SEP - 9 1957

Universitas
BIBLIOTHECA
Ottaviensis

Digitized by the Internet Archive
in 2011 with funding from
University of Toronto

http://www.archive.org/details/rpertoireprati03grio

DALLOZ

RÉPERTOIRE PRATIQUE

DE LÉGISLATION
DE DOCTRINE ET DE JURISPRUDENCE

PUBLIÉ SOUS LA DIRECTION DE MM.

Gaston GRIOLET
DOCTEUR EN DROIT

Charles VERGÉ
MAITRE DES REQUÊTES HONORAIRE

AVEC LE CONCOURS DE M. **KŒHLER**, DOCTEUR EN DROIT,
ET LA COLLABORATION DE M. **L. ROBINET**, ANCIEN MAGISTRAT,
AINSI QUE DE PLUSIEURS JURISCONSULTES

TOME TROISIÈME

Commune — Contrôle de l'administration de l'Armée

PARIS
BUREAU DE LA JURISPRUDENCE GÉNÉRALE DALLOZ
19, RUE DE LILLE, 19
R. de RIGNY, Administrateur

1912

Universitas
BIBLIOTHECA
Ottaviensis

KJV
80
.R4675
1910
v.3

Explication des abréviations.

Adm. Administratif, Administration.
Arg. Argument.
Art. Article.
Av. Avis.
Bull. cr. Bulletin des arrêts de la Cour de cassation rendus en matière criminelle.
Bull. Dalloz. Bulletin Dalloz.
Bull. lois. Bulletin des lois.
Bull. min. guerre. Bulletin officiel du ministère de la Guerre, édition chronologique. Il y a aussi des éditions méthodique (E. M.), refondue (E. R.) ou de Lavauzelle (E. L.).
Bull. min. int. Bulletin officiel du ministère de l'Intérieur.
C. adm. Code annoté des lois politiques et administratives de MM. Dalloz.
C. cass. Belgique. Cour de cassation de Belgique.
C. civ. Code civil.
C. com. Code de commerce.
C. comptes. Cour des comptes, arrêts de la Cour des comptes.
C. for. Code forestier.
C. instr. Code d'instruction criminelle.
C. pén. Code pénal.
C. proc. Code de procédure civile.
C. rur. Code rural.
C. trav. Code du travail et de la prévoyance sociale.
Ch. réun. Arrêt des chambres réunies de la Cour de cassation.
Circ. Circulaire.
Civ. Arrêt de la Chambre civile de la Cour de cassation.
Comp. Comparez.
Conf. Conforme.
Cons. d'Et. Arrêt du Conseil d'Etat.
Cons. préf. Arrêté du conseil de préfecture.
Contra. Solution contraire.
Cr. Arrêt de la Chambre criminelle de la Cour de cassation.
D.P. Dalloz, Recueil périodique.
Dall. comm. Dalloz des communes.
Décis. Décision.
Décr. Décret.
Délib. Délibération.
Enreg. Enregistrement.
eod. v°. Même mot que celui qui vient d'être cité.
Instr. Instruction.
Instr. adm. enreg. Instruction de l'administration de l'Enregistrement.
Jug. Jugement.
L. Loi.
Lett. Lettre.
Min. Ministre, Ministère.
n°. Numéro.
Notes jur. adm. Notes de jurisprudence du Conseil d'Etat (Section de l'Intérieur, des Cultes, de l'Instruction publique et des Beaux-Arts) rédigées par MM. Raynaud et Lagrange, édition de 1899.
Obs. Observation.
Ord. Ordonnance.
Ord. pol. Ordonnance du préfet de police.
p. page.
préc. précité.
Quest. controv. Question controversée.
R. Répertoire alphabétique de législation, de doctrine et de jurisprudence Dalloz.
Rec. Recueil.
Rec. Cons. d'Etat. Recueil des arrêts du Conseil d'Etat statuant au contentieux, du Tribunal des conflits et (depuis 1878) de la Cour des comptes, rédigé par F. Lebon, continué par MM. Panhard, Hallays-Dabot, Gérard et Lagrange.
Règl. Règlement.
Req. Arrêt de la Chambre des requêtes de la Cour de cassation.
s. *ou* **et s.** Et suivants.
S. Supplément au Répertoire alphabétique de législation, de doctrine et de jurisprudence Dalloz.
Sén.-cons. Sénatus-consulte.
Sol. impl. Solution implicite.
Sol. adm. enreg. Solution de l'administration de l'Enregistrement.
t. Tome.
Trib. Jugement d'un tribunal.
Trib. confl. Décision du Tribunal des conflits.
V. Voir.

Exemples des renvois faits au cours de l'ouvrage et explication des abréviations.

R. *Lois*, 24 et s. — Signifie : Répertoire alphabétique de législation, de doctrine et de jurisprudence Dalloz, au mot « Lois », numéros 24 et suivants.
R. 2 et s. — Signifie : Répertoire alphabétique de législation, de doctrine et de jurisprudence Dalloz, au mot cité sous le titre du traité spécial consulté par le lecteur, numéros 2 et suivants.
S. *Lois*, 24 et s. — Signifie : Supplément au Répertoire alphabétique Dalloz, au mot « Lois », numéros 24 et suivants.
S. 10 et s. — Signifie : Supplément au Répertoire alphabétique Dalloz, au mot cité sous le titre du traité spécial consulté par le lecteur, numéros 10 et suivants.
Civ. 23 mars 1904, D.P. 1904. 1. 192. — Signifie : Arrêt de la Chambre civile de la Cour de cassation, rapporté au Recueil périodique Dalloz, année 1904, première partie, page 192.
Aix, 15 nov. 1897, D.P. 98. 2. 233. — Signifie : Arrêt de la cour d'appel d'Aix, du 15 novembre 1897, rapporté au Recueil périodique Dalloz, année 1898, deuxième partie, page 233.
Trib. civ. Seine, 2 déc. 1905. — Signifie : Jugement du tribunal civil de la Seine, du 2 décembre 1905.
L. 12 juillet 1905, D.P. 1905. 4. 71. — Signifie : Loi du 12 juillet 1905, avec sa discussion à la Chambre des députés et au Sénat, rapportée au Recueil périodique Dalloz, année 1905, quatrième partie, page 71.
V. *Élections*. — Signifie : V. *infra* (ou *supra*), au mot *Élections*.
Comp. *supra*, n°s 15 et s. — Signifie : Comparez *supra*, numéros 15 et suivants.

Pour les décisions ou autres documents cités avec renvoi à l'ancien Répertoire ou à son Supplément, il y a lieu, lorsque l'abréviation R. ou S. est suivie seulement d'un numéro, de se référer à l'indication générale placée en tête du traité du nouveau Répertoire.

RÉPERTOIRE PRATIQUE

COMMUNE

(R. *Commune*, S. *eod. vo*, C. adm. t. 1, vo *Commune*, p. 414 et s.)

Division.

TIT. 1. — NOM, FORMATION, DIVISION, RÉUNION ET DÉLIMITATION DES COMMUNES (no 3).

CHAP. 1. — Nom et armoiries des communes (no 3).

ART. 1. — Nom des communes, sections de commune et hameaux (no 3).

ART. 2. — Changement de nom des communes, sections de commune et hameaux (no 6).

§ 1. — Changement de nom des communes (no 6).

§ 2. — Changement de nom des sections de commune et des hameaux (no 17).

ART. 3. — Armoiries des villes (no 19).

CHAP. 2. — Changement de circonscription des communes; Transfèrement de chefs-lieux (no 20).

ART. 1. — Formalités préalables (no 21).

§ 1. — Introduction de la demande (no 21).

§ 2. — Instruction du projet (no 23).

ART. 2. — Autorités compétentes pour statuer (no 49).

§ 1. — Erection d'une commune nouvelle (no 52).

§ 2. — Transfèrement de chefs-lieux de commune et changements de circonscription n'entraînant pas érection d'une commune nouvelle (no 57).

ART. 3. — Voies de recours (no 70).

ART. 4. — Effets et conditions des changements de circonscription des communes et sections de commune (no 78).

§ 1. — Effets relatifs à la propriété et à la jouissance des immeubles (no 78).

§ 2. — Conditions déterminées par les actes qui prononcent les changements de circonscription de communes (no 92).

§ 3. — Changement de nom (no 124).

§ 4. — Application des règlements particuliers des communes (no 125).

§ 5. — Dissolution des conseils municipaux (no 127).

CHAP. 3. — Délimitation et bornage des communes (no 129).

ART. 1. — Délimitation des communes (no 129).

§ 1. — Compétence de l'Administration (no 130).

§ 2. — Compétences respectives de l'autorité judiciaire et de l'autorité administrative (no 138).

§ 3. — Compétence relative à la délimitation des sections de communes (no 143).

§ 4. — Compétence relative à la jouissance en nature des biens communaux (no 145).

§ 5. — Interprétation des actes administratifs de délimitation (no 149).

ART. 2. — Bornage des communes (no 151).

TIT. 2. — ORGANES DE LA COMMUNE (no 152).

CHAP. 1. — Conseil municipal (no 153).

SECT. 1. — Formation du conseil municipal (no 153).

ART. 1. — Election des conseillers municipaux (no 153).

ART. 2. — Installation et tableau des conseillers municipaux (no 155).

SECT. 2. — Fonctionnement du conseil municipal (no 157).

ART. 1. — Réunion du conseil municipal (no 157).

§ 1. — Lieu de réunion du conseil municipal (no 157).

§ 2. — Sessions des conseils municipaux (no 160).

§ 3. — Convocation du conseil municipal (no 171).

§ 4. — Bureau du conseil municipal (no 183).

§ 5. — Publicité des séances du conseil municipal; Comité secret (no 193).

§ 6. — Police des séances (no 198).

ART. 2. — Délibérations du conseil municipal (no 202).

§ 1. — Nombre de conseillers dont la présence est nécessaire pour délibérer (no 202).

§ 2. — Scrutin (no 220).

§ 3. — Procès-verbal et compte rendu des délibérations (no 231).

ART. 3. — Commissions d'étude formées par le conseil municipal (no 257).

SECT. 3. — Démission des conseillers municipaux; Suspension et dissolution du conseil municipal; Délégation spéciale (no 266).

ART. 1. — Démission des conseillers municipaux (no 266).

§ 1. — Démission volontaire (no 266).

§ 2. — Démission d'office (no 276).

ART. 2. — Suspension et dissolution du conseil municipal (no 298).

§ 1. — Suspension du conseil municipal (no 300).

§ 2. — Dissolution du conseil municipal (no 305).

ART. 3. — Délégation spéciale (no 311).

SECT. 4. — Attributions des conseils municipaux; Objets de leurs délibérations (no 338).

ART. 1. — Division des délibérations (no 338).

§ 1. — Délibérations réglementaires ou décisions (no 340).

§ 2. — Délibérations sujettes à approbation (no 345).

§ 3. — Avis (no 349).

§ 4. — Réclamations en matière d'impôts de répartition (no 355).

§ 5. — Vœux (no 356).

§ 6. — Nominations; Présentation de candidats (no 361).

ART. 2. — Modes d'exercice du contrôle de l'autorité supérieure sur les délibérations du conseil municipal; Approbation (no 367).

§ 1. — Transmission des délibérations au sous-préfet (no 367).

§ 2. — Délai pendant lequel l'exécution des délibérations réglementaires est suspendue (no 372).

§ 3. — Approbation des délibérations non réglementaires (no 376).

ART. 3. — Vices dont peuvent être entachées les délibérations du conseil municipal; Nullités et recours qui en résultent (no 429).

§ 1. — Distinction entre les délibérations nulles de droit et les délibérations annulables (no 430).

§ 2. — Cas de nullité (no 434).

§ 3. — Arrêté préfectoral relatif à la déclaration de nullité ou à l'annulation d'une délibération (no 494).

§ 4. — Recours au Conseil d'Etat (no 531).

§ 5. — Incompétence de l'autorité judiciaire pour apprécier la régularité des délibérations du conseil municipal (n° 553).
ART. 4. — Recours ouverts par la loi des 14-22 déc. 1789 aux citoyens lésés par un acte du corps municipal (n° 554).
CHAP. 2. — Maires et adjoints (n° 567).
SECT. 1. — Organisation; Exercice du mandat municipal (n° 567).
ART. 1. — Nombre des maires et adjoints (n° 567).
ART. 2. — Election des maires et adjoints (n° 570).
ART. 3. — Prérogatives des maires et adjoints; Rang des adjoints (n° 571).
§ 1. — Costumes, insignes et brevet (n° 571).
§ 2. — Honneurs et préséances (n° 573).
ART. 4. — Fonctions des maires et adjoints (n° 574).
§ 1. — Gratuité des fonctions municipales (n° 574).
§ 2. — Légalisation des signatures des maires et adjoints; Correspondance (n° 581).
§ 3. — Installation des maires et adjoints (n° 586).
§ 4. — Cessation de l'exercice des fonctions de maire et d'adjoint (n° 588).
§ 5. — Remplacement des maires et adjoints (n° 629).
ART. 5. — Adjoints spéciaux (n° 690).
SECT. 2. — Attributions des maires (n° 704).
ART. 1. — Maire considéré comme agent de l'Etat (n° 706).
§ 1. — Attributions exercées par le maire sous l'autorité de l'Administration supérieure (n° 706).
§ 2. — Attributions du maire qui ressortissent de l'autorité judiciaire (n° 725).
§ 3. — Attributions contentieuses des maires (n° 738).
ART. 2. — Maire considéré comme chef de l'association communale (n° 740).
ART. 3. — Maire considéré comme chef du pouvoir exécutif de la commune (n° 758).
ART. 4. — Arrêtés et règlements municipaux (n° 764).
§ 1. — Qualité pour prendre des arrêtés ou règlements municipaux (n° 766).
§ 2. — Circonscription territoriale et personnes auxquelles s'appliquent les arrêtés ou règlements municipaux (n° 770).
§ 3. — Caractères distinctifs des diverses classes d'arrêtés municipaux (n° 778).
§ 4. — Formes intrinsèques des arrêtés municipaux (n° 791).
§ 5. — Exécution des arrêtés municipaux (n° 831).
§ 6. — Vérification de la légalité des arrêtés municipaux (n° 859).
§ 7. — Voies de recours contre les arrêtés ou règlements municipaux (n° 862).
§ 8. — Suspension et annulation des arrêtés ou règlements municipaux par le préfet (n° 867).
§ 9. — Abrogation des règlements municipaux (n° 889).
TIT. 3. — POLICE, ARRÊTÉS ET RÈGLEMENTS (n° 910).
CHAP. 1. — Autorités compétentes pour édicter des arrêtés ou règlements de police (n° 910).
SECT. 1. — Maire (n° 911).
SECT. 2. — Préfet; Pouvoir réglementaire du préfet (n° 912).
ART. 1. — Matières de police générale (n° 912).
ART. 2. — Matières sur lesquelles le préfet a un pouvoir réglementaire en vertu de lois spéciales (n° 914).
ART. 3. — Matières ressortissant par leur nature à la police municipale (n° 921).
§ 1. — Conditions de la légalité des arrêtés réglementaires du préfet (n° 921).
§ 2. — Difficultés auxquelles peut donner lieu le droit, appartenant simultanément au préfet et au maire, de faire des règlements sur les mêmes matières (n° 945).
ART. 4. — Règles applicables à tous les arrêtés préfectoraux (n° 956).
SECT. 3. — Anciens règlements (n° 957).
CHAP. 2. — Objet de la police municipale (n° 963).
SECT. 1. — Police municipale proprement dite; Matières sur lesquelles elle s'exerce (n° 964).
ART. 1. — Sûreté et commodité du passage dans les rues et voies publiques (n° 969).
§ 1. — Généralités; Lieux auxquels peuvent s'appliquer les mesures de police relatives à la sûreté et à la commodité du passage dans les rues et voies publiques (n° 969).
§ 2. — Nettoiement et propreté de la voie publique (n° 978).
§ 3. — Matières encombrantes (n° 1003).
§ 4. — Etalages (n° 1026).
§ 5. — Eclairage de la voie publique et des objets déposés sur cette voie (n° 1036).
§ 6. — Edifices menaçant ruine (n° 1058).
§ 7. — Précautions contre les accidents sur la voie publique etc., ou sur ses abords (n° 1059).
§ 8. — Exposition, jet ou déversement d'objets pouvant nuire à la sécurité ou à la commodité de la circulation (n° 1096).
§ 9. — Circulation et stationnement des voitures et bêtes de trait (n° 1121).
§ 10. — Mesures ayant pour objet l'embellissement des voies publiques (n° 1122).
ART. 2. — Maintien de la tranquillité publique (n° 1123).
§ 1. — Rixes et disputes (n° 1124).
§ 2. — Tumulte dans les lieux d'assemblée publique (n° 1126).
§ 3. — Attroupements (n° 1127).
§ 4. — Bruits et rassemblements de nature à troubler la tranquillité publique (n° 1129).
§ 5. — Autres actes de nature à compromettre la tranquillité publique (n° 1144).
ART. 3. — Maintien du bon ordre dans les endroits où il se fait de grands rassemblements d'hommes (n° 1163).
§ 1. — Mesures propres à assurer le bon ordre dans toute l'étendue de la commune; Généralités (n° 1163).
§ 2. — Police des professions s'exerçant sur la voie publique (n° 1166).
§ 3. — Maintien du bon ordre dans les halles, foires et marchés (n° 1178).
§ 4. — Règlements relatifs aux lieux et au mode de vente en dehors des marchés (n° 1179).
§ 5. — Police intérieure des bourses de commerce (n° 1226).
§ 6. — Maintien du bon ordre dans les cérémonies publiques (n° 1227).
§ 7. — Théâtres, spectacles (n° 1229).
§ 8. — Jeux (n° 1230).
§ 9. — Danses, bals publics (n° 1231).
§ 10. — Cafés, cabarets, débits de boissons (n° 1248).
§ 11. — Hôtels et auberges (n° 1350).
§ 12. — Eglises (n° 1371).
§ 13. — Autres lieux publics soumis au pouvoir de police du maire; Cercles, casinos, etc.; Bains publics; Prostitution (n° 1372).
§ 14. — Entreprises de transports (n° 1383).
ART. 4. — Transport des personnes décédées; Inhumations et exhumations; Maintien du bon ordre et de la décence dans les cimetières (n° 1384).
ART. 5. — Inspection sur la fidélité du débit des denrées qui se vendent au poids ou à la mesure et sur la salubrité des comestibles exposés en vente; Règlements relatifs au commerce et à l'industrie (n° 1385).
§ 1. — Fidélité du débit des denrées (n° 1386).
§ 2. — Salubrité des comestibles (n° 1394).
§ 3. — Police de la boulangerie (n° 1413).
§ 4. — Police de la boucherie (n° 1472).
§ 5. — Taxe des denrées (n° 1597).
§ 6. — Mercuriales (n° 1633).
§ 7. — Brocanteurs (n° 1640).
§ 8. — Bureaux de placement (n° 1641).
§ 9. — Pharmacies; Substances vénéneuses (n° 1642).
ART. 6. — Accidents et fléaux calamiteux; Mesures de sécurité publique (n° 1643).
§ 1. — Incendies (n° 1644).
§ 2. — Inondations (n° 1709).
§ 3. — Disettes (n° 1711).
§ 4. — Accidents (n° 1712).
§ 5. — Moyens exceptionnels dont dispose l'autorité administrative pour remédier aux diverses calamités (n° 1714).
ART. 7. — Mesures de salubrité publique (n° 1720).
§ 1. — Généralités (n° 1720).
§ 2. — Maladies épidémiques ou contagieuses (n° 1726).
§ 3. — Causes d'insalubrité provenant de la disposition des lieux (n° 1734).
§ 4. — Cabinets et fosses d'aisances; Urinoirs (n° 1762).
§ 5. — Altération, état et usage des eaux (n° 1763).
§ 6. — Dépôts insalubres (n° 1774).
§ 7. — Etablissements insalubres (n° 1786).

§ 8. Entretien d'animaux dans les villes (n° 1787).
§ 9. — Epizooties (n° 1791).
ART. 8. — Mesures provisoires relatives aux aliénés (n° 1792).
ART. 9. Mesures de police concernant la divagation des animaux (n° 1794).
§ 1. Divagation des animaux malfaisants, féroces ou dangereux (n° 1794).
§ 2. — Mesures relatives aux animaux qui ne sont ni malfaisants, ni féroces (n° 1805).
SECT. 2. Police rurale; Matières sur lesquelles elle s'exerce (n° 1848).
CHAP. 3. Recours contre les arrêtés de la police municipale (n° 1850).
CHAP. 4. — Sanctions des arrêtes de police (n° 1851).
SECT. 1. — Peines (n° 1851).
SECT. 2. — Réparations civiles. Exécution des arrêtés de police (n° 1867).
SECT. 3. — Tribunaux compétents pour statuer sur les contraventions aux arrêtés de police (n° 1876).
CHAP. 5. — Droits et obligations du juge chargé d'appliquer les arrêtés de police (n° 1882).
SECT. 1. — Droit pour le juge d'apprécier la légalité des arrêtés de police (n° 1882).
ART. 1. — Règles générales (n° 1882).
ART. 2. — Arrêtés pris par une autorité incompétente ou sur une matière étrangère aux attributions de l'autorité administrative dont ils émanent (n° 1888).
ART. 3. — Arrêté pris sur une matière précédemment réglée par des actes d'une autorité supérieure (n° 1893).
ART. 4. — Arrêtés irréguliers (n° 1900).
ART. 5. — Arrêtés contraires aux principes généraux de la législation (n° 1905).
§ 1. — Généralités (n° 1905).
§ 2. — Liberté individuelle (n° 1908).
§ 3. — Inviolabilité du domicile (n° 1909).
§ 4. — Liberté religieuse (n° 1911).
§ 5. Droit de propriété (n° 1912).
§ 6. — Liberté du commerce et de l'industrie (n° 1926).
SECT. 2. — Obligation pour le juge d'appliquer les arrêtés légalement faits (n° 1948).
ART. 1. — Règles générales (n° 1948).
ART. 2. — Excuses (n° 1955).
ART. 3. — Interprétation des arrêtés de police (n° 1975).
TIT. 4. — FONCTIONNAIRES ET EMPLOYÉS COMMUNAUX (n° 1984).
§ 1. — Nomination (n° 1985).
§ 2. — Suspension et révocation (n° 1997).
§ 3. — Suppression d'emploi (n° 2024).
§ 4. — Assermentation et commission d'agents (n° 2032).
§ 5. — Traitements et pensions (n° 2033).
TIT. 5. — BUDGET COMMUNAL (n° 2035).
CHAP. 1. — Généralités, définition, divisions du budget (n° 2035).
CHAP. 2. — Recettes communales (n° 2043).
SECT. 1. — Recettes ordinaires (n° 2044).
ART. 1. — Attribution aux communes d'une part de certains impôts d'Etat (n° 2047).
ART. 2. — Attribution aux communes d'une part dans le produit de certaines amendes (n° 2053).
ART. 3. — Attribution aux communes d'une part des sommes rendues disponibles par la suppression du budget des cultes (n° 2069).
ART. 4. — Impôts directs (n° 2070).
§ 1. — Centimes additionnels communaux compris dans le budget ordinaire (n° 2071).
§ 2. — Taxes communales assimilées aux contributions directes (n° 2105).
A. — Taxes des prestations pour les dépenses des chemins vicinaux ou ruraux (n° 2106).
B. — Subventions spéciales pour dégradations extraordinaires aux chemins vicinaux ou ruraux (n° 2109).
C. — Taxe de balayage (n° 2110).
D. — Taxes pour frais d'entretien du pavage et des trottoirs (n° 2136).
E. — Taxes annuelles et permanentes pour l'exécution de travaux de salubrité (n° 2137).
F. — Taxe de vidange (n° 2138).
G. — Taxe pour désinfection des objets à l'usage des malades atteints de maladies contagieuses (n° 2139).
H. — Cotisations imposées annuellement [illegible] droit aux fruits qui se perçoivent en nature (n° 2140).
I. — Taxe sur les chiens (n° 2156).
ART. 5. — Impôts indirects (n° 2313).
§ 1. — Produit des octrois affecté aux dépenses ordinaires (n° 2313).
§ 2. — Droits de pesage, mesurage et jaugeage (n° 2317).
§ 3. — Droits de vente (n° 2321).
§ 4. — Droits de péage (n° 2324).
§ 5. — Taxes relatives aux mesures sanitaires concernant les animaux (n° 2327).
ART. 6. — Produits domaniaux (n° 2336).
§ 1. — Produits du domaine public; Droits de stationnement et de location (n° 2336).
§ 2. — Produits des domaines communaux affectés à des services publics (n° 2382.)
A. — Produits relatifs aux inhumations (n° 2382).
B. — Droits de place perçus dans les halles, foires, marchés (n° 2385).
C. — Droits perçus dans les abattoirs; Taxe d'abatage (n° 2446).
D. — Produit des expéditions des actes administratifs et des actes de l'état civil (n° 2478).
E. — Taxe relative aux pompes funèbres (n° 2483).
F. — Produit des concessions d'eau et de l'enlèvement des boues et immondices de la voie publique et autres concessions autorisées pour les services communaux (n° 2484).
§ 3. — Produits des biens du domaine communal non affectés aux services publics (n° 2491).
SECT. 2. — Recettes extraordinaires (n° 2495).
ART. 1. — Contributions ou impositions extraordinaires (n° 2497).
§ 1. — Contributions sur lesquelles doivent porter les impositions extraordinaires (n° 2499).
§ 2. — Contribuables sur lesquels doivent porter les impositions extraordinaires (n° 2500).
§ 3. — Vote et autorisation des impositions extraordinaires et des impositions pour insuffisance de revenus (n° 2503).
§ 4. — Recours des contribuables contre les délibérations des conseils municipaux votant des impositions extraordinaires ou des emprunts, et les actes approuvant ces délibérations (n° 2527).
ART. 2. — Taxes assimilées aux contributions directes (n° 2540).
§ 1. — Subventions spéciales pour dégradations extraordinaires des chemins vicinaux ou ruraux (n° 2540).
§ 2. — Taxes de pavage et de trottoirs (n° 2543).
§ 3. — Taxes diverses représentant le prix des travaux exécutés par les communes pour le compte et aux frais des particuliers (n° 2545).
ART. 3. — Taxes communales assimilées aux contributions indirectes (n° 2546).
ART. 4. — Produits domaniaux (n° 2549).
§ 1. — Prix des biens aliénés (n° 2549).
§ 2. — Produit des coupes extraordinaires de bois (n° 2551).
§ 3. — Dons et legs (n° 2556).
§ 4. — Remboursement des capitaux exigibles et des rentes rachetées (n° 2557).
ART. 5. — Produit des emprunts (n° 2561).
ART. 6. — Autres recettes accidentelles (n° 2562).
§ 1. — Subventions et souscriptions volontaires (n° 2563).
§ 2. — Dommages-intérêts; Débets des comptables municipaux (n° 2567).
CHAP. 3. — Dépenses communales (n° 2568).
SECT. 1. — Distinction entre les dépenses (n° 2568).
ART. 1. — Distinction entre les dépenses ordinaires et les dépenses extraordinaires (n° 2568).
ART. 2. — Distinction entre les dépenses obligatoires et les dépenses facultatives (n° 2571).
ART. 3. — Dépenses imprévues (n° 2582).
SECT. 2. — Indication des dépenses ordinaires et extraordinaires, obligatoires ou facultatives (n° 2589).
ART. 1. — Dépenses ordinaires obligatoires (n° 2589).
§ 1. — Participation des communes à des services d'intérêt général (n° 2590).
§ 2. — Dépenses d'intérêt communal (n° 2625).
ART. 2. — Dépenses ordinaires facultatives (n° 2740).
ART. 3. — Dépenses extraordinaires obligatoires (n° 2744).
ART. 4. — Dépenses extraordinaires facultatives (n° 2756).

ART. 5. — Dépenses des communes de l'Algérie et des colonies (n° 2757).

CHAP. 4. — Préparation, vote et règlement du budget (n° 2758).

SECT. 1. — Préparation et vote du budget (n° 2758).

SECT. 2. — Règlement ou approbation du budget (n° 2764).

ART. 1. — Quels pouvoirs règlent le budget (n° 2764).

ART. 2. — Droits de l'autorité qui règle le budget (n° 2770).

§ 1. — Droits de l'autorité qui règle le budget relativement aux recettes (n° 2771).

§ 2. — Droits de l'autorité qui règle le budget relativement aux dépenses (n° 2777).

ART. 3. — Règles à suivre lorsque le budget n'a pas été réglé régulièrement (n° 2852).

ART. 4. — Modifications apportées au budget (n° 2861).

ART. 5. — Effets légaux du budget à l'égard des tiers; Recours et compétence (n° 2871).

CHAP. 5. — Comptabilité des communes concernant le payement des dépenses et l'encaissement des recettes (n° 2879).

SECT. 1. — **Attributions administratives du maire relativement à la comptabilité communale** (n° 2879).

ART. 1. — Liquidation des dépenses communales (n° 2880).

ART. 2. — Ordonnancement des dépenses communales (n° 2882).

§ 1. — Nécessité et caractères de l'ordonnancement (n° 2882).

§ 2. — Qualité pour ordonnancer les dépenses communales (n° 2886).

ART. 3. — Compte d'administration et autres états financiers que le maire doit dresser (n° 2914).

§ 1. — Compte d'administration du maire (n° 2914).

§ 2. — Relevé des emprunts, dettes et contributions; Etat de la situation financière de la commune (n° 2930).

SECT. 2. — **Gestion du receveur municipal** (n° 2932).

ART. 1. — Qualité pour remplir les fonctions de receveur municipal (n° 2932).

§ 1. — Percepteur-receveur municipal (n° 2932).

§ 2. — Receveur municipal spécial; Nomination (n° 2936).

ART. 2. — Attributions du receveur municipal (n° 2943).

§ 1. — Attributions du receveur municipal relatives aux recettes et dépenses communales (n° 2943).

§ 2. — Attributions du receveur municipal relatives aux services hors budget (n° 3034).

ART. 3. — Responsabilité et surveillance des receveurs municipaux (n° 3036).

§ 1. — Responsabilité du receveur municipal (n° 3036).

§ 2. — Surveillance du receveur des finances à l'égard du receveur municipal (n° 3040).

§ 3. — Responsabilité du receveur des finances et du trésorier-payeur général à raison de la gestion du receveur municipal (n° 3043).

ART. 4. — Comptes de gestion du receveur municipal (n° 3060).

§ 1. — Rédaction et éléments des comptes de gestion (n° 3060).

§ 2. — Vérification des comptes de gestion par le receveur des finances et le conseil municipal (n° 3070).

§ 3. — Apurement des comptes de gestion par le juge des comptes (n° 3073).

SECT. 3. — **Recouvrement des recettes communales** (n° 3118).

ART. 1. — Recettes communales pour lesquelles la loi prévoit un mode spécial de recouvrement (n° 3121).

§ 1. — Taxes communales assimilées aux contributions directes (n° 3121).

§ 2. — Taxes ou perceptions communales non assimilées pour le recouvrement aux contributions directes (n° 3141).

ART. 2. — Recettes communales pour lesquelles les lois et règlements n'ont pas prescrit un mode spécial de recouvrement (n° 3152).

§ 1. — Recouvrement au moyen d'états dressés par le maire (n° 3152).

§ 2. — Recettes auxquelles s'applique ce mode de recouvrement (n° 3156).

§ 3. — Caractère exécutoire des états de recouvrement; Compétence; Opposition; Procédure (n° 3163).

TIT. 6. — DOMAINE COMMUNAL (n° 3169).

CHAP. 1. — Nature et origines du domaine communal (n° 3169).

SECT. 1. — **Nature et propriété du domaine communal** (n° 3169).

SECT. 2. — **Origines du domaine communal** (n° 3173).

ART. 1. — Généralités (n° 3173).

ART. 2. — Réintégration des communes dans leurs biens (n° 3176).

§ 1. — Révocation des triages et tiers deniers (n° 3177).

§ 2. — Cantonnements; Revision (n° 3182).

§ 3. — Réintégration des communes dans les biens et droits dont elles avaient été dépouillées par abus de la puissance féodale (n° 3194).

§ 4. — Terres vaines et vagues (n° 3197).

ART. 3. — Rachat des biens aliénés en cas de détresse (n° 3224).

ART. 4. — Restitution aux communes des biens communaux cédés au Domaine ou à la caisse d'amortissement (n° 3225).

CHAP. 2. — Distinction entre les biens du domaine communal (n° 3230).

SECT. 1. — **Domaine public communal** (n° 3231).

SECT. 2. — **Domaine privé communal** (n° 3235).

ART. 1. — Biens patrimoniaux productifs de revenus communaux (n° 3237).

ART. 2. — Biens patrimoniaux affectés à un service public (n° 3240).

§ 1. — Affectation (n° 3240).

§ 2. — Changement d'affectation de biens communaux déjà affectés à un service public (n° 3257).

§ 3. — Désaffectation (n° 3261).

ART. 3. — Biens communaux proprement dits (n° 3273).

§ 1. — Modes de jouissance des communaux (n° 3274).

§ 2. — Conditions d'aptitude à la jouissance des biens communaux (n° 3319).

§ 3. — Modes de partage des fruits des biens communaux (n° 3338).

§ 4. — Règlements déterminant le mode de jouissance des communaux ou modifiant les anciens usages (n° 3348).

§ 5. — Compétence en matière de jouissance de biens communaux (n° 3367).

ART. 4. — Servitudes (n° 3368).

ART. 5. — Propriétés mobilières de la commune (n° 3372).

§ 1. — Généralités (n° 3372).

§ 2. — Emploi des fonds communaux (n° 3374).

TIT. 7. — CONTRATS DES COMMUNES (n° 3383).

CHAP. 1. — Règles générales (n° 3383).

§ 1. — Formation du contrat (n° 3384).

§ 2. — Qualité pour passer les contrats de la commune (n° 3395).

§ 3. — Formes des contrats (n° 3400).

§ 4. — Difficultés d'exécution; Compétence (n° 3415).

CHAP. 2. — Acquisitions des communes (n° 3429).

SECT. 1. — **Acquisitions à titre onéreux** (n° 3429).

§ 1. — Achat d'immeubles (n° 3429).

§ 2. — Achat de meubles (n° 3447).

§ 3. — Offre de concours des particuliers à des travaux communaux (n° 3448).

§ 4. — Acquisition par adjudication sur saisie (n° 3449).

§ 5. — Acquisition par expropriation pour cause d'utilité publique (n° 3450).

SECT. 2. — **Acquisitions à titre gratuit; Dons et legs** (n° 3451).

ART. 1. — Acceptation des dons et legs (n° 3454).

§ 1. — Acceptation définitive des dons et legs; Autorisation (n° 3454).

§ 2. — Acceptation provisoire des dons et legs (n° 3498).

ART. 2. — Exécution des dons et legs (n° 3504).

ART. 3. — Compétence en matière de dons et legs (n° 3506).

CHAP. 3. — Aliénations des communes (n° 3507).

SECT. 1. — **Aliénations à titre onéreux** (n° 3507).

§ 1. — Vente (n° 3507).

§ 2. — Echange (n° 3537).

§ 3. — Offre de concours (n° 3544).

§ 4. — Vente forcée (n° 3545).

§ 5. — Aliénation par expropriation pour cause d'utilité publique (n° 3548).

§ 6. — Aliénation du sol de voies communales avec préemption en faveur des riverains (n° 3549).

§ 7. — Incorporation d'un chemin de fer d'intérêt local dans le réseau d'intérêt général (n° 3550).

§ 8. — Hypothèques (n° 3551).
§ 9. — Servitudes (n° 3557).
SECT. 2. — **Aliénations à titre gratuit** (n° 3559).
CHAP. 4. — **Partage des biens communaux** (n° 3564).
SECT. 1. — **Partage entre les habitants** (n° 3564).
ART. 1. — Partage de propriétés à titre gratuit entre les habitants (n° 3564).
§ 1. — Prohibition de ce mode de partage (n° 3564).
§ 2. — Confirmation des partages consommés (n° 3571).
ART. 2. — Partage ou cession de propriété, à titre onéreux, entre les habitants (n° 3577).
ART. 3. — Partage de jouissance des biens communaux entre les habitants (n° 3589).
SECT. 2. — **Partage de biens indivis** (n° 3590).
ART. 1. — Partage entre plusieurs communes ou sections de commune (n° 3590).
§ 1. — Cas où les biens sont indivis entre plusieurs communes (n° 3591).
§ 2. — Droit des communes de demander le partage (n° 3607).
§ 3. — Bases des partages à opérer (n° 3621).
§ 4. — Formes à observer dans le partage (n° 3638).
§ 5. — Compétence (n° 3644).
ART. 2. — Partage entre des communes ou sections et des particuliers (n° 3675).
CHAP. 5. — **Baux** (n° 3678).
§ 1. — Baux des biens communaux (n° 3678).
§ 2. — Baux des biens pris à loyer par la commune (n° 3702).
CHAP. 6. — **Assurances** (n° 3704).
CHAP. 7. — **Marchés de travaux publics et de fournitures** (n° 3705).
CHAP. 8. — **Concessions** (n° 3708).
CHAP. 9. — **Emprunts** (n° 3713).
SECT. 1. — **Vote et autorisation des emprunts** (n° 3713).
ART. 1. — Emprunts proprement dits (n° 3715).
§ 1. — Vote des emprunts par le conseil municipal; Délibérations réglementaires (n° 3715).
§ 2. — Cas où les emprunts sont soumis à l'autorisation de l'autorité supérieure (n° 3718).
ART. 2. — Emprunts indirects; Engagements à long terme (n° 3742).
SECT. 2. — **Formes et modes des emprunts** (n° 3748).
SECT. 3. — **Contestations relatives aux emprunts** (n° 3755).
CHAP. 10. — **Quasi-contrats; Gestion d'affaires** (n° 3757).
TIT. 8. — **RESPONSABILITÉ CIVILE DES COMMUNES** (n° 3766).
CHAP. 1. — **Responsabilité de droit commun** (n° 3767).
CHAP. 2. — **Responsabilité prévue par des textes spéciaux** (n° 3769).
SECT. 1. — **Dommages résultant d'attroupements ou de rassemblements** (n° 3769).
ART. 1. — Conditions nécessaires pour que la responsabilité de la commune soit engagée (n° 3772).
ART. 2. — Cas dans lesquels la commune est affranchie de la responsabilité (n° 3798).
§ 1. — Cas où la commune prouve que toutes les mesures ont été prises pour prévenir les attroupements et en faire connaître les auteurs (n° 3799).
§ 2. — Cas où la municipalité n'avait pas la disposition de la police locale ni de la force armée (n° 3821).
§ 3. — Faits de guerre (n° 3831).
ART. 3. — Qualité pour exercer l'action en responsabilité (n° 3833).
ART. 4. — Fixation des dommages-intérêts (n° 3838).
ART. 5. — Répartition des dommages-intérêts (n° 3843).
§ 1. — Répartition des dommages-intérêts entre les habitants de la commune (n° 3843).
§ 2. — Répartition de la responsabilité entre plusieurs communes, dont les habitants ont formé les attroupements (n° 3850).
ART. 6. — Compétence; Procédure (n° 3865).
ART. 7. — Recours contre les auteurs et complices du désordre (n° 3867).
SECT. 2. — **Autres dommages prévus par des textes spéciaux** (n° 3877).
TIT. 9. — **PROCÈS DES COMMUNES** (n° 3881).
CHAP. 1. — **Actions actives et passives de la commune** (n° 3881).
SECT. 1. — **Exercice des actions communales par les représentants de la commune** (n° 3882).
ART. 1. — Représentation de la commune en justice (n° 3882).
§ 1. — Qualité pour représenter la commune en justice (n° 3882).
§ 2. — Actes qu'il appartient au maire de faire comme représentant de la commune en justice (n° 3898).
§ 3. — Nullité résultant du défaut de représentation régulière de la commune (n° 3906).
ART. 2. — Délibération du conseil municipal (n° 3909).
§ 1. — Nécessité d'une délibération conforme du conseil municipal pour que la commune puisse ester en justice (n° 3909).
§ 2. — Exceptions (n° 3929).
ART. 3. — Suppression de la nécessité de l'autorisation du conseil de préfecture pour les actions des communes (n° 3938).
SECT. 2. — **Exercice des actions communales par un contribuable** (n° 3941).
ART. 1. — Généralités (n° 3942).
ART. 2. — Conditions auxquelles est subordonné le droit des contribuables d'exercer les actions de la commune (n° 3957).
§ 1. — Inscription sur le rôle des contributions de la commune (n° 3958).
§ 2. — Obligation d'agir à ses frais et risques; Consignation préalable des frais d'instance (n° 3960).
§ 3. — Mise en demeure du conseil municipal (n° 3964).
§ 4. — Mémoire préalable du contribuable (n° 3974).
§ 5. — Autorisation du conseil de préfecture (n° 3977).
A. — Nécessité de l'autorisation du conseil de préfecture (n° 3977).
B. — Compétence et pouvoirs du conseil de préfecture (n° 4031).
C. — Procédure devant le conseil de préfecture (n° 4050).
D. — Voies de recours en matière d'autorisation de plaider (n° 4070).
E. — Effets de l'autorisation de plaider (n° 4093).
F. — Durée de l'autorisation (n° 4102).
§ 6. — Mise en cause de la commune (n° 4104).
ART. 3. — Effets, à l'égard de la commune, de la décision intervenue sur l'action du contribuable (n° 4115).
ART. 4. — Distinction entre les actions communales que les contribuables ne peuvent intenter que dans les conditions prévues par l'art. 123, et les actions appartenant aux habitants *ut singuli* (n° 4117).
§ 1. — Généralités (n° 4117).
§ 2. — Actions que les habitants, agissant *ut singuli*, ne peuvent intenter en dehors des conditions de l'art. 123 (n° 4122).
§ 3. — Actions appartenant aux habitants *ut singuli* (n° 4130).
§ 4. — Application aux droits d'usage de la distinction entre les actions communales et les actions des habitants *ut singuli* (n° 4137).
§ 5. — Défaut de qualité de la commune pour ester en justice dans les actions intéressant une partie des habitants *ut singuli* (n° 4143).
SECT. 3. — **Procédure relative au cas où la commune est défenderesse. — Mémoire du demandeur** (n° 4149).
§ 1. — Suppression de l'autorisation du conseil de préfecture (n° 4149).
§ 2. — Mémoire préalable du demandeur (n° 4150).
CHAP. 2. — **Transactions, serment décisoire et compromis** (n° 4174).
§ 1. — Transactions (n° 4174).
§ 2. — Serment décisoire (n° 4185).
§ 3. — Compromis (n° 4186).
CHAP. 3. — **Frais des procès** (n° 4192).
§ 1. — Qui doit supporter les frais et condamnations résultant des procès soutenus par les communes et sections de commune (n° 4193).
§ 2. — Mode de payement des frais (n° 4208).
TIT. 10. — **SECTIONS DE COMMUNE** (n° 4210).
CHAP. 1. — **Généralités; Caractères des sections de commune** (n° 4210).

CHAP. 2. — Représentation des sections de commune et administration de leurs biens; Généralités (n° 4218).

CHAP. 3. — Biens des sections de commune (n° 4228).

ART. 1. — Propriété des biens des sections (n° 4228).

ART. 2. — Jouissance des biens des sections (n° 4232).

§ 1. — Jouissance des biens patrimoniaux (n° 4232).

§ 2. — Jouissance des biens communaux proprement dits (n° 4237).

CHAP. 4. — Procès des sections de commune (n° 4256).

ART. 1. — Exercice des actions des sections de commune (n° 4256).

§ 1. — Règles générales; Cas où les intérêts de la section ne sont pas en opposition avec les intérêts de la commune ou d'une autre section de la même commune (n° 4257).

§ 2. — Cas où les intérêts de la section sont en opposition avec les intérêts de la commune ou d'une autre section de la même commune (n° 4266).

§ 3. — Exercice des actions des sections par un contribuable (n° 4288).

§ 4. — Distinction entre les actions des sections et celles des habitants *ut singuli* (n° 4291).

ART. 2. — Règles de compétence (n° 4301).

ART. 3. — Transaction (n° 4303).

TIT. 11. — DISPOSITIONS RELATIVES AUX CAS OU PLUSIEURS COMMUNES ONT DES INTÉRÊTS COMMUNS (n° 4306).

CHAP. 1. — Entente et conventions entre plusieurs communes sur des objets d'utilité communale (n° 4307).

§ 1. — Cas où il y a lieu à entente et à convention (n° 4307).

§ 2. — Conférences intercommunales (n° 4311).

CHAP. 2. — Répartition des dépenses des travaux qui intéressent plusieurs communes (n° 4319).

CHAP. 3. — Biens indivis entre plusieurs communes; Administration (n° 4324).

§ 1. — Commission syndicale (n° 4325).

§ 2. — Administration et propriété des biens indivis (n° 4338).

§ 3. — Répartition des dépenses votées par la commission syndicale (n° 4344).

CHAP. 4. — Syndicats de communes (n° 4351).

§ 1. — Caractères généraux et objets des syndicats de communes (n° 4351).

§ 2. — Création, siège, attributions et durée des syndicats (n° 4357).

§ 3. — Personnalité civile des syndicats (n° 4369).

§ 4. — Administration des syndicats (n° 4375).

§ 5. — Budget du syndicat (n° 4409).

§ 6. — Comptabilité du syndicat (n° 4419).

Tableau de la législation.

1669. — *août.* — Édit portant règlement général pour les eaux et forêts, tit. 25, art. 4 et 5 (R. *Forêts*, p. 28).

1764. — *août.* — Édit contenant règlement pour l'administration des villes et principaux bourgs du royaume, art. 44 (R. 1508).

1766. — 13 *août.* — Déclaration relative aux défrichements, art. 1 (R. 2066).

1789. — 4 *août.* — Loi portant abolition du régime féodal, etc., art. 2 (R. *Propriété féodale*, p. 332).

— 14 *déc.* — Loi relative à la constitution des municipalités, art. 49, 50 et 60 (R. t. 9, p. 169).

— 22 *déc.* — Décret relatif à la constitution des assemblées primaires et des assemblées administratives, sect. 3, art. 2 (R. *Organisation adm.*, p. 589).

1790. — 15 *mars.* — Loi relative aux droits féodaux, tit. 2, art. 23, 24, 30 et s. (R. *Propriété féodale*, p. 334).

— 19 *avr.* — Décret relatif aux administrations de département et de district, et à l'exercice de la police, art. 8 (R. t. 9, p. 173, note 5).

— 3 *mai.* — Décret général sur les principes, le mode et le taux du rachat des droits seigneuriaux, art. 18 (R. *Propriété féodale*, p. 336).

1790. — 16 *août.* — Loi sur l'organisation judiciaire, tit. 11, art. 3 (R. *Organisation judiciaire*, p. 1478).

— 20 *sept.* — Loi relative aux frais de poursuites criminelles, aux statuts qui doivent régir les biens ci-devant féodaux ou censuels, etc., art. 8 et 9 (R. *Propriété féodale*, p. 338).

1791. — 19 *juill.* — Loi relative à l'organisation d'une police municipale et correctionnelle, tit. 1, art. 30 et 46 (R. *Lois codifiées*, p. 231).

— 28 *sept.* — Loi concernant les biens et usages ruraux et la police rurale (R. *Droit rural*, p. 203).

1792. — 14 *août.* — Loi relative au partage des biens et usages communaux (R. t. 9, p. 185).

— 28 *août.* — Loi relative au rétablissement des communes et des citoyens dans les propriétés et droits dont ils ont été dépouillés par l'effet de la puissance féodale (R. t. 9, p. 185).

1793. — 10 *juin.* — Loi concernant le mode de partage des biens communaux (R. t. 9, p. 186).

— 8 *août.* — Décret interprétatif d'un article de la loi du 10 juin sur le mode de partage des biens communaux (R. t. 9, p. 190).

— 24 *août.* — Loi qui ordonne ... la reconnaissance des dettes des communes, départements et districts, comme dettes nationales, art. 82 et 84 (R. *Trésor public*, p. 1100).

An 3. — 16 *prair.* — Loi contenant des mesures répressives de tout pillage de grains, farines ou subsistances (R. t. 9, p. 193).

An 4. — 21 *prair.* — Loi portant qu'il sera provisoirement sursis aux poursuites résultant de l'exécution de la loi du 10 juin 1793, sur le partage des biens communaux (R. t. 9, p. 195).

An 5. — 2 *prair.* — Loi qui ôte aux communes la faculté d'aliéner ou d'échanger leurs biens, art. 1 (R. t. 9, p. 196).

An 7. — 11 *frim.* — Loi qui détermine le mode administratif des recettes et dépenses départementales, municipales et communales, art. 4 et 7 (R. *Trésor public*, p. 1113).

An 10. — 18 *flor.* — Loi relative à la nomination d'adjoints de maires dans les parties de commune dont les communications avec le chef-lieu seraient difficiles, dangereuses ou même temporairement impossibles, art. 3 et 4 (R. t. 9, p. 202, note 2).

An 11. — 26 *germ.* — Loi relative au payement des contributions assises sur les biens communaux (R. *Impôts directs*, p. 263).

An 12. — 9 *vent.* — Loi relative aux partages de biens communaux effectués en vertu de la loi du 10 juin 1793 (R. t. 9, p. 208, note 3).

An 13. — 9 *brum.* — Décret relatif au mode de jouissance des biens communaux (R. t. 9, p. 209).

— 4e *jour compl.* — Décret additionnel à la loi du 9 vent. an 12 sur le partage des biens communaux (R. t. 9, p. 210).

1807. — 25 *mars.* — Avis du Conseil d'Etat sur l'entretien du pavé des villes dans les rues non grandes routes (R. *Voirie par terre*, p. 190).

— 20 *juill.* — Avis du Conseil d'Etat sur le mode de partage de biens communaux dont deux communes sont propriétaires par indivis (R. t. 9, p. 212).

1808. — 26 *avr.* — Avis du Conseil d'État sur le mode de partage des bois possédés en indivis par plusieurs communes (R. t. 9, p. 213).

— 21 *déc.* — Avis du Conseil d'Etat sur le mode de remboursement des rentes et créances des communes et fabriques (R. *Hospices*, p. 70).

1809. — 18 *juin.* — Avis du Conseil d'Etat sur la compétence en matière d'usurpation des biens communaux (R. t. 9, p. 214).

1816. — 28 *avr.* — Loi sur les finances, art. 15 (C. adm. t. 1, p. 674).

1818. — 15 *mai.* — Loi sur les finances, art. 31 et 46 (R. *Impôts directs*, p. 265).

— 5 *août.* — Ordonnance qui règle l'exécution de l'art. 46 de la loi du 15 mai 1818, concernant les dépenses de casernement et d'occupation des lits militaires (C. adm. t. 1, p. 757, note 2).

1819. — 23 *juin.* — Ordonnance relative à la réintégration des communes dans leurs droits sur les biens communaux usurpés (R. t. 9, p. 223).

1823. — 23 *avr.* — Ordonnance relative à la comptabilité des communes (R. t. 9, p. 224, note 2).

1835. — 1er *mars.* — Ordonnance relative à la comptabilité des communes et des établissements de bienfaisance (R. t. 9, p. 235, note 1).

1838. 15 *avr.* Ordonnance relative aux abattoirs publics et communs, art. 2 (R. *Boucher*, p. 331).

1841. — 25 *juin.* — Loi portant fixation du budget des recettes de l'exercice 1842, art. 28 (R. *Voirie par terre*, p. 209).

1843. 24 *janv.* Ordonnance relative à la comptabilité des communes et des établissements de bienfaisance (R. t. 9, p. 278, note 1).

1845. 7 *juin.* Loi concernant la répartition des frais de construction des trottoirs (D.P. 45. 3. 124-125).

1850. 6 *déc.* Loi sur la procédure relative au partage des terres vaines et vagues, dans les cinq départements composant l'ancienne province de Bretagne (D.P. 51. 4. 1.).

1852. 17 *mars.* Décret portant fixation du budget général de l'exercice 1852, art. 25 (D.P. 52. 4. 75).

1853. — 5 *janv.* — Décret relatif à la répartition, entre l'État et les villes, des frais d'entretien des chaussées et trottoirs qui, dans les ports de commerce, sont compris entre le terre-plein des quais et les maisons (D.P. 53. 4. 10).

1858. 24 *févr.* Décret sur l'exercice de la profession de boucher dans la ville de Paris (D.P. 58. 4. 16).

1860. 28 *janv.* — Décret qui abroge l'art. 7 du décret du 24 février 1858, sur l'exercice de la profession de boucher dans la ville de Paris (D.P. 60. 4. 11).

1862. — 31 *mai.* — Décret portant règlement sur la comptabilité publique, art. 484 à 546 (D.P. 62. 4. 83-100).

1863. — 22 *juin.* — Décret qui abroge certaines dispositions de décrets, ordonnances ou règlements généraux concernant la boulangerie (D.P. 63. 4. 127).

1866. — 14 *juill.* — Décret qui dispense les communes de l'accomplissement des formalités de la purge des hypothèques, pour les acquisitions d'immeubles faites de gré à gré, et dont le prix n'excède pas 500 francs (D.P. 66. 4. 139).

1867. — 31 *juill.* — Loi portant fixation du budget général de l'exercice 1868, art. 16 (D.P. 67. 4. 147).

1870. — 5 *sept.* — Décret qui abroge l'art. 4 du décret du 24 févr. 1858 sur l'exercice de la profession de boucher dans la ville de Paris (D.P. 70. 4. 86).

1873. — 26 *mars.* — Loi qui convertit en une taxe municipale l'obligation imposée aux riverains des voies publiques de Paris de balayer le sol livré à la circulation (D.P. 73. 4. 47).

7 *juin.* — Loi relative aux membres des conseils généraux, des conseils d'arrondissements et des conseils municipaux qui se refusent à remplir certaines de leurs fonctions (D.P. 73. 4. 73).

1876. — 27 *juin.* — Décret relatif au traitement des receveurs des communes, des hospices et des bureaux de bienfaisance (D.P. 76. 4. 114).

1880. 17 *juill.* — Loi qui abroge le décret du 29 décembre 1851 sur les cafés, cabarets et débits de boissons (D.P. 80. 4. 93).

1881. — 21 *juill.* — Loi sur la police sanitaire des animaux (D.P. 82. 4. 32).

— 20 *août.* — Loi relative au Code rural (Chemins ruraux), art. 10 (D.P. 82. 4. 3).

1882. — 5 *avr.* — Loi qui abroge des dispositions législatives concernant l'adjonction des plus imposés (D.P. 82. 4. 101).

1883. — 29 *déc.* — Décret déclarant exécutoire pendant cinq années le tarif voté par le conseil municipal de Paris, pour la perception de la taxe de balayage (C. adm. t. 1, p. 732, note 1).

1884. — 5 *avr.* — Loi sur l'organisation municipale (D.P. 84. 4. 25).

1889. — 4 *avr.* — Loi sur le Code rural. — Tit. 6, Des animaux employés à l'exploitation des propriétés rurales (D.P. 89. 4. 34).

1890. — 22 *mars.* — Loi sur les syndicats des communes (D.P. 90. 4. 106).

1891. — 1er *août.* — Décret relatif à la rémunération des receveurs des communes, des hospices et des bureaux de bienfaisance (D.P. 92. 4. 99).

1892. — 18 *juill.* — Loi relative aux contributions directes et aux taxes y assimilées de l'exercice 1893, art 14 (D.P. 93. 4. 77).

1895. — 24 *oct.* — Avis du Conseil d'État relatif à la question de savoir si les conseils municipaux peuvent décider que les [illegible] dont la [illegible] (Suppl. au C. adm. t. 1, p. 224, note 1).

1898. — 13 *avr.* — Loi portant fixation du budget général de l'exercice 1898, art. 57 (D.P. 98. 4. 119).

21 *juin* Loi sur le Code rural. — Livre 3, [illegible] police rurale. — Titre 1. [illegible] (D.P. 98. 4. 125).

1899. 23 *déc.* Décret relatif au traitement des receveurs municipaux chargés de la comptabilité des collèges communaux (D.P. 1902. 4. 1).

1901. 4 *janv.* Loi sur la [illegible] administrative et [illegible] de dons et legs, art. 3 (D.P. 1901. 4. 16).

— 25 *févr.* — Loi portant fixation du budget général de l'exercice 1901, art. 50 (D.P. 1901. 4. 63).

1902. — 15 *janv.* — Loi relative à la protection de la santé publique (D.P. 1902. 4. 41).

7 *avr.* Loi qui modifie les dispositions de la loi du 5 avril 1884 (D.P. 1902. 4. 101).

1903. — 30 *déc.* Loi portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1904, art. 25 et 39 (D.P. 1904. 4. 15).

1904. — 28 *déc.* Loi portant abrogation des lois conférant aux fabriques et aux consistoires le monopole des inhumations, art. 2 et s. (D.P. 1905. 4. 33-34).

1905. 8 *janv.* Loi relative aux abattoirs (D.P. 1905. 4. 93).

— 8 *janv.* Loi supprimant l'autorisation nécessaire aux communes et aux établissements publics pour ester en justice (D.P. 1905. 4. 24).

14 *janv.* — Loi réglementant l'attribution et fixant la quotité des indemnités à accorder dans le cas d'abatage d'animaux pour cause de morve ou de farcin (D.P. 1905. 4. 26).

— 23 *févr.* Loi complétant l'art. 41 du Code rural (livre 3, section 2) et modifiant l'art. 2 de la loi du 2 août 1884 sur la police sanitaire des animaux (D.P. 1905. 4. 96).

— 14 *juill.* — Loi relative à l'assistance obligatoire aux vieillards, etc., art. 2 et s., 19 et s. (D.P. 1906. 4. 125).

— 9 *déc.* — Loi concernant la séparation des Églises et de l'État, art. 2, 11 et s. (D.P. 1906. 4. 6).

1906. — 12 *avr.* — Loi sur les habitations à bon marché, art. 5 et 6 (D.P. 1906. 4. 120).

1907. 27 *mars.* Loi concernant les conseils de prud'hommes (D.P. 1907. 4. 89).

— 31 *juill.* — Loi relative aux subventions aux communes pour les sapeurs-pompiers et le matériel d'incendie (D.P. 1908. 4. 2).

— 31 *déc.* — Loi portant fixation du budget général de l'exercice 1908, art. 37 (D.P. 1908. 4. 7).

1908. — 8 *mars.* — Loi instituant la police d'État dans la ville de Marseille (D.P. 1908. 4. 35).

— 26 *mars.* Loi portant modification de l'art. 105 C. for. (D.P. 1908. 4. 49).

— 13 *avr.* — Loi modifiant les art. 6, 7, 9, 10, 13 et 14 de la loi du 9 déc. 1905 sur la séparation des Églises et de l'État (D.P. 1908. 4. 50).

— 8 *juill.* — Loi modifiant les art. 81 et 86 de la loi municipale de 1884 sur l'organisation de la procédure de démission, de suspension et de révocation des maires et adjoints (D.P. 1908. 4. 64).

— 24 *août.* Décret portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 8 janv. 1905, relative aux abattoirs (D.P. 1909. 4. 116).

— 26 *déc.* — Loi portant fixation du budget général de l'exercice 1909, art. 44, 56 (D.P. 1909. 4. 1).

1909. — 19 *juill.* — Loi relative aux contributions directes et aux taxes assimilées de l'exercice 1910, art. 4 (D.P. 1909. 4. 112).

— 3 *août.* — Décret portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 14 juill. 1905 sur l'assistance aux vieillards, aux infirmes et aux incurables (D.P. 1909. 4. 119).

1910. — 1er *févr.* — Décret portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 31 juill. 1907 (*Journ. off.* du 16).

— 5 *avr.* — Loi sur les retraites ouvrières et paysannes (D.P. 1910. 4. 49).

— 8 *avr.* Loi portant fixation du budget général de l'exercice 1910, art. 4, 6, 57, 65, 100 et 121 (D.P. 1910. 4. 105).

1. L'organisation municipale est aujourd'hui réglée, d'une manière [illegible] par la loi du 5 avr. 1884, complétée, en ce qui concerne les syndicats de communes, par celle du 22 mars 1890. Mais il importe de remarquer que la loi de 1884 a reproduit un grand nombre de dispositions des lois générales des 21 mars 1831 (R. p. 251, note 1), 18 juill. 1837 (R. p. 272, note 1) et 5 mai 1855 (D.P. 55. 4. 56), ainsi que de la loi du 24 juill. 1867 (D.P. 67. 4. 89), qui avait modifié partiellement la législation antérieure. Il en résulte que, sur un grand nombre de points, la jurisprudence intervenue sous l'empire de ces diverses lois conserve encore actuellement son intérêt.

La loi du 5 avr. 1884 a été commentée d'une manière très complète par la circulaire du ministre de l'Intérieur du 15 mai 1884 (*Bull. min. int.* 1884, p. 213 et s.).

Bibliographie.

ADAM, *Guide théorique et pratique du percepteur-receveur municipal*, 2e éd., 1897, in-8°. — ANDRÉ ET MARIN, *La loi sur l'organisation municipale du 5 avril 1884. Commentaire et jurisprudence*, 1884, in-18. — AUCOC, *Conférences sur l'administration et le droit administratif*, 2e éd., t. 1, nos 102 à 113, 166 à 187. — AUCOC, *Traité des sections de communes*, 2e éd., 1864, in-12. — BATBIE, *Traité théorique et pratique de droit public et administratif*, 2e éd., 1885, in-8°, t. 5, nos 88 à 174. — BAUFR, *Devoirs des maires et des municipalités en ce qui concerne l'armée*, 1894, in-8°. — BÉCHARD, *Droit municipal dans l'antiquité, au moyen âge et dans les temps modernes*, 1861-1866, 5 vol. in-8°; BÉCHARD, *Droit municipal dans les temps modernes*, 1866, in-8°. — BÉQUET ET ROUSSEL, *Traité de la commune*, 1888, in-4°. — BERTHÉLEMY, *Traité élémentaire de droit administratif*, 5e éd., 1908. — BLANCHE, *Dictionnaire général d'administration*, nouv. éd., 1899, vis Commune, Police municipale, Règlement de police. — BLOCK ET MAGUERO, *Dictionnaire de l'Administration française*, 5e éd., 1905, vo Commune. — BLOCK ET DE PONTICH, *Administration de la ville de Paris et du département de la Seine*, 1884, in-8°. — BOIVIN ET ROY, *Code municipal*, 1897, in-8°. — BONNEAU, *Manuel pratique des maires et des conseillers municipaux*, 1909, in-18. — BOSSARD, *Code annoté de police municipale*, 1900, in-18. — BOST, *Code-formulaire de la constitution et de la circonscription des communes*, 1856, in-8°. — BOURGUEIL, *Le vade-mecum de l'instituteur secrétaire de mairie*, in-12. — BRAFF, *Administration financière des communes*, 2e éd., 1857-69, 2 vol. in-8°. — BRÉJEAU ET HUMBLOT, *Précis d'administration communale*, 1908, in-8°. — BRISSON, *De l'organisation communale*, 1861, in-8°. — BRUNEL, *Le budget communal*, 1866, in-8°. — *Bulletin des conseillers municipaux*. — *Bulletin officiel du ministère de l'Intérieur*. — CAFFIN, *Des droits de propriété des communes et des sections de communes sur les biens communaux*, 1868, in-8°. — CAUCHY, *De la propriété communale et de la mise en culture des communaux*, 1848, in-8°. — CÉLIÈRES, *Le nouveau Code municipal annoté*, 1884, in-8°. — CÈRE, *Manuel du maire, de l'adjoint et du conseiller municipal*, 6e éd., 1864, in-12. — CHAMPAGNY (DE), *Traité de la police municipale*, 1844-1863, 4 vol. in-8°. — CHOPPARD, *Etude sur la responsabilité des communes dans le droit ancien et moderne*, 1874, in-8°. — *Code des comptes de gestion des communes, établissements de bienfaisance, etc.*, 8e éd., 1900, in-12. — *Collection officielle des ordonnances de police*, imprimée par ordre du préfet de police, 1880-1882, 4 vol. in-8°. — COSSON, *Recueil alphabétique des documents législatifs et administratifs parus de 1884 à 1891, et de nature à intéresser les maires, etc.*, 1891, in-8°. — COUTURIER, *Des sections de commune. Leur personnalité juridique*, 1896, in-8°. — CRISENOY (DE), *Statistique des biens communaux et des sections de communes*, 1887, in-8°. — CROISSY (DE), *Dictionnaire municipal*, nouv. éd., par Franceschi, 1903, 2 vol. in-8°; *Dictionnaire des formules, Mairie pratique*, nouv. éd., 1887, 2 vol. in-8°. — DAVENNE, *Régime administratif et financier des communes*, 1858, in-8°. — DEBUCHY, *Manuel pratique des receveurs des communes et des établissements de bienfaisance*, 1875, in-8°. — DEBUCHY ET SOUCHÈRE, *Traité pratique d'administration et de comptabilité communales*, 1884, in-8°. — DEFERT, *Code de police*, 1905, gr. in-8°. — DEROUIN ET WORMS, *Traité des autorisations de plaider nécessaires aux communes et aux établissements publics*, 1891, in-8°. — DESBATS, *Le budget municipal*, 1895, in-8°. — DESMAREST, *Traité de l'administration départementale et communale*, 1866, in-8°. — DESJARDINS, *De l'aliénation et de la prescription des biens de l'Etat, des départements, des communes et des établissements publics*, 1862, in-8°. — DREYFUS (F.), *Manuel populaire du conseiller municipal*, 4e éd., 1892, in-18. — DUBARRY ET BURIN DU BUISSON, *Le secrétaire de mairie*, 16e éd., 1906, in-8°; DUBARRY ET BURIN DU BUISSON, *Formulaire des maires et des conseils municipaux*, 5e éd., 1906, in-8°. — DUBOIS, *Essai sur les finances communales*, 1898, in-18. — DUCROCQ, *Cours de droit administratif*, 7e éd., 1897-1905, in-8°, t. 1, nos 255 à 388; t. 6, nos 2263 à 2500. — DUCROCQ, *Etudes sur la loi municipale du 5 avril 1884*, 1886, in-8°. — DUCROCQ, *Traité des édifices publics, des rentes domaniales et des partages de biens communaux et sectionnaires*, 1865, in-8°. — DUFOUR, *Traité général de droit administratif appliqué*, 3e éd., 1869-1870, in-8°, t. 1, nos 543 à 751; t. 3, nos 457 à 576; t. 4, nos 69 à 105; *Supplément* par Taudière, 1901, t. 1, nos 291 à 356, t. 2, nos 630 à 688. — DURAND DE NANCY ET RUBEN DE COUDER, *Nouveau guide pratique des maires, des adjoints, etc.*, 15e éd., in-18. — FERRIER, *Manuel pour les receveurs municipaux, les maires, etc.*, Valence, 4e éd., 1878, in-8°. — FERRON (DE), *Institutions municipales et provinciales comparées, réformes*, 1884, in-8°. — FILIPPINI, *Traité pratique du budget départemental*, 1885, gr. in-8°. — FOURDINIER, *Le code manuel du conseiller municipal*, Amiens, 1897, in-16. — FRANCESCHI (E.), *Manuel municipal. Nouveau commentaire pratique de la loi du 5 avril 1884*, 1893, in-18. — GAUDOUIN, *Le secrétaire de mairie devant la loi et la jurisprudence*, 1900, in-18. — GOURGEOIS, *Code manuel des conseils municipaux*, 1884, in-8°. — GRAFFIN, *Les biens communaux en France*, 1899, in-8°. — GRELOT, *Loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale, commentée et annotée*, 2e éd., 1889, in-8°. — GUDIN DU PAVILLON ET REY, *Commentaire de la loi sur l'organisation municipale, du 5 avril 1884*, 2e éd., 1884, in-8°. — GUÉRIN (Ch.), *Guide-memento du conseiller municipal et du citoyen*, 1904, in-16. — HAURIOU, *Précis de droit administratif et de droit public général*, 6e édit. — HENRION DE PANSEY, *Du pouvoir municipal*, 1843, in-8°. — HOUDOY, *Le droit municipal. De la condition et de l'administration des villes chez les Romains*, 1875, in-8°. — IMBART LA TOUR, *Des biens communaux*, 1899, in-18. — LAFERRIÈRE, *Cours de droit public et administratif*, 5e éd., 1860, in-8°, t. 2, p. 408 et s. — *Journal des communes et des établissements de bienfaisance*. — *Journal des conseillers municipaux*. — *Journal des maires*. — *Journal des secrétaires de mairie*. — *Jurisprudence municipale et rurale*. — LATRUFFE, *Du droit des communes sur les biens communaux*, 1826, 2 vol. in-8°. — LEFÈVRE, *Des actions judiciaires et transactions des communes et des établissements communaux*, 2e éd., 1885, in-12. LE NOIR DE TOURTEAUVILLE, *De la protection de la santé publique*, 1903, gr. in-8°. — LESCUYER, *Manuel pratique d'administration communale*, 2e éd., 1891, in-8°. — LESCUYER, *Responsabilité des communes*, 1887, in-8°. — LE SUR (E.), *Le vade-mecum des maires, adjoints, etc.*, Mortiers (Aisne), 1899, in-12. — MAILHOL (DE), *Code des conseillers municipaux*, 1885, in-12. — MARCHAL, *Guide des secrétaires de mairie*, 1897, in-8°. — MARTIN ET BLUZET, *Commentaire de la loi du 15 févr. 1902, relative à la protection de la santé publique*, 1903, in-8°. — MAUGRAS, *L'avocat des communes et des administrés de la commune, guide pratique à l'usage des maires, des adjoints, etc.*, 3e éd., 1890, in-8°. — MEYNIEUX, *Rapports des maires avec les parquets et les autorités judiciaires*, in-8°. — MIGNERET, *Traité de l'affouage dans les bois communaux*, 1844, in-8°. — F. MOREAU, *Le règlement administratif*, 1902, in-8°. — MORET (H.), *Comptes et budgets des communes, syndicats, établissements de bienfaisance*, 1903, in-16. — MORGAND, *La loi municipale, commentaire de la nouvelle loi sur l'organisation et les attributions des conseils municipaux*, 8e éd., 1910, 2 vol. in-8°. — PAIN, *Code de police municipale et départementale*, Versailles, 1874, petit in-8°. — PARENT, *Manuel-formulaire des maires, adjoints et conseillers municipaux*, 1889, in-18. — PAUFFIN, *Essai sur l'organisation et la juridiction municipales au moyen âge*, 1886, in-8°. — RAMEL (DE), *Commentaire de la loi sur l'organisation municipale, promulguée le 6 avril 1884*, 4e éd., 1885, in-8°. — RAYNOUARD, *Histoire du droit municipal en France*, 1829, 2 vol. in-8°. — REISSER (E.) ET RIDEL, *Des autorisations pour ester en justice* (communes et établissements publics), 1902, in-16. — RÉMOND (M.), *Actions judiciaires des communes. Autorisations de plaider*, 1895, in-8°. — RENDU (A.), *Code municipal, ou Manuel des conseillers municipaux et des maires*, nouv. éd., 1884, 2 vol. in-12. — RENDU (A.), *Formulaire municipal*, 1886, in-18. — RENDU (A.), *Code manuel des conseillers municipaux et des maires*, 1884, in-18. — *Répertoire administratif des maires et des conseillers municipaux*. — REVERCHON, *Des autorisations de plaider nécessaires aux communes et aux établissements publics*, 1853, in-8°. — *Revue communale* (*La*). — REY (A.), *Théorie du budget communal*, 1897, in-8°. — ROUME, *Commentaire de la loi du 5 avril 1884*, 1887, in-8°. — ROY (Lucien), *Traité pratique de l'administration financière des communes*, 4e éd., 1866, in-18. — SERRIER, *Code pratique de la comptabilité des communes et des établissements de bienfaisance*, 1906, in-8°. — SOUVIRON, *Manuel des conseillers municipaux*, 6e éd., 1884, in-18. — SOUVIRON ET DE PONTICH, *Recueil annoté de lois et décrets sur l'administration communale et départementale*, 6e éd., 1884, in-8°. — STRAUSS ET FILLASSIER, *Loi sur la protection de la santé publique*, 2e éd., 1905, in-8°. — TAULIER, *Le nouveau code des communes*, 1904, in-8°. — THORLET, *Régime financier et comptabilité des communes*, Traité pratique, 1887, in-8°. — TOULZA (DE), *De l'administration des communes*, 1869, in-18. — TROLLEY, *Traité de la hiérarchie administrative, ou de l'organisation et de la compétence des autorités administratives*, 1847-1854, 5 vol. in-8°. — VALFRAMBERT, *De la responsabilité des communes*, 1871. — VERDALLE, *Comptabilité des communes*, 2e éd., 1885, in-8°. — YMBERT, *Dictionnaire des formules*, nouv. éd., 1887, 2 vol. in-8°.

2. On désigne sous le nom de *commune* : 1° la portion du territoire de la France qui forme la plus petite des circonscriptions administratives et qui est soumise à une même organisation municipale ; 2° l'être moral qui personnifie la collectivité des individus habitant cette portion du territoire pour tous les intérêts et droits qu'ils ont en commun.

TITRE Ier. — NOM, FORMATION, DIVISION, RÉUNION ET DÉLIMITATION DES COMMUNES.

CHAP. 1er. — Nom et armoiries des communes.

ART. 1er. — NOM DES COMMUNES, SECTIONS DE COMMUNE ET HAMEAUX.

3. Le *nom* des communes est ordinairement celui du lieu où est situé le clocher de la paroisse.

4. C'était au lieu où se trouvait situé ce clocher que la loi du 20 janv. 1790 (art. 1, R. 72) plaçait autrefois le *chef-lieu* de la commune. Aujourd'hui les circonscriptions communales étant indépendantes des circonscriptions religieuses, cette définition du chef-lieu cesse d'être exacte. Mais, aucun texte postérieur n'ayant défini le chef-lieu de la commune, on admet qu'il se trouve nécessairement au lieu où est située la mairie et où doit siéger le conseil municipal (Cons. d'Et. 9 déc. 1898, D.P. 1900. 3. 32). Dans une commune composée de plusieurs hameaux, le chef-lieu n'est pas toujours dans le hameau qui a donné son nom à la commune.

5. Par *lieu* il convient d'entendre l'*agglomération*, et non le local où est située la mairie ; par suite, le déplacement de la maison commune d'une rue dans une autre ne constituerait pas un transfèrement de chef-lieu (MORGAND, n° 10).

ART. 2. — CHANGEMENT DE NOM DES COMMUNES, SECTIONS DE COMMUNE ET HAMEAUX.

§ 1er. — *Changement de nom des communes.*

6. — I. *Changement de nom formant l'objet d'une demande directe.* — 1° *Caractères du changement de nom ; Rectification d'orthographe.* — D'après l'Administration, il faut entendre par *changement de nom*, non seulement la substitution d'un nom à un autre, mais aussi les additions de noms ou même les simples rectifications d'orthographe (Circ. min. int. 15 mai 1884, p. 214).

7. En principe, on doit considérer comme seule officielle l'*orthographe* que donnent les tableaux de la population des communes de France, publiés par le ministère de l'Intérieur à la suite de chaque dénombrement quinquennal (Circ. min. int. 12 déc. 1877, 19 nov. 1881 ; Circ. préc. 15 mai 1884). — On avait d'abord estimé qu'une décision ministérielle suffisait pour autoriser les maires des communes intéressées à faire rectifier l'orthographe sur le sceau de la commune d'après les anciens titres et l'étymologie (Dépêches min. 28 juin 1820, 11 mars 1843 et 16 nov. 1853, *Revue gén. d'adm.*, 1880, t. 2, p. 385). — Plus tard, des modifications d'orthographe ont été opérées par décret (V., par exemple, Décr. 16 mars 1857 et 12 juin 1872). — Selon un avis du Conseil d'Etat, une erreur d'orthographe dans le nom d'une commune, mentionnée dans un tableau annexé à un décret de recensement, ne peut avoir pour effet de modifier ce nom ; en conséquence, il n'y a pas lieu de recourir à un décret spécial pour rectifier l'orthographe primitive (Av. Cons. d'Et. 20 févr. 1895, *Notes jur. adm.*, p. 97). — En tout cas, lorsque le service des postes a, par erreur, modifié l'orthographe véritable du nom d'une commune, ce n'est pas en recourant à un changement de nom que la commune peut remédier à cet inconvénient ; il appartient au ministre de l'Intérieur d'appeler l'attention de l'administration des Postes sur l'erreur qu'elle a commise (Av. Cons. d'Et. 10 juill. 1889, *ibid.*).

8. — 2° *Formalités.* — Aux termes de l'art. 2 de la loi du 5 avr. 1884, le changement de nom d'une commune formant l'objet d'une demande directe est décidé par *décret*, sur la demande du conseil municipal, le conseil général consulté et le Conseil d'Etat entendu.

9. C'est au conseil municipal exclusivement qu'appartient l'*initiative* du changement de nom de la commune. Lorsqu'une commune veut changer de nom, le conseil municipal prend une délibération qui est adressée par le maire au sous-préfet. Celui-ci transmet, avec son avis, la demande au préfet, qui consulte le conseil général. L'avis du conseil d'arrondissement, qui était demandé dans la pratique antérieure, n'est plus obligatoire. Le préfet transmet, avec son rapport détaillé, au ministre de l'Intérieur le dossier comprenant la demande du conseil municipal, l'avis du sous-préfet et celui du conseil général.

10. Le ministre de l'Intérieur consulte habituellement, en cette matière, le service des Postes, intéressé à ce que les noms adoptés ne fassent pas double emploi. Il est tenu de provoquer l'*avis du Conseil d'Etat.*

11. Bien qu'aucun texte de loi ne prescrive cette formalité, le décret qui statue sur le changement de dénomination des communes est inséré au *Bulletin des lois.* Il est utile, en effet, de donner à ces décrets toute la publicité possible (Av. com. int. 4 mai 1825).

12. Il n'est pas nécessaire que le décret qui autorise une commune à changer de nom soit précédé d'une enquête, à moins qu'il ne contienne quelque disposition concernant l'emplacement du chef-lieu de la commune (Cons. d'Et. 27 mars 1896, D.P. 97. 3. 40). — Comp. *infra*, n°s 24 et s.). — Décidé, toutefois, que, quand un changement de nom sollicité par une commune est de nature à porter atteinte aux intérêts d'autres communes, il y a lieu de consulter les habitants de ces dernières par voie d'enquête (Projet de décret, 21 déc. 1893, *Notes jur. adm.*, p. 95).

13. — 3° *Cas où le changement peut ou doit être autorisé.* — Pour qu'il y ait lieu d'autoriser un changement de nom de commune, il faut qu'un intérêt sérieux soit en jeu, par exemple, que le changement ait pour objet : ... d'éviter les confusions de noms similaires (Av. Cons. d'Et. 14 nov. 1882, 26 mars 1884 et 6 oct. 1886, *Notes jur. adm.*, p. 95) ; ... Ou de mettre la dénomination de la commune plus en rapport avec les institutions actuelles (Projet de décret, 15 mars 1890, *ibid.*, p. 96) ; ... Ou de faire entrer dans la dénomination de la commune le nom d'un homme célèbre né sur son territoire (Projet de décret 19 févr. 1896, *ibid.*).

14. Ne sont pas considérés comme suffisant à motiver un changement de nom : ... le vœu du conseil municipal, en dehors de tout intérêt sérieux (Av. Cons. d'Et. 30 oct. 1889, *ibid.*, p. 95. — Conf. Note sect. int. 30 mars 1887, *ibid.*) ; ... Un intérêt commercial, tel que celui de faciliter la vente des produits de la commune, alors que ce changement serait de nature à tromper les acheteurs (Av. Cons. d'Et. 4 nov. 1884, 27 juill. 1887, 13 juill. 1897, *ibid.* — Conf. Note sect. int. 10 avr. 1894, *ibid.*) ; ... Le fait du défrichement des bois et de la plantation de vignes sur le territoire d'une commune (Av. Cons. d'Et. 26 mars 1884, *ibid.*, p. 96).

15. — 4° *Recours.* — Le décret qui autorise le changement de nom d'une commune est un acte d'administration qui ne peut jamais donner lieu à un *recours au Conseil d'Etat* [illegible]

16. — II. [illegible] velles qui résultent soit d'un changement de chef-lieu, soit de la création d'une commune nouvelle (ou de tout autre remaniement dans la circonscription d'une commune), sont fixées par les autorités compétentes pour prendre ces décisions », c'est-à-dire, suivant les cas, par le conseil général, par décret ou par une loi, conformément aux art. 5 et 6 [illegible] thèses, l'instruction relative au changement de dénomination est faite en même temps que l'instruction relative au remaniement territorial, dont le changement de dénomination dépendra.

§ 2. — *Changement de nom des sections de commune et des hameaux.*

17. Pendant longtemps, le ministère de l'Intérieur avait estimé que l'usage seul pouvait modifier le nom des *hameaux*, [illegible] de dénomination n'ayant rien d'officiel et ne correspondant à aucune circonscription administrative (Dépêches minist. 5 janv. 1822, 1er févr. 1864). — Depuis, à diverses reprises, des décrets ont modifié les dénominations de divers hameaux ou villages (V., par exemple, Décr. 2 nov. 1864 et 11 janv. 1865). — En 1901, un projet de décret préparé en vue de changer le nom d'un hameau a été rejeté par la section de l'intérieur du Conseil d'Etat, par le motif qu'aucune disposition de loi ne réglemente les changements de noms des hameaux communaux ; qu'en conséquence, les changements de cette nature sont réglés souverainement par le conseil municipal, en vertu de l'art. 61 de la loi du 5 avr. 1884 (Note sect. int. 20 févr. 1901, *Revue gén. d'adm.*, 1901, t. 1, p. 308).

18. On peut se demander si cette dernière solution est également applicable aux changements de noms des *sections de commune.* D'après la jurisprudence du ministère de l'Intérieur, ces changements, dépassant la portée d'un simple intérêt municipal, exigent, à défaut de décret, l'approbation du préfet (Décis. min. int., 26 mars 1890. — V. conf. MORGAND, n° 5 *bis*).

ART. 3. — ARMOIRIES DES VILLES.

19. Quelques villes avaient, avant 1789, des armoiries qui disparurent à cette époque. Un décret du 17 mai 1809 (R. t. 9, p. 214, note 2), non inséré au *Bulletin des lois*, rendit aux villes le droit d'obtenir des armoiries : les détails d'application de ce décret furent réglés par une circulaire ministérielle du 4 juillet suivant. — Une ordonnance du 26 sept. 1814 (R. *Noblesse*, p. 503, note 1) décida que les villes et communes du royaume reprendraient leurs anciennes armoiries, à la charge par elles de se pourvoir par-devant la commission du sceau, pour les faire vérifier et obtenir un titre de vérification, et que les villes qui n'avaient pas d'armoiries précédemment pourraient en obtenir.

CHAP. 2. — Changement de circonscription des communes ; Transfèrement de chefs-lieux.

20. Les *changements de circonscription* peuvent consister soit dans la *réunion de plusieurs communes* en une seule, soit dans la *distraction d'une section* de commune pour la *réunir à une autre section* ou pour l'*ériger*

de commune séparée. — L'art. 3 de la loi du 5 avr. 1884 étend l'application des formalités qu'il prescrit pour les divisions ou démembrements de communes aux *rassemblements de chefs-lieux*, qui n'étaient soumis auparavant qu'aux règles établies par la jurisprudence administrative. — Le législateur de 1884 paraît avoir été guidé par la pensée de favoriser la réunion de communes ou de sections de commune en une seule (V. Rapport de M. de Marcère, D.P. 84. 4. 29, note 4).

ART. 1er. — FORMALITÉS PRÉALABLES.

§ 1er. — *Introduction de la demande.*

21. *L'initiative* des projets tendant aux modifications énoncées en l'art. 3 de la loi de 1884 peut être prise par le *préfet*, soit sur la demande de tout intéressé, soit d'office, alors même que, dans la commune, aucun habitant n'en a manifesté le désir. Il s'agit, en effet, de questions qui touchent à l'ordre public dont le préfet a la garde (V. Discussion, D.P. 84. 4. 29, note 3).

22. Sous la législation antérieure, le préfet avait la faculté, si la demande ne lui paraissait pas justifiée, de se refuser à ouvrir l'instruction réglementaire (Av. Cons. d'Et. 26 avr. 1877). Au contraire, l'art. 3, § 2, de la loi de 1884, oblige, en termes impératifs, le préfet à faire dorénavant cette instruction toutes les fois que la demande émane soit du *conseil municipal* d'une des communes intéressées, soit du *tiers des électeurs inscrits* de la commune ou de la section intéressée. Le préfet ne peut se dispenser d'ordonner l'enquête prévue par l'art. 3, si, malgré ses démarches officieuses, la demande dont il est saisi n'est pas retirée (Circ. min. int. 15 mai 1884, p. 215. — Conf. Discussion, D.P. 84. 4. 29, note 4).

§ 2. — *Instruction du projet.*

23. *L'instruction réglementaire* comprend, comme sous la législation antérieure à la loi de 1884, les formalités suivantes : 1° enquête; 2° institution des commissions syndicales; 3° avis des conseils municipaux; 4° production des plans et des tableaux de renseignements statistiques; 5° avis du conseil d'arrondissement; 6° avis du conseil général (Circ. min. int. 15 mai 1884, p. 215). — Les instructions administratives exigent, en outre, la transmission de divers documents au ministre de l'Intérieur, lorsqu'il est statué par une loi ou par un décret (V. *infra*, n. 47 et s.).

24. — I. *Enquête.* — La première formalité exigée est l'enquête *de commodo et incommodo*. La circulaire du 20 août 1825, qui a déterminé la forme dans laquelle il doit être procédé à l'enquête, est toujours applicable, avec quelques modifications apportées à ses prescriptions par la jurisprudence (Circ. 15 mai 1884, p. 215-216).

25. L'enquête constitue une formalité essentielle. Lorsque, au cours de l'instruction et depuis l'enquête, un projet a été modifié, et que des agglomérations, qui, d'après le nouveau projet, restent en dehors de l'annexion ou de la distraction, ont pris part à la nomination de la commission syndicale, il y a lieu de procéder à une nouvelle enquête et à la nomination d'une nouvelle commission (Note sect. int. 24 mai 1890, *Notes jur. adm.*, p. 85).

26. Il appartient au préfet seul de désigner le *commissaire enquêteur*, et il ne peut déléguer ce droit au sous-préfet. Cette prohibition a été consacrée par un avis du comité de l'intérieur du Conseil d'Etat, du 17 mars 1840, dont la doctrine a été, depuis, constamment suivie par l'Administration (Circ. 15 mai 1884). Si l'enquête prescrite par la loi a été ordonnée par un arrêté du sous-préfet, l'instruction ainsi commencée est entachée d'irrégularité (Av. Cons. d'Et. 13 févr. 1884, *Notes jur. adm.*, p. 84).

27. Le choix du préfet doit porter sur une personne présentant les plus grandes garanties d'indépendance et d'impartialité. Il ne doit choisir ni les maires, ni les habitants des communes intéressées, et, contrairement aux circulaires du 30 avr. 1838 (R. 185) et du 29 août 1849 (D.P. 50. 3. 26), il doit également s'abstenir de désigner les juges de paix, auxquels les instructions de la Chancellerie recommandent de refuser toute mission qui serait de nature à les distraire de leurs fonctions judiciaires (Circ. 15 mai 1884).

28. L'enquête doit être *annoncée* à l'avance, à son de tambour ou de trompe, et par voie d'affiches. Au jour désigné, le commissaire enquêteur se rend à la maison commune pour y recevoir les déclarations des intéressés. L'enquête peut *durer* plusieurs jours, si l'importance de la population l'exige (Circ. 15 mai 1884, p. 216). — Tous les habitants, hommes ou femmes, peuvent être admis à émettre leurs vœux sur le projet. Les *déclarations* sont individuelles; elles sont signées des déclarants et du commissaire enquêteur; celui-ci certifie les dépositions orales des comparants qui ne savent pas signer. — Le commissaire enquêteur joint au *procès-verbal* les dires qui lui sont remis par les intéressés, et il clôt l'enquête en rédigeant son avis sur le projet. Il transmet dans la huitaine ce procès-verbal et ses annexes à la sous-préfecture ou à la préfecture (Même circulaire).

29. — II. *Nomination et avis de commissions syndicales.* — La seconde formalité prescrite par l'art. 4, § 1, de la loi du 5 avr. 1884 est la nomination d'une *commission syndicale* appelée à donner son avis sur le projet, lorsqu'il concerne une *section de commune*.

30. La commission syndicale est destinée à représenter le ou les groupes d'habitants ayant des intérêts opposés à ceux que représente la majorité du conseil municipal (Circ. min. int. 29 août 1849, n° 7, D.P. 50. 3. 27; Circ. 15 mai 1884, p. 216). — Lorsque le projet intéresse plusieurs groupes d'habitants ayant un intérêt distinct, il convient d'instituer pour chacun d'eux une commission syndicale (Mêmes circulaires). Le préfet est investi à cet égard d'un pouvoir d'appréciation.

31. La disposition de l'art. 4, § 1, concerne tous les projets visés par l'art. 3 de la même loi, c'est-à-dire aussi bien ceux qui ont pour objet les transfèrements de chefs-lieux que ceux concernant les changements de limites des communes. Pour ces derniers, elle maintient la règle posée par l'art. 3 de la loi du 18 juill. 1837; pour les premiers, elle consacre la pratique administrative établie à défaut d'une disposition formelle de la loi (V. Circ. min. int. 5 sept. 1881).

32. Au point de vue des changements de circonscription des communes, et spécialement pour l'application de l'art. 4 de la loi de 1884, on entend par *section de commune* toute *portion habitée* du territoire, qu'elle ait ou non des droits, des propriétés spéciales ou une origine distincte. — Cependant, dans la rédaction des décrets (ou des autres pièces de la procédure administrative), les fractions de territoire qui n'ont aucun des droits privatifs et spéciaux pouvant constituer une section de commune doivent être qualifiés portions de territoire et non pas sections de commune (Note Cons. d'Et. 23 avr. 1891, *Notes jur. adm.* p. 94).

33. Si la section qui demande à se séparer est plus forte que le reste de la commune, et si elle réunit la majorité des conseillers municipaux, c'est la fraction restante, hostile à la séparation, qu'il convient de représenter par une commission syndicale (L. 5 avr. 1884, art. 4). — Si les deux fractions de la commune sont à égalité et que le conseil municipal soit partagé, il y a lieu d'instituer une commission dans chaque section (MORGAND, n° 11). — Comment, en l'absence d'un sectionnement électoral, reconnaît-on la section qui est représentée par le moins grand nombre de conseillers dans le conseil municipal, et pour laquelle, par suite, il y a lieu de constituer une commission syndicale? Le rapporteur de la loi de 1884 a répondu que l'Administration devrait, en pareil cas, considérer comme représentants de la section les conseillers municipaux domiciliés sur le territoire de cette section. Cette réponse n'est pas suffisante, car elle ne vise pas les conseillers non domiciliés mais payant les contributions dans la section; or, ceux-là doivent également compter comme représentants de la section (DE RAMEL, p. 8).

34. L'arrêté préfectoral, qui institue la commission et convoque les électeurs, détermine le *nombre de membres* dont la commission doit se composer (L. 1884, art. 4, § 1) et qui varie, en général, de 3 à 5, mais peut être plus élevé, suivant les circonstances (Circ. 15 mai 1884, p. 216).

35. Les membres de la commission sont élus *par les électeurs domiciliés dans la section* (L. 1884, art. 4, § 2), et non par tous les électeurs de la commune (Cons. d'Et. 25 mai 1894, D.P. 95. 3. 58). Ceux qui sont simplement propriétaires sans être domiciliés ne peuvent prendre part à l'élection, à peine de nullité (Cons. d'Et. 5 janv. 1906, D.P. 1909. 5. 20. — V. la discussion qui eut lieu à cet égard à la Chambre et au Sénat lors du vote de la loi de 1884, D.P. 84. 4. 29, note 4).

36. La loi de 1884 n'a pas reproduit la disposition de l'art. 3 de la loi du 18 juill. 1837, d'après laquelle la commission devait être composée des plus imposés de la section, quand le nombre des électeurs n'était pas double de celui des membres à élire. — Mais il semble inutile d'instituer une commission syndicale, lorsque le nombre des intéressés est minime et qu'ils peuvent tous faire connaître leurs désirs, notamment par l'enquête (MORGAND, n° 16).

37. La loi n'a pas indiqué les règles à suivre pour *l'élection* des membres de la commission syndicale. Elles doivent être, en principe, celles qui sont exposées dans le titre 2 de la loi du 5 avr. 1884 pour les élections des conseils municipaux (Circ. 15 mai 1884, p. 216. — MORGAND, n° 15). Telle paraît avoir été la pensée du rapporteur au Sénat, lorsqu'il déclarait que la commission syndicale « est un conseil municipal pour certaines fonctions spéciales fixées à l'avance par la loi » (V. *Elections*).

38. Cependant, il y a lieu de se demander si cette assimilation peut être admise d'une manière absolue, et notamment si, dans le silence de la loi, il est possible d'étendre aux membres des commissions syndicales les conditions d'éligibilité requises et les incompatibilités établies pour les membres des conseils municipaux. — D'après une opinion, il conviendrait d'appliquer aux membres des commissions syndicales certaines *incompatibilités* de droit commun, telles que celles qui éloignent des assemblées électives les interdits, les incapables, les agents salariés (Cons. d'Et. 6 déc. 1844, sol. impl., Décis. min. int. 21 déc. 1848, S. 41. — V. aussi AUCOC, p. 172). — Suivant une autre opinion, qui paraît préférable, les règles relatives aux incompatibilités ou inéligibilités, étant de droit strict, ne doivent pas être appliquées aux membres des commissions syndicales; en conséquence, les forains peuvent être élus aussi bien que les électeurs de la section (Déc. min. int. 19 avr.

1872 et 9 août 1872; Cons. d'Et. 8 juill. 1881, sol. impl., D.P. 83. 3. 3). Il n'y aurait même pas lieu de s'arrêter à la limite du quart, fixée par l'art. 31 pour les conseils municipaux (MORGAND, n° 15). — Selon une décision ministérielle du 8 janv. 1875, rapportée par M. Morgand, les membres du conseil municipal, bien qu'appelés à ce titre à délibérer sur le projet, peuvent être élus syndics.

39. Les *réclamations* auxquelles peuvent donner lieu les élections des commissions syndicales sont jugées dans la même forme et par les mêmes autorités que les réclamations relatives à l'élection des conseillers municipaux ou des maires, c'est-à-dire par le *conseil de préfecture*, et en appel par le *Conseil d'Etat* (Cons. d'Et. 31 mars 1843, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 151; 16 mai 1866, *ibid.*, p. 467; 8 juill. 1881, D.P. 83. 3. 3; 23 mars 1903, sol. impl., D.P. 1904. 3. 87. — V. aussi, Cons. préf. Seine, 9 juill. 1880. — Conf. LAFERRIÈRE, *Juridiction administrative*, t. 2, p. 381; MORGAND, n° 15; Circ. 15 mai 1884, p. 216).

40. Le juge de l'élection est compétent pour décider si les électeurs non domiciliés dans la section à ériger en commune distincte n'ont pas été appelés à tort à prendre part au scrutin (Cons. d'Et. 23 mars 1903, sol. impl., D.P. 1904. 3. 87, avec les conclusions de M. Courtois, comm. du Gouv.). — Lorsque, contrairement à l'arrêté préfectoral convoquant les électeurs, des électeurs domiciliés dans des hameaux ne faisant pas partie de la section ont été portés par erreur sur l'extrait de la liste électorale dressée par le maire, il y a lieu de déduire les suffrages exprimés par ceux de ces électeurs qui ont pris part au vote, sauf à maintenir l'élection si leur vote n'a pu en modifier le résultat (Arrêt préc. 23 mars 1903).

41. Le maire, qui a présidé l'assemblée des électeurs d'une section pour la nomination d'une commission syndicale, n'a pas qualité pour déférer au conseil de préfecture les opérations électorales, s'il n'est pas électeur dans la section et s'il n'était pas candidat (Arrêts du 16 mai 1866 et 8 juill. 1881, cités *supra* n° 39). C'est l'application d'une jurisprudence constante en matière d'élections municipales (V. *Elections*). — Jugé que, si l'art. 9 de la loi du 21 juin 1865 (reproduit à cet égard par l'art. 45 de la loi du 22 juill. 1889) donne aux parties le droit de présenter des observations orales devant le conseil de préfecture, les candidats qui n'ont pas été élus membres de la commission syndicale et qui n'ont élevé aucune protestation contre les opérations électorales ne sont point *parties au débat;* qu'ils ne sont pas recevables, dès lors, à se plaindre de n'avoir pas été invités à présenter des observations orales (Même arrêt du 8 juill. 1881. — V. *Conseil de préfecture*).

42. Les commissions syndicales élisent dans leur sein un *président* (L. 1884, art. 4, § 3) et, s'il y a lieu, un *secrétaire* (Circ. 15 mai 1884, p. 217).

43. Leur mission consiste uniquement à donner leur *avis* sur les projets concernant une section de commune (Même art. 4, § 3). Elles sont essentiellement distinctes des commissions syndicales prévues par les art. 161 à 163 de la loi municipale, lesquelles, instituées pour l'administration des biens indivis entre plusieurs communes, sont investies des mêmes attributions que les conseils municipaux et les maires.

44. — III. *Avis du conseil municipal.* — Le conseil municipal ou les conseils municipaux intéressés doivent donner leur avis (L. 1884, art. 3, § 3) tant sur le projet lui-même que sur ses conditions (Circ. 15 mai 1884, p. 217).

45. — IV. *Plans et tableaux statistiques.* — Avant de pousser l'instruction plus loin, le préfet doit, aux termes de la circulaire du 15 mai 1884 (p. 217), faire établir des *plans* dressés d'après les documents cadastraux et complétés, au besoin, par les agents voyers au point de vue des voies de communication; ces plans doivent porter le visa du préfet et celui du directeur des Contributions directes. Il y a lieu d'y joindre un tableau de *renseignements statistiques*, conforme à un modèle joint à la circulaire précitée.

46. — V. *Avis du conseil d'arrondissement et du conseil général.* — Le dossier ainsi composé est soumis par le préfet ou le sous-préfet au *conseil d'arrondissement* appelé à donner son avis, puis au *conseil général* (L. 5 avr. 1884, art. 3, § 3). — Le conseil général doit donner son avis sur l'enquête; mais il ne peut l'arrêter. Il n'a le pouvoir de décision définitive que dans une seule hypothèse, celle prévue au paragraphe 4 de l'art. 6 (V. *infra*, n°s 60 et s.).

47. — VI. *Pièces à transmettre au ministre de l'Intérieur, lorsque la décision n'appartient pas au conseil général.* — Aux termes de la circulaire du 15 mai 1884 (p. 217 et 218), les *dossiers* que le préfet transmet au ministre de l'Intérieur, lorsque la décision n'appartient pas au conseil général, doivent comprendre indépendamment des documents relatifs au règlement des conditions de la séparation ou de la réunion, les pièces ci-après : 1° pétition ou délibération du conseil municipal demandant la modification; 2° arrêté de nomination du commissaire enquêteur; 3° procès-verbal de l'enquête et avis du commissaire; 4° arrêté créant la commission ou les commissions syndicales; 5° procès-verbaux des opérations électorales relatives à la nomination de ces commissions; 6° délibération des conseils municipaux et des commissions syndicales; 7° plan; 8° tableau de renseignements statistiques; 9° budget et compte du dernier exercice de la commune ou des communes intéressées. — L'instruction doit faire connaître les modifications qu'entraîneront les changements de circonscriptions dans la situation financière des communes intéressées. Spécialement, lorsqu'il s'agit de la création d'une commune nouvelle, il doit être fourni un projet de budget approximatif de la commune à créer (Note sect. int. 14 févr. 1882 et 13 juill. 1886, *Notes jur. adm.*, p. 84). — D'après la circulaire du 15 mai 1884, le dossier doit comprendre encore les pièces suivantes : 10° avis du sous-préfet; 11° avis du conseil d'arrondissement; 12° avis du conseil général; 13° rapport du directeur des Contributions directes; 14° avis de l'inspecteur d'académie (Conf. Note sect. int. 5 déc. 1882, *Notes jur. adm.*, p. 85); 15° avis du préfet sous forme d'exposé détaillé et complet.

48. La circonstance que le ministre aurait fait connaître aux intéressés un avis défavorable émis par le Conseil d'Etat sur un projet de décret tendant à l'érection d'une nouvelle commune et aurait déclaré qu'il ne serait pas donné suite à ce projet, ne fait pas obstacle à ce qu'un décret prononce ultérieurement cette érection; et ce décret peut intervenir sans qu'il ait été procédé de nouveau aux formalités prescrites par la loi (Cons. d'Et. 23 mars 1880, D.P. 80. 3. 108). Dans une telle hypothèse, il appartient, en cas de contestation, à la juridiction compétente de décider, en fait, si l'instruction administrative (enquête, avis des conseils électifs) est assez récente pour avoir conservé son autorité, ou si l'on doit considérer cette instruction comme périmée et insuffisante pour justifier le décret (Même arrêt, et la note).

ART. 2. — AUTORITÉS COMPÉTENTES POUR STATUER.

49. En ce qui concerne les autorités compétentes pour statuer en matière de changement de circonscription [illegible] fient, en les simplifiant, les règles résultant [illegible] qu'il s'agit de l'érection d'une commune ou d'un autre changement.

50. Il y a lieu d'observer que les questions relatives aux changements de circonscription des communes sont entièrement administratives. Ainsi, un arrêt, attribuant par erreur le titre de commune à une simple section, ne peut avoir aucun effet, ni porter atteinte aux droits de l'Administration (Req. 15 janv. 1855, R. 177). — En cette matière, les tribunaux ne peuvent qu'appliquer les actes de l'autorité administrative (Req. 9 juill. 1840, R. 187. V. aussi : *Compétence administrative*. — V. toutefois Civ. 23 mars 1840, R. 188).

51. Dès lors, le décret qui distrait d'une commune l'une de ses sections, et implique ainsi que cette section dépendait de la commune dont elle est séparée, met obstacle à ce que l'autorité judiciaire décide que cette section faisait partie d'une autre commune (Req. 26 avr. 1865, D.P. 65. 1. 301). — Jugé qu'un prévenu ne peut contester la compétence du tribunal correctionnel qui l'a jugé, en se fondant sur ce que le lieu où le délit a été commis a été, par un arrêté du préfet, distrait de l'arrondissement formant le ressort du tribunal et réuni à un arrondissement voisin, alors qu'un tel changement de délimitation ne pouvait être opéré que par une loi (Cr. 1er juin 1867, D.P. 67. 1. 412).

§ 1er. — *Erection d'une commune nouvelle.*

52. L'art. 5 de la loi du 5 avr. 1884 exige une *loi* pour toute création de commune nouvelle, afin d'empêcher les inconvénients que présente le morcellement excessif du territoire (Circ. 15 mai 1884, p. 218. — V. Discussion, D.P. 84. 4. 29, note 5).

53. Le législateur n'est appelé à statuer qu'après avis du conseil général et du Conseil d'Etat (L. 1884, art. 5). Le *conseil général*, aussi bien que le *Conseil d'Etat*, ne donnent qu'un avis. Un avis défavorable n'empêche pas le projet de suivre son cours.

54. Le fractionnement excessif des agglomérations communales présentant le double inconvénient d'augmenter les charges des contribuables et de préjudicier à la bonne administration des communes, le Conseil d'Etat ne donne d'avis favorable à la création de communes nouvelles que pour des motifs graves (Circ. min. int. 2 août 1880; Av. Cons. d'Et. 12 févr. 1880, 10 févr. 1881 et 12 déc. 1889, *Notes jur. adm.*, p. 85). — Ainsi peuvent motiver la division d'une commune : ...la formation d'agglomérations de population déterminée par l'établissement d'un chemin de fer, d'un port, d'une grande industrie, quand il n'y a pas d'autre moyen administratif de satisfaire aux besoins allégués par les intéressés; ... L'antagonisme persistant entre deux sections de cette commune (Projets de loi, 12 mars 1885 et 3 mai 1888, *Notes jur. adm.*, p. 85); ... La circonstance que la commune se compose de deux agglomérations séparées par des enclaves dépendant d'autres communes (Projet de loi, 5 nov. 1885, *ibid.*); ... Les difficultés de communications entre deux sections (Projets de loi, 30 juill. 1885 et 10 mars 1887, *ibid.*, p. 86); ... Le fait que l'une des agglomérations a un caractère urbain, tandis que l'autre est essentiellement rurale (Projets de loi, 3 déc. 1885 et 29 juill. 1886, *ibid.*).

55. Mais l'accord intervenu entre une municipalité et la commission syndicale d'une section, qui demande à former une commune

[illegible], ne saurait constituer une raison suffisante pour justifier la création d'une [illegible] (Av. Cons. d'Et. 28 janv. 1887, [illegible]).

56. [illegible] commun[es] qui comprendraient un trop petit nombre d'habitants, [illegible] 500 à 600 (Circ. préc. 2 août 1880. — Av. Cons. d'Et. 15 déc. 1881, *Notes jur. adm.*, p. 86).

§ 2. — *Changements de chefs-lieux de [illegible] de circonscription [illegible] pas création d'une commune nouvelle.*

57. — I. *Autorités compétentes pour statuer.* — L'art. 6 de la loi du 5 avr. 1884 règle les autorités compétentes pour statuer sur les *modifications qui n'entraînent pas érection d'une commune nouvelle :* suppression ou réunion de communes, dévolution de [illegible] à une autre commune, transfèrement de chef-lieu ou changement dans sa désignation.

58. Il est statué sur ces différents changements, suivant les cas, par une loi, par une décision du conseil général ou par un décret en Conseil d'Etat.

59. — 1° *Loi.* — Il est statué par une loi, le conseil général et le Conseil d'Etat entendus, si le changement de circonscription doit avoir pour effet de modifier les limites d'un département, d'un arrondissement ou d'un canton (L. 1884, art. 6, § 2).

60. — 2° *Décision du conseil général.* — D'après l'art. 6, § 4, de la loi de 1884, interprété par la circulaire du 15 mai 1884, p. 219, il est statué par le conseil général, lorsqu'il s'agit soit d'un transfèrement de chef-lieu, soit d'une suppression de commune, soit d'un changement à la limite des communes déjà existantes, et sous les conditions suivantes : 1° que le projet ne touche pas aux limites des cantons ; 2° qu'il y ait accord complet entre les conseils municipaux et les commissions syndicales, tant sur le projet en lui-même que sur les conditions auxquelles il doit être réalisé ; 3° que le conseil général approuve purement et simplement le projet.

61. L'accord entre les conseils municipaux et les commissions syndicales doit être complet et absolu. Il n'existe pas légalement : ... lorsque l'avis d'un conseil municipal est accompagné de réserves (Circ. 3 août 1867, D.P. 67. 3. 73. — MORGAND, n° 21) ; ... Quand ce conseil déclare s'en remettre à la sagesse de l'Administration (Av. Cons. d'Et. 17 oct. 1872, BERGER-LEVRAULT, p. 221) ; ... Alors même que, en cas de projet tendant à la distraction d'une partie habitée d'une commune, le dissentiment ne porte que sur des terrains inhabités dépendant de cette partie (Cons. d'Et. 26 août 1858, D.P. 59. 3. 38). — Si, à la suite d'une délibération du conseil général interprétant une délibération d'un conseil municipal, l'accord cesse entre les conseils municipaux, le conseil général n'est plus compétent (Av. min. int. 13 mai 1876, BERGER-LEVRAULT, p. 948).

62. Le conseil général n'est compétent pour statuer définitivement, que *s'il approuve* complètement le projet qui lui est soumis ; il ne saurait en modifier aucune des dispositions (Circ. 15 mai 1884, p. 219. — MORGAND, n° 24). — Il avait été décidé, sous l'empire de la loi de 1867, qu'un préfet excédait ses pouvoirs en prononçant la réunion de deux communes faisant partie du même canton, sans tenir compte des conditions auxquelles l'un des conseils municipaux avait subordonné son consentement (Cons. d'Et. 18 mars 1868, D.P. 70. 3. 58). Aujourd'hui la même solution serait applicable à une décision d'un conseil général rendue dans les mêmes conditions.

63. — 3° *Décret en Conseil d'Etat.* — Dans tous les autres cas, c'est-à-dire lorsque, d'une part, les deux communes modifiées sont situées dans le même canton, et que, d'autre part, les conseils municipaux, les commissions syndicales et le conseil général ne sont pas d'accord pour approuver le projet, il est statué par un décret rendu en Conseil d'Etat (L. 1884, art. 6, § 3).

64. — II. *Circonstances de nature à motiver les modifications.* — La jurisprudence administrative admet que la *réunion de deux communes* en une seule doit être prononcée, lorsqu'elle a pour but de mettre fin aux inconvénients qui résultent, tant au point de vue administratif qu'au point de vue financier, de l'existence séparée de communes d'une trop faible importance (Projet de décret, 8 déc. 1887, *Notes jur. adm.*, p. 86). — Au contraire, n'ont pas paru suffisamment justifiées : ... la suppression, par voie de réunion, d'une commune qui possède le nombre d'électeurs nécessaire pour constituer régulièrement un conseil municipal, dont le territoire et les ressources sont suffisants pour subvenir aux besoins de la vie communale, et qui, grâce à ses excédents de recettes, a les moyens de faire face aux éventualités imprévues (Av. Cons. d'Et. 15 nov. 1882, *ibid.*) ; ... Ni la réunion d'une commune à une autre, par ce motif que le passif de l'une était de beaucoup supérieur au passif de l'autre (Av. Cons. d'Et. 22 juill. 1886, *ibid.*, p. 87).

65. Quand il s'agit d'une *modification de limites* entre communes, il y a lieu d'examiner la distance qui sépare des chefs-lieux des communes intéressées le hameau à distraire, les facilités plus ou moins grandes des communications et le caractère naturel ou artificiel des limites des circonscriptions (Av. Cons. d'Et. 24 févr. 1881, *Notes jur. adm.*, p. 87). — En conséquence, la modification de limites entre communes peut être justifiée par l'intérêt qu'il y a notamment : ... à substituer une limite naturelle à une limite arbitraire (Projet de loi, 8 nov. 1888, *ibid.*) ; ... A conserver la limite formée par un fleuve dont le lit s'est déplacé (Projets de loi, 3 avr. 1884, 6 oct. 1887, 21 mars 1889, *ibid.*, p. 88) ; ... A supprimer une enclave, alors surtout que les propriétés qu'elle comprend appartiennent toutes aux habitants de la commune dans laquelle elles sont enclavées et que d'ailleurs elles sont très rapprochées du chef-lieu de cette commune (Projet de loi, 8 mars 1888, *ibid.* 87) ; ... A réunir à une commune une section qui est en relations continuelles avec elle et qui est d'ailleurs beaucoup plus rapprochée du chef-lieu de cette commune que de celui dont elle dépend (Projet de loi, 30 avr. 1885, *ibid.* Nombreuses décisions conformes) ; ... A réunir à une ville où un port est établi des parcelles dépendant de communes suburbaines, et sur lesquelles ont été créés des établissements accessoires de ce port, tels que des formes de radoub, des bassins à pétrole et à bois (Projet de loi, 23 févr. 1888, *ibid.*) ; ... A réunir à une ville des agglomérations qui touchent à cette ville et sont éloignées du chef-lieu de la commune dont elles dépendent, le maintien de cette situation ayant l'inconvénient de permettre à ces agglomérations de profiter du voisinage de la ville sans participer à ses charges, de rendre l'exercice de la police plus difficile et d'être une source de conflits entre les deux municipalités (Projets de loi, 30 avr. 1885 et 28 juill. 1887, *ibid.*, p. 88).

66. Au contraire, ne peuvent justifier la modification demandée : ... des motifs d'intérêt purement financier, alors surtout que le conseil municipal de la commune démembrée et la commission représentant les habitants de la partie distraite déclarent protester contre cette modification (Av. Cons. d'Et. 25 févr. 1897, *Notes jur. adm.*, p. 88) ; ... L'intérêt que peut avoir une commune à annexer à son territoire la gare du chemin de fer (Av. Cons. d'Et. 6 mars 1890, *ibid.*). — Toutefois, il peut y avoir lieu de réunir à une ville le territoire sur lequel est située la gare qui la dessert et qui en porte le nom, lorsque la ville ne peut s'étendre que dans la direction de cette gare, et qu'il s'est formé aux alentours de celle-ci des agglomérations dont l'existence rend difficiles la surveillance de l'octroi et la répression de la fraude (Projet de décret, 13 mai 1885, *ibid.*) ; ... Ou lorsque la gare située sur le territoire d'une autre commune est très éloignée du chef-lieu de celle-ci, et que, par suite de cet éloignement, l'autorité municipale ne peut facilement en surveiller les abords (Projet de décret, 29 janv. 1891, *ibid.*, p. 89).

67. En l'absence de circonstances exceptionnelles, il y a lieu de rejeter une modification ayant pour effet d'augmenter notablement les charges des contribuables (Av. Cons. d'Et. 26 juill. 1883, *Notes jur. adm.*, p. 89).

68. La distraction d'une *enclave* dépendant d'une commune et son attribution à la commune dans laquelle elle est située doivent être opérées dans les mêmes formes que toute autre modification de circonscription (Av. Cons. d'Et. 11 févr. 1806, R. 178 ; Circ. 7 avr. 1828, *ibid.*).

69. Spécialement, le *chef-lieu d'une commune* ne peut être *transféré* que dans les formes prescrites par les art. 3, 4 et 6 de la loi du 5 avr. 1884 (Cons. d'Et. 9 déc. 1898, D.P. 1900. 3. 32, et la note 2-4). Le conseil municipal ne peut opérer ce transfert en faisant d'un hameau le siège ordinaire de ses séances, malgré le refus de l'Administration supérieure de transférer le chef-lieu dans ce hameau ; dès lors, les délibérations intervenues dans le hameau, étant prises en violation de la loi du 5 avr. 1884, sont nulles de plein droit (Même arrêt. — V. *infra*, n° 158). — Une demande de changement de chef-lieu ne peut être accueillie, alors que le chef-lieu est situé au centre de la commune et que sa translation aurait pour effet de le placer à l'extrême limite du territoire (Av. Cons. d'Et. 21 juill. 1885 et 7 janv. 1896, *Notes jur. adm.*, p. 95).

ART. 3. — VOIES DE RECOURS.

70. Les actes qui changent la circonscription d'une commune, mais sans porter aucune atteinte aux droits qui appartiennent aux habitants, ne sont pas susceptibles de *recours* au Conseil d'Etat *par la voie contentieuse* (Cons. d'Et. 3 déc. 1817, R. *Avocat*, 543 ; 26 févr. 1823, R. 186 ; 21 avr. 1836, R. *Conseil d'Etat*, 84 ; 16 nov. 1836, R. 186 ; 15 juin 1894, 1re espèce, D.P. 95. 3. 68).

71. Mais ils sont susceptibles de *recours pour excès de pouvoir*, par exemple : ... lorsqu'il a été statué par une autorité incompétente (Cons. d'Et. 26 août 1858, D.P. 59. 3. 38 ; 18 mars 1868, D.P. 70. 3. 58 ; 23 mars 1880, sol. impl., D.P. 80. 3. 108). V. pour analogie, Cons. d'Et. 8 févr. 1878, D.P. 78. 3. 66 ; ... Ou pour violation des formes prescrites (Cons. d'Et. 24 juill. 1848, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 445, et S. 38). — Un décret ne peut, sans violer la loi du 5 avr. 1884, modifier les circonscriptions communales, alors que l'enquête à laquelle il a été procédé portait sur un projet différant dans ses conditions essentielles de celles qui ont été prescrites par ledit décret (Cons. d'Et. 18 mai 1888, D.P. 89. 3. 83, et la note 3).

72. Le recours pour excès de pouvoir est ouvert soit contre un *décret*, soit contre une *décision du conseil général*. On a soutenu que la délibération du conseil général ne pourrait être attaquée que par application de l'art. 47 de la loi du 10 août 1871 (DE

Ramel, p. 8). Mais cette opinion paraît contraire à la jurisprudence d'après laquelle l'art. 47 ne fait pas obstacle à ce que les intéressés forment un recours pour excès de pouvoir (V. *Conseil d'Etat*). — Il va de soi que l'on ne saurait attaquer devant le Conseil d'Etat une *loi* qui aurait statué en matière d'érection de commune ou de changement de circonscription (V. *eod. v°*).

73. Ne peuvent être l'objet d'un recours pour excès de pouvoir les actes qui constituent de *simples mesures* d'instruction, notamment : ... l'arrêté par lequel un préfet prescrit une enquête sur une demande de division de commune et ordonne la formation d'une commission syndicale (Cons. d'Et. 23 déc. 1887, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 831); ... Ou la délibération par laquelle le conseil général donne son avis sur un projet tendant à la réunion de deux communes (Cons. d'Et. 3 déc. 1897, D.P. 99. 3. 23).

74. De même, le refus du ministre de l'Intérieur de présenter un projet de loi tendant à la création d'une commune nouvelle, concernant les rapports du Gouvernement avec le Parlement, n'est pas de nature à faire l'objet, devant le Conseil d'Etat, d'un débat par la voie contentieuse (Cons. d'Et. 17 févr. 1888, D.P. 89. 3. 45; 13 nov. 1896, D.P. 98, 3. 18). V. Conclusions de M. Le Vavasseur de Précourt, commissaire du Gouv., D.P. 89. 3. 45.

75. Les habitants d'une section de commune ne sont pas recevables à demander l'annulation, pour excès de pouvoir, des actes par lesquels l'Administration, à la suite de leur demande tendant à obtenir la distraction de cette section de la commune dont elle fait partie, a refusé de procéder aux formalités prescrites par les art. 3 et suivants de la loi du 5 avr. 1884 (Cons. d'Et. 17 févr. 1888 précité). — Jugé que le ministre de l'Intérieur n'est pas tenu de prendre l'avis du Conseil d'Etat avant de rejeter la demande d'une commune tendant à obtenir la modification de sa circonscription (Cons. d'Et. 20 avr. 1894, D.P. 95. 3. 42).

76. Le recours pour excès de pouvoir est ouvert aux *parties intéressées*. — Sous l'empire de la loi du 18 juill. 1837, dont l'art. 18 portait que, dans les cas de réunion ou fractionnement de commune, les conseils municipaux seraient dissous et qu'il serait procédé immédiatement à des élections nouvelles, le Conseil d'Etat avait admis, sans qu'aucun doute eût été soulevé sur la recevabilité des pourvois, que le *conseil municipal* dont la dissolution n'avait pas encore été prononcée pouvait déférer au Conseil d'Etat les actes administratifs : ... modifiant la circonscription de la commune (Cons. d'Et. 26 août 1858, D.P. 59. 3. 38); ... Ou même la supprimant entièrement (Cons. d'Et. 18 mars 1868, D.P. 70. 3. 58). — Depuis la promulgation de la loi du 5 févr. 1884, dont l'art. 9 a substitué les mots *sont dissous de plein droit* aux mots *seront dissous*, on pourrait soutenir que le conseil municipal dissous de plein droit n'a plus qualité pour prendre valablement aucune délibération, et que le fait qu'un corps élu conteste la légalité de l'acte qui l'a dissous expose ses membres à l'application de l'art. 197 C. pén., dans le cas où ils continuent l'exercice de leurs fonctions. — Cependant, il a été jugé que le conseil municipal d'une commune supprimée a qualité pour déférer au Conseil d'Etat, par la voie du recours pour excès de pouvoir, le décret prononçant cette suppression nonobstant les dispositions de l'art. 9 de la loi du 5 avr. 1884 (Cons. d'Et. 18 mai 1888, D.P. 89. 3. 83). La loi ne fournit, en effet, aucun autre moyen aux communes de contester la légalité des actes qui les suppriment.

77. On s'est demandé si les *habitants* d'une commune ont qualité pour déférer au Conseil d'Etat le décret portant suppression de cette commune. Dans l'affaire, jugée par le Conseil d'Etat le 18 mai 1888 (V. *supra*, n° 76), le ministre de l'Intérieur émit l'avis que les habitants ne subissaient pas une atteinte à leurs droits personnels, de nature à leur donner qualité pour déférer au Conseil d'Etat l'acte supprimant la commune dont ils faisaient partie. M. Le Vavasseur de Précourt, commissaire du Gouvernement, soutint l'opinion contraire qui paraît préférable, et à l'appui de laquelle on peut invoquer un arrêt, qui a examiné au fond, dans des conditions très analogues à celles de l'espèce ci-dessus, un pourvoi formé par un habitant d'une commune dont une partie avait été distraite pour être érigée en commune distincte (Cons. d'Et. 23 mars 1880, D.P. 80. 3. 108. Comp. Cons. d'Et. 8 févr. 1878, D.P. 78. 3. 66). D'ailleurs, le Conseil d'Etat n'eut pas à trancher la question.

Art. 4. — Effets et conditions des changements de circonscription des communes et sections de commune.

§ 1er. — *Effets relatifs à la propriété et à la jouissance des immeubles.*

78. L'art. 7 de la loi du 5 avr. 1884, qui reproduit avec plus de précision les dispositions des art. 5 et 6 de la loi du 18 juill. 1837, consacre la règle, constante sous la législation antérieure, d'après laquelle, en cas de changement dans la circonscription des communes, l'acte administratif qui réalise ce changement ne porte aucune atteinte aux droits appartenant aux communes et sections sur la *propriété* et l'*usage* de *biens communaux*. Il convient, à cet égard, de distinguer trois sortes de biens (V. *infra*, nos 80 et s.).

79. Sur le sort des biens appartenant soit aux communes avec des affectations spéciales de bienfaisance, soit aux bureaux de bienfaisance et aux hospices, V. *Hospices-hôpitaux*, *Secours publics*.

80. — I. *Biens patrimoniaux productifs de revenus.* — Quand une commune ou une section de commune est réunie à une autre commune, elle conserve la *propriété* des biens qui lui appartiennent (L. 1884, art. 7, § 1 et 3). En cas de division, la commune ou section de commune réunie à une autre commune ou érigée en commune séparée reprend la pleine propriété de tous les biens qu'elle avait apportés (Même art. 7, § 6). — Ainsi, les décisions de l'autorité publique qui, dans un intérêt administratif, séparent des fractions de commune ne peuvent exercer aucune influence sur les droits de propriété ou de copropriété dont ces fractions étaient précédemment saisies (Paris, 23 déc. 1887, D.P. 88. 2. 217, et, sur pourvoi, Req. 16 avr. 1889, D.P. 90. 1. 224; Req. 3 févr. 1897, D.P. 97. 1. 351). — A cet égard, il n'y a pas à établir de distinction entre les biens patrimoniaux et les biens communaux proprement dits (Aucoc, *Sections de commune*, n° 106; Batbie, t. 5, n° 162; Caffin, p. 93. — *Contra* : Migneret, p. 362; Trolley, t. 1, p. 62 et s.).

81. Lorsque, durant le cours d'une contestation élevée entre une commune et un particulier, au sujet d'un contrat d'échange, la section sur le territoire de laquelle sont situés les terrains à livrer au particulier en vertu de ce contrat est érigée en commune distincte, la commune contractante peut être mise hors d'instance, et l'obligation de délivrance être imposée à la nouvelle commune, sauf recours du demandeur contre la première, au cas où la nouvelle commune ne réaliserait pas la délivrance mise à sa charge (Req. 1er août 1867, D.P. 68. 1. 69).

82. Suivant une solution rendue avant 1837, mais qui serait encore applicable, lorsque des sections ont été détachées d'une commune, la commune qui a perçu les fruits des biens communaux [illegible] demande en justice, encore bien qu'on n'ait [illegible] mauvaise foi (Req. 24 avr. 1833, R. 1824).

83. En principe, les [illegible] provenant des biens de l'ancienne commune [illegible] mune à laquelle elle a été réunie. Selon M. [illegible] en laisser la jouissance exclusive à la commune ou section réunie, sans rendre nécessaires deux budgets, deux comptabilités [illegible]. Mais la jurisprudence du Conseil d'Etat est fixée en sens contraire (V. *infra*, nos 4232 et s.). — En tout cas, les revenus, appliqués aux dépenses générales de la commune et qu'on peut appeler *revenus patrimoniaux* de la commune (tels que le produit des droits de halle, de voirie, de marché), doivent être réunis à ceux de la nouvelle commune.

84. II. *Biens patrimoniaux affectés à un service public.* — Aux termes de l'art. 7, § 4, de la loi du 5 avr. 1884, qui est emprunté à l'art. 5, § 2, et à l'art. 6, § 2, de la loi du 18 juill. 1837, les édifices et autres immeubles servant à un usage public et situés sur le territoire de la commune, ou de la section de commune réunie à une autre commune, ou de la section érigée en commune séparée, deviennent la propriété de la commune à laquelle est faite la réunion, ou de la nouvelle commune.

85. Ainsi lorsque, après la réunion de deux communes en une seule, il a été procédé à la plantation d'avenues sur le territoire des deux anciennes circonscriptions, ces plantations constituent des immeubles affectés à un service public et, si les deux communes précédemment réunies viennent à être séparées, elles appartiennent exclusivement à la commune sur le territoire de laquelle elles existent (Orléans, 15 déc. 1848, D.P. 49. 2. 163).

86. Comme dans le cas où il s'agit de biens non affectés à un usage public, il appartiendrait, en principe, aux tribunaux judiciaires seuls de statuer sur les contestations ayant pour objet la question de savoir si, au moment de la réunion, la commune ou la section de commune réunie était réellement propriétaire des édifices ou immeubles qui servaient à un usage public sur son territoire (Circ. 15 mai 1884, p. 220).

87. On ne peut appliquer la disposition précitée de l'art. 7 à la créance de fourniture d'eau résultant d'un traité conclu par le maire, avant la séparation, pour l'ensemble du territoire de la commune. C'est la disposition de la loi qui a créé la nouvelle commune, et d'après laquelle l'actif doit être réparti par feux, qui est applicable à cette créance de fourniture d'eau à répartir entre les deux communes (Cons. d'Et. 26 juin 1908, D.P. 1910. 3. 12).

88. — III. *Biens communaux proprement dits.* — Les paragraphes 1, 3 et 6 de l'art. 7 de la loi du 5 avr. 1884, qui règlent, en cas de changement de circonscription, la *propriété* des biens dépendant des communes ou des sections de communes, s'appliquent, dans leur généralité, aux biens communaux proprement dits, c'est-à-dire aux biens dont les fruits sont perçus en nature par les habitants, comme aux biens affermés ou exploités en régie (Civ. 18 avr. 1815, R. 1817-2°; Req. 11 juill. 1861, D.P. 62. 1. 85; 26 avr. 1865, D.P. 65. 1. 300). — V., sur l'application du principe : ... au droit de parcours aujourd'hui aboli, Civ. 20 nov. 1865, D.P. 66. 1. 275; ... Et en matière d'affouage, V. *Forêts*.

89. De ce principe, il résulte que la section distraite d'une commune conserve les droits d'usage dont elle jouissait, avant la distraction, sur les biens de ladite com-

[illegible] des terres vaines et vagues (Req. 26 [illegible] 1865, D.P. 65. 1. 301 ; [illegible] des landes, [illegible] et pâturages [illegible] 7 juin 1851, D.P. 51. 2. 165). A l'inverse, les habitants de la commune dont une section a été distraite peuvent continuer à exercer sur le territoire de ladite section les droits d'usage dont ils jouissaient avant cette distraction. Ainsi, les habitants d'une commune dont la circonscription primitive a été diminuée conservent le droit de vaine pâture sur les fonds détachés de leur territoire et réunis à une autre commune (Douai, 9 mai 1829, S. 982 — *Contra* : Trib. civ. Clermont, 26 janv. 1870, Sir. 70. 2. 222 et S. 1871). — Le droit de vaine pâture qui a donné lieu à ces décisions n'a été maintenu qu'à titre exceptionnel par les lois des 9 juill. 1889 et 22 juin 1890 (V. *Usages* [illegible]).

90. Les habitants de la commune ou de la section de commune réunie à une autre commune demeurent investis, à l'exclusion des habitants établis sur le territoire primitif de cette dernière commune, des droits d'usage qu'ils possédaient dans l'ancienne circonscription de leur commune ou section. Mais ils ne sauraient réclamer le droit de participer aux usages communaux existant sur les biens de la commune à laquelle a été réunie leur propre commune ou section (V. *Forêts*).

91. Sur la question de savoir si la jouissance exclusive réservée aux habitants de l'ancienne commune ou section cesse dans le cas où il est jugé convenable de *changer le mode de perception des fruits*, et d'*affermer*, par exemple, un fonds dont les fruits étaient distribués en nature (V. *infra*, nos 4237 et s.).

§ 2. — *Conditions déterminées par les actes qui prononcent les changements de circonscription de communes.*

92. — I. *Principes ; Compétence.* En dehors des questions de propriété ou de jouissance en nature qui sont prévues par les paragraphes 1, 2, 3, 4 et 6 de l'art. 7 de la loi du 5 avr. 1884, toutes les autres conditions auxquelles ont lieu les réunions ou distractions de communes ou de sections de communes doivent, aux termes du paragraphe 5 du même article, être déterminées *expressément* par les actes qui prononcent ces changements de circonscription (Cons. d'Et. 5 juin 1891, D.P. 92. 3. 124 ; 15 juin 1894, 1re espèce, D.P. 95. 3. 68 ; 27 nov. 1903, D.P. 1905. 3. 12). V. toutefois *infra*, no 95). — Cette disposition s'applique aussi bien au cas où la décision appartient au conseil général qu'à celui où il doit être statué par une loi ou un décret (Circ. 15 mai 1884, p. 220, note 1). — Il résulte des termes absolus du paragraphe 5 de l'art. 7 que, quand la réunion ou la distraction est prononcée par une loi, celle-ci ne pourrait pas renvoyer à un décret ultérieur la fixation des conditions, ainsi que le permettait l'art. 7 de la loi du 18 juill. 1837 (Même circulaire).

93. Le préfet doit donc faire instruire simultanément les projets de modifications aux circonscriptions territoriales des communes et les conditions auxquelles ces modifications doivent être opérées. Il provoque à ce sujet les délibérations des conseils municipaux et des commissions syndicales intéressées (Circ. 15 mai 1884, p. 220).

94. Les principales questions à résoudre sont celles relatives aux biens indivis, au partage des dettes et à leur acquittement, aux contributions, aux compensations à accorder, dans quelques circonstances extraordinaires, en raison de l'abandon forcé des immeubles servant à un usage public.

95. Lorsque l'acte qui a prononcé la réunion ou la distraction a omis d'en déterminer les conditions, comment cette omission peut-elle être réparée? — Il est certain que le préfet ne saurait, sans excès de pouvoir, régler les conséquences du changement de circonscription (Cons. d'Et. 18 mai 1854, D.P. 81. 3. 33, note 3 ; 27 févr. 1880, D.P. 81. 3. 33 ; 16 mai 1884, D.P. 85. 3. 115 ; 15 juin 1894, D.P. 95. 3. 68 ; 27 nov. 1903, D.P. 1905, 3. 12).

96. Ainsi il ne peut : ... répartir entre les nouvelles communes l'actif et le passif des anciennes (Arrêt préc. du 15 juin 1894) ; ... Ni imposer à une nouvelle commune, en Algérie, le remboursement du montant des prêts de semences faits antérieurement à des habitants de son territoire dans le cas où le décret qui l'a constituée ne lui a pas imposé cette charge (Même arrêt) ; ... Ni statuer sur la répartition d'une subvention promise par l'ancien conseil municipal pour l'exécution d'un travail public quand la loi divisant une commune n'a pas réglé la répartition, entre les deux nouvelles communes, de cette subvention (Cons. d'Et. 27 nov. 1903, précité).

97. Suivant un arrêt, l'autorité qui prononce une modification de circonscription communale ayant seule qualité pour déterminer les conditions qu'elle estime devoir insérer dans l'acte modificatif, une des communes intéressées ne peut se prévaloir, pour demander l'annulation, pour excès de pouvoir, de l'acte opérant une modification de circonscription communale, de ce qu'il aurait omis de déterminer certaines des conditions qui seraient la conséquence de cette modification (Cons. d'Et. 5 juin 1891, D.P. 92. 3. 124).

98. Un arrêt plus récent a décidé que, lorsque le décret modificatif d'une circonscription communale a omis de statuer sur la répartition de l'actif et du passif, il peut être complété par un nouveau décret (Cons. d'Et. 15 juin 1894, D.P. 95. 3. 68). Il convient, en généralisant cette solution, d'admettre que l'omission contenue dans une loi ou une décision du conseil général pourrait être réparée par une nouvelle loi ou une nouvelle délibération de l'assemblée départementale.

99. Mais il a été jugé qu'une des communes n'est pas recevable à déférer au Conseil d'Etat la décision par laquelle le ministre de l'Intérieur a refusé de provoquer un nouveau décret destiné à compléter celui qui a statué sur la modification des circonscriptions, sauf à elle à faire valoir devant l'Administration et, au besoin, devant l'autorité judiciaire, les droits qu'elle peut tenir de ce décret (Cons. d'Et. 6 juill. 1894, D.P. 95. 3. 68). — Si cette solution ne soulève aucune difficulté lorsque, comme dans l'espèce, la commune requérante demande qu'un nouveau décret modifie le décret primitif, il en est autrement quand il s'agit de combler une lacune. Dans ce cas, le refus du ministre de provoquer un décret complémentaire peut aboutir à un véritable déni de justice, la commune intéressée n'ayant aucun moyen légal de réparer l'omission.

100. Lorsque l'acte modificatif contient le règlement des conditions d'un changement de circonscription communale, cet acte ne saurait faire l'objet d'un *recours au Conseil d'Etat* par la *voie contentieuse* (V. *infra*, no 115). — Mais la légalité des actes produits comme ayant opéré ce règlement peut être appréciée soit par le Conseil d'Etat par la voie du recours pour excès de pouvoir, soit même par le *conseil de préfecture*, lorsqu'il est appelé à en faire l'application.

101. Le Conseil d'Etat est seul compétent pour donner l'*interprétation* d'un décret qui a prescrit : ... la réunion de deux communes (Cons. d'Et. 22 août 1868, S. 53) ; ... Ou l'érection d'une section de commune en commune distincte (Cons. d'Et. 8 juill. 1904, D.P. 1906. 3. 40). — Lorsqu'un décret a décidé que les conditions de cette distraction seraient réglées conformément à un acte de partage antérieur et s'est ainsi approprié les conditions de cet acte, le Conseil d'Etat est compétent pour donner l'interprétation de ces conditions (Arrêt préc. 8 juill. 1904). S'il résulte des termes de l'acte de partage que les parties contractantes ont entendu limiter le partage par parties égales à certaines dettes déterminées, la nouvelle commune n'est pas fondée à se prévaloir de ces dispositions pour soutenir que le partage par parties égales doit s'étendre aux obligations qui viendraient à être mises ultérieurement à sa charge (Même arrêt).

102. Rentrent dans la compétence de la juridiction administrative, à raison de la nature des questions qu'elles présentent à juger : ... une action intentée par une commune contre une ancienne section érigée en commune distincte à l'effet d'obtenir le règlement du compte de répartition de l'actif et du passif à partager en exécution de la loi qui a créé la nouvelle commune et le règlement d'un compte de gestion comprenant les recettes et les dépenses effectuées indivisément par les communes depuis la loi précitée (Cons. d'Et. 22 mai 1908, D.P. 1910. 3. 12) ; ... Une action tendant à faire décider qu'en vertu d'un traité conclu avec une compagnie pour la distribution de l'eau, l'ancienne commune est tenue de fournir à la nouvelle commune, dans certaines conditions, l'eau nécessaire aux services publics (Cons. d'Et. 26 juin 1908, D.P. 1910. 3. 12). — Aucune disposition légale n'ayant attribué compétence au conseil de préfecture, c'est au Conseil d'Etat qu'il appartient de connaître de ces actions (Mêmes arrêts). V. *Conseil d'Etat*.

103. L'*autorité judiciaire* est incompétente pour statuer sur le règlement des conditions auxquelles ont lieu les changements de circonscription des communes.

104. Mais il lui appartient de statuer sur les *droits respectifs de propriété*, ainsi que l'a déclaré le rapporteur au Sénat (séance du 5 févr. 1884), bien que la loi de 1884 n'ait pas reproduit la disposition de l'art. 7 de la loi de 1837, qui, après avoir déterminé l'autorité compétente pour régler les conditions de toute réunion ou distraction, ajoutait : « sauf réserve, dans tous les cas, de toutes les questions de propriété » (Morgand, no 31) V. *Compétence administrative*. — En conséquence, dans l'acte qui modifie une circonscription communale, il n'y a pas lieu de faire de répartition, même provisoire, d'une rente dont la propriété est litigieuse (Note Cons. d'Et. 5 nov. 1885, *Notes jur. adm.*, p. 89). — Pour le même motif, il y a lieu de réserver aux intéressés leur recours devant l'autorité judiciaire pour se faire maintenir en possession des droits privatifs qui résulteraient des actes de fondation (Note Cons. d'Et. 3 déc. 1885, *ibid.*).

105. — II. *Biens indivis.* — En ce qui concerne ces biens, les préfets doivent, aux termes de la circulaire du 15 mai 1884, p. 220, et d'une circulaire du 29 janv. 1848 à laquelle elle se réfère, transmettre au ministre leurs propositions, en y joignant : 1o les délibérations des conseils municipaux et commissions syndicales ; 2o les documents établissant la contenance et l'évaluation des biens indivis immobiliers si le partage en est demandé ; 3o un certificat du receveur municipal faisant connaître la nature, la provenance et la quantité des biens actifs mobiliers à partager. Ils doivent indiquer d'une manière précise la part à attribuer à chacune des communes et sections intéressées dans ces différents biens indivis, en suivant les règles énoncées dans la circulaire du 29 janv. 1848.

106. Les conditions du partage des biens sont considérées comme des conséquences de la séparation, qui doivent, en vertu de l'art. 7, être déterminées par l'acte même qui pro-

nonce la distraction. Mais, tout en déterminant les conditions du partage, le projet de loi peut le subordonner à la demande qui en serait faite par l'une des communes (Projet de loi, 29 juill. 1886, *Notes jur. adm.*, p. 89).

107. Aux termes des avis du Conseil d'Etat des 20 juill. 1807 et 12 avr. 1808, les partages de biens communaux indivis doivent être faits en raison du nombre de feux de chaque commune (V. *infra*, nos 3340 et s.). — Mais il a quelquefois été dérogé à cette règle. Ainsi, il a été admis : ... soit que les biens seraient partagés par moitié entre chacune des nouvelles communes (Projet de décret, 26 juill. 1888, *Notes jur. adm.*, p. 90); ... Soit que les biens mobiliers seraient attribués en totalité à l'une des communes (Projet de loi, 11 févr. 1886, *ibid.*); ... Soit que les biens immobiliers appartiendraient à la commune sur le territoire de laquelle ils se trouvent (Projet de loi, 11 févr. 1886 et 19 mars 1891, *ibid.*). — Dans ces derniers cas, il a été décidé parfois, pour compenser l'inégalité du partage, qu'une somme d'argent serait versée à la commune la moins favorisée (Projet de décret, 9 août 1882, *ibid.*).

108. — III. *Dettes des communes ou sections; Impositions.* — Dans l'instruction du projet, les préfets doivent faire connaître les causes des *dettes* en même temps que leur montant, la part afférente à chacune des communes ou sections, ainsi que le mode de payement à employer (Circ. 15 mai 1884, p. 220). — D'après la jurisprudence administrative du Conseil d'Etat, au cas de réunion de deux communes, le passif de chacune d'elles doit être confondu, afin de sauvegarder le principe de l'unité du rôle de perception (Projet de décret, 16 avr. 1896, *Notes jur. adm.*, p. 93).

109. Dans le cas de division d'une commune en deux communes distinctes, chacune de celles-ci doit prendre à sa charge le remboursement des *emprunts* antérieurement contractés dans son intérêt exclusif. La participation de chacune d'elles doit être établie au prorata du produit des quatre contributions directes (Av. Cons. d'Et. 19 mars 1891, *Notes jur. adm.*, p. 93. — Conf. Note (A.G.) 29 juill. 1886, *ibid.*). Il convient d'admettre la même solution, quand une section est distraite d'une commune pour être rattachée à une autre (Projets de décret, 9 juill. 1885 et 28 juill. 1887, *ibid.*; Projet de loi, 3 juill. 1890, *ibid.*).

110. Lorsqu'il s'agit d'un emprunt contracté dans l'intérêt de la commune entière (par exemple, pour l'ensemble des chemins vicinaux de cette commune), il est juste de laisser à la charge du territoire détaché une quote-part de l'*imposition* destinée au remboursement de cet emprunt; et la participation de chacune des parties détachées doit être établie au prorata des quatre contributions (Projet de loi, 8 mars 1888, *ibid.*). — Il n'y a pas lieu de distinguer si les chemins vicinaux qui ont fait l'objet de l'emprunt sont situés sur le territoire de la section distraite ou sur le reste du territoire de la commune, quand ils intéressent la généralité des habitants de la commune démembrée (Projet de loi, 3 juill. 1890, *ibid.*).

111. La quote-part d'imposition à supporter par la section distraite dans le remboursement de l'emprunt contracté par la commune démembrée ne doit pas rester exclusivement à la charge de la section distraite; mais elle doit, au contraire, être supportée par la totalité de la commune à laquelle cette section est rattachée, dans le but de maintenir l'unité de rôle (Projet de décret, 17 juill. 1890, *ibid.*, p. 94).

112. Lorsque la loi qui a réuni à une commune une partie du territoire d'une autre commune a exempté les habitants de ce territoire de contribuer au remboursement des dettes anciennes de la commune, ceux-ci ne peuvent être imposés aux *centimes additionnels* établis postérieurement pour le payement de ces dettes (Cons. d'Et. 29 nov. 1872, D.P. 73. 3. 15). — Mais ils doivent payer les centimes additionnels destinés à subvenir à la dépense de travaux dont l'exécution a été autorisée au moment de l'annexion (Même arrêt).

113. La jurisprudence reconnaît à l'Administration, lorsqu'elle règle les conditions auxquelles s'opèrent ces réunions de communes, le droit de maintenir, quand l'équité l'exige, une différence entre les contributions grevant les habitants formant une seule et même commune (Cons. d'Et. 23 janv. 1864, D.P. 65. 3. 28). Par exemple, la loi du 29 janv. 1885 (D.P. 85. 4. 74), qui a réuni les communes de Calais et de Saint-Pierre-lez-Calais, disposait que les contributions dont le taux est déterminé à raison de la population continueraient, pendant dix années, à être établies dans chacune des deux communes d'après le chiffre de sa population particulière. — Quand les conseils municipaux des communes qu'il s'agit de réunir n'ont consenti à la réunion qu'à la condition que les habitants et les propriétés seraient exonérés pendant un certain nombre d'années de tout surcroît de charges et d'impôts directs et indirects qui proviendraient de l'augmentation de population résultant de cette réunion, une disposition législative peut seule sanctionner la condition que les conseils municipaux ont ainsi mise à leur consentement. C'est au législateur qu'il appartient de statuer par un seul et même acte tant sur la réunion des deux communes que sur l'exonération des charges et impôts résultant de l'augmentation de population (Av. Cons. d'Et. 3 juill. 1884, *Notes jur. adm.*, p. 94).

114. Les conséquences des réunions de communes, au point de vue de l'assiette de la contribution foncière, ont été réglées par la loi du 12 août 1876 (V. *Impôts directs*).

115. La répartition de l'actif et du passif de deux communes, à l'époque de la séparation, est un acte d'administration dont le Conseil d'Etat ne peut connaître que par la voie du *recours pour excès de pouvoir*. En conséquence, il ne peut procéder à cette répartition après avoir annulé l'acte qui l'avait opérée illégalement (Cons. d'Et. 25 août 1841, R. 1829; 27 févr. 1880, D.P. 81. 3. 33). — Il peut seulement renvoyer les communes devant l'autorité compétente pour y être statué sur leurs prétentions (Cons. d'Et. 18 mai 1854, D.P. 81. 3. 33, note 3).

116. L'autorité judiciaire se borne à faire l'application pure et simple d'un acte administratif, clair et précis, lorsque, après avoir accueilli la demande en payement d'un prix de vente, formée par un particulier contre une commune, elle répartit le montant de la condamnation qu'elle prononce entre la commune signataire du contrat d'une part, et, d'autre part, une ancienne section qui en a été détachée pour former une commune indépendante, et lorsqu'elle suit exactement, pour cette répartition, les indications de l'arrêté par lequel le préfet avait réglé le compte final des deux groupes de population (Civ. 29 janv. 1889, D.P. 89. 1. 237).

117. — IV. *Indemnités.* — L'acte qui modifie les circonscriptions de deux communes détermine également, ainsi que l'a déclaré le rapporteur dans la séance du Sénat du 5 févr. 1884, le chiffre des indemnités qu'une des parties peut devoir à l'autre pour la privation des édifices servant à un usage public (Circ. 15 mai 1884, p. 221). — Dans le silence de cet acte, il appartiendrait à l'autorité qui a statué sur la réunion ou la séparation, de fixer ultérieurement le chiffre de cette indemnité sur la demande des parties intéressées et par voie d'interprétation (De Ramel, p. 14).

118. Les divisions territoriales ayant été [illegible] d'une indemnité (Av. Cons. d'Et. 17 avr. 1886 et 26 juin 1887, *Notes jur. adm.*, p. 91; Notes Cons. d'Et. 29 juin 1887 et 8 mars 1888, *ibid.*; Projet de décret, 3 déc. 1896, *ibid.*). — Il en est ainsi, alors même que l'allocation de cette indemnité aurait obtenu l'assentiment des deux municipalités (Mêmes décisions).

119. De même, en règle générale, il n'est pas dû d'indemnité à raison de la perte de propriété ou de jouissance des immeubles affectés à un usage ou à un service public (Note Cons. d'Et. 11 févr. 1886, *Notes jur. adm.*, p. 92).

120. Cependant une indemnité peut être allouée : ... lorsque la distraction entraîne pour une commune la nécessité d'établir une école, un cimetière ou une église (Projet de décret, 18 juill. 1889, *ibid.*); ... Ou pour la perte de jouissance des édifices publics qui demeurent la propriété des communes démembrées (Projet de décret, 11 juin 1885, *ibid.*). — La décision qui réunit deux communes peut prendre acte des conventions conclues antérieurement entre les deux communes, par exemple au sujet de l'emplacement d'un nouvel hôtel de ville à construire (L. 29 janv. 1885 réunissant les villes de Calais et de Saint-Pierre-lez-Calais, D.P. 85. 4. 74).

121. L'allocation d'une indemnité au profit de la commune démembrée a paru également justifiée : ... par la diminution du rendement des impôts résultant de la distraction (Projet de décret, 9 avr. 1884, *Notes jur. adm.*, p. 92); ... Par le préjudice résultant de la perte du droit à la récolte du goémon pour une commune qui, par suite d'un changement de circonscription, cesse d'être riveraine de la mer (Projet de décret, 25 juill. 1889, *ibid.*). — L'équité a également fait admettre que la commune démembrée avait pu recevoir à titre de compensation une fondation de bienfaisance. — Mais ces précédents, contraires aux principes, ne doivent pas être pris pour règle (Bort, t. 1, no 23).

122. L'*autorité judiciaire* est *incompétente*, soit pour régler l'indemnité qui peut être due à la section distraite, pour la privation de la jouissance des édifices communaux servant à usage public, soit même pour constater au profit de la section, sans en préciser la quotité, un droit d'indemnité certain ou éventuel : le droit à de telles indemnités se rattache à la détermination des conditions expresses ou tacites du changement opéré entre les deux circonscriptions, et appartient exclusivement à l'autorité administrative (Civ. 27 janv. 1851, D.P. 54. 1. 334). V. toutefois : Cons. d'Et. 21 oct. 1835, R. 2351 et *Compétence administrative.*

123. Le *conseil de préfecture* est incompétent pour connaître d'une demande en indemnité formée par une commune à raison des établissements publics dont le partage ne peut s'opérer, cette demande ne pouvant être formée que devant l'Administration pour y être donné suite, s'il y a lieu (Cons. d'Et. 25 août 1841, R. 1829).

§ 3. — *Changement de nom.*

124. Sur le changement de nom d'une commune résultant d'un remaniement dans la circonscription territoriale, V. *supra*, nos 6 et s.

§ 4. — *Application des règlements particuliers des communes.*

125. Une question délicate est celle de savoir si, dans le cas d'agrandissement d'une

commune, les règlements en vigueur dans cette commune deviennent de plein droit obligatoires pour le territoire qui lui est annexé, sans qu'il soit besoin d'une publication nouvelle. Cette question a d'abord été résolue négativement par la Cour de cassation (Cr. [illegible] ; Conf. Rennes, [illegible] 1887, D.P. [illegible] ; La Bregue[illegible] [illegible] de Paris, n° [illegible]). Jugé spécialement, que l'arrêté par lequel le maire a ordonné la perception des droits de voirie dans l'ancien périmètre de la commune ne devient exécutoire dans le territoire annexé qu'après y avoir été publié (Arrêt préc. [illegible] 1887).

126. Décidé, en sens contraire, que, dans le cas d'agrandissement d'une commune, les règlements qui lui sont spéciaux deviennent de plein droit obligatoires pour les habitants du territoire annexé, sans qu'il soit besoin d'une publication nouvelle (Cr. 15 févr. 1862, D.P. 62. 1. 448. — Conf. BATBIE, t. 4, p. 21). Dans le sens de cette seconde opinion, le Conseil d'Etat admet que les usages relatifs aux frais de pavage en vigueur dans une commune deviennent de plein droit applicables aux territoires annexés (V. *infra*, n°s 2543 et s.). — Toutefois, il en serait autrement si l'acte qui a rendu l'annexion définitive avait mis au nombre des conditions que les règlements principaux seraient de nouveau publiés et affichés (BATBIE, *loc. cit.*).

§ 5. — *Dissolution des conseils municipaux.*

127. Aux termes de l'art. 9 de la loi du 5 avr. 1884, « dans tous les cas de réunion ou de fractionnement de communes, les conseils municipaux sont dissous de plein droit. » Il en résulte qu'un décret de dissolution n'est pas nécessaire et que les conseils municipaux doivent cesser leurs fonctions aussitôt après la réunion ou le fractionnement des communes (Circ. 15 mai 1884, p. 221), au moment où la loi qui prescrit ce fractionnement serait exécutoire, c'est-à-dire 24 heures après la réception à la sous-préfecture du *Journal officiel* où ladite loi est insérée (Lett. min. int. 25 avr. 1895, *Bull. min. int.* 1896, p. 306). — V. toutefois, *supra*, n° 76). — Cependant, lorsque l'acte portant création d'une commune nouvelle dispose que cette création n'aura d'effet qu'à partir d'un jour déterminé, le conseil municipal existant reste en fonctions jusqu'à cette époque; par suite, si les élections ont lieu antérieurement, les nouveaux élus ne peuvent se réunir avant qu'elle soit arrivée, et ils ne peuvent valablement procéder à l'élection du maire (Cons. d'Et. 19 avr. 1892, D.P. 93. 5. 251). — Sur l'interprétation de l'art. 9, V. Av. min. int. 15 janv. 1901, MORGAND, n° [illegible]).

128. Du reste, pour éviter que l'interrègne municipal se prolonge, le préfet doit convoquer immédiatement les électeurs (L. 5 avr. 1884, art. 9, et Circ. 15 mai 1884, D.P. 84. 4. 30, note 9).

CHAP. 3. — Délimitation et bornage des communes.

ART. 1er. — DÉLIMITATION DES COMMUNES.

129. Les délimitations de communes, auxquelles s'applique l'art. 8 du décret du 19 avr. 1790, ne doivent pas être confondues avec les changements de circonscriptions communales (Rapport à la Chambre des pairs, R. 219; Av. Cons. d'Et. 28 janv. 1835, R. *Impôts directs*, 84; 4 nov. 1875, D.P. 77.3. 44, note 4). V. *Impôts directs.* — Sur les délimitations survenant au moment des opérations du cadastre, V. *eod. v°.* — Sur la *délimitation des bois communaux*, V. *Forêts.*

§ 1. — *Compétence de l'Administration.*

130. — I. *Autorité administrative compétente.* — En principe, le *préfet* est compétent pour trancher les questions administratives relatives aux limites des communes de son département, par application de l'art. 8 de la loi du 19 avr. 1790 et de l'ordonnance du 3 oct. 1821 (Cons. d'Et. 4 sept. 1840, R. 181 ; 2 févr. 1877, D.P. 77. 3. 44 ; 15 juill. 1887, D.P. 88. 3. 118, 17 mars 1907, D.P. 1908. 3. 111 ; 8 mai 1908, D.P. 1910. 3. 6).

131. C'est à lui qu'il appartient de désigner les experts chargés de procéder aux opérations de délimitation (Arrêt préc. 15 juill. 1887). Il n'est pas tenu de procéder aux formalités requises par l'art. 3 de la loi du 5 avr. 1884 (Arrêt précité 8 mai 1908).

132. L'arrêté préfectoral pris en matière de délimitation, étant un acte de pure administration et ne pouvant porter aucune atteinte à aucun droit de propriété, n'est susceptible de *recours au Conseil d'Etat* que par la voie du *recours pour excès de pouvoir*, pour violation de la loi ou omission des formes (Cons. d'Et. 30 juill. 1831, R. *Impôts directs*, 93 ; 27 févr. 1836, *ibid.*; 4 sept. 1840, R. 181 ; 2 févr. 1877, sol. impl., D.P. 77. 3. 44 ; 15 juill. 1887, D.P. 88. 3. 118).

133. C'est au *ministre de l'Intérieur* qu'il appartient de statuer sur le recours formé, par la voie hiérarchique, contre un arrêté pris en cette matière (Cons. d'Et 17 mai 1907, D.P. 1908. 3. 111).

134. Les préfets n'ayant aucune autorité en dehors des limites de leur département, il semble, d'après les principes généraux, que si une difficulté surgissait relativement à la délimitation de communes situées dans des *départements différents*, elle devrait être soumise au ministre de l'Intérieur (V. *Département*). Toutefois, on a soutenu qu'il y avait lieu d'étendre à tous les cas la règle posée spécialement en ce qui concerne les opérations cadastrales par l'art. 3 du règlement sur le cadastre du 10 oct. 1821, et d'après laquelle, en pareille hypothèse, il est statué par *décret* (V. les conclusions de M. Le Vavasseur de Précourt, commissaire du Gouvernement, sur Cons. d'Et. 7 août 1883, D.P. 85. 3. 37).

135. — II. *Étendue des pouvoirs de l'Administration.* — Le préfet n'a compétence pour déterminer les limites de deux communes voisines qu'au point de vue administratif, et il excède ses pouvoirs s'il règle, d'après ces limites, les droits de vaine pâture respectivement prétendus sur le terrain litigieux (Cons. d'Et. 17 mars 1835, R. 1829).

136. — III. *Caractères et effets de l'acte administratif de délimitation.* — La délimitation du territoire des communes ou des sections de communes, qui rentre dans les attributions de l'autorité administrative, ne peut modifier les droits privés et patrimoniaux de ces communes ou sections, ni les droits conférés aux habitants (V. *infra*, n°s 3596 et s.). — De même, l'acte administratif portant délimitation du territoire d'une commune n'est pas attributif, au profit de cette commune, de la propriété des terrains compris dans sa circonscription, et ne met pas obstacle à ce que ces terrains soient revendiqués par une autre commune (Req. 13 févr. 1865, D.P. 65. 1. 190).

137. Il a été jugé que, en cas de dissentiment entre deux communes de la Corse sur les limites de leur territoire respectif, la délimitation provisoire, à laquelle il a été procédé par des commissaires, conformément aux art. 23 et 24 de l'instruction du 1er août 1781, ne constitue pas, en général, un titre de propriété (Civ. 6 juin 1877, D.P. 77. 1. 432). Mais il en est autrement, lorsque cette opération a été exécutée après accord amiable des deux communes et avec le concours de leurs représentants légaux : cet accord des deux communes constitue alors un titre légal de propriété, dont l'effet ne peut être détruit que par un titre contraire ou la prescription acquise suivant les règles du droit civil (Même arrêt).

§ 2. — *Compétences respectives de l'autorité judiciaire et de l'autorité administrative.*

138. — I. *Règle générale; Autorité judiciaire.* — Lorsqu'il s'élève entre communes une contestation dont la connaissance appartient aux tribunaux, telle qu'une question de propriété, de droit d'usage, de vaine pâture, et que la solution dépend de la reconnaissance des limites de ces communes, les tribunaux doivent, en thèse générale, *surseoir à statuer* jusqu'à ce que ces limites aient été déterminées par l'Administration (V. Civ. 3 mars 1891, D.P. 91. 1. 252, et *Sépulture*). — De même, le tribunal civil dont la compétence est contestée par le motif que le terrain litigieux n'est pas situé dans son ressort est tenu, si la ligne séparative de deux communes au regard de cet immeuble est incertaine, de surseoir à statuer jusqu'à la décision de l'autorité administrative, seule compétente pour trancher cette question de délimitation (Civ. 15 juill. 1872, D.P. 72. 1. 442 ; Agen, 11 janv. 1884, D.P. 85. 2. 72. — V. toutefois Req. 29 juill. 1856, D.P. 56. 1. 411).

139. Toutefois, l'autorité judiciaire n'est pas tenue de surseoir à statuer, quand elle se borne à *appliquer* un acte de délimitation dont le sens n'est pas contesté ou, du moins, n'est pas susceptible d'une contestation sérieuse (Req. 15 nov. 1864, D.P. 65. 1. 184; Civ. 20 nov. 1865, D.P. 66. 1. 275; Req. 30 juin 1875, D.P. 76. 1. 261; Civ. 6 juin 1877, D.P. 77. 1. 432). — Ainsi, les tribunaux ordinaires ont le droit de déclarer, en faisant au litige l'application d'un plan qui leur a été soumis, qu'une portion de terrain revendiquée par une commune était comprise dans le périmètre des communaux attribués à ladite commune par une commission de délimitation dont un décret avait sanctionné les opérations (Req. 17 déc. 1888, D.P. 90. 1. 418).

140. De même, l'autorité judiciaire peut, pour apprécier des droits exclusivement privés invoqués devant elle, par exemple pour déterminer les limites de propriétés litigieuses, rechercher et constater, au moyen d'anciens titres, s'il y échet, quelles ont été autrefois les limites de ces communes, et faire l'application de ces titres, quelles que soient les mentions portées dans des actes administratifs plus récents (Req. 25 janv. 1892, D.P 92. 1. 622).

141. — II. *Juridictions administratives.* — Lorsque la question de limites de communes ou de sections de communes se pose devant une juridiction administrative, celle-ci n'a pas à renvoyer au préfet : elle peut interpréter elle-même les actes de délimitation.

142. Ainsi, lorsque, à l'occasion d'une demande en décharge d'une contribution directe, une contestation s'élève sur la délimitation de deux communes, le conseil de préfecture est compétent pour trancher cette question de délimitation sans renvoi préalable à l'autorité administrative (Cons. d'Et. 22 nov. 1905, sol. impl., D.P. 1907. 3. 71). Il a été jugé, dans cette espèce, que si les procès-verbaux de délimitation de deux communes sont contradictoires et que chacun d'eux mentionne un même hameau comme compris dans la circonscription de la commune cadastrée, il y a lieu de donner la préférence au plus ancien procès-verbal, alors que ce procès-verbal porte que les opérations ont été faites avec le concours des représentants des deux communes et qu'il est déclaré dans le plus récent que la limite de la commune vis-à-vis de la commune déjà cadastrée a été extraite du procès-verbal de délimitation de celle-ci (V. conf. Cons. d'Et. 7 août 1883, D.P. 85. 3. 37).

§ 3. — *Compétence relative à la délimitation des sections de commune.*

143. La règle d'après laquelle l'autorité administrative est seule compétente pour prononcer sur les difficultés auxquelles donne lieu la délimitation des communes est généralement considérée comme n'étant pas applicable aux sections de commune. Cette différence de solution provient de ce que les sections de commune ne constituent pas de véritables divisions administratives et que la question de délimitation des sections se confond souvent avec la question de savoir si tels ou tels habitants ont droit à la jouissance de tels ou tels communaux (V. Conclusions de M. du Martroy, commissaire du Gouvernement, sur Cons. d'Et. 18 janv. 1851, D.P. 51. 3. 41. — Aucoc, n° 150). — Si, parfois, les limites des circonscriptions de sections se trouvent indiquées dans des actes administratifs, cette indication n'a pour but, ni pour effet, de modifier les droits propres à ces sections; par suite, si, dans certains cas, il peut y avoir lieu à renvoyer devant l'autorité administrative l'interprétation de ces actes, l'autorité judiciaire n'en demeure pas moins seule compétente pour reconnaître les limites des sections au point de vue des droits de propriété (V. Req. 24 avr. 1833, R. 1829; Circ. 27 janv. 1851, D.P. 54. 1. 334; Req. 29 juill. 1856, D.P. 56. 1. 411; Cons. d'Et., 4 août 1864, D.P. 65. 3. 43).

144. En thèse générale, si une question de délimitation de section surgit dans un litige quelconque, c'est au *juge du fond* qu'il appartient de la trancher. — Ainsi, les tribunaux civils, saisis de la question de savoir si les habitants d'une commune, en formant une action en justice, agissent en vertu d'un droit qui leur est propre, ou exercent les droits soit de la commune, soit d'une section de commune, et sont, dès lors, assujettis à l'observation des formalités prescrites pour l'*exercice des actions communales*, sont compétents pour décider si la partie du territoire de la commune occupée par ces habitants constitue, ou non, une section de commune (Civ. 16 févr. 1859, D.P. 59. 1. 53). — D'autre part, le conseil de préfecture, saisi d'une demande en *décharge d'une imposition* établie dans une section de commune, est compétent pour vérifier si le bien du réclamant est situé sur le territoire de ladite section, et il méconnaît l'étendue de sa compétence en renvoyant, avant de statuer, la question de délimitation devant l'autorité compétente (Cons. d'Et. 10 juill. 1885, D.P. 87. 3. 9). V. aussi *Impôts directs*.

§ 4. — *Compétence relative à la jouissance en nature des biens communaux.*

145. La jurisprudence a varié au sujet de l'autorité compétente pour connaître de l'aptitude personnelle des habitants à la jouissance en nature des biens communaux (V. *infra*, n°s 3319 et s.).

146. Selon une première opinion, dans le cas où, pour reconnaître si des habitants ont droit à des affouages ou à la jouissance de biens communaux, il est nécessaire de décider si les habitations sont situées dans la circonscription d'une commune ou d'une section de commune, cette question préjudicielle est exclusivement de la compétence administrative (Cons. d'Et. 9 déc. 1845, R. 1914; 28 nov. 1845, R. *Forêts*, 1899; 18 janv. 1851, D.P. 51. 3. 41).

147. Suivant une autre opinion, la délimitation administrative ne constitue pas une mesure préalable nécessaire pour que les tribunaux puissent statuer sur les questions de propriété ou d'usage soulevées par les habitants des communes ou sections et apprécier les droits mis en question, soit par rapport à la situation des biens, soit par rapport à la résidence de ceux qui en réclament l'exercice; en conséquence, un tribunal civil est compétent pour statuer sur la question de savoir si un habitant d'une section de commune remplit les conditions de résidence nécessaires pour bénéficier des droits d'usage concédés à cette section, alors même que le maire de la commune aurait soutenu que, la section n'ayant pas été délimitée, il y avait lieu de faire procéder préalablement à cette délimitation par l'autorité compétente (Req. 19 avr. 1880, D.P. 80. 1. 379).

148. Dans l'opinion qui semble avoir définitivement prévalu, la demande d'un particulier tendant à faire reconnaître qu'à raison de la situation de sa maison il est habitant d'une section et a droit en cette qualité à la jouissance des biens communaux de cette section, ne soulève qu'une question d'aptitude personnelle de la compétence du conseil de préfecture (Cons. d'Et. 30 juin 1905, D.P. 1906. 3. 80. — V. aussi, en ce qui concerne le droit à l'affouage, Cons. d'Et. 11 juill. 1902, D.P. 1904. 3. 26, et *Forêts*).

§ 5. — *Interprétation des actes administratifs de délimitation.*

149. Par application des principes généraux sur la séparation des pouvoirs, c'est à l'*autorité administrative* qu'il appartient d'*interpréter*, sur le renvoi de l'autorité judiciaire, les actes administratifs relatifs à la délimitation des communes. — Les litiges qui s'élèvent sur ce point ont un caractère contentieux; il n'y a pas lieu d'étendre à une difficulté relative à l'interprétation de la délimitation ancienne de deux communes les règles de compétence exclusivement applicables aux modifications de circonscriptions effectuées pour l'avenir (Cons. d'Et. 7 août 1883, D.P. 85. 3. 37. — V. les conclusions de M. Le Vavasseur de Précourt, *ibid.*; Rapport de M. Vivien sur la loi du 18 juill. 1837, R. t. 6, p. 249; Av. Cons. d'Et. 28 janv. 1838, R. *Impôts directs*, 84).

150. Il semble que le litige puisse être porté directement devant le Conseil d'Etat (Cons. d'Et. 7 août 1883, sol. impl., D.P. 85. 3. 37). — La compétence du Conseil d'Etat paraît devoir être étendue même au cas où, pour donner l'interprétation qui lui est demandée, il serait nécessaire de déterminer le sens et la portée des décrets de l'Assemblée constituante et de la Convention relatifs aux limites de deux communes situées dans deux départements différents (Cons. d'Et. 24 déc. 1845, D.P. 85. 3. 37, note 1-2).

Art. 2. — Bornage des communes.

151. En général, les limites des communes cadastrées ne sont pas marquées par des *bornes*; les plans déposés dans chacune d'elles suffisent pour faciliter la reconnaissance de leurs limites séparatives. Le bornage ne peut être exigé qu'en cas de contestation sur ces limites. — Il est fait alors aux *frais* des communes qui ont rendu cette opération nécessaire, et, s'il a été nécessité par un acte émané d'une administration, aux frais de cette administration. Si les frais de vérification des limites de deux communes ont été faits à l'occasion d'un procès entre deux particuliers, ils sont à la charge de celui qui a demandé cette vérification (Cons. d'Et. 7 août 1812, R. 182). — Le bornage des *bois communaux* est régi par des dispositions spéciales (V. *Forêts*).

TIT. 2. ORGANES DE LA COMMUNE

152. Dans chaque commune, le corps municipal, qui en constitue les organes, comprend : 1° le conseil municipal; 2° la municipalité, composée du maire et d'un ou de plusieurs adjoints (L. 5 avr. 1884, art. 1).

Chap. 1. Conseil municipal.

SECT. 1re. — Formation du conseil municipal.

Art. 1. [illegible] municipaux.

153. La formation des conseils municipaux au moyen de l'élection est prévue par les art. 10 à 43 de la loi du 5 avr. 1884. Le commentaire de ces textes trouvera sa place à *Elections*.

154. Les conseils municipaux sont élus pour quatre ans : il est procédé à leur renouvellement intégral dans toute la France le premier dimanche de mai (L. 1884, art. 41). Après cette date, l'ancien conseil n'existe plus, même si les élections n'ont pu avoir lieu à la date légale, et il ne peut plus valablement délibérer sur les affaires de la commune (V. *Elections*).

Art. 2. Installation et tableau des conseillers municipaux.

155. — I. *Installation.* — Les conseillers municipaux étaient autrefois assujettis à la formalité de l'installation (L. 21 mars 1831, art. 52) et, comme tous les fonctionnaires publics, à la prestation du serment. Il en est autrement aujourd'hui. Le serment politique étant aboli (Décr. 5 sept. 1870, D.P. 70. 4. 86) et les lois en vigueur n'exigeant pour l'installation aucune formalité préalable, les conseillers municipaux nouvellement élus peuvent immédiatement exercer les droits qu'ils tiennent de leur élection (Cons. d'Et. 8 juin 1877, D.P. 78. 5. 218; 26 déc. 1878, D.P. 79. 3. 99; 21 nov. 1884, D.P. 86. 3. 27; 17 juill. 1885, D.P. 86. 5. 187). — Bien qu'aucune formalité ne soit prescrite pour l'installation, celle-ci est mentionnée dans l'art. 81 de la loi du 5 avr. 1884 comme étant distincte de l'élection (V. *infra*, n° 592); elle résulte du fait que le conseil s'est réuni et a pris possession de ses fonctions (Morgand, n° 317. — Comp. Cons. d'Et. 11 déc. 1896, D.P. 98. 3. 31).

156. II. *Ordre du tableau.* — Les conseillers municipaux prennent rang dans l'ordre du tableau. Celui-ci est déterminé, même quand il y a des sections électorales : 1° par la date la plus ancienne des nominations; 2° entre conseillers élus le même jour, par le plus grand nombre de suffrages obtenus; 3° à égalité de voix, par la priorité d'âge (L. 5 avr. 1884, art. 49, § 1 et 2). — Aussitôt que le conseil municipal a été constitué par les élections, le maire doit dresser une liste des conseillers dans l'ordre indiqué ci-dessus et la tenir d'une manière permanente à la mairie, à la disposition des personnes qui veulent en prendre communication ou copie (Même art. 49, § 3); il doit tenir ces tableaux constamment à jour (Circ. 15 mai 1884, p. 232). — Sur la question de savoir si l'ordre du tableau peut donner lieu à recours par la voie contentieuse, V. *Elections*.

SECT. 2. — Fonctionnement du conseil municipal.

Art. 1er. — Réunion du conseil municipal.

§ 1er. — *Lieu de réunion du conseil municipal.*

157. En principe, le conseil municipal doit se réunir au chef-lieu de la commune, soit à la mairie, soit dans le local qui tient lieu de mairie et où sont déposées les archives municipales (Morgand, n° 294).

158. Si, par suite d'une circonstance accidentelle, le conseil tenait une séance hors du chef-lieu, il n'y aurait là qu'une irrégu-

[illegible] douteux que le Conseil d'État vît, dans le seul fait de cette irrégularité, une violation de la loi entraînant nécessairement la nullité de plein droit de la délibération. Il en serait autrement, si le conseil municipal avait entendu déplacer, d'une manière permanente et définitive, le siège de ses délibérations [illegible] 9 déc. 1898, *Bull. min. int.* 1899, p. 30). — Jugé que, si, d'après la loi du 5 avr. 1884, le conseil municipal doit se réunir et délibérer à la mairie, cette règle ne peut être appliquée dans les cas où, par suite d'une circonstance exceptionnelle, les locaux de la mairie ne sont pas à la disposition du conseil; qu'il en est ainsi, notamment, lorsque, par suite des mesures prises par le préfet, le conseil se trouve dans l'impossibilité de se réunir à la mairie et que l'affectation faite par le préfet d'un autre local aux services de la mairie était irrégulière (Cons. d'Et. 29 avr. 1904, D.P. 1906. 3. 3-4).

159. D'après une décision ministérielle, si un conseil municipal se propose de choisir comme lieu de réunion un immeuble communal récemment construit pour servir de « salle des fêtes », en vue de faciliter à un plus grand nombre de personnes l'accès aux séances de l'assemblée communale, rien ne paraît s'opposer à ce qu'il soit donné satisfaction à ce désir (Décis. min. int. 13 août 1896, *Bull. [illegible]* 1897, p. 245).

§ 2. — *Sessions des conseils municipaux.*

160. — I. *Sessions ordinaires.* — Les conseils municipaux se réunissent en session ordinaire quatre fois par an : en février, mai, août et novembre (L. 5 avr. 1884, art. 46, § 1).

161. Aucune date n'est fixée pour l'ouverture des sessions, qui peuvent avoir lieu à une époque quelconque du mois. Les préfets continuent, comme avant la loi du 5 avr. 1884, à fixer une date générale pour l'ouverture des sessions ordinaires. Cette manière de procéder présente des avantages incontestables, notamment dans le cas où l'administration préfectorale a des communications à faire à tous les conseils du département (Circ. 15 mai 1884, p. 230). — Dans le silence, sur ce point, de l'arrêté préfectoral, il appartient au maire de fixer lui-même le jour d'ouverture de la session ordinaire, en observant le délai imparti par la loi (Circ. mint. int. 12 juin 1875). — Le conseil municipal réuni en session ordinaire peut fixer le jour et l'heure des séances ultérieures, ainsi que l'ordre de ses travaux (Décis. min. int. 13 avr. 1901, MORGAND, n° 297 *bis*).

162. La durée de chaque session ordinaire est de quinze jours et peut être prolongée avec autorisation du sous-préfet (L. 1884, art. 46, § 2). La session pendant laquelle le budget est discuté peut durer six semaines (Même art. 46, § 3); elle peut aussi être prolongée en vertu d'une autorisation du sous-préfet (Circ. 15 mai 1884, p. 231). — La session [illegible] qu'on peut indiquer dans la convocation du maire et ne se termine que quinze jours ou six semaines après. Il en est ainsi, alors même qu'un arrêté général du préfet aurait fixé à une date antérieure l'ouverture de la session (Décis. min. int. 12 oct. 1895, *Bull. min. int.* 1896, p. 346). — Il importe peu qu'il y ait eu, ou non, quinze séances.

163. Pendant les sessions ordinaires, le conseil municipal peut s'occuper de toutes les matières ou objets qui rentrent dans ses attributions (L. 1884, art. 46, § 4). — Lorsque, par suite de circonstances spéciales, la session du conseil municipal qui doit avoir lieu en mai n'a pu s'ouvrir qu'en juin, cette session n'en a pas moins le caractère d'une session ordinaire : par suite, tant qu'elle n'est pas close, le conseil municipal peut s'occuper de toutes les affaires rentrant dans ses attributions, sans qu'elles aient été indiquées dans la convocation (Cons. d'Et. 5 avr. 1895, D.P. 96. 3. 45, et la note 5).

164. II. *Sessions extraordinaires.* — Le préfet et le sous-préfet conservent le droit, qui leur était reconnu par l'art. 15 de la loi du 5 mai 1855, de prescrire les convocations extraordinaires du conseil municipal (L. 5 avr. 1884, art. 47, § 1). — Si, nonobstant la prescription du préfet, le maire refuse à tort de convoquer le conseil municipal, le préfet peut, après l'en avoir requis, faire faire cette convocation par un délégué spécial (L. 1884, art. 85).

165. En outre, aux termes de l'art. 47, § 1, qui constituait à cet égard une innovation, le maire a le droit de réunir le conseil municipal chaque fois qu'il le juge utile, sans qu'il soit nécessaire qu'il invoque l'urgence (MORGAND, n° 298). — Le maire est tenu de convoquer le conseil municipal, quand une demande motivée lui en est faite par la majorité en exercice du conseil (art. 47, § 1). Dans l'un ou l'autre cas, en même temps qu'il convoque le conseil, le maire donne avis, au préfet ou au sous-préfet, de cette réunion et des motifs qui la rendent nécessaire (art. 47, § 1). Il n'est pas tenu de demander l'autorisation de ce fonctionnaire, ni même d'attendre sa réponse (Déclaration de M. de Marcère, rapporteur à la Chambre des députés, D.P. 84. 4. 42, note, n° 47). Le préfet ne pourrait s'opposer à la réunion (MORGAND, n° 298).

166. En dehors de ces convocations régulières, toute autre réunion du conseil serait illégale : les délibérations qui seraient prises seraient entachées de nullité (V. *infra*, n° 461).

167. On ne saurait attaquer par la voie du recours pour excès de pouvoir l'acte par lequel le préfet, le sous-préfet ou le maire, refuserait d'user de sa prérogative de prescrire ou d'effectuer d'office la convocation extraordinaire. — Il y aurait, au contraire, excès de pouvoir, si un maire se refusait à faire cette convocation, alors qu'une demande motivée lui a été faite à cet égard par la majorité en exercice du conseil (Comp. Cons. d'Et. 3 mars 1876, D.P. 77. 5. 99).

168. C'est au magistrat qui prescrit ou effectue la convocation qu'il appartient de préciser le jour et l'heure de la première séance de la session. — En matière d'élection sénatoriale, il appartient au préfet, dans le cas où le conseil municipal n'a pu procéder à l'élection du délégué à la date fixée par le décret de convocation, de fixer le jour où le conseil devra se réunir (Cons. d'Et. 31 déc. 1878, D.P. 79. 3. 98). — Une fois que le conseil municipal est réuni, il semble qu'on doit lui reconnaître le droit, qui appartient aux assemblées délibérantes, de fixer le jour et l'heure des séances ultérieures de la session (MORGAND, n° 301). — V. *supra*, n° 161).

169. La loi ne fixant pas la durée des sessions extraordinaires, on doit en conclure que cette durée n'est limitée que par l'épuisement de l'ordre du jour spécial et déterminé qui doit être porté à la connaissance du préfet et des conseillers (Circ. 15 mai 1884, p. 231).

170. La convocation des conseillers municipaux en session extraordinaire doit contenir l'indication des objets spéciaux et déterminés pour lesquels le conseil doit s'assembler, et le conseil ne peut s'occuper que de ces objets (L. 1884, art. 47, § 2). — Cette disposition établie dans l'intérêt des minorités (V. Déclaration de M. de Marcère, rapporteur, D.P. 84. 4. 42, note, n° 47), concerne seulement le cas d'une convocation extraordinaire et ne s'applique pas lorsque le maire a été autorisé par le préfet à prolonger la session ordinaire au delà de la date primitivement fixée (Cons. d'Et. 2 déc. 1904, D.P. 1907. 5. 9). — Est irrégulière et nulle la délibération du conseil municipal convoqué en séance extraordinaire par le maire, quand elle porte sur un objet autre que ceux qui sont indiqués dans la convocation (Cons. d'Et. 15 juill. 1887, D.P. 88. 3. 117).

§ 3. — *Convocation du conseil municipal.*

171. Avant chaque session, tous les membres en exercice du conseil doivent recevoir une convocation (Circ. 15 mai 1884, p. 232). — L'omission de convocation d'un ou de plusieurs conseillers peut entraîner la nullité de la délibération (Cons. d'Et. 2 nov. 1877, D.P. 79. 3. 1; 8 août 1894, D.P. 95. 3. 83).

172. I. *Délais de la convocation.* — L'art. 48, § 1, de la loi de 1884 fixe à trois jours francs le délai qui doit s'écouler entre la convocation et la réunion du conseil municipal. — Cette disposition s'applique aux sessions ordinaires et aux sessions extraordinaires (Circ. 15 mai 1884, p. 231). Elle doit être observée alors même que le maire convoque le conseil sur une demande motivée de la majorité de ses membres (V. Discussion, D.P. 84. 4. 42, note, n° 47).

173. Dans ce délai de trois jours francs, ne sont compris ni le jour de la convocation, ni celui de la réunion. Par exemple, si la convocation est faite le 1er mai, la réunion du conseil ne peut avoir lieu que le 5 mai (Circ. 15 mai 1884, p. 232).

174. Il suffit que la convocation soit adressée trois jours francs avant la séance, alors même qu'elle ne serait parvenue qu'ultérieurement au destinataire ou à son domicile (Cons. d'Et. 15 févr. 1901, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 178. — V. aussi Cons. d'Et. 31 déc. 1878, *infra*, n° 176).

175. L'obligation de convoquer les membres du conseil municipal trois jours francs à l'avance ne s'applique pas aux séances qui suivent celle où la session a été régulièrement ouverte (Cons. d'Et. 23 mars 1888, D.P. 89. 3. 60; 22 mars 1907, D.P. 1908. 3. 101. — V. Conf. Décis. min. 24 juill. 1884 et 31 janv. 1885, *Journ. des maires*, 1885, p. 106; 13 avr. 1901, MORGAND, n° 297 *bis*). — Par suite, c'est à tort que le préfet annule, comme prise hors de la réunion légale, une délibération à laquelle il a été procédé dans une séance tenue le lendemain du jour de l'ouverture de la session, dès lors que les conseillers municipaux avaient été convoqués à cette séance par le maire en temps utile (Arrêt préc. 23 mars 1888). Il en est ainsi, alors même qu'au moment où le conseil municipal avait décidé de s'ajourner au lendemain, il n'était plus en nombre pour délibérer.

176. Le préfet et le sous-préfet ont le droit d'abréger, en cas d'urgence, le délai de convocation (art. 48, § 2). C'est donc l'un ou l'autre de ces fonctionnaires qui a qualité pour déterminer : 1° s'il y a urgence; 2° quelle abréviation de délai peut être concédée (*Journ. off.* 8 et 10 févr. 1884, Sénat, séances, p. 276 et 303; D.P. 84. 4. 42, note, n° 48). — Dans le cas où le sous-préfet a cru devoir, pour motif d'urgence, abréger le délai légal de convocation, un intéressé ne peut se fonder, pour faire déclarer la délibération irrégulière, sur ce qu'en fait il n'y avait pas urgence et sur ce que l'insuffisance du délai aurait empêché plusieurs membres du conseil d'assister à la séance (Cons. d'Et. 13 févr. 1880, D.P. 80. 3. 132. — Comp. Cons. d'Et. 31 déc. 1878, D.P. 79. 3. 98).

177. — II. *Formes de la convocation.* — Ces formes sont prévues par l'art. 48, § 1, de la loi de 1884, dont l'application est étendue expressément à l'élection des maires par l'art. 77 (V. *Elections*).

178. La convocation est faite par le maire (L. 1884, art. 48, § 1), ou, à son défaut, par l'adjoint ou le conseiller municipal qui le remplace (V. *infra*, n° 629 et s.), et, en cas de refus, par le délégué spécial que le préfet a nommé (V. *infra*, n° 664). Après le renouvellement d'un conseil municipal, il appartient au maire en exercice de convoquer le nouveau conseil, soit pour l'installer (V. *supra*, n° 155. — Cons. d'Et. 26 mars 1909, D.P. 1910. 3. 117), soit pour procéder à l'élection de la nouvelle municipalité (V. *infra*, n° 592). — Bien qu'en principe la lettre de convocation doive être signée par le maire, le Conseil d'Etat a considéré comme régulière une lettre de convocation signée par le secrétaire de la mairie au nom du maire et par son ordre (Cons. d'Et. 28 mars 1884, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 257). — De même, l'irrégularité d'une convocation sur laquelle ne figure pas la signature manuscrite du maire, mais une simple griffe, n'est pas une cause de nullité de la délibération, alors qu'il est certain qu'elle a été portée à la connaissance de tous les conseillers (Cons. d'Et. 9 déc. 1910, *Dall. comm.* 1911. 2. 37).

179. Les convocations sont adressées par écrit aux conseillers municipaux (art. 48, § 1). Une convocation verbale pourrait motiver l'annulation de la délibération ; cependant le Conseil d'Etat a, dans certains cas, refusé d'annuler l'élection de maires, bien que plusieurs conseillers eussent été convoqués verbalement (V. *Elections*).

180. L'art. 48, § 1, veut que la convocation soit adressée à domicile. L'inexécution de cette prescription est de nature à entraîner la nullité de la délibération, spécialement en matière d'élection des maires (V. *Elections*). — Les convocations sont ordinairement portées à domicile par l'appariteur ou le garde champêtre. — A l'égard des conseillers qui ne résident pas dans la commune, il conviendrait d'adresser la convocation par lettre recommandée, pour faciliter la justification de cette formalité (MORGAND, n° 308).

181. En principe, la convocation doit mentionner le lieu de la réunion, l'heure de la séance, l'objet de la délibération (V. *Elections*).

182. L'art. 48, § 1, prescrit de mentionner les convocations au registre des délibérations et de les afficher à la porte de la mairie. Ces mesures ont pour but d'augmenter la publicité de la convocation (Circ. 15 mai 1884, p. 232). Mais leur omission n'est pas nécessairement une cause de nullité de la délibération, spécialement pour l'élection des maires (V. *Elections*).

§ 4. — *Bureau du conseil municipal.*

183. — I. *Président du conseil municipal.* — Les séances du conseil municipal sont présidées, en principe, par le maire, ou, à son défaut, par celui qui le remplace (L. 5 avr. 1884, art. 52, § 1), c'est-à-dire par un adjoint dans l'ordre des nominations, et, à défaut d'adjoints, par un conseiller municipal désigné par le conseil, sinon pris dans l'ordre du tableau (art. 84). — Si, après la clôture de la séance prononcée par le maire et après le départ de celui-ci, les conseillers, même formant la majorité du conseil, continuent à délibérer sous la présidence de l'adjoint, la délibération est nulle comme ayant été prise hors séance (L. 5 avr. 1884, art. 63 ; Décis. min. Int. 31 janv. 1900, *Revue gén. d'adm.* 1900, t. 2, p. 329).

184. Alors même que le préfet a nommé un délégué pour procéder, sur le refus du maire, à la convocation du conseil municipal (art. 85), la présidence du conseil continue d'appartenir au maire ou à son adjoint, ou, en cas d'empêchement, au premier conseiller municipal dans l'ordre du tableau. Le préfet ne peut déférer cette présidence au délégué qu'il a chargé de faire la convocation, et les délibérations prises dans ces conditions sont entachées d'irrégularité et doivent être annulées (Cons. d'Et. 23 févr. 1870, D.P. 70. 3. 74). — Jugé, cependant, que le fait que le sous-préfet [illegible] municipal n'entraîne pas, bien qu'il soit irrégulier, la nullité de la délibération, lorsqu'il résulte de l'ensemble des circonstances de l'affaire qu'il n'a pu nuire à la liberté de cette délibération (Cons. d'Et. 13 févr. 1880, D.P. 80. 3. 132-133).

185. Par exception, la présidence est dévolue au plus âgé des conseillers municipaux, quand il s'agit d'élire le maire ou les adjoints (art. 77) (V. *Elections*).

186. Dans les séances où les comptes d'administration du maire sont débattus, le conseil municipal élit son président. En pareil cas, le maire peut, même quand il ne serait plus en fonctions, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote (art. 52, § 2 et 3). Dans ces séances, le maire ne peut être compté comme membre présent (V. *infra*, n° 214). — Dans cette même hypothèse, le président adresse directement la délibération au sous-préfet (art. 52, § 3).

187. Il semble que le maire peut présider la séance dans laquelle est nommée la commission chargée d'examiner ses comptes. Cette solution a été admise par le ministre de l'Intérieur (V. Cons. d'Et. 22 nov. 1889, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 1049).

188. — II. *Secrétaire du conseil municipal.* — Au début de chaque session et pour sa durée, le conseil municipal élit un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire (L. 1884, art. 53, § 1). Bien que la nomination du secrétaire soit très importante, il a été jugé qu'alors même que le maire a eu le tort de se refuser à faire nommer un secrétaire du conseil municipal, cette irrégularité ne saurait entraîner la nullité de la délibération intervenue, s'il n'est pas même allégué que le procès-verbal ait inexactement rapporté les résultats de cette délibération (Cons. d'Et. 25 avr. 1868, D.P. 71. 3. 86 ; 30 mai 1884, D.P. 85. 3. 105).

189. Quoique l'art. 53 ne le dise pas, comme le faisait l'art. 19 de la loi du 5 mai 1855, l'élection du secrétaire doit avoir lieu au scrutin secret et à la majorité absolue des votants (L. 1884, art. 51, § 1 et 2). Si aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, on procède conformément au paragraphe 3 de l'art. 51 (V. *infra*, n° 230). — Le fait que le secrétaire du conseil municipal n'aurait pas été élu à la majorité absolue ne peut entraîner l'annulation de la délibération (dans l'espèce, une élection), lorsque ce fait n'a pu exercer aucune influence sur le résultat du vote (Cons. d'Et. 13 avr. 1877, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 341, et S. 154).

190. L'adjoint peut être désigné comme secrétaire, s'il ne préside pas le conseil (MORGAND, n° 360).

191. Lorsque les secrétaires du conseil municipal sont absents d'une séance, le conseil doit nommer un autre secrétaire.

192. — III. *Auxiliaires du secrétaire.* — L'art. 52, § 2, consacrant un usage assez généralement suivi dans la pratique, décide que le conseil peut adjoindre au secrétaire des auxiliaires pris en dehors de ses membres. — Ces fonctions sont ordinairement remplies par l'instituteur, secrétaire de la mairie (MORGAND, n° 357). Elles ne sauraient être confiées au receveur municipal (*Mémorial des percepteurs*, 1885, p. 92). — L'institution des auxiliaires allège le travail du secrétariat dans les grandes villes, et rend plus facile, dans les communes rurales, la rédaction des délibérations du conseil, de ses procès-verbaux et la tenue de ses registres. — Les auxiliaires peuvent assister aux séances, mais sans participer aux délibérations (art. 53, [illegible] sous la surveillance et la responsabilité du [illegible] la mairie ne peut avoir pour effet d'entraîner la nullité de la délibération : ... s'il n'est pas même allégué que le procès-verbal fût inexact (Cons. d'Et. 30 mai 1884, D.P. 85. 3. 105) ; ... Et même, quand le requérant allègue, sans d'ailleurs le justifier, que les conditions dans lesquelles le vote avait eu lieu étaient rapportées inexactement (Cons. d'Et. 6 juin 1896, D.P. 97. 5. 120).

§ 5. — [illegible]

193. I. [illegible] L'art. 54 de la loi du 5 avr. 1884, qui a donné lieu à de vives discussions parlementaires (V. D.P. 84. 4. 43, note 54), et qui modifie la législation antérieure (L. 18 juill. 1837, art. 29 ; L. 5 mai 1855, art. 22), pose en principe que les séances des conseils municipaux sont publiques. — Il en résulte qu'on ne peut exiger de ceux qui se présentent pour y assister qu'ils soient électeurs, majeurs ou même Français (Av. min. int. 12 avr. 1905, MORGAND, n° 364). — Mais il appartient aux maires de prendre, dans la mesure que comportent les installations et les ressources locales, les dispositions nécessaires pour que la partie de la salle des séances destinée au public soit séparée de l'enceinte réservée au conseil (Circ. 15 mai 1884, p. 229). — Le principe de la publicité des séances ne confère pas à tout individu le droit de pénétrer dans la salle du conseil ; ce droit est subordonné à la place qui peut être affectée au public (Même circulaire, p. 230. — V. Discours de M. Labiche au Sénat, séance du 3 mars 1884 ; MORGAND t. 1, p. 373, note 1).

194. — II. *Comité secret.* — L'art. 54 réserve au conseil municipal le droit exceptionnel de se constituer en comité secret, sur la demande de trois de ses membres ou du maire. Cette disposition est applicable aux réunions où il est procédé à l'élection du maire (V. *Elections*). — Le conseil municipal ne doit pas recourir sans nécessité à cette faculté ; il irait contre les intentions du législateur, s'il écartait le public d'une manière générale ou permanente, en décrétant à chaque séance le comité secret (Circ. 15 mai 1884, p. 230).

195. Mais il convient d'admettre le huis clos, quand le conseil délibère sur des projets de concession, sur un procès à intenter, et plus généralement sur des questions où l'intérêt privé se trouve en opposition avec l'intérêt communal. Il en est de même, lorsque la délibération porte sur des questions personnelles, notamment en cas de discussion des titres de candidats, de désignation à faire par le conseil (Même circulaire).

196. Le comité secret est obligatoire, lorsqu'il s'agit de dresser la liste d'assistance médicale (L. 15 juill. 1893, art. 14, D.P. 94. 4. 27), ou de prononcer l'admission de vieillards, d'infirmes ou d'incurables à l'assistance obligatoire (L. 14 juill. 1905, art. 8, D.P. 1906. 4. 130). — V. *Secours publics*.

197. Aux termes de l'art. 54 de la loi de 1884, le comité secret, lorsqu'il est demandé soit par le maire soit par trois membres au moins du conseil, doit être mis aux voix sans discussion et voté par assis et levé. Mais le procès-verbal des délibérations prises en comité secret doit, comme les procès-verbaux des autres séances, être transcrit sur le registre et communiqué au public dans les formes tracées par les art. 57 et 58 (Circ. 15 mai 1884, p. 230).

§ 6. — Police des séances.

198. Aux termes de l'art. 55 de la loi du 5 avr. 1884, le maire a seul la police de l'assemblée [illegible]. Il peut [illegible] Un prenant cette mesure, il agit dans l'exercice du droit de police que lui confère l'art. 55. En conséquence, l'autorité judiciaire est incompétente pour connaître de l'action en dommages-intérêts formée contre le maire par la personne expulsée (Trib. civ. Nantes, [illegible] 5. 29). — L'adjoint ou le conseiller municipal qui préside le conseil est investi des mêmes pouvoirs.

199. Selon M. MORGAND, nº 367, le pouvoir d'expulsion et d'arrestation pourrait être exercé à l'égard des membres du conseil. — Mais il semble douteux que l'art. 55, par l'expression « tout individu », ait entendu viser les conseillers municipaux et permettre au maire de mettre ainsi obstacle d'une manière arbitraire à l'exercice de leur mandat, alors d'ailleurs qu'une simple suspension de séance serait de nature à rétablir l'ordre dans l'assemblée (V. en ce sens : Trib. [illegible] 1883, D.P. 85. 3. 59; Montpellier, 3 juill. 1886, D.P. 87. 2. 21). Le maire qui fait procéder à l'expulsion d'un conseiller commet un excès de pouvoir, une faute personnelle : dès lors l'action en dommages-intérêts dirigée contre le maire par le conseiller expulsé est de la compétence des tribunaux judiciaires (Mêmes arrêts).

200. Le maire, ou toute personne qui le remplace dans la présidence du conseil municipal, pourrait invoquer, dans l'exercice de ses fonctions, la protection de l'art. 33 de la loi du 29 juill. 1881 sur la presse et des art. 222 et 224 C. pén. (V. *Presse-outrage*).

201. En cas de crime ou de délit, le maire en dresse procès-verbal et en saisit immédiatement le procureur de la République (L. 1884, art. 55). Cette disposition, nécessaire pour le président du conseil général (L. 10 août 1871, art. 29, auquel a été emprunté l'art. 55), semble inutile pour le maire, qui, en sa qualité d'officier de police judiciaire, a le droit de verbaliser (C. instr. art. 9. — MORGAND, nº 368).

ART. 2. — DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL.

§ 1er. — *Nombre de conseillers dont la présence est nécessaire pour délibérer.*

202. Il y a lieu de distinguer selon que la délibération est prise après une ou deux convocations ou seulement après la troisième.

203. — 1. *Délibération prise après une ou deux convocations.* — Aux termes de l'art. 50, § 1, de la loi du 5 avr. 1884, le conseil municipal ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice assiste à la séance.

204. La majorité est la moitié plus un des membres en exercice, si ce nombre est pair, et, s'il est impair, la moitié plus un du nombre pair immédiatement inférieur (MORGAND, nº 316. — Comp. *Elections*).

205. Quand il doit y avoir plusieurs votes à une même séance sur des questions diverses, chaque discussion constitue une délibération différente. Il est nécessaire que la majorité des membres en exercice soit présente au moment où la discussion commence (Décis. min. int. 14 mai 1897, *Revue communale*, 1897, p. 329. — V. dans le même sens, Cons. d'Et. 12 avr. 1889, D.P. 90. 3. 84. — V. *Elections*).

206. — 1º La majorité exigée pour la validité des délibérations est toujours calculée sur le nombre des membres en exercice, alors même que ce nombre est inférieur aux trois quarts de l'effectif légal (V. *Elections des conseillers municipaux*).

207. On entend par membres en exercice tous les membres faisant actuellement partie du conseil, c'est-à-dire ayant été investis des fonctions de conseiller municipal, ayant conservé leur titre et pouvant agir en cette qualité. Ainsi, ne doivent pas être comptés pour fixer le *quorum* les conseillers décédés, ni ceux ayant perdu leurs droits civils ou la qualité de Français.

208. Il faut considérer comme membres en exercice : ... les candidats au conseil municipal qui ont été régulièrement proclamés élus par le bureau électoral ou la juridiction administrative (V. *Elections* des maires); ... Les conseillers non installés (V. *supra*, nº 155); ... Ceux dont l'élection est attaquée, tant que cette élection n'a pas été annulée par une décision définitive (V. *Elections* des conseillers municipaux et des maires); ... Les conseillers qui ont déclaré ne pas accepter leur mandat ou qui ont donné leur démission volontaire, tant que cette démission n'est pas devenue définitive conformément à l'art. 60 de la loi de 1884 (V. *infra*, nos 266 et s.); ... Le conseiller qui a manqué à trois convocations successives, s'il n'a pas été déclaré d'office démissionnaire par le préfet (V. *infra*, nos 278, 477 et s.); ... Les conseillers parents ou alliés au degré prohibé, tant que leur incompatibilité n'a pas été l'objet d'une décision régulière (V. *Elections*).

209. Doivent également entrer en compte, pour fixer le nombre des membres en exercice d'un conseil municipal au moment d'une délibération : ... le conseiller tenu de s'abstenir comme intéressé dans l'affaire qui fait l'objet de la délibération (Cons. d'Et. 4 févr. 1898, D.P. 99. 3. 57, et la note 3. (V. *infra*, nº 214); ... Ou le maire, quand il s'agit d'une séance dans laquelle sont débattus ses comptes d'administration (Cons. d'Et. 11 juill. 1873, D.P. 74. 3. 36; 22 mai 1896, D.P. 97. 3. 60).

210. Le conseiller élu simultanément dans deux communes ne doit pas, pendant le délai d'option spécifié à l'art. 35 de la loi de 1884, être considéré comme étant membre en exercice (MORGAND, nº 318. — V. Cons. d'Et. 26 janv. et 22 févr. 1889, D.P. 90. 3. 28, et *Elections*).

211. — 2º L'art. 50, § 1, de la loi de 1884 exige que la majorité des membres en exercice assiste à la séance. Il en résulte, suivant une opinion, que cette majorité doit assister à la délibération ou discussion (Cons. d'Et. 11 mai 1873, D.P. 74. 3. 35; 9 mai 1890, motifs, D.P. 91. 3. 107). Ainsi, on ne saurait regarder comme présents : ... les conseillers qui se retirent dès l'ouverture de la séance (Arrêt préc. 11 mai 1873); ... Ni, à plus forte raison, ceux qui, se bornant à assister à la lecture du procès-verbal de la séance précédente, se retireraient avant la lecture de l'ordre du jour (Décis. min. int. 29 avr. 1899, *Revue gén. d'adm.* 1899, t. 3, p. 344).

D'autre part, pendant longtemps la jurisprudence avait jugé qu'on ne peut compter comme membres présents les conseillers qui, bien qu'assistant à la délibération : ... se sont retirés au moment du vote (Cons. d'Et. 23 janv. et 9 avr. 1868, D.P. 69. 3. 4 et 5; 2 févr. 1870, D.P. 71. 3. 15; 11 juill. 1873, D.P. 74. 3. 36); ... Ou ont déclaré s'abstenir de prendre part au vote (Cons. d'Et. 14 juill. 1876, D.P. 77. 5. 100).

212. Mais, généralisant une solution déjà admise en matière d'élection des maires, adjoints ou délégués sénatoriaux (V. *Elections*), le Conseil d'Etat décide, d'une manière absolue, que, lorsque des conseillers municipaux, qui ont été présents à l'ouverture de la séance et ont assisté à la délibération, se sont retirés au moment du vote, ce fait doit être considéré comme équivalent à une abstention (Cons. d'Et. 9 mai 1890, D.P. 91. 3. 107. — Comp. Cons. d'Et. 16 nov. 1888, D.P. 90. 3. 1; 25 mai 1889, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 670). Le Conseil d'Etat semble ainsi avoir définitivement abandonné l'ancienne jurisprudence, qui avait l'inconvénient de permettre aux membres de la minorité dans le conseil d'arrêter la marche des affaires.

213. Les membres d'un conseil municipal qui ont pris part à une délibération comptent comme présents, pour déterminer si la délibération a été prise par la majorité des membres en exercice, alors même qu'ils ont refusé de signer le procès-verbal (Cons. d'Et. 2 févr. 1889, D.P. 90. 3. 50).

214. Le conseiller municipal tenu de s'abstenir comme intéressé et qui compte pour fixer le nombre des membres en exercice (*supra*, nº 209), ne doit pas, bien que présent à l'ouverture de la délibération, entrer en compte pour déterminer le nombre des membres dont la présence est nécessaire à la validité de la délibération (Cons. d'Et. 4 févr. 1898, D.P. 99. 3. 57). — Il en est de même du maire, dans les séances où ses comptes d'administration sont débattus (Cons. d'Et. 11 juill. 1873, D.P. 74. 3. 36; 22 mai 1896, D.P. 97. 3. 60). — Ainsi, en supposant que le conseil municipal compte 23 membres en exercice, le nombre des membres dont la présence est nécessaire est de 12; mais si, parmi les 12 membres présents, se trouve le conseiller ou le maire légalement tenu de s'abstenir, le conseil réduit à 11 membres ne peut plus prendre une délibération valable, à moins de recourir à une deuxième ou à une troisième convocation (V. conf. MORGAND, nº 319).

215. — II. *Délibération prise après une troisième convocation.* — Quand, après deux convocations successives à trois jours d'intervalle et dûment constatées, le conseil municipal ne s'est pas réuni en nombre suffisant, la délibération prise après la troisième convocation est valable, quel que soit le nombre des membres présents (L. 5 avr. 1884, art. 50). — Cependant, il serait excessif de regarder comme une délibération valable la décision prise par le maire, seul présent à la troisième réunion (MORGAND, nº 325. — *Contra : Bull. min. int.* 1858, p. 227).

216. Pour l'application de l'art. 50, § 2, une convocation adressée pour la session ordinaire, sans indication d'objet, doit entrer en compte (Cons. d'Et. 12 déc. 1890, D.P. 92. 3. 80, note 2 ; V. au sujet de cette décision : Circ. 9 nov. 1894, *Bull. min. Int.*, 1896, p. 305). — Mais une seconde convocation contremandée avant le jour indiqué est réputée non avenue; la convocation faite ultérieurement doit donc être considérée comme la seconde (Cons. d'Et. 16 juill. 1886, D.P. 87. 5. 90).

217. Les délais de convocation sont de trois jours francs. Ainsi, la première réunion ayant eu lieu le 1er mai, si la deuxième convocation est faite le même jour, la deuxième séance se tiendra, au plus tôt, le 5 mai, et si la troisième convocation est encore faite le 5, la troisième séance ne pourra avoir lieu que le 9 mai (Circ. 15 mai 1884, p. 232).

218. A la différence du délai pour la première convocation dont il est question à l'art. 48, le délai spécifié à l'art. 50 ne peut être abrégé par le préfet ou le sous-préfet à peine de nullité de la délibération (Circ. préc. 15 mai 1884; Cons. d'Et. 5 déc. 1879, D.P. 82. 3. 12; 17 févr. 1882, D.P. 83. 5. 100; 8 févr. 1889, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 172; 5 août 1908, D.P. 1910. 3. 48).

Il avait été jugé, avant la loi de 1884, qu'il n'y avait pas de nullité de la délibération, lorsque le conseil ne s'étant pas, à la première séance, trouvé en nombre pour délibérer, il y avait eu abréviation, par arrêté préfectoral, du délai qui doit être laissé entre la première et la deuxième convocation du conseil, et lorsqu'à cette deuxième réunion la majorité des membres en exercice avait été présente (Cons. d'Et. 9 mai

1879, D.P. 79. 3. 97). Il appartenait au juge de la validité de la délibération d'examiner si, en fait, l'abréviation du délai avait pu nuire à la sincérité du vote (D.P. 79. 3. 97, note). — Cette solution est équitable, mais se heurte aux termes impératifs de l'art. 50 (Comp. Circ. 15 mai 1884, p. 233).

219. L'art. 50 n'a pas fixé de délai maximum entre les convocations. Néanmoins, les convocations ne doivent pas être assez éloignées les unes des autres pour que l'attention des intéressés puisse ne pas être appelée sur les conséquences que pourrait avoir leur négligence à se rendre à la séance (D.P. 92. 3. 80, note 3). Il a été jugé qu'une convocation faite deux mois après la session ordinaire peut être, à raison des circonstances de l'affaire, considérée comme une troisième convocation dans le sens de l'art. 50 précité (Cons. d'Et. 12 déc. 1890, D.P. 92. 3. 80).

§ 2. — *Scrutin.*

220. — I. *Modes de scrutin.* — Les divers modes de scrutin usités pour les délibérations des conseils municipaux sont aujourd'hui réglés par l'art. 51 de la loi du 5 avr. 1884. Ce sont : le vote par assis et levé, le scrutin public et le scrutin secret.

221. — 1° En général, le vote a lieu par assis et levé.

222. — 2° Le vote doit avoir lieu au scrutin public, lorsque le quart des membres présents le demande (L. 1884, art. 51, § 1). Il peut être procédé au scrutin public, soit par bulletins écrits ou imprimés portant les noms des votants, soit par appel nominal, chaque conseiller déclarant verbalement s'il adopte ou repousse la mesure proposée, ou s'il s'abstient (Comp. Règl. de la Chambre des députés, art. 84 et 88). — En cas de scrutin public, les noms des votants avec la désignation de leurs votes sont insérés au procès-verbal (L. 1884, art. 51, § 1). Au contraire, l'omission de cette mention ne constitue pas une violation de l'art. 51, si le vote n'a pas eu lieu au scrutin public, notamment, si le conseil a voté par assis et levé (Cons. d'Et. 5 avr. 1895, D.P. 96. 3. 45).

223. — 3° Le vote au scrutin secret est obligatoire dans deux cas : ... 1° toutes les fois que le tiers des membres présents le réclame (L. 1884, art. 51, § 2), alors même que cette demande se trouve en concurrence avec une demande de scrutin public (Cons. d'Et. 15 mai 1908, D.P. 1910. 3. 6; Conf. Circ. 15 mai 1884, p. 234; Décis. min. int. 20 mars 1886, MORGAND, n° 340. — V. Discussion du projet de loi de 1876, Chambre des députés, séances des 12 et 14 mars 1877); ... 2° Lorsqu'il s'agit de procéder à une nomination ou présentation (L. 1884, art. 51, § 2). Décidé, toutefois, que le scrutin secret n'est pas obligatoire, quand le conseil municipal délibère sur l'attribution d'un prix de vertu et le choix d'une rosière (Av. min. int. 2 juill. 1897, *Revue gén. d'adm.*, 1897, t. 3, p. 90).

224. — II. *Majorité requise.* — 1° *Majorité absolue.* — En principe, les délibérations sont prises à la majorité absolue des votants (L. 1884, art. 51, § 1). — Pour le calcul de la majorité, il n'y a lieu de tenir compte ni des membres présents qui s'abstiennent de voter (Cons. d'Et. 14 juill. 1876, D.P. 77. 5. 100), ni, à plus forte raison, de ceux qui se retirent au moment du vote (Cons. d'Et. 9 avr. 1868, D.P. 69. 3. 5; 12 avr. 1889, D.P. 90. 3. 84). — La majorité des votants, quelque minime qu'elle soit, suffit pour la validité de la délibération (MORGAND, n° 330).

225. Doit-on, pour le calcul de la majorité, tenir compte des bulletins blancs? Il convient de faire une distinction. Quand il s'agit d'élections ou de présentations, la négative n'est pas douteuse (Arg. art. 30 du décret réglementaire du 2 févr. 1852 et art. 28 de la loi du 5 avr. 1884. — MORGAND, n° 342). — Lorsqu'il s'agit de délibérations ordinaires, la question est plus délicate et n'a jamais été tranchée par la jurisprudence. Un avis du Conseil d'Etat du 27 mai 1875, relatif aux délibérations du conseil général, s'est borné à reconnaître à cette assemblée le droit de résoudre cette difficulté par son règlement intérieur (V. *Département*). Suivant M. MORGAND, n° 342, on peut soutenir que le conseiller qui vote avec un bulletin blanc est un votant dans le sens de l'art. 51, § 1, de la loi de 1884.

226. — 2° *Cas de partage.* — En cas de partage, la voix du président est prépondérante, sauf au cas de scrutin secret (V. *infra*, n° 228), c'est-à-dire lorsque le vote a lieu par assis et levé, ou qu'il est procédé au scrutin public (Circ. 15 mai 1884, p. 234). Le bénéfice de la voix prépondérante appartient au président, que ce soit le maire, l'adjoint ou même un conseiller municipal qui occupe le fauteuil (Même circulaire). — D'après un avis du Conseil d'Etat du 18 janv. 1894 (V. Sup. au C. adm., t. 1, p. 141, note 1), le président du conseil municipal ne saurait renoncer au caractère de prépondérance que la loi a attaché à son vote (Circ. min. int. 24 févr. 1894, *Bull. municipal* 1894, p. 54. — MORGAND, n° 334). — *Contra* : MORGAND, 2e éd., t. 1, p. 285, Décis. min. int. 15 déc. 1892, *Revue gén. d'adm.* 1893, t. 2, p. 339).

227. Le président ne peut user de sa voix prépondérante s'il n'y a pas réellement partage : par exemple, si un vote donne lieu à douze bulletins pour, douze bulletins contre et un bulletin douteux, on doit ou recommencer l'épreuve ou conserver le bulletin douteux, afin que l'Administration supérieure puisse apprécier la validité de la délibération (MORGAND, n° 332). De même il n'y a pas partage, si, après un vote dans lequel huit voix se prononcent pour et six contre, deux nouveaux conseillers entrent en séance et déclarent se ranger à l'opinion de la minorité (MORGAND, n° 333).

228. La voix du président, qui était autrefois prépondérante dans tous les modes de votation (Cons. d'Et. 3 juill. 1866, D.P. 67. 3. 84; 21 juill. 1869, D.P. 71. 3. 27), ne l'est plus, sous l'empire de l'art. 51 de la loi de 1884, quand le scrutin est secret. Les conséquences du partage diffèrent en ce cas selon l'objet de la délibération.

229. S'il s'agit d'une délibération ordinaire, lorsque le conseil municipal s'est partagé par moitié, la proposition mise aux voix est considérée comme rejetée (Cons. d'Et. 22 févr. 1890, D.P. 91. 3. 83; Décr. en Cons. d'Et. 14 août 1901, D.P. 1903. 5. 141; Av. Cons. d'Et. 1er déc. 1903, MORGAND, n° 341).

230. S'il s'agit d'une délibération sur une nomination ou une présentation, lorsque, après deux tours de scrutin secret, aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin, et l'élection a lieu à la majorité relative; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé (L. 1884, art. 51, § 3). Les mêmes règles ont été reproduites, pour l'élection des maires et adjoints, par l'art. 76, qui a donné lieu à de nombreux arrêts (V. *Elections*).

§ 3. — *Procès-verbal et compte rendu des délibérations.*

231. — I. *Rédaction, signature et transcription du procès-verbal de délibération.* — Le procès-verbal de délibération est rédigé par le secrétaire du conseil municipal.

232. La loi du 5 avr. 1884 n'indique pas les mentions que doit contenir le procès-verbal. Il y a lieu d'y énoncer le texte des résolutions adoptées par le conseil et les noms des membres présents, afin que l'on puisse vérifier si la délibération a été prise en présence de la majorité des membres en exer- [illegible] d'appliquer par analogie la disposition de [illegible] seils généraux contienne les rapports, les [illegible] 27 déc. 1886, sol. impl., D.P. 87. 1. 312; — [illegible] public, le procès-verbal doit mentionner les noms des votants, avec la désignation de leurs votes (V. *supra*, n° 222).

233. Malgré le silence de la loi de 1884 sur ce point, le procès-verbal devant contenir l'analyse des opinions émises (V. *supra*, n° 232) doit contenir également le résumé des observations qui émanent de la minorité du [illegible] s'impose à la loyauté des conseils municipaux, et dont l'existence a été formellement reconnue à diverses reprises dans les discussions parlementaires rapportées par M. MORGAND, n° 387. — Mais cette obligation est dépourvue de toute sanction légale effective. Si le droit de la minorité est méconnu, il appartient à ses membres de protester lors de la lecture du procès-verbal, et le conseil statue souverainement sur la réclamation (Déclaration du ministre de l'Intérieur, D.P. 84. 4. 32, note 57).

234. Il n'est ouvert aucun recours ni devant le ministre de l'Intérieur, ni devant le Conseil d'Etat (Cons. d'Et. 3 mars 1905, D.P. 1907. 3. 7. — V. aussi Décis. min. int. 8 sept. 1873, MORGAND, n° 387). — Jugé spécialement que, sous la réserve de mentionner les motifs pour lesquels des conseillers municipaux n'auraient pas donné leur signature, les conseils municipaux sont maîtres de la rédaction de leurs procès-verbaux (Cons. d'Et. 3 mars 1905, D.P. 1907. 3. 7, et 7 août 1906, D.P. 1908. 3. 43); et que, par suite, un conseiller municipal n'est pas fondé à demander l'annulation d'une délibération qui a refusé d'insérer au procès-verbal une déclaration dans laquelle il exposait les motifs pour lesquels il donnait sa démission (Cons. d'Et. 7 août 1906, précité).

235. Les délibérations sont transcrites par ordre de date sur un registre coté et parafé par le préfet ou le sous-préfet (L. 5 avr. 1884, art. 57, § 1). — L'omission de la transcription sur un registre spécial d'une délibération d'un conseil municipal n'entraîne pas nécessairement la nullité de cette délibération et des actes qui en ont été l'exécution (Cons. d'Et. 31 mars 1864, D.P. 64. 3. 88; Lyon, 3 mars 1877, D.P. 78. 2. 251; Cons. d'Et. 5 févr. 1886, D.P. 87. 5. 91-92; 11 juin 1886, D.P. 87. 5. 91; 6 mars 1903, D.P. 1904. 5. 140). — A l'inverse, cette circonstance ne fait pas obstacle à ce que le préfet prononce la nullité de la délibération, alors qu'elle a été rappelée et confirmée dans des délibérations ultérieures (Cons. d'Et. 27 juin 1890, [illegible], D.P. 92. 3. 6. — V. Obs. contr., *ibid.*, note 5).

236. En principe, le registre ne doit contenir que les délibérations; le maire ne saurait y insérer un mémoire justificatif de ses actes qui auraient été blâmés par une délibération du conseil (MORGAND, n° 381). — Toutefois, il y a lieu de mentionner sur le registre les convocations du conseil (V. *supra*, n° 182) et d'y transcrire, en marge des délibérations annulées, l'acte qui en prononce l'annulation (V. [illegible] n° 494 et [illegible]).

237. Il ne doit exister au registre ni blanc, ni rature, ni renvoi, sans que le blanc soit barré, les ratures ou les renvois approuvés. Mais ces prescriptions ne comportent aucune sanction.

238. Les procès-verbaux de chaque séance doivent être, pendant le cours d'une session, arrêtés au commencement de la séance suivante. A la fin de la session, le procès-verbal de la dernière séance est arrêté sur-le-

[illegible] devant être adressée dans ce délai au sous-[illegible]

239. Conformément à l'art. 57, § 2, de [illegible] sont signées par tous les membres présents à la séance, ou mention est faite de la cause qui les a empêchés de signer. Cette mention n'est pas prescrite à peine de nullité (Cons. [illegible] 1896, D.P. 97. 5. 120). — Au contraire, un conseiller municipal est recevable à demander au Conseil d'Etat de déclarer qu'il a été porté atteinte aux droits qu'il tient de sa qualité, par le refus du conseil municipal de mentionner au procès-verbal les causes qui l'ont empêché de signer une délibération, et par la faute de l'adjoint d'avoir mis sous clef le registre des délibérations et d'avoir refusé de communiquer au requérant une lettre lue en séance (Cons. d'Et. 3 mars 1905, sol. impl., D.P. 1907. 3. 7).

240. Les procès-verbaux des délibérations doivent être signés en séance. Cependant, le Conseil d'Etat n'attache pas la sanction de la nullité à la circonstance que plusieurs conseillers n'auraient signé que postérieurement (Cons. d'Et. 27 déc. 1865, D.P. 66. 3. 68; 30 mai 1884, précité). Il ne considère même pas comme irrégulier l'usage suivi dans certaines communes et consistant à faire signer les conseillers individuellement et à domicile (Cons. d'Et. 23 déc. 1898, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 828. — *Contra :* Circ. 15 mai 1884, p. 234).

241. Si les membres de la minorité refusaient de signer, le maire fût-il parmi eux, ce fait ne porterait aucune atteinte à la validité de la délibération; mais il devrait être consigné au registre (V. *supra*, n° 233). — Le fait d'un conseiller, qui a signé le procès-verbal de délibération, de vouloir retirer sa signature, ne saurait non plus nuire à la validité de la délibération (Décis. min. int. 19 févr. 1883 [illegible]).

242. N'est pas de nature à entraîner l'annulation de la délibération, l'irrégularité résultant de ce qu'un membre qui n'assistait pas à la séance aurait signé la délibération, alors que le nombre des membres ayant assisté à la séance était suffisant à la validité de la délibération (Cons. d'Et. 27 déc. 1865, D.P. 66. 3. 68; 30 mai 1884, D.P. 85. 3. 105).

243. — II. *Compte rendu des délibérations; [illegible]*. — Indépendamment du procès-verbal, il doit être rédigé un compte rendu sommaire de chaque séance du conseil municipal, qui est affiché, dans la huitaine, à la porte de la mairie (L. 5 avr. 1884, art. 56).

244. L'art. 56 n'exige l'affichage que d'un compte rendu sommaire ou par extrait. Mais si l'on préférait, dans certaines circonstances, afficher la copie du procès-verbal, il n'y aurait pas lieu de s'y opposer (Circ. 15 mai 1884, p. 235).

245. La loi de 1884 ne disant pas par qui sera fait le compte rendu, on en a conclu qu'il appartient au maire, chargé de la publication, de le faire rédiger (Circ. 15 mai 1884, p. 235). Si l'on admet, au contraire, que le secrétaire élu du conseil municipal a qualité pour faire cette rédaction, le maire a le droit de la contrôler et d'apposer sa signature à côté de celle du secrétaire du conseil (Morgand, n° 373. — Comp. Circ. min. int. 18 oct. 1871, relative au compte rendu des délibérations des conseils généraux). Si le secrétaire du conseil municipal ne peut ou ne veut dresser le compte rendu, le maire peut charger de ce soin le secrétaire de la mairie (Morgand, n° 373). — En tout cas, l'affichage ne peut avoir lieu qu'avec le visa du maire (Circ. 15 mai 1884, p. 235).

246. Le délai pour provoquer l'annulation des délibérations courant de l'affichage prescrit par l'art. 56, il paraît indispensable que le maire constate par écrit la date de l'affichage et en conserve trace aux archives de la mairie. Selon la circulaire du 15 mai 1884, cette constatation doit être faite par un procès-verbal ou par une mention au registre de la mairie. — Mais il a été jugé que le maire n'est pas tenu de mentionner l'affichage du compte rendu sur le registre des délibérations (Cons. d'Et. 23 déc. 1898, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 828).

247. — III. *Communication des procès-verbaux de délibération et autres actes municipaux.* — « Tout habitant ou contribuable a le droit de demander communication sans déplacement, de prendre copie totale ou partielle des procès-verbaux du conseil municipal, des budgets et des comptes de la commune, des arrêtés municipaux » (L. 5 avr. 1884, art. 58, § 1).

248. Le droit de communication est restreint aux habitants et aux contribuables de la commune, bien que les mots « de la commune », qui figurent dans l'art. 22, § 5, de la loi du 5 mai 1855, n'aient pas été reproduits dans la loi de 1884. Ce droit leur appartient, sans distinguer s'ils sont, ou non, électeurs (Morgand, n° 389).

249. Le droit de communication et de copie s'applique non seulement aux résolutions prises par le conseil municipal, mais à l'intégralité des procès-verbaux de délibération, et par suite aux rapports, discussions, analyses d'opinions émises par les conseillers municipaux. C'est ce qui résulte du texte de l'art. 58 : « copie totale ou partielle des procès-verbaux ». La Chambre des députés a supprimé, de la rédaction primitive de l'art. 58, un paragraphe qui autorisait le conseil « à décider que tout ou partie des débats ne serait pas communiqué » (D.P. 84. 4. 44, note 58). — Il faut rapprocher de cette disposition celle de l'art. 37 du décret du 7 mess. an 2, autorisant tout citoyen à demander communication des pièces contenues dans les dépôts publics (Paris, 21 janv. 1882, *Revue gén. d'adm.*, 1882, p. 195. — V. *Archives*, n° 26 et s.).

L'art. 58 étend formellement le droit de communication et de copie aux budgets, aux comptes de la commune et aux arrêtés municipaux. Cependant, cette disposition semble devoir être restreinte aux arrêtés réglementaires, à l'exclusion des arrêtés individuels qui sont notifiés à l'intéressé (Morgand, n° 391).

250. Quant aux conditions auxquelles est soumise la communication, l'art. 37 précité de l'arrêté du 7 mess. an 2 dispose que la communication des pièces renfermées dans les dépôts publics doit avoir lieu « sans frais et sans déplacement, et avec les précautions convenables de surveillance ». Ces précautions peuvent résulter de la présence d'un employé de la mairie et de la fixation des moments pendant lesquels le public sera admis, de manière à ne pas nuire au service (Circ. 15 mai 1884, p. 235). — Les intéressés peuvent prendre communication pendant la journée, aux heures où la mairie est ouverte à tout le monde, aux employés comme aux citoyens, conformément au règlement intérieur de la commune (V. Discussion, D. P. 84. 4. 44, note 58). Dans les communes où les bureaux de la mairie ne sont pas ouverts d'une manière permanente, le maire fixe les jours et heures pendant lesquels le secrétaire doit se tenir à la disposition du public (Circ. 15 mai 1884, p. 235. — Cons. d'Et. 10 mars 1911, *Dall. comm.*, 1911. 2. 71).

251. S'il appartient aux maires de régler le mode de communication de ces pièces, ils ne peuvent fixer des conditions de nature à restreindre les droits assurés par l'article 58. — Notamment, un maire ne peut exiger pour cette communication une demande en forme, en se réservant de ne l'accorder que dans un délai de quinze jours et plus à compter de la demande, en limitant la durée de la communication à un quart d'heure et en interdisant de feuilleter les registres communiqués (Cons. d'Et. 7 août 1905, D.P. 1907. 3. 59).

252. Lorsqu'un habitant ou contribuable d'une commune a pris copie d'une délibération du conseil municipal, il n'est pas fondé à exiger que le maire certifie conforme cette copie (Cons. d'Et. 9 avr. 1868, D.P. 68. 3. 87).

253. Mais, s'il demande à ses frais une expédition authentique (ou un extrait) de cette délibération, l'art. 57 de la loi du 7 mess. an 2 et l'avis du Conseil d'Etat du 8 août 1807 lui donnent le droit de l'obtenir (Cons. d'Et. 9 avr. 1868, précité; 5 mars 1909, D.P. 1910. 3. 108); ... Moyennant le payement du droit fixé par les règlements (V. *infra*, n°s 2478 et s.). Le maire qui refuserait la délivrance (ou la communication) d'une délibération (ou d'une autre pièce déposée à la mairie) commettrait un excès de pouvoir (Arrêts précités 9 avr. 1868 et 5 mars 1909). — Conformément aux principes généraux, la demande de copie ou de communication, rejetée par le maire, est soumise hiérarchiquement au préfet, et, sur le refus de celui-ci, au ministre de l'Intérieur; si le ministre refuse, la partie intéressée défère sa décision au Conseil d'Etat pour excès de pouvoir (Déclaration du rapporteur à la Chambre des députés, D.P. 84. 4. 44, note 58). — Si le maire oppose un refus tacite à la demande, le particulier peut, au bout de quatre mois, saisir le Conseil d'Etat (L. 17 juill. 1900, art. 3, D.P. 1900. 4. 77. — V. *Conseil d'Etat*).

254. — IV. *Publication des procès-verbaux de délibération et autres actes municipaux.* — L'art. 58, § 2, de la loi de 1884 dispose que chacun peut publier, sous sa responsabilité, les procès-verbaux du conseil municipal, les budgets et les comptes de la commune, les arrêtés municipaux. — Le ministre de l'Intérieur a déclaré qu'il ne se reconnaissait pas le pouvoir de s'opposer à la publication d'un *bulletin* ou *journal municipal*, imprimé sous la direction d'un conseil municipal et aux frais des contribuables. Un amendement, présenté pour armer le Gouvernement de ce droit, a été écarté par le Sénat (D.P. 84. 4. 43, note 57).

255. Les publications par voie d'*affiches* effectuées par des particuliers sont soumises aux règles ordinaires en matière d'affichage (V. *Presse-outrage*, L. 29 juill. 1881, art. 15 et s.). Quant à l'affichage du compte rendu sommaire des délibérations municipales, V. *supra*, n°s 243 et s.

256. Une ordonnance du 18 déc. 1838 (R. 160) a prescrit un mode de publicité spécial pour les délibérations de conseils municipaux relatives au mode de jouissance et à la répartition des fruits des biens communaux (V. *infra*, n°s 3273 et s.).

Art. 3. — Commissions d'étude formées par le conseil municipal.

257. — I. *Formation et attributions de ces commissions.* — Avant la loi du 5 avr. 1884, on reconnaissait aux conseils municipaux la faculté de nommer des commissions d'études fonctionnant pendant les sessions légales; mais on leur déniait le droit de créer des commissions permanentes ou fonctionnant en dehors des sessions (Morgand, n°s 398 et 399).

258. La loi du 5 avr. 1884 a consacré, à cet égard, une importante innovation. Aux termes de l'art. 59, le conseil municipal peut former, au cours de chaque session, des commissions chargées d'étudier les questions

soumises au conseil, soit par l'Administration, soit par l'initiative d'un de ses membres. Les commissions peuvent tenir leurs séances dans l'intervalle des sessions.

259. Ces commissions peuvent être nommées soit pour un objet déterminé, soit pour toute une catégorie d'affaires; leurs fonctions n'ont d'autre terme que l'achèvement de la mission qui leur a été confiée; elles peuvent se perpétuer pendant toute la durée du mandat du conseil (MORGAND, n° 400. — V. Déclaration du rapporteur à la Chambre, D.P. 84. 4. 44, note 59).

260. Mais elles ne sont que de simples commissions d'études. Elles n'ont pas de pouvoir propre; elles doivent se borner à préparer et à instruire les affaires qui leur ont été renvoyées. Elles ne peuvent exercer, même en vertu de délégations, aucune des attributions réservées par la loi au conseil municipal (Circ. 15 mai 1884, p. 236). — Toute commission qui méconnaîtrait ces règles commettrait un excès de pouvoir et ses actes seraient entachés de nullité.

261. Les travaux à huis clos des commissions chargées de l'étude et de la préparation des affaires, quel que soit le nombre des membres qui en font partie, ne peuvent remplacer les délibérations en séance publique du conseil municipal. Dès lors, quand le maire, se fondant sur ce qu'une affaire a été discutée dans une commission générale du conseil et résolue dans le sens indiqué par le rapport de cette commission dont il a été donné lecture, se refuse à ouvrir la discussion et fait voter en bloc les conclusions de ce rapport, la délibération est nulle de droit (Cons. d'Et. 1er mai 1903, D.P. 1904. 3. 107).

262. — II. *Convocation et présidence des commissions.* — L'art. 59, § 3, de la loi de 1884 a expressément attribué au maire le droit de convoquer ou de présider toutes les commissions.

263. Elles sont convoquées par le maire, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président, qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché (art. 59, § 3).

264. Le maire, président de droit, peut se faire représenter par un adjoint ou par un conseiller municipal délégué pour convoquer et présider la première réunion de la commission; une fois le vice-président nommé, c'est ce vice-président qui convoque ou préside toutes les fois que le maire (président de droit) ne peut le faire personnellement (D.P. 84. 4. 44, note 59). Suivant une autre opinion soutenue au cours de la discussion de la loi, le maire pourrait, à toute époque, se faire suppléer à la présidence des commissions (V. en ce sens : Circ. 15 mai 1884, p. 236; MORGAND, n° 401).

Par analogie avec la disposition de l'art. 51 (V. *supra*, n° 226), le maire a, en cas de partage, voix prépondérante dans les commissions (MORGAND, n° 402).

265. Le maire ne doit pas assister au vote des commissions chargées d'examiner ses comptes (Arg. art. 52).

SECT. 3. — Démission des conseillers municipaux; Suspension et dissolution du conseil municipal; Délégation spéciale.

ART. 1er. — DÉMISSION DES CONSEILLERS MUNICIPAUX.

§ 1er. — *Démission volontaire.*

266. Avant la loi du 5 avr. 1884, la démission volontaire offerte par les conseillers municipaux ne devenait *définitive* qu'autant qu'elle avait été *acceptée* par le préfet; aucune forme spéciale n'était prescrite pour cette acceptation (V. les arrêts cités, C. adm., t. 1, p. 446, n° 616).

267. Aujourd'hui, les démissions sont adressées au sous-préfet; elles sont définitives à partir de l'*accusé de réception par le préfet*, et à défaut de cet accusé de réception, [illegible] après un délai [illegible] de la démission, constaté par *lettre recommandée* (L. 1884, art. 60, § 2). [illegible] expresse n'est donc pas nécessaire (Circ. 15 mai 1884, p. 237); mais elle paraît de nature à rendre la démission définitive. Sous la législation antérieure, l'acceptation de la démission d'un membre du conseil municipal résultait suffisamment de l'arrêté préfectoral convoquant les électeurs pour pourvoir à son remplacement (Cons. d'Et. 23 févr. 1877, D.P. 77. 3. 61). Actuellement, un tel arrêté pourrait être considéré comme suppléant à l'accusé de réception de la démission (Cons. d'Et. 2 juill. 1886, D.P. 87. 5. 186-187. — Conf. MORGAND, n° 421).

268. Jugé, antérieurement à 1884, que le sous-préfet, lorsqu'il agit d'après les instructions du préfet et comme son représentant, peut valablement accepter la démission d'un membre d'un conseil municipal (Cons. d'Et. 3 janv. 1879, D.P. 79. 3. 100). Cette solution pourrait être contestée sous l'empire de la loi actuelle, à raison des termes de l'art. 60, qui donne au préfet seul qualité pour accepter la démission. — En tout cas, la communication verbale donnée au conseiller démissionnaire, par le sous-préfet, d'une dépêche télégraphique du préfet acceptant la démission, n'a pas pour effet de rendre cette démission définitive (Cons. d'Et. 24 juill. 1885, D.P. 87. 3. 18), l'accusé de réception devant être donné par écrit (MORGAND, n° 417).

269. Lorsque le préfet néglige d'accuser réception de la démission d'un conseiller municipal, celui-ci, s'il persiste dans sa détermination, peut rendre sa démission définitive en envoyant une nouvelle démission par lettre recommandée; un mois après cet envoi, sa démission est définitive. — Suivant une opinion, basée sur les modifications successives apportées au texte de l'art. 60 et sur ce que les mots « après un nouvel envoi » auraient été substitués par erreur à l'expression « après l'envoi », la démission serait définitive un mois après un envoi unique au préfet par lettre recommandée (MORGAND, t. 1, p. 394, n° 417 et note 1).

270. Dans le cas où le préfet, à qui un adjoint a envoyé sa démission tant d'adjoint que de conseiller municipal, s'est borné à accepter la démission des fonctions d'adjoint, cette acceptation ne concerne pas la démission de conseiller municipal (Cons. d'Et. 26 juill. 1889, D.P. 91. 3. 12).

271. La démission ne produit aucun effet tant qu'elle n'est pas devenue définitive par l'accusé de réception du préfet ou par l'expiration du délai légal (Cons. d'Et. 10 mars 1861, D.P. 61. 3. 26; 13 févr. 1869, D.P. 70. 3. 36; 23 mars 1872, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 189; 3 déc. 1886, *ibid.*, p. 862; 29 avr. 1887, *ibid.*, p. 346; 15 déc. 1888, D.P. 90. 3. 18). — Ainsi le conseiller municipal qui a donné sa démission continue à faire partie du conseil tant que cette démission n'est pas devenue définitive (Cons. d'Et. 21 nov. 1884 et 9 janv. 1885, D.P. 86. 3. 27; 3 déc. 1886 et 29 avr. 1887, précités). — Cette règle s'applique aux membres des conseils qui n'ont pas été installés, aucune installation n'étant nécessaire pour qu'un membre exerce ses fonctions (Arrêt préc. 21 nov. 1884, sol. impl. — V. *supra*, n°s 155 et s.).

272. Si un conseiller municipal déclare ne pas accepter le mandat à lui conféré, il doit être réputé démissionnaire, et il continue à faire partie du conseil municipal, tant que sa démission n'est pas devenue défini- [illegible] 24 juill. 1885, D.P. 87. 3. 18; 8 mars 1889, D.P. 90. 5. 216; 10 déc. 1897, D.P. 99. 5. 294). — Il en est ainsi : ... même s'il a fait in- [illegible] quelles il a été élu dans le procès-verbal des opérations électorales (Cons. d'Et. 15 déc. 1888 [illegible] démission au préfet par acte d'huissier (Même arrêt).

273. L'arrêté par lequel le préfet accuse réception de sa démission à un conseiller municipal dans les conditions prévues par l'art. 60 est susceptible d'être déféré au Conseil d'Etat par la voie du *recours pour excès de pouvoir* (Cons. d'Et. 10 [illegible] sol. impl., D.P. 95. 3. 79, *infra*, n° 275); ... Notamment, lorsqu'il accuse réception d'une prétendue démission, dont l'existence n'est pas établie (Comp. Cons. d'Et. 24 févr. 1870, D.P. 70. 3. 82).

274. Un conseiller municipal peut valablement *retirer* sa démission tant qu'elle n'est pas devenue définitive (Cons. d'Et. 6 juin 1873, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 501; 24 juill. 1885, D.P. 87. 3. 18; 25 mai 1889, D.P. 90. 3. 99, et la note 2); ... C'est-à-dire tant qu'il n'a pas reçu notification de l'accusé de réception par le préfet (Arrêts préc. 24 juill. 1885 et 25 mai 1889) ou que le délai légal n'est pas expiré. — La démission écrite d'un conseiller municipal peut être retirée par une déclaration verbale faite à la séance du conseil, le maire étant tenu de faire part au préfet de ce retrait de la démission (Cons. d'Et. 17 mars 1882, D.P. 83. 5. 230). — Mais la démission, une fois devenue définitive, ne peut plus être retirée (Cons. d'Et. 3 janv. 1879, D.P. 79. 3. 100); ... Même du consentement mutuel du conseiller démissionnaire et du préfet (Comp. Cons. d'Et. 7 août 1883, D.P. 83. 3. 66).

275. L'arrêté préfectoral qui accuse réception de la démission d'un conseiller doit être annulé comme entaché d'*excès de pouvoir*, s'il est intervenu après que ce conseiller avait retiré sa démission (Cons. d'Et. 10 nov. 1893, D.P. 95. 3. 79). — Mais le conseil de préfecture n'est pas compétent pour connaître d'une demande formée par un conseiller municipal, auquel le préfet avait accusé réception de sa démission, à l'effet de faire déclarer sa démission nulle et non avenue (Cons. d'Et. 8 août 1894, D.P. 95. 3. 79).

§ 2. — *Démission d'office.*

276. Les conseillers municipaux peuvent être déclarés d'office démissionnaires dans trois cas (V. les numéros suivants). — Mais le Gouvernement ne peut les révoquer individuellement (MORGAND, n° 285).

277. — I. *Démission d'office pour cause d'incapacité [illegible] postérieurement à l'élection.* — Cette démission, prévue par l'art. 36 de la loi du 5 avr. 1884, est prononcée par le préfet, sauf recours au conseil de préfecture et, sur appel, au Conseil d'Etat (V. *Elections*).

278. II. *[illegible]* membre du conseil municipal qui, sans motifs reconnus légitimes par le conseil, a manqué à trois convocations successives peut, après avoir été admis à fournir ses explications, être déclaré démissionnaire par le préfet (L. 5 avr. 1884, art. 60, § 1).

Cette démission d'office est subordonnée à certaines conditions de fond; elle ne peut être déclarée qu'après l'observation de certaines formalités, et la déclaration de démission est susceptible de recours.

279. — 1° *Conditions de fond.* — Pour qu'un conseiller municipal puisse être dé-

[illegible] qu'il ait [illegible] successives, [illegible] à trois [illegible] 15 mai 1884, p. 236). — On ne doit compter que pour une convocation les trois convocations successives prévues par l'art. 50 de la loi du 5 avr. 1884 (Av. [illegible] 1882. Morgand, [illegible]) pour une session la convocation du conseil municipal en vue soit de l'élection d'un maire, soit de la nomination d'un délégué pour les élections sénatoriales (Même avis).

280. ... *b*) Que les convocations soient régulières; il n'y aurait pas lieu de tenir compte de sessions tenues irrégulièrement et en dehors des conditions prescrites par la loi (Cons. d'Et. 19 mars 1863, D.P. 63. 3. 25). — Mais un conseiller n'est pas fondé à se prévaloir de ce que deux convocations seraient irrégulières comme n'étant pas datées, alors qu'il n'est pas démontré et qu'il est même dénié par le conseil municipal que ces convocations lui aient été remises moins de trois jours avant la réunion (Cons. d'Et. 26 déc. 1903, D.P. 1905. 3. 31).

281. ... *c*) Que les absences soient consécutives (Morgand, n° 406). La présence d'un conseiller à une séance, sans opposition ni réserve de la part du conseil municipal, couvre l'effet de toutes ses absences antérieures (Cons. d'Et. 22 juill. 1839, R. 285).

282. La démission d'office du mandat de conseiller municipal peut être prononcée contre les *maires* et *adjoints*, aussi bien que contre les simples conseillers (Av. Cons. d'Et. 4 juill. 1892, *Revue gén. d'adm.*, 1895, t. 2, p. [illegible]).

283. L'art. 60 ne prévoit que l'*absence* aux séances, et non l'abstention lors du vote, ni le refus de signer le procès-verbal de délibération (Morgand, n° 407). — Il ne prévoit pas non plus le refus de délibérer de la part d'un conseil municipal.

284. — 2° *Démission d'office de la démission : Formalités. — a. Avis du conseil municipal.* — L'absence à trois convocations ne suffit pas pour entrainer la démission d'office (Circ. 15 mai 1884, p. 236. — Conf. Cons. d'Et. 23 févr. 1877, D.P. 77. 3. 61). — Il faut, en outre, que le conseil municipal n'ait pas admis comme légitimes les motifs d'absence invoqués par le conseiller. Afin d'éviter tout débat ultérieur, lorsqu'un conseiller municipal ne peut pas se rendre à une convocation, il doit immédiatement faire connaître les motifs qui l'en empêchent, et le conseil statue sur la légitimité de l'excuse proposée.

285. D'après une opinion, à l'appui de laquelle on pourrait invoquer certaines paroles du rapporteur à la Chambre des députés, si l'intéressé ne présente pas d'excuses, le préfet n'est pas tenu d'appeler le conseil municipal à statuer sur des excuses qui ne lui ont pas été soumises, et le conseiller qui n'a pas invoqué devant le conseil des motifs d'absence peut être déclaré démissionnaire, après avoir été mis en demeure de fournir ses explications au préfet (Morgand, n° 408. — Conf. Décis. min. Int. 24 juill. 1879, S. 186). — Cependant, sous l'empire de la loi de 1831, la jurisprudence s'était prononcée en sens contraire (Cons. d'Et. 29 juill. 1847, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 520).

286. Dans le cas où le conseil municipal repousse l'excuse qui lui est présentée, ou lorsque le membre manquant n'a pas fait connaître ses raisons, le conseil constate par une délibération qu'il y a eu manquement à trois convocations, et que les motifs d'excuse ne lui ont pas été proposés ou qu'il les a rejetés. Une expédition du procès-verbal de délibération est transmise au préfet (Circ. 15 mai 1884, p. 237). — En cas de refus du conseil municipal de statuer sur la légitimité des excuses, le préfet peut passer outre (Morgand, n° 408).

287. Le procès-verbal du conseil municipal et la déclaration du préfet ne peuvent contenir ni blâme, ni censure, ni aucune autre peine disciplinaire.

288. — *b. Mise en demeure de l'intéressé de s'expliquer.* — Sur le vu de la délibération du conseil municipal, le préfet apprécie s'il y a lieu de donner suite à l'affaire. Dans le cas de l'affirmative, il doit, avant de statuer, mettre l'intéressé en demeure de fournir ses explications (Circ. 15 mai 1884, p. 237); ... Alors même que celui-ci se serait expliqué devant le conseil municipal : cela ressort de la déclaration du rapporteur à la séance de la Chambre du 7 juill. 1883 (Morgand, n° 410). — Cette mise en demeure par le préfet est une formalité essentielle et dont l'omission entacherait de nullité la décision (Même circulaire). La jurisprudence antérieure s'était déjà prononcée dans ce sens, même en l'absence de tout texte formel de loi (Cons. d'Et. 19 mars 1863, D.P. 63. 3. 25; 10 févr. 1869, D.P. 70. 3. 8). L'art. 60, en exigeant expressément cette formalité, a eu pour but de consacrer cette jurisprudence.

289. — *c. Décision du préfet.* — Le préfet *peut* déclarer démissionnaire le conseiller qui a été absent à trois convocations successives, et dont les excuses n'ont pas été reconnues légitimes par le conseil municipal. Mais il n'est pas obligé d'user de ce droit; il a la faculté d'admettre une excuse rejetée par le conseil (Morgand, n°s 409 et 410).

290. Le préfet étant seul compétent pour déclarer d'office démissionnaire un conseiller municipal, il en résulte que, tant que cette déclaration n'est pas intervenue, il n'est permis : ... ni au maire de se dispenser de convoquer aux assemblées du conseil le membre dont l'absence à trois convocations a été constatée ; ... Ni au préfet de pourvoir au remplacement de ce membre (Cons. d'Et. 23 févr. 1877, D.P. 77. 3. 61). — La démission d'office prévue par l'art. 60 n'entraîne aucune inéligibilité temporaire (V. *Elections*).

291. — 3° *Recours contre la décision du préfet.* — Aux termes de l'art. 60, § 1, le conseiller déclaré démissionnaire peut, dans les dix jours de la notification de l'arrêté du préfet, se pourvoir devant le *conseil de préfecture*.

292. Il peut ensuite, si sa réclamation n'est pas accueillie, déférer l'arrêté du conseil de préfecture au *Conseil d'Etat* dans le délai ordinaire de deux mois (Cons. d'Et. 9 déc. 1892, sol. impl., *Rec. Cons. d'Etat*, p. 871) (L. 22 juill. 1889, art. 57; 13 avr. 1900, art. 24. — V. *Conseil d'Etat*). — Ce recours doit être formé par le ministère d'un avocat au Conseil (V. *eod. v°*). — Il a un caractère suspensif (Cons. d'Et. 26 juill. 1889, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 893).

293. Mais le conseiller déclaré démissionnaire ne peut se pourvoir directement au Conseil d'Etat, même par la voie du recours pour excès de pouvoir (Cons. d'Et. 9 déc. 1864, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 968. — V. *Conseil d'Etat*).

294. Il n'est pas admissible à prétendre devant le Conseil d'Etat que sa santé ne lui avait pas permis d'assister aux séances, alors que jamais, dans l'instruction, il n'avait allégué ce motif d'excuse (Cons. d'Et. 26 déc. 1903, D.P. 1905. 3. 31).

295. Nous croyons, contrairement à un arrêt du Conseil d'Etat du 16 janv. 1846 (D.P. 46. 3. 82), que la décision par laquelle un préfet a, malgré la demande d'un conseil municipal, refusé de déclarer un membre de ce conseil démissionnaire, ne peut être attaquée ni par le conseil, ni par un de ses membres. La question n'a d'ailleurs été ni prévue, ni expressément résolue par le législateur (Morgand, n° 413).

296. Mais il a été jugé : ... que la décision par laquelle le préfet refuse de déclarer un conseiller municipal démissionnaire, par application de l'art. 36 de la loi du 5 avr. 1884, est susceptible de donner lieu à un recours de la part d'un électeur de la commune; que ce recours doit être porté non devant le conseil de préfecture, dans les mêmes conditions que le recours du conseiller déclaré démissionnaire, mais devant le Conseil d'Etat par la voie du recours pour excès de pouvoir; et qu'en conséquence, il doit être déclaré non recevable s'il est formé sur papier non timbré (Cons. d'Et. 19 juin 1908, D.P. 1910. 3. 19).

297. — III. *Démission d'office pour refus de remplir une des fonctions dévolues par la loi aux conseillers municipaux.* — Cette démission, prévue par la loi du 7 juin 1873 pour les conseillers municipaux comme pour les conseillers généraux ou d'arrondissement, est prononcée par le Conseil d'Etat statuant au contentieux sur requête présentée par le ministre de l'Intérieur (V. *Département*).

Art. 2. — Suspension et dissolution du conseil municipal.

298. L'art. 43 de la loi du 5 avr. 1884 maintient, en faveur de l'autorité supérieure, les droits de suspension et de dissolution des conseils municipaux, que lui reconnaissait l'art. 13 de la loi du 5 mai 1855; mais il en subordonne l'exercice à certaines conditions, afin de restreindre le danger qu'il pourrait présenter pour les libertés communales (1er rapport de M. de Marcère, D.P. 84. 4. 40, note 43).

299. Dans les colonies où la loi de 1884 est applicable, ces mesures sont soumises aux règles établies pour la métropole, sauf sur deux points : 1° la suspension et la dissolution sont prononcées par le gouverneur (V. *infra*, n° 305); 2° celui-ci doit rendre compte immédiatement de sa décision au ministre des Colonies (V. *Colonies*).

§ 1er. — *Suspension du conseil municipal.*

300. En maintenant au *préfet* le pouvoir de suspension, l'art. 43, § 2, a restreint ce droit dans des limites étroites : la suspension doit être justifiée par un cas d'*urgence* et prononcée par un *arrêté motivé; sa durée* ne peut excéder *un mois*.

301. La suspension peut être envisagée comme une mesure de discipline moins rigoureuse que la dissolution, et permettant de couper court d'urgence aux entreprises coupables : association et correspondance illégale de plusieurs conseils; adresses ou proclamations (Rapport de M. J. Ferry, 1877, D.P. 84. 4. 40, note 43). — Suivant une autre opinion, la suspension doit être aujourd'hui considérée moins comme une mesure répressive que comme une mesure conservatoire destinée à parer à des nécessités urgentes et à laisser au préfet le temps de provoquer la dissolution du conseil (Circ. 15 mai 1884, p. 227; Morgand, n° 282). — Le conseil municipal reprend ses fonctions, si, à l'expiration du délai d'un mois, sa dissolution n'a pas été prononcée (Morgand, n° 282. — Comp. Cons. d'Et. 24 juin 1868, D.P. 69. 3. 81).

302. Aux termes de l'art. 43, le préfet qui a suspendu un conseil municipal doit en rendre compte immédiatement au ministre de l'Intérieur. Il est recommandé aux préfets de ne publier leur arrêté de suspension qu'après en avoir communiqué le texte au ministre (Circ. 15 mai 1884, p. 227).

303. En cas de démission collective du conseil municipal, le préfet peut en pronon-

cer la suspension, tant que la démission donnée n'est pas devenue définitive (Cons. d'Et. 10 mars 1864, D.P. 64. 3. 26, et la note. Conf. MORGAND, n° 284. — V. *supra*, n°s 267 et s. — Comp. *infra*, n° 306).

304. L'arrêté de suspension pourrait être l'objet d'un *recours au Conseil d'Etat* pour *excès de pouvoir*, notamment pour défaut de motifs. — Mais, le préfet étant juge, sous sa responsabilité, de la question de savoir s'il y a lieu de suspendre un conseil municipal, le Conseil d'Etat ne saurait être appelé, par la voie contentieuse, à apprécier les motifs de la suspension prononcée (Cons. d'Et. 25 juin 1857, D.P. 71. 5. 77; 13 mars 1872, D.P. 72. 3. 59; 4 juin 1875, D.P. 76. 3. 20. — Comp. *infra*, n° 307). — L'appréciation de l'urgence, par laquelle le préfet justifie son arrêté de suspension, paraît également échapper à la compétence du Conseil d'Etat (MORGAND, n° 283).

§ 2. — *Dissolution du conseil municipal.*

305. D'après l'art. 43, § 1, un conseil municipal ne peut être dissous : ... 1° dans la métropole, que par *décret motivé* du président de la République, rendu *en conseil des ministres* et publié au *Journal officiel*; ... 2° dans les colonies régies par la loi de 1884, que par arrêté du *gouverneur en conseil privé, inséré au Journal officiel de la colonie*; bien que l'art. 43 ne l'exige pas expressément, l'arrêté du gouverneur doit être motivé comme doivent l'être les décrets de dissolution et les arrêtés de suspension.

306. Quoique tous les membres d'un conseil municipal aient collectivement donné leur démission, la dissolution de ce conseil peut être prononcée par un décret, si la démission n'est pas devenue définitive (Cons. d'Et. 13 févr. 1869, D.P. 70. 3. 36. — Comp. *supra*, n° 303).

307. Le décret de dissolution peut être déféré au *Conseil d'Etat* par la voie du *recours pour excès de pouvoir*, en cas de violation des formes prescrites, par exemple, s'il n'est pas rendu en conseil des ministres ou s'il n'est pas motivé (MORGAND, n° 283). — Mais le Conseil d'Etat ne saurait être appelé par la voie contentieuse à apprécier les motifs de la dissolution prononcée (Cons. d'Et. 22 janv. et 9 avr. 1886, D.P. 87. 3. 72; 31 janv. 1902, D.P. 1903. 3. 55, et la note 3-5, et Sir. 1903. 3. 113 et la note de M. Hauriou; 18 janv. 1907, D.P. 1908. 3. 67. — Comp. *supra*, n° 304). Il peut toutefois annuler un décret de dissolution, intervenu en vue de remplacer par une délégation spéciale un conseil municipal, dont l'élection de la presque totalité des membres a été annulée, alors que, dans ce cas, il lui appartenait de pourvoir à ce que le conseil fût complété par de nouvelles élections (Cons. d'Et. 18 janv. 1907, 2e espèce, D.P. 1908. 3. 67).

308. Le président de la République ne peut user du droit que lui confère l'art. 43 en vue d'obtenir le redressement d'irrégularités qui se seraient produites au cours des opérations électorales et dont la connaissance a été expressément réservée par la loi à la juridiction administrative (Cons. d'Et. 31 janv. 1902, précité). Il en est de même des gouverneurs des colonies (Cons. d'Et. 27 nov. 1891, D.P. 93. 3. 9).

309. Les maire et adjoints d'une commune dont le conseil municipal a été dissous doivent cesser leurs fonctions; par suite, en continuant l'exercice, après la notification à eux faite du décret de dissolution, sous prétexte que ce décret est irrégulier, ils commettent le délit prévu et puni par l'art. 197 C. pén. (Cr. 26 févr. 1842, R. 298).

310. L'art. 45 de la loi de 1884 fixe le délai de réélection du conseil municipal après sa dissolution (V. *Elections*).

ART. 3. — DÉLÉGATION SPÉCIALE.

311. La loi du 5 avr. 1884 a remplacé la commission municipale de la législation antérieure par une délégation spéciale, pour remplir certaines fonctions du conseil municipal (Circ. 15 mai 1884, p. 228). L'institution, les attributions et la durée des fonctions de la délégation spéciale sont réglées par les art. 44 et 45 de la loi de 1884, qui ont donné lieu à de vives discussions lors du vote de la loi (D.P. 84. 4. 41, note 44).

312. I. *Cas où il y a lieu de nommer une délégation spéciale.* — Aux termes de l'art. 44, § 1, de la loi de 1884, « en cas de dissolution d'un conseil municipal ou de démission de tous ses membres en exercice, et lorsque aucun conseil municipal ne peut être constitué, une délégation spéciale en remplit les fonctions ». Ce texte est susceptible de deux interprétations, qui peuvent l'une et l'autre s'appuyer sur les travaux préparatoires. — Dans un premier système, il serait nécessaire qu'après la dissolution ou la démission de tous les membres du conseil municipal, l'impossibilité de constituer un nouveau conseil fût constatée. — Suivant un second système, qui paraît préférable, l'art. 44, § 1, prévoit, comme donnant lieu à la nomination d'une délégation spéciale, trois cas distincts : 1° la dissolution du conseil; 2° la démission de tous ses membres en exercice; 3° l'impossibilité de constituer un nouveau conseil (Cons. d'Et. 27 nov. 1891, motifs, D.P. 93. 3. 9; 26 déc. 1891, *ibid.*).

313. — 1° En cas de *dissolution*, la faculté de nommer une délégation est immédiatement ouverte (Séance du 1er mars 1884, D.P. 84. 4. 41, note 44).

314. Mais, en cas de *suspension*, le conseil municipal n'est pas suppléé (Circ. 15 mai 1884, p. 228). Il en était autrement suivant l'art. 13 de la loi de 1855.

315. — 2° Une commission spéciale peut être constituée à la suite de la *démission* de tous les membres du conseil municipal, sans qu'il soit nécessaire que l'impossibilité de constituer un nouveau conseil ait été préalablement constatée (Cons. d'Et. 26 déc. 1891, D.P. 93. 3. 9. — Comp. la discussion à la Chambre des députés, séance du 12 févr. 1883, D.P. 84. 4. 41, note 44).

316. Suivant une circulaire ministérielle du 10 mars 1887 (*Bull. min. int.*, p. 50), le préfet ne saurait se dispenser de provoquer la constitution d'une délégation spéciale, lorsque tous les membres d'un conseil municipal ont résigné leur mandat. M. MORGAND (t. 1, p. 327, note 1) regarde cette prescription comme excessive : suivant lui, la municipalité peut conserver son mandat avec l'autorisation du préfet, et il suffirait, dans la plupart des cas, de faire procéder au renouvellement du conseil municipal.

317. — 3° Enfin une délégation spéciale peut être nommée, dans le cas où il y a *impossibilité de constituer aucun conseil municipal*, par exemple, lorsque les électeurs d'une commune refusent d'élire une assemblée municipale (Circ. 15 mai 1884, p. 228).

318. Le chef de l'Etat (dans les colonies, le gouverneur) ne peut, sans excès de pouvoir, prononcer la dissolution d'un *conseil municipal* dont l'*élection* a été *définitivement annulée*, et, à la suite de cette dissolution, nommer une délégation spéciale (Cons. d'Et. 27 nov. 1891, D.P. 93. 3. 9. — V. toutefois, sur les inconvénients qu'entraîne cette solution, d'ailleurs juridique, *ibid.*, note 3). — Le droit de se pourvoir contre la nomination d'une délégation spéciale en pareil cas peut être exercé par le maire, mais non par un membre du conseil municipal [illegible] 27 nov. 1891, précité; 26 déc. 1891, D.P. 93. 3. 9.

319. — II. *Nomination et composition de la délégation spéciale.* — Cette délégation [illegible] n° 44 [illegible] tration, cette nomination doit avoir lieu [illegible] lution ou l'acceptation de la démission », ou, plus exactement, [illegible] démission, dans les huit jours qui suivent le moment où celle-ci est devenue définitive conformément à l'art. 60 (V. *supra*, n° 267). — Il est recommandé aux préfets de se préoccuper du choix des délégués avant d'adresser au ministre de l'Intérieur leurs propositions de dissolution, et de lui en transmettre la liste en même temps que leur rapport tendant à la dissolution (Circ. 15 mai 1884, p. 228).

320. Le nombre des membres qui composent la délégation est fixé à trois dans les communes où la population ne dépasse pas 35000 habitants; il peut être porté jusqu'à sept dans les villes d'une population supérieure (L. 1884, art. 44, § 3).

321. Sous l'empire de la loi de 1855, la jurisprudence décidait que les membres des commissions municipales provisoires devaient remplir les mêmes conditions de *capacité* et d'*éligibilité* que les conseillers municipaux; qu'en conséquence, un employé salarié de la commune ne pouvait en faire partie (Cons. d'Et. 10 mars 1864, D.P. 64. 3. 26). Les mêmes solutions doivent être admises aujourd'hui à l'égard des membres des délégations spéciales (Décis. min. int. 7 sept. 1895, MORGAND, n° 288).

322. Les décrets ou arrêtés instituant des délégations spéciales sont susceptibles de *recours pour excès de pouvoirs* (Cons. d'Et. 27 nov. et 26 déc. 1891, D.P. 93. 3. 9).

323. — III. *Attributions et étendue des pouvoirs de la délégation spéciale.* — Les pouvoirs de la délégation spéciale sont limités aux *actes de pure administration conservatoire et urgente*. En aucun cas, il ne lui est permis d'engager les finances municipales au delà des ressources disponibles de l'exercice courant. Elle ne peut ni préparer le budget communal, ni recevoir les comptes du maire ou du receveur, ni modifier le personnel ou le régime de l'enseignement public (art. 44, § 5).

324. Il en résulte que la délégation ne saurait engager un procès au nom de la commune, à moins qu'il ne s'agisse d'un acte conservatoire (Av. int. 22 janv. 1896, *Revue gén. d'adm.*, 1897, t. 2, p. 65).

325. Des explications échangées dans la séance de la Chambre du 12 mai 1877, il ressort qu'en matière financière les pouvoirs des délégués se bornent à disposer des crédits inscrits au budget de l'exercice en cours, y compris le crédit des dépenses imprévues et les fonds restés libres, sur l'exercice courant, par suite du non-emploi de certains crédits (MORGAND, n° 298).

326. D'après une décision ministérielle du 3 mai 1887, la délégation n'est pas obligée d'admettre le public à ses séances, lorsqu'elle siège comme conseil municipal (MORGAND, n° 291).

327. IV. *Durée des pouvoirs de la délégation spéciale.* — L'Administration est tenue de faire procéder à de *nouvelles élections* dans le *délai de deux mois*. Ce délai court, en cas de dissolution du conseil municipal, à partir du décret qui l'a prononcée, et, en cas de démission, à partir de la date de la dernière démission (L. 1884, art. 45, § 1), ou plus exactement à partir du jour où cette démission est devenue définitive (V. *supra*, n° 267 et s.). — Il ne

[illegible] pas que les [illegible] que les élections elles-mêmes aient lieu [illegible] 1. p. 328, [illegible]).

328. Les fonctions de la délégation spéciale expirent de plein droit dès que le con[illegible] 45, § 2). — Toutefois, si les électeurs ne se rendent pas à la convocation, la délégation continue de fonctionner jusqu'à ce qu'il soit possible de constituer le nouveau conseil [illegible] 15 [illegible] 1884, p. 229. — Morgand, [illegible] 290).

329. Dans le cas où la prolongation de durée des pouvoirs de la délégation ne permet pas de régler définitivement le budget de la commune avant le commencement de l'exercice, il y a lieu d'appliquer l'art. 150 de la loi de 1884 (V. *infra*, n° 2852 et s.).

330. Du reste, le délai de deux mois n'est qu'un *délai maximum*, que le Gouvernement a toujours le droit d'abréger en avançant la date de l'élection du nouveau conseil municipal (Comp. sous l'empire de l'art. 22 de la loi du 24 juill. 1867, Cons. d'Et. 10 juill. 1874, D.P. 75. 3. 67).

331. Il avait été jugé, sous l'empire de l'art. 13 de la loi du 5 mai 1855, que le préfet pouvait *suspendre* une commission municipale nommée à la suite de la dissolution du conseil municipal et la remplacer par une commission nouvelle (Cons. d'Et. 27 févr. 1880, D.P. 81. 3. 100). Mais cette solution avait donné lieu à de graves critiques (V. *ibid.*, note 2). — La loi de 1884 limitant d'une manière absolue au délai de deux mois la durée des pouvoirs de la délégation spéciale, il ne semble pas que l'on doive reconnaître au préfet le droit de suspendre ni de dissoudre la délégation spéciale.

332. — V. *Président et vice-président de la délégation spéciale.* — Le décret ou l'arrêté qui institue la délégation spéciale en nomme le *président* et, au besoin, le *vice-président* (art. 44, § 4).

333. Le *président* et, à son défaut, le *vice-président* de la délégation spéciale remplit les fonctions de maire (L. 1884, art. 87, § 1); le président et le vice-président ont les mêmes droits que les maires et adjoints (Circ. 15 mai 1884, p. 228 et 256).

334. Malgré la disposition finale de l'art. 44 qui interdit à la délégation spéciale de modifier le personnel, on admet que son président peut nommer et révoquer les employés communaux (Circ. 15 mai 1884, p. 228; Séance de la Chambre du 24 oct. 1883, D.P. 84. 4. 51, note 87, et séance du Sénat du 1er mars 1884, D.P. 84. 4. 41, note 44. — Morgand, n° 290). — Cependant, en raison de la durée fort courte de ses pouvoirs, il ne doit user de ce droit qu'avec une grande réserve (Circ. 15 mai 1884, p. 228).

335. Le président peut, à ce titre : ... participer à la revision des listes électorales (Av. int. 19 févr. 1898, *Rev. gén. d'adm.* 1899, t. 1, p. 183); ... ou présider les bureaux de vote (Circ. 15 mai 1884, p. 228. — V. séance de la Chambre du 6 juill. 1883, D.P. 84. 4. 41, note 45).

336. Il peut déléguer au vice-président, ou à un membre de la délégation, une partie de ses fonctions, notamment celles d'officier de l'état civil (Décis. min. int. 16 avr. 1887. — Morgand, n° 291).

337. Les pouvoirs du président et du vice-président de la délégation spéciale prennent fin dès l'installation du nouveau conseil (L. 1884, art. 87, § 2). A partir de ce moment, le premier conseiller municipal inscrit exerce les fonctions de maire, s'il n'est pas procédé immédiatement à l'élection d'un nouveau maire (Circ. 15 mai 1884, p. 256).

SECT. 4. — Attributions des conseils municipaux; Objets de leurs délibérations.

ART. 1. — DIVISION DES DÉLIBÉRATIONS.

338. Les fonctions du conseil municipal, véritable représentant de la commune considérée comme personne morale, consistent à délibérer sur toutes les affaires qui intéressent la commune, voter les dépenses et recettes, approuver et recevoir les comptes du maire et du receveur, décider tous les actes de la vie civile de la commune, les procès.

339. La loi du 5 avr. 1884, art. 61 et 68, énumère expressément six espèces différentes d'attributions, dont les conseils municipaux jouissaient déjà sous la législation antérieure en vertu des lois du 18 juill. 1837 et du 24 juill. 1867; mais elle étend notablement les pouvoirs de ces conseils (V. Rapport et discussion, D.P. 84. 4. 44, note 61). — 1° Ils prennent des délibérations dites réglementaires, qui constituent des décisions (art. 61, § 1. — V. *infra*, n° 340 et s.). — 2° Ils prennent d'autres délibérations subordonnées à l'autorisation de l'Administration supérieure (art. 68. — V. *infra*, n° 345 et s.). — 3° Ils émettent des avis (art. 61, § 2. — V. *infra*, n°s 349 et s.). — 4° Ils formulent des réclamations contre le contingent assigné à la commune dans l'établissement des impôts de répartition (art. 61, § 3. — V. *infra*, n°s 355 et s.). — 5° Ils émettent des vœux sur tous objets d'intérêt local, art. 61, § 4. — V. *infra*, n°s 356 et s.). — 6° Ils procèdent à des nominations ou dressent des listes de candidats à certaines fonctions ou à certains avantages (art. 61, § 5. — V. *infra*, n°s 361 et s.).

§ 1er. — *Délibérations réglementaires ou décisions.*

340. D'après l'art. 17 de la loi du 18 juill. 1837, le conseil municipal ne pouvait prendre des délibérations réglementaires que dans quatre cas d'une médiocre importance. L'art. 1 de la loi du 24 juill. 1867 avait accru, en cette matière, les attributions du conseil municipal; mais, pour que les délibérations, dans les cas énumérés, fussent exécutoires de plein droit, il exigeait l'accord du maire et du conseil municipal. La loi du 5 avr. 1884 a supprimé la nécessité de cet accord; l'art. 61, § 1, pose comme principe général que le conseil municipal *règle par ses délibérations les affaires de la commune.* De cette disposition il résulte qu'à moins d'une disposition formelle inscrite dans la loi, les délibérations du conseil municipal sont exécutoires par elles-mêmes et sans aucune approbation de l'autorité supérieure. — Ainsi, la lettre par laquelle le préfet refuserait d'approuver une délibération réglementaire, ne faisant pas obstacle à l'exécution de la délibération, ne donnerait pas lieu à un recours au Conseil d'Etat (Cons. d'Et. 8 juin 1888, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 492. — Comp. Cons. d'Et. 1er févr. 1901, D.P. 1902. 3. 33).

341. Cependant, l'exécution des délibérations réglementaires est suspendue, mais seulement pendant le délai fixé par l'art. 68, paragraphe final, de la loi de 1884. — (V. *infra*, n°s 372 et s.). — Le préfet n'a, en ce qui les concerne, que le droit de les déclarer nulles ou de les annuler dans les cas prévus par les art. 63 et 64 (V. *infra*, n°s 434 et s.).

342. La compétence donnée par l'art. 61, § 1, au conseil municipal de régler, sauf les exceptions limitativement déterminées par des dispositions spéciales, toutes les affaires de la commune, comprend, notamment, la *gestion des biens communaux* (V. *infra*, n° 458). — Toutefois, les actes de gestion les plus importants continuent à être soumis à l'approbation de l'autorité supérieure en vertu de l'art. 68 (V. *infra*, n°s 345 et s.).

343. Les délibérations des conseils municipaux relativement à l'administration des propriétés communales sont de simples actes de gestion qui ne font pas obstacle à ce que l'autorité judiciaire puisse, sans porter atteinte à la séparation des pouvoirs, statuer sur les prétentions des tiers relativement à l'usage de ces biens. — D'autre part, les droits des conseils municipaux ne peuvent s'exercer qu'à la condition de se conformer aux lois forestières, lorsqu'il s'agit d'*affouage*, de *pacage*, de *panage* et de *glandée* (V. *Forêts*).

344. Le conseil municipal peut aussi prendre d'autres *délibérations réglementaires*, cette expression étant entendue dans un sens différent de celui qui s'applique aux délibérations prévues par l'art. 61, § 1. Il exerce en propre, en effet, le *pouvoir réglementaire*, mais seulement dans des cas exceptionnels (V. *infra*, n° 768).

§ 2. — *Délibérations sujettes à approbation.*

345. Les délibérations non réglementaires sont celles qui ont besoin, pour être exécutées, d'une approbation donnée, suivant les cas, par le préfet, les ministres, le chef de l'Etat, le pouvoir législatif, le conseil général ou la commission départementale.

346. L'art. 68 de la loi du 5 avr. 1884 contient l'énumération de treize affaires de la commune, sur lesquelles le conseil municipal prend des délibérations qui ne deviennent exécutoires qu'après avoir été approuvées par l'autorité supérieure. — Ces affaires ont pour objet : ... 1° les conditions des *baux* dont la durée dépasse dix-huit ans (V. *infra*, n°s 3680 et s.); ... 2° Les *aliénations* et *échanges* de propriétés communales (V. *infra*, n°s 3509 et s., 3537 et s.); ... 3° Les *acquisitions d'immeubles*, les *constructions nouvelles*, les *reconstructions* entières ou partielles, les projets, plans et devis des *grosses réparations et d'entretien*, quand la dépense totalisée avec les dépenses de même nature pendant l'exercice courant dépasse les limites des ressources ordinaires et extraordinaires que les communes peuvent se créer sans autorisation spéciale (V. *infra*, n°s 3429 et s.); ... 4° Les *transactions* (V. *infra*, n°s 4176 et s.); ... 5° Le *changement d'affectation* d'une propriété communale déjà affectée à un service public (V. *infra*, n°s 3257 et s.); ... 6° La *vaine pâture* (V. *Usages ruraux*); ... 7° Le *classement*, le *déclassement*, le *redressement* ou le *prolongement*, l'*élargissement*, la *suppression*, la *dénomination* des *rues* et *places publiques*, la création et la suppression des *promenades*, *squares* ou *jardins publics*, *champs de foire*, de *tir* ou de *course*, l'établissement des *plans d'alignement* et *de nivellement* des voies publiques municipales, les modifications à des plans d'alignement adoptés, le *tarif des droits de voirie*, le tarif des *droits de stationnement* et *de location* sur les dépendances de la *grande voirie* (V. *Voirie*), et, généralement, les *tarifs des droits divers* à percevoir au profit des communes en vertu de l'art. 133 (V. *infra*, n°s 2044 et s.); ... 8° L'acceptation des *dons* et *legs* faits à la commune, lorsqu'ils donnent lieu à des réclamations des familles (art. 68-8° modifié par l'art. 3 de la loi du 4 févr. 1901. — V. *infra*, n°s 3478 et s.); ... 9° Le *budget communal* (V. *infra*, n°s 2035 et s.); ... 10° Les *crédits supplémentaires*; ... 11° Les *contributions extraordinaires* et les *emprunts*, sauf dans le cas prévu par l'art. 141 (V. *infra*, n°s 3713 et s.); ... 12° Les *octrois* dans les cas prévus aux art. 137 et 138 (V. *Octrois*); ... 13° L'établissement, la suppression ou les changements des *foires* et *marchés* autres que

les simples marchés d'approvisionnement (V. *Halles, foires et marchés*).

347. En dehors des cas spécifiés à l'art. 68, la loi du 5 avr. 1884 prévoit d'autres cas où les délibérations des conseils municipaux sont soumises à l'approbation de l'autorité supérieure. Il en est ainsi : ... pour les *marchés de gré à gré* et les *concessions de services publics* (art. 115. — V. *infra*, nos 3705 et s., 3707 et s.); ... Pour les *taxes particulières* dues par les habitants ou propriétaires (art. 140. — V. *infra*, no 3121 et s.); ... En matière de *syndicats de communes* (art. 169 ajouté par la loi du 22 mars 1890. — V. *infra*, nos 4351 et s.).

348. Enfin, les conseils municipaux sont appelés à prendre des délibérations soumises à approbation dans des cas prévus par des *lois spéciales* non abrogées par la loi de 1884 ou postérieures à cette loi.

§ 3. — *Avis.*

349. — I. *Cas dans lesquels le conseil municipal est consulté.* — Aux termes de l'art. 61, § 2, le conseil municipal donne son avis toutes les fois que cet avis est requis par les lois et règlements ou qu'il est demandé par l'Administration supérieure. L'art. 70 énumère un certain nombre de cas dans lesquels le conseil municipal est *appelé nécessairement* à donner son avis. Il en est ainsi en ce qui concerne : ... 1o les *circonscriptions* relatives à la distribution des *secours publics* (V. *Secours publics*); ... 2o Les *projets d'alignement* et *de nivellement de grande voirie* dans l'intérieur des villes, bourgs et villages (V. *Voirie*); ... 3o La création des *bureaux de bienfaisance* (V. *Secours publics*); ... 4o Les budgets et comptes des hospices, hôpitaux et autres établissements de charité et de bienfaisance; les autorisations d'acquérir, d'aliéner, d'emprunter, d'échanger, de plaider ou de transiger, demandées par les mêmes établissements; l'acceptation des dons et legs qui leur sont faits (V. *eod. vo*); ... 5o Enfin, tous les objets sur lesquels les conseils municipaux sont appelés par les lois et règlements à donner leur avis : cet avis est exigé par de nombreuses lois spéciales.

350. La loi du 9 déc. 1905, sur la séparation des Eglises et de l'Etat (V. *Culte*), a eu pour conséquence d'abroger les dispositions de la loi de 1884 qui prescrivaient de consulter le conseil municipal pour : ... les circonscriptions relatives aux cultes (art. 70-1o); ... Les budgets et comptes des fabriques et autres administrations préposées aux cultes dont les ministres étaient salariés par l'Etat; les autorisations d'acquérir, d'aliéner, d'emprunter, d'échanger, de plaider, de transiger demandées par ces mêmes établissements; l'acceptation des dons et legs qui leur étaient faits (art. 70-5o).

351. En dehors des cas ci-dessus déterminés, le préfet a la *faculté de consulter* le conseil municipal toutes les fois qu'il le juge utile (art. 70-6o).

352. — II. *Caractères des avis du conseil municipal.* — Les avis que le conseil municipal est appelé à donner ont pour but d'éclairer l'autorité supérieure sur les intérêts de la commune. Ils n'imposent aucune obligation, soit à l'Administration supérieure, soit aux établissements mentionnés à l'art. 70 (Circ. 15 mai 1884, p. 249). — Quand le conseil municipal alloue une subvention qui lui est demandée pour un établissement ou un service en dépendant, il peut indiquer ses vues sur le meilleur emploi à donner à la subvention; il ne lui appartient pas d'arrêter le détail des dépenses, ni de dicter des conditions. L'autorité qui approuve le budget conserve, en principe, le droit de régler les crédits, selon qu'elle le juge utile (Même circulaire).

353. Le conseil municipal ne saurait jamais être contraint à donner son avis, lors même qu'une loi ou un règlement imposerait à l'Administration l'obligation de le provoquer. Si, régulièrement convoqué et requis, le conseil municipal *refuse* ou *néglige* de donner son avis, il peut être passé outre (art. 70, paragraphe final), et la mesure sur laquelle le conseil devait être consulté peut être prise valablement (Circ. 15 mai 1884, p. 249).

354. Dans les cas où l'avis du conseil municipal est prévu par une disposition légale, il constitue une *formalité substantielle* dont l'omission entraînerait la nullité de l'acte fait.

§ 4. — *Réclamations en matière d'impôts de répartition.*

355. Le conseil municipal réclame, s'il y a lieu, contre le contingent assigné à la commune dans l'établissement des impôts de répartition (L. 5 avr. 1884, art. 61, § 3). — La commune qui prétend avoir été lésée dans cette répartition en appelle au conseil général, qui statue définitivement sur la suite à donner à sa réclamation (V. *Impôts directs*).

§ 5. — *Vœux.*

356. Aux termes de l'art. 61, § 4, de la loi du 5 avr. 1884, le conseil municipal émet des *vœux* sur tous les *objets d'intérêt local*, c'est-à-dire sur les objets qui ont trait à un intérêt communal (Décr. 12 mai 1869). — Ainsi, le conseil peut émettre un vœu relativement à la manière d'agir d'un instituteur communal à l'égard de l'administration communale, des enfants confiés à ses soins et des habitants de la commune (Cons. d'Et. 3 févr. 1888, D.P. 89. 3. 51. — Comp. *infra*, no 444).

357. L'*intérêt collectif* de plusieurs communes, tel que l'établissement ou l'emplacement d'un chemin ou d'un pont, n'en est pas moins un intérêt local pour chacune d'elles, ce terme étant pris par opposition aux intérêts politiques et nationaux.

358. Mais le conseil ne peut émettre un vœu sur une question d'*intérêt général* relative à l'organisation des sociétés de secours mutuels (Cons. d'Et. 20 mars 1891, D.P. 92. 3. 95).

359. Les vœux émis par le conseil municipal ne sont pas des délibérations sur lesquelles le préfet est tenu de statuer en leur donnant ou en leur refusant son approbation. Il lui appartient d'apprécier quelle suite doit leur être donnée; quand il n'y donne aucune suite, il ne commet pas d'excès de pouvoir (Cons. d'Et. 21 déc. 1906, D.P. 1908. 3. 36).

360. Quant à l'interdiction des vœux politiques, V. *infra*, nos 470 et s.

§ 6. — *Nominations; Présentation de candidats.*

361. Le conseil municipal procède, par voie d'élection, à un certain nombre de *nominations*. — Il élit : ... le *maire* et les *adjoints* (L. 1884, art. 76 et s.; V. *Elections*); ... Les *délégués sénatoriaux* (L. 2 août 1875; V. *eod. vo*); ... Les conseillers qui remplissent les fonctions de *secrétaire du conseil municipal* et leurs auxiliaires (L. 1884, art. 53; V. *supra*, nos 188 et s.); ... Les commissions d'études (art. 59; V. *supra*, nos 257 et s.); ... Les délégués de la commune soit dans les conférences intercommunales (art. 117; V. *infra*, no 4311), soit dans les commissions syndicales pour la gestion des biens indivis (art. 161; V. *infra*, nos 4325 et s.), soit dans les syndicats de communes (art. 171; V. *infra*, no 4376); ... Les conseillers qui font partie des commissions administratives des hospices et des bureaux de bienfaisance (L. 5 août 1879, art. 1; V. *Hospices-hôpitaux*).

362. Le conseil municipal présente les *candidats* à certaines *fonctions*, notamment à celle de *receveur municipal* (L. 1884, art. 156; V. *infra*, no [illegible]).

363. D'après la loi, le sous-préfet choisit les répartiteurs et les répartiteurs suppléants (L. 1884, art. 61, § 5; Circ. 15 mai 1884, p. 249). — La désignation des candidats a lieu dans la session de novembre (MORGAND, no 432), au scrutin secret (Décis. min. int. 6 mars 1894, *Revue gén. d'adm.* 1895, t. 3, p. 458), parmi les contribuables qui figurent au rôle de la contribution foncière (V. *Impôts directs*). La liste des candidats doit comprendre un nombre double de celui des répartiteurs et des répartiteurs suppléants à nommer; le sous-préfet est tenu de choisir sur cette liste les membres de la commission des répartiteurs qui n'en font pas partie de droit (L. 5 avr. 1884, art. 61, § 5; Circ. 15 mai 1884). — Le conseil municipal n'est pas autorisé à dresser deux listes distinctes, avec obligation pour le sous-préfet de choisir les titulaires sur l'une et les suppléants sur l'autre (Cons. d'Et. 8 mars 1889, D.P. 90. 3. 60. — Conf. Décis. min. fin. 21 mars 1885, MORGAND, no 432). — Si le conseil municipal refuse de désigner les candidats, le sous-préfet peut, après mise en demeure adressée à ce conseil, nommer directement les répartiteurs titulaires et suppléants (Décis. min. fin. mars 1886, MORGAND, no 432).

364. Une commune est recevable à déférer au Conseil d'Etat par la voie du recours pour excès de pouvoir un arrêté du sous-préfet nommant les répartiteurs, en se fondant sur ce que cette nomination n'aurait pas été faite sur la liste de présentation dressée par le conseil municipal (Cons. d'Et. 8 mars 1889 (sol. impl.), D.P. 90. 3. 60).

365. Pour tout ce qui touche la composition et les attributions de la commission des répartiteurs, V. *Impôts directs*.

366. Le conseil municipal désigne aussi les candidats à certains *avantages*. Ainsi, il arrête : ... la liste des individus exemptés, comme indigents, de la contribution personnelle-mobilière (L. 21 avr. 1832, art. 18. — V. *Impôts directs*); ... Celle des individus admis à l'assistance médicale gratuite (L. 15 juill. 1893, art. 14. — V. *Secours publics*); ... Et celle des vieillards, des infirmes et des incurables admis à l'assistance obligatoire (L. 14 juill. 1905, art. 8. — V. *eod. vo*).

ART. 2. — MODES D'EXERCICE DU CONTRÔLE DE L'AUTORITÉ SUPÉRIEURE SUR LES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL. APPROBATION.

§ 1er. — *Transmission des délibérations au sous-préfet.*

367. Aux termes de l'art. 62 de la loi du 5 avr. 1884, *expédition de toute délibération* est *adressée*, dans la huitaine, par le maire *au sous-préfet*. Il n'y a pas à distinguer, à cet égard, entre les délibérations réglementaires et les autres (Circ. 15 mai 1884, p. 239. — MORGAND, no 435). — L'expédition dont il s'agit doit être une copie *in extenso* du procès-verbal contenant à la fois la discussion, les rapports et le texte de la résolution (MORGAND, no 437).

368. Le fait qu'une délibération n'a pas été transmise au sous-préfet, contrairement aux prescriptions de l'art. 62, ne peut avoir pour effet d'entraîner la nullité de cette délibération (Cons. d'Et. 5 avr. 1895, D.P. 96. 3. 45). — En cas de refus du maire de transmettre une délibération à l'Administration supérieure, le conseil municipal ne pourrait faire directement cette transmission, qui constituerait un acte d'administration; son droit

[illegible] seulement à signaler au sous-préfet le refus du maire d'accomplir un acte de sa fonction.

369. Après avoir reçu la délibération, le sous-préfet [illegible] immédiatement [illegible] 1884, art. 62 [illegible] lui-même *transmettre* le plus tôt possible cette expédition *au préfet*, avec ses observations, s'il y a lieu [illegible] 1884, p. 239).

370. Dans l'arrondissement chef-lieu, l'expédition est adressée directement au préfet, qui doit remplir les mêmes formalités que les sous-préfets en ce qui concerne la réception de l'expédition et la délivrance du récépissé [illegible].

371. L'art. 62 impose, en outre, au sous-préfet l'obligation de constater sur un *registre* la réception des délibérations. C'est à compter de cette réception de la délibération à la sous-préfecture, ainsi constatée par le registre, que court le délai accordé au préfet pour prononcer l'annulation (V. *infra*, n° 525). — Un registre spécial à souche n'est pas indispensable pour constater la réception de ces délibérations qui peuvent être mentionnées aux registres d'ordre ordinaires de la préfecture ou de la sous-préfecture; quant aux récépissés, dont la formule est des plus simples, ils peuvent être donnés sur feuilles séparées (Circ. 15 mai 1884, p. 239).

§ 2. *Délai pendant lequel l'exécution des délibérations réglementaires est suspendue.*

372. Aux termes du dernier paragraphe de l'art. 68 de la loi du 5 avr. 1884, les délibérations qui ne sont pas soumises à l'approbation préfectorale ne deviennent néanmoins [illegible] qu'un mois après le dépôt du *procès-verbal* à la préfecture ou à la sous-préfecture. Ce paragraphe, qui se réfère aux délibérations réglementaires prévues par l'art. 61, ne figure dans l'art. 68, dont toutes les autres dispositions concernent les délibérations sujettes à approbation, que parce qu'il a été proposé par M. Batbie et adopté par le Sénat après le vote de l'art. 61 (V. D.P. 84. 4. 46, note 68). — Le législateur a considéré que les délibérations non soumises à l'approbation préfectorale pouvaient être entachées d'une nullité de droit ou d'une nullité relative et susceptibles d'être annulées en vertu des art. 63 ou 64 (V. *infra*, n°s 434 et s.). Il était essentiel, dès lors, d'en arrêter l'exécution pendant un temps suffisant pour que le préfet pût en examiner la validité et statuer, s'il y a lieu, conformément aux art. 65 et 66. — L'art. 18 de la loi de 1837 permettait, en outre, au préfet de suspendre pendant un autre délai de trente jours l'exécution des délibérations. Le préfet n'a plus aujourd'hui ce pouvoir.

373. Un tribunal excéderait ses pouvoirs, s'il ordonnait l'exécution d'une délibération avant le délai d'un mois fixé par l'art. 68, et le jugement devrait être cassé (Cr. 20 févr. 1857, D.P. 57. 1. 109; Civ. 15 mai 1882, D.P. 83. 1. 164-165); ... Alors même que cette délibération ne constituerait en réalité qu'un contrat de droit civil rentrant dans la compétence des tribunaux ordinaires (Arrêt préc. 15 mai 1882).

374. Passé ce délai de trente jours, la délibération devient exécutoire : les tribunaux peuvent en ordonner, s'il y a lieu, l'exécution. Mais, si cette délibération est nulle de plein droit, le préfet conserve le droit de prononcer cette nullité à toute époque. Si elle est simplement annulable, le préfet peut en prononcer la nullité d'office ou sur la demande d'un intéressé dans les délais spécifiés à l'art. 66 (V. *infra*, n° 518 et s.).

375. Il appartient d'ailleurs au préfet d'*abréger le délai suspensif* (L. 1884, art. 68, dernier paragraphe), lorsqu'il a reconnu la régularité et l'opportunité des délibérations (Circ. 15 mai 1884, p. 246-247). — Toutefois l'arrêté pris à cet effet ne peut intervenir qu'après l'expiration du délai de quinze jours à partir de l'affichage de la délibération (L. 1884, art. 66, § final. — V. *infra*, n° 527).

§ 3. *Approbation des délibérations non réglementaires.*

A. — Autorités qui ont pouvoir d'approuver les délibérations.

376. Aux termes de l'art. 69, § 1, de la loi du 5 avr. 1884, les délibérations des conseils municipaux sur les objets énoncés à l'art. 68 sont exécutoires sur l'approbation du *préfet*, sauf les cas où l'approbation par le *ministre* compétent, par le *conseil général*, par la *commission départementale*, par un *décret* ou par une *loi*, est prescrite par les lois et règlements. — « A part quelques règles spéciales tracées dans différents articles, pour des objets spéciaux, la loi municipale ne s'occupe pas de la répartition d'attributions entre les différentes autorités à qui appartient le pouvoir d'approbation; elle se réfère à la législation ancienne, et notamment au décret de décentralisation du 25 mars 1852, qui a remis, dans la plupart des cas, la décision au préfet » (Morgand, n° 538).

377. D'après l'art. 69, § 2, le préfet est tenu de statuer *en conseil de préfecture*, dans les cas prévus aux n°s 1, 2, 4 et 6 de l'art. 68, c'est-à-dire lorsqu'il s'agit de délibérations concernant les baux dont la durée dépasse dix-huit ans, les aliénations ou échanges de propriétés communales, les transactions ou la vaine pâture. Dans ces différents cas, l'arrêté doit être rendu en conseil de préfecture à peine de nullité (Cons. d'Et. 25 avr. 1902, D.P. 1903. 5. 146; 5 juin 1908, D.P. 1910. 5. 49).

378. En dehors des quatre cas exceptionnels et limitativement énumérés par l'art. 69, § 2, le préfet n'est pas tenu de statuer en conseil de préfecture quand il se borne à refuser son approbation à une délibération du conseil municipal : on ne saurait, en présence de cet article formel, assimiler le refus d'approbation à l'annulation prévue par les art. 65 et 66 (V. dans ce sens : Cons. d'Et. 19 juill. 1878, D.P. 79. 3. 12).

379. Il a été jugé que le préfet peut *déléguer* au sous-préfet le droit d'approuver les délibérations prises par les conseils municipaux, spécialement en matière de vaine pâture (Cr. 22 nov. 1839, R. 374). Cette solution ancienne est susceptible de controverse. Elle serait, tout au moins, inadmissible dans les cas où le préfet doit statuer en conseil de préfecture.

380. Dans les *affaires communes* ou d'une *nature mixte*, c'est-à-dire qui se placent à la fois dans les attributions du préfet et dans celles du pouvoir exécutif, comme au cas où le prix d'une acquisition, qu'il appartient au préfet d'approuver, ne peut être acquitté qu'au moyen d'un emprunt et d'une imposition exigeant l'intervention d'un décret, il est statué sur l'un et l'autre objet par le *pouvoir exécutif* (Circ. min. int. 2 juill. 1839, R. 2381; Cons. d'Et. 30 mai 1861, D.P. 61. 3. 43). — Sur l'application de ces principes en matière d'autorisation de libéralités collectives ou connexes faites à des communes ou établissements publics, V. *Dispositions entre vifs*.

B. — Limites des pouvoirs des autorités chargées de donner l'approbation.

381. L'autorité compétente pour approuver une délibération est libre de donner ou de refuser son approbation; c'est là un *acte discrétionnaire de tutelle administrative*.

382. Mais le droit qu'ont les préfets de donner ou de refuser leur approbation aux délibérations prises par les conseils municipaux dans les cas prévus par l'art. 68 ne comprend pas celui de *modifier* ces délibérations (Cons. d'Et. 18 avr. 1861, D.P. 61. 3. 57; 7 janv. 1869, D.P. 69. 3. 36; 11 juin 1880, D.P. 81. 3. 1; 12 déc. 1890, sol. impl., D.P. 92. 3. 79). — « Ils ont seulement la faculté de réserver leur approbation, en indiquant les conditions auxquelles ils la subordonnent » (Morgand, n° 541).

383. Ainsi, le préfet ne saurait, sans excès de pouvoir, *ajouter* aucune disposition aux termes d'une délibération (Cons. d'Et. 3 janv. 1881, sol. impl., D.P. 82. 3. 45-46). Il ne peut, notamment, lorsque le conseil municipal a voté la suppression et l'aliénation à l'amiable du sol d'une ruelle, autoriser cette aliénation en faveur d'un particulier spécialement désigné (Même arrêt). — Jugé, toutefois, que le préfet n'excède pas ses pouvoirs : ... en ajoutant au projet d'acte qui lui est soumis des conditions qui ne sont que des moyens d'assurer l'exécution de la mesure, conformément aux vues exprimées dans la délibération du conseil municipal (Cons. d'Et. 5 mai 1859, D.P. 60. 3. 5); ... Ou en apportant à un contrat des modifications sans importance, et, d'ailleurs, avantageuses pour la commune (Req. 26 mai 1884, 2e arrêt, D.P. 85. 1. 123).

384. Jugé d'autre part que si le maire, autorisé par le conseil municipal, a acheté un immeuble moyennant un prix convenu, et sous réserve de l'autorisation du chef de l'Etat, le conseil ne peut se refuser à la réalisation du contrat par le motif que l'acquisition a été autorisée avec destination d'école dont la nature n'est pas indiquée, tandis que la commune n'a entendu acheter l'immeuble que pour y établir des écoles communales et secondaires (Agen, 22 mai 1840, R. *Vente*, 316-3°).

385. Le contrat conclu entre la commune et un tiers ne peut, à moins d'adhésion de celui-ci, être modifié, sur les observations du conseil municipal, par l'Administration. — Mais, tant qu'une délibération du conseil municipal, pour laquelle l'approbation du préfet est exigée par la loi, n'a pas reçu cette approbation, la commune n'est pas engagée par ladite délibération, et le *conseil municipal* peut la *rétracter* (Cons. d'Et. 26 mars 1870, D.P. 71. 3. 75; 5 févr. 1875, D.P. 76. 3. 8; 1er juin 1883, 2e espèce, D.P. 85. 3. 5; 15 juill. 1887, D.P. 88. 3. 118. — Comp. *infra*, n° 402); ... Sans qu'il puisse en résulter pour les tiers aucun droit à indemnité (Arrêt préc. 15 juill. 1887).

386. L'Administration ne peut valablement approuver la délibération d'un conseil municipal, lorsqu'il résulte implicitement d'une délibération postérieure que ce conseil n'entend pas donner suite à son vote, alors même que la seconde délibération n'a pas été approuvée (Cons. d'Et. 20 mars 1814, R. 2385; 26 mars 1870, D.P. 71. 3. 75). Lorsque l'approbation a été donnée par le préfet en l'absence d'une délibération conforme et régulière, le conseil municipal ne peut, par une ratification postérieure, donner effet à cette approbation à l'égard des contribuables du jour où elle est intervenue (Même arrêt. — Conf. Cons. d'Et. 12 août 1859, D.P. 60. 3. 69; 21 déc. 1861, D.P. 62. 3. 27).

C. — Formes de l'approbation.

387. Aucune *forme* n'est prescrite pour la validité des actes d'approbation, bien que la forme la plus ordinaire soit celle d'un *arrêté* (Pau, 9 févr. 1876, D.P. 79. 1. 370; Lyon, 3 mars 1877, D.P. 78. 2. 251). — Toutefois, dans les cas où le préfet est tenu, en vertu de l'art. 69, § 2, de statuer en *conseil de préfecture*, l'acte d'approbation doit constater l'accomplissement de cette formalité.

388. En principe, l'approbation doit résulter d'un *acte formel* et être *spéciale* en ce sens qu'elle doit indiquer positivement l'acte auquel elle s'applique.

Elle peut être donnée par simple *lettre missive* (Lyon, 3 mars 1877, D.P. 78. 2. 251 ; Aix, 22 juin 1892, D.P. 92. 2. 577).

389. Elle peut être *tacite* ou *implicite* et résulter de tout acte de l'autorité supérieure supposant nécessairement qu'elle est accordée (Cons. d'Et. 24 juin 1881, D.P. 83. 3. 2). — Ainsi l''approbation préfectorale d'une acquisition immobilière décidée par une commune résulte de ce que les frais de transcription de l'acte de vente et les honoraires de l'architecte pour les plans du bâtiment à construire sur l'immeuble ont été inscrits d'office par le préfet au budget communal (Aix, 22 juin 1892, précité). — De même, l'approbation du préfet peut résulter implicitement soit de l'approbation qu'il donne à une délibération ultérieure relative à l'exécution de l'engagement contenu dans la première, soit de dépêches par lesquelles il invite la commune à se mettre en mesure d'accomplir cet engagement (Cons. d'Et. 24 juin 1881, D.P. 83. 3. 2).

390. Jugé également que, lorsqu'une délibération votant un crédit ou une subvention pour contribuer à un travail public n'a pas été expressément approuvée par le préfet, elle peut être considérée comme implicitement approuvée : ... lorsque, la subvention ayant pour objet l'établissement d'une route, il est intervenu une loi portant ouverture de la route (Cons. d'Et. 13 avr. 1850, R. *Voirie par terre*, 80; 15 nov. 1851, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 674); ... Lorsqu'une loi a ouvert le crédit nécessaire pour couvrir, avec la subvention de la commune, la dépense nécessitée par l'établissement d'un port de refuge (Cons. d'Et. 2 févr. 1854, *ibid.*, p. 115); ... Si le préfet a autorisé à mandater une somme disponible pour le payement d'une partie d'une dépense votée par le conseil municipal et a demandé des pièces justificatives nécessaires pour assurer le payement du surplus (Cons. d'Et. 8 févr. 1864, *ibid.*) ; ... Ou si les sommes représentant les annuités dues ont été portées pendant plusieurs années sur les budgets votés par le conseil municipal et approuvés par le préfet (Cons. d'Et. 30 avr. 1863, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 399 et S. 1164 ; 5 déc. 1879, D.P. 80. 3. 34 ; 30 nov. 1900, D.P. 1902. 3. 9 ; 28 déc. 1900, D.P. 1902. 5. 128).

391. Mais, si l'approbation peut être implicite, il faut, au moins, qu'elle soit donnée en *connaissance de cause;* c'est là une question qui ne peut être tranchée que d'après les circonstances particulières de chaque affaire (Cons. d'Et. 14 août 1866, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 984 et S. 1166). En général, il faut que les représentants de l'autorité administrative chargée de donner l'approbation aient eu sous les yeux les pièces et les renseignements nécessaires pour leur permettre de se rendre un compte exact de la délibération. — Ainsi, le Conseil d'Etat a refusé de considérer comme une approbation implicite donnée au renouvellement d'un bail de chasse fait par une commune, l'approbation, par le préfet, du budget sur lequel le montant de la location continuait à figurer pour la même somme que les années précédentes, l'inscription de cet article n'étant qu'une simple prévision de recette semblable à celle des années précédentes (Cons. d'Et. 14 août 1866, précité).

392. L'autorisation étant un acte de pure administration, le préfet peut la donner sans appeler ni entendre les représentants d'une autre commune ayant des intérêts opposés à ceux de la commune dont le conseil municipal a pris la délibération qui lui est soumise (Cr. 5 juill. 1821, R. 816). De même, l'arrêté d'autorisation n'a pas besoin d'être *notifié* aux parties qui ont contracté [illegible] 1855, D.P. 55. 1. 417).

D. [illegible]

393. Dans les cas où il appartient au préfet de statuer, l'art. 69, § 3, de la loi du 5 avr. 1884, qui constitue une disposition nouvelle, assigne à ce fonctionnaire un délai d'*un mois*, à partir de la date du récépissé (V. *supra*, nos 369 et s.), pour faire connaître aux intéressés s'il donne ou refuse son approbation (MORGAND, no 539). Sa décision doit donc, en principe, intervenir avant l'expiration de ce délai ; il importe même qu'elle la précède (Circ. 15 mai 1884, p. 248).

394. L'approbation ne doit pas, en principe, être donnée avant l'expiration du délai de *quinze jours* accordé aux tiers pour demander l'annulation de la délibération (V. *infra*, no 522). Toutefois la circonstance que le préfet a approuvé une délibération du conseil municipal n'étant pas de nature à l'empêcher de déclarer ultérieurement cette délibération nulle de droit, par application des art. 63 et 65 de la loi du 5 avr. 1884, un requérant n'est pas fondé à soutenir que le préfet a excédé ses pouvoirs en approuvant une délibération avant l'expiration du délai de quizaine à compter de l'affichage à la porte de la mairie (Cons. d'Et. 29 avr. 1904, D.P. 1906. 3. 5 ; 12 mars 1909, D.P. 1910. 3. 108).

395. Quand le conseil municipal a été appelé à compléter ou régulariser une délibération, le préfet a, d'après l'esprit, sinon d'après le texte de l'art. 69, un nouveau délai de trente jours, substitué au premier, pour statuer à partir de la délivrance du récépissé du procès-verbal de la seconde délibération (Circ. précitée 15 mai 1884).

E. — Caractères et effets [illegible]

396. — I. *Effets de l'approbation à l'égard de la commune.* — La décision par laquelle le préfet donne son approbation à une délibération du conseil municipal ne constitue qu'une simple autorisation et ne fait pas obstacle à ce que le conseil *revienne sur sa délibération* (Cons. d'Et. 3 déc. 1864, D.P. 65. 3. 44; 25 juin 1875, D.P. 76. 3. 19; 12 nov. 1880, D.P. 82. 3. 46). Le préfet commettrait un excès de pouvoir s'il ordonnait l'exécution de travaux auxquels le conseil municipal a renoncé par une nouvelle délibération (Arrêt préc. 3 déc. 1864). — Toutefois, le conseil municipal ne peut revenir sur une délibération portant vote de dépenses obligatoires, quand elle a été approuvée par l'autorité supérieure.

397. — II. *Date à partir de laquelle l'approbation produit son effet.* — L'approbation ne produit son effet que du jour où elle intervient; jusqu'à ce moment, les délibérations sujettes à autorisation ne sont pas exécutoires (V. *infra*, nos 402 et s.). — Ainsi, la contravention à un règlement contenu dans une délibération du conseil municipal, en matière de vaine pâture, n'est point punissable lorsqu'elle est antérieure à l'approbation de cette délibération par le préfet (V. *Usages ruraux*). — De même, la délibération qui établit une taxe de stationnement ne peut être exécutée qu'à dater du jour où elle a été approuvée (Civ. 5 févr. 1902, D.P. 1902. 1. 97).

398. Suivant un arrêt, lorsque l'approbation préfectorale est nécessaire, le commandement fait en vertu d'un bail non encore approuvé par le préfet est nul et l'approbation postérieure du préfet ne le rend pas valable (Orléans, 11 avr. 1840, R. *Louage adm.*, 22). — Jugé, au contraire, que l'arrêté préfectoral portant approbation d'un contrat de bail, consenti, au nom d'une commune, par [illegible] pour effet de couvrir rétroactivement l'irré- [illegible] que les preneurs ont exercés sans attendre que la délibération fût devenue définitive; qu'il s'oppose, par suite, à ce qu'aucune condamnation en dommages-intérêts soit prononcée au profit de la commune à raison de ces actes irréguliers (Montpellier, 5 févr. 1883, D.P. 85. 1. 123); ... Alors, surtout, que la jouissance antérieure à l'approbation a profité à la commune (Req. 26 mai 1884, *ibid.*).

399. L'acquéreur d'un immeuble communal, sous condition que l'autorisation sera accordée, a pu consentir une hypothèque valable si, depuis, l'autorisation de vendre a été obtenue (Metz, 20 avr. 1836, R. *Pri-* [illegible]).

400. — III. [illegible] l'*autorité judiciaire*, compétente pour connaitre des contestations relatives aux contrats des communes, toutes les fois qu'une loi spéciale ne lui a pas retiré la compétence, prononce, s'il y a lieu, l'*annulation* de la convention approuvée, alors même que la demande en nullité est motivée sur l'irrégularité des actes administratifs qui ont accompagné ou suivi le contrat, sauf, en cas de doute, à renvoyer les parties devant l'autorité administrative pour faire statuer, à titre de question préjudicielle, sur la régularité et la validité des actes invoqués (V. *Compétence administrative*).

401. L'autorisation ne couvre point les vices dont une transaction peut être entachée (Cons. d'Et. 16 mars 1837, R. 2486; Civ. 31 janv. 1837, R. 2484). Dès lors, la commune peut la faire annuler, soit pour dol ou fraude, soit même pour vice de forme (Cons. d'Et. 17 mai 1833 et 21 nov. 1834, R. 1929).

402. — IV. *Effets du défaut* [illegible] *d'approbation.* — L'approbation des délibérations de conseils municipaux par l'autorité supérieure, dans le cas où elle est exigée par la loi, est une *condition essentielle* à laquelle il ne peut être suppléé. — Une délibération qui, à raison de son objet, doit être approuvée par le préfet, n'est donc susceptible d'aucune exécution, alors qu'elle n'a pas reçu cette approbation (Cons. d'Et. 29 mars 1901, D.P. 1902. 3. 78; 5 août 1901, D.P. 1902. 5. 706. — V. aussi *supra*, no 385).

403. Le préfet ayant seul qualité, en conseil de préfecture, pour rendre exécutoires les délibérations des conseils municipaux relatives à des échanges d'immeubles communaux, un arrêt ne saurait suppléer, à cet égard, à l'omission de cette formalité (Dijon, 18 janv. 1883, D.P. 85. 2. 35).

404. Lorsque l'autorisation est prescrite par la loi, l'engagement pris par une commune non autorisée est radicalement nul, en ce sens qu'en cas d'inexécution il ne saurait donner lieu à des dommages-intérêts contre elle au profit de celui avec qui elle a traité (Civ. 30 janv. 1828, R. 2368).

405. L'*exécution* d'un contrat par la commune ne peut couvrir le vice résultant du défaut d'approbation (Civ. 15 févr. 1882, D.P. 83. 1. 19. — V. dans le même sens : Civ. 23 juin 1853, D.P. 53. 1. 293).

406. Le défaut d'autorisation étant une nullité d'ordre public, la commune peut l'opposer malgré tout acte d'*acquiescement* (Cons. d'Et. 14 févr. 1849, D.P. 80. 3. 34, note).

407. Cependant, les traités consentis par une commune, bien qu'ils soient soumis à la condition suspensive de l'approbation par l'autorité supérieure, établissent entre les parties un lien de droit, en ce sens que l'une d'elles ne peut, sans engager sa responsabilité envers l'autre, empêcher par des pro-

[illegible] approbation [illegible] le refus [illegible] 27 août 1871, D.P. 76. 2. 18, et, sur [illegible], req. 6 [illegible] 1875, D.P. 76. 1. 131, avec les conclusions de M. l'avocat général [illegible].

408. Le défaut d'approbation par le préfet [illegible] conclu entre une commune et un particulier n'autorise pas celle-ci, lorsque les parties ont respectivement pris possession des immeubles échangés, à réclamer la restitution de ceux qu'elle a cédés et à conserver ceux qu'elle a reçus, sauf à faire liquider, dans un délai déterminé, [illegible] au profit du propriétaire coéchangiste dépossédé (Dijon, 18 [illegible] 1886, D.P. 85. 2. 45). La commune prétendrait en vain que, par suite de l'affectation qu'ils auraient reçus, les immeubles à elle cédés en échange feraient désormais partie du domaine public municipal et ne pourraient plus, en cas de résolution de l'échange, être remis en la possession de son coéchangiste (Même arrêt).

409. V. *Question préalable du défaut d'approbation.* — Par application de l'art. 1125 C. civ., la commune seule a qualité pour invoquer le défaut d'autorisation administrative, dont sont viciés les contrats passés en son nom, à l'encontre de la partie avec laquelle elle a contracté; celle-ci, au contraire, ne peut pas l'opposer à la commune (Req. 16 mars 1835, R. 2374; 3 mai 1841, R. 2487; Grenoble, 11 mai 1897, D.P. 98. 2. 428. — Comp. Req. 8 et 22 mai 1827, R. 2374; Colmar, 28 août 1827, R. 2375-2°; Grenoble, 26 févr. 1831, R. 2374). — Cette règle s'applique notamment au cas où une aliénation n'a pas été précédée d'une délibération du conseil municipal (Angers, 27 févr. 1867, D.P. 67. 2. 66; Limoges, 22 mars 1870, D.P. 72. 2. 117).

410. De même, lorsqu'un particulier a pris l'engagement envers une commune, même non autorisée, de lui passer acte d'une vente, si elle le demande dans un délai déterminé, ce particulier ne peut se dégager de son obligation avant l'expiration du délai convenu (Req. 26 déc. 1822, R. 2380).

411. Un tiers est également sans qualité pour attaquer l'approbation donnée par le préfet à un bail, en se fondant sur ce que l'adjudicataire n'a pas justifié de l'accomplissement des conditions préalables prescrites par le cahier des charges (Cons. d'Et. 26 juill. 1826, R. 2530).

412. VI. *Prescription de l'action en nullité résultant du défaut d'autorisation.* — C'est par le délai de dix ans, conformément à l'art. 1304 C. civ., que se prescrit l'action de la commune en nullité des contrats passés par elle sans l'observation des conditions déterminées par les lois administratives. Cette prescription s'applique, notamment, à l'action en nullité fondée : ... sur ce que la délibération du conseil municipal n'aurait pas été approuvée par le préfet (Angers, 27 févr. 1867, D.P. 67. 2. 66; Req. 12 janv. 1874, D.P. 74. 1. 161, et les conclusions de M. Reverchon; 18 mai 1886, D.P. 87. 1. 121; Grenoble, 11 mai 1897, D.P. 98. 2. 428). — ... Spécialement, sur ce qu'une donation n'a pas été approuvée par le préfet (Arrêt préc. 27 févr. 1867); ... Sur l'irrégularité de la délibération du conseil municipal et de l'approbation préfectorale (Lyon, 3 mars 1877, D.P. 78. 2. 251); ... Ou sur ce que la délibération aurait été approuvée par le préfet, au lieu de l'être par décret (Cons. d'Et. 15 juin 1877, D.P. 77. 3. 99).

413. Une commune est donc irrecevable à revendiquer tout ou partie des terrains qu'elle a cédés à l'Etat, en vertu d'une transaction, entachée de nullité comme n'ayant pas été soumise à l'homologation du Gouvernement, si elle n'a pas agi en nullité contre ladite transaction dans le délai de dix années (Req. 8 janv. 1895, D.P. 95. 1. 111).

414. La prescription décennale s'applique aux traités conclus par les communes, alors même que l'action en nullité, étant dirigée contre un concessionnaire en matière de travaux publics, est portée devant la juridiction administrative (Cons. d'Et. 15 juin 1877, D.P. 77. 3. 99).

415. Le délai court, contre les communes, à partir du jour où l'*acte* qu'elles ont intérêt à faire annuler a été *consommé*, par exemple, en cas d'aliénation faite sans délibération du conseil municipal, à partir du jour où le préfet, en approuvant cette vente, l'a rendue définitive (Req. 12 janv. 1874, D.P. 74. 1. 161). A plus forte raison, le défaut d'autorisation ne peut être opposé, lorsque l'acte a reçu son exécution pendant plus de trente ans (Bordeaux, 29 mars 1833, R. 2371).

416. La nullité ne pourrait pas être proposée pour la première fois devant la Cour de cassation (Req. 31 mai 1827, R. 2372).

F. Retrait des actes accordant ou refusant l'approbation.

417. D'après une opinion, l'autorité administrative qui a donné son *approbation* à une délibération pourrait revenir sur sa décision tant que la délibération n'a pas reçu d'exécution (MORGAND, n° 544). C'est ce qui a été jugé relativement à des décisions d'une commission départementale prises en matière soit de classement de chemin vicinal ordinaire (Cons. d'Et. 24 juill. 1874, D.P. 80. 3. 52, note 5; 6 avr. 1895, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 347. — Comp. Cons. d'Et. 13 avr. 1883, D.P. 84. 5. 120), soit d'ouverture et de redressement d'un chemin de même nature (Cons. d'Et. 13 juin 1873, D.P. 74. 3. 84).

418. Suivant une autre opinion, l'autorité administrative, en donnant son approbation, épuise son pouvoir de tutelle et, par suite, ne peut plus retirer cette approbation (Cons. d'Et. 10 juill. 1885, D.P. 87. 3. 14. — V. aussi D.P. 99. 3. 4, note 2-3).

419. En tout cas, lorsque la délibération a reçu un commencement d'exécution, spécialement si un contrat est intervenu après l'approbation, cette approbation est définitive et ne pourrait être rapportée sans excès de pouvoir (Cons. d'Et. 4 avr. 1861, D.P. 61. 3. 26; 6 juill. 1863, D.P. 63. 3. 81; 28 juill. 1864, D.P. 65. 3. 42; 2 mars 1877, D.P. 77. 3. 36; 25 mars 1881, D.P. 82. 3. 80; 6 août 1897, D.P. 99. 3. 4, et la note 2-3. — V. aussi les conclusions de M. David, commissaire du Gouvernement, D.P. 77. 3. 36).

420. Mais le *refus d'autoriser* n'est pas irrévocable, et l'autorité supérieure peut revenir sur ce refus.

G. Voies de recours contre les actes accordant ou refusant l'autorisation.

421. — I. *Cas où le droit d'approbation appartient au préfet.* — Lorsque la décision (approbation ou refus d'approbation) appartient au préfet, ce qui est la règle générale, elle peut être attaquée par le conseil municipal et par les parties intéressées, qui doivent présenter leur *recours au ministre de l'Intérieur*. Il en est de même lorsque le préfet a gardé le silence pendant un mois à partir du récépissé (L. 5 avr. 1884, art. 69, al. 3, qui, en ce qui concerne le principe du recours hiérarchique, ne fait qu'appliquer l'art. 6 du décret du 25 mars 1852; Circ. 15 mai 1884, p. 248).

422. Bien que l'art. 69 de la loi de 1884 ne prévoie que le refus ou le défaut d'approbation, on doit, en vertu de la disposition plus générale de l'art. 6 du décret de 1852, admettre également le droit de recours hiérarchique à l'égard des actes d'approbation.

423. Si l'art. 69 n'ouvre expressément le droit de recours au ministre de l'Intérieur qu'en faveur du conseil municipal, le même droit est reconnu par le décret de 1852 au profit des parties intéressées (Cons. d'Et. 9 août 1855, D.P. 56. 3. 29; 5 juill. 1901, D.P. 1903. 3. 11).

424. En général, l'autorisation ou le refus d'autorisation, simple mesure de tutelle administrative, ne saurait faire l'objet d'un *recours au Conseil d'Etat* (Cons. d'Et. 16 mars 1837, R. 2532; 9 août 1855, précité; 21 déc. 1906, D.P. 1908. 3. 36), même par la voie du *recours pour excès de pouvoir*. Il en est de même de la décision du ministre qui annule ou refuse d'annuler l'arrêté préfectoral. — Mais un recours pour excès de pouvoir peut être formé à raison de l'inobservation des formalités et conditions auxquelles les lois et règlements subordonnent l'exercice du droit d'approbation (V. *Conseil d'Etat*). — Jugé cependant que la décision du ministre déclarant qu'il ne lui appartient pas de statuer sur la réclamation formée par une partie intéressée contre l'arrêté du préfet approuvant une délibération du conseil municipal, doit être annulée pour excès de pouvoir (Cons. d'Et. 5 juill. 1901, D.P. 1903. 3. 11).

425. Si la délibération approuvée a donné lieu à un contrat, les difficultés relatives à ce contrat appartiennent à la *compétence judiciaire*; le Conseil d'Etat ne pourrait être saisi du recours que par le renvoi que l'autorité judiciaire lui ferait de la *question préjudicielle* (V. *Compétence administrative* et *Conseil d'Etat*).

426. II. *Cas où le droit d'approbation appartient au ministre ou au président de la République.* — Dans cette hypothèse, les parties intéressées peuvent, avant que la décision ait été rendue, soumettre leurs réclamations au ministre (MORGAND, n° 550). Quant aux voies de recours ouvertes contre la décision, il convient d'appliquer les règles énoncées *supra*, n°s 424 et s.

427. — III. *Cas où le droit d'approbation appartient au conseil général.* — La délibération de ce conseil peut être déférée par le préfet à l'assemblée générale du *Conseil d'Etat*, pour excès de pouvoir ou violation de la loi ou d'un règlement d'administration publique. L'annulation est prononcée par *décret* (L. 10 août 1871, art. 47. — V. *Département*).

428. IV. *Cas où le droit d'approbation appartient à la commission départementale.* — Les intéressés peuvent faire appel, dans un délai d'un mois, de la décision de cette commission, pour mal jugé, au *conseil général*. Ils peuvent encore l'attaquer, dans un délai de deux mois, devant le *Conseil d'Etat*, pour violation de la loi ou excès de pouvoir (L. 10 août 1871, art. 88. — V. *Département*).

ART. 3. — VICES DONT PEUVENT ÊTRE ENTACHÉES LES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL; NULLITÉS ET RECOURS QUI EN RÉSULTENT.

429. Les art. 63 à 67 et 72 de la loi de 1884 déterminent les cas dans lesquels les délibérations peuvent être entachées de nullité, et ils règlent la procédure relative à la prononciation de cette nullité.

§ 1er. — *Distinction entre les délibérations nulles de droit et les délibérations annulables.*

430. La loi de 1884 prévoit deux sortes de nullités des délibérations : 1° la *nullité de droit* ou *absolue* (art. 63 et 72. — V. *infra*, n°s 434 et s.), qui donne lieu à une *déclaration de nullité* par le préfet en conseil de préfecture (art. 65. — V. *infra*, n°s 494 et s.); 2° la *nullité relative* (art. 64. — V. *infra*,

nos 476 et s.), qui entraîne l'*annulation* de la délibération par le préfet en conseil de préfecture (art. 66. — V. *infra*, no 518 et s.).

431. La nullité absolue et la nullité relative diffèrent notamment en ce que : 1o la nullité absolue peut être relevée à toute époque, lorsque l'ordre public l'exige ou lorsque la partie lésée le demande, tandis que la nullité relative ne peut être opposée que pendant un certain délai; 2o la nullité absolue s'impose au juge, tandis qu'il est investi d'un pouvoir d'appréciation en ce qui concerne la nullité relative (Discussion, D.P. 84. 4. 45, note 63). — Mais la nullité absolue n'est pas une nullité de plein droit en ce qu'elle n'aurait pas besoin d'être prononcée; les délibérations entachées d'une nullité absolue subsistent tant que la nullité n'a pas été déclarée par l'autorité compétente (Discussion, D.P. 84. 4. 45, note 63; Circ. 15 mai 1884, p. 240); la déclaration de nullité ne produit son effet légal qu'à partir de sa date (MORGAND, no 441).

432. Les art. 63 à 66 de la loi de 1884 concernent incontestablement les *délibérations réglementaires* ou *décisions*, qui sont exécutoires par elles-mêmes.

On pourrait douter, au contraire, qu'ils s'appliquent également aux *délibérations non réglementaires,* car ces délibérations n'étant exécutoires qu'après approbation de l'autorité supérieure, on pourrait soutenir qu'il n'est pas nécessaire de recourir à leur annulation pour empêcher leur exécution : il suffirait que l'autorité supérieure refusât son approbation (V. en ce sens les conclusions de M. Marguerie, commissaire du Gouvernement sous Cons. d'Et. 22 janv. 1886, D.P. 87. 1. 72, *Rec. Cons. d'Etat,* p. 51). — Mais l'opinion contraire paraît préférable. Les art. 63 et s. visent, en effet, les délibérations du conseil municipal d'une manière générale, sans faire aucune distinction à raison de leur caractère réglementaire ou non réglementaire; ils suivent immédiatement l'art. 62, qui prescrit la transmission au sous-préfet de *toute* délibération (V. en ce sens : Cons. d'Et. 3 août 1894, sol. impl., *Rec. Cons. d'Etat*, p. 536; Décis. min. int. 5 août 1895, *Revue gén. d'adm.*, 1895, t. 3, p. 328; les conclusions de M. Levavasseur de Précourt sous Cons. d'Et. 24 juill. 1885, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 706. — MORGAND, no 440).

433. Quant à l'annulation des délibérations qui ont pour objet l'élection des maires et adjoints, elle est soumise à une procédure spéciale (L. 1884, art. 79) et échappe à l'application des art. 63 et 65 (V. *Elections*).

§ 2. — *Cas de nullité.*

A. — Nullités absolues.

434. — I. *Délibérations portant sur un objet étranger aux attributions du conseil municipal.* — Aux termes de l'art. 63-1o de la loi de 1884, « sont nulles de plein droit les délibérations d'un conseil municipal portant sur un objet étranger à ses attributions ».

435. — 1o En règle générale, les conseils municipaux ne peuvent délibérer que sur les matières à l'égard desquelles les lois leur en ont donné le droit, et ce droit ne leur a jamais été accordé relativement aux *objets* qui ont été *réglés par les lois elles-mêmes*. — Spécialement il n'appartient pas à un conseil municipal de créer dans un règlement intérieur des motifs d'exclusion que la loi n'a pas prévus et d'édicter des pénalités qui auraient pour résultat de mettre les conseillers qui arriveraient en retard aux séances dans l'impossibilité de remplir leur mandat (Montpellier, 3 juill. 1886, D.P. 87. 2. 21).

436. — 2o Décidé avant la loi de 1884 (et ces solutions seraient encore exactes aujourd'hui), que le préfet avait à bon droit déclaré nulles de plein droit des délibérations portant critique de l'Administration et de la magistrature, notamment : ... la délibération déclarant que le mode de recensement prescrit par le ministre des Finances est illégal (Cons. d'Et. 18 oct. 1841, R. 276-2o); ... Celle par laquelle le conseil municipal, dans le cours d'une instruction judiciaire provoquée par lui contre un ancien maire, avait critiqué d'une façon inconvenante la procédure suivie, avait ouvert une enquête parallèle, mandé des témoins et consigné leurs dépositions au registre des délibérations (Décr. 4 sept. 1863); ... Celle contenant organisation d'une compagnie de sapeurs-pompiers, contrairement aux dispositions de la loi alors en vigueur (Av. Cons. d'Et. 7 nov. 1872).

437. D'après une jurisprudence constante, le conseil municipal délibère sur un objet étranger à ses attributions, et, par suite, le préfet déclare avec raison la nullité de sa délibération, quand ce conseil formule un *blâme* contre des *fonctionnaires* ou *agents sur lesquels il n'a aucun contrôle à exercer,* par exemple : ... contre le ministre de l'Intérieur (Cons. d'Et. 27 juin 1890, 1re espèce, D.P. 92. 3. 6); ... Contre le préfet (Cons. d'Et. 20 mars 1891, D.P. 92. 3. 95); ... Contre le sous-préfet (Cons. d'Et. 27 juin 1890, 2e espèce, D.P. 92. 3. 6); ... Contre le receveur des postes (Cons. d'Et. 15 juin 1894, D.P. 95. 3. 47); ... Contre un inspecteur d'académie (Cons. d'Et. 11 déc. 1885, D.P. 87. 3. 41).

438. Le conseil municipal doit être considéré comme ayant adressé un blâme au préfet, lorsqu'il s'est associé aux paroles du maire qui s'était exprimé en termes injurieux tant pour le préfet que pour les membres du comité consultatif des communes et établissements de bienfaisance, et a donné à ces paroles sa complète adhésion (Cons. d'Et. 10 mai 1895, D.P. 96. 3. 59); sa délibération doit être annulée alors même que le blâme a été formulé à l'occasion d'une délibération portant sur un objet qui rentrait dans ses attributions (Même arrêt).

Il en est de même lorsque, sans exprimer aucun blâme contre l'Administration supérieure, le conseil municipal manifeste son regret de la nomination d'un nouveau lieutenant de la subdivision de sapeurs-pompiers de la commune qui a motivé et justifié la démission collective de la plupart des membres de la subdivision, et s'adresse au ministre de l'Intérieur pour lui demander d'user de son influence près du chef de l'Etat à l'effet de faire rapporter la mesure (Cons. d'Et. 2 juin 1905, D.P. 1907. 3. 43).

439. Mais la délibération ne saurait être considérée comme prise sur un objet étranger aux attributions du conseil municipal ni être déclarée nulle de droit par le préfet : ... quand le conseil déclare voter le crédit demandé par le préfet pour subvenir aux dépenses du concours agricole « sans se préoccuper du choix des organisateurs et experts du concours fait sur la proposition du sous-préfet exclusivement en dehors des membres du conseil municipal » (Cons. d'Et. 3 mars 1899, D.P. 1900. 3. 61); ... Ou lorsque, loin de s'approprier le langage du maire qui, en saisissant le conseil, s'était permis de blâmer l'administration préfectorale, il s'est borné à l'inviter à faire toutes les diligences nécessaires en vue de pourvoir promptement à la vacance qui lui était signalée (Cons. d'Et. 20 nov. 1903, D.P. 1905. 3. 16).

440. Le conseil municipal sort de ses attributions, et, par conséquent, sa délibération est nulle de plein droit, lorsque, en blâmant des conseillers qui en font partie, il s'attribue un pouvoir disciplinaire à leur égard et empiète sur le droit de police du maire. Notamment : ... quand il vote un blâme contre trois de ses membres faisant partie de la commission administrative de la société de secours mutuels de la commune (Cons. d'Et. 20 mars 1891, D.P. 92. 3. [illegible]); ... lorsqu'il inflige un blâme [illegible] membres en raison d'imputations qu'il juge [illegible] 28 [illegible] 1899, D.P. 1900. 3. 10[illegible] [illegible] (Cons. d'Et. 19 mai 1899, D.P. 1900. 3. [illegible]).

441. Il a été jugé, toutefois : ... qu'aucune disposition de loi ou de règlement n'interdit au conseil municipal de prêter son appui au maire chargé de la police de l'assemblée, en exprimant un blâme contre un des membres pour avoir manqué aux égards dus à ses collègues et troublé leurs délibérations (Cons. d'Et. 16 avr. 1886, D.P. 87. 3. 103); ... Et que l'extrait du compte rendu de la séance concernant ce vote de blâme peut être affiché à la porte de la mairie par application de l'art. 56 de la loi de 1884 (Même arrêt); ... Que lorsqu'un membre du conseil municipal a envoyé au sous-préfet, dans le but de faire obstacle à l'approbation d'une délibération, une lettre contenant une dénonciation injurieuse pour le maire, le conseil, en se saisissant, au cours de l'examen de l'affaire sur laquelle il est appelé à délibérer, d'un incident qui s'y rattache étroitement et en exprimant un blâme à l'adresse de l'auteur de la lettre, ne sort pas de ses attributions, et, dès lors, c'est à tort que le préfet déclare sa délibération nulle de droit (Cons. d'Et. 4 août 1905 (2e espèce), D.P. 1907. 3. 55, et la note 4).

442. Le conseil municipal a le droit d'exprimer des *vœux* sur la *police municipale* (Cons. d'Et. 27 juin 1890, 1re espèce, D.P. 92. 3. 6, et la note 3-4). — Mais il a été décidé qu'un conseil municipal, en protestant contre la mainmise de l'autorité supérieure sur la police municipale et en signalant à qui de droit la conduite du préfet à l'occasion des mesures qu'il a prises, critique l'usage que ce fonctionnaire a fait de ses pouvoirs de police, et que, par suite, c'est avec raison que le préfet prononce la nullité de sa délibération comme étant prise en dehors de ses attributions (Cons. d'Et. 30 juill. 1899, D.P. 1900. 3. 106. — V. toutefois, *ibid.*, note 3).

443. Le conseil municipal délibère sur un objet étranger à ses attributions et, par suite, c'est avec raison que le préfet déclare la nullité de sa délibération : ... lorsqu'il *s'immisce dans l'action disciplinaire réservée* à l'autorité administrative (Cons. d'Et. 27 juin 1890 (1re espèce), D.P. 92. 3. 6; 31 juill. 1891, D.P. 92. 3. 127); ... Par exemple, quand il invite le maire à suspendre de ses fonctions le garde champêtre et à demander à l'autorité compétente la révocation du commissaire de police (Arrêt préc. 27 juin 1890); ... Ou lorsqu'il adresse une injonction à l'autorité supérieure, en invitant le maire à lui demander la révocation ou le déplacement du commissaire de police, et en déclarant supprimer le traitement voté en faveur de ce fonctionnaire, dans le cas où le titulaire serait maintenu en fonctions (Arrêt préc. 31 juill. 1891). — Si le conseil municipal peut, en refusant de voter le supplément de traitement qui lui est demandé pour le commissaire de police, exposer les motifs à l'appui de sa décision, il ne peut, à cette occasion, rappeler et confirmer les décisions antérieures par lesquelles il avait provoqué contre ce fonctionnaire des mesures de répression (Cons. d'Et. 27 juin 1890, 3e espèce, D.P. 92. 3. 6).

444. Le conseil municipal délibère aussi sur des matières étrangères à ses attributions, quand il prend une délibération renfermant une injonction de procéder à une enquête contre son instituteur ou de le déplacer immédiatement (Cons. d'Et. 3 févr.

[illegible] — Jugé, cependant, qu'il en est autrement : ... [illegible] ses fonctions de secrétaire de la mairie, et appelle l'attention de l'autorité supérieure sur la convenance de le déplacer (Cons. [illegible] voter un crédit supplémentaire pour le chauffage des classes, par application de l'art. 4, § 3, de la loi du 19 juill. 1889 sur les dépenses de l'instruction primaire, il recherche les causes pour lesquelles le crédit primitivement alloué est devenu insuffisant et critique, à cette occasion, l'emploi fait par l'instituteur des sommes mises à sa disposition (Cons. d'Ét. 3 avr. 1908, D.P. 1909. 3. 119).

445. Le conseil municipal sort de ses attributions en protestant contre un arrêté par lequel le préfet a déclaré nulle de droit une de ses délibérations et contre la nomination d'un délégué spécial à l'effet d'assurer l'exécution de cet arrêté à la suite du refus du maire (Cons. d'Ét. 1er juill. 1904, D.P. 1906. 3. 14) ; ... Lorsqu'il se permet d'apprécier les circonstances dans lesquelles le préfet, en nommant un administrateur de l'hospice, aurait exercé le droit qui lui est conféré et exprime le regret qu'il n'ait pas préalablement pris l'avis du maire (Cons. d'Ét. 13 nov. 1903, D.P. 1905. 3. 16. — Comp. Cons. d'Ét. 26 déc. 1885, D.P. 87. 3. 51).

446. En principe, les délibérations du conseil municipal ne sont pas sujettes à nullité, quand elles ont pour base le *droit de contrôle* que l'art. 90 de la loi de 1884 lui attribue sur l'administration du maire (Cons. d'Ét. 28 juill. 1899, D.P. 1901. 3. 10). — Ainsi, il lui appartient d'approuver les actes du maire et de lui adresser un témoignage de confiance (Arrêt. préc. 28 juill. 1899. — V. dans le même sens : Décr. 17 nov. 1875 ; C. adm. t. 1, p. 150, n° 713). — De même le conseil municipal délibérant sur les comptes du maire ne viole aucune disposition de loi : ... en blâmant comme irrégulière la délivrance que le maire a faite d'un mandat (Cons. d'Ét. 18 mai 1888, D.P. 89. 3. 82) ; ... Ou en critiquant certaines dépenses (Cons. d'Ét. 30 mars 1900, D.P. 1901. 3. 54 ; *infra*, n° 2922) ; ... Ou en blâmant la destruction de menus objets mobiliers, reprochée à un ancien maire (Cons. d'Ét. 21 mars 1902, D.P. 1903. 3. 90, et la note 3. — V. *infra*, n° 749).

447. Mais il se livre à une manifestation étrangère à ses attributions, lorsqu'il émet un vote de blâme contre un ancien maire, à raison de comptes d'administration rendus par lui, et qui avaient été précédemment approuvés par ce conseil et homologués par le préfet (Cons. d'Ét. 5 févr. 1892, D.P. 93. 3. 68, et la note 1).

448. Le conseil municipal n'excède pas les limites de son droit de contrôle sur les services communaux : ... quand il s'associe au blâme exprimé par le maire sur l'attitude d'un agent communal (dans l'espèce, d'un médecin communal en Algérie) dans l'exercice de ses fonctions (Cons. d'Ét. 18 janv. 1901, D.P. 1902. 3. 39) ; ... Ou lorsqu'il décide de faire réintégrer les archives municipales dans le local ordinaire de la mairie (Cons. d'Ét. 29 avr. 1904, D.P. 1906. 3. 4).

449. — 3° Parmi les affaires de la commune que le conseil municipal a le droit de régler aux termes de l'art. 61 de la loi du 5 avr. 1884, sont comprises celles ayant pour objet la *bienfaisance* et l'*assistance*, si, à raison du mode et des conditions suivant lesquels l'assistance doit être donnée, elles n'ont pas été attribuées par des dispositions législa- [illegible] spéciaux : bureaux de bienfaissance et bureaux d'assistance (Cons. d'Ét. 26 déc. 1908 (1re et 2e espèces), D.P. 1910. 3. 57, et les conclusions de M. Teissier, commissaire du Gouvernement). Ainsi aucune disposition de loi ou de règlement n'interdit au conseil municipal de voter des secours à la victime d'un des événements calamiteux prévus à l'art. 97, § 6, de la loi du 5 avr. 1884, qui confère au maire le soin de faire cesser par des distributions de secours les accidents et les fléaux calamiteux (Même arrêts) ; c'est donc à tort que le préfet déclare nulle de droit une délibération votant un secours à la victime d'une série de malheurs (Cons. d'Ét. 26 déc. 1908, 1re espèce).

450. Mais il appartient au préfet de veiller à ce que les conseils municipaux n'établissent pas, au moyen de crédits ouverts au budget communal, une organisation de distribution de secours à domicile contraire à la législation spéciale sur la matière. Il ne porte donc pas atteinte aux droits conférés au conseil municipal par la loi du 5 avr. 1884, en refusant d'approuver un crédit voté pour secours à des habitants pour pertes, maladies, etc. (Cons. d'Ét. 26 déc. 1908, précité, 2e espèce).

451. Si le conseil municipal peut, dans des circonstances exceptionnelles, intervenir pour procurer des soins médicaux aux habitants qui en sont privés, il ne peut, en l'absence de toute circonstance de ce genre, sans sortir de ses attributions, allouer un traitement annuel à un médecin communal chargé de soigner gratuitement tous les habitants pauvres et riches indistinctement (Cons. d'Ét. 29 mars 1901, D.P. 1902. 2. 33 ; Sir. 1901. 3. 73 et la note de M. Hauriou ; 26 juill. 1907, D.P. 1909. 3. 11. — Comp. Avis de la section de l'Intérieur, 17 juill. 1894, D.P. 98. 3. 3).

452. — 4° Il a été jugé aussi, contrairement aux conclusions du commissaire du Gouvernement, que, quand une commune gère directement le service de distributions d'énergie électrique et qu'il a été convenu avec la société qui lui fournit cette énergie que le prix du kilowatt-heure serait réduit lorsque la fourniture dépasserait un minimum déterminé, le conseil municipal peut, sans porter atteinte au principe de la liberté du commerce et de l'industrie, choisir un entrepreneur chargé de fournir gratuitement l'appareillage électrique aux abonnés (Cons. d'Ét. 29 juill. 1910, *Dall. comm.* 1911. 2. 10).

453. Mais il a été jugé que l'installation, par une commune, de bains-douches gratuits sous la seule réserve d'une redevance de dix centimes pour la location du linge, ne constitue qu'une amélioration apportée dans le fonctionnement du service public et général de l'hygiène ; et qu'en conséquence, la chambre syndicale des propriétaires de bains n'est pas fondée à soutenir qu'en créant cette installation, la commune exerce une industrie interdite aux municipalités (Cons. d'Ét. 2 févr. 1906, D.P. 1907. 3. 107 et la note 1-2).

454. — 5° En ce qui concerne le *budget communal*, il a été jugé que le conseil municipal ne délibère pas sur un objet étranger à ses attributions : ... lorsqu'il refuse de voter les ressources nécessaires pour subvenir à une dépense inscrite d'office à son budget additionnel, le préfet ayant seulement le droit de poursuivre l'établissement d'office de ces ressources dans les formes prescrites par l'art. 149 de la loi du 5 avr. 1884 (Cons. d'Ét. 4 mai 1900, D.P. 1901. 5. 126) ; ... Ou quand la délibération n'a pour objet que de supprimer l'allocation facultative précédemment allouée au porteur de dépêches désigné par le receveur des postes, alors même que le mot de révocation a été mal à propos employé dans la délibération (Cons d'Ét. 8 avr. 1892, 2e espèce, D.P. 93. 3. 74, et la note 5). — Mais, dans une autre affaire relative à un bureau télégraphique municipal établi dans les conditions prévues par le décret du 10 juill. 1876 (D.P. 76. 4. 117), le Conseil d'Etat a jugé que le préfet a déclaré avec raison la nullité de la délibération décidant qu'il ne sera délivré de mandat de payement qu'à l'agent distributeur nommé d'accord par le maire, le conseil municipal et le receveur des postes (Cons. d'Ét. 15 juin 1894, D.P. 95. 3. 47, et la note 4-5).

455. L'art. 145 de la loi du 5 avr. 1884, d'après lequel un crédit pour dépenses facultatives ne peut être modifié par le préfet si la commune se trouve dans les conditions prévues audit article, ne fait pas obstacle au droit du préfet de déclarer nulle une délibération par laquelle le conseil municipal a voté l'inscription au budget d'une dépense qui légalement ne peut incomber à la commune (Cons. d'Ét. 20 juill. 1906, D.P. 1908. 3. 23).

456. Est nulle de plein droit la délibération du conseil municipal qui met à la charge de la commune les dépenses résultant de la poursuite en diffamation pouvant atteindre soit des membres du conseil municipal, soit le conseil municipal tout entier, ces dépenses n'ayant pas le caractère de dépenses d'intérêt communal (Cons. d'Ét. 7 août 1900, D.P. 1902. 3. 9, et la note 3-4 ; *infra*, n° 512).

457. — 6° A été également considérée avec raison comme nulle de droit pour violation de l'ordonnance du 14 nov. 1837, rendue applicable au service des pompes funèbres par la loi du 28 déc. 1904, une délibération par laquelle le conseil municipal autorise le maire à passer un marché de gré à gré pour le service des pompes funèbres (Cons. d'Ét. 5 févr. 1909, D.P. 1910. 3. 112). Mais, sur ce point, la décision du Conseil d'Etat ne peut être admise que sous réserve (V. D.P. 1910. 3. 112, note 5).

458. Sont prises dans l'exercice des pouvoirs que l'art. 61 de la loi du 5 avr. 1884 confère au conseil municipal : ... la délibération par laquelle il décide la mise en *location des biens communaux :* le préfet ne peut donc la déclarer nulle de plein droit, en se fondant sur ce que l'Etat revendiquerait ces biens comme lui appartenant, sauf à lui à prendre, pour s'opposer à l'exécution de cette délibération, dans l'intérêt de l'Etat, telles mesures qu'il appartiendra (Cons. d'Ét. 13 déc. 1889, D.P. 91. 3. 60. — Comp. Cons. d'Ét. 29 mars 1889, D.P. 90. 3. 70) ; ... La délibération par laquelle le conseil municipal afferme un droit de pâturage sur des terrains appartenant à des tiers, mais sur lesquels la commune prétend tenir ce droit de pâturage de titres anciens (Cons. d'Ét. 31 mai 1895, D.P. 96. 3. 46) ; ... La délibération par laquelle le conseil municipal règle le mode de jouissance d'emplacements qualifiés par lui de biens communaux, quoique ces biens soient réclamés par des tiers (Cons. d'Ét. 9 mars 1900, D.P. 1901. 3. 72) ; ... Sauf aux intéressés à contester devant l'autorité judiciaire l'existence et la nature du droit invoqué par la commune (Cons. d'Ét. 31 mai 1895, 9 mars 1900, précités) ; ... La délibération par laquelle un conseil municipal vote la location d'un immeuble communal pour une durée de seize ans ; et le préfet, pour la déclarer nulle de droit, ne peut se fonder sur ce qu'en donnant cet immeuble à bail, la commune se serait privée de locaux nécessaires à l'installation d'une école primaire, sauf à lui à prendre, pour cette installation, telles mesures que de droit en vertu des dispositions de la loi du 10 juill. 1903 (Cons. d'Ét. 6 juill. 1906, D. P. 1908. 3. 36).

459. — 7° Il appartient au conseil municipal de prendre une délibération tendant à ce qu'une *action en justice* soit intentée au nom de la commune. Ainsi, il ne délibère pas sur des matières étrangères à ses attri-

butions quand il se borne à autoriser le maire à former un recours pour excès de pouvoir devant le Conseil d'Etat (Cons. d'Et. 23 mars 1900, D.P. 1901. 5. 126, 29 [illegible] 1904, D.P. 1906. 3. 3). Par suite, la délibération ne peut être déclarée nulle de droit (Cons. d'Et. 12 mars 1909, D.P. 1910. 3. 16[illegible]). Il ne peut, en effet, appartenir au préfet, en appel au Conseil d'Etat, de faire obstacle à ce qu'une commune saisisse la juridiction compétente d'un litige qu'à tort ou à raison elle se croit recevable et fondée à intenter pour la défense de ses droits. Une délibération par laquelle le conseil municipal, pour prévenir un procès dont la commune est menacée, vote une somme à prélever sur les fonds libres, est prise dans la limite de ses attributions légales et ne viole aucune disposition de loi ni de règlement et, par suite, elle ne peut être déclarée nulle de droit (Cons. d'Et. 10 nov. 1905, D.P. 1907. 3. 63).

460. Cependant, il a été jugé que la délibération par laquelle le conseil municipal, avant de déclarer que des actions judiciaires seront intentées par le maire, critique et blâme les actes d'autorités et de fonctionnaires placés en dehors de son contrôle porte, à ce point de vue, sur un objet étranger à ses attributions, et que c'est avec raison que le préfet déclare cette délibération nulle de droit (Cons. d'Et. 23 déc. 1904, D.P. 1906. 3. 70. — Comp. *supra*, n° 438). Toutefois, on peut se demander si cette solution n'est pas sujette à critique, en ce qu'elle a rejeté purement et simplement le pourvoi, au lieu de dire que la délibération était nulle *parte in qua*.

461. — II. *Délibérations prises hors de la réunion légale du conseil municipal.* — Ces délibérations sont nulles de plein droit (L. 5 avr. 1884, art. 63). — Par application de ce principe, doivent être déclarées nulles : ... la délibération qui maintient au procès-verbal la relation d'incidents survenus depuis l'expiration du délai de la session (Cons. d'Et. 4 oct. 1838, R. 248); ... De prétendues délibérations du conseil municipal inscrites sur le registre comme ayant été prises à une date où ce conseil ne s'était pas réuni (Cons. d'Et. 20 mars 1896, D.P. 97. 3. 37, et la note 1-2); même si le conseil a déclaré les renouveler et les confirmer, ces prétendues délibérations ne constituant pas des actes susceptibles de confirmation (Même arrêt); ... La délibération prise par un conseil municipal, en dehors de ses sessions, sur un objet qui n'était pas indiqué dans la convocation (Cons. d'Et. 16 nov. 1906, D.P. 1908. 3. 48).

462. — III. *Délibérations prises en violation d'une loi ou d'un règlement d'administration publique.* — Ces délibérations, autrefois simplement annulables (L. 1837, art. 18), sont aujourd'hui nulles de plein droit (L. 1884, art. 63-2°. — V. Discussion au Sénat. D.P. 84. 4. 45, note 63). — Il en est ainsi de la délibération accordant au desservant la jouissance gratuite du presbytère, cette concession constituant une subvention pour l'exercice du culte, prohibée par l'art. 2 de la loi du 9 déc. 1905 et par la loi du 2 janv. 1907 (Cons. d'Et. 15 janv. 1909 (1re et 2e espèces) et 12 mars 1909, D.P. 1910. 3. 97).

463. Pour demander qu'une délibération du conseil municipal soit déclarée nulle, un intéressé ne peut se fonder sur ce qu'elle serait contraire à la bonne gestion des intérêts de la commune, sans invoquer la violation d'aucune loi, ni d'aucun règlement (Cons. d'Et. 18 mars 1904, D.P. 1905. 3. 85; 29 juill. 1910, *Dall. comm.*, 1911. 2. 10).

464. Le préfet ne peut déclarer nulle une délibération relative à des terres concédées à la commune, en se fondant sur ce que cette délibération serait prise en violation des dispositions du décret par lequel l'Etat a fait la concession (Cons. d'Et. 8 juill. 1887, D.P. 88. 3. 123).

465. La délibération par laquelle le conseil municipal vote la résiliation du bail d'un local servant d'école publique et la passation du bail d'un autre local pour le même objet est prise dans les limites de ses attributions; et si le nouveau local loué ne remplit pas les conditions exigées pour cet emploi, le préfet peut, soit prescrire les travaux nécessaires à l'appropriation de ce local, soit même en prononcer l'interdiction; mais il ne peut prononcer la nullité de la délibération, par application des art. 63 et 65 de la loi de 1884, pour violation des lois et règlements sur les locaux scolaires (Cons. d'Et. 16 nov. 1888, D.P. 90. 3. 1, et la note 2).

466. Il est recommandé aux préfets de ne pas tolérer que des municipalités fassent appel, par voie de *referendum*, au corps électoral pour lui soumettre la décision de certaines questions d'intérêt local (Circ. min. int. 23 mars 1889, *Bull. min. int.* 1889, p. 115). — Le conseil municipal ne saurait substituer à la décision qu'il lui appartient de prendre lui-même pour le règlement d'une affaire d'intérêt communal la décision des électeurs intéressés, une autorité administrative investie par la loi du droit de décision sur une question ne pouvant se refuser à statuer elle-même et décider que son attribution sera exercée par une autre autorité (Cons. d'Et. 7 avr. 1905, D.P. 1907. 3. 15. — V. dans ce sens Morgand, n° 433).

467. Ont été déclarées nulles des délibérations du conseil municipal de Paris soumettant au vote préalable des électeurs : ... un projet de convention à passer avec la Compagnie du gaz (Décr. 27 nov. 1892, *Revue gén. d'adm.* 1892, t. 3, p. 464); ... La question du Métropolitain (Décr. 18 janv. 1895, *ibid.*, 1895, t. 1, p. 294). — Sont nulles de droit ... la délibération par laquelle le conseil municipal déclare que les électeurs décideront, par voie de *referendum*, la question de savoir s'il y a lieu de substituer une taxe vicinale à la taxe des prestations (Cons. d'Et. 7 avr. 1905, précité); ... La délibération par laquelle il demande à la population de se prononcer par voie de *referendum* sur l'usage définitif qui sera fait du presbytère, substituant ainsi la décision des habitants à celle qu'il lui appartient de prendre aux termes de l'art. 61 de la loi du 5 avr. 1884 (Cons. d'Et. 15 janv. 1909 (2e espèce), D.P. 1910. 3. 97). — Sur l'application du *referendum* à la solution des questions d'intérêt communal, V. *Revue gén. d'adm.*, 1892, t. 3, p. 129 et 287; *Bulletin des conseils municipaux*, 1890, p. 97 à 102, 121 à 127.

468. Le conseil municipal, tout en se réservant de statuer, peut-il *consulter préalablement les électeurs*, le *referendum*, en ce cas, n'étant qu'une sorte d'enquête *de commodo et incommodo?* On pourrait soutenir que, si cette mesure d'instruction n'est pas prévue, elle n'est pas interdite, et qu'un conseil municipal, avant de prendre une décision intéressant l'ensemble des habitants, peut provoquer leurs observations et les inviter à faire connaître leurs préférences. Toutefois, l'Administration supérieure paraît admettre que le *referendum* est illégal, lorsque, dans les conditions où il est provoqué, le conseil municipal paraît considérer qu'il sera lié, pour ses décisions, par l'avis émis par la majorité des intéressés.

469. L'opposition du maire à ce qu'il soit pris par le conseil municipal une décision sur un objet ne fait pas obstacle à ce que le conseil municipal puisse délibérer valablement sur cet objet, et, dès lors, la délibération prise dans ces conditions n'est pas nulle de droit (Cons. d'Et. 14 déc. 1906, D.P. 1908. 3. 30).

470. — IV. *Délibérations et actes interdits par l'art. 72 de la loi du 5 avr. 1884.* — Cet article interdit formellement au conseil municipal, comme le faisait implicitement l'art. 24 de la loi du 18 juill. 1837, d'émettre [illegible] les circonscriptions électorales soient modi- [illegible] a également considéré comme contrevenant à la prohibition des vœux politiques un vœu du [illegible] D.P. 1908. 3. 79). — Le conseil municipal ne peut émettre que des vœux d'intérêt local.

471. L'art. 72 de la loi de 1884 interdit, en outre, au conseil municipal de publier des *proclamations* et *adresses*. La législation antérieure édictait déjà cette prohibition (L. 18 juill. 1837, art. 24, § 2; 5 mai 1855, art. 25; Décr. 9 mai et 23 juin 1873. — Comp. [illegible], n° 474).

472. Enfin, l'art. 72 interdit au conseil municipal de se mettre en *communication avec un ou plusieurs conseils municipaux*, hors les cas prévus par les lois. Cette réserve s'applique aux commissions et conférences intercommunales prévues par les art. 116, 117 et 118 (V. *infra*, nos 4311 et s.) et aux syndicats de communes institués en conformité des art. 169 et s. (V. *infra*, nos 4351 et s.).

473. Aux termes de l'art. 72, al. 2, les actes et délibérations intervenus en violation du paragraphe 1 sont *nuls de plein droit* conformément à l'art. 63 (V. *supra*, nos 434 et s.); la *nullité* en est *prononcée* dans les formes indiquées à l'art. 65 (V. *infra*, nos 494 et s.). Telle est aujourd'hui, en principe, la seule sanction des interdictions ci-dessus énoncées (Morgand, n° 573). — Cependant, on ne saurait dénier au Gouvernement le droit de *suspendre* ou *dissoudre* le conseil municipal à raison des actes et délibérations dont il s'agit (Circ. 15 mai 1884, p. 250); mais cette suspension ne doit plus être nécessairement prononcée, ainsi que le prescrivait l'art. 25 de la loi de 1855.

474. Il est arrivé souvent que des conseils municipaux ont cherché à éluder les prohibitions légales en se réunissant *hors session* pour rédiger des adresses ou résolutions que tous les membres de ces assemblées prétendaient ne signer qu'à *titre individuel*. La jurisprudence avait reconnu l'illégalité de ces actes, sur des poursuites correctionnelles intentées pour la répression du délit spécifié à l'art. 26, aujourd'hui abrogé, de la loi de 1855 (Cr. 17 mai et 3 juill. 1873, D.P. 74. 1. 44, et le rapport de M. le conseiller Réquier, *ibid.*, p. 45; Limoges, 14 août 1874, S. 289). — La jurisprudence du Conseil d'Etat a adopté la même solution relativement à des délibérations émanées de conseillers généraux (V. *Département*).

475. Mais la demande ou adresse qui recevrait la signature de personnes étrangères au conseil municipal, n'aurait plus que le caractère d'une pétition privée. — L'individu qui a fait partie d'une assemblée illégale d'un conseil municipal ne paraît pas passible de l'application de l'art. 258 C. pén. sur les usurpations de pouvoir ou de fonctions.

B. — Nullité relative.

476. L'art. 64 de la loi de 1884 déclare *annulables* les délibérations auxquelles auraient pris part des membres du conseil municipal intéressés, *en leur nom personnel ou comme mandataires*, à l'affaire qui en fait l'objet (Circ. 15 mai 1884, p. 240. — V. sur la législation antérieure : L. 5 mai 1855, art. 21; Cons. d'Et. 25 juin 1875, D.P. 76. 3. [illegible] — [illegible], n° 415).

477. En principe, les membres du conseil municipal personnellement intéressés

[illegible] (MORGAND, n° 453; Décis. min. int. 7 avr. [illegible] la présence du conseiller intéressé, sans participation au vote, n'entraîne pas la nullité de la délibération (Cons. d'Et. 17 déc. 1897, *Rec.* [illegible]

478. Le législateur de 1884 laisse au pré[illegible] *précier* si la participation irrégulière d'un ou de plusieurs conseillers aux résolutions de l'assemblée a exercé une influence suffisante pour déplacer la majorité et, par suite, pour motiver l'annulation de ces résolutions (Circ. 15 mai 1884, p. 240. — V., en ce sens, la déclaration du rapporteur au Sénat, dans la séance du 4 mars 1884, MORGAND, t. 1, p. 414, note 1; Cons. d'Et. 28 mars 1890, D.P. 91. 3. 100). — Le Conseil d'Etat est investi du même pouvoir d'appréciation (V., notamment : Cons. d'Et. 28 juin 1889, D.P. 91. 3. 14; 10 nov. 1905, D.P. 1907. 3. 63).

479. Il n'y a pas lieu de statuer sur une demande tendant à faire prononcer l'annulation d'une délibération du conseil municipal, par le motif que des membres intéressés y auraient participé, alors que le conseil municipal, par une délibération prise à l'unanimité des membres présents, hors de la présence et sans la participation des membres intéressés, a confirmé, en tant que de besoin, sa première délibération et a approuvé à nouveau les projets adoptés à cette date, le pourvoi étant devenu sans intérêt (Cons. d'Et. 16 déc. 1904, D.P. 1907. 5. 26).

480. Sont considérés comme intéressés à l'affaire qui fait l'objet de la délibération : ... les conseillers municipaux détenteurs de biens appartenant à la commune, si l'on discute la vente de ces biens à leur profit (Décis. min. int. 13 juill. 1868); ... Les conseillers propriétaires de terrains que doivent atteindre des travaux de voirie projetés (Décis. min. 2 févr. 1870); ... Les conseillers propriétaires de maisons atteintes par le plan général d'alignement proposé au conseil (Décis. min. 22 janv. 1879); ... Le conseiller qui a été choisi comme expert par le propriétaire d'un terrain cédé à la ville, lorsque le conseil délibère sur le chiffre de l'indemnité due à ce propriétaire (Décis. min. int. 29 mai 1866); ... Les conseillers déclarés comptables de fait de deniers communaux, lorsque le conseil délibère sur l'admission ou le rejet de ces dépenses (Décis. min. int. 3 oct. 1883); ... Le conseiller qui est titulaire d'un des cantonnements entre lesquels est divisé le territoire de la commune par la délibération à laquelle il prend part (Cons. d'Et. 16 déc. 1887, D.P. 89. 3. 6).

481. La délibération à laquelle a participé un membre intéressé peut être annulée, quoiqu'elle ait été votée par l'unanimité des conseillers présents (Cons. d'Et. 25 nov. 1887, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 841). Il en est ainsi, par exemple, lorsque les deux tiers des membres du conseil intéressés dans une affaire ont pris part à la délibération, cette participation étant de nature à exercer une influence sur le vote des autres membres (Cons. d'Et. 1er mai 1891, D.P. 92. 3. 100).

482. Quand un membre du conseil municipal a assisté à une délibération dans laquelle a été discuté un mémoire de travaux exécutés par lui pour la commune et que le procès-verbal ne mentionne ni son abstention, ni la majorité à laquelle le crédit afférent au payement des travaux a été voté, la délibération doit être annulée (Cons. d'Et. 27 déc. 1901, D.P. 1903. 3. 38).

483. L'art. 64 suppose que le conseiller a un intérêt personnel *pécuniaire*. Il en résulte qu'on ne saurait l'appliquer : ... au conseiller qui a fait un don purement gratuit à la commune (Décis. min. 13 avr. 1877, MORGAND, n° 451); ... Ni à celui qui offre un prêt sans intérêt à la commune, pour la construction d'une école (Décis. min. 24 nov. 1868, *ibid.*). — Un conseiller municipal qui envoie ses enfants à une école libre, ne peut être considéré comme intéressé dans une délibération allouant une subvention à cette école (Cons. d'Et. 16 nov. 1888, D.P. 90. 3. 11).

484. En principe, il ne suffirait pas d'un *intérêt moral* ou de *parenté* (MORGAND, n° 449). Ainsi, la délibération du conseil municipal votant la translation du cimetière n'est pas entachée de nullité, parce qu'elle a été prise avec le concours de plusieurs conseillers parents ou alliés d'un particulier près de la propriété duquel le nouveau cimetière doit être établi, s'il n'est pas prouvé qu'ils ont un intérêt personnel dans l'affaire soit par eux-mêmes, soit comme mandataires (Cons. d'Et. 27 juin 1884, *Rec. Cons. d'Etat.*, p. 515. — Comp. *infra*, n° 487).

485. Le Conseil d'Etat a considéré comme n'étant pas intéressés, ou comme n'ayant pas dans l'affaire qui faisait l'objet de la délibération un intérêt suffisant pour en motiver l'annulation : ... un maire, propriétaire d'une maison ou d'un terrain situé à proximité d'un chemin vicinal relativement auquel est prise la délibération (Cons. d'Et. 18 juill. 1884, 2e espèce, D.P. 86. 3. 12; 13 mars 1885, D.P. 86. 5. 88); ... Un conseiller municipal, qui a pris part à une délibération où le tracé d'un chemin vicinal a été adopté à une voix de majorité, bien qu'il fût propriétaire de terrains traversés ou longés par ce tracé et qu'il eût offert une souscription pour le faire accepter (Cons. d'Et. 6 juill. 1888, D.P. 89. 3. 109, et la note 3); ... Des conseillers qui ont pris part à une délibération ayant pour objet l'ouverture d'un chemin vicinal traversant leurs propriétés et procurant à ces propriétés des avantages à raison desquels ils se sont engagés à concourir à la dépense; même si leur vote a formé la majorité dans le sens de l'adoption du projet (Cons. d'Et. 28 mars 1890, D.P. 91. 3. 100); ... Un conseiller qui a pris part à une délibération où l'emplacement d'un champ de foire a été adopté à une grande majorité, bien qu'il fût propriétaire de terrains avoisinant cet emplacement et qu'il eût offert, soit une souscription en argent, soit l'abandon gratuit d'un terrain (Cons. d'Et. 9 nov. 1888, D.P. 89. 3. 124); ... Un conseiller qui s'est engagé à donner gratuitement un terrain qui devait être compris dans la voie publique par suite de l'adoption d'un plan d'alignement (Cons. d'Et. 15 févr. 1901, 2e espèce, D.P. 1902. 3. 33); ... Un membre du conseil municipal qui possède un immeuble dans le voisinage d'un bâtiment dont le conseil municipal a voté la démolition et qui a même pris part à une souscription pour les frais de cette opération (Cons. d'Et. 1er févr. 1901, 1re espèce, D.P. 1902. 3. 33).

486. On ne doit pas regarder comme intéressés dans le sens de l'art. 68 les conseillers municipaux qui n'ont pas, dans la délibération, un *intérêt spécial distinct de celui des autres habitants*. Ainsi jugé à l'égard : ... de conseillers municipaux appelés à bénéficier de l'emprunt qu'il s'agissait de voter pour indemniser les habitants qui avaient été victimes de faits de pillage ou d'occupation par l'ennemi (Cons. d'Et. 30 mai 1884, D.P. 85. 3. 105); ... Du propriétaire et du locataire d'une ferme contiguë à un terrain communal, mais dont les accès n'éprouveraient aucune gêne au cas d'aliénation de ce communal, qui ont pris part à la délibération sur la question de savoir si ce terrain serait loué ou vendu (Cons. d'Et. 27 mars 1896, D.P. 97. 3. 42); ... des membres du conseil municipal qui ont pris part à une délibération relative à l'affouage auquel ils ont droit dans les mêmes conditions que les autres habitants (Cons. d'Et. 10 nov. 1905, D.P. 1907. 3. 63).

487. En général, « l'intérêt que peut avoir un conseiller, *à titre de contribuable*, à l'adoption ou au rejet de telle ou telle mesure mise en délibération, n'est pas un intérêt personnel dans le sens de l'art. 64 » (MORGAND, n° 452). — Par exemple, lorsque le conseil municipal délibère sur une extension du périmètre d'octroi, on ne saurait exclure de la délibération les conseillers propriétaires d'établissements industriels qui sont situés dans la zone à annexer (Av. Cons. d'Et. 22 nov. 1882, *ibid.*). — Le fait que deux membres, intéressés à la translation du cimetière en vue de laquelle a été votée une imposition qui a été prise à l'unanimité ont participé à la délibération, ne suffit pas à lui seul pour rendre irrégulière cette délibération; par suite, un contribuable ne peut se prévaloir de cette circonstance pour obtenir décharge de sa cote (Cons. d'Et. 28 juin 1889, D.P. 91. 3. 14. — Comp. *supra*, n° 484).

488. Les conseillers municipaux, employés ou ouvriers d'une compagnie, ne peuvent être considérés comme ayant un intérêt personnel dans les affaires concernant cette compagnie, et, par suite, ne sont pas tenus de s'abstenir de prendre part aux délibérations relatives à un contrat entre la commune et la compagnie (Cons. d'Et. 18 mai 1888, D.P. 89. 3. 82). Il en est de même des simples actionnaires d'une compagnie industrielle avec laquelle la commune contracte (Décis. min. int. 28 sept. 1868).

489. Toutefois, il a été jugé : ... que la participation à une délibération, sur un traité à conclure avec une société formée dans la localité pour la distribution de l'eau, d'un certain nombre de membres, actionnaires de cette société, est de nature à entraîner l'annulation de cette délibération (Cons. d'Et. 21 mars 1899, D.P. 1900. 3. 99); ... Que, lorsque, d'une part, un conseiller municipal, qui est directeur d'une compagnie en formation avec laquelle la commune avait traité pour l'établissement d'un chemin de fer, a pris l'initiative de proposer des modifications au traité, consistant dans la suppression des conditions essentielles auxquelles avait été subordonnée la garantie financière de la commune et a pris part à la discussion, et que, d'autre part, sept autres conseillers, souscripteurs d'actions de la compagnie, étaient personnellement intéressés dans l'affaire, il y a lieu d'annuler la délibération, bien que le directeur de la compagnie se soit abstenu de prendre part au vote (Cons. d'Et. 11 nov. 1892, D.P. 94. 3. 12, et la note 7). — Mais la délibération à laquelle ont pris part des souscripteurs d'actions de chasse dans les bois de la commune n'est pas annulable par application de l'article 64 (Cons. d'Et. 5 juill. 1895, D.P. 96. 3. 78, et *Chasse*, n° 678).

490. Lorsqu'un membre du conseil municipal a été chargé, comme architecte, de la direction des travaux d'une maison d'école, et que, convoqué à une délibération postérieure dudit conseil, il n'y a assisté que pour donner des explications, mais sans prendre part au vote, cette délibération ne renferme aucune violation de la loi (Cons. d'Et. 25 avr. 1868, D.P. 71. 3. 86). — Un architecte qui, sur la demande d'une précédente administration municipale, avait coopéré à des plans de construction d'un nouvel abattoir, ne peut être considéré comme personnellement intéressé à l'objet d'une délibération portant exclusivement sur le déplacement de l'abattoir actuel (Cons. d'Et. 24 janv. 1896, D.P. 96. 3. 104).

491. L'intérêt que peut avoir un conseiller comme *mandataire* suffit pour justifier l'annulation de la délibération. Est intéressé comme mandataire, quant à l'offre d'acquisition d'un immeuble communal, un conseiller

qui est le gendre de l'acquéreur et s'est porté fort pour son beau-père devant le conseil municipal (Cons. d'Et. 13 nov. 1874, D.P. 75. 3. 73). De même, l'exécuteur testamentaire d'une personne décédée, qui a fait un legs à la commune pour la fondation d'une école, ne doit pas prendre part à la délibération par laquelle le conseil municipal statue sur le local à affecter à l'école (Cons. d'Et. 25 nov. 1887, D.P. 89. 3. 6).

492. Décidé, au contraire, que les administrateurs d'une caisse d'épargne ne peuvent être considérés comme des mandataires dans le sens de l'art. 64, et que, par suite, ils peuvent participer à une délibération du conseil municipal portant : ... sur un projet de contrat entre ladite caisse et la commune (Cons. d'Et. 22 déc. 1893, D.P. 94. 3. 90. — V. *ibid.*, note 1); ... Ou sur la subvention à lui allouer (Décis. min. int. 29 janv. 1889, MORGAND, n° 450); ... Ou sur les modifications à apporter à ses statuts (Av. Int. 28 mars 1898, *ibid.*).

493. Lorsque, par suite de l'obligation où se trouvent plusieurs membres du conseil de s'abstenir comme étant personnellement intéressés, le conseil municipal ne se trouve plus en nombre pour délibérer, le préfet ne peut pas désigner un nombre égal d'électeurs de la commune pour remplacer les conseillers municipaux ainsi empêchés (Cons. d'Et. 11 janv. 1866, D.P. 66. 3. 71). — Le seul moyen donné à l'Administration pour trancher cette difficulté était autrefois de suspendre le conseil municipal et de nommer une commission municipale, sauf à lever la suspension, dès que l'affaire en question était terminée (Conclusions du commissaire du Gouvernement dans l'affaire précitée). La loi de 1884 n'ayant pas maintenu cette faculté de nommer, au cas de suspension, une commission municipale, le seul moyen, dans une pareille hypothèse, serait de dissoudre le conseil municipal et de procéder à des élections immédiates (MORGAND, n° 455).

§ 3. — *Arrêté préfectoral relatif à la déclaration de nullité ou à l'annulation d'une délibération.*

A. — Déclaration de la nullité de droit d'une délibération.

494. — I. *Qualité pour déclarer la nullité de droit.* — L'art. 65 de la loi du 5 avr. 1884 confère au *préfet, en conseil de préfecture,* le pouvoir de déclarer la nullité de droit des délibérations du conseil municipal, dans les cas prévus par les art. 63 et 72 de la même loi (V. *supra,* n°s 434 et s. — Comp. L. 21 mars 1831, art. 28 et 29; L. 5 mai 1855, art. 23 et 24).

495. Si le préfet peut s'opposer, dans les conditions prévues par la loi du 5 avr. 1884, à l'exécution d'une délibération du conseil municipal qu'il estime illégale, il ne lui appartient pas de *modifier* cette délibération, en substituant aux dispositions dont il conteste la légalité des dispositions différentes non votées par le conseil municipal (Cons. d'Et. 1890, sol. impl., D.P. 92. 3. 79. — V. *supra,* n° 382).

496. Le préfet ne peut plus, comme sous l'empire de l'art. 18 de la loi du 18 juill. 1837, annuler les délibérations réglementaires qui lui sont déférées pour cause d'*inopportunité* ou *fausse application des faits.* Il lui appartient seulement d'inviter le conseil municipal à les rapporter (Circ. 15 mai 1884, p. 241).

497. L'intervention du *conseil de préfecture* est obligatoire dans tous les cas où les préfets ont à se prononcer sur des recours formés contre des délibérations soit qu'ils accueillent, soit qu'ils rejettent ces recours; par suite, l'arrêté qui statue sans que cette formalité ait été remplie est irrégulier en la forme et doit être annulé (Cons. d'Et. 14 déc. 1888, D.P. 89. 5. 100; 17 déc. 1897, D.P. 99. 5. 144; 1er févr. 1901, 1re espèce, D.P. 1902. 3. 33, et Sir. 1901. 3. 41, et note de M. Hauriou; 29 juill. 1910, *Dall. comm.,* 1911. 2. 10). — Mais le préfet, en statuant en conseil de préfecture, statue dans la forme administrative; par suite, s'il est obligé de prendre l'avis de ce conseil, il n'est pas tenu de s'y conformer (MORGAND, n° 463).

498. Aucune disposition législative ou réglementaire n'oblige le préfet à viser, dans l'arrêté par lequel il prononce la nullité d'une délibération, le *texte de loi violé* par cette délibération (Cons. d'Et. 7 août 1900, D.P. 1902. 3. 9). — Mais on peut se demander si la nécessité de ce visa ne résulte pas de la nature même de l'arrêté; le visa seul peut permettre au conseil municipal de connaître exactement le motif de la mesure prise à l'encontre de sa délibération et d'apprécier s'il y a lieu de se pourvoir devant le Conseil d'Etat.

499. L'arrêté préfectoral déclarant la nullité d'une délibération du conseil municipal peut être *notifié* par une simple lettre adressée au maire par le préfet (Cons. d'Et. 3 févr. 1888, D.P. 89. 3. 51).

500. — II. *Qualité pour provoquer la déclaration de nullité et pour opposer la nullité.* — La nullité de droit peut être *prononcée d'office* par le *préfet* (L. 1884, art. 65).

501. Elle peut aussi, aux termes du même art. 65, être *proposée* ou *opposée* par les *parties intéressées,* qui ont la faculté de prendre l'offensive et d'attaquer la délibération par une action principale (Discussion, D.P. 84. 4. 45, note 65).

502. D'une manière générale, on doit regarder comme partie intéressée toute personne à qui la délibération porte préjudice, ainsi que l'a déclaré le rapporteur (MORGAND, n° 457). Mais il faut que cette personne ait un intérêt direct et personnel.

503. Un *membre du conseil municipal* ne peut être considéré en cette seule qualité comme une partie intéressée dans le sens de l'art. 65 (Cons. d'Et. 16 mars 1894, D.P. 95. 5. 114; 24 janv. 1896, 16 juill. 1897, 9 févr. 1900, 1er juin 1900, D.P. 1901. 5. 127). — Mais un conseiller municipal a qualité pour demander au préfet de prononcer la nullité d'une délibération du conseil municipal, en se fondant sur ce que cette délibération a fait obstacle à l'exercice de son mandat et méconnu les dispositions de la loi qui en garantissent l'accomplissement (Cons. d'Et. 1er mai 1903, D.P. 1904. 3. 107, et Sir. 1905, 3. 1, et la note de M. Hauriou. — Comp. *infra,* n° 543); ... Par exemple, à raison de ce que le maire se serait attribué, à tort, une voix prépondérante (Cons. d'Et. 21 juill. 1869, D.P. 71. 3. 27-28). — La jurisprudence admet les mêmes distinctions sur la recevabilité du recours formé par les membres du conseil général contre les délibérations de cette assemblée (V. *Département*).

504. Le *maire* n'est pas recevable à demander, en cette qualité, au préfet et, en appel, au Conseil d'Etat, de déclarer la nullité d'une délibération du conseil municipal, en l'absence de toute délibération dudit conseil l'autorisant à cette fin (Cons. d'Et. 9 août 1889, D.P. 91. 3. 28. — Comp. *infra,* n° 544). — Il est également sans qualité pour former cette demande en son nom propre, lorsqu'il ne justifie d'aucun intérêt direct et personnel à l'annulation de la délibération (Même arrêt).

505. Pendant longtemps le Conseil d'Etat a décidé, en termes généraux, qu'un *contribuable* n'a pas, en l'absence de tout intérêt direct et personnel, qualité pour demander au préfet de déclarer la nullité d'une délibération nulle de droit aux termes de l'art. 63 (Cons. d'Et. 22 janv. 1886, D.P. 87. 3. 72; 9 avr. 1886, *ibid.*; 2 mars 1888, D.P. 89. 3. 68; 8 août 1892, D.P. 92. 5. 128; 1er févr. 1901, 1re espèce, D.P. 1902. 3. 33. — MORGAND, n° 457. — Mais des arrêts récents ont décidé qu'un contribuable d'une commune a intérêt en cette qualité et, par suite, est recevable à demander au préfet et, en appel, au Conseil d'Etat, de déclarer la nullité d'une délibération par laquelle le conseil municipal a : ... inscrit une dépense au budget de la commune (Cons. d'Et. 29 mars 1901, 2e espèce, D.P. 1902. 3. 33; Sir. 1901. 3. 73, et la note de M. Hauriou); ... Ou voté l'acquisition d'un immeuble (Cons. d'Et. 18 mars 1904, D.P. 1905. 3. 85). — Il convient d'admettre la même solution, relativement aux délibérations qui auraient pour conséquence l'établissement d'une contribution ou la réalisation d'un emprunt.

506. Un contribuable n'est pas recevable à demander que des délibérations relatives à l'érection d'une statue et à la dénomination d'une rue soient déclarées nulles de droit, alors qu'il ne justifie d'aucun intérêt personnel et que les délibérations attaquées n'engagent pas les finances municipales (Cons. d'Et. 4 août 1905 (1re espèce), D.P. 1907. 3. 55).

507. Un *habitant* d'une commune ne peut être considéré en cette qualité comme partie intéressée dans le sens de l'art. 65 de la loi du 5 avr. 1884; et, par suite, lorsqu'il ne justifie d'aucun intérêt direct et personnel, il n'a qualité : ... ni pour déférer au préfet, comme nulle de droit, une délibération par laquelle le conseil municipal a décidé la construction d'un marché et approuvé les plans et devis (Cons. d'Et. 8 mars 1889, D.P. 90. 5. 102); ... Ni pour déférer au Conseil d'Etat, par application de l'art. 67, l'arrêté préfectoral refusant de prononcer cette nullité (Même arrêt).

508. Lorsqu'une délibération du conseil municipal, décidant la cession aux riverains d'un chemin rural, a été prise après l'accomplissement des formalités prescrites par l'art. 16 de la loi du 20 août 1881, un propriétaire qui n'invoque la violation d'aucune loi, ni d'aucun règlement, ne peut se fonder, pour demander que cette délibération soit déclarée nulle de droit, sur ce que la suppression du chemin serait contraire à l'intérêt du public et modifierait l'accès de sa propriété (Cons. d'Et. 8 mai 1908, D.P. 1909. 3. 123).

509. — III. *Délai dans lequel la nullité peut être proposée ou opposée.* — L'art. 65 de la loi de 1884 veut que la nullité de droit puisse être proposée ou opposée par les parties intéressées *à toute époque* (MORGAND, n° 458).

510. — IV. *Délai dans lequel la nullité doit être déclarée.* — Aux termes de l'art. 65, la nullité de droit peut être prononcée par le préfet *à toute époque.* Cette disposition s'applique sans difficulté au cas où le préfet statue d'office.

511. Selon une opinion, l'art. 65 ne fixerait pas le délai dans lequel le préfet doit prendre une décision, lorsqu'il a été saisi par une demande en déclaration de nullité. — On pourrait soutenir que, par analogie avec l'obligation imposée par l'art. 66 en ce qui touche la demande en annulation (V. *infra,* n° 526), le préfet doit statuer avant l'expiration du mois qui suit la délivrance du récépissé (Circ. 15 mai 1884, p. 241; MORGAND, n° 464). Mais cette opinion paraît en opposition avec le texte général de l'art. 65 qui ne fait aucune distinction. Du reste, en cas de silence du préfet, les parties intéressées peuvent s'adresser au ministre ou même recourir au Conseil d'Etat (V. *infra,* n°s 531 et s.).

512. L'*approbation donnée par le préfet* à une délibération du conseil municipal ne fait pas obstacle à ce qu'il en prononce la nullité par application de l'art. 65 (Cons. d'Et. 16 févr. 1894, D.P. 95. 3. 30. — MORGAND,

n° 460. — V. cependant, Décis. min. int. 23 mars 1895, *B.* [illegible] 1896, p. 343). — Ainsi il peut prononcer la nullité de la délibération [illegible] dépense à la charge de la commune, alors même qu'il a approuvé le budget sur lequel cette dépense a été portée, et sans qu'il soit besoin de rechercher quelle conséquence pourra entraîner cette annulation au point de vue de la régularité des payements effectués sur les crédits portés sur ce budget (Cons. d'Et. 7 août 1900, D.P. 1902. 3. 9, et la note 5-6 ; *supra*, n° 456. — Comp. *infra*, n° 2907). Il en est ainsi, à plus forte raison, quand aucune somme ne figurait au budget sous la mention de laquelle résulte l'illégalité de la dépense, et que c'est par suite du retard apporté par la municipalité à l'envoi de la délibération que le préfet n'a pu en prononcer la nullité qu'après l'approbation du budget (Même arrêt).

513. Dans le même ordre d'idées, il a été jugé que l'approbation donnée par le préfet à une délibération du conseil municipal, dans l'exercice des pouvoirs de tutelle qui lui appartiennent en vertu de l'art. 69 de la loi du 5 avr. 1884, ne peut être considérée comme une décision sur la réclamation dont il était saisi en vertu de l'art. 63 à l'effet de faire prononcer la nullité de droit de cette délibération (Cons. d'Et. 29 avr. 1904, D.P. 1906. 3. 5).

514. — V. *Exception concernant les délibérations qui ont servi de base à des contrats de droit civil.* — Antérieurement à la loi de 1884, la jurisprudence du Conseil d'Etat décidait que, lorsque des contrats avaient été passés et des droits privés constitués à la suite d'actes administratifs, la régularité de ces actes ne pouvait plus être appréciée ni par l'autorité dont ils émanaient, ni par l'autorité administrative supérieure par la voie hiérarchique, si ce n'est sur le renvoi de l'autorité judiciaire, ni par le Conseil d'Etat par la voie du recours pour excès de pouvoir (V. *Compétence administrative* et *Conseil d'Etat*). Cette jurisprudence avait été plusieurs fois appliquée aux délibérations irrégulières des conseils municipaux (Cons. d'Et. 29 juin 1869, D.P. 71. 3. 14 ; 1er juin 1870, et 30 août 1871, D.P. 72. 3. 47 ; 5, 26 janv. et 2 févr. 1877, D.P. 77. 3. 35).

515. Depuis la loi du 5 avr. 1884, la question s'est posée de savoir si, nonobstant l'existence de contrats de droit privé, l'art. 65 permettrait à l'autorité administrative d'annuler et aux parties intéressées d'attaquer, en tout état de cause, les délibérations servant de base à ces contrats. Il avait été jugé que les intéressés pouvaient seulement saisir l'autorité judiciaire d'une demande en nullité du contrat fondée sur l'irrégularité de la délibération ou de l'acte approbatif, sauf à l'autorité judiciaire, s'il y avait doute, à surseoir à statuer jusqu'à ce que cette question préjudicielle eût été tranchée par l'autorité administrative (Cons. d'Et. 9 mai 1890, D.P. 91. 3. 107 ; 19 mai 1899, D.P. 1900. 5. 137 ; 11 mai 1900, D.P. 1901. 3. 77. — Conf. Déc. min. int. 23 mars 1895, *Bull. min. int.* 1896, p. 343).

516. Mais, d'après la dernière jurisprudence du Conseil d'Etat, le recours direct pour excès de pouvoir peut être exercé contre un acte administratif, bien qu'un contrat soit intervenu à la suite de l'acte attaqué (Cons. d'Et. 11 déc. 1903, D.P. 1905. 3. 30 ; 29 avr. 1904, D.P. 1906. 3. 3 ; 4 août 1905 (sol. impl.), D.P. 1907. 3. 49. V. dans cette affaire, les conclusions de M. le commissaire du Gouvernement Romieu, et v° *Conseil d'Etat*.

517. — VI. *Effets de l'annulation.* — Lorsque le préfet a déclaré une délibération du conseil municipal nulle pour violation des formes prescrites par la loi du 5 avr. 1884, le conseil peut, par une délibération régulière, maintenir les termes de sa précédente délibération (Cons. d'Et. 7 août 1906, D.P. 1908. 3. 43).

B. — Annulation d'une délibération entachée d'une nullité relative.

518. — I. *Qualité pour prononcer l'annulation.* — D'après l'art. 66, § 1, il appartient au *préfet, en conseil de préfecture*, de prononcer l'annulation des délibérations simplement annulables dans le cas de l'art. 64, c'est-à-dire de celles auxquelles ont pris part des membres du conseil municipal personnellement intéressés (V. *supra*, nos 476 et s.). — L'intervention du conseil de préfecture est obligatoire, à peine de nullité de l'arrêté préfectoral, dans tous les cas où les préfets ont à se prononcer sur des recours, soit qu'ils accueillent, soit qu'ils rejettent ces recours (Cons. d'Et. 17 déc. 1897, D.P. 99. 5. 144 ; 27 déc. 1901, D.P. 1903. 3. 38. — Comp. *supra*, n° 497).

519. — II. *Qualité pour provoquer ou demander l'annulation.* — Quand il s'agit de délibérations annulables, l'annulation peut être provoquée d'office par le préfet (L. 1884, art. 66, § 2), ou plus exactement *prononcée d'office* par ce fonctionnaire.

520. D'autre part, aux termes de l'art. 66, § 3, l'annulation peut être demandée par toute *personne intéressée* et par tout *contribuable de la commune* (V. les observations de M. le commissaire du Gouvernement Marguerie, sous Cons. d'Et. 22 janv. 1886, D.P. 87. 3. 72, note 3-4).

521. — III. *Délai dans lequel la demande en annulation doit être formée.* — Quand la délibération est seulement annulable, il y aurait de graves inconvénients à ce que l'éventualité de l'annulation se prolongeât un laps de temps considérable (Circ. 16 mai 1884, p. 241). De là les délais fixés soit pour provoquer l'annulation, soit pour la prononcer.

522. D'après l'art. 66, § 4, la *demande en annulation*, qui peut être introduite par tout intéressé ou tout contribuable, doit, à peine de déchéance, être *déposée* à la sous-préfecture ou à la préfecture, dans un *délai de quinze jours* à partir de l'affichage, à la porte de la mairie, de la délibération dont l'annulation est demandée (Cons. d'Et. 9 mai 1890, D.P. 91. 3. 107 ; 29 avr. 1892, D.P. 93. 3. 79 ; 16 mars 1894, D.P. 95. 5. 113 ; 22 mars 1901, D.P. 1902. 3. 68).

523. Il est donné *récépissé* de la demande en annulation (art. 66, § 5).

524. Le délai de quinze jours ne court pas, tant que la délibération n'a pas été *affichée* (Morgand, n° 470). — Cependant si, à raison du laps de temps écoulé, il n'est plus possible de prouver que l'affichage a été régulièrement effectué, la demande doit être déclarée non recevable comme tardivement présentée, alors que le requérant avait eu connaissance, en qualité de conseiller municipal, de la délibération ayant pour objet l'acquisition d'une maison d'école, que l'acquisition avait été réalisée par la commune et que cette dernière était entrée en possession du local plus de deux ans avant la demande d'annulation (Cons. d'Et. 22 mars 1901, D.P. 1902. 3. 68, et la note 6-7).

525. — IV. *Délai dans lequel l'annulation doit être prononcée.* — Si le préfet statue d'office, il a, pour prononcer l'annulation, un délai de *trente jours* à partir du dépôt du procès-verbal de délibération à la sous-préfecture ou à la préfecture (L. 1884, art. 66, § 2). Ce délai court du dépôt à la sous-préfecture, bien que le sous-préfet n'ait pas transmis immédiatement au préfet la délibération (Morgand, n° 469).

526. Lorsque le préfet est saisi d'une demande en annulation, il doit statuer dans le délai d'*un mois* (L. 1884, art. 66, § 6), à partir de la date du récépissé de la demande (Circ. 15 mai 1884, p. 241).

527. — V. *Exécution des délibérations annulables.* — 1° *Délibérations réglementaires.* — Ces délibérations ne peuvent être exécutées pendant le *délai de quinze jours* à partir de l'affichage, accordé aux intéressés et aux contribuables pour demander l'annulation (Déclaration du rapporteur à la Chambre, D.P. 84. 4. 45, note 66). — Elles sont exécutoires après l'expiration du *délai d'un mois* depuis le dépôt à la sous-préfecture (L. 1884, art. 68, § final ; V. *supra*, n° 372). — Mais, après le délai de quinze jours qui protège les tiers, si aucune demande d'annulation n'a été produite, le préfet peut déclarer qu'il ne s'oppose pas à la délibération (art. 66, § 7), et renoncer ainsi au droit d'annulation d'office qui lui appartient dans les trente jours (Déclaration précitée). Il est évident, d'ailleurs, que les droits des tiers à l'encontre d'une délibération municipale ne peuvent souffrir la moindre atteinte parce que le préfet aurait déclaré ne pas s'opposer à cette délibération (Rapport de M. Demôle au Sénat, D.P. 84. 4. 46, note 66).

528. En principe, l'arrêté préfectoral qui annule une délibération devenue exécutoire, après l'expiration du délai de trente jours depuis le dépôt à la sous-préfecture, est entaché d'excès de pouvoir (V., pour identité de motifs, Circ. min. int. 6 sept. 1837, *Bull. min. int.* 1847, p. 353 ; Cons. d'Et. 17 nov. 1876, D.P. 77. 3. 12). — Il en serait autrement, cependant, dans le cas où, la délibération étant devenue légalement exécutoire, une demande d'annulation pourrait être néanmoins régulièrement formée, parce que la délibération n'aurait pas été affichée en temps utile. Dans cette hypothèse, le conseil municipal ferait bien d'ajourner l'exécution de la délibération, afin d'éviter que l'on ne conteste la régularité des actes accomplis en vertu de cette délibération, si elle venait à être annulée ultérieurement (Morgand n° 472).

529. Dans le cas où une délibération du conseil municipal est exécutoire, sauf le droit pour le préfet d'en prononcer l'annulation, et où la délibération est devenue définitive, faute par le préfet d'avoir usé de ce droit, le préfet ne peut déclarer nulle une délibération ultérieure par laquelle le conseil municipal s'est borné à confirmer la première délibération sans aucune modification et à inviter le maire à la publier et à l'afficher à nouveau (Cons. d'Et. 17 févr. 1888, D.P. 89. 3. 51. — Comp. Cons. d'Et. 12 mai 1882, D.P. 83. 3. 121).

530. — 2° *Délibérations sujettes à approbation.* — A l'égard des délibérations non réglementaires, l'autorité supérieure a toujours la faculté de refuser son approbation et, par conséquent, d'empêcher l'exécution des délibérations dont les effets entraîneraient de graves inconvénients (Circ. 15 mai 1884, p. 241-242). Le préfet ne devrait donner ou provoquer cette approbation qu'après qu'il aurait été statué sur la demande en annulation dont les délibérations auraient été l'objet (Morgand, n° 474).

§ 4. — *Recours au Conseil d'État.*

A. — Recours direct au Conseil d'Etat contre une délibération.

531. Un intéressé qui se croit fondé à soutenir qu'une délibération du conseil municipal est entachée d'une nullité, doit d'abord saisir le préfet de sa réclamation conformément aux art. 65 ou 66 de la loi du 5 avr. 1884. — Il ne peut demander au *ministre* de prononcer cette nullité (Cons. d'Et. 5 juill. 1901, D.P. 1903. 3. 11). Il pourrait seulement s'adresser à lui pour le prier de donner au préfet l'ordre de statuer (Morgand, n° 465).

532. Ne sont pas davantage susceptibles en principe d'être *déférés directement au Conseil d'Etat*, par la voie du recours pour excès de pouvoir, les délibérations des con-

seils municipaux contre lesquelles sont ouvertes les voies de recours prévues : ... soit par l'art. 65 de la loi de 1884, en cas de *nullité de droit* (Cons. d'Et. 12 juin 1896, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 464; 1er avr. 1898, D.P. 99. 3. 82, et la note 4; 5 juin 1901, D.P. 1903. 3. 11; 4 déc. 1903, D.P. 1905. 3. 39; 29 avr. 1904, D.P. 1906. 3. 5; 17 mai 1907, D.P. 1908. 1. 112; 29 juill. 1910, *Dall. comm.* 1911. 2. 10); ... Soit par l'art. 66, en cas de *nullité relative* (Cons. d'Et. 1er mai 1891, D.P. 92. 3. 100; 17 déc. 1897, D.P. 99. 5 144; Arrêt préc. 1er avr. 1898; Cons. d'Et. 5 août 1904, D.P. 1906. 3. 45-46; 14 déc. 1906, D.P. 1908. 3. 30).

533. Ainsi, il a été jugé : ... qu'un contribuable n'est pas recevable à demander au Conseil d'Etat de prononcer l'annulation d'une délibération du conseil municipal, tant que le préfet n'a pas statué sur le recours que le requérant avait formé devant lui (Arrêt préc. 1er mai 1891); ... Qu'aucune disposition de loi ni de règlement n'autorise un contribuable à se pourvoir directement devant le Conseil d'Etat contre une délibération du conseil municipal, en se fondant sur ce que le préfet n'aurait pas statué sur le recours formé devant lui contre cette délibération dans le délai d'un mois prévu par l'art. 66 de la loi du 5 avr. 1884 (Arrêt préc. 17 déc. 1897. — V. cependant l'opinion contraire formulée lors de la discussion de l'art. 66, D.P. 84. 4. 46, note 66).

534. Il a été également jugé : ... qu'un intéressé n'est pas recevable à arguer du vice de forme dont serait entachée une délibération, pour demander, par la voie du recours pour excès de pouvoir, l'annulation de l'arrêté préfectoral approuvant cette délibération (Arrêt préc. 5 août 1904); ... Que le contribuable, qui n'a pas déféré au préfet une délibération du conseil municipal dans les formes et dans les délais fixés par l'art. 66, n'est pas recevable à se prévaloir, pour demander l'annulation pour excès de pouvoir d'un acte ultérieur rendu sur le vu de cette délibération, de ce qu'elle aurait été prise avec le concours de membres intéressés (Cons. d'Et. 25 avr. 1890, D.P. 91. 3. 99; 29 avr. 1892, D.P. 93. 3. 79).

535. Toutefois, si les parties intéressées ont adressé au préfet une demande tendant à la déclaration d'une nullité de droit (art. 65) ou à l'annulation d'une délibération annulable (art. 66), et si le *délai de quatre mois* depuis la délivrance du récépissé de la demande s'est écoulé sans que le préfet ait statué, elles peuvent, en vertu de l'art. 3 de la loi du 17 juill. 1900 (D.P. 1900. 4. 77. — V. *Conseil d'Etat*), considérer leur demande comme rejetée et se pourvoir directement devant le Conseil d'Etat (Cons. d'Et. 29 avr. 1904, D.P. 1906. 3. 5; 10 nov. 1905, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 809. — Conf. MORGAND, n° 465).

B. — Recours au Conseil d'Etat contre l'arrêté préfectoral relatif à la déclaration de nullité ou à l'annulation d'une délibération.

536. — I. *Compétence du Conseil d'Etat.* — Sous l'empire de la loi du 5 mai 1855, il devait être statué par décret en Conseil d'Etat, c'est-à-dire par voie administrative, sur les recours formés contre les arrêtés préfectoraux prononçant l'annulation de délibérations du conseil municipal (Cons. d'Et. 2 nov. 1877, D.P. 79. 3. 1). — La jurisprudence interdisait tout recours pour excès de pouvoir devant le Conseil d'Etat (Cons. d'Et. 9 févr. 1870, D.P. 70. 3. 57; 14 févr. 1873, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 145; 23 janv. et 27 févr. 1874, D.P. 74. 3. 69; 21 juill. 1876, D.P. 77. 5. 99).

537. En vue de protéger plus efficacement les attributions du conseil municipal et les intérêts privés qui pourraient être lésés, l'art. 67 de la loi du 5 avr. 1884 autorise le conseil municipal ou tout intéressé à se pourvoir devant le Conseil d'Etat contre l'arrêté préfectoral qui a prononcé soit sur la *nullité de plein droit*, soit sur l'*annulation* d'une délibération du conseil municipal (Circ. 15 mai 1884, p. 242). — Lorsque le préfet, saisi d'une demande en déclaration de nullité d'une délibération du conseil municipal, refuse de statuer par un arrêté en conseil de préfecture, sa décision doit être annulée; et le Conseil d'Etat, au lieu de renvoyer l'affaire pour être statué en conseil de préfecture, peut statuer immédiatement au fond (Cons. d'Et. 24 juill. 1908, sol. impl., D.P. 1910. 3. 42).

538. Le Conseil d'Etat est seul compétent, *à l'exclusion du ministre de l'Intérieur*, pour statuer sur un recours dirigé contre un arrêté par lequel le préfet a : ... soit prononcé la nullité d'une délibération (Cons. d'Et. 21 nov. 1890, D.P. 92. 3. 53); ... Soit refusé de déclarer nulle une délibération du conseil municipal (Cons. d'Et. 9 avr. 1886, sol. impl., D.P. 87. 3. 72; 4 janv. 1895, D.P. 96. 3. 8; 3 mars 1895, D.P. 96. 5. 121; 1er juin 1900, D.P. 1901. 5. 127; 4 mars 1906, D.P. 1907. 3. 126. — Conf. Déclaration de la commission du Sénat, séance du 9 févr. 1884, MORGAND, n° 466). Le recours porté incompétemment devant le ministre n'a pas pour effet de suspendre le délai pendant lequel le pourvoi devant le Conseil d'Etat doit être introduit sous peine de déchéance (Arrêt préc., 21 nov. 1890).

539. — II. *Qualité pour former le recours.* — Le droit de former un recours devant le Conseil d'Etat contre l'arrêté du préfet, qui n'appartenait auparavant qu'au conseil municipal, est accordé aujourd'hui, en dehors du conseil, à *tout intéressé* (L. 5 avr. 1884, art. 67).

540. — 1° En ce qui concerne le droit de recours du conseil municipal, le Conseil d'Etat avait émis l'avis, sous le régime de la loi de 1837, qu'un conseil municipal avait qualité pour déférer au chef de l'Etat un arrêté du préfet annulant une délibération prise par un précédent conseil qui avait été renouvelé depuis cette annulation (Note sect. int. 24 juill. 1878). Cette solution conserve son intérêt pour la recevabilité du recours formé par la voie du recours pour excès de pouvoir dans les mêmes conditions.

Le recours présenté par les membres qui avaient pris part à la décision annulée, mais qui n'étaient plus en fonctions, avait, au contraire, été déclaré non recevable (Décr. 19 janv. 1873, D.P. 74. 3. 69, et la note 3).

541. — 2° Le droit de former un pourvoi appartient, en outre, à *toute partie intéressée*, c'est-à-dire aux personnes qui ont qualité pour demander au préfet de prononcer : ... soit la déclaration de la nullité (Cons. d'Et. 9 avr. 1886, D.P. 87. 3. 72; 8 mars 1890, D.P. 90. 5. 102. — V. *supra*, n°s 500 et s.); ... Soit l'annulation (V. *supra*, n°s 519 et s.). — Il en résulte sans difficulté que tout *contribuable* de la commune peut se pourvoir contre l'arrêté préfectoral qui a statué d'office ou à la requête des tiers relativement à une délibération simplement annulable (Discussion, D.P. 84. 4. 46, note 67). — Lorsqu'il s'agit d'une délibération nulle de droit, la question est plus délicate si le contribuable ne justifie d'aucun intérêt personnel; cependant une jurisprudence récente se prononce pour l'affirmative (V. *supra*, n° 505). — Quant aux *habitants*, V. *supra*, n° 507.

542. Un créancier d'une commune a qualité pour se pourvoir devant le Conseil d'Etat contre un arrêté préfectoral déclarant nulle de droit une délibération par laquelle le conseil municipal avait voté le budget sur lequel était porté un crédit destiné au payement de sa créance (Cons. d'Et. 22 mars 1907, sol. impl., D.P. 1908. 3. 101).

543. Des *membres du conseil municipal*, en l'absence de tout intérêt direct et personnel, ne peuvent être considérés comme des intéressés dans le sens de l'art. 65 et, par suite, n'ont pas qualité pour déférer au Conseil d'Etat l'arrêté préfectoral rejetant la demande en déclaration de nullité de la délibération (Cons. d'Et. 1er juin 1900, D.P. 1901. 5. 127).

De même, des membres du conseil municipal, agissant en leur nom personnel, qui n'ont pas été parties devant le préfet dans la demande en annulation d'une délibération du conseil municipal, ne sont pas recevables à déférer au Conseil d'Etat l'arrêté qui a rejeté cette demande (Cons. d'Et. 9 mai 1890, D.P. 91. 3. 107).

544. Le *maire* n'est pas recevable à demander, en cette qualité, au Conseil d'Etat l'annulation d'un arrêté préfectoral déclarant la nullité d'une délibération du conseil municipal : ... lorsqu'il n'a pas été autorisé par le conseil municipal à former ce pourvoi (Cons. d'Et. 1er avr. 1892, D.P. 93. 3. 74. — Comp. *supra*, n° 504); ... Ou lorsqu'il forme un pourvoi en son nom en même temps qu'un pourvoi introduit au nom de la commune, en vertu d'une autorisation régulière (Cons. d'Et. 8 avr. 1892, D.P. 93. 3. 74), surtout lorsqu'il ne justifie d'aucun intérêt direct et personnel à l'annulation de l'arrêté (Arrêts préc. 1er et 8 avr. 1892. — V. toutefois, Cons. d'Et. 18 janv. 1907, D.P. 1908. 3. 79 : mais il y a lieu d'observer que, dans l'espèce, la recevabilité du pourvoi n'avait pas été contestée).

545. L'ancien maire de la commune est recevable à intervenir devant le Conseil d'Etat, lorsqu'il justifie d'un intérêt de nature à lui donner qualité pour demander le maintien de la délibération attaquée (Cons. d'Et. 9 mai 1890, D.P. 91. 3. 107).

Un ancien maire et d'anciens conseillers municipaux, agissant en cette qualité, ne sont pas recevables à se pourvoir contre l'arrêté préfectoral déclarant la nullité d'une délibération de l'ancien conseil municipal, quand ils ne justifient pas d'un intérêt direct et personnel (Cons. d'Et. 16 juill. 1897, *Bull. min. int.*, p. 331).

546. Lorsque le préfet, saisi d'une demande tendant à faire prononcer la nullité d'une délibération du conseil municipal exécutoire par elle-même, s'est borné à déclarer qu'il ne serait donné aucune suite à cette délibération, ladite déclaration ne saurait, à défaut d'annulation expresse, empêcher la délibération de produire son plein et entier effet; par suite, l'auteur de la demande a intérêt et qualité pour déférer l'arrêté préfectoral au Conseil d'Etat (Cons. d'Et. 1er févr. 1901, D.P. 1902. 3. 33-34. — Comp. Cons. d'Et. 8 juin 1888, *supra*, n° 340).

547. — III. *Formes suivant lesquelles doit être introduit et jugé le recours.* — L'art. 67 se borne à disposer que le *pourvoi* au Conseil d'Etat est *introduit* et *jugé* dans les *formes du recours pour excès de pouvoir*. Sur les formes de ce recours, V. *Conseil d'Etat*. — Le délai du recours est de deux mois (L. 13 avr. 1900, art. 24).

548. Bien que la loi n'ait pas précisé l'étendue du contrôle du Conseil d'Etat, il n'est pas douteux qu'il n'est pas limité aux questions de forme et qu'il porte sur toutes les questions tranchées par l'arrêté préfectoral (MORGAND, n° 479). — Ainsi, le Conseil d'Etat, après avoir annulé l'arrêté du préfet, n'est pas tenu de renvoyer l'affaire pour y être statué par le préfet en conseil de préfecture : il peut statuer immédiatement au fond (Cons. d'Et. 1er févr. 1901, 1re espèce, sol. impl., D.P. 1902. 3. 33, et la note 7; 29 juill. 1910, sol. impl., *Dall. comm.*, 1911. 2. 10).

549. Dans le cas où une commune a déféré au Conseil d'Etat, comme irrégulier et mal fondé, un arrêté par lequel le préfet

[illegible] la nullité d'une délibération du [illegible] et, postérieurement au [illegible] dans la forme et reproduisant exactement [illegible] ne constitue pas une décision nouvelle contre laquelle la commune soit tenue de former un nouveau pourvoi (Cons. d'Et. 23 janv. 1891, [illegible] 92. 3. 76).

550. Il n'y a pas lieu de statuer sur une requête présentée par une commune et tendant à l'annulation d'un arrêté par lequel le préfet a déclaré nulle et de nul effet une délibération du conseil municipal, alors que la délibération dont il s'agit, votée à nouveau dans une séance tenue régulièrement, a été approuvée par le préfet (Cons. d'Et. 2 févr. 1900, D.P. 1901. 5. 127).

551. Lorsque le Conseil d'Etat rejette comme mal fondé le recours pour excès de pouvoir dirigé contre une délibération du conseil municipal et contre un arrêté du maire, il doit rejeter comme non recevable le pourvoi dirigé contre un arrêté préfectoral qui avait rejeté la réclamation du même requérant contre cette même délibération et ce même arrêté (Cons. d'Et. 25 févr. 1898, D.P. 99. 3. 36).

552. Quand un contribuable a saisi le préfet d'une demande en annulation d'une délibération du conseil municipal dans le délai imparti par l'art. 66 et qu'il a également déféré au Conseil d'Etat dans les délais légaux l'arrêté rejetant son recours, le fait que, *postérieurement*, un *contrat de droit civil* a été passé en exécution de la délibération attaquée, ne fait pas obstacle à ce qu'il soit statué sur ce recours (Cons. d'Et. 1er mai 1891, D.P. 92. 3. 100. — Comp. *supra*, nos 515 et 516). L'annulation prononcée ultérieurement ne fera pas tomber de plein droit le contrat, mais elle aura pour résultat presque infaillible de mettre l'autorité judiciaire dans l'obligation d'en prononcer la nullité. Aussi, il convient qu'en pareil cas l'Administration communale ait la prudence de surseoir à donner suite à la délibération jusqu'à ce qu'il ait été prononcé sur sa validité.

§ 5. — *Incompétence de l'autorité judiciaire pour apprécier la régularité des délibérations du conseil municipal.*

553. En principe, il n'appartient pas à l'autorité judiciaire d'interpréter les délibérations du conseil municipal, ni d'en apprécier la régularité ou l'illégalité, lorsqu'il existe à cet égard une contestation sérieuse (V. *Compétence administrative*).

ART. 4. — RECOURS OUVERTS PAR LA LOI DES 14-22 DÉC. 1789 AUX CITOYENS LÉSÉS PAR UN ACTE DU CORPS MUNICIPAL.

A. — RECOURS À L'AUTORITÉ ADMINISTRATIVE.

554. D'après l'art. 60 de la loi des 14-22 déc. 1789 (R. t. 9, p. 169), relatif à la constitution des municipalités, le citoyen qui se croit *lésé par un acte du corps municipal* peut exposer ses sujets de plainte à l'Administration ou au directoire du département (aujourd'hui le *préfet*), qui doit y faire droit sur l'avis de l'administration du district (actuellement, le *sous-préfet*), chargée de vérifier les faits. — Cet art. 60 n'a été abrogé ni implicitement par les art. 63 et s. (Cons. d'Et. 2 mai 1890, sol. impl., D.P. 91. 3. 105; 14 juin 1901, *Rec. Cons. d'Etat.*, p. 532), ni formellement par l'art. 168 de la loi du 5 avr. 1884. Et il conserve tout son intérêt, malgré la compétence actuellement reconnue de l'autorité judiciaire (V. *infra*, no 566).

La partie lésée ne peut s'adresser : ... ni au Conseil d'Etat par la voie administrative (Décr. 6 mai 1863, D.P. 64. 3. 29); ... Ni, à plus forte raison, au conseil de préfecture, alors même qu'elle demande, non la suppression de l'acte, mais des dommages-intérêts (Cons. d'Et. 12 janv. 1883, D.P. 84. 3. 75; 28 mars 1890, D.P. 91. 3. 94).

555. Aucune forme n'est prescrite pour les réclamations formulées en vertu de l'art. 60 précité : le préfet peut donc être saisi par une *plainte* verbale (Cons. d'Et. 25 mars 1881, D.P. 82. 3. 81). Il n'est même pas nécessaire que la plainte soit constatée dans l'arrêté préfectoral; il suffit que le préfet déclare, postérieurement au pourvoi formé contre sa décision, qu'une plainte verbale lui a été adressée (Même arrêt). — Le préfet ne peut, sans excès de pouvoir, annuler une délibération du conseil municipal comme injurieuse pour un tiers, en vertu de l'art. 60 du décret du 14 déc. 1789, lorsque l'avis du sous-préfet, exigé par cet article, n'a pas été demandé (Cons. d'Et. 5 janv. 1906, D.P. 1907. 3. 94).

556. Le recours au préfet prévu par l'art. 60 de la loi du 14 déc. 1789 n'est pas soumis aux règles tracées par la loi municipale pour l'annulation des délibérations des conseils municipaux. Ainsi le préfet n'est pas tenu de statuer : ... en conseil de préfecture (Cons. d'Et. 19 mai 1899, D.P. 1900. 3. 92, et Sir. 1900. 3. 9, et la note de M. Hauriou); ... ni dans le délai d'un mois (Cons. d'Et. 30 mars 1900, D.P. 1901. 3. 54).

557. L'art. 60 n'ouvre de recours qu'aux *particuliers*. Il n'est pas applicable au cas où un acte du corps municipal tend à porter *atteinte aux droits de l'autorité administrative supérieure* ou contient des mentions injurieuses à son égard; par suite, l'arrêté par lequel le préfet, se fondant sur l'art. 60 de la loi du 14 déc. 1789, a ordonné la radiation d'une délibération, comme contenant des mentions injurieuses pour l'Administration, doit être annulé, comme entaché d'excès de pouvoir, sans que le Conseil d'Etat ait à examiner s'il n'aurait pas pu prononcer la nullité de cette délibération en vertu de l'art. 23 de la loi du 5 mai 1855 alors en vigueur (aujourd'hui de l'art. 63 de la loi du 5 avr. 1884) (Cons. d'Et. 19 juin 1885, D.P. 87. 3. 11).

558. Il résulte de la plupart des arrêts intervenus sur l'application de l'art. 60 précité que le préfet peut *annuler* la délibération diffamatoire ou injurieuse, ou *supprimer* le passage qui renferme une diffamation ou une injure (Cons. d'Et. 24 juill. 1903, D.P. 1904. 3. 113; 22 juin 1906, D.P. 1907. 3. 123). — Ainsi, il y a lieu d'annuler et de rayer sur le registre des délibérations les passages du procès-verbal contenant des critiques injurieuses à l'égard des actes de procédure accomplis par un avoué (Cons. d'Et. 17 déc. 1909, *Bull. min. int.* 1910, p. 473).

559. Le préfet peut aussi : ... *censurer* la délibération (Cons. d'Et. 29 juin 1850, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 620; 25 mars 1881, D.P. 82. 3. 81); ... Inviter le maire à donner communication de la lettre de blâme au conseil municipal réuni à cet effet, à dresser procès-verbal de la séance et à y insérer la lettre en entier, enfin à faire mention de ce procès-verbal en marge de la délibération censurée (Arrêt préc. 29 juin 1850).

560. Le rapport du maire qui est reproduit en tête d'une délibération du conseil municipal, et que le conseil s'est approprié par son vote, fait partie intégrante de cette délibération; en conséquence, le particulier qui se trouve lésé par les imputations contenues dans ce rapport est recevable à en demander la suppression au préfet, qui ne doit pas se déclarer incompétent pour connaître de cette demande (Cons. d'Et. 1er mars 1895, D.P. 96. 3. 37).

561. Le préfet peut, en vertu de l'art. 60, prononcer l'annulation d'une délibération du conseil municipal comme diffamatoire bien qu'aucune décision de justice ne lui ait reconnu ce caractère (Cons. d'Et. 19 mai 1899, D.P. 1900. 3. 92) — Le fait que le tribunal correctionnel aurait antérieurement statué sur une plainte formée par un particulier, qui se prétend lésé, contre le maire, à raison des imputations diffamatoires insérées dans un mémoire relaté dans une délibération du conseil municipal, ne fait pas obstacle à ce que ce particulier demande au préfet la suppression de cette délibération; par suite, le préfet ne saurait se déclarer incompétent pour statuer sur cette demande (Cons. d'Et. 2 mai 1890, D.P. 91. 3. 105. — V. aussi Cons. d'Et. 14 juin 1901, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 532).

562. Il a été jugé que le Conseil d'Etat ne peut être saisi que par la voie du recours pour excès de pouvoir d'un pourvoi contre l'arrêté par lequel le préfet statue sur une demande formée en vertu de l'art. 60 de la loi des 14-22 déc. 1789; que, par suite, après avoir prononcé l'annulation de cet arrêté, il ne peut statuer au fond sur les conclusions tendant à ce que la délibération du conseil municipal soit bâtonnée (Cons. d'Et. 2 mai 1890, D.P. 91. 3. 105, et les conclusions conformes de M. Le Vavasseur de Précourt) (V. Cons. d'Et. 1er mars 1895, D.P. 96. 3. 37).

563. Mais, depuis cet arrêt, le Conseil d'Etat, sans se prononcer sur la compétence, a rejeté les requêtes dirigées contre des arrêtés préfectoraux, en se fondant sur ce que les délibérations du conseil municipal ne contenaient pas d'imputations injurieuses ou diffamatoires (Cons. d'Et. 30 mars 1900, D.P. 1901. 3. 54; 18 janv. 1901, D.P. 1902. 3. 39. — V. aussi Cons. d'Et. 14 juin 1901, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 532).

564. Cette jurisprudence, qui reconnaît implicitement au Conseil d'Etat le pouvoir d'approuver au fond le mérite de la plainte, a été confirmée expressément par un arrêt, qui a décidé : ... que, quand le préfet a refusé à tort de faire droit à une plainte d'un particulier, tendant à obtenir la suppression d'une délibération du conseil municipal contenant des passages injurieux ou diffamatoires à son égard, le Conseil d'Etat, après avoir annulé sa décision, est compétent pour faire droit à la plainte du requérant (Cons. d'Et. 24 juill. 1903, D.P. 1904. 3. 113). Le Conseil d'Etat reconnaît ainsi que l'attribution conférée au préfet par l'art. 60 a un *caractère contentieux*. — Il semble difficile d'admettre que telle ait été la pensée des auteurs du décret de 1789. Mais, à cette époque, les limites du contentieux et de l'administration pure étaient encore mal déterminées, et la jurisprudence a pu prendre en considération la nature même de l'attribution qui a pour objet de donner au préfet la solution de questions qui intéressent des droits privés, l'honneur des particuliers étant placé sous la sauvegarde de la loi aussi bien que leurs propriétés; de là, elle a pu tirer cette conséquence que, dans l'état actuel des institutions, le droit de trancher ces questions ne pouvait être laissé, sans recours au fond, à l'appréciation d'un fonctionnaire, qui peut ne pas échapper à des préoccupations et à des passions d'ordre local (D.P. 1904. 3. 113, note 1).

565. D'après un arrêt du Conseil d'Etat, le préfet pourrait déclarer nulle de droit une délibération du conseil municipal contenant des propos injurieux pour un garde champêtre, en vertu des pouvoirs que lui confère l'art. 63 de la loi du 5 avr. 1884 (Cons. d'Et. 2 avr. 1909, D.P. 1911. 3. 6, et note 4).

B. — Recours à l'autorité judiciaire.

566. Le recours administratif institué par l'art. 60 de la loi du 14 déc. 1789 ne fait pas obstacle à ce que la personne diffamée ou injuriée par une délibération du conseil municipal poursuive devant les tribunaux judiciaires les auteurs de cette infraction.

Cette solution, combattue par le Conseil d'Etat jusqu'en 1870, avait toujours été admise par la Cour de cassation et les cours d'appel. Adoptée par le Conseil d'Etat à partir de 1871, puis par le Tribunal des conflits en 1878, elle est consacrée par une jurisprudence constante (V. *Presse-outrage*).

CHAP. 2. — Maires et adjoints.

SECT. 1. — Organisation; Exercice du mandat municipal.

ART. 1er. — NOMBRE DES MAIRES ET ADJOINTS.

567. Il y a *un maire* dans chaque commune (L. 5 avr. 1884, art. 73, § 1, sauf à Paris (V. *Ville de Paris*).

568. Il y a aussi dans chaque commune *un* ou *plusieurs adjoints* (L. 1884, art. 73, § 1). Le nombre des adjoints varie suivant le chiffre de la population. D'après le paragraphe 2 du même article, « le nombre des adjoints est d'un dans les communes de 2500 habitants et au-dessous; de deux dans celles de 2501 à 10000 habitants. Dans les communes d'une population supérieure, il y aura un adjoint de plus par chaque excédent de 25000 habitants, sans que le nombre des adjoints puisse dépasser douze, sauf en ce qui concerne la ville de Lyon, où le nombre des adjoints sera porté à dix-sept » (V. *Ville de Lyon*). — C'est, pour le gouvernement, un devoir impérieux de donner aux communes le nombre d'adjoints prévu par l'art. 73 (Circ. min. int. 10 avr. 1884, *Bull. min. int.* 1884, p. 181, note 1; MORGAND, n° 577). Cela résulte des mots « il y aura », que le Sénat a substitués aux mots « il pourra y avoir », qui figuraient dans le projet primitivement adopté par la Chambre des députés (D. P. 84. 4. 47, note 73).

569. La population à raison de laquelle doit être fixé le nombre des adjoints est la *population normale* ou *municipale totale*, telle qu'elle figure au dernier dénombrement de la population (Circ. préc. 10 avr. 1884, p. 182; Cons. d'Et. 20 janv. 1888, D.P. 89. 3. 37, et la note. 1. — MORGAND, n° 578. — V. en ce sens Cons. d'Et. 4 juin 1875, D.P. 76. 3. 2), et non la population totale recensée, comme l'a déclaré par erreur le commissaire du Gouvernement, lors de la discussion au Sénat (D.P. 84. 4. 48, note 73. — V. *Elections*).

ART. 2. — ELECTION DES MAIRES ET ADJOINTS.

570. — V. *Elections*.

ART. 3. — PRÉROGATIVES DES MAIRES ET ADJOINTS.

§ 1er. — *Costumes, insignes et brevet.*

571. Les maires et adjoints ont un *costume officiel*, déterminé successivement par les arrêtés des 8 mess. et 17 flor. an 8, la décision royale du 18 sept. 1830 et la circulaire ministérielle du 26 févr. 1849, et enfin par le décret du 1er mars 1852 (V. *Uniforme*); mais, en fait, ils ne le portent pas.

Quand ils veulent faire un acte de leurs fonctions, ils devraient, en principe, en revêtir les insignes distinctifs, qui, à défaut du costume officiel, consistent en une *écharpe* ou *ceinture* tricolore, terminée par une frange d'or pour les maires et d'argent pour les adjoints (Décr. préc. 1er mars 1852). Toutefois, l'absence de ces insignes n'entraîne pas la nullité des actes auxquels procèdent les maires et adjoints.

572. Des *brevets* peuvent être délivrés aux maires, aux adjoints et aux conseillers municipaux qui désirent avoir entre les mains un titre constatant leur élection. Ces brevets, qui constituent une dépense personnelle aux impétrants, sont présentés préparés par les maires à l'autorité supérieure. Ils sont signés par le préfet, le secrétaire général ou un conseiller de préfecture délégué; dans les arrondissements autres que celui du chef-lieu, la signature peut être donnée par le sous-préfet (Circ. min. int. 4 sept. 1884, *Bull. min. int.* 1884, p. 419).

§ 2. — *Honneurs et préséances.*

573. Dans les cérémonies publiques, le maire jouit d'un *rang personnel* (Décr. 16 juin 1907, art. 1). Il ne lui est pas dû personnellement d'*honneurs* civils et militaires, il est tenu de faire des visites aux autorités qui le précèdent dans l'ordre des préséances (V. *Honneurs et préséances*).

ART. 4. — FONCTIONS DES MAIRES ET ADJOINTS.

§ 1er. — *Gratuité des fonctions municipales.*

574. I. *Principe de la gratuité.* En principe, les fonctions des maires et des adjoints, comme celles des conseillers municipaux, sont gratuites (L. 5 avr. 1884, art. 74. — Comp. L. 21 mars 1831, art. 1; L. 5 mai 1855, art. 1; L. 14 avr. 1871, art. 19).

575. — II. *Tempéraments au principe de la gratuité.* — La loi a entendu interdire aux personnes dénommées à l'art. 74 de retirer de leurs fonctions municipales un profit personnel et une indemnité pour le temps et le travail qu'elles consacrent aux affaires de la commune (Circ. préc. 15 mai 1884, MORGAND, n° 581). Mais le législateur de 1884 a jugé nécessaire d'admettre certains tempéraments, précédemment passés en usage et conciliables avec le principe même de la gratuité (Circ. 15 mai 1884, p. 251).

576. — 1° Ainsi, les maires, adjoints et conseillers municipaux ont droit au *remboursement des frais* que nécessite l'*exécution des mandats spéciaux* (art. 74) qui peuvent leur être confiés, tels que les frais de voyage et autres du même genre qu'ils exposent pour les affaires municipales.

577. Le remboursement ne doit avoir lieu que sur pièces justificatives. Il est interdit de voter des allocations par voie d'abonnement (Même circulaire; MORGAND, n° 582; Lett. min. int. au préfet de la Seine, déc. 1883, *Revue gén. d'adm.* 1884, t. 1, p. 364; — C. comptes, 16 août 1891, *ibid.*, 1891, t. 3, p. 196; Cons. d'Et. 29 juin 1900, D.P. 1901. 3. 89, et la note 5-6). — Sur le caractère illégal de l'indemnité fixe mensuelle, allouée aux conseillers municipaux de Paris, V. *Ville de Paris*.

578. L'expression de *mandat spécial*, employée dans la loi, semble indiquer qu'une délibération du conseil municipal contenant délégation expresse est nécessaire pour que le remboursement puisse être exigé : telle devra être, en effet, la règle générale; cependant, le conseil ne serait pas fondé à refuser le remboursement d'une dépense réellement faite par un maire, dans un intérêt communal, par le seul motif qu'elle n'aurait pas été autorisée. — Mais on ne saurait regarder comme résultant d'un mandat spécial : ... l'obligation d'assister à la revision, à la formation de la liste préparatoire du jury, etc. (Décis. min. int. 27 févr. 1894, MORGAND, n° 582); ... Ni, pour les conseillers municipaux désignés comme membres du comité de la caisse des écoles, l'exercice de ces fonctions (Décis. min. int. 30 août 1897, *ibid.*).

579. — 2° Les conseils municipaux peuvent également voter, sur les ressources ordinaires de la commune, des *indemnités* aux *maires* pour *frais de représentation* (L. 1884, art. 74). Cette disposition doit être étendue à celui qui fait fonctions de maire (Circ. 15 mai 1884, p. 251. — MORGAND, n° 583). La nécessité de ces allocations ne se [illegible] où il paraît équitable d'indemniser le maire des dépenses [illegible] conseil municipal (Circ. 15 mai 1884, p. 251).

580. L'indemnité [illegible] doit pas être un traitement déguisé et ne peut être accordée que sur les fonds du budget ordinaire. Le préfet peut, en vertu de son droit de contrôle, refuser son approbation aux projets de budget qui seraient dressés contrairement à ces principes (Circ. 15 mai 1884 préc.). Il appartient à l'autorité chargée de régler le budget communal de s'assurer que le crédit voté pour frais de représentation n'a pas le caractère de rémunération des fonctions de maire (Av. Cons. d'Et. 30 avr. 1896, *Notes jur. adm.*, p. 99). — Mais le maire ne saurait être astreint à produire un état détaillé de ses dépenses (Même avis).

§ 2. — *Légalisation des signatures des maires et adjoints. Correspondance.*

581. — I. En général, les *signatures* que les maires ou adjoints apposent sur les pièces administratives, notamment sur les certificats de bonnes vie et mœurs ou sur les pièces à produire à l'Administration centrale, doivent être *légalisées* par le préfet ou le sous-préfet (Circ. min. int. 21 mai 1886, *Bull. min. int.* 1886, p. 142). Aussi, il est indispensable de conserver, dans les bureaux de la préfecture et des sous-préfectures, les types exacts des signatures des maires de chaque arrondissement (Même circulaire).

582. La loi du 2 mai 1861 n'a accordé aux juges de paix le droit de légaliser, concurremment avec le président du tribunal, les signatures des maires que lorsque ceux-ci agissent en qualité d'officiers de l'état civil (Circ. préc. 21 mai 1886).

583. Il est interdit aux maires et adjoints d'employer des *signatures griffées* (Arrêté consulaire du 17 vent. an 10, R. *Organisation adm.*, p. 606; Circ. min. int. 14 août 1900, *Bull. min. int.* 1900, p. 339).

584. Les actes municipaux sont, indépendamment de la signature du maire, revêtus du *cachet de la mairie*.

585. — II. Les maires ne doivent, en principe, *correspondre* avec les ministres et avec les fonctionnaires des administrations publiques que par la voie hiérarchique, c'est-à-dire par l'intermédiaire du préfet (Arr. 17 pluv. an 5, R. 93; Circ. min. int. 18 sept. 1871; 12 juin 1873, *Bull. min. int.* 1873, p. 297). — Ils jouissent de la *franchise postale* dans la mesure prévue par les règlements (V. *Postes et télégraphes*).

§ 3. — *Installation des maires et adjoints; Rang des adjoints.*

586. — I. L'installation des maires et des adjoints consistait autrefois dans la prestation de serment. Depuis l'abolition du serment par le décret du 5 sept. 1870, l'installation n'a plus d'objet et n'est constatée par aucune formalité particulière. Il suffit donc qu'un maire ait pris possession de la mairie pour qu'il soit considéré comme investi de ses fonctions (Cons. d'Et. 19 nov. 1874, D.P. 75. 1. 329. — MORGAND, n° 616. — V. toutefois, Cons. d'Et. 29 juin 1874, D.P. 75. 1. 329).

587. — II. Il résulte de l'art. 84 que le *rang des adjoints* se détermine d'après l'ordre de leur nomination. — Lorsque la place de premier adjoint devient vacante, il est remplacé par le second adjoint, et il y a lieu de procéder à la nomination d'un nouvel adjoint qui prend le second rang et ainsi de suite. Cette règle a été constamment pratiquée pour l'ordre à garder entre ces fonctionnaires (Circ. min. int. 10 avr. 1884,

p. 182 — Morgand, n° 579. — V. conf. Circ. min. int. 19 sept. 1876, Cons. d'Et. 11 déc. 1885, D.P. 87. 5. 193).

§ 4. — *Cessation de l'exercice des fonctions de maire et d'adjoint.*

588. L'exercice des fonctions de maire et d'adjoint peut cesser par suite soit de causes tenant à leur qualité de membres du conseil municipal (V. *infra*, nos 590 et s.), soit de causes qui leur sont personnelles (V. *infra*, nos 602 et s.).

589. En principe, les maires et adjoints *continuent l'exercice de leurs fonctions*, sauf les dispositions des art. 80, 86 et 87 (V. *infra*, nos 599 et s.), et sous réserve du cas prévu par l'art. 81, al. 4 (V. *infra* n° 592) *jusqu'à l'installation de leurs successeurs* (L. 1884, art. 81).

A. — Cessation des fonctions du conseil municipal.

590. D'après la loi du 5 avr. 1884, les maires et adjoints sont *nommés* pour la même *durée* que le conseil municipal (art. 81, § 1), c'est-à-dire pour *quatre ans* (art. 41). — Mais la durée de leur mandat n'est pas forcément de quatre ans; elle est limitée à celle du conseil municipal qui les a élus (Morgand, n° 652. — Comp. Cons. d'Et. 13 juill. 1866, D.P. 68. 3. 18).

591. Jugé, en cas d'annulation totale de l'élection du conseil municipal : ... que le maire élu par ce conseil conserve l'exercice de ses fonctions jusqu'à l'installation de son successeur (Cons. d'Et. 17 janv. 1873, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 70 ; 9 mai 1873, D.P. 74. 3. 39 ; 27 juin 1879, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 541 ; 16 déc. 1881, D.P. 83. 5. 204 ; 13 et 20 janv., 10 et 17 mars 1882, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 44, 71, 241 et 255 ; 20 nov. 1885, D.P. 87. 3. 51 ; 19 mars 1886, D.P. 87. 3. 61 ; 31 janv. 1891, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 79); ... Qu'en conséquence, il peut présider le bureau électoral, lors des opérations auxquelles il est procédé pour remplacer le conseil municipal invalidé (Mêmes arrêts).

592. Par dérogation au principe que les maires et adjoints continuent leurs fonctions jusqu'à l'installation de leurs successeurs (V. *supra*, n° 589) « en cas de *renouvellement intégral*, les fonctions de maire et d'adjoint sont, à partir de l'installation du nouveau conseil jusqu'à l'élection du maire, exercées par les conseillers municipaux dans l'ordre du tableau » (L. 1884, art. 81, § 4). — Cette disposition a été interprétée ainsi qu'il suit par la circulaire du 15 mai 1884, p. 252 : « Si le conseil qui a élu le maire et les adjoints vient à être renouvelé intégralement, soit par suite du renouvellement général des conseils municipaux, soit par suite de démission collective, soit par suite de dissolution ou de l'annulation totale des opérations électorales, les pouvoirs du maire et des adjoints cessent en même temps que ceux de l'assemblée qui les a élus. Cependant, les officiers municipaux conservent, sous la réserve du cas où une délégation spéciale a été nommée (V. *infra*, n° 595), l'exercice de leurs fonctions jusqu'aux élections ; et ce n'est qu'après l'installation du nouveau conseil, que les premiers conseillers municipaux dans l'ordre du tableau prennent les fonctions de maire et d'adjoint, si le conseil n'a pu procéder à l'élection de la municipalité dès sa première réunion » (V. dans le même sens Morgand, n° 653 et 654).

593. En conséquence, l'élection de la nouvelle municipalité doit être annulée, lorsque, après renouvellement intégral d'un conseil municipal, la convocation du nouveau conseil a été faite par le conseiller municipal premier inscrit (V. *Elections*).

594. Les fonctions de maire et d'adjoint cessent encore en même temps que le mandat des conseillers municipaux dans le cas de réunion ou de fractionnement de communes (V. *supra*, nos 127 et 128).

B. — Institution d'une délégation spéciale.

595. Quand une délégation spéciale est instituée, en vertu de l'art. 44 de la loi de 1884, pour remplir provisoirement les fonctions du conseil municipal dissous ou démissionnaire, les fonctions de maire sont remplies par le président de cette délégation par application de l'art. 87. Dans ce cas, le maire élu remet le service à ce président (Circ. 15 mai 1884, p. 253). — Il en est de même lorsque l'impossibilité de constituer un conseil municipal a entraîné la nomination d'une délégation spéciale (Morgand, n° 655).

C. — Annulation de l'élection du maire ou de l'adjoint.

596. La section de l'intérieur du Conseil d'Etat a émis l'avis que le maire ou l'adjoint dont l'élection, soit comme maire, soit comme conseiller municipal, a été annulée, doit cesser l'exercice de ses fonctions dès la notification de l'arrêt qui a définitivement prononcé l'annulation de son élection (Av. 20 janv. 1885, D.P. 86. 3. 27). — Il a été jugé que le maire dont l'élection comme conseiller municipal a été annulée par une décision définitive du Conseil d'Etat doit, à dater de la signification de cette décision, cesser ses fonctions de maire et les remettre au premier des conseillers qui ont été proclamés définitivement élus (Cons. d'Et. 14 mars 1890, D.P. 91. 3. 89; 20 mars 1891, D.P. 92. 3. 96. — Morgand, n° 657. — V. toutefois la note 1, D.P. 91. 3. 89).

597. En tout cas, la décision qui annule l'élection d'un maire ou d'un adjoint n'a d'effet que lorsqu'elle est devenue définitive, soit par le rejet du pourvoi formé contre l'arrêté du conseil de préfecture, soit par l'expiration du délai accordé pour ce pourvoi, conformément aux art. 40 et 79 de la loi de 1884 (Circ. 15 mai 1884, p. 253. — Morgand, n° 657. — V. *Elections*).

598. Le maire dont l'élection au conseil municipal a été annulée, et qui vient à être réélu conseiller municipal, ne reprend l'exercice des pouvoirs de maire qu'en vertu d'une nouvelle élection (Av. Cons. d'Et., sect. int., 20 janv. 1885, D.P. 86. 3. 27).

D. — Indignité et inéligibilité des maires et adjoints.

599. Les maires et adjoints cessent leurs fonctions quand ils se trouvent dans un cas d'*inéligibilité* ou d'*incompatibilité* (L. 5 avr. 1884, art. 80). En ce cas, ils ne conservent pas leurs fonctions jusqu'à l'installation de leurs successeurs (art. 81, § 3). Spécialement, lorsqu'un maire accepte des fonctions incompatibles avec celles de maire, le préfet doit lui enjoindre de remettre immédiatement le service à son suppléant (Circ. 15 mai 1884, p. 253; Av. Cons. d'Et., sect. int., 20 janv. 1885, D.P. 86. 3. 27. — Morgand, n° 658). Dans la même hypothèse, l'adjoint devrait remettre son service au conseiller municipal chargé de le suppléer.

600. La loi de 1884 n'a pas déterminé la forme dans laquelle les maires et adjoints qui, postérieurement à leur élection, se trouvent dans un cas d'exclusion ou d'incapacité, doivent être *déclarés d'office démissionnaires*. Les préfets doivent appliquer par analogie les dispositions de l'art. 36, relatif aux conseillers municipaux qui se trouvent dans le même cas, et les intéressés jouissent des mêmes voies de recours (Circ. préc. 15 mai 1884. — V. *supra*, nos 276 et s.).

601. On a soutenu que l'inéligibilité ne doit pas être limitée aux cas énumérés par l'art. 80, et que le maire *non réélu conseiller municipal* a perdu toute aptitude à être réélu maire, et ne peut conserver, dans aucune hypothèse, ses fonctions. Mais cette opinion ne paraît pas conforme aux termes limitatifs de l'art. 81, § 3, qui ne mentionne pas ce cas parmi ceux où le maire ne conserve pas l'exercice de ses fonctions jusqu'à l'installation de son successeur. Jugé, d'ailleurs, qu'un adjoint non réélu conseiller municipal au premier tour de scrutin peut présider, en sa qualité, les opérations du second tour (Cons. d'Et. 25 nov. 1881, D.P. 83. 5. 204).

E. — Suspension et révocation des maires et adjoints.

602. Les maires et adjoints peuvent être suspendus par le préfet ou le ministre (art. 86, § 1. — V. *infra*, n° 609), ou révoqués par décret du président de la République (art. 86, § 2. — V. *infra*, n° 615).

a. — Règles communes à la suspension et à la révocation.

603. Jusqu'à la loi du 8 juill. 1908, la suspension et la révocation n'étaient pas motivées (Morgand, nos 704 et s.), et l'arrêté de suspension ou le décret de révocation étaient considérés comme des actes administratifs, qui ne pouvaient être discutés devant le Conseil d'Etat par la voie contentieuse, mais seulement par la voie du recours pour excès de pouvoir (Cons. d'Et. 26 juin 1874, D.P. 75. 3. 64; 31 déc. 1878, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 1126; 13 févr. 1885, *ibid.*, p. 169; 3 févr. 1888, D.P. 89. 3. 48; 31 mars 1890, D.P. 91. 3. 93; 2 avr. 1898, D.P. 99. 3. 69; 6 avr. 1900, D.P. 1901. 3. 74; 2 juin 1905, D.P. 1907. 3. 29; 22 mai 1908, D.P. 1909. 3. 133).

604. La loi de 1908, dont les dispositions ont été introduites dans l'art. 86 de la loi de 1884, accorde aux municipalités une triple garantie contre l'arbitraire administratif (V., sur l'application de la loi, Circ. min. int. 24 juill. 1908, *Bull. min. int.*, 1908, p. 431).

605. En premier lieu, le préfet, avant de prendre aucune mesure contre les maires ou adjoints, doit les entendre ou les inviter à fournir des explications écrites sur les faits qui leur sont reprochés (art. 86, § 1). — Un maire n'est pas fondé à soutenir que sa suspension n'a pas été prononcée dans les conditions prescrites par l'art. 86 de la loi du 5 avr. 1884, modifié par la loi du 8 juill. 1908, alors qu'elle a été prononcée à raison d'un fait précis, et sur lequel il a été appelé à s'expliquer au cours d'une enquête dont il avait été avisé à l'avance (Cons. d'Et. 21 mai 1909, D.P. 1911. 3. 38).

606. En second lieu, l'arrêté de suspension ou le décret de révocation doivent être motivés (art. 86, § 3). — Mais l'appréciation des motifs n'est pas de nature à être soumise au Conseil d'Etat statuant au contentieux (Cons. d'Et. 7 mai 1909, D.P. 1911. 3. 38).

607. Enfin un recours au Conseil d'Etat est ouvert à l'officier municipal révoqué contre l'arrêté de suspension ou le décret de révocation. Ce recours s'exerce conformément à l'art. 9 de la loi du 24 mai 1872. Il doit être jugé comme affaire urgente et sans frais. Il est dispensé du timbre et du ministère d'un avocat (art. 86, § 3).

608. En cas de *suspension* et de *révocation*, les maires et adjoints ne conservent pas leurs fonctions jusqu'à l'installation de leurs successeurs (art. 81, § 3). Ils doivent remettre le service à ceux qui sont chargés de les remplacer conformément aux dispositions de l'art. 84 (Circ. 15 mai 1884, p. 253).

b. — Suspension des maires et adjoints.

609. L'art. 86, § 1, de la loi du 5 avr. 1884 maintient au *préfet* le droit de suspension, qu'il avait en vertu de l'art. 2 de la loi

de 1855, mais en limite la *durée* à *un mois*. Si les faits justifient une suspension de plus longue durée, le *ministre* peut porter cette suspension à *trois mois* (Même art. 86, § 1), sur la proposition du préfet (Circ. 15 mai 1884, p. 255). — En aucun cas, la suspension ne saurait s'étendre au delà de trois mois (Même circulaire).

Le ministre doit user de son pouvoir avant l'expiration du délai pour lequel la suspension a été prononcée par le préfet. S'il laisse écouler ce délai, il ne lui est plus permis de porter à trois mois la durée de la suspension. Spécialement, lorsque le délai d'un mois pendant lequel un maire a été suspendu de ses fonctions par le préfet est expiré, le ministre de l'Intérieur ne peut porter cette suspension à trois mois, alors même que, dans l'intervalle, le maire a été révoqué par un décret qui a été rapporté (Cons. d'Et. 12 mars 1909, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 269).

610. La suspension peut être prononcée pour une période inférieure au maximum établi par la loi (Circ. 15 mai 1884, p. 255. — MORGAND, n° 700). — Le fait que la durée de la suspension d'un maire n'est pas mentionnée dans l'arrêté préfectoral n'entraîne pas l'annulation de cet arrêté (Cons. d'Et. 2 juin 1905, D.P. 1907. 3. 29). Il a été jugé que, dans ce cas, la suspension doit être considérée comme ayant été prononcée pour la durée d'un mois, temps pour lequel l'art. 86 de la loi du 5 avr. 1884 autorise le préfet à prononcer cette peine disciplinaire (Même arrêt). Il y a lieu d'observer, à cet égard, qu'il est peu conforme aux principes généraux d'admettre, dans le silence d'un acte prononçant une peine disciplinaire, que l'auteur de cet acte est présumé avoir entendu appliquer le maximum.

611. Sur l'application de l'art 86 de la loi de 1884 aux colonies, V. *Colonies*, n°s 294, 306 et 311.

612. L'autorité qui a prononcé la suspension peut, à tout moment, la lever (MORGAND, n° 701).

613. Aucune disposition de loi n'interdit au ministre de l'Intérieur de suspendre un maire de ses fonctions, alors que la *validité de l'élection* de celui-ci fait l'objet d'une *instance* pendante devant la juridiction contentieuse (Cons. d'Et. 21 mai 1897, D.P. 98. 3. 85).

614. La suspension n'entraîne aucune *inéligibilité* contre ceux qui en sont frappés (Circ. 15 mai 1884, p. 256. — MORGAND, n° 701). V. *Elections*.

c. — Révocation des maires et adjoints.

615. Conformément à la législation antérieure (L. 5 mai 1855, art. 2), la révocation des maires et adjoints ne peut être prononcée que par *décret* (L. 1884, art. 86, § 2), sur la proposition du ministre de l'Intérieur (MORGAND, n° 706).

616. Un maire ou un adjoint ne peuvent être révoqués tant qu'ils n'ont pas accepté leurs fonctions (Cons. d'Et. 26 juin 1874, D.P. 75. 3. 64; 21 mars 1890, D.P. 91. 3. 93).

617. La révocation ne peut pas davantage frapper un maire ou un adjoint dont la démission a été acceptée (Cons. d'Et. 2 avr. 1898, D.P. 99. 3. 69).

618. Le maire (ou l'adjoint) révoqué, bien qu'il doive cesser immédiatement ses fonctions (V. *supra*, n° 608), continue à faire partie du *conseil municipal* et conserve les droits qui lui appartiennent en cette qualité (MORGAND, n° 711). — Cependant, dans le cas où il figurerait au tableau comme premier inscrit, il ne pourrait comme tel remplacer le maire absent ou empêché (MORGAND, n° 712. — V. Discussion, D.P. 84. 4. 51, note 86), et notamment présider le bureau électoral (Décis. min. int. 17 juill. 1886, MORGAND, n° 712).

619. « La révocation emporte de plein droit l'*inéligibilité* aux fonctions de maire et à celles d'adjoint » (L. 1884, art. 86, § 4). La révocation encourue soit par le maire, soit par un adjoint, emporte donc l'inéligibilité tant aux fonctions de maire qu'à celles d'adjoint (Circ. 15 mai 1884, p. 256). — C'est ce que décidait déjà la jurisprudence (Cons. d'Et. 16 janv. 1880, D.P. 82. 3. 12; 4 nov. 1881, D.P. 83. 5. 231).

620. En principe, l'inéligibilité dure *une année* à dater du décret de révocation (art. 86, § 4). — Toutefois, d'après le même paragraphe, l'inéligibilité cesse, s'il est procédé auparavant au *renouvellement général des conseils municipaux*. — Mais cette disposition ne saurait être étendue par analogie et ne s'applique pas au cas de renouvellement intégral du conseil municipal de la commune dont il s'agit (Circ. 15 mai 1884, p. 256; Cons. d'Et. 1er mai 1885, D.P. 86. 3. 112; 30 nov. 1889, D.P. 91. 5. 224). Si donc, après la révocation du maire ou de l'adjoint, le conseil municipal tout entier donnait sa démission, le fonctionnaire révoqué resterait, malgré le renouvellement du conseil, inéligible pendant un an (Même circulaire. — V. Rapport de M. Demôle au Sénat, et discussion, D.P. 84. 4. 51, note 86). De même, l'adjoint révoqué d'une commune dans une colonie est inéligible, lorsqu'il a été procédé au renouvellement intégral du conseil municipal de cette commune et de plusieurs autres conseils municipaux de ladite colonie, par suite de modifications de circonscriptions (Arrêt préc. 30 nov. 1889).

621. Le Gouvernement peut faire cesser l'inéligibilité d'un maire révoqué en *annulant*, par un nouveau décret, les *effets de la révocation* précédemment prononcée (Cons. d'Et. 19 juill. 1878, D.P. 79. 3. 5; 6 août 1878, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 833; 6 déc. 1878, *ibid.*, p. 995; 21 févr. 1879, *ibid.*, p. 166).

622. Le préfet ne peut, sans excès de pouvoir, déclarer nulle de plein droit la réélection d'un maire précédemment révoqué (Cons. d'Et. 27 juill. 1894, D.P. 95. 3. 72). Les contestations relatives à la validité de l'élection des maires et adjoints sont, en effet, de la *compétence* du conseil de préfecture, sauf recours au Conseil d'Etat (V. *Elections*).

F. — Démission volontaire des maires et adjoints.

623. Les maires et adjoints peuvent donner leur *démission*.

624. La loi du 5 avr. 1884, comme la législation antérieure, ne déterminait pas le moment à partir duquel cette démission devenait *définitive*. L'Administration avait d'abord été d'avis que la démission des maires et adjoints était définitive aux mêmes conditions que celle des conseillers municipaux (V. *supra*, n°s 266 et s.), c'est-à-dire à partir de l'accusé de réception, ou un mois après un nouvel envoi de la démission, constaté par lettre recommandée (Circ. 15 mai 1884, p. 253). — Mais le Conseil d'Etat, consulté par le ministre de l'Intérieur, avait émis un avis contraire, en déclarant que les démissions des fonctions de maire et d'adjoint devaient être adressées au préfet et n'étaient définitives que quand le préfet les avait acceptées (Av. Cons. d'Et. sect. int. 20 janv. 1885, D.P. 86. 3. 27. — Conf. Décis. min. int. 9 sept. 1895, *Bull. min. int.* 1896, p. 411). Le Conseil d'Etat au contentieux avait donné la même solution (Cons. d'Et. 27 mars 1885, D.P. 86. 3. 28. — V. aussi, sous la législation antérieure à la loi de 1884, Cons. d'Et. 9 nov. 1850, D.P. 51. 3. 32).

Il résultait de là que les maires et adjoints n'avaient aucun moyen légal de rendre leur démission définitive.

625. La loi du 8 juill. 1908 a fait cesser cet état de choses. Aux termes d'une disposition, qui est devenue le paragraphe 2 de l'art. 81 de la loi de 1884, « les démissions des maires et adjoints sont adressées au sous-préfet; elles sont définitives à partir de leur acceptation par le préfet ou, à défaut de cette acceptation, un mois après un nouvel envoi de la démission, constatée par lettre recommandée ».

626. Lorsque la démission d'un maire a été acceptée par le préfet, celui-ci ne peut, sans excès de pouvoir, autoriser le maire à la *reprendre* (Cons. d'Et. 7 août 1883, D.P. 85. 3. [illegible]). [illegible] électeurs qui ont attaqué la décision préfectorale autorisant un maire démissionnaire à reprendre sa démission doit être déclarée non recevable pour défaut d'intérêt, si, à la suite d'une nouvelle démission, il a été procédé à l'élection d'un nouveau maire (Même arrêt). Mais cette circonstance ne fait pas obstacle à ce qu'il soit statué sur le recours d'un tiers qui, poursuivi correctionnellement pour outrage au maire démissionnaire dans l'exercice de ses fonctions, a obtenu du tribunal un sursis pour faire statuer sur la légalité de l'acte par lequel le préfet a autorisé le maire à reprendre cette démission (Même arrêt).

627. Le maire ou l'adjoint démissionnaire continue, en principe, par application de l'art. 81, § 3, l'exercice de ses fonctions jusqu'à l'*installation de son successeur* (Av. Cons. d'Et. sect. int., 20 janv. 1885, D.P. 86. 3. 27; Cons. d'Et. 11 juin 1886, D.P. 87. 3. 127). V. toutefois *supra*, n° 592. Il engagerait sa responsabilité, s'il s'y refusait.

Mais, d'après la jurisprudence, le maire peut être non seulement autorisé, mais même contraint par le préfet à *remettre le service* à son suppléant, conformément à l'art. 84 (Av. préc. 20 janv. 1885. — MORGAND, n° 663. — Conf., sous la législation antérieure, Cons. d'Et. 20 févr. 1883, D.P. 84. 3. 123). Cette solution donne lieu à de graves objections, la démission donnée ne pouvant, en présence des termes de l'art. 81, § 2, être considérée comme un empêchement à ce que le maire continue l'exercice de ses fonctions et l'hypothèse ne rentrant, dès lors, dans aucune des prévisions de l'art. 84.

628. La question de savoir si un *maire suspendu* peut donner sa démission a été débattue devant la Chambre des députés à l'occasion d'une interpellation (séance du 3 juin 1880); la négative paraît avoir été admise par la Chambre.

§ 5. — *Remplacement des maires et adjoints.*

A. — Remplacement en cas d'absence ou d'empêchement.

629. — I. *Remplacement du maire.* — En cas d'*absence*, de *suspension*, de *révocation* ou de tout *autre empêchement*, le maire est provisoirement remplacé, dans la plénitude de ses fonctions, par un *adjoint*, dans l'ordre des nominations (L. 5 avr. 1884, art. 84. — Cr. 26 déc. 1894, D.P. 98. 5. 57; Cons. d'Et. 27 janv. 1899, D.P. 1900. 3. 44; 10 avr. 1908, D.P. 1909. 3. 116; Circ. 15 mai 1884, p. 255). — Sur le point de savoir si l'adjoint peut remplir les fonctions de maire en cas : ... soit de démission du maire, V. *supra*, n° 627; ... Soit d'annulation de son élection, V. *supra*, n° 596.

630. Il ne s'agit pas ici de la délégation spéciale donnée par le maire présent (V. *infra*, n°s 646 et s.), mais d'une *dévolution légale de pouvoirs*, qui confère au suppléant du maire la *plénitude de ses fonctions*, lorsque, pour

une cause quelconque, le chef de la municipalité [illegible] de les exercer (Circ. 15 mai 1884, p. 255; Rennes, 3 déc. 1885, D.P. 86. 1. 259 — [illegible] — V. [illegible], Dissertation de M. [illegible], D.P. 86. 2. [illegible]).

631. Le maire, en cas d'absence, étant remplacé de plein droit par le premier adjoint dans la plénitude de ses fonctions, cet adjoint n'est pas tenu, lorsqu'il prend un arrêté de police, d'indiquer en vertu de quels pouvoirs il agit (Cons. d'Et. 27 janv. 1899, [illegible], D.P. 1900. 3. 44).

632. Il a été jugé qu'un adjoint avait pu prononcer la révocation d'un agent communal en l'absence du maire, bien que cette absence n'eût duré qu'un jour, alors surtout que le maire avait assuré l'exécution de la révocation, en faisant notifier l'arrêté à l'intéressé et en nommant son successeur (Cons. d'Et. 10 avr. 1908, D.P. 1909. 3. 116 et la note 1-2).

633. — II. En cas d'absence ou d'empêchement du maire et des adjoints, le maire est remplacé par un *conseiller municipal*, lequel est *désigné par le conseil* (L. 1884, art. 84), et non plus par le préfet, comme le prescrivait l'art. 4 de la loi du 5 mai 1855. — Le préfet contrevient donc à l'art. 84, si, en cas de révocation du maire, et à défaut d'adjoints, il invite des conseillers municipaux, pris dans l'ordre du tableau, à exercer provisoirement les fonctions de maire et, sur leur refus, délègue un habitant pour remplir ces fonctions sans que le conseil municipal ait été mis préalablement en demeure de déléguer un de ses membres (Cons. d'Et. 27 juin 1902, D.P. 1904. 3. 9).

634. Quand le maire et l'adjoint sont absents ou empêchés simultanément, le soin de convoquer le conseil pour désigner le maire provisoire incombe au premier conseiller inscrit (Déclaration du rapporteur à la Chambre des députés, MORGAND, n° 682). — Le conseil municipal ne saurait désigner à l'avance un de ses membres pour remplacer éventuellement le maire et l'adjoint (Décis. min. int. juill. 1884, *ibid.*).

635. L'assemblée municipale ne peut choisir qu'un conseiller capable de remplir les fonctions de maire, puisqu'aux termes de l'art. 80 ceux qui sont inéligibles comme maire ou adjoint ne peuvent en remplir, même temporairement, les fonctions (Circ. 15 mai 1884, p. 255).

636. A défaut d'adjoint et de désignation d'un conseiller municipal par le conseil, le maire absent ou empêché est remplacé par un *conseiller pris dans l'ordre du tableau* (L. 1884, art. 84), conformément à l'art. 49 (V. *supra*, n° 156).

637. Dans le cas d'incertitude sur le point de savoir si un conseiller municipal a agi en l'absence ou en cas d'empêchement des adjoints et comme le premier dans l'ordre du tableau parmi les conseillers municipaux non empêchés, il y a présomption légale que les adjoints et les conseillers portés avant lui sur le tableau étaient absents ou empêchés (Rennes, 1er août 1851, D.P. 54. 5. 682; Cr. 10 juill. 1885, D.P. 86. 1. 275; Bourges, 3 juin 1889, D.P. 90. 2. 311; Cr. 14 févr. 1901, D.P. 1901. 1. 453). — En conséquence, est régulier l'arrêté municipal qui porte la signature d'un conseiller municipal précédée de la mention suivante : « pour le maire, l'adjoint et les conseillers dans l'ordre du tableau empêchés, le conseiller municipal » (Arrêt préc. 3 juin 1889).

638. Lorsque la dévolution se fait dans l'ordre légal, le membre du conseil municipal qui est revêtu d'un emploi qui le rend incapable d'être maire ne peut en exercer les fonctions (V. *supra*, n° 635).

639. Dans le cas où les conseillers premiers inscrits *refusent* de remplir les fonctions de maire, sans donner une excuse valable, l'Administration pourrait-elle les y contraindre ? Elle ne saurait assurément les assimiler aux conseillers manquant à trois sessions consécutives (V. *supra*, nos 278 et s.), et les déclarer d'office démissionnaires (MORGAND, n° 684. — *Contra* : Circ. min. int. 22 mars 1832). — Mais il semble, dit M. MORGAND, qu'il y aurait lieu d'appliquer au conseiller qui refuse d'obtempérer aux prescriptions de l'art. 84 les dispositions de la loi du 7 juin 1873 contre les manquements à la loi commis par les membres des assemblées électives qui refusent systématiquement de remplir les obligations légales accessoires à leur mandat (V. *supra*, n° 297). — Il a été jugé que le conseiller qui, à défaut du maire et de l'adjoint, a refusé d'accompagner des gardes forestiers dans la recherche d'un corps de délit, ne peut être poursuivi en vertu de l'art. 475, § 12, C. pén., cet article ne visant que les citoyens requis en cas d'accident ou de flagrant délit (Cr. 21 nov. 1895, *Revue gén. d'adm.*, t. 1, p. 165).

640. Quand tous les conseillers refusent d'exercer provisoirement les fonctions de maire ou d'adjoint, il semble que l'Administration n'a pas le droit de confier ces fonctions à un *délégué spécial* en vertu de l'art. 85, ce droit ne lui étant conféré que pour le cas où un maire en exercice refuse de faire un acte de sa fonction. L'Administration pourrait seulement recourir à la dissolution du conseil, suivie de la nomination d'une délégation conformément à l'art. 44 (D.P. 1904. 3. 9, note 1-4. — V. toutefois, Cons. d'Et. 27 juin 1902, *supra*, n° 633. — Comp. MORGAND, n° 687).

641. Le suppléant conserve l'exercice des fonctions de maire jusqu'à l'installation d'un nouveau maire (MORGAND, n° 688), si le maire suppléé n'est plus en mesure de reprendre ses fonctions, et, dans les autres cas, jusqu'au moment où ce maire cesse d'être absent ou empêché.

642. — III. *Remplacement des adjoints.* — La loi de 1884, de même que les lois antérieures, ne prévoit pas le mode de remplacement provisoire des adjoints. On décidait autrefois qu'il convenait d'appliquer la règle établie pour le remplacement du maire par des conseillers municipaux et que, par conséquent, les fonctions d'adjoints pouvaient être remplies par un ou plusieurs conseillers désignés par le préfet ou, à défaut de cette désignation, par les premiers inscrits (Cons. d'Et. 7 avr. 1843, cité par M. MORGAND, n° 686). Cette solution, dit M. Morgand, n° 686, semble devoir être admise encore aujourd'hui, sous cette réserve que la désignation des conseillers sera faite par le conseil municipal (Arg. L. 1884, art. 84).

B. — Remplacement du maire pour opposition d'intérêts avec ceux de la commune.

643. Si les intérêts du maire se trouvent en opposition avec ceux de la commune, le conseil municipal désigne un autre de ses membres pour représenter la commune soit en justice, soit dans les contrats (L. 5 avr. 1884, art. 83). Cette disposition applique aux intérêts municipaux un des principes généraux du droit civil (C. civ. art. 420 et 1596. — Comp. *Département*, L. 10 août 1871, art. 54, relatif au cas où le préfet est remplacé par un membre de la commission départementale, quand il existe un litige entre le département et l'Etat). — Du reste, avant la loi de 1884, on admettait déjà que le maire devait, en cas d'opposition d'intérêts avec la commune, s'abstenir de la représenter : ... soit dans un procès (Civ. 2 juin 1840, R. 1377; Décis. min. int. 1858, *Bull. min. int.* 1858, p. 196); ... Soit dans un acte d'acquisition (Cons. d'Et. 28 janv. 1824, R. 2365; Lett. min. int. 27 avr. 1840, *ibid.*).

644. Il importe de remarquer que, dans l'hypothèse prévue par l'art. 83, le maire n'est pas de plein droit remplacé par l'adjoint. Ainsi, lorsque l'expropriation pour cause d'utilité publique d'immeubles appartenant au maire est poursuivie dans l'intérêt de la commune, l'adjoint ne peut valablement représenter celle-ci devant le jury qu'autant qu'il a été spécialement désigné à cet effet par le conseil municipal (Civ. 3 mars 1891, D.P. 91. 1. 455). — Au contraire, le maire serait représenté par l'adjoint dans une expropriation par application de l'art. 84, s'il n'y avait pas opposition d'intérêts entre le maire et la commune, mais si le maire était absent ou empêché (Civ. 25 mai 1891, *ibid.*)

645. Quand la délégation conférée par délibération du conseil municipal à un de ses membres, pour représenter la commune dans une procédure où le maire est intéressé, n'a pas été déférée à l'autorité compétente, la circonstance que cette délibération a été ultérieurement renouvelée n'en affecte pas la validité originaire (Civ. 27 janv. 1892, D.P. 93. 1. 43).

C. — Délégation donnée par le maire.

646. — I. *Caractères généraux de la délégation; Qualité pour la donner.* — Bien que le maire soit seul chargé de l'Administration (V. *infra*, n° 704), l'art. 82, § 1, de la loi du 5 avr. 1884, conforme sur ce point à l'art. 14 de la loi du 18 juill. 1837, l'autorise à déléguer une partie de ses fonctions (V. aussi *Acte de l'état civil*, n° 83). Cette délégation diffère sous plusieurs rapports essentiels de la suppléance déférée par la loi conformément aux art. 83 et 84 (V. *supra*, nos 629 et s. — DUCROCQ, Dissertations, D.P. 83. 2. 49; 84. 1. 1).

647. Ainsi, la délégation est volontaire de la part du maire; ce n'est que par sa volonté qu'il se décharge d'une partie de ses attributions, tandis que la suppléance est déférée par la loi indépendamment de la volonté du maire.

648. L'adjoint ou le conseiller municipal qui remplace le maire absent ou empêché peut, comme le maire, déléguer une partie de ses attributions (Décis. min. int. 26 avr. 1843, MORGAND, n° 670). — Au contraire, lorsqu'il a reçu la délégation directe d'une partie des pouvoirs municipaux, il n'a pas le droit de les déléguer à son tour (*Ibid.*). Il doit remplir sa mission ou s'en décharger auprès du maire, qui fera telle autre délégation qu'il estimera utile.

649. — II. *Personnes qui peuvent être déléguées.* — D'après l'art. 82 de la loi de 1884, de même que d'après l'art. 14 de la loi du 18 juill. 1837, le maire peut déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs *adjoints* ; mais il n'est pas tenu d'observer à cet égard le rang qui existe entre eux (Circ. 15 mai 1884, p. 254. — MORGAND, n° 671. — Comp. *supra*, n° 629).

650. La délégation peut aussi être donnée à des *conseillers municipaux*, mais seulement en cas d'*absence* ou d'*empêchement des adjoints*. L'Administration n'a considéré comme cause légale d'empêchement : ... ni l'éloignement de l'adjoint (Décis. min. int. 11 nov. 1892, *Revue gén. d'adm.*, 1892, t. 3, p. 454) ; ... Ni son défaut d'aptitude (Décis. min. int. 4 nov. 1893, *ibid.*, 1894, t. 1, p. 67).

651. L'art. 82 de la loi de 1884 autorisant la délégation « à des membres du conseil municipal », on conclut de cette expression générale que le maire a le droit de déléguer des conseillers municipaux de son choix, *quel que soit leur rang d'inscription au tableau* (Circ. 15 mai 1884, p. 254. — MORGAND, n° 671. — Comp. *supra*, nos 636 et s.)

652. En principe, les adjoints et les conseillers municipaux, en acceptant ces fonctions, s'engagent moralement à remplir les attributions que le maire jugera bon de leur déléguer ; mais ils ne sauraient y être contraints, dans le cas où ils *refuseraient* la délégation (MORGAND, n° 672).

653. — III. *Étendue de la délégation.* — La loi donne au maire le pouvoir de déléguer *une partie de ses fonctions.* Il en résulte que la délégation peut être faite pour un *objet spécial* ou comprendre l'ensemble d'*un* ou de *plusieurs services,* tels que l'état civil (V. *Actes de l'état civil*, n°s 8 et s.), l'instruction publique, l'octroi, etc. (Circ. 15 mai 1884, p. 254. — MORGAND, n° 673). — Elle embrasse même le pouvoir réglementaire sur les matières déléguées, si elle ne contient aucune réserve à cet égard (Trib. corr. Le Havre, 18 avr. 1883, cité par MORGAND, n° 673).

654. Le maire peut déléguer les attributions qu'il tient des lois générales ou de lois spéciales, à moins que cette délégation ne soit interdite, notamment dans le cas où la loi règle la suppléance du maire. Ainsi, le maire ne saurait déléguer : ... les fonctions du ministère public près le tribunal de simple police, pour lesquelles l'art. 144 C. instr. établit une suppléance spéciale (MORGAND, n° 675. — V. *Ministère public*); ... Ni la présidence des bureaux de vote, qui est réglée par l'art. 17 de la loi de 1884 (V. *Elections*); ... Ni la présidence des commissions administratives des bureaux de bienfaisance, qui est prévue par l'art. 3 de la loi du 21 mai 1873 (MORGAND, n° 675. — V. *Secours publics*).

655. Mais la délégation ne peut être que *partielle;* il n'est pas loisible au maire de se décharger sur un délégué de la totalité de ses attributions (BATBIE, t. 4, n° 31).

656. — IV. *Formes de la délégation.* — La délégation doit être faite *par arrêté* (L. 1884, art. 82, V. Discussion, D.P. 84. 4. 50, note 82); et elle doit être *expresse* (V. *Acte de l'état civil,* n° 9). L'arrêté spécial est transcrit sur le registre de la mairie (Circ. 15 mai 1884, p. 254. — MORGAND, n° 676). Quand il a pour objet la tenue des registres de l'état civil, il est envoyé au tribunal de l'arrondissement (V. *Acte de l'état civil*, n° 12). — Il est *immédiatement exécutoire* (Circulaire précitée).

657. — V. *Effets de la délégation.* — L'adjoint ou le conseiller municipal qui a reçu la délégation est investi temporairement de tous les pouvoirs du maire relativement aux matières déléguées et protégé par les garanties que la loi accorde à ce magistrat (Civ. 31 juill. 1839, R. 346; Cr. 8 nov. 1845, D.P. 46. 1. 118). — Mais, le pouvoir d'agir appartenant seulement au maire, tous les actes qu'il a le droit de faire doivent être faits en son nom, lorsque l'adjoint ou le conseiller municipal agit en vertu d'une délégation directe ou par la délégation de la loi (V. Arr. 2 pluv. an 9, art. 7, R. t. 9, p. 200). Et le délégué doit, en principe, indiquer dans l'acte qu'il accomplit s'il agit en vertu de l'une ou de l'autre de ces délégations (Circ. 15 mai 1884, p. 254. — MORGAND, n° 677. — V. *Actes de l'état civil,* n° 12. — V. toutefois *supra,* n° 637).

658. Dans le cas de l'art. 82, le maire demeurant légalement seul chargé de l'administration, il en résulte : ... d'une part, qu'il peut accomplir personnellement un des actes compris dans les attributions qu'il a déléguées (MORGAND, n° 677); ... D'autre part, ainsi que le déclare l'art. 82, § 1, que ses délégués n'exercent leurs fonctions que sous sa *surveillance* et sa *responsabilité.*

659. — VI. *Sanction des règles relatives à la délégation.* — Une vive controverse s'était élevée, avant la loi de 1884, sur la question de savoir quelle est la valeur légale des actes accomplis par un conseiller municipal irrégulièrement délégué (V. Dissertation de M. DUCROCQ, D.P. 83. 2. 49; Conclusions de M. le procureur général Barbier, D.P. 84. 1. 6). — D'après l'opinion qui avait prévalu, l'irrégularité de la délégation n'empêchait pas la validité des actes accomplis par le délégué. C'est ce qui avait été jugé : ... à l'occasion de procès-verbaux dressés en matière d'octroi par un agent compétent à la requête d'un conseiller municipal irrégulièrement délégué pour la gestion de l'octroi (Poitiers, 28 janv. 1882, D.P. 83. 2. 54; Cr. 28 avr. 1883, D.P. 83. 1. 273); ... A l'occasion de mariages célébrés par un conseiller délégué irrégulièrement (Civ. 7 août 1883, D.P. 84. 1. 5, cassant dans l'intérêt de la loi; Trib. Seine, 23 févr. 1883, D.P. 83. 2. 49. — Comp. Trib. civ. La Roche-sur-Yon, 13 mars 1883, D.P. 83. 2. 49). V. *Acte de l'état civil,* n° 11.

660. L'art. 82 de la loi de 1884 ayant décidé qu'en l'absence et en cas d'empêchement des adjoints, le maire peut déléguer une partie de ses fonctions à des conseillers municipaux, quel que soit leur rang d'inscription au tableau, la controverse se reproduira moins fréquemment et dans des circonstances de fait différentes. Cependant, la difficulté existera : 1° quand le maire déléguera un conseiller municipal hors du cas d'absence ou d'empêchement des adjoints; 2° quand il omettra d'effectuer la délégation par un arrêté, ainsi que le prescrit expressément l'art. 82. Elle semble devoir se résoudre de la même façon.

661. — VII. *Durée de la délégation.* — La délégation peut être *temporaire,* auquel cas elle prend fin à l'époque fixée par le maire ou après l'accomplissement de la mission spéciale qui a été confiée au délégué. — Lorsqu'elle est *permanente,* elle subsiste tant qu'elle n'a pas été rapportée (art. 82, § 2).

662. S'il y a lieu de la rapporter, la délégation doit être rapportée par arrêté (Circ. 15 mai 1884, p. 254, MORGAND, n° 678. — V. *supra,* n° 656).

663. Toutefois, quand un maire vient à être révoqué, suspendu ou absolument empêché de remplir ses fonctions, le premier adjoint lui succède provisoirement et prend les pouvoirs municipaux dans leurs plénitude (art. 84), et les délégations faites par l'ancien maire prennent fin, sans qu'il soit nécessaire de les rapporter expressément (V. Discussion au Sénat, D.P. 84. 4. 50, note 82. — MORGAND, n° 669, note 1).

D. — Droit, pour le préfet, de se substituer au maire.

a. Règles générales; Délégué spécial.

664. — I. *Cas dans lesquels le préfet peut faire procéder d'office aux actes que le maire a refusé ou négligé d'accomplir.* — D'après l'art. 85 de la loi du 5 avr. 1884, qui est identique à l'art. 15 de la loi du 18 juill. 1837, dans le cas où le *maire refuse* ou *néglige d'accomplir un des actes qui lui sont prescrits par la loi,* le préfet peut, après l'en avoir requis, y procéder d'office par lui-même ou par un délégué spécial (Circ. 15 mai 1884, p. 255).

665. Ainsi, sur le refus du maire, le préfet agit dans les limites de ses pouvoirs en désignant un délégué spécial : ... à l'effet de convoquer le conseil municipal pour une session ordinaire (Cons. d'Et. 23 févr. 1870, D.P. 70. 3. 74); ... Ou pour procéder à la revision des opérations du dénombrement de la population (Cons. d'Et. 18 nov. 1887, D.P. 89. 3. 4, et la note 3); ... Ou pour statuer sur une demande d'alignement (V. *Voirie*); ... Ou pour recevoir un acte de l'état civil (V. *Acte de l'état civil,* n° 13); ... Ou pour procéder à la [illegible] rales (V. *Elections*); ... Ou pour publier les rôles des contributions directes et le tableau des chemins vicinaux en état de viabilité (Cons. d'Et. 13 mars 1908, D.P. 1909. 3. 104).

666. L'art. 85 n'autorise le préfet à accomplir lui-même ou par délégué spécial qu'un ou plusieurs *actes déterminés* (MORGAND, n° 692), et non à se substituer complètement au maire. Aussi, il a été jugé que cet article ne donne pas au préfet le droit de confier provisoirement à un délégué tout ou partie des fonctions de maire (Cons. d'Et. 27 juin 1902, D.P. 1904. 3. 9).

667. S'appuyant sur l'opinion du rapporteur de la loi de 1837, M. Vivien (R. p. 257), d'après laquelle le préfet ne devrait être admis à user du droit à lui conféré par l'art. 15 de cette loi « que pour les actes formels, précisément exigés par la loi », et « qu'il ne fallait pas qu'à l'aide de ce droit, il pût annuler l'autorité municipale », la jurisprudence antérieure à la loi de 1884 décidait que, s'il convient de considérer comme prescrits par la loi les actes dont le maire est chargé *sous l'autorité de l'Administration supérieure,* il n'en est pas de même de ceux que la loi s'est bornée à placer *sous la surveillance* de cette Administration (Civ. 30 nov. 1863, D.P. 63. 1. 448, et, sur nouveau pourvoi, Ch. réun. 3 avr. 1867, motifs, D.P. 67. 1. 145; Cons. d'Et. 20 avr. 1883, D.P. 84. 3. 106). — C'est ce qui a été spécialement jugé en matière : ... d'exercice d'action communale (Arrêt préc. 30 nov. 1863. — V. *infra,* n°s 3936 et s.); ... de concession de sépulture (Arrêt préc. 20 avr. 1883. — V. *Sépulture*). — Décidé également que le préfet ne saurait déléguer des commissaires pour surveiller les travaux communaux (Lett. min. int. 27 févr. 1841, R. 331).

668. Cette distinction avait toutefois paru trop absolue à plusieurs auteurs qui, tout en reconnaissant que l'art. 15 avait en vue les actes que le maire était chargé de faire sous l'autorité de l'Administration supérieure, en avaient étendu l'application à quelques-uns de ceux qui devaient être accomplis sous la surveillance de cette Administration : tel aurait été notamment le cas où le maire aurait refusé d'accomplir des actes de gestion votés par le conseil municipal (AUCOC, *Bulletin des tribunaux,* 18 janv. 1864. — Dissertation sous l'arrêt préc. 3 avr. 1867, D.P. 67. 1. 146, note).

669. L'art. 85 de la loi de 1884 reproduisant exactement les termes de l'art. 15 de la loi de 1837, sans qu'aucune observation ait été faite dans les travaux préparatoires, semble devoir recevoir la même interprétation.

Cependant on a soutenu que, l'art. 85 précédant et dominant les textes relatifs aux fonctions du maire, soit comme chef de l'association communale, soit comme représentant de l'Administration centrale, il n'y aurait plus lieu de faire de distinction, au point de vue de l'application de cet article, entre les attributions diverses du maire. L'intention du législateur d'étendre le droit d'intervention du préfet à l'ensemble des actes des administrations municipales se serait même manifestée dans l'art. 99, qui consacre cette intervention active en ce qui concerne les arrêtés réglementaires. En conséquence, dès que l'accomplissement d'un acte est formellement prescrit au maire par la loi, il importe peu que le maire soit soumis, en ce qui concerne cet acte, à l'*autorité* ou à la *surveillance* de l'Administration supérieure; dans l'un comme dans l'autre cas, l'art. 85 doit recevoir son application. Il faudrait donc admettre que le préfet peut accomplir un acte de gestion de la fortune communale, un acte contractuel ou de procédure, au nom

de la commune et au lieu et place du maire. Les actes que le maire doit faire en vertu d'une délibération du conseil municipal seraient aussi des actes prescrits par la loi, [illegible] § 10, d'exécuter les décisions du conseil municipal (Ducrocq, p. 40, et Dissertation, D.P. 84. 2. 126).

670. En tout cas, aujourd'hui comme sous la loi de 1837, le préfet ne saurait, par lui-même ou par délégué spécial, se substituer au maire, lorsque celui-ci refuse d'agir pour se conformer à une délibération du conseil municipal. Cette solution est admise notamment en matière d'action judiciaire pour le compte de la commune (V. *infra*, nos 3895 et s.). — Jugé, également, que le maire qui refuse de procéder à la réception définitive de travaux exécutés au compte de la commune, pour se conformer à une délibération par laquelle le conseil municipal, estimant que cette réception pourrait compromettre les droits de la commune, l'avait invité à s'abstenir d'y procéder, ne peut être considéré comme ayant refusé de procéder à un acte qui lui était prescrit par la loi; que, par suite, le préfet excède ses pouvoirs en nommant un délégué pour accomplir cet acte à sa place (Cons. d'Et. 22 juin 1888, D.P. 89. 3. 93, et la note 4).

671. Toutefois, des dispositions spéciales (L. 1er juin 1878, art. 15, abrogé et remplacé par l'art. 10 de la loi du 20 mars 1883) ont expressément conféré au préfet le droit de désigner un délégué spécial pour contracter un emprunt communal, dans le cas où l'autorité administrative a prescrit d'office, malgré la résistance du conseil municipal, la construction d'une maison d'école (V. *Enseignement*).

672. En principe, le préfet ne peut procéder d'office par lui-même ou par un délégué spécial à un acte prescrit au maire par la loi que dans le cas où le maire *refuse* ou *néglige* d'accomplir cet acte; cela ressort des termes mêmes de l'art. 85 (Cons. d'Et. 19 janv. 1901, D.P. 1902. 3. 37).

673. L'art. 85 semble inapplicable lorsqu'il n'existe ni maire ni adjoint à qui le préfet puisse adresser une mise en demeure, notamment lorsque le maire et l'adjoint sont démissionnaires, suspendus ou révoqués (V. D.P. 87. 3. 61, note 1-3; 1904. 3. 9, no 1-4). Dans ce cas, en effet, il y a lieu, en général, d'appliquer l'art. 84; les fonctions de maire sont remplies par un conseiller municipal désigné par le conseil, sinon pris dans l'ordre du tableau (V. *supra*, nos 633 et s.). — Jugé qu'en cas de renouvellement intégral du conseil municipal, si le maire et l'adjoint sont suspendus, le bureau de vote doit être présidé par le premier conseiller municipal en vertu de l'art. 17, et non par un délégué spécial désigné par le préfet (Cons. d'Et. 19 janv. 1901, D.P. 1902. 3. 37. — V. *Elections*).

674. Suivant une autre opinion, il a été décidé que, lorsque le maire a été révoqué et que la démission de l'adjoint a été acceptée, le préfet a, d'après l'art. 85, le droit de désigner un délégué spécial à l'effet de notifier aux intéressés le décret de révocation du maire et l'acceptation de la démission de l'adjoint (Cons. d'Et. 27 juin 1902, D.P. 1904. 3. 9. — V. Obs. contr., *ibid.*, note 1-4). — D'autres arrêts ont également jugé, mais en vertu des pouvoirs généraux d'administration du préfet, ... que, quand des élections municipales ont été définitivement annulées et que le maire et l'adjoint ont été suspendus de leurs fonctions, le préfet peut désigner un délégué pris en dehors de l'ancien conseil : ... pour présider le bureau électoral (Cons. d'Et. 15 janv. 1886, D.P. 87. 3. 61); ... Ou même pour remplir provisoirement les fonctions de maire (Cons. d'Et. 12 févr. 1886, *ibid.*); ... Que le même droit lui appartient dans le cas où le maire est suspendu et l'adjoint démissionnaire (Cons. d'Et. 19 mars 1886, *ibid.*).

675. L'art. 85 reçoit son application, non seulement en cas de refus ou de négligence du maire, ainsi qu'il le prévoit formellement, mais aussi en cas de refus ou de négligence de l'*adjoint* ou du *conseiller municipal* qui en fait fonctions (Morgand, n° 695. — Cons. d'Et. 24 juill. 1885, D.P. 87. 3. 18; 23 juill. 1897, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 576; 19 janv. 1901, D.P. 1902. 3. 37).

676. II. *Mise en demeure préalable.* L'art. 85 de la loi de 1884, comme l'art. 15 de la loi de 1837, exige qu'avant d'user de la faculté qui lui est conférée par ce texte, le préfet mette en demeure le maire (ou son suppléant légal) d'accomplir l'acte que la loi lui prescrit (Circ. 15 mai 1884, p. 255). D'après, M. Morgand, no 693, le préfet doit assigner au maire un délai.

677. La mise en demeure constitue une formalité essentielle, dont l'omission entraîne l'annulation pour excès de pouvoir de l'acte auquel il a été procédé d'office (Cons. d'Et. 8 févr. 1868, D.P. 68. 3. 9). — Cependant, dans le cas où, par suite d'une absence volontaire du maire, il a été impossible de lui remettre la mise en demeure, à lui adressée par le préfet, d'accomplir un acte de ses fonctions, et où l'adjoint, auquel cette mise en demeure a été adressée, a refusé d'y obtempérer, le délégué du préfet peut régulièrement accomplir cet acte des fonctions de l'autorité municipale (Cons d'Et. 16 juill. 1886, D.P. 88. 3. 3). Mais il faut que le défaut de notification soit bien le fait du maire et que le délégué désigné par le préfet n'ait pas employé des moyens frauduleux pour se substituer au maire dans l'exercice de ses fonctions.

678. Le préfet ne peut, par un seul et même acte, charger un délégué d'adresser au maire une mise en demeure et de statuer dans le cas où cette mise en demeure resterait sans effet (Cons. d'Et. 7 juin 1889, D.P. 91. 3. 5).

679. La mise en demeure n'a pas besoin de revêtir la forme d'un arrêté (Morgand, no 693). Mais il semble qu'elle ne saurait être suppléée par des équivalents (D.P. 1902. 3. 62, note 3. — V. toutefois Cons. d'Et. 8 mars 1901, D.P. 1902. 3. 62).

680. La réquisition doit porter exactement sur le même point que celui qui donne lieu ultérieurement à une mesure coercitive (Cons. d'Et. 8 févr. 1868, D.P. 68. 3. 9).

681. — III. *Qualité pour agir d'office, en cas de refus ou de négligence du maire.* — Le *préfet* peut, en vertu de l'art. 85, soit *procéder lui-même* à l'accomplissement de l'acte que le maire refuse d'exécuter, soit désigner un *délégué spécial*. — Mais il doit toujours nommer un délégué, lorsqu'il s'agit d'un acte qu'il n'a pas qualité pour accomplir personnellement, tel que la réception des actes de l'état civil (Circ. 15 mai 1884, p. 255. — Morgand, t. 1, p. 540, note 1. — V. *Acte de l'état civil*, no 13, Discussion, D.P. 84. 4. 52, note).

682. Le choix d'un délégué spécial par le préfet n'est pas limité aux membres du conseil municipal ou aux personnes éligibles aux fonctions de maire (Circ. 15 mai 1884, p. 255). L'art. 80 de la loi de 1884 n'est pas applicable dans ce cas (Décis. min. int. 3 mai 1889. — Morgand, no 698). Ainsi, le préfet peut déléguer soit le maire d'une commune voisine, soit tout autre fonctionnaire ou citoyen (Morgand, *loc. cit.*), notamment le sous-préfet (Cons. d'Et. 24 juill. 1885, D.P. 87. 3. 18). — Dans le cas où sa désignation porte sur un conseiller municipal, il n'est pas tenu de prendre ce conseiller dans l'ordre du tableau (Cons. d'Et. 12 mai 1899, D.P. 1901. 5. 238).

683. Le droit de délégation appartient exclusivement au préfet; le délégué ne peut subdéléguer ses pouvoirs à une autre personne (Morgand, n° 696. — Cons. d'Et. 10 mai 1889, D.P. 90. 3. 91); ... Alors même que le préfet lui en aurait donné l'autorisation (Lett. min. int. 27 févr. 1841, R. 331).

684. Quand le maire revient sur son refus d'accomplir un acte prescrit par la loi, il a le droit d'y procéder à l'exclusion du délégué spécial nommé par le préfet (Cons. d'Et. 23 juill. 1897, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 576).

685. Les *frais* déterminés par l'envoi du délégué spécial sont expressément rangés par l'art. 136-20° de la loi du 5 avr. 1884 parmi les dépenses obligatoires de la commune (V. *infra*, nos 2744 et s.).

686. — IV. *Recours contre l'arrêté préfectoral nommant un délégué spécial.* — Un contribuable est recevable à déférer au Conseil d'Etat un arrêté par lequel le préfet nomme un délégué pour assurer, sur le refus du maire, l'exécution d'une délibération du conseil municipal, en se fondant sur une illégalité dont serait entaché l'arrêté envisagé en lui-même (Cons. d'Et. 12 mars 1909, D.P. 1910. 3. 114).

Mais il n'est pas recevable à se fonder, pour demander l'annulation de cet arrêté, sur ce que la délibération du conseil municipal serait nulle de droit (Même arrêt).

S'il estime que cette délibération est nulle de droit, c'est au préfet en conseil de préfecture, sauf recours au Conseil d'Etat, qu'il doit demander d'en prononcer la nullité, et il n'est pas recevable à discuter directement devant le Conseil d'Etat la régularité de ladite délibération (Même arrêt). Comp. *infra*, no 2539.

b. Droit du préfet en matière de police municipale.

687. L'art. 99 de la loi du 5 avr. 1884 confère au préfet le pouvoir réglementaire, en matière de *salubrité*, de *sûreté* et de *tranquillité publiques*, soit pour toutes les communes du département ou pour plusieurs d'entre elles, lorsqu'il n'y a pas été pourvu par l'autorité municipale, soit pour une seule commune, mais alors seulement après une mise en demeure restée sans résultat (V. *infra*, nos 921 et s.).

688. L'intervention du préfet peut aussi s'exercer dans divers cas prévus par la loi du 15 févr. 1902, relative à la *santé publique* (V. *Salubrité publique*).

c. — Droit du préfet en matière de permissions de voirie.

689. Les permissions de voirie, à titre précaire ou essentiellement révocable, sur les voies publiques qui sont placées dans les attributions du maire, et ayant pour objet, notamment, l'établissement dans le sol de la voie publique des canalisations destinées au passage ou à la conduite soit de l'eau, soit du gaz, peuvent, en cas de refus du maire, non justifié par l'intérêt général, être accordées par le préfet (L. 5 avr. 1884, art. 98, § 4. — V. *Voirie*).

Art. 5. — Adjoints spéciaux.

690. — I. *Institution des adjoints spéciaux.* — L'art. 75 de la loi du 5 avr. 1884, qui a pour origine les art. 3 et 4 de la loi du 18 flor. an 10 (R. t. 9, p. 202, note 2) et l'art. 3 de la loi du 5 mai 1855, autorise, par son paragraphe 1, la création d'adjoints spéciaux, lorsqu'un *obstacle* quelconque ou l'*éloignement* rend difficiles, dangereuses ou momentanément *impossibles les communications* entre le chef-lieu et une fraction de la commune. A défaut de justification de ces circonstances, il n'y a pas lieu d'autoriser la création d'un poste d'adjoint spécial (Av. Cons. d'Et. 4 mars 1885, 5 sept. 1888, 18 janv.

1890, 7 mai 1895, 25 févr. 1896, *Notes jur. adm.*, 1889, p. 9; Circ. 15 mai 1884, p. 252).

691. Cette création ne peut avoir lieu que sur la *demande du conseil municipal* (art. 75, § 1). Mais il est loisible au préfet de provoquer cette demande (Circ. préc. 15 mai 1884).

692. Le préfet doit faire procéder à une enquête *de commodo et incommodo* sur les demandes qui lui sont adressées. Il joint au dossier un *plan*, en double expédition, sur lequel sont marquées les limites de la section qui devra former à l'avenir une circonscription d'état civil (Même circulaire).

693. L'institution d'un poste d'adjoint spécial doit faire l'objet d'un *décret en Conseil d'Etat* (art. 75, § 1; V. D.P. 84. 4. 48, note 75). — Il y a lieu de viser, dans ce décret, la délibération par laquelle le conseil municipal a sollicité la création d'un poste d'adjoint spécial (Note sect. int. Cons. d'Et. 7 sept. 1887, *Notes jur. adm.*, 1899, p. 100; Projet de décret, 7 juill. 1897, *ibid.*).

694. La création d'un adjoint spécial est une *mesure d'ordre administratif*, qui ne peut donner lieu ni à une demande ni à un recours au contentieux devant le Conseil d'Etat (Cons. d'Et. 7 août 1835, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 157).

695. — II. *Nomination des adjoints spéciaux.* — Une fois le poste créé, l'adjoint spécial est élu par le conseil municipal (art. 75, § 2) dans les mêmes formes que les autres adjoints (Circ. 15 mai 1884, p. 252. — V. *Elections*).

696. L'adjoint spécial d'une section de commune est pris parmi les *conseillers qui y résident*, et, à leur défaut ou s'ils sont empêchés, parmi les *habitants* de la section (art. 75, § 2).

697. Un membre du conseil municipal ne peut être nommé adjoint spécial dans une section où il ne réside pas (Cons. d'Et. 30 mars 1889, D.P. 90. 3. 70; 14 janv. 1893, D.P. 94. 5. 246; 2 avr. 1897, D.P. 98. 3. 76); ... Alors même qu'il y possède : ... des immeubles (Arrêt préc. 14 janv. 1893); ... Ou même une habitation (Arrêt préc. 30 mars 1889). — Mais il suffit qu'il ait sa résidence effective dans cette section, sans qu'il y ait à rechercher s'il y a son domicile (Cons. d'Et. 1er févr. 1889, D.P. 90. 3. 37). La question de savoir si un conseiller municipal, élu adjoint spécial dans une commune, a sa résidence dans cette section, n'est pas une question d'état dans le sens de l'art. 39 de la loi du 5 avr. 1884, et, par suite, le conseil de préfecture, avant de prononcer sur la validité de l'élection, n'est pas tenu de surseoir jusqu'à ce que l'autorité judiciaire ait statué sur ladite question (Même arrêt, sol impl.).

698. Un électeur ne peut être élu adjoint spécial qu'à défaut ou en cas d'empêchement des conseillers municipaux résidant dans la section (Cons. d'Et. 8 mars 1890, D.P. 91. 3. 91; 2 avr. 1897, D.P. 99. 5. 293). Et son élection ne peut être validée par le motif qu'il habitait seul au centre aggloméré de cette section (Arrêt préc. 2 avr. 1897). Le fait qu'un conseiller municipal a sa résidence dans un hameau éloigné du centre de la section ne constitue pas un empêchement (Même arrêt, sol. impl.).

699. L'adjoint spécial doit avoir la *jouissance des droits civils et politiques* (MORGAND, n° 587). Suivant le même auteur, il devrait, en principe, remplir les conditions d'*éligibilité* requises pour les conseillers municipaux et les maires.

700. Les adjoints spéciaux ne comptent pas dans le nombre des adjoints fixé par l'art. 73 (Circ. 15 mai 1884, p. 252).

701. — III. *Attributions des adjoints spéciaux.* — L'art. 75, § 2, de la loi du 5 avr. 1884 limite expressément les attributions des adjoints spéciaux à l'exercice des fonctions d'officier de l'état civil. Mais elle ajoute qu'ils peuvent être chargés de l'exécution des lois et règlements de police dans la section (Circ. 15 mai 1884, p. 252). — Les projets de décrets doivent toujours contenir la clause limitant les pouvoirs des adjoints spéciaux aux fonctions d'officier de l'état civil et à l'exécution des lois et règlements de police (Projet de décret, 6 juin 1893, *Notes jur. adm.*, p. 100). Il convient même qu'ils portent non pas que l'adjoint spécial *est chargé*, mais qu'il *pourra être chargé* de l'exécution des lois et règlements de police, par ce motif qu'il y a lieu de laisser au maire le soin d'apprécier, sous l'autorité de l'Administration supérieure, s'il doit déléguer à l'adjoint spécial dans la section cette partie des attributions municipales (Note sect. int. 15 juin 1887, *ibid.*).

702. On doit regarder comme étant encore en vigueur les dispositions de détail ci-après de la loi du 18 flor. an 10 : « Art. 3. Pendant les temps de l'année où la communication sera impossible, la publication et l'affiche nécessaire pour la validité des mariages pourra se faire dans le lieu où demeurera l'adjoint et à la porte de sa maison, laquelle tiendra lieu de maison commune. — Art. 4. L'adjoint dont la nomination sera autorisée par le Gouvernement en vertu de l'art. 1 n'aura point de correspondance directe avec les autorités constituées, mais seulement avec le maire de la commune. Il lui remettra, à la fin de chaque année, les registres de l'état civil clos et arrêtés, et le maire les réunira avec ceux du chef-lieu, pour en faire les dépôts ordonnés par la loi. »

703. Les adjoints spéciaux n'ont pas entrée au conseil municipal, quand ils sont pris en dehors de ce conseil (MORGAND, n° 588).

SECT. 2. — Attributions des maires.

704. En principe, le maire est *seul chargé de l'administration* (L. 5 avr. 1884, art. 82, § 1). S'il croit devoir consulter ses adjoints, ce concert officieux ne doit pas être mentionné dans l'acte, que le maire doit signer seul et dont il a toute la responsabilité (Décis. min. int. 6 oct. 1838 et 24 févr. 1844, MORGAND, n° 667).

705. La classification générale des attributions des maires est envisagée de diverses manières par les auteurs (DUCROCQ, p. 2 et s.; MORGAND, n°s 750, 793 et 794. — Circ. 15 mai 1884, p. 257 et 258). — Suivant nous, les maires agissent : 1° comme *agents de l'Etat*, auquel cas ils ont, d'une part, des pouvoirs qui leur sont délégués par l'Administration supérieure, d'autre part, des pouvoirs propres, que la loi leur confère (V. *infra*, n°s 706 et s.); ... 2° Comme *représentants de la commune*, auquel cas ils agissent tantôt comme exécuteurs de la volonté du conseil municipal, tantôt en vertu de pouvoirs propres. En tant que représentants de la commune, ils agissent, soit comme *chefs de l'association communale* (V. *infra*, n°s 740 et s.), soit comme *chefs du pouvoir exécutif de la commune* (V. *infra*, n°s 758 et s.).

ART. 1er. — MAIRE CONSIDÉRÉ COMME AGENT DE L'ÉTAT.

§ 1er. — *Attributions exercées par le maire sous l'autorité de l'Administration supérieure.*

706. L'art. 92 de la loi de 1884, qui reproduit littéralement l'art. 9 de la loi du 18 juill. 1837, sauf une interversion dans l'ordre des attributions, dispose que le maire est chargé, sous l'autorité de l'Administration supérieure : 1° de la publication et de l'exécution des lois et règlements (V. *infra*, n°s 709 et s.); ... 2° De l'exécution des mesures de sûreté générale (V. *infra*, n° 713); ... 3° Des fonctions spéciales qui lui sont attribuées par les lois (V. *infra*, n°s 714 et s.).

707. Le maire, en tant que délégué du pouvoir exécutif, est soumis aux ordres de ses supérieurs hiérarchiques, auxquels il doit obéissance. Les mots « sous l'autorité de l'Administration supérieure », indiquent que, si le maire n'exécute pas les lois et règlements ou les mesures de sûreté générale, ou bien s'il ne remplit pas les fonctions que certaines lois spéciales et des dispositions particulières lui attribuent, le préfet aura le droit d'intervenir, puisque c'est comme agent du pouvoir central, et par conséquent comme agent du préfet (représentant direct du pouvoir central), que le maire est investi du droit de remplir ces fonctions (Discussion, D.P. 84. 4. 52, note 92). Le moyen de triompher de la résistance du maire est fourni par l'art. 85, qui permet au préfet de faire procéder d'office aux actes que le maire refuse d'accomplir (V. *supra*, n° 664 et s.). D'autre part, comme le remarque M. MORGAND, n° 798, les actes du maire en cette matière peuvent être annulés par le préfet (V. *infra*, n°s 867 et s.).

708. Les actes faits par le maire sous l'autorité de l'Administration constituent des *actes administratifs;* par suite, l'autorité judiciaire ne peut en apprécier les conséquences, même lorsqu'ils sont entachés d'excès de pouvoir, et ne peut connaître des actions intentées contre les maires à l'occasion des actes de cette catégorie, qu'autant que les procédés de ceux-ci ont dégénéré en *fautes personnelles* (V. *Compétence administrative*). Une jurisprudence qui a donné lieu à de graves objections en doctrine a même considéré comme des actes administratifs, ne pouvant donner lieu à action en dommages-intérêts devant l'autorité judiciaire, les actes par lesquels un maire se refuse à remplir une des obligations dont l'accomplissement lui est impérativement imposé par la loi, telles que : la légalisation d'une signature, la réception de la déclaration d'ouverture d'une école libre, la délivrance du récépissé de la déclaration d'un colporteur de journaux, la délivrance d'un certificat de bonnes vie et mœurs (V. *eod. vo*).

A. — Publication et exécution des lois et règlements.

709. — I. En principe, la *publication* des lois et décrets d'intérêt général a lieu par l'insertion au *Journal officiel*, ce qui ne laisse aucune place pour l'intervention du maire. Mais l'art. 3 du décret du 5 nov. 1870 prescrit aux préfets et sous-préfets de prendre les mesures nécessaires pour que les actes législatifs soient imprimés et affichés partout où besoin sera. D'autre part, l'art. 2, § 2, du même décret autorise le Gouvernement à ordonner, par une disposition spéciale, l'exécution immédiate d'un décret. Dans ces cas, c'est au maire qu'incombe, en vertu de l'art. 92-1° de la loi de 1884, l'obligation d'exécuter les mesures (et spécialement la publication) prescrites par l'autorité supérieure (V. *Lois*).

710. Les règlements administratifs émanant des préfets ne sont obligatoires qu'après leur publication ou affichage. C'est également le maire qui doit, en vertu de cette même disposition, faire procéder dans la commune à cette publication, dont la loi ne détermine pas les formes : il doit le faire par voie d'annonces, d'affiche ou par tout autre mode consacré par l'usage (V. *Règlement administratif*).

711. Le maire a le droit de publier de nouveau les lois et règlements de police comme chef de l'association communale (V. *infra*, n°s 761 et s.).

712. — II. L'*exécution* des lois doit être assurée par le maire qui reçoit à cet effet du

préfet, représentant direct du pouvoir central, les instructions nécessaires. L'art. 92-1° [illegible] l'exécution des règlements. Le maire concourt à l'exécution des lois et règlements, en recherchant et constatant les contraventions de police, conformément à l'art. 11 C. instr. (Morgand, n° 799), ainsi que les autres infractions pour lesquelles des lois spéciales lui confèrent les mêmes attributions (V. *Ins-*[illegible]

B. — Mesures de sûreté générale.

713. Le maire est chargé de l'exécution des mesures de sûreté générale (L. 1884, art. 92-2°). En cette matière, il n'a pas un pouvoir personnel et indépendant; il n'est que l'exécuteur des instructions du préfet, qui a l'initiative des mesures à prendre et qui peut, à son gré, soit déléguer au maire le soin de pourvoir à leur exécution, soit transmettre directement ses ordres aux fonctionnaires chargés du service de la police. Aussi, bien que placés sous l'autorité du maire pour l'application des arrêtés de police municipale, les agents de tout grade sont entièrement subordonnés au préfet, lorsqu'il s'agit d'exécuter les mesures de sûreté générale. Il en est ainsi notamment du commissaire central, chef responsable de tout le service de la ville chef-lieu de sa résidence, qui est particulièrement placé, pour les services se rattachant à la sûreté publique, sous la direction du préfet, dont il reçoit les instructions à transmettre aux agents placés sous ses ordres, et auquel il rend compte directement des résultats obtenus (Circ. min. int. 3 nov. 1867, D.P. 68. 3. 21). V. *Police*.

C. — Fonctions spéciales attribuées au maire par les lois.

714. Les attributions spéciales attribuées au maire par les lois et qu'il exerce sous l'autorité de l'Administration supérieure (L. 1884, art. 92-3°) sont nombreuses et variées. Il suffit de mentionner les plus importantes, dont un certain nombre ont été spécifiées par la circulaire du ministre de l'Intérieur du 16 nov. 1876 (*Bull. min. int.* 1876, p. 673).

715. Le maire participe à la rédaction des listes électorales, préside les bureaux et est chargé de nombreuses autres attributions en matière électorale (V. *Élections*). — Il désigne les lieux exclusivement destinés à recevoir les affiches des lois et autres actes de l'autorité publique (L. 29 juill. 1881, art. 15; V. *Affiche*, nos 7 et s.). — Il reçoit la déclaration : ... des *colporteurs des journaux* (Même loi, art. 18 et 19); ... des *débitants de boissons* (L. 17 juill. 1880, art. 2 et 3; V. *infra*, nos 1250 et s.); ... de l'*étranger* qui veut établir son domicile en France (Décr. 2 oct. 1888, L. 8 août 1893, art. 1. V. *Etranger*). — Il vise les *passeports* et les délivre à l'intérieur avec secours de route pour les indigents (V. *Passeport*).

716. En matière de *sécurité publique*, le maire a diverses attributions prévues par les art. 1 et s. de la loi du 21 juin 1898 (V. *infra*, nos 1643 et s.). Il surveille l'exécution des lois sur la fabrication et la vente des armes à feu (V. *Armes*), ou sur la circulation des poudres à feu (V. *Poudres*).

717. En matière d'*hygiène* ou de *salubrité publique*, le maire est investi d'attributions diverses en vertu des art. 1, 2, 3, 7, 9, 11 et 12 de la loi du 15 févr. 1902 (V. *Salubrité publique*) et des art. 18 et s. de la loi du 21 juin 1898 (V. *infra*, nos 1720 et s.). — Il donne son avis sur l'installation des établissements insalubres (Décr. 15 oct. 1810, art. 2; V. *Manufactures et établissements dangereux ou insalubres*). — Il visite les prisons et maisons d'arrêt (Circ. min. 29 juin 1838; L. 16-29 sept. 1791; C. instr. art. 613; Circ. min. 29 juin 1838. — V. *Prisons*). — Il accompagne le jury médical dans sa visite annuelle aux pharmaciens (Circ. préc. 16 nov. 1876; V. *Médecine-pharmacie*).

718. En matière d'*assistance* ou de *bienfaisance*, il préside de droit : ... les commissions administratives des hospices et hôpitaux et les bureaux de bienfaisance (L. 21 mai 1873, art. 3. — V. *Hospices-hôpitaux* et *Secours publics*); ... Et le bureau d'assistance médicale gratuite (L. 15 juill. 1893, art. 10. — V. *Secours publics*). — En ce qui concerne l'assistance obligatoire aux vieillards, aux infirmes et aux incurables, il est entendu par la commission cantonale appelée à juger les recours contre les décisions du conseil municipal; il opère sur la liste municipale les additions ou retranchements prononcés par cette commission (L. 14 juill. 1905, art. 11. — V. *eod. v°*). Il donne avis au préfet du décès des bénéficiaires habitant la commune qui jouissent d'une allocation mensuelle ou d'un placement familial (Décr. 14 avr. 1906. — V. *eod. v°*). — Il surveille les établissement privés d'aliénés (L. 30 juin 1838, art. 4. — V. *Aliénés*, nos 76 et s.); ... Et les nourrices (Décr. 27 déc. 1877, art. 1). Il préside de droit la commission locale établie pour la protection des enfants du premier âge (Même décret, art. 2. — V. *Nourrice*). — Il lui appartient de viser les demandes d'assistance judiciaire et de recevoir et constater l'affirmation d'indigence faite par le pétitionnaire (L. 22 janv. 1851, art. 9 et 10 modifiés par la loi du 10 juill. 1901. — V. *Assistance judiciaire*, nos 29 et s.).

719. En matière de *prévoyance*, le maire reçoit avis du dépôt à la sous-préfecture des statuts des sociétés de secours mutuels (L. 1er avr. 1898, art. 4. — V. *Secours publics*). — Pour l'application de l'art. 10 de la loi du 12 avr. 1906, sur les habitations à bon marché, il délivre le certificat constatant que l'immeuble vendu est exempt de l'impôt foncier (V. *eod. v°*). — Il préside de droit le conseil d'administration du mont-de-piété (L. 24 juin 1851, art. 2. — V. *Monts-de-piété*). — Certaines attributions résultent également pour le maire des dispositions de la loi du 5 avr. 1910 sur les retraites ouvrières et paysannes (V. *Retraites ouvrières et paysannes*, et notre *Traité des retraites ouvrières et paysannes*).

720. En matière de *travail des employés et ouvriers*, le maire est investi d'attributions spéciales concernant : ... les bureaux de placement (Décr. 25 mars 1852, art. 1 à 3; L. 14 mars 1904, art. 2, 3 et 7. — V. *Industrie et commerce*); ... La protection des enfants employés dans les professions ambulantes (L. 7 déc. 1874, art. 5. — V. *Travail*); ... Le travail des enfants, des filles mineures et des femmes (L. 2 nov. 1892, art. 10 et 15. — V. *eod. v°*); ... L'hygiène et la sécurité des travailleurs (L. 12 juin 1893, art. 11; Décr. 20 nov. 1893. — V. *eod. v°*); ... Les accidents dont les employés et ouvriers peuvent être victimes dans leur travail (L. 9 avr. 1898, art. 11 et 12 modifiés par la loi du 22 mars 1902; 1er Décr. 28 févr. 1899, art. 1 et 5; Décr. 23 mars 1902. — V. *Accidents du travail*).

721. Il appartient au maire : ... de dresser les *mercuriales* (V. *infra*, nos 1633 et s.); ... De surveiller l'emploi des *poids et mesures* (Décr. 16-24 août 1790, tit. 11, art. 3-4°; Ord. 17 avr. 1899, art. 29. — V. *Poids et mesures*).

722. En matière d'*impôts* ou de *taxes*, le maire participe à diverses opérations pour l'établissement et le recouvrement des contributions directes. Ainsi, il publie les rôles; il affiche l'arrêté du préfet qui les rend exécutoires; il transmet, chaque année, au contrôleur, l'état des mutations survenues dans les patentes. Il fait publier les états de section et les matrices des rôles du cadastre. Il adresse à chaque propriétaire un bulletin indiquant la nature, la situation, le classement de chaque parcelle. Après jugement des réclamations, il fait publier le travail général (V. *Impôts directs*). — Il surveille l'exécution des lois sur la perception du droit des pauvres (V. *Théâtre-spectacle*). — Il délivre un permis, dans un rayon de 10 kilomètres des frontières, pour le transport d'objets prohibés à la sortie et destinés à la consommation locale (V. *Douanes*).

723. De nombreuses attributions sont dévolues au maire : ... en *matière militaire*, notamment en ce qui regarde le recrutement, le conseil de revision, les sursis d'appel, les engagements volontaires, la mobilisation, les réquisitions militaires, le recensement des chevaux et des voitures nécessaires à la mobilisation, l'arrestation des déserteurs (V. *Armée* et *Réquisitions militaires*); ... En matière d'*enseignement*, par exemple pour la surveillance des écoles primaires et pour l'ouverture des écoles privées (V. *Enseignement*); ... En matière d'*expropriation* (V. *Expropriation publique*); ... En *matière forestière* (C. for. 16 et s., 126 et 131. — V. *Forêts*); ... En matière de *chasse*, spécialement en ce qui touche la publication de l'arrêté préfectoral portant ouverture et fermeture de la chasse (L. 3 mai 1844, art. 3); ... En matière de destruction des animaux malfaisants ou nuisibles (L. 3 août 1882, art. 3; Décr. 28 nov. 1882, art. 2 à 5; L. 5 avr. 1884, art. 90. — V. *Chasse-louveterie*, nos 2028 et s.).

724. Il appartient au maire de délivrer les *certificats* : ... d'indigence; ... de bonnes vie et mœurs dans les différents cas où ils sont exigés par les lois ou les règlements; ... de vie (V. *Certificats de vie*); ... De certifier les belles actions et d'en dresser procès-verbal (Circ. min. 15 juill. 1843, R. 340).

§ 2. — *Attributions du maire qui ressortissent de l'autorité judiciaire.*

725. Le maire est investi de certaines attributions qui lui appartiennent comme directement investi d'une part de la puissance publique, et non comme délégué des représentants du pouvoir exécutif, ni comme représentant de la commune; ce sont celles *qui ressortissent de l'autorité judiciaire*. Ces attributions n'étant pas exercées, à proprement parler, sous l'autorité de l'Administration supérieure, ne rentrent pas dans les termes de l'art. 92 de la loi de 1884.

726. — I. *Attribution du maire en qualité d'officier de l'état civil.* — Le maire remplit les fonctions d'officier de l'état civil (L. 28 pluv. an 8, art. 13 et 16). Ses devoirs à cet égard sont tracés par le Code civil, liv. 1, tit. 2, art. 34 et s. (V. *Acte de l'état civil*, nos 6 et s.). — Quant à son remplacement ou sa suppléance par des adjoints ou des conseillers municipaux relativement à l'état civil, V. *eod. v°*, nos 6 et s.

727. Les contraventions commises par les maires dans la tenue des registres de l'état civil peuvent entraîner des poursuites et des peines prévues par les art. 50, 68, 156, 157, 192 et 193 C. civ. et par les art. 192 à 195 C. pén. (V. *Acte de l'état civil*, nos 262 et s.). — En cas de négligence, les maires sont passibles de dommages-intérêts, conformément aux art. 51 et 52 C. civ. (V. *eod. v°*). Ils sont responsables des conséquences qu'entraîne pour l'adopté le défaut de transcription de l'acte d'adoption. — La responsabilité du maire est seule engagée par le fait de son secrétaire de mairie rédacteur d'un certificat attestant inexactement qu'une formalité relative à l'état civil a été remplie (Req. 15 juin 1909, D.P. 1911. 1. 113).

728. — II. *Attributions du maire en qualité d'officier de police judiciaire.* — Le maire remplit également les fonctions d'offi-

cier de police judiciaire (C. instr. art. 8 et s., 49, 50, 53, 54). — En cette qualité, à défaut ou en remplacement du commissaire de police, il recherche les contraventions de police ; il reçoit les rapports, dénonciations et plaintes relatifs à ces contraventions ; il en dresse procès-verbal (C. instr. art. 11 et s.). — Dans le cas de flagrant délit ou dans le cas de réquisition de la part d'un chef de maison, il peut dresser les procès-verbaux, recevoir les déclarations des témoins, faire les visites domiciliaires et les autres actes qui sont, en pareil cas, de la compétence du procureur de la République, le tout dans les formes et suivant les règles établies à l'égard de ce fonctionnaire (C. instr. art. 49 et s.). Dans les mêmes cas, le maire se transporte sur les lieux, reçoit les dénonciations, fait saisir les prévenus (C. instr. art. 32, 46, 50). — Il est tenu de prêter son concours à l'exécution des mandats d'amener ou de comparution ; il les vise (C. instr. art. 97 et 98. — V. *Instruction criminelle*). — Il fait les sommations légales aux attroupements et requiert la force armée (L. 7 juin 1848, art. 3. — V. *Attroupement*, nos 12 et s.).

729. Le maire exerce aussi les fonctions d'officier de police judiciaire, en vertu de lois spéciales, notamment en matière : ... de délit forestier (C. for. art. 161 et s. — V. *Forêts*); ... De douanes (L. 6-22 août 1791, tit. 13, art. 36. — V. *Douanes*); ... De contributions indirectes (L. 28 avr. 1816, art. 237, complété par les art. 15 et 16 de la loi du 6 août 1905. — V. *Impôts indirects*); ... D'infraction aux lois sur les matières et ouvrages d'or et d'argent (L. 19 brum. an 6, art. 101. — V. *Matières d'or et d'argent*); ... De poudres et salpêtres (L. 13 fruct. an 5, art. 24, 25 et 26, ce dernier modifié par le décret du 10 sept. 1808. — V. *Poudres et salpêtres*).

730. Il appartient au maire de rechercher et constater les infractions en matière : ... d'ivresse (L. 23 janv. 1873, art. 13. — V. *Ivresse*); ... De police du roulage (L. 30 mai 1851, art. 15. — V. *Voiture*); ... De grande voirie (L. 29 flor. an 10, art. 2), de voirie vicinale et de voirie urbaine (Arg. art. 11 et 16 C. instr. — V. *Voirie*); ... D'immixtion dans le transport des correspondances (Arr. 27 prair. an 9, art. 4; L. 22 juin 1854, art. 20. — V. *Postes et télégraphes*); ... De forêts (C. instr. art. 18; C. for. art. 160 et 188. — V. *Forêts*); ... De chasse (L. 3 mai 1844, art. 22. — V. *Chasse*); ... De pêche (L. 15 avr. 1829, art. 36. — V. *Pêche fluviale*); ... De pharmacie (L. 21 germ. an 11, art. 30; Ord. 29 oct. 1846, art. 14. — V. *Médecine-pharmacie*).

731. Le maire reçoit les *affirmations* des procès-verbaux des gardes champêtres (L. 28 flor. an 10, art. 11; C. for. art. 165. — V. *Garde champêtre*), des gardes forestiers (C. for. art. 165 et 189. — V. *Forêts*) et de divers autres agents ou fonctionnaires dans des cas prévus par des lois spéciales.

732. — III. *Attributions du maire en qualité de ministère public.* — Le maire remplit les fonctions du *ministère public* près le tribunal de simple police, en cas d'empêchement ou à défaut du commissaire; ou lorsqu'il est spécialement délégué par le procureur général (L. 27 janv. 1873, modifiant l'art. 144 C. instr. — V. *Instruction criminelle*, et *supra*, no 654).

733. Les maires avaient autrefois des attributions spéciales comme *juges de police* aux termes des art. 167 et 171 C. instr. Ces articles ayant été expressément abrogés par l'art. 2 de la loi du 27 janv. 1873, les maires n'ont plus actuellement aucune compétence comme juges de police (V. *Compétence criminelle*).

734. — IV. *Autres attributions du maire se rattachant à l'ordre judiciaire.* — Le maire, assisté de deux témoins, peut recevoir un testament dans une ville infectée par une épidémie et sans communications avec le reste du territoire (C. civ. art. 985. — V. *Testament*). Il est chargé : ... de veiller pour les absents et sur les effets de l'absence (Décr. 28 sept.-6 oct. 1791; Décr. 16 sept. 1793; Arr. 22 prair. an 5 et 6 therm. an 6. — V. *Absence*); ... De donner son consentement à la tutelle officieuse de l'enfant résidant dans la commune et n'ayant pas de parents connus (C. civ. art. 361. — V. *Adoption*); ... De concourir à diverses procédures (C. proc. art. 4, 68, 587, 601, 628, 673 et s. — V. *Cours et tribunaux, Exploit, Saisie-exécution, Saisie-brandon, Vente publique d'immeubles*).

735. Le maire prend part à la confection de la liste cantonale préparatoire de la liste annuelle du jury (L. 21 nov. 1872, art. 8. — V. *Jury*).

736. — V. *Caractères des actes accomplis par le maire sous le contrôle de l'autorité judiciaire.* — Dans l'exercice de ses attributions de police judiciaire, le maire est placé sous la *surveillance du procureur général*, qui l'avertit et peut même le poursuivre en cas de négligence (C. instr. art. 279 à 281; L. 20 avr. 1810, art. 45. — V. *Instruction criminelle*). Il ne relève que du procureur général et du procureur de la République, en ce qui concerne l'exercice de ses fonctions d'officier de l'état civil et de ministère public près le tribunal de simple police.

737. Les actes accomplis par les maires sous le contrôle de l'autorité judiciaire ne constituent pas des *actes administratifs;* il en est ainsi notamment de ceux qu'ils accomplissent comme officiers de l'état civil et comme officiers de police judiciaire (V. *Compétence administrative, Conseil d'État*). — Le préfet n'ayant pas autorité sur le maire en ce qui concerne l'accomplissement, par celui-ci, des fonctions du ministère public près le tribunal de police, ne peut se substituer à lui pour la formation d'un recours que ce magistrat refuserait de former et procéder d'office à ce pourvoi soit par lui-même, soit par un délégué (Cr. 8 janv. 1859, D.P. 59. 1. 234). En cas de refus du maire de remplir un acte de l'état civil, le préfet peut nommer un délégué spécial pour procéder d'office à cet acte; mais il ne pourrait y procéder lui-même (V. *supra*, no 665). En ces matières, il appartient à l'autorité judiciaire, sans avoir aucune question préjudicielle à renvoyer devant l'autorité administrative, de déclarer si un acte accompli par un suppléant du maire l'a été en vertu d'une délégation régulière (V. *supra*, nos 646 et s.).

§ 3. — *Attributions contentieuses des maires.*

738. Les maires étaient autrefois juges du *contentieux administratif* dans quelques rares cas. Ils ont perdu aujourd'hui ces attributions. On doit, notamment, regarder comme supprimées les attributions contentieuses qui leur avaient été conférées : ... en matière de courses de chevaux par l'art. 28 du décret du 4 juill. 1806 (V. *Courses de chevaux*); ... En matière de contributions indirectes, relativement aux différends intervenus entre les employés et les débitants de boissons sur le droit de détail, par l'art. 49 de la loi du 28 avr. 1816, ce droit ayant été supprimé par l'art. 1, § 1, de la loi du 29 déc. 1900 (V. *Impôts indirects*); ... En matière de logement des officiers et fonctionnaires militaires, par l'art. 6, tit. 5, de la loi des 8-10 juill. 1791 et l'art. 52 du règlement du 23 mai 1792 (V. *Réquisitions militaires*).

739. C'est à tort que l'on a parfois considéré comme une décision contentieuse l'ordre, donné par le maire, de démolir un édifice menaçant ruine; cet ordre constitue un acte administratif non contentieux (V. *Voirie*).

ART. 2. — MAIRE CONSIDÉRÉ COMME CHEF DE L'ASSOCIATION COMMUNALE.

740. Les principales attributions que le maire exerce comme chef de l'association communale ou administrateur de la commune, sont énumérées par l'art. 90 de la loi du 5 avr. 1884, qui reproduit et complète, à cet égard, les dispositions de l'art. 10 de la loi du 18 juill. 1837. — En cette qualité, le maire n'est soumis qu'au *contrôle du conseil municipal* et à la *surveillance de l'Administration supérieure* (L. 1884, art. 90); il n'est point placé sous l'autorité de cette Administration et n'a à recevoir d'ordres de personne.

741. Comme mandataire de ses administrés et représentant de la commune, le maire est l'agent nécessaire de transmission et de communication entre les particuliers et l'Administration; il sollicite l'expédition des affaires en retard (Circ. min. 8 août 1838, R. 345). Il reçoit les pétitions de ses administrés et les transmet à l'autorité supérieure.

742. — I. *Conservation et administration de la propriété de la commune.* — Le maire est chargé de conserver et d'administrer les propriétés de la commune et de faire tous actes conservatoires de ses droits (L. 5 avr. 1884, art. 90-1o). — Comme conséquence de ce principe, il a qualité pour accepter provisoirement les dons et legs faits à la commune (art. 113. — V. *infra*, nos 3498 et s.). Il est chargé de faire tous actes conservatoires ou interruptifs des déchéances (art. 122. — V. *infra*, nos 3929 et s.). — Il est tenu de prévenir et de réprimer les usurpations de propriétés communales; mais la Chambre des députés a repoussé, le 27 oct. 1883, une proposition de loi tendant à autoriser le préfet à poursuivre, à défaut du maire, la restitution des biens usurpés (MORGAND, no 757).

743. — 1o *Biens communaux:* — En tant qu'administrateur des biens communaux, le maire peut disposer de l'usage des édifices de la commune, sous certaines conditions (MORGAND, no 758. — V. *infra*, no 2630).

744. Il appartient au maire d'autoriser l'enlèvement des feuilles dans les bois communaux (Circ. min. int. 16 nov. 1876), sauf toutefois l'approbation du conservateur des forêts, s'il s'agit de bois communaux soumis au régime forestier (V. *Forêts*). Le maire fait publier, pour les bois dont la commune est usagère, quels cantons sont défensables et le nombre des bestiaux qui seront admis au pâturage et au pacage (C. for. art. 69). Il détermine, sauf l'approbation du préfet sur l'avis de l'Administration forestière, le nombre des gardes forestiers exigés pour la conservation des bois de la commune (C. for. art. 94. — V. *eod. vo*).

745. La jurisprudence admettait autrefois que le maire pouvait prendre, en matière de biens communaux, des *arrêtés de police* sanctionnés par l'art. 471, § 15, C. pén. (Cons. d'Ét. 8 mars 1811, R. 931 et 686; Cr. 27 févr. 1818, R. 666; 31 juill. 1830, R. 645 et 666; 22 déc. 1838, R. 665).

746. Mais une jurisprudence constante décide aujourd'hui que les arrêtés pris par le maire en qualité d'administrateur des biens de la commune, ne doivent pas être assimilés à des règlements de police, lesquels ont pour objet le bon ordre, la sûreté et la salubrité publiques; les infractions à ces arrêtés peuvent donner lieu à une *action civile* dans l'intérêt privé de la commune, mais ne constituent pas des contraventions de police, passibles des peines de l'art. 471, § 15, C. pén. (Cr. 23 mai 1846, D.P. 46. 4. 442; 8 juin 1848, D.P. 48. 1. 168; 2 mars 1883, D.P. 84. 1. 47; 22 févr. 1889, D.P. 90. 1. 191; 16 avr. 1891, D.P. 92. 1. 107; 28 avr. 1892, D.P. 93. 1. 512; 27 juill. 1893, D.P. 94. 1.

197, 3 août 1893, [illegible], 26 janv. 1894, D.P. 98. 1. 249-250; 8 janv. 1894, D.P. 99. 1. 91-92; 15 janv. 1894, D.P. 98. 1. 249-250; 29 oct. 1896, D.P. 98. 1. 26-27, 16 févr. 1900, D.P. 1900. 1. 184; 27 juill. 1900, D.P. 1902. 1. 582, 11 [illegible] 1902, D.P. 1903. 5. 64. Trib. simple pol. Paris, 5 janv. 1905, D.P. 1905. 2. 278. — Cass. Dissertation de M. Sarrut, D.P. 98. 1. 249, note 1-6. — CHAUVEAU ET HELIE, *Théorie du Code pénal*, 5e éd., t. 6, n° 2807 et 2808; F. HELIE, *Instruction criminelle*, 2e éd., t. 6, n° 2534 et 2547).

747. Il en est ainsi : ... de l'arrêté par lequel un maire défend, dans l'intérêt des bâtiments d'un collège communal, d'élever, en un certain quartier, les maisons au delà d'une hauteur déterminée (Cr. 23 mai 1846, D.P. 46. 1. 442); ... Ou de l'arrêté municipal qui défend de faire sortir de la commune, sans l'autorisation du maire, le bois à brûler provenant de l'affouage communal (Cr. 6 avr. 1865, D.P. 65. 1. 195. — V. *Forêts*); ... De l'arrêté municipal qui ordonne la démolition et le comblement de caveaux sous la voie publique, sans motiver cette mesure sur le danger actuel de leur existence pour la sûreté publique, mais seulement sur un danger possible ou sur une usurpation de la propriété commune (Cr. 17 avr. 1841, R. *Règlement adm.*, 106); ... De l'arrêté par lequel le maire enjoint à un habitant de la commune de rendre à leur cours naturel les eaux d'une source prenant naissance dans sa propriété et qui seraient nécessaires aux besoins d'un hameau, particulièrement d'une maison d'école (Cr. 8 juin 1848, D.P. 48. 1. 168); ... De l'arrêté par lequel un maire enjoint à un propriétaire de supprimer des brèches ouvertes par lui dans le mur qui sépare sa propriété d'une promenade non classée formant dépendance du domaine public municipal (Cr. 16 avr. 1891, D.P. 92. 1. 107); ... De l'arrêté municipal, déterminant les conditions auxquelles les habitants qui en feront la demande pourront être autorisés à opérer des dépôts d'osiers en sève dans les fossés appartenant à la commune (Cr. 27 juill. 1900, D.P. 1902. 1. 582); ... De l'arrêté pris par un maire pour faire respecter un droit de servitude revendiqué par la commune (Cr. 22 févr. 1889, D.P. 90. 1. 91); ... De l'arrêté par lequel un maire met en demeure un employé municipal révoqué d'avoir à quitter le logement qu'il occupe dans un bâtiment municipal (Cr. 16 févr. 1900, D.P. 1900. 1. 184).

748. Les règlements de police faits par un maire sur le mode de jouissance d'un bien communal ne portant point préjudice aux droits de servitude des tiers sur ces biens, ceux-ci peuvent réclamer ces droits devant les tribunaux (Cons. d'Et. 6 mars 1816, R. 667).

749. — 2° *Biens meubles de la commune.* — Le maire a la garde du mobilier de la commune qu'il reçoit de son prédécesseur et dont il doit faire constater l'état; il en est responsable. — Sur ses obligations relativement aux archives communales, V. *Archives*, n°s 61 et s.

750. — II. *Gestion des revenus de la commune; Surveillance des établissements communaux et de la comptabilité communale.* — L'art. 90-2° de la loi de 1884 charge le maire de gérer les revenus, de surveiller les établissements communaux et la comptabilité communale (V. *infra*, n°s 2179 et s.). — Les règlements ou arrêtés municipaux qui n'ont pour objet que la perception ou l'augmentation des recettes ou taxes communales n'ont pas le caractère de règlements de police et, par suite, n'ont point pour sanction l'application de l'art. 471, § 15, C. pén.

751. — III. *Préparation du budget. Ordonnancement des dépenses.* — Aux termes de l'art. 90-3° de la loi de 1884, le maire est chargé de préparer et proposer le budget (V. *infra*, n°s 2558 et s.) et d'ordonnancer les dépenses (V. *infra*, n°s 2882 et s.).

752. — IV. *Direction des travaux communaux.* — L'art. 90-4° de la loi de 1884 confie au maire la direction des travaux communaux. Sur les rapports du maire avec les architectes et entrepreneurs et sur la responsabilité que le maire peut encourir quand il commande des travaux non autorisés par le conseil municipal, V. *Travaux publics*.

753. — V. *Mesures relatives à la voirie municipale.* — Le maire est chargé de pourvoir à ces mesures (L. 1884, art. 90-5°. — V. aussi *Voirie*).

754. — VI et VII. *Souscription des marchés; Passation des contrats et des actes portant transaction ou acceptation de dons et legs.* — Aux termes de la loi de 1884, le maire est chargé de souscrire les marchés, de passer les baux des biens et les adjudications des travaux communaux dans les formes établies par les lois et règlements et par les art. 68 et 69 de ladite loi (art. 90-6°); de passer, dans les mêmes formes, les actes de vente, échange, partage, acceptation de dons ou legs, acquisition, transaction, lorsque ces actes ont été autorisés conformément à ladite loi (art. 90-7°. — V. *infra*, n°s 3395 et s.).

755. — VIII. *Représentation de la commune en justice.* — Le maire est chargé de représenter la commune en justice, soit en demandant, soit en défendant (L. 1884, art. 90-8°. — V. *infra*, n°s 3882 et s.).

756. — IX. *Destruction des loups et des sangliers et autres animaux nuisibles.* — Les attributions conférées au maire par l'art. 90-9°, rentrent dans le pouvoir de police du maire.

757. — X. *Exécution des délibérations du conseil municipal.* — D'une manière générale, le maire est chargé d'exécuter les délibérations du conseil municipal (L. 1884, art. 90-10°) et d'assurer leur exécution (Circ. 15 mai 1884, p. 258).

ART. 3. — MAIRE CONSIDÉRÉ COMME CHEF DU POUVOIR EXÉCUTIF DE LA COMMUNE.

758. — I. *Nomination et révocation des employés communaux.* — Le maire nomme à tous les *emplois communaux* pour lesquels les lois, décrets et ordonnances ne fixent pas un droit spécial de nomination. Il suspend et révoque les titulaires de ces emplois (L. 5 avr. 1884, art. 88; V. *infra*, n°s 1997 et s.).

759. — II. *Polices municipale et rurale.* — Aux termes de l'art. 91 de la loi de 1884, qui reproduit textuellement l'art. 10, § 1, de la loi du 18 juill. 1837, le maire est chargé, sous la *surveillance de l'Administration supérieure* : ... de la *police municipale* (V. *infra*, n°s 963 et s.); ... De la *police rurale* (V. *infra*, n°s 1848 et s.); ... De l'*exécution des actes de l'autorité supérieure* qui y sont relatifs. — Cette dernière disposition, édictée en ce qui concerne la police rurale, par l'art. 1 de la loi du 21 juin 1898 (V. *infra*, n° 1848), confère aux maires le droit de faire exécuter les sentences qui répriment des contraventions de police. Ce droit peut aller jusqu'à leur permettre de faire abattre les constructions élevées au mépris des règlements de l'autorité municipale. Les maires peuvent, en conséquence, prendre, en cette matière, des arrêtés ayant le caractère de règlement et sanctionnés par l'art. 471, § 15, C. pén. (V. *infra*, n°s 1851 et s.). — D'ailleurs, l'art. 91 ne modifie nullement les pouvoirs plus étendus de police, que les dispositions du Code d'instruction criminelle ont conférés aux maires (Discussion, D.P. 84. 4. 52, note 91). — Il n'y a plus aujourd'hui d'organisation exceptionnelle de la police municipale qu'à Paris, au profit du préfet de la Seine et du préfet de police (V. *Ville de Paris*), et à Lyon, au profit du préfet du Rhône (V. *Ville de Lyon*).

760. — III. *Mesures locales relatives aux polices municipale et rurale.* — L'art. 94 de la loi de 1884, qui est identique à l'art. 11, § 1, de la loi du 18 juill. 1837, et qui reproduit presque textuellement les dispositions de l'art. 46 de la loi des 19-22 juill. 1791 (R. *Lois codifiées*, p. 231), dispose, par son alinéa 1°, que le maire prend des arrêtés à l'effet d'ordonner les *mesures locales* sur les objets confiés par les lois à sa vigilance et à son autorité. — Le mot *mesures* a été substitué dans les lois de 1837 et de 1884 au mot *précautions* employé dans la loi de 1791, pour indiquer que le maire peut prendre des *arrêtés* non seulement pour l'avenir, mais aussi en vue de pourvoir aux circonstances présentes. — Ces mesures locales sont surtout celles qui appartiennent à la police municipale ou à la police rurale (Circ. 15 mai 1884, p. 259).

761. — IV. *Publication à nouveau des lois et règlements de police; Rappel à leur observation.* — Aux termes de l'art. 94-2° de la loi de 1884, le maire prend des arrêtés à l'effet de publier de nouveau les lois et règlements de police et de rappeler les citoyens à leur observation. Ces dispositions sont l'application de celle de l'art. 92, qui charge le maire de la publication et de l'exécution des lois et règlements (V. *supra*, n° 709 et s.; MORGAND, n° 820). — Les lois et règlements ainsi visés concernent la police municipale, la police rurale et la police générale (Circ. 15 mai 1884, p. 259).

762. Le maire procède à une nouvelle publication, soit d'office, soit sur l'invitation de l'autorité supérieure (MORGAND, n° 820).

763. Les arrêtés municipaux qui ont pour objet de faire exécuter des lois ou règlements ne sauraient être plus sévères que ces lois ou règlements (V. *infra*, n°s 1856 et s.). — Sur la sanction de ces arrêtés, V. *infra*, n°s 1852 et s.

ART. 4. — ARRÊTÉS ET RÈGLEMENTS MUNICIPAUX.

764. Les règlements ou arrêtés municipaux sont les actes émanés de l'autorité municipale, par lesquels un ordre, un mandement, est publié pour être exécuté par les habitants, sous la sanction d'une peine en cas d'infraction. — La défense faite par l'Assemblée constituante aux autorités locales de désigner leurs actes sous le nom de règlements (Décr. 15 mars 1791, art. 1) n'a plus de raison d'être, le législateur ayant lui-même employé cette expression.

765. Les mesures réglementaires du préfet de police de Paris portent le nom d'ordonnances (V. *Ville de Paris et département de la Seine*). — Un arrêté municipal dénommé ordonnance par le maire d'une commune n'en serait pas moins valable (Cr. 17 août 1833, R. 638).

§ 1er. — *Qualité pour prendre des arrêtés ou règlements municipaux.*

766. En général, il n'appartient qu'au *maire* de prendre des *arrêtés municipaux*, sauf le cas où il est légalement remplacé soit par un adjoint ou un conseiller municipal (V. *supra*, n°s 629 et s.), soit par un délégué spécial nommé par le préfet (V. *supra*, n° 664), soit par un membre d'une délégation spéciale (V. *supra*, n° 311).

767. Les pouvoirs de police conférés au maire par les art. 91 et 97 de la loi du 5 avr. 1884 s'exercent, non sous l'autorité, mais sous la surveillance de l'Administration supérieure (Cons. d'Et. 8 déc. 1893, D.P. 94. 3. 88; 18 avr. 1902, D.P. 1903. 3. 99). — Il en résulte notamment : 1° que les arrêtés municipaux sont exécutoires par eux-mêmes, indépendamment de toute approbation du préfet (V. *infra*, n°s 844 et s.); 2° que le préfet ne peut les modifier (V. *infra*, n°s 877

et s.); 3° que le maire peut prendre des mesures de police, même dans les matières réglementées par le préfet, pourvu que ces mesures soient plus rigoureuses que celles édictées par le règlement préfectoral (V. *infra*, n° 951).

768. Le *conseil municipal* ne peut, en général, faire des règlements de police (Cr. 17 août 1835, R. 638). Il ne saurait exercer le pouvoir réglementaire qu'à titre exceptionnel et seulement dans les cas limitativement prévus par la loi (V. *supra*, n° 344, et *infra*, nos 3274 et s.).

769. En principe, aucun *agent du Gouvernement* ne peut prendre un arrêté rentrant dans les attributions d'un maire. — Toutefois, le *préfet* a, dans les conditions prévues à l'art. 99 de la loi du 5 avr. 1884, le droit de faire des arrêtés généraux de police s'appliquant soit à toutes les communes du département ou à plusieurs d'entre elles, soit même à une seule commune (V. *infra*, nos 921 et s.). — Quant aux pouvoirs de police municipale conférés : ... soit au préfet de police et au préfet de la Seine, V. *Ville de Paris*; ... Soit au préfet du Rhône, V. *Ville de Lyon*. — En ce qui concerne les *anciens règlements*, V. *infra*, nos 957 et s.

§ 2. — *Circonscription territoriale et personnes auxquelles s'appliquent les arrêtés ou règlements municipaux.*

770. — I. *Limites dans lesquelles s'appliquent les arrêtés ou règlements municipaux.* — Les arrêtés municipaux s'appliquent à la commune. L'autorité d'un maire ne pouvant s'étendre, en aucun cas, au delà de la *circonscription de sa commune*, les mesures de police qu'il prend ne peuvent être appliquées hors de cette circonscription (Cr. 20 août 1841, R. 651; 1er juin 1855, D.P. 55. 1. 300; 26 févr. 1858, D.P. 58. 5. 311; 29 mars 1884, D.P. 84. 1. 428); ... Même sur la portion la plus minime du territoire limitrophe, encore bien qu'il y ait communauté d'intérêts (Arrêt préc. 20 août 1841). — Ainsi, un fait de déversement des eaux d'une usine dans la rivière qui traverse une commune ne peut, s'il a été accompli en dehors du territoire de celle-ci, être considéré comme violant les dispositions de l'arrêté qui règle dans cette commune le déversement des résidus des usines (Arrêt préc. 26 févr. 1858). — De même, un règlement qui fixe le tarif des voitures publiques en dehors des limites de la commune est sans force obligatoire (Arrêt préc. 29 mars 1884).

771. Dans un cas où, par suite d'une division imparfaite du territoire, une rue dépendant d'une ville se trouvait sous l'administration d'une commune limitrophe de cette ville, il a été jugé que le règlement de police auquel étaient soumis les habitants était celui de la commune où ils payaient leur contribution personnelle et leur patente (Cr. 17 juin 1830, R. 654).

772. Les arrêtés municipaux sont, en l'absence de toute distinction, applicables dans toute l'étendue de la commune et, par suite, *extra muros* ou hors des *limites de l'octroi*. — Il en est ainsi, par exemple, de l'arrêté : ... portant que tout boucher devra faire abattre le bétail à la tuerie publique et non ailleurs (Cr. 18 oct. 1827, R. *Boucher*, 51); ... Ou défendant aux bouchers et charcutiers de la commune d'abattre des bestiaux chez eux sans une permission particulière (Cr. 2 mai 1846, D.P. 46. 4. 41).

773. Mais des arrêtés municipaux peuvent n'être applicables qu'à une *partie du territoire* de la commune, à raison d'une clause restrictive ou du caractère spécial de leur objet. — Ainsi, en ce qui concerne la mise à exécution des mesures de *police urbaine*, il a été jugé : ... que les limites d'une ville ne doivent pas être déterminées par celles de son rayon d'octroi, fixées seulement en vue d'un intérêt fiscal, et que, par suite, elles ne sont pas réputées comprendre les bourgs et villages composant la banlieue (Cr. 4 janv. 1862, D.P. 62. 1. 103); ... Qu'un règlement pris pour une ville et ses faubourgs n'est pas applicable aux habitants des dépendances rurales de la commune (Cr. 7 juill. 1854, D.P. 54. 5. 640; 1er août 1862, D.P. 62. 5. 274); ... Et que la matrice cadastrale fait foi pour déterminer si la maison des habitants d'une commune est comprise dans la partie urbaine de celle-ci, ou dans ses dépendances rurales, en ce qui concerne l'exécution des obligations imposées par les règlements de police aux habitants de la ville seulement (Cr. 2 juin 1855, D.P. 55. 5. 381).

774. L'interdiction de tous dépôts de paille ou de foin dans une ville, si ce n'est *extra muros*, est applicable, dans une ville qui n'a pas d'enceinte, au dépôt effectué dans une écurie attenante à une habitation qui se trouve située à l'extrémité et non hors de la ville (Cr. 7 mars 1868, D.P. 68. 5. 346).

775. — II. *Personnes auxquelles les arrêtés municipaux sont applicables.* — Les règlements de police sont applicables à tous les *immeubles situés* sur le territoire de la commune et à toutes les *personnes y séjournant* sans distinction. — Ainsi, les règlements de police d'une commune sont obligatoires pour les habitants, alors même qu'ils sont absents; le fait qu'ils ne se trouvaient pas sur leurs propriétés au moment où une contravention a été commise ne constitue pas une excuse légale.

776. De même que les lois de police et de sûreté obligent tous ceux qui se trouvent, même momentanément, sur le territoire de la France, les règlements municipaux atteignent, sans distinction de domicile, même les étrangers à la commune qui se trouvent sur son territoire (Cr. 3 févr. 1827, R. 775; 25 oct. 1827, R. 1245; 15 févr. 1828, R. 817; 27 févr. 1847, D.P. 47. 4. 416; Cr. 17 nov. 1866, D.P. 67. 1. 44); ... Ou ceux qui sont de *nationalité étrangère*.

777. Toutefois, il a été dérogé à ce principe dans des cas où l'exception a été commandée par l'impossibilité, la force des choses ou la force majeure (V. Crim. 23 avr. 1842, R. 652. — V. aussi, *infra*, nos 1955 et s.).

§ 3. — *Caractères distinctifs des diverses classes d'arrêtés municipaux.*

A. — Arrêtés municipaux généraux ou individuels.

778. Le maire peut prendre des arrêtés généraux et des arrêtés individuels. La distinction entre ces arrêtés a une importance considérable quant au mode de publication nécessaire pour les rendre obligatoires.

779. Les arrêtés municipaux sont *généraux* de leur nature (Cr. 19 avr. 1890, D.P. 90. 1. 451; 25 juin 1903, D.P. 1905. 1. 62).

780. Mais le maire peut légalement prendre, notamment en matière de police, des arrêtés *individuels* ou *spéciaux*, c'est à-dire exclusivement applicables soit à une ou plusieurs personnes déterminées, soit à un ou plusieurs établissements particuliers, et portant des autorisations, injonctions, défenses ou prohibitions (Cr. 2 oct. 1824, R. 669-2°; 10 mars 1860, D.P. 60. 5. 322; 3 août 1866, D.P. 66. 1. 449; 19 avr. 1890, D.P. 90. 1. 451).

781. Ce pouvoir n'appartient au maire que sous certaines conditions. Il faut : ... 1° que les mesures qui font l'objet de l'arrêté individuel soient justifiées par l'intérêt général (Cr. 19 juin 1857, D.P. 57. 1. 374; Arrêt préc. 3 août 1866). Un arrêté ne saurait sacrifier sans nécessité l'intérêt particulier; ainsi, l'arrêté par lequel un maire défend à un secrétaire de [illegible] ses salaires, n'est pas obligatoire pour le juge, cet acte ne concernant qu'un seul individu et un seul fait particulier (Cr. 16 févr. 1833, R. 693-3°); ... 2° Que ces mesures ne soient pas contraires aux principes généraux de la législation, par exemple, au principe de l'égalité des citoyens, un arrêté ne devant pas être un moyen de faveur pour quelques personnes (Cr. 27 juill. 1900, D.P. 1902. 1. 582. — V. *infra*, n° 1926 et s.); ... 3° Que l'objet auquel se rapporte l'arrêté ne doive comporter par sa nature qu'une mesure spéciale, individuelle (Arrêts préc. 3 août 1866 et 19 avr. 1890).

782. L'usage d'arrêtés individuels est très fréquent, en pratique, notamment en ce qui concerne les injonctions faites à des particuliers, à l'effet de faire cesser un état de choses dangereux pour la sécurité ou la salubrité publiques. Par exemple, un maire peut défendre à un distillateur de donner aux eaux insalubres de sa distillerie un écoulement qui pourrait être nuisible à la salubrité publique (Cr. 2 oct. 1824, R. 669-2°).

783. Des arrêtés individuels peuvent être pris par l'autorité municipale pour prévenir les infractions qui pourraient être commises à un règlement général. Ainsi, un arrêté peut prescrire à un individu de fermer une baie charretière ouverte sur une promenade où un règlement général défend de passer autrement qu'à pied (Cr. 8 avr. 1852, D.P. 52. 5. 43). — Lorsque le maire, après avoir pris un règlement général sur l'entretien de la voie publique, a été, par suite de l'établissement postérieur de trottoirs, placé dans la nécessité de modifier quelques dispositions devenues surannées, la circonstance qu'il n'aurait eu à prendre qu'un arrêté individuel contre un propriétaire résistant seul n'autorise pas à contester la légalité de cet arrêté (Cr. 13 mars 1862, D.P. 65. 5. 330).

B. — Arrêtés municipaux temporaires ou permanents.

784. Les arrêtés municipaux peuvent être temporaires ou permanents. Cette distinction présente de l'intérêt au point de vue de leur exécution.

785. — I. *Arrêtés temporaires.* — Ces arrêtés, qu'il ne faut pas confondre avec les arrêtés individuels (V. *supra*, nos 780 et s.), ainsi que le faisait une circulaire ministérielle du 1er juill. 1840 (R. 661), sont ceux qui ont pour but de pourvoir à des circonstances accidentelles, à des besoins passagers, ceux qui sont fondés sur la nécessité ou l'urgence, et qui, par suite, ne doivent éprouver aucun retard dans leur exécution (Morgand, n° 821). — Pour distinguer un arrêté permanent d'un arrêté temporaire, il y a lieu de s'attacher aux dispositions principales, non aux dispositions accessoires.

786. Doit être considéré comme temporaire et, par conséquent, comme immédiatement exécutoire, l'arrêté municipal pris en vue de *circonstances exceptionnelles* (Cr. 26 mai 1882, D.P. 82. 1. 382; 10 mars 1883, D.P. 83. 1. 430; Cons. d'Et. 7 févr. 1890, D.P. 91. 3. 72).

787. Il en est de même : ... de l'arrêté qui fixe l'ouverture du ban de vendange (Cr. 16 déc. 1842, R. *Règlement adm.*, 134; 24 janv. 1861, D.P. 61. 1. 406); ... De celui qui ne permet aux bergers d'exercer le pacage sur les communaux ensemencés qu'après l'enlèvement complet des récoltes (Cr. 30 nov. 1872, D.P. 73. 5. 393); ... De celui qui fixe la taxe du pain (V. *infra*, n° 1599).

788. On doit regarder comme ayant nécessairement un caractère temporaire et,

par conséquent, [illegible] immédiatement [illegible] 1852, D.P. 52. 5. 470, 13 oct. 1859, D.P. 59. 1. 513; 10 mars 1860, D.P. 61. 5. 22 [illegible]). — L'arrêté qui, pour prévenir le danger de l'hydrophobie, prend des mesures contre la divagation des chiens non muselés et non tenus en laisse (Cr. 18 nov. 1852, précité); ... Celui par lequel le maire enjoint à un particulier de fermer, dans un délai fixé, une descente de cave pratiquée sur la voie publique au-devant de sa maison (Cr. 27 févr. 1873, D.P. 73. 1. 91); ... Celui qui, en raison de la chaleur, défend de mettre en vente des viandes avariées ou gâtées et d'introduire dans la ville des bestiaux abattus au dehors (Cr. 22 [illegible] 1842, R. *Règlement admin.*, 136-1°); ... Celui qui prescrit la fermeture d'un [illegible] comme constituant une maison de débauche (Cons. d'Et. 7 févr. 1890, D.P. 91. 3. 72); ... Celui par lequel le maire interdit une manifestation extérieure du culte, qui doit se produire incessamment à l'occasion d'une cérémonie projetée (Cr. 26 mai 1882, D.P. 82. 1. 382; 10 mars 1883, D.P. 83. 1. 430. — V. *Culte*).

789. — II. *Arrêtés permanents.* — Ces arrêtés sont ceux qui concernent un fait, une situation qui doit se perpétuer. Ils sont, en outre, « d'intérêt général » (Circ. min. int. 1er juill. 1840, § 3, R. 661). — Décidé que l'on doit regarder comme permanents : ... le règlement qui statue sur la tenue des foires et marchés, sur la police des lieux publics, etc. (Circ. préc. 1er juill. 1840); ... L'arrêté portant que les marchands forains, bouchers et autres, ne peuvent mettre de viande en vente dans la commune ailleurs que sous la halle-boucherie à ce destinée (Cr. 12 mars 1868, D.P. 68. 1. 462); ... Le règlement qui enjoint aux marchands de représenter leurs patentes lorsqu'ils en sont requis (Cr. 30 mai 1844, D.P. 45. 4. 451); ... L'arrêté qui, tout en imposant aux boulangers l'obligation de tenir leurs boutiques approvisionnées de pain taxé, réserve à des arrêtés ultérieurs le soin de fixer cette taxe et détermine simplement la forme des pains indicative de leur poids, exige des boulangers la pesée en présence du client et prescrit l'affichage de ses dispositions dans les boulangeries (Cr. 2 juill. 1896, *Bull. crim.*, n° 216); ... L'arrêté portant défense de louer ou sous-louer des maisons et dépendances à des filles reconnues ou signalées comme prostituées (Cr. 15 nov. 1860, D.P. 60. 5. 320. — V. *Prostitution*); ... L'arrêté municipal qui interdit la chasse dans les vignes jusqu'après les vendanges (Cr. 15 janv. 1857, D.P. 57. 1. 130); ... Les règlements par lesquels l'autorité municipale interdit la divagation des chiens non muselés, en termes généraux et absolus, et non pour prendre une mesure seulement temporaire et d'urgence (Cr. 8 août 1846, D.P. 46. 4. 32).

790. Les règlements permanents, et, par exemple, le règlement qui interdit la divagation des chiens non muselés n'ont pas besoin d'être *renouvelés* chaque année (Cr. 8 août 1846, D.P. 46. 4. 32); ... Alors surtout que, loin d'indiquer que son exécution est limitée à une année, le règlement spécifie que le musèlement sera obligatoire seulement du 1er juin au 15 septembre de chaque année (Cr. 12 janv. 1866, D.P. 67. 5. 363).

§ 4. — *Formes intrinsèques des arrêtés municipaux.*

A. — *Rédaction des arrêtés municipaux.*

791. Les arrêtés ou règlements municipaux, n'étant assujettis par la loi à aucune forme obligatoire, sont valables, quels que soient les termes dans lesquels ils sont rédigés. Cependant, ils doivent être *écrits, datés et signés*. Jugé que le juge de police refuse avec raison d'attribuer force exécutoire à un arrêté municipal qui n'est revêtu d'aucune signature (Cr. 1er mai 1868, D.P. 68. 5. 348).

792. Aucune disposition légale ou réglementaire n'oblige les maires à faire précéder leurs arrêtés des motifs qui les déterminent (Cr. 12 nov. 1877, Cons. d'Et. 19 mai 1905, D.P. 1907. 3. 12; Cr. 28 nov. 1908, *Bull. min. int.*, 1909, p. 671).

B. — *Transmission des arrêtés municipaux au sous-préfet et au préfet.*

793. Aux termes de l'art 95, § 1, de la loi du 5 avr. 1884, qui est emprunté à l'art. 11 de la loi du 18 juill. 1837, les arrêtés pris par le maire sont immédiatement *adressés au sous-préfet*, ou, dans l'arrondissement du chef-lieu du département, *au préfet*.

Un particulier, à l'égard duquel un maire a pris un arrêté de police individuel, ne peut se prévaloir, pour demander au Conseil d'Etat l'annulation de cet arrêté par la voie du recours pour excès de pouvoir, de ce qu'il n'aurait pas été immédiatement adressé à la préfecture (Cons. d'Et. 20 nov. 1885, D.P. 87. 3. 51). — Quant au *récépissé* que doit donner le sous-préfet ou le préfet, V. *infra*, n°s 832 et s.

794. Une circulaire ministérielle du 26 oct. 1841 a prescrit aux préfets de transmettre immédiatement *au ministre de l'Intérieur* une copie des arrêtés portant règlement permanent, afin qu'il puisse en faire l'examen et leur faire connaître son opinion avant l'expiration du délai accordé aux préfets pour annuler ces arrêtés ou en suspendre l'exécution.

C. — Publication et notification des arrêtés municipaux.

a. Nécessité d'une publication ou d'une notification.

795. Les citoyens ne sont tenus d'obéir qu'aux règlements ou autres arrêtés administratifs qui ont été *publiés* ou *portés à leur connaissance par les voies légales;* aucune peine ne peut surtout être infligée en vertu d'un règlement, sans qu'il soit constant que la connaissance légale en est parvenue à ceux qui doivent y être soumis (Comp. C. civ. art. 1, relatif à l'exécution des lois). Ce principe était déjà appliqué sous l'empire de la loi du 18 juill. 1837, quoiqu'elle ne contînt aucune disposition sur la *publication* ou la *notification* des arrêtés municipaux. — L'art. 96 dispose expressément que les arrêtés du maire, pour devenir obligatoires, doivent être portés à la connaissance des intéressés, par voie de publication et d'affiches, toutes les fois qu'ils contiennent des *dispositions générales*, et, dans les *autres cas*, par voie de notification individuelle (Circ. 15 mai 1884, p. 260. — Morgand, n° 829. — Cr. 29 juill. 1898, D.P. 1900. 1. 306; 3 août 1900, D.P. 1904. 1. 318; 31 mai 1902, D.P. 1906. 1. 482; 25 juin 1903, D.P. 1905. 1. 62; 8 févr. 1908, D.P. 1908. 1. 144; Trib. simple pol. Marennes, 27 déc. 1909, D.P. 1910. 2. 151).

796. A défaut de publication ou de notification, il ne suffit pas, pour qu'un arrêté soit considéré comme ayant force obligatoire, que le contrevenant en ait eu *connaissance personnelle*, par exemple, par un avis émané d'un agent de l'Administration (Cr. 31 août 1821, R. 647; 28 févr. 1847, D.P. 47. 4. 415). De même, l'arrêté qui prescrit à des particuliers la démolition d'un canal construit sans autorisation n'est pas obligatoire, s'il ne leur a pas été notifié, quoiqu'il soit constant qu'ils l'aient connu, ayant adressé au préfet une pétition pour le faire rapporter (Cr. 16 nov. 1849, D.P. 49. 5. 338). Des avertissements individuels ou des procès-verbaux antérieurs, et la connaissance personnelle qu'auraient eue les prévenus de ces arrêtés, ne peuvent suffire pour obliger les justiciables à s'y conformer (Cr. 8 févr. 1908, D.P. 1908. 1. 144).

797. A l'inverse, lorsqu'un arrêté a été régulièrement publié ou notifié, nul ne peut prétexter qu'il n'en a pas eu connaissance (Cr. 1er therm. an 12, R. *Peine*, 376-1°; 5 oct. 1822, R. 1162; 17 déc. 1824, R. 1000; 3 févr. 1827, R. 775; 5 nov. 1842, R. *Règlement adm.*, 145; 6 déc. 1862, D.P. 63. 1. 390. — V. *infra*, n° 812).

798. Un tribunal de police devant lequel on a traduit un individu pour contravention à un règlement municipal légalement publié, ne peut pas se dispenser de punir le contrevenant par le motif que l'arrêté municipal n'aurait pas été transmis au tribunal par l'autorité qui l'aurait rendu (Cr. 31 août 1821, R. 643). Aucune loi ne prescrivant un pareil envoi, la publication légale suffit pour donner force aux arrêtés aussi bien à l'égard des tribunaux qu'à l'égard des particuliers.

799. Les arrêtés municipaux, de même que les lois, n'ont pas d'effet rétroactif. Les prohibitions contenues dans un arrêté municipal ne peuvent donc s'appliquer à des *faits antérieurs* à sa publication (Cr. 7 janv. 1888, D.P. 88. 1. 335. — V. aussi Cons. d'Et. 4 août 1899, *infra*, n° 819; 3 août 1900, *infra*, n° 808).

b. — Publication des arrêtés d'intérêt général.

800. L'art. 96, § 1, de la loi de 1884 prescrit, pour les arrêtés d'intérêt général, des mesures de publication et des affiches. Ces prescriptions sont générales. Ainsi, des dispositions réglementaires insérées par l'autorité municipale dans le cahier des charges d'une adjudication, ne sont obligatoires pour les tiers qu'autant qu'elles ont été publiées séparément et dans la forme ordinaire des règlements de police (Cr. 26 juill. 1861, D.P. 61. 5. 411).

801. — I. *Publication légale.* — L'art. 96 de la loi de 1884 ne précise pas les caractères de la *publication* requise pour les arrêtés d'intérêt général. Il en résulte qu'il convient, comme sous l'empire de la législation antérieure, de se conformer à l'*usage des lieux*. La publication à son de *trompe* ou de *caisse*, la *proclamation* à la porte de la mairie ou de l'église, au moment d'un rassemblement des citoyens, sont des moyens admis (Morgand, n° 830. — Cr. 24 janv. 1861, D.P. 61. 1. 406. — Comp. Cr. 24 juill. 1852, D.P. 52. 5. 469).

802. En principe, la publication d'un arrêté municipal ne résulte pas de ce qu'il a été inséré au *Bulletin administratif* ou au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture. Il convient d'invoquer, en ce sens, les arrêts qui ont donné la même solution relativement à des arrêtés préfectoraux.

803. Cependant, il avait été jugé, avant la loi de 1884 : ... que la circonstance que des arrêtés municipaux avaient été insérés dans le *Mémorial des actes administratifs*, et qu'en outre ils contenaient l'injonction de les publier dans la forme ordinaire, créait une présomption légale de la publicité donnée à ces arrêtés, présomption qui ne pouvait tomber que devant la preuve contraire faite par le prévenu (Cr. 5 mars 1836, R. 646; 8 févr. 1878, D.P. 79. 1. 139); ... Qu'il en était ainsi, alors d'ailleurs que les arrêtés avaient été inscrits sur le registre à ce destiné (Arrêt préc. 8 févr. 1878); ... Que la seule dénégation du prévenu ne saurait équivaloir à cette preuve contraire, alors même qu'elle n'aurait pas été contredite par le ministère public (Même arrêt).

804. Ces solutions sont-elles encore applicables sous l'empire de l'art. 96 de la loi de 1884, qui détermine le mode de constatation de la publication? On pourrait invoquer, pour l'affirmative, l'arrêt du 4 août 1899, *infra*, n° 819; pour la négative, les arrêts cités *infra*, n° 823, d'après lesquels il ne peut être suppléé aux modes indiqués par la loi pour constater la notification.

805. Les termes de l'art. 96, § 1, étant absolus, s'appliquent aux arrêtés temporaires comme aux arrêtés permanents (*Contra*, sous la législation antérieure : Cr. 23 nov. 1854, D.P. 55. 1. 267).

806. La publication n'a pas besoin d'être complétée par une notification individuelle aux intéressés, et cette formalité étant surabondante, il importe peu qu'une erreur de copie ait pu vicier cette notification (Cr. 25 juin 1903, D.P. 1905. 1. 63).

807. — II. *Affiches.* — L'art. 96, § 1, de la loi de 1884 exige, dans tous les cas, l'affichage des arrêtés d'intérêt général (MORGAND, n° 830. — Cr. 12 nov. 1887, sol. impl., Sir. 1888. 1. 137, et S. *Règlement adm.*, 86). La publication à son de tambour serait insuffisante pour donner force obligatoire à ces arrêtés (Même arrêt). Et l'on ne saurait plus s'arrêter à la solution contraire de la jurisprudence antérieure.

808. A l'inverse, l'affichage d'un arrêté municipal contenant des dispositions générales suffit à en assurer la publication et rend cet arrêté obligatoire (Cr. 3 août 1900, D.P. 1904. 1. 318. — Comp. Cr. 10 avr. 1895, D.P. 1900. 1. 443); ... Alors même qu'il n'y aurait pas eu de proclamation publique (MORGAND, n° 830).

809. La preuve de l'affichage d'un arrêté municipal est suffisamment établie par le jugement qui déclare que cet arrêté est visé par la déclaration d'affichage émanée du maire et que cet affichage a eu lieu à une date antérieure à celle des contraventions poursuivies (Arrêt préc. 3 août 1900); ... Sans qu'il soit besoin, en l'absence de toute disposition à cet égard dans la loi du 5 avr. 1884, que le juge ait à s'expliquer sur les conditions dans lesquelles l'affichage a été effectué (Même arrêt).

810. Les mesures de publicité imposées par l'art. 96 de la loi du 5 avr. 1884 pour donner aux arrêtés municipaux leur force obligatoire sont expressément et exclusivement déterminées par cet article (Cr. 31 mai 1902, D.P. 1906. 1. 486). Par suite, un mode de publicité non prévu par l'art. 96 de la loi du 5 avr. 1884, spécialement la prescription d'un arrêté municipal relative à son affichage dans les débits de boissons, ne saurait être considéré comme autorisé par l'art. 96 précité (Même arrêt). — Mais l'affichage de cet arrêté, réglementant les heures de fermeture des débits de boissons, ordonné exclusivement dans les établissements dont l'arrêté réglemente la tenue, n'est qu'un complément des mesures mêmes que cet arrêté a pour objet de prescrire, et la prescription d'affichage contenue dans ledit arrêté peut trouver sa base et puiser sa force exécutoire dans l'art. 97, § 3, de la loi de 1884 qui charge l'autorité municipale du maintien de l'ordre dans les lieux publics (Même arrêt. — Comp. Cr. 14 juill. 1877, D.P. 1906. 1. 486, note 3-5).

811. — III. *Territoires et personnes auxquels s'applique l'effet de la publication.* — La publication qui rend les règlements obligatoires est celle qui se fait *dans la commune* où ils doivent être exécutés. Ainsi, le prévenu d'une contravention de police ne peut être excusé, sous le prétexte de non-publication, dans la commune qu'il habite, de l'arrêté municipal dont il a enfreint les dispositions dans une autre commune où cet arrêté a été publié (Cr. 15 févr. 1828, R. 650).

812. Un contrevenant ne peut alléguer son ignorance d'un règlement régulièrement publié (V. *supra*, n° 795). Il en est ainsi, même lorsqu'il *n'habite pas* la commune où le règlement a été publié (Cr. 24 févr. 1820, R. 1100; 9 juin 1832, *ibid.*, 650; 27 févr. 1847, D.P. 47. 4. 416; 14 mai 1853, D.P. 53. 5. 17; 23 févr. 1855, D.P. 55. 5. 42; 30 mai 1857, D.P. 57. 1. 320).

c. — Notification des arrêtés individuels.

813. D'après l'art. 96, § 1, de la loi du 5 avr. 1884, les arrêtés municipaux individuels ne sont obligatoires qu'après avoir été portés à la connaissance de l'intéressé par voie de notification individuelle (Bourges, 3 juin 1889, D.P. 90. 2. 311; Cr. 31 janv. 1891, D.P. 91. 5. 453; 10 mars 1893, D.P. 94. 1. 255; 29 juill. 1893, *ibid.*; 20 oct. 1893, *ibid.*; 24 oct. 1896, D.P. 97. 1. 503; 29 juill. 1898, D.P. 1900. 1. 306). A cet égard, la loi de 1884 n'a fait que consacrer expressément la jurisprudence antérieure (Cr. 8 janv. 1859, D.P. 59. 1. 328).

814. La notification individuelle constitue une *formalité substantielle* dont l'inobservation empêche de poursuivre pénalement les infractions à l'arrêté (Arrêts préc. 10 mars, 29 juill. et 20 oct. 1893, 24 oct. 1896, 29 juill. 1898). Le jugement de condamnation fondé sur un arrêté municipal manque de base légale s'il n'y est fait mention ni de la publication ou de l'affichage de cet arrêté, ni de sa notification au prévenu (Cr. 31 janv. 1891, D.P. 91. 5. 453).

815. La formalité de la notification individuelle est exigée toutes les fois que l'arrêté municipal, au lieu de contenir des dispositions d'ordre général, s'applique à une *personne déterminée* ou à un *nombre limité d'intéressés* qu'il *vise spécialement*. — En est-il de même, lorsque l'arrêté municipal vise *une catégorie de citoyens*? L'affirmative paraît résulter de l'art 96, § 1, qui prescrit la notification individuelle dans tous les cas où l'arrêté ne contient pas des dispositions générales. — La jurisprudence admet une solution contraire pour les arrêtés préfectoraux (V. *Règlement administratif*).

816. Suivant la jurisprudence de la Cour de cassation, la notification individuelle implique nécessairement la remise d'une *copie* de l'arrêté (Cr. 10 mars 1893, D.P. 94. 1. 255; 29 juill. 1893, *ibid.*; 20 oct. 1893, *ibid.*; 24 oct. 1896, D.P. 97. 1. 503; 29 juill. 1898, D.P. 1900. 1. 306). — Ces arrêts semblent exiger, pour la validité de la notification, une copie littérale (V. en ce sens : Rennes, 30 janv. 1878, D.P. 78. 2. 221. — V. toutefois, MORGAND, n° 832). — En tout cas, l'intéressé peut réclamer la délivrance gratuite d'une copie littérale (MORGAND, *loc. cit.*).

817. La notification écrite de l'arrêté ne peut être remplacée par un *équivalent* (Cr. 11 août 1854, Sir. 1854. 1. 579, et S. *Règlement adm.*, 70); ... Notamment par une notification *verbale* (Cr. 10 mars 1893, motifs, D.P. 94. 1. 255); ... Ni même par la lecture de l'arrêté faite à l'intéressé (Arrêt préc. 30 janv. 1878). — Ces règles sont applicables même en cas d'urgence.

d. — Constatation de la publication et de la notification

818. — I. *Constatation de la publication.* — En ce qui concerne les arrêtés d'intérêt général, la publication est constatée par une *déclaration certifiée par le maire* (L. 1884, art. 96, § 2. — V. dans un sens analogue, sous la législation antérieure, Cr. 18 sept. 1847, D.P. 47. 1. 291). La loi n'exige pas que cette déclaration soit signée par l'agent qui a procédé à la publication (MORGAND, n° 831).

819. Il a été jugé que la *déclaration certifiée par le maire* [illegible] substantielle et que, par suite, le juge de police peut, en l'absence de cette preuve [illegible] par l'instruction la preuve effective de la publicité régulière d'un arrêté municipal : notamment de la production [illegible] public de la minute d'une affiche comme provenant des archives de la commune, et, d'autre part, de cette circonstance que les personnes visées par l'arrêté se sont, à plusieurs reprises, soumises à ses prescriptions (Cr. 4 août 1899, D.P. 1901. 1. 374).

820. II. *[illegible]* — En ce qui regarde les arrêtés individuels, la notification est établie par le *récépissé de la partie intéressée* ou, à son défaut, par l'*original de la notification* conservé dans les archives de la mairie (art. 96, § 3).

821. Le récépissé ne saurait s'entendre que d'un écrit émanant de la partie à laquelle l'arrêté est notifié et constatant la remise à elle faite de la copie dudit arrêté : dès lors, on ne peut attribuer le caractère d'un récépissé à une décision du tribunal de police antérieurement rendue et passée en force de chose jugée, constatant dans ses motifs que l'arrêté municipal a été régulièrement notifié au prévenu (Cr. 24 oct. 1896, D.P. 97. 1. 503. — Comp. Cr. 5 mars 1870, D.P. 70. 1. 188).

822. A défaut de récépissé, l'acte qui constate régulièrement la notification à l'intéressé d'un arrêté municipal individuel se suffit à lui-même, en dehors de toute participation de la partie intéressée, et fait preuve complète de ce qui y est énoncé ; le juge de police ne peut donc se refuser à reconnaître la validité de l'acte de notification d'un arrêté municipal, en se basant uniquement sur ce que l'original de la notification de l'arrêté n'est pas revêtu de la signature de l'intéressé (Cr. 18 mai 1902, D.P. 1903. 5. 638).

823. Les formalités prévues par l'art. 96 pour constater la notification ne peuvent pas être suppléées par des *équivalents* (Cr. 10 mars 1893, D.P. 94. 1. 255; 29 juill. 1893, *ibid.*; 20 oct. 1893, *ibid.*; 24 oct. 1896, D.P. 97. 1. 503; 29 juill. 1898, D.P. 1900. 1. 306). — En conséquence, si le prévenu dénie avoir reçu notification de l'arrêté, il n'y a pas lieu à la sanction pénale de l'art. 471, § 15, C. pén. (Arrêt préc. 10 mars, 29 juill. et 20 oct. 1893) : ... soit lorsque le prévenu n'a eu connaissance de l'arrêté que verbalement (Arrêt préc. 10 mars 1893. — V. *supra*, n° 817); ... Soit lorsque la notification ne résulte que d'une mention apposée sur l'original par un brigadier de police, cet agent n'ayant pas qualité pour dresser procès-verbal ayant force probante (Arrêt préc. 29 juill. 1893); ... Soit enfin lorsqu'il n'existe ni récépissé ni original de la notification (Arrêt préc. 20 oct. 1893). — En tout cas, une simple mention inscrite par le commissaire de police sur un registre de la mairie, non signée et n'énonçant pas même par qui la notification a été faite, ne saurait être considérée comme un original de notification (Arrêt préc. 24 oct. 1896).

824. — III. *A qui incombe la preuve de la publication ou notification.* — On avait soutenu, antérieurement à la loi du 5 avr. 1884, que la charge de la preuve incombait toujours au prévenu (V. en ce sens Cr. 5 mars 1836, R. 646). — Mais la jurisprudence s'était établie en sens opposé et décidait qu'il appartient, en principe, à la partie poursuivante de justifier que l'arrêté invoqué a été publié (Cr. 26 juin 1857, D.P. 57. 1. 375; 7 mars 1874, D.P. 76. 5. 57).

825. C'est ce second système qui doit être admis sous l'empire de la loi de 1884. Le tribunal de police, saisi par le contrevenant, de conclusions tendant à faire déclarer que l'ar-

rêté municipal, base de la poursuite, n'a pas été légalement publié, peut, à bon droit, tenir pour inexistante cette publication, faute par le ministère public d'apporter la preuve de la publication contestée (Cr. 17 mars 1900, D.P. 1902. 1. 174; Trib. simple pol. Marennes, 27 déc. 1909, D.P. 1910. 2. 151). Il avait été jugé, avant 1884, que le juge de police ne doit pas, sous prétexte de non-représentation du texte officiel, refuser d'appliquer un règlement dont le prévenu ne méconnait ni l'existence, ni les termes, et auquel il avoue avoir contrevenu : en pareil cas, il ne peut qu'ajourner la cause jusqu'à représentation du texte (Cr. 12 juill. 1866, D.P. 67. 1. 47). Cette solution devrait encore être admise aujourd'hui.

D. [illegible] sur le registre de la mairie.

826. Avant 1884, aucune disposition de loi ne prescrivant l'inscription des arrêtés municipaux sur un *registre spécial*, on admettait qu'ils pouvaient être portés sur des feuilles volantes (Cr. 13 avr. 1833, R. 644). Cependant, cette inscription avait été recommandée par une circulaire ministérielle du 3 janv. 1838 (R. 649), et l'usage s'en était établi. — L'art. 96, § 4, de la loi du 5 avr. 1884 a transformé cette recommandation en prescription légale pour les maires, en disposant que les *arrêtés, actes de publication* et *de notification,* doivent être inscrits à leur date sur le registre de la mairie, afin d'en assurer la conservation (Circ. 15 mai 1884, p. 260). Comme le remarque M. Morgand, nº 834, note 4, le mot *inscrit* a ici la signification de *transcrit;* le texte de l'arrêté doit être intégralement copié sur le registre.

827. D'après une jurisprudence constante, la disposition de l'art. 96, § 4, prescrit une mesure d'ordre destinée à assurer la conservation des documents administratifs ; elle ne subordonne pas le caractère obligatoire des arrêtés municipaux à leur inscription sur ce registre (Cr. 17 nov. 1893, D.P. 96. 1. 510; 4 févr. 1898, D.P. 99. 1. 261; 4 août 1899, *Bull. crim.*, nº 242; 17 mars 1900, D.P. 1902. 1. 174; Trib. simple pol. Toulon, 22 déc. 1904, D.P. 1905. 5. 30. — Conf. Morgand, nº 835. — Cons. d'Et. 6 juill. 1906, D.P. 1908. 3. 22).

828. Le juge de police n'est pas autorisé à induire de l'absence d'inscription sur le registre qu'un arrêté municipal n'a pas été légalement publié. Et il ne saurait, lorsque la publication de l'arrêté n'est pas déniée par le contrevenant, déclarer cette publication non établie par ce seul motif qu'elle n'est pas constatée sur le registre de la mairie (Cr. 17 mars 1900, D.P. 1902. 1. 174).

829. D'autre part, le fait que la mention, portée sur le registre où un arrêté municipal a été transcrit, que cet arrêté a été publié et affiché, n'est pas signée du maire, ne peut avoir pour effet d'entacher d'excès de pouvoir ledit arrêté (Cons. d'Et. 22 mars 1902, D.P. 1903. 3. 101, et la note 5).

830. Le préfet peut ordonner la transcription sur le registre de la mairie de ses arrêtés d'annulation (Décis. min. int. 13 juin 1885, Morgand, nº 834).

§ 5. *Exécution des arrêtés municipaux.*

A. — Moment à partir duquel les arrêtés sont exécutoires.

a. *Arrêtés temporaires.*

831. Les arrêtés temporaires sont *exécutoires immédiatement* (Circ. 15 mai 1884, p. 260; Morgand, nº 821), et de plein droit (V. *infra*, nº 844), ... Sous la seule condition d'avoir été publiés ou notifiés aux parties intéressées (Cr. 26 mai 1882, D.P. 82. 1. 382; 10 mars 1883, D.P. 83. 1. 430, et la note; Cons. d'Et. 7 févr. 1890, D.P. 91. 3. 72. — Morgand, nº 821. — V. *supra*, nºs 795 et s.); ... Et sauf au préfet, le cas échéant, à les annuler ou à les suspendre (V. *infra*, nºs 867 et s.).

b. *Arrêtés permanents.*

832. — I. *Délai pendant lequel est suspendue l'exécution des arrêtés permanents.* — Aux termes de l'art. 95, § 3, de la loi de 1884, les arrêtés portant règlement permanent ne sont exécutoires qu'*un mois* après la remise de l'ampliation constatée par le *récépissé* donné par le sous-préfet ou le préfet. — Ce délai a pour but, d'une part, de permettre au préfet d'apprécier la légalité et l'opportunité de l'arrêté et d'user de son droit d'annulation ou de suspension (Circ. min. int. 1er juill. 1840, nºs 3º et 5º, R. t. 9, p. 397; V. *infra*, nºs 867 et s.), et, d'autre part, de mettre les habitants à même de connaître l'arrêté avant toute application et de l'attaquer, le cas échéant, devant l'autorité supérieure (Cr. 6 févr. 1880, D.P. 80. 1. 236).

833. Si le sous-préfet se refusait à donner le récépissé d'un arrêté permanent, le maire pourrait adresser l'ampliation directement au préfet ou lui signaler le fait pour qu'il fasse cesser la résistance de son subordonné.

834. Malgré sa portée générale, l'art. 95, § 3, n'est pas applicable aux arrêtés pris pour rappeler les lois et règlements préexistants : par exemple, à un arrêté qui se borne ... à renouveler l'injonction d'observer des dispositions prescrites par le Code pénal, notamment, d'éclairer les dépôts de matériaux laissés pendant la nuit sur la voie publique (Cr. 28 févr. 1846, D.P. 46. 4. 441); ... Ou à rappeler l'exécution de lois antérieures, notamment de l'art. 471, § 6, C. pén., ou de règlements permanents antérieurs (Cr. 8 avr. 1852, D.P. 52. 5. 43).

835. L'arrêté permanent n'étant exécutoire qu'à l'expiration du délai légal, un fait contraire aux prescriptions de cet arrêté ne peut donner lieu à une poursuite en contravention, s'il a été commis avant l'expiration de ce délai (Cr. 16 mars 1867, D.P. 67. 5. 362); ... même dans le cas où notification de l'arrêté a été donnée à l'individu poursuivi pour contravention (Cr. 7 juill. 1838, R. 1176; 30 mai 1844, D.P. 45. 4. 451; 14 mars 1851, D.P. 51. 5. 463).

836. D'autre part, le maire, qui prend un arrêté de police permanent de sa nature, ne peut : ... ni le mettre à exécution avant l'expiration du délai d'un mois (Circ. min. int. 1er juill. 1840, R. 661); ... Ni le déclarer obligatoire, sous prétexte d'urgence, avant l'expiration de ce délai (Cr. 6 janv. 1844, D.P. 45. 4. 450).

837. Le particulier traduit devant le tribunal de police pour contravention à un arrêté municipal peut donc, si l'arrêté enfreint a été publié moins d'un mois avant la contravention, soutenir, pour sa défense, que cet arrêté, à raison de son caractère de permanence, n'était pas encore devenu exécutoire. — Le juge, pour apprécier le moyen tiré de ce que le délai légal ne serait pas expiré depuis la publication de l'arrêté, a qualité pour apprécier, d'après les énonciations de cet acte et même d'après les circonstances où il est intervenu, si l'arrêté était temporaire, notamment à raison de l'urgence qu'il présentait (Cr. 6 janv. 1844, précité).

838. A défaut du récépissé du sous-préfet, l'*approbation du préfet* fait courir le délai pendant lequel l'exécution de l'arrêté demeure suspendue (Cr. 22 mars 1851, D.P. 51. 5. 463; 6 févr. 1880, D.P. 80. 1. 236, et la note 1; Ch. réun. 21 janv. 1885, Sir. 1885. 1. 408, et S. 477).

839. — II. *Preuve de l'accomplissement des formalités qui font courir le délai.* — La disposition de l'art. 95, suivant laquelle la remise de l'ampliation de l'arrêté est constatée par des récépissés délivrés par le sous-préfet ou le préfet, n'exclut pas toute autre justification de la remise de l'ampliation (Cr. 11 janv. 1896, D.P. 97. 1. 329; et le rapport de M. le conseiller Bard). — Ainsi, le récépissé du sous-préfet ou du préfet peut être suppléé : ... par le visa que le préfet aurait apposé sur l'ampliation (Cr. 4 févr. 1898, D.P. 99. 1. 261); ... Ou par le récépissé de la poste, lorsque l'arrêté a été envoyé sous pli recommandé (Morgand, nº 821; — V. *Ecole des communes*, 1903, p. 82).

840. Jugé : ... qu'il y a *présomption* que le maire, qui fait exécuter un de ses arrêtés portant règlement permanent, s'est conformé à la disposition qui exige que la remise ou dépôt de l'ampliation en ait été fait à la préfecture ou sous-préfecture un mois avant qu'il ait été mis à exécution; que le juge ne peut renvoyer l'individu prévenu d'avoir enfreint un tel arrêté, sous le prétexte que le maire ne justifie pas d'un récépissé du préfet ou sous-préfet; qu'en pareil cas, la présomption ne cesserait que là où, sur la demande des parties ou du juge saisi, la justification de cette remise et de la date à laquelle elle a eu lieu serait refusée (Cr. 19 oct. 1842, R. *Règlement adm.*, 139); ... Que le dépôt à la sous-préfecture, lorsqu'il n'existe pas de récépissé, doit être considéré comme ayant été effectué à la date de l'avis du sous-préfet, exprimant qu'il y a lieu d'approuver l'arrêté (Cr. 11 juin 1857, D.P. 57. 1. 370); ... Que la mention en marge d'un arrêté municipal, portant : « En conséquence de la lettre de M. le préfet, en date du..., le présent arrêté sera exécutoire dans le délai d'un mois de cette date », établit suffisamment que l'arrêté a été soumis à cette date au préfet (Cr. 9 nov. 1865, deux arrêts, D.P. 66. 5. 403).

841. Le juge de police répond suffisamment aux conclusions prises de ce que l'arrêté municipal permanent, base de la poursuite, n'aurait jamais été adressée au sous-préfet qui, par suite, n'aurait pas délivré le récépissé, en déclarant, bien qu'il le fasse à tort, n'avoir pas à s'occuper de la régularité du dépôt du susdit arrêté (Cr. 4 févr. 1898, D.P. 99. 1. 261).

842. — III. *Pouvoir conféré au préfet d'autoriser, en cas d'urgence, l'exécution immédiate d'un arrêté permanent.* — L'art. 95, § 4, de la loi de 1884, confère au préfet le pouvoir d'autoriser, en cas d'urgence, l'exécution immédiate des arrêtés du maire qui présentent le caractère de règlement permanent. Cette importante innovation a fait disparaître les inconvénients qu'entraînait en cette matière la jurisprudence de la Cour de cassation, qui jugeait qu'en toute hypothèse le délai d'un mois devait être observé, sans abréviation possible (Cr. 20 juill. 1838, R. *Règlement adm.*, 140; 6 janv. 1844, D.P. 45. 4. 450; 17 mars 1848, D.P. 48. 5. 319; 14 mars 1851, D.P. 51. 5. 462; 5 nov. 1860, D.P. 60. 5. 319; 12 mars 1868, D.P. 68. 1. 462; Ch. réun. 22 janv. 1885, *Bull. cr.*, nº 31. — *Contra :* Circ. min. int. 1er juill. 1840, nº 5, R. 661; Cr. 3 déc. 1840, R. *Règlement adm.*, 141; 22 mars 1851, D.P. 51. 5. 463).

843. Lorsque le préfet croit devoir user du droit d'autoriser l'exécution immédiate, il doit en faire mention dans l'arrêté d'approbation. De son côté, le maire doit constater cette mention spéciale dans les déclarations de publicité qu'il a à rédiger conformément à l'art. 96, § 2 (Circ. 15 mai 1884, p. 250. — V. aussi Circ. min. int. 23 mars

1886, *Bull. min. int.* 1886, p. 72). — Le préfet ne fait qu'user du droit que lui confère l'art. 95, § 4, lorsqu'il vise un arrêté municipal permanent, dont les dispositions doivent être mises à exécution quatre jours après le jour où il a été pris (Cons. d'Et. 1er juin 1900, D.P. 1901. 3. 80, et la note 2).

B. — Force exécutoire des arrêtés municipaux

844. — I. *Principe.* — Les arrêtés municipaux sont *exécutoires par eux-mêmes,* soit immédiatement, s'ils sont temporaires (V. *supra,* n° 785), soit après l'expiration d'un mois, s'ils sont permanents (V. *supra,* nos 789 et s.), *tant qu'ils n'ont pas été suspendus ou annulés* (V. *infra,* nos 867 et s.) par l'autorité compétente (Cr. 20 pluv. an 12, R. 659; 6 juin 1807, R. 1296; 24 août 1815, 12 avr. 1822, 6 juill. et 10 oct. 1833, 12 avr. 1834, R. 659; 24 avr. 1834, R. 668; 19 sept. 1856, D.P. 56. 1. 419; 30 nov. 1872, D.P. 73. 5. 393; 11 janv. 1896, D.P. 97. 1. 329; Toulouse, 5 août 1896, D.P. 97. 2. 242. — Conf. Circ. min. int. 1er juill. 1840, n° 1, R. t. 9, p. 397; Rapport de M. le conseiller Bard, D.P. 97. 1. 329).

845. En principe, les arrêtés municipaux ne sont pas soumis à l'approbation préfectorale. Il peut seulement être opportun de leur donner cette approbation lorsqu'elle est susceptible de leur procurer plus de force morale en témoignant de l'adhésion de l'autorité supérieure (Circ. 1er juill. 1840, R. 397). Mais cette approbation n'est pas, en général, nécessaire pour les rendre exécutoires (Arrêts préc. 6 juin 1807, 24 avr. 1834, 19 sept. 1856, 30 nov. 1872 et 11 janv. 1896. — Conf. Rapport précité de M. Bard).

846. Cependant, dans certains cas exceptionnels, les arrêtés réglementaires pris par les maires sont soumis à l'approbation préfectorale. Il en est ainsi, par exemple, en ce qui concerne les règlements sanitaires communaux (L. 15 févr. 1902, art. 2. — V. *Salubrité publique*).

847. Lorsqu'un arrêté municipal est soumis à l'approbation du préfet, il ne devient exécutoire que du jour de cette approbation (Cr. 25 févr. 1887, D.P. 88. 1. 240). Par conséquent, s'il concède un certain délai pour l'accomplissement des mesures qu'il prescrit, ce délai ne commence à courir que du jour de l'approbation préfectorale, et, en cas d'infraction, c'est seulement à l'expiration de l'année qui suit le délai ainsi calculé, que la prescription devient opposable à la poursuite (Même arrêt).

848. La nullité d'un arrêté municipal résultant, par exemple, de ce qu'il n'aurait pas été soumis au préfet, est couverte relativement à celles de ses dispositions qu'un règlement postérieur, revêtu de l'approbation exigée, rappelle formellement et développe par des dispositions nouvelles (Cr. 7 janv. 1860, D.P. 60. 1. 294).

849. — II. *Exécution du règlement, nonobstant recours contre ce règlement.* — Le recours formé devant l'autorité administrative supérieure contre un arrêté municipal qui prescrit des mesures de police placées dans les attributions des maires n'en suspend pas l'exécution (Cr. 3 juill. 1835, R. 836; 25 juin 1836, R. *Règlement adm.,* 155, 20 févr. 1847, D.P. 47. 1. 272; 8 nov. 1850, D.P. 50. 5. 403; 9 avr. 1868, D.P. 69. 1. 534; 21 avr. 1874, *Bull. cr.* n° 238; 27 mars 1886, *ibid.,* n° 136; 24 janv. 1902, D.P. 1902. 5. 57).

850. En conséquence, ce recours n'autorise pas le juge de répression à *surseoir à statuer* sur la contravention (Cr. 1er févr. 1822, 18 avr. 1828 et 9 mai 1828, R. 718; 1er avr. 1841, R. *Règlement adm.,* 111; 18 juin 1846, D.P. 46. 4. 434; Arrêts préc. 20 févr. 1847, 8 nov. 1850, 24 janv. 1902); ... Alors surtout que le recours n'a été formé que postérieurement au procès-verbal (Arrêt préc. 18 juin 1846). — Le sursis ne serait pas légalement justifié par le motif: ... que le contrevenant établirait, par l'accusé de réception des pièces, qu'il a attaqué l'arrêté comme illégalement rendu (Req. 11 nov. 1823, R. *Règlement adm.,* 97); ... Ou qu'il existerait une demande en retrait du règlement violé par le prévenu (Cr. 9 mai 1828, R. 974; 1er avr. 1841, R. *Boulanger,* 56; 7 déc. 1861, D.P. 62. 5. 275).

851. Pareillement, le juge de police excède ses pouvoirs en prononçant un *sursis à statuer,* à l'égard du prévenu, jusqu'après la décision du Conseil d'Etat sur le pourvoi formé pour *excès de pouvoir* (V. *infra,* n° 884) contre l'arrêté qui sert de base à la poursuite (Cr. 27 déc. 1834, R. *Règlement adm.,* 155-3°).

852. — III. *Exécution du règlement, nonobstant une dispense individuelle.* — A raison du principe de l'égalité civile, un maire ne peut, par faveur ou par des considérations quelconques, *dispenser,* même momentanément, certains individus de l'exécution des règlements municipaux; le juge de police ne saurait donc admettre comme excuse une dispense de cette nature (Cr. 30 juin et 18 août 1832, R. 680; 19 déc. 1833, R. 681; 12 déc. 1846, D.P. 47. 4. 30; 8 nov. 1851, D.P. 51. 5. 42; 6 janv. 1854, D.P. 54. 1. 168; 3 août 1855, D.P. 55. 1. 446; 25 mars 1865, D.P. 66. 1. 45; 3 nov. 1865, D.P. 66. 5. 121; 27 avr. 1866, D.P. 67. 5. 361; 23 janv. 1875, D.P. 75. 1. 332; 25 nov. 1882, S. 487; 17 nov. 1893, D.P. 97. 1. 202); ... Sans qu'il y ait lieu de distinguer entre les dispenses écrites et les dispenses verbales (Cr. 3 août 1855, D.P. 55. 1. 446; 8 et 22 août 1860, 15 avr. 1861, D.P. 61. 5. 409).

853. Par exemple, le maire ne peut dispenser d'exécuter le règlement qui défend: ... de tenir un débit de boissons ouvert après l'heure fixée (V. *infra,* nos 1294 et s.); ... De déposer des feuilles ou du fumier sur la voie publique (Cr. 1er juill. 1830, R. 681-1°; 19 déc. 1833, R. 682); ... De pratiquer, devant les écuries ou édifices, des fosses ou citernes pour recevoir des immondices (Cr. 29 mai 1835, R. 681-2°); ... D'établir des forges à moins de 100 mètres d'un bâtiment public (Cr. 28 mai et 15 déc. 1836, R. 681-3° et 730); ... D'ouvrir un débit dans un certain périmètre autour des écoles, cimetières, etc. (Trib. simple pol. Boulogne-sur-Mer, 29 août 1910, *Dall. comm.* 1911. 2. 24).

854. A plus forte raison, le maire ne peut dispenser d'obéir à un règlement qui ne fait que rappeler une disposition légale (Cr. 19 déc. 1833, R. 682).

855. Pas plus qu'une dispense expresse, la tolérance du maire ne saurait dispenser de l'exécution d'un règlement de police (V. *infra,* n° 907).

856. Le contrevenant ne pourrait non plus être excusé, sous prétexte de *bonne foi,* à raison de dispenses accordées: ... par un officier de police judiciaire, chargé de veiller à l'exécution du règlement (Cr. 19 juin 1857, D.P. 57. 1. 374); ... Par l'administration des Douanes (Cr. 8 juin 1844, R. 926); ... Ou par le commandant militaire (Cr 28 août 1829, R. 1047). — Jugé même que l'inobservation d'un règlement ne peut être excusée par des ordres donnés par le génie militaire (Cr. 25 juin 1836, R. 841).

857. Cependant quelquefois, malgré les termes généraux d'un arrêté, la *dispense* est *virtuelle* pour certains individus, notamment lorsque l'arrêté ne s'applique qu'à une *catégorie d'individus déterminés.* Par exemple, le règlement qui, d'après un usage constant, fixe le jour où la ramée commencera dans un bois, n'est pas obligatoire pour le propriétaire, quoiqu'il le soit pour les usagers (Cr. 8 et 28 janv. 1841, R. 682).

858. La force exécutoire des règlements municipaux ne saurait être modifiée par des *conventions particulières* qui leur seraient contraires. Il en est ainsi, par exemple, pour les règlements ayant pour but d'assurer la fidélité dans le débit du pain (V. *infra,* nos 1438 et s.).

§ 6. *Vérification de la légalité des arrêtés municipaux.*

859. L'autorité judiciaire, incompétente en principe pour statuer sur la légalité des arrêtés municipaux, doit surseoir à statuer jusqu'à ce que l'autorité administrative ait statué à cet égard (V. *Compétence administrative*).

860. Il appartient au Conseil d'Etat statuant au contentieux de prononcer sur la question de légalité d'un arrêté municipal renvoyée devant l'autorité administrative (Cons. d'Et. 19 mars 1909, D.P. 1910. 3. 121).

861. Mais, quand la question de la légalité d'un arrêté municipal se pose devant un tribunal de répression, celui-ci peut en connaître (V. *infra,* n° 1882).

§ 7. *Voies de recours contre les arrêtés ou règlements municipaux.*

862. — I. *Incompétence de l'autorité judiciaire.* — Les arrêtés municipaux étant des actes administratifs, l'annulation de ces actes ne peut jamais être demandée à l'*autorité judiciaire* (Civ. 16 mess. an 2, R. 724; Ch. réun. 7 nov. 1833, *ibid.,* 1180; Cr. 23 janv. 1892, D.P. 92. 1. 448; 29 nov. 1900, D.P. 1901. 1. 255; 7 nov. 1908, D.P. 1909. 1. 464. — V. *Compétence administrative*). — Le *tribunal de police* ne peut pas davantage suspendre l'exécution d'un règlement (Cr. 5 nov. 1825, R. 718 et 683-2°). Mais il a le pouvoir de déclarer non obligatoires les règlements administratifs illégaux, et, par suite, de refuser de les appliquer (V. *infra,* nos 1948 et s.).

863. — II. *Recours hiérarchique.* — Les particuliers qui se prétendent lésés par un règlement municipal peuvent s'adresser au *préfet* pour en demander l'annulation, et, si le préfet ne leur donne pas satisfaction, porter leur réclamation devant le *ministre* (V. *Constitution et pouvoirs publics, Conseil d'Etat*); ... Sans qu'il y ait à distinguer si le règlement est général ou ne contient que des dispositions particulières (Cr. 7 août 1829, R. 716). — Il appartient au ministre, sous le contrôle duquel est placé le préfet, de réformer la décision de ce dernier (Morgand, n° 828). — Jugé que c'est au ministre de l'Agriculture qu'il appartient de statuer sur la réclamation formée par les boulangers d'une ville contre un arrêté municipal et un arrêté préfectoral, relatifs à la taxe du pain (Cons. d'Et. 7 juill. 1905, D.P. 1907. 3. 59).

864. — III. *Incompétence du conseil de préfecture.* — Le *conseil de préfecture* n'est pas autorisé à connaître d'une réclamation faite contre un arrêté municipal (Cons. d'Et. 8 sept. 1819, R. 725).

865. — IV. *Recours au Conseil d'Etat contre les arrêtés ou règlements municipaux.* — Les arrêtés pris par les maires dans l'exercice de leur pouvoir réglementaire ne peuvent être déférés au *Conseil d'Etat par la voie contentieuse* au fond, à raison de l'inopportunité des mesures qu'ils prescrivent (Cons. d'Et. 5 juin 1848, D.P. 48. 3. 104; 19 janv. 1850, D.P. 50. 3. 56; 7 janv. 1858, D.P. 58. 3. 59; 8 avr. 1858, D.P. 58. 3. 76. — V. *Conseil d'Etat*); ... Ou par le motif que les dispositions n'en peuvent être légale-

[illegible] Cons. d'Et. [illegible] 1877, D.P. 75. 3. [illegible]). Il en est de même des arrêtés individuels (V. toutefois [illegible] p. 16 et 17).

866. Mais la jurisprudence décide aujourd'hui, après quelques hésitations et quelques incertitudes dans l'application du principe, que les arrêtés municipaux peuvent [illegible] *pouvoir*, bien que le tribunal de répression soit compétent pour apprécier s'ils sont obligatoires pour les citoyens (V. *Conseil d'Etat*). — Sur le point de savoir s'il y a lieu de prononcer l'*annulation totale* ou *partielle* de l'arrêté municipal qui est déféré au Conseil d'Etat, V. *eod. v°*.

§ 8. — *Suspension et annulation des arrêtés ou règlements municipaux par le préfet.*

A. — [illegible] le pouvoir d'annulation ou de suspension.

867. I. *Qualité pour demander et prononcer l'annulation ou la suspension.* — Aux termes de l'art. 95, § 2, de la loi du 5 avr. 1884, qui reproduit l'art. 11, § 2, de la loi du 18 juill. 1837, le préfet peut *annuler* les arrêtés pris par le maire ou en *suspendre l'exécution*. Il exerce ce droit, soit *d'office*, soit *sur la réclamation des parties intéressées* (Circ. 15 mai 1884, p. 260. — Morgand, n° 822 et 828).

868. — II. *Arrêtés soumis au pouvoir d'annulation ou de suspension du préfet.* — Le préfet peut prononcer l'annulation ou la suspension des arrêtés pris par le maire, soit comme *agent de l'Etat* sous l'autorité du préfet (V. *supra*, n°s 706 et s.), soit comme *chef du pouvoir exécutif de la commune* sous la surveillance du préfet (V. *supra*, n°s 758 et s.), à moins que ce pouvoir ne soit restreint par la loi tout au moins implicitement. — Le pouvoir du préfet existe, d'une part, à l'égard des *actes administratifs proprement dits* et des *arrêtés réglementaires* (Ducrocq, *Etudes sur la loi municipale*, p. 11), et, d'autre part, à l'égard des *arrêtés permanents* aussi bien qu'à l'égard des *arrêtés temporaires* (Morgand, n° 822).

869. Ainsi, le préfet agit dans l'exercice des pouvoirs que lui confère l'art. 95, lorsqu'il annule des arrêtés pris par le maire sous la surveillance de l'Administration supérieure, tels que les arrêtés ayant pour objet : ... d'établir un service de presse dans le bureau du commissaire central de police (Cons. d'Et. 8 avr. 1892, D.P. 93. 3. 75) ; ... De prescrire le transfert de la recette municipale à la mairie et de fixer les heures où les bureaux seront ouverts (Cons. d'Et. 19 févr. 1892, D.P. 93. 3. 75) ; ... D'interdire aux marchands ambulants de débiter leurs marchandises sur la voie publique (Cons. d'Et. 3 juin 1892, D.P. 93. 3. 75) ; ... D'autoriser une course de taureaux avec mise à mort de l'animal (Cons. d'Et. 3 déc. 1897, D.P. 99. 3. 30) ; ... D'interdire l'établissement d'un lavoir (Cons. d'Et. 23 févr. 1906, D.P. 1907. 3. 104).

870. En ce qui concerne les arrêtés municipaux qui portent nomination, suspension ou révocation des agents communaux, ou qui leur infligent une amende, V. *infra*, n°s 1984 et s.

871. Les arrêtés dont il appartient au préfet de prononcer l'annulation ou la suspension sont principalement ceux que le maire a pris en vertu de l'art. 94, et non les actes contractuels ou de gestion qu'il a faits en sa qualité d'*administrateur du patrimoine communal*, en conformité de l'art. 90 (Ducrocq, *Etudes sur la loi municipale*, p. 3. Morgand, n° 825). En conséquence, le préfet ne saurait user des pouvoirs que lui confère l'art. 95, pour assurer l'exécution d'une convention entre la commune et un particulier (Cons. d'Et. 26 juin 1906, D.P. 1907. 3. 71, et la note 1-2).

872. Lorsque le maire agit pour exécuter une *délibération du conseil municipal*, le préfet ne peut annuler sa décision ; c'est la délibération du conseil municipal qu'il doit déclarer nulle, s'il y a lieu, par application des art. 63 et s. (V. *supra*, n°s 429 et s.).

873. III. *Époque à laquelle peut être prononcée l'annulation ou la suspension.* — Le préfet a le droit d'annuler ou suspendre les arrêtés municipaux *à toute époque* (Circ. min. int. 1er juill. 1840, n° 2, R. 661. — Morgand, n° 322) ; ... Et cela, qu'il s'agisse d'un règlement permanent ou d'un règlement d'un intérêt temporaire (Cr. 25 nov. 1859, D.P. 59. 1. 514) ; ... Même après l'expiration du délai d'un mois pendant lequel l'exécution des arrêtés permanents est suspendue (Circ. préc. 1er juill. 1840) ; ... Ou même lorsque les règlements ont été précédemment approuvés (Cons. d'Et. 11 août 1859, sol. impl., D.P. 60. 3. 43 ; Cr. 25 nov. 1859, D.P. 59. 1. 514).

874. Cependant, il n'y a pas lieu, pour le préfet, de statuer sur le recours formé par la voie hiérarchique contre un arrêté municipal, lorsque, par suite de faits postérieurs au recours, l'annulation de l'acte attaqué ne peut plus avoir aucune *utilité juridique pour le requérant*. Il convient d'appliquer ici, par analogie, le principe admis relativement au recours pour excès de pouvoir (V. *Conseil d'Etat*).

875. La réclamation devant l'autorité supérieure contre un arrêté municipal n'est plus recevable, lorsque le contrevenant a été frappé d'une condamnation passée en force de *chose jugée* (Cons. d'Et. 25 sept. 1834, R. *Règlement adm.*, 157).

876. — IV. *Motifs d'annulation ou de suspension.* — Il y a lieu, pour le préfet, d'exercer son pouvoir d'annulation ou de suspension, soit lorsque les arrêtés de police ont été pris illégalement, soit lorsque les dispositions qu'ils contiennent, légales d'ailleurs, lui semblent manquer de mesure ou d'opportunité.

B. — Limites du pouvoir conféré au préfet.

877. Le droit attribué au préfet d'annuler les arrêtés municipaux ou d'en suspendre l'exécution ne comprend pas celui de les *modifier* (Circ. min. int. 1er juill. 1840, n° 4, R. 661. — Dejamme, p. 108 ; Ducrocq, *op. cit.*, p. 10 ; Morgand, n° 824. — Cons. d'Et. 6 avr. 1900, D.P. 1901. 3. 74). Il en est ainsi, du moins, pour les arrêtés pris par le maire sous la *surveillance* du préfet. — Ainsi, lorsque le maire a interdit à toutes les sociétés musicales de se produire sur la voie publique sans en avoir obtenu l'autorisation, le préfet ne peut suspendre l'arrêté du maire en ce qui concerne une société déterminée et donner à cette société l'autorisation de jouer sur la voie publique (Arrêt préc. 6 avr. 1900).

878. A plus forte raison, quand le préfet est saisi par un particulier d'une réclamation contre un arrêté municipal, il ne peut en aggraver les dispositions au préjudice du réclamant (Cons. d'Et. 7 févr. 1890, sol. impl., D.P. 91. 3. 72).

879. En général, il n'est pas loisible au préfet d'*annuler partiellement* un arrêté municipal, cette annulation entraînant une modification indirecte des dispositions de l'arrêté. — Toutefois il en serait autrement, si ces dispositions constituaient comme autant d'arrêtés différents (Conf. Morgand, n° 824).

880. Le préfet peut annuler l'arrêté municipal permanent abrogeant un ancien règlement de même nature et, par suite, maintenir cet ancien règlement en vigueur.

881. Le projet soumis aux Chambres en 1877 ajoutait au droit d'annulation celui de modification, pour les arrêtés pris par les maires dans l'exercice des pouvoirs qu'ils exercent sous l'*autorité* de l'Administration supérieure. Quoique cette disposition n'ait point passé dans la loi, il semble que l'on doive reconnaître au préfet le pouvoir de réformer les arrêtés de cette nature, quand le maire a agi comme *agent de l'Etat* (Hauriou, p. 208 ; Laferrière, *Traité de la juridiction administrative*, 2e éd., t. 2, p. 513 ; Morgand, n° 824 et note 1).

882. Le préfet ne peut pas davantage prendre un arrêté en *remplacement* de celui qu'il a annulé, si l'objet du règlement du maire rentre dans les attributions exclusives de l'autorité municipale (Cons. d'Et. 11 août 1859, D.P. 60. 3. 43 ; Cr. 25 nov. 1859, D.P. 59. 1. 514). Spécialement, il excède ses pouvoirs, lorsqu'en annulant l'arrêté municipal désignant l'emplacement du marché communal, il fixe lui-même l'emplacement où ce marché devra se tenir (Mêmes arrêts). — De même, après avoir refusé d'approuver l'arrêté d'un maire interdisant, en vertu de ses pouvoirs de police, tout tir dans l'intérieur des maisons agglomérées, le préfet ne peut autoriser un tir dans l'intérieur du village, en substituant des conditions nouvelles à celles que le maire avait imposées et qu'il trouve trop rigoureuses (Cons. d'Et. 23 mai 1890, D.P. 91. 3. 110).

C. — Recours au Conseil d'Etat contre l'arrêté du préfet.

883. La voie du recours hiérarchique est la seule qu'on puisse employer, lorsqu'on veut faire rapporter ou modifier, pour inopportunité ou mauvaise appréciation des circonstances, un acte fait par l'Administration dans la limite de ses pouvoirs. Dans ce cas, la décision de l'autorité supérieure ne peut faire l'objet d'un *recours au Conseil d'Etat* par la *voie contentieuse* (V. *Conseil d'Etat*).

884. Mais la décision du préfet peut être déférée au Conseil d'Etat par la *voie du recours pour excès de pouvoir*, si elle est attaquée pour incompétence, excès ou détournement de pouvoir, ou violation des formes prescrites par la loi ou les règlements (V. *Conseil d'Etat*).

885. Un maire n'est pas recevable, en cette qualité, à déférer au Conseil d'Etat, pour excès de pouvoir, la décision par laquelle le préfet, dans l'exercice des pouvoirs hiérarchiques que lui confère l'art. 95 de la loi du 5 avr. 1884, a annulé un arrêté pris : ... soit en matière de police municipale (Cons. d'Et. 29 janv. 1886, D.P. 87. 3. 77 ; 9 déc. 1898, D.P. 1900. 3. 31) ; ... Et concernant l'interdiction de la chasse dans les vignes (Arrêt préc. 29 janv. 1886), ou la profession de crieur public (Arrêt préc. 9 déc. 1898) ; ... Soit un arrêté pris par application de l'art. 92 et relatif à l'admission des enfants à l'école primaire (Cons. d'Et. 24 nov. 1899, D.P. 1901. 3. 12).

886. Pareillement, une commune n'est pas recevable à déférer au Conseil d'Etat, par la voie du recours pour excès de pouvoir, un arrêté par lequel le préfet, agissant dans l'exercice des pouvoirs que lui confère l'art. 95 de la loi de 1884, a annulé un arrêté pris par le maire, en vertu de l'art. 91 de cette même loi ; ... Notamment un arrêté municipal prescrivant le changement d'emplacement d'une foire (Arrêt préc. 17 janv. 1890, D.P. 91. 3. 62) ; ... Ou ordonnant la suppression d'un obstacle apporté à la circulation sur

une voie publique (Cons. d'Et. 18 nov. 1881, D.P. 83. 3. 28). — Jugé, dans le même ordre d'idées, que la commune n'a pas qualité pour intervenir devant le Conseil d'Etat, dans une instance relative à un arrêté de police pris par le maire (Cons. d'Et. 22 déc. 1876, D.P. 76. 3. 33).

D. — Effets de l'annulation d'un arrêté municipal par le préfet.

887. L'annulation d'un arrêté administratif par l'autorité supérieure, fondée sur l'illégalité de cet arrêté, comme pris hors du cercle des attributions de l'autorité dont il émane, entraîne la *nullité de tous les actes d'exécution* faits antérieurement en vertu de cet arrêté : ici ne s'applique pas le principe qui veut qu'une loi abrogée conserve tous ses effets, sauf disposition contraire, jusqu'au jour de son abrogation (Req. 17 mai 1836, R. 731). — De même, tous les arrêtés qui sont la suite de celui qui a été annulé tombent d'eux-mêmes, que l'annulation ait eu pour cause l'excès de pouvoir ou toute autre circonstance.

888. Quand un arrêté municipal a été annulé par le préfet, un tribunal de police ne peut prononcer de *condamnation* contre l'individu qui y a contrevenu postérieurement à cette annulation (Cr. 10 niv. an 11, R. 188). Il semble même que l'annulation de l'arrêté municipal enlève toute base légale à la poursuite et à la condamnation intervenues antérieurement, si la condamnation n'était pas encore devenue définitive lors de l'annulation (V. dans ce sens, Cr. 29 juill. 1864, D.P. 65. 1. 41 ; 15 déc. 1866, D.P. 66. 5. 494. — Comp. *Compétence administrative*). Mais l'annulation de l'arrêté ne saurait anéantir l'effet d'un jugement ayant acquis l'autorité de la *chose jugée*.

§ 9. — *Abrogation des règlements municipaux.*

A. — Abrogation expresse.

889. L'abrogation expresse d'un règlement, dans son entier, ou dans quelqu'une de ses parties, a lieu par un règlement postérieur qui révoque l'ancien ou établit des dispositions inconciliables avec les siennes, soit que le règlement émane du *maire*, soit qu'il émane de l'*autorité supérieure*, dans les cas où celle-ci a le droit de prendre des règlements généraux.

890. Le maire (ou le préfet) a le pouvoir de rapporter les arrêtés de ses prédécesseurs.

891. En général, un arrêté réglementaire, légalement pris par l'autorité administrative (notamment par le maire ou le préfet), ne cesse d'être obligatoire qu'autant qu'il a été régulièrement rapporté ou modifié par l'autorité compétente (Cr. 3 déc. 1880, D.P. 81. 1. 280; Civ. 30 nov. 1891, D.P. 92. 1. 122);... Ou réformé par l'autorité supérieure compétente (Cr. 9 avr. 1888, D.P. 89. 1. 534 ; 14 nov. 1888, D.P. 89. 1. 382). Ainsi, une simple circulaire invitant le maire à déroger à un arrêté municipal ne peut avoir aucun effet légal, à défaut d'un arrêté régulier modifiant ce règlement (Cr. 3 déc. 1880, D.P. 81. 1. 280. — V. aussi Cr. 22 juin 1832, R. 1116-2°; 18 juill. 1868, D.P. 69. 1. 164).

892. Un arrêté régulièrement pris ne peut être rapporté que par un nouvel arrêté revêtu, comme le premier, des formes et des solennités prescrites par la loi (Cr. 15 déc. 1838, R. *Règlement adm.*, 77-1°; 27 déc. 1838, *ibid.*, 77-2°; 8 août 1840, *ibid.*, 77-3°; 16 mars 1850, D.P. 50. 4. 401 ; 14 juill. 1854, D.P. 54. 1. 344; 17 févr. 1900, 1re et 2e espèces, D.P. 1902. 1. 142. — Conf. DEJAMME, p. 166). — Toutefois, s'il s'agit d'un règlement d'urgence ou temporaire, il peut être rapporté sans qu'il soit besoin d'observer les mêmes formalités que pour les arrêtés permanents : il suffit que les nouveaux motifs d'urgence justifient la rétractation du premier arrêté, ce que cet acte doit, au surplus, mentionner.

893. Jugé : ... que les arrêtés ayant pour objet l'exercice des pouvoirs de police de l'autorité municipale ne peuvent être modifiés par d'autres règlements municipaux relatifs seulement à la gestion des intérêts individuels de la commune (Cr. 29 mars 1856, D.P. 57. 1. 32); ... Que, par exemple, un arrêté municipal interdisant l'étalage des marchandises sur la voie publique ne saurait recevoir aucune dérogation d'un autre arrêté déterminant le prix de location à payer par les revendeurs pour le plaçage dans les halles et autres lieux publics (Même arrêt).

894. L'arrêté municipal qui a été rapporté par un arrêté subséquent ne peut plus servir de base à une *condamnation*. Par suite, l'action publique, basée sur une contravention au premier arrêté, se trouve éteinte par le fait du second arrêté (Cr. 28 févr. 1903, D.P. 1905. 1. 399). — Si la décision rendue par le juge de répression est frappée de pourvoi, il appartient à la Cour de cassation de déclarer l'extinction de l'action publique par un arrêt de non-lieu à statuer (Arrêt préc. 28 févr. 1903).

895. Le Conseil d'Etat déclare également qu'il n'y a pas lieu à statuer, quand il est saisi d'un recours contre un arrêté rapporté par l'autorité dont il émanait (V. *Conseil d'Etat*).

896. Le droit, pour l'autorité réglementaire, de modifier et de rapporter ses décisions doit être combiné avec le principe du respect des *droits acquis*. Les décisions administratives ne peuvent plus être rapportées, lorsqu'elles ont par elles-mêmes créé des droits ou lorsqu'elles ont servi de base à des contrats de droit commun (LAFERRIÈRE, *Traité de la juridiction adm.*, t. 2, p. 518). Mais, si le principe est certain, son application reste assez délicate, quand il s'agit de déterminer en quels cas on se trouve en présence de droits acquis. (V. DEJAMME, p. 115).

B. — Abrogation tacite.

897. L'abrogation d'un règlement peut être simplement tacite et résulter de l'impossibilité de concilier ses dispositions avec celles d'un règlement ultérieur (Cr. 7 janv. 1888, D.P. 88. 1. 333). — Décidé, spécialement : ... que l'arrêté qui ordonne que tous les grains apportés dans une ville pour y être vendus seront exposés dans un lieu désigné, n'est pas abrogé par un nouveau règlement, qui se borne à déclarer que les grains qui ne seront pas exposés dans ce lieu ne pourront être comptés pour la formation des mercuriales (Cr. 19 avr. 1834, R. 1101); ... Que l'arrêté du préfet qui, postérieurement à un arrêté municipal fixant pour les cafés une heure de fermeture, se borne à prescrire la fermeture des cabarets et cafés à une heure plus rapprochée, modifie cet arrêté municipal seulement en ce qui concerne l'injonction faite aux consommateurs de se retirer d'eux-mêmes au moment désigné (Cr. 16 juin 1854, D.P. 54. 5. 640).

898. La révocation d'un règlement entraîne celle des dispositions des règlements antérieurs sur le même objet qui ont été reproduites textuellement dans l'arrêté rapporté (Cr. 15 nov. 1861, D.P. 64. 1. 244).

899. Dans le cas où une matière est réglementée à nouveau d'une manière complète, l'ancien règlement doit être considéré comme abrogé (DEJAMME, p. 168. — Comp. Cr. 26 août 1841, R. *Règlement adm.*, 77; 29 janv. 1891, D.P. 92. 1. 311).

900. Mais, de ce qu'un règlement de police rappelle un objet réglé par un arrêté antérieur, il ne résulte pas que cet arrêté, dont les dispositions ne sont point d'ailleurs rappelées dans le règlement [illegible] inconciliables avec lui, doive être censé abrogé (Cr. 19 avr. 1834, R. 1101).

901. Le règlement qui prescrit l'observation plus exacte de certaines des prohibitions édictées par un arrêté antérieur, n'a pas pour effet d'opérer l'abrogation des prohibitions qu'il ne rappelle pas (Cr. 18 août 1854, D.P. 55. 1. 126). — Ainsi, dans une commune où un arrêté défend aux habitants de jeter par les fenêtres des eaux ménagères ou autres, si un règlement vient appeler l'attention des agents de police seulement sur la disposition relative au jet des eaux ménagères, on ne doit pas le considérer comme restreignant, pour l'avenir, la prohibition à ces eaux (Même arrêt).

902. Les arrêtés réglementaires, pris sous l'empire d'une loi ultérieurement abrogée ou remplacée par une autre loi, conservent leur force obligatoire, s'ils ne sont pas en opposition avec la *loi nouvelle* et s'ils ne dépassent pas les limites du pouvoir réglementaire tel qu'il est défini par cette dernière loi (Lett. min. just. 23 août 1884, MOREAU, n° 817 et note 1. — Cr. 19 sept. 1856, D.P. 56. 1. 419; 20 mai 1887, D.P. 88. 1. 96; 14 févr. 1902, D.P. 1902. 1. 584).

903. On admet aussi que le règlement fait par une autorité administrative compétente ne perd pas sa force obligatoire par le fait que le pouvoir de statuer sur la question précédemment réglée par ledit règlement a été transporté par la loi nouvelle à une autorité différente (Cr. 4 janv. 1855, D.P. 55. 1. 84. — Comp. F. MOREAU, p. 382). Ainsi, les arrêtés préfectoraux pris avant la loi du 18 juill. 1837, sur des matières que cette loi a placées dans les attributions du maire, ont conservé leur caractère obligatoire depuis cette loi (Cr. 4 janv. 1855, précité). — Toutefois, d'après une opinion, si les arrêtés pris par une autorité administrative dans le cercle de ses attributions conservent leur force obligatoire tant qu'ils n'ont pas été rapportés par d'autres arrêtés de l'autorité dont ils émanent, c'est à la condition que les pouvoirs de cette autorité n'aient pas été restreints par une loi postérieure (PABON, *Traité des tribunaux de simple police*, n° 299. — Trib. simple pol. Baume-les-Dames, 29 nov. 1904, D.P. 1905. 5. 30).

C. — Désuétude.

904. D'après l'opinion la plus répandue, les règlements de police intervenus dans un intérêt d'ordre public ne peuvent, de même que les lois (V. *Lois*), être abrogés : ... ni par un *usage contraire* (Cr. 6 août 1836, R. 703; 17 sept. 1841, R. *Règlement adm.*, 144; 28 mars 1844, R. 1297; 10 janv. 1846, D.P. 46. 4. 537; 15 mai 1851, D.P. 52. 5. 46; 3 déc. 1880, D.P. 81. 1. 280; 19 févr. 1887, *Bull. cr.*, n° 71; Civ. 30 nov. 1891, D.P. 92. 1. 122; Cr. 29 janv. 1898, D.P. 99. 1. 262. — Conf. DEJAMME, p. 167, n° 140).

905. ... Ni par la *désuétude*, à raison de ce que l'administration municipale aurait *toléré* pendant plus ou moins longtemps leur non-observation (Cr. 22 sept. 1836, R. 703; 3 déc. 1841, R. *Règlement adm.*, 144; 2 mars 1844, R. 1292-2°; 3 mars 1854, D.P. 54. 5. 192; 19 sept. 1856, D.P. 56. 1. 419; 12 févr. 1858, D.P. 71. 5. 328; 8 janv. 1864, D.P. 66. 1. 402; 17 janv. 1868, D.P. 68. 1. 363; 18 juill. 1868, D.P. 69. 1. 164; 5 juill. 1873, D.P. 74. 1. 42; 27 févr. 1875, *Bull. cr.*, n° 76; 27 déc. 1878, D.P. 79. 1. 186; 3 déc. 1880, D.P. 81. 1. 280; 11 nov. 1881, D.P. 82. 5. 351; 19 févr. 1887, *Bull. cr.*, n° 71; 29 juin 1898, précité; Trib. simple pol. Pau, 3 juill. 1907, D.P. 1908. 5. 18); ... Surtout lorsque

ces règlements sont d'une date récente (Cr. 6 août 1886, R. 703; 28 août 1888, D.P. 58. 1. 473). La désuétude ne peut jamais résulter soit de la négligence, soit de l'impuissance d'agir de l'autorité, soit de la désobéissance des assujettis (Arrêt préc. 27 févr. 1875).

906. Du principe que l'usage contraire et la désuétude ne peuvent abroger les règlements de police, il résulte qu'ils ne sauraient être invoqués comme des *excuses* par les individus qui ont contrevenu à ces règlements. C'est ce qui a été décidé, notamment, par les arrêts cités aux numéros précédents. — Il s'ensuit également qu'il y a lieu d'annuler le jugement qui subordonne la répression de la contravention au résultat d'une enquête ordonnée sur le point de savoir si le règlement auquel il a été contrevenu n'est pas tombé en désuétude, par l'effet de la tolérance d'habitudes contraires (Cr. 8 janv. 1864, D.P. 66. 5. 402).

907. A plus forte raison, une *simple tolérance* de l'Administration, *en faveur du contrevenant* à un règlement de police, ne constitue pas une excuse de nature à justifier la contravention (Cr. 30 janv. 1879, *Bull. cr.*, n° 30; 31 juill. 1880, *ibid.*, n° 155; 1er août 1884, *ibid.*, n° 256; 26 nov. 1892, D.P. 93. 1. 510; 29 juin 1898, D.P. 99. 1. 262). — Il en est ainsi, par exemple, dans le cas où l'Administration n'avait fait aucune observation au contrevenant (Cr. 31 déc. 1846, D.P. 47. 4. 37; 1er mars 1862, D.P. 64. 1. 102).

908. Les règlements de police dont l'exécution a été momentanément suspendue par une commotion politique ou tout autre événement imprévu, ne peuvent être considérés comme abrogés par désuétude, sur le motif que les administrés n'auraient pas été rappelés à cette exécution (Cr. 18 déc. 1848, D.P. 51. 5. 462; 5 juill. 1873, D.P. 74. 1. 42).

909. Il n'est pas nécessaire, pour que la contravention puisse être déclarée et réprimée, que les personnes soumises au règlement aient été prévenues que la tolérance accordée jusque-là se trouvait retirée, et aient été invitées, en conséquence, à revenir à l'exécution des prescriptions dudit règlement (Arrêt préc. 18 déc. 1848).

TIT. 3. — POLICE, ARRÊTÉS ET RÈGLEMENTS

CHAP. 1er. — Autorités compétentes pour édicter des arrêtés ou règlements de police.

910. En principe, la *police préventive* appartient sans partage à l'*autorité administrative*, à l'exclusion de l'*autorité judiciaire* (V. *Compétence administrative*). — Les autorités compétentes pour édicter des arrêtés ou règlements de police sont le maire et le préfet.

SECT. 1re. — Maire.

911. Le maire est, en principe, chargé de la police municipale proprement dite (V. *infra*, nos 964 et s.) et de la police rurale (V. *infra*, nos 1848 et s.). Il lui appartient, en pareille matière, d'édicter des règlements ou de prendre des arrêtés qui sont soumis aux règles indiquées *supra*, n° 764 et s.

SECT. 2. — Préfet; Pouvoir réglementaire du préfet.

ART. 1er. — MATIÈRES DE POLICE GÉNÉRALE.

912. Comme le chef de l'Etat, dont ils sont les représentants, mais dans des limites beaucoup plus restreintes, les préfets sont investis du pouvoir réglementaire, en vertu d'une délégation générale résultant de l'art. 2, sect. 3, de la loi des 22 déc. 1789 (R. *Organisation adm.*, p. 589), qui charge les administrations de département (aujourd'hui les préfets; L. 28 pluv. an 8, art. 2) de toutes les parties de l'administration générale, notamment de celles relatives : ... à la conservation des propriétés publiques; ... A celle des forêts, rivières, chemins et autres choses communes; ... Au maintien de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité publiques.

913. Pour tous les objets énumérés dans la loi de 1789, les préfets peuvent, dans la limite des intérêts généraux, prendre des arrêtés réglementaires qui sont obligatoires dans l'étendue de leur département (Cr. 19 janv. 1856, D.P. 56. 1. 140; 21 juill. 1876, D.P. 77. 1. 142. — Conf. D.P. 84. 1. 372, note 3. — Comp. Circ. min. int. 10 juin 1898, *Bull. min. int.*, p. 202).

ART. 2. — MATIÈRES SUR LESQUELLES LE PRÉFET A UN POUVOIR RÉGLEMENTAIRE EN VERTU DE LOIS SPÉCIALES.

914. En dehors des attributions générales qui leur ont été conférées par la loi du 22 déc. 1789 (V. *supra*, nos 554 et s.) et l'art. 99 de la loi du 5 avr. 1884 (V. *infra*, n° 929), les préfets ont reçu de lois ou décrets spéciaux le droit de prendre, pour l'exécution de ces lois ou décrets, des arrêtés ou règlements de police, l'exercice de ce pouvoir réglementaire étant parfois subordonné soit à l'approbation de l'autorité centrale, soit à l'avis préalable des conseils généraux ou des conseils d'arrondissement (AUCOC, *Conférences*, 3e éd., t. 1, p. 179).

915. Les préfets sont ainsi investis d'un pouvoir réglementaire : 1° en matière de grande voirie (V. *Voirie*); 2° en matiere de police du roulage (V. *Voiture*); 3° en matière de police des chemins de fer (V. *Chemin de fer*, nos 1286 et s.). — Les préfets sont aussi investis d'un pouvoir de police et de réglementation en matière : ... soit de cours d'eau navigables ou non navigables (V. *Eaux*); ... Soit d'eaux thermales (V. *Eaux minérales et thermales*); ... Soit de mines (V. *Mines*); ... Soit de pêche fluviale (V. *Pêche fluviale*); ... Soit de chasse, de destruction d'animaux malfaisants ou nuisibles (V. *Chasse-louveterie*, nos 915 et s.).

916. Ils ont reçu mission de faire, après avis du conseil général et sauf approbation du ministre de l'Intérieur, des règlements généraux sur les chemins vicinaux (L. 21 mars 1836, art. 21) et sur les chemins ruraux reconnus (L. 20 août 1881, art. 8. — V. *Voirie*).

917. Ils doivent assurer l'uniformité des poids et mesures (V. *Poids et mesures*). — Ils peuvent, dans certains cas, ordonner de fermer des établissements dangereux, incommodes ou insalubres, sous la sanction des peines de police (V. *Manufactures et établissements dangereux*).

918. Ils sont appelés à régler les sonneries de cloches d'églises, en cas de désaccord entre le maire et le président de l'association cultuelle (L. 9 déc. 1905, art. 27, § 2 et 3; Décr. 16 mars 1906, art. 50. — V. *Culte*).

919. Le pouvoir attribué au préfet par l'art. 23 du décret du 17 févr. 1852 (D.P. 52. 4. 57), relativement à la désignation des journaux chargés de faire les annonces judiciaires, a été supprimé par le décret du 28 déc. 1870 (D.P. 71. 4. 14). Cependant la disposition de l'art. 23 du décret du 17 févr. 1852 conférant au préfet le droit d'établir le tarif des annonces légales n'a pas cessé d'être en vigueur (Cons. d'Et. 17 nov. 1899, D.P. 1901. 3. 14, et la note 5; Circ. min. int. 9 avr. 1900, *Bull. min. int.*, 1900, p. 128. — *Contra :* Trib. civ. Largentière, 19 juill. 1895, D.P. 1901. 3. 14. — V. *Presse-outrage*).

920. En matière de police rurale, la loi du 21 juin 1898, reproduisant ou complétant les dispositions des lois des 15 juill. 1878, 21 juill. 1881, 24 déc. 1888 et 4 avr. 1889, attribue aux préfets des pouvoirs étendus (V. *Droit rural*).

ART. 3. — MATIÈRES RESSORTISSANT PAR LEUR NATURE A LA POLICE MUNICIPALE.

§ 1er. — *Conditions de la légalité des arrêtés réglementaires du préfet.*

921. Aux termes de la loi du 5 avr. 1884, les pouvoirs qui appartiennent au maire, en vertu de l'art. 91, ne font pas obstacle au droit du préfet de prendre, pour toutes les communes du département ou plusieurs d'entre elles, et dans tous les cas où il n'y aurait pas été pourvu par les autorités municipales, toutes mesures relatives au maintien de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité publiques (art. 99, § 1). — Ce droit ne peut être exercé par le préfet à l'égard d'une seule commune qu'après une mise en demeure au maire restée sans résultats (art. 99, § 2). — Il s'agit ici, non pas des règlements sur les mesures de police générale, que le préfet peut faire pour tout son département, soit en vertu des lois générales (V. *supra*, n° 912), soit en vertu de lois spéciales (*supra*, nos 914 et s.), mais de règlements sur des matières ressortissant par leur nature à la police municipale.

A. — Objet des mesures que le préfet peut, ou non, légalement prendre.

922. — I. Sous l'empire de la loi du 18 juill. 1837, une circulaire ministérielle du 1er juill. 1840 (R. 633) avait déclaré que, bien que le préfet ne puisse, en thèse générale, se substituer au maire en prenant des arrêtés sur les matières qui rentrent dans les attributions de l'autorité municipale, si, malgré la mise en demeure faite par lui, le maire restait inactif, il pouvait agir en vertu de l'art. 15 de la loi de 1837 (remplacé aujourd'hui par l'art. 85 de la loi du 5 avr. 1884). — La jurisprudence n'avait pas admis cette interprétation de l'art. 15 qu'elle considérait comme ne s'appliquant qu'aux actes administratifs (Cr. 23 sept. 1853, D.P. 54. 5. 376; 27 janv. 1854, D.P. 54. 1. 134).

923. Mais la Cour de cassation, se basant sur l'art. 9 de la loi de 1837 (remplacé par l'art. 92 de la loi de 1884), qui place les maires sous l'autorité du préfet en ce qui concerne les mesures de *sûreté générale*, jugeait, d'une manière constante, que le droit conféré au maire de régler la police municipale ne faisait pas obstacle à ce que le préfet prît des mesures de police dans l'intérêt de la sûreté générale (Cr. 12 sept. 1845, D.P. 45. 1. 383; 23 sept. 1853, motifs, D.P. 54. 5. 347; 27 janv. 1854, motifs, D.P. 54. 1. 134; 28 août 1858, D.P. 58. 1. 473; 28 juin 1861, D.P. 61. 5. 36; 18 août 1862, D.P. 63. 1. 56; 6 nov. 1863, D.P. 63. 5. 41; 27 janv. 1866, D.P. 66. 1. 367-368; 14 déc. 1867, D.P. 68. 1. 285; 16 juill. 1870, D.P. 71. 1. 187. — Conf. BLANCHE, *Etudes pratiques sur le Code pénal*, t. 7, p. 300 et s., n° 228). — Il importe de rappeler cette jurisprudence, car elle paraît avoir été confirmée par la loi de 1884 (art. 99).

924. La distinction entre l'intérêt général et l'intérêt communal avait donné lieu à certaines divergences plus ou moins contradictoires. — Ainsi, d'une part, la jurisprudence avait considéré comme rentrant dans la sûreté générale et, par conséquent, comme obligatoires les arrêtés pris par le préfet : ... pour réglementer, dans l'intérêt de la sûreté des voyageurs, la profession de guides, et

interdire à toutes personnes de désigner des guides au choix des voyageurs (Cr. 28 déc. 1866, *Bull. cr.*, n° 276; 10 janv. 1874, D.P. 74. 1. 452); ... Pour interdire de jouer au mail sur les grandes routes d'un département (Cr. 5 mars 1818, R. 634); ... Pour défendre de laisser errer des chiens sans muselière (Cr. 15 nov. 1856, D.P. 56. 5. 388; 17 janv. 1868, D.P. 68. 1. 363. — V. *infra*, n° 1841); ... Pour défendre de couvrir les toits en chaume dans toute l'étendue du département (Cr. 12 sept. 1845, D.P. 45. 1. 383. — V. *infra*, n° 1659); ... Pour subordonner l'exercice de la profession de joueur d'orgue de barbarie dans le département à une autorisation du préfet (Riom, 15 avr. 1863, D.P. 63. 2. 90).

925. L'expression de *sûreté générale* comprenait aussi la *salubrité publique*. D'où cette conséquence que le préfet pouvait ordonner de supprimer les dépôts de fumier et d'immondices à proximité des habitations (Cr. 19 janv. 1856, D.P. 56. 1. 140; 13 nov. 1884, *Bull. cr.*, n° 506. — Conf. MORGAND, n° 841).

926. Elle comprenait l'intérêt du *bon ordre*. D'où il résultait que le préfet pouvait prendre des arrêtés généraux, à l'effet : ... soit de réglementer la police des débits de boissons, notamment, au point de vue : ... de leur fermeture (Cr. 10 mars 1848, D.P. 48. 5. 23; 17 mai 1861, D.P. 61. 5. 214; 18 avr. 1890, D.P. 90. 1. 455; 4 nov. 1892, D.P. 94. 1. 311. — V. aussi *infra*, n° 1295); ... Des bonnes mœurs (Cr. 9 mars 1860, D.P. 60. 1. 195); ... Ou de l'ivresse (Cr. 30 nov. 1860, D.P. 60. 5. 321; 8 janv. et 2 juin 1864, 23 mars 1865, D.P. 65. 1. 313); ... Soit de subordonner à l'obtention d'une permission du maire l'ouverture des bals publics (Cr. 6 juill. 1867, 1re espèce, D.P. 68. 1. 284. — V. *infra*, n° 1238); ... Soit de réglementer le mode de tenue des registres des logeurs, etc. (Cr. 28 déc. 1866, D.P 66. 5. 285. — V. *Contravention*).

927. Il était aussi reconnu que les préfets avaient, sous la direction du ministre de l'Intérieur, le droit d'initiative quant aux mesures de sûreté générale, même dans le cas où ces mesures touchaient à la police des lieux publics et des théâtres, ou autres objets compris dans la police municipale; et que, relativement à l'exécution de ces mesures, ils pouvaient soit déléguer aux maires le soin d'y pourvoir, soit adresser directement leurs ordres aux fonctionnaires et agents chargés du service de la police (Circ. min. int. 3 nov. 1867, D.P. 68. 3. 21).

928. A l'inverse, la jurisprudence considérait comme illégaux : ... les règlements de police municipale faits par les préfets pour toutes les communes du département, mais n'ayant pas pour objet des mesures intéressant la sûreté générale (Cr. 14 déc. 1867, D.P. 68. 1. 285), notamment, les arrêtés pris : ... pour réglementer le nettoiement des rues dans l'ensemble des communes du département (Cr. 28 juin 1861, D.P. 61. 5. 36); ... Pour interdire de jeter dans les rues des immondices pouvant produire des exhalaisons nuisibles, alors, d'ailleurs, que cette interdiction n'avait pour objet, ni de faire cesser, ni de prévenir une épidémie (Cr. 14 déc. 1867, D.P. 68. 1. 285); ... Pour réglementer la police des engrais, spécialement, en obligeant les marchands d'engrais à faire connaître par des écriteaux apposés sur leurs marchandises la proportion des matières entrant dans leur composition (Cr. 18 août 1862, D.P. 63. 1. 56; 6 nov. 1863, D.P. 63. 5. 41. — V. *Vente de substances falsifiées*); ... Pour prescrire, en vue de prévenir les mauvais traitements, un mode particulier de transport des animaux destinés à la boucherie (Cr. 28 août 1858, D.P. 58. 1. 473; 23 nov. 1860, D.P. 61. 1. 296. — V. au contraire, L. 21 juin 1898, art. 67, *infra*, n° 1563); ... Pour imposer aux détenteurs de voitures de place, comme conséquence d'un droit de stationnement imposé par l'autorité municipale, l'obligation de se tenir à la disposition des voyageurs pour un prix déterminé (Cr. 27 févr. 1875, D.P. 76. 1. 283), ou de leur remettre des cartes contenant certaines indications (Cr. 21 juill. 1876, D.P. 77. 1. 142); ... Pour réglementer : ... la marque du pain (Cr. 13 mars 1834, R. *Boulanger* 52-1°); ... Ou la taxe du pain (Cr. 1er avr. 1841, sol. impl., R. *eod. v°*, 56. — V. *infra*, n° 1599 et s.).

929. — II. L'art. 99 de la loi de 1884 a précisé les attributions du préfet, en lui conférant formellement, en matière de police municipale, le pouvoir de prendre toutes les mesures relatives au maintien de la *salubrité*, de la *sûreté* et de la *tranquillité publiques*.

930. Suivant un premier système, les droits attribués au préfet par l'art. 99 embrassent toutes les mesures relatives au maintien de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité publiques. Or, c'est là la définition même de la police municipale, telle qu'elle est donnée par l'art. 97 de la même loi. On ne voit pas dès lors pourquoi, dans cette police municipale, qui est définie de la même manière par ces deux articles, il y aurait lieu de créer une distinction tout à fait étrangère au texte et de faire un classement entre les mesures que le maire pourrait prendre en vertu de l'art. 97 et qu'il n'appartiendrait pas au préfet d'édicter en vertu de l'art. 99. Le préfet pourrait se substituer au maire négligent et pourvoir à sa place à la police municipale; et cela, aussi bien dans une commune que dans plusieurs, sous la seule différence de la mise en demeure exigée seulement lorsque le préfet n'agit que dans une seule commune (DUCROCQ, *Etude sur la loi municipale*, p. 78; MORGAND, nos 1121 et s., et p. 777, notes 1 et 2; MOREAU, n° 263, p. 417 et s.).

931. Selon un second système, qui se fonde sur les travaux préparatoires (D.P. 84. 4. 54, note 99), et notamment sur les déclarations au Sénat du ministre de l'Intérieur, M. Waldeck-Rousseau, dans les séances des 5 et 6 mars 1884, et sur celles du rapporteur de la loi à la Chambre des députés à la séance du 21 mars 1884, l'art. 99 autorise le préfet à prendre des mesures de sûreté, de salubrité ou de tranquillité *générales*, et non des mesures de police essentiellement municipale ou locale n'intéressant que les habitants de chacune des communes auxquelles elles s'appliqueraient (Comp. DEJAMME, p. 87-88). Il ne fait donc que consacrer l'état de choses antérieur, et, par conséquent, les arrêts intervenus avant 1884 conservent leur autorité, sous cette réserve que, l'art. 99 ayant mieux précisé l'étendue des droits du préfet, la doctrine de quelques-uns de ces arrêts devrait être écartée comme ayant limité ces droits trop étroitement. — C'est en ce sens que l'art. 99 a été interprété par la circulaire du 15 mai 1884 (*Bull. min. int.*, 1884, p. 264) et par la Cour de cassation (Cr. 25 mars 1897, D.P. 98. 1. 64).

932. Il a été jugé que le préfet, en interdisant dans toute l'étendue du département les courses de taureaux avec mise à mort de l'animal ou toutes autres pratiques prohibées par la loi du 2 juill. 1850 (V. *Dommage-destruction*), agit dans le but d'assurer la sécurité et la tranquillité publiques, et, par suite, ne fait qu'user du droit qui lui est conféré par l'art. 99 de la loi du 5 avr. 1884 (Cr. 16 févr. 1895, 2e espèce, D.P. 95. 1. 269 et la note 6; 17 oct. 1895, D.P. 95. 1. 543; Cons. d'Et. 3 déc. 1897, D.P. 99. 3. 30. — V. Rapport de M. le conseiller Accarias, D.P. 95. 1. 270).

933. — III. D'après une jurisprudence constante, qui s'était formée sous l'empire de la loi de 1837 et de la loi de 1884, le préfet ne pouvait, en principe, prendre des arrêtés relatifs à la *police rurale*, laquelle rentrait exclusivement dans les attributions de l'autorité municipale (Cr. 27 janv. 1866, D.P. 66. 1. 367; 6 juill. 1866, D.P. 66. 5. 37; 30 mars 1867, 3e espèce, D.P. 68. 3. 1; 23 janv. 1892, D.P. 92. 1. 447, et la note 1-2. — Ainsi, il avait été jugé : ... que le préfet ne pouvait prescrire aux habitants de détruire des chardons sur leurs propriétés, une telle mesure n'étant justifiée ni par l'intérêt de la salubrité, ni par celui de la sûreté générale (Cr. 27 janv. 1866, précité); ... Que le droit d'imposer aux chevriers l'obligation de munir de clochettes et de muselières les chèvres conduites au pâturage, à supposer qu'il pût être rangé dans les matières de police rurale ou municipale, n'appartenait qu'aux maires, et non à l'autorité préfectorale (Cr. 6 juill. 1866, D.P. 66. 5. 37). Mais la loi du 21 juin 1898 a conféré aux préfets des pouvoirs plus étendus (V. *Droit rural*. — V. aussi L. 4 avr. 1889).

934. Sur la question de savoir si le préfet peut prendre des arrêtés : ... pour interdire la divagation des chiens, V. *infra*, nos 1822 et s.; ... Ou pour prévenir les accidents causés par les abeilles, V. *infra*, nos 1799 et s.

935. — IV. L'art. 99 de la loi de 1884 ne vise que les pouvoirs de police exercés par le maire. Ce texte n'autoriserait donc pas le préfet à se substituer à l'autorité municipale dans les matières spéciales où le pouvoir réglementaire appartient au *conseil municipal* en vertu de lois particulières, sauf dans le cas et dans les limites où ces lois lui confèrent un pareil pouvoir, par exemple en matière de pâturages communaux dans les terrains en montagne (L. 4 avr. 1882. — V. *Forêts*), et de vaine pâture (L. 9 juill. 1889 et 22 juin 1890. — V. *Usages ruraux*).

936. — V. L'arrêté pris en vertu de l'art. 99 de la loi du 5 avr. 1884 doit être considéré comme un *acte préfectoral* et non comme un acte municipal, exceptionnellement accompli par un agent de l'État. Ainsi, le préfet peut consulter le conseil de préfecture; et l'abrogation de l'arrêté ne peut émaner que du préfet, et non du maire (F. MOREAU, n° 265). D'autre part, l'arrêté est susceptible d'un recours direct au ministre, supérieur hiérarchique immédiat du préfet.

B. — Circonscriptions territoriales auxquelles peuvent s'appliquer les arrêtés réglementaires du préfet.

937. La question de savoir si le préfet peut édicter des mesures de police municipale d'intérêt général applicables à quelques communes ou simplement à une seule commune, avait, dans la doctrine, donné lieu autrefois à de sérieuses controverses (V. Discussion, D.P. 84. 4. 54, note 99).

938. Antérieurement à la loi du 18 juill. 1837, la jurisprudence ne reconnaissait pas au préfet le droit de faire des règlements de police applicables seulement à une ou plusieurs communes (Cr. 18 janv. 1828, R. 635; 23 avr. 1833, R. *Règlement adm.*, 67). Cette jurisprudence s'était maintenue sous l'empire de la loi de 1837 (Cr. 23 sept. 1853, D.P. 54. 5. 376; 27 janv. 1854, D.P. 54. 1. 134. — V. aussi les arrêts cités *supra*, nos 922 et s.). — Il était cependant admis que, dans son arrêté de police départementale, le préfet pouvait : ... faire certaines distinctions entre les communes, et par exemple, en matière de fermeture de débits de boissons, fixer une heure différente suivant qu'il s'agissait d'une commune urbaine ou d'une commune rurale (Cr. 10 mars 1848, D.P. 48. 5. 23); ... Ou maintenir formellement les règlements de police locale dans quelques communes qu'il indiquait (Cr. 7 mars 1857, D.P. 57. 1.

181. 13 avr. 1861, D.P. 61. 5. 413; 21 juill. 1870, D.P. 72. 5. 131).

939. L'art. 99 de la loi du 5 avr. 1884 a nettement supprimé la restriction que la jurisprudence antérieure imposait au pouvoir réglementaire du préfet, de ne prendre que des règlements applicables à *toutes les communes du département*. Il lui reconnaît formellement, en effet, le droit de prendre des mesures de police, soit pour toutes les communes du département ou *plusieurs d'entre elles* (art. 99, § 1), soit même pour *une seule commune* (art. 99, § 2), sauf, dans ce dernier cas, la nécessité d'une mise en demeure au maire (V. *infra*, n° 943).

940. Quant aux arrêtés que le préfet peut prendre, à défaut du maire, en matière de police municipale, il n'y a pas à distinguer entre les arrêtés *permanents* et les arrêtés *urgents et provisoires*, la proposition de la commission qui édictait cette distinction dans l'art. 99 ayant été écartée par le Sénat (V. D.P. 84. 4. 54, note 99).

C. — Défaut ou insuffisance de mesures prises par le maire.

941. L'art. 99, § 1, de la loi de 1884, dispose que le préfet aura droit d'intervenir « dans tous les cas où il n'y aurait pas été pourvu par les autorités municipales ». « La rédaction de l'article, dit M. MORGAND (t. 1, p. 776, note 1), ferait croire que le préfet ne peut prendre d'arrêté général que quand les maires n'y ont pas pourvu ; d'où cette conséquence que l'arrêté préfectoral ne serait pas applicable dans les communes où existerait déjà un règlement municipal sur la même matière. Mais tel n'est pas le sens de l'article. Ainsi que l'a déclaré le rapporteur du Sénat, répondant à M. Clément, l'existence d'arrêtés municipaux antérieurs ne fait pas obstacle à ce que le préfet prenne un arrêté général et à ce que cet arrêté soit obligatoire pour toutes les communes du département ». Cependant, suivant d'autres auteurs, la condition de l'art. 99 « s'applique à toutes les circonstances, quel que soit le nombre des communes intéressées » (MOREAU, p. 421 ; DUCROCQ, *Cours de droit adm.*, t. 1, p. 351, n° 303-2°).

942. En tout cas, la condition légale est remplie, non seulement quand la matière a été laissée par le maire sans aucune réglementation, mais encore si le préfet estime insuffisantes les mesures prises par le maire. L'autorité préfectorale a donc le droit de prendre, au lieu et place du maire, un règlement venant compléter ou modifier celui qu'aurait pris ce dernier (V. Conf. DEJAMME, p. 90, n° 85; F. MOREAU, p. 421, n° 264). — Il appartient au juge de répression de vérifier si cette condition est remplie, du moins lorsque, le maire n'ayant pris aucune mesure, la vérification ne soulève aucune difficulté. Il semble, au contraire, en vertu du principe de la séparation des pouvoirs, qu'il serait incompétent pour apprécier si les mesures prises par le maire étaient suffisantes ou opportunes (F. MOREAU, *loc. cit.*).

D. — Règles spéciales au cas où il s'agit d'une seule commune. Mise en demeure du maire.

943. Le préfet ne peut prendre, à l'égard d'une seule commune, des mesures relatives au maintien de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité publiques, qu'après une *mise en demeure* au maire *restée sans résultat* (L. 5 avr. 1884, art. 99, § 2). Il faut donc que le maire n'ait pris aucune mesure ou n'ait pris que des mesures insuffisantes (MORGAND, n° 1124 — V. *supra*, n° 941). Cette prescription constitue une garantie en faveur de l'autorité municipale (Circ. 15 mai 1884, p. 265. — DUCROCQ, p. 76).

944. A défaut de mise en demeure adressée au maire, l'arrêté préfectoral est entaché d'excès de pouvoir et comme tel doit être annulé (Cr. 25 mars 1897, D.P. 98. 1. 64). Ainsi jugé relativement à un arrêté préfectoral : ... qui édictait des mesures de police concernant l'heure de fermeture des débits de boissons dans une commune (Cons. d'Et. 8 déc. 1893, D.P. 94. 3. 88) ; ... Ou qui ordonnait la démolition d'un édifice menaçant ruine (Cons. d'Et. 7 févr. 1890, D.P. 91. 3. 72) ; ... Ou qui interdisait les manifestations extérieures du culte (Cr. 5 mars 1909, *Bull. min. int.*, 1910, p. 222).

§ 2. *Difficultés auxquelles peut donner lieu le droit, appartenant simultanément au préfet et au maire, de faire des règlements sur les mêmes matières.*

945. — I. Même dans les matières qui peuvent être réglées par le préfet aussi bien que par le maire, le maire ne peut être dépouillé de ses pouvoirs et un préfet ne pourrait pas décider qu'à l'avenir il serait statué par lui sur la police locale *à l'exclusion du maire*. Dès lors, serait illégal et nul un arrêté du préfet ou du ministre qui enlèverait au maire et remettrait au préfet le droit de prendre exclusivement toutes les mesures nécessaires en cas d'incendie ou d'inondation. Il avait été jugé, antérieurement à la législation actuelle, que l'ordonnance royale qui, sous le régime de réglementation de la boulangerie, portait que, sur la proposition du maire, le préfet, avec l'autorisation du ministre de l'Intérieur, ferait tous les règlements locaux nécessaires à la profession de boulanger, n'avait pas enlevé aux maires le droit de faire seuls les règlements concernant le poids et la marque du pain (Cr. 13 mars 1834, R. *Boulanger*, 12. — Comp. Cr. 1er avr. 1841, R. *Règlement adm.*, 111).

946. — II. Si, sur une même matière, il existe un règlement du maire et un règlement légal du préfet, le règlement départemental emporte, en principe, *abrogation des règlements locaux*, sans qu'il soit besoin que le règlement du maire ait été abrogé formellement ou que l'exécution en ait été suspendue (Cr. 17 mai 1861, D.P. 61. 5. 412). En pareil cas, le règlement municipal se trouve abrogé en tous les points sur lesquels l'arrêté du préfet contient une disposition plus rigoureuse : spécialement, la disposition de l'arrêté préfectoral fixant à dix heures du soir la fermeture des lieux publics, abroge l'article du règlement local qui n'exige cette fermeture qu'à dix heures et demie (Même arrêt).

947. Mais les règlements de police locale qui ne sont pas inconciliables avec les règlements de police départementale doivent être maintenus, à moins qu'il ne soit dit dans l'arrêté de police générale que cet arrêté est substitué complètement aux arrêtés de police municipale (Cr. 16 juin 1854, D.P. 54. 5. 639). Ainsi, l'arrêté du préfet qui, postérieurement à un arrêté municipal fixant une heure après laquelle les consommateurs ne pourront rester dans les cafés ou cabarets ni les maîtres de ces établissements les tenir ouverts, se borne à prescrire la fermeture des cabarets et cafés à une heure plus rapprochée, est réputé ne modifier cet arrêté municipal qu'en ce qui concerne l'injonction faite aux consommateurs de se retirer d'eux-mêmes au moment désigné (Même arrêt).

948. — III. Le maire ne peut pas déroger aux arrêtés pris par le préfet, soit pour tout le département, soit pour une partie du territoire (Cr. 4 janv. 1862, D.P. 62. 1. 545; 25 janv. 1895, 2e arrêt de la 1re espèce, 2e espèce, D.P. 95. 1. 537. — Comp. Cr. 22 juin 1894, D.P. 95. 1. 190 ; 19 mars 1896, D.P. 97. 1. 134). — Par exemple, un arrêté par lequel un maire prescrit l'établissement, dans toute habitation, de fosses d'aisances imperméables et voûtées, n'est pas applicable à des maisons dont les propriétaires ont été autorisés par l'autorité préfectorale à déverser, dans l'égout collecteur parallèle à la façade de leurs immeubles, les eaux et immondices provenant de leur habitation (Cr. 19 juin 1885, D.P. 86. 1. 280). — Lorsque le préfet a approuvé un arrêté municipal sous certaines restrictions, un nouvel arrêté dans lequel il n'a pas été tenu compte de ces restrictions n'est pas obligatoire (Cr. 22 sept. 1859, D.P. 59. 3. 82).

949. Il avait été jugé anciennement, mais cette solution n'est pas conciliable avec les règles ci-dessus, que, lorsqu'un arrêté municipal avait été rendu en exécution d'un arrêté antérieur du préfet, le tribunal de police ne pouvait renvoyer des poursuites les contrevenants, sur le motif que l'arrêté municipal avait fait une fausse application de l'arrêté du préfet (Cr. 25 therm. an 10, R. *Compét. adm.*, 201).

950. Il est de principe que le maire ne peut, de sa propre autorité, dispenser un citoyen de l'observation : ... d'un règlement de police générale, permanent et approuvé par le préfet (Cr. 27 avr. 1866, D.P. 67. 5. 361); ... Ou d'un règlement préfectoral (Comp. *supra*, n° 852). Spécialement, le maire ne peut autoriser la fermeture d'un cabaret après l'heure fixée par un arrêté préfectoral pour toute l'étendue du département (V. *infra*, nos 1302 et s.).

951. Mais le maire d'une commune peut valablement, par des motifs propres à cette localité, édicter des mesures plus rigoureuses que celles qui sont prescrites par un arrêté antérieur du préfet (Cr. 10 mai 1867, D.P. 67. 1. 365; 4 août 1893, D.P. 95. 1. 245; Cons. d'Et. 18 avr. 1902, D.P. 1903. 3. 99). — Spécialement, il peut prescrire que la fermeture des débits de boissons aura lieu, dans la commune, à une heure plus rapprochée que celle indiquée dans le règlement préfectoral (V. *infra*, n° 1296).

952. Il pourrait se présenter des cas d'*urgence* où le maire, sous sa responsabilité, pourrait prendre un arrêté temporaire ou provisoire qui suspendrait momentanément l'exécution du règlement de l'autorité supérieure.

953. L'arrêté municipal qui édicte des dispositions contraires à celles d'un arrêté préfectoral peut être considéré comme légal lorsqu'on peut décider qu'il a reçu l'approbation expresse ou implicite du préfet.

954. — IV. Lorsque le préfet prend un arrêté qui rentre dans ses attributions, et qu'il subordonne l'exécution de cette mesure dans chaque commune à un arrêté du maire qui rappelle les habitants à son observation, c'est à bon droit qu'à défaut de publication d'un arrêté municipal un prévenu est renvoyé des fins de la plainte (Cr. 28 mars 1846, D.P. 46. 4. 439).

955. L'avis par lequel un maire rappelle aux habitants de sa commune les dispositions d'un arrêté illégalement rendu par un préfet ou un sous-préfet dans une matière touchant à la police rurale ou municipale, ne peut être considéré comme un acte d'appropriation de ces dispositions, de nature à purger le vice de l'arrêté (Cr. 6 juill. 1866, D.P. 66. 5. 403). — L'arrêté d'un préfet ne peut non plus être rendu applicable dans une ville par un simple visa du maire de celle-ci, surtout signé à l'aide d'une griffe (Cr. 25 avr. 1873, D.P. 73. 1. 314).

ART. 4. — RÈGLES APPLICABLES A TOUS LES ARRÊTÉS PRÉFECTORAUX.

956. Les arrêtés préfectoraux qui ont le caractère de règlements administratifs doivent être publiés. Ils peuvent faire l'objet

d'un recours hiérarchique ou d'un recours au Conseil d'Etat pour excès de pouvoir. Le juge répressif peut en apprécier la légalité. — Sur tous ces points, V. *Règlement administratif*.

SECT. 3. — Anciens règlements.

957. Les anciens règlements antérieurs à 1789 conservent leur force obligatoire, quand ils n'ont pas été abrogés expressément ou implicitement par des lois postérieures (De Champagny, t. 1, p. 306 et s.; Ducrocq, *Cours de droit administratif*, t. 1, nos 275 et s. Cr. 17 déc. 1852, D.P. 53. 1. 53; 4 juin 1858, D.P. 58. 5. 229; 5 juill. 1860, D.P. 60. 5. 218; 1er déc. 1866, D.P. 67. 1. 142; 19 mars 1875, S. 488; 1er févr. 1878, D.P. 78. 1. 489; 17 févr. 1883, D.P. 83. 1. 488; 11 juill. 1884, D.P. 85. 1. 333). — En effet, l'art. 9 de la loi des 19-20 avr. 1790, l'art. 1, titre 11, de la loi des 16-24 août 1790, et les art. 29, 35 et 46 de la loi des 19-22 juill. 1791 (R. *Lois codifiées*, p. 229) ont maintenu en général les anciens règlements et spécialement les règlements relatifs à certaines matières particulières. D'autre part, l'art. 484 C. pén. a prescrit aux tribunaux de continuer à observer les règlements particuliers dans les matières non réglées par ce Code, dont l'art. 471, § 15, punit de peines de simple police les contraventions aux règlements administratifs, sans faire de distinction entre les anciens et les nouveaux règlements. Enfin l'art. 11 de la loi du 18 juill. 1837 et l'art. 94 de la loi du 5 avr. 1884 ont implicitement maintenu les anciens règlements, en chargeant les maires de publier à nouveau les règlements de police et de rappeler les citoyens à leur observation.

958. Il n'y a aucune distinction à faire, en raison soit du caractère général ou du caractère spécial des anciens règlements, soit de l'autorité souveraine ou de l'autorité subalterne dont ils émanaient. Cependant MM. Chauveau et Hélie (*op. cit.*, n° 2797) estiment que l'on doit regarder comme aujourd'hui abrogés les règlements locaux, alors surtout qu'ils avaient pour objet des matières de police municipale. — A titre d'exemples d'anciens règlements et sur leur application, V. C. adm., t. 1, p. 508, nos 2414 et s., et p. 558, nos 4130 et s.; et Suppl., t. 1, p. 185, nos 4130 et s.

959. Les anciens règlements ne conservent leur application que moyennant plusieurs conditions. Il faut : 1° qu'ils ne statuent pas sur des objets réglés par le Code pénal; 2° qu'ils n'aient pas été abrogés ou modifiés par des dispositions de police postérieures (Cr. 11 juin 1818, R. 1144; 2 juin 1825, R. 1152); 3° que leurs dispositions soient conciliables avec nos lois constitutionnelles et avec les lois spéciales actuellement en vigueur. — Les principes relatifs à l'application et à la légalité de ces anciens règlements et aux pouvoirs des juges de répression sont les mêmes que s'il s'agissait de règlements faits en vertu des dispositions actuellement en vigueur (Cr. 4 janv. 1855, D.P. 55. 1. 84).

960. Le droit de l'autorité administrative de publier de nouveau les anciens règlements de police et de rappeler les citoyens à leur exécution n'empêche pas que ces règlements ne soient obligatoires par leur propre force, sans aucune injonction nouvelle de la part de l'Administration (Cr. 15 mai 1835, R. *Règlement adm.*, 165-1°).

961. L'*abrogation* d'un ancien règlement intervenu dans un intérêt public ne peut résulter de la *désuétude*, c'est-à-dire de son défaut d'exécution pendant un temps plus ou moins long, ou de la tolérance plus ou moins prolongée d'un usage dérogatoire à ses prescriptions ou à ses prohibitions (Cr. 23 juill. 1836, R. *Lois*, 531-3°; 19 mars 1875, S. 488; 11 juill. 1884, D.P. 85. 1. 333. — Comp. *supra*, nos 904 et s.). — Toutefois, si un ancien règlement n'a été ni rappelé, ni observé depuis 1789, on ne peut pas dire qu'il ait conservé force obligatoire.

962. Le maire peut prendre pour base de ses arrêtés les règlements existants; mais il n'y est pas tenu, des besoins nouveaux pouvant se présenter et demander des solutions et des précautions nouvelles. — Par suite, un tribunal de police ne peut déclarer un arrêté municipal non obligatoire en se fondant sur les règlements antérieurs (Cr. 24 déc. 1813, R. 699; 10 oct. 1835 et 4 mars 1836, R. 916). — Les mesures prises par un arrêté, bien que conformes à d'anciens règlements, n'en sont pas moins illégales, si ces règlements sont contraires aux lois établies et ont été, dès lors, nécessairement abrogés par ces lois (Cr. 22 déc. 1838, R. 700).

Chap. 2. — Objet de la police municipale.

963. Le mot *police municipale*, pris dans son acception générale, comprend toutes les matières sur lesquelles s'exerce le pouvoir de police des maires. Mais le législateur et les auteurs distinguent, d'une part, la *police municipale proprement dite*, qui s'applique plus spécialement aux agglomérations de population et même aux maisons isolées et à leurs dépendances (V. *infra*, nos 964 et s.), et, d'autre part, la *police rurale*, qui concerne les propriétés rurales (V. *infra*, nos 1848 et s.). — Toutefois, comme le remarque M. Morgand, n° 838, « la police municipale et la police rurale n'ont pas de domaine bien déterminé; elles se pénètrent l'une l'autre ».

SECT. 1re. — Police municipale proprement dite; Matières sur lesquelles elle s'exerce.

964. Avant la loi du 5 avr. 1884, le caractère de la police municipale proprement dite, l'étendue de son domaine, son mode d'exercice avaient été déterminés par l'art. 50 de la loi du 14 déc. 1789, l'art. 3, tit. 11, de la loi des 16-24 août 1790 et l'art. 46 de la loi des 19-22 juill. 1791.

965. L'art. 97, § 1, de la loi du 5 avr. 1884, emprunté à l'art. 50 de la loi du 14 déc. 1789, définit en termes généraux l'objet de la police municipale, qui consiste à assurer le bon ordre, la sûreté et la salubrité publiques (Comp. L. 21 juin 1898, art. 1). De la rédaction même de cet article, il résulte que l'énumération qu'il donne des matières comprises dans la police municipale n'est pas limitative.

966. Cette énumération est presque tout entière empruntée, sauf quelques différences de rédaction, à l'art. 3, tit. 11, de la loi des 16-24 août 1790 (Circ. 15 mai 1884, p. 261). Bien que cet art. 3 ait été formellement abrogé par l'art. 168 de la loi de 1884, il convient de s'y référer pour comprendre les arrêts intervenus sous son empire et qui, pour la plupart, conservent encore actuellement tout leur intérêt. Les mesures que mentionne l'art 97, en dehors de celles prévues par la loi des 16-24 août 1790, ont pour objet le mode de transport des personnes décédées, les inhumations et les exhumations, le maintien du bon ordre et de la décence dans les cimetières (V. *Sépulture*).

967. Les attributions des maires, en matière de police municipale, ont été confirmées, précisées ou complétées par la loi du 21 juin 1898, qui, bien qu'étant plus spécialement relative à la *police rurale*, est également applicable à la police municipale proprement dite. — Malgré son intitulé (loi sur la police rurale), cette loi est, en effet, applicable aux centres urbains comme aux agglomérations rurales (Cons. d'Et. 5 déc. 1902, D.P. 1904. 3. 51. — Conf. Trib. simple pol. Paris, 5 janv. 1905, D.P. 1905. 2. 278). On ne peut admettre que le législateur, en donnant de nouvelles garanties aux propriétaires de maisons situées dans les communes rurales, ait laissé sous le régime des anciens règlements les propriétaires de maisons situées dans les villes, et dont la valeur est généralement plus importante.

968. Après avoir rappelé, dans son art. 1, les dispositions de l'art. 91 et du premier paragraphe de l'art. 97 de la loi de 1884, la loi de 1898 règle en détail les pouvoirs et attributions des maires, en ce qui concerne la sécurité publique (art. 1 à 17); la salubrité publique (art. 18 à 64), spécialement, la police sanitaire (art. 18 à 28), la police sanitaire des animaux (art. 29 à 54), l'importation et l'exportation des animaux (art. 55 à 64); la protection des animaux domestiques (art. 65 à 72). Mais il convient de remarquer que certaines de ces attributions relatives à la salubrité publique rentrent dans la police rurale plutôt que dans la police municipale proprement dite.

Art. 1er. — Sûreté et commodité du passage dans les rues et voies publiques.

§ 1er. — *Généralités. Lieux auxquels peuvent s'appliquer les mesures de police relatives à la sûreté et à la commodité du passage dans les rues et voies publiques.*

969. Aux termes de l'art. 97-1°, de la loi du 5 avr. 1884, la police municipale confiée à la vigilance du maire comprend tout ce qui intéresse la *sûreté* et la *commodité du passage* dans les *rues, quais, places* et *voies publiques*, c'est-à-dire le nettoiement, l'éclairage, l'enlèvement des immondices, les encombrements, la démolition ou la réparation des édifices menaçant ruine, l'interdiction de rien exposer aux fenêtres ou autres parties des édifices qui puisse nuire par sa chute, et celle de rien jeter qui puisse blesser ou endommager les passants ou causer des exhalaisons nuisibles.

970. En principe, le pouvoir de l'autorité municipale s'exerce sur *toutes les parties des lieux publics* qui dépendent de la commune, l'art. 97, § 1, de la loi de 1884, et l'art. 471 C. pén. ne distinguant point entre les lieux qui sont du domaine public municipal et ceux qui sont soumis aux règlements de la *grande voirie* (Cr. 15 avr. 1824, R. 951; 24 août 1848, D.P. 51. 5. 551; 15 mai 1856, D.P. 56. 5. 502). Le pouvoir de police des maires s'exerce sur les prolongements des routes nationales ou départementales alors qu'ils font partie de la voirie urbaine (V. toutefois, Cr. 29 mars 1884, D.P. 84. 1. 428).

971. L'art. 98 de la loi de 1884, dont le commentaire trouvera sa place v° *Voirie*, contient à cet égard les dispositions suivantes : « Le maire a la police des routes nationales et départementales, et des voies de communication, dans l'intérieur des agglomérations, mais seulement en ce qui touche à la circulation sur lesdites voies.

« Il peut, moyennant le payement de droits fixés par un tarif dûment établi, sous les réserves imposées par l'art. 7 de la loi du 11 frim. an 7, donner des permis de stationnement ou de dépôt temporaire sur la voie publique, sur les rivières, ports et quais fluviaux et autres lieux publics.

« Les alignements individuels, les autorisations de bâtir, les autres permissions de voirie sont délivrés par l'autorité compétente, après que le maire aura donné son avis dans le cas où il ne lui appartient pas de les délivrer lui-même.

Les permissions de voirie à titre précaire ou essentiellement révocable sur les voies publiques qui sont placées dans les attributions du maire et ayant pour objet, notamment, l'établissement dans le sol de la voie publique des canalisations destinées au passage ou à la conduite soit de l'eau, soit du gaz, peuvent, en cas de refus du maire non justifié par l'intérêt général, être accordées par le préfet (Rapport et discussion, D.P. 84. 4. 53, note 98).

972. Cependant, en ce qui concerne les dépendances de la grande voirie, les droits de l'autorité municipale sont restreints et doivent être conciliés avec les lois et règlements relatifs à la police de la grande voirie (Comp. Cr. 29 mars 1884, précité). Il en est ainsi spécialement pour les *chemins de fer* et leurs dépendances (Cr. 16 déc. 1864, D.P. 65. 1. 41; 17 mars 1866, D.P. 66. 1. 354). — Il y a lieu, en définitive, à une distinction. Tout arrêté municipal qui rentre dans les termes de l'art. 97 de la loi de 1884 est obligatoire sur tout le territoire de la commune; mais il serait sans effet pour les parties du territoire de la commune placées spécialement, à raison de leur nature particulière, sous l'administration et la sauvegarde d'une autre autorité, si, d'ailleurs, celle-ci avait pris compétemment des mesures ayant le même objet, tendant aux mêmes fins que celles prescrites par l'arrêté municipal.

973. Pour que l'arrêté municipal relatif à la sûreté et à la commodité du passage soit applicable, il est indispensable que le chemin soit classé comme *chemin public* (Cr. 2 juin 1854, D.P. 54. 5. 783). Il ne serait pas obligatoire, s'il concernait un *chemin privé* (V. *infra*, n° 1017), et notamment une rue ouverte sans autorisation sur un terrain privé, une telle rue demeurant propriété particulière (V. *Voirie*).

974. Dans le cas où un particulier met obstacle à la circulation sur une voie non classée comme vicinale, en soutenant que le chemin fait partie de sa propriété, le maire peut-il lui enjoindre de rétablir la circulation? Ce point a fait l'objet de graves controverses (V. *Voirie*). — La jurisprudence est constante en ce sens que le maire a le droit de prendre les mesures qui intéressent la sécurité du passage dans les voies ouvertes à la circulation publique, même lorsqu'elles constituent des propriétés privées (Cons. d'Et. 31 mars 1905, D.P. 1906. 3. 99; 7 août 1906, D.P. 1908. 3. 38).

975. Notamment, le maire ne fait qu'user des pouvoirs de police qu'il tient de la loi pour assurer le bon ordre, la santé et la salubrité publique, en prescrivant que les propriétaires des voies particulières seront tenus d'en entretenir le sol en parfait état, d'y effectuer les nivellements et empierrements nécessaires, et de les éclairer d'une manière suffisante aux mêmes heures et pendant la même durée que la ville éclaire les voies publiques (Cons. d'Et. 2 avr. 1909, D.P. 1911. 3. 7).

976. Les pouvoirs de police du maire peuvent s'exercer sur les dépendances du *domaine public maritime* comprises dans le territoire de la commune (Cr. 26 janv. 1894, D.P. 98. 1. 249, et la note 7. — V. *Eaux*).

977. Sur les limites dans lesquelles l'autorité municipale peut intervenir dans la police des cours d'eau, V. *Eaux*. — V. aussi *infra*, n°s 1061 et s.

§ 2. *Nettoiement et propreté de la voie publique.*

A. — Balayage.

978. I. *Étendue des pouvoirs du maire.* — 1° *Généralités.* — Le droit, conféré au maire par l'art. 97-1° de la loi du 5 avr. 1884, pour le nettoiement de la voie publique, l'autorise à prendre des arrêtés pour débarrasser cette voie de ce qui nuit à la propreté et à la salubrité, et, notamment, pour prescrire aux habitants de la balayer au-devant de leurs maisons ou établissements. — D'autre part, l'art. 471-3° C. pén. punit « ceux qui auront négligé de nettoyer les rues ou passages dans les communes où ce soin est laissé à la charge des habitants ». — La question de savoir si, dans ces communes, le défaut de nettoyage des voies publiques ne constitue une contravention qu'autant qu'un règlement de police a formellement imposé cette obligation aux habitants, est controversée; dans notre opinion, elle devrait être résolue affirmativement (V. *Contravention*).

979. — 2° *Lieux auxquels s'applique l'obligation du balayage.* — L'obligation de nettoyage imposée aux habitants est limitée par l'art. 471-3° C. pén., aux *rues* ou *passages* (V. *Contravention*); ... Ce qui comprend les *impasses* qui sont livrées à la circulation pendant le jour et qui servent de communication à un certain nombre d'habitants le jour et la nuit, bien qu'elles soient des propriétés particulières et soient fermées la nuit (Cr. 2 juin 1837, R. 689). — Le maire peut, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés sur les voies publiques *dans l'intérêt de la salubrité*, étendre l'obligation du balayage aux cours communes des habitations (Cr. 22 avr. 1842, R. 689; 21 juill. 1883, Sir. 1884. 1. 252, et S. 618).

980. L'obligation du balayage s'applique même : ... à la partie d'une voie publique qui est macadamisée, sans que le juge puisse relaxer le prévenu sous le prétexte que le balayage serait inefficace pour le nettoiement d'un chemin macadamisé (Cr. 30 mai 1856, D.P. 57. 1. 31); ... Et à une rue non pavée et simplement empierrée (Cr. 10 oct. 1851, D.P. 51. 5. 40).

981. Elle incombe également à celui dont la propriété aboutit à un boulevard, lorsque ce dernier constitue une voie publique faisant partie de l'agglomération urbaine, alors même que ce boulevard aurait été créé sur l'emplacement d'anciennes fortifications (Cr. 25 oct. 1900, D.P. 1901. 1. 427). — Jugé même qu'il y a lieu de considérer comme faisant partie de la voie publique et, par suite, comme soumis aux règlements municipaux sur le balayage, un terrain communal formant le prolongement d'une promenade, bordé de maisons, accessible aux voitures d'un côté et servant, la nuit comme le jour, de passage aux piétons (Cr. 13 déc. 1878, D.P. 1901. 1. 427, et la note 4-6).

982. Mais l'obligation de balayage se règle par les termes de l'arrêté municipal qui détermine les charges des riverains de la voie publique. Ainsi, l'obligation de balayer devant les bâtiments n'emporte pas celle de balayer une ruelle faisant partie d'une propriété privée, bien que cette ruelle, sans clôture, aboutisse à la voie publique (Cr. 22 nov. 1856, D.P. 56. 5. 500). — De même, le règlement de police qui ne prescrit le balayage qu'au-devant des propriétés donnant sur des rues habitées ne s'applique pas à des propriétés donnant sur des ruelles non qualifiées habitées et dont le nettoyage s'était fait jusque-là aux frais de la ville (Cr. 23 nov. 1833, R. 991. — Comp. Cr. 14 mars 1834, R. *Procès-verbal*, 177). — Pareillement, l'arrêté municipal qui prescrit aux propriétaires et locataires de maisons de balayer au-devant de leurs maisons est inapplicable : ... aux propriétaires de terrains vagues longeant la voie publique, qui ne sont pas des dépendances d'habitations (Cr. 5 janv. 1884, D.P. 84. 5. 34); ... Au propriétaire d'un pré sur lequel n'existe aucune construction ou habitation (Cr. 7 oct. 1853, D.P. 53. 5. 36); ... Ou au propriétaire d'un jardin, isolé de son habitation (Cr. 11 sept. 1847, D.P. 47. 4. 30; 13 mars 1862, D.P. 63. 5. 32).

983. Dans une ville où le sol d'une rue a été partagé par l'Administration locale en plusieurs divisions, et où la partie située entre la chaussée et le trottoir a été laissée à bail par la commune à des fermiers qui en tirent profit, le juge de police a pu, par une appréciation des faits qui échappe au contrôle de la Cour de cassation, décider que l'obligation des riverains de balayer la voie publique ne s'applique pas à cette partie (Cr. 3 avr. 1869, D.P. 70. 1. 375).

984. Si un arrêté ne prescrit le balayage que jusqu'à l'endroit qui sera ultérieurement désigné par l'Administration, l'obligation qu'il impose reste en suspens, tant que la désignation prescrite n'a pas été faite; dès lors, l'inexécution de cette obligation ainsi suspendue ne peut servir de base à une condamnation (Cr. 23 mars 1878, D.P. 79. 1. 94).

985. — 3° *Jours et heures auxquels s'applique l'obligation du balayage.* — Les règlements municipaux peuvent ordonner le balayage : ... à des *heures* indiquées (Cr. 28 août 1818, R. 989; 24 févr. 1900, *Bull. cr.*, n° 91; 28 nov. 1903, *Bull. cr.*, n° 400); ... A des *jours fixes* (Cr. 4 oct. 1827, R. 989; 25 oct. 1900, sol. impl., D.P. 1901. 1. 427); ... Ou un certain nombre de fois par semaine (Cr. 28 mai 1825, R. 989) : dans ce cas, pour que la contravention existe, il ne suffit pas qu'il soit constaté que le prévenu n'a pas balayé à un jour déterminé, il faut qu'il soit prouvé qu'il a laissé passer plus d'une semaine sans s'acquitter de son obligation (Même arrêt).

986. Si le règlement de police prescrit aux habitants de balayer le devant de leurs maisons le *matin*, cette expression doit s'entendre en ce sens qu'ils ont jusqu'à midi pour effectuer le balayage (Cr. 14 févr. 1868, Sir. 68. 1. 352, et S. *Contravention*, 65). — Mais si l'arrêté porte qu'ils devront faire balayer le devant de leurs maisons à huit heures du matin, et que l'agent de police constatera la contravention une heure après, les habitants n'ont qu'une heure pour effectuer cette opération (Cr. 28 nov. 1903, cité *supra*, n° 985).

987. — 4° *Personnes auxquelles incombe l'obligation d'exécuter les arrêtés municipaux en matière de balayage.* — Le balayage constitue, en principe, une charge de la propriété. Le *propriétaire* est donc responsable, même quand il n'habite ni la maison ni la commune, que la maison soit occupée par un locataire ou inhabitée. Quant aux *locataires*, ils ne sont pas soumis à l'obligation du balayage quand le propriétaire habite une partie de la maison; ils y sont assujettis, dans le cas contraire, sans que le propriétaire en soit lui-même affranchi. Telles sont les règles consacrées par la jurisprudence de la Cour de cassation (V. *Contravention*). — Les *propriétés publiques* (églises, casernes) sont soumises à l'obligation du balayage. Les *compagnies de chemins de fer* y sont assujetties sur les voies que bordent les façades des gares et de leurs dépendances, mais non sur celles qui sont longées par la voie ferrée (V. *Contravention*).

988. Les communes traitent fréquemment avec des *entrepreneurs* pour effectuer le balayage soit aux frais de la commune, soit aux frais des habitants, qui peuvent passer avec l'entrepreneur un abonnement. Dans le système qui a prévalu en jurisprudence, l'entrepreneur est, par le fait même de son traité, substitué aux habitants pour l'exécution des règlements municipaux et est pénalement responsable en cas d'infraction (V. *Contravention*). — A Paris, depuis la loi du 26 mars 1873, et dans les villes qui, sur leur demande, ont obtenu d'un décret en Conseil d'État l'extension du bénéfice de cette loi, l'obligation de balayer est convertie en une *taxe directe* représentant le remboursement des frais de balayage (V. *infra*, n°s 2110 et s.).

989. L'autorité municipale peut, dans un règlement imposant aux propriétaires l'obligation du balayage de la voie publique, disposer que l'abonnement avec l'adjudicataire du service de l'enlèvement des boues pourra seul les exonérer de cette obligation et les affranchir de la responsabilité pénale qui leur incombe au cas où le balayage prescrit n'est pas effectué (Cr. 16 avr. 1863, D.P. 63. 5. 39).

990. II. *Sanction des arrêtés municipaux.* — Les infractions aux arrêtés municipaux concernant le balayage sont passibles des *peines* édictées par l'art. 471-3° C. pén., et, en cas de récidive, par l'art. 474 du même Code (V. *Contravention*). — Sur les *personnes punissables*, les règles relatives au *cumul* des peines, la *solidarité*, les *excuses*, V. *eod. v°*.

B. — Enlèvement des boues et immondices.

991. Dans les villes, l'enlèvement des boues et immondices hors de la voie publique constitue un service municipal incombant à la commune ou à l'entrepreneur qu'elle s'est substitué. Cette obligation, qui paraît résulter, à l'égard de la commune, de l'art. 133-13° de la loi du 5 avr. 1884, ne saurait être imposée aux riverains par un arrêté municipal (V. les conclusions de M. Gomel, commissaire du Gouvernement, sous Cons. d'Et. 28 mars 1885, D.P. 86. 3. 97).

992. L'autorité municipale peut exiger que les résidus de ménage des locataires et habitants soient déposés dans des récipients avant l'heure où passent les tombereaux de l'entrepreneur (Cons. d'Et. 28 mars 1885, D.P. 86. 3. 97). — Elle peut même régler les dimensions, la forme et le mode de construction des récipients, ces prescriptions ayant pour objet d'assurer la salubrité desdits récipients et leur prompt déversement (Même arrêt). Notamment est légal comme rentrant dans les attributions de l'autorité municipale, l'arrêté du maire qui prescrit l'emploi de récipients métalliques pour les ordures ménagères et en détermine la capacité, la dimension et le poids (Cr. 23 déc. 1910, D.P. 1911. 1. 219 et la note de M. Le Poittevin). — Cette solution prête toutefois à la critique comme contraire à la règle d'après laquelle l'autorité municipale, en enjoignant aux particuliers de prendre les mesures nécessaires pour prévenir toute cause d'insalubrité ou d'insécurité provenant de leur fait, doit leur laisser la faculté d'employer le procédé qui leur semblera le moins onéreux (V. les conclusions précitées, et *infra*, n° 1915). — L'autorité municipale peut également prescrire le triage des débris dont la manipulation pourrait être dangereuse pour les agents chargés de l'enlèvement (Arrêt préc. 28 mars 1885).

993. L'acquisition et l'entretien des récipients destinés aux locataires ont pu être mis à la charge du propriétaire, l'obligation de se conformer aux prescriptions de police imposées dans l'intérêt de la salubrité aux immeubles riverains étant une charge de la propriété (Arrêt préc. 28 mars 1885). Mais le propriétaire est tenu uniquement de fournir les récipients et ne serait aucunement responsable des fautes personnelles des locataires, dans le cas où ceux-ci, au lieu d'en faire usage, jetteraient les résidus dans la rue ou commettraient quelque autre infraction aux règlements de police (Av. min. int. sur l'affaire jugée le 28 mars 1885, D.P. 86. 3. 97, note 3).

994. L'autorité municipale, après avoir procédé à l'adjudication de l'enlèvement des boues et immondices, peut défendre à toutes personnes étrangères à cette adjudication d'enlever à leur profit aucune parcelle des boues et immondices comprises dans l'adjudication (Cr. 31 mars 1848, D.P. 48. 5. 319).

995. Quand un arrêté municipal défend de faire ou déposer sur la voie publique aucune ordure ou immondice, cette interdiction s'étend implicitement au fait d'uriner dans les rues ou sur les places publiques (Cr. 8 sept. 1837, R. 950; 29 janv. 1870, D.P. 71. 5. 35; 17 déc. 1892, D.P. 93. 1. 272, et la note).

A fortiori, un maire peut, en vertu de ses attributions de police municipale, prendre un arrêté pour disposer que sur les voies et places publiques où des urinoirs sont établis, il est interdit d'uriner ailleurs que dans ces urinoirs. On prétendrait vainement que la contravention à un arrêté de cette nature ne tombe pas sous le coup de l'art. 471-15° C. pén., par le motif que l'art. 31 de la loi du 15 févr. 1902, relative à la protection de la santé publique, déclare abrogées toutes les dispositions de lois antérieures contraires à cette loi, la salubrité des voies publiques étant restée en dehors de la sphère d'application de cette loi (Cr. 12 juin 1906, D.P. 1907. 1. 367).

C. — Mesures réglementaires diverses relatives au nettoiement de la voie publique.

996. — I. *Arrachage des herbes.* — Suivant une opinion admise par la Cour de cassation, le nettoyage de la voie publique comprend la nécessité de faire disparaître tout ce qui s'y trouve déposé; par conséquent, l'autorité municipale peut enjoindre aux propriétaires des maisons bordant les rues de faire arracher l'herbe qui croît devant leurs maisons (Cr. 17 déc. 1824, R. 1000; 13 nov. 1884, D.P. 1910. 2. 151, sous-note *a*; 25 oct. 1900, sol. impl., D.P. 1901. 1. 427; Trib. simple pol. Marennes, 27 déc. 1909, D.P. 1910. 2. 151); ... Sans leur imposer d'ailleurs aucune obligation pour l'entretien du pavage ou autre travail relatif à la viabilité de la voie publique (Arrêt préc. 13 nov. 1884).

997. Le Conseil d'Etat a décidé que l'arrêté municipal portant que les propriétaires riverains devront faire arracher l'herbe qui croît dans les interstices des pavés, en remédiant par un sablage au déchaussement des pavés, ne rentre pas dans les mesures que le maire peut prendre pour assurer la salubrité et la propreté des voies publiques, une semblable disposition ayant pour but et pour effet de mettre à la charge des propriétaires riverains une partie des dépenses d'entretien et de réparation du pavage de la voie publique, lesquelles sont, en principe, des dépenses communales (Cons. d'Et. 20 déc. 1872, D.P. 73. 3. 45. — Conf. MORGAND, n° 843). Les motifs de cette décision paraissent s'appliquer plutôt au sablage qu'à l'arrachage des herbes (D.P. 1910. 2. 151, note 3).

998. Le ministre de l'Intérieur a toutefois reconnu expressément qu'il n'appartient pas à l'autorité municipale de prescrire aux propriétaires de fonds bordant la voie publique d'arracher les herbes croissant au-devant de leurs immeubles, sauf dans le cas où cette obligation leur incomberait en vertu d'anciens usages (Av. min. int. sur Cons. d'Et. 4 juin 1886, D.P. 87. 3. 120); ... Et selon M. MORGAND, n° 843, pourvu que les revenus ordinaires de la commune soient insuffisants.

999. — II. *Arrosage.* — L'arrosage des rues, intéressant le nettoiement et la salubrité des villes, est au nombre des objets que la loi confie à la vigilance et à l'autorité du maire (Cr. 19 avr. 1894, D.P. 96. 1. 50). — Dès lors, est valable la clause d'un traité passé par un maire avec une société, pour l'arrosage des rues d'une ville, par laquelle le directeur de cette société s'est soumis, en cas d'irrégularité ou d'omissions, à la juridiction et aux amendes de simple police; et, par suite, la condamnation à l'amende est, au cas d'omission d'arrosage, légalement prononcée contre le directeur (Même arrêt). — Est également légal et obligatoire l'arrêté pris par un maire pour imposer aux entrepreneurs d'arrosage d'une ville l'obligation d'arroser non seulement les rues, mais encore, en dehors des limites dans lesquelles l'obligation d'arrosage pourrait peser individuellement sur les habitants, les quais, places et autres terrains communaux, alors surtout que ce règlement est en harmonie avec le traité intervenu entre la municipalité et les entrepreneurs, accepté par eux, et approuvé par l'Administration (Trib. corr. Rennes, 7 mai 1892, D.P. 92. 2. 501).

1000. Le maire peut édicter des *mesures temporaires* exigées par les circonstances et les saisons, par exemple, prescrire aux riverains l'*arrosement* de la voie publique pendant les chaleurs de l'été (V. Ord. police, 27 juin 1843, R. *Contravention*, 121; Ord. police, 20 juin 1851).

1001. — III. *Enlèvement des neiges et glaces.* — Le maire peut imposer aux riverains l'obligation d'enlever les *neiges* et les *glaces* (Ord. préf. police, 14 déc. 1851; Instr. préf. Seine, 27 déc. 1871). L'art. 2 de la loi du 26 mars 1873 (V. *infra*, n° 2114) a expressément stipulé que le payement de la taxe de balayage dans la ville de Paris n'exempte pas les riverains des obligations qui leur sont imposées par les règlements de police en temps de neige et de glace. — Cependant, si l'autorité municipale peut légalement prescrire aux habitants de la ville le balayage et la mise en tas de la neige, pour en faciliter l'enlèvement, elle n'a pas, dans les circonstances ordinaires, le droit d'imposer aux habitants l'obligation de fournir des chevaux et des voitures destinés à cette opération, ni d'autoriser le commissaire de police à adresser à ce sujet des réquisitions aux propriétaires d'attelages (Cr. 15 déc. 1855, D.P. 56. 1. 159). — Elle ne pourrait recourir à ces mesures que si la chute de la neige avait eu le caractère de calamité publique (Même arrêt). Mais, dans ce cas, ainsi que le fait observer M. MORGAND, n° 844, le maire agirait non en vertu du paragraphe 1, mais en vertu du paragraphe 6 de l'art. 97 (V. *infra*, n°s 1643 et s.).

1002. — IV. *Crépissage des murs.* — L'arrêté municipal qui prescrit aux propriétaires de maisons comprises dans un certain périmètre de faire crépir les murs extérieurs ainsi que les murs des cours, escaliers, allées de leurs immeubles, est légal en ce qui concerne les cours, courettes et allées faisant communiquer la voie publique avec lesdites cours; mais il ne l'est pas en ce qui concerne les escaliers, allées et autres dépendances intérieures (Cr. 26 juin 1909, *Bull. min. int.* 1910, p. 320).

§ 3. *Matières encombrantes.*

1003. — I. *Etendue des pouvoirs du maire.* — 1° *Généralités.* — L'art. 97-1°, de la loi du 5 avr. 1884, donne au maire le droit de prendre des mesures pour prévenir et faire cesser les encombrements sur les rues, quais, places et voies publiques. — Ce pouvoir de police doit se combiner avec la première disposition du paragraphe 4 de l'art. 471 C. pén., qui punit d'une amende « ceux qui auront embarrassé la voie publique en y déposant ou y laissant sans nécessité des matériaux ou des choses quelconques qui empêchent ou diminuent la liberté ou la sûreté du passage ». Sur les éléments constitutifs de cette contravention, V. *Contravention*. — D'après la doctrine et la jurisprudence, la prohibition ainsi édictée par l'art. 471-4° suffit pour constituer en contravention ceux qui l'enfreignent; elle n'a pas besoin d'être rappelée ou complétée par un règlement municipal (V. *Contravention*).

1004. Le maire qui prend des arrêtés concernant le dépôt ou l'abandon des choses

encombrantes sur la voie publique, ne doit pas se borner à reproduire l'interdiction générale prononcée par l'art. 471-4° C. pén.; il lui appartient d'édicter les mesures de détail propres à assurer la viabilité des voies publiques, le législateur ne pouvant prévoir toutes ces mesures. — Ainsi, on ne peut opposer à la légalité d'un arrêté municipal pris en cette matière qu'elle est réglée par l'art. 471-4° C. pén. (Cr. 21 mai 1836, R. 914).

1005. *b. — Cas d'absolue nécessité.* — le maire est juge légitime de ce qu'exigent la commodité et la sûreté du passage sur la voie publique (Cr. 7 déc. 1826, R. 1029). — Il peut subordonner les dépôts à certaines conditions permanentes d'espace, de temps, ou à des autorisations spéciales (MORGAND, n°s 855 et 857). Ainsi il peut : ... réglementer les dépôts de bois (Cr. 18 août 1809, R. 1075; 13 déc. 1832, R. 907); ... Prohiber le dépôt ou gisement de marchandises sur les quais (Cr. 8 févr. 1845, D.P. 45. 4. 51); ... Prescrire que les objets formant le chargement des voitures ne seront pas déposés sur la voie publique, mais portés directement de la maison dans la voiture et réciproquement (Cons. d'Et. 20 mai 1904, D.P. 1906. 3. 5).

1006. Il peut également : ... défendre d'établir sur la voie publique des dépôts de fumier et décombres (Cr. 19 prair. an 12, R. 908); ... Prescrire l'enlèvement des dépôts de fumier précédemment faits (Arrêt préc. 19 prair. an 12; Cr. 6 févr. 1823, R. 909); ... Enjoindre à un habitant de la commune d'enlever des terres éboulées de sa propriété sur un chemin public (Cr. 7 juill. 1836, R. 927-2°); ... Défendre d'éteindre de la chaux sur la voie publique, dans l'enceinte de la ville (Cr. 28 janv. 1841, R. 912. — Comp. Cr. 6 janv. 1854, D.P. 54. 1. 168).

1007. Un règlement peut défendre aux cafetiers de placer des tables sur la voie publique, si ce n'est avec une autorisation spéciale (Cr. 12 août 1841, sol. impl., R. *Voirie par terre*, 1888-1°). — Cette solution se rattache à la matière des *dépôts temporaires* sur la voie publique (V. *infra*, n° 1016).

1008. On ne saurait considérer comme contrevenant à l'art. 471-4° C. pén., le propriétaire qui laisse des branches d'arbres s'étendre sur la voie publique le long de laquelle ils sont plantés (Cr. 24 oct. 1823, R. *Contravention*, 132; 2 janv. 1857, D.P. 57. 5. 346; 5 févr. 1864, D.P. 64. 1. 150); ... A moins que le fait ne soit défendu par un règlement de police (Mêmes arrêts) : il appartient, en effet, au maire, pour assurer la commodité de la circulation, de régler et prescrire l'élagage des arbres plantés le long des voies urbaines et des chemins ruraux, et même des chemins vicinaux. Le préfet est investi du même pouvoir à l'égard des chemins vicinaux et des routes. Sur ces divers points, V. *Voirie* et C. adm., t. 3, p. 1171, n°s 3748 et s.; p. 1174, n°s 3841 et s.

1009. — 2° *Limites des pouvoirs du maire.* — En cette matière, comme en toute autre, le maire ne saurait s'écarter des règles tracées par la loi. Il ne peut, par conséquent, ni étendre l'application de l'art. 471-4° C. pén., ni la restreindre (V. *infra*, n°s 1020 et s.).

1010. — *a.* Il n'existe pas de contravention, lorsque le dépôt se justifie par la nécessité (C. pén. art. 471-4°). Le maire ne saurait substituer à la condition de la nécessité du dépôt une autre condition consistant dans une *autorisation préalable* de sa part, de telle sorte qu'un dépôt même nécessaire constituât une contravention, s'il n'avait pas été autorisé; une telle condition serait illégale et non obligatoire, car une autorisation ne peut pas être nécessaire pour des faits dont la régularité est reconnue par la loi elle-même (Cr. 10 déc. 1824, R. 902; 16 févr. 1833, *ibid.*; 10 avr. 1841, R. 695; 23 avr. 1841 *ibid.*; 13 mars 1852, D.P. 52. 5. 48; 11 août 1853, D.P. 53. 5. 480-481; 22 juill. 1859, D.P. 59. 1. 335. — V. dans le même sens : Cr. 3 juill. 1885, *Bull. cr.* n° 200. — Comp. Cr. 31 mai 1889, *Bull. cr.* n° 199; 3 mai 1895, D.P. 96. 1. 476).

1011. On doit donc regarder comme illégal et non obligatoire l'arrêté municipal : ... qui soumet ceux qui voudront construire ou réparer des édifices à l'obligation de se pourvoir toujours de l'autorisation préalable, et par écrit, de déposer leurs matériaux sur la voie publique, et pour un temps dont le maire déterminera la durée (Cr. 17 sept. 1857, D.P. 57. 1. 451); ... Ou qui substitue à la prescription de l'art. 471-4° C. pén., la défense de laisser subsister des dépôts de terre, etc., plus de vingt-quatre heures (Cr. 26 mars 1825, R. 903); ... Ou qui assujettit à une permission tout fait de stationnement ou de dépôt de matériaux sur la voie publique (Cr. 22 juill. 1859, précité).

1012. La loi du 5 avr. 1884 n'a apporté aucune modification à la règle ci-dessus énoncée. La commission du Sénat a déclaré, sur l'art. 98 de cette loi, qu'elle entendait (conformément à l'art. 471 C. pén., pour le cas où il y a nécessité de faire le dépôt) laisser complètement libres et affranchis de toute autorisation municipale les actes d'usage nécessaire et momentané que les riverains exercent quotidiennement sur la voie publique : stationnement de voitures aux portes des maisons, dépôt de provisions destinées à être rentrées, et autres de même sorte (Rapport de M. Demôle au Sénat, D.P. 84. 4. 53, note 98, § 2).

1013. Mais l'autorité municipale ne commettrait aucun excès de pouvoir en soumettant les dépôts de matériaux sur la voie publique à la nécessité d'une *déclaration préalable*, afin d'être mise à même soit d'en demander, s'il y a lieu, l'enlèvement à la justice, soit de veiller à ce que l'encombrement n'excède pas ce qui est nécessaire soit au point de vue de l'espace occupé, soit au point de vue de la durée (Cr. 23 avr. 1841, R. 695; 13 mars 1852, D.P. 52. 5. 48; 17 sept. 1857, D.P. 57. 1. 451. — Conf. BLANCHE, *Etudes sur le Code pénal*, t. 7, n° 65).

1014. — *b.* Le pouvoir du maire ne va pas cependant jusqu'à relever les particuliers de l'obligation d'obéir à la loi. Il ne peut donc, dans les cas où il n'y a pas nécessité, *autoriser* le dépôt ou l'abandon de choses embarrassantes sur la voie publique; une telle autorisation ne saurait être admise pour excuser la contravention à l'art. 471-4° C. pén. (Cr. 1er juill. 1830, R. 681-1°; 19 août 1847, D.P. 47. 4-504; 3 août 1855, D.P. 55. 1. 446; 8 août 1860, D.P. 61. 5. 409; 20 févr. 1862, D.P. 63. 1. 271; 25 mars 1865, D.P. 66. 1. 45; 30 juill. 1875, *Bull. cr.* n° 244; 6 mars 1884, D.P. 85. 1. 47; 10 janv. 1885, motifs, D.P. 85. 1. 178); ... Alors surtout : ... qu'il s'agit d'une simple *autorisation verbale* (Arrêt préc. 8 août 1860); ... Ou que le dépôt incriminé a été effectué trois mois après la délivrance de l'autorisation (Arrêt préc. 20 févr. 1862).

1015. Jugé, spécialement, que le juge de police ne peut excuser, à défaut de nécessité du dépôt ou abandon : ... le stationnement de voiture autorisé par le maire (Arrêt préc. 19 août 1847); ... Ni le fait d'avoir élevé un reposoir sur une place publique avec l'autorisation tacite du maire (Cr. 25 mai 1882, D.P. 82. 1. 438).

1016. — 3° *Concession d'emplacement. Permis de stationnement et de dépôt temporaire.* — L'art. 98, § 2, de la loi de 1884 reconnaît au maire le droit de délivrer des permis de stationnement et de dépôt temporaire sur les voies publiques et sur les ports et quais fluviaux, moyennant le payement d'une redevance à la commune. En pareil cas, le concessionnaire ne saurait être l'objet d'une poursuite pour embarras de la voie publique par application de l'art. 471-4° C. pén. (V. *infra*, n°s 2336 et s.). Il en est de même pour l'installation de chaises ou tables devant les cafés et restaurants.

1017. — 4° *Lieux auxquels s'appliquent les arrêtés municipaux relatifs aux encombrements.* — L'art. 97-1°, de la loi du 5 avr. 1884, ne concernant que la police des *rues, quais, places* et *voies publiques*, et l'art. 471-4° C. pén. ne mentionnant que les voies publiques, le droit de s'opposer aux encombrements n'appartient pas au maire en ce qui touche les emplacements qui n'ont pas ce caractère. Ainsi ce pouvoir ne s'étend pas aux terrains privés non clos, ni même aux chemins privés, ni aux lieux publics qui ne sont pas des voies de communication. A cet égard, on peut consulter par analogie la jurisprudence intervenue pour l'application de l'art. 471-4° (V. *Contravention*. — V. aussi Cr. 5 janv. 1893, D.P. 93. 1. 606, et, dans la même affaire, Cons. d'Et. 13 juill. 1893, D.P. 93. 3. 104).

1018. Le pouvoir du maire s'exerce sur les *voies urbaines*, même sur les routes nationales et départementales dans l'intérieur des agglomérations (Arg. L. 5 avr. 1884, art. 98, § 1. — MORGAND, n° 852), soit sur les *chemins ruraux*, soit sur les *chemins vicinaux* (V. *Voirie*. — Comp. *Contravention*, dans le commentaire de l'art. 471-4° C. pén.). — Jugé que l'arrêté municipal qui défend de rassembler et de déposer des immondices sur les rues et les trottoirs, est applicable à l'ensemble des voies publiques et notamment aux boulevards (Cr. 6 juill. 1895, D.P. 99. 5. 59).

1019. L'art. 97-1°, de la loi de 1884 doit se concilier avec les dispositions relatives à la police de la grande voirie. Cette police appartient au préfet, et, aux termes de l'art. 1 de la loi du 29 flor. an 10, c'est le conseil de préfecture qui doit statuer sur le contentieux résultant de dépôts de fumier ou d'autres objets sur les grandes routes (V. *Voirie*).

1020. — II. *Sanction des arrêtés municipaux.* — 1° *Peines; Réparations civiles.* — Lorsque l'encombrement n'a causé aucun dommage, l'infraction aux arrêtés municipaux pris en conformité de l'art. 97-1°, de la loi du 5 avr. 1884, sur l'embarras de la voie publique est passible des *peines d'amende* portées par l'art. 471-4° C. pén. (V. *Contravention*).

1021. Si, par suite de l'inobservation du règlement, un accident venait à se produire, il faudrait appliquer soit les art. 319 et 320 C. pén., en cas de mort ou de blessures, soit l'art. 479-4°, en cas de dommages causés aux animaux ou bestiaux d'autrui.

1022. Quelle que soit la peine applicable, l'art. 1382 C. civ. ouvre une action en *réparation du dommage* au profit des personnes qui ont souffert un préjudice, et cette action peut être portée devant les tribunaux civils, ou devant le juge de répression. — Le prévenu peut être condamné à enlever les choses déposées en contravention ou à rembourser les frais de cet enlèvement, lorsque l'autorité locale l'a fait effectuer d'office pour rétablir la circulation (Cr. 31 mars 1832, R. *Compétence criminelle*, 413; 19 août 1841, R. *Contravention*, 128; 17 juin 1858, D.P. 58. 5. 384). — Mais, lorsque le juge acquitte le prévenu, il ne peut lui enjoindre d'enlever les matériaux (Cr. 23 mai 1884, D.P. 85. 1. 271).

1023. — 2° *Personnes punissables.* — V. *Contravention*. — Si l'encombrement résulte du fait de la commune, par exemple du défaut d'enlèvement par ses soins d'un arbre abattu par l'orage et qui obstruait la route et a causé un accident, la commune est

civilement responsable du dommage causé (Trib. civ. Rochefort-sur-Mer, 8 nov. 1910, *Dall. comm.*, 1911. 2. 46).

1024. — 3° *Excuses.* — L'infraction à un arrêté municipal concernant l'embarras de la voie publique ne peut être justifiée que soit par la nécessité du dépôt ou de l'abandon, soit par la force majeure (V. *Contravention*). — Le prévenu ne saurait s'excuser : ... ni par le motif tiré de sa *bonne foi*, que, par exemple, il n'aurait pas eu l'intention de commettre une contravention (Cr. 16 mars 1843, R. 695); ... Ni en invoquant la *tolérance* prolongée de l'autorité municipale (Cr. 13 août 1859, D.P. 62. 5. 352; 12 déc. 1862, D.P. 63. 5. 424; 1er août 1884, D.P. 84. 5. 504; 21 nov. 1884, D.P. 85. 1. 178). — Ou des agents préposés à la surveillance des rues (Cr. 6 sept. 1844, D.P. 45. 4. 549); ... Ni par l'autorisation de l'autorité municipale; ... Ni en se basant sur l'usage toléré dans la localité (Cr. 4 oct. 1823, R. *Contravention*, 130; 30 août 1844, D.P. 45. 4. 548; 10 janv. 1846, D.P. 46. 5. 537).

1025. La contravention ne saurait non plus être excusée : ... ni par le peu de durée du dépôt (Cr. 8 févr. 1845, D.P. 45. 4. 51); ... Ni par le motif qu'on ne pourrait imputer au prévenu qu'une partie du dépôt, cette constatation ne pouvant qu'atténuer et non faire disparaître l'infraction (Cr. 28 août 1868, D.P. 71. 5. 413); ... Ni par l'allégation du droit qu'aurait tout propriétaire d'entasser son fumier sur la voie publique pour l'enlever dans un délai moral qui n'a pas été dépassé (Cr. 28 févr. 1874, D.P. 74. 5. 422). — De même, la contravention à un arrêté prescrivant l'enlèvement de matériaux qui obstruent un fossé dépendant de la voie publique ne peut être excusée : ... sous le prétexte que ces matériaux faisaient partie d'un mur écroulé sous l'action de pluies torrentielles (Cr. 6 mai 1887, D.P. 88. 1. 332); ... Ni sous le prétexte que, le mur se trouvant placé en talus relativement au fossé, celui-ci était tenu de recevoir les objets tombant du fonds supérieur (Même arrêt).

§ 4. — *Etalages.*

1026. — I. *Etendue des pouvoirs du maire.* — Le pouvoir de réglementer les étalages sur la voie publique rentre dans les attributions conférées aux maires par l'art. 97-1° de la loi du 5 avr. 1884 à l'effet d'assurer la commodité et la sûreté du passage sur la voie publique (Cr. 7 juin 1901, D.P. 1902. 1. 272).

1027. L'exercice de ce pouvoir doit être combiné avec l'art. 471-4° C. pén., qui réprime l'embarras de la voie publique par des dépôts ou abandons de choses quelconques faits sans nécessité (V. *supra*, n° 1010).

1028. Décidé, en conséquence, qu'un arrêté municipal autorisant l'étalage ne peut permettre l'établissement d'un obstacle permanent à la circulation, tel qu'une caisse ou un banc mobile placé sur le trottoir au-devant de la porte d'un industriel, sous le prétexte que cet objet sert à l'étalage (Cr. 9 févr. 1856, D.P. 56. 1. 160).

1029. D'autre part, l'exercice de ce pouvoir doit se concilier avec le droit reconnu à l'autorité municipale par l'art. 98, § 2, de la loi de 1884, de concéder moyennant redevance des permis de stationnement ou de dépôt temporaire sur la voie publique (V. *infra*, n°s 2336 et s.).

1030. Le maire peut interdire l'étalage, soit d'une manière absolue, soit à tous autres que les propriétaires ou locataires de magasins dans la ville (Cr. 17 sept. 1836, R. 912).

1031. Il a été jugé : ... que l'arrêté municipal qui interdit les étalages au-devant des boutiques et magasins les dimanches et jours fériés, doit être considéré comme étant pris par le maire dans l'exercice de ses pouvoirs de police, bien que l'arrêté, qui porte le visa de la loi du 5 avr. 1884, vise également une délibération du conseil municipal invitant l'autorité municipale à interdire les étalages sur la voie publique les dimanches et jours fériés, dans le but de procurer aux employés de commerce le repos du dimanche (Cr. 7 juin 1901, D.P. 1902. 1. 272); ... Et que, d'autre part, le maire peut déterminer les diverses catégories de commerçants qui ne devront pas être soumis à cette interdiction, et excepter de la prohibition le commerce de détail des produits alimentaires et des liquides (Même arrêt). Toutefois, M. Morgand, n° 858, émet des doutes sur la légalité d'un pareil arrêté, en ce qu'il pourrait être considéré comme entaché de détournement de pouvoir.

1032. La prohibition d'étalage sur la voie publique ne s'applique pas à celui qui vend sa marchandise dans sa boutique (Cr. 19 avr. 1834, R. *Boucher*, 66). — Jugé également que, lorsqu'un arrêté portant interdiction des étalages a désigné les lieux auxquels il s'appliquait, on doit le considérer comme n'ayant d'effet que relativement à ces mêmes lieux, surtout si les étalages placés dans d'autres endroits ne gênent pas la circulation (Cr. 22 nov. 1838, R. 913-1°). De même un arrêté qui réglemente les étalages sur la voie publique ne peut être appliqué à l'étalage fait sur un terrain privé en retrait de la voie publique (Cr. 7 déc. 1905, *Bull. min. int.*, 1906, p. 595).

1033. — II. *Sanction des arrêtés municipaux relatifs aux étalages.* — 1° *Peines.* — La contravention aux arrêtés municipaux concernant l'étalage est réprimée soit par l'art. 471-4° C. pén., si l'étalage interdit est de nature à embarrasser la circulation, soit par l'art. 471-15° du même Code, s'il n'est pas de nature à faire obstacle à la circulation (V. *Contravention*).

1034. — 2° *Excuses.* — La contravention à l'arrêté qui interdit les étalages au-devant des boutiques ne peut être excusée sous prétexte que l'étalage n'embarrassait pas la voie publique (Cr. 17 juill. 1851, D.P. 52. 5. 573). Notamment, lorsqu'un arrêté municipal interdit l'étalage de marchandises quelconques sur la voie publique, le juge de répression ne peut acquitter une femme qui avait exposé en vente, au coin d'une rue, un panier d'oranges et un panier de poires, sous prétexte que les corbeilles ainsi exposées n'étaient pas de nature à embarrasser la voie publique (Cr. 20 avr. 1844, R. 913).

1035. La faculté qui aurait été reconnue à un marchand, en vertu d'anciens usages locaux ou d'une convention particulière, de placer sur la voie publique, en face de sa boutique, un banc destiné à l'étalage des marchandises, est une faculté de pure tolérance, que l'autorité municipale peut toujours retirer dans l'intérêt de la circulation. Par suite, ce marchand peut être poursuivi, s'il contrevient à l'ordre du maire (Cr. 28 févr. 1863, D.P. 63. 1. 327. — Comp. *supra*, n° 1028).

§ 5. — *Eclairage de la voie publique et des objets déposés sur cette voie.*

A. — Eclairage des rues et passages, notamment des auberges et des façades des autres maisons.

1036. — I. *Etendue des pouvoirs du maire.* — L'éclairage des rues est un des objets confiés à la vigilance de l'autorité municipale depuis la loi des 16-24 août 1790 (tit. 11, art. 3) (Cr. 3 août 1866, D.P. 66. 1. 449). L'art. 97 de la loi du 5 avr. 1884 vise expressément l'éclairage parmi les mesures que peut prendre le maire pour [illegible] la sûreté et la commodité du passage dans les rues.

1037. Il ressort de l'art. 97-1°, que le maire peut prescrire l'éclairage des *rues*, [illegible] peut étendre cette obligation aux *passages* [illegible] public (Cr. 23 janv. 1890, D.P. 90. 1. 240; Cons. d'Et. 31 mars 1905, D.P. 1906. 3. 99. — V. *Voirie*).

1038. Lorsque la commune ne se charge pas de l'éclairage, l'obligation d'éclairer la voie publique peut être imposée à tous les propriétaires riverains (Cr. 23 janv. 1890, D.P. 90. 1. 240).

1039. L'art. 471-3° C. pén., qui édicte la sanction du défaut d'éclairage, suppose que l'obligation d'éclairer leurs maisons peut être imposée spécialement aux aubergistes. C'est ce que font en général les arrêtés municipaux, qui soumettent à cette obligation tous ceux qui exercent la profession d'aubergiste ou une profession analogue, tels que les hôteliers, cafetiers, limonadiers, cabaretiers, logeurs ou loueurs de maisons garnies.

1040. — II. *Sanction des arrêtés municipaux.* — 1° *Peines.* — Le défaut d'éclairage prévu par la première disposition de l'art. 471-3° est seulement passible d'une *amende* de 1 à 5 fr., à moins qu'il n'y ait récidive, auquel cas le juge doit prononcer une peine d'*emprisonnement* de trois jours au plus (C. pén. art. 474).

1041. — 2° *Personnes punissables.* — La peine atteint tous ceux que l'autorité municipale soumet à l'obligation de l'éclairage et qui y contreviennent. — Il a été jugé qu'un cafetier n'est pas en contravention pour avoir négligé d'éclairer l'intérieur de son établissement, lorsque l'arrêté municipal n'a imposé l'obligation de l'éclairage qu'aux aubergistes, cabaretiers et autres (Cr. 30 janv. 1879, D.P. 79. 1. 391).

1042. La question de savoir si l'*entrepreneur* qui a traité avec l'autorité municipale pour l'éclairage des voies publiques est pénalement responsable du défaut d'éclairage, par application de la première disposition de l'art. 471-3° C. pén., sera étudiée v° *Contravention*.

1043. En tout cas, il semble bien que l'art. 471-3° est applicable à l'entrepreneur de l'éclairage d'une ville qui a été compris individuellement et particulièrement parmi les personnes auxquelles un règlement local de police impose certain mode d'éclairage, et qui ne s'y est point conformé (Cr. 3 août 1866, D.P. 66. 1. 449. — V. cependant Cr. 26 juill. 1827, R. *Contravention*, 97). Peu importe qu'en souscrivant son engagement, l'entrepreneur n'ait pas déclaré se soumettre à des peines de police pour le cas d'inexécution (Arrêt préc. 3 août 1866). — Mais quand aucun arrêté municipal ne règle l'éclairage d'une ville, et lorsque le cahier des charges ne soumet l'entrepreneur de cet éclairage, pour l'inexécution de ses obligations, qu'à des réparations civiles, l'infraction qu'il commet à cet égard ne peut donner lieu à aucune responsabilité pénale (Cr. 24 mars 1876, D.P. 77. 1. 288). Il importe peu, d'ailleurs, que le traité porte que les infractions seront constatées par des agents de police et donneront lieu à des procès-verbaux; ce mode de constatation ne saurait modifier la nature purement pécuniaire des réparations prévues par le contrat (Même arrêt).

1044. — 3° *Excuses.* — La contravention au règlement concernant l'éclairage ne saurait être excusée à raison : ... soit de la *bonne foi* du prévenu (Cr. 16 sept. 1853, D.P. 53. 5. 37); ... Soit de *motifs d'équité*, par exemple, sous le prétexte que la lune éclairait (Cr. 16 sept. 1853, D.P. 53. 5. 37); ... Soit de

[illegible] (Cr. 12 juill. 1888, R. *Contravention*, 98).

1045. Il a été jugé toutefois, qu'un limonadier, prévenu de contravention à un arrêté du maire, qui lui prescrivait d'avoir devant sa porte, dès l'entrée de la nuit, une lanterne allumée, avait pu être acquitté, sur le motif que la mèche de la lanterne ne faisait que de s'éteindre, que le limonadier allait la rallumer au moment de l'arrivée du commissaire de police, et aussi, par cette autre raison, qu'à l'heure indiquée au procès-verbal, il faisait encore assez jour pour qu'on ne fût point à l'entrée de la nuit (Cr. 23 avr. 1835, R. *Contravention*, 99).

1046. Un tribunal de police ne pourrait suspendre l'exécution du règlement relatif à l'éclairage, en s'abstenant de prononcer aucune peine contre les contrevenants et en les renvoyant devant l'autorité administrative (Cr. 17 mai 1811, R. 718).

B. Eclairage des objets déposés sur la voie publique.

1047. — I. *Etendue des pouvoirs du maire.* — Les pouvoirs de police du maire en cette matière se rattachent à la seconde disposition du paragraphe 4 de l'art. 471 C. pén., qui punit ceux qui, « en contravention aux lois et règlements, auront négligé d'éclairer les matériaux par eux entreposés ou les excavations par eux faites dans les rues et places ». — Cette obligation d'éclairage pendant la nuit est généralement considérée comme étant d'ordre public et comme existant indépendamment de tout arrêté municipal (V. *Contravention*).

1048. La question de savoir si l'obligation d'éclairer, imposée par l'art. 471-4°, est applicable seulement aux matériaux proprement dits est controversée. L'opinion qui a prévalu dans la jurisprudence étend cette obligation aux *objets quelconques* déposés sur la voie publique et de nature à gêner la circulation (V. *Contravention*). — En tout cas, des règlements municipaux peuvent prescrire l'éclairage d'autres objets que les matériaux, par exemple : ... des marchandises (Cr. 19 juin 1846, D.P. 46. 4. 537) ; ... Ou des voitures stationnant sur la voie publique (Cr. 11 mai 1810, R. 936 ; 28 août 1846, D.P. 46. 4. 5 8).

1049. L'obligation d'éclairer n'existant, d'après l'art. 471-5° C. pén., que pour les *rues* et *places*, l'injonction faite, en termes généraux, par un règlement municipal, d'éclairer la nuit, sur toute partie de la voie publique, les objets d'une nature désignée qui y sont laissés en amas, n'est pas réputée s'appliquer, bien qu'il ait pu en être disposé ainsi, aux *cours communes* à plusieurs propriétaires qui, ouvrant sur la voie publique, ne sont pas fermées la nuit (Cr. 7 juill. 1854, D.P. 55. 5. 482). — Le *terrain non clos* qui joint immédiatement une rue et se trouve en fait livré au public, n'est pas soumis de plein droit, à raison de cette situation, aux mesures édictées par la loi dans l'intérêt de la sûreté de la circulation sur les voies publiques, et, notamment, aux dispositions de l'art. 471-4° C. pén., relatives à l'éclairage des dépôts de matériaux (Cr. 26 juin 1863, D.P. 63. 1. 386) ; ... Sauf à l'autorité municipale, si elle estime que les dépôts faits sur un tel terrain offrent des dangers pour la sûreté de la circulation, à y pourvoir par un arrêté spécial prescrivant au propriétaire les précautions convenables (Même arrêt).

1050. Le règlement municipal qui ordonne d'éclairer *pendant la nuit* rend l'*éclairage* obligatoire depuis le coucher du soleil jusqu'à son lever (Cr. 3 juin 1848, D.P. 48. 1. 104). Il en serait de même, du reste, en l'absence de tout arrêté municipal (V. *Contravention*).

1051. — II. *Sanction des arrêtés municipaux.* — 1° *Peines.* — Les infractions aux arrêtés municipaux qui prescrivent ou règlent l'éclairage des matériaux ou excavations sur la voie publique sont passibles des peines d'amende édictées par l'art. 471-4° C. pén. (V. *Contravention*).

1052. — 2° *Personnes punissables.* — La peine édictée par l'art. 471-4° C. pén. atteint ceux qui sont obligés d'éclairer et qui manquent à cette obligation.

1053. Il a été jugé que, lorsque les règlements municipaux prescrivent d'éclairer les voitures qui stationnent dans les rues, l'aubergiste devant la porte duquel des voitures non éclairées stationnent pendant la nuit peut et doit être personnellement poursuivi, quoique ces voitures ne lui appartiennent pas, et que ce ne soit pas lui qui les ait amenées et laissées là (Cr. 11 mai 1810, R. 936; 19 août 1847, D.P. 47. 4. 502). — La même sanction a été appliquée à un buraliste pour n'avoir pas éclairé une diligence arrêtée devant son bureau; ce buraliste a été ainsi rendu responsable du fait du conducteur. Mais cette solution paraît bien rigoureuse. — Sur les personnes punissables de la contravention à l'art. 471-4° C. pén., V. *Contravention*.

1054. — 3° *Excuses.* — Le maire ne pouvant dispenser de l'exécution de la loi, il en résulte qu'un prévenu ne saurait être acquitté par le motif : ... que le maire aurait déclaré qu'il n'y avait pas nécessité d'éclairer extraordinairement les matériaux (Cr. 27 avr. 1843, R. *Contravention*, 143) ; ... Ou que, la lanterne placée près des matériaux ayant été volée, le prévenu aurait obtenu du maire l'autorisation d'y suppléer, en utilisant à ses frais un réverbère municipal existant à peu de distance (Cr. 14 avr. 1894, D.P. 98. 1. 493).

1055. La contravention à l'arrêté municipal qui veut que toute charrette stationnant sur la voie publique soit éclairée d'une lanterne ne peut être excusée sous prétexte que la violence du vent n'avait pas permis d'exécuter cet arrêté, et que, d'ailleurs, la volonté de s'y conformer résultait suffisamment de ce que le prévenu avait placé, dans l'intérieur de la maison auprès de laquelle stationnait la charrette, une lumière qui suppléait autant que possible au mode d'éclairage prescrit (Cr. 15 oct. 1852, D.P. 52. 5. 571. — V. aussi Cr. 11 mai 1810, R. 936. — V. cependant : Cr. 2 févr. 1844, D.P. 45. 4. 50).

1056. L'obligation d'éclairer entraîne, pour le propriétaire qui y est tenu, la nécessité de prendre les mesures nécessaires pour qu'aucun événement ne puisse interrompre l'éclairage pendant la nuit. Dès lors, quand un arrêté municipal prescrit aux entrepreneurs d'éclairer à leurs frais les emplacements où ils déposent des matériaux ou des décombres sur la voie publique, le défaut d'éclairage ne saurait être excusé par le motif que les lanternes allumées, placées à l'entrée de la nuit sur le dépôt, auraient été brisées et éteintes par malveillance, si rien n'a empêché le prévenu de surveiller et de rétablir l'éclairage des matériaux (Cr. 24 avr. 1868, D.P. 68. 1. 463. — V. dans le même sens, v° *Contravention*, les arrêts intervenus par application de l'art. 471-4° C. pén.).

C. — Eclairage des voitures circulant sur la voie publique.

1057. V. *Voiture.*

§ 6. — *Edifices menaçant ruine.*

1058. Le pouvoir qui appartient aux maires, de prescrire les mesures nécessaires pour la démolition et la réparation des édifices menaçant ruine a une triple source : 1° l'art. 97-1°, de la loi du 5 avr. 1884, qui comprend ces mesures au nombre des attributions de police municipale et qui doit être combiné avec l'art. 471-5° C. pén. ; 2° les art. 3 à 6 de la loi du 21 juin 1898 sur la police rurale ; 3° les anciens règlements sur la voirie (V. *Voirie*).

§ 7. — *Précautions contre les accidents sur la voie publique, etc., ou sur ses abords.*

A. — Interdiction de la circulation sur une voie publique.

1059. Lorsque la circulation sur une voie publique peut être dangereuse, soit par suite de réparations faites à la voie ou à un bâtiment, soit pour une raison quelconque, il appartient au maire de l'interdire par mesure de police et de sûreté. — Ainsi, le maire peut défendre de passer : ... dans une rue (Cons. d'Et. 19 sept. 1806, R. 954 et 1011 ; Civ. 16 oct. 1835, R. 1015 ; 12 mars 1863, R. *Voirie par terre,* 1537) ; ... Ou sur le bord d'une rivière (Cr. 19 mars 1836, R. 1011 et 1016). — Il peut interdire la circulation, soit d'une façon absolue, soit pour les gens à pied, soit pour les chevaux et les voitures (V. *Voiture*).

1060. Il peut régler la circulation des troupeaux de bœufs sur le territoire de la commune et, spécialement, interdire leur passage : ... dans la partie agglomérée (Cons. d'Et. 12 juill. 1895, D.P. 96. 3. 78) ; ... Ou sur une promenade (Cons. d'Et. 27 janv. 1882, D.P. 83. 3. 48).

B. — Mesures de précaution relatives aux cours d'eau.

1061. La loi du 6 frim. an 7 (R. *Eaux,* p. 322) réserve « la surveillance de l'administration municipale » sur le passage des fleuves, rivières et canaux navigables (art. 31), et reconnaît même à l'administration municipale le droit de prescrire les mesures provisoires qui sont nécessaires en cas de débordements, éboulis, glaces, ensablement et autres événements graves (V. *Eaux*).

1062. D'autre part, quoique la police des cours d'eau appartienne aux préfets (V. *Eaux*), les maires peuvent ordonner les mesures nécessaires dans l'intérêt de la sécurité. — Ainsi, ils peuvent : ... défendre le passage des rivières, soit pendant un certain temps pour tout le cours d'eau, soit pour toujours sur certains points (Cr. 16 oct. 1835, R. 1015 ; Ch. réun. 18 avr. 1837, R. 1017) ; ... Empêcher de s'aventurer sur la glace dans les temps de grande gelée, sans que des écriteaux placés sur le bord des rivières, lacs, étangs ou pièces d'eau en aient donné l'autorisation ; ... Prescrire toutes les mesures de police nécessaires à la sûreté des passagers sur les bacs et bateaux établis (Cr. 19 mars 1836, R. 1016 ; Ch. réun. 18 avr. 1837, *ibid.*). — Toutefois, les rivières étant des voies de communication qui doivent être ouvertes à tous, les maires ne peuvent édicter une prohibition absolue et générale et ne doivent prendre de pareils arrêtés que pour le cas où il y aurait réellement danger.

1063. Lorsqu'une rivière navigable ou flottable longe une promenade publique, le maire, ayant autorité pour faire des règlements relatifs à la promenade, peut interdire aux capitaines de navire, maîtres et patrons de barque, d'amarrer aucune de leurs embarcations aux arbres de la promenade (Cr. 8 oct. 1842, R. 1012). — Le maire est compétent pour prescrire, dans le but d'assurer la commodité et la sûreté du passage, le rétablissement, par un manufacturier sur sa propriété, du cours naturel des eaux sortant de l'établissement (une tannerie), de manière à faire cesser tout reflux de ces

eaux sur un chemin public voisin (Cr. 7 août 1862, D.P. 63. 5. 133). — Il peut prendre des arrêtés pour prévenir les inconvénients qui pourraient résulter de l'encombrement d'une rivière ou d'un canal (Cr. 13 mars 1812, R. 1017).

1064. Mais on ne saurait regarder comme obligatoire l'arrêté qui astreint les habitants riverains d'une rivière navigable à se munir d'une permission pour avoir des bateaux sur la rivière, ou qui interdit aux propriétaires de ces bateaux de les prêter ou de les louer à leurs amis (Cr. 8 avr. 1848, D.P. 48. 5. 21).

C. — Abreuvoirs.

1065. Le maire peut déterminer, dans l'intérêt de la sûreté publique, les lieux où il convient d'établir des abreuvoirs communaux, et doit veiller à ce que les abords en soient faciles et en bon état d'entretien. — Cependant, ses attributions ne vont pas jusqu'à lui permettre d'établir des abreuvoirs dans les canaux de desséchement, de navigation ou d'irrigation appartenant aux communes, sans l'autorisation préalable des préfets (Arr. 19 vent. an 7, art. 12).

1066. La conduite des chevaux et bestiaux aux abreuvoirs, dans la ville de Paris, est réglée par des ordonnances de police en date des 21 déc. 1787, art. 4; 11 nov. 1808, art. 10; 25 oct. 1840, art. 117 et 191; 26 août 1861, art. 29. Mais les infractions sont réprimées par les peines prévues à l'art. 471, § 15, et à l'art. 475, § 3 et 4, C. pén., lesquelles remplacent celles portées par l'ordonnance de 1787 (V. R. *Abreuvoir*, 8 à 10; C. adm., t. 1, p. 520, nos 2816 à 2820).

1067. L'autorité municipale doit veiller à l'exécution des règlements sur les abreuvoirs; elle pourrait même y ajouter telles dispositions qu'elle jugerait nécessaires dans l'intérêt de la sûreté publique, notamment en réglementant la conduite des bestiaux à l'abreuvoir, pourvu que ces dispositions n'aient rien de contraire aux règlements précités ni autres lois en vigueur. — Ainsi, un arrêté municipal peut défendre de laisser les chevaux se rendre seuls à l'abreuvoir public, sans être tenus en laisse. Et l'infraction à cet arrêté constitue la contravention prévue par l'art. 471-15° C. pén., et non celle qui est réprimée par l'art. 475-4° du même Code (Cr. 18 mai 1844, R. 1026; D.P. 45. 4. 42. — Comp. Cr. 24 avr. 1834, R. *Instr. crim.*, 894).

1068. Lorsque les rivières peuvent offrir du danger pour les chevaux et ceux qui les conduisent à l'abreuvoir, les maires ont le droit de déterminer la limite hors de laquelle il sera défendu de mener les chevaux même sous le prétexte de les faire baigner.

1069. Quant aux mesures prescrites en vue d'assurer la salubrité des abreuvoirs, V. *infra*, nos 1763 et s.

D. — Clôture des portes des maisons.

1070. On doit tenir pour obligatoire l'arrêté municipal : ... qui enjoint aux propriétaires de tenir closes, à partir de l'heure qu'il indique, toutes les portes donnant accès sur la voie publique, et qui rend les propriétaires responsables des infractions à cette mesure (Cr. 3 oct. 1851, D.P. 51. 5. 44; 16 mars 1860, D.P. 60. 1. 424. — Blanche, *Etudes pratiques sur le Code pénal*, t. 7, no 231, p. 316); ... Ou qui prescrit aux habitants de fermer, à une heure indiquée, les portes de leurs maisons (Cr. 11 déc. 1807, *Bull. cr.*, no 261; 18 déc. 1840, *ibid.*, no 359; 27 août 1841, *ibid.*, no 261).

1071. De même, un arrêté préfectoral peut ordonner la fermeture des portes cochères et des allées des maisons pendant certaines heures (Cr. 15 déc. 1856, D.P. 57. 1. 76).

1072. L'injonction faite par l'ordonnance du 8 nov. 1780 (art. 15) aux propriétaires domiciliés dans la ville ou dans les faubourgs de Paris, de tenir les portes de leurs maisons fermées pendant certaines heures de la nuit, et qui ne s'étendait pas aux communes rurales du département de la Seine (Cr. 1er mars 1856, D.P. 56. 1. 220), leur a été appliquée par une ordonnance de police du 20 déc. 1856 (*Collection officielle*, t. 2, p. 180).

1073. L'obligation imposée au propriétaire de tenir les portes fermées s'applique, non seulement à la porte établie pour l'utilité de sa propriété, mais aussi à la porte fermant le passage qui se trouverait établi sur son terrain pour l'utilité de propriétés enclavées (Cr. 16 mars 1860, D.P. 60. 1. 424).

1074. L'infraction à l'arrêté du maire qui enjoint à tous propriétaires ou locataires de fermer la porte de leur allée sur rue, au plus tard à dix heures du soir, peut être poursuivie indistinctement, soit contre le propriétaire même de la maison, soit contre un ou plusieurs des locataires qui l'habitent (Cr. 9 mars 1838, R. 1042).

1075. Si le passage conduit à plusieurs habitations, la contravention résultant du défaut de fermeture de la porte peut être poursuivie contre un ou plusieurs habitants de l'allée où elle a été commise, sans qu'il soit nécessaire de les mettre tous en cause (Cr. 22 févr. 1849, D.P. 49. 5. 26).

1076. Jugé qu'il y a lieu de déclarer pénalement responsable de l'infraction le propriétaire, alors même qu'il n'habite pas sur les lieux (Cr. 2 févr. 1837 et 27 août 1841, R. 1041; 3 oct. 1851, D.P. 51. 5. 44; 16 mars 1860, D.P. 60. 1. 424; 12 janv. 1882, D.P. 82. 5. 43); ... Et ce, surtout, quand ce propriétaire n'est que momentanément éloigné, sauf son droit d'obtenir sa mise hors de cause, en faisant connaître l'auteur de l'infraction (Cr. 8 juin 1850, D.P. 50. 5. 39). — Mais ces solutions ont été critiquées en doctrine.

E. — Clôture des terrains bordant la voie publique.

1077. Le maire peut, dans l'intérêt de la sécurité publique, imposer aux propriétaires de terrains ouverts sur la voie publique, dans une agglomération urbaine, l'obligation de clore ces terrains (Cr. 19 août 1836, R. 1028-1°; Av. Cons. d'Et. 21 août 1833, Morgand, no 906; Cr. 3 mai 1850, D.P. 51. 5. 46; Cons. d'Et. 24 déc. 1886, D.P. 88. 3. 31; 8 avr. 1892, D.P. 93. 3. 83. — Comp. *infra*, no 1085). — Le tribunal de police ne peut refuser d'ordonner l'exécution de l'arrêté pris à cet effet, sous prétexte qu'il porte atteinte au droit de propriété (Arrêts préc. 19 août 1836 et 3 mai 1850).

1078. Le maire peut également ordonner de clore une rue nouvellement ouverte par un particulier sur son terrain; l'autorité de cet arrêté ne peut être méconnue sous prétexte qu'il ne s'agirait pas d'une rue, et que le terrain pourrait rester ouvert sans danger (Cr. 13 août 1846, D.P. 46. 4. 533). Il peut encore ordonner à un propriétaire de clore au moyen de grilles ou barrières et de tenir fermé pendant la nuit un passage qu'il a ouvert sur son terrain entre deux lignes de maisons (Cr. 1er févr. 1872, D.P. 72. 1. 205).

1079. Il peut prescrire : ... que les clôtures soient suffisantes pour défendre l'accès des terrains dans l'intérêt de la sécurité de la rue (Cons. d'Et. 24 déc. 1886, D.P. 88. 3. 31); ... Ou qu'elles aient une hauteur déterminée, en laissant au propriétaire le choix des matériaux à employer (Cons. d'Et. 8 avr. 1892, D.P. 93. 3. 83).

1080. Mais l'autorité municipale ne peut : ... déterminer limitativement les modes de clôture qu'elle autorise à l'exclusion d'autres modes dont la solidité serait également suffisante (Cons. d'Et. 24 déc. 1886, D.P. 88. 3. 31); ... Ni, spécialement, prescrire que la clôture sera constituée par un mur en maçonnerie (Cons. d'Et. 5 août 1868, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 842); ... Ni imposer à un propriétaire riverain d'une voie publique l'obligation d'établir une grille d'après un modèle et dans des conditions déterminées (Cons. d'Et. 19 févr. 1868, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 170. — V. *infra*, no 1915 et s. — Comp. *infra*, no 1086).

1081. Le tribunal de police, saisi d'une infraction à un arrêté municipal prescrivant la clôture d'un terrain, est compétent pour ordonner cette clôture, lorsqu'il reconnaît la contravention constante; c'est à tort qu'il se refuserait à la prescrire, sur le motif qu'il n'appartiendrait qu'à l'autorité municipale d'ordonner une pareille mesure (Cr. 25 avr. 1857, D.P. 57. 1. 267). C'est à la diligence du maire que les travaux prescrits doivent être exécutés.

F. — Mesures à exécuter sur des propriétés privées avoisinant la voie publique.

1082. L'autorité municipale a le droit d'édicter, en ce qui concerne les propriétés privées, les mesures propres à prévenir : ... tous les accidents qui sont de nature à compromettre la sécurité et la vie des personnes circulant sur des terrains non clos avoisinant la voie publique (Cr. 1er mai 1868, D.P. 68. 1. 363-364); ... Notamment les accidents qui peuvent résulter de la présence : ... de puits restés ouverts à ras de terre (Arrêt préc. 1er mai 1868); ... Ou de mares et d'excavations situées dans le voisinage des chemins (Cr. 19 août 1836 et 2 févr. 1837, R. 1028; 3 mai 1850, D.P. 51. 5. 46; 11 déc. 1876, D.P. 77. 1. 9).

1083. Pour assurer la liberté du passage dans les lieux publics et empêcher les accidents, le maire peut prohiber tel ou tel genre de clôture qui lui paraîtrait présenter des dangers. — Ainsi, il peut : ... interdire aux riverains des chemins vicinaux de creuser sur leurs propriétés des fossés attenant aux bords des chemins pour y faire déposer des eaux, si ce n'est en entourant d'une fermeture le côté touchant au sol du chemin (Cr. 4 janv. 1840, R. 1030); ... Ou, pour prévenir des inondations, prescrire aux riverains d'un canal de construire à leurs frais, dans un certain délai, chacun le long de sa propriété, un mur d'encaissement sur la rive formant l'enceinte de la ville (Cr. 27 sept. 1839, R. 1032); ... Ou prescrire l'établissement de tuyaux de descente en remplacement de gouttières saillantes, l'art. 681 C. civ. devant être interprété en ce sens que l'établissement des gouttières ne nuira ni à la sûreté, ni à la commodité du passage (Cr. 14 oct. 1813 et 21 nov. 1834, R. 858).

1084. Les arrêtés pour la sûreté et la commodité du passage sont obligatoires pour les habitants d'une maison ou autre édifice, situé dans l'intérieur d'une ville, bourg ou village, lors même que la rue sert de grande route, et quelle que soit sa largeur (Cr. 13 juin 1811, R. 924).

1085. L'art. 13 de la loi du 21 juin 1898 sur la police rurale, confirmant la jurisprudence antérieure, dispose que le maire peut prescrire aux propriétaires, usufruitiers, usagers, fermiers ou à tous autres possesseurs ou exploitants d'entourer d'une clôture suffisante les *puits* et les *excavations* présentant un danger pour la sécurité publique. — Cet article n'est pas applicable : ... aux mesures de sûreté relatives aux accidents qui peuvent survenir dans les mines,

minières ou carrières, ces mesures appartenant à une législation spéciale (Rapport de M. [illegible] au Sénat, D.P. 98. 4. 128, n[illegible]). — Mais aux propriétés closes, la sécurité publique n'étant pas intéressée (Obs. [illegible] du Sénat, 1890).

1086. Le maire ne doit prescrire des travaux qu'avec une extrême réserve. En principe, il a le devoir de faire connaître par son arrêté la mesure de sûreté qu'il prescrit et de laisser au propriétaire le choix des travaux à accomplir. Il doit se borner à ordonner d'une manière générale de faire cesser, par des précautions convenables, les inconvénients pouvant résulter de l'ouverture permanente des puits (Cr. 1er mai 1868, D.P. 68. 1. 364), et il excède ses pouvoirs en déterminant la nature et l'importance des travaux à effectuer pour atteindre le but qu'il détermine (V. *infra*, nos 1915 et s. — Comp. *supra*, no 1080).

1087. Ainsi le maire excède ses pouvoirs : ... en enjoignant aux propriétaires, comme mesure exclusivement obligatoire, de construire autour des orifices de ces puits, soit des margelles, soit des grilles en fer (Arrêt préc. 1er mai 1868); ... Ou, lorsqu'il existe plusieurs moyens également efficaces d'obvier au danger, en imposant l'exécution du moyen qui est le plus onéreux ou le plus préjudiciable (Req. 11 déc. 1876, D.P. 77. 1. 9); ... Par exemple, en prescrivant aux propriétaires d'une mare bordant un chemin de la combler, alors qu'il n'est pas même prétendu qu'une clôture telle que celle dont l'établissement a été offert n'aurait pas suffi pour atteindre le but proposé (Même arrêt). L'autorité judiciaire est compétente pour déclarer, sur l'action possessoire, l'illégalité d'un tel arrêté et pour ordonner le rétablissement des lieux dans leur état primitif, car ce n'est pas là ordonner la destruction d'un travail public (Même arrêt).

1088. On ne saurait, d'ailleurs, *a priori*, tracer une limite précise, au point de vue de la prescription des travaux et de la légalité de l'arrêté municipal, entre le droit du maire et le droit du propriétaire visé par l'arrêté. Il y a là, souvent, une question de fait, laissée à l'appréciation du juge, qui doit tenir compte de la nécessité et de l'urgence de la mesure prescrite, ainsi que de la gravité du but de sûreté poursuivi par le maire.

1089. L'individu qui, ne remblayant pas immédiatement une excavation, a contrevenu à un arrêté municipal disposant que les fouilles ou excavations autorisées doivent être exécutées sans interruption ni chômage de manière à être terminées dans le plus bref délai, peut être relaxé de la poursuite dont il a été l'objet, lorsque les constatations de fait auxquelles s'est livré le juge de police justifient l'interruption des travaux et établissent la nécessité de l'embarras de la voie publique (Cr. 27 janv. 1900, D.P. 1902. 1. 143). — Les constatations du juge de police sont souveraines (Même arrêt). — Le refus d'un citoyen de se conformer à la disposition d'un arrêté du maire, portant qu'à défaut de faire certains travaux, l'autorité municipale les fera exécuter d'office, aux frais du prévenu, ne peut être excusé sous le prétexte que, d'après l'arrêté, celui-ci avait l'option d'exécuter les travaux ou de les laisser exécuter (Cr. 26 avr. 1834, R. 1039).

C. — Mesures à exécuter par les propriétaires de la voie publique, au-devant de leurs propriétés.

1090. Un ancien arrêt a jugé que le maire (le préfet de police, à Paris) pouvait prescrire aux riverains des voies publiques d'exécuter, au-devant de leurs propriétés, certains travaux nécessaires à la sécurité publique; qu'ainsi, il pouvait obliger les citoyens à combler les trous ou excavations survenus devant leurs maisons ou terrains situés le long d'un quai et ayant déjà occasionné des accidents graves (Cr. 7 déc. 1826, R. 1029-1o. — Comp. Cr. 17 mars 1838, R. 1029-2o). — Cette solution soulève des doutes, tout au moins lorsqu'il s'agit de voies classées et dont l'entretien est à la charge des communes.

1091. On admet au contraire, sans difficulté, que le maire, en vertu de ses pouvoirs en matière de petite voirie, peut exiger des riverains la disparition des dégradations ou de tous changements ou modifications provenant de leur fait, sur les chemins vicinaux (Comp. Cr. 19 mars 1836, R. 930), sous la sanction de l'art. 471-15o C. pén. (Cr. 4 avr. 1835, 12 mai 1843, R. 929. — V. *Voirie*).

1092. Mais les mesures prescrites par arrêté de l'autorité municipale, pour assurer la sûreté de la circulation sur les voies publiques, ne sauraient être imposées qu'aux particuliers qui, par un fait personnel ou par l'état de leur propriété, mettent cette circulation en danger. Spécialement, aucune contravention ne peut être relevée à la charge du propriétaire d'un terrain dont l'éboulement a entraîné une excavation sur une voie publique, s'il résulte des constatations du jugement que l'éboulement n'est pas dû au fait personnel ni à l'état de la propriété de ce propriétaire (Cr. 7 nov. 1908, D.P. 1909. 1. 464).

1093. Est légal l'arrêté qui prescrit la suppression des entrées de cave situées sur la voie publique, lorsqu'elles sont en mauvais état et qu'elles ont besoin de réparations (Cr. 20 févr. 1847, D.P. 47. 1. 272). — La force obligatoire de cet arrêté ne peut être paralysée par l'effet de l'exception préjudicielle de propriété du sol sur lequel reposent ces entrées de cave, alors qu'il est reconnu que ce sol dépend de la voie publique (Même arrêt). — On doit aussi regarder comme légal l'arrêté individuel par lequel le maire enjoint à un particulier de fermer ou supprimer, dans un délai fixé, une excavation ou descente de cave pratiquée sur la voie publique au-devant de sa maison (Cr. 27 févr. 1873, D.P. 73. 1. 91).

1094. En dehors de tout arrêté municipal, l'art. 479-11o C. pén. punit d'un amende de 11 à 15 fr. ceux qui ont dégradé ou détérioré, de quelque manière que ce soit, les chemins publics ou usurpé sur leur largeur.

B. — Sanction des arrêtés municipaux.

1095. Les arrêtés de la nature de ceux qui sont indiqués dans le présent paragraphe, ne rentrant dans aucune des dispositions spéciales du Code pénal, trouvent leur sanction dans l'art. 471-15o de ce Code (V. *infra*, nos 1851 et s.).

§ 8. — *Exposition, jet ou déversement d'objets pouvant nuire à la sécurité ou à la commodité de la circulation.*

1096. L'art. 97-1o de la loi du 5 avr. 1884 comprend dans la police municipale l'interdiction de rien exposer aux fenêtres ou autres parties des édifices qui puisse nuire par sa chute, et celle de rien jeter qui puisse endommager les passants ou causer des exhalaisons nuisibles. — Cette disposition, empruntée à l'art. 3, tit. 11, de la loi des 16-24 août 1790, se rattache à l'art. 471-6o et 12 C. pén. qui punit : ... d'une part, ceux qui jettent ou exposent, au-devant de leurs édifices, des choses de nature à nuire par leur chute ou par des exhalaisons insalubres; ... Et, d'autre part ceux qui jettent imprudemment des immondices sur quelque personne, sans d'ailleurs qu'il en soit résulté des coups et blessures (V. *Contravention*). — Le maire ne saurait déroger aux prescriptions de l'art. 471, lesquelles, étant fondées sur des motifs d'ordre et d'intérêt public, n'admettent aucune restriction (V. *infra*, no 1099). Mais il peut développer et compléter les dispositions de cet article, et prendre en dehors des cas qu'il a prévus les mesures qu'exige la salubrité publique. Lorsque le maire ne fait que reproduire ou rappeler les prohibitions portées par l'art. 471-6o C. pén., l'infraction au règlement est passible des *peines* portées par cette disposition légale. — Si, au contraire, il édicte, en vertu des pouvoirs généraux de police que lui confère l'art. 97-1o de la loi de 1884, des prescriptions spéciales non renfermées implicitement ou explicitement dans l'art. 471-6o, la violation de ces prescriptions donne lieu à l'application de la disposition du no 15 de cet article.

A. — Exposition sur la voie publique.

1097. Le maire peut, en vertu de l'art. 97-1o de la loi de 1884, interdire de rien exposer aux fenêtres ou aux autres parties des édifices, qui puisse nuire par sa chute. Cette interdiction résulte, d'ailleurs, de plein droit de l'art. 471-6o C. pén.

1098. L'autorité municipale peut défendre d'exposer sur les fenêtres des pots de fleurs ou autres choses, dont la chute pourrait blesser les personnes ou endommager leurs vêtements (Cr. 24 nov. 1848, D.P. 52. 5. 49). Cette défense s'applique à une marchande fripière qui expose à une fenêtre de sa maison, et en saillie sur la rue, des matelas, traversins ou oreillers (Même arrêt). — A Paris, l'ordonnance de police du 25 juill. 1862 édicte des prescriptions relatives aux pots de fleurs et autres objets dont la chute peut occasionner des accidents (art. 78 à 81).

1099. L'autorité municipale ne pouvant déroger aux prescriptions de l'art. 471-6o, le tribunal de police ne doit pas, en principe, tenir compte des arrêtés municipaux qui, tout en prescrivant certaines mesures de précaution, permettent l'exposition défendue par la loi (Cr. 30 mars 1861, D.P. 61. 5. 291). — Il a été jugé toutefois que lorsqu'un arrêté, après avoir défendu de placer sur les fenêtres des pots de fleurs, des cages, ajoute : « à moins qu'ils ne soient solidement assujettis par des barres de fer à scellement, » celui qui s'est conformé à ces conditions ne peut être déclaré coupable de contravention (Même arrêt) (Cr. 17 juin 1853, D.P. 53. 5. 41). Mais, dans un tel cas, le fait par un individu d'avoir retenu, au moyen d'une corde, un pot de fleur placé sur sa fenêtre, ne peut être excusé sous prétexte que la corde dont s'est servi le prévenu suffisait pour empêcher toute chute et tout accident (Cr. 3 oct. 1851, D.P. 51. 5. 45).

1100. Le fait par un corroyeur d'avoir appendu à ses fenêtres des peaux de bestiaux tannées, dans le but de les faire sécher, tombe sous l'application du paragraphe 6 de l'art. 471 C. pén., soit à raison des exhalaisons que ces peaux répandent, soit à raison du danger de leur chute, quelles qu'aient été les précautions prises pour empêcher cette chute (Cr. 2 juin 1842, et, sur nouveau pourvoi, Ch. réun. 18 déc. 1843, R. *Salubrité publique*, 29-2o. — Conf. Ch. réun. 12 juin 1844, *ibid.*). Jugé, toutefois, que, la loi prohibant seulement l'exposition sur la voie publique des choses de nature à occasionner des exhalaisons nuisibles, un arrêté municipal n'a pu, en rappelant cette défense, y ajouter légalement celle d'exposer des choses de nature à répandre des exhalaisons désagréables; en conséquence, le tanneur poursuivi pour avoir, en contravention à cet arrêté, exposé au-devant de sa boutique des cuirs de nature à occasionner des exhalaisons nuisibles ou désagréables, est à bon droit renvoyé de la poursuite, s'il est reconnu par le tribunal

de police, en vertu d'une appréciation souveraine, que, dans l'état où ils se trouvaient, les cuirs exposés ne pouvaient répandre des exhalaisons nuisibles (Cr. 17 juill. 1863, D.P. 64. 1. 45).

B. — Jet sur la voie publique.

1101. En ce qui concerne le jet des objets au-devant des édifices, le maire peut compléter les prescriptions de l'art. 471-6° C. pén. (V. *supra*, n° 1096), en précisant les objets dont le jet constituera une contravention. — Par exemple, il peut interdire : ... de jeter sur la voie publique des immondices, de l'eau ou tout autre objet, comme du bois ou du foin ; ... Ou de secouer et battre par la fenêtre des tapis, paillassons et tous autres objets de nature à porter préjudice aux passants (Cr. 9 janv. 1857, sol. impl., D.P. 57. 1. 80). — La défense portée par un arrêté municipal de secouer et battre par la fenêtre des tapis, paillassons et tous autres objets de nature à porter préjudice aux passants, et celle faite par l'art. 471-6° C. pén., ne sont pas applicables au fait d'avoir vanné du blé dans l'intérieur d'un magasin dont la fenêtre était ouverte, surtout si cette fenêtre ouvrait sur une cour et non sur une rue (Cr. 9 janv. 1857, D.P. 57. 1. 80).

1102. A Paris, il est défendu de battre ou secouer des tapis, draperies ou étoffes quelconques, sur la voie publique, après huit heures du matin, du 1er avr. au 30 sept., et après neuf heures du matin, du 1er oct. au 31 mars (Ord. pol. 22 juin 1904, art. 1 ; Arr. préf. Seine, 22 juin 1904, art. 1).

1103. Le perron servant d'entrée à un monument public tel qu'une salle de spectacle, quand ce perron non clos est attenant à la voie publique et est franchi accidentellement par les passants, doit être considéré comme faisant partie de cette voie, de telle sorte que celui qui laisse tomber d'une habitation supérieure sur ce perron de l'eau ou autre chose incommode, contrairement à un arrêté municipal, ne peut être exempté de la peine encourue pour cette infraction (Cr. 25 févr. 1841, R. *Voirie par terre*, 1901-1°).

1104. Quand un arrêté défend de jeter quoi que ce soit par les fenêtres, soit de jour, soit de nuit, avec déclaration que cette défense est absolue, le jet de balayures par une fenêtre ne peut être déclaré excusable à raison du peu d'importance des objets jetés (Cr. 6 févr. 1841, R. *Salubrité publique*, 29). — Quant aux autres excuses invoquées par le contrevenant, V. *Contravention*, dans le commentaire de l'art. 471-6° C. pén.

1105. Un arrêté municipal peut prescrire : ... aux couvreurs et ouvriers qui travaillent au haut d'un bâtiment de suspendre à une corde, au-devant de ce bâtiment, une croix ou un triangle en lattes ; ... Et aux entrepreneurs de travaux, de placer dans la rue un ouvrier muni d'une règle pour écarter les passants (V. Ord. pol. 25 juill. 1862, art. 64 et 69).

C. — Dépôt d'immondices sur la voie publique.

1106. Le dépôt, sur la voie publique, d'immondices produisant des exhalaisons putrides, et notamment de fumier, constitue, même en l'absence d'un arrêté municipal, une contravention à l'art. 471-6° C. pén., et peut-être aussi à l'art. 471-4° (V. *Contravention*). — En tout cas, les maires ont, pour assurer la police des lieux publics, le pouvoir de défendre d'y faire ou d'y déposer des ordures ou immondices (Cr. 6 févr. 1823, R. 974).

1107. L'arrêté municipal qui, en vue de pourvoir à la salubrité publique, défend d'étendre sur les voies publiques, les chemins vicinaux et autres, les rues du bourg et passages quelconques, classés ou non classés, des pailles, fougères et autres fourrages destinés à être convertis en fumier, ne saurait être considéré comme s'appliquant uniquement aux rues et chemins faisant partie de la petite voirie, mais s'étend, au contraire, par la généralité de ses termes, à tout passage, toute voie quelconque servant à l'usage des habitants, sous quelque dénomination et à quelque titre que ce soit (Cr. 15 mai 1856, R. *Voirie par terre*, 1901-3°).

1108. Lorsqu'un arrêté municipal défend de déposer des immondices sur la voie publique, mais sans enjoindre aux riverains de faire procéder à l'enlèvement des dépôts de fumier, d'immondices et de toutes autres matières pouvant exister sur les trottoirs, dans les cours, impasses, passages ou terrains dépendant de leurs demeures, il n'est pas permis de poursuivre, en vertu de cet arrêté, les propriétaires des maisons qui bordent une impasse, où un dépôt de fumier a été constaté, alors qu'aucun fait personnel n'est relevé à leur charge (Cr. 14 avr. 1893, D.P. 94. 1. 252, et la note 1).

D. — Déversement des eaux sur la voie publique.

1109. Le déversement, sur la voie publique, des eaux pluviales, ménagères ou industrielles peut être réglé par l'autorité municipale (V. *Voirie*). — D'autre part, il est susceptible de constituer une contravention punie, même en l'absence de tout arrêté municipal, par l'art. 471-6° C. pén., quand il s'agit d'eaux insalubres (V. *Contravention*).

E. — Enseignes et annonces-réclames.

1110. Du pouvoir de police conféré au maire dans l'intérêt de la sûreté et de la commodité du passage dans les voies publiques, résulte le droit de prendre des arrêtés : ... soit pour interdire de placer ostensiblement aucune enseigne, écriteau, inscription ou devise sans en avoir obtenu la permission ; ... Soit pour réglementer la manière de placer les enseignes des commerçants (Cr. 20 sept. 1839, R. 1351).

1111. Le propriétaire qui a fait apposer une enseigne sans autorisation ne peut être acquitté sur le motif que, quoiqu'elle fasse saillie sur la rue, elle ne nuit ni à la vue des voisins, ni à celle des locataires (Cr. 20 sept. 1839, R. 1351). — D'autre part, le fait d'avoir placé une enseigne sur la façade d'une maison, sans s'être conformé aux conditions de la permission, constitue une contravention de police, tout comme celui d'avoir placé une enseigne sans permission (Cr. 19 juin 1835, R. 1351).

1112. Du reste, les enseignes *formant saillie* sur la voie publique tombent sous le coup des règlements interdisant tout empiétement sur la voie publique (V. *Voirie*).

1113. L'autorité municipale peut interdire ou réglementer l'exhibition et le port : ... d'annonces-réclames (V. Ord. pol. 20 nov. 1888, DEFERT, nos 2024 à 2026 ; 10 juill. 1900, art. 384, *ibid.*) ; ... D'annonces lumineuses (V. Ord. pol. 12 mars 1887, *ibid.*, nos 2027 et 2028) ; ... De transparents lumineux (V. Ord. pol. 12 avr. 1899, *ibid.*, nos 2029 à 2031).

F. — Mesures diverses relatives à la commodité de la circulation.

1114. Le maire peut étendre aux *passants* les prescriptions que l'art. 471-6° impose aux habitants ; mais, en ce cas, l'infraction à ses règlements est sanctionnée par l'art 471-15° C. pén. (V. *infra*, nos 1851 et s.).

1115. Le maire peut également interdire tout ce qui peut causer un désordre ou un encombrement de nature à compromettre la sûreté et la commodité du passage ; ainsi, il peut interdire : ... de jeter des boules de neige aux passants, et le contrevenant doit être puni, quand même il n'aurait atteint personne (Cr. 17 mars 1808, R. 1035) ; ... De se livrer sur la voie publique à des jeux ou exercices pouvant nuire aux passants et occasionner des accidents (Cr. 7 juill. 1864, D.P. 65. 5. 34).

1116. L'arrêté qui, en concédant sous certaines conditions à un entrepreneur de travaux publics l'autorisation d'établir une voie ferrée provisoire pour l'enlèvement des déblais et l'amenée des matériaux, lui a imposé en même temps les mesures propres à assurer la sûreté de la circulation sur les parties des voies publiques suivies ou traversées par la voie ferrée, a pour objet d'assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques, et est, aux termes de l'art. 97 de la loi du 5 avr. 1884, une mesure de police municipale. Et son inobservation constitue la contravention punie par l'art. 471-15° C. pén. (Cr 21 déc. 1907, D.P. 1910. 1. 169, et la note de M. Louis Delamarre).

1117. Le maire peut aussi, dans l'intérêt de la commodité de la circulation, prendre des mesures à l'égard des tonneliers, emballeurs, charcutiers et autres, pour leur défendre de faire sur la rue certaines opérations qui remplissent l'air de fumée et répandent des odeurs désagréables.

1118. L'art. 471-7° C. pén., qui punit ceux qui ont fait abandon d'instruments, dont les malfaiteurs peuvent se servir, dans les rues, chemins, places, lieux publics ou dans les champs, comprenant une énumération qui peut sembler incomplète, les maires peuvent prendre des arrêtés pour la compléter (V. *Contravention*).

G. — Transport sur la voie publique de matières insalubres.

1119. Le maire peut interdire le transport des objets qui pourraient dégager des exhalaisons nuisibles, ou réglementer ce transport de manière qu'il s'opère dans des conditions de nature à ne pas nuire à la santé des habitants, par exemple, dans des véhicules ou des vases clos. Il en est ainsi pour le transport de toutes les matières nauséabondes, du plâtre, etc.

1120. Le maire ne saurait, sans excès de pouvoir, interdire d'une manière générale et absolue l'introduction sur le territoire de la commune de peaux d'une catégorie déterminée (Cons. d'Ét. 1er déc. 1899, D.P. 1901. 3. 27). Mais il peut prescrire les conditions dans lesquelles devront s'effectuer l'introduction et le transport de ces peaux (Même arrêt). — Jugé que l'arrêté municipal qui fait défense de transporter des cuirs verts à une ville, bien que ne concernant, d'après le texte de l'arrêté, que les cuirs « venant du port », a été à bon droit appliqué aux cuirs arrivant par la gare d'un chemin de fer ultérieurement établi (Cr. 5 juill. 1873, D.P. 74. 1. 42).

§ 9. — *Circulation et stationnement des voitures et bêtes de trait.*

1121. V. *Voiture*.

§ 10. — *Mesures ayant pour objet l'embellissement des voies publiques.*

1122. V. *Voirie*.

ART. 2. — MAINTIEN DE LA TRANQUILLITÉ PUBLIQUE.

1123. Aux termes de l'art. 97-2° de la loi du 5 avr. 1884, le maire est chargé de

réprimer les *atteintes portées à la tranquillité publique*, telles que les rixes et dis- [illegible] ments dans les [illegible] les lieux d'assemblées publiques, les attroupements, les bruits et rassemblements nocturnes qui troublent le repos des citoyens. A ces dispositions empruntées, sauf quelques légères modifications, à l'art. 3, tit. 11, de la loi des 16-24 août 1790, la loi nouvelle a ajouté : « et tous actes de nature à compromettre la tranquillité publique. » L'énumération qui précède n'est donc pas limitative.

§ 1. — *Rixes et disputes.*

1124. Aux termes de l'art. 97-2°, la police municipale comprend le soin de réprimer les rixes et disputes accompagnées d'ameutement dans les rues. On a fait remarquer à la Chambre des députés, le 26 févr. 1883, que le devoir du maire est de réprimer les rixes et disputes dans la rue, alors même qu'elles ne sont pas accompagnées d'ameutement. Cependant la Chambre a maintenu, à cet égard, le texte de la loi de 1790 (MORGAND, n° 877).

1125. En vertu de ce texte, les maires doivent prendre toutes les mesures propres à empêcher les duels.

§ 2. — *Tumulte dans les lieux d'assemblée publique.*

1126. La disposition de l'art. 97-2° de la loi de 1884, qui charge le maire de réprimer le tumulte excité dans les lieux d'assemblée publique, se rattache à la disposition de l'art. 97-3°, qui l'investit d'un droit de police en vue du maintien du bon ordre dans les lieux publics (V. *infra*, n°s 1163 et s.). Mais elle paraît avoir plus spécialement pour objet les réunions ou assemblées publiques. Sur les pouvoirs du maire en cette matière, V. *Réunion publique*. En ce qui concerne les réunions pour la célébration du culte, V. *Culte*. La loi du 1er juill. 1901 a abrogé l'attribution que conférait au maire l'art. 294 C. pén. en matière d'association (V. *Association*). — Quant aux réunions privées, elles échappent au droit de police du maire (MORGAND, n° 881).

§ 3. — *Attroupements.*

1127. Les attroupements non armés ne sont pas prohibés en principe (V. *Attroupement*, n°s 5 et s.). — Mais s'ils sont de nature à gêner la circulation ou troubler la sécurité publique, le maire peut les interdire en vertu de ses pouvoirs de police, et spécialement des dispositions expresses de l'art. 97-2°, de la loi de 1884. Il peut, notamment, interdire le stationnement aux abords d'une salle de vote (V. *Elections*). — Les attroupements qui se formeraient contrairement aux arrêtés du maire tomberaient sous le coup des peines de police prévues par l'art. 471-15° C. pén. — Toutefois, si l'arrêté municipal a pour objet le rappel des dispositions de la loi du 7 juin 1848, il a sa sanction dans les peines édictées par cette loi (Comp. Cr. 19 janv. 1906, *Bull. min. int*, 1906, p. 627).

1128. Le maire intervient pour faire les sommations légales à l'effet de disperser les attroupements illicites. Mais il agit alors comme officier de police judiciaire, et non comme chargé de la police municipale (V. *Attroupement*, n°s 12 et s.).

§ 4. — *Bruits et rassemblements de nature à troubler la tranquillité publique.*

1129. Le Code pénal punit d'une amende de 11 à 15 fr. inclusivement « les auteurs ou complices de bruits ou tapages injurieux ou nocturnes, *troublant la tranquillité publique* » (art. 479-8°); et il autorise le juge de police à prononcer, selon les circonstances, un emprisonnement de cinq jours au plus (art. 480-5°). Ces dispositions, étant conçues en termes restrictifs, ne sont applicables qu'à la double condition que le tapage soit injurieux ou nocturne et qu'il ait troublé la tranquillité publique (V. *Contravention*).

1130. Lorsque ces conditions sont réunies, la contravention existe, même en l'absence de tout règlement municipal. — Elle ne saurait être excusée à raison d'une autorisation donnée par le maire (Cr. 2 avr. 1830, R. *Contravention*, 471. — Comp. Cr. 30 août 1860, D.P. 60. 1. 518).

1131. L'art. 97-2°, de la loi de 1884, charge le maire de réprimer les *bruits* et *rassemblements nocturnes qui troublent le repos des habitants* et tous autres actes de nature à compromettre la tranquillité publique. En vertu de cette disposition, il appartient au maire de prendre, dans l'intérêt de la tranquillité publique, des arrêtés visant des faits qui ne rentreraient pas dans les termes de l'art. 479-8° C. pén., tels que des *bruits qui ne seraient pas injurieux* et qui se produiraient *pendant le jour;* la contravention à ces arrêtés a pour sanction l'art. 471-15° du même Code (Conf. MORGAND, n° 885). Ainsi, un individu, poursuivi comme auteur ou complice d'un tapage nocturne et acquitté de ce chef, peut être condamné aux peines portées par l'art. 471, § 15, pour contravention à un arrêté municipal défendant de donner des aubades (Cr. 2 janv. 1875, D.P. 76. 1. 457).

1132. Un arrêté municipal peut interdire : ... aux conducteurs de chevaux de faire claquer leurs *fouets* (Cr. 18 nov. 1824, R. 1019); ... Aux boulangers de pousser des *cris* bizarres ou des hurlements en pétrissant le pain (Cr. 21 nov. 1828, R. *Boulanger*, 28).

1133. Le maire peut également : ... défendre de jouer, même pendant le jour, d'*instruments de musique* à sons éclatants; mais il n'y a pas contravention, s'il est seulement constaté que le prévenu a fait usage d'instruments de musique de toute nature, et dont aucun n'était d'une sonorité éclatante (Cr. 4 mars 1882, D.P. 82. 1. 440); ... Ou de sonner du cor de chasse dans l'intérieur des villes et dans tout autre lieu d'où le bruit pourrait troubler le repos des habitants (Cr. 30 août 1860, D.P. 60. 1. 518; 5 juin 1862, motifs, D.P. 62. 5. 313. — V. Conf. Ord. pol. 30 sept. 1837, R. 1046); ... Interdire aux marchands de provoquer l'attention du public en faisant usage de cors, clairons tambours, crécelles et autres instruments (Conf. Ord. pol. 6 juin 1851, art. 1, DEFERT, n° 2113); ... Interdire l'usage du cornet sur la voie publique (Cr. 17 mai 1889, D.P. 90. 1. 143); ... Faire défense à toute personne, non munie d'une autorisation spéciale et écrite, de crier, chanter, battre la caisse et faire entendre des instruments quelconques dans les rues et places publiques (Cons. d'Et. 17 mai 1907, D.P. 1908. 3. 112).

1134. Il a été jugé que lorsqu'un arrêté municipal défend de jouer du clairon, de tout autre instrument bruyant, de battre la caisse le jour et la nuit dans les rues, places et lieux publics, sans autorisation spéciale de l'autorité, le relaxe des membres d'une fanfare est à bon droit prononcé par un jugement qui constate que cette fanfare a exécuté des morceaux de musique non dans des rues publiques, mais dans une cité ouvrière (Cr. 1er juill. 1897, D.P. 97. 1. 568). Cette constatation du jugement échappe au contrôle de la Cour de cassation (Même arrêt).

1135. Le maire peut aussi : ... empêcher les cérémonies ridicules usitées dans quelques pays, pour rendre publiques les dissensions ou rixes des ménages; ... Interdire de faire des *charivaris*, qui sont d'ailleurs prohibés par le Code pénal, soit comme bruits injurieux, soit comme tapages nocturnes (V. *Contravention*).

1136. Les tapages qui se produisent à l'intérieur des établissements ouverts au public, tels que salles de spectacles, concerts et bals, et qui n'ont pas été entendus du public hors de cet établissement, ne tombent pas sous le coup de l'art. 479-8° C. pén., mais peuvent faire l'objet de règlements municipaux pris en vertu des pouvoirs de police appartenant au maire sur les établissements dont il s'agit (V. *Théâtre-spectacle*), et ayant leur sanction dans l'art. 471-15° de ce Code (Cr. 21 sept. 1833, R. *Contravention*, 475; 13 juin 1863, D.P. 63. 1. 486).

1137. En principe, l'art. 479-8° C. pén. ne réprime pas les bruits ou tapages nocturnes provenant d'*animaux*, dans le cas tout au moins où le propriétaire de ces animaux n'a pas provoqué volontairement ces bruits et tapages (V. *Contravention*). — Mais l'autorité municipale peut prendre, sous la sanction de l'art. 471-15°, des arrêtés pour éviter que la tranquillité des habitants soit troublée par des animaux, notamment : ... en édictant des mesures pour empêcher le repos des voisins d'être troublé par les hurlements d'un chien de garde (Cr. 5 avr. 1867, D.P. 67. 1. 288); ... Ou par les cris d'un merle (Trib. pol. Montélimar, 26 juin 1875, D.P. 76. 3. 88); ... En interdisant la présence dans une maison d'animaux pouvant troubler pendant la nuit la tranquillité publique, par exemple, de veaux dont les beuglements sont une cause de trouble (Cr. 23 nov. 1849, D.P. 51. 5. 22); ... En exigeant que les bêtes de somme, notamment des ânes et mulets, amenées en ville, soient muselées (Cr. 28 janv. 1859, D.P. 59. 5. 26).

1138. L'art. 479-8° n'est pas applicable aux bruits qui sont la conséquence nécessaire de l'*exercice d'une profession* (V. *Contravention*). — Mais il appartient à l'autorité municipale, en vertu des pouvoirs de police qui lui sont conférés par la loi, de prescrire les mesures propres à empêcher que l'exercice des professions bruyantes ne trouble le repos et la tranquillité des habitants, notamment en fixant le temps pendant lequel tous ceux qui exercent des professions bruyantes seront tenus de cesser leurs travaux (Cr. 24 nov. 1893, D.P. 97. 1. 238). C'est ce qui a été jugé, spécialement, à l'égard : ... des chocolatiers, chaudronniers, ferblantiers (Cr. 16 avr. 1825, R. 1044; 3 mars 1842, *ibid.*; Arr. préc. 24 nov. 1893); ... Des serruriers, forgerons, taillandiers, maréchaux ferrants (Cr. 3 mars 1865, D.P. 68. 1. 235; Arrêt préc. 24 nov. 1893); ... Des tonneliers, cordonniers (Arrêt préc. 24 nov. 1893).

1139. A Paris, cette réglementation est faite par l'ordonnance de police du 6 nov. 1862 (V. C. adm., t. 1, p. 526, n° 3026). — Il a été jugé, à cet égard, que l'arrêté qui fixe les heures de cessation de travail pour les serruriers, forgerons, taillandiers, et généralement tous ceux qui exercent une profession bruyante, n'est réputé avoir eu en vue que les industries à marteau ou employant des appareils à percussion retentissante, et ne peut, dès lors, être appliqué à une imprimerie dont les presses sont mises en mouvement par la vapeur (Cr. 3 mars 1865, D.P. 68. 1. 235).

1140. En usant de son pouvoir réglementaire, le maire ne peut imposer des conditions qui porteraient *atteinte aux droits garantis par les lois*, tels que le droit de propriété, la liberté individuelle, la liberté de l'industrie, etc. — Ainsi, par exemple, il ne peut : ... soumettre les ouvriers travaillant

avec bruit à ne s'établir dans une boutique ou atelier qu'après en avoir obtenu l'autorisation, sur l'avis des voisins (Cr. 18 mars 1847, D.P. 47. 5. 315; 9 janv. 1857, D.P. 57. 5. 202); ... Ni réglementer les heures de travail de jour, les attributions conférées par la loi pour le maintien de la tranquillité publique permettant seulement de faire des règlements pour empêcher l'incommodité du travail de nuit (Cr. 29 janv. 1858, D.P. 58. 1. 294); ... Ni soumettre l'exercice des professions qu'il réglemente à des mesures permanentes touchant au mode selon lequel les ateliers dans lesquels ces professions s'exercent doivent être édifiés et fermés (Cr. 28 févr. 1867, D.P. 67. 1. 511; 18 févr. 1876, D.P. 77. 1. 46); ... Notamment, en prescrivant d'exercer la profession ou l'industrie dans des ateliers clos, couverts et établis immédiatement sur le sol (Arrêts préc. 29 janv. 1858 et 28 févr. 1867. — V. en sens contraire : Cr. 4 août 1853, D.P. 53. 1. 262). — Il ne peut subordonner à son autorisation l'ouverture, dans sa commune, d'établissements non classés comme incommodes, par exemple, d'ateliers de maréchalerie (Cons. d'Et. 10 mars 1905, D.P. 1906. 3. 100).

1141. Mais il peut prescrire les mesures propres à empêcher que l'exercice des professions non classées trouble la sécurité et la tranquillité des habitants (Cr. 18 févr. 1876, D.P. 77. 1. 46). Par exemple, est légal l'arrêté : ... qui exige que les portes des ateliers de chaudronnerie donnant sur la voie publique soient fermées pendant les travaux bruyants (Même arrêt); ... Ou qui impose aux camionneurs des précautions propres à empêcher le bruit assourdissant occasionné par le transport des barres de fer.

1142. A l'égard des établissements industriels classés comme dangereux, incommodes ou insalubres, les maires ne peuvent rien prescrire qui soit contraire aux droits que ces établissements tiennent de l'arrêté préfectoral d'autorisation; la loi réserve, en effet, au préfet le pouvoir d'accorder ou de refuser l'autorisation d'exploiter ceux de ces établissements qui seraient de nature à porter préjudice aux voisins (V. *Manufactures et établissements dangereux*). Quant aux ateliers qui, bien que non compris parmi les établissements incommodes, paraîtraient susceptibles d'y être classés, le préfet peut prendre à leur égard telle des mesures prévues par l'art. 5 de l'ordonnance du 19 janv. 1815 (V. *eod. v°*).

1143. En ce qui concerne : ... les cris des vendeurs dans les marchés, V. *infra*, n°s 1166; ... Les règlements relatifs aux pièces d'artifices et au tir des armes à feu, V. *infra*, n°s 1196 et s., 1703 et s.; ... La réglementation de l'usage des cloches, V. *Culte*.

§ 5. — *Autres actes de nature à compromettre la tranquillité publique.*

1144. Ces actes, prévus par la disposition finale de l'art. 97-2° de la loi du 5 avr. 1884, sont trop nombreux pour qu'on puisse les énumérer; il suffit d'examiner ceux qui ont donné lieu à des contestations.

1145. — I. *Masques, travestissements, etc.* — Le maire peut interdire les masques, les déguisements et les travestissements, dans les lieux publics, même pendant le carnaval (Cr. 9 mars 1838, R. 1052). — Il peut défendre aux hommes de se vêtir en femme, aux femmes de se vêtir en homme. — A Paris, les femmes ne peuvent s'habiller en homme qu'avec l'autorisation du préfet de police (V. Ord. pol. 7 nov. 1880, Defert, n°s 2021 à 2023).

1146. Il appartient à l'autorité municipale de réglementer, pour le carnaval et la mi-carême, les déguisements et travestissements (V. Ord. pol. 12 févr. 1881, Defert, n°s 2011 à 2013), notamment en interdisant : ... tout déguisement considéré comme injurieux pour une catégorie de citoyens (V. Ord. pol. 25 févr. 1897, art. 2, Defert, n° 2015); ... La vente et le jet de confettis et serpentins (V. Ord. pol. 25 févr. 1897, art. 1, Defert, n° 214; 8 févr. 1900, *ibid.*, n°s 2018 et 2019). — Sur l'interdiction des plumes de paon, V. Ord. pol. 16 févr. 1894, *ibid.*, n° 2017.

1147. — II. *Cortèges.* — Il appartient au maire, pour éviter des collisions entre corporations rivales : ... de défendre à leurs membres de se promener avec signes de ralliement; ... Et d'interdire aux membres de certaines corporations de se produire en groupe dans les lieux publics, armés de cannes et décorés de rubans (Cr. 5 août 1836, R. 1055; 18 mai 1844, D.P. 45. 4. 43); ... De prohiber tout cortège ou rassemblement qui n'aura pas été précédé d'une déclaration faite à la mairie et indiquant, avec l'itinéraire suivi, le jour et l'heure de la réunion (Cr. 23 oct. 1908, *Bull. min. int.*, 1909, p. 593). — En ce qui concerne les manifestations extérieures du culte, le port du Viatique, les convois funèbres, V. v° *Culte*.

1148. — III. *Exhibition et port de drapeaux.* — La loi du 29 juill. 1881 sur la presse, en enlevant à l'autorité municipale le droit de réglementation de l'affichage et en en assurant la liberté, n'a pas retiré à cette autorité le droit d'interdire ou de réglementer les exhibitions de nature à troubler le bon ordre ou la sécurité publique (Cr. 4 janv. 1902, D.P. 1903. 1. 558, et la note 1-3). Par suite, le maire peut, en vertu de ses pouvoirs de police, interdire dans la commune, soit sur la voie publique, soit dans les édifices, emplacements et locaux librement ouverts au public, l'exposition et le port de drapeaux, à l'exception de drapeaux aux couleurs nationales françaises ou étrangères ne portant ni emblèmes, ni inscriptions, et de ceux servant d'insignes à des sociétés approuvées ou autorisées (V. aussi Cr. 23 janv. 1896, D.P. 96. 1. 478; Douai, 27 oct. 1904, D.P. 1905. 5. 7. — V. *Affiche-afficheur*, n° 41).

1149. Jugé à cet égard que le drapeau aux couleurs nationales, qui porte un emblème religieux (spécialement l'image du Sacré-Cœur), ne saurait être considéré comme le drapeau national, ni comme l'insigne d'une société autorisée (Arrêt préc. 23 janv. 1896; Cr. 28 mars 1903, *Bull. cr.* n° 137).

1150. Le drapeau pontifical avait été assimilé à un drapeau aux couleurs nationales étrangères (Trib. simple pol. Dijon, 22 oct. 1901, D.P. 1901. 2. 480. — Conf. Av. min. aff. étrang. et Lett. min. just. 4 sept. 1901, D.P. 1901. 2. 480, note 1-3) (V. *Culte*). — Mais un arrêt récent a décidé que le drapeau pontifical n'est plus un drapeau aux couleurs nationales étrangères, la souveraineté dont il était autrefois le symbole ayant cessé d'exister par la réunion des Etats pontificaux au royaume d'Italie (Cr. 5 mai 1911, *Gaz. trib.*, 11 mai 1911).

1151. La circonstance que les drapeaux, placés aux fenêtres d'une maison privée entourée d'un jardin clos de murs, peuvent être aperçus d'un certain point d'une des rues de la ville, ne suffit point pour donner à leur exposition le caractère d'une exposition sur la voie publique (Cr. 13 déc. 1902, D.P. 1904. 5. 577). — Jugé, toutefois, qu'il en est autrement d'un drapeau suspendu à la façade d'un couvent, bien que cette façade s'élève à six mètres en retrait de la voie publique et en soit séparée par une cour close de murs (Cr. 28 mars 1903, *Bull. crim.*, n° 137).

1152. — IV. *Sociétés musicales.* — L'autorité municipale use légitimement de ses pouvoirs de police en réglementant les exécutions publiques des sociétés musicales de la commune (Cr. 25 juin 1903, D.P. 1905. 1. 62). — Par exemple, il appartient au maire d'interdire par mesure générale aux sociétés musicales : ... de sortir en corps sur la voie publique (Cons. d'Et. 1er juill. 1898, D.P. 99. 3. 103; Cr. 2 janv. 1879, D.P. 79. 1. 379); ... De jouer sur la voie publique (Cons. d'Et. 1er avr. et 2 déc. 1887, D.P. 88. 3. 129, et la note 1-4); ... De jouer dans les rues ou autres lieux publics sans avoir obtenu une *autorisation spéciale* émanée de lui (Décr. en Cons. d'Et. 30 janv. 1887, D.P. 88. 3. 129; Cons. d'Et. 5 avr. 1889, D.P. 90. 3. 76; 26 juill. 1889, D.P. 91. 3. 22; 13 janv. 1893, D.P. 94. 3. 26; 21 avr. 1899, D.P. 1900. 3. 88, et la note 4-5; Cr. 25 juin 1903, D.P. 1905. 1. 62; Cons d'Et. 29 déc. 1905, D.P. 1907. 3. 86; Cr. 12 déc. 1908, *Bull. min. int.* 1909, p. 674; Cons. d'Et. 22 juill. 1910, *Dall. comm.* 1911. 2. 31).

1153. Lorsqu'il n'existe pas d'arrêté interdisant aux sociétés de musique de jouer sur la voie publique sans autorisation, le Conseil d'Etat reconnaît que le maire peut, dans un intérêt de police, défendre à une société déterminée de jouer sur la voie publique, mais il se réserve de vérifier si le maire a eu réellement pour but d'assurer l'ordre et la tranquillité publics (V. Cons. d'Et. 1er déc. 1891, D.P. 93. 3. 24). — Ainsi, quand il existe plusieurs sociétés musicales dans la commune, le maire ne peut, en dehors de tout motif spécial mentionné dans son arrêté, prononcer contre une seule de ces sociétés l'interdiction de sortir en corps sur la voie publique (Cons. d'Et. 1er juill. 1898, D.P. 99. 3. 103). De même, le maire fait usage de son pouvoir de police pour un objet autre que celui à raison duquel il lui a été conféré, et, par suite, l'arrêté doit être annulé, lorsqu'il interdit à une société déterminée de jouer sur la voie publique et dans les établissements municipaux, tant qu'elle sera dirigée par un chef non français (Cons. d'Et. 1er avr. 1887, D.P. 88. 3. 129).

1154. Dans le cas où l'arrêté municipal interdit aux sociétés musicales de jouer sur la voie publique sans une autorisation spéciale, le Conseil d'Etat admet que le maire agit dans l'exercice de ses fonctions en refusant à une société cette autorisation; que, dès lors, ledit arrêté n'est pas susceptible d'un recours en annulation pour excès de pouvoir (Cons. d'Et. 13 janv. 1893, D.P. 94. 3. 26; 21 avr. 1899, D.P. 1900. 3. 38).

1155. Mais le maire ne peut faire usage de son pouvoir que dans l'intérêt de l'ordre public (Cons. d'Et. 29 déc. 1905, D.P. 1907. 3. 86; 2 nov. 1907, D.P. 1909. 3. 55; 17 déc. 1909, *Bull. min. int.*, 1910, p. 474; 22 juill. 1910, *Dall. comm.* 1911. 2. 30). — Ainsi il commet un excès de pouvoir, quand il rejette la demande d'autorisation d'une société musicale, pour des motifs étrangers à l'ordre public, pour satisfaire à une animosité personnelle et favoriser une autre société musicale (Cons. d'Et. 29 déc. 1905, D.P. 1907. 3. 86); ... Ou parce qu'il existe dans la commune une société subventionnée par la municipalité (Cons. d'Et. 17 mai 1907, D.P. 1908. 3. 112). — Il excède également ses pouvoirs lorsqu'il refuse systématiquement toute autorisation qui lui est demandée par une société (Cons. d'Et. 22 juill. 1910, précité).

1156. La Cour de cassation a même jugé, en termes plus généraux : ... que les arrêtés municipaux, généraux de leur nature, ne peuvent contenir des prohibitions particulières exclusivement applicables à certaines personnes déterminées que dans le cas où l'objet à réglementer n'est susceptible que d'une mesure individuelle (Cr. 19 avr. 1890, D.P. 90. 1. 451); ... Mais qu'il n'en est pas ainsi de la réglementation de la circulation des sociétés musicales sur la voie publique; et que l'arrêté par lequel un maire interdit

[illegible] de publique à une société musicale déterminée [illegible] les autres sociétés de même nature auraient la libre circulation sur cette [illegible] est [illegible] obligatoire. Arrêt préc. 19 [illegible] 1890. Cr. 6 juill. 1907, *Bull. min. int.*, 1908, p. 318).

1157. D'autre part, la Cour de cassation a jugé : ... que l'on doit regarder comme légalement pris l'arrêté municipal interdisant à toutes sociétés musicales, chorales ou autres, de jouer ou sortir sur la voie publique sans autorisation ; ... Qu'en effet, cet arrêté s'applique à toutes les sociétés musicales ; ... Que l'autorisation que le maire se réserve de donner ne comporte aucune restriction et peut être obtenue par chaque société musicale ; que, dès lors, l'arrêté ne contient aucune interdiction arbitraire (Cr. 12 janv. 1905, *Bull. min. int.*, 1905, p. 293 ; 17 févr. 1906, *ibid.*, 1906, p. 666) ; ... Qu'un arrêté municipal, bien qu'interdisant à deux sociétés musicales nominativement désignées d'exécuter sans autorisation préalable des morceaux dans la commune, ne peut être considéré comme entaché d'excès de pouvoir à raison de son caractère spécial, alors que, les sociétés auxquelles il s'applique étant les deux seules sociétés municipales existant dans la commune, cet arrêté est général dans son objet (Cr. 25 juin 1903, D.P. 1905. 1. 62. — V. toutefois, *ibid.*, note 1-2).

1158. Il n'appartient pas aux tribunaux judiciaires d'apprécier l'application que le maire a faite de son arrêté, en accordant ou en refusant l'autorisation qui lui est demandée (Arrêt préc. 12 janv. 1905). L'usage, même abusif et vexatoire, que fait le maire de son arrêté n'autorise pas les parties lésées à l'enfreindre, mais seulement à se pourvoir devant l'autorité compétente pour excès de pouvoir ; par suite, il y a lieu de casser la décision du tribunal de simple police qui a refusé d'en faire application, en se fondant sur ce que le refus d'autorisation constituerait un arrêté individuel notifié à personne et portant atteinte à l'égalité civile (Arrêt préc. 17 févr. 1906). Il est permis de faire des réserves sur cet arrêt, qui a cassé un jugement de simple police pour défaut d'application d'un arrêté municipal, alors qu'un arrêt antérieur du Conseil d'État en date du 29 déc. 1905 (V. *supra*, n° 1155) avait annulé l'arrêté portant refus d'autorisation (V. *supra*, n° 887).

1159. Ceux-là seuls peuvent être considérés comme ayant contrevenu à la disposition d'un arrêté municipal défendant, non pas les sorties en corps des sociétés musicales, mais l'exécution sans autorisation de retraites aux flambeaux, sonneries ou morceaux de musique, qui, alors qu'il ne s'agit pas d'une retraite aux flambeaux, concourent d'une manière quelconque à l'exécution d'une sonnerie ou d'un morceau de musique. Par suite, le président d'une société musicale qui, sans être porteur d'aucun instrument de musique, marche en tête de cette société pendant qu'elle exécute dans les rues de la commune des morceaux de musique, ne peut être compris dans les poursuites dirigées contre la société pour infraction à un tel arrêté (Cr. 25 juin 1903, D.P. 1905. 1. 62). — Mais l'individu qui s'est substitué au chef de musique, dans la direction d'une société musicale, laquelle, d'après les constatations des juges du fait, « ne marchait, ne s'arrêtait et ne jouait que par ses ordres », est, à bon droit, poursuivi comme auteur d'une contravention à un arrêté du maire imposant aux sociétés musicales certaines obligations auxquelles ladite société ne se serait pas conformée (Cr. 29 avr. 1898, D.P. 98. 1. 519).

1160. Le maire peut défendre aux sociétés musicales de sortir en corps ou jouer, non seulement dans les *rues* et *places* de la commune, mais encore sur les *routes* dans la traversée de l'agglomération urbaine (Cr. 2 janv. 1879, D.P. 79. 1. 379 ; 12 janv. 1905, *Bull. min. int.* 1905, p. 293). — Le jugement de simple police qui, statuant sur une poursuite pour contravention à un arrêté municipal interdisant à toute société musicale de jouer dans les rues ou sur les voies et places publiques de la commune, sans avoir obtenu une autorisation spéciale écrite du maire, déclare simplement que tel jour, dans la commune, telle société de musique a joué en face d'une ferme qu'il désigne et qui est comprise dans l'agglomération de la commune, sans énoncer que ce fait s'est produit dans une rue ou sur une place publique, doit être cassé pour défaut de motifs, les constatations qu'il contient ne permettant pas à la Cour de cassation de vérifier si le fait reproché rentre dans la catégorie de ceux qui sont interdits par l'arrêté susvisé (Arrêt préc. 29 avr. 1898).

1161. La prohibition faite aux sociétés de musique de jouer ou de chanter dans les lieux publics ne saurait s'appliquer aux exécutions musicales qui ont lieu dans l'*église* de la commune (V. *Culte*). — Sur l'interdiction de faire de la musique dans les *hôtels, restaurants* ou *établissements publics*, V. *infra*, nos 1293 et s.

1162. Le maire ne saurait, sans excéder ses pouvoirs de police, interdire aux sociétés musicales de jouer dans des *lieux privés* (Cr. 12 nov. 1887, D.P. 99. 1. 519, note 1-2). — Lorsqu'un arrêté municipal porte « interdiction pour les sociétés musicales de jouer sur la voie ou sur les places publiques de la commune sans l'autorisation du maire », cette prohibition ne saurait être étendue au cas où les sociétés jouent sur un terrain privé, même si ce terrain joint une ou plusieurs places ou voies publiques (Cr. 2 juill. 1898, D.P. 99. 1. 519, et la note 1-2).

ART. 3. — MAINTIEN DU BON ORDRE DANS LES ENDROITS OÙ IL SE FAIT DE GRANDS RASSEMBLEMENTS D'HOMMES.

§ 1er. — *Mesures propres à assurer le bon ordre dans toute l'étendue de la commune ; Généralités.*

1163. Comme l'art. 3-3°, tit. 11, de la loi des 16-24 août 1790, l'art. 97-3° de la loi du 5 avr. 1884 confie à la vigilance de l'autorité municipale le *maintien du bon ordre* dans les endroits où il se fait de grands rassemblements d'hommes, tels que les foires, marchés, réjouissances et cérémonies publiques, spectacles, jeux, cafés, églises, et autres lieux publics (Comp. *supra*, nos 1123 et s.). — D'une façon générale, le maire doit, pour assurer le bon ordre, prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir la tranquillité des citoyens, pour empêcher qu'on ne porte atteinte à leur personne ou à leur propriété.

1164. Mais, même dans l'intérêt du maintien de la tranquillité publique, il ne peut prendre des mesures dont l'effet serait de porter *atteinte à la liberté des citoyens*. — Par exemple, il ne saurait imposer aux particuliers l'obligation de faire à la mairie une déclaration, en cas : ... d'établissement de domicile dans la commune (Cr. 1er août 1845, D.P. 45. 4. 44 ; 8 oct. 1846, D.P. 46. 4. 33) ; ... Ou de translation de domicile hors de la commune (Arrêt préc. 8 oct. 1816) ; ... Ou de changement de logement dans la commune. Même arrêt. — *Contra* : Cr. 28 août 1807, R. 1064. — V. toutefois, *Prostitution*).

1165. Il n'appartient pas au maire de défendre l'emploi, sans présentation d'une *carte de sûreté* : ... soit de domestiques ou servantes qui ne seraient pas nés dans la commune (Cr. 16 avr. 1825 et 15 juill. 1830, R. 1063) ; ... Soit d'ouvriers (Cr. 18 juill. 1839, R. 1063. — *Contra* : Cr. 26 mars 1825, R. 1063). — Quant aux *livrets d'ouvrier*, V. *Travail*.

§ 2. — *Police des professions s'exerçant sur la voie publique.*

A. — Règles générales.

1166. Le maire peut légalement prescrire de surveiller certaines professions qui, ne s'exerçant que sur la voie publique, peuvent, dans l'occasion, causer ou favoriser les troubles et les désordres ; par exemple, défendre aux vendeurs : ... d'interpeller les passants (Cr. 24 juin 1875, D.P. 76. 1. 334) ; ... De les racoler ou arrêter pour leur vendre certains objets (Cr. 4 mai 1821, R. 913-3°) ; ... D'annoncer, par des cris, le débit de leurs marchandises, alors même que ces cris seraient proférés de l'intérieur des boutiques installées le long de la voie publique (Cr. 24 juin 1875, D.P. 76. 1. 334. — V. D.P. 79. 1. 95, note. — Comp. Cr. 7 nov. 1879, D.P. 80. 1. 437). — Sur les autres règles relatives aux ventes opérées sur la voie publique, V. *infra*, nos 1188 et s.

B. — Professions assujetties à une permission ou déclaration.

1167. L'autorité municipale peut, en vue du bon ordre dans les lieux publics, obliger à se munir d'une *permission*, ou à faire une *déclaration préalable*, et astreindre à l'observation de certaines prescriptions les personnes dont les professions ou industries s'exercent sur la voie publique, soit que ces personnes y stationnent, soit que leurs établissements forment des saillies plus ou moins considérables. Telles sont les décrotteurs, savetiers, rémouleurs, rempailleurs de chaises, débitants de lait, marchands de marrons, de melons, de fruits, de pommes de terre frites, les marchands d'habits, de peaux de lapin, de ferrailles, les regrattières. Elle peut, notamment, obliger les marchands des quatre saisons, marchands ambulants et tous autres colporteurs de denrées alimentaires stationnant sur la voie publique à se munir au préalable d'une autorisation (Cr. 17 juill. 1909, *Bull. min. int.* 1910, p. 373). — Elle peut aussi réglementer l'exercice de la profession des chiffonniers, et notamment leur défendre de vaguer dans les rues, d'y fouiller et d'y ramasser des chiffons après une certaine heure (V. Ord. pol. 1er sept. 1828, R. *Chiffonnier*).

1168. Des arrêtés peuvent également soumettre à la nécessité d'une autorisation et réglementer l'exercice de la profession des saltimbanques (baladins, bateleurs, escamoteurs, faiseurs de tours, montreurs d'animaux malfaisants), joueurs d'orgues, musiciens ambulants, chanteurs, etc., auxquels il peut être interdit de stationner sans autorisation du maire ou du commissaire de police qui leur désigne un emplacement, et d'exercer leur industrie dans certains lieux (V. Ord. pol. 3 avr. 1828, DEFERT, nos 1998 à 2007 ; 14 déc. 1831, R. 1069 ; 28 févr. 1863 et 20 avr. 1881, DEFERT, nos 2008 à 2010). — Sur les chanteurs, V. aussi *infra* n° 1177).

1169. Aux termes de la circulaire du 6 janv. 1863, qui n'a pas cessé d'être en vigueur, les étrangers exerçant les professions ambulantes de saltimbanques, joueurs d'orgue, musiciens, chanteurs, directeurs de spectacles, musées, jeux forains et toutes autres industries similaires, sont soumis, quels que soient les titres dont ils peuvent se trouver porteurs, à la formalité d'une double autorisation : l'une, générale, leur est délivrée, au moment de leur entrée sur le territoire français, par le préfet du département frontière, sur un carnet de vingt-

quatre feuillets, cotés et parafés, contenant toutes les mentions utiles relativement à la nationalité et à l'état civil des impétrants; l'autre, particulière, leur est accordée, s'il y a lieu, sur la production du carnet précité, par le maire de la commune où ils se proposent d'exercer leur industrie, et peut toujours leur être refusée (Circ. min. int. 18 avr. 1884, *Bull. min. int.* 1884, p. 196).

1170. Un arrêté municipal peut interdire à toute personne de stationner sur aucun point des rues, places et promenades de la commune pour y étaler des marchandises et y exercer une industrie, sans s'être préalablement munie d'une permission municipale ; un tel arrêté s'applique, par exemple, à l'individu trouvé vendant, sans autorisation, du vin sur la voie publique où il faisait stationner à cette fin un chariot chargé de tonneaux (Cr. 6 févr. 1890, D.P. 90. 1. 288). — Mais il est inapplicable aux huissiers qui procèdent accidentellement, dans une halle, à une vente mobilière par suite de saisie (Cr. 1er août 1884, D.P. 84. 5. 293).

1171. Le maire use, au contraire, de ses pouvoirs de police dans un but autre que celui en vue duquel ils lui ont été conférés, lorsqu'il édicte, en ce qui concerne les ventes faites sur la voie publique, des dispositions destinées non à assurer le bon ordre et la circulation, mais à sauvegarder les intérêts du commerce de détail (Cons. d'Et. 17 nov. 1899, D.P. 1901. 3. 11); ... Notamment, en limitant à un chiffre déterminé le nombre des marchands qui pourront être autorisés à vendre sur la voie publique, et en exigeant que le permissionnaire soit de nationalité française, né dans la commune ou y habitant depuis vingt ans au moins, dépourvu de toute ressource, âgé de soixante ans au moins (Même arrêt).

1172. En principe, le maire ne peut, sans porter atteinte à la liberté du commerce et de l'industrie, subordonner le droit d'exercer une profession à une autorisation préalable (V. notamment Cr. 27 févr. 1903, D.P. 1905. 1. 437 ; Cons. d'Et. 20 mai 1904, D.P. 1906. 3. 5 ; 5 juin 1908, 3e esp., D.P. 1909. 3. 1). Très exceptionnellement, la jurisprudence lui a reconnu ce droit pour les professions qui ont paru intéresser d'une manière spéciale le bon ordre et la tranquillité publique, notamment celle de crieur public (Cons. d'Et. 18 janv. 1884, D.P. 85. 3. 73 ; Cr. 31 déc. 1891, D.P. 92. 1. 436 ; Cons. d'Et. 22 mai 1908, D.P. 1910. 3. 8. — V. *Presse-outrage*), ou celle de commissionnaire avec stationnement sur la voie publique (Cr. 13 févr. 1909, *Bull. min. int.* 1910, p. 108). Au contraire, la jurisprudence estime avec raison qu'aucun motif ne justifie l'obligation d'une autorisation administrative pour les marchands ambulants, alors surtout que cette autorisation doit avoir un caractère discrétionnaire et n'a pas pour objet de vérifier si ces marchands remplissent certaines conditions déterminées à l'avance dans l'intérêt de la sécurité et de la tranquillité publique (Cr. 22 mars 1907, D.P. 1908. 1. 443 ; Cons. d'Et. 5 juin 1908, D.P. 1910. 3. 17).

C. — Désignation de personnes déterminées pour remplir diverses fonctions dans des lieux publics.

1173. Le maire peut, en vue du bon ordre et de la sécurité publique, charger certaines personnes d'exercer des fonctions déterminées dans les lieux publics, notamment pour les travaux et transports à faire dans les ports, halles, marchés et autres lieux publics. Il a, par exemple, le pouvoir de créer, commissionner ou agréer des *portefaix*, des *crocheteurs*, des *porteurs* et *forts de la halle*, des *porteurs d'eau*, pourvu toutefois que les acheteurs, vendeurs et autres intéressés conservent la faculté d'employer au déchargement et transport des marchandises les personnes à leur service (V. *Halles, Industrie et commerce*).

D. — Affichage et colportage de journaux et d'écrits ; Crieurs publics ; Chanteurs.

1174. — I. *Affichage.* — Sur les pouvoirs du maire en matière d'affichage, V. *Affiche-afficheur*, nos 7, 38 et s., 42 et s., 79, 94.

1175. — II. *Colportage et distribution d'écrits.* — Les colporteurs et distributeurs de livres, écrits, brochures, journaux, dessins, etc., en tout lieu, public ou privé, ne sont plus aujourd'hui astreints qu'à faire une déclaration à la préfecture, ou bien, s'il s'agit de journaux et autres feuilles périodiques, à la mairie ou à la sous-préfecture (L. 29 juill. 1881, art. 18). Ils ne sont plus soumis à la réglementation de l'autorité municipale. La distribution et le colportage accidentels sont même exemptés de toute déclaration (Même loi, art. 20). Sur ces divers points, V. *Presse-outrage*.

1176. — III. *Crieurs publics.* — Depuis la loi du 29 juill. 1881, les crieurs de journaux et autres écrits sont affranchis de toute réglementation de l'autorité municipale, qui ne peut leur imposer l'obligation d'obtenir une autorisation préalable. Mais il en est autrement pour les crieurs publics, qui publient à haute voix, dans les endroits publics, les ventes, les objets perdus, etc. (V. *Presse-outrage*).

1177. — IV. *Chanteurs.* — La loi du 29 juill. 1881, en abrogeant celle du 16 févr. 1834, a fait rentrer les chanteurs dans le droit commun et les laisse soumis aux mesures de police locale dans les mêmes conditions que toutes les professions qui s'exercent sur la voie publique (V. *Presse-outrage*).

§ 3. — *Maintien du bon ordre dans les halles, foires et marchés.*

1178. L'art. 97-3o, de la loi de 1884 charge le maire du maintien du bon ordre dans les foires et marchés (V. *Halles, foires et marchés*). — En ce qui concerne les halles, foires et marchés de Paris, V. *Ville de Paris*.

§ 4. — *Règlements relatifs aux lieux et au mode de vente en dehors des marchés.*

1179. L'autorité municipale a le droit de réglementer la vente des produits destinés à l'approvisionnement de la commune (Cr. 6 mars 1857, D.P. 57. 1. 180 ; 23 mars 1899, D.P. 1902. 1. 413). — Mais, à cet égard, il convient de concilier l'application de deux principes également essentiels, la liberté du commerce, d'une part, et, d'autre part, le droit appartenant aux maires de prendre les mesures nécessaires pour maintenir le bon ordre (art. 97-3o), et pour assurer l'inspection et la fidélité du débit des denrées, ainsi que la salubrité des comestibles exposés en vente (art. 97-5o).

A. — Obligation d'apporter les denrées au marché.

1180. — I. *Etendue des pouvoirs du maire.* — L'autorité municipale peut exiger que toutes les denrées, tous les comestibles d'une certaine nature, entrant dans la commune et destinés à la consommation locale, soient apportés sur le marché à ce désigné (Cr. 13 mai 1841, R. 1098 ; 6 mars et 21 août 1857, D.P. 57. 1. 180 et 414 ; 27 févr. 1858, D.P. 59. 5. 213 ; 22 juill. 1859, D.P. 59. 1. 428 ; 18 août 1864, D.P. 67. 5. 231 ; 6 déc. 1873, D.P. 74. 1. 179 ; 17 juin 1881, sol. impl., D.P. 82. 1. 324 ; 3 janv. 1885, S. 681 ; Cons. d'Et. 18 mars 1887, D.P. 88. 3. 20 ; Cr. 10 juill. 1890, D.P. 91. 1. 95 ; 27 déc. 1890, D.P. 91. 1. 326 ; 26 janv. 1893, D.P. 94. 1. 86 ; 26 janv. 1894, D.P. 94. 1. 250, et la note 1-3). — Cette prescription peut être établie en vue d'assurer : ... soit la salubrité des denrées, en facilitant leur inspection préalablement à la mise en vente (V., en ce sens, la plupart des arrêts cités *supra*, et notamment ceux des 22 juill. 1859, 3 janv. 1885, 27 déc. 1890, 26 janv. 1894) ; ... ... Soit l'approvisionnement (Cr. 24 févr. 1820, R. *Grains*, 63 ; Cr. 27 févr. 1858 préc.). — Sa légalité ne saurait être contestée par le motif : ... qu'elle porterait atteinte à la liberté du commerce ; ... Ou qu'elle aurait pour conséquence indirecte de favoriser la perception d'une taxe municipale (Arrêt préc. 27 déc. 1890).

1181. Mais un arrêté municipal qui, après avoir prescrit que toutes les denrées apportées en ville pour y être vendues ou livrées à des acheteurs qui en font le commerce, seront transportées d'abord et exposées sur les marchés, dispose que les producteurs ou marchands forains devront à leur entrée en ville présenter leur carte d'abonnement ou acquitter les droits de place, a pour but, non de permettre aux inspecteurs municipaux de constater la salubrité des denrées, mais d'imposer, dans l'intérêt financier de la commune, le payements des droits de place à des producteurs ou marchands ne vendant pas leurs denrées sur les marchés, et il doit, par suite, être annulé pour détournement de pouvoirs (Cons. d'Et. 5 févr. 1892, D.P. 93. 3. 52).

1182. L'obligation d'apporter les denrées au marché peut s'appliquer aux comestibles, spécialement : ... à la viande (Cr. 13 mai 1841, R. 1098 ; 10 juill. 1890, D.P. 91. 1. 95 ; ... Au gibier (Cr. 3 janv. 1885, S. 681 ; Cons. d'Et. 18 mars 1887, D.P. 88. 3. 20) ; ... Au poisson (Cr. 25 sept. 1847, D.P. 47. 4. 35 ; Arrêts préc. 3 janv. 1885 et 18 mars 1887 ; 27 déc. 1890, D.P. 91. 1. 326 ; 26 janv. 1894, D.P. 98. 1. 250, et la note 1-3) ; ... Au beurre (Cr. 6 mars 1857, D.P. 57. 1. 180) ; ... Aux légumes (Cr. 22 juill. 1859, D.P. 59. 1. 428) ; ... Aux grains (Cr. 5 mai 1860, D.P. 60. 1. 178 ; 29 août 1861, sol. impl., D.P. 61. 5. 254 ; 2 janv. 1864, D.P. 65. 5. 216) ; ... Et même aux marchandises non alimentaires (Comp. *infra*, no 1189).

1183. Décidé qu'on doit regarder comme ayant contrevenu à un arrêté qui prescrivait l'apport ou l'exposition de certaines denrées au marché : ... le marchand de grains qui, un jour de marché, a fait entrer en ville et déposer dans un magasin dont il est locataire un chargement de blé (Cr. 6 déc. 1873, D.P. 74. 1. 179) ; ... Le maraîcher qui a apporté ses poissons dans un hôtel, au lieu de les porter au marché, et l'hôtelier qui les a reçus (Cr. 25 sept. 1847, D.P. 47. 4. 35).

1184. Le règlement qui prescrit d'apporter ou exposer au marché les denrées introduites dans la commune est applicable, non seulement aux marchands forains, mais encore aux marchands domiciliés dans l'intérieur de la commune (Cr. 13 mai 1841, R. 1098 ; 22 juill. 1859, D.P. 59. 1. 428 ; 6 déc. 1873, D.P. 74. 1. 179) ; ... Notamment aux bouchers (Arrêt préc. 13 mai 1841). Jugé que la disposition d'un arrêté municipal qui enjoint aux bouchers et charcutiers forains d'amener directement leurs viandes sur les marchés de la ville, et leur défend d'en vendre ou d'en déposer ailleurs, s'applique non seulement aux marchands forains, mais aux marchands qui achètent leurs viandes, et à ceux qui les reçoivent en qualité de commissionnaires ou mandataires pour les mettre en vente pour le compte des marchands forains, à la criée ou autrement (Cr. 10 juill. 1890, D.P. 91. 1. 95. — V. toutefois *infra*, no 1199).

1185. Dans le cas où un arrêté enjoint à tous revendeurs, même aux marchands de la ville qui achètent des comestibles hors de la commune, de les conduire directement sur le marché, le revendeur, qui conduit chez lui [illegible] comestibles achetés [illegible] ne peut être excusé, sous le prétexte qu'il ne vend ces objets que sur le marché et qu'il paye un droit de plaçage (Cr. 15 juill. 1830, R. 1099). — Quand un arrêté défend aux marchands forains de comestibles de porter leurs marchandises ailleurs que dans les lieux désignés pour leur vente, et aux aubergistes ou autres de les recevoir, la contravention, résultant de ce que du beurre aurait été déposé par un marchand chez un aubergiste qui a souffert ce dépôt ne peut être excusée, sous le prétexte que la voiture qui portait ce beurre était couverte, bâchée et ficelée, et que ce beurre n'aurait pas été mis en vente (Cr. 8 déc. 1827, R. 1104. — Comp. Cr. 18 juill. 1839, *infra*, n° 1194).

1186. — II. *Limites des pouvoirs du maire.* — L'arrêté municipal qui prescrit d'apporter au marché certaines denrées n'est pas applicable à celles qui sont *destinées à des particuliers.* — Mais, quand un arrêté excepte de l'obligation d'apport les denrées amenées à destinations particulières, cette exception ne concerne pas les denrées (dans l'espèce, les beurres) apportées chez des marchands qui en font un objet de commerce (Cr. 6 mars 1857, D.P. 57. 1. 180).

1187. L'obligation d'apporter aux marchés des denrées est inapplicable à celles qui sont destinées à être exportées (Comp. *infra,* n° 1208), et à celles qui ont été l'objet d'achat antérieur à leur introduction dans la commune.

Il a été cependant jugé que rien n'interdit à un maire d'obliger le vendeur à conduire et à déposer sur le marché public, pour y être vérifiés, les denrées et comestibles ainsi achetés, avant de les introduire dans les magasins de l'acheteur, lorsque d'ailleurs, achetés par un commerçant, ils sont destinés à la consommation des habitants et doivent être mis en circulation dans l'intérieur de la commune (Req. 5 mars 1860, D.P. 60. 1. 178, et le rapport de M. le conseiller d'Ubexi).

B. — Interdiction de la vente sur la voie publique, ailleurs que sur le marché.

1188. — I. *Étendue des pouvoirs du maire.* — En vue soit d'éviter les accaparements, soit d'assurer l'approvisionnement du marché et la fidélité du débit des marchandises, soit de maintenir le bon ordre dans les lieux publics, ou d'assurer la commodité du passage dans les rues, le maire peut interdire aux marchands forains la vente et l'exposition en vente des denrées ou marchandises, sur la voie publique, dans d'autres emplacements que ceux désignés par lui ou ailleurs que sur le marché (Cr. 24 févr. 1820, R. 1100 ; 18 juill. 1839, R. 1104 ; 10 juill. 1909, *Bull. min. int.,* 1910, p. 373). — Il peut, par exemple, défendre aux marchands forains d'étaler un jour de foire leurs marchandises sous la halle. — La jurisprudence a fait application du même principe aux *boulangers forains* (V. *infra,* nos 1418 et s.), et aux *bouchers forains* (V. *infra,* nos 1526 et s.).

1189. L'interdiction dont il s'agit peut s'appliquer même à des *substances non alimentaires,* telles que : ... des laines (Cr. 29 aout 1861, D.P. 61. 5. 253) ; ... Ou du chanvre (Cr. 5 févr. 1859, D.P. 59. 1. 429) ; ... Ou de la toile (Cr. 26 janv. 1856, D.P. 56. 1. 112).

1190. La légalité de l'arrêté, qui défend de vendre ou d'exposer en vente des marchandises ou des animaux en dehors du marché affecté à cet effet, ne saurait être contestée sous le prétexte : ... que cet arrêté entraverait la liberté du commerce et de l'industrie (Cr. 12 juill. 1838, R. 1092 ; 18 juill. 1867, D.P. 69. 5. 233 ; 10 juill. 1909, *Bull. min. int.,* 1910, p. 373) ; ... Ou qu'un tel arrêté, en obligeant les marchands à payer un droit de place, établirait un impôt non légalement voté (Arrêt préc. 18 juill. 1867 ; 19 mars 1898, D.P. 99. 1. 32).

1191. L'arrêté municipal qui fixe le lieu d'une ville où se tiendra le marché des volailles et des œufs, défend, par cela même, de vendre ailleurs ces comestibles ; en conséquence, celui qui vend, dans une rue conduisant au marché, les volailles par lui apportées en ville, est en contravention à cet arrêté (Cr. 8 sept. 1837, R. 1091-2°). Mais il n'est pas contrevenu à l'arrêté défendant de ne vendre les denrées qu'au centre de la ville, « chacune au marché qui lui sera désigné », par l'individu vendant des œufs au domicile d'un acheteur, si, à ce moment, aucun lieu n'a encore été désigné dans la commune pour cette denrée (Cr. 7 nov. 1867, D.P. 69. 5. 233).

1192. Cependant, suivant un arrêt, l'autorité municipale ne peut pas défendre aux marchands forains ou colporteurs d'étaler ou vendre leurs marchandises hors le temps des foires ou marchés ; elle n'a que le droit, pour les autres jours de la semaine, de leur défendre d'étaler et de vendre avant de lui en avoir donné l'avis (Cr. 22 déc. 1838, R. 700).

1193. La défense de *colporter* des denrées de porte en porte est virtuellement comprise dans celle de vendre des légumes ailleurs que sur le marché (Cr. 18 juill. 1867, D.P. 69. 5. 233). — L'arrêté qui enjoint aux habitants des campagnes, qui apportent des provisions pour les vendre, de les exposer et distribuer sur les marchés, n'est pas seulement obligatoire pour les marchands forains et aux seuls jours de marché, mais s'applique à tout colporteur de denrées, quels que soient le lieu d'où les denrées proviennent et le jour où elles sont proposées à la vente (Cr. 30 août 1844, R. 1095). Ce même arrêté (s'il s'agit, par exemple, de la vente du beurre) s'applique non seulement aux marchands proprement dits, mais encore aux producteurs (Cr. 6 mars 1857, D.P. 57. 1. 180).

1194. Le maire peut interdire le colportage pour la vente de toute denrée alimentaire dans la ville pendant les heures où le marché aux comestibles est ouvert (Cr. 4 janv. 1902, deux arrêts, D.P. 1903. 5. 65). — Mais il ne saurait accorder l'autorisation de colporter des denrées en ville (même pendant les heures où le marché est ouvert, lorsque l'approvisionnement des denrées est jugé suffisant) aux seuls vendeurs du marché qui y payent un droit de place, à l'exclusion de tous autres vendeurs (Même arrêt).

1195. La défense faite aux forains par un règlement municipal de vendre leurs denrées ailleurs qu'à la halle les jours de marché et aux habitants d'aller au-devant des forains pour leur acheter des denrées, oblige les forains et les habitants, même sur la portion du territoire communal qui est en *dehors des limites de l'octroi* (Cr. 23 déc. 1859, D.P. 59. 5. 212). — De même, l'arrêté qui interdit de vendre ou d'acheter sur la voie publique les marchandises apportées pour l'approvisionnement de la ville, est applicable aux acheteurs ayant leur maison et leur magasin hors de la ville, s'ils sont situés sur le territoire soumis au règlement (Cr. 29 août 1861, D.P. 61. 5. 253). — Jugé aussi qu'un arrêté ayant valablement interdit d'acheter et de vendre les denrées hors du marché les jours de marché, un autre arrêté peut valablement, comme sanction du premier et pour l'empêcher d'être illusoire, défendre aux marchands faisant des approvisionnements de beurre, par exemple, de se faire livrer dans des dépôts situés hors des limites du marché (Cr. 1er août 1889, *Revue gén. d'adm.,* 1890. 1. p. 332).

1196. Quand un arrêté municipal interdit la mise en vente de denrées ou marchandises ailleurs que sur les lieux désignés pour la tenue des marchés, le tribunal de police ne peut faire des catégories de personnes pour admettre des exceptions ou des *excuses* qui ne sont pas établies dans ces arrêtés (Cr. 4 févr. 1826, R. 1115 ; 19 avr. 1834, *ibid.*). — Ainsi, le contrevenant ne saurait être excusé : ... sous le prétexte qu'il s'était conformé à un usage contraire (Cr. 6 janv. 1827, R. 1092) ; ... Ou lorsqu'il s'agit de vente de lait le matin hors du marché, en invoquant l'ancien usage des ventes matinales de lait et sur la tolérance de l'autorité à l'égard de ces ventes (Cr. 29 janv. 1898, D.P. 99. 1. 262) ; ... Ou sur des motifs d'humanité et à raison du peu de valeur des légumes vendus (Cr. 3 juin 1858, D.P. 58. 5. 33).

1197. Le maire, en interdisant aux marchands forains et revendeurs la vente dans d'autres endroits qu'au marché, peut aussi leur défendre de *stationner* ailleurs sur la voie publique. — Il y a contravention à un tel arrêté de la part du revendeur qui, ayant trouvé près du marché un local ouvert appartenant à un particulier, y a placé son étalage ; et il ne saurait être excusé sous le prétexte que l'autorité municipale n'avait défendu le stationnement que sur la voie publique (Cr. 11-25 sept. 1841, R. 1115).

1198. Il peut être fait défense, par arrêté municipal, aux revendeurs en détail d'*acheter* ailleurs qu'au marché (Cr. 12 avr. 1834, R. 1107). — Jugé même que l'arrêté, qui interdit de mettre en vente des denrées en dehors du marché, atteint implicitement l'acheteur comme le vendeur (Cr. 29 mars 1868, D.P. 68. 5. 247).

1199. — II. *Limites des pouvoirs du maire.* — 1° *Ventes à domicile par des marchands domiciliés dans la commune.* — D'après la doctrine et une jurisprudence constante aujourd'hui, fondées sur la liberté du commerce et de l'industrie, le maire ne peut, sans excès de pouvoir, interdire aux marchands domiciliés dans la commune de faire les ventes de leur commerce ailleurs que sur le marché public, et spécialement dans leur domicile ou leur magasin (Cr. 7 janv. 1830, R. 1119 ; 5 janv. 1844, R. 1093 ; 12 juill. 1849, D.P. 49. 1. 205 ; 1er juill. 1859, D.P. 59. 1. 429 ; 5 mars 1860, D.P. 60. 1. 178 ; 9 mars 1889, D.P. 89. 1. 388 ; Cons. d'Ét. 17 févr. 1905, D.P. 1906. 3. 93. — Comp. *supra,* n° 1184) ; ... Même pendant la tenue des marchés (Arrêt préc. 12 juill. 1849). — Il en est ainsi surtout à l'égard de marchands patentés (Cr. 7 janv. 1830, R. 1119 ; Arrêts préc. 1er juill. 1859 et 17 févr. 1905). — Pour les ventes à la criée, V. *infra,* nos 1220 et s.

1200. Ainsi il a été jugé que : ... l'arrêté municipal qui défend de vendre, acheter, marchander, arrher, déposer ou colporter aucune marchandise ou denrée sur la voie publique dans toute l'étendue de la commune, dans les auberges, cabarets, fondoucks et autres lieux publics non à ce affectés, à l'exception seulement des marchés spécialement désignés et ouverts, ne peut légalement s'appliquer qu'aux transactions effectuées sur la voie publique ou dans les lieux publics et ne comprend pas les ventes et achats faits à leur magasin par les marchands domiciliés (Cr. 17 juin 1864, D.P. 65. 1. 317 ; 15 juin 1894, D.P. 98. 1. 250, et la dissertation de M. Sarrut) ; ... Que l'arrêté qui interdit aux marchands forains de vendre leurs marchandises ailleurs que sous la halle, et fixe l'emplacement qu'ils doivent y occuper, n'empêche pas les marchands en boutique de vendre à un étalage établi au-devant

de leur boutique sur la voie publique (Cr. 6 nov. 1908, *Bull. min. int.* 1909, p. 615) : ... Que l'interdiction de la vente des *bestiaux* dans les locaux privés ne peut s'appliquer à des marchands domiciliés et patentés dans la commune, dirigeant des établissements aménagés pour cette vente et soumis à l'inspection sanitaire (Cons. d'Et. 17 févr. 1905, D.P. 1906. 3. 93).

1201. La doctrine longtemps dominante, d'après laquelle l'Administration devait, avant tout, assurer l'approvisionnement des *grains*, avait fait admettre, par un ancien arrêt, qu'un règlement municipal pouvait interdire aux marchands, même domiciliés dans la ville où se tenait le marché, de vendre des grains dans leurs magasins, sauf autorisation de l'autorité municipale (Cr. 12 avr. 1834, R. 1086).

1202. Mais cette solution, contraire aux principes de la libre circulation des grains et à celui de l'inviolabilité du domicile, a été critiquée par la doctrine et abandonnée par une jurisprudence plus récente. Jugé : ... que l'arrêté portant interdiction de vendre et d'acheter des grains en dehors des marchés est illégal et non obligatoire, en tant qu'il s'appliquerait même aux ventes et achats faits dans les demeures et magasins des vendeurs et acheteurs (Cr. 28 nov. 1856, D.P. 57. 1. 27) ; ... Que l'arrêté qui indique la halle comme marché aux grains et défend d'exposer ailleurs en vente, sur la voie publique, les grains et autres denrées, n'emporte pas interdiction, pour les marchands de grains, de vendre, dans leurs magasins, les grains qui s'y trouvent renfermés, et d'en faire la livraison, même les jours de foire et marché (Cr. 29 mars 1856, D.P. 56. 1. 232. — Conf. Cr. 18 août 1864, D.P. 67. 5. 231).

1203. Il faut donc entendre les règlements municipaux qui concernent l'approvisionnement des marchés, en ce sens que les marchands de la commune ne doivent pas avoir d'étalage hors des lieux désignés par l'autorité municipale, si ce n'est à leur domicile. — En tout cas, l'arrêté municipal qui défend de vendre certaines marchandises d'approvisionnement (du poisson, par exemple), « sur aucun point de la commune autre que le marché, ni dans les maisons particulières, » est réputé avoir voulu s'opposer seulement au colportage sur la voie publique et au domicile des acheteurs, mais non à la vente en boutique de ces mêmes marchandises, laquelle est de droit tant qu'elle n'a pas été l'objet d'une prohibition expresse (Cr. 16 juin 1854, D.P. 54. 5. 469).

1204. Mais, quand un règlement de police prescrit aux *marchands forains* de vendre leurs denrées sur le marché, un de ces marchands forains ne peut être dispensé d'exécuter cette prescription, sous prétexte qu'il est *locataire* d'une boutique dans cette ville, où il débite ses denrées (Cr. 25 mars 1830, R. 1117). — De même, lorsqu'un règlement de police a fixé le lieu et le jour où certaines denrées devront être vendues par les marchands forains, il y a contravention à ce règlement de la part de l'individu non domicilié dans la ville : ... qui y vend tous les jours ses denrées, dans une chambre qu'il a louée à cet effet (Cr. 30 juill. 1829, R. 1118) ; ... Ou qui y vend ses marchandises dans un magasin qu'il a loué et qu'il n'ouvre que les jours de foires et marchés, et qui, par conséquent, n'en est pas moins demeuré marchand forain (Cr. 26 janv. 1856, D.P. 56. 1. 112. — V. aussi Cr. 5 févr. 1859, D.P. 59. 1. 429).

1205. — 2° *Vente antérieure à l'introduction des denrées dans la commune.* — Le maire n'a pas le pouvoir d'interdire aux habitants de la commune de s'approvisionner au dehors des objets de consommation dont ils ont besoin pour leur subsistance personnelle (Cr. 11 août 1842, R. *Boucher*, 31).

1206. Il a bien été jugé : ... que l'autorité municipale (à Paris, le préfet de police) peut défendre aux cultivateurs et marchands de fourrages de vendre et d'acheter ces denrées ailleurs qu'au marché de la ville, sans qu'il soit permis auxdits marchands de faire ces achats au domicile des cultivateurs habitant hors de la ville (Cr. 12 nov. 1830, R. 1100-3°) ; ... Que l'arrêté qui interdit d'acheter et de vendre des fruits ailleurs qu'au marché, s'oppose soit à ce que des fruits destinés à entrer en ville comme objet de trafic soient achetés sur pied dans des communes voisines, soit à ce que la livraison puisse en être faite directement par le producteur au domicile de l'acheteur, sous prétexte qu'ils ont été vendus sur pied et à condition d'être ainsi livrés ; ... Que de tels arrêtés sont obligatoires pour les simples particuliers comme pour les revendeurs de profession (Cr. 13 déc. 1844, D.P. 45. 1. 69).

1207. Mais il a été décidé depuis : ... que le règlement qui défend, dans toute l'étendue du territoire de la commune, aux producteurs, consommateurs, commerçants et intermédiaires, de vendre, acheter, marchander ou arrher des denrées (dans l'espèce, des grains) ailleurs que sur le marché, ne porte aucune atteinte à la libre circulation des grains protégés par la loi du 21 prair. an 5, s'il excepte de la prohibition les denrées adressées directement aux marchands ou habitants avec une lettre de voiture attestant que l'acquisition a été effectuée avant l'introduction dans la commune (Cr. 29 août 1861, D.P. 61. 5. 254) ; ... Que cette exception doit être étendue aux denrées pour lesquelles l'existence d'une transaction antérieure ou d'une destination particulière serait établie autrement que par la représentation d'une lettre de voiture (Cr. 17 juin 1864, D.P. 65. 1. 347) ; ... Que, toutefois, un arrêté de cet ordre atteint les achats de grains faits par des commerçants ou des propriétaires à des producteurs qui se sont présentés librement chez eux, alors qu'il ne s'agit pas de livraisons pour l'exécution de marchés antérieurs (Cr. 2 janv. 1864, D.P. 65. 5. 216) ; ... Que l'arrêté municipal qui réglemente le commerce des cierges sur la voie publique, sans en interdire le colportage ou la distribution, n'est pas applicable aux transport et distribution de cierges qui n'ont été que l'accomplissement d'une commission donnée en dehors de tout marché et de toute vente (Cr. 15 nov. 1878, D.P. 79. 1. 95. — Comp. Cr. 16 avr. 1857, D.P. 57. 1. 230 ; Ch. réun. 24 mars 1858, D.P. 58. 1. 139).

1208. — 3° *Vente de marchandises destinées, non à la consommation locale, mais au transit ou à l'exportation.* — Le droit, conféré à l'autorité municipale, de réglementer la vente des produits destinés à l'approvisionnement de la commune ne s'étend pas aux marchandises qui traversent seulement la commune pour être exportées : ces marchandises ne relèvent, quant à leur vente, que des lois générales du pays et sont protégées par le principe de la liberté du commerce (Cr. 23 mars 1899, D.P. 1902. 1. 413, et la note 2).

1209. Ainsi, les denrées (poissons, fruits ou légumes) achetées dans la campagne et introduites dans la ville en vue d'une réexportation ne tombent pas sous l'application d'un arrêté, qui dispose que les denrées venant en ville ne pourront être vendues ou achetées que sur le marché (Cr. 26 févr. 1858, D.P. 58. 5. 34 ; 22 mars 1872, D.P. 72. 1. 47 ; 19 avr. 1876, D.P. 77. 5. 38 ; 17 juin 1881, D.P. 82. 1. 324 ; 23 mars 1899, D.P. 1902. 1. 413. — V. toutefois Cr. 13 juill. 1858, D.P. 58. 5. 33).

1210. Le maire use de ses pouvoirs de police dans un but autre que celui en vue duquel ils lui ont été conférés lorsqu'il oblige tous les pêcheurs à se servir de l'in[illegible] et à lui payer les taxes portées au tarif, non seulement pour la vérification, mais encore pour la vente en gros ou à la criée du poisson, sans distinction entre les poissons destinés à la consommation locale et ceux directement vendus pour le dehors (Cons. d'Et 15 f[illegible] 1895, D.P. 96. 3. 21, 4 mai 1900, D.P. 1901. 3. 67 ; 21 déc. 1900, Sir. 1903. 3. 57 et note de M. Hauriou).

1211. Un arrêté a considéré comme légale la disposition d'un arrêté interdisant d'acheter, même dans son domicile, les denrées apportées par les forains les jours de marché, bien que, dans l'espèce, il s'agît d'acquisitions faites pour exporter et non pour revendre en détail. Mais il y a lieu de remarquer que l'acheteur était lui-même un forain, qui faisait des achats dans une boutique occupée par lui pendant les heures du marché : dans ces circonstances particulières, la solution ne paraît pas inconciliable avec la jurisprudence relative à l'acquisition de denrées destinées à l'exportation. Par ce même motif que l'arrêt est intervenu dans une espèce où le contrevenant était forain, il ne peut être considéré comme consacrant une dérogation à la règle d'après laquelle l'autorité municipale ne peut interdire aux habitants de vendre à leur domicile (V. *supra*, nos 199 et s.).

1212. Le juge du fait, étant souverain pour apprécier l'exception tirée de ce que les denrées n'avaient pas la destination d'approvisionnement local indiqué par le règlement, peut se fonder, pour admettre cette exception : ... sur ce que les denrées (du poisson) avaient été conduites chez un marchand, connu de tous pour se livrer au commerce d'exportation (Cr. 21 juill. 1860, D.P. 60. 5. 191) ; ... Ou sur ce que des blés avaient été achetés hors de la ville longtemps avant leur introduction, par un meunier, pour être, non pas revendus pour l'approvisionnement de la localité, mais transformés en farine (Cr. 2 oct. 1847, D.P. 47. 4. 35). — Mais il doit, à peine de nullité, s'expliquer sur le moyen de défense tiré de ce que la prohibition d'un arrêté était applicable exclusivement aux denrées destinées à l'approvisionnement et ne devait pas être étendue à celles qui sont destinées à l'exportation (Cr. 13 mai 1882, D.P. 83. 1. 92).

C. — Prohibition d'aller au-devant des vendeurs.

1213. La jurisprudence considère comme légal l'arrêté municipal : ... qui interdit aux habitants d'aller au-devant des denrées pour les acheter dans les rues et places avant qu'elles soient parvenues au marché (Cr. 13 mai 1830, et rapport de M. le conseiller Goury, R. 1129. — Conf. Discussion à la Chambre des députés, séance du 4 juin 1842, R. 1128. — *Contra :* Av. Cons. d'Et. 16 mars 1831, R. 1129) ; ... Qui interdit aux commerçants de se transporter sur les routes pour y acheter des grains avant leur arrivée au marché (Cr. 21 août 1857, D.P. 57. 1. 414) ; ... Qui défend aux revendeurs d'aller au-devant des vendeurs soit dans la ville, soit dans les chemins, pour acheter des objets de consommation au préjudice des habitants de la ville (Arrêt préc. 13 mai 1830 ; Cr. 21 août 1863, D.P. 63. 5. 200). — La prohibition faite aux revendeurs s'applique aux revendeurs en gros aussi bien qu'aux revendeurs en détail (Cr. 21 août 1863, D.P. 63. 5. 200).

1214. Il y a contravention à l'interdiction de vendre en dehors des marchés, sur les voies publiques, et à la défense faite aux commerçants de se transporter sur les routes pour y attendre les marchands et leur acheter des grains avant leur arrivée sur le marché, dans le fait de se livrer, sur la voie

publique, même aux simples actes préliminaires de la vente : par exemple, dans le fait de *marchander*, durant leur trajet, des [illegible] (Cr. 28 sept. 1855, D.P. 55. 1. 414) ; ... sans que le prévenu puisse être excusé sous prétexte que, ne s'étant pas rendu acquéreur, on ne pouvait lui supposer l'intention d'avoir voulu contrevenir à l'arrêté (Cr. 9 nov. 1865, D.P. 66. 5. 240) ; ... Ou que l'achat du grain, ayant été consommé (en Algérie) dans la cabane de l'acheteur, ne peut être réputé fait sur la voie publique (Cr. 17 juill. 1858, D.P. 58. 5. 32).

1215. Mais il a été jugé : ... que l'arrêté municipal qui défend de se transporter sur les routes de la commune pour y attendre le passage des cultivateurs et leur acheter des denrées avant leur arrivée sur le marché, ne s'applique pas au marchand qui, ayant son magasin sur une voie publique conduisant au marché, a acheté des denrées à des cultivateurs sans sortir de son domicile, alors même que, de chez lui, il aurait appelé ces marchands (Cr. 10 nov. 1870, D.P. 71. 1. 183) ; ... Et que le règlement sur la police des marchés, qui se borne à défendre aux habitants, soit d'aller attendre sur la voie publique les marchands apportant des denrées en ville, soit d'aller les trouver dans les maisons pour acheter ou marchander ces denrées, n'est pas réputé avoir entendu défendre également d'acheter de ces marchands les denrées qu'ils viennent spontanément apporter à domicile (Cr. 14 févr. 1873, D.P. 73. 1. 390-391).

1216. Lorsqu'un règlement, outre la défense faite aux revendeurs d'aller au-devant des vendeurs qui apportent des comestibles dans la ville, contient l'injonction aux vendeurs de les porter sur la place du marché et ne permet aux revendeurs d'acheter les marchandises exposées sur ce marché qu'à certaines heures déterminées, on doit considérer comme contravention à ces dispositions le fait d'un revendeur d'avoir, même sans quitter la porte de sa boutique, arrêté des vendeurs au passage pour leur acheter des comestibles qui n'avaient pas encore été apportés au marché (Cr. 20 nov. 1863, D.P. 64. 5. 205. — V. aussi Cr. 11 avr. 1863, D.P. 64. 5. 205).

1217. Le revendeur, poursuivi pour avoir acheté des denrées en dehors du marché à un vendeur qui avait introduit ces denrées en ville, et avoir, par là, contrevenu aux prohibitions d'un règlement qui défend d'aller au-devant des vendeurs, ne peut être excusé par cette considération qu'il n'est pas certain que le vendeur des denrées eût l'intention de les conduire au marché (Cr. 21 août 1863, D.P. 63. 5. 201).

D. — [illegible] et autres établissements analogues.

1218. Le maire peut : ... défendre aux aubergistes, cabaretiers et autres, de souffrir dans leurs maisons, cours et écuries, la vente de certaines denrées ou marchandises qui doivent être exposées dans un lieu désigné à cet effet (Cr. 8 déc. 1827, R. 1104; 18 juill. 1839, *ibid.*) ; ... Interdire de convertir en marchés publics les cours intérieures des auberges et enjoindre aux propriétaires desdits établissements de ne laisser vendre ou acheter dans les cours aucunes marchandises quelconques, ni bestiaux, etc. (Cr. 9 nov. 1872, D.P. 73. 1. 267). — La défense faite aux aubergistes de laisser vendre chez eux, aux jours et heures des marchés, s'applique même à ceux d'entre eux qui résident sur la place du marché (Cr. 21 avr. 1860, D.P. 60. 5. 190).

1219. En cas de contravention, la responsabilité pénale incombe exclusivement à l'aubergiste, si aucune injonction n'est adressée par l'arrêté aux vendeurs et aux acheteurs (Arrêt préc. 9 nov. 1872).

E. — Mesures relatives aux ventes aux enchères.

1220. Aux termes de l'art. 1 de la loi du 30 déc. 1906 (D.P. 1907. 4. 62), les ventes de marchandises non comprises dans les prohibitions de la loi du 25 juin 1841, sur les ventes aux enchères, ne peuvent être faites sous la forme de soldes, liquidations, ventes forcées ou déballages, sans une autorisation spéciale du maire de la ville où la vente doit avoir lieu (V. *Vente de marchandises neuves*).

1221. D'autre part, les lieux dans lesquels se font les ventes aux enchères de marchandises étant des lieux publics, l'autorité municipale a le droit de prescrire certaines mesures pour assurer que l'ordre n'y sera pas troublé.

1222. En tant qu'elle est tenue de veiller à la fidélité du débit des choses qui se vendent au poids, au compte ou à la mesure, elle peut légalement prohiber les ventes mobilières aux enchères publiques à la lumière, et un arrêté de ce genre s'applique à toutes les ventes aux enchères, bien qu'il ait été principalement pris en vue des marchands colporteurs ou forains (Cr. 16 oct. 1847, D.P. 47. 4. 36).

1223. Elle doit veiller à ce que des ventes aux enchères publiques ne soient pas pratiquées par des individus sans titre officiel (Circ. proc. du roi de Saint-Dié, 17 nov. 1845, D.P. 46. 3. 121).

1224. Mais le maire commet un détournement de pouvoirs qui entraîne l'annulation de son arrêté, lorsque, dans un règlement relatif aux ventes à la criée faites par le commissaire-priseur, il a pour but non de pourvoir à un des objets de police qui lui sont confiés, mais, d'après les considérants mêmes de son arrêté, de régler ces ventes de manière à ne pas détruire les petites industries (Cons. d'Et. 3 déc. 1875, D.P. 76. 3. 41).

1225. Par application de l'art. 2 de la loi du 25 juin 1841, qui excepte les comestibles de la prohibition de vente de marchandises neuves à cri public ou aux enchères, et conformément à la règle que les règlements municipaux ne peuvent interdire les ventes à domicile (V. *supra*, nos 1199 et s.), il a été jugé : ... que l'arrêté municipal, interdisant les ventes de denrées alimentaires aux enchères publiques dans des locaux autres que ceux qui sont désignés par l'administration municipale et défendant ces ventes dans les locaux privés, est entaché d'excès de pouvoir comme contraire au principe de la liberté de l'industrie (Cons. d'Et. 9 avr. 1886 et 18 mars 1887, D.P. 88. 3. 20) ; ... Qu'on doit considérer comme illégal et non obligatoire l'arrêté municipal qui interdit la vente à la criée de comestibles soit à domicile (Cr. 13 juin 1885, D.P. 88. 1. 91) ; ... Soit ailleurs que dans des locaux désignés à cet effet par l'autorité municipale, et spécialement dans des locaux privés (Cr. 5 mars 1887, D.P. 88. 1. 91).

§ 5. — *Police intérieure des bourses de commerce* (C. adm., t. 1, p. 535, nos 3332 et s.).

1226. V. *Bourse de commerce*, n[illegible] 12 et s.

§ 6. — *Maintien du bon ordre dans les cérémonies publiques.*

1227. Les mesures que l'autorité municipale peut prendre en vue du maintien du *bon ordre* dans les *réjouissances* et *cérémonies publiques* (L. 5 avr. 1884, art. 97-3°), se confondent généralement avec celles qu'il lui appartient de prendre pour assurer la sécurité et la commodité du passage sur les voies publiques et dans tous les lieux où se font de grands rassemblements (V. *supra*, nos 1163 et s.). — A cet égard, il n'y a pas à distinguer entre les fêtes nationales et les fêtes locales (Morgand, n° 915). — Sur l'interdiction, par mesure de police, des *cérémonies extérieures* ou autres manifestations ayant un *caractère religieux*, V. *Culte*.

1228. Quant à l'*ordonnance des fêtes* nationales ou locales, V. *Honneurs et préséances*. — Sur les fêtes légales, V. *Jour férié*.

§ 7. — *Théâtres et spectacles.*

1229. V. *Théâtre-spectacle*.

§ 8. — *Jeux.*

1230. L'art. 475-5° C. pén. punit de peines de simple police ceux qui établissent des jeux de loterie ou autres jeux de hasard dans les lieux publics. La prohibition légale n'atteint que les jeux de hasard : les tribunaux déterminent quels sont les jeux qui présentent ou non ce caractère. — Les maires peuvent, en vertu de l'art. 97-3°, aller au delà de l'interdiction légale, et notamment prohiber tous les jeux de cartes sans distinction, dans les cafés et lieux publics. Ils peuvent interdire de jouer des sommes d'argent dans les lieux publics, non seulement aux cartes, mais encore au billard et autres jeux d'adresse. Les contraventions à ces arrêtés tombent sous le coup de l'art. 471-15° C. pén. (V. *Jeu-pari*).

§ 9. — *Danses, bals publics.*

1231. La police des danses et bals publics appartient à l'autorité municipale, en vertu de l'art. 97-3°, que ces bals se tiennent sur la place publique ou dans des établissements ouverts au public (Cr. 27 déc. 1828, R. 1179; 2 mai 1861, D.P. 61. 5. 37).

1232. En vertu de ce pouvoir, le maire a le droit de défendre les bals champêtres en plein air sur la voie ou sur la place publique ; et une semblable prohibition atteint les particuliers comme les teneurs de lieux publics. Ainsi, les danses ouvertes à tout le monde, sur un terrain non clos joignant la voie publique, au-devant de la grange d'un particulier, étant des danses publiques, ne peuvent avoir lieu sans autorisation, quand il existe un arrêté municipal qui défend ces danses ailleurs que dans les endroits fixés par le maire (Cr. 8 déc. 1842, R. 1187).

1233. Le maire peut aussi : ... décider que les danses publiques n'auront lieu que sur un *emplacement spécial* (Cons. d'Et. 14 août 1865, D.P. 66. 3. 41 ; Cr. 23 févr. 1889, 1re espèce, D.P. 90. 1. 187. — Comp. Cr. 1er août 1823, R. 1182).

1234. Il peut *interdire* les danses et bals dans les établissements publics, notamment dans les débits de boissons, cabarets, etc. (Cr. 7 juill. 1838, R. 1176; Arrêt préc. 14 août 1865).

1235. L'autorité municipale peut aussi interdire à toute personne d'ouvrir un bal ou tout autre divertissement publics sans son *autorisation* (Cr. 11 mai 1832, 13 avr. 1833, R. 1180; Ch. réun. 7 nov. 1833, *ibid.*; Paris, 6 janv. 1834, *ibid.*; Cr. 4 mai 1866, D.P. 67. 1. 363; 23 févr. 1906, *Bull. min. int.*, 1906, p. 668). — Jugé que lorsqu'un arrêté de police défend d'ouvrir des bals publics, sans autorisation, tout autre jour que le dimanche, le cabaretier qui a fait danser chez lui le jour des Cendres ne peut être excusé sous le prétexte que, d'après l'usage, les jours gras, y compris même le jour des Cendres, doivent être assimilés aux dimanches et jours de fêtes (Cr. 15 mai 1851, D.P. 52. 5. 46).

1236. Il appartient au maire de prendre toutes les mesures propres à maintenir l'ordre dans les bals publics. Ainsi il peut : ... fixer les *heures* auxquelles ils auront lieu, et spécialement l'heure à laquelle ils devront finir; ... Interdire l'admission, dans les bals publics, des *mineurs* au-dessous d'un certain âge ; et cette défense s'applique, quand elle est générale, même aux mineurs accompagnés de leurs parents (Cr. 16 mars 1860, D.P. 61. 5. 37; 17 juin 1881, D.P. 81. 5. 33).

1237. Toutes les mesures qui paraissent de nature à maintenir l'ordre doivent être expressément mentionnées dans les arrêtés de police; autrement, leur inobservation n'entraînerait pas de condamnation. Ainsi, celui qui donne des bals publics ne peut, en l'absence d'arrêté municipal rendu dans ce but, être déclaré passible d'aucune peine pour n'avoir pas fait afficher dans son établissement les mesures d'ordre à observer (Cr. 14 juill. 1838, R. *Affiche,* 143. — Comp. Cr. 31 mai 1902, D.P. 1906. 1. 486). — D'autre part, si l'arrêté s'est borné à réglementer les conditions dans lesquelles des danses pourraient avoir lieu sur la voie publique, les dispositions du règlement ne sauraient être appliquées à un bal ouvert par un cabaretier dans l'intérieur de son établissement (Cr. 2 mai 1861, D.P. 61. 5. 37).

1238. De leur côté, les *préfets* ont le droit de prendre, en vue de réglementer les bals publics, un arrêté général pour tout le département (Cr. 6 juill. 1867, D.P. 68. 1. 284 et note ; Circ. min. int. 8 nov. 1867, D.P. 68. 3. 21. — V. *supra,* n° 939). — La contravention à un arrêté du préfet défendant aux aubergistes de faire danser dans leurs maisons, après une heure fixe, ne peut être excusée par le motif qu'il est constaté par un certificat du maire de la commune, que, les jours de fêtes et de foires, il est d'usage de danser après les heures de police (Cr. 18 août 1832, R. 1183).

1239. Lorsque le préfet, dans un règlement, a déclaré subordonner à une autorisation spéciale du maire, qui devra en fixer la durée ainsi que les conditions, l'ouverture de tout bal public dans le département, et a chargé les maires de prendre, en outre, à l'égard des bals publics, les mesures locales complémentaires qu'ils jugeront convenables, en rappelant que les arrêtés pris à cet effet devront être soumis à son approbation, cette réserve n'est applicable qu'aux mesures d'un caractère permanent, et non aux conditions imposées dans les permissions relatives à des bals accidentels (Cr. 6 juill. 1867, D.P. 68. 1. 284).

1240. Le pouvoir des maires et des préfets ne doit point être un moyen de créer un *monopole* au profit de certains individus qu'ils autoriseraient exclusivement à ouvrir des bals (V. *infra,* n°s 1937 et s.). — Dans le cas où le maire ou le préfet auraient manifestement détourné les pouvoirs qui leur sont confiés dans l'intérêt du bon ordre, soit pour favoriser une entreprise particulière, soit pour créer des ressources à la commune, leur arrêté devrait être annulé par l'autorité supérieure. Les intéressés pourraient aussi se pourvoir au Conseil d'Etat par la voie du recours pour excès de pouvoir (Conf. Morgand, n° 924).

1241. D'après une opinion, l'autorité judiciaire ne saurait refuser d'appliquer un arrêté municipal à raison des abus dont il serait entaché, si ces abus ne dégénéraient pas en violation formelle du principe de la liberté de l'industrie. Ainsi, les tribunaux ne pourraient, sans violer les règles de la compétence, se refuser à appliquer un règlement municipal qui défendrait à tous autres qu'aux amodiateurs des fêtes et jeux publics de donner des bals et autres divertissements publics pendant la durée d'une fête, ce règlement étant obligatoire tant qu'il n'a pas été réformé par l'Administration supérieure (Cr. 19 janv. 1837 et 25 sept. 1841, R. 1181. — Comp. Cr. 4 mai 1866, D.P. 67. 1. 363).

1242. Mais la Cour de cassation n'a pas persisté dans cette jurisprudence. Ainsi elle a déclaré illégaux et non obligatoires : ... l'arrêté municipal qui interdit les concerts et bals publics, pendant la saison théâtrale, les jours de représentation ordinaire du théâtre (Cr. 20 janv. 1888, D.P. 88. 1. 396); ... L'arrêté municipal qui, en prescrivant qu'il n'y aura dans la commune pendant la fête patronale qu'un seul bal public, en confie l'organisation à une personne déterminée (Cr. 23 févr. 1889, 2e espèce, D.P. 90. 1. 187).

1243. Les réunions privées ne peuvent être assujetties à la nécessité de l'autorisation exigée par un arrêté municipal ou préfectoral pour les bals publics. — La publicité d'un bal donné par un particulier dans l'intérieur de son habitation privée ne résulte pas de la seule circonstance que les danseurs ont été invités par lui à la sortie d'un bal public, alors du moins qu'il n'est pas constaté par le jugement que les portes de l'habitation avaient été laissées ouvertes ou que l'accès en était demeuré libre à tout venant (Cr. 2 mars 1894, D.P. 97. 1. 300).

1244. La réunion ne cesse pas d'être privée et d'échapper au pouvoir réglementaire lors même qu'elle se tiendrait dans une salle de café ou de restaurant. Ainsi, ne constitue pas un bal public, nécessitant l'autorisation de l'Administration, le bal donné, même dans un établissement public, à l'occasion d'un mariage, bal dans lequel on peut admettre des personnes n'ayant pas fait partie du cortège de la noce, si ces personnes ne sont reçues que sur invitation et à titre d'amis de la famille (Cr. 3 août 1867, D.P. 68. 1. 285).

1245. De même, un bal privé peut être donné dans une salle d'un restaurant louée même à des individus cotisés, et où le public n'est pas admis (Cr. 18 nov. 1836, R. 1185). — Mais il en est autrement, lorsqu'il s'agit d'un bal organisé par souscriptions dans une salle publique, auquel est admise toute personne qui se présente en s'engageant à prendre sa part des frais, bien que le nombre des souscriptions soit limité à un chiffre fixé d'avance (Cr. 6 juill. 1867, D.P. 68. 1. 284).

1246. Les propriétaires d'établissements publics ne sauraient échapper à l'application de l'arrêté fixant l'heure des bals publics, en louant, par un acte simulé, leurs salles à des personnes qui sont censées donner le bal. — Ainsi, est passible de répression : ... un limonadier qui a laissé danser dans son établissement après l'heure où, conformément à un arrêté municipal, cet établissement aurait dû être fermé au public, bien que, deux jours auparavant, il eût loué à un tiers, par acte sous seing privé enregistré, la salle où les danseurs étaient réunis, alors que le cafetier et ses gens paraissent avoir été chargés de donner leurs soins à la tenue du bal (Cr. 2 mai 1835, R. 1184); ... Ou le cafetier chez lequel un bal est donné, si ce bal se prolonge au delà de l'heure réglementaire, alors même que le local du café aurait été loué, pour la soirée, à une société dont les membres étaient seuls admis (Cr. 30 avr. 1846, D.P. 46. 4. 35).

1247. La location transitoire et momentanée à une ou plusieurs personnes pour un bal privé, d'une des salles d'un café, ne peut mettre obstacle, en ce qui concerne cette salle, à l'application soit au cafetier, soit aux particuliers, de l'arrêté préfectoral relatif aux heures de fermeture des cafés et lieux publics (Cr. 20 févr. 1880, D.P. 81. 1. 189. — V. *infra,* n°s 1294 et s.).

§ 10. *Cafés, cabarets, débits de boissons.*

[illegible]

a. Capacité requise pour ouvrir ou tenir un [illegible] de boissons.

1248. D'après la loi du 17 juill. 1880 (D.P. 80. 4. 93), l'exploitation des débits de boissons à consommer sur place est interdite sous peine de 16 à 100 francs d'amende, susceptible, en cas de récidive, d'être portée au double et d'être accompagnée de celle de six jours à un mois d'emprisonnement (art. 8) : ... aux *mineurs non émancipés* et aux *interdits* (art. 5) ; ... Aux *individus condamnés* pour crimes de droit commun ou condamnés à un emprisonnement d'un mois au moins pour vol, recel, escroquerie, filouterie, abus de confiance, recel de malfaiteurs, outrage public à la pudeur, excitation de mineurs à la débauche, tenue d'une maison de jeu, vente de marchandises falsifiées et nuisibles à la santé (art. 6). — Cette incapacité est perpétuelle à l'égard de tous les individus condamnés pour crimes. Elle cesse cinq ans après l'expiration de leur peine, à l'égard des condamnés pour délit, si, pendant ces cinq années, ils n'ont encouru aucune condamnation correctionnelle à l'emprisonnement (art. 6).

1249. Les condamnations spécifiées ci-dessus, quand elles sont prononcées contre un *débitant,* entraînent de plein droit contre lui, et pendant les délais fixés par l'art. 6, l'interdiction d'exploiter un débit, à partir du jour où elles sont devenues définitives (L. 1880, art. 7, § 1). — La même interdiction atteint aussi tout débitant qui vient à être condamné à un mois au moins d'emprisonnement, en vertu des art. 1 et 2 de la loi du 23 janv. 1873, pour la répression de l'ivresse publique (Art. 7 précité, § 2). — Le débitant, exclu de sa profession par suite des condamnations prévues par les art. 6 et 7, ne peut être employé, à quelque titre que ce soit, dans l'établissement qu'il exploitait, comme attaché au service de celui auquel il aurait vendu ou loué ou par qui il ferait gérer ledit établissement, ni dans l'établissement qui serait exploité par son conjoint, même séparé (art. 7, § 3). Cette dernière prohibition s'applique, quel que soit le mode de transmission en vertu duquel le débit est passé aux mains d'un tiers, et sans que le tribunal de répression ait besoin, dans son jugement, d'énoncer par suite de quelles circonstances s'est opérée cette transmission (Cr. 20 févr. 1891, D.P. 91. 1. 240). — Les infractions à l'art. 7 sont punies des peines édictées par l'art. 8 (V. *supra,* n° 1248). — L'art. 12 de la loi de 1880 déclare l'art. 463 C. pén. applicable à tous les délits et contraventions prévus par les articles précédents.

b. Déclaration préalable.

1250. Jusqu'en décembre 1851, l'ouverture et l'exploitation des cafés, cabarets et débits de boissons étaient libres, comme celles de tous les autres établissements de commerce et d'industrie, sauf l'application des lois générales d'ordre public et des règlements de police (Rapport au Sénat, D.P. 80. 4. 93, note 3). Un décret du 29 déc. 1851 (D.P. 52. 4. 25) décida par son art. 1, qu'aucun café, cabaret ou autre débit de boissons à consommer sur place, ne pourrait être ouvert sans la permission préalable de l'autorité administrative, et donna au préfet le droit d'ordonner la fermeture de ces établissements, soit après une condamnation pour contravention aux lois et règlements concernant ces professions, soit par mesure de sûreté publique. Sous ce régime, le maire n'avait pas à intervenir en ce qui concernait

l'ouverture ou la fermeture desdits établissements.

1251. La loi du 17 juill. 1880, après avoir, dans son art. 1, abrogé le décret de 1851, a organisé un régime, qui n'est ni celui de la liberté absolue ni celui de l'autorisation administrative. Cette loi a conféré à l'autorité municipale des attributions importantes. Mais aujourd'hui, comme avant 1851, on doit regarder comme illégal l'arrêté municipal assujettissant l'ouverture des débits à l'autorisation préalable du maire (Cr. 6 janv. 1867, D.P. 67. 1. 57). — V., en ce qui concerne l'Algérie, *Algérie*, n° 773.

1252. Aux termes de la loi du 17 juill. 1880, toute personne qui veut ouvrir un café, cabaret ou autre débit de boissons à consommer sur place, est tenue de faire, quinze jours au moins à l'avance et par écrit, une *déclaration* indiquant : 1° ses nom, prénoms, lieu de naissance, profession et domicile ; 2° la situation du débit ; 3° à quel titre elle doit gérer le débit, et les nom, prénoms, profession et domicile du propriétaire, s'il y a lieu. — Cette déclaration est faite à la mairie de la commune où le débit doit être établi. A Paris, elle est faite à la préfecture de police (art. 2). — La déclaration ne doit être accompagnée d'aucune pièce ; la production du casier judiciaire du déclarant n'est pas exigée. La déclaration n'est pas soumise au timbre (Circ. min. int. 20 août 1880, *Bull. min. int.* 1880, p. 269).

1253. Le maire doit délivrer immédiatement *récépissé* de la déclaration et en transmettre copie intégrale dans les trois jours au procureur de la République, auquel il appartient de rechercher et de poursuivre les contraventions (L. 1880, art. 2). — L'intervention du maire doit se borner à constater l'accomplissement du fait matériel de la déclaration, sans examen préalable de la capacité du déclarant ou de la situation du débit, et il ne peut, sans excès de pouvoir, refuser de délivrer récépissé de ladite déclaration, alors même qu'il estime que l'établissement ne pourrait être ouvert sans infraction à la loi (Cons. d'Et. 4 juill. 1884, D.P. 85. 3. 122). — Le récépissé est soumis au timbre de dimension (Circ. préc. 20 août 1880).

1254. Si les *mineurs non émancipés* et les *interdits* ne peuvent exercer par eux-mêmes la profession de débitant de boissons (L. 1880, art. 5), le mineur qui veut tenir un débit de boissons n'est pas tenu d'attendre sa majorité ou son émancipation pour faire la déclaration prescrite par la loi. Il suffit qu'il soit majeur ou émancipé au moment de l'ouverture de l'établissement (Rennes, 29 nov. 1882, Sir. 83. 2. 56 et S. 694).

1255. D'après une opinion, la loi du 17 juill. 1880 impose l'obligation de la déclaration préalable à toute personne qui veut ouvrir un café ou débit de boissons, sans distinction entre la vente du café et celle des boissons alcooliques (Chambéry, 9 mars 1882, Sir. 82. 200, et S. 695. — V., dans le même sens, au point de vue de l'autorisation exigée par le décret du 29 déc. 1851, Lyon, 17 nov. 1875, *ibid.*). Selon une autre opinion, la loi de 1880 ne soumet à une déclaration que les débits où se vendent des liquides frappés d'un droit au profit de l'Etat, et non ceux où l'on débite exclusivement du café (Trib. corr. Bonneville, 7 févr. 1902, *Gaz. Pal.* 82. 1. 384). La même question se pose pour les établissements assujettis au droit de licence sur les boissons (V. *Impôts indirects*).

1256. La déclaration préalable est requise comme l'était l'autorisation sous le décret de 1851 (Cr. 12 févr. 1857, D.P. 57. 1. 135), même lorsqu'un débit n'est ouvert qu'accidentellement, par exemple : ... lorsqu'un individu donne à boire dans sa cour, alors même que la boisson est bue sur le trottoir (Paris, 7 mars 1866, D.P. 67. 5. 120) ; ... Lorsqu'un propriétaire ou vigneron donne, même accidentellement, à consommer sur place, moyennant argent, du vin de son cru (Cr. 3 déc. 1864, D.P. 65. 1. 104) ; ... Lorsqu'un patron donne à boire et à manger à des ouvriers à toute réquisition, entre les heures des repas, et leur fournit, même pendant les repas, du vin séparément de la nourriture (Paris, 4 juill. 1866, D.P. 67. 5. 120). — Mais ne peut être considéré comme ayant ouvert un débit de boissons le patron qui a établi une cantine exclusivement réservée aux ouvriers qu'il occupe, afin de leur procurer sur place les aliments qui leur sont nécessaires (Paris, 15 nov. 1867, D.P. 67. 5. 121) ; ... Alors même que, par défaut de surveillance, en l'absence du patron et contrairement à ses instructions, plusieurs de ses ouvriers auraient bu dans la cantine en dehors de l'heure des repas et qu'avec eux se serait trouvé un individu étranger au chantier (Même arrêt).

1257. On doit distinguer, sous le régime actuel comme sous celui du décret de 1851, les débits de boissons, des *restaurants* et *auberges*, c'est-à-dire des établissements qui, ayant pour objet principal la nourriture et le logement des personnes, n'étaient pas autrefois soumis à l'autorisation préalable, et aujourd'hui ne sont pas assujettis à la déclaration (Caen, 21 avr. 1853, D.P. 53. 2. 229 ; Cr. 19 mai 1854, D.P. 54. 5. 62 ; Trib. civ. Bergerac, 1er mai 1885, *Rec. de Bordeaux*, 95. 2. 1885). — Ainsi, on ne saurait assimiler à un débitant le charcutier qui sert à boire à des personnes attablées chez lui, si cette vente de boissons n'est qu'un accessoire de son commerce (Cr. 28 mars 1856, D.P. 56. 5. 269). Le maître d'un établissement de ce genre ne peut être poursuivi qu'autant qu'il serait convaincu d'avoir débité des boissons sur place, sans servir en même temps des aliments aux consommateurs (Arrêt préc. 19 mai 1854).

1258. La déclaration est *personnelle* à celui qui l'a faite. — Aussi, toute *mutation* dans la personne du propriétaire ou du gérant doit être déclarée dans la quinzaine (L. 1880, art. 3). Il ne suffirait donc pas que le propriétaire d'un débit de boissons eût fait sa déclaration pour que son locataire pût tenir le débit (Paris, 13 juin 1866, D.P. 67. 5. 121). D'autre part, l'individu qui s'associe à un débitant ayant fait la déclaration n'a pas besoin d'une déclaration personnelle, s'il ne s'agit pour lui que de participer aux bénéfices et aux pertes de l'entreprise ; mais il ne peut, avant d'avoir fait une déclaration, débiter lui-même des boissons (Cr. 20 août 1868, D.P. 69. 1. 168).

1259. La translation du débit d'un lieu dans un autre doit être déclarée huit jours au moins à l'avance (L. 1880, art. 3). On devrait considérer comme une translation, celle même qui n'aurait lieu que d'un local à un autre situé dans la même rue (Cr. 6 janv. 1854, D.P. 54. 1. 133 ; Colmar, 23 mai 1854, D.P. 54. 2. 244).

1260. La loi de 1880 prescrit de transmettre ces déclarations au procureur de la République de l'arrondissement (art. 3).

1261. L'art. 4 de la loi de 1880 punit d'une *amende* de 16 à 100 fr. le défaut de déclaration conforme, soit à l'art. 2, en cas d'ouverture de débit de boissons (V. *supra*, n° 1252), soit à l'art. 3, en cas de mutation dans la personne du propriétaire ou du gérant, et en cas de translation d'un lieu à un autre (V. *supra*, n° 1259).

1262. La condamnation pour ouverture d'un débit de boissons non déclaré peut frapper non seulement le *maître*, mais encore sa *femme*, si le mari, occupé hors de son domicile, reste étranger à la tenue de l'établissement, et si le débit est exploité par la femme dans son intérêt personnel et dans l'intérêt de ses enfants (Grenoble, 18 avr. 1874, D.P. 75. 5. 133). Mais les formalités exigées pour l'ouverture d'un débit ne s'appliquent pas à ceux qui ne sont que les *auxiliaires* et les *parents* du chef de l'établissement (Cr. 10 mai 1860, D.P. 60. 5. 219).

1263. En dehors de l'hypothèse prévue par l'art. 10 (V. *infra*, n° 1265), l'autorité administrative n'a plus le droit, qui constituait une véritable confiscation, d'ordonner la fermeture des débits de boissons. — Spécialement, le droit qui appartient au maire, en vertu de l'art. 97 de la loi de 1884, de prévenir par des précautions convenables les maladies contagieuses, ne lui permet pas d'ordonner la fermeture d'un débit de boissons (Cr. 30 janv. 1909, D.P. 1911. 5. 9 ; 11 mars 1909, *Bull. min. int.*, 1910, p. 224).

1264. Même dans les cas où, par suite de certaines condamnations (V. *supra*, n° 1248), le débitant devient incapable d'exploiter son établissement, il conserve la faculté de le vendre, de le louer ou d'y installer un gérant, et le maire ne peut en ordonner la fermeture (Cons. d'Et. 18 nov. 1910, *Dall. comm.* 1911. 2. 24). — Le législateur de 1880 a considéré que le droit commun laissait la puissance publique suffisamment armée (V. Rapport à la Chambre des députés, D.P. 80. 4. 94, notes 2 et 4). L'art. 11 de la loi de 1880 confirme, en effet, le droit, pour l'autorité municipale, de prendre toutes les mesures nécessaires dans l'intérêt du bon ordre dans les cafés, cabarets et débits de boissons (V. *infra*, nos 1277 et s.).

c. — Autorisation préalable pour les débits établis à l'occasion d'une foire, vente ou fête publique.

1265. Aux termes de l'art. 10 de la loi du 17 juill. 1880, l'établissement de cafés ou débits de boissons à l'occasion d'une foire, d'une vente ou d'une fête publique, n'est pas assujetti à l'obligation de la déclaration préalable ; mais il est soumis à la nécessité d'obtenir l'*autorisation* de l'autorité municipale. En cas de contravention, le débit est immédiatement *fermé*, et le contrevenant puni des peines portées à l'art. 4.

1266. Une autorisation spéciale doit être demandée à l'autorité municipale pour l'ouverture d'un débit temporaire à l'occasion d'une fête publique, même par un aubergiste établi dans la localité qui a fait la déclaration d'ouverture de débit prescrite par l'art. 2 de la loi (Besançon, 11 juin 1890, D.P. 91. 5. 160).

1267. Les établissements temporaires qui ne rentrent pas dans les cas énumérés dans l'art. 10 doivent faire l'objet des formalités prescrites par l'art. 2 (V. *supra*, nos 1252 et s.).

d. Détermination des distances auxquelles les cafés, etc., ne peuvent être établis autour des édifices du culte, cimetières, écoles, etc.

1268. Les maires peuvent, les conseils municipaux entendus, prendre des arrêtés pour déterminer, sans préjudice des droits acquis, les distances auxquelles les cafés et débits de boissons ne pourront être établis autour des édifices consacrés à un culte quelconque, des cimetières, des hospices, des écoles primaires, collèges ou autres établissements d'instruction publique (L. 17 juill. 1880, art. 9).

Cette énumération des points à protéger est strictement limitative ; les maires et conseils municipaux ne pourraient donc étendre la disposition de l'article précité à d'autres établissements, tels que casernes, hôtels de préfecture, palais de justice, etc. (Discussion, D.P. 80. 4. 94, note 3). — Un jugement du tribunal de simple police de Baccarat a admis qu'elle ne pourrait être éten-

due à des établissements d'enseignement privé (Trib. simple pol. Baccarat, 17 nov. 1905, D.P. 1906. 5. 10). — Les maires ne pourraient pas davantage interdire tous débits situés en dehors des agglomérations principales de la commune, et dont la police ne pourrait être faite par les moyens dont la commune dispose (Même discussion).

1269. La loi n'ayant pas fixé la distance à laquelle les débits de boissons ne pourront être ouverts autour des édifices qu'elle énumère, a laissé aux maires le soin de la déterminer suivant les circonstances (Cr. 7 août 1909, *Bull. min. int.*, 1910, p. 428). — Ainsi le maire agit dans un intérêt général et en vertu des pouvoirs que lui confère l'art. 9 de la loi de 1880, quand il interdit, le conseil municipal entendu, l'établissement de tout débit de boissons à moins : ... de 60 mètres des écoles primaires et maternelles (Cons. d'Et. 22 mars 1902, D.P. 1903. 3. 101); ... Ou de 250 mètres des cimetières, édifices consacrés au culte, hospices, écoles et lycées (Cons. d'Et. 19 mai 1905, D.P. 1907. 3. 12 et la note 4-5).

1270. L'appréciation des motifs à raison desquels le maire, après avis du conseil municipal, fixe la distance à laquelle les débits de boissons ne peuvent être établis autour d'un des édifices prévus par l'art. 9 n'est pas de nature à être portée devant le Conseil d'Etat par la voie du recours pour excès de pouvoir (Cons. d'Et. 7 août 1883, D.P. 85. 3. 64; 4 juill. 1884, D.P. 85. 3. 122; 19 mai 1905, D.P. 1907. 3. 12). — Un requérant n'est pas fondé à se prévaloir, pour soutenir que le maire a commis un détournement de pouvoirs, de ce que cette mesure a été prise à la suite d'une pétition des débitants actuels (Arrêt préc. 19 mai 1905).

1271. Décidé que : ... lorsque l'arrêté municipal n'indique pas de quelle manière cette distance doit être calculée, il appartient au juge de police de l'interpréter (Cr. 7 août 1909, *Bull. min. int.*, 1910, p. 428); ... Et que, à défaut de prescription contraire, cette distance se mesure de porte d'entrée principale à porte d'entrée principale, en suivant les voies et rues (Jugement préc. 17 nov. 1905); ... Que l'arrêté qui interdit l'ouverture de cabarets à moins de 250 mètres d'un cimetière, doit s'interpréter en ce sens que tout cabaret, établi à une distance moindre d'un point quelconque de l'enceinte du cimetière, tombera sous la prohibition portée par cet arrêté (Trib. corr. Avignon, 16 mars 1908, D.P. 1908. 5. 42).

1272. L'Administration avait été d'avis que les arrêtés pris par les maires en vertu de l'art. 9, portant règlement permanent, devaient être soumis à l'approbation préfectorale et n'étaient, en principe, *exécutoires* qu'un mois après la remise de l'ampliation à la sous-préfecture (Circ. min. int. 20 août 1880, *Bull. min. int.*, 1880, p. 269). — Mais la jurisprudence a décidé que ces arrêtés ont un caractère d'urgence qui en commande l'exécution immédiate (Cr. 30 avr. 1881, D.P. 82. 1. 278. — V. *supra*, nos 785 et s.).

1273. Le déclarant n'a un *droit acquis* à l'ouverture du débit que si, dans le délai de quinzaine, l'autorité municipale n'a pas usé du droit que lui donne l'art. 9. — Lorsque le débit est ouvert au mépris d'un arrêté régulier antérieur, même après l'expiration du délai de quinzaine à partir de la déclaration, ce fait constitue une contravention, sans que le contrevenant puisse se prévaloir d'une prétendue autorisation du maire (Trib. simple pol. Boulogne-sur-Mer, 29 août 1910, *Bull. comm.*, 1911. 2. 24).

1274. On devrait également considérer comme contrevenant celui qui aurait ouvert son débit avant l'arrêté fixant le périmètre d'interdiction, mais qui n'aurait pas fait la déclaration prescrite par l'art. 2 de la loi du 17 juill. 1880, car l'ouverture d'un débit faite au mépris des prescriptions légales ne peut conférer un droit acquis dans les termes de l'art. 9 de cette loi (Cr. 27 juin 1908, *Bull. com. int.*, 1909, p. 216).

1275. L'arrêté municipal qui interdit l'ouverture des débits de boissons, dans un périmètre déterminé, au voisinage des cimetières, hospices, édifices du culte et établissements d'instruction, est applicable non seulement à l'ouverture de nouveaux débits de boissons, mais encore au transfert dans le périmètre d'un des établissements protégés d'un débit de boissons précédemment établi en dehors de ce périmètre; ... Alors même que ce débit de boissons était établi précédemment dans le périmètre d'un autre établissement protégé (Cr. 2 août 1907, D.P. 1908. 1. 296).

1276. Lorsqu'un débit est ouvert avant l'arrêté qui fixe le périmètre d'interdiction, l'exploitant qui a un droit acquis à le conserver ne peut déplacer son fonds dans le périmètre interdit. Mais, si l'exploitant, locataire du débit, cessait son bail, le propriétaire de l'immeuble pourrait continuer à louer les lieux pour le même usage, à moins qu'ils n'aient été désaffectés dans l'intervalle. En d'autres termes, le droit acquis s'attache aux lieux et non à l'exploitant.

B. — Maintien du bon ordre dans les cafés, cabarets, débits de boissons.

1277. Dans son art. 11, la loi du 17 juill. 1880 consacre le maintien des pouvoirs de *police* et de *surveillance* du *maire* sur les cafés, cabarets, débits de boissons, édictés par les lois alors existantes; ces pouvoirs ont été confirmés par l'art. 97-3° de la loi du 5 avr. 1884. — Les *préfets* peuvent également prendre des arrêtés pour régler, soit dans le département, soit dans un ou plusieurs arrondissements, la police des cafés, cabarets et débits de boissons; la plupart des solutions ci-dessous sont applicables aussi bien aux arrêtés émanés du préfet, qu'à ceux qui sont faits par le maire. — La loi de 1884, n'ayant pas supprimé, mais au contraire expressément maintenu les pouvoirs que les lois des 16-24 août 1790 et 18 juill. 1837 avaient donnés aux maires et aux préfets en ce qui concerne la police des lieux publics, a implicitement confirmé tous les règlements émanés de ces pouvoirs (Cr. 20 mai 1887, D.P. 88. 1. 96).

1278. D'ailleurs, même en l'absence de tout règlement de police, les débitants peuvent tomber sous le coup : ... des art. 479-8° et 480-5° C. pén., en cas de bruits ou tapages injurieux ou nocturnes; ... De l'art. 410 du même Code, s'ils tiennent une maison de jeux de hasard; ... Des art. 475 5°, 477 et 478 C. pén., si, sans tenir une maison de jeux de hasard, ils ont laissé jouer à des jeux de cette nature dans leur établissement; ... Des art. 61 et 248 C. pén., si le cabaret ou débit de boissons devient un lieu habituel de réunion pour des malfaiteurs; ... De la loi du 23 janv. 1873, sur la répression de l'ivresse, en cas d'infraction à cette loi.

a. *Mesures de salubrité.*

1279. Le maire peut, en vertu de son droit de police, assurer, par ses arrêtés, la salubrité publique dans les cafés ou autres débits de boissons, et dans leurs dépendances; ... Notamment, en prescrivant à leurs propriétaires l'établissement dans leur domicile ou même sur la voie publique, s'ils ne peuvent le faire dans l'intérieur du domicile, d'*urinoirs* à l'usage des personnes qui fréquentent leurs maisons. Mais il ne saurait leur imposer la construction d'urinoirs publics, cette construction étant une charge communale qui ne peut peser sur une seule classe de citoyens (Cr. 12 oct. 1850, D.P. 50. 5. 420. — Comp. Cr. 8 juin 1895, D.P. 96. 1. 293).

1280. Quand un locataire [illegible] qu'un marchand de vin installé au rez-de-chaussée, et qui n'a pas établi d'urinoirs pour l'usage des consommateurs, [illegible] ceux-ci pénétrer dans la cour de la maison et la salir au point de la rendre insalubre, cette insalubrité ayant pour cause un fait étranger à la propriété, il n'y a pas lieu de s'adresser à la commission des logements insalubres, incompétente pour statuer (Cons. préf. Seine, 11 janv. 1870, D.P. 71. 3. 16. — V. *Salubrité publique*). C'est à la police municipale qu'il appartient, en pareil cas, de faire exécuter, s'il y a lieu, les règlements sur les débits de boissons et sur la salubrité publique, sans préjudice, pour les propriétaires et locataires voisins de l'établissement non pourvu d'urinoirs nécessaires, du droit de poursuivre l'exploitant en cessation du dommage que leur causent les clients de cet établissement (Même arrêt. — Comp. Trib. civ. Seine, 1er juill. 1863, D.P. 65. 3. 63, et *Théâtres*).

b. *Mesures relatives aux gens en état d'ivresse.*

1281. Avant la loi du 23 janv. 1873 (V. *Ivresse*), il était de jurisprudence : ... que l'autorité municipale pouvait, en vue de prévenir les désordres et la démoralisation qu'engendre l'ivresse, interdire aux cafetiers et cabaretiers de laisser boire jusqu'à l'ivresse les personnes reçues dans leur établissement (Cr. 30 nov. 1860, D.P. 60. 5. 321; 8 janv. et 2 juin 1864, et 23 mars 1865, D.P. 65. 1. 315-316. — Comp. Cr. 2 juin 1855, D.P. 55. 1. 304). — L'art. 4 de la loi du 23 janv. 1873 a réglé la matière en interdisant aux cafetiers, cabaretiers et autres débitants, de donner à boire à des gens manifestement ivres ou de les recevoir dans leurs établissements, sous peine d'une amende de 1 à 5 francs, et, en cas de récidive, d'un emprisonnement de trois jours au plus, sauf admission du bénéfice des circonstances atténuantes (V. *Ivresse*).

c. *Protection des mineurs.*

1282. Il était admis, avant 1873, que le maire pouvait interdire aux cabaretiers de donner à boire aux jeunes gens au-dessous d'un certain âge (Cr. 31 mars 1855, sol. impl., D.P. 55. 5. 45. — *Contra :* Lett. min. int. 4 févr. 1839, R. 1174). La loi du 23 janv. 1873 renferme deux prescriptions relatives aux mineurs : ... l'art. 4, qui défend, sous peine d'une amende de 1 à 5 francs, aux cafetiers, etc., de servir des *liqueurs alcooliques* à des mineurs âgés de moins de seize ans accomplis, mais qui admet l'excuse légale tirée de ce que le cabaretier peut prouver qu'il a été induit en erreur sur l'âge des mineurs; ... Et l'art. 7, qui punit de peines sévères quiconque a fait boire jusqu'à l'*ivresse* un mineur âgé de moins de seize ans accomplis, disposition qui s'applique au cabaretier comme à toute autre personne (V. *Ivresse*).

1283. L'autorité administrative ne peut exempter les cabaretiers d'observer à l'égard des mineurs les dispositions précitées; mais elle peut compléter ces dispositions par des prescriptions ayant leur sanction dans l'art. 471-15° C. pén. — Ainsi, est légal, même sous l'empire de la loi de 1873, l'arrêté qui défend aux débitants de boissons de *recevoir :* ... des mineurs de moins de seize ans, non accompagnés; ... Ou des jeunes gens n'ayant pas atteint l'âge de la majorité (Cr. 8 févr. 1877, S. 727); ... Ou des mineurs de moins de dix-huit ans non accompagnés de leurs parents (Cr. 1er févr. 1867, D.P. 67. 5. 122-123) : le mots *parents* s'applique seule-

[illegible] parents sous l'autorité desquels ils sont pla- [illegible] contrairement aux prescriptions de l'arrêté, [illegible] excusé, ni par le motif que le fait aurait [illegible] que les mineurs se seraient furtivement in- [illegible] (Cr. 29 août 1863, D.P. [illegible] 5. 44).

1284. Le fait, par un enfant de moins de seize ans, de s'être introduit par surprise dans un cabaret ou établissement de bals, au mépris d'un arrêté faisant défense de recevoir des enfants de l'âge indiqué, ne peut donner lieu à des poursuites contre lui et ses parents considérés comme civilement responsables, mais bien uniquement contre le cabaretier ou l'entrepreneur de bals, auxquels seuls s'appliquent les prohibitions de l'arrêté (Cr. 31 mars 1855, D.P. 55. 5. 45).

d. Militaires.

1285. L'autorité municipale peut interdire aux cafetiers et cabaretiers de recevoir ou garder chez eux des militaires après l'heure de la retraite battue pour la garnison (Cr. 23 nov. 1860, D.P. 60. 5. 322).

e. Mesures relatives au maintien des bonnes mœurs.

1286. Il appartient au maire d'empêcher que les cafés et autres débits de boissons ne deviennent des foyers de débauche et de prescrire les mesures nécessaires au maintien des bonnes mœurs dans ces établissements (Rapport à la Chambre des députés, D.P. 80. 4. 95, note. — V. Circ. dir. gén. pol. 11 févr. 1815; Instr. préf. pol. 1er août 1819, R. *Prostitution*, 15; Instr. préf. 16 nov. 1843 et 15 oct. 1878; Ord. pol. 28 mars 1879).

1287. Jugé que le maire ne fait qu'user des pouvoirs qui lui sont conférés par l'art. 97-3° de la loi du 5 avr. 1884, dans l'intérêt du maintien du bon ordre et de la moralité publique, en prohibant l'emploi dans les devantures des débits de rideaux ou carreaux opaques, et, en général, de tous autres moyens pouvant cacher ou rendre obscur l'intérieur de ces débits (Cons. d'Et. 19 mai 1905, D.P. 1907. 3. 12). Toutefois, on peut se demander si cette solution n'est pas contraire à la liberté de l'industrie (V. *ibid.*, note 6).

1288. — I. *Filles et femmes employées par les débitants.* — La Cour de cassation regarde comme légaux et obligatoires : ... l'arrêté municipal qui interdit aux cafetiers et autres débitants d'employer des femmes et des filles étrangères à leur famille *pour servir les consommateurs* (Cr. 21 juill. 1883, D.P. 84. 1. 144; 18 mai 1889, *Bull. cr.*, n° 192; 23 mai 1889, *ibid.*, n° 193; 20 avr. 1901, D.P. 1903. 1. 199); ... Ou qui exige l'autorisation préalable de l'autorité municipale (C. cass. Luxembourg, 8 déc. 1893, D.P. 96. 2. 238); ... Ou l'arrêté pris par le préfet pour toutes les communes de son département, prescrivant aux débitants de boissons de n'admettre aucune fille ou femme de service que de l'agrément du commissaire de police de la localité (Cr. 9 mars 1860, D.P. 60. 1. 195). — Au contraire, le Conseil d'Etat a décidé qu'un arrêté municipal est entaché d'excès de pouvoir : ... quand il interdit aux débitants de boissons d'employer pour le service de leurs établissements plus d'une fille ou femme étrangère à leur famille (Cons. d'Et. 17 févr. 1904, D.P. 1905. 3. 59-60); ... Ou quand il interdit aux cafetiers et débitants de boissons d'employer pour le service de leurs établissements des filles ou femmes étrangères à leur famille (Cons. d'Et. 8 déc. 1905, D.P. 1907. 3. 12).

1289. Est légal l'arrêté municipal qui interdit aux débitants de boissons : ... d'employer aucune fille mineure, sans le consentement formel et par écrit des père et mère ou tuteur (Cr. 17 févr. 1900, sol. impl., D.P. 1900. 1. 280); ... Ou d'employer aucune fille ou femme qui ne soit pas munie d'un certificat de bonnes vie et mœurs délivré par l'autorité administrative compétente (Même arrêt, sol. impl. — Comp. Cr. 20 avr. 1901, D.P. 1903. 1. 199). — De même, le maire ne fait qu'user des pouvoirs qui lui sont conférés par l'art. 97-3° de la loi du 5 avr. 1884, en exigeant des débitants certaines déclarations d'identité relatives au personnel attaché à leurs établissements, spécialement, la déclaration, pour les femmes et filles étrangères à la famille du débitant, de leurs nom, prénom, âge et lieu de naissance et de leur résidence pendant les cinq dernières années (Cons. d'Et. 19 mai 1905, D.P. 1907. 3. 12).

1290. Mais les prescriptions réglementaires relatives au personnel employé à servir les consommateurs ne sauraient être étendues aux personnes employées au *service personnel* des débitants (Cr. 20 avr. 1901, D.P. 1903. 1. 199), par exemple à une fille travaillant comme lingère (Cr. 17 févr. 1900, D.P. 1900. 1. 280. — V. toutefois Cr. 6 févr. 1886, *ibid.*, note 1-2).

1291. Spécialement un arrêté municipal ne peut : ... soumettre à l'agrément de l'autorité municipale le choix des servantes que les débitants attachent aux soins exclusifs de leur ménage (Cr. 5 nov. 1887, D.P. 1903. 1. 199, note 6-7); ... Ni imposer indistinctement à toutes les personnes du sexe féminin, employées au service personnel des débitants de boissons, de justifier de leur bonne conduite antérieure (Cr. 20 avr. 1901, D.P. 1903. 1. 199); ... Ni interdire aux débitants de prendre à leur service personnel des filles ou femmes qui ne seraient pas munies d'un certificat de bonnes vie et mœurs (Même arrêt. — Comp. Cr. 17 févr. 1900, *supra*, n° 1289).

1292. — II. *Admission de filles publiques.* — V. *Prostitution.*

f. Jeux, danses, chants et concerts.

1293. L'autorité municipale, qui a le pouvoir de prendre les mesures nécessaires pour empêcher les abus auxquels peuvent donner lieu les *jeux* dans les lieux ouverts au public, peut spécialement user de ce pouvoir dans les débits de boissons (V. *Jeu-pari*). — Sur les règles relatives : ... aux *bals* soit publics, soit privés, qui se donnent dans des débits de boissons, V. *supra*, n°s 1231 et s.; ... Aux *cafés-chantants* et aux *cafés-concerts*, V. *Théâtre-spectacle*. Le maire peut interdire aux cafetiers et débitants de permettre dans leurs établissements tous chants ou musique non autorisés par lui (Cr. 6 nov. 1909, *Bull. min. int.*, 1910, p. 478).

g. Heure de fermeture.

1294. — I. *Fixation de l'heure de fermeture par le maire ou le préfet : Généralités.* — Aujourd'hui, comme sous la législation antérieure à la loi du 5 avr. 1884, il appartient au *maire*, en vertu des pouvoirs de police qui lui sont propres, spécialement en vue du maintien du bon ordre, de fixer par arrêté l'heure de fermeture des cafés, cabarets et autres débits de boissons (Cr. 21 niv. et 30 frim. an 13, 24 brum. an 14, 10 déc. 1807, 12 mai 1809, R. 1111; Cr. 4 août 1893, D.P. 95. 1. 245, et la note 1); ... Sous le contrôle du préfet (Arrêt préc. 4 août 1893).

1295. De leur côté, les préfets ont, en vertu de l'art. 99, le droit de prendre des arrêtés applicables à tout le département (Cr. 4 nov. 1892, D.P. 94. 1. 311).

1296. Les arrêtés des maires ne doivent pas porter atteinte aux prescriptions de l'arrêté préfectoral pris pour tout le département. Il suffit d'ailleurs que leurs dispositions ne soient pas inconciliables avec celles de l'arrêté préfectoral (Cr. 4 août 1893, D.P. 95. 1. 245). — Ainsi, le maire peut prescrire que la fermeture des débits de boissons aura lieu, dans la commune, à une heure plus rapprochée que celle indiquée dans le règlement préfectoral (Cr. 10 mai 1867, D.P. 67. 1. 365, arrêt préc. 4 août 1893). — Du reste, dans la pratique, cette faculté est souvent réservée formellement aux maires par le règlement du préfet.

1297. Dans le ressort de la préfecture de police *de la Seine*, l'heure de fermeture des cabarets, cafés, estaminets, billards, guinguettes et autres lieux de réunion ouverts au public est fixée, en principe : ... pour les communes rurales, à minuit (Ord. pol. 28 mars 1879, art. 1); ... A Paris, à 2 heures du matin (Ord. pol. 28 juill. 1879, art. 1). — Par exception, les débitants établis aux abords des Halles sont autorisés à ouvrir toute la nuit une salle sur le devant et au rez-de-chaussée de leur établissement, à la condition d'interdire toute espèce de jeux après deux heures du matin (Ord. pol. 28 juin 1879, art. 3).

1298. Les *débits de boissons forains* et *accidentels* sont assujettis aux mêmes heures de fermeture que les débits permanents, alors du moins que les arrêtés municipaux ou préfectoraux ne font aucune distinction entre ces deux catégories de débits de boissons (Cr. 11 janv. 1895, D.P. 95. 1. 376).

1299. Les prescriptions réglementaires contenues dans les arrêtés municipaux ou préfectoraux, sur l'heure de fermeture des débits de boissons, s'étendent aux *cafés-concerts* (V. *Théâtre-spectacle*). Mais elles ne s'appliquent pas aux *théâtres* (V. *eod. v°*). — Elles ne s'appliquent pas non plus aux *buffets* des gares de chemins de fer soumis seulement aux arrêtés du ministre des Travaux publics sur la police des chemins de fer (Cr. 2 juill. 1870, D.P. 70. 1. 314).

1300. — II. *Permissions de déroger à la règle générale.* — Quand un arrêté municipal a réglementé la police des débits de boissons, il n'appartient pas aux *maires*, à moins de circonstances exceptionnelles prévues et déterminées dans l'arrêté, d'affranchir par des autorisations personnelles un ou plusieurs citoyens de l'obligation de s'y conformer (Cr. 25 nov. 1882, S. 487; 15 déc. 1893, D.P. 94. 1. 368).

1301. De même, lorsqu'un arrêté préfectoral a réglementé la police des débits de boissons, il n'appartient pas en principe au *préfet* lui-même, à moins de circonstances exceptionnelles, prévues dans ledit arrêté, qui l'y autorisent, d'affranchir accidentellement un cabaretier de l'observation de cet arrêté (Cr. 23 janv. 1875, D.P. 75. 1. 332).

1302. A plus forte raison, le maire n'a pas le pouvoir d'autoriser la fermeture des débits après l'heure fixée par l'arrêté préfectoral (Cr. 25 juin 1863, D.P. 64. 5. 25; 1er févr. 1873, D.P. 73. 1. 445; 11 janv. 1878, S. 702). La dérogation à l'arrêté du préfet ne pourrait même pas être accordée par arrêté du maire approuvé du sous-préfet (Cr. 4 janv. 1862, D.P. 62. 1. 545. — Comp. Cr. 11 nov. 1875, D.P. 77. 1. 415).

1303. Le préfet ne peut pas déléguer aux maires, par des circulaires même rendues publiques, le pouvoir d'accorder des permissions dérogeant aux prescriptions de ses arrêtés (Cr. 25 févr. 1859, D.P. 59. 1. 190). — Une circulaire pourrait seulement avoir pour objet d'interpréter le règlement, en indiquant qu'il ne doit pas être appliqué à une certaine catégorie d'établissements, notamment à des salles de danse (Cr. 2 oct. 1852, D.P. 52. 5. 47).

1304. Du reste, les *arrêté réglementaires* qui fixent les heures de fermeture des débits

de boissons peuvent eux-mêmes légalement réserver le droit d'établir des dérogations aux prescriptions qu'ils renferment, à raison de circonstances particulières. Les permissions accordées en vertu de cette réserve sont générales ou privées.

1305. Une permission générale ne pourrait pas être limitée aux débits de boissons d'un seul quartier de ville. Ainsi, dans le cas où le maire est autorisé à dispenser temporairement de l'observation de certaines dispositions du règlement préfectoral sur les débits de boissons, il ne peut user de ce droit qu'en faveur de l'universalité des habitants (Cr. 4 janv. 1862, D.P. 62. 1. 545). — De même, l'arrêté municipal portant règlement des débits de boissons est entaché d'excès de pouvoir, quand il établit une distinction entre débitants placés *dans les mêmes conditions*, en disposant que certains d'entre eux pourront ouvrir jusqu'à une heure du matin les soirs de représentation théâtrale, de courses ou de fêtes publiques (Cons. d'Et. 19 févr. 1904, D.P. 1905. 3. 59). — Mais un café établi dans les dépendances d'un théâtre peut être autorisé à rester ouvert pendant toute la durée des représentations théâtrales, par dérogation au règlement qui fixe l'heure de fermeture des débits de boissons; toutefois, lorsqu'un bal est donné dans la salle de spectacle, le café ne saurait rester ouvert également pendant toute la durée de ce bal (Cr. 27 juin 1867, D.P. 69. 5. 110-111).

1306. La disposition d'un arrêté municipal portant que des permissions spéciales et permanentes de tenir leurs établissements ouverts au delà de l'heure réglementaire pourront être accordées aux débitants qui n'introduisent pas dans leur établissement des femmes étrangères à leur famille, ne crée pas un privilège au profit de certains établissements en particulier et, dès lors, n'est pas entachée d'illégalité (Cr. 4 août 1893, D.P. 95. 1. 245).

1307. Les permissions privées ne peuvent, à raison de leur caractère essentiellement limitatif, profiter qu'aux personnes prévues par elles. Par exemple, lorsque la permission de fermer après l'heure réglementaire a été régulièrement accordée, sur la demande d'une société de musique (le jour de la Sainte-Cécile), à un établissement où cette société donnait un repas suivi de bals et de divertissements, c'est à tort que le juge de police, sous prétexte qu'une telle permission devait profiter à tous les débitants de la commune, refuse de condamner comme contrevenant un cabaretier voisin qui, le jour indiqué, avait cru pouvoir, lui aussi, fermer en retard (Cr. 15 févr. 1879, D.P. 79. 1. 379).

1308. La permission ne peut être accordée qu'aux conditions prévues par l'arrêté. Ainsi, lorsqu'un arrêté préfectoral permet au maire d'autoriser exceptionnellement l'ouverture d'un débit de boissons pendant la nuit pour des bals de noce ou de société, à charge par le permissionnaire d'informer les agents de la force publique préposés à la surveillance de son établissement, l'autorisation est sans valeur et ne saurait, dès lors, justifier une décision de relaxe, si elle émane, non du maire ou du magistrat municipal qui le remplace, mais d'un employé de la mairie, ou si elle a été donnée pour un bal public, ouvert à tous, et non pour un bal de noce ou de société, c'est-à-dire pour un bal privé, ou si enfin le permissionnaire n'a pas avisé le commissaire de police et de gendarmerie (Cr. 2 mars 1893, D.P. 95. 1. 245. — V. *ibid.*, note 3-5). — De même, quand un arrêté préfectoral permet au maire d'autoriser exceptionnellement l'ouverture de débits de boissons pendant la nuit « à l'occasion de fêtes, foires, marchés, réunions de sociétés ou de confréries », l'autorisation donnée pour une fête d'amis est illégale (Cr. 9 nov. 1893, D.P. 95. 1. 245). — D'autre part, si l'arrêté préfectoral exige que l'autorisation soit motivée, cette autorisation doit indiquer expressément l'une des causes limitativement énumérées (Même arrêt).

1309. La loi ne confère aux conseils municipaux l'exercice d'aucun droit de police. En conséquence, dans une commune où l'heure de fermeture des débits de boissons a été réglementée par un arrêté du maire, le juge de police ne peut admettre comme excuse légale de la contravention le fait que, une délibération du conseil municipal autorisant à laisser son établissement ouvert après l'heure réglementaire tout débitant moyennant une taxe annuelle déterminée, le prévenu a justifié du payement de cette taxe (Cr. 15 déc. 1893, D.P. 94. 1. 368).

1310. III. *Lieux auxquels s'applique l'obligation de fermer à l'heure réglementaire.* — L'obligation de fermer à l'heure réglementaire s'applique non seulement aux *salles affectées aux consommateurs*, mais aussi aux *autres pièces* de l'établissement (Cr. 17 mai 1862, D.P. 63. 5. 42); ... Notamment à une salle de danse, qui n'est séparée d'un débit de boissons que par la chambre particulière du débitant et par un étroit vestibule, et à laquelle on accède par une porte dépourvue de serrure (Cr. 13 mars 1891, D.P. 91. 1. 447).

1311. La maison d'un aubergiste ou d'un cabaretier est réputée lieu public dans toutes ses parties et dépendances, et le juge de police ne peut considérer comme lieu privé une des *chambres* de l'établissement (Cr. 29 déc. 1865, *Bull. cr.*, n° 233; 14 févr. 1840, R. 1163-2°, note 1). — Un cabaretier dont la salle principale a été évacuée, doit être déclaré en contravention, lorsque des consommateurs ont été trouvés, après l'heure réglementaire de fermeture, dans une pièce réservée à son usage personnel (Cr. 5 avr. 1811, R. 1160-1°; 28 avr. 1859, D.P. 59. 5. 42); ... Par exemple : ... dans la chambre à coucher du cafetier, qui les avait invités (Cr. 8 déc. 1832, R. 1160-2°); ... Ou dans la cuisine attenante à l'établissement (Cr. 13 avr. 1866, D.P. 66. 5. 120. — Comp. Cr. 19 juill. 1902, *infra*, n° 1317).

1312. Il y a encore contravention à l'arrêté municipal, de la part du débitant : ... lorsque des habitués du débit sont trouvés, après l'heure de fermeture, dans une chambre *louée* par eux au-dessus de la salle publique, et dans laquelle, à la faveur d'une communication directe, ils se font apporter des boissons (Cr. 31 juill. 1862, D.P. 63. 1. 55); ... Ou quand des personnes étrangères à la maison y sont reçues après l'heure indiquée, lors même qu'elles n'y seraient venues que sur l'invitation des pensionnaires et qu'elles se seraient réunies dans les chambres de ces derniers (Cr. 24 déc. 1824, R. 1165).

1313. La location momentanée de la salle d'une auberge pour une réunion particulière telle qu'une noce, ne suffit pas pour lui enlever le caractère de publicité qui la soumet aux dispositions concernant la fermeture à l'heure réglementaire (Cr. 2 févr. 1861, D.P. 61. 5. 39. — V. *supra*, n°s 1246 et s.); ... Sauf lorsque la location a été faite avec une autorisation spéciale du maire (Même arrêt) : en pareil cas, le cabaretier poursuivi, qui justifie à l'audience d'une autorisation régulière, doit être relaxé de la poursuite, alors même qu'il n'a pu faire cette justification au commissaire de police au moment où ce fonctionnaire a constaté le défaut de fermeture de l'établissement (Cr. 24 avr. 1863, D.P. 63. 5. 41).

1314. La présomption que les dépendances d'un lieu public participent du caractère qui lui appartient doit céder à la preuve contraire, et, par suite, l'arrêté relatif à l'heure de fermeture des débits n'est pas applicable, quand il est démontré qu'un local a été réellement détaché du débit de boissons pour faire l'objet d'une *location sérieuse* et effective.

1315. Il en est ainsi : ... pour une chambre louée par la belle-mère du débitant, située au-dessus de l'établissement, et dans laquelle ont été retenus des consommateurs après l'heure de fermeture (Cr. 4 mai 1861, D.P. 61. 5. 38); ... Pour une chambre occupée depuis plusieurs mois par un locataire du débitant, qui loue au-dessus de son débit des chambres ou des appartements garnis, alors que cette chambre n'est pas une dépendance déguisée du café (Cr. 5 avr. 1866, D.P. 66. 5. 119); ... Pour un appartement dépendant d'une auberge et loué, en vertu d'un bail enregistré, par les membres d'une société, qui ont meublé cet appartement, s'y réunissent sans admettre de personne étrangère, et ont supprimé toute communication directe avec l'auberge (Cr. 5 mai 1882, D.P. 82. 1. 273); ... Ou pour une salle donnée à bail à une société et où ont seuls accès les membres de cette société (Cr. 10 nov. 1899, D.P. 1901. 1. 375). — Il ne pourrait en être autrement que s'il était établi que cette salle a été détournée de sa destination et transformée en une dépendance d'un café situé au rez-de-chaussée de la même maison. Mais cette preuve ne saurait résulter de ce que, après l'heure de fermeture légale des cafés, on aurait aperçu de la lumière et entendu causer dans cette salle, et de ce que trois personnes seraient sorties d'un couloir y conduisant, alors qu'il n'est pas établi que ces personnes fussent des consommateurs et sortissent de ladite salle, desservie ainsi que d'autres appartements par le couloir et l'escalier auquel il aboutit (Même arrêt).

1316. — IV. *Interdiction aux consommateurs de séjourner après l'heure réglementaire; Personnes auxquelles s'applique cette interdiction.* — Les reglements municipaux ou préfectoraux disposent tantôt à l'égard des *cabaretiers*, tantôt à l'égard des *individus qui sont trouvés chez eux*, et leurs dispositions doivent, en général, être restreintes à ceux que désigne le règlement. — Ainsi, il a été jugé : ... que l'arrêté qui défend aux habitants de rester dans les cabarets au delà d'une heure déterminée du soir, ne s'applique pas aux cabaretiers chez lesquels ces habitants sont pris en contravention (Cr. 13 avr. 1833, R. 644); ... Que, réciproquement, lorsque l'arrêté d'un maire fait défense aux cafetiers de donner à boire, à manger et à jouer après une certaine heure, sans rien disposer relativement aux personnes trouvées dans les cafés après l'heure fixée, celles-ci ne peuvent être considérées comme en contravention et ne sont, dès lors, passibles d'aucune peine (Cr. 5 oct. 1822 et 2 juin 1825, R. 1151; 23 juill. 1836, R. 1152; 26 févr. 1857, D.P. 57. 1. 110; 1er févr. 1873, D.P. 73. 1. 445).

1317. Jugé cependant qu'on doit regarder comme légaux et obligatoires à l'égard des consommateurs, comme à l'égard des débitants : ... le règlement qui défend aux consommateurs de séjourner dans les débits après une certaine heure (Cr. 4 mars 1848, D.P. 48. 5. 24); ... Le règlement aux termes duquel les cafés, cabarets et autres débits doivent être fermés en tout temps à une heure déterminée (Cr. 19 juill. 1902, D.P. 1903. 5. 226. — Comp. *supra*, n° 1311). — En tout cas, l'arrêté municipal qui enjoint à tout cafetier, cabaretier ou débitant de boissons, de ne garder chez lui aucune personne étrangère à son habitation, après une heure déterminée, et à tout citoyen qui n'aurait pas son logement dans la maison même, de se retirer desdits cafés, cabarets, etc., à la même heure, est légal et obligatoire à l'égard des consommateurs, comme à l'égard

des débitants eux-mêmes (Cr. [illegible] déc. 1884, [illegible] n° 331).

1318. Les simples particuliers sont en [illegible] dans une des salles [illegible] est constatée après l'heure de la fermeture, alors qu'un arrêté préfectoral enjoint, entre autres dispositions, dans un de ses articles, « à toute personne de se retirer des établissements publics aux heures fixées pour la fermeture », et porte dans son dernier article que les infractions « aux dispositions ci-dessus » seront poursuivies conformément aux lois (Cr. 20 févr. 1880, D.P. 81. 1. 188, et la note 2-3), et la contravention dont il s'agit est constituée par le seul fait de la présence des personnes ainsi réunies (Même arrêt). — La défense faite à tout particulier d'entrer dans les cafés et cabarets après l'heure fixée pour la fermeture entraîne virtuellement, pour les consommateurs se trouvant dans ces établissements, l'obligation de n'y point prolonger leur séjour au delà de l'heure réglementaire (Cr. 19 mai 1859, D.P. 59. 5. 40; 13 avr. 1866, D.P. 66. 5. 120).

1319. La Cour de cassation a considéré comme légal et obligatoire l'arrêté préfectoral qui interdit aux cafetiers et cabaretiers, dans toute l'étendue du département, de recevoir ou conserver aucune personne étrangère à leur habitation en dehors des heures d'ouverture de leur établissement (Cr. 18 avr. 1890, D.P. 90. 1. 455). Au contraire, le Conseil d'Etat a décidé que l'arrêté pris par le maire, portant règlement des cafés et autres débits de boissons, est entaché d'excès de pouvoir dans celle de ses dispositions par laquelle il interdit à tout individu, étranger à la maison, de s'y trouver sous un prétexte quelconque après l'heure de la fermeture de l'établissement (Cons. d'Et. 19 févr. 1904, D.P. 1905. 3. 59).

1320. L'arrêté d'un préfet qui défend, sous les peines légales, à tous individus du département, de fréquenter les billards, cafés, cabarets, après une certaine heure, s'applique à tous les individus qui se trouvent momentanément dans le département (Cr. 12 juin 1828, R. 1147). — De même, l'arrêté d'un maire ordonnant que les cafés et billards seront évacués et fermés à une certaine heure, sous peine d'amende contre les citoyens qui y seraient trouvés passé cette heure, s'applique à ceux qui sont étrangers à la ville comme à ceux qui l'habitent (Cr. 13 nov. 1835, R. 1148; 23 janv. 1857, D.P. 57. 1. 62). Mais le règlement qui dispose à l'égard des habitants de la ville, ne s'étend pas à ceux qui résident dans la banlieue. — Quand un arrêté déclare qu'il doit être appliqué aux habitants de la commune, il faut entendre par habitants, non seulement ceux qui ont leur domicile légal dans la commune, mais tous ceux qui y résident, notamment les militaires en cantonnement dans la commune (Cr. 10 juin 1842, R. 1150).

1321. Parfois, les maires ordonnent qu'après une certaine heure les personnes qui seront dans les lieux publics seront tenues d'en *sortir* sur la *réquisition* qui leur sera adressée. L'ordre peut être donné par le maître de l'établissement ou par le commissaire de police; on doit y obtempérer à l'instant même. En ce cas, il suffit que le procès-verbal du commissaire de police constate qu'il a fait aux prévenus sommation de se retirer, d'une voix assez forte pour être entendu d'eux, et qu'ils ne sont sortis que longtemps après, pour que les prévenus ne puissent être renvoyés des poursuites (Cr. 24 janv. 1834, R. 1153-1°). Mais, pour que les personnes attardées puissent être punies, il faut que la réquisition qui leur est adressée soit établie par le ministère public (Cr. 23 juill. 1824, R. 1154).

1322. — V. *Conditions nécessaires pour que l'établissement soit considéré comme fermé.* — Le règlement qui fixe une heure pour la fermeture des débits de boissons doit être interprété en ce sens qu'il exige, à l'heure fixée, non pas simplement la cessation de la consommation, mais la clôture même des portes de l'établissement (Cr. 3 mars 1859, D.P. 60. 5. 321). — Le débitant contrevenant ne peut être excusé : ... sous prétexte qu'il n'avait ouvert que pour son usage et pour aérer la salle (Cr. 19 nov. 1858, D.P. 58. 5. 30); ... Ou qu'il se tenait sur le seuil de la porte, de manière à pouvoir obstruer l'accès du café (Cr. 11 mai 1867, D.P. 69. 5. 112).

1323. Un cabaret n'est fermé, dans l'esprit des arrêtés, que lorsque la porte de l'établissement est effectivement close, et non pas lorsque cette porte est seulement fermée au loquet, bien que les jeux et consommations aient cessé (Cr. 17 mai 1862, D.P. 63. 5. 42). — Il y a contravention, par cela seul que la porte du cabaret a été trouvée ouverte après l'heure de la fermeture, sans qu'il soit nécessaire que la présence de buveurs ou de personnes étrangères à l'établissement soit constatée par le procès-verbal (Cr. 4 juin 1858, D.P. 58. 1. 380; 12 nov. 1885, D.P. 86. 1. 346; 26 mars 1886, *Gaz. Pal.*, 1886. 1. 766); ... Même dans le cas où il est établi que le rédacteur du procès-verbal n'a rencontré aucun consommateur dans l'établissement (Cr. 18 janv. 1859, D.P. 59. 5. 42). — Le débitant, dans l'établissement duquel, après l'heure réglementaire de fermeture, ont été trouvés des habitants même ne consommant pas, doit être déclaré en contravention (Cr. 8 mars 1822, R. 1161; 4 avr. 1823, R. 1163; 21 févr. 1824, R. 1161; 17 mai 1862, D.P. 63. 5. 42; 2 janv. 1864, D.P. 65. 5. 32. — Comp. *supra*, n° 1317).

1324. La défense de donner à boire, après une heure déterminée, implique nécessairement celle de conserver des buveurs après cette même heure. En conséquence, le cabaretier dans l'établissement duquel des individus ont été trouvés en train de boire du vin après l'heure fixée par un arrêté municipal, ne peut être excusé sous prétexte que le vin leur avait été servi avant cette même heure (Cr. 22 nov. 1856, D.P. 56. 5. 36).

1325. Le règlement qui fixe une heure pour la fermeture des cabarets prohibe, à partir de l'heure indiquée, toute livraison de boissons, même de celles destinées à être emportées à domicile (Cr. 16 juin 1855, D.P. 55. 5. 41; 3 août 1855, D.P. 55. 1. 447).

1326. Dans certains cas exceptionnels, la présence de personnes dans le café ou cabaret après l'heure fixée par l'autorité pour la fermeture ne constitue pas une contravention. Il en est ainsi quand elle a une cause légitime, par exemple : ... s'il y a *autorisation régulière* du préfet ou du maire, auteur de l'arrêté de police (V. *supra*, n°s 1300 et s.); ... Ou lorsque les personnes trouvées dans une auberge sont des *pensionnaires* de l'établissement (Cr. 20 janv. 1837, R. 1167; 21 déc. 1867, D.P. 68. 5. 120); ... Ou des *voyageurs*, et que le cabaret dans lequel ils sont trouvés sert en même temps d'auberge (V. *infra*, n°s 1358 et s.).

1327. — VI. *Sanction des arrêtés municipaux ou préfectoraux.* — Les infractions aux arrêtés qui fixent l'heure de la fermeture des débits de boissons sont passibles des *peines* portées à l'art. 471-15° C. pén. — Jugé que, lorsque, par des dispositions séparées, un arrêté prescrit de fermer les débits de boissons à une heure qu'il indique, et de renvoyer les consommateurs qui se trouveraient dans ces établissements à l'heure de la fermeture, le cabaretier chez lequel des consommateurs ont été trouvés après l'heure de fermeture doit être déclaré coupable de deux contraventions et, par suite, être condamné à deux amendes distinctes (Cr. 19 mai 1859, D.P. 59. 5. 41. — V. *infra*, n° 1863). — Il faut, d'ailleurs, que la contravention soit établie par les *preuves* de droit commun, et un cafetier n'est pas suffisamment convaincu d'avoir enfreint l'arrêté de fermeture, parce qu'un procès-verbal constate qu'après l'heure de clôture on entendait dans l'établissement les voix de plusieurs individus qui causaient (Cr. 12 nov. 1840, R. 1188).

1328. Le cabaretier failli, laissé à la tête de l'exploitation, est *responsable pénalement* de l'infraction d'une fermeture en retard, bien que la surveillance de cette exploitation, au point de vue commercial, appartienne aux syndics (Cr. 24 juin 1864, D.P. 64. 1. 455).

1329. — VII. *Excuses.* — En principe, le juge ne peut admette d'autres motifs d'*excuse* que ceux qui sont autorisés par la loi ou les règlements appliqués. Ainsi, il n'y a pas contravention, quand il y a eu *violence physique.* Par exemple, un cabaretier ne peut être condamné pour n'avoir point fermé la porte de sa maison à l'heure prescrite, s'il est établi que les buveurs qui s'y trouvaient l'ont mis dans l'impossibilité de le faire (Cr. 7 juill. 1827, R. 1155). — Mais le débitant ne saurait se prévaloir d'un cas de force majeure, en alléguant : ... que les personnes qui se trouvaient dans l'établissement n'ont pas voulu s'en aller (Cr. 1er févr. 1833, R. 1155-2°); ... Qu'il a, en présence d'un agent de police, donné aux consommateurs une invitation de se retirer dont ils n'ont tenu aucun compte, si d'ailleurs il n'est justifié d'aucun effort pour vaincre la résistance des personnes restées dans l'établissement, ni d'aucun appel adressé par le débitant à l'autorité locale (Cr. 11 mai 1867, D.P. 68. 5. 119); ... Qu'il était en voyage, et que sa mère, qui le remplaçait, a vainement engagé les gens qui se trouvaient dans le café à sortir à l'heure réglementaire (Cr. 1er août 1829, R. 1155-1°); ... Que l'infraction a été commise en son absence par son fils ou son préposé (Cr. 22 nov. 1860, D.P. 61. 5. 425; 16 avr. 1863, D.P. 63. 5 330); ... Ou que des consommateurs ont profité de la réouverture de son établissement rendue nécessaire pour la réception d'une personne blessée; en pareil cas, il n'y a de justifié par la force majeure que la réception d'un blessé (Cr. 30 nov. 1861, D.P. 63. 5. 43).

1330. Le juge de police ne saurait davantage accueillir les excuses tirées : ... soit de la *bonne foi* du contrevenant (Cr. 1er sept. 1859, D.P. 59. 5. 39; 26 nov. 1869, D.P. 70. 1. 439; 24 mai 1873, D.P. 74. 1. 96); ... même lorsqu'elle est expliquée par la tolérance de l'autorité locale (Arrêt préc. 26 nov. 1869); ... Soit de la *bonne intention* du débitant inculpé, qui n'aurait toléré la présence d'un consommateur que par complaisance (Cr. 16 oct. 1844, R. 1159-1°), ou parce que ce dernier prétendait n'avoir pas mangé de la journée (Cr. 16 janv. 1875, D.P. 75. 1. 396); ... Soit des *bons antécédents* ou de la *moralité* du contrevenant (Cr. 27 mars 1868, D.P. 69. 5. 111; Arrêt préc. 24 mai 1873).

1331. Le *peu d'importance du retard* de la fermeture ne saurait être pris non plus en considération (Cr. 9 févr. 1833, R. 1156; 27 mars 1868, D.P. 69. 5. 111). — Ainsi, il serait vainement allégué : ... que les consommateurs n'avaient pris que le temps moralement nécessaire pour payer leur dépense et se disposaient à sortir au moment où le procès-verbal leur a été déclaré (Cr. 11 mars 1864, D.P. 65. 5. 33); ... Ou que, depuis l'heure déterminée par l'arrêté, il s'était écoulé un temps si court (vingt minutes) que, si l'on en tenait compte, le fait de la contravention dé-

pendrait du plus ou moins d'exactitude d'une horloge ou d'une montre (Cr. 23 nov. 1850, D.P. 50. 5. 38. — V. aussi *infra*, n° 1333); ... Ou que le cabaretier poursuivi n'a pu faire évacuer complètement son débit et fermer ses volets à la minute même où les gendarmes requis en faisaient sortir un individu en état d'ivresse : cette circonstance ne peut justifier la présence dans le débit à une heure indue de consommateurs autres que cet individu (Cr. 21 févr. 1891, D.P. 91. 1. 446).

1332. La contravention ne peut pas non plus être excusée par le motif : ... qu'au moment de la constatation, les maîtres de l'établissement étaient en *actuelle diligence* pour faire sortir les individus qui s'y trouvaient (Cr. 13 déc. 1834, R. 1157); ... Ou que le café était fermé en presque totalité, et qu'injonction avait été faite, par le propriétaire de l'établissement, aux personnes qui s'y trouvaient de se retirer (Cr. 7 nov. 1844, R. 1159-2°. — V. *supra*, n° 1329).

1333. Un contrevenant ne peut être excusé : ... sous prétexte qu'il ignorait l'heure (Cr. 3 déc. 1825, R. 1158; 5 nov. 1863, D.P. 64. 5. 26); ... Ou par les divergences des horloges de la ville et de l'horloge de l'aubergiste contrevenant (Cr. 11 mai 1843, R. 1159-3°); ... Ou par cette circonstance qu'ignorant le retard de l'horloge, le débitant était de bonne foi (Cr. 21 déc. 1860, D.P. 61. 5. 39; 1er mars 1861, *ibid.*; 5 déc. 1863, D.P. 64. 5. 26); ... Ou parce qu'il n'existerait pas d'horloge communale, et qu'il ne serait point d'usage de sonner la retraite (Cr. 2 août 1849, D.P. 49. 5. 27. — V. *infra*, n° 1334); ... Ou parce que l'arrêté n'indiquant pas l'horloge qui devrait servir à fixer l'heure de fermeture des lieux publics, et les parties n'étant pas d'accord sur l'heure que marquaient les horloges de la ville, il y aurait pour le juge doute et incertitude sur l'existence de la contravention (Cr. 10 juin 1864, D.P. 69. 5. 111).

1334. Dans le cas où l'arrêté dispose que les débits de boissons seront fermés à l'*heure de la retraite*, laquelle heure est en même temps déterminée, le juge de police ne peut s'abstenir de condamner le cabaretier trouvé en contravention, sous prétexte : ... que la retraite n'a point été sonnée (Cr. 20 sept. 1851, D.P. 51. 5. 43; 17 févr. 1855, D.P. 55. 5. 40; 27 avr. 1855, D.P. 55. 5. 41; 2 mars 1866, D.P. 66. 1. 464. — *Contra* : Cr. 21 févr. 1811, R. 1171); ... Ou que le cabaretier attendait que le couvre-feu sonnât (Cr. 12 août 1853, D.P. 53. 3. 38).

1335. La jurisprudence repousse également l'excuse qui résulterait : ... de ce que les personnes restées dans le débit après l'heure réglementaire étaient des *parents* ou *amis* du débitant (Cr. 5 févr. 1846, D.P. 46. 4. 34; 7 nov. 1856, D.P. 56. 5. 387; 17 mai 1862, D.P. 63. 5. 42; 19 juin 1868, D.P. 69. 5. 111; 16 janv. 1875, D.P. 75. 1. 396); ... Ou des *voisins* (Cr. 12 janv. 1850, D.P. 50. 5. 38); ... De ce que, invitées par le cabaretier, elles buvaient ou mangeaient gratuitement (Cr. 28 mars et 5 oct. 1822, R. 1162); ... De ce qu'elles étaient réunies chez le cabaretier à l'occasion d'une *fête privée* (Cr. 14 févr. 1840, R. 1163-2°; 2 déc. 1848, D.P. 51. 5. 43); ... De ce qu'elles étaient connues et du pays, et qu'elles passaient paisiblement la soirée au cabaret (Cr. 18 avr. 1845, D.P. 45. 4. 45); ... De ce que des individus trouvés consommant de l'eau-de-vie avaient été invités par l'aubergiste à prendre avec lui un petit verre en reconnaissance de *services* qu'ils venaient de lui rendre (Cr. 4 nov. 1864, D.P. 65. 5. 33); ... De ce que l'individu séjournant dans le cabaret après l'heure réglementaire était le fiancé de la cabaretière, et qu'il était venu l'aider dans l'exploitation de son commerce (Cr. 15 janv. 1874, D.P. 74. 1. 456); ... De ce que les buveurs trouvés attablés étaient des ouvriers employés à des travaux intérieurs de la maison du débitant, et que celui-ci les avait, comme maître de maison, invités à se rafraîchir (Cr. 10 mars 1848, D.P. 48. 5. 23); ... De ce que le débitant avait retenu l'inculpé, pour se faire aider par lui dans les soins à donner à un animal malade (Cr. 26 févr. 1875, D.P. 75. 1. 396-397).

1336. Pour l'application des arrêtés fixant l'heure de fermeture des débits de boissons, le juge ne peut distinguer, même en invoquant l'*usage des lieux*, entre les jours ouvrables et les *jours fériés* (Cr. 15 janv. 1859, D.P. 59. 5. 41). — Spécialement, l'infraction résultant d'une fermeture en retard ne peut être excusée sous prétexte : ... qu'elle aurait été commise un jour de fête patronale (Cr. 14 nov. 1851, D.P. 51. 5. 43; 1er déc. 1855, D.P. 56. 5. 36). — Les consommateurs en contravention ne sauraient être acquittés : ... sous prétexte que les prévenus, conscrits de l'année, s'étaient rendus au café pour se conformer à un usage établi dans la commune (Cr. 19 juill. 1902, D.P. 1903. 5. 226). — Le juge ne peut pas davantage se fonder : ... sur une prétendue abrogation de l'arrêté, résultant de l'usage qui se serait établi dans la localité de *tolérer* l'ouverture des cafés jusqu'à une heure plus avancée que l'heure réglementaire (Cr. 19 nov. 1846, D.P. 46. 4. 36; 3 nov. 1865, D.P. 66. 5. 121).

1337. La circonstance que l'individu qui se trouvait dans un café après l'heure fixée, n'y était venu que pour une *cause accidentelle* et absolument étrangère au but de cet établissement, ne fait pas disparaître la contravention (Cr. 15 juill. 1852, D.P. 52. 5. 48). — Ainsi, les consommateurs en contravention ne sauraient être acquittés, sous prétexte : ... qu'ils avaient cherché un refuge contre une pluie accidentelle ou d'orage (Cr. 16 avr. 1863, D.P. 63. 5. 42); ... Ou que le prévenu, « employé de la mairie, avait été chargé de surveiller le curage de la fosse de l'école communale, et qu'en attendant l'arrivée des ouvriers commandés pour ce travail, il était entré un instant dans le café » (Cr. 19 juill. 1902, D.P. 1903. 5. 226).

1338. Un consommateur ne peut invoquer comme excuse qu'il attendait dans le café un individu qui devait lui amener sa voiture (Cr. 16 oct. 1844, R. 1159-1°). — Les personnes se proposant de prendre un train de nuit ne peuvent, sous peine de contravention, stationner, en attendant l'ouverture du bureau de distribution des billets, dans les cafés et cabarets voisins de la gare, après que l'heure réglementaire de fermeture des débits de boissons a sonné (Cr. 11 févr. 1858, D.P. 58. 5. 32. — V. *infra*, n° 1340). — Jugé que le marchand de vins dans l'établissement duquel des individus sont trouvés à boire, après l'heure fixée, ne peut être relaxé de la poursuite sous prétexte qu'il exploite une voiture publique partant à une heure du matin, s'il n'est pas constaté par le jugement que ces individus attendaient réellement le départ de la voiture (Cr. 30 mai 1840, R. 1163-3°).

1339. Pareillement, n'est pas admissible l'excuse tirée : ... de ce que les personnes trouvées chez le cabaretier après l'heure réglementaire étaient des personnes ayant des *affaires à traiter* (Cr. 7 nov. 1823, R. 1163-1°; 16 avr. 1844, R. 1159-1°); ... De ce que, étrangères à la commune, elles étaient réunies dans le cabaret pour une expertise (Cr. 11 févr. 1859, D.P. 59. 5. 42). — Jugé, toutefois, qu'il n'y a pas contravention à un règlement défendant de boire dans un cabaret après une heure déterminée, dans le fait que des personnes y ont été trouvées, si leur présence a pour cause un rendez-vous pour affaires particulières, et, par exemple, un rendez-vous donné par un notaire pour passer un acte, et cela encore que le prévenu ne soit que le clerc du notaire et que, par conséquent, il ne soit pas personnellement intéressé à l'acte (Cr. 15 nov. 1810, R. 1168). — Mais il faut qu'il soit bien constaté que la présence dans le cabaret ne vient que de ce qu'il y a nécessité pour les prévenus d'y être, et qu'il ne leur était donné ni à boire ni à manger (Cr. 4 févr. 1831, R. 1169). — La solution serait différente, si l'arrêté ordonnait la fermeture du cabaret à une certaine heure.

1340. On ne peut non plus invoquer comme excuse : ... que les individus trouvés après l'heure de la clôture dans les débits étaient étrangers à la localité (Cr. 13 août 1846, D.P. 46. 4. 34; 23 janv. 1857, D.P. 57. 1. 62. — V. *supra*, nos 775 et s.); ... Ou que l'inculpé, devant quitter la commune le lendemain, avait l'intention de souper dans le cabaret et pouvait être assimilé aux voyageurs descendus chez les aubergistes et exceptés par l'arrêté (Cr. 26 févr. 1875, D.P. 75. 1. 396-397); ... Ou que les consommateurs trouvés dans le cabaret étaient des voyageurs, les aubergistes pouvant seuls être autorisés à recevoir des voyageurs attardés (V. *infra*, n° 1358). — Le consommateur ne saurait être acquitté sous prétexte qu'il n'aurait pas prolongé son séjour dans l'établissement contre le gré du propriétaire (Cr. 16 oct. 1844, R. 1159-1°).

h. Heure d'ouverture.

1341. Les arrêtés municipaux peuvent fixer, non seulement l'heure de fermeture, mais aussi l'heure d'ouverture des débits de boissons. Toutefois, ils le font rarement.

1342. Les débits ne peuvent être ouverts : ... à Paris, avant cinq heures du matin du 1er nov. au 1er mars, et avant quatre heures du 1er mars au 1er nov. (Ord. pol. 8 nov. 1780, art. 14; 21 mai 1784, art. 1); ... Dans la banlieue de Paris et les communes rurales du ressort de la préfecture de police, avant six heures du matin du 15 oct. au 15 mars, et avant le lever du soleil du 15 mars au 15 oct. (Ord. pol. 31 oct. 1858, art. 1). D'après l'usage, l'ouverture des débits de la banlieue est fixée à cinq heures du matin en été (DEFERT, n° 1987, et la note 1).

1343. Les anciens règlements de police qui fixent l'heure de l'ouverture des débits sont encore applicables aujourd'hui, s'ils n'ont pas été expressément abrogés par les nouveaux. Ainsi jugé pour les ordonnances précitées de 1780 et 1784 (Cr. 19 juill. et 10 août 1833, R. 1146).

i. — Mesures diverses dans l'intérêt du bon ordre.

1344. L'autorité municipale a le droit et le devoir de prendre toutes les mesures nécessaires pour le *maintien du bon ordre* dans les cafés, cabarets, auberges et débits de boissons. — Ainsi, elle peut prescrire aux débitants d'avertir immédiatement l'autorité des scènes de désordre qui auraient lieu dans leur établissement (Cr. 15 mars 1855, D.P. 55. 1. 137). — Et l'on ne saurait entendre ici par des scènes de désordre seulement les crimes ou délits graves, ni induire de ce que l'arrêté aurait été pris à une époque de surexcitation qu'il n'est applicable qu'au cas de luttes sociales, alors d'ailleurs que, par sa rédaction, il a un caractère permanent (Même arrêt).

1345. Est légal et obligatoire le règlement préfectoral qui impose aux débitants de boissons l'obligation de placer au-dessus de la porte de leur établissement « leur enseigne, branche de pin ou bouchon, et une lanterne » (Cr. 22 nov. 1872, D.P. 72. 1. 49. — V. *supra*, n° 1039).

1346. Le maire peut légalement prescrire l'affichage, dans les débits de boissons, d'un arrêté municipal concernant la police de ces

établissements, alors surtout que l'arrêté enjoint aux consommateurs de se retirer aux heures fixées, sans qu'il soit besoin d'avertissement (Cr. 31 mai 1902, D.P. 1906. 1. 486 — Comp. Cr. 14 juill. 1888, *supra*, n° 1237).

1347. Mais on doit regarder comme entaché d'excès de pouvoir l'arrêté municipal qui interdit aux débitants d'exiger ou de recevoir aucun gage pour le prix des consommations (Cons. d'Et. 19 févr. 1904, D.P. 1905. 3. 59-60).

Introduction des officiers et agents de police dans les cafés, etc.

1348. Les *officiers de police* ou leurs *agents* peuvent toujours, *pendant l'ouverture* des lieux publics, *s'y introduire* pour veiller à l'observation des règlements (L. 19 juill. 1791, art. 9, *Lois codifiées*, p. 230). — Lorsqu'un débit de boissons est resté ouvert au public après l'heure réglementaire, les agents de la police judiciaire peuvent y pénétrer pour constater l'infraction, sans que le chef de l'établissement soit recevable à leur opposer le principe de l'inviolabilité du domicile (Cr. 17 nov. 1860, D.P. 60. 5. 417). — Dans la même hypothèse, le droit d'introduction appartient : ... aux gendarmes (Même arrêt; Cr. 22 nov. 1872, D.P. 72. 1. 431) ; ... Et au garde champêtre, alors du reste que l'introduction du garde champêtre a eu lieu sans rencontrer d'opposition chez le débitant (Cr. 2 mars 1866, D.P. 69. 5. 406).

1349. Mais lorsque les établissements sont *fermés*, ils forment des lieux privés où il est défendu à tous de pénétrer, même aux officiers de police, même sous prétexte d'y rechercher des contraventions, si ce n'est en observant les formalités ordinaires, et sauf les cas prévus par la loi (Cr. 12 nov. 1840, R. 1188). — Dès lors, le refus d'un cafetier d'ouvrir son café sur les réquisitions des gendarmes ou sur la demande d'un officier de police judiciaire, après sa clôture et dans la nuit, peut être considéré comme ne constituant pas une contravention (Même arrêt). — Est entaché d'excès de pouvoir l'arrêté municipal qui attribue aux commissaires et agents de police le droit d'entrer dans les cafés ou débits à tous moments compris entre les heures réglementaires d'ouverture et de fermeture, que ces établissements soient, en fait, ouverts ou non, ce droit ne pouvant leur être accordé pour les établissements fermés (Cons. d'Et. 19 févr. 1904, D.P. 1905. 3. 59-60). — Jugé, toutefois, qu'un règlement sur la police des débits de boissons peut autoriser les gendarmes, au cas où ces établissements sont fermés, à s'en faire ouvrir les portes, toutes les fois qu'ils constatent, de l'extérieur, des circonstances de nature à faire présumer une infraction à la défense de conserver des consommateurs après l'heure fixée (Cr. 22 nov. 1872, D.P. 72. 1. 431) ; qu'en ce cas, le refus d'obéir à la réquisition des gendarmes, s'il ne suffit pas, même joint aux autres présomptions, à faire déclarer le débitant convaincu de la susdite infraction, constitue du moins, par lui-même, une infraction à une mesure légalement prise pour assurer la police des débits de boissons (Même arrêt).

§ II. *Hôtels et auberges.*

A. — Dispositions, quant à l'application des règlements entre les débits de boissons, etc., et les hôtels et auberges.

1350. Les dispositions des arrêtés municipaux ou préfectoraux qui régissent les débits de boissons et cafés ne s'appliquent pas, en principe, aux *hôtels* et *auberges*, à moins que les établissements n'aient un caractère mixte (V. *infra*, nos 1354 et s.). — De même, lorsqu'il n'est fait mention dans l'arrêté que des cabaretiers, on ne doit pas l'étendre aux *logeurs* (Cr. 12 nov. 1885, D.P. 86. 1. 126 ; 29 juill. 1905, *Bull. min. int.*, 1906, p. 116). — Dans le cas où un aubergiste est prévenu d'avoir enfreint un arrêté relatif aux débits de boissons, il ne peut être condamné qu'autant que le ministère public prouve que l'aubergiste ne se borne pas à donner à manger et qu'il est dans l'habitude de recevoir des individus ne venant dans son établissement ni pour y loger, ni pour s'y nourrir (Cr. 2 mars 1866, deux arrêts, D.P. 66. 5. 118).

1351. Un local détaché d'une auberge pour être, en vertu d'un bail régulier, ayant date certaine, affecté à titre de location aux réunions d'une société légalement autorisée, dans lequel ne sont admis que les membres titulaires et honoraires de cette société, et qui n'a plus de communication directe avec l'auberge, n'est pas un lieu public soumis pour les heures de fermeture aux règlements de l'autorité administrative (Cr. 5 mai 1882, D.P. 82. 1. 273, et la note 1).

1352. L'autorité municipale peut soumettre l'ouverture des auberges et garnis à une déclaration préalable, comme y sont soumis en vertu de la loi les débits de boissons. C'est ce qu'a fait à Paris, pour les logeurs en garni, l'ordonnance du préfet de police du 1er juill. 1905.

1353. Mais celui qui a reçu chez lui, d'une façon tout à fait exceptionnelle, un de ses camarades momentanément sans emploi et sans asile, pour lui rendre service, et qui ne lui a demandé de lui payer une indemnité que parce que ses ressources personnelles ne lui permettaient pas de l'hospitaliser gratuitement, ne saurait être soumis, comme tel, à l'obligation d'une déclaration préalable, imposée aux logeurs en garni par un arrêté municipal ou une ordonnance du préfet de police, sous les sanctions de l'art. 471-15° C. pén. (Cr. 22 oct. 1908, D.P. 1909. 5. 36).

B. — Fermeture des établissements qui ont le double caractère de débit de boissons et d'auberge ou hôtel.

a. — Règles générales.

1354. Les règlements de police relatifs à l'heure de fermeture des débits de boissons (V. *supra*, nos 1294 et s.) sont, en principe, applicables : ... aux *établissements mixtes*, servant à la fois à l'exercice de la profession de débitant et à l'exercice de tout autre commerce ou industrie (Cr. 27 nov. 1858, deux arrêts, D.P. 58. 5. 30) ; ... Notamment, aux cafés annexés aux hôtels ou auberges (Arrêts préc. 27 nov. 1858, 8 nov. 1895, D.P. 96. 1. 192) ; ... Alors surtout que le règlement, par une disposition spéciale, n'excepte des personnes qui ne peuvent être gardées dans un établissement aux heures et pendant le temps qu'il interdit, que les voyageurs qui viennent y prendre gîte (Cr. 26 janv. 1856, D.P. 56. 5. 388) ; ... Aux cafés-restaurants (Cr. 9 août 1888, *Rev. gén. d'adm.*, 1889, t. 1, p. 75) ; ... A l'établissement qui est à la fois un débit de pâtisserie et de boissons à consommer sur place (Cr. 21 juill. 1870, D.P. 72. 5. 130) ; ... A l'établissement d'un cabaretier, qui réunit à l'exploitation de son débit de boissons l'exercice de la profession de charpentier (Cr. 2 avr. 1864, D.P. 65. 1. 398). — Ce cabaretier ne peut, sans contravention, recevoir dans son établissement, après l'heure réglementaire de fermeture, même les personnes qui viennent régler des affaires personnelles et lui faire des commandes de travaux (Même arrêt).

1355. Du reste, les mesures concernant la police des débits de boissons peuvent être déclarées, par les préfets et les maires, applicables non seulement aux cafés et cabarets, mais aussi aux hôtels et restaurants (Cr. 16 mai 1863, D.P. 65. 1. 404 ; 19 avr. 1873, D.P. 73. 1. 172) ; ... Surtout lorsque ces dispositions n'ont d'autre objet que de compléter et d'étendre celles d'un règlement antérieur dans lequel cette assimilation est formellement indiquée (Arrêt préc. 16 mai 1863).

1356. Les *simples consommateurs* doivent, à l'heure de fermeture, *évacuer* les auberges, comme les débits de boissons proprement dits (V. *supra*, nos 1316 et s. — Cr. 3 mars 1859, D.P. 61. 5. 38). Le juge de police doit condamner l'individu trouvé après l'heure de fermeture dans un cabaret-auberge, et qui prétend n'y être resté que pour y voir un parent venant d'arriver d'un voyage (Cr. 29 juin 1866, D.P. 66. 5. 119).

1357. Il y a également contravention de la part du restaurateur qui, après l'heure indiquée, garde dans la salle à manger de son établissement, surtout pour y faire une consommation de boissons, soit un individu prenant habituellement chez lui ses repas, mais n'y ayant pas son logement, soit même un individu logé chez lui comme chargé d'une liquidation relative à l'établissement, s'il ne se trouve dans cette salle que pour participer à la consommation faite au mépris des défenses de l'arrêté (Cr. 19 avr. 1873, D.P. 73. 1. 172). — L'aubergiste, prévenu de non-fermeture de son établissement à l'heure réglementaire, ne saurait être acquitté, sous prétexte qu'il avait congédié tous les gens précédemment venus chez lui pour y boire ou manger, de sorte qu'il ne serait plus resté que des personnes qu'il aurait invitées (Cr. 24 févr. 1842, R. 1164. — Comp. *supra*, n° 1335).

b. — Règles relatives aux voyageurs et pensionnaires.

1358. Les prescriptions relatives à la fermeture des cabarets à l'heure réglementaire et à la défense d'y séjourner après cette heure, ne s'appliquent pas aux auberges en ce qui concerne la réception des *voyageurs* (Cr. 9 juill. 1859, D.P. 62. 5. 33 ; 12 déc. 1862, D.P. 63. 5. 43).

1359. Quand un individu est à la fois cafetier et aubergiste, on peut ne pas le condamner aux peines de simple police pour avoir contrevenu à un règlement municipal ordonnant de ne recevoir personne après une heure déterminée, lorsque les personnes trouvées chez lui y sont venues pour y loger (Cr. 14 août 1845, D.P. 45. 4. 46 ; 17 mai 1861, D.P. 62. 5. 264). — Mais, le cabaretier chez lequel il a été trouvé des consommateurs, après l'heure de fermeture, ne peut obtenir son renvoi de la poursuite en se bornant à justifier qu'il est aubergiste ; il doit prouver également que les consommateurs désignés au procès-verbal étaient des personnes venues chez lui pour y loger (Cr. 6 janv. 1859, D.P. 59. 5. 40).

1360. Du reste, le droit pour les aubergistes de recevoir des voyageurs à toute heure, n'implique pas celui de conserver leur établissement ouvert, toute la nuit. En laissant son établissement ouvert, un aubergiste commet une contravention qui ne peut être excusée par le motif qu'au moment où elle a été constatée, il attendait des voyageurs (Cr. 26 janv. 1856, D.P. 56. 5. 365 ; 27 févr. 1875, D.P. 75. 1. 396-397) ; ... Ou que ses pensionnaires devaient sortir pour faire à l'extérieur un travail de nuit (Cr. 21 déc. 1867, D.P. 68. 5. 119).

1361. Mais il n'y a pas de contravention, de la part d'un cabaretier-logeur : ... dans le fait d'avoir un moment tenu sa porte ouverte après l'heure réglementaire, s'il est établi que c'était exclusivement pour livrer passage aux personnes domiciliées chez lui comme voyageurs ou locataires (Cr. 17 nov.

1855, D.P. 55. 5. 41 ; 4 juill. 1861, D.P. 61. 5. 39) ; ... Ni dans le fait d'avoir, après l'heure réglementaire, ouvert son établissement à une personne venant y chercher un cheval qu'elle avait remisé le matin dans son écurie (Cr. 4 févr. 1864, D.P. 65. 5. 32). Mais il n'en est pas de même, lorsqu'en même temps le cabaretier-logeur laisse entrer des habitants de la localité, quand bien même il s'abstiendrait de leur servir des consommations (Même arrêt).

1362. Quant aux *voyageurs* et aux *pensionnaires* logés dans la maison, l'injonction de fermer à l'heure réglementaire ne s'oppose pas à ce qu'il leur soit servi par l'aubergiste, passé l'heure de la retraite, des repas ou même seulement des boissons, soit dans leur chambre, soit dans la salle livrée durant le jour au public (Cr. 15 mars 1855, D.P. 55. 1. 185 ; 8 janv. 1857, D.P. 57. 1. 78).

c. — Règles relatives aux individus en cours de route demandant à se restaurer.

1363. Il y a controverse sur le point de savoir si les aubergistes peuvent recevoir, après l'heure réglementaire, des individus en cours de route qui ne demandent pas à loger, mais simplement à se restaurer et à faire reposer leur attelage. — D'après quelques arrêts, lorsqu'un règlement sur les débits de boissons n'excepte de la défense de conserver ou d'admettre dans l'établissement, après l'heure de fermeture, que les voyageurs qui y logent, il y a contravention à y recevoir après l'heure indiquée les voyageurs en cours de voyage qui ne viennent pas prendre gîte (Cr. 6 mars 1845, D.P. 45. 4. 45 ; 17 févr. 1855, D.P. 55 1. 185 ; 10 févr. 1872, D.P. 72. 1. 283) ; et l'hôtelier contrevenant ne peut être excusé sous prétexte qu'il pouvait croire que les individus en cours de route qu'il hébergeait coucheraient chez lui après souper (Arrêt préc. 6 mars 1845).

1364. Mais ces arrêts, qui se fondent exclusivement sur les termes limitatifs de l'arrêté municipal, paraissent difficiles à concilier avec d'autres arrêts plus nombreux, aux termes desquels, dans le silence des règlements locaux, les voyageurs qui demandent à se restaurer peuvent être accueillis après l'heure de fermeture (Cr. 17 févr. 1859, D.P. 59. 1. 384 ; 9 juill. 1859, D.P. 62. 5. 33 ; 29 nov. 1862, D.P. 63. 5. 43). — Jugé, conformément à cette opinion, que l'on doit considérer comme des *voyageurs* : ... le propriétaire cultivateur, qui s'est arrêté dans une auberge la nuit par nécessité, par besoin de nourriture pour lui et ses animaux, et à la suite d'une longue route (Cr. 12 déc. 1862, D.P. 63. 5. 44) ; ... Les individus voyageant à pied, qui, en cours de route, demandent à faire un repas et non à loger (Cr. 17 févr. 1859, D.P. 59. 1. 384) ; ... Les voituriers qui se sont arrêtés en cours de route dans une auberge d'une commune à laquelle ils sont étrangers, pour y prendre pour eux et leurs chevaux, suivant leur habitude, la nourriture et le repos (Cr. 29 nov. 1862, D.P. 63. 5. 44) ; ... Les individus revenant d'une foire et se rendant dans une localité plus éloignée, qui, au milieu de la nuit, ne se sont arrêtés dans un hôtel que pour s'y rafraîchir et y faire manger l'avoine à leurs chevaux (Cr. 14 août 1845, D.P. 45. 4. 46 ; 26 févr. 1857, D.P. 57. 1. 110). — Et la circonstance que ces individus auraient fait un stationnement trop prolongé et se seraient livrés à des chants et à des danses ne donne pas à leur séjour dans l'auberge après l'heure réglementaire un caractère irrégulier, ces chants et danses pouvant tout au plus faire dégénérer le fait en une autre contravention (Cr. 5 juin 1862, D.P. 62. 5. 34).

1365. Dans tous les cas, si les aubergistes peuvent, sans contravention, recevoir après l'heure réglementaire les voyageurs qui viennent soit prendre gîte dans leur auberge, soit simplement s'y restaurer, cette exemption ne peut être étendue aux cabaretiers que lorsque ces derniers sont en même temps logeurs de profession (Cr. 13 août 1846, D.P. 46. 4. 34 ; 17 févr. 1855, D.P. 55. 1. 185 ; 4 juin 1858, D.P. 58. 1. 380). Le juge de police ne pourrait donc relaxer le cabaretier qui, ayant gardé des consommateurs après l'heure de fermeture, alléguerait que ces consommateurs étaient des pensionnaires ou des voyageurs (Cr. 5 nov. 1863, D.P. 64. 5. 25).

[illegible] — Registres.

1366. L'art. 475, § 2, C. pén., impose aux aubergistes, hôteliers, logeurs ou loueurs de maisons garnies, l'obligation : 1° de tenir un registre sur lequel doivent être inscrits de suite et sans aucun blanc les noms, qualités, domicile habituel, dates d'entrée et de sortie de toutes les personnes qui couchent ou passent une nuit dans leurs maisons ; 2° de représenter ce registre aux époques déterminées par les règlements, ou lorsqu'ils en sont requis par les maires, adjoints, officiers ou commissaires de police, et citoyens commis à cet effet. Il appartient au maire et au préfet de prendre des arrêtés pour la mise à exécution de ces prescriptions (V. *Contravention*).

D. — Autres mesures de police.

1367. Un arrêté municipal peut soumettre l'exercice de la profession de logeur en garni à la condition d'une *déclaration préalable* à la mairie, afin d'assurer la surveillance de la police municipale ; mais il ne saurait subordonner l'exercice de cette profession à l'obtention d'un *récépissé* de la déclaration qu'il dépendrait du maire d'accorder ou de refuser, car cette exigence serait contraire au principe de la liberté du commerce et de l'industrie (Cr. 21 mai 1898, D.P. 99. 1. 431).

1368. Le maire ne saurait interdire aux aubergistes et logeurs de recevoir des personnes non munies de *cartes de sûreté* (V. *supra*, n° 1165). — Mais, dans les départements frontières, il peut leur défendre de loger des étrangers qui ne seraient pas munis d'un *permis de séjour*.

1369. Il appartient au maire d'interdire aux logeurs en garni de louer aucune chambre à des *femmes de mauvaise vie*, sans autorisation spéciale de l'autorité. — Mais il ne pourrait défendre aux hôteliers et aubergistes de recevoir des *mendiants, vagabonds* et *gens sans aveu*, une telle défense portant atteinte à la liberté des personnes (Cr. 12 juin 1845, D.P. 45. 4. 48).

1370. La disposition de l'ordonnance du 20 janv. 1563 (art. 19), qui défendait aux hôteliers de *refuser des voyageurs* sans cause légitime, est abrogée comme contraire à la liberté du commerce (Cr. 4 août 1846, D.P. 46. 4. 354 ; 2 juill. 1857, D.P. 57. 1. 376 ; 18 juill. 1862, D.P. 63. 1. 485). — Le pouvoir qu'ont les maires de réglementer la police des auberges et hôtelleries ne va pas jusqu'à leur permettre d'indiquer les voyageurs que les aubergistes seraient tenus de loger (Arrêt préc. 2 juill. 1857). — On ne doit donc pas considérer comme une contravention le refus par un hôtelier de recevoir et de loger dans son auberge un mendiant malade qui lui est amené par le commissaire de police et dont on lui offre de payer la dépense (Même arrêt) ; ... Ni le refus fait par un aubergiste, même sans aucun prétexte, et par pure malice, de loger un voyageur qui se présente pour prendre son repas et qui en offre le prix (Cr. 3 oct. 1857, D.P. 57. 1. 452).

§ 12. — *Eglises.*

1371. Sur les pouvoirs de police du maire relatifs aux églises, V. *Cultes*.

§ 13. — *[illegible] nos, etc. ; Bains publics ; Prostitution.*

1372. Les mots *autres lieux publics* employés par la disposition finale de l'art. 3, § 3, tit. 11, de la loi des 16-24 août 1790, et par l'art. 97-3°, de la loi du 5 avr. 1884, indiquent que l'énumération de la loi qui confie aux maires le maintien du bon ordre dans les endroits où il se fait de grands rassemblements d'hommes, n'est pas limitative (Ch. réun. 7 nov. 1833, R. 1067. — Conf. MORGAND, n° 934). Ainsi, il importe peu que le terrain où des rassemblements ont lieu soit domanial ou communal : l'autorité municipale peut prendre toutes les mesures propres à y établir le bon ordre (Cr. 18 sept. 1828, R. 1067 et 693-1°).

A. — Cercles et casinos.

1373. — I. *Cercles et casinos publics ou privés.* — Lorsque les cercles et casinos ont le caractère de véritables lieux publics, ils sont soumis au pouvoir de police du maire et au préfet.

1374. Mais les cercles ou casinos loués par des citoyens qui forment une société privée et qui sont juges exclusifs des admissions, ne sont pas, en principe, soumis aux règlements faits pour les auberges, les cabarets et les cafés, notamment aux arrêtés municipaux sur l'heure de la fermeture des lieux publics (Cr. 14 juill. 1849, D.P. 51. 5. 42 ; 21 juin 1851, *ibid.* ; 12 sept. 1852, D.P. 52. 5. 47).

1375. Quant aux cercles privés, ils sont régis par la loi du 1er juill. 1901 (V. *Associations*, n° 167). Il n'y a plus à tenir compte de la distinction faite autrefois par la jurisprudence selon que le cercle se composait de vingt personnes au plus ou d'un grand nombre. Désormais les cercles, comme toute autre association de personnes, peuvent se constituer sans autorisation : ils ne sont même tenus de souscrire une déclaration qu'autant qu'ils désirent obtenir la capacité juridique instituée par l'art. 6 de ladite loi, ce qui est de leur intérêt (Circ. min. int. 1er mai 1903, *Bull. min. int.*, 1903, p. 157). Ils n'ont plus à soumettre, comme antérieurement, leurs statuts à l'examen de l'Administration, et celle-ci n'a plus à les agréer (Même circulaire).

1376. — II. *Police des jeux dans les cercles et casinos.* — Une loi du 15 juin 1907 (D.P. 1907. 4. 162) détermine les conditions auxquelles peut être accordée aux cercles et casinos, aux stations balnéaires ou thermales, l'autorisation d'ouvrir au public des locaux où pourront être pratiqués certains jeux de hasard. Elle a été complétée par un décret du 21 juin 1907 (D.P. 1907. 4. 166. — V. *Jeu-pari*).

B. — Bains publics.

1377. Le maire doit prendre toutes les mesures de police nécessaires pour la sureté, le bon ordre et la décence publique, et pour prévenir les accidents dans les *bains publics* et les *écoles de natation*. — En ce qui concerne les *bains froids* de rivière, il peut par ses arrêtés : ... écarter les baigneurs des endroits trop fréquentés, indiquer les lieux où il est permis de se baigner, spécifier ceux où les personnes ne sachant pas nager

doivent aller ; ... Affecter une partie d'une rivière aux bains des femmes, défendre aux hommes de se baigner dans cette partie (Cr. 15 [illegible] 1824, R. 1077 ; 7 [illegible] 1852, S. 664). — Les bains froids à Paris ne pouvant être établis en rivière qu'avec l'autorisation du préfet de police, celui-ci peut imposer les conditions qui lui paraissent de nature à assurer la sécurité et la salubrité publiques (Cons. d'Ét. 25 mars 1887, D.P. 88. 3. 57. — V. Conclusions de M. Valabrègue, commissaire du Gouvernement, *ibid.*). Ils sont actuellement régis par l'art. 132 de l'ordonnance de police du 30 avr. 1895 (Defert, nº 1078).

1378. L'autorité municipale et, à Paris, le préfet de police, ont, en vertu de leurs pouvoirs généraux de police, compétence pour prescrire, à l'égard des établissements de *bains chauds*, les mesures commandées par l'intérêt des habitants (Arrêt préc. 25 mars 1887) : par exemple, pour régler le mode d'ouverture des cabines, la pose des robinets à eau chaude, l'écoulement des eaux sulfureuses et les dispositions générales relatives à l'installation d'une boîte de secours (Même arrêt). — Mais, s'ils peuvent prescrire les mesures destinées à empêcher les inconvénients que peuvent présenter les réservoirs d'eau chaude et à assurer l'aération, et s'ils peuvent interdire l'usage des locaux qui ne pourraient être ventilés d'une manière suffisante, ils ne sauraient ni imposer pour les réservoirs un mode spécial de construction, ni imposer pour les cabines et étuves des dimensions uniformes et obligatoires, ni prescrire un mode déterminé d'aération (Même arrêt). — A Paris, les bains chauds sont réglementés aujourd'hui par l'art. 133 de l'ordonnance précitée du 30 avr. 1895 (Defert, nº 1079).

1379. Les maires ont aussi des attributions de police en ce qui concerne les bains d'eaux minérales et thermales (V. *Eaux minérales*) et les bains de mer (V. *Eaux*).

C. — Lieux et cabinets d'aisances.

1380. Les pouvoirs de police du maire s'exercent sur les latrines publiques et urinoirs publics.

1381. La Cour de cassation a jugé que les lieux d'aisances exploités par les tenanciers ne rentrent pas dans la catégorie des lieux publics à l'égard desquels la loi de 1884 permet à l'autorité municipale de prendre des mesures de police au point de vue du bon ordre et de la salubrité, alors qu'il s'agit d'établissement dont l'exploitation constitue une industrie privée s'exerçant sur le domaine particulier, qui ne comportent chacun que dix à douze cabines, où les clients accèdent isolément sans pouvoir y demeurer ni s'y rassembler (Cr. 27 juill. 1900, D.P. 1901. 1. 487); que, par suite est illégal et non obligatoire l'arrêté municipal rendu en vertu de l'art. 97-3º, qui prend certaines mesures d'ordre concernant lesdits établissements et y réglemente l'emploi du personnel, spécialement en interdisant aux tenanciers d'y recevoir ou d'y conserver des filles publiques et d'y employer des filles ou femmes étrangères à leur famille (Même arrêt). — Mais le Conseil d'État a décidé, avec plus de raison, dans la même affaire, que le maire ne fait qu'user des pouvoirs à lui conférés par l'art. 97, en ordonnant que les locaux (châlets de nécessité), dans lesquels auraient été constatés des actes de prostitution, seraient déclarés lieux de débauche et pourraient être fermés (Cons. d'Ét. 28 juill. 1905, D.P. 1907. 3. 66).

D. — Prostitution.

1382. V. *Prostitution.*

§ 14. — *Entreprises de transport.*

1383. V. *Voiture.*

Art. 4. — Transport des personnes décédées ; Inhumations et exhumations ; Maintien du bon ordre et de la décence dans les cimetières.

1384. Sur tous ces points énumérés dans l'art. 97-4º de la loi du 5 avr. 1884. V. *Sépulture.*

Art. 5. — Inspection sur la fidélité du débit des denrées qui se vendent au poids ou a la mesure et sur la salubrité des comestibles exposés en vente ; Règlements relatifs au commerce et a l'industrie.

1385. Les pouvoirs de police du maire en ces matières sont prévus par l'art. 97-5º de la loi du 5 avr. 1884, qui reproduit textuellement l'art. 3, § 4, tit. 11, de la loi des 16-24 août 1790. Ces pouvoirs ne doivent pas être entendus dans le sens strictement limitatif des termes employés par l'art. 97, précité. Ils s'étendent aux diverses mesures qui peuvent assurer la fidélité des transactions, la sécurité et la salubrité publiques, et même, quant aux denrées de première nécessité, l'approvisionnement public.

§ 1er. — *Fidélité du débit des denrées.*

1386. Pour assurer la fidélité des transactions sur les denrées, l'autorité municipale dispose de cinq moyens différents : 1º l'établissement de *bureaux de poids publics* (V. *Poids et mesures*) ; 2º la création d'*intermédiaires* présentant des garanties aux intéressés, tels que des *facteurs* ou *mandataires aux halles* (V. *Halles, foires et marchés*) ; 3º des *prescriptions de police*, proprement dite (V. *infra*, nº 1387) ; 4º des *mesures de surveillance* (V. *infra*, nº 1393); 5º enfin des *règlements spéciaux* que l'autorité municipale peut édicter relativement à *certaines industries* déterminées (V. *infra*, nºs 1413 et s.).

1387. — I. *Prescriptions de police.* — Les pouvoirs dont jouit le maire pour assurer la fidélité du débit des denrées qui se vendent au poids ou à la mesure doivent être combinés : ... 1º avec la loi du 1er août 1905, sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles; ... 2º avec la loi du 16 avr. 1897, concernant la répression des fraudes dans le commerce du beurre et la fabrication de la margarine; ... 3º avec la loi du 4 févr. 1888, concernant la répression des fraudes dans le commerce des engrais (V. *Vente de substances falsifiées*). — Les dispositions pénales relatives à la répression des délits et contraventions en cette matière ne portent pas atteinte au pouvoir de police préventive attribué par la loi à l'autorité administrative, préfectorale ou municipale (Cr. 1er avr. 1826, R. 1213-2º). — Le maire a toujours le droit de prendre des mesures pour éviter que les acheteurs ne puissent être trompés (Cr. 10 janv. 1823, R. 1220).

1388. Ainsi, les bouteilles et futailles ne pouvant jamais être réputées mesures de capacité, d'après l'art. 32 de l'ordonnance du 17 avr. 1839, l'autorité municipale peut : ... réglementer la jauge et la marque des futailles, en faisant au besoin revivre d'anciens règlements (Cr. 31 oct. 1816, R. 1214); ... Défendre la vente des liquides en bouteilles et en futailles sans que la vérification de la contenance ait été faite (Cr. 31 oct. 1822, R. 1213-1º); ... Prescrire de ne faire usage, pour suppléer aux mesures légales, que de bouteilles de la contenance d'un litre ou de ses fractions (Cr. 13 mai 1820, R. 1213-3º); ... Défendre aux aubergistes d'avoir chez eux des bouteilles qui n'auraient point la capacité des mesures légales de litre et de demi-litre (Arg. Cr. 23 déc. 1825, R. 128).

1389. Il appartient également au maire : ... de prescrire que tous les sacs déposés au marché ne contiennent que l'hectolitre ou ses divisions légales (Cr. 1er avr. 1826, R. 1213-2º ; 10 avr. 1856, D.P. 57. 1. 24); ... D'exiger que le poids net des chandelles et bougies soit indiqué sur les paquets (Circ. min. com. 14 mai 1855, Morgand, t. 1, p. 701, nº 973 et note 1); ... De fixer le poids que doivent avoir les paquets de chandelles mis en vente par les épiciers (Cr. 15 juin 1839, R. *Poids et mesures*, 82-3º). — Le fait d'avoir mis en vente des paquets de chandelles, enveloppées avec un papier et avec des ficelles dont le poids excède celui prévu par un règlement, constitue seulement une contravention passible des peines de simple police (Cr. règl. de jug. 12 juin 1828, R. *Poids et mesures*, 82-1º) ; ... Et, dans ce cas, le fabricant et le marchand ne pourraient être relaxés sur le motif que d'autres paquets de chandelles auraient le poids prescrit, ou que le déficit serait peu considérable (Cr. 20 juin 1828, R. *Poids et mesures*, 82-2º).

1390. Le maire peut prescrire que la vente du beurre n'ait lieu qu'en mottes, telles qu'elles sont achetées des cultivateurs (Cr. 15 sept. 1854, D.P. 54. 5. 63). — Le marchand ou cultivateur qui a contrevenu à un règlement municipal fixant le poids que doivent avoir les pelotes de beurre mises en vente sur le marché local, est passible d'autant d'amendes qu'il a exposé en vente de pelotes n'ayant pas le poids réglementaire (Cr. 5 août 1869, D.P. 71. 1. 72. — V. *infra*, nº 1863).

1391. Un arrêté municipal peut prescrire : ... que, pour la vente des étoffes de soie se vendant à la pièce, les plis aient une dimension déterminée (Conf., relativement à la légalité d'un arrêté préfectoral, Cr. 21 juin 1821 et 15 mai 1829, R. 1215); ... Que les marchands forains ne vendent publiquement leurs marchandises qu'à la mesure légale et indiquent l'aunage pour toute vente de coupons d'étoffe (Cr. 7 mai 1841, R. 1222) ; ... Qu'ils pèsent toujours les marchandises qu'ils vendent publiquement (Cr. 8 mai 1841, R. 1222). — V. aussi les solutions relatives aux règlements sur le poids des pains, *infra*, nºs 1440 et s.

1392. Mais les droits de l'autorité municipale ne s'étendent pas jusqu'à prescrire des *mesures vexatoires de contrôle* sur la qualité de la marchandise mise en vente. Ainsi, elle ne peut assujettir les marchands forains : ... à produire, soit les factures légalisées de leurs marchandises, soit leurs patentes, sauf le droit des officiers municipaux de pouvoir exiger l'exhibition des patentes, sous la sanction des lois spéciales à la matière Cr. 8 mai 1841, R. 1222); ... Ou à faire vérifier préalablement, par experts, les marchandises qu'ils veulent mettre en vente (Cr. 7 mai 1841, R. 1222. — V. toutefois *infra*, nºs 1500 et s.); ... Ou à apposer sur chacun des objets mis en vente, en caractères lisibles, l'indication de leurs défectuosités et de leur bon ou faux teint (Même arrêt).

1393. — II. *Mesures de surveillance.* — Les pouvoirs du maire, à cet égard, sont déterminés : 1º par l'art. 97-5º de la loi de 1884 ; 2º par l'ordonnance du 17 avr. 1839 (R. *Poids et mesures*, p. 989), qui est encore en vigueur. D'après cette ordonnance, l'inspection du débit des marchandises qui se vendent au poids et à la mesure est confiée spécialement à la vigilance et à l'autorité des préfets, sous-préfets, maires,

adjoints et commissaires de police (art. 28). Les maires, adjoints, commissaires et inspecteurs de police doivent faire des visites dans les boutiques et magasins, dans les places publiques, foires et marchés, à l'effet de s'assurer de l'exactitude et du fidèle usage des poids, mesures et instruments de pesage (art. 29 et 30). Le droit, pour le maire, de pénétrer dans les magasins, avait déjà été reconnu par la jurisprudence (Cr. 20 avr. 1809, R. 1217). — Les maires et officiers de police veillent à la fidélité dans le débit des marchandises qui, étant fabriquées au moule ou à la forme, se vendent à la pièce ou au paquet comme correspondant à un poids déterminé (art. 31).

§ 2. — *Salubrité des comestibles.*

A. — Prescriptions de police.

1394. Les pouvoirs de l'autorité municipale, relativement à la salubrité des comestibles mis en vente, sont prévus par l'art. 97-5° de la loi de 1884, combinés : 1° avec la loi du 1er août 1905 ; 2° et avec l'art. 477 C. pén.

1395. Il appartient à l'autorité municipale, dans l'intérêt de la salubrité, non seulement de rappeler les prohibitions pénales résultant de la loi, notamment de l'art. 477 C. pén. et de la loi de 1905, mais encore d'édicter d'autres prescriptions nécessaires pour empêcher la mise en vente des comestibles nuisibles à la santé (MORGAND, n° 981).

1396. Le mot « comestibles », employé par l'art. 97, est beaucoup moins étendu que le mot « denrées » employé par le même texte, lorsqu'il charge le maire d'assurer la fidélité du débit des denrées (V. *supra*, n° 1385). Il désigne spécialement ce qui sert à l'alimentation de l'homme (Comp. Cr. 19 avr. 1834, R. 1101). — Mais il convient de remarquer que la loi du 1er août 1905 met sur la même ligne l'alimentation de l'homme et celle des animaux (MORGAND, n° 982). Ce serait donc entrer dans l'esprit de cette loi que de reconnaître au maire le pouvoir d'assurer la salubrité des denrées alimentaires destinées aux animaux.

1397. La loi du 1er août 1905 ne punit, soit l'exposition, la mise en vente et la vente (art. 3), soit la détention sans motifs légitimes dans certains locaux qu'elle détermine (art. 4), de denrées alimentaires et boissons falsifiées, corrompues ou toxiques, que si le prévenu connaissait cet état. Mais on devrait admettre, comme on l'avait fait sous l'empire de la loi de 1851, que l'autorité municipale a le droit de prohiber, sous la sanction de l'art. 471-15° C. pén., la mise en vente de denrées corrompues, même lorsque le vendeur n'a pas connaissance de leur état de corruption (Cr. 18 avr. 1856, D.P. 56. 1. 200; 29 févr, 1868, D.P. 69. 1. 408).

1398. La question de savoir si la viande des animaux morts de maladie ou atteints de maladies au moment de l'abatage peut être considérée comme corrompue, ou si un arrêté municipal est nécessaire pour en interdire la vente, a donné lieu à des divergences de jurisprudence; mais la première de ces deux opinions paraît avoir prévalu. Du reste, la viande dont il s'agit rentrerait dans l'expression de denrées *toxiques* spécifiées dans l'art. 3 de la loi du 1er août 1905 (V. Discussion, D.P. 1906. 4. 50, note 3, n° 9).

1399. L'autorité municipale a le droit de faire des règlements pour assurer qu'aucune denrée *nuisible* ne sera mise en vente, et de prendre les moyens pour découvrir les infractions à ces règlements (Cr. 18 avr. 1856, D.P. 56. 1. 200). — Elle peut notamment interdire l'exposition ou la mise en vente, sur les marchés publics, des *fruits* que leur défaut de maturité rendrait nuisibles à la santé des citoyens (Cr. 17 nov. 1866, D.P. 67. 1. 44; 29 févr. 1868, D.P. 68. 1. 408; 30 déc. 1871, *Bull. crim.*, n° 192). — La loi du 1er août 1905 excepte bien de l'application de ses art. 3 et 4 les fruits frais et légumes frais fermentés ou corrompus (V. *Vente de substances falsifiées*). Mais le maire pourrait en prohiber la vente.

1400. Un arrêté municipal peut : ... défendre aux meuniers et aux boulangers de moudre et d'acheter des blés altérés dans leur principe par l'humidité ou autrement; ... Interdire la vente des haricots trempés (Cons. d'Et. 20 févr. 1904, D.P. 1904. 3. 70. — Comp., au sujet de la vente des haricots de provenance exotique contenant une quantité notable d'acide cyanhydrique, Circ. min. int. 9 avr. 1906, *Bull. min int.* 1906, p. 214); ... Prohiber l'emploi de *substances vénéneuses* pour colorer les bonbons, dragées, pastillages et liqueurs; ... Interdire la vente de toute susbtance alimentaire, soit solide, soit liquide, des bières par exemple, renfermant une quantité quelconque d'acide salicylique ou de ses dérivés (Cr. 1er févr. 1884, D.P. 84. 1. 372-373); ... ou la vente d'aliments contenant du formalin (Circ. min. int. 18 oct. 1897, *Bull. min. int.*, p. 314). — Sur la vente de la glace à rafraîchir, V. l'ordonnance de police du 13 déc. 1899, DEFERT, n°s 1623 à 1626; Trib. simple pol. Paris, 3 mars 1906, D.P. 1906. 5. 55.

1401. Les préfets ont été invités : ...à interdire la vente et la mise en vente, sous forme de pastilles, tablettes, pilules ou sous autres formes analogues, de produits toxiques, de quelque nature qu'ils soient, destinés à d'autres usages que ceux de la médecine (Circ. min. int. 4 avr. 1902, *Bull. min. int.*, 1902, p. 165. — Conf. Ord. pol. 22 avr. 1902, DEFERT, n° 1703); ... A interdire l'emploi de vernis ou de peinture à base de plomb sur les boîtes de conserves alimentaires (Circ. min, int. 4 mai 1908, *Bull. min. int.* 1908, p. 297).

1402. L'autorité municipale peut même prescrire aux commerçants certaines précautions relatives à la *tenue de leurs établissements* et destinées à empêcher que les denrées ne deviennent malsaines, par exemple : ... prescrire à tous les épiciers ou marchands de comestibles de tenir ces marchandises éloignées de celles qui pourraient leur communiquer soit un mauvais goût, soit une mauvaise odeur, ou les rendre nuisibles; ... Interdire aux épiciers de conserver du vinaigre ou des matières alimentaires salées ou vinaigrées dans des *vases* de terre vernis à l'aide d'oxyde de plomb fondu ou incomplètement vitrifié (V. Ord. pol. 2 juill. 1878); ... Interdire d'employer directement ou indirectement du plomb dans l'étamage des batteries de cuisine et vaisselle de cuivre (Comp. Ord. pol. 31 déc. 1890, art. 5 à 7, DEFERT, n°s 1700 à 1702); ... Défendre aux fabricants et commerçants d'employer des vases et des sels de cuivre dans la préparation des conserves de fruits et des légumes destinés à l'alimentation (V. Ord. pol. 1er févr. 1861); ... Proscrire l'emploi des feuilles d'étain plombifère pour envelopper les substances alimentaires (V. Ord. préc. 31 déc. 1890, art. 4).

1403. Pour assurer la salubrité des substances alimentaires, les préfets ont été invités par le ministre de l'Intérieur à prendre des arrêtés conformes au modèle joint à la circulaire du 29 déc. 1890 et aux instructions ministérielles ultérieures, dont les prescriptions sont basées sur les avis du comité consultatif d'hygiène publique de France. — Ainsi, il y a lieu d'interdire : ... la fabrication et la mise en vente des vases et ustensiles de métal destinés à être en contact avec des substances alimentaires et dans la composition desquels entrerait une proportion totale soit de plus de 10 °/o de plomb, soit de plus d'un dix-millième d'arsenic (Circ. 24 févr. 1896, *Bull. min. int.* 1896, p. 97); ... La fabrication et la mise en vente de boîtes de conserves alimentaires dont le sertissage comporte l'emploi de substances plombifères; ... La fabrication et la mise en vente des ustensiles culinaires en tôle plombée uniquement désignée sous le nom de fer-blanc terne (Circ. 28 févr. 1896, *ibid.*, 1896, p. 98). — Il a été jugé à cet égard que l'ordonnance de police (du 15 juin 1862), qui interdit l'emploi du plomb dans la fabrication des vases destinés à contenir des substances alimentaires, s'applique aux capsules qui servent à boucher ces vases (Cr. 8 févr. 1889, D.P. 90. 1. 16).

1404. S'il est dans les attributions de l'autorité municipale de soumettre à des mesures de police les débitants de comestibles, elle ne peut, sans excéder ses pouvoirs, porter des prohibitions contre les *consommateurs*.

B. — Mesures de surveillance et d'inspection.

1405. Le maire peut *visiter* les lieux où tout le monde est admis indistinctement, tels que les boutiques, pour y vérifier la salubrité des comestibles (L. 19 juill. 1791, tit. 1, art. 9, R. *Lois codifiées*, p. 230). Il peut se faire accompagner à cet effet d'hommes ayant les *connaissances* nécessaires. Le commissaire de police est ordinairement chargé de faire ces visites. Mais le maire ne pourrait pénétrer dans le domicile d'un particulier pour y saisir les denrées insalubres (Cr. 21 déc. 1832, R. 1243).

1406. Il peut, pour assurer la surveillance : ... exiger que les comestibles apportés au marché et qui, n'ayant pas été vendus, pourraient se corrompre jusqu'au marché prochain, soient tenus dans un local particulier où l'inspection pourra en être faite (Cr. 31 mars 1838, R. 1245); ... Interdire la mise en vente de toute denrée qui n'aurait pas été présentée à cet examen; ... Spécialement, il peut défendre à tous capitaines, maîtres de barque et autres fréquentant le port pour y vendre du poisson et des coquillages, d'exposer lesdits objets en vente avant qu'ils aient été soumis à l'inspection de la police et que les vendeurs aient reçu une permission de la mairie de les débiter, à moins qu'ils n'habitent la ville (Cr. 25 oct. 1827, R. 1245-1°, 20 juin 1828, *ibid.*, 1245-2°). — Il peut aussi interdire à toutes personnes d'*acheter* ces denrées *pour les livrer à la consommation* avant l'accomplissement des formalités indiquées ci-dessus (Arrêt préc. 20 juin 1828).

1407. Il entre dans les attributions du maire de s'opposer à l'entrée en ville de caisses de fromages expédiées à un commerçant de la ville, par le motif qu'après examen par le laboratoire municipal, elles ont été reconnues impropres à la consommation (Req. 19 oct. 1898, D.P. 98. 1. 567).

1408. On doit aussi regarder comme obligatoire l'arrêté qui enjoint aux propriétaires et négociants qui n'apportent à la halle que la montre de leurs grains ou farines à vendre, de faire au fermier et au préposé de la halle la déclaration des quantités et qualités, afin qu'ils puissent être vérifiés au lieu de leurs dépôts. Et le tribunal de police ne peut renvoyer un prévenu de contravention à cet arrêté, sur le motif qu'il n'était pas nécessaire que la déclaration précédât la vente, et que la vérification pouvait être faite au domicile de l'acheteur, ainsi qu'au lieu du dépôt chez le vendeur (Cr. 24 avr. 1835, R. 1245-3°).

1409. Sur l'inspection ou la vérification des *viandes*, V. *infra*, n°s 1500 et s. Quant à la taxe de vérification, V. *infra*, n°s 2330 et s.

[illegible] — [illegible] des comestibles et des boissons nuisibles.

1410. D'après l'art. 6 de la loi du 1er août 1905, qui remplace aujourd'hui les dispositions correspondantes de l'art. 423 C. pén. et de l'art. 5 de la loi du 27 mars 1851, les denrées alimentaires et les boissons falsifiées, corrompues ou toxiques, dont la vente ou la détention constitue un délit, doivent être *confisquées*, si elles appartiennent encore au vendeur ou détenteur; si elles sont inutilisables ou nuisibles, elles doivent être *détruites* ou *répandues* aux frais du condamné. L'art. 477-4° C. pén., qui prononce la *saisie*, la confiscation et la destruction des comestibles gâtés, corrompus ou nuisibles, n'a pas été abrogé par l'art. 14 de la loi de 1905. A supposer que des comestibles ne rentrent pas dans la catégorie des denrées corrompues ou toxiques prévues par les art. 3 et 4 de ladite loi, l'art. 477-4° serait seul applicable à l'égard de ceux de ces comestibles dont l'autorité municipale aurait interdit la mise en vente.

1411. Le droit, conféré au juge de répression par les dispositions légales précitées, d'ordonner la confiscation, la destruction ou l'effusion des comestibles, ne porte aucune atteinte au pouvoir de l'autorité municipale de faire saisir et détruire les comestibles nuisibles qui se trouvent dans l'un des cas de vente ou de détention prévus soit par la loi, soit par un arrêté de police, alors du moins que cette destruction présente un caractère d'urgence (Cr. 3 sept. 1842, R. 1249). — En pareil cas, et lorsqu'il n'y a pas de contestation sur l'état insalubre des comestibles, il appartient au commissaire de police, comme délégué permanent de l'autorité municipale, de prendre les mesures d'urgence, sans que, sous ce rapport, sa conduite soit soumise à la censure du tribunal de police.

1412. Pareillement, quand il est constaté que la viande provenant d'un abatage de bestiaux fait en contravention est malsaine et nuisible, le commissaire de police peut la faire enfouir : ... sans être obligé d'attendre qu'il ait été statué sur la contravention, ni que le tribunal de simple police l'y ait autorisé (Cr. 18 oct. 1827, R. *Boucher*, 51); ... Sans même prendre les ordres du maire (Cr. 14 déc. 1832, R. 1247); ... Et sans que les juges puissent contester l'urgence, lorsqu'elle est mentionnée dans le procès-verbal (Cr. 12 nov. 1842, R. 1247).

§ 3. — *Police de la boulangerie.*

A. — Règles générales sur la boulangerie; Liberté et conditions d'exercice de la boulangerie; Pouvoirs réglementaires du maire.

1413. Bien que la profession de boulanger fût libre comme les autres en vertu de l'art. 7 de la loi du 2 mars 1791, des actes émanés du Gouvernement avaient, dans un certain nombre de villes et dans l'intérêt de l'alimentation publique, dérogé au principe de la liberté du commerce et soumis l'exercice de cette profession à l'autorisation du maire et à une réglementation spéciale. Le décret du 22 juin 1863 (D.P. 63. 4. 127) a abrogé, par son art. 1, les dispositions de décrets, ordonnances ou règlements généraux ayant pour objet de limiter le nombre des boulangers, de les placer sous l'autorité des syndicats, de les soumettre aux formalités des autorisations préalables pour la fondation ou la fermeture de leurs établissements, de leur imposer des réserves de farines ou de grains, des dépôts de garantie ou des cautionnements en argent, de réglementer la fabrication, le transport ou la vente du pain, autres que les dispositions relatives à la salubrité et à la fidélité du débit du pain mis en vente. Il a ainsi rétabli le régime de la liberté de la boulangerie, dans toutes les villes où ce commerce avait été assujetti par des actes du Gouvernement à une réglementation restrictive. Mais, ainsi que cela résulte expressément de la disposition finale du texte, il n'a pas porté atteinte au pouvoir qui appartient à l'autorité municipale en vertu de la loi, de veiller à la fidélité du débit des denrées et à la salubrité des comestibles (Cr. 12 mars 1864, motifs, D.P. 64. 1. 247. — Comp. Circ. 3 août 1863, D.P. 63. 3. 55; 22 août 1863, D.P. 63. 4. 144; 10 nov. 1863, BÉQUET, *Répertoire*, t. 6; v° Commune, p. 91, note 1).

1414. Quant au préfet, il ne pourrait intervenir en cette matière que dans les conditions déterminées par l'art. 99 de la loi de 1884, c'est-à-dire s'il s'agissait de mesures intéressant le maintien de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité publiques (V. *supra*, nos 929 et s.).

1415. Avant le décret de 1863, une jurisprudence constante décidait que l'exercice de la profession de boulanger pouvait être subordonnée à une *autorisation préalable* de l'autorité municipale (V. notamment Cr. 19 août 1848, D.P. 48. 5. 30; 19 juill. 1850, D.P. 50. 5. 46; 11 oct. 1851, D.P. 52. 5. 55; 15 juin 1855, D.P. 55. 1. 318). On a soutenu que l'autorité municipale conserverait encore aujourd'hui le même droit, sauf aux intéressés à former un recours au préfet et au ministre de l'Intérieur contre l'arrêté municipal. Mais cette opinion paraît en contradiction avec les mœurs actuelles et avec l'esprit du rédacteur du décret de 1863, qui a supprimé les entraves que les actes antérieurs du Gouvernement apportaient à la liberté de la boulangerie. — En tout cas, il ne saurait appartenir à l'autorité municipale : ni de *limiter le nombre de boulangeries* de la commune, ni d'interdire aux boulangers de *cumuler* avec cette profession une autre profession (V. au contraire, avant le décret de 1863 : Cons. d'Et. 14 déc. 1850, D. P. 51. 3. 29; Cr. 10 juill. 1852, D.P. 52. 1. 207; 14 mai 1859, D.P. 59. 1. 476).

1416. Mais le décret de 1863 n'a point enlevé aux maires le droit d'exiger de ceux qui veulent s'établir boulangers, avant leur entrée en exercice, une *déclaration préalable* de l'intention où ils sont d'exercer la profession de boulanger (Conf. Arr. préf. Seine, 1er sept. 1863, D.P. 63. 3. 72).

1417. L'injonction faite aux boulangers, par l'art. 6 de l'édit de février 1776, de ne *cesser leur profession* qu'un an après en avoir fait la déclaration au bureau de police, avait été considérée comme étant toujours en vigueur par plusieurs arrêts antérieurs au décret du 22 juin 1863 (Cr. 20 nov. 1812, R. *Boulanger*, 26; 18 févr. 1844, D.P. 48. 5. 30; 14 févr. 1856, D.P. 56. 1. 346; 28 mars 1857, D.P. 58. 1. 335. — V. aussi Paris, 9 juin 1848, D.P. 49. 5. 31). — Cette disposition a été abrogée par le décret de 1863 qui a rapporté les règlements généraux qui soumettaient les boulangers à certaines formalités pour la fermeture de leurs établissements. — De son côté, l'autorité municipale n'aurait pas le droit, en vertu de son pouvoir réglementaire, de contraindre les boulangers qui veulent abandonner leur profession à en continuer l'exercice pendant un certain temps.

1418. Avant le décret précité, il avait été jugé : ... que l'autorité municipale pouvait légalement astreindre les *boulangers forains* à ne vendre le pain qu'ils apportent dans la ville que sur le marché et à l'étalage, et leur défendre d'en colporter dans la rue (Cr. 11 juin 1830 et 22 juin 1832, R. 1116-1° et 2°; 3 janv. 1835, R. 1276; 18 août 1853, D.P. 53. 5. 48; 18 juill. 1861, D.P. 61. 1. 452); ... Qu'elle pouvait, en conséquence, leur interdire de faire aucune livraison à domicile, sous peine de l'amende prononcée par l'art. 471-15° C. pén. (Arrêts préc. 18 août 1853 et 18 juill. 1861).

1419. A la suite du décret de 1863, une circulaire ministérielle a invité les maires à admettre les boulangers forains, non seulement à se rendre sur les marchés publics, mais à apporter en ville et à vendre du pain à domicile, même à former des dépôts ou à établir des boutiques en ville (Circ. agric. et com. 3 août 1863, D.P. 63. 3. 55). — Néanmoins, le décret de 1863 n'a pas abrogé les règlements municipaux, et les maires conservent, en vue d'assurer la salubrité du pain et la fidélité de son débit, le pouvoir d'obliger les forains à ne vendre que sur le marché public (V. *supra*, nos 1188 et s.). D'ailleurs, à la séance de la Chambre des députés du 3 mars 1885, un amendement de M. Delattre, tendant à déclarer libre la vente du pain sur la voie publique, a été rejeté, sur l'observation du ministre de l'Intérieur que, pour le pain moins que pour toute autre denrée, il convenait de restreindre les pouvoirs de police des maires (MORGAND, n° 991).

1420. Dans les prohibitions qu'elle édicte, l'autorité municipale ne saurait déroger aux principes de la liberté du travail et de l'industrie, ou de la liberté personnelle, que dans l'intérêt du bon ordre ou de la salubrité publique. Ainsi, n'est ni légal, ni obligatoire, le règlement municipal qui impose à tout ouvrier boulanger, voulant exercer sa profession dans la localité, l'obligation d'obtenir un bulletin de placement d'un buraliste préposé par la mairie, et fait défense aux maîtres boulangers de l'employer sans l'accomplissement de cette condition (Civ. 19 févr. 1864, D.P. 64. 1. 241).

1421. L'administration municipale n'est pas autorisée à prononcer l'interdiction temporaire ou définitive de la profession de boulanger pour violation des arrêtés réglementant la profession. Le contrevenant encourt seulement les peines portées par l'art. 471-15° C. pén.

1422. Le décret de 1863 a enlevé aux *syndicats* de boulangers la mission qu'ils avaient autrefois de veiller à l'exécution des règlements relatifs à la boulangerie. Des syndicats professionnels de boulangers peuvent être établis, conformément à la loi du 21 mars 1884, pour défendre les intérêts de leurs membres (V. *Syndicats professionnels*).

1423. La *Caisse de la boulangerie* de Paris, instituée par le décret du 27 déc. 1853 (D.P. 54. 4. 23), a cessé de fonctionner à la suite de la suppression du droit d'entrée sur les blés et farines, opérée par le décret du 17 oct. 1870 (D.P. 70. 4. 110). La liquidation des opérations de cette caisse a été terminée le 1er janv. 1873.

B. — Approvisionnements.

1424. Avant le décret de 1863, des règlements pouvaient imposer des réserves de farines ou de grains aux boulangers. Ces règlements ont été abrogés par l'art. 1 du décret et il n'appartient pas à l'autorité municipale de prendre des arrêtés ayant un pareil objet.

1425. Au contraire, le pouvoir que puisait l'autorité municipale dans l'art. 3, titre 11, de la loi des 16-24 août 1790, de prescrire aux boulangers d'avoir leur *boutique garnie de pain* (Cr. 27 août 1853, D.P. 53. 5. 49. — V. Conf. les arrêts cités ci-après), a subsisté depuis le décret du 22 juin 1863 (Cr. 29 mai 1868, sol. impl., D.P. 70. 5. 38), et leur appartient aujourd'hui en vertu de la loi du 5 avr. 1884.

1426. Il a été jugé que l'infraction à des arrêtés relatifs à cet objet ne peut être excusée sous prétexte : ... qu'ils seraient inexé-

cutables à raison du caractère indéterminé de leurs prescriptions, et que, d'ailleurs, la fournée de la nuit aurait été enlevée le matin par des gens venus des villages environnants (Arrêt préc. 27 août 1853); ... Que, le jour du procès-verbal, le boulanger a dû satisfaire aux besoins de la banlieue, et a livré au public la même quantité de pain que les jours précédents (Cr. 17 févr. 1855, D.P. 55. 5. 50); ... Qu'il lui était difficile, le marché se tenant ce jour-là, de prévoir les nombreuses demandes qui ont épuisé son approvisionnement (Cr. 27 juill. 1854, D.P. 54. 1. 376); ... Ou qu'au moment de la visite du commissaire de police, il était occupé soit à pétrir la pâte, soit à enfourner, pour remplir le vide de sa boutique (Cr. 14 nov. 1856, D.P. 56. 5. 44).

1427. Cependant, d'autres arrêts ont décidé : ... qu'il n'y a pas contravention de la part du boulanger dans la boutique duquel il n'a plus été trouvé de pain exposé en vente, lors de la vérification qui y a été opérée, s'il est constaté que cette absence de pain provenait de ce que, par suite de l'affluence des consommateurs, le pain était aussitôt enlevé que cuit, que le boulanger en était à sa troisième fournée, et que ces fournées se sont succédé sans interruption de quatre heures du matin à sept heures du soir (Cr. 22 août 1856, D.P. 56. 1. 413); ... Ou qu'il avait été fait une fournée de pains de plus qu'à l'ordinaire et que la prévision d'une augmentation de taxe avait amené ce jour-là des demandes plus nombreuses (Cr. 7 mars 1862, D.P. 62. 5. 39. — V. aussi Cr. 24 févr. 1855, D.P. 55. 5. 49).

1428. Le maire peut également, depuis le décret de 1863 comme auparavant, prescrire aux boulangers « de tenir leurs boutiques convenablement garnies de *pains taxés* et d'en débiter par morceaux, quelque faible quantité qui leur soit demandée » (Cr. 21 janv. 1853, 20 et 27 juill. 1854, D.P. 54. 1. 376; 29 mai 1868, D.P. 70. 5. 38). — Le boulanger ne peut, en pareil cas, être excusé en considération : ... de ce que l'acheteur, en attendant quelques minutes, aurait pu recevoir un pain provenant d'une fournée en train (Cr. 21 janv. 1853, D.P. 54. 1. 376); ... Ou de l'heure avancée (huit heures et demie du soir) à laquelle l'acheteur se serait présenté, si la boutique était encore ouverte (Cr. 20 juill. 1854, D.P. 54. 1. 376). — Mais, quand un règlement assujettit seulement les boulangers à faire un certain nombre de fournées par jour et à confectionner des pains d'un poids déterminé, la circonstance que ce boulanger ne possédait pas, lors de la visite, de pains de l'*un des modes* exigés par le règlement, ne constitue pas une contravention, alors qu'il ne lui est pas imputé de n'avoir pas fait le nombre de fournées obligatoires (Cr. 19 juin 1846, D.P. 46. 4. 42).

1429. Suivant un arrêt du Conseil d'Etat, le maire violerait la liberté du commerce en prescrivant aux boulangers d'avoir leurs boutiques garnies de *chaque espèce de pain soumis à la taxe* (Cons. d'Et. 31 juill. 1903, 2e espèce, D.P. 1905. 3. 9, et la note 6. — V. conf. les conclusions de M. Romieu, commissaire du Gouvernement, D.P. 1905. 3. 9. — *Contra :* Cr. 19 juin 1846, sol. impl., *supra,* n° 1428; 28 juin 1856, D.P. 57. 1. 30).

1430. Un maire pourrait, à raison des variations du prix des farines, enjoindre aux boulangers d'avoir toujours du pain *en évidence* dans leurs boutiques (Cr. 24 sept. 1847, D.P. 47. 4. 46). Jugé également, en dehors de toutes circonstances exceptionnelles, que l'administration municipale peut prescrire de tenir *sur des étagères* les pains exposés en vente; et que le boulanger qui, contrairement à cette prescription, place des pains dans un placard de sa boulangerie, ne peut être excusé sous prétexte que ce placard n'était pas fermé à clef, et que, la porte en étant constamment ouverte, les pains s'y trouvaient exposés à la vue des acheteurs (Cr. 16 sept. 1853, D.P. 53. 5. 50).

Qualité et cuisson du pain.

1431. Au point de vue de la salubrité, l'autorité municipale peut interdire la mise en vente de pains qui ne seraient pas entièrement cuits ou du pain de *mauvaise qualité* (Cr. 1er avr. et 13 oct. 1854, D.P. 54. 5. 73; 28 juin 1856, D.P. 57. 1. 30; Cons. d'Et. 31 juill. 1903, D.P. 1905. 3. 9. — Conf. Circ. 10 avr. 1863, D.P. 63. 3. 55).

1432. La contravention aux arrêtés pris à cet égard ne peut être excusée sous le prétexte : ... que l'arrêté ne détermine pas le signe auquel on doit reconnaître que le degré de cuisson est suffisant, alors d'ailleurs que le pain saisi comme pièce de conviction a été violemment repris au commissaire de police (Cr. 11 sept. 1847, D.P. 47. 4. 44); ... Ou que le pain saisi était du jour, et qu'ayant été enveloppé pendant qu'il était encore chaud, la vapeur l'avait ramolli (Cr. 2 oct. 1856, D.P. 57. 1. 25).

1433. Dans le cas de mise en vente de pains ne remplissant pas les conditions de cuisson suffisante exigées par un règlement, il doit être prononcé contre le boulanger autant d'amendes qu'il a été saisi de pains défectueux (Cr. 18 févr. 1858, D.P. 58. 5. 39; 27 janv. 1865, D.P. 66. 1. 44).

1434. Le maire peut prohiber la fabrication de *certaines espèces* de pain : ... si elles sont nuisibles à la santé (MORGAND, n° 989); ... Ou si elles ne permettent pas la loyale application de la taxe (MORGAND, *loc. cit.* — Cr. 9 juin 1832, R. *Boulanger,* 50; 30 mai 1834, R. *ibid.*, 13; 7 mars 1839, R. *ibid.*, 32; 29 mai 1868, D.P. 70. 5. 38). — Mais il ne saurait imposer aux boulangers l'obligation de ne fabriquer que du pain d'une qualité déterminée (V. toutefois, en sens contraire, Cr. 29 mai 1868, précité).

1435. A Paris, lorsque le pain mis en vente n'est pas de pur froment, la nature et la proportion du mélange doivent être ostensiblement indiquées (Arr. préf. Seine, 1er sept. 1863, art. 4, D.P. 63. 3. 72).

1436. Avant 1851, la mise en vente de pain *susceptible de nuire à la santé publique* (notamment, par suite d'insuffisance de cuisson) tombait sous l'application des art. 475-14° et 477-4° C. pén. (Cr. 18 oct. 1839, R. *Boulanger,* 49). — Depuis l'abrogation de l'art. 475-14°, précité, par l'art. 9 de la loi du 27 mars 1851, le fait dont il s'agit demeure impuni, en thèse générale, la législation nouvelle ne punissant que la mise en vente, la vente ou la détention, sans motifs légitimes, de denrées alimentaires falsifiées, corrompues (L. préc. 27 mars 1851, art. 1 et 3; 1er août 1905, art. 3 et 4) ou toxiques (L. 1905, art. 3 et 4), et seulement si le prévenu avait connaissance de cet état (V. *Vente de substances falsifiées*); ... A moins qu'un règlement local n'ait interdit cette mise en vente, auquel cas le contrevenant serait passible des peines portées par l'art. 471-15° C. pén. — Il en est de même dans le cas d'infraction à un arrêté municipal exigeant une complète cuisson, alors même qu'il n'est pas établi que ce pain soit nuisible à la santé (Cr. 18 oct. 1839, R. *Boulanger,* 49).

1437. Le pain nuisible pour insuffisance de cuisson, contrairement à un arrêté, peut être saisi et confisqué (C. pén. art. 477-4°). Mais sa restitution est à bon droit ordonnée par le tribunal de police, si le boulanger établit que le pain saisi chez lui avait un degré suffisant de cuisson (Cr. 1er avr. 1854, D.P. 54. 5. 606).

1438. — I. *Généralités.* — Dans l'intérêt de la fidélité du débit, le maire peut exiger que les pains aient un *poids déterminé;* que leur *forme* soit indicative de leur poids, ou que le pain soit *vendu au poids.* — Jugé : ... que la mesure qui prescrit le pesage devant l'acheteur, étant propre à assurer la fidélité du débit du pain, le droit de la prendre n'a pas été retiré à l'autorité municipale et n'aurait pu l'être par le décret du 22 juin 1863 (Cr. 8 juill. 1864, D.P. 64. 5. 31; 16 déc. 1864, D.P. 65. 1. 102); ... Que l'art. 97-5° de la loi du 5 avr. 1884, qui confère aux maires l'inspection sur la fidélité du débit des denrées, les autorise à prescrire la vente du pain au poids, mais ne leur permet pas de la défendre (Cr. 26 déc. 1895, *Bull. crim.*, n° 342).

1439. L'autorité municipale a le droit : ... soit de déclarer qu'il ne sera admis aucune *tolérance sur le poids* des pains pour déchet de cuisson (Cr. 1er juill. 1842, R. *Boulanger,* 33; 14 août 1847, D.P. 47. 4. 47); ... Soit d'admettre une tolérance sur ce poids, et d'en fixer l'importance (Cr. 14 août 1847, sol. impl., D.P. 47. 4. 47). Et, dans ce cas, les tribunaux ne peuvent modifier arbitrairement par leur interprétation la disposition de l'arrêté municipal sur la tolérance.

1440. — II. *Obligation de peser le pain.* — L'autorité municipale peut ordonner que tout boulanger sera *tenu de peser* le pain qu'il vend, s'il en est requis par l'acheteur, ou même sans réquisition, et qu'il devra avoir, sur son comptoir, les *balances* et *poids* nécessaires à cet effet (V. Ord. pol. 2 nov. 1840, art. 4, R. *Boulanger,* 101, note 2; Arr. préf. Seine, 1er sept. 1863, art. 5, D.P. 63. 3. 72; Ord. pol. 14 nov. 1867, art. 2, S. *Boulanger,* 85). — Il est même admis, d'une manière générale, que le pesage prescrit doit être effectué, même en l'absence de réquisition de l'acheteur, lorsque ce cas n'a pas été excepté par le règlement (Cr. 16 déc. 1864, D.P. 65. 1. 102). — Toutefois, l'obligation du pesage préalable n'existe qu'au cas de livraison après vente et non au cas de remise à un dépositaire d'une certaine quantité de pains destinés à être vendus dans un autre lieu que dans la boutique principale (Cr. 8 mai 1858, D.P. 58. 5. 39).

1441. Il peut aussi être prescrit, relativement au pain porté à domicile : ... que l'exactitude du poids pour lequel il est vendu pourra être vérifiée à toute réquisition de l'acheteur (V. Ord. préc. 2 nov. 1840, art. 4; Ord. préc. 14 nov. 1867, art. 2); ... Et que les boulangers doivent munir des balances et poids nécessaires leurs porteurs de pain (V. Ord. préc. 2 nov. 1840, art. 4; Poitiers, 5 déc. 1890, D.P. 91. 2. 253). En pareil cas, le fait par un porteur de n'avoir qu'une balance démontée, sans plateaux, et dont l'aiguille est faussée, constitue une contravention aux prescriptions de ce règlement et tombe sous l'application de l'art. 471-15° C. pén. (Trib. corr. Rochefort, 25 sept. 1890, D.P. 91. 2. 253). Les instruments de pesage dont certains règlements locaux veulent que les porteurs de pains soient munis, doivent pouvoir servir à la vérification du poids des pains dans leur entier et sans rendre leur fractionnement nécessaire (Cr. 25 mai 1855, D.P. 55. 5. 50). — Mais ces dispositions ne s'appliquent pas au cas où un boulanger fait porter au domicile d'un acheteur des pains dont celui-ci a pris livraison à la boutique après les avoir vu peser (Cr. 16 févr. 1854, D.P. 54. 1. 104).

1442. A moins de prescription contraire, l'arrêté qui impose l'obligation du pesage s'applique à toute *espèce de pain,* par exemple au *pain de luxe* (Cr. 8 juill. 1864, D.P. 64. 5. 51). Il s'applique même au pain non

taxe, et [illegible] les [illegible] de la banlieue qui viennent vendre ou livrer du pain en ville, comme les boulangers établis à l'intérieur (Cr. 21 août 1862, D. P. 62. 5. 39). — V. [illegible], n° 775 et s.). La disposition d'un arrêté qui excepte de l'obligation de la vente au poids certains pains de fantaisie de 1 kilogramme ou de moins de 1 kilogramme, ne peut être appliquée aux pains de même nature d'un poids supérieur (Cr. 10 nov. 1859, D.P. 59. 5. 45).

1443. A Paris, l'ordonnance du préfet de police du 14 mars 1867 dispose que « la vente du pain se fera au poids constaté par le vendeur et l'acheteur, soit qu'elle s'applique à des pains entiers, soit qu'elle porte sur des fractions de pain ». L'usage avait fait admettre que l'obligation du pesage ne s'appliquait pas aux pains dont la forme ou les dimensions spéciales avertissent l'acheteur que leur poids est purement nominal (V. conf. Paris, 10 nov. 1906, D.P. 1907. 2. 216). Mais, par deux arrêts plus récents, la cour de Paris (14 nov. 1907 et 12 févr. 1908, D.P. 1908. 2. 125) a jugé que l'ordonnance est applicable aux pains de fantaisie. Par suite, le fabricant ne saurait, sans se rendre coupable du délit de tromperie sur la quantité des choses vendues, refuser à sa clientèle la vente de ces pains au poids. — Toutefois il est licite à l'acheteur d'accepter un autre mode de vente que la vente au poids. Mais il appartient au vendeur d'établir l'existence de cette convention. Cette preuve peut résulter, notamment, de la circonstance que le fabricant a reçu de l'acheteur l'ordre de lui livrer du pain ayant subi une forte cuisson (Mêmes arrêts).

1444. Quand un arrêté municipal prescrit que tout pain au-dessous d'un certain poids devra peser le poids pour lequel il est mis en vente après vingt-quatre heures de cuisson et que, pour assurer l'exécution de cette mesure, il oblige les boulangers à peser le pain livré, il ne peut y avoir de contravention à cet arrêté que si un déficit est constaté dans le poids des pains mis en vente ou s'il y a défaut de pesage des pains vendus (Cr. 16 mars 1900, D.P. 1902. 1. 526). Et le fait par un boulanger de placarder dans sa boutique une affiche annonçant que « tout le pain est vendu à la pièce ou au poids au gré du client » ne saurait révéler une intention de ne pas se conformer aux prescriptions de l'arrêté, suffisante pour constituer une contravention (Même arrêt).

1445. Le défaut de pesage du pain au moment de la livraison doit être réprimé comme contravention, même dans le cas où une vérification postérieure a établi l'exactitude du poids attribué au pain (Cr. 14 mars 1861, D.P. 61. 5. 45).

1446. Lorsque les règlements prescrivent que toute vente de pain se fasse au poids, alors même que l'acheteur ne le requerrait pas, on ne peut considérer comme constitutif d'une contravention le seul fait d'un déficit dans le poids des pains, présumé d'après leur forme, par le motif que la nécessité absolue du pesage met l'acheteur à l'abri de toute surprise, et que, dès lors, il n'y a point à considérer le poids des pains, quel qu'il soit, avant la vente et le pesage (Cr. 8 mai 1858, D.P. 58. 5. 40). — Mais le règlement prescrivant le pesage des pains au moment de la vente, ne présente rien d'inconciliable avec un règlement antérieur défendant de mettre en vente des pains n'ayant pas le poids fixé; ce sont là deux garanties dont le concours doit assurer plus efficacement la fidélité de la vente du pain (Cr. 18 févr. 1858, D.P. 60. 5. 38; 14 juill. 1860, *ibid.*). Par suite, la mise en vente de pains n'ayant pas le poids prescrit constitue par elle-même, dans ce cas, une contravention (Cr. 9 mai 1856, D. P. 57. 1. 26; 24 juin 1858, D.P. 58. 5. 40).

1447. L'infraction à un arrêté, qui prescrit aux boulangers de peser le pain avant de le livrer à l'acheteur, ne constitue par elle-même qu'une *contravention de simple police* réprimée part l'art 471-15° C. pén.

1448. — III. *Détermination du poids et de la forme que doivent avoir les pains.* Le maire a le pouvoir de *fixer* le *poids respectif* des différents pains qui peuvent être débités (V. Cr. 7 mars 1845, D.P. 45. 1. 205); ... Avec défense aux boulangers d'en fabriquer d'un poids différent (Cr. 15 oct. 1818, R. 1271; 30 juill. 1831, R. *Boulanger*, 34). — Les arrêtés municipaux de cette nature ne sont soumis à aucune approbation de l'autorité supérieure (Cr. 11 avr. 1850, D.P. 50. 5. 47; 1er févr. 1851, D.P. 51. 5. 51-52).

1449. La légalité des arrêtés municipaux qui astreignent les boulangers à ne mettre en vente, comme pains entiers, que des pains ayant les *formes* déterminées par les règlements, et dont le poids est en rapport avec l'indication résultant de leur forme, a été reconnue par une jurisprudence constante; cette injonction oblige les boulangers, même dans les localités où le pain ne doit être livré qu'après un pesage contradictoire (Cr. 18 févr. et 24 juin 1858, D.P. 58. 5. 40; 14 juill. 1860, D.P. 60. 5. 38). Et il en est ainsi, depuis comme avant l'établissement de la liberté de la boulangerie (Cr. 12 mars 1864, D.P. 64. 1. 247, et la note 1). La disposition qui enjoint aux boulangers de donner à leurs pains l'intégralité du poids que leur conformation annonce, est aussi bien applicable aux pains fabriqués par des *boulangers forains* dans les communes voisines, mais apportés au marché de la ville, qu'aux pains fabriqués dans la ville même (Cr. 7 mars 1845, D.P. 45. 1. 205; 21 août 1862, D.P. 62. 5. 39).

1450. Quand il y a eu taxe officielle du pain (V. *infra*, nos 1599 et s.), l'arrêté municipal qui fixe le prix du kilogramme de chaque pain doit être réputé avoir défendu virtuellement et nécessairement aux boulangers de faire et de vendre d'autres pains que ceux dont il a déterminé la qualité et le poids (Cr. 7 mars 1839, R. *Boulanger*, 32-2°; 1er juill. 1842, *ibid.*, 33 et 35; 29 mai 1868, D.P. 70. 5. 38).

1451. Lorsque l'autorité municipale a prescrit spécialement de vendre du pain en formes d'un poids déterminé, et qu'elle a supprimé implicitement ainsi la vente par morceaux, l'arrêté qui contient cette prescription doit être exécuté dans ses termes, à peine de contravention. — Les boulangers, dans les lieux où il leur est défendu de fabriquer du pain autrement qu'en miches entières et ayant un poids déterminé, ne peuvent s'affranchir de cette obligation en insérant dans un journal, qu'à partir de telle époque, ils vendront leur pain au poids et le pèseront en présence de l'acheteur (Cr. 24 avr. 1835, R. *Boulanger*, 32-1°). — Le fait seul de la fabrication du pain ayant un autre poids que celui que prescrit l'autorité municipale constitue la contravention de mise en vente de pain hors poids. Et la détention par un boulanger, dans son domicile, de pains qui n'ont pas le poids légal, équivaut à la mise en vente (Cr. 6 nov. 1847, D.P. 48. 5. 32).

1452. Quand un règlement prescrivant aux boulangers de donner à leur pain un poids déterminé et de vérifier et indiquer ce poids quand ils mettent leurs pains en vente, porte comme exception que « les pains d'un poids inférieur, étant réputés pains de luxe, peuvent être dispensés de cette vérification, » c'est à l'autorité municipale seule qu'il appartient d'accorder cette dispense (Cr. 13 oct. 1854, D.P. 54. 5. 73). Par suite, le juge de police saisi, sous l'empire d'un tel règlement, d'un procès-verbal constatant une mise en vente de pains d'un poids moindre que celui que leur forme indiquait, ne peut s'abstenir de réprimer le fait dénoncé, sous prétexte qu'il s'agit de pains d'un poids inférieur au poids réglementaire (Même arrêt).

1453. Tout déficit dans le poids du pain vendu ou mis en vente et tout excès de la tolérance constituent une contravention, qui ne peut être *excusée* sous le prétexte : ... soit que le boulanger était de *bonne foi* (Cr. 24 mai 1832, R. *Boulanger*, 34; 28 avr. 1859, D.P. 59. 5. 45); ... Et spécialement, qu'il n'y a eu de la part du contrevenant ni habitude de fraude, ni intention de tromper (Cr. 30 juill. 1831, R. *Boulanger*, 34); ... Soit qu'il serait impossible d'arriver à un poids fixe et invariable (Cr. 14 juill. 1853, D.P. 53. 5. 50; 28 avr. 1859, D.P. 59. 5. 45), surtout si l'importance du déficit rend inadmissible une telle excuse (Arrêt préc. 14 juill. 1853); ... Soit que le déficit a pour cause un *déchet de cuisson* ou *de desséchement* (Cr. 1er juill. 1842, R. *Boulanger*, 33; 14 août 1847, D.P. 47. 4. 47. — V. *supra*, n° 1439); ... Soit que le déficit provient de ce que, à cause de la forme particulière du pain, l'action du feu a été plus grande (Cr. 1er avr. 1826, R. *Boulanger*, 34); ... Soit qu'un certain temps s'était écoulé depuis la cuisson du pain (Cr. 6 juin 1835, *ibid.*); ... Soit que les pains en contravention étaient cuits de la veille, et que l'arrêté ne s'applique qu'aux pains cuits dans le jour (Cr. 1er juill. 1842, *ibid.*, 33); ... Soit que le déficit était de *peu d'importance* (Arrêts préc. 1er juill. 1842 et 28 avr. 1859); ... Spécialement, que le déficit était si léger (deux onces sur chaque pain), qu'il écartait toute idée de fraude (Cr. 1er avr. 1826, R. *Boulanger*, 34); ... Soit que le boulanger compensait à l'acheteur le déficit, sur le prix (Cr. 16 déc. 1842, *ibid.*, 35 et 102).

1454. Jugé encore que, lorsqu'un règlement a déterminé le poids du pain et ne tolère de déficit que pour les pains cuits depuis vingt-quatre heures et au cas seulement où ils seraient très cuits, le tribunal de police, alors qu'aucun de ces motifs de tolérance n'est constaté, ne peut admettre l'excuse résultant de ce que le refroidissement et la dessiccation s'opérant insensiblement dès la sortie du four, il est juste de tolérer un déficit proportionnel à partir de cet instant, et que le déficit reconnu chez les boulangers poursuivis est au-dessous du déficit toléré dans les cas d'exception prévus par le règlement (Cr. 7 mars 1835, R. *Boulanger*, 34-1°. — V. aussi Cr. 2 mai 1835, R. 34-2°). — Le juge doit constater les faits d'excuse précisés dans le règlement (Cr. 30 août 1838, *ibid.*, 34-3°).

1455. La contravention ne saurait non plus être excusée, sous le prétexte : ... soit que le *consommateur* a la *faculté* de faire peser le pain en sa présence, cette faculté étant une garantie insuffisante contre la fraude (Cr. 14 juill. 1853, D.P. 53. 5. 50); ... Soit que le pain n'aurait pas été mis en vente, mais aurait été fabriqué pour le compte particulier de celui auquel il avait été vendu, et avec du blé fourni par ce dernier (Cr. 20 mars 1851, D.P. 51. 5. 53); ... Ou bien aurait été fabriqué pour des pratiques qui l'avaient commandé (Cr. 24 mai 1832, R. *Boulanger*, 34; 7 sept. 1844, R. *ibid.*, 34-4°; 7 nov. 1844, R. *ibid.*, 35); ... Soit que l'acheteur aurait lui-même choisi un pain, parce qu'il était plus cuit, et nonobstant que le boulanger lui fit observer que ledit pain n'était pas destiné à être vendu et qu'il l'avait mis de côté pour la consommation de son ménage (Cr. 9 août 1838, R. *ibid.*, 34).

1456. Le fait, par un boulanger, d'avoir exposé en vente dans sa boutique des pains d'un poids différent de ceux dont le poids et le prix sont déterminés par l'autorité muni-

cipale, par exemple, des pains pesant 200 et 250 grammes de moins que les poids des pains dont le prix a été déterminé par le tarif fait en exécution d'un règlement préexistant, constitue une contravention que le juge ne saurait refuser de réprimer sous le prétexte que la fabrication de ces pains n'est pas interdite (Cr. 15 juill. 1843, R. *Boulanger*, 35).

1457. Le règlement qui détermine le poids et le prix des pains mis en vente emporte virtuellement la prohibition de fabriquer et de vendre toute sorte de *pains de fantaisie* (Cr. 30 mai 1844, R. *Boulanger*, 35; 13 nov. 1847, D.P. 47. 1. 362). Le boulanger ne peut être relaxé même en alléguant que l'infériorité de poids était commandée par le consommateur (Cr. 3 juill. 1847, D.P. 47. 4. 47; 14 févr. 1863, D.P. 64. 1. 247. — V. aussi Cr. 25 mars 1854, D.P. 54. 5. 74).

1458. Lorsqu'un règlement prescrit aux boulangers de confectionner des pains d'un poids déterminé, il leur interdit, non seulement d'en confectionner d'un poids inférieur, mais même d'un *poids supérieur* (Cr. 19 juin 1846, D.P. 46. 4. 43).

1459. Il n'est pas permis de déroger par des conventions particulières à un arrêté municipal qui règle le poids du pain, un tel arrêté intéressant l'ordre public. En conséquence, l'indemnité que certains consommateurs croient juste d'accorder à un boulanger pour obtenir que leur pain ait une cuisson exceptionnelle, doit consister, non dans une réduction du poids réglementaire, une pareille convention étant illicite, mais dans un supplément du prix fixé de gré à gré (Trib. corr. Bagnères, 4 juin 1881, D.P. 82. 3. 24).

1460. L'infraction aux arrêtés qui exigent que les pains aient un *poids déterminé*, ou que la *forme* soit indicative du poids, ou que le pain soit *vendu au poids* ne constitue en principe qu'une simple contravention de police réprimée par l'art. 471-15° C. pén. Mais, si le prévenu est convaincu d'*intention frauduleuse*, il est passible de peines correctionnelles pour *tromperie* ou *tentative de tromperie sur la quantité des choses livrées*, par application, soit de l'art. 1, soit de l'art. 2, de la loi du 1er août 1905.

1461. L'inexécution des arrêtés spéciaux à la boulangerie est toujours imputable au *maître*, bien qu'elle ait eu lieu par le fait du *préposé*, qui est présumé avoir agi d'après les ordres du maître (Cr. 27 sept. 1839, motifs, R. *Boulanger*, 78); ... A moins, toutefois, que la contravention ne soit qu'un fait purement personnel au préposé, ne rentrant en aucune façon dans l'exécution de son mandat (Comp. Cr. 21 nov. 1828, *ibid.*, 80 et 28).

1462. La règle prohibitive du *cumul des peines* est inapplicable à la contravention résultant de l'exposition en vente, par un boulanger, de pains dépourvus du poids prescrit par les règlements : ce boulanger est passible d'*autant d'amendes* qu'il a exposé de pains au-dessous du poids légal, alors même que ces pains proviendraient tous de la même fournée (Cr. 26 août 1830, R. *Boulanger*, 76; 16 sept. 1853, D.P. 53. 5. 52. — V. *infra*, n° 1863). — De même, le fait d'un boulanger d'avoir vendu au même individu, à deux reprises et sur deux demandes différentes, deux morceaux de pain n'ayant pas le poids légal, constitue deux contraventions et donne lieu à une double amende (Cr. 23 nov. 1860, D.P. 60. 5. 273. — Comp. Cr. 28 avr. 1854, D.P. 54. 1. 212).

1463. — IV. *Constatation des contraventions.* — Le droit réservé au *commissaire de police*, par le règlement local, de procéder à la *pesée* du pain mis en vente, peut être exercé à l'égard des pains qui se trouvent dans le fournil ou la pièce du four du boulanger, le fournil étant une dépendance de l'établissement commercial et public du boulanger (Cr. 1er févr. 1851, D.P. 51. 5. 51-52). Mais le refus de laisser procéder à la vérification du poids de ces pains n'emporte pas à lui seul la présomption que les pains non vérifiés n'avaient pas le poids (Cr. 6 nov. 1847, D.P. 48. 5. 32).

1464. Ne peuvent être considérés comme mettant obstacle à la répression de la contravention : ... ni la circonstance que le procès-verbal ne constate pas que les pains d'un poids insuffisant pour la mise en vente desquels le boulanger est poursuivi, aient été pesés contradictoirement avec le contrevenant, ou avec ses poids, ou avec ceux du vérificateur des poids et mesures (Cr. 7 nov. 1844, D.P. 45. 4. 56); ... Ni le défaut de *saisie* du pain vendu à faux poids, alors qu'un procès-verbal régulier constate l'existence de la contravention (Cr. 12 mars 1847, D.P. 47. 4. 46).

E. — Marque des pains.

1465. L'autorité municipale peut ordonner que les boulangers seront tenus de *marquer* d'un signe quelconque les pains qu'ils mettent en vente. — La contravention à l'arrêté contenant cette prescription ne saurait alors être excusée, sous le prétexte que la marque rendrait les pains difformes et nuirait à leur débit (Cr. 28 janv. 1837, R. *Boulanger*, 52-2°). — Les dispositions relatives à la marque des pains, édictées par un arrêté qui réglemente d'une manière générale le commerce de la boulangerie dans la commune, s'appliquent non seulement aux boulangers qui fabriquent les pains, mais aussi aux débitants et aux revendeurs (Cr. 9 avr. 1858, D.P. 58. 5. 39).

1466. Quand un arrêté exige une marque particulière pour les pains qui n'ont pas le poids légal, il y a infraction de la part d'un boulanger dont le nom est trouvé sur des pains mis en vente au-dessous du poids légal, sans indication de la marque, même dans un débit tenu par celui auquel il les a vendus (Cr. 9 juill. 1853, D.P. 53. 5. 51).

1467. L'autorité municipale peut exiger aussi que les pains soient *écroûtés*, lorsqu'ils n'ont pas le poids exigé, par suite de cuisson ou de toute autre cause accidentelle (Cr. 24 nov. 1853, D.P. 53. 1. 336). L'infraction à un pareil arrêté est passible de l'amende prévue par l'art. 471-15° C. pén.; mais la confiscation des pains ne doit pas être prononcée (Même arrêt). — Dans cette hypothèse, il y a double infraction : le boulanger doit être condamné, et pour le déficit de poids, et pour l'omission de l'écroûtement (Cr. 13 oct. 1854, D.P. 54. 5. 77).

1468. Quand un règlement, dans lequel la vente du pain est fixée à la forme, prescrit d'apposer sur les pains ayant le poids légal une marque indicative de ce poids et d'écroûter ceux ne l'ayant pas, afin d'avertir l'acheteur, le fait de mise en vente de pains non écroûtés et d'un poids inférieur à leur marque constitue la tentative de tromperie punie (avant la loi de 1905) par l'art. 1, § 3, de la loi du 27 mars 1851 (Cr. 4 févr. 1854, D.P. 54. 1. 135, et actuellement par l'art. 1 de la loi du 1er août 1905).

1469. L'arrêté qui exige l'écroûtement des pains qui n'ont pas le poids légal s'applique même aux *pains de commande* et d'une fabrication particulière (Cr. 13 oct. 1854, D.P. 54. 5. 73).

1470. Il y a lieu de prononcer contre le boulanger contrevenant autant d'amendes qu'il a été saisi de pains dépourvus de la marque prescrite, la règle prohibitive du *cumul des peines* n'étant pas applicable aux simples contraventions (V. *infra*, n° 1863). C'est à tort qu'une amende unique serait prononcée sous prétexte : ... soit que l'apposition de la marque est une opération complexe dont l'omission sur plusieurs pains ne constitue qu'une simple contravention (Cr. 22 juill. 1852, D.P. 52. 1. 223); ... Soit que les contraventions auraient été constatées dans le même lieu, à la même heure, par un même procès-verbal, et qu'elles présentent le même caractère d'illégalité (Cr. 18 janv. 1861, trois arrêts, D.P. 61. 5. 353).

F. — Mesures de salubrité et [illegible]

1471. L'autorité municipale chargée de veiller à ce que le pain ne renferme aucune substance capable de nuire à la santé publique, dans l'intérêt de la sûreté et de la salubrité publiques, régler les dispositions à observer par les boulangers, relativement au bois de provision, aux fours, fournils, couches à pain, pétrins, glissoires, chaudières, étouffoirs et coffres à braise, treuils, réservoirs d'eau et puits. — Toutes les précautions ont été indiquées, pour les boulangers de Paris, par une instruction du préfet de police en date du 17 oct. 1845 (R. *Boulanger*, p. 397, note 3), dont les prescriptions, au point de vue de la sûreté, ont été reproduites ou complétées par les art. 26 et 29 de l'ordonnance de police du 1er sept. 1897 (DEFERT, n°s 176 et 179) et par l'ord. du 24 nov. 1898 (*ibid.*, n° 1617).

§ 4. *Police de la boucherie.*

A. — Liberté et conditions d'exercice de la boucherie. Pouvoirs réglementaires du maire. Règlements généraux.

1472. En règle générale et par application du principe de la liberté de l'industrie, (V. *infra*, n°s 1926 et s.), le *commerce de la boucherie* est *libre* sous la condition pour celui qui l'exerce de se conformer aux règlements de police.

1473. A cet égard, la ville de Paris, qui avait été soumise à un régime spécial par d'anciens règlements et par l'ordonnance du 18 oct. 1829 (R. *Boucher*, 94 et s.), a été replacée sous l'empire du droit commun par décret du 24 févr. 1858 (D.P. 58. 4. 16), interprété et mis à exécution par l'ordonnance du préfet de police du 16 mars 1858.

1474. Du principe de la liberté de la boucherie, il résulte que l'on doit regarder comme illégal l'arrêté municipal : ... qui fixe le nombre des bouchers (V. Décr. préc. 24 févr. 1858, art. 1 et 2); ... Ou qui impose aux bouchers voulant s'établir l'obligation, soit de verser un cautionnement en espèces pour garantie du service de la boucherie, soit de faire preuve de capacité spéciale; ... Ou qui interdit aux bouchers l'exercice d'une autre profession, notamment celle de rôtisseur, aubergiste ou cabaretier.

1475. L'autorité municipale ne peut ériger l'exercice de la profession de boucher en *monopole;* elle excéderait ses pouvoirs, en concédant à un boucher le droit exclusif de vendre une certaine nature de viande (Cons. d'Et. 31 mai 1807, R. *Boucher*, 20. — V. *infra*, n°s 1937 et s.).

1476. Elle ne saurait non plus, sous prétexte d'assurer la fidélité du débit des denrées et leur salubrité, porter atteinte à la liberté de l'industrie, par exemple : ... en interdisant le débit de la viande au domicile des bouchers et en le concentrant dans une boucherie publique et commune (Instr. min. 22 déc. 1825, n°s 1, 2, 3, R. *Boucher*, 9); ... Ou en défendant la vente de la viande ailleurs que dans la halle à boucherie (V. toutefois, en sens contraire, Cr. 3 mai 1811 et 7 déc. 1826, R. *Boucher*, 65); ... A moins que cette défense ne concerne les bouchers forains (V. *infra*, n° 1526).

1477. Il paraît résulter d'un arrêt de la Cour de cassation (Cr. 7 mars 1874, D.P. 76. 5. 57) que l'ouverture d'une boucherie pourrait être subordonnée à une *autorisation* du maire (*Contra :* MORGAND, n° 992).

— A Paris, l'ordonnance du préfet de police, du 18 mars 1858, rendue à la suite du décret du 24 févr. 1858 (V. supra, n° 1473), subordonnait [illegible] préalable (art. 1), à laquelle il ne pouvait être fait opposition, dans la quinzaine, que pour inexécution des conditions spéciales de l'art. 2. Mais, aujourd'hui, l'art. 2 de l'arrêté du préfet de la Seine du 20 avr. 1887 prévoit la délivrance d'une autorisation à la suite de la déclaration [illegible].

1478. En tout cas, le commerce de la boucherie peut être astreint à des *mesures de police* dans l'intérêt de la sécurité, de la santé, de la salubrité et de la sûreté publiques. — Ainsi, l'autorité municipale peut prescrire aux bouchers et aux charcutiers : ... de faire une *déclaration*, avant de s'établir, et d'indiquer les locaux où ils se proposent d'installer leur boucherie et ses dépendances (V. conf. Décr. préc. 24 févr. 1858, art. 2 ; Arrêtés préf. Seine, 20 avr. 1887, art. 1) ; ... Ou de se faire inscrire avant de s'établir (Cr. 26 mars 1831, R. *Boucher*, 14) ; ... De renouveler leur déclaration à chaque changement de titulaire (V. Décr. préc. 24 févr. 1858, art. 2; Arr. préc. 20 avr. 1887, art. 2), ou au commencement de chaque année.

1479. La Cour de cassation avait jugé, antérieurement à 1858, que l'injonction faite aux bouchers de la ville de Paris par l'art. 6 de l'édit de février 1776, de ne *cesser leur profession* qu'un an après en avoir fait la déclaration au bureau de police, était toujours en vigueur (Cr. 20 nov. 1812, R. *Boucher*, 19 ; 18 févr. 1848, D.P. 48. 5. 30 ; Paris, 9 juin 1848, D.P. 49. 5. 31 ; Cr. 14 févr. 1856, D.P. 56. 1. 346 ; 28 mars 1857, D.P. 58. 1. 335. — *Contra* : Instr. min. 22 déc. 1825, n° 11, R. *Boucher*, p. 325). Mais il ne semble pas que cette solution puisse être encore considérée comme exacte sous le régime de liberté créé par le décret de 1858 (V., pour analogie, en ce qui concerne les boulangers, *supra*, n° 1417).

1480. A été jugé légal et obligatoire l'arrêté municipal qui prescrit aux bouchers de faire peindre sur leurs enseignes, volets, ou au-devant de leurs étaux, une inscription indiquant leur nom et les espèces de viandes débitées par eux, et d'afficher dans un cadre, à la porte d'entrée de leurs magasins, les prix de vente par kilogramme des viandes de toute espèce (Trib. simple pol. Pau, 3 juill. 1907, D.P. 1908. 5. 18).

1481. Un arrêté qui reproduirait les ordonnances des 20 janv. 1563 et 3 févr. 1565, défendant aux bouchers et à tous autres d'exposer en vente, pendant le *carême*, aucunes chairs, serait illégal comme reposant sur un principe contraire à la liberté des cultes (Instr. min. 22 déc. 1825, R. *Boucher*, 9), et aujourd'hui à la séparation des Eglises et de l'Etat (V. *Culte*).

1482. Les bouchers sont encore soumis aux *anciens règlements* sur la boucherie qui n'ont pas été abrogés soit explicitement, soit implicitement par la législation postérieure (V. *supra*, n° 957 et s.) ; mais les statuts qui n'étaient relatifs qu'aux privilèges des corporations de bouchers sont aujourd'hui sans application (V. Instr. min. int. 22 déc. 1825, n° 7, R. *Boucher*, 9). — Les *syndicats* de bouchers, représentant la corporation organisée dans certaines grandes villes, n'existent plus ; mais des syndicats professionnels peuvent être constitués conformément aux prescriptions de la loi du 21 mars 1884 (V. *Syndicats professionnels*).

B. — Approvisionnement.

1483. D'après la jurisprudence de la Cour de cassation, le maire peut, en vertu de ses pouvoirs réglementaires, prescrire aux bouchers d'être constamment approvisionnés de viande en qualités et quantités suffisantes pour satisfaire aux besoins journaliers de la consommation (Cr. 11 sept. 1840, R. *Boucher*, 29 ; Ch. réun. 17 mars 1841, *ibid.* ; Cr. 12 juin 1856, D.P. 56. 1. 381 ; 26 déc. 1857, D.P. 58. 1. 143. — V. toutefois Morgand, n° 998, note 1. — Comp. Cons. d'Et. 31 juill. 1903, cité *supra*, n° 1429).

1484. Si l'on admet cette jurisprudence, l'infraction à de pareils arrêtés ne saurait être *excusée* sous le prétexte : ... que le boucher contrevenant aurait, la veille, tué une quantité de bestiaux suffisante pour satisfaire à la vente présumée du lendemain, qui se serait trouvée plus considérable qu'elle ne devait l'être d'après ses prévisions (Arrêt préc. 12 juin 1856) ; ... Ou qu'il justifie avoir fait son approvisionnement ordinaire (Arrêt préc. 26 déc. 1857).

1485. Le boucher contrevenant est passible des *peines* prononcées par l'art. 471-15 C. pén., et non de celles de l'art. 479-6° du même Code, lequel n'est relatif qu'à la vente de la viande au-dessus de la taxe (Cr. 26 déc. 1857, D.P. 58. 1. 143).

1486. L'obligation imposée aux bouchers par l'autorité municipale de se tenir approvisionnés, ne peut donner naissance à une obligation corrélative et implicite, de la part des *habitants* de la ville, d'acheter leur viande chez les bouchers. Il ne peut donc être valablement interdit aux habitants d'une ville de *s'approvisionner personnellement*, ailleurs que chez les bouchers de la ville, de la viande dont ils ont besoin (Cr. 11 août 1842, R. *Boucher*, 31).

1487. Dans l'intérêt général des habitants, en vue d'assurer leur approvisionnement, le maire peut interdire aux *bouchers* d'*acheter* de la viande en gros dans les *halles*, alors qu'il leur laisse la faculté de recevoir et mettre en vente des viandes venant de l'extérieur, à la seule condition qu'elles seront soumises, à l'abattoir, à la visite et à l'estampillage de l'inspecteur vétérinaire (Cr. 6 mars 1903, *Bull. min. int.*, 1903, p. 344). — Au contraire, il porterait atteinte à la liberté du commerce, s'il faisait défense aux bouchers d'une ville de s'approvisionner aux halles et leur interdisait en même temps de recevoir et mettre en vente d'autres viandes que celles sortant de l'abattoir de la ville et en portant le timbre (Cr. 10 juill. 1890, D.P. 91. 1. 95 ; Arrêt préc. 6 mars 1903).

C. — Salubrité.

1488. — 1. *Mesures générales destinées à assurer la salubrité des viandes.* — L'autorité municipale doit veiller à ce qu'il ne soit vendu au public aucune viande malsaine, gâtée ou susceptible de porter atteinte à la santé. A cet effet, elle a le droit de défendre l'entrée en ville de viandes corrompues ou malsaines, la vente de la viande des bestiaux morts de maladie, la vente des viandes regardées comme nuisibles à la santé, et, notamment, des viandes d'animaux tués trop jeunes.

1489. Elle peut prescrire que les viandes ne pourront être enlevées de l'abattoir qu'après avoir été visitées et reconnues saines par le vétérinaire municipal et fixer l'heure de l'inspection (Cr. 6 nov. 1909, *Bull. min. int.* 1910, p. 476).

1490. Le marchand de bestiaux qui a vendu à un boucher d'une ville de la viande dépecée, gâtée et malsaine, et qui l'a introduite dans cette ville, contrairement à un arrêté du maire, ne peut excuser cette contravention sous prétexte que cette viande était destinée à traverser seulement la ville (Cr. 15 juill. 1836, R. 1242-1°).

1491. Dans certaines localités, les règlements de police interdisaient la vente de quelques espèces de viandes, à des époques déterminées de l'année. Mais il a été recommandé aux maires de s'abstenir de pareilles prescriptions, qui sont fondées sur des préjugés non justifiés (Instr. min. int. 22 déc. 1825, R. *Boucher*, 9), et dont il est difficile d'assurer l'exécution. — Toutefois, l'existence d'une épidémie ou d'une maladie contagieuse peut nécessiter l'interdiction de la vente de certaines viandes susceptibles d'en augmenter les dangers et l'intensité (Comp. *supra*, n° 1499).

1492. L'autorité municipale peut également prescrire aux bouchers de faire promptement l'apprêt des viandes et de les débiter dans un délai convenable après la mort de l'animal, c'est-à-dire ni trop promptement, ni trop tardivement.

1493. Une ordonnance de police du 9 juin 1866 ordonne certaines mesures destinées à assurer la salubrité des *viandes de cheval* mises en vente pour l'alimentation, à Paris (Defert, n°s 1351 à 1364).

1494. Le maire a encore le pouvoir d'interdire aux marchands de volailles et rôtisseurs d'exposer en vente aucune *volaille* étouffée ou morte d'elle-même, et aux marchands de poisson de le vendre corrompu ou altéré.

1495. — II. *Interdiction d'introduire dans la commune des viandes foraines ou d'y vendre des viandes d'animaux tués ailleurs que dans les abattoirs publics.* — La Cour de cassation avait d'abord admis la légalité d'arrêtés municipaux interdisant, d'une manière absolue : ... aux bouchers de la commune d'y *introduire* de la viande morte (Cr. 11 août 1842, R. *Boucher*, 31. — V. *supra*, n° 1486) ; ... Ou de *vendre* des viandes provenant d'animaux qui auraient été *abattus ailleurs que dans l'abattoir communal*, par exemple, sur le territoire d'une autre commune (Cr. 24 juin et 8 déc. 1865, D.P. 66. 1. 46) ; ... Ou aux bouchers forains de vendre de la viande provenant d'un bétail non abattu dans la commune (Cr. 12 nov. 1864, D.P. 65. 1. 455).

1496. Mais une jurisprudence plus récente décide, au contraire, que le droit qui appartient au maire d'une commune de prendre des mesures pour assurer la salubrité des viandes qui y sont introduites, ne peut aller jusqu'à l'interdiction : ... soit de mettre en vente d'autres viandes que celles qui proviennent de l'abattoir communal (Cr. 12 juin 1869, D.P. 70. 1. 46 ; 17 avr. 1887, *Bull. cr.*, n° 255 ; 16 mai 1890, *ibid.*, n° 154 ; 10 juill. 1890, D.P. 91. 1. 95. — Conf. Circ. min. int. 22 déc. 1825, R. *Boucher*, 9 ; Av. Cons. d'Et. 26 janv. 1836 et 15 nov. 1854, D.P. 97. 3. 47, note 1 ; Décis. min. int., *Bull. min. int.*, 1856, p. 116 ; Av. Cons. d'Et. 2 mai 1886, *ibid.*, 1888, p. 274) ; ... Soit d'introduire dans la commune des viandes de boucherie provenant de communes voisines et abattues dans des abattoirs forains (Cr. 26 janv. 1893, D.P. 94. 1. 86 ; 9 févr. 1900, *Bull. min. int.*, 1900, p. 422 ; Cons. d'Et. 8 févr. 1902, D.P. 1902. 5. 56 ; Cr. 6 mars 1903, motifs, *Bull. min. int.*, 1903, p. 344 ; 26 mai 1905, motifs, *ibid.*, 1906, p. 69. — Comp. Cons. d'Et. 1er déc. 1899, D.P. 1901. 3. 27) ; ... Soit d'introduire certaines parties détachées, comme les poitrines de porcs (Cons. d'Et. 31 juill. 1908, D.P. 1910. 3. 49). La disposition d'un arrêté municipal qui prescrit que tous les animaux sans exception destinés à l'alimentation de la ville et de ses faubourgs doivent être abattus à l'abattoir de cette ville ne s'applique qu'aux animaux abattus dans l'enceinte de la commune, et ne met pas obstacle à l'introduction dans cette commune de viandes provenant d'abattoirs extérieurs (Arrêt préc. 9 févr. 1900). — Sur l'introduction à Paris des viandes abattues hors Paris, V. Ord. pol. 22 déc. 1904, Defert, n°s 1205 et s.

1497. Le maire peut, en tout cas, prohiber l'entrée en ville de toutes viandes foraines autres que celles qui proviennent d'animaux tués dans d'autres abattoirs publics ou qui sont munies d'un *certificat sanitaire* (Cr. 29 mai 1891, D.P. 91. 1. 397). — Il ne semble pas, toutefois, qu'il puisse, sans violer le principe de la liberté du commerce, interdire l'entrée des animaux qui n'ont pas été tués dans un abattoir public, sans admettre, en même temps, d'autres garanties de salubrité équivalentes (Cons. d'Et. 22 mai 1896, D.P. 97. 3. 47. — V. toutefois Cr. 31 janv. 1890, D.P. 90. 1. 493).

1498. Il n'est pas permis à l'autorité municipale, en admettant l'importation des viandes provenant des boucheries foraines sous la condition de les soumettre au contrôle de l'abattoir communal, de retirer aux bouchers de la ville la faculté de vendre ces viandes en concurrence avec les bouchers forains et les colporteurs, et d'avoir de ces viandes dans leurs boutiques (Cr. 24 juin 1865, D.P. 66. 1. 47; 8 déc. 1865, *ibid.*; 26 juill. 1890, D.P. 91. 1. 190). Un semblable arrêté est entaché d'excès de pouvoir (Cons. d'Et. 3 juin 1892, D.P. 93. 3. 102).

1499. Du reste, en temps d'*épizootie*, l'autorité a des pouvoirs très étendus. Elle peut, notamment : ... défendre aux bouchers forains de venir débiter des viandes dans la commune (Cr. 20 janv. 1872, D.P. 72. 1. 82); ... Ou ordonner qu'il ne pourra être vendu dans la commune d'autres viandes que celles provenant des bestiaux abattus dans les tueries publiques (Cr. 22 sept. 1836, R. *Boucher*, 63. — Comp. *infra*, n° 1491).

1500. — III. *Mesures de surveillance et d'inspection.* — Une jurisprudence déjà ancienne a admis que le maire peut légalement interdire qu'il soit *introduit* dans une ville de la viande, sans qu'elle ait été au préalable *visitée* par les experts de la police (Cr. 21 déc. 1832, R. 1250). Ce pouvoir lui appartient aujourd'hui en vertu de l'art. 97 de la loi de 1884.

1501. Il peut notamment : ... imposer aux bouchers l'obligation de déposer leur viande pour faciliter l'*inspection* et l'*estampillage* (Cr. 25 mars 1892, D.P. 94. 1. 86, note 3-4); ... Subordonner la mise en vente des viandes provenant du dehors et abattues dans les abattoirs forains à la visite et à l'estampillage préalables par l'agent municipal préposé à cet effet (Cr. 26 janv. 1893, D.P. 94. 1. 86; Cons. d'Et. 24 mars 1899, D.P. 1900. 3. 79; Cr. 6 mars 1903, *Bull. min. int.*, 1903, p. 344; Cons. d'Et. 4 déc. 1903, D.P. 1905. 3. 39; Trib. pol. la Teste (Gironde), 18 janv. 1905, D.P. 1905. 5. 18, et, sur pourvoi, Cr. 26 mai 1905, *Bull. min. int.*, 1906, p. 69); ... Ordonner à tout introducteur de viande foraine de se rendre directement, sans arrêt et sans en distraire ou en déposer en cours de route, une quantité quelconque, au lieu et à l'heure fixés pour le pesage, l'inspection et l'estampillage (Cr. 13 nov. 1908, *Bull. min. int.*, 1909, p. 619. — V. toutefois Trib. simple pol. Roubaix, 13 févr. 1908, D.P. 1908. 5. 17); ... Enjoindre aux bouchers et charcutiers forains, adjudicataires d'étaux dans les halles, d'amener leurs viandes sur les marchés et leur faire défense d'en déposer ailleurs (Cons. d'Et. 22 déc. 1905, D.P. 1907. 3. 85). — Et la légalité de cet arrêté ne pourrait être contestée sous le prétexte qu'il aurait pour objet indirect d'assujettir les bouchers forains à une taxe d'abattoir (Jugement préc. 18 janv. 1905; Arrêt préc. 26 mai 1905).

1502. Il en est ainsi, bien que l'abattoir soit situé sur le territoire d'une autre commune, si son usage est commun aux deux communes, en vertu d'une convention intervenue entre elles et approuvée par l'arrêté préfectoral qui a autorisé l'ouverture dudit abattoir (Trib. pol. la Teste (Gironde), 18 janv. 1905, D.P. 1905. 5. 18. — V. *supra*, n° 770).

1503. Le maire peut fixer le moment de la vérification et de l'estampillage des viandes foraines de neuf heures à dix heures du matin, alors même que le règlement de l'abattoir pris par le maire de la commune dans laquelle il est situé a fixé de six heures du matin à neuf heures du soir l'ouverture de cet établissement (Trib. pol. la Teste (Gironde), 18 janv. 1905, D.P. 1905. 5. 18, et, sur pourvoi, Cr. 26 mai 1905, *Bull. min. int.*, 1906, p. 69. — V. toutefois, D.P. 1905. 5. 18, note 3-4). — Le prévenu ne saurait, pour échapper à la condamnation encourue, invoquer comme un cas de force majeure l'impossibilité de satisfaire aux exigences de l'arrêté municipal, par suite du refus du préposé de l'abattoir de vérifier et d'estampiller les viandes après dix heures du matin, bien qu'il n'eût pu se présenter avant ce moment à l'abattoir en raison du retard apporté par le service du chemin de fer à la remise desdites viandes (Jugement préc. 18 janv. 1905).

1504. L'arrêté qui défend de faire entrer en ville des viandes mortes, sans les avoir soumises à la visite sanitaire, est, à raison de sa généralité, applicable à la viande de porc comme à celle de boucherie (Cr. 7 avr. 1837, R. 1242-4°). — Mais, si la surveillance de toute introduction, dans la commune, de viandes foraines destinées à la consommation rentre dans les attributions de l'autorité municipale, sous quelque forme que ces viandes soient introduites, les produits fabriqués avec un mélange de viandes de porc et de bœuf (dans l'espèce, des saucisses de Lorraine et des fromages de viandes) ne tombent pas sous l'application d'un arrêté municipal, qui réglemente l'introduction des viandes fraîches et salées, en spécifiant qu'elles seront entrées par quartiers et transportées au bureau d'inspection, où chaque quartier reconnu propre à la consommation sera estampillé (Cr. 14 janv. 1905, *Bull. min. int.*, 1905, p. 294).

1505. L'arrêté municipal peut ordonner que les animaux tués en dehors de l'abattoir communal ne pourront être mis en vente sans avoir été présentés à l'abattoir avec leurs viscères adhérents, que certaines espèces d'animaux devront être présentés entiers, que les viandes reconnues impropres à la consommation seront saisies et enfouies (Cons. d'Et. 24 mars 1899, D.P. 1900. 3. 79).

1506. Mais le maire ne peut, sans violer le principe de la liberté du commerce et de l'industrie, établir de distinction entre les viandes provenant de l'abattoir public et celles d'animaux abattus dans des tueries particulières et édicter certaines dispositions destinées à signaler cette distinction à l'acheteur (Cons. d'Et. 4 déc. 1903, D.P. 1905. 3. 39).

1507. Le Conseil d'Etat a considéré comme entachées d'excès de pouvoir, en tant qu'édictées en dehors de toute préoccupation de salubrité publique et constituant des entraves au libre exercice du commerce en vue d'empêcher la mise en vente des animaux tués en dehors de l'abattoir communal, les dispositions de l'arrêté municipal d'après lesquelles : « les introducteurs de viandes d'animaux tués en dehors de l'abattoir communal devront produire, à l'entrée du territoire communal et à l'abattoir et pour chaque bête, un certificat sur timbre d'un vétérinaire attestant qu'il a visité la bête sur pied et après l'abatage et indiquant le lieu et l'heure de l'abatage, l'âge, le sexe et le poids de l'animal; les viandes reconnues saines après visite à l'abattoir seront néanmoins marquées d'une estampille portant les mots viandes foraines; aucune voiture de bouchers et charcutiers [illegible] être mise en circulation sans l'agrément préalable du maire; les bouchers et charcutiers qui voudraient introduire des viandes du dehors devront en faire la déclaration sur timbre et faire connaître le nombre de voitures et le nom des garçons chargés d'effectuer le transport (Cons. d'Et. 24 mars 1899, D.P. 1900. 3. 79, et la note 3).

1508. Quand un arrêté municipal se borne à prescrire la présentation à l'abattoir des viandes foraines pour y être visitées et estampillées par l'inspecteur communal, le refus, par un boucher forain, de descendre de sa voiture les viandes qu'il a conduites à l'abattoir pour les soumettre à la visite et à l'estampille ne saurait constituer une contravention (Cr. 26 janv. 1893, D.P. 94. 1. 86. — Comp. Cr. 13 mars 1869, *Bull. cr.*, n° 64). Il importe peu que, postérieurement au fait incriminé, le maire ait complété sur ce point spécial son premier arrêté, le principe de la non-rétroactivité s'opposant à ce que cette disposition nouvelle rétroagisse sur le passé avec sanction pénale (Arrêt préc. 26 janv. 1893).

1509. L'arrêté municipal qui édicte que le vétérinaire visitera à l'abattoir « les animaux vivants et les viandes des animaux abattus » ne prescrit pas la visite des animaux tués, et en outre et au préalable celle de ces animaux lorsqu'ils sont encore vivants. En conséquence, ne commet pas de contravention audit arrêté l'individu qui a soumis un veau à la visite après seulement que cet animal avait été abattu à l'abattoir (Cr. 2 déc. 1906, *Bull. min. int.* 1906, p. 594).

1510. L'arrêté préfectoral qui prescrit que les abattoirs publics et les tueries particulières seront mis sous la surveillance d'un vétérinaire ou d'un agent choisi par l'autorité municipale et que les viandes destinées à l'alimentation publique porteront une empreinte imposée par le vétérinaire inspecteur ou seront accompagnées du certificat d'un vétérinaire exerçant dans le département, n'est applicable qu'autant que les municipalités ont organisé le service d'inspection prescrit (Cr. 29 mai 1891, D.P. 91. 1. 397). Dans le cas contraire, les bouchers ne sont assujettis, pour les viandes abattues dans la commune, à aucune formalité équivalente, l'exécution de l'arrêté étant impossible faute de la création d'une réglementation efficace. Et l'obligation alternative de se soumettre à l'inspection du vétérinaire local ou d'apporter un certificat émanant d'un vétérinaire du département n'existe que pour les viandes dites foraines, c'est-à-dire provenant d'animaux tués en dehors de la commune (Même arrêt).

1511. Les viandes foraines introduites à *Paris* sont soumises à l'inspection sanitaire et à l'estampillage (V. Ord. pol. 22 déc. 1904, DEFERT, nos 1205 à 1228; Ord. pol. 2 avr. 1890, *ibid.*, nos 1229 à 1231). Les inspecteurs doivent aussi visiter les viandes provenant des animaux tués dans les abattoirs (Ord. pol. 20 août 1879, art. 19, *ibid.*, n° 1250) ou mis en vente dans ces établissements (Ord. pol. 13 oct. 1879, S. *Boucher*, 71). — Les mesures de salubrité, d'inspection et d'estampillage relatives à la viande de cheval sont prévues par les art. 4 et s. de l'ordonnance de police du 9 juin 1866. — Le personnel de l'inspection des viandes de boucherie, à Paris, est déterminé par un arrêté du préfet de police du 10 janv. 1883.

1512. L'autorité municipale a la faculté d'exercer une surveillance sur les individus qui cumulent la profession de boucher avec celle de *traiteur*, afin de déterminer s'ils ne mettent pas en vente des comestibles gâtés ou nuisibles à la santé.

1513. — IV. *Salubrité des locaux, etc.* — Les maires doivent veiller à ce que les *étaux*

[illegible] disposés de manière à éloigner toute cause d'insalubrité pour les [illegible]. Il leur appartient de [illegible] des mesures de police concernant la dimension des étaux, la circulation de l'air, le dallage avec pente et rigole, et surélévation du sol de la rue, etc. (Cr. 24 juin 1831, R. *Boucher*, 61. — V. Arr. préf. Seine, 20 avr. 1887, art. 2).

1514. L'autorité municipale peut interdire aux bouchers et charcutiers de former des *étalages* de viande en saillie du nu des murs de façade (V. Ord. pol. 25 juill. 1862, art. 29, *Collection officielle*, t. 2, p. 322). Sur les étalages des bouchers et des charcutiers, V. aussi, Ord. pol. 29 janv. 1811, [illegible], n° 1365 à 1368.

[illegible]
Fidélité du débit.

1515. L'autorité municipale peut interdire la vente des viandes *sur la voie publique*, dans l'intérêt de la sûreté et de la commodité de cette voie (Cr. 19 avr. 1834, [illegible], 66).

1516. Elle a la faculté de défendre la vente de la viande de boucherie autrement qu'en boutique et dans les lieux à ce destinés, et d'en interdire le *colportage à domicile* (Ch. réun. 25 juin 1851, D.P. 51. 1. 169). Jugé même qu'un tel arrêté met obstacle au transport à domicile, non seulement des viandes proposées à la vente, mais encore de celles déjà vendues et livrées en exécution d'une commande antérieure, alors même qu'un certificat d'un nouveau maire l'interprèterait en ce sens qu'il n'est point applicable aux livraisons à domicile de viandes commandées (Même arrêt).

1517. Il appartient à l'autorité municipale d'interdire le colportage de la viande *dans les rues et places*, tant au point de vue de la police des voies publiques que dans l'intérêt de la salubrité (V. *supra*, n° 1188).

1518. A Paris, le colportage en quête d'acheteurs des viandes de boucherie est autorisé depuis que le décret du 5 sept. 1870 (D.P. 70. 4. 86) a abrogé l'art. 4 du décret du 24 févr. 1858.

1519. Cependant, le colportage de la *viande de cheval* y est prohibé; il est interdit de vendre cette viande ailleurs que dans les établissements admis pour ce genre de commerce (Ord. pol. 9 juin 1866, art. 13). — Les étaux affectés au débit de la viande de cheval doivent être indiqués au public par une enseigne en gros caractères annonçant leur spécialité (Même ordonnance, art. 12). — Les restaurateurs et tous autres marchands de comestibles préparés, qui vendraient, à Paris, de la viande de cheval cuite ou dénaturée, sans en indiquer clairement l'espèce, ou qui la mélangeraient frauduleusement avec d'autres viandes, seraient poursuivis correctionnellement (Ord. préc. 9 juin 1866, art. 14. — V. *Vente de substances falsifiées*).

1520. Jugé que, lorsqu'un maire a, sans restriction ni réserve, donné à un boucher, conformément à un règlement municipal, récépissé de la déclaration de son intention d'ouvrir une boucherie chevaline, un arrêté ne peut être régulièrement pris pour ordonner la fermeture de l'étal par le motif que, dans un récépissé antérieur, injonction aurait été faite au déclarant de n'ouvrir sa boucherie qu'à une certaine date et d'avoir à la transporter préalablement dans un autre lieu, et qu'ainsi l'étal aurait été ouvert avant la date fixée et au mépris des conditions imposées par l'autorité municipale (Cr. 17 déc. 1892, D.P. 94. 1. 138).

1521. Est légal l'arrêté qui ordonne que les bouchers sépareront dans leurs boutiques les viandes des animaux *mâles* de celles des animaux *femelles* et leur affecteront des compartiments distincts; qu'ils devront placer au-dessus de chaque compartiment une enseigne indicative de la nature des viandes et dans chaque quartier exposé un fichet portant la même indication (Cr. 20 août 1875, D.P. 76. 5. 58).

1522. Il appartient au maire : ... de fixer les quantités de *bas morceaux* ou *réjouissances* que les bouchers peuvent donner pour surcroît (Circ. min. agr. et com. 27 déc. 1864, D.P. 65. 3. 47); ... Ou de prescrire que les bouchers ne pourront donner pour surpoids, ni foie, ni tête, ni jambe, ni pied, ni fressure, et que le surpoids ne pourra excéder un hectogramme sur un kilogramme (Cr. 10 juin 1836, R. *Boucher*, 62). — Décidé que la contravention à un tel arrêté tombe sous le coup de l'art. 471-15° C. pén., et qu'elle ne saurait être excusée, en ce cas, sous prétexte que ce n'est pas par un boucher, mais par sa femme, hors la présence de celui-ci, que la contravention a été commise (Même arrêt). — Selon une autre opinion, la contravention constituerait une vente au-dessus de la taxe et serait réprimée par l'art. 479-6° C. pén. (V. *infra*, n°s 1619 et s.).

1523. Cependant, il a été jugé qu'en l'absence d'un arrêté municipal soumettant à la taxe les viandes de boucherie, l'arrêté qui interdit aux bouchers et charcutiers de donner, comme surpoids d'une pesée, des os décharnés ou des déchets étrangers aux morceaux vendus, est illégal et non obligatoire, comme portant atteinte à la liberté du commerce (Trib. pol. Pont-l'Evêque, 18 juill. 1890, D.P. 92. 2. 188. — Comp. *infra*, n° 1632).

1524. Il était autrefois défendu aux bouchers de Paris de faire entrer aucune issue rouge ou blanche dans leurs pesées, sous la dénomination de réjouissances (Ord. pol. 25 mars 1830, art. 259). Mais cette interdiction n'est plus observée.

E. — Règles spéciales aux marchands forains.

1525. L'autorité municipale outrepasserait ses pouvoirs, si elle interdisait d'une manière absolue aux bouchers forains l'entrée des marchés de la commune (V. Instr. min. int. 22 déc. 1825, n° 4, R. *Boucher*, 9).

1526. Mais elle peut interdire aux bouchers forains de vendre des viandes autrement qu'en boutique et dans les lieux à ce destinés (Ch. réun. 25 juin 1851, sol. impl., D.P. 51. 1. 169; Cr. 19 juill. 1889, D.P. 89. 1. 387. — Comp. *supra*, n°s 1188 et s.). — L'arrêté municipal portant que « les marchands forains, bouchers et autres, ne peuvent mettre de viande en vente dans la commune ailleurs que sous la halle-boucherie à ce destinée », est un règlement permanent, obligatoire seulement un mois après que le dépôt en a été effectué (Cr. 12 mars 1868, D.P. 68. 1. 463. — V. *supra*, n°s 789 et 832 et s.).

1527. Quand un arrêté municipal enjoint aux bouchers forains d'amener leurs viandes directement sur les marchés, aux places qui leur sont attribuées, et leur défend « d'en vendre ou disposer ailleurs, sous quelque prétexte que ce soit », on ne saurait voir une contravention dans le fait par ces bouchers de disposer des viandes après leur dépôt, le transport dans ces locaux et la visite qui l'a suivi ayant permis d'atteindre le but de salubrité poursuivi (Cr. 6 mars 1903, *Bull. min. int.*, 1903, p. 344).

1528. A la suite du décret du 28 janv. 1860 prononçant l'abrogation de l'art. 7 du décret du 24 févr. 1858, une ordonnance de police du 22 févr. 1860 (art. 2 et 3) a décidé que les bouchers *établis à Paris* ne seraient plus admis à occuper des places sur les marchés de la capitale pour la vente au détail de la viande, et que les règlements généraux concernant l'occupation des places dans les marchés de Paris seraient désormais applicables aux étaux de boucherie desdits marchés. Ces règlements sont l'ordonnance du 30 déc. 1865 sur la police des marchés publics et l'arrêté du préfet de la Seine du 2 juill. 1868 sur la distribution des places. Aux termes de l'art. 9 de cet arrêté, les détaillants sur un marché ne peuvent exploiter un établissement hors de ce marché ou être associés à l'exploitation d'un pareil établissement. — Un pavillon des halles centrales est, en partie, réservé à la vente en détail de la viande de boucherie. Dans chacun des marchés de Paris, un certain nombre de places sont affectées à cette vente (V. *Halles et marchés*).

1529. Les bouchers forains ont le droit de livrer des viandes abattues dans Paris, et même de les offrir en vente aux consommateurs, le colportage en quête d'acheteurs n'étant plus interdit depuis le décret du 3 sept. 1870 (V. *supra*, n° 1518).

F. — Règles spéciales aux charcutiers, tripiers, etc.

1530. — I. La profession de charcutier est, en principe, soumise au même régime que celle de boucher. — Ainsi, le commerce de la *charcuterie* est *libre* comme toute autre profession, sauf l'observation des obligations prescrites par les règlements locaux. — Les maires ne peuvent donc prendre des arrêtés qui auraient pour but de limiter le nombre des charcutiers établis dans leur commune.

1531. A *Paris*, le commerce de la charcuterie est réglementé aujourd'hui par un arrêté du préfet de la Seine du 20 avr. 1887 (Defert, n°s 1343 à 1347), dont les art. 1 et 2 renferment, en ce qui concerne la *déclaration* et l'*autorisation* préalables à l'ouverture des établissements de charcuterie, des prescriptions analogues à celles qu'édictent les art. 1 et 2 d'un arrêté de même date pour l'exercice de la boucherie (V. *supra*, n°s 1477 et s.). L'art. 2 détermine aussi certaines conditions de *salubrité* pour l'installation et la tenue des locaux.

1532. L'autorité municipale doit veiller à ce que les chaudières et ustensiles des charcutiers soient dans un état constant de propreté. Elle peut : ... interdire aux charcutiers de laisser séjourner, ni refroidir aucune de leurs préparations dans des ustensiles de cuivre, qui doivent être remplacés par des vases en fonte ou en fer battu (V. Arr. préc. 20 avr. 1887, art. 3); ... Ordonner qu'il sera fait de fréquentes visites des vases et ustensiles dont ils se servent, pour s'assurer si ces objets sont convenablement nettoyés.

1533. Il appartient encore au maire de faire visiter par des experts la langue des porcs amenés dans les foires et marchés, afin de constater si l'animal n'est pas atteint de ladrerie (opération qui s'appelle *langueyage*); mais il ne pourrait ordonner la perception d'un droit à ce sujet.

1534. — II. Les règles générales relatives au commerce de la boucherie s'appliquent au commerce de la *triperie*. La profession de tripier est soumise, dans l'intérêt de la salubrité publique, aux précautions que l'autorité municipale juge à propos de prescrire.

1535. Elle est réglementée, dans la ville de Paris, par une ordonnance de police du 22 juill. 1887 (Defert, n°s 1348 et 1349), qui en subordonne l'exercice à une déclaration (art. 1) et édicte diverses prescriptions relatives à l'installation et à la tenue des débits de tripier (art. 2). Mais, aux termes de l'art. 3, les dispositions précédentes ne sont pas applicables aux établissements classés comme insalubres, tels que les échaudoirs, les ateliers de traitement ou de refonte des graisses, les fabriques ou dépôts de salaisons, les ateliers de préparation et de cuisson des

tripes (V. *Manufactures et établissements dangereux*). Les ateliers de triperie dans les abattoirs sont réglementés par les art. 34 à 38 de l'ordonnance de police du 20 août 1879.

1536. — III. Il appartient également au maire de prendre des arrêtés de police concernant les *fondoirs de suif* ou *de graisses*, pourvu que leurs prescriptions ne soient pas contraires à celles qu'aurait édictées l'autorité supérieure. — Ainsi, les fonderies de suif étant classées parmi les établissements insalubres ou incommodes, qui ne peuvent se former sans autorisation (V. *Manufactures et établissements dangereux*), l'autorité municipale ne saurait substituer à cette condition légale une interdiction absolue.

1537. D'autre part, le règlement par lequel un maire défend de fondre les graisses provenant des bestiaux tués dans les abattoirs de la ville ailleurs que dans les fonderies qui y sont établies, est pris dans la sphère des attributions de l'autorité municipale et est obligatoire tant qu'il n'a pas été réformé par l'autorité supérieure (Cr. 11 févr. 1837, R. *Boucher*, 46; 12 août 1837, R. 964). — Sur les prescriptions réglementaires relatives aux fondoirs à Paris, V. Ord. pol. 20 août 1879, art. 28 à 33, DEFERT, nos 1259 à 1264.

1538. Mais, le règlement municipal obligeant les fondeurs de suif, qui doivent opérer cette fonte dans l'abattoir de la ville, à réparer les dégradations survenues par leur faute aux ustensiles, n'est pas obligatoire sous la sanction de l'art. 471-15° C. pén., sauf l'action civile de la commune devant la juridiction ordinaire (Cr. 4 déc. 1840, deux arrêts, R. *Boucher*, 50 et 46. — V. *infra*, n° 1577).

G. — Abatage des animaux.

a. — Abattoirs publics.

1539. Les abattoirs publics sont des établissements autorisés par l'Administration, où l'on reçoit, tue, dépouille et dépèce les divers animaux destinés à l'alimentation des grandes villes. Ces établissements ont pour but de permettre le contrôle sur la qualité des viandes, de prévenir les dangers de l'abatage des animaux, d'empêcher les fraudes envers l'octroi et de garantir la salubrité publique, par la concentration en un même lieu des mesures de surveillance et de propreté.

1540. On peut considérer les abattoirs communaux, soit comme des établissements dangereux ou insalubres (V. *infra*, n° 1542), soit comme des établissements communaux créés dans un but d'utilité publique (V. *infra*, nos 1550 et s.), soit comme des établissements communaux exploités par la commune, et donnant lieu, au profit de celle-ci, à des taxes d'abatage (V. *infra*, nos 2446 et s.).

1541. La législation relative aux abattoirs publics comprend : l'ordonnance du 15 avr. 1838, sur les abattoirs publics et communs (R. *Boucher*, p. 330, note 2); le décret du 1er août 1864, qui autorise les préfets à statuer sur les propositions d'établir des abattoirs (D.P. 64. 4. 108); le décret du 3 mai 1836, qui fixe la nomenclature des établissements dangereux, insalubres ou incommodes (D.P. 87. 4. 32); l'art. 133-6° de la loi municipale du 5 avr. 1884, lequel range parmi les recettes ordinaires de la commune le produit des droits de place dans les abattoirs (V. *infra*, nos 2385 et s., 2446 et s.); la loi du 22 mars 1890, concernant les syndicats de communes (V. *infra*, nos 4351 et s.); la loi du 8 janv. 1905, relative aux abattoirs (D.P. 1905. 4. 93), qui a eu principalement pour but : ... de préciser les conditions d'établissement des abattoirs publics, des tueries et des triperies particulières, en réglementant le périmètre des abattoirs publics (art. 2, 3 et 4. — V. *infra*, nos 1586 et s.); ... De réglementer la taxe d'abatage sur les viandes abattues dans les abattoirs publics (art. 1, § 1. — V. *infra*, n° 2458 et s.); ... D'autoriser et réglementer la taxe de visite et de poinçonnage sur les viandes foraines ou abattues en dehors du périmètre des abattoirs publics (art. 1, § 2, et art. 5. — V. *infra*, nos 2330 et s.); le règlement d'administration publique du 24 avr. 1908 (D.P. 1909. 4. 116), prévu par l'art. 9 de cette dernière loi; l'art. 65 de la loi du 28 avr. 1910, qui a complété l'art. 1 de la loi du 8 janv. 1905.

1542. — I. *Caractère d'établissements dangereux ou insalubres attribué aux abattoirs publics.* — Les abattoirs publics communaux sont rangés dans la première classe des établissements dangereux (Ord. 15 avr. 1838, art. 1; Décr. 3 mai 1886, art. 1, D.P. 87. 4. 32. — V. *Manufactures et établissements dangereux*).

1543. Il est interdit d'employer des enfants au-dessous de seize ans dans les abattoirs et leurs annexes, à raison des dangers d'accidents et de blessures que présentent ces établissements (Décr. 13 mai 1893, art. 16, et tableau C, D.P. 94. 4. 90. — V. *Travail*).

1544. Les abattoirs, étant des établissements insalubres de première classe, ne doivent être établis qu'à une distance suffisante des habitations. — L'autorisation a été refusée à la demande concernant : ... un abattoir public placé à 35 mètres du jardin et 60 mètres de la maison d'un pensionnat (Cons. d'Etat. 12 mai 1869, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 435); ... A un abattoir situé à 47 mètres d'une habitation, alors que la disposition des lieux ne permettait pas d'en assurer la salubrité en tout temps, et que, d'ailleurs, cet établissement pouvait être créé sans inconvénient sur un autre emplacement (Cons. d'Et. 30 juin 1882, D.P. 84. 3. 10); ... A un abattoir communal, avec brûloir, échaudoir, fonderie de suif et porcherie, dans la rue d'une ville, sur un terrain contigu à la propriété du réclamant et à 21 m. 50 de plusieurs autres habitations particulières (Cons. d'Et. 7 févr. 1867, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 150); ... A un abattoir communal situé sous la direction des vents dominants, à environ 160 mètres de l'hospice et de divers établissements scolaires, et à 500 mètres au sud de l'agglomération communale (Cons. d'Et. 9 janv. 1885, D.P. 86. 3. 82). — L'autorisation a été accordée pour l'installation d'un abattoir public situé à une distance des maisons d'habitation, une seule exceptée, de plus de 110 mètres, alors qu'il ne présentait pas d'inconvénients au point de vue de la salubrité publique, à raison des conditions imposées, et notamment de celle de faire désinfecter les eaux résiduaires avant de les déverser dans un cours d'eau (Cons. d'Et. 11 janv. 1895, D.P. 96. 5. 360).

1545. — II. *Etablissement des abattoirs publics.* — 1° *Autorisation d'établissement.* — Cette autorisation devait être donnée primitivement par une ordonnance ou un décret (Cons. d'Et. 2 janv. 1835, *Manuf. dang.*, 27-3°; Ord. 15 avr. 1838, art. 3). Ce régime a persisté même après le décret de décentralisation du 25 mars 1852 (Av. Cons. d'Et. 2 avr. 1853, S. *Boucher*, 13; Circ. min. int. 22 juin 1853, D.P. 53. 3. 43). Mais l'art. 1 du décret du 1er août 1864 a expressément autorisé les *préfets* à statuer sur les propositions d'établissement des abattoirs et sur les tarifs des droits d'abatage.

1546. La demande de création d'un abattoir est faite par délibération du conseil municipal. L'instruction de cette demande a lieu conformément aux règles prescrites pour les établissements insalubres de première classe (V. *Manufactures et établissements dangereux*). Les formalités portent non seulement sur l'abattoir proprement dit, mais encore sur les établissements insalubres de première classe qui lui sont généralement annexés, fonderie de suifs, triperie et porcherie.

1547. Les pièces qui doivent être produites à l'appui de la demande sont les suivantes : 1° délibération du conseil municipal sollicitant l'établissement de l'abattoir; 2° procès-verbal d'enquête *de commodo et incommodo*; 3° plan figuratif des lieux; 4° plan des constructions; 5° devis estimatif des travaux; 6° certificats d'affiches délivrés par les maires des communes dans lesquelles la demande a été publiée; 7° cahier des charges à imposer à l'entrepreneur des travaux; 8° délibération du conseil municipal approuvant ces pièces et fixant le tarif des droits d'abatage; 9° état indiquant le montant des frais à la charge de la commune; 10° tableau indiquant, d'après un relevé de la consommation de la commune pendant les trois dernières années, le nombre moyen des animaux de chaque espèce qui seront abattus dans l'établissement, ainsi que le produit annuel de l'abattoir; 11° copie du tarif des droits d'octroi établis dans la commune ou certificat qu'il n'existe pas d'octroi; 12° situation de la caisse municipale délivrée par le receveur municipal; 13° avis du conseil d'hygiène et de salubrité (Circ. min. agric., com. et trav. publ. 8 sept. 1870). — Les préfets doivent aussi recueillir, au besoin, l'avis d'ingénieurs, notamment pour l'étude des moyens d'approvisionnement et d'écoulement des eaux (Circ. min. agric. et com. 8 sept. 1864, D.P. 65. 3. 22).

1548. Le préfet autorise l'ouverture de l'abattoir (V. *supra*, n° 1545), excepté : 1° lorsque la création de cet établissement nécessite, soit un emprunt, soit des contributions extraordinaires, soit une concession à un entrepreneur, qui devraient être autorisés par une autorité supérieure au préfet conformément aux règles posées par la loi du 5 avr. 1884; 2° lorsqu'il y a lieu à expropriation pour cause d'utilité publique. Dans ces deux hypothèses, le dossier est transmis par le préfet au ministre du Commerce, qui le communique au ministre de l'Intérieur. L'affaire est soumise au Conseil d'Etat, section de l'intérieur, pour examen des voies et moyens (expropriation, emprunt, contribution extraordinaire, concession, etc.), puis renvoyée au ministre du Commerce, qui soumet le projet de décret à la section des travaux publics. — D'après l'art. 6 du décret de 1864, l'ouverture de l'abattoir devait être autorisée par décret en Conseil d'Etat, lorsque les taxes à percevoir dépassaient le maximum normal fixé par les art. 3 et 4 du même décret. Mais cette hypothèse ne saurait plus se présenter, le maximum de taxes déterminé par l'art. 1 de la loi du 8 janv. 1905 ne pouvant jamais être dépassé (V. *infra*, nos 2458 et s.).

1549. Dans son arrêté d'autorisation, le préfet doit réserver : 1° pour les habitants, la faculté d'abattre des porcs à domicile pour leur consommation personnelle, mais seulement dans un lieu clos et séparé de la voie publique (Circ. préc. 8 sept. 1864, V. *supra*, n° 1547); 2° pour l'Administration, le droit de prescrire et de faire exécuter, à toute époque, les mesures et les travaux qu'elle jugerait utiles dans l'intérêt de la salubrité publique (Même circulaire).

1550. — 2° *Construction des abattoirs publics.* — Considérés comme *établissements municipaux*, les abattoirs publics ne peuvent être *construits* et la dépense de leur construction ne peut être faite par les communes qu'après l'observation des formalités prescrites par les lois qui ont réglé les attributions municipales.

1551. L'abattoir communal est créé dans un [illegible], et, par suite, sa construction [illegible] travaux publics (Cons. d'Ét. 9 déc. 1863 [illegible] Travaux publics, 1275-1 ; 2 mai 1845, D.P. 45. 3. 147 ; 13 déc. 1861, D.P. 62. 3. 9). De là, plusieurs conséquences.

1552. La première, c'est que cette construction peut donner lieu à l'expropriation pour cause d'utilité publique (V. *Expropr*[illegible]).

1553. Une seconde conséquence, c'est que, par application de l'art. 4 de la loi du 28 pluv. an 8, les contestations relatives aux travaux de construction de l'abattoir sont de la *compétence du conseil de préfecture* (Arrêts cités au numéro précédent. — Conf. Orléans, 3 août 1861, D.P. 61. 2. 224, et la note 1. — Comp. Civ. 29 janv. 1861, D.P. 61. 1. 122. — V. *Travaux publics*). — Ainsi, le conseil de préfecture est compétent pour connaître : ... des *contestations entre la ville et les entrepreneurs* ou *concessionnaires* relativement à l'exécution du marché (Arrêt préc. 3 août 1861. — V. *Travaux publics*) ; ... Et spécialement de l'action en dommages-intérêts et en responsabilité dirigée, avant la réception définitive des travaux, contre l'entrepreneur et contre l'architecte, à raison des malfaçons commises dans la construction de l'abattoir (Cons. d'Ét. 2 mai 1845, D.P. 45. 3. 147. — Comp. Cons d'Ét. 17 févr. 1862, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 114).

1554. Le conseil de préfecture est également compétent, à l'exclusion des tribunaux civils, pour connaître de l'*action en indemnité* formée par des *tiers*, à raison : ... du dommage que leur causent directement les travaux de construction (Cons. d'Ét. 13 déc. 1861, D.P. 62. 3. 9) ; ... Ou même du dommage résultant de l'accumulation, à proximité de leur propriété, des résidus contenus dans les eaux de lavage de l'abattoir (Cons. d'Ét. 24 nov. 1893, sol. impl., D.P. 94. 3. 85-86, et la note 1). On ne saurait, pour contester la compétence du conseil de préfecture, se prévaloir de l'art. 11 du décret du 15 oct. 1810, qui attribue compétence à l'autorité judiciaire pour connaître des dommages résultant des établissements dangereux, incommodes ou insalubres, cet art. 11 étant applicable seulement à ceux de ces établissements qui sont créés dans un intérêt privé (Orléans, 3 août 1861, D.P. 61. 2. 224. — V. *Manufactures et établissements dangereux*).

1555. C'est aussi le conseil de préfecture qui est seul compétent pour ordonner, s'il y a lieu, la suppression ou la modification des travaux de construction de l'abattoir public, le principe de la séparation des pouvoirs interdisant d'ailleurs aux tribunaux civils de prescrire ces mesures relativement à des travaux publics (Cons. d'Ét. 13 déc. 1861, précité. — V. *Travaux publics*).

1556. Mais les travaux de construction d'un abattoir communal, *non autorisé* par l'Administration supérieure, n'ont pas le caractère de travaux publics (Civ. 29 janv. 1861, D.P. 61. 1. 122, et, sur renvoi, Orléans, 3 août 1861, D.P. 61. 2. 224). Dans cette hypothèse de la construction d'un abattoir communal qui n'a pas été régulièrement autorisé, l'action en réparation des dommages causés par ces travaux à des particuliers est de la compétence des tribunaux civils (Arrêt préc. 29 janv. 1861. — V. *Travaux publics*).

1557. — III. *Exploitation des abattoirs publics.* — Un abattoir public communal régulièrement autorisé peut être exploité, soit par un concessionnaire, soit par un fermier, soit en régie (V. *Travaux publics*).

1558. Les abattoirs sont, quant à leur exploitation, placés sous l'autorité des règlements municipaux.

1559. Lorsqu'une ville, en concédant à des particuliers, pour la durée de la concession, la jouissance d'un abattoir qu'ils s'engageaient à construire, ne s'est réservé aucune partie de cet établissement à l'effet d'y placer un bureau pour la perception des droits de son octroi et une bascule destinée au pesage des bestiaux, elle doit aux concessionnaires un loyer annuel, à raison de l'emplacement qu'elle occupe pour ce double objet à l'intérieur de l'abattoir (Cons. d'Et. 30 juill. 1863, *Rec. Cons. d'Etat,* p. 612).

1560. Si les tribunaux civils sont incompétents en matière de travaux publics (V. *supra*, n°s 1553 et s.), ils peuvent connaître des *dommages causés aux tiers par l'exploitation* d'un abattoir, alors même que cette exploitation a été autorisée et réglementée par l'Administration (Cons. d'Et. 13 déc. 1861, D.P. 62. 3. 9. — V. *Travaux publics*). — La Cour de cassation a même jugé : ... que la commune exploite l'abattoir dont elle est propriétaire dans les mêmes conditions que tout autre propriétaire d'établissement insalubre, et que, par suite, il appartient aux tribunaux civils de connaître du dommage causé aux propriétés voisines par l'exploitation de cet abattoir, et résultant, par exemple, soit du défaut d'entretien de rigoles d'écoulement des eaux corrompues ou des détritus qui en proviennent, soit même de l'insuffisance des conditions dans lesquelles ces rigoles ont été établies (Civ. 16 avr. 1866, D.P. 66. 1. 180) ; ... Que les tribunaux civils ont même compétence à l'effet d'ordonner les travaux nécessaires pour mettre fin au dommage dont ils ont constaté l'existence (Civ. 16 avr. 1866, sol. impl., D.P. 66. 1. 180-181. — Conf. Civ. 29 janv. 1861, D.P. 61. 1. 122).

1561. IV. *Suppression et fermeture des abattoirs publics.* — Un décret est nécessaire, par application de l'art. 12 du décret du 15 oct. 1810, pour ordonner la suppression des abattoirs publics. Le préfet ne pourrait prescrire que leur fermeture provisoire (V. *Manufactures et établissements dangereux*).

1562. — V. *Police des abattoirs publics.* — Les abattoirs publics et les tueries particulières sont soumis à diverses prescriptions édictées par des *règlements généraux* relatifs à la salubrité publique. C'est ainsi que le décret du 6 oct. 1904 (D.P. 1904. 4. 69-72) règle l'installation et le bon état d'entretien de ces établissements (art. 99), le nettoyage et la désinfection des locaux qui ont contenu des animaux atteints ou suspects de maladies contagieuses (art. 100), l'avis, à donner au maire, des maladies constatées (art. 101) (V. *Salubrité publique*).

1563. D'autre part, les abattoirs sont placés sous la surveillance de l'autorité municipale et soumis au *pouvoir de police du maire*. D'une façon générale, le maire peut prendre, en ce qui concerne leur fonctionnement, toutes les mesures qu'exige l'intérêt du bon ordre et de la salubrité publique : notamment, à l'effet de prévenir la fuite des animaux destinés à l'abatage, d'empêcher qu'il n'y soit amené des animaux malsains ou malades, de prescrire les mesures de propreté convenables, de veiller à ce que, dans les abattoirs où se fait la fonte des suifs, cette opération et les autres préparations des issues et abats des bestiaux aient lieu avec les précautions les plus propres à garantir la salubrité. — Indépendamment des mesures locales prises par les maires, le préfet prescrit, pour l'ensemble des communes du département, les précautions à prendre pour la conduite et le transport des animaux à l'abattoir (L. 21 juin 1898, art. 67).

1564. Mais le maire ne peut apporter à la *liberté de l'industrie* de la boucherie des restrictions qui ne seraient commandées ni par le maintien du bon ordre, ni par la salubrité publique (Cr. 1er déc. 1849, D.P. 50. 1. 56 ; 25 juill. 1850, D.P. 50. 5. 305 ; 25 juill. 1850, D.P. 51. 5. 41 ; Cons. d'Et. 1er juin 1900, D.P. 1901. 3. 80).

1565. L'autorité municipale, ayant le droit de prendre les mesures nécessaires pour assurer la propreté et la salubrité de l'abattoir, et notamment de le maintenir inoccupé à certains intervalles, de façon à pourvoir au nettoiement et à l'aération, peut : ... interdire l'abatage les dimanches et jours fériés sans qu'on puisse critiquer cette mesure sous prétexte que la loi du 18 nov. 1814 aurait été abrogée par celle du 18 juill. 1880 (Cr. 29 juill. 1882, D.P. 83. 1. 367. — V. pour analogie, Cr. 26 mars 1847, D.P. 47. 4. 315) ; ... Fixer l'heure de la cessation du travail dans l'abattoir (Cons. d'Et. 25 févr. 1898, D.P. 99. 3. 36) ; ... Interdire l'abatage des animaux les dimanches et jours de fêtes à partir de midi (Cons. d'Et. 1er juin 1900, D.P. 1901. 3. 80. — V. au surplus, sur le repos hebdomadaire, *Travail*). — Mais, en ordonnant la fermeture de l'abattoir les mêmes jours et à la même heure, le maire empêche les bouchers et charcutiers de conduire aux écuries établies dans l'abattoir les animaux qui leur sont envoyés et même de donner aux animaux qui se trouvent dans les étables les soins qui leur sont nécessaires, et il porte une atteinte à l'exercice de leur profession ; par suite, son arrêté doit être annulé pour excès de pouvoir (Même arrêt).

1566. Un maire ne saurait, sans violer le principe de la liberté du commerce et de l'industrie, obliger les bouchers et leurs employés à ne pénétrer dans l'abattoir qu'avec sa permission et se réserver la faculté de leur en interdire l'entrée, notamment en cas d'infraction aux prescriptions de son arrêté (Cr. 7 déc. 1901, D.P. 1904. 1. 286. — V. aussi Cons. d'Et. 2 juill. 1897, D.P. 98. 3. 98). — D'autre part, un arrêté municipal ne peut interdire l'entrée d'un abattoir à un tripier en vertu d'une disposition d'un règlement de police, qui interdit l'entrée de l'établissement à tous autres que les maîtres bouchers et charcutiers et leurs employés, les tripiers devant être considérés comme des bouchers dans le sens de cette disposition (Cons. d'Et. 2 juill. 1897, D.P. 98. 3. 98).

1567. Les règlements de police ne devant pas porter atteinte au droit de libre industrie appartenant à tous les citoyens, l'arrêté municipal qui interdit à tout israélite d'exercer dans un abattoir public les fonctions de *schoct*, c'est-à-dire de saigner les animaux selon le culte hébraïque, à moins de justifier d'une autorisation du consistoire, ne peut être interprété en ce sens qu'il interdirait à un israélite d'exercer sa profession de boucher, et, par conséquent, de saigner dans l'abattoir, comme tous les autres bouchers, les animaux destinés à être vendus à tous les consommateurs sans distinction de religion (Cr. 14 août 1845, D.P. 45. 1. 375. — V. *Algérie*, n° 207).

1568. L'autorité municipale excède ses pouvoirs, si elle interdit aux bouchers et charcutiers qui font leurs abats dans l'établissement municipal de se prêter mutuellement assistance, et si elle leur impose l'obligation de recourir, moyennant rétribution, à certains préposés, lorsqu'ils n'opèrent pas ces abats par eux-mêmes ou par leurs garçons (Cr. 1er déc. 1849, D.P. 50. 1. 56 ; 25 juill. 1850, D.P. 50. 5. 305 ; 25 juill. 1850, D.P. 51. 5. 41).

1569. Le maire peut prescrire que les animaux pourront être exclus de l'abattoir pour cause de maigreur (Cons. d'Et. 25 févr. 1898, D.P. 99. 3. 36).

1570. Il peut défendre aux propriétaires des animaux tués à l'abattoir, de les dépecer ou faire dépecer autrement que par quartiers, s'ils ne préfèrent les enlever en leur entier, et leur imposer l'obligation de trans-

porter les vidanges et résidus en provenant dans la fosse établie à cet effet à l'intérieur de l'abattoir (Cr. 20 juill. 1872, sol. impl., D.P. 72. 5. 44).

1571. La police administrative peut : ... prescrire aux bouchers et charcutiers de laver les échaudoirs, afin que la corruption du sang n'exhale pas des odeurs dangereuses ; ... Ordonner que les suifs provenant des bestiaux abattus ne pourront être fondus ailleurs que dans les fonderies des abattoirs (Cr. 11 févr. 1837, R. *Boucher*, 46-1°; 4 déc. 1840, *ibid.* — V. *supra*, n° 1537) ; ... Interdire aux bouchers de conserver dans leur maison des dépôts de graisses, peaux et débris de boucherie ; ... Mais le boucher qui a un séchoir servant de dépôt en dehors de la ville, n'est pas en contravention (Cr. 24 juin 1842, R. *Boucher*, 47).

1572. L'autorité municipale peut encore : ... défendre d'enlever de l'abattoir des bestiaux avant qu'ils aient été vérifiés et marqués ; et le tribunal de police ne peut excuser cette contravention, sous le prétexte que le fait serait imputable à l'agent chargé de la vérification, qui serait venu le matin sans ses marques, et dont le prévenu aurait inutilement attendu le retour (Cr. 27 janv. 1860, D.P. 64. 5. 24) ; ... Imposer aux tripiers l'obligation de ne retirer de l'abattoir les issues et abats qu'ils doivent transporter en ville, qu'après que ces issues et abats ont subi les préparations de l'échaudage, du lavage et du nettoyage ; mais elle excède ses pouvoirs en exigeant, en outre, que ces issues et abats ne sortent de l'abattoir que cuits et prêts à être livrés à la consommation (Cons. d'Et. 30 juin 1859, D.P. 60. 3. 21).

1573. On doit reconnaître au maire le pouvoir : ... de régler la forme des *voitures* destinées au transport des viandes dans la ville (Cons. d'Et. 30 juin 1859, D.P. 60. 3. 20) ; ... Et, spécialement, de prescrire que les viandes ne pourront être transportées que dans des voitures couvertes (Cons. d'Et. 24 mars 1899, D.P. 1900. 3. 79) ; ... De défendre de placer dans ces voitures des objets autres que les viandes, abats et issues préparés aux abattoirs (Arrêt préc. 30 juin 1859).

1574. A cet égard, il n'y a pas atteinte à la liberté du commerce de la boucherie et établissement indirect d'un monopole au profit de l'adjudicataire des travaux de construction de l'abattoir communal dans la disposition d'un règlement qui, tout en autorisant cet adjudicataire à entreprendre le transport dans la ville des viandes préparées à l'abattoir, reconnaît aux bouchers le droit d'effectuer, avec leur matériel, par eux-mêmes ou par leurs préposés, le transport des viandes destinées à leur étal : cette disposition ne doit pas être réputée exclure la faculté, pour les bouchers, d'effectuer ce transport dans des voitures dont ils ne seraient pas propriétaires et par toute personne agissant sous leur responsabilité (Cons. d'Et. 30 juin 1859, précité).

1575. Il appartient aux maires d'organiser dans les abattoirs le service de l'enlèvement des débris et détritus provenant des animaux abattus (Cr. 4 mars 1893, D.P. 95. 1. 327). — Notamment, l'arrêté par lequel le maire charge spécialement un entrepreneur de l'enlèvement du fumier, du sang et des débris tripiers est légal et ne porte pas atteinte au droit de propriété, alors même que cet arrêté attribue ces matières à l'entrepreneur en compensation des frais d'enlèvement, si d'ailleurs elles sont de valeur insignifiante et si ces mesures ont été prises avec l'assentiment des bouchers de la ville (Même arrêt).

1576. A *Paris*, la police des abattoirs est réglée par l'ordonnance de police du 20 août 1879 (DEFERT, n°s 1232 et s.).

1577. Parmi les obligations imposées aux bouchers et fondeurs, par suite de l'établissement des abattoirs, il faut distinguer : 1° celles qui résultent des mesures de police prises par l'autorité municipale dans l'intérêt de l'ordre et de la sûreté publics, dont la violation constitue une *contravention* de police ; 2° celles qui sont la conséquence des *droits de la commune* comme personne civile, *propriétaire de l'abattoir*, dont l'inobservation ne donne lieu qu'à une *action purement civile*.

b. Tueries et échaudoirs particuliers.

1578. — I. *Caractère d'établissements dangereux ou insalubres attribué aux tueries et échaudoirs.* — Les *tueries d'animaux* sont aujourd'hui classées dans la seconde classe des établissements dangereux, incommodes ou insalubres (Décr. 3 mai 1886, D.P. 87. 4. 32), quel que soit le chiffre de la population de la ville où elles sont établies. Dès lors, les art. 1, 9 à 13 du décret du 15 oct. 1810 et les art. 2 et 4 de l'ordonnance du 14 janv. 1815 leur sont, en principe, applicables (V. *Manufactures et établissements dangereux*). — Le décret de 1886 n'a créé aucune exception en faveur des tueries d'une importance secondaire ou de celles qui sont l'accessoire d'un commerce de boucher ; il appartient au préfet seul d'autoriser les unes et les autres (Cr. 22 févr. 1890, D.P. 91. 1. 47).

1579. Les *échaudoirs* sont compris dans la première classe, lorsqu'ils ont pour but la préparation industrielle des débris d'animaux, et dans la troisième classe, lorsqu'ils ont pour objet la préparation des parties d'animaux propres à l'alimentation (Décr. préc. 3 mai 1886).

1580. Les tueries d'animaux étant des établissements de seconde classe, les prescriptions relatives à l'éloignement des habitations sont moins rigoureuses à leur égard que pour les abattoirs. — Ainsi, l'autorisation a été accordée à la demande concernant : ... une tuerie située près de la place publique et des principaux édifices d'une ville, à raison du peu d'importance de l'établissement et de sa situation au fond d'une cour le séparant de la voie publique et au milieu de jardins (Cons. d'Et. 11 févr. 1876, D.P. 86. 3. 82, note 2) ; ... Une tuerie transférée du centre d'une agglomération rurale dans un quartier excentrique, au long d'une route nationale, à 20 mètres des propriétés voisines, alors que cet établissement ne devait pas entraîner d'inconvénients sérieux pour le voisinage (Cons. d'Et. 19 mai 1893, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 404) ; ... Une tuerie de pigeons, quoique située à une distance peu considérable des habitations, mais moyennant des conditions tendant à assurer le lavage fréquent des locaux, l'enlèvement des produits accessoires dans des vases fermés hermétiquement et l'écoulement souterrain des eaux de lavage, et, en outre, à la charge pour l'industriel de se soumettre, à quelque époque que ce soit, aux mesures jugées nécessaires dans l'intérêt de la salubrité (Cons. d'Et. 20 avr. 1888, D.P. 89. 5. 305) ; ... A plus forte raison : ... moyennant certaines dispositions, une tuerie située en rase campagne et à une distance de 40 mètres d'une route (Cons. d'Et. 7 août 1886, D.P. 87. 5. 279) ; ... Ou bien une tuerie ne pouvant, en raison de l'éloignement des habitations, présenter d'inconvénients pour le voisinage, alors que, d'ailleurs, aucune opposition ne s'était produite dans l'enquête (Cons. d'Et. 7 mars 1890, D.P. 91. 3. 90).

1581. D'autre part, l'autorisation d'établir une tuerie doit être refusée à raison des inconvénients que présenterait sa situation : ... dans un quartier où existent déjà des causes notoires d'insalubrité (Cons. d'Et. 29 mars 1895, D.P. 96. 3. 30) ; ... Au centre de l'agglomération d'une ville et dans un local où les animaux ne peuvent accéder que par un passage commun à plusieurs maisons (Cons. d'Et. 6 mai 1853, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 498 ; 7 janv. 1864, *ibid.*, p. 8 ; 23 janv. 1885, D.P. 86. 3. 82) ; ... Dans la cour d'une maison habitée par plusieurs locataires (Arrêt préc. 29 mars 1895).

1582. Les autorisations ne doivent être accordées aux tueries d'animaux que moyennant des conditions propres à garantir complètement la salubrité publique. Si des tueries d'animaux existent sans autorisation, les préfets doivent mettre ceux qui les exploitent en mesure de se pourvoir, le plus tôt possible, d'autorisation, sous peine de poursuites (Circ. min. agric. et com. 22 mars 1881, *Bull. min. int.* 1881, p. 111).

1583. — II. *Police des tueries et échaudoirs.* — Le maire peut, en vertu de ses pouvoirs de police, ordonner toutes les mesures nécessaires dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques, pour ce qui concerne les tueries et échaudoirs particuliers, dans les localités où il n'existe pas d'abattoir public (V. *infra*, n°s 1586 et s.). — Il peut, notamment : ... exiger que tout échaudoir soit placé dans une cour bien aérée, bien dallée, de dimensions suffisantes ; ... Interdire aux bouchers de jeter sur la voie publique aucune matière susceptible de nuire à la salubrité ; leur prescrire de ne faire couler dans les ruisseaux que des eaux rousses et sans odeur provenant du lavage des tueries, et ordonner que les matières destinées à la voirie soient déposées dans un endroit à ce destiné et enlevées tous les jours, et que les eaux sales soient vidées la nuit ; ... Prescrire les mesures nécessaires pour prévenir les accidents que causeraient les bœufs échappés des tueries, et, notamment, ordonner aux bouchers de tuer les bœufs, vaches, etc., dans l'intérieur de leurs maisons et de tenir leurs portes fermées pendant l'abatage (Cr. 5 juin 1823, R. *Boucher*, 34) ; ... Sans préjudice de l'application de l'art. 475-7° C. pén., et de la responsabilité civile, dans le cas où les bouchers, n'ayant pas pris des précautions suffisantes, ont occasionné des accidents (V. *Contravention*).

1584. La police municipale doit proscrire l'usage qui existe dans certaines localités et d'après lequel les charcutiers égorgent les porcs dans la rue, en les laissant crier jusqu'à ce qu'ils aient perdu leurs forces.

1585. Quant aux *clos d'équarrissage*, V. *Police rurale* et *Salubrité publique*.

1586. — III. *Interdiction d'abatage ailleurs que dans l'abattoir public, édictée par arrêté municipal. — Suppression de tueries et triperies particulières.* — La jurisprudence a toujours admis que, lorsqu'un abattoir public est régulièrement établi dans une commune, le maire a le droit, en vertu de ses pouvoirs de police : ... d'ordonner la suppression des tueries particulières (Cr. 18 oct. 1827 et 1er juin 1832, R. *Boucher*, 51 ; Cons. d'Et. 2 janv. 1835, *ibid.*, 46 ; Cr. 22 sept. 1836, *ibid.*, 43 ; 24 juin 1842, *ibid.*, 47) ; ... Ou d'interdire aux bouchers et charcutiers de la commune d'abattre les animaux destinés à la consommation ailleurs qu'à l'abattoir public (Cr. 12 sept. 1851, D.P. 52. 5. 347 ; 24 juin et 8 déc. 1865, D.P. 66. 1. 46) ; ... Ou d'astreindre les bouchers à n'abattre les animaux qu'à l'abattoir communal (Cr. 7 déc. 1901, D.P. 1904. 1. 286). — Jugé à cet égard que, lorsqu'un arrêté municipal interdit aux bouchers de tuer ailleurs qu'à l'abattoir public, le boucher qui a tué un bœuf dans un local particulier ne peut être excusé sur le motif : ... qu'il lui avait été interdit par une raison quelconque d'introduire le bœuf dans l'abat-

toir (Cr. 22 sept. 1836, R. *Boucher*, 43); ... [illegible] dans l'abattoir public est insuffisant pour [illegible] Cr. 12 mars 1847, D.P. 47. [illegible]

1587. L'art. 2 de l'ordonnance du 15 avr. 1838 décidait même que la mise en activité de tout abattoir public et commun légalement établi entrainerait de plein droit la suppression des tueries particulières, situées dans la localité. La combinaison de cet article avec certains arrêtés municipaux interdisant l'abatage ailleurs qu'à l'abattoir public avait donné lieu à de graves difficultés, notamment en ce qui concerne l'interprétation du mot [illegible] (V. sur le sens donné à ce mot [illegible] Cr. 2 [illegible] 1840, D.P. 46. 4. 41; 11 sept. 1851, D.P. 52. 5. 347; Cons. d'Et. 7 mars 1890, D.P. 91. 3. 90; Avis Cons. d'Et. 9 juin 1891, D.P. 94. 3. 38; Cr. 11 mars 1892, D.P. 93. 1. 301; Cons. d'Et. 24 févr. 1893, D.P. 94. 3. 38; Cr. 8 juin 1894, D.P. 99. 1. 91. — Comp. Décr. 27 mars 1894, D.P. 95. 4. 120).

1588. En vue de faire cesser ces difficultés, la loi du 8 janv. 1905 (D.P. 1905. 4. 93) a complété les prescriptions de l'ordonnance de 1838. Aux termes de l'art. 2, § 1, de cette loi, la mise en activité de tout *abattoir légalement établi* dans une commune pour son compte ou pour le compte d'un syndicat de communes, suivant les dispositions de la loi du 22 mars 1890, *entraine de plein droit* la *suppression des tueries* et *des triperies particulières* situées dans un *périmètre* déterminé par un arrêté préfectoral.

1589. En ce qui concerne la détermination et l'extension ultérieure du périmètre, la loi de 1905 reproduit les art. 2, 3 et 4 du décret du 27 mars 1894, D.P. 95. 4. 120. — Le périmètre peut comprendre, soit tout le territoire de la commune dans laquelle l'abattoir est établi, soit une partie de ce territoire seulement, soit plusieurs communes ou fractions de communes. — Toutefois, l'extension du périmètre au delà des limites d'une commune est subordonnée à une entente, entre les conseils municipaux intéressés, sur l'établissement ou l'usage commun de l'abattoir (art. 2, § 2 et 3). — Dans la pratique, le périmètre a rarement un rayon supérieur à 5 kilomètres, sauf pour un abattoir intercommunal (Rapport précité de M. Noulens à la Chambre, D.P. 1905. 4. 95).

1590. Si le périmètre doit s'étendre sur le territoire de départements différents, chaque préfet détermine, après entente entre les conseils municipaux, la fraction du périmètre correspondant à son département (L. 1905, art. 3).

1591. Le périmètre primitivement fixé peut être étendu ultérieurement. Il est procédé, dans ce cas, comme en matière d'ouverture d'abattoir (L. 1905, art. 4. — V. le rapport de M. Brunet au Sénat, D.P. 1905. 4. 95, notes 3-4).

1592. L'établissement d'une tuerie ou triperie particulière dans le périmètre d'un abattoir public tombe sous l'application du décret du 15 oct. 1810, sur les établissements insalubres (V. Rapport de M. Noulens, D.P. 1905. 4. 95, note 2). La *peine* encourue consiste en une amende de 1 fr. à 5 fr. (C. pén. art. 471-15°), et, en cas de récidive, en un emprisonnement de trois jours (C. pén. art. 474. — V. *Manufactures et établissements dangereux*).

1593. La suppression des tueries particulières n'est qu'une simple mesure de police et ne constitue pas une expropriation pour cause d'utilité publique pouvant donner droit à une demande d'indemnité contre la commune (Req. 24 déc. 1839, R. *Boucher*, 45. — V. *Expropriation publique*).

1594. L'interdiction des tueries particulières, là où existent des abattoirs publics, s'applique en principe à l'abatage des porcs. Diverses ordonnances spéciales ont consacré l'obligation, pour les charcutiers des villes où il existe des abattoirs, d'abattre leurs porcs dans ces établissements (Ord. 6 févr., 17 févr. et 4 avr. 1834, R. *Boucher*, 52). L'autorité municipale a également le droit d'ordonner la suppression des tueries de saleurs de porcs dans l'intérieur de la ville où il existe un abattoir public (Cons. d'Et. 2 janv. 1835, R. *Boucher*, 46-2°). — Toutefois, les porcs offrant, sous le rapport de la sûreté publique, de moins graves dangers que les gros bestiaux, il est d'usage de tolérer l'abatage, par les propriétaires chez eux, dans des lieux clos et séparés de la voie publique, des porcs destinés à l'alimentation de leur maison (V. Instr. min. 22 déc. 1825, n° 12, R. *Boucher*, 9; Cons. d'Et. 2 janv. 1835, *ibid.*, 46); Cr. 18 août 1860, sol. impl., D.P. 60. 5. 32; 5 juin 1891, sol. impl., D.P. 91. 1. 394). — Un règlement qui permet l'abatage des porcs hors de l'abattoir s'applique à ceux que les aubergistes ont élevés chez eux et qu'ils tuent pour la consommation de leur établissement (Cr. 18 août 1860, précité).

1595. L'autorité municipale peut non seulement défendre aux bouchers de tuer des animaux ailleurs qu'à l'abattoir, mais encore leur interdire de *conserver chez eux les animaux* destinés à la boucherie et leur enjoindre de les conduire à l'abattoir; et l'application de l'arrêté ne peut être restreinte par le juge à raison de l'intérêt prétendu du commerce ou des difficultés que présenterait sa stricte exécution (Cr. 14 juill. 1877, D.P. 77. 1. 407).

1596. En général, l'usage des abattoirs publics des villes est facultatif pour les bouchers et charcutiers *forains*. Ils peuvent tuer les animaux en dehors de la commune et y introduire ensuite les viandes provenant de ces animaux (Circ. min. int. 22 déc. 1825, n° 6, R. *Boucher*, p. 324, note. — V. *supra*, n°s 1495 et s.).

§ 5. — *Taxes des denrées.*

A. — Pouvoir réglementaire du maire relativement à la taxe des denrées.

1597. La *taxe des denrées* est la fixation périodique par l'autorité municipale du prix de ces denrées. Cette taxe a pour objet d'empêcher que les denrées de première nécessité ne soient vendues à un taux trop élevé. On y recourt de moins en moins.

1598. — I. *Denrées susceptibles d'être taxées.* — Le maire a la faculté d'établir une *taxe* de prix pour *le pain* et *la viande*, à l'exclusion de toute autre denrée. Ce pouvoir est fondé : ... 1° sur l'art. 30, tit. 1, de la loi des 19-22 juill. 1791, relatif à la police municipale (R. *Lois codifiées*, p. 230-231), qui porte que « la taxe des subsistances ne pourra, provisoirement, avoir lieu dans aucune ville ou commune du royaume, que sur le pain et la viande de boucherie... »; ... 2° Sur l'art. 97-5°, de la loi du 5 avr. 1884, qui place, dans les attributions de police municipale dévolues aux maires, « l'inspection sur la fidélité du débit des denrées qui se vendent au poids ou à la mesure, et sur la salubrité des comestibles exposés en vente »; ... 3° Enfin, sur l'art. 479-6°, al. 2, C. pén., qui punit les boulangers et bouchers qui vendent le pain ou la viande au delà du prix fixé par la taxe légalement faite et publiée.

1599. — 1° *Taxe du pain.* — Le pouvoir de taxer le prix du pain, conféré à l'autorité municipale par la loi de 1791, ne lui a été enlevé : ... ni par la loi du 4 niv. an 3, qui a pour unique objet d'abroger les dispositions transitoires prohibitives de la liberté du commerce des grains (Cr. 3 janv. 1878, D.P. 78. 1. 392); ... Ni par le décret du 22 juin 1863, qui, en abrogeant les décrets, ordonnances ou règlements généraux contraires à la liberté du commerce de la boulangerie, n'a pas entendu et n'aurait pu, d'ailleurs, modifier une disposition législative (Circ. min. agr. et com. 22 août 1863, D.P. 63. 4. 144, note 2; Cr. 21 nov. 1867, D.P. 68. 1. 89; Arrêt préc. 3 janv. 1878, 17 mai 1878, D.P. 78. 5. 66; Cr. 11 juin 1889, D.P. 89. 1. 222).

1600. A *Paris*, le droit de fixer la taxe, qui appartenait autrefois au préfet de police, fut transféré au préfet de la Seine (Décr. 10 oct. 1859, art. 1 et 5, D.P. 59. 4. 82), qui, par un arrêté du 1er sept. 1863, D.P. 63. 3. 72, supprima la taxe officielle du pain dans la ville de Paris. Cette taxe, rétablie du 15 sept. 1870 au 1er juin 1871, est aujourd'hui remplacée par une taxe officieuse, établie chaque quinzaine, qui constitue simplement un moyen d'information pour les consommateurs.

1601. L'autorité supérieure administrative n'a pas à intervenir pour approuver la taxe établie par le maire. Mais cette règle doit se concilier avec le pouvoir qui appartient au préfet de prendre, dans les conditions déterminées par l'art. 99 de la loi du 5 avr. 1884, les mesures qui pourraient être utiles pour le maintien de la tranquillité publique (V. *infra*, n°s 929 et s).

1602. D'ailleurs, les parties intéressées pourraient former contre l'arrêté municipal un *recours au préfet*, qui a qualité soit pour annuler les arrêtés que les maires ont pris en pareille matière, soit pour en suspendre l'exécution (Cr. 1er avr. 1841, R. *Règl. adm.* 111. — V. *supra*, n°s 867 et s.). — Mais ce recours n'est pas suspensif. Dès lors, le juge de simple police, saisi d'une contravention à la taxe, ne peut surseoir à statuer jusqu'à ce que l'autorité administrative supérieure ait prononcé sur le recours formé contre l'arrêté municipal (Arrêt préc. 1er avr. 1841).

1603. Les arrêtés du préfet peuvent eux-mêmes être déférés au ministre de l'Agriculture, dans les attributions duquel rentrent les questions relatives aux subsistances : celui-ci méconnaîtrait sa compétence en refusant de statuer sur un recours formé devant lui contre un arrêté pris par un préfet au sujet de la réglementation de la vente du pain dans une ville (Cons. d'Et. 31 juill. 1903, 1re espèce, avec le rapport de M. le comm. du Gouv. Romieu, D.P. 1905. 3. 9; 7 juill. 1905, D.P. 1907. 3. 59). Aucune procédure spéciale n'est prescrite pour l'instruction de ce recours (Cons. d'Et. 7 juill. 1905, précité). — La décision ministérielle peut être déférée au Conseil d'Etat pour excès de pouvoir (Même arrêt).

1604. La taxe du pain est un *acte essentiellement administratif*, rentrant dans les pouvoirs de police du maire, et dont la connaissance ne peut, en aucun cas, appartenir à l'*autorité judiciaire*. En conséquence, les tribunaux judiciaires ne peuvent apprécier l'opportunité de la taxe du pain établie par le maire d'une ville, pour y rechercher les éléments d'une faute engageant la responsabilité civile de la commune (Req. 15 févr. 1898, D.P. 98. 1. 366). — A plus forte raison, l'autorité judiciaire ne saurait *déroger* à la taxe légalement établie; un tribunal de police commettrait un excès de pouvoir en rejetant la taxe du pain faite par un arrêté du maire et en fixant lui-même une taxe (Cr. 29 prair. an 9, R. *Boulanger*, 63).

1605. Ordinairement, la taxe ne s'applique qu'au *pain blanc* ou *de première qualité* et au *pain bis* ou *de seconde qualité*, à l'exclusion des pains de luxe ou de fantaisie ou pesant moins d'une livre.

1606. L'arrêté municipal qui se borne à défendre la vente du pain de première et de seconde qualité au-dessus du prix de la taxe, sans contenir aucune prohibition de fabri-

quer et de vendre du pain de qualité différente, est inapplicable au boulanger qui a vendu à un prix supérieur à la taxe un pain que le jugement attaqué constate être un pain de qualité supérieure (Cr. 9 nov. 1889, *Revue gén. d'adm.* 1889, t. 3, p. 433, 12 déc. 1890, D.P. 91. 1. 288, et la note 1); ... Alors surtout que le prix du pain soumis à la taxe et de celui de qualité supérieure sont affichés dans la boutique et portés à la connaissance des consommateurs libres de choisir l'un ou l'autre (Arrêt préc. 12 déc. 1890). Jugé, en sens contraire, que le maire a le droit de déterminer, dans les arrêtés fixant la taxe du pain, les diverses qualités de pain susceptibles d'être mises en vente; et que l'arrêté qui ne prévoit la fabrication et ne fixe le prix que de certaines qualités de pain, interdit par cela même virtuellement et nécessairement aux boulangers de fabriquer et de vendre toute autre sorte de pain (Cr. 29 mai 1868, D.P. 70. 5. 38).

1607. Aucune disposition de loi ni de règlement n'oblige le maire à étendre l'effet de la taxe du pain vendu en boutique au pain que les boulangers portent au domicile de leurs clients (Cons. d'Et. 31 juill. 1903, 2e espèce, D.P. 1905. 3. 9).

1608. La taxe du pain ne concernant que l'exercice de la profession de boulanger (C. pén. art. 479-6°), si un boulanger cumule avec sa profession celle d'*aubergiste* ou d'*hôtelier*, la taxe n'est pas applicable au pain qu'il livre avec d'autres aliments aux consommateurs (Cr. 27 sept. 1844, R. *Boulanger*, 60).

1609. Dans les villes où elle a subsisté, la taxe s'établit ordinairement toutes les semaines, ou tous les quinze jours, d'après le prix des blés ou farines vendus aux marchés de la localité pendant la quinzaine ou la huitaine précédente.

1610. Un boulanger ne peut se fonder, pour demander par la voie contentieuse l'annulation d'un arrêté du maire portant taxe du pain, sur ce que les bases qui doivent servir à l'assiette de la taxe seraient défectueuses (Cons. d'Et. 31 juill. 1903, 2e espèce, D.P. 1905. 3. 9).

1611. — 2° *Taxe de la viande.* — Le droit conféré à l'autorité municipale de taxer la viande de boucherie repose sur les mêmes textes législatifs que le droit qui lui appartient de taxer le pain (V. *supra*, nos 1598 et s.). — Il n'a été supprimé, ni par le décret du 24 févr. 1858, qui a rétabli la liberté de la boucherie à Paris (V. *supra*, n° 1473), et qui n'aurait pu enlever aux maires un droit qui leur a été conféré par la loi, ni par aucune autre disposition (Circ. min. agr. et com. 27 déc. 1864, D.P. 65. 3. 46).

1612. Mais, en fait, l'usage de la taxe a cessé depuis longtemps dans la plus grande partie de la France, et le prix de la viande n'a plus ainsi, en général, d'autre régulateur que l'offre et la demande (Circ. min. agr. et com. 27 déc. 1864, D.P. 65. 3. 46).

1613. Le prix peut être taxé : ... au kilogramme (Cr. 18 et 25 mai 1855, D.P. 55. 1. 224); ... Ou d'après la nature et la qualité des viandes (Cr. 20 août 1875, D.P. 76. 5. 58).

1614. Il appartient à l'autorité municipale de soumettre à la taxe, non seulement la viande de bœuf, de veau et de mouton, mais aussi la viande de porc frais non manipulée, dont l'usage est aussi général que celui de la viande de boucherie proprement dite (Civ. 23 févr. 1877, D.P. 78. 1. 399). Mais un arrêté fixant le prix de la viande de porc fraîche salée n'est pas applicable à la vente du lard frais salé (Cr. 12 févr. 1875, D.P. 76. 5. 57).

1615. La circulaire précitée du 27 déc. 1864 indique les *éléments* sur lesquels doit être calculée la taxe.

1616. — II. *Durée de la taxe.* — La taxe, étant destinée à suivre et refléter les variations successives des prix, est par sa nature un acte essentiellement *temporaire*, le maire ne pourrait constituer une taxe permanente et fixe. — La question s'est élevée de savoir si l'on peut, dans un intérêt municipal, ajouter une surtaxe permanente à la taxe variable (V. pour l'affirmative : Cr. 30 janv. 1828, et, sur renvoi, Montpellier, 6 août 1829, R. 2368), mais cette solution donne lieu à de graves objections, la surtaxe constituant, en réalité, une véritable imposition au profit de la commune, et ne pouvant, dès lors, être autorisée que dans les conditions et dans les formes exigées pour les impositions extraordinaires.

1617. Les arrêtés municipaux relatifs à la taxe ayant le caractère de *règlements temporaires* sont *immédiatement obligatoires* (Cr. 1er avr. 1841, R. *Règlement adm.*, 111; 3 mars 1860, D.P. 60. 5. 320; 29 nov. 1867, D.P. 68. 1. 90. — *Contra* : CHAMPAGNY, t. 2, p. 691. — V. *supra*, nos 785 et s.); ... Pourvu toutefois qu'ils soient publiés (V. *infra*, n° 1622); ... Et sans qu'ils aient besoin d'être *approuvés* par l'autorité supérieure (Arrêts préc. 1er avr. 1841, 3 mars 1860 et 29 nov. 1867. — V. *supra*, n° 1601 et s.).

1618. Par application de ces principes, il a été jugé : ... que l'arrêté qui fixe la taxe du pain ne perd pas son caractère temporaire, parce qu'il contiendrait des injonctions aux boulangers, relativement à la qualité, au poids et au prix du pain; qu'en conséquence on ne saurait le regarder comme non exécutoire à défaut d'approbation du préfet (Cr. 3 mars 1860, D.P. 60. 5. 320); ... Que la taxe est légalement établie par le seul fait que le maire a usé du droit qui lui est conféré par la loi, et qu'il n'est pas besoin, à cet effet, d'une déclaration préalable par un arrêté spécial soumis à l'approbation du préfet; que, si le maire a cru devoir prendre un arrêté spécial portant rétablissement du régime de la taxe officielle du pain, les boulangers ne peuvent se prévaloir de ce que le préfet n'aurait pas encore donné son approbation à cet arrêté spécial, pour refuser d'obéir au règlement postérieur par lequel le maire fixe le prix du pain (Cr. 29 nov. 1867, D.P. 68. 1. 89).

B. — Sanction des arrêtés municipaux.

1619. La contravention à l'arrêté qui fixe la taxe du pain ou de la viande tombe sous l'application de l'art. 479-6° C. pén. Cette disposition doit être appliquée à l'exclusion de l'art. 471-15° qui ne dispose que pour le cas où le fait poursuivi n'est réprimé par aucune disposition spéciale de la loi (Cr. 2 août 1856, D.P. 56. 1. 379, 24 juin 1865, D.P. 65. 5. 38).

1620. — I. *Éléments constitutifs de la contravention prévue par l'art. 479-6° C. pén.* — La deuxième contravention prévue par l'art. 479-6° C. pén. n'existe qu'autant : 1° qu'une taxe a été légalement faite; 2° qu'elle a été publiée (V. *infra*, nos 1622 et s.); 3° qu'il y a eu vente au delà du prix fixé (V. *infra*, nos 1624 et s.).

1621. — 1° Nous avons déjà dit dans quels cas et à quelles conditions la taxe pouvait être légalement établie (V. *supra*, nos 1598 et s.). Il suffira d'observer ici qu'un *usage local* sur le prix du pain ne peut suppléer à la taxe faite par le maire, ni, par suite, motiver la condamnation du boulanger qui a vendu du pain au-dessus du cours usuel (Cr. 14 nov. 1840, R. *Boulanger*, 66).

1622. — 2° En second lieu, il faut, pour que la peine soit encourue, que les arrêtés des maires relatifs à la taxe soient légalement publiés. Sur les formes actuellement exigées pour la publication des arrêtés, V. *supra*, nos 795 et s. — La taxe, étant un règlement temporaire, devient immédiatement exécutoire par le fait de la publication; et [illegible] vente en surtaxe faite depuis cette publication, la circonstance que le boulanger n'aurait [illegible] aux boulangers pour être affichée à l'intérieur de leur boutique (Cr. 23 nov. 1854, D.P. 55. 1. 267).

1623. Les boulangers peuvent valablement être astreints par l'autorité municipale à [illegible] du pain. L'infraction à cette prescription constitue une contravention à l'art. 471-15°, et non celle que prévoit l'art. 479-6° C. pén. (Cr. 29 nov. 1838, R. *Boulanger*, 65; 21 mars 1846, D.P. 46. 4. 43).

1624. — 3° Enfin, les peines édictées par l'art. 479-6° ne s'appliquent qu'autant que la denrée taxée a été vendue au delà du prix fixé par la taxe. Il y a vente en surtaxe lorsque, par un moyen quelconque, le boulanger ou le boucher obtient un prix supérieur à celui fixé par l'arrêté municipal. Il en est ainsi, par exemple : ... quand un boulanger s'abstient de tenir compte à l'acheteur des centimes formant la différence entre la somme payée et le prix porté à la taxe; on admettrait à tort comme excuse la difficulté qu'il y aurait à se procurer des centimes dans la localité (Cr. 16 août 1855, D.P. 55. 1. 444); ... Ou lorsque, un arrêté ayant fixé le prix de la première qualité de la viande de boucherie, un boucher vend à ce prix de la viande d'une qualité inférieure, sous prétexte que le prix de cette viande n'a pas été déterminé par l'arrêté (Cr. 17 mars 1810, R. *Boucher*, 74). — Pour la contravention à l'arrêté qui détermine le surpoids que peuvent donner les bouchers, V. *supra*, n° 1522.

1625. Le *refus de vendre au prix de la taxe* doit être assimilé à la vente en surtaxe en ce qui concerne l'application de l'art. 479-6°. L'établissement de la taxe par l'autorité municipale oblige, en effet, les boulangers ou les bouchers à livrer aux consommateurs, au prix du tarif, le pain ou la viande mis en vente (Cr. 20 juin 1846, D.P. 46. 4. 44; 13 août 1847, D.P. 47. 4. 48; 12 mai 1854, D.P. 54. 1. 208; 2 août 1856, D.P. 56. 1. 379; 26 avr. 1861, D.P. 61. 1. 503; 11 janv. 1889, D.P. 89. 1. 222). C'est l'art. 479-6°, et non l'art. 471-15° C. pén., qui doit être appliqué en cas de refus (Arrêts préc. 13 août 1847, 12 mai 1854, et 11 janv. 1889. — *Contra* : Arrêt préc. 20 juin 1846).

1626. Toutefois, un boulanger ne commet pas de contravention punissable, et il fait un usage légitime des droits consacrés par l'art. 7 de la loi des 2-17 mars 1791 sur la liberté du commerce et de l'industrie, lorsque son refus de vendre à un consommateur ne naît pas de son intention de se soustraire à l'application de la taxe, mais procède de l'interdiction signifiée à ce consommateur de pénétrer dans son magasin par des motifs de convenance personnelle (Arrêt préc. 11 janv. 1889). — De même, il n'y a pas refus de vendre au prix de la taxe, dans le fait d'un boucher de ne pas déférer à la demande d'un acheteur qui prétend faire dépecer un nouveau morceau au lieu d'accepter un morceau de viande déjà dépecé (Arrêt préc. 26 avr. 1861).

1627. La vente *à un prix inférieur à celui de la taxe* ne constitue pas l'infraction au règlement municipal qui fixe la taxe et ne tombe par conséquent pas sous l'application de l'art. 479-6° (Cr. 28 juin 1851, D.P. 51. 5. 53; 11 mars 1852, D.P. 52. 5. 57).

On a soutenu qu'une telle vente constituerait du moins une contravention punie par l'art. 471-15° C. pén., par le motif que la taxe est une mesure d'ordre public, à laquelle on ne saurait déroger par des conventions particulières (V. *infra*, n° 1632). Mais cette opinion ne peut pas être admise

[illegible] interdirait expressément la vente au-dessous de la taxe, aucune loi n'autorisant les maires à [illegible] (Mêmes arrêts).

1628. — II. *Peines.* — La vente, par les boulangers ou les bouchers, de pain ou de viande au-dessus de la taxe est passible d'une amende de 11 à 15 fr. (C. pén. art. 479-6°), et d'un *emprisonnement*, facultatif pour le juge, de cinq jours au plus (art. 480). En cas de récidive, il y a toujours lieu à un emprisonnement de cinq jours (art. 482), à moins d'admission du bénéfice des circonstances atténuantes (art. 483).

1629. Les boulangers ou bouchers convaincus d'avoir vendu du pain ou de la viande au-dessus de la taxe ne peuvent être condamnés à deux amendes, l'une à raison du fait en lui-même considéré comme tombant sous les prohibitions de l'art. 479-6° C. pén., l'autre à raison de ce que ce fait constituerait une contravention au règlement fixant le prix du pain ou de la viande et serait ainsi passible des peines portées par l'art. 471-15° (Cr. 5 mars 1863, D.P. 63. 5. 49). Il n'y a qu'une infraction, passible d'une seule amende, celle que prononce l'art. 479-6°. — Mais chaque fait spécial de vente au-dessus de la taxe constitue une contravention donnant lieu à une amende distincte (Cr. 24 juin 1865, D.P. 65. 5. 38).

1630. — III. *Personnes pénalement responsables.* — Les boulangers ou les bouchers sont pénalement responsables des contraventions à la taxe sur le pain ou la viande commises par leurs préposés. Spécialement, un boulanger est pénalement responsable du refus de vendre du pain opposé par son préposé à un client (Cr. 21 janv. 1853, 20 juill. 1854, D.P. 54. 1. 376). Pareillement, le boulanger qui est poursuivi à raison d'une vente de pain faite dans sa boutique au-dessus de la taxe ne peut pas être renvoyé des fins de la plainte sous prétexte que cette vente a été faite par sa femme (Cr. 27 sept. 1839, R. *Boulanger,* 78).

1631. — IV. *Excuses.* — Lorsque la contravention est établie, l'inculpé ne peut être renvoyé des poursuites sous aucun prétexte. — Ainsi, le boulanger qui a perçu, pour la vente d'un pain, un prix supérieur à la taxe, n'est pas admis à faire valoir comme excuse qu'il y a eu de sa part *erreur involontaire* (Cr. 26 mai 1854, D.P. 54. 5. 71).

1632. La taxe étant une mesure d'ordre public, on ne peut y déroger par une *convention particulière*, laquelle serait nulle entre les parties; le boulanger qui, en vertu de cette convention, aurait reçu un prix supérieur à celui de la taxe, n'en serait pas moins passible des peines de l'art. 479-6° (Cr. 23 août 1839, R. *Boulanger*, 78; 19 juin 1841, [illegible], *ibid.*, 102; 5 mars 1842, *ibid.*, 41). De même, toute vente faite à un prix supérieur à la taxe constitue, de la part du boucher, une contravention, quand même l'acheteur y aurait consenti pour obtenir un morceau de choix ou faire écarter les os (Cr. 18 et 25 mai 1855, D.P. 55. 1. 224). Et cela quoique l'arrêté eût, dans la fixation de la taxe, autorisé les bouchers à livrer une certaine quantité d'os en surpoids (Arrêt préc. 25 mai 1855).

Il a été décidé, toutefois, que la taxe fixée par arrêté municipal n'est applicable : ... ni aux fournitures de viandes faites en vertu d'un traité, notamment, en vertu d'un marché de fournitures contracté avec une administration publique (Cr. 8 mars 1845, D.P. 45. 1. 176); ... Ni aux stipulations de marchés passés par les consistoires israélites avec les bouchers et autorisant ceux-ci à vendre à un prix déterminé les viandes préparées selon les rites hébraïques (Cr. 27 déc. 1864, D.P. 65. 1. 213).

§ 6. — *Mercuriales.*

1633. Les mercuriales sont des tableaux officiels constatant les prix des principales denrées, grains, viandes, etc. Leur rédaction prescrite par l'ordonnance de François Ier du 1er avr. 1539, puis par l'ordonnance d'avril 1667, tit. 30, a été confiée, par une circulaire ministérielle du 1er flor. an 8, aux maires des communes où se tiennent des foires et marchés. Les règles de détail pour la rédaction des mercuriales ont été tracées dans plusieurs circulaires ministérielles, notamment dans celles des 1er flor. an 8, 1er avr. 1817, 19 avr. 1830, 8 déc. 1847, 22 juin 1849 et 2 sept. 1850.

1634. Les maires doivent s'abstenir de fixer le prix moyen sur des qualités supérieures ou trop inférieures, et ne pas tenir compte des cours des transactions faites par le commerce en dehors des marchés, les prix convenus pouvant être fictifs.

1635. Les mercuriales sont arrêtées chaque samedi (Circ. min. int. 19 avr. 1830), et inscrites, à leur date, sur un registre spécial. Les résultats en sont adressés le 15 et le 20 de chaque mois au sous-préfet, qui les fait parvenir sans délai avec son visa au préfet (Cir. 30 therm. an 8 et 1er avr. 1817).

1636. A la différence des taxes de denrées, les mercuriales n'ont pas le caractère de règlements de police obligatoires pour les citoyens. Mais elles fournissent les éléments au moyen desquels s'établit la taxe. — Sur les mercuriales du prix de la viande sur pied, V. Circ. min. agr. 15 févr. 1892 et Circ. min. int. 22 avr. 1892, *Bull. min. int.*, 1892, p. 106.

1637. Plusieurs dispositions de lois se réfèrent aux mercuriales. D'après le décret des 18-29 déc. 1790, tit. 3, en cas de rachat de rentes foncières soit en grains (art. 7), soit en volailles, porcs, beurres et autres denrées (art. 8), le capital s'établit d'après les prix portés sur les registres du marché pendant les quatorze dernières années desquelles on retranche les deux années les plus fortes et les deux plus faibles (V. *Rentes foncières*).

1638. L'art. 129 C. proc., relatif à la restitution des fruits des années écoulées, prescrit que le calcul soit établi d'après les mercuriales du marché le plus voisin (V. *Propriété*). Toutefois, dans le cas où les renseignements fournis par les mercuriales paraissent insuffisants aux tribunaux, ils doivent, non renvoyer les parties devant l'autorité administrative pour réparer les lacunes des mercuriales, mais procéder comme s'il n'y avait pas eu de mercuriales dressées (Cons. d'Et. 23 janv. 1813, R. *Taxe de denrées*, 10. — V. pour analogie, Cons. d'Et. 22 déc. 1819, *ibid.*, 9). Jugé même que les tribunaux ne sont pas tenus de recourir aux mercuriales lorsque la cause leur fournit des éléments suffisants d'appréciation (Req. 22 févr. 1859, D.P. 59. 1. 386).

1639. D'après les art. 14-9° et 15-1°, 2° et 3°, de la loi du 22 frim. an 7, combinés avec l'art. 75 de la loi du 15 mai 1818, l'évaluation des prestations en nature, pour la perception des droits d'enregistrement, se fait d'après les mercuriales du marché le plus voisin du lieu où l'acte est présenté à l'enregistrement (V. *Enregistrement*). — En matière purement administrative, les mercuriales servent ordinairement à régler le prix des fournitures faites ou à faire aux divers services publics, surtout en ce qui concerne les fournitures faites de gré à gré et les fournitures supplémentaires (V. *Marchés de fournitures*).

§ 7. — *Brocanteurs.*

1640. V. *Industrie et commerce.*

§ 8. — *Bureau de placement.*

1641. V. *Industrie et commerce.*

§ 9. — *Pharmacies. Substances vénéneuses.*

1642. Sur les attributions des maires à cet égard, V. *Médecine-pharmacie, Substances vénéneuses.*

ART. 6. — ACCIDENTS ET FLÉAUX CALAMITEUX; MESURES DE SÉCURITÉ PUBLIQUE.

1643. L'art. 97-6° de la loi du 5 avr. 1884, qui est emprunté à l'art. 3, § 5, tit. 11, de la loi des 16-24 août 1790, confie au maire « le soin de prévenir, par des précautions convenables, et celui de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux, tels que les incendies, les inondations, les maladies épidémiques ou contagieuses, les épizooties, en provoquant, s'il y a lieu, l'intervention de l'Administration supérieure ». Il doit être combiné avec les art. 2 et s. de la loi du 21 juin 1898, sur le Code rural (D.P. 98. 4. 125), qui reproduisent ou complètent les prescriptions de la loi de 1884.

§ 1er. — *Incendies.*

1644. En vertu des dispositions des lois de 1884 et de 1898, il appartient au maire de prescrire les mesures propres à prévenir les incendies.

1645. La violation des arrêtés pris par le maire a pour *sanction* l'art. 471-15° C. pén., excepté dans deux cas : ... 1° lorsque la contravention consiste dans le fait d'avoir négligé d'entretenir, réparer ou nettoyer les fours, les cheminées ou usines où l'on fait usage de feu, auquel cas l'art. 471-1° du même Code est applicable (V. *Contravention*); ... 2° Lorsque l'infraction à l'arrêté municipal a causé un incendie par imprudence dans les conditions spécifiées à l'art. 458 C. pén.

A. — Toitures et constructions.

1646. — I. *Pouvoirs du maire.* — En vue de prévenir les incendies, le maire peut défendre de *couvrir* les maisons ou bâtiments en *matières inflammables*, notamment : ... en bois et bourdeaux ; ... Ou en paille, chaume ou roseaux (Cr. 23 avr. 1819 et 12 déc. 1835, R. 1279. — V. aussi *infra*, n° 1667). Il peut même prohiber toutes les couvertures autres que celles en tuiles ou en ardoises (Cr. 19 mars 1836, R. 683). Il y a contravention à un arrêté, interdisant l'emploi de matières inflammables : ... dans le fait d'avoir couvert un bâtiment en carton-bitume, alors que le juge de police déclare que cette matière est essentiellement inflammable (Cr. 12 mars 1888, D.P. 69. 1. 240) ; ... Et alors même que la construction d'où résulte l'infraction est éloignée de plus de 20 mètres de l'habitation la plus rapprochée, et qu'à défaut de cheminée il ne peut pas y être allumé de feu (Cr. 6 mai 1852, D.P. 52. 5. 44).

1647. Il appartient à l'autorité municipale de défendre de *réparer* les couvertures en paille, chaume et roseaux (Cr. 23 avr. 1819 et 12 déc. 1835, R. 1279 ; 19 mars 1836, *ibid.*, 683). — Le juge ne peut excuser la contravention : ... sous prétexte d'entrave à l'exercice du droit de propriété (Mêmes arrêts) ; ... Ni sous prétexte du peu d'importance de la réparation (Cr. 19 févr. 1858, D.P. 58. 5. 208). La défense faite, par un arrêté municipal, d'employer du chaume ou autres matières combustibles à la réparation des toitures, est réputée, en l'absence de distinction dans l'arrêté, s'appliquer même au cas de réparations urgentes (Cr. 21 sept. 1853, D.P. 53. 5. 39).

1648. La faculté de réparer les couvertures en chaume, d'une existence antérieure, accordée par un règlement qui prohibe à l'avenir l'emploi du chaume, ne comprend pas le droit de faire en chaume neuf une nouvelle et complète couverture (Cr. 17 nov. 1860, D.P. 60. 5. 199).

1649. Les prohibitions peuvent s'appliquer même aux *murs des constructions*, le bois qui peut y être employé offrant un danger semblable. Ainsi, l'arrêté du maire peut : ... défendre de faire bâtir ou réparer les maisons en bois ou colombage (Cr. 29 déc. 1820, R. 1279) ; ... Prohiber, dans la construction des maisons, tout emploi de matériaux combustibles qu'il n'aurait pas préalablement autorisé (Cr. 6 déc. 1860, D.P. 62. 1. 101) ; ... Interdire d'une manière absolue la construction de bâtiments dont la façade ou la toiture serait composée de matériaux de cette nature (Cr. 30 nov. 1861, deux arrêts, D.P. 62. 1. 101) ; ... Prescrire que les maisons d'habitation seront, jusqu'aux combles, construites en maçonnerie de pierre de taille, moellons ou briques bien cuites (Cr. 1er juill. 1853, D.P. 53. 5. 253) ; ... Ordonner qu'à l'avenir on ne pourra construire à l'intérieur de la ville qu'en bonne maçonnerie, confectionnée de la manière indiquée au règlement (Cr. 24 janv. 1863, D.P. 63. 1. 111) ; ... Interdire pour l'avenir, dans la construction des édifices destinés à servir de dépôt de matières combustibles, l'emploi de certains matériaux et prescrire l'observation de certaines conditions déterminées (Cr. 31 déc. 1886, D.P. 87. 1. 367). — Sur l'interdiction d'élever des *pans de bois*, V. *Voirie*.

1650. Les prescriptions des arrêtés municipaux relatives à la nature des matériaux de construction s'appliquent : ... aux anciennes comme aux nouvelles constructions (Arrêt préc. 1er juill. 1853) ; ... Aux constructions joignant la voie publique comme aux constructions élevées à l'intérieur des propriétés dans l'enceinte de la ville (Arrêt préc. 24 janv. 1863) ; ... Aux constructions élevées dans les rues dépendant de la grande voirie, quoique l'autorisation d'y construire et l'alignement ne puissent y être délivrés que par le préfet (Cr. 6 déc. 1860, D.P. 61. 1. 101) ; ... Aux bâtiments élevés sur des terrains compris dans les zones de servitudes militaires autour des places de guerre, bien que l'autorisation d'y construire doive être demandée à l'autorité militaire (Cr. 15 avr. 1858, D.P. 66. 5. 351) ; ... Aux maisons isolées ou dans la campagne (Cr. 11 sept. 1840, R. 683). — De telles prescriptions font obstacle, non seulement à l'emploi des matériaux nouveaux de l'espèce de ceux qui sont prohibés, mais aussi à l'emploi, dans une reconstruction, des matériaux de ce genre provenant du bâtiment démoli (Arrêt préc. 6 déc. 1860).

1651. La contravention à l'arrêté municipal qui désigne les matériaux à employer dans la construction des bâtiments peut être poursuivie non seulement contre les propriétaires, mais aussi contre les ouvriers (Cr. 1er juill. 1853, D.P. 53. 5. 253 ; 6 déc. 1860, D.P. 61. 1. 101).

1652. Toutefois, l'Administration ne doit user du droit de proscrire l'emploi de certains matériaux que dans l'intérêt de la sûreté publique et lorsque le danger est évident (Comp. Cr. 11 déc. 1886, D.P. 87. 1. 286 ; 11 mars 1892, D.P. 93. 1. 24 ; et *Voirie*). — Décidé : ... que l'Administration à Paris ne peut défendre l'emploi du moellon de plâtre dans la construction des bâtiments, sauf à elle, au cas de péril imminent, à prendre les mesures nécessaires dans l'intérêt de la sûreté publique (Cons. d'Et. 22 août 1838, R. *Voirie par terre*, 1735) ; ... Que le maire ne peut proscrire d'une manière absolue les constructions fermées par des parois en planches et décider que les constructions légères ne comporteront l'établissement d'aucun plancher et d'aucun foyer, qu'elles n'auront point d'étages au-dessus du rez-de-chaussée et qu'elles ne pourront servir à l'habitation (Cons. d'Et. 2 mars 1900, D.P. 1901. 3. 94).

1653. Du reste, l'application de l'arrêté municipal ne doit pas être étendue au delà de ses termes. Ainsi, celui qui prohibe l'emploi, dans la couverture des bâtiments, de matières combustibles, n'est pas réputé avoir prohibé l'emploi des mêmes matières dans le revêtement intérieur des édifices (Cr. 14 déc. 1844, D.P. 45. 1. 70).

1654. La contravention ne saurait être *excusée* à raison : ... soit du peu d'importance et du caractère mobile des constructions élevées en contravention à l'arrêté (Cr. 30 nov. 1861, 2e espèce, D.P. 62. 1. 101) ; ... Soit de la circonstance qu'étant adossées à une maison construite elle-même en matériaux combustibles, elles n'ajouteraient rien au danger d'incendie (Cr. 30 nov. 1861, 3e espèce, D.P. 62. 1. 101. — Comp. Cr. 6 mai 1852, *supra*, n° 1646) ; ... Soit de la bonne foi du contrevenant et de la circonstance que d'autres contraventions de même nature n'ont pas été poursuivies par le ministère public (Cr. 9 nov. 1850, D.P. 50. 5. 402).

1655. Le maire peut, d'ailleurs, dans son arrêté, établir des exceptions, par exemple en faveur des constructions éparses et de peu d'importance. Ces exceptions doivent recevoir une interprétation restrictive (Cr. 17 nov. 1860, D.P. 60. 5. 199).

1656. Le juge de police doit assurer l'exécution des arrêtés municipaux, non seulement par l'application des peines de police, mais encore en prescrivant la *démolition* des constructions faites en contravention, alors surtout que cette démolition est requise par le ministère public (Cr. 29 déc. 1820, R. 1279 ; 9 nov. 1850, D.P. 50. 5. 402 ; 21 mars 1851, D.P. 51. 5. 549 ; 12 mars 1858, D.P. 69. 5. 240 ; 30 nov. 1861, deux arrêts, D.P. 62. 1. 101).

1657. En cette matière comme en toute autre, un arrêté municipal ne peut porter atteinte à un droit de propriété acquis avant sa publication et *rétroagir* sur le passé. L'autorité municipale ne saurait, sans excès de pouvoir, prescrire l'*exécution de travaux* devant modifier l'économie des *constructions existantes* (Cr. 5 août 1882, D.P. 82. 1. 485 ; 19 août 1882, D.P. 83. 5. 40 ; 31 déc. 1886, D.P. 87. 1. 367 ; 25 févr. 1887, D.P. 88. 1. 240. — V. *infra*, nos 1912 et s.). Ainsi elle ne peut ordonner que, dans un délai fixé, des édifices servant de dépôt de matières combustibles seront mis en harmonie avec les prescriptions nouvellement édictées pour ces édifices (Arrêt préc. 31 déc. 1886).

1658. On doit, à plus forte raison, regarder comme illégal et non obligatoire l'arrêté municipal qui ordonne la destruction des toitures en paille, chaume ou roseau et leur remplacement en tuiles ou ardoises (Cr. 3 déc. 1840, R. 684) ; ... Ou la démolition de constructions en bois antérieures à cet arrêté (Cr. 28 nov. 1856, D.P. 57. 1. 27 ; 1er juill. 1897, D.P. 97. 1. 504).

1659. — II. *Pouvoirs du préfet*. — La jurisprudence avait déjà reconnu la légalité des arrêtés préfectoraux interdisant les couvertures en chaume (Cr. 12 sept. 1845, D.P. 45. 1. 383). — Aux termes de l'art. 9 de la loi du 21 juin 1898 (D.P. 98. 4. 125), le préfet, sur l'avis conforme du conseil général, peut interdire, dans l'étendue du département, l'emploi de certains *matériaux* pour la *construction des bâtiments* et celle *des toitures*, ou prescrire les *précautions* qui devront être adoptées pour cette construction. Il ne doit user de ce pouvoir que pour les bâtiments situés dans les bourgs, [illegible] d'une ferme située en dehors de l'agglomération (Rapport de M. [illegible] au Sénat, D.P. 98. 4. 127, note 5).

1660. « Cette disposition de la loi du 21 juin 1898 ne modifie pas les pouvoirs de l'autorité municipale qui, en l'absence d'un arrêté préfectoral, a toujours le droit de réglementation, et qui conserverait même, en présence d'un arrêté préfectoral, le droit de prescrire des précautions plus sévères que lui paraîtraient justifier les nécessités locales » (Morgand, t. 1er. — Comp. [illegible], n° 175).

[illegible]

1661. — I. *Mode de construction des fours et cheminées*. — Il appartient au maire, en vue de prévenir les incendies, de déterminer le mode de construction des cheminées. Il pourrait même prescrire les dimensions qu'elles doivent avoir. — Jugé qu'un règlement municipal ancien qui, dans le but de prévenir les incendies, soumet les propriétaires de maisons à donner aux cheminées une largeur suffisante pour l'introduction du ramoneur, est obligatoire (Cr. 13 avr. 1849, D.P. 49. 1. 137). — Jugé, toutefois, que quand un arrêté porte que toutes les cheminées à construire auront une dimension donnée et que toutes celles qui ne seront pas conformes à ce règlement seront démolies dans le cas où elles présenteraient des dangers d'incendie, le fait par un particulier d'avoir construit une cheminée excédant la dimension prescrite, mais que le voyer a déclaré ne point présenter de danger d'incendie et dont la démolition ne lui paraît ni urgente, ni indispensable, a pu être déclaré ne pas constituer une contravention à l'arrêté (Cr. 16 nov. 1837, R. 868). — Les règlements qui déterminent le mode de construction des cheminées obligent tout aussi bien le propriétaire que le constructeur (Cr. 30 mai 1844, D.P. 45. 4. 448).

1662. Le fait d'avoir, en contravention à un arrêté municipal, pratiqué des tuyaux de cheminée dans l'épaisseur d'un mur ayant face sur la voie publique, ne peut être excusé, sous le prétexte que ces cheminées n'étaient pas achevées lors de la comparution du prévenu devant le tribunal de simple police ; que le prévenu aurait entrepris ces travaux de bonne foi, à l'exemple de ses voisins, auxquels nulle observation n'avait été faite ; qu'enfin il s'était conformé à l'arrêté dès qu'il avait été mieux informé de ses dispositions (Cr. 13 mars 1852, D.P. 52. 5. 310).

1663. L'autorité municipale peut aussi régler la hauteur à donner aux tuyaux de poêles qui sortent même sur les cours (Cr. 17 janv. 1845, D.P. 45. 4. 44). L'individu prévenu d'avoir fait du feu dans son poêle, bien que le tuyau de ce poêle n'eût pas encore été élevé à la hauteur du toit de la maison, ainsi que le prescrivait un arrêté municipal, ne peut être acquitté sur le motif que le commissaire de police l'aurait autorisé à n'obéir à ce règlement qu'à partir d'une époque ultérieure, et qu'il s'agit d'ailleurs d'une prohibition inusitée, peu connue et abolissant des droits préexistants (Cr. 19 juin 1856, D.P. 57. 1. 374).

1664. D'autre part, le pouvoir conféré au maire d'interdire les ouvrages en saillie sur la voie publique (V. *Voirie*) lui donne le droit : ... de fixer la hauteur à laquelle doivent s'élever les tuyaux de poêle sortant sur cette voie (Cr. 14 mars 1833, R. 864) ; ... Ou de défendre de faire déboucher aucun tuyau de poêle sur la voie publique et d'enjoindre de supprimer ceux existant, dans un certain délai, à partir de la publication du

[illegible] (Cr. [illegible] 1874, [illegible]) [illegible] [illegible].

1665. [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] dans le [illegible] [illegible] habitations voisines ou des matières inflammables [illegible] construites (Cr. 19 févr. 1876, motifs, D.P. 77. 1. [illegible]). — Mais [illegible] [illegible] l'industrie, l'arrêté d'après lequel aucun four, forge, usine ou atelier quelconque qui exigeraient des fourneaux ne pourront être établis dans la ville sans une autorisation préalable de l'Administration (Même arrêt).

1666. L'art. 674 C. civ. consacre, en faveur des voisins, le droit d'exiger l'observation des règlements qui prescrivent les distances à observer pour l'établissement des fours, fourneaux, forges, etc. (V. *Servitude*).

1667. [illegible] concerne la ville de *Paris*, l'ordonnance de police du 1er sept. 1897 (DEFERT, nos 151 et s.) renferme des dispositions communes à tous les foyers et [illegible] [illegible], puis des prescriptions spéciales concernant : l'établissement des foyers fixes ou mobiles en usage dans les habitations et dans l'industrie (art. 2 à 5) ; l'établissement des conduits de fumée fixes ou mobiles (art 6 à 20) ; l'entretien des conduits de fumée (art. 21) ; le ramonage (art. 22 et 23) [illegible] et tuyaux de chaleur des calorifères (art. 24) ; l'interdiction de conserver ou établir sans autorisation aucune couverture en chaume, jonc ou autre matière inflammable (art. 25) : les fours, forges, fourneaux, foyers d'usine, fours de boulangers, etc. (art. 26 à 29) ; les entrepôts, dépôts, magasins et débits de matières combustibles ou inflammables (art. 30 à 34) ; les magasins ou ateliers de décors et d'accessoires de théâtre (art. 35 à 40) ; les établissements et théâtres forains (art. 41) ; l'extinction des incendies (art. 42 à 50). — L'arrêté du préfet de la Seine du 20 nov. 1897 règle l'établissement des conduits de fumée dans l'intérieur des maisons (DEFERT, nos 205 à 213). L'arrêté du 22 juin 1904 contient des dispositions relatives à l'établissement des conduits, à l'évacuation des produits de la combustion des appareils de chauffage, à la ventilation des chambres où ces appareils sont installés (DEFERT, nos 1500 à 1506).

1668. — II. *Entretien, réparation, nettoyage des fours, cheminées, etc. Ramonage.* — L'art. 471-1o C. pén. punit ceux qui ont négligé d'entretenir, réparer ou nettoyer les fours, cheminées ou usines où l'on fait usage du feu (V. *Contravention*). La loi se suffisant à elle-même, les fours, cheminées et usines doivent être réparés ou nettoyés sous peine de contravention, sans qu'il y ait nécessité qu'un règlement administratif rappelle cette obligation ni que l'autorité administrative [illegible] [illegible] intéressés.

1669. D'autre part, les règlements administratifs, ne pouvant restreindre l'application de la loi, ne peuvent décider qu'il est donné satisfaction à l'art. 471-1o C. pén., par cela seul que le nettoyage a eu lieu à certaines époques déterminées.

1670. Ainsi, l'exécution du ramonage des cheminées aux époques prescrites par un règlement local, ne met pas forcément le propriétaire à l'abri du reproche de négligence, et l'insuffisance des précautions prises peut résulter de ce que le feu a pris dans la cheminée (Cr. 13 oct. 1849, D.P. 49. 5. 246). De même, le propriétaire contre lequel un procès-verbal a été rédigé pour des faits de négligence d'entretien de ses cheminées, propres à faire naître des dangers d'incendie, doit être condamné à l'amende, par application de l'art. 471-1o, dans le cas même où un règlement local n'exige le ramonage dans la commune qu'une fois par an et qu'il ne serait pas prouvé qu'il s'est abstenu de satisfaire à cette prescription (Cr. 5 avr. 1867, D.P. 67. 1. 463).

1671. Cependant, il est admis que l'existence d'un feu de cheminée ne prouve pas d'une manière certaine que la cheminée n'a pas été entretenue en bon état ; que, par suite, le juge de police peut refuser d'appliquer l'art. 471-1o C. pén., si, le ramonage ayant été fait aux époques prescrites, il lui est démontré : ... que le feu est dû à un vice de construction de la cheminée dont le prévenu n'a pas à répondre (Cr. 25 juin 1842, R. 1288) ; ... Ou bien qu'aucune négligence n'a été commise (Cr. 23 juin 1865, D.P. 65. 5. 223).

1672. L'autorité municipale est investie d'un pouvoir étendu pour assurer l'exécution des prescriptions de prudence qui font l'objet de l'art. 471-1o. — Elle peut notamment : ... imposer aux propriétaires l'obligation d'entretenir constamment les cheminées en bon état (V. Ord. préc. 1er sept. 1897, art. 21) ; ... Prendre des arrêtés à l'effet de défendre d'allumer du feu dans les cheminées malpropres.

1673. Aux termes de l'art. 8, § 1, de la loi du 21 juin 1898, le maire prescrit que le *ramonage* des fours, fourneaux et cheminées des maisons, des usines, etc., doit être effectué au moins une fois chaque année (V. Rapport de M. Peaudecerf, au Sénat, D.P. 98. 4. 127, note 4).

1674. A Paris, d'après l'ordonnance de police du 1er sept. 1897, il est enjoint aux propriétaires et locataires de faire nettoyer ou ramoner les cheminées et tous foyers quelconques, ainsi que leurs conduits de fumée, assez fréquemment pour prévenir les dangers du feu. Les foyers ordinaires, dans lesquels on fait habituellement du feu, et leurs conduits de fumée doivent être nettoyés et ramonés deux fois au moins pendant l'hiver (art. 22). — Il est défendu de faire usage du feu ou d'explosifs pour nettoyer les cheminées, les poêles, les conduits et tuyaux de fumée, quels qu'ils soient (art. 23). L'emploi du feu pour le nettoyage devrait être aussi prohibé dans les départements (V. Lett. min. int. 22 févr. 1838, R. 1287).

1675. Le maire ne pourrait prescrire que les ramoneurs délivreront des *certificats* de ramonage aux personnes qui les auront employés, ni astreindre les ramoneurs à tenir un *registre* sur lequel ils seraient obligés d'inscrire jour par jour les ramonages effectués, ni établir un *tarif de prix* pour les ramonages (Lett. min. int. 22 févr. 1838, R, 1287). — Il a été jugé que l'autorité municipale pourrait établir des *bureaux publics de ramonage* et défendre à toute personne non commissionnée par ce bureau de nettoyer les cheminées (Cr. 24 août 1815, R. 1286). Mais cette solution n'est pas conforme à la jurisprudence actuelle en matière de concession de monopoles (V. *infra*, nos 1937 et s.).

1676. L'art. 9, tit. 2, de la loi des 28 sept.-6 oct. 1791, sur la police rurale (R. *Droit rural*, p. 205), disposait que les officiers municipaux seraient tenus particulièrement de faire, au moins une fois par an, la *visite* des fours et cheminées de toutes maisons et de tous bâtiments éloignés de moins de 100 toises d'autres habitations ; que ces visites seraient préalablement annoncées huit jours d'avance ; qu'après la visite, ils ordonneraient la réparation ou la démolition des fours et cheminées qui se trouveraient dans un état de délabrement pouvant occasionner un incendie ou d'autres accidents.

1677. Ce droit de visite du maire, formellement consacré par le législateur, a été reconnu par la Cour de cassation, qui a [illegible] l'application de l'art. 9 précité à des maisons situées dans une ville (Cr. 24 mars 1866, D.P. 67. 1. 85. — V. toutefois, DE CHAMPAGNY, t. 3, no 122, p. 84 et s.). M. WA[illegible], no 474, est d'avis que l'art. 8 de la loi de 1898 a supprimé implicitement la visite. Mais il semble que le droit de visite du maire puisse résulter soit de l'art. 97-6o de la loi de 1884 (V. conf. *Rép. gén. d'adm. mun.*, vo Cheminées), soit de l'art. 2 de la loi de 1898.

1678. Le préfet est également investi du pouvoir de faire visiter les fours et cheminées dans les communes du département (Cr. 10 juill. 1897, D.P. 98. 1. 147), en vertu des art. 97, § 2-6o et 99 de la loi de 1884.

1679. Mais le droit qui appartient à l'autorité municipale ou préfectorale d'ordonner les mesures nécessaires pour la visite des fours et cheminées est subordonné, dans son exercice, à l'observation des garanties protectrices de l'inviolabilité du domicile des citoyens (Cr. 24 mars 1866, D.P. 67. 1. 85 ; 10 juill. 1897, D.P. 98. 1. 147). — Ainsi, il a été jugé que, malgré les termes d'un arrêté, un citoyen peut refuser l'entrée de son domicile : ... à des sapeurs-pompiers qui se présentent non assistés d'un officier municipal (Cr. 24 mars 1866, D.P. 67. 1. 85) ; ... Ou à des maçons experts chargés de la visite qui se présentent sans l'assistance du maire ou d'un autre officier légalement qualifié à cette fin : la seule assistance du garde champêtre serait insuffisante (Arrêt préc. 10 juill. 1897).

1680. L'art. 8, § 2 et 3, de la loi du 21 juin 1898, renouvelant et complétant les prescriptions de l'art. 9, tit. 2, de la loi de 1791 (V. *supra*, n 1676), décide que le maire « ordonne, s'il y a lieu, la *réparation* ou, en cas de nécessité, la *démolition* des fours, fourneaux et cheminées dont l'état de délabrement ferait craindre un incendie ou d'autres accidents », et, d'autre part, il déclare applicables, en cas de réparation ou de démolition, les règles prescrites par les art. 4, 5 et 6 de la même loi relativement aux édifices menaçant ruine (V. *Voirie*).

C. — Allumage et transport de feu.

1681. En vertu de ses pouvoirs généraux de police, le maire peut défendre : ... d'allumer des feux de bois ou de paille sur la voie publique, même en plein air dans les cours des maisons ; ... Que ces feux soient allumés pour une opération industrielle ou dans un but de distraction (Cr. 25 juin 1859, D.P. 59. 5. 221) ; ... D'allumer du feu dans les rues ou places d'une ville à une certaine distance des maisons ; et, en ce cas, le fait d'allumer du feu sur une place pour y griller du café constitue une contravention, alors même que l'autorité municipale aurait antérieurement toléré ce grillage dans les rues (Cr. 11 nov. 1881, D.P. 82. 5. 351) ; ... D'allumer du feu dans les champs à moins d'une certaine distance des bâtiments et dépôts de matières inflammables (L. 21 juin 1898, art. 10).

1682. Voir, en ce qui concerne Paris, les ordonnances de police du 25 juill. 1862 (art. 114), et du 30 déc. 1865 (art. 61).

1683. Un arrêté municipal peut encore défendre : ... de *porter* soit de nuit, soit de jour, dans les rues, des morceaux de bois allumés, tisons ardents et autres objets combustibles (Cr. 6 juin 1807, R. 1296) ; ... Ou de transporter de la braise dans l'intérieur d'une ville, dans des vases non clos ; et la contravention à ces prescriptions ne saurait être excusée sous prétexte d'un usage immémorial contraire ou de la désuétude de l'arrêté qui contenait cette prohibition (Cr. 28 mars 1844, R. 1297). — Est obligatoire l'arrêté qui enjoint de n'approcher du foin, avec une lumière, qu'autant que celle-ci se trouve renfermée dans une lanterne (Cr. 5 déc. 1855, R. 1037).

1684. L'autorité municipale peut interdire de *fumer* sur la voie publique, sans l'emploi de certaines précautions, surtout si une grande sécheresse fait craindre les incendies. — Mais cette prohibition ne pourrait pas s'étendre à ceux qui fumeraient dans leurs demeures. Par suite, le règlement qui défend de fumer avec une pipe non fermée, dans les rues et auprès des granges, ne défend pas de fumer à l'intérieur d'une grange (Cr. 15 déc. 1827, R. 1298). — A Paris, il est défendu de fumer : ... dans les théâtres (Ord. pol. 1er sept. 1898, art. 87), sauf dans les fumoirs autorisés (art. 52) (V. DEFERT, nos 87 et 52); ... Dans les abattoirs (Ord. pol. 20 août 1879, art. 40); ... Ou les marchés (Ord. pol. 30 déc. 1865, art. 61); ... Même avec une pipe fermée, dans les magasins ou dépôts de matières combustibles ou inflammables (Ord. pol. 1er sept. 1897, art. 32, DEFERT, no 182).

D. — Matières combustibles ou inflammables.

1685. — I. *Pouvoirs du maire.* — Il appartient au maire : ... de prendre des mesures pour prévenir les incendies pouvant résulter de la présence de *meules de foin, de paille* ou *de grains,* qui sont susceptibles de s'enflammer, soit spontanément, si les pailles ou les fourrages ont été entassés avant d'être parfaitement secs, soit par suite du moindre contact avec une matière enflammée. Cette solution, admise par une jurisprudence constante (V. les arrêts cités ci-après), a été expressément consacrée par l'art. 11 de la loi du 21 juin 1898.

1686. L'autorité municipale peut enjoindre de n'établir les meules de fourrages ou de grains, dans les cours des fermes, qu'à une distance déterminée des habitations et de la voie publique (Cr. 12 juill. 1866, D.P. 67. 1. 47).

1687. La prohibition d'établir, dans le voisinage des habitations, des meules de fourrage ou autres matières facilement inflammables, s'étend aussi bien aux lieux clos et privés qu'aux lieux ouverts et publics (Cr. 7 sept. 1848, D.P. 48. 1. 210). — Il résulte de la discussion de la loi de 1898 qu'on n'a pas voulu réglementer ce qui se passe dans l'intérieur des fermes, dans une cour fermée, mais éviter qu'un passant puisse mettre le feu à une meule de foin ou de paille placée trop près d'une maison (V. Séance du Sénat du 10 mars 1890, D.P. 98. 4. 128, note 1).

1688. Un maire peut défendre : ... d'*empiler du bois* contre les murs des maisons et cheminées, soit absolument, soit jusqu'à une hauteur déterminée; ... Ou d'empiler du menu bois, à moins d'une distance déterminée de toute maison habitée. L'infraction à un semblable arrêté ne peut être excusée, à raison : ... de la petite quantité du bois, ou de l'exiguïté du logement du prévenu (Cr. 14 août 1852, D.P. 52. 5. 45); ... Ou de ce que, d'après l'appréciation du juge, ce dépôt ne présenterait aucun danger d'incendie (Cr. 7 juill. 1864, D.P. 65. 5. 223).

1689. L'obtention de l'autorisation de créer un four à chaux n'entraîne pas, en l'absence de toute clause spéciale, le droit de faire tels approvisionnements de bois qu'on jugera convenables, malgré les arrêtés et règlements locaux. Décidé, toutefois, qu'en pareil cas, le contrevenant pourrait être renvoyé de la poursuite, s'il avait été induit en erreur par l'Administration elle-même (Cr. 19 nov. 1829, R. 1290).

1690. L'Administration est juge de la distance à fixer (Cr. 20 sept. 1822, R. 1295; 18 avr. 1828, R. 718; 2 mars 1844, R. 1292-2°).

1691. Le recours formé contre les arrêtés qui réglementent ces matières ne peut dispenser de les appliquer et de les observer, tant qu'ils n'ont pas été rapportés (Arrêt précité du 18 avr. 1828). — L'existence d'une tolérance contraire ne pourrait être utilement invoquée pour faire excuser la contravention (Arrêt précité du 2 mars 1844).

1692. Lorsque les termes d'un arrêté sont généraux, on ne saurait invoquer comme excuse la circonstance : ... que le dépôt de paille n'aurait été que provisoire (Cr. 20 sept. 1822, R. 1293); ... Ou qu'en moissonnant près d'un bâtiment, les gerbes étaient entassées pour éviter les effets de la pluie et en attendant la possibilité de les enlever : on ne saurait invoquer par analogie l'art. 7 de la loi du 15 juill. 1845, sur la police des chemins de fer, qui, après avoir défendu le dépôt de meules de paille, de foin et d'aucune autre matière inflammable, décide que cette prohibition ne s'étend pas aux dépôts de récoltes faits seulement pour le temps de la moisson (V. *Chemin de fer*, n° 611).

1693. Jugé que l'arrêté municipal qui interdit de placer à une certaine distance des maisons, des meules de foin, etc., ou autres matières combustibles, ne comprend sous cette dernière dénomination que les objets facilement inflammables; qu'il ne saurait s'appliquer à des bois de construction ni à des rondins de 8 à 9 centimètres de diamètre, alors surtout que ces bois se trouvent dans un lieu clos (Cr. 26 avr. 1860, S. 792). — Mais le maire peut, pour prévenir les incendies : ... déterminer les précautions à prendre pour l'établissement des dépôts ou chantiers de bois et de charbon; ... Par exemple, régler à quelle distance des habitations, des chemins publics ou des machines à vapeur, les dépôts de bois pourront être établis (Cons. d'Et. 28 janv. 1887, D.P. 88. 3. 54).

1694. Les règlements municipaux pouvant défendre les amas de toute espèce de *matières inflammables* peuvent également prescrire les précautions nécessaires en ce qui concerne les dépôts ou débits d'huile, essence, pétrole, poudre, dynamite, artifices, allumettes, à la condition de respecter le principe de la liberté de l'industrie et la législation spéciale aux établissements dangereux (V. *Impôts indirects, Manufactures et établissement dangereux, Poudres*). — Ainsi, l'autorité municipale, pour prévenir les dangers que fait courir à la sécurité publique l'agglomération excessive, au milieu d'habitations voisines, de matières essentiellement inflammables, peut enjoindre à un commerçant de réduire ses approvisionnements accumulés, et régler la distance qui devra exister entre le dépôt et les habitations (Cr. 15 juin 1883, motifs, D.P. 84. 1. 430). Mais elle ne peut lui enjoindre de supprimer entièrement ce dépôt dans un délai déterminé, sauf au préfet à prendre, le cas échéant, les mesures autorisées par les règlements sur les établissements dangereux (Même arrêt).

1695. II. *Pouvoirs du préfet.* — Bien que l'art. 11 de la loi de 1898 ne parle que du maire, il semble que le préfet aurait également le droit de déterminer la distance à observer entre les meules de grains ou fourrage, etc., et les habitations ou la voie publique, et cela en vertu, soit de l'art. 10, § 1, de la même loi (WATRIN, no 477), soit de l'art. 99 de la loi de 1884 (V. *supra,* nos 929 et s.). — En tout cas, les prescriptions qu'il appartient au préfet d'édicter, en vertu de l'art. 10 de la loi du 21 juin 1898, ne portent pas atteinte, dans l'intérieur des villes, au pouvoir que le maire tient de l'art. 97 de la loi du 5 avr. 1884, de prendre les mesures qu'il juge nécessaires pour éviter les incendies, et spécialement d'interdire tout dépôt ou entrepôt de plus de 5000 kilogr. de foin et de 2500 kilogr. de paille à une distance moindre de 100 mètres de toute habitation ou de la voie publique (Cons. d'Et. 18 nov. 1910, *Dall. comm.* 1911. 2. 25).

E. — [illegible]

1696. I. — Code pénal prévoit [illegible] de tirer, en certains lieux, des pièces d'artifice (art. 471-2). Il prescrit en même temps la confiscation des pièces d'artifice saisies (art. 472), et permet de prononcer contre les contrevenants un emprisonnement de trois jours au plus (art. 473).

1697. Ainsi qu'il résulte des termes de l'art. 471-2°, le fait d'avoir tiré des pièces d'artifice n'est punissable que s'il a été commis dans un lieu où ce tir est défendu par un règlement général ou local (V. *Contravention*).

1698. En vertu des principes généraux, c'est au *maire* qu'il appartient de prendre des arrêtés en cette matière (Cr. régl. de juges, 7 oct. 1826, R. *Contravention*, 89), soit pour prohiber d'une manière absolue les tirs de pièces d'artifice, soit pour ne les permettre qu'après autorisation préalable. — Les anciens règlements sont encore en vigueur, mais ils n'ont plus pour sanction que l'art. 471-2° C. pén. (Comp. *infra*, n° 1703).

1699. Les mots *pièces d'artifice* sont des expressions génériques qui doivent s'entendre de tout travail fait avec de la poudre, pouvant, par son explosion ou son action, produire les effets que l'art. 471-2° C. pén. a voulu prévenir; il n'y a donc pas lieu de distinguer suivant que la pièce est destinée à une réjouissance ou à un travail comme celui de l'extraction de la pierre (Cr. 4 août 1853, D.P. 53. 5. 34).

1700. Le maire peut interdire de tirer des pétards ou pièces d'artifice, non seulement dans les *lieux publics,* mais encore dans les *propriétés privées :* par exemple, dans les enclos situés dans l'enceinte de la ville (Cr. 12 déc. 1846, D.P. 47. 4. 30). — Le fait de tirer des pièces d'artifice n'est punissable que si l'acte a été accompli dans des lieux où il est interdit par l'autorité compétente. — En présence d'un arrêté municipal défendant de tirer des pétards, fusées, pistolets et autres armes, dans les rues et places de la commune, le fait de tirer des pétards dans un jardin privé ne peut être considéré comme constituant une contravention (Cr. 8 févr. 1889, D.P. 90. 1. 48).

1701. A Paris, les feux d'artifice et les tirs de pièces d'artifice sont réglés, notamment, par l'arrêté de police du 6 juill. 1800 (DEFERT, nos 245 et 246) et les ordonnances de police des 7 juin 1856 et 24 nov. 1887 (*Ibid.*, nos 226 à 235, 243 et 244). — Il est interdit de tirer des armes à feu, pétards, fusées et pièces d'artifice quelconques sur la voie publique ou dans l'intérieur des maisons (Arr. préc. 6 juill. 1800, art. 2; Ord. préc. 7 juin 1856, art. 7, et 25 juill. 1862, art. 114), ainsi que dans les cours et jardins, et par les fenêtres (art. 2 précité).

1702. La contravention à l'arrêté municipal ne saurait être excusée à raison d'une permission : ... soit du maire, l'autorité municipale ne pouvant pas régulièrement dispenser certains habitants de se conformer à la défense, tandis qu'elle resterait pleinement obligatoire pour tous les autres (Cr. 12 déc. 1846, D.P. 47. 4. 30); ... Soit du commandant militaire, l'autorité militaire étant évidemment incompétente pour arrêter ou suspendre l'exécution d'un règlement de police (Cr. 28 août 1829, R. 1017). — Le contrevenant ne serait pas non plus excusé par le motif qu'un long usage toléré de tirer des coups de feu a pu faire croire que le règlement était tombé en désuétude (Cr. 22 sept. 1836, R. 703).

F. — [illegible]

1703. L'art. 471, § 2 C. pén. ne prévoit pas l'emploi ou l'usage des armes à feu (V. *supra*, n° 1696), et, par suite, les règlements

[illegible] ten. Mais ces règlements de police établissent [illegible] notamment à Paris (V. [illegible] n° 1701). — D'après la jurisprudence, la violation des règlements qui prohibent [illegible] des armes [illegible] tombent sous l'application de l'art. 471-15°, et non des art. 471-2°, 472 et 473 C. pén. (Cr. 8 août 1834, R. 1047 ; 28 juill. 1855, D.P. 55. 1. 361 ; 23 nov. 1877, D.P. 78. 1. 445. — Contra : [illegible] 28 août 1829, R. 1047 ; 4 août 1853, motifs, D.P. 53. 5. 34).

1704. La contravention à un règlement de cette nature ne peut être excusée par le motif : ... que le contrevenant aurait tiré sur des volailles ou des pigeons qui causaient des dégâts sur son terrain (Cr. 8 août 1834, R. 1047 ; 28 juill. 1855, D.P. 55. 1. 361 ; 23 nov. 1877, D.P. 78. 1. 445), ou qui dégradaient sa toiture (Arrêt préc. 8 août 1834) ; ... Et que, d'ailleurs, le règlement n'avait eu en vue de défendre que le tir d'armes à feu sans nécessité et par moyen d'amusement (Même arrêt). — Toutefois, en cas d'invasion d'animaux malfaisants ou féroces sur une propriété, le droit de la défense prévaudrait momentanément sur les prescriptions de l'arrêté municipal (V. *Chasse-louveterie*). — Quant aux prescriptions qui peuvent être imposées par le maire aux chasseurs faisant usage d'armes à feu, V. *[illegible]*

1705. La défense faite par un règlement de police de tirer des coups de fusil et de pistolet dans l'intérieur d'une ville, n'est pas à elle seule un obstacle à ce qu'on établisse dans une cour ou un jardin un tir au pistolet. Mais le maire a le pouvoir, dans l'intérêt de la sûreté de la circulation, d'interdire des tirs au pistolet qu'il n'a pas préalablement autorisés (Cr. 25 nov. 1836, R. 1048). Il peut également prescrire au propriétaire d'un tir certains travaux ayant pour but de faire cesser un état de choses considéré comme dangereux, et suspendre le tir jusqu'à l'achèvement de ces travaux, alors surtout que l'établissement n'a été autorisé qu'à la charge, par le permissionnaire, de se soumettre aux prescriptions que l'autorité jugerait nécessaire de lui imposer dans l'intérêt de la sécurité publique (Cons. d'Ét. 9 juin 1882, D.P. 83. 3. 122).

§ 1er. — Mesures [illegible]

1706. Le maire peut prendre des mesures en vue de combattre l'incendie, par exemple, en cas de sécheresse : ... interdire aux habitants, de détourner pour l'arrosage les eaux de la rivière et des ruisseaux traversant la commune (Cr. 16 déc. 1876, *Bull. cr.*, n° 254) ; ... Ou ordonner que l'eau d'une fontaine suivra son cours ordinaire, sans interruption, deux jours par semaine (Cr. 5 nov. 1825, R. 683-2°).

1707. En cas d'incendie, le maire peut rassembler les citoyens afin d'arrêter le fléau, ordonner de porter de l'eau au lieu incendié, organiser un service de surveillance pour empêcher les vols. — Il peut même faire abattre les maisons qui ne sont pas encore atteintes par le feu pour restreindre le foyer de l'incendie. — Le maire peut aussi organiser des patrouilles pour prévenir les incendies qui pourraient être causés par la malveillance (V. *infra*, n° 1717 et s.).

1708. Enfin les communes peuvent organiser des compagnies de sapeurs-pompiers dans les conditions prévues par le décret du 10 nov. 1903 (V. *Sapeurs-pompiers*).

§ 2. — *Inondations.*

1709. L'autorité municipale doit prendre toutes les mesures propres à prévenir les inondations, à sauver la vie et les biens des habitants (L. 5 avr. 1884, art. 97-6°, 21 juin 1898, art. 7 ; Circ. min. 9 juill. 1910, *Journ. off.* 13 juill. 1910). — C'est ce qu'avait déjà admis la jurisprudence, malgré le silence de la loi de 1790 sur ce point (Cons. d'Ét. 23 avr. 1818, R. 669-1°).

1710. Mais il a été jugé que le pouvoir de police du maire ne lui permettait pas de prescrire et faire exécuter d'office la démolition d'un mur qu'un particulier construisait le long d'un ruisseau (Trib. conf. 24 déc. 1904, D.P. 1906. 3. 58).

§ 3. — *Disettes.*

1711. La mission donnée à l'autorité municipale de prévenir les fléaux calamiteux, et, par suite, les disettes, comprend celle de veiller à ce que la commune soit suffisamment approvisionnée des denrées nécessaires à la vie, spécialement de pain et de viande (V. *supra*, n° 1124 et s., 1483 et s.). — Dans notre organisation économique, la liberté du commerce suffit, en général, à assurer l'approvisionnement.

§ 4. — *Accidents.*

1712. Lorsqu'un accident se produit, l'autorité municipale doit faire le nécessaire pour rétablir l'ordre. C'est elle qui organise les secours à administrer aux blessés, aux noyés, aux asphyxiés. — A Paris, une ordonnance de police du 7 mai 1872 contient les prescriptions relatives aux secours à donner aux noyés, asphyxiés ou blessés (V. S. *Asphyxie*, note 1).

1713. L'autorité municipale doit même prendre des mesures pour prévenir les accidents. A cet ordre d'attributions peuvent se rattacher les mesures prises pour assurer la sécurité de la circulation sur la voie publique et sur ses abords, même s'ils dépendent de propriétés privées (V. *supra*, nos 969 et s.). — Sur les prescriptions concernant les ruches d'abeilles, V. *infra*, nos 1797 et s.

§ 5. — *Moyens exceptionnels dont dispose l'autorité administrative pour remédier aux diverses calamités.*

1714. — I. *Droit de réquisition.* — En cas d'accidents, d'incendies, d'inondations et autres calamités auxquelles il est nécessaire de remédier d'urgence, le maire peut requérir les particuliers de faire les travaux, d'accomplir les services ou de prêter les secours nécessaires. Le refus d'obtempérer à ces réquisitions constitue une contravention (C. pén. art. 475-12°. — V. *Contravention*).

1715. Le droit de réquisition appartient au préfet, au maire et au commissaire de police, même au gendarme ou au sapeur-pompier en cas d'incendie. Aucune forme sacramentelle n'est exigée pour la réquisition : il suffit que l'objet en soit exprimé, que la personne à laquelle elle est adressée soit indiquée, ainsi que le titre et la qualité du requérant. La réquisition peut être verbale. Le droit de réquisition s'applique aux faits accidentels et aux maux urgents contre lesquels le temps manquerait pour recourir aux secours organisés. Il n'en est pas de même s'il s'agit d'une mesure permanente ou d'un besoin particulier : par exemple, si l'on use de la réquisition pour transporter un blessé ou le recevoir dans une maison. — La responsabilité de celui qui a obéi à une réquisition est couverte. — V. sur tous ces points le commentaire de l'art. 475-12° C. pén., v° *Contravention*.

1716. En ce qui concerne les réquisitions de détachements militaires, elles ne peuvent être faites, aux termes de l'art. 9 du titre III de la loi du 10 juill. 1891 et par application de l'instruction du 20 août 1907, que pour le maintien de l'ordre public et l'observation des lois. Dans tous les autres cas, pour des travaux de sauvetage ou de rétablissement des voies de communication, etc., les autorités civiles ne doivent pas formuler de réquisitions impératives, mais se borner à adresser des requêtes faisant appel à la main d'œuvre militaire (Circ. min. int. 10 déc. 1907).

1717. — II. *Organisation de patrouilles.* — Les maires peuvent ordonner aux habitants de faire des patrouilles dans la commune pour surveiller les malfaiteurs et les empêcher d'incendier les propriétés (Cr. 22 juill. 1819 et 3 avr. 1830, R. 1305-2° et 3°). — Dans les circonstances calamiteuses, et spécialement en temps de crise révolutionnaire, ils ont le droit d'organiser un service momentané d'ordre et de sûreté (Cr. 7 déc. 1848, D.P. 48. 5. 25).

1718. Jugé : ... qu'un arrêté municipal qui organise dans une commune (dans l'espèce, une commune d'Algérie), un service de patrouilles de nuit et appelle à ce service tous les colons ou habitants, contribuables ou possédant des intérêts dans la commune, est obligatoire pour les étrangers au même titre et de la même manière que pour les nationaux (Cr. 12 janv. 1882, D.P. 82. 5. 41).

1719. Mais les maires ne sauraient se prévaloir de la faculté d'organiser des patrouilles, pour rétablir indirectement les gardes nationales, qui ont été supprimées par la loi du 27 juill. 1872 (V. *Armée*).

ART. 7. — MESURES DE SALUBRITÉ PUBLIQUE.

§ 1er. — *Généralités.*

1720. Le soin de veiller à l'hygiène et à la salubrité publique et de prendre les mesures nécessaires pour les maintenir est une des attributions essentielles de l'autorité municipale. Il lui a été autrefois conféré, d'une manière générale, principalement par l'art. 50 de la loi du 14 déc. 1789, l'art. 3, tit. 11, de la loi des 16-24 août 1790, l'art. 46, tit. 1, de la loi des 19-22 juill. 1791. — Il lui a été confirmé par l'art. 97 de la loi du 5 avr. 1884, aux termes duquel « la police municipale a pour objet d'assurer la salubrité publique ».

1721. Ces dispositions doivent être aujourd'hui combinées : ... 1° avec les art. 18 et s. de la loi du 21 juin 1898, sur le Code rural (V. *Droit rural*) ; ... 2° Avec la loi du 15 févr. 1902, sur la santé publique, dont le commentaire sera donné v° *Salubrité publique*.

1722. Suivant une opinion, la loi de 1902 aurait complètement abrogé les dispositions de la loi du 5 avr. 1884 relatives à la salubrité publique ; et le règlement municipal de chaque commune pris en exécution de cette loi devrait comprendre toute la matière de la salubrité et de l'hygiène placée dans les attributions du maire tant par la loi de 1884 que par celle de 1902 (Trib. simple pol. Reims, 9 janv. 1905, D.P. 1906. 2. 268. — V. conf. GUERLIN DE GUER, *Protection de la santé publique*, LE NOIR DE [illegible], p. 168, n° 276 ; STRAUSS ET FILLASSIER, p. 54 et s.).

1723. Mais, d'après une autre opinion, qui nous paraît préférable, l'art. 97 de la loi de 1884 conserve encore aujourd'hui son application. La loi de 1902 a, il est vrai, étendu à certains points de vue les pouvoirs de l'autorité municipale, et, d'autre part, lui a imposé l'*obligation* de prendre un règlement sanitaire dans les termes de l'art. 1, en soumettant ce règlement à des *formalités spéciales* : avis du conseil municipal et du conseil départemental d'hygiène, approbation du préfet ; mais elle n'en laisse pas moins subsister le droit, pour le maire, d'exercer *facultativement*, sans intervention du conseil municipal ni approbation du préfet, et moyennant les seules formalités prescrites par

les art. 95 et 96 de la loi de 1884, les attributions qui lui sont conférées par l'art. 97 de cette loi. Du moins, le maire demeure investi de ce droit relativement aux matières qui ne rentrent pas dans les termes de l'art. 1 de la loi de 1902 (MARTIN et BLUZET, p. 65. — V. aussi, Dissertation, D.P. 1905. 1. 124, note 1-2; 1906. 2. 268, note 1-2).

1724. Ainsi, le maire peut, encore actuellement, prendre, dans les conditions prévues par la loi municipale, des mesures concernant : ... le nettoiement des rues, cours et passages; le jet, le déversement ou l'exposition, sur la voie publique, d'objets susceptibles de causer des exhalaisons insalubres (art. 97, § 1); ... La surveillance des débits de boissons au point de vue de l'hygiène; la réglementation soit des maisons de tolérance, soit de la prostitution clandestine (art. 97, § 3); ... Les inhumations ou exhumations, le mode de transport des personnes décédées (art. 97-4°); ... La salubrité des comestibles (art. 97-5°) (V. conf. MARTIN et BLUZET, p. 65 et 66).

1725. Dans l'exercice des attributions qui leur appartiennent dans l'intérêt de la salubrité publique, les maires procèdent le plus souvent par voie de prohibition; dans certains cas, cependant, ils peuvent imposer aux habitants des actes positifs. Mais ils doivent, autant que possible, se borner à prendre les mesures qui sont compatibles avec la liberté individuelle et le respect des droits privés.

§ 2. — *Maladies épidémiques ou contagieuses.*

1726. Aux termes de l'art. 97-6° de la loi du 5 avr. 1884, le maire a pour mission « de prévenir par des précautions convenables et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les *maladies épidémiques ou contagieuses* ». — Ces dispositions doivent se combiner : 1° avec celles de la loi du 21 juin 1898 (V. *Droit rural*); 2° avec les art. 1 à 10 de la loi du 15 févr. 1902 (V. *Salubrité publique*).

1727. Le soin de faire cesser les épidémies par la distribution de secours nécessaires consiste dans l'organisation des secours médicaux, et notamment dans l'application de la loi du 15 juill. 1893 sur l'assistance médicale gratuite (V. *Secours publics*).

1728. Quant au soin de prévenir les épidémies par des précautions convenables, il consiste principalement soit dans les mesures générales qui doivent faire l'objet du règlement sanitaire prévu par l'art. 1 de la loi du 15 févr. 1902 (V. *Salubrité publique*), soit dans les prescriptions spéciales ou individuelles destinées à faire disparaître les causes d'insalubrité.

1729. Lorsqu'une commune est menacée ou atteinte d'épidémie, le maire est investi, en vue de prévenir ou de faire cesser ce fléau, de pouvoirs plus étendus que ceux qui lui appartiennent en l'absence de circonstances exceptionnelles. Cela ressort, non seulement de l'art. 97-6°, de la loi de 1884, mais encore du paragraphe 1 du même article, qui charge le maire d'assurer la salubrité publique. Du reste, l'art. 18, al. 4, de la loi du 21 juin 1898 déclare expressément que les maires peuvent prendre les mesures provisoires qu'ils jugent utiles pour arrêter la propagation du mal.

1730. Ainsi, le maire, en vue de prévenir une épidémie dont le pays est menacé, peut enjoindre aux propriétaires ou locataires de faire disparaître, à des époques indiquées (tous les cinq jours, par exemple), de leurs maisons, cours, ruelles, jardins ou dépendances, tous les fumiers, immondices et autres matières de nature à répandre des exhalaisons infectes et malsaines, ce qui comprend les eaux ménagères (Cr. 2 mars 1867, D.P. 67. 1. 441; [illegible] de la ville d'un établissement de triperie, V. *Manufactures et établissements dangereux*).

1731. Mais l'autorité municipale, dans ses arrêtés, doit respecter le plus possible la propriété, les droits acquis, surtout quand il s'agit de [illegible] à produire des effets immédiats (V. *infra*, n° 1912 [illegible] *établissements dangereux*).

1732. Il n'appartient pas à l'autorité municipale, en vertu de ses pouvoirs généraux de police : ... d'ordonner la fermeture, pour cause d'insalubrité, d'une *école privée* (V. *Enseignement*); ... Ni de prohiber les *garderies d'enfants* dans les locaux non autorisés (V. *Secours publics*); ... Ni d'interdire à un particulier [illegible] de son lait chez lui des personnes atteintes de maladie contagieuse [illegible] comme les [illegible]. V. [illegible].

1733. Aux termes de l'art. 18, § 3, de la loi du 21 juin 1898, les maires doivent donner avis d'urgence au préfet de tout cas d'épidémie, qui leur serait signalé sur le territoire de la commune.

§ 3. [illegible] *de la disposition des lieux.*

1734. — I. *Étendue et limites des pouvoirs du maire.* — Sous l'empire de la loi du 5 avr. 1884 et des lois antérieures, la jurisprudence a admis, d'une manière générale, que le maire peut, dans l'intérêt de la salubrité publique : ... d'une part, *défendre* aux particuliers [illegible] ayant pour effet de provoquer des amas d'eaux stagnantes ou corrompues; ... D'autre part, leur *enjoindre de faire cesser les causes d'insalubrité* existant sur leurs fonds (Cr. 27 juin 1879, D.P. 80. 1. 47; 27 juin 1879, S. 604; 28 juill. 1893, D.P. 96. 1. 52; 29 juill. 1898, D.P. 1902. 1. 141).

1735. Mais la question de savoir dans quelle mesure le maire peut *préciser les travaux* à exécuter sans porter une atteinte arbitraire aux droits de propriété, présente des difficultés dont la solution est souvent des plus délicates. — En thèse générale, d'après la jurisprudence, le maire ne saurait, sans excès de pouvoir, déterminer la nature et l'importance des travaux à exécuter (Cr. 23 juill. 1864, D.P. 65. 1. 326; Cons. d'Et. 5 mai 1865, D.P. 68. 3. 17, et les observations du ministre de l'Intérieur; Cr. 16 mars 1867, D.P. 67. 1. 445; 27 juin 1879, D.P. 80. 1. 47; 27 juin 1879, S. 604; 8 juill. 1880, *Bull. cr.*, n° 143; Cons. d'Et. 12 mai 1882, D.P. 83. 3. 121, et les observations du ministre de l'Intérieur; Cr. 25 juill. 1885, D.P. 86. 1. 275; Cons. d'Et. 7 mai 1886, D.P. 87. 3. 106; Cr. 18 juin 1887, *Bull. cr.*, n° 235; Cons. d'Et. 23 déc. 1892, D.P. 94. 3. 18; Cr. 28 juill. 1893, D.P. 96. 1. 52; Cons. d'Et. 1er mai 1896, D.P. 97. 3. 60; 13 mai 1898, D.P. 99. 3. 71; 7 [illegible] D.P. 1902. 3. 15; Cr. 31 déc. 1903, D.P. 1904. 1. 281, et la note de M. Berthélemy, *ibid.*, note 1; Trib. corr. Versailles, 26 janv. 1905, D.P. 1905. 5. 31; Trib. simple pol. Bordeaux, 11 févr. 1905, D.P. 1905. 2. 123, et la note).

1736. Le maire ne peut, à plus forte raison, prescrire un moyen exclusif de faire disparaître les causes d'insalubrité, alors, du moins, qu'il peut exister d'autres moyens aussi efficaces et moins onéreux pour les propriétaires (Arrêts préc. 16 mars 1867, 27 juin 1879, 25 juill. 1885; Jugement préc. 26 janv. et 11 févr. 1905). Le juge qui applique à un arrêté de ce genre la sanction de l'art. 471-15° C. pén., ne motive pas suffisamment sa décision en affirmant qu'il n'existe pas de mesures [illegible] l'arrêté, alors que le prévenu a pris des conclusions formelles qui contredisent cette affirmation et spécifient diverses autres mesures propres à faire cesser l'insalubrité (Cr. 28 juill. 1893, D.P. 96. 1. 52).

1737. [illegible] ont le droit de prescrire toutes les mesures locales sur les objets confiés à leur autorité et à leur vigilance, mesures qui embrassent tout ce qui concerne la salubrité, la sécurité des habitants et le maintien du bon ordre, ils doivent laisser aux intéressés le choix entre les divers moyens de se conformer à ces obligations et s'abstenir d'imposer à l'exercice du droit de propriété des restrictions non commandées par l'intérêt général (Jugement préc., 11 févr. 1905; Obs. min. [illegible] Cons. d'Et. 12 mai 1882, D.P. 83. 3. 121).

1738. D'après les observations du ministre de l'Intérieur, le propriétaire intéressé peut seulement être mis en demeure d'exécuter, dans un délai déterminé, les travaux propres à faire cesser les causes d'insalubrité. Lorsque, à l'expiration du délai imparti, aucune disposition n'a été prise ou que les travaux effectués sont jugés insuffisants par les hommes de l'art, le contrevenant est cité devant l'autorité judiciaire. Il appartient alors à celle-ci de le condamner non seulement à l'amende édictée par l'art. 471 C. pén., mais encore à exécuter, d'office, à ses frais, les travaux qu'exige l'intérêt de la salubrité publique (V. *infra*, n° 1867).

1739. Il a été fait application de ces principes en matière de fosses d'aisances et en ce qui concerne l'application du système du [illegible] V. *Vidange* [illegible] en matière d'écoulement des eaux pluviales et ménagères.

1740. Le maire peut aussi, aux mêmes conditions, enjoindre à un particulier de prendre, dans un délai fixé, les mesures convenables pour l'entier assainissement d'un [illegible] existant à l'intérieur de sa propriété, sous peine d'y voir pourvoir à ses frais (Cons. d'Et. 5 mai 1865, D.P. 68. 3. 17; Cr. 2 janv. 1908, *Bull. min. int.* 1908, p. 577. — Comp. Cr. 11 févr. 1830, R. 974).

1741. Mais c'est aux préfets qu'il appartient de prescrire le curage des cours d'eau (V. *Eaux*) et de faire des règlements sur l'écoulement des eaux des chemins vicinaux et le curage des fossés qui les bordent (V. *Voirie*; V., en ce qui concerne la compétence pour connaître des contestations relatives au payement d'une taxe imposée à un propriétaire pour frais de curage, exécuté d'office, sur le refus de l'intéressé, par l'Administration municipale, Cons. d'Et. 5 janv. 1883, D.P. 84. 3. 71; 26 mars 1886, D.P. 87. 3. 90).

1742. Il appartient également au maire d'ordonner, en cas de besoin, de curer et nettoyer les *citernes*, les *puisards*, les *égouts*, creusés sur les propriétés privées, afin de prévenir les maladies que l'amoncellement de matières putréfiées pourrait occasionner. — Le fait qu'un puisard se trouve situé sur une propriété privée ne met pas obstacle à ce que le maire ordonne le curage de cet ouvrage (Cons. d'Et. 20 nov. 1885, D.P. [illegible] même que le maire peut imposer cette obligation aux propriétaires des maisons dont les eaux s'écoulent dans ce puisard, même s'ils ne sont pas propriétaires du terrain sur lequel est situé cet ouvrage (Même arrêt). Mais cette dernière solution, justifiée par des motifs d'urgence, ne doit être considérée que comme solution d'espèce (V. D.P. 87. 3. 51, note 5).

1743. Si le maire estime que les eaux des puits établis dans un immeuble sont contaminées, il peut prescrire, en vertu des pouvoirs que lui confère l'art. 97 de la loi du 5 avr. 1884, les mesures qu'il juge néces-

[illegible]

1744. [illegible] en leur pouvoir, la formation de nouvelles [illegible]

1745. [illegible] rait, sans excès de pouvoir, prescrire comme moyen exclusivement obligatoire d'assainissement d'un terrain : ... le comblement d'un fossé (Cr. 16 mars 1867, D.P. 67. 1. 415; [illegible] ... Ou le comblement de mares d'eau (Cr. 23 juill. 1864, D.P. 65. 1. 326. — *Contra :* Cr. 2 juin 1838, R. 690).

1746. La Cour de cassation a déclaré illégal un arrêté municipal enjoignant à un propriétaire de supprimer, dans le délai d'un mois, le puits absorbant existant dans sa propriété, par le motif que cette prescription constituait une atteinte au droit de propriété, les maires n'étant pas autorisés à déterminer eux-mêmes la nature et l'importance des travaux à effectuer (Cr. 25 juill. 1885, D.P. 86. 1. 275). — Le Conseil d'Etat, saisi d'un recours pour excès de pouvoir par un autre propriétaire auquel application du même arrêté était faite dans des conditions identiques, a jugé, au contraire, que le maire n'avait pas excédé ses pouvoirs, parce qu'il s'était borné à ordonner la suppression du foyer d'infection tel qu'il se comportait, sans déterminer d'ailleurs ni la nature, ni l'importance des travaux à exécuter (Cons. d'Et. 7 mai 1886, D.P. 87. 3. 106). — La contrariété des solutions ci-dessus provient uniquement d'une divergence d'appréciation sur le point de savoir si la mesure prescrite comme obligatoire était le seul moyen de faire cesser les dangers d'épidémie.

1747. Le maire peut prendre, relativement à l'exploitation des *carrières* à ciel ouvert, les dispositions propres à prévenir les épidémies et à assurer la salubrité publique : il peut notamment prescrire des mesures en vue de l'écoulement des eaux stagnantes (Cr. 25 juin 1869, D.P. 70. 1. 285; 1er févr. 1873, D.P. 73. 1. 285). — Il y a contravention dans le seul fait de n'avoir exécuté aucun travail pour prévenir le séjour d'eaux stagnantes dans les excavations, alors que la disposition des lieux faisait redouter cet inconvénient, bien qu'au moment de la rédaction du procès-verbal il ne se fût pas encore produit (Arrêt préc. 1er févr. 1873).

1748. L'autorité municipale a le droit de prescrire les mesures nécessaires pour empêcher que les *écuries* [illegible] des foyers d'infection (Cons. d'Et. 12 mai 1882, D.P. 83. 3. 121). — Sans pouvoir toutefois déterminer elle-même les travaux à effectuer et, encore moins, ordonner la suppression de l'écurie (Même arrêt et Cr. 26 mars 1887, D.P. 88. 1. 240). — Décidé, toutefois, que le maire peut, par mesure de salubrité et de tranquillité publique, interdire de placer des écuries le long de la voie publique (Cr. 1er mars 1851, D.P. 51. 1. 303).

1749. Le pouvoir conféré à l'autorité municipale dans l'intérêt de la salubrité publique ne lui donne pas la faculté d'ordonner l'abatage d'*arbres* plantés sur une propriété particulière (Cr. 16 déc. 1881, D.P. 82. 1. 185).

1750. La règle d'après laquelle le maire ne saurait [illegible] par les particuliers reçoit *exception,* lorsque les causes d'insalubrité ne peuvent être supprimées qu'à la suite d'un *travail d'ensemble* qui rentre dans les pouvoirs de l'Administration (Trib. Evreux, 12 févr. 1902, *Rev. gén. d'adm.*, 1902, t. 3, p. 79). — Ainsi, la Cour de cassation a considéré comme légal et obligatoire l'arrêté qui, en prescrivant dans l'intérêt de la salubrité publique à divers propriétaires, dont les terrains étaient traversés par un fossé égout, de faire les travaux nécessaires pour assurer le libre écoulement des eaux, leur a indiqué en outre les conditions d'exécution de ces travaux, et notamment la profondeur et la largeur du fossé ainsi que l'inclinaison à donner aux talus (Cr. 8 juill. 1880, Sir. 81. 1. 186, et S. 605).

1751. La loi du 13 avr. 1850, relative à l'assainissement des logements insalubres, et la loi du 15 févr. 1902 qui l'a remplacée, n'ont pas enlevé au maire le droit d'user de ses pouvoirs de police municipale. Elles n'ont eu pour but que de créer de nouvelles garanties pour la salubrité des logements occupés par des locataires ou par d'autres que le propriétaire, l'usufruitier ou l'usager (Avis Cons. d'Et. 9 juin 1870, C. adm. t. 3, p. 19, note 1; Cr. 22 août 1879, *Bull. cr.*, n° 168; 29 juill. 1898, D.P. 1902. 1. 141, et la note 5. Cons. d'Et. 7 avr. 1900, D.P. 1902. 3. 14. — V. *Salubrité publique*). — Ces lois ont augmenté les pouvoirs de l'autorité municipale en ce qui concerne les mesures qu'elle peut prescrire pour faire cesser les causes d'insalubrité. Ainsi il a été jugé que le préfet de la Seine peut prescrire la suppression d'une cuisine installée dans une cour et de la couverture vitrée de cette cour, lorsque ces mesures sont absolument nécessaires pour assurer la salubrité de l'immeuble (Cons. d'Et. 5 juin 1908, et les conclusions du commissaire du Gouvernement D.P. 1909. 3. 1).

1752. La loi de 1902, pas plus que celle de 1850, n'a donné à l'autorité municipale le droit d'ordonner la fermeture de locaux à l'insalubrité desquels il peut être remédié par des mesures appropriées. — Ainsi le maire peut mettre un particulier en demeure de faire cesser les causes d'insalubrité que peut présenter une porcherie, non classée à raison du petit nombre d'animaux qu'elle contient, mais il ne peut sans excès de pouvoir en ordonner la fermeture (Cons. d'Et. 13 nov. 1893, D.P. 94. 3. 32; 13 mars 1908, D.P. 1909. 3. 111).

1753. Si le maire peut prescrire aux propriétaires riverains d'une cité d'y exécuter les travaux d'assainissement nécessaires, il ne saurait leur imposer l'exécution de certains travaux pour une somme déterminée à répartir entre eux (Cr. 27 juin 1879, D.P. 80. 1. 47; 27 juin 1879, S. 604).

1754. — II. *Mesures qui excèdent les attributions du maire.* — Lorsqu'il s'agit de causes d'insalubrité tenant *à l'état naturel des lieux,* l'obligation d'exécuter des travaux de salubrité déterminés ne peut être imposée aux particuliers que par le Gouvernement, dans les formes spéciales édictées par les art. 32 et s. de la loi du 16 sept. 1807 (V. *Marais*). — En conséquence, il n'appartient pas à l'autorité municipale de prescrire aux propriétaires de terrains provenant de l'ancien lit d'une rivière, de combler les bas-fonds existant dans ces terrains et de mettre ces terrains au niveau de la voie publique qu'ils avoisinent, en vue de supprimer les exhalaisons malsaines des eaux qui y croupissent (Cons. d'Et. 12 avr. 1860, D.P. 68. 5. 36). — A plus forte raison, le maire ne peut mettre à la charge d'un particulier les dépenses nécessaires pour faire cesser un état de lieux insalubre, lorsque l'insalubrité a pour cause des travaux effectués dans le voisinage par la commune (Cons. d'Et. 12 avr. 1860, D.P. 68. 3. 17, note 3).

1755. Le propriétaire acquitté d'une contravention résultant de l'existence d'une mare d'eau dans sa propriété, ne peut être de nouveau poursuivi pour avoir laissé subsister cette mare, alors qu'il a été reconnu par le jugement d'acquittement que la formation de ladite mare est imputable à l'Administration.

1756. Quand l'autorité municipale prend des mesures qui s'exercent sur la propriété des habitants, elle doit, en général, se borner à faire disparaître les causes d'insalubrité par ses agents, sans en imposer la charge au propriétaire, à moins que l'insalubrité ne provienne d'un fait que ce dernier s'est permis, contrairement aux usages de la localité, ou par l'effet d'une simple tolérance. — Jugé que, l'arrêté municipal ordonnant à un propriétaire de creuser un fossé sur un terrain dont il est en possession depuis de longues années, afin de procurer le libre écoulement d'eaux croupissantes, n'est pas obligatoire (Cr. 3 mai 1833, R. 693-4°).

1757. Il en est de même d'un arrêté municipal qui, sous prétexte de salubrité publique, prescrit des *mesures de voirie* excédant les attributions du maire et, notamment, des travaux relatifs au nivellement et à la mise en état de viabilité de rues ouvertes sur des terrains privés et non classées parmi les rues de la commune (Cr. 21 mai 1886, D.P. 86. 1. 427). — Toutefois, il a été jugé que l'arrêté ayant pour objet de forcer les propriétaires riverains des chemins communaux, non à creuser sur leur terrain des fossés, mais à relever ceux existants pour assainir les chemins, est pris par le maire dans la limite de ses attributions, et que les contraventions qui y sont commises doivent être punies conformément à l'art. 471-15° C. pén. (Cr. 24 juill. 1835, R. 985).

B. — Prescriptions spéciales de la loi du 21 juin 1898, sur le Code rural.

1758. A l'égard des *mares communales,* qui existent dans l'intérieur des villages ou dans le voisinage des habitations et qui compromettent la salubrité publique, le maire doit ordonner les mesures d'assainissement nécessaires et même, s'il y a lieu, après avis du conseil municipal, la suppression de ces mares. — A défaut du maire, le préfet peut, sur l'avis du conseil d'hygiène et après enquête *de commodo et incommodo,* décider la suppression immédiate de ces mares, ou prescrire, aux frais de la commune, les travaux reconnus utiles. La dépense est comprise parmi les dépenses obligatoires (art. 22).

1759. Quand il s'agit de *mares* ou *fossés à eau stagnante* qui sont des *propriétés privées* et établis dans le voisinage des habitations, le maire prescrit à leurs propriétaires d'avoir soit à les supprimer, soit à exécuter les travaux ou à prendre les mesures nécessaires pour faire cesser toutes causes d'insalubrité. — En cas de refus ou de négligence, le maire dénonce à l'administration préfectorale l'état d'insalubrité constatée. — Le préfet, après avis du conseil d'hygiène et du service hydraulique, peut ordonner la suppression de la mare dangereuse ou prescrire que les travaux reconnus nécessaires seront exécutés d'office aux frais du propriétaire, après mise en demeure préalable. — Le montant de la dépense est recouvré comme en matière de contributions directes, sur un rôle rendu exécutoire par le préfet (art. 23). — V. *Impôts directs.*

1760. Le préfet peut interdire la *vidange* des *étangs* et autres *amas d'eau non courante* dans les cas et dans les lieux où cette opération serait de nature à compromettre la salubrité publique (art. 24).

C. — Prescriptions spéciales de la loi du 15 févr. 1902, sur la santé publique.

1761. Lorsqu'un immeuble, bâti ou non, attenant ou non à la voie publique, est dan-

gereux pour la santé des occupants ou des voisins, des mesures sanitaires peuvent être prescrites par le maire, après avis de la commission sanitaire ou du conseil départemental d'hygiène, suivant les conditions et formalités prévues par les art. 12 et s. de la loi du 15 févr. 1902 (V. *Salubrité publique*).

§ 4. — *Cabinets et fosses d'aisances; Urinoirs.*

1762. Sur les pouvoirs de l'autorité municipale qui concernent soit l'établissement, la construction et l'entretien des cabinets d'aisances ou des urinoirs, soit le curage des fosses d'aisances, soit l'enlèvement et le transport des vidanges, V. *Vidanges*.

§ 5. — *Altération, état et usage des eaux.*

1763. I. *Altération des eaux.* — L'art. 20, de la loi du 21 juin 1898, sur le Code rural, interdit de *laisser écouler*, de *répandre* ou de *jeter* dans les fontaines, dans les mares et abreuvoirs, des *substances susceptibles de nuire à la salubrité publique* (Comp. *Salubrité publique*, L. 15 févr. 1902, art. 1). Il semble résulter des observations échangées entre le ministre de l'Agriculture et le président de la commission du Sénat, que l'interdiction ne devrait pas s'appliquer au déversement qu'un particulier voudrait faire dans une mare ou un étang dont il est propriétaire (Séance du 21 nov. 1889, D.P. 98. 4. 130, note 1).

1764. Le pouvoir reconnu au maire par la loi de 1898 lui appartenait déjà en vertu de la loi des 16-24 août 1790 (tit. 11, art. 3, § 5) et de celle du 5 avr. 1884 (art. 97-6°). Ainsi il avait été jugé que le maire peut : ... défendre de nettoyer des ustensiles de cuivre dans les bassins d'une fontaine publique (Cr. 4 août 1837, R. 957); ... Interdire de laver des objets quelconques dans une fontaine, et qu'un tel arrêté s'applique à ceux qui lavent des légumes dans la fontaine, par exemple une salade (Cr. 14 févr. 1902, D.P. 1902. 1. 584).

1765. Le pouvoir réglementaire, exclusivement confié aux préfets en matière de cours d'eau, ne fait pas obstacle à ce que l'autorité municipale prenne, en vertu de l'art. 97 de la loi de 1884, les mesures de police qui intéressent la salubrité, sauf le droit de réformation réservé à l'autorité supérieure (Cr. 19 mai 1892, D.P. 93. 1. 48. — V. dans le même sens, Cr. 21 mars 1879, *Bull. cr.*, n° 69. — Comp. Cons. d'Et. 8 avr. 1858, D.P. 58. 3. 76). En conséquence, un arrêté municipal peut défendre de jeter des ordures ou immondices dans un cours d'eau, et il y a infraction à cet arrêté de la part d'un teinturier qui y déverse des liquides noirâtres et infects rendant l'eau impropre au lavage du linge (Arrêt préc. 19 mai 1892). — Mais l'arrêté qui autorise le déversement des eaux ménagères et qui interdit celui des eaux insalubres, n'est pas applicable au déversement dans un ruisseau d'eaux de teinture pouvant être incommodes, mais n'étant pas insalubres, spécialement, lorsque ce ruisseau porte et déverse ces eaux dans un fleuve (Cr. 20 avr. 1843, R. *Salubrité publique*, 30).

1766. Il n'y a pas davantage infraction à l'arrêté qui défend de jeter des immondices et de déverser des *eaux sales* dans un cours d'eau traversant la localité, dans le fait d'avoir laissé couler sur la voie publique des eaux sales qui ne sont arrivées audit cours d'eau qu'en traversant les égouts municipaux destinés à les recevoir (Cr. 21 juill. 1870, D.P. 72. 5. 156). — Quant aux prescriptions tendant à interdire soit la communication des latrines avec les cours d'eau, soit le déversement des matières en provenant dans les cours d'eau, V. *Vidange*.

1767. Il appartient aussi au maire : ... de défendre de *laver* à la rivière tel ou tel objet susceptible d'en corrompre l'eau et de la rendre nuisible aux habitants; ... Et, spécialement d'empêcher le lavage de laines grasses dans une rivière où les habitants de la commune vont laver leur linge, s'il est à craindre que ce lavage puisse occasionner des maladies ou une épizootie; ... D'interdire, dans le but de maintenir la salubrité d'un abreuvoir, de laver dans une rivière, en amont d'un point déterminé, les hardes, linge, lainages et autres objets (Cr. 8 déc. 1865, D.P. 69. 5. 138). ... D'interdire de laver le long d'un petit cours d'eau et d'envoyer des eaux sales dans la partie de ce ruisseau située en amont de l'abreuvoir communal (Cr. 28 mars 1879, D.P. 79. 5. 35).

1768. Le maire pouvait, en vertu des lois de 1790 et 1884, empêcher le *rouissage du chanvre* dans les rivières ou dans les pièces d'eau et les mares voisines des habitations. La loi du 21 juin 1898 a réglementé avec précision la matière. Aux termes de l'art. 25, « il est interdit de faire rouir du *chanvre* ou du *lin*, ou toutes *autres plantes textiles* dans les abreuvoirs et lavoirs publics. Le préfet peut réglementer ou même interdire le rouissage des plantes textiles dans les eaux courantes et dans les étangs. Cette interdiction n'est prononcée qu'après avis du conseil d'hygiène et de salubrité. — Les routoirs agricoles, c'est-à-dire ceux exclusivement destinés à l'usage des cultivateurs, ne sont point, comme les routoirs industriels, assujettis aux prescriptions des décrets des 15 oct. 1810 et 31 déc. 1866, relatifs aux établissements insalubres. — Toutefois, le préfet peut ordonner, sur la demande du conseil municipal ou des propriétaires voisins, la suppression de tout routoir établi à proximité des habitations et dont l'insalubrité serait constatée. — Le maire peut désigner, par un arrêté, les lieux où les routoirs publics seront établis, ainsi que la distance à observer dans le choix des emplacements destinés au séchage des plantes textiles après le rouissage. » — En présence de cette disposition, on peut se demander si les maires conservent encore aujourd'hui le pouvoir de réglementer le rouissage, en dehors des attributions qu'elle leur confère expressément. La négative paraît résulter du rapport de M. le sénateur Peaudecerf, en date du 7 juin 1889 (D.P. 98. 4. 130, note 4).

1769. En vue de la conservation du poisson, le préfet est chargé de déterminer, sur les avis des conseils de salubrité et des ingénieurs ou des fonctionnaires de l'administration des Forêts, la durée du rouissage dans les cours d'eau et les emplacements où cette opération peut être pratiquée avec le moins d'inconvénient (Décr. 5 sept. 1897, art. 19. — V. *Pêche fluviale*).

1770. — II. *Surveillance de l'état des eaux.* — Aux termes de l'art. 21 de la loi du 21 juin 1898, « les maires surveillent, au point de vue de la salubrité, l'état des ruisseaux, rivières, étangs, mares ou amas d'eau. Les questions relatives à la police des eaux restent réglées par les dispositions des titres 2 et 5 du livre 2 du Code rural sur le régime des eaux. Le titre 2, relatif aux cours d'eau non navigables ni flottables, comprend les art. 2 à 29 de la loi du 8 avr. 1898 (D.P. 98. 4. 136); mais le titre 5 n'est pas encore voté (V. *Eaux*).

1771. — III. *Usage des eaux.* — Le maire peut réglementer l'usage des eaux et, notamment, réserver l'eau des *bornes-fontaines* pour les besoins personnels des habitants et de leurs ménages (Cr. 29 oct. 1896, D.P. 98. 1. 26; 23 nov. 1901, D.P. 1902. 1. 411); ... Et en excluant les emplois industriels et commerciaux pour lesquels suffit l'eau prise ailleurs (Arrêt préc. 29 oct. 1896); ... Ou en interdisant l'emploi de l'eau des bornes-fontaines, notamment pour le lavage des trottoirs (Arrêt préc. 23 nov. 1901). — Mais dans une ville où [illegible] ment défend de puiser de l'eau aux bornes-fontaines pour des usages autres que les besoins personnels ou domestiques, on ne peut considérer comme prohibé le puisage de l'eau pour l'abreuvage des chevaux d'un maître d'hôtel et de ses hôtes, un tel usage de l'eau ayant un caractère domestique et non industriel (Cr. 4 nov. 1869, D.P. 70. 5. 32).

1772. Un arrêté municipal peut régler dans la commune l'usage de l'eau des *fontaines publiques*, même *à l'intérieur des habitations*, et, par exemple, en autoriser seulement l'usage pour la boisson et la préparation des aliments, et interdire de s'en servir pour certains autres usages domestiques, tels qu'abreuvage des animaux et lessivage du linge (Cr. 8 févr. 1856, D.P. 56. 1. 182); ... Alors d'ailleurs que l'arrêté n'autorise pas les officiers ou agents de police à s'introduire dans les habitations pour constater les contraventions (Même arrêt).

1773. Sur la question de savoir dans quels cas un arrêté du maire peut légalement défendre le détournement d'une source dont l'eau est utile aux habitants, V. *Eaux*.

§ 6. — *Dépôts insalubres.*

1774. — I. *Dépôts insalubres sur la voie publique.* — L'exposition au-devant des édifices et, d'après la jurisprudence, le *dépôt* sur la voie publique, d'*objets pouvant nuire par des exhalaisons insalubres*, sont interdits et punis par l'art. 471-6° C. pén., et l'autorité municipale tient de son droit sur la police des voies publiques les pouvoirs les plus étendus pour y interdire les dépôts de cette nature (V. *supra*, n°s 1097 et s.). — D'autre part, la loi du 21 juin 1898, sur le Code rural, défend de laisser écouler ou jeter des *substances nuisibles à la salubrité publique* soit sur les places et voies publiques, soit sur les lieux de marchés ou de rassemblements d'hommes ou d'animaux (art. 20). Et elle charge le maire de déterminer les mesures à prendre pour empêcher l'écoulement sur la voie publique des liquides provenant des dépôts de fumiers et des étables (art. 19, § 3). Ces prescriptions ont actuellement pour sanction l'art. 471-6° C. pén. (Watrin, n° 488).

1775. — II. *Dépôts insalubres sur les propriétés particulières.* — 1° *Règles générales résultant de l'art. 97-6° de la loi du 5 avr. 1884.* — Un arrêté relatif aux dépôts effectués sur la voie publique n'est pas applicable à ceux qui sont pratiqués hors de cette voie (Cr. 15 oct. 1825, R. 983). — Mais l'autorité municipale a le droit de faire des règlements pour éloigner des propriétés particulières, aussi bien que des lieux publics, les matières qui peuvent infecter l'air et compromettre la salubrité (Cr. 6 févr. 1823, R. 909; Arrêt préc. 15 oct. 1825); par exemple, des dépôts de fumier (Cr. 29 mai 1840, R. 690-4°; 27 juill. 1854, D.P. 54. 5. 65).

1776. Est légal l'arrêté municipal qui, dans l'intérêt de la salubrité publique, interdit pendant une époque de l'année le transport, le déchargement et le dépôt de gadoues sur le territoire de la commune; cette interdiction, qui n'est pas absolue, n'est pas contraire à la liberté du commerce et de l'industrie (Cr. 31 mars 1906, D.P. 1910. 5. 33; 29 févr. 1908, D.P. 1910. 1. 440).

1777. L'arrêté du maire qui défend de jeter des ordures et immondices dans les cours des maisons est obligatoire, et une contravention ne peut être excusée sous le prétexte que l'accès de la cour du prévenu

[illegible] 2. [illegible] 1838. R. 889-2).

1778. [illegible] quand un [illegible] d'entretenu dans [illegible] des bâtiments, des [illegible] il n'y a pas contravention [illegible] de la part du particulier qui n'a qu'une petite quantité de décombres dans la cour de sa maison, surtout quand, avant la constatation de ce fait par le procès-verbal de l'agent de police, le prévenu avait donné l'ordre d'enlever les décombres (Cr. 10 mai 1811, R. 992).

1779. De ce qu'un maire a accordé à un habitant l'usage particulier du pavé devant la maison de cet habitant, il ne s'ensuit pas pour ce dernier le droit de déposer sur ce pavé des matières insalubres (Cr. 28 sept. 1827, R. 948).

1780. Un maire peut : ... interdire aux épiciers, marchands de poissons et autres, dans le but d'éviter les exhalaisons nuisibles des eaux dans lesquelles est trempé le poisson salé, de tenir et étaler dans leurs maisons et boutiques, ou sur les rues et places publiques, de la morue ou autre poisson salé trempé (Cr. 26 janv. 1821, R. 952) ; ... Défendre de conserver à l'intérieur des maisons particulières des dépôts de suifs ou de graisses fraîches, bien que ces dépôts ne soient pas classés parmi les établissements insalubres (Cr. 18 mai 1850, D.P. 52. 5. 48) ; ... Interdire de tenir dans l'enceinte des villes des monceaux de matières animales corrompues destinées à favoriser l'éclosion des vers pour la pêche.

1781. Pareillement, bien que les chrysalides des vers à soie soient employées dans certaines localités à la nourriture des porcs, ces chrysalides étant putréfiées, le maire peut en ordonner l'enfouissement (Cr. 12 juin 1828, R. 981); et une contravention à un tel arrêté ne peut être excusée, sous le prétexte, soit que des faits contraires à l'arrêté ont lieu journellement dans la ville, au vu et su du public et de l'autorité, soit que ces matières sont tenues à une distance des maisons et de la voie publique telle qu'il ne saurait en résulter aucune incommodité (Même arrêt).

1782. Mais, s'il appartient à l'autorité municipale d'enjoindre à un particulier de faire cesser toute cause d'insalubrité pouvant provenir d'un dépôt de pulpes de betteraves, elle ne peut, sans excès de pouvoir, lui enjoindre de transporter ce dépôt à une distance déterminée des habitations et de la voie publique (Cons. d'Ét. 27 févr. 1891. D.P. 92. 3. 83, et la note 1. — V. *infra*, nos 1915 et s.).

1783. — 2° *Prescriptions de la loi du 21 juin 1898 concernant les fosses à purin, les dépôts de vidange et de fumier.* — Aux termes de la loi du 21 juin 1898, en cas d'insalubrité constatée par le conseil d'hygiène et de salubrité de l'arrondissement (depuis la loi de 1902, du conseil départemental), le maire ordonne la suppression des *fosses* [illegible] *et puisards* d'absorption (art. 19, § 1).

1784. Il peut aussi, dans les mêmes conditions, interdire les dépôts de vidange ou de gadoue qui seraient de nature à compromettre la salubrité publique (art. 19, § 2). Mais cette disposition serait inapplicable aux dépôts qui auraient le caractère d'établissements insalubres, lesquels sont soumis à des règles spéciales (V. *Manufactures et établissements dangereux*). — L'interdiction prévue par l'art. 19, § 2, ne devrait pas être étendue aux fumiers (WATRIN, n° 486).

1785. Les décisions des maires intervenues en exécution des trois premiers paragraphes de l'art. 19, conformément au droit commun, peuvent toujours être l'objet d'un recours au préfet (art. 19, § 4) par la voie gracieuse.

§ 7. — *Établissements insalubres.*

1786. Les maires ont, sur les ateliers ou manufactures qui peuvent compromettre la salubrité publique, des pouvoirs dont l'étendue varie suivant que ces établissements sont classés ou non (V. *Manufactures et établissements dangereux*).

§ 8. — *Entretien d'animaux dans les villes.*

1787. Des arrêtés municipaux peuvent défendre aux habitants de garder, dans l'enceinte des villes, des porcs et autres animaux, tels que pigeons, lapins, oies, dindons, canards et autres volailles, etc., qui, resserrés dans un espace trop étroit, y engendrent des exhalaisons insalubres (Cr. 6 févr. 1807, R. 972 ; 1er déc. 1839, R. 690 ; 25 mai et 23 nov. 1849, sol. impl., D.P. 51. 5. 22 ; 18 févr. et 20 nov. 1858, D.P. 58. 5. 16). Il en est de même pour les bœufs, vaches, moutons, porcs, etc. (Cr. 13 juin 1856, D.P. 56. 1. 400). — Mais un règlement municipal interdisant aux habitants d'une ville de nourrir dans leurs maisons des porcs, pigeons, lapins et autres animaux qui peuvent causer de l'infection ou troubler le repos public, n'emporte pas l'interdiction de posséder des coqs (Cr. 25 mai et 23 nov. 1849, D.P. 51. 5. 22).

1788. Un arrêté municipal peut, dans un intérêt de salubrité, défendre aux charcutiers, ainsi qu'à toutes autres personnes, de conserver en dépôt dans l'enceinte de la ville, au delà du temps strictement nécessaire pour les laisser reposer après leur arrivée, les porcs destinés à être abattus pour la consommation journalière, et, en tout cas, d'avoir à la fois plus d'un seul de ces animaux vivants (Cr. 22 mars 1851, D.P. 51. 5. 41).

1789. Un arrêté peut également interdire l'accumulation dans une même maison d'un nombre tel de chiens et de chats que la sécurité ou la salubrité des habitations voisines en soit compromise (Cr. 7 janv. 1882, D.P. 82. 1. 92); et le contrevenant ne saurait se plaindre de ce que l'arrêté n'a pas fixé le nombre au-dessus duquel la contravention commence à exister, si les prescriptions de l'arrêté sont précises et si le procès-verbal constate un danger pour la salubrité publique, et surtout si une notification spéciale lui a rappelé les prescriptions de l'arrêté général (Même arrêt).

1790. Le contrevenant à un arrêté de cette nature ne saurait être relaxé de la poursuite, sous le prétexte : ... qu'un tel arrêté apporterait une entrave inutile à l'exercice de la profession industrielle du prévenu, dans l'espèce, celle de boucher (Cr. 13 juin 1856, trois arrêts, D.P. 56. 1. 400) ; ... Ou que de telles défenses ne peuvent être prises qu'en vertu de la législation relative aux établissements incommodes ou insalubres (Cr. 20 nov. 1858, D.P. 58. 5. 16) ; ... Ou que le prévenu qui élevait des pigeons ne les avait pas laissés sortir depuis la publication de l'arrêté (Cr. 1er juill. 1808, R. 973-2°).

§ 9. — *Épizooties.*

1791. V. *Épizooties et Salubrité publique.*

ART. 8. — MESURES PROVISOIRES RELATIVES AUX ALIÉNÉS.

1792. L'art. 97-7° de la loi du 5 avr. 1884 confère au maire le droit de prendre provisoirement les mesures nécessaires contre les aliénés, dont l'état pourrait compromettre la morale publique, la sécurité des personnes et la conservation des propriétés. Cette disposition est en corrélation avec l'art. 19 de la loi du 30 juin 1838, aux termes duquel, en cas de danger imminent, attesté par le certificat d'un médecin ou par la notoriété publique, les maires ordonnent, à l'égard des personnes atteintes d'aliénation mentale, toutes les mesures nécessaires, à la charge d'en référer dans les vingt-quatre heures au préfet, qui statue sans délai (V. *Aliénés*, nos 139 et s.).

1793. Le maire peut faire des règlements pour obvier ou remédier aux événements fâcheux qui pourraient être occasionnés par les insensés ou les furieux laissés en liberté, par exemple, pour empêcher de les laisser errer. — Du reste, le fait de laisser divaguer un aliéné ou un furieux dont on a la garde constitue, même en l'absence de tout arrêté municipal, une contravention prévue par l'art. 475-7° C. pén. (V. *Contravention*).

ART. 9. — MESURES DE POLICE CONCERNANT LA DIVAGATION DES ANIMAUX.

§ 1. — *Divagation des animaux malfaisants, féroces ou dangereux.*

A. — Règles générales.

1794. L'art. 475-7° C. pén. punit d'une amende de 6 à 10 fr. ceux qui ont laissé *divaguer* les *animaux malfaisants* dangereux pour les propriétés ou *féroces* dangereux pour les personnes et les animaux) (V. *Contravention*). — Un arrêté municipal peut, en vertu de l'art. 97-8° de la loi de 1884, rappeler cette interdiction de laisser divaguer les animaux dont il s'agit, et préciser les cas où elle est applicable.

1795. Ces deux dispositions légales prévoient la divagation de tous les animaux, même des animaux domestiques qui sont dangereux ou nuisibles soit de leur nature, soit par suite d'un vice d'éducation, et notamment des taureaux, des étalons, des chevaux qui ruent ou qui mordent. Mais elles n'ont pas en vue la divagation des pigeons, ni des volailles (V. *Contravention*), par exemple des oies (Cr. 6 févr. 1858, D.P. 58. 5. 16). — De même, les porcs étant par leur nature des animaux domestiques, il n'y a pas contravention, en l'absence de prohibition, à cet égard, dans les règlements locaux, à les laisser divaguer sur la voie publique, hors le cas toutefois où, en raison d'un instinct particulier, ils devraient être classés parmi les animaux malfaisants (Cr. 9 déc. 1854 et 21 sept. 1855, D.P. 55. 5. 19).

1796. L'art. 14 de la loi du 21 juin 1898 dispose que les *animaux dangereux* doivent être tenus *enfermés*, *attachés*, *enchaînés* et de manière qu'ils ne puissent causer aucun accident soit aux personnes, soit aux animaux domestiques.

B. — Mesures concernant les abeilles.

1797. Les abeilles peuvent causer aux personnes et aux animaux domestiques de graves accidents. Aussi, de tout temps, les ruches ont fait l'objet de mesures de police ; mais il s'est élevé des difficultés sur le point de savoir quelle autorité administrative avait qualité pour prendre ces mesures.

1798. Avant la loi du 5 avr. 1884, le Conseil d'État avait décidé qu'il appartenait au maire, et non au préfet, de fixer la distance à observer entre les ruches et les habitations ou chemins publics (Cons. d'Ét. 30 mars 1867, trois arrêts, D.P. 68. 3. 1). — Sur les pouvoirs du préfet de police à Paris, V. Cons. d'Ét. 13 mars 1885, D.P. 86. 3. 115.

1799. Depuis la promulgation de la loi de 1884, le pouvoir réglementaire à l'égard des abeilles ne pouvait plus être dénié aux préfets agissant en vertu de l'art. 99 de cette loi. — Ce pouvoir a été formellement reconnu aux préfets par l'art. 8 de la loi du 4 avr. 1889, qui les charge de déterminer,

après avis des conseils généraux, la distance à observer entre les ruches d'abeilles et les propriétés voisines ou la voie publique, sauf, en tout cas, l'action en dommage s'il y a lieu (V. Exposé des motifs et Rapport de M. Ribière au Sénat, D.P. 89. 4. 36).

1800. Il a été jugé, par application de cet art. 8, que c'est, non pas aux maires, mais aux préfets seuls, après avis du conseil général, qu'il appartient de déterminer la distance à observer entre les ruchers et les propriétés voisines ou la voie publique, sauf, en tout cas, l'action en dommages-intérêts, s'il y a lieu (Trib. corr. Dijon, 17 mars 1894, D.P. 94. 2. 320, Cr. 26 juin 1896, D.P. 97. 1. 134. — V. toutefois, *infra*, nº 1802). — Des tribunaux ont même déclaré : ... qu'en matière de ruches d'abeilles, l'art. 8 de la loi du 4 avr. 1889 a substitué le régime des arrêtés préfectoraux au régime des arrêtés municipaux, les intérêts des agriculteurs étant sauvegardés par l'obligation de l'avis préalable des conseils généraux (Trib. corr. Dijon, 17 mars 1894, précité ; Trib. simple pol. Auch, 27 déc. 1895, *Bull. min. int.* 1896, p. 47) ; ... Qu'en conséquence, est nul l'arrêté d'un maire qui enjoint à un particulier de supprimer un rucher lui appartenant (Jugement préc. 17 mars 1894), ou qui interdit l'élevage des abeilles dans l'étendue d'une agglomération urbaine (Jugement préc. 27 déc. 1895).

1801. Mais la Cour de cassation, visant seulement l'art. 97 de la loi du 5 avr. 1884, a jugé que, si un maire ne peut, sans porter atteinte au droit de propriété et à la liberté de l'industrie, ordonner la suppression pure et simple d'un rucher d'abeilles établi (en l'espèce, dans une ville) par un propriétaire sur son fonds, il peut prescrire dans le cercle de ses attributions toutes les mesures propres à obvier aux inconvénients et aux dangers résultant pour la sécurité publique du voisinage de ce rucher (Cr. 22 juin 1894, même affaire que pour le jugement précité du 17 mars 1894, D.P. 95. 1. 190, et la note 1-3 ; 19 mars 1896, D.P. 97. 1. 134).

1802. Cette interprétation de la Cour suprême a été consacrée et complétée par la loi du 21 juin 1898, d'après laquelle : « Les maires prescrivent aux propriétaires de ruches toutes les mesures qui peuvent assurer la sécurité des personnes, des animaux, et aussi la préservation des récoltes et des fruits. A défaut de l'arrêté préfectoral prévu par l'art. 8 du livre 1, titre 6, du Code rural, les maires déterminent à quelle distance des habitations, des routes, des voies publiques, les ruchers découverts doivent être établis » (art. 17). — De la combinaison de ces dispositions avec l'art. 8 de la loi du 4 avr. 1889, il résulte qu'en principe le maire est investi d'un pouvoir général relativement aux ruches d'abeilles, et que ce pouvoir n'est limité qu'en ce qui concerne la fixation des distances, et encore seulement dans les cas où ces distances ont été déterminées par un arrêté préfectoral.

1803. Toutefois, ne sont assujetties à aucune prescription de distance les ruches isolées des propriétés voisines ou des chemins publics par un mur ou une palissade en planches jointes à hauteur de clôture (L. 21 juin 1898, art. 17, § 3).

1804. Les art. 8, 9 et 10 de la loi du 4 avr. 1889 et l'art. 17 de la loi du 21 juin 1898 ont été rendus exécutoires en Algérie par la loi du 14 mai 1900, sous la réserve qu'en cas de saisie, les ruches ne peuvent être déplacées que pendant les mois de décembre et janvier (D.P. 1902. 4. 80).

§ 2. — *Mesures relatives aux animaux qui ne sont ni malfaisants ni féroces.*

1805. La divagation de ces animaux fait l'objet de diverses dispositions, qui ont pour but soit de l'interdire, soit d'édicter certaines prescriptions destinées à empêcher les inconvénients qu'elle peut présenter. Ces dispositions sont formulées, les unes par la loi du 21 juin 1898 et le [illegible] 1904, sur le Code rural, les autres par des arrêtés municipaux ou préfectoraux.

A. — [illegible]

1806. — I. [illegible] l'art. 97 [illegible] 1884. — L'autorité [illegible] à l'égard des animaux qui ne sont ni malfaisants ni féroces ; mais alors elle agit, non en vertu des dispositions spéciales de l'art. 97-8º de la loi de 1884, mais en vertu du droit qui lui appartient de veiller à tout ce qui intéresse la commodité et la sûreté du passage sur la voie publique. Dans ce cas, ses arrêtés ont pour sanction, non l'art. 475-7º C. pén., mais l'art. 471-15º du même Code.

1807. Ainsi les maires peuvent, en vue de la salubrité et de la propreté de la voie publique : ... défendre la divagation de certains animaux, notamment des cochons, oies ou autres animaux [illegible] la salubrité et à la propreté (Cr. 20 juin 1812 et 2 juin 1821, R. 1332) ; ... Ou prescrire d'enfermer et garder les oies, canards et autres espèces de volailles qui sont dans l'habitude de s'écarter des habitations (Cr. 18 févr. 1858, D.P. 58. 5. 16). — L'arrêté qui défend de laisser [illegible] espèce de volailles, s'applique aux poules comme aux canards (Cr. 13 déc. 1843, R. 1332).

1808. Jugé que le fait d'avoir attaché un cheval à un arbre est punissable, lorsque l'arrêté du maire défend d'y attacher des bestiaux de quelque nature qu'ils soient (Cr. 8 oct. 1836, R. 1333).

1809. Mais le maire ne peut, d'une manière absolue et en toute saison, prendre des mesures contre la divagation des animaux non malfaisants, le pouvoir réglementaire devant être limité par l'intérêt privé, lorsque l'intérêt général n'est pas engagé (Comp. *infra*, nº 1817).

1810. Le maire peut, dans un règlement sur le pâturage et en vue de prévenir la divagation des bestiaux, imposer à toute personne prenant un chemin rural qui conduit aux biens communaux en même temps qu'à d'autres propriétés, l'obligation de fermer les barrières placées à l'entrée ; et cela, même si ce chemin a été classé comme chemin public (Cr. 4 févr. 1859, D.P. 60. 5. 404).

1811. Lorsque des animaux qu'un règlement municipal défend de laisser divaguer ou stationner sur la voie publique sont conduits sur cette voie par une personne autre que le propriétaire, à qui incombe la responsabilité pénale de la contravention ? D'après un arrêt, il y a lieu de distinguer : si les animaux sont conduits sur la voie publique pour une cause admise par le règlement (spécialement, pour aller à l'abreuvoir), le propriétaire n'est responsable que civilement de la contravention. Si, au contraire, les animaux sont trouvés divaguant ou stationnant sur la voie publique en dehors des cas où leur sortie est prévue, « dans ce cas, où ils ne sont conduits nulle part, ce n'est plus au conducteur, mais au propriétaire même que la contravention doit être imputée » (Cr. 4 juin 1857, D.P. 57. 1. 370).

1812. Le juge de police ne peut relaxer le contrevenant aux dispositions d'un règlement sur la divagation des animaux, par l'admission d'excuses non reconnues par la loi, par exemple sous prétexte d'ignorance (Cr. 13 déc. 1843, R. 1332 ; 14 mai 1853, D.P. 53. 5. 17) ; ... Ou par le motif que les animaux n'étaient éloignés de la cour de leur propriétaire que de quelques mètres, et qu'ils ne se trouvaient à cette distance que parce qu'ils avaient trompé la surveillance de leur gardien (Cr. 29 août 1844, R. 1332 ; 4 oct. 18[illegible] D.P. 63. 1. 41 ; [illegible] 1862, D.P. [illegible] 162 [illegible] procès-verbal le maître était à la recherche de ses animaux (Arrêt préc. [illegible] 1862).

1813. — II. [illegible] Code rural. — V. [illegible].

B. — [illegible]

[illegible]

1814. — I. [illegible] par l'art. 475-7º C. pén. — La jurisprudence applique aux chiens abandonnés en liberté sans précautions suffisantes, dans les lieux non clos ou dans les lieux publics même clos, la disposition de l'art. 475-7º C. pén. qui punit la divagation des animaux malfaisants ou féroces, lorsqu'ils peuvent être compris dans cette catégorie d'animaux [illegible] de leur [illegible] ou des vices de leur éducation (V. *Contravention*). — D'autre part, le fait d'exciter ou de ne pas retenir les chiens qui attaquent ou poursuivent les passants est expressément prévu par la seconde disposition de l'art. 475-7º, précité.

1815. — II. *Divagation des chiens prévue par des arrêtés municipaux ou préfectoraux.* — 1. *Arrêtés municipaux.* — L'autorité municipale peut, en vertu de ses pouvoirs généraux de police, prendre des arrêtés pour défendre de laisser divaguer ou errer les chiens sur la voie publique. Ce pouvoir lui a été formellement conféré par l'art. 16, § 1, de la loi du 21 juin 1898.

Dans ce cas, les arrêtés ont pour sanction l'art. 471-15º C. pén. (V. *supra*, nº 1806). Le jugement qui applique l'art. 475-7º C. pén., au lieu de l'art. 471-15º, à un cas de divagation en contravention à un règlement municipal, sans établir que le chien laissé à l'abandon devait, dans l'espèce, en raison d'un vice de son naturel particulier, être considéré comme animal malfaisant, doit donc être annulé (Cr. 18 juill. 1867, D.P. 67. 5. 20).

1816. Quand un arrêté a été pris par l'autorité municipale pour interdire de laisser divaguer les chiens ou pour prescrire telle ou telle précaution à leur égard, tous les chiens sont compris dans cette disposition. Cependant, il est fait d'ordinaire une exception en faveur des chiens qui aident les bergers à guider leurs troupeaux. Mais, si cette exception n'avait pas été faite, le tribunal ne pourrait refuser de prononcer la condamnation sous le prétexte que le chien était destiné à la conduite d'un troupeau (Cr. 15 déc. 1827, R. 1322 ; 1er juill. 1842, R. 1317).

1817. Toutefois, le pouvoir réglementaire ne pouvant s'exercer que dans un but d'intérêt général, il a été décidé qu'on doit regarder comme entaché d'excès de pouvoir un arrêté qui défend la divagation d'une manière absolue, même pour le temps où elle ne peut être nuisible, et la restreint à une seule variété d'animaux, celle, par exemple, des chiens lévriers (Cr. 16 déc. 1826, R. 1331-1º).

1818. On ne saurait, à aucun point de vue, considérer comme errant ou divaguant le chien qui, accompagnant son maître, demeure par là même sous sa surveillance et sa direction, de sorte, ne constitue pas une contravention à un règlement (dans l'espèce, un arrêté préfectoral) interdisant la divagation des chiens, le fait, par un individu, de laisser ses chiens « errer à leur guise dans un champ », alors que le procès-verbal constate « que ces chiens accompagnaient » leur maître (Cr. 4 mars 1905, D.P. 1905. 5. 17).

1819. Quand le maire n'a pas limité la durée d'application de son arrêté relatif à la divagation des chiens, cet arrêté est obligatoire pour les tribunaux, tant qu'il n'a pas été réformé par l'autorité administrative

(Cr. 7 mai 1825, R. 1323) ... abrogé par l'autorité municipale, ou, enfin, sa force obligatoire ne peut être reconnue que ... l'année, sous prétexte qu'il n'a pas été renouvelé (Cr. 8 ... 1846, D.P. 46. 1. 32).

1820. Le tribunal de police ne peut, sans excès de pouvoir, rechercher si les dispositions de l'arrêté n'étaient que temporaires et si elles étaient susceptibles d'exceptions et de modifications (Cr. 11 nov. 1824, R. 1321). Il ne peut pas davantage, lorsqu'il est saisi de la connaissance d'un fait qu'il juge n'être pas une contravention, se déclarer incompétent; il doit annuler la citation et renvoyer le prévenu (Même arrêt).

1821. Les maires peuvent également prendre des arrêtés à l'effet, sans interdire la divagation de certains animaux, de prévenir les inconvénients qu'elle peut présenter (V. *infra*, nos 1833 et s., 1841 et s.). Ainsi, ils peuvent, sous la sanction de l'art. 471-15° C. pén., ordonner, dans les campagnes et pendant la saison des vendanges, de mettre au cou des chiens un bâton d'un tiers de mètre ou d'un demi-mètre pour ralentir leur vitesse et les empêcher d'entrer dans les vignes (Cr. 10 janv. 1834, R. 1319. — Conf. Berriat Saint-Prix, *Législation de la chasse*, p. 27; Giraudeau, Lelièvre et Soudée, *La chasse*, 2e éd., n° 350).

1822. — 2° *Arrêtés préfectoraux*. — Les préfets sont, comme les maires, investis, en vertu de leurs pouvoirs de police générale et spécialement par application de l'art. 99 de la loi du 5 avr. 1884 (V. *infra*, nos 929 et s.), du droit d'interdire la divagation des chiens dans toute l'étendue de leur département, dans l'intérêt de la *salubrité*, de la *sûreté* ou de la *tranquillité publiques* (V. conf. sol. impl., Cr. 18 juill. 1867, D.P. 67. 5. 20; 17 janv. 1868, D.P. 68. 1. 363; Trib. simple pol. Montdidier, 9 mai 1891, et, sur pourvoi, Cr. 23 janv. 1892, D.P. 92. 1. 447; Cr. 12 févr. 1903, deux arrêts, D.P. 1906. 1. 454). — Ils ont même été invités par le ministre à prendre des arrêtés pour interdire cette divagation (Circ. min. int. 27 avr. 1894, *Bull. min. int.* 1894, p. 312).

1823. Mais la *police rurale* rentrant exclusivement dans les attributions des maires (V. *infra*, nos 1848 et s.), il n'appartient pas aux préfets de prendre des règlements ayant pour but d'assurer la conservation des produits du sol, et notamment d'interdire la circulation des chiens dans les champs et dans les bois, lorsque cette mesure est prescrite dans l'intérêt de la police rurale (Cr. 23 janv. 1892, D.P. 92. 1. 447, et la note 1-2). — Ils ne peuvent pas davantage, ni en vertu de l'art. 99 de la loi de 1884, ni en vertu du décret du 22 juin 1882 (art. 51, 52 et 53), interdire, pendant l'époque où la chasse en plaine est fermée, de laisser errer ou divaguer les chiens de toute espèce à travers champs, prés, bois ou vignes (Cr. 12 févr. 1903, précité). — Quant au point de savoir si le préfet peut prohiber la divagation des chiens en vue de la conservation du gibier, V. *Chasse*, nos 888 et s.

1824. Mais il a été jugé que l'interdiction de laisser divaguer les chiens, contenue dans un arrêté préfectoral, doit recevoir en tout temps son application, et non pas seulement pendant une période déterminée de l'année; et la circonstance que cette interdiction ne s'applique pas à la voie publique, mais est limitée à la plaine et aux bois, ne saurait lui enlever le caractère d'une mesure prescrite pour le maintien de la sécurité publique (Cr. 18 janv. 1906, D.P. 1909. 1. 366). On ne peut s'empêcher de relever une certaine contradiction entre cette solution et celle de l'arrêt du 14 mars 1903 (*Bull. cr.*, n° 115), qui décide que l'arrêté préfectoral interdisant de laisser errer ou divaguer les chiens dans les champs, prés, bois et vignes pendant l'époque où la chasse en plaine est permise est illégal. Toutefois, il existe une différence entre les deux espèces. Dans l'espèce de l'arrêt de 1903, l'arrêté préfectoral ne disposait que pour le temps où la chasse est fermée. L'arrêt de 1906 porte une interdiction permanente. La solution du second arrêt semble avoir été préjugée par un arrêt précédent de la Cour de cassation du 23 févr. 1905 (*Bull. cr.*, n° 85, p. 132).

1825. — III. *Divagation des chiens, prévue par la loi du 21 juin 1898 et le décret du 6 oct. 1904.* — Le décret du 22 juin 1882 (D.P. 83. 4. 11), portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 21 juill. 1881 (D.P. 82. 4. 32) sur la police sanitaire des animaux, a, dans ses art. 51 à 56 relatifs à la rage, édicté diverses prescriptions, qui ont été reproduites, complétées ou légèrement modifiées par l'art. 16 de la loi du 21 juin 1898 et les art. 9 à 14 du décret du 6 oct. 1904 (D.P. 1904. 4. 69), et qui concernent spécialement la divagation des chiens, ainsi que l'obligation de les munir d'un collier, de les tenir en laisse ou de les museler (V. le rapport de M. Paudecerf au Sénat, D.P. 98. 4. 129, note 1).

1826. Mais aucune disposition légale n'interdit formellement de laisser les chiens circuler en liberté. En principe, leur divagation ne constitue donc ni délit, ni contravention. C'est ainsi qu'il a été jugé, sous l'empire du décret du 22 juin 1882, que le fait d'avoir laissé errer un chien, si ce chien était muni d'un collier, ne tombe sous le coup d'aucune pénalité (Cr. 22 avr. 1887, D.P. 88. 1. 286); que le chien doit seulement être saisi et mis en fourrière, et peut être abattu s'il n'est pas réclamé dans un certain délai (Même arrêt. — V. *infra*, n° 1827). — La divagation des chiens n'est *punissable* que quand elle est interdite par un *arrêté administratif*, soit quand l'autorité administrative juge cette mesure utile (V. *supra*, nos 1815 et s.), soit lorsqu'un cas de rage a été constaté dans la commune ou que celle-ci a été parcourue par un chien enragé (V. *infra*, n° 1834).

1827. D'après la loi du 21 juin 1898, les maires prescrivent que les chiens errants et tous ceux qui seraient trouvés sur la voie publique ou dans les champs non munis d'un collier portant le nom et le domicile de leur maître seront conduits à la fourrière et abattus après un délai de quarante-huit heures s'ils n'ont point été réclamés et si le propriétaire reste inconnu (art. 16, § 1). Le délai est porté à huit jours francs pour les chiens avec collier ou portant la marque de leur maître (art. 16, § 2) (Comp. Décr. 22 juin 1882, art. 52, § 1, 2 et 3. — Sur la fourrière, V. *Fourrière*).

1828. En l'absence d'une définition légale des mots « chiens errants », le juge ne saurait déclarer que les caractères du chien errant ne se rencontrent que dans le chien qui divague à l'aventure, loin du domicile de son maître, dans des lieux où il est inconnu, sans asile, et sans subsistance assurée (Cr. 22 avr. 1887, D.P. 88. 1. 286). Il apparaît plutôt qu'on doit considérer comme chien errant, au sens légal, tout chien circulant en liberté, sans être accompagné de son maître (V. *supra*, n° 1818).

1829. Lorsque le chien peut être remis à son propriétaire, ce dernier est tenu d'acquitter les frais de conduite, de nourriture et de garde, d'après un tarif fixé par l'autorité municipale (Décr. 6 oct. 1904, art. 10, § 1). Les chiens destinés à être abattus, conformément à l'art. 16 de la loi du 21 juin 1898 (V. *supra*, n° 1827), peuvent être livrés à des établissements publics d'enseignement ou de recherches scientifiques (Décr. 1904, art. 10, § 2. — Conf. Décr. 22 juin 1882, art. 52, § 4 et 5).

1830. Aux termes de l'art. 16, § 3, de la loi de 1898, les propriétaires, fermiers ou métayers ont le droit de saisir ou de faire saisir, par le garde champêtre ou tout autre agent de la force publique, les chiens que leurs maîtres laissent divaguer dans les bois, les vignes ou les récoltes. Les chiens saisis sont conduits au lieu de dépôt désigné par l'autorité communale, et si, dans les délais ci-dessus fixés (V. *supra*, n° 1827), ces chiens n'ont point été réclamés et si les dommages et les autres frais ne sont point payés, ils peuvent être abattus sur l'ordre du maire. Les propriétaires, fermiers ou métayers ne peuvent, par application de cette disposition, garder chez eux des chiens divaguant sur leur fonds qu'autant que l'autorité municipale, à défaut d'un lieu affecté à la fourrière, les constitue eux-mêmes séquestres. Dès lors, le fermier d'un droit de chasse qui a saisi un chien divaguant dans une forêt réservée à cette chasse et l'a enfermé dans une écurie, ne peut réclamer au maître du chien les frais de garde et de nourriture, alors qu'il n'a pas été constitué séquestre de cet animal (Civ. 11 nov. 1902, D.P. 1904. 1. 126). — V. toutefois, avant la loi de 1898, Trib. civ. Rennes, 22 mai 1891, D.P. 92. 2. 276.

b. Obligation de munir les chiens d'un collier.

1831. La jurisprudence reconnaissait autrefois que la circulation des chiens sur la voie publique pouvait être subordonnée à l'obligation de les munir d'un collier portant le nom de leur maître, en vertu d'un arrêté municipal (Cr. 5 août 1841, R. 1318) ou préfectoral (Cr. 15 juin 1877, D.P. 79. 5. 18-19). — Aujourd'hui, cette obligation existe, indépendamment de tout arrêté administratif, en vertu du décret du 6 oct. 1904, dont l'art. 9, identique à l'art. 51 du décret du 22 juin 1882, dispose que : « tout chien circulant sur la voie publique, en liberté ou même tenu en laisse, doit être muni d'un collier portant, sur une plaque de métal, les nom et demeure de son propriétaire. Sont exceptés de cette prescription les chiens courants portant la marque de leur maître. » — L'infraction à cette prescription est passible actuellement d'une *amende* de 1 à 200 fr., par application de l'art. 34 de la loi du 21 juill. 1881. — Sur la mise en fourrière et l'abatage des chiens dépourvus de collier, V. *supra*, n° 1827.

1832. Il a été jugé, relativement à l'application d'arrêtés administratifs obligeant les propriétaires de chiens à les munir d'un collier pour les laisser aller dans les lieux publics ou sur la voie publique (et l'on déciderait encore actuellement par application du décret de 1904) : ... que le cafetier qui tient un chien de chasse, non muni de collier, à l'attache dans la cuisine de son établissement, ne commet pas de contravention (Cr. 15 juin 1877, D.P. 79. 5. 18-19); ... Et que le propriétaire dont le chien a été trouvé circulant sans collier ne saurait être excusé sous le prétexte que l'animal était très jeune et se tenait à une petite distance de son maître (Cr. 5 août 1841, R. 1318).

c. Obligation de tenir les chiens en laisse.

1833. Les maires ont, en vertu de leurs pouvoirs généraux de police municipale, le droit de prendre des arrêtés pour interdire de laisser les chiens circuler sur la voie publique sans être tenus en laisse. Les préfets sont investis du même droit pour les communes de leur département, en vertu de l'art. 99 de la loi du 5 avr. 1884 (V. *supra*, nos 929 et s.). — D'autre part, l'art. 53 du décret du 22 juin 1882 porte que « l'autorité administrative pourra, lorsqu'elle croira cette mesure utile, particulièrement dans les villes, ordonner que tous les chiens circulant sur la voie publique soient muselés ou tenus en

laisse »; enfin, d'après l'art. 16, § 1, de la loi du 21 juin 1898, les maires « peuvent ordonner que les chiens soient tenus en laisse ou muselés ».

1834. A plus forte raison y a-t-il lieu de recourir à des mesures spéciales, lorsque des cas de *rage* ont été constatés dans la commune ou les communes voisines. Depuis longtemps, la jurisprudence reconnaissait au maire, dans le cas où un chien enragé rôdait dans les communes voisines, le droit d'enjoindre à tous ses administrés de tenir leurs chiens renfermés (Cr. 19 août 1819, R. 1320). D'après le décret du 6 oct. 1904, « l'autorité administrative peut, lorsqu'un cas de rage a été constaté dans la commune, ordonner par arrêté que tous les chiens circulant sur la voie publique soient muselés ou tenus en laisse pendant deux mois au moins » (art. 11, § 1). « La même mesure est prise pour les communes qui ont été parcourues par un chien enragé » (art. 11, § 2). Ces dispositions reproduisent, à part quelques modifications, celles de l'art 54, § 1 et 2, du décret du 22 juin 1882.

1835. Il a été jugé qu'on doit considérer comme « tenus en laisse », au sens d'une disposition d'un arrêté préfectoral qui interdit la circulation des chiens non tenus en laisse, non seulement les chiens attachés avec une corde tenue en main par une personne, mais encore les chiens couplés deux à deux au moyen d'une corde (C. rur. liv. 3, tit. 1, art. 16; Décr. 6 oct. 1904, art. 10); qu'il en est surtout ainsi, alors qu'il s'agit de chiens de chasse, et que ceux-ci, aux termes de l'arrêté préfectoral, sont admis à circuler librement sous la surveillance de leurs maîtres (C. rur. liv. 3, tit. 1, art. 16; Décr. 6 oct. 1904, art. 10; Trib. simple pol. de Laval, 25 juill. 1907, D.P. 1907. 5. 47).

1836. Le fait d'avoir contrevenu à un arrêté municipal qui interdit la circulation des chiens à moins de les tenir en laisse, est puni par l'art. 471-15° C. pén. (Cr. 22 oct. 1829, R. 1322; 20 janv. 1837, R. *Contravention*, 339; 5 mars 1852, D.P. 52. 5. 23). L'art. 475-7° n'est pas applicable alors qu'aucun fait ne signale les chiens comme particulièrement malfaisants (Arrêts préc. 20 janv. 1837 et 5 mars 1852).

1837. Le tribunal ne saurait se dispenser de réprimer l'infraction, sous le prétexte : ... que le chien se serait échappé (Cr. 15 déc. 1827, R. 1322; 20 janv. 1837, *ibid.*); ... Ou qu'il traînait encore après lui le cordon qui le retenait (Cr. 4 oct. 1845, D.P. 45. 4. 42).

1838. Quand un règlement enjoint de tenir à l'attache les chiens de garde et ne permet aux marchands forains et voituriers d'amener des chiens avec eux qu'à la condition de les tenir attachés sous l'essieu de leur voiture, le voiturier, convaincu de s'être fait accompagner par un chien non attaché, ne saurait être relevé de la poursuite par le motif que ce chien ne peut être considéré comme chien de garde qu'à la maison, et que, dans les tournées qu'il fait avec ses maîtres, il a besoin de toute sa liberté pour faire son service de conducteur de bestiaux (Cr. 30 nov. 1860, D.P. 63. 5. 25).

1839. Le droit qu'a l'Administration de recourir aux mesures prévues par l'art. 52 du décret du 22 juin 1882, ne fait pas obstacle à l'application de la pénalité encourue pour contravention à l'art. 51 de ce même décret qui prescrit que tout chien circulant sur la voie publique, en liberté ou même en laisse, soit muni d'un collier portant, gravés sur une plaque de métal, les nom et demeure de son propriétaire (Cr. 26 déc. 1894, D.P. 98. 5. 29).

1840. Pendant le temps où un arrêté municipal prescrit, à raison de cas de rage, de museler ou tenir en laisse les chiens (V. *supra*, n° 1834), il est interdit aux propriétaires de se dessaisir de leurs chiens ou de les conduire en dehors de leur résidence, si ce n'est pour les faire abattre. — Toutefois, peuvent être admis à circuler librement, mais seulement pour l'usage auquel ils sont employés, les chiens de berger et de bouvier, ainsi que les chiens de chasse (Décr. 6 oct. 1904, art. 91, § 3 [illegible] 22 juin 1882, art. 54, § 3).

[illegible]

1841. Le *maire*, en vertu de ses pouvoirs de police municipale, est investi du droit d'interdire la circulation des chiens non muselés dans les rues (Cr. 1er juill. 1842, R. 1317). Jugé, même avant le décret du 22 juin 1882, que les maires peuvent, dans le but de protéger les récoltes, prescrire aux propriétaires de chiens de les museler et de les tenir en laisse sur le territoire de la commune (Cr. 23 nov. 1876, S. 526). — Décidé, également : ... que la défense de laisser errer les chiens sans muselière peut, en ce qu'elle a pour objet de prévenir les accidents calamiteux et en ce qu'elle rentre ainsi dans les mesures de sûreté générale, être valablement prise dans un *règlement préfectoral* (Cr. 17 janv. 1868, D.P. 68. 1. 363); ... Que le préfet peut même prendre un règlement pour ordonner que, dans les magasins ou établissements quelconques, les chiens soient constamment pourvus d'une muselière (Cr. 15 nov. 1856, D.P. 56. 5. 388). — Ces principes ont été confirmés par les décrets du 22 juin 1882 et du 6 oct. 1904 (V. *supra*, n° 1825).

1842. Lorsqu'un chien a été trouvé sur la voie publique sans muselière, contrairement à un arrêté municipal (ou préfectoral), il y a contravention punie par l'art. 471-15° C. pén. (Cr. 22 oct. 1829, R. 1322; 16 juin 1848, R. *Contraventions*, 341). Le tribunal ne peut se dispenser de réprimer l'infraction, sous prétexte que le chien était destiné à la conduite d'un troupeau (Cr. 15 déc. 1827, R. 1322; 1er juill. 1842, *ibid.*, 1317).

1843. Quant à l'obligation de museler les chiens à raison des cas de rage, V. *supra*, n° 1834.

[illegible]

1844. La loi du 2 juill. 1850 sur les mauvais traitements envers les animaux domestiques (V. *Destruct.-dégr.-domm.*), ne contenant pas de délégation de pouvoirs aux *préfets* pour faire des règlements en vue de son exécution, un préfet ne saurait, en se référant uniquement à cette loi, prendre un arrêté la concernant (Cr. 2 avr. 1897, sol. impl., D.P. 98. 1. 253, et la note 1-3). Mais un règlement de cette nature, qui, tout en visant cette loi, se réfère en même temps à celles qui confèrent aux préfets des pouvoirs réglementaires, doit, s'il a pour objet des mesures de sûreté générale, être considéré comme légal et obligatoire, sauf le recours des parties intéressées à l'autorité administrative supérieure; et un tel arrêté pouvait être légalement pris par les préfets, même avant la loi du 5 avr. 1884 (Même arrêt, sol. impl.).

1845. Jugé, pareillement : ... que la prohibition portée par un arrêté préfectoral de faire circuler sur les chemins publics des voitures attelées de chiens, ayant pour objet un intérêt de sûreté générale, peut être prise par le préfet dans la limite des attributions qui lui ont été conférées par les lois de 16-24 août 1790, 19-22 juill. 1791, 18 juill. 1837, et maintenues par la loi du 5 avr. 1884 (Cr. 7 mai 1898, D.P. 99. 1. 425). — Comp. Cr. 10 nov. 1860, D.P. 62. 5. 18).

[illegible]

1846. Les mesures ayant pour objet de [illegible] ont été édictées par l'art. 10 de la loi du 21 juill. 1881, que reproduit textuellement l'art. 38 de la loi du 21 juin 1898, et par l'art. 54 du décret du 22 juin 1882, que reproduisent, en les complétant ou modifiant, les art. 9 à 14 du décret du 6 oct. 1904 [illegible] pendamment de l'interdiction de laisser divaguer les chiens, et de l'obligation de les munir d'un collier et de les museler ou tenir en laisse (V. *supra*, nos 1814 et s.), elles consistent dans l'abatage ou la surveillance des animaux atteints ou suspects de rage (V. *Salubrité publique*).

1847. Un arrêté destiné à prévenir un danger imminent en matière d'hydrophobie n'a pas un caractère permanent et doit être exécuté immédiatement (Cr. 27 mai 1897, R. 1323). — V. *Salubrité publique*.

SECT. 2. — Police rurale; Matières sur lesquelles elle s'exerce.

1848. D'une manière générale, les attributions relatives à la police rurale ont été dévolues à l'autorité municipale : ... par l'art. 9, tit. 2, de la loi des 28 sept.-6 oct. 1791, qui a chargé les officiers municipaux de veiller à la tranquillité, à la salubrité et à la sûreté des campagnes; ... Par l'art. 91 de la loi du 5 avr. 1884, qui, reproduisant les dispositions de l'art. 10 de la loi du 18 juill. 1837, charge le maire, sous la surveillance de l'administration supérieure, de la police rurale et de l'exécution des actes de l'autorité supérieure qui y sont relatifs; ... Enfin, par l'art. 1 de la loi du 21 juin 1898, aux termes duquel : « Les maires sont chargés, sous la surveillance de l'Administration supérieure, d'assurer, conformément à la loi du 5 avr. 1884, le maintien du bon ordre, de la sécurité et de la salubrité publiques, sauf dans les cas où cette attribution appartient aux préfets. Ils sont également chargés de l'exécution des actes de l'autorité supérieure relatifs à la police rurale. » Ce texte, en se référant à la loi du 5 avr. 1884, indique nettement qu'il y a lieu d'appliquer aux campagnes les prescriptions de loi municipale relatives au maintien du bon ordre, de la sécurité et de la salubrité publiques. C'est ainsi, d'ailleurs, que s'étaient déjà prononcées la doctrine et la jurisprudence, qui étendaient aux communes rurales comme aux villes les dispositions de l'art. 97 de la loi de 1884 et les dispositions analogues des lois antérieures (V. *Droit rural*).

1849. Mais il est certaines mesures qui intéressent plus particulièrement ou même exclusivement les campagnes. Elles ont fait l'objet de la loi des 27 sept.-6 oct. 1791, dont de nombreuses dispositions sont encore aujourd'hui en vigueur. Depuis cette époque, le Parlement s'est occupé, à diverses reprises, de préparer un Code rural. Ces tentatives n'ont pas jusqu'ici complètement abouti; mais elles ont amené, depuis 1881, l'adoption d'un certain nombre de lois, notamment de la loi du 21 juin 1898 complétée par celle du 23 févr. 1905 sur la police rurale. L'étude détaillée de leurs dispositions trouvera sa place, v° *Droit rural*. Nous avons eu déjà l'occasion d'en signaler un certain nombre à propos des accidents et fléaux calamiteux (V. *supra*, n° 1643), des animaux dangereux (V. *supra*, n° 1796), etc...

CHAP. 3. Recours contre les arrêtés de la police municipale.

1850. Les règles relatives aux recours contre les arrêtés de police municipale sont celles qui sont applicables à tous les recours dirigés contre les arrêtés pris par les maires

[illegible] n° 862 [illegible]

[illegible] 1882 [illegible]

CHAP. 4. — Sanction des arrêtés de police.

SECT. 1re. — Peines.

1851. — I. *Nature et caractère des peines applicables.* — Les lois des 16-24 août 1790 et 19-22 juill. 1791, qui attribuaient à l'autorité municipale le pouvoir réglementaire, ne prononçaient pas de peine contre les contrevenants. Le Code pénal contenait quelques dispositions prévoyant certaines infractions déterminées aux arrêtés de police (art. 471, 472, 473, 474, 475, 476, 477, 478, 479, 480, 481, 482). Mais il ne renfermait aucune disposition générale applicable aux contraventions de police. La disposition de l'art. 471-15°, ajoutée par la loi du 28 avr. 1832, frappe des peines portées par cet article, c'est-à-dire d'une *amende* de 1 à 5 francs, ceux qui auront contrevenu aux *règlements légalement faits par l'autorité administrative*, et ceux qui ne se seront pas conformés aux règlements ou arrêtés publiés par l'autorité municipale, en vertu des art. 3 et 4, titre 11, de la loi des 16-24 août 1790, et de l'art. 46, tit. 1, de la loi des 19-22 juill. 1791. Les contrevenants sont, en cas de *récidive*, passibles d'*emprisonnement* pendant trois jours au plus (C. pén. art. 474. — V. *Contravention*).

1852. L'art. 471-15° C. pén. n'est pas applicable aux infractions punies par la loi. Par conséquent, les règlements qui ont uniquement pour objet de faire exécuter ce qui a été prescrit par des dispositions législatives, emportent comme sanction l'application par la juridiction compétente de la peine prononcée par ces dispositions, et non la pénalité générale édictée par l'art. 471 C. pén. (Cr. 19 janv. 1848, D.P. 48. 5. 97; 4 nov. 1848, D.P. 50. 5. 472; 15 févr. 1856, D.P. 56. 1. 349; 29 août 1857, D.P. 57. 1. 416; 7 janv. 1859, D.P. 60. 5. 428; 17 mars 1866, D.P. 66. 1. 354. — V. *Peine*).

1853. Mais, si le règlement municipal, tout en ayant pour but d'assurer l'application d'une loi pénale, édicte des mesures qui ne sont pas prévues formellement par cette loi et qui néanmoins rentrent dans les pouvoirs confiés au maire, il a pour sanction l'art. 471-15° C. pén. (Cr. 12 nov. 1830, R. 1100; 4 déc. 1862, D.P. 63. 1. 108).

1854. De même, lorsqu'un arrêté municipal s'est référé pour les mesures qu'il prescrit à une disposition pénale abrogée ultérieurement, l'infraction à ses prescriptions reste encore soumise à l'application de l'art. 471-15 C. pén. (Cr. 18 avr. 1856, D.P. 56. 1. 200). — Le visa d'une loi dans un règlement de police n'a pas pour effet de faire tomber sous la sanction de cette loi les dispositions du règlement (Cr. 5 avr. 1867, D.P. 67. 1. 461).

1855. L'art. 471-15° C. pén. n'étant relatif qu'aux contraventions à des règlements légalement faits par l'autorité administrative ou municipale, ne peut servir de sanction : ... à une loi qui n'édicte aucune peine, alors même que les prescriptions légales auraient été renouvelées dans un règlement administratif : ... Ni aux dispositions réglementaires d'un décret rendu en exécution d'une loi, lorsque le pouvoir exécutif n'a pas reçu, par voie de délégation du législateur, la mission de faire un tel règlement (V. *Contravention*).

1856. Les règlements municipaux ne peuvent établir d'autres peines que celles qui sont autorisées par la loi : par suite, si l'arrêté contient à cet égard des dispositions contraires à celles du Code pénal sur les contraventions, les tribunaux ne doivent avoir aucun égard aux dispositions de cet arrêté (Cr. 9 frim. an 12, R. *Peine*, 93; 3 juill. 1806, [illegible] 1809, R. 899, [illegible] de juges, 7 oct. 1826, R. *Peine*, 92; Cr. 17 janv. 1829, R. *Compét. crim.*, 349; 13 mars 1851, R. 1268. — Comp. *supra*, n° 1852).

1857. Ainsi l'infraction aux règlements de police ne comportant d'autres sanctions que celle édictée par l'art. 471-15 C. pén., un maire ne peut, sans excès de pouvoir, frapper d'une *pénalité arbitraire* ceux qui contreviennent aux dispositions d'un arrêté municipal (Cr. 7 déc. 1901, D.P. 1904. 1. 286. — V. *supra*, n° 1566). De même, un règlement ne peut édicter la confiscation ou la saisie et la vente d'objets appartenant aux contrevenants, qui équivalent à la confiscation lorsque la loi ne les autorise pas (Cr. 7 mars 1828, R. 709; 10 févr. 1854, D.P. 55. 5. 44; Trib. civ. Bordeaux, 21 févr. 1894, D.P. 95. 2. 135).

1858. Pareillement, lorsque l'autorité administrative, tout en rappelant des dispositions contenues dans des règlements anciens en une matière rentrant dans ses attributions de police, établit une pénalité différente de celle portée par ces règlements, mais supérieure au taux des peines de simple police, le juge de répression ne peut prononcer contre le contrevenant qu'une amende de 1 à 5 francs (Cr. 12 nov. 1830, R. 1100-3°).

1859. Le juge de répression doit-il appliquer aujourd'hui les peines portées par les *anciens règlements* qui, intervenus sur des matières non réglées par le Code pénal ni par des règlements ultérieurs, ont été maintenus en vigueur par l'art. 484 de ce Code? (V. *supra*, n°s 957 et s.). La jurisprudence avait tout d'abord admis que les peines édictées par ces règlements étaient applicables (Cr. 2 frim. an 12, 11 févr. 1808, 24 juin 1809, 4 juill. 1812, R. 708. — Conf. Duvergier, sur l'art. 471-15° C. pén.).

1860. Mais la jurisprudence actuelle a établi une distinction. D'une part, les anciens règlements qui ont pour objet des matières attribuées par la législation actuelle au pouvoir réglementaire de l'Administration (maire ou préfet), n'ont aujourd'hui pour sanction de leurs prescriptions que les peines de simple police portées par les art. 471 et 474 C. pén. (Cr. 12 nov. 1830, R. 1100-3°; 19 janv. 1837, R. 1178; 17 déc. 1841, R. *Règlement adm.*, 164; 11 oct. 1851, D.P. 51. 1. 312; 17 déc. 1853, D.P. 53. 1. 53; 1er déc. 1866, D.P. 67. 1. 142, et, sur renvoi, Orléans, 28 janv. 1867, D.P. 67. 2. 205; Trib. Seine, 19 déc. 1866, D.P. 67. 3. 21; Cr. 9 juin 1877, D.P. 78. 1. 187, et, sur renvoi, Nîmes, 1er sept. 1877, D.P. 78. 2. 87; Cr. 1er févr. 1878, D.P. 78. 1. 489; 11 juill. 1884, D.P. 85. 1. 333-334; Lyon, 28 janv. 1904, D.P. 1904. 2. 321. — V. Conf. Bourdeaux-Saint-Prix, *Tribunaux de simple police*, n°s 64 et s.; Blanche, *Études pratiques sur le Code pénal*, t. 7, n° 264; de Champagny, t. 1, p. 306; Faustin Hélie, *Traité de l'instruction criminelle*, 2e éd., t. 6, n° 2468). — Cette solution a été spécialement appliquée, par plusieurs des arrêts cités ci-dessus, à l'ordonnance de police du 6 nov. 1778 en ce qui concerne la réception des femmes de débauche chez les logeurs (V. *Prostitution*).

1861. D'autre part, les anciens règlements spéciaux, rendus sur des matières qui ne rentrent pas dans les attributions de l'autorité municipale, ni dans celles de toute autre autorité administrative, et qui n'ont pas été abrogés par des lois postérieures, sont demeurés en vigueur, même quant aux dispositions pénales qu'ils renferment (Ch. réun. 25 mai 1853, D.P. 54. 1. 47; Cr. 13 juin 1863, D.P. 63. 1. 322; Paris, 21 août 1868, D.P. 68. 2. 180; Cr. 12 déc. 1873, D.P. 75. 1. 87; 1er févr. 1878, D.P. 78. 1. 489; 17 févr. 1883, D.P. 83. 1. 188. — V. conf. Faustin Hélie, *op. cit.*, n° 2471).

1862. Cette dernière règle recevrait exception, toutefois, dans le cas où les peines édictées par les anciens règlements ne seraient pas en harmonie avec les principes de notre droit criminel (Cr. 14 févr. 1856, D.P. 56. 1. 346) : par exemple, si ces règlements édictaient : ... une *peine arbitraire*, comme l'art. 6 de l'Édit de février 1776 qui porte : « A peine de 500 livres d'amende et plus forte peine, s'il y échoit » (Même arrêt); ... Ou une des *peines corporelles supprimées* par la législation actuelle, telles que le fouet, le carcan, la marque. Dans ce dernier cas, il y aurait lieu d'appliquer seulement la plus minime des peines de police, c'est-à-dire l'amende de 1 à 5 fr. (Faustin Hélie, *op. cit.*, n° 2472).

1863. — II. *Règles diverses relatives à l'application des peines et à la constatation des contraventions.* — La règle du *non-cumul des peines* en matière de contravention s'applique aux règlements administratifs (V. *Peine*).

1864. Sur l'application du principe de la chose jugée aux contraventions de police, V. *Chose jugée*, n° 300. Comp. Cr. 22 janv. 1870, D.P. 70. 1. 441).

1865. Sur les règles relatives à la *tentative* non suivie d'effet, à la *complicité*, aux *circonstances atténuantes*, V. *Contravention*. — Quant aux *excuses légales*, V. *supra*, n°s 1955 et s.

1866. Les contraventions aux règlements de police peuvent être établies soit par des *procès-verbaux*, soit par d'autres modes de preuve (V. *Preuve*, *Procès-verbal*).

SECT. 2. — Réparations civiles; Exécution des arrêtés de police.

1867. Il appartient aux tribunaux de police, appelés à réprimer des contraventions aux règlements de police, de statuer en même temps sur les *réparations civiles* et les *dommages-intérêts* réclamés (V. *Compétence criminelle*). Par suite, ils doivent condamner le contrevenant à exécuter tous les travaux nécessaires pour mettre fin à l'état de choses constituant la contravention, et ordonner que, le cas échéant, le travail sera effectué d'office à ses frais (Cr. 12 avr. 1822, R. 738; 6 déc. 1833, R. 711; 19 nov. 1869, D.P. 70. 1. 317; 6 janv. 1872, D.P. 72. 1. 46).

1868. Les anciens règlements sur des matières actuellement placées dans les attributions de l'autorité administrative étant abrogés quant aux pénalités (V. *supra*, n° 1860), les dispositions de certains de ces règlements, aux termes desquelles une partie de l'amende prononcée contre les contrevenants était attribuée à titre de dommages-intérêts à l'association des riverains d'un cours d'eau non navigable, sont également abrogées. Les dommages-intérêts doivent être fixés par le juge, dans chaque affaire, en raison du préjudice causé (Cr. 9 juin 1877, D.P. 78. 1. 187, et, sur renvoi, Nîmes, 1er sept. 1877, D.P. 78. 2. 87). Le juge d'appel ne saurait, sans statuer *ultra petita*, condamner le prévenu, reconnu coupable, à des dommages-intérêts, alors que la partie civile n'en a point demandé, et s'est bornée à conclure à l'application de l'amende édictée par l'ancien règlement (Arrêt préc. 1er sept. 1877). — Le ministère public ayant seul qualité pour requérir l'application de l'amende prononcée par l'art. 471 C. pén., on doit tenir pour abrogées les dispositions des anciens règlements qui attribuaient aux représentants de l'association des riverains le droit de poursuivre l'amende qu'elles édictaient.

1869. Le juge de police ne peut ordonner les mesures nécessaires pour l'*exécution d'un arrêté administratif*, qu'à la condi-

tion qu'elles soient requises par la partie publique.

1870. Les arrêtés relatifs à la police municipale, ayant pour objet le bon ordre, la sûreté ou la salubrité publiques, et non les intérêts privés de la commune, la commune ne peut agir devant les tribunaux de répression en réparation des contraventions commises à ces sortes d'arrêtés, la sanction de ces règlements de police est exclusivement assurée par l'art. 471-15° C. pén., et par l'action du ministère public (Cr. 4 mai 1866, D.P. 67. 1. 363; 7 juin 1867, *Bull. cr.*, n° 141; 15 juin 1894, D.P. 98. 1. 249; 28 nov. 1908, *Bull. min. int.*, 1909, p. 671. — V. *Instruction criminelle*).

1871. Lorsque le juge de police s'est abstenu de statuer sur les réparations demandées par le ministère public, par le jugement qui prononce l'amende, il ne peut réparer cette omission au moyen d'un nouveau jugement, car il a épuisé sa juridiction (C. instr. art. 161). La demande tendant à obtenir ces réparations peut toutefois être renouvelée devant le tribunal de police à l'occasion d'une poursuite pour faits nouveaux. En tout cas, elle peut être poursuivie devant la juridiction civile, lorsque le tribunal de police n'a été saisi que des conclusions sur l'application de l'amende.

1872. Il n'appartient pas à l'autorité municipale d'ordonner d'office la destruction des ouvrages exécutés en contravention aux règlements; elle ne peut le faire qu'autant qu'un jugement la prescrit, à moins qu'il n'y ait un danger imminent pour la sûreté publique ou qu'un texte de loi ne lui ait expressément conféré ce pouvoir. Le juge de simple police ne saurait se refuser à prononcer cette condamnation, sous le prétexte que l'arrêté municipal suffit pour parvenir à cette fin (Cr. 20 août 1841, R. 895. — Conf. Cr. 6 déc. 1833, R. 711).

1873. Mais l'autorité municipale doit, après la condamnation, *faire exécuter les jugements* rendus. — Le propriétaire qui s'est abstenu d'obéir au jugement ne peut être considéré comme étant de nouveau en contravention, si le jugement a réservé à l'Administration la faculté de faire supprimer le travail fait au mépris du règlement aux frais du condamné (Cr. 22 mars 1867, D.P. 67. 1. 232).

1874. Du reste, le juge ne peut, sous prétexte d'assurer l'exécution d'un arrêté de police, prononcer des dispositions réglementaires, par exemple, ordonner à un particulier de curer à des époques déterminées un fossé situé près de la voie publique (Cr. 15 oct. 1825, R. 983. — V. *Compétence administrative*).

1875. Les solutions ci-dessus concernent les contraventions de simple police dont la répression est confiée à l'autorité judiciaire. — En ce qui regarde les *contraventions de grande voirie* et autres dont la répression appartient au conseil de préfecture, V. *Eaux*, *Places de guerre*, *Voirie*.

SECT. 3. — Tribunaux compétents pour statuer sur les contraventions aux arrêtés de police.

1876. Le *tribunal de simple police* est compétent pour connaître des infractions aux règlements de police toutes les fois que ces infractions tombent sous l'application des art. 471, 475 et 479 C. pén.; en fait, c'est la règle générale (V. *Compétence criminelle*). — Il lui appartient, notamment, de connaître des infractions aux règlements de police antérieurs à 1790, même dans le cas où ces règlements prononçaient des peines excédant les peines de simple police établies par le Code pénal, alors que les matières sur lesquelles ont statué ces règlements sont de celles sur lesquelles peuvent être pris actuellement des arrêtés de police municipale (Cr. 1er déc. 1866, D.P. 67. 1. 142, et, sur renvoi, Orléans, 28 janv. 1867, D.P. 67. 2. 205; Trib. corr. Seine, 19 déc. 1866, D.P. 67. 3. 21. — V. *supra*, n° 1860).

1877. Mais l'infraction à un arrêté municipal pris en vertu, non des dispositions générales de la loi municipale, mais d'une disposition législative spéciale qui prononce une peine correctionnelle, est de la compétence du *tribunal correctionnel* et non de celle du juge de police, bien que l'arrêté ait interprété la disposition dont il s'agit, si, d'ailleurs, cette interprétation était suffisamment justifiée par le texte et l'esprit de ladite disposition; l'arrêté peut, en ce cas, être considéré comme s'étant borné à la rappeler (Cr. 5 déc. 1856, D.P. 57. 1. 48). — Par exemple, ce n'est pas au tribunal de simple police qu'il appartient de connaître du délit commis par un horloger, pour avoir acheté un objet d'horlogerie d'un individu inconnu, fait prévu et puni de peines correctionnelles par la loi du 19 brum. an 6 (aujourd'hui l'art. 2 de la loi du 15 févr. 1898, D.P. 98. 4. 25), bien que le même fait ait été défendu de nouveau par un arrêté municipal (Cr. 14 nov. 1839, R. 696-3°. — V. aussi Cr. 17 févr. 1883, D.P. 83. 1. 488).

1878. Le juge de simple police, n'ayant compétence qu'autant que le fait incriminé constitue une simple contravention, doit, s'il lui apparaît que ce fait constitue un délit ou un crime, se déclarer incompétent et renvoyer les parties devant le procureur de la République (V. *Compétence criminelle*). — Mais, si le fait constitue à la fois une infraction à un règlement de police et un délit, il doit prononcer sur la contravention (Cr. 24 avr. 1829, R. 736).

1879. Le tribunal de simple police doit déclarer son incompétence pour connaître de l'infraction à toute disposition administrative qui n'a pas été prescrite comme mesure réglementaire de police proprement dite, et qui, dès lors, n'a point pour unique sanction légale les peines édictées par l'art. 471-15° C. pén. (Cr. 7 mars 1856, D.P. 56. 1. 227).

1880. Sur l'étendue des devoirs et des droits du juge de répression en matière de règlements de police, V. *infra*, nos 1882 et s.

1881. Quant aux règles de compétence applicables aux contraventions de grande voirie, V. *Voirie*.

CHAP. 5. — Droits et obligations du juge chargé d'appliquer les arrêtés de police [1].

SECT. 1re. — Droit pour le juge d'apprécier la légalité des arrêtés de police.

ART. 1er. — RÈGLES GÉNÉRALES.

1882. Le droit de l'autorité judiciaire de vérifier la légalité des arrêtés de police, reconnu de tout temps par la jurisprudence, a été confirmé, lors de la revision du Code pénal, par le paragraphe 15 ajouté à l'art. 471, d'après lequel les infractions aux règlements *légalement faits* par l'autorité administrative constituent des contraventions. C'est pour l'autorité judiciaire, en même temps qu'un droit, un devoir d'examiner dans tous les cas, même d'office, la légalité des arrêtés qu'elle est appelée à sanctionner par l'application d'une peine (V. conf., notamment, Cr. 24 févr. 1881, D.P. 81. 1. 336; 23 janv. 1892, D.P. 92. 1. 448; 29 juill. 1893, D.P. 96. 1. 79; 22 juill. 1899, D.P. 1901. 1. 432; 29 nov. 1900, D.P. 1901. 1. 255; Trib. simple pol. Paris, 5 janv. 1905, D.P. 1905. 2. 278; Trib. simple pol. Bordeaux, 11 févr. 1905, D.P. 1905. 2. 126; ... *Bull. cr.*, n° 219; Trib. simple pol. Rennes 18 juill. 1904, D.P. 1909. 2. 190; Trib. simple pol. Romilly-sur-Seine, 19 déc. 1905, D.P. 1906. 2. 214; Trib. simple pol. Pau, 3 juill. 1907, D.P. 1908. 5. 18; Cr. 29 févr. 1908, D.P. 1910. 1. 140. — V. toutefois Cr. 9 janv. 1868, D.P. 69. 1. 535).

1883. Un particulier n'a pas besoin, pour refuser de se soumettre à un règlement illégal, d'en avoir obtenu la réformation de l'autorité supérieure (Cr. 3 mai 1833, R. 693-4°). — Cette solution, qui ne fait pas difficulté, résulte implicitement de la plupart des arrêts statuant sur le caractère obligatoire des arrêtés dont la légalité est contestée. — Dès lors, celui qui estime illégal un règlement de police peut: ... soit y contrevenir et se faire poursuivre, pour faire juger la question par le juge de répression (Cons. d'Ét. 25 janv. 1901, D.P. 1902. 3. 35-36); ... Soit prendre l'offensive et déférer directement ce règlement à l'autorité supérieure hiérarchique (V. *supra*, n° 863), ou au Conseil d'État par la voie du recours pour excès de pouvoir (V. *supra*, n° 866).

1884. Le juge de police ne saurait, sans méconnaître sa propre compétence, se refuser à vérifier la légalité d'un arrêté municipal, en déclarant que les règlements ou arrêtés des maires sont obligatoires pour tous les habitants de la commune tant qu'ils n'ont pas été réformés par l'autorité administrative supérieure et que les tribunaux ne peuvent sous aucun prétexte se dispenser d'en faire l'application (Cr. 21 mars 1828, R. 698; 7 mars 1842, *ibid.*, 719-2°; 29 nov. 1900, D.P. 1901. 1. 225).

1885. Il ne suffit pas, pour pouvoir échapper à l'exécution des dispositions d'un arrêté municipal qui ont par elles-mêmes un caractère légal et obligatoire, d'exciper de l'illégalité dont seraient entachées quelques autres de ses prescriptions, chacune des dispositions d'un tel arrêté devant être appréciée selon sa valeur propre (Cr. 18 janv. 1838, R. 943, et *Lois*, 89; 31 mai 1856, D.P. 56. 1. 370; 14 nov. 1868, D.P. 69. 1. 382; 20 janv. 1872, D.P. 72. 1. 82).

1886. Le juge de police qui dénie à un règlement municipal la sanction de l'art. 471-15° C. pén., n'est pas tenu de déclarer d'une manière expresse l'illégalité dudit règlement; son refus doit être tenu pour justifié, lorsqu'il explique d'une manière suffisante, dans sa sentence, les causes de cette illégalité (Cr. 24 mars 1866, D.P. 67. 1. 85-86). — A l'inverse, le jugement qui déclare qu'un arrêté a été pris par un préfet dans la limite de ses pouvoirs constate suffisamment la légalité de cet arrêté (Cr. 16 févr. 1893, D.P. 94. 1. 31).

1887. L'arrêté pris par le maire ou par le préfet est illégal: ... lorsqu'il statue sur une matière étrangère aux attributions de l'autorité administrative de qui il émane (V. *infra*, nos 1888 et s.); ... Lorsqu'il statue sur une matière qui, par sa nature, serait dans les attributions de son auteur, mais sur laquelle il a été antérieurement statué par une autorité d'ordre supérieur (V. *infra*, nos 1893 et s.); ... Lorsque l'arrêté, bien que pris compétemment, est irrégulier (V. *infra*, nos 1900 et s.); ... Enfin, lorsque, bien que pris dans une matière sur laquelle son auteur peut statuer, il est contraire aux principes généraux de la législation (V. *infra*, n° 1905).

ART. 2. — ARRÊTÉS PRIS PAR UNE AUTORITÉ INCOMPÉTENTE, OU SUR UNE MATIÈRE ÉTRANGÈRE AUX ATTRIBUTIONS DE L'AUTORITÉ ADMINISTRATIVE DONT ILS ÉMANENT.

1888. — I. *Arrêtés pris par une autorité incompétente.* — Le juge de police

[1] Pour éviter les doubles emplois, nous avons réuni ici aux solutions concernant spécialement les arrêtés émanés de l'autorité municipale, celles qui sont applicables quelle que soit l'autorité administrative de qui émane un arrêté de police.

doit tout d'abord examiner si les arrêtés dont on lui demande de faire l'application émanent d'une autorité compétente et refuser toute sanction pénale à ceux qui émanent d'une autorité incompétente (Cr. 24 avr. 1845, D.P. 45. 1. 47; 12 mai 1848, Bull. crim., n° 147. — Conf. F. Hélie, t. 6, n° 2550).

1889. Mais il n'appartient pas au juge de police de rechercher la légalité du titre et de l'exercice de l'autorité administrative dont émane le règlement (F. Hélie, *loc. cit.*) — Ainsi, l'arrêté pris par un fonctionnaire administratif dans les limites de sa compétence, doit être appliqué par les tribunaux, alors même qu'on alléguerait que ce fonctionnaire ne réunissait pas toutes les conditions légales pour être admis à ses fonctions (Cr. 9 juin 1832, R. *Compét. admin.*, 192). — Pareillement, il a été décidé que, si la légalité du règlement était critiquée, notamment par le ministère public, en ce que, par exemple, il aurait été pris par un conseiller municipal incompétent pour exercer les fonctions du maire, le tribunal doit surseoir jusqu'après décision par l'autorité administrative de la question préjudicielle (Cr. 3 janv. 1838, R. 722).

1890. — II. *Arrêtés pris sur une matière étrangère aux attributions de l'autorité administrative dont ils émanent.* — L'autorité judiciaire a le droit et le devoir d'examiner si les dispositions d'un arrêté de police qu'elle est appelée à sanctionner par l'application d'une peine, ont été prises dans les limites légales de la compétence du fonctionnaire de qui cet arrêté émane (Cr. 9 août 1828, R. 659; 18 janv. 1838, 4 janv. 1839, 5 mars 1840, R. 943; Cons. d'Et. 12 août 1848, D.P. 50. 3. 12; Cr. 15 juill. 1854, D.P. 54. 1. 290; 19 juin 1857, D.P. 57. 1. 374; 23 janv. 1862, D.P. 64. 1. 243; 4 déc. 1862, D.P. 63. 1. 108; Cr. 23 janv. 1892, sol. impl., D.P. 92. 1. 448; 22 juill. 1899, D.P. 1901. 1. 432; 29 nov. 1900, D.P. 1901. 1. 255. — V. *Compétence administrative*).

1891. Ainsi, est illégal l'arrêté pris : ... soit par un maire, dans les matières dont le règlement est attribué au préfet par une disposition formelle de loi (Cr. 25 nov. 1853, D.P. 54. 5. 60; 15 juin 1883, D.P. 84. 1. 431); ... Soit par un préfet, dans une matière où les règlements de police ne peuvent être faits : ... que par le maire; ... Ou, d'après une loi spéciale, par un règlement d'administration publique (Cr. 2 mai 1845, D.P. 45. 1. 301). — Il n'appartient pas à l'autorité municipale de réglementer, par des mesures générales, la création et le fonctionnement de certains établissements industriels non classés (Cons. d'Et. 10 mars 1905, D.P. 1907. 3. 100; 6 juill. 1906, D.P. 1908. 3. 36. — V. *Etablissements dangereux*).

1892. Un règlement municipal qui ne serait l'exécution d'aucune loi ne serait pas obligatoire pour les tribunaux (Cr. 16 avr. 1825, R. 1063). — Par exemple, l'obligation, pour celui qui a trouvé un objet perdu, d'en effectuer le dépôt au bureau de police, ne résultant d'aucune loi, l'autorité municipale n'a pas le pouvoir de l'établir par un règlement de police; par suite l'inventeur d'un objet perdu ne peut, en cas d'inobservation d'un règlement local prescrivant le dépôt, être poursuivi en simple police (Trib. simple pol. Orléans, 8 déc. 1864, D.P. 68. 3. 105; Trib. corr. Seine, 4 avr. 1865, D.P. 68. 3. 106). — Par la même raison, est illégal l'arrêté municipal : ... qui impose aux constructeurs des conditions ayant pour unique objet l'embellissement de la voie publique (V. *Voirie*); ... Ou qui impose aux particuliers le pavement de taxes ou redevances n'ayant pas de base légale (Cr. 16 janv. 1868, D.P. 68. 1. 354).

Art. 3. — Arrêtés pris sur une matière préalablement réglée par des actes d'une autorité supérieure.

1893. — I. *Matières réglées par la loi.* — Les règlements administratifs devant toujours avoir pour objet d'*assurer l'exécution de la loi*, ne peuvent jamais *y déroger* en défendant ce qu'elle autorise, ou en autorisant ce qu'elle défend (Cr. 10 déc. 1824, R. 902; 26 mars 1825, *ibid.*, 903; 16 févr. 1833, *ibid.*, 902. — F. Hélie, *Traité de l'instruction criminelle*, 2e éd., t. 6, p. 190, n° 2553; Chauveau et F. Hélie, *Théorie du Code pénal*, 6e éd., t. 6, p. 386, n° 2812).

1894. En principe, il n'appartient pas au maire de statuer par voie réglementaire sur les matières qui ont été réglées ou expressément visées par une loi spéciale (Cr. 4 janv. 1862, D.P. 62. 1. 102; 16 déc. 1886, D.P. 87. 1. 286; 6 juill. 1895, D.P. 1900. 5. 572; Trib. simple pol. Lille, 28 mars 1896, *Bull. min. int.*, 1896, p. 338; Cr. 3 déc. 1904, D.P. 1905. 1. 343); ... Alors même qu'il s'agit de matières placées dans les attributions de l'autorité municipale (Arrêt préc. 3 déc. 1904).

1895. Cependant, les lois ne sauraient prévoir et résoudre à l'avance toutes les difficultés de détail que leur exécution est susceptible de faire naître, détails d'exécution qui diffèrent selon les mœurs, les besoins, l'industrie de la partie du pays à laquelle le principe de la loi devra s'appliquer. Aussi, dans des cas exceptionnels et à raison de certaines nécessités locales, la jurisprudence et la doctrine reconnaissent au maire le droit de prendre des arrêtés sur des matières faisant l'objet d'une loi (Conf. Morgand, n° 811); ... Notamment en ce qui concerne : ... les dépôts sur la voie publique (V. *supra*, nos 1003 et s.); ... L'éclairage des objets déposés sur cette voie et des façades des maisons (V. *supra*, nos 1036 et s.); ... Les bruits de nature à troubler la tranquillité des habitants (V. *supra*, nos 1129 et s.); ... La salubrité des comestibles (V. *supra*, nos 1394 et s.).

1896. Dans le cas où la loi a réglé les conditions d'exercice de certaines professions, le maire ne peut prendre aucune disposition aggravant ces conditions (V. D.P. 1904. 3. 69, note 4). Par exemple, il ne peut imposer des conditions autres que celles prescrites par la loi pour l'exercice de la liberté de la presse, du colportage et de l'affichage (V. *Presse-outrage*).

1897. — II. *Matières réglées par l'autorité administrative supérieure.* — Le maire ne peut déroger : ... aux règlements anciens, dans celles de leurs dispositions qui n'ont pas le caractère de simples règlements municipaux (V. *supra*, nos 1859 et s.); ... Ni aux décrets ou ordonnances réglementaires, ni aux règlements ministériels, ni aux arrêtés préfectoraux. — Jugé spécialement que le pouvoir réglementaire de l'autorité municipale, même dans les matières placées dans ses attributions, ne peut s'exercer sur un objet expressément réglé par un règlement d'administration publique (Cons. d'Et. 25 mars 1887, D.P. 88. 3. 57; Cr. 3 déc. 1904, D.P. 1905. 1. 343); ... A moins, toutefois, que l'arrêté municipal n'ait pour objet de préciser les dispositions du règlement ou d'édicter certaines prescriptions plus sévères à raison de certaines nécessités locales (Comp. *supra*, n° 951); ... Par exemple, en ce qui concerne la vitesse des automobiles (V. *Voiture*).

1898. Ainsi, on doit considérer comme illégal l'arrêté municipal qui prohibe d'une façon absolue la vente du pétrole sur la voie publique, alors, d'ailleurs, que ce mode de vente du pétrole n'est pas interdit par les décrets des 19 mai 1873 et 20 mars 1885, qui régissent la vente du pétrole en gros et en détail (Trib. corr. Limoges, 18 mars 1907, D.P. 1907. 5. 26).

1899. Pareillement, une ordonnance ou un décret réglementaire ne peut être modifié par un arrêté du préfet de police (Cr. 31 janv. 1857, D.P. 57. 1. 64), ou du préfet du département; — A plus forte raison, quand une loi a réservé à un règlement d'administration publique de prendre pour tout le territoire des mesures de police, qui, par leur nature, rentreraient dans celles qu'il appartient au préfet de réglementer, ce fonctionnaire ne peut plus légalement faire sur cette matière un règlement général et permanent (Cr. 2 mai 1845, D.P. 45. 1. 301; 24 avr. 1847, D.P. 47. 1. 159).

Art. 4. — Arrêtés irréguliers.

1900. D'après une jurisprudence aujourd'hui constante, le juge de police doit examiner si les *formalités substantielles* à l'accomplissement desquelles est subordonnée la force exécutoire des règlements ou arrêtés de police ont été observées et refuser toute sanction pénale à ceux qui n'en sont pas revêtus (Dissertation, D.P. 1905. 2. 121, note 1-2; Cr. 14 juin 1844, *Règlement adm.*, 20 et 37; Trib. simple pol. Paris, 5 janv. 1905, D.P. 1905. 2. 278. — F. Hélie, t. 6, n° 2555).

1901. A plus forte raison toute sanction pénale doit-elle être refusée aux actes administratifs qui n'ont pas les formes extérieures des actes réglementaires. Ainsi une simple instruction administrative, lors même qu'elle serait rendue publique, ne peut avoir aucun effet obligatoire (Cr. 23 sept. 1853, Sir. 54. 1. 221, et S. *Compétence crim.*, 221. — Conf. F. Hélie, t. 6, nos 2477 et 2555).

1902. Le tribunal de police est compétent, notamment, pour vérifier si un arrêté général de police a été publié ou si un arrêté individuel a été notifié, et pour refuser de prononcer la condamnation du prévenu dans le cas où la publication ou notification n'est pas justifiée (V. *supra*, nos 795 et s.).

1903. Les vices dont peut être entaché un arrêté municipal et le mode irrégulier de sa publication ne peuvent engager la responsabilité pénale de celui qui use d'une autorisation accordée par cet arrêté, en se conformant à ses prescriptions (Cr. 29 oct. 1886, D.P. 87. 1. 237).

1904. Sur le point de savoir si l'on doit considérer comme une formalité essentielle l'expertise contradictoire qui doit précéder l'arrêté municipal ou préfectoral prescrivant la démolition des édifices menaçant ruine, V. *Voirie*.

Art. 5. — Arrêtés contraires aux principes généraux de la législation.

§ 1er. — *Généralités.*

1905. Même dans le cas où un règlement ou un arrêté a eu pour objet de satisfaire à des objets de police auxquels le fonctionnaire de qui il émane a mission de pourvoir, cet arrêté est destitué de force obligatoire, s'il porte atteinte à l'un des *principes sur lesquels repose la législation*, aux droits dont les lois garantissent l'exercice à tous les citoyens (Cr. 22 juin 1894, D.P. 95. 1. 190; 19 mars 1896, D.P. 97. 1. 134; Trib. simple pol. Bordeaux, 11 févr. 1905, D.P. 1905. 2. 123).

1906. Mais, comme le fait remarquer M. Morgand (n° 809, note 1), « on ne peut guère concevoir un arrêté de police qui n'ait pas pour conséquence de porter quelque atteinte aux droits des individus. Ces atteintes ne sont légitimes qu'autant qu'elles

sont commandées par l'intérêt général et exactement proportionnées aux nécessités en vue desquelles elles sont ordonnées. Il est impossible de fixer *a priori* la limite au delà de laquelle les arrêtés cessent d'être justes. Cette limite varie suivant les circonstances, et il faut toujours en tenir compte pour apprécier si le maire a ou n'a pas abusé de son droit réglementaire ».

1907. Du reste, pour que le tribunal puisse déclarer un règlement illégal, il faut que ce règlement soit pris en violation d'une règle positive du droit; ainsi, le tribunal de police saisi d'une contravention à un arrêté municipal réglementant, dans l'intérêt de la salubrité publique, l'affectation des fontaines d'une commune, en Algérie, ne peut, sans excès de pouvoir, refuser de reconnaître la légalité de cet arrêté, sous prétexte qu'il est contraire aux principes de colonisation et de civilisation (Cr. 11 janv. 1878, D.P. 79. 1. 140).

§ 2. — *Liberté individuelle.*

1908. Le juge de police doit refuser d'appliquer tout arrêté qui porterait atteinte à la liberté individuelle (V. *supra*, nos 1164 et s.), au droit qu'a tout citoyen d'aller et venir sans pouvoir être arrêté ou détenu sauf dans les cas prévus par la loi (V. Circ. min. int. 3 juill. 1818, R. 678).

§ 3. — *Inviolabilité du domicile.*

1909. On doit regarder comme non obligatoire le règlement portant atteinte à l'inviolabilité du domicile (V. *supra*, nos 1684 et 1905). Il en est ainsi spécialement de l'arrêté : ... interdisant les quêtes à domicile (Cr. 10 nov. 1900, D.P. 1901. 1. 282; Trib. simple pol. Roubaix, 16 mai 1907, D.P. 1909. 5. 33. — V. *Secours publics*); ... Etendant, aux faits accomplis dans l'intérieur des propriétés privées, le monopole des portefaix, etc. (V. *supra*, nos 1199 et s. — V. aussi *Industrie et commerce*); ... Ou autorisant l'introduction dans les maisons : ... soit d'individus dépourvus de tout caractère public (V. *supra*, nos 1676 et s.); ... soit même d'officiers de police, en dehors des cas où la loi leur prescrit de pénétrer chez les citoyens (V. *supra*, no 1349).

1910. Mais l'inviolabilité du domicile ne fait pas obstacle à ce que le maire prescrive la cessation des faits qui, bien qu'accomplis dans l'intérieur d'un domicile privé, peuvent devenir une cause de danger pour la salubrité publique. Par exemple, l'autorité municipale peut édicter des prescriptions relativement à la conservation des dépôts de fumiers, à la situation des écuries, à l'élevage d'animaux domestiques dans les propriétés dépendant de la partie urbaine de la commune (V. *supra*, nos 1775 et s. et 1787 et s.).

§ 4. — *Liberté religieuse.*

1911. Les règlements municipaux ne peuvent porter atteinte à la liberté religieuse (V. *Culte*).

§ 5. — *Droit de propriété.*

1912. Ni le maire ni le préfet ne peuvent prendre des mesures qui portent atteinte au droit de propriété garanti par les lois (V. Conf., notamment, Cr. 19 août 1882, D.P. 83. 1. 140; Cons. d'Et. 23 mars 1890, D.P. 92. 3. 2; Cr. 22 juin 1894, D.P. 95. 1. 190; 19 mars 1896, D.P. 97. 1. 134; 22 janv. 1904, D.P. 1905. 1. 375).

1913. Ainsi, les tribunaux doivent refuser d'appliquer l'arrêté municipal : ... qui, au mépris du droit de possession qui fait réputer un individu propriétaire d'un objet mobilier, ordonne le dépôt de cet objet dans un lieu public (Req. 2 août 1836, R. 663); ... Qui enjoint à deux particuliers de s'entendre avec les autres propriétaires d'une rue ouverte par eux sur leur terrain sans autorisation et restée propriété privée, pour la fermer ou pour la paver (Cr. 11 mai 1844, R. *Règlement adm.*, 117).

1914. Pareillement, est entaché d'excès de pouvoir et, par suite, non obligatoire, l'arrêté municipal : ... qui, sous prétexte de police rurale, enjoint aux propriétaires de détruire les chardons (Cr. 27 janv. 1866, D.P. 66. 1. 368); ... Qui, pour le même motif, interdit aux propriétaires l'usage des droits que la loi leur reconnaît; qui, notamment, leur défend d'aller faire de l'herbe dans les blés leur appartenant (Cr. 3 déc. 1859, D.P. 59. 1. 520); ... Qui consacre un ancien usage autorisant toutes personnes à cueillir l'herbe dans les prairies artificielles, en fixant par un arrêté l'époque à laquelle cessera cette cueillette (Cons. d'Et. 23 mai 1890, D.P. 92. 3. 2); ... Ou qui prescrit l'abatage d'arbres sur une propriété privée (V. *supra*, no 1749).

1915. En thèse générale, l'autorité municipale ne peut imposer à la propriété privée que les obligations qui sont absolument exigées dans un intérêt de police, et elle doit laisser aux propriétaires la *faculté de choisir*, entre les *mesures* de nature à satisfaire l'intérêt public, celles qui leur paraissent *le moins onéreuses* et *le moins gênantes*. Ce principe est consacré par de nombreux arrêts (V. *supra*, nos 1080, 1087. — V. aussi Dissertation, D.P. 1905. 2. 124, note 1-2). — Jugé, dans le même sens, que l'autorité municipale ne peut, dans les mesures qu'elle prescrit pour sauvegarder les intérêts confiés à sa vigilance, et notamment dans celles qui ont pour objet le maintien de la salubrité publique, porter atteinte au *droit de propriété*, soit en méconnaissant directement ou indirectement l'*existence* de ce droit, soit en en limitant l'*étendue*, soit en réglant le *mode selon lequel il doit être exercé* (Cr. 2 août 1866, D.P. 66. 1. 464).

1916. Mais le respect dû au droit de propriété n'interdit pas à l'autorité municipale de prendre légalement des arrêtés qui privent le propriétaire du droit de faire de sa chose un usage contraire à la salubrité ou à la sécurité publique. — Ainsi, la jurisprudence reconnaît à l'autorité municipale le pouvoir de défendre aux propriétaires de loger dans leurs maisons, sans autorisation préalable, des femmes faisant commerce de prostitution (V. *Prostitution*).

1917. Lorsque l'autorité municipale, agissant dans les limites de ses pouvoirs de police, impose aux citoyens l'obligation de faire ou de ne pas faire, sur leurs propriétés, certains travaux, ou de s'abstenir de l'exercice de certains droits, l'exception résultant de la propriété ou du droit dont on a usé contrairement à l'arrêté ne saurait donner lieu à une question préjudicielle que si elle est de nature à justifier le fait commis (V. *Question préjudicielle*).

1918. Quant aux règles posées par la jurisprudence pour concilier les droits de la propriété avec le pouvoir appartenant au maire de prendre les mesures en vue de prévenir : ... les accidents, V. *supra*, nos 1082 et s.; ... Les causes d'insalubrité, V. *supra*, nos 1734 et s. — Sur les restrictions que les bans de vendange, de fauchaison ou autres, peuvent légalement apporter à la propriété, V. *Droit rural*.

1919. Le maire peut prescrire aux propriétaires de chasses de n'employer pour garder leurs faisans que des moyens de nature à ne pas compromettre la sécurité publique et à ne pas causer d'accident (Cons. d'Et. 4 févr. 1898, D.P. 99. 3. 58, et la note 1-2). Mais il ne saurait, sans porter atteinte au droit de propriété, et, par suite, sans commettre un excès de pouvoir, prohiber l'emploi de tous instruments quelconques et spécifier que les gardes-faisans devront se placer à 50 mètres au moins des propriétés riveraines (Même arrêt).

1920. S'il est permis au maire de prescrire, dans l'intérêt de la sécurité de la circulation sur les voies publiques, les mesures propres à prévenir les accidents et notamment d'interdire la pose, sur le sol même des voies publiques, de banderoles d'étoffes destinées à effrayer le gibier (Cons. d'Et. 27 févr. 1903, D.P. 1904. 3. 75), il ne peut, sans porter atteinte à la liberté individuelle et au droit de propriété : ... ni interdire de frapper, si ce n'est à l'occasion d'un travail industriel ou agricole, sur des ustensiles et objets bruyants à moins d'une distance déterminée des habitations, des chemins ruraux et des sentiers publics (Même arrêt); ... Ni interdire de placer des bandes d'étoffes sur le bord des chemins et sentiers sans faire, d'ailleurs, de distinction entre ceux qui sont publics et ceux qui ne le sont pas (Même arrêt). — Quant au point de savoir si la pose de banderoles constitue un fait de chasse, V. *Chasse*, no 101.

1921. Du reste, le maire a une plus grande latitude dans le pouvoir de réglementation qui lui appartient, lorsqu'il ne porte aucune atteinte à un droit acquis et *ne dispose que pour l'avenir*.

1922. Au contraire, les règlements ne peuvent atteindre des faits antérieurs à l'époque où ils sont devenus exécutoires (V. *supra*, nos 795 et s.); ... A moins qu'il ne s'agisse de faits continus, tels que l'exploitation d'un établissement commercial ou industriel (V. notamment, en ce qui concerne le fonctionnement des maisons de tolérance, Cr. 25 févr. 1858, D.P. 58. 5. 302; et *Prostitution*).

1923. Quand les règlements, au lieu d'édicter des prohibitions, ordonnent l'exécution de certains travaux modifiant plus ou moins l'économie des constructions existantes, la jurisprudence refuse, en général, d'en faire l'application aux édifices antérieurement construits, et elle dénie le caractère obligatoire aux dispositions réglementaires qui ordonnent la destruction de ces édifices (V. *supra*, nos 1657 et s.). — Est également illégal l'arrêté qui prescrit la suppression d'écuries déjà établies le long de la voie publique (V. *supra*, no 1748).

1924. Enfin un règlement, bien que visant uniquement des faits à venir, est considéré comme ayant un effet rétroactif, lorsqu'il porte atteinte à des droits reconnus aux particuliers par un acte contractuel antérieur. Aussi, doit-on regarder comme illégal l'arrêté municipal qui interdit rétroactivement l'inhumation dans les concessions trentenaires pendant les cinq dernières années de la concession (Cons. d'Et. 27 mai 1892, D.P. 93. 3. 82).

1925. Il y a violation de la loi et excès de pouvoir de la part du maire qui prétend trancher par voie d'arrêté les questions de propriété ou autres droits réels, qui sont du ressort exclusif de la juridiction civile (Cr. 13 août 1841, R. 685; 28 mars 1862, D.P. 63. 5. 319; 8 avr. 1897, D.P. 98. 1. 63); ... Et qui concernent des différends existant : ... entre la commune et des particuliers (V. *supra*, no 746); ... Ou entre deux particuliers (Cr. 28 mars 1862, précité). Par exemple, sont illégaux et non obligatoires : ... l'arrêté municipal qui enjoint à d'anciens sapeurs-pompiers de la commune d'avoir à restituer à celle-ci leurs effets de grande et de petite tenue (Arrêt préc. 8 avr. 1897); ... L'arrêté municipal qui enjoint aux particuliers dont un égout traverse les propriétés, de rétablir et de curer cet égout, sur le motif que cette obligation dérive pour eux des principes re-

latifs aux servitudes, tandis qu'ils prétendent, au contraire, que c'est une charge de la ville (Arrêt préc. 13 août 1861). — Ou l'arrêté qui enjoint aux propriétaires de supprimer des barrières qui empêchent leurs voisins de jouir librement de leurs propriétés et de la vaine pâture (Arrêt préc. 28 mars 1862).

§ 6. — *Liberté du commerce et de l'industrie.*

1926. — I. *Principe général.* — L'art. 7 de la loi du 2 mars 1791 dispose qu'il est libre à toute personne de faire tel négoce ou d'exercer telle profession, art ou métier qu'elle trouvera bon; mais qu'elle est tenue de se conformer aux règlements de police qui sont ou pourront être faits (V. *Industrie et commerce*).

1927. L'autorité administrative ne peut donc, dans l'exercice de son pouvoir réglementaire, prendre des mesures qui portent atteinte à la liberté du commerce ou de l'industrie; sinon, ses arrêtés sont illégaux et non obligatoires (Cr. 22 juin 1894, D.P. 95. 1. 190; 19 mars 1896, D.P. 97. 1. 134; 27 juill. 1900, D.P. 1902. 1. 582. — V. *supra*, n° 1801). — La loi de 1791 et celle de 1884 (art. 97-6°) lui permettent seulement de faire des règlements relativement à l'exercice des professions commerciales et industrielles, mais à la condition que les mesures de police qu'elle prescrit soient conciliables avec la liberté accordée au commerce et à l'industrie (Cr. 9 mars 1889, D.P. 89. 1. 388).

1928. Les maires ne peuvent : ... ni créer par règlements des associations, des corporations obligatoires prohibées par les lois; ... Ni défendre de cumuler plusieurs professions (Circ. min. int. 22 déc. 1825, n° 3, R. *Boucher*, 9. — V. *supra*, n°s 1415 et 1474); ... Ni interdire, en dehors de toute disposition légale, l'exercice d'une profession à ceux qui auraient contrevenu aux règlements (Même circulaire. — V. *supra*, n° 1421).

1929. En l'absence d'une disposition législative ou réglementaire sur les garderies d'enfants, il n'appartient au maire, en vertu de ses pouvoirs généraux de police, ni d'ordonner la fermeture d'une garderie, ni d'interdire pour l'avenir l'ouverture de garderies sur le territoire de la commune (Cons. d'Et. 3 févr. 1905, D.P. 1906. 3. 85, et les conclusions du commissaire du Gouvernement, 4 mai 1906, D.P. 1908. 3. 8).

1930. — II. *Restrictions à la liberté commerciale ou industrielle.* — Plusieurs industries, qu'elles soient ou non soumises à la nécessité d'une autorisation ou d'une déclaration préalable, subissent des restrictions quant au temps, au lieu ou au mode d'exercice.

1931. — 1° *Temps.* — L'autorité municipale, gardienne du bon ordre, de la sûreté et de la salubrité publiques peut : ... fixer les heures de fermeture des cafés, cabarets, auberges (V. *supra*, n°s 1294 et s.), d'ouverture et de clôture des représentations théâtrales (V. *Théâtre-spectacle*), des halles et marchés (V. *Halles, foires et marchés*); ... Interdire à certaines heures le travail soit dans les professions bruyantes (V. *supra*, n° 1138), soit dans celle de vidangeur (V. *Vidange*); ... Limiter enfin à un certain temps les professions qui s'exercent sur la voie publique, comme celle de crieur, vendeur et distributeur d'écrits, dessins et lithographies, chanteur, musicien ambulant, saltimbanque, etc.; ... Défendre à certains jours les bals publics (V. *supra*, n°s 1231 et s.). — Sur les bans de fauchaison, de vendanges ou autres, V. *Droit rural*.

1932. — 2° *Lieu.* — L'autorité municipale peut : ... assigner un emplacement aux entreprises de bals publics (V. *supra*, n° 1233), aux débits de boissons foraines, aux spectacles forains (V. *Théâtre-spectacle*), aux entreprises de bains de mer (V. *Eaux*); ... Eloigner tout débit de boissons soit des édifices consacrés au culte ou à l'instruction, soit des cimetières et des hospices (V. *supra*, n° 1268); ... Régler la circulation et le stationnement des voitures (V. *Voiture*), spécialement aux abords des théâtres (V. *Théâtre-spectacle*); ... Interdire aux bouchers et charcutiers d'abattre ailleurs qu'à l'abattoir communal (V. *supra*, n°s 1586 et s.); ... Défendre le colportage ou la vente sur la voie publique des viandes (V. *supra*, n°s 1515 et s.), ou des autres denrées d'approvisionnement, telles que le poisson (V. *supra*, n°s 1188 et s.); ... Assigner pour l'entrée et la vente des viandes foraines une porte et des lieux déterminés (V. *supra*, n° 1526); ... Et plus généralement fixer le jour et l'emplacement où les marchands forains pourront vendre leurs marchandises même non alimentaires, leur interdire notamment de les vendre ailleurs qu'au marché (V. *supra*, n°s 1188 et s., 1525 et s.); ... Interdire aux habitants de les acheter hors du marché, soit sur la voie publique, soit à leur domicile (V. *supra*, n°s 1188 et s.).

1933. Mais l'autorité municipale ne peut : ... assigner aux marchands établis dans la commune un lieu de vente à l'exclusion de leur domicile ou boutique, même les jours de marché; ... Ni leur interdire la livraison directe de denrées ou marchandises en vertu d'achats déjà conclus antérieurement en dehors de la commune (V. *supra*, n°s 1265 et s.). — Sur l'inspection sanitaire des viandes fraîches abattues avant leur entrée en France en vertu des lois du 5 avr. 1887 (D.P. 87. 4. 87), et du 24 juin 1889 (D.P. 90. 4. 93), V. *Douanes*.

1934. — 3° *Mode ou conditions d'exercice.* — L'autorité municipale peut imposer une *déclaration préalable* à certaines professions, notamment : ... à celles qui s'exercent sur la voie publique (V. *supra*, n°s 1167 et s.); ... Et à celles qui ont pour objet des denrées de première nécessité, telles que celles de boulanger (V. *supra*, n°s 1413 et s.) et de boucher (V. *supra*, n°s 1472 et s.). — Sur la déclaration imposée aux équarisseurs, V. *Salubrité publique*.

1935. Elle peut imposer à l'exercice de certaines professions les *conditions* nécessaires pour qu'elles ne deviennent pas une cause de danger, d'insalubrité ou même de gêne excessive pour les tiers (V. *supra*, n°s 1138 et s.). Il en est ainsi pour les entreprises d'enlèvement de vidanges (V. *Vidange*).

1936. Mais le maire ne peut : ... imposer des conditions destinées à assurer des revenus à la commune, en dehors des cas où celle-ci concède à l'impétrant certains avantages pouvant donner lieu à l'établissement de taxes (V. *supra*, n° 1531); ... Ni soumettre un commerçant ou un industriel à des obligations n'ayant leur base dans aucune loi, par exemple, contraindre un hôtelier à recevoir des voyageurs ou des malades (V. *supra*, n°s 1370 et 1531); ... Ou imposer, en dehors des cas prévus par les lois et anciens règlements, l'obligation de tenir des registres (V. *supra*, n° 1675. — V. aussi, *Industrie et commerce*, en ce qui concerne les brocanteurs); ... Ni prescrire des mesures de contrôle contraires à la liberté de l'industrie (V. *supra*, n° 1171); ... Ni imposer un tarif en dehors des cas exceptionnels où la loi donne à l'autorité municipale le droit de régler, par une taxe, le prix de certaines denrées.

1937. — 4° *Monopoles.* — En principe, l'autorité municipale ne peut, sans porter atteinte à la liberté de l'industrie, exiger, pour l'exercice d'une profession, une *autorisation* préalable émanée d'elle, cette exigence ayant pour effet de constituer des monopoles. — Ainsi, elle ne saurait subordonner à la nécessité d'une autorisation : ... l'exercice des professions bruyantes; l'établissement de fours, forges ou ateliers exigeant des fourneaux (V. *supra*, n°s 1140 et s.); ... L'exercice de la profession de boulanger, de boucher (V. *supra*, n°s 1413 et s., 1472 et s.); ... Celui de la profession de porteur de billets, cartes ou annonces (Cr. 1er avr. 1826, R. 676-2°). — Quant aux crieurs publics, V. *supra*, n° 1176, et *Presse-outrage*.

1938. Jugé qu'un arrêté municipal ne peut décider que les seuls récoltants et marchands d'osiers patentés, à l'exclusion des autres habitants de la commune, pourront obtenir l'autorisation de faire des dépôts d'osiers dans les fossés de la commune (Cr. 27 juill. 1900, D.P. 1902. 1. 582. — V. toutefois *ibid.*, note 6).

1939. Cependant l'autorisation peut être exigée dans certains cas qui intéressent à un haut degré l'ordre public ou la sécurité publique, par exemple : ... pour les professions s'exerçant sur la voie publique, et de nature à y causer des encombrements ou des troubles (V. *supra*, n°s 1167 et s.); ... Pour les bals publics (V. *supra*, n° 1235); ... Ou, à un autre point de vue, pour les maisons de tolérance (V. *Prostitution*); ... Pour les tirs publics (V. *supra*, n°s 1696 et s.). — Quant aux maisons de santé, V. *Secours publics*.

1940. Dans quelques cas, la loi elle-même a exigé, pour l'exercice d'une profession, l'autorisation municipale, par exemple : ... pour les spectacles de curiosités (V. *Théâtre-spectacle*); ... Pour les débits de boissons, dans le cas prévu par l'art. 10 de la loi du 17 juin 1880 (V. *supra*, n° 1265); ... Pour les bureaux de placement (V. *Industrie et commerce*).

1941. Le maire ne peut, à plus forte raison, au moyen des règlements de police, créer des *monopoles* en faveur soit d'un commerçant ou industriel, soit d'une catégorie déterminée de commerçants ou industriels, notamment, en matière : ... de vente de denrées; ... Ou de bals publics (Cr. 4 mai 1866, D.P. 67. 1. 363) (V. *supra*, n° 1240); ... Ou de bains de mer, en affectant exclusivement une partie de la plage à certaines entreprises (V. *Eaux*); ... Ou d'équarrissage, en réservant au service municipal d'équarrissage le transport et le traitement de tous les animaux morts de maladie ou d'accident (V. *Salubrité publique*).

1942. Un arrêté municipal ne peut obliger les particuliers, dans les matières où aucun dispositif de loi ou de règlement n'a créé un monopole, à s'adresser, pour les travaux qu'ils ont à exécuter, à des entrepreneurs désignés par l'Administration (Cr. 22 juill. 1899, D.P. 1901. 1. 432; 4 janv. 1902, D.P. 1903. 1. 559; 17 juill. 1902, D.P. 1903. 5. 68; Cons. d'Et. 18 janv. 1901, D.P. 1902. 3. 50; 29 avr. 1904, D.P. 1905. 3. 88; 5 juill. 1908, D.P. 1910. 3. 17).

1943. La désignation par l'autorité municipale de certaines personnes qui sont chargées d'assurer l'encavement des fûts dans une ville ne confère pas à ces personnes le droit exclusif de procéder à l'encavement des fûts et ne justifie pas par suite l'établissement d'un tarif pour la fixation de leur salaire (Cr. 27 févr. 1909, *Bull. min. int.*, 1910, p. 220).

1944. Mais la désignation d'un marbrier comme fossoyeur, si elle peut favoriser son industrie de marbrier au détriment de ses concurrents, ne crée en sa faveur aucun monopole sur cette industrie, et les concurrents ne peuvent le faire révoquer par voie de pétition au Conseil d'Etat, exposant que le bénéficiaire abuse de sa situation officielle pour imposer aux familles l'obligation de lui faire exécuter tous les travaux relatifs aux

sépultures (Cons. d'Et. 12 juill. 1889, D.P. 91. 3. 18). — De même, c'est à tort que le juge de police, pour refuser d'assurer l'observation d'un règlement prohibant les lavages dans une rivière en amont d'un point réservé pour l'abreuvage des bestiaux, taxe le règlement d'illégal, comme assurant en réalité un monopole déguisé en faveur d'une industrie privée au préjudice de la généralité des habitants, et comme prescrivant, sous prétexte de salubrité, une mesure qui enchaîne la liberté des habitants (Cr. 8 déc. 1865, D.P. 69. 5. 334).

1945. La jurisprudence reconnaît à l'autorité municipale le droit de réglementer, dans l'intérêt de l'ordre public et de la sécurité, la circulation des voitures publiques et de créer ainsi directement ou indirectement des monopoles en faveur de certaines entreprises. Mais le Conseil d'Etat se réserve le droit de redresser les illégalités commises par les arrêtés municipaux ou préfectoraux, en les annulant pour détournement de pouvoir (V. *Voiture*). — D'après la Cour de cassation, les arrêtés pris en cette matière par l'autorité municipale ou préfectorale sont légaux et obligatoires, du moment que leur objet est de régler une matière placée dans ses attributions, sans que les tribunaux aient à rechercher, ni les rapports qui peuvent exister entre les mesures prescrites et l'exécution de traités consentis par le maire au profit d'entreprises particulières, ni les conséquences qui peuvent en résulter relativement à l'exercice de certaines industries.

1946. Du reste, si l'autorité judiciaire ne doit pas pénétrer au delà du caractère de règlement de police dont un arrêté municipal présente l'apparence, elle n'a pas, en revanche, à reconnaître une existence légale au monopole, dont l'établissement est indirectement créé par l'exécution de l'arrêté.

1947. Un intérêt d'ordre public, de sécurité ou de salubrité, légitime les monopoles concédés par les communes à des entrepreneurs ou concessionnaires pour divers services concernant la généralité des habitants, tels que l'éclairage par le gaz ou l'électricité des rues, édifices publics et maisons particulières, soit l'adduction et la distribution des eaux (V. *Eaux*), notamment en accordant à ces concessionnaires l'usage exclusif du sous-sol des voies publiques. En pareille matière, le maire agit, non en vertu de ses pouvoirs de police, mais comme gérant des intérêts de la commune, et les actes qui interviennent alors n'ont pas le caractère de règlements de police.

SECT. 2. — Obligation pour le juge d'appliquer les arrêtés légalement faits.

ART. 1er. — RÈGLES GÉNÉRALES.

1948. Les règlements administratifs échappent, en vertu du principe de la séparation des pouvoirs, au contrôle de l'autorité judiciaire, sous la réserve du droit, reconnu au juge de répression, de vérifier s'ils ont été faits légalement (V. *supra*, nos 1882 et s.). — Le juge de police commet donc un excès de pouvoir lorsque, pour des motifs dont l'appréciation échappe à sa compétence, il refuse d'appliquer un arrêté administratif légalement pris (Cr. 6 août 1825, R. 737-1°; 20 oct. 1831, *ibid.*, 712; 8 déc. 1865, D.P. 69. 5. 335; 18 janv. 1878, D.P. 79. 1. 140. — Conf. BLANCHE, *Etudes pratiques sur le Code pénal*, t. 7, p. 346, n° 262). — En effet, l'appréciation au fond des motifs d'un arrêté municipal et de son mérite ne peut être faite que par l'autorité administrative supérieure (Cr. 20 oct. 1831, R. 710; 13 mars 1834, *ibid.*, 720; 10 mars 1860, D.P. 60. 5. 322).

1949. Ainsi, le juge de police ne peut, pour se dispenser d'appliquer des arrêtés administratifs, apprécier et discuter : ... la rigueur des mesures prescrites (Cr. 31 janv. 1890, D.P. 90. 1. 493); ... Leur caractère nuisible (Cr. 10 mars 1887, *Bull. crim.*, n° 95); ... Leur défaut d'urgence (Cr. 10 mars 1860, D.P. 60. 5. 322); ... Leur convenance, leur opportunité ou leur utilité (Ch. réun. 24 févr. 1858, D.P. 58. 1. 256; Cr. 30 nov. 1861, 3e espèce, D.P. 62. 1. 101; 11 janv. 1878, D.P. 79. 1. 140; 10 mars 1887 précité; 31 janv. 1890 précité; 29 nov. 1900, D.P. 1901. 1. 255; 5 mai 1905, *Bull. min. int.* 1906, p. 66; 29 févr. 1908, D.P. 1910. 1. 440. — V. *Compétence administrative*); ... Leur nécessité (Cr. 22 nov. 1849, D.P. 52. 5. 43); ... Leur efficacité (Cr. 10 mars 1887 précité); ... L'insuffisance de garanties pour les particuliers (Cr. 29 mai 1891, D.P. 93. 1. 135).

1950. Le juge de simple police auquel est déférée une contravention à un arrêté municipal motivé sur la salubrité publique, n'a pas le droit : ... d'apprécier ou de faire apprécier par des experts la légitimité de ce motif (Cr. 2 juill. 1841, R. 660; 30 avr. 1852, D.P. 53. 5. 472); ... Et, dans le cas où il ne lui paraîtrait pas exact, de déclarer l'arrêté non obligatoire (Arrêt préc. 2 juill. 1841).

1951. Il ne lui appartient pas non plus de rechercher si le motif qui a déterminé l'autorité municipale existe ou n'existe plus. — Ainsi il a été jugé : ... que le tribunal de police ne saurait se dispenser d'appliquer un règlement, en décidant, sans que le texte de l'arrêté municipal porte aucune mention en ce sens, que l'arrêté municipal ne serait que temporaire (Cr. 31 mai 1834, R. *Règlement adm.*, 144-5°; 15 nov. 1838, R. *ibid.*, 152). — Mais, en ce qui concerne le point de savoir si un arrêté est ou non immédiatement exécutoire, il appartient au juge d'apprécier si cet arrêté, d'après la nature des mesures qu'il contient, est temporaire ou permanent (V. *supra*, nos 784 et s.).

1952. Le tribunal de police saisi d'une contravention à un règlement municipal qui n'est pas produit, ne peut dénier qu'il existe, sans donner auparavant au ministère public les moyens d'en justifier (Cr. 1er déc. 1860, D.P. 60. 1. 520. — V. toutefois, Cr. 7 mars 1874, *supra*, n° 824). — A plus forte raison, il ne saurait, sous prétexte de non-représentation du texte officiel, refuser d'appliquer un règlement dont le prévenu ne méconnaît ni l'existence, ni les termes; en pareil cas, il ne peut qu'ajourner la cause jusqu'à représentation de ce texte (Cr. 12 juill. 1866, D.P. 67. 1. 47).

1953. Le juge de police ne peut : ... ni ajourner indéfiniment le jugement d'un fait commis en contravention à un arrêté municipal (Cr. 14 germ. an. 7, R. *Règlement adm.*, 144-1°); ... Ni s'abstenir d'appliquer la peine et renvoyer le prévenu devant l'autorité administrative pour que celle-ci prononce elle-même sur son sort (Cr. 17 mai 1811, R. 718); ... Ni se borner à enjoindre au prévenu d'exécuter l'arrêté et se dispenser de prononcer une peine (Cr. 6 juill. 1826, R. 712).

1954. Les règlements municipaux, tant qu'ils ne sont pas abrogés, étant absolument obligatoires pour l'autorité judiciaire, celle-ci ne peut se dispenser de les appliquer et surseoir à statuer, sous le prétexte qu'un recours aurait été formé contre ces règlements (V. *supra*, nos 849 et s. — Comp. *infra*, n° 1979).

ART. 2. — EXCUSES.

A. — Causes de non-culpabilité et excuses légales.

1955. Les seules causes de non-culpabilité et excuses légales qui peuvent être admises par le juge, en faveur des individus prévenus d'infraction aux règlements de police, sont celles qui sont recevables d'après le droit commun, en matière de contraventions de simple police, c'est-à-dire la *démence* (C. pén. art. 64), le *défaut de discernement* chez les mineurs de dix-huit ans (C. pén. art. 66 modifié par la loi du 12 avr. 1906) et la *force majeure* (C. pén. art. 64. V. *Responsabilité pénale*). A titre d'exemple de cas de force majeure : Cr. 2 juin 1837, [illegible] de la force majeure ne doit être admise qu'avec la plus grande réserve et tombe sous le contrôle de la Cour de cassation (V. *infra*, nos 1958 et s.).

1956. Le prévenu peut également se prévaloir du principe de non-rétroactivité des lois (C. civ. art. 2; C. pén. art. 4). Ainsi, en cas de poursuite pour contravention à un arrêté municipal interdisant d'établir des dépôts de pulpe de betteraves dans le voisinage des habitations et des chemins, le tribunal viole le droit de propriété du prévenu, lorsqu'il considère comme une infraction l'établissement antérieur à ce même arrêté d'une fosse recevant les dépôts de pulpe et ordonne la suppression de cette fosse (Cr. 17 juill. 1908, *Bull. min. int.* 1909, p. 434).

B. — Excuses [illegible]

1957. Pour les infractions aux arrêtés municipaux, comme pour toutes les contraventions, le juge ne peut admettre des excuses non reconnues par la loi (Cr. 26 nov. 1869, D.P. 70. 1. 439; 29 nov. 1878, D.P. 79. 1. 192; 29 mai 1891, D.P. 93. 1. 135; 29 mars 1889, D.P. 89. 1. 140).

1958. — I. Un tribunal de police ne saurait se fonder, pour se dispenser d'appliquer un arrêté ou règlement municipal, sur les *difficultés* plus ou moins grandes que présenterait son exécution, lorsqu'elles ne constituent pas un cas de force majeure (Cr. 20 oct. 1831, R. 712; 16 août 1855, D.P. 55. 1 444; 3 août 1866, D.P. 66. 1. 460; 13 mars 1868, D.P. 68. 1. 508; 9 avr. 1868, D.P. 69. 1. 534; 24 avr. 1868, D.P. 68. 1. 463; 10 juill. 1868, D.P. 69. 1. 119-120; 24 févr. 1881, D.P. 81. 1. 336; 14 mai 1887, *Bull. cr.*, n° 195; 29 juill. 1893, D.P. 96. 1. 79. — Conf. DE CHAMPAGNY, t. 1, p. 167). — Ces difficultés ne peuvent être prises en considération que par l'autorité administrative elle-même, qui peut, ou modifier son arrêté, ou prendre les mesures nécessaires pour en faciliter l'exécution (Arrêt préc. 10 juill. 1868); ... Ou par l'autorité administrative supérieure (Arrêts préc. 20 oct. 1831, 3 août 1866, 13 mars et 9 avr. 1868, 24 févr. 1881, 29 juill. 1893).

1959. Ainsi, il a été jugé : ... qu'on ne saurait considérer la congélation des boues sous l'action d'une température rigoureuse, comme un cas de force majeure permettant de ne pas observer un règlement relatif à l'enlèvement des boues et immondices (Cr. 13 mars 1891, D.P. 91. 5. 258); ... Que le tribunal de police ne peut acquitter celui qui a contrevenu à un arrêté municipal désignant un lieu pour la tenue du marché d'une commune, sous le prétexte que le lieu indiqué par le règlement est trop éloigné des habitations et sans abri (Cr. 8 juin 1810, R. 1088).

1960. Lorsque l'obstacle à l'exécution d'un arrêté de police municipale provient de la difficulté de le concilier avec un autre règlement émanant d'une autorité différente, cette circonstance n'autorise pas le juge à refuser de l'appliquer, sauf aux intéressés à s'adresser à l'autorité supérieure pour obtenir, s'il est possible, que ces mesures contradictoires soient conciliées (Cr. 13 mars 1868, D.P. 68. 1. 508).

1961. L'individu qui, au mépris d'un arrêté municipal, a conservé du fumier dans sa cour et a laissé écouler du jus de fumier sur la voie publique, invoquerait vainement, pour sa décharge, le droit qu'aurait un voisin d'exiger le passage, à travers la cour de

[illegible] des matières provenant de ses ca- [illegible] n'ayant aucun rapport avec l'infraction relevée et ne pouvant, d'ailleurs, être mise en œuvre dans des conditions prohibées par les règlements (Cr. 29 mars 1888, D.P. 89. 1. 440).

1962. — II. Le juge de police ne peut pas non plus refuser d'appliquer un arrêté municipal, à raison de prétendues *impossibilités d'exécution* (Cr. 4 août 1832, R. 939 ; 13 mars 1844, R. 1298 ; 10 mars 1847, D.P. 47. 4. 44 ; 14 juill. 1853, D.P. 53. 5. 50 ; 27 août 1853, D.P. 53. 5. 49 ; 27 juill. 1854, D.P. 54. 1. 376 ; 2 oct. 1856, D.P. 57. 1. 25 ; 28 avr. 1859, D.P. 59. 5. 45 ; 10 juill. 1868, D.P. 69. 1. 119 ; 29 nov. 1878, D.P. 79. 1. 192).

1963. Par exemple, il ne saurait renvoyer de la poursuite le prévenu de contravention au règlement interdisant de faire stationner des animaux dans une rue, sur le motif unique que les animaux se trouvaient devant la boutique où le prévenu exerce son état de bourrelier, et que cet état exige ce stationnement pour les réparations à faire au harnachement (Cr. 9 févr. 1832, R. 423). Il ne peut refuser d'appliquer un règlement interdisant la circulation des voitures dans certaines rues pendant la tenue du marché, en considération de ce que le contrevenant ne pouvait faire autrement que de traverser l'une de ces rues pour aller enfermer sa voiture et son cheval dans son écurie, qui s'y trouve située (Cr. 9 avr. 1868, D.P. 69. 1. 534).

1964. Une ordonnance de police ayant ordonné d'éclairer les voitures de vidange circulant la nuit dans Paris, le juge ne peut relaxer les contrevenants en se fondant sur ce que les secousses de la voiture et les exhalaisons méphitiques des choses transportées éteignaient les lumières (Cr. 4 août 1832, R. 939. — Comp. Cr. 15 oct. 1852, D.P. 52. 5. 571, et *supra*, n° 1055 ; 24 avr. 1868, D.P. 68. 1. 463, et *supra*, n° 1056). — Pareillement, l'individu qui a été autorisé par un arrêté municipal à tenir un bal public, à la condition que les volets extérieurs resteraient fermés pendant la durée du bal, et qui a contrevenu à cette disposition, ne peut être relaxé par le motif qu'il s'est trouvé dans l'impossibilité d'empêcher les danseuses suffoquées par la chaleur d'ouvrir ces volets pendant quelques instants (Cr. 29 nov. 1878, D.P. 79. 1. 192).

1965. — III. Un contrevenant ne peut être excusé : ... à raison de sa *bonne foi* (Cr. 24 mai 1832, R. *Boulanger*, 34 ; 13 juin 1835, R. 840 ; 16 mars 1843, R. 695 ; 9 nov. 1850, D.P. 50. 5. 402 ; 13 mars 1852, D.P. 52. 5. 310 ; 24 févr. 1860, D.P. 60. 5. 277 ; 11 nov. 1875, D.P. 77. 1. 415) ; ... Ni sous prétexte d'*erreur involontaire* (Cr. 26 mai 1854, D.P. 54. 5. 74) ; ... Notamment, parce que le prévenu, étant étranger à la commune sur le territoire de laquelle il se trouvait momentanément au moment de la contravention, aurait ignoré l'existence du règlement auquel il a contrevenu ; ... Ni sous le prétexte qu'il avait agi *sans intention coupable* (Cr. 7 déc. 1826, R. 712 ; 30 juill. 1831, R. *Boulanger*, 34 ; 6 févr. 1840, R. *Peine*, 376-3° ; 22 févr. 1844, R. 1036 ; 27 avr. 1866, D.P. 67. 5. 361 ; 1er avr. 1911, *Dall. comm.* 1911. 2).

1966. De même, le contrevenant ne saurait être excusé : ... à raison de sa fidélité habituelle à se conformer aux règlements de police (Cr. 23 sept. 1826, R. 712) ; ... A raison de la circonstance que, depuis la contravention, il a exécuté l'arrêté (Cr. 20 oct. 1826, R. 712 ; 14 mars 1833, R. 712. — V. pour analogie, Cr. 15 nov. 1844, D.P. 45. 4. 49 ; 24 août 1849, D.P. 51. 5. 44 ; 13 mars 1852, D.P. 52. 5. 310 ; 4 nov. 1859, D.P. 60. 5. 328) ; ... A raison de ce qu'il avait eu l'intention de se conformer au règlement et en avait été empêché par l'absence des agents auxquels il devait s'adresser (Cr. 5 août 1836, R. 1055 ; 27 janv. 1860, D.P. 64. 5. 24) ; ... Ou à raison de ce qu'il se disposait à exécuter l'arrêté (Cr. 4 mars 1826, R. 990 ; 7 déc. 1826, *ibid.* ; 10 avr. 1856, D.P. 56. 5. 500 ; 14 nov. 1856, D.P. 56. 5. 41).

1967. — IV. Le juge ne peut excuser le contrevenant à raison du peu d'importance du fait relevé contre lui (Cr. 20 juin 1828, R. *Poids et mesures*, 82-2° ; 14 août 1852, D.P. 52. 5. 45 ; 21 janv. 1853, D.P. 54. 1. 376 ; 3 juin 1858, D.P. 58. 5. 33 ; 28 avr. 1859, D.P. 59. 5. 45 ; 30 avr. 1861, 2e espèce, D.P. 62. 1. 101).

1968. La contravention ne saurait non plus être excusée sous prétexte que dans les circonstances où elle s'est produite, elle n'a pu occasionner *aucun inconvénient ni dommage* (Cr. 6 févr. 1823, R. 909 ; 24 févr. 1827, R. *Voirie par terre*, 1878 ; 4 avr. 1835, R. *Peine*, 357-1° ; 31 déc. 1846, D.P. 47. 4. 37 ; 9 nov. 1861, D.P. 63. 5. 45 ; 20 oct. 1893, D.P. 97. 1. 202). — Ainsi, lorsqu'un règlement ordonne la suppression de tous les tuyaux de poêle débouchant sur la voie publique, et prescrit leur élévation jusqu'à l'entablement dans le cas où ils n'auraient par d'issue intérieure, le juge de police ne peut relaxer un prévenu, sur le motif que le tuyau de poêle n'est pas en saillie sur la rue, et que l'eau qui en découle, tombant sur l'appui de la croisée, ne peut incommoder les passants (Cr. 6 avr. 1838, R. *Règlement adm.*, 144-3°).

1969. — V. L'infraction à un arrêté municipal ne peut non plus être excusée : ... sous prétexte que cet arrêté serait tombé en *désuétude* par suite de l'établissement d'un *usage contraire* ou de la *tolérance* de l'Administration ; ... Ni à raison de la tolérance de celle-ci vis-à-vis du prévenu ; ... Ni par le motif que ce dernier aurait obtenu de l'Administration *dispense* de se conformer à l'arrêté qui sert de base à la poursuite (V. *supra*, nos 852 et s.) ; ... Ni à raison des malheurs de la *guerre* (Cr. 28 vendém. an 10, R. 1083).

1970. Le juge ne peut acquitter le contrevenant en se fondant : ... sur ses *précédents jugements* par lesquels il a acquitté d'autres habitants poursuivis pour la même contravention (Cr. 11 oct. 1827 et 25 avr. 1833, R. 712) ; ... Ou sur l'allégation du prévenu, que d'autres contraventions de même nature n'auraient pas été poursuivies par le ministère public (Cr. 9 nov. 1850, D.P. 50. 5. 402 ; Trib. simple pol. Pau, 3 juill. 1907, D.P. 1908. 5. 18).

1971. — VI. En théorie générale, l'*absence* du prévenu au moment où a eu lieu le fait incriminé ne saurait constituer une excuse (Cr. 10 juin 1836, R. *Boucher*, 62 ; 31 mars 1848, D.P. 48. 5. 20 ; 8 juin 1850, D.P. 50. 5. 39 ; 16 mars 1860, D.P. 60. 1. 424 ; 12 janv. 1882, D.P. 82. 5. 43).

1972. De même, le fait que la contravention n'a pas été commise personnellement par le prévenu n'est pas une cause d'excuse, lorsqu'elle a été commise par ceux dont il répond non pas seulement civilement, mais pénalement (Cr. 12 mai 1871, D.P. 71. 1. 263 ; 12 août 1871, D.P. 71. 1. 366 ; 7 déc. 1872, D.P. 72. 1. 427 ; R. 21 déc. 1907, D.P. 1910. 1. 169). — Ainsi, quand un arrêt a pour objet de réglementer dans un intérêt de sûreté publique les conditions d'exploitation d'une entreprise, le chef ou maître de cette entreprise est personnellement tenu de faire exécuter les prescriptions de l'arrêté, de telle sorte que, dans le cas où l'infraction à l'arrêté a été commise par le fait de ses préposés, il ne saurait se prévaloir des principes concernant la responsabilité civile des maîtres et commettants, mais est passible comme ses préposés de la peine encourue. Il en est ainsi, même si les prescriptions de l'arrêté ont été communiquées par l'entrepreneur à son personnel avec des consignes en conséquence, et s'il n'a été spécialement relevé contre cet entrepreneur aucun défaut de surveillance (Cr. 21 déc. 1907, précité. — V. aussi, *supra*, nos 987 et s.).

1973. D'autre part, le fait que le contrevenant n'est *auteur* que *pour partie* du fait incriminé peut atténuer, mais non excuser la contravention (Cr. 28 août 1868, D.P. 71. 5. 413).

1974. Pour compléter l'examen des excuses que le juge de police peut admettre ou qu'il doit écarter, en ce qui touche : ... les cabarets et débits de boissons, V. *supra*, nos 1329 et s. ; ... Les aubergistes ou logeurs, V. *supra*, nos 1363 et s. ; ... La police de la boulangerie, V. *supra*, nos 1413 et s. ; ... La police des incendies, V. *supra*, nos 1647 et s.

ART. 3. INTERPRÉTATION DES ARRÊTÉS DE POLICE.

1975. Quelques anciens arrêts, par une extension excessive du principe que l'interprétation des actes administratifs ne peut être faite que par l'autorité administrative, avaient déclaré que le juge de police n'avait pas qualité pour interpréter un règlement municipal (Cons. d'Ét. 27 sept. 1807, R. 716 ; Cr. 16 juill. 1824, *ibid.*, 721. — V. aussi Cr. 13 août 1853, D.P. 53. 1. 280).

1976. Mais ce système, contesté dès l'origine en doctrine, est abandonné depuis longtemps par la jurisprudence qui reconnaît que les arrêtés de police pris par les préfets ou les maires, en vertu d'une délégation du pouvoir législatif, participent de la nature de la loi ; et que le juge de police, chargé d'appliquer ces arrêtés, après en avoir reconnu la légalité (V. *supra*, nos 1882 et s.), a le droit et le devoir de les interpréter comme la loi elle-même (Cr. 19 avr. 1834, R. 721 ; 16 mars 1850, D.P. 50. 5. 402 ; 28 sept. 1855, D.P. 56. 1. 347 ; 15 avr. et 10 juin 1864, D.P. 65. 1. 401-402 ; 22 nov. 1872, D.P. 72. 1. 429 ; 29 janv. 1885, D.P. 86. 1. 43 ; 27 févr. 1886, *Bull. cr.* n° 80, et S. *Peine*, 75 ; 20 janv. 1888, D.P. 88. 1. 329 ; 13 févr. 1891, D.P. 91. 1. 496 ; Trib. simple pol. Montpellier, 6 déc. 1900, D.P. 1902. 2. 432 ; Lyon, 28 janv. 1904, D.P. 1904. 2. 321. — Conf. BERTHÉLEMY, *Traité élémentaire de droit administratif*, 2e éd., p. 894 ; DUCROCQ, *Cours de droit administratif*, 7e éd., t. 3, p. 294, n° 988 ; MORGAND, n° 810 ; F. MOREAU, *Le règlement administratif*, p. 489, n° 309).

1977. En conséquence, le juge de police, saisi d'une poursuite tendant à l'application d'un arrêté ou règlement, ne saurait, sous prétexte d'obscurité ou d'ambiguïté de cet acte : ... surseoir à statuer jusqu'à ce que le sens contesté de ses dispositions ait été déterminé par l'autorité compétente (Cr. 28 sept. 1855, D.P. 56. 1. 347 ; 20 janv. 1888, D.P. 88. 1. 329 ; 13 févr. 1891, D.P. 91. 1. 496) ; ... C'est-à-dire, par l'autorité dont il émane (Cr. 15 avr. et 10 juin 1864, D.P. 65. 1. 401-402) ; ... Ou par l'autorité administrative supérieure (Cr. 19 avr. 1834, R. 1101).

1978. Le juge de police, étant compétent pour interpréter les règlements de police, ne peut ordonner de sursis qu'autant qu'une *question préjudicielle*, de nature à faire disparaître la contravention, serait élevée par le prévenu, par exemple, dans certains cas, une question de propriété (V. *Question préjudicielle*). — La prétention d'un prévenu, poursuivi pour n'avoir pas effectué des travaux d'assainissement prescrits par un arrêté municipal aux riverains d'une cité, de n'être pas riverain de cette cité, mais seulement d'avoir un terrain susceptible d'être atteint par son prolongement, ne sou-

lève pas d'exception préjudicielle de propriété ; c'est donc à tort que le juge de police sursoit et renvoie l'affaire devant la juridiction compétente (Cr. 13 févr. 1891, D.P. 91. 1. 496).

1979. Toutefois, lorsque aucun caractère d'urgence ne se manifeste, rien ne s'opposerait à ce que le tribunal, lorsqu'il sait qu'un recours a été formé devant l'autorité par une partie à l'effet d'obtenir l'interprétation d'un règlement qui offre de l'ambiguïté dans ses termes, remît la cause à un délai plus éloigné, jusqu'au moment où il est probable que la réponse administrative sera connue.

1980. Les tribunaux ne peuvent, sous prétexte d'interprétation, *modifier* les règlements municipaux, les détourner de leur sens naturel, en se basant sur des considérations que les règlements n'ont point admises (V. *supra*, nos 1948 et s.). — Comme le déclare un arrêt, « il est du devoir rigoureux des tribunaux de police d'assurer la pleine exécution des règlements, sans qu'il leur soit permis de les modifier, conséquemment d'en changer, étendre ou restreindre les dispositions (Cr. 24 avr. 1855, cité par F. Hélie, t. 6, no 2557. — Comp. Cr. 21 févr. 1824, R. 660-1°; 13 août 1859, D.P. 59. 5. 41).

1981. Ainsi il n'appartient pas au juge de police, sous prétexte d'interprétation, de restreindre la portée des arrêtés de police municipale : ... à certaines catégories de personnes (Cr. 4 févr. 1826, R. 1115; 19 avr. 1834, *ibid.*; 20 janv. 1837, R. 1021-2°); ... Ou à certains lieux (Cr. 19 prair. an 12, R. 908 et 712); ... Ou à certains objets : par exemple, si un règlement prescrivait d'éclairer les calèches et généralement les voitures suspendues, quelle que soit leur construction, qui circuleraient la nuit dans les rues, le juge ne pourrait dire que ce règlement ne s'applique pas aux voitures dites tapissières qui servent aux blanchisseurs à transporter du linge (Cr. 28 avr. 1837, R. 938).

1982. Cependant, si le juge n'a pas le pouvoir d'affranchir certaines catégories de personnes de l'observation d'un règlement général, il peut, à la condition de se borner à interpréter l'arrêté sans le modifier, faire une distinction entre les individus contre lesquels est relevée une infraction à un règlement, et décider que les uns sont coupables tandis que les autres ne le sont pas (Cr. 4 juill. 1828, R. 1198; Cr. 23 janv. 1841, R. 660).

1983. En tout cas, en tant qu'il s'agit d'appliquer une peine, les règlements de police, comme toutes les lois pénales, doivent être interprétés d'une manière restrictive (Trib. corr. Corbeil, 13 août 1836, R. 146). — Une disposition réglementaire sanctionnée par une peine ne peut être appliquée en dehors du cas qu'elle prévoit (Cr. 28 janv. 1898, D.P. 1900. 1. 28; 2 juill. 1898, D.P. 99. 1. 519. — V. toutefois, Cr. 5 juill. 1873, D.P. 74. 1. 42).

TIT. 4. — FONCTIONNAIRES ET EMPLOYÉS COMMUNAUX.

1984. Les maires ont, pour les seconder dans l'exercice de leurs multiples fonctions, des auxiliaires d'autant plus nombreux et d'autant plus spécialisés que la commune est plus importante. Nous nous occupons ici seulement des fonctionnaires et employés communaux prévus par l'art. 88 de la loi du 5 avr. 1884. — Sur les dispositions de la même loi concernant : ... les gardes champêtres (art. 102), V. *Garde champêtre*; ... Le personnel de la police municipale (art. 103), V. *Police*.

§ 1er. — *Nomination.*

1985. — I. *Règle générale.* — Le maire nomme à tous les emplois communaux pour lesquels les lois, décrets et ordonnances en vigueur ne fixent pas un droit spécial de nomination (L. 5 avr. 1884, art. 88).

1986. Le maire a seul le droit de nomination, à l'exclusion du conseil municipal. Jugé, en conséquence, que la délibération du conseil portant désignation du fossoyeur du cimetière de la commune est illégale et ne peut donner lieu à poursuite contre l'individu qui, bien que non désigné dans cette délibération, a creusé une fosse dans le cimetière (Cr. 7 sept. 1850, D.P. 50. 5. 64).

1987. L'exercice de cette attribution n'est pas soumis au contrôle du préfet, qui n'a pas qualité pour prononcer l'annulation ou suspendre l'application des arrêtés par lesquels les maires nomment les titulaires des emplois communaux. La demande d'annulation ne peut être formée que devant le Conseil d'Etat par la voie du recours pour excès de pouvoir (Cons. d'Et, 26 juin 1908, D.P. 1910. 3. 16).

1988. Il n'appartient pas à l'autorité judiciaire d'apprécier la régularité de la nomination des employés communaux (V. *Compétence administrative*). Elle doit considérer cette nomination comme valable, tant qu'elle n'a pas été annulée par l'autorité supérieure (Cr. 2 déc. 1841, R. 826).

1989. Parmi les employés communaux nommés par le maire figure le *secrétaire de mairie*. Il en existe dans presque toutes les communes. Mais, bien que son traitement soit compris dans les frais de bureau que l'art. 136-2° de la loi de 1884 range parmi les dépenses obligatoires des communes (V. *infra*, nos 2634 et 2635), il n'en faudrait pas conclure que chaque commune soit tenue d'avoir un secrétaire de mairie et que, dans les petites communes où le maire consentirait à en remplir les fonctions, la dépense puisse être imposée. — Dans les mairies importantes, le secrétariat se compose de plusieurs employés répartis entre plusieurs bureaux (bureau de l'état civil, bureau militaire, bureau de la police municipale, etc.).

1990. Le secrétaire de mairie est un simple employé, qui n'a pas conservé, sous la législation actuelle, le caractère public qu'il a eu à d'autres époques (Agen, 10 mai 1850, D.P. 50. 2. 126; Lyon, 3 févr. 1872, D.P. 73. 2. 33; Poitiers, 12 févr. 1875, 3e espèce, D.P. 75. 2. 77; Trib. Alais, 14 août 1878, D.P. 79. 2. 162; Trib. confl. 14 juin 1879, D.P. 79. 3. 67. — Cr. 22 juin 1883, D.P. 83. 1. 216). L'avis du Conseil d'Etat du 2 juill. 1807 (R. *Acte de l'état civil*, p. 508) a décidé en effet qu'à l'avenir les employés de mairie ne devaient plus être considérés comme investis d'un caractère public. — Le secrétaire de mairie ne peut, par suite, rendre authentique aucun acte, ni aucun extrait ou expédition d'actes administratifs (Même avis). — Sur le point de savoir s'il peut viser, conformément à l'art. 69 C. proc., l'original d'un exploit dont copie est laissée au maire, V. *Exploit*.

1991. Les fonctions de secrétaire de mairie sont incompatibles avec celles de notaire (Déc. min. just. 6 janv. 1848), de membre d'une commission administrative de l'hospice (Décis. min. int. 16 févr. 1847), de receveur d'hospice (Décis. min. int. 9 sept. 1823; Instr. comptabl. publ. 20 juin 1859, art. 1273), de receveur ou préposé des postes (Décis. min. fin. 18 oct. 1836). — La chancellerie tolère le cumul des fonctions de secrétaire de mairie avec celles de greffier de la justice de paix, lorsqu'il n'en résulte pas d'inconvénient pour le service (Décis. min. just. 13 août 1879). — D'après un avis, la femme du maire ou de l'adjoint ne peut remplir l'emploi de secrétaire de mairie dans la commune où son mari exerce ses fonctions (Av. int., 18 mai 1905, *Revue gén. d'adm.*, 1905, t. 3, p. 166. — V. Morgand, no 724). — Il résulte de l'art. 33-10° de la loi du 5 avr. 1884 qu'un conseiller municipal ne peut être secrétaire de mairie si un traitement est attaché à l'exercice de cette fonction. Il pourrait seulement recevoir une indemnité pour frais de bureau. Le maire qui se prêterait à la combinaison consistant à faire parvenir au conseiller municipal, par une personne interposée, les émoluments convenus engagerait sa responsabilité.

1992. Les instituteurs communaux peuvent exercer les fonctions de secrétaire de mairie avec l'autorisation du conseil départemental de l'instruction primaire (L. 30 oct. 1886, art. 25, D.P. 87. 4. 8); c'est en fait ce qui se produit dans la plupart des communes rurales. Mais ces fonctions ne doivent jamais nuire à l'accomplissement de leurs devoirs professionnels, et il leur est interdit de s'occuper pendant les heures de classe de travaux étrangers à l'enseignement (Circ. min. instr. publ. 24 juill. 1875, *Bull. min. int.* 1875, p. 383), sauf le cas où leur présence, en qualité de secrétaire de mairie, est nécessaire pour les opérations de commission de classement des animaux, de réquisition militaire (Circ. min. instr. publ. 2 oct. 1880, *Rec. circ. instr. publ.*, t. 8, p. 386).

1993. — II. *Exceptions.* — L'art. 88, § 1, de la loi de 1884 a maintenu, en ce qui concerne la nomination aux emplois communaux, les restrictions apportées au pouvoir du maire, non seulement par les lois, mais aussi par les décrets et ordonnances antérieurs. Quoique cette disposition ait été ajoutée principalement en vue des préposés d'octroi (V. Discussion, D.P. 84. 4. 51, note 88), elle a une portée plus générale. — Les restrictions aux pouvoirs du maire s'expliquent et se justifient, non seulement par la nature des fonctions ou emplois dont les titulaires doivent être chargés par l'autorité supérieure, mais encore par la responsabilité qu'entraînent certaines de ces fonctions ou emplois et les intérêts généraux qui s'y rattachent (Circ. 15 mai 1884, p. 257).

1994. Les fonctionnaires ou employés communaux dont la nomination est soumise à des règles spéciales et n'est pas laissée au pouvoir discrétionnaire du maire, sont : ... le receveur municipal, nommé, suivant les cas, soit par le préfet, soit par décret (L. 1884, art. 156. — V. *infra*, no 2939); ... Le préposé chef de l'octroi, nommé par le préfet (Décr. 25 mars 1852, art. 5, § 16), et les autres préposés d'octroi, nommés par le sous-préfet (Décr. 13 avr. 1861, art. 6, § dernier. — V. *Octroi*); ... Les instituteurs communaux, nommés par le préfet (L. 30 oct. 1886, art. 27. — V. *Enseignement*). Quant aux fonctionnaires et employés des collèges communaux, ils ne sont pas des employés communaux (V. *Enseignement*); ... Les commissaires de police, nommés par un décret ou par un arrêté préfectoral (Décr. 25 mars 1852, art. 5, § 22, et Décr. 13 avr. 1861, art. 5, § 5. — V. *Commissaire de police*); ... Les gardes des forêts de la commune, nommés par le préfet, sur la présentation du conservateur des forêts (Décr. 25 mars 1852, art. 5, § 20. — V. *Forêts*); ... Les cantonniers chargés de l'entretien des chemins vicinaux de grande communication et d'intérêt commun, nommés par le préfet (L. 21 mai 1836, art. 9. — V. *Voirie*); ... Les agents voyers, dont la nomination appartient aussi au préfet (L. 21 mai 1836, art. 11. — V. *Voirie*); ... Les officiers de sapeurs-pompiers, nommés par décret (Decr. 10 nov. 1903, art. 5. — V. *Sapeurs-pompiers*); ... Les personnes chargées des fonctions de peseurs, mesureurs et jaugeurs publics (Arr. 7 brum. an 9, art. 3. — V. *Poids et mesures*); ... Les conservateurs des musées municipaux, nommés par

le préfet (Décr. 25 mars 1852, art. 5, § 11), [illegible] d'un musée [illegible] et [illegible] par le [illegible] dans un immeuble municipal (Ord. 22 juill. 1839, citée par M[illegible], p. 722).

1995. [illegible] sont nommés par le [illegible], [illegible] par le préfet ou le sous-préfet. Il en est ainsi, notamment : ... du personnel de la police, inspecteurs, brigadiers et agents (L. 1884, art. 103. — V. *Police*), et de tous les agents qui doivent être assermentés et commissionnés (L. 1884, art. 88, § 3); ... Et spécialement des gardes champêtres communaux (art. 102. — V. *Garde champêtre*).

1996. Dans certains cas, le choix du maire ne peut porter que sur des candidats possédant des titres ou une aptitude reconnue. Il en est ainsi : ... pour les directeurs des bureaux d'hygiène municipaux (Décr. 3 mai 1905, art. 2. — V. *Santé publique*). ... Pour le bibliothécaire municipal, si la bibliothèque municipale a été l'objet d'un classement (Décr. 1er juill. 1897, art. 6. — V. *Enseignement*).

§ 2. — *Suspension et révocation.*

A. — Étendue des pouvoirs du maire.

1997. D'après l'art. 88, § 2, de la loi de 1884, qui reproduit à cet égard la disposition de l'art. 12, § 1, de la loi du 18 juill. 1837, le maire suspend et révoque les employés communaux dont la nomination lui appartient. Et il en est ainsi pour tous ces employés, alors même qu'ils ont été : ... nommés à la suite d'un concours (Cons. d'Et. 8 août 1899, D.P. 1901. 5. 129); ... Ou commissionnés ou non. Le Sénat a, en effet, repoussé une proposition de sa commission, qui tendait à réserver au préfet la révocation des agents commissionnés et à ne laisser au maire que le droit de les suspendre pendant un mois (Séance du 9 févr. 1884, D.P. 84. 4. 51, note 88).

1998. Le maire ne peut, sans excès de pouvoir : ... révoquer les titulaires d'emplois communaux qui ne sont pas à sa nomination ; ... Ni même les suspendre (Cons. d'Et. 28 janv. 1898, D.P. 99. 3. 37 ; 25 avr. 1902, D.P. 1903. 5. 150). Ainsi jugé à l'égard de préposés d'octroi (Mêmes arrêts. — V. *Octroi*). La Chambre des députés a, d'ailleurs, repoussé un amendement autorisant le maire à suspendre, pendant un mois au plus, les agents qui ne sont pas à sa nomination directe, à la charge d'en référer immédiatement au préfet (Séance du 29 oct. 1883, D.P. 84. 4. 51, note 88).

1999. Mais le maire est investi du pouvoir de suspendre les agents communaux agréés par le préfet ou le sous-préfet, par exemple, les inspecteurs et agents de police (L. 1884, art. 103) et les gardes champêtres (art. 102. — V. *Garde champêtre*).

2000. Le conseil municipal d'une commune excède ses pouvoirs, quand il prononce la révocation d'un employé communal, notamment d'un préposé de l'octroi ; par suite, la commune est tenue de réparer le préjudice causé à cet employé par la révocation illégale dont il a été l'objet (Trib. Seine, 9 déc. 1873, D.P. 74. 5. 358).

2001. En principe, les actes par lesquels les maires nomment ou révoquent les employés communaux doivent avoir lieu par écrit (Cons. d'Et. 1er juin 1900, D.P. 1901. 3. 90). Cependant, il a été jugé qu'un employé qui ne se prévaut d'aucun acte écrit l'ayant appelé à l'emploi qu'il occupait et qui n'excipe d'aucun règlement spécial à la commune, n'est pas fondé à soutenir qu'il ne pouvait être relevé de ses fonctions que par un arrêté régulièrement notifié ; et qu'une injonction verbale dont il reconnaît l'existence a pu mettre fin à ses fonctions (Arrêt préc. 1er juin 1900). Mais cette solution ne paraît devoir être considérée que comme une solution d'espèce (V. D.P. 1901. 3. 90, note 1-2).

2002. Aucune formalité n'est requise pour la révocation des fonctionnaires communaux. Le fonctionnaire révoqué ne peut donc se prévaloir, pour demander l'annulation de l'arrêté de révocation, de ce qu'il viserait une enquête qui, en fait, n'aurait pas eu lieu (Cons. d'Et. 10 avr. 1908, D.P. 1909. 3. 116).

B. — Recours contre les arrêtés de suspension ou de révocation.

2003. — I. *Recours en annulation devant le préfet.* — Il n'appartient pas au préfet d'annuler ou de suspendre, par application de l'art. 95 de la loi de 1884, l'arrêté municipal qui prononce contre un employé communal soit la suspension temporaire ou la révocation, soit une amende disciplinaire.

2004. — II. *Recours au Conseil d'Etat pour excès ou détournement de pouvoir.* — L'arrêté par lequel le maire révoque un employé communal est susceptible d'être déféré au Conseil d'Etat pour excès de pouvoir, quand il a été pris sans l'accomplissement des formes prescrites par les règlements (Cons. d'Et. 15. déc. 1899, D.P. 1901. 3. 17, et la note 1-2. — V. Conclusions de M. Teissier, commissaire du Gouvernement, D.P. 1905. 3. 29). — Ainsi un employé communal est en droit de demander l'annulation d'un arrêté du maire qui l'a révoqué de ses fonctions, sans qu'il ait reçu communication de son dossier conformément aux prescriptions de l'art. 65 de la loi du 22 avr. 1905 (Cons. d'Et. 22 mai 1908, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 557). — Mais l'employé qui n'a pas attaqué cet arrêté en temps utile n'est pas recevable, à l'effet de faire condamner la commune à lui payer une indemnité, à demander au Conseil d'Etat d'annuler cet arrêté comme irrégulier (Arrêt préc. 15 déc. 1899. — V. *Conseil d'Etat*).

2005. Dans le cas où il entre dans les pouvoirs du maire de prononcer la suspension ou la révocation d'un agent communal en vertu de l'art 88 de la loi de 1884, il n'appartient pas au Conseil d'Etat, saisi d'un recours pour excès de pouvoir contre l'arrêté municipal, d'apprécier les motifs de cette mesure (V. *Fonctionnaire public*). Il est, en effet, constant en jurisprudence que, dans les cas où un arrêté de révocation est motivé sur des raisons de service, le Conseil d'Etat est incompétent pour contrôler ces raisons (Cons. d'Et. 3 juill. 1903, D.P. 1904. 5. 353 ; 29 juin 1906, Sir. 1907. 3. 97 ; 6 nov. 1906, D.P. 1908. 3. 55 ; 10 avr. 1908, D.P. 1909. 3. 116). — Et l'agent n'est pas recevable à se prévaloir, à l'effet d'obtenir l'annulation, pour excès de pouvoir, de l'arrêté prononçant sa révocation, de ce que les motifs de cet arrêté seraient entachés d'une erreur de droit (Cons. d'Et. 8 août 1888, D.P. 89. 3. 118).

2006. Mais l'arrêté du maire peut être annulé pour détournement de pouvoir (Cons. d'Et. 16 nov. 1900, Sir. 1901. 3. 57, et note de M. Hauriou).

2007. — III. *Action en indemnité contre la commune.* — 1° *Incompétence de l'autorité judiciaire.* — Le maire qui nomme ou révoque un employé municipal en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par la loi fait un acte essentiellement administratif, et, par suite, l'autorité judiciaire ne peut être appelée à examiner la régularité de l'acte, soit en vue de la réintégration de l'employé dans ses fonctions, soit même à l'occasion d'une demande en dommages-intérêts.

2008. Mais une question plus délicate est celle de savoir si l'autorité judiciaire est compétente pour statuer sur une demande d'indemnité, alors que l'employé congédié ne conteste pas le pouvoir dont le maire a usé à son égard et se borne à soutenir qu'il existerait entre lui et l'administration municipale un contrat de louage d'ouvrage dont la rupture intempestive lui cause un préjudice. L'affirmative a été admise par plusieurs cours et tribunaux (Lyon, 3 févr. 1872, D.P. 73. 2. 33; Trib. civ. Villefranche, 1er août 1873, D.P. 73. 3. 96 ; Lyon, 10 juill. 1874, D.P. 75. 5. 279 ; Trib. civ. Marseille, 2 août 1878, D.P. 79. 2. 162 ; Trib. civ. Alais, 14 août 1878, *ibid.* — V. conf. D.P. 79. 2. 161, note 1, et 80. 3. 89, note 1. — Lallement, *Journal des conseillers municipaux*, 1879, p. 159). — Par contre, d'autres cours d'appel se sont prononcées pour l'incompétence de l'autorité judiciaire (Douai, 17 mai 1865, Sir. 66. 2. 124, et S. 238; Aix, 8 août 1878, D.P. 79. 2. 161 ; 10 déc. 1878, D.P. 79. 2. 162; Nîmes, 24 févr. 1879, D.P. 79. 2. 162 ; Limoges, 26 juin 1888, D.P. 90. 2. 44).

2009. Le Tribunal des conflits a consacré cette seconde opinion, en décidant que le maire, en nommant ou en révoquant un employé communal, fait un acte d'administration, et que l'action en dommages-intérêts de l'employé révoqué échappe à la compétence de l'autorité judiciaire (Trib. confl. 27 déc. 1879, D.P. 80. 3. 89, avec les concl. de M. Cazalens ; 7 août 1880, D.P. 82. 3. 27. — Conf. Limoges, 26 juin 1888, D.P. 90. 2. 44). — Cette nomination ne perd pas son caractère administratif et ne doit pas être considérée comme un simple louage de services à raison de la circonstance qu'elle n'est intervenue qu'après des pourparlers entre l'intéressé et le maire (Décis. préc. 27 déc. 1879 et 26 juin 1888), ou à la suite d'un concours, à l'occasion duquel les conditions de traitement proposées par la ville avaient été annoncées (Décis. préc. 7 août 1880. — V. *Contra :* Dissertation de M. Hallays-Dabot, *Rec. Cons. d'Etat*, 1879, p. 506).

2010. La Cour de cassation a adhéré à la doctrine du Tribunal des conflits. Elle a déclaré que l'autorité judiciaire est incompétente pour connaître de l'action en indemnité dirigée contre une commune par d'anciens employés de mairie, à raison du préjudice que leur aurait causé un arrêté du maire les relevant de leur emploi, la solution d'une semblable demande impliquant l'examen d'un acte accompli par le maire dans la limite de ses pouvoirs administratifs, et dont l'appréciation ne saurait appartenir aux tribunaux civils (Civ. 7 juill. 1880, deux arrêts, D.P. 80. 1. 368).

2011. L'autorité judiciaire reste, au contraire, compétente pour connaître des contestations entre les communes et les individus qui ont fait un travail pour le compte de la commune, dans des conditions telles qu'ils ne peuvent être considérés comme des employés communaux (V. *Compétence administrative*).

2012. Décidé qu'il appartient à l'autorité judiciaire de statuer sur une réclamation formée par un secrétaire de mairie contre la décision du maire qui lui avait infligé par décision disciplinaire une retenue de traitement, attendu qu'aucun texte de loi ne donne à l'autorité municipale le droit d'opérer une semblable retenue par mesure administrative et que la décision prise ne peut avoir, en conséquence, le caractère d'un acte administratif (Trib. confl. 14 juin 1879, D.P. 79. 3. 67).

2013. Sur les difficultés auxquelles peut donner lieu le changement des instituteurs primaires et la cessation des traités conclus avec des congrégations enseignantes, V. *Enseignement*.

2014. — 2° *Incompétence du conseil de préfecture.* — Le conseil de préfecture, qui est une juridiction d'exception, n'est pas compé-

tent pour connaître d'une demande en indemnité formée contre une ville par un employé communal, spécialement : ... par un architecte, à raison de sa révocation (Cons. d'Et. 22 juill. 1898, D.P. 99. 5. 145 ; 31 janv. 1908, D.P. 1909. 3. 79); ... Par un architecte, un agent voyer ou un ingénieur directeur de la voie, à raison de la privation de son emploi (Cons. d'Et. 28 févr. 1879, D.P. 79. 3. 68 ; 12 janv. 1883, D.P. 84. 3. 75), et de la perte des retenues opérées sur son traitement (Arrêt préc. 12 janv. 1883; 29 avr. 1892, Sir. 94. 3. 33, et note de M. Hauriou); cette demande ne se rattache, en effet, en aucune manière à l'exécution d'un travail public (Cons. d'Et. 28 févr. 1879, précité; 27 juin 1907, D.P. 1908. 3. 121, et 31 janv. 1908, précité) ; ... Ou par un préposé en chef d'octroi, à raison de la suppression de son emploi (Trib. confl. 4 juill. 1896, D.P. 97. 3. 73).

2015. — 3° *Incompétence du ministre de l'Intérieur.* — Une décision ministérielle du 13 janv. 1883 avait reconnu la compétence du ministre de l'Intérieur pour connaître de la demande en indemnité formée par un employé communal à raison de sa révocation (*Revue gén. d'adm.*, 1883, t. 2, p. 334). Cette solution avait pu se justifier par la nécessité de donner à l'employé révoqué un juge pour statuer sur sa demande, la jurisprudence déniant toute compétence à cet égard à l'autorité judiciaire et au conseil de préfecture. Mais, depuis lors, le Conseil d'État a reconnu l'incompétence du ministre, soit expressément (Cons. d'Et. 13 déc. 1889, D.P. 91. 3. 41 ; 29 avr. 1892, D.P. 93. 3. 76. — Conf. Conclusions de M. Jaegerschmidt, commissaire du Gouvernement, D.P. 91. 3. 41), soit implicitement.

2016. — 4° *Compétence du Conseil d'Etat.* — Un arrêt avait jugé que la nomination ou la révocation d'un agent communal sont des actes d'administration qui ne peuvent être attaqués devant le Conseil d'Etat par la voie contentieuse (Cons. d'Et. 12 juill. 1878, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 697). — Du rapprochement de cette solution avec celles qui dénient toute compétence, à cet égard, à l'autorité judiciaire, au conseil de préfecture et au ministre, il résultait qu'il n'existait aucune juridiction pour trancher ces contestations. Mais cette situation anormale a pris fin, grâce au changement de jurisprudence du Conseil d'Etat.

2017. En effet, d'après la jurisprudence la plus récente du Conseil d'Etat, le refus du conseil municipal et du maire de faire droit à la demande d'un ancien employé communal tendant à obtenir une indemnité, à raison du préjudice résultant pour lui de sa révocation, fait naître un litige qui doit être porté directement devant le Conseil d'Etat, seul compétent pour en connaître (Cons. d'Et. 29 avr. 1892, D.P. 93. 3. 76; 11 juill. 1894, D.P. 95. 3. 69; 22 juill. 1898, D.P. 99. 5. 145; 28 juin 1907, D.P. 1908. 3. 121; 31 janv. 1908, D.P. 1909. 3. 79).

2018. En principe, une délibération du conseil municipal est nécessaire, car c'est cette délibération qui fait naître le litige (Cons. d'Et 4 août 1905, D.P. 1907. 3. 29. — Comp. Cons. d'Et. 31 janv. 1908, D.P. 1909. 3. 79). — Cependant, dans une espèce, le Conseil d'Etat saisi directement de la réclamation d'un employé communal, a statué au fond quoiqu'il ne fût pas justifié d'un refus formel d'indemnité de la part du conseil municipal. Les circonstances dans lesquelles le requérant avait été révoqué ont sans doute paru démontrer que cette mesure était exclusive de toute allocation ultérieure d'indemnité (Cons. d'Et. 3 févr. 1899, D.P. 1900. 3. 56).

2019. La demande est portée au Conseil d'Etat statuant au contentieux et non dans les formes spéciales du recours pour excès de pouvoir (Cons. d'Et. 29 juin 1906, D.P. 1908. 3. 13, et Sir. 1907. 3. 96, et note de M. Hauriou). — Le délai du recours au Conseil d'Etat ne court pas tant que la délibération du conseil municipal n'a pas été notifiée à l'intéressé. Il en est ainsi, alors même que celui-ci aurait d'abord saisi le conseil de préfecture, ce qui implique la connaissance de cette délibération (Cons. d'Et. 31 janv. 1908, D.P. 1909. 3. 79).

2020. Au fond, l'exercice du droit de révocation ne peut, en principe, donner droit à une indemnité, attendu qu'il ne constitue pas une faute (V. notamment, Cons. d'Et. 3 févr. 1899, D.P. 1900. 3. 5). Toutefois, la jurisprudence la plus récente admet d'importantes atténuations à cette règle.

2021. D'une part, le Conseil d'Etat reconnaît que, lorsque les règlements exigent certaines formalités pour qu'un fonctionnaire ou un employé puissent être privés de leur emploi, une révocation irrégulière peut donner droit à une indemnité (Cons. d'Et. 29 mai 1903, D.P. 1904. 3. 59; 11 déc. 1903, D.P. 1905. 3. 29).

2022. D'autre part, plusieurs arrêts, pour rejeter les demandes d'indemnité, ont soin de constater que le requérant n'allègue l'existence d'aucune convention entre lui et la commune (Cons. d'Et. 11 juill. 1894 et les renvois, D.P. 95. 3. 69). — Si, en effet, une convention privée ne peut faire obstacle à l'exercice des attributions légales conférées au maire dans un intérêt public et auxquelles il ne peut renoncer, elle peut créer, en faveur de l'employé révoqué, certains droits dont la violation peut donner lieu à réparation (Cons. d'Et. 29 juin 1906, D.P. 1908. 3. 13). — Dans ses derniers arrêts, le Conseil d'Etat pose en principe que l'employé, révoqué sans qu'aucune faute de service ait pu être relevée contre lui, a droit à une indemnité en raison du préjudice que lui cause cette révocation (Cons. d'Et. 15 févr. 1907, D.P. 1908. 3. 83, et Sir. 1907. 3. 49 et note de M. Hauriou; 31 janv. 1908, D.P. 1909. 3. 79). — Jugé qu'un secrétaire de mairie a droit à la réparation du préjudice qui lui a été causé lorsqu'il a été révoqué de ses fonctions par le maire, qui n'a motivé sa décision par aucune faute de service de l'employé et s'est borné à alléguer qu'en faisant choix, au moment où il a pris possession de la mairie, d'un nouveau secrétaire, il n'a fait que se conformer à un usage continuellement suivi dans la commune par toutes les municipalités nouvellement élues (Cons. d'Et. 9 déc. 1910, *Dall. comm.* 1911. 2. 48). — Une indemnité de brusque congédiement peut même être accordée à un employé qui s'est rendu coupable de certaines fautes de service. Il doit seulement être tenu compte, pour la fixation de l'indemnité, de la gravité de la faute commise (Cons. d'Et. 17 juin 1910, *Dall. comm.* 1911. 2. 16).

2023. Mais un employé qui a cessé ses fonctions à la suite d'une démission qu'il a spontanément donnée et non à raison d'une suppression d'emploi, n'a droit à aucune indemnité, alors qu'il ne justifie d'aucun règlement, ni même d'aucun usage en vigueur dans la ville, en vertu duquel les employés municipaux démissionnaires auraient droit à une pension de retraite. — De même, le directeur de la voirie n'a pas droit à une indemnité pour privation des honoraires relatifs à la surveillance des travaux et à la rédaction du décompte, alors qu'invité à assumer la surveillance de ces travaux, ainsi qu'il s'y était engagé, il a répondu négativement à cette sommation (Cons. d'Et. 28 juin 1907, D.P. 1908. 3. 121).

§ 3. — *Suppression d'emploi.*

2024. En principe, il appartient au maire de supprimer un emploi communal, à moins qu'un crédit spécial n'ait été affecté à cet emploi par délibération du conseil municipal. D'ailleurs, en refusant de voter le crédit nécessaire au payement d'un employé dont le traitement n'est pas obligatoire pour la commune, le conseil municipal peut obliger indirectement le maire à faire cesser les fonctions de cet employé.

2025. Les règles exposées au sujet de la demande d'indemnité pour révocation s'appliquent à la suppression d'emploi. Ainsi, il n'appartient pas à l'autorité judiciaire, ni au conseil de préfecture, de statuer sur la demande en indemnité formée contre une commune par un employé municipal à raison de la suppression de son emploi (Trib. confl. 4 juill. 1896, D.P. 97. 3. 73 et note 4; Cons. d'Et. 28 juin 1907, D.P. 1908. 3. 121).

2026. Mais un litige rentrant dans la compétence de l'autorité administrative résulte du refus du conseil municipal et du maire de faire droit à la demande d'un ancien employé communal tendant à obtenir une indemnité, à raison du préjudice résultant pour lui de la suppression de son emploi (Cons. d'Et. 13 déc. 1889, D.P. 91. 3. 41. — V. Conclusions de M. Jaegerschmidt, commissaire du Gouvernement, *ibid.*). — Et ce litige doit être porté, non devant le ministre, mais directement devant le Conseil d'Etat (Même arrêt. — Comp. *supra*, n° 2015). — Au contraire, en l'absence de toute justification d'un refus de la commune d'allouer une indemnité à un agent dont l'emploi a été supprimé, il n'existe aucun litige dont le Conseil d'Etat puisse être saisi (Cons. d'Et. 13 mai 1892, D.P. 93. 3. 76).

2027. La suppression d'un emploi communal ne peut ouvrir droit à indemnité en faveur du titulaire alors que celui-ci n'excipe d'aucune convention qui lui aurait assuré la conservation de cet emploi pendant un temps déterminé (Cons. d'Et. 13 déc. 1889, D.P. 91. 3. 41; 28 mars 1890, D.P. 91. 5. 334; 9 juin 1899, D.P. 1900. 5. 140 ; 11 déc. 1903, D.P. 1905. 3. 29).

2028. Lorsque, à la suite de la transformation d'un établissement municipal, l'emploi de directeur de l'ancien établissement a été supprimé, le maire agit dans l'exercice de ses pouvoirs en décidant que les fonctions du titulaire prendront fin à une date déterminée. Et celui-ci ne peut réclamer par la voie contentieuse le payement d'une indemnité qui ne lui avait été offerte qu'à titre gracieux (Cons. d'Et. 5 juill. 1902, D.P. 1904. 3. 29).

2029. Mais, quand un employé communal est licencié en exécution d'une délibération du conseil municipal qui a réorganisé le service auquel il appartenait, il est recevable à demander des dommages-intérêts en se fondant sur ce que ce licenciement aurait été prononcé irrégulièrement (Cons. d'Et. 11 déc. 1903, sol. impl., D.P. 1905. 3. 29. — V. Conclusions de M. Teissier, comm. du Gouv., *ibid.*). — Les dispositions d'un règlement qui exige certaines formalités en cas de révocation d'un employé municipal par mesure disciplinaire ne sont pas applicables dans le cas où un employé est licencié par suite d'une réorganisation du service votée par le conseil municipal (Même arrêt). Et, en l'absence de tout contrat intervenu entre la commune et cet employé, le maire peut prononcer son licenciement, alors même que cet employé aurait été nommé au concours (Même arrêt, sol. impl.). Décidé que, dans l'espèce, l'indemnité (trois mois de traitement) que la délibération du conseil municipal a jugé équitable de lui accorder est suffisante et que le requérant n'est pas fondé à demander, en outre, des dommages-intérêts (Même arrêt).

2030. Lorsque le conseil municipal s'est [illegible] pour la sage-femme qui viendrait s'installer dans la commune, [illegible] cette délibération une sage-femme s'est installée dans la commune où elle a touché pendant un certain temps l'indemnité annoncée, cette sage-femme ne peut être considérée comme [illegible] un emploi municipal (Cons. d'Et. 1er juin 1900, D.P. 1901. 3. 95; Trib. confl. 16 nov. 1901, *ibid.*). Dès lors, le refus du conseil municipal de maintenir cette subvention au budget ne peut être considéré comme une suppression d'emploi dont il appartiendrait à la juridiction administrative de connaître (Mêmes décisions). Si la sage-femme se [illegible] soutenir qu'une convention s'était formée entre elle et la commune, cette convention constituerait un contrat de droit commun dont il appartiendrait à l'autorité judiciaire de connaître. Mêmes décisions. — Comp. [illegible]

2031. La délibération d'un conseil municipal allouant, pendant un certain nombre d'années, un traitement annuel à un médecin chargé de soigner les malades pauvres ou riches indistinctement, ayant été déclarée nulle de droit par le Conseil d'Etat, les tribunaux judiciaires sont compétents pour connaître d'une action intentée contre le médecin ainsi désigné, et tendant à ce qu'il soit condamné à reverser dans la caisse municipale le montant du mandat touché par lui pour la première année de son traitement. Et il n'y a lieu de réserver à l'autorité administrative la connaissance d'aucune question préjudicielle, la seule question de cette nature, celle de la validité de la délibération du conseil municipal, ayant été préalablement tranchée par le Conseil d'Etat (Trib. confl. 12 déc. 1908, D.P. 1910. 3. 84).

§ 4. — *Assermentation et commission d'agents.*

2032. Le maire peut faire assermenter et commissionner des agents nommés par lui, mais à la condition qu'ils soient agréés par le préfet ou le sous-préfet (L. 5 avr. 1884, art. 88, § 3). Ce droit étendu à des agents autres que des agents de police proprement dits dont il est question à l'art. 103, § 3, a été innové par la loi de 1884 (Circ. 15 mai 1884, p. 257). — Le rapporteur de la loi au Sénat et le ministre de l'Intérieur ont insisté sur la nécessité de faire assermenter et commissionner ces agents, par le motif qu'ils sont appelés à dresser des procès-verbaux qui doivent faire foi en justice. Mais ces déclarations sont contraires à la jurisprudence de la Cour de cassation. D'après cette jurisprudence, en effet, les agents de police n'étant pas officiers de police judiciaire, leurs rapports ne font pas foi jusqu'à la preuve contraire et ne constituent que de simples renseignements (V. *Procès-verbal*). Les procès-verbaux dressés par des agents municipaux assermentés conformément à l'art. 88 ne sauraient avoir plus de force probante.

§ 5. — *Traitements et pensions.*

2033. Les employés communaux ont droit au traitement qui a été assigné à leurs fonctions par les règlements organiques de l'emploi. En cas de contestation, le Conseil d'Etat est compétent pour connaître du litige. V. *Traitement*. — Il n'y a d'exception que pour les honoraires des architectes des communes, quand ils sont calculés en raison du montant des travaux dirigés par eux. Les difficultés relatives à ces honoraires sont portées devant le conseil de préfecture, sauf appel au Conseil d'Etat (V. *Travaux publics*).

2034. Les employés des communes ont parfois droit à une pension sur les fonds de la commune ou sur les fonds d'une caisse de retraites (V. *Pensions*).

TIT. 5. — BUDGET COMMUNAL

CHAP. 1er. — Généralités, définition, divisions du budget.

2035. I. Le *budget communal* est l'état de prévision et d'autorisation des recettes et des dépenses de tout ordre que la commune aura à faire au cours d'un exercice. — Il contient, de plus, à titre de renseignement, l'état des recettes et des dépenses effectuées au cours de l'exercice précédent. — Les budgets des communes sont dressés d'après les modèles fournis par le préfet. Pour ramener l'uniformité et la régularité dans les budgets communaux, le ministre de l'Intérieur a arrêté un modèle de budget pour les communes ayant un revenu peu considérable, et dans lesquelles les fonctions de receveur municipal sont remplies par le percepteur (Circ. 21 mars 1908, *Bull. min. int.* 1908, p. 170, et 10 mars 1911, *Bull. comm.* 1911, p. 152).

2036. Le budget se divise en *budget ordinaire* et en *budget extraordinaire* (L. 5 avr. 1884, art. 132). Le tableau du budget comprend deux titres : le titre 1er, relatif aux *recettes*, qui se divisent en recettes ordinaires et en recettes extraordinaires, et le titre 2, relatif aux *dépenses*, qui se divisent également en dépenses ordinaires et en dépenses extraordinaires.

2037. Le budget contient des subdivisions variables, dans lesquelles sont inscrits les articles relatifs à chaque recette ou à chaque dépense prévue. A la fin du cadre, on totalise dans une récapitulation les recettes et les dépenses; on en établit la balance, qui détermine l'excédent d'actif ou le déficit du budget. — Le cadre du budget est divisé en huit colonnes, où sont inscrits, pour chaque article : 1° un numéro d'ordre; 2° la nature de la recette ou de la dépense; 3° la recette ou la dépense inscrite au dernier compte; 4° les propositions du maire; 5° le crédit voté ou la dépense allouée par le conseil municipal; 6° les propositions du sous-préfet; 7° le crédit ou la dépense admis par l'autorité qui règle le budget; 8° les observations, contenant principalement les motifs qui ont déterminé à s'écarter du dernier budget.

2038. — II. On appelle *crédits* les sommes allouées au budget pour le payement des dépenses de l'année, et *exercice* le temps pendant lequel les crédits restent ouverts. Il est de principe que l'on doit appliquer exclusivement les crédits d'une année à acquitter les dépenses de la même année. C'est la règle de la spécialité de l'exercice.

2039. En principe, l'*exercice* commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de l'année qui lui donne son nom (Ord. 23 avr. 1823, art. 2). — En d'autres termes, il ne comprend que les droits acquis et les services faits du 1er janvier au 31 décembre de l'année budgétaire (V. *Trésor public*). — Cependant, comme il est impossible que toutes les recettes s'effectuent exactement entre le 1er janvier et le 31 décembre, et que l'on puisse solder, dans cet intervalle, les fournisseurs qui eux-mêmes auraient à peine, dans certains cas, le temps de remettre leurs mémoires et les pièces justificatives, l'ordonnance de 1823 a accordé, pour la *clôture définitive* de l'exercice, un *délai supplémentaire* : ce délai, fixé d'abord au 31 décembre de la seconde année (Ord. 1823, art. 2), a été fixé au 31 mars de cette seconde année (Décr. 31 mai 1862, art. 507), que les communes soient justiciables du conseil de préfecture (Ord. 1er mars 1835, art. 1) ou de la Cour des comptes (Ord. 24 janv. 1843, art. 1).

2040. Pendant cette période de la fin de l'exercice, du 1er janvier au 31 mars, les ordonnancements et payements ne peuvent s'appliquer qu'à des opérations réellement exécutées au cours de l'année précédente, avant le 31 décembre, en exécution du budget qui a reglé les finances de cette année (Décr. 31 mai 1862, art. 6). — D'autre part, à partir du 15 mars, le maire cesse d'émettre des mandats, en vue de l'exécution du budget, pour l'exercice de l'année qui précède (Ord. 1er mars 1835, art. 2; Décr. 1862, art. 506 et 508). — Ces dispositions des art. 506 et 508 du décret de 1862 sont applicables aux mandats délivrés d'office par le préfet aux termes de l'art. 152 de la loi du 5 avr. 1884 (Cons. d'Et. 3 févr. 1905, 2e arrêt, D.P. 1906. 3. 86).

2041. La période d'exécution des divers services réglés par le budget de l'année qui lui donne son nom étant close le 31 mars de l'année suivante, à partir de cette date il n'y a plus d'encaissement ni de payement afférent à l'exécution de ce budget, et les mandats non payés sont annulés, sauf réordonnancement, s'il y a lieu (Ord. 1835, art. 2; Décr. 1862, art. 508). — Après le 31 mars, les crédits demeurés sans emploi sont annulés. Les restes à recouvrer et à payer sont reportés au titre du budget supplémentaire de l'exercice pendant lequel la clôture a eu lieu. Il en est de même de l'excédent final de recette ou de dépense présenté par le compte de l'exercice clos (Ord. 1835, art. 1; Décr. 1862, art. 507. — V. Instr. gén. 1859, art. 830 et s.). — Sur le budget additionnel ou supplémentaire, V. *infra*, nos 2864 et s.

2042. — III. Les dépenses ne peuvent être acquittées que sur les crédits ouverts à chacune d'elles, et ces crédits ne peuvent être employés par les maires à d'autres dépenses (Décr. 31 mai 1862, art. 502), sans une décision de l'autorité compétente (Instr. gén. 1859, art. 982). — C'est le principe de la spécialité des crédits. Le budget communal étant voté par articles, c'est la spécialité par articles qui est imposée au maire.

CHAP. 2. — Recettes communales.

2043. Les recettes des communes se divisent en *recettes ordinaires* (V. *infra*, nos 2044 et s.), et en *recettes extraordinaires* (V. *infra*, nos 2495 et s.). — De même que celles de l'Etat, elles proviennent de deux sources : le domaine public ou privé de la commune et l'impôt direct ou indirect.

SECT. 1re. — Recettes ordinaires.

2044. Les recettes communales ordinaires sont celles qui ont le caractère de revenus particuliers, permanents ou périodiques. — Elles sont énumérées dans l'art. 133 de la loi du 5 avr. 1884, qui reproduit, avec certaines modifications ou additions, l'art. 31 de la loi du 18 juill. 1837 et l'art. 484 du décret du 31 mai 1862 (V. C. adm., t. 4, v° *Comptabilité publique*, p. 792, nos 7623 et s.).

2045. Indépendamment des recettes énumérées spécialement dans les 13 premiers paragraphes de l'art. 133, le budget ordinaire se compose aussi, aux termes du paragraphe 14, « généralement du *produit des contributions, taxes* et *droits* dont la perception est autorisée par les lois dans l'intérêt des communes, et de toutes les *ressources annuelles et permanentes;* en Algérie et dans les colonies, des ressources dont la perception est autorisée par les lois et décrets ». Ainsi, toutes les fois qu'une taxe autorisée produit un revenu annuel et permanent, elle appartient à la recette ordinaire.

Aucune taxe ne peut être perçue au profit d'une commune si elle n'est autorisée par

la loi (Civ. 22 févr. 1825, R. 1246; Cr. 15 déc. 1893, D.P. 94. 1. 368; Civ. 25 juin 1907, D.P. 1910. 1. 129; Req. 10 nov. 1908, D.P. 1909. 1. 392).

2046. Les recettes ordinaires peuvent se classer ainsi : 1° attribution aux communes d'une part sur certains impôts d'État ; 2° attribution d'une part du produit de certaines amendes ; 3° attribution d'une part des sommes rendues disponibles par la suppression du budget des cultes ; 4° impôts directs ; 5° impôts indirects ; 6° produits du domaine public ; 7° produits du domaine affecté à des services publics ; 8° produits des exploitations industrielles ; 9° produits du domaine non affecté. — La loi a ainsi compris sous le mot recette les revenus que la commune tire de ses biens ou des propriétés dont elle jouit, et les contributions qui, dans certains cas, sont imposées directements ur les habitants.

ART. 1er. — ATTRIBUTION AUX COMMUNES D'UNE PART DE CERTAINS IMPÔTS D'ÉTAT.

2047. L'art. 133 - 4° de la loi de 1884 classe parmi les recettes ordinaires le produit de la portion accordée aux communes dans certains impôts et droits perçus pour le compte de l'Etat.

2048. — I. *Patente.* — Aux termes de l'art. 36 de la loi du 15 juill. 1880 (D.P. 81. 4. 1-6), qui maintient la législation en vigueur depuis la loi du 25 avr. 1844 (art. 32), il est prélevé 8 centimes par franc sur le principal de la contribution des patentes au profit de la caisse municipale (V. *Impôts directs*).

2049. — II. *Contribution sur les chevaux et voitures.* — Un vingtième du produit de la contribution sur les voitures, chevaux et mulets, est attribué aux communes (L. 23 juill. 1872, art. 10, D.P. 72. 4. 123-124. — V. *Impôts directs*).

2050. L'art. 15 de la loi du 28 avr. 1893 (D.P. 93. 4. 80-85) attribuait aux communes un quart du produit de la taxe sur les vélocipèdes, laquelle constituait alors une contribution directe (V. C. adm., t. 4, v° *Contributions directes*, p. 445, n°s 9972 et s.). — Mais la loi du 30 janv. 1907 (art. 23, D.P. 1907. 4. 21-30) a réduit cette taxe de 6 à 3 fr. et l'a transformée en contribution indirecte. Elle a eu pour conséquence de supprimer toute attribution aux communes du produit de ladite taxe (V. *Impôts indirects*). — Cependant certaines communes ont été autorisées à percevoir sur les vélocipèdes, en remplacement des droits d'octroi, certaines taxes, qui sont assises et recouvrées suivant les règles applicables à la taxe sur les billards (L. 29 déc. 1906, art. 8, D.P. 1907. 4. 19-20. — V. *Octroi*).

2051. — III. *Droits sur les permis de chasse.* — La délivrance des permis de chasse donne lieu au payement d'un droit qui est aujourd'hui de 28 francs. Sur cette somme, et en vertu de l'art. 5, § 2, de la loi du 3 mai 1844, 10 francs sont perçus au profit de la commune dont le maire a donné son avis exigé par le § 1 du même article. — Ce maire doit être celui de la commune du domicile ou de la résidence du permissionnaire (V. *Chasse*, n°s 360 et s.). — V. aussi, quant aux revenus que la commune peut retirer de la communalisation de la chasse, c'est-à-dire de l'abandon, en faveur de la commune, du droit de chasse que les propriétaires possèdent sur son territoire, *Chasse*, n°s 696 et s.

2052. — IV. *Part sur la redevance proportionnelle perçue sur les mines.* — La loi du 8 avr. 1910, art. 4 (D.P. 1910. 4. 105), attribue aux communes une part de 1 pour 100 sur la redevance proportionnelle de 6 pour 100 perçue sur les mines (V. *Mines*).

ART. 2. — ATTRIBUTION AUX COMMUNES D'UNE PART DANS LE PRODUIT DE CERTAINES AMENDES.

2053. — I. *Règles concernant l'attribution des amendes.* — Les communes perçoivent une part du produit de certaines amendes, suivant des règles qui varient selon la nature des amendes.

2054. — 1° *Règles générales.* — En vue de simplifier les opérations de répartition du produit des amendes, un mode uniforme pour toute les *amendes prononcées par les tribunaux de répression,* dont le recouvrement a été confié, par l'art. 25 de la loi du 29 déc. 1873 (D.P. 74. 4. 26-30), aux percepteurs des contributions directes (V. D.P. 91. 4. 55, note 2), a été adopté par l'art. 11 de la loi du 26 déc. 1890 (D.P. 91. 4. 50). Cet article a été modifié intégralement par l'art. 45 de la loi du 28 avr. 1893 (D.P. 93. 4. 80-91), puis, dans ses 5e et 6e alinéas, par l'art. 84 de la loi du 13 avr. 1898 (D.P. 98. 4. 98-122). Il a, en outre, été complété par l'art. 41 de la loi du 29 mars 1897 (D.P. 97. 4. 33-43), qui a ajouté un alinéa final relatif à la Corse.

2055. De la combinaison de ce texte avec l'art. 25 de la loi du 29 déc. 1873, il résulte d'une part, que les règles générales relatives à la répartition des amendes s'appliquent, non plus seulement aux *amendes de police correctionnelle* et aux *amendes de simple police,* seules visées par l'art. 133-12° de la loi du 5 avr. 1884, mais, en principe, à toutes les *amendes prononcées par les juridictions de répression*, notamment, par les *cours d'assises*, par les *conseils de guerre* pour crimes et délits militaires, par les *conseils de préfecture* pour contraventions de grande voirie ou pour certaines contraventions à la police du roulage, par les *tribunaux maritimes* pour les délits relatifs à la navigation (MORGAND, n° 1520).

2056. Il résulte d'autre part, que l'on doit regarder comme étant étrangères au mode de répartition spécifié par les lois précitées de 1890, 1893 et 1898, et, par suite, comme *ne profitant pas aux communes* : ... les amendes concernant les droits d'enregistrement, de timbre, de greffe, d'hypothèques, le notariat et la procédure civile (L. préc. 29 déc. 1873, art. 25); et celles recouvrées par les diverses régies financières de l'Etat, c'est-à-dire les amendes de douanes (V. *Douanes*), de contributions indirectes (V. *Impôts indirects*), de postes ou de télégraphes (V. *Postes et télégraphes*).

2057. Les *décimes* sur les amendes en principal, les frais de justice, les confiscations, les réparations au profit du Trésor et les droits de poste sont acquis à l'Etat (L. 29 déc. 1890, art. 11, al. 3).

2058. Le *produit des amendes en principal* est *réparti* annuellement, dans chaque département, en deux parts : 1° l'une de 20 pour 100 pour l'Etat ; 2° l'autre de 80 pour 100 qui est attribuée au fonds commun (L. 1890, art 11, alinéa 2), dont le montant est versé au compte des cotisations municipales (MORGAND, n° 1521).

2059. La *part allouée à l'Etat* (20 pour 100) a pour but : ... 1° de tenir lieu des attributions spéciales auxquelles il avait droit en vertu de la législation antérieure, ainsi que des 5 pour 100 qu'il prélevait pour frais de régie (MORGAND, n° 1521) ; ... 2° De l'indemniser des charges que lui impose l'art. 11, alinéa 8, de la loi du 26 déc. 1890, concernant l'abonnement au *Journal officiel* des communes chefs-lieux de canton, ainsi que le versement annuel de la somme fixe de 15 000 francs à la Caisse des invalides de la marine en représentation du produit des amendes qui lui étaient attribuées par les lois et règlements maritimes (V. *Marine militaire*).

2060. *Sur le fonds commun* [illegible] en vertu d'ordonnances [illegible] préfet : ... 1° les *frais de poursuites* exposés en vue du recouvrement et tombés en non-valeurs ; ... 2° Les *gratifications dues aux agents verbalisateurs*, savoir : ... en matière de chasse, 10 fr. par condamnation prononcée ; ... En matière de pêche fluviale, et par condamnation prononcée, 2 fr. pour un délit de pêche ordinaire ; 5 fr. pour un délit de pêche en temps de frai ; 20 fr. pour un délit de pêche la nuit ; 25 fr. pour un délit de pêche la nuit en temps de frai, pour empoisonnement de rivières, pêche à la dynamite ou autres matières explosibles ; ... En matière de pêche maritime, et par condamnation prononcée : 2 fr. pour les infractions aux règlements relatifs à la conservation du rivage de la mer, à la récolte des herbes et des amendements marins ; 3 fr. pour les infractions à la police de la navigation constatées à terre ou à la mer, de jour et de nuit; 5 fr. pour les infractions à la police de la pêche constatées à terre, de jour et de nuit ; 10 fr. pour les infractions à la police de la pêche constatées en mer, et de jour; 20 fr. pour les infractions à la police de la pêche constatées en mer, et de nuit ; 25 fr. pour les infractions au règlement sur la pêche à la dynamite constatées à terre ou à la mer, de jour ou de nuit ; ... En matière de fraude dans les commerces de beurre et de margarine, 25 fr. par condamnation recouvrée ; ... Et en toute autre matière donnant lieu à gratification : 1 fr. 25 par condamnation recouvrée ; ... 3° les *droits dus aux greffiers* des cours et tribunaux pour les *extraits d'arrêts et de jugement* adressés au service du recouvrement (L. 1890, art. 11, alinéa 5). — En cas de transaction ou de remise sur amendes encourues ou prononcées, la gratification due à l'agent verbalisateur est toujours réservée (Même art. 11, alinéa 7).

2061. L'alinéa 6 de l'art. 11 de la loi de 1890, modifié par la loi de 1898, décide que, après que les prélèvements ci-dessus ont été opérés, le *reste du fonds commun* est attribué ainsi qu'il suit : 1° *un quart* au service des *enfants assistés* (V. *Secours publics*) ; 2° *trois quarts* aux *communes* ou aux *bureaux de bienfaisance* qui éprouvent le plus de besoins, suivant la répartition faite par la commission départementale sur les propositions du préfet.

2062. En vertu de l'alinéa final ajouté à l'art. 11 précité par la loi du 29 mars 1897, une allocation supplémentaire est attribuée annuellement au fonds commun dans le département de la Corse, pour lui permettre de faire face à l'excédent des dépenses qui lui incombent en vertu de l'art. 11.

2063. — 2° *Règles spéciales.* — Les règles générales qui viennent d'être exposées ne concernent que les amendes pour le recouvrement desquelles l'art. 25 de la loi du 29 déc. 1873 a substitué les percepteurs aux receveurs de l'enregistrement. Dès lors, continuent à être soumises à des règles spéciales : ... les amendes encourues par les *comptables des deniers communaux* pour *retard dans la production de leurs comptes :* ces amendes sont attribuées en totalité à la commune que concernent les comptes en retard (L. 5 avr. 1884, art. 159); ... Les amendes *d'octroi,* qui sont attribuées moitié à la commune, moitié aux employés saisissants (Ord. 9 déc. 1814, art. 84. — V. *Octrois*).

2064. Les amendes édictées contre les *étrangers*, par l'art. 4 de la loi du 8 août 1893 (D.P. 93. 4. 110), pour infractions à ses dispositions sur le séjour des étrangers en France, sont attribuées à la commune de la résidence de l'étranger condamné (Même loi, art. 4).

2065. Quant aux *réparations civiles* et *restitutions* relatives aux contraventions et

délits commis au préjudice des communes, [illegible] montant en est mandaté directement à leur profit (Instr. min. int. 5 juill. 1895, art. [illegible] — Morgand, n° 1525).

2066. [illegible] au profit des communes, des frais d'expertise par elles engagés, en vue de la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications de denrées alimentaires, V. L. 9 août [illegible]

2067. — Il [illegible] des [illegible] *recettes ordinaires ou extraordinaires*. — L'art. 133-12° de la loi de 1884 classe parmi les *recettes ordinaires* la portion que les lois accordent aux communes dans les produits des amendes prononcées par les tribunaux de police correctionnelle et de simple police. Suivant M. Morgand, n° 1525, cette disposition ne s'applique plus aujourd'hui qu'aux amendes relatives au séjour des étrangers en France, et à la subvention que la commission départementale peut, sur la proposition du préfet, accorder aux communes qui ont organisé une police municipale alimentaire ; cette subvention est prélevée sur le reliquat disponible du fonds commun (L. 1er août 1905, art. 9, D.P. 1906. 4. 47-54).

2068. Les allocations faites à certaines communes en vertu de la répartition de la commission départementale, sur les trois quarts du fonds commun, constituent aujourd'hui des *recettes extraordinaires*, puisqu'elles sont destinées aux communes qui ont le plus de besoins, c'est-à-dire qui ont à pourvoir à des dépenses extraordinaires (Morgand, n° 1523).

Art. 3. — Attribution aux communes d'une part des sommes rendues disponibles par la suppression du budget des cultes.

2069. Cette attribution est prévue par l'art. 41 de la loi du 9 déc. 1905 (V. *Culte*).

Art. 4. — Impots directs.

2070. Les impôts directs établis au profit des communes comprennent, d'une part, des *centimes additionnels* au principal des contributions directes imposées au profit de l'Etat ; d'autre part, certaines *taxes assimilées* à ces contributions, soit pour l'assiette, soit pour le recouvrement.

§ 1er. — *Centimes additionnels communaux compris dans le budget ordinaire.*

2071. On appelle, en termes généraux, *centimes communaux* des impositions additionnelles créées au profit des communes, et qui constituent une surtaxe proportionnée au principal des contributions directes. — Les centimes communaux figurant dans le *budget ordinaire* sont : 1° les centimes ordinaires proprement dits (V. *infra*, nos 2073 et s.) ; 2° Les centimes spéciaux, qui sont assimilés aux centimes ordinaires (V. *infra*, nos 2077 et s.) ; 3° Les centimes pour insuffisance de revenus (V. *infra*, nos 2089 et s.). — Les centimes ordinaires et les centimes pour insuffisance de revenus n'ont pas d'affectation spéciale. — Quant aux centimes *extraordinaires*, V. *infra*, nos 2497 et s.

2072. En ce qui concerne l'assiette et le recouvrement des centimes additionnels communaux, les exemptions, les réclamations, V. *Impôts directs*.

A. — [illegible] et caractères des centimes [illegible] dans le budget ordinaire.

a. — *Centimes ordinaires proprement dits.*

2073. Les centimes ordinaires, dont l'origine remonte aux lois des 29 mars-3 avr. 1791 (R. t. 9, p. 182, note 1), 5-10 août 1791 (*ibid.*, p. 183, note 2) et 11 frim. an 7 (art. 9-3°, *Bull. des lois*, n° 2219), ont été réglés ensuite par l'art. 31 de la loi du 15 mai 1818 (R. *Impôts directs*, p. 265), puis par l'art. 31, § 2-3°, de la loi du 18 juill. 1837 et l'art. 133-3° de la loi du 5 avr. 1884, aux termes desquels les recettes du budget ordinaire se composent du produit des centimes ordinaires affectés aux communes par les lois de finances.

2074. D'après l'art. 31 précité de la loi de 1818, les centimes ordinaires étaient invariablement au nombre de cinq et étaient mis chaque année par la loi de finances à la disposition des communes sans qu'elles eussent à les voter ; les conseils municipaux n'avaient à émettre de vote au sujet de ces centimes que dans le cas où ils décidaient que cette contribution leur était inutile. Il en est autrement depuis la promulgation de l'art. 14 de la loi du 18 juill. 1892 (D.P. 93. 4. 74-77), dont la disposition, reproduite chaque année par la loi de finances relative aux contributions directes et aux taxes assimilées, porte que le maximum des centimes que les conseils municipaux peuvent voter, en vertu de l'art. 133 de la loi du 5 avr. 1884, est fixé à cinq centimes (Morgand, n° 1460).

2075. Les centimes ordinaires proprement dits portent exclusivement sur la *contribution foncière* (L. préc. 1818, art. 31) concernant les propriétés bâties, ainsi que sur la *contribution personnelle-mobilière*.

2076. Ils sont sans affectation spéciale et font face à toutes les dépenses de la commune, c'est-à-dire d'abord aux dépenses obligatoires, ensuite aux dépenses facultatives.

b. — *Centimes spéciaux.*

2077. L'art. 133-3° de la loi de 1884, donnant la consécration législative à un procédé déjà constant dans la jurisprudence administrative, a assimilé aux centimes ordinaires proprement dits les centimes spéciaux, c'est-à-dire les centimes destinés à pourvoir spécialement à certaines des dépenses ordinaires de la commune.

2078. Les centimes spéciaux ainsi classés dans les recettes ordinaires sont : ... 1° les cinq centimes autorisés par l'art. 2 de la loi du 21 mai 1836 pour subvenir à l'*entretien des chemins vicinaux* (V. *Voirie*), mais seulement en cas d'insuffisance des revenus ordinaires de la commune (V. *infra*, n° 2091).

2079. ... 2° Les centimes, sans limitation de nombre, destinés à pourvoir au *traitement des gardes champêtres*. — Ces centimes, dont l'origine remonte à l'art. 3, sect. 7, tit. 1, de la loi des 28 sept.-6 oct. 1791 (R. *Droit rural*, p. 205, note), sont autorisés par l'art. 1 du décret du 23 fruct. an 13 (R. *Garde champêtre*, p. 267), l'art. 19 de la loi du 21 avr. 1832 (R. *ibid.*) portant fixation du budget des dépenses et l'art. 16 de la loi du 31 juill. 1867 (D.P. 67. 4. 146). — Cette imposition ne portait autrefois que sur la contribution foncière (Décr. an 13, art. 1 ; L. 1832, art. 22). Depuis la loi du 31 juill. 1867 (art. 16), elle porte sur les quatre contributions. — Par application de l'art. 1 de l'arrêté du 23 frim. an 13 (R. 404), les centimes spéciaux pour le traitement des gardes champêtres ne peuvent être établis qu'en cas d'insuffisance des recettes ordinaires de la commune pour pourvoir à cette dépense (Cons. d'Et. 30 mai 1884, D.P. 85. 3. 105). — — Sur la combinaison de l'art. 102 déclarant facultative l'institution des gardes champêtres et de la disposition de l'art. 133 comprenant le traitement de ces agents parmi les dépenses ordinaires de la commune, V. *Garde champêtre*.

2080. ... 3° Les centimes, au nombre de cinq au plus, établis pour acquitter la part contributive de la commune dans les *dépenses d'un syndicat de communes* (L. 5 avr. 1884, complétée par la loi du 22 mars 1890, art. 177. — V. *infra*, n° 4414).

2081. ... 4° Les centimes, en nombre illimité, destinés à l'acquittement des dépenses de l'*assistance médicale gratuite*, mais seulement en cas d'insuffisance des ressources ordinaires de la commune (L. 15 juill. 1893, art. 27, D.P. 94. 4. 23-29. — V. *Secours publics*).

2082. L'art. 133-3° de la loi de 1884, classant dans les recettes ordinaires tous les centimes spéciaux sans distinction, comprend encore divers centimes spéciaux extraordinaires, spécialement : ... 5° Les trois centimes additionnels au principal des quatre contributions directes que les communes sont autorisées à s'imposer, en cas d'insuffisance de leurs ressources ordinaires et des centimes extraordinaires créés dans les limites du maximum fixé chaque année par les conseils généraux, dans le but d'accorder des *secours aux familles nécessiteuses* des soldats de la *réserve* et de l'*armée territoriale* retenus sous les drapeaux (L. 21 déc. 1882, art. 1, D.P. 83. 4. 86. — V. *infra*, n° 2097. — V. aussi, Cons. d'Et. 1er juill. 1892, *infra*, n° 2103). — Quant à la subvention de l'Etat relative à ces familles, V. *infra*, n° 2563.

2083. ... 6° Les trois centimes *extraordinaires*, exclusivement affectés aux *chemins vicinaux ordinaires*, centimes qui ont été autorisés par l'art. 3 de la loi du 24 juill. 1867 et maintenus par l'art. 141 de la loi du 5 avr. 1884 (V. *infra*, n° 2512, et *Voirie*). — Toutefois, ces centimes ne figurent au budget ordinaire que s'ils sont destinés à faire face aux dépenses ordinaires des chemins (Morgand, n° 1460-5°).

2084. ... 7° Les trois centimes extraordinaires autorisés par l'art. 10 de la loi du 20 août 1881 (D.P. 82. 4. 1-6) et maintenus par l'art. 141 de la loi de 1884, en cas d'insuffisance des ressources ordinaires des communes, en vue de pourvoir aux *dépenses des chemins ruraux reconnus* (V. *infra*, n° 2512, et *Voirie*).

2085. ... 8° Les cinq centimes additionnels à la contribution foncière des propriétés non bâties, autorisés par l'art. 2 de la loi du 17 mars 1898 (D.P. 98. 4. 38), pour faciliter aux communes le *renouvellement* et la *conservation du cadastre* (V. *Impôts directs*).

2086. Tous ces centimes spéciaux portent sur les *quatre contributions directes*, à l'exception des centimes relatifs au cadastre (V. *supra*, n° 2085).

2087. Les quatre centimes spéciaux ordinaires communaux affectés aux dépenses obligatoires de l'*enseignement primaire* (L. 15 mars 1850, art. 40, D.P. 50. 4. 61 ; 10 avr. 1867, art. 14, D.P. 67. 4. 50 ; 19 juill. 1875, art. 7, D.P. 76. 4. 19 ; 16 juin 1881, art. 2, D.P. 82. 4. 26) ont été supprimés et sont devenus des centimes généraux perçus au profit de l'Etat (L. 19 juill. 1889, art. 27 et 28, D.P. 90. 4. 35. — V. *Enseignement*). — Les centimes additionnels extraordinaires destinés à établir la gratuité de l'enseignement primaire (L. préc. 10 avr. 1867, art. 8) ont disparu en vertu de la loi du 16 juin 1881 (V. *Enseignement*).

2088. D'après l'art. 5 de la loi du 20 juill. 1837 (R. *Impôts directs*, p. 272), trois centimes par franc pour *frais de perception des impositions communales* devaient être ajoutés au montant de ces impositions et recouvrés avec elles, pour rémunérer directement le percepteur. L'art. 57 de la loi du 13 avr. 1898 (D.P. 98. 4. 98-119) a abrogé l'art. 5 précité et décidé que les 3 centimes dont il s'agit seraient rattachés au budget de l'Etat (V. *Impôts directs*. — V. aussi, Exposé des motifs, D.P. 98. 4. 119, note 3 ; Circ. min.

int. 18 mai 1898, *Bull. min. int.*, 1898, p. 182).

c. *Centimes pour insuffisance de revenus.*

2089. Lorsque les recettes annuelles de la commune inscrites à son budget, y compris les centimes ordinaires proprement dits et les centimes spéciaux, sont insuffisantes pour assurer le payement des dépenses ordinaires, il y est pourvu au moyen d'impositions ou centimes additionnels *pour insuffisance de revenus,* qui portent sur les *quatre contributions directes.*

2090. Ces centimes ont constamment figuré parmi les recettes ordinaires des communes depuis une circulaire du ministre de l'Intérieur en date du 13 déc. 1842 qui a modifié les modèles de budgets. Ils sont compris implicitement dans l'art. 133-14° de la loi du 5 avr. 1884, qui vise le produit des contributions, taxes et droits dont la perception est autorisée par les lois en faveur des communes (Circ. 15 mai 1884, p. 293). Ils continuent à être portés en recette au budget ordinaire (MORGAND, n° 1550), bien que, au point de vue de l'autorité compétente pour les autoriser, ils soient exclusivement assimilés aux impositions pour dépenses extraordinaires (V. *infra,* n° 2514).

B. — Détermination de l'insuffisance des recettes ordinaires de la commune à laquelle est subordonnée la perception de certaines impositions et taxes.

2091. Certains centimes spéciaux ne peuvent être imposés qu'en cas d'insuffisance des recettes ordinaires de la commune. Tels sont les centimes ordinaires des chemins vicinaux, les centimes pour le traitement des gardes champêtres, pour l'assistance médicale gratuite, pour secours aux familles des soldats de la réserve et de l'armée territoriale, et enfin pour les chemins ruraux (V. *supra,* n°s 2079 et s.). — Il en est de même, d'après l'avis du Conseil d'Etat du 25 mars 1807, pour les taxes de pavage et de trottoirs, mises à la charge des riverains en vertu d'anciens usages (V. *infra,* n°s 2543 et s.). — La détermination de l'insuffisance des recettes ordinaires de la commune a donné lieu à des difficultés et à des règles identiques pour ces taxes et pour les centimes spéciaux.

2092. Le ministre de l'Intérieur a soutenu plusieurs fois devant le Conseil d'Etat que les contribuables n'avaient pas le droit de réclamer, par la voie contentieuse, décharge de ces taxes ou centimes. Mais une jurisprudence constante décide que les contribuables d'une commune sont recevables, lorsqu'il est établi que les ressources ordinaires de la commune ne sont pas insuffisantes pour couvrir les dépenses ordinaires, à demander décharge à la *juridiction contentieuse :* ... soit de la taxe de pavage (Cons. d'Et. 24 juill. 1845, R. *Voirie par terre,* 1585; 9 août 1853, *ibid.,* 1613; 23 févr. 1854 et 17 avr. 1856, *ibid.,* 1585; 29 déc. 1859, *ibid.,* 1613; 31 août 1863, D.P. 64. 3. 9; 28 avr. 1869, D.P. 71. 3. 2; 21 juill. 1870, D.P. 72. 3. 19; 25 juin 1875, sol. impl., D.P. 76. 3. 5; 28 janv. 1876, D.P. 76. 3. 55; 2 déc. 1881, *Rec. Cons. d'Etat,* p. 947; 6 août 1886, D.P. 87. 3. 113; 21 mars 1900, D.P. 1901. 5. 471); ... Soit de la taxe de trottoirs (Cons. d'Et. 21 déc. 1877, sol. impl., D.P. 78. 3. 34); ... Soit des centimes spéciaux pour les chemins vicinaux (Cons. d'Et. 14 déc. 1877, D.P. 78. 3. 34); ... Ou pour secours aux familles des soldats de la réserve et de l'armée territoriale (Cons. d'Et. 29 juin 1900, D.P. 1901. 3. 89). — Ainsi jugé également pour les centimes (actuellement supprimés) relatifs aux dépenses de l'instruction primaire (Cons. d'Et. 11 août 1869, D.P. 70. 3. 71; 18 juin 1875, D.P. 76. 3. 4; 14 déc. 1877, précité; 24 janv. 1879, D.P. 79. 3. 59). — Conf. Conclusions de M. Aucoc, commissaire du Gouvernement (D.P. 70. 3. 71).

2093. Pareillement, la question de savoir si les recettes ordinaires étaient suffisantes pour couvrir les dépenses ordinaires et si, par suite, des centimes additionnels ne pouvaient être mis légalement en recouvrement pour insuffisance de revenus, est de nature à être soumise à la juridiction contentieuse à l'appui d'une demande en décharge de ces centimes (Cons. d'Et. 8 mars 1901, D.P. 1902. 3. 46; 22 janv. 1904, sol. impl., D.P. 1905. 3. 47).

2094. A quelles dépenses les recettes ordinaires doivent-elles pourvoir pour que les contribuables puissent soutenir que ces recettes ne sont pas insuffisantes? Cette question, qui avait soulevé de sérieuses difficultés sous l'empire de la loi de 1837, à raison de l'absence de distinction légale entre les dépenses ordinaires et les dépenses extraordinaires, n'a pas été tranchée par l'art. 135 de la loi de 1884, qui dispose que les dépenses du budget ordinaire comprennent les dépenses annuelles et permanentes d'utilité communale, mais qui ne définit pas ces dépenses. On peut donc suivre encore actuellement les solutions antérieurement consacrées par la jurisprudence.

2095. Le Conseil d'Etat avait d'abord admis que, pour apprécier l'insuffisance des ressources ordinaires, il fallait vérifier si ces ressources pouvaient suffire aux dépenses rangées, comme dépenses ordinaires, dans la première partie des cadres imprimés des budgets communaux (Cons. d'Et. 31 août 1863, D.P. 64. 3. 9; 12 févr. 1867, D.P. 76. 3. 5, note 3, et *Rec. Cons. d'Etat,* p. 162; 28 avr. 1869, D.P. 71. 3. 2; 11 août 1869, D.P. 70. 3. 71).

2096. Mais, même sous l'empire de cette jurisprudence, il avait été soutenu que, parmi les dépenses classées comme extraordinaires, celles qui sont obligatoires et qui correspondent à des dettes doivent entrer en ligne de compte, quand il s'agit d'apprécier l'insuffisance des revenus ordinaires (Conclusions de M. Aucoc, commissaire du Gouvernement, D.P. 70. 3. 71). — Le Conseil d'Etat a consacré cette solution en décidant qu'il y a insuffisance des recettes ordinaires, lorsque ces recettes ne peuvent pourvoir aux dépenses qu'elles sont destinées à couvrir et dans lesquelles sont comprises les dépenses obligatoires (Cons. d'Et. 25 juin 1875, D.P. 76. 3. 5; 14 déc. 1877, D.P. 78. 3. 34; 21 mai et 6 août 1886, D.P. 87. 3. 113; 9 août 1889, D.P. 92. 5. 140). — Ainsi le riverain appelé à concourir aux dépenses du pavage ne peut contester l'insuffisance des ressources ordinaires de la ville lorsque celle-ci, en outre des revenus ordinaires, a dû recourir à diverses ressources extraordinaires, notamment à une surtaxe d'octroi sur les vins et à une perception de dix centimes supplémentaires pour insuffisance de revenus (Cons. d'Et. 23 mars 1900, D.P. 1901. 5. 471).

2097. La loi du 21 déc. 1882 n'ayant autorisé l'imposition d'un demi-centime pour allocation de secours aux familles nécessiteuses des réservistes et soutiens de famille qu'en cas d'insuffisance des ressources ordinaires et des centimes extraordinaires portés à leur maximum légal, un contribuable est recevable à se prévaloir, pour obtenir décharge de ce demi-centime, de ce que cette insuffisance ne se serait pas produite si une partie des ressources n'avait pas été appliquée à des dépenses contraires à la loi, spécialement à l'allocation d'une indemnité fixe aux conseillers municipaux (Cons. d'Et. 29 juin 1900, D.P. 1901. 3. 89).

2098. Il semble qu'en recherchant si les recettes ordinaires de la commune étaient suffisantes pour pourvoir aux dépenses ordinaires, le Conseil d'Etat ait fondé ses décisions, tantôt à la fois sur les budgets et sur les comptes de l'année (Cons. d'Et. 31 août 1863, D.P. 64. 3. 9; 28 janv. 1876, D.P. 76. 3. 55; 21 déc. 1877, D.P. 78. 3. 34), tantôt uniquement sur les comptes (Cons. d'Et. 11 août 1869, D.P. 70. 3. 71; 18 juin 1875, D.P. 76. 3. 4; 14 août 1877, D.P. 78. 3. 34; 6 août 1886, D.P. 87. 3. 113-115). Mais il avait simplement recherché dans les documents produits devant lui la preuve que, en fait, les ressources ordinaires avaient, ou non, été suffisantes sans trancher la question de savoir quels sont en droit ceux de ces documents qui doivent prévaloir.

2099. Des arrêts plus récents ont décidé que, lorsque les prévisions du budget ont été établies avec sincérité et qu'il en résulte que les recettes ordinaires étaient insuffisantes pour pourvoir aux dépenses de même nature, le contribuable ne peut se prévaloir, pour obtenir décharge des centimes additionnels, de ce que, par suite de circonstances imprévues, les comptes se sont soldés avec de notables excédents de recettes (Cons. d'Et. 8 mars 1901, D.P. 1902. 3. 46, et la note 4; 22 janv. 1904, D.P. 1905. 3. 47. — Comp. Cons. d'Et. 9 août 1889, D.P. 92. 5. 140; 13 févr. 1901, D.P. 1905. 3. 45).

2100. Il a été jugé qu'un contribuable n'est pas fondé à demander la réduction de l'imposition destinée à suppléer à l'insuffisance des revenus d'une commune, par le motif que le nombre des centimes additionnels mis en recouvrement serait supérieur à celui qui aurait été suffisant pour pourvoir au montant du déficit résultant du budget, alors que ces centimes ont été régulièrement établis (Cons. d'Et. 22 nov. 1878, D.P. 79. 3. 73). — Toutefois, cette solution doit être entendue en ce sens que le contribuable ne peut se prévaloir de ce que le résultat des comptes démontrerait que l'insuffisance a été moindre que ne le faisaient supposer les prévisions nécessairement approximatives du budget; mais on ne peut en induire qu'il ne pourrait se prévaloir de ce que les centimes qualifiés de centimes pour insuffisance de revenus auraient en réalité pour objet de pourvoir à des dépenses extraordinaires.

2101. Le conseil de préfecture, saisi de la demande en décharge peut surseoir à statuer jusqu'à ce que les comptes aient été arrêtés (Cons. d'Et. 24 janv. 1879, D.P. 79. 3. 59). — L'insuffisance peut être appréciée, non d'après les budgets et comptes d'une seule année, mais d'après la moyenne des recettes et dépenses de plusieurs années (Cons. d'Et. 31 août 1863, D.P. 64. 3. 9).

2102. Jugé que c'est au riverain qui se prétend imposé indûment à supporter les frais de pavage qu'il incombe de prouver que les revenus ordinaires de la commune sont suffisants pour subvenir à cette dépense (Cons. d'Et. 21 juill. 1870, D.P. 72. 3. 19; 27 avr. 1883, D.P. 84. 3. 123; 9 avr. et 21 mai 1886, D.P. 87. 3. 113).

C. — Vote et autorisation des centimes additionnels compris dans le budget ordinaire.

2103. — I. *Centimes ordinaires et centimes spéciaux.* — L'art. 68 de la loi de 1884, qui soumet à l'approbation de l'autorité supérieure certaines délibérations du conseil municipal, ne mentionne ni les cinq *centimes ordinaires proprement dits,* que les conseils municipaux peuvent voter, comme centimes additionnels aux contributions foncière et personnelle-mobilière, pour les dépenses générales de la commune (V. *supra,* n°s 2073 et s.), ni les *centimes spéciaux,* autorisés par diverses lois, en vue de certaines

dépenses des communes (V. *supra*, n° 2077 et s.). Il en résulte que ces centimes sont votés souverainement par le conseil municipal, conformément au principe général posé par [illegible] (1872, D.P. 93. 3. 105). — En disposant que les conseils municipaux votent les centimes additionnels dont la perception est autorisée par les lois, le paragraphe 1 de l'art. 141 modifié par l'art. 2 de la loi du 7 avr. 1902 a maintenu les règles antérieures concernant les centimes ordinaires et les centimes spéciaux, lesquels continuent, dès lors, à être perçus, sans approbation de l'Administration supérieure, en vertu de leur seule inscription au budget communal (Circ. min. int. 31 mai 1902, *Bull. min. int.*, 1902, p. 232).

2104. — II. *Centimes pour insuffisance de revenus.* — Sur les distinctions que comporte l'établissement de ces centimes au point de vue de l'autorité compétente pour les autoriser, V. *infra*, nos 2503 et s.

§ 2. — *Taxes communales assimilées aux contributions directes.*

2105. Parmi les recettes communales ordinaires prévues soit d'une manière générale par l'art. 133-14° de la loi de 1884, soit spécialement dans les paragraphes précédents, figurent diverses taxes assimilées aux contributions directes. Pour leur recouvrement et les contestations auxquelles elles donnent lieu, V. *Impôts directs*.

A. — Taxes des prestations pour les dépenses des chemins vicinaux ou ruraux.

2106. On doit ranger dans les recettes ordinaires de la commune (L. 28 juill. 1824, art. 5; L. 5 avr. 1884, art. 133, § 14) la taxe des *prestations* pour l'entretien des *chemins vicinaux*, autorisée par l'art. 2 de la loi du 21 mai 1836. Elle est établie par délibération du conseil municipal, qui peut choisir entre cette ressource et celle que lui offrent les cinq centimes spéciaux des chemins vicinaux, ou les adopter concurremment (V. *Voirie*).

2107. Le conseil municipal peut aussi remplacer le produit des journées de prestation par une *taxe vicinale*. Ce remplacement peut porter soit sur la totalité ou sur une partie de la prestation individuelle, soit, après que celle-ci aura été entièrement convertie, sur la totalité ou une partie de la prestation des animaux ou véhicules. La taxe vicinale est représentée par des centimes additionnels aux quatre contributions directes en nombre suffisant pour produire une somme équivalente à la valeur des prestations remplacées. Lorsque ce nombre de centimes est supérieur à 20, la substitution doit être autorisée par le conseil général (L. 31 mars 1903, art. 5, D.P. 1903. 4. 17-20. — V. *Voirie*).

2108. Est également comprise au budget ordinaire la taxe des prestations pour l'entretien des chemins ruraux reconnus (L. 1884, art. 133-14°), autorisée par l'art 10 de la loi du 20 août 1881, en cas d'insuffisance des ressources ordinaires (Morgand, n° 1529). Mais le conseil municipal ne saurait voter cette taxe concurremment avec les centimes extraordinaires affectés aux chemins ruraux (V. *supra*, n° 2084). — Sur ces divers points, V. aussi *Voirie*.

B. — Taxes des prestations pour dégradations extraordinaires aux chemins vicinaux ou ruraux.

2109. V. *infrà*, nos 2540 et s.

C. — Taxe de balayage.

2110. — I. *Établissement de la taxe de balayage.* — 1° *Généralités; Conditions d'établissement.* — Afin de mieux assurer le nettoiement des voies publiques intérieures et d'éviter de nombreuses poursuites devant les tribunaux de police, les administrations municipales de beaucoup de villes font procéder elles-mêmes au balayage dont se trouvent tenus les propriétaires ou locataires (V. *supra*, n° 988).

2111. Pendant longtemps, elles ont eu recours au système de l'abonnement facultatif, c'est-à-dire qu'elles n'opéraient le balayage que pour le compte des particuliers qui consentaient un abonnement suivant un tarif voté par le conseil municipal et approuvé par le préfet. Ce système crée des complications (Circ. 15 mai 1884, p. 289). — Aussi, la municipalité de *Paris* demanda que l'obligation du balayage cessât d'être une simple prestation en nature rachetable à volonté en argent et fût convertie, d'une manière absolue, en une *taxe en numéraire* représentant les frais du balayage que la Ville serait chargée d'exécuter d'office pour le compte des particuliers. Cette faculté lui fut accordée par la loi du 26 mars 1873 (D.P. 73. 4. 47). — Une loi du 31 juill. 1880 autorisa les villes d'Alger et d'Oran à percevoir une taxe de balayage analogue à celle établie à Paris. — Généralisant cette législation particulière, l'art. 133-13° de la loi municipale a conféré au Gouvernement le pouvoir d'autoriser les *communes de France* ou *d'Algérie* à établir une taxe de balayage, conformément aux dispositions de la loi de 1873.

2112. Il appartient au Gouvernement d'exercer ce pouvoir à l'égard non seulement des villes, mais encore des communes moins importantes. Toutefois, l'établissement de la taxe ne présente, en général, d'avantages sérieux que dans les grandes agglomérations (Circ. 15 mai 1884, p. 291). — Il n'y a pas lieu de l'autoriser dans les communes peu importantes (Av. Cons. d'Et. 27 janv. 1887, *Notes jur. adm.*, 1899, p. 105).

2113. La taxe remplaçant l'obligation de balayage, sa perception ne peut être autorisée dans une ville où il n'est pas justifié que l'obligation du balayage ait été jusqu'à ce jour mise à la charge des riverains (Av. Cons. d'Et. 11 août 1885, *Notes jur. adm.*, 1899, p. 105). — Il en est de même lorsqu'un arrêté municipal qui avait mis le balayage à la charge des riverains a été implicitement abrogé par la décision prise par le conseil municipal de faire supporter par la commune les frais de balayage (Note sect. int. 10 juill. 1889, *ibid.*).

2114. D'après l'art. 2 de la loi du 26 mars 1873, le payement de la taxe ne dispense pas les riverains des obligations qui leur sont imposées par les règlements de police, en temps de neige et de glace (V. *supra*, nos 1001 et s).

2115. — 2° *Formalités prescrites pour l'établissement de la taxe.* — Les décrets portant autorisation d'établir la taxe de balayage sont provoqués par le ministre de l'Intérieur. Lorsqu'une municipalité veut solliciter cette autorisation, il doit être procédé à une *enquête* dans les formes tracées par l'ordonnance du 23 août 1835 (V. *Expropriation publique*), concernant les travaux publics d'intérêt purement communal (V. sur les pièces à produire Circ. 15 mai 1884, p. 292).

2116. Jugé qu'un contribuable ne peut se prévaloir, pour soutenir que le décret fixant le tarif de la taxe serait irrégulier comme rendu après une enquête irrégulière, de ce que les représentants d'une ville n'ont pas fait déposer dans les mairies les documents qui auraient permis de vérifier si la taxe totale ne dépassait pas le montant des dépenses occasionnées par le balayage de la superficie mise à la charge des habitants, alors que cette vérification a fait l'objet d'une étude approfondie au cours de l'instruction administrative qui a précédé la publication du décret, et qu'au surplus le requérant se borne à invoquer l'irrégularité relative à l'enquête sans contester les évaluations qui ont servi de base à l'établissement du nouveau tarif et desquelles il résulte que le produit de la taxe n'est pas supérieur au montant de la dépense incombant aux propriétaires riverains (Cons. d'Et. 22 janv. 1903, D.P. 1904. 3. 62. — V. cependant, *ibid.*, note 3).

2117. L'enquête terminée, le conseil municipal prend une nouvelle délibération par laquelle il se prononce définitivement sur la demande à soumettre au Gouvernement. Le préfet transmet ensuite au ministre de l'Intérieur, en y joignant ses propositions, toutes les pièces qui ont servi de base à l'information et qui doivent être revêtues du visa du commissaire enquêteur, le procès-verbal de l'enquête, l'avis du commissaire enquêteur, la dernière délibération du conseil municipal, l'avertissement ainsi que le certificat prescrit par l'art. 2 de l'ordonnance du 23 août 1835, et les autres documents dont la production paraît utile au préfet (Circ. préc. 15 mai 1884).

2118. Ces formalités accomplies, un décret rendu dans la forme des règlements d'administration publique rend applicable à la commune la loi du 26 mars 1873.

2119. — II. *Personnes auxquelles s'étend l'obligation de payer la taxe.* — La taxe de balayage pèse sur les *riverains des voies publiques* (L. 1873, art. 1, § 1). — Il a été jugé qu'à Paris, la taxe de balayage est due par tous les propriétaires riverains des voies publiques, alors même que leurs immeubles n'ont pas d'issue directe sur ces voies (Cons. d'Et. 14 mai 1892, D.P. 93. 3. 96, et la note 1; 5 mai 1894, D.P. 95. 4. 53; 23 janv. 1901, D.P. 1902. 3. 36); par exemple, par une compagnie de chemin de fer pour une cour dépendant de son exploitation commerciale qui est riveraine de la voie publique, alors même que cette cour n'a pas d'issue directe sur ladite voie (Arrêt préc. 23 janv. 1901).

2120. Elle n'est pas due au contraire par le propriétaire d'une maison située à Paris, ayant façade sur une voie privée appartenant à un tiers, mais qui n'a et ne peut avoir aucun droit d'accès sur cette voie (Cons. d'Et. 29 mai 1908, D.P. 1910. 3. 5). — N'est pas non plus soumis à la taxe de balayage le riverain d'un passage dans la ville de Paris, alors que ce passage n'a fait l'objet d'aucun classement dans une des catégories déterminées par le décret du 27 juin 1904 (Cons. d'Et. 22 juill. 1908, D.P. 1910. 3. 44).

2121. La taxe de balayage est une charge de la jouissance des immeubles riverains de la voie publique accordée à un concessionnaire de travaux publics (Cons. d'Et. 2 déc. 1887, 2e espèce, D.P. 89. 3. 23. — Comp. *supra*, n° 987). Une compagnie de chemin de fer est assujettie à la taxe pour des immeubles bordant la voie publique sans qu'il y ait à distinguer si les immeubles sont la propriété de la compagnie ou celle de l'Etat (Cons. d'Et. 5 mai 1894, D.P. 95. 3. 53).

2122. Par application du principe de l'*annalité* des impôts directs, il a été jugé que la taxe de balayage est due par le riverain d'une rue qui n'a été supprimée qu'après le 1er janvier de l'année pour laquelle il a été porté au rôle (Cons. d'Et. 5 mai 1894, D.P. 95. 3. 53. — V. *Impôts directs*).

2123. La taxe n'étant pas recouvrable par douzièmes, l'Administration peut en poursuivre le *recouvrement total*, malgré la réclamation formée devant le conseil de préfecture; mais elle agit à ses risques et périls, et, si sa demande est reconnue mal fondée, elle doit rembourser les frais de poursuite (Cons. d'Et. 9 mars 1877, D.P. 78. 3. 28. — V. *Impôts directs*).

2124. — III. *Etendue et limite de la charge de chaque riverain.* — Chaque riverain supporte la taxe en proportion de la charge qui lui incombe, de balayer *au droit de sa façade*, sur une *largeur* égale à celle de la moitié de la voie publique sans pouvoir toutefois excéder six mètres (L. 1873, art. 1, § 1). — Il y a lieu d'insérer cette restriction dans les décrets (Projet de décret, 25 nov. 1886, *Notes jur. adm.*, 1899, p. 106).

2125. La charge qui incombe aux propriétaires de supporter la taxe pour une largeur égale à la moitié de la voie publique, s'applique à toutes les parties de rues comprises géométriquement entre les limites de la propriété et les axes correspondants des voies publiques; par suite, cette charge s'étend, pour les maisons d'encoignure, à la surface angulaire déterminée par le prolongement des lignes d'alignement (Cons. préf. Seine, 17 nov. 1874, D.P. 77. 3. 89; Cons. d'Et. 21 déc. 1877, D.P. 78. 3. 38).

2126. — IV. *Tarif de la taxe.* — La taxe de balayage est fixée suivant un *tarif* délibéré en conseil municipal après enquête, *approuvé* par un décret rendu dans la forme des règlements d'administration publique et devant être *revisé* tous les cinq ans (L. 1873, art. 1, § 1).

2127. Jugé que la loi du 26 mars 1873 ayant simplement converti en une taxe municipale la charge qui incombe, en vertu des anciens usages et règlements, aux propriétaires de la ville de Paris de balayer le sol livré à la circulation, cette taxe restant obligatoire et le décret à intervenir tous les cinq ans n'ayant pour objet que d'approuver le tarif, un contribuable n'est pas fondé à se prévaloir de ce que le décret approuvant un nouveau tarif n'est intervenu que postérieurement au 1er janvier, pour soutenir que la taxe de balayage a été illégalement mise à sa charge pendant l'année courante (Cons. d'Et. 22 janv. 1903, D.P. 1904. 3. 62. — V. *ibid.*, note 2). — Décidé, toutefois, que les dispositions d'un décret, autorisant pour une nouvelle période la perception d'une taxe de balayage, ne sauraient être rendues exécutoires à compter d'une date antérieure à la publication de ce décret (Projet de décret, 13 avr. 1897, *Notes jur. adm.*, 1899, p. 107).

2128. Dans l'établissement de la taxe, il doit être tenu compte seulement des *nécessités de la circulation, de la salubrité* et *de la propreté* de la voie publique, et non de la *valeur des propriétés* (L. 1873, art. 1, § 2). — Il en résulte : ... d'une part, que les décrets fixant le tarif de la taxe peuvent diviser les voies publiques en catégories suivant leur degré de fréquentation (Projets de décrets, 21 mai 1885, 25 nov. 1886, 13 nov. 1890, *Notes jur. adm.*, 1899, p. 106); ... D'autre part : ... qu'un riverain ne peut demander décharge de la taxe, établie conformément au tarif, en se fondant sur ce qu'elle serait hors de proportion avec la valeur de son immeuble (Cons. d'Et. 31 mars 1876, D.P. 76. 3. 79); ... Qu'on ne peut diviser les propriétés riveraines en catégories suivant leur nature (constructions en bordure de la voie publique; propriétés bâties ne bordant pas la voie publique, closes par des murs, des grilles, etc.; terrains vagues, clos de planches, de haies, etc., ou non clos) et autoriser une taxe différente pour chaque catégorie (Av. Cons. d'Et. 11 août 1885, *Notes jur. adm.*, p. 105; Note sect. int. 20 janv. 1886, *ibid.*). — Toutefois, pour la ville de Paris, cette division en catégories a été admise et maintenue lorsqu'il a été procédé à la revision du tarif (*Notes jur. adm.*, 1899, p. 106). Elle a également été admise pour la ville d'Oran (Projet de décret, 5 mars 1891, *ibid.*, 1899, p. 107).

2129. Lorsque le tarif établit une taxe spéciale pour les propriétés bâties en bordure sur la voie publique, ce tarif s'applique à la totalité de la façade de l'immeuble, alors même qu'une partie de la construction est en retrait de l'alignement, si l'emplacement ainsi formé ne peut, à raison de son exiguïté, être considéré comme une propriété distincte (Cons. d'Et. 21 mars 1883, D.P. 84. 3. 311). — Au contraire, quand une maison est séparée de la voie publique par un jardin ayant près de six mètres de profondeur et clos de murs, la taxe de balayage doit être calculée d'après le tarif applicable aux propriétés bâties ne bordant pas la voie publique et closes par des murs, grilles, etc., et non d'après celui qui est afférent aux propriétés bâties en bordure de la voie publique (Cons. d'Et. 9 déc. 1892, D.P. 94. 3. 20, et la note 3). De même, à Paris, une construction située à trois mètres de la voie publique dont elle est séparée par une cour et par un mur surmonté d'une grille ne peut être considérée comme étant en bordure sur la voie publique et, par suite, n'est imposable, pour la taxe de balayage, qu'aux droits du tableau B (Cons. d'Et. 8 août 1894, D.P. 95. 3. 78).

2130. La *taxe totale* ne peut dépasser les dépenses occasionnées à la ville par le balayage de la superficie mise à la charge des habitants (L. 1873, art. 1, § 3). — Le montant de cette dépense doit être déterminé d'une façon aussi exacte que possible d'après des renseignements techniques (Note sect. int. 7 févr. 1888, *Notes jur. adm.*, 1899, p. 106; Note sect. int. et fin. 28 juill. 1896, *ibid.*). Dans le calcul de cette dépense, il y a lieu de défalquer de la somme payée par la ville à l'entrepreneur du balayage, non seulement les frais d'arrosage, mais encore les frais d'ébouage, de raclage, de repiquage, qui ne sont pas à la charge des riverains (Note préc. 7 févr. 1888; Note sect. int. et fin. 24 mars 1896, *ibid.*). Il en est de même des frais d'un balayage dit supplémentaire (Note préc. 7 févr. 1888).

2131. — V. *Recouvrement de la taxe; Demande en décharge ou en réduction; Compétence.* — Le recouvrement de la taxe a lieu comme en matière de contributions directes (L. 1873, art. 1, § 4). — En conséquence, le contribuable peut former une demande en *décharge* ou en *réduction* devant le *conseil de préfecture*, dont la décision peut être l'objet d'un recours au Conseil d'Etat par la voie contentieuse (V. *Impôts directs*).

2132. Il appartient au conseil de préfecture, saisi d'une demande en décharge de la taxe de balayage imposée à un concessionnaire de travaux publics, de décider, par interprétation du cahier des charges, ainsi que du traité intervenu entre le concessionnaire et la ville, si celle-ci peut réclamer au concessionnaire le payement de cette taxe (Cons. d'Et. 2 déc. 1887, 2e espèce, D.P. 89. 3. 23). — En cette matière, le conseil de préfecture ne peut prononcer de mutation de cote (Cons. d'Et. 30 juin 1876, D.P. 76. 3. 95).

2133. Suivant une opinion, la loi de 1873, ayant établi une sorte d'abonnement à forfait obligatoire, a interdit aux particuliers de discuter par la voie contentieuse les *bases du tarif* et la *dépense réellement effectuée* par la ville. Les seules garanties données aux contribuables consistent dans les formes édictées par la loi pour l'approbation du tarif et dans l'obligation imposée à l'Administration de le reviser tous les cinq ans.

2134. Décidé, par application de ces principes, qu'un particulier ne peut, par voie de demande en décharge ou en réduction : ... réclamer au contentieux contre la taxe à laquelle il a été imposé, en se fondant sur ce que les conditions dans lesquelles a été établie la voie publique au-devant de son immeuble dispenseraient la ville de faire balayer cette voie (Cons. d'Et. 31 mars 1876, D.P. 76. 3. 79); ... Ni critiquer le tarif servant de base à la perception de cette taxe (Arrêt préf. Seine, 17 nov. 1874, D.P. 77. 3. 89; Cons. d'Et. 22 juin 1877, D.P. 77. 3. 89; 21 déc. 1877, D.P. 78. 3. 38); ... Ou la division des rues en catégories pour la fixation de la taxe (Arrêt préc. 17 nov. 1874).

2135. Mais ces solutions paraissent contraires au principe admis par une jurisprudence constante, d'après lequel la juridiction contentieuse peut, sur la réclamation d'un contribuable, vérifier la légalité des actes administratifs qui ont établi un impôt ou en ont réglé l'étendue d'application (V. *Impôts indirects*). D'ailleurs, des arrêts du Conseil d'Etat ont reconnu à cet égard la compétence du conseil de préfecture. — Il a été jugé, en effet : ... qu'un contribuable, pouvant invoquer, à l'appui d'une demande en décharge ou réduction de la taxe de balayage à laquelle il a été imposé dans la ville de Paris, un moyen tiré de ce que le décret qui a fixé le tarif de cette taxe serait irrégulier, est non recevable à demander directement au Conseil d'Etat, par la voie du recours pour excès de pouvoir, l'annulation de ce décret et des arrêtés préfectoraux intervenus pour en assurer l'exécution (Cons. d'Et. 25 juill. 1902, D.P. 1904. 3. 27; 16 janv. 1903, D.P. 1904. 3. 62. — V. cependant, *supra*, n° 2134); ... Que, lorsque la taxe de balayage mise en recouvrement dans une ville présente, avec le projet soumis à l'enquête, des différences portant sur le tarif et sur les immeubles soumis à la taxe, sans que ces modifications aient été portées à la connaissance des intéressés et aient fait l'objet d'une nouvelle enquête, la taxe est irrégulière, et que, par suite, c'est avec raison que le conseil de préfecture en accorde décharge aux contribuables (Cons. d'Et. 26 mars 1907, D.P. 1908. 3. 108).

D. — Taxes pour frais d'entretien du pavage et des trottoirs.

2136. V. *infra*, nos 2543 et 2544.

E. — Taxes annuelles et permanentes pour l'exécution de travaux de salubrité.

2137. Les taxes relatives à l'exécution de ces travaux, établies par application de l'art. 36 de la loi du 16 sept. 1807, constituent des recettes ordinaires quand elles sont annuelles et permanentes.

F. — Taxe de vidange.

2138. V. *Vidange* et *Ville de Paris*.

G. — Taxe pour désinfection des objets à l'usage des malades atteints de maladies contagieuses.

2139. Cette taxe est prévue par l'art. 26 de la loi du 15 févr. 1902 (D.P. 1902. 4. 41) et les art. 22 et s. du décret du 10 juill. 1906 (*Journ. off.* 19 juill. 1906. — V. *Salubrité publique*).

H. — Cotisations imposées annuellement sur les ayants droit aux fruits qui se perçoivent en nature.

a. — Généralités.

2140. L'art. 133-2° de la loi de 1884, qui reproduit l'art. 31-2° de la loi du 18 juill. 1837, classe au nombre des recettes ordinaires les cotisations imposées aux ayants droit aux fruits des biens communaux qui se perçoivent en nature. Les principales de ces cotisations sont la taxe de pâturage (V. *infra*, nos 2145 et s.), les taxes relatives au troupeau commun (V. *infra*, nos 2166 et s.), la taxe d'affouage (V. *infra*, n° 2174) et la taxe de tourbage (V. *infra*, n° 2175).

2141. Ces cotisations sont établies chaque année par le conseil municipal. Les délibérations du conseil municipal qui fixent le taux des cotisations doivent toujours être homologuées par le préfet, par application des art. 68-7° et 140 de la loi de 1884 (V. Morgand, t. 1, [illegible] et s.).

2142. Une taxe ne peut être établie dans une commune pour jouissance de fruits communaux qu'en vertu d'une délibération du conseil municipal (Cons. d'Et. 27 mai 1868, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 573, et S. 1149); à défaut d'une telle délibération, le contribuable pourrait obtenir décharge. Elle ne saurait être imposée d'office.

2143. La cotisation pèse sur tous ceux qui participent à une jouissance commune, telle que le parcours des bestiaux, le pacage, la glandée, etc., dans la proportion du droit de chacun.

2144. Les anciens habitants ne peuvent pas obliger les nouveaux à payer un droit pour être admis aux jouissances communales, et il importe peu que, d'après les anciens usages, cette taxe fût exigible (V. *Forêts*). — L'Administration municipale ne peut exiger une redevance d'un individu pour droit d'entrée en jouissance des biens communaux (Av. Cons. d'Et. 4 juin 1807, R. 2187; Instr. min. int. 28 mars 1838, *ibid.*, 2327; Lett. min. int. 13 avr. 1839, *ibid.*, 2342-3°).

b. — Taxe de pâturage.

2145. Le conseil municipal peut subordonner au payement d'une taxe de pâturage l'admission des bestiaux des habitants sur les pâturages communaux.

2146. La *répartition* de la taxe de pâturage entre les habitants de la commune est faite, suivant la règle générale posée par l'art. 140 de la loi de 1884 (autrefois, par l'art. 44 de la loi du 18 juill. 1837), par une *délibération du conseil municipal, approuvée* par le *préfet* (Cons. d'Et. 8 mars 1847, D.P. 47. 3. 82).

2147. De la nécessité d'une approbation préfectorale, il résulte que, lorsque le rôle des taxes de pâturage a été publié avant la date où il a été rendu exécutoire par le préfet, cette publication antérieure à l'approbation ne fait pas courir le délai de trois mois imparti au contribuable pour réclamer, et ce délai ne court que du jour où le rôle a été rendu exécutoire (Cons. d'Et. 17 déc. 1906, D.P. 1909. 5. 54).

2148. Les taxes de pâturage ne pouvant être réglées et réparties que par une délibération du conseil municipal approuvée par le préfet, la commune ne peut se prévaloir, devant la juridiction administrative, de ce que le troupeau d'un particulier aurait pâturé sur un bien communal, pour réclamer la réparation du dommage qu'elle prétend lui avoir été causé : ... quand aucune délibération n'est intervenue (Cons. d'Et. 26 juill. 1901, D.P. 1902. 5. 124); ... Ou lorsque le pâturage a eu lieu antérieurement à la date où le préfet a approuvé la délibération du conseil municipal fixant la quotité de la taxe à percevoir (Cons. d'Et. 31 oct. 1890, D.P. 92. 5. 137). Et décharge doit être accordée de la taxe illégalement imposée (Arrêt préc. 26 juill. 1901).

2149. Des habitants qui ont envoyé leurs animaux au pâturage sous l'empire d'un tarif ne peuvent être soumis, pour l'année courante, à un nouveau tarif (Cons. d'Et. 12 mai 1868, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 540, et S. 349).

2150. La taxe de pâturage est calculée par tête et par nature d'animaux. Le taux de la taxe peut être calculé de manière à couvrir les dépenses d'entretien du pâturage, de salaire du pâtre commun (V. *infra*, n° 2166 et s.), de payement des contributions assises sur le pâturage quand tous les habitants n'ont pas un droit égal à sa jouissance; le produit de la taxe peut même être affecté au payement du prix d'acquisition des biens sur lesquels a lieu le pâturage (Cons. d'Et. 22 déc. 1863, D.P. 65. 3. 10).

2151. Lorsque, d'après les règlements en usage dans une commune, chaque habitant peut envoyer gratuitement une certaine quantité de bestiaux dans un pâturage communal, des habitants qui se sont associés pour l'élevage du bétail peuvent envoyer, sans être assujettis à la taxe de pâturage, un nombre total d'animaux égal à celui auquel chacun d'eux a droit (Cons. d'Et. 21 avr. 1882, D.P. 83. 5. 98).

2152. Le règlement des pâturages communaux aux termes duquel chaque habitant peut y introduire, moyennant une taxe fixée annuellement par le conseil municipal, un nombre déterminé de *bacades* qui se composeront chacune soit de dix brebis, soit d'une tête de gros bétail, ne fait pas obstacle au droit du conseil municipal de fixer la taxe à des taux différents suivant la composition des bacades (Cons. d'Et. 7 août 1900, D.P. 1901. 5. 121). — Quand le règlement dispose que tout habitant aura le droit d'introduire sur certains terrains un nombre déterminé de brebis de toute provenance moyennant une taxe fixée par cent brebis, cette taxe est due tant pour les troupeaux loués par les habitants durant la saison des pâturages que pour ceux qui leur appartiennent en propre (Même arrêt).

2153. Le conseil municipal, avec l'approbation du préfet, peut établir, par tête d'animal que les *propriétaires domiciliés hors de la commune* envoient paître sur les terrains communaux, une taxe supérieure à celle qui est imposée aux propriétaires domiciliés dans la commune (Cons. d'Et. 2 févr. 1889, D.P. 90. 3. 54). — Lorsque la taxe est calculée d'après un tarif qui varie selon que les propriétaires des troupeaux sont habitants de la commune ou étrangers, la taxe applicable aux étrangers est due par un particulier qui n'est ni domicilié, ni inscrit au rôle de la contribution personnelle dans cette commune, et qui, s'il y possède une maison, ne l'habite pas lui-même (Cons. d'Et. 10 mai 1901, D.P. 1902. 5. 124).

2154. Des particuliers qui ont pris part à la jouissance de biens situés sur une commune où ils n'ont aucune propriété, en se fondant sur ce que la commune où ils habitent avait un droit indivis de propriété sur ces biens, et qui ont été imposés à raison de cette jouissance à une redevance dans la commune où ils habitent, ne peuvent être imposés à raison de la même jouissance dans la commune de la situation des biens, sauf à celle-ci à faire valoir devant les tribunaux compétents les droits qu'elle soutiendrait lui appartenir sur ces biens et à répéter les redevances qu'elle justifierait avoir été indûment perçues par d'autres communes (Cons. d'Et. 9 juin 1868, D.P. 1902. 3. 52, note 3-4).

2155. Pareillement lorsque, en vertu de titres non contestés, les habitants d'une commune ont sur les biens d'une autre commune des droits indivis de jouissance qui ne sont soumis à aucune restriction, le conseil municipal de cette commune ne peut imposer auxdits habitants une taxe de pâturage pour la jouissance de ces communaux (Cons. d'Et. 16 févr. 1901, D.P. 1902. 3. 52). — Cette taxe ne pourrait leur être imposée qu'en vertu d'une délibération du conseil municipal de la commune où ils sont propriétaires à la suite d'une entente intervenue dans les conditions prévues par les art. 117 et 140 de la loi de 1884 (Même arrêt). — Quant à la taxe de pâturage imposée aux habitants d'une section de commune à raison de pâturage sur les biens de cette section, V. *infra*, n° 1212.

2156. Les règlements municipaux exigent, ou non, suivant les communes, une *déclaration* du nombre des animaux que le propriétaire compte mener paître. Dans le premier cas, le rôle de la taxe est établi d'après la déclaration; dans le second cas, il est établi d'après les faits constatés. Jugé que, dans les communes où les propriétaires qui veulent user des pâturages communaux ne sont pas tenus d'en faire la déclaration, il suffit qu'un propriétaire y ait conduit plusieurs fois ses bestiaux pour qu'il soit passible de la taxe de pâturage (Cons. d'Et. 19 mars 1880, D.P. 80. 3. 108). — En pareil cas, le propriétaire doit la taxe pour le nombre d'animaux conduits au pâturage d'après un recensement dont il ne conteste pas l'exactitude (Cons. d'Et. 23 janv. 1903, D.P. 1904. 5. 136).

2157. Mais, dans le cas où une déclaration est exigée et n'a pas été faite, doit-on considérer la taxe comme due ou doit-on voir dans le fait de mener le troupeau pacager sans déclaration une atteinte à la propriété privée, relevant de la compétence des tribunaux judiciaires? Pendant longtemps le Conseil d'Etat a jugé que les propriétaires qui conduisent leurs troupeaux subrepticement, ou tout au moins sans s'être soumis aux conditions prescrites par le conseil municipal, commettent une faute qui les expose à des poursuites et à des dommages-intérêts, sans que ce fait autorise le conseil municipal à les imposer à la taxe de pâturage sur un rôle supplémentaire (Cons. d'Et. 25 mars 1865, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 327; 6 juill. 1865, *ibid.*, p. 696; 7 nov. 1873, D.P. 74. 3. 77; 1er févr. 1878, D.P. 78. 3. 53; 21 juill. 1882, D.P. 83. 5. 97; 30 nov. 1883, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 860; 13 mai 1887, D.P. 88. 3. 92).

2158. Il jugeait dans le même sens qu'un particulier ne peut être porté sur le rôle de la taxe de pâturage pour un nombre d'animaux supérieur au nombre de têtes de bétail qu'il avait déclaré vouloir faire pacager sur les pâturages communaux, sauf à la commune à réclamer une indemnité devant les juges compétents dans le cas où il aurait fait pacager des animaux en sus de ceux qu'il avait déclarés (Cons. d'Et. 2 févr. 1889, D.P. 90. 3. 54); ... A moins que la délibération du conseil municipal n'eût prévu qu'à défaut de déclaration par le propriétaire, le nombre des têtes de bétail serait constaté par le garde champêtre et par une commission municipale, auquel cas un propriétaire qui ne contestait pas l'exactitude du nombre de têtes de bétail ainsi constaté n'était pas fondé à demander décharge de la taxe à laquelle il avait été imposé (Cons. d'Et. 28 déc. 1901, D.P. 1903. 5. 148).

2159. Cette jurisprudence s'est modifiée récemment. Le Conseil d'Etat juge aujourd'hui que le défaut de déclaration lorsqu'elle est exigée, ne fait pas obstacle à l'imposition à la taxe du propriétaire qui a envoyé ses troupeaux au pâturage, au moins d'une manière habituelle, car les faits de pâturage accidentel continuent à constituer une simple voie de fait de la compétence des tribunaux judiciaires (Cons. d'Et. 30 mars 1906, avec les conclusions de M. Romieu, commissaire du Gouvernement, D.P. 1907. 3. 108; 18 déc. 1907, D.P. 1910. 5. 27).

2160. Les délibérations des conseils municipaux relatives aux règles à suivre pour l'assiette et le recouvrement des taxes de pâturage n'ont pas le caractère de *règlements de police*; par suite, les infractions à leurs prescriptions ne constituent pas une contravention de police et n'entraînent point l'application de l'art. 471-15° C. pén.

2161. Spécialement, ne constituent pas une contravention de police : ... l'infraction

à la délibération qui établit une perception relative à l'introduction de bestiaux sur le territoire de la commune par des personnes étrangères à cette commune et en fixe le tarif (Cr. 27 déc. 1851, D.P. 52. 1. 189; 23 févr. 1888, D.P. 90. 1. 139); ... Ni la violation de la décision d'une commission syndicale établie conformément aux art. 161 et s. de la loi du 5 avr. 1884, entre plusieurs communes possédant des biens ou des droits indivis, qui frappe d'une taxe de ce genre les personnes étrangères aux communes dépendant du syndicat (Arrêt préc. 23 févr. 1888); ... Ni le retard dans le payement de la taxe imposée à ceux qui profitent du pâturage dans les communaux (Cr. 5 janv. 1856, D.P. 56. 1. 107); ... Ni l'infraction à la délibération, qui oblige les propriétaires à faire une déclaration préalable du nombre et de la nature de leur bétail (Cr. 27 déc. 1851, D.P. 52. 5. 555).

2162. Les taxes de pâturage sont, en vertu de l'art. 140, § 2, de la loi de 1884, assimilées pour le *recouvrement* aux contributions directes (Cons. d'Et. 15 mars 1902, *Bull. min. int.* 1902, p. 399). — Par suite, le *conseil de préfecture* est *compétent* pour connaître des réclamations des contribuables (Cons. d'Et. 30 mars 1906, D.P. 1907. 3. 108).

2163. Les réclamations en matière de taxes de pâturage étant jugées comme en matière de contributions directes, la partie qui obtient décharge ne peut demander ni dommages-intérêts, ni dépens (Cons. d'Et. 22 févr. 1884, D.P. 85. 3. 60). — Toutefois, lorsque le conseil de préfecture a accordé à un usager la réduction d'une taxe de pacage, la commune défenderesse au procès doit supporter les frais de l'enquête à laquelle il a été procédé; ces frais sont liquidés comme le seraient en matière de contributions directes ceux d'expertise (Cons. d'Et. 6 juill. 1865, D.P. 84. 3. 114, note 1; 20 avr. 1883, D.P. 84. 3. 114). — Sur la charge des frais d'expertise en matière de taxe assimilée aux contributions directes, V. *Impôts directs*.

2164. Si, dans la réclamation soumise au conseil de préfecture, l'habitant d'une commune a demandé, non pas la décharge ou la réduction d'une taxe de pâturage, mais une extension du droit de jouissance des biens communaux, le recours au Conseil d'Etat contre la décision du conseil de préfecture ne peut être formé sans le ministère d'un avocat au Conseil (Cons. d'Et. 1er déc. 1882, D.P. 84. 3. 59. — V. *Conseil d'Etat*).

2165. Le conseil de préfecture étant compétent pour connaître des réclamations des contribuables, ceux-ci ne peuvent déférer directement au Conseil d'Etat l'arrêté préfectoral intervenu relativement à la fixation des bases de répartition de la taxe de pâturage dans une commune, ni la délibération du conseil municipal qui établit cette répartition entre les habitants (Cons. d'Et. 18 août 1849, D.P. 50. 3. 9).

c. — Taxes relatives au troupeau commun.

2166. — I. *Taxe pour le salaire du pâtre commun.* — Des taxes peuvent être imposées pour les frais du troupeau commun, c'est-à-dire pour le salaire du pâtre commun : ... dans le cas où un troupeau commun a été formé pour l'exercice du droit de vaine pâture (V. *Usages ruraux*); ... Dans celui où un pâtre commun a été nommé, en exécution de l'art. 72 C. for., pour conduire les animaux dans les forêts soumises au droit d'usage (V. *Forêts*); ... Pour l'exercice du droit de pâturage sur les communaux, auquel cas la taxe pour le salaire du pâtre commun rentre dans la taxe de pâturage dont nous avons parlé (V. *supra*, nos 2145 et s.).

2167. La taxe établie pour le payement du salaire du pâtre communal doit être imputée par le conseil municipal aux seuls habitants qui ont des bestiaux dans les pâturages communaux, et en proportion du nombre de leurs bestiaux (Cons. d'Et. 4 mars 1858, D.P. 59. 3. 9). Lorsque cette taxe a été établie pour l'année, il suffit, pour qu'il en soit débiteur, qu'un habitant ait usé quelquefois, ne fût-ce que pendant les premiers mois, des pâturages communaux (Même arrêt).

2168. Jugé que la faculté de s'affranchir de toute contribution au salaire du pâtre commun, en se servant d'un pâtre particulier, n'existe qu'au cas de dépaissance sur des terrains soumis à la vaine pâture : que, par suite, lorsque la dépaissance s'exerce sur un terrain de vive et grasse pâture appartenant à la commune, le conseil municipal a le droit de faire contribuer au salaire du pâtre commun même les propriétaires ou fermiers qui auraient des pâtres particuliers (Cons. d'Et. 9 juin 1849, D.P. 49. 3. 83).

2169. La taxe de pâturage est due par un particulier qui a fait pacager ses troupeaux sur des terres domaniales grevées d'un droit d'usage au profit de la commune, alors même qu'il s'est servi d'un pâtre particulier (Cons. d'Et. 20 juill. 1900, D.P. 1901. 3. 86).

2170. — II. *Taxe pour le taureau commun ou l'étalon commun.* — Les conseils municipaux peuvent établir une taxe pour l'achat et l'entretien d'un taureau qui sera mis à la disposition des propriétaires de vaches.

2171. Pour qu'un propriétaire soit imposable à la taxe d'entretien des taureaux communs, il ne suffit pas que ses vaches se soient accidentellement mêlées au troupeau dont ces taureaux font partie; il faut qu'il ait envoyé ses vaches au pâturage avec le troupeau, ou qu'il les ait fait saillir par un taureau commun (Cons. d'Et. 19 janv. 1854, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 436, et S. 353).

2172. Jugé, dans une autre affaire, que lorsque, aux termes d'une délibération du conseil municipal approuvée par le préfet, toutes les juments qui iront en transhumance dans n'importe quel quartier des montagnes communales payeront la *taxe de saillie*, le propriétaire qui a envoyé pacager ses juments ne peut se prévaloir, pour obtenir décharge, de ce qu'il les aurait fait saillir antérieurement par un étalon approuvé par l'Etat et les aurait fait garder et pacager séparément du troupeau commun (Cons. d'Et. 7 févr. 1902, D.P. 1903. 3. 83. — V. toutefois, *ibid.*, note 3).

2173. — III. *Mode de perception des taxes.* — La taxe pour le salaire du pâtre commun est perçue comme en matière de contributions directes, et, par suite, les réclamations sont jugées sans frais (Cons. d'Et. 19 janv. 1854, cité *supra*, n° 2171). — D'après le Conseil d'Etat, la taxe de saillie pour les étalons communaux est également assimilée aux contributions directes (Cons. d'Et. 7 févr. 1902, précité).

d. — Taxe d'affouage.

2174. Quand le conseil municipal décide de partager entre les habitants de la commune le bois d'une coupe communale, il peut subordonner la délivrance des lots au payement préalable d'une taxe d'affouage, dont le tarif est établi par délibération du conseil municipal soumise à l'approbation du préfet. Le montant total de cette taxe peut excéder ce qui est nécessaire pour l'acquittement des charges forestières. Elle est recouvrée comme en matière de contributions directes. — Sur toutes ces questions, V. *Forêts*.

e. — Taxe de tourbage.

2175. La taxe de tourbage est établie de la même manière que celle d'affouage (V. *supra*, n° 2174). — L'[illegible] une recette communale ordinaire (V. toutefois, *infra*, n° 2355).

I. — Taxe sur les chiens.

a. — Généralités.

2176. La taxe sur les chiens est établie dans toutes les communes et à leur profit, en vertu de l'art. 1 de la loi du 2 mai 1855 (D.P. 55. 4. 54). — Elle est *obligatoire* pour toutes les communes; les conseils municipaux ne peuvent se refuser à son établissement. — Le produit en est versé dans la caisse de la commune, pour laquelle il constitue une *recette ordinaire* (L. 5 avr. 1884, art. 133-14°).

2177. En exécution de l'art. 5 de la loi de 1855, le règlement d'administration publique du 4 août suivant (D.P. 55. 4. 82) détermine les formes à suivre pour l'assiette de l'impôt et les cas où l'infraction à ses dispositions donne lieu à un accroissement de taxe. Ce règlement a été modifié par deux décrets : l'un, du 3 août 1861 (D.P. 61. 4. 116), qui a dispensé les possesseurs de chiens de renouveler annuellement leur déclaration, tant qu'aucune modification ne s'est produite dans le nombre et la destination des chiens déclarés; l'autre du 22 déc. 1886 (D.P. 87. 4. 59), qui a remanié les art. 7 et 9 du décret du 4 août 1855, relatifs à la rédaction de l'état-matrice et à la confection des rôles.

2178. En ce qui concerne les taxes supplémentaires sur les chiens, auxquelles les communes peuvent recourir en remplacement des droits d'octroi sur les boissons hygiéniques, V. *infra*, n° 2316.

b. — Assiette de la taxe.

2179. Le décret du 4 août 1855 (art. 1) répartit les chiens, au point de vue du taux de la taxe, en deux catégories, suivant l'usage auquel ils sont destinés par leur maître. — Le signe caractéristique qui doit exclusivement servir de guide pour la répartition des chiens dans l'une ou l'autre catégorie, c'est l'usage auquel chaque chien est destiné par son maître. Il n'y a pas lieu de se préoccuper de la race à laquelle appartient le chien; cette indication peut seulement servir de renseignement secondaire dans les cas litigieux. — La déclaration de l'usage, émanée du possesseur, fait foi jusqu'à preuve contraire à l'égard de l'Administration (Cons. d'Et. 4 mai 1864, D.P. 64. 5. 351). Cette preuve ne résulte pas de ce que le chien déclaré pour tel usage appartient à une race qui n'y est pas ordinairement destinée.

2180. — I. *Première catégorie.* — La première catégorie comprend les chiens d'agrément ou servant à la chasse. Elle correspond à la taxe la plus élevée (Décr. 4 août 1855, art. 1).

2181. — 1° *Chiens d'agrément.* — Cette désignation, par elle-même assez vague, ne se comprend bien que par opposition avec les autres désignations du décret.

2182. Le chien que son maître tient habituellement dans l'intérieur de son habitation, et dont il se fait accompagner dans ses promenades, est par excellence le chien d'agrément (Cons. d'Et. 22 avr. 1857, R. *Taxes*, 50). — Doit donc être considéré comme tel et rangé dans la première catégorie un chien ne servant pas exclusivement à la garde de l'habitation, admis dans les appartements et accompagnant son maître dans ses promenades (Cons. d'Et. 4 mars 1898, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 178-186; 4 févr. 1899, *ibid.*, p. 98-102; 25 mars 1899, *ibid.*, p. 281-290; 30 juin 1899, *ibid.*, p. 479). — Ainsi jugé à l'égard : ... d'un chien appartenant à un desservant et non affecté exclu-

[illegible] à la garde du presbytère sis au [illegible] en rase campagne (Cons. d'Et. 3 févr. 1882, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 86-89); ... D'un chien appartenant à un briga[illegible] exclusivement affecté à la destruction des lapins en forêt (Cons. d'Et. 4 févr. 1899, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 98-100); ... D'un chien errant librement sur la voie publique (Cons. d'Et. 18 mai 1899, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 379; 28 juill. 1899, *ibid.*, p. 545).

2183. Mais d'autres chiens peuvent être rangés dans cette catégorie, bien que l'agrément qu'ils procurent à leur maître soit plus que contestable; tels sont les chiens que leur état de vieillesse et d'infirmité met hors d'état de servir à la chasse ou à la garde des habitations, et même de se mouvoir, mais que leurs maîtres cependant ne peuvent se décider à faire abattre (Cons. d'Et. 22 avr. 1857, R. *Taxes*, 50; 6 mai 1898, D.P. 99. 3. 92).

2184. — 2° *Chiens servant à la chasse.* — La désignation de *chien servant à la chasse* ne doit pas être confondue avec celle de *chien de chasse* que l'on applique à toutes les races de chiens propres à la chasse. C'est la destination effective qui détermine le classement. — Ainsi, un chien employé par son maître à la chasse, bien que n'appartenant pas à la race proprement dite des chiens de chasse, est compris avec raison dans la première catégorie (Cons. d'Et. 24 juin 1857, R. *Taxes*, 51). Réciproquement, le possesseur d'un chien appartenant à la race des chiens de chasse, qui prouve que son chien n'est employé par lui que comme chien de garde, est fondé à réclamer contre son imposition à la taxe de première catégorie (Cons. d'Et. 8 déc. 1857, R. *Taxes*, 51).

2185. L'emploi effectif à la chasse n'est pas nécessaire, suivant un arrêt, pour justifier l'imposition à la taxe de première catégorie, contrairement à la déclaration du possesseur; il suffit qu'il y ait destination établie (V. Cons. d'Et. 5 oct. 1857, R. *Taxes*, 51). — De même, quand un particulier élève des chiens destinés à la chasse et qu'il ne les emploie pas actuellement à un usage permettant de les classer dans la seconde catégorie, ces chiens doivent être imposés comme étant de la première catégorie (Cons. d'Et. 1er févr. 1902, D.P. 1903. 5. 713).

2186. Doivent être classés dans la première catégorie : ... un chien ne servant pas exclusivement à la garde de l'habitation, mais errant en liberté sur la voie publique et servant à la chasse (Cons. d'Et. 12 févr. 1898, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 113-118).

2187. Les chiens servant à la chasse doivent être taxés comme chiens de la première catégorie, alors même que, dans la commune, plusieurs chiens de chasse seraient taxés à la deuxième catégorie (Cons. d'Et. 20 janv. 1882, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 55; 21 juill. 1882, *ibid.*, p. 693).

2188. — II. *Seconde catégorie.* — La seconde catégorie comprend les chiens de garde, les chiens de bergers, les chiens d'aveugles, etc., et en général tous ceux qui ne sont pas compris dans la catégorie précédente. C'est la catégorie de droit commun.

2189. — 1° *Chiens d'aveugle.* — L'art. 1 du décret du 4 août 1855 les range expressément dans la seconde catégorie.

2190. — 2° *Chiens de garde.* — Sous la désignation de chiens de garde, l'art. 1 du décret de 1855 comprend les chiens destinés à garder les troupeaux, les habitations, magasins, ateliers, etc. Le bénéfice du classement dans la seconde catégorie doit être accordé à tout chien qui est pour son maître un véritable auxiliaire.

2191. Les qualités exigées d'un chien de garde varient suivant les circonstances dans lesquelles il est appelé à remplir son office; le chien affecté à la garde des propriétés rurales isolées est un animal féroce, presque constamment tenu à l'attache. Dans l'intérieur des villes, pour la garde des magasins, ateliers et dépôts de marchandises, cette férocité serait un inconvénient. — Cependant le classement dans la seconde catégorie a été constamment refusé aux chiens d'agrément, non hostiles aux personnes, employés seulement pour donner l'éveil pendant la nuit, par des personnes, telles que les notaires, greffiers, comptables, bijoutiers, changeurs, qui sont dépositaires de valeurs dans l'intérieur de leur habitation ou dans leur boutique.

2192. Il y a lieu de taxer à la deuxième catégorie comme chiens de garde : ... un chien exclusivement affecté à la garde de l'habitation (V. notamment, Cons. d'Et. 21 avr. 1882, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 345; 21 juill. 1882, *ibid.*, p. 693; 15 juin 1883, *ibid.*, p. 554; 13 juin 1894, *ibid.*, p. 35; 31 juill. 1896, *ibid.*, p. 613; 19 mars 1897, *ibid.*, p. 232); par exemple, à la garde : ... du presbytère et de la personne du curé (Cons. d'Et. 20 févr. et 7 sept. 1861, 20 sept. 1865, 30 janv. et 1er juin 1866, D.P. 67. 5. 425; 18 mars 1898, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 237; 22 juill. 1899, *ibid.*, p. 540); ... D'un hôtel garni (Cons. d'Et. 11 mai 1864, D.P. 67. 5. 425); ... Des écuries d'un loueur de chevaux (Cons. d'Et. 8 déc. 1857, R. *Taxes*, 54); ... D'un établissement industriel éloigné de la maison d'habitation du contribuable (Cons. d'Et. 3 avr. 1861, D.P. 67. 5. 425); ... Du bureau d'un receveur d'octroi (Cons. d'Et. 11 févr. 1857, R. *Taxes*, 54).

2193. Mais le chien imposé comme chien de garde pendant que sa maîtresse exerçait les fonctions de directrice des postes est avec raison, après que celle-ci a cessé lesdites fonctions, imposé à la taxe de première catégorie, s'il est établi qu'il ne sert plus qu'à l'agrément (Cons. d'Et. 20 mars 1861, D.P. 67. 5. 425).

2194. Doivent également être classés comme chiens de garde : ... le chien employé à la garde de l'habitation de son maître et à la garde des bestiaux qu'il conduit au marché (Cons. d'Et. 29 juill. 1857, R. *Taxes*, 54); ... Le chien d'un cultivateur, lorsqu'il est employé pendant la plus grande partie de l'année à la garde du troupeau de son maître (Cons. d'Et. 13 mars 1860, D.P. 60. 5. 89; 10 juill. 1890, D.P. 92. 3. 28; 20 janv. 1894, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 61; 22 févr. 1895, *ibid.*, p. 166; 9 avr. 1897, *ibid.*, p. 307); ... Les chiens préposés sur la voie publique à la garde des marchandises, pendant que leurs maîtres font des livraisons à l'intérieur des habitations; tels sont les chiens des camionneurs, des boulangers; ... Le chien affecté à la garde des marchandises que son maître, marchand ambulant, transporte dans les foires et marchés (Cons. d'Et. 14 févr. 1857, R. *Taxes*, 54; 25 nov. 1898, D.P. 1900. 5. 655); ... Les chiens de boucher, ceux qui servent à garder les voitures sous lesquelles ils sont attachés ou les impériales de diligences (Cons. d'Et. 19 nov. 1897, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 701).

2195. Le classement d'un chien dans la catégorie des chiens de garde ne saurait être refusé par le motif que ce chien n'est pas continuellement tenu à l'attache (V. notamment, Cons. d'Et. 11 févr., 18 mars, 22 avr., 4 juill. et 8 déc. 1857, R. *Taxes*, 57; 5 janv. 1858, *ibid.*; 14 mai 1891, D.P. 92. 3. 88; 21 avr. 1894, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 280; 22 févr. 1895, *ibid.*, p. 166; 7 déc. 1895, *ibid.*, p. 809; 21 nov. 1896, *ibid.*, p. 753), ... alors, d'ailleurs que sa destination paraît bien être de garder : ... une maison et un jardin situés hors de la ville (Cons. d'Et. 4 juin 1867, D.P. 67. 3. 101); ... Ou une maison isolée au milieu des bois (Cons. d'Et. 14 mai 1891, D.P. 92. 3. 88). — Il en est ainsi, alors même que le chien est admis dans les appartements, s'il sert à la garde de l'habitation, n'accompagne pas son maître dans ses promenades et n'est jamais laissé en liberté sur la voie publique (Cons. d'Et. 1er févr. 1901, D.P. 1902. 5. 665); ... Ou que, destiné à la garde des bestiaux, il erre librement pendant la saison où les animaux restent enfermés (Cons. d'Et. 2 mai 1868, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 524, et S. *Taxes*, 44; 10 juill. 1890, D.P. 92. 3. 28).

2196. Il faut comprendre parmi les chiens de garde, non seulement ceux qui sont préposés à la garde des choses, mais aussi ceux qui protègent les personnes, par exemple : ... le chien qui passe la nuit auprès de son maître chargé, comme garde-vente, de faire une surveillance dans les bois (Cons. d'Et. 5 oct. 1857, R. *Taxes*, 55); ... Le chien qui accompagne son maître dans les voyages de nuit que sa profession l'oblige d'entreprendre (Cons. d'Et. 17 mars 1858, D.P. 58. 3. 68); ... Les chiens des marchands et industriels qui font de fréquents voyages entre les grandes villes et les petites localités où ils sont établis, voyages qui les exposent aux attaques de nuit des malfaiteurs de la banlieue; tels sont les chiens des blanchisseurs, des marchands de fruits et de légumes, ceux des cultivateurs se rendant au marché, etc.

2197. A plus forte raison doit-on classer dans la seconde catégorie : ... les chiens qui servent tout à la fois à la garde de l'habitation et à celle de la personne (Cons. d'Et. 18 mars 1857, R. *Taxes*, 55); ... le chien affecté par un médecin à la garde de son habitation ou à celle de son cheval et de sa voiture pendant les voyages de nuit que nécessite l'exercice de sa profession (Cons. d'Et. 11 juill. 1864, D.P. 67. 5. 425-426). — Toutefois le Conseil d'Etat a adopté la solution contraire dans une espèce où le chien taxé avait précédemment servi à la chasse (Cons. d'Et. 5 oct. 1857, R. *Taxes*, 55).

2198. La nature du service du chien décide exclusivement du classement. En conséquence, ce classement n'est déterminé : ... ni par la race (Cons. d'Et. 27 mai 1857, R. *Taxes*, 56); ... Ni par la taille du chien, lorsque l'affectation à la garde de l'habitation de son maître n'est pas contestée (Cons. d'Et. 5 janv. 1858, R. *Taxes*, 57; 17 mai 1859, *ibid.*; 13 avr. 1867, D.P. 67, 3. 101).

2199. Mais la destination de chien de garde pour laquelle un contribuable (un huissier) a déclaré le chien dont il est possesseur, est avec raison tenue pour inexacte, lorsque, d'une part, l'habitation de ce contribuable, située au milieu du bourg, n'a pas besoin d'être gardée, et que, d'autre part, le chien dont il s'agit ne peut, en raison de sa faiblesse et de sa petite taille, lui être d'aucune utilité pour la défense de sa personne dans les courses qu'il est obligé de faire (Cons. d'Et. 6 juin 1866, D.P. 67. 3. 101).

2200. La réalité de la destination de chien de garde ne peut être méconnue par l'Administration, dans les cas où, à raison de sa situation, le possesseur du chien est obligé de se garder; tel est le cas où sa maison : ... se trouve isolée (Cons. d'Et. 11 févr. et 4 juill. 1857, R. *Taxes*, 58; 4 mai 1859, *ibid.*); ... Ou est située à proximité d'une forêt (Cons. d'Et. 29 juill. 1857, R. *Taxes*, 58).

2201. L'Administration ne saurait avoir le droit de subordonner le classement du chien dans la seconde catégorie, nonobstant la destination effective, à la nécessité reconnue par elle où serait le contribuable d'avoir un chien de garde. Le contribuable est, en effet, le meilleur juge de l'utilité plus ou moins grande qu'il peut avoir à se faire garder par un chien; et il suffit que son chien soit effectivement employé comme chien de garde, pour que le droit au classement dans la seconde catégorie ne puisse

lui être dénié (Cons. d'Ét. 22 avr. 1857, R. *Taxes*, 58).

2202. L'Administration n'est pas davantage fondée à soutenir qu'un propriétaire exagère les précautions et affecte un trop grand nombre de chiens à la garde de son habitation, si ces chiens sont effectivement destinés à cet usage (Cons. d'Ét. 9 déc. 1887, D.P. 88. 5. 476).

2203. — 3° *Chiens qui ne sont pas chiens d'agrément ou servant à la chasse.* — L'art. 1 du décret du 4 août 1855 place dans la seconde catégorie, au même titre que les chiens de garde, en général, tous les chiens qui ne sont pas compris dans la catégorie précédente, c'est-à-dire qui ne sont pas chiens d'agrément ou servant à la chasse. Il convient donc de ranger dans la seconde catégorie tous les chiens qui rendent des services de nature à faire considérer leur destruction comme une perte, et notamment les chiens utiles à une exploitation agricole ou habituellement employés à la destruction des animaux nuisibles.

2204. La jurisprudence s'était d'abord prononcée en sens inverse, en refusant de comprendre dans la seconde catégorie : ... des chiens dressés pour chercher des truffes (Cons. d'Ét. 2 mars 1858, R. *Taxes*, 59); ... Le chien dont un contribuable se sert pour la destruction des rats, à moins qu'il ne soit exclusivement affecté à la garde de l'habitation (Cons. préf. Seine, 20 oct. 1866, D.P. 67. 5. 424); ... Des chiens destinés à l'étude des phénomènes de la rage (Cons. d'Et. 27 juill. 1888, D.P. 89. 5. 452).

2205. Mais, dans d'autres espèces, le Conseil d'Etat a adopté une solution plus libérale. Ainsi, il a admis l'imposition dans la seconde catégorie : ... pour un chien habituellement employé à la recherche et à la destruction des taupes (Cons. d'Ét. 29 mai 1866, D.P. 67. 5. 424); ... Pour un chien destiné à la destruction des animaux nuisibles existant dans un établissement industriel (Cons. d'Ét. 14 mars 1891, D.P. 92. 3. 88).

2206. Sur la même ligne que les chiens travailleurs on doit placer les chiens sauveteurs, c'est-à-dire les chiens de Terre-Neuve, que certains industriels établis près des rivières possèdent dans le but de porter secours aux personnes en danger de se noyer. Mais ce serait aller trop loin que d'accorder ce bénéfice aux chiens de Terre-Neuve en général.

2207. Ont été classés dans la seconde catégorie : ... un chien appartenant à un ménage de sourds-muets (Cons. d'Et. 19 déc. 1879, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 812. — V. toutefois, en sens contraire, dans une espèce moins favorable où la femme seule était atteinte de surdité, Cons. d'Et. 13 nov. 1896, D.P. 97. 5. 559; 10 déc. 1897, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 770); ... Un chien servant à conduire dans une petite voiture son maître infirme et à actionner une machine-outil sans laquelle son maître, vu son état de santé, n'aurait pu exercer son métier (Cons. d'Et. 14 janv. 1898, D.P. 99. 3. 59).

2208. Les chiens que les lieutenants de louveterie emploient exclusivement à la poursuite et à la destruction des animaux nuisibles semblent devoir être compris dans la seconde catégorie. Cependant, le Conseil d'Etat a adopté la solution contraire (V. Cons. d'Et. 6 janv. 1858, D.P. 58. 3. 42; 13 mars 1862, D.P. 63. 3. 39). — Il a, au contraire, rangé dans la deuxième catégorie un chien appartenant à un garde forestier de l'Etat et employé par lui à la destruction des lapins dans son cantonnement, cette destruction constituant pour ce garde forestier une obligation professionnelle (Cons. d'Et. 1er juill. 1898, D.P. 99. 3. 59).

2209. — III. *Chiens pouvant être classés dans la 1re ou dans la 2e catégorie.* — D'après le décret du 4 août 1855 (art. 1, § 4), les chiens qui peuvent être classés dans la première ou dans la seconde catégorie sont rangés dans celle dont la taxe est la plus élevée.

2210. Le Conseil d'Etat interprète cette décision en ce sens qu'il suffit qu'un chien ait la double destination de chien de garde et de chien d'agrément, pour qu'il doive nécessairement être rangé dans la première catégorie. Pour être classé dans la seconde catégorie, ce n'est donc pas assez que la destination principale du chien pour lequel on demande l'application de la taxe la moins élevée soit d'être chien de garde, il faut qu'il soit chien de garde exclusivement (Cons. d'Et. 3 août 1883, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 712; 9 nov. 1883, *ibid.*, p. 791; 24 févr. 1894, *ibid.*, p. 159; 21 avr. 1894, *ibid.*, p. 280; 26 janv. 1895, *ibid.*, p. 97).

2211. Spécialement, un chien ne peut être considéré exclusivement comme chien de garde : ... lorsqu'il accompagne habituellement son maître à la promenade (V. notamment, Cons. d'Et. 22 avr. 1857, R. *Taxes*, 65; 12 août 1859, *ibid.*; 14 déc. 1859, *ibid.*; 13 janv. 1882, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 29; 29 janv. 1876, 21 mars et 3 août 1883, D.P. 85. 3. 53; 1er avr. et 1er août 1884, D.P. 86. 3. 20; 1er déc. 1888, D. P. 90. 3. 6; 17 mars 1894, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 232; 4 mai 1894, *ibid.*, p. 304; 8 mars 1895, *ibid.*, p. 224; 6 déc. 1895, *ibid.*, p. 783; 30 oct. 1896, *ibid.*, p. 681; 7 nov. 1896, *ibid.*, p. 701; 26 févr. 1897, *ibid.*, p. 160. — V. *supra*, n° 2182); ... Lorsqu'il est laissé habituellement avec les enfants du maître (Cons. d'Et. 18 mars 1857, R. *Taxes*, 65); ... Lorsqu'il est admis habituellement dans ses appartements et dans les bureaux (Cons. d'Et. 22 avr. 1857, précité; 20 janv. 1894, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 61; 5 mai 1894, *ibid.*, p. 324); ... Lorsqu'il erre en liberté sur la voie publique (Arrêts préc. 20 janv. et 5 mai 1894); ... Lorsqu'il n'est pas exclusivement employé comme chien de garde, et que son maître s'en sert également pour son agrément ou pour la chasse (Cons. d'Et. 3 mars 1858, R. *Taxes*, 66; 4 et 26 juin 1867, D.P. 68. 3. 5; 27 avr. 1883, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 397; 9 nov. 1883, *ibid.*, p. 791; 20 nov. 1893, *ibid.*, p. 767; 24 févr. 1894, *ibid.*, p. 159; 26 janv. 1895, *ibid.*, p. 97).

2212. La règle que la destination accessoire de chiens d'agrément emporte l'imposition à la taxe la plus élevée a été appliquée : ... à des chiens gardant des troupeaux (Cons. d'Et. 2 févr. 1859, R. *Taxes*, 66); ... A des chiens gardant des fermes ou des métairies (Cons. d'Et. 30 juin 1858, R. *Taxes*, 66-2°; 25 août 1858, *ibid.*); ... A des chiens gardant des propriétés isolées ou situées dans le voisinage des forêts (Cons. d'Et. 18 mars 1857, R. *Taxes*, 66-3°; 8 déc. 1857, *ibid.*); ... A des chiens destinés à la garde de magasins séparés des habitations (Cons. d'Et. 2 mars 1858, R. *Taxes*, 66-4°); ... A des chiens préposés à la garde de caisses ou de valeurs déposées (Cons. d'Et. 5 janv. 1858, R. *Taxes*, 66-5°; 19 janv. 1859, *ibid.*); ... A des chiens faisant l'office de chiens de garde pendant la nuit (Cons. d'Et. 22 avr. 1857, R. *Taxes*, 66-6°; 30 juin 1858, *ibid.*); ... A un chien appartenant à une communauté religieuse, bien qu'il ne sorte jamais de l'établissement, s'il n'est pas constamment à l'attache, mais circule librement pendant le jour dans l'établissement et, pendant l'hiver, couche dans un local d'où il ne peut exercer aucune surveillance (Cons. d'Et. 25 juin 1897, D.P. 98. 3. 93).

2213. — IV. *Chiens encore nourris par leur mère.* — La taxe n'est pas due pour les chiens encore nourris par leur mère, au 1er janvier (Décr. 4 août 1855, art. 2, § 1); ... Sans qu'il y ait à rechercher si à cette époque l'allaitement aurait pu sans inconvénient être supprimé (Cons. d'Ét. [illegible] 1858, D.P. 59. 3. 53).

2214. Mais la taxe de la catégorie à laquelle appartient le jeune chien est due si, en fait, il n'est plus nourri par sa mère au 1er janvier, alors même qu'il serait allégué qu'à raison de son âge ce chien aurait pu encore être allaité (Cons. d'Ét. 28 juin 1869, D.P. 71. 3. 31). — Toutefois, la cessation de l'allaitement par la mère avant l'époque sus désignée, lorsqu'elle résulte d'un accident, ne prive pas le possesseur du jeune chien du bénéfice de l'exemption temporaire, si celui-ci se trouvait encore à cette époque dans le cas d'être nourri par sa mère et a dû être soumis à un allaitement artificiel (Cons. d'Ét. 7 avr. 1858, R. *Taxes*, 67).

§ 3. — *Déclaration. Infraction. Recouvrement de la taxe.*

2215. — I. *Obligation de la déclaration.* — Le contribuable est tenu de déclarer les éléments d'imposition qu'il possède (Décr. 4 août 1855, art. 5), et c'est sa déclaration qui sert de base à l'imposition, sauf à l'Administration à faire des rectifications, qui ne sont admises, en cas de réclamation de la part du contribuable, qu'autant qu'elles sont appuyées de preuves justificatives.

2216. Le recensement des chiens opéré par les agents municipaux ne saurait suppléer à la déclaration dont le possesseur est tenu, et celui-ci ne saurait se prévaloir de ce recensement pour soutenir qu'il n'est point passible de la triple taxe (Cons. d'Et. 22 juill. 1904, D.P. 1906. 5. 8).

2217. — II. *Annualité de la déclaration.* — L'art. 5 du décret du 4 août 1855 imposait aux possesseurs de chiens une déclaration annuelle; le défaut de renouvellement de la déclaration entraînait une triple taxe (V. les arrêts cités R. *Taxes*, 69). Mais, aux termes de l'art. 1 du décret du 3 août 1861, « les possesseurs de chiens qui, dans les délais fixés par l'art. 5 du décret du 4 août 1855, ont fait à la mairie une déclaration indiquant le nombre de leurs chiens et les usages auxquels ils sont destinés, en se conformant aux distinctions établies par l'art. 1 du même décret, ne sont plus tenus de la renouveler annuellement. En conséquence, la taxe à laquelle ils ont été soumis continue à être payée jusqu'à déclaration contraire.

2218. Lorsque le possesseur de chiens a omis de faire sa déclaration et a été inscrit au rôle d'office, il peut l'année suivante, alors qu'il n'est survenu aucun changement de nature à aggraver la taxe, se prévaloir du décret de 1861 et se dispenser d'une déclaration nouvelle (Cons. d'Et. 24 juill. 1863, D.P. 66. 5. 457).

2219. Le propriétaire qui a régulièrement fait sa déclaration, et qui, par la suite, a été omis pendant plusieurs années par l'Administration, n'est pas pour cela privé du bénéfice du décret de 1861, et ne doit pas être imposé à une triple taxe pour défaut de nouvelle déclaration (Cons. d'Et. 17 juin 1868, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 670).

2220. Le propriétaire qui, imposé d'après sa déclaration, ne possède plus de chien le 1er janvier de l'année suivante, et qui, en l'absence de déclaration contraire avant le 15 janvier, est réimposé, est admis à demander, dans les trois mois de la publication du rôle, décharge de la taxe à laquelle il est de nouveau assujetti (Cons. d'Et. 29 mai 1866, D.P. 67. 3. 84; 17 juin 1868, cité *supra*, n° 2219; 29 août 1871, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 130. — *Contra* : Cons. d'Et. 26 févr. et 11 mars 1863, D.P. 63. 3. 65).

2221. D'une façon générale, le décret de 1861 n'a pas entendu subordonner la décharge de la taxe à l'obligation de faire connaître, par une déclaration nouvelle, les causes d'exonération survenues depuis l'an-

nee précédente. Mais le contribuable qui a quitté [illegible] une commune dans laquelle il était imposé à raison de chiens lui appartenant, est recevable, bien qu'il n'ait point fait avant le 15 janvier la déclaration exigée [illegible] dans laquelle il est assujetti de nouveau dans ladite commune (Cons. d'Et. 27 févr. 1868, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 227). — Mais, au contraire, si le contribuable qui a déclaré un chien comme étant de première catégorie le possède encore l'année suivante, et s'il omet de faire avant le 15 janvier une déclaration nouvelle, il n'est pas recevable à demander une réduction de taxe sous le prétexte que son chien devait, en réalité, être rangé dans la deuxième catégorie (Cons. d'Et. 4 déc. 1874, D.P. 75. 3. 8).

2222. Du principe de l'annalité de la taxe, il résulte aussi que l'imposition pour une année ne constitue pas un droit acquis pour les années postérieures (Cons. d'Et. 23 août 1888, R. *Taxes*, 92; 1er déc. 1888, D.P. 90. 3. 6; 21 avr. 1894, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 280; 24 mai 1895, *ibid.*, p. 441; 15 nov. 1895, *ibid.*, p. 709; 10 déc. 1897, *ibid.*, p. 770; 3 févr. 1899, *ibid.*, p. 86).

2223. III. *Personnes assujetties à la déclaration.* — La déclaration doit être faite, en vertu de l'art. 5 du décret du 4 août 1855, par celui qui est *possesseur* du chien au 1er janvier (Cons. d'Et. 21 avr. 1894, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 284). Des termes de cet article, qui vise le possesseur et non le propriétaire, il résulte que si le propriétaire d'un chien, habitant la ville, par exemple, laisse son chien en la possession d'un parent ou de toute autre personne dans une localité rurale, c'est à celle-ci qu'incombe l'obligation d'en faire la déclaration, alors même que le propriétaire du chien en a fait la déclaration au lieu de son domicile (Cons. d'Et. 28 déc. 1859, R. *Taxes*, 70).

2224. La possession supposant une répétition ou continuité de faits, autrement dit une habitude, on ne saurait confondre avec elle la *détention* qui est un fait accidentel et passager (Cons. d'Et. 30 juin 1858, R. *Taxes*, 71). Ainsi le fait qu'un chien se trouve accidentellement, au 1er janvier, chez un particulier qui l'a recueilli ne suffit pas pour que celui-ci soit considéré comme possesseur de ce chien et par suite tenu de le déclarer (Cons. d'Et. 29 juill. 1898, D.P. 99. 5. 673). Cette solution doit s'appliquer notamment au cas où des chiens ont été momentanément empruntés à leurs propriétaires à l'époque des déclarations, pour une partie de chasse, par exemple (Cons. d'Et. 17 mai 1859, R. *Taxes*, 71; 20 févr. 1867, D.P. 88. 3. 61, note 2). — Si un chien, déjà imposé dans la commune de son maître, l'est également dans une commune où ce même chien a été prêté au petit-fils, il y a lieu à décharge (Cons. d'Et. 1er déc. 1882, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 960). — Lorsque des chiens sont en pension chez un particulier qui les loge et les nourrit dans un chenil lui appartenant, moyennant une rémunération mensuelle, ils n'en sont pas moins possédés par le propriétaire à qui il incombe de les déclarer (Cons. d'Et. 23 déc. 1903, D.P. 1905. 3. 37). — Celui qui se borne à dresser des chiens qui lui sont confiés momentanément par leurs propriétaires ne peut être considéré comme étant possesseur dans le sens du décret du 4 août 1855, et par suite n'est pas tenu de les déclarer (Cons. d'Et. 22 janv. 1908, D.P. 1911. 5. 14).

2225. Un père est bien droit imposé à raison d'un chien appartenant à son fils qui habite avec lui et qui n'est pas imposé à raison dudit chien; mais un particulier est à tort imposé à raison d'un chien appartenant à son gendre et qui se trouvait accidentellement chez lui au 1er janvier (Cons. d'Et. 25 janv. 1887, D.P. 88. 3. 61). — Dans le cas où le fils est personnellement imposé dans une autre commune, la solution est plus délicate. Un arrêt a maintenu la triple taxe imposée au père par le motif que le chien se trouvait habituellement chez lui, bien qu'appartenant à son fils (Cons. d'Et. 28 déc. 1859, D.P. 88. 3. 61, note 1). Un autre arrêt, en date du même jour, a, au contraire, accordé décharge, en l'absence de constatation suffisante que l'animal se trouvait chez le père du propriétaire d'une manière habituelle (Cons. d'Et. 28 déc. 1859, D.P. 88. 3. 61, note 1).

2226. La taxe est due pour tout chien *possédé au 1er janvier* (Cons. d'Et. 16 juin 1882, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 567; 21 avr. 1894, *ibid.*, p. 280; 5 mai 1894, *ibid.*, p. 324; 11 févr. 1899, *ibid.*, p. 123); ... Encore bien que le même animal ait été imposé au nom d'un autre contribuable (Cons. d'Et. 4 août 1899, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 568-576).

2227. Mais la cessation du fait de la possession avant l'ouverture du nouvel exercice fait cesser pour l'ancien possesseur l'obligation de la déclaration. Par suite, l'ancien possesseur qui prouve avoir vendu ou cédé son chien avant le 1er janvier, doit obtenir décharge de la taxe qui lui aurait été imposée d'office par l'Administration (Cons. d'Et. 22 juin 1858, R. *Taxes*, 72; 29 avr. 1899, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 330). La décharge doit être accordée, à plus forte raison, si le réclamant établit qu'une déclaration a été faite par le nouveau possesseur du chien (Cons. d'Et. 5 oct. 1857, R. *Taxes*, 72; 15 mai 1867, D.P. 88. 3. 61, note 2).

2228. Toutefois, il n'en serait pas de même si le possesseur de chiens, après les avoir vendus à un tiers, qui les aurait déclarés dans la commune où il habite, s'en était réservé la jouissance pour un temps indéterminé et s'en était servi à la chasse (Cons. d'Et. 9 nov. 1883, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 791).

2229. Peu importe que l'ancien possesseur ait remplacé plus tard le chien par lui cédé avant le 1er janvier; si ce remplacement a eu lieu après l'expiration du délai assigné aux déclarations, il n'a pu donner lieu à une imposition d'office pour défaut de déclaration (Cons. d'Et. 16 mars 1859, D.P. 59. 3. 68).

2230. Ce qui est décidé au cas de vente du chien avant le 1er janvier, s'applique également au cas d'abatage du chien avant la même époque (Cons. d'Et. 22 juin 1858, R. *Taxes*, 72).

2231. Il faut étendre également cette solution au cas où le chien a été perdu avant le 1er janvier. — Lorsque le chien qu'on croyait perdu est rentré au domicile de son maître postérieurement au délai de déclaration, c'est-à-dire au 15 janvier, le possesseur n'est pas en faute pour n'avoir pas fait de déclaration, et n'a pu, par suite, être imposé d'office (Cons. d'Et. 16 mars 1859, D.P. 59. 3. 68). Si le chien avait été retrouvé avant le 15 janvier, le contribuable, étant encore dans le délai, aurait dû faire la déclaration, car la possession n'aurait pas subi une interruption de nature à faire disparaître l'obligation d'acquitter la taxe.

2232. L'obligation de payer la taxe étant née par le seul fait de la possession des chiens au 1er janvier, cette taxe est due *pour l'année entière* (Décr. 4 août 1855, art. 2, § 2), quels que soient les changements survenus. Il en est ainsi, par exemple, si un chien est perdu après le 1er janvier, même avant l'expiration du délai des déclarations (Cons. d'Et. 18 mars 1857, R. *Taxes*, 86; 10 janv. 1896, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 2). De même, un contribuable ayant vendu son chien dans le courant de janvier seulement est, avec raison, imposé avec surtaxe pour défaut de déclaration, alors, d'ailleurs, qu'il ne justifie pas que le chien par lui cédé ait été déclaré par le nouveau possesseur (Cons. d'Et. 17 mai 1859, R. *Taxes*, 86-2).

2233. A l'inverse, tout fait de possession ou de changement de destination du chien, qui a commencé après le 1er janvier, ne peut donner lieu à une imposition au moyen d'un rôle supplémentaire (Cons. d'Et. 20 janv. 1894, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 61; 24 févr. 1894, *ibid.*, p. 159; 4 mai 1894, *ibid.*, p. 304; 23 juin 1894, *ibid.*, p. 430; 23 nov. 1894, *ibid.*, p. 617).

2234. Lorsque le contribuable *décède* dans le cours de l'année, ses héritiers sont redevables de la portion de taxe non encore acquittée (Décr. 4 août 1855, art. 3). — En cas de *déménagement* du contribuable hors du ressort de la perception, la taxe est immédiatement exigible pour la totalité de l'année courante (art. 4).

2235. Un propriétaire n'est pas responsable de la taxe municipale sur les chiens inscrite au nom de son fermier (Cons. d'Et. 13 mars 1862, D.P. 62. 3. 55-56).

2236. — IV. *Objet de la déclaration.* — La déclaration imposée au possesseur de chiens doit porter : 1° sur le *nombre* des chiens ; 2° sur les *usages* auxquels ils sont destinés (Décr. 4 août 1855, art. 5, § 1).

2237. Dans le *nombre* des chiens à déclarer, il n'y a pas lieu de comprendre ceux qui, étant nourris par leur mère au 1er janvier, ne sont pas encore passibles de la taxe (V. *supra*, n° 2213. — Cons. d'Et. 5 juill. 1859, R. *Taxes*, 73). Toutefois, il paraît plus prudent que le possesseur déclare qu'il possède des chiens dans cette situation.

2238. Toute augmentation du nombre des chiens rend une nouvelle déclaration obligatoire (Décr. 3 août 1861, art. 1, § 2).

2239. La déclaration d'un possesseur de chien, pour être réputée complète, doit nécessairement faire connaître l'usage auquel le chien est destiné ; il ne suffirait pas que le contribuable eût exprimé son intention de s'en rapporter au maire pour le classement de son chien (Cons. d'Et. 27 janv. 1859, D.P. 59. 3. 68).

La demande faite par le particulier chez qui des chiens sont en pension, au contrôleur des contributions directes et au maire de la commune, pour savoir s'il est susceptible d'être imposé à raison des chiens dont il est détenteur, ne peut être considérée comme une déclaration et ne fait pas obstacle à ce que le propriétaire soit imposé à la triple taxe (Cons. d'Et. 23 déc. 1903, D.P. 1905. 3. 37).

2240. Dans la déclaration des chiens qui, affectés à l'office de chien de garde, servent accessoirement à l'agrément de la famille, le contribuable qui, s'en tenant à la lettre de l'art. 5 du décret du 4 août 1855, déclarerait seulement la destination principale de chien de garde, serait en défaut.

2241. Quant aux rectifications de la déclaration, V. *infra*, nos 2245 et s.

2242. La déclaration du contribuable est réputée exacte jusqu'à preuve contraire, et l'accroissement de taxe ne peut pas être imposé tant que l'Administration n'a pas fourni la preuve de l'inexactitude de la déclaration (Cons. d'Et. 4 mai 1864, D.P. 64. 5. 351). De même, c'est d'après la catégorie pour laquelle un chien a été déclaré à l'origine que doit être établie l'imposition pour les années suivantes, si, le contribuable n'ayant pas fait de déclaration modificative, l'Administration ne prouve pas que la déclaration a cessé d'être exacte (Cons. d'Et. 8 déc. 1857, R. *Taxes*, 89; 4 mai 1864, D.P. 64. 5. 351; 2 mars 1883, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 228; 3 août 1883, D.P. 85. 3. 53; 30 janv. 1885, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 102; 3 et 17 mars 1894, *ibid.*, p. 175 et 232).

2243. Dans le cas où il y a eu imposition d'office à raison d'un chien non déclaré, il a

été jugé : ... d'une part, que, si l'imposition effectuée d'office admet un classement différent de celui de l'année antérieure, il y a lieu de revenir à un classement conforme à l'ancienne déclaration du contribuable, à défaut de preuve par l'Administration que cette déclaration ait été inexacte (Cons. d'Et. 25 août 1858, R. *Taxes*, 92); ... D'autre part, qu'il ne suffit pas au contribuable de nier; qu'il doit produire des observations contraires et provoquer une expertise ; que, s'il se borne à faire, à l'appui de sa réclamation, une déclaration négative, cette réclamation est rejetée comme non justifiée (Cons. d'Et. 3 mars 1858, R. *Taxes*, 89. — Conf. Cons. d'Et. 13 juill. 1858, *ibid.*).

2244. — V. *Délai de la déclaration.* — En principe, la déclaration doit être faite du 1er octobre de chaque année au 15 janvier de l'année suivante (Décr. 4 août 1855, art. 5, § 1). — Cependant, il a été jugé que si un contribuable s'est présenté pour faire sa déclaration après le 15 janvier (par exemple, le 19), et que cette déclaration ait été reçue et soumise à l'appréciation des répartiteurs qui n'avaient pas encore rédigé l'état-matrice, il n'y a pas lieu d'imposer ce contribuable à un accroissement de taxe (Cons. d'Et. 14 déc. 1859, R. *Taxes*, 76).

2245. Du 1er octobre de chaque année jusqu'au 31 décembre, le contribuable peut faire une déclaration anticipée et provisoire ; mais, comme c'est l'état de choses existant au 1er janvier de l'année à laquelle se rapporte l'imposition qui doit être pris en considération pour le calcul de la taxe, le contribuable, si cet état de choses est devenu différent de celui qu'il a indiqué, doit faire une *déclaration nouvelle rectifiant* la précédente. A défaut de rectification, la déclaration antérieure au 1er janvier est tacitement confirmée. — La déclaration peut être valablement rectifiée, tant que le délai accordé par la loi pour faire les déclarations n'est pas expiré (Cons. d'Et. 4 août 1882, D.P. 83. 5. 423).

2246. La faculté de rectifier la déclaration n'est généralement accordée qu'à ceux qui ont fait cette déclaration avant le 1er janvier. Quant à ceux qui l'ont faite depuis le 1er janvier, ils sont réputés avoir entendu déclarer l'état de choses existant au 1er janvier; ils n'ont donc rien à rectifier, car les changements postérieurs ne peuvent donner lieu à une diminution de taxe. Toutefois, si, pour éviter un accroissement de taxe, un contribuable, après avoir, dans une déclaration postérieure au 1er janvier, indiqué son chien comme chien de garde, revenait avant le 15 janvier sur cette indication et déclarait ce même chien comme chien de chasse ou d'agrément, cette rectification, dont l'effet est d'amener l'imposition à une taxe supérieure, devrait être accueillie, l'Administration n'ayant aucun intérêt à la contester.

2247. Il a été jugé que l'imposition basée sur la déclaration faite par le possesseur de chiens ne peut être attaquée par lui, sous prétexte que l'indication qu'il a donnée pour le classement serait inexacte et aurait pour conséquence de lui faire payer une taxe plus élevée que celle qu'il doit réellement (Cons. d'Et. 18 mars 1857, 2e espèce, D.P. 57. 3. 85; 4 déc. 1874, D.P. 75. 3. 83). Si le possesseur, en déclarant son chien comme chien de la première catégorie, afin de ne pas s'exposer à un accroissement de taxe, s'est réservé de faire établir par la voie de réclamation, après l'émission des rôles, que ce chien n'est passible que de la taxe de la seconde catégorie, le conseil de préfecture ne peut avoir aucun égard à ces réserves et doit tenir la déclaration pour définitive (Cons. d'Et. 18 mars 1857, précité; Cons. d'Et. 17 mai 1859, R. *Taxes*, 75).

2248. Mais, s'il y a eu une déclaration erronée, faite par un serviteur à gages, d'un plus grand nombre de chiens que le propriétaire n'en possédait, et si cette déclaration a été immédiatement rectifiée par le maître, la commune a droit de prétendre percevoir l'impôt sur le chiffre de la première déclaration (Cons. d'Et. 4 août 1882, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 747).

2249. [illegible] Relativement au lieu dans lequel la déclaration doit être faite, l'art. 5 du décret du 4 août 1855 se borne à cette simple indication : « les possesseurs de chiens devront faire *à la mairie* une déclaration, etc. », mais cet article n'indique pas à quelle mairie la déclaration doit être faite. Il importe de préciser ce point dans l'intérêt des communes appelées à recueillir le produit de la taxe, et surtout dans l'intérêt des contribuables pour ne pas les exposer à l'application d'une triple taxe.

2250. Lorsque le possesseur de chiens n'a, en réalité, qu'une *résidence habituelle*, c'est au lieu de cette résidence qu'il jouit principalement de ses chiens; c'est donc là qu'il doit payer l'impôt et qu'il doit, par suite, faire la déclaration exigée, soit par lui-même, soit par un fondé de pouvoirs. Il ne peut y être suppléé par une déclaration faite dans une autre commune où le possesseur aurait été appelé accidentellement pour l'exercice de sa profession (Cons. d'Et. 14 janv. 1858, D.P. 58. 3. 58). — Le contribuable ne peut faire sa déclaration à la mairie de la commune qu'il lui plaît de choisir (Cons. d'Et. 26 oct. 1894, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 575; 7 déc. 1895, *ibid.*, p. 809). — Il n'y a, à cet égard, aucune exception en faveur des militaires (Cons. d'Et. 19 janv. 1859, D.P. 60. 3. 11).

2251. Toutefois, si le contribuable n'a pas à sa résidence principale le chien imposable, c'est dans la commune où l'animal est resté pendant l'année précédente et où il se trouve encore au 1er janvier que doit être faite la déclaration; faite dans une autre commune, elle ne peut soustraire le possesseur à la triple taxe qu'il a encourue pour défaut de déclaration dans la commune où le chien est imposable (Cons. d'Et. 4 mai 1864, D.P. 64. 5. 350).

2252. Lorsqu'un contribuable a sa résidence habituelle dans une commune et que ses chiens y demeurent habituellement, c'est dans cette commune qu'ils doivent être déclarés, alors même qu'au 1er janvier leur propriétaire les aurait conduits momentanément dans un autre endroit (Cons. d'Et. 7 avr. 1858, D.P. 58. 3. 75; 17 avr. 1896, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 326; 13 nov. 1896, *ibid.*, p. 710; Cons. d'Et. 16 mars 1859, R. *Taxes*, 82; 21 déc. 1894, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 707); par exemple : ... pour y chasser (Cons. d'Et. 16 janv. 1885, D.P. 85. 3. 32; 22 févr. 1890, D.P. 91. 5. 507; 24 juill. 1890, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 708; 5 déc. 1891, *ibid.*, p. 741; 9 févr. 1895, *ibid.*, p. 141; 12 juin 1901, D.P. 1902. 3. 118).

2253. Dans le cas où un contribuable a *plusieurs résidences* qu'il habite successivement pendant l'année, et où il se fait accompagner par les chiens dont il *est possesseur*, il est imposable au lieu de sa résidence habituelle (Cons. d'Et. 8 juin 1883, 4e espèce, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 531; 25 déc. 1895, *ibid.*, p. 858); ... Encore bien qu'il ait fait sa déclaration dans une autre commune (Cons. d'Et. 8 juin 1883, 2e espèce, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 531). — S'il fait sa déclaration dans une autre commune où il a une résidence secondaire, il est avec raison imposé d'office avec accroissement de taxe dans la commune où il a sa résidence habituelle (Cons. d'Et. 30 juin 1858, R. *Taxes*, 81; 11 sept. 1858, *ibid.*; 14 déc. 1883, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 911).

2254. Dans le cas où le contribuable a deux résidences d'une égale importance, du [illegible] tière, une résidence d'hiver et une résidence d'[illegible] chiens, il doit acquitter la taxe, et, par suite, faire sa déclaration dans celle des communes où il réside au 1er janvier, c'est-à-dire dans le lieu de sa résidence d'hiver (Cons. d'Et. 11 [illegible] d'Et. 11 févr. 1857, D.P. 57. 3. 74; 21 mars 1859 [illegible] 14 déc. 1883, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 911).

2255. [illegible] partie de l'année dans une de ses résidences des chiens de chasse déclarés et imposés comme tels, qu'il utilise dans l'autre résidence, la question de savoir où la déclaration doit être faite semble devoir être résolue en faveur de l'une ou de l'autre des communes par des considérations de fait.

2256. Ainsi, d'une part, il a été jugé : ... que le contribuable est imposable dans la commune où ses chiens séjournent la plus grande partie de l'année, et où ils se trouvent au 1er janvier, alors même que le contribuable aurait été imposé dans la commune de son autre résidence à raison des mêmes chiens (Cons. d'Et. 27 mai 1898, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 416-423); ... Que le possesseur qui a déclaré ses chiens dans la commune où il a son domicile et où il a en même temps établi le chenil de ceux-ci, est fondé à réclamer contre la taxe formant double emploi à laquelle il a été imposé dans une autre commune où il se rend avec ces mêmes chiens seulement pendant le temps des chasses (Cons. d'Et. 25 août 1858, D.P. 58. 3. 67); ... Et qu'il en est ainsi, alors même qu'il se serait trouvé dans cette dernière commune au 1er janvier, si d'ailleurs il n'y a résidé qu'accidentellement et surtout s'il est rentré à sa résidence principale avant même l'expiration du délai des déclarations (Cons. d'Et. 7 janv. 1859, R. *Taxes*, 84).

2257. D'autre part, il a été décidé que le contribuable qui passe une grande partie de l'année dans la commune où il a l'habitude de chasser, a pu régulièrement y déclarer au mois de janvier ses chiens de chasse, et que, par suite, il est fondé à réclamer contre la taxe à laquelle il a été imposé pour ces mêmes chiens à sa résidence de ville (Cons. d'Et. 30 juin 1858, R. *Taxes*, 84).

2258. Si le domicile du possesseur est dans une commune et le chenil des chiens dans une autre, la solution dépend du point de savoir si le lieu où se trouve le chenil des chiens est une dépendance de la résidence du possesseur ou s'il en est complètement distinct. Il n'y a pas lieu de reconnaître aux chiens une sorte de domicile, distinct de celui du maître, dans lequel seul l'impôt serait régulièrement acquitté; la situation du chenil n'est qu'une circonstance secondaire pouvant être prise en considération dans les cas douteux pour déterminer le lieu dans lequel un individu jouit le plus habituellement de ses chiens (V. *supra*, n° 2255). — Un possesseur a pu déclarer ses chiens à la mairie de la commune où il habite, bien que le chenil de ces chiens fût sur des dépendances de sa propriété comprises dans le territoire de la commune voisine; et il est, dès lors, fondé à réclamer contre la taxe formant double emploi à laquelle il a été imposé dans celle-ci (V. aussi Cons. d'Et. 5 mai 1858, D.P. 59. 3. 14; 22 juin 1858, *ibid.*, p. 85).

2259. Mais, lorsque des chasseurs possédant de fortes meutes les laissent en dépôt pendant la plus grande partie de l'année, comprenant le temps des déclarations, dans une commune où ils n'ont pas de résidence, et chez un habitant, propriétaire d'un chenil, qu'ils chargent du soin de payer la

[illegible]
R. *Taxes*, 85).

2260. Quand il y a eu déclaration faite [illegible] dans la commune [illegible] commencement de l'année et où son maître est propriétaire, [illegible] taxe imposée dans une autre commune, il y a lieu à dégrèvement (Cons. d'Et. [illegible] 1882, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 747; 3 févr. et 13 avril 1883, *ibid.*, p. 128 et 646; 7 déc. 1883, *ibid.*, p. 887. — Comp. Cons. d'Et. 3 févr. 1882, *ibid.*, p. 109).

2261. — VII. *[illegible]*. — Les déclarations prescrites par l'art. 5 du décret de 1855 sont inscrites sur un registre spécial. Il en est donné reçu aux déclarants; les récépissés font mention des nom et prénoms du déclarant, de la date de la déclaration, du nombre et de l'usage des chiens déclarés (Décr. 4 août 1855, art. 6). — Dans les communes où il n'est pas tenu de registre pour recevoir les déclarations relatives à la taxe des chiens et où il n'est pas d'usage d'en délivrer récépissé, l'habitant qui a fait sa déclaration dans le délai légal est admissible à [illegible] ce fait au moyen d'une simple attestation du maire (Cons. d'Et. 12 févr. 1870, D.P. 71. 2. 128). — Mais il a été jugé qu'une lettre du secrétaire de mairie, écrite au contribuable en cause, et constatant qu'une déclaration a été faite conformément à la loi, ne peut suppléer au reçu qui doit être délivré lors de la transcription des déclarations sur le registre spécial déposé à la mairie (Cons. d'Et. 22 juill. 1899, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 539-542).

2262. — VIII. *Infractions concernant la déclaration; Accroissement de la taxe.* — Les infractions commises par le possesseur de chiens en matière de déclaration donnent lieu à un accroissement de taxe qui est gradué suivant l'importance de l'infraction.

2263. — 1° *Déclaration incomplète ou inexacte; Double taxe.* — Une taxe double frappe les déclarations incomplètes ou inexactes (Décr. 4 août 1855, art. 10, § 1 et 2).

2264. Une déclaration est incomplète, quand elle ne fait connaître qu'une partie des chiens passibles de la taxe. — Celui qui, déjà porté au rôle pour un chien, omet de déclarer un autre chien, est imposable à la double taxe pour déclaration incomplète et non à la triple taxe pour absence de déclaration (Cons. d'Et. 18 mars 1887, D.P. 88. 3. 71. — V. Cons. d'Et. 4 mai 1877, *ibid.*, note 1).

2265. La déclaration est inexacte quand elle attribue aux chiens une destination donnant lieu à une taxe moindre que celle qui est due. — En cas de déclaration inexacte de la catégorie, il y a lieu à double taxe (Cons. d'Et. 3 févr. 1882, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 109).

2266. D'après une jurisprudence qui paraît rigoureuse, le Conseil d'Etat maintient l'imposition à la double taxe (ou la triple taxe, [illegible] même lorsqu'il n'a eu déclaration de s'en rapporter à l'Administration sur le classement des chiens déclarés (Cons. d'Et. 24 mars 1859, R. *Taxes*, 93). — De même, l'offre qu'un contribuable aurait faite en déclarant son chien comme chien de [illegible], de payer la taxe de première catégorie si la décision à intervenir sur une déclaration par lui faite contre l'imposition de l'année précédente donnait tort à son appréciation, n'a pas pour effet de le [illegible] de la surtaxe encourue pour déclaration inexacte avec récidive (Cons. d'Et. 28 [illegible] 1860, D.P. 60. 3. 50). — Décidé également qu'il y a lieu de maintenir l'accroissement de taxe imposé pour inexactitude de la déclaration, bien que cette inexactitude tienne à une difficulté de classement qui, soulevée déjà à l'occasion de la déclaration précédente, n'aurait pas encore été vidée par arrêt du Conseil d'Etat au moment du renouvellement des déclarations (Cons. d'Et. 3 mars 1858, R. *Taxes*, 90. — Comp. *infra*, n° 2270).

2267. — 2° *Défaut de déclaration; Triple taxe.* — Le défaut de déclaration entraîne triple taxe (Décr. 4 août 1855, art. 10, § 1 et 2), ... Alors même que le chien aurait été recensé par les agents municipaux avant le 15 janvier (Cons. d'Et. 1 juill. 1899, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 489. — Comp. *supra*, n° 2216).

2268. La triple taxe est due spécialement dans le cas où un propriétaire de chiens ne s'est présenté pour faire la déclaration de ces animaux qu'après l'expiration du délai fixé par les règlements, alors même : ... qu'à cette époque l'état-matrice n'était pas encore rédigé (Cons. d'Et. 18 mars 1887, D.P. 88. 3. 71), ... Ou que le maire avait reçu comme valable cette déclaration tardive (Cons. d'Et. 3 août 1883, D.P. 85. 3. 68; Arrêt préc. 18 mars 1887. — *Contra*, Cons. d'Et. 5 juill. 1859, R. *Taxes*, 73).

2269. Mais, lorsque le possesseur d'un chien s'est présenté à la mairie dans les délais voulus aux heures où le bureau doit être ouvert et que le secrétaire de la mairie était absent, cette absence ne peut avoir pour effet de rendre ce possesseur passible de la triple taxe (Cons. d'Et. 20 juill. 1903, D.P. 1904. 5. 656).

Il y a lieu à triple taxe, si l'on a omis de déclarer des chiens qui étaient encore avec leur mère au 1er janvier, mais n'étaient plus d'âge à être nourris par elle (Cons. d'Et. 13 janv. 1882, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 29).

2270. Le Conseil d'Etat, interprétant d'une façon rigoureuse les termes du décret de 1855, applique la triple taxe même dans l'hypothèse d'une négligence excusable, ou d'une erreur qui ne doit procurer au contribuable aucun bénéfice : par exemple : ... s'il a déclaré ses chiens dans une commune autre que celle où la taxe est légalement due (Cons. d'Et. 24 mars 1859, D.P. 59. 3. 60; 4 mai 1864, D.P. 64. 5. 350; 16 janv. 1885, D.P. 85. 3. 32); ... bien que son erreur eût été partagée par le conseil de préfecture (Cons. d'Et. 16 janv. 1885, précité. — Comp. *supra*, n° 2266); ... Ou si la non-déclaration a pour cause : ... la circonstance que le possesseur de chiens aurait été absent de sa commune pendant le temps des déclarations (Cons. d'Et. 16 mars 1859, R. *Taxes*, 90; 13 mars 1862, D.P. 63. 3. 7; 19 févr. 1897, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 134), ... Ou l'état de maladie du contribuable et son ignorance de la loi (Cons. d'Et. 19 janv. 1859, R. *Taxes*, 90).

2271. Le Conseil d'Etat n'a pas même fait d'exception pour le cas où l'infraction imputée au contribuable proviendrait d'une erreur commune (Cons. d'Et. 23 août 1858, R. *Taxes*, 91; 11 sept. 1858, *ibid.*; 16 déc. 1858, *ibid.* — V. aussi, Cons. d'Et. 25 août 1858, *ibid.*, 91).

2272. — 3° *Récidive; Quadruple taxe.* — La récidive entraîne un accroissement de taxe plus élevé. Si le contribuable, déjà frappé d'un accroissement de taxe, s'abstient l'année suivante de faire la déclaration exigée, il est puni par l'application d'une quadruple taxe; s'il fait une déclaration inexacte, il encourt l'imposition à la triple taxe (Décr. 4 août 1855, art. 10, § 3). — Le décret ne s'expliquant pas sur la nature de l'infraction antérieure composant le premier élément de la récidive, le Conseil d'Etat en repousse toute distinction à cet égard. Il en résulte que la quadruple taxe peut atteindre l'absence de déclaration commise après une déclaration inexacte réprimée l'année précédente, et que la triple taxe est seule encourue si le contribuable, convaincu de déclaration inexacte, a été frappé antérieurement d'un accroissement de taxe à raison d'une omission de déclaration (Cons. d'Et. 23 août 1858, R. *Taxes*, 95).

2273. Il résulte très clairement de l'art. 10 du décret de 1855, que la récidive n'existe en cette matière qu'autant que les deux infractions se suivent immédiatement.

2274. — 4° *Rôle supplémentaire.* — Lorsque les faits pouvant donner lieu à des accroissements de taxe n'ont pas été constatés en temps utile pour entrer dans la formation du rôle primitif, il est dressé, dans le cours de l'année, un rôle supplémentaire (Décr. 4 août 1855, art. 11). Ce rôle supplémentaire ne peut être régulièrement publié que dans le cours de l'année à laquelle il se réfère (Cons. d'Et. 10 janv. 1896, D.P. 97. 3. 7).

d) — Tarifs de la taxe.

2275. — I. *Détermination légale du maximum et du minimum de la taxe.* — Le législateur a fixé lui-même les chiffres maximum et minimum entre lesquels la taxe pourrait varier, et a décidé que cette taxe ne pourrait excéder 10 fr., ni être inférieure à 1 fr. (L. 2 mai 1855, art. 2).

2276. Sous le bénéfice de cette fixation, non seulement l'impôt est obligatoire pour toutes les communes, mais encore il doit porter *sur tous les chiens* (V. Rapport de M. Lélut au Corps législatif, D.P. 55. 4. 55 et 56, nos 4 et 7), sauf sur les jeunes chiens encore nourris par leur mère (V. *supra*, n° 2213).

2277. Il n'y a point pour la taxe municipale, comme pour quelques-unes des contributions directes, à tenir compte des facultés des redevables; tous, même l'indigent, doivent, ainsi que cela résulte des termes généraux de l'art. 2 du décret du 4 août 1855, être imposés pour les chiens qu'ils possèdent au 1er janvier (Circ. min. fin. 26 sept. 1855, R. *Taxes*, 46). — De même, aucune exemption n'est accordée pour des chiens possédés par un marchand de chiens et destinés à la vente (Cons. d'Et. 3 mars 1894, D.P. 95. 3. 27).

2278. — II. *Fixation des tarifs; Formalités préalables, Autorité compétente.* — Aux termes de l'art. 3, § 1 et 2, de la loi du 2 mai 1855, des décrets rendus en Conseil d'Etat règlent, sur la proposition des conseils municipaux, et après avis des conseils généraux, les tarifs à appliquer dans chaque commune. — A défaut de présentation de tarif par la commune, ou d'avis émis par le conseil général, il est statué d'office, sur la proposition du préfet. Le droit du conseil municipal consiste uniquement à proposer un tarif compris dans les limites fixées par la loi et conforme aux principes posés par elle. — Les tarifs des taxes à percevoir ont été arrêtés pour la première fois, pour les communes des 86 départements, par un décret du 9 janv. 1856 (D.P. 56. 4. 11).

2279. La taxe sur les chiens constituant un impôt essentiellement municipal dont la quotité est fixée par commune, il n'y a pas lieu de s'arrêter à la considération que les taxes ne devraient pas varier d'une commune à l'autre, ou tout au moins ne devraient pas comporter de différences trop considérables d'une commune à l'autre du même département (V. Cons. d'Et. 4 janv. 1888, *Notes jur. adm.*, p. 104).

2280. Les tarifs peuvent être *revisés* à la fin de chaque période de trois ans (L. 1855, art. 4), dans les formes prescrites par l'art. 3 pour la fixation primitive.

2281. Les modifications de la taxe doivent être proposées par les conseils municipaux et ne peuvent être prononcées d'office (Note sect. int. 4 mai 1881, *Notes jur. adm.*,

p. 103). De ce principe il résulte que, lorsque la commission départementale a décidé que les communes ne participeraient à la répartition des amendes de police correctionnelle qu'à la condition d'augmenter la taxe des chiens, les délibérations des conseils municipaux motivées sur cette décision ne peuvent être considérées comme prises en conformité de la loi du 2 mai 1855 (Av. Cons. d'Et. 27 mars et 15 mai 1889, *ibid.*).

2282. Lorsque le conseil municipal, à la suite des observations présentées par le ministre de l'Intérieur, a modifié ses propositions primitives, les nouvelles propositions doivent être soumises au conseil général, le Gouvernement ne pouvant statuer qu'après avis de cette assemblée (Note sect. int. 28 juin 1887, *ibid.*).

2283. Le tarif doit être légalement divisé en deux classes, suivant la destination des chiens. Les conseils municipaux ne peuvent proposer l'établissement d'une taxe unique (Note sect. int. 9 nov. 1887, *Notes jur. adm.*, p. 104). —Un tarif établissant un écart insignifiant entre les deux catégories n'a même pas paru acceptable (Note sect. int. 4 janv. 1888, *ibid.*).

2284. A l'inverse, il peut y avoir lieu de diminuer l'écart existant entre les deux taxes dans le but de prévenir les fausses déclarations (Av. Cons. d'Et. 27 juin 1888, *Notes jur. adm.*, p. 104). — Cependant on a admis un tarif adoptant le tarif maximum pour la première catégorie et le tarif minimum pour la deuxième (Av. Cons. d'Et. 12 juin 1888, *ibid.*).

2285. La commune qui propose une élévation de la taxe doit fournir des renseignements précis sur l'augmentation de ressources qu'elle pourra trouver dans cette élévation (Notes sect. int. 24 mai et 19 juill. 1887, *Notes jur. adm.*, p. 104). — L'élévation du tarif peut être motivée : ... soit par la nécessité d'augmenter les ressources de la commune (Av. Cons. d'Et. 18 janv. 1888, *ibid.*); ... Soit par l'accroissement du nombre des chiens, qui deviennent un danger pour la sécurité publique (Av. Cons. d'Et. 19 juin 1888, *ibid.*, p. 105).

2286. Les décrets modifiant la taxe des chiens ne peuvent avoir d'effet rétroactif (Note sect. int. 5 avr. 1887, *ibid.*, p. 105).

c. — Recouvrement de la taxe

2287. Le recouvrement de la taxe sur les chiens a lieu comme en matière de contributions directes (L. 2 mai 1855, art. 6. — V. *Impôts directs*).

2288. — I. *Confection de l'état-matrice et des rôles ; Mise en recouvrement.* — La confection de l'état-matrice et des rôles est réglée par les art. 7, 8 et 9 du décret du 4 août 1855, modifié par le décret du 22 déc. 1886, qui a notamment substitué le contrôleur des contributions directes au percepteur pour la préparation de l'état-matrice des personnes imposables (V. Circ. min. int. 24 déc. 1886, *Bull. min. int.* 1886, p. 330, et C. adm., t. 4, p. 457, nos 10250 et s.).

2289. Le contrôleur des contributions directes est chargé de rédiger, de concert avec le maire et les répartiteurs, l'état-matrice destiné à servir de base à la confection du rôle (Décr. 1855 modifié, art. 7, § 1). — Le maire reçoit les déclarations sans les discuter ; les répartiteurs en contrôlent l'exactitude et consignent le résultat de leurs investigations dans des annotations portées à l'état-matrice en face des déclarations ; enfin le directeur des contributions directes applique, en se fondant sur les renseignements fournis par les répartiteurs, les accroissements de taxes prononcés par le décret de 1855.

2290. Si le maire et les répartiteurs refusent de prêter leur concours pour la rédaction de l'état-matrice, le contrôleur procède à la formation de cet état qui, dans ce cas, est soumis au préfet par le directeur des contributions directes. En cas de contestation entre le contrôleur et le maire et les répartiteurs, il est, sur le rapport du directeur des contributions directes, statué par le préfet, sauf référé au ministre de l'Intérieur, si la décision est contraire à la proposition du directeur, et, dans tous les cas, sans préjudice pour le contribuable du droit de réclamer après la mise en recouvrement du rôle (Art. 7 précité, § 2 et 3). Ces dispositions consacrent définitivement les solutions données par la jurisprudence administrative (Circ. préc. 24 déc. 1886).

2291. L'état-matrice présente les noms, prénoms et demeures des imposables, le nombre de chiens qu'ils possèdent et la catégorie à laquelle chaque animal appartient. Il relate, en outre, les déclarations faites par les possesseurs de chiens, avec les détails nécessaires pour permettre d'apprécier les différences entre les déclarations et les faits constatés (Décr. 1855, art. 8).

2292. Le contrôleur adresse au directeur des contributions directes des états-matrices pour servir de base à la *confection des rôles*. Il est procédé, pour cette confection, pour la mise à exécution et la publication des rôles, la distribution des avertissements et la *mise en recouvrement*, comme en matière de contributions indirectes (Décr. 1855, art. 9 modifié, § 1 et 2). — Toutefois, le receveur municipal a seul qualité pour opérer le recouvrement de la taxe, à l'exclusion du percepteur des contributions directes (Circ. compt. gén. fin. 2 oct. 1855).

2293. Les frais d'impression relatifs à l'assiette de la taxe sur les chiens, ceux de la confection des rôles, de la confection et de la distribution des avertissements sont à la charge des communes (Décr. 1855, art. 12. — *Adde :* L. 5 avr. 1884, art. 136-16°).

2294. Les imposés acquittent leurs taxes par portions égales en autant de termes qu'il reste de mois à courir à dater de la publication des rôles, ainsi que cela est prescrit par l'art. 29 de la loi du 15 juill. 1880 pour les patentes (Décr. 1855, art. 9 modifié, § 2. — V. *Impôts directs*). — Dans le cas où un contribuable cède son chien dans le courant de l'année, il ne peut demander que la portion non encore acquittée de la taxe soit mise, par voie de *mutation de cote*, à la charge du nouveau possesseur du chien.

2295. — II. *Réclamations.* — 1° *Demandes en décharge ou en réduction.* *a. Instance devant le conseil de préfecture.* — La taxe sur les chiens étant assimilée aux contributions directes en ce qui concerne le recouvrement (V. *supra*, n° 2287), il en résulte que les réclamations relatives à cette taxe, et spécialement les demandes en décharge ou en réduction, sont de la *compétence* du *conseil de préfecture* (V. *Impôts directs*. — Comp. Cons. d'Et. 13 mars 1862, D.P. 63. 3. 55).

2296. Le *droit de réclamer* contre la taxe n'appartient qu'au contribuable ; la commune ne peut donc demander que l'imposition soit modifiée au détriment du contribuable, et par exemple que le conseil de préfecture applique un accroissement de taxe que l'Administration se serait abstenue de prononcer (Cons. d'Et. 12 janv. 1860, D.P. 60. 3. 69).

2297. Le contribuable doit réclamer par lui-même ou par un fondé de pouvoir. Le maire, dans la commune duquel un habitant est imposé comme possesseur de chien, n'a pas qualité pour réclamer d'office contre la taxe, formant double emploi, à laquelle cet habitant a été imposé dans une autre commune à raison du même chien. Il ne pourrait agir qu'en vertu d'un mandat spécial (Cons. d'Et. 7 avr. 1858, D.P. 58. 3. 75).

2298. La réclamation [illegible] mêmes *conditions* et *délais* qu'en matière de contributions directes (V. *Impôts directs*). Ainsi, il y a déchéance si la réclamation est présentée plus de trois mois après la publication du rôle (Cons. d'Et. 11 août 1858, R. *Taxes*, 97, 21 mars 1883, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 308). — Le contribuable n'est pas admis à allégueur, pour justifier son retard, que l'avertissement ne lui serait pas parvenu en temps utile, si d'ailleurs il réside dans la commune où le rôle a été publié (Cons. d'Et. 21 avr. 1858, 1re espèce, R. *Taxes*, 97). Et, dans le cas où il ne réside pas dans la localité, il ne peut agir plus de trois mois après l'époque où il a eu connaissance de l'imposition (Cons. d'Et. 21 avr. 1858, 2e espèce, R. *Taxes*, 97).

2299. Au cas de double emploi, le point de départ du délai est déplacé. La réclamation est tardive si elle est postérieure de plus de trois mois à l'époque où le contribuable a connu son imposition pour le même chien dans une commune différente (Cons. d'Et. 18 mai 1858, R. *Taxes*, 97. — V. L. 29 déc. 1884, et *Impôts directs*).

2300. Si l'on a été imposé dans deux départements différents, il faut que la réclamation soit faite dans celui des deux où l'imposition n'était pas fondée ; sans cela, au cas de rejet de la réclamation, le contribuable ne pourra plus réclamer utilement dans l'autre département, si le délai des réclamations est expiré (Cons. d'Et. 11 févr. 1858, R. *Taxes*, 97).

2301. Lorsque l'imposition dont le contribuable demande la réduction ou la décharge excède le chiffre de 30 fr., et dans ce cas seulement, la pétition doit, à peine d'être déclarée non recevable, être présentée sur *timbre* (Cons. d'Et. 8 juin 1883, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 531. — V. *Impôts directs*).

2302. En ce qui concerne l'*instruction des réclamations*, on applique l'art. 29 de la loi du 21 avr. 1832 (Cons. d'Et. 18 déc. 1874, D.P. 75. 3. 83; 7 avr. 1858, D.P. 58. 3. 76. — V. *Impôts directs*).

2303. Lorsque l'instruction est terminée, le dossier est déposé pendant dix jours à la sous-préfecture, où le contribuable peut en prendre communication. — (Comp. Cons. d'Et. 30 juin 1858, R. *Taxes*, 99).

2304. Le contribuable, après avoir pris connaissance du dossier, peut présenter des observations contraires à l'avis défavorable dont sa réclamation aurait été l'objet, et demander une *expertise* (V. *Impôts directs*). — S'il s'abstient d'user de ce droit, sa réclamation, dans le cas où elle est dirigée contre une imposition d'office, sera le plus habituellement rejetée.

2305. L'expertise demandée ne doit pas forcément être ordonnée dans tous les cas. D'une part, il peut arriver que les faits articulés par le contribuable soient suffisants pour servir de base à la décision du conseil de préfecture (Cons. d'Et. 3 oct. 1857, D.P. 58. 3. 66. — Conf. Cons. d'Et. 22 avr. 1857, R. *Taxes*, 100). — D'autre part, l'expertise ne paraît utile que lorsqu'il s'agit de vérifier des faits pouvant servir à déterminer le classement du chien qui fait l'objet de la réclamation ; si la difficulté porte sur le fait de la possession, il y a lieu d'ordonner un supplément d'instruction au lieu d'une expertise (Cons. d'Et. 15 mai 1857, R. *Taxes*, 100).

2306. Pour la *procédure* devant le conseil de préfecture, il convient de se référer aux prescriptions de la loi du 22 juill. 1889 (V. *Conseil de préfecture, Impôts directs*).

2307. — *b. Recours au Conseil d'Etat.* — Une réclamation non soumise au conseil de préfecture n'est pas recevable devant le Conseil d'Etat (Cons. d'Et. 2 févr. 1883, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 103. — V. *Impôts directs*).

2308. [illegible] Paris, 101. N'est pas recevable, en cette matière, une [illegible] d'Etat signé par [illegible] et non par le contribuable au nom duquel elle est présentée, [illegible] ne soit pas [illegible] (Cons. d'Et. 12 sept. 1864, Rec. Cons. d'Et., p. 908; 28 avr. 1876, *ibid.*, p. 394; 8 nov. 1878, *ibid.*, p. 862; 27 déc. 1878, *ibid.*, p. 1087; 21 avr. 1882, *ibid.*, p. 345). — Une note adressée au contrôleur des contributions directes ne constitue pas non plus une requête régulièrement introduite (Cons. d'Et. 13 janv. 1882, Rec. Cons. d'Et., p. 30).

2309. Quand le conseil de préfecture, saisi par la réclamation du contribuable, a rendu un arrêté favorable à cette réclamation, la *commune* est admise à défendre l'imposition au moyen d'un recours au Conseil d'Etat (Cons. d'Et. 13 janv. 1858, D.P. 58. 3. 69). — [illegible] recours n'appartient qu'à la commune; il ne saurait être reconnu : ... ni aux répartiteurs (Cons. d'Et. 11 déc. 1859, R. Taxes, 101. 22 déc. 1890, D.P. 91. 3. 83). ... Ni à un habitant de la commune agissant en son nom et en qualité d'électeur contribuable (Cons. d'Et. 1er août 1884, D.P. 85. 5. 453). — Le maire ne peut agir que s'il justifie qu'il a été autorisé par délibération du conseil municipal (Cons. d'Et. 13 janv. 1858, 1re espèce, D.P. 58. 3. 69; 7 avr. 1858, D.P. 58. 5. 98. — V. [illegible] *Impôts directs*).

2310. Le recours du contribuable n'est recevable qu'autant qu'il est formé dans le *délai* de *deux mois* (autrefois, trois mois) de la notification de la décision du conseil de préfecture (Cons. d'Et. 16 mars 1859, R. *Taxes*, 101; 2 mars 1883, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 228; 21 mars 1883, *ibid.*, p. 308. — V. *Conseil d'Etat*, L. 22 juill. 1889, art. 57. — V. aussi *Impôts directs*). — Il en est de même pour le recours de la commune. — Le pourvoi ne peut plus être formé par la commune, lorsque l'arrêté du conseil de préfecture, après avoir été notifié par le maire, a [illegible] exécution au moyen du remboursement de la taxe au contribuable, alors qu'il s'est écoulé plus de trois mois (aujourd'hui deux mois) depuis cette notification (Cons. d'Et. 13 janv. 1858, 2e espèce, D.P. 58. 3. 69).

2311. 2 *Cotes indûment imposées*. Les receveurs municipaux peuvent, s'il y a lieu, former des états de cotes indûment imposées et des états de cotes irrécouvrables (Circ. min. fin. 26 sept. 1855, R. *Taxes*, 102). Le mode de procéder à cet égard est tracé dans une circulaire de la comptabilité générale du 2 oct. 1855. — Sur la compétence pour statuer sur les états de cotes indûment imposées, V. Cons. d'Et. 8 juin 1888, D.P. 89. 5. 452, et *Impôts directs*.

2312. 3 *Demandes en remise ou en modération*. — Il résulte implicitement des circulaires et il paraît admis par le Conseil d'Etat que le préfet est investi du droit d'accorder, par la voie gracieuse, des remises ou modérations de taxes (V. Cons. d'Et. 5 mars 1858, R. 91 et 102). — A l'égard des opérations applicables aux dégrèvements de diverse nature accordés sur les rôles de la taxe des chiens, V. Circ. min. fin. 17 mai 1857, D.P. 57. 3. 76.

ART. 7. — IMPÔTS INDIRECTS.

§ 1. — *Produit des octrois affecté aux dépenses ordinaires.*

2313. Le plus important des impôts indirects établi au profit des communes est le droit d'octroi. (V. *Octroi*).

2314. D'après l'art. 133-5° de la loi du 5 avr. 1884, le budget ordinaire comprend le « *produit des octrois municipaux affecté aux dépenses ordinaires* », c'est-à-dire ce que l'on nomme la *taxe principale* d'octroi (Circulaire 15 mai 1884, p. 285; Cons. d'Et. 21 mai 1886, D.P. 87. 3. 113). — D'autre part, l'art. 134-7° de la loi du 1884 classe parmi les *recettes extraordinaires* le « *produit des taxes ou des surtaxes d'octroi spécialement affectées à des dépenses extraordinaires et à des remboursements d'emprunts* » (Circ. 15 mai 1884, p. 293-294).

2315. Le Conseil d'Etat, au contentieux, ne considérait déjà autrefois comme taxes extraordinaires que celles spécialement affectées à des dépenses extraordinaires déterminées (Cons. d'Et. 16 déc. 1842, R. *Octroi*, 337-1°; 5 juin 1848, *ibid.* — Comp. Av. Cons. d'Et. 25 juin 1884, S. *vol.* ..., 22). Et, depuis la promulgation de la loi de 1884, la section des finances a émis l'avis que les taxes additionnelles qui n'ont pas une affectation de cette nature doivent être rattachées au budget ordinaire (Notes des 15 déc. 1886, octroi de Roanne; 29 mars 1887, octroi de Celles. — V. Morgand, n° 1470).

2316. Il y a lieu de comprendre dans les recettes ordinaires les *taxes de remplacement* auxquelles les communes peuvent recourir, en vertu de la loi du 29 déc. 1897, pour compenser la perte résultant soit du dégrèvement obligatoire des droits d'octroi sur les boissons hygiéniques, soit de la suppression facultative des droits d'octroi sur ces boissons ou sur toutes espèces de denrées (art. 3. — Morgand, n° 1531). — Les taxes que les communes peuvent ainsi établir, avec l'autorisation du préfet, sont : 1° des taxes et surtaxes sur l'alcool; 2° une licence municipale; 3° une taxe spéciale sur les vins en bouteilles; 4° des taxes additionnelles sur les chevaux, mules, mulets, voitures; sur les billards; sur les cercles, sociétés et lieux de réunion; sur les chiens; 5° des centimes additionnels s'élevant au plus à vingt et portant sur les quatre contributions directes (art. 4). — Les communes peuvent aussi établir, selon les formes prévues par l'art. 137 de la loi du 5 avr. 1884, et sous réserve de l'approbation législative, des taxes directes ou indirectes (L. 1897, art. 5). — Sur ces diverses taxes de remplacement, V. *Octroi*.

§ 2. — *Droit de pesage, mesurage et jaugeage.*

2317. Quand un bureau de poids public a été établi dans une commune (V. *Poids et mesures*), le conseil municipal vote le *tarif* des droits à percevoir.

2318. Les tarifs des droits de pesage, mesurage et jaugeage devaient autrefois être *approuvés* par décret en Conseil d'Etat (Arr. 7 brum. an 9, art. 1; L. 29 flor. an 10, art. 2. — Comp. Bordeaux, 11 mai 1876, D.P. 77. 2. 22). — Depuis 1852, il appartient au préfet d'approuver ces tarifs, en vertu, d'une part, du tableau A, n° 34, annexé au décret du 25 mars 1852, ainsi que du tableau A, n° 41, annexé au décret du 13 avr. 1861 (Cr. 16 mai 1857, D.P. 57. 1. 314; 17 nov. 1860, D.P. 61. 5. 362; Toulouse, 5 nov. 1890, D.P. 93. 1. 548), et, d'autre part, de l'art. 68-7°, et de l'art. 69 de la loi du 5 avr. 1884. — Les tarifs peuvent être homologués par le sous-préfet, lorsqu'ils sont établis d'après les conditions fixées par arrêté préfectoral (Décr. 13 avr. 1861, art. 6, n° 11).

2319. D'après l'art. 133-8°, de la loi de 1884, qui est identique à l'art. 31-8°, de la loi du 18 juill. 1837, les droits de pesage, mesurage et jaugeage constituent des *recettes communales ordinaires*.

2320. Ces droits rentrent dans la catégorie des *impôts indirects* (Civ. 18 avr. 1893, D.P. 93. 1. 548); par suite, les contestations relatives à leur recouvrement sont de la *compétence judiciaire* (Même arrêt et Cons. d'Et. 28 févr. 1866, D.P. 67. 3. 11). Ces contestations sont jugées en premier et en dernier ressort par le *tribunal de première instance*, et la cour d'appel est incompétente *ratione materiæ* pour en connaître (Civ. 18 avr. 1893, précité. — V. *Impôts indirects*).

§ 3. — *Droits de voirie.*

2321. Les droits de voirie, qui peuvent être établis en raison des diverses permissions accordées aux particuliers riverains des voies publiques, sont perçus au profit des communes, quelle que soit la nature de la voie publique, qu'il s'agisse d'une traverse de route nationale ou départementale ou d'une dépendance de la voirie urbaine, vicinale ou rurale (V. *Voirie*). — Leur produit n'a aucune affectation spéciale dans le budget communal et sert à l'acquittement des charges de toute nature qui incombent aux communes. Il constitue une recette ordinaire (L. 5 avr. 1884, art. 133-8°.

2322. Le tarif des droits de voirie est établi par délibération du conseil municipal approuvée par le préfet (Décr. 25 mars 1852, art. 1 et tableau A, § 53; Décr. 13 avr. 1861, art. 1, tableau A, § 59).

2323. Les droits de voirie rentrent dans la catégorie des *contributions indirectes* et leur recouvrement donne lieu à la compétence judiciaire, sauf à Paris (V. *Voirie*).

§ 4. — *Droits de péage.*

2324. Les communes peuvent être autorisées, par un décret rendu dans la forme des règlements d'administration publique, à établir des péages destinés à couvrir les dépenses de certaines travaux qu'elles exécutent tels que : ... des ponts, écluses ou ouvrages d'art (L. 14 flor. an 10, art. 11); ... Ou les bacs et passages d'eau qu'elles font pour la traverse des chemins ruraux et des chemins vicinaux ordinaires (L. 6 frim. an 7. — V. *Eaux*). — Toute personne qui se soustrait au payement des droits de péage est passible d'une amende de simple police (Même loi, art. 56).

2325. Le produit des droits de péage est compris dans les *recettes ordinaires* de la commune (L. 1884, art. 133-8°).

2326. Ces droits rentrent dans la catégorie des *contributions indirectes* et, par suite, les contestations survenues entre le concessionnaire et les tiers sont de la compétence de l'*autorité judiciaire* (V. *Eaux*).

§ 5. — *Taxes relatives aux mesures sanitaires concernant les animaux.*

A. — Taxe pour l'inspection sanitaire des animaux.

2327. Les communes dans lesquelles il y a des foires et marchés aux chevaux ou aux bestiaux, des abattoirs ou clos d'équarrissage, sont tenues de préposer, à leurs frais, un ou plusieurs vétérinaires chargés de l'inspection sanitaire des animaux qui y sont conduits. La loi autorise ces communes à se faire rembourser le montant de la dépense au moyen d'une taxe établie sur les animaux amenés (L. 21 juill. 1881, art. 39; L. 21 juin 1898, art. 63. — V. *Salubrité publique*). Les communes doivent trouver dans la perception de la taxe autorisée par l'art. 63 de la loi du 21 juin 1898, non une source de revenus, mais uniquement les ressources nécessaires pour couvrir les dépenses occasionnées par le service obligatoire de l'inspection sanitaire (1er arrêt). (Civ. 25 juin 1907, D.P. 1910. 1. 129).

2328. Cette taxe rentre, par sa nature, dans la catégorie des taxes assimilées aux contributions indirectes, et les difficultés re-

latives à son recouvrement sont de la compétence des tribunaux civils (Civ. 7 déc. 1904, D.P. 1905. 1. 222).

2329. L'inspection sanitaire des abattoirs ayant été rendue obligatoire par l'art. 90 du décret du 22 juin 1882, mais la création d'une taxe destinée à en couvrir les frais n'ayant été autorisée pour la première fois que par l'art. 63 de la loi du 21 juin 1898, aucune taxe de cette nature n'a pu être légitimement établie antérieurement à la promulgation de cette loi.

B. — Taxe de visite et poinçonnage des viandes.

2330. Jusqu'en 1905, il y avait controverse sur le point de savoir si le maire peut établir une *taxe d'abatage* ou une *taxe de vérification* sur les viandes vendues ou mises en vente dans la commune, après avoir été *abattues en dehors de l'abattoir public* de cette commune, soit dans ladite commune, soit dans une autre commune (V. pour l'affirmative : Cr. 8 juin 1894, D.P. 99. 1. 91 ; Alger, 15 nov. 1897, D.P. 99. 2. 53, Cons. d'Et. 3 févr. 1899, D.P. 1900. 3. 52. — *Contra* : Cr. 25 juill. 1891, *Bull. crim.*, n° 153 ; 15 déc. 1893, D.P. 94. 1. 368. — Comp. note Cons. d'Et. 6 févr. 1884, 2 août 1887, *Notes jur. adm.*, p. 107 et 108 ; Av. Cons. d'Et. 2 mai 1888, *Bull. min. int.* 1888, p. 274 ; C. comptes, référé min. int. 17 et 27 déc. 1889, *Note 1re espèce*, n° 65).

2331. La question a été tranchée par la loi du 8 janv. 1905, qui dispose qu'une *taxe de visite* et *de poinçonnage* d'un centime au maximum, par kilogramme de viande nette, peut être perçue : ... soit dans les communes soumises ou non à l'octroi, mais possédant un abattoir public, sur les viandes foraines ou à la main importées du dehors, sans que d'ailleurs ladite taxe puisse jamais dépasser la taxe d'abatage (V. *infra*, nos 2446 et s.) établie sur les viandes abattues dans l'abattoir public (art. 1, § 2. — V. Rapport de M. Noulens, à la Chambre des députés, D.P. 1905. 4. 93, note 5; et 94, note 1); ... Soit dans les communes dépourvues d'un abattoir communal ou intercommunal, et dans les fractions de communes (art. 5, § 1), et sur les viandes importées du dehors ou abattues hors de la commune (art. 5, § 2). — Les dispositions de la loi du 8 janv. 1905 n'ont pour objet que de fixer le taux maximum de la taxe sans qu'aucun mode d'assiette ou de perception, ni aucune affectation spéciale soient imposés aux communes (L. 8 avr. 1910, art 65, D.P. 1910. 4. 105).

2332. Le maximum d'un centime par kilogramme établi par la loi de 1905 ne peut être dépassé. En conséquence, on doit déclarer illégale la taxe de deux centimes qu'un concessionnaire a continué de percevoir après la promulgation de cette loi en vertu d'un traité antérieur passé avec la commune (Req. 10 nov. 1908, D.P. 1909. 1. 392).

2333. La rédaction de l'art. 5, § 2 précité, indique, d'une part, que les municipalités ne pourraient pas appliquer la taxe de visite et de poinçonnage aux viandes importées du dehors, sans soumettre à une redevance égale les viandes abattues à l'intérieur de la commune; d'autre part, que la taxe spéciale aux viandes foraines est créée facultativement, et non comme la conséquence nécessaire du droit de visite et de poinçonnage sur les autres viandes (Rapport précité de M. Noulens, D.P. 1905. 4. 95, note 5).

2334. Le Conseil d'Etat, statuant au contentieux, a décidé, avant la loi de 1905, que cette taxe rentre dans la catégorie des taxes indirectes; par suite, c'est à l'autorité judiciaire qu'il appartient de statuer sur les contestations relatives à la perception de cette taxe et d'apprécier, à cette occasion, si elle a été légalement établie (Cons. d'Et. 3 févr. 1899, D.P. 1900. 3. 52); en conséquence, le recours au Conseil d'Etat pour excès de pouvoir dirigé contre l'arrêté municipal établissant cette taxe n'est pas recevable (Même arrêt. — Comp. *infra*, n° 2472).

C. — Taxe perçue sur les animaux importés.

2335. Pour couvrir les dépenses d'établissement, dans les ports de mer ouverts à l'importation du bétail, de quais spéciaux de débarquement munis des agrès nécessaires, ainsi que des locaux destinés à recevoir les animaux mis en quarantaine par mesure sanitaire, les communes sont autorisées à percevoir des taxes spéciales sur les animaux importés (L. 21 juill. 1881, art. 28; L. 21 juin 1898, art. 59. — V. *Salubrité publique*).

ART. 6. — PRODUITS DOMANIAUX.

§ 1er. — *Produits du domaine public. Droits de stationnement et de location.*

2336. — I. *Généralités. Endroits publics dans lesquels peuvent être perçus des droits de stationnement ou de location.* — Aux termes de l'art. 98, § 2, de la loi du 5 avr. 1884, le maire « peut, moyennant le payement des droits fixés par un tarif dûment établi, sous les réserves imposées par l'art. 7 de la loi du 11 frim. an 7, donner des *permis de stationnement ou de dépôt temporaire* sur la *voie publique*, sur les *rivières, ports* et *quais fluviaux* et *autres lieux publics* » (V. *supra*, n° 1016. — V. aussi *Eaux* et *Voirie*). L'art. 133-7° de la même loi classe parmi les recettes ordinaires de la commune le produit de ces *permis de stationnement* et *de location*.

2337. D'après le texte de ces dispositions, il est incontestable que la perception des droits de stationnement peut avoir lieu aujourd'hui, comme sous la législation antérieure, non seulement sur les dépendances de la *petite voirie*, mais encore sur celles de la *grande voirie* (Circ. 15 mai 1884, p. 286). ... Sous la réserve, pour les unes et les autres, que les permis ou les locations aient lieu sans gêner la voie publique, la navigation, la circulation et la liberté du commerce, conformément aux prescriptions de l'art. 7 de la loi du 11 frim. an 7.

2338. Toutefois, relativement aux dépendances de la grande voirie, il y a actuellement des restrictions qui n'existaient pas anciennement. En effet, l'art. 2 de la loi de finances du 20 déc. 1872 (D.P. 73. 4. 1) a autorisé, au profit de l'Etat, la perception de redevances à titre d'occupation temporaire ou de location des plages et de toutes autres parties du *domaine public maritime* (V. *Domaine public* et *Eaux*). Et les lois annuelles de finances ont constamment maintenu ces perceptions dans les tableaux des droits et produits perçus au profit de l'Etat (MORGAND, n° 1478).

2339. D'autre part, il résulte des expressions « ports et quais *fluviaux* », employées par les art. 98 et 133-7° de la loi de 1884, que les dépendances du domaine public maritime, notamment les *ports et quais maritimes*, ne peuvent faire l'objet soit de permis de stationnement ou de dépôt temporaire, soit de location, moyennant des droits ou redevances au profit des communes (V. dans ce sens : Rouen, 6 juill. 1885, D.P. 88. 1. 153; Req. 22 janv. 1890, D.P. 91. 1. 254; Civ. 29 juill. 1895, deux arrêts, D.P. 96. 1. 265. — Conf. DUCROCQ, *Cours de droit admin.*, t. 4, n° 1588, p. 334; MORGAND, nos 1478 et 1479).

2340. Par ports maritimes, d'après l'esprit sinon d'après le texte de la loi de 1884, il faut entendre, indépendamment des ports existant sur le rivage de la mer, ceux qui, dans les limites de l'inscription maritime, sont situés au bord d'un fleuve ou d'une rivière ou permettre le [illegible] (V. Discussion, D.P. 84. 4. 61, note 133; Circ. 15 mai 1884, p. 286). Tels sont les ports de Bordeaux, de Nantes et de Rouen (MORGAND, n° 1479).

2341. Les redevances établies antérieurement dans certaines villes ports de mer, notamment le *droit d'attache* perçu au profit de la ville de Rouen dans son port, ont cessé de pouvoir être perçues depuis la loi du 5 avr. 1884 (Rouen, 6 juill. 1885, D.P. 88. 1. 153; Req. 22 janv. 1890, D.P. 91. 1. 254; Civ. 29 juill. 1895, deux arrêts, D.P. 96. 1. 265, et la dissertation de M. Guénée, *ibid.*, note 1-4. — V. aussi C. adm., t. 5, v° *Eaux*, p. 228, n° 5291 et s. — Toutefois, la loi du 29 déc. 1896 a établi au port de Rouen un péage (maximum de 15 cent. par tonneau de jauge légale), destiné à remplacer les droits d'état, d'attache, etc., établis dans ce port par l'ordonnance du 8 oct. 1815.

2342. Suivant une opinion, dans le cas où l'Etat renoncerait en faveur des communes, dans les ports de mer ou sur les quais maritimes, à percevoir des redevances à titre d'occupation temporaire ou de location, les municipalités pourraient légalement y faire des perceptions de cette nature (Circ. 15 mai 1884, p. 286). — Mais, ainsi que le fait observer M. MORGAND (n° 1481), « d'après la jurisprudence administrative actuelle, le Trésor ne se considère pas comme autorisé lui-même à percevoir des droits de place ou de stationnement sur les terre-pleins des ports maritimes; de sorte qu'il ne saurait concéder aux villes des perceptions qu'il n'a pas le droit d'effectuer à son profit. Les communes peuvent seulement obtenir la concession de certains emplacements, à charge d'y installer des ouvrages, tels que hangars, halles, tentes-abris, clôtures, etc., et avec faculté de percevoir des taxes, étant entendu que ces taxes sont applicables, non à l'usage du sol, mais à celui des ouvrages installés par la commune et comme rémunération d'un service rendu ».

2343. — II. *Faits pouvant donner lieu à l'établissement de droits de stationnement; Caractères de ces droits.* — Quand il s'agit du domaine public communal, le maire peut exiger des occupants des redevances à titre de droits de stationnement, de droits de place, ou à tout autre titre, suivant la nature de la concession; la commune a même la faculté de louer les portions de ce domaine qui sont susceptibles de revenus (MORGAND, n° 1483). Tout mode de jouissance peut être autorisé, pourvu qu'il ne soit pas de nature à gêner la circulation, à entraver l'usage ordinaire du domaine public (L. 11 frim. an 7, art. 7).

2344. Les communes peuvent assujettir au payement d'une taxe, non seulement le stationnement qui s'exerce d'une manière permanente, mais encore celui qui s'exerce temporairement (Req. 21 juin 1880, D.P. 81. 1. 40). Ainsi, l'arrêté municipal qui assujettit à un droit de stationnement les voitures ou animaux conduits dans la commune pour y recevoir des chargements de marchandises, a pu être déclaré applicable à la simple station de ces voitures ou animaux, durant le chargement, sans qu'il fût besoin d'un séjour prolongé qui prendrait le caractère d'une location de la voie publique (Req. 29 janv. 1850, D.P. 50. 1. 25. — V. aussi Discussion de la loi du 5 avr. 1884, D.P. 84. 4. 61, note 133; Circ. min. 15 mai 1884, p. 286 et 287).

2345. D'après un avis du Conseil d'Etat, en date du 30 avr. 1882 (MORGAND, t. 2, p. 214, note 1), l'occupation entraînant une emprise du domaine public ou une modification de son assiette ne rentre pas dans la catégorie de celles à raison desquelles un droit de stationnement ou de location peut être perçu par la commune (V. aussi Circ. min. 5 avr. 1884, p. 286).

2346. [illegible] de l'établissement de kiosques [illegible], dans les places et sur les [illegible] de la grande voirie, [illegible] la vente des journaux, ne doit pas, aux termes de l'avis précité, être [illegible] par suite de la légèreté des [illegible] au sol, comme une emprise [illegible] public ou une modification de son assiette; leur pose peut donc donner lieu à des redevances au profit des [illegible] conformément à l'art. 133, § 7, de la loi de 1884 (Circ. 15 mai 1884, p. 287).

2347. Les droits de stationnement portent, en général, sur les voitures de place, les omnibus, les tramways, les charrettes et bêtes de somme qui arrivent sur les marchés, les constructions légères et les chaises placées sur les promenades publiques, les boutiques des marchands de journaux ou autres, et sur les emplacements occupés par les saltimbanques et théâtres ambulants, etc.

2348. Les communes tiennent des art. 9 et 133 de la loi du 5 avr. 1884, qui ont confirmé sur ce point la législation antérieure, le droit d'établir, avec l'approbation de l'autorité supérieure, des taxes de stationnement frappant les voitures qui séjournent sur la voie publique, et entre autres les tramways (Req. 13 nov. 1882, D.P. 83. 1. 23; Trib. civ. Alger, 6 janv. 1898, D.P. 1900. 1. 47; Civ. 5 févr. 1902, D.P. 1902. 1. 97, et la note 3-4; 27 févr. 1905, D.P. 1905. 1. 381).

2349. La disposition de l'art. 34, § 2, de la loi du 11 juin 1880 (V. *Chemin de fer*, n° 1907), aux termes de laquelle les communes (ou les départements) ne peuvent exiger des concessionnaires de tramways une redevance ou un droit de stationnement, qui n'aurait pas été stipulé expressément dans l'acte de concession, ne statue que pour le cas où les communes (ou les départements) ont été parties à cet acte. Dès lors, cette disposition n'est pas applicable à une commune qui n'a pas passé de convention avec une compagnie concessionnaire de tramways, et ne peut faire obstacle à la perception des droits dont il s'agit (Jugement et arrêts 6 janv. 1898, 5 févr. 1902 et 27 févr. 1905, cités *supra*, n° 2348. — Conf. Req. 13 nov. 1882, précité, qui, toutefois, ne vise pas la loi de 1880). Il y a là un motif de pur droit qu'il appartient à la Cour de cassation de suppléer pour justifier la décision attaquée (Civ. 27 févr. 1905, précité).

2350. Quand une commune a régulièrement établi un tarif de droits de location sur les portions de la voie publique, qui peuvent être occupées, sans entrave pour la circulation, par des tables, bancs, chaises, tabourets, marchandises, voitures dételées ou tous autres objets, le stationnement imposé par le tarif doit s'entendre de toute occupation autorisée à titre privatif en faveur d'un particulier ou d'une compagnie. Spécialement, la taxe est due par une compagnie d'omnibus pour une station *terminus* de tramways occupant la voie publique d'une manière permanente (Civ. 27 févr. 1905, D.P. 1905. 1. 381).

2351. Les exploitants de voitures de place soumis au payement d'un droit de stationnement ne sont pas fondés à se prévaloir, pour contester la légalité de l'arrêté municipal, de ce qu'en vertu d'un traité antérieur, un loueur jouirait, pendant un temps déterminé, de la permission de faire stationner ses voitures sur la voie publique sans payer de redevance (Cons. d'Et. 28 nov. 1890, D.P. 92. 3. 48).

2352. Un arrêt a décidé : ... qu'en autorisant les maires à donner des permissions de stationnement ou de dépôt temporaire sur la voie publique, moyennant le payement de droits fixés par un tarif dûment établi, les art. 98 et 133 de la loi de 1884 n'ont eu en vue que les concessions faites à un particulier, pour sa commodité personnelle ou pour les besoins de son commerce, d'une portion de la voie publique, soustraite ainsi dans son intérêt exclusif à la circulation générale ; ... Qu'il n'a été porté par là aucune atteinte au droit d'accès ou de dépôt momentané qu'ont les propriétaires riverains de la voie publique pour le service de leurs immeubles, indépendamment de toute concession de l'autorité ; que, dès lors, l'usage normal et nécessaire qu'ils en font, alors même qu'il serait réglementé dans l'intérêt du bon ordre, de la sûreté ou de la salubrité publique, ne peut faire l'objet d'une taxation au profit des communes; ... Que, spécialement, la vidange des fosses d'aisances étant un fait nécessaire et inhérent à la jouissance de la propriété privée, le stationnement des voitures qui y sont destinées et de leurs accessoires sur la voie publique, pendant le temps qu'exige cette opération, ne saurait donner lieu à une taxe communale ; ... Et qu'il en est ainsi, alors même que le propriétaire a recours à un industriel pour procéder au curage de sa fosse (Civ. 22 déc. 1903, D.P. 1904. 1. 374). — D'autres arrêts antérieurs avaient, au contraire, implicitement admis la légalité d'une pareille taxe (V. Req. 21 juin 1880, *infra*, n° 2370 ; 30 mai 1902, *infra*, n° 2366).

2353. Quelques communes ont aussi voulu percevoir un droit sur les dépôts de matériaux placés sur la voie publique ; mais, bien que cette taxe fût légale, si les matériaux étaient déposés sans nécessité (V. *supra*, n°s 1003 et s.), le ministre de l'Intérieur, à l'époque où les taxes étaient subordonnées à son autorisation, refusait de l'approuver, dans l'intérêt de la bonne police des villes (Décis. min. int. 21 juin 1838, R. 536).

2354. Un conseil municipal peut valablement établir des droits de location sur les jours grillés ou vitrés placés sur les trottoirs d'une voie publique communale et servant à éclairer les caves et sous-sols des maisons (Req. 25 juill. 1876, D.P. 77. 1. 445).

2355. Sur les redevances que les communes peuvent percevoir à raison de l'établissement de lignes télégraphiques ou téléphoniques construites par l'Etat, V. *Postes et télégraphes*.

2356. Les communes peuvent percevoir des redevances à raison du stationnement, sur les fleuves et rivières : ... de pontons et débarcadères de bateaux-omnibus (Projet de décret, 11 août 1885, *Notes jur. adm.*, p. 109), ... De bateaux-lavoirs ou de bateaux pour bains (Circ. 15 mai 1884, p. 287).

2357. Toutefois, la location de places sur le fleuve de la Seine, dans l'intérieur de Paris, donne lieu, au profit de l'Etat exclusivement, à des redevances qui sont recouvrées par l'Administration des contributions indirectes, en vertu du décret du 17 prair. an 13 (V. Civ. 24 janv. 1900, D.P. 1900. 1. 233, et les notes de M. S. — V. aussi, *Eaux*).

2358. Quant aux droits de stationnement et de gare perçus sur les canaux de navigation, au profit des concessionnaires de ces canaux, V. *Eaux*.

2359. Les autorisations ou permissions de stationnement, étant données sur le domaine public, sont essentiellement précaires et peuvent toujours être retirées par l'Administration supérieure dans l'intérêt général de la navigation ou de la circulation (Circ. 15 mai 1884, p. 287).

2360. — III. *Tarif.* — 1° *Autorités compétentes pour autoriser la perception des droits et en approuver le tarif.* — Les droits de stationnement et de location ne peuvent être perçus qu'en vertu d'autorisations données par l'Administration supérieure et en conformité de tarifs votés par le conseil municipal, et par elle homologués (Cons. d'Et. 8 avr. 1852, D.P. 53. 3. 3 ; Civ. 4 nov. 1890, D.P. 91. 1. 217, et la note 1-2 ; 5 févr. 1901, D.P. 1902. 1. 97, et la note 5. — Conf. Circ. 15 mai 1884, *Bull. min. int.*, p. 287). — Jugé, en conséquence : ... que les droits de stationnement établis par une délibération du conseil municipal sur les dépendances de la grande voirie ne sont dus qu'à compter du jour où l'approbation de l'autorité supérieure est intervenue (Civ. 5 févr. 1901, précité); ... Qu'à défaut d'un tarif municipal régulièrement approuvé, un permissionnaire ne saurait être condamné à payer à la commune des redevances à titre de permis de stationnement et de location sur un fleuve et ses berges, dépendant du domaine public national, sous le seul prétexte qu'il existerait entre eux, à cet égard, un contrat de bail consenti de gré à gré (Civ. 4 nov. 1890, précité).

2361. Les communes ne doivent être autorisées à percevoir des droits de stationnement, de place ou de location sur les dépendances de la petite ou de la grande voirie, qu'autant qu'elles ont besoin de se créer des ressources pour subvenir à leurs dépenses ordinaires, que ces droits sont modérés, qu'il n'en résulte pas de sérieux inconvénients au point de vue des intérêts de la circulation ou de la navigation (Circ. 15 mai 1884, p. 288).

2362. L'autorité compétente pour autoriser la perception des droits et approuver le tarif est différente selon qu'il s'agit des dépendances de la petite ou de la grande voirie.

2363. C'est au préfet qu'il appartient, en vertu de l'art. 68-7° *in fine* et de l'art. 69, § 1, de la loi du 5 avr. 1884, d'approuver le tarif des droits de stationnement ou de location sur les *dépendances de la petite voirie*, c'est-à-dire du domaine public communal, ou sur les *rivières non navigables ni flottables* (Circ. 15 mai 1884, p. 287. — DUCROCQ, *Cours de droit adm.*, t. 6, n° 2373, p. 408 ; MORGAND, n° 1484). — Le conseil municipal n'a plus, à cet égard, le pouvoir de décision propre que lui accordait l'art. 1 de la loi du 24 juill. 1867, lorsqu'il y avait accord entre le maire et le conseil.

2364. D'après la plupart des auteurs et une jurisprudence constante, un *arrêté préfectoral* ne saurait suffire pour approuver les tarifs de droits perçus par les communes sur le domaine public national, et, notamment, les tarifs des droits de stationnement, d'attache et d'amarrage sur les *ports, quais, rivières* et *autres dépendances de la grande voirie* (Civ. 9 déc. 1885, D.P. 86. 1. 414 ; 4 nov. 1890, D.P. 91. 1. 217 ; 11 juill. 1895, D.P. 96. 1. 150 ; 23 mars 1897, 1re et 2e espèces, D.P. 98. 1. 441 ; 18 juin 1897, *ibid.* ; 10 janv. 1899, D.P. 99. 1. 183 ; Ch. réun. 14 déc. 1900, D.P. 1901. 1. 5 ; Civ. 7 janv. 1901, D.P. 1901. 1. 150 ; Ch. réun. 13 févr. 1901, D.P. 1901. 1. 216 ; Civ. 19 juin 1901, D.P. 1901. 1. 504; 10 juill. 1901, D.P. 1902. 1. 230. — *Contra* : BATBIE, *Traité de droit adm.*, 2e éd., t. 5, p. 223, note 3).

2365. Jusqu'en 1899, la Cour de cassation exigeait un *décret* (9 déc. 1885, 4 nov. 1890, 11 juill. 1895, 23 mars et 18 juin 1897, cités *supra*, n° 2364 ; Civ. 24 nov. 1897, D.P. 98. 1. 37 ; 10 mai 1898, D.P. 98. 1. 441 ; Civ. 10 janv. 1899, cité *supra*, n° 2365. — Conf. Circ. 15 mai 1884, p. 287). — Depuis 1900, elle décide que l'approbation du *ministre de l'Intérieur* est à la fois nécessaire et suffisante (Ch. réun. 14 déc. 1900, D.P. 1901. 1. 5 ; Civ. 7 janv. 1901, D.P. 1901. 1. 150 ; Ch. réun. 13 févr. 1901, D.P. 1901. 1. 216 ; Civ. 19 juin 1901, D.P. 1901. 1. 504 ; 10 juill. 1901, D.P. 1902. 1. 230. — V. dans le même sens, Lett. min. int. 23 févr. 1892, D.P. 98. 1. 443, sous-note *e* ; Dissertations de M. Sarrut, D.P. 98. 1. 441, note 1-2, et D.P. 1901. 1. 5, note 1 ; Conclusions de M. le procureur général Laferrière, D.P. 1901. 1. 7. — V. également, BERTHÉLEMY, *Traité élémentaire de droit adm.*, p. 403-404 ; BLANCHE, v° *Com-*

mune, p. 439, § 4 ; Bost, t. 2, p. 416 ; Cotelle, *Cours de droit adm. appliqué aux travaux publics*, 3e éd., t. 4, p. 464, nos 930 et 931 ; Ducrocq, t. 4, no 1586, p. 321 et s. ; Davenne, p. 324 et s. ; Merlin, *Répertoire*, 5e éd., t. 19, vo Maire, p. 118 ; Verdalle, p. 64, no 48 ; Vuillefroy et Monnier, *Principes d'administration*, p. 215, vii).

2366. La même solution a été donnée en ce qui concerne les *voies publiques* faisant partie de la *grande voirie*. L'approbation préfectorale est insuffisante (Trib. civ. Lombez, 3 juill. 1889, D.P. 91. 3. 40 ; Req. 30 mai 1902, D.P. 1902. 1. 352. — Conf. Circ. 15 mai 1884, p. 287) ; ... Aucun texte de loi n'exige l'approbation du chef de l'État, l'autorisation du ministre de l'Intérieur est suffisante (Req. 30 mai 1902, précité).

2367. Pour permettre au ministre de statuer, il est procédé à une *instruction administrative* (V. Circ. 15 mai 1884, p. 288 ; Circ. min. trav. publ. 15 janv. 1890, *Rec. min. trav. publ.*, t. 4, p. 108 ; 5 févr. 1890, *ibid.*, p. 119).

2368. La *décision du ministre* de l'Intérieur, qui approuve ou refuse d'approuver les droits de stationnement établis au profit des communes, constitue un *acte de tutelle administrative ;* il ne procède pas du pouvoir réglementaire (Dissertation de M. Sarrut, D.P. 1901. 1. 6, note, col. 3). Dès lors, il ne saurait être déféré au Conseil d'État par la voie du *recours pour excès de pouvoir* (Cons. d'Et. 12 avr. 1889, D.P. 90. 3. 73. — V. aussi Cons. d'Et. 24 mars 1893, D.P. 94. 3. 43).

2369. — 2° *Calcul des droits de stationnement.* — D'après les instructions de l'Administration, les droits de stationnement, représentant le prix de location d'emplacements, doivent être calculés d'après la *superficie de ces emplacements* occupée, et non à raison de la valeur des objets que l'on y dépose (Lett. min. int. 19 janv. 1839, B. 504 ; Décis. min. int. 1866, D.P. 81. 1. 40, note 1 ; Circ. 15 mai 1884, p. 288. — V. conf. Beau, *Administration financière des communes*, vo Droits de stationnement, t. 1, p. 332 et s.).

2370. Mais la jurisprudence ne considère pas cette base comme obligatoire. Il a été jugé : ... que le droit de stationnement établi par un conseil municipal sur les voitures des entreprises de vidanges est légal, bien que le stationnement de ces voitures ne doive s'effectuer qu'à certaines heures de jour ou de nuit et que la taxe soit perçue d'après la quantité des matières utilisables extraites (Req. 21 juin 1880, D.P. 81. 1. 40. — V. toutefois, *supra*, no 2352) ; ... Que, dans le cas où le concessionnaire d'un tramway s'est engagé à payer une redevance déterminée par voiture en exploitation, cette redevance doit être calculée, non d'après le nombre des voitures en état de circuler, mais d'après le nombre des voitures mises en circulation dans la même journée où ce chiffre a été le plus élevé (Cons. d'Et. 1er mai 1885, D.P. 87. 3. 4. — Comp., en ce qui concerne les droits de place, *infra*, nos 2393 et s.).

2371. Dans le cas où la commune concède un privilège à des compagnies de *voitures publiques*, notamment d'omnibus, la redevance à payer est calculée, en fait, en tenant compte, non seulement du droit de stationnement, mais aussi de l'avantage résultant de ce *monopole*. — Quoique cette combinaison ait été souvent critiquée comme contraire au principe de la liberté de l'industrie, la constitution de ces monopoles a été reconnue régulière par la Cour de cassation comme étant prise dans l'exercice des pouvoirs de police appartenant à l'autorité municipale pour la sécurité et la commodité de la circulation (Ch. réun. 24 févr. 1858, D.P. 58. 1. 256. — V. *Voitures*).

2372. L'entrepreneur de services d'omnibus qui, concessionnaire moyennant redevance du droit exclusif de circulation dans les rues d'une ville avec faculté d'arrêt et de stationnement, voit diminuer son trafic par l'effet de la concurrence de services que l'autorité municipale a laissés s'établir en contravention aux règlements locaux de police, est fondé à réclamer à la commune des dommages-intérêts pour cette diminution de jouissance de son privilège, et cela, alors même qu'il aurait été admis à se porter partie civile dans les procès faits aux contrevenants (Aix, 17 févr. 1870, D.P. 71. 2. 131). — Lorsque, postérieurement au traité de concession, des décisions judiciaires ont reconnu que le privilège a été concédé sans droit sur certaines voies publiques n'ayant pas le caractère de voies municipales, il y a lieu, au profit de l'entrepreneur, à une réduction proportionnelle de la redevance stipulée pour prix de la concession, car la commune n'a rien à réclamer des voitures qui stationnent sur des propriétés particulières (Arrêt préc. 17 févr. 1870).

2373. — IV. *Compétence et procédure.* — Les droits de stationnement sur la voie publique, sur les rivières, ports et quais fluviaux, ont le *caractère de contributions indirectes* (Cons. d'Et. 19 févr. 1868, D.P. 69. 3. 17 ; 16 juill. 1886, D.P. 87. 3. 126 ; 11 mars 1887, D.P. 88. 5. 96 ; Civ. 11 juill. 1895, D.P. 96. 1. 150 ; 25 févr. 1896, D.P. 96. 1. 390 ; Trib. confl. 30 avr. 1898, D.P. 99. 3. 94 ; Civ. 17 oct. 1899, D.P. 1900. 1. 47 ; Cons. d'Et. 10 juill. 1902, D.P. 1903. 5. 212. — Comp. *infra*, no 2417). — Il en est ainsi, notamment, des droits de stationnement sur la voie publique que la ville de Paris est autorisée à établir en vertu de l'art. 31 de la loi du 18 juill. 1837 et de l'art. 1 de la loi du 24 juill. 1867 (Civ. 28 avr. 1906, D.P. 1906. 1. 404).

2374. Il résulte de là : ... que les contestations élevées à leur sujet sont de la *compétence* de l'*autorité judiciaire* exclusivement, en vertu de l'art. 2 du décret du 7 sept. 1790 et de l'art. 88 de la loi du 5 vent. (Cons. d'Et. 19 mai 1865, D.P. 66. 3. 58 ; 19 févr. 1868, précité ; 6 mars 1885, D.P. 86. 3. 127 ; Civ. 9 déc. 1885, D.P. 86. 1. 414 ; Cons. d'Et. 16 juill. 1886, et 11 mars 1887, précités ; Civ. 11 juill. 1895 et 25 févr. 1896, précités ; Trib. confl. 30 avr. 1898, précité ; Civ. 17 oct. 1899, précité ; Cons. d'Et. 10 juill. 1902, précité. — V. *Impôts indirects*) ; ... et que le conseil de préfecture est incompétent pour en connaître (Cons. d'Et. 2 août 1854, D.P. 55. 3. 36 ; 10 juill. 1902, précité).

2375. Spécialement, l'autorité judiciaire est compétente : ... pour statuer sur les contestations auxquelles donnent lieu, entre l'Administration et les redevables, les taxes que les communes perçoivent sur les voitures pour le stationnement sur la voie publique (Cons. d'Et. 19 mai 1865, D.P. 66. 3. 58 ; 19 févr. 1868, D.P. 69. 3. 17. — V. aussi Req. 28 févr. 1872, D.P. 73. 1. 61) ; ... Pour connaître de la réclamation élevée par une compagnie de bateaux à vapeur contre la taxe qui lui est imposée par une commune, à raison de l'établissement d'un ponton de débarquement (Cons. d'Et. 2 août 1854, D.P. 55. 3. 36) ; ... ou à raison du stationnement de bateaux dans le port de ladite commune (Cons. d'Et. 11 mars 1887, D.P. 88. 5. 96) ; ... Pour connaître des contestations auxquelles peut donner lieu la redevance réclamée à un particulier pour occupation d'un terrain situé sur la rive d'un fleuve, soit que la redevance ait le caractère du prix de location d'un bien communal (Cons. d'Et. 6 mars 1885, D.P. 86. 3. 127) ; ... soit qu'elle ait celui d'un droit de place pour le stationnement sur une dépendance du domaine public (Même arrêt).

2376. Mais il a été jugé que l'autorité judiciaire est incompétente pour connaître du point de savoir si les perceptions de droit de stationnement [illegible] commune sur des ports et rivières, ont été autorisées par l'Administration supérieure, et [illegible] 1852, D.P. [illegible] 3. 3).

2377. L'autorité judiciaire est compétente pour apprécier la *légalité* des actes (délibération du conseil municipal, arrêtés du maire ou du préfet, décision ministérielle), en vertu desquels une commune prétend percevoir ou a perçu des droits de stationnement (Civ. 9 déc. 1885, D.P. 86. 1. 414 ; Trib. civ. Lombez, 3 juill. 1889, D.P. 91. 3. 40 ; Civ. 11 juill. 1895 (sol. impl.), D.P. 96. 1. 150).

2378. Les contribuables pouvant contester devant l'autorité judiciaire la légalité de la taxe, et soumettre à cette autorité une *demande en restitution* des sommes qu'il auraient indûment payées, ne sont pas recevables à déférer au Conseil d'État, par la voie du *recours pour excès de pouvoir*, les actes en vertu desquels la commune prétend percevoir des droits de stationnement (Cons. d'Et. 19 mai 1865, D.P. 66. 3. 58 ; 19 févr. 1868, D.P. 69. 3. 17 ; 11 mars 1887, D.P. 88. 5. 96). Décidé, pareillement, que, dans le cas où un industriel, autorisé par arrêté préfectoral à établir certains appareils sur la berge de la Seine et à faire stationner dans le lit du fleuve un dock flottant, moyennant une redevance à payer au Trésor, a refusé de payer à la commune une taxe de stationnement pour le même objet en vertu du tarif régulièrement approuvé, le refus du ministre des Travaux publics d'annuler la disposition de l'arrêté préfectoral établissant la redevance au profit du Trésor et de reconnaître le bien fondé des prétentions de la commune ne fait pas obstacle à ce que celle-ci réclame devant l'autorité judiciaire le montant de la taxe qu'elle prétend lui être due ; que, par suite, la commune n'est pas recevable à déférer au Conseil d'État la décision du ministre (Cons. d'Et. 16 juill. 1886, D.P. 87. 3. 126).

2379. Les droits de stationnement étant des taxes assimilées aux impôts indirects, les contestations relatives à ces droits doivent être jugées par le tribunal civil suivant la *procédure spéciale* prescrite pour les contestations relatives à la perception des droits d'enregistrement (L. 7-11 sept. 1790, art. 2 ; 5 vent. an 12, art. 88 ; 22 frim. an 7, art. 65 ; 27 vent. an 9, art. 17), c'est-à-dire sur mémoires, sans plaidoiries, en premier et dernier ressort (Trib. confl. 30 avr. 1898, D.P. 99. 3. 94 ; Civ. 17 oct. 1899, D.P. 1900. 1. 47 ; 28 avr. 1906, D.P. 1906. 1. 404. — V. *Impôts indirects*. — Comp. *infra*, no 2425). — En conséquence, doivent être cassés ... le jugement qui statue comme en matière ordinaire (Arrêt préc. 17 oct. 1899) ; ... L'arrêt de cour d'appel qui statue au fond sur l'appel formé par un contribuable (Arrêt préc. 28 avr. 1906). — Doit-on appliquer au droit de stationnement l'art. 7, § 5, de la loi du 12 juill. 1905 sur la compétence des juges de paix ? V. *infra*, no 2522.

2380. Le maire ne pouvant user de ses *pouvoirs de police* pour réprimer l'infraction à un contrat, il ne lui appartient pas de faire fermer, sous la sanction de l'art. 471-15° C. pén., un kiosque concédé par la commune pour la vente des journaux, en se fondant sur une prétendue inexécution du cahier des charges (Cr. 15 mars 1877, D.P. 78. 1. 398).

2381. Ne constitue pas un règlement de police l'arrêté fixant le tarif d'une perception communale, telle qu'un droit de stationnement sur la voie publique (Cr. 16 avr. 1863, D.P. 65. 1. 44). — Le juge de police ne peut

[illegible]

2382. [illegible] des cimetières (arbres, herbes, fruits) (V. *Sépulture*).

2383. Les communes sont autorisées à accorder [illegible] *raires, trentenaires ou perpétuelles* dans les cimetières. Le tarif de ces concessions est établi par le conseil municipal et approuvé par le préfet. Sur le produit des concessions, deux tiers sont attribués aux communes, et un tiers aux établissements publics de bienfaisance [illegible] 23 prair. an 12, art. 10. R. *Culte*, p. 929-930; Ord. [illegible] 1884 [illegible] 1887 [illegible]. La part revenant aux communes constitue une recette ordinaire (L. 1884, art. 133-9°). — Les communes peuvent aussi percevoir des redevances, à raison des concessions par elles accordées dans le *columbarium* communal, pour la conservation des urnes funéraires renfermant les cendres des personnes incinérées (V. *Sépulture*).

2384. Il peut, en outre, être perçu au profit de la commune, en vertu d'une délibération du conseil municipal approuvée par le préfet [illegible], qui est distincte du prix de la concession dans le cimetière, et qui rentre dans la catégorie des contributions indirectes (V. *Sépulture*); ... Des droits, prévus par l'art. 29 de la loi du 17 juill. 1889, pour le *dépôt* des corps dans les *chambres funéraires* et pour leur [illegible] (V. *Sépulture*).

[illegible]

2385. — I. *Généralités; Caractères des droits de place.* — D'après l'art. 133-6 de la loi du 5 avr. 1884, qui reproduit presque [illegible] l'art. 31-6 de la loi du 18 juill. 1837, les recettes ordinaires de la commune comprennent le « produit des droits de places perçus dans les *halles, foires, marchés, abattoirs*, d'après les tarifs dûment établis ».

2386. Il n'est pas douteux que la commune [illegible] taxe, quand elle a acquis ou loué la halle. On discute au contraire sur la question de savoir si, dans le cas où la halle est la propriété de particuliers et où la commune ne veut ni l'acquérir ni la louer, le propriétaire peut être autorisé à percevoir les droits de place pour tenir lieu de droit de location (V. *Halles et marchés*).

2387. Les droits de stationnement sur [illegible] (V. *supra*, n° 2336 et s.) sont, à beaucoup d'égards, assimilés aux [illegible] jurisprudence relatives aux premiers sont applicables aux seconds, et réciproquement (V. toutefois, *infra*, n° 2422). — Quant aux caractères distinctifs des droits de place dans les abattoirs et de la taxe d'abatage, V. *infra*, n° 2446 et s.

2388. Le prix de location des places concédées ou occupées est le seul droit que les communes soient autorisées à établir et à percevoir : elles ne peuvent obliger les marchands, soit à payer une taxe nouvelle pour le nettoyage de la place, soit à se servir de tables, bancs, échelles que fournirait la commune moyennant un loyer perçu par elle, aucune loi ne les autorisant à percevoir des taxes de ce genre [illegible] jugé que le règlement de police qui se borne à accorder au fermier de la halle le droit aux pailles, fumiers et boues des places, n'entend parler que des balayures et résidus, et n'interdit pas aux marchands d'enlever les pailles par eux apportées pour l'étalage de leurs marchandises (Civ. 10 juin 1842, R. *Halles*, 67).

2389. — II. *Tarif des droits de place.* — 1° *Autorités compétentes pour autoriser la perception des droits de place et en approuver le tarif.* — Le tarif à percevoir pour les droits de place devait, sous l'empire de la loi de 1837, être arrêté, sur la proposition du conseil municipal, par le préfet, mais avec l'approbation du ministre du Commerce. Le décret du 25 mars 1852 (art. 1, tableau A, § 34; — Conf. Décr. 13 avr. 1861, art. 1, tableau A, § 41) supprime la nécessité de l'approbation ministérielle. Et l'art. 1, § 4, de la loi du 24 juill. 1867 dispense même de l'approbation préfectorale les délibérations des conseils municipaux réglant les droits de place. Cette dernière disposition n'ayant pas été reproduite par la loi du 5 avr. 1884, il en résulte que les *délibérations du conseil municipal* relatives à cet objet sont aujourd'hui soumises à l'*approbation du préfet*, par application de l'art. 68-7° et de l'art. 69, § 1, de ladite loi.

2390. Le préfet, appelé à approuver la délibération, ne peut pas plus abaisser les droits proposés par le conseil municipal que les augmenter; il ne peut que refuser d'approuver la délibération.

2391. A Paris, la fixation des droits de place est réglée par le conseil municipal d'accord avec le préfet de la Seine; en cas de désaccord, l'approbation est donnée par décret (L. 24 juill. 1868, art. 1 et 17. — V. *Ville de Paris et département de la Seine*).

2392. Lorsque la délibération du conseil municipal a été approuvée, le *maire*, chargé par l'art. 90 de la loi de 1884 de l'exécution des délibérations du conseil municipal, prend un *arrêté* à l'effet de mettre le tarif en vigueur (V. *infra*, n° 2426 et s.).

2393. — 2° *Calcul des droits de place.* — La jurisprudence administrative a admis pendant longtemps que le droit de place, n'étant pas un complément du droit d'octroi, devait, en principe, être *calculé sur l'emplacement occupé*, et non d'après l'espèce ou la valeur de la marchandise, ou à tant par charrette ou panier (Instr. min. int. 17 déc. 1807, D.P. 54. 1. 338, note 3, 13 mars 1839, R. *Halles*, 63. — V. aussi Cons. d'Et. 4 mai 1877, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 411). — Mais elle n'a pas toujours rigoureusement suivi cette règle. Ainsi elle a admis que la commune peut établir plusieurs catégories de places, comprenant séparément les comestibles, les grains, les objets fabriqués, et que rien n'empêche alors de fixer un prix de location différent par catégorie en raison de chaque nature de marchandise, de manière notamment : ... que, pour des marchandises encombrantes, le prix des places soit moins élevé (Lett. min. int. 19 janv. et 13 mars 1839, R. 501, et *Halles et marchés*, 64. — Conf. Morgand, n° 1473); ... Que, pour les bestiaux vivants amenés aux foires, la taxe puisse être établie par tête, suivant les espèces (Décis. min. int. 1861, *Bull. min. int.* 1861, p. 162. — Conf. Morgand, n° 1473); ... Qu'une redevance de tant pour cent sur le produit des ventes puisse être offerte à titre d'abonnement, avec faculté pour le marchand d'acquitter, s'il le préfère, le droit de place (Décis. min. int. 1863, *Bull. min. int.* 1863, p. 65).

2394. La Cour de cassation a décidé, de la manière la plus formelle [illegible], que les droits de place dans les halles, foires et marchés, peuvent être fixés tant à raison de la superficie occupée qu'en considération de la nature ou de la quantité des marchandises déposées (Civ. 18 nov. 1853, D.P. 54. 1. 338. — Comp. *supra*, n° 2369); ... Qu'aucune loi n'interdit de prendre en considération pour leur établissement, indépendamment de la superficie occupée, les installations spéciales faites en vue du commerce à y exercer et mises à la disposition des redevables, spécialement des facteurs à la criée (Civ. 18 oct. 1904, D.P. 1905. 1. 119. — Comp. Civ. 28 déc. 1903, D.P. 1904. 1. 175).

2395. — 3° *Interprétation des tarifs.* — Il a été jugé : ... que le tarif des droits de place établi par un règlement municipal sur « les comestibles et autres objets de consommation » est applicable au lait (Trib. civ. Beaune, 2 août 1889, 2e jugement, D.P. 90. 3. 78-79); ... Que les actes de l'autorité qui soumettent au droit de plaçage le charbon, sans autre énonciation, s'appliquent tant au charbon de terre qu'au charbon de bois (Bordeaux, 25 juill. 1832, R. *Halles et marchés*, 65).

2396. La disposition du cahier des charges soumettant aux droits de place les étalagistes qui s'établissent à poste fixe dans les rues, doit être entendue en ce sens que les droits sont dus aussi bien par les marchands à demeure qui étalent au-devant de leurs magasins que par les marchands ambulants (Cons. d'Et. 28 juin 1895, D.P. 96. 3. 61).

2397. Mais le droit de place n'est pas dû par le locataire d'une maison qui suspend au-devant de son logement un objet pour indiquer son commerce (Civ. 29 mai 1835, R. *Halles*, 63); ... Ni par un particulier qui ne stationne pas sur le marché et n'y vend pas sa marchandise à tout venant, mais qui se borne à porter ou faire porter du lait au domicile d'un certain nombre d'abonnés, sans que ce lait ait au préalable paru sur le marché (Trib. civ. Beaune, 2 août 1889, 2e jugement, D.P. 90. 3. 78-79).

2398. La clause du cahier des charges de l'adjudication des droits de plaçage et de stationnement dans une ville portant que « ne sont pas compris dans l'adjudication les droits à percevoir pour les étalages mobiles tolérés en dehors de la devanture des magasins sur une largeur n'excédant pas 20 centimètres, signifie, d'une part, que les étalages mobiles placés en dehors de la devanture des magasins sont tolérés sur une largeur inférieure à 20 centimètres et exempts de tous droits de plaçage, et, d'autre part, que les étalages mobiles ne sont pas tolérés lorsqu'ils excèdent 20 centimètres de largeur. Dès lors, l'adjudicataire ne peut percevoir aucun droit de place sur les étalages mobiles placés en dehors de la devanture et excédant la tolérance de 20 centimètres (Civ. 14 avr. 1899, D.P. 1905. 1. 244).

2399. L'adjudicataire des droits de place sur les places et rues d'une ville ne peut exiger le payement de ces droits d'une société de gymnastique qui a occupé l'une des places publiques à l'occasion de fêtes données par le conseil municipal pour recevoir un ministre, lorsque le cahier des charges de l'adjudicataire réserve expressément à la ville la faculté d'occuper les places publiques pour les fêtes qu'elle pourrait organiser, sans indemnité pour l'adjudicataire, que les fêtes ont été effectivement organisées par la ville, que la société de gymnastique n'a été en réalité que la mandataire de la ville et qu'elle n'a retiré aucun bénéfice de sa participation aux fêtes, l'excédent des recettes sur les dépenses ayant été versé par la société de gymnastique au bureau de bienfaisance de la ville (Lyon, 10 juin 1898, D.P. 1901. 1. 126).

2400. Un tarif de droits de location à percevoir journellement de toute personne qui

expose en vente des légumes, fruits, denrées ou marchandises, ne peut être appliqué à un *huissier* qui vend par autorité de justice, accidentellement, des meubles saisis, conformément à l'art. 617 C. proc. (Civ. 1er déc. 1847, D.P. 48. 1. 53. — Conf. Bioche, *Journal de procédure*, 1862, art. 1926. — *Contra* : Trib. de paix Dun-le-Roi, 3 févr. 1862, D.P. 62. 3. 22).

2401. Le droit de percevoir sur chaque occupant résulte d'un contrat tacite de location formé par la seule *présence* du marchand sous la halle, chacun étant censé connaître les conditions du tarif. Mais le tribunal peut, par une appréciation souveraine, déclarer non justifiés les frais d'occupation de la voie publique allégués par le fermier des droits de place, en dehors de ceux qui sont établis par des procès-verbaux de constat (Civ. 3 févr. 1904, D.P. 1904. 1. 529).

2402. Lorsque le tarif fixe une taxe par chaque jour pour le temps hors des foires, et une taxe unique pour toute la durée des foires, cette seconde taxe peut être déclarée seule exigible des étalagistes dont l'occupation s'est prolongée au delà du temps de la foire, s'il est constaté par les juges du fait que cette prolongation a été le résultat d'une tolérance accordée sans conditions par l'Administration (Req. 5 août 1869, D.P. 69. 1. 492).

2403. — III. *Recouvrement des droits de place.* — 1° *Régie.* — Le recouvrement des droits de place, quelquefois appelés droits de *hallage*, est, dans un certain nombre de localités, mis en régie directement au profit de la commune.

2404. — 2° *Location ou concession des droits de place : Droits et obligations du fermier ou du concessionnaire.* — Les communes donnent ordinairement à ferme la perception des droits de place ; il est procédé à la location par voie d'adjudication. — Cette perception est quelquefois cédée pour un certain nombre d'années à l'entrepreneur des travaux de construction de la halle ou du marché ; et, dans ce cas, pour apprécier les rapports entre la commune et le concessionnaire, il y a lieu d'appliquer les règles ordinaires en matière de concessions de travaux publics (V. *Travaux publics*). — Lorsque la commune se dessaisit, pour un temps prolongé, de la perception de ses droits de halles et de marchés, l'autorité municipale doit se réserver la faculté d'en régler et modifier les tarifs suivant les circonstances et les besoins de l'agriculture et du commerce (Av. Cons. d'Ét. 9 janv. 1833, R. *Halles et marchés*, 69).

2405. L'adjudicataire ou concessionnaire des droits de place, sans être un fonctionnaire proprement dit, est substitué par son adjudication aux droits qu'aurait exercés le receveur municipal et doit être considéré comme chargé d'un service public. Il en résulte, par application de l'art. 31 de la loi du 29 juill. 1881, que le tribunal correctionnel est incompétent pour connaître des imputations diffamatoires dirigées contre cet adjudicataire à raison de ses fonctions (Bourges, 23 déc. 1882, D.P. 83. 2. 168).

2406. Le redevable des droits de place dans les halles, foires et marchés n'est pas un véritable locataire au regard de la commune qui perçoit les droits, ceux-ci ne constituant pas, à proprement parler, des loyers, mais des taxes de la même nature que les octrois municipaux, alors d'ailleurs qu'il n'est intervenu entre les parties aucun contrat de bail. Dès lors, la commune, et, par voie de conséquence, le fermier qu'elle s'est substitué pour la perception des droits ne peut, à l'encontre du redevable et pour le payement des taxes dont il est débiteur, prétendre exercer le privilège accordé au bailleur par l'art. 2102 C. civ., sur les objets mobiliers dont le redevable est propriétaire et qui garnissent la place occupée par lui (Aix, 9 mai 1892, D.P. 92. 2. 376).

2407. La personne à qui les héritiers du fermier des droits municipaux de place sur les marchés ont cédé tous les droits mobiliers dépendant de la succession, a qualité pour poursuivre le recouvrement des droits de place dus dès avant le décès du fermier, alors même que ces droits auraient un caractère litigieux et que leur importance ne pouvait être exactement appréciée par les cédants. Elle a également qualité pour réclamer les droits de place dus pour la période qui s'est écoulée du décès du fermier jusqu'à la résiliation de la concession, lorsque, d'après le traité passé avec la ville, le bail, en cas de décès du fermier, continue jusqu'au jour où la ville manifeste l'intention de résilier. Mais elle ne peut réclamer les droits échus depuis la résiliation du bail, bien que le conseil municipal l'ait désignée comme fermier provisoire, cette désignation ne pouvant suppléer un traité régulier (Trib. civ. Dieppe, 19 nov. 1901, D.P. 1904. 1. 529).

2408. Les fermiers doivent être soumis à un cahier des charges rédigé de manière à empêcher qu'ils ne portent atteinte à la liberté du commerce par l'établissement de privilèges dans la distribution des places et aussi de certains monopoles qu'ils pourraient chercher à s'attribuer, tel que celui de la commission.

2409. Le fermier ne peut percevoir la taxe que lorsque le tarif annexé au cahier des charges fixe la quotité du droit et détermine les industries qui y sont soumises (Civ. 25 févr. 1874, D.P. 76. 1. 134). Le fait de percevoir une rétribution à laquelle il n'aurait pas droit en vertu du bail et du tarif régulièrement établi constituerait la perception d'un impôt illicite, et pourrait donner lieu à une poursuite pour concussion (Cr. 9 oct. 1845, D.P. 46. 1. 45 ; 18 nov. 1858, D.P. 58. 5. 204). — En cas de poursuites correctionnelles contre le fermier pour des perceptions abusives, l'autorité administrative n'est pas compétente pour prononcer préjudiciellement et par interprétation du tarif sur la régularité des perceptions incriminées ; c'est au juge du fond qu'il appartient de faire cette appréciation (Cons. d'Ét. 2 déc. 1858, D.P. 59. 3. 38. — Comp. *infra*, n° 2420).

2410. Mais la convention par laquelle les locataires des halles se sont obligés à payer à l'adjudicataire ou fermier un droit plus élevé, sous la condition qu'il éclairera les halles pendant la nuit, et qu'il y établira une exacte surveillance, est une stipulation distincte de celles de l'adjudication, et qui ne peut être annulée, comme illicite, en ce qu'elle tendrait à obtenir la perception d'un droit supérieur à celui autorisé par le conseil municipal (Civ. 15 févr. 1819, R. *Halles et marchés*, 70).

2411. Le traité qui accorde à l'adjudicataire la perception de tous les droits de place sur une nature de denrées, s'étend aux marchés établis par la ville postérieurement audit traité (Cons. d'Ét. 11 mai 1883, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 442). Lorsque les pièces de l'adjudication des droits de place sur le marché couvert se composaient du règlement, du tarif et du cahier des charges, que le procès-verbal d'adjudication constate que, préalablement à l'ouverture des enchères, il a été donné lecture de ces trois pièces, dont la combinaison fixe les conditions du contrat et détermine les droits et obligations respectifs des parties, le contrat doit être interprété en ce sens que la ville a mis en adjudication la perception de tous les droits mentionnés dans ces trois pièces (Cons. d'Ét. 15 nov. 1901, D.P. 1903. 5. 404).

2412. Le bail est nul comme fondé sur [illegible] établir illégalement le monopole, au profit d'une ville, de la vente de certaines denrées (Cons. d'Ét. 18 déc. 1822, [illegible] 71). [illegible] admis à demander une indemnité si l'annulation du bail était prononcée. Mais, pour pouvoir réclamer cette indemnité, il faudrait que l'adjudicataire ait éprouvé un préjudice, ce qui n'aurait pas lieu au cas où l'annulation serait prononcée après l'expiration du bail (Cons. d'Ét. 12 mai 1830, [illegible] *cod.*, [illegible] 71).

2413. Les conditions du cahier des charges imprimé ou manuscrit faisant rigoureusement la loi des parties, le fermier ne peut demander la résiliation ni même une diminution de prix, en se fondant sur ce qu'un grand nombre d'individus sont exemptés des droits, s'il est fait mention expresse de ces exemptions dans le cahier des charges (Cons. d'Ét. 4 juin 1823, R. *Halles et marchés*, 69).

2414. Mais lorsque, aux termes du traité, la commune s'était engagée envers le concessionnaire à lui donner le droit de percevoir les taxes relatives aux droits de place et aux droits de vente à la criée telles qu'elles étaient fixées par un arrêté municipal annexé au traité, et que, au cours de la durée de la concession, un nouvel arrêté municipal a changé les conditions de jouissance du concessionnaire, et qu'il en est résulté pour lui une diminution considérable des produits qu'il était en droit d'attendre de sa concession, c'est avec raison que le conseil de préfecture prononce la résiliation du traité et ordonne une expertise avant de statuer sur la demande d'indemnité du concessionnaire (Cons. d'Ét. 4 mai 1900, 2e espèce, D.P. 1901. 3. 67, et la note 1). — Jugé, dans la même affaire, que l'indemnité due au concessionnaire doit être calculée sur l'ensemble des recettes effectuées sous l'empire du premier arrêté, sans faire état des remboursements qui pourraient avoir lieu à raison de l'illégalité de cet arrêté ; et que ces recettes peuvent être calculées en prenant pour base la comptabilité du concessionnaire, alors que la commune ne justifie pas qu'elle soit entachée d'irrégularités de nature à en faire suspecter la sincérité (Cons. d'Ét. 25 juill. 1902, D.P. 1903. 5. 165).

2415. Jugé que, l'exercice de l'autorité municipale étant distinct de la gestion des intérêts communaux, la disposition d'un règlement du maire, portant que le débit de certains comestibles (le poisson, par exemple) se fera dans tel ou tel marché, n'a été modifiée ou abrogée ni par la disposition d'un règlement sur l'octroi, ni par les conditions d'un bail à ferme d'un local appartenant à la ville, et portant que la vente du poisson se fera exclusivement dans ce local (Cr. 14 août 1829, R. 1084). Par suite, l'adjudicataire n'est pas fondé à réclamer des dommages-intérêts contre les contrevenants à ces dernières dispositions pour le préjudice qu'il éprouve par la privation des droits qu'il est autorisé à percevoir sur le débit du poisson (Même arrêt).

2416. Jugé : ... que l'on doit regarder comme souveraine, et comme échappant à la censure de la Cour de cassation, la déclaration des juges du fait constatant que, si un arrêté municipal pris pour la vente du poisson dans une commune est nul pour détournement de pouvoir aux termes d'un arrêt du Conseil d'État, cette nullité ne saurait s'appliquer au traité intervenu entre la commune et le concessionnaire des droits à percevoir, alors surtout que ce traité ne renferme aucune clause relative à la mesure illégale qui a entraîné la nullité de l'arrêté (Civ. 6 juin 1899, D.P. 1900. 1. 265. — V. toutefois *ibid.*, note 3-4) ; ... Que, dès lors, une cour

[illegible] refusant de prononcer la nullité dudit traité et en se [illegible] dommages-intérêts, à partir de la date de la [illegible] du Conseil d'Etat. Même arrêt).

2417. [illegible] de place, perçus dans les halles, foires, mar[illegible] *contributions indirectes*, ou, en d'autres termes, [illegible] au point de vue du recouvrement (Cons. [illegible] 1877, D.P. 78. 3. 12; Civ. [illegible] 1896, D.P. 96. 1. 390; — Comp. *supra*, n° 2373).

2418. [illegible] *judiciaire* qu'il appartient de statuer sur les contestations auxquelles peut donner lieu leur recouvrement (Cons. d'Et. 23 nov. 1877, précité; [illegible] 1895, D.P. 96. 3. 45; Civ. 15 mars 1898, D.P. 98. 1. 213; 26 déc. 1899, D.P. 1901. 1. 126; — V. aussi, *Impôts indirects*). — Il en est de même des taxes dues pour l'occupation d'emplacements dans les échaudoirs (Cons. d'Et. 17 déc. 1897, D.P. 99. 3. 28).

2419. Dès lors, un arrêté préfectoral établissant le tarif de ces taxes n'est pas susceptible d'être déféré au Conseil d'Etat par la [illegible] *pouvoir*, notamment, par le motif que le tarif, tel qu'il a été fixé par ledit arrêté, ne pouvait être établi que par décret (Cons. d'Et. 17 déc. 1897, précité *supra*, n° 2418. — Comp. Cons. d'Et. 5 avr. 1895, D.P. 96. 3. 45).

2420. La compétence de l'autorité judi[illegible] *interprétation* du cahier des charges et du tarif annexé et, par suite, il n'y a pas lieu pour l'autorité judiciaire de renvoyer à l'autorité administrative, comme question préjudicielle, l'interprétation de ces actes (Civ. 1er déc. 1847, D.P. 48. 1. 53; Cons. d'Et. 2 déc. 1858, D.P. 59. 3. 38; 18 déc. 1862, D.P. 63. 3. 5; Req. 5 août 1869, D.P. 69. 1. 492; Civ. 25 févr. 1874, D.P. 76. 1. 134; Trib. confl. 30 avr. 1898, D.P. 99. 3. 94. — V. Aucoc, t. 1, p. 382; Serrigny, *Compétence adm.*, t. 1, n° [illegible]).

2421. Aux termes de l'art. 7-5°, de la loi du 12 juill. 1905, D.P. 1905. 4. 71-80), les *juges de paix* connaissent, à charge d'appel, des demandes en payement des droits de place perçus par les communes ou leurs concessionnaires, *lorsqu'il n'y a pas contestation sur l'interprétation* de l'article ou des articles servant de base à la poursuite. Cette dérogation au principe général de compétence établi pour les taxes assimilées aux contributions indirectes a été admise en vue d'éviter les frais relativement exccessifs qu'entraînait l'instance devant le tribunal civil; ces frais demeurant parfois à la charge des communes, elles préféraient ne pas exercer de poursuites lorsque les droits à recouvrer étaient minimes. — D'après la disposition finale de l'art. 7-5°, précité, l'affaire est jugée devant le juge de paix du lieu où la perception est due ou réclamée.

2422. On s'est demandé s'il y a lieu d'étendre la disposition de l'art. 7 de la loi de 1905 aux droits de stationnement (V. *supra*, n°s 2336 et s.). Pour la négative on peut invoquer le texte même de la loi et les explications de M. Cloarec, sur la proposition de qui cette disposition a été votée et enfin les observations du rapporteur, qui ne mentionnent que le droit de place. Mais M. Maurice Colin, en appuyant la proposition, a parlé des deux sortes de droits (D.P. 1905. 4. 81, note 8). D'autre part, les droits de stationnement sont, en général, soumis aux mêmes règles que les droits de place et n'en sont guère qu'une variété.

2423. S'il y a contestation sur l'interprétation des articles servant de base à la poursuite, les difficultés qui s'élèvent au sujet de la perception des droits de place doivent être jugées, suivant les formes prescrites par les art. 65 de la loi du 22 frim. an 7 et 88 de la loi du 25 vent. an. 12, c'est-à-dire par le *tribunal civil* jugeant en premier et dernier ressort, sur mémoires, sans plaidoiries (Civ. 15 mars 1898, D.P. 98. 1. 213; Trib. confl. 30 avr. 1898, D.P. 99. 3. 94; Civ. 26 déc. 1899, D.P. 1901. 1. 126; Trib. civ. Dieppe, 19 nov. 1901, D.P. 1904. 1. 529; Civ. 19 nov. 1902, D.P. 1903. 1. 505, et la note de M. Guénée, *ibid.*, note 1; 28 déc. 1903, D.P. 1904. 1. 175. — V. *Impôts indirects*); ... Sans qu'il y ait à distinguer entre les contestations qui portent sur la quotité de la taxe à percevoir et celles qui ont trait aux conditions d'exigibilité de ladite taxe (Arrêts préc. 15 mars 1898 et 26 déc. 1899).

2424. Une cour d'appel ne peut donc connaître de la demande du fermier des droits de place d'une ville tendant au payement d'une certaine somme pour occupation d'un emplacement prétendu soumis à la perception de droits de place (Civ. 15 mars 1898, 26 déc. 1899 et 28 déc. 1903, cités *supra*, n° 2423). — Au contraire, la demande en garantie formée par le défendeur principal contre la ville, qui l'aurait autorisé à occuper cet emplacement, est soumise aux règles du droit commun, alors que le demandeur principal est resté étranger en première instance à cette demande en garantie (Civ. 26 déc. 1899, D.P. 1901. 1. 126).

2425. Les droits de place et de stationnement étant assimilés, pour le recouvrement, aux contributions indirectes, il s'ensuit que les dispositions du décret du 1er germ. an 13, relatives aux contraintes, leur sont applicables : spécialement, l'opposition à contrainte est nulle quand elle n'a pas été faite avec assignation à comparaître à jour fixe dans la huitaine (Civ. 25 févr. 1896, D.P. 96. 1. 390; Trib. civ. Dieppe, 19 nov. 1901, sous Civ. 3 févr. 1904, D.P. 1904. 1. 529). — Le tribunal juge sur mémoires respectivement signifiés, sans plaidoiries, au rapport d'un juge (Civ. 18 janv. 1893, D.P. 93. 1. 170; 17 oct. 1899, D.P. 1900. 4. 47; — Note de M. Guénée, sous Civ. 19 nov. 1902, cité *supra*, n° 2423. — V. *Impôts indirects*).

2426. — *b. Incompétence du tribunal de simple police.* — La Cour de cassation avait jugé à l'origine que l'arrêté du conseil municipal qui règle le droit dû par les marchands et autres personnes, pour location des places dans un marché, et ordonne que ceux qui refuseront de payer les places par eux occupées seront traduits au tribunal de police, soumet, lorsqu'il a été approuvé par le préfet, les contrevenants aux peines encourues pour la *violation des règlements de police*, indépendamment du payement du droit de location (Cr. 26 flor. an 13, R. 753; 3 mai 1811, R. 1102).

2427. Mais la jurisprudence est depuis longtemps fixée en ce sens que l'arrêté pris par le maire pour fixer le tarif des droits de place dans les halles et marchés, n'a pas le caractère de règlement de police; par suite, les infractions à cet arrêté, commises par les redevables qui refusent de payer les droits, ne constituent que des contraventions de simple police passibles des peines édictées par l'art. 471-15° C. pén.; et elles ne peuvent donner lieu qu'à une action civile dans l'intérêt général de la commune ou de l'adjudicataire (Cr. 15 janv. 1820, R. 754; 30 juill. 1829 et 1er déc. 1832, R. 1103; 9 mars 1854, D.P. 54. 1. 213; 4 août 1864, D.P. 65. 1. 44; 22 nov. 1866, D.P. 66. 5. 405; 27 juin 1867, D.P. 69. 5. 334; 22 mars 1883, D.P. 84. 1. 47; 19 janv. 1906, *Bull. min. int.* 1906, p. 628).

2428. En conséquence, le juge saisi d'une poursuite tendant à l'application de la loi pénale pour infraction à l'arrêté municipal doit se déclarer incompétent, et il commet un excès de pouvoir en retenant la cause et en prononçant : ... soit une condamnation (Cr. 19 janv. 1906, cité *supra*, n° 2428); ... soit même le relaxe (Cr. 22 mars 1883, cité *supra*, n° 2428).

2429. Toutefois il convient de distinguer entre le tarif qui fixe les redevances à payer et le règlement qui, dans un intérêt de police, détermine l'exécution de ce tarif. — Spécialement, il y a une mesure de police dans le règlement qui décide que les redevables seront tenus de payer avant de se placer; ou que, s'ils refusent d'acquitter la taxe, ils devront sortir de la halle; que tout marchand sera obligé de faire mesurer, par le préposé, la place qu'il voudra occuper dans une halle et de se libérer en ses mains des droits de placage avant de déballer ses marchandises; que nul ne pourra occuper un lieu déterminé avant d'en avoir obtenu l'autorisation, dans l'intérêt du bon ordre (V. *supra*, n° 1178). — Le droit de jouissance d'emplacements sur les marchés, acquis moyennant le payement à la commune des droits de place, ne saurait faire échec au pouvoir de police dont le maire est investi pour assurer le bon ordre dans les endroits où il se fait de grands rassemblements d'hommes (Trib. simple pol. Toulon, 22 déc. 1904, D.P. 1905. 5. 30).

2430. Mais, bien qu'un règlement paraisse se rattacher à des mesures de police, il n'est pas sanctionné par l'art. 471-15° C. pén., lorsqu'il a, en réalité, pour objet d'assurer la perception de la taxe (Cr. 24 févr. 1820, R. 1100). — Ainsi, l'arrêté d'un maire qui ne défend aux marchands forains et autres d'étaler leurs marchandises sous les portes charretières donnant sur un marché, que pour le cas où ils n'acquitteraient pas le droit de location de place, n'est pas un règlement de police, en ce qu'il n'a pour objet que d'assurer le payement des droits de location (Cr. 24 févr. 1842, R. 1087-4°). Aussi le défaut de payement du droit de place ne peut donner lieu qu'à une action civile, bien qu'il soit constaté en même temps, à la charge du prévenu, une contravention résultant de ce que, contrairement à un règlement municipal, il a exposé ses marchandises en vente ailleurs que dans la halle (Cr. 12 avr. 1834, R. 1086; 6 mars 1840, R. 1090).

2431. Il en est de même de l'injonction faite aux cultivateurs et marchands d'apporter à la halle les grains qu'ils entrent en ville, lorsqu'elle a pour objet unique d'assurer au profit de la commune la perception d'un droit de place (Cr. 27 févr. 1858, D.P. 59. 5. 213). Mais il en est autrement lorsque cette injonction a été édictée, en même temps, en vue d'assurer l'approvisionnement de la localité, l'inspection de la marchandise exposée en vente et l'établissement de bases sérieuses pour les mercuriales (Même arrêt).

2432. Si les contraventions commises au règlement de police nuisent aux droits du fermier, par exemple, si, contrairement à ces règlements, les marchands déposent leurs denrées ailleurs que sous la halle et le frustrent ainsi de la perception des droits, il ne peut exercer lui-même l'action répressive contre eux, sauf à signaler les contraventions commises à l'autorité compétente pour exercer les poursuites. — Jugé que lorsque le tribunal de simple police est saisi d'une poursuite exercée par le ministère public à raison de contraventions consistant dans le fait d'avoir, contrairement aux prescriptions d'un arrêté municipal, vendu du poisson

hors de la halle établie à cet effet et sans le soumettre à une vérification préalable, le concessionnaire de l'exploitation de cette halle n'est pas recevable à se porter partie civile pour obtenir la réparation du dommage à lui causé par la privation des droits de place qui auraient été perçus à son profit, ce dommage étant distinct desdites contraventions (Cr. 26 janv. 1894, D.P. 98. 1. 249).

2433. Il a même été jugé que le fermier n'est pas recevable dans son action en dommages-intérêts formée contre des prétendus contrevenants, devant les tribunaux civils, et fondée sur ce qu'on aurait soustrait certaines denrées au droit de plaçage que son bail l'autorise à percevoir, contrairement à un règlement de police qui ordonne le dépôt de ces denrées à la halle : il doit restreindre son action dans les termes de son bail, qui est le seul titre qu'il puisse invoquer contre les particuliers (Civ. 4 août 1840, R. *Halles et marchés*, 72).

2434. — 2° *Contestations entre la commune et le fermier ou le concessionnaire des droits de place.* — *a. Entre la commune et le fermier.* — En principe, et par application des règles du droit commun, c'est à l'*autorité judiciaire* qu'il appartient de connaître : ... des *contestations entre les communes et les fermiers* des droits de place, relativement à l'*exécution des baux* (Civ. 2 janv. 1817, R. 1928; Cons d'Et. 28 févr. 1828, R. *Halles et marchés*, 73; 5 avr. 1895, D.P. 96. 3. 45); ... Spécialement, des questions qui peuvent s'élever sur l'existence et la validité des baux, et sur les dommages-intérêts réclamés à raison de leur inexécution (Cons. d'Et. 11 janv. 1862, D.P. 62. 3. 33; 3 avr. 1872, D.P. 73. 3. 5; 27 janv. 1882, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 84); ... Ou de la demande de l'adjudicataire des droits de place, d'abatage et de mesurage sur un marché, en résiliation de son traité (Cons. d'Et. 13 mars 1891, D.P. 92. 3. 87; 17 avr. 1891, *ibid.*).

2435. Les conventions des parties ne pourraient attribuer à l'autorité administrative la compétence que la loi lui refuse sur ces questions (V. *Compétence administrative*).

2436. Le Conseil d'Etat avait d'abord déclaré que cette règle de compétence s'appliquait au cas où il s'agissait d'*interpréter les clauses du bail* (Cons. d'Et. 16 mars 1848, D.P. 48. 3. 106). — Mais il est actuellement de jurisprudence constante que l'interprétation d'un bail des droits de place dans les halles et marchés, en cas de contestations entre la commune et le fermier sur le sens de ce bail, doit, en vertu de l'art. 136 du décret du 17 mai 1809, applicable aux droits de place dans les halles et marchés comme aux octrois, être soumise au *conseil de préfecture*, qui, en vertu de l'art. 11 de la loi du 27 juin 1865, est substitué au préfet (Cons. d'Et. 8 avr. 1852, D.P. 53. 3. 1; 16 nov. 1854, D.P. 55. 3. 48; 2 déc. 1858, D.P. 59. 3. 38; 8 déc. 1859, R. *Octroi*, 317; Req. 5 août 1869, motifs, D.P. 69. 1. 492; Civ. 25 févr. 1874, D.P. 76. 1. 134; Trib. confl. 28 mars 1874, D.P. 75. 3. 14; Cons. d'Et. 23 nov. 1877, D.P. 78. 3. 12; Trib. confl. 15 mars 1879, D.P. 79. 3. 74; Cons. d'Et. 11 mai 1883, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 442; 13 mars 1891, D.P. 92. 3. 87; 17 avr. 1891, *ibid.*; 28 juin 1895, D.P. 96. 3. 61).

2437. En conséquence, lorsque, dans une instance judiciaire en résiliation formée par le fermier contre la commune, il s'élève une contestation sur le sens du bail, le tribunal civil doit surseoir à statuer jusqu'à ce que le conseil de préfecture en ait déterminé le sens et la portée (Trib. confl. 28 mars 1874, 15 mars 1879, Cons. d'Et. 13 mars et 17 avr. 1891, cités *supra*, n° 2436).

2438. Le conseil de préfecture ne peut être saisi d'une demande en interprétation de ces baux, en l'absence de tout litige entre la commune et le fermier et sans renvoi ordonné par l'autorité judiciaire (Cons. d'Et. 3 avr. 1872, D.P. 73. 3. 5; 23 nov. 1877, D.P. 78. 3. 12; 28 juin 1895, sol. impl., D.P. 96. 3. 61).

2439. Les tribunaux sont compétents pour prononcer sur la demande du fermier des droits de place dans les marchés d'une ville, lorsqu'il n'attaque pas le règlement de police municipale par lequel le maire a désigné de nouveaux emplacements pour la tenue des marchés, mais prétend seulement que les dispositions de ce règlement ont eu pour effet de causer dans ses recettes une diminution dont il doit être indemnisé (Cons. d'Et. 4 mars 1830, R. *Marché de fournitures*, 157-6°).

2440. Lorsque la commune agit contre le fermier à raison d'infractions à l'arrêté pris par le maire pour fixer le prix des locations sur le marché, infractions consistant à percevoir des droits trop élevés ou à les percevoir à l'entrée de la ville et non sur le marché même, son action, étant fondée sur la lésion apportée à ses intérêts, est purement civile (Cr. 12 mai 1843, R. *Halles et marchés*, 74).

2441. L'action par laquelle le fermier des droits de place d'une ville réclame à cette ville, en se fondant sur les termes de son contrat de concession, le montant des droits dus pour emplacements occupés par la commune pour une exposition, ne saurait être assimilée à une action en payement de droits dirigée par une administration ou un fermier contre un redevable, devant être jugée sans appel dans les formes de la procédure spéciale aux contributions indirectes (Civ. 19 nov. 1902, D.P. 1903. 1. 505, et la note 2-4). — La contestation ainsi engagée entre deux parties contractantes sur la portée et sur l'exécution de leurs conventions ne rentrant pas, par sa nature, dans le contentieux des contributions indirectes, ne peut être jugée qu'à charge d'appel, lorsque la demande est supérieure à 1500 fr. En conséquence, le jugement qui tranche l'incident relatif aux formes de la procédure à suivre étant, comme celui à intervenir sur le fond, susceptible d'appel, ne peut être déféré à la Cour de cassation (Même arrêt).

2442. — *b. Entre la commune et le concessionnaire.* — Il appartient également aux tribunaux judiciaires de connaître des contestations qui peuvent s'élever entre les municipalités et les concessionnaires sur le sens et la portée des contrats intervenus relativement à la perception des droits dans les marchés (Cons. d'Et. 13 et 17 avr. 1891, D.P. 92. 3. 87; 28 juin 1895, D.P. 96. 3. 61). Le Conseil d'Etat a conclu de là que le concessionnaire ne peut se fonder, pour lui demander de déclarer nulle de droit une délibération du conseil municipal, sur ce qu'elle aurait inexactement interprété les clauses du contrat (Cons. d'Et. 12 mars 1900, D.P. 1910. 3. 108).

2443. Toutefois, si la concession se lie à un marché de travaux, le conseil de préfecture devient compétent. Ainsi, dans le cas de concession des droits de place à l'entrepreneur des travaux de construction de la halle, le traité a le caractère d'un marché de travaux publics, et, par suite, les difficultés relatives à l'exécution de ce traité rentrent dans la compétence du conseil de préfecture, par application de l'art. 4 de la loi du 28 pluv. an 8 (Cons. d'Et. 24 juin 1870, D.P. 71. 3. 85; Req. 7 mai 1879, D.P. 79. 1. 479; Cons. d'Et. 24 juill. 1885, D.P. 87. 3. 20. — Conf. Dissertation de M. Appleton, D.P. 1900. 1. 265, note 1-2. — V. toutefois, Civ. 6 juin 1899, D.P. 1900. 1. 265). Pour plus de développements sur cette question, V. *Travaux publics*.

2444. Mais l'autorité judiciaire reste compétente dans le cas où le bail, dont l'exécution donne lieu à contestation, impose au fermier de l'exploitation [illegible] construit, en sus de la prestation d'une redevance annuelle, l'obligation d'exécuter certains travaux d'appropriation dans les bâtiments affectés au marché, cette charge accessoire n'ayant pas pour effet de changer le caractère du bail pour en faire un marché de travaux publics (Cons. d'Et. 11 janv. 1862, D.P. 62. 3. 33).

2445. — 3° *Contestations entre le fermier ou le concessionnaire et les tiers.* — La compétence et les règles de procédure qui s'appliquent aux contestations entre la commune et les redevables s'appliquent également dans les rapports du concessionnaire ou du fermier avec les redevables (Civ. 15 mars 1898, D.P. 98. 1. 213; 26 déc. 1899, D.P. 1901. 1. 126). L'autorité judiciaire est également compétente pour statuer sur la responsabilité encourue à l'égard des tiers, dans l'exercice de son exploitation, par une société concessionnaire d'un marché à bestiaux, alors qu'aucune difficulté ne s'élève sur l'interprétation du cahier des charges et qu'il s'agit seulement d'appliquer les principes du droit commun (Paris, 30 déc. 1873, Sir. 74. 2. 249, et S. *Halles*, 39). A supposer qu'une semblable société puisse être considérée comme commerciale, la connaissance de la contestation dont il s'agit n'appartient pas au tribunal de commerce (Même arrêt).

C. — Droits perçus dans les abattoirs. — Taxe d'abatage.

2446. Les droits perçus dans les abattoirs comprennent : 1° des taxes pour l'occupation de certains locaux qui constituent de véritables *droits de place*, de la même nature que les droits de place dans les halles et marchés (V. *supra*, n°s 2385 et s.); 2° des *taxes d'abatage* proprement dites (V. *infra*, n° 2447 et s.). — Quant aux taxes de visite sanitaire, V. *supra*, n°s 2327 et s.

2447. 1. *Généralités. Caractères de la taxe d'abatage.* — Il importe de ne pas confondre la *taxe d'abatage* et les *droits de place*. C'est à la nature du droit et non à la qualification employée dans les documents qui l'établissent qu'il faut s'attacher pour déterminer s'il s'agit d'une taxe d'abatage ou d'un droit de place (Civ. 1er avr. 1901, D.P. 1903. 1. 433 avec le rapport de M. le conseiller Michel-Jaffard et les conclusions de M. l'avocat général Feuilloley).

2448. D'une part, la taxe d'abatage porte, à raison de leur abatage seul, sur les animaux tués dans les abattoirs municipaux et emportés au dehors (Req. 2 avr. 1900, D.P. 1900. 1. 527). Elle a pour but d'indemniser les communes des avances et des frais faits par elle pour l'abattoir communal, tandis que les droits de place représentent la rémunération du service rendu par la mise à la disposition des bouchers de locaux destinés à recevoir les animaux pour un séjour qui ne serait pas justifié par les opérations de l'abatage proprement dit (Civ. 1er avr. 1901, 1re espèce, D.P. 1903. 1. 434).

2449. D'autre part, la taxe d'abatage et les droits de places différaient au point de vue de leur mode d'établissement (V. Civ. 1er avr. 1901, D.P. 1903. 1. 434). Il en résulte que le décret de 1864 qui réglementait uniquement les taxes d'abatage, ne peut donc être considéré, à aucun point de vue, comme ayant abrogé une ordonnance et un tarif rendus antérieurement au sujet des droits de place à payer par les bouchers (Req. 12 mai 1903, D.P. 1903. 1. 443).

2450. La légalité de la taxe d'abatage a été expressément consacrée par la loi du 8 janv. 1905 (D.P. 1905. 4. 93) complétée par un décret du 24 août 1908 (D.P. 1909. 4. 116)

[illegible]

2451. Le décret du 24 août 1908 a auto-risé les [illegible] un droit [illegible] aux détenteurs [illegible] animaux ainsi que les viandes, abats et issues, après l'expiration du délai réglementaire; ... Une redevance pour tous locaux ou installations spé-[illegible] mis à la disposition des intéressés pour d'autres opérations que celle de l'abatage proprement dit et celle du lavage à l'eau froide des abats et issues.

2452. La taxe dite *de cheville* ou *de marché*, perçue dans certains abattoirs municipaux, constitue un droit de marché sur les animaux qui, après avoir été tués, restent dans les abattoirs pour y être exposés en vente et vendus au détail dans les locaux [illegible] à cet effet aux bouchers en gros (Req. 2 avr. 1900, D.P. 1900. 1. 527). Elle est donc distincte de la taxe d'abatage proprement dite et peut se cumuler avec elle (Même arrêt). En vertu de l'art. 68-7° et de l'art. 133-6° de la loi de 1884, cette taxe peut être, sans excès de pouvoir, établie par délibération du conseil municipal approuvée par arrêté préfectoral (Même arrêt).

2453. Jugé, que l'on doit considérer comme illégal l'arrêté municipal qui établit, au profit du concessionnaire de l'abattoir communal, une taxe dite *de triperie*, indépendamment de la taxe d'abatage prévue par l'art. 1 de la loi du 8 janv. 1905 (Trib. simple pol. Longjumeau, 5 mai 1905, D.P. 1905. 5. 18. — V. toutefois, Obs. *ibid.*; Civ. 30 janv. 1911, D.P. 1911. 1re partie et la note).

2454. Lorsqu'une taxe d'abattoir a été établie en violation des prescriptions réglementaires ou légales, le boucher qui l'a acquittée est recevable à en poursuivre la restitution (Req. 19 mars 1907, D.P. 1907. 1. [illegible]).

2455. Les frais de balayage et de nettoiement paraissent devoir être compris au nombre de ceux auxquels doivent faire face les taxes d'abatage (V. toutefois, Cr. 27 déc. 1878, D.P. 79. 1. 186).

2456. Sur la distinction entre les droits d'abatage et les *droits d'octroi*, V. *Octroi*. Quant au point de savoir si les viandes provenant d'animaux tués au dehors de la commune peuvent être frappées d'une taxe égale à celle d'abatage, V. *eod. v°*.

2457. — II. *Tarif de la taxe d'abatage.* — 1° *Autorités compétentes pour établir la taxe d'abatage et en approuver le tarif.* — Conformément aux règles applicables à toutes les perceptions municipales, le tarif voté par le conseil municipal, dans les limites du maximum fixé par la loi du 8 janv. 1905, doit être approuvé par le préfet (L. 5 avr. 1884, art. 68, § 7, et art. 69, § 1).

2458. — 2° *Maximum et calcul de la taxe d'abatage.* — La loi de 1884 avait maintenu en vigueur les dispositions du décret du 1er août 1864, qui fixait le maximum de la taxe d'abatage et les bases d'après lesquelles elle était calculée (Comp. Notes Cons. d'Ét. 2 août et 8 sept. 1887, *Notes de jur. adm.*, p. 107 et 108). Ce décret a été abrogé par la loi du 8 janv. 1905, en ce qu'il a de contraire à cette loi.

2459. Aux termes de l'art. 1, § 1, de la loi du 8 janv. 1905, les communes soumises ou non à l'octroi, mais possédant un abattoir public, ont le droit de taxer, au maximum à 0 fr. 02 par kilogramme de viande nette, les viandes de toute nature abattues dans l'établissement. Ce tarif est sensiblement supérieur au tarif normal spécifié à l'art. 3 du décret de 1864 qui limitait le maximum à 0 fr. 01.

2460. La limitation du taux de la taxe s'applique sans distinction à tous les établissements municipaux où des animaux sont abattus pour servir à l'alimentation publique, par exemple, à un abattoir pris en location pour l'abatage des chevaux, ânes et mulets destinés à l'alimentation (Civ. 25 juin 1907, D.P. 1910. 1. 129). Cette solution, rendue par application du décret de 1864, reste exacte sous l'empire de la loi de 1905, qui autorise l'établissement d'une taxe dont elle fixe le maximum sur les viandes *de toute nature*.

2461. Les mots *viande nette* indiquent que la taxe ne s'applique pas aux abats, consommés plus spécialement par la population ouvrière, ni aux déchets, tels que suifs, peaux, etc. Rapport de M. Noulens, à la Chambre des députés, D. P. 1905. 4. 94, note 1. — Comp. Trib. simple pol. Longjumeau, 5 nov. 1884, S. *Boucher*, 20; Paris, 4 déc. 1884, D.P. 89. 1. 249).

2462. La Cour de cassation a jugé que le décret du 1er août 1864, en déterminant le mode d'assiette et de perception par kilogramme de viande nette avait nécessairement exclu la tarification par tête d'animal (Civ. 25 juin 1907, D.P. 1910. 1. 129). La loi du 8 janv. 1905 ayant simplement modifié le maximum de la taxe, la tarification par tête d'animal était restée prohibée; mais, la loi du 8 avr. 1910, qui a modifié l'art. 1 de la loi du 8 janv. 1905, a donné aux communes toute liberté pour régler le mode d'assiette de la taxe.

2463. Tout en interdisant d'une manière absolue l'établissement de toute taxe supérieure à 0 fr. 02, la loi du 8 janv. 1905 a décidé, par son art. 8, que les communes qui, conformément à l'art. 6 du décret de 1864, avaient été régulièrement autorisées à percevoir un droit d'abatage supérieur à 2 centimes pourraient continuer à percevoir ce droit dans les termes des décrets d'autorisation. La jurisprudence avait déjà admis une solution analogue pour les taxes établies antérieurement au décret de 1864 (Conclusions de M. l'avocat général Feuilloley, D.P. 1903. 1. 445; Req. 2 avr. 1900, D.P. 1900. 1. 526; Civ. 1er avr. 1901, 1re espèce, D.P. 1903. 1. 435; Trib. civ. Cambrai, 1er août 1901, D.P. 1903. 2. 186; Req. 12 mai 1903, D.P. 1903. 1. 443. — *Contra :* Trib. civ. Marseille, 22 janv. 1898 (1re espèce), D.P. 1903, 1. 435).

2464. A Paris, la taxe d'abatage à percevoir dans les abattoirs municipaux reste fixée par l'ordonnance et le règlement du 23 déc. 1846, lesquels n'ont été abrogés ni par le décret du 1er août 1864 (Req. 2 avr. 1900, précité), ni par la loi du 8 janv. 1905.

En Algérie, la taxe d'abatage est réglée par le décret du 13 janv. 1900 (D.P. 1901. 4. 95).

2465. L'art. 2 du décret de 1864 portait : « les taxes d'abatage seront calculées de manière à ne pas dépasser les sommes nécessaires pour couvrir les frais annuels d'entretien et de gestion des abattoirs et pour tenir compte à la commune du capital dépensé pour leur construction et de la somme qui serait affectée à l'amortissement de ce capital (Conf. Av. Cons. d'Ét. 2 avr. 1853, D.P. 53. 3. 43). En d'autres termes, d'après ce décret, les taxes d'abatage ne pouvaient être une source de revenus pour les communes; elles représentaient uniquement les sommes nécessaires pour les indemniser de leurs avances et de leurs frais (Civ. 1er avr. 1901, 1re espèce, D.P. 1903. 1. 434, et la note 1-5. — V. sur l'interprétation de cette disposition, Civ. 17 juin 1903, D.P. 1903. 1. 328). — La loi de 1905 paraissait bien avoir fait disparaître cette limitation à cause des difficultés de contrôle qu'elle entraînait. Elle a été, en tout cas, supprimée par l'art. 65 de la loi du 8 avr. 1910, qui modifie l'art. 1 de la loi de 1905, et dispose qu'aucune affectation spéciale de la taxe d'abatage n'est imposée à la commune.

2466. Les redevables des droits d'abatage ont droit au remboursement des excédents indûment payés par eux, dans le cas où une tarification irrégulière a eu pour conséquence de leur faire subir une taxe supérieure aux maxima fixés par la loi (V. sous l'empire du décret du 1er août 1864 : Décis. min. fin. 8 mars 1890). — Mais la prohibition faite aux juges de statuer par voie de disposition générale et réglementaire (C. civ. art. 5) met obstacle à ce qu'ils ordonnent la cessation, pour l'avenir, de la perception de taxes prétendues excessives et illégales (Trib. civ. Cambrai, 1er août 1901, D.P. 1903. 2. 186).

2467. — III. *Recouvrement de la taxe d'abatage.* — *a. Régie.* — Le recouvrement de la taxe d'abatage peut avoir lieu par voie de régie.

2468. — *b. Location ou concession.* — La perception de la taxe peut aussi être confiée à un *fermier*, ou *concédée* à *l'entrepreneur* qui s'est chargé de construire l'abattoir.

2469. Dans le cas où une commune s'est engagée envers le concessionnaire de l'abattoir à lui assurer des perceptions qui ont été reconnues illégales, elle lui doit une indemnité (Cons. d'Ét. 20 déc. 1895, sol. impl., D.P. 97. 3. 19; 16 janv. 1903, D.P. 1904. 3. 55; 4 mars 1904, D.P. 1905. 5. 10. — Comp. *supra*, n° 2414); ... Sans pouvoir soutenir que le concessionnaire qui avait pris l'initiative des négociations ne pouvait ignorer l'illégalité de la plupart des taxes dont il se faisait concéder la perception et avait ainsi surpris sa bonne foi, alors qu'elle n'allègue aucun fait de nature à établir qu'elle ait été induite en erreur par le concessionnaire sur la légalité des taxes (Arrêts préc. 16 janv. 1903 et 4 mars 1904).

2470. Quand la commune a pris envers le concessionnaire chargé de la construction de l'abattoir l'engagement de lui faire percevoir un droit déterminé sur les viandes sortant de l'abattoir et sur celles amenées du dehors, que le droit sur ces dernières n'a pu être perçu sans qu'il y ait eu faute du concessionnaire et que, par suite de la nonperception de ces recettes, l'abattoir a dû être fermé, la résiliation de la convention doit être prononcée au profit du concessionnaire (Cons. d'Ét. 19 mars 1897, D.P. 98. 3. 59, et la note 1. — V. Cons. d'Ét. 12 janv. 1907, D.P. 1908. 5. 17). — L'indemnité à laquelle il a droit doit comprendre le montant des perceptions dont il a été privé, sous déduction des frais d'exploitation et en tenant compte de ce que les sommes qu'il n'aurait touchées que successivement jusqu'à la fin de la concession lui seront payées immédiatement (Même arrêt. — Comp. Cons. d'Ét. 4 mars 1904, D.P. 1905. 5. 10).

2471. — IV. *Compétence et procédure.*

1° *Contestations relatives à la perception de la taxe d'abatage; Compétence du tribunal civil.* — Les taxes d'abatage rentrent, par leur nature, dans la catégorie des *impôts indirects* (Cons. d'Ét. 27 juill. 1888, D.P. 89. 3. 95; Civ. 15 janv. 1889, D.P. 89. 1. 249, et la note 2-3; 23 juin 1897, D.P. 97. 1. 558; Cons. d'Ét. 25 févr. 1898, D.P. 99. 3. 36; Trib. civ. Cambrai, 1er août 1901, D.P. 1903. 2. 186; Cons. d'Ét. 4 déc. 1903, D.P. 1905. 3. 39).

2472. En conséquence, c'est à l'*autorité judiciaire* seule qu'il appartient : ... de connaître des contestations élevées au sujet de ces taxes (Civ. 15 janv. 1889, précité; Trib. civ. Gray, 26 mars 1902, *Le Droit* du 3 sept. 1902; Cons. d'Ét. 4 déc. 1903, précité. — V. *Impôts indirects*); ... Spécialement de statuer sur la réclamation d'un boucher : ... demandant la restitution d'une taxe qu'il

prétend avoir été perçue illégalement (Cons. d'Et. 27 juill. 1888, cité *supra*, n° 2471); ... ou prétendant que la taxe dont le payement lui est réclamé dépasse le maximum autorisé par la loi (Cons. d'Et. 25 févr. 1898, cité *supra*, n° 2471); ... Et d'apprécier si la taxe a été légalement établie (Cons. d'Et. 3 févr. 1899, D.P. 1900. 3. 52). — Dès lors, le réclamant n'est recevable à déférer au Conseil d'Etat pour excès de pouvoir ni la délibération d'un conseil municipal qui a voté le tarif dont il conteste la légalité, ni l'arrêté du maire pris pour l'exécution de cette délibération (Arrêts préc. 25 févr. 1898 et 3 févr. 1899).

2473. Les taxes d'abatage sont assujetties à toutes les dispositions spéciales aux contributions indirectes, notamment au point de vue : ... de la prescription (Trib. civ. Cambrai, 1er août 1901, D.P. 1903. 2. 186). Jugé à cet égard que la prescription de dix mois édictée par l'art. 247 de la loi du 28 avr. 1816 sur les contributions indirectes, en ce qui concerne les demandes en restitution de taxes, et à laquelle sont soumises les taxes d'abatage, ne s'applique qu'aux perceptions erronées faites en vertu de tarifs légaux et nullement à l'action en répétition de sommes indûment perçues d'après un tarif illégalement établi (Req. 19 mars 1907, D.P. 1907. 1. 269).

2474. De même, la procédure spéciale établie en matière de contributions indirectes doit être suivie en matière de taxes d'abatage, et les contestations en cette matière sont portées devant le tribunal civil prononçant sans appel et dans les mêmes formes qu'en matière de contestations relatives à la perception des droits d'enregistrement ; par suite, une cour d'appel est incompétente *ratione materiæ* pour connaître d'une contestation de cette nature (Civ. 15 janv. 1889, D.P. 89. 1. 249 ; 23 juin 1897, D.P. 97. 1. 558. — V. *Impôts indirects*).

2475. — 2° *Incompétence du tribunal de simple police.* — D'après les principes généraux, la perception de la taxe d'abatage n'est pas sanctionnée, comme les arrêtés de police, par l'art. 471-15° C. pén.). — Ainsi, ne constitue pas une contravention l'infraction à l'arrêté municipal : ... qui porte fixation de droits à payer au fermier d'un abattoir pour abatage d'animaux (Cr. 20 sept. 1851, D.P. 52. 5. 470); ... Qui détermine les droits à payer aux fermiers de l'abattoir par ceux qui tuent des porcs à domicile (Cr. 20 sept. 1851, D.P. 51. 5. 45); ... Ou qui établit une taxe d'abatage pour toute viande de boucherie introduite en ville (Cr. 8 juin 1894, D.P. 99. 1. 91).

2476. — 3° *Contestations entre la commune et le fermier ou le concessionnaire de la taxe d'abatage.* — L'autorité judiciaire est compétente pour statuer sur les contestations : ... entre les communes et les *fermiers* des droits d'abatage (Cons. d'Et. 13 mars 1891, D.P. 92. 3. 87) ; ... Ou entre la commune et le *locataire* de l'abattoir communal (Cons. d'Et. 30 mai 1884, D.P. 85. 3. 108) ; ... Notamment, pour statuer sur la demande en résiliation du traité (Arrêts préc. 30 mai 1884 et 13 mars 1891).

2477. Mais, en cas de *concession* des droits d'abatage à l'*entrepreneur* des travaux de construction de l'abattoir, le traité a le caractère de travaux publics ; par suite, les contestations relatives à l'exécution du traité rentrent dans la compétence du conseil de préfecture (V. *Travaux publics*. — Comp. *supra*, n° 2443).

D. — Produit des expéditions des actes administratifs et des actes de l'état civil.

2478. L'art. 133-11° de la loi du 5 avr. 1884, identique à l'art. 31-11° de la loi du 18 juill. 1837, range parmi les recettes communales ordinaires le produit des expéditions des actes administratifs et des actes de l'état civil.

2479. I. *Actes administratifs.* — Les premières expéditions d'actes administratifs et des actes conservés dans les archives des communes se délivrent gratuitement (Av. Cons. d'Et. 18 août 1807, R. *Archives*, 70).

Les secondes expéditions donnent lieu au profit des communes à un droit de 75 centimes par rôle (Décr. 7 messidor an 2, art. 37, R. *Archives*, p. 205, Av. préc. 18 août 1807). Cette taxe ne s'applique qu'aux expéditions délivrées aux particuliers, et non aux expéditions réclamées par les administrations publiques (Morgand, n° 1516).

2480. Les sommes provenant ainsi de la délivrance des expéditions doivent figurer au budget des communes (Circ. min. int. 26 mai 1808, R. 524); les administrations municipales ne peuvent les accorder à leurs secrétaires et greffiers à titre de traitement ou d'indemnité (Instr. gén. 15 déc. 1826, R. 525). Elles sont inscrites sur un registre à ce destiné, afin que nul ne puisse se les approprier indûment (Circ. min. int. 4 mai 1808, R. 526).

2481. II. *Actes de l'état civil.* — Les expéditions des actes de l'état civil, outre le droit de timbre qui est perçu au profit de l'Etat, donnent lieu, au profit des communes, à la perception de taxes qui varient de 0 fr. 30 à 1 franc, suivant la nature des actes (Décr. 12 juill. 1807, R. *Actes de l'état civil*, p. 508 ; L. 10 déc. 1850, art. 5, D.P. 51. 4. 9. — V. *Acte de l'état civil*, n° 47).

2482. Les *certificats d'immatriculation des étrangers* délivrés en exécution de l'art. 1 de la loi du 8 août 1893 (D.P. 93. 4. 110) donnent lieu aux mêmes droits que les actes de l'état civil (Morgand, n° 1528. — V. Arr. min. int. 23 août 1893, *Bull. min. int.* 1893, p. 267 ; Circ. min. int. 2 sept. et 24 août 1893, *ibid.*, p. 271 et 294).

E. — Taxe [illegible]

2483. Dans les localités où le service extérieur des pompes funèbres est exploité par elle, la commune peut percevoir une taxe pour la rémunérer des frais de transport des personnes décédées, de la maison mortuaire à l'église et de l'église au cimetière. Le tarif est voté par le conseil municipal, et approuvé par le préfet ou, s'il s'agit d'une ville ayant plus de trois millions de revenus, par décret (L. 28 déc. 1904, art. 2. — V. *Sépulture*).

F. — Produit des concessions d'eau et de l'enlèvement des boues et immondices de la voie publique et autres concessions autorisées pour les services communaux.

2484. D'après l'art. 133-10° de la loi du 5 avr. 1884, qui reproduit l'art. 31-10° de la loi du 18 juill. 1837, le budget ordinaire des communes comprend le produit des concessions d'eau et de l'enlèvement des boues et immondices, ainsi que le produit des autres concessions autorisées pour les services communaux.

2485. — I. Quand les communes ont exécuté, aux frais de la caisse municipale, des travaux d'adduction d'eau, elles peuvent, après avoir pourvu aux besoins de l'alimentation des fontaines publiques et des services publics, disposer des eaux superflues en faveur des particuliers moyennant le payement de redevances. La concession est faite directement aux particuliers par la commune, lorsque le service de la *distribution des eaux* est assuré par la municipalité elle-même (V. *Eaux*).

2486. Dans ce cas, le tarif des redevances est déterminé par le conseil municipal et approuvé dans les conditions ordinaires pour tous les droits énumérés dans l'art. 133 de la [illegible] 1884, [illegible] qu'une approbation par décret serait nécessaire lorsque la ville a plus de trois millions de revenus, par application de l'art. 115, § 2, de la [illegible] 1884. Mais il semble que cette disposition concerne exclusivement la concession [illegible] concessionnaires proprement dits (V. *infra*, n° 3709), et non la fourniture directe de produits communaux aux particuliers. On pourrait invoquer dans ce sens un arrêt, suivant lequel la jouissance des eaux d'un canal concédée à une ville pour ses besoins constituant un revenu communal, la délibération du conseil municipal qui arrête le tarif des redevances pour l'usage de ces eaux est régulièrement soumise à l'approbation du préfet : il n'est pas besoin de recourir à celle de l'autorité supérieure de laquelle émane l'ordonnance de concession (Req. 17 avr. 1866, D.P. 66. 1. 350).

2487. Les communes peuvent fournir à leurs habitants, dans les mêmes conditions que l'eau, du *gaz* ou de l'*électricité* pour l'éclairage ou la force motrice. — Mais le plus souvent, le service des eaux, celui du gaz ou de l'électricité, sont confiés à des *concessionnaires* qui, après avoir construit les ouvrages de canalisation, exploitent à leur profit la fourniture aux particuliers, et payent à la commune la redevance stipulée dans leur cahier des charges.

2488. Les redevances perçues, soit directement par les communes, soit par des concessionnaires, ne sont pas assimilées aux contributions directes.

2489. — II. Les habitants astreints au balayage de la chaussée (V. *supra*, n°s 987 et s.) n'ont pas cependant le droit de disposer des produits de l'*enlèvement des boues et immondices*, qui fournit parfois des revenus assez élevés. Les communes peuvent concéder ces produits moyennant le payement d'une redevance. — Quant à la taxe du balayage, V. *supra*, n° 2110 et s.

2490. — III. Les communes peuvent encore tirer quelques recettes : ... des services qu'elles établissent, à leur frais, dans les *ports maritimes* ou *fluviaux*, pour servir au commerce ou à l'industrie, et dont l'usage donne lieu à la perception de taxes suivant des tarifs approuvés par les lois ou les décrets en Conseil d'Etat qui ont autorisé l'installation des ouvrages (V. *Eaux*); ... Ou encore, mais plus rarement, de certaines exploitations industrielles concédées par elles. Ainsi, les concessionnaires de *chemins de fer d'intérêt local* ou de *tramways* peuvent, aux termes de leurs cahiers des charges, être tenus de partager leurs bénéfices avec la commune.

§ 3. *Produits des biens du domaine communal non affectés aux services publics.*

2491. Aux termes de l'art. 133-1° de la loi du 5 avr. 1884, qui reproduit l'art. 31-1° de la loi du 18 juill. 1837, les recettes du budget ordinaire se composent des *revenus de tous les biens communaux dont les habitants n'ont pas la jouissance en nature.*

2492. Tels sont : ... 1° les *loyers* et *fermages* des biens [illegible] de la commune, urbains ou ruraux; ... 2° les revenus des [illegible] d'eau minérale appartenant à la commune, qu'elles soient affermées ou gérées pour son compte (V. *Eaux minérales*); ... 3° Les produits des *coupes ordinaires* pratiquées dans les bois des communes (V. *Forêts*). — Jugé qu'une coupe de bois, bien qu'elle n'ait lieu que tous les deux ans, constitue une recette ordinaire qui doit être comptée en totalité dans l'année où elle est réalisée, pour déterminer s'il y a lieu de percevoir des centimes additionnels spé-

[illegible] (Cons. d'Et. [illegible] 1884, D.P. 85. 3. 105).

2493. Parmi les recettes ordinaires, on [illegible] les [illegible] soires des propriétés immobilières appartenant [illegible] communes [illegible] le prix de [illegible] produits [illegible] communaux, sont des [illegible] (V. *Forêts*) [illegible] 5° le prix de [illegible] de chasse dans les bois ou autres propriétés des communes (V. *Chasse*, nos 672 et s.); ... 6° Le prix de ferme [illegible] sur les étangs communaux [illegible] cours d'eau non navigables bordant les propriétés communales (V. *Pêche* [illegible]).

2494. Les communes peuvent encore compter parmi leurs recettes ordinaires : ... 7° les intérêts de leurs *capitaux*, spécialement les intérêts de leurs fonds libres qui sont déposés en compte courant au Trésor public (V. *infra*, n° 2379) ... 8° Les *arrérages* de leurs *rentes* sur l'Etat ou sur des particuliers.

SECT. 2. — Recettes extraordinaires.

2495. Les *recettes extraordinaires* sont celles qui ont un caractère accidentel, ou, en d'autres termes, celles qui ne sont pas annuelles ou permanentes, comme le sont les recettes ordinaires. — L'art. 134 de la loi du 5 avr. 1884, qui donne l'énumération des recettes extraordinaires, ne diffère de l'art. 32 de la loi du 18 juill. 1837 qu'en ce qu'il ajoute un paragraphe concernant le produit des taxes ou des surtaxes d'octroi spécialement affectées à des dépenses extraordinaires et à des remboursements d'emprunts (V. *infra*, n° 2546).

2496. Les recettes extraordinaires du budget comprennent : 1° des impôts directs; 2° des taxes assimilées aux contributions directes; 3° des taxes assimilées aux contributions indirectes; 4° des produits domaniaux; 5° les ressources provenant d'emprunts; 6° d'autres recettes accidentelles.

ART. 1er. — CONTRIBUTIONS OU IMPOSITIONS EXTRAORDINAIRES.

2497. L'art. 134-1° de la loi de 1884 classe au nombre des recettes extraordinaires les *contributions extraordinaires dûment autorisées*, c'est-à-dire les *impositions* ou *centimes additionnels destinés à pourvoir à des dépenses extraordinaires* (Conf. MORGAND, n° 1553). — Ces impositions extraordinaires sont aussi prévues, au point de vue du vote et de l'approbation, par les art. 141 à 143 (V. *infra*, nos 2503 et s.), et, pour l'imposition d'office, par l'art. 149 (V. *infra*, nos 2810 et s.).

2498. Sous la législation antérieure à 1882, on comprenait également, par l'expression de *contributions extraordinaires*, les impositions qui ne pouvaient être votées par le conseil municipal qu'avec le *concours des contribuables les plus imposés*, et qui avaient pour but de faire face à des dépenses ordinaires et à des dépenses extraordinaires (L. 18 juill. 1837, art. 42; 24 juill. 1867, art. 6). Mais cette acception de l'expression « contributions extraordinaires » n'est plus admise depuis la loi du 5 avr. 1882 (Comp. Discussion de la loi du 5 avr. 1884, D.P. 84. 4. 68, note 168).

§ 1er. — *Contribuables sur lesquels ne doivent pas porter les impositions extraordinaires.*

2499. Les impositions extraordinaires votées par les communes pour faire face à leurs dépenses ne doivent, en principe, être établies que sous forme de centimes additionnels au principal des quatre contributions directes (Décr. 27 oct. 1870, annulant une délibération de la commission municipale de Lyon, D.P. 70. 4. 129). — Toutefois, le législateur a parfois dérogé à cette règle générale, par une loi spéciale, en autorisant des impositions portant uniquement sur la contribution foncière (V. notamment, L. 13 juill. 1886, D.P. 86. 4. 88).

§ 2. — *Contribuables sur lesquels doivent porter les impositions extraordinaires.*

2500. I. *Règle générale.* — Les impositions extraordinaires doivent, en principe, porter sur tous les contribuables inscrits au rôle, sans qu'il y ait à rechercher s'ils ont ou non un intérêt personnel à la dépense correspondant à cette imposition (Cons. d'Et. 7 oct. 1807, R. *Impôts directs*, 170; 10 mai 1855, D.P. 55. 3. 76; 27 janv. 1859, D.P. 59. 5. 177; 3 août 1877, D.P. 78. 3. 4; 26 juill. 1878, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 752; 5 nov. 1886, D.P. 88. 3. 31; 16 mars 1894, D.P. 95. 3. 39; 17 déc. 1897, D.P. 99. 5. 142).

2501. Jugé notamment qu'un contribuable ne peut obtenir décharge des centimes additionnels, par le motif : ... que l'emprunt auquel l'imposition extraordinaire doit pourvoir aurait pour objet de satisfaire à des dépenses concernant des biens communaux à la jouissance desquels il n'a aucune part (Arrêt préc. 10 mai 1855, 27 janv. 1859 et 3 août 1877); ... Ou de pourvoir aux frais d'un procès concernant un bien communal dont il ne jouit pas ou un droit d'affouage auquel il ne participe pas (Cons. d'Et. 7 mai et 13 août 1823, 19 janv. 1832, R. 547; 5 nov. 1886, 16 mars 1894, cités *supra*, n° 2500); ... Ou que l'imposition a pour objet de pourvoir au payement de travaux et à la création d'une école de filles qui seraient sans utilité pour les habitants du hameau où il est propriétaire (Cons. d'Et. 17 déc. 1897, cité *supra*, n° 2500); ... Ou que la dette au payement de laquelle il s'agit de pourvoir est antérieure à l'époque à laquelle il est devenu propriétaire dans la commune (Cons. d'Et. 6 juill. 1843, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 329).

2502. II. *Exceptions.* — La règle que les impositions destinées à couvrir les dépenses communales incombent à tous les contribuables souffre exception en ce qui concerne : ... 1° les *frais des procès soutenus contre une commune* par une section ou par des habitants de cette commune (V. *infra*, nos 4195 et s.); ... 2° Les *condamnations en responsabilité* prononcées contre des communes par application des art. 106 et s. de la loi de 1884 (V. *infra*, nos 3843 et s.); ... 3° Les *contributions assises sur les biens communaux* (V. *infra*, n° 2714).

§ 3. — *Vote et autorisation des impositions extraordinaires et des impositions pour insuffisance de revenus.*

A. — Vote par le conseil municipal.

2503. En principe, aucune contribution extraordinaire ne peut être mise en recouvrement sans un vote conforme du conseil municipal. — Dès lors, un contribuable est fondé à demander décharge de centimes additionnels mis en recouvrement sans avoir été votés par le conseil municipal (Cons. d'Et. 17 janv. 1890, D.P. 91. 3. 62); ... ou votés par une délibération irrégulière pour défaut de convocation d'un des membres du conseil (Cons. d'Et. 8 août 1894, 2e espèce, D.P. 95. 3. 83).

2504. Lorsqu'une imposition extraordinaire a été mise en recouvrement en vertu d'une délibération irrégulière du conseil municipal, une délibération postérieure et l'approbation qui lui a été donnée par le préfet ne peuvent avoir pour effet de lui donner rétroactivement une base légale (Cons. d'Et. 26 mars 1870, D.P. 71. 3. 75; 24 janv. 1879, D.P. 79. 3. 47). — Toutefois, si la mise en recouvrement de l'imposition, votée ensuite régulièrement dans le courant de l'année, avait été jugée nécessaire, le conseil municipal aurait pu demander, et le préfet aurait pu autoriser l'émission d'un rôle spécial (Observ. min. int. dans l'affaire préc. 24 janv. 1879, D.P. 79. 3. 47, note 4).

2505. Dans les cas où la délibération du conseil municipal est soumise à l'approbation préfectorale ou gouvernementale, cette assemblée n'a pas besoin de prendre une nouvelle délibération pour déclarer user de ladite approbation (V. par analogie, Cons. d'Et. 17 nov. 1899, D.P. 1901. 3. 11).

2506. En ce qui concerne les cas et les conditions dans lesquels des contributions extraordinaires peuvent être *imposées d'office* aux communes pour pourvoir à des dépenses obligatoires, V. *infra*, nos 2810 et s.

B. — Cas dans lesquels les délibérations du conseil municipal sont exécutoires par elles-mêmes ou soumises à l'approbation de l'autorité supérieure.

2507. — I. *Généralités.* — La loi du 18 juill. 1837 (art. 40) ne distinguait pas entre le cas où les centimes additionnels étaient destinés à pourvoir à des dépenses ordinaires et celui où ils avaient pour objet de faire face à des dépenses extraordinaires. — La loi du 24 juill. 1867 soumit à de nouvelles règles l'établissement d'impositions affectées à des dépenses extraordinaires (V. MORGAND, n° 1547). — La loi du 5 avr. 1884 laissa subsister la distinction entre les impositions destinées aux dépenses ordinaires et les impositions relatives aux dépenses extraordinaires. Les impositions extraordinaires étaient votées définitivement par les conseils municipaux jusqu'à concurrence de 5 centimes additionnels pour une durée de cinq ans au plus (ancien art. 141, § 1). Au delà de ces limites, l'imposition ne pouvait être perçue qu'en vertu d'un arrêté préfectoral, si elle ne dépassait pas le maximum fixé par le conseil général (ancien art. 142, § 1); en vertu d'un décret, si ce maximum se trouvait dépassé (ancien art. 143, § 1); ou si l'imposition était établie pour plus de trente ans (ancien art. 143, § 2). — Quant aux centimes pour insuffisance de revenus, ils étaient autorisés par le préfet, quand il s'agissait de dépenses obligatoires, et par décret, s'il s'agissait de dépenses facultatives (art. 133, § 15 et 16).

2508. La loi du 7 avr. 1902 (D.P. 1902. 4. 101), qui est une loi de décentralisation administrative, a eu pour objet d'étendre les attributions et l'indépendance des conseils municipaux en s'inspirant, à leur égard, des règles appliquées aux conseils généraux par la loi du 12 juill. 1898. Ses dispositions ont été incorporées à la loi du 5 avr. 1884 (V. Circ. min. int. du 31 mai 1902, *Bull. min. int.*, 1902, p. 231).

2509. Cette loi a édicté des règles nouvelles relativement à l'autorité compétente pour autoriser : ... 1° les *impositions extraordinaires* affectées à des dépenses extraordinaires ou au remboursement d'emprunts (art. 2, modifiant les art. 141, 142 et 143 de la loi du 5 avr. 1884); ... 2° Les *impositions pour insuffisance de revenus*. Elle a placé ces deux sortes d'impositions sur la même ligne, au point de vue de l'approbation (art. 2, modifiant les art. 141 et 142 de la loi de 1884). Désormais la compétence en matière d'impositions communales se détermine sans égard à la *nature des dépenses*, mais en tenant compte exclusivement de la *quotité de centimes à percevoir* et de la *durée de la perception* (Circ. min. int. 31 mai 1902, *Bull. min. int.*, 1902, p. 233).

2510. La loi de 1902 n'a pas modifié les règles antérieures concernant : 1° les *cen-*

times ordinaires proprement dits; 2° les *centimes spéciaux* (V. *supra*, nos 2073 et s.). — On peut résumer ses dispositions dans le tableau ci-dessous (1) :

2511. Dans le cas où une imposition extraordinaire a pour objet de pourvoir à une dépense qui ne peut être effectuée qu'avec l'approbation d'une autorité supérieure à celle qui a compétence pour autoriser ladite imposition, la question des voies et moyens doit être résolue la première par qui de droit, et il n'est pas nécessaire de soumettre l'ensemble de l'opération à l'autorité supérieure (Av. sect. int. Cons. d'Et. 4 août 1868).

2512. — II. *Impositions établies définitivement par délibération du conseil municipal.* — 1° *Centimes extraordinaires affectés aux chemins vicinaux ordinaires ou aux chemins ruraux reconnus.* — D'après le § 2 de l'art. 141, modifié par la loi du 7 avr. 1902, et qui reproduit exactement les dispositions du texte ancien, emprunté lui-même à l'art. 3 de la loi du 24 juill. 1867, les conseils municipaux sont autorisés à voter souverainement : ... *trois centimes extraordinaires*, exclusivement affectés aux *chemins vicinaux ordinaires;* ... Et *trois centimes extraordinaires* affectés aux *chemins ruraux reconnus*. Cette disposition n'a pas abrogé celle de l'art. 10 de la loi du 20 août 1881, qui subordonne le vote des trois centimes extraordinaires à l'insuffisance des ressources ordinaires (V. *Voirie*; et Morgand, n° 1855).

2513. Les centimes extraordinaires affectés aux chemins vicinaux ordinaires et aux chemins ruraux reconnus sont facultatifs et ne peuvent en aucun cas être imposés d'office à la commune (Circ. min. int. 3 août 1867, D.P. 67. 3. 73).

2514. — 2° *Centimes additionnels pour insuffisance de revenus ; Impositions pour dépenses extraordinaires.* — D'après l'art. 141, § 3, de la loi du 5 avr. 1884, modifié par l'art. 2 de la loi du 7 avr. 1902, les conseils municipaux peuvent voter définitivement les centimes pour insuffisance de revenus appliqués à des dépenses ordinaires et les centimes destinés à des dépenses extraordinaires, dans la limite du *maximum fixé* chaque année *par le conseil général*.

2515. Il convient de remarquer que les conseils municipaux ne peuvent voter définitivement les impositions pour dépenses extraordinaires qu'autant que leur *durée* n'excède pas *trente ans* (art. 143, modifié par la loi du 7 avr. 1902, § 1, et Circ. min. int. 31 mai 1902, *Bull. min. int.* 1902, p. 233. — Rapport de M. Bienvenu-Martin, à la Chambre des députés, D.P. 1902. 4. 103, note 1). — Quant aux centimes pour insuffisance de revenus, ils ne sont jamais établis que pour *une année* (Circ. 31 mai 1902, p. 234).

2516. Chaque année, la loi des contributions directes fixe, pour l'ensemble des communes de France, le maximum des impositions extraordinaires affectées à des dépenses extraordinaires d'utilité communale. Depuis l'exercice 1901, ce maximum est fixé à 30 centimes (V. notamment, L. 16 juill. 1910 art. 17, D.P. 1911. 4. 45). — Il appartient au conseil général d'arrêter, chaque année, dans la session d'août, et dans les limites fixées annuellement par la loi de finances, le maximum du nombre des centimes extraordinaires que les conseils municipaux sont autorisés à voter pour en affecter le produit à des dépenses extraordinaires d'utilité communale. Si le conseil général se sépare sans avoir arrêté ce maximum, celui qui avait été fixé pour l'année précédente est maintenu jusqu'à la session d'août de l'année suivante (L. 10 août 1871, art. 42. — V. *Département*).

2517. Le maximum fixé par le conseil général ne s'applique plus seulement aux impositions extraordinaires, mais aux impositions pour insuffisance de revenus; ces deux sortes d'impositions doivent donc, maintenant, entrer en compte dans le calcul du maximum (Circ. préc. 31 mai 1902, p. 234).

2518. Mais les 5 centimes ordinaires et les divers centimes spéciaux (V. *supra*, nos 2073 et s.) restent, comme auparavant, en dehors du calcul (Même circulaire). Il en est de même des centimes extraordinaires spécialement affectés : ... aux dépenses des chemins vicinaux et des chemins ruraux (Circ. min. int. 3 août 1867, D.P. 67. 3. 73 ; 23 sept. 1871, D.P. 71. 4. 111 ; 15 mai 1884, *Bull. min. int.* 1884, p. 306 ; Rapport de M. le député Bienvenu-Martin, D.P. 1902. 4. 103, note 1) ; ... Ou, à titre de secours, aux familles nécessiteuses des réservistes et des territoriaux (Cons. d'Et. 1er juill. 1892, D.P. 93. 3. 105, et la note 1-2. — V. *Armée*, n° 701).

2519. Si les impositions annuelles et les impositions extraordinaires sont assimilées au point de vue de l'approbation (le seul qu'ait eu en vue la loi de 1902), elles n'en doivent pas moins rester distinctes dans les budgets communaux dont elles continuent à constituer, conformément aux art. 132 à 135 de la loi du 5 avr. 1884, le chapitre 1er et le chapitre 2, votés séparément par le conseil (Circ. préc. 31 mai 1902. — Rapport précité de M. Bienvenu-Martin).

2520. Les centimes extraordinaires mis à la disposition des conseils municipaux étant destinés aux dépenses extraordinaires, les communes ne peuvent les affecter à leurs dépenses ordinaires ; quand les ressources ordinaires sont insuffisantes pour parer aux dépenses obligatoires, elles doivent se servir des moyens légaux mis à leur disposition pour cette hypothèse (Discussion de l'art. 3 de la loi du 24 juill. 1867, D.P. 67. 4. 91, note 2. — V. *supra*, nos 2089 et s.). — Elles sont tenues d'affecter à l'acquittement des dépenses facultatives l'excédent de ressources restant disponible après acquittement des dépenses obligatoires, et elles ne peuvent s'imposer extraordinairement à l'effet de réserver cet excédent (Cons. d'Et. 13 févr. 1880, D.P. 81. 3. 1).

2521. — III. *Impositions autorisées par le préfet.* — D'après l'art. 142 de la loi du 5 avr. 1884, modifié par l'art. 2 de la loi du 7 avr. 1902, les conseils municipaux votent, sauf approbation du préfet, [illegible] soient le nombre des centimes additionnels ou la quotité des impositions, les centimes additionnels pour insuffisance de revenus et les impositions pour dépenses extraordinaires, lorsque ces centimes et impositions excèdent le maximum fixé par le conseil *général ;* ... Pourvu, toutefois, quand il s'agit d'impositions extraordinaires, que la *durée* de ces impositions *n'excède pas trente ans*, l'art. 143, § 1, exigeant dans ce cas un décret en Conseil d'Etat. — Quant aux impositions pour insuffisance de revenus, qui ne sont jamais établies que pour une année, elles n'ont plus besoin d'être approuvées par le pouvoir central. Lorsqu'elles excèdent le maximum fixé par le conseil général, et qu'ainsi elles n'ont pas été votées à titre définitif par les conseils municipaux, elles rentrent toujours dans la compétence de l'autorité préfectorale (Circ. min. int. 31 mai 1902, p. 234).

2522. Avant d'approuver les votes municipaux relatifs à des impositions extraordinaires ou à des emprunts, le préfet doit exiger la production des pièces justificatives des dépenses projetées (plans, devis, mémoires, etc.), ainsi que les documents nécessaires pour constater avec exactitude la situation financière de la commune (budget, relevé des comptes, certificat constatant les charges qui grèvent la commune (Circ. 15 mai 1884, p. 306).

2523. — IV. *Impositions autorisées par décret.* — L'art. 143, § 1, de la loi du 5 avr. 1884, modifié par l'art. 2 de la loi du 7 avr. 1902, exige un décret en Conseil d'Etat pour l'autorisation de toute *imposition extraordinaire* établie pour une *période de plus de trente ans*, sans qu'il y ait, en ce qui concerne ces impositions, à établir de distinctions suivant qu'elles excèdent, ou non, le maximum fixé par le conseil général. — Il est inapplicable aux impositions pour insuffisance de revenus. — Quant aux impositions extraordinaires destinées à l'amortissement d'emprunts, V. *infra*, nos 3727 et s.

2524. Lorsque l'imposition extraordinaire doit être autorisée par décret, il faut transmettre la demande au ministre de l'Intérieur au 30 juin, afin que la décision du chef de l'Etat puisse être connue au 1er octobre, époque ordinaire de la formation des rôles généraux des contributions, faute de quoi les communes qui obtiendraient tardivement l'autorisation de s'imposer auraient à supporter les frais d'un rôle spécial (Circ. min. int. 30 août 1841, R. 544).

2525. Quand une commune s'est engagée à payer, pendant une longue durée, une subvention annuelle minime en vue de la construction d'un chemin de fer, il n'y a pas lieu d'autoriser, pour une durée égale, une imposition extraordinaire qui, suivant les

(1) Vote souverain du conseil municipal.	Art. 141 modifié de la loi du 5 avril 1884	1° Centimes additionnels ordinaires. 2° Centimes spéciaux autorisés par diverses lois. 3° Centimes pour insuffisance de revenus appliqués à des dépenses ordinaires. 4° Centimes extraordinaires dans la limite du maximum fixé par le conseil général. 5° Emprunts remboursables sur les impositions ci-dessus ou amortis sur les ressources ordinaires en 30 années au plus.
Approbation du préfet nécessaire.	Art. 142 modifié.	Contributions, soit pour insuffisance de revenus, soit pour dépenses extraordinaires, excédant le maximum fixé par le conseil général. Emprunts remboursables sur ces impositions et dont l'amortissement n'excède pas 30 ans.
Approbation nécessaire par un décret en Conseil d'Etat.	Art. 143 modifié.	1° Contributions établies pour plus de 30 ans. 2° Emprunts amortissables en plus de 30 ans. 3° Emprunts dépassant un million, soit par eux-mêmes, soit par réunion à d'autres emprunts non remboursés.

Nota. L'art. 1er de la loi du 7 avril 1902, en abrogeant les paragraphes 15 et 16 de l'art. 133 de la loi de 1884, a supprimé, au cas d'insuffisance de revenus et au point de vue des approbations nécessaires, les distinctions anciennes entre les dépenses obligatoires et les dépenses facultatives de la commune.

[illegible] peut être ou n'être pas nécessaire. La subvention promise par le conseil municipal n'est en réalité qu'une dépense obligatoire à laquelle la commune devra pourvoir annuellement, soit au moyen de ressources disponibles, soit au moyen d'une imposition extraordinaire autorisée pour un an par l'autorité compétente (Note sect. int. [illegible] 5 et 12 janv. 1887, *Notes* [illegible]).

2526. Toutes les affaires auxquelles s'applique l'art. 143 de la loi de 1884 doivent être examinées par l'Administration supérieure. Aussi, le préfet doit adresser au ministre de l'Intérieur, pour chacune de ces affaires, un certain nombre de pièces énumérées par la circulaire du 15 mai 1884, p. 307 (V. C. adm., t. 1, p. 766, nos 10185 et s.). Cette énumération a été reproduite et complétée, en ce qui concerne les emprunts, par la circulaire du 31 mai 1902 (V. [illegible], n° 3570), que M. Morgand, n° 1869, applique aussi aux impositions extraordinaires.

§ 4. — *Recours des contribuables contre les délibérations des conseils municipaux votant des impositions extraordinaires ou des emprunts, et les actes approuvant ces délibérations.*

2527. — I. *Recours au préfet, et en appel au Conseil d'Etat.* — Tout contribuable peut déférer au préfet en conseil de préfecture, sauf recours au Conseil d'Etat, la délibération du conseil municipal établissant une imposition ou un emprunt, quand elle est prise soit hors de la session légale de ce conseil, soit en violation d'une loi ou d'un règlement d'administration publique (L. 5 avr. 1884, art. 63, 65 et 67. — V. *supra*, n° 461 et s.).

2528. — II. *Recours en décharge devant le conseil de préfecture, et en appel devant le Conseil d'Etat.* — Par application du principe que le juge chargé de statuer sur une demande en décharge d'une contribution directe ou taxe assimilée a le droit d'apprécier la légalité des actes en vertu desquels cette taxe est perçue, le conseil de préfecture et, en appel, le Conseil d'Etat sont compétents pour statuer sur la légalité des délibérations des conseils municipaux et autres actes en exécution desquels la contribution extraordinaire est mise en recouvrement (V. *Impôts directs*. — Cons. d'Et. 29 juin 1900, D.P. 1901. 3. 89).

2529. Un contribuable qui n'a pas demandé, par application des art. 64 et 66 de la loi de 1884, l'annulation d'une délibération du conseil municipal en vertu de laquelle une imposition extraordinaire a été établie, est néanmoins recevable à demander décharge de la cote pour laquelle il a été compris dans le rôle émis pour le recouvrement de cette imposition, en se fondant sur l'irrégularité de cette délibération (Cons. d'Et. 28 juin 1889, D.P. 91. 3. 14). — Le conseil de préfecture est compétent pour décider : ... si le conseil municipal était régulièrement composé (V. *Impôts directs*); ... Si les impositions extraordinaires votées par le conseil municipal l'ont été dans les limites fixées par la loi (Cons. d'Et. 26 juill. 1854, D.P. 55. 3. 48; 7 mai 1867, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 427; 8 févr. 1884, *ibid.*, p. 11[illegible]).

2530. Mais il n'est pas permis aux contribuables de discuter par la voie contentieuse : ... la régularité des contrats qui ont précédé l'imposition (Cons. d'Et. 17 mai 1890, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 516); ... Ni l'utilité de la dépense à laquelle les centimes ont pour but de pourvoir (Cons. d'Et. 17 mai 1890, précité); ... Ou son caractère fictif (Cons. d'Et. 3 déc. 1886, D.P. 88. 3. 45); ... Ou sa légalité (Cons. d'Et. 29 juin 1900, D.P. 1901. 3. 89, note 2-4).

2531. Si, par suite de nouvelles circonstances, la contribution extraordinaire ne peut plus être affectée aux besoins pour lesquels elle a été établie, elle ne doit pas être mise en recouvrement. — Et l'acte qui l'a autorisée doit être rapporté (Cons. d'Et. 21 oct. 1831, R. 550).

2532. Mais, d'après la jurisprudence, les modifications apportées dans l'affectation du produit d'une imposition communale régulièrement établie ne peuvent servir de base à une demande en décharge (Cons. d'Et. 25 juill. 1884, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 654; 8 nov. 1889, D.P. 91. 3. 36; 2 mai 1891, *ibid.*, p. 347; 8 mars 1901, D.P. 1902. 3. 46). Ainsi, un contribuable n'est pas fondé à demander décharge des centimes additionnels auxquels il a été imposé, en se fondant sur ce que le conseil municipal a pris une délibération à l'effet de renoncer à l'agrandissement de l'école en vue duquel ces centimes avaient été autorisés, alors que par une autre délibération il a décidé que les impositions dont il s'agit seraient affectées, avec le produit de nouveaux centimes additionnels, à couvrir les dépenses de construction d'une école neuve (Cons. d'Et. 17 janv. 1891, D.P. 92. 5. 139).

2533. Jugé, pareillement, que les modifications apportées dans l'affectation du produit d'un emprunt, ne peuvent servir de base à une demande en décharge des centimes extraordinaires destinés à pourvoir au remboursement de cet emprunt (Cons. d'Et. 7 août 1883, D.P. 84. 5. 98; 28 janv. 1887, D.P. 88. 3. 50; 20 juill. 1888, D.P. 89. 3. 100).

2534. Lorsqu'une imposition extraordinaire a été votée et autorisée par des actes dont la régularité n'est pas contestée, un contribuable n'est recevable à se prévaloir, pour demander décharge de sa cote : ... ni de ce que les travaux auxquels l'imposition a pour objet de pourvoir auraient été exécutés dans des conditions irrégulières (Cons. d'Et. 3 avr. 1897, D.P. 98. 3. 76); ... Ni de ce que les ressources ordinaires de la commune auraient été suffisantes pour pourvoir à la dépense, alors que, s'agissant de l'exécution d'un travail public, aucune disposition de loi ne subordonne la légalité de l'imposition extraordinaire à l'insuffisance des ressources ordinaires (Arrêt préc. 3 avr. 1897). — Il a été jugé de même que si une loi spéciale (aujourd'hui, un décret en Conseil d'Etat) a autorisé une ville à s'imposer extraordinairement pour subvenir, concurremment avec un prélèvement sur les ressources du budget, au remboursement d'un emprunt, mais sans déterminer les conditions et les proportions de ce concours, un contribuable ne peut critiquer, par la voie contentieuse, le règlement fait à cet égard par le conseil municipal, et demander la décharge ou la réduction de sa cote, en se fondant sur ce que les ressources ordinaires du budget auraient pu dispenser la ville de maintenir l'imposition extraordinaire pour l'année dont il s'agissait (Cons. d'Et. 16 déc. 1868, D.P. 70. 3. 43).

2535. Il a même été jugé que, dans le cas où une commune est autorisée par une loi (aujourd'hui, un décret) à contracter un emprunt dans un délai déterminé et à s'imposer un certain nombre de centimes additionnels pour le remboursement de cet emprunt, un contribuable n'est pas fondé à se prévaloir, pour obtenir la réduction des centimes auxquels il a été imposé, de ce que la commune n'aurait emprunté dans le délai à elle imparti qu'une partie de la somme déterminée par la loi, et de ce que, par suite, une partie des centimes serait employée, sans autorisation régulière, à un emploi autre que celui en vue duquel ils ont été autorisés (Cons. d'Et. 14 févr. 1890, D.P. 91. 3. 77. — V. toutefois, Obs., *ibid.*, note 1).

2536. Lorsqu'une loi a autorisé une commune à s'imposer des centimes à partir d'une date déterminée pour le service d'un emprunt, un contribuable n'est pas fondé à soutenir que ces centimes n'ont pu être mis en recouvrement antérieurement à l'émission de l'emprunt (Cons. d'Et. 26 févr. 1892, D.P. 93. 3. 62).

2537. Il appartient au conseil municipal, sous le contrôle de l'autorité supérieure, de voter des impositions extraordinaires, même pour subvenir à des dépenses n'ayant pas un caractère obligatoire. Par suite, un contribuable ne peut contester, par la voie contentieuse, la légalité d'impositions extraordinaires, destinées à payer des indemnités à ceux des habitants qui ont souffert des dommages (dans l'espèce, par suite de l'occupation ennemie et de pillage) (Cons. d'Et. 30 mai 1885, D.P. 85. 3. 105, et la note 7).

2538. — III. *Recours au Conseil d'Etat pour excès de pouvoir.* — La délibération par laquelle le conseil municipal vote une imposition extraordinaire, l'arrêté ou décret approuvant cette délibération, ne faisant pas obstacle à ce que les contribuables demandent, en se fondant sur l'irrégularité de ces actes, décharge de la part d'impositions inscrites, à ce titre, sur leur cote, le Conseil d'Etat a jugé pendant longtemps que ces actes ne sont pas susceptibles de lui être déférés par la voie du recours pour excès de pouvoir (Cons. d'Et. 30 nov. 1877, D.P. 78. 3. 52; 8 févr. 1878, *ibid.*; 2 mai 1880, D.P. 81. 3. 63; 29 juill. 1881, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 742; 12 janv. 1883, D.P. 84. 3. 76; 8 juin 1883, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 528; 25 juill. 1902, D.P. 1904. 3. 27).

2539. Mais sa tendance actuelle est d'appliquer avec moins de rigueur le principe dit du *recours parallèle*. Aussi a-t-il jugé qu'un contribuable est recevable à lui déférer pour excès de pouvoir un arrêté par lequel le préfet a approuvé une délibération du conseil municipal portant vote de centimes additionnels, et se fondant sur ce que le préfet aurait statué en dehors de sa compétence (Cons. d'Et. 17 mai 1907, D.P. 1908. 3. 112). — Mais pour que le recours soit recevable, il faut qu'il soit fondé sur les vices propres de l'acte attaqué et non sur ceux de la délibération approuvée. Si le contribuable estime que cette délibération comporte la violation d'une loi ou d'un règlement d'administration publique, c'est devant le préfet en conseil de préfecture, sauf recours au Conseil d'Etat, qu'il lui appartient d'en demander l'annulation (Même arrêt).

ART. 2. — TAXES ASSIMILÉES AUX CONTRIBUTIONS DIRECTES.

§ 1er. — *Subventions spéciales pour dégradations extraordinaires des chemins vicinaux ou ruraux.*

2540. Des subventions spéciales peuvent être réclamées par les communes aux industriels, aux propriétaires d'usines, de carrières ou de forêts qui, par l'importance de leurs charrois, ont dégradé d'une façon extraordinaire les chemins vicinaux (L. 21 mai 1836, art. 14) et ruraux (L. 20 août 1881, art. 11. — V. *Voirie*).

2541. Suivant une opinion, il y a lieu de ranger ces subventions parmi les recettes communales ordinaires. Dans une autre opinion, elles constituent des recettes extraordinaires, par le motif que le législateur a voulu atteindre des dégradations extraordinaires et non établir une sorte de droit de péage (V. en ce sens, C. adm., t. 1, p. 735, n° 9258; et t. 3, v° *Voirie*, p. 1117, n° 2091). — Mais il nous semble que les subventions dont il s'agit doivent être considérées soit comme des recettes ordinaires, soit comme des recettes extraordinaires, selon qu'elles

ont pour cause des exploitations permanentes ou des exploitations accidentelles. Cette distinction résulte de la définition de ces deux sortes de recettes (V. *supra*, nos 2044 et 2495); elle est appliquée dans les tableaux des budgets communaux (V. C. adm., t. 1, p. 717, note).

2542. Quant aux subventions spéciales dues par l'Etat aux communes à raison des dégradations habituelles ou accidentelles causées à des chemins vicinaux ou des chemins ruraux reconnus, soit par l'exécution des tirs militaires, soit par les charrois qu'ils occasionnent (L. 3 juill. 1877, art. 54 *bis* ajouté par la loi du 17 avr. 1901), V. *Réquisitions militaires*.

§ 2. — *Taxe de pavage et de trottoirs.*

2543. Les communes où il existe un ancien péage sont, en cas d'insuffisance de leurs ressources ordinaires, autorisées à faire supporter par les propriétaires riverains des voies publiques, au moyen de *taxes*, tout ou partie des dépenses de premier établissement, de réfection ou même d'entretien du *pavage* (L. 11 frim. an 7, art. 4; Av. Cons. d'Et. 25 mars 1807; L. 25 juin 1841, art. 28; Décr. 25 mars 1852, tableau A, no 54. — V. *Voirie*); ... Ou des *trottoirs* (L. 7 juin 1845. — V. *Voirie*).

2544. Ces taxes constituent des recettes ordinaires ou des recettes extraordinaires selon qu'elles ont pour objet l'*entretien* ou, au contraire, le *premier établissement* ou la *réfection* du pavage des trottoirs (Morgand, t. 2, nos 1529, 1594 et 1596, et p. 234, note 1, § 3).

§ 3. — *Taxes directes représentant le prix des travaux exécutés par les communes pour le compte et aux frais des particuliers.*

2545. Ces taxes, qui ont toutes le caractère de recettes accidentelles ou au moins temporaires, sont : ... 1o celles que les communes peuvent voter pour faire contribuer les particuliers à la dépense des *travaux de salubrité* exécutés par elles et dont ils profitent (L. 16 sept. 1807, art. 35 et 36. — V. *Travaux publics*); ... 2o Celles qui ont pour but de faire rembourser aux communes les frais qu'elles ont avancés : ... pour la démolition des *édifices menaçant ruine* ou des *cheminées* qui peuvent causer des incendies (L. 21 juin 1898, art. 5, 6 et 8. — V. *Voirie*); ... 3o Pour la suppression des *mares, fossés* ou *eaux stagnantes* (L. 1898, art. 23. — V. *supra*, no 1758 et s.); ... 4o Pour la destruction des *insectes, végétaux* et *cryptogames nuisibles à l'agriculture* (L. 1898, art. 79. — V. *Agriculture*, nos 215 et s.).

Art. 3. — Taxes communales assimilées aux contributions indirectes.

2546. — I. *Taxes et surtaxes d'octroi spécialement affectées à des dépenses extraordinaires ou à des remboursements d'emprunt.* — Ces taxes et surtaxes constituent des recettes communales extraordinaires (L. 6 avr. 1884, art. 134-7o. — V. *supra*, nos 2495), et sont assimilées, pour le recouvrement, aux contributions indirectes.

2547. — II. *Taxe de tonnage.* — Des péages locaux temporaires peuvent être établis dans les ports maritimes de commerce sur les navires à raison de leur tonnage de jauge et des marchandises et voyageurs embarqués et débarqués, pour assurer le service des emprunts contractés en vue de subvenir aux travaux d'amélioration et de dragage de ces ports et à l'établissement de leur outillage public (L. 7 avr. 1902, art. 16, D.P. 1902. 4. 93-99. — V. *Navigation maritime*). — Ces taxes de tonnage constituent des recettes communales extraordinaires (Conf. Morgand, n 1599 *ter*). — Elles sont recouvrées par l'administration des Douanes et sont assimilées aux droits de douane (L. 1902, art. 16, § 8).

2548. — III. *Surtaxes locales de chemins de fer.* — Les communes peuvent être autorisées, par des décrets rendus en la forme des règlements d'administration publique, à établir des surtaxes locales temporaires, pour assurer le service des emprunts contractés en vue de l'établissement, de la transformation ou de l'amélioration, soit d'une gare, station ou halte de chemin de fer ou de tramway, soit des voies de communication, passages supérieurs, inférieurs ou à niveau situés aux abords (L. 26 oct. 1897, art. 1 et 2 modifiés par l'art. 64 de la loi du 17 avr. 1906). — Ces taxes sont recouvrées dans la même forme que les taxes de chemins de fer (L. 1897, art. 3); elles sont perçues par la compagnie de chemins de fer ou de tramways, qui en verse le montant à la caisse municipale (Morgand, no 1599 *bis*).

Art. 4. — Produits domaniaux.

§ 1er. — *Prix des biens aliénés.*

2549. Aux termes de l'art. 134-2o de la loi de 1884, les recettes extraordinaires comprennent le prix des biens aliénés, meubles ou immeubles (V. *infra*, nos 3507 et s.).

2550. Lorsque les deniers provenant de la vente d'immeubles communaux n'ont pas un emploi immédiat, ils doivent être convertis en rentes sur l'Etat (V. pour analogie, Av. Cons. d'Et. 21 déc. 1808, R. *Hospices*, p. 70, et C. adm., t. 1. p. 734, note 1).

§ 2. — *Produit des coupes extraordinaires de bois.*

2551. Le produit des *coupes extraordinaires de bois* fait partie des revenus extraordinaires des communes (L. 1884, art. 134, § 5).

2552. On doit considérer comme coupes extraordinaires celles qui intervertissent l'ordre établi par l'aménagement ou par l'usage observé dans les forêts dont l'aménagement n'aurait pas encore été réglé, les coupes par anticipation et celles des bois ou portions de bois mis en réserve pour croître en futaie et dont le terme d'exploitation n'aurait pas été fixé par acte d'aménagement (Ord. 1er août 1827, art. 71 et 134 combinés).

2553. La réserve dont il est question ci-dessus doit comprendre un quart des bois appartenant aux communes lorsque celles-ci possèdent au moins dix hectares de bois réunis ou divisés, sauf dans le cas où les bois sont peuplés totalement en arbres résineux (C. for. art. 93). — Le produit des coupes faites dans le quart en réserve des bois d'une section de commune ne constitue pas un revenu, mais une recette extraordinaire, et, par suite, ne doit être affecté au payement des dépenses générales de la commune que dans la proportion de la part contributive de la section dans ces dépenses, le surplus devant être supporté par les habitants des autres sections (Cons. d'Et. 10 juill. 1869, D.P. 71. 3. 26).

2554. En ce qui concerne les adjudications de coupes communales et leur exploitation, V. *Forêts*.

2555. Au point de vue du classement des recettes communales, on peut assimiler aux coupes extraordinaires les *tourbages* extraordinaires qui sont autorisés dans certains départements du nord de la France, notamment dans la Somme et le Pas-de-Calais.

§ 3. — *Dons et legs.*

2556. Les dons et legs constituent des recettes extraordinaires (L. 5 avr. 1884, art. 134-3o). — Il ne s'agit, bien entendu, que des dons ou legs de sommes d'argent, à l'exclusion de tous autres ayant pour objet des biens, meubles ou immeubles, lesquels sont destinés à augmenter le patrimoine de la commune, mais non à augmenter les recettes affectées au payement de certaines dépenses. — Sur l'acceptation et l'autorisation des dons et legs, V. *infra*, nos 3454 et s.

§ 4. — *Remboursement des capitaux exigibles et des rentes rachetées.*

2557. L'art. 134-4o, de la loi de 1884 range le produit de ce remboursement parmi les recettes extraordinaires.

2558. Le remboursement des capitaux exigibles s'effectue dans les conditions du droit commun (C. civ. art. 1187). Il en est de même du remboursement des rentes qui appartiennent aux communes; le principe d'après lequel les rentes perpétuelles sont essentiellement rachetables (C. civ. art. 530) reçoit ici son application.

2559. Toutefois, le remboursement des rentes ne peut avoir lieu qu'après un avertissement donné au maire par le débiteur un mois à l'avance, afin de laisser au conseil municipal le temps de prendre les mesures nécessaires pour faire un remploi (Av. Cons. d'Et. 21 déc. 1808, cité *supra*, no 2550). — Cet avertissement est exigé, alors même qu'il s'agit d'une créance à terme fixe (V. en ce sens : Lett. min. int. 13 mars 1901, Morgand, no 1558. — *Contra* : Durieu, *Répertoire des établissements de bienfaisance*, vo Remboursement, no 2).

2560. L'autorité admininistrative doit surveiller l'emploi des fonds remboursés (V. *infra*, no 3374). — Le remploi des fonds en rentes sur l'Etat n'a besoin d'aucune autorisation spéciale (Av. préc. 21 déc. 1808). — Mais la disposition du même avis d'après laquelle tout autre remploi devait être autorisé par décret en Conseil d'Etat, n'est plus en rapport avec la législation actuelle; les remplois peuvent avoir lieu dans les mêmes conditions que toute autre aliénation ou acquisition (V. *infra*, nos 3429 et s.).

Art. 5. — Produit des emprunts.

2561. L'art. 134-6o, de la loi de 1884 classe le produit des emprunts parmi les recettes extraordinaires des communes (V. *infra*, nos 3713 et s.).

Art. 6. — Autres recettes accidentelles.

2562. L'art. 134-8o de la loi de 1884 comprend dans les produits extraordinaires toutes les autres recettes accidentelles non spécifiées dans les paragraphes précédents, et qui sont perçues par les communes, soit en vertu des lois et règlements, soit dans les mêmes conditions où un particulier pourrait en bénéficier.

§ 1er. — *Subventions et souscriptions volontaires.*

2563. — I. *Subventions de l'Etat.* — C'est au budget extraordinaire que doivent figurer les subventions que l'Etat alloue aux communes : ... 1o pour les *chemins de fer d'intérêt local* (L. 11 juin 1880, art. 13) et les *tramways* (Même loi, art. 36. — V. *Voirie*); ... 2o Pour les *chemins vicinaux* (L. 12 mars 1880; Décr. 3 juin 1880; Décr. 4 juill. 1895; L. 18 mars 1900. — V. *Voirie*); ... 3o Pour le rachat des *ponts à péage* (L. 30 juill. 1880. — V. *Eaux*); ... 4o Pour les contructions d'établissements d'enseignement supérieur, de lycées, collèges et écoles (L. 20 mars 1883, art. 10; 20 juin 1885; Décr. 15 févr. 1886; 7 avr. 1887, art. 10 et s.; 16 mars 1891; L. 26 juill. 1893, art. 65 et 66; Décr.

28 mars 1899. — V. *Enseignement*); ... 5° Pour le fonctionnement des collèges communaux de garçons (L. 13 juill. 1900. Décr. 14 août 1900, [illegible] (L. 12 avr. 1905. art. 50. — V. *E*[illegible]); ... 6° Pour les travaux de [illegible] ment et de révision et de conservation du cadastre (L. 17 mars 1898, art. 1 à 3. — V. *Impôts directs*); ... 7° Pour les travaux d'adduction d'eau potable (L. 31 mars 1903, art. 102. — V. *Eaux*); ... 8° Pour l'assistance médicale gratuite (L. 15 juill. 1893, art. 26 et 27. — V. *Secours publics*); ... 9° Pour l'assistance obligatoire aux vieillards, infirmes et incurables (L. 14 juill. 1905, art. 27, 32 et 33. — V. *Secours publics*); ... 10° Pour les dépenses rendues nécessaires par l'application de la loi du 15 févr. 1902 (D.P. 1902. 4. 41), sur la *santé publique* (V. *Salubrité publique*); ... 11° Pour secours aux *familles des réservistes et territoriaux* (L. 13 avr. 1898, art. 85, D.P. 98. 4. 97; L. 25 févr. 1901, art. 43, D.P. 1901. 4. 61. — V. *Armée*, et *supra*, n° 2082); ... 12° Pour les sapeurs-pompiers (L. 31 juill. 1907. — V. *Sapeurs-pompiers*).

2564. Des subventions pouvaient être autrefois accordées par l'Etat, sur le budget des cultes, aux communes pour l'acquisition, la construction ou la réparation des *presbytères* et des *édifices consacrés au culte*. Il en est autrement depuis la séparation des Eglises et de l'Etat, toutes dépenses relatives à l'exercice des cultes ayant été supprimées du budget de l'Etat (L. 9 déc. 1905, art. 2). Toutefois des subventions peuvent être concédées pour les presbytères ou édifices qui sont classés comme monuments historiques conformément à l'art. 16 de ladite loi (V. *Culte*).

2565. — II. *Subventions du département*. — On doit regarder comme des recettes extraordinaires les subventions diverses fournies par le département et dont la répartition est faite par la commission départementale quand le conseil général ne s'en est pas réservé l'emploi (L. 10 août 1871, art. 81. — V. *Département*); ... Notamment : ... pour les *chemins vicinaux* (L. 12 mars 1880. — V. *Voirie*); ... Pour l'*assistance médicale gratuite* (L. 15 juill. 1893, art. 26 et 28. — V. *Secours publics*); ... Pour l'*assistance obligatoire* aux *vieillards, infirmes* et *incurables* (L. 14 juill. 1905, art. 27 et 28. — V. *Secours publics*).

2566. — III. *Souscriptions des particuliers*. — Les souscriptions que les particuliers promettent aux communes en vue de certains travaux publics constituent aussi une recette extraordinaire (V. *Travaux publics*).

§ 2. — *Dommages-intérêts; Débets des comptables municipaux.*

2567. Constituent également des recettes communales extraordinaires les dommages-intérêts accordés aux communes par des condamnations judiciaires prononcées à leur profit; les débets mis à la charge des comptables municipaux.

Chap. 3. — Dépenses communales.

SECT. 1re. Distinction entre les dépenses.

Art. 1er. — Distinction entre les dépenses ordinaires et les dépenses extraordinaires.

2568. Les dépenses communales se divisent en dépenses ordinaires et en dépenses extraordinaires. — Les *dépenses du budget ordinaire* comprennent les dépenses annuelles et permanentes d'utilité communale (L. 5 avr. 1884 art. 135, § 1). Les *dépenses du budget extraordinaire* comprennent les dépenses accidentelles ou temporaires qui sont imputées sur les recettes énumérées à l'art. 134 ou sur l'excédent des recettes ordinaires (art. 135, § 2).

2569. De ces derniers mots : *ou sur l'excédent des recettes ordinaires*, « il résulte, dit M. Morgand, n° 1601, que les recettes ordinaires sont affectées, en principe, aux dépenses ordinaires et qu'elles ne doivent être employées aux dépenses extraordinaires que lorsqu'il y a un excédent et dans la mesure de cet excédent. Ainsi, une commune ne pourrait pas affecter au remboursement d'un emprunt une recette déterminée de son budget ordinaire, sauf à la remplacer au moyen d'une imposition pour insuffisance de revenus ». — Toutefois, ainsi que le remarque le même auteur, cette disposition n'interdit nullement au préfet de retrancher du budget ordinaire les dépenses purement facultatives, lorsqu'il y a lieu de faire ressortir à ce budget un excédent nécessaire pour l'acquittement de dépenses extraordinaires obligatoires.

2570. La loi n'énumère pas les dépenses qui doivent être rangées dans la catégorie des dépenses ordinaires et dans celle des dépenses extraordinaires. Le législateur a pensé qu'en dehors de la difficulté qu'il y aurait à énumérer les dépenses à raison de leur très grande variété suivant les communes, cette énumération aurait l'inconvénient d'attribuer un caractère immuable à quelques-unes d'entre elles dont la nature peut changer d'une commune à l'autre. — Ainsi, dans une grande ville, le budget ordinaire doit comprendre nécessairement un crédit destiné à pourvoir à certaines dépenses (telles que les grosses réparations des édifices communaux) qui, dans les petites communes rurales, se présentent rarement (Morgand, n° 1600).

Art. 2. — Distinction entre les dépenses obligatoires et les dépenses facultatives.

2571. Toutes les dépenses communales se divisent aussi en dépenses obligatoires et en dépenses facultatives. — Les *dépenses obligatoires* sont celles qui affectent les intérêts généraux, qui ont pour objet l'exécution d'une loi, l'accomplissement d'une obligation publique ou privée, ou enfin qui intéressent essentiellement l'existence même de la commune (Rapport à la Chambre des députés sur la loi du 18 juill. 1837, R. p. 259. — Rapport de M. de Marcère sur la loi de 1884, D.P. 84. 4. 60, note 132). — Elles seules peuvent être inscrites d'office au budget de la commune par l'autorité supérieure, lorsque les conseils municipaux refusent de les porter au budget ou n'y inscrivent qu'une somme insuffisante pour y faire face (V. *infra*, nos 2794 et s.). — Elles seules peuvent donner lieu à l'établissement d'office de contributions extraordinaires pour en assurer le payement; ce droit, conféré au pouvoir central, est limité aux taxes autorisées chaque année par la loi de finances (Rapport précité de M. de Marcère. — V. *infra*, nos 2842 et s.).

2572. L'art. 136 de la loi de 1884, qui reproduit avec certaines modifications l'art. 30 de la loi du 18 juill. 1837, énumère les dépenses obligatoires les plus usuelles. En outre, son dernier paragraphe comprend parmi les dépenses obligatoires « généralement toutes les dépenses mises à la charge des communes par une disposition de loi ».

2573. Les *dépenses facultatives* sont celles que la commune a intérêt à faire pour accroître sa prospérité, mais qui ne sont pas des dépenses nécessaires, dans le sens rigoureux de ce mot. Elles sont facultatives, en ce sens que chaque commune est libre de les faire ou de ne pas les faire : elles ne résultent pour elles que du vote du conseil municipal (Rapport précité de M. de Marcère). — Elles ne donnent lieu à aucune inscription, ni à aucun établissement d'office d'impositions extraordinaires.

2574. Le législateur ne pouvait énumérer toutes les dépenses facultatives. Elles comprennent toutes les dépenses qui ne sont pas déclarées obligatoires par l'art. 136 de la loi de 1884 ou par une autre disposition spéciale de loi, quelque utilité et même quelque nécessité qu'elles puissent présenter en fait.

2575. En principe, il appartient au conseil municipal de voter les dépenses facultatives qu'il juge convenables. Mais il ne saurait, sans prendre une décision illégale, voter un crédit destiné à pourvoir à une dépense à laquelle la loi ne lui permet pas d'affecter les fonds dont il a la disposition. — Jugé même que le préfet peut déclarer nulle une délibération ouvrant un crédit n'ayant pas un objet d'intérêt communal, quoique la nature de la dépense ne soit pas illégale par elle-même (Cons. d'Et. 7 août 1900, D.P. 1902. 3. 9).

2576. Décidé, spécialement, qu'une ville ne saurait : ... prendre l'engagement de faire le curage d'un cours d'eau non navigable ni flottable (Av. Cons. d'Et. 17 avr. 1901, Morgand, n° 1810); ... Ni créer un office municipal d'assurances contre l'incendie (Av. Int. 28 mai 1898, *ibid.*); ... Ni exploiter une entreprise de vidanges (Av. Cons. d'Et. 1er et 15 mars 1900, *ibid.*).

2577. Si l'intervention du conseil municipal peut, dans des circonstances exceptionnelles, être rendue nécessaire pour assurer l'alimentation publique, le conseil municipal ne peut, en l'absence de toute circonstance de cette nature, allouer, sans sortir de ses attributions légales, une subvention à une société coopérative de boulangerie; par suite, la délibération par laquelle il alloue cette subvention doit être déclarée nulle de droit (Cons. d'Et. 1er févr. 1901, D.P. 1902. 3. 33, et la note 1-2; Sir. 1901. 3. 41, et la note de M. Hauriou).

2578. Un conseil municipal ne peut pas non plus, sans sortir de ses attributions légales et sans violer les prescriptions de la loi du 21 germ. an 11, voter l'établissement d'une pharmacie municipale vendant les médicaments au prix de revient et gérée par un titulaire à la nomination du conseil municipal (Av. Cons. d'Et., sect. int., 17 juill. 1894, D.P. 98. 3. 3, et la note 5-6; Av. Cons. d'Et. 2 août 1894, Morgand, n° 1810).

2579. Il a été jugé qu'aucune disposition de loi ni de règlement n'interdit au conseil municipal d'organiser, au moyen des ressources ordinaires de la commune, un service médical gratuit pour tous les habitants (Cons. d'Et. 7 août 1896, D.P. 98. 3. 3, et la note 5-6). — V. toutefois Cons. d'Et. 29 mars 1901, *supra*, n° 451.

2580. D'après des instructions ministérielles, les allocations inscrites dans les budgets communaux à titre de subventions aux bourses et syndicats, ne peuvent être admises qu'en vue d'objets spéciaux et déterminés dont on puisse apprécier l'utilité; elles ne doivent être accordées qu'à la charge par les bénéficiaires de rapporter la justification des dépenses réelles auxquelles elles auront été employées. Les conseils municipaux, en votant ces allocations, et les maires, en effectuant l'ordonnancement, doivent avoir soin de mentionner expressément cette réserve (Circ. min. int. 10 oct. 1901, *Bull. min. int.* 1901, p. 359).

2581. Il n'existe pas de corrélation entre la division des dépenses en dépenses ordinaires et extraordinaires et celle en dépenses obligatoires et facultatives. Les dépenses ordinaires et les dépenses extraordinaires peuvent également être obligatoires ou facultatives.

Art. 3. — Dépenses imprévues.

2582. — I. *Vote du crédit pour dépenses imprévues.* — L'art. 147, § 1, de la loi de

1884, comme l'art. 37, § 1, de la loi de 1837, autorise les conseils municipaux à porter au budget un crédit pour les dépenses imprévues.

2583. — II. *Réduction ou rejet du crédit.* — V. *infra*, nos 2778 et s.

2584. — III. *Emploi du crédit; Justification.* — Aux termes de l'art. 147, § 3, de la loi de 1884, le crédit pour dépenses imprévues est employé par le maire. Celui-ci n'a pas à obtenir l'approbation du préfet ou du sous-préfet, comme l'exigeait, sauf le cas d'urgence, l'art. 37 de la loi de 1837. — Le maire ayant la libre disposition du crédit voté pour dépenses imprévues, le préfet ne peut, sans excès de pouvoir, supprimer du budget les centimes spéciaux pour secours aux familles des réservistes et des territoriaux, en se fondant sur ce que ces secours pourraient être prélevés sur le crédit des dépenses imprévues (Cons. d'Et. 1er juill. 1892, D.P. 93. 3. 105).

2585. Cependant le pouvoir du maire n'est pas illimité. Ainsi, il ne pourrait employer le crédit des dépenses imprévues soit à des dépenses interdites aux communes par la loi, soit à des dépenses que la loi soumet au vote du conseil municipal ou à des formalités particulières (Morgand, no 1895). — Il ne suffirait même pas que la dépense eût été votée par le conseil municipal avec imputation sur le crédit des dépenses imprévues; une imputation de cette nature constitue un virement exigeant l'approbation de l'autorité qui règle le budget (Instr. min. int. 3 juin 1903 et 11 mai 1904, citées par Morgand, no 1895. — V. *infra*, no 2870).

2586. Le fonds des dépenses imprévues ne saurait être employé à payer des dépenses qui auraient été faites pendant un exercice autre que celui pour lequel le fonds est alloué, ni pour solder des dépenses qui auraient été rejetées (Circ. min. int. 20 avr. 1834; Règl. comptab. min. int. 30 nov. 1840, art. 232; Instr. gén. fin. 20 juin 1859, art. 819). — Au contraire, ce fonds pourrait servir à couvrir l'insuffisance des autres crédits budgétaires (Circ. préc. 20 avr. 1834). — Mais il n'y a plus à tenir compte d'une autre prescription de la même circulaire qui ne permettait d'imputer sur ce fonds aucune dépense sortant, par son objet, de la classe de celles qui s'effectuent habituellement en vertu des lois et règlements généraux, si ce n'est en vertu d'une autorisation spéciale du ministre de l'Intérieur.

2587. Dans la première session qui suit l'ordonnancement de chaque dépense, le maire doit *rendre compte* au conseil municipal, avec *pièces justificatives* à l'appui, de l'emploi du crédit des dépenses imprévues, et lesdites pièces demeurent annexées à la délibération (L. 1884, art. 149, § 4). Cette prescription doit être entendue en ce sens que le maire est tenu de fournir au conseil municipal les justifications des dépenses qu'il a ordonnancées. Ces justifications peuvent consister en un état détaillé, appuyé de rapports explicatifs soit du maire, soit des chefs de service (Circ. 15 mai 1884, p. 309). — Quant aux pièces comptables proprement dites, telles que les mémoires, les factures ou les quittances, elles continuent à être remises au receveur municipal, afin qu'il puisse les produire au juge des comptes, comme les pièces justificatives de toutes les autres dépenses (Même circulaire. — V. aussi, sur la justification des dépenses imprévues, C. adm., t. 4, vo *Comptabilité publique*, p. 794, nos 7652 et s.).

2588. Il a été dit, dans la discussion de la loi, que si l'examen des pièces justificatives annexées à la délibération qui approuve le compte des dépenses imprévues révélait au préfet que ces dépenses avaient été illégales, le préfet pourrait, aux termes de l'art. 63, annuler la délibération et permettre ainsi à qui de droit de revendiquer, au profit de la commune, les sommes illégalement dépensées à son préjudice. — Mais cette action ne pourrait s'exercer à l'égard des tiers que dans le cas où, à leur égard, le payement aurait été fait illégalement, et notamment s'ils se trouvaient dans le cas où l'action pour répétition de l'indu peut être exercée. S'il s'agissait simplement d'une violation des règlements d'ordre administratif, la responsabilité du maire pourrait seule se trouver engagée (V. en ce sens : Morgand, no 1900).

SECT. 2. — Indication des dépenses ordinaires et extraordinaires, obligatoires ou facultatives.

Art. 1er. Dépenses ordinaires obligatoires.

2589. Parmi les dépenses ordinaires obligatoires, les unes constituent une participation forcée des communes à certains services d'intérêt général; les autres, au contraire, n'intéressent que la commune.

§ 1er. — *Participation des communes à des services d'intérêt général.*

A. — Frais de recensement de la population.

2590. Ces frais sont à la charge des communes (L. 19-22 juill. 1791, tit. 1, art. 1 et 2; 5 avr. 1884, art. 136-3o. — V. *Population*.

2591. Le chiffre de la population d'une commune a une grande importance au point de vue de l'administration communale (Morgand, no 1611). Il sert à déterminer : ... le nombre des conseillers municipaux et des adjoints de la commune (L. 5 avr. 1884, art. 10 et 73); ... Si la commune peut être divisée en sections électorales (art. 11); ... Si elle doit entretenir une école spéciale de filles (L. 1881, art. 7, et 30 oct. 1886, art. 15); ... Le chiffre de l'indemnité de logement et de l'indemnité de résidence dues aux instituteurs (L. 19 juill. 1889, art. 12; 25 juill. 1893, art. 48; Décr. 14 mars 1891).

2592. Le chiffre de la population a également un grand intérêt au point de vue financier. Il sert de base à l'assiette : ... de la contribution des portes et fenêtres (L. 21 avr. 1832, art. 24, et 4 août 1844, art. 3); ... Des patentes (L. 15 juill. 1880 et 19 avr. 1905); ... De la contribution sur les chevaux et voitures (L. 2 juill. 1862 et 22 déc. 1879); ... De la taxe sur les cercles et les billards (L. 16 sept. 1871); ... Du droit d'entrée sur les alcools (L. 26 mars 1872), sur les huiles (L. 31 déc. 1873 et 22 déc. 1878). Il sert aussi à déterminer la quotité des droits d'octroi (Tarif annexé au décr. du 12 févr. 1870).

B. — Frais d'élections.

2593. — I. *Frais des assemblées électorales.* — L'art. 1 de la loi du 7 août 1850 (*Bull. des lois*, no 2359) avait mis à la charge des communes dans lesquelles se fait l'élection les frais de tenue des assemblées électorales pour l'élection : 1o des membres de la Chambre des députés, des conseils généraux, des conseils d'arrondissement et des conseils municipaux; 2o des membres des tribunaux de commerce et des conseils de prud'hommes; 3o des chambres consultatives des arts et manufactures et des chambres de commerce. Il fallait y ajouter, pour les chefs-lieux de département, les frais des assemblées pour les élections des sénateurs (Morgand, no 1613). — Ces prescriptions ont été maintenues par l'art. 136-3o de la loi de 1884, qui déclare obligatoires pour les communes les frais des assemblées électorales qui se tiennent dans les communes. — V. en ce qui concerne les conseils de prud'hommes, n° 2516.

2594. Ces frais comprennent : 1o l'achat des urnes électorales (Morgand, no 1613); 2o l'impression des formules destinées aux procès-verbaux d'élection, aux listes d'émargement (Circ. min. int. 10 juill. 1886, *Bull. min. int.*, 1886, p. 200), et au dépouillement des votes (Morgand, no 1613).

2595. Quant aux frais d'élections à la charge soit du département, soit du fonds d'abonnement de la préfecture, V. *Département*.

2596. — II. *Frais des cartes électorales.* — La loi du 5 avr. 1884 oblige le maire à délivrer une carte à chaque électeur pour les élections municipales (art. 13. — V. *Elections*) et, par voie de conséquence, déclare la dépense de ces cartes obligatoire pour la commune (art. 136-3o). — Mais cette dernière disposition doit être restreinte aux élections municipales (Décis. min. int. 3 déc. 1884, Morgand, no 1614; Av. Cons. d'Et. 6 févr. 1886). En conséquence, ne peuvent être imputés obligatoirement sur le budget des communes et doivent, conformément à la législation antérieure, continuer à être payés sur les crédits ouverts aux budgets des départements pour les dépenses facultatives d'impression, les frais de cartes pour les autres élections, notamment pour les élections départementales (Circ. min. int. 10 juill. 1886, *Bull. min. int.* 1886, p. 200), ou pour les élections consulaires (Circ. min. int. 20 févr. 1886, *Bull. min. int.* 1886, p. 50; 3 juill. 1889, *ibid.*, 1889, p. 221. — V. *Département*).

C. — Etat civil.

2597. — I. *Frais des registres annuels et des tables décennales des actes de l'état civil.* — L'art. 136-4o de la loi de 1884 classe parmi les dépenses obligatoires des communes les frais de registres de l'état civil et la portion des tables décennales à la charge des communes. A cet égard, il reproduit la législation antérieure (V. L. 11 frim. an 7, art. 4, § 4, R. *Trésor public*, p. 1113; L. 18 juill. 1837, art. 30, § 2-5o. — V. *Acte de l'état civil*, no 26).

2598. Dans ces expressions *frais de registres*, il faut comprendre non seulement le coût des registres eux-mêmes, mais encore : ... les frais de timbre (Instr. min. int. 28 oct. 1814, R. 397; Circ. min. int. 7 août 1878; Décis. min. int. 8 avr. 1896, *Bull. min. int.* 1897, p. 246); ... Les frais de reliure ou au moins de cartonnage, spécialement des registres déposés aux greffes des tribunaux (Circ. min. int. 7 avr. 1872; Circ. min. just. 12 sept. 1872, *Rec. min. just.*, t. 3, p. 222; Circ. 7 août 1878; Décis. 8 avr. 1896); ... Les frais de transport (Instr. min. int. 18 août 1825, R. 397; Circ. 7 août 1878; Décis. 8 avr. 1896).

2599. Pour assurer la confection uniforme des registres, il est préférable de les faire établir au compte des cotisations municipales, conformément à l'art. 611 de l'instruction générale des Finances du 20 juin 1859 (Décis. 8 avr. 1896). Les registres ainsi que les feuilles supplémentaires nécessaires sont envoyés chaque année par le préfet.

2600. Les *tables alphabétiques* des actes de l'état civil doivent être refondues tous les dix ans, et un des trois exemplaires est fait pour la commune (Décr. 20 juill. 1807, art. 1 et 5. — V. *Acte de l'état civil*, nos 32 et 33). — L'expédition destinée aux communes, et dont la dépense est obligatoire pour elles, doit être payée à raison d'un centime par nom, non compris le prix du timbre, et chaque page doit contenir quatre-vingt-seize noms ou lignes (Même décret, art. 6 et 7).

2601. Les fonds destinés à acquitter les dépenses des registres et des tables décennales sont centralisés à la caisse du trésorier-payeur général, et la dépense est mandatée par le préfet (Instr. gén. fin. 20 juin 1856, art. [illegible]).

2602. Les maires peuvent avancer aux [illegible], sur le fonds des dépenses imprévues, le prix du papier à employer pour la table destinée à la préfecture, ainsi que le payement des frais d'expédition. Au moyen de cette avance, les greffiers peuvent dresser immédiatement la table, et acheter ensuite, pour la copie de cette table destinée aux communes, le papier timbré nécessaire, qui leur est remboursé sur les caisses communales (Circ. min. int. 10 déc. 1822, 20 [illegible] 1883, *Bull. min. int.* 1883, p. 183).

2603. — II. *Frais des livrets de famille.* — L'art. 136-4° de la loi de 1884 a ajouté aux dépenses obligatoires prévues par la législation antérieure la dépense des livrets de famille. Ces livrets, qui doivent être remis gratuitement aux conjoints, lors de la célébration du mariage, sont destinés à recevoir par extrait les énonciations principales des actes de l'état civil intéressant chaque famille (Circ. 15 mai 1884, p. 296. — V. *Acte de l'état civil*, n° 40). — En cas de perte d'un livret et de délivrance d'un nouveau livret, la commune pourrait réclamer le remboursement de ses frais (Lett. min. int. à Cour des comptes, 2 août 1899. — MORGAND, n° 1617).

2604. — III. *Registre d'immatriculation des étrangers.* — L'art. 1 de la loi du 8 août 1893 (D.P. 93. 4. 110) prescrit aux communes de tenir un registre d'immatriculation des étrangers, suivant les formes déterminées par un arrêté ministériel; cet arrêté est intervenu le 23 août 1893 (*Bull. min. int.* 1893, p. 267). Le registre ci-dessus spécifié n'est pas soumis au timbre (Circ. min. int. 2 sept. 1893, *ibid.*, p. 271). — Les extraits du registre sont délivrés aux déclarants dans la forme des actes de l'état civil, moyennant les mêmes droits (L. préc. 1893, art. 1, § 2). Ils doivent être visés pour timbre (Circ. préc. 2 sept. 1893).

2605. — IV. *Livret des enfants employés dans l'industrie.* — L'art. 10 de la loi du 2 nov. 1892 impose aux maires l'obligation de délivrer gratuitement aux père, mère, tuteur ou patron, un livret sur lequel sont portés les noms et prénoms des enfants des deux sexes, âgés de moins de dix-huit ans, employés dans l'industrie, ainsi que la date de leur naissance et leur domicile (V. *Travail*). — Ces livrets donnent lieu à une dépense obligatoire, qui peut être inscrite d'office au budget de la commune (Circ. min. int. 12 mars 1898, *Bull. min. int.* 1898, p. 92).

D. — Dépenses relatives à la justice.

2606. — I. *Loyer et réparation du local de la justice de paix. Achat et entretien du mobilier.* — La commune chef-lieu de canton ayant seule l'avantage qui résulte de la présence du juge de paix, l'usage, confirmé successivement par la loi de 1837 et ensuite par l'art. 136-8° de la loi de 1884, impose à cette commune la charge des frais de loyer et de réparation du local de la justice de paix, ainsi que des frais d'achat et d'entretien de son mobilier.

2607. Les villes composées de plusieurs cantons ne peuvent se prévaloir de ce que la loi n'exige qu'une salle d'audience pour chaque localité, pour soutenir qu'il suffit d'en avoir une pour tous les juges de paix de la ville (Décis. min. 19 juin 1838, R. 412). — Il en est encore ainsi aujourd'hui, même depuis la promulgation de la loi du 25 févr. 1901, dont l'art. 41 (D.P. 1901. 4. 33-61) permet de réunir sous la juridiction d'un seul magistrat les diverses justices de paix établies dans une commune (MORGAND, n° 1673).

2608. Le local de la justice de paix comprend, non seulement une salle d'audience, mais encore un cabinet pour le juge de paix (MORGAND, n° 1675).

2609. Les communes, obligées par la loi municipale à supporter les frais du local de la justice de paix, sont astreintes à fournir une pièce spéciale pour l'installation du greffe (Trib. civ. Etampes, 21 déc. 1897, *Gaz. trib.* 1898, 1er sem., 2e partie, p. 89; Décis. min. int. et just. 27 juill. 1895, *Revue gén. d'administration*, 1895, t. 3, p. 489. — Conf. MORGAND, n° 1675. — *Contra* : Paris, 17 nov. 1899, D.P. 1903. 2. 57, et les obs. conf. de M. Berthélemy).

2610. En tout cas, il appartient exclusivement à l'autorité administrative d'apprécier si l'importance du local fourni par une commune pour la justice de paix répond au vœu du législateur (Paris, 17 nov. 1899, précité). L'autorité judiciaire est donc incompétente pour statuer sur la demande d'indemnité formée contre une commune par un greffier de justice de paix à raison de l'insuffisance du local destiné au greffe (Même arrêt. — Comp., dans la même affaire, les observations du ministre de l'Intérieur et du ministre de la Justice, et l'arrêt du Conseil d'Etat du 19 déc. 1902, Sir. 1903. 3. 9, et la note de M. Hauriou).

2611. L'Administration peut adresser à la commune une mise en demeure d'avoir à fournir une installation moins incomplète que celle qu'elle a mise à la disposition de la justice de paix, faute de quoi il serait pourvu d'office à un complément d'installation (Cons. d'Et. 23 mars 1900, D.P. 1901. 3. 50, et la note 1-2). Mais on ne saurait assimiler à ce complément l'affectation, par un juge de paix, à l'exercice de ses fonctions, d'une pièce dépendant de son habitation, et, par suite, le préfet ne saurait inscrire d'office au budget de la ville le loyer de cette pièce pour un certain nombre d'années pendant lesquelles aucune mise en demeure n'a été adressée par lui à la commune (Même arrêt). Il en est de même en ce qui concerne l'affectation par le greffier d'une pièce de son logement à l'installation des services du greffe (Cons. d'Et. 8 av. 1911, *Dall. comm.*, 1911. 2. 91).

2612. Une convention passée entre le département et la commune, par laquelle celle-ci est exonérée, moyennant le payement d'une subvention pécuniaire une fois payée pour la construction du palais de justice, de l'obligation de fournir le local nécessaire au logement du président de la cour d'assises et à la justice de paix, ne l'exonère pas, en l'absence de toute clause spéciale, de l'obligation de pourvoir à l'achat et à l'entretien du mobilier (Cons. d'Et. 15 déc. 1869, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 958).

2613. Les menus frais des justices de paix sont à la charge non de la commune, mais du département (V. *Département*. — L. 10 août 1871, art. 60, § 3).

2614. Quand le juge de paix est autorisé à tenir des *audiences foraines*, c'est-à-dire des audiences supplémentaires dans des communes autres que le chef-lieu de canton, ces communes doivent lui allouer, ainsi qu'à son greffier, une indemnité de déplacement (L. 21 mars 1896. — V. *Cours et tribunaux*).

2615. — II. *Logement des présidents des cours d'assises.* — Ce logement est à la charge des communes où se tiennent les assises (Décr. 27 févr. 1811, art. 1, *Bull. lois*, n° 6558. — V. *Instruction criminelle*). — Mais l'éclairage et le chauffage de ces magistrats, en l'absence de toute disposition mettant cette dépense à la charge des communes, ne sont pour elles que des dépenses facultatives (Décis. min. 13 déc. 1842, R. 457).

2616. — III. *Frais et dépenses des conseils de prud'hommes.* — L'art. 136-15° de la loi de 1884 répartit les frais et dépenses des conseils de prud'hommes entre les communes comprises dans le territoire de la juridiction des conseils, proportionnellement au nombre des électeurs inscrits sur les listes électorales spéciales à l'élection. — Les dépenses obligatoires sont : 1° les frais de premier établissement; 2° l'achat des insignes; 3° le chauffage; 4° l'éclairage et les menus frais; 5° les frais d'élection; 6° la rétribution du ou des secrétaires et du ou des secrétaires adjoints attachés au conseil (L. 27 mars 1907, D.P. 1907. 4. 89, art. 62). — Sur le traitement des secrétaires, voir décret du 4 avr. 1908 (*Journ. off.* 7 avr. 1908. — V. *Prud'hommes*).

2617. Le local nécessaire aux conseils de prud'hommes est fourni par la ville où ces conseils sont établis (L. 27 mars 1907, art. 61).

2618. Bien que leurs fonctions soient gratuites, le conseil municipal peut accorder aux prud'hommes une indemnité; mais il ne doit faire, à cet égard, aucune distinction entre les prud'hommes patrons et les prud'hommes ouvriers (Av. Cons. d'Et. 28 juin 1894, *Bull. min. int.* 1894, p. 299).

2619. Les contingents communaux relatifs aux dépenses des conseils des prud'hommes sont centralisés par le trésorier général et mandatés, pour ordre, par le préfet, au vu des états arrêtés par les présidents des conseils (Circ. min. com. 28 déc. 1855, citée par MORGAND, n° 1760. — Comp. Décr. 1809, art. 70).

2620. L'art. 100 de la loi du 8 avr. 1910 (D.P. 1910. 4. 105) met à la charge des communes la fourniture, le chauffage et l'éclairage des locaux nécessaires à la tenue des conseils consultatifs du travail créés par la loi du 17 juill. 1908. Les frais d'élection et les frais de bureau de ces conseils sont à la charge des communes comprises dans la circonscription du conseil; ils sont répartis entre elles, comme dépenses obligatoires, proportionnellement au nombre des électeurs inscrits dans chacune d'elles.

E. — Dépenses relatives à l'instruction publique.

2621. L'art. 136-9°, de la loi de 1884, qui ne fait d'ailleurs que reproduire l'art. 30-12° de la loi du 18 juill. 1837, range parmi les dépenses obligatoires pour les communes les dépenses relatives à l'instruction publique conformément aux lois (V. *Enseignement*).

F. — Dépenses relatives aux cultes.

2622. D'après l'art. 136-11° de la loi de 1884, les communes devaient payer, mais seulement en cas d'insuffisance des ressources des fabriques ou autres administrations préposées au culte, une indemnité de logement aux curés et desservants et aux ministres des autres cultes salariés par l'Etat, lorsqu'il n'existait pas de bâtiments affectés à leur logement. — Ces dispositions ont été abrogées par l'art. 44 de la loi du 9 déc. 1905 et remplacées par les dispositions transitoires de l'art. 14, § 6, de ladite loi et par l'art. 1, § 2, de la loi du 2 janv. 1907 (V. *Culte*).

G. — Dépenses concernant le commerce et l'industrie.

2623. D'après l'arrêté consulaire du 10 therm. an 11, les communes devaient fournir aux chambres consultatives des arts et métiers un local convenable pour la tenue de leurs séances (art. 8) et supporter les menus frais de bureau (art. 9). L'art. 136-15° de la loi du 5 avr. 1884 a confirmé ces prescrip-

tions, en déclarant obligatoires pour les communes les menus frais des chambres consultatives des arts et manufactures.

II. — Frais relatifs aux contributions directes.

2624. Les communes doivent payer les frais de copie de l'exemplaire de la matrice générale des rôles qui est déposé à la mairie tous les quatre ans (V. *Impôts directs*).

§ 2. — *Dépenses d'intérêt communal.*

A. — Frais généraux d'administration.

2625. — I. *Entretien de l'hôtel de ville ou maison commune; Location du local qui en tient lieu.* — L'art. 136-1° de la loi de 1884 déclare obligatoire pour la commune l'entretien de l'hôtel de ville, ou, si elle n'en possède pas, la location d'une maison ou d'une salle pour en tenir lieu. La commune a le choix. Si elle opte pour la location, l'administration supérieure ne peut l'obliger à acquérir un immeuble.

2626. Dans le cas où le conseil municipal refuse de voter les fonds nécessaires pour la location, cette somme pourrait être inscrite d'office au budget par le préfet. Mais celui-ci aurait-il le droit de passer le bail d'office? La question, posée devant le Conseil d'Etat (29 avr. 1904, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 349), n'a pas été résolue. M. MORGAND, n° 1604 *bis*, se prononce pour l'affirmative, par le motif que, dans le cas contraire, la disposition de l'art. 136-1° serait illusoire; et il invoque, par analogie, la procédure concernant les bâtiments scolaires (Décr. 7 avr. 1887, art. 42; L. 10 juill. 1903, art. 1. — V. *Enseignement*).

2627. Le local loué doit être suffisant pour installer les services municipaux, en tenant compte de l'importance de la commune; l'administration supérieure ne pourrait être tenue d'accepter un local où l'installation convenable de ces services serait impossible.

2628. Si le local de la maison commune est loué, les dépenses d'entretien obligatoires doivent être fixées en se reportant au bail passé avec le propriétaire; à défaut de clauses spéciales, on reste dans le droit commun d'après lequel les seules réparations locatives sont à la charge de la commune et constituent les dépenses obligatoires.

2629. L'entretien du mobilier nécessaire à l'installation du service de la mairie paraît devoir constituer une dépense obligatoire, bien que l'art. 136 ne la mentionne pas (MORGAND, n° 1605).

2630. En général, l'hôtel de ville doit être entièrement réservé au service public. Ainsi, il ne saurait être occupé par le maire ou autres agents municipaux dont les fonctions sont essentiellement gratuites (Circ. min. int. 13 nov. 1810, R. 387. — V. toutefois, *Ville de Paris*). Cependant, le conseil municipal peut, dans l'intérêt même des services publics, fournir un logement dans l'hôtel de ville aux concierges, secrétaires ou archivistes. Mais la dépense qui en résulte ne peut être imposée par le préfet (Conf. MORGAND, n° 1605). — Le maire peut, avec l'assentiment du conseil municipal, mettre les salles de la mairie à la disposition des notaires (Circ. min. int. 2 déc. 1854, citée par MORGAND, n° 758), ou du percepteur pour le payement des contributions.

2631. L'obligation d'entretien ne s'applique à aucun autre bâtiment communal, pas même à ceux qui servent à la perception de l'octroi (Rapport à la Chambre des députés sur la loi de 1837, R. p. 260 et n° 386).

2632. — II. *Frais de bureau et d'impression pour le service de la commune.* — L'art. 136-2° de la loi de 1884 range ces frais parmi les dépenses obligatoires. Le mode de détermination de ces frais tel qu'il était fixé par l'arrêté des consuls du 17 germ. an 11 (art. 1) n'a plus aucun caractère obligatoire.

2633. On doit regarder comme *frais de bureau* obligatoires les frais de chauffage, éclairage, encre, papier, ports de lettres, et autres menues dépenses indispensables, et, d'une manière générale, les fournitures et les frais du matériel nécessaire pour le service de la commune (Conf. MORGAND, n° 1606).

2634. Selon une opinion, les *traitements des employés de la mairie*, même celui du *secrétaire*, ne figurent pas parmi les dépenses obligatoires, le conseil municipal ayant le droit de fixer comme il l'entend le nombre des emplois et le traitement attaché à chacun d'eux, et pouvant de même les supprimer.

2635. Mais la jurisprudence du ministère de l'Intérieur a constamment compris parmi les frais de bureau les frais auxiliaires indispensables aux services municipaux, notamment : ... le traitement des secrétaires dans les communes où leur service est indispensable (Décis. min. int. 1869, *Bull. min. int.* 1869, p. 649; MORGAND, n° 1606); le traitement des médecins chargés de constater les décès, dans les villes où les maires sont dans l'impossibilité de s'acquitter de cette mission (Lett. min. int. 10 nov. 1838, R. 391. — Comp. Circ. min. int. 24 déc. 1866, D.P. 67. 3. 48). — Jugé, également, qu'il y a lieu de comprendre parmi les frais de bureau obligatoires ceux auxquels donne lieu la tenue des actes de l'état civil confiée à un adjoint spécial, y compris le traitement du secrétaire employé par cet adjoint pour la tenue de ces actes (Cons. d'Et. 15 mars 1889, D.P. 90. 3. 61, et la note 5-6). — Sur l'inscription d'office d'une somme destinée à pourvoir au traitement des employés de mairie, V. *infra*, n° 2822 et s.

2636. Les *frais d'impression* comprennent tous ceux qui sont nécessaires à l'expédition des affaires communales et notamment ceux des affiches, dans les cas où l'affichage est obligatoire. Les sommes destinées aux frais d'impression sont au nombre des cotisations municipales centralisées à la préfecture.

2637. Les frais de publication des budgets et comptes sont obligatoires dans les communes dont le revenu est de 100 000 fr. et au-dessus (L. 1884, art. 160. — V. *infra*, n° 2762).

2638. — III. *Frais de conservation des archives communales et du recueil des actes administratifs.* — Ces frais, qui consistent principalement en frais de reliure (MORGAND, n° 1608), pouvaient être considérés comme rentrant dans les frais de bureau; le législateur de 1884 (art. 136-2°) a cru néanmoins devoir les énumérer spécialement parmi les dépenses obligatoires (V. Circ. 15 mai 1884, p. 294).

2639. Si les frais de conservation du *Recueil des actes administratifs* du département sont à la charge des communes, les frais de publication sont à la charge du fonds d'abonnement de la préfecture (V. *Département*). — L'acquisition du recueil des circulaires, instructions et décisions du ministre de l'Intérieur (*Bulletin officiel du ministère de l'Intérieur*), dont l'achat est recommandé aux communes, n'est pas obligatoire.

2640. Sur l'organisation des archives communales, V. *Archives*, n°s 61 et s.

2641. — IV. *Abonnement au* Bulletin des lois *et au* Journal officiel. — Sont obligatoires, pour les communes, chefs-lieux de canton, les frais d'abonnement au *Bulletin des lois* (Arr. 29 prair. an 8, art. 3, R. *Lois*, p. 86, note 2; Décr. 12 févr. 1852, D.P. 52. 4. 60; L. 5 avr. 1884, art. 136-2°) et ceux de conservation (art. 136-2°), ce qui comprend sa reliure (Circ. 15 mai 1884, p. 295). Mais l'achat des tables décennales est facultatif (Circ. 31 août 1843, R. 395). — Les [illegible] volumes manquants sont à la charge du maire sortant qui ne fait pas la remise de la collection à son successeur par un état régulier (Av. Cons. d'Et. 25 juin 1830, R. 395).

2642. Pour les communes non chefs-lieux de canton, l'abonnement obligatoire au *Bulletin des lois* a été remplacé successivement par l'abonnement obligatoire au *Moniteur des communes* (Décr. 12 févr. 1852, art. 1 à 4, D.P. 52. 4. 60), puis au *Bulletin des communes* (Décr. 27 déc. 1871, D.P. 72. 4. 6, L. 5 avr. 1884, art. 136-2°), et enfin au *Journal officiel* (édition des communes) (Décr. 31 déc. 1884, art. 1 et 2, D.P. 85. 4. 68).

2643. Au commencement de chaque année, le directeur des *journaux officiels* envoie au préfet de chaque département l'état des communes abonnées; cet état, revêtu de l'homologation du préfet, est pris en charge par le trésorier général comme titre de perception au compte des cotisations municipales et particulières (abonnements à diverses publications), et le préfet émet, au mois d'avril, un mandat de payement sur ce fonds (Circ. min. int. 23 mars 1885, *Bull. min. int.* 1885, p. 71).

2644. Le *Journal officiel* (édition des communes) doit être affiché à l'emplacement que le maire a désigné pour l'affichage des actes de l'autorité publique, en vertu de l'art. 15 de la loi du 29 juill. 1881 (Circ. min. int. 15 sept. 1883, *Bull. min. int.* 1883, p. 307), au lieu le plus apparent (Décr. préc. 1884, art. 2). L'affiche doit y être maintenue, sous les sanctions prévues par la loi, jusqu'à l'affichage du numéro suivant. Si un maire refuse un numéro, ce numéro est transmis par l'administration des Postes au préfet, qui doit rappeler au maire ses obligations (Circ. préc. 15 sept. 1883).

B. — Traitement du receveur municipal, du préposé en chef de l'octroi, et frais de perception.

2645. — I. *Traitement du receveur municipal.* — Ce traitement constitue une dépense communale obligatoire (L. 5 avr. 1884, art. 136-5°).

2646. Le décret du 27 juin 1876 (D.P. 76. 4. 114) a substitué un traitement fixe aux remises proportionnelles qu'allouaient, jusqu'à cette date, aux receveurs municipaux les ordonnances des 17 avr. et 23 mai 1839 (R. t. 9, p. 277, notes 2 et 3). — Ces traitements ont été fixés, pour toutes les communes, par des arrêtés préfectoraux, pris sur la proposition des trésoriers-payeurs généraux (Décr. 1876, art. 1), et contre lesquels les receveurs et les communes pouvaient, dans le délai de deux mois, former un recours au ministre de l'Intérieur qui statuait définitivement (art. 4). Ils ont été calculés sur les bases établies par les art. 2 et 3 du décret précité, de manière à allouer aux comptables un traitement équivalant à la moyenne des remises perçues pendant les cinq dernières années. — Sur l'application du décret du 27 juin 1876, V. Circ. min. int. 1er août 1876, *Bull. min. int.* 1876, p. 495.

2647. Il convient de consulter cette circulaire, p. 500, pour les règles à suivre en cas de changement de circonscription de commune ou de création de commune.

2648. Le traitement peut être *revisé*, conformément aux prescriptions des décrets du 1er août 1891 (D.P. 92. 4. 99), et du 5 déc. 1908 (*Journ. off.* 17 déc. 1908. — V. Circ. min. int. 30 juin 1881, *Bull. min. int.* 1881, p. 289; Circ. compt. publ. 9 juill. 1881; Circ. min. int. 3 août 1891, *Bull. min. int.* 1891, p. 168; Circ. compt. publ. 6 août 1891, Circ.

min. int. 28 avr. 1909, *Bull. off. int.* 1909, p. 205. — V. aussi Morgand, n° 1625. Sur le recours [illegible] contentieuse en matière de [illegible] traitement, V. Cons. d'Ét. [illegible] 1888, [illegible] p. 80 [illegible] 110, et la note 3. [illegible] Le décret du 23 déc. 1899 et [illegible] (D.P. 1902. 4. 15) détermine les règles [illegible] du traitement des [illegible] aux charges de la comptabilité des [illegible] communaux (V. aussi Circ. min. int. 18 janv. 1900, *Bull. off. int.* 1900, p. 37; [illegible] compt. publ. 14 févr. 1900, § 2. — L'art. 9 du décret du 27 juin 1876 a maintenu les règlements spéciaux relatifs aux villes de Paris et de Lyon.

2649. Les receveurs doivent, en principe, payer sur leur traitement leurs frais de bureau; toutefois, si l'ensemble de ces frais excède le quart du traitement du receveur, l'excédent est à la charge de la commune (Décr. 27 juin 1876, art. 6, § 1). En cas de désaccord entre la commune et le comptable sur le chiffre de ces frais, le préfet statue après avis du trésorier-payeur général, et sauf recours au ministre de l'Intérieur (art. 6, § 2. — V. Circ. 1er août 1876, p. 497 et 504. — Comp. Morgand, n° 1627). — Le décret du 5 déc. 1908 a ajouté à l'art. 6 du décret de 1876 un troisième paragraphe, relatif à la manière dont il doit être justifié devant le juge des comptes des allocations pour frais de bureau dépassant le quart du traitement. La justification doit consister dans la production de la délibération du conseil municipal portant vote de l'allocation, ladite délibération approuvée par le préfet, après avis conforme du trésorier-payeur général.

2650. Les imprimés concernant le service du receveur sont à la charge personnelle de ce comptable et doivent être imputés sur le quart du traitement affecté aux frais de bureau (C. comptes, 10 nov. 1890, note 1re prés. n° 70 *bis*, p. 44). Mais les imprimés du service administratif ne peuvent jamais être à la charge du receveur (C. comptes, 4 avr. et 8 déc. 1886, *ibid.*, p. 45).

2651. Les conseils municipaux peuvent, avec l'approbation du préfet et sur l'avis du trésorier-payeur général, accorder au receveur une *allocation supplémentaire* qui ne peut être supérieure au dixième du traitement (Décr. 1876, art. 5). — Les délibérations qu'ils prennent à cet égard peuvent avoir un effet rétroactif; elles profitent aux comptables personnellement pour toute la durée de leur gestion, à moins qu'une nouvelle délibération n'annule la précédente (C. comptes, 11 janv. et 9 juin 1887, note 1re prés. n° 70 *bis*, p. 44). — En l'absence de ladite délibération spéciale, l'inscription au budget du crédit nécessaire au payement de l'allocation du dixième ne saurait suffire pour justifier cette dépense (Mêmes arrêts).

2652. Les conseils municipaux peuvent allouer des indemnités à titre de complément de frais de bureau (C. comptes, 2 juin 1882, *ibid.*, p. 45). Le juge des comptes ne peut en critiquer ou discuter le montant lorsque la volonté du conseil municipal s'est nettement affirmée à cet égard par le vote d'un crédit ou par l'approbation donnée au prélèvement qui en aurait été fait sur le crédit des dépenses imprévues (C. comptes, 4 mai 1894, *ibid.*, p. 44). — Un maire peut allouer au receveur municipal sur le crédit des dépenses imprévues une indemnité pour la confection des budgets, c'est-à-dire pour un travail effectué par le comptable en dehors de ses obligations professionnelles. C'est là un acte d'administration dont le maire ne doit compte qu'au conseil municipal, sans que la juridiction financière puisse en détruire l'effet par un rejet de dépense (Même arrêt).

2653. L'art. 6, § 2, du décret de 1876 exclut, de la part du juge des comptes, toute critique ou discussion de la nature ou du chiffre des dépenses effectuées pour frais de bureau, si ce n'est dans le cas où ces dépenses paraîtraient contraires aux décisions de l'autorité compétente pour le règlement des budgets ou le jugement des litiges (C. comptes 2 juin 1882, note 1re prés. n° 70 *bis*, p. 45. — V. aussi C. comptes, 24 janv. 1884, 4 avr. et 8 déc. 1887, 28 avr. 1892, *ibid.*).

2654. — II. *Traitement du préposé en chef de l'octroi.* — L'art. 136-5° de la loi de 1884 déclare obligatoire le traitement du préposé en chef de l'octroi, par le motif que cet agent étant nommé, non par le maire, mais par le préfet sur la présentation du maire et l'avis du directeur des Contributions indirectes, le conseil municipal aurait pu faire échec aux droits de l'Administration supérieure en refusant tout traitement au titulaire nommé par elle (V. *Octroi*).

2655. — III. *Frais de perception.* Dans ces frais, visés par l'art. 136-5°, il faut comprendre incontestablement les frais de perception ou d'exploitation de l'octroi (V. *Octroi*). On a même prétendu qu'il ne faudrait y comprendre que ceux-là et non les frais de perception des revenus communaux en général (Lett. min. int. 14 juin 1838, R. 401. — Davenne, p. 25). — Mais cette interprétation est contraire aux termes généraux dans lesquels est formulée la prescription de la loi (Morgand, n° 1629, et la note 1). Suivant cet auteur, l'art. 136-5° de la loi de 1884 comprend les frais de perception de tous les revenus communaux dont le recouvrement ne peut pas s'effectuer directement par le receveur municipal, notamment les traitements des agents divers chargés de percevoir certains droits, tels que ceux de pesage, les droits de place dans les foires, halles et marchés, la taxe d'abatage, etc. La question ne présente d'ailleurs pas d'intérêt pour ces traitements, puisqu'ils constituent de véritables dettes exigibles.

2656. Les communes doivent supporter aussi les frais : ... de confection de matrices, rôles, avertissements ; ... Des prestations en nature (V. *Voirie*); ... Et de la taxe sur les chiens (Décr. 4 août 1855, art. 12. — V. *supra*, n° 2293).

2657. Les indemnités allouées aux porteurs de contraintes chargés d'assurer le recouvrement des contributions de l'Etat et des centimes additionnels perçus en même temps au profit du département et de la commune, sont au nombre des frais de poursuite, mis en principe à la charge des contribuables ou supportés, à leur défaut, par le fonds de non-valeurs (Cons. d'Et. 25 janv. 1901, D.P. 1902. 3. 26, et la note 1-3). Ces indemnités ne rentrant pas dans les frais de perception des revenus communaux, mis par la loi au nombre des dépenses obligatoires, le préfet ne peut pas inscrire d'office au budget de la commune la somme représentant la part contributive de la commune telle qu'elle avait été fixée par un arrêté préfectoral (Même arrêt).

C. — Pensions à la charge de la commune.

2658. Les communes ne sont pas obligées par la loi d'assurer des pensions à tous les employés qui les ont servies. A ce titre, la concession de pensions à certains de ces employés, ou la création par la commune d'une caisse de retraites, constituent des dépenses facultatives. Mais, quand le conseil municipal a volontairement créé une caisse de retraites et que la commune s'est engagée envers ses employés à verser à cet établissement, concurremment avec les fonctionnaires, des sommes destinées à être capitalisées à leur profit, ces versements constituent une dépense obligatoire. — Il en est de même, à plus forte raison, des pensions, une fois qu'elles ont été régulièrement liquidées et approuvées (L. 5 avr. 1884, art. 136-7°. — Comp. L. 18 juill. 1837, art. 30-9°) ; elles constituent alors une dette exigible, qui doit être portée au budget jusqu'à la mort du titulaire, et cela sans qu'il y ait lieu de distinguer entre celles qui ont été formées au moyen de retenues et celles qui ont été concédées directement (Circ. 15 mai 1884, p. 296).

2659. En ce qui concerne : ... les secours et pensions dus par les communes aux sapeurs-pompiers, à leurs veuves et à leurs enfants, V. *Sapeurs-pompiers*; ... Les pensions et allocations temporaires aux ministres du culte, V. *Culte*.

D. — Acquittement des dettes exigibles de la commune.

a. Dettes des communes antérieures à la loi du 24 août 1793.

2660. Par une dispositions corrélative à l'art. 91 de la loi du 24 août 1793 (R. *Trésor public*, p. 1100), qui attribuait à l'Etat tout l'actif des communes, sauf certaines exceptions, l'art. 82 de la même loi a déclaré nationales les dettes des communes antérieures au 10 du même mois.

2661. Cette nationalisation comprend toutes les dettes des communes antérieures au 10 août 1793, sans égard à leur nature et à leur objet, sous les seules exceptions portées aux art. 83 et 84 de ladite loi (Cons. d'Et. 18 nov. 1847, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 646; 10 janv. 1856, D.P. 56. 3. 55). Ainsi ont été nationalisées : ... les rentes foncières assises sur des immeubles communaux, déclarés partageables par la loi du 10 juin précédent (Mêmes arrêts) ; ... Une rente annuelle en denrées ou volailles constituée en vertu d'anciens titres (Cons. d'Et. 29 déc. 1853, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 1122) ; ... Une rente foncière constituée pour prix d'un bail emphytéotique, bien qu'au moment de la promulgation de la loi elle fût due à l'Etat et que la commune ait conservé la propriété de l'immeuble sur lequel elle était assise (Cons. d'Et. 21 janv. 1858, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 81).

2662. Au contraire, n'ont pas été nationalisées les redevances établies et perçues en retour des droits d'usage que d'anciens seigneurs avaient concédés aux habitants d'une commune sur des bois ou montagnes, et dont les habitants ont continué à jouir (Cons. d'Et. 2 mai 1861, R. 1268).

2663. L'autorité administrative est seule compétente pour décider si une ancienne rente foncière due par une commune est devenue dette de l'Etat par l'effet de la loi du 24 août 1793 (Civ. 9 févr. 1863, D.P. 63. 1. 296; 6 janv. 1874, D.P. 75. 1. 435; 23 juin 1908, D.P. 1908. 1. 523).

2664. Mais l'autorité judiciaire peut être appelée à prononcer : ... sur les caractères et les conséquences légales de faits ou de conventions postérieurs à cette loi, qui, en dehors du droit civil, auraient eu pour résultat de maintenir ou de rétablir l'obligation de la commune et impliqueraient, de la part de la commune et de l'Etat lui-même, une renonciation réciproque aux effets de la loi de 1793 (Arrêts préc. 9 févr. 1863 et 23 juin 1908); ... Sur la prétention du créancier d'une rente, originairement due par une commune et comprise dans la nationalisation des dettes communales, de faire considérer le payement des arrérages de cette rente continuée pendant plus de trente ans par la commune, comme constituant en sa faveur un titre contre celle-ci (Cons. d'Et. 10 janv. 1856, D.P. 56. 3. 55). — Il appartient également aux tribunaux civils d'apprécier les effets et d'ordonner l'exécution d'un acte par lequel une commune (de l'ancien comtat Venaissin) a aliéné à perpétuité le dix-huitain des fruits de son territoire, sauf à surseoir sur la demande formée contre le maire et contre les habitants et possédant biens, jusqu'à ce

que l'autorité compétente ait jugé si cette dette a été nationalisée (Cr. 6 janv. 1874, cité *supra*, n° 2663).

2665. C'est le ministre des Finances qui déclare, sauf recours au Conseil d'Etat, si une dette communale a été nationalisée, et lorsqu'une décision de ce ministre, contre laquelle aucun pourvoi n'a été formé, a déclaré qu'une dette n'avait pas été nationalisée, le payement de cette dette devient obligatoire pour la commune (Cons. d'Et. 13 mars 1867, sol. impl., *Rec. Cons. d'Etat*, p. 255).

2666. Lorsqu'une commune est en instance devant l'autorité judiciaire pour faire décider qu'une ancienne rente cédée par l'Etat à un tiers, et dont celui-ci réclame le payement, n'a jamais constitué qu'une dette de certains habitants *ut singuli* et n'a point été une dette de communauté, elle n'est pas fondée à attaquer une décision par laquelle le ministre des Finances a refusé, en l'état, de déclarer que la dette avait été nationalisée (Cons. d'Et. 20 juill. 1867, S. 1271).

2667. Une commune qui s'est trouvée libérée d'un engagement antérieurement contracté par l'effet de l'art. 82 de la loi de 1793, ne peut voir une obligation civile renaître à sa charge que par l'effet d'un nouvel engagement contracté en remplacement de l'ancien. Et cet engagement, pour être valable, doit être pris par les représentants de la commune dans les conditions et avec les autorisations imposées par la loi pour disposer des finances communales (Civ. 25 févr. 1902, D.P. 1904. 1. 308). — Sur le rétablissement, à la charge d'une commune, d'une rente nationalisée, par l'effet d'un billet du roi de Sardaigne du 27 juin 1815, V. Cons. d'Et. 23 juin 1908, D.P. 1908. 1. 523.

2668. Le tiers auquel l'Etat a cédé une rente dont une commune était originairement débitrice, et qui a été comprise dans la nationalisation des dettes communales, est, en cas de refus fait par la commune de continuer le service de la rente, déchu de son action en garantie contre l'Etat, s'il n'a pas, depuis ce refus, agi contre celui-ci dans les délais fixés par les lois de déchéance des 25 mars 1817, 29 janv. 1831 et 4 mai 1844 (Arrêt 10 janv. 1856, D.P. 56. 3. 55. — V. *Trésor public*). Le créancier ainsi atteint par ces lois n'a aucun recours à exercer contre la commune. — D'autre part, une commune qui a continué à servir une rente foncière dont l'Etat était devenu débiteur en vertu de la loi de 1793, peut répéter contre le créancier les payements indus qu'elle lui a faits, quoique ce créancier ait perdu son droit contre l'Etat par application des lois de déchéance (Req. 4 août 1859, D.P. 59. 1. 362).

b. Dettes des communes postérieures à la loi du 24 août 1793.

2669. L'art. 136-17° de la loi du 5 avr. 1884, identique à l'art. 30-21° de la loi du 18 juill. 1837, classe l'acquittement des *dettes exigibles* parmi les dépenses obligatoires de la commune. — Ainsi que le remarque M. Morgand, n° 1777, une dette ne constitue une dépense obligatoire, susceptible d'être inscrite d'office au budget communal, qu'autant qu'elle est exigible, c'est-à-dire qu'elle est *échue, liquide* et non *contestée*.

2670. Les dettes exigibles résultent, pour les communes, soit de contrats passés dans les formes légales (V. *infra*, n°s 3400 et s.), soit de condamnations judiciaires passées en force de chose jugée (V. *infra*, n°s 2683 et s.). — C'est à titre de dettes exigibles que de nombreuses dépenses, qui sont, en principe, facultatives pour les communes, deviennent obligatoires pour elles après qu'elles se sont librement engagées à les faire.

1. — Dettes qui sont à la charge des communes.

2671. — 1° *Obligations contractuelles ou quasi-contractuelles.* — Toutes les dettes contractées par les communes postérieurement à 1793 sont à leur charge et doivent être acquittées par elles.

2672. — *a. Dettes légalement contractées.* — En principe, et sauf les exceptions indiquées ci-dessous, pour qu'une *dette* soit à la charge de la commune, il faut qu'elle ait été *légalement contractée*, c'est-à-dire qu'elle ait été contractée par les représentants légaux de la commune, avec l'*autorisation de l'administration supérieure* quand la législation en vigueur exige cette autorisation.

2673. La dette peut être cependant *reconnue* après avoir été contractée; mais elle doit l'être dans les formes voulues pour son établissement. — Sur les applications de cette règle, V. notamment *Marchés de fournitures, Travaux publics*.

2674. La dette de la commune peut résulter de simples délibérations prises dans les formes légales et, s'il y a lieu, approuvées par l'autorité supérieure, lorsque ces délibérations sont de nature à faire titre à l'égard d'autres administrations publiques ou même de particuliers (Morgand, n° 1778).

2675. Par exemple, lorsque le conseil municipal, par une délibération régulièrement approuvée, a voté une allocation en vue d'un service public, que celui en faveur de qui l'allocation a été votée a rempli ce service, la dépense, bien que facultative, devient obligatoire à titre de dette exigible (Cons. d'Et. 26 févr. 1892, D.P. 93. 3. 72; 8 avr. 1892, *ibid.* — V. dans ce sens : Cons. d'Et. 23 nov. 1850, D.P. 51. 3. 38). — Il en est ainsi spécialement : ... d'un traitement voté en faveur de la maîtresse des travaux d'aiguille dans une école communale (Arrêt préc. 26 févr. 1892); ... D'un supplément de traitement voté en faveur du commissaire central de police, bien que la suppression de cette allocation ait été votée par une délibération du conseil municipal, si cette délibération n'a pas été approuvée par le préfet (Arrêt préc. 8 avr. 1892. — Comp. *infra*, n° 2720); ... des dépenses de fondation ou d'entretien des écoles secondaires de médecine et de pharmacie, lorsque la commune s'est engagée à en supporter les frais, à titre d'essai (Arrêt préc. 23 nov. 1850); et ces dépenses ne cessent d'être obligatoires qu'à partir de l'époque où le conseil municipal a signifié en temps utile à l'Administration, c'est-à-dire avant le commencement de l'année scolaire, son refus de continuer à les supporter (Même arrêt).

2676. En termes généraux, tout engagement pris envers un particulier ou une administration publique dans une délibération du conseil municipal (régulièrement approuvée, s'il y a lieu) forme un titre contre la commune, lorsque, même en l'absence de tout contrat régulier, le particulier ou cette administration a agi sur la foi de cet engagement, avant qu'il n'ait été rétracté (V. en ce sens, notamment : Décis. min. int. 4 avr. 1838, S. 1272; Cons. d'Et. 9 avr. 1873, D.P. 73. 3. 3; 28 janv. 1876, D.P. 76. 3. 53. — V. aussi *Travaux publics, Voirie*). — Il en est ainsi, alors même qu'il en résulterait pour la commune une dépense supérieure : ... au crédit ouvert à cet effet au budget communal (Cons. d'Et. 28 janv. 1876, précité); ... Ou aux ressources spéciales qui peuvent y être affectées (Décis. préc. 4 avr. 1838; Cons. d'Et. 8 janv. 1888, D.P. 89. 5. 467).

2677. — *b. Dépenses non régulièrement votées.* — La commune peut être tenue de dépenses non régulièrement votées en cas : ... soit de *gestion d'affaires*; ... soit de *dépenses urgentes* ordonnées par le maire en vertu de ses attributions de police, notamment dans le cas d'accident, tumulte, naufrage, inondation, incendie; de brigandage, pillage, flagrant délit, clameur publique; d'invasion du territoire communal par une armée ennemie.

2678. Jugé, spécialement, que l'on doit considérer comme étant à la charge de la commune les dépenses auxquelles ont donné lieu : ... des travaux prescrits dans l'intérêt de l'ordre ou de la sécurité publique (Civ. 14 mars 1870, D.P. 71. 1. 142); ... Des mesures ordonnées à la suite de l'écroulement d'une maison pour éviter de nouveaux accidents (Paris, 24 juill. 1885, D.P. 86. 2. 158; ... Les mesures ordonnées par le maire pour combattre un incendie (L. 13 frim. an 7, art. 4, § 9; Trib. paix de Paris, 9 oct. 1862, D.P. 63. 3. 70; Civ. 9 janv. 1866, D.P. 66. 1. 74; 15 janv. 1866, D.P. 76. 1. 75).

2679. De ce que l'autorité municipale d'une commune, en prenant les dispositions nécessaires pour déblayer, dans l'intérêt de la salubrité publique, les décombres d'une maison incendiée, accomplit un devoir légal et doit être considérée comme faisant moins l'affaire de l'incendié et de son assureur que celle de la généralité des habitants, il résulte que l'incendié et son assureur ne sauraient, par application des principes du mandat ou de la gestion d'affaires, être obligés de rembourser le coût de l'enlèvement des décombres dont le maire a chargé les pompiers de la commune (Civ. 3 déc. 1894, D.P. 95. 1. 89, et la note 1-2).

2680. Le médecin qui, dans une commune, a donné ses soins, en vertu d'une réquisition du maire, à des malades atteints d'une maladie épidémique, a droit à un salaire aux frais de la commune (Civ. 27 janv. 1858, D.P. 58. 1. 66).

2681. Aucune délibération spéciale du conseil municipal n'est nécessaire pour que la commune soit tenue de payer les dépenses commandées par le maire sur les fonds votés à titre de dépenses imprévues.

2682. La jurisprudence ne considère pas comme étant à la charge de la commune les dépenses faites par des habitants, pour le logement et la nourriture des militaires ennemis, sur la réquisition du maire en vertu de l'art. 97-6°, de la loi du 5 avr. 1884 (V. *Réquisitions militaires*).

2683. — 2° *Condamnations judiciaires.* — L'acquittement des sommes qu'une commune a été condamnée à payer par les tribunaux de tout ordre constitue pour elle une dépense obligatoire. — Il en est ainsi, notamment, dans le cas où les communes ont été condamnées comme responsables, à quelque titre que ce soit (V. *infra*, n°s 3766 et s.). — Sur les *frais* et *dépens* des procès soutenus par les communes, V. *infra*, n°s 4192 et s.

2684. La commune étant un être moral considéré abstraction faite des habitants, si une dette est due par elle, on ne doit point en réclamer le payement aux habitants pris individuellement. — Les habitants d'une commune n'étant pas, *ut singuli*, frappés par les dettes que celle-ci a contractées, le vendeur d'une propriété immobilière, située dans une commune, n'est point tenu, alors que la vente est antérieure à l'acte autorisant une imposition extraordinaire à l'effet de pourvoir au payement d'une dette communale, de dénoncer à l'acquéreur l'existence de la dette communale, ni de le garantir de la somme à laquelle sa qualité nouvelle de propriétaire l'oblige de contribuer dans le payement de cette dette (Civ. 13 déc. 1843, R. 2626).

2685. Lorsqu'une dépense n'a pas, par sa nature, le caractère d'une dépense obligatoire, il ne suffit pas que le préfet, appelé à déterminer le montant de la créance invo-

quée par un particulier, ait condamné la commune à lui payer une certaine somme pour que le payement de cette somme devienne une dette exigible dans le sens de l'art. 136 de la loi de 1884 (Cons. d'Et. 8 mai 1856, D.P. 57. 3. 5).

III. — Autorité compétente pour décider si une dette est à la charge de la commune.

2686. La question de savoir quelle est l'autorité compétente pour connaître d'une action tendant à mettre une dette à la charge de la commune, doit se résoudre par l'application des principes généraux en matière de séparation des pouvoirs. — En principe, et sauf dans les cas où des lois spéciales ont attribué compétence à l'autorité administrative, c'est devant l'autorité judiciaire que les communes doivent être assignées en payement des dettes qui leur sont réclamées. C'est, en effet, à l'autorité judiciaire qu'il appartient de connaître des actions intentées contre les communes en matière de contrats de droit commun, de contrats passés dans l'intérêt des services publics, de dommages-intérêts (V. *Compétence administrative*).

2687. Si le maire actionné comme représentant de la commune ou en son nom personnel prétend n'avoir agi que comme agent de l'autorité supérieure, dans l'intérêt de celle-ci, et non dans un intérêt purement communal, l'autorité judiciaire doit surseoir jusqu'à ce que la qualité dans laquelle le représentant de la commune a agi ait été fixée par l'Administration (Cons. d'Et. 8 janv. 1817, R. 2613).

2688. Lorsque la difficulté, à raison de sa nature, rentre dans la compétence de la juridiction administrative, il appartient à celle-ci de déclarer si la dépense doit rester à la charge de la commune. Il en est ainsi, notamment, en matière de travaux publics (V. *Travaux publics*). — Dans un litige entre la Ville de Paris et l'Etat, il a été décidé par le Conseil d'Etat que le nettoiement des latrines publiques existant le long des quais de la Seine intéressant la propreté et la salubrité publiques, confiées aux soins de l'administration municipale, il doit y être pourvu aux frais de la Ville (Cons. d'Et. 22 avr. 1865, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 453).

2689. Les décisions des juridictions administratives sont exécutoires par elles-mêmes. Toutes les fois, dès lors, que ces juridictions sont compétentes pour connaître du litige, le créancier qui a obtenu d'elles un jugement, n'a plus à s'adresser à l'autorité judiciaire pour faire condamner la commune à acquitter la dette dont elle est reconnue débitrice (V. *Travaux publics*).

III. — Autorité compétente pour ordonner les mesures nécessaires à l'effet d'obliger les communes à acquitter leurs dettes exigibles.

2690. Alors même que l'exigibilité d'une dette communale n'est pas contestée ou a été reconnue par décision de justice, les *modes d'exécution* autorisés par le droit commun ne sont pas applicables aux communes. — Cette interdiction est justifiée par les inconvénients qu'il y aurait à permettre à de simples particuliers de venir troubler l'ordre du budget communal approuvé par l'autorité compétente, et arrêter la marche des services municipaux en privant les communes de ressources sans lesquelles ils ne sauraient fonctionner (Conf. Circ. 15 mai 1884, p. 271).

2691. Le créancier qui a en main un titre exécutoire doit poursuivre la commune administrativement, parce que le payement n'est pas subordonné au bon ou mauvais vouloir de son débiteur, mais à la résolution de l'autorité supérieure, sans l'agrément de laquelle la commune ne peut rien payer, et qui peut toujours, en vertu de son droit de tutelle, l'imposer d'office. — C'est un point constant en doctrine et en jurisprudence. (V. les avis du Conseil d'Etat du 12 août 1807, R. *Saisie-arrêt*, p. 498, et des 11-26 mai 1813, R. 136; Cons. d'Et. 11 déc. 1816, 12 févr. 1817, 4 août 1819 et 24 oct. 1821, R. 2616-1°; Req. 19 déc. 1877, D.P. 78. 1. 214; 18 déc. 1893, D.P. 94. 1. 97; Cons. d'Et. 13 mars 1908, D.P. 1909. 3. 111. — BÉQUET, *Répertoire de droit administratif*, v° Commune, n° 3293; BRAFF, v° Dettes, p. 304; DUCROCQ, *Droit administratif*, t. 6, n° 2355, p. 374; DUFOUR, *Droit administratif*, 3e éd., t. 3, n° 524; LAFERRIÈRE, *Juridiction administrative*, t. 1, n° 302; MORGAND, nos 1231 et 1233; Rapport de M. le conseiller Marignan, D.P. 94. 1. 99).

2692. Ainsi il est interdit aux créanciers des communes de pratiquer des *saisies* sur les biens communaux, soit mobiliers, soit immobiliers; ... Ou d'agir par voie de saisie-arrêt contre les communes (Av. Cons. d'Et. 11-26 mai 1813, R. 136; 17 janv. 1814 et 19 oct. 1825, R. 2618; Paris, 11 janv. 1889, D.P. 91. 2. 96. — Conf. Circ. 15 mai 1884, p. 271). — D'ailleurs, les tribunaux civils sont seuls compétents pour statuer sur la validité de la saisie-arrêt ainsi pratiquée au préjudice d'une commune (Cons. d'Et. 29 avr. 1809, R. 2617), ne fût-ce que pour en prononcer la nullité.

2693. Cependant, si un *dépôt judiciaire* avait été ordonné entre les mains du receveur municipal, le droit de statuer sur la demande en délivrance de ce dépôt n'appartiendrait pas à l'autorité administrative, bien que ce receveur eût porté le dépôt en recette dans ses comptes avec la commune, le fait de ce dépositaire et celui de la commune n'ayant pu dénaturer l'obligation qui avait été contractée (Cons. d'Et. 11 déc. 1808, R. 2620).

2694. L'autorité judiciaire peut bien prononcer une condamnation, mais sans déterminer le mode de poursuites ou le mode de jugement (Cons. d'Et. 6 déc. 1827, 29 nov. 1833, R. 2623).

2695. De même, si une dette a été contractée par *plusieurs communes* et si les parts de chaque commune sont distinctes, le jugement qui prononce la condamnation peut répartir entre elles la somme à payer. — En cas de dette solidaire et indivisible, le jugement peut aussi prononcer une condamnation solidaire. — On a bien soutenu que, lorsqu'une condamnation est prononcée contre plusieurs communes, c'est à l'Administration qu'il appartient de faire, entre elles, la répartition de la dette (DE CORMENIN, *Questions de droit administratif*, § 54). Mais cette théorie ne paraît admissible que dans les cas où, à raison de la nature des obligations indivises des communes, la loi a investi l'autorité administrative du pouvoir de fixer la part de dépense afférente à chacune d'elles (V. *infra*, nos 4345 et s.).

2696. La prohibition de procéder par voie de saisie a pour conséquence de faire obstacle à ce que le créancier d'une commune puisse signifier au maire un commandement de folle enchère (Trib. civ. Toulouse 28 oct. 1907, D.P. 1910. 2. 105 et note de M. Cézar-Bru).

2697. Du reste, le législateur ne veut pas que les municipalités abusent du privilège de ne pouvoir être saisies conformément au droit commun. Il arme l'Administration supérieure de *moyens coercitifs* lui donnant la faculté de contraindre les communes à se libérer de leurs dettes, lorsqu'elles disposent ou peuvent disposer de ressources suffisantes (Circ. 15 mai 1884, p. 272). — Ces moyens consistent : ... soit en des *allocations inscrites d'office* aux budgets des communes débitrices (V. *infra*, nos 2794 et s.); ... Soit en des *impositions extraordinaires établies d'office* (V. *infra*, nos 2842 et s.); ... Soit en des *ventes autorisées d'office* sur la demande des créanciers porteurs de titres exécutoires (V. *infra*, nos 3545 et s.); ... Soit en des *emprunts d'office*, en vue des locaux et mobiliers scolaires. — L'Administration supérieure apprécie si, en raison des circonstances, elle peut employer de semblables mesures sans compromettre les intérêts généraux des communes, du département ou de l'Etat, et, dans le cas de l'affirmative, quelle est celle de ces mesures qu'il convient de préférer (Circ. préc. 15 mai 1884. — V. *infra*, nos 2800 et s.).

2698. Il n'y a pas de moyen légal de contraindre l'Administration supérieure à statuer (Avis Cons. d'Et. 15 janv. 1875, D.P. 75. 3. 94; 4 août 1876, D.P. 76. 3. 100; Req. 19 déc. 1877, D.P. 78. 1. 204; LAFERRIÈRE, *Traité de la juridiction administrative*, t. 1, p. 308; DUCROCQ, t. 2, n° 1477). — Cependant, à l'occasion d'un recours formé par un particulier, créancier d'une commune depuis de longues années, porteur d'un titre exécutoire, et qui, malgré ses demandes réitérées, n'avait pu obtenir le payement de la somme due, le préfet ne lui donnant aucune raison de son refus de l'inscrire d'office au budget de la commune, le Conseil d'Etat a jugé qu'il y avait lieu de renvoyer ce particulier devant le ministre de l'Intérieur pour y être statué, par la voie administrative, sur la suite que comportait sa demande d'inscription d'office (Cons. d'Et. 26 juin 1908, D.P. 1910. 3. 21). Ce renvoi ne met pas le ministre dans l'obligation de statuer; cependant il est à présumer qu'il tiendra compte du vœu du Conseil d'Etat et fera connaître les motifs qui s'opposent à l'inscription d'office.

2699. Le préfet ne peut se rendre juge entre une commune et son prétendu créancier d'un litige dont il ne lui appartient pas de connaître : ... en inscrivant d'office au budget de la commune la somme litigieuse (V. *infra*, nos 2812 et s.); ... Ou en ordonnant à la commune le versement de la dite somme. Ainsi, le préfet étant incompétent pour statuer sur le litige existant entre deux communes au sujet de l'attribution de la redevance payée par un concessionnaire de marché, ne peut ordonner à la commune qui a touché ces fonds de les verser dans la caisse de l'autre commune (Cons. d'Et. 15 déc. 1899, D.P. 1900. 3. 78).

2700. Le créancier d'une commune a le droit de faire inscrire sur les immeubles du domaine privé de la commune l'*hypothèque* dérivant du jugement qu'il a obtenu contre elle : cette inscription n'a pas le caractère d'un acte d'exécution mettant la commune dans la nécessité de payer (Req. 18 déc. 1893, D.P. 94. 1. 97. — V. Conf. le rapport de M. le conseiller Marignan, D.P. 94. 1. 99).

E. — Dépenses relatives au domaine public communal.

2701. — I. *Dépenses des chemins vicinaux.* — L'art. 136-18° de la loi de 1884, qui déclare obligatoires les dépenses des chemins vicinaux, a été ajouté au projet primitif à raison de l'importance de ces dépenses.

2702. En ce qui concerne les dépenses ordinaires, les communes sont tenues, mais seulement dans la limite des produits des cinq centimes ordinaires spéciaux et des trois journées de prestations, d'assurer l'entretien de leur réseau de chemins vicinaux de toute catégorie. — Toutefois, si le Conseil général a affecté aux chemins de grande communication et d'intérêt commun la totalité des ressources spéciales susénoncées, les communes ne peuvent plus être forcées de créer de nouvelles ressources pour leurs chemins vicinaux ordinaires (V. *Voirie*).

2703. L'entretien des voies publiques autres que les chemins vicinaux ne constitue pas une dépense obligatoire (V. *Voirie*).

2704. — II. *Frais de conservation des plans d'alignement et de nivellement.* — L'art. 136-14°, de la loi de 1884, classe formellement au nombre des dépenses obligatoires les frais d'établissement et de conservation des plans d'alignement et de nivellement. — Les frais de conservation de ces plans constituent des dépenses ordinaires. — V., sur cette matière, *Voirie*.

2705. — III. *Frais d'entretien des cimetières.* — Aux termes de l'art. 136-13° de la loi de 1884, la clôture des cimetières, leur entretien et leur translation dans les cas déterminés par les lois et règlements d'administration publique, constituent des dépenses obligatoires. — Les frais d'entretien constituent des dépenses ordinaires (V. *Sépulture*).

F. — Dépenses relatives au domaine privé communal.

2706. Parmi ces dépenses ayant un caractère obligatoire, on peut citer : ... les frais d'administration des *biens communaux*; ... La part dans les dépenses d'administration des *biens et droits indivis* définitivement assignée à chaque commune (V. *infra*, nos 4324 et s.); ... Les frais de conservation des ouvrages exécutés par l'Administration pour mettre en valeur des terrains communaux incultes (V. *infra*, n° 3236).

G. — Prélèvements sur les biens et revenus communaux.

2707. — I. *Prélèvements obligatoires.* — 1° *Prélèvements ayant le caractère d'impôts.* — L'art. 46 de la loi du 15 mai 1818 (R. *Impôts directs*, p. 266) avait posé en principe, qu'aucun prélèvement ne pourrait être fait au profit du Trésor sur les centimes additionnels des communes, ni sur leurs autres revenus.

2708. Exception était faite : ... 1° pour le prélèvement du *dixième sur le produit net de l'octroi*, prélèvement qui a été supprimé par l'art. 25 du décret du 17 mars 1852 (D.P. 52. 4. 75); ... 2° Pour les prélèvements annuels, pour *frais de casernement des troupes*, sur les recettes des communes ayant un octroi, lesquels existent encore (Décr. 7 août 1810, art. 3 et 4; L. préc. 1818, art. 46; Ord. 5 août 1818; L. 29 déc. 1897, art. 9; 30 déc. 1903, art. 25. — V. *Octroi*). — En dehors du prélèvement obligatoire pour subvenir aux frais de casernement, les villes consentent souvent des sacrifices pour la construction ou la restauration des bâtiments militaires, afin d'obtenir l'établissement ou l'augmentation d'une garnison. La loi du 4 août 1874 (D.P. 75. 4. 30) a même édicté diverses dispositions pour faciliter les conventions entre l'Etat, les départements et les communes. Mais, dans cette hypothèse, l'obligation de la commune a pour unique base le contrat qu'elle a consenti.

2709. La législation spéciale à l'*instruction publique* avait établi, sur les revenus des communes, des prélèvements d'une nature particulière. Mais le prélèvement légal du cinquième sur les revenus ordinaires communaux, établi par l'art. 3 de la loi du 16 juin 1881, et dont la plupart des communes avaient été exonérées en vertu de la loi du 29 juill. 1881, a été définitivement supprimé par l'art. 28 de la loi du 19 juill. 1889 (V. *Enseignement*).

2710. D'autres prélèvements établis par des lois spéciales ont été également supprimés, savoir : ... celui de 10 pour 100 du produit net de l'octroi pour le pain de soupe des troupes (Arr. 24 frim. an 11, R. *Octroi*, p. 7; L. 24 avr. 1806, *ibid.*); ... Celui de 1 pour 100 sur les revenus des communes au profit de la Caisse des invalides (Décr. 25 mars 1811, R. *Organisation militaire*, p. 1878; Décr. 23 juill. 1811, R. *Octroi*, p. 11); ... Celui d'un dixième des droits de pesage, mesurage et jaugeage au profit du Trésor (L. 29 flor. an 10, R. *Poids et mesures*, p. 984. — V. Morgand, n° 1774).

2711. — 2° *Prélèvements ayant le caractère de remboursement d'avances.* — On peut faire rentrer dans les termes de l'art. 136-16° de la loi de 1884 certains prélèvements sur les revenus des communes, ayant plutôt le caractère de remboursement d'avances faites par le Trésor que d'un prélèvement à son profit, notamment : ... les frais de confection du *rôle de la taxe communale sur les chiens* (V. *supra*, nos 2288 et s.); ... Les frais de *perception des centimes additionnels* régulièrement établis; ... Les frais que nécessitent les *modifications au cadastre* (V. *Impôts directs*); ... Les *frais d'administration des bois communaux soumis au régime forestier* (V. *Forêts*); ... L'indemnité d'exercice due à la Régie (V. *Octroi*).

2712. — II. *Prélèvements facultatifs.* — Des lois spéciales autorisent les communes, pour affranchir les habitants de certains impôts, à en prélever le montant sur leurs revenus, et, dans ce cas, tant que la commune n'a pas renoncé à user de cette faculté, le prélèvement fixé conformément à la loi constitue une dépense obligatoire (Conf. Morgand, n° 1776). — Il en est ainsi, lorsqu'une commune, usant de la faculté que lui donne l'art. 20 de la loi du 21 avr. 1832, veut se rédimer en tout ou en partie de la contribution mobilière, en abandonnant au Trésor une partie du produit de son octroi (V. *Impôts directs*).

2713. Il en était de même autrefois des droits d'abonnement payés par certaines communes en remplacement des droits de détail et de circulation ou des droits d'inventaires sur les vins (L. 28 avr. 1816, art. 43; L. 21 avr. 1832, art. 40). — Mais aujourd'hui, on doit regarder comme étant sans application l'abonnement relatif au droit d'entrée sur les vins, cidres, poirés et hydromels, ainsi que les abonnements généraux souscrits par les communes en matière de droit de détail sur ces boissons. Au contraire, les communes peuvent encore demander un abonnement en remplacement du droit d'entrée sur les huiles végétales ou animales (V. *Impôts indirects*).

H. — Contributions sur les biens des communes.

2714. Les communes sont tenues, en principe, d'acquitter les contributions assises sur leurs biens, sauf l'application des lois spéciales qui exemptent certains de ces biens à raison de leur destination d'utilité publique (V. *Impôts directs*). C'est pour les communes une dépense obligatoire (L. 1884, art. 136-16°). — Des règles spéciales sont édictées pour les impôts assis sur les biens communaux dont les habitants jouissent en nature, ou sur ceux qui sont loués ou affermés (V. *eod. v°*).

I. — Frais de syndicats de communes.

2715. (V. *infra*, nos 4411 et s.).

J. — Frais de la police municipale, de la police rurale et de la police des bois de la commune.

a. — Frais de la police municipale.

2716. — I. *Traitement du personnel de la police municipale.* — 1° Constituent des dépenses obligatoires pour la commune les traitements et les frais de bureau des *commissaires de police* créés dans les limites fixées par l'art. 12 de la loi du 28 pluv. an 8, c'est-à-dire à raison d'un commissaire dans les villes de 5 000 à 10 000 âmes, et, dans les villes plus populeuses, d'un commissaire en sus par excédent de 10 000 [illegible] (V. *Police*). — Cons. d'Et. 26 déc. 1885, D.P. 87. 3. 43; 16 juill. 1886, D.P. 87. 3. 124; 14 déc. 1888, D.P. 89. 5. 96, 31 [illegible] 1890, D.P. 91. 5. 102). — Décidé que, dans ces communes, la totalité du traitement du commissaire de police constitue une dépense obligatoire, alors même qu'un décret a étendu la juridiction de ce fonctionnaire à toutes les communes du canton (Cons. d'Et. 11 déc. 1896, D.P. 98. 3. 37).

2717. Lorsque la juridiction d'un commissaire de police résidant dans une commune a été étendue à une commune voisine, que le montant de son traitement et des frais de bureau a été réparti entre les deux communes, de leur consentement et d'après le chiffre de la population, que cet état de choses n'a pas été modifié depuis un grand nombre d'années, et que actuellement le traitement et les frais de bureau, calculés d'après la classe du commissaire et qui constituent seuls des dépenses obligatoires, se trouvent assurés par les crédits portés au budget des deux communes, le préfet ne peut inscrire d'office au budget de la commune de la résidence un crédit supplémentaire et ayant pour but d'augmenter les émoluments de ce fonctionnaire (Cons. d'Et. 19 mars 1909, D.P. 1910. 5. 132).

2718. Quand une commune, à laquelle un commissaire de police n'aurait pu être imposé, a consenti à en avoir un, l'inscription du traitement de ce fonctionnaire au budget communal constitue, en faveur du titulaire, un droit acquis, et la dépense est obligatoire pour l'année courante (Conf. Morgand, n° 1636). La commune ne pourrait destituer ce fonctionnaire indirectement en lui refusant son traitement.

2719. La commune ne saurait refuser le payement du traitement d'un commissaire de police en contestant le choix du titulaire fait par l'autorité compétente (Cons. d'Et. 26 mai 1842, R. 407).

2720. La commune est libre d'accorder au commissaire de police un traitement supérieur au maximum. Mais la partie du traitement excédant le taux légal appartient alors aux dépenses facultatives (Rapport à la Chambre des députés sur la loi de 1837, R. 268 et s.).

2721. — 2° Dans les villes de 40 000 âmes et au-dessus, où le personnel de la police est constitué par décret (L. 1884, art. 103, § 1. — V. *Police*), on doit regarder comme une dépense communale obligatoire la dépense du personnel inférieur de la police municipale, et spécialement le traitement des brigadiers, inspecteurs et agents de police. — Si le conseil municipal n'alloue pas les fonds exigés pour cette dépense, ou n'alloue qu'une somme insuffisante, l'allocation nécessaire est inscrite d'office au budget par décret en Conseil d'Etat (L. 1884, art. 103, § 2).

2722. Dans les autres communes, le conseil municipal est laissé libre de régler la composition du personnel de la police. — Cependant, les agents ne pouvant être révoqués que par le préfet (L. 1884, art. 103, § 3), leur traitement est obligatoire tant qu'ils n'ont pas cessé légalement d'être investis de leurs fonctions (V. toutefois *Police*).

2723. Des règles spéciales sont édictées pour les frais de la police municipale relatifs soit à la ville de Paris et aux communes comprises dans le ressort de la préfecture de police (V. *Ville de Paris*), soit à la ville de Lyon et à l'agglomération lyonnaise (V. *Ville de Lyon*), soit à la ville de Marseille (L. 8 mars 1908, D.P. 1908. 4. 35).

2724. — II. *Autres frais de la police municipale.* — Les communes dans lesquelles il n'existe pas de prisons doivent posséder et entretenir un local, dit *chambre*

de sûreté, pour détenir momentanément les personnes arrêtées (V. *Prisons*).

2725. Sont encore obligatoires pour les communes, par exemple : ... les frais qu'entraîne la visite annuelle des fours et cheminées prescrite par l'art. 9, tit. 2, de la loi des 28 sept.-6 oct. 1791 et l'art. 8 de la loi du 21 juin 1898 (MORGAND, n° 1796. — V. *suprà*, n° 1676 et s.).

b. — Frais de la police rurale : Traitement des gardes champêtres.

2726. Les frais de la police rurale consistent dans le traitement du garde champêtre. Bien que l'art. 102 de la loi de 1884 ait déclaré facultatifs l'institution et le maintien des gardes champêtres de la commune, les mots *police rurale* ont été maintenus à dessein dans l'énumération des dépenses obligatoires par l'art. 136-6° (V. Discussion, D.P. 84. 4. 62, note 136, n° 6; et MORGAND, n°s 1647 et s.). Si, en effet, il appartient au conseil municipal de supprimer l'emploi de garde champêtre, notamment par mesure d'économie, en n'inscrivant aucune dépense de ce chef lors du vote du budget, lorsque le traitement de cet agent a été porté au budget et que le budget a été approuvé par le préfet, la délibération du conseil supprimant l'emploi ne peut avoir d'effet qu'après l'expiration de l'exercice pour lequel le traitement a été voté. — D'un autre côté, le préfet ayant seul le droit de révoquer le garde champêtre, le conseil municipal ne pourrait sans excès de pouvoir procéder, sous prétexte de suppression d'emploi, à une révocation déguisée (Comp. Cons. d'Et. 20 août 1888, D.P. 89. 3. 69; 3 août 1907, D.P. 1909. 3. 38; 5 août 1908, D.P. 1910. 3. 49. — V. *Gardes champêtres*).

2727. La question s'est posée de savoir si, dans les communes de plus de 40 000 âmes, où l'art. 103 donne à l'Administration supérieure le droit de régler l'organisation du personnel de la police, sans distinguer entre la police urbaine et la police rurale, le décret pris à cet effet peut instituer des gardes champêtres et rendre ainsi obligatoire pour la commune le traitement de ces agents. L'affirmative a été admise par le rapporteur de la loi de 1884 à la Chambre des députés (Séance du 21 mars 1884, D.P. 84. 4. 63, note 136). M. MORGAND, n° 1655, se prononce dans le même sens.

2728. Sur les ressources spéciales mises à la disposition des communes pour le traitement des gardes champêtres, V. *supra*, n° 2079 et s.

c. — Traitement des gardes forestiers des communes.

2729. Les communes doivent entretenir, pour la conservation de leurs bois, le nombre de *gardes forestiers communaux* déterminé par le maire, sauf l'approbation du préfet, sur l'avis de l'administration des Forêts (C. for. art. 94). Ces gardes sont nommés directement par le préfet, sur la présentation des conservateurs des forêts (Décr. 25 mars 1852, art. 5, § 20). Leur traitement est fixé par le préfet, sur la proposition du conseil municipal (C. for. art. 98, § 2. — V. Cons. d'Et. 8 janv. 1909, D.P. 1910. 3. 86). — Il est à la charge des communes et constitue pour elles une dépense obligatoire (C. for. art 108; L. 5 avr. 1884, art. 136-6°). — Jugé que le salaire des gardes des bois des communes, réglé par le préfet sur la proposition du conseil municipal, constitue une dépense obligatoire aux termes de l'art. 136-6°, de la loi du 5 avr. 1884 et peut donner lieu à une inscription d'office, bien que, pendant trois ans, un crédit inférieur ait été porté au budget et approuvé par erreur par le préfet (Cons. d'Et. 21 déc. 1906, D.P. 1908. 3. 69. — V., pour plus de développements, *Forêts*).

2730. La surveillance des bois communaux peut aussi être confiée à des préposés qui sont chargés en même temps de la surveillance des bois domaniaux, que l'on appelle *gardes forestiers mixtes*, et qui sont nommés par l'administration des Forêts (C. for. art. 97, § 1). Leur salaire est payé proportionnellement par chacune des parties intéressées (C. for. art. 97, § 2). C'est au préfet qu'il appartient de fixer, en vertu des pouvoirs que lui confère l'art. 98, la partie du traitement des gardes mixtes qui sera à la charge de la commune (Circ. adm. for. 4 juill. 1866), et qui constitue pour elle une dépense obligatoire (C. for. art. 108; L. 1884, art. 136-6°. — V. *Forêts*).

2731. L'art. 136-6° précité doit être combiné avec l'art. 109 C. for., qui *affecte* les coupes ordinaires et extraordinaires, entre autres emplois, au payement des frais de garde (C. for. art. 109, § 1). — Si les coupes sont délivrées en nature pour l'affouage et si les communes n'ont pas d'autres ressources, il peut être distrait et vendu une portion suffisante des coupes, dont le prix est employé au payement du salaire des gardes (C. for. art. 109, § 2; Ord. 1er août 1827, art. 144). Mais les communes préfèrent ordinairement recourir à une taxe affouagère (L. 17 août 1828, art. 1). En cas d'insuffisance des ressources ci-dessus spécifiées, elles peuvent pourvoir au traitement des gardes au moyen d'une imposition extraordinaire. — V. *Forêts*.

K. — Dépenses de salubrité publique.

2732. Sont obligatoires pour les communes certaines dépenses rendues nécessaires par l'application de la loi du 15 févr. 1902, sur la protection de la *santé publique*, notamment en ce qui concerne : ... le service de *désinfection*, dans les communes de 20 000 habitants et au-dessus, et la destruction des objets mobiliers (art. 7 et 26), la vaccination (art. 6) (V. *Salubrité publique*); ... Le fonctionnement des services de l'inspection sanitaire des animaux amenés dans les foires et marchés (L. 21 juin 1881, art. 39; 21 juin 1898, art. 63); ... Les frais des inhumations auxquelles le maire est tenu de procéder d'office (L. 1884, art. 93), quand le recouvrement ne peut en être opéré sur les héritiers des personnes décédées (V. *Sépulture*).

L. — Dépenses d'assistance publique.

2733. — 1° Les dépenses communales obligatoires d'assistance publique comprennent : ... 1° le contingent fixé par le conseil général dans les dépenses du service des *enfants assistés* (L. 5 avr. 1884, art. 136-10°; 10 août 1871, art. 46-19°; 27 juin 1904, art. 45 à 47, 49) : l'expression « enfants assistés » embrasse les enfants secourus, en dépôt ou en garde, les enfants trouvés ou abandonnés, les orphelins pauvres, les enfants maltraités ou moralement abandonnés (L. 27 juin 1904, art. 2 à 6; L. 22 avr. 1905, art. 44, modifiant l'art. 3 de la loi précédente. — V. *Secours publics*).

2734. ... 2° La part de la dépense des *aliénés indigents*, mise par le conseil général à la charge des communes du domicile de secours (L. 1884, art. 136-10°; L. 10 août 1871, art. 46-19°. — V. *Aliénés*, n°s 184 et s.).

2735. ... 3° La plus grande partie des dépenses ordinaires du service de l'*assistance médicale gratuite* (L. 15 juill. 1893, art. 26 et 27. — V. *Secours publics*).

2736. ... 4° La part des dépenses du service de l'*assistance obligatoire aux vieillards, infirmes et incurables* mise à la charge de la commune (L. 14 juill. 1905, art. 2 et 27. — V. *Secours publics*).

2737. ... 5° Les frais de route et de séjour des indigents envoyés par la commune dans un établissement thermal (Arr. 29 flor. an 7, art. 6. — V. *Eaux minérales et thermales*).

2738. Mais l'assistance aux indigents en général n'est pas une dépense obligatoire. Il appartient seulement au conseil municipal de voter, à titre de dépenses facultatives, dans les formes et dans les limites fixées par la loi, des ressources affectées à l'assistance des indigents et dont le produit doit, à cet effet, être remis au bureau de bienfaisance. Ce droit ne saurait lui être dénié. Un contribuable n'est donc pas fondé à demander décharge des centimes additionnels régulièrement votés à cet effet, en soutenant que le produit de ces centimes est appliqué à des dépenses contraires à la loi (Cons. d'Et. 31 juill. 1906, D.P. 1908. 3. 38).

M. — Dépenses relatives aux sociétés de secours mutuels.

2739. Les communes sont obligées de fournir aux sociétés approuvées et aux sociétés reconnues qui les demandent les locaux nécessaires à leurs réunions, ainsi que les livrets et registres nécessaires à l'administration et à la comptabilité (L. 1er avr. 1898, art. 18 et 33. — V. *Secours publics*).

ART. 2. — DÉPENSES ORDINAIRES FACULTATIVES.

2740. On entend par *dépenses ordinaires facultatives* celles qui, surtout dans les communes importantes, peuvent, dans l'intérêt de la commune, être faites tous les ans. Une circulaire du ministre de l'Intérieur du 7 août 1846 a énuméré les plus usuelles (MORGAND, n° 1809).

2741. Tels sont, notamment : ... 1° l'entretien de la voirie urbaine et rurale, des bâtiments publics communaux, des égouts, des fontaines, des halles ou marchés, et celui du pavé des rues, s'il n'est pas à la charge des riverains; ... 2° L'entretien des horloges communales et celui des bibliothèques municipales; ... 3° Le salaire des cantonniers; ... 4° Les dépenses de l'éclairage des promenades, rues, places et monuments publics; ... 5° L'assurance des bâtiments communaux; ... 6° L'entretien des pompes à incendie, la solde des sapeurs-pompiers; ... 7° Les subventions aux établissements d'assistance, tels que les bureaux de bienfaisance, les hospices et hôpitaux (V. *Secours publics*); ... 8° L'indemnité à la sage-femme; ... 9° Certaines dépenses relatives à l'instruction publique (V. *Enseignement*); ... 10° Les traitements de tous les agents communaux qui ne sont pas rangés parmi les dépenses obligatoires; ... 11° Les suppléments de traitements des agents ou employés communaux, dont les traitements sont obligatoires; ... 12° Les dépenses des fêtes publiques; ... 13° Les jetons de présence aux membres des conseils de prud'hommes (V. *Prud'hommes*); ... 14° Les dépenses imprévues, pour lesquelles le conseil municipal est autorisé à porter un crédit au budget (L. 1884, art. 147). Ce crédit est mis à la disposition du maire, qui rend compte de son emploi au conseil municipal (V. *supra*, n°s 2582 et s.).

2742. Dans les communes importantes, le budget prévoit encore parfois : ... 1° les frais de représentation du maire (V. *supra*, n° 579); ... 2° Les frais de voyages faits pour le compte de la commune par les conseillers municipaux.

2743. L'art. 22 du décret du 1er juill. 1852 (D.P. 52. 4. 187) a mis à la charge des communes chefs-lieux de canton les dépenses du matériel des commissions de statistique. Mais ce décret n'a pas force de loi (Conf. MORGAND, n° 1802). Et, en fait, ces

frais ne figurent pas dans le tableau des dépenses obligatoires des communes.

ART. 3. — DÉPENSES EXTRAORDINAIRES OBLIGATOIRES.

A. — Dépenses d'administration ou de gestion.

2744. L'art. 136-20° de la loi de 1884 met à la charge des communes les dépenses occasionnées par la nomination d'un délégué spécial faite par l'application de l'art. 85 de ladite loi (V. Circ. 15 mai 1884, p. 301. — MORGAND, n° 699).

2745. Rentrent aussi dans ces dépenses, les frais de publication ou d'affichage de l'arrêté préfectoral et, s'il y a lieu, les honoraires ou les frais de voyage du délégué spécial (Discussion, D.P. 84. 4. 63, note 136).

2746. Mais le préfet doit désigner, toutes les fois qu'il le peut, un délégué qui consente à se charger gratuitement de cette mission (Circ. 15 mai 1884. — V. *supra*, n°s 311 et s.).

2747. Parmi les dépenses extraordinaires obligatoires, il faut encore ranger : ... les sommes portées au budget *pour amortir les emprunts communaux* (V. *infra*, n°s 3713 et s.); ... Les frais de *revision des évaluations cadastrales*, dans le cas de modifications apportées au territoire des communes (L. 12 août 1876. — V. *Impôts directs*).

B. — Dépenses relatives au domaine public communal.

2748. Constituent des dépenses extraordinaires obligatoires : ... 1° les dépenses de *construction des chemins vicinaux* de grande communication et d'intérêt commun (L. 1884, art. 136-18°). — Du moins, les communes peuvent être tenues d'y contribuer en vertu d'une délibération du conseil général, lequel fixe aussi leur part contributive (L. 10 août 1871, art. 46-7°. — V. *Voirie*); ... 2° Les frais de construction des *trottoirs* dans les rues et places désignées par le conseil municipal conformément à la loi du 7 juin 1845, et pour la part mise à la charge des communes; ... 3° Les frais d'établissement des *plans d'alignement* et *de nivellement* (L. 1884, art. 136-14°); ... 4° Les frais de *clôture* et de *translation des cimetières* (L. 1884, art. 136-13°. — Conf. Décr. 23 prair. an 12, art. 1, 2 et 7; Ord. 6 déc. 1843, art. 1. — V. *Sépulture*).

C. — Dépenses relatives au domaine privé communal.

2749. L'art. 30-16° de la loi du 18 juill. 1837 classait parmi les dépenses obligatoires des communes les *grosses réparations aux édifices communaux*, sauf l'exécution des lois spéciales concernant les bâtiments militaires et les édifices consacrés au culte. L'art. 136-12° de la loi du 5 avr. 1884 avait restreint ces obligations, en déclarant obligatoires les dépenses concernant les grosses réparations aux édifices communaux, sauf, lorsqu'ils étaient consacrés aux cultes, l'application préalable des revenus et ressources disponibles à ces réparations, et sauf l'exécution des lois spéciales concernant les bâtiments affectés à un service militaire. — Ce paragraphe 12 a été expressément abrogé par l'art. 44-6° de la loi du 9 déc. 1905 sur la séparation des Eglises et de l'Etat (V. *Culte*), sans qu'il ait été fait exception à l'égard des *édifices laïques*. Mais, comme le remarque M. MORGAND, n° 1744, cette omission ne semble pas intentionnelle. Aussi, nous pensons que le paragraphe 12 ne doit être considéré comme abrogé que relativement aux *édifices affectés au culte*, les seuls qu'avait en vue la loi de 1905. — Sur les règles spéciales aux édifices consacrés aux cultes, V. *Culte*.

2750. La réserve, faite par l'art. 136-12°, de l'exécution des lois spéciales concernant les *bâtiments affectés à un service militaire* vise les prélèvements sur les revenus communaux pour la dépense du casernement (MORGAND, n° 1746. — V. *supra*, n° 2708).

2751. Suivant la jurisprudence administrative, les grosses réparations spécifiées à l'art. 136-12° de la loi de 1884 s'apprécient d'après la nature et l'importance des travaux, abstraction faite de l'art. 606 C. civ. (V. en ce sens : Note sect. int. 17 oct. 1902, citée par MORGAND, n° 1745).

2752. Il résulte de l'art. 136-12°, que les grosses réparations des édifices communaux sont seules obligatoires, et que les *dépenses d'entretien* ne sont que facultatives, sauf celles qui ont pour objet l'hôtel de ville (V. *supra*, n°s 2625 et s.), la réparation du local de la justice de paix (V. *supra*, n° 2606) et l'entretien de divers bâtiments destinés au service de l'instruction publique (MORGAND, n° 1745. — V. *Enseignement*).

2753. Les grosses réparations et même les réparations d'entretien des bâtiments communaux à l'usage d'écoles étant obligatoires pour les communes, un préfet excède ses pouvoirs lorsque, en présence d'un litige entre la commune et un propriétaire voisin sur la question de savoir si celui-ci n'est pas tenu de supporter la totalité des frais de reconstruction d'un mur mitoyen entre sa maison et la maison d'école, il inscrit d'office au budget des recettes une somme représentant seulement la moitié de la dépense (Cons. d'Et. 19 mars 1905, D.P. 1907. 3. 20).

2754. Les dépenses extraordinaires obligatoires comprennent aussi : ... les frais d'établissement des *entrepôts de douane*, lorsque les villes ont été autorisées à en créer (L. 27 févr. 1832, art. 10. — V. *Douanes*); ... La dépense pour travaux de *recherche* et *reconnaissance de biens communaux*, faite par un commissaire nommé par le sous-préfet, d'après une décision du préfet, conformément à la loi du 9 vent. an 12 et à l'ordonnance du 23 juin 1819, bien que le conseil municipal n'ait pas voté cette dépense (Civ. 31 août 1841, R. 2595); ... L'établissement des travaux relatifs au *desséchement des marais* ou à la *mise en valeur des terres incultes appartenant aux communes* (L. 28 juill. 1860, art. 4).

D. — Dépenses de salubrité et de sécurité publiques.

2755. Constituent des dépenses obligatoires extraordinaires : ... 1° une part des dépenses des *travaux de salubrité publique* prévus par les art. 35 à 37 de la loi du 16 sept. 1807 (V. *Travaux publics*); ... 2° La part contributive des dépenses des travaux destinés à mettre les villes à l'abri des *inondations* (L. 28 mai 1858, art. 4. — V. *Travaux publics*); ... 3° Les dépenses nécessitées par l'assainissement et la suppression des *mares insalubres appartenant aux communes* (L. 21 juin 1898, art. 22); ... 4° Les travaux destinés à alimenter les communes d'*eau potable* ou à évacuer les *eaux usées stagnantes* (L. 15 févr. 1902, art. 9. — V. *Salubrité publique*); ... 5° Les travaux de *destruction des objets mobiliers* pouvant servir de véhicules à une *épidémie* (L. 15 févr. 1902, art. 1 et 26. — V. *eod. v°*); ... 6° La construction des *quais d'embarquement* et des *bâtiments de quarantaine* dans les ports ouverts à l'importation des bestiaux (L. 21 juill. 1881, art. 28; 21 juin 1898, art. 59. — V. *Salubrité publique*).

ART. 4. — DÉPENSES EXTRAORDINAIRES FACULTATIVES.

2756. Les dépenses facultatives extraordinaires sont celles qui sont nécessitées par des faits exceptionnels, notamment : ... 1° les dépenses d'*acquisition de terrains* pour la voie publique ou tout autre objet; ... 2° Les dépenses de *construction* d'édifices ou autres ouvrages destinés à des services municipaux non obligatoires; ... 3° Les frais de *réfection du cadastre* de la commune (L. 17 mars 1898, art. 1, D.P. 98. 4. 38. — V. *Impôts directs*); ... 4° Les frais d'une *revision anticipée des évaluations des propriétés* dans la commune (L. 8 août 1890, art. 8, D.P. 90. 4. 76. — V. *eod. v°*); ... 5° Les *frais d'un procès* à intenter ou à soutenir (V. *infra*, n°s 4192 et s.); ... 6° Les secours à donner dans des années calamiteuses; ... 7° Les récompenses à décerner à des hommes distingués de la commune; ... 8° Les subventions aux *caisses de chômage*, instituées par la loi du 22 avr. 1905; ... Celles aux sociétés de construction des *habitations à bon marché* (V. MORGAND, 1809 et 1809 *bis*). — Ces subventions peuvent dans certaines communes importantes présenter le caractère de dépenses ordinaires.

ART. 5. — DÉPENSES DES COMMUNES DE L'ALGÉRIE ET DES COLONIES.

2757. V. *Algérie*, n°s 326 et s.; *Colonies*, n°s 408 et s.

CHAP. 4. — Préparation, vote et reglement du budget municipal.

SECT. 1re. — Préparation et vote du budget.

2758. C'est au *maire* qu'il appartient de *préparer* le budget et de le *proposer* au conseil municipal (L. 5 avr. 1884, art. 145, § 1). — En cas de négligence ou de refus du maire, le préfet pourrait procéder d'office à la préparation du budget par lui-même ou par un délégué spécial (Décr. 31 mai 1862, art. 493), dans les conditions de l'art. 85 de la loi de 1884 (V. *supra*, n°s 664 et s.).

2759. Le *conseil municipal vote* le budget communal (L. 1884, art. 145, § 1). — La session de mai est consacrée chaque année à ce vote et à l'examen des comptes (Ord. 28 janv. 1815, R. t. 9, p. 220, note 4). — Toutefois, si, pour une cause quelconque, le conseil municipal était empêché de voter le budget au cours de la session de mai, rien ne s'opposerait à ce qu'il le votât dans une session ultérieure. — Sur les règles à suivre si le budget n'était pas voté de manière à être approuvé avant le commencement de l'exercice, V. *infra*, n°s 2852 et s.

2760. Les délibérations du conseil municipal relative au vote du budget sont, comme toutes autres délibérations, susceptibles d'être déclarées nulles ou annulées par le préfet, sauf recours au Conseil d'Etat, par application des art. 63 à 67 de la loi de 1884 (MORGAND, n° 1881. — V. *supra*, n°s 429 et s.).

2761. Les *budgets* et les *comptes* des communes restent *déposés à la mairie* (L. 1884, art. 160. — Conf. L. 18 juill. 1837, art. 69. — Sur le droit d'en prendre communication en vertu de l'art. 58 de la loi de 1884, V. *supra*, n°s 247 et s.).

2762. Ils doivent, en outre, être rendus publics dans les communes dont le revenu est de 100000 fr. et au-dessus (art. 160). Cette disposition donne dans ces communes le caractère obligatoire à la dépense de l'impression de ces documents (V. aussi L. 1884, art. 136-2°), et confère au préfet le pouvoir de l'inscrire d'office, en cas de refus du conseil municipal (art. 149). — Dans les

autres commnnes, le conseil municipal peut, à titre de dépense facultative, ordonner cette imposition (art. 166).

2763. Ces dispositions s'appliquent à tous les comptes sans distinction, partant, au compte administratif du maire (V. *infra*, nos 2941 et s.), comme au compte de gestion du receveur (V. *infra*, nos 3060 et s.).

SECT. 2. — Reglement ou approbation du budget.

ART. 1er. — QUI DOIT RÉGLER LE BUDGET.

2764. Le budget de chaque commune est réglé par le *préfet*, si la commune a un revenu inférieur à 3 millions de francs. Si le revenu de la commune atteint ou excède ce chiffre, le budget est transmis par le préfet au ministre de l'Intérieur. Il doit être approuvé par un *décret* rendu sur la proposition du ministre de l'Intérieur (L. 1884, art. 145, § 1 et 3).

2765. Le revenu d'une ville est réputé atteindre 3 millions de francs, lorsque les recettes ordinaires, constatées dans les comptes, se sont élevés à cette somme, pendant les trois dernières années (art. 145, § 4). — Il n'est réputé être descendu au-dessous de trois millions de francs que lorsque, pendant les trois dernières années, les recettes ordinaires sont restées inférieures à cette somme (art. 145, § 5).

2766. Un décret était autrefois nécessaire pour régler le budget des villes ayant au moins 100 000 fr. de revenus, quand il présentait des impositions extraordinaires non encore autorisées et rentrant dans la compétence du Gouvernement (Décr. 25 mars 1852, tableau A, no 35; Décr. 13 avr. 1861, tableau A, no 42; Décr. 31 mai 1862, art. 490). Cependant, dans la pratique, les préfets réglaient le budget en pareil cas, mais subordonnaient la recette et la dépense correspondante à l'émission du décret approbatif de l'imposition. Les décrets de 1852 et 1861 ont été abrogés par l'art. 168-14o de la loi de 1884. Mais il semble qu'il y ait lieu de se conformer à la pratique suivie alors qu'ils étaient en vigueur : le préfet devrait n'admettre, dans le budget, les dépenses extraordinaires motivant des impositions à autoriser par le pouvoir central que sous réserve de cette autorisation (V. MORGAND, no 1874). — En tout cas, les budgets communaux où se trouve formulée la demande d'une imposition extraordinaire ne doivent pas être soumis à l'approbation du Gouvernement, lorsque l'imposition est susceptible d'être votée directement par le conseil municipal, ou si le droit de l'approuver rentre dans la compétence du préfet (Circ. 3 août 1867, D.P. 67. 3. 73).

2767. Pour l'exercice des pouvoirs appartenant à l'autorité chargée de régler le budget, ce budget doit être fourni en triple ou quadruple exemplaire à l'autorité préfectorale (V. le tableau du budget communal, C. adm., t. 1, p. 715, note 1). — L'administration municipale doit y joindre : 1o le compte d'administration du maire et celui du receveur municipal (Circ. min. int. 13 déc. 1842) ; 2o le règlement définitif des recettes et dépenses de l'exercice clos (V. Circ. min. int. 20 avr. 1834 et 10 avr. 1835) ; 3o le rapport du maire et les délibérations du conseil municipal ; 4o un cahier d'observations détaillées. Ces observations doivent faire connaître : 1o si les impositions ou emprunts figurant au budget sont déjà autorisés ou si l'instruction est en cours ; 2o la situation de la commune par rapport à ses dettes antérieures ; 3o les motifs des dépenses autres que celles que les lois déclarent communales et de celles qui figurent pour la première fois au budget (Circ. 20 avr. 1834). — Lorsque le budget doit être réglé par décret, le préfet, en communiquant au ministre les pièces qui lui ont été transmises, doit y joindre ses propres observations (Même circulaire).

2768. Dans les pièces transmises au préfet, le vote des impositions communales doit toujours être exprimé, non pas en sommes fixes, mais en centimes et fractions de centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, le nombre de ces centimes devant servir à la formation des rôles (Circ. min. int. 5 déc. 1878, *Bull. min. int.* 1878, p. 458. — V. Circ. min. int. 16 sept. et 26 nov. 1867).

2769. Le budget une fois voté et approuvé, les autorités chargées de l'approuver doivent adresser aux directeurs des contributions, avant le 20 septembre de chaque année, l'avis des impositions qui sont autorisées, pour qu'elles figurent aux rôles généraux des contributions directes ; autrement, il faudrait faire des rôles spéciaux qui seraient à la charge des communes (Circ. min. int. 1er sept. 1846, R. 563).

ART. 2. — DROITS DE L'AUTORITÉ QUI RÈGLE LE BUDGET.

2770. Les pouvoirs du préfet et ceux du chef de l'Etat, à l'égard des budgets qu'ils ont à régler, sont identiques.

§ 1er. — *Droits de l'autorité qui règle le budget relativement aux recettes.*

2771. L'autorité qui règle le budget a sur les recettes des pouvoirs qui ne sont pas nettement déterminés par la loi. — Elle peut *rayer* les recettes douteuses, par exemple : ... une recette dont le titre n'est pas produit (Cons. d'Et. 3 juill. 1891, D.P. 93. 3. 23 ; ... Une somme portée pour recettes accidentelles et imprévues, alors que cette inscription ne constitue qu'une simple prévision et que la suppression de cette prévision ne fait aucun grief à la commune (Cons. d'Et. 1er juill. 1892, D.P. 93. 3. 105) ; ... Une subvention éventuelle de l'Etat (Cons. d'Et. 16 mai 1890, D.P. 92. 3. 14).

2772. Ainsi, n'est pas susceptible de recours au Conseil d'Etat l'arrêté par lequel le préfet, à la suite d'un arrêt de la Cour des comptes, portant injonction au receveur municipal d'avoir à produire le titre en vertu duquel la commune percevait un droit de stationnement : ... a supprimé du budget des recettes de la commune la somme représentant le montant de ces droits, faute par la commune d'avoir fait la justification exigée (Cons. d'Et. 3 juill. 1891, D.P. 93. 3. 23, et la note 1) ; ... Ou a réduit d'office la somme portée en recettes comme produit d'une subvention due par l'Etat, cet arrêté ne faisant pas obstacle à ce que la commune conteste ultérieurement le montant de cette subvention (Cons. d'Et. 16 mai 1890, D.P. 92. 3. 14) ; ... Ou a refusé de porter en recette une somme que le conseil municipal prétend devoir être remboursée par le maire personnellement, ce refus ne faisant pas obstacle à ce que la commune fasse valoir ses droits devant l'autorité compétente (Cons. d'Et. 13 févr. 1880, D.P. 92. 3. 14, note 1).

Cependant, le droit conféré au préfet de régler le budget communal ne comporte pas celui de trancher, à l'occasion de ce règlement, toutes les questions de fond qui peuvent s'élever sur la légitimité des recettes que les communes prétendent avoir le droit de réaliser (D.P. 1910. 3. 133, note 3-6 *in fine*). — V. toutefois : Cons. d'Et. 26 mars 1909, *ibid.*

2773. Il appartient au préfet, après avoir régulièrement inscrit au budget une dépense obligatoire, de *rectifier les évaluations de recettes* admises par le conseil municipal, de manière à équilibrer le budget en recettes et en dépenses sans recourir à la création de ressources nouvelles (Cons. d'Et. 26 déc. 1885, 2e espèce, D.P. 87. 3. 43).

2774. L'autorité qui règle le budget peut *inscrire* celles des recettes de la commune que le conseil municipal n'a pas à voter et qui lui sont attribuées ou imposées par la loi, par exemple, la taxe sur les chiens, les attributions sur des impôts d'Etat, etc. (V. *supra*, nos 2176 et 2047).

2775. Dans certains cas, elle peut créer d'office les ressources nécessaires à l'acquittement de certaines dépenses (V. *infra*, nos 2794 et s.).

2776. L'inscription d'un article de recettes au budget ne constituant pas un titre en faveur ou à l'encontre de la commune et ne l'obligeant pas à mettre la somme en recouvrement, l'inscription d'office d'un article de recette, en principe, ne lui fait pas grief (V. Cons. d'Et. 14 mars 1890, D.P. 91. 3. 91 ; 21 juin 1907, D.P. 1909. 3. 19).

§ 2. — *Droits de l'autorité qui règle le budget relativement aux dépenses.*

2777. En ce qui touche les dépenses, les pouvoirs de l'autorité qui règle le budget varient suivant qu'il s'agit de dépenses obligatoires ou de dépenses facultatives.

A. — Réduction ou rejet des dépenses.

2778. — I. *Règle générale.* — En principe, le décret ou l'arrêté préfectoral qui règle le budget d'une commune peut rejeter ou réduire les dépenses qui y sont portées (L. 1884, art. 148).

2779. Cette disposition est générale et s'applique aux crédits destinés à des *dépenses facultatives* et *imprévues*, votées par le conseil municipal (Cons. d'Et. 26 févr. 1892, D.P. 93. 3. 57), et même à ceux qui sont destinés à l'acquittement des *dépenses obligatoires* (Cons. d'Et. 5 févr. 1892, D.P. 93. 3. 57 ; 21 juin 1907, D.P. 1909. 3. 19. — Conf. MORGAND, no 1902).

2780. Ainsi, le préfet agit dans la limite de ses pouvoirs en supprimant du budget de la commune une *dépense facultative*, alors que le budget, ne pourvoyant pas à toutes les dépenses obligatoires, est grevé d'impositions extraordinaires affectées : ... au payement de certaines dépenses (Cons. d'Et. 20 avr. 1888, 2e espèce, D.P. 89. 3. 69 ; 20 févr. 1891, D.P. 92. 3. 73) ; ... Ou au service d'emprunts (Arrêt préc. 20 févr. 1891 ; Cons. d'Et. 21 nov. 1902, 2e espèce, D.P. 1904. 3. 41).

2781. En principe, la décision par laquelle une dépense est rayée ou amoindrie dans un budget communal est un acte de pure administration qui ne peut donner lieu à aucun recours et n'a pas besoin d'être motivé ; le droit de l'autorité supérieure est absolu, dans la mesure tracée par les art. 145, 147, 148 de la loi de 1884 (Cons. d'Et. 26 févr. 1892, D.P. 93. 3. 57).

2782. Toutefois, le préfet ne doit user de son pouvoir que dans l'intérêt financier de la commune. Ainsi doit être annulé pour détournement de pouvoirs l'arrêté par lequel le préfet inscrit, au regard de plusieurs crédits portés au budget communal pour dépenses facultatives, la mention : « ajourné jusqu'à approbation du bail du presbytère », cet arrêté étant pris pour des raisons étrangères à l'objet en vue duquel les art. 145 et 167 de la loi du 5 avr. 1884 ont confié au préfet le pouvoir de régler les budgets communaux (Cons. d'Et. 10 juill. 1908, D.P. 1910. 3. 24. — Comp. Cons. d'Et. 21 nov. 1902, D.P. 1904. 3. 41).

2783. — II. *Exceptions.* — Au pouvoir discrétionnaire conféré à l'autorité qui règle le budget, de rejeter ou réduire les dépenses

qui y sont portées, l'art. 148 de la loi de 1884 apporte deux exceptions spécifiées dans l'art. 145, § 2, et l'art. 147, § 2.

2784. — 1° *Cas où le budget pourvoit à toutes les dépenses obligatoires et ne recourt à aucune recette extraordinaire.* — Aux termes de l'art. 145, § 2, de la loi de 1884, qui est presque identique à l'art. 2 de la loi du 24 juill. 1867, « lorsque le budget pourvoit à toutes les dépenses obligatoires et qu'il n'applique aucune recette extraordinaire aux dépenses soit obligatoires, soit facultatives, ordinaires ou extraordinaires, les allocations portées audit budget pour les *dépenses facultatives* ne peuvent être modifiées par l'autorité supérieure ». — En pareille hypothèse, le conseil municipal a la faculté de répartir à son gré le surplus des recettes restant disponibles après que le payement de toutes les dépenses a été assuré (Circ. min. int. 3 août 1867, D.P. 67. 3. 73). Le préfet ne peut, sans excès de pouvoir, supprimer un crédit voté par le conseil municipal pour une dépense facultative (Cons. d'Et. 16 nov. 1888, D.P. 90. 3. 41; 5 avr. 1889, D.P. 90. 3. 75); ... Alors même qu'il se fonde sur ce que la somme qui se trouverait ainsi économisée devrait être réservée pour être employée au payement d'une dépense obligatoire à laquelle la commune aurait à pourvoir ultérieurement (Arrêt. préc. 5 avr. 1889, sol. impl.).

2785. Toutefois, si les dépenses facultatives votées par le conseil municipal étaient illégales, l'autorité supérieure pourrait, non pas en opérer la radiation pure et simple, mais annuler la délibération qui a voté le crédit, par application de l'art. 63 de la loi du 5 avr. 1884 (Cons. d'Et. 20 févr. 1891, 2e et 3e espèces, D.P. 92. 3. 73. — Conf. MORGAND, n° 1903).

2786. Quoique l'art. 145, § 2, dans l'hypothèse spécifiée par sa première partie, n'interdise à l'autorité supérieure que la modification des « dépenses facultatives » portées au budget, sa disposition doit être appliquée à plus forte raison aux dépenses obligatoires. L'art. 145 doit s'entendre en ce sens que, dans le cas qu'il prévoit, les dépenses, *même facultatives,* ne peuvent être réduites ou rejetées (MORGAND, n° 1903).

2787. Pour que l'art. 145, § 2, soit applicable, la commune ne doit faire figurer en *recettes ordinaires* que celles énoncées dans l'art. 133 de la loi de 1884, en y ajoutant le produit des centimes spéciaux votés conformément aux lois en matière de chemins vicinaux et de fixation du traitement du garde champêtre (Conf. Circ. préc. 3 août 1867). — Suivant M. MORGAND, n° 1904, on doit également comprendre parmi les recettes ordinaires les centimes spéciaux autorisés par l'art. 141 pour les chemins vicinaux et les chemins ruraux, mais non les centimes pour secours aux familles nécessiteuses des réservistes et des territoriaux (Comp. Cons. d'Et. 9 août 1889, cité *infra,* nos 2853 et s.).

2788. Bien que les centimes pour insuffisance de revenus soient implicitement classés parmi les recettes ordinaires des communes par le paragraphe final de l'art. 133, le fait que ces centimes doivent être autorisés par le préfet amène à décider que l'emploi desdits centimes ne peut échapper à tout contrôle de l'Administration supérieure, et que, par suite, celle-ci a le droit de réduire les dépenses qui en rendraient, en toute hypothèse, la perception nécessaire (Conf. MORGAND, n° 1905).

2789. Pour l'application de l'art. 145, § 2, on doit considérer comme une recette ordinaire l'excédent de recettes restant disponible sur l'exercice antérieur, alors du moins que cet excédent provient exclusivement de recettes ordinaires (Cons. d'Et. 16 nov. 1888, D.P. 90. 3. 11). — Conf. MORGAND, n° 1906; Conclusions de M. Valabrègue, commissaire du Gouvernement, D.P. 90. 3. 12, III).

2790. — 2° *Cas relatif au crédit pour dépenses imprévues.* — L'art. 147, § 2, de la loi de 1884, prévoit un autre cas où le pouvoir de l'autorité supérieure ne peut s'exercer : c'est celui où un crédit a été porté au budget pour dépenses imprévues (V. *supra,* n° 2582). La somme inscrite pour ce crédit ne peut être réduite ou rejetée qu'autant que les revenus ordinaires, après avoir satisfait à toutes les dépenses obligatoires, ne permettraient pas d'y faire face. — Dans le cas contraire, le préfet ne saurait modifier ce crédit, le conseil municipal pouvant librement disposer des revenus ordinaires.

2791. Le conseil municipal pourrait se prévaloir de l'art. 147, § 2, alors même qu'il recourrait à des recettes extraordinaires, si ces recettes étaient affectées seulement à des dépenses extraordinaires, obligatoires ou facultatives (Lett. min. int. 5 août 1887, MORGAND, n° 1907).

2792. La loi de 1884 n'a pas reproduit la seconde disposition de l'art. 37, § 2, de la loi de 1837, qui permettait au chef de l'Etat ou au préfet de réduire le crédit pour dépenses imprévues, quand il excédait le dixième des recettes ordinaires.

B. — Modifications aux conditions sous lesquelles les dépenses ont été votées.

2793. En approuvant un crédit, le préfet (ou le président de la République) ne peut modifier les conditions moyennant lesquelles ce crédit a été voté par le conseil municipal (MORGAND, n° 1880. — Cons. d'Et. 12 déc. 1890, D.P. 92. 3. 79).

C. — Augmentation ou addition de dépenses; Inscription d'office.

2794. L'autorité chargée de régler le budget ne peut, en aucun cas, inscrire au budget ou augmenter les *crédits destinés à des dépenses facultatives,* quelque nécessaires que ces dépenses puissent être en fait. Elle peut, au contraire, inscrire au budget ou augmenter les *crédits destinés à des dépenses obligatoires* (art. 148), mais en se conformant aux conditions et formalités prescrites par l'art. 149.

2795. Un budget communal ne doit jamais être réglé en déficit, et si le préfet ne croit pas pouvoir, par les réductions de dépenses, rétablir l'équilibre, il doit, avant de donner son approbation, appeler le conseil municipal à voter les ressources nécessaires pour faire face à l'excédent de dépenses. — La même règle s'applique au budget supplémentaire (V. *infra,* nos 2864 et s.).

a. Autorités compétentes pour inscrire d'office au budget communal les crédits nécessaires à l'acquittement des dépenses obligatoires.

2796. Dans l'hypothèse du refus total ou partiel par le conseil municipal d'allouer les fonds exigés par une dépense obligatoire, l'art. 149, § 1, confère le droit d'inscrire d'office cette allocation au budget : ... pour les communes dont le revenu est de 3 millions et au-dessus, au *président de la République,* par un décret simple; ... Pour toutes les autres communes, au *préfet* par un arrêté pris *en conseil de préfecture.* L'arrêté préfectoral portant inscription d'office est entaché d'excès de pouvoir et doit être annulé, lorsqu'il n'a pas été pris en conseil de préfecture (Cons. d'Et. 14 mai 1880, D.P. 80. 3. 119; 27 nov. 1885, D.P. 87. 3. 48; 26 févr. 1892, D.P. 93. 3. 57; 1er mai 1903, *Rec. Cons. d'Etat,* p. 327); 21 juin 1907, D.P. 1909. 3. 19).

2797. Par exception, dans les villes qui ont une population supérieure à 40 000 habitants, quel que soit leur revenu, et dans lesquelles le *service de la police* est organisé par décret sur l'avis du conseil municipal (V. *supra,* n° 2721), le crédit nécessaire pour les dépenses de ce service ne peut être inscrit d'office au budget que par un *décret;* et, à la différence de ce qui a lieu pour l'inscription d'office des autres dépenses, ce décret doit être rendu *en Conseil d'Etat* (L. 1884, art. 103, emprunté à l'art. 50 de la loi du 5 mai 1855 et à l'art. 23 de loi du 24 juill. 1867).

2798. Lorsque le conseil municipal mis en demeure a refusé la dépense ou l'augmentation des dépenses réclamées comme obligatoires, l'autorité supérieure ne peut pas se borner à comprendre le crédit dans le budget en vertu de l'arrêté ou du décret portant règlement de ce budget; d'après la jurisprudence du ministère de l'Intérieur, le crédit doit être ouvert par un *arrêté* ou un *décret spécial* (Conf. MORGAND, n° 1913).

2799. L'inscription d'office étant la seule voie ouverte au préfet pour imposer une dépense à une commune, ce résultat ne peut être légalement obtenu sous une autre forme, par exemple, par une modification aux affectations des articles votés par le conseil municipal et soumis à l'approbation de l'autorité supérieure (Cons. d'Et. 12 janv. 1877, D.P. 77. 3. 42). — Ainsi le préfet, pour pourvoir au payement d'un crédit inscrit par lui d'office au budget d'une commune, ne peut réduire le crédit des chemins ruraux représentant le produit d'impositions spéciales établies en vue de subvenir aux dépenses de ces chemins, dont il ne lui appartient pas de changer l'affectation (Cons. d'Et. 15 févr. 1901, D.P. 1902. 3. 47).

b. Pouvoir discrétionnaire appartenant à l'Administration d'apprécier s'il y a lieu de procéder à l'inscription d'office; Recours contre le refus d'inscription.

2800. L'inscription d'office, étant un acte de tutelle, est absolument discrétionnaire pour l'Administration supérieure (préfet ou président de la République), qui reste libre d'y procéder ou non.

2801. Le refus du préfet d'inscrire d'office une dépense au budget de la commune, peut donner lieu à un *recours* devant le ministre de l'Intérieur par la *voie hiérarchique* (V. *Département*).

2802. Mais le refus, par l'Administration, d'user du droit qui lui appartient d'inscrire d'office une dépense au budget d'une commune, n'étant que l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire ne donne pas ouverture à un *recours pour excès de pouvoir devant le Conseil d'Etat,* au profit des créanciers de la commune (Cons. d'Et. 29 mars 1853, D.P. 53. 3. 50; 16 mai 1873, D.P. 74. 3. 41; 15 janv. 1875, D.P. 75. 3. 94; 4 avr. 1876, D.P. 76. 3. 100; 17 avr. et 1er mai 1885, D.P. 86. 3. 131; 4 mai 1906, D.P. 1907. 3. 126; 26 juin 1908, D.P. 1910. 3. 21). — En effet, l'inscription d'office d'un crédit ne crée pas un droit acquis au bénéficiaire de ce crédit : assimilable absolument au vote de ce crédit par le conseil municipal, elle n'a d'autre effet que de rendre possible l'ordonnancement de la dépense. Inversement, le refus d'inscription ne crée aucun droit au profit de la commune : il ne fait, en effet, aucun obstacle à ce que celui qui se prétend créancier fasse valoir ses droits devant l'autorité compétente.

2803. Toutefois, dans le cas où il appartient au préfet non seulement d'apprécier s'il y a lieu de procéder à l'inscription d'office d'une dépense obligatoire, mais encore de statuer sur l'existence et le montant de la dette de la commune, sa décision, en tant qu'elle statue sur ce dernier point, est susceptible d'être déférée au Conseil d'Etat (Arrêt préc. 15 janv. 1875; Cons. d'Et. 15 janv. 1880, D.P. 80. 3. 49).

c. — Mise en demeure du conseil municipal.

2804. D'après la disposition expresse de l'art. 149, § 2, pour qu'une dépense puisse être inscrite d'office, comme obligatoire, il ne suffit pas que le conseil municipal ait pris une délibération par laquelle il a refusé de la porter au budget de la commune; il faut que ce conseil « ait été, au préalable, appelé à prendre une *délibération spéciale* à ce sujet », c'est-à-dire qu'il ait été *mis en demeure* par le préfet de voter cette dépense considérée comme obligatoire, et qu'il ait refusé d'obtempérer à cette mise en demeure. — Cette mise en demeure est une formalité substantielle, dont l'inobservation entraîne l'annulation de l'arrêté ou du décret portant inscription d'office (Cons. d'Et. 27 nov. 1885 D.P. 87. 3. 48; 9 août 1889, D.P. 91. 3. 29; 26 févr. 1892, 1re espèce, D.P. 93. 3. 57; 16 nov. 1894, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 593; 23 mars 1900, *ibid.*, p. 226; 21 juin 1907, D.P. 1909. 3. 19. — Comp. Cons. d'Et. 28 nov. 1902, D.P. 1904. 5. 138). — C'était déjà la solution admise par la jurisprudence avant 1884, bien que la mise en demeure ne fût alors prescrite par aucune disposition expresse de la loi Cons. d'Et. 12 août 1854, D.P. 69. 3. 52, note 2; 10 févr. 1869, D.P. 69. 3. 52; 24 janv. 1872, D.P. 72. 3. 59; 28 janv. 1876, D.P. 76. 3. 53; 12 janv. 1877, D.P. 77. 3. 43; 22 nov. 1878, D.P. 79. 3. 73; 14 nov. 1879, D.P. 80. 3. 27; 21 nov. 1879, D.P. 80. 3. 25; 8 juin 1883, D.P. 85. 3. 16. — V. conf. Civ. 3 mai 1875, D.P. 77. 1. 265).

2805. La mise en demeure peut intervenir dès que le conseil municipal s'est abstenu, en votant le budget, d'y porter le crédit nécessaire pour pourvoir à la dépense (Cons. d'Et. 21 nov. 1879, D.P. 80. 3. 25).

2806. Elle doit être suffisamment explicite. La volonté du législateur est en effet que l'attention du conseil municipal soit appelée sur ce point que l'Administration entend, en cas de résistance de sa part, user du droit qui lui appartient de procéder par voie d'inscription d'office (Cons. d'Et. 10 févr. 1869, D.P. 69. 3. 52. — V. Conclusions de M. Aucoc, commissaire du Gouvernement, *ibid.*). — Aussi a-t-il été jugé que la lettre par laquelle le préfet invite un conseil municipal à délibérer sur un crédit demandé, sans l'avertir que cette dépense est considérée par l'Administration comme obligatoire, ne suffit pas pour constituer une mise en demeure (Cons. d'Et. 14 nov. 1879, D.P. 80. 3. 27).

2807. En principe, avant d'ordonner l'inscription d'office de la dépense au budget, le préfet est tenu d'attendre que le conseil municipal ait répondu à la mise en demeure, qui, sans cela, serait une vaine formalité (Cons. d'Et. 16 mai 1873, D.P. 74. 3. 52; 29 juill. 1875, D.P. 75. 3. 99). — Mais si le conseil s'abstenait de se prononcer, nous pensons que l'autorité supérieure pourrait enjoindre au maire de porter l'affaire à une séance spécialement tenue pour cet objet, et dans le cas où le conseil refuserait de délibérer, ce refus pourrait être considéré comme équivalant à une réponse négative à la mise en demeure.

2808. Du reste, la mise en demeure préalable étant prescrite dans l'intérêt exclusif de la commune, le moyen tiré contre la régularité d'un arrêt portant inscription d'office d'une dépense au budget d'une commune, de ce qu'il est intervenu avant que le conseil municipal ait délibéré sur la mise en demeure qui lui avait été adressée, n'est pas de ceux qui doivent être relevés d'office par le Conseil d'Etat, en l'absence de toute conclusion des parties (Cons. d'Et. 16 juill. 1875, sol. impl., D.P. 76. 3. 21).

2809. L'arrêté préfectoral mettant le conseil municipal en demeure d'inscrire un crédit au budget n'est pas susceptible d'être déféré au Conseil d'Etat (Cons. d'Et. 23 nov. 1850, D.P. 51. 3. 37; 18 nov. 1887, D.P. 89. 3. 4; 30 déc. 1887, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 856; 29 juin 1894, *ibid.*, p. 439). — Il en est de même de la décision ministérielle confirmant cet arrêté (Arrêt préc. 23 nov. 1850). — Un tel arrêté doit, en effet, être considéré comme une simple mesure préparatoire (Arrêt préc. 18 nov. 1887), ou comme un acte d'administration pure, qui ne met pas obstacle à ce que l'inscription d'office soit attaquée devant qui de droit (Arrêt préc. 23 nov. 1850).

d. — Dépenses auxquelles peut s'appliquer l'inscription d'office.

2810. L'inscription d'office, étant la sanction des dispositions qui attribuent à une dépense le caractère obligatoire, ne peut s'appliquer qu'aux *dépenses obligatoires* de la commune, ainsi que l'art. 149, § 1, de la loi de 1884 le déclare expressément (Cons. d'Et. 20 avr. 1888, D.P. 89. 3. 69).

2811. A ce point de vue, il faut entendre par dépenses obligatoires celles qui ont reçu ce caractère de la loi elle-même et qui se présentent avec un caractère pour ainsi dire incontestable. — Du moins, comme le remarque M. Morgand, n° 1916, « pour qu'une dépense puisse être inscrite d'office, il faut que son *caractère obligatoire* ne soit pas *contesté* ou qu'il appartienne à l'autorité qui inscrit d'office de trancher la contestation » (Comp. Cons. d'Et. 3 févr. 1905, D.P. 1906. 3. 86; 19 mai 1905, D.P. 1907. 3. 20; 6 juill. 1906, D.P. 1908. 3. 25).

2812. Tant que l'autorité compétente n'a pas statué sur la contestation, le préfet ne saurait, sans excès de pouvoir, procéder à l'inscription d'office : ... alors qu'il n'a pas compétence pour trancher lui-même la contestation (Cons. d'Et. 8 mars 1856, D.P. 57. 3. 5; 13 mars 1867, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 256; 6 déc. 1878, D.P. 79. 3. 29; 21 mars 1879, D.P. 79. 3. 75; 11 mars 1887, D.P. 88. 3. 70; 11 janv. et 15 févr. 1889, D.P. 90. 3. 36; 20 nov. 1893, D.P. 94. 3. 96; 15 déc. 1899, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 733).

2813. Ainsi il a été décidé que le préfet ne peut inscrire d'office au budget d'une commune : ... le montant d'un prix de location, alors que la commune soutient que le bail a été résilié (Cons. d'Et. 15 févr. 1889, D.P. 90. 3. 36); ... Ni la somme nécessaire pour payer au bureau de bienfaisance le loyer d'une maison où est installée l'école communale, alors que la commune conteste que cette maison soit la propriété du bureau de bienfaisance (Cons. d'Et. 20 mai 1898, D.P. 99. 3. 88); ... Ni la somme réclamée par un hospice au titre de frais de traitement d'un indigent, quand la commune conteste à cet égard la prétention de l'hospice (Cons. d'Et. 8 août 1899, D.P. 1901. 3. 14; 6 avr. 1906, D.P. 1909. 5. 27); ... Ni une somme qui ne représente pas une dépense obligatoire, mais qui est destinée à donner aux revenus d'une somme léguée une affectation déterminée, alors que la commune soutient n'être pas tenue d'en faire cet emploi et qu'aucune décision émanée de l'autorité compétente n'a statué sur cette prétention (Cons. d'Et. 12 déc. 1890, D.P. 92. 3. 79); ... Ni le montant de l'allocation annuelle et viagère accordée par délibération du conseil municipal à un employé communal en récompense de ses services tant qu'il n'a pas été statué par l'autorité compétente sur le litige existant entre la commune et l'ancien employé sur le caractère de cette allocation (Cons. d'Et. 11 janv. 1889, D.P. 90. 3. 36, et la note 7); ... Ni l'annuité d'une subvention qu'une commune s'est engagée à fournir au département pour assurer l'exploitation d'un tramway, alors que le conseil municipal, à raison de l'inaccomplissement prétendu de certaines conditions, a déclaré que la commune se trouvait dégagée de tout engagement et qu'il existe un litige sur lequel il n'appartient pas au préfet de statuer (Cons. d'Et. 10 janv. 1902, D.P. 1903. 5. 147).

2814. Cependant un arrêt, qui a soulevé quelques critiques, a jugé que, lorsqu'une commune, pour l'exécution de l'engagement qu'elle avait contracté de loger la brigade de gendarmerie, a pris un local à bail, qu'elle a payé sans contestation le prix de location pendant plusieurs années et qu'elle ne soulève contre la validité du bail aucune contestation sérieuse, le montant du loyer a le caractère d'une dépense obligatoire, à titre de dette exigible, et que, par suite, le préfet peut l'inscrire d'office au budget municipal (Cons. d'Et. 9 août 1893, D.P. 94. 3. 84. — V. *ibid.*, note 3).

2815. Quand il s'agit d'inscrire au budget d'une ville le montant de ses dettes envers l'Etat et qu'elle oppose la compensation, il n'appartient pas au Gouvernement de procéder à l'inscription d'office avant que l'autorité compétente ait déterminé le montant de la dette exigible envers l'Etat (Av. Cons. d'Et. 3 nov. 1886, *Notes jur. adm.*, p. 112).

2816. Mais le préfet peut inscrire d'office au budget d'une commune la somme nécessaire pour payer à l'institutrice le montant d'un legs lui revenant et fait à la commune, bien que celle-ci se prétende libérée par une convention intervenue entre elle et l'institutrice alors en fonctions, si, au moment de l'inscription d'office, la commune n'avait saisi l'autorité judiciaire d'aucune action tendant à faire statuer sur les prétendus droits découlant pour elle de cette convention (Cons. d'Et. 5 août 1898, D.P. 1900. 3. 7).

2817. Une *condamnation* prononcée contre une commune en faveur d'un tiers par une *décision judiciaire* ayant acquis l'autorité de la chose jugée, constitue une dette exigible, et, par suite, il appartient au préfet d'en inscrire le montant au budget de la commune (Cons. d'Et. 11 févr. 1896, D.P. 99. 3. 61; 3 déc. 1897, D.P. 99. 3. 32; 7 août 1900, D.P. 1901. 3. 93). — En pareil cas, l'arrêté du préfet ne peut être attaqué que pour excès de pouvoir ou pour inobservation des formes; il ne peut l'être à raison des erreurs ou irrégularités dont serait entaché l'acte qui a fixé le montant de la dette (Cons. d'Et. 25 janv. 1878, D.P. 78. 3. 51).

2818. Lorsque le caractère obligatoire d'une dépense résulte du texte même de la loi, la prétention d'une commune d'être affranchie, par une convention, tant qu'elle n'a pas été reconnue fondée, ne fait pas obstacle à ce que le préfet inscrive d'office au budget communal le montant de la dépense calculée conformément à la loi (Cons. d'Et. 23 mars 1877, D.P. 77. 3. 67).

2819. Le Conseil d'Etat a même décidé implicitement que le préfet peut, sans excès de pouvoir, inscrire d'office au budget de la commune, pour être reversée au Trésor, une somme payée en trop par l'Etat à titre de subvention pour une dépense relative à l'instruction primaire, sans que la commune puisse se prévaloir, pour refuser ce reversement, de ce que, la dépense n'étant que facultative, elle ne serait pas tenue de la supporter (Cons. d'Et. 7 août 1885, D.P. 87. 3. 29). — Mais cette solution semble sujette à critique, un règlement de cette nature étant de la compétence du ministre, sauf recours au Conseil d'Etat.

2820. Une dépense se rapportant à un *exercice clos* peut faire l'objet d'une inscription d'office au budget communal (Cons. d'Et. 16 juill. 1875, D.P. 76. 3. 21; 7 août 1876, D.P. 76. 3. 23; 24 nov. 1876, D.P. 77. 3. 22. — Conf. Morgand, n° 1921). Ainsi, le préfet peut inscrire d'office au budget communal,

même après la fin de l'année de l'exercice, le montant de la différence entre la somme déterminée par le conseil général pour le contingent d'une commune dans les dépenses des chemins de grande communication, et la somme inférieure fixée par le conseil municipal (Arrêt préc. 24 nov. 1876).

2821. L'*approbation* donnée par le préfet au budget d'une commune pour une année ne fait pas obstacle à ce qu'il inscrive ultérieurement au budget une dépense obligatoire qui y avait été omise (Cons. d'Et. 24 nov. 1876, précité; 23 déc. 1892, D.P. 94. 5. 125; 4 août 1902, D.P. 1904. 3. 34); ... et à laquelle le conseil municipal, dûment mis en demeure, avait refusé de pourvoir (Arrêt préc. 4 août 1902).

e. — Quotité de la dépense à inscrire d'office.

2822. L'art. 149 de la loi de 1884 trace les règles à suivre pour déterminer la *quotité de la dépense* pouvant être inscrite d'office. — S'il s'agit d'une dépense annuelle et variable, le chiffre doit être fixé sur sa quotité moyenne pendant les trois dernières années (art. 149, § 3). — S'il s'agit d'une dépense annuelle et fixe de sa nature ou d'une dépense extraordinaire, elle est inscrite pour sa quotité réelle (art. 149, § 4), c'est-à-dire soit pour son chiffre exact, s'il est connu, par exemple, quand il s'agit de l'annuité de remboursement d'un emprunt; soit, dans le cas contraire, pour l'évaluation faite par l'autorité supérieure, d'après les éléments d'appréciation dont elle dispose (MORGAND, n° 1918).

2823. Suivant le même auteur, on doit entendre par *dépenses fixes de leur nature*, non seulement les dépenses d'administration prévues sous ce titre par l'arrêté consulaire du 17 germ. an 11 (R. t. 9, p. 206), mais toutes celles dont la quotité ou la base est déterminée soit par des lois et règlements généraux ou locaux, soit même par des décisions spéciales prises par les autorités compétentes dans la sphère de leurs attributions (MORGAND, n° 1919).

2824. Ainsi en est-il des dépenses concernant le traitement des fonctionnaires et les frais de bureau et indemnités diverses qui leur sont dus (Décis. min. int. 1869, *Bull. min. int.* 1869, n° 649; Cons. d'Et. 22 juin 1888, D.P. 89. 3. 25). — V. toutefois, en ce qui concerne les frais de bureau et d'administration des petites communes, Lett. min. int. 22 déc. 1837, R. 394; Cons. d'Et. 26 juin 1839, *ibid.*

2825. Lorsqu'il s'agit d'un traitement obligatoire, mais dont le montant n'est pas fixé par la loi, par exemple celui d'un garde champêtre, le traitement porté au budget avant l'année où le conseil municipal a refusé de le voter doit être considéré comme constituant le montant réel de la dépense (Cons. d'Et. 13 nov. 1885, D.P. 87. 3. 57). — Le conseil municipal peut cependant réduire le chiffre du traitement quand il s'agit du titulaire d'un emploi qu'il peut supprimer (Cons. d'Et. 1er juill. 1892, D.P. 93. 3. 110 et la note 2-3), pourvu que cette réduction ne constitue pas une révocation déguisée (Cons. d'Et. 7 août 1897, D.P. 98. 3. 111; 3 août 1907, D.P. 1909. 3. 38. — V. *Garde champêtre*).

2826. Une dépense peut être considérée comme fixe et, par suite, comme pouvant être inscrite pour sa quotité réelle, bien qu'elle varie en fait d'une année à l'autre. On peut citer comme exemple les contributions assises sur les biens communaux (MORGAND, n° 1921).

2827. Les *dépenses variables*, au sens de l'art. 149, « sont celles qui ne sont fixées ni par les lois et règlements, ni par des décisions émanées d'autorités ayant qualité à cet effet, et dont le chiffre ne peut être déterminé que par une appréciation plus ou moins arbitraire des besoins des services municipaux » (MORGAND, n° 1922). Il en est ainsi par exemple des dépenses d'entretien des propriétés communales (Cons. d'Et. 22 juin 1888, D.P. 89. 3. 25).

2828. La disposition de l'art. 149 portant que les dépenses annuelles et variables doivent être portées au budget pour leur quotité moyenne pendant les trois dernières années, est inapplicable lorsqu'il s'agit d'une *dépense* qui n'est *effectuée* que *pour la première ou la seconde fois;* par suite, elle ne peut être portée que pour sa quotité réelle (Cons. d'Et. 5 déc. 1885 et 28 mai 1886, D.P. 87. 3. 44).

2829. Un décret (ou un arrêté préfectoral) ne peut inscrire d'office au budget d'une commune une *somme supérieure* à celle qui a fait l'objet de la *mise en demeure* adressée au conseil municipal (Cons. d'Et. 9 août 1889, D.P. 91. 3. 29). Mais il peut inscrire une *somme inférieure* (Cons. d'Et. 23 déc. 1892, D.P. 94. 5. 125).

f. — Recours contre l'acte administratif portant inscription d'office.

2830. — I. *Recours hiérarchique au ministre.* — L'arrêté préfectoral peut être l'objet d'un recours au ministre de l'Intérieur par la voie hiérarchique (Cons. d'Et. 4 août 1876, sol impl., D.P. 76. 3. 100).

2831. — II. *Recours au Conseil d'Etat.* — L'arrêté préfectoral ou le décret portant inscription d'office peut également être déféré par la commune au Conseil d'Etat par la *voie du recours pour excès de pouvoir.*

2832. Le recours peut être fondé sur l'*inobservation des formes* prescrites par la loi (V. *supra*, nos 2796 et 2804); ... Ou sur ce que l'inscription a porté sur des dépenses qui n'ont pas le *caractère de dépenses obligatoires.*

2833. Le Conseil d'Etat examine, en pareil cas, presque dans les mêmes conditions où pourrait le faire un tribunal d'appel, la question de savoir si la dépense était obligatoire et quel en était le montant.

2834. C'est ainsi que le Conseil d'Etat a été appelé à statuer : ... sur des demandes en remboursement de prix de journées de traitement des malades indigents dans les hôpitaux, soulevées entre deux communes et ayant pour objet des questions de domicile de secours (Cons. d'Et. 30 avr. 1880, D.P. 81. 3. 9. — V. *Hospices*); ... Sur des contestations, soulevées par les communes, relatives aux traitements : ... des commissaires de police (V. *Police*); ... Des gardes champêtres (V. *Garde champêtre*).

2835. L'inscription d'office au budget d'une commune des frais d'entretien d'un aliéné dans un asile public, ne faisant pas obstacle à ce que la commune exerce contre la famille de cet aliéné le recours qui peut lui appartenir, la commune ne peut exciper, pour demander l'annulation de l'arrêté d'inscription, de ce que la famille pourrait contribuer à la dépense (Cons. d'Et. 8 août 1882, D.P. 84. 3. 28. — V. *Aliénés*, n° 197).

2836. Même avant la loi du 5 avr. 1882, il a été jugé que les *contribuables* les plus imposés ne sont pas recevables à se pourvoir, en leur nom personnel, pour excès de pouvoir, contre l'arrêté d'un préfet qui a inscrit, d'office, au budget de la commune, les sommes nécessaires pour couvrir le déficit de ce budget (Cons. d'Et. 8 févr. 1878, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 126. — Conf. Cons. d'Et. 30 nov. 1877, *ibid.*, p. 944); que leur seul droit est de réclamer, dans les délais impartis par les lois sur les contributions directes, décharge des contributions portées sur leur cote par l'application de l'arrêté préfectoral qu'ils estiment illégal (Arrêt préc. 8 févr. 1878). — Les *membres du conseil municipal*, agissant en cette qualité et ne justifiant d'aucun intérêt personnel, ne sont pas non plus recevables à déférer au Conseil d'Etat un arrêté portant inscription d'office (Cons. d'Et. 10 nov. 1882, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 852).

2837. Il arrive souvent que l'arrêté d'inscription d'office n'est que la *mesure d'exécution* d'une *décision antérieure* prise par une autorité autre que le préfet (décision ministérielle, décret, décision du conseil général). Si la décision antérieure dont l'inscription d'office doit procurer l'exécution n'a pas été attaquée dans le délai légal et est *devenue définitive*, le recours contre l'arrêté d'inscription d'office est non recevable. — C'est ce qui se produit, par exemple, pour les dépenses réparties par le conseil général entre des communes (V. Cons. d'Et. 25 janv. 1878, D.P. 78. 3. 51; 29 juill. 1883, D.P. 85. 3. 31; 9 août 1889, D.P. 91. 5. 124; 6 mars 1896, D.P. 97. 3. 43. — V. *infra*, n° 4321).

2838. De même, une commune ne peut demander l'annulation pour excès de pouvoir de l'arrêté préfectoral portant inscription d'office à son budget du loyer d'une maison d'école, dont le bail a été passé par un délégué spécial, sous prétexte que le maire n'aurait pas été préalablement mis en demeure de signer le bail, alors qu'elle n'a ni déféré au Conseil d'Etat l'arrêté préfectoral désignant le délégué spécial, ni contesté devant l'autorité judiciaire la validité du bail (Cons. d'Et. 2 août 1907, D.P. 1909. 3. 21). — La question s'est également présentée souvent autrefois pour les dépenses du culte (V. C. adm. t. 2, v° *Culte*, p. 237, nos 5970 et s.; p. 240, nos 6033 et s.).

2839. Lorsqu'une commune soutient que c'est à tort qu'une dépense a été inscrite d'office à son budget comme obligatoire, c'est contre l'acte portant inscription d'office qu'elle doit se pourvoir sans attendre l'arrêté de mandatement d'office qui pourrait être pris ultérieurement (Cons. d'Et. 3 févr. 1905, D.P. 1906. 3. 86).

g. — Exécution de l'arrêté ou du décret d'inscription d'office.

2840. Quant à l'exécution de l'arrêté ou du décret d'inscription d'office, il faut distinguer suivant que l'inscription d'office fait, ou non, apparaître un déficit. — Si le budget se présentait avec un *excédent de recettes*, des fonds libres, ou bien s'il contenait un crédit pour dépenses imprévues mis par le conseil municipal à la disposition du maire, la dépense inscrite d'office sera imputée sur ces fonds libres ou sur le crédit pour dépenses imprévues.

2841. Lorsque, au contraire, l'inscription d'office fait apparaître un *déficit*, le conseil municipal doit être invité à délibérer sur son budget pour parer à la situation nouvelle (L. 1884, art. 149, § 5), opérer les suppressions ou réductions de crédits nécessaires, ou voter, s'il y a lieu, des centimes pour insuffisance de revenus ou des centimes extraordinaires. — Si le conseil municipal s'y refuse, l'autorité qui règle le budget peut rétablir l'équilibre budgétaire en opérant dans les dépenses facultatives des suppressions ou des réductions (V. *supra*, nos 2778 et s.), ou, à défaut de ce moyen, recourir à l'imposition d'office prévue par l'art. 149, § 5 (V. *infra*, nos 2842 et s.).

D. — Mesures destinées à assurer l'exécution des dépenses obligatoires.

2842. — I. *Imposition d'office.* — Lorsque, après l'inscription d'office d'une dépense obligatoire, le conseil municipal se refuse à créer les ressources nécessaires pour ac-

quitter cette dépense, il y est pourvu au moyen d'une contribution extraordinaire établie d'office par décret, si la contribution n'excède pas le maximum à fixer annuellement par la loi de finances, et par une *loi* spéciale, si la contribution doit excéder ce maximum (L. 1884, art. 149, § 5).

2843. Aucune imposition d'office ne peut être établie, si la dépense n'a pas été régulièrement inscrite *d'office* au budget communal (Av. sect. int. 10 mai 1881, [illegible], p. 112). — L'art. 149, § 5, ne prévoit expressément l'imposition d'office que dans le cas où, le conseil municipal ayant refusé de voter le crédit afférent à une dépense obligatoire, il a dû y être pourvu par une inscription d'office; c'est le cas le plus ordinaire. Mais l'imposition d'office peut aussi être établie, lorsque le conseil municipal, ayant voté le crédit, a refusé de voter les ressources nécessaires pour y faire face (MORGAND, n° 1926).

2844. L'imposition d'office ne saurait avoir lieu qu'après une *mise en demeure préalable,* adressée au conseil municipal, de voter les ressources nécessaires, et sur son refus ou faute par lui d'avoir pris une résolution dans le délai fixé. — Il ne suffit pas que le refus de voter ces ressources soit formulé dans la délibération qui rejette le crédit réclamé par l'Administration supérieure; il doit l'être dans une nouvelle délibération postérieure à l'inscription d'office (Av. sect. int. 23 mars 1892, cité par MORGAND, n° 1927).

2845. Exceptionnellement, quand les dépenses obligatoires auxquelles il s'agit de pourvoir sont les dépenses de la vicinalité, les cinq centimes spéciaux et les trois journées de prestations peuvent être imposés d'office par un *arrêté préfectoral* (L. 21 mai 1836, art. 5. — V. *Voirie*). Cette exception n'a pas été étendue aux centimes spéciaux des gardes champêtres (MORGAND, n° 1928).

2846. D'après les lois annuelles de finances, le *maximum* des *centimes additionnels* que le Gouvernement est autorisé à imposer d'office pour le payement des dépenses obligatoires est fixé à 10, à moins qu'il ne s'agisse de l'acquit de dettes résultant de condamnations judiciaires, auquel cas il peut être élevé jusqu'à 20 (V. notamment, L. 16 juill. 1910, art. 18, D.P. 1911, 4. 45). — Dans ce maximum on ne comprend pas les impositions spéciales à établir d'office : ... pour les dépenses ordinaires des chemins vicinaux ou pour le salaire des gardes champêtres (Av. sect. int. 28 déc. 1854, cité par MORGAND, n° 1929); ... Ou pour les dépenses de l'assistance médicale gratuite (L. 15 juill. 1893, art. 27. — V. *Secours publics*).

2847. La décision par laquelle le ministre de l'Intérieur *refuse,* sur la demande d'un particulier, d'imposer d'office une commune n'est pas susceptible d'un *recours au Conseil d'Etat* par la voie contentieuse (Cons. d'Et. 29 mars 1853, D.P. 53. 3. 50; 22 avr. 1858, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 321). — Le Gouvernement peut subordonner l'application de l'art. 149, § 5, à l'examen préalable de l'importance des facultés de la commune, et se refuser à l'appliquer, lorsque, s'agissant par exemple de créances contre la commune, même résultant d'un jugement passé en force de chose jugée, il reconnaît que, pour éteindre les créances produites, il faudrait plus que doubler annuellement pendant un grand nombre d'années (vingt ans) le principal des contributions directes de cette commune (Arrêt préc. 29 mars 1853).

2848. Le Conseil d'Etat, lorsqu'il est saisi par la voie administrative d'un projet de décret tendant à l'imposition d'office d'une commune, considère qu'il lui appartient d'apprécier si la dette est réellement obligatoire pour la commune, et si, par suite, il y a lieu de donner un avis favorable au projet, alors même que la question a déjà été tranchée dans le sens de l'affirmative par un arrêté préfectoral portant inscription d'office au budget de la commune de la somme nécessaire pour y pourvoir.

2849. Mais lorsque, après l'inscription d'office d'une dépense obligatoire, un arrêté préfectoral a mis en demeure un conseil municipal de voter une imposition extraordinaire, le conseil n'est pas recevable à former un recours contre cet arrêté, s'il a laissé passer sans se pourvoir les délais impartis pour contester la légalité de l'arrêté d'inscription d'office (Cons. d'Et. 9 mars 1883, D.P. 84. 3. 32). — De même, une commune n'est pas recevable à se prévaloir, pour demander l'annulation d'un décret établissant une imposition d'office à son budget pour pourvoir à l'établissement d'un nouveau cimetière, de ce que les arrêtés préfectoraux ordonnant la translation du cimetière n'auraient pas été rendus légalement, alors que ces arrêtés et l'arrêté inscrivant d'office au budget la somme nécessaire à cette dépense n'ont pas été attaqués dans le délai légal et que le décret d'imposition n'est intervenu que pour assurer l'exécution de ces actes (Cons. d'Et. 7 juin 1889, D.P. 91. 3. 4. — V. *Conseil d'Etat*).

2850. Tout contribuable est recevable et fondé à demander décharge de la contribution d'office dépassant le maximum fixé par la loi de finances, lorsqu'elle est établie par un acte n'ayant pas le caractère législatif (Cons. d'Et. 14 févr. 1873, sol. impl., D.P. 73. 3. 77). — Les contribuables peuvent, à l'appui d'une demande en décharge de l'imposition d'office, contester la régularité des actes qui ont inscrit d'office la dépense au budget de la commune.

2851. — II. *Autres mesures.* — Ce n'est que dans les cas exceptionnels que l'autorité supérieure peut, pour assurer l'acquittement des dépenses communales obligatoires, recourir à des mesures autres que l'imposition d'office (MORGAND, n° 1931. — V. *infra*, n°s 3716 et s., 3545).

ART. 3. — RÈGLES A SUIVRE LORSQUE LE BUDGET N'A PAS ÉTÉ RÉGLÉ NORMALEMENT.

2852. Le *règlement du budget* doit intervenir, en principe, *avant l'ouverture de l'exercice* auquel il se rapporte, c'est-à-dire avant le 1er janv. de l'année dont le budget prend le nom. Dans le cas où, pour une cause quelconque, le budget d'une commune *n'a pas été définitivement réglé* avant le commencement de l'exercice, les recettes et les dépenses ordinaires continuent, jusqu'à l'approbation de ce budget, à être faites conformément à celui de l'année précédente (L. 1884, art. 150). Le législateur a voulu, par ce moyen, empêcher un arrêt dans le fonctionnement des rouages de la commune.

2853. La disposition de l'art. 150, à raison de sa généralité, est applicable dans le cas où le budget *n'a pas été voté* par le conseil municipal avant le 1er janv. (MORGAND, n° 1935. — Cons. d'Et. 9 août 1889, sol. impl., D.P. 92. 5. 143).

2854. Dans les recettes ordinaires qui continuent à être perçues conformément au budget de l'année précédente, il y a lieu de comprendre le produit des centimes ordinaires et spéciaux affectés aux communes par les lois de finances (Cons. d'Et. 9 août 1889, D.P. 92. 5. 140). — Mais l'art. 150 ne justifierait pas la perception de taxes inscrites au budget de l'année précédente et non autorisées pour l'année courante, notamment de taxes d'octroi arrivées à terme, et non prorogées conformément aux art. 137 et s. (MORGAND, n° 1937. — V. *Octroi*).

2855. Quant aux recettes et aux dépenses extraordinaires, elles ne peuvent être faites qu'en vertu du budget approuvé (MORGAND, n° 1938). Ainsi en est-il par exemple des centimes extraordinaires votés, par application de la loi du 21 déc. 1882, pour secours aux familles nécessiteuses des soldats de la réserve et de l'armée territoriale (Cons. d'Et. 9 août 1889, D.P. 92. 5. 139).

2856. Cependant, lorsque la perception des centimes extraordinaires destinés à pourvoir au service des intérêts et du remboursement d'un emprunt a été autorisée, par l'autorité compétente, pour toute la durée de l'amortissement, ces centimes peuvent être mis en recouvrement pour un des exercices compris dans cette période avant l'approbation du budget par l'autorité compétente (Cons. d'Et. 9 août 1889, D.P. 92. 5. 139).

2857. Dans le cas où une délibération du conseil municipal régulièrement approuvée a voté une taxe à mettre en recouvrement pendant l'année courante, l'art. 150 ne fait pas obstacle à ce que cette taxe soit perçue depuis le commencement de l'année, bien qu'à cette date le budget ne soit pas encore réglé par l'autorité compétente (Décis. min. int. 22 janv. 1885, MORGAND, n° 1937).

2858. De même, des centimes additionnels dont l'imposition a été votée par le conseil municipal et autorisée par le préfet peuvent être valablement compris dans les rôles des contributions directes, bien que le budget de la commune n'ait été approuvé qu'à une date postérieure (Cons. d'Et. 17 nov. 1899, D.P. 1901. 3. 11; 25 févr. 1905, D.P. 1906. 3. 96).

2859. Suivant une opinion (MORGAND, n°s 1924 et 1936), lorsque le conseil municipal *se refuse à voter* le budget, l'art. 150 de la loi de 1884 serait inapplicable; il y aurait lieu de suivre les prescriptions de l'art. 229 du règlement du ministère de l'Intérieur du 30 nov. 1840 et de l'art. 821 de l'instruction générale des Finances du 20 juin 1859. En conséquence, le *préfet* établirait le budget en n'y comprenant que les dépenses obligatoires, ordinaires ou extraordinaires, évaluées d'après l'art. 149, § 3 et 4 (V. *supra*, n°s 2794 et s.); puis il mettrait le conseil municipal en demeure de voter ce budget, et, en cas de refus, il procéderait au règlement d'office *en conseil de préfecture* (art. 149, § 1 et 2). — Le Conseil d'Etat a jugé que, quand un conseil municipal se refuse à voter le budget supplémentaire, il appartient au préfet d'établir ce budget, par application de l'art. 150 de la loi du 5 avr. 1884, à la condition de n'y faire figurer que des dépenses obligatoires (Cons. d'Et. 7 août 1903, D.P. 1905. 3. 7).

2860. L'art. 150 prévoit, dans sa disposition finale, une hypothèse fort rare et que n'avaient pas prévue les lois anciennes : c'est celle d'une commune de création récente qui n'a eu encore aucun budget et n'a pas voté en temps utile son premier budget. Il appartient, dans ce cas, au *préfet,* statuant *en conseil de préfecture,* d'établir le budget, et il pourrait y faire figurer des dépenses facultatives (Conf. MORGAND, n° 1939). — D'après cet auteur (n° 1940), cette disposition ne serait pas applicable dans le cas où le conseil municipal *refuserait* de voter le budget; celui-ci devrait être établi par le préfet en conseil de préfecture conformément à l'art. 149, et, par suite, ne pourrait comprendre que des dépenses obligatoires.

ART. 4. — MODIFICATIONS APPORTÉES AU BUDGET.

A. — Crédits additionnels ou supplémentaires.

2861. Aux termes de l'art. 146 de la loi de 1884, les crédits qui sont reconnus né-

cessaires après le règlement du budget doivent être votés et autorisés *conformément à l'article précédent*, c'est-à-dire que l'approbation émane du préfet ou du chef de l'Etat, selon que le budget est inférieur ou égal à trois millions.

2862. La loi de 1884 n'a pas reproduit la disposition de l'art. 34, § 2, de la loi de 1837, aux termes de laquelle, dans les communes dont le budget est réglé par le chef de l'Etat, les crédits supplémentaires pour *dépenses urgentes* pouvaient être approuvés par le préfet; par suite, dans les villes dont le budget n'est pas réglé par le préfet, tous les crédits additionnels sans exception doivent être autorisés par décret (Circ. 15 mai 1884, p. 309; MORGAND, n° 1885).

2863. Le ministre de l'Intérieur peut annuler la délibération du conseil municipal qui autorise une dépense, bien que cette délibération ait été approuvée par le préfet, alors qu'un individu qui n'avait aucun titre pour exercer les fonctions de membre du conseil municipal y a concouru, et que les membres restants n'étaient pas en nombre suffisant pour valider la délibération (Cons. d'Et. 28 févr. 1831, R. 562). Cette annulation peut être prononcée, alors même qu'un particulier a reçu en payement le montant de la somme ainsi votée (Même arrêt). — Mais cette solution, critiquée par la doctrine, ne pourrait être admise sous l'empire de la jurisprudence d'après laquelle l'autorité administrative ne peut plus annuler les actes administratifs en vertu desquels des droits ont été acquis à des tiers, sauf à se prononcer sur la validité ou la régularité desdits actes, en cas de renvoi ordonné par l'autorité judiciaire (V. *Conseil d'Etat*).

B. — Budget additionnel ou supplémentaire.

2864. Le vote des crédits additionnels pouvant amener le plus grand désordre dans les finances de la commune, l'Administration a établi, bien que la loi n'en fasse pas mention, l'usage de réunir tous les crédits dont la nécessité s'est manifestée, dans un document formant complément du budget, et qu'on désigne sous le nom de *budget additionnel* ou *supplémentaire*. Ce budget est préparé, dressé et réglé comme le budget primitif. Il est soumis au conseil dans la session de mai de l'année auquel il se rapporte, c'est-à-dire un an après le budget dont il complète les opérations (MORGAND, n° 1886).

2865. S'il est d'une bonne administration de réunir tous les crédits supplémentaires dans le budget additionnel, l'art. 146 de la loi de 1884 laisse au conseil municipal la liberté, lorsqu'il le juge nécessaire ou opportun, de voter des crédits supplémentaires dans tout le cours de l'année. — Dans le cas où le crédit additionnel a été voté avant le budget supplémentaire, il doit être rappelé dans le budget (Circ. min. int. 20 avr. 1834 et 10 avr. 1835).

2866. Le budget additionnel des *recettes* contient : 1° sous un paragraphe intitulé reports, le boni constaté par le compte de l'exercice clos; 2° les restes à recouvrer de ce même exercice; 3° les recettes qui n'avaient pu être prévues lors du budget primitif (dons ou legs, subventions imprévues, etc.). Mais l'excédent des recettes prévues ne doit pas y figurer (Circ. min. int. 10 avr. 1835 et 1er juill. 1837).

2867. Le budget additionnel des *dépenses* porte : 1° sous le nom de reports, l'excédent des dépenses sur les recettes du budget ordinaire de l'exercice clos; 2° les restes à payer pour dépenses effectuées pendant le dernier exercice; 3° les crédits annulés au dernier compte et réservés pour recevoir leur affectation spéciale; 4° les crédits qui ont été nécessités dans le courant de l'année (Circ. préc. 10 avr. 1835 et 1er juill. 1837). — A la différence de ce qui a lieu pour les recettes, on doit faire figurer dans ce chapitre les augmentations des dépenses prévues au budget, ces augmentations ne pouvant être payées sans qu'un crédit ait été ouvert pour y faire face (Ord. 1er mars 1835; Circ. min. int. 28 août 1838, n° 622. — V. *Trésor public*).

2868. D'après l'art. 507 du décret du 31 mai 1862 (D.P. 62. 4. 101), après le 31 mars les crédits demeurés sans emploi sont annulés, et les restes à payer sont reportés de droit, et sous un titre spécial, au budget de l'exercice pendant lequel la clôture de l'exercice précédent a lieu. Le report ayant lieu de droit, il n'y a pas lieu de se conformer aux formalités prescrites par l'art. 149 de la loi du 5 avr. 1884 pour les inscriptions d'office (Cons. d'Et. 21 juin 1907, D.P. 1909. 3. 19). L'art. 507 est inapplicable lorsque le crédit voté par le conseil municipal n'a pas été approuvé par le préfet et, par suite, n'a pas figuré au budget. En cette hypothèse, si le préfet croit devoir le rétablir, il ne peut le faire qu'en se conformant à l'art. 149 précité.

2869. Aucune disposition de loi ou de règlement ne subordonne le vote du budget additionnel à l'approbation préalable des comptes administratifs du maire et, par suite, c'est à tort que le préfet ayant prononcé la nullité de la délibération relative au compte administratif prononce, par voie de conséquence, la nullité de la délibération relative au budget additionnel (Cons. d'Et. 22 mai 1896, D.P. 97. 3. 58).

C. — Virements.

2870. Pour acquitter les dépenses imprévues, la commune peut avoir intérêt à affecter à cette destination les sommes votées au budget pour des dépenses moins utiles. Il y a virement, et, pour que ce virement soit régulier, il faut qu'il soit voté par le conseil municipal et approuvé par le préfet. En aucun cas, le virement ne peut supprimer le crédit alloué à une dépense obligatoire (V. *Trésor public*). — Décidé que, lorsqu'il s'agit d'une dépense obligatoire, le conseil municipal ne peut, par une délibération non approuvée par le préfet, réduire le montant du crédit porté sur le budget réglé conformément à la loi (Cons. d'Et. 26 déc. 1885, 3e espèce D.P. 87. 3. 43).

ART. 5. — EFFETS LÉGAUX DU BUDGET A L'ÉGARD DES TIERS; RECOURS ET COMPÉTENCE.

2871. Les budgets ne sont que des prévisions ou des aperçus des recettes et des dépenses, prescrits pour l'ordre de la comptabilité. Il en résulte qu'ils ne peuvent jamais préjudicier aux droits des tiers, même quand ils sont approuvés par l'Administration supérieure (Civ. 25 mars 1840, R. 437). — Le vote, par une administration municipale, d'un crédit destiné à subvenir à un service public ne constitue pas un droit acquis au profit du soumissionnaire de ce service, de telle sorte qu'il puisse considérer ce crédit comme une créance mise à sa disposition (Req. 7 juill. 1846, D.P. 46. 1. 354). — A l'inverse, l'inscription en recette d'une somme due par un tiers ne peut créer de droit en faveur de la commune (Cons. d'Et. 14 mars 1890, D.P. 91. 3. 91).

2872. Jugé que les allocations inscrites au budget d'une commune ne constituent pas un droit acquis au profit des destinataires, en ce sens que le maire peut et doit exiger de ceux-ci les justifications propres à établir l'exigibilité des sommes allouées (Cons. d'Et. 21 avr. 1848, D.P. 48. 3. 73. — V. toutefois, Cons. d'Et. 28 mars 1873, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 278, et S. 402).

2873. De ce qui précède, il résulte que la délibération par laquelle un conseil municipal vote le budget, et l'arrêté par lequel le préfet approuve cette délibération, ne pouvant avoir pour résultat de porter atteinte aux droits qui seraient acquis à des tiers, ne constituent pas des actes susceptibles d'être déférés au Conseil d'Etat pour excès de pouvoir (Cons. d'Et. 11 avr. 1872, D.P. 73. 3. 2; 14 mars 1890, D.P. 91. 3. 91); ... Sauf aux intéressés qui se croiraient fondés à soutenir qu'une somme dont le payement à leur profit constituerait une dépense obligatoire, aurait été à tort omise au budget, à se pourvoir devant l'autorité compétente pour obtenir l'inscription d'office du crédit nécessaire (arr. préc. 11 avr. 1872).

2874. Mais la commune est tenue d'effectuer la dépense, lorsque l'inscription du crédit au budget a pour objet : ... soit une *dépense obligatoire* (MORGAND, n° 1882); ... Soit une *dépense facultative déjà faite* ou *engagée* (Av. Cons. d'Et. 22 juin 1831. — MORGAND, n° 1882).

2875. Ainsi jugé : ... que le préfet peut, sur le refus du maire de mandater une dépense régulièrement inscrite au budget communal, sous le titre d'indemnité aux sapeurs-pompiers, prescrire au receveur municipal d'en remettre le montant entre les mains du trésorier de la compagnie des sapeurs-pompiers (Cons. d'Et. 13 juill. 1883, D.P. 85. 3. 43); ... Que, dans le cas où le vote du crédit a été fait par suite d'un traité consenti entre le maire et le soumissionnaire, lorsqu'il a eu lieu, par exemple, à titre de subvention au profit du directeur des théâtres d'une ville, et dans le but urgent d'en éviter la clôture, ce vote constitue un engagement et donne naissance à une créance que cet entrepreneur peut valablement céder au tiers qui lui fournit des fonds; et cette cession oblige l'administration municipale qui a voté le crédit, alors surtout qu'il avait été délivré au cédant une expédition de la délibération relative au crédit (Req. 7 juill. 1846, D.P. 46. 1. 354).

2876. Contrairement aux décisions qui précèdent, le Conseil d'Etat a jugé que, lorsqu'un crédit a été ouvert au budget communal pour payer les honoraires dus à un architecte, il résulte de ce fait une présomption de payement qui doit faire rejeter la réclamation formée par cet architecte après un grand nombre d'années, sans aucun commencement de preuve de nature à infirmer cette présomption (Cons. d'Et. 4 août 1882, D.P. 84. 3. 3). Mais cette solution, si elle devait être considérée comme autre chose qu'une décision d'espèce motivée par des circonstances très défavorables au prétendu créancier, donnerait lieu à de graves objections et serait en contradiction avec ce principe que l'inscription au budget du crédit nécessaire à l'acquittement d'une dette est, à l'égard du créancier, *res inter alios acta*.

2877. Le Conseil d'Etat avait décidé, autrefois, qu'un *contribuable* n'était pas recevable, en cette seule qualité, à *déférer au Conseil d'Etat* par la voie du *recours pour excès de pouvoir*, une délibération par laquelle le conseil municipal avait affecté à une dépense les excédents de recettes de son budget (Cons. d'Et. 22 nov. 1878, D.P. 79. 3. 21. — V. aussi : Cons. d'Et. 26 nov. 1880, D.P. 82. 3. 35; 10 févr. 1893, D.P. 94. 3. 36, et la note 1-4).

Mais, dans un arrêt du 29 mars 1901 (D.P. 1902. 3. 33), il a reconnu à un contribuable qualité pour demander au préfet de déclarer nulle de droit une délibération du conseil municipal portant inscription d'office d'une dépense au budget de la commune. Et la jurisprudence peut être consi-

dérée comme définitivement fixée en ce sens (Cons. d'Ét. 29 déc. 1905, D.P. 1906. 3. 79. — V. aussi Cons. d'Ét. 12 mars 1904, D.P. 1905. 3. 85). [illegible] *d'Etat*.

2878. Lorsqu'il s'élève des difficultés sur l'interprétation d'un article du budget communal, l'autorité compétente pour donner cette interprétation est celle qui a autorisé le budget. Il suit de là qu'un conseil de préfecture est incompétent pour donner une pareille interprétation, et, s'il y a un recours contre l'arrêté du préfet qui a prononcé par voie d'interprétation, ce recours a lieu devant le ministre de l'Intérieur (Cons. d'Et. 8 janv. 1836, R. 560. — V. *Compétence administrative*).

CHAP. 5. — Comptabilité des communes concernant le payement des dépenses et l'encaissement des recettes.

SECT. 1re. — Attributions administratives du maire relativement à la comptabilité communale.

2879. En tant qu'administrateur de la commune (V. *supra*, nos 740 et s.), le maire a, en matière de comptabilité communale, des attributions relatives à la liquidation et à l'ordonnancement des dépenses, et il est obligé de tenir un compte d'administration.

ART. 1er. — LIQUIDATION DES DÉPENSES COMMUNALES.

2880. C'est le maire, ordonnateur des dépenses communales (V. *infra*, nos 2893 et s.), qui liquide ces dépenses, c'est-à-dire reconnaît la réalité des dettes de la commune, et en admet la quotité, avant d'en ordonner le payement.

2881. D'après un avis du directeur du contentieux des Finances du 31 déc. 1859, approuvé par le ministre, en matière de comptabilité communale, les règles prescrites par l'art. 586 C. civ. pour le calcul des intérêts doivent être exactement suivies. Le calcul doit donc se faire d'après le nombre réel des jours écoulés, et non en supposant tous les mois de trente jours.

ART. 2. — ORDONNANCEMENT DES DÉPENSES COMMUNALES.

§ 1er. — *Nécessité et caractères de l'ordonnancement.*

2882. — I. *Ordonnancement préalable.* — Aucune dépense municipale ne peut être acquittée sans un ordonnancement ou mandatement préalable ; ce principe fondamental, inscrit dans les lois et règlements (notamment dans l'art. 503 du décret du 31 mai 1862), a été, une fois encore, affirmé dans la loi du 5 avr. 1884, dont les art. 152 et 153 disposent que le maire peut seul délivrer les mandats et que le receveur acquitte les dépenses ordonnancées par le maire (C. comptes, 10 nov. 1891, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 844-846. — V. également, Instr. gén. 20 juin 1859, art. 986).

2883. Il a été dérogé au principe de l'ordonnancement préalable par l'art. 40 du règlement annexé au décret du 23 juin 1879 sur les emprunts communaux. Mais ce règlement concerne plus spécialement les titres au porteur, et la circulaire du 25 août 1879 énonce expressément qu'il ne s'applique pas aux emprunts contractés par les communes avec la Caisse des dépôts et consignations (Arrêt préc. 10 nov. 1891).

2884. La règle de l'ordonnancement préalable à l'acquittement de la dépense comporte encore une exception pour les mêmes dépenses payées au moyen d'avances faites à des régisseurs (V. sur les avances faites pour les travaux exécutés en régie l'instruction générale du 29 juin 1859, art. 939. — V. notre C. adm., vo *Comptabilité*, nos 7694 et s.).

2885. Ce n'est pas l'ordonnancement, mais le payement qui libère la commune. — Jugé, en cas de cession d'une créance contre la commune, que, si le cessionnaire n'a pas touché le montant d'un mandat par suite des malversations du receveur municipal, la commune n'est pas libérée par suite de l'ordonnancement fait au nom du cédant et l'inscription de la somme en dépense au budget, lorsque l'acte de transport de créance a été enregistré et signifié à la commune avant le détournement de fonds et la délivrance du mandat (Cons. d'Et. 19 mars 1880, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 331).

2886. — II. *Définition et formes des mandats de payement.* — On entend par mandats ou ordonnances à payer des bons à payer sur le receveur municipal.

2887. L'ordonnance ou le mandat doit énoncer l'exercice et le crédit auxquels la dépense s'applique (Décr. 31 mai 1862, art. 503), c'est-à-dire l'année pendant laquelle le service a été fait et le numéro de l'article du budget auquel se rattache la dépense.

2888. Les mandats sont délivrés au profit et au nom des créanciers directs des communes (Instr. gén. 1859, art. 987). — Lorsque plusieurs fournisseurs ou entrepreneurs ont des créances distinctes et qu'aucun d'eux d'ailleurs n'a, par rapport aux autres, le caractère d'un régisseur, ils ne peuvent se réunir pour dresser un mémoire collectif et en obtenir l'ordonnancement au nom de l'un d'eux (C. comptes, 21 mars 1892, *Mém. perc.* 1892, p. 425).

2889. Les maires doivent signer à la main toutes les pièces de comptabilité (Circ. min. 1er août 1843, R. 355); l'emploi irrégulier d'une griffe sur les pièces de dépense donne donc lieu à injonction (C. comptes, Note 1re prés. no 21 (1845), note 1-40, p. 128. V. *supra*, no 583).

2890. Les maires commettent la plus grave irrégularité, lorsqu'ils remettent aux receveurs municipaux, soit des mandats réguliers en blanc pour les dépenses communales, soit des reconnaissances en blanc de remboursements pour les placements communaux (Circ. min. int. 23 juin 1873, *Bull. min. int.* 1873, p. 357; 15 déc. 1909, *ibid.*, 1910. 1, p. 8).

2891. — III. *Pièces à joindre aux mandats.* — Les mandats doivent être accompagnés, pour la constatation de la dette et la régularité du payement, des pièces indiquées par les règlements (Décr. 31 mai 1862, art. 503. — V. Instr. gén. 1859, art. 1542).

2892. — IV. *Remise des mandats aux ayants droit.* — Les maires sont chargés, sous leur responsabilité, de la remise aux ayants droit des mandats qu'ils délivrent sur la caisse municipale (Décr. 31 mai 1862, art. 504, qui applique aux maires la règle générale posée par l'art. 86 du même décret. — V. *Trésor public*).

§ 2. — *Qualité pour ordonnancer les dépenses communales.*

A. — Ordonnancement par le maire.

2893. Le maire est l'ordonnateur de la commune. Seul, il peut délivrer des mandats (L. 1884, art. 152).

2894. Par ces mots *le maire seul*, il faut entendre le maire ou celui qui, en son absence, a l'administration de la commune. Si le maire est absent ou empêché, l'*adjoint* ou le *conseiller municipal* qui remplit dans leur plénitude les fonctions de maire a également le droit d'ordonnancement. — Il en est de même de l'adjoint ou du conseiller municipal auquel ce droit a été délégué par un arrêté spécial du maire, pris conformément à l'art. 82 (Déclaration de M. Antonin Dubost en réponse à une question de M. le député Bernard, D.P. 84. 4. 66, note 152).

2895. Dans le cas où le maire est créancier de la commune, le mandat doit lui être délivré par l'adjoint (*Bull. min. int.* 1859, p. 109).

2896. La gestion des revenus de la commune n'appartenant qu'au maire, le receveur municipal devrait refuser les mandats délivrés par le préfet (Instr. min. 28 pluv. an 10), sauf dans les cas prévus par l'art. 152, § 2, de la loi de 1884 (V. *infra*, nos 2899 et s.).

2897. Au fur et à mesure de chaque opération d'ordonnancement, il doit en être tenu écriture sur des registres ouverts dans chaque mairie. Dans les grandes administrations municipales, les maires doivent faire tenir un journal et un grand-livre pour y consigner sommairement toutes les opérations financières concernant la fixation des crédits, la liquidation, l'ordonnancement et le payement; ces mêmes opérations doivent être décrites avec détail dans les livres ou registres auxiliaires, dans la forme déterminée par les préfets, suivant la nature et l'importance des diverses parties du service (Décr. 31 mai 1862, art. 509).

2898. Pour permettre aux maires de suivre la situation de la caisse communale, les receveurs municipaux sont tenus de remettre, à la fin de chaque trimestre, un bordereau de situation qui présente, par exercice, les sommes à recouvrer et à dépenser, ainsi que le montant des recouvrements et des payements effectués sur chaque article du budget, et qui fait ressortir l'encaisse à la fin du trimestre, avec la distinction du numéraire immédiatement disponible et des fonds placés en compte courant au Trésor. Ce bordereau de situation doit être extrait des livres de détail à tenir pour les opérations concernant chaque commune. — Pour les communes rurales peu importantes, le cadre du bordereau peut être réduit aux seuls développements nécessaires pour donner aux maires une connaissance exacte de la situation des crédits ouverts à chaque article du budget (Instr. gén. 1859, art. 989). — Les receveurs municipaux remettent, en outre, aux maires, à l'expiration de chacun des deux premiers mois de chaque trimestre, un état présentant, dans la forme de la récapitulation qui termine le bordereau précité, le résumé de leurs recettes et de leurs dépenses, avec le montant et la composition de leur encaisse (Même instruction, art. 990).

B. — Ordonnancement par le préfet.

2899. — I. *Refus du maire d'ordonnancer des dépenses.* — 1o *Dépenses que le préfet peut ordonnancer d'office.* — D'après l'art. 152, § 2, de la loi de 1884, en cas de refus du maire d'ordonnancer une dépense, le préfet peut l'*ordonnancer d'office* par un arrêté pris *en conseil de préfecture*, et cet arrêté tient lieu du mandat du maire, mais à la double condition : 1o que la dépense soit régulièrement autorisée; 2o qu'elle soit liquide, c'est-à-dire que la créance soit incontestable et incontestée.

2900. Ainsi, quand la commune a inscrit à son budget un crédit destiné à faire face tant aux dépenses des chemins vicinaux qu'à l'acquittement de sa contribution en argent dans les dépenses des chemins vicinaux de grande communication, et que le préfet a fixé la somme à payer en argent pour le contingent de la commune dans les dépenses des chemins de grande communication, cette

dépense est autorisée et liquide; dès lors, sur le refus du maire, le préfet ne fait qu'user des droits que lui confère l'art. 152, en la mandatant d'office (Cons. d'Et. 1er mai 1903, 1re et 2e espèces, D.P. 1904. 3. 107). — Pour soutenir que le préfet n'a pu mandater d'office cette somme, la commune ne peut se fonder sur ce qu'il n'existait plus sur le crédit ouvert au budget de fonds disponibles suffisants, cette insuffisance faisant obstacle au payement du mandat, et, par suite, l'arrêté attaqué ne pouvant faire grief à la commune (Arrêt préc. 1er mai 1903, 1re espèce). — De même le préfet peut mandater d'office sur un crédit inscrit au budget le montant d'une somme que la commune a été condamnée, par jugement passé à l'état de chose jugée, à payer à un tiers et qui constitue ainsi une dette liquide (Cons. d'Et. 26 déc. 1908, D.P. 1910. 3. 74).

2901. Le préfet ne peut, au contraire, sur le refus du maire, mandater d'office une somme destinée au payement d'une dépense même obligatoire, alors qu'aucun crédit destiné à pourvoir à cette dépense n'a été porté au budget, soit par un vote du conseil municipal, soit par une inscription d'office (Cons. d'Et. 24 févr. 1859, D.P. 59. 3. 57; 17 févr. 1867, D.P. 69. 3. 59; 13 févr. 1874, D.P. 74. 3. 96; 12 févr. 1875, D.P. 75. 5. 86; 4 mai 1894, D.P. 95. 3. 52). — Il ne peut, par exemple, mandater d'office l'indemnité de résidence d'une institutrice, alors que la commune soutient que cette institutrice n'ayant jamais été installée n'a pas droit à cette indemnité (Cons. d'Et. 5 déc. 1908, D.P. 1910. 3. 74).

2902. Lorsqu'il s'agit d'une dépense obligatoire, dont le montant est déterminé par un arrêté antérieur ordonnant l'inscription d'office de cette dépense au budget communal, le préfet peut l'ordonner d'office, sur le refus du maire (Cons. d'Et. 15 juin 1888, 1re et 2e espèces, D.P. 89. 3. 73, et la note 5-8). Ainsi il appartient au préfet de mandater d'office le montant du prix du bail payé au propriétaire de l'immeuble où il a maintenu les services académiques, faute par la commune d'avoir fourni un local à cet usage (Cons. d'Et. 15 juin 1888, 2e espèce, D.P. 89. 3. 73. — V. *Enseignement*).

2903. Le traitement des commissaires de police constituant une dépense obligatoire (V. *supra*, nos 2716 et s.), le préfet peut mandater d'office les sommes portées au budget pour pourvoir au payement de ce traitement calculé conformément aux règlements, nonobstant une délibération, non approuvée par l'autorité compétente, par laquelle le conseil municipal avait ultérieurement réduit ledit crédit (Cons. d'Et. 26 déc. 1885, 3e espèce, D.P. 87. 3. 43; 14 déc. 1888, D.P. 89. 5. 97. — Comp. par analogie, au sujet du traitement des porteurs de contrainte en Algérie, Cons. d'Et. 20 nov. 1896, D.P. 98. 3. 22).

2904. Le préfet peut aussi mandater d'office comme constituant des dettes de la commune les traitements dus par elle en vertu d'une délibération régulière du conseil municipal, bien qu'une nouvelle délibération ait supprimé ces traitements pour l'avenir (Cons. d'Et. 12 déc. 1873, D.P. 74. 3. 96; 13 juill. 1883, D.P. 85. 3. 43; 8 avr. 1892, D.P. 93. 3. 72; 24 janv. 1896, D.P. 97. 3. 13).

2905. De même, quand une commune, par un engagement relativement auquel elle ne soulève aucun litige, a contracté l'obligation de verser annuellement la moitié du prix de location du bureau télégraphique et lorsqu'un crédit destiné à cette dépense a été inscrit au budget par le conseil municipal, le préfet peut, sur le refus du maire de mandater la somme dont il s'agit, procéder au mandatement d'office (Cons. d'Et. 17 mai 1889, D.P. 90. 5. 94).

2906. Il ne suffit pas, pour faire obstacle à l'exercice du droit d'ordonnancement du préfet, que le conseil municipal élève, pour refuser le payement, la prétention d'exiger du créancier de la commune certaines justifications, lorsqu'il est constant, en fait, que c'est par la faute de l'administration municipale que cette justification n'a pu avoir lieu (Cons. d'Et. 24 mars 1873, D.P. 73. 3. 57). Mais si, postérieurement à l'inscription du crédit au budget, un fait nouveau, de nature à mettre en doute le caractère obligatoire de la dépense, se présentait, le préfet ne pourrait, en usant du droit que lui confère l'art. 152, se rendre juge de la question litigieuse qui surgirait ainsi.

2907. Le préfet ne peut mandater d'office les dépenses facultatives de la commune qu'il ne peut pas insérer d'office à son budget. Par exemple, la fourniture de livres pour la distribution des prix constituant pour la commune une dépense facultative, lorsque le conseil municipal a décidé d'affecter à un autre emploi le crédit ouvert pour cet objet au budget primitif, le préfet peut refuser son approbation au changement d'affectation; mais il ne peut mandater d'office sur ce crédit la somme destinée à payer une fourniture de livres qui n'ont pas été achetés par les représentants légaux de la commune (Cons. d'Et. 17 mai 1901, D.P. 1903. 3. 95, et la note 1).

2908. Toutefois, il a été jugé que le préfet peut ordonnancer d'office : ... le montant de la subvention à une fanfare municipale, portée au budget, pour la partie du semestre antérieure à l'approbation donnée par lui à une délibération du conseil municipal supprimant cette subvention, bien que le maire, pour refuser de mandater cette dépense, se soit fondé sur ce que, d'après la délibération précitée, la fanfare aurait cessé, contrairement à ses engagements, de rendre aucun service municipal (Cons. d'Et. 22 juin 1888, D.P. 89. 3. 73); ... Le montant des sommes avancées par le délégué désigné par le préfet pour présider une distribution de prix, à l'effet d'acquérir les livres de prix et de faire annoncer par affiches le jour et l'heure de la distribution, bien que la commune conteste que ce délégué ait qualité pour faire ces dépenses, alors que le conseil municipal avait inscrit au budget un crédit pour ces dépenses et n'avait pris aucune délibération contraire au moment où est intervenu l'arrêté attaqué (Cons. d'Et. 8 juin 1888, D.P. 89. 3. 73). — Mais ces solutions sont susceptibles de critiques, les dépenses dont il s'agit ne paraissant pas liquides (V. D.P. 89. 3. 73, note 5-8).

2909. — 2° *Procédure.* — L'arrêté préfectoral portant mandatement d'office doit être précédé d'une *mise en demeure* adressée au maire.

2910. Il ne peut pris être qu'après *avis du conseil de préfecture* (L. 1884, art. 152, § 2); à défaut de cet avis, il pourrait être annulé pour excès de pouvoir (Cons. d'Et. 1er mai 1903, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 327).

2911. — 3° *Recours contre l'arrêté préfectoral.* — Dans le cas où le préfet en conseil de préfecture *refuserait* de mandater une dépense, le créancier pourrait former un *recours au ministre* par la voie hiérarchique (V. *Département.* — Comp. *supra*, no 2801). — Mais l'acte constatant ce refus ne serait pas susceptible d'être *déféré au Conseil d'Etat* par le créancier de la commune (Comp. *supra*, nos 2802 et s.).

2912. Une commune est recevable à déférer au Conseil d'Etat un arrêté préfectoral mandatant d'office une somme à payer à un tiers, bien que le payement ait été effectué sur la caisse communale et que ce tiers ait donné quittance, alors que la commune s'est pourvue régulièrement et dans le délai légal, contre l'arrêté portant inscription d'office de ladite somme (Cons. d'Et. 17 mai 1901; D.P. 1902. 3. 95). — Mais le recours dirigé contre un arrêté préfectoral mandatant d'office une dépense inscrite d'office au budget en vertu d'un arrêté qui n'avait fait l'objet d'aucun recours ne serait pas recevable (Cons. d'Et. 9 mars 1894, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 184).

2913. — II. *Dépenses imputées sur le fonds commun des contributions indirectes.* — Le préfet est chargé de l'ordonnancement de ces dépenses. — V. sur ces dépenses *supra*, n° 2060.

ART. 3. — COMPTE D'ADMINISTRATION ET AUTRES ÉTATS FINANCIERS QUE LE MAIRE DOIT DRESSER.

§ 1er. — *Compte d'administration du maire.*

2914. Le *compte administratif* ou *compte d'administration* du maire est le compte annuel que le maire, en sa qualité d'administrateur des finances de la commune, doit rendre de sa gestion. Il est ainsi dénommé par opposition au compte de gestion présenté par le receveur (V. *infra*, nos 3060 et s.). — Ces deux comptes sont contrôlés l'un par l'autre et doivent concorder dans leurs résultats (MORGAND, no 1941).

2915. — I. *Rédaction et éléments du compte d'administration.* — Aux termes de l'art. 510 du décret du 31 mai 1862, le compte d'administration du maire doit présenter, par colonne distincte et dans l'ordre des chapitres et des articles du budget : ... *en recette :* 1° la nature des recettes; 2° les évaluations du budget; 3° la fixation définitive des sommes à recouvrer d'après les titres justificatifs; 4° les sommes recouvrées pendant la première année de l'exercice et pendant les trois premiers mois de la seconde année; 5° les sommes restant à recouvrer, à reporter au budget de l'exercice suivant; ... *En dépense :* 1° les articles de dépenses du budget; 2° le montant des crédits; 3° le montant des sommes payées sur ces crédits, soit dans la première année, soit dans les trois premiers mois de la deuxième; 4° les restes à payer, à reporter au budget de l'exercice suivant; 5° les crédits ou portions de crédits à annuler, faute d'emploi dans les délais prescrits. — Le maire joint d'ailleurs à ce compte les développements et explications nécessaires pour éclairer le conseil municipal ainsi que l'autorité supérieure, et leur permettre d'apprécier ses actes administratif pendant l'exercice qui vient de se terminer. — Sur la manière de rédiger ce compte et sur les documents qui doivent l'accompagner, V. l'instruction générale du 20 juin 1859 (art. 824 et s.) (C. adm., t. 4, vo *Comptabilité*, nos 7733 et s. — MORGAND, t. 2, nos 1944 et s.).

2916. A l'appui de son compte administratif le maire produit au conseil municipal : ... 1° l'état des *restes à payer* (Instr. 1859, art. 824); ... 2° l'état des *restes à recouvrer* sur l'exercice expiré, lequel est dressé de concert avec le receveur (Instr. 1859, art. 825); ... 3° l'état des *cotes considérées comme irrécouvrables* sur les rôles (Même art. 825); ... 4° la copie du *compte de gestion* du receveur municipal (V. *infra*, nos 3060 et s.); ... 5° le *budget* de l'exercice et les titres de recettes (V. MORGAND, t. 2, no 1946, et p. 485, note 1).

2917. II. *Examen du compte d'administration par le conseil municipal.* — Ce compte doit être présenté par le maire au conseil municipal, après la clôture de l'exercice, puisqu'il concerne l'exercice clos, et

avant la délibération du budget (L. 1884, art. 151, § 1. — Comp. Décr. 31 mai 1862, art. 510, § 1), c'est-à-dire au commencement de la session de mai. — V. *supra*, n° 2559. — Le conseil municipal délibère sur ce compte (L. 1884, art. 71, § 1). — Sur les règles spéciales à la tenue des séances dans lesquelles sont examinés les comptes d'administration, V. *supra*, n° 186 et 187.

2918. Les attributions du conseil municipal en ce qui concerne l'examen du compte administratif du maire et le *règlement définitif* du *budget de l'exercice clos* sont tracées par les art. 829 à 835 de l'instruction générale du 20 juin 1859. V. Morgand, n°s 1947 à 1952, et C. adm., v° *Responsabilité*.

2919. Les investigations auxquelles se livre le conseil municipal ont surtout pour objet de reconnaître que le maire n'a ordonnancé que des dépenses utiles, et qu'il s'agit de dépenses votées au budget. Le conseil doit vérifier si les mandats ont été délivrés dans la limite des fonds alloués au budget, et des crédits extraordinaires et provisoires qui ont été régulièrement ouverts (Instr. min. int. sept. 1824. — V. aussi Instr. gén. 1859, art. 829). — Si le conseil municipal n'était pas suffisamment éclairé et s'il lui manquait quelques pièces, il pourrait surseoir à prononcer jusqu'à ce que des documents ou des renseignements plus précis lui aient été fournis.

2920. La portée de la délibération du conseil municipal sur le compte administratif du maire est indiquée par la formule n° 6 annexée à la circulaire du 30 janv. 1866, § 8. Le conseil municipal entend et approuve le compte admininistratif dans lequel le maire expose les motifs des dépenses par lui mandatées, la manière dont elles ont été effectuées, et l'utilité que la commune en a retirée.

2921. Il appartient au conseil municipal, chargé du contrôle de l'administration du maire, d'approuver les actes de ce dernier et de lui adresser un témoignage de confiance (Cons. d'Et 28 juill. 1899, D.P. 1901. 3. 10. — V. aussi, Décr. en Cons. d'Et. 17 nov. 1875, *supra*, n° 446).

2922. Il lui est permis, à l'inverse, de critiquer certaines dépenses faites par le maire (Cons. d'Et. 30 mars 1900, D.P. 1901. 3. 54, et la note 5), par exemple, de blâmer comme irrégulière la délivrance que le maire s'est faite à lui-même d'un mandat destiné à couvrir des frais de voyage (Cons. d'Et. 17 mai 1888, D.P. 89. 3. 82).

2923. Si le conseil constatait que le maire a, par une immixtion illicite, manié les deniers municipaux, au lieu de demeurer ordonnateur, et, par suite, a fait des actes de *gestion occulte*, il devrait exiger un compte de ces opérations et ce compte serait soumis au conseil de préfecture ou à la Cour des comptes.

2924. — III. *Approbation des comptes d'administration.* — Aux termes de l'art. 151, § 2, de la loi de 1884, les comptes du maire sont définitivement approuvés par le préfet. Le préfet est appelé à approuver les comptes administratifs de toutes les communes, quel que soit le chiffre de leurs revenus (Circ. 15 mai 1884, p. 310. — Morgand, n° 1953). — Toutefois, il est recommandé aux préfets d'adresser au ministre de l'Intérieur un exemplaire dûment approuvé des comptes des villes dont les revenus sont de trois millions et au-dessus, pour permettre de procéder à l'approbation du budget supplémentaire auquel doivent être reportés les excédents de recette et les restes à payer de l'exercice précédent (Même circulaire).

2925. Il appartient au préfet d'admettre ou de rejeter définitivement les dépenses portées par les maires dans les comptes d'administration qu'ils doivent présenter aux conseils municipaux (Cons. d'Et. 24 juill. 1845, D.P. 46. 3. 55. — Conf. Morgand, n° 1954). — D'après M. Morgand, le préfet peut aussi prescrire le remboursement, par la commune, de sommes avancées par le maire pour payer des dépenses régulièrement effectuées.

2926. Une copie conforme du compte d'administration du maire, tel qu'il a été vérifié par le conseil municipal et examiné par le préfet, doit être transmise par le comptable à la juridiction compétente, comme élément de contrôle du compte de sa gestion (Décr. 31 mai 1862, art. 511). Une copie du compte administratif est remise au comptable, sur sa demande (Circ. min. int. 16 juill. 1855, *Bull. min. int.* 1855, p. 116). — Sur la publicité de ce compte, V. *infra*, n° 2761.

2927. — IV. *Responsabilité du maire, en cas de désapprobation de son compte d'administration.* — Le maire n'étant pas détenteur des fonds communaux, et ne pouvant pas payer lui-même, son compte n'est pas, à proprement parler, le résumé de ses recettes et dépenses. C'est un *compte moral.* — Ce compte n'entraîne en principe pour le maire qu'une responsabilité morale. Si le conseil municipal et le préfet estiment que le maire a administré inintelligemment, que les dépenses qu'il a effectuées sont inutiles bien que conformes à l'objet du crédit sur lequel elles ont été imputées régulièrement, le maire pourra subir un vote de blâme, ne pas être réélu, être suspendu ou même révoqué.

2928. L'approbation du compte par le préfet est un acte de surveillance administrative ; le conseil de préfecture n'a pas compétence pour débattre un semblable compte (Cons. d'Et. 16 août 1820, R. 590; C. comptes, 2 déc. 1880, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 1113).

2929. Cependant les maires peuvent être déclarés, non par le juge des comptes, mais par la juridiction compétente à raison de la matière, responsables des actes préjudiciables accomplis sans droit, par leur ordre, lorsque ces actes constituent une *faute personnelle* (V. *Compétence administrative*). — En ce qui concerne les travaux ordonnés irrégulièrement par le maire et n'ayant pas procuré à la commune un avantage assez évident pour être mis à son compte, V. *Travaux publics.* — Sur la responsabilité pécuniaire des maires en cas de comptabilité occulte et spécialement de dépassement de crédits, V. *Trésor public.*

§ 2. — *Relevé des emprunts, dettes et contributions ; Etat de la situation financière de la commune.*

2930. Le maire doit dresser chaque année et envoyer au préfet un relevé des emprunts et dettes et des contributions des communes, destiné, aux termes de l'art. 80 de la loi du 10 août 1871, à être mis, à la session d'août, sous les yeux du conseil général par la commission départementale (Circ. min. int. 17 juill. 1878, *Bull. min. int.* 1878, p. 363. — V. Circ. min. int. 3 août 1867, 20 juin 1868 et 14 juin 1869). — Il y a lieu d'y comprendre les sommes restant dues en capital sur les emprunts et dettes au 31 décembre de l'année précédente (Circ. min. int. 14 janv. 1899, *Bull. min. int.* 1899, p. 9. — Comp. Circ. 6 déc. 1890, *ibid.*, 1890, p. 328).

2931. Le maire doit, en outre, transmettre chaque année au préfet un état de la situation financière de la commune, conforme au modèle joint à la circulaire ministérielle du 4 janv. 1878 (*Bull. min. int.* 1878, p. 36. — V. aussi, Circ. min. int. 12 janv. 1895, *ibid.*, 1895, p. 9).

SECT. 2. — Gestion du receveur municipal.

ART. 1er. — QUALITÉ POUR REMPLIR LES FONCTIONS DE RECEVEUR MUNICIPAL.

§ 1er. *Percepteur-receveur municipal.*

2932. Les fonctions de receveur municipal sont aujourd'hui remplies, en principe : ... par le percepteur (L. 5 avr. 1884, art. 156, § 1) ; ... Ou, à son défaut, dans les chefs-lieux d'arrondissement, par un percepteur en résidence désigné à cet effet par le ministre des Finances (L. de fin. du 25 févr. 1901, art. 50, § 1).

2933. Le percepteur étant en principe chargé des fonctions de receveur municipal, ces fonctions lui sont remises immédiatement en cas de vacance, sans qu'il y ait lieu de provoquer l'intervention de l'autorité administrative (Instr. gén. fin. 20 juin 1859, art. 1217).

2934. Dans les villes divisées en plusieurs arrondissements de perception, le receveur des finances responsable désigne, pour prendre le service en cas de vacance de la recette municipale, celui des percepteurs de la ville qui lui paraît offrir le plus de garanties matérielles et d'aptitude, sauf, s'il ne voit pas de motif de préférence, à se concerter avec l'autorité locale (Instr. gén. fin. 20 juin 1859, art. 1218). — Le percepteur ainsi désigné par l'Administration n'est pas de droit titulaire de la recette municipale (Av. Cons. d'Et. 21 mars 1878, *Mémorial des percepteurs*, p. 368. — V. toutefois, Cons. d'Et. 4 juill. 1879, D.P. 80. 3. 19, en ce qui concerne les retenues opérées sur les remises qu'il a perçues pendant cet intérim. — V. aussi *Pensions*).

2935. Le conseil municipal peut-il, sans attendre la vacance des fonctions du receveur spécial, demander que la recette soit confiée au percepteur? L'affirmative a été soutenue dans les conclusions du commissaire du Gouvernement relatives à un arrêt du Conseil d'Etat du 25 juill. 1890 (*Revue des établissements de bienfaisance*, 1891, p. 11). Mais les ministres des Finances et de l'Intérieur ont admis la négative (V. Morgand, n° 2002 et la note 1).

§ 2. *Receveur municipal spécial; Nomination.*

2936. D'après l'art. 156, § 2, de la loi de 1884, les fonctions de receveur municipal pouvaient être confiées à un receveur spécial dans les communes dont les revenus ordinaires excédaient 30000 fr. Ce chiffre a été successivement élevé à 60000 fr. (L. de fin. 25 févr. 1901, art. 50) et à 100000 fr. (L. de fin. 26 déc. 1908, art. 44, D.P. 1909. 4. 2). Les revenus des communes et des établissements de bienfaisance peuvent être cumulés pour former le chiffre de 100000 fr., qui leur permet d'avoir un receveur spécial après accord entre le conseil municipal et les commissions administratives (L. 31 mars 1903, art. 59, modifié par l'art. 44 de la loi du 26 déc. 1908).

2937. Le conseil municipal peut, en tout temps, demander la nomination d'un receveur municipal spécial (Conf. Morgand, n° 2001). — C'est, en effet, un droit pour le conseil municipal d'obtenir cette nomination lorsque les conditions légales se trouvent réunies (V. en ce sens, Av. Cons. d'Et. 30 nov. 1886, C. adm. t. 1, v° *Commune*, p. 779, n°s 10532 et 10533 ; Cons. d'Et. 22 janv. 1892, D.P. 93. 3. 54).

2938. Le texte de l'art. 156, § 2, de la loi de 1884 indique formellement que, pour déterminer le chiffre minimum de 30000 fr. (aujourd'hui, 100000 fr.) de revenus, exigé par ledit article, il ne faut considérer que les *revenus ordinaires*. C'est le maintien de

la législation antérieure, interprétée par l'art. 1217 de l'instruction générale des finances du 20 juin 1853 (V. Discussion, D.P. 84. 4. 66, note 156). Pour déterminer ces revenus ordinaires, on prend pour base les comptes des trois dernières années (Instr. 1859, art. 1217, précité), conformément à l'art. 145, § 4 et 5, de la loi de 1884 (V. *supra*, n° 2765). — Le receveur reste en fonctions alors même que, pendant sa gestion, les revenus ordinaires descendent au-dessous de 100000 fr. (art. 1217 précité).

2939. Le receveur municipal est nommé, sur une liste de trois noms présentée par le conseil municipal, soit par le préfet dans les communes dont le revenu ne dépasse pas 300000 fr., soit par le président de la République, sur la proposition du ministre des Finances dans les communes dont le revenu est supérieur (art. 156, § 3 et 4).

2940. En cas de refus, le conseil municipal doit faire de nouvelles présentations (art. 156, § 5). Si le conseil persiste à présenter des noms que l'autorité supérieure ne croit pas pouvoir accepter, le poste reste vacant jusqu'à ce que l'accord ait pu s'établir, mais cette vacance n'entraîne aucune interruption dans le service, le percepteur s'en trouvant chargé de plein droit (V. *supra*, n° 2933).

2941. Les receveurs municipaux, comme tous les comptables publics, sont soumis à certaines règles d'incompatibilité et d'inéligibilité indiquées notamment par l'art. 18 du décret 31 mai 1862 (V. *Trésor public*).

2942. Ils sont assujettis au dépôt d'un cautionnement (V. *Cautionnement de fonctionnaires*). Ce cautionnement est actuellement établi par la loi du 27 févr. 1884 (D.P. 84. 4. 95). Il s'élève pour les percepteurs-receveurs municipaux à trois fois le montant des émoluments payés par le Trésor, les communes et les établissements de bienfaisance. A Paris, il égale quatre fois ce montant, et en Corse deux fois seulement. Quant aux receveurs municipaux spéciaux, ils sont divisés en trois classes et l'importance de leur cautionnement varie avec chacune d'elles. Le chiffre en est déterminé conformément aux dispositions de l'art. 42 de la loi du 26 déc. 1908, D.P. 1909. 4. 22. — V. sur les cautionnements des receveurs municipaux spéciaux nommés dans les colonies Décr. 26 mars 1890, D.P. 91. 4. 86. — Quant au traitement des receveurs municipaux, V. *supra*, n°s 2645 et s.

Art. 2. — Attributions du receveur municipal.

§ 1er. — *Attributions du receveur municipal relatives aux recettes et dépenses communales.*

A. — Généralités

2943. — I. *Compétence générale du receveur municipal.* — Aux termes de l'art. 153, § 1, de la loi de 1884, les recettes et dépenses communales s'effectuent par un *comptable* (le *receveur municipal*), chargé seul et sous sa responsabilité de poursuivre la rentrée de tous revenus de la commune et de toutes sommes qui lui seraient dues, ainsi que d'acquitter les dépenses ordonnancées par le maire, jusqu'à concurrence des crédits régulièrement accordés (Comp. Décr. 31 mai 1862, art. 512). — C'est donc par les soins et sous la responsabilité du receveur municipal et non à la requête du maire que doit s'effectuer le recouvrement des deniers communaux (Trib. civ. Versailles, 15 mars 1907, D.P. 1907. 5. 17).

2944. Le receveur municipal ayant seul qualité pour recevoir le payement des sommes dues à la commune, le débiteur ne peut se libérer valablement entre les mains du receveur particulier des finances, alors même que celui-ci serait détenteur des traites souscrites (Civ. 30 nov. 1875, D.P. 76. 1. 57).

2945. — II. *Exceptions; Régisseurs de deniers communaux.* — Pour certaines perceptions ou certaines dépenses, il existe des régisseurs de recettes et de dépenses communales, agissant sous le contrôle et la responsabilité du receveur municipal. Mais ces régisseurs ne sont à l'abri d'une déclaration de gestion occulte que s'ils justifient d'une autorisation légale (V. *Trésor public*).

2946. L'obligation de rendre compte devant la juridiction financière de tout maniement de deniers publics est d'ordre public et il ne peut y être dérogé par aucune autorité. Une délibération du conseil municipal, approuvée par le préfet, ne saurait donc dispenser la directrice d'une école secondaire à la charge de la ville, directrice qui remplit le rôle d'un régisseur de deniers communaux, de rapporter des justifications relatives aux recettes et aux dépenses de l'établissement effectuées par elle (C. comptes, 18 nov. 1890, *Mém. perc.* 1891, p. 19).

2947. — 1° *Régisseurs de recettes communales.* — Au nombre des régisseurs de recettes communales se trouvent les *préposés d'octroi* (V. *Octroi*).

2948. Le produit des expéditions des actes de l'état civil est perçu par les employés de la mairie (V. *Actes de l'état civil*, n° 47).

2949. Pour certains services tels que la perception des *droits de place*, il peut également être substitué au receveur municipal des préposés spécialement chargés du recouvrement (V. *supra*, n°s 2403 et s.). Ces agents ne sont, au regard du juge des comptes, que des délégués du receveur municipal, qui n'en demeure pas moins chargé de comprendre dans sa propre comptabilité toutes les opérations se rattachant à ces services et d'en justifier dans ses comptes à l'aide des pièces prescrites par les règlements (C. comptes, 19 oct. 1893, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 398). — Dès lors, sauf pour les revenus d'une nature particulière comme ceux de l'octroi, à l'égard desquels la loi a institué des receveurs et des contrôles spéciaux, les quittances délivrées par les préposés ne sauraient avoir de caractère libératoire qu'autant qu'elles porteraient l'attache du receveur municipal (V. *Trésor public*).

2950. Tous les faits de comptabilité doivent être centralisés par le receveur responsable, sous peine de donner lieu à une déclaration de gestion occulte. — Cependant, en présence de droits de place et de stationnement justifiés par des états mensuels mentionnant purement et simplement les bureaux de perception et le montant de la recette, et paraissant par conséquent perçus en dehors du receveur municipal, la Cour ne déclare pas de gestion occulte et s'en prend au receveur municipal, à qui elle réclame les justifications voulues, savoir, des états présentant les bases et le décompte des perceptions (Instr. gén. 1859, art. 1542, § 11 et 12; C. comptes, 19 oct. 1892, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 938).

2951. Le receveur municipal, étant responsable devant la juridiction des comptes des recouvrements opérés par les régisseurs qui lui sont subordonnés, doit être mis en situation d'exercer une surveillance efficace sur les actes de ces agents. Le produit des régies municipales doit lui être versé et les titres justificatifs doivent lui être remis à intervalles assez rapprochés pour que sa surveillance puisse s'exercer dans des conditions normales (C. comptes, 12 juill. 1892, *Mém. perc.* 1892, p. 507. — Comp. C. comptes, 28 avr. 1869, Note 1re prés. n° 70 *bis*, p. 43; 5 mai 1887, *ibid.*).

2952. En cas d'existence d'une régie pour les droits de voirie et de stationnement, le droit de surveiller les agents subalternes entraîne pour le receveur municipal l'obligation de répondre de leurs opérations devant le juge des comptes, et la responsabilité du receveur ne serait dégagée qu'autant qu'il démontrerait que l'administration municipale a organisé le service de manière à écarter systématiquement son intervention, si par exemple un règlement faisait obstacle à son action (C. comptes, 4 déc. 1895, *Mém. perc.* 1896, p. 144. — V. aussi C. comptes, 20 nov. 1888, *ibid.*, p. 411). Mais, si l'autorité municipale n'a pas procédé à la nomination d'un régisseur et si le prétendu régisseur n'était que le commis du comptable, payé par lui et travaillant sous sa direction, le comptable demeure responsable des opérations effectuées par son commis C. comptes, 4 déc. 1895, précité).

2953. Aux termes des instructions ministérielles sur la comptabilité publique, le receveur municipal est tenu d'exiger, comme pièces justificatives de recettes des receveurs buralistes pour droits de place et de pesage, des bulletins portant la signature de ces receveurs. En conséquence, lorsque, en l'absence de toute disposition dans le règlement de l'octroi faisant obstacle à l'application des instructions ministérielles, le receveur municipal s'est contenté de recevoir et d'inscrire le montant des sommes qui lui étaient versées comme reçues des receveurs buralistes par un brigadier de l'octroi qui n'avait pas qualité de receveur, la Cour des comptes ne viole aucune disposition de loi ou de règlement en lui enjoignant de verser dans la caisse de la commune une somme égale au montant des détournements commis par ce brigadier (Cons. d'Et. 21 mai 1897, D.P. 99. 3. 13).

2954. Dans certaines villes, la perception, par voie de régie, de divers produits communaux, et notamment des droits de place et de stationnement, a lieu au moyen de tickets. Ce mode de perception n'offrant pas des garanties suffisantes pour les intérêts des communes, des instructions ont été adressées aux maires et aux receveurs municipaux en vue d'assurer le bon fonctionnement et le contrôle de ces tickets (V. Circ. min. int. 10 août 1901, *Bull. min. int.* 1901, p. 318; Circ. compt. publ. 25 sept. 1901, *Mém. perc.*, XIII, 1901, p. 426).

2955. — 2° *Régisseurs de dépenses communales.* — Pour les travaux exécutés en régie, des avances peuvent être faites d'après la marche tracée par l'art. 94 du décret du 31 mai 1862 et l'art. 608 de l'instruction générale du 20 juin 1859 (V. *Trésor public*). — Dans ce cas, des fonds sont, avant l'exécution des travaux, remis, sur un mandat du maire, à un agent principal chargé de les répartir. Il appartient au préfet d'apprécier les circonstances dans lesquelles la mesure peut être appliquée, et de déterminer le maximum des avances à faire et le délai dans lequel la justification de l'emploi des sommes devra être produite, sans que le maximum puisse excéder 20000 fr., ni le délai dépasser un mois. L'agent principal chargé de répartir les fonds doit prendre l'engagement écrit de rapporter, dans le délai fixé, les quittances des créanciers réels et les autres pièces justificatives exigées par les règlements (Instr. 1859, art. 993).

2956. Avant de verser des fonds au régisseur pour un renouvellement d'avances, le receveur municipal est tenu, sous sa responsabilité, d'exiger la régularisation complète des avances précédentes (Instr. gén. 1859, art. 993, et Décr. 31 mai 1862, art. 10 et 94 combinés; C. comptes, 31 mai 1898, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 878). — En remettant les fonds d'avances au régisseur sur la présentation d'un simple bon de caisse signé par le maire, mais ne

présentant pas les caractères d'un mandat régulier, ne figurant pas dans la comptabilité budgétaire et n'apparaissant seulement dans son état de caisse parmi les avances à régulariser, le receveur viole une règle générale de comptabilité spécialement consacrée en matière communale par les art. 986, 998 et s. de l'instruction de 1859. Par suite, il y a lieu, pour le juge des comptes, de mettre à la charge du receveur municipal la preuve soit du recouvrement sur qui de droit, soit du reversement dans la caisse municipale, des sommes irrégulièrement payées entre les mains du régisseur et détournées par lui au préjudice de la ville, sauf recours du comptable contre qui de droit (Même arrêt).

2957. Chaque fournisseur d'une commune doit être payé au moyen d'un mandat spécial émis à son nom; on peut admettre cependant que le maire ait compris dans le mandat d'un fournisseur principal, considéré comme régisseur, ce qui est dû à un ouvrier employé au même travail, alors qu'il est établi que cet ouvrier a été payé en même temps que le fournisseur et en sa présence (C. comptes, 20 janv. et 4 févr. 1890, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 1049).

2958. Lorsque les membres d'une municipalité délégués à fin d'accomplir une mission spéciale ont reçu de la caisse municipale des avances en conformité d'une délibération dûment approuvée, il n'appartient pas au conseil municipal de dispenser ces délégués de rapporter les justifications d'emplois (C. comptes, 16 avr. 1891, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 843. — Comp. Cons. d'Et. 29 juin 1900, D.P. 1901. 3. 89).

B. — Règles de comptabilité spéciales au recouvrement des recettes.

a. Recouvrement aux échéances. Délivrance de quittances.

2959. Le receveur municipal recouvre les divers produits aux échéances déterminées par les titres de perception ou par l'Administration (Instr. gén. 20 juin 1859, art. 841; Décr. 31 mai 1862, art. 516).

Il délivre immédiatement quittance de toutes les sommes versées à sa caisse. Ces quittances sont détachées d'un journal à souche (Décr. 1862, art. 517).

2960. Dans la comptabilité des percepteurs-receveurs municipaux ou hospitaliers, ne doivent pas donner lieu à des quittances détachées du livre à souche, ni conséquemment à un enregistrement sur ce livre, les recettes provenant des remboursements des fonds placés au Trésor par les communes et établissements publics, non plus que celles qui résultent du remboursement des avances que les receveurs municipaux ont à faire pour plusieurs services, tels que les indemnités de route aux voyageurs indigents et condamnés libérés, le prix des feuilles de passeports à l'intérieur; les titres justificatifs de ces placements et avances sont classés dans la comptabilité avec les valeurs de caisse et de portefeuille, et leur réalisation n'est qu'une simple conversion de valeurs (Instr. gén. 1859, art. 1451). — Les percepteurs n'ont pas non plus à délivrer de quittances à souche, lorsqu'ils touchent à la caisse du payeur le montant des mandats ayant pour objet des secours collectifs, à la charge d'en distribuer les fonds aux parties intéressées. Ils sont seulement tenus de rapporter au payeur les quittances des créanciers réels, et de quittancer, pour ordre, les mandats qui auraient été délivrés à leur nom (Même art. 1451).

2961. Les quittances délivrées par les receveurs municipaux, à raison de leur qualité de comptables de deniers publics, sont soumises au timbre de 25 centimes, quand elles excèdent 10 fr. (L. 8 juill. 1865, art. 4; L. 23 août 1871, art. 2, § 2°. — V. Instr. gén. 1859, art. 843 à 847, Circ. compt. publ. 10 juill., 1er et 6 déc. 1865, 26 juin 1866, 15 nov. 1869, 14 avr. 1872).

2962. Indépendamment des quittances fournies aux parties versantes, les receveurs doivent émarger les payements sur les titres de recette (Instr. gén. 1859, art. 842).

b. Obligations et responsabilité du receveur municipal en ce qui concerne le recouvrement des recettes et la conservation des biens communaux.

2963. — I. *Obligations du receveur.* — D'après l'art. 1er de l'arrêté du 19 vendém. an 12 (R. *Hospices*, p. 65), l'art. 849 de l'instruction du 20 juin 1859 et l'art. 518 du décret de 1862, les receveurs municipaux sont tenus de faire toutes les diligences nécessaires pour la perception des revenus et autres recettes des communes, d'avertir le maire de l'expiration des baux, d'empêcher la prescription, de veiller à la conservation des domaines, droits, privilèges et hypothèques, de requérir à cet effet l'inscription au bureau des hypothèques de tous les titres qui en sont susceptibles, enfin de tenir registre de ces inscriptions et autres poursuites et diligences.

2964. Pour leur faciliter l'exécution de ces obligations, les receveurs peuvent se faire délivrer une expédition en forme de tous les contrats, jugements et autres actes concernant les domaines, dont la perception leur est confiée et se faire remettre par tous les dépositaires lesdits titres et actes sous leur récépissé (Arr. 19 vendém. an 12, art. 2).

2965. Tenus de faire, sous leur responsabilité personnelle, toutes les diligences nécessaires pour la perception des revenus, legs et donations et autres ressources, ils doivent faire faire contre les débiteurs en retard de payer, et à la requête des maires, les exploits, significations, poursuites et commandements nécessaires.

2966. La *saisie-arrêt* étant un acte purement conservatoire, le receveur est compétent pour y faire procéder sans aucune autorisation; mais il doit en donner immédiatement connaissance au maire (Instr. gén. 1859, art. 850).

2967. Le receveur municipal, porteur de titres exécutoires, peut employer contre les débiteurs en retard le *commandement* par ministère d'huissier, à la requête du maire, et la *saisie-exécution* des meubles, en observant les formalités prescrites par le Code de procédure (Circ. min. int. 3 nov. 1839, R. t. 10, p. 330, note 1; Instr. 1859, art. 850).

2968. Après ce dernier acte de poursuites, le receveur en informe le maire. S'il ne reçoit pas d'ordre de sursis, il passe outre à la vente. Si le maire juge, au contraire, qu'il y a lieu de surseoir, il doit en donner l'ordre écrit au receveur, qui suspend alors ses poursuites. Celui-ci est tenu de donner avis dans les vingt-quatre heures, au préfet du département et au receveur des finances, sous la surveillance duquel il est placé, des ordres de sursis qu'il a reçus des maires (Circ. 1839; Instr. 1859, art. 850, citées *supra*, n° 2967).

2969. Lorsqu'il y a lieu de procéder à des *poursuites judiciaires* autres que celles dont il vient d'être parlé, ces poursuites sont exercées par les maires dans les conditions prescrites pour les actions communales en général (Instr. gén. 1859, art. 850. — V. *infra*, nos 3882 et s.).

2970. En ce qui concerne les produits communaux assimilés, pour le recouvrement, aux contributions directes, les poursuites s'exercent suivant le mode réglé pour ces contributions (Instr. gén. 1859, art. 851, 99 et s. — V. *Impôts directs*).

2971. Quand il s'agit d'exercer des poursuites contre un comptable en débet, le receveur doit recevoir une expédition de l'arrêt, qu'il remet à l'huissier désigné à cet effet. Cet arrêt est signifié au débiteur, avec commandement de payer; et, à défaut de payement, le maire, conformément à la loi du 29 vendém. an 5 (R. 93, note 4), charge l'avoué de la commune de procéder aux poursuites judiciaires (Instr. gén. 1859, art. 1561). Dans le cas où le comptable à poursuivre n'aurait pas encore été remplacé dans ses fonctions, l'expédition de l'arrêt serait remise directement à l'huissier par le maire de la commune (art. 1562). Si plusieurs communes se trouvent intéressées dans la gestion d'un même comptable, les maires peuvent se réunir pour charger un seul avoué de suivre collectivement les poursuites judiciaires (art. 1563).

2972. — II. *Responsabilité du receveur municipal.* — Les receveurs sont personnellement responsables des poursuites à exercer jusqu'à la saisie-exécution des meubles des débiteurs et à la vente, s'il n'ont reçu l'ordre de surseoir (C. comptes, Note 1re prés. 1838, notes 1-40, p. 72; 11 avr. 1837, *Mém. perc.* 1839, p. 21. — Comp. Instr. min. int. sept. 1824, art. 593 à 595; *Mém. perc.* 1825, p. 65). — La responsabilité du receveur municipal ne s'arrête qu'au moment où la commune aurait à soutenir ou intenter une action en justice et où commence la responsabilité du maire.

2973. *a. Cas dans lesquels le receveur a été jugé responsable.* — Il a été jugé que le receveur municipal est responsable de la perte subie par la commune : ... en n'exerçant pas en temps utile des poursuites contre un redevable de droits d'octroi (Cons. d'Et. 20 nov. 1815, R. 605); ... En ne faisant pas procéder à la vente du mobilier d'un débiteur de la commune bien qu'aucune opposition n'y ait été mise, et en négligeant de conserver, par une autre saisie entre les mains de l'acquéreur, le privilège de la commune sur les meubles vendus (C. comptes, 11 avr. 1837, Notes 1re prés. 1838, notes 1-40, p. 72); ... En négligeant de faire faire, dans les délais prescrits par l'art. 2102 C. civ., la revendication des meubles qui garnissaient un bâtiment communal loué et qui en avaient été déplacés par suite de la vente faite desdits meubles et en laissant ainsi s'éteindre le privilège acquis à la créance de la commune (Même arrêt).

2974. Il a été décidé qu'il y a également lieu de mettre à la charge du receveur municipal : ... 1° le montant de loyers ou fermages non recouvrés : ... s'il a négligé de prendre inscription au profit de la commune (C. comptes, 16 févr. 1837, Note 1re prés. 1838, notes 1-40, p. 71); ... S'il ne justifie d'aucune mise en demeure ou commandement signifié au débiteur et à ses cautions, s'il n'allègue même pas qu'à la fin de chaque exercice il ait sollicité du conseil municipal (ou de la commission administrative de l'établissement de bienfaisance) l'admission en décharge des sommes restant à recouvrer sur le redevable qu'il savait insolvable (C. comptes, 21 déc. 1887, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 917); ... 2° Le montant d'un reste à recouvrer sur le produit d'une adjudication de coupes affouagères, lorsque ce reste n'a pu être recouvré par suite de la faillite de l'adjudicataire et qu'il est établi en fait que, si les poursuites n'eussent été longtemps ajournées par le comptable, la commune eût obtenu le payement de sa créance, alors surtout que les clauses et conditions rappelées au procès-verbal d'adjudication imposaient à chaque adjudicataire l'obligation de fournir une caution acceptée par le maire et le receveur municipal et que ce procès-verbal constate, sans réserve de la part du comptable, que cette caution n'a pas été exigée « attendu la solvabilité bien connue de tous les adjudi-

cataires » (C. comptes, 16 déc. 1886, *Mém. perc.* 1887, p. 530).

2975. Lorsque l'adjudicataire de droits à percevoir sur un marché communal devait effectuer le versement du prix du bail par douzième et d'avance entre les mains du receveur municipal, qu'il était stipulé que, si ce versement n'était pas effectué dans les cinq premiers jours du mois, le marché serait résilié de plein droit, que cette résiliation ne pouvait être prononcée que par le maire et que, l'adjudication ayant été passée dans la forme administrative, le receveur n'avait pas entre les mains un titre exécutoire lui permettant d'exercer directement des poursuites contre le redevable, le receveur municipal est responsable des pertes subies par la commune, s'il n'a pas averti en temps utile le maire du retard apporté aux versements, de manière à permettre à l'autorité municipale de prendre les mesures nécessaires (C. comptes, 6 mai et 18 nov. 1901, Comm. de Miliana).

2976. Engage également sa responsabilité le receveur municipal qui, malgré l'avis d'une compagnie de chemin de fer, néglige pendant plus d'un an de poursuivre le recouvrement de la valeur d'obligations sorties au tirage. Il peut être condamné à verser dans la caisse municipale les intérêts qui auraient été payés par le Trésor, si les fonds avaient été régulièrement placés depuis la première échéance à laquelle le payement des intérêts attachés aux obligations amorties a été suspendu jusqu'à la date à laquelle le comptable a fait les démarches nécessaires pour l'encaissement du capital revenant à la commune (C. comptes, 5 et 6 mars 1901, *Mém. perc.* 1901, p. 550).

2977. Un receveur municipal ne peut invoquer, pour dégager sa responsabilité, l'irrégularité des titres de perception qui n'auraient pas présenté de caractère authentique et qui ne lui auraient pas été transmis par la voie hiérarchique, alors que les règlements lui donnent le droit de réclamer des titres réguliers et lui imposent l'obligation de renvoyer ceux qui lui sont parvenus en dehors de la voie hiérarchique et sans être visés par le trésorier-payeur général (C. comptes, 4 déc. 1895, *Mém. perc.* 1896, p. 144).

2978. Les receveurs municipaux et hospitaliers sont avisés, par les receveurs des finances, des dons et legs faits aux communes et établissements de bienfaisance; ils doivent aussitôt recourir, s'il y a lieu, à des actes conservatoires et provoquer l'acceptation provisoire de la libéralité (Circ. compt. publ. 20 août 1892, § 1; C. comptes, 15 avr. 1885, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 1037. — Comp. C. comptes, 26 nov. 1901, Hospice de Salins, gestion 1898 et 1899).

2979. — *b. Cas dans lesquels le receveur n'a pas été jugé responsable.* — N'est pas responsable du non-recouvrement d'un fermage le receveur qui a fait les diligences nécessaires, alors que le défaut de recouvrement provient de ce que, le terrain loué par la commune étant dépourvu de bâtiments, il n'existait aucun mobilier de ferme susceptible d'être saisi, et, d'autre part, de ce que les administrateurs avaient cru devoir dispenser le fermier de fournir caution et hypothèque (C. comptes, 2 juin 1885, *Mém. perc.* 1886, p. 70).

2980. De même, le receveur qui, ayant fait commandement au redevable, ne s'est arrêté que devant une opposition signifiée au maire, n'est pas responsable du non-recouvrement de la créance (C. comptes, 28 juill. 1896, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 924. — Comp. C. comptes, 30 juin 1890, *Mém. perc.* 1892, p. 271). — Mais, lorsque le comptable allègue qu'à plusieurs reprises les maires lui ont adressé des ordres de sursis de poursuites et que sa liberté d'action n'a jamais été entière, ces ordres ne dégagent sa responsabilité qu'en ce qui touche les taxes qu'ils concernaient (C. comptes, 4 déc. 1895, *Mém. perc.* 1896, p. 144).

2981. Le receveur n'est pas responsable de la perte de créances quand il n'a pas été en situation de prendre, pour leur conservation, les mesures conservatoires prescrites par l'arrêté du 19 vendém. an 12, par exemple, à raison de la nullité d'une inscription hypothécaire, dont il n'a eu à suivre ni les formalités de première inscription, ni celles du renouvellement (C. comptes, 23 mai 1893, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 929).

2982. Lorsqu'il a fait transcrire l'acte de vente d'un bien communal et prendre inscription pour conserver à la commune le privilège du vendeur, et recouvré pendant sa gestion le capital et une partie des intérêts dus à la commune, il ne peut être rendu responsable des intérêts non payés par le débiteur et dont le non-recouvrement provient du fait de ses prédécesseurs ou résulte de l'insuffisance du prix de vente par expropriation des biens de l'acquéreur distribué d'après un ordre judiciaire (C. comptes, 15 janv. 1879, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 902).

2983. Le remploi de capitaux remboursés aux communes n'est pas obligatoire pour les comptables lorsqu'il s'agit de capitaux provenant de ventes d'immeubles; le décret ou l'arrêté qui autorise la vente assigne nécessairement un emploi au prix de ces immeubles. Si cet emploi consiste dans un achat de rentes sur l'Etat, le comptable doit justifier, soit de l'application des capitaux à l'acquisition des rentes, soit du refus de l'Administration locale de remplir cette condition. Lorsqu'il s'agit de capitaux provenant de remboursements de rentes foncières, on ne peut pas davantage faire au receveur une obligation personnelle du remploi (C. comptes, Note 1re prés. n° 20, notes 1-40, p. 116).

2984. Aucune charge nouvelle, alors même qu'elle résulterait de l'arrêté du 19 vendém. an 12, ne peut être imposée à un comptable déclaré quitte de sa gestion (C. comptes, 23 déc. 1891, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 856).

2985. — III. *Compétence.* — Sur la compétence du juge des comptes relativement à la responsabilité du receveur municipal, en matière de conservation des biens et créances appartenant aux communes, V. *Cour des comptes.*

c. Responsabilité du receveur municipal en cas d'omission de recette.

2986. Les receveurs municipaux tenus de faire toutes les diligences nécessaires pour la perception des revenus doivent poursuivre auprès des maires l'émission des titres de perception et ordres de recettes; ils seraient par suite responsables d'une omission de recettes qu'ils auraient connue.

2987. L'omission des restes à recouvrer dans les budgets et les comptes administratifs n'autorise pas le comptable à commettre la même omission dans son compte de gestion; il est tenu, en effet, de se charger en recette de tous les revenus à recouvrer d'après les titres à lui remis (C. comptes, 4 déc. 1895, *Mém. perc.* 1896, p. 144).

d. Admission en non-valeur des restes à recouvrer.

2988. C'est au conseil municipal seul, avec l'assentiment du préfet, qu'il appartient de faire disparaître des revenus de l'actif de la commune; par suite, l'admission en non-valeur effectuée par un maire n'a aucune valeur légale (C. comptes, 4 déc. 1895, *Mém. perc.* 1896, p. 144).

2989. Les non-valeurs ne sont plus portées en dépense. Elles doivent être déduites du montant des titres, qui ne sont portés en recette que pour le net, déduction faite des non-valeurs constatées et justifiées (Ord. 1 mars 1845, et Circ. du 10 avr. 1845, t. 9, p. 235, note 2).

2990. Les receveurs municipaux et hospitaliers doivent joindre à leurs comptes, comme pièce justificative, un état des propriétés foncières, des rentes et des créances mobilières composant l'actif de la commune ou de l'établissement. Cet état comprend les mentions spécifiées à l'article 519 du décret de 1862 (V. C. adm., v° *Comptabilité*, nos 7896 et s.).

C. — Règles de comptabilité spéciales au payement des dépenses.

a. — Refus de payement de la part des receveurs municipaux.

2991. — I. *Généralités; Principe général de responsabilité des receveurs.* — L'art. 4 de l'ordonnance du 23 avr. 1823 et l'art. 520 du décret de 1862 indiquent trois cas seulement dans lesquels les receveurs municipaux pourraient refuser d'acquitter les mandats et ordonnances, ou en retarder le payement. Cependant ces cas ne sont pas les seuls. Le refus de payement dans les cas indiqués par les textes précités n'est pas une simple faculté pour les receveurs. L'instruction du 20 juin 1859 et la jurisprudence de la Cour des comptes ont admis la responsabilité pécuniaire des receveurs qui ont payé dans les cas où ils pouvaient refuser le payement.

2992. Les receveurs municipaux ne pouvant acquitter aucune dépense, si elle n'a été préalablement ordonnancée par un crédit régulièrement ouvert, les mandats des maires ordonnateurs doivent, pour justifier de la réalité de la dette et valider le payement, être appuyés de toutes les pièces voulues par les règlements et dont le tableau est donné à l'art. 1542 de l'instruction du 20 juin 1859. Tout payement effectué sans l'accomplissement de ces formalités resterait à la charge du comptable.

2993. — II. *Cas dans lesquels les receveurs peuvent refuser de payer un mandat.* — 1° *Irrégularités concernant le crédit budgétaire.* — *a. Absence ou insuffisance de crédit.* — Les receveurs municipaux ne peuvent payer que les dépenses pour lesquelles un crédit est prévu au budget communal. Aussi la Cour des comptes les déclare-t-elle à juste titre débiteurs envers la commune de dépenses payées sans qu'elles aient été autorisées et prévues au budget de la commune (Cons. d'Et. 20 nov. 1815, R. 605).

2994. Lorsqu'il paye des dépenses inscrites d'office au budget communal, le receveur municipal doit, sous peine d'engager sa responsabilité, s'assurer que le crédit a été régulièrement ouvert, après accomplissement de toutes les formalités légales (C. comptes, 28 avr. 1873, Note 1re prés. n° 53, p. 18). — Spécialement lorsqu'un préfet a ouvert un crédit d'office par un arrêté pris sans la participation du conseil de préfecture, la Cour des comptes rejette la somme payée du compte du receveur municipal, comme l'ayant été sans crédit régulier (Même arrêt. — V. dans le même sens, C. comptes, 5 avr. 1870, 7 nov. 1871, 22 avr. 1873, *Mém. perc.* 1873, p. 88 et s., 359 et s.).

2995. Il n'appartient pas au receveur municipal de modifier de son chef les allocations budgétaires. Lorsque les ressources d'un chapitre du budget sont épuisées, le comptable doit se refuser à tout payement qui lui serait demandé sur ce chapitre et

réclamer l'ouverture d'un crédit supplémentaire; sinon, il engage sa responsabilité personnelle (C. comptes, 24 nov. 1892, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 1011).

2996. Il a été admis que le receveur qui a effectué le reversement d'une dépense payée par [illegible] sans crédit régulier a un recours contre l'ordonnateur, auquel doit être imputée l'irrégularité qui a entraîné le rejet de dépense (C. comptes, 22 avr. 1873, *Mém. perc.* 1873, p. 359).

2997. — *b. Imputation inexacte de dépenses sur un crédit.* — Quand il est manifeste que l'imputation du mandat faite par l'ordonnateur est inexacte, il semble que le receveur doive refuser le payement mal imputé, même s'il existe un crédit disponible sur l'article que la dépense concerne, car, en ce cas, les pièces produites sont irrégulières (V. *infra*, nos 3001 et s.). Mais, lorsque le receveur ne peut dire avec certitude que la dépense ne rentre pas dans l'objet du crédit, il doit considérer l'imputation donnée au mandat par l'ordonnateur comme exacte et payer s'il y a un crédit disponible suffisant à l'article sur lequel la dépense a été imputée (V. en ce sens, *Mém. perc.* 1863, p. 165). — Lorsque le receveur municipal a effectué des dépenses paraissant étrangeres à l'article du budget sur lequel elles ont été imputées, le juge des comptes peut réclamer au comptable la délibération du conseil municipal autorisant l'imputation desdites dépenses sur ce crédit (C. comptes, 15 mars 1892 et 30 janv. 1893, *Rec. Cons. d'Etat*, 1893, p. 911).

2998. — *c. Dépenses non autorisées.* — Les receveurs municipaux seraient responsables des payements qu'ils effectueraient pour des travaux non autorisés (Instr. gén. 1859, art. 1023); ... sauf leur recours contre les ordonnateurs sur les ordres de qui ils ont payé (Décr. 11 janv. 1811, *Mém. perc.* 1846, p. 135. — V. en ce sens, *Mém. perc.* 1863, p. 171).

2999. La responsabilité du receveur municipal est légalement engagée par le payement à un surveillant d'octroi d'appointements éventuels supérieurs à ceux fixés par la décision du ministre des Finances (C. comptes, 21 juin et 20 juill. 1837, *Mém. perc.* 1839, p. 104).

3000. Les administrations locales ne peuvent faire exécuter, sur les crédits ouverts à leur budget, et sans être obligées de demander l'approbation du préfet ni de recourir à la voie de l'adjudication, que les travaux de réparation ordinaire et de simple entretien dont la dépense n'excède pas 300 fr. (V. Instr. gén. 1859, art. 1022). — Jugé qu'il suffit, pour dégager la responsabilité du comptable, qu'il ait acquitté le montant des fournitures sur des crédits régulièrement ouverts et en vertu de mandats appuyés de mémoires en due forme, alors surtout que les fournitures supérieures dans leur ensemble à 300 fr. ont été faites successivement sans qu'il ait été dû au fournisseur plus de 300 fr. à la fois, et que les payements n'ont pas été fractionnés intentionnellement en vue d'éluder la règle édictée par l'art. 1022 précité (C. comptes, 22 janv. 1894, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 765, 8 juin 1897, *ibid.*, p. 876-877. — Comp. C. comptes, 4 avr. 1901, *Mém. perc.* 1901, p. 552).

3001. — 2° *Insuffisance ou irrégularité des pièces produites.* — Le comptable peut et doit refuser le payement dans le cas où les pièces produites seraient insuffisantes ou irrégulières (Décr. 1862, art. 520. — V. *infra*, nos 3075 et s.). — Les comptables n'ont point qualité pour apprécier le mérite des faits auxquels se rapportent les pièces à l'appui de chaque mandat. Il suffit, pour garantir leur responsabilité, que ces pièces soient visées, et par conséquent attestées par l'ordonnateur (Instr. gén. 1859, art. 1003). Si, cependant, le comptable s'apercevait ou avait de suffisantes raisons de croire que l'ordonnateur a été trompé, il devrait, nonobstant l'apparente régularité des pièces, suspendre le payement et avertir l'ordonnateur sans retard; mais, si ce dernier lui donnait alors l'ordre de payer, il devrait s'y conformer immédiatement (Même art. 1003).

3002. Les opérations « non prévues dans la nomenclature » qui fait suite à l'art. 1542 de l'instruction de 1850 doivent être justifiées d'après les mêmes règles que celles avec lesquelles elles ont le plus d'analogie » (Instr. gén., p. 618 *in fine*, 6°).

3003. La Cour des comptes et le conseil de préfecture qui est soumis aux mêmes règles, ne peuvent, en ce qui concerne les communes et les établissements de bienfaisance, exiger, à l'appui des payements faits par les comptables, d'autres pièces que celles énumérées dans les nomenclatures arrêtées de concert par les ministres de l'Intérieur et des Finances. Ces nomenclatures sont notamment le règlement général du 30 nov. 1840, l'instruction générale du 20 juin 1859 et celle du 6 déc. 1870 sur les chemins vicinaux (Circ. min. int. 30 nov. 1876, *Bull. min. int.* 1876, p. 694); Si ces nomenclatures sont muettes à l'égard de certaines dépenses, ou s'il s'élève un doute sur la manière d'appliquer les prescriptions qu'elles contiennent, c'est encore aux ministres de l'Intérieur et des Finances qu'il appartient de réparer l'omission ou d'interpréter le sens de leurs instructions (Circ. préc. 30 nov. 1876; Décis. min. fin. 23 nov. 1876, sol. impl.).

3004. En cas d'acquisition par une commune d'un immeuble grevé d'hypothèques, le juge des comptes peut exiger la justification de l'accomplissement des formalités de la purge, sauf pour les acquisitions de gré à gré dont le prix n'excède pas 500 fr. (V. *infra*, n° 3440).

3005. Quand il intervient un échange d'immeubles avec soulte entre une commune et un particulier, le comptable chargé, soit de recevoir la soulte, soit de la payer, doit justifier de la purge des hypothèques sur l'immeuble cédé en échange à la commune (C. comptes, 15 déc. 1891, *Mém. perc.* 1892, p. 422). — Même lorsque ces échanges sont faits sans soulte, et, partant, ne donnent lieu à aucune opération de comptabilité, les receveurs n'en ont pas moins un droit d'intervention dans les opérations d'échange, par l'effet de l'arrêté du 19 vendém. an 12. Ils doivent s'assurer que les biens échangés, qui deviennent la propriété de la commune, ne sont pas frappés d'hypothèque (C. comptes, 8 mai 1891, *Mém. perc.* 1892, p. 95).

3006. Sur les justifications de purge à fournir : ... en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, V. *Travaux publics*; C. comptes, 13 nov. 1890, *Mém. perc.* 1891, p. 127; ... En cas d'acquisition de terrain faite pour cause d'alignement, C. comptes, 5 juill. 1892, *Mém. perc.* 1894, p. 60; ... En matière de redressement de rues conformément à un plan d'alignement, C. comptes, 9 juill. 1891, *Mém. perc.* 1891, p. 541. — V. *Voirie*.

3007. Le juge des comptes doit rejeter toute dépense non réelle, conformément aux art. 10 de l'ordonnance du 14 sept. 1822 et 87 du décret du 31 mai 1862 applicables en matière communale et hospitalière, sans avoir à rechercher et à apprécier les circonstances qui seraient de nature à dégager la responsabilité du comptable (C. comptes, 25 nov. 1874, *Mem. perc.* 1875, p. 230). — Jugé : ... que les fournitures correspondant à des bons de consommation délivrés par une municipalité doivent être justifiées par les quittances des créanciers réels (C. comptes, 14-15 mars 1892, 1er arrêt, et 30 janv. 1893, 2e arrêt, *Rec. Cons. d'Etat*, 1892, p. 911); ... Que, lorsqu'une commune alloue au principal du collège une subvention à forfait, le receveur municipal doit néanmoins produire les états émargés justifiant le payement des traitements des professeurs (C. comptes, 24 mai 1894, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 784).

3008. La dépense d'honoraires payés à un architecte communal, en sus du prix pour lequel les travaux qu'il a exécutés avaient été prévus par le procès-verbal d'adjudication, ne doit pas être rejetée du compte du comptable, quand celui-ci rapporte la délibération du conseil municipal approuvée par le préfet, portant que ces honoraires ont été calculés d'après le montant des travaux réellement exécutés (C. comptes, 9 nov. 1896, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 925. — V. *Travaux publics*).

3009. Le receveur municipal doit veiller, sous sa responsabilité, à l'application de la règle suivant laquelle, pour la liquidation des traitements, tous les mois sont indistinctement comptés pour trente jours (C. comptes, 12 mars 1891, *Mém. perc.* 1891, p. 159).

3010. L'obligation de rapporter l'acte constitutif de rente imposée par l'art. 1542, n° 104, de l'instruction de 1859, n'est pas applicable, lorsqu'il s'agit de la recette provenant du rachat volontairement effectué par le débiteur, selon l'art. 1911 C. civ., d'une rente constituée en perpétuel dans les termes de l'art. 1909 du même Code : dès lors, ladite rente est régulièrement justifiée par le comptable au moyen des pièces désignées aux paragraphes 103 et 32 de l'art. 1542 de ladite instruction (décompte indiquant la rente annuelle, le taux, l'échéance, le capital et la date de l'amortissement (C. comptes, 30 janv. 1873, *Mém. perc.* 1873, p. 196).

3011. Les pièces justificatives concernant le produit des coupes de bois doivent être jointes au compte où le receveur municipal se charge en recette du montant des traites souscrites, et non au compte où il en constate l'encaissement (C. comptes, 5 janv. 1883, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 996).

3012. — 3° *Opposition ou saisie-arrêt.* — Le receveur peut et doit refuser le payement en cas de saisie-arrêt ou d'opposition dûment signifiée contre le payement réclamé, entre les mains du comptable (Ord. 23 avr. 1823, art. 4; Décr. 31 mai 1862, art. 520).

3013. — 4° *Insuffisance de fonds dans la caisse communale.* — Le receveur municipal peut refuser ou retarder le payement dans le cas où, par suite de retards dans le recouvrement des revenus, il y aurait insuffisance de fonds dans la caisse communale (Instr. gén. 1859, art. 1000).

3014. En principe, l'ensemble des recettes de la commune est affecté au payement de l'ensemble de ses dépenses. Toutefois, il en est autrement pour le produit des centimes additionnels spéciaux, qui ne saurait être employé que pour les objets en vue desquels l'établissement de ces centimes a été autorisé (V. *supra*, nos 2077 et s.).

3015. — 5° *Clôture de l'exercice.* — Les receveurs municipaux doivent refuser le payement des mandats qui leur seraient présentés après l'époque fixée pour la clôture définitive de l'exercice; ces mandats sont annulés, sauf réordonnancement ultérieur (Instr. gén. 1859, art. 1004).

3016. — III. *Formalités concernant le refus de payement.* — D'après l'art. 4 de l'ordonnance du 23 avr. 1823 (V. C. adm.), tout refus ou retard de payement doit être motivé dans une déclaration immédiatement délivrée par le receveur au porteur du man-

dat, lequel se retire devant le maire, pour que celui-ci avise aux mesures à prendre ou à provoquer (Ord. 1823, art. 4; Décr. 1862, art. 520).

3017. — IV. *Conséquences du refus ou retard de payement.* — Le receveur qui a, indûment, refusé ou retardé un payement, ou qui n'a pas délivré au porteur du mandat la déclaration motivée de son refus, est responsable des dommages qui pourraient en résulter, et encourt, en outre, selon la gravité des cas, la perte de son emploi (Ord. 23 avr. 1823, art. 4; Décr. 1862, art. 520, § dernier).

3018. Le ministre de l'Intérieur, sur les observations de la Cour des comptes, a reconnu, d'accord avec le ministre des Finances, que les maires (et les administrateurs des établissements de bienfaisance) n'ont pas, pour les dépenses communales et charitables, le *droit de requérir,* sous leur responsabilité, qu'il soit passé outre au payement malgré l'opposition des comptables; ce droit de réquisition n'est accordé, par l'art. 91 du décret du 31 mai 1862, qu'aux agents de l'Etat, à l'égard des trésoriers généraux et autres payeurs du Trésor, pour les dépenses destinées à assurer les services de l'Etat (V. *Trésor public*). Les dépenses de la commune n'ont pas le même caractère de nécessité et d'urgence que celles de l'Etat. D'ailleurs, le retard apporté à l'acquittement des dépenses communales ou hospitalières n'entraîne pas des conséquences aussi graves que quand il s'agit des dépenses de l'Etat; et, d'autre part, les ordonnateurs des communes et établissements assimilés sont des administrateurs ayant souvent une connaissance imparfaite des règles de la comptabilité (Circ. min. int. 22 févr. 1870, D.P. 71. 3. 4).

3019. S'il s'élève un litige entre le créancier d'une commune ou d'un établissement de bienfaisance et un comptable sur l'interprétation des règles tracées pour la justification des dépenses communales et charitables, c'est au ministre de l'Intérieur que le créancier doit s'adresser pour faire trancher le débat. Le ministre statue, après s'être concerté, s'il y a lieu, avec son collègue des Finances, et sa décision constitue un complément des nomenclatures déjà arrêtées (Circ. min. int. 30 nov. 1876, *Bull. min. int.,* 1876, p. 694). Cette décision notifiée au comptable couvre entièrement la responsabilité de ce dernier et devient pour lui obligatoire (Même circulaire. — Conf. C. comptes, note 1re prés. n° 50, p. 32). — Le créancier, de son côté, peut s'en prévaloir pour demander aux tribunaux la réparation du préjudice que lui a fait éprouver le refus mal fondé du receveur (Circ. préc. 1876).

3020. L'autorité administrative est incompétente pour statuer sur un litige entre un créancier d'une commune et le receveur municipal, concernant les formalités à remplir par le créancier pour toucher un mandat et une demande en dommages-intérêts formée par lui contre le receveur (Cons. d'Et. 21 juill. 1899, D.P. 1900. 3. 111, et la note 2).

3021. Décidé, dans une autre hypothèse, que, si le retard apporté au payement d'une annuité d'emprunt a entraîné l'exigibilité d'intérêts moratoires, le receveur municipal est responsable de cette dépense supplémentaire, s'il a différé le payement de l'annuité, bien que saisi d'un mandat régulier, sous le prétexte que son encaisse en fonds libres était insuffisante (C. comptes, 22 avr. 1891, *Rec. Cons. d'Etat,* p. 844). — Mais, en l'absence des mandats délivrés par le maire, le receveur d'une commune ne saurait être rendu responsable des intérêts moratoires résultant du retard apporté au payement des annuités d'un emprunt (C. comptes, 10 nov. 1891, *Rec. Cons. d'Etat,* p. 846).

b. *Quittances des créanciers.*

3022. Les parties prenantes doivent dater elles-mêmes leurs quittances et y désigner la commune où le payement a lieu. Les receveurs municipaux sont tenus de veiller à l'accomplissement de cette formalité, et de la remplir eux-mêmes si les parties prenantes sont illettrées (Instr. gén. 1859, art. 1005). — Lorsque le porteur d'un mandat n'excédant pas 150 fr. ne sait pas signer, le receveur municipal peut effectuer le payement en présence de deux témoins, qui signent avec lui, sur le mandat, la déclaration faite par la partie prenante. Si le mandat excède 150 fr., la quittance doit être donnée devant notaire, à moins qu'il ne s'agisse du prix de terrains cédés pour cause d'utilité publique, auquel cas les quittances, même excédant 150 fr., peuvent être données dans la forme des actes administratifs (Même art. 1005).

3023. Les héritiers des créanciers d'une commune ou d'un établissement assimilé peuvent être admis à justifier de leurs droits, jusqu'à concurrence de 150 fr., au moyen d'un simple certificat d'hérédité émané du maire de la résidence du défunt (Décis. min. 30 déc. 1896, C. adm., t. 4, p. 727, n° 5968. — Comp. Instr. gén. 1859, art. 1542). — Le payement des créances inférieures à 50 fr. peut être effectué, sur la production des pièces ordinaires, entre les mains de celui des ayants droit qui en a fait la demande, s'il consent à donner acquit en se portant fort pour ses cohéritiers (Même décision).

3024. En thèse générale, les comptables doivent prendre toutes les précautions nécessaires pour n'acquitter les mandats qu'entre les mains des créanciers véritables ou de leurs ayants cause, soit en faisant signer en leur présence, soit en exigeant la justification des signatures qui ne leur seraient pas suffisamment connues (Instr. gén. 1859, art. 661. — C. comptes, 14-15 mars 1892, 1er arrêt, et 30 janv. 1893, 2e arrêt, *Rec. Cons. d'Etat,* p. 908). — Sur l'application de cette règle, V. C. adm., t. 4, p. 808, nos 7992 à 7998, 8001, où sont analysés les arrêts suivants : C. comptes, 16 et 17 févr. 1886, *Rec. Cons. d'Etat,* p. 956; 28 et 29 juill. 1890, *ibid.,* p. 1059; 29 févr. 1892, *ibid.,* p. 1025; 30 janv. 1893, *ibid.,* p. 908; 9 mars 1893, *ibid.,* p. 919.

3025. L'art. 1005 de l'instruction générale exige la présence du receveur municipal au payement, quand il s'agit du payement à un illettré d'un mandat inférieur à 150 fr., mais non quand les payements sont faits sur des états de journées et que le mandat est acquitté par le régisseur pour duplicata ou pour ordre. En conséquence, les payements à des ouvriers illettrés employés en régie effectués en présence d'agents municipaux et certifiés par eux, après les témoins, sont régulièrement faits. Ce mode de justification est adopté dans les travaux de la Guerre et de la Marine (C. comptes, résumé des communes, 1888-1892, obs. 24, note n° 70, p. 123).

3026. Lorsque la déclaration que les titulaires des mandats sont illettrés paraît inexacte et qu'il résulte d'une instruction criminelle que les employés chargés de la rédaction des états d'ouvriers y ont fait figurer parfois des journées fictives, la Cour demande au comptable la régularisation des états nominatifs par les acquits des parties prenantes, et, à défaut, par la certification du maire qu'elles ne savent signer, ou bien la preuve du reversement des sommes qui n'étaient pas dues par la commune (C. comptes, 1re espèce, 14-15 mars 1892, 1er arrêt, et 30 janv. 1893, 2e arrêt, *Rec. Cons. d'Etat,* 1893, p. 911-912; 2e espèce, 15 mars 1892, 1er arrêt, et 30 janv. 1893, 2e arrêt, *ibid.*).

3027. Les règles de comptabilité communale prescrites dans l'intérêt des communes, vis-à-vis de leurs comptables, ne peuvent être invoquées par les tiers contre ces communes (Req. 12 avr. 1847, D.P. 47. 1. 221). — Par exemple, de ce qu'une quittance délivrée par le créancier d'une commune au receveur municipal ne serait pas revêtue des formes nécessaires pour valoir comme titre libératoire en faveur de ce comptable, il ne suit pas que le créancier puisse se prévaloir de cette irrégularité pour contester la validité du payement, alors même qu'il prétendrait être victime de sa confiance en ce comptable, en ce qu'il aurait donné quittance avant d'avoir été payé (Même arrêt).

3028. Sur la responsabilité des receveurs en cas de maniement de fonds à la suite de l'émission de *mandats fictifs,* V. *Cour des comptes.*

D. — Livres et écritures du receveur municipal.

3029. L'art. 521, § 1, du décret de 1862 et les art. 1440, 1576 à 1578 de l'instruction du 20 juin 1859 concernent les livres et écritures des receveurs spéciaux des communes. Ces livres comprennent : 1° un journal à souche pour l'enregistrement de toutes les recettes et pour la délivrance des quittances aux parties versantes; 2° des livres de détail, dans lesquels les recettes et les dépenses sont classées par nature; 3° un journal général présentant toutes les opérations décrites sur les livres de détail, et la situation journalière de la caisse; 4° un grand livre contenant le report, à chacun des comptes qui y sont ouverts, des recettes et des dépenses inscrites au journal général. — Il convient de remarquer que ces écritures sont tenues en partie double (V. même instruction, art. 1440 et 1576), malgré la disposition contraire de l'art. 521 du décret de 1862, qui reproduit l'art. 473 de l'ordonnance du 31 mai 1838.

3030. Les livres et les écritures des percepteurs-receveurs de communes et d'établissements de bienfaisance font l'objet de l'art. 521, § 2, du décret de 1862, ainsi que des art. 1440, 1443 et s. de l'instruction générale. — Le journal général et le grand-livre sont remplacés, chez les percepteurs-receveurs, par un livre des comptes divers par services destiné à ouvrir un compte distinct pour les recettes et les dépenses propres à chacun des services dont ces comptables sont chargés concurremment, et par un livre récapitulatif destiné à présenter la situation complète de chaque percepteur sur tous les services qui lui sont confiés (Art. 521 précité, § 2).

E. — Transmission des titres de recettes au receveur municipal.

3031. Pour permettre aux receveurs municipaux de poursuivre le recouvrement des recettes communales, le receveur des finances reçoit directement du préfet les rôles d'impositions, taxes et cotisations locales, après qu'ils ont été rendus exécutoires, et il les transmet aux comptables chargés d'en effectuer le recouvrement. La même marche est suivie pour la transmission aux receveurs des communes des budgets et autorisations supplémentaires de dépenses, ainsi que des baux, actes et autres titres de perception. Le préfet donne avis aux maires des communes de l'envoi de ces documents » (Décr. 31 mai 1862, art. 544; L. 5 avr. 1884, art. 153, § 2).

3032. La règle suivant laquelle les receveurs municipaux ne doivent recevoir les titres de recettes que par l'intermédiaire du receveur des finances est fondée sur la nécessité, pour ce dernier, d'avoir connaissance de ces titres pour veiller à la rentrée des recettes et exercer sa surveillance sur les comp-

tables municipaux (V. Ord. 17 sept. 1837, art. 5, modifié par l'art. 1 de l'ordonnance du 31 mai 1840; Instr. gén. 1859, art. 1288 et s.; Circ. min. int. 4 avr. 1884, *Bull. min. int.* 1884, p. 45).

3033. Cependant, le receveur municipal reçoit directement l'original des baux, procès-verbaux d'adjudication et autres titres de recettes qui doivent être enregistrés par les soins du maire et dans un délai déterminé (Instr. 1859, art. 1288). — Il peut aussi, sans intervention préalable du receveur des finances, mais en se faisant délivrer par le maire un état certifié pour servir de titre de recette, encaisser les recettes accidentelles et variables qui ne résultent pas d'un titre préexistant, tels que dons, quêtes, etc. (Circ. min. fin. 15 nov. 1861, MORGAND, n° 1977).

§ 2. — *Attributions du receveur municipal relatives aux services hors budget.*

3034. Indépendamment des recettes et des dépenses à effectuer en exécution des budgets des communes et des établissements de bienfaisance, les receveurs municipaux et hospitaliers sont chargés de diverses opérations qui, d'après l'art. 1095 de l'instruction du 20 juin 1859, ont généralement pour objet : ... 1° les fonds de retraites ou de pensions des employés des mairies, etc. (art. 1096 à 1101. — V. *Pensions*); ... 2° Les recettes et les dépenses d'ordre des octrois (art. 1102. — V. *Octrois*); ... 3° Les coupes affouagères délivrées gratuitement (art. 1103. — V. *Forêts*); ... 4° Les dépôts de garantie et les cautionnements pour adjudications et marchés (art. 1104. — V. *Travaux publics*); ... 5° Les excédents de versements sur les produits communaux (prestations pour chemins vicinaux, taxe sur les chiens) (art. 1105. — V. *Voirie*, et *supra*, n°s 2287 et s.); ... 6° Les retenues à opérer pour le service des pensions civiles et en vertu d'oppositions (art. 1106. — V. *Pensions*); ... 7° La caisse des écoles (V. *Enseignement*); ... 8° Les cotisations particulières établies en vertu d'usages locaux (art. 1108); ... 9° Les recettes faites avant l'ouverture de l'exercice (art. 1109); ... 10° Les fonds appartenant aux enfants assistés ou deniers pupillaires (art. 1110. — V. *Secours publics*); ... 11° La part attribuée aux pauvres ou aux hospices dans les produits des concessions dans les cimetières, quand le receveur municipal n'est pas en même temps receveur hospitalier (V. *supra*, II. *Sépulture*); ... 12° Les dépôts d'argent et d'objets précieux faits par les personnes admises dans les hôpitaux et hospices (art. 1111. — V. *Hospices*); ... 13° La gestion des sociétés indigènes de prévoyance pour les communes en Algérie (V. *Algérie*).

3035. Le livre des comptes divers par services contient un compte spécial pour chaque service hors budget.

ART. 3. — RESPONSABILITÉ ET SURVEILLANCE DES RECEVEURS MUNICIPAUX.

§ 1er. — *Responsabilité du receveur municipal.*

3036. Aux termes de l'art. 158 de la loi du 5 avr. 1884, conforme à l'art. 67 de la loi de 1837, la responsabilité des receveurs municipaux et les formes de la comptabilité des communes sont déterminées par des règlements d'administration publique. — Mais il n'a pas été tenu compte des intentions des législateurs de 1837 et de 1884. En l'absence d'un règlement d'administration publique, la jurisprudence applique les dispositions du chapitre 22 du décret de 1862, notamment les art. 544 à 546, ainsi que l'instruction générale du 20 juin 1859.

3037. En cas de déficit ou de débet de la part d'un receveur municipal spécial, les communes exercent leurs recours sur le cautionnement et les biens du comptable débiteur (art. 546, précité, § 1). — L'application du cautionnement au remboursement du déficit ou du débet du comptable doit être autorisée par le ministre des Finances, sur la demande du trésorier-payeur général et sur le vu du procès-verbal de vérification ou de la décision judiciaire qui constitue le comptable en déficit ou en débet (art. 546, § 2. — V. MORGAND, n° 2039).

3038. Quant aux poursuites à exercer par les receveurs des finances contre les ex-percepteurs-receveurs municipaux en débet, V. Instr. gén. 1859, art. 1313, 1315 et 1385.

3039. Sur la responsabilité des receveurs municipaux en ce qui concerne les payements faits par eux, V. *supra*, n°s 2992 et s.

§ 2. — *Surveillance du receveur des finances à l'égard du receveur municipal.*

3040. — I. *Surveillance à l'égard du receveur municipal spécial.* — Les receveurs municipaux spéciaux sont assujettis, pour l'exécution des règlements d'administration publique concernant leur responsabilité et la comptabilité des communes, à la surveillance des receveurs des finances (L. 1884, art. 158, § 2. — Conf. L. 18 juill. 1837, art. 67). — Sur cette surveillance, V. Ord. 17 sept. 1837, art. 1 et s.; 31 mai 1840, art. 1; Instr. gén. 1859, art. 1317 à 1327; Décr. 31 mai 1862, art. 543 et 544. — V. aussi MORGAND, n°s 2031 et s.

3041. — II. *Surveillance à l'égard du percepteur-receveur municipal.* — Le receveur des finances est chargé de surveiller les percepteurs-receveurs des communes (V. Ord. 19 nov. 1826, art. 7 et s.). Ces attributions de surveillance résultent aussi, implicitement, des dispositions qui règlent la responsabilité du receveur des finances à raison de la gestion des percepteurs-receveurs (V. *infra*, n°s 3044 et s.).

3042. La responsabilité du Trésor ne peut être engagée à raison du maniement, par les percepteurs, des deniers appartenant aux communes, établissements de bienfaisance, etc. (Instr. gén. 1859, art. 1316). Jugé que l'Etat n'est pas responsable, à l'égard des communes, de la gestion des percepteurs-receveurs, et n'est pas tenu, par conséquent, de les indemniser des détournements commis par ces agents à leur préjudice (Cons. d'Et. 16 déc. 1836, R. *Responsabilité*, 646).

§ 3. — *Responsabilité du receveur des finances et du trésorier-payeur général à raison de la gestion du receveur municipal.*

A. — Responsabilité du receveur des finances.

3043. — I. *Non-responsabilité en cas de déficit ou débet du receveur municipal spécial.* — Les receveurs des finances ne sont pas responsables des déficits qui peuvent exister dans la caisse des receveurs spéciaux des communes et des établissements assimilés. L'art. 158, § 2, de la loi de 1884, comme autrefois l'art. 67, § 2, de la loi de 1837, n'est pas légalement applicable au cas où le comptable n'est que receveur municipal (Cons. d'Et. 22 nov. 1866, D.P. 68. 3. 9, et la note 1-3. — V. aussi, dans ce sens, l'exposé des motifs du projet qui est devenu la loi du 18 juill. 1837, R. 158, note, p. 249, n° 122). — Et la ville n'est pas non plus fondée à invoquer subsidiairement à cet égard les art. 1382 et 1383 C. civ. (Même arrêt, sol. impl.). — Sur la responsabilité du receveur spécial du service local à Saïgon, V. Cons. d'Et. 29 mars 1889, D.P. 90. 3. 74; 9 mars 1894, D.P. 95. 3. 29.

3044. — II. *Responsabilité du receveur des finances à raison de la gestion du percepteur-receveur municipal.* — 1° *Principe; Caractères de la responsabilité.* — Aux termes de l'art. 158, § 2, de la loi de 1884, dans les communes où les fonctions de receveur municipal et de percepteur sont réunies, la gestion du comptable est placée sous la responsabilité du receveur des finances (Conf. L. 1837, art. 67, § 2), d'après les conditions déterminées par un règlement d'administration publique. — Il en résulte que les receveurs des finances, d'ailleurs responsables de la gestion intégrale des percepteurs, sont responsables spécialement des actes faits par ceux-ci en qualité de receveurs des communes et établissements publics. Cette responsabilité demeure soumise à l'application des dispositions réglementaires antérieures (V. Ord. 19 nov. 1826, art. 10; 17 sept. 1837, art. 8; Décr. 31 mai 1862, art. 543 et 545; Instr. gén. 1859, art. 1285).

3045. En cas de *déficit* ou de *débet* constaté à la charge des percepteurs-receveurs municipaux, soit par des vérifications de caisse, soit par des arrêtés d'apurement de compte, le receveur des finances est tenu d'en couvrir le montant avec ses fonds personnels (Ord. préc. 1837, art. 8; Décr. 1862, art. 545, § 1). — Les art. 543 à 545 du décret de 1862 et l'art. 158 de la loi du 5 avr. 1884 ne font plus aucune distinction entre les recettes dissimulées et celles qui ont été portées au journal à souche (V. C. adm., t. 4, p. 827, n°s 8453 à 8459). La responsabilité du comptable supérieur est engagée toutes les fois qu'il a rendu possible la prévarication : ... en tolérant des infractions aux règlements (Cons. d'Et. 26 mai 1853, D.P. 72. 3. 43, note 4); ... Ou en ne tenant pas compte des indices que devaient lui fournir les embarras de fortune ou les dissipations de son inférieur (Cons. d'Et. 6 mai 1865, *ibid.*; 18 mars 1868, *ibid.*); ... Ou lorsque, ayant eu connaissance d'une comptabilité occulte, il a sciemment laissé toucher les revenus municipaux par un comptable irrégulier (C. comptes, 25 juill. 1835, sol. impl., R. *Trésor public*, 885; *Cour des comptes*, 26-2°. — V. *Cour des comptes*); ... Ou lorsque les pièces qu'il avait entre les mains devaient provoquer de sa part les explications qui auraient fait découvrir les dissimulations (Cons. d'Et. 12 nov. 1897, D.P. 99. 3. 1). Il doit même supporter intégralement la responsabilité des détournements commis, lorsqu'ils proviennent d'un défaut de surveillance de sa part (Cons. d'Et. 23 janv. 1903, *Bull. min. int.*, 1903, p. 184).

3046. Quand le receveur particulier a couvert de ses deniers personnels les déficits ou débets constatés sur le service municipal, hospitalier, etc., il est *subrogé* à tous les droits des communes, hospices, etc., sur le cautionnement et les biens du comptable (V. Ord. 19 nov. 1826, art. 10; 17 sept. 1837, art. 8; Décr. 1862, art. 545, § 1). — Le juge des comptes maintient le sursis à décharge du comptable subordonné tant qu'il n'a pas réparé le préjudice résultant de sa mauvaise gestion (C. des comptes 29 déc. 1898, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 882).

3047. — 2° *Exceptions; Décharge de responsabilité.* — *a. Conditions auxquelles est subordonnée la décharge.* — Si le déficit constaté dans la caisse d'un percepteur-receveur de commune ou d'établissement assimilé provient de force majeure ou de circonstances indépendantes de la surveillance, le receveur des finances peut obtenir la décharge de sa responsabilité (Ord. 1837, art. 8; Décr. 1862, art. 545, § 2).

3048. L'appréciation des circonstances qui motivent la décharge est une question de fait. Il n'est pas nécessaire que l'impos-

sibilité où a été le comptable de prévenir les détournements d'un subordonné soit absolue. Ainsi, lorsque la surveillance exercée par le receveur général sur la gestion d'un percepteur qui joignait à ses fonctions celles de receveur de plusieurs communes a été mise en défaut par des manœuvres qu'il n'a pas été en son pouvoir de prévenir, et lorsque, d'autre part, immédiatement après la disparition de ce comptable, le receveur général a pris toutes les mesures qui pouvaient garantir les droits des communes, si le comptable en débet n'eût pas été insolvable, c'est avec raison que le receveur général est exonéré de la responsabilité du débet laissé par son subordonné (Cons. d'Et. 18 janv. 1855, R. *Trésor public*, 890).

3049. Le receveur particulier doit être également déchargé de toute responsabilité du déficit existant dans la caisse d'un percepteur-receveur et provenant : ... de ce que ce percepteur a détourné des obligations communales, alors que le maire, en ne se conformant pas aux prescriptions du règlement du 23 juin 1879 qui déterminent les obligations des maires en cas de conversion d'emprunts communaux, a rendu impossible la surveillance du receveur particulier, et que l'inobservation d'aucune prescription réglementaire n'est imputable à celui-ci (Cons. d'Et. 12 nov. 1897, D.P. 99. 3. 1); ... Ou de ce que le percepteur a porté dans sa comptabilité des intérêts qui n'étaient pas dus ou qui n'avaient pas été touchés, alors que le maire lui avait délivré un mandat sans avoir vérifié et marqué les coupons ainsi que le prescrit le règlement précité (Même arrêt).

3050. Dans certains cas, la responsabilité peut, à raison des circonstances, être partagée entre le comptable supérieur et l'Administration, dont le receveur municipal a géré les fonds. Ainsi en cas de déficit dans la caisse d'une association syndicale, provenant des malversations du percepteur-receveur (V. *Associations syndicales*, nos 357 et s.), une partie seulement du déficit doit être mise à la charge du comptable supérieur (dans l'espèce, le trésorier général), s'il est établi que le directeur du syndicat avait signé d'avance des mandats en blanc et les avait laissés à la disposition du receveur, que les rôles avaient été remis directement à celui-ci sans avoir été pris en charge par le trésorier général, qu'enfin l'administration du syndicat n'avait exercé aucun contrôle sur la gestion du receveur et avait approuvé ses comptes sans aucune vérification (Cons. d'Et. 6 avr. 1895, D.P. 96. 3. 49). De même, dans le cas prévu au numéro précédent, une partie du déficit doit rester au compte du receveur, alors que certaines malversations commises antérieurement par le percepteur n'auraient pas dû échapper à sa surveillance et auraient dû attirer son attention sur les actes de ce comptable (Cons. d'Et. 12 nov. 1897, D.P. 99. 3. 1, note 4-5).

3051. Une divergence absolue de doctrine existe entre le ministre des Finances et la section des finances du Conseil d'Etat sur la question de savoir si le partage de responsabilité entre le comptable supérieur et l'Administration publique au préjudice de laquelle ont été commises les malversations du receveur doit être calculé sur le déficit brut, l'Administration publique profitant, de préférence au comptable supérieur, de tous les recouvrements sur les biens et cautionnement du comptable inférieur, ou s'il doit être calculé sur le déficit net subsistant après le recouvrement de toutes les sommes qui peuvent l'atténuer. La section des finances avait implicitement admis ce dernier système dans un certain nombre d'affaires (V. notamment ses avis en date des 17 nov. 1874, 9 août 1875, 14 mai 1881, D.P. 96. 3. 49, note 2-3).

3052. En 1888, puis en 1889, elle émit un avis opposé. Cependant, dans une autre affaire, le ministre des Finances opéra la répartition de responsabilité en prenant pour base le déficit net (V. ses observations, D.P. 96. 3. 49). — Devant le Conseil d'Etat, le commissaire du Gouvernement, après avoir discuté les deux systèmes en présence, conclut à ce qu'il fût statué conformément à l'avis du ministre. Cette opinion paraît conforme à la fois au texte de l'art. 1316 de l'instruction générale du 20 juin 1859, qui fait la loi des parties, et aux règles de l'équité. Le Conseil d'Etat n'a pas cru devoir se prononcer expressément sur cette question doctrinale. Il s'est borné à déclarer que le ministre, chargé d'apprécier à raison des circonstances, la responsabilité respective des parties, avait pu décider que la somme à la charge du comptable supérieur ne pourrait pas dépasser un chiffre déterminé (Cons. d'Et. 6 avr. 1895, D.P. 96. 3. 49). Sans qu'on puisse affirmer que le Conseil d'Etat a entendu ainsi condamner en droit la doctrine de la section des finances, il a laissé au ministre une latitude d'appréciation qui lui permet d'enlever à cette doctrine toute conséquence pratique.

3053. — *b. Compétence; Avis préalables.* — En cas de déficit ou de débet de la part d'un percepteur-receveur de commune ou d'établissement assimilé, la décharge de responsabilité du receveur des finances est prononcée par le ministre des Finances, lequel ne peut statuer qu'après avoir pris l'avis du ministre de l'Intérieur et de la section des finances du Conseil d'Etat (Ord. 17 sept. 1837, art. 8; Décr. 31 mai 1862, art. 545, § 3). Sur l'application de cette règle, V. Cons. d'Et. 14 nov. 1834 et 6 juill. 1843, R. *Trésor public*, 891; 14 nov. 1890, 2e espèce, D.P. 92. 3. 55. — Comp. Cons. d'Et. 11 déc. 1838, R. *loc. cit.* — Quand il s'agit d'un établissement situé dans une colonie, l'avis du ministre des Colonies est exigé, soit en cas de débet portant sur le service local (Décr. 20 nov. 1882, art. 169), soit en cas de déficit ou de débet d'un receveur municipal ou d'un établissement de bienfaisance (Même décret, art. 189).

3054. La décision du ministre des Finances est susceptible de *recours au Conseil d'Etat* par la voie contentieuse (Ord. 19 nov. 1826, art. 10; Ord. 1837, art. 8; Décr. 1862, art. 545, § 3). — Ce recours peut être formé : ... soit par le comptable, s'il n'obtient pas décharge de sa responsabilité; ... Soit par la commune ou l'établissement intéressé, si la décharge a été accordée (Cons. d'Et. 6 mai 1865, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 500).

3055. — *c. Remboursement des avances faites par le receveur des finances.* — Le receveur des finances, qui a obtenu décharge de sa responsabilité, a droit au remboursement en capital et intérêts des sommes dont il a fait l'avance (Ord. 17 sept. 1837, art. 8; Décr. 1862, art. 545, § 3). — Dans le cas où le receveur particulier avait été dispensé par le ministre des Finances de faire l'avance provisoire de la totalité du montant des détournements et où la somme dont il est définitivement reconnu débiteur est supérieure au montant du versement par lui effectué, le reliquat dû à la commune porte intérêt au profit de celle-ci, à partir du jour où elle en a fait la demande (Cons. d'Et. 12 nov. 1897, D.P. 99. 3. 1).

B. — Responsabilité du trésorier-payeur général.

3056. — I. *Responsabilité du trésorier général en cette qualité.* — C'est une question très délicate et controversée que celle de savoir si les trésoriers-payeurs généraux sont responsables des déficits des percepteurs chargés des fonctions de receveurs de communes ou d'établissements assimilés. Cette question est exposée en détail D.P. 92. 3. 55, note 1; et C. adm., t. 4, p. 829, nos 8498 à 8502. — En faveur de la négative, V. Dissertation, D.P. 84. 1. 434, note, col. 2; Dufour, *Traité de droit adm.*, 3e éd., t. 3, no 546.

3057. L'affirmative a été formellement admise par un arrêt du Conseil d'Etat du 14 nov. 1890 (1re espèce, D.P. 92. 3. 55. — Comp. Cons. d'Et. 14 déc. 1836, D.P. 92. 3. 55, note 1).

3058. Mais la responsabilité du trésorier général n'est que subsidiaire; c'est à tort que le ministre des Finances met le déficit à la charge de ce comptable avant d'avoir constitué en débet le receveur des finances et de l'avoir directement mis en demeure de désintéresser la commune (Cons. d'Et. 14 nov. 1890, précité). Il en est ainsi, alors même que le receveur mis en cause serait depuis longtemps hors de fonctions et aurait obtenu le remboursement de son cautionnement (Même arrêt).

3059. — II. *Responsabilité du trésorier général en qualité de receveur des finances de l'arrondissement chef-lieu du département.* — Les trésoriers généraux, en leur qualité de receveurs des finances dans l'arrondissement chef-lieu du département, encourent la même responsabilité que les receveurs particuliers, à raison des débets ou déficits des percepteurs-receveurs des communes et des établissements assimilés (V. *supra*, nos 3044 et s.).

Art. 4. — Comptes de gestion du receveur municipal.

§ 1er. — *Rédaction et éléments des comptes de gestion.*

3060. — I. *Eléments et mode de formation du compte de gestion.* — Le compte de gestion comprend : 1o la situation du comptable au commencement de chaque gestion; 2o les recettes et dépenses de toute nature effectuées dans le cours de cette gestion; 3o la situation du comptable à la fin de la gestion, avec l'indication des valeurs en caisse et en portefeuille composant son reliquat (Décr. 31 mai 1862, art. 23 et 523).

3061. Les art. 1 et 2 du décret du 27 janv. 1866 ont établi la concordance entre les comptes administratifs du maire et les comptes de gestion des receveurs municipaux. La formule des comptes de gestion a été insérée comme annexe à la circulaire sur la comptabilité publique du 30 janv. 1866 (*Bull. min. int.*, 1866, p. 119. — *Adde* : Circ. de la direction générale de la comptabilité publique du 30 déc. 1909, *Bull. min. int.*, 1910, A. p. 8).

3062. Les comptes de gestion dressés autrefois en quatre exemplaires ne sont plus établis qu'en deux expéditions par les percepteurs-receveurs et en trois expéditions par les receveurs spéciaux (Circ. compt. publ. 8 févr. 1898).

La minute timbrée des comptes des receveurs-percepteurs une fois visée par le receveur des finances, est transmise au maire pour servir à l'établissement du compte administratif et du budget supplémentaire; elle est ensuite communiquée par le maire à la préfecture pour le règlement de ces documents, puis renvoyée au comptable, qui la conserve pendant trois ans dans les archives de la perception et, après ce délai, la dépose dans les archives de la mairie. D'ailleurs, à toute époque, les municipalités et les administrations charitables ont le droit d'obtenir communication des minutes à charge de réintégration (Circ. min. int. 14 oct. 1898, *Bull. min. int.* 1898, p. 379). —

Une expédition est envoyée au juge des comptes.

3063. Les comptes des receveurs spéciaux sont dressés en trois exemplaires : la minute timbrée conservée dans les archives de la recette spéciale, une expédition destinée au juge des comptes, et une seconde expédition qui, après avoir servi aux administrations locales ainsi qu'à la préfecture pour la préparation et le règlement du compte administratif et du budget supplémentaire, est renvoyée au maire pour être déposée aux archives de la commune (Circ. préc. 14 oct. 1898).

3064. Sur le dépôt des comptes de gestion à la mairie et sur leur publication, V. *Supra*, n° 2761 et s.

3065. Les comptes doivent être affirmés sincères et véritables tant en recette qu'en dépense, sous les peines de droit, et être datés et signés par le comptable ou ses ayants cause. Ils doivent, en outre, être parafés sur chaque feuillet et ne point contenir d'interligne; les renvois et ratures sont approuvés et signés par le comptable. Après la présentation d'un compte, il ne peut y être fait aucun changement (Instr. gén. 1859, art. 1550).

3066. Lorsqu'un compte est présenté par une personne autre que le receveur ou le préposé que l'Administration aurait commis d'office à sa reddition, le signataire du compte doit justifier de la procuration spéciale, enregistrée, à lui donnée par le receveur et, si celui-ci est décédé ou hors d'état de donner procuration, par ses héritiers ou ayants cause, lesquels ont eux-mêmes à justifier de leur qualité. Le commis d'office est tenu de produire sa commission ou une copie de cet acte dûment certifiée (C. comptes, Note 1re prés., n° 49, p. 54).

3067. — II. *Compte spécial des opérations d'un établissement communal.* — Dans le cas où un orphelinat, ayant fait l'objet d'un acte de donation à une commune, régulièrement acceptée par décret en Conseil d'Etat, est demeuré établissement communal sans être reconnu d'utilité publique, ni être devenu établissement public, la Cour accepte la production d'un compte séparé pour l'orphelinat, sous la condition que les opérations de ce compte spécial soient rattachées par deux articles, l'un de recette, l'autre de dépense, au compte de la commune, et comprises dans les totaux de ces derniers (C. comptes, référé min. int. 21 oct. 1891).

3068. Dans toute commune où il existe un collège, le bordereau de situation sommaire ou, s'il s'agit d'une recette municipale spéciale, la balance des comptes du grand livre, doit présenter, d'une manière distincte, les totaux des recettes et des dépenses du collège (Circ. compt. publ. 14 févr. 1900, § 1. — V. *Enseignement*).

3069. — III. *Compte spécial de la vicinalité.* — Aux termes de l'art. 234 de l'instruction générale sur le service des chemins vicinaux, en date du 6 déc. 1870 (V. *Voirie*), les receveurs municipaux sont tenus de rendre chaque année un compte spécial par commune des opérations relatives aux chemins vicinaux. Ce compte, dont les éléments sont spécifiés dans la circulaire du ministre de l'Intérieur du 31 mars 1875 (*Bull. min. int.* 1875, p. 148), n'est qu'un simple extrait, en ce qui concerne le service vicinal, du compte général que les receveurs municipaux sont tenus de produire à la clôture de l'exercice. — Le compte de la vicinalité, dressé à la clôture de l'exercice, doit être transmis le 5 avril, au plus tard, au receveur des finances, qui, après l'avoir vérifié et certifié, le fait parvenir au préfet le 15 avril pour tout délai (Même circulaire).

§ 2. — *Vérification des comptes de gestion par le receveur des finances et le conseil municipal.*

3070. — I. *Vérification sommaire des comptes de gestion par le receveur des finances.* — Aux termes des art. 1302 et 1554 de l'instruction du 20 juin 1859, les comptes de gestion des receveurs municipaux doivent être vérifiés par les receveurs des finances avant d'être soumis aux conseils municipaux. Mais ces comptes ne pouvant, dans le système du décret du 27 janv. 1866, être terminés qu'après le 31 mars, c'est-à-dire peu de temps avant la session des conseils municipaux dans laquelle ils doivent être présentés, la vérification des receveurs des finances ne peut plus précéder celle de ces assemblées. Pour ce motif, l'art. 3 du décret de 1866 a décidé que les comptes de gestion seraient à l'avenir simplement contrôlés dans leurs résultats avant la session de mai (Circ. compt. publ. 30 janv. 1866, § 8).

3071. — II. *Examen des comptes de gestion par le conseil municipal.* — Les comptes de gestion doivent être soumis aux délibérations des conseils municipaux dans leur session ordinaire de mai (Ord. 23 avr. 1823, art. 5; Décr. 31 mai 1862, art. 522. — V. Instr. gén. 1859, art. 1302 et 1554). — Aux termes de l'art. 71 de la loi du 5 avr. 1884, le conseil municipal entend, débat et arrête les comptes de deniers des receveurs, sauf règlement définitif par le juge du compte.

3072. — III. *Vérification approfondie des comptes de gestion par le receveur des finances.* — Dans les dix jours qui suivent la session de mai, les receveurs municipaux font le dépôt de leurs comptes avec les pièces à l'appui et les délibérations des conseils municipaux à la recette des finances pour qu'ils y soient vérifiés d'une manière approfondie, conformément à l'art. 3 du décret du 27 janv. 1866 (Circ. compt. publ. 30 janv. 1866, § 8. — V. Instr. gén. 1859, art. 1302). — Si, malgré des démarches réitérées, le receveur n'avait pu obtenir la remise de la délibération du conseil municipal, il ne devrait pas moins adresser son compte au receveur des finances, à fin de vérification, sauf à y joindre, au sujet de cette lacune, les déclarations et attestations nécessaires (Comp. Instr. 1859, art. 1554). — Le receveur des finances, après avoir prescrit les régularisations nécessaires et consigné, s'il y a lieu, ses dernières observations dans la colonne n° 4 du tableau imprimé à la suite du compte, fait sans délai le dépôt ou l'envoi des comptes à la préfecture (Circ. préc. 30 janv. 1866, § 8. — V. Instr. 1859, art. 1303).

§ 3. — *Apurement des comptes de gestion par le juge des comptes.*

A. — Présentation des comptes de gestion à leur juge.

3073. — I. *Délai de présentation; Transmission des comptes à leur juge.* — La présentation des comptes de gestion des receveurs municipaux au juge des comptes doit avoir lieu avant le 1er septembre de l'année qui suit celle pour laquelle ils sont rendus (Décr. 27 janv. 1866, art. 3).

3074. Les comptes d'un receveur municipal ou hospitalier remplacé doivent être rendus dans les trois mois qui suivent la cessation de ses fonctions, conformément aux dispositions de l'art. 1 du chapitre 2 de la loi du 28 pluv. an 3, et sous les peines dont peuvent être frappés les comptables en retard de présenter leurs comptes (Instr. gén, art. 1546. — V. *infra*, n° 3080).

3075. — II. *Production des pièces justificatives.* — Il ne peut être présenté aucun compte d'un receveur municipal ou hospitalier devant l'autorité chargée de le juger, qu'il ne soit en état d'examen et appuyé de pièces justificatives (Instr. gén. 1859, art. 1551).

3076. Ces pièces sont déterminées par les lois et règlements cités dans les chapitres 1 et 2 du titre 5 de la 1re partie de l'instruction du 20 juin 1859. Elles sont énumérées dans le tableau annexé à l'art. 1542 de ladite instruction. Elles comprennent des pièces principales, des pièces justificatives des recettes, des pièces justificatives des dépenses (V. C. adm. t. 4, p. 812, nos 8078 et 8098).

3077. Les pièces justificatives qui, selon le ministre des Finances, sont soumises au *timbre*, sont désignées par la lettre T dans le tableau annexé à l'art. 1542 de l'instruction du 20 juin 1859; les autres n'y sont pas soumises. La régie de l'Enregistrement avait d'abord contesté cette distinction. Mais elle a reconnu, par son instruction n° 1391, qu'il y avait lieu d'exempter du timbre les pièces produites pour l'ordre de la comptabilité, et dans le but de compléter les justifications nécessaires aux vérifications des autorités qui jugent les comptes, pourvu qu'elles aient été délivrées avec la mention de cette destination (L. 13 brum. an 7, art. 16, § 2).

3078. Sont soumis au timbre les états produits par les hospices, asiles d'aliénés et dépôts de mendicité, pour le recouvrement des frais d'entretien des indigents à la charge des départements ou des communes (Circ. compt. publ. 30 juin 1890, Note 1re prés. n° 65, p. 54; Instr. adm. enreg. n° 2823, 6 juill. 1892, § 6).

3079. Les receveurs ne peuvent être rendus responsables des contraventions en matière de timbre, reconnues dans les pièces produites à l'appui de leur compte pour justifier les dépenses qu'ils ont acquittées. Mais il en est autrement, quand les pièces en contravention sont des quittances délivrées aux comptables eux-mêmes (Circ. min. int. 1er juin 1876).

3080. — III. *Amendes encourues par les comptables communaux, en cas de retard dans la production de leurs comptes.* — Ces amendes sont prévues par l'art. 159 de la loi de 1884 (V. *Cour des comptes*).

B. — Compétences respectives de la Cour des comptes et du conseil de préfecture.

a. — Principes d'après lesquels se détermine la compétence.

3081. Les compétences respectives de la Cour des comptes et des conseils de préfecture, statuant comme juges des comptes, sont fixées d'après le montant des revenus ordinaires des communes ou établissements assimilés. Ce chiffre a varié suivant les temps et la législation. Actuellement les comptes du receveur municipal sont apurés par le *conseil de préfecture*, sauf recours à la Cour des comptes, pour les communes dont les revenus ordinaires dans les trois dernières années n'excèdent pas 30 000 fr. Ils sont apurés et définitivement réglés par la *Cour des comptes* pour les communes dont le revenu est supérieur (L. 5 avr. 1884, art. 157, § 1 et 2). Dans ce dernier cas, ils sont soumis directement à la Cour des comptes.

3082. Ces distinctions sont applicables aux comptes des trésoriers des hôpitaux et autres établissements de bienfaisance (L. 1884, art. 157, § 3. — Conf. Décr. 1862, art. 561. — V. *Hospices*).

3083. En ce qui concerne les communes de plein exercice d'Algérie, l'art. 164 de la loi du 5 avr. 1884 abroge implicitement l'art. 14 du décret du 20 janv. 1858 qui fixait à 50 000 fr. la limite de la compétence des

conseils de préfecture pour le jugement des comptes des receveurs. Cette limite est de 30 000 fr. comme pour les communes de France (C. comptes, Note 1re prés. no 59, p. 48; Discours du proc. gén. près la Cour des comptes, *Journ. off.* 8 nov. 1884).
Mais, pour les communes mixtes, l'ancienne limite de 50 000 fr. départage encore la juridiction de la Cour des comptes et celle des conseils de préfecture.

3084. Les dispositions ci-dessus s'appliquent à toutes personnes autres que les comptables qui, sans autorisation, se seraient immiscées dans le maniement des deniers publics : elles deviennent *comptables de fait* et, par suite, justiciables en premier ressort, selon les cas, soit du conseil de préfecture, soit de la Cour des comptes (V. *Cour des comptes*).

3085. La jurisprudence a longtemps décidé qu'à la différence des arrêtés statuant sur l'apurement des comptes, et qui ne peuvent être attaqués que devant la Cour des comptes (Cons. d'Et. 4 avr. 1856, D.P. 56. 3. 60; 17 mars 1857, D.P. 57. 3. 84; 18 mars 1858, D.P. 75. 3. 21, note 1 à 3; 21 déc. 1877, D.P. 78. 3. 43; 4 avr. 1884, D.P. 85. 3. 84), les arrêtés par lesquels les conseils de préfecture déclarent un individu comptable de fait de deniers communaux pouvaient être déférés au Conseil d'Etat en vertu de la loi des 7-14 oct. 1790 (Cons. d'Et. 20 mars 1874, D.P. 75. 3. 21, et les arrêts antérieurs en note de cette décision). Mais cette jurisprudence est aujourd'hui abandonnée, et le Conseil d'Etat décide que l'arrêté par lequel un conseil de préfecture déclare un maire comptable de deniers communaux doit être attaqué devant la Cour des comptes, et n'est pas susceptible d'être directement déféré au Conseil d'Etat par la voie du recours pour excès de pouvoirs (Cons. d'Et. 19 mai 1882, D.P. 83. 3. 107, avec les conclusions de M. Levavasseur de Précourt, commiss. du Gouv. ; 25 janv. 1884, D.P. 85. 3. 84. — V. *Cour des comptes*).

3086. Les recettes qualifiées ordinaires par les lois et règlements doivent seules être comprises dans le chiffre de 30 000 fr. qui détermine la juridiction à laquelle le compte appartient. L'appréciation du caractère des revenus ordinaires se fait suivant les règlements spéciaux à chaque nature de comptabilité.

3087. En ce qui concerne les recettes ordinaires des communes (V. *supra*, nos 2044 et s.), la compétence de la Cour, pour le jugement des comptabilités municipales, est déterminée par le chiffre des revenus ayant *réellement* le caractère de *ressources permanentes* (C. comptes, 14 févr. 1876, Note 1re prés. no 53, p. 16).

3088. Suivant une opinion, le produit des centimes additionnels pour insuffisance de revenus ne doit être compris parmi les recettes ordinaires que dans la mesure où il a fait face à des dépenses ordinaires (Lett. 1re prés. au min. fin. 24 avr. 1875; C. comptes, 14 févr. 1876, Note 1re prés. no 53, p. 16; 11 févr. 1879, *ibid.*; 11 mars 1879, *ibid.*; 30 janv. 1888, *Mém. perc.* 1888, p. 165; Décis. min. fin. 25 juin 1889, C. comptes, note 70 *bis*, p. 29, note 1; Déc. min. int. 4 juill. 1889, *ibid.* — V. aussi Circ. min. int. 30 juin 1881, *Bull. min. int.* 1881, p. 289; C. comptes, 26 juin 1893, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 932. — Voir cependant C. comptes, 20 juin 1891, Commune d'Etretat; Cons. préf. Seine, 7 mai 1889, *Jurispr. cons. préf.* 1889, p. 169; Même conseil, 8 déc. 1892, cité sous C. comptes, 26 juin 1893, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 932). — Plus récemment, la Cour des comptes a admis, en chambre du conseil, que, depuis la loi du 5 avr. 1884, les centimes pour insuffisance de revenus ont par eux-mêmes le caractère de ressources ordinaires, sans égard à leur emploi, et que les droits constatés qui en proviennent doivent être compris parmi ceux dont le total, lorsqu'il excède 30 000 fr., attribue compétence à la Cour (séance du 17 févr. 1900, résumé des communes, 1895-1899. — C. comptes, Note 1re prés. no 74, p. 50; *Mém. perc.* 1900, p. 457. — V. toutefois, Sol. int. 5 févr. 1901, *Mém. perc.* 1901, p. 156).

3089. Jugé que, lorsqu'une commune n'a pas de bureau de bienfaisance, le produit d'une souscription annuelle autorisée pour l'extinction de la mendicité doit être classé parmi les revenus ordinaires, et compris dans le total des recettes servant à déterminer la compétence (C. comptes, 17 janv. et 13 juin 1876, Note 1re prés., no 70 *bis*, p. 28).

3090. Les revenus ordinaires sont déterminés : ... pour les monts-de-piété, d'après l'art. 26 du règlement du 30 juin 1865, qui concerne l'administration et la comptabilité de ces établissements (V. *Monts-de-piété*) et qui détermine leurs revenus ordinaires (C. comptes, 7 mai 1894); ... Pour les hospices et hôpitaux, d'après l'art. 548 du décret du 31 mai 1862. — Décidé qu'il faut y ranger les recettes effectuées par les hospices relativement aux frais de layettes et de vêtures des enfants assistés (C. comptes, 20 nov. 1876, Note 1re prés. no 53, p. 17).

3091. En principe, la Cour ne peut établir sa compétence, à l'égard des comptes des receveurs des communes ou établissements de bienfaisance, qu'en raison des revenus ordinaires constatés dans les comptes : ... des *trois derniers exercices* dont les comptes se trouvent jugés, selon les termes de l'art. 529 du décret de 1862 (C. comptes, Note 1re prés. no 55); ... Ou des *trois dernières années*, suivant l'expression de l'art. 157 de la loi de 1884. — Les arrêtés du conseil de préfecture rendus sur des comptes jugés par lui emportent virtuellement la présomption légale qu'avant la dernière gestion jugée, l'accroissement des revenus au delà de la limite de 30 000 fr. ne s'était pas produit pour trois exercices consécutifs, et la Cour ne doit rechercher les bases de sa propre compétence à l'égard des comptes qui lui sont présentés que dans les comptes des trois exercices précédant celui dont le compte lui est soumis (C. comptes, 14 avr. 1875, Note 1re prés. no 55).

3092. Quand une commune ou un établissement de bienfaisance de *nouvelle création* a, dès la première année, des revenus excédant 30 000 fr., le compte en est immédiatement soumis à la juridiction de la Cour des comptes (C. comptes, 11 août 1882).

3093. La compétence du juge des comptes est fixée non d'après le montant des recettes réalisées pendant une fraction de l'exercice, mais bien d'après le montant des recettes ordinaires afférentes à un *exercice entier* (C. comptes, 22 nov. 1888, *Rec. Cons. d'Etat*, 1889, p. 1237. — V. aussi C. comptes, 6 oct. 1871).

3094. Le chiffre des recettes ordinaires, qui sert à régler la compétence, s'établit, non pas d'après les recouvrements effectués dans le cours de chaque exercice, mais d'après les *droits constatés*, déduction faite : ... des réductions ou non-valeurs (Régl. min. int. 30 juin 1865, art. 155; Circ. min. int. 12 mai 1881, *Bull. min. int.* 1881, p. 244; C. comptes, Note 1re prés. no 49, p. 52); ... Et des restes à recouvrer des exercices précédents (C. comptes, 28 oct. 1895, *Revue gén. d'adm.* 1897, t. 2, p. 45).

3095. Lorsque pendant trois exercices consécutifs les revenus ordinaires d'une commune dont les comptes sont jugés par le conseil de préfecture ont excédé 30 000 fr., le préfet doit prendre un arrêté pour déférer le jugement de ces comptes à la Cour. La Cour doit donc en principe exercer sa juridiction dès le début du 4e exercice (C. comptes, 19 févr. 1894, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 764). — Néanmoins si, pour apurer dans son entier la gestion d'un receveur sorti de fonctions, le conseil de préfecture a jugé les opérations afférentes à une partie de ce 4e exercice, et si sa décision a acquis l'autorité de la chose définitivement jugée, la Cour ne statue que sur les opérations du comptable successeur (Même arrêt).

b) Procédure des changements de juridiction.

3096. I. *Cas où les comptes passent de la juridiction du conseil de préfecture sous celle de la Cour des comptes.* — 1o *Arrêté préfectoral qui prescrit le changement de juridiction.* — Aux termes de l'art. 529 du décret de 1862, les comptes des communes dont les revenus ordinaires, précédemment inférieurs à 30 000 fr., se seront élevés à cette somme pendant trois exercices consécutifs sont mis, par les préfets, sous la juridiction de la Cour des comptes. Les arrêtés pris à cet effet doivent être immédiatement transmis aux ministères de l'Intérieur et des Finances, ainsi qu'au procureur général de la Cour des comptes, chargé de requérir cette Cour de prononcer un arrêt attributif de juridiction.

3097. Ainsi, c'est au préfet qu'il appartient de saisir la Cour des comptes, en d'autres termes, de faire l'*acte déclaratif de la compétence* de cette Cour. — Son arrêté doit être accompagné des trois derniers comptes jugés (Circ. min. int. 1er sept. 1865, MORGAND, no 2017).

3098. Mais l'arrêté préfectoral n'est pas attributif de juridiction. La Cour, comme tout tribunal, a le droit de prononcer elle-même sur sa compétence, sauf recours au Conseil d'Etat, et d'*apprécier* en connaissance de cause si elle doit, ou non, se saisir de la comptabilité qui lui est déférée (C. comptes, 26 déc. 1872, Note 1re prés., no 53, p. 18; Observ. min. int. sur Cons. d'Et. 28 avr. 1876, MARQUÈS DI BRAGA, t. 4, p. 404, no 321. — Comp. Cons. d'Et. 16 juill. 1875, *ibid.*, p. 372).

3099. Suivant une opinion, la Cour des comptes peut, en vertu de ses attributions, évoquer, à la requête de son procureur général, le jugement des comptes tombant sous sa compétence, bien que l'autorité préfectorale ait négligé ou omis de les lui déférer (V. en ce sens : MARQUÈS DI BRAGA, t. 4, p. 371, no 314 ; C. des comptes, 11 août 1882, 4 juin 1888; C. adm., t. 4, p. 815, no 8153 et 8154).

3100. Mais, plus généralement, la Cour des comptes, en l'absence d'un arrêté préfectoral dessaisissant le conseil de préfecture, ne s'estime pas saisie régulièrement par les comptables. Elle a, en conséquence, ordonné plusieurs fois le renvoi du compte et des pièces sans examiner au fond la question de compétence (C. comptes, 16 juill. 1883, Bureau de bienfaisance de Mustapha; 11 août 1886, Comm. de Montréjeau, C. adm., t. 4, p. 815, no 3158; 1er juill. 1886, Diverses communes d'Algérie; Note 1re prés. no 70 *bis*, p. 99, note 2; C. comptes, 7 févr. 1887, Comm. de Liévin; 15 mars 1887, Comm. de Fayl-Billot; Chambre du conseil, 24 févr. 1888; C. comptes, 20 mai 1887, S. *Hospices*, 239).

3101. Lorsque, par un arrêt ayant force de chose jugée, la Cour s'est déclarée incompétente pour l'apurement du compte d'un receveur municipal, elle décide implicitement que le conseil de préfecture reste compétent pour le jugement du compte. Ce conseil n'est donc pas fondé à prononcer ensuite son incompétence ; et son arrêté d'incompétence, déféré sur appel à la Cour, est annulé pour violation de l'autorité de la chose jugée, sans nouvel examen de la question de com-

pétence (C. comptes, 8 avr. 1891, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 842).

3102. — 2° *D*[illegible] *de la Cour des comptes* [illegible] *conseil* [illegible]. — Lorsqu'un comptable passe [illegible] de la [illegible] du conseil de préfecture [illegible] les comptes, l'examen des [illegible] dernier arrêté du conseil [illegible] l'apurement de la comptabilité doivent être réservés à ce conseil, qui fixe le reliquat du comptable, par un deuxième arrêté définitif, mais l'arrêté définitif d'apurement doit être transmis à la Cour avec l'arrêté que le préfet a pris pour dessaisir le conseil de préfecture et avec les trois derniers comptes jugés par le même conseil (C. comptes, Note 1er prés. nº 49, p. 66. — Cons. Circ. min. int. 1er sept. 1865). — Munie de ces divers documents, la Cour statue sur sa compétence après avoir vérifié le chiffre et la nature des recettes ordinaires. — Il lui appartient ensuite de prononcer la décharge du comptable sur le dernier compte jugé par le conseil de préfecture, après avoir constaté l'exactitude de la reprise, au compte suivant, du reliquat fixé par le conseil (Même note. — Conf. Circ. préc. 1er sept. 1865). — Puis, elle juge le compte pour lequel elle est compétente. La déclaration de compétence, la décharge donnée au comptable sur la dernière gestion jugée par le conseil de préfecture et le jugement du compte dont la Cour est saisie se font en général par un seul et même arrêt (V. *Cour des comptes*).

3103. La Cour des comptes a plusieurs fois donné décharge après constatation de la reprise du reliquat, même lorsque le conseil de préfecture avait déchargé son justiciable, indûment d'ailleurs d'après ce qui vient d'être dit. — Jugé cependant que, lorsque le délai d'appel est expiré, l'arrêté du conseil de préfecture qui a indûment donné décharge est validé et que, dans ce cas, la Cour n'a pas à donner une seconde fois décharge au comptable (C. comptes, 31 mai 1894, com. d'Arnay-le-Duc).

3104. La Cour a aussi jugé de nouveaux comptes dont le reliquat d'entrée n'était encore fixé que provisoirement par le conseil de préfecture. En ce cas, elle demande par son arrêt provisoire l'arrêté du conseil de préfecture qui a levé des injonctions prononcées par lui. Puis, par un arrêt définitif, elle ne donne décharge, après avoir constaté la reprise du reliquat, que lorsqu'elle est assurée que les injonctions prononcées par le conseil de préfecture ont été levées par lui.

3105. Le ministre de l'Intérieur a prescrit aux préfets une rédaction uniforme en ce qui concerne les arrêtés d'apurement que les conseils de préfecture ont à remettre sur le dernier compte soumis à leur jugement. Les conseils, après avoir levé les injonctions antérieurement prononcées, fixent définitivement le reliquat du compte dans la forme ci-après : « Sont maintenues, pour les sommes portées en l'arrêté provisoire, la recette et la dépense effectuées en l'année, et le comptable est déclaré définitivement reliquataire de la somme de ... dont il lui est enjoint de prendre charge au compte suivant » (Circ. compt. publ. 1er déc. 1865).

3106. Lorsque le conseil de préfecture n'a prononcé aucune injonction sur la dernière gestion qu'il a jugée, la Cour le constate et, attendu que le reliquat fixé par le conseil de préfecture a été exactement repris au compte jugé par la Cour, décharge le comptable de la dernière gestion jugée par le conseil de préfecture (C. comptes, 7 mai 1894, Mont-de-piété de Roubaix).

3107. — 3° *Obligation pour le conseil de préfecture de se déclarer incompétent, sans qu'il soit nécessaire qu'un arrêté préfectoral le dessaisisse.* — Quand le conseil de préfecture est saisi de comptes de communes dont les revenus ordinaires ont excédé 30 000 francs depuis trois exercices, comme il est incompétent à raison de la matière, le renvoi peut être demandé en tout état de cause. Si le renvoi n'est pas demandé, le conseil est tenu de déclarer son incompétence et de renvoyer d'office devant qui de droit, c'est-à-dire devant la Cour des comptes (C. proc. art. 170). — Si le conseil ne l'a pas fait, l'arrêté par lui rendu est susceptible d'être réformé par le juge d'appel, pourvu que l'appel ait été interjeté dans les délais voulus (V. *Cour des comptes*).

3108. II. *Cas où les comptes passent de la juridiction de la Cour sous celle du conseil de préfecture.* — Aucun texte réglementaire ne fixe la procédure à suivre dans le cas où, les revenus ordinaires d'une commune ou d'un établissement assimilé qui excédaient 30 000 francs étant devenus inférieurs à ce chiffre, les comptes passent de la juridiction de la Cour des comptes à celle du conseil de préfecture. La jurisprudence de la Cour des comptes est formulée en partie dans la note nº 49 de la première présidence, p. 65.

3109. Quand le rapporteur d'un compte constate que les recettes ordinaires de la commune ou de l'établissement ont été inférieures à 30 000 francs pendant les trois derniers exercices, lors même que les recettes de l'exercice qu'il est chargé d'examiner dépasseraient ce chiffre, il doit arrêter immédiatement son travail de vérification et proposer à la Cour de rendre un arrêt d'incompétence. Cette incompétence, étant d'ordre public, devrait être prononcée d'office par la Cour des comptes.

3110. Quand la Cour des comptes a statué sur un compte de commune dont les revenus ordinaires avaient été inférieurs à 30 000 francs depuis trois exercices, cet arrêt devient définitif, s'il n'est pas attaqué devant le Conseil d'Etat dans le délai légal par la voie de la cassation ou, dans une certaine doctrine par la voie de l'excès de pouvoir (V. *Cour des comptes*).

3111. Dans le cas où la Cour se déclare incompétente, elle doit néanmoins statuer sur les réponses faites à son dernier arrêt, et procéder à l'apurement du dernier compte qu'elle a jugé (Note préc.).

3112. Lorsque la Cour s'est déclarée incompétente pour juger les comptes d'une commune à partir d'un exercice déterminé, elle ne doit pas statuer sur la décharge du comptable relativement à la dernière gestion qu'elle a jugée; la constatation régulière de la reprise du reliquat ne peut, en effet, être faite que par le conseil de préfecture au moment du jugement du compte suivant (Jurisprudence constante. — Conf. C. comptes, 1er mai 1883, Mont-de-piété de Nancy; 21 juin 1894, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 787). — Mais elle doit statuer sur les injonctions qu'elle a prononcées (Arrêt préc. 21 juin 1894).

3113. Lorsque les revenus ordinaires d'une commune sont descendus au-dessous de 30 000 francs pendant trois exercices consécutifs, et que, d'autre part, la Cour a rendu sur la dernière gestion pour laquelle elle était compétente un premier arrêt provisoire, un seul et même arrêt lève les injonctions prononcées par cet arrêt provisoire, prononce l'incompétence et ordonne le « renvoi des comptes » pour lesquels la Cour n'est pas compétente « au préfet, pour être déférés au jugement du conseil de préfecture » (C. comptes, 1er mai 1883, Mont-de-piété de Nancy, préc.). — La Cour peut, cependant, sans attendre l'arrêt de levée d'injonctions sur le dernier compte qu'elle juge, se déclarer incompétente par un arrêt spécial, qui ordonne le renvoi au préfet des comptes dont elle se dessaisit ainsi que des pièces à l'appui (C. comptes, 1er févr. 1894, Hospice de Montluel; 18 janv. et 1er août 1895, Com. d'Aunay-sur-Odon).

3114. Lorsque les revenus d'une commune ont été inférieurs à 30 000 francs pendant trois exercices consécutifs, la Cour attend la présentation du quatrième compte pour se déclarer incompétente. Elle ne peut statuer, en effet, que sur un fait accompli sur un compte présenté, une commune pouvant être supprimée.

3115. L'incompétence de la Cour des comptes une fois prononcée par elle, c'est par un arrêté du préfet que le conseil de préfecture doit être saisi. — Parfois, des préfets ont cru pouvoir prendre un arrêté pour saisir le conseil de préfecture avant que la Cour se soit dessaisie, c'est-à-dire pour dessaisir la Cour. Mais cette manière de procéder ne paraît pas régulière. La Cour reste saisie des comptes des comptables tant que par un arrêt elle ne s'est pas dessaisie (C. comptes, 18 janv. et 1er août 1895, com. d'Aunay-sur-Odon). — Le renvoi des comptes, en exécution dudit arrêt, est fait à la diligence du procureur général.

C. — Procédure; Voies de recours.

3116. Sur la procédure à suivre devant le conseil de préfecture en matière de comptabilité publique, V. *Cour des comptes*.

3117. En ce qui concerne : 1° l'appel devant la Cour des comptes contre les arrêtés du conseil de préfecture; 2° la procédure à suivre devant cette cour; 3° la notification des arrêtés du conseil de préfecture et des arrêts de la Cour des comptes; 4° la revision de ces arrêtés et arrêts; 5° le pourvoi en cassation devant le Conseil d'Etat : V. *Cour des comptes*.

SECT. 3. — Recouvrement des recettes communales.

3118. Ce recouvrement est soumis à des règles différentes selon qu'il s'agit de taxes assimilées aux contributions directes (V. *infra*, nos 3121 et s.), de taxes assimilées aux contributions indirectes (V. *infra*, nos 3142 et s.), ou de recettes pour lesquelles la loi ne prévoit aucun mode spécial de recouvrement (V. *infra*, nos 3152 et s.).

3119. Les recettes municipales ne peuvent donner lieu à des *règlements de police* exécutoires et sanctionnés par une peine. Quant aux *dispositions de ces règlements ayant trait directement au payement de ces taxes*, V. en ce sens : Cr. 4 août 1864, D.P. 65. 1. 44; 26 mars 1886, D.P. 87. 1. 144; 23 févr. 1888, D.P. 90. 1. 139; 15 déc. 1893, D.P. 94. 1. 368; 8 juin 1894, D.P. 99. 1. 91 (Conf. MORGAND, nº 819).

3120. Mais il faudrait déclarer légaux et obligatoires les arrêtés rendus, *en matière de police*, dans les *attributions normales du maire*, alors même qu'ils auraient pour objet indirect d'étendre la perception d'une taxe (V. aussi pour analogie Ch. réun. 24 févr. 1858, D.P. 58. 1. 256); ... Sauf aux intéressés à attaquer devant l'autorité supérieure celles des dispositions de l'arrêté qui leur portent préjudice; ... ou à déférer l'arrêté au Conseil d'Etat pour détournement de pouvoir. — Pour qu'une mesure touchant en la forme à un intérêt de police et au fond à un intérêt purement financier soit reconnue obligatoire par les tribunaux jusqu'à ce que les intéressés en aient obtenu le retrait ou la réformation par décision de l'autorité supérieure, il faut que l'intérêt de police, qui est son objet apparent, soit justifié.

ART. 1er. — RECETTES COMMUNALES POUR LESQUELLES LA LOI PRÉVOIT UN MODE SPÉCIAL DE RECOUVREMENT.

§ 1er. — *Taxes communales assimilées aux contributions directes.*

A. — Indication de ces taxes.

a. — Taxes particulières réparties par le conseil municipal.

3121. Aux termes de l'art. 140 de la loi de 1884, les taxes particulières dues par les habitants ou propriétaires en vertu des lois et des usages locaux sont réparties par une délibération du conseil municipal approuvée par le préfet. Ces taxes sont perçues suivant les formes établies pour le recouvrement des contributions publiques.

3122. — I. *Taxes auxquelles s'applique l'art.* 140. — En principe, toute perception municipale qui n'a pas son fondement dans une disposition législative est illégale (V. *supra*, n° 2045). L'art. 140 n'a pas eu pour objet de consacrer tous les usages locaux relatifs à des taxes et de leur donner force de loi; il ne permet aux communes de mettre en recouvrement que les taxes particulières autorisées soit par des lois, soit par des usages locaux maintenus par une disposition législative (MORGAND, n° 1841 et 1842). — Sur la nécessité d'une disposition de loi pour maintenir les anciens usages autorisant la perception d'une taxe au profit de la commune, V. Conclusions de M. Gomel, commissaire du Gouvernement, sur Cons. d'Et. 11 févr. 1881, D.P. 82. 3. 68; Civ. 25 juin 1907, D.P. 1910. 1. 130).

3123. Ainsi, ne peuvent être établis : ... ni un droit de cri public (Av. Cons. d'Et. 3 oct. 1811, R. 535); ... Ni un droit pour la vérification des livrets d'ouvriers (Décis. min. int. 29 juin 1829, R. 536); ... Ni un droit sur le languéyage des porcs; ce droit, d'abord autorisé par un avis du Conseil d'Etat du 18 oct. 1808, approuvé le 22 du même mois, n'a été classé par aucune loi parmi les recettes autorisées (Circ. min. int. 22 déc. 1825, R. 536. — V. *supra*, n° 1533); ... Ni un droit sur les colliers et les plaques dont les chiens devraient être munis (Décis. min. int. 29 juin 1829 et 16 mars 1837, R. 536); ... Ni un impôt dissimulé consistant dans l'obligation imposée aux facteurs des halles d'abandonner à la commune une fraction des remises ou de lui payer une redevance annuelle dont le montant est fixé à l'avance (Av. Cons. d'Et. 26 mars 1877. — V. *Halles, foires et marchés*); ... Ni une taxe sur le pain sous la forme d'un engagement contracté par le maire d'une ville, autorisé par le conseil municipal, avec des boulangers ou entrepreneurs de moulins, ayant pour objet d'établir, pendant un certain temps, une surtaxe sur le pain, alors que l'autorisation exigée n'a pas été accordée par l'autorité administrative (Montpellier, 6 août 1829, R. 2368); ... Ni une taxe représentant les frais de construction des égouts dans les voies urbaines alors même que d'anciens usages les mettraient à la charge des riverains (Cons. d'Et. 11 févr. 1881, D.P. 82. 3. 68. — V. *Voirie*).

3124. Dans certaines communes, l'usage s'est maintenu de nommer des gardes-vignes, dont le traitement est réparti entre les intéressés. Mais la juridiction contentieuse n'a jamais eu à se prononcer expressément sur la légalité de cette perception.

3125. Les taxes particulières prévues par l'art. 140 de la loi de 1884 et qui sont directement autorisées par la loi comprennent, notamment, les cotisations imposées annuellement sur les ayants droit aux fruits qui se perçoivent en nature (L. 1884, art. 133-2°), c'est-à-dire les taxes d'affouage (V. *supra*, n° 2174), de pâturage (V. *supra*, n°s 2145 et s.), pour l'entretien du troupeau commun (V. *supra*, n° 2166 et s.), de tourbage (V. *supra*, n° 2175).

3126. Diverses lois spéciales ont autorisé des taxes particulières sur les propriétaires intéressés : ... pour les frais de construction des trottoirs dans les villes où leur établissement est reconnu d'utilité publique (L. 7 juin 1845, art. 1 et 2. — V. *Voirie*); ... Pour les frais de balayage (L. 26 mars 1873; L. 1884, art. 133-13°. — V. *supra*, n°s 3126 et s.); ... Pour les travaux de salubrité publique prévue par les art. 36 et 37 de la loi du 16 sept. 1807 (V. *supra*, n° 2545); ... Pour les droits de voirie dans la ville de Paris (Décr. 27 oct. 1808). Ces droits, à la différence des droits de voirie dans les autres localités, sont assimilés aux contributions directes (Même décret, art. 6. — V. *Voirie*).

3127. La loi du 21 juin 1898 déclare recouvrables comme en matière de contributions directes : ... les frais de réparation ou de démolition d'office des bâtiments menaçant ruine (art. 4 et 6); ... Les frais d'exécution d'office des mesures provisoires nécessaires pour garantir la sécurité, en cas de péril imminent résultant de bâtiments menaçant ruine (art. 5 et 6. — V. *Voirie*); ... Les frais de réparation ou de démolition d'office des fours, fourneaux et cheminées, dont l'état de délabrement fait craindre un incendie ou d'autres accidents (art. 8. — V. *supra*, n° 1680); ... Les dépenses faites d'office pour faire cesser les causes d'insalubrité résultant de mares et de fossés à eau stagnante (art. 23. — V. *supra*, n°s 1758 et s.).

3128. Des usages locaux maintenus par des dispositions de loi ont établi les taxes pour frais : ... de pavage des rues (L. 11 frim. an 7, art. 7; Av. Cons. d'Et. 25 mars 1807; L. 25 juin 1841, art. 28. — V. *supra*, n° 2543); ... D'empierrement (Décr. 26 mars 1852, art. 8 et 9); ... D'établissement de trottoirs dans le cas spécifié à l'art. 4 de la loi du 7 juin 1845 (V. *supra*, n°s 2543 et s.).

3129. Lorsque aucune loi n'autorise les communes à percevoir une taxe sous la forme des taxes assimilées aux contributions directes, la commune ne peut user de ce mode de recouvrement et l'autorité judiciaire est compétente pour connaître des contestations relatives à cette taxe. Il en est ainsi par exemple des taxes perçues par les communes pour occupations du domaine public (Civ. 22 déc. 1903, D.P. 1907. 1. 374) : spécialement de la taxe pour location de cabines sur une plage (Cons. d'Et. 21 juin 1907, D.P. 1908. 3. 125).

3130. — II. *Mode de répartition des taxes particulières.* — Les taxes particulières sont réparties par une délibération du conseil municipal approuvée par le préfet (L. 1884, art. 140, § 1, et art. 68, § 7, et 69 combinés). — La répartition opérée sans vote préalable du conseil municipal serait illégale et autoriserait les redevables à former une demande en décharge. Mais il n'est pas nécessaire que ce conseil procède lui-même à l'opération matérielle de la répartition (Cons. d'Et. 25 juin 1875, D.P. 76. 3. 5; 6 janv. 1882, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 2).

b. — Taxes particulières non réparties par le conseil municipal.

3131. Parmi ces taxes, qui sont assimilées aux contributions directes, on peut citer : les prestations en nature pour les chemins vicinaux ou ruraux (V. *supra*, n°s 2106 et s.), les subventions spéciales pour dégradations extraordinaires aux chemins vicinaux ou ruraux (V. *supra*, n°s 2540 et s.), la taxe des chiens (V. *supra*, n°s 2287 et s.), la taxe d'assainissement de Marseille, pour laquelle l'art. 4 de la loi du 24 juill. 1891 [illegible] l'art. 140 de la [illegible] (Cons. d'Et. 6 déc. 1901, D.P. 1903. 3. 31. — V. [illegible] autres taxes communales assimilées aux contributions directes, *supra*, n° 2105 [illegible]

B. — Mode de recouvrement.

3132. Les taxes particulières dues en vertu de lois ou d'usages locaux sont perçues suivant les *formes* établies pour le *recouvrement* des contributions publiques, c'est-à-dire des *contributions directes.*

3133. Il en résulte : ... 1° que ces taxes sont recouvrées en vertu de *rôles nominatifs* rendus exécutoires par le préfet (V. *Impôts directs*), et non en vertu d'états dressés par le maire et visés par le sous-préfet conformément à l'art. 154 (Cons. d'Et. 21 sept. 1859, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 623).

3134. ... 2° Qu'elles peuvent être recouvrées par voie de *contrainte* décernée par le receveur des finances (Instr. gén. 20 juin 1859, art. 851), ainsi que par voie de sommation avec frais (V. *Impôts directs*).

3135. ... 3° Que les demandes en décharge ou en réduction sont de la *compétence* du *conseil de préfecture*, sauf *recours au Conseil d'Etat* (V. *Impôts directs*, et *supra*, n°s 2528 et s.). — Mais le conseil de préfecture est incompétent pour connaître des réclamations formées contre des taxes non assimilées aux contributions directes (Cons. d'Et. 21 mai 1886, D.P. 87. 3. 107, par exemple : ... contre une taxe imposée aux propriétaires qui ont refusé d'exécuter eux-mêmes le curage d'un fossé prescrit par le maire, pour le remboursement des travaux exécutés d'office (Cons. d'Et. 5 janv. 1883, D.P. 84. 3. 71. — *Contra* : Cons. d'Et. 11 janv. 1866, D.P. 66. 3. 82); ... Contre une demande formée par une commune en remboursement des frais d'un bornage auquel il a été procédé par un géomètre, sur l'ordre du maire, entre deux propriétaires de la commune (Cons. d'Et. 3 févr. 1905, D.P. 1906. 3. 83. — V. toutefois, D.P. 1906. 3. 84, note 1).

3136. ... 4° Que les réclamations contre les taxes doivent être présentées, en principe, dans le *délai* de trois mois à partir de la publication des rôles (L. 21 avr. 1832, art. 28; L. 4 août 1844, art. 8. — V. *Impôts directs*). — Ainsi jugé, spécialement, pour la taxe *de gardes-vignes* (Cons. d'Et. 5 déc. 1884, D.P. 86. 3. 80).

3137. ... 5° Que le recours au Conseil d'Etat peut être formé sans le ministère d'un avocat au Conseil d'Etat (V. *Impôts directs*). — Mais il en serait autrement si la taxe ne pouvait être considérée comme étant assimilée pour le recouvrement aux contributions directes (Cons. d'Et. 28 févr. 1890, D.P. 91. 3. 84).

3138. ... 6° Que la *prescription* peut être opposée par le redevable contre lequel aucune poursuite n'a été dirigée pendant les trois ans qui ont suivi l'émission du rôle (L. 3 frim. an 7, art. 149. — V. *Impôts directs*).

3139. Mais les taxes locales ne sont assimilées aux contributions directes qu'au point de vue du recouvrement (MORGAND, n° 1851). Ainsi, les rôles de ces taxes ne sont pas exempts du timbre de dimension (Circ. dir. compt. gén. 24 déc. 1845, D.P. 46. 3. 64; Trib. civ. Seine, 5 févr. 1870, D.P. 70. 3. 335, et, sur pourvoi, Civ. 2 juin 1875, D.P. 75. 4. 432).

3140. Il y avait autrefois controverse sur le point de savoir si les communes avaient un *privilège* sur les immeubles des redevables pour le recouvrement des taxes communales assimilées aux contributions directes.

La Cour de cassation s'était prononcée pour la négative [illegible] D.P. 80. 1. 271; Req. 21 janv. 1891, D.P. 92. 1. 47. [illegible] Mais l'affirmative [illegible] par l'art. 58 de la loi [illegible] D.P. 1892. 4. 69 [illegible] taxes le privilège établi en faveur du Trésor par la loi du 12 nov. 1808 pour le recouvrement des contributions directes, et qui a décidé que le privilège ainsi créé au profit des communes prendrait rang immédiatement après celui [illegible] — Spécialement, ce privilège garantit le recouvrement de la taxe de pavage (Paris, 4 mai 1906, D.P. 1908. 2. 137, et la note de M. Georges Leloir).

§ 2. — [illegible]

3141. Les taxes ou perceptions communales auxquelles l'art. 140 de la loi de 1884 n'est pas applicable sont celles qui ne peuvent être prévues ni perçues à l'aide de rôles et qui, grevant un fait déterminé librement accompli, ne sont acquittées par le contribuable qu'à raison de l'accomplissement de ce fait. Les unes sont assimilées, pour le recouvrement, aux contributions indirectes; d'autres consistent dans des droits d'octroi ou dans des perceptions assimilées. D'autres, enfin, sont soumises à des règles spéciales de perception.

A. — Taxes communales indirectes assimilées aux contributions indirectes.

a. — Indication de ces taxes.

3142. En général, le caractère de contributions indirectes s'attache à toute perception faite au moyen de *tarifs* dressés en vertu d'une délégation législative ou annexés à la loi qui les rend exécutoires (Paris, 25 mars 1898, *Le Droit* du 15 déc. 1898), et non en vertu de rôles nominatifs rendus exécutoires par le préfet. Ces taxes sont assimilées aux contributions indirectes au point de vue du recouvrement, de la compétence et de la procédure (Arrêt préc. 25 mars 1898; Civ. 15 févr. 1899, D.P. 99. 1. [illegible]).

3143. Il en est ainsi, en ce qui concerne les *droits de place* perçus dans les halles, foires et marchés (V. *supra*, nos 2385 et s.), la *taxe d'abatage* (V. *supra*, nos 2446 et s.), les *droits de stationnement* (V. *supra*, nos 2336 et s.), les *droits de voirie* (V. *supra*, n° 2321), sauf dans la ville de Paris (V. *Voirie*); les *droits de pesage, mesurage, jeaugeage*, etc. (V. *supra*, nos 2317 et s.), les péages communaux (V. *supra*, n° 2324), [illegible]

3144. Ces perceptions doivent être *votées* par le *conseil municipal* et être *approuvées* par l'autorité supérieure (L. 1884, art. 68, § 1-7°, et 69) dans les conditions prescrites pour chacune de ces taxes.

b. — Mode de recouvrement.

3145. Du principe que les taxes ci-dessus spécifiées sont assimilées aux contributions indirectes, il suit : ... 1° qu'elles peuvent être recouvrées en vertu de *contraintes* décernées par le maire et le receveur municipal et déclarées exécutoires par le juge de paix (Décr. 1er germ. an 13, art. 43 à 45; L. 28 avr. 1816, art. 239. — V. *Impôts indirects*).

3146. ... 2° Que les contestations qui ont ces taxes pour objet sont soumises à la [illegible] (L. 7-11 sept. 1790, art. 2. — V. *Impôts indirects*).

3147. ... 3° Qu'elles doivent être jugées d'après la *procédure spéciale* prescrite pour les affaires d'enregistrement, c'est-à-dire par le tribunal civil statuant sur mémoires, sans plaidoiries en premier et dernier ressort (L. 1790, art. 2 précité; L. 22 frim. an 7, art. 65, L. 27 vent. an 9, art. 17; L. 5 vent. an 12, art. 88. — V. *Impôts indirects*).

3148. ... 4° Que l'action de la commune est éteinte par la *prescription* annale (Décr. 1er germ. an 13, art. 50. — V. *Impôts indirects*).

3149. ... 5° Que l'action en restitution de droits est soumise à la prescription de six mois (L. 28 avr. 1816, art. 247. — V. *Impôts indirects*). — Mais la prescription de l'art. 247 n'est pas applicable au cas où des droits ont été perçus sur des tarifs incompétemment et illégalement établis (Req. 25 mai 1908, D.P. 1908. 1. 464; 21 juill. 1908, D.P. 1909. 1. 175. — V. *Impôts indirects*).

B. — Taxes communales indirectes, mais soumises à des règles spéciales de recouvrement.

3150. En général, les *droits d'octroi* sont perçus aux entrées des communes, sur la déclaration des redevables. Dans les autres cas, le recouvrement s'opère en vertu de contraintes décernées par le receveur municipal, visées par le maire et rendues exécutoires par le juge de paix (Décr. 15 nov. 1810, art. 2; Ord. 9 déc. 1814, art. 36 et 44; L. 28 avr. 1816, art. 239). Les contestations sur le fond du droit sont déférées au juge de paix, quel que soit le montant du droit contesté, mais sauf appel devant le tribunal civil (L. 2 vendém. an 8, art. 1. — V. *Octroi*). — Les mêmes règles sont applicables pour le recouvrement des droits de pesage et de mesurage sur les fermiers de ces droits (Décr. 26 sept. 1811, R. *Poids et mesures*, p. 986; Instr. gén. 20 juin 1859, art. 921 et 926).

3151. Quant aux surtaxes locales de chemins de fer et aux droits de tonnage, V. *supra*, nos 2546 et s.

ART. 2. — RECETTES COMMUNALES POUR LESQUELLES LES LOIS ET RÈGLEMENTS N'ONT PAS PRESCRIT UN MODE SPÉCIAL DE RECOUVREMENT.

§ 1. — *Recouvrement au moyen d'états dressés par le maire.*

3152. Aux termes de l'art. 154, § 1 et 2, de la loi de 1884, toutes les recettes communales pour lesquelles les lois et règlements n'ont pas prescrit un mode spécial de recouvrement s'opèrent sur les *états dressés par le maire*. Ces états sont exécutoires après qu'ils ont été visés par le préfet ou le sous-préfet.

3153. Cette manière de procéder a été établie en vue de dispenser la commune de former une action en justice. Le débiteur poursuivi est seulement admis à former opposition devant le tribunal (V. le rapport de M. Vivier à la Chambre des députés, séance du 26 avr. 1836, R. 206).

3154. C'est au *maire* seul qu'appartient le droit de dresser les états de recouvrement des recettes communales; aucune disposition n'autorise le préfet à se substituer au maire dans l'exercice de cette attribution, sauf le cas où il agirait au lieu et place du maire en vertu de l'art. 85 de la loi de 1884 (Cons. d'Et. 22 août 1868).

3155. D'après certaines décisions judiciaires, on doit déclarer valable l'état dressé par le receveur municipal lorsque le maire s'est approprié cet état par sa signature (Alger, 15 avr. 1872, cité par MORGAND, n° 1982); ... Ou en le faisant suivre de la formule exécutoire visée postérieurement par le préfet (Trib. civ. Versailles, 15 mars 1907, D.P. 1907. 5. 17. — V. toutefois MORGAND, n° 1982).

§ 2. — *Recettes auxquelles s'applique ce mode de recouvrement.*

3156. L'art. 154 est inapplicable aux recettes pour lesquelles les lois et règlements ont prescrit un mode spécial de recouvrement.

3157. Il ne s'applique pas davantage aux créances des communes, pour lesquelles celles-ci ont un titre équivalent à l'état dressé par le maire, tel qu'un acte notarié ou un jugement : la poursuite se fait alors en vertu de l'acte même (Instr. gén. fin. 20 juin 1859, art. 852. — MORGAND, n° 1981).

3158. Dans tous les autres cas, les recettes communales sont recouvrées conformément à l'art. 154. — Cet article est applicable, par exemple : ... aux souscriptions particulières pour des travaux d'utilité communale (*Bull. min. int.* 1858, p. 131; MORGAND, n° 1980); ... Au recouvrement des dépenses faites d'office pour faire cesser le danger résultant d'une excavation ouverte par un particulier le long d'une voie publique (Cons. d'Et. 11 janv. 1866, D.P. 66. 3. 81) : ... Aux frais de travaux exécutés d'office par la ville, pour le compte de particuliers, en exécution d'une décision judiciaire (Cons. d'Et. 19 juill. 1878, D.P. 79. 3. 11); ... Aux redevances réclamées à des particuliers pour des concessions d'eau (Cons. d'Et. 23 mai 1890, D.P. 92. 3. 4); ... Aux frais d'éclairage au gaz d'une rue privée réclamés aux propriétaires en vertu d'une convention conclue avec la commune (Cons. d'Et. 5 août 1892, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 676).

3159. On doit considérer comme une recette du budget extraordinaire de la commune, recouvrable dans la forme de l'art. 154, la créance éventuelle d'une commune contre le principal d'un collège communal, qui, en prenant ce collège à l'entreprise moyennant une subvention, s'est rendu garant, au delà de cette subvention, du découvert que la ville pourrait éprouver, balance faite de la double opération réalisée par elle en payant les professeurs et en encaissant les rétributions scolaires (Req. 12 nov. 1889, D.P. 90. 1. 128).

3160. L'art. 154 s'applique même à des créances qui ne seraient pas constatées par un titre (Civ. 2 juill. 1850, D.P. 50. 1. 268). — En conséquence, la saisie faite en vertu d'un état dressé par le maire à raison de créances qui y sont mentionnées, est régulière, quoique ces créances soient dépourvues de titres, sauf au débiteur poursuivi à contester l'existence de la dette par voie d'opposition devant les tribunaux (Même arrêt). — V. aussi Req. 12 nov. 1889, D.P. 90. 1. 128).

3161. La commune ne pourrait procéder dans les formes du Code et abandonner la procédure spéciale créée par l'art. 154 (Trib. civ. Vesoul, 9 janv. 1895, D.P. 96. 2. 332).

3162. L'art. 154 n'ouvre aux communes la voie du commandement sur états du maire, rendus exécutoires par le visa du préfet, que lorsqu'il s'agit de créances résultant d'actes passés par elles en tant que propriétaires et ne présentant ni le caractère ni l'autorité d'actes administratifs (Alger, 11 janv. 1896, D.P. 97. 2. 30). Dès lors, la procédure réglementée par cet article ne saurait être appliquée au cas où l'action intentée par une commune contre un particulier tend en réalité à revendiquer la propriété d'un terrain dont l'origine privative serait une ancienne concession. C'est en vain que la commune objecterait que, nantie elle-même d'un titre de concession, elle aurait pu, de ce titre, induire contre l'occupant un droit de créance qui se serait *ipso facto* et à partir de l'occupation indue réalisé en un prix de location dont elle aurait été en droit de poursuivre le payement sans autorisation

préalable du conseil de préfecture (Même arrêt).

§ 3. — *Caractère exécutoire des états de recouvrement; Compétence; Opposition; Procédure.*

3163. L'état, rendu exécutoire par le préfet ou le sous-préfet, ne constitue, malgré le visa, qu'un acte de procédure, destiné à faciliter le recouvrement des sommes dues aux communes. — Ainsi, il ne saurait être considéré comme un jugement conférant hypothèque judiciaire sur les biens du débiteur de la commune. — D'autre part, il ne peut être assimilé aux titres servant de base au recouvrement des contributions directes, et la déchéance édictée par l'art. 149 de la loi du 3 frim. an 7 n'est pas applicable aux créances portées sur cet état (Cons. d'Et. 13 mars 1882, D.P. 83. 3. 82-83).

3164. En principe, les contestations auxquelles donne lieu le recouvrement de recettes communales sont du ressort des tribunaux judiciaires (Cons. d'Et. 2 août 1854, D.P. 55. 3. 36; 19 mai 1865, D.P. 66. 3. 58-59; 30 avr. 1867, D.P. 68. 3. 92; 19 févr. 1868, D.P. 69. 3. 17; 26 mars 1886, D.P. 87. 3. 90). — L'usage fait par une commune du droit de recouvrer ses créances au moyen d'un état du maire, visé par le préfet ou le sous-préfet, n'exerce aucune influence sur la compétence (Orléans, 22 mars 1851, D.P. 51. 2. 72; Caen, 12 janv. 1881, D.P. 82. 2. 57).

3165. Le conseil de préfecture est donc incompétent pour connaître de l'*opposition* (Cons. d'Et. 19 juill. 1878, D.P. 79. 3. 11; 23 mai 1890, D.P. 92. 3. 4. — V. toutefois Cons. d'Et. 11 janv. 1866, D.P. 66. 3. 81).

3166. Mais, s'il s'agissait d'une créance dont le contentieux appartient à la juridiction administrative (d'une subvention pour concourir à un travail public, par exemple), l'opposition devrait être portée devant l'autorité administrative compétente.

3167. D'après l'art. 154, § 3, lorsque la matière est de la compétence des tribunaux ordinaires, l'opposition est jugée comme *affaire sommaire*.

3168. Ce même texte reconnaissait à la commune la faculté de défendre à l'opposition sans autorisation du conseil de préfecture. Depuis la loi du 8 janv. 1905, c'est le droit commun; le maire peut défendre à l'instance en vertu d'une délibération du conseil municipal (Morgand, n° 1984).

TIT. 6. — DOMAINE COMMUNAL.

Chap. 1er. — Nature et origine du domaine communal.

Sect. 1re. — Nature et propriété du domaine communal.

3169. Les biens qui composent le domaine communal appartiennent à la commune, personne morale formée de la collectivité des habitants, mais distincte des individus; les habitants n'en sont pas copropriétaires (V. Ducrocq, t. 4, nos 1377, 1378, et t. 6, n° 2299). — On ne saurait donc tenir pour exacte la définition de l'art. 542 C. civ., aux termes duquel « les biens communaux sont ceux à la propriété ou au produit desquels les habitants d'une ou plusieurs communes ont un droit acquis ». Cette définition s'explique par son rapprochement avec les lois du 14 août 1792 et du 10 juin 1793, en vertu desquelles tous les terrains et usages communaux, autres que les bois, devaient être partagés entre les citoyens de chaque commune.

3170. A un autre point de vue, la définition de l'art. 542 C. civ. est encore inexacte lorsqu'elle désigne sous le nom de biens *communaux* les biens sur les produits desquels les habitants ont des droits. Cette expression inexacte vient d'un abus de langage très ancien, qui faisait appeler fréquemment communaux les biens qui ne sont tels qu'à titre d'usage et dont la commune n'avait pas la propriété foncière. — Tenant compte de cette impropriété de termes, la jurisprudence a reconnu qu'une commune ne pouvait considérer comme une preuve absolue qu'elle avait la propriété d'un bien, et non de simples droits d'usage sur ce bien, le fait que, dans des actes anciens et authentiques, ces biens étaient qualifiés de biens de communautés, de biens communaux, et même de biens appartenant à la communauté (V. Civ. 25 brum. an 11, R. 1998, Nancy, 21 janv. 1837, Metz, 8 mars 1842, Dijon, 6 janv. 1843, Req. 10 déc. 1844, Lyon, 12 déc. 1854, Grenoble, 18 janv. 1859, R. *Usage*, 445; Bourges, 23 déc. 1861, D.P. 63. 2. 59).

3171. D'autre part, dans les anciens édits et arrêts, le mot *usages* est souvent employé comme synonyme de communaux. Jugé, en conséquence, que la dénomination, dans des actes anciens relatifs à des bois, de bois d'usages, usages communaux, usagers, n'implique pas la non-propriété de la commune à l'égard de ces bois (Dijon, 10 août 1864, D.P. 65. 2. 33). — La question de savoir si les juges du fond ont fait une exacte appréciation du sens des mots « usages communaux », en décidant que, dans un titre, ils ne désignent que des droits d'usage sans emporter l'idée de propriété, ne peut être soumise à la Cour de cassation (Req. 18 août 1830, R. 1997).

3172. On doit ranger dans la classe des biens communaux : 1° les biens des sections de commune (V. *infra*, nos 4228 et s.); 2° les biens indivis entre plusieurs communes (V. *infra*, nos 3590 et s.); 3° les biens des syndicats de communes (V. *infra*, nos 4351 et s.).

Sect. 2. — Origines du domaine communal.

Art. 1er. — Généralités.

3173. Le domaine des communes a pour origine première « la répartition primitive du sol au temps où dominait la vie pastorale; l'attribution des terres vacantes faite aux municipalités romaines par les empereurs; mais surtout et à peu près exclusivement pour les communautés rurales, les concessions à titre gratuit ou à titre onéreux des seigneurs ecclésiastiques et laïques, et les débris des propriétés indivises des communautés agricoles du moyen âge » (Aucoc, *Traité des sections de communes*, n° 26. — Ducrocq, t. 6, p. 178, n° 2263).

3174. D'autre part, le domaine communal s'est accru et s'accroît par l'effet soit de dons et legs, achats, partages, soit de certaines lois d'un caractère exceptionnel, telles que celles en vertu desquelles les communes bénéficient de l'attribution de biens ecclésiastiques ou congréganistes (V. *Culte*).

3175. A ces deux sources, dont la première ne présente qu'un intérêt historique et dont la seconde sera étudiée à l'occasion des différents actes que nous venons de citer, il y a lieu d'ajouter un certain nombre de lois révolutionnaires qui ont permis aux communes de reconstituer leur domaine, auquel il avait été porté atteinte par le régime féodal ou qui avait été aliéné dans des circonstances particulières. Ces lois ayant perdu beaucoup de leur intérêt, nous nous bornerons à un exposé sommaire de leurs dispositions essentielles, en renvoyant pour le détail à notre *Code des lois politiques et administratives*.

Art. 2. — Réintégration des communes dans leurs biens.

3176. Par application du principe admis autrefois : « Nulle terre sans seigneur », l'ordonnance d'août 1669 avait établi au profit des seigneurs une présomption légale de propriété sur les bois, prés, marais, îles, pâtis, landes, bruyères et grasses pâtures. La législation révolutionnaire consacra des principes tout opposés; elle prit pour base la présomption de la propriété des communes et de l'usurpation seigneuriale. De là les mesures prises par les lois indiquées ci-après, qui ont eu pour but de réintégrer les communes dans leurs biens.

§ 1er. — *Revocation des triages et tiers deniers.*

3177. — I. On appelait autrefois *triage* le droit reconnu à un seigneur, notamment en vertu de l'art. 4, tit. 25, de l'ordonnance d'août 1669 sur les eaux et forêts, de distraire à son profit le tiers des bois ou des marais qu'il avait (lui ou ses auteurs) concédés gratuitement et en toute propriété à la commune de son territoire (V. C. adm. t. 1, p. 632, nos 6502, 6507 et s.). — Sur la distinction entre le triage et le droit de faire des réserves ou règlements, régis par l'art. 6 de la loi du 28 août 1792, ou les aménagements réglements, V. C. adm., t. 1, nos 6503 et s.

3178. Les triages, en tant que droits féodaux, ont été abolis d'une manière absolue pour l'avenir par l'art. 30, tit. 2, de la loi des 15-28 mars 1790 (R. *Propriété féodale*, p. 334). — L'art. 1 de la loi du 28 août 1792, a révoqué tous les triages exécutés depuis l'ordonnance de 1669 (V. C. adm., t. 1, p. 632, nos 6510 et s.).

3179. — II. Le droit de *tiers denier* appartenait au duc de Lorraine, soit comme souverain, soit comme donateur des communautés, et consistait dans la faculté de prendre le tiers du produit des ventes extraordinaires faites par les habitants, après prélèvement par eux de la part qui leur était nécessaire, des bois et des herbages dans les forêts ou les terrains dont les communautés étaient propriétaires ou simplement usagères. Il existait également en faveur des seigneurs hauts justiciers avant 1664 (V. les textes cités, C. adm., t. 1, p. 633, n° 6523).

3180. L'art. 32 de la loi du 15 mars 1790 a aboli le tiers denier à l'égard des bois et autres biens possédés en propriété par les communautés.

Mais il a maintenu ce droit sur le prix de vente des biens dont elles n'étaient qu'usagères. Il a révoqué les actes ayant depuis moins de trente ans distrait au profit des seigneurs des portions de biens dont les communautés jouissaient à titre de propriété et d'usage, à la charge par les communes d'exercer l'action en révocation dans le délai de cinq ans. L'art. 2 de la loi du 28 août 1792 a complété ces dispositions, en autorisant les communes à faire annuler tous les actes ayant, depuis 1669, distrait certains biens sous prétexte de tiers denier, sauf dans le cas où, s'agissant de biens dont les communautés n'étaient qu'usagères, ce droit se serait trouvé réservé dans le titre primitif de concession de l'usage, qui devait être représenté. — Sur l'application de ces dispositions, V. C. adm., t. 1, p. 633, nos 6527 et s.

3181. — III. En ce qui concerne le triage et le tiers denier, l'art. 3 de la loi du 28 août 1792 a interdit l'exercice de l'*action en revendication* lorsque les biens sont passés entre les mains de tiers détenteurs par des actes suivis d'exécution (V. les arrêts cités, C. adm., t. 1, p. 633, nos 6533 et s.).

§ 2. — [illegible]. *Revision.*

3182. Le *cantonnement* est une opéra[illegible] droit d'usage [illegible] autre domaine en un droit de propriété sur un canton déterminé de la forêt ou autre domaine, dont toutes les autres parties se trouvent, au moyen de cette transformation, dégrevées de la servitude d'usage. Sanctionné pour la première fois par un arrêt [illegible] 24 déc. 1726, il a été maintenu comme ne constituant pas en lui-même un abus de la puissance féodale.

3183. Il ne faut pas confondre le cantonnement avec les *aménagements* ou *réserves* qu'on appelait aussi quelquefois cantonnements, et qui produisaient une concentration du droit d'usage sur une portion déterminée de la forêt spécialement affectée aux [illegible] de la commune usagère qui pouvait absorber tout ou partie des produits, mais en laissant la propriété du fonds au seigneur à qui appartenaient toujours également les fruits non perçus.

3184. — I. *Usages non forestiers.* — 1° *Exercice du droit de cantonnement.* — Le droit de cantonnement de tout droit d'usage, d'abord reconnu au propriétaire seul par l'art. 8 de la loi du 20 sept. 1790, a été étendu à l'usager par l'art. 5 de la loi des 28 août-14 sept. 1792. Et cette faculté appartient à l'usager dans tous les cas, notamment quand son droit d'usage résulte d'un échange (Req. 6 août 1829 et 25 janv. 1830, R. *Usage*, 491).

3185. L'énumération contenue dans l'art. 8 de la loi du 20 sept. 1790 n'est pas limitative; on doit admettre comme susceptibles de cantonnement les usages établis sur les prés, bois, marais, landes, terres vaines et vagues, terres gastes, hermes, montagnes, vacants, brandes, etc. Ainsi jugé en ce qui concerne : ... les prairies (Rouen, 14 août 1845, R. *Usage*, 593; Req. 24 févr. 1885, D.P. 85. 1. 288); ... Les marais (Arrêt préc. 24 févr. 1885); ... Les droits de champéage, de brouillage et de naizage dans les étangs des Dombes et de la Bresse (Civ. 5 juill. 1848, D.P. 48. 1. 139); ... Le droit d'extraire de la pierre (Nancy, 12 déc. 1834, R. *Usage*, 581). — Il en est de même de la servitude de vive et grasse pâture (PROUDHON, *Traité du domaine*, n° 895. CURASSON, *op. cit.*, n° 645).

3186. Jugé, en sens contraire, que les énonciations de la loi de 1790 sont limitatives et que le cantonnement est inapplicable : ... au droit d'abreuvage sur un étang, dont une partie est à sec pendant l'été (Paris, 4 avr. 1840, R. *Usage*, 595); ... Et au droit de culture et de récolte sur le fond d'un étang enclavé dans une forêt (Nancy, 30 janv. 1840, R. *Usage*, 636).

3187. En tout cas, le droit de chasse n'est pas susceptible de cantonnement (V. *Chasse*, nos 139 et 140).

3188. Les usages assis sur des terrains non forestiers continuent à être réglés par l'art. 5 de la loi de 1792 (Rouen, 14 août 1845, D.P. 46. 2. 19. Poitiers, 10 déc. 1883, D.P. 84. 2. 53, et, sur pourvoi, Req. 24 févr. 1885, D.P. 85. 1. 288. — Conf. CURASSON sur PROUDHON, *Traité des droits d'usage*, t. 2, p. 645; MEAUME, *Commentaire du Code forestier*, t. 1, nos 521 et 522). En conséquence, la demande en cantonnement est encore recevable aujourd'hui de la part d'une commune usagère dont les droits s'exercent en dehors des bois et forêts sur des prés ou marais (Mêmes arrêts).

3189. Le droit de pâturage sur un terrain non forestier est indivisible, et, par suite, le cantonnement ne peut être demandé qu'à condition de s'appliquer à la totalité du fonds (Bordeaux, 11 juill. 1859, D.P. 60. 2. 107. — Conf. CURASSON, *op. cit.*, n° 440; MEAUME, *op. cit.*, n° 442).

3190. L'action en cantonnement du droit d'usage d'un marais dirigée contre une commune n'est recevable que si le propriétaire établit clairement son droit à la propriété dudit marais (Req. 28 déc. 1874, D.P. 75. 1. 228. Civ. 12 août 1884, D.P. 85. 1. 111).

3191. Pour opérer le cantonnement en matière d'usage d'une prairie, on commence par évaluer en argent le droit d'usage sur toute la prairie, même sur la partie retranchée par l'effet de l'aménagement, eu égard aux droits et aux besoins des habitants, c'est-à-dire au nombre des bestiaux qu'ils peuvent légalement envoyer au pâturage; puis on évalue la propriété de la prairie dans son état actuel, comme si elle était libre de la servitude d'usage; enfin on abandonne à l'usager une portion de cette propriété représentative de la valeur de l'usage estimé comme on l'a dit (Rouen, 14 août 1845, D.P. 46. 2. 19). — Quand les habitants d'un hameau usager louaient la surabondance du pâturage sur une montagne à des tiers, dont les troupeaux, logés chez les usagers, fournissaient à ceux-ci du fumier et du lait, on ne comprend pas dans l'émolument usager l'avantage ainsi fourni aux usagers (Nîmes, 25 mars 1849, R. *Usage*, 596).

3192. — 2° *Revision des cantonnements.* — Les lois de 1790 et de 1791 n'ont pas dénié, en thèse générale, la légitimité des actes faits en vertu du droit de cantonnement; mais elles ont appliqué à cette matière le principe qui rendait suspects et revisables tous les actes qui pouvaient être entachés d'abus de la puissance féodale. L'art. 6 de la loi de 1792 a étendu à tous les cantonnements, quelle que fût leur date, le droit de revision que l'art. 9 de la loi du 20 sept. 1790 n'avait autorisé qu'en ce qui concerne les cantonnements prononcés depuis moins de trente ans. L'action en revision ne pouvait être exercée devant les tribunaux que dans le délai de cinq ans. Sur l'application de ces dispositions, V. C. adm., t. 1, p. 636, nos 6612 et s.

3193. — II. *Usages forestiers.* — Le *cantonnement* des droits d'*usage en bois*, dans les forêts, ne peut plus être demandé que par le propriétaire, à l'exclusion de l'usager; peu importe qu'il s'agisse de forêts appartenant à l'État (C. for. art. 63), à des communes ou des établissements publics (art. 63 et 111), ou à des particuliers (art. 63 et 118). En conséquence, l'art. 5 de la loi de 1792 a été implicitement abrogé, en ce qui concerne les forêts, par l'art. 218 C. for. (V. *Forêts*). — Les *autres droits d'usage*, dans les forêts, tels que pâturages, panage et glandée, ne peuvent plus être convertis par cantonnement; mais ils peuvent s'éteindre par le *rachat* dans les conditions prévues par le Code forestier. Il en est ainsi pour les bois domaniaux (art. 64), les bois des communes ou des établissements publics (art. 64 et 112) et les bois des particuliers (art. 64 et 120). V. *Forêts*.

§ 3. — *Réintégration des communes dans les biens et droits dont elles avaient été dépouillées par abus de la puissance féodale.*

3194. L'art. 7 de la loi des 28 août-14 sept. 1792 a autorisé les communes à revendiquer la propriété et jouissance des biens-fonds qui, depuis le mois d'août 1669, avaient été adjugés, lors du remboursement de leurs bans, aux ci-devant seigneurs, à titre de blanc ou déshérence, ainsi que de ceux qui leur avaient été cédés pour se rédimer de l'exercice ou effet de ce droit.

3195. L'art. 8 de la même loi a décidé que les communes qui justifieraient avoir anciennement possédé des biens ou des droits d'usage quelconques dont elles auraient été dépouillées en totalité ou en partie par des ci-devant seigneurs, pourraient se faire réintégrer dans les propriété et possession desdits biens ou droits d'usage, nonobstant tous édits, déclarations, arrêts du Conseil, lettres patentes, jugements, transactions et possessions contraires, à moins que les ci-devant seigneurs ne représentassent un acte authentique constatant qu'ils avaient légitimement acheté lesdits biens.

3196. La revendication autorisée par l'art. 8 a été ainsi subordonnée à la double condition que la commune justifie : 1° qu'elle avait anciennement possédé les biens et droits d'usage par elle revendiqués (V. C. adm., t. 1, p. 636, nos 6622 et s.); 2° qu'elle avait été dépossédée par l'effet de la puissance féodale (V. *ibid.*, nos 6633 et s.; Req. 14 mars 1853, D.P. 53. 1. 197). — D'après la jurisprudence, cette action en revendication est soumise à la prescription ordinaire de trente ans (V. C. adm., t. 1, p. 637, nos 6640 et s.). — Les tribunaux ont la plus grande latitude pour apprécier les faits (V. *ibid.*, nos 6649 et s.).

§ 4. — *Terres vaines et vagues.*

A. — Règles générales; Revendication par les communes.

3197. Avant 1789, les terres vaines et vagues appartenaient au seigneur, et les habitants des communes en avaient l'usage en commun avec lui. Les lois du 28 août 1792 et du 10 juin 1793 ont établi en faveur des communes une *présomption de propriété* sur ces terres. — L'art. 9 de la loi de 1792 a, en effet, décidé que celles de ces terres dont les communautés ne pourraient pas justifier avoir été anciennement en possession, seraient censées leur appartenir et leur seraient adjugées par les tribunaux, si elles formaient leur action dans le délai de cinq ans, à moins que les ci-devant seigneurs ne prouvassent par titres ou par possession exclusive, continuée paisiblement et sans trouble pendant quarante ans, qu'ils en avaient la propriété. — L'art. 1, sect. 4, de la loi de 1793 a confirmé et complété ces dispositions, en décidant que les terres vaines et vagues sont et appartiennent, de leur nature, à la généralité des habitants ou membres des communes ou des sections de commune dans le territoire desquelles elles sont situées; et que, comme telles, lesdites communes ou sections de commune sont fondées et autorisées à les revendiquer, sous certaines restrictions édictées dans les articles suivants de la même loi (V. C. adm., t. 1, p. 657, nos 7170 et s.; et Sup., t. 1, p. 220, n° 7236-6°).

3198. — I. *Terres réputées vaines et vagues.* — D'après l'art. 1, sect. 4, de la loi de 1793, qui confirme et complète l'art. 9 de la loi de 1792, la présomption de propriété et le droit de revendication reconnu en faveur des communes s'appliquent à tous les biens communaux en général, connus, dans toute la république, sous les divers noms de terres vaines et vagues, gastes, garrigues, landes, pacages, pâtis, ajoncs, bruyères, bois communs, hermes, vacants, palus, marais, marécages, montagnes, et sous toute autre dénomination quelconque. — Cette présomption de propriété s'applique aux terres vaines et vagues joignant les voies publiques et situées en dehors des clôtures (Lyon, 17 nov. 1897, D.P. 1900. 1. 553).

3199. Mais, d'après la jurisprudence, ces lois n'ont eu en vue que les *terrains incultes* ou *improductifs*; à cet égard, il faut considérer la nature même des terres, abstraction faite du nom indicatif que l'usage leur a donné, et les tribunaux sont investis d'un

souverain pouvoir d'appréciation (V. C. adm., t. 1, p. 657, nos 7177 et s.). — La preuve que les terrains revendiqués étaient improductifs peut être faite par tous moyens : preuve littérale, preuve testimoniale, enquête, présomptions (V. *ibid.*, p. 659, nos 7238 et s.).

3200. II. *Terres situées sur le territoire de la commune revendiquante.* Il résulte de l'art. 1, sect. 4, de la loi de 1793, qu'une commune ne peut revendiquer un terrain vain et vague que si elle prouve que ce terrain est situé sur son territoire (Req. 28 déc. 1857, D.P. 58. 1. 113). — Cet article n'a apporté aucune modification aux droits respectifs des communes sur les biens dont elles ont pu avoir la jouissance en commun. L'art. 2 de la même loi prévoit, en effet, le cas où plusieurs communes seraient en possession d'un bien communal, sans titre de part ni d'autre, et elle consacre le droit de copropriété de ces communes sur le bien dont il s'agit (V. *infra*, no 3591).

3201. — III. *A qui la commune peut opposer la présomption de propriété.* La présomption établie en faveur des communes par la loi du 10 juin 1793, quant à la propriété des terres vaines et vagues situées sur leur territoire, n'est pas seulement opposable aux représentants des anciens seigneurs dans les conditions prévues par cette loi ; elle est générale et opposable à toutes autres personnes, sauf le droit, pour celles-ci, de faire la preuve de leur propriété exclusive (V. C. adm., t. 1, p. 659, nos 7245 et s. ; p. 666, nos 7457 et s. ; et Sup., t. 1, p. 220, nos 7248-2o et 3o. — V. aussi Rennes, 21 avr. 1849, D.P. 50. 2. 110).

3202. Le représentant d'un ancien seigneur ne peut repousser l'action en revendication d'une terre vaine et vague par la commune, en invoquant une possession de quarante ans du chef de son auteur ; il doit prouver que celui-ci était devenu propriétaire en vertu d'un titre légitime d'acquisition (L. 10 juin 1793, sect. 4, art. 8). — Et, même dans ce cas, la commune peut, conformément au droit commun, lui opposer la prescription, lorsqu'elle a eu pendant trente ans la possession exclusive et *animo domini* des terres vaines et vagues situées sur son territoire. — V. C. adm., t. 1, p. 665, nos 7419 et s.

3203. L'art. 9, sect. 4, de la loi de 1793 se fondant sur ce que l'esprit de la loi était, non de troubler les possessions particulières et paisibles, mais de réprimer les abus de la puissance féodale et les usurpations, a admis, en faveur des tiers détenteurs, des dérogations au droit de revendication des communes. Il a excepté des dispositions des articles précédents toutes concessions, ventes, collocations forcées, partages ou autres possessions depuis quarante ans et au delà, jusqu'à l'époque du 4 août 1789 (V. C. adm., t. 1, p. 666, nos 7437 et s. ; et Sup., p. 222, nos 7445-2o et 3o).

3204. D'après l'art. 10, sect. 4, de la loi de 1793, relatif aux possesseurs de biens communaux autres que les seigneurs, dont la possession avait moins de quarante ans au 4 août 1789, ceux qui possédaient avec un titre légitime et de bonne foi et qui avaient défriché, par leurs propres mains ou celles de leurs auteurs, les terrains par eux acquis et actuellement en valeur, ont été maintenus en possession, à la charge de payer à la commune les redevances auxquelles ils étaient soumis envers les seigneurs ou autres, s'ils n'en étaient pas entièrement libérés par quittance publique. Les possesseurs qui n'avaient pas de titres légitimes et réguliers ont été déclarés dépossédés des terrains communaux en quelque état qu'ils fussent. — Dans les deux hypothèses ci-dessus, l'art. 10 réservait aux possesseurs : 1o un droit de préférence, en cas de partage des communaux, à la condition de payer à la commune le surplus de la valeur de leur lot dûment estimé ; 2o un recours en garantie contre les vendeurs. — V. aussi C. adm., t. 1, p. 666, nos 7451 et s.

3205. L'art. 12, sect. 4, de la loi du 10 juin 1793 a décidé que les communaux possédés auparavant soit par des corps ecclésiastiques ou religieux, soit par des émigrés, soit par le Domaine, appartiennent à la nation, et, comme tels, ne peuvent appartenir aux communes ou sections de commune dans le territoire desquelles ils sont situés. D'autre part, le décret du 8 août 1793 (R. t. 9, p. 190) a déclaré que l'art. 12 précité ne portait aucune atteinte aux droits qui résultent pour les communes des dispositions des décrets des 25 et 28 août 1792, relatifs aux droits féodaux et au rétablissement des communes dans les propriétés et droits dont elles avaient été dépouillées par l'effet de la puissance féodale. — L'application et la combinaison de ces dispositions a donné lieu à des difficultés sérieuses (V. C. adm., t. 1, p. 667, nos 7462 et s.).

3206. — IV. *Délai imparti pour la revendication des communes.* La loi du 10 juin 1793 a laissé subsister la disposition de l'art. 9 de la loi du 28 août 1792, qui fixait à *cinq ans* le délai pendant lequel les communes pourraient former leur action en revendication. — Par application du principe que la prescription ne court jamais contre le possesseur, les communes n'ont pas eu à intenter, dans les cinq années qui ont suivi les lois de 1792 et de 1793, une action en revendication des terres vaines et vagues dont elles étaient en possession lors de la promulgation de ces lois (Req. 25 nov. 1824, R. 2151 ; Civ. 21 déc. 1825, R. 2107 ; Req. 14 juin 1832, R. 2151 ; 4 avr. 1834, R. 2151 ; 11 juin 1835, R. 2097 ; Civ. 25 avr. et 4 mai 1836, R. 2151 ; 5 déc. 1836, R. 2154 ; 21 mars 1838, R. 2125 ; 31 déc. 1839, R. 2151 ; Req. 3 juin 1840, R. 2111 ; 18 août 1840, R. 2096 ; Civ. 10 juin 1857, D.P. 57. 1. 245 ; Req. 5 déc. 1871, D.P. 72. 1. 136 ; Cr. 29 juill. 1872, D.P. 72. 1. 301. — V. C. adm., t. 1, p. 660, nos 7261, 7263 et 7264).

3207. Mais la présomption de propriété résultant des lois de 1792 et 1793 ne profite qu'aux communes qui avaient alors la possession réelle et de fait, *animo domini*, des terres vaines et vagues, ou qui s'en sont mises en possession effective dans les cinq ans de leur promulgation (Limoges, 19 mars 1890 et 8 juin 1891, D.P. 92. 2. 403. — V. C. adm., t. 1, p. 660, no 7262 ; et Sup., t. 1, p. 221, nos 7262-2o et 3o, 7624-2o).

3208. Les communes et sections de communes ne peuvent invoquer le bénéfice de l'art. 1, sect. 4, de la loi de 1793, qui les déclare propriétaires des terrains communaux situés dans l'étendue de leur territoire, qu'à la condition d'établir que, dans les cinq années qui ont suivi la promulgation de cette loi, elles se sont mises en possession desdits communaux, ou qu'elles en ont poursuivi la revendication conformément à la loi (Limoges 6 juin 1900, D.P. 1903. 1. 537. — V. C. adm., t. 1, p. 221, nos 7265-2o à 7274-2o).

3209. L'action en revendication de la commune peut être rejetée, quand le défendeur a prouvé qu'il avait, par une possession trentenaire, prescrit la propriété des terrains litigieux (V. C. adm., t. 1, p. 660, nos 7274, 7291, 7294 et 7295 ; Sup., t. 1, p. 221, nos 72274-2o et 3o).

3210. D'autre part, les dispositions spéciales de la loi de 1792 ne font pas obstacle à ce que la commune puisse invoquer la prescription trentenaire dans les termes du droit commun (Req. 29 nov. 1854, D.P. 55. 1. 79 ; 15 juin 1858, D.P. 58. 1. 245 ; 4 mai 1863, D.P. 64. 1. 272 ; Rennes, 21 déc. 1867, D.P. 70. 2. 62. — V. C. adm., nos 7296 à 7298).

3211. La question de savoir si l'effet des lois précitées a été d'intervertir les titres en vertu desquels les communes exerçaient certains droits sur les terres vaines et vagues, de telle sorte qu'une jouissance précaire pût être transformée en une jouissance *animo domini*, susceptible de donner naissance à prescription, a donné lieu à des difficultés (V. C. adm., nos 7299 et s. et le rapport de M. le conseiller Lepelletier sur Req. 31 mai 1880, D.P. 80. 1. 329).

B. [illegible]

3212. Les lois du 28 août 1792 (art. 9) et du 10 juin 1793 (sect. 4, art. 1) ont restitué non seulement aux communes, mais aux sections de commune, les terres vaines et vagues dont elles avaient été dépouillées par l'effet de la puissance féodale. Elles comprennent sous la dénomination de section toute société de citoyens unis par des relations locales, soit qu'elle forme une municipalité particulière, soit qu'elle fasse partie d'une municipalité, mais ayant des biens communaux séparés (Bordeaux, 1er juill. 1863, D.P. 67. 1. 220). — D'autre part, la règle d'après laquelle les biens communaux sont réputés la propriété de la commune entière fléchit dans le cas où une section de commune rapporte la preuve de l'existence, à son profit, d'un droit exclusif sur ces communaux (Req. 1er févr. 1865, D.P. 65. 1. 299).

3213. Ainsi, des villages unis entre eux par des relations locales et ayant, par indivis, sur les terres vaines et vagues de leur territoire, des droits d'usage à eux concédés par l'ancien seigneur moyennant redevance, peuvent être considérés comme une section de commune, fondée, à l'exclusion de la commune dont elle fait partie, à revendiquer la propriété de ces terres, en vertu des lois de réintégration des 28 août 1792 et 10 juin 1793 (Civ. 2 janv. 1867, D.P. 67. 1. 120). — Mais les descendants des habitants d'un ancien village, incendié au commencement du XVIe siècle, ne peuvent, à défaut de titres antérieurs à 1789, invoquer les lois de la période intermédiaire pour se prétendre propriétaires des biens, soit d'une ancienne collégiale, soit d'anciens seigneurs, ces lois ayant déclaré les premiers biens nationaux et les seconds propriétés communales (Nîmes, 12 juin 1895, D.P. 97. 1. 457).

3214. Les art. 1 et 2, sect. 4, de la loi de 1793 n'ont eu pour objet que de rétablir les communes dans la propriété des terres vaines, vagues et autres et d'anéantir les effets de la puissance féodale ; mais ils ont laissé les communes et les sections de commune les unes à l'égard des autres dans les termes du droit commun quant auxdits terrains (Req. 20 nov. 1900, D.P. 1901. 1. 447).

3215. Les biens communaux sont réputés appartenir à la généralité des habitants de la commune, sauf à la section qui y prétend un droit privatif à faire la preuve contraire par titre ou par possession constitutive de la prescription (Civ. 1er févr. 1865, précité ; Dijon, 15 févr. 1867, D.P. 67. 2. 219 ; Req. 20 nov. 1900, précité. — *Contra*, en ce qui concerne la prescription : Orléans, 27 août 1842, D.P. 65. 1. 299, note 1). — Mais une possession promiscue ne peut faire acquérir par prescription à une section de commune la copropriété d'un terrain à l'encontre d'une autre section qui est armée d'un titre, et à l'égard de laquelle les faits de possession adverse doivent être considérés comme entachés de précarité (Limoges, 19 mars 1890 et 8 juin 1891, D.P. 92. 2. 403).

3216. A défaut de preuve de leur droit privatif, les sections d'une ancienne commune, érigées par une loi en communes distinctes, ont droit à ces biens dans les proportions fixées par la loi qui les a créées (Req. 20 nov. 1900, précité).

3217. Il y a titre suffisant de propriété indivise, sur les terrains vagues dépendant

[illegible] impôts, mais encore que, depuis plus de trente ans utiles à prescrire, ils possèdent lesdits terrains et y ont seuls opéré des dé[illegible] juin 1874, D.P. 76. 1. 177.

3218. Lorsqu'il s'agit de communaux, le titre privatif peut se rencontrer dans le texte d'une ancienne coutume disposant que, dans les territoires de son ressort, les pâturages [illegible] ce qui exclut toute copossession au profit des villages ou mas contigus (Limoges, 19 mars 1890, précité). — Mais une section ne peut trouver dans les coutumes et les lois de 1792 et de 1793 le titre fondant son droit de propriété qu'autant qu'elle justifie que, sous leur empire, le communal litigieux se trouvait dans la dépendance ou enclave de son territoire (Même arrêt).

3219. Lorsque la coutume et la jurisprudence coutumière admettaient le droit de marchage, c'est-à-dire le droit pour les villages contigus de conduire pâturer sur le territoire voisin, la jouissance commune fondée sur le marchage, et constatée par des actes, pouvait être considérée comme un titre, sinon exprès, au moins suffisant, pour combattre et détruire le titre légal résultant de la coutume (Trib. civ. Aubusson, 28 juin 1887, D.P. 92. 2. 403).

3220. La preuve du droit privatif d'une section ne saurait résulter, contre la commune, de délibérations de son conseil municipal qui, contenant le partage administratif du bien revendiqué, indivis avec une autre commune, ont déterminé la part afférente à chacune des communes, en des termes qui impliqueraient la reconnaissance du droit de la section, une telle reconnaissance excédant les pouvoirs du conseil municipal (Dijon, 15 févr. 1867, D.P. 67. 2. 219). — De même, lorsque les conseils municipaux de deux communes ont pris des délibérations en vue du partage et de la délimitation des communaux litigieux entre des sections de chacune d'elles, la reconnaissance de son droit que l'une de ces communes prétendrait faire découler à son profit des termes de la délibération de l'autre, est inefficace, lorsque les sections litigantes n'ont pu parvenir à s'entendre (Limoges, 19 mars 1890, 1re espèce, D.P. 92. 2. 402).

C. Règles spéciales aux terres vaines [illegible] Bretagne.

3221. L'art. 1, sect. 4, de la loi du 10 juin 1793, qui déclare d'une manière générale que les terres vaines et vagues appartiennent de leur nature aux communautés d'habitants, n'a pas abrogé l'art. 10 de la loi du 28 août 1792, qui a établi pour les cinq départements composant l'ancienne Bretagne des règles spéciales relativement à la *dévolution des terres de cette nature*. Cet art. 10 a décidé que les terres vaines et vagues non arrentées, afféagées ou acensées jusqu'alors connues sous le nom de communes, frost, frostages, franchises, galois, etc., appartiendraient exclusivement, soit aux communes, soit aux habitants des villages, soit aux ci-devant vassaux qui étaient alors en possession du droit de communer, motoyer, couper des landes, bois ou bruyères, pacager ou mener leurs bestiaux dans lesdites terres situées dans l'enclave ou le voisinage des fiefs. — Sur l'interprétation et l'application de cette disposition, V. C. adm., t. 1, p. 637, nos 6653 et s.

3222. La *procédure* relative au *partage* des terres vaines et vagues situées en Bretagne est réglée par la loi du 6 déc. 1850 (D.P. 51. 4. 1), dont l'effet était fixé primitivement à vingt ans (art. 30), et qui a été prorogée pour des périodes successives de six années (V. L. [illegible] août 1870, D.P. 70. 4. 64; L. 1er janv. 1881, D.P. 82. 4. 13; L. 29 déc. 1890, D.P. 91. 4. 73; L. 30 déc. 1900, D.P. 1901. 4. 29). — Pour les commentaires de la loi du 6 déc. 1850, V. C. adm., t. 1, p. 638, nos 6694 et s.; et Sup., t. 1, p. 216, nos 6700-2° et s.

3223. Lorsqu'un jugement passé en force de chose jugée a autorisé certains habitants d'une commune à prouver que depuis plus de trente ans ils ont eu la possession exclusive du terrain dont ils demandent le partage, les parties se trouvent soustraites à l'application des lois spéciales qui régissent le partage des terres vaines et vagues de l'ancienne province de Bretagne et replacées sous l'empire du droit commun (Civ. 22 oct. 1906, D.P. 1908. 1. 408).

Art. 3. — Rachat des biens aliénés en cas de détresse.

3224. Le domaine communal peut comprendre des biens autrefois aliénés en temps de détresse et rachetés en vertu soit de l'édit d'avril 1667 et autres édits antérieurs, soit de l'art. 14, sect. 4, de la loi du 10 juin 1793, qui les avait remis en vigueur. Mais les actions ouvertes par cette loi ont été éteintes par le laps de trente ans écoulé sans réclamation de la part des communes depuis sa promulgation.

Art. 4. — Restitution aux communes des biens communaux cédés au Domaine ou à la caisse d'amortissement.

3225. Les art. 91 et 92 de la loi du 24 août 1793 (R. *Trésor public*, p. 1100), attribuant au Domaine, pour être vendus, les biens des communes, à l'exception des communaux et des objets destinés à des établissements publics, ont été abrogés par l'art. 1 de la loi du 2 prair. an 5 (R. t. 9, p. 196), qui a ainsi rendu aux communes la propriété des biens dont la Régie s'était mise en possession, à l'exception de ceux dont la vente avait été légalement faite (V. C. adm., t. 1, p. 674, nos 7666 et s.).

3226. La loi du 20 mars 1813 (R. t. 9, p. 218), qui, moyennant un payement en rentes, avait cédé à la caisse d'amortissement, pour être vendus, les biens des communes à l'exception des édifices publics et de quelques autres biens dont les habitants jouissaient en commun, a été rapportée par l'art. 15 de la loi du 28 avr. 1816 (*Bull. lois*, no 623). Cet art. 15 a eu pour conséquence la restitution aux communes des biens ainsi cédés, sauf de ceux qui avaient été aliénés par ladite caisse (V. C. adm., t. 1, p. 674, no 7670 et s.).

3227. Les questions de propriété, d'usage ou de servitude soulevées par des tiers relativement à des *biens communaux cédés à la caisse d'amortissement*, en vertu de la loi du 20 mars 1813, rentrent dans la compétence judiciaire. En effet, la forme dans laquelle ces ventes ont été faites, qui est la même que pour les biens nationaux, n'a pu changer par elle-même les règles de la compétence, et le décret du 17 janv. 1814 déclare que les adjudications des biens de la Caisse d'amortissement sont régies à l'égard des tiers par les règles du droit commun (Cons. d'Et. 3 janv. 1828, R. 1905).

3228. Ainsi, c'est aux tribunaux ordinaires qu'est portée la question de savoir : .. si un particulier est propriétaire d'un bien cédé à la Caisse et vendu comme communal (Cons. d'Et. 13 févr. 1815, 24 déc. 1818, 19 nov. 1837, R. 1923. — V. toutefois Cons. d'Et. 16 mai 1827, *ibid.*, 2446-1°); ... Ou si la vente comprend la propriété du dessus et du dessous (Req. 22 févr. 1899, cité *infra*, no 3229); ... Ou si un particulier détenait le bien vendu à titre d'albergement et non comme simple bailleur (Cons. d'Et. 1 sept. 1825, R. 1924).

3229. La vente, faite en exécution de la loi du 20 mars 1813, attribuant certains biens de communes à la Caisse d'amortissement, d'un terrain ayant jusqu'alors appartenu à une ville, doit, alors qu'elle ne contient aucunes clauses, conditions ni réserves relatives au tréfonds, être considérée comme ayant transmis à l'acquéreur la propriété du dessus et du dessous (Req. 22 févr. 1899, D.P. 99. 1. 534). Et l'arrêt qui le décide ainsi par application de l'art. 552 C. civ. n'excède pas la compétence de la juridiction civile et n'encourt pas la cassation (Même arrêt).

Chap. 2. — Distinction entre les biens du domaine communal.

3230. Le domaine des communes comprend un *domaine public* (V. *infra*, nos 3231 et s.) et un *domaine privé* (V. *infra*, nos 3235 et s.).

Sect. 1re. — Domaine public communal.

3231. La commune possède un domaine public communal, ayant le même caractère juridique que le domaine public proprement dit ou domaine public national mentionné à l'art. 538 C. civ.

3232. Font partie du domaine public communal : ... 1° la plupart des voies publiques appartenant aux communes, c'est-à-dire les chemins vicinaux de toutes catégories, les chemins ruraux reconnus, les rues et places publiques; on doit y comprendre également les arcs de triomphe, colonnes, statues, becs de gaz et généralement tous les accessoires de la voie publique placés pour son embellissement ou son utilité et faisant corps avec elle (Ducrocq, *Cours de droit administratif*, t. 6, p. 223, no 2285); ... 2° Les chemins de fer d'intérêt local et les tramways communaux (V. *Chemins de fer*); ... 3° Les fontaines publiques, monumentales ou simples bornes-fontaines, et toutes les eaux captées et aménagées par une ville, ainsi que les canalisations ou conduites qui les amènent ou les distribuent (Ducrocq, *loc. cit.* — V. *Eaux*); ... 4° Les églises ou autres édifices affectés à l'exercice public du culte (V. *Culte*); ... 5° Les cimetières publics. Toutefois, leur domanialité est contestée (V. *Sépulture*).

3233. Les règles relatives au domaine public communal sont les mêmes que celles qui s'appliquent au domaine public national, notamment en ce qui concerne l'inaliénabilité et l'imprescriptibilité (V. *Domaine public*).

3234. La commune, qui a vendu comme bien communal libre une chose (une chute d'eau, dans l'espèce) dépendant du domaine public municipal, est justement condamnée à des dommages-intérêts envers l'acheteur contre lequel elle fait prononcer la nullité de la vente, alors que, d'une part, celui-ci ignorait l'inaliénabilité de la chose vendue, et que, d'autre part, la commune avait eu le tort de ne pas s'éclairer suffisamment sur l'étendue de ses droits : en pareil cas, la responsabilité de la commune trouve son fondement, non dans le principe spécial de la garantie en matière de vente, mais dans le principe général édicté par les art. 1382 et 1383 C. civ. (Req. 11 févr. 1878, D.P. 79. 1. 398).

Sect. 2. — Domaine privé communal.

3235. Le domaine privé communal comprend : ... 1° des *biens patrimoniaux*, c'est-à-dire des immeubles sur lesquels les habi-

tants pris individuellement n'ont aucun droit quelconque, et qui sont exclusivement destinés à l'usage ou au profit de la commune considérée comme personne morale. Parmi ces biens patrimoniaux, les uns sont productifs de revenus (V. *infra*, nos 3237 et s.), les autres sont affectés à un service public (V. *infra*, nos 3240 et s.) ; ... 2° Des *biens communaux proprement dits* (V. *infra*, nos 3273 et s.) ; ... 3° Des servitudes (V. *infra*, nos 3368 et s.) ; ... 4° Des *propriétés mobilières* (V. *infra*, nos 3372 et s.).

3236. Diverses dispositions législatives ou réglementaires ont pour but ou pour effet d'assurer ou faciliter la *mise en valeur* de certaines propriétés communales. — Il en est ainsi spécialement en ce qui concerne : ... l'assainissement et la mise en valeur des marais et terres incultes appartenant aux communes (L. 28 juill. 1860; Décr. 6 févr. 1861. — V. *Marais*); ... La conservation et la plantation des dunes (Décr. 14 déc. 1810); la fixation et l'ensemencement des dunes dans les départements de la Gironde, des Landes (Ord. 5 févr. 1817) et du Pas-de-Calais (Ord. 15 juill. 1818) ; l'assainissement et la mise en culture des landes de Gascogne (L. 19 juin 1857. — V. *Landes et dunes*) ; ... La restauration et la conservation des terrains en montagne (L. 4 avr. 1882; Décr. 23 oct. 1883. — V. *Forêts*).

Art. 1er. — Biens patrimoniaux productifs de revenus communaux.

3237. Certains biens patrimoniaux sont destinés à produire des revenus, qui sont rangés parmi les recettes ordinaires de la commune (L. 5 avr. 1884, art. 133-1°. — V. *supra*, nos 2491 et s.). Tels sont les maisons, fermes, prés, terres cultivées, usines, moulins, carrières, établissements thermaux, sources minérales. Les habitants n'en profitent qu'indirectement, en ce sens que les fonds sont employés utilement pour les communes. La plupart de ces biens sont loués ou affermés ; quelques-uns sont administrés directement ou exploités en régie par les communes. — Ces biens constituent des propriétés analogues aux propriétés des particuliers et sont régis par les principes du droit commun, sauf application des règles sur la tutelle administrative.

3238. Les charrières (c'est-à-dire, les terrains vagues situés dans les villages autour des habitations et servant à tous les habitants, soit pour y faire circuler leurs bestiaux, soit pour y déposer les fumiers, bois, fagots et autres matériaux) sont des biens communaux, susceptibles, par suite, de prescription (Bordeaux, 14 juin 1877, D.P. 79. 2. 56).

3239. Les bois et forêts font aussi partie du domaine privé communal. Mais, quand ils sont soumis au régime forestier, ils font l'objet de règles particulières (V. *Forêts*).

Art. 2. — Biens patrimoniaux affectés a un service public.

§ 1er. — *Affectation.*

3240. — I. *Caractères et formalités de l'affectation.* — L'affectation est l'acte par lequel la commune assigne à un immeuble qui lui appartient une destination déterminée. Cette destination peut varier : l'immeuble peut être affecté à un service public communal, ou à un service public d'Etat, ou encore à un service non public. — L'affectation d'un immeuble à un service public n'a pas, d'après la jurisprudence et l'opinion de la majorité des auteurs, pour effet de ranger *ipso facto* cet immeuble dans les dépendances du domaine public.

3241. La nature juridique de l'affectation varie suivant les cas. — Ainsi, l'affectation d'un immeuble communal à un service public constitue un simple acte de gestion du domaine communal. — Mais l'affectation d'un immeuble à un service non public peut constituer un acte de puissance publique plus ou moins mélangé d'éléments contractuels (V. Conclusions de M. Gomel, commissaire du Gouvernement, D.P. 84. 3. 90, et C. adm., t. 1, p. 785, nos 10650 et s.).

3242. D'après M. Morgand, no 503, « le conseil municipal ne peut affecter les immeubles communaux qu'à un service public ou assimilé à un service public; l'affectation à une entreprise particulière n'ayant pas le caractère d'une entreprise d'utilité publique, serait un véritable don ».

3243. D'autre part, l'affectation peut être libre et spontanée, ou bien être imposée à la commune, ou enfin présenter un caractère contractuel.

3244. L'affectation est absolument libre quand elle a pour but d'affecter un immeuble communal à un service communal. En pareil cas, une délibération du conseil municipal suffit pour la décider (L. 5 avr. 1884, art. 61, § 1. — Cons. d'Et. 5 août 1904, D.P. 1906. 3. 4). La loi ne soumet, en effet, à l'approbation de l'autorité supérieure que les changements d'affectation (art. 68-5°; Circ. 15 mai 1884, p. 244. — Morgand, n 501).

3245. L'affectation peut être imposée aux communes par une disposition légale, gouvernementale ou administrative. — Ainsi, l'art. 72 de la loi du 18 germ. an 10 (R. *Culte*, p. 685), en remettant à la disposition des évêques les lieux du culte non aliénés qui étaient abandonnés aux communes depuis la loi du 11 prair. an 3 (R. *eod. v°*, p. 682), avait affecté obligatoirement ces édifices au service du culte. Ces édifices ont conservé la même affectation en vertu soit des art. 12 et 13 de la loi du 9 déc. 1905, soit de l'art. 5 de la loi du 2 janv. 1907 (V. *Culte*).

3246. Les actes administratifs par lesquels un préfet, agissant d'office en vertu des pouvoirs que la loi lui confère, achète un terrain pour y transférer le cimetière communal, ou un bâtiment pour y installer l'école, constituent encore des affectations obligatoires.

Le préfet ne peut affecter d'office au service scolaire un immeuble faisant partie du domaine privé de la commune; par exemple, il ne peut ordonner l'installation de l'école publique de filles dans le presbytère (Cons. d'Et. 11 nov. 1910, *Dall. comm.*, 1911. 2. 28).

3247. L'affectation obligatoire peut résulter d'une clause, d'une donation ou d'un testament, lorsqu'un particulier, en donnant ou léguant un immeuble à la commune, y met comme condition qu'il recevra telle ou telle affectation. Celle-ci résulte alors de la délibération du conseil municipal qui accepte la libéralité, et de l'acte de l'autorité supérieure qui autorise la commune à l'accepter aux charges et conditions stipulées.

3248. L'affectation a le caractère contractuel relativement aux immeubles que la commune affecte volontairement à des services publics d'Etat qui sont facultatifs. Quand elle veut avoir une garnison, une école primaire supérieure, une faculté, un bureau de poste, elle offre à l'Etat de subvenir à une partie de la dépense en fournissant un immeuble. L'affectation résulte alors de la décision ministérielle ou du décret qui ratifie la convention.

3249. L'affectation a encore le caractère contractuel quand elle résulte d'une convention passée avec des particuliers, des sociétés civiles, des établissements publics ou d'utilité publique, pour mettre à leur disposition, en vue d'une œuvre quelconque, un immeuble communal. Cette affectation peut être faite pour une durée limitée ou sans limitation de durée. Elle résulte de la délibération du conseil municipal seule ou combinée avec l'acte de tutelle approuvant la délibération et nécessaire pour en assurer l'exécution. On admet, à cet égard, que toute affectation consentie pour une durée supérieure à dix-huit ans doit être approuvée par le préfet en conseil de préfecture.

3250. Une semblable convention est irrévocable et soumise aux règles du droit commun; par suite, l'autorité judiciaire est seule juge des contestations que peut soulever l'exécution, sauf renvoi, s'il y a lieu, devant le Conseil d'Etat pour interprétation préalable des actes administratifs invoqués dans la cause (V. Req. 17 août 1880, D.P. 81. 1. 453; 24 juill. 1882, D.P. 84. 1. 185; Cons. d'Et. 29 juin 1883, D.P. 84. 3. 89; 17 juin 1887, D.P. 88. 3. 81. — Comp. Conclusions précitées de M. Gomel. — V. aussi C. adm. t. 1, p. 785, nos 10654 et s. — Comp. Cons. d'Et. 24 mars 1905, D.P. 1906. 3. 103).

3251. II. *Caractère juridique des biens affectés a un service public.* D'après certains auteurs, les immeubles communaux affectés à des services publics doivent, à raison de leur affectation, être considérés comme faisant partie du domaine public et, par suite, comme étant inaliénables et imprescriptibles (Toullier, *Droit civil français*, t. 3, no 39; Demolombe, *Distinction des biens*, t. 1, no 458 *bis*; Aubry et Rau, 4e éd., t. 2, p. 33, § 169; Troplong, *De la prescription*, t. 1, no 169; Dareste, *Justice administrative*, p. 253; Foucart, *Eléments de droit public et administratif*, 4e éd., t. 2, p. 273; Gaudry, *Traité du domaine*, t. 1, no 269, et t. 2, no 636).

3252. Nous pensons, au contraire, que les biens communaux affectés à un service public font partie du domaine privé de la commune, en ce sens qu'ils ne sont pas soumis aux conditions spéciales aux dépendances du domaine public, notamment à l'inaliénabilité et à l'imprescriptibilité, et qu'ils ne diffèrent des autres biens patrimoniaux que par leur affectation. La domanialité publique ne peut résulter d'une affectation administrative à un service public. L'art. 538 c. civ. implique que le domaine public se compose uniquement de « portions du territoire français », ce qui, en dehors d'un texte formel, comme celui qui s'applique aux églises, exclut les constructions, quelle que soit d'ailleurs leur destination (V. conf. Delvincourt, *Cours de code civil*, t. 1, p. 145; Proudhon, *Domaine public*, t. 2, no 344, p. 475; Macarel et Boulatignier, *Traité de la fortune publique*, t. 1, no 67; M Block, v° *Domaine*, no 40; Chauveau, *Journ. de droit administratif*, t. 10, p. 479; Aucoc, 2e éd., t. 2, no 494; Dufour, *Traité de droit administratif*, 2e éd., t. 5, p. 15; Laferrière, t. 1, p. 555; Ducrocq, t. 4, nos 1131 et s., et t. 6, nos 2301 et s.; Batbie, t. 5, no 339 (V. Anal. Paris, 18 févr. 1854, D.P. 54. 2. 178).

3253. La condition juridique des biens affectés à des services publics peut se résumer ainsi : 1° Ils sont soumis à des règlements particuliers (V. *infra*, nos 3257 et s.); 2° ils peuvent donner lieu à expropriation pour cause d'utilité publique, et les travaux qui y sont effectués sont des travaux publics (V. *Expropriation publique*); 3° en ce qui concerne les rapports avec les tiers, ces biens et les contrats auxquels ils peuvent donner lieu sont soumis aux mêmes règles que les propriétés particulières, sauf quelques exceptions limitativement déterminées par des lois spéciales.

3254. — III. *Principaux biens communaux affectés à un service public.* — Sont compris dans cette partie du domaine communal les immeubles que la commune est obligée de fournir à des services d'Etat : jus-

tice de paix, local pour les conseils de prud'hommes. — Tels sont aussi les casernes et autres bâtiments militaires que la commune a construits de ses deniers ou qu'elle a reçus de l'État, en vertu du décret du 23 avr. 1810 (V. Organisation municipale, p. 1575), sous la condition qu'ils resteraient affectées au service de l'armée tant que celle-ci ne les abandonnerait pas volontairement. Ces édifices sont la propriété des communes, à moins qu'il ne s'agisse de casernes ou d'arsenaux qui se rattacheraient au système défensif de la place (Douai, 21 août 1865, D.P. 66. 3. 134. — V. conf. Ducrocq, t. 4, no 1573, et t. 6, no 2301 *bis*, p. 256). — Le décret du 9 avr. 1811 a également ajouté au patrimoine des communes la propriété d'un certain nombre d'édifices appartenant à l'Etat et affectés à des services publics (V. *Domaine public*).

3255. Rentrent également dans le domaine privé de la commune: ... les édifices que celle-ci est tenue d'affecter à un service public communal : hôtel de ville ou mairie, maisons d'écoles primaires; ... Tous les immeubles que la commune affecte facultativement à des services d'intérêt communal: halles et marchés, abattoirs, usines à eau et à gaz, chambres de sûreté, dépôts de pompes, chambres funéraires, fours crématoires, hospices, hôpitaux, musées, bibliothèques, salles de spectacle ou théâtres, écoles primaires supérieures, collèges, écoles préparatoires, bureaux de poste, bourses de commerce, de travail, entrepôts, etc.

3256. Lorsque, aux termes d'une convention conclue avec l'Etat et ayant pour objet l'affectation d'un immeuble, appartenant à la ville, à l'établissement du quartier général d'une division militaire, la ville s'est chargée à perpétuité de l'entretien annuel du bâtiment, elle est tenue de l'entretenir dans des conditions telles qu'il soit toujours propre à l'usage auquel il est destiné. La ville n'est pas fondée à se prévaloir de ce qu'elle a conservé la nue propriété de l'immeuble, pour soutenir que la mesure de ses obligations doit être déterminée par les règles du Code civil relatives aux obligations du nu propriétaire. Lorsque, les travaux ne pouvant être différés sans compromettre le service public, l'Etat les a fait exécuter, la ville doit lui rembourser ses avances (Cons. d'Et. 6 août 1907, D.P. 1909. 3. 30).

§ 2. — *Changement d'affectation de biens communaux déjà affectés à un service public.*

3257. Aux termes de l'art. 68-5° de la loi de 1884, le changement d'affectation d'une propriété communale déjà affectée à un service public ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une délibération du conseil municipal, approuvée par l'autorité supérieure (Cons. d'Et. 23 nov. 1888, D.P. 89. 3. 127; 29 avr. 1904, D.P. 1906. 3. 3; 5 août 1904, D.P. 1906. 3. 4; 6 avr. 1906, D.P. 1907. 1. 112); ... C'est-à-dire par le préfet (L. 1884, art. 69, § 1).

3258. Le maire ne peut, à cet égard, prendre de décision contraire à la délibération du conseil (Cons. d'Et. 14 août 1865, D.P. 66. 3. 41; 23 nov. 1888, D.P. 89. 3. 127; 5 août 1904, D.P. 1906. 3. 4). — Ainsi, lorsque, par des délibérations régulièrement approuvées, le conseil municipal a réservé un immeuble pour l'école des garçons, le maire ne peut, sans excès de pouvoir, ordonner de sa propre autorité à la directrice de l'école des filles d'y transporter le siège de cette école (Cons. d'Et. 5 août 1904, D.P. 1906. 3. 4).

3259. De son côté, l'autorité supérieure ne peut ordonner un changement d'affectation contrairement à une délibération du conseil municipal. — Par exemple, lorsqu'une salle a été affectée au service de la mairie depuis la construction de l'école, à la connaissance de l'Administration supérieure, aucune disposition de loi n'autorise le préfet à affecter cette salle au logement de l'instituteur et à faire procéder d'office à l'installation du service de la mairie dans un autre local (Cons. d'Et. 29 avr. 1904, D.P. 1906. 3. 3). — Même solution dans des espèces analogues (Cons. d'Et. 6 avr. 1906, D.P. 1907. 3. 112; 25 janv. 1907, D.P. 1908. 3. 65).

3260. Quant au changement d'affectation des biens mobiliers ou immobiliers des *établissements publics communaux*, spécialement des établissements hospitaliers, dans les cas prévus par l'art. 120 de la loi du 5 avr. 1884, V. *Hospices*.

§ 3. — *Désaffectation.*

3261. Aucune disposition générale de la loi n'a prévu la désaffectation des biens communaux. Un seul texte, l'art. 167 de la loi du 5 avr. 1884, actuellement abrogé par l'art. 44 de la loi du 9 déc. 1905, prévoyait la désaffectation des édifices du culte (V. *Culte*). Suivant une opinion, cette disposition était applicable aux autres biens communaux. Aujourd'hui, aucun texte ne prescrit la désaffectation des biens communaux, à moins que l'on n'admette que l'abrogation de l'art. 167 par la loi du 9 déc. 1905, spéciale aux cultes, doit être limitée à cet objet et ne concerne pas la désaffectation des biens communaux affectés à des établissements civils. Quelque opinion qu'on admette sur ce point, la solution sera d'ailleurs la même; la désaffectation peut être prononcée dans la forme prévue pour l'affectation par l'art. 167, c'est-à-dire ordinairement par le conseil municipal avec l'approbation du préfet. Dans certains cas, l'approbation est donnée par décision ministérielle ou par décret. Parfois, la désaffectation exige l'assentiment ou l'avis d'autres autorités administratives ou conseils administratifs.

3262. Ainsi, les casernes ou autres bâtiments militaires ne peuvent être désaffectés que par décret (Décr. 3 mars 1899. — V. *Armée*, no 2260).

3263. La désaffectation des écoles peut être demandée par le conseil municipal; mais elle ne peut être prononcée que d'accord avec l'autorité académique, le conseil départemental de l'instruction primaire et avec l'approbation du ministre de l'Instruction publique (Décr. 18 janv. 1887, art. 12, D.P. 87. 4. 16; Décr. 7 avr. 1887, art. 19 et s., *Journ. off.* du 17, et C. adm., t. 2, p. 535-536).

3264. La désaffectation des cimetières se fait dans les formes prescrites par le décret du 23 prair. an 12 (R. *Culte*, p. 697) et par l'ordonnance du 6 déc. 1843 (R. *eod. v°*, p. 931. — V. *Sépulture*).

3265. Les bureaux de poste ne peuvent être désaffectés qu'après accord avec le ministre des Postes et des Télégraphes.

3266. Il n'appartient qu'au pouvoir législatif d'autoriser l'aliénation d'une partie d'un bien qui a été affecté à perpétuité par une loi à l'usage de promenade publique (Av. Cons. d'Et. 15 janv. 1890, *Notes jur. adm.*, p. 324).

3267. Le conseil municipal peut prononcer la désaffectation, sauf approbation de l'autorité supérieure, lorsque la commune, procédant à une véritable affectation, a accompli un simple acte de gestion du domaine communal, acte unilatéral, et ne s'est liée à l'égard de personne; par exemple, quand elle a décidé qu'un édifice communal servirait d'école ou de mairie. Il en est de même, quand elle a consenti à un tiers, dans un intérêt d'ordre général, la jouissance d'un immeuble communal, mais à titre purement précaire et en se réservant, implicitement ou explicitement, le droit de faire cesser cette jouissance quand elle croirait que l'affectation ne serait plus suffisamment justifiée (Conclusions de M. Gomel, commissaire du Gouvernement, D.P. 84. 3. 90).

3268. Mais, lorsque la commune a mis un de ses immeubles à la disposition de l'Etat, d'un département ou d'un établissement d'utilité publique, elle a conclu une convention qui rentre dans la classe des contrats innomés et qu'il n'est pas en son pouvoir de révoquer sous prétexte de désaffectation (Mêmes conclusions. — V. en ce sens C. adm. t. 1, p. 785, nos 10654 et s.).

3269. Quand l'affectation a été la condition d'une libéralité faite à la commune, cette condition ne fait pas obstacle à ce que la désaffectation soit prononcée, mais sous réserve des droits des tiers. En pareil cas, les héritiers du donateur ou testateur peuvent assigner la commune devant les tribunaux judiciaires en révocation de la libéralité pour inexécution des charges (V. *Enseignement*).

3270. La *juridiction compétente* pour connaître des difficultés relatives à l'affectation et à la désaffectation des immeubles communaux varie suivant les cas. — Quand il s'agit d'une affectation administrative à un service public, l'acte a un caractère administratif, et c'est à la juridiction administrative qu'il appartient exclusivement de statuer sur les contestations auxquelles il peut donner lieu (Cons. d'Et. 6 août 1907, D.P. 1909. 3. 30).

3271. Lorsque, au contraire, une commune a mis un de ses immeubles à la disposition de particuliers pour un service non public, on est en présence d'un contrat de droit commun qui relève des tribunaux judiciaires (Cons. d'Et. 17 juin 1887, D.P. 88. 3. 81). Cette opinion, après quelques hésitations, a prévalu en jurisprudence et en doctrine (V. D.P. 88. 3. 61, note 1).

3272. Les tribunaux judiciaires sont compétents pour connaître des demandes d'indemnités auxquelles les désaffectations peuvent exposer les communes, demandes fondées sur les impenses, les améliorations, les plus-values procurées à l'immeuble par l'affectataire.

Art. 3. — Biens communaux proprement dits.

3273. Les *biens communaux proprement dits*, ou simplement les *communaux*, sont les biens dont la commune ne jouit pas ou ne perçoit pas directement les revenus, et dont l'usage est laissé en tout ou partie aux habitants pour en jouir, soit collectivement, soit privativement, ou pour s'en partager les fruits. Tels sont les pâturages, les tourbières, les forêts dont les coupes sont distribuées en affouage entre les habitants, et aussi les prés, marais, terres vaines et vagues. — Ces biens appartiennent d'ailleurs à la commune seulement, et non à ses habitants.

§ 1er. — *Modes de jouissance des communaux.*

3274. Les art. 1 et 12, sect. 3, de la loi du 10 juin 1793, appelaient les conseils municipaux à délibérer sur la question de savoir s'il y avait lieu, soit de partager les communaux, soit d'en régler à nouveau la jouissance, d'après les conditions établies par la nouvelle loi. — A la suite de la loi du 9 vent. an 12, qui avait suspendu le partage, le décret du 9 brum. an 13 confirma provisoirement : ... les modes de jouissance antérieurs à 1793, quand ces modes n'avaient pas changé (art. 1); ... Et les nouveaux modes

adoptés par les conseils municipaux, quand les modes de jouissance avaient été modifiés en exécution de l'art. 12 précité de la loi de 1793 art. 2). — Le droit de modifier ces usages, sur l'initiative des conseils municipaux, reconnu par les art. 2 et 4 du décret de l'an 13, a toujours été maintenu aux communes; mais le mode d'exercice de ce droit a été modifié (V. *infra*, nos 3348 et s.).

3275. Le mode de jouissance des biens communaux consiste soit dans la perception directe des produits des biens administrés en commun, soit dans la perception directe des produits des biens exploités par les intéressés, soit dans le partage, entre les ayants droit, des produits des biens exploités par l'Administration.

A. — Jouissance commune.

3276. La jouissance commune ou collective est le mode de jouissance généralement usité pour les *pâturages communaux*. Le conseil municipal, s'il l'adopte, fait un règlement qui détermine l'époque à laquelle les animaux peuvent être conduits sur les prés de la commune, le nombre de bêtes que chaque habitant est autorisé à y conduire, la nature des bêtes admises, les conditions dans lesquelles elles seront menées au pâturage, etc.

3277. Il appartient également au conseil municipal de décider si l'admission des troupeaux sur les pâturages communaux sera gratuite ou subordonnée à la perception d'une taxe. En ce dernier cas, il en fixe le tarif, qui doit être soumis à l'approbation du préfet. — Sur cette taxe, V. *supra*, nos 2145 et s.

3278. Quand il s'agit de fruits ou produits dont la perception doit être faite par les copartageants, ceux-ci sont tenus d'en faire la récolte en personne, sans pouvoir céder leur droit. — Il en est ainsi, notamment pour la récolte des varechs ou goémons (V. *Varech*). — Jugé, également, qu'un arrêt a pu décider que les habitants d'une commune, qui ont le droit de couper et de vendre des herbages, ne peuvent exercer ce droit que par eux-mêmes, et n'exporter les herbages pour les livrer aux acquéreurs forains qu'avec leurs propres moyens de transport, sans qu'une pareille décision, fondée sur une appréciation de titres, puisse donner ouverture à cassation (Req. 27 mai 1839, R. 2326).

3279. Ceux qui ont droit à la jouissance des biens communaux participent aux charges qui en dérivent; ainsi, lorsque tous les habitants d'une commune ont été condamnés à payer une indemnité à un particulier à raison de la dépaissance exercée sans droit sur son terrain, on doit considérer comme habitant celui qui, bien qu'il n'ait pas son domicile dans la commune, y possède des fonds, et dont les bestiaux ont participé à la dépaissance (Bordeaux, 26 août 1833, R. 2603).

B. — Jouissance individuelle.

3280. Ce mode de jouissance consiste soit à diviser les terrains communaux en lots qui sont attribués aux habitants ou aux chefs de ménage de la commune, à charge de les cultiver et de les mettre en valeur, soit à partager les fruits entre les habitants.

a. Jouissance par amodiation ou allotissement.

3281. Les instructions administratives recommandent de mettre le plus promptement possible les biens communaux en culture, soit au moyen d'une amodiation ou bail à long terme, soit par allotissement entre habitants et par feu, moyennant une redevance annuelle en argent à verser dans la caisse municipale (Circ. min. agr. 10 juill. 1846, D.P. 46. 3. 184). — Jugé, en ce sens, que le conseil municipal peut substituer à la jouissance promiscue des communaux, l'amodiation aux ayants droit de lots tirés au sort, entre eux (Trib. Guéret, 19 avr. 1877, sol. impl., D.P. 78. 3. 47).

3282. Ainsi que le remarque M. Morgand, no 789, ces partages de jouissance se distinguent des baux en ce qu'ils ne sont pas susceptibles d'adjudication et que les habitants seuls peuvent être admis comme preneurs.

Il doit être fait autant de lots qu'il y a de feux ou de chefs de ménage, conformément au principe établi par les avis du Conseil d'Etat des 4 juill. 1807 et 12 avr. 1808 (*Bull. min. int.* 1857, p. 25).

3283. Le père de famille veuf en premières noces, démissionnaire de ses biens au profit de ses enfants du premier lit, remarié et habitant avec sa seconde femme un bâtiment dont il s'est réservé l'usufruit, a le droit de participer à la jouissance des communaux; et, par suite, en cas d'amodiation, il a droit à un lot (Trib. Guéret, 19 avr. 1877, cité *supra*, no 3281. — Comp. Cons. d'Et. 19 févr. 1897, D.P. 98. 3. 67; Cons. d'Et. 24 mai 1901, D.P. 1902. 5. 14). — Dans le cas où, ayant été porté sur la liste nominative des ayants droit, il se serait abstenu de prendre part au tirage des lots à raison de sa démission de biens opérée dans l'intervalle, il a droit, à raison de l'usufruit qu'il s'est réservé et de son ménage séparé, aux lots qui ont pu être réservés dans le tirage au sort en faveur des nouveaux habitants de la commune (Jugement préc. 19 avr. 1877).

3284. L'acte par lequel une commune règle la jouissance de ses biens communaux et attribue à chacun de ses habitants ayant feu et ménage dans la commune la jouissance séparée et individuelle d'un lot, moyennant le payement d'une redevance, n'a point pour effet de déplacer tout ou partie de la propriété de ces biens qui continue d'appartenir à l'universalité des habitants (Pau, 31 mars 1890, D.P. 91. 2. 4). — Le conseil municipal peut, si les intérêts de la commune l'exigent, changer ce mode de jouissance dont la durée n'a pas été limitée (Même arrêt). — Mais il ne peut, sans violer les droits des amodiataires, décider que les lots amodiés pour un nombre d'années déterminé seront rendus à la jouissance commune avant l'expiration de cette période (Cons. d'Et. 15 nov. 1895, D.P. 96. 3. 91). — Dans tous ces cas, les habitants *ut singuli* ne peuvent pas prétendre que la propriété a été démembrée au profit de leurs héritages et qu'ils ont sur une portion quelconque des biens communaux un droit réel de servitude (Arrêt préc. 31 mars 1890).

3285. Décidé qu'un conseil municipal ne puise pas dans les dispositions de l'art. 61 de la loi du 5 avr. 1884 un pouvoir discrétionnaire en ce qui concerne la réglementation du mode d'amodiation des biens communaux et qu'il ne lui est pas loisible d'adopter un mode de jouissance quelconque, lorsque ce mode est contraire aux conditions imposées à la commune par le titre constitutif de son droit (Décis. min. int. 16 févr. 1895, *Bull. min. int.* 1896, p. 341).

b. — Jouissance par lots concédés héréditairement aux chefs de famille.

3286. Ce mode de jouissance était resté longtemps prohibé dans notre ancien droit. Il avait cependant été établi ou réglementé : 1o pour la province des Trois-Evêchés, par l'édit de juin 1769 (D.P. 64. 3. 30, note 1. — V. Cons. d'Et. 26 déc. 1837, R. 2315); 2o pour les généralités d'Auch et de Pau, par les arrêts du Conseil des 28 oct. 1771, 9 mai 1773 et de 1777 (R. 2176, note 1); 3o pour le duché de Bourgogne, le Mâconnais, l'Auxerrois, les pays de Gex et de Bugey, par l'édit de janv. 1774 (R. 2176, note 1); 4o pour la Flandre française, par les lettres patentes du 27 mars 1777 (R. 2176, note 1); 5o pour l'Artois, par l'arrêt du Conseil du 25 févr. 1779 et les lettres patentes du 13 nov. 1779 (R. 2176, note 1). — Les règles posées par ces dispositions sont encore aujourd'hui en vigueur (Cons. d'Et. 14 févr. 1839, R. 2261). Elles ne doivent pas être confondues avec celles qui régissent le partage des biens communaux dont il sera traité *infra*, nos 3561 et s.

3287. — I. *Modes de dévolution ou d'acquisition de la jouissance.* — D'après les édits ci-dessus, les lots des communaux attribués aux chefs de famille passent par héritage à leur fils aîné, ou à celui qui vient ensuite, si le premier détient déjà un autre lot. A défaut d'un enfant apte à succéder à ce droit de jouissance, le lot fait retour à la commune et est donné au plus ancien habitant qui n'en a pas encore reçu (V. *infra*, nos 3302 et s.).

3288. Aux termes du décret du 9 brum. an 13, art. 1 (V. *supra*, no 3274), les communautés qui, après la loi du 10 juin 1793, avaient conservé tel qu'il existait auparavant le mode de jouissance de leurs biens communaux, ont continué à jouir de la même manière desdits biens (Req. 10 févr. 1902, D.P. 1903. 1. 280). — Et un arrêt du Conseil du roi et des lettres patentes autorisant le partage de marais communaux sous des conditions d'inaliénabilité, de transmission par primogéniture et de retour à la commune en cas de déshérence, loin de dépouiller la communauté de la propriété des marais distribués entre les habitants, la lui ont au contraire maintenue, en organisant et réglementant seulement, de la manière la plus profitable pour ces habitants, la jouissance des parts apportionnées (Même arrêt). — En conséquence, la commune qui représente l'ancienne communauté est recevable à poursuivre la réparation du préjudice causé, à raison de l'affaissement de ces marais, déterminé par les travaux souterrains d'une compagnie de mines (Même arrêt).

3289. — 1o *Dévolution de jouissance au profit des descendants d'un portionnaire.* — L'*aîné mâle* de chaque famille a droit à la part de biens que ses parents possédaient au jour de leur décès (Cons. d'Et. 23 juin 1841, R. 2314). — Si cette dévolution légale est impossible, parce que le fils aîné du père ou de la mère jouissant d'une portion communale est déjà pourvu, ou parce qu'il n'habite pas la commune, cette portion est dévolue : ... au *fils puîné* (Cons. d'Et. 26 déc. 1837, 22 avr. et 5 déc. 1842, 9 janv. et 19 mai 1843, R. 2315); ... Ou, à défaut de fils, à *l'aînée des filles*.

3290. La dévolution de ce lot de jouissance est soumise à la condition qu'elle s'opérera en faveur du fils aîné *établi ou tenant ménage*. Il suit de là que si, à la mort de ses parents, l'aîné n'était pas établi et que le puîné le fût, ce serait ce dernier qui devrait recueillir le lot (Cons. d'Et. 8 avr. 1842, R. 2316).

3291. En Artois, la part de marais devenue vacante par décès doit être attribuée au fils puîné du dernier possesseur, de préférence à la fille d'un fils aîné prédécédé (Cons. d'Et. 23 janv. 1874, D.P. 75. 5. 84; 6 août 1878, D.P. 78. 5. 124; 5 août 1881, D.P. 82. 5. 102).

3292. En vertu du droit de représentation, la part de marais d'une personne qui n'a pas laissé d'enfant vivant doit être attribuée à son petit-fils (Cons. d'Et. 15 mai 1903, D.P. 1904. 3. 103; 13 nov. 1908, D.P. 1910. 3. 66). — Le droit de représentation devant être concilié avec les règles spéciales établies par l'arrêt du Conseil du 25 févr. 1779, la part de marais devenue vacante par décès doit être attribuée au fils du fils aîné actuellement décédé du dernier titulaire, de préférence au fils puîné de celui-ci (Cons. d'Et. 8 juin 1883, 1re espèce, D.P. 85. 3. 16); ...

[illegible] décédé, [illegible] frère aîné égale- [illegible] 29 avr. 1887, D.P. [illegible]

3293. Les dispositions de l'édit de juin 1769, relatif au partage de biens communaux dans les Trois-Evêchés, portant que les portions communales appartiennent, au décès des détenteurs, à l'aîné des enfants établis [illegible] et non déjà pourvus, n'excluent pas les enfants non mariés et s'appliquent, sans distinction, à tous ceux qui habitent la commune : la condition de mariage n'est exigée que pour les habitants qui réclament des parts tombées en ligne collatérale ou devenues vacantes autrement (Metz, 16 juill. 1852, D.P. 54. 5. 136).

3294. Il a été jugé que la femme française qui se marie avec un étranger, perd avec sa qualité de Française le droit d'obtenir la portion ménagère des marais partagés en Artois, et qui est devenue vacante par le décès de son père (Cons. d'Et. 13 déc. 1845, D.P. 46. 3. 38. — V. toutefois, *infra*, nos 3320 et s. — Comp. *infra*, n° 3305).

3295. Les anciens règlements n'admettent à succéder aux parts de marais communaux que les héritiers en ligne directe. — Ainsi, aux termes de l'arrêt du Conseil de 1779, dans l'ancienne province d'Artois, la succession aux parts de marais communaux n'est pas admise en *ligne collatérale;* par suite, la part d'un titulaire décédé sans postérité n'est pas dévolue à son neveu, mais à celui des aspirants qui a droit à la première part vacante (Cons. d'Et. 4 août 1882, D.P. 83. 5. 97).

3296. Dans la même province, aucun droit d'usufruit n'est réservé en faveur du *conjoint survivant* (Cons. d'Et. 18 févr. 1858, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 152 ; 20 mai 1881, D.P. 82. 5. 102 ; 8 juin 1883, 2e espèce, D.P. 85. 3. 16).

3297. Aux termes de l'art. 8 des lettres patentes du 27 mars 1777 applicables dans la Flandre française, dès que le dernier survivant du mari ou de la femme est décédé, la portion de marais dont ils étaient allotis passe à un autre ménage dans l'ordre d'ancienneté ; aux termes de l'art. 14 de l'arrêté du préfet du Nord du 20 juill. 1813, dans le cas où l'époux survivant a convolé en secondes noces, la portion devient vacante immédiatement après son décès ; d'après les dispositions combinées de l'art. 9 de l'arrêté préfectoral du 12 mars 1830, les portions sont conférées aux aspirants aussitôt après la vacance. De l'ensemble de ces dispositions, il résulte que, lorsqu'un habitant a conservé la jouissance d'une part de marais pendant plusieurs années après le décès de sa femme qui en avait été allotie au cours de son premier mariage, cette détention indue ne peut avoir pour effet de retarder la date d'ouverture de la vacance, et cette part doit être classée comme vacante à la date du décès de la femme (Cons. d'Et. 8 juin 1894, D.P. 95. 5. 108).

3298. L'arrêt du Conseil du 25 févr. 1779, qui, en réglant le partage des biens communaux, a décidé que la part de chaque copartageant serait inaliénable et qu'elle ne pourrait être transmise qu'à l'aîné mâle de chaque famille, doit recevoir son exécution, même sous l'empire des lois qui établissent l'égalité dans les partages (Cons. d'Et. 9 fruct. an 10, R. 2314).

3299. Le mode de transmission des portions communales, dans les villages faisant autrefois partie de la province des Trois-Evêchés, est réglé souverainement par les art. 5 et 6 de l'édit du mois de juin 1769 ; il ne peut y être dérogé par des donations contractuelles entre époux (Metz, 15 juin 1865, D.P. 65. 2. 118).

3300. L'arrêt du Conseil du 25 févr. 1779 a conféré aux copartageants allotis et à leurs héritiers directs des *droits irrévocables*, auxquels l'autorité administrative ne peut porter atteinte. Les règlements délibérés par les conseils municipaux et régulièrement approuvés ne peuvent modifier le mode d'attribution et de jouissance que pour les lots qui font retour à la commune ; ils ne peuvent devancer l'époque de ce retour et faire cesser, après la mort des possesseurs actuels, une jouissance héréditaire qui n'a été soumise par l'arrêt de 1779 qu'à certains cas particuliers d'extinction (Cons. d'Et. 24 avr. 1856, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 318 ; 23 juill. 1857, *ibid.*, p. 562 ; 9 févr. 1860, *ibid.*, p. 105, et S. 1128 ; 25 juill. 1872, D.P. 72. 3. 41). Lorsqu'un particulier qui jouissait d'un lot de marais communaux en vertu de l'arrêt de 1779 a accepté, à la suite d'un partage exécuté en vertu d'un nouveau règlement, une part autre que celle qu'il détenait, il n'est pas présumé avoir renoncé par là à continuer sa jouissance dans les mêmes conditions que par le passé, c'est-à-dire avec droit de la transmettre à sa descendance (Cons. d'Et. 25 juill. 1872, précité).

3301. Une commune n'a pas le droit d'échanger une portion ménagère d'anciens marais communaux contre un terrain qui n'a jamais fait partie des possessions de la commune, et de modifier ainsi, au moyen du consentement du détenteur passager de cette portion ménagère, les droits qui peuvent appartenir à un habitant appelé ultérieurement à en jouir ; il en est du moins ainsi dans les pays faisant autrefois partie de la Flandre (Douai, 15 juill. 1885, D.P. 88. 1. 129. — V. D.P. 88. 1. 130, note 1). — L'échangiste qui a dû connaître le vice de l'acte que le coéchangiste n'avait pas le droit de consentir, ne peut exciper d'un juste titre et d'une bonne foi nécessaires pour prescrire par dix et vingt ans (Req. 14 nov. 1887, D.P. 88. 1. 129. — V. aussi, D.P. 88. 1. 130, note 2). — Toutefois, dans la pratique, l'Administration supérieure a souvent autorisé des échanges de parcelles ménagères contre des parcelles non ménagères consenties par les communes, et, en l'état de ces précédents et de la constatation de leur irrégularité, il peut survenir de graves difficultés pour les communes et les tiers qui ont traité avec elles.

3302. — 2° *Dévolution de jouissance au profit du plus ancien chef de famille.* — L'arrêt du Conseil du 25 févr. 1779 dispose que, dans le cas où un chef de famille ne laisserait en décédant aucun héritier direct, la portion dont il aura joui devra retourner à la communauté pour être assignée aux chefs de famille qui n'en possèdent aucune, et parmi eux aux plus anciennement domiciliés dans la communauté.

3303. Sous la dénomination de chef de famille on doit comprendre le curé (Lett. pat. 13 nov. 1779. — Comp. Décis. min. int. 13 juin 1837, R. 2313).

3304. Lorsqu'un particulier domicilié dans une commune, au sens de l'arrêt du Conseil de 1779, a quitté cette commune sans manifester l'intention d'en rester habitant, il cesse de remplir une des conditions exigées par ledit arrêt pour posséder une part de marais (Cons. d'Et. 20 déc. 1907, D.P. 1910. 5. 43). — Cependant, s'il ne s'est absenté que pendant quelques mois, au cours d'une année, cette absence de courte durée ne lui fait pas perdre son droit d'ancienneté au profit d'un autre habitant domicilié dans la commune depuis moins de temps que lui (Cons. d'Et. 5 févr. 1904, D.P. 1905. 5. 20).

3305. Les portions de marais communaux devenues vacantes par le décès de l'un des ayants droit peuvent être réclamées par les femmes ayant ménage, et ce droit n'est pas perdu par leur convol à de secondes noces (Cons. d'Et. 20 févr. 1835, R. 2313).

3306. L'habitant d'une commune qui refuse de se mettre en possession, comme plus ancien habitant, d'une portion de biens communaux alors vacante et grevée de charges, ne peut exercer son droit d'ancienneté qu'après tous les habitants inscrits à l'époque de son refus (Cons. d'Et. 22 nov. 1836, R. 2239).

3307. Dans le cas de décès d'un portionnaire sans héritier direct, le droit à la jouissance se réunit momentanément au droit de propriété de la communauté, jusqu'à ce qu'il en soit détaché par l'assignation au profit de celui qui remplit les conditions requises. Par suite, jusqu'à l'envoi en possession, l'aspirant ne possède que l'aptitude à un droit subordonné lui-même à l'exécution d'une condition. Si donc il vient à décéder, il ne peut transmettre de ce chef à ses héritiers aucune qualité dont ils puissent se prévaloir pour réclamer l'attribution de cette part à leur profit (Cons. d'Et. 9 févr. 1872, D.P. 72. 3. 68).

3308. Si, aux termes de l'art. 6 des lettres patentes du 27 mars 1777 sur la jouissance des biens communaux dans le ressort des anciennes châtellenies de Lille, Douai, et Orchies, l'époux survivant conserve la jouissance de la portion ménagère attribuée à son conjoint prédécédé, aucune disposition de loi ou de règlement n'autorise l'époux survivant, dans les cas où le ménage n'a pas encore été apportionné, à se prévaloir du rang que son conjoint occupait sur la liste d'aspirance, et il ne doit être inscrit sur cette liste qu'à la date où il a eu ménage et feu distincts (Cons. d'Et. 5 juill. 1895, D.P. 96. 5. 118).

3309. La question de savoir si un habitant, qui réclame la jouissance d'un lot, a feu et ménage séparé doit se résoudre par l'application des mêmes principes que s'il s'agissait de tout autre mode de jouissance.

3310. Le possesseur d'une part de marais commun, obligé, en vertu d'une décision du Conseil d'Etat, de la restituer à un autre aspirant dont les droits sont reconnus primer les siens, n'est pas tenu de restituer les fruits, lorsqu'il a possédé de bonne foi, et que les dépenses faites par lui pour entretenir cette part en état de culture ont profité au fonds (Cons. d'Etat. 29 avr. 1887, D.P. 88. 3. 79). — Jugé que les bénéfices conférés aux apportionnés en vertu de l'arrêt du Conseil de 1779 comprennent les droits de chasse et de pêche sur les parts de marais communaux (Cons. préf. Pas-de-Calais, 27 mai 1884, *Rec. Cons. d'Etat*, 1886, p. 797).

3311. — 3° *Acquisition de jouissance par prescription.* — Aucune disposition de l'arrêt du Conseil du 25 févr. 1779 ne fait obstacle à ce que le droit de jouissance s'établisse par la prescription. Dès lors, un particulier qui a joui pendant trente ans d'une part de marais communaux doit être maintenu en possession (Cons. d'Et. 18 mai 1870, D.P. 72. 3. 41).

3312. — II. *Interdiction de cumul.* — L'arrêt du Conseil du 25 févr. 1779 dispose que nul habitant ne pourra posséder deux parts. Il en résulte : ... qu'en cas de mariage entre deux portionnaires, ils sont tenus d'opter pour l'une de leurs parts et d'abandonner l'autre ; ... Que la femme mariée à un habitant apportionné, laquelle ne réclame pas la part de marais qui lui est dévolue héréditairement, doit être présumée avoir opté pour la conservation de celle dont jouit son mari (Cons. d'Et. 8 juin 1883, 2e espèce, D.P. 85. 3. 16) ; ... Que, lorsque, postérieurement à la requête par laquelle un habitant demandait au conseil de préfecture de lui attribuer une part vacante, cet habitant a été mis de plein droit par le décès de son père en possession de la part de celui-ci et qu'il a pris possession de cette part, il a virtuellement opté pour elle, et que par suite sa requête doit être rejetée (Cons. d'Et. 25 avr. 1902, D.P. 1903. 5. 144) ; ... Que, dans le cas où le fils aîné qui avait seul droit à succéder à la part de marais de sa mère, n'a

opté que plusieurs années après pour une autre part à laquelle il avait droit comme plus ancien chef de ménage, la part délaissée par lui doit être attribuée au « plus ancien aspirant », et son frère puîné n'a aucun droit à cette part comme héritier, à son défaut, de leur mère commune (Cons. d'Et. 20 mai 1881, sol. impl., D.P. 82. 5. 102).

3313. — III. *Extinction du droit de jouissance.* — L'habitant majeur au moment où s'opère à son profit la dévolution légale d'une part héréditaire n'est plus recevable à faire valoir ses droits après l'expiration du délai de trente ans (Cons. d'Et. 8 juin 1883, 2e espèce, D.P. 85. 3. 16).

3314. Le condamné à une peine afflictive et infamante qui, au moment de sa condamnation, avait, bien que veuf et sans enfants, la qualité de chef de famille établi et tenant ménage dans une commune de l'ancienne province des Trois-Evêchés, où le partage et la jouissance des biens communaux sont régis par les dispositions encore en vigueur de l'édit du mois de juin 1769, est privé, pendant l'exécution de sa peine, par cela seul qu'il n'a plus, dans cette commune, ni son habitation réelle ni même son domicile légal, du droit de continuer à y jouir de la portion des biens communaux qui lui a été précédemment attribuée (Trib. civ. Metz, 13 août 1863, D.P. 64. 3. 30).

3315. — IV. *Compétence ; Procédure.* — La compétence, en matière de jouissance par lots concédés héréditairement, est soumise aux règles ordinaires suivies en matière de jouissance de biens communaux.

3316. L'habitant qui veut revendiquer la jouissance d'un lot de biens communaux détenu par un autre habitant peut, bien que cette marche présente moins de régularité, diriger son action contre la commune seule, et sans mettre en cause le détenteur du lot dont il s'agit, alors surtout que la commune, ayant fait elle-même l'attribution de ce lot à celui qui le détient, a décidé, dans une délibération municipale, qu'elle résisterait devant les tribunaux à la prétention du demandeur (Metz, 16 juill. 1852, D.P. 54. 2. 137).

3317. Comme conséquence du droit reconnu à la succession de ces lots, on a décidé que l'ayant droit à la jouissance de biens communaux, ouverte par le décès de l'un des habitants plus anciens, peut former tierce opposition à l'arrêté du conseil de préfecture qui adjuge cette jouissance à un autre habitant, s'il n'y a été ni appelé ni entendu, et c'est en vain que l'on opposerait que la notoriété publique a valu interpellation à personne (Cons. d'Et. 20 févr. 1835, R. 2313).

c. — Délivrance directe des fruits aux habitants.

3318. Ce mode de partage s'applique principalement à l'affouage et au marronage (V. *Forêts*).

§ 2. — *Conditions d'aptitude à la jouissance des biens communaux.*

3319. Ces conditions n'ont été déterminées par la jurisprudence qu'après quelques hésitations. Elles concernent la nationalité et le domicile.

A. — Nationalité.

3320. La question de savoir si les étrangers ont droit à la jouissance des biens communaux a donné lieu à des divergences et des variations dans la jurisprudence, surtout en matière d'affouage (V. *Forêts*). — Il avait été jugé, en premier lieu, que, pour participer au partage des biens communaux, il fallait être Français (Cons. d'Et. 16 juill. 1810, R. 2319). Cette solution avait été admise par le Conseil d'Etat et la cour de Colmar pour l'affouage (Cons. d'Et. 30 mars 1846, D.P. 46. 3. 130 ; Colmar, 3 juill. 1846, D.P. 46. 4. 12).

D'après une seconde opinion, l'étranger établi en France avait, par cela seul, droit à l'affouage dans la commune où il était propriétaire de terres qu'il exploitait (V. *Forêts*) (Cr. 11 mai 1838, R. 2319).

Enfin, suivant une opinion intermédiaire, on estimait que le droit à la jouissance des biens communaux, étant un droit civil, appartenait, aux termes de l'art. 13 C. civ., à l'étranger autorisé à établir son domicile en France et prenant part en qualité d'habitant, aux charges communales (Req. 23 mars 1853, D.P. 53. 1. 268. — Conf., en matière d'affouage, Req. 26 févr. 1838, R. 2319).

3321. La question a été tranchée législativement, en matière d'affouage, par les lois qui ont successivement modifié l'art. 105 C. for. (L. 25 juin 1874 ; 23 nov. 1883 ; 19 avr. 1901 ; 1er avr. 1908, D.P. 1908. 4. 49), et d'après lesquelles l'étranger ne peut participer à l'affouage que s'il a été autorisé à établir son domicile en France conformément à l'art. 13 C. civ. (V. *Forêts*). Cette disposition ayant eu pour but de mettre fin à une controverse qui était débattue dans les mêmes termes pour tous les droits d'usage (affouages ou autres), l'interprétation qu'elle a donnée doit être admise pour tous les biens communaux dont la jouissance en nature est abandonnée aux habitants, même pour ceux des usages auxquels l'art. 105 C. for. n'est pas directement applicable. — Ainsi, il y a lieu d'assimiler à l'affouage la jouissance de marais communaux, lorsqu'elle est répartie entre les habitants, et de reconnaître un droit à cette jouissance à l'étranger autorisé à établir son domicile en France, dans la commune où il est chef de famille et de maison (Lyon, 24 mai 1878, D.P. 78. 2. 259).

B. — Domicile.

3322. La question de savoir si le fait d'avoir son *domicile* dans une commune suffit, sans aucune condition de *durée de résidence*, pour donner immédiatement la qualité d'habitant ayant droit aux communaux, est controversée. — Un système exige l'année de domicile, par application de l'art. 3, sect. 2, de la loi du 10 juin 1793 (Foucart, *Eléments de droit public*, t. 3, n° 1538 ; Trolley, t. 4, n° 1703). Dans un autre système, l'art. 3 précité de la loi de 1793 ne s'applique qu'au partage et non à la jouissance des communaux ; et le domicile exigé pour participer à la jouissance des droits communaux est celui dont il est question à l'art. 102 C. civ. ; il suffit donc de transporter ce domicile dans la commune (V. Proudhon, *Droits d'usage*, nos 955 et s.). — La même controverse a lieu en matière d'affouage (V. *Forêts*).

3323. D'après la rédaction de l'art. 105 C. for. telle qu'elle a été modifiée par les lois des 25 juin 1874, 23 nov. 1883, 19 avr. 1901, modifiées elles-mêmes par celle du 26 mars 1908, il faut, au point de vue du droit à l'affouage, un *domicile réel et fixe* dans la commune *avant la publication du rôle* (V. *Forêts*). — Il semble que cette disposition, qui a pour objet de sauvegarder les droits des habitants nouvellement installés, tout en écartant les nomades, ne tranche pas la question pour les usages autres que les affouages, dans le cas où il n'est pas dressé de rôles réguliers. — Cependant, selon une autre opinion, il y aurait lieu, pour la jouissance des biens communaux, d'appliquer la disposition du nouveau texte de l'art. 105 C. for., qui, en précisant le caractère du domicile requis, supprime toute condition de durée ; cette définition devrait être considérée comme complétant les avis du 20 juill. 1807 et du 26 avr. 1808 (V. en ce ce sens : Trib. civ. d'Ussel, 6 janv. 1894, D.P. 94. 2. 572).

3324. En tout cas, nous pensons que les conseils municipaux auxquels, sous l'empire de la législation actuelle, appartient le droit de régler par leurs délibérations le mode de jouissance et la répartition des pâturages et fruits communaux autres que les bois (V. *supra*, n° 3349), pourraient déterminer, non les conditions constitutives du domicile, mais la durée de la résidence qu'il convient d'exiger. — C'est ainsi que la Cour de cassation a considéré comme régulière et obligatoire la délibération par laquelle un conseil municipal avait imposé à tout habitant la condition d'une résidence d'une année pour jouir des droits au marais communal (Req. 14 déc. 1864, 1re espèce, D.P. 65. 1. 175). — Elle a également décidé que l'héritier d'un habitant peut compléter le temps d'habitation nécessaire à son droit à la jouissance des biens communaux en joignant à son habitation personnelle celle de son auteur, lorsqu'au moment du décès de ce dernier il demeurait avec lui, et que depuis il a continué à habiter sa maison et a continué son ménage (Req. 14 déc. 1864, 2e espèce, D.P. 65. 1. 175). Cette interprétation est, d'ailleurs, conforme au texte de l'art. 105 C. for. modifié, sauf que, d'après cet art. 105, le conseil municipal ne peut exiger une résidence de plus de six mois.

3325. Un arrêt a décidé qu'il suffisait qu'un individu ne fût pas *inscrit au rôle des contributions* personnelle et mobilière d'une commune, et qu'il ne supportât aucune des charges attachées à la qualité d'habitant, pour qu'il ne pût être considéré comme habitant dans le sens donné à ce mot pour la participation aux jouissances communales (Cons. d'Et. 16 mars 1836, R. 2321). Mais cet arrêt a été critiqué avec raison. En effet l'art. 542 C. civ., en définissant les biens communaux, n'a pas établi de catégories d'habitants quant au mode de jouissance entre ceux qui payent et ceux qui ne payent pas de contributions directes (Conf. Curasson, *Code forestier*, n° 761 ; Proudhon, *op. cit.*, n° 760 ; Trolley, *op. cit.*, t. 4, n° 1706). Jugé, dans ce dernier sens, que la condition d'inscription au rôle de la contribution personnelle ou mobilière, prescrite comme preuve de l'habitation exigée pour la jouissance des biens communaux, et l'admission au partage du prix de vente de ces biens, n'est pas applicable à ceux dont l'habitation est constante et reconnue, surtout s'il s'agit d'habitants non portés au rôle, à raison de leur état d'indigence (Req. 14 déc. 1864, 3e espèce, D.P. 65. 1. 175). Et l'autorité judiciaire peut décider ainsi, quoique cette condition d'inscription résulte d'une délibération du conseil municipal ; une telle décision renfermant une simple application, mais non l'interprétation d'un acte administratif (Même arrêt). La même solution est admise en matière d'affouage (V. *Forêts*).

3326. Les habitants qui viennent s'établir dans une commune doivent être compris dans la répartition qui est faite des fruits des biens appartenant à la commune, lorsque ces nouveaux venus ont acquis le domicile nécessaire dans la commune.

3327. Il y a controverse sur la question de savoir si l'obligation du domicile est exigible de tous les ayants droit, et si le droit à certains produits n'a pas, en quelque sorte, le caractère d'un *droit réel attaché à la propriété*, indépendamment de toute question de domicile.

3328. Dans un premier système, il a été décidé : ... que la jouissance des produits de propriétés communales, tels que joncs, bruyères et autres engrais, n'est point un droit exclusivement attaché à la personne du propriétaire et nécessitant, pour son exercice, sa résidence dans la commune, mais bien un droit réel attaché au fonds et qu'il peut exercer par ses fermiers et métayers

exploitant ses biens (Civ. 25 juill. 1884, R. 2325). ... Que, le droit de pâturage étant un droit réel, il suffit d'être propriétaire dans une commune pour avoir droit au pâturage sur les biens communaux sans qu'il soit nécessaire de résider dans cette commune (Cr. 11 mai 1858, R. 2319; Toulouse, 25 nov. 1862 et 1er juin 1866, D.P. 56. 2. 179; Trib. civ. Gray, 28 déc. 1894, D.P. 96. 2. 22. Ce système est fondé principalement sur l'analogie existant entre le droit d'usage sur les pâturages communaux et le droit de vaine pâture (V. *Usages ruraux*).

3329. Dans un second système, il a été jugé : ... que les *habitants* de la commune ont seuls, à l'exclusion des propriétaires forains, droit à la jouissance des biens communaux, et particulièrement des pâturages (Chambéry, 27 déc. 1865 et 23 janv. 1866, D.P. 66. 2. 78); ... Qu'il en est ainsi, alors même que les propriétaires forains possèdent sur le territoire de la commune des chalets qu'ils habitent pendant quelques mois de l'année, cette résidence momentanée ne pouvant constituer le fait d'habitation dans la commune; ... Que la possession, même immémoriale, que les propriétaires forains auraient eue, est insuffisante pour leur faire acquérir par prescription le droit de pâturage; qu'une telle possession, étant l'effet de la tolérance, a par cela même un caractère précaire, et que la servitude de pâturage, étant discontinue de sa nature, ne peut s'acquérir par prescription (Arrêt préc. 23 janv. 1866).

3330. Jugé également, dans le second système : ... que le droit de participer à l'usage d'une fontaine et d'un lavoir appartenant à un village ou section de commune est attaché au fait d'habitation dans le village, et non à la simple possession d'un fonds de terre sur son territoire (Bordeaux, 6 déc. 1865, D.P. 66. 2. 53); ... Que, dans le cas où un droit d'usage a été constitué par titre, au profit des habitants d'une commune, en vertu duquel ils ont le droit d'envoyer paître leurs bestiaux sur des terrains désignés, il ne suffit pas d'être propriétaire ou d'exploiter des terres situées dans cette commune, qu'il faut encore y avoir son habitation réelle pour participer à l'avantage de ce droit communal (Rouen, 12 juill. 1836, R. 2322); ... Que, s'il suffit d'être propriétaire dans la commune pour être admis à y exercer le parcours et la vaine pâture, le droit d'envoyer son bétail paître sur des terrains et pâturages qui sont la propriété exclusive de la commune, n'appartient qu'aux habitants, qui en jouissent suivant le mode réglé par délibération du conseil municipal (Cr. 16 mai 1867, D.P. 68. 1. 191).

3331. Dans un troisième système, qui nous paraît plus conforme à l'esprit de la loi, il faut, mais il suffit que l'on soit propriétaire d'une *habitation* dans la commune, pour avoir droit au pâturage sur les biens communaux; il n'est pas nécessaire de résider dans cette commune, il suffit de l'habiter par des gens à son service (Req. 5 août 1872, D.P. 72. 1. 408, Besançon, 6 nov. 1895, D.P. 96. 2. 22, Cons. d'Et. 24 juill. 1903, D.P. 1904. 3. 116. — V. en ce sens, le rapport de M. le conseiller Guillemard, D.P. 72. 1. 408).

3332. Décidé, par application de ce principe, que le propriétaire d'un domaine pourvu d'une fumade habitée chaque année par ses serviteurs aussi longtemps que le permet la rigueur du climat, a le droit de faire pacager son bétail dans les communaux, bien qu'il n'habite pas personnellement la commune, alors surtout que, de temps immémorial, la jouissance du droit de pâturage est attachée à ce domaine (Req. 5 août 1872, précité).

3333. Jugé également : ... qu'à la différence du droit de parcours ou du droit de vaine pâture, le droit de pâturage dans les bois d'une commune ne peut être exercé que par celui qui a, dans la commune, un héritage habité par lui-même ou par des gens à son service; qu'il ne saurait appartenir à un propriétaire forain qui possède seulement dans la commune des terres qu'il exploite ou y est propriétaire d'une maison qu'il loue à un tiers, ne dépendant pas de lui ou n'étant pas à son service (Besançon, 6 nov. 1895, cité *supra*, n° 3331); ... Que la règle d'après laquelle la jouissance des biens communaux est réservée aux chefs de famille ayant domicile dans la commune s'applique au droit de pâturage dans les bois communaux; qu'en conséquence, un propriétaire qui n'habite pas la commune et qui n'y est représenté par personne à son service n'a pas droit à ce pâturage (Cons. d'Et. 24 juill. 1905, cité *ibid.*).

3334. Aucune disposition de loi ni de règlement ne donne à l'Administration forestière compétence pour faire la liste des ayants droit à la jouissance des biens communaux soumis au régime forestier (Cons. d'Et. 24 juill. 1903, précité. — Comp. Cons. d'Et. 5 févr. 1897, D.P. 98. 3. 54, et la note 1-2). Il suit de là qu'une décision par laquelle le conservateur des forêts a autorisé le parcours dans les bois d'une commune même en faveur de propriétaires n'y habitant pas n'a pu conférer à ceux-ci le droit de jouir de cette faculté (Arrêt préc. 24 juill. 1903).

3335. Si, un père de famille étant décédé, ses enfants continuent à résider dans la commune, bien que leur tuteur habite dans une autre où, par ce seul fait, leur domicile se trouverait porté, on leur accorde souvent, contrairement à la rigueur des principes, droit aux jouissances communales (V. en ce sens, en matière d'affouage, Cons. d'Et. 18 nov. 1904, D.P. 1906. 3. 55. — V. *Forêts*). — Même solution, en Artois, par application de l'arrêt du 25 févr. 1779 (Cons. d'Et. 13 nov. 1908, D.P. 1910. 3. 66).

3336. Si une maison d'habitation est construite sur la *ligne séparative* de deux *sections de commune*, le domicile du propriétaire, au point de vue de la jouissance des biens communaux, se détermine, non par l'emplacement de la cheminée, mais par celui de la porte d'entrée et des ouvertures principales (Limoges, 19 nov. 1895, D.P. 1902. 2. 318. — V. dans le même sens, Trib. civ. Lille, 15 déc. 1877, D.P. 78. 2. 86).

3337. La récolte des *goémons* appartient à tous les habitants des communes riveraines de la mer et aux propriétaires de terres situées dans ces communes, sans qu'ils soient tenus de justifier du fait d'habitation (Décr. 8 févr. 1868, art. 2. — V. *Varech*).

§ 3. *Modes de partage des fruits des biens communaux.*

A. Partage proportionnel à l'étendue des domaines.

3338. L'attribution à chacun des propriétaires d'une part des fruits proportionnelle à l'étendue de son domaine, autorisée autrefois dans une partie de la France (Edit d'avr. 1667; Arrêts du parlement de Rouen, 2 avr. 1737 et 9 mars 1747), est aujourd'hui prohibée (Décr. en Cons. d'Et. 20 juin 1806, R. 2317; 6 juin 1811, *ibid.*, 2313 et 134). — Toutefois, cette prohibition ne s'applique qu'au cas où il s'agit d'un simple droit d'usage. Un droit de pâturage exercé par un particulier sur des communaux et absorbant dans les produits une part proportionnelle à l'étendue de ses propriétés, constitue un droit de vive et grasse pâture, prescriptible de sa nature et dont, par conséquent, la maintenue peut être l'objet d'une complainte possessoire (Civ. 7 juin 1848, D.P. 48. 1. 121).

B. Partage par tête d'habitants.

3339. Ce mode de partage, établi par l'art. 1, sect. 2, de la loi du 10 juin 1793 pour le partage des biens communaux, avait été supprimé, en principe, à partir de 1806 par divers textes qui avaient substitué le partage par feu (V. *infra*, n° 3340). Mais la loi du 19 avr. 1901, modificative de l'art. 105 C. for., permet aux conseils municipaux de l'adopter pour l'affouage (V. *infra*, n°s 3341 et s.).

C. — Partage par feu.

3340. Le mode de partage par feu avait été établi par les anciens règlements pour la jouissance des lots concédés héréditairement (V. *supra*, n°s 3286 et s.). — Après la Révolution, il a été admis d'abord par le décret en Conseil d'Etat du 20 juin 1806 (R. 2317) pour les marais communaux, puis par l'avis du Conseil d'Etat du 20 juill. 1807 (R. t. 9, p. 212, note 4) pour le partage entre communes. Cette règle devait s'appliquer à la *jouissance individuelle* des habitants comme au partage des biens communaux, ainsi que l'a formellement reconnu un second avis du 26 avr. 1808 (R. t. 9, p. 213, note 2), qui a déclaré l'avis précité applicable à la distribution des affouages, et a expliqué que par feu on devait entendre tout chef de famille ayant domicile.

3341. D'après le texte primitif de l'art. 105 C. for. et le texte modifié par la loi du 25 juin 1874 (D.P. 75. 4. 9), le partage de l'affouage devait avoir lieu par feu, s'il n'y avait titre ou usage contraire, auquel cas le partage par tête était autorisé. Mais les lois du 23 nov. 1883 (D.P. 84. 4. 1), du 19 avr. 1901 (D.P. 1901. 4. 78) et du 26 mars 1908 (D.P. 1908. 4. 49), modificatives de l'art. 105 C. for., n'ont permis le partage par tête que s'il est imposé par des titres, et ont supprimé la disposition qui maintenait les usages contraires au partage par feu. — Les lois de 1901 et de 1908 prévoient trois modes de partage de l'affouage, qu'il s'agisse de bois de chauffage ou de bois de construction : 1° par feu, c'est-à-dire par chef de famille ou de ménage ayant un domicile réel et fixe dans la commune avant la publication du rôle; 2° moitié par chef de famille ou de ménage et moitié par tête d'habitant remplissant les mêmes conditions de domicile; 3° par tête d'habitant ayant également domicile réel et fixe dans la commune avant la publication du rôle (V. *Forêts*).

3342. Des difficultés nombreuses se sont élevées, surtout en matière d'affouage, sur la question de savoir ce qu'il fallait entendre par *feu*. — Ces difficultés ont en grande partie disparu depuis la loi du 23 nov. 1883, qui a défini le chef de famille ou de maison. Les lois des 9 avr. 1901 et 26 mars 1908 ont défini à nouveau le chef de famille : « Sera seul considéré comme chef de famille ou de ménage, porte le nouvel art. 105, l'individu *ayant réellement et effectivement la charge ou la direction d'une famille* ou *possédant un ménage distinct, où il demeure et où il prépare et prend sa nourriture* » (V. *Forêts*).

3343. Bien que l'art. 105 C. for. ainsi modifié soit spécial aux affouages, le partage des biens communaux doit être effectué, à défaut d'un règlement particulier, d'après les règles qu'il édicte (Cons. d'Et. 1er févr. 1907, D.P. 1908. 3. 95).

3344. Tout habitant ayant feu dans la commune a droit à la jouissance des biens communaux, sans qu'il y ait à distinguer s'il est propriétaire, usufruitier ou simplement locataire (Trib. Guéret, 19 avr. 1877, D.P. 78. 3. 47).

3345. Les dispositions de la loi de 1793, sect. 2, peuvent, en ce qu'elles n'ont pas

d'incompatible avec la substitution du partage par feu au partage par tête, servir à déterminer quels sont les ayants droit à l'usage (Civ. 1er août 1842, R. 2195).

Par application de l'art. 2, portant que les propriétaires non habitants n'auront aucun droit au partage, l'arrêt précité du 1er août 1842 a déclaré illicite et nulle la stipulation faite dans un bail de maison par le propriétaire non domicilié dans la commune où est située cette maison, qu'il se réserve, en cas de partage des biens communaux, durant la jouissance du locataire, le lot qui sera attribué à celui-ci comme habitant et comme chef de famille. La même solution serait d'ailleurs commandée aujourd'hui par l'art. 105 C. for.

3346. En matière de partage de biens communaux, le *partage consommé* est seul attributif de propriété : en conséquence, il a été jugé que, lorsqu'un habitant soumissionnaire d'un des lots est décédé postérieurement à l'arrêté préfectoral qui autorise le partage, mais avant le tirage au sort des lots, ses héritiers n'ont pas droit au partage de son chef, lorsqu'ils n'habitent pas la commune (Caen, 29 juill. 1867, Sir. 68. 2. 47, et S. 1103).

3347. Pour la jouissance des biens communaux attachés à la qualité de chef de famille, il ne faut pas distinguer entre les veuves, les filles, les garçons, les citoyens mariés et les ministres du culte. — V. aussi, pour l'affouage, V. *Forêts*.

§ 4. — *Règlements déterminant le mode de jouissance des communaux ou modifiant les anciens usages.*

A. — Règles générales.

a. Autorité de qui doit émaner l'acte réglant le mode de jouissance ou modifiant les anciens usages.

3348. En ce qui concerne l'autorité compétente pour changer le mode de jouissance des biens communaux, le décret du 9 brum. an 13 établissait une distinction entre les usages antérieurs à la loi du 10 juin 1793, pour le changement desquels elle exigeait un décret (art. 2), et les usages modifiés en vertu de cette loi, pour lesquels le préfet statuait en conseil de préfecture, sauf recours au Conseil d'Etat (art. 5) (V. au sujet de l'application de cette disposition Cons. d'Et. 4 déc. 1835, R. 2334). Cette disposition a cessé d'être en vigueur.

3349. L'art. 17-3° de la loi du 18 juill. 1837 a appelé en effet le conseil municipal à régler le mode de jouissance et la répartition des pâturages et fruits communaux, autres que les bois, ainsi que les conditions à imposer aux parties prenantes (Cons. d'Et. 26 avr. 1844. — V. au sujet de l'application de cette disposition, R. 364). — D'autre part, le décret du 25 mars 1852 (art. 1 et tableau A), énumérant les affaires communales qui, jusqu'alors, exigeaient la décision du chef de l'Etat ou du ministre de l'Intérieur, et sur lesquelles les préfets devraient désormais statuer, a mentionné (n° 40) « le mode de jouissance en nature des biens communaux, quelle que soit la nature de l'acte primitif qui ait approuvé le mode actuel » (Conf. Décr. 13 avr. 1861, art. 1, tableau A, n° 47).

3350. Pour concilier ces différentes dispositions, la jurisprudence admettait que le décret du 25 mars 1852 n'avait pas porté atteinte aux droits conférés aux conseils municipaux par l'art. 17 de la loi de 1837; qu'il n'avait attribué au préfet le droit de statuer que dans le seul cas où ce droit était reconnu au chef de l'Etat par la jurisprudence (V. les arrêts cités au R. 2334), nonobstant les termes généraux de l'art. 17 et par application du décret du 9 brum. an 13, c'est-à-dire dans le cas où il s'agissait de modifier un usage antérieur à la loi du 10 juin 1793 (Conf. Circ. min. int. 5 mai 1852, D.P. 52. 3. 32). — Ainsi, depuis le décret de 1852, les conseils municipaux ont fait les règlements nécessaires pour la jouissance des biens communaux; mais, dans le cas où ces règlements ne faisaient que déterminer les détails d'exécution d'un mode de jouissance préexistant, ils étaient exécutoires par eux-mêmes, sauf le droit qu'avait le préfet de les annuler dans les trente jours dans les conditions prévues par la loi, tandis que, s'ils comportaient un changement dans le mode de jouissance, ils devaient être approuvés par le préfet.

3351. Cette distinction est nécessaire pour comprendre la portée de divers arrêts : ... dont les uns ont reconnu au préfet le droit d'approuver les modifications aux anciens usages et ont admis la recevabilité des pourvois pour excès de pouvoir dirigés contre les arrêtés d'approbation (Cons. d'Et. 7 déc. 1854, D.P. 55. 3. 73; 24 janv. 1856, D.P. 57. 3. 16; 17 mars 1857, D.P. 57. 3. 83; 21 nov. 1873, D.P. 74. 3. 74. — Comp. Cons. d'Et. 11 juin 1880, D.P. 81. 3. 1, et la note 1); ... Et dont les autres ont déclaré que, dans les cas où le règlement voté par le conseil municipal ne modifie pas les usages, le préfet n'a que le droit de l'annuler par application de l'art. 18 de la loi de 1837 (Cons. d'Et. 1er févr. 1851, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 75; 27 juin 1867, D.P. 68. 3. 99).

3352. Ces solutions paraissent encore devoir être suivies aujourd'hui. En effet, l'art. 68 de la loi de 1884 n'ayant pas compris la réglementation des jouissances des biens communaux au nombre des délibérations pour lesquelles est exigée l'approbation préfectorale, il appartient incontestablement au conseil municipal de régler par ses délibérations le mode de jouissance et la répartition des pâturages et fruits communaux autres que les bois, ainsi que les conditions à imposer aux parties prenantes, dans les conditions où cette assemblée exerçait cette attribution d'après la jurisprudence antérieure. — D'autre part, l'approbation préfectorale paraît encore aujourd'hui nécessaire, conformément à ladite jurisprudence, pour les changements d'usages antérieurs à la loi du 10 juin 1793, l'art. 168 de la loi du 5 avr. 1884 n'ayant abrogé ni le n° 40 du tableau A du décret de 1852, ni le n° 47 du tableau A du décret de 1861.

3353. L'avis du conseil de préfecture n'est pas nécessaire en cas de changement d'usages antérieurs à la loi de 1793, puisqu'il n'était pas autrefois exigé par l'art. 2 du décret du 9 brum. an 9, et qu'il ne l'est pas aujourd'hui par les art. 1 et les tableaux A des décrets du 25 mars 1852 et du 13 avr. 1861. Il n'est pas non plus requis en cas de changement d'usages postérieurs à la loi de 1793, le conseil municipal statuant alors par une délibération réglementaire.

3354. Dans les cas où il appartient au préfet d'approuver une délibération du conseil municipal relative au mode de partage, ce fonctionnaire ne peut, sans excéder ses pouvoirs, modifier le règlement proposé, et décider, par exemple : ... que tous les habitants de la commune, sans distinction, seront admis à jouir de ces biens, alors que la délibération du conseil municipal en réserve la jouissance exclusive à une section de la commune (Cons. d'Et. 24 janv. 1856, D.P. 57. 3. 15); ... Ou que le règlement est approuvé, sauf dans la disposition qui exclut des pâturages les animaux n'ayant pas hiverné dans la commune (Cons. d'Et. 11 juin 1880, D.P. 81. 3. 1). — Par application du même principe, l'annulation d'une délibération ne peut être partielle, lorsque cette annulation partielle aurait pour effet d'imposer à la commune un mode de jouissance autre que celui qui avait été approuvé par le conseil municipal (Caen, 10 févr. 1843, R. 2340).

3355. Le droit attribué aux préfets, par le décret du 25 mars 1852, de changer le mode de jouissance des biens communaux, quelle que puisse être la nature de l'acte primitif qui a approuvé le mode existant, ne comprend pas celui de statuer sur les réclamations que des habitants opposeraient à un nouveau partage en alléguant des droits privatifs, irrévocablement acquis (Cons. d'Et. 7 déc. 1854, D.P. 55. 3. 74; 14 juin 1855, D.P. 55. 3. 82). Dans ce cas spécial, il doit, à peine de nullité, être sursis à l'approbation du nouveau mode de partage que proposerait la commune, jusqu'à ce que l'autorité compétente ait prononcé sur la valeur des droits des opposants (Mêmes arrêts).

3356. Lorsqu'un conseil municipal a pris une délibération portant règlement de la répartition des pâturages communaux, les décisions par lesquelles le préfet et le maire refusent d'annuler cette délibération, sur la réclamation d'une partie intéressée, ne font point obstacle à ce que ladite partie fasse valoir devant l'autorité compétente les droits qu'elle prétendrait avoir été violés par le règlement dont il s'agit; et, par suite, ces décisions ne sont entachées d'aucun excès de pouvoir (Cons. d'Et. 27 juin 1867, D.P. 68. 3. 99).

3357. Dans le cas où il appartient au préfet d'approuver le nouveau mode de jouissance, le conseil de préfecture n'est pas compétent pour connaître des arrêtés d'approbation (Cons. d'Et. 24 janv. 1856, D.P. 57. 3. 15). Spécialement, un conseil de préfecture est incompétent pour statuer sur la demande d'une section de commune en annulation pour excès de pouvoir, d'un arrêté préfectoral pris en vertu de la disposition précitée, et qui a étendu à tous les habitants de la commune la jouissance des biens considérés par cette section comme étant sa propriété particulière (Même arrêt).

3358. Les règles ci-dessus s'appliquent, non seulement à la jouissance des pâturages communaux, mais aussi à l'affouage (V. *Forêts*). — En matière d'affouage, l'art. 105 C. for., modifié par les lois du 19 avr. 1901, du 26 mars 1908 et du 8 avr. 1910 (art. 121), a aboli les usages contraires aux trois modes de partage qu'il prévoit (V. *supra*, n°s 3338 et s.). Mais il confère expressément au conseil municipal le pouvoir de déterminer, chaque année, dans la session de mai, lequel de ces trois modes de partage sera appliqué, ou de décider la vente de tout ou partie de l'affouage au profit de la caisse communale ou des affouages (V. *Forêts*).

b. Caractères et effets des règlements déterminant le mode de jouissance.

3359. Le droit de régler la jouissance des biens communaux conféré aux conseils municipaux ne peut s'exercer que sur les biens qui produisent des fruits perceptibles à titre privatif. — Les choses du domaine municipal qui sont d'un usage commun à tous, telles que rues, chemins, temples, etc., ne peuvent, quant au mode de jouissance, donner lieu qu'à des mesures de police.

3360. Après avoir réglé le mode d'après lequel on jouira des biens communs, le conseil municipal fait la *répartition* des pâturages et fruits communaux. — Il fixe les *conditions* à imposer aux parties prenantes, sauf à obtenir l'autorisation de l'Administration supérieure en ce qui concerne les cotisations à leur imposer (V. *supra*, n°s 2140 et s.).

3361. Les décisions prises par le conseil municipal pour déterminer le mode de jouissance des biens communaux ont le caractère de *règlements de police*, et, par suite, ont pour sanction les peines portées par l'art. 471-15° C. pén. (Comp. en matière de vaine pâture, *Usages ruraux*).

3362. Ainsi, la délibération d'un conseil [illegible] qu'il paye dans la commune, sous peine, en cas de contravention, d'être poursuivi devant les tribunaux conformément aux lois, constitue, lorsqu'elle a été approuvée par le préfet, et bien qu'elle ne soit pas émanée du maire seul, un règlement municipal, dont les tribunaux doivent maintenir l'application tant qu'elle n'a pas été réformée par l'autorité compétente (Cr. 5 avr. 1845, D.P. 45. 1. 248). — Il en est de même de l'arrêté par lequel un conseil municipal décide que le droit de dépaissance sur les vacants communaux ne pourra être exercé que par les propriétaires qui habitent la commune, qui y sont domiciliés, et dont les bestiaux sont enfermés et logés dans les bergeries sises sur le territoire de cette commune (Cr. 23 nov. 1861, Sir. 62. 1. 220, et S. 553).

3363. Le pouvoir de réglementer le mode de jouissance des biens et fruits communaux appartenant exclusivement au conseil municipal, le fait, par les habitants d'une commune, d'avoir défriché, pour les ensemencer à leur profit, des vacants appartenant à la commune, contrairement aux défenses portées par un arrêté du maire, n'est pas punissable comme infraction à un règlement de police obligatoire (Cr. 11 oct. 1851, D.P. 51. 1. 312). Mais ce fait, dans l'ancienne province du Languedoc, tombe sous l'application des prohibitions de défrichement résultant de l'arrêt du Conseil du 12 oct. 1756, sauf la substitution de la peine de simple police écrite dans l'art. 471 C. pén. à la peine de 50 livres d'amende établie par cet arrêt (Même arrêt. — V. *supra*, nos 1859 et s.).

3364. Du reste, le maire a le droit de faire des règlements de police soit en exécution des délibérations du conseil municipal, soit pour la police des lieux de pâturage et la conservation des biens communaux.

B. — Règles spéciales.

3365. La jouissance des *pâturages communaux* dont le régime intéresse la *conservation des montagnes* est soumise à des règles spéciales par la loi du 4 avr. 1882 (V. *Forêts*).

3366. Quant à la jouissance des *biens des sections de commune*, V. *infra*, nos 4232 et s.

§ 5. — *Compétence en matière de jouissance de biens communaux.*

3367. Les questions de compétence que soulève cette matière, et qui se sont élevées surtout au sujet de l'affouage, seront exposées à *Forêts*.

D'après la jurisprudence actuelle, le conseil de préfecture est compétent pour connaître des conditions d'aptitude personnelle à cette jouissance.

Art. 4. — Servitudes.

3368. La commune peut avoir des servitudes actives et passives de toute espèce à raison des héritages de diverses natures qui entrent dans son patrimoine. Pour ces servitudes, elle est soumise purement et simplement aux règles du droit commun (V. *Servitudes*).

3369. Il a été jugé qu'une commune pouvait avoir un droit de servitude sur un fonds dépendant du domaine public, par exemple, le droit d'avoir un pont sur une rivière navigable et d'en percevoir le péage, et ce en vertu de traités conclus par cette commune négociant de puissance à puissance avant sa réunion à la France (Civ. 28 nov. 1838, R. 1871).

3370. On peut considérer comme une servitude créée par la loi en faveur des communes le droit que l'art. 642, § 3, C. civ. (modifié par la loi du 8 avr. 1898) leur attribue d'obliger le propriétaire d'une source à fournir aux habitants d'une commune, d'un village ou d'un hameau, l'eau qui leur est nécessaire (V. *Servitude*).

3371. Les habitants d'une commune ont le droit d'exercer individuellement et pour leur avantage particulier les servitudes existant au profit de la commune : 1° lorsqu'en fait, et d'après l'intention des parties, l'acte constitutif a été interprété en ce sens (Req. 8 août 1870, D.P. 71. 1. 329); 2° si, en fait, ils ont acquis ce droit par prescription; 3° quand il s'agit d'une source, dont l'eau est nécessaire aux habitants (C. civ. art. 642, § 3). Mais on ne saurait admettre la formule absolue d'un arrêt suivant lequel chaque habitant de la commune peut profiter des concessions consenties à celle-ci tant qu'elle n'en conteste pas l'usage, et le propriétaire du fonds n'est point admis à contester ce mode d'exercice de la servitude (Besançon, 9 déc. 1869, D.P. 71. 4. 329).

Art. 5. — Propriétés mobilières de la commune.

§ 1er. — *Généralités.*

3372. Les communes possèdent un domaine mobilier, qui peut comprendre des meubles de toute nature : argent comptant, rentes ou autres valeurs mobilières, créances sur les particuliers, fruits des immeubles, objets mobiliers ou meubles proprement dits.

3373. Parmi les objets qui servent directement à l'usage commun, les uns sont destinés à des usages purement civils, tels que les meubles qui garnissent l'hôtel de la mairie, les pompes à incendie, les caisses de tambours, drapeaux, trompettes, etc., servant aux pompiers, aux fêtes publiques ou à convoquer les assemblées des habitants, les bibliothèques et autres collections. Ces objets sont dans les attributions exclusives de l'autorité municipale. — D'autres objets, tels que les cloches d'église, peuvent servir à la fois aux cérémonies du culte et à des usages purement civils, et alors ce qui concerne ces objets doit être réglé avec le concours de l'autorité municipale et de l'autorité cultuelle (V. *Culte*).

§ 2. — *Emploi des fonds communaux.*

3374. — I. *Règles générales.* — En thèse générale, les communes peuvent placer leurs capitaux soit en *immeubles*, soit en *valeurs mobilières*. Le remploi des capitaux remboursés aux communes peut être effectué en biens fonds ou de toute autre manière qu'en rentes. C'est ce que reconnaît l'avis du Conseil d'Etat du 21 déc. 1808, R. *Hospices*, p. 70 (V. *supra*, n° 2550). — Cependant les instructions ministérielles recommandent de préférence le placement en *rentes sur l'Etat* 3 pour 100 (Circ. min. int. 5 mai 1852, D.P. 52. 3. 33, col. 1; Instr. min. int. 31 mai 1891, *Mém. perc.* 1891, p. 357). L'Administration ne s'oppose pas à l'emploi des fonds communaux en rentes amortissables (Décis. min. int. 18 déc. 1886).

3375. Au cas où le conseil municipal n'a pas fait connaître l'emploi auquel il se propose de destiner le *produit d'une aliénation*, il y a lieu d'en prescrire le placement en rentes sur l'Etat (Notes sect. int. 29 juin 1881 et 3 déc. 1884, *Notes jur. adm.*, p. 324). — De même, lorsqu'une ville est autorisée à employer le produit d'une aliénation en obligations remboursables, il convient d'ordonner le placement en rentes sur l'Etat des sommes à provenir du remboursement, et, pour assurer l'exécution de cette clause de remploi, de prescrire le dépôt à la Caisse des dépôts et consignations des titres desdites obligations (Projet de décret, 22 juin 1887, *Notes jur. adm.*, p. 324). — Sur le point de savoir si le receveur municipal est responsable de l'emploi du prix de vente, V. *supra*, n° 2983.

3376. Bien qu'aucune loi ne prescrive aux communes et ne rende obligatoire le placement de leurs capitaux en titres nominatifs, de tels placements présentent plus de garantie et doivent être préférés par les communes. La conversion de rentes nominatives, appartenant à des établissements publics, en rentes au porteur, n'est pas admise par le Trésor. Au contraire, la conversion de titres au porteur en titres nominatifs est encouragée par le Trésor et a lieu sans frais pour les communes (Circ. min. int. 23 août 1876, *Bull. min. int.* 1876, p. 539; 7 mars 1910, *ibid.*, 1910, p. 209; 1er août 1910, *ibid.*, 1910, p. 332).

3377. L'Administration refuse son approbation à tout emploi de fonds communaux qui lui semble présenter des inconvénients. Le ministre de l'Intérieur a refusé d'admettre l'emploi en obligations de chemins de fer même garanties par l'Etat (Décis. préc. 18 déc. 1886).

3378. Les communes peuvent employer leurs ressources en prêts, en obligations ou en actions en faveur des sociétés d'habitations à bon marché (L. 12 avr. 1906, art. 6. — V. *Habitations à bon marché*).

3379. — II. *Dépôt des fonds libres au Trésor en compte courant.* — Depuis le décret du 27 févr. 1811, et en vertu de son art. 4 (R. t. 9, p. 216, note 1, col. 1), les communes sont tenues de *déposer au Trésor*, avec intérêts, les fonds libres excédant les besoins de leur service (Instr. gén. 20 juin 1859, art. 756; Circ. min. int. 8 déc. 1879, *Bull. min. int.* 1879, p. 486).

3380. L'*intérêt* servi par le Trésor aux communes, longtemps fixé à 4 pour 100, puis à 3 pour 100, a été réduit à 2 pour 100 (Décis. min. fin. 25 nov. 1879), et en dernier lieu à 1 1/2 pour 100 à partir du 1er janv. 1897. — Jugé que le ministre a en cette matière un droit absolu et que la détermination du taux de l'intérêt à servir est une mesure d'administration intérieure non susceptible de donner lieu à un recours par la voie contentieuse (Cons. d'Et. 13 mai 1836, D.P. 98. 3. 33, note 4). — La réduction de l'intérêt à 2 pour 100 a également donné lieu à un recours au Conseil d'Etat, qui a été rejeté (Cons. d'Et. 28 déc. 1888, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 1036).

3381. La décision du 25 nov. 1879, citée *supra*, n° 3380, disposait que les fonds libres provenant d'emprunts des communes devaient être placés au Trésor sans intérêts (Circ. min. int. 8 déc. 1879, *Bull. min. int.* 1879, p. 486; Circ. compt. publ. 9 déc. 1879, § 2). — Cette mesure était motivée sur ce que l'allocation d'intérêts, en ce cas, aurait pour conséquence de mettre à la charge de l'Etat une partie des intérêts que les communes doivent servir aux porteurs d'obligations de leurs emprunts (Circ. dir. mouv. des fonds, 10 mars 1896; C. adm., t. 4, p. 809, nos 8019 à 8022). — Mais le Conseil d'Etat a jugé que, l'art. 4 du décret du 27 févr. 1811 disposant d'une manière générale que le Trésor tiendra compte aux communes de la même manière qu'aux particuliers de l'intérêt des fonds dont elles auraient effectué le versement dans les caisses de l'Etat, il n'appartient pas au ministre des Finances d'établir une distinction suivant l'origine des fonds versés et de décider que les sommes provenant d'emprunts ne bénéficieront pas des mêmes avantages que les sommes provenant des excédents de recettes (Cons. d'Et. 18 déc. 1896, D.P. 98. 3. 33, et la note 4).

3382. Le *retrait* des fonds communaux placés au Trésor est prévu par l'instruction du 20 juin 1859. Lorsque les besoins du service exigent qu'une partie ou la totalité de ces fonds soit remboursée par le Trésor, le receveur municipal en présente la demande au maire, qui peut autoriser, pour chaque mois, le remboursement de toute somme égale à un douzième des revenus ordinaires, suivant le budget de l'année, et jusqu'à concurrence de 300 fr., lorsque le douzième ne s'élève pas à cette dernière somme. Le sous-préfet peut autoriser le remboursement, par mois, d'une somme égale au montant de deux douzièmes des revenus ordinaires, et jusqu'à concurrence de 1000 fr., lorsque les deux douzièmes ne s'élèvent pas à cette dernière somme. Les préfets autorisent les remboursements de sommes supérieures, quelle qu'en soit la quotité, en observant seulement de n'autoriser le retrait que des sommes qui doivent être immédiatement appliquées à des dépenses régulières (art. 761). — Les remboursements sont faits par les trésoriers généraux et les receveurs particuliers, sur la présentation d'un mandat quittancé par le receveur de la commune (art. 762).

TIT. 7. — CONTRATS DES COMMUNES

CHAP. 1er. — Règles générales.

3383. Les communes, étant des personnes morales, peuvent faire tous les contrats nécessaires à la gestion de leur domaine mobilier ou immobilier et au fonctionnement des services publics dont elles sont chargées, — Sauf les exceptions expressément prévues par la loi, les rapports d'intérêt privé entre les communes et les tiers sont régis par le droit commun (Civ. 11 avr. 1902, D.P. 1904. 1. 233 — Conf. AUBRY ET RAU, t. 1, § 54, p. 283). — Les contrats régulièrement passés par les communes sont obligatoires comme ceux qui sont faits par les particuliers. Les communes ne peuvent même, avec l'autorisation de l'autorité supérieure, en retarder indéfiniment l'exécution (Req. 31 mai 1827; Cons. d'Et. 9 janv. 1828, 6 mai 1836, R. 2366),

§ 1er. — *Formation du contrat.*

3384. — *Nécessité d'une délibération du conseil municipal; Approbation de l'autorité supérieure.* — Les contrats des communes sont toujours décidés par délibération du conseil municipal en vertu de l'art. 61 de la loi du 5 avr. 1884 (V. *supra*, nos 340 et s.).

3385. Cependant, dans certains cas limitativement énumérés par la loi, la délibération du conseil municipal n'est pas suffisante; la commune doit être habilitée à contracter par une autorisation émanant de l'autorité supérieure (V. *supra*, nos 345 et s). Sur la forme de cette autorisation, V. *supra*, nos 387 et s.

3386. En tout cas, le maire, dont la mission est de représenter la commune dans la passation du contrat (V. *infra*, nos 3395 et s.), ne peut conclure définitivement le contrat sans une délibération du conseil municipal, approuvée s'il y a lieu par l'autorité supérieure. Jusque-là, l'engagement n'est que conditionnel soit de la part du maire, soit de la part de l'autre partie.

Ainsi il a été jugé qu'au cas où il résulte de la convention qu'elle ne sera définitive qu'après avoir été sanctionnée, et où le maire ne s'est pas porté fort, le contrat consenti entre un maire et un particulier est susceptible de rétractation de la part de celui-ci jusqu'à l'approbation du conseil municipal (Toulouse, 1er févr. 1840, R. 2376).

3387. La délibération que prend le conseil municipal n'a pas toujours la même portée. Deux cas doivent être distingués. Ou bien cette délibération contient un consentement ferme du conseil sur une proposition également ferme de la partie contractante; en ce cas, elle engage définitivement la commune lorsque le conseil a un pouvoir de décision propre. Ou bien elle donne seulement au maire l'autorisation de passer le contrat, et cette autorisation peut être rétractée tant que le contrat n'a pas été conclu. C'est à l'aide de cette distinction qu'on peut concilier diverses décisions en apparence contradictoires de la jurisprudence.

3388. Ainsi il a été jugé que la délibération par laquelle un conseil municipal décide qu'il y a lieu d'accorder à un particulier une concession d'eau, ne peut être considérée comme engageant la commune d'une manière définitive et irrévocable, et que, par suite, tant qu'il n'est pas intervenu de convention entre le maire et la personne qui sollicitait la concession, le conseil municipal peut rapporter sa première délibération et retirer l'autorisation par lui accordée sans que la commune soit tenue à des dommages-intérêts (Req. 30 juill. 1877, D.P. 78. 1. 440).

3389. Mais il a été décidé, à l'inverse, que la promesse de vente consentie à une commune devient obligatoire après son acceptation par délibération du conseil municipal, et qu'en pareil cas, la promesse d'une part, a délibération du conseil municipal d'autre part, équivalent au double écrit dont l'existence est la condition de validité de tout contrat synallagmatique (Req. 12 juill. 1847, D.P. 47. 1. 346. — Comp. Note, D.P. 1904. 1. 233).

3390. Lorsque l'approbation de l'autorité supérieure est imposée par la loi, la décision du conseil municipal demeure en suspens jusqu'au moment où intervient cette autorisation. La commune peut se dégager tant que l'approbation n'est pas intervenue (V. *supra*, no 385). — L'approbation une fois donnée, la distinction faite *supra*, no 3387, trouve encore son application (V. les numéros suivants).

3391. Lorsque le conseil municipal a donné un consentement ferme, la convention qui fait l'objet de la délibération approuvée devient irrévocable. Ainsi, lorsque, par une délibération régulière, approuvée par le préfet, le conseil municipal a accepté une promesse de vente, le contrat est parfait, malgré le refus du maire de passer l'acte de vente (Civ. 11 avr. 1902, D.P. 1904. 1. 233).

3392. De même la commune ne peut plus refuser de fournir une subvention à un établissement public, lorsque l'offre qu'elle a faite a été acceptée par l'établissement et approuvée par l'autorité supérieure (Cons. d'Et. 1er juin 1883, D.P. 85. 3. 5).

3393. Au contraire, le conseil municipal peut encore se dégager malgré l'approbation de l'autorité supérieure, si sa délibération ne constituait qu'un simple projet (Nancy, 14 mai 1833, R. 2380).

3394. Lorsque l'approbation de l'autorité supérieure est requise, le contrat passé par la commune sans cette autorisation est frappé de nullité. — Sur les caractères de cette nullité, V. *supra*, nos 402 et s. — Sur le retrait de l'autorisation, V. *supra*, nos 417 et s.

§ 2. — *Qualité pour passer les contrats de la commune.*

3395. C'est le *maire* qui représente la commune dans la *négociation* et la *conclusion des contrats*. — Mais il ne peut agir qu'en justifiant de la délibération du conseil municipal et, s'il y a lieu, de l'autorisation de l'Administration supérieure (V. *supra*, nos 3386 et s.). — Ces propositions résultent de l'art. 90 de la loi du 5 avr. 1884, aux termes duquel « le maire est chargé, sous le contrôle du conseil municipal et la surveillance de l'Administration supérieure : ... de souscrire les marchés, de passer les baux des biens et les adjudications des travaux communaux dans les formes établies par les lois et règlements et par les art. 68 et 69 de la présente loi (art. 90-6°); ... De passer dans les mêmes formes les actes de vente, échange, partage, acceptation de dons ou legs, acquisition, transaction, lorsque ces actes ont été autorisés conformément à la présente loi » (art. 90-7°).

3396. Cependant, exceptionnellement, lorsqu'il s'agit de pourvoir à des services obligatoires, l'autorité supérieure (le *préfet*) peut, après avoir mis en demeure soit le conseil municipal, soit le maire, se substituer à ces autorités et passer certains contrats au nom de la commune (baux, acquisitions, marchés, emprunts).

3397. Dans le cas où les intérêts du maire se trouvent en opposition avec ceux de la commune, le conseil municipal désigne un autre de ses membres pour représenter la commune (L. 1884, art. 83. — V. *supra*, nos 643 et s.).

3398. S'il s'agit de vente de biens communaux, non seulement le maire doit s'abstenir d'agir s'il a un intérêt personnel, mais encore il lui est interdit de se porter adjudicataire, sous peine de nullité de l'adjudication (C. civ. art. 1596. — V. *Vente*).

3399. La convention consentie par une délibération du conseil municipal et approuvée, s'il y a lieu, par l'autorité supérieure, engage la commune avant même qu'il en ait été passé acte par le maire (Civ. 11 avr. 1902, D.P. 1904. 1. 233).

§ 3. — *Formes des contrats.*

3400. — I. *Formes du droit commun.* — Les contrats des communes peuvent être passés dans la forme authentique ou par actes sous seing privé.

3401. En général, l'intervention des *notaires* n'est point d'absolue nécessité pour la passation des actes intéressant les communes (Décis. min. int. 21 juin 1838, R. 2377; Circ. min. int. 19 déc. 1840, R. 2441). Spécialement, en cas de vente de gré à gré, l'acte peut être sous seing privé (Circ. préc. 19 déc. 1840).

3402. La forme notariée demeure indispensable dans les cas où elle est exigée par le droit commun, comme en matière de donation et d'hypothèque. — L'ordonnance du 7 oct. 1818 exigeait que les baux fussent toujours faits devant notaire, et le ministre de l'Intérieur avait soutenu que cette obligation subsistait sous le régime de la loi de 1837 (Lett. min. int. 26 mars 1841, R. 2524). Mais, suivant la pratique administrative, cette disposition n'est impérative qu'autant qu'il s'agit de faire produire hypothèque à l'acte.

3403. Il est interdit aux notaires de passer des actes pour des maires agissant en cette qualité, et relativement à des biens de leurs communes, dans les matières où l'autorisation de l'Administration est exigée, sans qu'il soit justifié de cette autorisation (Circ. min. just. 12 mai 1866, R. *Notaire*, 289).

3404. Un notaire qui est en même temps maire d'une commune n'a capacité pour recevoir les actes concernant la commune qu'autant qu'un administrateur autre que lui figure dans l'acte (Décis. min. fin. 11 avr. 1809, R. *Notaire*, 401). Jugé qu'un notaire peut rédiger un acte de donation en faveur d'une commune, s'il a délégué ses fonctions de maire à un adjoint pour représenter la commune dans cet acte (Montpellier, 4 juin 1855, D.P. 56. 2. 126).

3405. — II. *Forme administrative.* — 1° *Caractère authentique.* — Les contrats

peuvent être passés par le maire dans la [illegible]. Ces contrats ont le [illegible] ils sont authentiques [illegible] inscription de faux [illegible] 28 [illegible] 1883, R. *Obligations*, 3034. [illegible] 1887).

3406. [illegible] nombre de contrats sont passés [illegible]. Cette forme est surtout employée pour les ventes (V. *infra*, n° 3525).

3407. Lorsque le maire procède à une adjudication publique pour le compte de la commune, il est assisté de deux membres du conseil municipal désignés d'avance par le conseil ou, à défaut de cette désignation, appelés dans l'ordre du tableau (L. 5 avr. 1884, art. 89, § 1). — La loi de 1837 appelait les premiers inscrits à assister le maire, *à défaut des conseillers désignés*, c'est-à-dire soit quand il n'y avait pas eu de désignation, soit lorsque les conseillers désignés étaient absents ou empêchés. Cette solution paraît devoir être encore admise malgré la rédaction actuelle *à défaut de cette désignation* : la modification ne semble pas intentionnelle (Morgand, n° 731). Il a été jugé que l'assistance de deux conseillers municipaux requise par l'art. 89, al. 1, est exigée à peine de nullité de l'adjudication et que cette nullité est radicale et peut être proposée par tout intéressé (Trib. civ. Pontarlier, 2 août 1892, D.P. 93. 2. 151 ; Dijon, 24 juin 1896, D.P. 97. 2. 437).

3408. Les actes faits par le maire, en dehors du mandat qui lui a été donné par le conseil municipal, n'engageant la commune que si elle y a acquiescé dans les formes légales, une commune n'est pas responsable d'un quasi-délit commis par le maire et ses assesseurs, présidant à une adjudication de droits communaux régulièrement autorisée. Ce maire et ses assesseurs sont seuls personnellement responsables du préjudice qu'ils ont causé aux adjudicataires en modifiant illégalement les clauses et conditions de l'adjudication, dont l'annulation a été prononcée pour cette raison (Trib. civ. Gray, 13 mars 1883, D.P. 85. 3. 103).

3409. Le receveur municipal est appelé à toutes les adjudications (art. 89, § 2). Cette assistance a été prescrite à raison des indications utiles ou techniques qu'il peut donner au maire et de la mission qui lui incombe de toucher le cautionnement de l'adjudicataire (V. *Marchés de fournitures*, Ord. 14 nov. 1837, art. 5).

3410. Toutes les difficultés qui peuvent s'élever sur les opérations préparatoires de l'adjudication sont résolues, séance tenante, par le maire et les deux assistants, à la majorité des voix, sauf le recours de droit (L. 1884, art. 89, § 2).

3411. La jurisprudence admet que le procès-verbal d'adjudication dressé par le maire pour le compte de la commune constitue un acte authentique (Cons. d'Et. 28 janv. 1887, D.P. 88. 3. 51 ; Trib. civ. Pontarlier, 2 août 1892, D.P. 93. 2. 151 ; Civ. 14 juin 1895, D.P. 95. 1. 459 ; Dijon, 24 juin 1896, D.P. 97. 2. 437. — *Contra* : Besançon, 1er févr. 1893, D.P. 93. 2. 151).

3412. La loi du 5 avr. 1884 n'a abrogé d'ailleurs ni l'ordonnance du 14 nov. 1837, concernant les marchés de travaux ou fournitures, ni les règles édictées au sujet de ces marchés par des lois spéciales ou par application de leurs prescriptions (Circ. 15 mai 1884, p. 257. — V. *Marchés de fournitures, Travaux publics*). — L'art. 89, § 3, de la loi de 1884 déclare qu'il n'est pas dérogé aux prescriptions du décret du 17 mai 1809, relatives à la mise en ferme des octrois (V. *Octroi*).

3413. — 2. *Absence de force exécutoire.* — Quelques auteurs ont enseigné que les actes des maires, en matière de contrats passés avec les communes, ont *force exécutoire*, tout au moins quand ils ont été approuvés par le préfet (V. R. *Obligations*, 3034). — Mais cette opinion est généralement repoussée et on admet que l'exécution n'en peut être poursuivie que par voie d'action (Colmar, 28 janv. 1833, R. *Obligations*, 3034 ; Civ. 27 nov. 1833, *ibid.* — Conf. Circ. min. int. 19 déc. 1840, R. 2441). D'ailleurs, le droit appartenant aux maires de délivrer, pour le recouvrement des créances des communes, des états exécutoires sauf opposition devant l'autorité compétente, atténue l'inconvénient que présente l'absence de force exécutoire (Circ. préc. 19 déc. 1840).

3414. Le fait qu'un contrat a été rédigé dans la forme administrative n'en modifie pas le caractère au point de vue de la *compétence* (V. *Compétence administrative*).

§ 4. — *Difficultés d'exécution ; Compétence.*

3415. C'est aux tribunaux judiciaires qu'il appartient de statuer sur les contestations relatives aux contrats intervenus entre les communes et les particuliers, sauf dans les cas où des lois spéciales en ont donné la connaissance à la juridiction administrative. Sur les applications de cette règle, V. *Compétence administrative*.

3416. Lorsqu'une contestation existe entre une commune et son cocontractant sur le sens du contrat, seule l'autorité judiciaire peut interpréter le contrat. Le préfet ne peut se faire juge de la difficulté en prescrivant une mesure d'exécution (Cons. d'Et. 29 juill. 1887, D.P. 88. 3. 112).

3417. Le maire ne peut légalement user de ses *pouvoirs de police* pour assurer, par des arrêtés tombant sous la *sanction pénale* de l'art. 471 C. pén., l'exécution des contrats d'ordre civil intervenus entre des particuliers et la commune dans l'intérêt privé de cette dernière (Cr. 21 déc. 1877, D.P. 78. 1. 398 ; 8 févr. 1900, D.P. 1902. 1. 171). — Ainsi, il n'appartient pas au maire de faire fermer, par mesure de police, un kiosque concédé par ladite commune pour la vente des journaux, en se fondant sur ce qu'il y aurait eu inexécution des conditions imposées au concessionnaire par le cahier des charges, alors, d'ailleurs, que la juridiction correctionnelle, saisie de la poursuite de cette infraction, n'y a pas vu les caractères d'un délit (Cr. 21 déc. 1877, précité).

3418. D'autre part, les obligations qui ont leur source unique dans un contrat ne comportent que des *sanctions civiles* (Cr. 8 févr. 1902, D.P. 1904. 1. 97, et la note 1-4). Dès lors, les *tribunaux de police* sont *incompétents* pour connaître des difficultés auxquelles ce contrat peut donner lieu (Cr. 26 juill. 1827, R. 662. — V. Faustin Hélie, *Instruction criminelle*, 2e éd., t. 6, nos 2534 et 2547).

3419. Il en est ainsi, par exemple, en cas d'infraction au *cahier des charges* qui lie certaines *entreprises* vis-à-vis d'une commune ou d'une administration publique (Cr. 26 juill. 1827, R. 662 ; 29 juill. 1865, D.P. 67. 5. 314).

3420. La même solution est applicable en cas d'infraction à l'arrêté pris par le préfet de police et inséré au cahier des charges d'une compagnie concessionnaire de l'éclairage au gaz d'une ville, qui porte réduction du prix du gaz (Cr. 24 janv. 1852, D.P. 52. 1. 62).

3421. L'individu qui a enlevé des boues dans des lieux appartenant à la commune, après s'en être rendu acquéreur dans une adjudication régulière, ne saurait, par cela seul qu'il existerait entre la commune et lui une difficulté sur le montant du prix, être considéré comme ayant procédé à cet enlèvement sans y être dûment autorisé, et comme étant par suite en contravention ; alors, d'ailleurs, que l'autorité municipale n'a fait aucune opposition (Cr. 8 déc. 1870, D.P. 71. 1. 29).

3422. Ne constituent pas non plus des contraventions de police : ... l'infraction par l'adjudicataire des droits de place sur un marché, aux clauses du cahier des charges qui l'obligent à établir et à démonter les bancs des marchands, si, en dehors du cahier des charges, aucun arrêté ne réglemente et ne sanctionne les dispositions à prendre à ce sujet pour le maintien de l'ordre sur le marché (Cr. 20 mars 1858, D.P. 69. 5. 333) ; ... Ni le fait, par un adjudicataire des fournitures de pain à faire à des militaires prisonniers de passage, de délivrer à ces militaires du pain d'un poids inférieur à celui fixé par les clauses de son adjudication, lorsqu'il n'existe aucun règlement municipal qui détermine le poids de ces pains, et que ce poids n'est établi que par un règlement du ministre de la Guerre, inapplicable à l'égard des particuliers (Cr. 25 juill. 1846, D.P. 46. 4. 440).

3423. Ne constituent pas des règlements de police et ne sont pas sanctionnés par l'application de l'art. 471-15° C. pén. : ... le règlement municipal relatif au service des eaux d'une ville et dont les dispositions, étrangères à toute préoccupation de salubrité publique, tendent expressément, dans un but exclusivement fiscal, à obliger les abonnés, sous la sanction d'une indemnité pécuniaire, à la stricte exécution du contrat intervenu entre eux et la ville (Cr. 7 févr. 1903, D.P. 1903. 1. 104) ; ... L'arrêté municipal qui, pour assurer le bon emploi des eaux concédées aux habitants par abonnement, défend de les laisser couler inutilement sur la voie publique et de s'en servir pour autre chose que pour les usages domestiques, alors, d'ailleurs, qu'il dispose que les contraventions aux conditions des abonnements conclus avec la ville entraîneront la résiliation de la concession et le payement d'une certaine indemnité (Cr. 6 févr. 1873, D.P. 73. 1. 166) ; ... L'arrêté pris à l'égard de personnes auxquelles a été concédée la jouissance de l'eau de la ville et portant que, « afin d'éviter une dépense d'eau inutile, les robinets des concessionnaires devront être en vue, automatiques, et ne laisser couler aucun filet d'eau, à n'importe quel moment de l'année » (Cr. 1er mars 1902, D.P. 1903. 5. 64) ; ... L'arrêté qui fait défense aux personnes payant un loyer supérieur à 500 fr. de s'approvisionner aux bornes-fontaines de la ville et qui, étranger à toute préoccupation de salubrité publique, a un but exclusivement fiscal en ce qu'il tend à augmenter le nombre des abonnements à la compagnie concessionnaire des eaux en régie intéressée avec la ville (Cr. 29 oct. 1896, D.P. 98. 1. 26).

3424. Les infractions à un arrêté municipal interdisant à un concessionnaire de laisser couler les eaux de sa concession d'une façon constante ou en dehors de ses besoins, ne sont pas du ressort de la juridiction de répression et ne sauraient, à défaut de clauses spéciales insérées aux contrats d'abonnement et déterminant par avance les dommages-intérêts, au cas de violation desdits contrats, trouver leur sanction que dans les principes généraux du droit civil en matière de dommages-intérêts (Cr. 8 févr. 1900, D.P. 1902. 1. 172, et la note 1-2).

3425. Le fait par l'abonné à une concession d'eau de se refuser et de s'opposer à l'exécution de travaux nécessités par la transformation de sa concession ne constitue qu'un litige d'ordre purement civil, qui ne peut être assujetti aux pénalités de l'art. 471-15° C. pén., alors même que le régime des concessions d'eau a été l'objet d'un règlement municipal (Cr. 8 déc. 1899, D.P. 1903. 1. 29).

3426. Du reste, l'entrepreneur d'un service communal reste soumis à toutes les prescriptions imposées à sa profession par les règlements dans un intérêt public et de police, sans qu'il soit besoin que ces prescriptions aient été rappelées dans son traité (Cr. 7 janv. 1860, D.P. 60. 1. 294). — Il en est ainsi, à plus forte raison, lorsque l'obligation pour l'entrepreneur de se conformer à ces règlements a été réservée en termes généraux (Même arrêt).

3427. L'inexécution des clauses d'un cahier des charges pourrait donner lieu à l'application des peines de simple police, lorsque les obligations imposées à l'adjudicataire intéressent l'ordre et la sécurité publics, et se trouvent rappelées dans un règlement de police (Cr. 14 févr. 1874, D.P. 77. 5. 254). — Spécialement, lorsqu'un règlement pris par le maire, en vertu des lois de 1790 et 1791, a déterminé l'emplacement des marchés et prescrit à l'adjudicataire de percevoir les droits de place sur ces marchés et non ailleurs, ce dernier est justement condamné s'il contrevient aux dispositions de ce règlement (Même arrêt). — Sur les difficultés analogues qui peuvent survenir entre la commune et les entrepreneurs de l'enlèvement des boues et immondices et aussi de l'éclairage public, V. *supra*, nos 998, 1042 et 1043.

3428. En cas d'inexécution d'un contrat, l'application d'une peine, déjà inadmissible à l'égard des parties, l'est plus encore à l'égard des tiers restés étrangers au contrat (Cr. 8 févr. 1902, D.P. 1904. 1. 97, et la note 1-4). Ainsi, lorsqu'une commune exploite une usine d'éclairage électrique créée par elle, la disposition d'un arrêté municipal interdisant aux abonnés de faire procéder par d'autres que par l'agent municipal chargé de ce service à la construction et aux raccordements de leur installation avec le réseau extérieur, n'est sanctionnée par aucune peine; par suite, ne commet aucune contravention punissable le mécanicien qui, sur la demande d'un abonné, procède aux travaux de raccordement réservés par l'arrêté à l'agent municipal (Même arrêt).

CHAP. 2. — Acquisitions des communes.

SECT. 1re. - Acquisitions à titre onéreux.

§ 1er. — *Achat d'immeubles.*

3429. — I. *Autorités compétentes pour voter et autoriser l'acquisition.* — En vertu des art. 61, § 1, et 68-3°, de la loi du 5 avr. 1884, le conseil municipal règle souverainement les acquisitions d'immeubles, quand la dépense, totalisée avec les dépenses de même nature pendant l'exercice courant, ne dépasse pas les limites des ressources ordinaires et extraordinaires que les communes peuvent se créer sans autorisation spéciale, notamment dans les cas prévus par les art. 139 et 141 (Circ. 15 mai 1884, p. 243). — Lorsque cette proportion est dépassée, les délibérations sont subordonnées à l'approbation de l'autorité supérieure, c'est-à-dire du préfet (Circ. 15 mai 1884, p. 244. — Sur le régime antérieur à la loi de 1884, V. C. adm., t. 1, vo *Commune*, nos 846 et s. — Comp. Civ. 29 janv. 1889, D.P. 89. 1. 237).

3430. Les acquisitions payables à long terme par annuités sont soumises aux mêmes formalités que lorsqu'il s'agit de contracter un emprunt (V. *infra*, nos 3742 et s.).

3431. L'autorisation du préfet n'est pas nécessaire : ... pour que la commune puisse acquérir par *prescription;* ... Ni pour la validité des actes par lesquels le législateur concède à des communes des bâtiments dépendant du domaine de l'Etat et destinés à des usages publics (Décr. 9 avr 1811), tels que les bâtiments occupés par les services de la justice et de l'instruction publique (Décr. 23 avr. 1810), et certains bâtiments militaires; ... Ni pour mettre le propriétaire d'une halle en demeure de déclarer s'il veut la vendre (Bordeaux, 30 avr. 1830, R. 2387).

3432. Quand l'acquisition a été consentie par le conseil municipal et, le cas échéant, autorisée, le payement du prix ne peut être fait que si toutes les pièces nécessaires pour assurer que la commune ne sera pas recherchée sont remises au receveur municipal.

3433. — II. *Formalités de l'acquisition.* — Les formalités pour une acquisition faite par la commune consistent : 1° dans l'estimation de l'immeuble faite par deux experts; 2° la confection d'un plan figuré et détaillé des lieux qui accompagne le procès-verbal au bas duquel le vendeur appose son consentement; 3° une enquête *de commodo et incommodo;* 4° la délibération du conseil municipal qui intervient sur le vu de ces pièces; 5° l'avis du sous-préfet; 6° l'arrêté d'approbation quand cette autorisation est nécessaire.

3434. L'*estimation* préalablement faite sert à déterminer s'il y a lieu à autorisation, même si l'acquisition doit coûter une somme supérieure, pourvu que cette opération soit faite de bonne foi. Elle est prescrite uniquement dans l'intérêt de la commune, et son absence ne serait pas une cause de nullité de l'acquisition.

3435. Dans la pratique administrative, les acquisitions d'immeubles faites par les communes sont toujours précédées d'une enquête. Cette formalité est prescrite par les instructions ministérielles, notamment par la circulaire du 15 mai 1852 (D.P. 52. 4. 32). — Mais aucune disposition de loi ni de règlement n'oblige le préfet à faire procéder à une enquête avant d'approuver une délibération par laquelle le conseil municipal a voté l'acquisition d'un immeuble à l'amiable (Cons. d'Et. 5 août 1904, D.P. 1906. 3. 45). Par suite, l'arrêté préfectoral qui a approuvé cette acquisition à la suite d'une enquête irrégulière ne saurait être annulé par la voie du recours pour excès de pouvoir (Comp. en matière de pavage, Cons. d'Et. 18 août 1849, D.P. 50. 3. 8).

Le maire ne doit pas être chargé du soin de l'enquête; et le commissaire enquêteur ne peut déléguer ses pouvoirs (Lett. min. int. 12 août 1839, R. 2397). — Le conseil municipal examine les motifs des opposants et ses réponses sont jointes aux pièces pour être transmises à qui de droit. Les enquêtes ne sont que de simples éléments d'appréciation qui ne peuvent lier l'autorité chargée de statuer (Lett. min. int. 3 avr. 1839, R. 2438).

3436. La commune qui veut acquérir doit justifier de ressources suffisantes pour s'acquitter; il est par suite désirable que le conseil municipal soit appelé à délibérer sur les projets d'acquisition en même temps que sur le budget et non dans une session extraordinaire (Av. Cons. d'Et. 19 juill. 1833, R. 2369; Lett. min. int. 17 sept. 1839, *ibid.*).

3437. Le maire *passe le contrat* (V. *supra*, no 754). — L'acquisition est définitive, sans qu'il soit besoin que le préfet ait *visé* l'acte d'acquisition et ait ainsi constaté que la rédaction de l'acte est conforme aux conditions arrêtées par le conseil municipal et aux lois et règlements. Une disposition du projet primitif de la loi de 1884 qui exigeait ce visa n'a pas été maintenue. — Toutefois, pour permettre à l'Administration supérieure d'exercer son contrôle, il est recommandé aux maires d'envoyer au préfet deux expéditions de tous les contrats, l'une pour ses bureaux, l'autre pour le receveur des finances (Décis. min. int., *Bull. min. int.*, 1864, p. 134). Le notaire délivre, dans ce but, sur papier libre, à titre de document destiné à l'Administration, une copie du projet de contrat (L. 22 frim. an 7; Circ. 6 sept. 1853).

3438. Aucune disposition de loi n'interdit au maire de vendre un bien à la commune, sauf à lui à s'abstenir de prendre part à la délibération (V. *supra*, nos 476 et s.), et de participer à l'acte en qualité de représentant de la commune (V. *supra*, no 643).

3439. Quand la commune veut faire l'acquisition d'un bien de mineur de peu de valeur, que le tuteur est solvable et consent une hypothèque sur ses biens propres, l'autorité supérieure peut autoriser le maire à traiter avec lui, s'il consent à se porter fort pour son pupille, et s'il prend l'engagement d'apporter une ratification à la majorité de ce dernier (Av. Cons. d'Et. 6 mai 1831 et 4 janv. 1833, R. 2400). — Dans le cas où il ne peut être ainsi procédé, l'Administration supérieure engage les communes à faire déclarer qu'il y a utilité publique, ce qui évite de suivre les formalités exigées pour les ventes des biens de mineurs (Av. Cons. d'Et. 9 mai 1834, R. 2399).

3440. — III. *Purge hypothécaire; Transcription.* — En cas d'acquisition d'un immeuble grevé d'hypothèque, la commune doit accomplir les formalités de la *purge* (V. C. civ. art. 2183 et s. — V. *supra*, nos 3004 et s.).

3441. Toutefois, le maire, autorisé à cet effet par délibération du conseil municipal approuvée par le préfet, peut se dispenser de remplir les formalités de purge des hypothèques pour les acquisitions d'immeubles faites de gré à gré et dont le prix n'excède pas 500 fr. (Décr. 14 juill. 1866, art. 1, D.P. 66. 4. 139. — V. Circ. min. int. 23 juill. 1866, *Bull. min. int.*, p. 310). Dans ce cas, la commune peut se libérer entre les mains des vendeurs sans avoir besoin de se faire présenter un certificat négatif d'inscription d'hypothèque et de procéder à la purge des hypothèques inscrites ou non inscrites (Av. Cons. d'Et. 31 mars 1869, D.P. 70. 3. 112).

3442. La commune doit faire *transcrire* son contrat d'acquisition, conformément au droit commun, même dans l'hypothèse prévue par le décret du 14 juill. 1866 (Avis préc. 31 mars 1869).

3443. Exceptionnellement, quand la commune devient, par voie de cession amiable, propriétaire d'immeubles en vertu de la loi du 3 mai 1841 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, elle peut, mais en se soumettant aux conditions du décret du 14 juill. 1866, c'est-à-dire avec l'approbation du préfet et si le prix n'excède pas 500 fr. (L. 1841, art. 19, § 2), user de la faculté de ne pas faire transcrire son contrat d'acquisition (Av. préc. 31 mars 1869. — V. *Expropriation publique*).

3444. — IV. *Difficultés sur l'exécution des actes d'acquisition; Compétence.* — La commune qui achète, agissant comme personne civile, est soumise à tous les effets juridiques qu'entraîne le contrat, d'après le droit commun. — Ainsi, on peut faire résilier la vente pour non-payement du prix qu'elle a promis; elle est soumise à la surenchère, à défaut de payement.

3445. Jugé que, dans le cas où une commune a reçu d'un particulier les fonds nécessaires à une acquisition, à la condition d'affecter l'immeuble à une destination particulière, elle n'est pas tenue à restitution, si le changement de destination est le résultat d'une force majeure (Cons. d'Et. 8 nov. 1838, R. 2393). D'ailleurs, de ce qu'un changement pareil et momentané a eu lieu, il ne

[illegible] de la commune d'affecter [illegible] qu'il lui plaira.

3446. [illegible] de compétence [illegible] par les communes. V. [illegible].

§ 2. — *[illegible] de meubles.*

3447. L'art. 68 de la loi de 1884, de même qu'autrefois la loi du 18 juill. 1837, ne parle pas de l'achat d'objets mobiliers, sans [illegible] que ces achats sont habituellement de peu d'importance et qu'ils rentrent ordinairement dans le mouvement de la gestion communale. Par suite, ils sont, en vertu de l'art. 61, réglés définitivement par le conseil municipal (MORGAND, nº 499). Il en est ainsi, notamment, pour les achats de rentes sur l'Etat (V. *Trésor public*). — Cependant, si l'objet à acquérir sortait de la gestion municipale, la commune devrait se faire autoriser. — Pour les achats de nature à se renouveler fréquemment, V. *Marchés de fournitures*.

§ 3. — *Offre de concours des particuliers [illegible].*

3448. Les communes qui exécutent des travaux publics reçoivent souvent, des habitants, des terrains qui leur sont abandonnés gratuitement, sous la condition que l'ouvrage public sera exécuté de telle ou telle manière. Bien que la commune n'ait pas payé le prix de ces terrains, ce contrat n'est pas considéré comme une libéralité, mais comme un contrat à titre onéreux. L'offre de concours est définitivement acceptée par le conseil municipal (V. *Travaux publics*).

§ 4. — *Acquisition par adjudication sur saisie.*

3449. Lorsqu'une commune est créancière, elle peut requérir la mise aux enchères des immeubles de son débiteur, et, s'il ne se présente pas d'enchérisseur, elle peut, sans avoir été autorisée à acquérir, être déclarée adjudicataire moyennant la mise à prix (C. proc. art. 606). Elle aurait besoin, le cas échéant, d'une autorisation pour surenchérir.

§ 5. — *Acquisition par expropriation pour cause d'utilité publique.*

3450. Les communes peuvent acquérir par ce moyen les terrains qui sont nécessaires pour construire des ouvrages publics et les bâtiments destinés à l'installation des services publics. Les règles du droit commun en cette matière sont, dans ce cas, applicables, sauf certaines exceptions (V. *Expropriation publique*).

SECT. 2. — Acquisitions à titre gratuit; Dons et legs.

3451. Les acquisitions à titre gratuit des communes résultent principalement de *dons* et *legs* (V. *infra*, nºs 3454 et s.).

3452. Mais les communes ont, à plusieurs reprises, reçu de l'Etat certains immeubles qui leur étaient concédés en toute propriété à charge de les entretenir. La loi ou le décret qui effectue une pareille concession suffit pour sa validité; le consentement du conseil municipal n'est même pas nécessaire (V. L. 11 prair. an 3, R. *Culte*, p. 682; Décr. 23 avr. 1810, R. *Organisation militaire*, p. 1878; Décr. 9 avr. 1811, R. *Domaine de l'Etat*, p. 95).

3453. Les communes acquièrent encore, par suite du classement dans le réseau vicinal ou rural, opéré par décret ou par délibération du conseil général ou de la commission départementale, d'anciennes routes nationales ou départementales déclassées. Le sol de ces voies passe du domaine public national ou départemental dans le domaine communal (V. *Voirie*).

ART. 1er. — ACCEPTATION DES DONS ET LEGS.

§ 1er. — *Acceptation définitive des dons et legs; Autorisation.*

A. — Dons et legs faits à une commune ou à une section de commune.

3454. Dans le système du texte primitif de la loi du 5 avr. 1884, il appartenait, en principe, au conseil municipal de régler l'acceptation des dons et legs faits à la commune (art. 61, § 1). Il en était ainsi, alors du moins que la libéralité ne comportait ni charges, ni conditions, et ne donnait lieu à aucune réclamation des prétendants droit à la succession. Mais lorsqu'il y avait des charges ou conditions, les délibérations du conseil municipal n'étaient exécutoires que sur l'arrêté du préfet, pris en conseil de préfecture (art. 68-8º; art. 69 et 111, § 1). — D'autre part, s'il y avait réclamation des prétendants droit à la succession, quelles que fussent la quotité et la nature de la donation ou du legs, l'autorisation ne pouvait être accordée que par décret rendu en Conseil d'Etat (art. 68, § 1-8º; art. 111, § 2) (V. sur la législation antérieure, L. 18 juill. 1837, art. 48, § 1; Décr. 25 mai 1852, art. 1, tableau A-42º; Décr. 13 avr. 1861, art. 8, tableau A-49º et 67º; L. 24 juill. 1867, art. 1).

3455. La loi du 4 févr. 1901 (D.P. 1901. 4. 14) a modifié ces dispositions. Il n'y a plus à tenir compte de l'existence de charges ou conditions, mais seulement du point de savoir s'il y a, ou non, des réclamations des familles (L. 5 avr. 1884, art. 61, 68-8º et 111; L. 4 févr. 1901, art. 7). — Il n'y a pas à distinguer selon que les libéralités sont mobilières ou immobilières.

a. *Dons et legs ne donnant pas lieu à réclamation des familles.*

3456. — I. *Compétence du conseil municipal pour accepter définitivement les dons et legs.* — Aux termes de l'art. 111, § 1, de la loi de 1884 modifié par la loi de 1901 : « Le conseil municipal statue définitivement sur l'acceptation des dons et legs faits à la commune, quand ils ne donnent pas lieu à des réclamations des familles. » Le préfet est donc dessaisi du droit, qu'il tenait du texte primitif de l'art. 111 de la loi de 1884, d'autoriser l'acceptation des dons ou legs grevés de charges ou de conditions. Ces libéralités sont acceptées définitivement par le conseil municipal comme s'il n'existait ni charges, ni conditions (Circ. min. int. 10 juin 1901, *Bull. min. int.* 1901, p. 199).

3457. La matière des dons et legs étant réglementée uniquement par les dispositions spéciales qui la concernent, l'approbation préfectorale n'est pas requise pour les libéralités grevées de charges ou conditions par application de l'art. 68-3º, sous prétexte que cette approbation est exigée par ce texte pour les acquisitions d'immeubles qui entraînent des dépenses dépassant certaines proportions.

3458. Il appartient au *maire* de passer *l'acte d'acceptation* des libéralités faites à la commune (Ord. 2 avr. 1817, art. 3, R. *Culte*, p. 712; L. 5 avr. 1884, art. 90-7º, nº 3395). — Dans le cas où la libéralité est faite à une section de commune possédant la personnalité civile, c'est le maire, et non le président de la commission syndicale, qui doit intervenir dans l'acceptation; et la libéralité doit être acceptée non pas au nom de la commune, mais au nom de la section (Projets de décrets, 22 janv. et 27 nov. 1880, *Notes de jur. adm.*, p. 256).

3459. Cependant, en cas de libéralité testamentaire, il est recommandé aux maires de se borner, dès que la délibération du conseil municipal a été prise, à accepter provisoirement et à accomplir les actes prévus par le paragraphe 1 de l'art. 113 de la loi du 5 avr. 1884 (Circ. 10 juin 1901, p. 200. — V. *infra*, nº 3498).

3460. L'acceptation définitive ne saurait intervenir, comme pour les libéralités intéressant les départements, qu'après l'expiration des délais accordés aux héritiers pour donner leur consentement à l'exécution des dispositions testamentaires ou faire connaître leurs motifs d'opposition. Les maires doivent, en conséquence, attendre que le préfet leur ait fait parvenir les résultats de l'instruction à laquelle il aura été procédé soit dans son département, soit dans un autre, suivant le lieu où la succession s'est ouverte (Circ. 10 juin 1901). En agissant autrement, ils s'exposeraient à encourir une certaine responsabilité, dans le cas où, à raison de réclamations soulevées au dernier moment, le pouvoir de statuer remontant au chef de l'Etat, celui-ci aurait cru devoir refuser l'autorisation d'accepter (Même circulaire). — Si le conseil municipal avait accepté le legs dans l'ignorance des prétentions contraires élevées par les héritiers, sa délibération ne vaudrait que comme simple avis (Circ. min. int. 3 août 1867, D.P. 67. 3. 73).

3461. — II. *Déclaration de nullité ou annulation des délibérations concernant l'acceptation des dons et legs.* — 1º *Déclaration de nullité.* — Si la loi du 4 févr. 1901 a aboli le pouvoir de tutelle du préfet en pareille matière, elle n'a pas supprimé son contrôle. Le préfet demeure investi, par application de la législation générale, du droit de veiller à ce que le conseil municipal respecte les limites tracées par la loi entre les attributions des différents établissements publics, et relatives au principe de la *spécialité des établissements publics* tel qu'il est établi par la jurisprudence du Conseil d'Etat (Circ. 10 juin 1901, p. 200. — V. Rapport de M. Bienvenu Martin, à la Chambre des députés, D.P. 1901. 4. 17, note 1, B. — V. sur la spécialité des établissements publics, *Dispositions entre vifs et testamentaires*, *Etablissements publics*). Qu'un legs, par exemple, soit fait à une commune, à la charge d'en employer le produit soit à faire dire des messes, soit à entretenir des écoles congréganistes, la commune ne pourrait en exécuter les charges sans sortir du cercle de ses attributions légales dans le premier cas, ou sans violer, dans le second cas, la loi du 30 oct. 1886, qui interdit aux communes de fonder des écoles privées ou de les entretenir. Dans ces hypothèses ou autres semblables, si le conseil municipal accepte une libéralité dont l'objet est incompatible avec ses attributions légales, ou qui serait soumise à des conditions contraires à la loi, le préfet est fondé à user des pouvoirs que lui confère l'art. 65 de la loi de 1884 et à prononcer, en vertu de l'art. 63 de la même loi, la nullité de la délibération (Circ. préc. 10 juin 1901; Rapport précité).

3462. Bien que la déclaration de nullité puisse être prononcée à toute *époque* en vertu de l'art. 65, il importe que la décision du préfet intervienne dans le plus bref délai, afin que les intérêts en cause demeurent le moins longtemps possible en suspens. Cependant, la décision du préfet ne doit être prise qu'après l'expiration du délai de trois mois imparti par l'art. 4 du décret du 1er févr. 1896 (D.P. 96. 4. 105); car ce n'est qu'à ce moment seulement qu'il saura avec certitude si le chef de l'Etat a, ou non, à donner son autorisation (Circ. 10 juin 1901, p. 201).

3463. D'après l'art. 65, la nullité d'une délibération d'un conseil municipal peut être *prononcée* par le préfet *d'office* ou sur la *proposition des parties intéressées*. Les héritiers d'un testateur, partiellement ou totalement exhérédés, sont évidemment parmi les personnes à qui préjudicie une délibération portant acceptation d'un legs fait avec charges et conditions; sont-ils recevables à s'adresser au préfet pour lui demander la nullité de cette délibération? La question doit se résoudre d'après la distinction suivante. — Si la demande est faite avant l'expiration du délai accordé par le décret du 1er févr. 1896 (V. *supra*, nº 3462), le préfet doit s'abstenir de statuer. Cette demande équivaut, en effet, à une réclamation contre l'exécution des volontés du testateur; elle doit avoir pour conséquence d'attribuer compétence au chef de l'Etat; et, par suite, la délibération n'étant plus définitive, n'a pas besoin d'être déclarée nulle. — Si, au contraire, les héritiers s'adressent au préfet après l'expiration du délai, le préfet doit statuer sur leur demande sans la déclarer non recevable, par le motif que, d'après le décret de 1896, ils ont perdu tout droit de faire valoir un motif quelconque d'opposition. En ne formulant pas leur réclamation dans les trois mois qui leur sont accordés, les héritiers doivent être réputés avoir renoncé seulement à remettre au chef de l'Etat le soin de se prononcer sur la libéralité tout en conservant la faculté de demander, quand ils le jugeront utile, une déclaration de nullité (Circ. 10 juin 1901, p. 201).

3464. Du reste, même en l'absence d'une déclaration de nullité, l'Administration pourrait s'opposer à l'exécution d'une condition, en vertu du principe posé par l'art. 900 C. civ., d'après lequel, dans toute disposition entre vifs et testamentaire, les conditions contraires aux lois ou aux mœurs sont réputées non écrites. Toutefois, si la condition illégale pouvait être considérée comme la cause déterminante de la libéralité, son inexécution serait de nature à entraîner la révocation de la libéralité. — V. *Dispositions entre vifs ou testamentaires* (Morgand, nº 1258).

3465. — 2º *Annulation.* — La délibération du conseil municipal est sujette à annulation dans le cas où des membres intéressés du conseil y ont pris part (L. 5 avr. 1884, art. 64 et 67. — V. *supra*, nºs 476 et s.).

3466. — III. *Refus de dons et legs par le conseil municipal; Droits de l'autorité supérieure.* — 1º *Refus de dons et legs faits à la commune.* — Sous l'empire de la loi de 1837, la jurisprudence décidait que l'Administration supérieure avait le droit d'accepter d'office les libéralités faites aux communes (Cons. d'Et. 14 avr. 1864, D.P. 64. 3. 97; 16 mai 1873, D.P. 74. 3. 52; 29 janv. 1875, D.P. 75. 3. 99; 14 mars 1879, D.P. 79. 3. 60. — V. Circ. 15 mai 1884, p. 273).

3467. Le législateur de 1884, voulant restreindre le moins possible la liberté d'action du conseil municipal, s'est borné à donner au préfet le droit d'*inviter ce conseil à revenir sur un refus* qui ne paraîtrait pas justifié, et de n'admettre le refus comme définitif que lorsque le conseil aura déclaré y persister par une *seconde délibération* (L. 5 avr. 1884, art. 112, Circ. 15 mai 1884, p. 274).

3468. L'art. 3 de la loi du 4 févr. 1901 a maintenu la disposition de l'art. 112, § 1, de la loi du 5 avr. 1884. Il a paru au Sénat que la prescription édictée par cet article pourrait avoir son utilité dans certains cas, en fournissant au conseil municipal l'occasion de revenir sur « un refus imprudent, résultat possible d'apparences trompeuses ou de l'étude incomplète d'une situation » (Rapport de M. Garreau au Sénat, D.P. 1901. 4. 17, note 1, C; Rapport de M. Bienvenu Martin à la Chambre des députés, *ibid.*).

3469. Mais le législateur de 1901 a réduit à une durée très courte, celle d'*un mois*, le *délai*, jusqu'alors indéfini, pendant lequel le préfet peut requérir une délibération nouvelle. A l'expiration de ce délai, le refus est réputé définitif, si le préfet n'a pas usé de la faculté que lui accorde l'art. 112 (Circ. min. int. 10 juin 1901, *Bull. min. int.* 1901, p. 204; Rapport précité de M. Bienvenu Martin). Le délai d'un mois court de la date du récépissé qui doit être délivré par le sous-préfet, lors de la réception de toute délibération du conseil municipal (L. 5 avr. 1884, art. 62. — V. Circ. précitée et *supra*, nº 369).

3470. L'art. 112 est actuellement applicable aux dons et legs *avec charges ou conditions*, aussi bien qu'aux dons et legs sans charges ni conditions, la loi du 4 févr. 1901 ayant conféré au conseil municipal le droit de statuer définitivement sur l'acceptation des uns comme des autres (V. *supra*, nº 3455). Comme le remarque M. Morgand, nº 1296, les communes ne peuvent, dans aucun cas, être tenues d'*accepter d'office* une libéralité, par exemple, le buste de la République destiné à être placé dans la salle des délibérations du conseil municipal (*Contra*, sous la législation antérieure : Cons. d'Et. 14 mars 1878, D.P. 79. 3. 60).

3471. On ne peut assimiler à une délibération portant acceptation ou refus celle par laquelle le conseil municipal s'est borné à ordonner un supplément d'instruction (Cons. d'Et. 16 mai 1873, D.P. 74. 3. 52; 29 janv. 1875, D.P. 75. 3. 99).

3472. La loi n'indique pas comment il faudrait procéder si le conseil municipal s'abstenait volontairement de prendre une délibération; mais, comme il est impossible de laisser indéfiniment en suspens la situation des biens et les intérêts des héritiers, il semble qu'en pareil cas l'Administration peut mettre le conseil municipal en demeure de délibérer, et, s'il persiste à ne pas répondre, considérer ce silence comme un refus d'acceptation.

3473. Lorsque le conseil municipal, usant des pouvoirs que lui confère l'art. 112, refuse d'accepter un legs fait à la commune, à raison des charges dont il est grevé, ce legs devient caduc (Note sect. int. 6 août 1889, *Notes jur. adm.*). — En conséquence, les offres du légataire universel, ayant pour but de faire revivre ledit legs en supprimant les charges, doivent être réalisées dans les formes prescrites pour les donations (Note sect. int. 6 août 1889, *Notes jur. adm.*, 1899, p. 227. V. *Dispositions entre vifs*).

3474. — 2º *Dons ou legs faits à une section de commune.* — L'art. 112, § 2, de la loi de 1884, maintenu sans modification par la loi du 4 févr. 1901, a pour objet de protéger contre la majorité du conseil municipal les droits des sections de commune (V. Discussion, D.P. 84. 4. 58, note 112; Rapport et Discussion, D.P. 1901. 4. 17, note 1, C.). — Prévoyant le cas où le don ou le legs a été fait à une section de commune et refusé par le conseil municipal, il dispose qu'il sera procédé comme il est dit à l'art. 111, § 3, c'est-à-dire qu'une *commission syndicale*, élue par les habitants de la section conformément à l'art. 129 (V. *infra*, nºs 4266 et s.), sera appelée à délibérer sur l'acceptation de la libéralité.

3475. Dans la même hypothèse, l'autorisation d'accepter la libéralité ne peut être donnée que par *décret en Conseil d'Etat* (L. 1884, art. 111, § 3, et art. 112, § 2).

3476. Le décret, dans ce cas, peut autoriser, malgré l'opposition du conseil municipal, l'acceptation de la libéralité (Circ. 15 mai 1884, p. 274. — Morgand, nº 1301). — Pourrait-il autoriser d'office l'acceptation d'une libéralité faite à une section de commune, malgré l'avis contraire de la commission syndicale? Avant la loi du 4 févr. 1901, la jurisprudence ministérielle admettait l'affirmative. — Mais il paraîtrait plus conforme à l'esprit de cette loi de décider qu'en pareil cas il y aurait lieu d'inviter la commission syndicale à délibérer à nouveau, et que, si elle persistait dans son refus, celui-ci serait définitif (Morgand, n. 1301. — Comp. *supra*, nº 3467).

3477. Ainsi que l'a expliqué le rapporteur de la loi au Sénat, l'art. 112, § 2, n'est applicable que dans l'hypothèse d'une libéralité faite à une *section ayant la personnalité civile*, c'est-à-dire possédant déjà des biens propres (V. *infra*, nºs 4210 et s.). Dans le cas où il s'agit d'une section qui ne constitue pas une personne civile, il y a lieu d'appliquer la disposition de l'art. 111, § 2, d'après laquelle la nomination d'une commission syndicale doit toujours avoir lieu, lors même que le conseil municipal n'a pas refusé la libéralité (Morgand, nº 1300. — V. *infra*, nºs 3493 et s.).

b. — Dons et legs donnant lieu à réclamation des familles; Autorisation.

3478. — I. *Autorité compétente pour donner l'autorisation.* — Il résulte implicitement de l'art. 68-8º, et de l'art. 111, § 1, de la loi du 5 avr. 1884, modifiés par l'art. 3 de la loi du 4 févr. 1901, que quand les dons et legs donnent lieu à des réclamations des familles, leur acceptation est subordonnée à l'autorisation de l'autorité supérieure. En vertu de l'art. 7 de ladite loi de 1901, qui consacre à cet égard la législation antérieure, l'autorisation est donné par *décret en Conseil d'Etat*. — D'après l'art. 7, § 7, du décret du 2 août 1879, modifié par le décret du 3 avr. 1886, le Conseil d'Etat délibère en assemblée générale, si les dons ou legs excèdent 50 000 fr. (V. *Conseil d'Etat*).

3479. Un décret est nécessaire, toutes les fois qu'une réclamation est formée soit contre l'ensemble des libéralités contenues dans le testament ou la donation, soit seulement contre une ou plusieurs de ces libéralités (Circ. 15 mai 1884, p. 273; 10 juin 1901, p. 202; Av. Cons. d'Et. 5 mars 1902, cité par Morgand, nº 1241). — Il en est de même, quand la libéralité faite à la commune est connexe à une libéralité qui, consentie en faveur d'un autre établissement public ou assimilé, ne peut être autorisée que par décret (V. *Dispositions entre vifs ou testamentaires*). — Mais on décide aujourd'hui, surtout depuis la promulgation du décret du 1er févr. 1896 (art. 4), que les libéralités *collectives, mixtes* ou *complexes*, c'est-à-dire contenues dans le même acte, mais sans lien entre elles, font l'objet de décisions distinctes; par suite, l'une d'elles faite à une commune et non sujette à réclamation des familles peut être acceptée définitivement par le conseil municipal, bien que les autres aient besoin de l'autorisation du Gouvernement (V. *eod. vº*).

3480. Le texte primitif de l'art. 111 réservait à la compétence du chef de l'Etat l'autorisation requise pour l'acceptation des libéralités donnant lieu à réclamation des prétendants droit à la succession. La loi du 4 févr. 1901, dans le nouveau texte de l'art. 111, a substitué l'expression *réclamation des familles* à « réclamation des prétendants droit ». Il en résulte que, bien que le légataire universel non héritier du sang doive être interpellé à titre de renseignements, sa réclamation n'a pas pour effet de modifier la compétence de l'autorité chargée de donner l'autorisation (Décis. min. int. 5 janv. 1905, *Revue gén. d'adm.*, 1905, t. 1, p. 203; Av. Cons. d'Et. 2 août 1905, *ibid.*, t. 3, p. 164, et Morgand, t. 1, p. 67, note 1). — D'autre part, sont seules susceptibles d'influer sur la

[illegible] parents du [illegible] [illegible] Morgand, [illegible]

3481. [illegible] famille suffit pour rendre nécessaire un décret du chef de l'Etat, [illegible] à l'Administration supérieure à avoir tel égard que de droit a [illegible]. Peu importe donc que [illegible] sous forme d'une [illegible] à la validité [illegible] disposition part. d'être. testament, [illegible] ou bien sous la forme d'une demande en vue d'obtenir une réduction ou un secours (Circ. [illegible] 1901, cité supra, n° 3456).

Il n'appartient pas d'ailleurs à l'autorité administrative [illegible] de se prononcer sur les droits que les réclamants prétendent avoir à la succession (Cons. d'Et. 23 nov. 1865, D.P. 66. 3. 85); ... Ni d'apprécier si les réclamants [illegible] de la succession [illegible] légataire universel (Morgand, n. 1244. — V. Cons. d'Et. 1 mars 1866, D.P. 67. 3. 3). — Un décret est nécessaire, lorsqu'une transaction intervient entre la commune et les intéressés avant qu'il ait été statué par l'autorité supérieure, cette transaction supposant nécessairement une réclamation des prétendants droit (Circ. 15 mai 1884, p. 273). — On doit également considérer comme une réclamation dessaisissant le préfet le refus formel d'un héritier de consentir à l'exécution pure et simple du legs (Cons. d'Et. 9 mai 1873, D.P. 74. 3. 52).

3482. Mais le conseil municipal demeurerait compétent pour accepter définitivement une donation, malgré la déclaration faite par le donateur lui-même qu'il est dans l'intention de demander la révocation de la donation (Cons. d'Et. 26 août 1867, D.P. 68. 3. 72).

3483. La règle de la *nécessité de l'autorisation* [illegible] l'acceptation d'une libéralité est absolue et d'ordre public (V. *Dispositions entre vifs*). — Jugé que la nullité qui résulte du défaut d'autorisation n'est susceptible d'être couverte : ... ni par la prise de possession et l'exécution volontaire, par la commune donataire, des charges imposées par le donateur (Trib. civ. Beauvais, 31 janv. 1895, D.P. 98. 1. 105. et la note 2. — Comp. Civ. 24 juill. 1854, D.P. 54. 1. 307); ... Ni par la prescription décennale (Même jugement. — Comp. toutefois, Req. 5 mai 1862, D.P. 62. 1. 341).

3484. — II. *Procédure de l'autorisation.* — La procédure à suivre en matière d'autorisation de libéralités faites aux communes est, comme celle concernant les libéralités faites aux établissements publics en général, fixée par l'ordonnance du 2 avr. 1817 (R. *Culte*, p. 712), par les avis du Conseil d'Etat, les circulaires ministérielles, et, en outre, quand il s'agit de legs, par le décret du 1er févr. 1896 (D.P. 96. 4. 105. — V. *Dispositions entre vifs*).

3485. Le conseil municipal doit toujours délibérer sur l'acceptation des dons et legs faits à la commune, et le décret qui accorde ou refuse l'autorisation d'accepter un legs sans que le conseil municipal ait pris sur la question une délibération définitive est entaché d'excès de pouvoirs (Cons. d'Et. 16 mai 1873, D.P. 74. 3. 52; 29 janv. 1875, D.P. 75. 3. [illegible]).

3486. — 1° *Demande d'autorisation d'accepter, Instruction, Pièces à produire.* — La commune ou section de commune qui sollicite l'autorisation d'accepter un don ou un legs doit adresser au préfet du département une demande sur timbre (V. *Dispositions entre vifs*).

3487. Les pièces à produire à l'appui de la demande d'autorisation sont, aux termes de la circulaire du 5 mai 1852 (D.P. 52. 3. 33) : s'il s'agit d'une *donation entre vifs* : 1° une expédition authentique de l'acte public de donation; 2° le budget et un état de la situation financière de la commune; 3° le procès-verbal d'estimation, par experts, des biens donnés; 4° le certificat de vie du donateur; 5° des renseignements aussi exacts que possible sur sa situation de fortune; 6° la délibération du conseil municipal sur l'acceptation provisoire de la donation; 7° l'avis du sous-préfet en forme d'arrêté; 8° l'avis motivé du préfet; ... S'il s'agit d'un *legs de biens meubles ou immeubles* : 1° une expédition du testament; 2° le budget et un état de la situation financière de la commune; 3° le procès-verbal d'estimation par experts des biens légués; 4° lorsque la libéralité a pour objet des immeubles, un certificat du conservateur des hypothèques, constatant s'ils sont libres ou grevés de charges; 5° l'acte de décès du testateur; 6° un état des biens laissés par le testateur et des renseignements sur la situation de fortune des héritiers; 7° la délibération du conseil municipal sur l'acceptation du legs; 8° le consentement ou l'opposition des héritiers à la délivrance du legs, ou du moins la preuve de leur mise en demeure (V. *infra*, n° 3488); 9° l'avis du sous-préfet en forme d'arrêté; 10° l'avis motivé du préfet.

3488. En ce qui concerne les legs, le décret du 1er févr. 1896 règle la transmission, que les notaires doivent faire au maire et au préfet, des dispositions testamentaires intéressant la commune et des renseignements sur les héritiers (art. 1); la mise en demeure et les autres mesures nécessaires pour que les héritiers puissent donner leur consentement ou faire connaître leur opposition à l'exécution de la libéralité (art. 2 et 3). Il indique le délai fixé pour les réclamations des héritiers et la transmission au préfet de ces réclamations, l'autorité compétente pour autoriser les libéralités collectives (art. 4); les pièces que les établissements publics ou reconnus d'utilité publique et les associations religieuses autorisées doivent produire à l'appui de leur demande, et il prescrit que si la production d'une copie intégrale du testament est jugée nécessaire cette copie sera fournie sur papier libre (art. 5). — V. *Dispositions entre vifs*.

3489. Le dossier est transmis par le préfet au ministre de l'Intérieur, pour être ensuite soumis au Conseil d'Etat. — Lorsqu'un décret a autorisé l'acceptation, le maire fait notifier au donateur cette acceptation aux termes de l'art. 932 C. civ.

3490. — 2° *Droits qui appartiennent à l'autorité chargée de donner l'autorisation.* — V. *Dispositions entre vifs*. — V. aussi C. adm., t. 2, v° Dons et legs, p. 1253, nos 223 et s.; Morgand, nos 1252 et s.

3491. Quand la donation faite à une commune est devenue définitive par l'acceptation régulièrement autorisée, le décret d'autorisation ne saurait être *rapporté* sur la demande de la commune. En effet, l'autorisation a créé, tant au profit de la commune qu'au profit des donateurs, des droits auxquels l'autorité administrative ne peut porter atteinte. C'est seulement par une convention passée avec le donateur ou ses ayants cause que la commune pourrait se dégager des obligations résultant de la donation (Av. Cons. d'Et. 15 juill. 1881, *Notes de jur. adm.*, p. 251; 23 juill. 1884, cité par Morgand, n° 1262. — Comp. Note sect. int. 23 mars 1891, *Notes jur. adm.*, p. 162, et C. adm., t. 2, p. 1269, n° 733). — Jugé également, sous l'empire de la législation qui reconnaissait au préfet le droit d'autoriser certaines libéralités faites à la commune (V. *supra*, n° 3454), que, tant que la décision du préfet n'a pas été exécutée, il peut revenir sur cette décision, mais qu'il ne pourrait, sans excès de pouvoir, rapporter son arrêté, lorsque le maire a accepté en vertu de cet arrêté (Cons. d'Et. 27 juill. 1877, D.P. 78. 3. 11).

3492. — 3° *Recours contre le décret intervenu en matière d'autorisation.* — V. *Dispositions entre vifs*. — V. également C. adm., t. 2, v° *cit.*, p. 1268, nos 722 et s., 735 et s.; Morgand, nos 1261 et s.

B. — Dons et legs faits à un hameau ou quartier de commune.

3493. Aux termes de l'art. 111, § 2, de la loi de 1884, qui a été reproduit presque textuellement par l'art. 3 de la loi du 4 févr. 1901, si la donation ou le legs a été fait à un hameau ou quartier d'une commune qui n'est pas encore à l'état de section ayant la personnalité civile, les habitants du quartier ou hameau sont appelés à élire une *commission syndicale*. La commission syndicale délibère sur l'acceptation de la libéralité, et dans aucun cas l'autorisation d'accepter ne peut être accordée que par décret du Conseil d'Etat.

3494. Ainsi que le remarque M. Morgand, n° 1290, cette disposition prescrit l'intervention d'une commission syndicale chaque fois qu'une libéralité est faite à un hameau ou quartier, sans distinguer si le conseil municipal a, ou non, refusé de l'accepter. Cet auteur est même d'avis qu'il n'est pas nécessaire de consulter le conseil municipal (*Contra*, toutefois, Circ. 15 mai 1884, p. 273).

3495. L'intervention d'une commission syndicale constitue une anomalie dans notre législation; car le conseil municipal est, en principe, le représentant de toutes les fractions de la commune, et la loi n'accorde de représentation spéciale à la section que quand il y a lutte entre elle et la commune. — Mais il a paru au législateur de 1884 (D.P. 84. 4. 58, note 111) que l'acceptation de libéralités dans les circonstances prévues par l'art. 111, § 3, n'ayant pas seulement pour résultat, quand elle est définitive, d'assurer à une portion de commune des avantages plus ou moins considérables ou même de lui imposer des charges, mais encore de la constituer en personne civile en lui attribuant des biens propres, il importait de faire préalablement intervenir une représentation spéciale de la fraction de commune intéressée et d'exiger une sanction émanant de l'autorité administrative supérieure (Circ. 15 mai 1884, p. 273).

3496. L'art. 111, § 3, constituant une dérogation au droit commun, ne doit pas être étendu. Il n'est applicable que lorsque le don ou legs est fait nominativement à un hameau ou quartier; dans le cas où la libéralité est faite à la commune, dans l'intérêt du hameau ou quartier, c'est par le conseil municipal qu'elle doit être acceptée (Morgand, n° 1291).

3497. Avant la loi du 4 févr. 1901, la jurisprudence ministérielle décidait que, en cas de refus d'acceptation par la commission syndicale, la libéralité pouvait être *acceptée d'office* par décret en Conseil d'Etat. Nous pensons, au contraire, avec M. Morgand, n° 1293, que le refus de cette commission, réitéré après une seconde délibération (Comp. L. 5 avr. 1884, art. 112, § 1), doit être considéré comme définitif, surtout depuis la loi de 1901 dont l'esprit a été de restreindre en cette matière les pouvoirs de l'autorité supérieure (V. *supra*, nos 3466 et s.).

C'est le maire, et non le président de la commission syndicale, qui doit intervenir dans l'*acte d'acceptation* (Décr. 15 déc. 1888 et 3 août 1889, cités par Morgand, n° 1292).

§ 2. — *Acceptation provisoire des dons et legs.*

3498. L'art. 113, § 1, de la loi du 5 avr. 1884 donne au maire le droit d'accepter, à titre conservatoire, les dons ou legs faits à la commune et de former avant l'autorisation toute demande en délivrance. Cet article n'ayant pas reproduit la disposition de l'art. 48, § 3, de la loi du 18 juill. 1837, d'après laquelle le maire, pour accepter les dons et legs à titre conservatoire, devait être autorisé par le conseil municipal, il résulte de ce changement de rédaction que cette autorisation lui est inutile, conformément d'ailleurs au principe admis pour tous les actes conservatoires.

3499. Pour que l'acceptation provisoire du maire soit valable, il faut qu'elle soit faite suivant les formes solennelles prescrites par le Code civil, c'est-à-dire par acte authentique (art. 931) et qu'elle soit notifiée au donateur (art 932. — Instr. min. int. 11 juill. 1839, R. 2411).

3500. Le *décret* du président de la République ou la *délibération du conseil municipal* qui autorise ultérieurement l'acceptation définitive a *effet* du jour de l'acceptation provisoire.

3501. L'acceptation provisoire qui intervient en vertu de l'art. 113 permet à la commune d'éviter les inconvénients qui pourraient résulter des retards apportés à l'autorisation de l'acceptation (Circ. 15 mai 1884, p. 274). — Elle rend, en effet, la donation irrévocable à l'égard du donateur (V. *Dispositions entre vifs*). — D'autre part, elle donne à la commune le droit de prétendre aux fruits et revenus de la chose donnée ou léguée à compter du jour de la donation ou du jour du décès du testateur, s'ils peuvent courir sans demande en délivrance, et, dans le cas contraire, à partir de la demande en délivrance (Morgand, n° 1304. — V. *Dispositions entre vifs*). — Sur le point de départ des intérêts en matière de dons et legs aux communes, V. Aucoc, *Ecole des communes*, 1855, p. 113.

3502. Mais comme l'acceptation provisoire n'a pas pour résultat de transmettre immédiatement aux communes la propriété des biens donnés ou légués, elle ne rend pas exigible le payement des droits de mutation. Le payement de ces droits ne peut être exigé qu'après le décret d'autorisation ou la délibération d'acceptation définitive (Décis. min. int. et fin., *Bull. min. int.* 1871, p. 379), et au plus tard deux ans après le décès du testateur conformément à l'art. 19 de la loi du 25 févr. 1901 (D.P. 1901. 4. 33-55. — Morgand, n° 1305).

3503. En attendant l'acceptation définitive de la libéralité, le maire peut faire tous les *actes conservatoires* (V. *Dispositions entre vifs*). Ainsi, il a qualité non seulement pour accepter provisoirement un legs fait à la commune, mais pour provoquer toutes les mesures nécessaires à la conservation du legs, notamment la nomination d'un administrateur provisoire de la succession (Riom, 6 mai 1850, D.P. 52. 2. 131 ; Paris, 18 nov. 1871, D.P. 72. 2. 69).

Art. 2. — Exécution des dons et legs.

3504. En principe, il convient de respecter les intentions du donateur ou du testateur, et spécialement d'exécuter les *conditions* ou *charges* qu'il spécifie. Quand une donation contient une clause qui paraît illicite ou impossible, le donateur est invité à modifier sur ce point l'acte de donation. S'il s'agit d'un legs et qu'il y ait doute sur la légalité des conditions auxquelles il est subordonné, il convient soit d'inviter les héritiers à renoncer à leur exécution, soit de n'autoriser l'acceptation du legs qu'en tant que ces conditions ne sont pas contraires aux lois (V. *Dispositions entre vifs*. — V. aussi C. adm. t. 2, v° *Dons et legs*, p. 1256, n°s 317 et s. — Morgand, n° 1263).

3505. Lorsque le donateur ou le testateur n'a pas déterminé l'*emploi* que devront recevoir ses libéralités, il appartient au chef de l'Etat d'y pourvoir, dans le décret d'autorisation, et de prescrire la conservation ou la vente des effets mobiliers (Ord. 2 avr. 1817, art. 4. — V. *Dispositions entre vifs*. — V. aussi C. adm., t. 2, v° *Dons et legs*, p. 1264, n°s 606 et s. ; *Notes de jur. adm.*, p. 239 et s. ; Morgand, n°s 1263 et 1264).

Art. 3. Compétence en matière de dons et legs.

3506. Il appartient à l'*autorité judiciaire* de statuer sur la validité, l'interprétation et l'exécution des donations ou des testaments, sur l'exécution des conventions intervenues entre la commune et les héritiers, sur l'application des règles du droit civil relatives à la libéralité. — Mais l'*autorité administrative* est compétente soit pour interpréter le décret accordant ou refusant l'autorisation d'accepter la libéralité, soit pour déclarer la validité ou la régularité de ce décret, soit pour connaître du recours pour excès de pouvoir dirigé contre ledit décret. — Sur ces divers points, V. *Compétence administrative, Dispositions entre vifs*; C. adm., t. 2, v° *Dons et legs*, p. 1267, n°s 673 et s.

Chap. 3. — Aliénations des communes.

Sect. 1re. — Aliénations à titre onéreux.

§ 1er. *Vente.*

3507. — I. *Biens que la commune peut aliéner.* — Les biens communaux du *domaine privé*, mobiliers ou immobiliers, sont *aliénables*. Il en est ainsi, même des biens grevés d'usage en faveur des habitants soit de la commune, soit d'une section.

3508. Les particuliers peuvent acquérir par *prescription* les biens faisant partie du domaine privé de la commune (V. *Prescription*).

3509. — II. *Autorités compétentes pour autoriser l'aliénation.* — Les aliénations de biens communaux doivent être consenties par le conseil municipal et approuvées par l'autorité supérieure (L. 5 avr. 1884, art. 68, § 1-2°), c'est-à-dire par le *préfet* en *conseil de préfecture* (L. 1884, art. 69, § 1 et 2. — V., sur la législation antérieure, L. 18 juill. 1837, art. 19-3° ; Décr. 25 mars 1852, tableau A, n° 41 ; Décr. 13 avr. 1861, tableau A, n° 48, et Cons. d'Et. 12 juin 1891, D.P. 92. 3. 120).

3510. L'art. 68-2°, employant l'expression « *propriétés* communales », est applicable aux biens *meubles* de la commune, aussi bien qu'aux immeubles. Par suite, l'aliénation des meubles communaux est soumise à l'approbation du préfet en conseil de préfecture (Conf. Décis. min. int. 28 mars 1890, citée par Morgand, n° 495). Il en est ainsi, dit cet auteur, pour les créances et les rentes sur l'Etat. D'ailleurs, les rentes acquises par la commune sont immobilisées.

3511. La vente des propriétés communales faite par le maire sans autorisation est nulle (Cons. d'Et. 17 juin 1818, R. 2436-2°). — Jugé, toutefois, que la vente d'un bien communal consentie au nom de la commune, par le maire assisté du plus grand nombre des conseillers municipaux, ne peut être considérée comme étrangère à cette commune ; et que, dès lors, celle-ci, si les formalités n'ont point été observées, doit l'attaquer comme si elle avait été partie, dans le délai de dix ans établi par l'art. 1304 C. civ. (Civ. 19 juin 1838, R. 2426, et *Obligations*, 2 602).

3512. Jugé, également, que l'aliénation d'un terrain communal faite par le maire avec l'approbation de l'autorité préfectorale, mais sans l'intervention du conseil municipal, est valablement ratifiée par des délibérations postérieures de ce conseil, autorisant l'aliénation déjà consentie, et par l'exécution que la vente a reçue au moyen d'une série d'actes portés à la connaissance de la commune (Bastia, 22 mai 1883, D.P. 87. 1. 121). Mais il semble que l'approbation préfectorale, ainsi donnée à la vente antérieurement à la délibération du conseil municipal portant ratification, ne saurait être considérée comme équivalant à l'approbation dont cette délibération devra être revêtue pour être exécutoire.

3513. Décidé, dans la même affaire : ... que la commune qui a donné un immeuble à bail, avec faculté pour le preneur d'acquérir cet immeuble à un prix déterminé (ce qui donnait au contrat le caractère d'une aliénation de biens communaux), ne peut plus demander l'annulation de l'acte comme ayant été passé sans délibération préalable du conseil municipal, alors que le preneur a expressément dénoncé, plus de dix ans avant les premières poursuites de la commune, son intention de réaliser définitivement cette acquisition (Req. 18 mai 1886, D.P. 87. 1. 122); ... Que le bailleur ne saurait invoquer à son profit la maxime *quæ temporalia sunt ad agendum perpetua sunt ad excipiendum*, par le motif qu'il se trouverait défendeur à une demande en validité d'offres réelles formée par le preneur à fin d'être tenu pour acquéreur de l'immeuble, s'il s'est lui-même constitué antérieurement demandeur, en faisant à ce preneur sommation de délaisser les lieux loués (Même arrêt).

3514. Lorsque les biens à vendre appartiennent à deux communes, situées dans deux départements différents, les préfets de ces départements doivent se concerter entre eux et autoriser la vente chacun en ce qui le concerne. En cas de dissentiment de ces deux fonctionnaires, le ministre de l'Intérieur doit statuer (Lett. min. int. 22 juill. 1839, R. 2435 — V. *Départements*).

3515. Quand une commune demande à vendre un bien à un établissement qui, de son côté, ne peut acquérir sans autorisation du Gouvernement, il convient d'autoriser l'opération par un seul et même article (Nombreuses décisions du Conseil d'Etat. — V. notamment, Note sect. int. 16 mai 1888, *Notes jur. adm.*, p. 324).

3516. S'il appartient à l'autorité supérieure d'autoriser la vente de biens communaux, elle ne peut l'ordonner d'office que dans le seul cas prévu par l'art. 110 de la loi de 1884 pour le payement des dettes des communes (V. *infra*, n°s 3545 et 3546. — V. aussi *Voirie*).

3517. Un *décret* est nécessaire pour l'aliénation ou l'échange des bois ou autres biens communaux *soumis au régime forestier* (V. *Forêts*). Le préfet n'en peut autoriser la vente ou l'échange, quelle qu'en soit la valeur (Cons. d'Et. 30 juill. 1840, R. 2425). — L'abatage et la vente des *arbres épars* ou plantés sur les promenades, rues et places ne sont pas considérés comme de véritables aliénations, et, même avant le décret de 1852, les préfets étaient compétents pour prescrire ces opérations; mais il leur était recommandé d'imposer aux communes l'obligation expresse de prélever sur le prix des arbres vendus une somme suffisante pour remplacer les arbres abattus (Circ. min. 5 nov. 1827, R. 368. — V. *Forêts*).

3518. L[illegible] des bois communaux ne doit être, [illegible], autorisée qu'avec une grande réserve (Circ. min. agric. et com. [illegible] 1856, [illegible] 3 1854). Il n'y a pas lieu d'[illegible] une commune à aliéner ses [illegible] payement de ses dépenses [illegible] (Av. Cons. d'Et. 13 mars 1883, [illegible] 23).

3519. L'autorisation de vendre ne préjuge, en aucune façon, la question de savoir si la commune est propriétaire, et ne fait nul obstacle à ce que les tribunaux statuent sur les prétentions des tiers. D'où il suit qu'en cas de contestation par un particulier des droits de la commune, il doit être sursis à la vente jusqu'à ce que la question ait été vidée (Cons. d'Et. 21 mars 1809 et 5 août 1829, R. 2438; Av. Cons. d'Et. 29 mars 1833, [illegible]).

3520. Un arrêt, critiqué, il est vrai, en doctrine, a refusé le caractère d'aliénation, et, par suite, a déclaré affranchie des formalités prescrites pour l'aliénation des biens communaux la rétrocession d'un droit d'usage dans les bois taillis faite par une commune pour se décharger d'une redevance sans mélange de cens, moyennant laquelle ce droit d'usage lui avait été concédé (Paris, 20 août 1816, R. 2420).

3521. Décidé que les dénombrements et déclarations faits anciennement par les maires pour faire connaître les droits des communes, rentraient dans les bornes de leur administration, et obligeaient les communes, à moins qu'il n'y eût preuve d'erreur, d'ignorance, de fraude ou de lésion; que ces actes ne constituaient pas une aliénation proprement dite (Nancy, 19 mars 1835, et sur pourvoi, Civ. 12 déc. 1838, R. 2424; et *Domaines engagés*, 62-5).

3522. Celui qui ne peut aliéner ne pouvant renoncer à une prescription accomplie, il en résulte qu'une commune, non autorisée à cet effet, ne peut valablement renoncer à une prescription libératoire qu'elle prétend être accomplie à l'égard d'un droit de superficie appartenant à des particuliers sur un terrain dont le tréfonds lui appartient : une semblable renonciation ne peut être implicite; elle doit être expresse et autorisée suivant les règles qui régissent les communes (Besançon, 12 déc. 1864, D.P. 65. 2. 1. — V. *Prescription civile*).

3523. De même, un conseil municipal ne peut renoncer, sans autorisation, à un droit immobilier appartenant à la commune. Il suit de là qu'une section qui revendique un droit privatif sur un bien communal ne peut se prévaloir d'une délibération par laquelle le conseil municipal aurait approuvé un partage dans des termes impliquant la reconnaissance des droits de la section (Dijon, 15 févr. 1867, D.P. 67. 2. 219).

3524. — III. *Formalités de l'aliénation.* — En cas d'aliénation, il est procédé aux mêmes formalités préalables que pour les acquisitions, notamment à une *estimation* et à une *enquête* (V. *supra*, nos 3433 et s.).

3525. Bien que la loi ne contienne pas de prescription formelle à cet égard, il est de règle administrative qu'en général, et à moins d'autorisation contraire, les aliénations doivent se faire par *adjudication publique* aux *enchères*, au plus offrant et dernier enchérisseur. — On doit appeler aux enchères, non seulement les habitants, mais aussi les étrangers (Av. Cons. d'Et. 17 juill. 1833, R. 2440). — L'ajudication pourrait avoir lieu *au rabais*, soit à l'extinction des feux, soit sur soumissions cachetées.

3526. Avant les enchères, il est dressé un *cahier des charges* contenant les diverses conditions auxquelles est soumis l'acquéreur, et le résultat des adjudications est arrêté définitivement par le maire; il ne saurait dépendre d'une délibération ultérieure du conseil municipal (Av. Cons. d'Et. 24 déc. 1833, R. 2441). — La commune venderesse peut imposer à l'acquéreur telle condition que celui-ci consent à accepter, et cette condition est valable dès qu'elle ne se trouve point contraire à la loi (Req. 1er juill. 1829, R. 2423). Elle peut par exemple imposer à l'acquéreur l'obligation de contribuer aux dépenses de construction d'un égout ou aqueduc qui passe devant la propriété vendue et dont celle-ci retire de l'utilité, ou celle de supporter les frais de mise en état de viabilité.

3527. L'Administration peut autoriser les communes à vendre *de gré à gré*, notamment lorsque l'objet a une médiocre valeur ou lorsque l'acte contenant les offres de l'acquéreur présente un avantage évident pour la commune (Circ. min. int. 23 janv. 1836, R. 2440). — Sur la question de savoir si les aliénations peuvent être faites par le maire dans la *forme administrative*, ou si l'intervention d'un notaire est nécessaire, V. *supra*, nos 3401 et s.

3528. C'est le maire qui *passe le contrat;* jusqu'à ce que le contrat soit passé, la commune n'est pas liée. — L'autorisation d'aliéner donnée à la suite d'une délibération prise sur le vu de l'acte de soumission souscrit par un tiers ne suffit pas pour que le contrat soit formé entre ce tiers et la commune (Cons. d'Et 23 févr. 1835, R. 2429).

3529. Pendant longtemps, conformément à des circulaires ou décisions ministérielles (Circ. min. int. 31 juill. 1839, R. 2431; Décis. min. int. 6 sept. 1853, D.P. 53. 3. 44; Décis. min. fin. 22 janv. 1855, D.P. 55. 3. 56), on a inséré dans les cahiers des charges une clause portant que la vente ne serait valable qu'après *approbation du préfet.* Mais il est aujourd'hui reconnu par une jurisprudence constante qu'aucune loi ne subordonne à l'approbation préfectorale l'exécution d'un acte de vente d'un bien communal, et spécialement l'adjudication d'un bien de cette nature, et que, dès lors, la clause qui réserve expressément cette approbation est sans valeur (Cons. d'Et. 6 juill. 1863, D.P. 63. 3. 81; 28 juill. 1864, D.P. 65. 3. 42. — Conf. Circ. min. int., 24 févr. et 27 oct. 1864. *Bull. min. int.*, 1864, p. 28 et 293, et D.P. 65. 3. 42, note 1 et 2. — Aucoc, *École des communes*, 1865, p. 115; Morgand, no 493. — *Contra* : Serrigny, *Compétence administrative*, 2e éd., t. 2, no 1015 *bis*).

3530. Jugé, en conséquence : ... que l'on doit considérer comme entachée d'excès de pouvoir la décision du préfet portant que, par suite de son refus d'approuver, en ce qui concerne l'un des lots, l'adjudication de biens communaux dont il avait autorisé la vente, il sera procédé à une nouvelle adjudication de ce lot sur une nouvelle mise à prix (Cons. d'Et. 6 juill. 1863 et 28 juill. 1864, précités); ... Que la déclaration de command, par suite d'une adjudication des biens communaux, doit avoir lieu dans les 24 heures qui suivent l'adjudication, et non dans les 24 heures qui suivent la réception de l'approbation préfectorale (Trib. civ. Lectoure, 8 avr. 1864, D.P. 65. 3. 38).

3531. — IV. *Payement du prix.* — Une clause doit être insérée dans le cahier des charges des adjudications et dans les contrats de vente des biens appartenant à des communes, portant que l'adjudicataire ou l'acquéreur qui voudra *se libérer par anticipation* ne pourra le faire valablement qu'en opérant son versement non plus à la caisse du receveur municipal, mais à celle du receveur particulier de l'arrondissement, et à titre de placement au Trésor public, pour le compte de la commune ou de l'établissement (Circ. min. int. 4 mai 1857, D.P. 57. 3. 80).

3532. Un conseil municipal a le droit d'accorder pour le payement du prix des lots une *prorogation de délai* aux débiteurs originaires ou aux tiers acquéreurs. Cette prorogation est subordonnée à l'approbation du préfet. Si le préfet refuse d'approuver la délibération qui a accordé la prorogation de délai, l'exécution des titres primitifs doit être poursuivie. Si la commune refuse, par une délibération régulière du conseil municipal, d'assurer cette exécution au moyen de la vente des meubles ou des immeubles des débiteurs, le receveur municipal doit s'abstenir de procéder à la vente, et il est déchargé de toute responsabilité (Décis. min. int. 1870, *Bull. min. int.* 1870, p. 201).

3533. Sur l'*emploi* du prix de vente, V. *supra*, no 2550.

3534. — V. *Interdiction pour les administrateurs de la commune d'acquérir ses biens.* — V. *Vente.*

3535. — VI. *Compétence.* — Par application des règles du droit commun, l'autorité judiciaire est compétente pour connaître des difficultés auxquelles peuvent donner lieu l'exécution et l'interprétation des contrats de vente des communes (V. *Compétence administrative*); ... Sauf dans les cas exceptionnels où des lois spéciales ont attribué compétence au conseil de préfecture, pour apprécier les aliénations de biens communaux faites sous forme de partage ou consenties en faveur d'usurpateurs.

3536. Le préfet ne peut, sans excès de pouvoir, enjoindre à une commune de réserver à une autre commune le prix d'un terrain aliéné dont la propriété est contestée. Les tribunaux judiciaires doivent trancher au préalable la question (Cons. d'Et. 2 juill. 1897, D.P. 98. 3. 103).

§ 2. — *Échange.*

3537. Les délibérations des conseils municipaux portant sur l'échange des propriétés communales sont, comme les délibérations relatives à leur aliénation, toujours soumises à l'*approbation* de l'autorité supérieure, c'est-à-dire du *préfet* statuant *en conseil de préfecture* (L. 1884, art. 68-2o, et art. 69, § 1 et 2. — V. *supra*, no 3509). — L'arrêté préfectoral qui autorise un échange entre une commune et un particulier n'a pas besoin d'être notifié à ce dernier.

3538. L'approbation préfectorale constitue une condition essentielle de la validité de l'échange consenti par la commune (V. *supra*, no 376).

3539. Il a été jugé cependant que, dans le cas où, du consentement des deux parties, un échange convenu entre une commune et un particulier a été provisoirement exécuté sans attendre l'autorisation de l'Administration supérieure, l'autorité judiciaire peut considérer qu'il y a là, entre les parties, un engagement provisoire et refuser de condamner l'échangiste à restituer la parcelle dont il a pris possession, tant que la commune ne justifie ni qu'elle est lésée, ni que l'autorité supérieure a refusé d'approuver l'échange (Req. 15 déc. 1824, R. 2467. — V. aussi Dijon, 18 janv. 1883, D.P. 85. 2. 35). — Du reste, l'arrêté préfectoral qui, après avoir visé une proposition d'échange entre une commune et un particulier autorise cette opération sans restriction ni réserve, emporte autorisation de toutes les clauses et conditions de l'échange (Req. 6 juin 1855, D.P. 55. 1. 417).

3540. L'autorité supérieure ne permet les échanges qu'autant que la commune en tire un avantage certain. Elle considère, en général, comme plus avantageux pour celle-ci de vendre l'immeuble et de placer le produit de la vente en rentes sur l'Etat (Décis.

min. int. sept. 1837, R. 2463). — Ordinairement, l'échange n'est autorisé qu'autant que le terrain offert doit être utile pour un service municipal (Décis. min. int. 25 déc. 1826, R. 2463).

3541. Les *formes* exigées en matière d'acquisition et de vente sont applicables aux échanges (V. *supra*, nos 3433 et s.). — Il est procédé à une expertise et à une enquête. L'*estimation* des experts doit porter sur les deux immeubles échangés. Jugé que l'acte qui autorise l'échange de sources publiques sans être précédé d'une enquête *de commodo et incommodo*, peut être attaqué par des habitants de la commune qui prétendent avoir droit à la propriété des sources et n'avoir pas été entendus (Cons. d'Et. 14 juill. 1831, R. 1442).

3542. Les maires ne peuvent contracter des échanges avec leurs communes, par application des dispositions combinées des art. 1596 et 1707 C. civ. (Av. Cons. d'Et. 13 juin 1834 et 19 nov. 1836, R. 2464; Décis. min. int. 15 oct. 1841, *ibid.* — V. *Vente*). — Il y a exception pour le cas de cession de terrain en exécution d'un plan d'alignement ou d'ouverture de chemin (L. 21 mai 1836, art. 19; Décis. min. int. 19 nov. 1841, R. 2464).

3543. Les tribunaux ordinaires sont *compétents* pour connaître des échanges des biens communaux (V. *Compétence administrative*).

§ 3. — *Offre de concours.*

3544. Les délibérations par lesquelles les conseils municipaux s'engagent, en vue de l'exécution d'un travail public de l'Etat ou du département, à céder gratuitement des terrains, doivent être approuvées par le préfet (Cons. d'Et. 9 août 1889, D.P. 91. 5. 107), en conseil de préfecture (L. 5 avr. 1884, art. 68, § 1-2°, et art. 69, § 1 et 2). — Les contestations relatives à cette cession sont de la compétence du conseil de préfecture (V. *Travaux publics*).

§ 4. — *Vente forcée.*

3545. — I. *Vente forcée pour payer les créanciers de la commune.* — Aux termes de l'art. 110 de la loi du 5 avr. 1884, qui reproduit textuellement l'art. 46, § 3, de la loi du 18 juill. 1837, la vente des biens mobiliers ou immobiliers des communes, autres que ceux qui servent à un usage public, peut être autorisée, sur la demande de tout créancier porteur d'un titre exécutoire, par un décret du président de la République, qui détermine les formes de la vente. — Les préfets n'ont pas le pouvoir d'autoriser. Ils doivent se borner à adresser au ministre de l'Intérieur des propositions, quand ils sont saisis d'une demande de vente forcée qui leur paraît susceptible d'être accueillie (Circ. 15 mai 1884, p. 272). La solution contraire avait été admise avant 1884 par décision ministérielle (*Bull. min. int.* 1856, p. 56).

3546. La loi n'exige pas que le décret soit rendu après avis du Conseil d'Etat (Morgand, n° 1235). D'après cet auteur, il appartient au Gouvernement de choisir ceux des biens dont la vente est la moins préjudiciable à la commune (n° 1232), et de décider si la vente aura lieu aux enchères ou à l'amiable (n° 1236). — Le Gouvernement peut, bien que les rentes sur l'Etat soient en principe insaisissables, prescrire l'aliénation d'un titre de rente nominatif appartenant à une commune (Av. Cons. d'Et. 24 janv. 1894).

3547. — II. *Vente forcée en cas de mise en valeur des terrains incultes de la commune.* — V. *supra*, n° 3236, et C. adm., t. 1, p. 675, v° *Commune*, nos 7679 et s.

§ 5. — *Aliénation par expropriation pour cause d'utilité publique.*

3548. Les biens des communes peuvent être expropriés comme ceux des particuliers. La loi du 3 mai 1841 (art. 13) a même facilité les cessions amiables de ces biens, en autorisant les maires à les consentir sur une délibération du Conseil municipal approuvée par le préfet en conseil de préfecture (V. *Expropriation publique*).

§ 6. — *Aliénation du sol de voies communales, avec préemption en faveur des riverains.*

3549. Des règles spéciales sont établies pour la cession, par préemption, aux riverains de voies publiques communales, soit des terrains qui ne servent plus à la circulation, en cas de déclassement ou rétrécissement des chemins vicinaux (L. 21 mai 1836, art. 19), soit des parcelles de la voie publique retranchées par suite d'un arrêté d'alignement (L. 16 sept. 1807, art. 53. — V. *Voirie*).

§ 7. — *Incorporation d'un chemin de fer d'intérêt local dans le réseau d'intérêt général.*

3550. — V. *Chemin de fer* (n° 1749).

§ 8. — *Hypothèques.*

3551. — I. *Etablissement d'hypothèques sur les biens des communes.* — 1° *Hypothèques conventionnelles.* — Les biens communaux peuvent être l'objet d'une hypothèque conventionnelle (V. *Privilèges et hypothèques*). — La constitution de cette hypothèque est soumise aux formalités prescrites pour l'aliénation des biens communaux (Arg. C. civ. art. 2124). Elle exige donc une délibération du conseil municipal approuvée par le préfet en conseil de préfecture (V. *supra*, nos 3509 et s.).

3552. — 2° *Hypothèques judiciaires.* — D'après l'opinion la plus accréditée dans la doctrine et la jurisprudence, les biens communaux peuvent être frappés d'hypothèques judiciaires (V. *Privilèges et hypothèques*).

3553. — II. *Mainlevée d'hypothèques inscrites au profit de la commune.* — L'ordonnance du 15 juill. 1840 (R. *Privilèges*, p. 49) portait que les délibérations des conseils municipaux ayant pour objet d'autoriser les maires à donner mainlevée des hypothèques inscrites au profit des communes, seraient exécutoires sur arrêté du préfet en conseil de préfecture. — Par suite de l'abrogation de cette ordonnance par l'art. 168-8° de la loi du 5 avr. 1884, les délibérations des conseils municipaux consentant des mainlevées d'hypothèques ou de privilèges sont aujourd'hui exécutoires par elles-mêmes (Note sect. int. 30 avr. 1899, *Notes jur. adm.*, p. 325; Décis. min. int. 23 janv. 1892, Morgand, n° 2205; Lett. min. int. 16 avr. 1896, *Bull. min. int.* 1897, p. 248. — Conf. Baudry-Lacantinerie et de Loynes, *Du nantissement des privilèges et hypothèques*, 3e éd., t. 3, n° 1832; Morgand, n° 2205). Cette interprétation de l'art. 168-8°, en l'absence de tout document fourni par la discussion de la loi, résulte du rapprochement des art. 61 et 68 de la loi du 5 avr. 1884, la mainlevée d'hypothèque ne figurant pas dans l'énumération limitative des délibérations du conseil municipal sujettes, désormais, à l'approbation de l'autorité supérieure.

3554. La radiation de l'inscription doit donc être opérée sur le vu d'une expédition de la délibération du conseil municipal, soumise au timbre conformément à l'art. 80 de la loi du 15 mai 1818, et revêtue de la signature et du sceau du maire. Le conservateur peut seulement exiger qu'il lui soit justifié que la délibération est exécutoire, par la production du récépissé constatant qu'elle a été transmise depuis plus d'un mois à la préfecture, ou que le préfet a abrégé le délai d'exécution conformément à l'art. 68 (V. Morgand, n° 2205, note 1).

3555. Un arrêt semble décider que la radiation ne peut être opérée qu'en vertu d'un jugement ou d'un acte authentique (Aix, 3 janv. 1883, *Revue des services financiers*, 1884, p. 456). Si le système que consacre cet arrêt devait prévaloir, la délibération du conseil municipal ne serait considérée que comme habilitant le maire à passer l'acte authentique (Morgand, n° 2205, note 1).

3556. Les règles énoncées *supra*, nos 3553 et s., reçoivent *exception* : ... 1° pour la ville de Paris, où la mainlevée des inscriptions est consentie par le préfet de la Seine après libération du débiteur, sans qu'il soit besoin d'une délibération du conseil municipal ni d'une autorisation du conseil de préfecture (Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 3, n° 1837); ... 2° Pour toute mainlevée ayant un caractère transactionnel et assujettie, à ce titre, à l'approbation du préfet en conseil de préfecture (L. 1884, art. 68, § 1-4°, et art. 69, § 2); ... 3° Pour la mainlevée totale ou partielle des inscriptions prises contre les comptables des deniers communaux à raison de faits de gestion (L. 16 sept. 1807, art. 13, § 2, et art. 15; Décr. 31 mai 1862, art. 419 et 421. — V. *Cour des comptes, Privilèges et hypothèques*); ... 4° Pour la mainlevée des hypothèques prises sur les biens des adjudicataires ou cautions de deniers communaux, qui ne peut être donnée que par le préfet seul sur l'avis des ingénieurs en chef ou agents voyers en chef (Décr. 25 mars 1852, art. 4, tableau D, n° 12; Décr. 13 avr. 1861, tableau D, n° 17).

§ 9. — *Servitudes.*

3557. Les communes peuvent consentir à l'établissement de servitudes sur leur fonds suivant les règles relatives à l'aliénation, c'est-à-dire par délibération du conseil municipal approuvée par le préfet en conseil de préfecture (L. 1884, art. 68-2°, et art. 69, § 2. — V. *supra*, nos 3509 et s.). — Par suite, le conseil municipal ne peut, sans l'intervention de l'autorité supérieure, conférer à un particulier le droit d'appuyer une construction immobilière sur un mur appartenant exclusivement à la commune (Cons. d'Et. 7 août 1810, R. 2434).

3558. Le maire excède ses pouvoirs en dispensant un acquéreur de biens communaux, obligé de bâtir d'après un plan convenu, de quelqu'une des conditions que ce plan lui impose (Cons. d'Et. 19 oct. 1825, R. 2436-3°).

SECT. 2. — Aliénations à titre gratuit.

3559. Les aliénations à titre gratuit de biens communaux se présentent rarement dans la pratique, et c'est là sans doute le motif pour lequel elles ne sont prévues expressément par aucune disposition légale. Mais elles ne sont interdites par aucun texte (V. conf. Batbie, t. 5, n° 108; Ducrocq, *Cours de droit adm.*, t. 6, n° 2318, p. 302; Foucart, *Eléments de droit public et administratif*, t. 3, p. 129; Trolley, *Hiérarchie administrative*, n° 1815).

3560. Si elles consistent dans des *objets mobiliers de peu de valeur* (médailles, objets d'art, prix de concours, etc.), donnés à titre de récompense ou d'encouragement, elles rentrent, comme les secours individuels et les gratifications, dans la catégorie des dépenses facultatives et sont autorisées par

une inscription de crédit au budget municipal (Ducrocq, *loc. cit.*).

3561. Si, au contraire, elles ont une certaine importance et, en tout cas, si elles consistent en *immeubles*, elles doivent, en tant qu'aliénations de propriétés communales, être consenties par une délibération du conseil municipal et autorisées par le préfet en conseil de préfecture (L. 5 avr. 1884, art. 68-2°, et art. 69, § 2).

3562. Il a été jugé que les aliénations à titre gratuit faites par une commune ne sont point assujetties, à peine de nullité, à l'observation des formes prescrites par les art. 931 et 932 C. civ. pour les donations entre particuliers (Trib. civ. Marseille, 17 mai 1882, D.P. 83. 2. 245). — Mais cette solution ne saurait être suivie. Si, en général, l'intervention des notaires n'est pas d'une nécessité absolue pour la passation des actes intéressant des communes (V. *supra*, n° 3401 et s.), la forme notariée demeure indispensable dans les cas où le droit commun l'exige formellement, notamment en matière de donation, et l'autorisation administrative qui confère à la commune la capacité d'aliéner ne peut la dispenser de l'observation de cette forme (Conf. Foucart, *loc. cit.*).

3563. Une commune n'est pas recevable à demander la nullité pour vice de forme d'un acte de concession consenti par ses représentants, lorsqu'il s'est écoulé un délai de dix années depuis le jour où l'acte a été passé (Lyon, 3 mars 1877, D.P. 78. 2. 251).

Chap. 4. — Partage des biens communaux.

Sect. 1re. — Partage entre les habitants.

Art. 1er. — Partage de propriétés, a titre gratuit, entre les habitants.

§ 1er. — *Prohibition de ce mode de partage.*

3564. La loi du 14 août 1792 (R. t. 9, p. 185) avait prescrit le partage immédiat entre les citoyens de chaque commune de tous les terrains et usages communaux, autres que les bois. — La loi du 10 juin 1793 rendit ce partage facultatif (Sect. 3, art. 1). Mais, dans sa section 1re, elle excepta du partage certains biens (art. 3) : les bois communaux (art. 4), le domaine public communal et certaines dépendances du domaine public de l'Etat (art. 5 et 6), les communaux submergés, du moins jusqu'au desséchement (art. 8), les terrains renfermant des produits d'une valeur supérieure à celle du sol (art. 9); les communes ne pouvaient, d'ailleurs, procéder au partage que si elles avaient justifié de l'acquittement de leurs dettes (art. 10). Enfin, dans sa section 2, la même loi de 1793 réglementa le partage. L'exécution de la loi de 1793 ayant donné lieu à des conséquences regrettables, le Gouvernement, sans en prononcer l'abrogation, ordonna qu'il serait *sursis* à toute exécution ultérieure (L. 21 prair. an 4). — Cette abrogation fut implicitement prononcée par la loi encore en vigueur du 9 vent. an 12, qui confirma les partages opérés régulièrement et édicta diverses mesures relatives aux partages irréguliers.

3565. Le décret du 9 brum. an 13 déclara que les communes qui n'avaient pas profité du bénéfice de la loi du 10 juin 1793 continueraient le mode de jouissance antérieur, et détermina dans quelles formes ce mode de jouissance pourrait être modifié (V. *supra*, n° 3274). — Enfin, l'ordonnance du 23 juin 1819 a admis le maintien de l'état de choses existant en complétant les dispositions de la loi du 9 vent. an 12, relatives aux partages et usurpations.

3566. Lors de la discussion de la loi du 18 juill. 1837, les amendements tendant à autoriser le conseil municipal à voter le partage des communaux entre les habitants ont été repoussés (Chambre des pairs, 19 mars 1835; Chambre des députés, 4 févr. 1837). Plus tard, il a été question d'admettre le partage entre les habitants pour les terres incultes des communes; mais ces projets n'ont jamais abouti.

3567. Il résulte de cet ensemble de dispositions que le partage à titre gratuit des biens communaux entre les habitants est actuellement prohibé (Av. Cons. d'Et. 21 févr. 1838; Lett. min. int. 4 avr. 1839, R. 2331. — Conf. Aucoc, *Sections de communes*, n° 228; Batbie, t. 5, n° 121; Ducrocq, t. 6, n° 2329, p. 324; Morgand, n° 769; Rigaud et Maulde, *Dictionnaire de droit adm.*, v° Biens communaux, n°s 70 et 80). — Jugé, notamment, en termes généraux : ... que depuis la loi du 21 prair. an 4, il ne peut plus y avoir de partage de biens communaux (Cons. d'Et. 26 avr. 1844, Sir. 44. 2. 353, et S. 1094); ... Que la législation actuelle interdit le partage à titre onéreux des biens communaux entre les ayants droit à la jouissance de ces biens (Req. 19 juill. 1897, D.P. 98. 1. 508, et la note 1); ... Que les biens communaux, quelle que soit leur nature et leur origine, et sans distinction de ceux qui sont mis en jouissance commune, doivent être considérés comme étant la propriété non pas de chaque habitant ou chef de famille, mais de la commune ou section de commune; que, dès lors, il ne saurait y avoir lieu au partage des biens dont il s'agit (Limoges, 11 nov. 1904, D.P. 1906. 2. 329).

3568. La juridiction administrative, appelée par l'art. 2, sect. 5, de la loi du 10 juin 1793 combiné avec les art. 6 de la loi du 9 vent. an 12, et 1er du décret du quatrième jour complémentaire an 13, à connaître de toutes les réclamations qui pourraient advenir à raison du mode de partage des biens communaux, est compétente pour connaître de toutes les contestations naissant des prétentions des habitants à une part soit du fonds, soit des fruits des biens communaux et se rattachant directement au mode de répartition, c'est-à-dire à l'exercice même de la jouissance de ces biens. — Civ. 7 juill. 1898, D.P. 99. 1. 106. — Trib. confl. 1er août 1903, D.P. 1905. 3. 19.

3569. En conséquence, lorsque le nouveau dévolutaire d'un lot de biens communaux demande au tribunal civil d'annuler la cession d'une parcelle distraite de ce lot que, par voie d'échange avec un tiers, la commune a consentie avant qu'il en fût titulaire et, comme conséquence de cette annulation, de le mettre en possession de cette parcelle, le tribunal est compétent pour connaître de sa demande en annulation de l'acte d'échange. — Trib. confl. 1er août 1903, précité.

3570. Mais il doit surseoir à statuer jusqu'à décision de la juridiction administrative sur la question préjudicielle de savoir si le demandeur avait un droit acquis à la jouissance du lot composé identiquement des mêmes élements qu'avant l'échange, et comprenant la parcelle échangée. — Même arrêt.

§ 2. — *Confirmation des partages consommés.*

3571. — I. *Confirmation des partages antérieurs à la loi du 10 juin 1793.* — En règle générale, dans l'ancien droit, le partage des biens communaux était prohibé. Les partages qui avaient été faits ont été expressément annulés par l'art. 6, sect. 4, de la loi du 10 juin 1793, sauf ceux prévus à l'art. 7, sect. 4, de la même loi (V. C. adm., t. 1, p. 665, n°s 7408 et 7418). L'art. 1 de la loi du 9 vent. an 12, qui a maintenu les partages effectués en vertu de la loi de 1793, ne s'applique pas aux partages antérieurs à cette loi (Cons. d'Et. 24 juin 1808, R. 2240). Il y a lieu seulement de rappeler que divers actes avaient autorisé, dans certaines provinces, le partage *en jouissance* de biens communaux par lots concédés héréditairement aux chefs de famille (V. *supra*, n°s 3286 et s.).

3572. Toutefois, en présence d'un partage consommé, on doit moins s'arrêter à la régularité des formes du partage qu'au fait matériel de son exécution, alors surtout qu'il s'agit d'actes anciens qui sont présumés avoir été faits avec toutes les solennités requises (Pau, 16 mai 1860, D.P. 60. 5. 68). — Mais il ne pourrait être suppléé au partage par des statuts de la paroisse, qui n'en feraient pas connaître les dispositions (Cons. d'Et. 14 févr. 1839, R. 2261). La jurisprudence a maintenu des partages, quoique les actes ou procès-verbaux servant à les constater ne fussent pas représentés (V. les arrêts analysés C. adm., t. 1, p. 647, n°s 6920 à 6934).

3573. Jugé que les partages de communaux entre les propriétaires d'une section de commune, opérés antérieurement à la Révolution, ont été maintenus définitivement; que ni les attributions de certains héritages à la communauté par un arpentement postérieur au partage, ni les opérations cadastrales qui conservent le nom de communales aux parcelles partagées, ne peuvent préjudicier aux droits des propriétaires dont les auteurs ont concouru au partage; et que, par suite, l'habitant qui est devenu seul et unique propriétaire des domaines du corps d'exploitation d'un village, acquiert la pleine propriété de tous les communaux partagés entre les propriétaires de la commune avant la Révolution (Limoges, 13 mars 1873, D.P. 73. 2. 83).

3574. — II. *Confirmation des partages faits en vertu de la loi du 10 juin 1793.* — L'art. 1 de la loi du 9 vent. an 12 a décidé que les partages de biens communaux effectués en vertu de la loi du 10 juin 1793, et dont il avait été dressé acte, seraient exécutés.

3575. Pour qu'il y eût partage susceptible d'être ainsi *confirmé*, il fallait : ... ... 1° que les biens partagés ne fussent pas exceptés du partage par les art. 5, 8 et 9, sect. 1re, de cette loi. Par suite, le partage de lais et relais de la mer devait être annulé (Décr. 21 prair. an 2, R. 2179); ... 2° Que les biens fussent réellement la propriété des communes (Civ. 22 mess. an 5, R. 2198). Ainsi, le partage entre les habitants d'une section, de terres qu'elle détenait en vertu d'un bail, n'a pas été confirmé par la loi du 9 vent. an 12 (Cons. d'Et. 28 nov. 1809, R. 2198 2°).

3576. L'art. 2 de la loi du 9 vent. an 12 a maintenu définitivement les copartageants dans la propriété et jouissance de la portion des biens qui leur était échue, et leur a reconnu le droit de la vendre, aliéner et en disposer comme ils le jugeraient convenable. Il a ainsi abrogé les dispositions des art. 13 et 16, sect. 2, de la loi du 10 juin 1793, qui mettaient certaines restrictions à l'aliénabilité des parts échues en partage aux habitants.

Art. 2. — Partage ou cession de propriété, a titre onéreux, entre les habitants.

3577. La loi du 21 prair. an 4, celle du 9 vent. an 12 et le décret du 9 brum. an 13 qui ont implicitement abrogé la plupart des dispositions de la loi du 10 juin 1793 ont interdit les partages de biens communaux entre ceux qui en ont la jouissance en termes assez généraux pour qu'on pût soutenir que cette interdiction existait pour les aliénations à titre onéreux aussi bien que pour celles à titre gratuit (Conf. Av. Cons. d'Et.

21 févr. 1838, R. 2331). — Mais la pratique administrative, après certaines hésitations, et ensuite la jurisprudence contentieuse ont admis que les aliénations à titre onéreux ne peuvent être considérées comme des partages, alors même qu'elles ne sont consenties qu'en faveur des ayants droit à la jouissance, et que dès lors elles ne tombent pas sous l'application des règles prohibitives du partage.

3578. Dans les premières années qui ont suivi la loi du 10 juill. 1837, beaucoup de communes ont été admises à partager leurs biens sous une forme déguisée; des ordonnances les ont autorisées à vendre tel bien communal par lots (autant de lots que de chefs de famille), à concéder un lot à tous les chefs de famille désignés dans une liste comprenant tous ceux de la commune, moyennant un faible prix (Ord. en Cons. d'Et. 23 mai 1837 et 18 mars 1841, R. 2200). — La légalité de ces opérations a été aussi reconnue par un avis du Conseil d'Etat du 16 mars 1838 rapporté par M. Aucoc, *Sections de commune*, n° 260. — Depuis lors, l'Administration admet la validité des cessions de biens communaux aux habitants, faites moyennant un prix représentant la valeur de ces biens (Lett. min. int. 22 oct. 1839, R. 2331; Décis. min. int. 26 juin 1900, *Revue gén. d'adm.* 1900, t. 3, p. 77).

3579. Le Conseil d'Etat, statuant au contentieux, a également décidé : ... que, si les partages de biens communaux, tels qu'ils avaient été autorisés par la loi du 10 juin 1793, sont actuellement interdits, aucune loi ne détermine les formes à suivre pour l'aliénation de ces mêmes biens, et ne s'oppose à ce qu'ils soient aliénés, par voie de concession à titre onéreux, au profit de ceux qui ont le droit d'en jouir (Cons. d'Et. 4 août 1864, D.P. 65. 3. 43; 2 déc. 1904, 2e et 3e espèces, sol. impl., D.P. 1906. 3. 10; 3 mars 1905, sol. impl., *ibid.*, et Sir. 1906. 3. 1, note de M. Hauriou).

3580. De même, l'autorité judiciaire a jugé : ... qu'aucune disposition de loi ou règlement n'interdit l'aliénation des biens communaux par voie de concession à titre onéreux à ceux qui ont le droit d'en jouir et n'en prescrit la mise aux enchères publiques (Limoges, 11 nov. 1904, D.P. 1906. 2. 329, et la note 3-4. — Conf. Av. Cons. d'Et. 16 mars 1838, cité *supra*, n° 3578); ... Qu'en conséquence, on doit considérer comme licite la combinaison qui consiste à diviser ces biens en un certain nombre de lots et à attribuer les lots, par voie de tirage au sort et moyennant un prix déterminé, aux acquéreurs agréés parmi les ayants droit à la jouissance desdits biens (Req. 19 juill. 1897, D.P. 98. 1. 508, et la note 1; Limoges, 11 nov. 1904, précité).

3581. L'opération qualifiée habituellement « partage des biens communaux » n'est pas en effet un partage, c'est une vente, c'est-à-dire un acte translatif de propriété, qui fait passer les parcelles vendues du domaine de la commune dans le patrimoine des particuliers (Req. 19 juill. 1897, Limoges, 11 nov. 1904, cité *supra*, n° 3580; Riom, 27 déc. 1905, D.P. 1907. 2. 81, et Sir. 1907. 2. 305, note de M. Wahl). Un partage suppose la préexistence d'une masse indivise entre les copartageants. Or il est reconnu aujourd'hui que les biens communaux ont un propriétaire unique, qui est la commune ou la section de commune à laquelle ils appartiennent. Ce n'est donc que par voie d'aliénation, au moyen d'un acte translatif, que ces biens peuvent passer aux habitants. Comme la commune se fait payer en argent les biens qu'elle cède, il y a vente de sa part, achat de la part des habitants. L'opération n'est un partage qu'en ce sens qu'elle constitue un morcellement de biens appartenant jusque-là à une seule personne, la commune. Il en résulte que les acquéreurs des parcelles vendues par la commune sont des acheteurs isolés et indépendants, entre lesquels ne se forme aucun des liens que le partage crée entre les copartageants, comme la garantie (Dufrocq, *Cours de droit administratif*, 7e édit., t. 6, n° 2329; Barthélemy, *Traité élémentaire de droit administratif*, p. 502; Morgand, n° 770).

3582. Du principe que l'opération est une vente, on a tiré cette conséquence que le tirage au sort donne au participant seulement une aptitude à acquérir, et que celui-ci ne devient propriétaire du lot à lui échu que par la vente qui lui est ultérieurement consentie par la commune; d'où il résulterait que lorsque le participant au tirage, ayant renoncé à l'acquisition à laquelle ledit tirage lui donnait personnellement vocation, a consenti à ce que cette acquisition fût faite par ses deux petites-filles mineures représentées par leur père, celles-ci devraient être considérées comme tenant leurs droits exclusivement de la commune, et non dudit participant, et que, dès lors, la vente consentie par la commune ne saurait être annulée comme ayant été faite par le grand-père et comme dissimulant une libéralité de ce dernier excédant la quotité disponible (Limoges, 11 nov. 1904, cité *supra*, n° 3580). Cependant, selon une autre opinion, qui paraît préférable, la vente, ou partage, est consommée, et, par suite, attributive de propriété dès le moment du tirage au sort des lots, les trois conditions constitutives du contrat se trouvant alors définitivement réunies : le consentement, le prix et la chose (V. en ce sens, D.P. 1904. 2. 329, note 5-8; Caen, 29 juill. 1867, Sir. 68. 2. 47 et S. 1103).

3583. On a soutenu que les cessions à titre onéreux faites sous forme de partage entre les ayants droit à la jouissance des biens communaux seraient soumises aux dispositions de la loi du 10 juin 1793, qui ne sont pas inconciliables avec le droit actuel, notamment : ... à la disposition prohibant l'aliénation anticipée de la part éventuelle dans les communaux (Civ. 1er août 1842, R. 2190; 1er août 1842, *ibid.*); ... Ou à l'art. 2, sect. 2, excluant du partage les propriétaires non domiciliés (Civ. 1er août 1842, précité). Toutefois une cour d'appel, sans examiner si un partage de biens communaux entre les habitants est encore permis, a décidé qu'en tout cas, ce partage devrait, à peine de nullité, être précédé des formalités prescrites par la loi du 10 juin 1793, et notamment de l'assemblée générale des habitants; que cette nullité ne pourrait être couverte ni par l'exécution donnée au partage, ni par le silence gardé par l'autorité administrative, les vices que recèle un tel partage étant exclusifs de la bonne foi, et, dès lors, s'opposant à ce que les copartageants puissent invoquer la prescription décennale ou gagner les fruits (Dijon, 15 juill. 1864, D.P. 65. 2. 27).

3584. Mais on admet généralement aujourd'hui que, sans s'attacher aux dispositions de la loi de 1793, le partage à titre onéreux des biens communaux, qui constitue un acte légal d'aliénation, doit, à défaut d'un règlement sur le partage de jouissance desdits biens, s'effectuer conformément aux prescriptions de l'art. 105 C. for. (Cons. d'Et. 2 déc. 1904, 2e et 3e espèces, D.P. 1906. 3. 11; 3 mars 1905, *ibid.*). — V. sur les personnes qui ont droit au partage en vertu de cet art. 105 *supra*, nos 3338 et s.

3585. Spécialement n'a pas droit à être comprise sur la liste une personne qui, bien que possédant une maison, n'habite plus la commune (Cons. obs. 3 mars 1905, D.P. 1906. 3. 11. — Sur le sens du mot chef de ménage ou de maison, V. *supra*, n° 3342). Relativement au sens de ces mots avant la loi du 19 avr. 1901, V. Cons. d'Et. 2 déc. 1904 (2e et 3e espèces), D.P. 1906. 3. 10.

3586. On admet également que l'autorité judiciaire, à qui il appartient de connaître des ventes consenties par les communes, est compétente pour apprécier les délibérations des conseils municipaux qui préparent et décident la cession de biens communaux, par tirage au sort et moyennant un prix déterminé, au profit des ayants droit à la jouissance (Req. 19 juill. 1897, D.P. 98. 1. 508, et la note 2-3). En conséquence, elle peut décider, sans renvoi d'aucune question préjudicielle à l'autorité administrative, si une veuve qui n'avait pas de vocation personnelle pour participer au tirage y a cependant été admise pour son propre compte, ou seulement comme représentant et gérant d'affaires de la succession vacante de son mari (Même arrêt).

3587. Dans le même sens, le Conseil d'Etat a décidé que, s'il appartient au conseil de préfecture de statuer sur les contestations relatives au partage des biens communaux, aucune disposition de loi ne lui attribue compétence pour connaître des contestations relatives à la vente de ces biens, même consentie en faveur des ayants droit à la jouissance; que, par suite, c'est devant l'autorité judiciaire qu'un particulier qui prétend avoir été exclu à tort de la liste des habitants auxquels était réservé, par une délibération du conseil municipal, le droit d'acquérir, doit porter sa réclamation contre les actes d'aliénation faits en vertu de cette délibération (Cons. d'Et. 6 mai 1904, D.P. 1906. 3. 11).

3588. Toutefois, le Conseil d'Etat a jugé que le conseil de préfecture est compétent pour statuer sur la demande d'un particulier tendant à faire reconnaître qu'il avait le droit de figurer sur la liste des ayants droit à la jouissance, admis à acquérir des lots des biens communaux (Cons. d'Et. 2 déc. 1904, 2e et 3e espèces, D.P. 1906. 3. 11; 3 mars 1905, *ibid.*). — Dans ces dernières affaires, le Conseil d'Etat a sans doute estimé que la question à juger différait essentiellement de celles qui peuvent surgir à l'occasion des ventes prévues par le Code civil, puisque l'aliénation n'est consentie qu'à une catégorie spéciale de personnes à raison de droits préexistants qu'elles possèdent, droits d'un caractère administratif et sans analogie avec ceux qui existent dans les rapports des particuliers entre eux. Le commissaire du Gouvernement a fait observer, à l'occasion de l'affaire jugée le 3 mars 1905, que le conseil de préfecture aurait été incompétent s'il s'était agi de statuer sur la vente et sur sa légalité (D.P. 1906. 3. 11, note 1-2).

ART. 3. — PARTAGE DE JOUISSANCE DES BIENS COMMUNAUX ENTRE LES HABITANTS.

3589. V. *supra*, nos 3338 et s.

SECT. 2. — Partage des biens indivis.

ART. 1er. — PARTAGE ENTRE PLUSIEURS COMMUNES OU SECTIONS DE COMMUNE.

3590. Lorsque des communes ont des biens indivis, il peut y avoir lieu à en opérer le partage; les règles relatives aux biens indivis entre communes s'appliquent aux biens indivis entre sections de commune (V. Conclusions du commissaire du Gouvernement sur Cons. d'Et. 19 juill. 1878, D.P. 79. 3. 17).

§ 1er. — *Cas où des biens sont indivis entre plusieurs communes.*

3591. En principe, les biens communaux appartiennent aux communes ou sections de commune dans le territoire desquelles ces biens sont situés (L. 10 juin 1793, sect. 4, art. 1). Toutefois, lorsque plusieurs

communes sont en possession d'un bien communal depuis plus de trente ans, sans titre de part ni d'autre, ce bien devient leur copropriété (*ibid.*, art. 2).

3592. Des communes ou sections de communes peuvent posséder des biens indivis par suite de changements apportés à leurs circonscriptions administratives, ces changements ne pouvant avoir aucune influence sur les questions de propriété et de jouissance.

3593. La *présomption de propriété* de la commune sur les communaux n'a lieu qu'à l'égard des biens situés sur le *territoire de la commune*. — La question de savoir si le bien en litige est situé sur le territoire de la commune qui invoque la présomption est une question de fait, du domaine souverain des juges du fond et échappe à la censure de la Cour de cassation. — Cette constatation est un acte purement judiciaire, et l'on ne saurait prétendre qu'un tribunal qui l'a opérée a commis un excès de pouvoir et empiété sur l'autorité administrative en délimitant le territoire, lorsqu'il s'est borné à déterminer les limites d'une commune par l'inspection des lieux, des plans qui ont pu être dressés, à s'assurer par la comparaison des titres produits de la situation d'un immeuble (Req. 15 nov. 1809, R. 1843. — V. aussi Req. 2 févr. 1819, R. 1843).

3594. La loi de 1793 n'a posé dans son art. 1 la présomption de propriété au profit de la commune qu'à l'encontre des seigneurs. Mais, dans les rapports des communes entre elles, celle sur le territoire de laquelle se trouve le bien communal ne peut invoquer la présomption que sous réserve des droits qui pourraient appartenir aux communes voisines. En d'autres termes, si une commune prétend avoir des droits sur un lieu situé sur le territoire d'une autre commune, c'est à elle à justifier sa prétention ; à défaut de cette preuve, l'autre qui se prévaut du fait d'enclave doit être réintégrée ou maintenue dans la propriété exclusive du communal. — La commune qui réclame la propriété exclusive de marais situés sur son territoire, dont elle a joui concurremment avec des communes voisines, doit établir sa prétention par titres ou par preuves (Req. 23 juin 1829, R. 1146).

3595. Les communes voisines qui prétendent avoir un droit sur le bien communal d'une autre commune peuvent invoquer non seulement les titres, mais encore la *possession promiscue* pendant trente ans antérieurement à la loi (L. 10 juin 1793, sect. 4, art. 2). Cette disposition s'applique aux diverses natures de biens énumérées dans l'art. 1 de la loi (Req. 23 juin 1829, R. 1846).

Ainsi, les habitants d'une commune qui peuvent établir qu'antérieurement à la promulgation de la loi de 1793 ils ont joui d'une manière constante, et pendant un temps plus que suffisant pour prescrire, d'un marais situé sur le territoire d'une commune voisine, concurremment avec les habitants de celle-ci, sont fondés à revendiquer sur ce marais un droit de copropriété (Agen, 4 mai 1870, D.P. 71. 2. 44, et, sur pourvoi, Req. 3 janv. 1872, D.P. 72. 1. 92; ... Alors surtout qu'il n'est même pas établi que le marais litigieux fût situé en entier sur le territoire de la commune défenderesse (Arrêt préc. 3 janv. 1872). — Il en est ainsi notamment lorsque lesdits habitants n'ont pas cessé de faire paître leurs bestiaux dans ce marais, d'y couper des joncs et autres herbages, et de participer, comme ceux des autres communes, à la réparation et à l'empierrement des passages et au curage des cours d'eau (Arrêt préc. 4 mai 1870).

3596. De même, lorsqu'il est établi que, depuis un temps plus que suffisant pour prescrire, les habitants d'une section de commune ont fait des actes nombreux de propriétaire sur une lande comprise dans le territoire d'une commune voisine, concurremment avec les habitants d'une section de celle-ci, que, notamment, ils y ont « conduit leurs troupeaux, coupé de la litière, cultivé des terrains, enlevé des terres propres à bâtir », qu'ils ont joui, en un mot, de cette lande de la même manière que la commune voisine, le juge décide avec raison que lesdits habitants sont fondés à revendiquer sur cette lande un droit de propriété promiscue (Limoges, 16 mars 1869, et, sur pourvoi, Req. 22 févr. 1870, D.P. 70. 1. 425).

3597. Une commune acquiert la possession par le fait même de ses habitants. Ainsi, l'extraction de sable par les habitants d'une commune munis d'une autorisation, accordée gratuitement ou non par le maire, constitue un acte de possession utile pouvant être invoqué par la commune (Amiens, 12 août 1902, D.P. 1909. 5. 26).

3598. En supposant que les deux communes puissent produire des *titres*, si ces titres n'établissent pas au profit de l'une d'elles un droit à la propriété exclusive, si, par exemple, ils ne constatent au profit de chacune que l'existence des mêmes droits d'usage, de pâturage, la jouissance promiscue devra encore être maintenue. Ainsi, dans un cas où l'usage d'un terrain communal avait été concédé aux habitants d'une paroisse, en commun avec ceux des trois paroisses voisines, la paroisse sur le territoire de laquelle ce terrain était situé a été déboutée de ses prétentions à la propriété exclusive, alors qu'il résultait des faits de la cause que les habitants de toutes ces communes en avaient joui en commun (Req. 25 juin 1838, R. 1848).

3599. Lorsque les deux communes n'ont pas une possession identique ou des titres égaux, le droit commun reprend son empire. Par exemple, si les titres de l'une sont plus apparents que ceux de l'autre, ce fait joint à la présomption qui résulte de l'enclave, doit faire attribuer à la commune sur le territoire de laquelle les biens sont situés la propriété pleine et entière (Civ. 26 janv. 1819, R. 1849).

3600. De même, la nature différente des actes de possession faits par les deux communes devrait produire des effets différents. Ainsi, il n'y a pas copropriété lorsque l'une a possédé à titre de maître, tandis que l'autre n'a exercé que des droits d'usage. — Jugé que la commune qui a l'enclave peut donner comme preuve de possession à titre de maître, qu'elle a perçu des droits pour recevoir au pâturage les bestiaux des communes voisines, tandis que ceux de ses habitants y pâturaient librement ; qu'elle a extrait de la tourbe dans les marais litigieux, nonobstant l'opposition de la commune voisine qui s'est ensuite désistée de ses prétentions ; que le marais est porté sur la matrice du rôle de la commune sur laquelle il est situé, et qu'elle en a payé seule les contributions pendant un grand nombre d'années (Civ. 11 mars 1834, R. 1851).

3601. La présomption de propriété exclusive résultant, en faveur d'une commune, du fait que les biens litigieux sont situés sur son territoire, cède à la preuve contraire résultant : ... de titres de propriété conformes au droit commun, par exemple, d'un acte d'acquisition ; ... Même d'une concession faite par le seigneur haut justicier auquel les usages féodaux en attribuaient la propriété (V. R. 1856 et 1857) ; ... D'une transaction ou d'un jugement ; ... D'une sentence arbitrale (Civ. 5 août 1833, R. 1848) ; ... D'une possession immémoriale (Req. 12 nov. 1862, D.P. 63. 1. 463) ; ... Et même, suivant certains arrêts, d'une possession *animo domini* et réunissant les autres conditions voulues pour prescrire, quoique la présomption dont il s'agit soit appuyée de titres de propriété originaires (Req. 15 janv. 1824 et 7 août 1834, R. 1854 et 1855).

3602. Mais une commune ne saurait, pour faire tomber la présomption résultant de l'enclave en faveur d'une commune voisine, invoquer : ... la circonstance que les deux communes auraient été soumises au même seigneur (Angers, 11 févr. 1831, R. 1862) ; ... Ni des actes ou titres uniquement relatifs à la jouissance, par exemple, des quittances constatant le payement d'une redevance annuelle pour des bruyères (Civ. 18 prair. an 5, R. 1860) ; ... Ni un jugement qui aurait ordonné, à son profit, la distraction d'une bruyère située sur le territoire d'une commune voisine et comprise dans une saisie pratiquée par un individu, ce jugement n'ayant pas l'autorité de la chose jugée à l'égard de la commune enclave (Même arrêt) ; ... Ni la possession trentenaire d'une servitude de pacage, sous l'empire de la coutume de Paris (art. 186), qui n'admettait pas ce genre d'acquisition (Orléans, 4 janv. 1837, R. 1571. — V. cependant Civ. 6 août 1832, R. 1852).

3603. Les *changements* apportés *à la circonscription des communes* ou *sections*, depuis la loi de 1793, n'ont pu modifier leurs droits de propriété sur les biens communaux qu'elles renfermaient à cette époque dans leur territoire, la présomption de la loi ayant été pour elles un titre semblable à une vente, à un échange. — La délimitation résultant d'un acte administratif postérieur n'a pu modifier les droits privés et patrimoniaux de ces communes ou sections, ni porter atteinte aux droits des habitants (Req. 3 janv. 1872, D.P. 72. 1. 93 ; 19 avr. 1880, D.P. 80. 1. 379 ; Limoges, 19 mars 1890, 29 juill. 1891, D.P. 92. 2. 403. — Conf. Rapport de M. le conseiller Féraud-Giraud, D.P. 80. 1. 380 ; Consultation de M. Toutain, *Recueil de Caen*, 1880, p. 43).

3604. Ainsi, lorsque trois communes se trouvaient, lors de la promulgation de la loi du 10 juin 1793, avoir la jouissance en commun depuis plus de trente ans d'un marais dont l'assiette était restée incertaine, il ne saurait résulter d'une décision administrative ultérieure, aux termes de laquelle ledit marais serait compris exclusivement dans le territoire de deux d'entre elles, que la troisième ne peut prétendre à un droit de copropriété, alors d'ailleurs que ses habitants ont continué depuis à faire, concurremment avec ceux des deux autres communes, et sans opposition de leur part, les mêmes actes de possession (Agen, 4 mai 1870, cité *supra*, n° 3595).

3605. De même, les tribunaux civils, saisis d'une contestation élevée entre deux communes contiguës, relativement à la propriété de terres vaines et vagues situées dans la circonscription de l'une d'elles, peuvent, d'après les faits de possession prouvés devant eux, fixer les limites patrimoniales de ces communes, sans s'arrêter à leur délimitation administrative, et sans être tenus, dès lors, de surseoir à statuer, jusqu'à l'interprétation, par l'autorité administrative, des actes opérant cette délimitation (Req. 12 nov. 1862, D.P. 63. 1. 469 ; 19 avr. 1880, D.P. 80. 1. 379).

3606. Dans le cas où une commune, qui ne peut prouver qu'elle a des droits de propriété sur des communaux indivis, articule qu'elle a des droits de servitude, la loi n'apporte, pour le jugement de cette prétention, aucune dérogation au droit commun.

§ 2. — *Droit des communes de demander le partage.*

3607. L'art. 2, sect. 4, de la loi de 1793 donne aux communes la faculté de demander le partage des biens indivis dans les mêmes

conditions que celles dans lesquelles la même loi permet aux particuliers de demander le partage des biens communaux. Bien que le partage des communaux entre les habitants ne soit plus admis, cette disposition reste en vigueur en ce qui concerne les communes.

3608. Aux termes des art. 19-4°, 20 et 46 de la loi du 18 juill. 1837, la délibération du conseil municipal relative au partage devait être approuvée par le préfet en conseil de préfecture ou par ordonnance suivant l'importance des revenus de la commune. Ce droit a été attribué au préfet, quelle que fût la valeur des biens, par le décret du 25 mars 1852, tableau A, n° 41 (Conf. Décr. 13 avr. 1861, tableau A, n° 48), qui mettait, à cet égard, sur la même ligne les aliénations, échanges et partages de tous les biens, mais en laissant de côté les bois soumis au régime forestier.

3609. La loi du 5 avr. 1884 ne mentionne pas les partages parmi les matières pour lesquelles les délibérations des conseils municipaux sont soumises à l'approbation de l'autorité supérieure (art. 68-2°), et elle abroge le n° 48 du tableau A du décret de 1861. — Il en résulte qu'aujourd'hui le partage des biens indivis entre communes n'est plus assimilé à l'aliénation au point de vue de la tutelle administrative, et que la délibération du conseil municipal relative à ce partage est exécutoire par elle-même en vertu de l'art. 61 (Batbie, t. 5, p. 108; Ducrocq, t. 6, n° 2325, p. 319. — *Contra :* Morgand, n° 774).

3610. Le conseil municipal agit également dans les limites des pouvoirs qu'il tient des lois du 10 juin 1793 et du 5 avr. 1884, en votant le partage entre diverses sections d'un bien communal qu'il estime être indivis entre ces sections (Cons. d'Et. 13 févr. 1903, D.P. 1904. 3. 67).

3611. Lorsque les conseils municipaux des communes copropriétaires sont d'accord pour demander le partage et ont pris à cet égard des délibérations, il est procédé au partage sous la surveillance de l'Administration (Ducrocq, t. 6, n° 2326, p. 320).

3612. En cas de *désaccord*, l'autorité administrative ne saurait imposer le partage à la commune opposante. D'une part, le préfet n'a pas qualité pour imposer d'office le partage (Ducrocq, t. 6, n° 2326, p. 320; Morgand, t. 1, p. 589, note 1); d'autre part, ce pouvoir n'a été attribué par aucun texte au conseil de préfecture. Toute décision administrative tendant à contraindre des communes au partage serait susceptible d'annulation pour excès de pouvoir (Ducrocq, *loc. cit.;* D.P. 88. 2. 217, note 2).

3613. Une question très controversée en doctrine est celle de savoir si l'art. 815 C. civ. est applicable à l'indivision existant entre communes ou sections de commune, et, par suite, si, sur la demande de l'une d'elles, l'*autorité judiciaire* peut contraindre l'autre à sortir de l'indivision et ordonner qu'il sera procédé au partage (V. D.P. 88. 2. 217, note 2; 90. 3. 57, note 1).

3614. D'après un premier système, l'art. 815 ne saurait être appliqué. C'est en effet une règle générale consacrée à plusieurs reprises par la jurisprudence, que les partages de biens communaux sont exclusivement régis par les dispositions de la loi du 10 juin 1793 et des avis du Conseil d'Etat du 20 juill. 1807 et du 26 avr. 1808, et qu'il n'appartient qu'à l'autorité administrative de procéder au partage des biens indivis entre plusieurs communes ou sections suivant des formes spéciales. On ajoute qu'un jugement qui ordonnerait ce partage ne pourrait être exécuté dans les conditions du droit commun, et qu'il n'existerait aucun moyen judiciaire de vaincre les résistances d'une commune (V. dans le sens de cette opinion : Paris, 23 déc. 1887, D.P. 88. 2. 217, et la note 2. — Ducrocq, 6e édit., t. 2, n° 1431, p. 588; Dufour, t. 3, n° 456; Marcadé, *Eléments de jurisprudence administrative*, t. 1, p. 167; Meaume, *Commentaire du Code forestier*, art. 92, § 2; Proudhon, *Droits d'usage*, t. 3, p. 211, n° 825).

3615. L'opinion contraire paraît préférable. En effet, le principe que nul n'est forcé de rester dans l'indivision est général, et il n'y a été dérogé par aucune disposition en matière d'indivision entre communes. Du reste, l'art. 92, § 2, C. for., dispose que, lorsque plusieurs communes possèdent des bois par indivis, chacune d'elles conserve le droit d'en provoquer le partage (V. en faveur de cette opinion : Grenoble, 24 janv. 1849, D.P. 49. 2. 251; Trib. confl. 2 mai 1850, sol. impl., D.P. 90. 3. 57, note 1; Cons. d'Et. 29 mars 1889, 1re espèce, D.P. 90. 3. 57, et la note 1 qui donne l'analyse de la jurisprudence. — Aucoc, *Sections de commune*, p. 303 et 341; Batbie, t. 5, p. 111; Blanche, v° *Commune*, ch. 7, n° 11, § 8; Braff, t. 1, p. 132; Ducrocq, t. 6, n° 2326, p. 320 et s., Morgand, n° 772. — Comp. Civ. 26 août 1856, D.P. 56. 1. 340-341; Concl. de M. Vuitry, commissaire du Gouvernement, sous Trib. confl. 2 mai 1850, D.P. 90. 3. 57). — Ce second système paraît surtout plausible depuis la promulgation de la loi du 5 avr. 1884, qui, suivant nous, a conféré au conseil municipal le droit de prendre des délibérations réglementaires en matière de partage de biens indivis (V. *supra*, n°s 3608 et s.). « Le préfet n'ayant plus à autoriser, le tribunal pourra *ordonner* le partage, et la décision judiciaire recevra son exécution sans atteinte au principe de la séparation des pouvoirs » (Ducrocq, *loc. cit.* — Conf. Batbie, *loc. cit.*).

3616. La jurisprudence du ministère de l'Intérieur a concilié autant que possible le caractère administratif des partages de biens communaux avec l'intervention des tribunaux auxquels elle reconnaît le droit d'ordonner le partage. Plusieurs circulaires ministérielles ont, en effet, décidé que « l'autorité judiciaire déclare seulement le droit de la commune demanderesse à obtenir la cessation de l'indivision, l'Administration supérieure accordant ensuite ou refusant son approbation au partage dont elle est toujours libre d'apprécier l'opportunité » (V. *Bull. min. int.* 1856, p. 57; 1857, p. 23; 1859, p. 106; 1860, p. 72).

3617. L'autorité judiciaire ne peut rejeter la demande en partage, formée par une commune, d'un terrain indivis entre elle et une autre commune, même sous le prétexte que le partage serait nuisible à la commune demanderesse (Civ. 4 therm. an 7, R. 2221).

3618. La demande en partage doit être admise, bien que les terrains indivis soient des bois. Cette solution n'était contredite par aucune disposition de la loi de 1793 (Civ. 13 frim. an 10, R. 2221; Circ. min. int. 25 juill. 1839, *ibid.*). Elle résulte d'ailleurs expressément de l'art. 92 C. for. (V. *Forêts*).

3619. Pour qu'il y ait lieu à partage entre deux communes, il faut qu'il y ait indivision entre elles. Il ne suffit pas que l'une d'elles ait un droit d'usage sur les biens litigieux (Civ. 6 therm. an 5, R. 2222; 22 brum. an 10, R. 2226). — Lorsque la demande en partage est rejetée par un arrêt, qui se fonde sur ce qu'il résulte des titres que la commune défenderesse est seule propriétaire, au lieu que la demanderesse n'est qu'usagère, cette appréciation ne peut donner ouverture à cassation (Req. 26 janv. 1819, R. 2235).

3620. La validité d'un partage entre des communes n'est point compromise par la circonstance que, depuis, l'une d'elles aurait perdu (en laissant prescrire contre elle) la jouissance d'une partie des terrains compris dans son lot (Cons. d'Et. 17 mai 1855, D.P. 55. 3. 84).

§ 3. — *Bases des partages à opérer.*

3621. En principe, le partage des *biens communaux* indivis entre deux communes ou sections doit être fait entre elles *par feu*, conformément aux avis du Conseil d'Etat du 4 juill. 1807 et du 12 avr. 1808 (Req. 10 avr. 1839, R. 2215). — Il en est ainsi pour le partage des *coupes de bois*, comme pour le partage de la propriété (Civ. 1er févr. 1814, et, sur renvoi, Metz, 5 févr. 1818, R. 2227). — De même, les *fonds restés libres* dans la caisse communale étant, lors de la séparation de la commune primitive en deux communes, indivis entre celles-ci, doivent être partagés entre elles en raison du nombre des feux de chacune d'elles (Cons. d'Et. 3 févr. 1843, Sir. 43. 2. 253, et S. 978).

3622. Cette règle s'applique à des biens communaux indivis entre plusieurs communes en vertu de titres qui ne font pas connaître la part de copropriété de chacune d'elles : le mode de partage par feu n'est pas contraire à la règle qui veut que, dans le silence des titres, les parts soient réputées égales, l'égalité devant alors être établie, non entre les communes copropriétaires, mais entre les habitants ou les feux que les communes renferment respectivement (Pau, 9 août 1865, D.P. 66. 2. 49, et, sur pourvoi, Req. 26 mars 1867, D.P. 68. 1. 36; Nancy, 24 mars 1866, Sir. 67. 2. 326, et S. 1100; Civ. 28 déc. 1869, D.P. 70. 1. 150). — Doit être, en conséquence, annulé un arrêt dans lequel ont été pris en considération des éléments autres que le nombre des feux (Cons. d'Et. 21 déc. 1808, R. 2214; Civ. 12 sept. 1809, *ibid.;* Req. 20 juill. 1840, R. 2216).

3623. Le partage doit se faire par feu et non par moitié, bien que les biens indivis soient désignés comme appartenant pour moitié à chacune des communes dans les matrices du cadastre et aux rôles des contributions (Civ. 7 août 1849, D.P. 49. 1. 320).

3624. En l'absence de toute clause contraire dans les anciens règlements, les feux nouveaux qui se sont établis jusqu'au moment du partage doivent entrer en compte pour le partage à opérer entre les communes. En pareil cas, l'une des communes ne peut prétendre qu'elle a acquis, par prescription, des droits plus étendus que ceux que lui attribue le nombre de ses feux (Civ. 20 juill. 1840, R. 2217).

3625. L'Administration, en déterminant les droits respectifs de chacune des communes copropriétaires d'une forêt d'après le nombre des feux existant au moment de l'opération, opère définitivement le partage de cette forêt, alors même que, dans le but unique de faciliter l'aménagement et l'exploitation des coupes, elle a constitué les communes en plusieurs groupes à chacun desquels elle a attribué un lot déterminé (Cons. d'Et. 29 mars 1889, 2e espèce, D.P. 90. 3. 57). — Par suite, si ultérieurement les communes composant un des groupes demandent le partage du lot qui a été attribué à ce groupe, ce partage doit être fait d'après le nombre des feux qui a servi de base au partage primitif et non d'après celui qui existe actuellement (Même arrêt). — La délibération par laquelle la commission syndicale chargée d'administrer les biens indivis entre plusieurs communes décide que les produits seront répartis d'après certaines bases, et l'approbation donnée par le préfet à cette délibération, ne font pas obstacle à ce qu'une des communes soutienne que ces bases sont contraires aux droits que lui confère un partage antérieur régulièrement opéré (Même arrêt).

3626. Les avis du Conseil d'Etat de 1807 et 1808 n'ont prescrit le partage par feu des biens indivis entre plusieurs communes que dans la supposition que la nécessité de recourir à cette sorte de partage ne résulte pas de *titres* déterminant les droits de chaque commune dans les biens indivis (Civ. 26 août 1816, R. 2223-1°; 19 juill. 1820, R. 2226; Req. 10 avr. 1839, R. 2232; 15 avr. 1840, R. 2223-4°; 13 mai 1840, R. 2223-3°; 12 avr. 1841, R. 2223-2°; 15 févr. 1841, R. 1789; Civ. 21 janv. 1852, D.P. 52. 1. 276. — V. dans ce sens, D.P. 66. 2. 49, note 1).

3627. Le mot *titre* doit s'entendre ici de titres exclusifs, donnant la propriété à l'une de ces communes, et non d'une simple présomption d'enclave ou de titres constatant des droits d'usage communs et réciproques (Civ. 5 août 1833, R. 1848). On ne peut considérer comme titres suffisants pour modifier la règle qui exige le partage par feu, des pièces établissant que l'une des communes copartageantes aurait payé la moitié des impôts d'après l'ancienne coutume qui réputait deux communautés d'habitants propriétaires des communaux par moitié (Douai, 22 juin 1838, R. 2233).

3628. Dans le cas où plusieurs communes ont droit à des biens communaux sur lesquels les unes ont des droits reconnus par des titres, tandis que les autres n'en ont point, celle qui peut faire valoir des titres reçoit la part que ces actes lui donnent; et, pour les autres, le partage doit se faire entre elles par feu (Req. 10 avr. 1839, R. 2232).

3629. Lorsqu'il résulte des documents produits qu'au moment où l'indivision a commencé relativement aux biens dont il s'agit, les apports de chacune des communes ont été inégaux, l'inégalité ainsi constatée dans les apports respectifs autorise les juges à soumettre le partage à la même inégalité (Req. 26 mai 1869, D.P. 69. 1. 319).

3630. La règle, d'après laquelle les biens indivis doivent être partagés par feu, ne fait pas davantage obstacle à ce que les droits des communes soient autrement déterminés, d'après une *prescription* équivalente à titre (Req. 10 avr. 1839, R. 2232).

3631. Selon une opinion, bien que la loi de 1793 et les avis du Conseil d'Etat de 1807 et 1808 n'aient pas expressément maintenu les droits résultant de l'*usage*, dans le cas où l'usage est certain pour le partage des fruits, on devrait s'y conformer pour le partage du fonds, et il ne serait pas nécessaire que l'usage fût établi par un partage de toutes les années; il suffirait qu'il eût été suivi toutes les fois qu'il y a eu partage (V. R. 2229). — Jugé, dans ce sens : ... que, quand il est reconnu que, *de temps immémorial*, l'une des deux communes copartageantes jouit du droit de faire pâturer ses bestiaux pendant toute la journée sur un marais indivis, tandis que l'autre commune ne faisait pâturer les siens que pendant la matinée seulement, les tribunaux peuvent arrêter le partage d'après cette base, et, comme pour les bergers la journée est partagée en trois parts, attribuer deux tiers de la propriété à la première et le tiers seulement à la seconde (Civ. 19 juill. 1820, R. 2226); ... Que le partage des biens indivis peut avoir lieu autrement que par feu, d'après des faits de jouissance et de possession respectives, ou des présomptions graves, précises et concordantes (Civ. 21 janv. 1852, D.P. 52. 1. 276).

3632. Mais, suivant l'opinion qui a prévalu dans la jurisprudence, le partage par feu des biens indivis prescrit par les avis du Conseil d'Etat de 1807 et 1808 ne saurait être écarté à raison d'un mode différent de partage des fruits suivi pendant un temps plus ou moins long. — Jugé : ... que l'attribution immémoriale des deux tiers dans le partage des fruits d'une forêt indivise, si elle n'a été qu'une facilité accordée à une des communes, ne constitue pas une prescription susceptible de lui donner droit à une part de la propriété proportionnelle à cette attribution, et non plus au nombre des feux (Req. 17 déc. 1872, D.P. 73. 5. 111); ... Que, même sous l'empire du texte primitif de l'art. 105 C. for. maintenant les titres ou usages qui, pour la distribution des affouages, s'opposeraient au partage par feu (V. *supra*, n° 3341), le partage du fonds d'une forêt indivise entre deux communes, devait se faire entre elles par feu et non par moitié, alors même que depuis un temps immémorial elles auraient joui des coupes de bois par portions égales, et, en général, nonobstant tout acte ou usage contraire au mode de partage par feu (Civ. 28 mai 1838, R. 2229); ... Que le partage doit se faire par feu : ... bien que le partage des produits et la répartition des charges aient toujours été faits par portions égales, s'il n'est intervenu aucun acte, aucune convention fixant définitivement les droits de ces communes dans des proportions spécifiées (Civ. 1er févr. 1814, et, sur renvoi, Metz, 5 févr. 1818, R. 2227; Pau, 9 août 1865, D.P. 66. 2. 49; Nancy, 24 mars 1866, S. 1100); ... Ou alors même que le partage des fruits se serait toujours fait par portions inégales attribuées à chaque commune, si d'ailleurs il n'a pu résulter de cette jouissance aucune prescription contraire aux titres primitifs (Dijon, 9 août 1867, D.P. 70. 1. 150).

3633. Lorsqu'une *section de commune* possède avec d'autres communes ou sections des biens à la jouissance desquels les autres habitants de la commune à laquelle elle appartient ne participent pas, ce sont les feux de la section et non ceux de la commune qui doivent être comptés pour le partage (Proudhon, *Droits d'usage*, n° 841). — De même, si une partie seulement des habitants d'une commune ont droit et sont admis à prendre part aux affouages ou parcours, la plupart des auteurs enseignent qu'en cas de partage du fonds, ce ne sont que les ménages ou feux qui la composent qui doivent participer au partage (V. Proudhon, *op. cit.*, n°s 845 à 856).

3634. Dans un autre système, cette règle s'applique uniquement au cas où il s'agit du partage d'un bois; lorsqu'il s'agit d'un terrain soumis à une dépaissance exercée d'une manière inégale, le fait qu'une commune aurait moins usé que l'autre du droit de dépaissance ne l'aurait pas empêchée de conserver ce droit tout entier (Curasson, annotation sur Proudhon, n° 854 *bis*. — V. Arg. Req. 24 mai 1841, R. *Prescription civile*, 343).

3635. Les dispositions des lois du 10 juin 1793 et du 9 vent. an 12 n'ont pas eu d'*effet* rétroactif et ne peuvent être invoquées pour critiquer un partage fait depuis plus de cent ans entre une commune et une section, conformément aux titres produits, et qui a reçu, depuis lors, une exécution paisible et constante (Req. 25 avr. 1833, R. 2237). Pareillement, le partage par feu ne peut être demandé pour des terrains dont un arrêt du Parlement a autrefois ordonné la division par moitié entre deux communes (Req. 14 août 1872, D.P. 74. 1. 157).

3636. De même, l'avis du Conseil d'Etat du 20 juill. 1807 n'a pas d'effet rétroactif sur les partages consommés sous la loi de 1793. — Jugé, en conséquence, qu'il était inapplicable à un partage fait et consommé antérieurement par portions égales (Cons. d'Et. 29 mars 1833, R. 2210).

3637. Le partage par feu ne s'applique pas au cas où l'*indivision provient d'un changement de circonscription*, chaque commune ou section conservant ses droits tels qu'ils existaient antérieurement (V. *supra*, n°s 3603 et s.).

§ 4. — *Formes à observer dans le partage.*

3638. D'après la loi du 10 juin 1793, sect. 4, dans le cas du partage ou de la partition arrêtés par elles, les communes copropriétaires sont tenues de nommer de part et d'autre des experts à l'effet de ce partage; ces experts dressent procès-verbal de leurs opérations, lequel est déposé aux archives de la préfecture, et expédition de forme en est délivrée à chacune des communes copartageantes, pour être aussi déposée dans leurs archives (art. 3). — En cas de division entre lesdits experts, il est procédé sans délai à la nomination d'un tiers expert par le préfet (art. 4).

3639. Ces dispositions sont restées en vigueur, nonobstant l'abrogation de la majeure partie des dispositions de la loi de 1793. En conséquence, les experts doivent être choisis par les communes, et non par le préfet, auquel appartient seulement le droit de désigner, s'il y a lieu, le tiers expert (Cons. d'Et. 10 sept. 1864, D.P. 65. 3. 43; Conf. Note sect. int. 8 mai 1895, *Notes jur. adm.*, p. 324. — V. toutefois, Ducrocq, t. 6, n° 2327, p. 323). Décidé que l'arrêté préfectoral qui nommerait les trois experts, sans avoir mis les communes en demeure préalable de les désigner, serait entaché d'excès de pouvoir (Cons. d'Et. 29 août 1865, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 877).

3640. L'autorité judiciaire admet aussi que, quand il s'agit du partage des biens indivis entre plusieurs communes, l'expertise à laquelle il a été procédé par deux experts désignés par les communes doit être considérée comme régulière (Chambéry, 17 juill. 1894, et, sur pourvoi, Req. 25 nov. 1895, D.P. 96. 1. 37).

3641. Lorsque le partage se fait entre sections d'une même commune, c'est également à l'administration municipale qu'il appartient de désigner les experts (V. Conclusions de M. David, commissaire du Gouvernement, sous Cons. d'Et. 19 juill. 1878, D.P. 79. 3. 17).

3642. Le juge civil empiète sur les attributions de l'autorité administrative : ... lorsque, après avoir reconnu que des landes sont la propriété exclusive de certaines sections de commune, il commet néanmoins des experts à l'effet de préparer un projet de partage *ut universi* desdites landes entre les habitants de ces sections (Civ. 11 déc. 1867, D.P. 67. 1. 485); ... Ou quand il désigne un expert pour procéder aux opérations du partage, sauf aux communes à revenir devant lui, pour faire statuer sur le mérite du rapport des experts, et être envoyées en possession des parties de communaux qui leur seront attribuées (Civ. 26 août 1856, D.P. 56. 1. 340).

3643. Quand un conseil municipal est appelé à se prononcer sur le mérite d'une transaction relative à un partage entre des sections de commune ayant des intérêts opposés, il y a lieu de prescrire une *enquête* permettant aux habitants de formuler leurs réclamations et oppositions, et de demander la réunion d'une commission syndicale conformément à l'art. 129 de la loi du 5 avr. 1884 (Notes sect. int. 18 mars 1895, *Notes jur. adm.*, p. 324).

§ 5. — *Compétence.*

A. Compétence administrative.

3644. Des dispositions des art. 1 et 2, sect. 5, de la loi du 10 juin 1793, et de l'art. 6 de la loi du 9 vent. an 12 combinées, la jurisprudence a conclu, d'une manière générale, que l'autorité administrative est compétente pour procéder aux opérations de partage des biens indivis entre plusieurs com-

munes ou sections de commune (Trib. confl. 2 mai 1850, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 416; Civ. 21 janv. 1852, D.P. 52. 1. 276; 26 août 1856, D.P. 56. 1. 340; Cons. d'Et. 6 juin 1858, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 346, 14 mars 1860, D.P. 60. 3. 29; Nancy, 24 mars 1866, R. 1100; Cons. d'Et. 5 déc. 1866, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 1089; 1er févr. 1871, D.P. 72. 3. 41. — Conf. Conclusions de M. David, commissaire du Gouvernement, sous Cons. d'Et. 19 juill. 1878, D.P. 79. 3. 17). Est notamment de la compétence des tribunaux administratifs l'action en partage de cimetières indivis entre plusieurs communes (Toulouse, 9 févr. 1900, D.P. 1903. 1. 498).

3645. La compétence administrative comprend toutes les questions d'aptitude personnelle résultant des prétentions des habitants de la commune à la jouissance des biens communaux qui ne sont pas définies par le Code civil et ne rentrent pas dans les questions préjudicielles d'état ou de droit civil nécessairement réservées aux tribunaux civils (Trib. confl. 4 juill. 1896, D.P. 97. 3. 71 et note 1 et 2).

3646. Les dispositions qui, par dérogation aux principes généraux en matière de partage, attribuent à l'autorité administrative le contentieux des partages entre communes et sections de commune, ne régissent pas seulement les partages faits dans l'intervalle entre la loi du 10 juin 1793 et celle du 9 vent. an 12; cette dernière loi, n'ayant rien modifié à la législation relative aux partages entre communes, n'a eu aucune influence sur les règles de compétence (Cons. d'Et. 17 mai 1855, D.P. 55. 3. 84. — Conf. Conclusions de M. David, citées *supra*, n° 3641).

3647. — I. *Compétence du préfet.* — Il appartient au préfet de prescrire les *opérations administratives du partage*, telles que l'expertise, la formation des lots, leur tirage au sort, et de statuer, sauf recours au ministre et, en cas d'excès de pouvoirs, au Conseil d'Etat, sur les difficultés auxquelles ces opérations peuvent donner lieu, en tant que ces difficultés ne mettent pas en question l'étendue des droits des parties intéressées (Cons. d'Et. 26 août 1848, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 543; 26 févr. 1863, *ibid.*, p. 179; 29 août 1865, *ibid.*, p. 878; 29 mars 1889, 1re espèce, D.P. 90. 3. 57. — Conf. Ducrocq, t. 6, n° 2327, p. 323; Morgand, n° 773. — V. aussi Circ. min. int. 5 mai 1852, D.P. 52. 3. 33; Conclusions de M. David citées *supra*, n° 3641).

3648. Le préfet est compétent pour trancher les questions de convenance administrative, par exemple, pour choisir entre deux systèmes de lotissements dont l'un n'imposerait pas de soultes aux communes intéressées, et dont l'autre en imposerait, mais en rapprochant davantage de leur territoire la portion de biens indivis qui leur serait attribuée (Cons. d'Et. 26 août 1848, cité *supra*, n° 3647).

3649. Ces attributions appartiennent au préfet comme successeur naturel du directoire du département, pour la partie de ses attributions qui n'a pas été expressément conférée au conseil de préfecture par la loi du 9 vent. an 12 (Conclusions précitées de M. David). — Par suite, lorsque les proportions relatives aux droits de propriété que chacune de deux communes indivises prétend devoir exercer sur les immeubles litigieux ont déjà été réglées par les tribunaux, et qu'il ne s'agit plus dès lors que d'une simple opération de partage, le conseil de préfecture doit s'abstenir d'en connaître, et renvoyer les communes devant le préfet, pour être procédé audit partage, selon les proportions établies par les tribunaux (Cons. d'Et. 21 déc. 1808, 7 mai et 18 juin 1823, R. 2286). — De même, lorsqu'une décision contentieuse a annulé un partage entre communes et rétabli l'indivision, l'exécution de cette décision appartient au préfet, et non au conseil de préfecture (Cons. d'Et. 23 juill. 1823, R. 2287).

3650. Le conseil de préfecture, étant incompétent pour procéder aux opérations du partage, n'a pas qualité pour homologuer les rapports des experts commis en vue d'y procéder (Cons. d'Et. 29 mars 1889, 1re espèce, D.P. 90. 3. 57).

3651. Le *ministre de l'Intérieur* n'a de compétence que dans les cas où les préfets sont eux-mêmes chargés d'intervenir; il a alors le droit de confirmer ou d'annuler les décisions préfectorales. Jugé, en conséquence, qu'une lettre par laquelle le ministre de l'Intérieur fait connaître à un préfet que tels habitants d'une commune ont droit à l'affouage, et les lettres subséquentes par lesquelles ce ministre se réfère à la première, sont de simples avis qui ne font pas obstacle à ce que la commune fasse valoir devant qui de droit ses droits à refuser l'affouage à ces habitants (Cons. d'Et. 24 janv. 1837, R. 2291).

3652. L'arrêté d'un préfet et la décision du ministre de l'Intérieur, qui autorisent le partage de biens communaux indivis entre plusieurs sections, conformément à l'avis des experts et du conseil municipal, ne sont pas susceptibles d'un recours direct pour excès de pouvoir devant le Conseil d'Etat (Cons. d'Et. 19 juill. 1878, D.P. 79. 3. 17. — V. les conclusions de M. David, commissaire du Gouvernement, *ibid.*). — Ils ne font pas obstacle à ce que les réclamations contre les opérations du partage et sa validité soient portées devant le conseil de préfecture, compétent pour en connaître, sauf recours au Conseil d'Etat (Même arrêt). Le conseil de préfecture est compétent pour statuer sur ces questions, à l'exclusion de l'autorité judiciaire, alors même que le partage autorisé par le préfet a déjà été effectué par acte notarié (Même arrêt).

3653. L'arrêté préfectoral qui, après avoir ordonné une expertise à l'effet de partager des biens indivis entre deux communes, a déterminé, par provision, les communaux dont jouirait chacune d'elles, ne peut être attaqué par la voie contentieuse dans cette dernière disposition (Cons. d'Et. 3 févr. 1832, R. 2337). — En cas de contestation entre deux communes sur la propriété d'un terrain, le préfet peut régler entre elles le mode de jouissance provisoire; mais son arrêté ne fait pas obstacle à ce que la question soit portée devant les tribunaux (Cons. d'Et. 14 janv. 1824, R. 2288).

3654. Le préfet est incompétent pour statuer sur une contestation entre communes relative à la répartition des revenus produits par des biens communaux antérieurement à l'époque où l'indivision a cessé. En conséquence, doit être annulé pour excès de pouvoir l'arrêté par lequel le préfet a autorisé la liquidation et le partage de ces revenus conformément aux conclusions d'un rapport d'experts (Cons. d'Et. 14 déc. 1900, D.P. 1902. 3. 19).

3655. — II. *Compétence du conseil de préfecture.* — Le conseil de préfecture est compétent pour statuer : ... sur les difficultés auxquelles peuvent donner lieu les opérations du partage entre communes de biens indivis, après que l'autorité judiciaire a déterminé les droits respectifs des communes sur ces biens (Cons. d'Et. 14 mars 1860, D.P. 60. 3. 29; Req. 17 mars 1869, D.P. 71. 1. 280); ... Sur l'existence et les effets du partage opéré par l'Administration (Cons. d'Et. 17 mai 1855, D.P. 55. 3. 84; 29 mars 1889, 2e espèce, D.P. 90. 3. 57); spécialement à la suite d'une distraction de commune (Cons. d'Et. 16 mai 1884, D.P. 85. 3. 115); ... Sur la validité de l'acte de partage (Cons. d'Et. 19 juill. 1878, D.P. 79. 3. 17. — Conf. Morgand, n° 772); ... Sur la légalité de l'acte administratif concernant une distraction de commune et produit devant le conseil de préfecture comme ayant réglé les conditions du partage (Cons. d'Et. 16 mai 1884, D.P. 85. 3. 115).

3656. C'est également au conseil de préfecture qu'il appartient de statuer : ... sur les contestations soulevées entre communes relativement au mode de partage de leurs biens indivis (Cons. d'Et. 5 déc. 1837, R. 2346; 15 févr. 1901, D.P. 1902. 3. 46. — Conf. Ducrocq, t. 6, n° 2327, p. 323); ... Sur les difficultés relatives au mode d'après lequel le partage devra être opéré, lorsque les sections intéressées sont d'accord pour mettre fin à l'indivision (Cons. d'Et. 29 mars 1889, 1re espèce, D.P. 90. 3. 57); ... Spécialement, sur les bases d'après lesquelles doivent être partagés entre plusieurs communes les revenus provenant de l'aliénation d'un droit de pacage qu'elles exerçaient autrefois indivisément (Cons. d'Et. 5 déc. 1866, S. 1114); ... Sur la question de savoir si le produit des biens d'une commune dont une section a été distraite, doit être partagé d'après les besoins respectifs des deux localités, ou d'après le nombre de feux (Cons. d'Et. 5 déc. 1837, précité).

3657. Jugé, cependant, qu'en cas de contestation sur la question de savoir si le partage de biens communaux indivis doit se faire par feu ou conformément aux usages suivis pour la jouissance des fruits, il appartient aux tribunaux civils de déterminer le mode de partage qui doit être suivi; mais que l'autorité administrative doit seule procéder au partage (Nancy, 24 mars 1866, cité *supra*, n° 3622).

3658. Décidé qu'il appartient au conseil de préfecture de statuer sur les difficultés relatives à l'application des bases non contestées du partage ou à la consistance des lots (Cons. d'Et. 9 févr. 1906, D.P. 1907. 3. 101. — Conf. Morgand, n° 772).

B. — Compétence judiciaire.

3659. Le point de savoir si la loi permet ou défend un partage de biens indivis entre plusieurs communes, est de la compétence de l'autorité judiciaire (Grenoble, 24 janv. 1849, D.P. 49. 2. 251). Mais l'autorité judiciaire doit délaisser les parties à se pourvoir devant l'autorité administrative pour procéder à ce partage, suivant les formes et le mode que la loi établit (Même arrêt). — Sur la compétence des tribunaux civils pour ordonner le partage, V. *supra*, nos 3613 et s.

3660. Lorsque la *question de propriété* se présente devant le conseil de préfecture à l'occasion d'une des questions de partage dont la connaissance lui est dévolue, il doit surseoir à statuer jusqu'à ce que l'autorité judiciaire ait prononcé sur cette question de propriété (Cons. d'Et. 24 déc. 1810, 25 janv. 1839 et 7 août 1843, R. 1900; Paris, 18 mars 1872, D.P. 74. 5. 100. — V. *Compétence administrative*).

3661. Le conseil de préfecture doit surseoir à statuer, par exemple : ... sur une demande en nullité d'un partage de biens communaux entre sections d'une commune, lorsqu'une de ces sections prétend être exclusivement propriétaire d'une portion de ces biens, en vertu de possession immémoriale (Cons. d'Et. 28 janv. 1848, R. 2302-3°); ... Ou si l'une des sections est repoussé du partage comme étant sans droit à la propriété des immeubles indivis (Cons. d'Et. 7 août 1843, R. 1901).

3662. Lorsque, sur une contestation élevée relativement à des biens communaux entre deux communes, dont l'une prétend avoir la propriété exclusive, tandis que l'autre soutient en être copropriétaire et en demande le partage, l'arrêt attribue à chacune de ces communes une portion déter-

[illegible] des terrains [illegible], par le motif qu'elle en est propriétaire, niant ainsi l'existence entre elles de toute copropriété, et, par suite, de toute indivision, cet arrêt doit être considéré comme ayant statué sur une simple question de propriété, de la compétence des tribunaux civils, et non comme ayant [illegible] un partage de biens communaux indivis, de la compétence de l'autorité administrative (Req. 12 nov. 1862, D.P. 63. 1. 469). — De même, l'autorité judiciaire est compétemment saisie de la demande de particuliers tendant à être déclarés seuls propriétaires d'un terrain, en vertu des titres privés par eux produits, bien que la commune jouisse de ce terrain par suite d'un partage administratif opéré entre elle et d'autres communes, et qu'un arrêté préfectoral ait prescrit le partage de ce même terrain entre tous les habitants de la commune (Civ. 17 déc. 1838, R. 2356).

3663. Les délibérations des conseils municipaux relatives au partage de biens communaux indivis entre plusieurs communes constituant, non des actes administratifs, mais des actes de propriétaire, les tribunaux civils sont compétents pour déclarer si ces délibérations, en déterminant la part qui, dans des biens indivis entre deux communes, doit être affectée à chacune d'elles, contiennent, ou non, une reconnaissance de propriété au profit d'une section dépendant de l'une de ces communes (Req. 22 juin 1868, D.P. 69. 1. 374). En tout cas, une telle question est de la compétence de la juridiction civile, quel que soit le caractère des délibérations produites, si les termes en sont clairs et précis, et ne donnent pas lieu à interprétation (Même arrêt).

3664. L'autorité judiciaire est aussi compétente pour statuer sur les prétentions élevées par l'une des communes copartageantes à la propriété de terrains compris dans le lot d'une autre commune, à raison d'une prescription qui se serait accomplie à son profit depuis le partage (Cons. d'Et. 17 mai 1855, D.P. 55. 3. 84).

3665. L'autorité judiciaire est compétente pour connaître de la demande formée par une commune à l'effet de faire déclarer qu'elle est créancière d'une autre commune à raison de sa gestion des biens communaux autrefois indivis et que le compte de liquidation des revenus de ces biens arrêté par les experts n'a pas été dressé conformément aux prescriptions de la décision par laquelle l'autorité judiciaire a ordonné le partage (Cons. d'Et. 11 nov. 1898, D.P. 1900. 3. 9, et la note 1-2). — L'arrêté par lequel le préfet a approuvé le travail des experts relatif au compte de liquidation des revenus de biens indivis entre plusieurs communes, n'étant qu'un acte de tutelle ne faisant pas obstacle à ce que la commune porte ses réclamations devant l'autorité judiciaire, ne constitue pas une décision susceptible d'être déférée au Conseil d'Etat par la voie du recours pour excès de pouvoir (Même arrêt).

3666. C'est aux tribunaux judiciaires qu'il appartient de déterminer les droits de propriété invoqués par les communes et d'apprécier : ... les *titres* qu'elles produisent lors d'un partage de leurs biens indivis (Cons. d'Et. 20 juin 1844, R. 1900; 15 févr. 1901, D.P. 1902. 3. 46); ... Notamment d'anciens actes d'inféodation entre les communes et l'Etat (Cons. d'Et. 18 déc. 1840, R. 1900); ... Ou des titres émanés de l'ancien seigneur (Cons. d'Et. 23 avr. 1836, R. 1900); ... Ou même d'*anciens usages* (Cons. d'Et. 20 juin 1844, R. 1900).

3667. De même, un acte de cantonnement approuvé par décret est un contrat de droit civil dont il n'appartient qu'à l'autorité judiciaire de déterminer le sens et les effets (Cons. d'Et. 15 févr. 1901, D.P. 1902. 3. 47). En conséquence, lorsque, devant le conseil de préfecture saisi d'un litige sur le mode de partage des coupes de bois entre plusieurs communes copropriétaires d'une forêt, une commune soutient que, en vertu du cantonnement, le partage doit être fait d'après le nombre des feux existant dans chaque commune au moment du cantonnement, et que l'autre commune soutient que cet acte a maintenu purement et simplement l'indivision préexistante, le conseil de préfecture doit surseoir à statuer, jusqu'à ce que l'autorité judiciaire ait donné l'interprétation de l'acte de cantonnement (Même arrêt).

3668. Lorsque quelques-unes des communes copropriétaires refusent d'accepter le lot qui leur est attribué dans un projet de partage, en se fondant sur ce que ce lot ne représente pas la valeur réelle de leurs droits, cette contestation ne soulève pas seulement une question de convenance administrative, mais une véritable question de propriété, et les tribunaux civils sont seuls compétents pour la trancher (Cons. d'Et. 10 sept. 1864, D.P. 65. 3. 43; 29 août 1865, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 877. — Conf. MORGAND, n° 773). — Il en est ainsi, quand une commune soutient que certaines parcelles rentrant dans la masse indivise n'auraient pas été comprises dans le lotissement (Cons. d'Et. 9 févr. 1906, D.P. 1907. 3. 101).

3669. De même, si les habitants d'une des sections entre lesquelles le partage d'un bien communal indivis a été effectué se croient fondés à soutenir que ce partage a été opéré en violation des droits de propriété qui leur appartiendraient, c'est devant l'autorité judiciaire qu'ils doivent porter cette contestation (Cons. d'Et. 13 févr. 1903, D.P. 1904. 3. 67). Par suite, c'est à bon droit que le préfet se déclare incompétent pour connaître de leur réclamation (Même arrêt).

3670. L'autorité judiciaire est compétente pour décider si tous les villages composant une section de commune ont un droit de copropriété sur des biens communaux à partager entre les sections, ou si ce droit n'appartient qu'à un des villages, et pour déclarer, en conséquence, si le *lot* de la section doit être calculé sur le nombre total de ses feux ou seulement sur celui des feux de ce village (Cons. d'Et. 16 avr. 1863, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 374).

3671. Il appartient aussi aux tribunaux de fixer la part que chacune des communes doit avoir dans le partage, lorsqu'elles invoquent des *titres* particuliers et soutiennent que ces titres doivent faire déroger à la règle générale du partage par feu établie par l'avis du Conseil d'Etat du 20 juill. 1807 (Décis. min. int. 3 nov. 1837, R. 2302-2°; Cons. d'Et. 20 juin 1844, R. 1900; Civ. 21 janv. 1852, D.P. 52. 1. 276; 26 mars 1867, motifs, D.P. 68. 1. 36; 26 mai 1869, sol. impl., D.P. 69. 1. 319. — Conf. MORGAND, n° 772. Comp. DUCROCQ, t. 6, n° 2327, p. 323).

3672. D'après plusieurs arrêts, il appartient à l'autorité judiciaire, seule juge des questions d'aptitude personnelle résultant de l'état civil, de l'état de famille et du domicile de statuer sur les contestations relatives au *nombre* et à l'*existence des feux* de chacune des communes intéressées dans un partage (Cons. d'Et. 1er févr. 1871, D.P. 72. 3. 41; Req. 22 août 1881, D.P. 82. 1. 463). — Cette proposition, du moins dans ses motifs et sa forme absolue, paraît en opposition avec la jurisprudence actuellement constante, d'après laquelle l'autorité administrative est seule compétente pour connaître de l'aptitude personnelle des prétendants droit à la jouissance des biens communaux (V. *supra*, n°s 3367; et *Forêts*).

3673. Les tribunaux sont aussi compétents pour statuer sur l'action en garantie d'une des communes, fondée sur la dépréciation de son lot résultant du classement d'un chemin traversant ce lot, opéré à la même date que l'homologation du partage (Cons. d'Et. 11 août 1869, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 783).

3674. Lorsque, conformément à un jugement qui a prescrit un partage de communaux et renvoyé les parties devant l'Administration pour la division et la distribution des lots, un arrêté préfectoral a prescrit diverses mesures préparatoires au partage, s'il est formé opposition à cet arrêté par un certain nombre d'habitants, sur le motif que le jugement qui a ordonné le partage n'a point, à leur égard, force de chose jugée, le conseil de préfecture doit se déclarer incompétent pour prononcer sur cette question, laquelle est du domaine des tribunaux (Cons. d'Et. 23 janv. 1820, R. 2309).

ART. 2. — PARTAGE ENTRE DES COMMUNES OU SECTIONS ET DES PARTICULIERS.

3675. Quand un bien est indivis entre une commune ou une section d'une part, et un particulier d'autre part, l'art. 815 C. civ. est pleinement applicable ; chacun des copropriétaires a le droit de demander le partage conformément au droit commun (BLOCK, n° 445 ; DUCROCQ, t. 6, n° 2328, p. 323).

3676. La commune peut, comme tout autre copartageant capable, recourir à un partage amiable, le conseil municipal ayant le pouvoir de prendre en cette matière une délibération réglementaire. Le maire passe l'acte de partage en vertu de l'art. 90-7° (BLOCK ET DUCROCQ, *loc. cit.*).

3677. Il a été jugé que l'arrêt qui, en ordonnant le partage de terres *gastes* indivises entre une commune et un particulier, décide que le partage du sol entraînera celui de la dépaissance, et que le lot de chacun des copartageants lui appartiendra en toute propriété et jouissance, à l'exclusion de toute charge et de toute servitude au profit de l'autre, fait obstacle à ce que le particulier copartageant puisse invoquer sa qualité d'habitant ou de possédant biens dans la commune, pour exercer un droit de pâturage sur la portion attribuée en toute propriété à ladite commune (Req. 6 mai 1879, D.P. 80. 1. 24). Mais cette solution est susceptible d'être critiquée, car le copartageant qui demande à exercer ce droit de pâturage n'agit pas comme copartageant mais comme habitant de la commune.

CHAP. 5. — BAUX.

§ 1er. — *Baux des biens communaux.*

3678. — I. *Biens donnés à ferme ou à loyer par les communes.* — Les communes affèrment : 1° des terres, des maisons, des mines ; 2° des sources d'eaux minérales ; 3° des droits de chasse ou de pêche dans leurs bois ou leurs étangs ; 4° des services municipaux ; 5° des perceptions municipales (octrois, pesage, droits de place). — Les règles générales concernant la location des biens communaux sont applicables à la location des droits de chasse (V. *Chasse*, n°s 672 et s.) et de pêche (V. *Pêche fluviale*).

3679. — II. *Autorités compétentes pour régler les baux et les autoriser.* — Avant 1884, d'après divers textes, les conditions des baux des biens donnés par la commune à ferme ou à loyer étaient réglées par délibération du conseil municipal lorsque le bail n'excédait pas dix-huit ans, soit pour les biens ruraux (L. 18 juill. 1837, art. 17-2°), soit pour les autres biens (L. 24 juill. 1837, art. 1-2°). Au delà de cette durée, la délibération devait être approuvée par le préfet (Décr. 25 mars 1852, tableau A, n° 44 ; Décr. 13 avr. 1861, tableau A, n° 51).

3680. Aujourd'hui également le *conseil municipal règle définitivement* les conditions des baux de toute nature qui n'excèdent pas dix-huit ans (L. 5 avr. 1884, art. 61, § 1). Ses délibérations doivent être approuvées par le *préfet en conseil de préfecture*, lorsque la durée du bail excède dix-huit ans (L. 1884, art. 68 1°, et art. 69, § 2. — Bastia, 1er févr. 1892, D.P. 92. 2. 118; Civ. 14 juin 1895, D.P. 95. 1. 459).

3681. Suivant l'Administration, le bail de dix-huit ans passé avec le précédent fermier avant l'expiration du premier est considéré comme la prolongation de celui-ci et, par suite, comme excédant dix-huit ans; il ne peut donc être mis à exécution sans approbation du préfet (Lett. min. int. 19 juin 1900, *Revue gén. d'administration*, 1900, t. 3, p. 78).

3682. Lorsqu'une commune a consenti pour une durée de plus de dix-huit ans le bail de certains immeubles lui appartenant, si ce bail n'a pas été approuvé régulièrement par l'autorité préfectorale conformément à l'art. 68 de la loi du 5 avr. 1884, la nullité qui résulte de cette irrégularité ne peut être relevée que par la commune et ne saurait être invoquée par un tiers (C. civ. art. 1125. — Req. 26 juill. 1904, D.P. 1908. 5. 46).

3683. En principe, le préfet ne saurait *louer d'office* les biens communaux (Morgand, n° 1931. — Av. Cons. d'Et. 10 juill. 1888, *Revue gén. d'administration*, 1888, t. 2, p. 461). De même, un préfet excède ses pouvoirs quand il inscrit d'office au budget des recettes d'une commune pour un prix déterminé, et ce, en l'absence d'une délibération conforme du conseil municipal, le produit de la location d'un bien appartenant à cette commune, par exemple, du presbytère (Cons. d'Et. 17 déc. 1909, *Bull. min. int.* 1910, p. 474; 22 avr. 1910, *Dall. comm.* 1911. 2. 45).

3684. — III. *Formalités préalables; Formes des baux.* — Il a été recommandé aux préfets d'exiger que les baux de biens communaux soumis à leur approbation soient précédés d'une enquête *de commodo et incommodo* et d'une *expertise* (Circ. min. int. 5 mai 1852, D.P. 52. 3. 33). Mais ces formalités ne sont pas obligatoires.

3685. Bien qu'il soit recommandé, dans l'intérêt des communes, de procéder au bail par *adjudication publique* (Circ. préc. 5 mai 1852), le bail peut être fait *à l'amiable*, dans des circonstances spéciales (Déc. min. int. 1856). — Il appartient aux conseils municipaux de décider si les baux de biens communaux dont la durée n'excède pas 18 ans auront lieu à l'amiable ou par adjudication publique. A cet égard, l'art. 3 de l'ordonnance du 7 oct. 1818 (R. t. 9, p. 223, note 1) doit être considéré comme implicitement abrogé par la loi du 18 juill. 1837 qui a édicté des règles nouvelles sur la matière (Av. Cons. d'Et. 24 oct. 1895, C. adm. Sup., t. 1, p. 225, et *Bull. min. int.* 1895, p. 325. — V. en ce sens : Cons. d'Et. 8 févr. 1889, D.P. 90. 3. 50; Civ. 14 juin 1895, D.P. 95. 1. 459; Cons. d'Et. 6 juill. 1906, D.P. 1908. 3. 36; 6 août 1907, D.P. 1909. 3. 23).

3686. Spécialement, le conseil municipal peut, en vertu de la loi de 1884, louer de gré à gré les établissements de la commune, et régler les conditions du bail. L'art. 22 de l'ord. du 18 juin 1823 a cessé d'être en vigueur (Cons. d'Et. 6 août 1907, D.P. 1909. 3. 23).

3687. Le plus souvent, et sans qu'aucune disposition de loi ou de règlement en ait fait une obligation positive pour les communes, les baux de biens communaux, lorsque l'objet de la location a une certaine valeur, sont faits aux *enchères*. Ils peuvent aussi avoir lieu sur *soumissions cachetées*.

3688. Dans le cas où le cahier des charges d'après lequel il a été procédé à l'adjudication du droit d'affichage sur les emplacements appartenant à la ville porte que le soumissionnaire qui ferait l'offre la plus avantageuse sera déclaré adjudicataire, il n'appartient pas à la commission d'adjudication de décider que les offres dépassant un maximum fixé par elle ne seraient pas admises et d'ordonner une nouvelle adjudication par le motif que toutes les soumissions dépassaient ce maximum (Cons. d'Et. 8 déc. 1899, D.P. 1901. 3. 30, et la note 1. — V. Conclusions de M. Aucoc, commissaire du Gouvernement, D.P. 70. 3. 106). L'art. 7 de l'ordonnance du 14 nov. 1837 (R. *Marché de fournitures*, p. 96, note 1), aux termes duquel le maximum du prix arrêté d'avance devra être déposé cacheté sur le bureau, a pour objet de déterminer, dans les marchés de travaux publics et de fournitures, le maximum des dépenses qui pourra être mis à la charge de la commune et n'autorise pas la commission de l'adjudication à laquelle il est procédé pour une location à fixer le maximum du prix qui pourra être offert à celle-ci (Même arrêt).

3689. D'anciens textes ont prescrit des publications devant être faites de dimanche en dimanche pendant un mois, à la porte des églises paroissiales de la situation des biens et du voisinage, à l'issue de la messe de la paroisse, et l'apposition d'affiches de quinzaine en quinzaine, dans les lieux destinés à cet objet par l'autorité municipale (L. 5 nov. 1790, art. 13, R. *Domaines nationaux*, p. 291; L. 5 févr. 1791, art. 2, R. *Louage adm.*, 25; Décr. 12 août 1807, art. 3, *ibid.*, p. 523, note 2). On peut se demander si ces dispositions n'ont pas été implicitement abrogées, comme l'ordonnance de 1818. Mais, en tout cas, l'adjudication doit être précédée de publications ou affiches.

3690. L'art. 5 de la loi du 5 nov. 1790 prescrivait que l'adjudication eût lieu un jour de marché. Mais, dans la pratique, on choisit de préférence un jour de fête ou un dimanche.

3691. Soit que la délibération du conseil municipal soit exécutoire par elle-même, soit qu'elle soit soumise à approbation, c'est au maire qu'il appartient de réaliser le contrat de bail en *passant l'acte* (L. 1884, art. 90-6°. — V. *supra*, n° 754). — L'art. 4 de l'ordonnance du 7 oct. 1818 exigeait que les baux fussent toujours faits devant *notaire*. Mais aujourd'hui l'intervention du notaire n'est pas exigée; les baux peuvent être faits dans la forme administrative (V. *supra*, n°s 3405 et s.).

3692. L'acte de bail passé par le maire est exécutoire sans avoir besoin d'être *approuvé* par le préfet (Circ. 15 mai 1884, p. 242. — Morgand, n° 490).

3693. — IV. *Conditions des baux; Difficultés d'exécution.* — Le conseil municipal dresse le *cahier des charges*, fixe les conditions de jouissance du fermier et les obligations qu'il veut lui imposer.

3694. L'autorité municipale n'a pas le droit d'insérer dans les cahiers des charges des stipulations ou clauses qui créeraient, au profit des adjudicataires, des facultés ou privilèges dont l'usage privatif serait une atteinte à la liberté de l'industrie. Ce principe est absolu pour le bail des biens communaux. Mais il souffre des exceptions quand il s'agit d'adjudication ou concession de services communaux, tels que l'éclairage au gaz (V. *Gaz*), la distribution des eaux (V. *Eaux*), la vidange (V. *Vidange*), le service des omnibus et tramways (V. *Chemin de fer, Voiture*).

3695. Lorsque l'arrêté par lequel un maire a établi, au profit de la commune, le droit exclusif de vendre du poisson salé a été annulé, le bail qui avait été passé en exécution de cet arrêté n'a plus d'effet (Cons. d'Et. 18 déc. 1822, R. *Halles et marchés*, 71).

3696. En cas de non-payement du prix du bail, le receveur est chargé des poursuites; mais, après avoir fait procéder à la saisie-exécution des meubles, il doit consulter l'administration municipale avant de faire procéder à la vente (Circ. min. int. 3 nov. 1839, R. 2527). — D'après la même circulaire, une prolongation de délai de payement ne pouvait être accordée au locataire que par une délibération du conseil municipal approuvée par le préfet. Mais, aujourd'hui, le conseil municipal, réglant les baux dont la durée n'excède pas dix-huit ans (V. *supra*, n° 3680), peut, à plus forte raison, accorder les délais de payement inférieurs à cette durée.

3697. Les fermiers et adjudicataires des revenus communaux ne peuvent, sous prétexte de réclamations en indemnité ou autrement, se refuser au payement intégral, aux échéances convenues, du prix de leurs fermes ou adjudications, sauf à eux à se pourvoir devant qui de droit, pour faire régler les indemnités qui leur seraient légitimement dues et dont il leur serait tenu compte soit par remboursement, soit par compensation sur les termes à échoir (Circ. min. int. 5 janv. 1815, R. 2528).

3698. Une délibération du conseil municipal approuvant un échange ne porte aucune atteinte aux droits qu'un locataire tient de son contrat de bail; ce locataire pourra, le cas échéant, faire valoir ces droits devant qui il appartiendra (Cons. d'Et. 6 avr. 1906, 2e espèce, D.P. 1907. 3. 105).

3699. — V. *Compétence.* — En principe, *l'autorité judiciaire* est compétente pour connaître de toutes les difficultés relatives aux baux des communes (V. *Compétence administrative*). — Il en est ainsi, notamment, des contestations entre une commune et le fermier des eaux minérales appartenant à la commune (V. *Eaux minérales*). — Quelques clauses accessoires du bail relatives à l'exécution de certains travaux d'utilité publique ne donnent pas au traité le caractère d'un marché de travaux publics et, par suite, n'empêchent pas l'autorité judiciaire de connaître des difficultés auxquelles donne lieu l'exécution du bail (V. *Travaux publics*).

3700. Par exception, le *Conseil de préfecture* est compétent pour connaître des contestations qui s'élèvent : ... entre une commune et le fermier de l'octroi relativement à l'interprétation de son contrat (Décr. 17 mai 1809, art. 136. — V. *Octroi*); ... Entre une commune et le fermier des droits de place dans les halles et marchés (V. *supra*, n°s 2434 et s.); ... Entre une commune et le fermier des droits de pesage, mesurage et abatage (V. *supra*, n° 2476 et 2477).

3701. Mais, pour que le conseil de préfecture puisse ainsi donner l'interprétation du contrat, il faut qu'il y ait un litige né et actuel ou un renvoi de l'autorité judiciaire (Cons. d'Et. 8 juin 1894, *Rec. Cons. d'État*, p. 381; 3 avr. 1872, D.P. 73. 3. 5. — V. *Compétence administrative*).

§ 2. — *Baux des biens pris à loyer par la commune.*

3702. Les dispositions des art. 61, 68, § 1, et 69 de la loi de 1884, qui déterminent l'autorité compétente pour approuver les baux des biens des communes, sont applicables au cas où une commune prend un bien en location (Conf. Morgand, n° 485).

3703. Le préfet, qui ne peut d'office donner à bail les biens communaux, peut d'office prendre en location pour le compte de la commune les bâtiments scolaires (V. *supra*, n° 3683 et *Enseignement*). Ce droit paraît devoir aussi lui être reconnu pour le local de la mairie.

Chap. 6. — Assurances.

3704. Il appartient au Conseil municipal d'assurer contre l'incendie les bâtiments appartenant à la commune.

Chap. 7. — Marchés de travaux publics et de fournitures.

3705. En ce qui concerne les *marchés de travaux publics communaux*, la loi du 5 avr. 1884 renferme plusieurs dispositions dont nous donnons le commentaire, v° *Travaux publics*. — Elles concernent : 1° l'*autorisation des dépenses* relatives à des constructions nouvelles, à des reconstructions entières ou partielles (art. 68-3°); 2° la nécessité de produire des *plans* et *devis* avant de faire aucune construction nouvelle ou reconstruction (art. 114, § 2); 3° l'approbation des projets, plans et devis (art. 68-3°, et art. 114, § 1 et 2); 4° l'approbation des *marchés de gré à gré* (art. 115, § 1). — Quant à l'approbation des *concessions* des *grands services communaux*, V. *infra*, n°s 3707 et s.

3706. Sur l'approbation des *marchés de fournitures* passés par les communes, V. *Marchés de fournitures*.

Chap. 8. — Concessions.

3707. Les communes accordent fréquemment des concessions pour l'exploitation des *services municipaux*, notamment pour : 1° le service du balayage et de l'enlèvement des boues et immondices (V. *supra*, n°s 978 et s.); 2° le service des eaux (V. *Eaux*); 3° le service de l'éclairage (V. *Gaz et électricité*); 4° le service des halles et marchés (V. *Stalles*); 5° Le service de l'abattoir (V. *supra*, n°s 1557 et s.); 6° le service des tramways et chemins de fer d'intérêt local (V. *Chemin de fer*); 7° le service des omnibus (V. *Voiture*).

3708. Les communes peuvent aussi accorder des concessions sur le domaine public pour la construction de kiosques, de chalets de nécessité, de colonnes-affiches, moyennant la perception de certaines redevances (V. *supra*, n° 2346).

3709. D'après l'art. 115, § 2, de la loi du 5 avr. 1884, combiné avec l'art. 115, § 1 et l'art. 145, § 3, les traités portant concession à titre exclusif, ou pour une durée de plus de trente années, des grands services municipaux, doivent être approuvés par le préfet si le revenu de la ville est inférieur à 3 millions, ou par décret, si ce revenu atteint ou dépasse 3 millions. — Par l'expression concession à titre exclusif, la loi paraît désigner les concessions constitutives de monopole; ce caractère se rencontre d'ailleurs dans la plupart des concessions de services municipaux (Morgand, n° 138 et note 1). — Pour l'approbation de ces traités, il n'y a pas lieu de distinguer s'ils sont conclus de gré à gré ou par voie d'adjudication (Circ. 15 mai 1884, p. 276).

3710. Il résulte de l'art 115, § 2, que les concessions qui sont accordées pour moins de trente ans, et qui ne sont pas accordées à titre exclusif, peuvent être approuvées par le conseil municipal tout seul. — Cependant, quand la concession comporte, ce qui est le cas le plus fréquent, la perception d'une taxe sur le public, l'approbation de l'autorité supérieure est nécessaire, l'art. 68-7°, soumettant à cette approbation « les tarifs des droits divers à percevoir au profit des communes en vertu de l'art. 133 » (Morgand, n° 1318).

3711. Toutes les concessions indiquées *supra*, n° 3707, sau celles relatives au service des omnibus, ont le caractère de travaux publics (V. *Travaux publics*).

3712. Les traités portant concession à titre exclusif ou pour une durée de plus de trente années, des grands services municipaux, ne rentrent pas dans les catégories d'entreprises qui doivent être nécessairement mises en adjudication par application des dispositions de l'ordonnance du 14 nov. 1836; dans le cas où ils ont été passés de gré à gré, ils sont seulement soumis, par les art. 115 et 145 de la loi du 5 avr. 1884, à l'approbation du préfet lorsque le budget de la commune est inférieur à trois millions de francs (Cons. d'Et. 23 juill. 1909, *Bull. min. int.* 1910, p. 311, et *supra*, n° 3709).

Chap. 9. — Emprunts.

Sect. 1re. — Vote et autorisation des emprunts.

3713. Les emprunts des communes sont soumis à des règles différentes suivant la durée de la période de remboursement et la nature des ressources à l'aide desquelles l'emprunt est gagé. — A cet égard, la loi du 7 avr. 1902, en modifiant par son art. 2 les art 141, 142 et 143 primitifs de la loi du 5 avr. 1884, a étendu l'attribution des conseils municipaux en matière d'emprunt et supprimé absolument la nécessité de l'approbation législative (V. *supra*, n°s 2508 et s.). — Ses dispositions sont résumées dans le tableau inséré *supra*, p. 145, note 1.

3714. Toute *prorogation* d'emprunt constitue une obligation nouvelle exigeant les mêmes formalités que l'emprunt lui-même (Circ. min. int. 12 août 1840, R. 2511. — V. aussi, *infra*, n° 3721).

Art. 1er. — Emprunts proprement dits.

§ 1er. — *Vote des emprunts par le conseil municipal; Délibérations réglementaires.*

3715. Il résulte de l'art. 141, § 4, de la loi du 5 avr. 1884, modifié par la loi du 7 avr. 1902, que le conseil municipal vote définitivement les emprunts, moyennant deux conditions : 1° que l'opération soit remboursable, soit au moyen des revenus ordinaires des budgets, soit sur le produit d'une imposition extraordinaire n'excédant pas le maximum fixé par le conseil général (V. *supra*, n°s 2514 et s.); 2° que la durée d'amortissement n'excède pas trente ans (Circ. min. int. 31 mai 1902, *Bull. min. int.*, p. 235). — Dans ces hypothèses où la délibération du conseil municipal est souveraine, il lui appartient aussi de *régler* les conditions des emprunts, bien que l'art. 141 modifié ne reproduise pas le mot « réglent » qui figurait dans l'ancien texte.

3716. En principe, aucun emprunt ne peut être contracté sans un vote conforme du conseil municipal. — Toutefois, les communes peuvent être contraintes à emprunter, malgré le refus du conseil municipal, quand il s'agit de pourvoir à la construction ou à l'agrandissement des maisons d'école. Il est alors statué par décret en Conseil d'Etat (L. 10 juill. 1903, art. 4 et 5, D.P. 1903, 4. 70. — V. *Enseignement*).

3717. La nullité d'un emprunt irrégulièrement contracté par une commune est susceptible d'être couverte par une ratification, et l'emprunt doit être considéré comme ratifié lorsque le conseil municipal l'a approuvé ultérieurement en portant dans ses budgets le montant de la dette (Req. 6 déc. 1864, D.P. 65. 1. 295).

§ 2. — *Cas où les emprunts sont soumis à l'autorisation de l'autorité supérieure.*

A. — Autorisation préfectorale.

3718. Le conseil municipal vote, sauf approbation du préfet, les emprunts remboursables sur des impositions extraordinaires, quand ces impositions dépassent le maximum fixé par le conseil général et que la durée de l'amortissement ne dépasse pas trente ans (L. 5 avr. 1884, art. 142).

3719. Les recettes ordinaires du budget sont, avant tout, destinées à pourvoir aux dépenses de même nature (L. 1884, art. 135); elles ne peuvent être employées aux dépenses extraordinaires, et notamment au service d'un emprunt, qu'autant qu'elles présentent un excédent sur les dépenses auxquelles elles sont destinées et seulement dans la mesure de cet excédent (Circ. 31 mai 1902). — Cependant, il arrive parfois qu'en votant un emprunt, le conseil municipal affecte à son amortissement des recettes ordinaires déterminées (loyers de propriétés communales, concessions de terrains dans les cimetières, concessions d'eau, coupes ordinaires de bois, etc.), alors que le budget ordinaire ne présente pas d'excédent ainsi applicable. De là, un déficit, que le conseil comble par des centimes additionnels qualifiés, à tort, parmi les recettes ordinaires, d'impositions pour insuffisance de revenus, alors qu'il s'agit, en réalité, d'une imposition extraordinaire nécessitée, pour toute la durée du remboursement, par le service de l'emprunt. Il convient d'écarter de semblables combinaisons, pour rentrer dans l'exactitude des qualifications budgétaires (Même circulaire).

3720. L'art. 142 ne parle pas des emprunts remboursables au moyen de ressources extraordinaires autres que les impositions, par exemple, à l'aide du produit de coupes extraordinaires de bois ou de surtaxes d'octroi. Néanmoins, en principe, et sauf le cas où le remboursement serait effectué au moyen de taxes nécessitant l'approbation du Gouvernement, ces emprunts doivent être soumis à l'autorisation préfectorale, en vertu des art. 68 et 69 de la loi de 1884 (Circ. 31 mai 1902. — V. Rapport de M. le député Bienvenu-Martin, D.P. 1902. 4. 104. col. 1).

3721. La durée de trente ans, qui limite, en matière d'emprunts, les délibérations définitives du conseil municipal et la compétence de l'autorité préfectorale, ne saurait être augmentée indirectement, après la réalisation de l'opération : ... soit par une prorogation pure et simple du délai de remboursement (Circ. 31 mai 1902); ... Soit par une conversion (Même circulaire, p. 237. — Note sect. int. 11 nov. 1897, *Notes jur. adm.*, p. 317).

3722. Le préfet doit veiller à ce que les emprunts communaux n'aient pour objet que le payement de dépenses d'une nécessité incontestable et soient circonscrits dans des limites modérées et proportionnées aux ressources disponibles. A moins de circonstances exceptionnelles, le terme d'amortissement ne doit pas excéder vingt-cinq ou trente ans, sauf pour de grandes entreprises intéressant l'avenir; on doit éviter des emprunts remboursables à long terme pour couvrir un déficit budgétaire ou pour subvenir soit à de simples travaux de réparation, soit à des dépenses susceptibles de se produire à des époques périodiques rapprochées (Circ. 31 mai 1902).

3723. Il n'y a pas lieu d'autoriser une commune à emprunter en vue : ... d'équilibrer son budget ordinaire (Notes sect. int. 25 mars 1885, 27 juin 1888, 28 déc. 1893, *Notes jur. adm.*, p. 315; ... Ou d'allouer des indemnités au secrétaire de la mairie et au garde champêtre (Note sect. int. 24 juill. 1895, *ibid.*); ... Ou de payer une dépense que la commune pourrait facilement acquitter au moyen d'une imposition pendant une année (Note sect. int. 16 févr. 1886, *ibid.*).

3724. Une commune ne peut être autorisée à contracter un emprunt destiné à

payer des dettes communales que s'il est établi que les dépenses ont été engagées en vertu d'autorisations régulières (Notes sect. int. 12 janv. et 4 févr. 1892, *ibid.*).

3725. Le préfet n'autorise un emprunt qu'après une *enquête administrative* et la production d'un *dossier*. — Circulaire du 31 mai 1884, p. 306 (V. C. adm., t. 1, p. 766, nos 10170 et s.). — Mais on doit regarder comme étant devenues sans objet les dispositions concernant les emprunts à la Caisse des écoles et à la Caisse des chemins vicinaux, qui ont été supprimées (V. *Enseignement*).

3726. Une loi du 2 mars 1902 (D.P. 1902. 4. 87) a autorisé les communes situées dans les départements éprouvés par la crise viticole à voter, dans certaines limites, avec la seule approbation du préfet, des emprunts destinés à des travaux d'utilité communale pour les ouvriers privés de travail, ainsi que les impositions nécessaires au remboursement. — Les mêmes mesures ont été renouvelées, pour un délai de deux ans, par la loi du 8 janv. 1907 (D.P. 1907. 4. 146).

B. — Autorisation par décret en Conseil d'Etat

3727. — I. *Cas.* — Les emprunts communaux peuvent être soumis à l'autorisation par décret en Conseil d'Etat, à raison, soit de la durée de leur amortissement, soit de leur importance, soit de la connexité avec certaines taxes.

3728. — 1° *Durée des emprunts.* — D'après le texte de l'art. 143, § 1, modifié par la loi du 7 avr. 1902, il faut un décret en Conseil d'Etat pour autoriser tout emprunt dont l'amortissement dépasse trente ans. Cette règle s'applique : 1° aux emprunts remboursables sur ressources extraordinaires, conformément au principe admis avant la loi du 7 avr. 1902; 2° aux emprunts remboursables sur les revenus ordinaires, pour lesquels le préfet était autrefois compétent. — Circ. 31 mai 1902, Rapport de M. le député Bienvenu Martin, D.P. 1902. 4. 104, note, col. 1).

3729. Doivent être également soumis, après vote du conseil municipal, à l'approbation par décret en Conseil d'Etat : 1° les emprunts ayant pour objet la conversion d'emprunts antérieurs (V. *supra*, n° 3721), dont la durée se trouverait, par l'effet de cette conversion, portée à plus de trente ans; 2° ceux dont la durée serait indéterminée, par exemple, un emprunt à charge de rente viagère au prêteur ou un emprunt remboursable au moyen d'un capital légué en une propriété à la commune, et dont celle-ci ne pourra disposer qu'à la mort de l'usufruitier (Circ. 31 mai 1902).

3730. La loi n'assigne pas au Gouvernement une limite de durée pour l'amortissement des emprunts soumis à son approbation. Mais le Conseil d'Etat s'est généralement attaché à ne pas dépasser notablement le délai de trente ans, même lorsqu'il s'agit de pourvoir à des dépenses urgentes et présentant un intérêt incontestable pour les générations futures (Circ. 31 mai 1902).

3731. Toutefois, des emprunts remboursables en des délais variant de 35 à 40 ans ont été autorisés dans des cas où cette durée d'amortissement était justifiée : ... soit par la situation financière obérée de la commune (Notes sect. int. 6 août 1875 et 14 avr. 1886, *Notes jur. adm.*, p. 316; Projets de décrets, 9 déc. 1880, 2 mars 1882, 28 déc. 1887, 30 avr. 1890, 12 avr. 1893, 12 avr. 1897, *ibid.*, p. 317); ... Soit par la considération que les générations futures étaient appelées à profiter dans une large mesure des dépenses auxquelles l'emprunt avait pour but de faire face, comme lorsqu'il s'agit de distribution d'eau, de construction de marchés couverts, d'abattoirs, de reconstruction d'églises, etc. (Projets de décrets, 6 févr. et 24 juill. 1884, 11 janv. 1887, 7 août 1896, 11 mars 1897, *ibid.*). Dans ces derniers cas, la durée de l'amortissement a même parfois été portée jusqu'à 45 et 50 ans (Projets de décrets, 9 déc. 1880, 5 avr. 1887, 11 févr. 1897, *ibid.*). — Sur la durée d'amortissement des emprunts contractés en vue de la construction ou de l'aménagement des maisons d'école, V. *Enseignement*.

3732. 2° *Importance des emprunts.* — Il est également statué par un décret en Conseil d'Etat si la somme à emprunter dépasse un million ou si, réunie aux chiffres d'autres emprunts non encore remboursés, elle dépasse un million (art. 143) (L. 5 avr. 1884, nouvel art. 143, § 2); ... Quelle que soit la durée de l'amortissement (Circ. 31 mai 1902).

3733. Dans le calcul du chiffre auquel s'élève le passif d'une ville, à l'effet de déterminer l'autorité compétente pour autoriser un nouvel emprunt, il n'y a pas lieu de tenir compte des emprunts contractés à titre d'avance pour le casernement. Les annuités de ces emprunts, acquittées au moyen de sommes versées par le Trésor, ne sont inscrites en quelque sorte que pour ordre au budget communal (Projets de décrets, 9 déc. 1880 et 4 oct. 1894, *Notes jur. adm.*, p. 316).

3734. — 3° *Connexité avec certaines taxes soumises à l'autorisation du Gouvernement.* — L'autorisation par décret en Conseil d'Etat, requise pour l'établissement de diverses taxes en vertu de textes spéciaux, est nécessaire pour certains emprunts connexes quelle que soit la période de leur remboursement (Circ. 31 mai 1902).

3735. Il en est ainsi, en ce qui concerne : ... les emprunts qui ont pour objet des travaux ou autres dépenses d'amélioration dans les ports maritimes et dont le remboursement doit être effectué au moyen de péages sur les marchandises ou sur les voyageurs embarqués ou débarqués dans ces ports (L. 7 avr. 1902, sur la marine marchande, art. 16, D.P. 1902. 4. 93-99. — V. *Marine marchande*).

3736. ... Les emprunts votés pour l'établissement, la transformation ou l'amélioration de gares ou de haltes de chemins de fer et qui seraient remboursables au moyen de surtaxes locales sur les marchandises ou sur les voyageurs (L. 26 oct. 1897, art. 2, modifié par l'art. 64 de la loi du 17 avr. 1906, D.P. 1906. 4. 86-101. — V. *supra*, n° 2548).

3737. ... Les emprunts remboursables sur le produit de taxes d'octroi, qui devraient être autorisées par décret, en vertu de l'art. 137 de la loi du 5 avr. 1884 (Conf. Av. sect. réun. int. et fin. Cons. d'Et. 25 juin 1884; Lettres 9 et 28 déc. 1897, *Notes jur. adm.*, p. 318; V. *supra*, n° 2546 et *Octroi*).

3738. ... Les emprunts remboursables à l'aide de taxes d'abatage excédant le maximum fixé par la loi du 8 janv. 1905 et qui devraient également être établies par décret (V. *supra*, nos 2457 et s.).

3739. Dans ces divers cas, le Gouvernement doit, en raison de la connexité, statuer sur l'emprunt en même temps que sur les taxes destinées au remboursement, après l'instruction spéciale que comporte l'établissement de ces taxes (Circ. 31 mai 1902).

3740. — II. *Instruction administrative et dossier.* — La circulaire du 31 mai 1902 *Bull. min. int.*, p. 239, et Suppl. au C. adm., t. 1, p. 259, nos 10192-2° et s.), qui reproduit, avec certaines modifications, les prescriptions de la circulaire du 15 mai 1884, détermine les formes de l'*instruction administrative* et fixe les *pièces à produire*, quand il s'agit d'emprunts soumis, après le vote du conseil municipal, à l'approbation d'un décret en Conseil d'Etat.

3741. Lorsqu'une commune demande à contracter un emprunt en vue d'exécuter divers travaux d'adduction et de distribution d'eau, le dossier doit contenir l'avis du comité d'hygiène établissant la qualité de l'eau (Note sect. int. 31 janv. 1894, *Notes jur. adm.*, p. 318).

ART. 2. — EMPRUNTS INDIRECTS. ENGAGEMENTS A LONG TERME.

3742. En principe, toutes les fois qu'une combinaison financière adoptée par une commune aboutit, en réalité, à lui faire contracter un emprunt, on doit suivre les formes exigées par la loi pour cette nature d'opération.

3743. D'après la jurisprudence du Conseil d'Etat, de la Cour des comptes et de l'Administration, les engagements à long terme doivent, au point de vue de l'autorisation, être assimilés aux emprunts; par suite, ils sont, suivant les cas et conformément aux principes établis pour les emprunts, soit réglés souverainement par le conseil municipal, soit autorisés par arrêté préfectoral ou par décret en Conseil d'Etat (Circ. min. int. 11 mai 1864, D.P. 64. 3. 111; 3 août 1867, D.P. 67. 3. 73; 15 mai 1884, *Bull. min. int.*, p. 307; Projet de décret, 4 févr. 1896, *Notes jur. adm.*, p. 316; Notes sect. int. 4 févr., 3 mars et 21 avr. 1896, *ibid.*; Circ. min. int. 10 mai 1900, *Bull. min. int.*, p. 268; 31 mai 1902, *ibid.*, p. 240); ... Alors, du moins, que ces engagements correspondent à des dépenses extraordinaires (MORGAND, n° 1871).

3744. Il en est ainsi pour les engagements résultant : ... soit d'acquisitions d'immeubles (Circ. 3 août 1867 et 31 mai 1902, citées *supra*, n° 3743), sans qu'il y ait à distinguer si ces acquisitions sont passibles d'intérêts déclarés ou dissimulés (Cons. d'Et. 14 août 1865, D.P. 66. 3. 26); ... Soit de travaux, notamment par suite de traités passés avec des entrepreneurs (Décis. min. int. 13 mai 1839 et 27 janv. 1845, R. 2515; Circ. 3 août 1867 et 31 mai 1902); ... Soit d'autres dépenses extraordinaires payables à terme, avec ou sans intérêt (Circ. 31 mai 1902); ... Soit de subventions annuelles votées en vue de certaines entreprises à exécuter par l'Etat ou les départements : construction de chemins de fer, établissement de tramways, installation de réseaux téléphoniques, etc. (Circ. 31 mai 1902); ... Soit de la souscription d'avances de fonds remboursables à longue échéance (Cons. d'Et. 14 août 1865, D.P. 66. 3. 26); ... Soit de la création de bons au porteur pour l'acquittement des dettes de la commune (Av. Cons. d'Et. 16 nov. 1831, R. 2514).

3745. Toutefois, l'opération par laquelle une commune achète un immeuble payable en plusieurs annuités, ne constitue pas nécessairement un emprunt et n'est pas, dès lors, nécessairement soumise aux formalités prescrites en matière d'emprunts. Lorsque la commune, se fondant sur ce qu'il y aurait eu un emprunt déguisé, demande la nullité de la vente, il appartient aux juges du fait d'apprécier souverainement si l'achat fait par elle pour un prix payable par annuités, constitue un emprunt (Req. 17 janv. 1872, D.P. 72. 1. 13).

3746. Selon un avis du Conseil d'Etat du 6 févr. 1900 (*Bull. min. int.* 1900, p. 289), il y aurait lieu d'assimiler aux emprunts les engagements contractés par les communes pour les services ordinaires, notamment, l'engagement de payer les primes annuelles stipulées dans un contrat d'assurances. — Mais cette solution est très contestable. D'une part, l'emprunt est une opération extraordinaire ayant pour objet de pourvoir à une dépense extraordinaire (L. 5 avr. 1884, art. 134 et 135); d'autre part, on ne saurait appliquer, par analogie, à une opération ordinaire des règles établies pour une opération extraordinaire. D'ailleurs, cet avis, contraire à la jurisprudence antérieure, n'est

[illegible] au 31 mai 1902. [illegible] du 11 mai 1864 [illegible] n° 1571).

3747. Les décrets approuvant les engagements [illegible] pris par les communes [illegible] déterminent le maximum des centimes extraordinaires destinés à en assurer l'exécution et, d'autre part, donner au préfet le droit de fixer dans la limite de ce maximum la quotité des centimes additionnels [illegible] chaque année (Projet de décret, [illegible] 1896, Notes [illegible], p. 316; Notes sect. int. 3 mars et 3 avr. 1896, [illegible]).

SECT. 2. — Formes et modes des emprunts.

3748. En règle générale, les emprunts doivent avoir lieu avec publicité et concurrence, dans les formes tracées pour les adjudications communales (V. *supra*, nos 3406 et s.). — L'administration municipale dresse ordinairement un cahier des charges dans lequel elle porte le maximum d'intérêt que payera la commune et sur lequel doit porter le rabais.

3749. Mais souvent les actes qui autorisent les communes à emprunter les autorisent à traiter à l'amiable, soit avec des particuliers à un taux convenu, soit avec la Caisse des dépôts et consignations (V. *Trésor public*), le Crédit foncier (V. *Crédit foncier*, ou la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse (V. *Secours publics*), aux conditions de ces établissements.

3750. Les grandes villes recourent fréquemment à des émissions d'obligations offertes en souscription publique à un taux déterminé. — Depuis la loi qui a défendu les loteries, les communes ne peuvent être autorisées que par une loi à contracter des emprunts avec prime ou lot (Av. Cons. d'Et. 11 nov. 1832, 19 sept. 1834. Circ. min. int. 12 août 1840. — V. *Loterie*).

3751. Bien que toute personne puisse prêter aux communes, une commune, ayant des fonds disponibles, ne pourrait cependant pas prêter à une autre (Av. Cons. d'Et. 4 août 1838, R. 2507).

3752. En présence de l'art. 110 de la loi du 5 avr. 1884, on admet que l'Administration pourrait autoriser la commune à *hypothéquer* ses biens en garantie d'un emprunt.

3753. Sur la *comptabilité* des emprunts communaux, V. Décr. 23 juin 1879, D.P. 80. 4. 28. — V. aussi C. adm., t. 4, v° *Comptabilité publique*, p. 795, nos 7668 et s.

3754. Une ville peut être autorisée à *rembourser par anticipation* un emprunt, alors même qu'elle ne se serait pas formellement réservé ce droit lors de l'émission de cet emprunt (Projet de décret, 22 déc. 1881, *Notes jur. adm.*, 1899, p. 318).

SECT. 3. — Contestations relatives aux emprunts.

3755. Les contestations qui s'élèvent entre les communes et leurs prêteurs, à propos de leurs emprunts, relèvent des tribunaux judiciaires.

3756. Quant aux formes dans lesquelles les contribuables peuvent contester la légalité des délibérations des conseils municipaux votant des impositions extraordinaires ou emprunts, et des actes administratifs approuvant ces délibérations, V. *supra*, nos 2527 et s.

CHAP. 10. — Quasi-contrats; Gestion d'affaires.

3757. Bien qu'en principe aucune dépense non obligatoire par sa nature ne puisse être mise à la charge des communes sans que le conseil municipal ait délibéré (V. *supra*, nos 2573 et s.), une dette peut toutefois, dans certains cas, être mise à la charge d'une commune en vertu de l'application de principes analogues à ceux de la gestion d'affaires. — Ainsi, une commune est tenue, dans la limite du profit qu'elle en a retiré, des dépenses nécessaires ou utiles irrégulièrement engagées par le maire (Chambéry, 13 août 1891, D.P. 93. 2. 316).

3758. Spécialement, les dépenses ordonnées par le maire qui, agissant dans ses attributions de police, a fait exécuter d'urgence des travaux nécessaires au maintien de l'ordre et de la sécurité publique, sont à la charge de la commune, bien qu'elles dépassent les crédits arrêtés par le conseil municipal (Civ. 14 mars 1870, D.P. 71. 1. 142); ... Alors, du moins, qu'il s'agit de fournitures ayant profité à la commune en concourant à l'ensemble de fêtes dont le résultat a augmenté les recettes de la caisse municipale (Même arrêt). — Dans cette même hypothèse, les communes doivent à celui qui a fait les travaux une indemnité calculée d'après les avantages qui résultent pour elles des travaux faits par ce particulier (Cons. d'Et. 16 déc. 1881, D.P. 83. 3. 26).

3759. Dans le cas où des fournitures ont été faites, sur l'ordre du maire non autorisé à cet effet, pour l'équipement d'une compagnie de pompiers, la commune doit payer le prix des objets nécessaires à l'exercice même de la fonction ou du service de pompier, ces objets constituant une valeur au profit de la commune qui les possède, et leur prix représentant une dépense utile (Chambéry, 13 août 1891, D.P. 93. 2. 316). — Mais il a été jugé que, la création d'une musique dans les corps de sapeurs-pompiers étant facultative, la commande faite pour la musique n'est pas une dépense obligatoire pour la commune; dès lors les déclarations du maire, dans les conclusions prises au nom de la commune, que celle-ci reconnaissait devoir les fournitures réclamées ne peut lier la commune, alors que le maire n'était pas autorisé par le conseil municipal à prendre un engagement à ce sujet (Civ. 24 oct. 1910, *Dall. comm.* 1911. 2. 29).

3760. Quand une ville a profité de fournitures, à elle faites par un particulier, dans l'espèce, d'habillements pour les sergents de ville et la garde de police, le juge peut mettre à sa charge, en vertu des principes de la gestion d'affaires, la somme représentant l'utilité qu'elle a retirée de ces fournitures, quoique la dépense ait été faite sans l'autorisation préalable du conseil municipal (Req. 19 déc. 1877, D.P. 78. 1. 204. — Conf. Rapport de M. le conseiller Dareste, D.P. 78. 1. 205). Décidé, toutefois : ... que, lorsqu'un marché de fournitures n'a pas été voté par le conseil municipal, la partie qui a fait la fourniture ne peut demander aux tribunaux de condamner la commune à en payer le montant, en se fondant sur le caractère obligatoire de la dépense, tant qu'un acte administratif intervenu dans les conditions prescrites par la loi n'a pas déclaré qu'en effet cette dépense était obligatoire (Req. 3 mai 1875, D.P. 77. 1. 265); ... Qu'en conséquence, sous l'empire de l'art. 50 de la loi du 5 mai 1855 actuellement abrogé, une ville, à laquelle s'appliquait cet article, ne pouvait, *par le seul effet de la convention intervenue* entre les fournisseurs et le préfet, être obligée de payer les fournitures faites, pour l'habillement des sergents de ville et de gardes municipaux à cheval, bien que le préfet fût investi des fonctions de préfet de police et que les dépenses dont il s'agissait fussent de leur nature obligatoires (Même arrêt). — Cet arrêt réserve le cas où la commune se trouverait obligée autrement que par un contrat, et par suite, n'est pas en opposition directe avec la jurisprudence qui applique aux communes le principe de la gestion d'affaires (Rapport précité de M. Dareste).

3761. Jugé : ... qu'une commune est tenue de rembourser les avances qui ont été utilement faites dans son intérêt pour l'établissement d'une cloche et dont elle a reconnu, par plusieurs actes successifs, avoir profité (Dijon, 12 mai 1863, D.P. 63. 2. 143); ... Que le particulier qui, sans qu'aucune convention régulière ait été passée, a installé et fait fonctionner dans une ville des appareils d'éclairage, peut réclamer une indemnité proportionnelle à l'utilité que la ville a retirée de ces appareils (Req. 15 juill. 1873, D.P. 73. 1. 457); ... Que, quand une société d'enseignement, après l'expiration d'un traité de cinq ans par lequel elle s'était engagée moyennant une subvention annuelle à recevoir gratuitement un certain nombre d'élèves, a continué de remplir les mêmes obligations, en présence d'agissements de l'autorité municipale propres à lui faire croire au renouvellement du traité, elle a droit au montant de la subvention pour l'année où elle a continué de fournir ses prestations utilement et de bonne foi (Req. 12 déc. 1881, D.P. 82. 1. 131).

3762. Mais le particulier qui a poursuivi personnellement une œuvre devant profiter à la commune en ouvrant une souscription, qui a continué et achevé l'entreprise sans que la commune l'ait approuvée en aucune manière, ne peut être considéré comme ayant agi en qualité de mandataire, de *negotiorum gestor* de la commune, ni même de promettant dans les termes d'une stipulation faite au profit de la commune (Civ. 5 juill. 1870, D.P. 71. 1. 42); ... Sauf l'action en restitution, soit de la part des souscripteurs, soit de la part de la commune, quant aux souscriptions qui auraient été consenties non pas uniquement en vue de l'œuvre projetée, mais en vue de l'intérêt communal (Même arrêt).

3763. Dans le cas où une dépense faite irrégulièrement par le maire a néanmoins tourné au profit de la commune, cette dernière n'a pas droit à des dommages-intérêts (Dijon, 28 févr. 1873, D.P. 75. 5. 85).

3764. Les réquisitions militaires faites par l'ennemi et acquittées à la décharge de la commune par des particuliers peuvent donner lieu à une action en remboursement contre la commune (V. *Réquisitions militaires*).

3765. En matière de travaux publics, la jurisprudence admet que, dans certains cas, la commune est tenue de payer des ouvrages non autorisés régulièrement, mais qui sont reconnus nécessaires, ou, du moins, d'une utilité incontestable (V. *Travaux publics*).

TIT. 8. — RESPONSABILITÉ CIVILE DES COMMUNES.

3766. La responsabilité des communes, c'est-à-dire l'obligation qui peut leur incomber de réparer des dommages résultant pour des tiers de délits ou de quasi-délits, est régie soit par le droit commun (V. *infra*, nos 3767 et s.), soit par des textes spéciaux (V. *infra*, nos 3769 et s.).

CHAP. 1er. — Responsabilité de droit commun.

3767. Les communes peuvent, conformément aux principes du droit commun, encourir : 1° une *responsabilité directe* (C. civ. art. 1382 et 1383); 2° une *responsabilité indirecte* résultant de l'application des art. 1384 à 1386 C. civ. — Sur cette responsabilité de droit commun, V. *Responsabilité*.

3768. Quant à la responsabilité des com munes à raison des accidents survenus au personnel ouvrier qu'elles emploient, V. *Accidents du travail*, n° 49; et MORGAND, nos 1315 et 1316.

CHAP. 2. — Responsabilité prévue par des textes spéciaux.

SECT. 1re. — Dommages résultant d'attroupements ou rassemblements.

3769. Le maire étant chargé de prévenir et de dissiper les attroupements, il est naturel que la responsabilité de la commune soit engagée lorsque son mandataire élu a négligé de remplir ce devoir. La loi du 10 vendém. an 4 (R. t. 9, p. 193, note 1) avait déjà édicté cette responsabilité; tous les habitants étaient garants civilement des attentats commis sur le territoire de leur commune (tit. 1). La loi imposait aux habitants : 1° une réparation principale consistant dans la restitution des objets pillés ou volés, lorsque ces objets se retrouvaient en nature, ou dans le payement d'une somme égale au double de leur valeur d'après le cours du jour où le pillage avait été commis (tit. 5, art. 1); 2° une réparation accessoire consistant dans des dommages-intérêts dont le montant ne pouvait jamais être inférieur à la valeur entière des objets (tit. 5, art. 3 et s.). Elle frappait, en outre, les communes d'une amende égale au montant de la réparation principale (tit. 4, art. 2). — Enfin, la même loi organisait une procédure spéciale et d'une rigueur exceptionnelle, en obligeant les vingt plus forts contribuables à faire l'avance des condamnations, sauf remboursement ultérieur au moyen d'un rôle de répartition, et en assurant par la force armée le payement (tit. 5, art. 8 et s.).

3770. La loi du 5 avr. 1884 a, par son art. 168-3°, abrogé les titres 1, 4 et 5 de la loi du 10 vendém. an 4, et les a remplacés par de nouvelles dispositions (art. 106 à 109) qui, tout en maintenant le principe de la responsabilité des communes, ont singulièrement atténué la rigueur de l'ancienne législation (Circ. 15 mai 1884, p. 270. — V. MORGAND, nos 1207 et 1208). Les arrêts antérieurs à 1884 n'ont donc plus d'autorité que sur les points où la loi actuelle a reproduit les dispositions de la loi de l'an 4.

3771. Aux termes de l'art. 106 de la loi de 1884, « les communes sont civilement responsables des dégâts et dommages résultant des crimes ou délits, commis à force ouverte ou par violence sur leur territoire par des attroupements ou rassemblements armés ou non armés, soit envers les personnes, soit contre les propriétés publiques ou privées ». Ce texte établit, à la charge de la commune où se produisent les dégâts et dommages, une *présomption de faute* qui est le principe de sa responsabilité civile (Circ. 15 mai 1884, p. 271; Douai, 22 juin 1904, D.P. 1906. 2. 213, et la note 1-3; Trib. civ. Bonneville, 18 oct. 1906, D.P. 1907. 5. 9. — Conf. MORGAND, n° 1223. — V. dans ce sens, Discussion, D.P. 84. 4. 57, note 106, § 1, et note 108). — Cette présomption de faute ne cesse d'exister, à l'encontre de la commune, que dans les cas déterminés par l'art. 108 (V. *infra*, nos 3800 et s.).

ART. 1er. — CONDITIONS NÉCESSAIRES POUR QUE LA RESPONSABILITÉ DE LA COMMUNE SOIT ENGAGÉE.

3772. Trois conditions sont nécessaires pour que la responsabilité de la commune soit engagée. Il faut : 1° que des dommages aient été causés à des personnes ou à des propriétés; 2° qu'ils aient été commis par des attroupements ou rassemblements; 3° qu'il ait été fait emploi de la violence.

A. — Dommages causés à des personnes ou à des propriétés.

3773. La première condition pour donner lieu à la responsabilité de la commune, c'est qu'il y ait eu *dégâts* ou *dommages* causés soit *aux personnes*, soit aux *propriétés publiques* ou *privées* » (art. 106).

3774. — I. En ce qui concerne les *personnes*, il a été jugé, sous l'empire de la loi de l'an 4 : ... qu'une commune est responsable des dommages causés par un rassemblement armé à des gendarmes, les fonctions spéciales de ceux-ci ne les privant pas des garanties accordées à tous les citoyens (Civ. 8 brum. an 7; Rennes, 8 vent. an 10, R. 2674); ... Qu'il en est ainsi dans le cas où des gendarmes en tournée ont été assaillis par un attroupement armé réfugié dans une maison, parce que la commune aurait dû prévenir les gendarmes du danger qu'ils couraient (Arrêt préc. 8 vent. an 10).

3775. Une commune est responsable dans les termes de l'art. 106 de la loi du 5 avr. 1884, lorsqu'un ouvrier, non-gréviste, a été assailli sur la voie publique et grièvement blessé par une bande de grévistes qu'il n'avait pas provoqués (Douai, 28 févr. 1905, D.P. 1905. 2. 267; Trib. civ. Saint-Etienne, 29 avr. 1907, D.P. 1907. 2. 164). — Vainement alléguerait-on que cet ouvrier aurait pu, pour rentrer chez lui, emprunter un autre chemin que la voie publique, aucune faute ne pouvant résulter de ce qu'il n'a pas usé de cette faculté, et le passage sur la voie publique n'étant pour lui que l'exercice d'un droit (Douai, 28 févr. 1905, précité).

3776. — II. En ce qui regarde les dommages aux *propriétés*, l'art. 106 prévoit les dégâts ou dommages causés aux propriétés publiques ou privées. Le Sénat a substitué le mot *publiques* au mot *nationales* qui se trouvait dans la loi de l'an 4 et dans le texte voté par la Chambre des députés, et qui ne comprenait pas les propriétés des départements ni celles des établissements publics. — La responsabilité de la commune est engagée par les dommages causés aux *meubles*, aussi bien qu'aux *immeubles* (Bruxelles, 18 juin 1836, R. 2667; Trib. civ. Marseille, 21 déc. 1872, S. 1295).

3777. L'action peut être motivée par toute espèce d'attentat contre les propriétés : ... destruction, incendie, dévastation, dégradation, extorsion d'argent ou de denrées, pillage d'approvisionnements (Req. 4 déc. 1827, Metz, 5 juin 1833, Civ. 13 avr. 1842, R. 2665; Req. 24 juin et 24 oct. 1905, D.P. 1905. 1. 469). — Les juges du fond ne font qu'user des pouvoirs qui leur appartiennent en indiquant les objets que le pillage a fait perdre aux habitants (Req. 24 juin 1905 et 24 oct. 1905, précités).

3778. L'art. 106 est encore applicable à certains faits, que des dispositions spéciales avaient soumis à l'application de la loi de vendém. an 4, notamment : ... au pillage des bureaux de douane et aux violences contre les employés (V. Arr. 8 niv. an 6, R. *Douanes*, p. 562); ... Au pillage de navires échoués sur les côtes (V. Arr. 27 therm. an 7, art. 7, R. *Organisation maritime*, p. 1669).

B. — Dommages causés par des attroupements ou rassemblements.

3779. La responsabilité de la commune n'est encourue qu'autant que les dégâts ou dommages ont été commis par un attroupement ou rassemblement (Civ. 27 avr. 1813, R. 2662). — Elle ne serait pas engagée, si les dévastations n'étaient le résultat que de délits individuels (Rouen, 27 mai 1873, D.P. 74. 2. 29).

3780. La loi n'a pas défini ce qu'il faut entendre par *attroupement* et *rassemblement*, et quel est le nombre de personnes nécessaire pour que cette condition se trouve remplie. Des arrêts, s'inspirant de la loi martiale des 26-27 juill. 1791, ont décidé, avant la loi de 1884, qu'il n'y a attroupement que si la réunion compte, au moins, quinze personnes (Metz, 5 juin 1833, R. 2661; Rouen, 27 mai 1873, précité). — Jugé, d'autre part, que la loi du 13 flor. an 11, qui admet qu'il y a contrebande avec attroupement quand il y a trois personnes réunies, ne peut être invoquée ici (Civ. 27 avr. 1813, cité *supra*, n° 3779).

3781. Mais ces déterminations paraissent arbitraires. Dans une petite localité, un groupe de dix individus peut constituer un attroupement dangereux. C'est là plutôt un point de fait, et il est plus logique de laisser aux tribunaux le soin d'apprécier, dans chaque espèce et suivant les circonstances, s'il y a eu attroupement ou rassemblement, dans les termes de l'art. 106 (SOURDAT, *Traité général de la responsabilité*, 4e éd., t. 2, n° 1377. — Comp. FOUCARD, t. 3, n° 1652; *Attroupement*, n° 11).

3782. Le seul fait du rassemblement constaté, au cas où ce rassemblement est devenu séditieux et dommageable, entraîne la responsabilité de la commune (Trib. civ. Quimper, 5 nov. 1903, D.P. 1905. 2. 265).

3783. D'ailleurs, la responsabilité de la commune s'applique aux crimes et délits commis par tous rassemblements ou attroupements, sans distinction, quels que soient le mode et la cause de leur formation (Civ. 10 août 1869, D.P. 70. 1. 193, et la note de M. Griolet; Req. 23 févr. 1875, D.P. 75. 1. 201; Trib. civ. Quimper, 5 nov. 1903, cité *supra*, n° 3782. — Conf. MORGAND, n° 1211).

3784. Elle s'applique alors même que les attroupements ou rassemblements auraient eu lieu d'abord dans un but inoffensif et même licite (Civ. 10 août 1869, cité *supra*, n° 3783; Trib. Quimper, 5 nov. 1903, cité *supra*, n° 3782); ... Spécialement, aux délits commis à force ouverte : ... par un rassemblement formé dans une enceinte destinée à un spectacle public, et pour assister à ce spectacle (Arrêt préc. 10 août 1869); ... Ou par un attroupement déterminé par l'annonce du résultat d'un scrutin électoral, et qui a occasionné des blessures à un individu. Il en est ainsi, alors du moins que le maire n'avait pris aucune précaution pour prévenir l'effet de la surexcitation des esprits après une lutte électorale ardente, que le garde champêtre et le cantonnier composant les seuls agents de la municipalité n'étaient pas sur les lieux où le tumulte était à craindre et que les gendarmes n'avaient reçu du maire, chargé de la police municipale, aucune réquisition spéciale à l'effet de veiller à la tranquillité des rues le soir de l'élection (Besançon, 2 mars 1900, D.P. 1900. 2. 364).

3785. Une commune peut être déclarée responsable : ... des dégâts commis par un rassemblement formé pour faire un charivari; ... De la mise à sac d'une usine par une manifestation qu'un syndicat d'ouvriers avait organisée sous le prétexte apparent de célébrer la fête nationale (Rennes, 6 déc. 1904, D.P. 1905. 2. 265); ... Du dommage éprouvé par un particulier dont les magasins ont été envahis par un attroupement qui s'est emparé des armes et munitions contenues dans ses magasins sous prétexte de s'en servir pour la défense de la ville menacée par l'ennemi (Amiens, 29 juin 1874, S. 1297).

3786. Plusieurs anciens arrêts avaient décidé : ... que la loi de l'an 4, étant relative à la police intérieure de chaque commune, n'était pas destinée à réprimer des actes d'*insurrection* à main armée ayant pour objet le renversement du Gouvernement (Civ. 6 avr. 1836, R. 2657; Paris, 20 mars 1838 et 9 juill. 1841, R. 2694); ... Que la circonstance qu'un attroupement s'était formé dans une commune sous l'influence d'une révolution, ne pouvait faire décharger cette commune de la responsabilité dont elle était tenue pour les dégâts commis par l'attroupement sur les propriétés privées, alors qu'il était constant que la

[illegible] pour prévenir le [illegible] n'étant pas [illegible] les [illegible] (Req. 17 juill. 1848, R. 2694).

3787. [illegible] que le carac-tère politique de l'attroupement, qui aurait le caractère d'une émeute contre le Gouvernement, ne détruirait pas la responsabilité de la commune. C'est ce que décidait, sous l'empire de la loi de l'an 4, la jurisprudence, qui admettait que cette loi, ayant eu manifestement en vue de prévenir les insurrections politiques, ne faisait aucune distinction entre les causes qui avaient pu occasionner les rassemblements (Trib. civ. Marseille, 21 déc. 1872, S. 1295; Civ. 23 févr. 1875, D.P. 75. 1. 221; Req. 27 avr. 1875, D.P. 76. 5. 112; 27 juill. 1875, cinq arrêts, [illegible] 1875, D.P. 76. 1. 73); ... Sans qu'il y eût à examiner si la commune pouvait résister à l'insurrection générale qui avait éclaté dans le département (Aix, 15 nov. 1853, D.P. 55. 2. 9). — La même solution devrait être admise sous l'empire de la loi de 1884 (MORGAND, nº 1211).

3788. Il en serait toutefois autrement au cas où la guerre civile serait organisée, où de véritables armées seraient en présence (V. *infra*, nº 2832).

[illegible]

3789. On ne peut invoquer l'art. 106 qu'autant que les crimes ou délits ont été commis *à force ouverte* ou *par violence*.

3790. Ainsi, la responsabilité de la commune ne saurait être engagée : ... par les accidents auxquels donnerait lieu une manifestation bruyante (Montpellier, 22 janv. 1873, S. 1297); ... Ni par l'atteinte portée à la jouissance du fermier d'un pont à péage par les travaux exécutés par des habitants d'une commune, illégalement, mais sans violence et sans aucune dégradation des objets loués (Req. 13 nov. 1871, D.P. 72. 1. 175).

3791. La loi du 10 vendém. an 4 a été déclarée inapplicable au fait, par les habitants, de s'être emparés de biens affermés par la commune à un individu avant que la jouissance de ce dernier ait pris fin, et de se les être partagés (Cons. d'Ét. 31 août 1828, R. 2673). Il n'y avait, dans l'espèce, qu'un cas de réintégrande ou de demande en dommages-intérêts suivant les règles communes du droit. Mais si, à l'occasion de cette prise illégale de possession, les récoltes avaient été détruites, la propriété dévastée, on se serait trouvé manifestement sous le coup de la loi de l'an 4 (actuellement, de l'art. 106 de la loi de 1884).

3792. Jugé que, dans le cas où plusieurs individus ont envahi un terrain, seul obstacle à l'ouverture d'une nouvelle rue, et en ont détruit la clôture pour s'y frayer un passage, cet attentat à la propriété ne présente pas les caractères de violences et d'attroupements tels qu'ils sont qualifiés par la loi de l'an 4 (Bordeaux, 3 janv. 1839, R. 2677).

3793. Du reste, le délit peut être considéré comme ayant été commis à force ouverte dans le cas même où la partie lésée n'y aurait opposé aucune résistance, soit parce qu'elle ne se trouvait pas sur les lieux, soit parce qu'elle était dans l'impuissance d'agir (Civ. 2 mai 1842, R. 2676).

3794. La violence suppose ici l'emploi de la force dans une *émeute* ou *sédition*. Ainsi, doit être considéré comme un rassemblement séditieux une bande qui s'est recrutée elle-même en prenant le nom de garde civique, qui s'est maintenue pendant deux mois à la préfecture, au mépris de l'autorité qui voulait son licenciement, et qui, en accomplissant des faits dommageables pour des particuliers, n'obéissait pas à un ordre donné librement par l'autorité (Aix, 2 mars 1874, D.P. 74. 2. 218).

3795. Mais l'art. 106 est inapplicable aux dommages résultant de l'exécution d'un ordre donné par un représentant de la puissance publique dans l'exercice de ses fonctions. — Il en est ainsi des dommages occasionnés par les mesures que le maire a prescrites pour prévenir ou entraver des fléaux calamiteux, tels qu'un incendie ou une inondation. — Spécialement, le propriétaire sur l'héritage duquel ont été pris des arbres et de la terre pour renforcer une digue dans le but de prévenir une inondation imminente, n'a aucune action en indemnité contre la commune, alors surtout que le propriétaire qui se plaint a retiré de ces travaux un avantage supérieur à la perte supportée (Angers, 1er juin 1842, R. 2671). — Les dépenses occasionnées par l'exécution des réquisitions du maire sont à la charge de la commune.

3796. Il n'y aurait pas lieu non plus à responsabilité de la commune, si, en l'absence de l'autorité municipale sur le lieu du désastre, des habitants se réunissaient pour porter secours à leurs concitoyens, sauf à appliquer les règles du droit commun en matière de responsabilité.

3797. La commune est tenue de réparer le dommage causé aux propriétés par la *force publique* ou force armée employée à disperser les attroupements et les rassemblements (Civ. 13 avr. 1842, R. 2665; 23 févr. 1875, D.P. 75. 1. 221; Req. 27 avr. 1875, D.P. 76. 5. 112. — *Contra* : Toulouse, 31 juill. 1844, R. 2675; Trib. civ. Marseille, 21 déc. 1872, S. 1295.

ART. 2. — CAS DANS LESQUELS LA COMMUNE EST AFFRANCHIE DE LA RESPONSABILITÉ.

3798. Les dispositions des art. 106 et 107 de la loi de 1884 ne sont pas applicables et, par suite, la responsabilité civile des communes cesse dans trois cas spécifiés à l'art. 108.

§ 1er. — *Cas où la commune prouve que toutes les mesures ont été prises pour prévenir les attroupements et en faire connaître les auteurs.*

3799. D'après l'art. 108-1º, la commune échappe à la responsabilité civile, « lorsqu'elle peut prouver que toutes les mesures qui étaient en son pouvoir ont été prises à l'effet de prévenir les attroupements ou rassemblements et d'en faire connaître les auteurs ».

Ainsi, une commune doit être déchargée de toute responsabilité, lorsqu'il est établi que le maire a réclamé de l'autorité supérieure les renforts nécessaires pour prévenir et réprimer les troubles, que si les mesures préventives et de répression n'ont pu être plus énergiques et plus efficaces en raison de l'insuffisance numérique des forces qui en ont été chargées, la responsabilité de ce fait ne peut incomber au maire, qui a pris toutes les mesures nécessaires pour rechercher et faire connaître les auteurs des troubles et a courageusement payé de sa personne (Trib. civ. Dunkerque, 1er déc. 1904, D.P. 1905. 5. 11).

3800. La responsabilité de la commune, où se produisent des dommages par suite d'attroupements ou rassemblements, étant fondée sur une présomption de faute de sa part (V. *supra*, nº 3771), c'est à elle qu'incombe la *charge* de faire tomber cette présomption en *prouvant* qu'elle a pris toutes les mesures en son pouvoir pour prévenir les attroupements ou rassemblements et pour en faire connaître les auteurs (Circ. 15 mai 1884, p. 274. — MORGAND, nº 1223. — Req. 24 avr. 1821, R. 2655; Aix, 7 juin 1832, R. 2682; Alger, 14 mars 1900, D.P. 1901. 2. 238; Douai, 22 juin 1904, D.P. 1906. 2. 213; Trib. civ. Brest, 23 mars 1905, D.P. 1906. 5. 2; Req. 6 juill. 1908, D.P. 1910. 1. 75 et la note de M. Politis. — V. en ce sens : Discussion de l'art. 108, D.P. 84. 4. 57, note 108). — Dès lors, il y a lieu de réformer le jugement qui met d'office à la charge de la partie lésée la preuve de la faute commise par la commune (Douai, 22 juin 1904, D.P. 1906. 2. 213).

3801. A défaut de la justification, par la commune, des mesures propres à écarter sa responsabilité, les juges ne peuvent se dispenser de la condamner à la réparation du dommage causé (Civ. 24 frim. an 8, R. 2726).

3802. Aux termes de l'art. 108 de la loi de 1884, il appartient au juge d'apprécier si la commune a pris toutes les mesures en son pouvoir.

3803. La preuve que les communes sont tenues de fournir à l'effet d'établir qu'elles ont pris toutes les mesures en leur pouvoir pour prévenir les attroupements et rassemblements et échapper ainsi à la responsabilité des dommages causés par ceux-ci, doit être administrée d'après les règles du droit commun et soumise à l'appréciation souveraine des tribunaux (Req. 15 févr. 1898, D.P. 98. 1. 366; 22 juill. 1901, 1re et 2e espèces, D.P. 1901. 1. 469, et Sir. 1902. 1. 393 et la note de M. Colin; 24 juin et 24 oct. 1905, D.P. 1905. 1. 469).

3804. La juridiction civile est compétente pour statuer sur le mérite et la portée des mesures adoptées par la municipalité d'une commune à l'effet de prévenir les attroupements qui ont causé à des propriétés privées des dommages dont réparation est demandée (Limoges, 17 janv. 1906, D.P. 1906. 5. 50); ... Alors, d'ailleurs, que le débat ne porte nullement sur la légalité ou l'interprétation d'un arrêté administratif ou d'un contrat administratif proprement dit (Même arrêt).

3805. Une commune est à bon droit déchargée de toute responsabilité civile à raison de dommages causés à des propriétés par des attroupements, par l'arrêt qui constate que les scènes de pillage et d'incendie qui ont eu lieu dans la commune y ont éclaté avec une soudaineté qui a déconcerté les plus avertis, une masse ouvrière, entraînée par quelques fauteurs de désordre, s'étant brusquement livrée aux plus criminels excès; qui relève une série de faits tendant à expliquer cette soudaineté et à indiquer les mesures prises pour requérir la force armée, et qui en conclut que le maire n'a commis aucune faute et a, au contraire, rempli son devoir, en faisant tout ce qu'il pouvait, conformément à l'art. 108 de la loi du 5 avr. 1884 (Req. 31 mai 1910, et conclusions, en sens contraire, de M. l'avocat général Feuilloley, *Gaz. trib.* 4 juin 1910).

3806. Les parties peuvent puiser la preuve soit de la participation des habitants de la commune au pillage, soit de leur inaction, dans les procédures criminelles suivies à l'occasion dudit pillage (Orléans, 30 juin 1849, D.P. 49. 2. 145). — De même, la preuve de l'imprévoyance d'une commune dans l'organisation des mesures nécessaires pour prévenir et empêcher des attroupements devenus séditieux et dommageables, ainsi que celle de la participation auxdits attroupements des habitants d'une commune voisine, à l'appui d'un recours formé contre cette dernière, peuvent être tirées des pièces d'une procédure criminelle suivie contre les auteurs du pillage (Rennes, 6 déc. 1904, sol. impl., D.P. 1905. 2. 267).

3807. La commune est responsable des violences ou dommages commis sur son territoire : ... lorsqu'elle n'a pas pris toutes les mesures en son pouvoir pour prévenir les attroupements ou rassemblements (Douai, 22 juin 1904, D.P. 1906. 2. 213, 27 févr. 1905, D.P. 1905. 5. 20; Trib. civ. Brest, 23 mars 1905, D.P. 1906. 5. 2; Req. 24 juin et 24 oct. 1905, D.P. 1905. 1. 469; Trib. civ. Saint-Étienne, 29 avr. 1907, D.P. 1907. 2. 164);

... Ou, du moins, toutes les mesures possibles et utiles à cet effet (Alger, 14 mars 1900, D.P. 1901. 2. 238; Trib. civ. Quimper, 5 nov. 1903, D.P. 1905. 2. 265), ... Si la municipalité n'a pas pris toutes les mesures que comportaient la sécurité publique et le sentiment exact de sa responsabilité (Reims, 6 déc. 1904, D.P. 1905. 2. 265); ... Et, à plus forte raison, lorsque l'autorité municipale, dont l'attention était cependant éveillée par des troubles antérieurs, n'avait pris aucune des mesures en son pouvoir pour empêcher les désordres (Req. 30 avr. 1907, D.P. 1907. 1. 240).

3808. Pour échapper à la responsabilité, il faut que la commune ait fait tout son possible non seulement pour dissiper le rassemblement, mais encore pour le *prévenir;* et un jugement ne pourrait se borner à constater que la commune a fait tous ses efforts pour arrêter le désordre.

3809. Une commune est responsable à raison des dégâts causés aux propriétés par des rassemblements : ... lorsque ces dégâts ont été la conséquence de la facilité laissée aux rassemblements de se former et de l'effervescence que le maire aurait pu conjurer s'il avait été plus vigilant et s'il avait pris les mesures en son pouvoir (Req. 24 juin 1905 et 24 oct. 1905, D.P. 1905. 1. 469); ... Lorsque, au cours d'une grève, la municipalité, connaissant l'excitation des esprits, a accordé aux grévistes un local municipal pour y tenir une réunion de nuit, à la suite de laquelle ont été commis les actes de pillage et de déprédation (Limoges, 17 janv. 1906, D.P. 1906. 5. 50).

3810. Une commune doit, de même, être déclarée responsable des dommages causés aux personnes ou aux propriétés lorsqu'elle n'a rien fait pour prévenir les rassemblements qui se sont formés sur son territoire et que, notamment, à la suite d'une réunion publique présidée par le maire, une troupe de manifestants a quitté son territoire pour envahir celui d'une commune voisine avec des intentions hostiles (Req. 22 juill. 1901, 2e espèce, D.P. 1901. 1. 469).

3811. Une commune est responsable lorsque, au cours d'une grève, les ouvriers grévistes ont employé des moyens d'intimidation vis-à-vis des patrons et des non-grévistes et commis des actes de pillage et de déprédation, sans que la municipalité ait cru opportun de prendre des arrêtés rappelant les prohibitions de la loi du 9 juin 1848 sur les attroupements, et de faire appel à la force armée en vue de s'opposer aux rassemblements (Douai, 27 févr. 1905, D.P. 1905. 5. 20; Limoges, 17 janv. 1906, D.P. 1906. 5. 50). — Il en est ainsi, notamment, alors surtout que le maire avait été informé de l'état inquiétant des esprits, des menaces révolutionnaires et de la réunion certaine d'un grand nombre d'ouvriers autour de la mairie, et que, d'ailleurs, il s'était déjà produit des scènes antérieures de désordre (Arrêt préc. 27 févr. 1905).

3812. A plus forte raison, engage la responsabilité de la commune le maire qui ne prohibe pas les attroupements et proteste contre l'envoi de renforts de gendarmerie (Amiens, 23 févr. 1911 (1re espèce), *Dall. comm.*, 1911. 2. 76).

3813. Une commune doit être déclarée responsable des dégâts occasionnés à l'immeuble d'un de ses habitants par des attroupements ou rassemblements formés sur son territoire, quoiqu'elle ait fait emploi des forces de police dont elle disposait de manière qu'aucun reproche ne peut lui être adressé de ce chef, si sa municipalité n'a point fait un usage suffisant de son autorité morale, a négligé de se mettre directement en contact avec la population égarée et a omis d'exercer par une intervention active l'influence dont elle aurait dû se servir pour prévenir les rassemblements chaque jour plus menaçants par cela seul qu'on les laissait se renouveler (Req. 22 juill. 1901, 1re espèce, D.P. 1901. 1. 469. — V., dans le même sens, Alger, 19 juin 1901, D.P. 1903. 2. 292. — V. aussi, Amiens, 23 févr. 1911 (2 arrêts), *Dall. comm.*, 1911. 2. 76). — Il en est ainsi, quand le maire s'est borné à remettre au commissaire central des réquisitions en blanc d'une portée insuffisante, sans se concerter avec l'autorité militaire et lui adresser les réquisitions écrites commandées par la gravité de la situation, et si, contrairement à ses devoirs, il a refusé d'user des pouvoirs que lui conférait la loi du 7 juin 1848, privant sans raison les habitants de la commune d'une mesure de protection qui leur était due et qu'il n'avait pas le droit de négliger (Req. 22 juill. 1901, Alger, 19 juin 1901, précités).

3814. Lorsque la commune n'a pas pris toutes les mesures en son pouvoir pour prévenir les attroupements ou rassemblements au cours desquels se sont produites des violences ou dommages aux propriétés, elle ne saurait dégager sa responsabilité, en prouvant : ... que le maire a fait tous ses efforts pour arrêter l'émeute pendant laquelle la population s'est livrée au pillage de grains (Orléans, 9 août 1850, D.P. 51. 2. 145. — V. cependant, en sens contraire, Bordeaux, 22 août 1839, R. 2689); ... Que le maire, prévenu de l'audace toujours croissante des manifestants, a réuni les diverses autorités qui doivent concourir au maintien de l'ordre, et qu'il s'est produit des interventions personnelles, pour réprimer les excès (Douai, 22 juin 1904, D.P. 1906. 2. 219); ... Que la commune a pris des mesures de police sérieuses pour empêcher les violences (Trib. civ. Saint-Etienne, 29 avr. 1907, D.P. 1907. 2. 164); ... Ou que la police municipale et la gendarmerie ont fait tous leurs efforts pour s'opposer au pillage (Trib. civ. Quimper, 5 nov. 1903, D.P. 1905. 2. 265).

3815. A défaut de mesures préventives contre les attroupements, la commune est responsable des dommages causés sur son territoire : ... lorsque le maire de la commune, bien que prévenu des troubles qui se fomentaient, n'a pas pris toutes les mesures nécessaires pour prévenir et empêcher les attroupements, qu'il n'est intervenu qu'après que des groupes de manifestants avaient déjà pillé un magasin, et qu'il a négligé de faire les diligences nécessaires contre les auteurs du trouble, dont il ne pouvait ignorer les noms, soit au point de vue de leur arrestation, soit au point de vue des poursuites (Alger, 14 mars 1900, D.P. 1901. 2. 238); ... Ou quand le maire n'a requis la force armée que tardivement, alors que déjà les rassemblements étaient formés et que des dégâts étaient commis (Grenoble, 9 févr. 1897, D.P. 97. 2. 207. — V. aussi, *supra*, n° 3784). — Peu importe à cet égard que l'autorité préfectorale se soit opposée à une réquisition immédiate des troupes; car il appartient au maire, en dehors de toute autorisation du préfet, d'employer tous les moyens légaux pour dissoudre les rassemblements formés sur le territoire de sa commune (Même arrêt).

3816. C'est à juste titre que la commune est admise à prouver que son maire a fait, en temps utile, aux troupes et à la police les réquisitions nécessaires et a pris des mesures pour rechercher les auteurs des troubles, notamment en augmentant le nombre des agents de police (Douai, 22 juin 1904, D.P. 1906. 2. 213).

3817. Une commune ne saurait dégager sa responsabilité en alléguant que le rassemblement s'étant formé tout à coup sur un point de son territoire, elle n'a pu se mettre en mesure de le prévenir (Nîmes, 3 août 1837, R. 2690. — V. aussi, Civ. 20 févr. 1837, R. 2680). — Jugé qu'une commune ne peut être réputée avoir fait tout ce qui était en son pouvoir, bien que le conseil municipal et le maire aient fait tous leurs efforts pour prévenir le désordre, si, loin de l'empêcher, un grand nombre des habitants ont pris part au pillage (Orléans, 30 juin 1849, D.P. 49. 2. 145; Lyon, 12 déc. 1863, D.P. 70. 1. 193).

3818. La commune ne pourrait pas se prévaloir de ce que le maire et le conseil municipal seraient restés inactifs, ni même de ce qu'ils auraient dirigé le rassemblement, la loi imputant tout au contraire à la commune la faute d'avoir mal choisi son administration municipale. — Décidé qu'une commune n'a pu décliner sa responsabilité sous prétexte qu'elle était sans garde nationale et que le pouvoir municipal, désorganisé par suite d'une révolution, était exercé par un comité de citoyens, alors, d'ailleurs, que l'insuffisance des moyens de prévention ou de répression n'est pas établie (Trib. civ. Lyon, 17 août 1849, D.P. 49. 3. 79; Req. 14 janv. 1852, deux arrêts, D.P. 52. 1. 157; 16 mars 1852, D.P. 52. 5. 115. — *Contra :* Req. 27 juin 1822, R. 2691; 5 déc. 1822, R. 2697).

3819. La *provocation* de la personne qui a souffert le dommage ne décharge pas la commune de toute responsabilité (Bordeaux, 22 août 1839, R. 2678. — V. cependant, Bordeaux, 19 mars 1834, R. 2697). Par exemple, l'irritation occasionnée par un journal ne justifie pas les violences exercées dans ses bureaux par des rassemblements (Arrêt préc. 22 août 1839). — Mais la responsabilité de la commune doit être atténuée, si la victime des violences commises par l'attroupement a, elle-même, par une attitude provocante et des paroles injurieuses, excité contre elle la colère de la foule (Besançon, 2 mars 1900, D.P 1900. 2. 364).

3820. Une municipalité ne peut s'exonérer de la responsabilité, en se contentant d'établir que les citoyens menacés par des attroupements n'ont pas pris de mesures suffisantes pour défendre leurs personnes et leurs biens (Trib. civ. Brest, 23 mars 1905, D.P. 1906. 5. 2). — Par suite, elle doit être condamnée à rembourser au destinataire la dépréciation subie par des marchandises débarquées et déposées sur le quai à son compte par le transporteur, et jetées par des « dockers » en grève dans l'eau du port, d'où elles ont été retirées avariées; ... Alors d'ailleurs que ladite municipalité, bien que dûment avertie de la surexcitation des grévistes, avait préposé une force de police suffisante à la protection de ces marchandises (Même jugement).

§ 2. *Cas où la municipalité n'avait pas la disposition de la police locale ni de la force armée.*

3821. D'après l'art. 108-2° de la loi de 1884, le principe de la responsabilité ne s'applique pas aux communes où la municipalité *n'a pas la disposition de la police locale ou de la force armée.* — Cette disposition ne concerne actuellement que les villes de Paris, de Lyon et de Marseille, qui ont un service de police indépendant de la municipalité (V. *Ville de Paris, Ville de Lyon*). Mais elle s'appliquerait également à toute ville où un régime analogue serait établi ultérieurement (V. Discussion, D.P. 84. 4. 57, note 158).

3822. L'art. 108-2° n'a fait, du reste, en ce qui touche la ville de Paris, que confirmer la jurisprudence qui, malgré le silence de la loi du 10 vendém. an 4, avait décidé : ... que la responsabilité incombant aux communes, à raison des délits commis sur leur territoire, par des attroupements ou rassemblements, suppose nécessairement une organisation qui laisse aux municipalités la libre disposition de leurs moyens de surveillance, d'action ou de répression, et ne saurait, dès lors, s'appliquer à la ville de Paris, où les pouvoirs de police municipale ont toujours été con-

[illegible] de l'Etat [illegible] 1871. — V. en ce sens [illegible] 15 mai 1841 et 18 déc. 1841 [illegible] 1842, Civ. 8 avr. 1844, R. 2657 [illegible] de M. le procureur général Dupin, *ibid.* — *Contra :* Civ. 10 août 1869, motifs, D.P. 70. 1. 193); ... Et qu'en conséquence, aucun recours ne pouvait être exercé contre cette ville, en vertu de la loi du 10 vendém. an 4, par les victimes d'actes d'extorsion et de pillage accomplis dans son enceinte durant l'insurrection de 1871, les rapports légaux entre la capitale et le Gouvernement régulier n'ayant pas été modifiés par suite de ladite insurrection (Arrêt préc. 4 mai 1881. — *Contra :* Conclusions de M. l'avocat général Desjardins dans la même affaire. — V. aussi, sur cette question, la dissertation de M. Griolet, D.P. 70. 1. 194, note).

3823. Mais l'art. 108 a mis à néant la jurisprudence d'après laquelle le décret du 10 vendém. an 4 était applicable à la ville de Lyon, bien que, dans cette ville, le pouvoir municipal fût exercé, non par un maire, mais par un fonctionnaire investi de pouvoirs plus généraux et plus étendus, alors surtout qu'il s'agissait de délits commis dans des circonstances n'ayant aucun caractère politique et n'intéressant que la police communale et l'ordre local (V. Civ. 10 août 1869, D.P. 70. 1. 193; 23 févr. 1875, D.P. 75. 1. 201).

3824. L'exception consacrée par l'art. 108-2° à la responsabilité des communes se réfère seulement au cas où le Gouvernement est substitué par la loi à la municipalité pour la direction de la police, comme à Paris, à Lyon et à Marseille, ou lorsqu'on se trouve en face de la situation exceptionnelle résultant de la proclamation de l'état de siège (V. *infra,* nos 3829 et 3830), et que le soin de la police passe entièrement aux mains de l'autorité militaire (Trib. civ. Seine, 12 déc. 1893, motifs, D.P. 94. 2. 297, et la note 1-3; Dijon, 15 juill. 1902, D.P. 1904. 5. 142).

3825. En conséquence, cette exception ne s'étend : ... ni aux villes de plus de 40000 âmes, dans lesquelles le cadre de la police est fixé par décret, sans que toutefois la direction de ce personnel soit enlevée aux maires. C'est ce qu'a déclaré le rapporteur de la loi du 5 avr. 1884 au Sénat dans la séance du 11 mars 1884 (Morgand, no 1225).

3826. ... Ni aux communes du département de la Seine, où une partie des pouvoirs de police est enlevée aux maires et remise au préfet de police. — Si, en effet, dans un intérêt de sécurité générale, l'arrêté des consuls du 3 brum. an 9 a étendu l'autorité du prélet de police à toutes les communes du département de la Seine, il ne résulte nullement de cet arrêté que les maires de ces communes soient privés de toute action sur la police et sur la force armée pour assurer le bon ordre et la sûreté des habitants : tout en étant à cet égard les subordonnés du préfet de police, ils peuvent et doivent prendre les mesures destinées à prévenir les rassemblements (Trib. civ. Seine, 12 déc. 1893, D.P. 94. 2. 297, et la note 1-3).

3827. ... Ni au cas où le préfet est autorisé par la loi à prendre, pour assurer le maintien de la tranquillité publique, des mesures auxquelles l'autorité municipale n'a pas eu recours (Dijon, 15 juill. 1902, D.P. 1904. 5. 142. — Conf. Morgand, no 1227).

3828. M. de Lareinty, invoquant l'unité des garanties dues au droit de propriété sur le sol français, avait, lors du vote de la loi de 1884, présenté au Sénat un amendement tendant à déclarer l'Etat responsable dans les villes où il a conservé la disposition de la police et de la force armée. Cette proposition, combattue par le ministre de l'Intérieur, fut repoussée par le Sénat (D.P. 84. 4. 51, note 108).

3829. Il a été jugé, antérieurement à la loi de 1884 : ... que la déclaration de *l'état de siège* ne suffit pas pour faire disparaître la responsabilité des communes, qui, dès lors, subsiste tout entière lorsque l'autorité civile n'a pas été dessaisie de ses pouvoirs par l'autorité militaire ; mais qu'il en serait autrement dans le cas où l'autorité militaire aurait repris l'intégralité des pouvoirs dont l'autorité civile était revêtue pour le maintien de l'ordre et de la police (Besançon, 24 août 1874, D.P. 75. 5. 87); ... Et qu'une commune ne peut, pour écarter sa responsabilité, prétendre qu'elle a été dessaisie, par la mise en état de siège, des pouvoirs nécessaires pour réprimer l'émeute, lorsqu'elle n'a pas même usé dans ce but des pouvoirs que l'état de siège lui avait laissés (Civ. 27 avr. 1875, D.P. 76. 5. 112).

3830. Sous l'empire de la loi du 5 avr. 1884, en présence des termes de l'art. 108-2°, on doit admettre qu'en principe les communes où l'état de siège a été proclamé peuvent invoquer le bénéfice de cette disposition (Circ. 15 mai 1884, *Bull.*, p. 271. — Morgand, no 1225). Mais les distinctions résultant des arrêts cités *supra,* no 3829, paraissent conformes à l'intention du législateur, qui a voulu affranchir les communes de toute responsabilité dans le cas où elles n'avaient pas légalement les moyens de s'opposer aux actes de violence commis par les attroupements (V. aussi *supra,* no 3821).

§ 3. — *Faits de guerre*

3831. L'art. 108-3° de la loi de 1884 veut également que les art. 106 et 107 ne soient pas appliqués, lorsque les dommages causés sont le résultat d'un fait de guerre. — Même antérieurement il avait été jugé avec raison qu'on ne peut rendre la commune responsable des désordres causés par une armée d'invasion (Cons. d'Et. 11 févr. 1824, R. 2695).

3832. La même solution doit être applicable dans le cas d'une véritable *guerre civile,* alors que des armées sont en présence; l'art. 108, en parlant de guerre, ne fait aucune distinction (Morgand, no 1226; Bendu, *Traité de la responsabilité des communes*, no 20. — Comp. *supra,* nos 3786 et 3787).

Art. 3. — Qualité pour exercer l'action en responsabilité.

3833. L'action en responsabilité contre la commune appartient à *toute personne lésée* par l'attroupement ou rassemblement. Peu importe que cette personne soit *domiciliée* dans la commune, qu'elle n'y ait qu'une simple *résidence* ou qu'elle s'y trouve seulement de passage (Morgand, no 1212).

3834. Elle peut être invoquée, non seulement par les Français, mais aussi par les *étrangers,* admis ou non à domicile; ceux-ci, étant astreints aux lois de police et de sûreté, doivent trouver dans ces mêmes lois les garanties nécessaires à la conservation de leurs propriétés et la sauvegarde de leurs personnes (Morgand, no 1212. — Civ. 17 nov. 1834, R. 2705; Grenoble, 9 févr. 1897, D.P. 97. 2. 207).

3835. L'action en responsabilité peut être exercée : ... par le citoyen armé, ou faisant partie d'une garde bourgeoise, qui s'est constituée pour la défense de l'ordre, s'il a reçu une blessure dans une émeute (Bruxelles, 9 déc. 1843, R. 2707); ... Par des gendarmes ou autres agents de la force publique.

3836. Il avait été jugé qu'en présence des termes restrictifs de l'art. 6, tit. 4, de la loi de vend. an 4, l'action en dommages-intérêts n'appartenait qu'à la veuve et aux enfants d'un individu tué dans un attroupement séditieux, à l'exclusion des père et mère et des frères et sœurs (Req. 27 avr. 1875, D.P. 75. 4. 483). Mais, l'art. 106 de la loi de 1884 se bornant à déclarer la commune responsable, la question de savoir qui aurait qualité, en cas de mort, pour intenter une action en responsabilité doit aujourd'hui être tranchée par application des règles du droit commun (Conf. Morgand, no 1212). — Jugé que la responsabilité de la commune est applicable en faveur de la veuve et des enfants d'un individu qui s'est donné lui-même la mort, alors que, d'après les déclarations souveraines des juges du fond, le suicide est la conséquence des mauvais traitements que les gens attroupés lui avaient fait subir (Req. 8 févr. 1876, D.P. 76. 1. 300).

3837. Le *ministère public* ne peut plus agir contre la commune, puisque l'amende édictée par la loi de l'an 4 au profit de l'Etat est supprimée et que les communes ne sont assujetties qu'à une responsabilité purement civile.

Art. 4. — Fixation des dommages-intérêts.

3838. La loi de 1884 n'ayant reproduit aucune des dispositions de la loi du 10 vendém. an 4 qui fixaient des règles spéciales pour le calcul des dommages-intérêts (V. *supra,* no 3658), ces dommages-intérêts doivent être évalués par le juge d'après les règles du droit commun.

3839. La valeur de l'objet perdu doit être calculée pour le consommateur d'après le prix des choses de même nature au jour du dommage, sauf déduction de la détérioration causée par l'usage. — Quand il s'agit d'un fabricant, la réparation est réglée d'après le cours de la fabrication au jour du pillage, et non d'après le prix de vente au consommateur (Paris, 29 août et 22 nov. 1834, R. 2657; Metz, 7 mars 1833, sol. impl., R. 2374).

3840. Une *provision* peut être accordée, lorsqu'il s'élève des difficultés sur la quotité des dommages (Bruxelles, 20 sept. 1831, R. 2711).

3841. Conformément au droit commun il ne peut y avoir d'action en dommages-intérêts, quand il n'y a pas eu de préjudice souffert. — Dès lors, une commune usagère ne peut être déclarée tenue de restitution et dommages-intérêts pour délits forestiers commis par les habitants, alors que c'est elle qui a droit à ces réparations (Besançon, 26 févr. 1838, R. 2668).

3842. La jurisprudence avait décidé, sous l'empire de la loi de vendémiaire, que la responsabilité civile encourue par les communes pour faits qualifiés crimes ou délits par les lois pénales, était soumise à la même prescription que l'action publique ayant pour objet la répression de ces crimes ou délits (Civ. 14 mars 1853, D.P. 53. 1. 83; 6 mars 1855, D.P. 55. 1. 84; 28 févr. 1855, D.P 55. 1. 343). — Cette solution ne peut être contestée sous l'empire de la loi de 1884, l'action en responsabilité étant incontestablement l'accessoire de l'action pénale dirigée contre les auteurs des crimes et délits (Conf. Morgand, no 1215).

Art. 5. — Répartition des dommages-intérêts.

§ 1er. — *Répartition des dommages-intérêts entre les habitants de la commune.*

3843. La loi de 1884, qui n'a pas reproduit la disposition du titre 1 de la loi du 10 vendém. an 4 (V. *supra,* no 3770), déclare la commune directement responsable des dommages causés sur son territoire (art. 106). La commune doit donc payer, au moyen soit des fonds libres, soit d'un emprunt, soit de l'aliénation des biens communaux, soit d'une imposition extraordinaire, les dommages-intérêts dont elle est déclarée responsable (Morgand, no 1216). — Cependant, d'après d'anciens avis, une commune ne pourrait vendre des biens communaux pour exécuter un jugement de responsabilité; elle devrait

y pourvoir par une imposition assise sur les citoyens résidant dans la commune (Av. Cons. d'Et. 25 janv. 1822, 30 avr. et 20 juin 1823, R. 2663).

3844. Mais si la commune doit payer le montant de la condamnation, ce sont les habitants domiciliés dans la commune qui sont légalement présumés en faute, et qui doivent, par suite, supporter en dernière analyse les dommages-intérêts payés directement par la commune. Aussi les dommages-intérêts dont la commune est responsable doivent être *répartis* entre tous les habitants domiciliés dans la commune, en vertu d'un rôle spécial, comprenant les quatre contributions directes (L. 1884, art. 106, § 2), c'est-à-dire sous forme de centimes additionnels à ces contributions. — Décidé que cette répartition doit être faite sur les habitants de la commune dans les formes usitées pour les autres impositions (Cons. d'Et. 22 avr. 1858, sol. impl., D.P. 59. 3. 17. — Sur les critiques formulées contre l'art 106, § 2, V. D.P. 84. 4. 57, note 106, § 2).

3845. Ainsi, les *habitants domiciliés dans la commune* figurent seuls sur le rôle. — Cependant, on doit y comprendre tous les habitants qui, de fait, vivent et exercent leur profession dans l'enceinte de la commune, sans qu'il soit besoin de rechercher s'ils y ont acquis, ou non, leur domicile légal (Orléans, 30 juin 1849, D.P. 49. 2. 149). La contribution qui leur est imposée est, en effet, une contribution directe (MORGAND, n° 1217). — Il importe peu, à cet égard, que les habitants soient français ou étrangers (Même auteur).

3846. Le changement de domicile d'un habitant de la commune, opéré postérieurement au délit, ne peut le dispenser de contribuer au payement de l'indemnité, ce changement ne modifiant en rien la responsabilité attachée à son ancienne résidence (Av. Cons. d'Et. 6 août 1823 et 29 mai 1839, R. 2663-2°).

3847. Sont seuls soumis au payement de l'imposition ceux qui sont domiciliés dans la commune au moment où ont eu lieu les faits qui ont motivé la condamnation (V., comme exemple, Décr. 9 févr. 1852, D.P. 52. 4. 60).

3848. La question de savoir si un contribuable doit être considéré comme domicilié dans le sens du décret ainsi intervenu, est de la compétence du conseil de préfecture (Cons. d'Et. 20 juin 1855, sol. impl., D.P. 56. 3. 1. — V. *Impôts directs*). — Mais les tribunaux civils sont compétents pour juger les questions relatives à l'état et à la capacité des personnes (MORGAND, n° 1217).

3849. La répartition des dommages-intérêts ne porte pas sur les *propriétaires forains*, lesquels sont, en général, électeurs hors de la commune : ils n'ont pas toujours été appelés à constituer le conseil municipal, et, par suite, l'administration qui est présumée avoir mal rempli sa mission (Discussion, D.P. 84. 4. 57, note 106, § 2).

§ 2. — *Répartition de la responsabilité entre plusieurs communes, dont les habitants ont formé les attroupements.*

3850. Aux termes de l'art. 107 de la loi de 1884, qui reproduit partiellement l'art. 3, tit. 4, de la loi du 10 vendém. an 4, si les attroupements ou rassemblements ont été formés d'habitants de plusieurs communes, chacune d'elles est responsable des dégâts et dommages causés, dans la proportion qui sera fixée par les tribunaux (Amiens, 23 févr. 1911 (2e espèce), *Dall. comm.*, 1911. 2. 76).

3851. Il n'est pas nécessaire, pour que la responsabilité de l'une de ces communes soit engagée, que ses habitants soient partis de son territoire en état d'attroupements, avant de se transporter sur le territoire de la commune où le délit a été commis (C. cass. Belgique, 17 juin 1835, R. 2696; Req. 14 janv. 1852, deux arrêts, D.P. 52. 1. 155-157; 17 févr. 1852, D.P. 52. 1. 157; 12 juill. 1852, D.P. 52. 5. 116; Alger, 19 juin 1901, D.P. 1903. 2. 292; Rennes, 6 déc. 1904, D.P. 1905. 2. 265).

3852. Mais il appartient aux tribunaux d'apprécier, d'après les circonstances, si le contingent fourni par chaque commune est assez considérable pour prêter à l'attroupement une force dangereuse et coupable (Orléans, 14 août 1851, D.P. 51. 2. 187; Rennes, 6 déc. 1904, précité). — Ainsi, une commune peut être déclarée responsable, quand ses habitants ont concouru par leur nombre à former, dans la commune voisine et sur le lieu même du désordre, l'attroupement qui a commis les dommages (Alger, 19 juin 1901, précité). — Mais elle n'est pas soumise au recours en responsabilité de cette commune si un seul de ses habitants a participé à l'attroupement (Rennes, 6 déc. 1904, précité).

3853. Le recours doit être admis contre la commune sur le territoire de laquelle se trouve le lieu habité el des réunions des manifestants et d'où ceux-ci sont partis sans que le maire ait interdit leur marche, alors que cependant les circonstances devaient faire naître dans son esprit des appréhensions sur l'issue possible de la manifestation (Rennes, 6 déc. 1904, D.P. 1905. 2. 265). — La commune défenderesse articulerait vainement qu'elle n'a pas connu le départ de ses habitants; car la loi lui faisait un devoir de le prévenir et de l'empêcher. Elle alléguerait vainement aussi que ses habitants n'ont pris les objets pillés que lorsqu'ils avaient été déposés à terre et lorsque le bateau avait été entièrement pillé, alors d'ailleurs que ses habitants ont empêché les mariniers d'arrêter le pillage (Orléans, 14 août 1851, D.P. 51. 2. 137).

3854. L'art. 107 a été rédigé de manière à permettre aux tribunaux, en cas d'attroupements formés par des habitants de plusieurs communes, de proportionner la part de chaque commune dans l'indemnité totale, à la *gravité de la faute* commise par ses habitants. On a évité toute rédaction qui eût lié le juge dans cette appréciation (V. Discussion, D.P. 84. 4. 57, note 107; et MORGAND, n° 1221).

3855. Ainsi, la contribution peut, en l'absence d'une base légale et obligatoire de répartition, être calculée d'après le *nombre respectif des délinquants* de chacune des communes responsables (Req. 14 janv. 1852, D.P. 52. 1. 157).

3856. A défaut d'éléments suffisants pour apprécier le degré de culpabilité des communes la *faute* doit être *réputée égale* de part et d'autre, sauf à tenir compte dans la répartition de la richesse relative de chaque commune, (Orléans, 9 août 1850, D.P. 51. 2. 145; Alger, 19 juin 1901, D.P. 1903. 2. 293; Req. 22 juill. 1901, 2e espèce, D.P. 1901. 1. 469). — Dans cette hypothèse, les tribunaux peuvent déclarer chacune des communes responsable des dégâts et dommages causés : ... dans la proportion du chiffre de leur population respective, ce chiffre étant déterminé selon le dernier recensement officiel (Arrêts préc. 19 juin et 22 juill. 1901; Amiens, 23 févr. 1911 (2e espèce), *Dall. comm.*, 1911. 2. 76); ... Ou dans la proportion de leur richesse respective; et cette richesse peut être estimée par le chiffre des contributions que paye chaque commune (Riom, 14 juin 1843, R. 2716; 19 déc. 1843, *ibid.*, 2719; Orléans, 9 août 1850, D.P. 51. 2. 145; 14 août 1851, D.P. 51. 2. 187; Req. 17 févr. 1852, D.P. 52. 1. 158).

3857. Dans le cas où les attroupements auraient été exclusivement composés de personnes étrangères à la commune sur le territoire de laquelle ont eu lieu les désordres et où aucun des habitants de celle-ci n'y aurait pris part, cette commune ne pourrait cependant être exonérée de toute responsabilité, si elle ne prouvait qu'elle était dans un des cas d'exception limitativement spécifiés dans l'art. 107. Mais les tribunaux devront tenir grand compte, dans l'appréciation qu'ils feront de la responsabilité de chaque commune, de ce fait que les habitants de la commune envahie n'ont pris aucune part aux désordres, et ils ne devront lui faire supporter que la responsabilité de la négligence de ses administrateurs (MORGAND, n° 1222).

3858. Il a été jugé que la commune dans le territoire de laquelle des dégâts ont été commis et qui a seule souffert de ces dégâts, notamment par suite de la destruction des barrières d'octroi, ne peut agir en garantie contre la commune dont les habitants ont grossi le rassemblement, l'auteur d'un fait dommageable n'étant pas recevable à agir contre ses complices (Riom, 19 déc. 1843, R. 2719).

3859. La répartition à faire entre les communes dont les habitants ont pris part aux attroupements et rassemblements, n'oblige pas les personnes qui ont souffert des crimes et délits à diviser leur *action* et à agir *contre chacune des communes* pour la part qu'elles doivent supporter.

3860. Selon une opinion, la partie lésée peut agir contre les deux communes, celle où le rassemblement s'est formé et où il a commis des excès, et celle dont les habitants ont fait partie du rassemblement, sauf à ces deux communes leur recours entre elles (C. cass. Belgique, 17 juin 1835, R. 2696). A l'appui de cette opinion, on peut invoquer l'art. 107, qui déclare responsables ces deux communes.

3861. D'après une seconde opinion, l'action doit être dirigée pour le tout contre la commune sur le territoire de laquelle se sont formés les attroupements. C'est, en effet, à l'égard de cette commune, que l'art. 106 pose le principe général de la responsabilité civile; l'art. 107 ne parle ensuite de la responsabilité des communes voisines que pour la répartition des dommages (MORGAND, n° 1220). — Jugé qu'en principe, c'est à la commune sur le territoire de laquelle s'est produit l'attroupement qu'incombe la réparation du préjudice dont il a pu être la cause, sauf le droit qui lui est ouvert, si l'attroupement comprend des individus étrangers à son territoire, d'appeler en garantie, soit les communes auxquelles appartiennent les auteurs des désordres, soit ces auteurs eux-mêmes (Besançon, 2 mars 1900, D.P. 1900. 2. 364. — V. toutefois, *ibid.*, note 4. — V. aussi, Req. 17 juill. 1838, R. 2694. — Comp. Req. 17 juin 1817, R. 1770).

3862. Plusieurs communes déclarées civilement responsables des dommages causés par une réunion de leurs habitants, peuvent être *condamnées solidairement* au payement des dommages-intérêts, par application des art. 55 C. pén., 1200 et 1217 C. civ. (Riom, 14 juin 1843, R. 2716; Orléans, 9 août 1850, D.P. 51. 2. 145. — *Contra* : Toulouse, 1er août 1835, R. 2714).

3863. Décidé : ... que le jugement qui déclare, en fait, qu'il est impossible de déterminer d'une manière précise la part que chacune de trois communes a prise aux désordres commis sur le territoire de l'une d'elles, a pu rejeter la demande en garantie intégrale de celle-ci contre les deux autres, et les condamner solidairement entre elles, sans violer le principe que le demandeur est tenu de justifier sa demande, ou celui qui est relatif à la responsabilité civile (Civ. 5 mars 1839, R. 2715); ... Que les communes responsables sont tenues directement et solidairement de la réparation des dommages envers les particuliers qui en ont été victimes, et non pas seulement les unes à l'égard des autres, par suite de mise en

[illegible] qui a fixé le montant du préjudice entre l'une des communes et les particuliers lésés, s'impose à l'autre commune, qui est réputée avoir été [illegible] Req. 19 juin 1901, D.P. [illegible] 2. 292).

3864. Lorsqu'une commune, condamnée pour le tout, exerce son recours contre les autres, elle ne peut jamais, quand même la condamnation serait solidaire, exiger de chacune autre chose que sa part et portion (C. civ. art. 1214).

ART. 6. — COMPÉTENCE; PROCÉDURE.

3865. L'*autorité judiciaire* est seule *compétente* pour connaître : ... des actions en responsabilité dirigées contre les communes dans le cas des art. 106 et s. de la loi du 5 avr. 1884, ainsi que cela ressort des travaux préparatoires et du texte même de l'art. 107 (Amiens, 29 juin 1874, S. 1296; Trib. confl. 19 févr. 1881, D.P. 82. 3. 69; 25 févr. 1888, D.P. 89. 3. 52); ... Notamment, d'une demande d'indemnité à raison de dommages causés par des rassemblements tumultueux à l'établissement d'une congrégation non autorisée (Décis. préc. 19 févr. 1881). On invoquerait en vain, pour attribuer l'affaire à la juridiction administrative, la corrélation qui aurait existé entre les troubles constatés et l'expulsion des religieux, ordonnée et exécutée par mesure administrative. — Il n'appartient qu'à l'autorité judiciaire de vérifier, par l'examen du fond du litige, si l'art. 106 de la loi du 5 avr. 1884 est applicable aux faits de la cause (Trib. confl. 25 févr. 1888, D.P. 89. 3. 52, et la note 3).

3866. Le tit. 5 de la loi du 10 vendém. an 4, qui avait organisé une procédure spéciale pour l'action en responsabilité contre les communes, étant abrogé, et la loi du 5 avr. 1884 ne renfermant aucune disposition à cet égard, il y a lieu de suivre la procédure applicable à toutes les actions intentées par des particuliers contre les communes (V. *infra*, nos 4150 et s.).

ART. 7. — RECOURS CONTRE LES AUTEURS ET COMPLICES DU DÉSORDRE.

3867. — I. *Recours de la commune déclarée responsable.* — L'art. 109 de la loi du 5 avr. 1884 dispose que la commune déclarée responsable peut exercer son recours contre les auteurs et complices du désordre. Ce texte très précis fait cesser, quant à la recevabilité de l'action de la commune, la controverse antérieure à la loi de 1884 (V. dans le sens de la recevabilité : Orléans, 9 août 1850, D.P. 51. 2. 145; Rouen, 27 mai 1873, D.P. 74. 2. 29. — *Contra :* Req. 8 févr. 1876, D.P. 76. 1. 300).

3868. Le système consacré par l'art. 109 n'est pas à l'abri de la critique. Il semble, en effet, que la commune étant désintéressée par la répartition entre ses habitants du montant des condamnations prononcées contre elle, c'était aux habitants et non à la commune que le recours devait être ouvert. Cette anomalie s'explique par ce fait que, dans le projet primitif, la commune était seule responsable et devait seule payer; mais les modifications apportées sur ce point par le Sénat au projet primitif, auraient dû entraîner un changement dans la rédaction de l'art. 109 (MORGAND, t. 1228).

3869. Le recours ne peut être exercé que contre les auteurs ou complices. Le juge décide en fait si cette qualité peut, ou non, être reconnue à ceux contre qui la commune exerce son recours (Req. 6 juill. 1908, D.P. 1910. 1. 75 et la note de M. Politis).

3870. La commune sur le territoire de laquelle se sont produits des attroupements séditieux et des faits de pillage, et la commune voisine dont la responsabilité est engagée par la participation de ses habitants, ont l'une et l'autre un recours contre les organisateurs de la manifestation, cause occasionnelle du pillage, s'il est démontré qu'ils auraient pu et dû prévoir les faits dommageables, et alors même que leur bonne foi a été entière et qu'ils sont restés étrangers aux faits de pillage qu'ils ne prévoyaient pas et qu'ils réprouvent (Trib. civ. Quimper, 5 nov. 1903, D.P. 1905. 2. 265).

3871. Spécialement, ce recours existe contre les membres du bureau d'un syndicat ouvrier qui a organisé la manifestation, cause occasionnelle du pillage, alors qu'il est prouvé que c'est des rangs des manifestants, marchant derrière le drapeau et le bureau du syndicat, que sont sortis les émeutiers, et alors que, sur des poursuites criminelles, plusieurs des adhérents au syndicat ont été condamnés par la cour d'assises (Rennes, 6 déc. 1904, D.P. 1905. 2. 267). — Vainement, pour faire écarter ce recours, les membres du bureau du syndicat ouvrier affirmeraient que la manifestation, dans leur pensée, ne devait avoir qu'un caractère politique, qu'ils sont restés étrangers aux faits de pillage et qu'ils ne prévoyaient pas les actes de vandalisme qui ont eu lieu et qu'ils réprouvent, si, bien que leur bonne foi paraisse entière, ils n'ignoraient pas l'état d'esprit des ouvriers adhérant au syndicat et les propos menaçants qui circulaient parmi eux, et si, d'autre part, ayant été avertis du danger par le commissaire de police, ils ont eu le tort grave de passer outre, de répondre de l'ordre alors qu'ils ne possédaient pas les moyens de l'assurer, de ne pas s'abstenir d'une manifestation qui ne constituait point un acte essentiel et inhérent à la défense des intérêts particuliers qui est le but du syndicat (Trib. civ. Quimper, 5 nov. 1903, cité *supra*, no 3870).

3872. En cas de refus de la commune d'exercer l'action qui lui est accordée par l'art. 109, refus qui peut être prévu puisque la commune aura été indemnisée de ses avances au moyen de la contribution établie en vertu de l'art. 106, les contribuables peuvent, comme dans toute autre hypothèse, demander à être autorisés à exercer cette action dans les conditions de l'art. 123 (V. *infra*, nos 3942 et s.).

3873. La question de savoir si, en cas de faute lourde du maire (abus de pouvoir évident, négligence inexcusable, lâcheté honteuse), la commune condamnée pourrait exercer contre lui un recours, a été soulevée devant le Sénat dans sa séance du 11 mars 1884. Le rapporteur a déclaré qu'il y avait là une question de responsabilité du ressort exclusif des tribunaux (V. MORGAND, no 1229).

3874. II. *Recours des habitants qui ont payé.* — L'art. 109 de la loi de 1884 ne contient aucune disposition analogue à celle qui était contenue dans l'art. 4, tit. 4, de la loi du 10 vendém. an 4, et qui attribuait aux habitants pouvant justifier qu'ils n'avaient pris aucune part aux faits délictueux un recours contre les auteurs et complices de ces faits.

3875. La question de savoir si, dans le silence de la loi, les contribuables pourraient individuellement intenter une action en responsabilité contre les auteurs des faits délictueux, peut donner lieu à controverse. — On peut soutenir que l'art. 109, en substituant l'action de la commune à celle des particuliers, a eu pour objet de prévenir la multiplicité des procédures pouvant aboutir à des solutions inconciliables. — Mais on répond avec raison que l'action individuelle des particuliers, en l'absence de toute disposition légale qui l'interdise, est recevable par application du principe que quiconque a causé par un fait illicite préjudice à un tiers est tenu de le réparer (MORGAND, no 1228).

3876. Une proposition de loi portant modification des art. 106, 107, 108 et 109 de la loi du 5 avr. 1884 a été adoptée par le Sénat le 6 juin 1911, et est actuellement soumise à la Chambre des députés.

Cette proposition (et c'est là sa principale innovation) admet l'existence d'un risque social et pose en principe le partage de la responsabilité entre l'Etat et les communes. L'Etat contribue pour moitié au payement des indemnités accordées aux victimes des crimes et délits visés par l'art. 106. Si la municipalité a manqué à ses devoirs, l'Etat a un recours contre la commune jusqu'à concurrence de 60 pour 100 des sommes mises à sa charge. — Si au contraire, et sous réserve du paragraphe précédent, la commune ne dispose pas de la police locale ni de la force armée, ou si elle a pris toutes les mesures en son pouvoir à l'effet de prévenir ou de réprimer les troubles, elle peut exercer un recours contre l'Etat dans les mêmes proportions.

L'Etat peut, ainsi que les communes, exercer le recours prévu par l'art. 109 de la loi du 5 avril 1884.

La proposition de loi modifie l'art. 106 en ce que les dommages-intérêts et les frais que la commune peut être tenue de supporter sont répartis entre toutes les personnes inscrites au rôle d'une des contributions directes, sans autre exception que les victimes des troubles et émeutes. Si le montant de ces dommages-intérêts et frais excède le quart du produit en principal des contributions directes et des taxes d'octroi et taxes de remplacement réunis, la commune est autorisée à contracter un emprunt gagé sur une contribution extraordinaire et sur une augmentation proportionnelle de toutes les taxes d'octroi existantes. Faute par la commune d'inscrire à son budget les contributions nécessaires au payement des dommages-intérêts, il est procédé d'office à cette inscription par décret en Conseil d'Etat.

Enfin la proposition rend les art. 106, 107, 108 et 109 applicables à la ville de Paris.

SECT. 2. — Autres dommages prévus par des textes spéciaux.

3877. I. *Pillage de grains, farines et subsistances.* — La loi du 16 prair. an 3 (R. t. 9, p. 192, note 6), relative au pillage des grains, farines et subsistances, renfermait diverses dispositions sur la responsabilité des communes sur le territoire desquelles avait lieu le pillage et sur celle de leurs habitants. Elle avait été rapportée dans celles de ses dispositions contraires à celles de la loi du 10 vendém. an 4 (tit. 5, art. 14). Les prescriptions qu'elle édictait sur la responsabilité des communes paraissent avoir été implicitement et complètement abrogées par suite de l'abrogation de ladite loi de l'an 4.

3878. — II *Responsabilité en cas de défaut de viabilité des chemins.* — Lorsque les chemins publics de la commune sont reconnus impraticables par le juge de paix, la commune est tenue de réparer le dommage fait à la clôture d'un champ par un particulier qui a dû se frayer un passage à travers ce champ (L. 28 sept.-6 oct. 1791, tit. 2, art. 41, R. *Voirie par terre*, p. 188. — V. *Délits ruraux*).

3879. — III. *Responsabilité en matière forestière.* — Le Code forestier édicte plusieurs cas de responsabilité des communes à raison des condamnations prononcées contre certains de leurs agents ou préposés (V. C. for. art. 72, 82, 112, et *Forêts*).

3880. — IV. *Responsabilité en matière de travaux publics.* — On peut encore considérer comme régie par un texte spécial la responsabilité encourue par la commune à raison des dommages causés par l'exécution des travaux publics communaux : la loi du 28 pluv. an 8 s'applique aux travaux des

communes comme à ceux des départements et de l'Etat (V. *Travaux publics*).

TIT. 9. — PROCÈS DES COMMUNES.

CHAP. 1er. — Actions actives et passives de la commune.

3881. Ces actions sont réglementées actuellement par les art. 121 à 125 de la loi du 5 avr. 1884, modifiés par l'art. 1 de la loi du 8 janv. 1905, et par l'art. 131 de la loi de 1884. Les art. 126 et 127 de cette dernière loi ont été abrogés par l'art. 2 de la loi de 1905 par suite de la suppression de l'autorisation du conseil de préfecture pour les actions exercées par ou contre les représentants légaux des communes.

SECT. 1re. — Exercice des actions communales par les représentants de la commune.

ART. 1er. — REPRÉSENTATION DE LA COMMUNE EN JUSTICE.

§ 1er. — *Qualité pour représenter la commune en justice.*

3882. — I. *Règle générale.* — L'art. 90-8°, de la loi du 5 avr. 1884, reproduisant textuellement les termes de l'art. 10-8° de la loi du 18 juill. 1837 et conforme à la jurisprudence antérieure, dispose que c'est au maire qu'il appartient de représenter la commune en justice, soit en demandant, soit en défendant. L'art. 122, § 1, de la loi du 5 avr. 1884, modifié par l'art. 1 de la loi du 8 janv. 1905, confirme cette règle en disposant que le maire, en vertu de la délibération du conseil municipal, représente en justice la commune.

3883. Il faut donc que le maire, représentant de la commune, soit en cause et plaide pour elle, qu'il approuve le procès et qu'il dirige l'affaire. Mais du moment où son nom et sa qualité figurent dans un exploit, on ne doit pas être trop rigoureux pour l'appréciation des actes de procédure; on ne peut exiger qu'il soit dit à chaque nouvelle signification que c'est le maire qui procède comme représentant de ses administrés.

3884. L'erreur d'après laquelle un appel interjeté au nom d'une commune l'a été à la requête de l'ancien maire, est suffisamment rectifiée par la présence en cause du maire en exercice (Req. 7 août 1839, R. 1790). — Et même, si le nouveau maire n'a pas fait connaître le changement survenu dans les fonctionnaires chargés de l'administration municipale, le jugement obtenu contre son prédécesseur est exécutoire contre la commune, bien qu'il ait été rendu postérieurement à la cessation des fonctions de l'ancien maire (Req. 11 janv. 1830, R. 1391). — Lorsqu'un adjoint quitte ses fonctions avant le jugement d'un procès soutenu par lui, au nom de la commune, le nouvel adjoint qui continue la procédure commencée par son prédécesseur n'est pas obligé d'assigner les adversaires de la commune en reprise d'instance (Req. 3 juin 1818, R. 1391. — V. *Reprise d'instance*). — L'instance engagée contre une commune n'est pas suspendue par le décès du maire, arrivé avant que la cause soit en état (Civ. 24 août 1853, motifs, D.P. 53. 1. 271).

3885. Le maire révoqué cesse de représenter la commune. Ainsi est non recevable le pourvoi formé au Conseil d'Etat, au nom d'une commune et en vertu d'une autorisation du conseil municipal, par un maire révoqué par un décret dont notification a été donnée antérieurement à l'enregistrement de la requête au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat (Cons. d'Et. 19 déc. 1884, D.P. 85. 5. 118).

3886. L'ancien usage, d'après lequel les communautés d'habitants déléguaient parfois le droit de plaider à des syndics, est proscrit depuis la loi du 29 vendém. an 5 (Civ. 7 fruct. an 5, R. 1361). — Toutefois, lorsque le maire est intervenu dans un acte de procédure, le fait que des membres du conseil municipal se sont joints à lui ne peut faire considérer la commune comme n'étant pas légalement représentée (Cons. d'Et. 8 mai 1822, R. *Jugem. par défaut*, 498). De même, quand un recours au Conseil d'Etat a été formé au nom d'une commune par le maire et par deux conseillers municipaux à ce délégués par le conseil municipal, il y a lieu de déclarer que ces conseillers municipaux étaient sans qualité pour agir conjointement avec le maire (Cons. d'Et. 8 juin 1888, 4e espèce, D.P. 89. 3. 73). Mais le maire ayant figuré dans la requête, le recours est recevable (Même arrêt, sol. impl.). — La délibération par laquelle un conseil municipal a désigné un ou plusieurs de ses membres pour suivre, conjointement avec le maire, une instance judiciaire intéressant la commune, n'est pas de nature à faire grief à la partie adverse, et à lui fournir, lorsqu'elle a succombé, un moyen de nullité contre la procédure, alors d'ailleurs qu'elle a accepté le débat avec la commune dans ces conditions (Req. 21 déc. 1874, D.P. 76. 1. 431).

3887. C'est le maire, à l'exclusion du receveur municipal, qui représente la commune dans l'instance en opposition à une contrainte, lorsque l'exception soulève une question de propriété ou de servitude intéressant la commune. Dès lors, les procédures auxquelles cette instance a donné lieu antérieurement à la mise en cause du maire, sont nulles (Civ. 11 juill. 1860, D.P. 60. 1. 282; 10 févr. 1897, D.P. 97. 1. 220).

3888. Un arrêté du conseil de préfecture, rendu sur les observations du sous-préfet, est par défaut relativement à la commune, si ses représentants légaux n'ont pas fourni leurs moyens (Cons. d'Et. 16 mai 1827, R. 1383). — On doit également regarder comme n'ayant pas qualité pour représenter la commune : ... le ministre de l'Intérieur; ... le directeur de l'administration communale au ministère de l'Intérieur (Cons. d'Et. 8 sept. 1819, R. 1372).

3889. L'action communale exercée par une autre personne que le représentant légal de la commune est non recevable. — Il avait même été jugé autrefois que, dans le cas où l'arrêté du conseil de préfecture, en autorisant une commune à plaider, l'autorisait en même temps à se faire représenter par un autre que son représentant légal, cette dernière disposition n'était pas obligatoire pour les tribunaux (Riom, 1er août 1836, R. 1476; Civ. 16 févr. 1841, R. 1477).

3890. — II. *Exceptions.* — 1° *Cas où il y a opposition d'intérêts entre le maire et la commune.* — Dans cette hypothèse, la commune doit être représentée par un membre du conseil municipal désigné par ce conseil (L. 1884, art. 83. — V. *supra*, nos 643 et s.).

3891. — 2° *Cas où le maire est empêché ou absent.* — Si le maire se trouve empêché par tout autre motif qu'une opposition entre ses intérêts et ceux de la commune, il est remplacé par l'adjoint; à défaut d'adjoints, par un conseiller municipal désigné par le conseil; à défaut d'un conseiller ainsi désigné, par un conseiller pris dans l'ordre du tableau (L. 1884, art. 84. — V. *supra*, nos 629 et s.).

3892. Jugé que : ... quand le conseiller municipal qui, à raison de l'empêchement du maire et de l'adjoint, avait été chargé de représenter une commune en justice, vient à cesser ses fonctions municipales pendant le délai d'appel, ce conseiller municipal peut et doit même, dans l'intérêt de la commune, interjeter appel; mais qu'il n'a pas le droit de suivre la procédure d'appel, alors même qu'un arrêté du conseil de préfecture l'aurait investi de ce droit (Civ. 21 nov. 1837, R. 1370); ... qu'une commune est valablement représentée dans une instance d'appel par un conseiller municipal délégué, à défaut du maire et sur le refus de l'adjoint, alors que l'arrêté de délégation n'a pas été rétracté, et alors même qu'un maire aurait été nommé depuis l'introduction de l'instance, si cette nomination n'a point été connue des juges qui ont rendu la décision dont la commune demande la nullité (Req. 9 nov. 1868, D.P. 71. 5. 74).

3893. Jugé, avant la loi de 1884, que la fin de non-recevoir opposée à l'action d'une commune, et tirée de ce qu'un conseiller municipal a été délégué irrégulièrement (dans l'espèce, par le conseil de préfecture) pour la représenter dans l'instance, au lieu et place du maire empêché, ne constitue pas un moyen d'ordre public, et ne peut, en conséquence, être proposée pour la première fois en appel (Lyon, 19 déc. 1873, D.P. 76. 2. 89). Aujourd'hui, en présence des dispositions précises des art. 83 et 84 de la loi de 1884, cette solution ne pourrait être acceptée sans réserves.

3894. — 3° *Cas où le maire et l'adjoint refusent d'intenter une action au nom de la commune.* — Dans cette hypothèse, et en vertu du principe que, en dehors des cas prévus par les art. 83 et 84 de la loi de 1884, le maire a seul qualité pour représenter la commune en justice (V. *supra*, nos 3882 et s.), on admet : ... que l'action n'appartient pas aux conseillers municipaux dans l'ordre du tableau, les attributions du maire ne leur étant transmises qu'en cas d'empêchement (Cr. 7 mai 1842, R. 1375); ... Que le conseil municipal n'a pas davantage qualité pour désigner le représentant de la commune (Même arrêt); ... Que, lorsque le maire refuse d'introduire un recours au Conseil d'Etat, conformément à une résolution votée par le conseil municipal, les membres formant la majorité de ce conseil ne sont pas recevables à introduire ce recours au nom de la commune (Cons. d'Et. 31 mars 1905, D.P. 1906. 3. 98).

3895. Dans le cas où le maire refuse, *contrairement à une délibération du conseil municipal*, d'intenter une action ou d'y défendre au nom de la loi commune, le préfet pourrait-il, en vertu de l'art. 85 de la loi de 1884 (V. *supra*, nos 664 et s.), désigner un délégué spécial pour agir à la place du maire? La question est controversée (V. pour l'affirmative Circ. 15 mai 1884, p. 282; Cr. 7 mai 1842, R. 1375; Bourges, 27 juill. 1864, S. 825. — DUCROCQ, t. 1, no 298, p. 343, t. 6, no 2347, p. 358; MORGAND, no 1372).

3896. La négative nous paraît préférable. D'après une jurisprudence constante, le préfet ne peut nommer un délégué, à l'effet de remplacer le maire pour un acte que celui-ci refuse d'exécuter qu'autant qu'il s'agit d'actes dont le maire est chargé sous l'autorité de l'administration supérieure, et non d'actes concernant l'administration des intérêts communaux (V. *supra*, nos 667 et s.). Il est vrai que, si le maire méconnaît son obligation légale d'exécuter la décision du conseil municipal, les droits de la commune peuvent être irrémédiablement compromis; mais il n'appartient qu'au Parlement de combler la lacune que peut présenter la loi sur ce point. Du reste, le préfet peut révoquer ou suspendre le maire et l'adjoint, et alors le conseil municipal aura le moyen d'assurer l'exécution de sa décision par le conseiller municipal qu'il aura délégué.

3897. — 4° *Cas exceptionnels où la commune peut être représentée par le préfet.* — Le droit d'agir au nom des communes a été exceptionnellement donné au préfet par l'art. 24 de la loi du 6 déc. 1850 sur le partage des terres vaines et vagues en Bre-

tiens. V. supra, nos 3221 et s. — Il appartient aussi au préfet d'ester en justice, à l'exclusion des maires des communes intéressées, dans les litiges concernant les chemins vicinaux de grande communication, et même, d'après la jurisprudence administrative, les chemins vicinaux d'intérêt commun (V. [illegible]).

§ 2. — Actes qui appartiennent au maire, de sa qualité de représentant de la commune en justice.

3898. Le maire, ayant qualité pour représenter la commune en justice, peut accomplir tous les actes qui sont la conséquence de cette attribution. — C'est donc à lui qu'il appartient : ... de constituer *avoué*, de choisir un *avocat*, de désigner les *huissiers* chargés d'instrumenter ; ... De pourvoir aux nécessités qui se présentent dans les incidents de la procédure, telles qu'enquêtes, expertises, visites de lieux, et notamment de désigner l'*expert* de la commune.

C'est le maire qui doit faire faire les *notifications* au nom de la commune.

3899. D'après l'art. 69 C. proc., les communes doivent être *assignées* en la personne ou au domicile du maire et à Paris, en la personne ou au domicile du préfet de la Seine.

3900. En cas d'empêchement ou d'absence, le maire est remplacé, pour les significations à faire ou à recevoir, par l'adjoint ou un conseiller municipal suivant les distinctions résultant des art. 83 et 84 de la loi de 1884 (V. *supra*, nos 629 et s. — V. aussi *Exploit*).

3901. Jugé qu'un pourvoi au Conseil d'Etat formé au nom d'une commune par un adjoint est recevable, bien que la démission donnée par le maire n'ait pas encore été acceptée, si, au moment où le pourvoi a été enregistré au Conseil d'Etat, cette démission est acceptée, de sorte qu'il appartient à l'adjoint de représenter la commune (Cons. d'Et. 2 avr. 1909, D.P. 1911. 3. 13).

3902. Le maire agissant comme mandataire légal de la commune, c'est celle-ci et non le maire qui est passible des condamnations et des *frais*. Le maire ne saurait en répondre, même vis-à-vis de l'avoué qu'il a choisi, qu'autant qu'il y aurait une faute, une négligence ou une omission à lui reprocher, par exemple, s'il avait agi sans autorisation. — Si un maire agissait en son nom propre et sans se revêtir devant les magistrats de sa qualité de maire, le jugement qui interviendrait ne serait rendu que contre lui personnellement et n'aurait aucune force contre les habitants de la commune.

3903. Quels que soient les termes de la décision qui condamne un maire comme agissant au nom d'une commune, cette décision doit être entendue en ce sens que le maire a représenté toutes les personnes qui sont soumises à son administration. Ainsi, s'il s'agit d'une condamnation pécuniaire, elle frappera tous ceux qui sont inscrits au budget de la commune ; s'il s'agit d'un droit pour la généralité des habitants ou contre eux, la décision sera interprété comme réglant aussi les droits des forains qui ont des propriétés dans l'enclave de la commune.

3904. Sur les pouvoirs du maire en ce qui concerne l'acquiescement ou le désistement, V. *infra*, n° 3922.

3905. Sur les pouvoirs du maire de faire les actes conservatoires, V. *infra*, nos 3929 et s.

§ 3. — Nullité résultant du défaut de représentation régulière de la commune.

3906. La jurisprudence admet que cette nullité est d'*ordre public* et, par conséquent : ... 1° qu'elle peut être invoquée devant les divers degrés de juridiction (Toulouse, 10 janv. 1826, R. 1489 ; Riom, 1er août 1836, *ibid.*; Grenoble, 3 févr. et 8 juin 1838, *ibid.* — *Contra* : Bourges, 19 déc. 1838, *ibid.*); ... Même pour la première fois devant la Cour de cassation (Civ. 24 avr. 1809, R. 1402 ; 8 déc. 1885, D.P. 87. 1. 492 ; 12 déc. 1905, D. P. 1906. 1. 259. — Comp. Civ. 7 janv. 1895, D.P. 95. 1. 308. — *Contra* : Cr. 1er germ. an 12, R. 1490); ... 2° Qu'elle n'est pas couverte par le silence des parties lors des débats (Civ. 21 mars 1892, D.P. 1906. 1. 259, sous-note *a*. — V. toutefois, Cons. d'Et. 4 juin 1897, D.P. 98. 3. 104); ... 3° Que le ministère public peut se prévaloir de cette irrégularité (Turin, 31 déc. 1810, R. 1418).

3907. Jugé : ... que, toutefois, la nullité tirée du défaut de qualité pour former une action n'est pas de telle nature que la procédure ne puisse être régularisée par l'intervention des représentants légaux de la commune ou section de commune (Req. 21 juin 1815, R. 1493) ; ... Mais que les juges ne sauraient prononcer d'office cette régularisation : ce serait changer les conclusions des parties (Civ. 18 août 1840, R. 1640).

3908. Celui qui a attaqué une personne ne pouvant exciper du défaut de qualité de cette personne, une commune n'est pas recevable à opposer devant la Cour de cassation le défaut de qualité des habitants d'une autre commune pour défendre *ut singuli* à l'action qu'elle a intentée contre eux en leur nom personnel, alors que ces derniers ayant excipé eux-mêmes de leur défaut de qualité en première instance, cette exception a été rejetée sans qu'il y ait eu appel contre le chef du jugement qui prononçait ce rejet (Req. 13 janv. 1840, R. 1406). — Dans le cas où la commune a chargé un de ses habitants de la représenter en justice, la qualité de celui-ci n'est plus susceptible de contestation, alors qu'il a été maintenu à ce titre dans la cause par un arrêt passé en force de chose jugée (Civ. 11 mars 1873, D.P. 73. 1. 54).

ART. 2. — DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL.

§ 1er. — Nécessité d'une délibération conforme du conseil municipal pour que la commune puisse ester en justice.

3909. L'art. 121 de la loi du 5 avr. 1884, modifié par l'art. 1 de la loi du 8 janv. 1905, dispose formellement que le conseil municipal délibère sur les *actions à intenter* ou *à soutenir* au nom de la commune. Et, d'après le paragraphe 1 de l'art. 122 de la loi de 1884, modifié par la même loi de 1905, le maire, en vertu de la délibération du conseil municipal, représente en justice la commune. D'autre part, aucune disposition légale ne soumet les délibérations de cette nature à l'approbation de l'autorité supérieure. Il en résulte que ces délibérations sont *réglementaires* en vertu de l'art. 61, § 1, ainsi que l'a reconnu le rapporteur (MORGAND, n° 1362). Il appartient donc au conseil municipal de décider souverainement s'il y a lieu pour la commune d'ester en justice (Circ. 15 mai 1884, p. 281).

3910. Ainsi, c'est au conseil municipal qu'il appartient de statuer sur une demande tendant à faire déclarer une commune responsable d'une faute de son maire (Cons. d'Et. 8 mars 1907, et Trib. confl. 7 déc. 1907, D.P. 1908. 3. 85).

3911. Le préfet semble toutefois pouvoir indirectement paralyser la délibération du conseil municipal, en refusant, en vertu du pouvoir que lui confère l'art. 68-10° (V. *supra*, n° 346), d'approuver le crédit supplémentaire voté par ce conseil pour subvenir aux frais du procès, notamment pour une provision à l'avoué (MORGAND, t. 2, p. 146, note 3).

3912. En tout cas, le préfet pourrait prononcer l'annulation des délibérations nulles de droit ou annulables d'après les art. 63 et 64 (V. *supra*, nos 434 et s.). — — Jugé, que le conseil municipal agit dans l'exercice des attributions qui lui appartiennent, en vertu de l'art. 121 de la loi du 5 avr. 1884, et que, par suite, le préfet ne peut déclarer sa délibération nulle de droit, lorsqu'il confie au maire le mandat de déposer une plainte entre les mains du procureur de la République, qui avait qualité pour apprécier la suite à y donner, et d'intenter devant la juridiction compétente une action qu'il croyait appartenir à la commune, contre un commissaire de police qui avait enlevé un crucifix de la salle d'école et l'avait brisé (Cons. d'Et. 8 janv. 1909, D.P. 1910. 3. 83).

3913. Des dispositions des art. 121 et 122, il ressort que le maire ne peut agir, soit en demandant, soit en défendant, sans le concours et à plus forte raison contre la volonté du conseil municipal (Trib. civ. Aix, 14 mars 1860, D.P. 64. 1. 95; Civ. 28 déc. 1863, D.P. 64. 1. 95; 2 mars 1880, D.P. 80. 1. 208; 24 juin 1890, D.P. 90. 1. 366; 25 mars 1891, sol. impl., D.P. 91. 1. 223). Ainsi, le maire n'est pas recevable à intervenir, comme partie civile, au nom de la commune, dans une poursuite exercée par le ministère public, quand il n'est justifié d'aucune délibération du conseil municipal, alors même qu'il aurait reçu l'autorisation du préfet (Cr. 27 juin 1908, D.P. 1909. 1. 540). — Jugé qu'une délibération, prise par la généralité des habitants d'une commune, ne peut tenir lieu d'une délibération du conseil municipal (Civ. 24 pluv. an 5, R. 1495).

3914. Une décision de justice est donc par défaut, bien que le maire ait défendu, si le conseil municipal ne l'a pas autorisé à ester en justice (Comp. *Département*).

3915. La règle qu'une délibération du conseil municipal est nécessaire pour les actions communales, s'applique aux *actions possessoires* comme à toutes les autres (Civ. 28 déc. 1863, 2 mars 1880, et 24 juin 1890, cités *supra*, n° 3913). — La disposition du texte primitif de l'art. 122, § 1, de la loi de 1884, empruntée à l'art. 55 de la loi de 1837, qui portait que le maire peut, sans autorisation préalable, intenter toute action possessoire ou y défendre, et faire tous actes conservatoires ou interruptifs des déchéances, ne dispensait le maire que de l'autorisation du conseil de préfecture, et non de celle du conseil municipal (AUCOC, *Sections de commune*, p. 526; DUCROCQ, t. 6, n° 2347, p. 359; LE BERQUIER, p. 423; REVERCHON, n° 29; SERRIGNY, t. 1, n° 425; SOUVIRON, p. 229). — On ne saurait aujourd'hui étendre aux actions possessoires le texte de l'art. 122, § 2, de la loi de 1884 qui permet au maire de faire les actes conservatoires, sans autorisation préalable du conseil (V. *infra*, n° 3929).

3916. Le défaut d'autorisation du conseil municipal est susceptible d'être opposé en tout état de cause, même en appel (Civ. 24 juin 1890, D.P. 90. 1. 366).

3917. La règle que le maire ne peut ester en justice sans autorisation du conseil municipal s'applique aux *instances administratives*, notamment aux instances : ... devant le conseil de préfecture (Cons. d'Et. 10 févr. 1865, D.P. 67. 3. 37); ... Ou devant le Conseil d'Etat. Ainsi, le pourvoi introduit par un maire doit être déclaré non recevable, lorsque le conseil municipal ne l'a pas autorisé ou approuvé (Cons. d'Et. 19 déc. 1834, 2 janv. 1835, 2 janv. 1838, R. 1500; 24 janv. 1856, D.P. 67. 3. 37, note 1; 10 févr. 1865, D.P. 67. 3. 37; 24 avr. 1874, D.P. 74. 3. 97; 20 juill. 1877, D.P. 77. 5. 123; 17 nov. 1899, D.P. 1901. 3. 10); ... Et, à plus forte raison, quand le conseil municipal a déclaré, dans

une délibération, s'incliner devant la décision attaquée (Cons. d'Et. 11 févr. 1881, D.P. 82. 3. 92). — Est, de même, non recevable un recours au Conseil d'Etat présenté au nom de la commune par le maire et par les membres du conseil municipal, alors même que ceux-ci sont en nombre suffisant pour constituer la majorité dans l'assemblée communale (Cons. d'Et. 3 août 1907, D.P. 1909. 3. 40).

3918. Le conseil municipal agit dans l'exercice de ses attributions en rejetant une pétition présentée par un habitant à l'effet d'obtenir que la commune fasse respecter les droits qu'il prétend appartenir à ladite commune sur un chemin (Cons. d'Et. 11 févr. 1898, D.P. 99. 3. 56).

3919. Le maire est sans qualité pour intervenir devant le Conseil d'Etat dans une contestation qui y est pendante, bien que la commune puisse avoir des droits à conserver, s'il n'a pas été autorisé par une délibération du conseil municipal (Cons. d'Et. 8 sept. 1819, R. 725).

3920. Il y a lieu de rejeter le pourvoi au Conseil d'Etat : ... si le conseil municipal a retiré l'autorisation qu'il avait donnée de poursuivre et émis l'avis qu'il n'y avait lieu d'autoriser le maire à former le pourvoi (Cons. d'Et. 5 août 1829, R. 1401-3°) ; ... Ou si la délibération portant autorisation de former le pourvoi est irrégulière, en tant que prise par un nombre de membres insuffisant pour délibérer valablement (Cons. d'Et. 9 mars 1832, R. 1501).

3921. Mais l'autorisation du conseil municipal peut n'être pas préalable ; il suffit qu'elle intervienne et soit produite *avant le jugement* du litige (Cons. d'Et. 9 janv. 1849, D.P.67. 3. 37, note 1 ; 10 févr. 1865, D.P. 67. 3. 37 ; 8 janv. 1909, D.P. 1910. 3. 83. — Conf. Aucoc, *Sections de commune*, p. 523. — *Contra :* Conclusions du commissaire du Gouvernement dans l'affaire précitée du 10 févr. 1865). — Elle peut être valablement produite au cours des débats, soit en première instance, soit en appel (Civ. 25 mars 1891, D.P. 91. 1. 223 ; Req. 12 mai 1908, D.P. 1908. 1. 345).

3922. Le maire ne pouvant exercer les actions de la commune qu'avec l'autorisation du conseil municipal, ne peut *acquiescer* à un jugement qu'en vertu d'un vote conforme de ce conseil (Rouen, 6 nov. 1835, R. *Acquiescement*, 152 ; Cons. d'Et. 30 mars 1854, D.P. 54. 5. 7 ; Req. 15 nov. 1864, D.P. 65. 1. 184 ; Cons. d'Et. 2 avr. 1886, D.P. 87. 3. 94. — V. *Acquiescement*, n° 54).

3923. L'acquiescement de la commune ne saurait être aujourd'hui subordonné à l'autorisation du conseil de préfecture. Mais exige-t-il l'approbation de l'autorité supérieure? L'affirmative est admise dans la jurisprudence, par le motif que l'acquiescement est, non seulement un acte judiciaire, mais en même temps un véritable engagement qui, sous quelques rapports, présente le caractère de l'aliénation (Besançon, 1er févr. 1828, R. 2489; Rouen, 6 nov. 1835, *ibid.* ; Req. 15 nov. 1864, D.P. 65. 1. 184 ; Riom, 27 janv. 1869, D.P. 71. 1. 285 ; Cons. d'Et. 14 janv. 1881, D.P. 82. 3. 31 ; 2 avr. 1886, D.P. 87. 3. 94 ; Req. 4 juin 1907, D.P. 1908. 1. 278. — *Contra :* Civ. 6 févr. 1816, R. 2492. — Comp. Metz, 12 juill. 1849, D.P. 49. 2. 201).

3924. Un arrêt a appliqué cette règle à l'acquiescement tacite (Riom, 27 janv. 1869, précité). — Mais cette solution paraît trop absolue. Il semble qu'on ne doit pas faire exception au droit commun en faveur des communes, et que celles-ci sont liées par les actes de leurs représentants légaux qui comportent un acquiescement tacite (V. Cons. d'Et. 30 avr. 1867, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 419, et S. *Acquiescement*, 23 ; Bruxelles, 25 juin 1885, *ibid.*). — Du reste, il faut que ces actes aient été légalement faits et après l'accomplissement des formalités requises pour que les communes soient valablement représentées dans le procès (V. Req. 11 avr. 1855, D.P. 55. 1. 181 ; Civ. 11 juin 1860, D.P. 61. 1. 124). — En tout cas, l'acquiescement ne résulte pas de la délibération du conseil municipal portant refus d'exercer l'action qu'un contribuable voulait intenter au nom de la commune (Civ. 31 déc. 1855, D.P. 56. 1. 17) ; ni, après sa mise en cause par le contribuable, de la déclaration de la commune qu'elle s'en rapporte à justice (Même arrêt).

3925. Le maire ne saurait, sans une autorisation régulière du conseil municipal : ... ni *se désister* d'une instance engagée (Cons. d'Et. 3 déc. 1828, R. *Désistement*, 200 ; 13 mai 1892, D.P. 93. 3. 97) ; ... Ni accepter le désistement de l'adversaire de la commune (Cons. d'Et. 25 mars 1888, D.P. 89. 5. 122).

3926. La jurisprudence admettait autrefois que la commune ne pouvait se désister sans une autorisation spéciale du conseil de préfecture. Cependant, dans la pratique, on suivait les règles prescrites pour les transactions et, par suite, le désistement était approuvé par le préfet en conseil de préfecture. — Actuellement, il ne saurait plus être question de l'autorisation du conseil de préfecture (V. *supra*, n° 3909). On en a conclu que le conseil municipal, maître d'engager, ou non, une action, peut prendre une délibération réglementaire à fin de désistement (Morgand, n° 1365). Suivant nous, il conviendrait de faire une distinction. La solution qui vient d'être indiquée doit recevoir son application, lorsque le désistement porte uniquement sur une procédure commencée et constitue seulement un acte de procédure. Dans le cas, au contraire, où le désistement emporte renonciation au bénéfice d'un jugement et, par conséquent, abandon d'un droit, il semble qu'il devrait être soumis à l'approbation du préfet en conseil de préfecture (L. 1884, art. 68-2° ou 4°, et art. 69, § 2).

3927. L'acte par lequel un maire, poursuivant les droits d'une section, déclare, sur l'appel d'un jugement rendu en faveur de cette section en la désignant par le nom générique de la commune entière, qu'il n'entend représenter que ladite section, ne peut pas être considéré comme un désistement à l'égard des autres parties de la commune (Req. 1er déc. 1836, R. 2491).

3928. Le maire ne peut, sans autorisation, renoncer à une *prescription acquise*.

§ 2. *Exceptions.*

3929. — I. *Cas où le maire peut agir sans autorisation du conseil municipal.* — Aux termes de l'art. 122, § 2, de la loi de 1884, modifié par la loi du 8 janv. 1905, le maire peut toujours, sans autorisation préalable du conseil municipal, faire tous *actes conservatoires* ou *interruptifs des déchéances*. Cette disposition, dit M. Morgand, n° 1373, est une application de l'art. 90-1°. Elle « s'applique notamment aux sommations, commandements, citations en justice et actes de mise en demeure ou interruptifs de prescription ou de péremption ». — On admettait déjà autrefois que, vu le caractère d'urgence des actes conservatoires, le maire pouvait les faire sans attendre la réunion et la délibération du conseil municipal.

3930. Les demandes en *référé* formées par les communes ou contre elles ne sont pas soumises à l'autorisation préalable du conseil municipal (Paris, 27 juin 1868, D.P. 68. 2. 188 ; Besançon, 27 nov. 1907, D.P. 1909. 2. 113). Il en serait toutefois autrement, si l'instance se prolongeait, et notamment si elle était renvoyée en état de référé devant le tribunal et surtout devant la cour d'appel (Conclusions de M. l'avocat général Reverchon, D.P. 73. 1. 13).

3931. Avant la loi du 5 avr. 1884, il avait été jugé que le maire peut, sans autorisation préalable du conseil municipal : ... défendre à une action intentée contre la commune, la production de ses défenses ne constituant qu'un acte conservatoire (Cons. d'Et. 9 janv. 1849, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 18, et S. 864) ; ... Se pourvoir conservatoirement devant le Conseil d'Etat contre les arrêtés rendus au préjudice de la commune, à la charge de rapporter ultérieurement une délibération certifiant et autorisant ce pourvoi (Cons. d'Et. 27 janv. 1848, *Rec. Cons d'Etat*, p. 21). — Ces solutions sont encore à plus forte raison exactes actuellement en présence de l'art. 122 de la loi de 1884 modifié par la loi de 1905. Le maire peut, sans intervention du conseil municipal, interjeter appel de tout jugement et se pourvoir en cassation ; mais il doit, pour suivre sur appel ou sur pourvoi, se munir d'une autorisation nouvelle et les actes qu'il a faits sont non avenus si le conseil municipal refuse de les ratifier (Bordeaux, 16 juin 1897, D.P. 98. 2. 63).

3932. Un maire autorisé à plaider n'a pas besoin d'un autorisation nouvelle pour consentir à une remise de cause (Req. 7 janv. 1835, R. 1578).

3933. Le maire n'a, d'ailleurs, pas besoin d'autorisation du conseil municipal quand il forme un recours pour excès de pouvoir en vue de défendre ses prérogatives en matière de police municipale (Cons. d'Et. 13 juill. 1883, D.P. 85. 3. 29).

3934. — II. *Cas où le préfet peut agir sans l'autorisation du conseil municipal.* En cas de *partage de terres vaines et vagues* en Bretagne, l'art. 24 de la loi du 6 déc. 1850 autorise exceptionnellement le préfet à agir, au nom de la commune, sans le consentement du conseil municipal (V. *supra*, nos 3221 et s., 3897).

3935. De même, lorsqu'il s'agit d'intenter ou de soutenir une action relative à un *chemin vicinal de grande communication* ou même (d'après la jurisprudence du Conseil d'Etat) un chemin vicinal *d'intérêt commun*, le préfet, représentant les communes intéressées à ces chemins, peut agir en leur nom sans aucune intervention des conseils municipaux (V. *Voirie*).

3936. On s'est demandé si le préfet peut, dans le cas où le maire refuse ou néglige d'ester en justice, et après une mise en demeure, *procéder d'office* par lui-même ou par un *délégué spécial*, en vertu de l'art. 85 de la loi du 5 avr. 1884 (autrefois, l'art. 15 de la loi du 18 juill. 1837), *contrairement à la délibération du conseil municipal* qui refuse d'agir. L'affirmative avait été admise autrefois par quelques cours d'appel (Riom, 15 févr. 1848, D.P. 48. 2. 158 ; Bourges, 30 avr. 1856, D.P. 57. 2. 27 ; 28 nov. 1860, D.P. 62. 5. 69 ; 27 févr. 1861, D.P. 63. 2. 57 ; 26 juin 1864, D.P. 64. 2. 232. — Conf. Dufour, 2e éd., t. 3, n° 486). — Mais la négative a prévalu avec raison dans la jurisprudence et la doctrine. En effet, les actes que le législateur a eus en vue, lorsqu'il confère au préfet le pouvoir d'agir d'office, sont les actes d'intérêt général, qui ne sont accomplis par le maire que sous l'autorité de l'Administration supérieure, et à l'égard desquels le préfet, entre les mains de qui l'autorité se trouve alors concentrée, peut incontestablement agir lui-même ; tel n'est pas l'exercice de l'action en justice (V., en ce sens, la discussion de la loi de 1884, D.P. 84. 4. 59, note 125). A plus forte raison, cette solution doit-elle être admise sous l'empire de la loi du 8 janv. 1905, qui a fait ressortir plus nettement le caractère réglementaire des délibérations du conseil municipal en cette matière (V *supra*, n° 3909), et qui a supprimé, en principe, l'autorisation de plaider pour les actions communales (V. *in-*

[illegible] n° 3938. — V. dans le sens de cette [illegible] Civ. 28 [illegible] 1843, R. 1376, [illegible] 27 mars 1848, D.P. 49. 2. 59, [illegible] 27 mai 1850, D.P. 52. 1. 145, Civ. 7 juill. 1852, D.P. 52. 1. 2[illegible], 30 nov. 1863, D.P. 63. 1. 448; Ch. réun. 3 avr. 1867, D.P. 67. 1. 145, et la note 1; Civ. 29 août 1871, D.P. 71. 1. 285. — [illegible], *Bulletin des travaux* [illegible] 18 [illegible] 1864, p. 37, BLANCHE, v° *Commune*, p. 125, CAUVIN, *Cours d'instruction* [illegible], 2ᵉ éd., t. 1, p. 82 et s. DUCROCQ, t. 6, n° 2547, p. 359; Rapport de M. le conseiller Leganeur, D.P. 67. 1. 147, MORGAND, n° 1571, LAFERRIÈRE, p. 95 et s. — Instr. min. int. 10 oct. 1842, R. 1650; Décis. min. int. 1870, *Bull. min. int.* 1870, p. 202; Circ. 15 mai 1884, p. 282. — V. aussi C. adm., t. 1, p. 706, n°s 8567 et s.).

3937. Du reste, il existe plusieurs moyens de remédier aux inconvénients susceptibles de résulter du pouvoir réglementaire du conseil municipal. Ainsi, le préfet peut intervenir officieusement auprès du conseil ou engager un contribuable à exercer l'action au nom de la commune (Décis. préc. 1870; Circ. 15 mai 1884). Le ministère public devant prendre des conclusions, d'après l'art. 83 C. proc. dans les causes concernant les communes, le préfet peut lui transmettre les documents utiles et appeler son attention non seulement sur les faits qui ne permettraient pas de considérer comme justifiée l'abstention du conseil municipal, mais encore sur les renseignements ou les titres qui seraient de nature à établir les droits de la commune (Instr. 10 oct. 1842; Décis. préc. 1870, Circ. 15 mai 1864). — Enfin, le préfet pourrait provoquer, s'il y a lieu, la destitution du maire, ou la dissolution du conseil municipal (Comp. Req. 27 mai 1850, précité).

ART. 3. — SUPPRESSION DE LA NÉCESSITÉ DE L'AUTORISATION DU CONSEIL DE PRÉFECTURE POUR LES ACTIONS DES COMMUNES.

3938. L'autorisation administrative pour plaider, imposée aux communes par les lois de l'ancienne Monarchie et de la première République, et prévue par l'art. 1032 C. proc., avait été réglée par l'art. 4 de la loi du 28 pluv. an 8, par les art. 49 et s. de la loi du 18 juill. 1837, puis par les art. 121 à 127 de la loi du 5 avr. 1884 (V. C. adm., t. 1, p. 686, n°s 7933 et s.). Mais la pratique avait révélé que la formalité de l'autorisation présentait pour les communes plus d'inconvénients que d'avantages (V. Rapport de M. Théodore Girard au Sénat, D.P. 1905. 4. 21, note 5, n° 1). Aussi, la loi du 8 janv. 1905 a supprimé, en principe, pour les *communes*, la nécessité d'obtenir l'autorisation du conseil de préfecture, à l'effet de plaider soit en demandant, soit en défendant. Cela résulte des modifications que son art. 1 a apportées au texte primitif des art. 121 et 122 de la loi du 5 avr. 1884, et spécialement du nouvel art. 121 qui ne parle plus de cette formalité. — La nécessité de l'autorisation a disparu aussi bien pour interjeter appel que pour plaider en première instance (V. Discussion, D.P. 1905. 4. 25, note 1).

3939. Cependant, l'art. 123 de la loi de 1884, modifié par la loi du 8 janv. 1905, a maintenu la nécessité de l'autorisation de plaider pour les actions intentées ou soutenues par les *contribuables* au nom de la commune (V. *infra*, n°s 3942 et s.).

3940. Quant aux *établissements publics*, en thèse générale, ils peuvent ester en justice sans autorisation du conseil de préfecture (L. 8 janv. 1905, art 3, § 1). — Par exception, et en vertu de l'art 3 précité, cette autorisation leur est nécessaire moyennant la réunion de deux conditions; il faut 1° qu'il s'agisse d'un des établissements publics visés à l'art. 70 de la loi du 5 avr. 1884 (V. *supra*, n° 3491); 2° qu'il y ait désaccord entre l'établissement et le conseil municipal. — Pour le commentaire de ces dispositions, V. *Établissements publics*.

SECT. 2. — Exercice des actions communales par un contribuable.

3941. L'exercice des actions de la commune par les contribuables est aujourd'hui réglé par l'art. 123 de le loi du 5 avr. 1884, modifié par l'art. 1ᵉʳ de la loi du 8 janv. 1905.

ART. 1ᵉʳ. — GÉNÉRALITÉS.

3942. L'art. 123, § 1, de la loi de 1884, modifié par la loi du 8 janv. 1905, reproduit intégralement l'art. 123, § 1, du texte primitif, qui maintenait lui-même la disposition de l'art. 49, § 3, de la loi du 18 juill. 1837. Il reconnaît à tout contribuable inscrit au rôle des contributions directes dans la commune le droit d'exercer à ses frais et risques, avec l'autorisation du conseil de préfecture, les actions qu'il croit appartenir à la commune ou section et que celle-ci, préalablement appelée à en délibérer, a refusé ou négligé d'exercer. Il ajoute : *tant en demandant qu'en défendant*; par conséquent, le droit, pour le contribuable, de défendre à une action, en cas de refus du conseil municipal, ne pourrait plus être contesté.

3943. Le mot *contribuable* est plus large que l'expression « tout électeur municipal », proposée par un député au cours de la discussion de l'ancien art. 123. Il comprend les personnes qui, tout en possédant des propriétés dans la commune, n'y ont pas établi leur domicile politique, ainsi que les femmes et les mineurs (D.P. 84. 4. 59, note 123). — Il paraît même comprendre les étrangers non domiciliés (MORGAND, n° 13751).

3944. Un *syndicat de contribuables* serait également recevable, à notre avis, à user des droits conférés aux contribuables par l'art 123, à condition, bien entendu, que le syndicat soit constitué légalement et que l'exercice de l'action rentre dans ses attributions. — Mais il n'appartient pas à ce syndicat de poursuivre, au nom d'une commune, le maire de ladite commune pour le motif que ce dernier s'est abstenu d'exécuter différents actes d'administration, alors surtout que cette abstention a été approuvée par le conseil municipal (Décr. en Cons. d'Ét. 30 nov. 1905, D.P. 1906. 3. 102).

3945. Il a été jugé, d'autre part, que les propriétaires et les contribuables d'un quartier d'une ville peuvent se constituer valablement en association conformément à la loi du 1ᵉʳ juill. 1901, pour pourvoir à la défense des intérêts du quartier et y poursuivre toutes les améliorations de voirie, d'assainissement et d'embellissement et que l'association ainsi constituée, qui s'est conformée aux art. 5 et suiv. de la loi du 1ᵉʳ juill. 1901, a qualité pour ester en justice, et notamment pour former un recours pour excès de pouvoirs contre les actes administratifs lésant les intérêts collectifs qu'elle représente (Cons. d'Ét. 21 déc. 1906, D.P. 1907. 3. 41, avec les conclusions de M. Romieu, commissaire du Gouvernement).

3946. Un contribuable ne peut être autorisé à ester en justice au nom d'une commune qu'autant que l'*intérêt de la commune* est engagé; par suite, l'autorisation doit lui être refusée si l'action n'a d'autre objet que son intérêt particulier et si la commune n'a ni droit, ni intérêt pour l'intenter (Décr. en Cons. d'Ét. 9 juill. 1859, S. 841; 9 déc. 1895, D.P. 97. 3. 19). — Ainsi, en l'absence de tout désaccord entre une ville et un concessionnaire de travaux publics sur l'exécution du traité, un contribuable ne peut agir au nom de la commune pour faire reconnaître, non des droits appartenant à celle-ci, mais des droits qu'il prétend lui appartenir personnellement ainsi qu'à d'autres propriétaires, à l'encontre du concessionnaire (Cons. d'Ét. 21 nov. 1890, D.P. 92. 3. 50).

3947. Le droit accordé aux contribuables d'exercer les actions que la commune refuse d'intenter, s'applique même à celles dont l'intérêt est principalement ou exclusivement moral. — Mais le Conseil d'État statuant au fond a rejeté, par le motif qu'*il n'apparaissait d'aucun intérêt sérieux*, les demandes présentées par des contribuables tendant à être autorisés à s'opposer devant ledit Conseil à un décret autorisant un particulier à ajouter à son nom celui de la commune (Décr. en Cons. d'Ét. 30 janv. 1861, *Rec. Cons. d'Ét.*, p. 1059).

3948. Il importe de remarquer que le contribuable ne peut agir que pour défendre les droits ou intérêts domaniaux de la commune, et non dans l'intérêt de la police générale ou de la police municipale.

3949. Du reste, le contribuable qui demande à exercer une action au nom de la commune n'est pas tenu de justifier qu'il a un intérêt personnel et direct au succès de l'instance (Douai, 14 mars 1867, Sir. 68. 2. 266, et S. 841; Av. Cons. d'Ét., 24 juin 1896, *Notes jur. adm.*, p. 338; Cons. d'Ét. 7 juill. 1896, 2ᵉ espèce, D.P. 98. 3. 9).

3950. Du droit du contribuable d'agir en justice au nom de la commune résulte celui d'interjeter appel d'un jugement rendu sur une action intentée par la commune elle-même (Bourges, 6 avr. 1840, R. 1463; Alger, 10 avr. 1895, D.P. 96. 2. 238. — *Contra :* Bordeaux, 9 juill. 1839, R. 1464); ... ou de suivre sur un appel que la commune déserte par la négligence ou la mauvaise volonté de son maire (Alger, 10 avr. 1895, précité). — Il en est ainsi, alors même que le contribuable n'aurait pas été partie au jugement; alors surtout que l'intérêt personnel du contribuable est en jeu, et qu'il s'agit, par exemple, d'empêcher la destruction d'un chemin dont il peut avoir à se servir (Même arrêt).

3951. Le contribuable peut également former un *pourvoi en cassation* au nom d'une commune, après que celle-ci a été appelée à en délibérer, et avec l'autorisation du conseil de préfecture (Civ. 13 mai 1873, D.P. 73. 1. 417).

3952. Le contribuable *ne représente pas la commune*. En conséquence, le recours formé par lui contre la décision intervenue n'est pas exclusif du droit, pour la commune, d'en exercer un semblable, tant qu'il n'a pas été statué définitivement sur celui du contribuable; et, dès lors, le recours de la commune doit être déclaré recevable, s'il a eu lieu, quant à elle, en temps utile, alors même qu'il serait décidé que le contribuable n'a formé le sien qu'après que les délais étaient expirés à son égard (Civ. 31 déc. 1855, D.P. 56. 1. 17).

3953. Le refus du conseil municipal d'intenter une action contre un tiers et les conclusions prises devant le conseil de préfecture, au nom de la ville, par lesquelles elle déclare s'en rapporter à justice sur l'action intentée en son lieu et place par un contribuable, ne font pas obstacle à ce que la commune déclare devant le Conseil d'État, saisi de l'appel formé par ce contribuable, intervenir dans l'instance et s'associer aux conclusions dudit contribuable (Cons. d'Ét. 10 juill. 1885, sol. impl., D.P. 87. 3. 19).

3954. La demande du contribuable ne peut être accueillie lorsque les difficultés à raison desquelles il demande à agir au nom de la commune ont été terminées par une *transaction* régulièrement approuvée (Décr. en Cons. d'Ét. 19 nov. 1881, *Rec. Cons. d'État*, p. 1056).

3955. Du principe que le refus de plaider émanant d'une commune donne à tout

contribuable inscrit au rôle de la commune le droit d'exercer, à ses frais et risques, avec l'autorisation du conseil de préfecture, l'action qu'il croit appartenir à cette commune, il résulte que ce refus ne saurait être une cause de préjudice pour un contribuable de la commune : celui-ci, pouvant agir au lieu et place de la commune, n'est pas fondé à actionner celle-ci en responsabilité (Civ. 18 janv. 1898, D.P. 98. 1. 78). — Ainsi, lorsque sur la poursuite de l'Administration forestière contre une commune et un habitant de celle-ci, à l'occasion d'un prétendu délit commis sur un terrain, il a été accordé à la commune un délai de trois mois pour faire juger la question de propriété invoquée par elle concernant le terrain litigieux, la commune qui renonce à faire valoir dans ledit délai le droit de propriété allégué ne saurait, de ce fait, être actionnée en responsabilité par le contribuable, comme ayant commis une faute préjudiciable à ce dernier, le contribuable ayant, aux termes de l'art. 123, le droit d'exercer à ses risques et périls l'action de la commune en revendication du terrain litigieux (Même arrêt).

3956. Un contribuable peut-il intervenir dans une instance engagée par la commune? Dans une affaire où les contribuables prétendaient *intervenir* à l'effet de faire valoir des moyens qu'ils disaient être à tort abandonnés par la commune, la Cour de cassation a décidé, sans examiner si l'intervention était recevable en elle-même, que l'autorisation du conseil de préfecture était nécessaire pour que l'intervention pût être admise (Req. 2 mars 1875, D.P. 75. 1. 147). — Le Conseil d'Etat au contentieux, tranchant expressément la question réservée par la Cour de cassation, a décidé qu'aucune disposition de loi n'autorise les contribuables à intervenir dans les instances engagées au nom de la commune (Cons. d'Et. 4 mai 1877, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 415. — Conf. MORGAND, n° 1379). — Jugé, toutefois, qu'un contribuable est recevable à intervenir dans une instance communale, lorsque les représentants de la commune semblent se désintéresser du procès (Nancy, 23 févr. 1898, *Revue gén. d'adm.*, 1898, t. 3, p. 51).

ART. 2. — CONDITIONS AUXQUELLES EST SUBORDONNÉ LE DROIT DES CONTRIBUABLES D'EXERCER LES ACTIONS DE LA COMMUNE.

3957. Pour que le droit d'exercer les actions de la commune soit ouvert au contribuable, il faut six conditions, savoir : 1° que le contribuable soit inscrit au rôle des contributions de la commune; 2° qu'il se soumette à l'obligation d'agir à ses frais et risques; 3° qu'il ait mis en demeure le conseil municipal de délibérer sur la question et d'agir; 4° qu'il dépose préalablement un mémoire au conseil de préfecture; 5° qu'il obtienne l'autorisation du conseil de préfecture; 6° qu'il mette la commune en cause.

§ 1er. — *Inscription sur le rôle des contributions de la commune.*

3958. Un contribuable de la commune non habitant peut exercer les actions de la commune. — Mais un habitant non contribuable ne peut exercer ce droit (Angers, 20 janv. 1843, R. 1487). — A défaut de justification de la qualité de contribuable inscrit, la demande d'autorisation est non recevable (Cons. d'Et. 15 janv. 1868, D.P. 70. 3. 10).

3959. Lorsque l'action doit être intentée au nom d'une section, il faut que le contribuable soit inscrit sur le rôle de cette section.

§ 2. — *Obligation d'agir à ses frais et risques; Consignation préalable des frais d'instance.*

3960. Un contribuable ne doit être autorisé à agir qu'autant qu'il se soumet à l'*obligation d'agir à ses frais et risques* soit expressément, soit en déclarant qu'il veut agir dans les termes de l'art. 123 de la loi du 5 avr. 1884, et, en conséquence, qu'autant qu'il sera en situation de faire face à ces frais et risques.

3961. La commune ou la section de commune ne supporte pas les dépens du procès où elle se trouve comme simple assistant. Ces dépens, en cas de perte du procès, sont supportés par le tiers qui a intenté l'action. Dans le cas d'un succès, ceux faits pour la commune ou sa section sont des dépens de l'instance à la charge de celui qui succombe; s'ils ne peuvent être recouvrés sur la partie adverse, ils doivent être à la charge de la commune, mais seulement dans les limites du profit qu'elle retire de la décision rendue (V. *infra*, n° 4114).

3962. Le conseil de préfecture ou le Conseil d'Etat peuvent, s'ils accordent l'autorisation, en subordonner l'effet à la *consignation préalable des frais d'instance*, et ils fixent, en ce cas, la somme à consigner (L. 1884, art. 123, § 7). — Cette disposition, qui n'a fait d'ailleurs que consacrer la pratique antérieure, a pour but d'empêcher que la commune, par suite de sa mise en cause (V. *infra*, n° 4103), ne soit exposée à supporter tout ou partie des dépens, en cas d'insolvabilité du contribuable (Rapport de M. Girard au Sénat, D.P. 1905. 4. 25, note, col. 2). — Dans les premiers décrets qui ont fait application de l'art. 123, § 7, précité, les sommes à consigner ont été calculées d'après les frais plus ou moins grands auxquels le procès, par sa nature, pouvait donner lieu (Décr. en Cons. d'Et. 2 juill. et 10 août 1905, D.P. 1606. 3. 102).

3963. Le contribuable qui a obtenu du conseil de préfecture l'autorisation de plaider à ses risques et périls au nom de la commune, sous réserve de la consignation préalable d'une somme de 1000 fr., n'est pas recevable à réclamer devant le même conseil l'exonération totale ou partielle de ladite consignation. Il peut seulement se pourvoir devant le Conseil d'Etat (Cons. d'Et. 14 août 1893, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 900).

§ 3. — *Mise en demeure du conseil municipal.*

3964. Le texte de l'art. 123, § 1, de la loi de 1884, subordonne le droit, pour les contribuables, d'exercer les actions de la commune, à la condition que celle-ci, *préalablement appelée à en délibérer*, ait *refusé* ou *négligé d'exercer ces actions*. Il consacre une règle constamment suivie par la jurisprudence (Dijon, 9 nov. 1866, D.P. 67. 2. 11; Req. 24 juill. 1871, D.P. 71. 1. 160; Montpellier, 24 mars 1873, D.P. 73. 2. 234; Décr. en Cons. d'Et. 21 juin 1899, D.P. 1901. 3. 49).

3965. L'obligation de mettre la commune en demeure d'agir est applicable aux actions possessoires (Civ. 26 janv. 1864, D.P. 64. 1. 78; 20 mars 1878, sol. impl., D.P. 79. 1. 335).

3966. Quand le contribuable ne justifie pas que le conseil municipal ait été mis en demeure de délibérer sur le litige, le conseil de préfecture n'a pas à examiner le mérite de la demande de ce contribuable. — Lorsque le conseil de préfecture a statué sans que le conseil municipal ait été appelé à délibérer, son arrêté doit être annulé, et le contribuable doit être renvoyé devant le conseil de préfecture pour y être procédé conformément à la loi (Projet de décret, 14 nov. 1891, *Notes jur. adm.*, p. 334; Décr. en Cons. d'Et. 5 déc. 1891, même affaire, D.P. 93. 5. 123). — Il doit être décidé ainsi, même au cas où le conseil de préfecture aurait jugé inutile de consulter cette assemblée par le motif que le tribunal devant lequel devait être portée l'action serait incompétent pour en connaître. La formalité prescrite par l'art. 123 doit être remplie avant tout examen des questions de compétence qui pourraient être soulevées (Même projet de décret).

3967. Un contribuable n'est pas recevable à former, au nom d'une commune, un recours pour excès de pouvoir alors qu'il ne justifie pas que le conseil municipal appelé à délibérer ait refusé ou négligé d'intenter l'action (Cons. d'Et. 21 févr. 1896, D.P. 97. 2. 23).

3968. La fin de non-recevoir tirée de ce que le conseil municipal n'a pas été appelé à délibérer peut être opposée au contribuable, pour la première fois, en appel (Montpellier, 24 mars 1873, D.P. 73. 2. 234).

3969. Lorsqu'un contribuable exerce une action au nom d'une commune avant que le conseil municipal, appelé à délibérer sur cette action, ait refusé de l'intenter, son action n'est pas nulle s'il rapporte cette délibération avant le jugement au fond (Grenoble, 27 mai 1844, D.P. 45. 4. 91).

3970. La demande d'autorisation présentée par le contribuable n'est pas recevable : ... si, sur sa provocation, la commune se met en devoir d'agir directement par l'entremise de son mandataire légal; ... Si le conseil municipal n'a pas été appelé à délibérer spécialement sur le procès que ce contribuable se propose d'engager au nom de la commune, et si ce conseil a invité le maire à poursuivre le particulier auquel une usurpation est imputée (Décr. en Cons. d'Et. 27 déc. 1875, S. 946).

3971. L'art. 123 n'autorisant les contribuables à exercer les actions de la commune qu'à défaut par celle-ci de les faire valoir, il en résulte : ... que c'est à tort que le conseil de préfecture déclare recevable l'action d'un contribuable autorisé à exercer une action de la commune, alors que la commune a introduit une instance aux mêmes fins avant que ce contribuable ait engagé le procès, et décide que ce contribuable et la ville nommeront chacun un expert (Cons. d'Et. 14 mars 1902, D.P. 1903. 3. 94); ... Qu'un contribuable n'est pas recevable à intenter devant le Conseil d'Etat une action au nom de la commune lorsque antérieurement le conseil municipal a décidé de former un recours (Cons. d'Et. 9 déc. 1904, D.P. 1907. 5. 17).

3972. Lorsque la commune a intenté l'action et qu'elle s'est désistée, il semble que le contribuable n'a pas le droit de reprendre l'instance en vertu de l'art. 123; la commune n'a point, en pareil cas, négligé ou refusé d'intenter l'action (MORGAND, n° 1380).

3973. Il ne suffit pas que le conseil municipal ait pris une délibération dans laquelle il semblait admettre les prétentions de son adversaire, et que le contribuable qui se propose d'agir au nom de la commune ait mis le maire en demeure de déclarer si son intention est de poursuivre l'annulation de cette délibération; il faut que le conseil municipal ait été appelé spécialement à délibérer (Décr. en Cons. d'Et. 6 avr. 1872, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 759). — Le contribuable ne peut être autorisé à agir au nom de la commune lorsque la délibération par laquelle le conseil municipal a refusé d'intenter l'action est irrégulière, notamment parce qu'elle a été prise par un nombre de membres insuffisant pour délibérer (Décr. en Cons. d'Et. 15 nov. 1871, S. 948).

§ 4. — *Mémoire préalable du contribuable.*

3974. Le contribuable adresse au conseil de préfecture un mémoire détaillé, dont il [illegible] Le préfet transmet [illegible] mémoire au maire, en l'invitant à le soumettre au conseil municipal, spécialement convoqué à cet effet; le délai de convocation peut être abrégé [illegible] 1884, art. 123, modifié par la loi du 8 janv. 1887, § 2).

3975. Si le conseil de préfecture statuait [illegible] de la commune eût été entendu, sa décision devrait être annulée comme contraire à la loi (Décr. en Cons. [illegible] 29 janv. 1840, R. 2 nov. 1886, D.P. 88. [illegible] Décidé même qu'en cette hypothèse, la commune doit être renvoyée devant le conseil de préfecture pour y être statué conformément à la loi (Même décret du 2 nov. 1886).

3976. Il y aurait également lieu d'annuler un arrêté de conseil de préfecture qui, au lieu de surseoir, aurait statué sur une demande en autorisation, nonobstant le défaut de présentation préalable du mémoire par le demandeur (Cons. d'Et. 8 juill. 1840, R. 1648; Décr. en Cons. d'Et. 27 déc. 1858, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 893).

§ 5. — *Autorisation du conseil de préfecture.*

A. — Nécessité de l'autorisation du conseil de préfecture.

3977. En principe, un contribuable ne peut exercer, *tant en demandant qu'en défendant*, les actions qu'il croit appartenir à la commune ou à la section, qu'avec l'autorisation du conseil de préfecture (V. *supra*, n° 3942).

3978. L'autorisation nécessaire au contribuable est de même nature que celle qui était autrefois nécessaire à la commune elle-même pour ester en justice (Circ. 8 juin 1869, D.P. 69. 1. 303; Limoges, 8 juin 1891, D.P. 92. 2. 402). — Il en résulte que les solutions admises avant la loi du 8 janv. 1905 relativement aux autorisations de plaider sollicitées par les communes elles-mêmes, sont pour la plupart applicables au cas où un contribuable sollicite l'autorisation d'exercer les actions de la commune.

a. — *Actions et actes pour lesquels l'autorisation du conseil de préfecture est, ou non, nécessaire.*

I. — Règles générales. Actions introductives d'instance soumises à l'autorisation.

3979. La règle qui soumet l'action du contribuable à la nécessité d'une autorisation reçoit son application, quelle que soit la *qualité de l'adversaire*, et alors même que le contribuable plaide contre l'Etat. C'est ce que décidait déjà, avant la loi du 8 janv. 1905, la jurisprudence du Conseil d'Etat (Décr. en Cons. d'Et. 13 juill. 1874, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 1044; 14 août 1877, *ibid.*, p. 1091; Décr. en Cons. d'Et. 27 mai 1884, *ibid.*, p. 975). — L'autorité judiciaire admettait de son côté la même solution (Lyon, 29 janv. 1850, D.P. 51. 2. 126, et, sur pourvoi, Civ. 26 avr. 1853, D.P. 53. 1. 146).

3980. La loi ne distinguant pas quant à la *nature de l'action*, l'autorisation de plaider est nécessaire pour intenter ou soutenir toute action, sans distinction entre les actions personnelles, réelles ou mixtes (V. Rapport à la Chambre des députés sur la loi de 1837, p. 262) et entre les actions mobilières ou immobilières (V. Paris, 29 mars 1841, R. 1544).

3981. Sont également soumises à l'autorisation : ... 1° la *demande reconventionnelle*, quand elle constitue une demande nouvelle en dehors du premier procès (Grenoble, 2 août 1882, R. 1585); ... 2° La *demande en garantie* formée contre un tiers (Cons. d'Et. 21 janv. 1842, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 631; 20 juin 1884, *ibid.*, p. 975), et la défense à une demande de cette nature (Décr. en Cons. d'Et. 27 janv. 1866, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 1067); ... 3° La *demande en interprétation*, par l'autorité judiciaire, d'une décision du jury d'expropriation Projet de décret, 13 juin 1882, *Notes jur. adm.*, p. 337); ... 4° La *demande en intervention* (Ord. en Cons. d'Et. 19 août 1837 et 8 juill. 1840, R. 1520).

3982. L'autorisation est nécessaire au contribuable (comme autrefois à la commune) : ... 1° pour agir directement *devant la juridiction correctionnelle*, comme *partie civile* (Décr. en Cons. d'Et. 4 mars 1885, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 1019; Douai, 10 juill. 1860, D.P. 60. 2. 208); ... 2° Pour intervenir, en qualité de partie civile, en matière criminelle, correctionnelle ou de simple police (Cr. 26 mars 1812, R. 1526; Ord. en Cons. d'Et. 12 mai 1820 et 16 mai 1839, R. 1524; Cr. 22 mars 1894, D.P. 98. 1. 320).

3983. Il en est de même pour défendre à l'action portée devant la juridiction correctionnelle contre la commune, comme civilement responsable de ses agents.

3984. Quant aux actions en responsabilité intentées contre les communes pour crimes ou délits commis par attroupements (V. *supra*, nos 3779 et s.), la procédure sommaire organisée par la loi du 10 vendém. an 4 était peu compatible avec la nécessité d'une demande en autorisation de plaider. Aussi la jurisprudence judiciaire les déclarait-elle exemptes de ces formalités (V. R. 2762; C. adm., t. 1, p. 697, n° 8290. — *Contra* : Décr. en Cons. d'Et. 25 janv. 1876, sol. impl., *Rec. Cons. d'Etat*, p. 962). Mais, la loi de 1884 ayant supprimé toute procédure spéciale en cette matière, on doit admettre qu'aujourd'hui le contribuable ne peut défendre à une telle action qu'avec l'autorisation du conseil de préfecture (Conf. Morgand, n° 1214).

3985. Le contribuable n'est pas dispensé de l'autorisation du conseil de préfecture pour l'exercice des *actions possessoires* de la commune. Ainsi jugé autrefois, par le motif que l'art. 55 de la loi de 1837 (Conf. L. 1884, ancien art. 122, § 1) ne s'appliquait pas au contribuable (Civ. 7 mars 1860, D.P. 60. 1. 109; 20 févr. 1877, D.P. 77. 1. 477; Req. 14 mai 1877, D.P. 78. 1. 15). — Il en est ainsi, à plus forte raison aujourd'hui, l'art. 123 ne contenant aucune disposition de ce genre (Conf. Morgand, n° 1383).

3986. Aucune disposition légale ne reconnaît au contribuable le droit d'exercer, sans autorisation préalable, un *acte conservatoire* dans l'intérêt de la commune (Conf. Reverchon, n° 41). — Cependant, M. Morgand, n° 1384, pense que ce droit appartient au contribuable, un tel acte n'engageant pas la commune, ne compromettant pas ses intérêts, et n'étant que le préliminaire d'une action qui sera, ou non, autorisée.

3987. Un contribuable n'est pas recevable à former, au nom d'une commune, sans y être autorisé par le conseil de préfecture : ... une action *devant la juridiction administrative*, et, notamment, devant le Conseil d'Etat (Cons. d'Et. 20 avr. 1854 et 1er sept. 1860, D.P. 61. 3. 38; 28 janv. 1864, D.P. 64. 3. 18; Décr. en Cons. d'Et. 4 mai 1867, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 1110; Cons. d'Et. 15 janv. 1868, D.P. 70. 3. 10; 1er juin 1870, D.P. 71. 3. 81; Décr. en Cons. d'Et. 17 août 1882, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 1090; 30 déc. 1892, D.P. 94. 5. 124; Cons. d'Et. 21 févr. 1896, D.P. 97. 3. 23; 9 mai 1896, 1re espèce, D.P. 98. 3. 9; 19 févr. 1897, D.P. 98. 3. 66. — Conf. Morgand, n° 1383); ... Spécialement, un recours pour excès de pouvoir (Cons. d'Et. 20 févr. 1868, D.P. 70. 3. 10; Arrêts préc. 21 févr. 1896, 9 mai 1896 et 19 févr. 1897). — A plus forte raison, est non recevable l'action intentée au nom de la commune devant la juridiction administrative par un contribuable auquel l'autorisation d'intenter cette action a été refusée par le Conseil d'Etat (Arrêt préc. 19 févr. 1897).

II. — Actions et actes dispensés de l'autorisation.

3988. A cause du caractère d'urgence des *actions en référé*, les demandes en référé, formées pour ou contre les communes, n'étaient pas soumises à l'approbation du conseil de préfecture avant que la loi de 1905 eût supprimé cette autorisation (Paris, 27 juin 1868, D.P. 68. 2. 188; Dijon, 11 août 1869, D.P. 69. 2. 190; 10 avr. 1872, D.P. 73. 1. 12; Trib. civ. Bruxelles, 20 mars 1880, D.P. 81. 3. 29).

3989. Les réclamations en matière d'*octroi* étant portées devant le juge de paix à quelque somme que le droit puisse s'élever, pour être par lui jugées sommairement et sans frais (V. *Octroi*), il a été jugé que les contestations relatives à un tarif d'octroi pouvaient être portées devant le juge de paix sans dépôt préalable d'un mémoire, et sans que la commune eût été autorisée à y défendre (Civ. 2 févr. 1848, D.P. 48. 1. 59). — Cependant, il avait été décidé que l'autorisation était nécessaire à la commune pour défendre en matière d'enregistrement (Décr. en Cons. d'Et. 3 juill. 1872, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 760).

3990. L'*expertise* à laquelle il est procédé à l'effet de régler l'indemnité due aux riverains à raison de l'expropriation de terrains destinés à l'élargissement d'un chemin vicinal, ne constitue pas un acte judiciaire, et il peut y être procédé sans autorisation du conseil de préfecture (Req. 25 juin 1878, D.P. 79. 1. 24).

III. — Objets et chefs du litige auxquels s'étend l'autorisation.

3991. L'autorisation de plaider s'applique au litige même, et non aux chiffres susceptibles de varier dans le cours du procès (Orléans, 30 juin 1849, D.P. 49. 2. 145). — Ainsi, le contribuable n'a pas besoin d'une nouvelle autorisation tant que l'objet du litige reste le même, et ce, bien qu'il soit reconnu que l'importance de cet objet est plus grande qu'il n'avait apparu lors de l'autorisation (Req. 2 août 1858, D.P. 58. 1. 373. — Comp. Bordeaux, 13 déc. 1848, D.P. 49. 2. 216).

3992. L'autorisation obtenue à l'effet de relever appel et de faire valoir les droits de la commune contre un jugement déterminé qui la prive de la propriété de marais, emporte la faculté d'étendre l'appel à tous les jugements du même tribunal qui blessent ces droits (Req. 17 vendém. an 12, R. 1580-8°).

3993. Mais l'autorisation accordée ne peut être étendue d'un cas à un autre (Civ. 27 mess. an 5, R. 1575); ... Notamment, à d'autres chefs que ceux pour lesquels l'autorisation a été accordée (Lyon, 29 janv. 1850, D.P. 51. 2. 126; Projet de décret, 2 août 1887, *Notes jur. adm.*, p. 339).

3994. Une autorisation nouvelle est nécessaire, lorsque la demande pour laquelle l'autorisation a été accordée est complètement dénaturée, et qu'on lui substitue une demande toute différente (Civ. 26 avr. 1853, D.P. 53. 1. 146; 23 juin 1858, D.P. 58. 1. 412; Bordeaux, 6 janv. 1831, R. 1576-8°).

3995. A plus forte raison en est-il ainsi lorsque l'action autorisée et l'action nouvelle n'ont ni la même cause, ni le même objet, et ne s'exercent pas contre la même partie (Lyon, 19 déc. 1873, D.P. 76. 2. 89).

3996. Mais une autorisation nouvelle n'est pas nécessaire, lorsque la nouvelle prétention soulevée pour ou contre la commune ne constitue pas une action distincte de la première et n'est que la conséquence directe, l'*accessoire de l'action primitive*.

Ainsi, l'autorisation de défendre les droits de la commune à la propriété d'un terrain formé par alluvion sur les bords d'un chemin comprend celle de plaider sur la propriété du chemin que le contribuable prétend être vicinal, si cette question se présente accessoirement, pour décider celle du terrain (Req. 1er déc. 1835, R. 1579-2°. — V. aussi 11 germ. an 9, R. 1580-7°).

3997. Il en est de même lorsque l'autorisation donnée s'applique implicitement à l'action nouvelle telle qu'elle se trouve modifiée au cours de l'instance (V. par analogie les décisions suivantes relatives à l'autorisation des communes : Req. 11 juin 1817, 11 janv. 1830, R. 1580; 25 févr. 1838, R. 1579-3°; 12 déc. 1838, R. 1580-5°; 23 juin 1840, R. 1579-5°; Civ. 16 mars 1853, D.P. 53. 1. 100; 3 mai 1853, D.P. 53. 1. 156; Req. 23 mars 1868, D.P. 68. 1. 292; 3 févr. 1874, D.P. 74. 1. 247; Nancy, 15 juin 1876, D.P. 77. 2. 153).

IV. — Incidents auxquels s'étend l'autorisation de plaider.

3998. En vertu du principe que l'accessoire suit le sort du principal, l'autorisation d'introduire une instance ou d'y défendre comprend celle de suivre toutes les instances incidentes à l'action principale.

L'autorisation de défendre à une action emporte celle de suivre toutes les exceptions qui entrent dans la défense, et notamment les exceptions de procédure, telles que celle de la caution *judicatum solvi* (Lyon, 26 juin 1873, D.P. 74. 2. 120).

3999. Une autorisation nouvelle n'est pas nécessaire : ... pour défendre à l'*intervention* d'un tiers (Req. 12 déc. 1838, R. 1580-6°); ... Alors surtout que l'intervention se fonde sur les mêmes faits et titres que ceux de la demande principale (Req. 7 mai 1839, R. 1579-4°; Civ. 11 mars 1873, D.P. 73. 1. 54); ... Pour former une demande reconventionnelle, si elle est une défense directe et connexe à l'action principale; ... Pour mettre en cause, en exécution d'un jugement, un tiers appelé en garantie dans l'intérêt de la commune (Décr. en Cons. d'Et. 12 oct. 1872, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 762); ... Pour défendre sur la demande de mise hors de cause formée par une partie (Amiens, 12 janv. 1821, R. 1386); ... Pour former l'action en subrogation ou retrait de droits litigieux cédés contre la commune (Grenoble, 19 mai 1828, R. 1579-6°); ... Pour une inscription de faux incident. Mais une demande en inscription de faux principal exige une autorisation : ... Pour une reprise d'instance (Civ. 26 vendém. an 8, R. 1579); ... Pour invoquer une péremption contre son adversaire (Civ. 12 nov. 1832, R. *Péremption*, 184); ... Ou pour repousser des conclusions à fin de péremption d'instance (Req. 10 janv. 1810, R. 1595; Poitiers, 8 juill. 1828, R. *Péremption*, 67-3°; Req. 7 janv. 1835, R. 1578).

4000. Les mêmes règles sont applicables, alors même que la demande incidente est postérieure au jugement de la contestation principale. Par exemple, le contribuable qui, dûment autorisé par le conseil de préfecture, a poursuivi une instance au nom de la commune, n'a pas besoin d'une nouvelle autorisation pour plaider sur les difficultés relatives à l'*exécution* d'une décision rendue dans cette instance (Civ. 16 mai 1882, D.P. 83. 1. 164. — Comp. par analogie Req. 3 août 1820, R. 1589-1°; 29 févr. 1832, R. 1589-2°; Civ. 13 nov. 1838, R. 1590; 7 mars 1842, R. *Usage*, 85; Req. 25 juill. 1876, D.P. 77. 1. 125. — V. C. adm., t. 1, p. 691, nos 8083 et s.).

V. — Désistement et acquiescement.

4001. Il semble que le contribuable ne peut *se désister* sans une nouvelle autorisation du conseil de préfecture, alors du moins que le désistement emporte renonciation au bénéfice d'un jugement qu'il a obtenu. — Il y aurait lieu d'invoquer ici, par analogie, la jurisprudence qui exigeait autrefois cette autorisation pour le désistement des communes (Toulouse, 21 mars 1832, R. *Désistement*, 30; Civ. 5 mars 1845, D.P. 45. 1. 171; Bordeaux, 20 juill. 1897, D.P. 98. 2. 63. — *Contra :* Décis. min. int. 10 juill. 1834, R. 1569; Riom, 1er juin 1830, *ibid.*); ... Notamment, pour se désister d'un appel (Toulouse, 21 mars 1832, précité. — *Contra :* Riom, 1er juin 1830, précité. — V. toutefois, Req. 17 juin 1873, D.P. 74. 1. 167); ... ou d'un pourvoi en cassation (Décr. en Cons. d'Et. 29 déc. 1884, *Rec. Cons d'Etat*, p. 978).

4002. Cependant, il en est autrement dans le cas où le désistement, portant uniquement sur le procès commencé, ne constitue qu'un acte de procédure.

4003. Un contribuable qui intente l'action peut se désister, sans que les cointéressés puissent s'opposer à l'acceptation de ce désistement; mais ce désistement ne porte pas atteinte à l'existence de l'association qu'ils ont formée entre eux (Angers, 20 janv. 1843, R. 1487).

4004. Suivant un arrêt, la commune ne pouvait *accepter un désistement* qu'après y avoir été autorisée par le conseil de préfecture (Colmar, 3 août 1837, R. 2497). — Mais il nous semble que, dans cette hypothèse, l'autorisation n'était exigée autrefois pour la commune, et ne devrait être aujourd'hui exigée pour le contribuable, que s'il pouvait en résulter la perte d'un droit, par exemple en cas de désistement conditionnel.

4005. Nous sommes portés à admettre, par analogie avec la solution adoptée autrefois pour l'*acquiescement* des communes, que le contribuable n'a pas à demander l'autorisation du conseil de préfecture pour *acquiescer* à un jugement, mais que cet acquiescement n'est opposable à la commune qu'autant qu'il a été approuvé par l'autorité supérieure (V. *supra*, no 3923).

VI. — Voies de recours contre le jugement.

4006. — 1° *Opposition à un jugement par défaut.* — D'après une opinion, l'opposition à un jugement par défaut n'est pas soumise au préliminaire d'une autorisation nouvelle, l'opposition n'étant pas l'introduction d'une action nouvelle. — Suivant une autre opinion, l'autorisation du conseil de préfecture est nécessaire pour former opposition à un jugement par défaut (Décr. en Cons. d'Et. 4 déc. 1884, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 977). Cette solution, intervenue directement à l'égard d'une commune, est d'autant plus exacte pour l'opposition du contribuable que celui-ci n'est plus recevable aujourd'hui à interjeter appel (V. *infra*, no 4010).

4007. — 2° *Tierce opposition.* — L'autorisation est nécessaire pour la tierce opposition, un tel acte étant véritablement introductif d'instance (Civ. 9 fruct. an 5, R. 1592).

4008. — 3° *Appel et pourvoi en cassation.* — Aux termes du dernier paragraphe de l'art. 123, modifié par la loi du 8 janv. 1905, après tout jugement intervenu, le contribuable ne peut se *pourvoir en appel* ou *en cassation* qu'en vertu d'une nouvelle autorisation. — Il en était autrement avant la loi du 8 janv. 1905, d'après la jurisprudence qui avait prévalu (C. adm. t. 1, p. 700, nos 8368, 8369, 8378). Pour prévenir toute équivoque, le législateur s'en est formellement expliqué (Morgand, no 1402). Il a ainsi étendu au contribuable la règle que l'ancien art. 122, § 2, appliquait à la commune. Par suite, il convient d'étendre aujourd'hui au contribuable les solutions admises autrefois à l'égard de la commune pour l'interprétation de cette disposition.

4009. Il a été jugé que la loi de 1905 n'est pas seulement une loi de procédure, mais touche au fond même du droit, qu'on ne saurait donc reconnaître à cette loi un effet rétroactif, et déclarer irrecevable pour défaut d'autorisation du conseil de préfecture l'appel interjeté antérieurement à sa promulgation (Bordeaux, 12 mars 1907, D.P. 1908. 2. 315).

4010. — *a. Appel.* — Le contribuable a besoin d'une nouvelle autorisation pour *interjeter* appel de la décision intervenue en première instance, soit que le jugement attaqué ait statué au fond, soit qu'il se soit prononcé seulement sur une exception préjudicielle.

4011. La même règle s'applique à l'appel d'une sentence arbitrale (Décr. en Cons. d'Et. 15 nov. 1871, S. 872).

4012. D'après une opinion, si l'appel frappait un jugement qui ne fût que la conséquence d'un premier jugement déjà attaqué par appel en vertu d'une autorisation régulière, une nouvelle autorisation ne serait pas nécessaire. — Il a été décidé également que l'appel d'un jugement n'ayant statué que sur des fins de non-recevoir ou exceptions de procédure, peut être interjeté sans nouvelle autorisation (Angers, 20 janv. 1843, R. *Appel*, 514). — Mais il semble que ces solutions appliquent à tort, au cas d'une instance nouvelle, la règle qu'une autorisation spéciale n'est pas nécessaire pour plaider sur les incidents auxquels donne lieu le litige engagé en vertu d'une autorisation (V. *supra*, nos 3998 et s.).

4013. Il était admis autrefois au sujet de l'interprétation de l'art. 49, § 2, de la loi de 1837, que la commune pouvait, sans nouvelle autorisation, *défendre sur l'appel* d'un jugement rendu à son profit (Grenoble, 18 juill. 1838, R. 1559; Req. 4 mai 1840, *ibid.*; Décr. en Cons. d'Et. 20 juin 1861, cité par Morgand, no 1404; 15 nov. 1864, D.P. 65. 1. 184; Civ. 10 févr. 1868, D.P. 68. 1. 62; 6 juin 1877, D.P. 77. 1. 432). — L'ancien art. 121, § 2, de la loi de 1884 avait été rédigé de manière à consacrer la jurisprudence antérieure (Séance du 12 mars 1884, D.P. 84. 4. 59, note 121). Le dernier paragraphe de l'art. 123, modifié par la loi du 8 janv. 1905, étant calqué sur le paragraphe 2 de l'ancien art. 121, § 2, il ressort qu'actuellement le contribuable peut, sans autorisation nouvelle, *défendre* à l'appel formé par son adversaire; ... même dans le cas où il n'a obtenu qu'une autorisation provisoire, une telle autorisation étant réputée maintenue, tant qu'elle n'a pas été retirée (Req. 15 nov. 1864, D.P. 65. 1. 183).

4014. Comme autrefois la commune, il n'a pas besoin, lorsqu'il est intéressé, d'autorisation pour interjeter un appel incident, cet appel incident étant une défense à l'appel principal (Req. 12 déc. 1853, D.P. 54. 1. 178; 24 déc. 1855, D.P. 56. 1. 56; 2 juill. 1862, D.P. 63. 1. 26. — Comp. Req. 7 août 1867, D.P. 68. 1. 25. — *Contra :* Reverchon, no 13). A supposer qu'intimé sur l'appel principal il ne puisse se porter incidemment appelant sans autorisation, il n'y a pas lieu de s'arrêter à ce moyen de nullité si ses griefs contre le jugement ont été soumis au tribunal d'appel dans ses conclusions en défense (Req. 7 juill. 1846, D.P. 46. 1. 354).

4015. — *b. Pourvoi en cassation.* — Le contribuable ne peut se pourvoir en cassation sans nouvelle autorisation; mais, de même qu'autrefois la commune, s'il a obtenu gain de cause en appel, il peut, sans autorisation nouvelle, *défendre au pourvoi* en cassation formé par son adversaire (Civ. 9 mars 1887, D.P. 88. 1. 328).

4016. [illegible] l'autorisation du conseil de préfecture, exigée des [illegible] de l'art. 121, pour se [illegible] un autre degré de juridiction, leur était, à plus forte raison, nécessaire pour l'exercice de la requête civile, qui est une voie extraordinaire de recours (Décr. en Cons. d'Ét. 17 mars 1876, [illegible]; Req. 13 oct. 1898, D.P. 98. 1. 488, et la note 2; 12 avr. 1899, D.P. 99. [illegible] [illegible] 2965; [illegible], p. 18). Lorsque la demande de cette autorisation spéciale n'avait pas été portée devant le conseil de préfecture, elle ne pouvait pas être présentée directement au Conseil d'État, conjointement avec le recours contre un arrêté refusant l'autorisation de se pourvoir devant la juridiction d'appel (Décr. préc. 17 mars 1876). — Ces solutions sont actuellement applicables aux contribuables [illegible].

4017. Le contribuable n'a pas besoin d'être autorisé par le conseil de préfecture pour *défendre* à une requête civile. — Il avait déjà été jugé dans le même sens, avant 1837, à l'égard d'une commune défenderesse à une requête civile (Req. 25 nov. 1828, R. 1500).

5. — *Défaut d'autorisation.*

4018. — 1° *[illegible] du défaut d'autorisation.* — En général, celui qui veut se faire un moyen de cassation de ce que l'autorisation n'existe pas, doit, à l'appui de ce moyen, et nonobstant le silence du jugement ou de l'arrêt attaqué, rapporter un certificat négatif du conseil de préfecture ou une preuve équivalente. — Le moyen tiré du défaut d'autorisation doit être incontestablement repoussé si le contribuable produit un certificat émané du greffier du conseil de préfecture ou du secrétaire général du Conseil d'Etat constatant l'existence de l'autorisation.

4019. L'absence d'autorisation ne résulte pas, d'une manière absolue, de cette seule circonstance que le jugement soumis à la censure de la cour régulatrice ne fait aucune mention de l'observation de cette formalité, l'autorisation étant une formalité extrinsèque, dont la mention n'est pas exigée dans la décision judiciaire. — Il a bien été décidé que, lorsque ni l'exploit introductif d'instance, ni le jugement, ni l'arrêt, ne font aucune mention qu'on ait obtenu l'autorisation, il y a lieu d'annuler toute la procédure (Civ. 13 et 18 prair., 6 et 12 therm. an 5, 6 frim. an 7, 6 niv. an 12, 5 janv. 1824, R. 1794). — Mais cette jurisprudence doit être interprétée en ce sens que, si, au défaut de preuve que l'autorisation a été obtenue, se joignaient des circonstances tendant à établir qu'elle n'a jamais été donnée, la Cour suprême peut valablement en tirer la conséquence que l'autorisation n'a pas existé (Civ. 28 brum. an 6 et 2 mai 1808, R. 1781; 28 janv. 1824, R. 1538).

4020. — II. *Effets du défaut d'autorisation.* — C'est dans l'intérêt de la commune que la loi exige l'autorisation du conseil de préfecture pour les actions intentées ou soutenues par le contribuable au nom de la commune. Par conséquent, on peut appliquer au défaut d'autorisation du contribuable les solutions admises, avant la loi du 8 janv. 1905, relativement au défaut d'autorisation de la commune.

4021. — 1° *Effets du défaut d'autorisation à l'égard du contribuable.* — Le défaut d'autorisation du conseil de préfecture constitue l'inaccomplissement d'une formalité légale qui ne peut donner lieu à conflit, mais qui donne lieu à une exception devant le tribunal saisi irrégulièrement (V. *Conflit*).

4022. Dans le cas où l'adversaire de la commune négligeait d'opposer la fin de non-recevoir résultant du défaut d'autorisation, les anciens règlements prononçaient la nullité, à l'égard de la commune, de la décision intervenue (Edits de 1683 et d'août 1764; Arrêt du Conseil 8 août 1783; Arr. 17 vendém. an 10, R. 1765, 1508 et 1511). Bien que les lois de 1837 et de 1884 n'aient pas reproduit cette sanction, on admettait qu'en présence des termes impératifs de ces lois et de l'art. 1125 C. civ. donnant aux incapables une action en rescision des actions qu'ils ont suivies sans autorisation, les communes pouvaient opposer la nullité des décisions rendues sur leurs défenses, nonobstant le défaut d'autorisation. Il en est de même pour le contribuable non autorisé. — Mais le contribuable ne peut se prévaloir de la nullité que conformément aux règles de procédure établies pour les voies de droit qu'il exerce, et notamment dans les délais légaux; faute de quoi le jugement acquiert l'autorité de la chose jugée.

4023. La nullité résultant du défaut d'autorisation était autrefois, pour les communes, non une nullité d'exploit ou d'acte de procédure, mais une exception au fond tirée de l'incapacité de contracter et ayant le caractère d'ordre public. — Il en résultait : ... 1° que ce moyen pouvait être suppléé d'office par le juge (Civ. 26 avr. 1853, D.P. 53. 1. 146; 3 déc. 1855, D.P. 55. 1. 456; 30 juill. 1861, D.P. 61. 1. 322); ... 2° Que la commune n'était pas tenue de présenter cette exception *in limine litis;* qu'elle pouvait l'invoquer en tout état de cause, non seulement en première instance, mais encore pour la première fois : ... en appel (Civ. 28 brum. an 6 et 2 mai 1808, R. 1781; 24 juin 1829, R. 1769; 14 janv. 1840, R. 1603-4°; Metz, 26 févr. 1850, D.P. 50. 2. 124; Civ. 26 avr. 1853, D.P. 53. 1. 146. — Comp. Liége, 3 avr. 1810, R. *Exception*, 280); ... Ou devant la Cour de cassation (Civ. 3 déc. 1855, 30 juill. 1861, précités; 5 nov. 1879, D.P. 80. 1. 460; Alger, 11 janv. 1896, D.P. 97. 2. 30). — Ces solutions sont applicables au cas où le contribuable n'a pas été autorisé; il peut, en tout état de cause, se prévaloir du défaut d'autorisation.

4024. La nullité résultant du défaut d'autorisation n'est susceptible d'être couverte ni par le silence, ni par la renonciation expresse des parties (DUCROCQ, t. 6, n° 2350, p. 366). — Du moins, il semble que le contribuable ne pourrait renoncer au moyen de nullité, qu'avec l'observation des formalités qui lui sont imposées pour l'acquiescement (Comp. Besançon, 22 déc. 1808, R. 1769; Civ. 11 janv. 1809, R. 1775; 11 mars 1873, D.P. 73. 1. 54; C. adm., t. 1, p. 695, n°s 8219 et s.).

4025. Le contribuable, qui a été autorisé à interjeter appel, ne peut tirer un moyen de nullité de ce qu'il n'aurait pas été autorisé à plaider en première instance (Comp. Req. 9 janv. 1812 et 17 juin 1817, R. 1770; 18 févr. 1835, R. 1772). — Quand il a été autorisé, il est sans intérêt, et, dès lors, non recevable à demander la cassation d'un arrêt par lequel la cour d'appel avait omis de statuer sur le moyen tiré à tort par le défendeur d'un prétendu défaut d'autorisation (Comp. Req. 28 juin 1842, R. 1771).

4026. L'omission de statuer sur l'exception opposée à un contribuable, et qu'on fait résulter contre lui du défaut d'autorisation, ne constitue pas un moyen de cassation; elle ne peut donner ouverture qu'à la requête civile (Comp. Req. 14 mai 1835, R. 1776). — Il en serait autrement, si l'omission était volontaire de la part du juge (V. *Requête civile*).

4027. — 2° *Effets du défaut d'autorisation à l'égard de l'adversaire de la commune.* — Le défendeur poursuivi par un contribuable, qui exerce en justice les droits de la commune sans y être autorisé par le conseil de préfecture, peut invoquer devant l'autorité judiciaire une fin de non-recevoir tirée de l'incapacité de son adversaire, et les tribunaux doivent accueillir cette exception.

4028. La nullité résultant du défaut d'autorisation d'un contribuable (comme autrefois d'une commune) pour plaider peut être invoquée par l'adversaire, soit en première instance, soit en appel avant que le procès n'ait été vidé par un arrêt définitif (Req. 30 mai 1837, R. 1468; 17 déc. 1838, R. 1787-2°; 27 nov. 1872, D.P. 73. 1. 216; 12 nov. 1883, D.P. 84. 5. 97; Alger, 11 janv. 1896, D.P. 97. 2. 30. — *Contra :* Besançon, 30 nov. 1843, R. 1785); ... A moins que cet adversaire n'y ait renoncé expressément ou tacitement (Req. 22 juill. 1851, D.P. 51. 1. 265).

4029. Le moyen tiré de ce que le contribuable ne justifie d'aucune autorisation du conseil de préfecture, n'est d'ordre public que lorsqu'il est proposé par la commune (ou pour la commune par le contribuable); il perd ce caractère lorsque le défaut d'autorisation est invoqué, par l'adversaire qui a succombé, dans son seul intérêt privé (Req. 25 juill. 1899, D.P. 1900. 1. 553). — En conséquence, ce moyen ne peut être invoqué par cette partie pour la première fois devant la Cour de cassation (Arrêt préc. 25 juill. 1899). — C'est la solution que donnait autrefois la jurisprudence en ce qui concernait la commune (Req. 27 nov. 1828, 7 mai 1829, 9 févr. 1830, 14 juin 1832, 2 févr. 1833, R. 1787; Civ. 15 avr. 1833 et 23 juin 1835, *ibid.;* Req. 2 juin 1836 et 1er août 1837, *ibid.;* Req. 30 mai 1837, 17 déc. 1838, 22 juill. 1851, 27 déc. 1872, 12 nov. 1883. — V. dans ce sens : DUFOUR, t. 3, n° 570; REVERCHON, p. 263. — *Contra :* Civ. 28 brum. an 6, 2 mai 1808, 9 mars 1818, 22 févr. 1820, R. 1781. — CHAUVEAU ET TAMBOUR, *Code d'instruction administrative,* 5e éd., t. 2, n° 1128).

4030. L'autorité judiciaire ne peut pas d'office : ... suppléer, en faveur de l'adversaire du contribuable, la fin de non-recevoir tirée du défaut d'autorisation de celui-ci; ... Ni, par suite, déclarer insuffisante, en cours d'appel, l'autorisation de plaider qui avait été donnée (Civ. 16 avr. 1834, R. 1630-1°).

B. — Compétence et pouvoirs du conseil de préfecture.

a. — Compétence exclusive du conseil de préfecture pour statuer sur les demandes d'autorisation; Obligation de statuer.

4031. Bien que l'appréciation de la demande d'autorisation soit, par sa nature, un acte de tutelle administrative, le législateur a conféré au conseil de préfecture le droit de statuer, en cette matière, à l'exclusion du préfet et de l'Administration supérieure (Cons. d'Ét. 23 juill. 1875, D.P. 76. 3. 28). — Le préfet ne peut, sans excès de pouvoir, refuser de soumettre au conseil de préfecture une demande en autorisation de plaider (Cons. d'Ét. 23 déc. 1835, R. 1639).

4032. Le Conseil d'Etat au contentieux ne peut se substituer au conseil de préfecture (Décr. en Cons. d'Ét. 12 déc. 1811, 14 févr., 15 mai et 11 sept. 1813, R. 1673; Ord. en Cons. d'Ét. 23 juill. et 5 nov. 1823, 2 févr. et 31 mars 1825, *ibid.*). Quand un conseil de préfecture, par une fausse application de l'art. 123, a déclaré qu'il n'y avait lieu de statuer sur la demande d'un contribuable tendant à être autorisé à former un pourvoi au Conseil d'Etat, celui-ci, devant lequel le contribuable a porté sa demande, après avoir constaté l'erreur commise, doit renvoyer le requérant devant le conseil de préfecture pour y être prononcé sur sa demande d'autorisation, et surseoir à statuer au fond jusqu'à la décision de ce conseil (V. Cons. d'Ét. 1er juin 1870, D.P. 71. 3. 81. — V. aussi la discussion de la loi de 1884 au Sénat, D.P. 84. 4. 54, note 123).

4033. Jugé, toutefois, par respect pour le principe de la séparation des pouvoirs, que, dans le cas où une décision contentieuse, après avoir annulé un arrêté du conseil de préfecture, avait expressément autorisé une commune (aujourd'hui, un contribuable) à plaider, on ne pouvait lui opposer le défaut d'autorisation par le conseil de préfecture (Civ. 24 juill. 1822, R. 1674).

4034. Le conseil de préfecture, étant seul compétent pour apprécier, tant au fond que dans la forme, les demandes d'autorisation dont il est saisi, est *tenu de statuer*. Son arrêté devrait être annulé si, sur le motif que l'action que le requérant demande l'autorisation d'intenter devant l'autorité judiciaire n'est pas de la compétence de cette autorité, il se déclare incompétent au lieu de refuser l'autorisation (Ord. en Cons. d'Et. 12 mai 1840, R. 1642; 23 déc. 1845, D.P. 46. 3. 50).

b. Incompétence du conseil de préfecture et, en appel, du Conseil d'Etat pour connaître du fond du procès.

4035. Il n'appartient pas à l'autorité qui exerce la tutelle en matière d'autorisation de plaider d'examiner le fond du litige; elle doit seulement rechercher si le litige présente des éléments de discussion suffisamment sérieux pour justifier le fait même de l'instance et, dans le cas de l'affirmative, elle doit accorder l'autorisation demandée (Décr. en Cons. d'Et. 29 mai 1879, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 762; 2 mai 1898, D.P. 1900. 3. 72. — V. *infra*, n° 4042). — Le conseil de préfecture ne doit pas s'ériger en juge du procès et préjuger le fond (Ord. en Cons. d'Et. 23 janv. 1828, R. 1680). Ainsi, il ne peut, sur une demande en autorisation de plaider, ordonner, par un arrêté interlocutoire, la limitation des propriétés en litige (Ord. en Cons. d'Et. 6 nov. 1817, R. 1680-4°).

4036. Saisi d'une demande en autorisation de plaider devant l'autorité judiciaire, relativement à une question qu'il reconnaît être de sa propre compétence, il ne peut, sans excès de pouvoir : ... prononcer sur la contestation (Décr. en Cons. d'Et. 9 déc. 1810, R. 1680-3°; Ord. en Cons. d'Et. 21 mars 1821, R. 1642; Décr. en Cons. d'Et. 9 févr. 1850, D.P. 50. 3. 40; Cons. d'Et. 10 janv. 1861, D.P. 61. 3. 14); ... Ni enjoindre aux parties de plaider devant lui (Cons. d'Et. 3 juill. 1861, D.P. 61. 3. 54; 10 févr. 1865, D.P. 65. 3. 67). — Il ne devrait pas, non plus, au lieu de refuser l'autorisation, renvoyer le demandeur en autorisation devant l'autorité administrative supérieure (V. cependant en sens contraire : Ord. en Cons. d'Et. 18 juin 1823, R. 1642).

c. Pouvoir du conseil de préfecture en matière d'autorisation.

4037. — I. *Pouvoir d'accorder ou refuser l'autorisation; Généralités.* — Le conseil de préfecture peut accorder ou refuser au contribuable l'autorisation de plaider, quel que soit l'avis du conseil municipal.

4038. Dans le cas où la commune était demanderesse, un décret du 17 avr. 1812 exigeait, comme autrefois l'édit d'août 1764, que la requête fût accompagnée d'un avis de trois jurisconsultes. Cette prescription a cessé d'être en vigueur pour les actions intentées par les communes (Morgand, n° 1386; Reverchon, n° 56. — V. en ce sens : Décr. en Cons. d'Et. 25 juin 1856, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 819. — *Contra :* Batbie, t. 5, p. 305; Serrigny, t. 1, p. 516, n° 399). — Il faut donner la même solution en ce qui concerne les actions intentées par un contribuable. — Rien ne s'oppose, d'ailleurs, à ce que le conseil de préfecture, pour éclairer sa religion, demande une consultation en désignant, s'il le croit convenable, des jurisconsultes de son choix.

4039. Si le conseil de préfecture ne se trouve pas suffisamment éclairé par les titres produits, il peut ajourner l'autorisation jusqu'à ce que le contribuable ait fourni un supplément de production ou qu'il ait fait valoir de nouveaux moyens.

4040. — II. *Appréciation des circonstances de nature à entraîner le refus d'autorisation.* — Avant d'accorder l'autorisation, le conseil de préfecture doit examiner si le *contribuable* qui s'offre à agir pour la commune est dans les conditions de *garantie* et de *solvabilité* suffisantes.

4041. L'intérêt étant la mesure des actions, un contribuable ne saurait être admis à intenter ou à soutenir en justice une prétention dont le bien-fondé n'offrirait aucun *intérêt pour la commune* (Cons. d'Et. 27 août 1840, R. 1678-2°).

4042. L'autorité administrative a le droit et le devoir d'apprécier les *chances de succès de l'action* que la commune veut intenter ou à laquelle elle veut défendre; le conseil de préfecture, en se livrant à cette appréciation, ne contrevient pas à la règle qui lui interdit de se livrer à l'examen du fond (Décr. en Cons. d'Et. 2 juin 1807, R. 1681; Ord. en Cons. d'Et. 23 janv. 1828, R. 1680; Décr. en Cons. d'Et. 2 mai 1898, D.P. 1900. 3. 72, *supra*, n° 4035).

4043. Il y a lieu d'accorder l'autorisation : ... quand l'action est fondée sur des titres incontestables, ou qu'elle présente des chances évidentes de succès, sauf à limiter l'autorisation à la défense des droits résultant de ces titres (Ord. en Cons. d'Et. 24 janv. 1827, R. 1682); ... Et même toutes les fois que la prétention du demandeur en autorisation ne paraît pas dénuée de fondement, et que la question qu'il demande à faire juger est douteuse (V. Décr. en Cons. d'Et. 29 août 1809, R. 1683-2°; Ord. en Cons. d'Et. 16 févr. 1826, R. 1683-1°).

4044. A l'inverse, l'autorisation doit être refusée : ... lorsque le procès n'a aucune chance de succès (Décr. en Cons. d'Et. 22 févr. 1886, D.P. 88. 3. 38); ... Notamment, quand l'Administration reconnaît que le requérant est dans l'erreur sur sa prétention et méconnaît les véritables intérêts de la commune; ... S'il n'a ni titre ni pièces à faire valoir (Ord. en Cons. d'Et. 3 mai 1833, R. 1684-1°; Décr. en Cons. d'Et. 20 avr. 1882, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 1088, et S. 934-1°); ... Quand il s'agit d'obtenir l'exécution d'une libéralité que la commune n'a pas été autorisée à accepter (Ord. en Cons. d'Et. 7 mai 1823, R. 1678; Décr. en Cons. d'Et. 22 févr. 1886, D.P. 88. 3. 38); ... S'il apparaît de l'examen des titres et pièces que les droits revendiqués pour la commune sont dénués de fondement (Décr. en Cons. d'Et. 18 mars 1813, R. 1684-4°; Ord. en Cons. d'Et. 1er nov. 1826, R. 1684-2°; Décr. en Cons. d'Et. 11 févr. 1879, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 889, et S. 934-4°; 19 oct. 1880, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 1094, *ibid.*, 29 déc. 1884, p. 977; 22 févr. 1886, D.P. 88. 3. 38); ... Ou lorsque la demande en autorisation de défendre à une action et de former une demande reconventionnelle n'a d'autre but que de différer le payement d'une dette dont on ne conteste pas l'existence (Décr. en Cons. d'Et. 30 janv. 1887, D.P. 88. 5. 92).

4045. L'autorisation peut même être refusée, dans le cas où les titres de la commune présentent de l'ambiguïté et offrent peu de chances de succès (Ord. en Cons. d'Et. 10 janv. 1832, R. 1685).

4046. Décidé qu'il y a lieu de refuser l'autorisation de plaider en appel : ... s'il résulte du jugement et de l'avis de deux jurisconsultes, appelés par le sous-préfet, que la commune n'a aucun moyen, même vraisemblable, à opposer à ce jugement (Ord. en Cons. d'Et. 3 juin 1818, R. 1684-3°); ... Ou s'il est constant que le délai d'appel est expiré (Décr. en Cons. d'Et. 17 mars 1876, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 964).

4047. Le conseil de préfecture doit également refuser l'autorisation, lorsque les *risques de pertes* qu'entraîne l'action sont hors de *proportion* avec l'*intérêt du litige* (Ord. en Cons. d'Et. 10 janv. 1845, D.P. 46. 3. 50; Décr. en Cons. d'Et. 13 nov. 1880, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 1095; 20 avr. 1882, *ibid.*, p. 1088).

4048. L'autorité administrative ne doit pas autoriser à ester devant un *juge qui ne serait pas compétent* pour statuer sur la contestation. — Ainsi, le conseil de préfecture doit refuser l'autorisation d'ester devant l'autorité judiciaire, quand l'affaire est du ressort de l'autorité administrative (Ord. en Cons. d'Et. 6 juin 1830, 17 avr. 1834, 5 déc. 1837, 30 juill. 1839, 19 févr. 1840, R. 1700 et 1701; Projet de décret, 2 mars 1880, *Notes jur. adm.*, p. 338; 21 oct. 1890, *ibid.*; 10 janv. 1893, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 900). — Lorsque l'action intentée devant un tribunal est de la compétence administrative, il y a lieu d'autoriser le requérant à défendre, mais seulement à l'effet de décliner la compétence de l'autorité judiciaire (V. notamment, Décr. en Cons. d'Et. 30 juin 1855, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 862). — Dans le cas où le litige soulève à la fois des questions judiciaires et des questions administratives, le Conseil d'Etat est dans l'usage de n'accorder l'autorisation qu'en réservant expressément à l'autorité administrative les questions qui sont de sa compétence (V. Ord. en Cons. d'Et. 26 déc. 1839 et 14 janv. 1841, R. 1704).

4049. Il appartient au conseil de préfecture de constater qu'une action, qu'un contribuable se propose d'intenter au nom de la commune, est administrative, et, dans ce cas, de n'autoriser ce contribuable à plaider que devant la juridiction administrative (Décr. en Cons. d'Et. 17 août 1882, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 1090). — Lorsque le grief soulevé par un contribuable ne peut être apprécié que par l'autorité administrative et ne peut être soumis aux tribunaux judiciaires, l'autorisation d'ester en justice au nom de la commune doit lui être refusée (Décr. en Cons. d'Et. 7 mars 1901, D.P. 1903. 5. 141).

C. — Procédure devant le conseil de préfecture.

a. — Introduction et instruction de la demande d'autorisation.

4050. La demande en autorisation de plaider est introduite par le *mémoire* que le contribuable doit adresser au conseil de préfecture (V. *supra*, nos 3974 et s.). — Le conseil de préfecture ne pourrait autoriser d'office le contribuable à plaider (Comp. Cons. d'Et. 24 juin 1898, D.P. 99. 3. 98).

4051. Il statue comme en matière administrative, c'est-à-dire en séance non publique et sans débat oral. Cependant il peut accueillir les mémoires produits par l'adversaire du contribuable, comme ceux émanés de celui-ci (Morgand, n° 1387).

b. — Obligation, pour le conseil de préfecture, de préciser l'autorisation accordée.

4052. L'*autorisation* est *spéciale*, notamment quant à la *détermination du juge*. La permission de plaider devant tel tribunal ne rend pas le requérant habile à porter sa prétention ou à défendre devant d'autres juges; ... A moins qu'une loi nouvelle n'ait substitué à ce tribunal une autre juridiction (Req. 10 janv. 1810, Civ. 2 juill. 1827, R. 1595). — Mais l'autorisation de plaider devant le tribunal civil comprend celle de plaider devant les tribunaux de commerce (Rouen, 26 déc. 1840, R. 1594).

4053. L'autorisation ne peut être invoquée que par le contribuable qui l'a obtenue, et dans l'intérêt de la commune ou section de commune pour laquelle elle a été accordée (Nîmes, 30 flor. an 13, R. 1598; Rennes, 8 juin 1846, R. 1598; Cons. d'Et. 13 avr. 1838, R. 1473).

4054. La décision par laquelle un conseil de préfecture autorise un contribuable à plaider doit préciser l'*objet de la contestation* : une autorisation vague, sans désignation des parties contre lesquelles plaide le contribuable et des biens qu'il revendique pour la commune, est insuffisante (V. par analogie Civ. 8 déc. 1806, R. 1568).

4055. — L'autorisation peut n'être que *partielle*. Le conseil de préfecture doit limiter l'autorisation aux chefs qui présentent des chances de succès (Ord. en Cons. d'Et. 28 nov. 1834, 3 janv. 1838, 29 janv. 1839, R. 1696). — Quand la demande d'autorisation est faite en vue d'agir en garantie, soit par voie principale, soit par voie incidente, par exemple, contre un receveur municipal qui a exposé par sa faute la commune à un procès, le conseil de préfecture peut n'autoriser que l'action par voie incidente (Décr. en Cons. d'Et. 24 nov. 1886, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 946). — Dans le cas où la demande n'a qu'un chef, l'autorisation peut être restreinte à une partie de cette demande (Ord. en Cons. d'Et. 24 janv. 1827, R. 1682; 5 mars 1841, R. 1697).

c. — Époque à laquelle l'autorisation peut intervenir

4056. — I. *Délai dans lequel le conseil de préfecture doit statuer.* — La décision du conseil de préfecture doit être rendue dans le *délai* de *deux mois*, à dater du dépôt de la demande en autorisation (L. 1884, art. 123, § 3), c'est-à-dire à partir du jour de la réception de la demande au greffe du conseil de préfecture (Comp., par analogie, Décr. en Cons. d'Et. 30 nov. 1890, D.P. 92. 3. 58; Cr. 18 nov. 1892, D.P. 93. 1. 46; Projet de décret, 14 janv. 1897, *Notes jur. adm.*, p. 334. — MORGAND, nº 1389).

4057. L'expiration du délai de deux mois sans que le conseil de préfecture ait statué ne vaut pas autorisation. C'est ce qui était admis avant la loi de 1905 (Circ. 15 mai 1884, p. 281; Projet de décret, 20 déc. 1890 et 14 déc. 1897, *Notes jur. adm.*, p. 334 et 336; Décr. en Cons. d'Et. 10 janv. 1893, D.P. 95. 3. 4; 27 nov. 1900, D.P. 1902. 3. 48; 25 oct. 1901, D.P. 1903. 5. 141; 20 janv. 1905, D.P. 1906. 4. 102). — C'est ce qui résulte *a fortiori* du texte actuel de l'art. 123, § 4.

4058. Sous l'empire de la loi du 8 janv. 1905, lorsque le conseil de préfecture n'a pas statué dans le délai de deux mois, il est dessaisi, et le contribuable peut se pourvoir devant le Conseil d'Etat (art. 123, § 4. — Décr. en Cons. d'Et. 1905, sol. impl., D.P. 1906. 3. 102. — V. *infra*, nº 4071). — Si le conseil de préfecture statue après le délai de deux mois, son arrêté peut être annulé pour excès de pouvoir sur le recours administratif formé par le contribuable, en cas de refus d'autorisation (Comp. Décr. en Cons. d'Et. 23 oct. 1886, D.P. 88. 3. 38). — En cas d'autorisation, l'adversaire du contribuable serait-il recevable à former un recours pour excès de pouvoir? (V. *infra*, nº 4072).

4059. Il semble que le décret en Conseil d'Etat, qui annule un arrêté du conseil de préfecture pour incompétence ou excès de pouvoir, ne doit pas renvoyer les parties devant ledit conseil, alors que le délai de deux mois est expiré. Telle est, du reste, la jurisprudence constante du Conseil d'Etat lorsqu'il annule un arrêté du conseil de préfecture en matière électorale, alors que la loi fixe le délai à l'expiration duquel le conseil de préfecture est définitivement dessaisi (V. *Elections*. — V. cependant, relativement à une demande d'autorisation formée par une commune, Décr. en Cons. d'Et. 2 nov. 1886, D.P. 88. 3. 38).

4060. — II. *Epoque de l'instance sur le fond, à laquelle l'autorisation peut valablement intervenir.* — 1º *Autorisation.* — Bien que, dans l'intention du législateur, l'autorisation doive être accordée avant que l'instance soit engagée, ou tout au moins avant qu'elle soit suivie, la jurisprudence admet que l'autorisation accordée en cours d'instance a pour effet de valider la procédure suivie antérieurement, soit qu'elle intervienne au cours de la procédure de première instance (Comp. Req. 5 nov. 1823, R. 1772; 1er août 1837, R. 1773), soit qu'elle intervienne en appel (Comp. Civ. 10 mars 1829, R. *Exception*, 461; 8 juin 1869, D.P. 69. 1. 303; Limoges, 8 juin 1891, D.P. 92. 2. 402).

4061. Le contribuable peut donc, avant toute autorisation, interjeter valablement appel; il suffit que l'autorisation intervienne au cours de l'instance (Limoges, 8 juin 1891, D.P. 92. 2. 402). De même, il peut, pour empêcher une déchéance, former un recours en Conseil d'Etat avant d'avoir demandé au conseil de préfecture l'autorisation d'exercer l'action de la commune, et ce recours conserve ses droits, pourvu qu'il justifie ultérieurement de cette autorisation (Cons. d'Et. 1er sept. 1860, D.P. 61. 3. 37. — V. toutefois Req. 6 janv. 1867, D.P. 68. 1. 342).

4062. L'autorisation peut intervenir à toute époque, tant que le jugement définitif n'est pas rendu (Civ 1er mars 1848, D.P. 48. 1. 37). Le défaut d'autorisation est couvert, si l'autorisation est intervenue avant que le moyen tiré de l'irrégularité de l'instance ait été proposé et que l'arrêt définitif ait été rendu (Civ. 4 janv. 1859, D.P. 59. 1. 177). — Mais, lorsque le jugement en dernier ressort ou l'arrêt définitif a été rendu, l'autorisation ne peut plus intervenir utilement (Civ. 12 frim. an 14, R. 1629).

4063. Pour la validité d'un pourvoi devant la Cour de cassation, il suffit qu'il soit justifié de cette autorisation devant la Cour (Civ. 25 mars 1844, R. 1630-2º). — Il en est ainsi quoique l'autorisation n'ait été accordée au contribuable (autrefois à la commune) que postérieurement à l'arrêt d'admission et que la fin de non-recevoir ait été proposée par l'adversaire dans son mémoire en réponse au mémoire signifié (Civ. 8 nov. 1843, R. 1630-3º).

4064. Mais, si l'autorisation de plaider accordée en cours d'instance rétroagit au jour de l'assignation et la régularise, cela ne s'entend que du fond même de la demande. Jugé, en conséquence, que, quand une commune avait intenté une action en partage, l'original de l'assignation ne pouvait être valablement visé au greffe, à l'effet d'obtenir pour cette commune le privilège de la poursuite, qu'autant que l'autorisation avait été préalablement donnée (Bordeaux, 10 févr. 1863, D.P. 63. 2. 89).

4065. — 2º *Refus d'autorisation.* — Le refus d'autorisation, intervenu en cours d'instance, fait considérer les actes de procédure faits par le contribuable comme non avenus : on ne peut poursuivre la commune à raison des frais, à moins que ces actes n'aient le caractère d'actes conservatoires (Comp. Paris, 9 déc. 1825, R. 1632; Pau, 6 déc. 1837, R. 1631).

4066. — 3º *Sursis à fin de justifier de l'autorisation.* — L'autorisation pouvant intervenir en cours d'instance, le contribuable auquel on oppose le défaut d'autorisation est fondé à demander un sursis pour l'obtenir (Req. 24 déc. 1828, R. 1627; Douai, 10 juill. 1860, D.P. 60. 2. 208). A plus forte raison y a-t-il lieu de surseoir à statuer, au fond, jusqu'à la décision du conseil de préfecture, quand le contribuable justifie qu'il a formé sa demande en autorisation et que cette demande est encore pendante (Cons. d'Et. 1er sept. 1860, D.P. 61. 3. 37. — V. par analogie, en ce qui concernait l'autorisation des communes : Civ. 20 mars 1827, R. 1623; 16 avr. 1834, R. 1630; 1er mars 1848, D.P. 48. 1. 37).

4067. Toutefois, il a été jugé que l'action exercée par un contribuable peut être déclarée non recevable, alors même que la demande d'autorisation se trouverait déjà formée au moment du jugement, les juges n'étant pas tenus de surseoir jusqu'à la décision du conseil de préfecture, quand le demandeur a déjà obtenu plusieurs remises de l'affaire pour se faire autoriser, et qu'au lieu de se livrer à des démarches sérieuses, il est demeuré dans une inaction volontaire et constituant un calcul vexatoire (Req. 6 janv. 1867, D.P. 68. 1. 342).

En tout cas, il appartient au tribunal, en accordant le sursis, de fixer le délai dans lequel il devra être justifié de l'autorisation (Grenoble, 4 janv. 1830, R. 1623; 13 févr. 1864, D.P. 65. 2. 96; Dijon, 27 févr. 1879, D.P. 79. 2. 272).

d. — Obligation, pour le conseil de préfecture, de motiver les arrêtés portant refus d'autorisation.

4068. Toute décision du conseil de préfecture portant *refus d'autorisation* de plaider doit être motivée (L. 5 avr. 1884, art. 123, § 3. — Conf. L. 18 juill. 1837, art. 50, § 1; L. 1884, ancien art. 126, § 1. — V. en ce sens : Cons. d'Et. 26 janv. 1880, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 1090). — Cette mesure peut être utile pour le contribuable, soit en lui faisant connaître si le refus est absolu ou temporaire, et si, par la suite, quand il se sera mis en mesure, qu'il aura préparé ses moyens, l'autorisation pourra lui être accordée (Discussion de la loi de 1837, à la Chambre des députés, R. 1707), soit en lui signalant l'incompétence de la juridiction devant laquelle il entendait porter le litige. — Mais il convient que le conseil de préfecture observe une grande réserve, en motivant sa décision, afin d'éviter de préjuger le fond et de se trouver en opposition avec les décisions de l'autorité judiciaire.

4069. Au contraire, dans la pensée du législateur, les arrêtés portant *autorisation* de plaider ne doivent pas être motivés, même dans le cas où cette autorisation est donnée après qu'un premier arrêté l'a refusée. Toutefois, le fait que le conseil de préfecture aurait motivé une autorisation, ne pourrait entraîner aucune nullité.

D. — Voies de recours en matière d'autorisation de plaider.

a. — Tierce opposition.

4070. L'adversaire de la commune ne saurait former tierce opposition contre l'arrêté du conseil de préfecture qui a accordé au contribuable l'autorisation de plaider, l'opposition n'étant pas recevable contre les actes de pure administration (Ord. en Cons. d'Et. 3 févr. 1835, R. 1565-3º. — V. aussi Cons. d'Et. 11 juill. 1884, D.P. 86. 3. 9).

b. — Recours au Conseil d'Etat par la voie administrative.

4071. — 1º *Cas dans lesquels le recours est recevable.* — D'après le texte de l'art. 123, le *contribuable* peut former un recours devant le Conseil d'Etat dans la forme administrative, dans deux cas : 1º si le conseil de préfecture ne statue pas dans le délai de deux mois (art. 133, § 4. — V. *supra*, nºs 4056 et s.); 2º si l'autorisation est refusée (art. 123, § 4. — Conf. L. 1884, ancien art. 126,

§ 2; L. 18 juill. 1837, art. 50). Ces dispositions sont limitatives, ainsi que l'a reconnu la jurisprudence analysée ci-après (Conf. MORGAND, n° 1391).

4072. Il en résulte que les arrêtés portant *autorisation* de plaider ne peuvent pour le contribuable (comme autrefois pour les communes) être l'objet d'un pourvoi au Conseil d'Etat de la part des parties adverses (Ord. en Cons. d'Et. 23 déc. 1815, 22 févr. et 20 juin 1821, 22 juin 1825, 17 janv. 1831, 31 juill. et 27 août 1833, 16 nov. 1835, 30 juill. 1839, 8 juin 1842, R. 1755; Décr. en Cons. d'Et. 30 mai 1868, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 1105; 3 mai 1886, D.P. 88. 3. 38; 13 août 1892, D.P. 1904. 3. 34). En effet, l'autorisation de plaider n'est qu'un *acte de tutelle administrative* qui ne peut porter préjudice aux tiers (Conf. MORGAND, n° 1393). — L'adversaire ne peut pas davantage former un pourvoi au Conseil d'Etat en interprétation d'un arrêté du conseil de préfecture, qui se borne à autoriser un contribuable à ester en jugement, un pareil arrêté ne décidant rien à l'égard du fond (Comp. Ord. en Cons. d'Et. 31 juill. 1822, R. 1565-4°. — V. cependant Ord. en Cons. d'Et. 30 juill. 1839 et 8 juin 1842, R. 1566).

4073. De son côté, le contribuable (comme autrefois la commune) ne peut former un recours contre un arrêté par lequel le conseil de préfecture s'est borné à prescrire un supplément d'instruction (Décr. en Cons. d'Et. 5 avr. 1852, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 832).

4074. — 2° *Introduction et formes du recours.* — Le recours est exempt des droits d'*enregistrement* (MORGAND, n° 1394). Mais il est soumis au *timbre*. Par suite, lorsqu'un désistement est transmis au Conseil d'Etat relativement à un recours sur papier libre, il n'y a pas lieu de donner acte de ce désistement (Cons. d'Et. résolution de la section de l'intérieur, *Rec. Cons. d'Etat*, 1872, p. 758). — Pour le recours, le ministère d'un avocat au Conseil d'Etat n'est pas obligatoire, mais facultatif pour les parties. Il convient, toutefois, de s'abstenir des formes admises en matière contentieuse, et spécialement des requêtes sommaires et ampliatives (Lettre adressée en 1839 par le président du comité de législation au président de l'ordre des avocats au Conseil d'Etat, R. 1712).

4075. Le contribuable doit joindre à son pourvoi les *pièces à l'appui*, spécialement l'arrêté attaqué. Un recours qui n'est pas *motivé* doit être rejeté comme non recevable (Projets de décrets, 16 et 23 nov. 1897, *Notes jur. adm.*, p. 336).

4076. — 3° *Autorité devant laquelle est porté le recours; Instruction du recours.* — Le pourvoi est introduit et jugé selon la *forme administrative* (L. 1884, art. 123, § 5. — Conf. L. 1884, ancien art. 126, § 3; L. 18 juill. 1837, art. 50). — Le *Conseil d'Etat*, à la différence du conseil de préfecture, n'a pas, en matière d'autorisation de plaider, de pouvoir propre; il se borne à préparer le *projet de décret* destiné à être soumis à l'approbation du président de la République.

4077. Le recours est soumis à l'examen de la *section de l'intérieur*, à qui il appartient de statuer, sauf les cas où le renvoi à l'*assemblée générale* est ordonné, conformément à l'art 7, § 27, du décret du 2 août 1879, modifié par celui du 3 avr. 1886 (V. *Conseil d'Etat*).

4078. Le Conseil d'Etat aurait, comme le conseil de préfecture (V. *supra*, n° 4038), la faculté de demander une consultation de jurisconsultes; mais il n'en use jamais. — Il ordonne habituellement que le pourvoi soit communiqué au ministre de l'Intérieur.

4079. — 4° *Délai dans lequel doit être formé le recours devant le Conseil d'Etat par la voie administrative.* — Aux termes de l'art. 123, § 5, le pourvoi doit, à peine de déchéance, être formé *dans le mois* qui suit soit l'expiration du délai imparti au conseil de préfecture pour statuer (V. *supra*, n° 4056), soit la notification de l'arrêté portant refus d'autorisation. Ce texte diffère de l'ancien art. 126, § 3 : ... 1° en ce qu'il réduit de deux mois à un mois le délai de pourvoi; ... 2° En ce que ce délai peut courir dans le cas où le conseil de préfecture n'a pas statué dans le délai de deux mois qui lui est imparti pour statuer.

4080. Le pourvoi doit être enregistré au secrétariat général dans le délai imparti. Le Conseil d'Etat applique rigoureusement la déchéance aux pourvois enregistrés au secrétariat général après l'expiration du délai, même dans le cas où le retard n'est pas imputable au requérant (Ord. en Cons. d'Et. 12 mai et 24 juin 1840, R. 1668; Décr. en Cons. d'Et. 23 juin 1882, D.P. 84. 3. 12; 6 juin 1885, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 1022; 17 août 1886, deux décrets, *ibid.*, p. 944): ... Alors même que le pourvoi aurait été déposé à la préfecture avant l'expiration dudit délai (Décr. en Cons. d'Et. 21 avr. 1897, D.P. 99. 5. 140). — Jugé, toutefois, que le pourvoi formé dans le délai légal, mais devant une section incompétente, conserve à la partie requérante le droit de le présenter même après l'expiration de ce délai, devant la section qui doit en connaître (Ord. en Cons. d'Et. 16 mars 1842, R. 1669).

4081. Il n'est pas nécessaire, pour faire courir le délai, que l'arrêté du conseil de préfecture soit signifié au contribuable par ministère d'huissier. — Il suffit d'une notification dans la forme administrative, comme pour faire courir le délai du recours au Conseil d'Etat par la voie contentieuse (Lett. min. int. 15 oct. 1841, R. 1669. — V. *Conseil d'Etat*); ... Par exemple, lorsque l'arrêté portant refus d'autorisation a été notifié par le sous-préfet au maire, qui en a donné connaissance au contribuable (Décr. en Cons. d'Et. 1er août 1881, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 1055, et S. 924). — Mais, conformément à la jurisprudence actuelle concernant le pourvoi au Conseil d'Etat au contentieux (V. *Conseil d'Etat*), la simple connaissance de l'arrêté serait insuffisante pour faire courir le délai de pourvoi (*Contra :* Décr. en Cons. d'Et. 14 avr. 1858, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 891).

4082. — 5° *Formes du décret.* — Aucune disposition de loi ou de règlement ne statue sur le point de savoir si les décisions du Conseil d'Etat en matière d'autorisation de plaider doivent être motivées. Après le vote de la loi de 1837, le Conseil d'Etat avait décidé qu'il continuerait à motiver ses décisions *portant refus d'autorisation* (V. Ord. en Cons. d'Et. 4 juin 1840 et 13 mai 1841, R. 1707. — V. Décr. en Cons. d'Et. 14 mai et 11 août 1873, *Rec. Cons. d'Etat* (Supplément), p. 154 et 158; 13 mars 1880, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 1080). — En 1883, il a décidé que les décrets portant annulation des arrêtés du conseil de préfecture qui avaient refusé l'autorisation ne seraient plus motivés (V. Décr. en Cons. d'Et. 5 déc. 1883, S. 936).

4083. La doctrine a toujours enseigné que les décisions du Conseil d'Etat qui *accordent l'autorisation* ne doivent pas être motivées, parce que, d'une part, elles pourraient exercer, sur l'esprit des juges du fond, une influence fâcheuse, et que, d'autre part, la règle contraire ne serait d'aucune utilité. Après la loi de 1837, le Conseil d'Etat s'est presque constamment conformé à cette règle. A une époque plus récente, il motivait en général, sommairement, sa décision : « Attendu qu'il y a des motifs suffisants d'accorder l'autorisation. » Actuellement, la décision accordant l'autorisation n'est plus motivée (*Notes jur. adm.*, p. 336).

4084. — 6° *Règles diverses relatives à la décision sur le recours.* — Bien que le décret rendu en Conseil d'Etat sur le recours du contribuable (comme autrefois de la commune) constitue un acte administratif et non un acte de juridiction, les droits du Conseil d'Etat sont analogues à ceux d'un tribunal d'appel. — Le Conseil d'Etat peut, après avoir annulé l'arrêté du conseil de préfecture qui lui est déféré, faire ce que le conseil de préfecture aurait dû faire et accorder, soit l'autorisation qui lui est demandée, soit une autorisation restreinte. — Lorsque le conseil de préfecture n'a accordé qu'une autorisation partielle, le Conseil d'Etat peut autoriser le contribuable à plaider sur le surplus de ses prétentions (Décr. en Cons. d'Et. 11 mars 1885, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 1019). — Mais le requérant n'est pas recevable à demander au Conseil d'Etat l'autorisation de comprendre dans l'action qu'il se propose d'intenter des parties non désignées dans la demande sur laquelle a statué le conseil de préfecture (Décr. en Cons. d'Et. 23 avr. 1850, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 1088).

4085. Jugé qu'il y a lieu d'annuler un arrêté du conseil de préfecture refusant à un contribuable l'autorisation d'intenter une action au nom d'une section de commune, alors que ce refus a été motivé sur un accord intervenu entre les deux sections qui étaient en contestation, mais que des doutes sérieux peuvent s'élever sur la légalité des conditions de cet accord, l'autorisation de plaider étant, dans ces circonstances, de nature à sauvegarder les droits de la section intéressée dans le cas où l'accord serait reconnu sans valeur (Décr. en Cons. d'Et. 30 mars 1895, D.P. 97. 5. 116).

4086. Dans le cas où le conseil de préfecture s'est à tort déclaré incompétent, le Conseil d'Etat peut, après avoir annulé l'arrêté, statuer immédiatement sur la demande, et non renvoyer le requérant devant qui de droit ou le conseil de préfecture (Décr. en Cons. d'Et. 3 févr. et 6 avr. 1872, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 756 et 758. — *Contra :* Ord. en Cons. d'Et. 24 juill. 1845, D.P. 46. 3. 49).

4087. Par le même motif, le Conseil d'Etat n'est pas tenu de renvoyer le contribuable devant le conseil de préfecture lorsque l'affaire ne lui paraît pas en état. — De même, quand le conseil de préfecture a omis de statuer sur un des chefs de la demande d'autorisation, le Conseil d'Etat peut statuer *omisso medio* sur ce chef (Cons. d'Et. 1er sept. 1825, R. 1674. — *Contra :* Cons. d'Et. 24 juill. 1845, D.P. 46. 3. 49).

4088. Dans des cas assez nombreux, le Conseil d'Etat déclare qu'*il n'y a lieu à statuer.* — Ainsi, quand le requérant *se désiste*, le Conseil d'Etat et les conseils de préfecture sont dans l'usage de déclarer : ... soit qu'il n'y a pas lieu à statuer; ... Soit qu'il est donné acte du désistement (V. Décr. en Cons. d'Et. 6 nov. 1885, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 1024). — Il y a lieu d'appliquer à cette matière la règle que le désistement ne doit être accepté que s'il est pur et simple (Décr. en Cons. d'Et. 21 mars 1853, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 1246. — V. *Conseil d'Etat*).

4089. De même, dans le cas où il est justifié, devant le Conseil d'Etat, d'une *transaction*, il n'y a lieu de statuer sur la demande en autorisation de plaider (Ord. en Cons. d'Et. 30 nov. 1836 et 27 mai 1839, R. 1713; Décr. en Cons. d'Et. 17 déc. 1881, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 1057). — Lorsque la contestation paraît pouvoir se terminer par une transaction, l'autorité administrative peut déclarer surseoir à statuer jusqu'à ce que l'essai de conciliation ait abouti à un résultat (Cons. d'Et. 19 août 1835 et 19 avr.

1837, R. 1711). — En présence d'offres faites par l'adversaire du requérant, le Conseil d'Etat confirme, en l'état, le refus du conseil de préfecture d'autoriser le contribuable à ester en justice (C. imp. Décr. en Cons. d'Et. 4 févr. 1863, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 1000).

4090. Quand le conseil de préfecture, par un *nouvel arrêté*, a autorisé le contribuable à plaider, le Conseil d'Etat déclare n'y avoir lieu à statuer contre un premier arrêté refusant cette autorisation (Décr. en Cons. d'Et. 9 mai 1879, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 891).

4091. Le Conseil d'Etat peut, à raison de circonstances de fait, déclarer qu'il n'y a pas lieu, quant à présent, d'autoriser un contribuable à intenter une action, le résultat d'une *autre instance actuellement pendante* pouvant lui donner les moyens de mieux établir ces droits (Décr. en Cons. d'Et. 5 janv. 1850, S. 931).

4092. — 7° *Délai dans lequel le Conseil d'Etat doit statuer.* — Il doit être statué sur le pourvoi du contribuable dans le délai de deux mois à partir du jour de son enregistrement au secrétariat général du Conseil d'Etat (L. 1884, art. 123, § 6. — Conf. L. 1884, ancien art. 126, § 4; 18 juill. 1837, art. 53, § 3). — L'absence de décision du Conseil d'Etat dans le délai de deux mois n'emporte pas autorisation tacite de plaider en faveur du contribuable (Comp. *supra*, n° 4057). L. art. 123, § 6, ne constitue qu'une invitation au Conseil d'Etat de statuer dans ce délai et ne s'oppose pas à ce qu'il statue après l'expiration dudit délai (MORGAND, n° 1398).

c. *Recours devant le Conseil d'Etat au contentieux.*

4093. V. *Conseil d'Etat.*

E. Caractères et effets de l'autorisation de plaider.

a. *Effets de l'autorisation considérée en elle-même. Caractère administratif de l'autorisation.*

4094. Les décisions du conseil de préfecture ou du Conseil d'Etat, en matière d'autorisation de plaider, ne sont pas des actes de juridiction contentieuse, mais des *actes de tutelle administrative*, qui, sans préjuger le fond du procès, habilitent le contribuable à ester en justice, à y produire ses moyens d'action et de défense, de la même manière que l'autorisation du conseil de famille ou l'autorisation maritale rendent le tuteur ou la femme aptes à accomplir certains actes que ces incapables ne pourraient pas faire.

4095. Il en résulte : ... que les arrêtés du conseil de préfecture en cette matière sont rendus comme en matière administrative; ... Que le conseil de préfecture peut accorder simultanément l'autorisation de plaider à deux adversaires (Décr. en Cons. d'Et. 12 oct. 1872, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 762; 29 mai 1879, *ibid.*, p. 893).

4096. Il en résulte également que ces arrêtés ne sont pas susceptibles d'acquérir l'autorité de la *chose jugée* et qu'ils peuvent être *rétractés*. Cependant il convient, comme pour les actes administratifs en général, d'établir des distinctions. — Ainsi, un premier refus ne fait pas obstacle à ce que, postérieurement, sur une nouvelle demande, le conseil de préfecture accorde l'autorisation (Pau, 20 nov. 1831, R. 1693; Ord. en Cons. d'Et. 6 sept. 1836, *ibid.*; Cons. préf. Cher, 17 sept. 1895, cités par MORGAND, n° 1412). Et, dans ce cas, le contribuable n'a pas besoin de faire annuler expressément le premier arrêté. — Le conseil de préfecture, qui a refusé l'autorisation de plaider, ne peut, par ce motif, se dispenser de statuer sur une demande nouvelle (Ord. en Cons. d'Et. 15 févr. 1833, R. 1695). — Il peut étendre une première autorisation qu'il n'avait accordée que pour certains chefs de demande (Ord. en Cons. d'Et. 24 janv. 1827, R. 1698).

4097. Mais l'autorisation ne saurait être retirée par le conseil de préfecture après l'expiration du délai de deux mois, dans lequel il doit statuer, car alors il est dessaisi (V. *supra*, n° 4058).

4098. D'autre part, le conseil de préfecture ne saurait, sans commettre un excès de pouvoir, rétracter l'autorisation, si ce retrait était de nature à léser un droit acquis (MORGAND, n° 1412; SERRIGNY, t. 1, p. 540, n° 422). Il en est ainsi, lorsque l'instance est engagée devant le juge du fond, le droit de plaider constituant alors un droit acquis pour le contribuable et pour son adversaire. — A plus forte raison, le conseil de préfecture ne pourrait retirer l'autorisation, quand le juge du fond a déclaré l'affaire entendue : ce serait empiéter sur le pouvoir judiciaire. — Décidé, toutefois, qu'un conseil de préfecture, qui avait d'abord autorisé une commune (ou un contribuable) à plaider, tant en première instance qu'en appel, peut ensuite lui refuser l'autorisation d'interjeter appel du jugement rendu contre elle (Ord. en Cons. d'Et. 3 mai 1837, R. 1562. — *Contra* : Ord. en Cons. d'Et. 12 févr. et 23 juill. 1823, *ibid.*).

4099. Du principe que les décisions du conseil de préfecture constituent des actes de tutelle administrative, il résulte encore : ... 1° qu'on n'est pas recevable à demander l'interprétation d'un arrêté du conseil de préfecture qui s'est borné simplement à autoriser un contribuable à ester en jugement, sous le prétexte qu'il aurait préjugé le fond de la contestation (Cons. d'Et. 31 juill. 1822, R. *Jugement*, 931); ... 2° Que les autorisations ou refus de plaider sont sans effet à l'égard des tiers, qui ne peuvent attaquer les décisions qui les contiennent : ... ni par la voie de la tierce opposition; ... Ni par la voie d'appel devant le Conseil d'Etat; ... 3° Que le contribuable auquel a été refusée l'autorisation de plaider peut se pourvoir devant le Conseil d'Etat par la voie administrative.

b. *Effets de l'autorisation à l'égard de l'autorité judiciaire.*

4100. L'arrêté d'autorisation étant un acte de tutelle administrative, l'autorité judiciaire ne peut, sans porter atteinte au principe de la séparation des pouvoirs, le soumettre à son contrôle; elle est tenue d'en faire application, sauf, le cas échéant, à renvoyer les parties devant l'autorité administrative pour en faire apprécier la validité ou en déterminer le sens et la portée. — Ainsi, un tribunal ne peut, d'office : ... déclarer insuffisante pour l'appel l'autorisation de plaider donnée à un contribuable (Civ. 16 avr. 1834, R. 1571); ... Ou apprécier les motifs d'un arrêté de conseil de préfecture, qui autorise d'avance un contribuable à plaider tant en première instance qu'en appel (Orléans, 4 janv. 1837, R. 1571).

4101. L'autorité judiciaire ayant compétence pour appliquer les actes administratifs, quand ils sont clairs (V. *Compétence administrative*), il lui appartient de constater le sens des arrêtés d'autorisation et d'en faire la base de ses décisions.

4102. Lorsque la décision du conseil de préfecture qui refuse d'autoriser un appel a été déférée au Conseil d'Etat, la cour saisie de cet appel ne peut, sans empiéter sur les attributions du Conseil, le déclarer non recevable, sous prétexte de la tardiveté du recours (Civ. 30 janv. 1849, D.P. 49. 1. 48).

F. — Durée de l'autorisation.

4103. La loi ne fixe aucun délai dans lequel la partie autorisée à plaider soit tenue d'intenter son action, ou dans lequel son adversaire, lorsqu'il est demandeur, soit tenu d'agir; par suite, l'autorisation n'est pas périmée, quoique l'action n'ait été intentée que plusieurs années après (Rennes, 19 févr. 1839, R. 1599). — Mais le conseil de préfecture peut, soit fixer un délai, après lequel la partie autorisée ne serait plus admise à plaider qu'avec une autorisation nouvelle, soit rétracter l'autorisation, si le retard apporté à la procédure a supprimé les chances de succès de l'action, par exemple, en laissant s'accomplir une prescription — Si l'instance est périmée, l'autorisation obtenue auparavant est sans valeur (Civ. 16 prair. an 12, R. 1597; Poitiers, 23 janv. 1829, R. 1587).

§ 6. — *Mise en cause de la commune.*

4104. La commune ou section de commune est mise en cause par le contribuable (L. 1884, art. 123, § 8. — Conf. L. 1884, ancien art. 123, § 2; L. 18 juill. 1837, art. 49, § 4).

4105. Le contribuable, dûment autorisé, n'est recevable à suivre l'action devant les tribunaux qu'à la condition de se conformer à la prescription de la loi de mettre la commune en cause (Req. 24 juill. 1871, D.P. 71. 1. 160; Montpellier, 24 mars 1873, D.P. 73. 2. 234. — V. toutefois, Riom, 10 févr. 1873, D.P. 73. 2. 84).

4106. La mise en cause de la commune est nécessaire en matière d'actions possessoires (Civ. 26 janv. 1864, D.P. 64. 1. 78; 20 mars 1878, D.P. 79. 1. 335; 28 mars 1888, D.P. 88. 1. 344).

4107. L'obligation pour le contribuable de se faire autoriser et de mettre la commune en cause lui est imposée même dans le cas où, assigné en son propre et privé nom par un tiers, il excipe du droit de la commune (Besançon, 24 janv. 1863, D.P. 63. 2. 35; Dijon, 9 nov. 1866, D.P. 67. 2. 11. — *Contra* : Besançon, 9 janv. 1863, D.P. 63. 2. 35).

4108. La disposition qui exige la mise en cause de la commune étant d'ordre public, son inobservation produit une nullité qui peut être proposée en tout état de cause; la fin de non-recevoir qui en résulte est préjudicielle et péremptoire (Civ. 28 mars 1888, D.P. 88. 1. 344).

4109. Ainsi, quand la commune n'a pas été mise en cause en première instance, le vice originel de la procédure ne peut être couvert par la mise en cause tardive de ladite commune devant le juge du second degré, et le juge doit repousser l'appel comme irrecevable (Montpellier, 22 févr. 1869, D.P. 71. 1. 160; 24 mars 1873, D.P. 73. 2. 234; Civ. 28 mars 1888, précité. — V. toutefois, Riom, 10 févr. 1873, D.P. 73. 2. 84). — La fin de non-recevoir tirée de ce que la commune n'a pas été mise en cause peut être opposée au contribuable, pour la première fois, en appel (Arrêts préc. 24 mars 1873 et 28 mars 1888).

4110. Mais il n'est pas nécessaire que la mise en cause ait eu lieu dans le délai d'appel, pourvu que la commune ait été en mesure de faire valoir ses moyens et d'assister au jugement (Bordeaux, 12 mars 1907, D.P. 1908. 2. 31).

4111. Jugé que l'obligation pour le contribuable de mettre la commune en cause, imposée par la loi lorsqu'il s'agit d'introduire une action, n'existe pas lorsque, l'intervention se produisant à raison d'un appel négligé ou déserté, la commune se trouve déjà en cause (Alger, 10 avr. 1895, D.P. 96. 2. 238). Toutefois, si cette solution est exacte

en cas d'appel déserté par la commune, elle paraît sujette à critique pour le cas où la commune a négligé d'appeler (D.P. 96. 2. 238, note 2-4).

4112. La fin de non-recevoir tirée de ce que la commune n'a pas été mise en cause peut être proposée même pour la première fois devant la Cour de cassation (Civ. 15 avr. 1890, D.P. 90. 1. 448). Par suite, doit être déclaré non recevable le contribuable qui, après avoir fait admettre son pourvoi par la chambre des requêtes, n'a pas signifié l'arrêt d'admission et n'a pas mis en cause la commune devant la chambre civile (Même arrêt). — Quand la commune a été mise en cause en première instance et en appel, sa mise en cause, devant la Cour de cassation, peut avoir lieu après le délai du pourvoi : il suffit que la commune ait été mise à même d'assister à l'arrêt et de faire valoir ses moyens (Civ. 28 juill. 1856, D.P. 56. 1. 397).

4113. La commune, mise en cause, n'est pas obligée de répondre à l'assignation qui lui est donnée; il appartient au conseil municipal d'apprécier si elle a intérêt à concourir à l'action du contribuable. En cas d'affirmative, elle constitue avoué sans avoir besoin d'une autorisation spéciale du conseil de préfecture (MORGAND, n° 1401). C'est ce que décidait déjà la jurisprudence avant la loi du 8 janv. 1905 (Req. 9 juin 1861, D.P. 61. 1. 326).

4114. L'action intentée par des contribuables devant être suivie en présence du maire, un tribunal saisi des conclusions que le maire appelé dans l'instance a cru devoir prendre ne peut mettre ce maire hors de cause (Civ. 6 août 1879, D.P. 80. 1. 16).

ART. 3. — EFFETS, A L'ÉGARD DE LA COMMUNE, DE LA DÉCISION INTERVENUE SUR L'ACTION DU CONTRIBUABLE.

4115. La décision qui intervient sur l'action intentée par le contribuable a son effet à l'égard de la commune ou de la section de commune (L. 1884, art. 123, § 8. Conf. L. 1884, ancien art. 123, § 2; L. 18 juill. 1837, art. 49, § 4). — Ainsi, le jugement favorable profite à la commune. Le jugement qui lui est contraire peut lui être opposé. Les mots « autorité de la chose jugée » ont cependant été retirés de la rédaction de la loi de 1837 pour empêcher qu'on ne pût prétendre que la commune pouvait être tenue des frais (Discussion à la Chambre des députés et à la Chambre des pairs, R. 1727. — V. *supra*, n°s 3960 et s.). Si la commune se mêlait au débat et prenait des conclusions positives, les juges devraient lui faire supporter les conséquences de ce rôle et lui imposer, en cas de condamnation, la charge ou une partie de la charge des frais.

4116. Jugé qu'alors même que les contribuables ont été régulièrement autorisés, malgré la commune, à exercer en justice les droits qu'ils prétendent lui appartenir, l'action intentée par eux s'éteint par suite de la transaction ultérieure conclue par la commune (Pau, 1er mai 1872, D.P. 74. 5. 105. — V. *supra*, n° 3954). — Mais les délibérations d'un conseil municipal, admettant au budget des dépenses d'une commune les sommes payées à l'ennemi, en temps d'invasion, par suite des engagements personnels du maire, ne créent pas une fin de non-recevoir contre l'habitant de cette commune exerçant les droits de celle-ci et prétendant que l'engagement pris par le maire constituait une faute, alors que lesdites délibérations ne contiennent pas de renonciation à une action fondée sur cette dernière cause (Besançon, 8 mai 1875, D.P. 76. 2. 60).

ART. 4. — DISTINCTION ENTRE LES ACTIONS COMMUNALES QUE LES CONTRIBUABLES NE PEUVENT INTENTER QUE DANS LES CONDITIONS PRÉVUES PAR L'ART. 123, ET LES ACTIONS APPARTENANT AUX HABITANTS « UT SINGULI ».

§ 1er. — *Généralités.*

4117. La question de savoir si des particuliers entendent ester en justice *ut universi* dans l'intérêt de la commune, ou *ut singuli* dans l'intérêt de leurs droits privés, présente une très grande importance au point de vue de la recevabilité de l'action. — En effet, l'observation des formalités de l'art. 123 de la loi de 1884 (autrefois, de l'art. 49 de la loi de 1837) n'est requise que dans le cas où le droit réclamé par le contribuable est fondé sur sa seule qualité de membre de la commune; elle n'est pas exigée, lorsqu'il s'agit de droits privatifs revendiqués à titre particulier et indépendamment de la qualité d'habitant de la commune (Civ. 5 therm. an 5, R. 1722; 12 août 1868, D.P. 68. 1. 453; Besançon, 17 mars 1869, D.P. 69. 2. 96; Civ. 3 juin 1872, D.P. 72. 1. 236; 30 juill. 1873, D.P. 73. 1. 133; 15 juin 1895, D.P. 95. 1. 506; Lyon, 5 mars 1905, D.P. 1905. 2. 435).

4118. Les actions que des habitants *ut singuli* peuvent avoir à soutenir étant entièrement distinctes de celles des communes, le refus du conseil de préfecture d'autoriser des habitants à exercer une action au nom de la commune ne fait aucun obstacle à ce qu'ils exercent leur action individuellement.

4119. Il appartient au juge du fond d'apprécier souverainement si le demandeur, dans une action qui intéresse la commune, a agi comme simple particulier ou comme contribuable de la commune (Req. 20 déc. 1808, R. 1415; Civ. 16 févr. 1859, D.P. 59. 1. 53; 20 févr. 1877, D.P. 77. 1. 477; Cr. 12 juin 1880, D.P. 81. 1. 95). — Toutefois, la Cour de cassation peut apprécier s'il ne résulte pas, des constatations de fait du jugement, que le droit réclamé ne saurait être considéré comme personnel aux particuliers en cause et qu'il présente les caractères essentiels du droit collectif d'une généralité d'habitants (Civ. 26 janv. 1864, D.P. 64. 1. 78; 20 mars 1878, D.P. 79. 1. 335).

4120. Le juge saisi d'une action en revendication formée par l'habitant d'une commune, exerçant les droits de celle-ci, ne peut, sans statuer *ultra petita*, transformer d'office cette action en une revendication personnelle au demandeur, et décider, par exemple, que le terrain revendiqué appartient à ce dernier en vertu d'une présomption de propriété résultant de l'avancement de son toit sur ce terrain (Req. 28 juill. 1851, D.P. 51. 1. 185).

4121. Quand un jugement passé en force de chose jugée a reconnu la qualité des parties, on ne peut pas, en cassation, reproduire ce moyen. Ainsi, lorsqu'un jugement ayant acquis force de chose jugée a décidé que des particuliers ont formé une action possessoire, à titre particulier et comme ayant chacun individuellement la jouissance du terrain litigieux, cette qualité ne peut plus être critiquée devant la Cour de cassation sur le pourvoi dirigé contre un second jugement qui prononce au fond (Req. 26 juill. 1832, R. 1492).

§ 2. — *Actions que les habitants, agissant* ut singuli, *ne peuvent intenter en dehors des conditions de l'art.* 123.

4122. En principe, les habitants d'une commune ne peuvent exercer *ut singuli* les actions dérivant de droits qui ne leur appartiennent qu'en qualité d'habitants de cette commune; et lorsque celui qui exerce une action excipe d'un droit communal, l'action n'est recevable que sous les conditions énoncées en l'art. 123 (Req. 16 juin 1851, D.P. 54. 5. 135; Besançon, 24 janv. 1863, D.P. 63. 2. 35; Civ. 26 janv. 1864, D.P. 64. 1. 78; 12 août 1868, D.P. 68. 1. 453; Req. 24 juill. 1871, D.P. 71. 1. 160; Montpellier, 24 mars 1873, D.P. 73. 2. 234; Civ. 20 févr. 1877, D.P. 77. 1. 477; Req. 14 mai 1877, D.P. 78. 1. 15; Civ. 20 mars 1878, D.P. 79. 1. 335; Besançon, 20 avr. 1910, D.P. 1911. 2. 60).

4123. Cette règle s'applique toutes les fois qu'en réalité la demande a pour base un droit communal, alors même que l'habitant procède en son nom personnel, dans la mesure de son intérêt particulier (Civ. 20 mars 1878, D.P. 79. 1. 335); ainsi, plusieurs habitants d'une commune ne peuvent intenter, sans l'observation de l'art. 123, une action possessoire à l'effet d'être maintenus en possession des eaux nécessaires aux besoins de la commune et dont celle-ci use depuis un temps immémorial (Même arrêt). Et le jugement qui admet une pareille action encourt la censure, alors même qu'il constaterait que plusieurs des demandeurs, étant propriétaires de prés arrosés par les eaux litigieuses, auraient un intérêt personnel à cette action, s'il ne contient pas la désignation individuelle de ces demandeurs (Même arrêt).

4124. Il en est de même lorsque l'action est de celles qui ne peuvent être introduites que par la commune : ... notamment, lorsqu'il s'agit d'attaquer un arrêté par lequel le préfet a inscrit d'office certaines dépenses au budget de la commune (Cons. d'Et. 15 janv. 1868, D.P. 70. 3. 10); ... De poursuivre un maire en restitution de deniers communaux (Cons. d'Et. 15 juin 1825, R. 1400); ... D'exercer les actions relatives à un droit de passage invoqué comme appartenant à la commune (Req. 16 juin 1851, D.P. 54. 5. 135); ... De réclamer un terrain dont la qualité communale est contestée, et dont le conseil municipal a déclaré ne pas vouloir poursuivre la revendication (Cons. d'Et. 24 déc. 1810, 30 mars 1812, 20 juin 1816, 15 déc. 1824, R. 1401; Req. 20 oct. 1814, *ibid.*). — Jugé que des particuliers ne peuvent revendiquer une propriété communale par un syndic désigné par eux; le maire seul aurait droit de réclamer cette propriété (Cr. 1er frim. an 8, R. *Cassation*, 555; Riom, 16 déc. 1809, R. 1397).

4125. Des particuliers, assignés devant un *tribunal correctionnel* ou *de police* pour un fait qui, d'après le demandeur, constituerait un délit ou une contravention, ne sont pas recevables, pour éviter une condamnation, à exciper *ut singuli*, et sans le concours régulier du maire, d'un droit appartenant à la commune et à réclamer le renvoi à fins civiles (Bordeaux, 6 janv. 1831, R. 1412. — V. *Question préjudicielle*). — La jurisprudence applique cette solution aux délits commis dans les forêts; mais elle accorde aux prévenus la faculté de provoquer l'intervention du maire de la commune; et si celui-ci propose, au nom et dans l'intérêt de la commune, l'exception préjudicielle de propriété, il y a lieu à renvoi devant le tribunal civil (V. *Forêts*).

4126. A plus forte raison, lorsqu'un individu est *assigné au civil* pour un fait qu'il a commis, il ne peut pas invoquer un droit communal contesté (Grenoble, 8 juin 1838, R. 1451). — Spécialement, le défendeur à une action possessoire ne saurait se prévaloir des droits de la commune et des faits de possession de cette commune (Paris, 18 juill. 1814, R. 1413; Req. 25 juill. 1826, R. *Action possess.*, 568). — V. aussi Civ. 18 août 1840, R. 1640).

4127. Réciproquement, quand un demandeur prétend avoir à *exercer une action*

à l'égard d'un fait se rattachant à l'administration communale, c'est contre la commune et non contre ses habitants *ut singuli* qu'il doit former cette action. — Il en est ainsi : ... pour la réclamation de l'individu dépouillé de ses biens par les lois révolutionnaires, par suite d'un partage opéré au profit d'habitants de la commune (Civ. 11 germ. an 7, R. 1398; Req. 20 déc. 1810, *ibid.*); ... Pour l'action en payement due à un employé de la commune; ... Pour l'action en dommages-intérêts basée sur ce que le demandeur aurait seul payé le pâtre communal (Paris, 29 août 1842, R. 1399); ... Pour la demande en remboursement de la valeur des délivrances de bois faites à des habitants d'une commune en leur qualité d'habitants (Lyon, 18 nov. 1864, D.P. 68. 1. 63).

4128. En dehors de l'hypothèse de l'art. 123, les habitants *ut singuli* ne peuvent, quand il s'agit de droit communal : ... ni *intervenir* dans une instance où les intérêts communaux seraient débattus ; ... Ni *déférer à un tribunal supérieur* la décision rendue sur leur action. Par exemple, ils ne sont pas recevables à former un pourvoi en cassation (Civ. 2 janv. 1811, R. 1405-2°; Req. 31 mars 1835, R. 1405-1°. — *Contra :* Civ. 14 déc. 1831, R. 1447); ou un recours au Conseil d'Etat (Cons. d'Et. 13 mars 1822 et 5 août 1829, R. 1401-3°).

4129. Les jugements rendus contradictoirement avec les communes ont l'autorité de la *chose jugée* à l'égard des habitants, lorsque ceux-ci se prévalent uniquement d'un droit *ut universi* (Req. 31 mai 1830, R. *Propriété féodale*, 413).

§ 3. *Actions appartenant aux habitants* ut singuli.

4130. Les habitants peuvent *ut singuli* faire valoir les droits de la commune, lorsque ces droits ont servi à des droits d'ordre privé acquis en leur faveur. — Ainsi, lorsque, à la suite d'un partage de biens communaux annulé pour défaut d'autorisation, les possesseurs de communaux par eux défrichés ont été, conformément à la loi du 9 vent. an 12, maintenus dans la propriété de ces communaux, ils ont le droit de la défendre personnellement sans aucune intervention de la commune (Civ. 20 août 1822, R. 1403).

4131. L'accomplissement des formalités prescrites par l'art. 123 ne saurait être opposé, comme une fin de non-recevoir, à l'action engagée par un particulier dans son intérêt privé : ... pour faire reconnaître à son profit un droit qui n'est point celui des habitants ou contribuables de la commune, mais qui appartient à tous (Req. 24 mars 1885, D.P. 86. 1. 21); ... Ou pour exercer, non les droits de la commune, mais les droits propres qu'il prétend posséder personnellement sur les dépendances du domaine communal (Lyon, 5 mars 1905, D.P. 1905. 2. 435). Par exemple, un particulier qui prétend avoir acquis par prescription, soit seul, soit indivisément avec les habitants d'un hameau, des droits sur deux puits creusés dans le talus d'un chemin vicinal, est recevable à intenter, en son nom personnel, une action en dommages-intérêts contre la personne qui a comblé ces puits, mais n'est pas tenu d'emprunter l'action de la commune, et, par suite, il n'a pas à observer les formalités de l'art. 123 (Lyon, 5 mars 1905, précité). — De même, l'habitant qui invoque le droit de se servir individuellement d'un puits, lequel est à proximité de son héritage, et dont l'usage a été toujours pour lui ou ses auteurs d'une utilité spéciale, ne peut être déclaré non recevable dans son action, sous prétexte que le puits serait placé sur un terrain communal et que le demandeur devait mettre la commune en cause (Besançon, 17 mars 1869, D.P. 69. 2. 96).

4132. Il en est ainsi, alors même que les habitants demandeurs ont rattaché leur action à un titre ancien, relatif aux droits de la communauté, si cet acte a été invoqué par eux comme leur ayant conféré des droits personnels (Civ. 12 août 1868, D.P. 68. 1. 453).

4133. Dans le cas où des habitants d'une commune sont troublés dans l'exercice d'un droit communal sur l'existence et l'étendue duquel il n'existe pas de contestation, ils peuvent agir au possessoire *ut singuli*, sans remplir les formalités de l'art. 123 de la loi de 1884 (Montpellier, 16 juin 1864, D.P. 67. 1. 159 ; Civ. 5 juill. 1869, D.P. 69. 1. 480. — *Contra :* Observations sous l'arrêt préc. 16 juin 1864. — Reverchon, n° 35). — Mais l'autorisation du conseil de préfecture est nécessaire, lorsque le défendeur a repoussé l'action comme étant à la fois non recevable et mal fondée, ces conclusions étant exclusives de la reconnaissance du droit des habitants, tel au moins qu'il se trouve formulé dans la demande (Civ. 23 janv. 1867, D.P. 67. 1. 159).

4134. L'application de la distinction entre les actions communales et celles des habitants *ut singuli*, en ce qui concerne les actions relatives aux *voies publiques* de toute catégorie, a donné lieu à de nombreuses difficultés qui seront exposées v° *Voirie*. En tout cas, le propriétaire qui poursuit dans son intérêt propre la répression d'une entreprise sur un chemin privé n'exerce pas une action commune soumise aux dispositions de l'art. 123 (Req. 10 nov. 1875, D.P. 76. 1. 328).

4135. Un syndicat établi par ordonnance royale pour la direction et l'entretien d'un canal d'eaux destinées à l'irrigation d'une commune, qui a exécuté divers travaux en vue de la meilleure utilisation de ces eaux, publiquement et avec l'approbation de l'autorité supérieure, est investi d'un ensemble d'obligations et de droits qui lui donne qualité pour défendre en justice les nombreux intérêts dont il a la charge. En conséquence, l'action de ce syndicat en cessation du trouble apporté à la jouissance des eaux procédant, non d'un droit communal, mais d'un droit privatif sur un objet du domaine public communal spécialement affecté à l'usage du syndicat, n'est pas soumise à l'autorisation du conseil de préfecture, et la mise en cause de la commune par le demandeur n'est pas obligatoire (Civ. 21 févr. 1899, 1er arrêt, D.P. 1905. 1. 278).

4136. La fin de non-recevoir tirée de ce qu'une action a été intentée par la généralité des habitants d'une section de commune « poursuite et diligence de l'un d'eux » pour la revendication non d'un droit communal, mais d'un droit individuel, et par conséquent en violation de la règle que nul en France ne plaide par procureur, constitue une exception péremptoire proposable en tout état de cause (Civ. 17 avr. 1866, D.P. 66. 1. 317).

§ 4. — *Application aux droits d'usage de la distinction entre les actions communales et les actions des habitants* ut singuli.

4137. La distinction indiquée ci-dessus entre les actions communales et les actions des habitants *ut singuli*, est applicable lorsqu'il s'agit d'actions concernant les droits d'usage. Ainsi, c'est à la commune et non aux habitants qu'il appartient d'agir, en cas de contestation de l'existence même du droit, pour faire reconnaître : ... des droits d'usage dans les bois et forêts, ... un droit de pâturage et de vaine pâture (Req. 11 déc. 1810, R. 1396 ; 22 janv. 1811, R. 1444 ; Rennes, 21 juin 1816, R. 1396 ; Metz, 29 nov. 1819, R. 1396 ; Toulouse, 10 janv. 1826, R. 1444 ; Civ. 30 mars 1835, R. 1446. — V. toutefois, Civ. 14 déc. 1831, R. 1447).

4138. Dans le cas d'un procès relatif à la concession de droits d'usage faite aux habitants d'une ville, à la charge de prestations et redevances, les actions auxquelles peut donner lieu, de la part du concédant, ou de ses représentants, l'existence de ce droit, doivent être formées contre la commune et non contre les habitants *ut singuli ;* alors même que la concession, antérieure à la formation de la commune, n'aurait été faite qu'à une simple agrégation d'individus (Nancy, 11 juin 1844, R. 1446).

4139. Mais un particulier peut, au contraire, *ut singulus*, invoquer le droit de la commune, lorsque ce droit est certain, établi par des décisions administratives ou judiciaires, et que l'usage qui en est fait donne seul lieu à une contestation (Angers, 20 juill. 1827, R. 1448). — Spécialement, les habitants d'une commune, qui ont un droit d'usage dans une forêt domaniale, peuvent individuellement en réclamer l'exercice (Lyon, 13 avr. 1832, R. 1454). — Lorsqu'il s'agit de fixer les droits d'usagers entre eux, le fond du droit étant reconnu, les habitants ont qualité pour plaider en leur nom.

4140. L'individu qui, ayant un droit de pacage sur les biens d'une commune ou section de commune, prétend que des défrichements ont été faits sur ces communaux par des habitants au mépris de ses droits, peut actionner individuellement ces habitants pour leurs faits personnels (Limoges, 26 janv. 1824, R. 1452). — Lorsqu'une commune a, à titre de servitude, le droit d'envoyer ses eaux sur un immeuble, un intéressé peut agir *ut singulus* contre le propriétaire du fonds servant qui refuse de recevoir ces eaux (Req. 14 févr. 1822, R. 1450). — Un usager qui tient ses droits d'un titre qui lui est commun avec les propriétaires d'une commune *ut universi*, a qualité pour demander dans son intérêt personnel l'exécution de ce titre, alors qu'il ne peut plus être représenté par le maire de la commune usagère, parce que son domaine, auquel sont dus les droits d'usage, a été distrait du territoire de cette commune (Req. 2 août 1841, R. 1456).

4141. Ces mêmes principes doivent être appliqués lorsqu'on veut obtenir contre des habitants une condamnation qui entraînerait la reconnaissance d'une charge communale. — Jugé que les habitants ont, pour défendre à une action correctionnelle, le droit de se prévaloir *ut singuli* d'un droit de vaine pâture qui appartiendrait à la commune sur le fonds litigieux, alors que le maire a refusé d'intervenir au procès sur le motif que les intérêts d'une partie des habitants seraient en opposition avec ceux de l'autre partie (Grenoble, 3 févr. 1838, R. 1451). — De même, quand un droit d'usage a été reconnu par un arrêt à une commune, un particulier poursuivi, sous le prétexte qu'il a contrevenu aux droits concédés par cette décision, peut exciper seul de cet arrêt, sans appeler le maire (Cr. 29 mai 1830, R. 1455).

4142. Des particuliers, poursuivis pour avoir exercé un droit d'usage susceptible d'être acquis par *prescription*, peuvent-ils opposer non seulement les actes de *possession* à eux personnels, mais aussi la possession constante de la commune ? — Selon une opinion, les habitants peuvent se prévaloir, aussi bien par voie d'action que par voie d'exception, de ce qu'ils ont la possession annale, en tant que membres de la communauté, d'un terrain communal, et ils peuvent, par cette raison, se faire maintenir dans la possession d'un chemin de pacage,

ou de tout autre communal (V. en ce sens, Civ. 10 nov. 1812, R. 1416). — Dans un autre système, il faut distinguer entre les faits de possession invoqués par les particuliers ; le moyen serait recevable si ces faits étaient de nature à constituer une possession en faveur des habitants, abstraction faite de leur titre de communiers ; mais les habitants ne pourraient réclamer *ut singuli* la jouissance d'un bien communal, en se fondant uniquement sur le droit de la commune (Req. 15 mai 1843, R. 1417).

§ 5. — *Défaut de qualité de la commune pour ester en justice dans les actions intéressant une partie des habitants* ut singuli.

4143. Le fait qu'une action intéresse un grand nombre d'habitants de la commune *ut singuli* n'en change pas le caractère et ne la transforme pas en action communale.

4144. Une conséquence de ce principe, c'est que les communes ne sont pas recevables à agir en justice pour défendre les droits individuels de leurs habitants, quelque nombreux que soient les intéressés (Cons. d'Et. 5 nov. 1823, R. 1499-2° ; Req. 19 nov. 1838, R. 1390 ; Cons. d'Et. 10 janv. 1845, D.P. 45. 3. 19 ; Grenoble, 27 janv. 1863, D.P. 63. 2. 145 ; Cons. d'Et. 4 août 1876, D.P. 77. 3. 5 ; 9 mai 1879, D.P. 79. 3. 103 ; 25 févr. 1881, D.P. 82. 3. 5 ; 24 mars 1882, D.P. 83. 3. 90 ; 24 mai 1889, D.P. 90. 3. 98).

4145. Spécialement, un maire est sans qualité : ... pour réclamer sur le canal de fuite d'un moulin des droits d'arrosage au profit des propriétaires riverains qui en ont joui *ut singuli* (Grenoble, 27 janv. 1863, cité *supra*, n° 4145) ; ... Ou pour intenter contre le propriétaire d'une forêt une action à l'effet de faire reconnaître l'existence ou l'étendue de droits d'usage dont les habitants jouissent privativement, et non comme section de commune (Cons. d'Et. 10 janv. 1845, cité *supra*, n° 4144). — Les propriétaires des terrains soumis à un droit de vaine pâture par un arrêt rendu avec la commune où ces terrains sont situés, sont recevables à former tierce opposition à cet arrêt, parce qu'ils n'ont pas été représentés par la commune (Req. 19 nov. 1838, précité).

4146. De même, le maire n'a pas qualité pour déférer au Conseil d'Etat : ... un arrêté qui a été rendu contre une collectivité d'habitants de la commune agissant dans leur intérêt particulier (Cons. d'Et. 5 nov. 1823, cité *supra*, n° 4144) ; ... Ou le règlement municipal d'une commune voisine établissant une taxe, à raison du préjudice que ce règlement causerait à ses administrés (Cons. d'Et. 24 mai 1889, cité *ibid.*) ; ... Ou une décision ministérielle ayant ordonné l'établissement d'un chemin latéral à une voie ferrée dans l'intérêt de la circulation générale, alors que le chemin n'est pas établi sur un terrain communal et n'est pas destiné à remplacer un chemin vicinal supprimé (Cons. d'Et. 4 août 1876, cité *supra*, n° 4144).

4147. Les communes peuvent-elles demander une indemnité à raison de préjudices causés, par un travail public, non à leurs intérêts pécuniaires, mais à ceux de leurs habitants ? V. *Travaux publics*.

4148. Du principe posé *supra*, n° 4143, il résulte aussi que les intéressés peuvent agir *ut singuli* sans l'accomplissement des formalités de l'art. 123 de la loi du 5 avr. 1884. — Ainsi, lorsque, sur une action en complainte exercée à l'occasion d'un chemin d'exploitation, le défendeur soutient que ce chemin existe pour l'usage de plusieurs hameaux et sert à l'exploitation d'un certain nombre de propriétés riveraines, sans toutefois prendre des conclusions à l'effet de faire reconnaître les droits de la commune sur ledit chemin, il n'y a pas lieu d'exiger que l'autorisation du conseil de préfecture et l'avis du conseil municipal soient rapportés et que la commune soit mise en cause (Civ. 11 déc. 1871, D.P. 71. 1. 273).

SECT. 3. — Procédure relative au cas où la commune est défenderesse. — Mémoire du demandeur.

§ 1er. — *Suppression de l'autorisation du conseil de préfecture.*

4149. Depuis la loi du 8 janv. 1905, l'autorisation du conseil de préfecture n'est plus nécessaire à la commune pour défendre aux actions intentées contre elle (V. *supra*, nos 3909 et s.).

§ 2. — *Mémoire préalable du demandeur.*

4150. Les règles concernant la procédure à suivre dans le cas où la commune est défenderesse sont tracées dans les art. 124 et 125 de la loi du 5 avr. 1884, modifiés par l'art. 1 de la loi du 8 janv. 1905.

A. — Nécessité du mémoire préalable.

4151. L'art. 124, § 1, de la loi de 1884, pose en principe qu'aucune action judiciaire ne peut être intentée contre une commune sans présentation d'un mémoire préalable.

4152. — I. *Actions pour lesquelles la présentation du mémoire préalable est ou non nécessaire.* — 1° *Règles générales.* — En principe, le mémoire préalable est nécessaire pour toute *action introductive d'instance*. Cette règle ressort de l'art. 124, § 1, et de la corrélation qui existait, avant la loi de 1905, entre l'obligation du mémoire et la nécessité de l'autorisation du conseil de préfecture (Morgand, nos 1415 et s.).

4153. Doivent spécialement être précédées du dépôt d'un mémoire les actions autres que les actions possessoires de la compétence du juge de paix (Décr. en Cons. d'Et. 3 sept. 1902, Morgand, n° 1415).

4154. Les termes de l'art. 124 étant généraux, toute demande formée contre une commune, même par voie correctionnelle, doit être précédée du mémoire exigé par cet article, lorsqu'elle a pour objet un intérêt purement privé et ne peut engager que la responsabilité civile de la commune (Lyon, 13 avr. 1892, D.P. 93. 2. 26).

Tout demandeur, quel qu'il soit, étant soumis à la prescription de l'art. 124, une commune qui voudrait agir contre une autre commune ou section de commune, devrait envoyer le mémoire préalable.

4155. — 2° *Exceptions ; Actions dispensées de mémoire préalable.* — Le mémoire, comme autrefois l'autorisation du conseil de préfecture, n'étant nécessaire que pour les actions principales ou introductives d'instance, n'est pas requis pour les *demandes accessoires* et les *incidents* survenus dans un procès régulièrement engagé (Riom, 7 nov. 1892, D.P. 93. 2. 409, et la note 1-2. — Morgand, n° 1416).

4156. Spécialement, un individu peut régulièrement intervenir en cause d'appel dans l'instance existant entre une commune et un tiers, sans avoir à observer les prescriptions de l'art. 124 (Riom, 7 nov. 1892, cité *supra*, n° 4155). — L'intervention, dans une instance entre particuliers, du maire d'une commune prenant les fait et cause du défendeur, n'astreint pas le demandeur à recommencer le procès et à adresser au préfet le mémoire exigé par la loi (Civ. 12 mai 1862, D.P. 62. 1. 212).

4157. L'art. 124, § 1, dispense formellement du mémoire préalable les particuliers qui exercent une action possessoire contre la commune. A cet égard, il consacre la solution admise par la jurisprudence (Civ. 7 juin 1848, D.P. 48. 1. 121 ; 20 nov. 1871, D.P. 71. 5. 79).

4158. Il en est de même, à plus forte raison, pour les actions ayant un *caractère conservatoire* ou *d'urgence*, d'autant plus que l'art. 124, § 2, mentionne incidemment les actes conservatoires comme pouvant être faits avant l'expiration du délai d'un mois à partir du dépôt du mémoire. — Ainsi, le demandeur qui agit contre la commune n'est pas astreint à la nécessité du mémoire : ... pour introduire une action en référé (Dijon, 11 août 1869, D.P. 69. 2. 190 ; Req. 10 avr. 1872, D.P. 73. 1. 12) ; ... Pour envoyer une assignation destinée à interrompre une prescription imminente (Lyon, 2 févr. 1871, D.P. 71. 2. 170).

4159. Le mémoire préalable n'est pas non plus nécessaire : ... pour exercer une action en restitution des droits d'octroi (V. *Octroi*) ; ... Pour former opposition contre les états dressés pour le recouvrement de recettes municipales en vertu de l'art. 154 de la loi de 884 (V. *supra*, n° 3168) ; ... Pour décerner une contrainte à fin de recouvrement de droits d'enregistrement, cette contrainte n'engageant aucune instance (Req. 7 mars 1883, D.P. 84. 1. 59, et la note 1) ; ... Pour intenter contre la commune une action en responsabilité à raison d'accidents dont ses ouvriers ont été victimes (L. 9 avr. 1898, art. 18, modifié par la loi du 22 mars 1902. — V. *Accidents du travail*, n° 49).

4160. La doctrine et la jurisprudence ont toujours admis que l'obligation de se faire autoriser n'existait pas pour les communes à l'effet d'intenter une *action devant la juridiction administrative* (V. Discussion de la loi du 5 avr. 1884, D.P. 84. 4. 59, note 121), et que, par conséquent, celui qui exerce contre la commune une action de cette nature est dispensé du mémoire préalable (Ducrocq, t. 6, n° 2352, p. 369 ; Morgand, n° 1418).

4161. Il en est ainsi : ... 1° pour les instances portées devant le conseil de préfecture par application de l'art. 4 de la loi du 28 pluv. an 8 et des lois postérieures qui ont étendu les limites de sa compétence (V. *Conseil de préfecture*) ; ... 2° Pour les recours au Conseil d'Etat statuant au contentieux par voie d'appel, notamment, contre des décisions ministérielles (Ord. en Cons. d'Et. 16 janv. 1828, R. 1617) ; ... Ou contre les arrêtés des conseils de préfecture (Ord. en Cons. d'Et. 16 janv. 1826, R. 1617 ; Décr. en Cons. d'Et. 17 mars 1881, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 1053) ; ... 3° Pour les recours au Conseil d'Etat pour excès de pouvoir, formés par application de la loi des 7-14 oct. 1790 et de l'art. 9 de la loi du 24 mai 1872 (V. *Conseil d'Etat*) ; ... 4° Pour les demandes en interprétation d'actes administratifs, portées devant le Conseil d'Etat, sur le renvoi de l'autorité judiciaire (Morgand, n° 1418) ; ... 5° Pour les actions en matière de comptabilité communale portées, soit devant le conseil de préfecture, soit devant la Cour des comptes (Décr. en Cons. d'Et. 30 janv. 1854, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 1135. — V. *Cour des comptes*).

4162. En vertu de la corrélation qui existait autrefois entre l'autorisation de plaider exigée des communes et l'obligation du mémoire préalable imposée au demandeur, on doit, par application de la jurisprudence qui dispensait la commune de l'autorisation dans le cas où elle était défenderesse à une voie de recours, décider que le tiers n'est pas tenu de déposer un mémoire préalable : ... 1° pour *interjeter appel* d'un jugement (Morgand, n° 1419) ; ... 2° Pour *se pourvoir en cassation* (Morgand, n° 1419). Jugé que, l'art. 124, § 1, s'appliquant exclusivement à l'exercice de l'ac-

[illegible] le demandeur en cassation d'une décision du jury d'expropriation rendue en faveur d'une commune n'est pas tenu de remplir de nouveau la formalité du dépôt du mémoire, qu'il a accomplie déjà au début de l'instance (Civ. 9 mars 1887, D.P. 88. 1. 325. — Contra : Morgand, nº 1419) ; ... 3º Pour former une *requête civile* (*Contra* : Morgand, nº 1419).

4163. L'art. 124, § 3, s'applique uniquement au cas où un tiers intente ou veut intenter une action judiciaire contre une commune, et non au cas où il s'agit d'une action intentée par la commune elle-même ou par des contribuables agissant en son nom (Civ. 1er févr. 1870, D.P. 70. 1. 132).

4164. — II. *Défaut de présentation de mémoire préalable.* — La formalité du mémoire préalable est exigée *à peine de nullité* de la demande (L. 5 avr. 1884, art. 124, § 1).

La nullité, résultant de l'absence d'un mémoire préalable, est une nullité d'ordre public. Il en résulte : ... que la commune peut s'en prévaloir en tout état de cause, sans qu'on puisse lui opposer une renonciation expresse ou tacite (Lyon, 13 avr. 1892, D.P. 93. 2. 26) ; ... Qu'elle peut être prononcée soit d'office par le juge, soit sur les conclusions du ministère public (Morgand, nº 1421).

B. — Formes du mémoire préalable. Transmission au préfet ou sous-préfet.

4165. Le mémoire préalable doit exposer l'objet et les motifs de la réclamation (L. 5 avr. 1884, art. 124, § 1). — Jugé que les conclusions dont le tribunal peut être saisi par l'adversaire de la commune, sont celles qu'il avait indiquées dans le mémoire préalable (Lyon, 29 janv. 1850, D.P. 51. 2. 126).

4166. Jugé que, bien que la loi ne spécifie pas les formes et teneur du mémoire, on ne saurait cependant considérer comme un équivalent au mémoire les lettres, même recommandées, échangées entre celui qui prétend exercer une action contre une commune et un fonctionnaire subalterne de l'Administration en vue d'arriver au règlement amiable des conséquences d'un accident soi-disant imputable à la commune. Spécialement, il en est ainsi, lorsqu'il ne résulte même pas de l'accusé de réception émanant dudit fonctionnaire que les lettres de réclamation du prétendant droit aient été communiquées à la préfecture (Trib. civ. Seine, 10 janv. 1911, *Gaz. Pal.*, 11 mai 1911).

4167. Le mémoire préalable doit être adressé au préfet ou au sous-préfet qui en donne récépissé (L. 1884, art. 124, § 1). — Jugé que le dépôt du mémoire, lequel doit être rédigé sur timbre, doit, à Paris, être effectué entre les mains du préfet lui-même ou tout au moins dans les bureaux du directeur du contentieux (Trib. civ. Seine, 10 janv. 1911, cité *supra*, nº 4166).

C. — Transmission du mémoire au maire. Délibération du conseil municipal.

4168. Le préfet ou le sous-préfet adresse immédiatement le mémoire au maire avec l'invitation de convoquer le conseil municipal dans le plus bref délai pour en délibérer (L. 5 avr. 1884, art. 125). Cet article est la reproduction textuelle du paragraphe 1 de l'ancien art. 125, dont les deux autres paragraphes relatifs à l'autorisation de plaider n'avaient plus d'objet. — Sur l'autorisation du conseil municipal qui est nécessaire pour que le maire puisse soutenir ou intenter une action communale, V. *supra*, nos 3909 et s.

Le retard apporté par le préfet ou le sous-préfet à transmettre le mémoire au maire n'empêcherait pas le demandeur d'intenter son action après le délai d'un mois (Morgand, nº 1424).

D. — Délai à l'expiration duquel le demandeur peut porter son action devant les tribunaux.

4169. L'action intentée contre une commune ne peut être portée devant les tribunaux qu'*un mois* après la date du récépissé du mémoire présenté par le demandeur, sans préjudice des actes conservatoires (L. 1884, art. 124, § 2). — A l'expiration de ce délai, le demandeur peut intenter et suivre l'action, qui sera jugée soit contradictoirement si le maire a été autorisé par le conseil municipal à y défendre et a constitué avoué, soit, dans le cas contraire, par défaut (Morgand, nº 1420).

E. — Interruption de la prescription par la présentation du mémoire.

4170. La présentation du mémoire interrompt toute prescription ou déchéance, si elle est suivie d'une demande en justice dans le délai de trois mois (L. 5 avr. 1884, art. 124, § 3 ; Trib. civ. Seine, 10 janv. 1911, *Gaz. Pal.*, 11 mai 1911, cité *supra*, nº 4166. — Sur la jurisprudence antérieure, V. Req. 21 août 1882, D.P. 82. 1. 409).

4171. Le mémoire préalable n'étant pas exigé en matière d'action possessoire, la présentation d'un mémoire, en cette matière, n'est pas interruptive de prescription (Req. 28 nov. 1864, D.P. 65. 1. 112).

4172. Les intérêts moratoires ne courent point, contre une commune, du jour du dépôt à la préfecture du mémoire, mais seulement du jour de la mise en demeure ; ce dépôt, ignoré de la commune au moment où il est opéré, ne saurait avoir le caractère et les effets d'une interpellation directe (Civ. 25 mars 1874, D.P. 74. 1. 201, et la note 2).

4173. Suivant M. Morgand, nº 1422, après trois mois, l'effet légal du dépôt du mémoire serait périmé, et le demandeur ne pourrait assigner la commune qu'en produisant un nouveau mémoire.

Chap. 2. — Transactions, serment décisoire et compromis.

§ 1er. — *Transactions.*

4174. — I. *Formalités et caractères des transactions.* — Les communes peuvent transiger ; mais les délibérations prises en cette matière par le conseil municipal doivent être approuvées par le préfet en conseil de préfecture (L. 5 avr. 1884, art. 68, § 1-4º, et art. 69, § 1 et 2). Ces dispositions sont conformes à la législation antérieure (L. 18 juill. 1837, art. 19-10º, et art. 59 ; Décr. 25 mars 1852, tableau A, nº 43 ; Décr. 13 avr. 1861, tableau A, nº 50), et elles n'ont pas été modifiées par la loi du 8 janv. 1905 (Déclaration de M. le rapporteur Bienvenu-Martin, à la Chambre des députés, D.P. 1905. 4. 25, note 1).

4175. La déclaration par les juges du fait qu'un traité entre commune et particulier n'a pas le caractère d'une transaction est souveraine ; et, par suite, le moyen de nullité pris de ce que les formalités exigées pour les transactions faites par les communes n'ont pas été suivies, est non recevable (Req. 24 déc. 1872, D.P. 74. 5. 57).

4176. Ces délibérations devaient autrefois être précédées de l'avis de trois jurisconsultes désignés par le préfet (Arr. 21 frim. an 12, R. t. 9, p. 195). Mais cet arrêté étant abrogé par l'art. 168-4º de la loi 1884, la consultation n'est plus obligatoire, et les préfets apprécient, suivant les circonstances, s'il convient d'inviter les communes à y recourir (Circ. 15 mai 1884, p. 244).

4177. Quand le conseil municipal est appelé à délibérer sur une transaction relative à un partage entre des sections de commune ayant des intérêts opposés, il y a lieu de prescrire une enquête permettant aux habitants de formuler leurs réclamations et oppositions, et de demander la réunion d'une commission syndicale conformément à l'art. 129 (Av. Cons. d'Et. 18 mars 1895, cité par Morgand, nº 500).

4178. Les transactions peuvent avoir lieu sur les procès à naître comme sur les procès déjà engagés. — La transaction met tellement fin au procès qu'il n'est permis à aucun habitant de la commune de le renouveler, même à ses périls et risques (Cons. d'Et. 25 oct. 1841, R. 2488).

Qu'il s'agisse d'un procès à naître ou d'un procès déjà engagé, le conseil municipal doit nécessairement délibérer. Ainsi est entaché d'excès de pouvoir l'arrêté par lequel un préfet, au lieu de déférer au conseil de préfecture la réclamation formée par un entrepreneur de travaux publics contre une commune, résilie le marché de cet entrepreneur et règle le décompte des travaux, sous certaines conditions, sans avoir fait délibérer préalablement le conseil municipal et sans avoir satisfait aux autres prescriptions de la loi (Cons d'Et. 12 févr. 1863, D.P. 63. 3. 27). C'est donc à tort que le conseil de préfecture, se fondant sur l'arrêté préfectoral intervenu dans de telles circonstances, se déclare incompétent pour connaître de la demande en règlement de compte formée, contre l'entrepreneur et contre l'architecte, par divers contribuables autorisés à exercer les actions de la commune (Même arrêt).

4179. L'arrêté du préfet qui approuve une transaction doit, à peine de nullité, être pris en conseil de préfecture (Cons. d'Et. 29 déc. 1905, D.P. 1907. 3. 79). — Du principe que le préfet ne peut approuver qu'en conseil de préfecture les transactions des communes, il résulte qu'on doit regarder comme nul l'arrêté homologatif qui a été rendu par le préfet seulement sur le vu d'un avis antérieurement donné par le conseil de préfecture (Cons. d'Et. 16 août 1862, D.P. 66. 5. 76).

4180. Quoique les arrêtés préfectoraux portant homologation des transactions passées par les communes ne soient, en principe, que de simples actes de tutelle administrative, ils sont cependant susceptibles d'être déférés au Conseil d'Etat pour excès de pouvoir, lorsque le recours se fonde sur l'inobservation des formalités et conditions auxquelles les lois et règlements subordonnent l'exercice de ce droit d'homologation (Cons. d'Et. 2 févr. 1860, D.P. 60. 3. 49 ; 12 juill. 1860, *ibid.* ; 16 août 1862, D.P. 66. 5. 76).

4181. Le Conseil d'Etat a annulé pour excès de pouvoir un arrêté préfectoral approuvant, sous forme d'homologation de transaction, une convention qui n'avait pas pour but de mettre un terme à des contestations existantes par des concessions réciproques, mais qui tendait en réalité à paralyser l'exécution d'un arrêt du Conseil d'Etat réglant la manière dont les produits des biens d'une section seraient affectés aux dépenses générales de la commune (Cons. d'Et. 15 avr. 1868, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 411, et S. 1219). — Mais la commune qui a librement exécuté une transaction n'est pas recevable, après cette exécution, à attaquer ladite transaction devant le Conseil d'Etat pour cause d'excès de pouvoir, alors surtout que l'excès de pouvoir allégué résulterait d'une irrégularité qui a été ou dû être connue dès l'origine (Cons. d'Et. 20 févr. 1868, D.P. 70. 3. 10). Le Conseil d'Etat ne peut annuler une transaction qui est un contrat judiciaire (Cons. d'Et. 7 mai 1897, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 345).

4182. — II. *Règles relatives aux transactions antérieures à* 1789. — Les transac-

tions, comme toutes les conventions régulièrement formées sous l'ancien droit, conservent, sous l'empire de la législation nouvelle, tous leurs effets au point de vue de la transmission de la propriété, comme sous tout autre rapport. — Par suite, la transaction par laquelle deux communes de la Corse ont, antérieurement au Code civil et en observant les formes prescrites par l'ancien droit, fixé définitivement la ligne séparative de leurs territoires respectifs, a les effets d'un titre légal de propriété (Req. 30 juin 1875, D.P. 76. 1. 261).

4183. Mais les transactions passées au nom des communes dans l'ancien droit ne doivent être considérées comme régulières qu'autant qu'elles ont été consenties par la majorité des habitants et effectuées par les échevins ou maires (Req. 15 mars 1810, R. 2470; Civ. 25 nov. 1828, R. 2470). — L'irrégularité d'une ancienne transaction ne peut être opposée que par la commune, et une transaction sur des droits d'usage, passée avant la loi du 14 déc. 1789, entre le propriétaire d'une forêt et deux individus représentant leur commune, ne peut être annulée sur la demande de l'adversaire de la commune, alors que celle-ci ne désavoue pas ses mandataires (Civ. 16 mars 1836, R. 2471-2°. — Sur les transactions en matière de droits d'usage, V. aussi *Forêts*).

4184. Sous l'ancienne jurisprudence, et particulièrement sous la jurisprudence du parlement de Navarre, les transactions sur procès, passées par les communes, étaient à l'abri de toute critique, lorsqu'elles avaient été homologuées sur les conclusions formelles du procureur général, par arrêt passé en force de chose jugée, bien que l'autorisation de transiger n'eût pas été obtenue de l'intendant de la province (Req. 20 mai 1828, R. 2471). — Jugé même que, d'après les édits et déclarations des 22 juin 1659, avril 1667 et 1683, l'autorisation n'était imposée aux communes que pour emprunter, vendre ou aliéner, et non pour transiger (Req. 20 mai 1835, R. 2471-3°).

§ 2. — *Serment décisoire.*

4185. Par application des art. 1358 et 2045 C. civ., le maire ne peut déférer le serment décisoire, au nom de la commune, que dans les cas et sous les formes spéciales où la commune peut valablement transiger (Nancy, 10 juin 1842, R. *Obligations*, 5229; Trib. civ. Brignoles, 17 déc. 1879, D.P. 80. 2. 249. — V. *Obligations*).

§ 3. — *Compromis.*

4186. — I. *Interdiction aux communes de compromettre.* — En général, les communes n'ont pas le droit de compromettre (C. proc. art. 83, 1003 et 1004. — V. *Arbitrage*, nos 44 et s.). — Par suite, une commune ne peut valablement renoncer à faire appel au Conseil d'Etat des arrêtés du conseil de préfecture, cette renonciation constituant un compromis; et elle ne peut opposer cette clause comme une fin de non-recevoir au pourvoi de l'adversaire (Cons. d'Et. 11 juill. 1884, D.P. 86. 3. 14). — Les maires et les conseils municipaux qui ont le droit de faire assurer les biens de la commune qu'ils administrent ne peuvent, à l'occasion de l'assurance de ces biens, passer un compromis (Trib. civ. Hazebrouck, 5 avr. 1890, D.P. 93. 2. 254, et la note 1-8).

4187. Toutefois, dans un litige entre une commune et un particulier, le conseil d'Etat a appliqué une clause compromissoire sans faire aucune réserve sur la légalité de cette clause (Cons. d'Et. 29 juill. 1881, D.P. 83. 3. 12). Il y a lieu de remarquer que, dans cette affaire, la décision arbitrale avait été exécutée par la commune, et que c'était l'adversaire de celle-ci qui soulevait une contestation sur la portée et les conséquences de l'acquiescement donné par lui à cette même décision.

4188. Il y a lieu d'annuler le jugement arbitral rendu entre deux sections de commune, quoique l'arbitrage ait été autorisé par le conseil de préfecture (Cons. d'Et. 6 déc. 1820, R. 2469). — La nullité du compromis passé par une commune est d'ordre public (Trib. civ. Hazebrouck, 5 avr. 1890, D.P. 93. 2. 254, et la note 1-8. — Trib. civ. Nevers, 16 mars 1891, D.P. 92. 2. 215; Cons. d'Et. 19 mai 1893, D.P. 94. 3. 9). En conséquence, cette nullité peut être invoquée tant par la commune que par la partie adverse, et la commune est restituable contre les engagements qui ont été contractés en son nom (Jugements préc. 5 avr. 1890 et 16 mars 1891).

4189. On doit considérer comme un compromis et par conséquent comme nul, et non comme une transaction, l'acte, intervenu entre le maire, autorisé par le conseil municipal à transiger, et la compagnie chargée du service des eaux, dans lequel aucune des difficultés pendantes entre les parties n'est résolue et où il est stipulé qu'il est fait choix des deux experts précédemment désignés par le conseil de préfecture pour régler les points restant en litige (Cons. d'Et. 19 mai 1893, D.P. 94. 3. 91).

4190. Constitue également un compromis n'obligeant pas la commune, et non l'exécution d'une obligation licite résultant d'un contrat d'assurance, l'acte dénommé compromis, intervenu après un sinistre entre la compagnie d'assurances et le maire de la commune assurée, qui prévoit le cas où les parties ne sont pas d'accord sur l'importance des dommages causés par l'incendie, pourvoit, pour l'établissement de ces dommages, à la nomination de deux experts avec adjonction éventuelle d'un tiers expert désigné, s'il y a lieu, par le président du tribunal, dispense les parties de suivre les règles de procédure et de droit, notamment celles relatives au dépôt de la sentence, enfin dispose que l'expertise sera définitive et sans appel quant à la fixation du préjudice subi (Trib. civ. Hazebrouck, 5 avr. 1890, cité *supra*, n° 4188).

4191. — II. *Exception.* — Pour la liquidation de leurs dépenses de travaux publics et de fournitures, les communes peuvent recourir à l'arbitrage tel qu'il est réglé par le titre 3 (C. proc. art. 1003 et s.; L. 17 avr. 1906, art. 69, § 1). Cette disposition exceptionnelle a pour but de hâter la solution des contestations et de diminuer les frais en ces matières. — La délibération du conseil municipal décidant l'arbitrage doit être approuvée par le préfet (art. 69, précité, § 4).

CHAP. 3. — Frais des procès.

4192. Les communes sont tenues de payer les frais des procès dans lesquels elles succombent, quand le conseil municipal a régulièrement autorisé le maire à plaider (V. *supra*, nos 3909 et s.). — Toutefois, les frais et dépens qui n'entrent point en taxe, ainsi que les honoraires des avocats, ne sont mis à la charge des communes qu'autant qu'ils ont été effectués en vertu d'autorisations régulières, que les communes perdent ou qu'elles gagnent leur procès.

§ 1er. — *Qui doit supporter les frais et condamnations résultant des procès soutenus par les communes et sections de commune.*

4193. — I. *Principes.* — C'est la commune considérée comme personne morale, qui est condamnée aux dépens. Dès lors, si une imposition est établie pour pourvoir aux dépens, un contribuable n'est pas fondé à demander décharge en se fondant sur ce qu'il n'aurait pas eu d'intérêt personnel à l'issue du litige (Cons. d'Et. 8 août 1821, R. 1387; 7 mai 1823, R. 517; 31 août 1823, R. 2673. — *Contra :* 12 janv. 1821, R. 1386).

4194. Les communes sont-elles tenues de supporter les frais des procès intentés par les contribuables en vertu de l'art. 123 de la loi de 1884? (V. *supra*, nos 3960 et s.).

4195. — II. *Exemption en faveur de la section ou du particulier qui a obtenu une condamnation contre la commune.* — Les charges ou contributions imposées pour l'acquittement des *frais* et *dommages-intérêts* résultant d'un procès perdu par une commune ou une section ne sont pas supportés par une autre section ou un particulier ayant obtenu gain de cause (L. 5 avr. 1884, art. 131. — Conf. L. 18 juill. 1837, art. 58. — V. Déclarations du rapporteur au Sénat, D.P. 84. 4. 60, note 131). — Les dommages-intérêts placés sur la même ligne que les frais sont ceux qui sont accordés pour indemniser l'adversaire de la commune des pertes que la mauvaise contestation qu'il a eu à soutenir lui a causées.

4196. Le particulier ou les habitants de la section qui ont obtenu gain de cause seraient donc fondés, s'ils étaient portés sur les rôles établis pour le recouvrement des impositions destinées à l'acquit de ces charges, à demander par la voie contentieuse *décharge* des cotes qui leur auraient été indûment imposées (Cons. d'Et. 30 avr. 1870, D.P. 71. 3. 64).

4197. Le délai pendant lequel un contribuable qui a triomphé dans une instance entre lui et la commune est recevable à demander décharge de sa part contributive dans une imposition extraordinaire de centimes additionnels inscrite au budget de la commune pour faire face aux frais du procès, ne court pas de la publication du rôle, alors qu'à cette date l'instance était encore pendante; il court du jour où le contribuable a signifié à la commune le jugement devenu définitif qui lui a donné gain de cause (Cons. d'Et. 21 mai 1897, D.P. 98. 3. 83, et la note 3-4).

4198. Le contribuable qui a eu gain de cause n'a aucune demande en décharge à exercer pour une année pendant laquelle une imposition extraordinaire destinée à faire face aux frais du procès, bien que votée par le conseil municipal, n'a pas été mise en recouvrement (Cons. d'Et. 21 mai 1897, cité *supra*, n° 4197).

4199. La section qui a obtenu gain de cause n'étant pas passible des charges imposées pour le payement des frais du procès, il en résulte que l'exemption doit être appliquée, non seulement aux habitants domiciliés dans la section lors de l'issue du procès, mais à ceux mêmes qui ne sont venus s'y établir que postérieurement (MORGAND, n° 1446).

4200. Quand une section a été condamnée à la moitié des dépens envers un contribuable, c'est avec raison que le décret autorisant une contribution extraordinaire aux habitants de la section pour le payement des frais incombant à celle-ci exonère ledit contribuable de cette contribution (Cons. d'Et. 16 avr. 1900, D.P. 1901. 5. 125).

4201. Un contribuable ne saurait être tenu de supporter sa part de l'imposition extraordinaire établie pour l'acquittement des frais et des dommages-intérêts qu'une commune a eu à supporter par suite d'un procès que ce contribuable avait lui-même intenté à un particulier, et dans lequel la commune avait été appelée en garantie (Cons. d'Et. 30 avr. 1870, D.P. 71. 3. 64).

4202. L'exemption dont il s'agit est personnelle à la partie gagnante. Elle peut être

invoquée soit par cette partie, soit par ses héritiers (Morgand, n° 1447; *Bull. min. int.* 1856, p. 168 — Cons. d'Et. 24 févr. 1866, D.P. 66. 3. 106, 29 avril 1881, D.P. 83. 3. 10, 4 mars 1904, D.P. 1905. 3. 84). — Il en est ainsi alors même que la commune prétendrait que l'héritier devrait, par suite de conventions particulières passées entre lui et ses cohéritiers, être tenu de supporter sa part des contributions extraordinaires établies pour l'acquittement des frais du procès gagné par son père (Arrêt préc. 24 févr. 1866).

4203. Un des héritiers à titre universel d'un contribuable, qui a obtenu une condamnation contre une commune, a droit à décharge des centimes additionnels à la contribution foncière sur les propriétés non bâties imposés pour l'acquittement des frais et dommages-intérêts qui résultent du procès, pour tous les biens qu'il possède dans la commune, sans qu'il y ait lieu de limiter cette exemption à la part qu'il a recueillie dans la succession de son auteur (Cons. d'Et. 2 déc. 1901, D.P. 1903. 3. 50).

4204. Mais l'exemption ne peut être réclamée : ... par un contribuable qui est l'*ayant cause à titre particulier* de la partie gagnante (Morgand, n° 1447; *Bull. min. int.* 1856, p. 168); ... Notamment, par les *tiers acquéreurs* des immeubles qui ont donné lieu au litige (Cons. d'Et. 29 juill. 1881 et 4 mars 1904, cités *supra*, n° 4202). — Et les tiers acquéreurs ne sauraient se prévaloir, pour obtenir décharge, des conventions intervenues entre eux et les héritiers (Arrêt préc. 29 juill. 1881). Les conventions particulières ne peuvent, en effet, jamais déroger à l'observation des lois sur l'établissement des contributions publiques (V. *Impôts directs*).

4205. Pour que l'art. 131 de la loi du 5 avr. 1884 soit applicable, il faut, mais il suffit que la commune soit obligée de recourir à une imposition pour payer les frais du procès; peu importe les combinaisons qu'elle emploie à cet effet. Ainsi, lorsque la commune a payé les frais du procès au moyen d'un emprunt au Crédit foncier remboursable par annuités, l'exemption résultant de l'art. 131 s'applique aux centimes additionnels imposés pour le payement de ces annuités (Cons. d'Et. 2 déc. 1901, D.P. 1903. 3. 51).

4206. A un autre point de vue, dans le cas où le conseil municipal, au lieu de porter parmi les dépenses extraordinaires les frais d'un procès perdu par la commune, inscrit le montant de ces frais parmi les dépenses ordinaires, le contribuable qui a gagné le procès a droit à être déchargé de sa cote dans ceux des centimes imposés pour pourvoir à l'insuffisance des revenus ordinaires de la commune qui correspondent à la somme inscrite pour les frais dudit procès (Cons. d'Et. 10 juin 1887, D.P. 88. 3. 101, et la note 1; 21 mai 1897, D.P. 98. 3. 83).

4207. Mais le particulier qui a gagné un procès contre une commune ne peut se prévaloir de l'art. 131 pour demander décharge des centimes additionnels auxquels il a été imposé, alors que les frais du procès, qui constituent une dépense extraordinaire, ont été couverts au moyen d'un excédent de recettes dans l'exercice précédent et du produit d'une vente de terrain, et que les centimes ont été établis pour faire face aux dépenses ordinaires (Cons. d'Et. 10 juill. 1890, D.P. 92. 3. 36).

§ 2. *Mode de payement des frais.*

4208. Les frais et dommages-intérêts résultant des procès perdus par une commune doivent, en vertu des art. 134 et 135 de la loi de 1884, être acquittés sur les ressources extraordinaires ou sur l'excédent des ressources ordinaires (Cons. d'Et. 5 janv. 1906, D.P. 1907. 3. 94). — En conséquence, est nulle de droit, conformément à l'art. 63, la délibération par laquelle le conseil municipal porte au budget supplémentaire la somme destinée à l'acquittement des frais d'un procès contre une section, alors qu'abstraction faite du montant d'une imposition additionnelle pour insuffisance de revenus, le total des recettes ordinaires de l'année et de la portion disponible de l'excédent actif de l'année précédente est insuffisant pour faire face à la fois aux dépenses ordinaires et aux frais du procès (Même arrêt).

4209. Les frais de procès auxquels une commune a été condamnée par des décisions judiciaires ayant acquis l'autorité de la chose jugée constituent une dette exigible; et, par suite, il appartient au préfet d'en inscrire d'office le montant au budget de la commune, alors même que celle-ci prétend que des habitants ont pris l'engagement de les supporter (Cons. d'Et. 30 nov. 1894, D.P. 95. 3. 66. — Comp. *supra*, n° 2818). — Mais, lorsqu'il n'est pas justifié que la commune ait été condamnée à payer les intérêts desdits frais, le préfet ne peut, sans excès de pouvoir, inscrire d'office au budget un crédit destiné à y pourvoir (Même arrêt).

TIT. 10. — SECTIONS DE COMMUNE.

CHAP. 1er. — Généralités; Caractères des sections de commune.

4210. L'expression *section de commune*, dans les art. 121 à 123, 128 à 131, désigne une *agglomération d'habitants* (village ou hameau), qui est investie de la *personnalité civile*, et qui a des *biens* et des *droits distincts* de ceux de la commune dont elle dépend et exclusivement communs à ses habitants (V. en ce sens : Aucoc, *Sections de commune*, p. 6 et 93; Ducrocq, t. 6, n°s 2391 et 3292; Morgand, n° 1431, note 1. — V. aussi, Bourges, 19 déc. 1838, R. 1470). — Cette distinction entre les droits de la section et ceux de la commune, qui résultait déjà des art. 1 et 2 de la loi du 10 juin 1793, a été consacrée par diverses dispositions des lois du 18 juill. 1837 et du 5 avr. 1884.

4211. Les sections de communes ont des origines diverses. La plupart proviennent des anciennes communautés d'habitants qui, dès avant la Révolution, avaient des droits propres. Beaucoup proviennent d'anciennes communes qui, depuis la loi du 14 déc. 1789 (R. t. 9, p. 168), ont été supprimées et réunies à des communes voisines. D'autres remontent à la loi du 10 juin 1793, qui leur a attribué des terres vaines et vagues. Un grand nombre ont pour origine les concessions féodales faites autrefois par les seigneurs laïques ou ecclésiastiques à des hameaux, villages ou communautés rurales. D'autres, enfin, doivent leur existence aux libéralités faites par des particuliers à une fraction de commune, à un groupe d'habitants; en pareil cas, le décret en Conseil d'Etat qui doit intervenir pour autoriser l'acceptation de la libéralité porte création de la section à l'état de personne morale distincte de la commune (Aucoc, p. 15 et s., 64 et s., 76 et s., 87; Ducrocq, t. 6, n° 2392, p. 438).

4212. Les sections de commune ne constituent pas des *circonscriptions administratives*. — Leur existence ne résulte que de la *communauté d'intérêts* des membres qui les composent. Par suite, une réunion d'habitants qui a possédé dans un intérêt collectif des droits d'usage sur des landes, tels que ceux d'y faire paître ses troupeaux, d'y couper des fougères, genêts, bruyères et autres productions, et qui a la possession immémoriale qui, dans certaines coutumes, pouvait conduire à l'acquisition de ces droits par prescription, doit être maintenue dans cette possession (Civ. 1er juill. 1839, R. *Usage*, 343; Nancy, 11 juin 1844, R. 1446).

4213. L'arrêt qui a attribué la propriété d'une terre couverte de bruyères aux seuls habitants d'un hameau exclut par cela même tous les autres habitants de la commune et, dès lors, ceux d'un autre hameau. On ne serait pas fondé à objecter que le mot section implique l'existence d'une réunion de hameaux, et que le hameau revendiquant n'est qu'une extension et une annexe de celui au profit duquel la décision a été rendue, si cette prétention est contredite par les faits, et, notamment, s'il resulte de l'aveu des habitants du hameau revendiquant, que ce hameau se distingue parfaitement de l'autre (Rouen, 20 août 1874, Sir. 76. 2. 23, et S. 980).

4214. La section une fois créée, les changements ultérieurs qui peuvent survenir dans la circonscription administrative communale sont sans effet sur les droits particuliers de cette section (V. *supra*, n°s 78 et s.).

4215. La section, telle qu'elle est constituée, ne doit pas être morcelée. L'art. 11 de la loi du 5 avr. 1884 dispose qu'en cas de sectionnement électoral, les fractions du territoire ayant des biens propres ne peuvent être divisées entre plusieurs sections électorales (V. *Elections*).

4216. Les sections ayant la personnalité civile peuvent *contracter* et *ester en justice*.

4217. Sur l'acceptation des *dons* et *legs* faits soit à des sections, soit à des hameaux et quartiers n'ayant pas encore la personnalité civile, V. *supra*, n°s 3493 et s.

CHAP. 2. — Représentation des sections de commune et administration de leurs biens; Généralités.

4218. Une section de commune n'a pas droit, par cela seul qu'elle existe, à une représentation distincte. En principe, c'est le *conseil municipal* qui administre les biens de la section comme ceux de la commune elle-même. — D'autre part, le *maire* agit dans l'intérêt de la section, réalise les actes de la vie civile et exécute les décisions du conseil municipal (Ducrocq, t. 6, p. 444, n° 2395). C'est donc lui qui passe les contrats intéressant la section.

4219. En conséquence, une section de commune ne peut critiquer les baux et ventes de biens à elle appartenant, sous prétexte que les actes en auraient été passés par le maire, si, d'ailleurs, ces actes ont eu lieu suivant les formes prescrites et spécialement avec la publicité requise (Orléans, 7 juin 1851, D.P. 51. 2. 165; Civ. 25 avr. 1855, D.P. 55. 1. 153); et sans opposition ni réclamation de la part des membres de la section (Civ. 25 avr. 1855, précité); ... Sans qu'il soit besoin que, dans l'acte, la section soit, alors surtout qu'elle ne le demande pas, représentée par un syndic ou un mandataire *ad hoc* (Arrêt préc. 7 juin 1851). — Et une vente ne saurait être annulée, quoique l'acte n'énonce pas expressément que le maire représentait la section (Même arrêt).

4220. La *représentation spéciale* n'est accordée à la section que dans le cas où il y a conflit d'intérêts entre elle et la commune. En ce cas, les membres de la section élisent une *commission syndicale* (V. *infra*, n°s 4266 et s.), qui joue temporairement le rôle de conseil municipal de la section. — D'autre part, le *président* de la *commission* syndicale remplit les fonctions habituellement dévolues au maire pour les affaires communales.

4221. Les circonstances dans lesquelles la loi prescrit la nomination d'une commission syndicale sont les suivantes : ... 1° quand une section de commune est intéressée dans une *modification territoriale*, c'est-à-dire lorsqu'il s'agit de transférer le chef-lieu de la commune, de distraire une section d'une

commune, soit pour la réunir à une autre, soit pour l'ériger en commune distincte (L. 5 avr. 1884, art. 3 et 4. — V. *supra*, n° 20 et s.).

4222. ... 2° Si une *libéralité* est faite : ... soit à un hameau ou quartier d'une commune qui n'est pas encore à l'état de section ayant la personnalité civile (L. 1884, art. 111, § 2. — V. *supra*, n° 3493) ; ... Soit à une section de commune déjà dotée de la personnalité civile ; mais, dans ce cas, il n'est procédé à l'élection d'une commission syndicale que si le conseil municipal est d'avis de refuser la libéralité (L. 1884, art. 112, § 2. — V. *supra*, n° 3474).

4223. ... 3° Lorsqu'une section se propose d'intenter ou de soutenir une *action judiciaire*, soit contre la commune dont elle dépend, soit contre une autre section de la même commune (L. 1884, art. 128 et 129. — V. *infra*, nos 4266 et s.).

4224. ... 4° Lorsque le préfet estime qu'il y a lieu de *mettre en valeur* les *terres incultes* ou les *marais* appartenant à une section de commune (L. 28 juill. 1860, art. 2. — V. *supra*, n° 3236).

4225. D'après la jurisprudence, il est encore procédé à la nomination d'une commission syndicale : ... lorsque la commune veut procéder à la *vente* ou à la location de biens sectionnaires pour en affecter le prix à des dépenses d'intérêt communal ; ... Quand il intervient une *transaction* entre la section et la commune dont elle dépend ou une autre section de la même commune (V. *infra*, n° 4305).

4226. Bien que la constitution d'une commission syndicale soit une dérogation au droit commun, il semble qu'on peut l'admettre en dehors des cas prévus par la loi, toutes les fois qu'il existe une *opposition réelle des intérêts* entre la section et la commune, par exemple lorsqu'il intervient un contrat de vente, d'échange ou de location entre ces deux personnes civiles ; dans ces cas, en effet, le conseil municipal ne saurait représenter les deux parties (Ducrocq, t. 6, n° 2395, p. 446).

4227. Mais il n'y a pas nécessité de donner à la section une représentation spéciale, lorsque, pour acquitter une dépense à la charge exclusive de la section, il y a lieu d'établir une imposition extraordinaire devant frapper seulement les habitants de cette section (Ducrocq, n° 2395, p. 447).

Chap. 3. — Biens des sections de commune.

Art. 1er. — Propriété des biens des sections.

4228. Les droits de propriété des sections de commune en cas de distraction et de réunion sont consacrés par l'art. 7 de la loi du 5 avr. 1884 (V. *supra*, nos 78 et s.).

4229. La loi qui, érigeant en communes distinctes deux sections d'une commune, excepte du partage par feux ceux des fonds existant dans la caisse municipale de l'ancienne commune qui seraient grevés d'une affectation spéciale, s'applique de ce chef aux fermages mis en réserve d'une pâture appartenant exclusivement à l'une des sections, alors que, par délibérations du conseil municipal, lesdits fermages avaient été affectés spécialement aux besoins de cette section (Req. 20 nov. 1900, D.P. 1901. 1. 447).

4230. Les biens communaux situés sur le territoire d'une commune sont réputés la propriété de la commune entière et non pas seulement de l'une de ses sections. Mais cette règle peut être combattue par la preuve que l'une des sections fournirait de son droit exclusif (Req. 1er févr. 1865, D.P. 65. 1. 299). — La section peut faire cette preuve non seulement par titres, mais par la prescription (Même arrêt. — Conf. Aucoc, *Traité des sections de communes*, nos 54 et 55. — *Contra* : Caffin, n° 58).

4231. Les tribunaux ordinaires sont seuls *compétents* pour connaître des contestations qui s'élèvent sur la propriété des biens des sections (Blanche, *loc. cit.*; Block, n° 619; Ducrocq, t. 6, p. 442, n° 2394; Morgand, n° 31. — V. *Compétence administrative*).

Art. 2. — Jouissance des biens des sections.

§ 1er. — *Jouissance des biens patrimoniaux.*

4232. Les revenus en argent des biens patrimoniaux de la section de commune sont versés dans la caisse de la commune, la section n'ayant ni budget, ni caisse spéciale.

4233. Quant à l'*emploi* de ces revenus, le législateur ne s'est pas expliqué. Lors de la préparation de la loi de 1884, M. Batbie avait proposé au Sénat un article additionnel tendant à préciser cet emploi en réservant les droits de la section. Mais il a retiré sa proposition, la commission lui ayant fait observer qu'une telle disposition serait de nature à susciter des contestations, qui se produisaient rarement dans la pratique (Séance du 8 mars 1884, D.P. 84. 4. 30, note 7).

4234. Selon une opinion, les revenus en argent des biens patrimoniaux d'une commune ou section annexée à une autre commune sont, en principe, employés aux besoins généraux de la nouvelle commune. Toutefois, si la commune ou section annexée a des besoins spéciaux, et notamment si elle doit supporter des dépenses qui lui soient propres, elle conserve la jouissance exclusive de ces revenus jusqu'à concurrence du payement desdites dépenses (Cons. min. int. 15 févr. 1834, *École des communes*, 1840, p. 50; 1er févr. 1837 et 28 juin 1844; Devenne, p. 224; Décis. min. int. rapportée sans date au *Bull. min. int.*, 1862, p. 259. — Aucoc, n° 107; Batbie, t. 5, n° 163; Ducrocq, t. 6, p. 440, n° 2393).

4235. M. Blanche, p. 423, admet d'une manière absolue que ces produits profitent à la généralité des habitants.

Mais cette solution paraît difficile à concilier avec la jurisprudence qui réserve à la section la propriété et l'emploi exclusifs des produits en argent de ses biens, alors que ces produits représentent les produits en nature de ses biens communaux proprement dits (V. *infra*, nos 4244 et s.).

4236. Décidé, d'ailleurs : ... que, lorsqu'une section de commune vend un bien à la commune dont elle dépend, le conseil municipal doit en affecter spécialement le prix au profit de la section (Note sect. int. 4 nov. 1891, *Notes jur. adm.*, p. 324); ... Que, quand une somme provenant de la coupe d'une réserve de bois appartenant à une section a été versée dans la caisse communale et n'a pas été employée à des dépenses intéressant les seuls habitants de cette section, la commune reste débitrice de cette somme envers la section (Cons. d'Et. 31 juill. 1903, D.P. 1904. 3. 115); et que le conseil municipal se conforme à l'art. 109, § 2, C. for. en affectant une partie de cette somme au payement des charges de la coupe affouagère des bois de cette section (Même arrêt).

§ 2. — *Jouissance des biens communaux proprement dits.*

4237. — I. *Principe.* — Les habitants de la commune réunie à une autre commune conservent la jouissance des biens de la première commune qui sont perçus en nature (L. 5 avr. 1884, art. 7, § 2. — Conf. L. 18 juill. 1837, art. 5). Il en est de même pour les habitants de la section annexée à une autre commune (L. 1884, art. 7, § 3. — V. *supra*, nos 78 et s.).

4238. La section de commune est, comme la commune, une communauté territoriale ; et c'est à l'habitation sur le territoire de la section qu'est attaché le droit à la jouissance de ses biens, dont la propriété repose sur la tête des habitants formant un corps moral (Aucoc, n° 42).

4239. — II. *Modes de jouissance des biens communaux ; Substitution de la perception en argent à la perception en nature.* — 1° *Pouvoirs du conseil municipal.* — Le conseil municipal a, comme en matière de jouissance des biens des communes (V. *supra*, nos 3348 et s.), le droit de régler, sous le contrôle de l'autorité supérieure, le mode de jouissance des biens communaux appartenant aux sections de commune (Orléans, 7 juin 1851, D.P. 51. 2. 165; Civ. 25 avr. 1855, D.P. 55. 1. 153; Cons. d'Et. 24 janv. 1856, D.P. 57. 3. 16; 4 sept. 1856, D.P. 57. 3. 31; 5 mai 1859, D.P. 60. 3. 7; 28 janv. 1865, *Rec. Cons. d'État*, p. 129, et S. 979; 21 nov. 1873, D.P. 74. 3. 74).

4240. Spécialement, il appartient à un conseil municipal de décider que les produits de biens communaux dont une section se prétend propriétaire, cesseront à l'avenir d'être perçus en nature par tous les habitants, qu'il sera procédé, soit à la location, soit à la vente de ces produits, et que le prix de la vente ou de la location sera versé dans la caisse municipale (Arrêts cités *supra*, n° 4239); ... Sauf à cette section la faculté de se pourvoir devant l'autorité compétente pour faire statuer sur les droits qu'elle peut avoir à la propriété et à la jouissance exclusive des biens dont il s'agit (Cons. d'Et. 24 janv. 1856, cité *supra*, n° 4239).

4241. Le conseil municipal de la commune a, dans ce cas, seul attribution pour décider de l'opportunité de l'affermement et de la vente, sans qu'il soit besoin de constituer un syndicat *ad hoc*; sauf toutefois l'approbation de l'autorité supérieure près de laquelle les habitants de la section peuvent se pourvoir, soit au moyen d'une simple réclamation, soit par voie d'opposition, soit enfin par la demande de la création d'un syndicat, à l'effet de plaider, s'il y a lieu, devant l'autorité compétente (Orléans, 7 juin 1851, D.P. 51. 2. 165).

4242. La section dont les habitants ont été assujettis par un règlement municipal à payer une taxe pour l'envoi de bestiaux au pâturage dans des prés lui appartenant est fondée à réclamer que le produit de cette taxe lui soit exclusivement réservé (Cons. d'Et. 10 févr. 1859, D.P. 59. 3. 67). — Mais, bien que le règlement ne s'exprime pas sur l'emploi du produit de la taxe, si, en l'homologuant, le préfet a décidé qu'il veillerait à ce que ce produit soit consacré d'abord à la satisfaction des besoins particuliers de la section et, pour le surplus, à l'acquittement des contributions imposées aux habitants de la section pour leur part dans les dépenses générales, ceux-ci ne sont pas fondés à s'opposer au versement du produit de la taxe dans la caisse de la commune (Même décision).

4243. — 2° *Propriété et emploi des produits des biens vendus ou loués.* — Selon un arrêt, les biens des sections réunies à la commune pourraient être affermés et même aliénés pour faire face aux dépenses générales de la commune, et ce, sans indemnité pour la section (Orléans, 7 juill. 1851, D.P. 51. 2. 165. — V. aussi Serrigny, *Revue critique*, 1857, p. 199). — Mais cette solution absolue ne saurait être admise.

4244. Le Conseil d'État maintient à l'ancienne commune ou à la section annexée son *droit exclusif* sur ces biens et sur leurs

fruits, à ce point que, s'ils ont été amodiés, leur revenu, s'ils ont été vendus, les intérêts du prix devront être employés à la satisfac- des besoins particuliers de la section annexée ; ou, s'ils entrent dans la caisse communale, être déduits des contributions que doivent supporter les habitants de cette section pour faire face aux dépenses communales (Cons. d'Et. 4 sept. 1856, D.P. 57. 3. 31 ; 17 mars 1857, D.P. 57. 3. 83 ; 10 févr. 1859, D.P. 59. 3. 73 ; 5 mai 1859, D.P. 60. 3. 7 ; 2 févr. 1860, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 73 ; 28 janv. 1865, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 129, et S. 879; 10 juill. 1869, D.P. 71. 3. 26 ; 21 nov. 1873, D.P. 74. 3. 74 ; 28 févr. 1902, D.P. 1903. 3. 75. — Conf. Décis. min. int., *Bull. min. int.* 1857, p. 215 ; 1858, p. 228 ; 1860, p. 119 ; 1870, p. 70 ; 1882, p. 159, 193, p. 188. — Aucoc, n° 109 ; Batbie, t. 5, n° 164 ; Chauveau, *Journ. de droit adm.*, 1858, p. 216. — V. sur ces questions, l'exposé des motifs du projet de M. Jules Simon, en 1877, et D.P. 84. 4. 30, note 7.

4245. Jugé, notamment, que le droit qui appartient aux conseils municipaux de régler, sous le contrôle de l'autorité supérieure, le mode de jouissance des biens communaux appartenant aux sections de commune, ne va pas jusqu'à pouvoir transférer à la commune entière la jouissance des biens particuliers à une section dont les fruits sont perçus en nature, jouissance que l'art. 5 de la loi du 18 juill. 1837 (aujourd'hui, l'art. 7 de la loi de 1884) réserve exclusivement à cette section (Cons. d'Et. 4 sept. 1856, D.P. 57. 3. 31 ; 5 mai 1859, D.P. 60. 3. 7). — Par suite et spécialement, sont nuls, pour excès de pouvoir, la délibération d'un conseil municipal et l'arrêté préfectoral approbatif de cette délibération, qui décident que des biens particuliers à une section de commune, et dont précédemment les fruits étaient distribués en nature, seront affermés, et que le produit des fermages sera versé dans la caisse municipale pour être affecté au payement des charges et dettes de la commune (Arrêt préc. 4 sept. 1856) ; ... Et cela même si l'arrêté préfectoral avait réservé les droits des tiers (Même arrêt).

4246. Si la commune emploie les fonds provenant de la vente à des dépenses d'intérêt général, telles que l'acquisition ou la construction d'une maison d'école, elle ne doit le faire que pour une part proportionnelle au chiffre des quatre contributions directes payées par les habitants des sections auxquelles appartenaient les biens aliénés, et en déchargeant les habitants jusqu'à due concurrence des impositions établies pour faire face auxdites dépenses (Décis. min. de 1870, *Bull. min. int.* 1870, p. 70). — Il y a lieu de considérer comme méconnaissant les droits de jouissance exclusive de la section, la délibération du conseil municipal qui affecte la portion des revenus excédant les besoins de la section au payement des dépenses générales de la commune proportionnellement au montant des quatre contributions directes payées par les habitants de la section, si cette mesure n'a pas pour objet de décharger ces habitants jusqu'à due concurrence des contributions auxquelles ils étaient imposés pour faire face aux dépenses communales (Arrêt 5 mai 1859, cité *supra*, n° 4245).

4247. Un conseil municipal n'excède pas ses pouvoirs en substituant, pour un bien appartenant à une section de la commune, l'amodiation à la jouissance en nature établie au profit des habitants de cette section, s'il réserve d'une manière expresse sur les produits de l'amodiation les droits de jouissance exclusive attribués à la section. Les habitants de la section ne seraient fondés à réclamer que : ... dans le cas où les produits de l'amodiation ne recevraient pas cette destination exclusive (Cons. d'Et. 17 mars 1857, D.P. 57. 3. 83) ; ... Ou si le conseil municipal n'affectait pas le produit des droits de jouissance aux besoins généraux de la commune qu'à la condition de décharger jusqu'à due concurrence les habitants de la section des contributions établies pour faire face à ces besoins (Cons. d'Et. 21 nov. 1873, D.P. 74. 3. 74).

4248. Toutefois, rien ne s'oppose à ce que le contingent légal d'une section dans une dépense intéressant toute la commune soit dépassé, si la section y consent par l'organe d'une commission syndicale (Décis. min. de 1870, citée *supra*, n° 4246).

4249. — 3° *Recours contre la délibération du conseil municipal; Compétence.* — Les contestations qui ont pour objet, non le droit que peuvent avoir les sections à la propriété des biens litigieux, mais l'emploi qui doit être fait du revenu de ces biens, rentrent dans la compétence du Conseil d'Etat, auquel les délibérations du conseil municipal approuvées par le préfet sont déférées pour excès de pouvoir (V. les arrêts cités *supra*, n°s 4244 et s.). — Les habitants de la section, agissant en leur nom personnel et à raison de l'atteinte portée à leurs droits, ont qualité pour attaquer une délibération du conseil municipal et l'arrêté préfectoral approbatif, en se fondant sur ce que le conseil municipal ne pouvait pas amodier les biens de la section à des étrangers, et qu'en tout cas, il aurait dû réserver le droit exclusif des habitants de la section sur le prix (Cons. d'Et. 28 janv. 1865, S. 979, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 129).

4250. La réclamation d'un habitant d'une section tendant à faire décider que le conseil municipal a excédé ses pouvoirs en ordonnant l'amodiation des pâturages dont cette section est propriétaire, en frappant d'une taxe au profit de la commune les bestiaux envoyés par les habitants de la section sur les pâturages leur appartenant, et en faisant contribuer ladite section aux dépenses communales dans une proportion qui serait exagérée, et, par suite, à faire condamner la commune à restituer les sommes indûment perçues par elle pour les appliquer à ses besoins généraux, ne peut être portée devant le conseil de préfecture. Une semblable réclamation ne peut être portée que devant le préfet, sauf recours au ministre de l'Intérieur ou devant le Conseil d'Etat par la voie du recours pour excès de pouvoir (Cons. d'Et. 22 févr. 1878, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 190).

4251. De même, il appartient au préfet de statuer sur la demande d'une section tendant à faire inscrire au budget de la commune, pour être employé dans son intérêt exclusif, le montant annuel des revenus des terres amodiées appartenant en propre à ladite section ; par suite, il y a lieu d'annuler la décision du préfet qui a refusé de statuer sur cette demande (Cons. d'Et. 7 mai 1886, D.P. 87. 3. 107). Mais la section n'est recevable : ... ni à demander au préfet la condamnation de la commune au remboursement de sommes indûment employées aux dépenses d'intérêt général et provenant de l'amodiation des terres, des taxes affouagères et du produit du bail de la chasse (Même arrêt) ; ... Ni à demander au Conseil d'Etat, par la voie du recours pour excès de pouvoir, la rectification de budgets de la commune définitivement réglés (Même arrêt).

4252. Lorsqu'il existe un désaccord entre une commune et une section sur l'emploi d'une somme provenant de la vente des biens de la section, il n'appartient pas au préfet de procéder à l'inscription d'office de cette somme au budget de la commune pour être employée dans l'intérêt exclusif de la section, l'emploi de cette somme ne constituant pas une dette liquide. Par suite, le préfet ne méconnaît pas ses pouvoirs en ne statuant pas sur la demande de la section tendant à obtenir cette inscription d'office (Cons. d'Et. 28 févr. 1902, D.P. 1903. 3. 75, et la note 6).

4253. Lorsque le conseil municipal, sans contester que la section soit propriétaire des biens aliénés, ni que les fonds par elle réclamés à plusieurs reprises proviennent de cette aliénation, a toujours refusé de lui tenir compte de ces fonds, il existe un litige sur lequel il appartient au Conseil d'Etat de statuer (Cons. d'Et. 28 févr. 1902, D.P. 1903. 3. 75). — La commune doit être déclarée débitrice envers la section de la somme provenant de l'aliénation avec intérêts à compter de la demande (Même arrêt). — Les délibérations du conseil municipal doivent être annulées en ce qu'elles ont de contraire à ces dispositions (Même arrêt).

4254. Les tribunaux sont incompétents pour connaître d'une contestation entre une commune et une section, sur l'étendue des pouvoirs de l'administration municipale, à l'effet d'aliéner ou d'affermer les biens de la section pour sa part contributive dans l'acquittement des charges extraordinaires de la commune, et sur la proportion dans laquelle la section est tenue de concourir aux dépenses communales (Civ. 25 avr. 1855, D.P. 55. 1. 155).

4255. Mais la délibération d'un conseil municipal, qualifiant d'abus la jouissance exclusive des coupes de bois, attribuée à certains habitants par un ancien usage, et prescrivant le partage de la coupe annuelle entre tous les habitants de la commune, indistinctement, ne fait pas obstacle à ce que les ayants droit se pourvoient devant la juridiction civile à l'effet de se faire maintenir dans le droit dont ils sont en possession (Civ. 24 févr. 1874, D.P. 74. 1. 233).

CHAP. 4. — Procès des sections de commune.

ART. 1er. — EXERCICE DES ACTIONS DES SECTIONS DE COMMUNE.

4256. Les actions des sections de commune sont soumises : ... 1° aux règles générales édictées par les art. 121 à 124, 131 de la loi du 5 avr. 1884 (V. *supra*, n°s 3881 et s.) ; ... 2° A des règles spéciales spécifiées par les art 128 à 130 de la même loi, lorsqu'une section plaide contre la commune ou une autre section (V. *infra*, n°s 4266 et s.). Ces art. 128 à 130 n'ont pas été modifiés par la loi du 8 janv. 1905.

§ 1er — *Règles générales : Cas où les intérêts de la section ne sont pas en opposition avec les intérêts de la commune ou d'une autre section de la même commune.*

4257. — I. *Délibération du conseil municipal.* — En principe, le conseil municipal délibère sur les actions à intenter ou à soutenir au nom d'une section de commune (L. 5 avr. 1884, art. 121, modifié par la loi du 8 janv. 1905. — V. *supra*, n°s 3909 et s.). — Cette disposition, ainsi que le reconnaissait déjà la jurisprudence antérieure, doit recevoir son application lorsqu'il s'agit d'une action à intenter ou à soutenir par une section, soit contre une autre section ne dépendant pas de la même commune, soit contre une commune autre que celle dont elle fait partie, soit contre un particulier. — Et, par conséquent, aucune commission syndicale ne doit alors intervenir (Circ. 15 mai 1884, p. 284).

4258. Dans le cas d'un procès intenté ou soutenu par une section contre la commune, les *conseillers municipaux* qui seraient *intéressés à la jouissance des biens ou*

droits revendiqués par la section ne doivent point participer aux délibérations du conseil municipal relatives au litige (L. 5 avr. 1884, art. 64, auquel renvoie l'art. 130 de la même loi. V. *supra*, nos 476 et s.).

4259. Mais les conseillers municipaux intéressés ne doivent être remplacés que lorsque le conseil municipal se trouve réduit à moins du tiers de ses membres par suite de leur abstention (L. 1884, art. 130).

4260. Les membres qui doivent remplacer les conseillers intéressés sont désignés par les électeurs de la commune, déduction faite de ceux qui habitent ou sont propriétaires sur le territoire de la section dont les intérêts sont opposés à ceux de la commune (L. 1884, art. 130). Le préfet n'a d'autre mission que de convoquer les électeurs. — La loi n'indique pas comment doivent être dressées les listes relatives à ces élections spéciales, et quels moyens juridiques sont donnés aux intéressés pour réclamer contre les inscriptions et les omissions sur ces listes ; il semble rationnel d'appliquer à cette hypothèse les règles admises par la jurisprudence pour le cas de sectionnement d'une commune par le conseil général. Le maire doit donc être chargé de dresser les listes ; les réclamations sont déférées au conseil de préfecture et, en appel, au Conseil d'Etat (Conf. MORGAND, no 1444. — V. *Elections*).

4261. — II. *Représentation en justice de la section par le maire.* — L'art. 122, § 1, de la loi du 5 avr. 1884, modifié par la loi du 8 janv. 1905, décide formellement que le maire, en vertu de la délibération du conseil municipal, représente en justice la section de commune. — Il consacre ainsi la jurisprudence antérieure (Nîmes, 31 mai 1839, R. 1477 ; Civ. 16 févr. 1841, *ibid.* ; Angers, 20 janv. 1843, R. 1487 ; Décr. en Cons. d'Et. 10 mai 1862, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 996 ; Req. 29 juin 1868, D.P. 69. 1. 16 ; Paris, 23 déc. 1887, D.P. 88. 2. 217 ; Civ. 18 févr. 1891, D.P. 91. 1. 481 ; Req. 25 juill. 1899, D.P. 1900. 1. 553).

4262. Lorsque le litige s'agite entre une section ou des contribuables exerçant les droits de cette section et un tiers quelconque, il suffit que le maire soit mis en cause en sa seule qualité de maire ; il n'est pas nécessaire de l'assigner comme représentant de la section dont les intérêts sont en jeu (Arrêt préc. 25 juill. 1899).

4263. Le jugement qui accueille une action en revendication d'immeubles formée par un particulier contre les habitants et corps communs d'une commune régulièrement représentée au procès par son maire, met obstacle à ce que l'une des sections de la même commune revendique les mêmes immeubles contre le même particulier, en soutenant que c'est à elle, et non à ce dernier ou à la commune, qu'ils appartiendraient : le maire a représenté cette section aussi bien que la commune dans le procès en revendication, l'instance ne se trouvant pas engagée entre la commune et la section, mais entre la commune et le particulier qui l'a introduite (Req. 29 juin 1868, D.P. 69. 1. 16).

4264. Le maire de la commune, dont dépend un *hameau*, a qualité pour défendre à une action intentée contre les habitants de ce hameau (Req. 4 déc. 1895, D.P. 96. 1. 342 et la note 1).

4265. Si le maire et le conseil municipal refusent d'agir pour la section, ses habitants peuvent intenter l'action ou y défendre en leur qualité de contribuables, conformément à l'art. 123 (V. *infra*, nos 3941 et s.). Le décret du 25 pluv. an 13, qui, dans cette hypothèse, reconnaissait aux dix plus forts imposés de la section le droit de se pourvoir devant le conseil de préfecture, a été abrogé, sinon par la loi de 1837, du moins par celle du 5 avr. 1882 (MORGAND, no 1434).

§ 2. *Cas où les intérêts de la section sont en opposition avec les intérêts de la commune ou d'une autre section de la même commune.*

A. — Commission syndicale.

4266. I. *Formation de la commission syndicale.* — Lorsqu'une section se propose d'intenter ou de soutenir une action judiciaire, soit contre la commune dont elle dépend, soit contre une autre section de la même commune, il est formé, pour la section et pour chacune des sections intéressées, une commission syndicale distincte (L. 5 avr. 1884, art. 128. — Conf. L. 18 juill. 1837, art. 56, § 1, et art. 57) ; ... Sans qu'il y ait à distinguer si la contestation doit être portée devant l'autorité administrative ou si elle est de la compétence de l'autorité judiciaire (V. Cons. d'Et. 4 sept. 1856, D.P. 56. 3. 32 ; 10 févr. et 7 avr. 1859, D.P. 59. 3. 73).

4267. — II. *Composition et nomination de la commission syndicale.* — 1° *Nombre des membres.* — Le préfet, sous la loi de 1884 comme sous la législation antérieure, fixe le nombre des membres de la commission syndicale. Il ne pouvait le porter à moins de trois ni à plus de cinq sous la loi du 18 juill. 1837, art. 56, § 1. Aujourd'hui il lui appartient de le fixer au chiffre qu'il juge convenable, à raison des circonstances (L. 1884, art. 129, § 3).

4268. — 2° *Eligibilité.* — Les membres de la commission syndicale sont choisis parmi les *éligibles de la commune* (L. 1884, art. 129, § 1). Il semble bien que par cette formule la loi n'ait pas voulu exiger que les membres de la commission syndicale soient électeurs dans la section (V. toutefois, MORGAND, 1439).

4269. Un particulier qui a des intérêts contraires à ceux de la section ne peut être désigné comme membre de la commission syndicale, et sa participation à la délibération qui a refusé à la section de commune l'autorisation de plaider, suffit pour faire annuler cette délibération (Cons. d'Et. 25 juill. 1834, R. 1502).

4270. La loi de 1884, de même que celle de 1837, n'a pas reproduit la disposition de l'art. 4 de l'arrêté du 24 germ. an 11 (R. t. 9, p. 207, note 1), qui interdisait de désigner le maire ou l'adjoint pour remplir les fonctions de syndic. Cette désignation ne pourrait donc être considérée comme irrégulière (AUCOC, *Sections de commune*, p. 519 ; MORGAND, no 1439 ; REVERCHON, p. 329). — Toutefois, si la section plaide contre la commune, le maire devrait, en tant que représentant de la commune, être remplacé par l'adjoint ou par un conseiller municipal désigné conformément à l'art 83 (MORGAND, no 1439).

4271. — 3° *Liste électorale.* — Aux termes de l'art. 56 de la loi de 1837, les membres de la commission syndicale étaient nommés par le préfet. L'art. 129, § 1, de la loi de 1884 en laisse le choix aux *électeurs de la section* qui l'habitent et aux personnes qui, sans être portées sur les listes électorales, sont *propriétaires fonciers dans la section.* — Dès lors, il y a lieu d'annuler les élections pour lesquelles les électeurs domiciliés sur le territoire de la section ont été seuls convoqués (Cons. d'Et. 15 janv. 1886, D.P. 87. 3. 60).

4272. Par « électeurs de la section », la loi comprend seulement ceux qui font partie de la section considérée comme communauté d'habitants ayant des droits distincts (Cons. d'Et. 29 mars 1889, cité par M. MORGAND no 1436, note 1). — De même, les propriétaires fonciers compris dans la section communale ayant des droits distincts doivent seuls être inscrits sur la liste électorale, à l'exclusion de ceux qui ne sont pas propriétaires dans cette section, mais qui possèdent des terrains compris dans la section cadastrale portant le même nom (Cons. d'Et. 21 mars 1891, D.P. 92. 5. 147). — La liste électorale ne saurait comprendre les femmes, même veuves ou célibataires, ayant des propriétés foncières dans la section (Décis. min. int. 26 févr. 1903, *Revue gén. d'adm.*, 1904, t. 1, p. 78).

4273. 4° *Convocation des électeurs. Obligation du préfet.* — Déjà, avant la loi de 1884, d'après la jurisprudence du Conseil d'Etat, lorsque l'existence de la section était incontestée, le préfet ne pouvait, sans excès de pouvoir, apprécier les chances de succès du litige que cette section avait l'intention d'engager et se refuser par des motifs tirés de cette appréciation à déférer à la demande qui lui était présentée à fin de nomination de commission syndicale : ... soit que le litige dût être porté devant les tribunaux civils (Cons. d'Et. 24 mai 1851, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 379 ; 2 avr. 1909, *Bull. min. int.* 1910, p. 219) ; ... Soit qu'il dût être soumis à la juridiction administrative (Cons. d'Et. 4 sept. 1856, D.P. 57. 3. 32 ; 10 févr. et 7 avr. 1859, D.P. 59. 3. 73 ; 5 mai 1859, D.P. 60. 3. 7 ; 5 janv. 1860, D.P. 60. 3. 19 ; 11 juill. 1879, D.P. 79. 3. 109).

4274. L'art. 129, § 2, de la loi de 1884, s'inspirant de l'interprétation donnée par la jurisprudence à l'art. 56 de la loi de 1837, mais précisant à quelles conditions naît l'obligation du préfet et dans quel délai il doit obtempérer à la demande, impose au préfet l'obligation de convoquer les électeurs dans le délai d'un mois pour nommer la commission syndicale, toutes les fois qu'un tiers des habitants ou des propriétaires de la section lui adresse, à cet effet, une demande motivée sur l'existence d'un droit litigieux à exercer au profit de la section contre la commune ou une section de la commune (Circ. 15 mai 1884, p. 284). — Les décisions rapportées *supra*, no 4274, s'appliquent, *a fortiori*, sous l'empire de la loi de 1884 (Cons. d'Et. 2 avr. 1909, *Bull. min. int.* 1910, p. 219).

4275. Le préfet ne peut, sans excès de pouvoir, rejeter la demande formée par les électeurs d'une agglomération, à l'effet de la nomination d'une commission syndicale pour revendiquer contre la commune la propriété de certains biens, en se fondant sur ce que cette agglomération ne constituerait pas une section et ne pourrait, par suite, prétendre à la propriété de ces biens (Cons. d'Et. 2 avr. 1909, D.P. 1911. 3. 12).

4276. — 5° *Réclamations contre l'élection.* — Les réclamations contre les élections des membres des commissions syndicales, comme les réclamations contre les élections municipales (V. *Elections*), sont de la compétence du conseil de préfecture et, en appel, du Conseil d'Etat (Cons. d'Et. 15 janv. 1886, sol. impl., D.P. 87. 3. 60 ; 21 mars 1891, sol. impl., D.P. 92. 5. 147. — Conf. MORGAND, no 1440. — Comp. *supra*, no 39). Il doit en être ainsi, à défaut de disposition de loi spéciale à cette hypothèse, ces commissions faisant fonctions de conseil municipal (V. *infra*, no 4278).

4277. Elles doivent être instruites et jugées dans les mêmes formes qu'en matière d'élections municipales (Cons. d'Et. 15 janv. 1886, cité *supra*, no 4276). — Par suite, elles doivent être formées dans le délai prescrit par l'art. 37 de la loi du 5 avr. 1884 (Arrêt préc. 15 janv. 1886). — Et le conseil de préfecture est dessaisi lorsqu'il n'a pas statué dans le délai d'un mois fixé par l'art. 38 de la même loi (Arrêt préc. 15 janv. 1886, sol. impl.).

4278. — III. *Attributions de la commission syndicale ; Délibération.* — Dans les procès où la section plaide contre la commune dont elle dépend ou contre une sec-

tion d'une autre commune, la commission exerce les attributions dévolues au conseil municipal dans les sections communales. — Ainsi, comme le remarque M. Morgand, n° 1432 [illegible] à la commission syndicale [illegible] le mémoire présenté par l'art. 124, si la section est demanderesse contre la commune ou contre une autre section de la même commune (V. *supra*, n° 4154 [illegible] 2° De délibérer sur le mémoire présenté par son adversaire, si elle est défenderesse contre la commune ou une autre section ; ... 3° De recevoir la mise en demeure prévue par l'art. 123, quand une action est intentée au nom de la section par un contribuable (Ord. en Cons. d'Et. 27 déc. 1844, citée par M. Morgand, n° 1432 ; Cons. d'Et. 28 nov. 1845, S. 965).

4279. Le demandeur qui veut plaider contre une section de commune doit provoquer, en s'adressant au préfet, la création d'une commission syndicale, par application des art. 128 et 129 de la loi de 1884 ; lorsque cette commission a été constituée, le préfet lui transmet le mémoire déposé par le demandeur pour qu'elle puisse délibérer ; la procédure suit alors la marche ordinaire. — Cependant M. Aucoc, n° 267, pense que le demandeur ne serait pas obligé de s'adresser au préfet pour le prier de faire procéder à l'élection d'une commission syndicale.

4280. La commission syndicale ne peut en aucune façon être considérée comme chargée de l'administration générale de la section. Sa formation et son action se réfèrent exclusivement à la défense des intérêts civils de la section.

4281. La commission syndicale pourrait être, comme le conseil municipal (L. 1884, art. 43. — V. *supra*, nos 298 et s.), suspendue par arrêté motivé du préfet et dissoute par décret (Morgand, 1438 [illegible] Comp. *infra*, n° 4333).

B. Exercice des actions de la section par le président de la commission syndicale.

4282. Aux termes de l'art. 129, § 4, de la loi de 1884, les membres de la commission syndicale élisent parmi eux un président. — Ce président est chargé de suivre l'action ; à cet égard, il représente la section dans les mêmes conditions où le maire représente la commune (V. *supra*, nos 3882 et s.).

4283. Une section de commune ne pourrait être valablement représentée par le préfet ou le ministre de l'Intérieur, et le consentement, soit des habitants de la section, soit du maire, ne suffirait pas pour rendre légale l'action du ministre ou du préfet. — Les habitants d'une section de commune sont sans qualité pour déférer au Conseil d'Etat, au nom de la section, une décision administrative rendue contre elle au profit d'une autre section de la même commune : ce pourvoi ne peut être formé que par une commission syndicale (Cons. d'Et. 18 août 1849, D.P. 50. 3. 9).

4284. Toutefois, le défaut d'autorisation ou de représentation légale d'une section, dans une demande en justice, est couvert, si cette section est autorisée, ou si son représentant légal intervient au procès, avant que le moyen de nullité tiré de l'irrégularité de l'instance ait été proposé et que l'arrêt définitif ait été rendu (Civ. 4 janv. 1859, D.P. 59. 1. 177).

4285. Une instance commencée entre les habitants de divers villages *ut singuli*, est censée ne plus exister qu'entre les corps communs des habitants de ces villages, lorsque des syndics ont été nommés dans le cours du procès pour les représenter (Riom, 26 nov. 1820, R. 1493).

4286. La commune qui plaide contre une de ses sections conserve sa qualité de commune et ne peut être assimilée elle-même à une section pour laquelle les règles prescrites par l'art. 128 de la loi de 1884 (autrefois, par l'art. 56 de la loi de 1837) devraient être observées ; en conséquence, elle a pour représentant naturel son maire ou son adjoint (Bordeaux, 9 juill. 1839, R. 1381).

4287. Le président de la commission syndicale pourrait être, comme le maire (L. 1884, art. 86. — V. *supra*, nos 602 et s.), suspendu par arrêté du préfet et révoqué par décret (Morgand, n° 1438. — Comp. *infra*, n° 4335).

§ 3. — *Exercice des actions des sections par un contribuable.*

4288. En cas de refus d'une section de commune d'exercer ses droits, les contribuables peuvent être autorisés à les exercer à leurs risques et périls, dans les conditions prescrites par l'art. 123 de la loi du 5 avr. 1884 (autrefois, par l'art. 49 de la loi du 18 juill. 1837) (Angers, 20 janv. 1843, R. 1487 ; Cons. d'Et. 9 juill. 1904, D.P. 1906. 3. 38).

4289. Aucune disposition de loi ni de règlement n'autorise un particulier à exercer, à titre conservatoire, une action au nom d'une section de commune (Cons. d'Et. 9 juill. 1904, D.P. 1906. 3. 38, et les notes 1 et 2).

4290. Le contribuable ne peut se substituer à la section qu'autant que celle-ci, représentée par son organe légal, a été appelée à en délibérer, et a refusé ou négligé d'exercer l'action. Il doit donc, dans le cas où la loi veut que la section ait une représentation spéciale, justifier d'une délibération de la commission syndicale (Cons. d'Et. 28 nov. 1845, S. 965 ; 9 juill. 1904, D.P. 1906. 3. 38).

§ 4. — *Distinction entre les actions des sections et celles des habitants* ut singuli.

4291. La section de commune ne doit pas être confondue avec une réunion de propriétaires ayant dans l'indivision des droits de propriété ou d'usage. Lorsqu'il existe des *titres* constatant que la propriété de bois ou de pâturages a été acquise par une réunion de particuliers stipulant chacun pour son compte ou qu'elle a été mise dans l'indivision au même titre, lorsque les droits de propriété ou de jouissance ont été transmis par succession, donation ou vente, sans qu'on ait eu à considérer si les nouveaux coïntéressés habitaient, ou non, la commune ou le village formant section, on se trouve en face d'une propriété indivise, soumise au régime des *propriétés privées*. On est, au contraire, en présence d'une *section de commune*, quand les titres constatent que les droits ont été constitués au profit de la collectivité des habitants présents ou futurs du village (Aucoc, *Sections de commune*, n° 49).

4292. La question est plus difficile à résoudre en l'*absence de titres* qui indiquent la nature de la propriété ; mais les fonds doivent être considérés comme de véritables communaux lorsque « le seul incolat a été reconnu tout à la fois comme titre suffisant pour en partager la jouissance et comme titre nécessaire pour y conserver un droit de participation » (Proudhon, *Droit d'usage*, n° 726). — Il y a même lieu de combiner la possession et les différents signes qui la constatent avec les titres, parce que dans certains cas des propriétés privées, indivises à l'origine, se sont transformées en communaux, et cette transformation ne peut être contestée lorsqu'elle est appuyée sur une possession de plusieurs siècles (Aucoc, *loc. cit.*). — Ces principes, nettement formulés dans un avis du ministre de l'Intérieur de 1829, ont été consacrés par la jurisprudence.

4293. La principale différence entre les gens qui ont des droits indivis et ceux qui peuvent revendiquer ces droits, comme faisant partie d'une section communale, consiste en ce que les premiers doivent agir *ut singuli*, tandis que les habitants de la section plaident comme formant une généralité, une université, *ut universi* (V. *supra*, nos 4116 et s.).

4294. Ainsi, les habitants de deux sections de commune, reconnus tous successeurs de plusieurs concessionnaires individuels, deux communautés d'habitants, groupés en deux hameaux complets, ont pu régulièrement agir en nom collectif, par l'organe de leur maire, en réclamation des droits dérivant pour eux de la concession, sans qu'on ait pu leur opposer le caractère *ut singuli* du contrat dont ils se prévalaient (Req. 30 mai 1837, R. 1468). — Le propriétaire dont l'exploitation constitue à elle seule un hameau est non recevable à former en son nom et en vertu de l'art. 643 C. civ., contre le propriétaire d'une source voisine, une demande à fin de participation aux eaux de cette source (Limoges, 13 mai 1849, R. *Servitude*, 174-2°). Dans ce cas, l'action, étant formée dans le seul intérêt d'une communauté d'habitants, ne saurait appartenir qu'au maire.

4295. Les habitants d'une section ne peuvent, même au possessoire, exercer *ut singuli*, contre la commune, les actions dérivant de droits qui, tels que des droits de pâturage sur un terrain dépendant de cette section, ne leur appartiennent qu'en leur qualité d'habitants, et constituent ainsi, pour la section, de véritables droits communaux : l'action doit, en ce cas, être précédée de la formation d'une commission syndicale, et soutenue par celui de ses membres que la commission désigne à cet effet (Civ. 10 janv. 1860, D.P. 60. 1. 11).

4296. Ainsi, l'action formée par certains habitants d'une section contre la commune, à fin de maintenue au possessoire de landes dont les demandeurs soutiennent avoir eu constamment la jouissance, conjointement avec les autres habitants de la section, en vertu de droits résultant d'anciens titres et de l'attribution faite aux sections de commune, par la loi du 10 juin 1793, de la propriété des terres vaines et vagues, doit être considérée comme exercée par les habitants *ut universi*. En conséquence, cette action n'est recevable qu'à la double condition d'une mise en demeure d'agir, adressée à la commune ou à la section à laquelle appartient l'action, et d'un appel en cause du maire ou du délégué de la commission syndicale formée pour représenter la section (Civ. 26 janv. 1864, D.P. 64. 1. 78).

4297. Le maire a qualité pour revendiquer, au nom d'une section de commune, des droits de pacage et de tronçage concédés à l'origine à l'universalité des habitants de la section, formant alors une communauté, et qui, au moment de leur concession, constituaient ainsi un bien communal dont l'usage était commun à tous les habitants (Civ. 18 févr. 1891, D.P. 91. 1. 481, et la note 1-3). La circonstance que, par suite de l'abolition de la féodalité, ces droits n'ont pu être exercés que par les habitants possesseurs de maisons dont l'existence remonte à l'année 1789 n'a pas eu pour résultat d'en changer le caractère primordial : ces droits sont restés inséparablement attachés au territoire de la section et réservés à un certain groupe d'individus qui ne peuvent en jouir qu'en qualité de communistes et d'habitants d'une même section admis à participer, en vertu d'un même titre, à des usages forestiers, non individuellement et personnellement, mais dans les conditions que comporte l'indivision et la communauté (Même arrêt).

4298. Jugé que l'on doit regarder comme des actions privées (et, par suite, non soumises autrefois à l'autorisation du conseil de préfecture) : ... l'action exercée, dans leur intérêt particulier, par une réunion d'habitants (Req. 21 août 1792, R. 1469); ... L'action par laquelle des habitants réclament, comme propriétaires riverains d'un marais, un droit de pâturage qui leur appartient en cette qualité (Civ. 15 nov. 1808, R. 1449); ... L'action de syndics nommés par des propriétaires riverains d'un canal d'irrigation pour défendre en justice leurs droits communs à l'usage de ce canal, ou qui figurent en cette qualité au procès (Req. 3 déc. 1828, R. 1642).

4299. Les lois relatives aux délibérations des conseils municipaux ou commissions syndicales représentant des sections de commune, sont inapplicables au cas d'une délibération prise par quelques propriétaires voisins à fin de règlement d'un arrosage, nécessité par leur voisinage réel; et la délibération par laquelle quelques-uns de ces propriétaires ont imposé, sur tous ceux qui profitent de l'arrosage, une contribution personnelle par chaque quotité de terre, n'a pas besoin d'être homologuée par l'autorité (Req. 8 nov. 1810, R. 1469-2°). — Les parties qui actionnent une commune, non comme société d'habitants d'une même section de commune, mais dans un intérêt privé, et en vertu d'un droit indépendant de leur qualité d'habitants, ont qualité pour agir en leur nom, et non par l'entremise d'une commission syndicale (Civ. 6 avr. 1859, D.P. 59. 1. 223).

4300. Les habitants, agissant *ut singuli*, peuvent déférer au Conseil d'Etat des actes administratifs ayant imposé à la section dont ils font partie des charges qu'ils considèrent comme excessives (Cons. d'Et. 18 août 1849, D.P. 50. 3. 9).

ART. 2. — RÈGLES DE COMPÉTENCE.

4301. Les contestations auxquelles donne lieu la gestion des biens des sections doivent être portées devant les *tribunaux judiciaires* quand elles sont relatives aux droits de propriété ou d'usage appartenant aux sections (V. *supra*, n° 4231).

4302. Quant aux contestations qui naissent à propos de l'emploi, au profit de la commune entière, des ressources appartenant en propre à une section et du droit de créance qui en résulte au profit de cette dernière contre la commune, c'est le Conseil d'Etat qui doit les juger en premier et dernier ressort (V. *supra*, n°s 4249 et s.).

ART. 3. — TRANSACTION.

4303. En principe, les règles concernant les actions en justice sont applicables aux transactions des sections de communes (AUCOC, n° 273; LEFEBVRE, p. 78).

4304. Une section est valablement représentée par le maire de la commune dans une transaction sur des biens communaux, lorsque la section n'a sur aucune partie de ces biens de droits particuliers en opposition avec ceux de la commune (Cons. d'Et. 17 mai 1833, R. 2476; Civ. 10 juin 1879, S. 851). — En conséquence, l'acte de l'autorité supérieure homologuant une transaction passée par un maire pour une section de sa commune, ne peut être attaqué en ce que le maire n'avait pas qualité pour agir (Cons. d'Et. 17 mai 1833, précité).

4305. Quand il s'agit d'une transaction relative à un partage entre des sections d'une même commune qui ont des intérêts opposés, il y a lieu de nommer des commissions syndicales; la délibération du conseil municipal ne suffit pas (Av. Cons. d'Et. 18 mars 1895, MORGAND, n° 1441).

TIT. 11. — DISPOSITIONS RELATIVES AUX CAS OU PLUSIEURS COMMUNES ONT DES INTÉRÊTS COMMUNS.

4306. Les règles à observer dans les matières qui intéressent plusieurs communes ont fait l'objet de diverses dispositions législatives. Elles concernent : 1° l'entente entre plusieurs communes, au moyen de conférences intercommunales sur des objets d'utilité communale (V. *infra*, n°s 4307 et s.); 2° la répartition des dépenses des travaux qui intéressent plusieurs communes (V. *infra*, n°s 4319 et s.); 3° l'administration des biens indivis entre plusieurs communes (V. *infra*, n°s 4324 et s.); 4° les syndicats de communes (V. *infra*, n°s 4351 et s.).

CHAP. 1er. — Entente et conventions entre plusieurs communes sur des objets d'utilité communale.

§ 1er. — *Cas où il y a lieu à entente et à convention.*

4307. La loi du 5 avr. 1884 autorise les conseils municipaux à provoquer entre eux par l'entremise de leurs présidents (c'est-à-dire leurs maires ordinairement), et après en avoir averti les préfets une entente sur les *objets d'utilité communale* compris dans leurs attributions et qui intéressent à la fois leurs communes respectives (art. 116, § 1).

4308. Il en est ainsi d'après l'art. 116, § 2, de la loi de 1884 : 1° quand plusieurs communes sont respectivement intéressées à l'exécution et à l'entretien d'*ouvrages* dont chacune doit profiter, tels qu'un pont, une digue, un canal d'assainissement ou d'irrigation, les travaux nécessaires pour fournir aux habitants l'eau dont ils ont besoin; 2° lorsqu'elles ont intérêt à réunir leurs ressources pour la fondation de certaines *institutions*, notamment d'établissements de bienfaisance ou d'écoles professionnelles. — Même circulaire (Circ. 15 mai 1884, p. 276). — D'après M. MORGAND, n° 1334, les mêmes mesures peuvent être employées pour la gestion des *biens indivis* ou la défense de *droits* indivis, à moins que les communes intéressées ne préfèrent recourir à l'établissement d'une commission syndicale (V. *infra*, n°s 4325 et s.).

4309. Une entente ne saurait être provoquée sur des matières étrangères aux attributions des conseils municipaux. Une conférence ne pourrait donc être instituée pour délibérer sur des questions intéressant la généralité des communes, et dont la solution appartiendrait au conseil général ou au pouvoir législatif (MORGAND, n° 1336). Elle ne pourrait, notamment, avoir lieu pour délibérer sur les mesures à prendre à l'effet de prévenir le phylloxera et d'en combattre les progrès (Décis. min. int. 6 nov. 1884).

4310. Dans les cas prévus à l'art. 116, § 2, de la loi de 1884, *la dépense* résultant de l'entente entre communes devient *obligatoire* à titre de *dette exigible* en vertu d'un *contrat;* mais la répartition devra être faite, non par voie administrative comme dans les cas prévus par l'art. 46 de la loi du 10 août 1871 (V. *infra*, n°s 4319 et s.), mais par la voie contentieuse devant la juridiction compétente à raison de la nature de la convention. Le mode d'administration des ouvrages et institutions ainsi établis, n'étant pas réglé par la loi, doit être déterminé par la convention, à charge de ne pas déroger aux lois spéciales à chaque matière, et sauf l'approbation de l'autorité supérieure, dans le cas où la matière n'est pas de celles qui peuvent être réglées par les conseils municipaux (Circ. 15 mai 1884).

§ 2. — *Conférences intercommunales.*

4311. — I. *Constitution; Nomination des membres des commissions intercommunales.* — Pour arriver à une entente entre les conseils municipaux intéressés sur des questions d'intérêt commun, la loi du 5 avr. 1884 s'est inspirée des art. 89 à 91 de la loi du 10 août 1871 sur les conseils généraux (V. *Département*. — Comp. L. 18 juill. 1837, art. 72, qui ne prévoyait pas une entente entre les conseils municipaux). — Aux termes de l'art. 117, § 1, de la loi de 1884, les questions d'intérêt commun sont débattues dans des conférences, où chaque conseil municipal est représenté par une commission spéciale nommée à cet effet et composée de trois membres nommés au scrutin secret. — Une conférence intercommunale ne peut être établie qu'avec l'autorisation expresse des conseils municipaux, sur l'initiative de leurs présidents (V. *supra*, n° 4307), qui se mettent directement en rapport avec leurs collègues (MORGAND, n° 1335).

4312. La loi n'a pas indiqué l'autorité compétente pour connaître des réclamations auxquelles pourrait donner lieu la nomination des délégués. Il semble que les choix du conseil municipal devraient être déférés au préfet, comme le sont les délibérations réglementaires des conseils municipaux, conformément aux art. 63 à 66 de la loi du 5 avr. 1884, avec recours devant le Conseil d'Etat, conformément à l'art. 67 (BLANCHE, p. 486; BLOCK, n° 634; MORGAND, n° 1340). A cet égard, dit ce dernier auteur, on applique à ces désignations la jurisprudence du Conseil d'Etat en matière d'élections de membres des commissions syndicales pour l'administration des biens indivis (V. *infra*, n° 4331).

4313. — II. *Fonctionnement.* — En vertu de l'art. 117, § 2, de la loi de 1884, le préfet, dans l'arrondissement chef-lieu, le sous-préfet dans les autres arrondissements, a toujours le droit d'assister aux conférences intercommunales (Circ. 15 mai 1884).

4314. Les décisions prises dans les conférences intercommunales ne deviennent exécutoires qu'après avoir été ratifiées par tous les conseils intéressés (L. 1884, art. 117, § 3). Les commissions intercommunales n'ont donc aucun pouvoir propre; leurs décisions, ainsi que l'exprimait le rapporteur au Sénat, ne constituent que des propositions qui n'ont de valeur que si les conseils municipaux se les approprient (Conf. Circ. 15 mai 1884).

4315. Ces résolutions ainsi ratifiées sont subordonnées à la même sanction que les délibérations des conseils municipaux, dans les cas où ces délibérations ne sont exécutoires qu'en vertu de l'approbation résultant d'une loi spéciale, d'un décret du président de la République, d'un arrêté préfectoral ou de la décision d'une autre autorité (Circ. 15 mai 1884).

4316. Elles ne sont d'ailleurs exécutoires, aux termes de l'art. 117, § 3, de la loi de 1884, que sous les réserves énoncées au chap. 3, tit. 4, de la même loi, c'est-à-dire à la condition de ne pas déroger aux règles relatives au budget des communes. Il en résulte que la conférence ne peut créer pour les communes qui y sont représentées des dépenses obligatoires en dehors de celles que la loi déclare obligatoires pour les communes prises isolément.

4317. — III. *Dissolution.* — Aux termes de l'art. 118 de la loi de 1884, si des questions autres que celles prévues par l'art. 116 de la loi de 1884 sont mises en discussion dans une conférence intercommunale, il appartient au préfet de prononcer la dissolution de la réunion. — Toute délibération qui serait prise après cette déclaration tomberait sous l'application des dispositions et

pendites encencés à l'art. 34 de la loi du 10 août 1871 (V. *Département*).

4318. Le préfet doit, par un arrêté motivé, déclarer la réunion illégale, prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'assemblée se sépare immédiatement et transmettre son arrêté au procureur général du ressort, qui provoque, s'il y a lieu, la condamnation aux peines déterminées par l'art. 258 C. pén., c'est-à-dire à un emprisonnement de deux à cinq ans (Circ. 15 mai 1884). — Les membres condamnés sont exclus du conseil municipal dont ils faisaient partie et inéligibles pendant trois années à partir de la condamnation (Même circulaire. — V. *Élections*).

Chap. 2. — Répartition des dépenses des travaux qui intéressent plusieurs communes.

4319. — I. *Règles générales.* — En ce qui concerne la répartition entre plusieurs communes des dépenses d'intérêt commun, l'art. 72 de la loi du 18 juill. 1837 avait donné au préfet, en cas de désaccord des conseils municipaux, le droit d'opérer cette répartition et d'inscrire, au besoin d'office, au budget de chaque commune la somme mise à sa charge ; la jurisprudence avait interprété cet article en ce sens que, lorsque la répartition avait été faite, la dépense devenait obligatoire alors même que son caractère était facultatif à l'origine (Circ. min. int. 15 mai 1884, *Bull. min. int.*, p. 277). — L'art. 46, § 23, de la loi du 10 août 1871 a transféré au *conseil général* le droit de statuer définitivement sur « les difficultés élevées relativement à la répartition de la dépense des travaux qui intéressent plusieurs communes du département ».

4320. L'art. 46 ne reproduisant pas les dispositions de l'art. 72 de la loi de 1837 relatives à l'inscription d'office, et la loi de 1884 ne considérant comme obligatoires pour les communes que les dépenses auxquelles ce caractère a été reconnu expressément, ne s'applique plus qu'aux *dépenses obligatoires* (Circ. 15 mai 1884, Morgand, n° 1347. — Cons. d'Et. 5 janv. 1894, sol. impl., D.P. 95. 3. 16).

4321. Sous l'empire de l'art. 46, § 23, de la loi de 1871, l'*arrêté préfectoral* portant *inscription d'office* d'une dépense en vertu d'une délibération du conseil général, contre laquelle aucun recours n'a été formé en temps utile, n'est qu'un acte d'exécution à l'occasion duquel le *Conseil d'Etat* ne peut être saisi de la question de savoir si la délibération du conseil général était entachée d'excès de pouvoir (Cons. d'Et. 25 janv. 1878, D.P. 78. 3. 51).

4322. Au contraire, la *délibération du conseil général*, qui détermine la part respective de diverses communes dans une dépense d'intérêt commun constitue une décision susceptible d'être déférée au Conseil d'Etat par la voie du recours pour excès de pouvoir (Arrêt préc. 25 janv. 1878 ; Cons. d'Et. 3 juill. 1885, D.P. 87. 3. 27 ; 5 janv. 1894, sol. impl., D.P. 95. 3. 16). — Et l'annulation de cette délibération entraîne, par voie de conséquence, celle de l'arrêté par lequel le préfet a inscrit d'office au budget d'une des communes la somme fixée par le conseil général (Sol impl. Arrêt préc. 5 janv. 1894).

4323. — II. *Règles spéciales.* — Des dispositions spéciales règlent la répartition, entre les communes intéressées, des dépenses : 1° des biens indivis entre plusieurs communes (V. *infra*, n°s 4345 et s.) ; 2° des syndicats de communes (V. *infra*, n° 4412) ; 3° des écoles intercommunales (Décr. 7 avr. 1887, art. 3. — V. *Enseignement*) ; 4° des chemins vicinaux d'intérêt commun ou de grande communication (V. *Voirie*).

Chap. 3. Biens indivis entre plusieurs communes ; Administration.

4324. L'administration des biens ou des droits indivis entre plusieurs communes est réglée par les art. 161 à 163 de la loi du 5 avr. 1884, qui reproduisent partiellement les art. 70 à 72 de la loi du 18 juill. 1837 qu'ils ont remplacés.

§ 1er. — *Commission syndicale.*

4325. — I. *Institution.* — D'après l'art. 161, § 1, de la loi du 5 avr. 1884, lorsque plusieurs communes possèdent des biens ou des droits indivis, un décret du président de la République doit instituer, si l'une des communes le réclame, une commission syndicale composée de délégués des conseils municipaux des communes intéressées.

4326. Le préfet commettrait un excès de pouvoir, s'il refusait de provoquer auprès du chef de l'Etat la nomination d'une commission syndicale, lorsque la demande lui en est faite par une des communes. — Même dans le cas où, avant la loi du 18 juill. 1837, le Gouvernement a concédé une mine à plusieurs communes, en chargeant le préfet de son administration, le préfet et le ministre excèdent leurs pouvoirs, s'ils refusent de donner suite à la demande formée par ces communes en vue de la formation d'une commission syndicale pour surveiller leurs intérêts et soutenir les réclamations qu'elles auraient à former auprès du préfet ou de l'Administration supérieure (Cons. d'Et. 13 juin 1867, D.P. 68. 3. 49).

4327. Du reste, les conseils municipaux intéressés peuvent, s'ils le préfèrent, soit régir directement les biens indivis, soit recourir à des commissions intercommunales constituées dans les termes des art. 116 et s. (V. *supra*, n°s 4311 et s.).

4328. Le nombre des délégués que chaque conseil municipal doit élire dans son sein est déterminé par le décret d'institution (L. 1884, art. 161, § 2). — Il convient, pour la fixation de ce nombre, de tenir compte, non du chiffre de la population, mais de l'intérêt que peut avoir chacune des communes dans l'administration des biens indivis en raison de la part plus ou moins grande qu'elle serait en droit, en cas de partage, de revendiquer dans la propriété de ces biens (Circ. min. int. 15 mai 1884, *Bull. min. int.*, p. 311).

4329. — II. *Election des commissions syndicales ; Renouvellement ; Dissolution.* — Il résulte de l'art. 161, § 2 et 4, de la loi de 1884 que chaque conseil municipal élit au scrutin secret le nombre de délégués qui lui est attribué, dans les formes tracées par l'art. 51, § 2 et 3 (Morgand, n° 2057). — A défaut d'incompatibilité spéciale établie par la loi, deux beaux-frères pourraient faire partie de la commission syndicale (Décis. min. int. 26 juill. 1894, Morgand, n° 2057, note 3).

4330. La loi n'a pas indiqué les mesures à prendre dans le cas où un conseil municipal s'abstiendrait de nommer les membres qui lui sont attribués. La commission syndicale pourrait-elle fonctionner sans que la commune soit représentée ? L'Administration pourrait-elle nommer d'office des délégués, par analogie avec la nomination de la délégation spéciale prévue par l'art. 44 de la loi de 1884 (V. *Elections*) ? Ou bien, après mise en demeure du conseil municipal, le maire ou le premier adjoint pourrait-il représenter la commune dans la commission syndicale, ainsi que le décide l'art. 171 pour les syndicats de communes ? M. Morgand, n° 2058, tout en admettant que ces trois solutions sont plausibles, paraît préférer la dernière (Conf. Block, n° 646).

4331. L'élection des délégués constitue en réalité une *nomination*, qui rentre dans la catégorie des autres nominations faites par les conseils municipaux dans leurs attributions administratives. — En conséquence, contrairement à ce qui est admis pour l'élection des commissions syndicales destinées à représenter les sections de commune (V. *supra*, n° 39), la connaissance des contestations qui s'élèvent sur la nomination de délégués pour la formation des commissions syndicales visées à l'art. 161 appartient : ... non pas au conseil de préfecture (Cons. d'Et. 3 juill. 1866, D.P. 67. 3. 84 ; 7 août 1875, D.P. 76. 3. 23) ; ... Mais au préfet, sauf recours au ministre de l'Intérieur, et au Conseil d'Etat (Arrêts préc. 3 juill. 1866 et 7 août 1875. — Conf. Block, n° 646 ; Morgand, n° 2057).

4332. La commission est *renouvelée* après chaque renouvellement des conseils municipaux (L. 1884, art. 161, § 3). — En cas de vacances par décès, démission, annulation d'élection, le conseil municipal intéressé procède à de nouvelles désignations (Morgand, n° 2065).

4333. Les commissions syndicales peuvent être *dissoutes* par le chef de l'Etat et *suspendues* par le préfet (Av. Cons. d'Et. 29 nov. 1859, *Bull. min. int.* 1860, p. 71). — Mais la suspension ne devrait pas excéder un mois (Arg. L. 1884, art. 43), et de nouvelles désignations devraient être faites dans les deux mois après la dissolution (Arg. art. 45, Morgand, n° 2064). — L'Administration ne pourrait nommer, pour remplir les fonctions de l'assemblée dissoute, une commission analogue aux commissions municipales (Décis. min. int., *Bull. min. int.* 1860, p. 72).

4334. Si les biens indivis sont divisés entre les communes, ou aliénés, la commission, n'ayant plus de raison d'être, est dissoute de plein droit, sans qu'il soit besoin qu'un acte administratif prononce officiellement cette dissolution (*Bull. min. int.* 1862, p. 314).

4335. — III. *Présidence et délibérations des commissions syndicales.* — La commission est *présidée* par un syndic élu par les délégués et pris parmi eux (L. 1884, art. 161, § 3). — Sous l'empire de l'art. 71, § 1, de la loi du 18 juill. 1837, le préfet, investi du droit de nommer le syndic, pouvait le révoquer ou le suspendre (Av. Cons. d'Et. 29 nov. 1859, *Bull. min. int.* 1860, p. 71). — Aujourd'hui, il paraîtrait plus régulier de suivre, pour les syndics, les mêmes règles que pour les maires dont ils remplissent les fonctions. Leur suspension pourrait être prononcée par le préfet, et leur révocation par décret (Arg. L. 1884, art 86. — V. *supra*, n° 602. — Morgand, n° 2062). — Après chaque renouvellement de la commission syndicale, il doit être procédé à une nouvelle nomination du président (*Bull. min. int.* 1869, p. 162).

4336. L'art. 161, § 4, de la loi de 1884 soumet la *délibération* de la commission syndicale à toutes les règles établies pour les délibérations des conseils municipaux (Conf. L. 18 juill. 1837, art. 70, § 4).

4337. Par application des art. 67 et 161 de la loi de 1884, le préfet peut déclarer nulles de droit les délibérations des commissions syndicales, constituées pour l'administration des biens et des droits indivis entre plusieurs communes, dans les mêmes conditions et sous les mêmes recours que pour les délibérations des conseils municipaux (Cons. d'Et. 3 août 1906, D.P. 1908. 3. 39). Il en est ainsi même pour les délibérations par lesquelles la commission nomme son président (Même arrêt).

§ 2. — *Administration et propriété des biens indivis.*

4338. — I. *Attributions de la commission syndicale et de son président.* — L'art. 162, § 1 et 2, de la loi du 5 avr. 1884, qui

reproduit en les précisant les dispositions de l'art. 71, § 2, de la loi de 1837, définit et limite les attributions de la commission syndicale et de son président. Ces attributions comprennent l'*administration des biens* et *droits indivis* et l'*exécution des travaux* qui s'y rattachent. Elles sont les mêmes que celles des conseils municipaux et des maires en pareille matière (Circ. 15 mai 1884, *Bull. min. int.*, p. 312).

4339. Ainsi, en consentant un bail de gré à gré relativement à un bien indivis (dans l'espèce, un établissement thermal), la commission syndicale ne commet aucune violation de la loi autorisant le préfet à déclarer sa délibération nulle de droit (Cons. d'Et. 6 août 1907, D.P. 1909, 3. 24. — V. *Etablissements thermaux*).

4340. La commission syndicale peut voter l'établissement de taxes de pâturage ou autres sur les biens indivis, sans que les conseils municipaux des communes ainsi réunies aient à en délibérer (*Bull. min. int.*, 1861, p. 206; Cons. d'Et. 22 déc. 1863, D.P. 65. 3. 11).

4341. Elle peut intenter ou soutenir des actions relatives à la conservation des biens indivis (*Bull. min. int.*, 1866, p. 70). — Elle a qualité pour représenter les communes intéressées à l'égard des tiers dans toutes les affaires qui concernent la communauté; mais cette qualité cesse lorsque ces communes ont elles-mêmes à faire régler des droits respectifs à la propriété indivise; en effet, dans ce cas, la communauté d'intérêts n'existe plus, et c'est aux communes intéressées à exercer directement les droits qu'elles croiraient leur appartenir. Par suite, est non recevable la demande formée par une commission syndicale contre une des communes syndiquées dans l'intérêt de toutes les autres communes (Décr. en Cons. d'Et. 21 mars 1857, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 922).

4342. — II. *Actes réservés au conseil municipal et au maire.* — Les *ventes, échanges, partages, acquisitions, transactions*, intéressant non l'administration, mais la propriété des biens indivis, demeurent réservés aux conseils municipaux (L. 1884, art. 162, § 3). — Mais, lorsque les conseils municipaux sont d'accord sur la nécessité d'un échange, d'un partage, etc., ils peuvent, en vertu de l'art. 162, § 3, pour faciliter l'opération et éviter des lenteurs, substituer aux maires des communes intéressées le président de la commission et autoriser ce dernier à passer les actes (Circ. 15 mai 1884). En l'absence d'une telle autorisation, ce sont les maires qui doivent, en vertu de l'art. 90 de la loi de 1884, passer les actes de vente ou d'échange (V. *Bull. min. int.*, 1859, p. 207).

4343. Sur les règles à suivre pour le *partage des biens indivis* entre communes (V. *supra*, n° 3607).

§ 3. — *Répartition des dépenses votées par la commission syndicale.*

4344. L'art. 163 de la loi de 1884 prévoit le cas où la commission syndicale peut avoir des dépenses à faire soit pour l'administration des biens et des droits indivis, soit pour l'exécution des travaux se rattachant à la jouissance de ces mêmes biens.

4345. La répartition des dépenses votées par les commissions syndicales est faite entre les communes intéressées par les conseils municipaux (art. 163, § 1). Des propositions peuvent être soumises à ce sujet par la commission syndicale ou, à défaut, par le préfet aux conseils municipaux. Ceux-ci n'ont pas à contester le vote par lequel la commission syndicale, leur mandataire régulier, a voté les dépenses dans les limites des attributions que lui confère l'art. 161. Ils ont seulement à établir la part qui doit incomber à chaque commune dans la dépense (Circ. 15 mai 1884, p. 312 et s.).

4346. Les délibérations des conseils municipaux sont approuvées par le préfet (L. 1884, art. 163, § 2). Dans le cas où, à raison de l'importance des travaux exécutés par une seule commune le préfet est incompétent, il l'est également si ces travaux sont au compte de plusieurs communes.

4347. En cas de désaccord entre les conseils municipaux, le préfet prononce, sur l'avis du conseil général ou, dans l'intervalle des sessions, de la commission départementale (L. 1884, art. 163, § 3). Ce paragraphe déroge aux dispositions de l'art. 46, § 23, de la loi du 10 août 1871, qui cependant n'a pas été abrogé par l'art. 168 de la loi de 1884, et est resté en vigueur pour tous les autres cas.

4348. Si les conseils municipaux appartiennent à des départements différents, il est statué par décret (L. 1884, art. 163, § 3).

4349. D'après l'art. 163, § 4, de la loi de 1884, conforme à l'art. 72 de la loi de 1837, la part de la dépense définitivement assignée à chaque commune sera *inscrite d'office* aux budgets respectifs, conformément à l'art. 149 de la loi de 1884. — Le législateur considère ainsi cette part comme rentrant toujours dans la catégorie des *dépenses communales obligatoires*. Il a donné de la sorte à l'autorité supérieure le pouvoir de vaincre la résistance des communes intéressées (Circ. 15 mai 1884). Le droit ainsi conféré au préfet est plus étendu que celui qui est accordé aux conseils municipaux par l'art. 46, § 23, de la loi du 18 août 1871.

4350. Les sommes provenant des taxes imposées aux habitants, jouissant en nature des biens indivis, doivent être employées aux dépenses afférentes à ces biens avant que les communes soient obligées de subvenir à ces dépenses dans les conditions indiquées ci-dessus (Sénat, séance du 15 mars 1884).

CHAP. 4. — Syndicats de communes.

§ 1er. — *Caractères généraux et objet des syndicats de communes.*

4351. — I. *Institution et nature des syndicats.* — L'institution des syndicats de communes a été créée par la loi du 22 mars 1890, qui a ajouté à la loi du 5 avr. 1884 un titre formant les articles 169 à 180. En permettant aux communes de s'associer et de réunir leurs ressources en vue d'œuvres ou services d'utilité communale, la loi de 1890 met à leur disposition une organisation pratique, qui leur permet d'atteindre le résultat désiré, alors qu'elles ne pourraient y parvenir isolément, surtout quand il s'agit de petites communes. Elle a ainsi heureusement comblé une lacune dans notre législation. L'expérience a, en effet, démontré l'insuffisance, soit des conférences intercommunales (art. 116 à 119), instituées en vue de résoudre des questions d'intérêt commun ayant ordinairement un caractère provisoire (V. *supra*, nos 4311 et s.), soit des commissions syndicales pour l'administration de biens indivis (art. 161 à 163. — V. *supra*, nos 4325 et s. — V. Exposé des motifs, D.P. 90. 4. 106, note 1).

4352. Les syndicats de communes ont un caractère permanent et s'appliquent à des objets variés. Doués de la personnalité civile (V. *infra*, nos 4369 et s.), ils peuvent avoir des ressources importantes et assurées. Mais, ne constituant pas un organe administratif, ils ne portent aucune atteinte aux attributions des communes ou des départements. Ils sont, du reste, essentiellement facultatifs pour les communes et ne sont formés que par celles d'entre elles qui veulent en faire partie. — Il convient, pour le commentaire des art. 169 et s. de la loi municipale, de consulter la circulaire du ministre de l'Intérieur en date du 10 [illegible] 1890, *Bull. min. int.*, p. 249).

4353. — II. *Objet des syndicats.* — D'une manière générale, les syndicats de communes doivent avoir pour objet « une *œuvre d'utilité intercommunale* » (art. 169). C'est avec intention que le législateur n'a pas précisé les objets pour lesquels les syndicats peuvent se former, afin de ne pas entraver, par une énumération nécessairement incomplète et arbitraire, des entreprises utiles (Exposé des motifs, D.P. 90. 4. 106, note 1, n° 4). — L'action des syndicats peut s'exercer, notamment, pour la création et l'entretien d'hôpitaux et d'hospices; pour l'institution de caisses de prévoyance; pour l'organisation d'établissements d'enseignement primaire supérieur, d'enseignement professionnel ou agricole; pour la création d'abattoirs; pour la fondation de musées ou de bibliothèques; pour la création et l'entretien de voies de communication, de moyens de transport, d'entreprises de desséchement, d'éclairage, de construction d'aqueducs, de canaux; pour l'organisation de corps intercommunaux de sapeurs-pompiers, etc. (Rapport de M. Labiche au Sénat, D.P. 90. 107, note 1 *in fine*).

4354. Mais un syndicat ne peut s'occuper que des objets spécifiés dans des délibérations concordantes des conseils municipaux et dans le décret de constitution (V. Exposé des motifs précité, n° 4). — Il appartient au Gouvernement, chargé par la loi du 22 mars 1890 d'autoriser les syndicats de communes, d'apprécier si les œuvres ou les services en vue desquels les communes demandent à s'associer ont un caractère d'utilité intercommunale, et son appréciation n'est pas de nature à être discutée devant le Conseil d'Etat au contentieux (Cons. d'Et. 17 juill. 1896, D.P. 97. 3. 79).

4355. La constitution de syndicats de communes a été prévue par des lois ultérieures, savoir : ... par l'art. 35 de la loi du 15 juill. 1893, sur l'assistance médicale gratuite (D.P. 94. 4. 30. — V. *Secours publics*); ... Par l'art. 2 de la loi du 15 févr. 1902, sur la protection de la santé publique (V. *Salubrité publique*); ... Par les art. 2 et s. de la loi du 8 janv. 1905, sur les abattoirs publics.

4356. Des syndicats ont été spécialement autorisés : ... pour l'établissement d'un service d'assistance médicale gratuite (Note sect. int. 7 juill. 1896, *Notes jur. adm.*, p. 146; Décrets 18 janv. 1898, *Revue gén. d'adm.*, t. 1, p. 197); ... Pour la création et le fonctionnement de bureaux de bienfaisance (Décr. 2 juill. 1892, MORGAND, n° 2264, note 1; Projet de décret, 21 janv. 1876, *Notes jur. adm.*, p. 147); ... Pour la création d'hospices intercommunaux (Décr. 11 janv. 1894, 25 avr. 1894, 25 avr. 1895, 29 nov. 1901, MORGAND, *loc. cit.*); ... Pour l'amélioration du cours d'une rivière (Décr. 23 avr. 1902, MORGAND, n° 2231); ... Pour la création d'un canal d'irrigation (Décr. 23 août 1892, *Revue gén. d'adm.* 1893, t. 1, p. 83); ... Pour l'exécution de travaux de défense contre l'invasion du Rhône (Décr. 12 janv. 1894, *ibid.*, p. 293); ... Pour l'exécution et l'entretien des travaux nécessaires à l'évacuation des eaux d'inondation (Décr. 28 janv. 1896, *Bull. min. int.*, p. 412); ... Pour la construction d'un pont (Décr. 27 juin 1895, *Revue gén. d'adm.*, 1895, t. 2, p. 438); ... Pour l'établissement d'un tramway traversant les communes syndiquées et d'autres communes (Décr. 18 sept. 1893, MORGAND, n° 2231).

§ 2. — *Création, siège, attributions et durée des syndicats.*

4357. — I. *Création des syndicats; Agrégation de communes.* — Lorsque les *conseils municipaux* de deux ou de plusieurs communes d'un même département ou de départ-

tements multiples ont fait connaître, par des [illegible], leur volonté d'associer les communes qu'ils représentent en vue d'une œuvre d'utilité intercommunale, et qu'ils ont décidé de consacrer à cette œuvre des ressources suffisantes, les délibérations prises sont transmises par le préfet au ministre de l'Intérieur (L. 5 avr. 1884, art. 169, § 1).

4358. Il n'est pas nécessaire que les communes formant un syndicat soient limitrophes : elles peuvent faire partie de cantons, d'arrondissements ou de départements différents, pourvu toutefois que ces *départements* soient *limitrophes*.

4359. Les délibérations des conseils municipaux doivent être concordantes sur toutes les conditions de l'acte de société. — Les engagements une fois pris, par ces conseils, ne peuvent être retirés ou modifiés, tant que l'œuvre en vue de laquelle le syndicat est créé ne sera pas terminée ; jusque-là, il n'est pas permis à une commune de se retirer de l'association. Il est nécessaire que le caractère du service créé et le mode de réalisation soient nettement déterminés dans les délibérations initiales (Circ. 10 août 1890). — On ne peut autoriser la constitution d'un syndicat pour la création d'un hospice intercommunal avant que les ressources nécessaires aient été réalisées (Note sect. int. 19 déc. 1895, *Notes jur. adm.*, p. 146).

4360. La création du syndicat est autorisée s'il y a lieu par un *décret en Conseil d'Etat* rendu sur la proposition du ministre de l'Intérieur (L. 1884, art. 169, § 1). Ce décret ne pourrait être attaqué devant le Conseil d'Etat pour fausse appréciation de l'intérêt intercommunal de l'œuvre projetée (Cons. d'Et. 17 juill. 1896, *Revue gén. d'adm.*, 1897, t. 1, p. 409).

4361. D'autres communes que celles primitivement associées peuvent, avec le consentement de celles-ci, être *agrégées* au syndicat préexistant. Les délibérations prises à cet effet par les conseils municipaux de ces communes et des communes déjà syndiquées sont approuvées par décret simple (L. 1884, art. 169, § 2).

4362. — II. *Siège du syndicat.* — La commune siège du syndicat est fixée par le décret d'institution, sur la proposition des communes syndiquées (L. 1884, art. 172, § 1). Selon une opinion, il faudrait l'accord unanime des conseils municipaux de ces communes. Le Sénat a, en effet, substitué cette expression « sur la proposition des communes syndiquées » aux mots « sur la proposition de la majorité des communes syndiquées », que la Chambre des députés avait ajoutés au texte primitif du projet de loi (Morgand, n° 2246. — *Contra :* Block, n° 661).

4363. — III. *Attributions des syndicats.* — Le décret d'institution précise le but poursuivi par le syndicat et les services intercommunaux qu'il doit assurer (L. 1884, art. 169 et 176). Tout acte accompli par le syndicat en dehors de ses attributions est nul de plein droit (Exposé des motifs, D.P. 90. 4. 106, note 4).

4364. Mais, après sa création, le syndicat peut organiser des services intercommunaux autres que ceux prévus au décret d'institution, lorsque les conseils municipaux des communes associées se sont mis d'accord pour ajouter ces services aux objets de l'association primitive. L'extension des attributions du syndicat doit être autorisée par décret rendu dans la même forme que le décret d'institution, c'est-à-dire par un décret en Conseil d'Etat (V. Discussion, D.P. 90. 4. 107, note 1 ; Circ. 10 août 1890).

4365. — IV. *Durée des syndicats.* — Le syndicat est formé soit à perpétuité, soit pour une durée déterminée par le décret d'institution (L. 1884, art. 179, § 1).

4366. Il est *dissous*, soit de plein droit par l'expiration du temps pour lequel il a été formé ou par la consommation de l'opération qu'il avait pour objet, soit par le consentement de tous les conseils municipaux intéressés (L. 1884, art. 179, § 2). Dans ces trois cas, la dissolution a lieu sans décret. Dans le troisième cas, l'art. 179 déroge à l'art. 1865-5°, C. civ., en exigeant le consentement de tous les conseils municipaux intéressés, pour que la dissolution intervienne forcément (Circ. 10 août 1890).

4367. Le syndicat peut être dissous soit par décret simple sur la demande motivée de la majorité desdits conseils, soit d'office par un décret rendu sur l'avis conforme du Conseil d'Etat (L. 1884, art. 179, § 2). Dans le premier cas, il appartient au Gouvernement d'apprécier l'opportunité de la dissolution ; il devrait la refuser si elle n'était demandée que par suite de dissentiments passagers et si l'intérêt public communal exigeait le maintien du syndicat (Circ. 10 août 1890).

4368. Le décret de dissolution détermine, sous la réserve des droits des tiers, les conditions dans lesquelles s'opère la liquidation du syndicat (L. 1884, art. 179, § 3). — Une disposition analogue a paru inutile pour la dissolution de plein droit, aucune difficulté ne paraissant devoir s'élever alors sur la liquidation (Circ. 10 août 1890). Cependant, s'il en était autrement, on a soutenu qu'un décret devrait trancher la difficulté (Morgand, n° 2280). Mais il nous paraît préférable, à raison du caractère exceptionnel de l'art. 179, § 3, de laisser aux tribunaux le soin de statuer.

§ 3. *Personnalité civile des syndicats.*

4369. Le syndicat de communes constitue un établissement public investi de la personnalité civile (L. 1884, art. 170, § 1), distinct des communes qui le composent.

4370. En conséquence, il peut, par l'organe de ses représentants légaux, accomplir tous les actes de la vie civile qui peuvent être utiles pour la gestion de son patrimoine. Il peut, notamment, acquérir à titre onéreux ou à titre gratuit, aliéner, échanger, ester en justice. — Il a même le droit, comme la commune, de poursuivre l'expropriation pour cause d'utilité publique (Décr. 29 juin 1902, Morgand, n° 2237).

4371. L'art. 170, § 2, rend applicables aux syndicats les lois et règlements sur la tutelle des communes, par exemple en ce qui concerne l'approbation des acquisitions ou des aliénations, l'acceptation des dons et legs. — Il n'est pas douteux aujourd'hui que le président de la commission syndicale peut accepter provisoirement les libéralités faites au syndicat (L. 4 févr. 1901, art. 8). V. *Dispositions entre vifs.*

4372. Dans le cas où les communes syndiquées font partie de plusieurs départements, le syndicat ressortit à la préfecture du département auquel appartient la commune siège de l'association (L. 1884, art. 170, § 3).

4373. Un syndicat n'est recevable à plaider qu'autant qu'il a une existence légale (Comp. Décr. en Cons. d'Et. 16 janv. 1897, D.P. 99. 5. 140). — Quand une association intercommunale n'a pas été approuvée par décret conformément à l'art. 169 de la loi de 1884 et, par suite, n'a pas la personnalité civile, aucune condamnation ne saurait être prononcée contre elle (Cons. d'Et. 22 juin 1906, D.P. 1907. 3. 126).

4374. Y a-t-il lieu d'étendre aux syndicats de communes l'art. 123 de la loi du 5 avr. 1884, modifié par la loi du 8 janv. 1905, qui autorise les contribuables à agir pour le compte de la commune moyennant autorisation de plaider ? Pour l'affirmative on invoque l'art. 170, § 2, de la loi de 1884, qui leur rend applicables les lois et règlements concernant la tutelle des communes.

§ 4. — *Administration des syndicats.*

A. — Comité du syndicat.

4375. Le syndicat est administré par un comité (L. 5 avr. 1884, art. 171, § 1), qui en constitue l'organe essentiel (Block, n° 668).

4376. — I. *Composition et nomination du comité.* — 1° *Règles générales.* — En principe, les membres du comité sont élus par les conseils municipaux des communes intéressées. Chaque commune est représentée dans le comité par deux délégués. Le choix du conseil municipal peut porter sur tout citoyen réunissant les conditions requises pour faire partie d'un conseil municipal (L. 1884, art. 171, § 2 à 5). — Les délégués sont élus au scrutin secret et à la majorité absolue ; si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour, et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu (L. 1884, art. 171, § 6, dont la disposition est identique à l'art. 76 relatif à l'élection des maires).

4377. L'art. 171 n'a pas réglé le contentieux des opérations électorales. Selon une opinion, les contestations seraient déférées au préfet, sauf recours au Conseil d'Etat statuant au contentieux, ainsi que l'on procède contre les délibérations exécutoires du conseil municipal (L. 1884, art. 63 à 67). On invoque dans ce sens les règles admises pour les délégués des commissions intercommunales (art. 117), les membres des commissions syndicales (art. 161) et les délégués des bureaux de bienfaisance (L. 5 août 1879, Blanche, p. 418 ; Morgand, n° 2241). — Nous inclinons à penser, au contraire, que, le syndicat de communes ayant la personnalité civile et un budget presque comme la commune, et le comité ayant à peu près les mêmes attributions que le conseil municipal, les réclamations contre l'élection du comité devraient, par application de l'art. 38 de la loi du 5 avr. 1884, être déférées au conseil de préfecture, et, en appel, au Conseil d'Etat (Conf. Block, n° 671).

4378. Si un conseil, après mise en demeure du préfet, néglige ou refuse de nommer les délégués, le maire et le premier adjoint représentent la commune dans le comité du syndicat (L. 1884, art. 171, § 10).

4379. — 2° *Règles spéciales.* — Les règles générales tracées par l'art. 171, § 3 à 6, de la loi de 1884 ne s'appliquent qu'à défaut de dispositions contraires insérées dans le décret d'institution (art. 171, § 2). — Il peut, en effet, y avoir intérêt soit à introduire dans le comité des représentants des donateurs ou des départements qui auraient accordé des subventions, soit à établir une représentation proportionnelle pour les communes selon leur importance ou l'étendue de leur participation à l'œuvre commune (V. Exposé des motifs, D.P. 90. 4. 107, note, col. 2, n° 7 ; Rapport de M. Labiche et Discussion au Sénat, D.P. 90. 4. 108, note 2).

4380. — II. *Durée des fonctions et remplacement des membres du comité.* — Les délégués du conseil municipal suivent le sort de cette assemblée quant à la durée de leur mandat ; mais, en cas de suspension, de dissolution du conseil municipal ou de démission de tous les membres en exercice, ce mandat est continué jusqu'à la nomination des délégués par le nouveau conseil (L. 1884, art. 171, § 7).

4381. En cas de vacance parmi les délégués, par suite de décès, démission ou toute autre cause, le conseil municipal pourvoit au remplacement dans le délai d'un mois (L. 1884, art. 171, § 9). — Quant aux démissions volontaires des membres du comité, il

semble qu'il y ait lieu d'appliquer les dispositions de l'art. 60, § 2, de la loi du 5 avr. 1884 (V. *supra*, n° 267). — Nous pensons qu'à raison de la généralité des termes « démission ou toute autre cause », et des prescriptions de l'art. 174 (V. *infra*, n° 4383), l'art. 171, § 9, vise la démission d'office, pour laquelle il y aurait lieu d'appliquer l'art. 60, § 1, de la loi de 1884. Cette solution est toutefois rejetée par M. BLOCK, n° 674, d'après lequel cette pénalité ne saurait résulter que d'une disposition formelle de loi.

4382. Les délégués des conseils municipaux sont rééligibles (L. 1884, art. 171, § 8). Il en est ainsi des représentants de donateurs ou de départements, à moins de disposition contraire dans le décret d'institution.

4383. — III. *Fonctionnement du comité.* — Le fonctionnement du comité du syndicat est réglé par les art. 173 et 174. Ce dernier article rend applicables, en cette matière, la plupart des dispositions des art. 46 à 60 de la loi du 5 avr. 1884 (V. *supra*, n° 160 et s.), sauf l'art. 54 relatif à la publicité des séances.

4384. — 1° *Sessions du comité.* — Le comité tient chaque année deux sessions ordinaires, un mois avant les sessions ordinaires du conseil général (art. 173, § 1). La durée de ces sessions est de quinze jours (art. 46 et 174). Pendant les sessions ordinaires, le comité peut s'occuper de toutes les matières qui rentrent dans ses attributions (art. 46 et 174), c'est-à-dire de tout ce qui intéresse le syndicat.

4385. Le président peut convoquer le comité en session extraordinaire chaque fois qu'il le juge utile (art. 46, 173, § 2, et art. 174). — Il est obligé de convoquer le comité, soit sur l'invitation du préfet, soit sur la demande de la moitié au moins des membres de ce comité (art. 173, § 3). — En dehors du cas d'invitation du préfet, celui-ci doit être averti trois jours au moins avant la réunion en session extraordinaire (art. 173, § 2). — L'art. 174 rend applicables au comité les dispositions concernant les conseils municipaux en ce qui concerne l'interdiction de s'occuper, dans les sessions extraordinaires, d'objets non spécifiés par la convocation (art. 47), ainsi que les formes et délais de la convocation (art. 48).

4386. — 2° *Séances du comité.* — Le président du comité a seul la police des séances (art. 55 et 174). — A la différence des séances du conseil municipal (art. 54), les séances du comité du syndicat ne sont pas publiques (art. 174). Cette règle est motivée par le caractère spécial des travaux du comité. — L'art. 173, § 6, donne au préfet et au sous-préfet le droit d'entrer dans le comité, d'y être toujours entendus quand ils le demandent, et de s'y faire représenter par un délégué.

4387. D'après l'art. 177, § 4, les conseillers municipaux des communes syndiquées peuvent prendre *communication* des procès-verbaux des délibérations du comité et de la commission de surveillance. — Par suite, ainsi que cela est admis pour les délibérations des conseils municipaux (V. *supra*, n°s 247 et s.), ils peuvent prendre copie des délibérations du comité et de la commission de surveillance, et les publier sous leur responsabilité. — De la disposition précitée de l'art. 177, combinée avec le principe de la non-publicité des séances du comité, il résulte que les habitants et contribuables de la commune n'ont pas le droit de demander communication des délibérations du comité (Conf. MORGAND, n° 2255).

4388. — 3° *Délibérations du comité.* — *a. Nombre de membres nécessaire pour délibérer; Scrutin; Procès-verbal.* — En vertu de l'art. 174 de la loi de 1884, le comité est soumis aux mêmes règles que le conseil municipal, en ce qui concerne le nombre des membres présents nécessaire pour délibérer (art. 50); les modes de scrutin et la majorité requise (art. 51); la transcription des procès-verbaux de délibération sur un registre (art. 57).

4389. — *b. Distinction entre les délibérations réglementaires et les délibérations soumises à approbation.* — Les délibérations du comité du syndicat peuvent être soit réglementaires, soit soumises à approbation, dans les mêmes conditions que les délibérations des conseils municipaux. Cela résulte : d'une part, de l'art. 170, § 2, qui rend applicables aux syndicats de communes les lois et règlements concernant la tutelle des communes; d'autre part, de l'art. 174, aux termes duquel les conditions de validité des délibérations du comité sont celles que fixe la loi du 4 avr. 1884 pour les conseils municipaux. Une expédition de toute délibération doit être transmise, dans la huitaine, par le président du comité au sous-préfet, qui en constate la réception sur un registre et en délivre immédiatement récépissé (art. 62 et 174).

4390. En thèse générale, les délibérations du comité sont *réglementaires;* en d'autres termes, elles constituent des décisions exécutoires par elles-mêmes (art. 61 et art. 68, dernier paragraphe. — V. *supra*, n°s 340 et s.). — Cependant, ces décisions ne sont exécutoires qu'un mois après le dépôt du procès-verbal à la sous-préfecture, sauf abréviation du délai (art. 68, dernier paragraphe, et art. 174).

4391. Les délibérations du comité sont *soumises à l'approbation de l'autorité supérieure* dans les cas et les conditions prévus soit par les art. 68 et 69 de la loi de 1884, soit par des lois spéciales (V. *supra*, n°s 345 et s.).

4392. — *c. Distinctions entre les délibérations nulles de plein droit et les délibérations annulables.* — L'art. 174 étend aux délibération du comité du syndicat les distinctions admises pour le conseil municipal entre : ... 1° les délibérations frappées d'une *nullité absolue* ou de plein droit (art. 63. — V. *supra*, n°s 434 et s.), laquelle peut être prononcée par le préfet, soit d'office, soit sur la proposition des parties intéressées (art. 65. — V. *supra*, n°s 494 et s.).

4393. ... 2° Les *délibérations annulables*, c'est-à-dire celles auxquelles ont pris part des membres du comité intéressés à l'affaire qui en a fait l'objet (art. 64. — V. *supra*, n°s 476 et s.). — L'annulation est prononcée par le préfet en conseil de préfecture, soit d'office, dans le délai de trente jours à partir du dépôt du procès-verbal à la sous-préfecture, soit sur la demande de toute personne intéressée et de tout contribuable des communes syndiquées, formée dans le délai de quinze jours à partir de l'affichage de la délibération à la porte de la mairie. Ce délai ne court que dans le cas où le président du comité a fait procéder à l'affichage, lequel n'est d'ailleurs pas prescrit pour les délibérations du comité (MORGAND, n° 2259). — Le préfet doit statuer dans le mois à compter du récépissé de la demande en annulation (art. 66. — V. *supra*, n°s 518 et s.).

4394. Le comité et, en dehors du comité, toute personne intéressée, peut former un *recours au Conseil d'Etat pour excès de pouvoir* contre l'arrêté préfectoral déclarant la nullité ou prononçant l'annulation d'une délibération (L. 1884, art. 67 et 174. — V. *supra*, n°s 536 et s.).

4395. — IV. *Attributions du comité.* — 1° *Règles générales.* — En ce qui concerne le patrimoine propre du syndicat, le comité exerce les mêmes attributions que le conseil municipal relativement aux biens de la commune.

4396. — 2° *Administration et situation légale des établissements faisant l'objet du syndicat.* — L'administration des établissements faisant l'objet des syndicats est soumise aux règles du droit commun. Il y a lieu, notamment, d'appliquer à ces établissements les lois qui fixent, pour les établissements analogues, la composition des commissions consultatives ou de surveillance, la composition ou la nomination du personnel, la formation ou l'approbation des budgets, l'approbation des comptes, les règles d'administration intérieure et de comptabilité. Le comité exerce, à l'égard de ces établissements, les droits qui appartiennent aux conseils municipaux à l'égard des établissements communaux de même nature (L. 5 avr. 1884, art. 176).

4397. Le ministre de l'Intérieur, se basant sur ce que l'art. 176 ne parle que de « commissions de contrôle et de surveillance », sans faire mention de « commissions administratives », avait pensé que la gestion des établissements ne devait pas être confiée à un corps autre que le comité lui-même du syndicat. — Dans cette opinion, les commissions constituées par le comité pour contrôler et surveiller la marche des services n'auraient aucun pouvoir de décision. Le comité exercerait sur les établissements des syndicats les pouvoirs attribués par le droit commun aux conseils municipaux à l'égard des établissements institués par les communes et qui n'ont pas été détachés pour revêtir une personnalité distincte (Même circulaire).

4398. Mais le Conseil d'Etat n'a pas admis cette interprétation. Il a déclaré que la personnalité d'un hospice intercommunal ne doit pas être absorbée par celle du syndicat; que, de même qu'un hospice ordinaire a une existence distincte de celle de la commune dans laquelle il a été créé, de même un hospice intercommunal doit former un établissement indépendant du syndicat, lequel n'est en réalité que la représentation de plusieurs communes associées; les hospices doivent donc être administrés conformément aux lois qui régissent les hospices communaux, et le comité du syndicat n'a d'autre rôle à remplir vis-à-vis d'eux que celui dont est chargé le conseil municipal, dans chaque commune, à l'égard de l'établissement charitable qui y est installé (Note Cons. d'Et. 3 mars 1892, cité par MORGAND, n° 2264. — V. *Hospices-hôpitaux*).

4399. La composition de la commission administrative d'un hospice créé par un syndicat de communes doit être la même que celle d'un hospice communal, conformément à la loi du 5 août 1879 qui a modifié la loi du 21 mai 1873. Pour assurer la représentation des communes autres que celles où est situé l'établissement, il suffit que le préfet choisisse en dehors de cette commune les quatre membres dont la nomination lui appartient (Projet de décret et note, 5 avr. 1892, *Notes jur. adm.*, p. 146).

4400. Toutefois, si le syndicat a pour objet de secourir des malades, des vieillards, des enfants et des incurables, le comité peut décider qu'une même commission administrera les secours à domicile d'une part, et ceux à l'hôpital ou à l'hospice d'autre part (L. 1884, art. 176).

4401. L'établissement intercommunal constituant une personne morale distincte, il en résulte que l'autorisation d'acquérir par expropriation, quand les travaux sont déclarés d'utilité publique, est donnée au président du comité au nom du syndicat et pour le compte de l'établissement (Décr. 29 juin 1902, MORGAND, n° 2265 *bis*).

4402. Lorsqu'un syndicat de communes est formé en vue de la création d'un établissement qui n'offre pas d'analogie avec les établissements publics, ni l'art. 176 de la loi de 1884, ni aucune autre disposition de cette loi, ne s'opposent à ce que le décret d'institution du syndicat crée pour cette œuvre une

[illegible] 1896, *Notes jur. adm.*, p. 147).

[illegible]

4403. [illegible] normalement le président et le secrétaire. — Il pourrait également élire un ou plusieurs vice-présidents pour remplacer le président en cas d'empêchement ou d'absence : il n'existe pas, pour les membres du comité, un tableau d'après lequel ces membres seraient appelés à suppléer le président. Il peut y avoir plusieurs secrétaires, par application de l'art. 53 (V. conf. BLOCK, n° 676; MORGAND, n° 2252).

4404. Soit qu'on applique ici l'art. 171, § 6 (BLOCK, n° 676) ou l'art. 76 de la loi de 1884 (MORGAND, n° 2252), [illegible] des membres du bureau a lieu selon les règles tracées *supra*, n° 4376, en ce qui regarde le mode de scrutin et la majorité requise pour être élu. — Quant aux contestations relatives à l'élection des membres du bureau, il y aurait lieu d'appliquer les règles de compétence admises pour l'élection des membres du comité (V. *supra*, nos 4376 et s.).

4405. En principe et en vertu de l'art. 173, § 5, c'est le *président du comité* qui est chargé de représenter ce comité, d'assurer l'exécution de ses décisions et d'ester en justice, sous réserve des délégations facultatives autorisées par l'art. 175 concernant la commission de surveillance et le gérant.

[illegible] — *Gérants. Commission de surveillance.*

4406. Le comité du syndicat peut donner une délégation à un ou plusieurs gérants, notamment lorsque, à raison du nombre de ses membres ou de leur éloignement du siège du syndicat, il lui serait difficile de se réunir aussi souvent que les besoins de l'administration l'exigeraient (Rapport de M. le sénateur Labiche, D.P. 20. 4. 108, note 6).

4407. D'autre part, au-dessus ou à côté de ces gérants chargés des mesures d'exécution, il peut être institué une *commission de surveillance* qui supplée le comité pour les questions urgentes, et qui se réunit aussi souvent que l'exigent les besoins de l'administration (Même rapport).

4408. C'est au comité du syndicat qu'il appartient de choisir, soit parmi ses membres soit en dehors, la commission de surveillance et le ou les gérants, et de déterminer l'étendue des mandats qu'il leur confère. Les décisions ainsi prises ne sont exécutoires qu'après approbation du préfet (L. 1884, art. 175, § 1 et 2). — La durée des pouvoirs de la commission de surveillance et des gérants ne peut dépasser celle des pouvoirs du comité. Les gérants peuvent être révoqués dans les formes où ils ont été nommés (art. 195, § 3 et 4). — Ils peuvent recevoir une rémunération (BLOCK, n° 685).

§ 5. — *Budget du syndicat.*

4409. Les syndicats possèdent un budget des dépenses et des recettes, divisé, comme celui des communes, en *budget ordinaire* et *budget extraordinaire*.

4410. — I. *Budget des dépenses.* — Ce budget comprend les crédits ou allocations destinés à pourvoir aux dépenses de création et d'entretien soit des établissements, soit des services pour lesquels le syndicat est constitué (L. 5 avr. 1884, art. 177, § 1). Le législateur n'a pas donné la nomenclature de ces dépenses, parce qu'elles varient selon la nature de l'œuvre qui forme l'objet du syndicat (Circ. 10 août 1890).

4411. — II. *Budget des recettes.* — Les recettes du syndicat comprennent, d'après l'art. 177 dont l'énumération n'est pas limitative : ... 1° la *contribution des communes associées* (art. 177, § 2-1°).

4412. Selon l'exposé des motifs (D.P. 90. 4. 107, note 6), si le concours des communes intéressées est pour elles une dette obligatoire, l'art. 177 n'ajoute pas de ce chef « une dépense obligatoire » à celles qu'énumère la loi municipale. L'obligation ici ne résulte pas d'une décision de la loi, c'est une obligation purement contractuelle, une dette de droit commun, dont le montant est déterminé par l'engagement même des communes contractantes, et l'autorité administrative n'aura à intervenir que pour vérifier, en réglant le budget, si les dépenses projetées et les sommes réclamées par suite aux communes sont bien conformes aux nécessités du service commun, défini par les délibérations qui lui auront donné naissance et par le décret qui l'aura constitué. — Mais il semble plus exact d'admettre que « la somme due par chaque commune pour sa contribution aux charges du syndicat constitue pour elle une dépense obligatoire, alors même que l'œuvre poursuivie par le syndicat n'eût été que facultative pour cette commune en dehors de l'association » (MORGAND, n° 2267; BLOCK, n° 688).

4413. La contribution est obligatoire pour les communes pendant la durée de l'association, et dans la limite des nécessités du service telle que les délibérations initiales des conseils municipaux l'ont déterminée (L. 1884, art. 177, § 2-1°). Il en résulte qu'en cas de refus d'une commune, la dépense qui constitue le montant de son contingent pourrait être inscrite d'office à son budget (MORGAND, n° 2267).

4414. Les communes associées peuvent acquitter leur contribution au moyen de leurs ressources ordinaires ou extraordinaires disponibles, et, en outre, de cinq centimes spéciaux, qu'elles sont autorisées à voter à cet effet (L. 1884, art. 177, § 2-1°, alinéas 2 et 3). Ces centimes ainsi autorisés par la loi peuvent, sans autorisation spéciale de l'autorité administrative, être perçus en vertu de la délibération du conseil municipal qui les a établis et de l'approbation du budget (MORGAND, n° 2268).

4415. Aux termes de l'art. 177, § 2, les recettes du syndicat comprennent encore : ... 2° le *revenu des biens, meubles* ou *immeubles, de l'association*; ... 3° *les sommes qu'elle reçoit* des administrations publiques, des associations, des particuliers, *en échange d'un service rendu*; ... 4° les *subventions* de l'Etat, du département et des communes; ... 5° les *produits des dons* ou *legs*.

4416. L'association intercommunale ne saurait imposer directement les contribuables. Elle n'est pas, en effet, comme la commune ou le département, une société politique véritable; elle n'a pas d'attributions étendues, elle n'est qu'une société formée entre les communes pour l'exécution d'une œuvre déterminée. Le comité qui la régit n'émane pas, d'ailleurs, du suffrage universel, il n'est qu'une sorte de conseil d'administration où les associés sont représentés (Exposé des motifs, D.P. 90. 4. 107, note, col. 1, n° 6).

4417. Dans l'énumération des recettes, l'art. 177 ne mentionne pas les *emprunts*, les syndicats ayant rarement la possibilité d'y recourir, puisqu'ils n'ont pas le droit d'établir des impôts. Néanmoins, la loi ne s'oppose pas à ce qu'ils contractent un emprunt, qui serait voté et autorisé dans les mêmes conditions que les emprunts communaux (V. Circ. 10 août 1890, MORGAND, n° 2270).

4418. — III. *Communication des budgets et comptes.* — Copie du budget et des comptes du syndicat est adressée chaque année aux conseils municipaux des communes syndiquées (L. 1884, art. 177, § 3).

§ 6. — *Comptabilité du syndicat.*

4419. — I. *Généralités.* — L'art. 172, § 2, de la loi du 5 avr. 1884 rend, en général, applicables à la comptabilité des syndicats les règles de la comptabilité communale, c'est-à-dire les art. 151 et s. de la loi du 5 avr. 1884 (V. *supra*, nos 2879 et s.).

4420. — II. *Attributions du président du comité.* — Il appartient au président du comité d'*ordonnancer les dépenses* (art. 152 et 172. — V. *supra*, nos 2893 et s.). — Les *comptes d'administration* du président du comité sont présentés au comité et approuvés définitivement par le préfet (art. 71, 151 et 172. — V. *supra*, nos 2917 et s.).

4421. — III. *Receveur du syndicat; Nomination et attributions.* — A moins de dispositions contraires confirmées par le décret d'institution du syndicat, les fonctions de receveur du syndicat sont exercées par le receveur municipal de la commune siège du syndicat (art. 172, § 3. — V. *supra*, nos 2932 et s.).

4422. Mais le syndicat peut avoir un receveur spécial, par exemple, lorsque le patrimoine d'un syndicat a une assez grande importance, ou consiste en immeubles dont la gestion demande certaines aptitudes (Rapport de M. le sénateur Labiche, D.P. 90. 4. 108, note 3). — Ce receveur spécial est nommé par le préfet, sur une liste de trois noms présentée par le comité conformément à l'art. 156 (MORGAND, n° 2248. — V. *supra*, nos 2936 et s.). — Le receveur du syndicat est également assimilé aux receveurs municipaux au point de vue : ... de la surveillance et de la responsabilité (art. 158. — V. *supra*, nos 3036 et s.); ... et de l'amende encourue en cas de retard dans la présentation des comptes (art. 159. — V. *supra*, n° 3080, et *Cour des comptes*).

4423. Le comptable du syndicat a seul qualité pour *recouvrer les recettes* et *payer les dépenses* (art. 153, § 1. — V. *supra*, nos 2943 et s.). — Toutes les recettes du syndicat pour lesquelles les lois et règlements n'ont pas prescrit un mode spécial de recouvrement s'effectuent sur les états dressés par le président du comité et rendus exécutoires par le préfet ou le sous-préfet (art. 154. — V. *supra*, nos 3156 et s.). — En cas d'ingérence illicite dans le maniement des deniers du syndicat, il y aurait lieu d'appliquer les règles relatives à la gestion occulte (art. 155).

4424. Les *comptes de gestion* du receveur du syndicat sont examinés et arrêtés par le comité (art. 71 et 172), puis apurés soit par le conseil de préfecture, sauf recours à la Cour des comptes, soit directement par cette Cour, suivant que les revenus ordinaires du syndicat n'excèdent pas, ou excèdent 100 000 fr.

COMMUNE RENOMMÉE. — Se dit du bruit ou de l'opinion généralement accréditée sur un fait (V. *Preuve*. — V. aussi *Contrat de mariage*; *Legs*).

COMMUNICATION AU MINISTERE PUBLIC. — V. *Procédure*.

COMMUNICATIONS DE PIÈCES. — V. *Procédure*. — V. aussi *Arbitrage; Archives; Compte (reddition de); Exceptions et fins de non-recevoir; Jugement d'avant dire droit*.

COMMUTATION DE PEINE. — V. *Grâce*.

COMPARUTION PERSONNELLE

(R. v° *Instruction civile ;* S. *eod.* v°).

Division.

§ 1. — Cas dans lesquels la comparution personnelle peut être ordonnée (n° 2).
§ 2. — Jugement qui ordonne la comparution des parties (n° 9).
§ 3. — Formes de la comparution (n° 13).
§ 4. — Défaut de comparution (n° 20).

Bibliographie.

BIOCHE, *Dictionnaire de procédure civile et commerciale*, 5e éd., v° Comparution des parties. — BOITARD, COLMET-DAAGE ET GLASSON, *Leçons de procédure civile*, 15e éd., t. 1. — BONCENNE, *Théorie de la procédure civile*, t. 2, p. 460 et s. — BONNIER, *Traité des preuves*, 5e éd., n°s 382 et s. — CARRÉ ET CHAUVEAU, *Lois de la procédure civile et commerciale*, 5e éd., t. 1, quest. 85, et *Supplément alphabétique* de DUTRUC, v° Comparution personnelle. — GARSONNET, *Traité de procédure*, 2e éd., t. 2, § 794. — GLASSON ET COLMET-DAAGE, 2e éd., par TISSIER, *Précis de procédure civile*, t. 1, n°s 845 et s. — RODIÈRE, *Cours de compétence et de procédure en matière civile*, t. 1, p. 461. — ROUSSEAU ET LAISNEY, *Dictionnaire de procédure*, v° Comparution des parties.

1. Lorsque deux plaideurs sont contraires en fait, il est permis au juge, s'il estime que de leurs explications personnelles puisse jaillir la vérité, de les mander à sa barre pour y être interrogés : c'est la comparution personnelle. — La comparution personnelle des parties, ordonnée comme mesure d'instruction, est autorisée par la loi tant devant les tribunaux civils (C. proc. art. 119) que devant les tribunaux de commerce (art. 428). On ne s'occupe ici que de la comparution personnelle devant les tribunaux civils. En ce qui concerne : ... la comparution personnelle devant les tribunaux de commerce, V. *Procédure ;* ... En justice de paix, V. *Procédure ;* ... La comparution des prévenus et accusés en matière criminelle, V. *Instruction criminelle.*

§ 1er. — *Cas dans lesquels la comparution personnelle peut être ordonnée.*

2. La comparution personnelle des parties peut être ordonnée en toute matière dès lors qu'elle n'est pas interdite par une disposition spéciale de la loi (BIOCHE, n° 3; ROUSSEAU ET LAISNEY, n° 3 ; GARSONNET, t. 2, § 794, texte et note 9. — V. toutefois : Bruxelles, 14 mars 1827, R. 100).

3. Le juge jouit d'un pouvoir discrétionnaire pour ordonner la comparution personnelle et peut l'ordonner d'office et en tout état de cause (BIOCHE, n° 4; GARSONNET, t. 2, § 794). Si elle est demandée par l'une des parties, il peut la refuser, sans contrevenir à aucune disposition légale, notamment à l'art. 324 C. proc., qui ne concerne que l'interrogatoire sur faits et articles (Req. 3 janv. 1832, R. *Instr. civ.*, 94. — V. aussi Bruxelles, 14 mars 1827, précité; Req. 12 mars 1879, D.P. 79. 1. 272). Spécialement il peut refuser d'ordonner la comparution à raison de la situation personnelle des parties litigantes (Req. 10 nov. 1879, D.P. 80. 1. 390); ... ou de l'absence de précision et de la non-pertinence des faits (Req. 29 oct. 1895, D.P. 96. 1. 35).

Le juge peut rejeter implicitement la demande de comparution : sa décision, à cet égard, est suffisamment motivée, lorsqu'il affirme expressément qu'il tient pour constant et prouvé le fait que la demande de comparution avait pour but de contester (Req. 4 janv. 1886, D.P. 86. 1. 12).

4. La comparution personnelle peut être ordonnée même dans les causes où la preuve testimoniale ne serait pas admissible. — Il a été jugé, en ce sens, que, lorsque la comparution des parties a été ordonnée par le tribunal, le juge peut, en cas de non-comparution, tenir les faits pour avérés, alors même qu'il aboutirait ainsi à détruire la force probante d'un acte authentique produit par la partie non comparante (Rennes, 13 août 1828, R. 95. — BONNIER, n° 382; BIOCHE, n° 3; ROUSSEAU ET LAISNEY, n° 4; GLASSON ET COLMET-DAAGE, t. 1, n° 846. — *Contra :* Amiens, 14 juill. 1838, R. *Contr. de mar.*, 4145-1°. — CHAUVEAU sur CARRÉ, t. 1, quest. 502 *bis*).

5. Mais la comparution personnelle ne peut être ordonnée qu'autant que les parties sont majeures et maîtresses de leurs droits (BIOCHE, n° 7; GARSONNET, t. 2, § 794, note 9).

6. Le juge peut-il ordonner la comparution d'une seule partie ? On a soutenu la négative, en s'appuyant sur les termes de l'art. 119, qui parle de la comparution *des parties* (RAUTER, *Cours de procédure civile*, n° 225). Mais la solution contraire a prévalu. La loi, dit-on, n'a imposé aucune condition au juge, et si l'interrogatoire de l'une des parties est sans utilité, il doit être libre de ne pas l'ordonner. A l'argument tiré de l'art. 119, on répond que l'art. 324 fait également mention des parties et que l'interrogatoire d'une des parties sur faits et articles ne comporte pas nécessairement l'interrogatoire de l'autre. On réserve le droit de l'autre de venir elle-même fournir des explications au tribunal (CARRÉ ET CHAUVEAU, t. 1, quest. 502; BIOCHE, n° 6; DUTRUC, n° 6; ROUSSEAU ET LAISNEY, n° 11).

7. Les parties seules peuvent être appelées à comparaître en personne. Le tribunal ne peut ordonner la comparution d'un tiers : il ne peut être procédé à son audition que dans la forme de l'enquête et aux conditions prescrites pour cette mesures d'instruction (Bordeaux, 24 janv. 1849, D.P. 49. 2. 159; Req. 25 nov. 1861, D.P. 62. 1. 131; Bordeaux, 22 mai 1862, S. 30. — BIOCHE, n° 5; ROUSSEAU ET LAISNEY, n° 7; CHAUVEAU sur CARRÉ, t. 7, suppl., quest. 502 *quater ;* GARSONNET, t. 2, § 794, note 7; RODIÈRE, t. 2, p. 213). — Il a été jugé toutefois qu'une personne étrangère au procès pourrait être mise en cause dans le but de fournir des renseignements intéressant les parties et utiles pour la solution du procès (Caen, 6 mars 1847, Sir. 48. 2. 191 et S. 30; Trib. Le Vigan, 18 août 1854, et sur appel Nîmes, 29 août 1855, Sir. 56. 2. 219 et S. 30). Dans tous les cas, il n'y aurait aucune nullité si le tiers dont la comparution a été ordonnée se présentait et fournissait des renseignements sans opposition des parties et si le jugement en faisait mention (BIOCHE, n° 5; ROUSSEAU ET LAISNEY, n° 8).

8. La comparution personnelle présente de grandes analogies avec l'interrogatoire sur faits et articles; cependant ces deux mesures d'instruction diffèrent à divers points de vue : c'est ainsi que la comparution personnelle peut être ordonnée d'office (*supra*, n° 3); qu'elle a eu lieu, en principe, à l'audience (*infra*, n°s 13 et s.) ; que les questions à poser ne sont pas signifiées (*infra*, n° 10); qu'il n'en est pas dressé procès-verbal (*infra*, n° 17) (V. BOITARD, COLMET-DAAGE ET GLASSON, t. 1, n° 524; GARSONNET, t. 2, § 794; GLASSON, COLMET-DAAGE ET TISSIER, t. 1, n° 845; et *Interrogatoire sur faits et articles*).

§ 2. — *Jugement qui ordonne la comparution des parties.*

9. Un jugement est nécessaire pour ordonner la comparution des parties. Cependant, dans la pratique, les tribunaux entendent souvent les parties sans jugement préalable. Cette manière de procéder est irrégulière. Mais la partie qui a volontairement comparu à l'audience ne peut se prévaloir de l'absence d'un jugement ordonnant sa comparution (Req. 30 mai 1859, D.P. 59. 1. 462; Civ. 29 janv. 1896, D.P. 96. 1. 556). — D'autre part, lorsque le tribunal ou la cour ont entendu une partie à titre officieux et sans jugement préalable, cette irrégularité ne peut entraîner la cassation, si rien n'indique qu'il ait été fait état de la comparution (Req. 30 juin 1875, D.P. 76. 1. 442; 5 août 1903, D.P. 1904. 1. 22. — GLASSON ET COLMET-DAAGE, t. 1, n° 848).

10. Le jugement qui ordonne la comparution des parties est rendu à l'audience dans la forme ordinaire. Il doit indiquer le jour de la comparution (C. proc. art. 119). Il ne fait pas connaître les faits sur lesquels les parties seront interrogées.

11. En principe, et à moins de circonstances exceptionnelles, le jugement qui ordonne une comparution de parties a le caractère d'un jugement simplement préparatoire. Il n'est donc pas susceptible d'appel avant le jugement définitif (Nîmes, 29 août 1855, Sir. 56. 2. 219, et S. 30; Civ. 1er juill. 1868, D.P. 68. 1. 452; 15 juin 1870, D.P. 71. 1. 162. — BONCENNE, t. 2, p. 462; CARRÉ ET CHAUVEAU, t. 1, quest. 502. — V. toutefois : Bruxelles, 14 mars 1827, R. 100; GLASSON ET COLMET-DAAGE, t. 1, n° 845). — Mais il est susceptible d'opposition, s'il a été rendu par défaut (Civ. 3 avr. 1900, D.P. 1905. 1. 280).

12. Lorsque les parties assistent à l'audience, elles peuvent être interrogées immédiatement. Mais, en leur absence, il est nécessaire de lever et signifier le jugement. Ainsi le tribunal ne peut, après un jugement ordonnant une comparution, passer outre à la décision du fonds à l'égard de la partie qui n'a pas comparu, si le jugement ne lui a pas été signifié (Civ. 8 déc. 1857, D.P. 58. 1. 88). — La signification doit être faite conformément à l'art. 147 C. proc. à la fois à partie et à avoué (BONCENNE, t. 2, p. 462 et 463; CHAUVEAU sur CARRÉ, t. 1, quest. 502; BIOCHE, n° 12; GARSONNET, t. 2, § 794). — Cependant, suivant une autre opinion, une signification à partie serait suffisante (CARRÉ, t. 1, quest. 502; RODIÈRE, t. 1, p. 462). — En sens inverse, on soutient que la signification à avoué, seule prescrite par l'art. 147, est suffisante (GLASSON ET COLMET-DAAGE, t. 1, n° 845). — Dans la pratique, l'avoué le plus diligent se contente d'avertir la partie qu'il représente et de donner sommation à l'adversaire pour le jour indiqué.

§ 3. — *Formes de la comparution.*

13. Au jour indiqué, les parties comparaissent à la barre et répondent aux questions qui leur sont posées sans pouvoir s'aider de notes écrites. Chacune d'elles, ou son défenseur, a le droit d'interpeller l'autre par l'organe du président.

14. [illegible] les parties doivent comparaître *en personne* et ne peuvent se faire représenter par un mandataire (Trib. de paix Forcalquier, 14 mai 1883, [illegible] M. Glasson [illegible] 18, Garsonnet, [illegible] 7, Glasson, Colmet-Daage [illegible] 1, n° 846. — Comp. Civ. 22 avr. 1890, D.P. 90. 1. 465). Mais elles peuvent être assistées de leur avocat.

15. Conformément à ce que décide l'art. 428 [illegible] le tribunal peut entendre les parties à l'audience ou en chambre du conseil (Civ. 12 mars 1879, D.P. 79. 1. 272; 29 janv. 1896, D.P. 96. 1. 556), ou commettre un juge à cet effet; il n'est pas nécessaire, dans ce dernier cas, que le juge commis appartienne au tribunal qui ordonne la comparution (Rodière, t. 1, p. 462; Garsonnet, t. 2, § 794, texte et note 4).

16. En principe, la comparution des parties doit avoir lieu contradictoirement. Cependant le juge peut interroger chacune des parties hors la présence de l'autre, s'il le juge nécessaire.

17. Sauf dans le cas où la partie est entendue en chambre du conseil devant un seul juge, il n'est pas nécessaire de dresser de procès-verbal de la comparution des parties. La rédaction d'un procès-verbal peut être utile, mais n'est pas requise à peine de nullité (Civ. 29 janv. 1896, D.P. 96. 1. 556; Req. 31 janv. 1905, D.P. 1905. 1. 407 — Bioche, n° 15, Rodière, t. 1, p. 462; Garsonnet, t. 2, § 794, note 12; Glasson, Colmet-Daage et Tissier, t. 2, n° 847). En tout cas, le défaut de rédaction d'un procès-verbal ne peut motiver la réformation du jugement, lorsque le juge a statué sans avoir égard aux dires des parties (Montpellier, 21 janv. 1854, D.P. 55. 5. 267. — V. Lafontaine, *Rev. prat.*, 1858, p. 569 et s.).

18. Toutefois, lorsque la cause est sujette à appel, il est utile de relater, au moins dans les motifs du jugement, ce qu'il y a eu de décisif dans les réponses des parties. Au cas où le résultat de la comparution n'aurait pas été constaté, soit dans un procès-verbal séparé, soit dans le jugement, le juge d'appel serait en effet obligé d'ordonner à nouveau la comparution, s'il la jugeait utile (Amiens, 30 juin 1838, R. 103).

19. Sur le caractère des aveux au cours d'une comparution des parties, V. *Preuve*.

§ 4. — *Défaut de comparution.*

20. Si les parties ont un motif légitime d'empêchement, une remise est accordée (Comp. Bruxelles, 11 févr. 1809, R. *Interr. sur faits et articles*, 73).

21. Conformément à la disposition de l'art. 330 C. proc. en matière d'interrogatoire sur faits et articles, faute par la partie non comparante de pouvoir invoquer un motif légitime de non-comparution, les juges peuvent tenir pour avérés les faits allégués contre la partie non comparante. Ils n'y sont, d'ailleurs, pas obligés; c'est pour eux une simple faculté, ils apprécient suivant les circonstances (Civ. 19 févr. 1812, R. *Instr. civ.*, 102; Rennes, 13 août 1828, R. *ibid.*, 95; Trib. de paix Forcalquier, 14 mai 1883, cité *supra*, n° 14, et la note de M. Glasson. — Carré et Chauveau, t. 1, quest. 502 et 502 *bis*; Bioche, n° 19; Bonnier, n° 384; Rousseau et Laisney, n° 25 et s.; Boitard, Colmet-Daage et Glasson, t. 1, n° 252; Glasson, Colmet-Daage et Tissier, t. 1, n° 846. — En sens contraire : Mourlon et Naquet, *Répétitions écrites sur le Code de procédure*, 5e éd. p. 411).

22. Mais il a été décidé que le défaut de comparution ne peut autoriser le juge à tenir les faits pour avérés qu'autant que la non-comparution a été volontaire (Bordeaux, 29 juill. 1857, S. 36). Jugé aussi, que la faculté reconnue au juge de tenir les faits pour avérés vis-à-vis de la partie défaillante, ou refusant de répondre à un interrogatoire sur faits et articles dont elle a eu officiellement connaissance (C. proc. art. 330), ne peut s'exercer par analogie à l'encontre du plaideur qui fait défaut sur l'injonction de justice ordonnant, en termes vagues et sans préciser aucun fait, une simple comparution personnelle, que dans les cas tout à fait exceptionnels et doit être restreinte le plus possible, sauf au juge à tirer de la morosité du défaillant une présomption contre lui (Rennes, 1er mars 1900, D.P. 1901. 1. 444).

COMPENSATION. — V. *Obligations*.

COMPÉTENCE

Division.

Art. 1. — De la séparation des pouvoirs publics et de leurs attributions respectives (n° 1).
Art. 2. — Règles de compétence communes à tous les tribunaux (n° 14).

Bibliographie.

Bioche, *Dictionnaire de procédure civile et commerciale*, 6e éd., v° Compétence. — Bonfils, *Traité élémentaire d'organisation judiciaire, de compétence et de procédure en matière civile et commerciale*, 2e éd., t. 1. — Carré et Chauveau, *Lois de la procédure civile et commerciale*, 5e éd. — Carré et Foucher, *Traité des lois sur l'organisation judiciaire*, t. 3 et 4. — Garsonnet, *Traité théorique et pratique de procédure*. — Glasson et Colmet-Daage, *Précis théorique et pratique de procédure civile*, t. 1. — Merlin, *Répertoire universel et raisonné de jurisprudence*, 5e éd., v° Compétence. — Rodière et Pont, *Cours de compétence et de procédure*. — Rousseau et Laisney, *Dictionnaire théorique et pratique de procédure*, v° Compétence.

Art. 1er. — De la séparation des pouvoirs publics et de leurs attributions respectives.

1. La séparation des pouvoirs résulte actuellement en France des lois constitutionnelles en vigueur (L. 25-28 févr. 1875, relative à l'organisation des pouvoirs publics, D.P. 75. 4. 30; L. 16-18 juill. 1875, sur les rapports des pouvoirs publics, D.P. 75. 4. 114).

2. — 1° *Pouvoir législatif.* — La compétence du pouvoir législatif s'étend à un très grand nombre de matières dont on ne saurait donner une énumération complète, et dont les principales sont la fixation du régime général administratif de la France, l'autorisation des recettes et des dépenses budgétaires, le règlement de l'état des personnes, etc. (V. *Constitution et pouvoirs publics*). — Le pouvoir législatif doit toujours rester étranger à l'exercice du pouvoir judiciaire. Ce principe est absolu. La seule exception qu'il comporte résulte de l'art. 12 de la loi du 16 juill. 1875. Aux termes de cet art. 12, le Sénat peut être constitué en haute cour de justice pour juger le président de la République, les ministres pour crimes commis dans l'exercice de leurs fonctions, comme aussi pour juger toute personne prévenue d'attentat commis contre la sûreté de l'Etat. Cette exception est plus apparente que réelle, car le Sénat exerce les fonctions de haute cour de justice dans des conditions tout autres que celles où il exerce ses fonctions législatives. Il agit seul, en effet, même hors cession, indépendamment de la Chambre des députés, tandis que, comme partie du pouvoir législatif, il ne peut se réunir lorsque la Chambre des députés n'est pas en session (L. 16-18 juill. 1875, art. 4, D.P. 75. 1. 116). En outre, le Sénat jouit, en qualité de cour de justice, d'un pouvoir propre qu'il n'a pas lorsqu'il exerce le pouvoir législatif, puisque, dans ce dernier cas, ses décisions n'ont de valeur légale qu'autant qu'elles sont conformes à celles de la Chambre des députés, ou qu'elles sont ensuite approuvées par cette Chambre. Le Sénat, dans le cas prévu par l'art. 12 de la loi du 16 juill. 1875, est donc un véritable tribunal, et l'art. 12 ne constitue pas à proprement parler une dérogation au principe de la séparation des pouvoirs législatif et judiciaire (V. *Haute cour de justice*).

3. — 2° *Pouvoir exécutif.* — Le pouvoir exécutif appartient dans sa plénitude au président de la République. Les nombreuses attributions que ce pouvoir renferme sont d'une double nature : ... les unes ont un caractère essentiellement politique : ce sont celles qui consistent à régler les rapports de la France avec les nations étrangères et à diriger à l'intérieur la marche générale des affaires publiques; elles constituent le pouvoir gouvernemental; ... les autres se rapportent à l'administration proprement dite; elles constituent le pouvoir administratif (V. *Constitution et pouvoirs publics*).

4. — 3° *Pouvoir judiciaire.* — Le pouvoir judiciaire a pour mission de résoudre, par l'application des lois de droit privé, les procès élevés entre les particuliers, et de réprimer, par l'application des lois de droit pénal, les individus qui les ont violées. — Le pouvoir judiciaire ne constitue pas, à vrai dire, un troisième pouvoir principal, étranger et, en quelque sorte, supérieur au pouvoir exécutif; il n'est, au contraire, qu'une branche de ce pouvoir, car les fonctions judiciaires se réduisent à appliquer la loi, c'est-à-dire à concourir à son exécution, et toute exécution de la loi rentre essentiellement dans les attributions de la puissance exécutive. Toutefois, le pouvoir judiciaire se distingue des autres branches de la puissance exécutive en ce sens qu'au lieu d'être exercé par le chef de l'Etat et les ministres,

il est délégué pour la totalité à des magistrats.

Bien que le pouvoir judiciaire soit actuellement délégué au même titre aux tribunaux de l'ordre judiciaire et aux tribunaux de l'ordre administratif, il y a néanmoins séparation absolue entre les attributions de ces deux autorités (V. *Compétence administrative*). En principe, c'est aux tribunaux de l'ordre judiciaire seuls qu'il appartient de statuer sur l'état des personnes, sur les contestations concernant le droit de propriété ou ses démembrements, sur les difficultés auxquelles donnent lieu les successions, les donations, les testaments, les contrats, les privilèges et les hypothèques, et enfin sur l'application des lois pénales aux individus prévenus de crimes ou de délits. La solution des questions de cette nature est donc placée en dehors de la compétence des tribunaux administratifs. De même, la solution des questions d'ordre administratif est placée en dehors de la compétence des tribunaux judiciaires.

5. Il y a, cependant, à ces deux points de vue, un certain nombre d'exceptions. D'une part, l'intérêt public a paru exiger que, dans certains cas particuliers, la compétence administrative s'étendît à des matières qui, par leur nature, sont du domaine de l'autorité judiciaire, et, d'autre part, il a paru sans inconvénient de laisser, en certains cas, à l'appréciation de l'autorité judiciaire des questions dont la solution devrait appartenir, suivant la rigueur des principes, à la juridiction administrative (V. *Compétence administrative*). Lorsqu'un conflit d'attribution s'élève entre les juridictions de l'ordre judiciaire et de l'ordre administratif, il appartient à un tribunal spécial, dénommé Tribunal des conflits, de le trancher d'une manière souveraine (V. *Conflit*).

6. Le pouvoir judiciaire considéré dans sa plénitude peut se décomposer en deux éléments distincts : la *juridiction* et le *commandement*. La juridiction est le pouvoir d'appliquer la loi aux cas particuliers. Le commandement renferme, d'une part, le pouvoir pour tout magistrat de se faire respecter en réprimant les injures qui lui sont faites dans l'exercice de ses fonctions et, d'autre part, la portion de la force publique nécessaire pour assurer l'exécution des décisions et des mandements de justice : c'est le commandement proprement dit.

7. La juridiction comporte elle-même diverses divisions suivant son origine, son étendue, son objet ou ses effets; elle est ainsi propre ou déléguée, ordinaire ou extraordinaire, naturelle ou prorogée, contentieuse ou gracieuse, forcée ou volontaire, en premier ou en dernier ressort.

La *juridiction propre* est exercée directement par un dépositaire de la puissance exécutive, la *juridiction déléguée* est exercée par les tribunaux chargés de rendre la justice. Aujourd'hui en France la juridiction est entièrement déléguée.

8. La *juridiction ordinaire* est celle de l'autorité qui possède, dans une circonscription déterminée, la plénitude de juridiction. La *juridiction extraordinaire* est celle qui n'est instituée que pour statuer sur certaines matières déterminées. Dans l'ordre judiciaire, pour les matières civiles, la juridiction ordinaire appartient aux tribunaux d'arrondissement et aux cours d'appel; la juridiction extraordinaire, aux tribunaux de commerce, aux juges de paix et aux conseils de prud'hommes (V. *Compétence civile des cours d'appel*, *Compétence civile des juges de paix*, *Compétence civile des tribunaux d'arrondissement*, *Compétence commerciale*, *Prud'hommes*); pour les matières criminelles, la plénitude de juridiction est dévolue à la cour d'assises; les tribunaux de simple police, de police correctionnelle, les conseils de guerre, les tribunaux maritimes et, en général, tous les tribunaux dont la compétence est bornée à un certain nombre de délits et de délinquants spécialement déterminés, n'exercent qu'une juridiction exceptionnelle (V. *Compétence criminelle*). Dans l'ordre administratif, le Conseil d'Etat constitue la juridiction ordinaire, la juridiction extraordinaire appartenant aux conseils de préfecture, aux ministres et aux divers conseils du contentieux administratif, Cour des comptes, conseils de revision et conseils universitaires (V. *Compétence administrative*).

9. La *juridiction naturelle* est celle qui appartient à un tribunal en vertu des règles générales qui ont présidé à son institution; la *juridiction prorogée* est celle que ce tribunal n'exerce qu'accidentellement, par suite du consentement des parties, ou par l'effet d'une disposition exceptionnelle de la loi.

10. La *juridiction contentieuse* est celle qui s'exerce à l'occasion de contestations élevées entre les parties qui en ont légalement saisi les tribunaux. La *juridiction gracieuse* s'exerce, au contraire, indépendamment de toute contestation.

11. La juridiction est *forcée* ou *volontaire*, suivant que le tribunal ne peut pas ou peut, au contraire, refuser de statuer sur la contestation dont il est saisi. Ainsi, tout tribunal compétemment saisi d'une contestation élevée entre deux Français ou entre un Français et un étranger doit le juger, à peine de déni de justice (C. civ. art. 4. — V. *Déni de justice*). Mais, si la contestation existait entre deux étrangers, il serait, en principe, loisible au tribunal français qui en aurait été saisi de refuser d'en connaître, bien que le déclinatoire ne soit pas proposé par le défendeur (V. *Etranger*).

12. La juridiction est dite en *premier ressort* ou en *dernier ressort*, suivant que le jugement par lequel elle s'est exercée est ou n'est pas susceptible d'être réformé par un tribunal supérieur (V. *Appel*).

13. En général, la compétence respective des diverses juridictions n'est et ne peut être réglée que par une loi, non par un simple décret, à moins d'une délégation conférée par une loi au chef du pouvoir exécutif. Néanmoins, il est généralement admis que, lorsqu'il s'agit seulement de régler les attributions respectives des diverses chambres d'un tribunal, de créer même une chambre temporaire, de déterminer les affaires qui doivent être jugées en audience solennelle, un décret suffit. Il en est de même en matière disciplinaire, où les règles de compétence suivies dans la pratique reposent sur une disposition purement réglementaire, au lieu d'être fondées sur un texte de loi (V. *Discipline judiciaire*).

Art. 2. — Règles de compétence communes à tous les tribunaux.

14. La compétence d'un juge est la mesure du pouvoir de juger qui lui a été départie par la loi; en d'autres termes, la mesure de sa juridiction.

15. — I. Un tribunal n'est compétent pour connaître d'une contestation qu'à une double condition. Il faut : 1° qu'à raison de sa nature, cette contestation soit de celles qu'il appartient aux tribunaux de son ordre de trancher; 2° qu'à raison du lieu où sont domiciliées les parties ou située la chose litigieuse, il se trouve désigné pour trancher la contestation à l'exclusion des autres tribunaux du même ordre, car tout tribunal a son territoire circonscrit, à la limite duquel s'arrête son pouvoir juridictionnel. La compétence qui est déterminée, entre des tribunaux d'ordre différent, par la nature de la contestation à juger, se nomme compétence d'attribution, ou encore compétence *ratione materiæ*, ou enfin compétence absolue. Celle qui est déterminée entre les tribunaux de même ordre par le domicile de l'une des parties ou la situation de la chose litigieuse prend le nom de compétence territoriale, ou encore de compétence *ratione personæ* ou *loci*, ou enfin de compétence relative.

16. Il y a ainsi deux espèces d'incompétence : l'une, *ratione materiæ* ou *absolue*, tenant à ce que le tribunal ne peut connaître de l'affaire à raison de sa nature; l'autre, *ratione personæ* ou *loci* ou *relative*, tenant à ce qu'il n'en peut connaître à raison du domicile des parties ou de la situation de la chose litigieuse. — Les différences entre ces deux incompétences sont considérables : la première est, en effet, d'ordre public, alors que la seconde est seulement d'intérêt privé. Cette distinction fondamentale est pratiquement l'objet d'applications importantes.

17. L'incompétence absolue ne peut être couverte par le consentement des parties. Il en résulte qu'elle peut être invoquée en tout état de cause, et elle peut l'être soit par le défendeur, soit par le demandeur. Le moyen résultant de cette incompétence peut même être suppléé d'office par la Cour de cassation (Civ. 9 juin 1812, R. *Compét. administr.*, 230). — L'incompétence relative ne peut, au contraire, être soulevée que par le défendeur. Elle peut toujours être convertie par la renonciation de celui-ci; et même cette renonciation est censée avoir eu lieu tacitement quand le défendeur a omis de proposer la déclination *in limine litis*, c'est-à-dire préalablement à toutes autres exceptions et défenses (C. proc. art. 169) (V. *Exceptions et fins de non-recevoir*).

Une autre conséquence du même principe, c'est que les parties ne peuvent déroger à l'ordre de juridiction, ni, par exemple, étendre la compétence d'un juge d'exception à une matière qui lui est complètement étrangère (Req. 14 févr. 1866, D.P. 66. 1. 447; 5 janv. 1875, D.P. 75. 1. 468; Paris, 11 juin 1877, D.P. 78. 2. 209).

18. Au contraire, il peut également être dérogé, par un accord des parties, à la compétence *ratione personæ* (Alger, 31 janv. 1893, D.P. 93. 2. 536; Civ. 16 févr. 1898, D.P. 1903. 1. 398; 22 févr. 1898, *ibid.*; Req. 22 févr. 1898, D.P. 1900. 1. 297. — V. *Compétence civile des tribunaux d'arrondissement*).

19. — II. C'est au jour de l'assignation qu'il faut se placer pour apprécier la compétence du juge, car c'est à cette date que la compétence est fixée d'une manière définitive et irrévocable. Jusqu'à ce moment, en effet, les parties n'ont aucun droit acquis à être jugées par un tribunal déterminé. Après ce moment, au contraire, les parties sont liées par le contrat ou quasi-contrat judiciaire intervenu entre elles et possèdent ainsi un droit acquis à voir l'instance se dérouler dans les conditions où elle a été engagée (Orléans, 16 mars 1892, D.P. 92. 2. 190. — Bioche, v° *Compétence*, n°s 55 et s.; Carré et Chauveau, quest. 254; Garsonnet, t. 2, n° 399; Rousseau et Laisney, v° *Compétence*, n° 170). Ainsi, par exemple, la compétence *ratione materiæ* étant uniquement déterminée par les conclusions et l'exploit d'ajournement, des conclusions postérieures ne peuvent à cet égard substituer à une demande incompétemment portée devant un tribunal une demande rentrant dans ses attributions (Civ. 16 juill. 1889, D.P. 91. 1. 135; Bourges, 29 juin 1898, D.P. 99. 2. 196). — Comp. toutefois, Req. 21 déc. 1891, D.P. 92. 1. 538. — Ce sont les termes de la demande qui déterminent la compétence. Il n'appartient pas au juge d'en modifier les limites, sous le prétexte que la demande qui le rend incompétent ne serait pas sérieuse et n'apparaîtrait que comme un moyen moratoire (Civ. 1er avr. 1889, D.P. 89. 1. 462).

20. [illegible] tendant [illegible] par le même exploit, sont cependant distinctes, [illegible] fondées sur des titres différents, elles conservent leur individualité propre et doivent être considérées divisément lorsqu'il s'agit d'apprécier la compétence du juge (Grenoble, 4 nov. 1904, [illegible] 2. 277). De même, le tribunal saisi d'une demande reconventionnelle ne peut la retenir qu'autant qu'il serait com- [illegible] si elle était principale, il n'en serait autrement que si les deux demandes étaient, en fait, nécessairement indivisibles (Paris, 19 févr. 1897, D.P. 98. 2. 153). — Quant à la demande en garantie, le tribunal saisi de la demande principale sur laquelle elle intervient peut également en connaître lorsque les deux affaires sont intimement liées et connexes (Trib. civ. Rouen, 2 mars 1899, D.P. 99. 2. 285).

21. La compétence d'une certaine classe de tribunaux pour connaître d'une affaire ne peut plus être contestée après qu'elle a été reconnue par un jugement passé en force de chose jugée ; c'est là une conséquence nécessaire de l'autorité attribuée à la chose jugée (Civ. 4 juin 1832, R. 48 ; 15 avr. 1835, R. *Procès-verbal*, 146 ; Req. 18 juill. 1861, D.P. 62. 1. 86 ; 5 mai 1862, D.P. 62. 1. 542 ; 4 avr. 1866, D.P. 67. 1. 33. — V. aussi *Chose jugée*, nos 39, 55). Il est, du reste, sans difficulté que la décision par laquelle un tribunal s'est déclaré compétent ne peut, bien qu'elle ait acquis force de chose jugée, lier ce tribunal, si le caractère du litige vient à changer par suite de nouvelles conclusions du demandeur ; car il n'y a plus alors identité de la demande, et l'un des éléments de la chose jugée fait défaut (Req. 26 janv. 1841, R. *Avoué*, 136). Réciproquement, les tribunaux d'un certain ordre peuvent être ressaisis d'un litige qui avait été jugé de la compétence des tribunaux d'un autre ordre, lorsque les motifs sur lesquels était fondée cette décision n'existent plus (Civ. 1er juill. 1829, R. *Compét. comm.*, 362). Le juge dont la compétence est contestée doit statuer sur cette exception (Comp. *Exceptions et fins de non-recevoir*).

Un tribunal devant lequel une affaire a été régulièrement portée en demeure saisi nonobstant tout changement survenu soit dans la condition ou le domicile des parties en cause, soit dans les lois relatives à la compétence (Bioche, *op. cit.*, v° Domicile, n° 128 ; Carré et Chauveau, quest., 254, et suppl., t. 7, quest. 254). — En ce qui concerne le changement de domicile, on ne saurait reconnaître au défendeur devant le tribunal duquel, en principe, doit être portée toute demande en matière personnelle, le droit de se soustraire à ses juges naturels en changeant de domicile et de forcer ainsi le demandeur à renouveler indéfiniment les poursuites. En ce qui concerne les modifications apportées aux lois relatives à la compétence, les lois nouvelles, n'ayant pas, en vertu de l'art. 2 C. civ., d'effet rétroactif et ne disposant que pour l'avenir, ne peuvent, par suite, être invoquées pour décliner la compétence. Il a été fait application de ce principe : ... soit au cas de changement de domicile (Req. 28 mars 1808, R. *Compétence*, 56 ; 14 août 1811, R. *Contrat de mar.*, 2927 ; 27 juill. 1825, R. *Séparat. de corps*, 91 ; Caen, 30 avr. 1879, Sir. 80. 2. 175, et S. *Compétence*, 18) ; ... Soit au cas de changement dans la condition des parties (V. Civ. 10 août 1868, D.P. 68. 1. 477), tel, notamment, que changement de nationalité (Orléans, 6 mars 1892, D.P. 92. 2. 190), faillite (Req. 27 août 1807, R. *Compétence*, 57 ; Paris, 5 juin 1823, *ibid.*) ou décès (Req. 27 août 1807, précité), ... soit au cas de modifications apportées aux lois relatives à la compétence (Grenoble, 29 avr. 1815, R. 57 ; Pau, 14 juin 1831, *ibid.* ; Trib. Constantine, 19 juin 1883, D.P. 83. 5. 103).

22. Les juges ne peuvent déléguer leur juridiction ; ils ont seulement la faculté de donner commission pour certains actes d'instruction (V. *Commission rogatoire*).

23. En général, les tribunaux ont le droit d'ordonner les mesures autorisées par la loi, et qu'ils jugent nécessaires à l'instruction des affaires qui leur sont soumises. Mais les juges de paix et les tribunaux de commerce sont tenus de renvoyer aux juges ordinaires l'instruction de toute demande à raison de laquelle ils seraient incompétents *ratione materiæ*. Cette règle s'applique également aux tribunaux civils qui doivent renvoyer les parties à se pourvoir devant les tribunaux administratifs lorsqu'une question préjudicielle de la compétence de ces tribunaux s'élève devant eux au cours d'une instance rentrant dans leur propre compétence. Ils doivent, en pareil cas, surseoir à statuer jusqu'à ce que le tribunal administratif ait résolu la question préjudicielle (V. *Question préjudicielle*). — Cependant si, en thèse générale, le tribunal devant lequel s'élève une contestation qui n'est pas de sa compétence ne doit pas se dessaisir de tout le litige, mais seulement surseoir jusqu'à ce qu'il ait été statué sur cette contestation par les juges compétents, il cesse d'en être ainsi, lorsque cette même contestation se confond nécessairement avec le fond même du procès (Caen, 28 janv. 1857, D.P. 57. 2. 107).

24. Le juge, quel qu'il soit, ne peut statuer sur une demande qu'il déclare irrecevable (Montpellier, 29 mai 1890, D.P. 91. 2. 159). Par exemple, lorsque le juge se déclare incompétent, il n'a pas à apprécier le fond de l'affaire et ne peut, par suite, statuer sur une demande en dommages-intérêts formée à raison du caractère vexatoire de l'instance (Req. 23 juill. 1879, D.P. 80. 1. 423).

25. Sur la nature de l'incompétence résultant de ce qu'un tribunal ordinaire a été saisi d'une demande dont la loi défère la connaissance à une juridiction exceptionnelle, V. *Compétence civile des tribunaux d'arrondissement*.

26. Il ne faut pas confondre l'incompétence, même absolue, avec l'excès de pouvoir. L'excès de pouvoir consiste dans un acte par lequel un tribunal ou un magistrat de l'ordre judiciaire viole le principe de la séparation des pouvoirs, en empiétant sur les attributions de l'autorité administrative, législative ou exécutive : l'excès de pouvoir suppose donc un acte interdit à tous les tribunaux : tel serait le cas où un tribunal procéderait par voie de disposition générale ou réglementaire. L'incompétence absolue, au contraire, suppose une affaire relevant effectivement du pouvoir judiciaire et pour laquelle il existe, par suite, des juges compétents ; elle résulte de ce que le demandeur, au lieu de saisir ces juges, en a saisi d'autres, d'une nature, d'un ordre ou d'un degré différents de celui que détermine la loi : tel est le cas où un tribunal est saisi d'une action qui aurait dû être portée devant le conseil de préfecture (Glasson et Colmet-Daage, t. 1, p. 113).

COMPÉTENCE ADMINISTRATIVE

(R. v° *Compétence administrative* ; S. *eod. v°*. — C. adm. t. 1, II, v° *Séparation des pouvoirs*, p. 65 et s. ; Sup. t. 1, *eod. v°*, p. 20 et s.)

Division.

TIT. 1. — SÉPARATION DES POUVOIRS (n° 1).

CHAP. 1. Séparation des pouvoirs entre l'autorité administrative et l'autorité judiciaire (n° 1).

SECT. 1. — Principe de la séparation des pouvoirs entre ces deux autorités (n° 1).

SECT. 2. — Conditions requises pour qu'un acte ait le caractère administratif (n° 13).

ART. 1. — Actes émanés, ou non, d'une autorité administrative (n° 14).

ART. 2. — Actes se rapportant à un objet d'administration (n° 32).

§ 1. — Actes auxquels le caractère administratif n'appartient pas (n° 33).

§ 2. — Actes ayant le caractère administratif (n° 51).

§ 3. — Actes de Gouvernement (n° 88).

SECT. 3. Questions dont la connaissance appartient, soit à l'autorité judiciaire, soit à l'autorité administrative (n° 99).

ART. 1. — Questions d'état et de domicile (n° 100).

ART. 2. — Droits individuels (n° 105).

ART. 3. — Droit de propriété (n° 109).

ART. 4. — Bornage ; Délimitation administrative (n° 147).

ART. 5. — Droit de possession (n° 154).

ART. 6. — Servitudes et droits d'usage (n° 167).

ART. 7. — Successions ; Libéralités entre vifs et testamentaires (n° 174).

ART. 8. — Privilèges et hypothèques (n° 177).

ART. 9. — Autres droits incorporels (n° 180).

ART. 10. — Prescription (n° 182).

ART. 11. — Contrats et quasi-contrats (n° 186).

§ 1. — Contrats et quasi-contrats de l'Etat (n° 186).

§ 2. — Contrats et quasi-contrats des départements, des communes et des établissements publics (n° 226).

§ 3. — Contrats et quasi-contrats entre particuliers (n° 302).

ART. 12. — Créances (n° 313).

§ 1. — Créances contre l'Etat ; Dettes de l'Etat (n° 313).

§ 2. — Créances contre les départements, les communes et les établissements publics (n° 345).

§ 3. — Créances entre particuliers (n° 347).

ART. 13. — Quasi-délits ; Actions en dommages-intérêts (n° 350).

§ 1. — Responsabilité civile de l'Etat (n° 352).

§ 2. — Responsabilité civile des départements, des communes et des établissements publics (n° 444).

§ 3. Responsabilité civile des fonctionnaires publics (n° 476).
A. Garantie administrative des fonctionnaires; Suppression de cette garantie (n° 476).
B. — Actes administratifs entachés d'excès de pouvoir ou d'irrégularité (n° 508).
C. — Actes administratifs entachés de violation des droits placés sous la sauvegarde de l'autorité judiciaire (n° 520).
D. — Distinction entre les fautes de service et les fautes personnelles (n° 529).
a. — Règles générales (n° 529).
b. — Applications particulières (n° 562).
c. — Exécution d'ordres de l'autorité supérieure (n° 646).
E. — Faits délictueux (n° 659).
§ 4. — Responsabilité civile des particuliers, des sociétés et des concessionnaires (n° 699).
ART. 14. — Crimes, délits et contraventions (n° 711).
ART. 15. — Matières administratives attribuées aux tribunaux judiciaires (n° 715).
SECT. 4. — Conséquences du principe de la séparation des pouvoirs entre l'autorité administrative et l'autorité judiciaire (n° 717).
ART. 1. — Interdiction aux tribunaux de statuer par voie de disposition réglementaire (n° 717).
ART. 2. — Défense à l'autorité judiciaire de s'immiscer dans la police administrative et de prescrire aucune mesure d'administration (n° 758).
ART. 3. — Obligation, pour chacune des autorités administrative et judiciaire, de respecter et d'appliquer les actes émanés de l'autre (n° 770).
§ 1. — Obligation, pour l'autorité judiciaire, de respecter et d'appliquer les actes administratifs (n° 770).
A. — Interdiction, pour l'autorité judiciaire, de critiquer les actes administratifs (n° 770).
B. — Interdiction, pour l'autorité judiciaire, de prononcer l'annulation des actes administratifs et d'en suspendre l'exécution (n° 774).
C. — Cas dans lesquels l'autorité judiciaire est tenue d'appliquer les actes administratifs (n° 780).
D. — Cas dans lesquels l'autorité judiciaire peut refuser d'appliquer les actes administratifs (n° 785).
E. — Cas dans lesquels les actes administratifs ne font pas obstacle à la compétence de l'autorité judiciaire (n° 809).
§ 2. — Obligation pour chacune des autorités judiciaire et administrative de respecter les actes de juridiction émanés de l'autre; Chose jugée (n° 830).
ART. 4. — Obligation pour l'une des autorités judiciaire ou administrative, saisie d'une affaire de sa compétence, de surseoir à statuer, s'il s'élève un incident en dehors de ses attributions; Droits de l'autorité saisie du renvoi (n° 877).
§ 1. — Règles générales (n° 877).
A. — Juridictions auxquelles s'applique l'obligation du sursis (n° 880).
B. — Cas où le sursis doit être ordonné (n° 881).
C. — Délai dans lequel les parties doivent saisir l'autorité compétente; Obligation de justifier de leurs diligences (n° 896).
D. — Etendue du droit de l'autorité devant lesquelles les parties ont été renvoyées (n° 901).
E. — Droits et obligations de l'autorité qui a ordonné le sursis (n° 916).
§ 2. — Questions préjudicielles; Espèces diverses (n° 923).
A. — Préalable administratif (n° 923).
B. — Préalable judiciaire (n° 933).
§ 3. — Renvoi en interprétation des actes produits en cours d'instance (n° 947).
A. — Incompétence de l'autorité saisie du fonds pour interpréter l'acte produit devant elle (n° 948).
B. — Existence d'une contestation sérieuse sur le sens et la portée de l'acte produit (n° 1001).
C. — Influence de l'acte produit sur la décision à intervenir au fond (n° 1058).
D. — Autorité compétente pour interpréter les actes administratifs, sur le renvoi ordonné par l'autorité judiciaire (n° 1073).
E. — Caractère des actes administratifs; Recours (n° 1086).
§ 4. — Renvoi pour faire statuer sur la validité et la régularité d'un acte administratif (n° 1097).
A. — Obligation pour l'autorité judiciaire de renvoyer les parties devant l'autorité administrative pour faire statuer sur la validité et la régularité des actes émanés d'elle (n° 1097).
B. — Autorité compétente pour statuer, à la suite du renvoi ordonné par l'autorité judiciaire, sur la validité des actes administratifs (n° 1121).
C. — Droits de l'autorité appelée à statuer, à titre de question préjudicielle, sur la validité des actes administratifs (n° 1124).
ART. 5. — Compétence de l'autorité administrative pour statuer sur les difficultés que fait naître l'exécution de ses actes (n° 1129).
SECT. 5. — Sanction du principe de la séparation des pouvoirs entre l'autorité administrative et l'autorité judiciaire (n° 1148).
ART. 1. — Déclaration d'incompétence *ratione materiæ* (n° 1148).
ART. 2. — Conflit (Renvoi) (n° 1155).
ART. 3. — Dispositions pénales destinées à réprimer l'empiétement des autorités administratives et judiciaires (Renvoi) (n° 1156).
CHAP. 2. — Délimitation entre la compétence des tribunaux administratifs et le pouvoir législatif, l'autorité parlementaire et le Gouvernement (n° 1157).
CHAP. 3. — Délimitation des pouvoirs entre les tribunaux administratifs et l'Administration active (n° 1160).
TIT. 2. — CONTENTIEUX ADMINISTRATIF (n° 1163).
SECT. 1. — Objet et divisions du contentieux administratif (n° 1163).
ART. 1. — Généralités (n° 1163).
ART. 2. — Contentieux de pleine juridiction (n° 1171).
ART. 3. — Contentieux d'annulation (n° 1177).
ART. 4. — Contentieux d'interprétation (n° 1178).
ART. 5. — Contentieux de répression (n° 1183).
SECT. 2. — Compétence spéciale à chaque juridiction administrative (n° 1187).

Tableau de la législation.

1789. — 14 *déc.* — Décret relatif à la constitution des municipalités, art. 60 (R. *Commune*, p. 169
22 *déc.* — Décret relatif à la constitution des assemblées primaires et des assemblées administratives, sect. 3, art. 7 (R. *Organ. adm.* p. 589).
1790. — 8 *janv.* — Instruction sur la formation des assemblées représentatives et des corps administratifs, § 6 (R. *Organ. adm.*, p. 591).
16 *août.* — Loi sur l'organisation judiciaire, tit. 2, art. 12 et 13 (R. *Organ. jud.*, p. 1476).
7 *oct.* — Décret qui règle différents points de compétence des corps administratifs en matière de grande voirie (R. *Voirie par terre*, p. 187).
1791. — 3 *sept.* — Constitution, déclaration des droits de l'homme et du citoyen, tit. 3, chap. 5, art. 3 (R. *Droit constitutionnel*, p. 293).
An 3. — 5 *fruct.* — Constitution française, tit. 7, art. 189, § 2; tit. 8, art. 202 et 203 (R. *Droit constitutionnel*, p. 307).
— 16 *fruct.* — Loi qui défend aux tribunaux de connaître des actes d'administration et annule toutes les procédures et jugements intervenus à cet égard (R. *Compétence administrative*, p. 431, note 1).
An 8. — 22 *frim.* — Constitution de la République française, art. 75 (R. *Droit constitutionnel*, p. 314).
— 28 *pluv.* Loi concernant la division du territoire français et l'Administration (R. *Organ. adm.*, p. 604).
An 11. — 14 *vent.* — Code civil, art. 5.
1870. 19 *sept.* — Décret qui abroge l'art. 75 de la Constitution de l'an 8 (D.P. 70. 4. 91).
1872. — 24 *mai.* — Loi portant réorganisation du Conseil d'Etat (D.P. 72. 4. 88).

Bibliographie

[illegible], *La séparation de l'administration* [illegible] *et de la* [illegible], 1898, in-8°. — [illegible], *De la séparation* [illegible] — AUCOC, *Conférences sur l'Administra-* [illegible] *administratif*, t. 1, 3e éd., 1885, 3 vol. in-8°, nos 20 à 24, 27, 28 et s., 417 à 426. — BATBIE, *Traité théorique et pratique de droit public et administratif*, 2e éd., 8 vol. in-8°, *Supplément*, 1894, [illegible] — [illegible], DUPRÉ ET LAFERRIÈRE, *Répertoire de droit administratif*, in-4°. — BERTHÉLEMY, *Traité élémentaire de droit administratif*, 6e éd., 1910, in-8°. — [illegible], *Diction-naire général d'administration*, nouv. édit., 1899-1904, gr. in-8°, [illegible] Fonctionnaires publics. — [illegible] ET MAGUÉRO, *Dictionnaire de l'Administration française*, 5e éd., 1905, gr. in-8°, v° Acte administratif. Acte de Gouvernement, Administration, Compétence, [illegible] administrative. — [illegible], *Principes de compétence* [illegible], 1841-1844, 3 vol. in-8°. — CHAU-[illegible] ET TAMBOUR, *Code d'instruction administrative*, 6e éd., 1896, 2 vol. in-8°. — CORMENIN, *Droit administratif*, 5e éd., 1840, 2 vol. in-8°. — COTELLE, *Cours de droit administratif appliqué aux travaux publics*, 3e éd., 1862, 4 vol. in-8°. — DARESTE, *La justice administrative en France*, 2e éd., 1898, in-8°. — DEPAULT, *Etude historique sur la responsabilité des fonctionnaires*, Toulouse, 1902. — DUCROCQ, *Cours de droit administratif*, 7e éd., 1897-1905, t. 1, nos 9 à 54, t. 3, nos 980 à 1036. — DUFOUR, *Traité général du droit administratif appliqué*, 3e éd., 1869-1870, 8 vol. in-8° ; *Supplément*, par TAUDIÈRE, 1901, 4 vol. in-8°. — DUGUIT, *Manuel de droit constitutionnel*, 1907, in-8°. — DUGUIT, *Traité de droit constitutionnel*, 1911, 2 vol. in-8°. — ESMEIN, 5e éd., *Eléments de droit constitutionnel*, 1909, in-8°. — FÉRAUD-GIRAUD, *Code de la séparation des pouvoirs administratifs et judiciaires et des conflits d'attribution*, 1892, 2 vol. in-12. — FOUCART, *Eléments de droit public et administratif*, 4e éd., 1856, 3 vol. in-8°. — FUZIER-HERMAN, *La séparation des pouvoirs*, 1880, in-8°. — FUZIER-HERMAN ET CARPENTIER, *Répertoire général alphabétique du droit français*, 1886-1896, in-4°. — HAURIOU, *Précis de droit administratif*, 7e éd., 1911, in-8° (C'est l'ouvrage que nous citons ordinairement dans le présent traité). — HAURIOU, *La gestion administrative : Etude théorique de droit administratif*, 1899, in-8°. — HAURIOU, *Principes de droit public*, 1910, in-8°. — JACQUELIN, *La juridiction administrative dans le droit constitutionnel*, 1891, in-8°. — JACQUELIN, *Principes dominants du contentieux administratif*, 1898, in-18. — JÈZE, *Principes généraux du droit administratif*, 1904, in-8°. — E. LAFERRIÈRE, *Traité de la juridiction administrative et des recours contentieux*, 2e éd., 1896, 2 vol. in-8° (C'est l'ouvrage que nous avons en vue dans le présent traité, lorsque nous citons ce nom sans indication de prénom). — F. LAFERRIÈRE, *Cours de droit public et administratif*, 5e éd., 1860, 2 vol. in-8°. — MACAREL, *Cours d'administration et de droit administratif*, 3e éd., 1857, 4 vol. in-8°. — MESTRE, *De l'autorité compétente pour constituer l'Etat débiteur*, 1899, in-8°. — MICHOUD, *La théorie de la personnalité morale et son application au droit français*, 1906-1909, 2 vol. in-8°. — MOREAU, *Manuel de droit administratif*, 1908, in-8°. — MOREAU, *Le règlement administratif, Etude du droit public français*, 1902, in-8°. — PÉROUSE, *Etude théorique et pratique sur le principe et le fonctionnement des juridictions administratives françaises*, 1886, in-8°. — SAINT-GIRONS, *Essai sur la séparation des pouvoirs dans l'ordre politique, administratif et judiciaire*, 1881, in-8°. — SERRIGNY, *Traité du droit public des Français*, 1846, 2 vol. in-8°. — SERRIGNY, *Traité de l'organisation, de la compétence et de la procédure en matière contentieuse administrative*, 2e éd., 1865, 3 vol. in-8° (C'est l'ouvrage de cet auteur que nous citons dans le présent traité). — SOURDAT, *Traité général de la responsabilité*, 6e éd., 1911, 2 vol. in-8°. — TEISSIER, *De la responsabilité de la puissance publique*, 1906, in-8°. — TROLLEY, *Traité de la hiérarchie administrative, ou de l'organisation et de la compétence des diverses autorités administratives*, 1847-1854, 5 vol. in-8°. — USSING, *Le contentieux administratif et la juridiction administrative*, traduit par P. DARESTE, 1902, in-8°. — VIVIEN, *Etudes administratives*, 3e éd., 1859, 2 vol. in-18.

TIT. 1er. — SÉPARATION DES POUVOIRS.

CHAP. 1er. — Séparation des pouvoirs entre l'autorité administrative et l'autorité judiciaire.

SECT. 1re. — Principe de la séparation des pouvoirs entre ces deux autorités.

1. En France, le pouvoir de juger les litiges n'est pas attribué à une autorité unique. Il est partagé entre deux ordres de tribunaux : les tribunaux de l'ordre judiciaire et les tribunaux administratifs. Cette séparation des attributions entre les deux autorités, déjà formulée par Montesquieu (*Esprit des lois*, liv. 11, chap. 6), a été érigée en principe constitutionnel par les lois de la période révolutionnaire, qui l'ont proclamé à plusieurs reprises dans les termes suivants : ... « Les assemblées de département et de district ne pourront être troublées dans l'exercice de leurs fonctions par aucun acte du pouvoir judiciaire » (L. 22 déc. 1789, sect. 3, art. 7).

2. ... « Le fondement essentiel de cette importante partie de la Constitution est que le pouvoir administratif soit toujours maintenu très distinct et de la puissance législative à laquelle il est soumis, et du pouvoir judiciaire dont il est indépendant. La Constitution ne serait pas moins violée si le pouvoir judiciaire pouvait se mêler des choses d'administration et troubler, de quelque manière que ce fût, les corps administratifs dans l'exercice de leurs fonctions. La maxime qui doit prévenir cette autre espèce de désordre politique est consacrée par l'art. 7. Tout acte des tribunaux et des cours de justice tendant à contrarier ou à suspendre le mouvement de l'Administration, étant inconstitutionnel, demeurera sans effet et ne devra pas arrêter les corps administratifs dans l'exécution de leurs opérations » (Instr. 8 janv. 1790, § 6, Explication sur la sect. 3 du décret concernant les fonctions des corps administratifs).

3. ... « Les fonctions judiciaires seront distinctes et demeureront toujours séparées des fonctions administratives. Les juges ne pourront, sous peine de forfaiture, troubler, de quelque manière que ce soit, les opérations des corps administratifs ou citer devant eux les administrateurs pour raison de leurs fonctions » (L. 16-24 août 1790, tit. 2, art. 13).

4. ... « Les réclamations d'incompétence à l'égard des corps administratifs ne sont, en aucun cas, du ressort des tribunaux ; elles seront portées au roi, chef de l'administration générale, et, dans le cas où l'on prétendrait que les ministres de Sa Majesté auraient fait rendre une décision contraire aux lois, les plaintes seront adressées au Corps législatif » (Décr. 7 oct. 1790).

5. ... « Les tribunaux ne peuvent s'immiscer dans l'exercice du pouvoir législatif ou suspendre l'exécution des lois, ni entreprendre sur les fonctions administratives ou citer devant eux les administrateurs pour raison de leurs fonctions » (Constit. 3 sept. 1791, tit. 3, chap. 5, art. 3).

6. ... Elles (les administrations départementales et municipales) ne peuvent s'immiscer dans les objets dépendant de l'ordre judiciaire (Constit. 5 fruct. an 3, art. 189, § 2). — Les fonctions judiciaires ne peuvent être exercées ni par le Corps législatif, ni par le pouvoir exécutif (art. 202). — Les juges ne peuvent s'immiscer dans l'exercice du pouvoir législatif, ni faire aucun règlement. Ils ne peuvent arrêter ou suspendre l'exécution d'aucune loi, ni citer devant eux les administrateurs pour raison de leurs fonctions (art. 203).

7. ... « Défenses itératives sont faites aux tribunaux de connaître des actes d'administration de quelque espèce qu'ils soient, aux peines de droit, sauf aux réclamants à se pourvoir devant le Comité des finances, pour leur être fait droit, s'il y a lieu, en exécution des lois ... » (L. 16 fruct. an 3).

8. Les textes ordinairement visés dans les arrêtés de conflit et les décisions sur conflit, comme établissant le principe de la séparation des pouvoirs, sont les lois des 16-24 août 1790 et 16 fruct. an 3.

9. Ce principe a pour objet principal de réserver, en thèse générale, à l'autorité administrative la connaissance des litiges portant sur des *actes administratifs* (V. *infra*, nos 32, 51 et s.). Nous examinerons plus loin les conséquences de ce principe (V. *infra*, nos 717 et s.), et sa sanction, c'est-à-dire les moyens destinés à en assurer le respect (V. *infra*, nos 1148 et s.).

10. Le premier effet du principe de la séparation des pouvoirs a été de faire retenir une grande partie des litiges qui s'élèvent entre les particuliers et les administrations publiques, pour les faire juger par le chef de l'Etat ou par les administrateurs eux-mêmes. La justice ainsi rendue était dite *retenue*, par opposition à la justice *déléguée* que rendaient les tribunaux judiciaires. Dans la suite, les lois du 28 pluv. an 8 et du 24 mai 1872, auxquelles il faut joindre plusieurs textes spéciaux, ont délégué à diverses juridictions administratives le pouvoir de statuer sur le contentieux administratif.

11. Comme on le voit par les textes ci-dessus rapportés, après la Révolution de 1789, le législateur, dominé par le souvenir de la prépondérance des anciens Parlements et redoutant l'influence excessive de la nouvelle magistrature, s'est plus préoccupé de soustraire l'Administration à toute action de l'autorité judiciaire que d'assurer à celle-ci une légitime indépendance. On peut se demander si la part faite à l'autorité administrative dans la demande du contentieux n'est pas trop importante. Mais, en fait, les inconvénients qui pourraient en résulter sont fort atténués par la jurisprudence de plus en plus libérale et équitable du Conseil d'Etat (V. HAURIOU, p. 935, note 1 ; BERTHÉLEMY, p. 21, note 1 ; DUGUIT, *Traité*, t. 1, p. 440, no 76).

12. Il est à remarquer qu'en *Tunisie*, par suite de l'absence de tribunaux administratifs français, la compétence administrative appartient aux tribunaux civils et aux juges de paix, du moins à l'égard de l'administration tunisienne (V. *Protectorat;* et *infra*, no 615).

SECT. 2. — Conditions requises pour qu'un acte ait le caractère administratif.

13. Pour qu'un acte ait le caractère d'acte administratif, il faut : 1° qu'il émane d'une autorité de l'ordre administratif ; 2° qu'il se rapporte à un objet d'administration.

ART. 1er. — ACTES ÉMANÉS, OU NON, D'UNE AUTORITÉ ADMINISTRATIVE.

14. I. *Actes législatifs.* — Les *lois* émanant du pouvoir législatif, et non du pouvoir exécutif, qui seul peut faire des actes d'administration, ne peuvent jamais être qualifiées d'actes administratifs. Elles peuvent être interprétées par l'autorité judiciaire (V. *infra*, n° 948. — V. toutefois, *infra*, n° 949).

15. Il en est de même des *cahiers des charges* annexés à des lois, et qui en font ainsi partie intégrante, du moins en tant qu'ils renferment des stipulations profitant aux tiers. Mais, en ce qui concerne les rapports de l'Etat et des concessionnaires, ils constituent des marchés de travaux publics (V. *infra*, nos 950 et s.).

16. On regarde comme participant du caractère de la loi les actes qui, par délégation du pouvoir législatif, fixent certains *tarifs;* par suite, les contestations qui s'élèvent au sujet de la perception des droits établis par ces tarifs sont de la compétence judiciaire. Il en est ainsi pour les contestations entre les particuliers et les concessionnaires : ... de chemins de fer ou de tramways (V. *Chemin de fer*, nos 859 et s., 1257, 1258 et s.); ... Du service de la distribution des eaux (V. *Eaux*); ... Du service de la distribution du gaz et de l'électricité pour l'éclairage (V. *Gaz-électricité*); ... Des droits de péage (V. *Eaux*); ... Des droits de place (V. *Commune*, nos 2420 et s.; *Halles*); ... Des droits d'octroi (V. *Octroi*).

17. Le caractère législatif appartient aussi aux *décrets-lois* (V. *infra*, nos 955 et 956).

18. La commission de revision des grades instituée par la loi du 8 août 1871, étant investie d'une délégation de l'Assemblée nationale, ne constituait pas une autorité administrative (V. *Conseil d'Etat*).

19. D'après la jurisprudence du Conseil d'Etat jusqu'en 1907 et de la Cour de cassation, les *règlements d'administration publique* faits en vertu d'une délégation de la loi et participant du caractère de la loi pour l'exécution de laquelle ils interviennent et dont ils sont le complément, ne sont pas des actes administratifs proprement dits (V. *infra*, nos 959 et 960). Mais cette théorie est contestée par les auteurs les plus récents; et cette opinion a été consacrée par le Conseil d'Etat (V. *infra*, n° 961)

20. — II. *Actes émanés de fonctionnaires ou agents faisant partie de l'Administration active.* — Les actes émanés de ces fonctionnaires ou agents sont des actes administratifs. Il en est ainsi notamment pour ceux des ministres, des préfets, des maires, etc.

21. — III. *Actes émanés de juridictions administratives.* — Ont le caractère d'actes administratifs et échappent, par suite, à tout contrôle et à toute interprétation de l'autorité judiciaire, les actes des diverses autorités administratives à qui des pouvoirs de juridiction ont été conférés, tels que : ... les ministres (V. *Constitution et pouvoirs publics*); ... Les préfets (V. *Département*); ... Le Conseil d'Etat (V. *Conseil d'Etat*); ... Les conseils de préfecture (V. *Conseil de préfecture*); ... Les conseils du contentieux administratif dans les colonies (V. *Colonie*, nos 590 et s.); ... Les conseils académiques, les conseils départementaux et le conseil supérieur de l'instruction publique (V. *Enseignement*); ... Les commissions spéciales instituées en vertu de la loi du 16 sept. 1807 (V. *Marais*); ... Les conseils de revision en temps de guerre et les conseils de guerre (V. *Justice militaire*); ... Le conseil des prises (V. *Prises maritimes*).

22. Le même caractère appartenait aux actes de commissions administratives créées à diverses époques pour juger des questions spéciales, telles que : la commission de liquidation de la dette publique créée par le décret du 13 prair. an 10; les commissions chargées d'arrêter les comptes et marchés faits pour réquisition de guerre pendant l'invasion de 1815 (L. 28 avr. 1816, art. 6), ou de liquider les indemnités dues pour les prises maritimes faites pendant la guerre d'Espagne en 1823 (Ord. 25 janv. 1824), aux émigrés (L. 27 avr. 1825, art. 10), aux ouvriers colons de Saint-Domingue (L. 30 avr. 1826), aux victimes des événements de Juillet 1830 en vertu de la loi du 30 août 1830 (Paris, 26 déc. 1833. R. 536), aux victimes du coup d'Etat du 2 décembre 1851 et de la loi de sûreté générale du 27 févr. 1858 (L. 30 juill. 1881, art. 10, D.P. 82. 4. 40. — Comp. Cons. d'Et. 6 juill. 1883, D.P. 85. 3. 22). — D'autres commissions, instituées par les lois des 6 sept. 1871 (D.P. 71. 4. 154) et 7 avr. 1873 (D.P. 73. 4. 58) pour classer les victimes de la guerre en vue des indemnités qui pouvaient leur être accordées, n'exerçaient pas, à proprement parler, une juridiction contentieuse.

23. — IV. *Délibérations de conseils ou commissions investis du droit de gestion.* Constituent des actes administratifs les délibérations : ... des conseils généraux (V. *Département*); ... Des conseils municipaux (V. *infra*, nos 991, 1100 et 1101); ... Des commissions administratives des hôpitaux et hospices communaux (V. *Hospices-hôpitaux*).

24. Mais les délibérations des conseils ou commissions des établissements privés, bien que reconnus d'utilité publique, n'ont pas le caractère administratif (V. *Etablissements publics ou d'utilité publique*).

25. — V. *Actes émanés d'une autorité légalement constituée.* — Suivant un arrêt, les actes administratifs à l'interprétation desquels il est interdit aux tribunaux de se livrer sont les décisions émanées d'une autorité publique légalement constituée agissant dans l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés (Req. 3 févr. 1841, R. 22; *Majorat*, 30). On ne peut considérer comme acte administratif l'acte d'un administrateur s'appliquant à un objet qui n'est pas placé dans ses attributions ou qui lui est expressément interdit; à plus forte raison, lorsqu'il est réprimé par une loi pénale (Trib. corr. Reims, 13 nov. 1889, et Trib. confl. 15 févr. 1890, D.P. 91. 3. 31-32, et la note 1-2).

26. N'ont pas le caractère administratif les actes d'une réunion de citoyens, quelque nombreuse qu'elle soit et quoiqu'elle agisse avec l'autorisation du Gouvernement, quand aucun pouvoir ne lui est attribué par la loi. Une telle réunion, ni les commissaires par elle délégués, ne peuvent jamais imprimer à leurs actes le caractère et les effets d'actes administratifs, et les tribunaux ont incontestablement le droit d'examiner ces actes, de les interpréter et d'en déterminer les effets légaux. C'est ce qui a été jugé à l'occasion du procès intenté, après la Révolution de 1830, pour la régie des Domaines, à l'effet de faire attribuer à l'Etat le domaine de Chambord acquis au moyen de souscriptions particulières dont il fallait déterminer le caractère (Req. 3 févr. 1841, précité).

27. Un acte peut être regardé comme administratif, quoiqu'il n'émane pas d'un fonctionnaire, lorsque son auteur a agi en vertu de *réquisitions administratives* (V. Cons. d'Et. 23 avr. 1818, R. *Commune*, 669-1°; et *infra*, n° 28).

28. Jugé que l'autorité judiciaire est incompétente pour statuer sur une action intentée, non seulement contre les fonctionnaires ayant pris part à l'exécution de l'arrêté de dissolution d'une communauté religieuse en vertu des décrets du 29 mars 1880, mais même contre les auxiliaires requis pour prêter leur concours, tels que : ... des serruriers (Trib. confl. 5 févr. 1881, D.P. 81. 3. 81-82; 12 févr. 1881, 9e espèce, *ibid.*; 19 févr. 1881, 6e et 7e espèces, *ibid.*; 26 févr. 1881, 4e et 8e espèces, *ibid.*); ... Des menuisiers (Trib. confl. 26 févr. 1881, 4e espèce, *ibid.*); ... Des charpentiers (Trib. confl. 26 févr. 1881, 8e espèce, *ibid.*); ... Ou un boucher (Trib. confl. 7 mai 1881, D.P. 82. 5. 109). — Mais cette solution semble ne devoir être admise que quand il y a eu réquisition, au sens légal de ce mot, c'est-à-dire lorsqu'un particulier a reçu l'ordre de prêter son concours pour un service public et qu'il était tenu d'y obtempérer sous peine d'une sanction pénale (V. *Réquisition*).

29. Pour qu'un acte soit administratif, il faut que celui de qui il émane soit investi d'une fonction ou d'un mandat administratif, *au moment où il l'accomplit* (Cons. d'Et. 9 avr. 1811, R. 161; Cons. d'Et. 18 mars 1818, *ibid.*).

30. Le tribunal civil, saisi d'une action en dommages-intérêts intentée contre un préfet, à raison d'actes, tels que l'ordre d'arrestation d'un particulier, par lui accomplis avant qu'il eût été régulièrement investi de ses fonctions, est compétent pour apprécier, sans renvoi à l'autorité administrative, le caractère et les conséquences des faits imputés. L'illégalité de l'arrestation ainsi opérée engage la responsabilité de celui qui l'a ordonnée, nonobstant son investiture officielle ultérieure, et le soumet à l'obligation de réparer toutes les conséquences dommageables (dans l'espèce, le suicide de la personne emprisonnée) provenant directement de ladite arrestation (Req. 8 févr. 1876, D.P. 76. 1. 289-292).

31. Les actes émanés de l'autorité administrative étrangère, dans les pays actuellement réunis à la France, conservent le caractère d'actes administratifs (Cons. d'Et. 29 janv. 1841, R. *Règlement adm.*, 45; 31 janv. 1856, D.P. 57. 3. 8; Civ. 17 mars 1873, D.P. 73. 1. 471; Trib. confl. 24 nov. 1877, D.P. 78. 3. 30).

ART. 2. — ACTES SE RAPPORTANT A UN OBJET D'ADMINISTRATION.

32. Tous les actes faits par le pouvoir exécutif ou par ses agents n'ont pas le caractère administratif dans le sens rigoureux de ce mot. Il importe d'établir des distinctions.

§ 1er. — *Actes auxquels le caractère administratif n'appartient pas.*

A. — Actes faits par le pouvoir exécutif en vertu d'une délégation de la loi.

33. On attribue généralement à ces actes le caractère législatif. Cependant cette opinion est aujourd'hui contestée pour les règlements d'administration publique (V. *supra*, n° 19).

B. — Actes faits par des fonctionnaires administratifs dans l'exercice d'attributions non administratives.

34. — I. Lorsqu'un agent a des attributions d'ordre différent, il faut distinguer, parmi ses actes, ceux qui ont le caractère administratif de ceux qui se rattachent à l'ordre judiciaire.

Ainsi n'ont pas le caractère d'actes administratifs : ... les actes faits, en qualité d'*officiers de police judiciaire*, par ceux des fonctionnaires à qui les art. 10 et 11 C. instr. donnent cette qualité (V. *Instruction criminelle*), tels que les préfets (V. *infra*,

n° 97 [illegible] les maires et adjoints (V. [illegible] 725 [illegible] 737), les commissaires de police (V. *Police*); ... Ni les actes accomplis par un brigadier de gendarmerie pour le service de la police judiciaire (Paris, 4 [illegible] 1908, D.P. 1911. 2. 141).

35. ... Ni les actes faits par les maires et adjoints comme officiers de l'état civil (V. [illegible] n° 21. *Commune*, nos 726 727, et 737). — Le maire, comme officier de police judiciaire et comme officier de l'état civil, relève des tribunaux ordinaires (Trib. civ. Mantes-sur-Seine, 12 juin 1891, D.P. 93. 2. 318).

36. ... Ni les actes accomplis par les agents diplomatiques agissant comme officiers de l'état civil. Ainsi, l'acte par eux reçu conformément à l'art. 48 C. civ. est essentiellement civil quant à son objet et à sa forme. En cas de faute par omission ou autrement, lors de la réception de cet acte, l'action en dommages-intérêts, à laquelle cette faute peut donner lieu contre eux, est de la compétence de l'autorité judiciaire. Il en est de même, lorsqu'ils refusent de recevoir un acte de l'état civil, fût-ce par des considérations diplomatiques, si leur intervention n'est pas contraire aux clauses d'un traité ni interdite par la législation locale (Trib. confl. 25 mars 1911, aff. Rouzier C. Carteron).

37. Un chancelier d'ambassade, en recevant un testament en forme authentique d'un Français en pays étranger, agit dans l'exercice de ses fonctions notariales. En conséquence, l'action en responsabilité intentée contre lui à raison de la faute qu'il aurait commise en n'observant pas les formes prescrites pour la validité du testament est de la compétence judiciaire (Trib. confl. 6 avr. 1889, D.P. 90. 3. 76. — Comp. *infra*, n° 604).

L'autorité administrative n'est pas compétente pour connaître des difficultés auxquelles un contrat passé par un consul français en pays étranger en vue d'opérer le sauvetage d'un navire naufragé, dans l'intérêt des propriétaires ou assureurs, peut donner lieu entre ceux-ci et l'entrepreneur des travaux de sauvetage. Par suite, la décision par laquelle le ministre de la Marine ordonne la restitution à l'entrepreneur d'un cautionnement que les assureurs prétendent devoir leur être attribué, en vertu du cahier des charges, ne peut être déférée au Conseil d'Etat par la voie contentieuse (Cons. d'Et. 31 mars 1882, D.P. 83. 3. 77).

38. Le chancelier de l'ambassade française à Constantinople, lorsqu'il appose son visa sur des pièces de procédure et les transmet au chancelier substitué, chargé de faire les significations, agit dans l'exercice des pouvoirs judiciaires conférés aux consuls dans les Echelles du Levant. Dès lors, l'Etat n'est pas responsable des fautes qu'il peut commettre dans l'exercice de ces fonctions (Cons. d'Et. 8 janv. 1875, D.P. 75. 3. 116).

39. — II. Les actes intervenus au cours d'une procédure judiciaire ne peuvent être appréciés, soit en eux-mêmes, soit dans leurs conséquences, que par l'autorité judiciaire. Spécialement, la juridiction administrative est incompétente pour connaître de conclusions tendant à faire prononcer la responsabilité de l'Etat à raison de faits reprochés à un employé et qui constitueraient, au dire du demandeur, une faute du service public, mais qui sont intimement liés à l'information judiciaire à laquelle a donné lieu la dénonciation d'un vol dont l'Administration a pu se croire victime, qu'ils ne peuvent en être détachés pour être déférés au Conseil d'Etat (Cons. d'Et. 19 mai 1911, aff. Lasabatie).

C. — Actes [illegible] faits par des fonctionnaires [illegible] administratif.

40. L'arrêté ministériel qui, avec l'assentiment de l'ancien gérant d'une caisse commerciale, à la liquidation de laquelle l'Etat se trouve intéressé en qualité de créancier, nomme un nouveau liquidateur auquel cet ancien gérant, d'abord choisi lui-même comme liquidateur, délègue volontairement ses pouvoirs, n'a pas le caractère d'un acte d'administration. Dès lors, la demande formée par les créanciers de la caisse, à fin de révocation du liquidateur, est de la compétence judiciaire (Civ. 6 août 1862, D.P. 62. 1. 405).

41. Les mercuriales arrêtées par les maires et les préfets ne sont pas des actes administratifs proprement dits; ce sont de simples certificats constatant que les déclarations concernant les prix des grains et denrées ont été faites au maire (V. *Commune*, nos 1633 et s.).

42. Pour assurer le fonctionnement des services publics et aménager la fortune publique, l'Administration est amenée à faire des actes tantôt unilatéraux, tantôt contractuels, que l'on appelle *actes de gestion*. Ces actes peuvent concerner les *services publics* (V. *infra*, nos 81 et s.) ou le *domaine privé des personnes morales* (V. *infra*, nos 42 et s.).

D. — Actes de gestion privée.

43. Les *actes de gestion du domaine* de l'Etat, des départements, des communes et des établissements publics ne constituent pas des actes d'administration, les représentants de ces personnes morales propriétaires agissant alors dans les mêmes conditions que de simples particuliers; ces actes rentrent donc, en principe, dans la compétence judiciaire (BERTHÉLEMY, p. 84 et 88; DUCROCQ, t. 2, n° 424, et t. 3, n° 988; HAURIOU, p. 38 et s.; LAFERRIÈRE, t. 1, p. 484 et 485).

44. Il en est ainsi, alors même que ces actes sont passés en la forme administrative (LAFERRIÈRE, t. 1, p. 554. — Req. 22 nov. 1841, R. 68; 17 juill. 1849, D.P. 49. 1. 315; Trib. confl. 15 mars 1850, D.P. 50. 3. 34; 30 nov. 1850, D.P. 51 3. 18; Civ. 15 mai 1882, D.P. 83. 1. 166. — V. *infra*, nos 188, 232).

45. Mais il est fait exception à cette règle par des lois spéciales, qui ont attribué compétence à l'autorité administrative, par exemple en matière de vente de domaines nationaux (V. *infra*, n° 194), ou de partage de biens communaux (V. *infra*, n° 260).

E. — Engagements personnels pris par les fonctionnaires ou envers eux.

46. Des engagements personnels pris par les fonctionnaires à l'occasion de leurs intérêts et ne touchant aucunement les intérêts de l'Administration n'ont pas le caractère d'actes administratifs (Req. 17 fruct. an 12, R. 9). — En d'autres termes, les dettes contractées par des agents de l'Administration pour leurs besoins personnels constituent des engagements privés de la compétence des tribunaux civils (Req. 17 fruct. an 12, R. 161-9°; 12 mai 1814, R. *Compét. commerciale*, 160; Cons. d'Et. 14 juill. 1819, R. 161; 19 juill. 1826, *ibid.*).

47. Sont de la compétence de l'autorité judiciaire : ... la question de savoir s'il y a lieu de réduire, pour cause de retard d'expédition, le prix de transport de caisses de meubles à l'adresse d'un préfet, alors qu'il ne s'agit que de l'exécution des lois relatives au transport des marchandises par la voie du commerce (Cons. d'Et. 29 déc. 1819, R. 163-8°); ... Et même les contestations auxquelles donnent lieu les conventions par lesquelles des fonctionnaires traitent de fournitures à faire dans un intérêt public, s'ils n'ont traité qu'en leur nom privé et si l'action ne peut toucher les intérêts de l'Administration (V. *Marchés de fournitures*).

48. Il en est de même des engagements pris par un tiers envers un fonctionnaire public dans des conditions analogues à celles qui sont indiquées ci-dessus. Ainsi, lorsqu'un receveur de ville a payé un mandat du maire, sous réserve de restitution pour le cas où le mandat ne lui serait pas alloué en compte, il appartient aux tribunaux, si d'ailleurs le mandat a été effectivement rejeté du compte de ce receveur, de connaître de l'action en remboursement dirigée contre la personne qui a touché le montant du mandat (Bruxelles, 14 janv. 1817, R. 9).

49. Les tribunaux civils sont compétents pour connaître des contestations relatives aux conventions intervenues entre un dragueur-lamaneur et un aspirant-dragueur pour le partage des bénéfices (Civ. 10 juill. 1900, sol. impl., D.P. 1900. 1. 487). — Toutefois, l'arrêt qui fixe le jour où devait cesser la redevance due par l'aspirant-dragueur au dragueur titulaire, non au jour où l'aspirant-dragueur a été nommé titulaire, mais au jour où il aurait dû être nommé, et charge un expert d'établir cette dernière date, apprécie un acte de l'autorité maritime et viole ainsi le principe de la séparation des pouvoirs (Même arrêt).

F. — Fautes personnelles des fonctionnaires à l'occasion de leurs fonctions (Renvoi).

50. Dans certains cas les actes commis par les fonctionnaires dans l'exercice de leurs fonctions perdent le caractère d'actes administratifs pour dégénérer en fautes personnelles (V. *infra*, nos 542 et s.).

§ 2. — *Actes ayant le caractère administratif.*

A. — Règles générales.

51. — I. Les *actes émanés de l'Administration* sont considérés comme des actes administratifs, échappant de plein droit à la compétence judiciaire, lorsqu'ils *se rattachent à l'exercice de la puissance publique* et excèdent, à ce titre, les facultés des citoyens (LAFERRIÈRE, t. 1, p. 478. — V. *infra*, nos 57 et s.). — Quant aux *actes de gestion des services publics*, ils ne sont soustraits à la compétence judiciaire qu'en vertu d'une disposition spéciale de loi ou s'ils se rattachent étroitement à l'exercice de la puissance publique (V. *infra*, nos 81 et s.).

52. — II. Il serait impossible d'énumérer tous les actes auxquels la jurisprudence a reconnu le caractère d'acte administratif. Les principales décisions qui ont reconnu ou dénié ce caractère aux actes émanés de l'Administration sont rapportées soit dans le présent traité, spécialement *infra*, nos 53 et s., 923 et s., soit dans les autres traités à l'occasion de presque toutes les matières touchant au droit administratif.

53. La loi n'ayant prescrit aucune *forme* spéciale pour les *actes* et les *décisions* émanés de l'autorité administrative, on doit attribuer le caractère d'actes administratifs à tous les actes dans lesquels l'intention de statuer est manifestée, quelle que soit la forme de l'acte, même celle d'une lettre (Colmar, 25 mars 1841, R. 23).

54. — III. La compétence se détermine par le *caractère vrai de l'action*, et non par la *forme* donnée par la partie à sa demande. — Ainsi, ne peuvent avoir pour effet d'attribuer compétence à l'autorité judiciaire : ... ni la circonstance que le demandeur a dirigé contre le département son action relative à un marché de fournitures, si ce marché a été en réalité passé avec l'Etat (Cons. d'Et. 21 oct. 1871, D.P. 72. 3. 62); ... Ni le fait que le demandeur a, dans le but de changer la juridiction, assigné une partie autre que l'Etat dans un litige où la responsabilité ne peut incomber qu'à l'Etat (Trib. civ. d'Evreux, 20 avr. 1881,

D.P. 81. 3. 83) ; ... Ni la circonstance que la commune propriétaire d'un édifice dont elle partage la jouissance avec une autre commune a, pour obtenir de celle-ci une indemnité, donné à sa réclamation la force d'une demande en payement du prix de location de cet édifice, le conseil général étant compétent pour répartir les dépenses entre les communes (Trib. confl. 17 nov. 1877, D.P. 78. 3. 50).

55. La compétence n'est pas non plus déterminée par la *qualification* que la juridiction saisie lui a donnée (Civ. 4 avr. 1876, D.P. 77. 1. 69). — Spécialement, la demande en restitution pure et simple de droits payés indûment à l'administration des Contributions indirectes est de la compétence de la juridiction civile, bien que le jugement l'ait à tort qualifiée d'action en dommages-intérêts contre l'Etat (Civ. 4 avr. 1876, D.P. 77. 1. 69). — Une cour d'appel ne viole pas le principe de la séparation des pouvoirs, en appréciant des actes qu'elle a qualifiés de documents administratifs, mais qui, d'après les constatations de l'arrêt, constituent de simples actes de gestion communale (Req. 19 avr. 1880, D.P. 80. 1. 416).

56. Quelque solennelles que soient les formes d'un acte, il ne fait pas obstacle à l'action des tribunaux, lorsqu'il *n'a pas réellement résolu la question* qui leur est soumise (V. *infra*, nos 1058 et s.).

B. — Actes réglementaires.

57. Les règlements administratifs ou actes réglementaires émanent de l'Administration agissant comme délégataire de l'autorité conférée au chef du pouvoir exécutif. A cet effet, les divers administrateurs que la loi a investis du pouvoir réglementaire (V. *infra*, nos 790 et s.) prennent des mesures générales imposant aux citoyens l'obligation de faire certains actes, ou leur défendant d'en faire certains autres. Les actes réglementaires, étant des actes de puissance publique, ont le caractère administratif et échappent, en principe, à la compétence judiciaire ; ... Sauf, dans une opinion, ceux qui sont intervenus en vertu d'une délégation spéciale du législateur (V. *supra*, no 19).

58. Toutefois, les tribunaux de répression peuvent interpréter les *actes réglementaires* dont les dispositions sont garanties par une sanction pénale, et en apprécier la validité (V. *infra*, nos 788 et s., 1113).

C. — Actes administratifs proprement dits.

59. Les actes administratifs proprement dits se distinguent des actes réglementaires en ce qu'ils sont *individuels* et *spéciaux*, au lieu d'être généraux. Ils diffèrent des actes de gestion, comme les contrats passés par l'Administration, en ce qu'ils constituent des actes d'autorité et de commandement et sont des actes de la puissance publique (Ducrocq, t. 2, no 424).

a. — Actes d'autorité ou de puissance publique.

1. — Actes d'autorité édictant des mesures de police individuelle.

60. — 1° On doit regarder comme des actes administratifs les actes de l'Administration qui édictent des *injonctions* ou des *prohibitions*, et spécialement les mesures prises dans l'exercice des pouvoirs de police qui lui sont conférés, par exemple, par les maires, les préfets, les ministres (V. *infra*, nos 402 et s.; *Commune; Constitution et pouvoirs publics; Département; Règlement administratif*). En matière de chasse et de chemins de fer (V. *Chasse, Chemin de fer*), la plupart des arrêtés municipaux, préfectoraux ou ministériels ont le caractère réglementaire.

61. D'après l'opinion qui a prévalu dans la jurisprudence, il y a lieu de regarder comme des actes administratifs les mesures prises pour assurer la dissolution des congrégations religieuses et, avant la loi du 9 déc. 1905, la fermeture des chapelles non autorisées (V. *Congrégations religieuses, Culte*. — V. aussi C. adm., t. 2, p. 295, nos 7349 et s., 7352 et s.).

62. L'apposition de scellés sur les minutes d'un notaire, effectuée sur l'ordre du ministre de la Justice, en exécution d'une ordonnance royale déclarant ce notaire démissionnaire pour refus de serment, était une mesure administrative dont ne pouvaient connaître les tribunaux, sur la demande en mainlevée formée par le notaire (Rennes, 5 mars 1832, R. 14-3°).

63. Constituent des actes administratifs les instructions données, par le commandant sous l'autorité duquel est placé un corps de troupes, à un médecin de la marine faisant partie de ce corps, notamment l'interdiction faite à ce médecin de donner des soins à un particulier, jusqu'à ce que celui-ci se soit conformé à certaines formalités (Trib. confl. 22 avr. 1882, D.P. 83. 3. 94-95).

64. — 2° Lorsqu'un acte est fait par un fonctionnaire pour l'*exécution d'un acte administratif émané de ses chefs hiérarchiques*, cet acte a lui-même le caractère administratif, à moins qu'il ne dégénère en faute personnelle (V. *infra*, nos 542 et 546).

65. Ainsi, constituait un acte administratif l'arrêté préfectoral qui, conformément aux ordres ministériels, prescrivait, pour le jour de la fête nationale, le pavoisement et l'illumination : ... d'un palais épiscopal (Trib. confl. 14 avr. 1883, D.P. 83. 3. 85. — *Contra* : Angers, 25 janv. 1883, même affaire, D.P. 83. 2. 174. — V. C. adm., t. 2, vo *Culte*, p. 156, nos 3612 et s. — Comp. *infra*, no 625); ... Ou d'un presbytère (Trib. confl. 15 déc. 1883, D.P. 85. 3. 57. — V. *eod. vo*, p. 161, nos 3719 et s.).

66. Les instructions par lesquelles un fonctionnaire se borne à transmettre à ses subordonnés une décision prise par le ministre dans l'exercice de ses pouvoirs administratifs et à leur prescrire de l'exécuter, participent du caractère administratif de cette décision. L'autorité judiciaire est incompétente pour connaître d'une action en dommages-intérêts intentée contre ledit fonctionnaire à raison de ces faits d'exécution (Trib. confl. 22 avr. 1882, D.P. 83. 3. 95).

67. Le maire qui organise une battue en vertu d'une délégation reçue du préfet pour la mise à exécution d'un arrêté pris légalement par ce dernier dans le cercle de ses attributions administratives et dans un but d'utilité publique, fait un acte de ses fonctions administratives qui échappe au contrôle de l'autorité judiciaire (Cr. 17 mai 1866, D.P. 66. 1. 505. — Comp. *infra*, no 666).

68. Les ordres donnés par un ingénieur des ponts et chaussées, pour l'enlèvement des boues des rues d'une ville qui font suite à une grande route, ont le caractère administratif (Cons. d'Et. 18 juill. 1838, R. 19). — Dès lors, en cas de poursuite pour contravention dirigée contre l'individu qui a procédé à cet enlèvement, il y a lieu de surseoir jusqu'à ce que l'autorité administrative ait statué sur l'existence et la validité des ordres allégués (Comp. Cons. d'Et. 14 févr. 1842, R. *Voirie par terre*, 227).

69. — 3° On doit également regarder comme des actes de puissance publique et, par suite, comme des actes administratifs, les actes par lesquels l'Administration accorde, refuse ou retire des *autorisations* ou *permissions* dans les matières où les particuliers doivent s'en munir, par exemple, les autorisations d'alignement et percements de voies (V. *Voirie*), d'ouvrages et prises d'eau en rivière (V. *Eaux*), d'occupation temporaire des terrains pour l'exécution des travaux publics (V. *Travaux publics*), d'exploitation des établissements classés (V. *Manufactures et établissements dangereux*).

II. — Nomination ou révocation des fonctionnaires ou agents publics.

70. Constituent des actes administratifs, dont l'appréciation est interdite à l'autorité judiciaire : ... 1° les actes par lesquels l'Administration *nomme* les fonctionnaires ou agents dont la désignation lui appartient (Laferrière, t. 1, p. 618. — Cons. d'Et. 17 août 1825, R. 14; 19 août 1837, *ibid.*; Req. 27 nov. 1865, D.P. 85. 1. 277, sous-note *a*; 13 juill. 1885, D.P. 85. 1. 276; 30 juin 1890, D.P. 91. 1. 169; 23 déc. 1890, *ibid.*; Civ. 18 nov. 1895, D.P. 98. 1. 497; 10 juill. 1900, D.P. 1900. 1. 487-488. — V. *Fonctionnaire public*); ... Notamment, un garde particulier (V. *Garde champêtre*); ... Un employé communal (V. *Commune*, nos 2007 et s.); ... Un défenseur près les tribunaux d'une colonie (Civ. 30 janv. 1907, D.P. 1907. 1. 176).

71. ... 2° Les actes de l'Administration portant *révocation* d'un fonctionnaire ou agent public, par exemple : ... d'un instituteur public (V. *Enseignement*); ... D'un employé communal (V. *Commune*, nos 2007 et s.). — Il n'appartient pas à l'autorité judiciaire d'apprécier les conditions d'exécution d'un arrêté ministériel prononçant la révocation d'un employé dans une maison pénitentiaire (Trib. confl. 1er juin 1889, D.P. 90. 3. 49 ; *infra*, no 630). — Le caractère d'acte administratif a été reconnu à l'arrêté qui prononce la substitution d'un séquestre à un comité d'organisation d'une loterie autorisée, dont les attributions et les membres ont été désignés par l'autorité administrative (Nancy, 31 oct. 1885, D.P. 87. 2. 4).

72. Avant la loi du 21 mars 1905, la jurisprudence regardait comme un acte administratif la révocation ou la mise en réforme d'un employé de l'Administration des chemins de fer de l'Etat. Mais, depuis cette loi, l'autorité judiciaire est compétente pour connaître des différends élevés entre cette Administration et ses employés à l'occasion du contrat de travail (V. *Chemin de fer*, nos 337 à 341). — Il en est de même des difficultés auxquelles peut donner naissance la rupture du contrat intervenu entre un receveur des finances et son fondé de pouvoir (V. *Trésor public*).

III. — Actes de tutelle administrative.

73. On nomme ainsi les actes que fait l'Administration, pour contrôler et surveiller l'administration des personnes morales administratives, départements, communes, colonies, établissements publics, établissements d'utilité publique, congrégations, associations. Les actes de tutelle consistent tantôt à approuver, à autoriser un acte décidé par les représentants de l'établissement en tutelle ; tantôt à refuser d'approuver les résolutions, à suspendre leur exécution ou à les annuler; tantôt à révoquer les administrateurs ou à dissoudre des conseils élus. Parfois enfin, les actes de tutelle ont pour but de forcer les personnes, administrations inférieures, à se conformer aux obligations légales, et de permettre à l'autorité supérieure de se substituer à elles pour accomplir ces obligations.

74. Bien que ces actes ne contiennent ni prescription ni défense, ils constituent des actes de puissance publique et, par suite, des actes administratifs (Laferrière, t. 1, p. 484. — V. *infra*, nos 1102 et s.). — Tels sont : ... les décrets ou les arrêtés préfecto-

[illegible] qui approuvent, soit un budget communal ou départemental (Cons. d'Ét. 8 janv. 1836, [illegible] Compét. adm., 13, et [illegible], 570. — V. Commune, nos 2764 et s.; Département), soit la délibération d'un conseil [illegible] général (V. Commune, nos 376 et s., Département).

75. ... Les autorisations de plaider accordées par le conseil de préfecture ou le Conseil d'Etat (V. Commune, nos 3938 et s., 3977 et s.; *Etablissements publics*).

76. Mais les actes autorisés n'en conservent pas moins la nature qui leur est propre; s'ils consistent en contrats relevant de la compétence judiciaire, ils y demeurent soumis (LAFERRIÈRE, t. 1, p. 484. — V. *infra*, nos 226 et s.).

IV. — Actes conférant à des particuliers des droits ou des faveurs.

77. On considère comme des actes administratifs échappant à la compétence de l'autorité judiciaire : ... les actes que les lois et règlements autorisent les administrations à faire, à l'effet de conférer à des particuliers des droits ou des faveurs : ... notamment, l'acte donnant une mission à un explorateur et, par suite, la décision ministérielle qui met fin à cette mission et règle les détails d'exécution de cette mesure (Trib. confl. 22 avr. 1882, D.P. 83. 3. 94-95).

78. ... Les actes autorisant les changements ou addition de noms (V. *Noms*); ... Les actes portant collation ou vérification des titres nobiliaires (V. *Noblesse*).

79. ... Les actes de concessions administratives de chemin de fer, de prises d'eau, de péages, de mines, etc. (DARESTE, p. 322 et s.; LAFERRIÈRE, t. 1, p. 605. — V. *Concession administrative*. — V. aussi *Chemin de fer*, nos 44 et s., *Eaux*, *Mines*, *Voirie*).

80. ... La délivrance des primes qui peuvent être allouées par l'Etat, les départements ou les communes : ... soit à une industrie que l'on veut encourager, comme la marine marchande (V. *Navigation maritime*), la culture du lin et du chanvre (V. *Agriculture*, nos 139 et s.; et L. 9 avr. 1910, D.P. 1911. 4. 30, qui a prorogé pour une durée de six années la loi du 31 mars 1904), la sériciculture (V. *Soie*), ou l'oléiculture (V. L. 13 avr. 1910, D.P. 1911. 4. 38); ... Soit pour des opérations telles que la destruction des animaux nuisibles (V. *Chasse-louveterie*, no 2078).

Actes de gestion ou d'exécution des services publics.

81. En thèse générale, les actes de gestion ou d'exécution des services publics ont le caractère administratif et échappent à la compétence judiciaire (V. BERTHÉLEMY, p. 38 et s., HAURIOU, p. 85 et 86. — Comp. LAFERRIÈRE, t. 1, p. 485 et 486).

82. Ainsi, on doit regarder comme des actes administratifs, qui ne peuvent être appréciés par l'autorité judiciaire : ... les actes ayant pour objet la comptabilité publique, notamment les mandats délivrés par les préfets (Civ. 25 janv. 1843, R. 14-5°. — V. aussi *infra*, no 931); ... Les opérations de trésorerie (V. *infra*, no 222).

83. Constituent des actes administratifs les mesures prises par l'Administration pour assurer l'exécution des services publics qui lui sont confiés, en tant que ces mesures n'ont pas pour objet de porter atteinte à des droits privés, spécialement : ... les règlements destinés à assurer le service dans les établissements publics, notamment dans les hospices (V. *Hospices-hôpitaux*); ... L'ordre donné par l'Administration de transférer d'un lieu à un autre un établissement (une école), qui, bien que fondé par un particulier, a le caractère d'un établissement public. Dès lors, il n'appartient pas aux tribunaux de connaître des difficultés élevées à l'occasion de cette translation par des individus qui, sans revendiquer aucun droit particulier sur l'établissement dont il s'agit, prétendent en empêcher la translation comme contraire à l'acte de fondation (Cons. d'Et. 17 déc. 1847, D.P. 48. 3. 50).

84. Le proviseur d'un lycée qui, sur l'avis du médecin attaché à l'établissement, prend une mesure d'ordre intérieur commandée par l'hygiène du lycée et l'intérêt de la santé générale des élèves, spécialement en excluant momentanément de l'établissement un élève que le médecin délégué a déclaré être atteint d'une maladie essentiellement contagieuse, agit comme fonctionnaire administratif, et les tribunaux de l'ordre judiciaire sont incompétents pour apprécier de tels actes (Alger, 2 juill. 1895, D.P. 96. 2. 306, et la note 1-3). — On ne saurait objecter, en faveur de la compétence judiciaire, qu'il s'est formé, au moment de l'admission de l'élève dans le lycée, un contrat civil entre ses parents et l'Administration, ce contrat restant subordonné, dans son existence ou sa durée, aux conditions qui résultent de la discipline et de la réglementation intérieure des lycées (Même arrêt).

85. Les mesures ayant pour objet l'application des lois et règlements relatifs aux services publics et les difficultés qui surgissent entre les personnes morales chargées de ces services, sont de la compétence de l'autorité administrative, alors que la solution dépend exclusivement de ces lois et règlements et des actes émanés de l'Administration, en dehors de tout contrat de droit civil. — Il en est ainsi pour la répartition des dépenses : ... du service des enfants assistés (Cons. d'Et. 13 juill. 1877, D.P. 77. 3. 108. — V. *Secours publics*); ... Ou des aliénés placés dans des établissements d'aliénés (Cons. d'Et. 11 juill. 1845, D.P. 77. 3. 109, note 2; 6 juill. 1877, D.P. 77. 3. 109. — V. *Aliénés*, nos 179 et 207; C. adm., t. 2, p. 1011, no 1282). — Il en était de même, avant la loi du 9 déc. 1905, pour décider si une commune était tenue de pourvoir à l'insuffisance des revenus d'une fabrique (V. C. adm., t. 2, p. 237, nos 5970 et s.).

86. Jugé : ... d'une part, que l'on doit regarder comme accomplissant un acte administratif : ... un préfet qui adresse à un fonctionnaire placé sous ses ordres, spécialement à un percepteur, une demande de renseignements sur un candidat à une fonction publique (Agen, 23 mars 1903, D.P. 1903. 2. 135); ... Et le percepteur qui, ayant eu comme employé ce candidat, fournit confidentiellement au préfet les renseignements qui lui sont demandés (Même arrêt. — Comp. *infra*, no 572).

87. ... D'autre part, que le préfet qui fournit, non pas au Gouvernement, mais à des tiers dénués de toute qualité pour recevoir une telle communication, des renseignements sur l'attitude et les tendances politiques ou autres de tels ou tels de ses administrés, doit être considéré comme ayant agi, non dans l'exercice de ses fonctions, mais en dehors de cet exercice (Trib. corr. Seine, 3 janv. 1905, D.P. 1905. 2. 16).

§ 3. — *Actes de Gouvernement.*

A. — Actes politiques.

88. — I. *Généralités.* — Le principe de la séparation des pouvoirs s'oppose à ce que l'autorité judiciaire connaisse des actes qui ont le caractère, non d'actes administratifs proprement dits, mais *d'actes politiques* accomplis par le Gouvernement sous sa responsabilité, c'est-à-dire d'*actes de Gouvernement*, lesquels échappent même au contrôle du Conseil d'Etat par la voie du recours pour excès de pouvoir (V. AUCOC, t. 1, no 289; LAFERRIÈRE, t. 2, p. 33. — V. aussi *Conseil d'Etat*).

89. Toutefois, il semble que les tribunaux de l'ordre judiciaire seraient compétents pour faire respecter l'état civil, la liberté et la propriété des citoyens, dans le cas où, sous le nom de mesures d'ordre public, de haute police ou d'actes gouvernementaux, le Gouvernement porterait atteinte à ces droits, en dehors des pouvoirs qui lui sont conférés par la Constitution et les lois (AUCOC, t. 1, p. 495, no 289, et *Revue critique*, 1883, p. 266; DARESTE, p. 218; DUCROCQ, t. 2, no 425; LAFERRIÈRE, t. 2, p. 34; REVERCHON, *Revue pratique*, t. 16, p. 5 et s.; t. 20, p. 113 et s.; t. 21, p. 65 et s. — Dissertation de M. Thiercelin, D.P. 66. 1. 49, note 1-3. — Comp. BERTHÉLEMY, p. 99 et note 2; HAURIOU, p. 91, note 2). — Mais cette doctrine, en faveur de laquelle on peut invoquer des décisions relativement récentes du Conseil d'Etat et du Tribunal des conflits (V. *infra*, nos 96 et 97), ne paraît pas admise par la Cour de cassation (V. *infra*, nos 92 et 95).

90. Peut-on considérer comme des actes de Gouvernement les mesures prises par le pouvoir exécutif et par ses subordonnés contre les congrégations religieuses, en vue d'assurer leur dissolution ou la fermeture de leurs établissements? La négative a prévalu dans la doctrine et la jurisprudence (V. *Congrégations religieuses;* et C. adm. t. 2, p. 295, nos 7349 et s., 7352 et s.).

91. — II. *Actes concernant la sûreté extérieure de l'Etat.* — Jugé que l'autorité judiciaire est incompétente pour connaître de l'action en restitution : ... des papiers d'un étranger saisis par le Gouvernement (Cons. d'Et. 12 mai 1824, R. 37-4°); ... Des fonds saisis par le Gouvernement, parce qu'ils étaient destinés aux dépenses d'un armement illicite, entrepris sur le sol français et dirigé contre un Gouvernement allié (Cons. d'Et. 6 sept. 1826, R. 37-5°); ... Des effets trouvés en la possession d'un prisonnier de guerre se rendant dans ses foyers par suite d'un cartel d'échange, et saisis par ordre de l'autorité, dans l'intérêt de la sûreté générale, pour empêcher le détournement d'objets présumés appartenir à l'Etat ou pouvoir servir à l'ennemi (Gand, 21 avr. 1834, R. 37-6°).

92. — III. *Fait de guerre.* — Décidé : ... que les tribunaux ordinaires ne peuvent connaître de l'exécution d'ordres donnés par le pouvoir exécutif (Req. 10 juill. 1901, D.P. 1904. 1. 375, et la note 2-5); ... Que les juges civils n'ont pas qualité pour apprécier la prise de possession par Bonaparte, d'ordre du Directoire, lors de l'entrée à Venise de l'armée française, d'une somme de 20 millions provenant d'un dépôt effectué en 1676 par un sujet français, à la banque de cette ville; que les héritiers de celui-ci soutiendraient vainement que le Directoire se serait constitué le *negotiorum gestor* de leurs auteurs, alors qu'ils n'établissent pas qu'il existait, lors de la prise de possession par Bonaparte, des héritiers ayant des droits reconnus à la succession, ni que le Gouvernement français n'ait pas considéré cette succession comme revenant à l'Etat par voie de déshérence (Même arrêt).

93. — IV. *Actes concernant les familles ayant régné en France.* — Des arrêts, qui ont suscité de graves critiques en doctrine, ont décidé : ... que l'autorité judiciaire s'est à tort déclarée compétente pour statuer sur l'action formée devant elle par les héritiers d'Orléans, à fin de revendication des biens compris dans la donation universelle à eux faite, le 7 août 1830, par le roi Louis-Philippe, biens dont le décret du 22 janv. 1852 a prononcé la restitution au domaine de l'Etat (Cons. d'Et. 18 juin 1852, D.P. 52. 3. 17), et les conclusions de M. Maigne, comm.

du Gouv.); ... Que, toutefois, cette action en revendication est de la compétence des tribunaux, en tant qu'elle a pour objet une portion indivise de biens non compris dans le décret dit de restitution (Même arrêt).

94. ... Que l'arrêté par lequel le ministre de l'Intérieur, statuant d'après les ordres du président de la République, le conseil des ministres entendu, a prescrit de reconduire immédiatement à la frontière un citoyen (le prince Napoléon), dont la présence en France pouvait, à raison des circonstances, devenir une occasion de troubles, constitue un acte de Gouvernement dont la légalité échappe à l'appréciation de l'autorité judiciaire (Paris, 29 janv. 1876, D.P. 76. 2. 41); ... Qu'il en est de même des faits d'arrestation et d'expulsion accomplis en exécution de cet arrêté; qu'en conséquence, le tribunal civil est incompétent pour connaître de l'action en dommages-intérêts intentée, à raison de ces faits, contre le ministre qui a signé l'arrêté et contre les agents qui l'ont mis à exécution (Même arrêt).

95. ... A l'occasion de la saisie de l'*Histoire des princes de Condé* par le duc d'Aumale, opérée chez l'éditeur en exécution des ordres du préfet de police, saisie qui était maintenue sans qu'aucune poursuite judiciaire fût entamée, que le tribunal civil ne pouvait statuer sur l'action en revendication des objets saisis intentée contre le préfet de police, sans que le Conseil d'Etat, saisi d'une demande en autorisation de poursuivre le préfet de police en vertu de l'art. 75 de la constitution de l'an 8 eût apprécié l'intérêt public en considération duquel avait été accomplie la prise de possession et, par suite, l'excès de pouvoir reproché au fonctionnaire (Req. 15 nov. 1865, D.P. 66. 1. 49).

96. Mais, dans la même affaire, le Conseil d'Etat a rendu une décision contraire, en rejetant le pourvoi pour excès de pouvoir dirigé contre l'arrêté du préfet de police et contre la décision ministérielle confirmative, par le motif que c'est à l'autorité judiciaire qu'il appartient de statuer sur l'action intentée par l'auteur et l'éditeur d'un livre, frappé d'une saisie administrative avant toute publication et retenu par l'Administration (Cons. d'Et. 9 mai 1867, D.P. 67. 3. 49). — Toutefois, le Conseil d'Etat ajoutait que ces arrêté et décision étaient des actes politiques qui ne pouvaient lui être déférés pour excès de pouvoir par la voie contentieuse (Même arrêt. — V. *Conseil d'Etat*).

97. Le Tribunal des conflits a décidé : ... que les préfets des départements et, à Paris, le préfet de police, lorsqu'ils opèrent des saisies en vertu de l'art. 10 C. instr., agissent dans le cercle des attributions de la police judiciaire, et non en qualité de fonctionnaires de l'ordre administratif (Trib. confl. 25 mars 1889, trois décisions, D.P. 90. 3. 65); ... Que le fait qu'une saisie, pratiquée par des préfets et, à Paris, par le préfet de police, a été ordonnée par le ministre de l'Intérieur dans un but politique et a été approuvée par les Chambres, ne saurait avoir pour effet de changer la nature de cette mesure et de lui donner le caractère d'un acte administratif ou d'un acte de Gouvernement; que le Gouvernement n'est investi, pour assurer la sécurité de l'Etat et repousser toute entreprise tentée contre la République par les membres des familles ayant régné en France, que des pouvoirs que lui donne la loi; et que le droit d'opérer des saisies discrétionnaires ne résulte ni de la loi du 27 juin 1886, ni d'aucune autre loi (Mêmes décisions); ... Qu'en conséquence, l'autorité judiciaire est compétente pour connaître : ... soit de l'action en revendication des objets saisis (Mêmes décisions); ... Soit de l'action en dommages-intérêts dirigée contre l'auteur de la saisie (Trib. confl. 25 mars 1889, 2e espèce, précité).

B. — Traités internationaux.

98. En tant que *contrats synallagmatiques* entre deux Etats, les traités internationaux ne peuvent être l'objet que d'une *interprétation officielle bilatérale* émanant de ces Etats. Considérés comme *actes de Gouvernement*, ils peuvent donner lieu à une *interprétation administrative unilatérale*, émanant du Gouvernement de chacune des deux puissances, pouvant servir de guide aux administrations et aux tribunaux de ce Gouvernement. Enfin, les traités régulièrement promulgués, devant être au point de vue interne *assimilés aux lois* de l'Etat, les *tribunaux de tous ordres*, judiciaires ou administratifs, peuvent, *pour la solution des litiges* rentrant dans leur compétence, interpréter les clauses obscures ou équivoques des traités affectant des droits pécuniaires ou l'état des parties en cause (Dissertation de M. Pic, D.P. 1902. 2. 305, note 1-13. — V. *Traité international*).

L'arrestation arbitraire d'un citoyen français par la police d'un Etat étranger, auquel le Gouvernement français s'est refusé, pour des raisons diplomatiques, à demander une réparation du préjudice qui en est résulté, n'est pas de nature à motiver une demande d'indemnité dont pourrait connaître la juridiction administrative (Cons. d'Et. 12 mai 1911 (aff. Epoux Olszewski).

SECT. 3. — Questions dont la connaissance appartient, soit à l'autorité judiciaire, soit à l'autorité administrative.

99. En règle générale, l'autorité judiciaire est compétente pour juger toutes les contestations qu'elle peut trancher sans porter atteinte au principe de la séparation des pouvoirs. Les tribunaux administratifs ne doivent pas connaître, à moins d'un texte formel de loi, des matières qui, par leur nature, sont le domaine propre de l'autorité judiciaire. Mais un certain nombre de lois spéciales ont attribué, soit à l'autorité judiciaire, soit à l'autorité administrative, la connaissance de divers litiges qui, à raison de leur nature, n'aurait pas dû leur appartenir.

Art. 1er. — Questions d'état et de domicile.

100. — I. Les tribunaux judiciaires sont seuls compétents pour connaître : ... des questions d'*état* (Cons. d'Et. 4 nov. 1811, R. 138; 7 avr. 1824, *ibid.* — Ducrocq, t. 2, nos 429, et t. 3, no 988); ... C'est-à-dire des questions de *nationalité*, de *qualité*, de *famille*, de *capacité civile*, de *jouissance* ou de *privation des droits garantis par la loi civile*; ... Et, d'une manière moins absolue, des questions de *domicile*. — V. sur ces questions : *Domicile, Droits civils, Elections, Etranger, Question préjudicielle*.

101. Il en est ainsi, spécialement, en ce qui concerne : ... la question de puissance paternelle et de tutelle (Trib. confl. 12 déc. 1908, D.P. 1910. 3. 81); ... Et la question de savoir si un individu qui a la qualité de militaire rentre dans la compétence exclusive des tribunaux (Req. 3 juin 1872, D.P. 72. 1. 385).

102. Diverses lois électorales, la loi du recrutement de l'armée font l'application de ce principe, en prescrivant aux tribunaux administratifs de renvoyer aux tribunaux judiciaires les questions préjudicielles d'état qu'ils rencontrent (V. *infra*, nos 935 et 936).

103. Bien qu'en principe, l'autorité judiciaire soit seule compétente pour connaître des questions d'état, le Conseil d'Etat a statué, dans une espèce, sur la question de savoir si l'action intentée par un failli, postérieurement à la clôture des opérations de la faillite pour cause d'insuffisance d'actif, pouvait être repoussée par une fin de non-recevoir tirée de l'incapacité du demandeur (Cons. d'Et. 5 juill. 1878, D.P. 79. 3. 27).

104. — II. Les questions d'état et de capacité civile, réservées à la compétence judiciaire, ne doivent pas être confondues avec les questions d'*état de administratif*, d'*incapacité*, de *déchéance*, qui ne relèvent que de la juridiction administrative. Cette distinction se présente dans les questions d'éligibilité (V. *Elections*) et dans les questions d'aptitude personnelle en matière d'affouage et de jouissance des autres biens communaux (V. *Forêts*).

Art. 2. — Droits individuels.

105. L'autorité judiciaire est chargée d'assurer le respect des droits que la loi lui a garantis. Ainsi, en principe, ce n'est pas devant les tribunaux administratifs, mais devant les tribunaux judiciaires que les particuliers devraient se pourvoir contre les actes des autorités administratives qui viendraient : ... à effectuer des radiations illégales sur les listes électorales (V. *Elections*); ... A disperser par la force et en dehors des conditions prévues par la loi une réunion régulièrement déclarée (V. *Réunion publique*, et *infra*, no 521); ... A porter sans droit atteinte à la liberté individuelle d'un citoyen jouissant de la plénitude de ses droits et de ses facultés (V. *infra*, nos 492, 521 et s. — V. toutefois, *infra*, nos 493 et s.); ... A interdire la publication d'un journal (V. toutefois, *infra*, no 497), ou à prononcer la dissolution d'une association déclarée ou d'un syndicat professionnel; ... Ou à ordonner la fermeture d'un établissement commercial autre que ceux rangés dans les établissements dangereux, incommodes ou insalubres (V. *Manufactures et établissements dangereux*).

106. L'Administration n'ayant pas d'attributions légales en ces matières, les actes qu'elle fait constituent de simples voies de fait qui ne peuvent faire obstacle à la compétence des tribunaux judiciaires.

107. Au contraire, on doit regarder comme des actes administratifs ne pouvant, en thèse générale, relever que de la juridiction administrative, les mesures prises par l'Administration en vertu de pouvoirs spéciaux dont la loi l'a armée, notamment en vertu : ... du droit d'expulsion des étrangers (L. 3 déc. 1849, D.P. 49. 4. 171. — V. *Etranger*. — V., toutefois, *infra*, no 796); ... Du droit d'imposer aux navires venant de certains pays des quarantaines et de retenir leurs passagers dans les lazarets (L. 3 mars 1822, R. *Salubrité publique*, p. 669. — V. *Salubrité publique*); ... Du droit de fermer par mesure administrative des établissements industriels classés (Décr. 15 oct. 1810, R. *Manufactures et ateliers dangereux*, p. 4. — V. *Manufactures et établissements dangereux*).

108. Il en est de même, lorsqu'il s'agit non de droits s'exerçant librement, mais de facultés dont l'exercice est subordonné à une permission de l'autorité administrative (V. *supra*, nos 77 et s.). — Par exemple, ne peuvent être attaqués que devant les tribunaux administratifs les autorisations, retraits ou refus d'autorisation, dissolutions et fermetures ordonnées par l'Administration à l'égard des congrégations religieuses ou de leurs établissements (V. *Congrégations religieuses*). La même solution était admise, avant la loi du 9 déc. 1905, pour la fermeture des chapelles (V. *Culte*).

Art. 3. — Droit de propriété.

A. — Propriété immobilière.

a. — Reconnaissance judiciaire ou administrative du droit de propriété.

109. — I. *Compétence judiciaire.* — 1° Le droit de propriété a été placé tout spécialement sous la protection de l'autorité

[illegible] 2, n° 129, et t. 3, [illegible] 988. Alors [illegible] qui dérivent du droit de propriété [illegible] au fond et par [illegible] 12 [illegible] 1881, D.P. 83. 3. 22; Req. 17 déc. 1895, D.P. 96. 1. 385; Civ. 11 janv. 1898, D.P. 1904. 1. 265. — [illegible] Même quand l'intérêt général oblige le particulier à céder sa propriété, la loi décide qu'il ne peut en être dépossédé que par autorité de justice et [illegible] préalable (L. 3 mai 1841. — V. *Expropriation publique*).

110. Il en résulte que les tribunaux civils sont compétents pour connaître des questions de propriété, de la solution desquelles dépend l'existence du droit à l'indemnité réclamée en matière d'expropriation (Civ. 8 mai 1865, D.P. 65. 1. 293; 30 juill. 1890, D.P. 91. 1. 199. — V. *Expropriation publique*); ... Alors que la décision à intervenir ne peut porter atteinte à l'intégrité du domaine public (Req. 7 déc. 1908, D.P. 1909. 1. 123. — V. *Domaine public*).

111. Il en est de même, en ce qui concerne : ... la demande d'une ville tendant à faire décider que, à défaut d'expropriation ou de cession régulière, elle est demeurée propriétaire des terrains d'une place faisant partie de son domaine public communal (Trib. confl. 28 janv. 1899, D.P. 99. 3. 41, et la note signée L. S.); ... L'action intentée par un propriétaire, à l'effet d'obtenir le prix de terrains lui ayant appartenu et que l'Etat posséderait sans les avoir achetés et payés, bien que le demandeur laisse à l'Etat la faculté de les restituer dans le cas où il ne lui conviendrait pas d'en payer le prix (Rennes, 11 août 1858, D.P. 59. 2. 210).

112. ... La revendication, par une commune, d'une parcelle dont le préfet a fait l'abandon, par un arrêté, à un particulier, en échange d'une portion du terrain de celui-ci déclarée nécessaire à la rectification d'une route nationale (Cons. d'Et. 18 mai 1854, D.P. 54. 3. 83).

113. — 2° — *a*) L'autorité judiciaire est seule compétente pour prononcer sur les questions de *propriété*, toutes les fois qu'elles doivent trouver leur solution dans des *titres privés* ou dans l'application des *principes du droit civil*, alors même qu'elles s'élèvent entre le Gouvernement et des particuliers, ou entre l'Etat et les communes, ou entre plusieurs communes ou sections de communes, ou bien entre des communes et des établissements publics ou de simples particuliers (Cons. d'Et. 8 juill. 1807, 1er avr., 21 et 29 nov. 1808, 13 juill. 1813, R. 143; 1er sept. 1819, R. *Commune*, 1896; 9 juill. 1820, 2 févr. 1825, 6 janv. et 25 mars 1830, 19 juill. 1833, 1er août 1834, R. *Compét. adm.*, 143; Civ. 5 nov. 1832, R. 68; Cons. d'Et. 16 mai 1837, R. 144; Req. 30 juill. 1839, *ibid.*; 24 juill. 1871, D.P. 71. 1. 349; Alger, 30 mars 1886, D.P. 90. 1. 481-482; Cons. d'Et. 2 juill. 1897, D.P. 98. 3. 103; Trib. confl. 24 nov. 1894, D.P. 96. 3. 3; Trib. civ. Châteauroux, 13 déc. 1898, D.P. 1900. 2. 63; Trib. confl. 16 mai 1903, D.P. 1904. 3. 99. — V. *Commune, Eaux, Travaux publics, Voirie*. — V. aussi C. adm., t. 1. p. 668, nos 7490 et s.).

114. — *b*) Les tribunaux civils sont compétents pour connaître des questions de propriété, alors même qu'elles touchent à l'intérêt public et qu'elles ont pour objet, notamment : ... des immeubles que l'Administration soutient être des dépendances du domaine public (Civ. 24 août 1857, D.P. 57. 1. 321. — V. *Domaine public*); ... Par exemple, des voies publiques (V. *Voirie*); ... Des cours d'eau navigables ou flottables (V. *Eaux*); ... Et, à plus forte raison, des cours d'eau non navigables ni flottables (V. *eod. vo*).

115. Il en est de même pour les questions de propriété concernant : ... les mines et carrières (V. *Mines*); ... Les eaux minérales (V. *Eaux minérales*); ... Les établissements dangereux incommodes ou insalubres (V. *Manufactures et établissements dangereux*); ... Les travaux publics (V. *Travaux publics*).

116. — *c*) L'autorité judiciaire est seule compétente pour connaître des questions de propriété concernant les *communes* (V. *supra*, n° 114), notamment, quand il s'agit d'interpréter une convention entre une commune et un particulier (Cons. d'Et. 29 janv. 1839, R. *Commune*, 1891). — Il lui appartient : ... de statuer sur une contestation existant entre deux communes sur la propriété d'un terrain; en conséquence, en cas de vente de ce terrain, le préfet ne peut, sans excès de pouvoir, enjoindre à celle des communes qui en a perçu le prix d'en verser le montant à l'autre commune (Cons. d'Et. 2 juill. 1897, D.P. 98. 3. 103); ... D'apprécier les droits des sections de commune à la propriété des biens communaux aliénés, et, par suite, au produit de l'aliénation (Cons. d'Et. 4 août 1864, D.P. 65. 3. 43); ... De statuer sur l'existence du droit de parcours appartenant à une commune (L. 9 juill. 1889, art. 1, D.P. 90. 4. 20. — V. *Usages ruraux*).

117. L'autorité judiciaire est aussi compétente : ... pour décider entre deux communes, si l'une est, ou non, fondée à réclamer la propriété d'un terrain ou seulement un droit de dépaissance (Cons. d'Et. 17 avr. 1812, 20 nov. 1815, 9 juill. 1820, R. *Commune*, 2348); ... Ou pour déterminer les droits indivis qui peuvent appartenir à deux communes, notamment sur un hospice. Mais il n'appartient pas à l'autorité judiciaire d'ordonner le rétablissement d'un hospice supprimé (Paris, 18 mars 1872, D.P. 74. 5. 106).

118. ... Ou quand la commune invoque, pour établir sa propriété, des lois spéciales, telles que les lois du 28 août 1792, art. 8 et 9, et du 10 juin 1793, sect. 4, art. 1 et 2 (V. *Commune*, nos 3194 et s.).

119. Quoique des biens dont un jugement a déclaré une commune propriétaire, par application de l'art. 8 de la loi du 28 août 1792, aient été partagés entre les habitants, et quoique ce partage ait été confirmé par des actes administratifs, néanmoins, le jugement déclaratif des prétendus droits de propriété de la commune peut, lorsque les délais pour l'attaquer ne sont point encore expirés, être infirmé, s'il y a lieu, par l'autorité judiciaire, si, par exemple, il ne contient pas la mention que la commune était anciennement en possession des biens dont il s'agit, et qu'elle en avait été dépouillée par la puissance féodale (Civ. 28 mai 1816, R. *Commune*, 2308).

120. La demande d'une commune ayant pour effet de faire reconnaître son droit de propriété sur un terrain litigieux, occupé par plusieurs de ses habitants, est de la compétence des tribunaux civils, alors que ladite demande n'implique ni l'interprétation d'un acte administratif, ni l'application des règles relatives au partage des biens communaux, mais doit être tranchée d'après les principes du droit civil (Civ. 9 janv. 1899, D.P. 99. 1. 143).

121. Il en est de même pour les contestations relatives à la propriété de biens communaux possédés, non sous prétexte de partage, mais antérieurement à la loi du 10 juin 1793, qui décréta la division des biens communaux entre les habitants (Cons. d'Et. 11 janv. 1813, R. *Commune*, 1899; 20 juin 1844, *ibid.*, 2302. — Comp. *Commune*, n° 3666). — La compétence des conseils de préfecture étant limitée aux contestations nées des partages de biens communaux effectués en vertu de la loi du 10 juin 1793 (V. *Commune*, nos 3644 et s., 3655 et s.), ne s'étend pas à la revendication d'immeubles intentée contre une commune par une section de commune qui en a la possession immémoriale antérieure à 1789 (Req. 17 mars 1869, D.P. 71. 1. 280).

122. Du reste, lorsque, devant l'autorité judiciaire saisie de la question de propriété, on excipe de l'existence d'un *acte administratif*, et que cet acte paraît avoir effectivement tranché la question de propriété, la partie à laquelle il fait grief doit, en général, se pourvoir devant l'autorité administrative soit pour le faire annuler, soit pour le faire interpréter (V. *infra*, nos 971 et s.).

123. Mais, souvent, les actes administratifs dont il est argué ne font pas obstacle à ce qu'il soit statué sur la question de propriété. — Ainsi, il a été jugé qu'un acte administratif qui autorise les officiers municipaux d'une commune à faire tel ou tel acte de jouissance sur un terrain prétendu communal, ne peut être considéré comme constituant la preuve de la propriété au profit de la commune, ni comme étant de nature à entraîner la cause devant la juridiction administrative (Req. 18 nov. 1807, R. *Commune*, 1895; Rennes, 13 avr. 1810, *ibid.*; Cons. d'Et. 15 nov. 1826, *ibid.*).

124. — *d*) Si un *changement dans la circonscription de communes* fait naître une difficulté sur la question de savoir à quelle commune ou à quelle section appartiennent les biens communaux, l'autorité judicaire est compétente pour statuer sur la contestation (Circ. min. int. 15 mai 1884, *Bull. min. int.* 1884, p. 219). — L'appréciation des effets de la réunion de plusieurs villages en une seule commune, sur les droits de propriété concédés à ces villages avant leur réunion, est de la compétence des tribunaux civils, lorsqu'elle ne dépend ni de l'interprétation du décret de concession, exempt de toute ambiguïté, ni de l'interprétation du décret de réunion, complètement muet à cet égard, et qu'elle soulève dès lors une question de droit commun sur les conséquences juridiques de la réunion de plusieurs communes ou sections de commune relativement aux droits qui appartenaient antérieurement à chacune d'elles (Civ. 20 nov. 1865, D.P. 66. 1. 275).

125. De même, l'autorité judiciaire est compétente : ... pour statuer sur les questions de propriété qui, par suite d'un changement de circonscription territoriale, s'élèvent entre cette commune et une section distraite de cette commune, relativement aux biens et droits formant le domaine privé de la commune (Req. 24 avr. 1833, R. *Commune*, 1829; Civ. 27 janv. 1851, D.P. 54. 1. 334); ... Pour interpréter un testament, par lequel un legs a été fait à une commune pour « contribuer à son bien-être et à sa prospérité, au soulagement des pauvres et à l'ouverture d'ateliers de charité », lorsque la section distraite de la commune réclame avec raison une part proportionnelle de ce legs, sauf au Gouvernement, seul maître de déterminer les conditions de la distraction, à fixer la quotité des biens légués qui doivent être attribués à cette section (Req. 24 mars 1863, D.P. 63. 1. 422).

126. Jugé qu'il appartient à l'autorité judiciaire de décider si une commune dépouillée d'une partie de son territoire est fondée à réclamer, contre la commune à laquelle il a été réuni, une indemnité à raison de la récolte de varech faite par cette dernière antérieurement à l'acte administratif qui a modifié l'ancienne circonscription (Cons. d'Et. 21 oct. 1835, R. 2351. — V. toutefois : Civ. 27 janv. 1851, D.P. 51. 1. 334, et *Commune*, n° 122).

127. — Les *mesures provisoires* qu'il peut être nécessaire de prendre dans une cause devant, en règle générale, être demandées à la juridiction chargée de statuer sur le principal, le conseil de préfecture ne pourrait, sans excès de pouvoir : ... ordonner que la commune restera provisoirement en jouissance d'un terrain litigieux entre elle et des particuliers (Cons. d'Et. 18 janv. 1813,

R. *Commune,* 1906); ... Ni ordonner et maintenir un séquestre des fruits de l'objet litigieux, par exemple du produit des coupes d'un bois (Cons. d'Et. 17 janv. 1812, R. *Commune,* 1907).

128. Le préfet serait également incompétent pour ordonner les mesures d'administration et de conservation qui seraient nécessaires pendant le litige, par exemple : ... pour disposer du produit de l'adjudication d'une coupe pratiquée dans un bois dont la propriété est contestée à la commune par un particulier (Cons. d'Et. 1er nov. 1807, R. *Commune,* 1907); ... Ou pour répartir provisoirement les produits d'un bien contesté entre deux communes (Cons. d'Et. 7 avr. 1810, R. *Commune,* 1911. — V. toutefois *Commune,* n° 3653).

129. Il appartient à l'autorité judiciaire de statuer, entre deux communes : ... sur le droit exclusif que l'une d'elles prétend avoir, en vertu d'anciens titres de propriété, d'administrer les biens dont elles sont toutes deux co-usagères (Cons. d'Et. 14 juin 1836, R. *Commune,* 2345); ... Sur l'opposition faite par un tiers, se prétendant propriétaire de tout ou partie d'un immeuble, à ce qu'une commune qui en a la possession légale en jouisse de telle ou telle manière (Riom, 9 janv. 1849, D.P. 49. 2. 43).

130. — *e*) Il appartient aux tribunaux civils de statuer sur les questions de propriété concernant : ... les halles du champ de foire (V. *Halles, foires et marchés*); ... Les bâtiments d'écoles primaires (Aix, 9 janv. 1872, D.P. 72. 2. 100; Trib. confl. 13 avr. 1889, D.P. 90. 3. 54. — V. *Enseignement*); ... Les églises (V. *Culte*); ... Les presbytères (V. *Culte*); ... Les monuments funéraires (V. *Sépulture*). — Il en était de même, avant la loi du 9 déc. 1905, pour les biens de fabriques d'église (V. C. adm., t. 2, p. 225, nos 5629 et s.) et de cures (V. *ibid.*, p. 255, n° 6445).

131. — *f*) Il appartient à l'autorité judiciaire de prononcer : ... sur la question de savoir dans quelles proportions doivent être réparties, entre le département comme usufruitier et la commune comme nue propriétaire, les dépenses nécessaires pour approprier à leur destination des bâtiments qui leur ont été concédés par l'Etat pour être affectés à des services publics, alors qu'il n'est pas nécessaire d'interpréter des actes administratifs (Riom, 8 janv. 1862, D.P. 63. 5. 77); ... Sur l'action intentée par une société adjudicataire de la construction d'un pont, en payement de la plus-value donnée par elle à des atterrissements qui se sont formés par suite de la construction de ce pont et qui ont été depuis cédés par l'Etat à un tiers riverain (Civ. 27 juin 1853, D.P. 54. 1. 18). — Jugé, dans cette espèce, à raison de la nature spéciale du litige, qu'il en est ainsi, alors même que, pour résoudre la question, il y a lieu de se livrer à l'interprétation d'actes administratifs (Même arrêt).

132. — II. Le droit appartenant à l'autorité judiciaire de statuer sur les questions de propriété doit être concilié avec le principe que l'autorité judiciaire ne peut porter *atteinte aux actes de l'Administration* (V. *infra,* nos 133 et 152).

133. La réclamation élevée par un particulier contre l'exécution d'un arrêté du maire prescrivant, par mesure de salubrité, le comblement d'un fossé riverain de sa propriété, est de la compétence d'un tribunal civil en tant qu'elle a pour objet de faire reconnaître les droits que ce particulier aurait au maintien du fossé en vertu de traités passés avec la commune. Mais c'est à l'autorité administrative, laquelle peut seule rapporter ou modifier l'arrêté, à déterminer en quoi son exécution peut engager la commune et à régler, au cas où un préjudice aurait été souffert, l'indemnité due à titre de réparation (Cons. d'Et. 13 juin 1858, D.P. 59. 3. 2).

134. — III. Les questions de propriété sont de la compétence de l'autorité administrative, alors qu'elles doivent être tranchées uniquement par l'*application d'actes administratifs,* dont la connaissance est attribuée par la loi à cette autorité. — Il en est ainsi pour les questions de propriété se rattachant à des ventes de biens nationaux (V. *Domaine de l'Etat*). — Il en était de même pour les biens ecclésiastiques non aliénés, et restitués ou abandonnés aux communes ou aux fabriques dans l'intérêt du culte après le Concordat de 1801 (V. C. adm., t. 2, p. 193, nos 4629 et s.; p. 226, n° 5667).

135. La jurisprudence considère comme des difficultés en matière de travaux publics de la compétence du conseil de préfecture : ... la question de savoir si, d'après un traité de concession, un terrain fait partie du domaine public ou est devenu la propriété du concessionnaire (V. *Travaux publics*); ... Les questions relatives à la cession d'un terrain, faite, non en vertu des lois sur l'expropriation, mais à titre de concours volontaire à l'exécution d'un travail public (V. *Travaux publics*); ... La question de savoir à qui, de l'Etat ou de la compagnie concessionnaire d'un chemin de fer, appartient soit le revenu du prix de terrains compris dans la concession et aliénés postérieurement, soit la disposition du sol de gares supprimées ou de portions de routes déviées, lorsque la solution du litige dépend, non de l'appréciation de titres de propriété assujettis aux règles du droit civil, mais de l'interprétation des actes de concession (Cons. d'Et. 26 janv. 1870, D.P. 72. 3. 33; Cons. préf. Seine, 14 juill. 1870, *ibid.*; Civ. 24 août 1870, D.P. 71. 1. 161; Cons. d'Et. 16 mai 1872, D.P. 72. 3. 33). V. *Chemin de fer,* nos 441 et s., 521 et suiv. Comp. *eod. vo,* nos 460 et s.

b. — Atteinte illégale au droit de propriété. Responsabilité.

136. — I. En thèse générale, l'autorité judiciaire est seule compétente pour connaître de toute *voie de fait* comportant violation du droit de propriété et, par suite, de toute demande en dommages-intérêts fondée sur une atteinte illégale au droit de propriété immobilière (V. notamment : Trib. confl. 12 nov. 1881, D.P. 83. 3. 22; Aix, 17 déc. 1891, D.P. 92. 2. 526; Grenoble, 6 mars 1894, D.P. 95. 2. 101; Civ. 11 janv. 1898, D.P. 1904. 1. 265; 11 févr. 1901, D.P. 1905. 1. 495; 28 janv. 1902, D.P. 1904. 1. 143; Trib. confl. 19 mars 1904, D.P. 1904. 3. 72; 16 mai 1904, D.P. 1906. 3. 6; Cons. d'Et. 16 déc. 1904, D.P. 1906. 3. 57; Trib. confl. 24 déc. 1904, D.P. 1906. 3. 59; Cons. d'Et. 16 févr. 1906, D.P. 1907. 3. 104; Req. 12 mai 1909, D.P. 1910. 1. 285. — V. HAURIOU, p. 89 et s.; SANLAVILLE, *De l'occupation définitive sans expropriation*; Conclusions de M. Teissier, commissaire du Gouvernement, D.P. 1908. 3. 49).

137. . . Sauf, pour l'autorité judiciaire, l'obligation de surseoir dans le cas où une question préjudicielle s'élèverait soit sur la régularité, soit sur l'interprétation d'un acte administratif (Arrêts préc. 12 nov. 1881, 17 déc. 1891, 11 janv. 1898, 28 janv. 1902. — V. *infra,* nos 877 et s., 947 et s., 1097 et s.).

138. Du principe posé par la loi du 3 mai 1841 (V. *supra,* n° 109) il résulte que, dès qu'il est porté par l'Administration, au droit de propriété, une atteinte se traduisant par une *voie de fait, emprise* ou *entreprise, mainmise ou appropriation,* l'autorité judiciaire est compétente, sinon pour faire tomber l'acte, du moins pour indemniser le particulier dépossédé.

139. Il en est ainsi : ... en cas de dépossession définitive d'un immeuble sans observation des formalités prescrites pour l'expropriation régulière (V. *Expropriation publique*); ... En cas de détournement d'eaux, par une commune, au préjudice d'un propriétaire (V. *Eaux*); ... En cas de délimitation du rivage de la mer entraînant une emprise (V. *Domaine public*); ... En matière d'alignement, lorsque, par l'effet d'un plan général d'alignement, des parcelles de terrains non bâtis sont incorporées à la voie publique (V. *Voirie*).

140. ... En cas : ... soit de démolition d'un édifice menaçant ruine, sans observation de la procédure tracée par la loi du 21 juin 1898 (V. *Voirie*); ... Soit de dépossession provisoire sans cause légitime, notamment quand l'Administration a pris possession d'un tel immeuble pour le démolir, si l'arrêté du maire est ensuite annulé (V. *eod. vo*).

141. ... En cas d'occupation temporaire d'un terrain pour l'exécution d'un travail public, sans l'accomplissement des formalités exigées par la loi du 29 déc. 1892 (V. *Travaux publics*).

142. — II. L'autorité judiciaire est compétente pour connaître des *actions en dommages-intérêts* intentées *contre des agents de l'Administration,* à raison d'atteintes à la propriété (V. *infra,* nos 590 et s., 603, 626).

B. — Propriété mobilière.

143. La compétence de l'autorité judiciaire pour connaître des questions de propriété s'applique aux meubles comme aux immeubles (DUCROCQ, t. 2, n° 429). Ainsi, c'est aux tribunaux civils qu'il appartient de statuer : ... sur une action en revendication formée par un tiers, dont les meubles ont été saisis par les agents du Trésor pour l'acquittement des contributions d'un contribuable en retard (V. *Impôts directs*); ... D'après une opinion, sur la demande en restitution d'objets mobiliers saisis par mesure de haute police administrative (V. *supra,* nos 96 et 97); ... Sur les contestations relatives à la propriété de rentes inscrites au Trésor (V. *Trésor public*); ... Sur l'action dirigée par l'Etat contre une commune en restitution des redevances perçues par celle-ci, à raison d'un établissement de bains de mer par elle autorisé sur la grève de son port (Rennes, 17 nov. 1851, D.P. 54. 5. 148); ... Sur les questions d'affouage se rattachant à des questions de propriété ou portant sur l'existence même du droit pouvant appartenir à un groupe d'habitants sur les bois communaux (V. *Forêts*).

144. La compétence judiciaire en matière de propriété est tellement absolue qu'elle s'étend même au cas où le droit de propriété est créé par une décision de l'Administration, comme en matière de concession de mines, sauf renvoi, s'il y a lieu, aux tribunaux administratifs pour l'interprétation de l'acte administratif de concession. Le concessionnaire troublé dans sa jouissance par des propriétaires de la surface ou des concessionnaires voisins devrait porter son action devant les tribunaux judiciaires (V. *Mines*).

145. A plus forte raison, le simple fait d'une intervention de l'autorité administrative, telle que celle qui se produit en matière de brevets d'invention, pour constater que le titulaire du brevet a rempli toutes les formalités exigées par la loi, ne change pas la nature de ce droit et ne fait pas obstacle à la compétence des tribunaux judiciaires à l'effet de vérifier l'existence du droit du titulaire, la validité et la propriété du brevet, etc. (V. *Brevet d'invention,* n° 185). — L'autorité judiciaire est compétente pour condamner l'Etat à des dommages-intérêts pour contrefaçon, à raison de la commande et de l'emploi : ... d'objets contrefaits en vue d'un service public (Civ. 1er févr. 1892, sol. impl., D.P. 1902. 1. 417, et la dissertation de

[illegible] p. 419, note 3; [illegible] 23 [illegible] D.P. 95. 3. 87. [illegible] 27 juin [illegible] — V. [illegible] Notamment, d'un [illegible] 23 [illegible] 1891 et 27 [illegible] des appareils de pese-mesurage des liquides destinés à la vérifica-[illegible] des poids et mesures [illegible] 1892.

146. [illegible] qu'aux tribunaux civils de statuer sur les questions de propriété artistique, même quand elles concernent [illegible] publics (Civ. 11 [illegible] 1905, D.P. 1906. 1. 300. — V. *Propriété littéraire et artistique*).

Art. 4. — Bornage.
Délimitation administrative.

147. — I. *Bornage.* — Le bornage ne s'opérant que par les moyens du droit commun, il n'appartient qu'à la justice civile de [illegible] quel que soit le propriétaire de l'héritage litigieux (V. *Bornage*, nº 35). — L'action en bornage n'est recevable que si les fonds à délimiter appartiennent à des particuliers ou dépendent du domaine privé de l'Etat, des départements ou des communes (V. *Bornage*, nº 21).

148. L'action en bornage est portée, soit devant le juge de paix, quand la propriété ou les titres qui l'établissent ne sont pas contestés, soit devant le tribunal, lorsqu'elle intéresse la propriété et se transforme en une action en revendication (V. *Bornage*, nºs 4 et s., 34, 35).

149. L'autorité judiciaire est compétente pour statuer sur les contestations élevées à l'occasion du bornage de leurs propriétés respectives : ... entre l'Etat et un particulier (Lyon 21 déc. 1848, D.P. 49. 2. 219); ... Entre l'Etat et une commune, alors même qu'il s'agit d'un bornage amiable approuvé par le préfet (Cons. d'Ét. 3 janv. 1828, R. *Commune*, 1905); ... Entre deux communes ou sections de communes (Cons. d'Ét. 24 déc. 1810, R. *Commune*, 1900; 3 juin 1820, *ibid.*, 1902; Req. 24 juill. 1856, D.P. 56. 1. 411); ... Entre une commune et un particulier (Cons. d'Ét. 14 août 1822, R. *Commune*, 2299; Req. 25 nov. 1831, R. *Bornage*, 27; 19 avr. 1880, D.P. 80. 1. 416); ... Et, à plus forte raison, entre particuliers (Cons. d'Ét. 3 févr. 1905, D.P. 1906. 3. 83).

150. La délimitation et le bornage des bois soumis au régime forestier sont assujettis à des règles spéciales conformément aux art. 8 à 14, [illegible] (V. *Forêts*).

151. — II. *Délimitation administrative.* — Il appartient à l'autorité administrative de délimiter les fonds dépendant du domaine public et même les cours d'eau non navigables (V. *Domaine public, Eaux*).

152. On a dû concilier le droit de l'autorité judiciaire de statuer sur les questions de propriété avec le principe qu'elle ne peut porter atteinte aux droits de l'Administration. D'après la doctrine qui a prévalu, seuls les tribunaux administratifs peuvent annuler les actes de délimitation irréguliers. Mais il appartient aux tribunaux judiciaires de reconnaître si, en fait, des parcelles appartenant à des particuliers ont été englobées par l'acte de délimitation dans le domaine public et d'allouer aux propriétaires des indemnités de dépossession (Trib. confl. 11 janv. 1873, D.P. 73. 3. 65. — V. *Bornage*, [illegible] *Domaine public*. [illegible] Les questions se présentent en matière de zone des fortifications et travaux de défense (V. *Place de guerre*), de domaine public maritime, de cours d'eau navigables ou non (V. *Eaux*).

153. Nous avons étudié, vº *Commune*, la compétence relative à la délimitation des communes (V. nºs 130 et s., 138 et s.) et des sections de communes (V. nºs 143 et s.).

Art. 5. — Droit de possession.

154. — 1. *Biens susceptibles d'être l'objet d'une action possessoire.* — 1º *Biens du domaine privé de l'Etat, des départements et des communes.* — Ces biens peuvent faire l'objet d'actions possessoires (V. *Action possessoire*, nº 129).

155. — 2º *Biens du domaine public.* — Ces biens étant imprescriptibles, leur possession par un particulier ne peut, en cas de trouble de la part de l'Administration, ouvrir à ce particulier l'action possessoire, du moins la complainte et la dénonciation de nouvel œuvre (V. *Action possessoire*, nºs 130 et 131).

156. Mais l'Etat, les départements et les communes peuvent être poursuivis, au moyen de la réintégrande, par le possesseur qu'ils ont expulsé, au moyen de voies de fait, d'un immeuble compris dans le domaine public (V. *Action possessoire*, nº 131).

157. Le juge du possessoire est compétent pour juger l'exception de domanialité du bien litigieux opposée par l'Administration à l'action possessoire (V. *Action possessoire*, nº 132). — Toutefois, il est tenu de surseoir à statuer, lorsque cette appréciation ne peut être faite sans trancher des questions préjudicielles de la compétence administrative (V. *Action possessoire*, nº 132. — Conf. Trib. confl. 12 mai 1883, D.P. 85. 3. 10). — Quand une commune prétend qu'un terrain, objet d'une action en complainte, fait partie de son domaine municipal, le juge de paix ou le tribunal civil en appel, juge de l'action, est juge de l'exception en ce sens qu'il doit apprécier la question préjudicielle au point de vue de l'efficacité de la possession alléguée (Req. 22 oct. 1900, D.P. 1903. 1. 117). Cette règle peut recevoir exception, lorsque la défense de la commune repose sur des actes administratifs. Mais la règle s'applique, quand aucun acte administratif n'est produit par la commune, et que les deux parties sont d'accord pour reconnaître, devant le tribunal civil, qu'un plan d'alignement et un arrêté de classement visés par le juge de paix n'ont aucun rapport avec le terrain litigieux. Dans ces conditions, le tribunal peut vider au fond la question de possession, sans statuer au pétitoire (Même arrêt).

158. Une action possessoire peut être exercée, relativement à un bien du domaine public, contre le particulier qui a troublé la possession : ... soit de l'Etat, d'un département ou d'une commune (V. *Action possessoire*, nº 156); ... Soit d'un autre particulier (V. *eod. vº*, nº 155). — Ainsi, l'autorité judiciaire est compétente pour connaître d'une action possessoire dirigée contre un éclusier à raison d'actes commis sur un terrain en litige entre l'Etat et un particulier, alors que le terrain, acquis par l'Etat pour être affecté à des travaux destinés à faciliter la navigation, n'a donné lieu à aucun bornage et n'a reçu aucune construction qui le caractérise comme une dépendance nécessaire du domaine public (Trib. confl. 10 déc. 1898, D.P. 1900. 3. 29, et la note 4).

159. — 3º *Applications particulières des principes ci-dessus énoncés.* — V. *Action possessoire*, nºs 137 à 164.

160. — II. *Compétence.* — Les questions de possession étant de même nature que les questions de propriété, rentrent dans le domaine des juges civils (Cons. d'Ét. 19 oct. 1825, R. 146; Civ. 12 févr. 1883, D.P. 84. 1. 108; Trib. confl. 5 nov. 1892, D.P. 94. 3. 6; 12 déc. 1896, D.P. 99. 3. 48; Req. 22 oct. 1900, D.P. 1903. 1. 117. — V. *Action possessoire*, nºs 252 à 254).

161. Il en est ainsi pour les actions possessoires relatives aux biens du domaine privé : ... 1º de l'Etat (V. *Action possessoire*, nº 257); ... Alors même qu'il s'agit de biens qui ont fait l'objet de ventes nationales dont le contentieux appartient au conseil de préfecture (Cons. d'Ét. 24 mars 1806, R. *Action poss.*, 344; 28 mai 1806, *ibid.*, 343. — V. *Action possessoire*, nº 253); ... 2º Des départements et des communes (V. *Action possessoire*, nº 257). — Les tribunaux de l'ordre judiciaire sont compétents pour statuer sur le caractère d'une possession qui résulte d'un contrat de bail de terrains faisant partie du domaine de l'Etat (Civ. 18 févr. 1895, D.P. 95. 1. 168).

162. La *réintégrande* est recevable à raison des violences ou voies de fait, alors même que leur auteur est un fonctionnaire ou agent public et a agi dans un intérêt d'administration (V. *Action possessoire*, nº 45); ... Notamment, quand un maire a pénétré de vive force dans un presbytère dont le desservant avait la possession paisible et publique, et a fait démolir des constructions élevées par ce desservant. Le maire ne peut se disculper, en invoquant soit sa qualité de fonctionnaire public, soit l'intérêt de la commune; en conséquence, ces faits ne sauraient être considérés comme des actes administratifs (Civ. 17 déc. 1884, D.P. 85. 1. 289. — V. aussi *Culte*).

163. Jugé également que le juge du possessoire, saisi d'une action en réintégrande pour fait de possession violente accomplie dans l'exécution de travaux publics et résultant de l'établissement, sur une propriété privée, d'une clôture qui en ferme l'accès au possesseur, est compétent pour ordonner la destruction de cette clôture (Req. 18 juin 1866, D.P. 66. 1. 426).

164. Le juge de paix est incompétent pour connaître des actions possessoires tendant à paralyser l'effet d'*actes administratifs*, que l'Administration a accomplis dans une matière rentrant dans ses attributions (V. *Action possessoire*, nºs 289 et 290). Sur les applications de ce principe, V. aussi *Eaux, Place de guerre, Travaux publics, Voirie*.

165. En principe, le trouble causé à la jouissance des particuliers par les *travaux publics* ne peut donner lieu à une action possessoire; le particulier lésé n'a que le droit de réclamer une indemnité devant le conseil de préfecture (V. *Action possessoire*, nºs 291 et 292. — V., toutefois, *supra*, nº 163). — Jugé, cependant, que les tribunaux civils peuvent connaître d'une action en complainte tendant à ce qu'il soit fait défense à l'autorité administrative de troubler la possession par l'exécution de travaux, alors du moins que le caractère domanial de l'immeuble, objet de l'action possessoire, est formellement contesté et que l'action ne porte pas sur une question de délimitation du domaine public (Trib. confl. 12 déc. 1896, D.P. 99. 3. 48, et la note 2. — Mais V. *Action possessoire*, nº 294).

166. Les tribunaux civils ne peuvent ordonner la remise en possession, quand ils se trouvent en présence soit d'ouvrages publics livrés à leur destination et faisant partie du domaine public, soit d'actes administratifs de puissance publique dont le caractère administratif est nettement établi (Trib. confl. 13 avr. 1889, D.P. 90. 3. 55; 25 mars 1898, D.P. 99. 3. 52. — V. *Action possessoire*, nº 294). — Alors même que le tribunal civil serait compétent au fond pour reconnaître le droit de propriété, constater les atteintes qu'il a subies et allouer des indemnités pour dédommager le propriétaire de la dépossession, le juge des référés est incompétent pour ordonner la remise en possession et arrêter l'exécution des mesures administratives (Trib. confl. 13 avr. 1889, précité. — V. *infra*, nº 779).

Art. 6. — Servitudes et droits d'usage.

167. — I. *Servitudes.* — Les questions de servitudes rentrent dans la compétence

judiciaire, alors même que ces droits sont revendiqués par ou contre l'Etat, un département, une commune ou un établissement public (Cons. d'Et. 19 oct. 1808, R. *Hospices*, 438; 21 mai 1817, R. *Servitude*, 1292; 13 août 1823, R. *Compét. adm.*, 150; Cons. d'Et. 16 août 1832, R. *Expropriation publique*, 55-6°; Civ. 17 août 1857, D.P. 57. 1. 32, Req. 7 nov. 1865, D.P. 66. 1. 254; Cons. d'Et. 12 févr. 1863, D.P. 63. 3. 78; 5 janv. 1878, D.P. 78. 3. 95; Req. 15 janv. 1879, D.P. 79. 1. 104; Orléans, 12 mai 1883, D.P. 85. 2. 119; Cons. d'Et. 11 déc. 1903, D.P. 1905. 3. 28).

168. Il appartient aux tribunaux ordinaires : ... de statuer sur la servitude d'écoulement naturel des eaux d'une rue ou d'un chemin public (V. *Voirie*); ... De prononcer sur la réclamation d'un particulier qui prétend que le conduit par lequel les lessives de son usine s'écoulent à la mer, constitue une servitude légale à son profit. Vainement l'Administration objecterait que le droit d'écouler de telles eaux à la mer ne peut constituer une servitude légale et qu'aucune servitude conventionnelle ne peut être établie sur le domaine public (Cons. d'Et. 21 mai 1867, D.P. 68. 3. 99); ... De déclarer, entre particuliers, si un acte administratif produit devant eux, comme impliquant l'existence d'une servitude sur un immeuble (un canal) depuis vendu par l'Etat, offre les caractères légaux d'un acte constitutif ou récognitif de servitude, ou n'est que le résultat, de la part de l'Etat, d'une simple tolérance (Civ. 17 août 1857, D.P. 57. 1. 324).

169. Les tribunaux sont compétents : ... pour connaître de la demande du propriétaire d'un terrain enclavé à faire usage d'un chemin, alors même que ce chemin est la propriété d'une commune (Req. 10 avr. 1872, D.P. 73. 1. 12); ... Pour connaître de la réclamation d'une servitude de passage sur une voie publique ou privée (V. *Voirie*); ... Pour décider si une servitude de passage est acquise à une commune, contre un particulier, par la prescription (Cons. d'Et. 29 janv. 1814, R. *Servitude*, 1292-2°); ... Pour décider si une servitude de passage existait sur un terrain avant son affectation au domaine public et si elle a été maintenue par les clauses du contrat d'acquisition. Toutefois, l'Administration étant chargée de la conservation du domaine public, l'autorité judiciaire est incompétente pour décider que le particulier dont elle aura reconnu les droits sera maintenu en possession de la faculté de passer sur ce terrain (Cons. d'Et. 1er juin 1861, D.P. 61. 3. 59). — Quant à la compétence touchant les caractères et l'étendue des droits des riverains sur les voies publiques, V. *Voirie*.

170. L'autorité judiciaire a aussi qualité pour juger : ... la contestation élevée entre différents acquéreurs d'une prairie vendue par l'Etat, sur le mode d'une servitude, et notamment d'un passage, imposée par le contrat et non réglée, tant que l'Etat n'est pas appelé en garantie et qu'il ne s'agit point d'interpréter l'acte de vente (Cons. d'Et. 24 août 1812, *Servitude*, 1292-4°); ... Ou les contestations auxquelles peuvent donner lieu, entre deux propriétaires, une servitude de passage, bien que l'un d'eux fonde son droit sur un acte de l'autorité administrative (Cons. d'Et. 23 avr. 1807, R. *Servitude*, 1292-3°).

171. — II. *Droits d'usage.* — Sont de la compétence judiciaire les contestations relatives : ... aux droits d'usage dans les forêts domaniales, communales ou des particuliers, réclamés en vertu de titres ou autres moyens du droit commun (V. *Forêts*); ... A l'existence même du droit d'affouage, le conseil de préfecture n'ayant qualité que pour trancher les questions d'aptitude personnelle des habitants (V. *eod. v°*); ... Aux droits de vaine pâture (V. *Usages ruraux*); ... Au droit de récolter le varech (V. *Varech-goëmon*).

172. L'autorité judiciaire étant seule compétente en matière de servitudes, la réserve d'un droit d'usage au profit d'une commune dans un acte de tutelle administrative ne peut être invoquée comme constituant une décision et, par suite, un titre en sa faveur (Dijon, 5 avr. 1871, D.P. 73. 2. 183).

173. En ce qui concerne les cours d'eau navigables ou non navigables, s'il appartient à l'Administration de régler dans l'intérêt général le libre écoulement et le bon aménagement des eaux, c'est aux tribunaux judiciaires à trancher les contestations qui s'élèvent entre les riverains et usiniers touchant leurs droits respectifs à l'usage des eaux (V. *Eaux*). — Il en est de même pour la contestation entre deux associations syndicales de desséchement de terres au sujet de l'étendue de leurs droits respectifs à l'usage des eaux (V. *Marais*).

ART. 7. — SUCCESSIONS ; LIBÉRALITÉS ENTRE VIFS ET TESTAMENTAIRES.

174. — I. *Droits d'hérédité.* — Les questions de succession sont essentiellement des questions de capacité et de propriété de la compétence des juges civils. — Ainsi, les tribunaux judiciaires sont compétents pour connaître : ... de la question de savoir si un particulier à qui est réclamé le payement d'une imposition inscrite au nom d'une personne décédée, a la qualité d'héritier de cette personne (V. *Impôts directs*); ... Des questions relatives à la qualité d'héritiers bénéficiaires et à la faculté de renoncer à la succession des comptables (Cons. d'Et. 1er mars 1815, R. 531); ... Des contestations dont ils auraient été déjà saisis à la requête des créanciers du défunt, avant la mort de celui-ci.

175. ... Des contestations relatives aux successions en déshérence (V. *Succession*). — Jugé, toutefois, que l'autorité administrative serait seule compétente, s'il s'agissait de statuer sur la créance que le défunt, comme employé du Gouvernement, pouvait avoir contre l'Etat (Cons. d'Et. 13 nov. 1822, R. *Success.*, 429).

176. — II. *Libéralités entre vifs et testamentaires.* — Le droit des tribunaux judiciaires de connaître des questions de validité des donations et testaments et de la capacité des personnes instituées doit se combiner avec le pouvoir de tutelle de l'Administration pour habiliter les personnes morales à accepter une libéralité (V. *Dispositions entre vifs et testamentaires*). — Il appartient à l'autorité judiciaire de statuer sur l'action en révocation, pour inexécution des conditions, des dons et legs faits aux communes, ou aux établissements ecclésiastiques (V. *eod. v°*).

ART. 8. — PRIVILÈGES ET HYPOTHÈQUES.

177. Les questions de privilèges et d'hypothèques se résolvent par des règles du droit civil et sont comprises, dès lors, dans le cercle de la compétence judiciaire (V. *Privilèges et hypothèques*).

178. Ainsi, c'est aux tribunaux à statuer : ... sur la question de préférence agitée entre le Trésor et un particulier, quand la qualité de créancier ou de débiteur de l'Etat n'est pas contestée (Cons. d'Et. 19 mars 1811, R. 157); ... Sur une question de privilège entre le domaine et un particulier, relativement à l'application du produit de la vente des biens d'un condamné (Av. Cons. d'Et. 23 mars, 18 avr. 1821, R. 157-2°); ... Sur la demande en radiation d'une hypothèque prise en vertu d'une condamnation prononcée par l'autorité administrative (Cons. d'Et. 7 août 1875, D.P. 76. 3. 31), sauf le renvoi devant l'autorité administrative, si le fond du droit est contesté; ... Sur le refus que fait l'acquéreur d'un bien communal de payer le prix de son adjudication, jusqu'à ce que les hypothèques dont ce bien est grevé aient été rayées, ou que l'acquéreur ait été mis, de toute autre manière, à l'abri de tous troubles (Cons. d'Et. 11 déc. 1808, R. 157).

179. L'autorité judiciaire est également compétente pour connaître : ... des contestations relatives au privilège des ouvriers et fournisseurs en matière de travaux publics, prévu par l'art. 46 du Code du travail (V. *Privilèges et hypothèques*); ... Des difficultés entre l'Etat et les autres créanciers concernant l'exercice des privilèges accordés au Trésor pour le recouvrement des contributions directes et indirectes (V. *eod. v°*, et *Impôts directs, Impôts indirects*). — Jugé, toutefois, qu'en vertu des droits attribués par les lois au Trésor public sur les cautionnements de ses comptables, le ministre des Finances est compétent pour décider qu'il sera prélevé sur un cautionnement la somme nécessaire pour couvrir l'Etat des effets de la responsabilité qu'il a encourue envers un tiers par suite d'un détournement commis par un comptable, et ce, bien que ce comptable ait été déclaré en faillite et que le prélèvement soit contesté par les autres créanciers (Cons. d'Et. 27 juin 1867, D.P. 68. 3. 97. — *Contra : ibid.*, note 4). — Quant aux pouvoirs de la Cour des comptes en ce qui concerne les hypothèques sur les biens des comptables publics, V. *Cour des comptes*.

ART. 9. — AUTRES DROITS INCORPORELS.

180. Les droits *incorporels immobiliers* étant soumis aux mêmes règles de compétence que les immeubles réels, c'est devant les tribunaux civils que doivent être portées : ... les actions en résolution de ventes d'immeubles, bien qu'elles soient dirigées contre l'Etat ou contre des communes; ... Les questions relatives au droit réel résultant des concessions dans les cimetières (V. *Sépulture*).

181. Il appartient également aux tribunaux ordinaires de statuer sur les *droits incorporels mobiliers*, notamment : ... sur la prétention élevée par une classe d'officiers ministériels d'exercer exclusivement le droit de faire telle nature d'actes, V. *Commissaire-priseur*, n° 85; *Monts-de-piété*); ... Sur les atteintes aux droits pouvant résulter, pour ceux qui les ont obtenus, des titres de noblesse régulièrement conférés (V. *Noblesse*); ... Sur les contestations relatives à des droits qu'on soutient entachés de féodalité (Cons. d'Et. 20 juin 1816, R. 153); ... Sur les difficultés concernant l'existence et l'étendue du droit de pêche (V. *Pêche fluviale*, et *infra*, nos 201 à 204), ou de *chasse* (V. *Chasse*, nos 147 et s., 1558, 1562 et 1563; et *infra*, nos 205 à 208, 267).

ART. 10. — PRESCRIPTION.

182. L'autorité judiciaire est seule compétente pour statuer : ... sur l'exception de prescription soulevée par le défendeur à une action en revendication de biens communaux, lorsqu'il s'agit d'examiner, non un prétendu partage ou une usurpation de biens communaux, dont des décisions antérieures ont reconnu la non-existence, mais le caractère et les faits de possession, afin d'apprécier si la prescription a pu s'accomplir conformément aux règles du Code civil (Civ. 17 mai 1881, D.P. 81. 1. 379. — Comp. *supra*, n° 169).

183. ... Sur la question de savoir si le payement des arrérages d'une rente continué par une commune pendant trente ans, constitue contre cette commune un titre au

[illegible] par les règles du droit civil (Cons. d'Et. 10 janv. [illegible]).

184. [illegible] est un moyen [illegible] par la juridiction administrative, lorsque celle-ci est [illegible]. Ainsi, il appartient à cette juridiction : ... de reconnaître et déclarer si les décisions de l'ordre administratif sont atteintes par la prescription suivant les règles du droit com- [illegible] 1864, D.P. 64. 3. 41); ... Ou d'opposer la prescription à des réclamations formées devant elle (Cons. d'Et. 15 juin 1877, D.P. 77. 3. 99; 14 déc. 1877, D.P. 77. 3. 99; 14 déc. 1877, D.P. 78. 3. 62). — Toutefois, l'art. 149 de la loi du 3 frim. an 7, qui déclare déchu de tout recours [illegible] contributions directes, le percepteur qui n'a pas exercé des poursuites dans les trois ans de la publication des rôles, ne peut être invoqué que devant l'autorité judiciaire par voie d'opposition aux poursuites (V. *Impôts directs*).

185. La *déchéance* édictée par l'art. 9 de la loi du 29 janv. 1831, dans l'intérêt de la comptabilité publique et des finances de l'Etat, contre les héritiers du Trésor qui ne font pas valoir leurs droits ou qui ne touchent pas les sommes auxquelles ils ont droit dans un délai déterminé, ne constitue pas une prescription proprement dite; il n'appartient pas à l'autorité judiciaire de statuer sur les difficultés auxquelles elle peut donner lieu (V. *Trésor public*).

ART. 11. — CONTRATS ET QUASI-CONTRATS.

§ I. *Contrats et quasi-contrats de l'Etat.*

A. *Contrats passés par l'Etat en qualité de propriétaire.*

a. Règles générales.

186. Tous les contrats passés par l'Etat en qualité de propriétaire restent soumis au droit commun. Ainsi, en principe, l'autorité judiciaire est seule compétente pour statuer sur les difficultés que peut soulever l'interprétation et l'exécution : ... des conventions de droit civil intervenues entre les particuliers et l'Etat (Civ. 16 août 1876, D.P. 77. 1. 456; Req. 18 déc. 1894, D.P. 95. 1. 261; Civ. 7 mars 1904, D.P. 1904. 1. 144); ... Et spécialement des conventions relatives à la gestion du domaine privé de l'Etat (Req. 14 févr. 1893, D.P. 93. 1. 248. — Conf. AUCOC, t. 1, n° 214, LAFERRIÈRE, p. 509, DUCROCQ, t. 2, n° 424 et 429, et t. 3, n° 988, LAFERRIÈRE, t. 1, p. 587 et s. — V. *infra*, nos 190 et s.).

187. Décidé que l'autorité judiciaire est compétente, à l'exclusion de l'autorité administrative, pour connaître des difficultés re- [illegible] l'interprétation ou à l'exécution des actes dans lesquels le Gouvernement ou ses agents figurent, non comme pouvoir administratif procurant ou assurant l'exécution des lois par des règlements ou des mesures d'autorité, mais comme représentant l'Etat propriétaire (Civ. 8 janv. 1861, D.P. 61. 1. 116; 28 mai 1866, quatre espèces, D.P. 66. 1. [illegible]).

188. Lorsqu'il s'agit d'un contrat de droit commun, l'autorité judiciaire est compétente, alors même : ... que le contrat serait passé dans la forme administrative (Civ. 28 mai 1866, D.P. 66. 1. 303; Req. 18 déc. 1894, [illegible] 7 mars 1904, précités. — Comp. *infra*, n° 232); ... Ou qu'il aurait reçu l'approbation [illegible] supérieure (V. *supra*, n° 76, [illegible] 233), ... Ou que les parties auraient stipulé la compétence de l'autorité administrative (V. *infra*, 199, 214, 1154).

189. Seule l'autorité judiciaire peut déclarer la nullité de ces contrats, sauf à renvoyer à l'autorité administrative les questions préjudicielles qui pourraient s'élever : ... sur la validité des actes administratifs qui les ont précédés ou suivis (V. *infra*, nos 1097 et s.); ... Notamment, sur la régularité d'une décision administrative ultérieure invoquée comme ayant annulé le contrat (Arrêts précit. 18 déc. 1894 et 7 mars 1904).

190. Mais des textes spéciaux ont apporté de nombreuses *exceptions* à ce principe général de compétence judiciaire (V. *infra*, nos 192, 210, 211, 219 et s.).

b. Acquisition, aliénation, concession, échange, partage.

191. — I. *Acquisitions.* — Il appartient aux tribunaux ordinaires de statuer sur les contestations relatives aux *acquisitions immobilières* faites par l'Etat. En effet, l'art. 4, alinéa 7, de la loi du 28 pluv. an 8 (V. *infra*, n° 192) ne saurait être étendu à ces acquisitions, et aucune loi ne déroge, à leur égard, au principe général d'après lequel les contrats passés par l'Etat en qualité de propriétaire demeurent soumis au droit commun (DUCROCQ, t. 2, p. 297-298, n° 618. — V. *Domaine de l'Etat*).

192. — II. *Aliénations.* — Aux termes de l'art. 4, alinéa 7, de la loi du 28 pluv. an 8, le conseil de préfecture prononce sur le contentieux des *domaines nationaux*. Il semblerait que cette disposition vise uniquement les *biens nationaux*, ces mots étant pris dans un sens restreint, c'est-à-dire les biens acquis par l'Etat en vertu des lois révolutionnaires et qui ont fait l'objet de *ventes nationales*. Cette interprétation a, en effet, été adoptée par certains auteurs et quelques arrêts. Mais, d'après l'opinion contraire qui a prévalu dans la doctrine et la jurisprudence, l'expression « domaines nationaux » comprend ici tous les biens qui appartiennent à l'Etat, et par conséquent les *biens domaniaux* comme les *biens nationaux*, si l'on entend ces mots dans leur sens étroit (DUCROCQ, t. 2, p. 295 et s., nos 615 à 617. — V. *Domaine de l'Etat*).

193. On doit considérer comme une convention de droit commun de la compétence de l'autorité judiciaire la vente par l'Etat; à des particuliers, d'*objets mobiliers*, notamment : ... de coupes de bois domaniaux (V. *Forêts*); ... D'arbres abattus sur une dépendance du domaine public (Cons. d'Et. 29 nov. 1895, D.P. 96. 3. 90); ... De pierres ferrugineuses sur le littoral d'une colonie (Civ. 7 mars 1904, D.P. 1904. 1. 144); ... D'armes hors de service (Cons. d'Et. 2 juill. 1875, D.P. 76. 3. 31); ... Ou de papier filigrané (Cons. d'Et. 15 nov. 1895, D.P. 96. 3. 90. — V. *Impôts indirects*).

194. — III. *Concessions.* — Les concessions domaniales, qui ont pour objet des biens du *domaine privé* de l'Etat, constituent des conventions d'une nature spéciale ressortissant, pour leur interprétation, de l'autorité administrative (V. *Concession administrative, Domaine de l'Etat*).

195. Il en est de même à plus forte raison, des concessions faites sur le *domaine public* de l'Etat (V. *Concession administrative*). Ainsi, par exemple, l'autorité administrative est compétente pour connaître des difficultés relatives : ... aux concessions de lais et relais de la mer et de dépendances du domaine public, sauf le droit, pour les tribunaux ordinaires, d'appliquer les actes de concession ne présentant aucune obscurité (V. *Domaine public, Eaux*); ... Aux concessions temporaires du domaine public maritime (V. *eisd. vis*).

196. — IV. *Echange.* — Les difficultés relatives à l'échange des biens de l'Etat sont déférées aux tribunaux civils (Paris, 24 juin 1837, R. *Domaine de l'Etat*, 281; Cons. d'Et. 27 mars 1885, D.P. 85. 5. 191). V. *Domaine de l'Etat*.

197. — V. *Partage.* — Sont de la compétence de l'autorité judicaire : ... les actions en partage des bois indivis entre l'Etat et des particuliers et la liquidation des sommes que les copartageants peuvent respectivement se devoir (V. *Forêts*); ... L'action en cantonnement de droits d'usage dans une forêt de l'Etat (V. *Forêts*).

c. Gestion.

198. Les actes de gestion du domaine privé de l'Etat sont de la compétence judiciaire (V. *supra*, n° 43). — Selon l'opinion qui a prévalu, les travaux exécutés sur les routes ouvertes pour l'exploitation des forêts domaniales constituent des actes d'administration du domaine, et non des travaux publics (V. *Forêts*). — Il appartient aux tribunaux ordinaires d'apprécier si l'arrêté par lequel un préfet avait réglé dans l'intérêt des usines inférieures la marche d'une usine appartenant à l'Etat, devait créer un droit en faveur de ces usiniers, ou s'il constituait une concession bienveillante qui avait pu être déclarée révoquée par l'adjudication à bail de l'usine de l'Etat faite ultérieurement (Req. 25 juin 1841, R. 66).

d. Baux.

199. — I. D'après une jurisprudence, contestée à l'origine, mais actuellement approuvée par la doctrine, les tribunaux ordinaires sont compétents pour connaître des baux des biens domaniaux et même des baux des produits du domaine public (Cons. d'Et. 9 sept. 1806, R. 16-19°; 11 janv. 1808, R. 158; 6 juill. 1810, R. *Louage adm.*, 16-5°; 6 juin 1813, *ibid.*, 16-17°; 30 juin 1813, *ibid.*, 16-16°; 18 sept. 1813, *ibid.*, 16-7°; 11 déc. 1813, *ibid.*, 16-10°; 6 mars 1816, *ibid.*, 16-11°; 25 févr. 1818, *ibid.*, 16-13°; 23 déc. 1819, *ibid.*, 16-15°; Req. 5 nov. 1822, *ibid.*, 16-20°; Cons. d'Et. 9 juin 1824, *ibid.*, 16-3°; 21 juin 1826, R. *Compét. adm.*, 158-3°; 26 juill. 1826, R. *Louage adm.*, 16-8°; Civ. 11 nov. 1834, *ibid.*, 16-9°; Cons. d'Et. 20 nov. 1840, *ibid.*, 16-1°; 12 mai 1853, D.P. 54. 3. 66. — Conf. HAURIOU, p. 930); ... Alors même que le bail a stipulé que les contestations seraient jugées administrativement (Cons. d'Et. 4 nov. 1824, R. *Pêche fluv.*, 66-8°; 16 févr. 1826, R. *Louage adm.*, 16-6°. — V. *supra*, n° 188).

200. Ainsi, doivent être déférées à l'autorité judiciaire : ... la contestation qui s'élève entre l'Etat et le fermier d'une île située dans une rivière navigable (Cons. d'Et. 14 août 1865, D.P. 68. 3. 54); ... L'interprétation des baux à ferme du droit d'écorçage des chênes-lièges, dans les forêts domaniales; par exemple, sur le point de savoir si certains arbres sont, ou non, compris dans le traité passé avec l'Administration (Cons. d'Et. 12 mai 1853, D.P. 54. 3. 66); ... La contestation entre l'Etat et les locataires successifs d'une plage (Cons. d'Et. 22 janv. 1904, D.P. 1904. 3. 112); ... La demande en indemnité formée par le fermier du droit de louer des chaises au public dans un jardin national, à raison de la fermeture des grilles du jardin qu'il prétend avoir été ordonnée contrairement à ses droits (Cons. d'Et. 26 mars 1850, R. *Trésor public*, 583-4°).

201. Il appartient aux tribunaux ordinaires de statuer : ... sur les contestations relatives aux baux du *droit de pêche* dans les cours d'eau navigables ou flottables et, par suite, dépendant du domaine public (Cons. d'Et. 18 sept. 1813, R. *Louage adm.*, 16-7°; 4 juin 1815, R. *Pêche fluv.*, 65-4° et 66-1°; 16 juill. 1817, *ibid.*, 66-4°; 26 juin

1822, R. *Louage adm.*, 16-2°; 18 déc. 1822, *ibid.*, 16-12°; 4 nov. 1824, R. *Pêche fluv.*, 66-8°; 16 févr. 1826, R. *Louage adm.*, 16-6°. Req. 14 mars 1842, R. *Pêche fluv.*, 67-1°; Trib. confl. 29 mars 1851, D.P. 53. 3. 2. Cons. d'Et. 19 févr. 1868, D.P. 69. 3. 1. — Conf. LAFERRIÈRE, t. 1, p. 591).

202. ... Notamment, sur les droits qu'a pu conférer au fermier de la pêche d'un lac appartenant à l'Etat, l'acte par lequel le ministre des Finances a prorogé annuellement, au profit de ce fermier, le bail de la pêche (Cons. d'Et. 12 janv. 1870, D.P. 70. 3. 58); ... Sur la demande en indemnité formée contre le ministre des Travaux publics par l'adjudicataire d'un droit de pêche, à raison du préjudice que lui auraient causé, pendant le siège d'une place de guerre, un arrêté du ministre du Commerce portant réquisition du poisson se trouvant dans son cantonnement, et la liberté absolue laissée à la pêche à partir de cet arrêté (Cons. d'Et. 29 mai 1874, D.P. 75. 3. 47).

203. ... Ou sur la demande en résiliation du bail fondée sur l'art. 1719 C. civ., alors même que la privation de jouissance de la chose louée dont se plaint le fermier aurait eu pour cause l'exécution de travaux autorisés par l'Administration (Trib. confl. 11 déc. 1875, D.P. 76. 3. 39).

Mais le conseil de préfecture est seul compétent pour connaître de l'action par laquelle le fermier, sans invoquer son bail contre l'Etat, demande une indemnité comme réparation du trouble causé immédiatement à sa jouissance par l'exécution de travaux publics autorisés (Cons. d'Et. 22 nov. 1855, D.P. 56. 3. 39; 9 déc. 1882, D.P. 84. 3. 51).

204. C'est l'autorité judiciaire qui doit prononcer sur une demande en indemnité formée contre l'Etat par le riverain d'un cours d'eau non navigable à raison de l'atteinte que l'Administration aurait portée à son droit de pêche en faisant de ce droit l'objet d'une location (Cons. d'Et. 27 févr. 1903, D.P. 1904. 3. 83-84).

205. L'adjudication du *droit de chasse* dans une forêt domaniale est un acte de gestion, dont la connaissance appartient à l'autorité judiciaire (Civ. 7 nov. 1905, D.P. 1906. 1. 177, et la dissertation de M. Robinet). — L'autorité judiciaire, seule compétente pour connaître des contestations entre l'Etat et le locataire de la chasse dans une forêt domaniale, est, par suite, seule compétente pour interpréter les clauses du bail (Cr. 21 janv. 1837, R. *Chasse*, 428; Cons. d'Et. 19 févr. 1868, D.P. 69. 3. 1; Req. 23 juin 1887, D.P. 89. 1. 72; Cons. d'Et. 13 juin 1890, D.P. 92. 3. 18; Trib. confl. 21 mars 1891, D.P. 92. 3. 88; Cons. d'Et. 24 juill. 1903, D.P. 1904. 3. 112. — Conf. CHENU, *Chasse et procès*, p. 102; LAFERRIÈRE, t. 1, p. 589; LARCHER, *Répertoire alphabétique du droit de chasse*, n° 156; LEBLOND, *Code de la chasse*, n° 21, et supplément, n° 21).

206. Il en est ainsi, en ce qui concerne : ... la question de savoir si les fermiers du droit de chasse ne sont pas privés de la faculté de poursuivre la réparation du dommage que leur causent des délits de chasse, par la clause du cahier des charges qui réserve à l'Administration forestière la poursuite de ces délits (Cr. 21 janv. 1837, précité. — V. *Chasse*, n°s 1533 et s.).

207. ... La demande soit en résiliation du bail ou en réduction de la redevance annuelle, soit en dommages-intérêts, formée contre l'Etat par le locataire à raison du trouble qui aurait été apporté à sa jouissance : ... par une extraction de pierres opérée avec l'autorisation de l'Administration (Cons. d'Et. 13 juin 1890, D.P. 92. 3. 18; Trib. confl. 21 mars 1891, D.P. 92. 3. 88); ... Par des manœuvres militaires et exercices de tir opérés dans la forêt et prescrits par l'Administration militaire (Cons. d'Et. 29 nov. 1884, D.P. 85. 3. 50; Req. 23 juin 1887, D.P. 89. 1. 72). — Et cette compétence judiciaire ne peut être modifiée par le caractère des faits qui auraient causé la privation partielle ou totale de la jouissance alléguée par le preneur, tant que l'action dirigée contre le bailleur est fondée sur l'exécution des obligations résultant du bail (Req. 23 juin 1887, précité).

208. Il semblerait, conformément à ce dernier arrêt, que l'autorité judiciaire devrait être également compétente pour connaître de l'action en résiliation du bail et en dommages-intérêts, fondée sur l'inobservation des clauses du bail, à raison du trouble apporté à la jouissance de l'adjudication du droit de chasse à courre par des battues au sanglier, qu'avait prescrites un arrêté préfectoral intervenu sur l'initiative de l'administration des Forêts, sans que celle-ci eût mis l'adjudicataire en demeure de détruire ces animaux (Rennes, 29 juill. 1903, D.P. 1906. 1. 179-180, et, sur renvoi, Angers, 28 nov. 1906, D.P. 1911, 1re partie. — V. Dissertation de M. Robinet, D.P. 1906. 1. 177, note 4-5). — Mais cette solution n'a pas été admise par la Cour de cassation, qui a considéré l'arrêté préfectoral comme un acte de puissance publique (Civ. 7 nov. 1905, D.P. 1906. 1. 177, et, sur nouveau pourvoi, Civ. 29 juin 1910, D.P. 1911, 1re partie). V. *Chasse*, n° 1983.

209. Les tribunaux ordinaires statuent sur les baux que l'administration des Domaines passe, aux termes de la loi des 8-10 juill. 1791 (tit. 1, art. 23), en présence des officiers du génie et des intendants militaires, pour les herbages des fortifications, ainsi que les baux relatifs à la coupe des roseaux dans les fossés des places de guerre (MACAREL ET BOULATIGNIER, *De la fortune publique en France et de son administration*, t. 1, n° 78. — *Contra* : TARBÉ DE VAUCLAIRS, *Dictionnaire des travaux publics*, v° Bail administratif).

210. — II. Une *exception* à la compétence judiciaire est faite par une loi spéciale pour les baux à ferme des établissements d'eaux thermales appartenant à l'Etat (V. *Eaux minérales*).

c. — Affectation.

211. Les concessions et affectations d'immeubles domaniaux *en vue d'un service public* ou *d'une destination d'intérêt public* sont des actes administratifs, dont il n'appartient pas à l'autorité judiciaire de déterminer le sens et la portée (V. *Domaine de l'Etat*).

B. — Contrats passés par l'Etat dans l'intérêt de services publics.

212. — I. *Généralités.* — La doctrine et la jurisprudence admettaient autrefois que l'autorité administrative était seule compétente pour apprécier les contrats administratifs, c'est-à-dire les contrats passés par l'Etat pour un service public. Mais ce principe absolu est depuis longtemps abandonné. — Dans un système diamétralement opposé, il n'existe pas, à proprement parler, de contrat administratif, et les contestations relatives aux conventions dans lesquelles figure l'Administration doivent, à défaut de disposition spéciale de la loi, être déférées aux tribunaux civils (Conclusions de M. l'avocat général Desjardins, D.P. 79. 1. 113). — Un système intermédiaire, généralement suivi aujourd'hui, se prononce pour la compétence judiciaire ou pour la compétence administrative selon que le contrat ne suppose pas ou suppose l'exercice de la puissance publique (V. *infra*, n°s 213 et s.). — Suivant M. HAURIOU, p. 81, [illegible] des services publics [illegible] exceptionnellement des modes d'exécution privée; mais le principe qui tend à s'établir de plus en plus est que les mesures d'exécution des services publics sont des opérations administratives. ... En principe, tous les procédés d'exécution des services publics sont spécialement administratifs, sauf exception lorsque l'Administration emploie volontairement les procédés de la vie ordinaire ou est obligée par la loi de les employer ».

213. II. *Compétence judiciaire.* — Les contrats passés par l'Etat dans l'intérêt des services publics sont soumis à la compétence judiciaire, à défaut de règle spéciale de compétence, lorsqu'ils sont assujettis aux règles du droit civil et ne supposent pas l'exercice de la puissance publique (V. Dissertations, D.P. 79. 1. 113, note 1, et D.P. 92. 1. 419, note v; AUCOC, t. 1, p. 486 et s., n° 288; LAFERRIÈRE, t. 1, p. 485 et 595. — Comp. BERTHÉLEMY, p. 21).

214. La jurisprudence a reconnu la compétence de l'autorité judiciaire pour connaître : ... des conventions qui ont été passées en vue des services publics, notamment de baux (Cons. d'Et. 8 juin 1854, D.P. 54. 3. 84; 18 janv. 1855, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 48; 30 avr. 1868, D.P. 69. 3. 41; Trib. confl. 11 et 25 janv., 8 févr. et 2 mai 1873, D.P. 73. 3. 22; Cons. d'Et. 30 avr. 1875, D.P. 75. 3. 101; 10 nov. 1876, D.P. 77. 3. 13. — V. *infra*, n° 362). Alors même que les parties auraient stipulé la compétence de l'autorité administrative et que le contrat aurait été enregistré gratis (Cons. d'Et. 8 juin 1854, précité. — V. *supra*, n° 188).

215. ... D'une demande d'indemnité formée contre l'Etat : ... soit par une compagnie d'assurances, à raison des dommages causés par l'incendie survenu à un immeuble communal mis par une ville à la disposition de l'autorité militaire, pour loger des réservistes, alors que l'occupation de cet immeuble a eu lieu, non en vertu d'un acte régulier et permanent d'affectation, mais en vertu d'un accord qui, par sa nature et ses effets, rentre dans les contrats de droit civil et dont, par suite, la connaissance appartient à l'autorité judiciaire (Trib. confl. 4 juin 1910, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 446, et les conclusions de M. Feuilloley, comm. du Gouv., *ibid.*, p. 448); ... Soit par le locataire d'un immeuble communal occupé temporairement en temps de paix par la troupe, à raison du trouble apporté à sa jouissance. Cette attribution de compétence, qui d'ailleurs ne résulte pas de l'application de la loi du 3 juill. 1877, relative aux réquisitions militaires, s'impose en raison de la nature des droits auxquels il aurait été porté atteinte par l'occupation (Trib. confl. 22 mai 1909, D.P. 1911. 3. 11. V. *Réquisitions militaires*).

216. ... D'une demande dirigée contre le vendeur d'un immeuble et tendant à faire condamner l'Etat à contribuer aux sommes payées pour parer à une éviction à laquelle l'Etat opposait que, l'immeuble acquis par lui ayant été affecté à une destination publique, aucune éviction n'était possible (Cons. d'Et. 7 déc. 1844, R. *Trésor public*, 583-3°).

217. ... Des contestations entre l'Etat et un entrepreneur de transport à raison de conventions de droit commun (V. *Marché de fournitures*).

Quant à l'autorité compétente pour connaître des contestations entre l'Etat, les compagnies de chemins de fer et les particuliers à raison du service des colis postaux, V. *Postes et télégraphes*.

218. L'engagement militaire volontaire constitue-t-il un contrat de droit commun de la compétence judiciaire, ou un acte

d'autorité relevant de la jurisprudence administrative? Quest. controv. (V. *Armée*, n° 822 à 824. — Dans le sens de cette seconde opinion, V. aussi : BERTHÉLEMY, p. 376-377; HAURIOU, p. 607).

219. III. [illegible] administrative. Le contrat passé par l'Administration rentre dans la compétence administrative, quand il suppose l'exercice de la puissance publique [illegible] spéciaux réglementés par des lois spéciales et étrangères au droit civil (V. [illegible] p. 185 et 595). — On admet, dit M. AUCOC, t. 1, p. 486, comme une conséquence nécessaire du principe de l'indépendance de l'Administration à l'égard de l'autorité judiciaire, que la juridiction administrative est compétente, de plein droit, pour reconnaître les droits et les obligations qui dérivent, soit pour l'Administration, soit pour les particuliers, des lois et règlements qui ont organisé les services publics, et pour statuer sur les litiges que soulèvent les actes faits par l'Administration en exécution de ces lois et règlements. » — Il y a aujourd'hui une tendance à considérer comme administratifs par nature les contrats qui n'ont pas d'analogues dans le droit civil et qui sont passés par l'Etat dans l'intérêt des services publics.

220. Les *accords administratifs* intervenus, pour la gestion des services publics, entre des administrations publiques (Etat et colonie, Etat et département, Etat et commune), sont de la compétence des tribunaux administratifs (HAURIOU, p. 467. — V. Cons. d'Et. 11 févr. 1898, D.P. 99. 5. 443-444; 30 nov. 1900, D.P. 1902. 3. 9. — Comp. *infra*, n° 285). — Il en est ainsi, en ce qui concerne l'exécution d'une convention, approuvée par décret, par laquelle une colonie s'est obligée à réparer, dans des proportions déterminées, les pertes que pourrait éprouver une société (le Crédit foncier colonial) instituée pour effectuer des prêts à la colonie, aux communes et aux particuliers (Civ. 8 avr. 1874, D.P. 74. 1. 196. — Conf. Cons. d'Et. 16 mai 1873, sol. impl., D.P. 74. 3. 41); ... Alors que ce contrat engage les finances de l'Etat, qui est tenu de venir en aide aux colonies au moyen d'une subvention, en cas d'insuffisance des ressources du budget local (Arrêt préc. 8 avr. 1874).

221. Il appartient à l'autorité administrative de statuer sur l'adjudication qui a pour objet le recouvrement, dans une commune coloniale, de la taxe établie sur les spiritueux au profit de la colonie, et qui impose à l'adjudicataire l'obligation de se soumettre aux conditions déterminées par un arrêté du gouverneur réglementant la concession et l'exploitation de la ferme des spiritueux, ainsi que l'installation et la police des débits (Civ. 6 avr. 1870, D.P. 71. 1. 93).

222. Du principe posé par les lois du 8 août 1790 et du 26 sept. 1793, d'après lequel les créances sur l'Etat sont réglées administrativement (V. *infra*, n° 313), il résulte que l'autorité administrative est compétente pour statuer : ... sur les opérations de trésorerie et les contrats qu'elles nécessitent : emprunts (émission, répartition, délivrance des titres de rentes, transferts, payement des arrérages, conversions, etc.), dépôts, comptes courants, cautionnements (V. *Trésor public*); ... Sur les soldes et traitements (V. *Traitement*).

223. Les lois spéciales de la matière ont placé dans la compétence administrative : ... les traités passés par l'Etat avec les entrepreneurs de fournitures (V. *Marchés de fournitures*) et de travaux publics (V. *Travaux publics*). — Les offres de concours se rattachant à l'exécution des travaux sont, à ce titre, considérées comme soumises à la compétence administrative (V. *Travaux publics*).

C. — Quasi-contrats de l'Etat.

224. Les règles de compétence relatives aux contrats passés par l'Etat (V. *supra*, n° 186 et s.) s'appliquent au cas de *quasi-contrats*. — Il appartient à l'autorité judiciaire de statuer sur l'action en indemnité formée contre l'Etat *de in rem verso* en cas d'enrichissement sans cause, notamment par le propriétaire d'une usine, à raison de l'avantage que l'Etat peut retirer, pour l'alimentation des abreuvoirs d'un quartier de cavalerie, d'un barrage exécuté par le propriétaire (Cons. d'Et. 4 juin 1857, R. *Trésor public*, 582-3°). — Sur les difficultés de compétence auxquelles peuvent donner lieu : ... les réquisitions militaires d'immeubles, de meubles ou de services, V. *Réquisitions militaires*; ... Le recouvrement des frais déboursés par l'Administration de la marine pour l'entretien et le rapatriement des marins naufragés, V. *Navigation maritime*.

225. Les tribunaux ordinaires ont qualité pour prononcer sur les conséquences de la *gestion d'affaire* intervenue relativement à un bien domanial (V. *Domaine de l'Etat*). — Quant à la gestion occulte, V. *Trésor public*.

§ 2. — *Contrats et quasi-contrats des départements, des communes et des établissements publics.*

A. — Contrats de droit commun passés par les départements, les communes et les établissements publics.

a. Règles générales

226. — I. Les tribunaux ordinaires sont seuls compétents pour interpréter et apprécier, au point de vue de leur validité et de leurs conséquences juridiques, les contrats de droit commun passés : ... soit par un *département* (Req. 15 juill. et 14 nov. 1853, D.P. 54. 1. 56); ... Soit par une *commune* (Cons. d'Et. 12 mars 1863, D.P. 63. 3. 18; 9 avr. 1868, S. *Commune*, 1004, et *Rec. Cons. d'Etat*, p. 395; Req. 6 déc. 1875, D.P. 76. 1. 131; Civ. 8 nov. 1876, D.P. 77. 1. 73; Cons. d'Et. 5 janv. 1877, D.P. 77. 3. 35; 26 janv. 1877, D.P. 77. 3. 35; 2 févr. 1877, D.P. 77. 3. 35; Req. 13 juin 1877, D.P. 78. 1. 415; Cons. d'Et. 6 juill. 1877, D.P. 77. 3. 102; 15 nov. 1878, D.P. 79. 3. 28; Req. 6 août 1883, D.P. 85. 1. 16; 26 mars 1884, D.P. 85. 1. 123; Cons. d'Et. 5 févr. 1886, D.P. 87. 3. 70; Req. 31 mars 1886, D.P. 87. 1. 251; Req. 18 déc. 1894, D.P. 95. 1. 261; Cons. d'Et. 1er juin 1900, D.P. 1901. 3. 95; Trib. confl. 8 nov. 1902, 2e espèce, D.P. 1903. 3. 103. — Conf. Conclusions de M. l'avocat général REVERCHON, D.P. 76. 1. 131; HAURIOU, p. 87); ... Soit par un *établissement public*, notamment par un hospice (Cons. d'Et. 2 mars 1877, D.P. 77. 3. 35-36; 7 août 1883, 2e espèce, D.P. 85. 3. 17. — V. aussi, *infra*, nos 966 et s.).

227. Il en est ainsi pour les contrats de droit commun conclus par les associations syndicales (V. *Associations syndicales*, nos 392 et s.).

228. Ainsi, il appartient à l'autorité judiciaire : ... de statuer sur le préjudice résultant de la méconnaissance par une commune d'une convention intervenue entre celle-ci et un particulier et de la violation des droits consentis au profit de ce particulier. En conséquence, l'autorité judiciaire ne peut condamner la commune à payer une somme annuelle à titre de dommages-intérêts au particulier avec lequel elle a contracté, depuis le jour où elle a mis obstacle à l'exercice du droit de ce dernier jusqu'au jour où elle aura fait disparaître cet obstacle (Pau, 25 juill. 1887, D.P. 88. 2. 223).

229. ... De connaître des difficultés que peut soulever l'arrêté par lequel le maire a retiré à une société la jouissance d'un immeuble communal, cet arrêté étant un acte de gestion d'une propriété privée de la commune (Cons. d'Et. 18 avr. 1902, D.P. 1903. 3. 98, et la note 3-4); ... D'interpréter et appliquer la délibération prise par les représentants de plusieurs communes, dans le but d'établir, quant à la jouissance, un règlement des droits que chacune d'elles exercerait plus spécialement dans les limites de son territoire sur des biens indivis entre lesdites communes : cette délibération a le caractère non d'un acte administratif, mais d'un contrat ordinaire (Req. 2 août 1880, Sir. 82. 1. 461, et S. *Commune*, 1007).

230. ... De connaître de la convention intervenue entre une commune et un directeur de théâtre pour l'organisation de représentations, et spécialement de la demande en indemnité formée par le directeur pour inexécution de la convention, en cas de fermeture provisoire du théâtre que le maire a ordonnée (Cons. d'Et. 13 janv. 1893, D.P. 94. 3. 24. — Comp. Req. 5 janv. 1880, D.P. 80. 1. 193, et *Théâtre-spectacle*).

231. Lorsqu'un contrat, passé par une ville, considéré dans son ensemble, a le caractère de contrat de droit commun, il ne perd pas ce caractère, et notamment ne devient pas un marché de travaux publics, par cela seul que quelques-unes de ses dispositions ont un objet d'intérêt public et général (Trib. confl. 4 juill. 1896, D.P. 98. 3. 26). — Il en est ainsi d'un contrat par lequel une ville afferme le droit d'apposer les affiches et de peindre des enseignes sur ses murs et ses bâtiments, bien que l'adjudicataire soit tenu d'apposer les affiches administratives (Même décision). — En conséquence, les contestations auxquelles ce contrat donne lieu entre la ville et l'adjudicataire sont de la compétence de l'autorité judiciaire (Décis. préc. 4 juill. 1896. — V. dans le même sens : Cons. d'Et. 28 déc. 1900, D.P. 1902. 3. 20).

232. — II. L'autorité judiciaire est compétente pour statuer sur les difficultés que peut soulever l'interprétation ou l'exécution des conventions de droit civil intervenues entre les particuliers et le département, la commune ou un établissement public, alors même qu'elles ont été passées dans la *forme administrative* (Cons. d'Et. 20 juin 1837, R. *Commune*, 1891; Req. 22 nov. 1841, R. *Compét. adm.*, 68-4°; Cons. d'Et. 12 mars 1863, D.P. 63. 3. 18; Dijon, 10 avr. 1873, sol. impl., D.P. 74. 2. 49; Nîmes, 5 janv. 1887, D.P. 88. 2. 218; Req. 18 déc. 1894, D.P. 95. 1. 261, et la note 1-2; Trib. confl. 8 nov. 1902, D.P. 1904. 3. 36. — Conf. SERRIGNY, nos 1613 et s.). — Et le tribunal civil, devant lequel sont produits des actes translatifs de propriété passés dans la forme administrative, a le droit de les apprécier, de les interpréter, et même de les considérer comme nuls pour inobservation des formalités exigées par la loi civile (Limoges, 22 mars 1870, D.P. 72. 2. 117).

233. — III. Les contrats de droit commun consentis par une délibération du conseil municipal sont de la compétence de l'autorité judiciaire, alors même que la délibération a été *approuvée* par le préfet ou par décret (Cons. d'Et. 7 mai 1867, D.P. 68. 3. 14; Trib. confl. 3 mai 1879, D.P. 79. 3. 67; 19 déc. 1884, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 914; Nîmes, 5 janv. 1887, D.P. 88. 2. 218). — Conf. D.P. 1907. 3. 49, note 2, I). — V. aussi, *Commune*, n° 400; et *infra*, nos 256 et 264). — Sur le point de savoir si le préfet peut retirer l'approbation par lui donnée à un contrat communal, V. *Commune*, nos 417 et s.

234. Lorsque l'omission d'une formalité administrative n'est pas contestée et que, d'après le droit commun, elle doit entraîner la *nullité du contrat*, le tribunal peut prononcer cette nullité (Civ. 13 mai 1872, D.P. 72. 1. 317); ... Notamment en ce qui concerne une transaction (V. *infra*, nos 277 et s.);

Pareillement, c'est à l'autorité judiciaire qu'il appartient de décider si une adjudication de biens communaux est nulle à raison de ce que le préfet aurait admis à enchérir, contrairement aux conditions indiquées par le conseil municipal, non seulement les propriétaires de la commune, mais toute personne (Cons. d'Et. 9 janv. 1867, D.P. 68. 5. 85).

235. Mais, lorsqu'un doute sérieux s'élève soit sur le sens et la portée, soit sur la validité des actes administratifs qui ont précédé ou accompagné le contrat, et notamment des actes par lesquels l'autorité administrative les a autorisés ou approuvés, l'autorité judiciaire doit renvoyer à l'autorité administrative cette question préjudicielle (V. *infra*, nos 1102 et s.).

236. C'est devant l'autorité judiciaire que doit être portée la demande en nullité des *contrats consommés*, alors même que la demande, formée par l'une des parties contractantes, est motivée sur l'irrégularité et la validité des actes administratifs qui ont précédé, accompagné ou suivi le contrat (Cons. d'Et. 1er févr. 1866, D.P. 68. 3. 18; 26 mai 1866, D.P. 67. 3. 39; 29 juin 1869, D.P. 71. 3. 14; 5 et 26 janv., 2 févr. et 2 mars 1877, D.P. 77. 3. 35; Dijon, 24 juin 1896, D.P. 97. 2. 437. — Conf. SERRIGNY, nos 1613 et s.); ... Sauf renvoi à l'autorité administrative de la question préjudicielle de légalité des actes administratifs (Conclusions de M. Romieu, comm. du Gouv., D.P. 1907. 3. 50. — V. *infra*, nos 1097 et s.). Comp. *infra*, nos 1124 et s.

237. L'autorité judiciaire est compétente, à l'exclusion de l'autorité administrative, pour connaître de l'exécution d'un acte (spécialement d'un bail de biens communaux, dans lequel un maire a figuré comme représentant de sa commune en tant que propriétaire des biens à elle appartenant), alors d'ailleurs qu'il n'existe dans la cause aucune question préjudicielle relative à l'interprétation d'un acte administratif obscur ou ambigu (Dijon, 24 juin 1896, D.P. 97. 2. 437).

238. Jugé que les délibérations des conseils municipaux sur des objets d'acquisition de terrains réalisés par un acte notarié postérieur sont, comme le contrat lui-même, des mesures de gestion du domaine communal dont l'interprétation n'est nullement interdite aux tribunaux civils (Req. 26 févr. 1895, D.P. 95. 1. 449).

b. — Acquisition, aliénation, concession, échange, partage.

239. — I. *Acquisitions.* — Conformément au principe posé *supra*, no 226, les tribunaux ordinaires sont compétents : ... pour connaître des acquisitions faites par les communes et les établissements publics (Cons. d'Et. 1er nov. 1820, R. *Commune*, 2407-2o; 7 mai 1867, D.P. 68. 3. 14; 30 août 1871, D.P. 72. 3. 47; Civ. 8 nov. 1876, D.P. 77. 1. 73; Cons. d'Et. 15 nov. 1878, D.P. 79. 3. 28. — V. aussi, *infra*, no 1109. — V. toutefois, *infra*, nos 1097 et 1107).

240. ... Notamment, pour interpréter la convention par acte notarié entre un propriétaire et une ville régulièrement représentée, qui a pour objet la cession éventuelle à la ville, moyennant un prix déterminé, d'une portion d'immeuble pour l'alignement et l'élargissement d'une rue, cette convention, qualifiée de vente par les parties elles-mêmes, présentant les caractères d'un contrat civil, et non ceux d'un acte administratif (Req. 5 janv. 1897, D.P. 1900. 1. 147. — V. *Voirie*).

241. Lorsque, un immeuble ayant été acquis sans autorisation par un hospice, puis revendu par lui, cette acquisition et cette revente viennent à être annulées par un décret, les contestations ultérieurement élevées entre le vendeur primitif et le dernier acquéreur, concernant le remboursement de la valeur des constructions faites par celui-ci sur l'immeuble, sont de la compétence des tribunaux (Av. Cons. d'Et. 22 oct. 1810, R. 154).

242. — II. *Aliénations; Concessions.* — 1o Les principes énoncés *supra*, nos 226 et s., relativement à la compétence de l'autorité judiciaire en matière de contrats de droit commun, sont constamment appliqués en matière de vente faites par les communes (Cons. d'Et. 6 juill. 1810, R. *Commune*, 2456-1o; 25 avr. 1820, *ibid.*, 2407-1o; Av. Cons. d'Et. 22 déc. 1825, *ibid.*, 2456-2o; Cons. d'Et. 16 mai 1827, *ibid.*, 2446-1o; 3 déc. 1828, *ibid.*, 2456-1o; Av. Cons. d'Et. 20 juin 1835, *ibid.*, 2455; Cons. d'Et. 20 juin 1837, *ibid.*, 1891; 4 juill. 1860, D.P. 60. 3. 52; 12 mars 1863, D.P. 63. 3. 18; 4 août 1864, D.P. 65. 3. 43; 7 mai 1867, D.P. 68. 3. 14; 1er juin 1870 et 30 août 1871, D.P. 72. 3. 47; Nîmes, 20 mars 1871, D.P. 72. 2. 96; Cons. d'Et. 8 nov. 1876, D.P. 77. 3. 73; 26 janv. et 2 févr. 1877, D.P. 77. 3. 35; 15 nov. 1878, D.P. 79. 3. 28; Nancy, 30 janv. 1897, D.P. 97. 2. 457; Req. 19 juill. 1897, D.P. 98. 1. 508. — V. aussi *supra*, no 234).

243. A plus forte raison l'autorité administrative est incompétente, quand la contestation a lieu avec un tiers étranger à la vente, par exemple, quand une action est intentée par l'adjudicataire d'un bien communal, en revendication d'un terrain qu'il prétend avoir été, avant son adjudication, usurpé par un propriétaire voisin (Toulouse, 25 mai 1818, R. *Commune*, 2457).

244. Il n'y a pas lieu, pour l'autorité judiciaire, de surseoir à statuer et de renvoyer les parties devant l'autorité administrative, lorsqu'il s'agit : ... d'interpréter un contrat de droit civil passé par une commune en exécution de l'ordonnance du 23 juin 1819 pour l'aliénation d'un terrain usurpé sur son domaine communal; et spécialement de rechercher si, en vendant à un particulier une parcelle de terrain sur laquelle une source jaillit, la commune s'est, ou non, réservé la propriété de cette source (Req. 14 avr. 1899, D.P. 99. 1. 446); ... D'interpréter l'acte par lequel une commune a cédé un tronçon d'ancien chemin déclassé par la commission départementale, en stipulant que le cessionnaire ne pourrait entrer en jouissance de ce tronçon que lorsqu'une voie d'intérêt commun, établie sur les terrains dudit cessionnaire, serait livrée à la circulation, et que le raccordement de la voie à l'ancien chemin serait en bonne condition de viabilité. En conséquence, une cour d'appel peut valablement décider que, les conditions de l'acte ayant été exécutées, le cessionnaire a acquis la jouissance du tronçon litigieux (Req. 6 août 1883, D.P. 85. 1. 16).

245. Il appartient aux tribunaux ordinaires de statuer : ... sur la revendication, formée par une commune contre un particulier, d'une portion de biens qu'elle prétend n'être pas comprise dans l'adjudication anciennement faite aux auteurs de ce particulier, par un intendant de province (Cons. d'Et. 16 févr. 1811, R. 143-5o); ... Sur le sens, les effets et le mode d'exécution d'une clause d'un acte de vente de bien communal passé, antérieurement à 1789, par des commissaires établis pour procéder à la vérification des dettes des villes et communautés d'une province (Cons. d'Et. 3 sept. 1836, R. *Commune*, 2456-3o); ... Sur les cessions de biens communaux à la caisse d'amortissement en vertu de la loi du 20 mars 1813, et la vente par cette caisse (V. *Commune*, nos 3226 et s.).

246. ... Sur la concession de biens communaux par voie de lotissement (Cons. d'Et. 5 janv. 1877, D.P. 77. 3. 35); ... Sur la cession par une commune d'une parcelle retranchée de la voie publique, sauf à renvoyer devant l'autorité administrative les questions préjudicielles de sa compétence (Cons. d'Et. 6 avr. 1870, D.P. 71. 3. 61; 9 avr. 1868, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 395, et S. *Commune*, 1004; Req. 6 août 1883, D.P. 85. 1. 16).

247. ... Sur la convention par laquelle une commune concède à une autre commune l'usage de son cimetière (V. *Sépulture*); ... Sur les difficultés relatives aux concessions dans les cimetières publics (V. *eod. vo*).

248. ... Sur la concession à un particulier des eaux surabondantes d'une commune (V. *Eaux*).

249. L'autorité judiciaire est seule compétente pour connaître : ... de la validité d'une convention de droit commun, entre une commune et un tiers, pour l'exploitation de matières existant dans un bien communal et pour l'occupation de parcelles dépendant de ce bien (Cons. d'Et. 6 août 1897, D.P. 99. 3. 4); ... Notamment, des difficultés auxquelles peut donner lieu l'exécution d'un bail de carrières situées dans une forêt communale soumise au régime forestier, bien que les clauses de ce bail aient été rédigées sous le contrôle de l'Administration forestière, à laquelle il appartenait également d'en assurer l'exécution (Civ. 21 mai 1873, D.P. 75. 1. 70); ... Ou de l'acte par lequel une commune concède pour 9 ou 18 ans le droit d'extraction de phosphates de chaux existant dans une forêt communale soumise au régime forestier (Nîmes, 5 janv. 1887, D.P. 88. 2. 218; Cons. d'Et. 6 août 1897, précité). Le droit de surveillance qui appartient en pareil cas à l'Administration forestière n'a pas pour effet d'attribuer compétence à l'autorité administrative pour connaître des litiges concernant des baux d'extraction (Nîmes, 5 janv. 1887, précité).

250. — 2o L'autorité judiciaire est compétente pour connaître des clauses ou conditions d'un contrat de vente imposant à l'acquéreur certaines obligations dans l'intérêt de la voirie (V. *Voirie*), notamment : ... pour décider si une commune, en vendant un terrain à un particulier, a entendu lui interdire de pratiquer des ouvertures donnant sur une place et d'accéder à cette place (Cons. d'Et. 19 déc. 1890, D.P. 92. 3. 66. — Comp. Cons d'Et. 12 déc. 1890, *infra*, no 272); ... Ou pour juger le litige auquel donne lieu, entre une commune et l'acquéreur d'un terrain à bâtir bordant la voie publique, l'exécution d'un article du cahier des charges imposant à l'acquéreur l'obligation de donner, dans un but d'embellissement, un aspect déterminé aux façades des constructions et d'en soumettre préalablement les plans à l'approbation du maire (Cons. d'Et. 25 juill. 1890, D.P. 92. 3. 27).

251. Décidé, toutefois, que les tribunaux doivent renvoyer à l'autorité administrative l'interprétation du cahier des charges qui a précédé l'acte de vente consenti par une commune à un particulier, alors du moins que ce cahier des charges, bien que dressé en vue d'un contrat civil, n'en est pas moins intervenu dans un intérêt général de voirie urbaine (Pau, 13 déc. 1886, D.P. 87. 2. 231. — Mais V. Obs. contr., *ibid.*, note 2. — Comp. *infra*, no 267).

252. Bien que la juridiction administrative soit seule compétente pour connaître des contestations relatives aux taxes réglées administrativement pour frais de viabilité, la contestation qui s'élève entre une ville et un particulier qui lui a acheté un immeuble, sur le point de savoir lequel d'entre eux doit supporter les dépenses des travaux de viabilité exécutés au-devant de l'immeuble et qui nécessite l'interprétation des actes de ces-

[illegible] purement civil (Cons. d'Ét. [illegible] *Rec. Cons. d'Ét.*, p. [illegible] p. 923; Req. [illegible] 1872, D.P. 72. 1. 413; Paris, 12 mai 1876, D.P. 77. 2. [illegible]; Req. 8 janv. 1878, D.P. 78. 1. [illegible]).

253. [illegible] Les questions auxquelles donnent lieu les acquisitions ou aliénations faites par des communes et qui sont prévues par le Code civil, comme étant la conséquence ordinaire de ces sortes d'actes, par exemple celles de garantie, de nullité, etc., sont de la compétence des tribunaux, ainsi que toutes les difficultés qui ne peuvent se résoudre que par application des règles du droit commun.

254. Ainsi, il n'appartient qu'à l'autorité judiciaire : ... de trancher la question de savoir si une surenchère peut être admise en matière de vente de biens communaux faite devant notaire, et de régler les conséquences d'une telle surenchère (Cons. d'Ét. 19 août 1855, R. *Commune*, 1893; 18 août 1856, D.P. 57. 3. 19); ... D'accueillir les offres de surenchère qui peuvent être faites par des tiers après une telle vente (Cons. d'Ét. 4 juill. 1860, D.P. 60. 3. 52); ... Ou de déclarer que la première adjudication est valable (Cons. d'Ét. 28 juill. 1864, D.P. 65. 3. 42).

255. — III. *Échange*. — Il appartient à l'autorité judiciaire : ... de connaître des échanges, contrats de droit civil de leur nature (Cons. d'Ét. 1er févr. 1866, D.P. 68. 3. 18; 9 avr. 1868, *Rec. Cons. d'État*, p. 395; Req. 19 avr. 1880, D.P. 80. 1. 416; Civ. 15 févr. 1882, sol. impl., D.P. 83. 1. 19; Dijon, 18 janv. 1883, D.P. 85. 2. 35; Req. 14 nov. 1887, D.P. 88. 1. 129; Cons. d'Ét. 25 janv. 1901, D.P. 1902. 5. 133; Trib. confl. 8 nov. 1902, D.P. 1904. 3. 36).

256. ... D'interpréter un contrat d'échange passé entre une commune et un particulier (Req. 15 déc. 1824, R. *Commune*, 2467; 23 janv. 1877, D.P. 77. 1. 180; Trib. confl. 8 nov. 1902, précité). Et cette compétence s'étend même aux actes administratifs tels que l'autorisation du préfet et les délibérations du conseil municipal qui se rattachent au contrat et n'en sont que l'accessoire (Décision préc. 8 nov. 1902. — Obs. conf. D.P. 1904. 3. 36, note 4).

257. ... De juger un procès portant exclusivement sur la validité d'un échange de terrains étrangers au domaine public communal, intervenu entre une commune et un tiers, sauf aux parties, lorsque cette question a été vidée, à se retirer devant l'autorité administrative pour le règlement de leurs droits, si c'est à cette autorité qu'il appartient d'en assurer l'application (Req. 14 nov. 1887, D.P. 88. 1. 129).

258. ... De connaître de l'action en revendication de biens communaux usurpés dans une colonie, exercée par un contribuable, tendant à faire décider qu'aucune des formalités prescrites pour donner naissance à un contrat d'échange ou ouverture à un droit de péremption n'a été observée, et qu'un arrêté du gouverneur constitue un plan général d'alignement; sauf au juge à renvoyer au conseil du contentieux administratif l'examen des questions préjudicielles soulevées tant sur la validité des actes administratifs qui auraient approuvé l'échange que sur l'arrêté d'alignement délivré par le maire pour construire sur le terrain échangé (Cons. d'Ét. 25 janv. 1901, D.P. 1902. 5. 133).

259. ... De la demande d'indemnité fondée sur l'inexécution des conditions d'un contrat d'échange passé par une commune (Cons. d'Ét. 16 févr. 1870, D.P. 73. 3. 81).

260. — IV. *Partage*. — En thèse générale, l'autorité judiciaire est compétente pour statuer sur les questions de propriété soulevées au sujet des partages. Mais les partages peuvent aussi, à d'autres égards, donner lieu à la compétence administrative. — Il convient de se référer aux divers traités qui s'occupent de partages, notamment au mot *Commune*, pour le partage de propriété à titre onéreux de biens communaux entre les habitants (nos 3586 à 3588), pour le partage de jouissance de biens communaux entre les habitants (n° 3367), pour le partage de biens indivis entre plusieurs communes ou sections de communes (nos 3644 à 3674).

c. — Gestion.

261. Les actes ayant pour objet la gestion et l'administration du domaine communal peuvent être interprétés par l'autorité judiciaire (Civ. 26 juill. 1871, D.P. 71. 1. 324). — Il en est ainsi, spécialement, des actes par lesquels une commune a autorisé, sous certaines conditions, la construction d'édifices adossés à un monument faisant partie de son domaine communal (Même arrêt).

262. Les actions dirigées contre un maire, pris comme représentant de la commune pour la gestion de son domaine privé, sont de la compétence des tribunaux judiciaires (Trib. civ. Châteauroux, 13 déc. 1898, D.P. 1900. 2. 63).

d. — Baux.

263. — I. *Compétence judiciaire*. — 1° L'autorité judiciaire est seule compétente pour connaître des difficultés entre les communes ou établissements publics et leurs locataires ou fermiers (Cons. d'Ét. 22 pluv. an 13, R. *Hospices*, 457-1°; 5 juin 1806, *ibid.*; 13 mai 1809, *ibid.*, 438; 15 nov. 1814, R. *Louage adm.*, 23; 4 déc. 1822, R. *Eaux minérales*, 37; 20 nov. 1815, R. *Commune*, 2531; 24 sept. 1825, R. *Quest. préjud.*, 111; 28 févr. 1828 et 3 mars 1830, R. 463; 18 oct. 1833, R. 462; 1er août 1867, *Rec. Cons. d'État*, p. 726, et S. *Commune*, 1240; 19 févr. 1868, D.P. 69. 3. 1; 12 janv. 1870, D.P. 70. 3. 58; 6 mars 1885, D.P. 86. 3. 127; 26 oct. 1888, D.P. 89. 3. 119; 5 avr. 1895, D.P. 96. 3. 45; Dijon, 24 juin 1896, D.P. 97. 2. 437; Cons. d'Ét. 23 févr. 1900, D.P. 1901. 3. 34); ... A l'exclusion du conseil de préfecture (Cons. d'Ét. 17 févr. 1905, D.P. 1906. 3. 92).

264. Il en est ainsi, alors même qu'il s'agit d'un bail approuvé par le préfet (Cr. 2 janv. 1817, R. *Commune*, 1928; Paris, 8 mars 1834, *ibid.*, 2532-3°; Cons. d'Ét. 19 déc. 1834, *ibid.*, 2532-4°. — V. *supra*, n° 233).

265. Il appartient aux tribunaux de connaître : ... de la convention par laquelle la commission administrative des hospices d'une ville a mis un hôpital à la disposition d'un institut libre pour ses salles de clinique et son enseignement (Cons. d'Ét. 2 mars 1877, D.P. 77. 3. 35).

266. ... D'un bail emphytéotique, consenti par une commune (Cons. d'Ét. 11 févr. 1820, R. *Commune*, 2534-1°).

267. ... De la validité du contrat de droit civil, par lequel un maire, autorisé par délibération du conseil municipal, a loué le droit de chasse dans les bois communaux (Cons. d'Ét. 8 févr. 1889, sol. impl., D.P. 90. 3. 50; 11 mai 1900, D.P. 1901. 3. 77); ... Sauf à cette autorité, dans le cas où elle reconnaîtrait que son jugement est subordonné à l'appréciation d'actes administratifs intervenus préalablement à la formation du contrat, à renvoyer devant l'autorité compétente l'appréciation de ces actes (Arrêt préc. 11 mai 1900. — Comp. *supra*, n° 251).

268. Sont de la compétence judiciaire : ... l'action intentée par le maire contre un ancien pâtre commun, en délaissement d'une maison appartenant à la commune et affectée à la jouissance du pâtre, alors que le litige porte sur la question de savoir si, d'après le contrat de louage d'ouvrage intervenu entre le défendeur et les habitants, le bail qui était la conséquence de ce contrat avait pris fin ou s'il avait été continué par tacite reconduction, si, d'ailleurs, il n'est produit aucun acte du maire nommant ou révoquant ledit défendeur en vertu du droit que la loi lui confère sur les agents municipaux (Trib. confl. 16 déc. 1882, D.P. 84. 3. 57).

269. ... Les difficultés auxquelles donne lieu la location partielle faite par la Ville de Paris à un entrepreneur de vidange de la voirie de Bondy et du dépotoir municipal de la Villette, en vue de la transformation des matières de vidange, alors que, des termes mêmes du cahier des charges accepté par l'entrepreneur, il résulte que le contrat constitue un bail ordinaire (Cons. d'Ét. 23 févr. 1900, D.P. 1901. 3. 34. — V. toutefois, *ibid.*, note 1).

270. ... Les difficultés relatives à la résiliation du bail d'un abattoir communal, en l'absence de toute clause de nature à en changer le caractère (Cons. d'Ét. 30 mai 1884, D.P. 85. 3. 108, et la note 3).

271. ... La location d'eaux minérales appartenant à la commune (V. *Eaux minérales*).

272. ... La convention par laquelle une commune loue à un riverain d'une voie publique, moyennant l'obligation d'établir une clôture d'après un mode déterminé, un terrain communal destiné à être réuni à la voie publique lors de l'exécution du plan d'alignement (Cons. d'Ét. 12 déc. 1890, D.P. 92. 3. 68, et la note 3. — Comp. Cons. d'Ét. 19 déc. 1890, cité *supra*, n° 250).

273. — 2° Quant aux contrats par lesquels un département ou une commune *prend à bail* un immeuble pour assurer un service public, V. *infra*, n° 284.

274. — II. *Compétence administrative*. — Dans quelques cas exceptionnels, les baux concernant les communes rentrent dans la compétence administrative (V. *Commune*, nos 3700). — Les clauses insérées dans un acte contenant une location transforment parfois la convention en un marché de travaux publics de la compétence du conseil de préfecture (V. *Travaux publics*).

e. — Affectation.

275. L'affectation d'un immeuble communal est de la compétence administrative ou de la compétence judiciaire, selon qu'il s'agit d'une affectation administrative à un service public ou, au contraire, d'une mise à la disposition de particuliers pour un service non public (V. *Commune*, nos 3250, 3270 et s.).

f. — Transaction.

276. La transaction est un contrat de droit civil, dont il appartient à l'autorité judiciaire de connaître. — Il en est ainsi pour une transaction attaquée pour dol et fraude (Cons. d'Ét. 26 oct. 1825, R. *Commune*, 2486).

277. Les tribunaux peuvent : ... statuer sur la légalité et la régularité des actes préliminaires de la transaction passée entre une commune et des particuliers, dans les rapports de ces actes avec la loi (Civ. 31 janv. 1837, R. *Commune*, 2484); ... Et considérer comme non régulièrement autorisée, la transaction passée au nom d'une commune par le maire, alors que plusieurs arrêtés préfectoraux avaient annulé les délibérations du conseil municipal et rapporté l'arrêté d'autorisation primitif (Civ. 13 mai 1872, D.P. 72. 1. 317).

278. Il appartient à l'autorité administrative, alors que la question lui a été renvoyée par l'autorité judiciaire, d'apprécier

si la délibération d'un conseil municipal, contenant transaction au nom d'une commune, est entachée de nullité comme n'ayant pas été prise avec les formalités prescrites par les lois et règlements de la matière (Cons. d'Et. 17 avr. 1869, D.P. 71. 3. 1. — V. Observations de M. de Belbeuf, commissaire du Gouvernement, *ibid.*). Juge que, s'il n'y a eu ni instance engagée sur la validité de la transaction, ni renvoi prononcé par l'autorité judiciaire, cette transaction ayant créé des droits acquis, l'autorité administrative ne pourrait annuler, d'office, la délibération qui a servi de base à la transaction (Cons. d'Et. 1er févr. 1866, D.P. 68. 3. 18; 9 janv. 1867, D.P. 68. 5. 85; 17 avr. 1869, D.P. 71. 3. 1, note. — V. *infra*, nos 1124 et s.).

279. L'autorité judiciaire est compétente pour statuer sur la validité d'une transaction faite par une caisse d'épargne avec un hospice et sur la capacité de la caisse pour la consentir, alors même que le ministre du Commerce a interdit aux directeurs de la caisse de servir aux hospices la rente consentie par cette transaction, et que le ministre des Finances a interdit au receveur des hospices d'en encaisser le montant (Trib. confl. 11 juill. 1908, D.P. 1910. 3. 23, et les notes 4 et 5).

280. Jugé, pareillement, qu'un arrêté préfectoral portant refus de comprendre au rôle d'affouage un des habitants de la commune, par des motifs tirés d'une ancienne transaction, n'est qu'un simple acte de gestion, qui ne fait point obstacle à ce que l'autorité judiciaire apprécie les effets de la transaction et statue sur la question d'intérêt privé qu'elle offre à résoudre entre le prétendant à l'affouage et la commune (Civ. 1er déc. 1834, R. *Chose jugée*, 76-4o. — V., toutefois, *supra*, no 171).

B. — Contrats passés par les départements, les communes et les établissements publics dans l'intérêt de services publics.

281. — I. *Compétence judiciaire.* — Les règles d'après lesquelles, dans la plupart des cas, l'autorité administrative est considérée comme seule compétente pour déclarer l'Etat débiteur (V. *infra*, nos 313 et s.), ne sont pas applicables aux départements, communes et établissements publics. Par suite, les contrats passés par ces personnes morales rentrent, en principe, dans la compétence judiciaire, même quand ils ont pour objet l'exécution d'un service public.

282. Ainsi, les tribunaux ordinaires sont compétents pour statuer : ... sur les demandes en payement de sommes dues en vertu d'un emprunt départemental contracté par voie d'émission d'obligations et en dommages-intérêts pour inexécution des engagements qui résultent de cet emprunt (Civ. 16 août 1876, D.P. 77. 1. 456, et, sur renvoi, Bordeaux, 21 août 1877, D.P. 80. 1. 38); ... Sur les difficultés qui peuvent s'élever, entre une commune et les souscripteurs à un emprunt par elle contracté, notamment en ce qui concerne la réception des souscriptions et la répartition des titres effectués par une commission que le préfet avait organisée (Cons. d'Et. 29 juin 1870, D.P. 72. 3. 50); ... Sur le contrat intervenu entre une commune et un banquier, aux termes duquel celui-ci s'engage à fournir à la commune les fonds nécessaires pour payer une subvention promise par elle au département pour concourir aux dépenses d'établissement d'un chemin de fer, et la commune s'engage à s'acquitter envers ce banquier au moyen du payement d'un certain nombre d'annuités (Cons. d'Et. 5 janv. 1883, D.P. 84. 3. 70).

283. ... Sur les effets de l'exécution de l'acte d'adjudication par lequel une commune de l'ancien comtat Venaissin, représentée par les consuls de la communauté, les députés des habitants et les syndics des forains, et procédant sous l'autorité du vice-légat d'Avignon, a aliéné à perpétuité le dix-huitain des fruits de son territoire (Civ. 6 janv. 1874, D.P. 75. 1. 435).

284. Sont à considérer comme des contrats de droit commun soumis à la compétence judiciaire : ... le bail passé entre un particulier et un département, même en la forme administrative, pour la location d'une maison destinée au casernement de la gendarmerie ; la résiliation de ce bail ne peut être prononcée que par l'autorité judiciaire (Cons. d'Et. 30 avr. 1868, D.P. 69. 3. 41) ; ... L'acte par lequel une commune prend à bail un immeuble pour la tenue d'une école publique (V. *Enseignement*).

285. ... L'accord administratif par lequel une commune concède à une autre commune l'usage de son cimetière (V. *Sépulture*).

286. ... Les marchés de fournitures relatifs aux départements, communes et établissements publics (V. *Marchés de fournitures*).

287. ... L'acte de cautionnement consenti au profit d'un hospice civil, pour garantie de la gestion du receveur, soit par celui-ci, soit par un tiers (Cons. d'Et. 21 déc. 1854, D.P. 55. 3. 74).

288. Les tribunaux ordinaires statuent sur l'exécution des baux par lesquels les communes ont affermé la perception des droits : ... de pesage, mesurage et jaugeage (V. *Poids et mesures*) ; ... De péage (V. *Eaux*) ; ... De place (V. *Commune*, nos 2434 et s.) ; ... De halles (V. *Halles, foires et marchés*) ; ... D'abatage (V. *Commune*, no 2476) ; ... De stationnement (V. *Commune*, nos 2336 et s. ; *Voirie*). Il en est de même pour le traité concédant à une compagnie d'omnibus un droit exclusif de stationnement moyennant redevance dont il appartient à l'autorité judiciaire de connaître (V. *Commune*, nos 2371 et 2372 ; *Voirie*).

289. — II. *Compétence administrative.* — Par application de l'art. 4 de la loi du 28 pluv. an 8, il appartient à la juridiction administrative de statuer : ... sur les marchés de travaux publics exécutés par les départements, les communes et les établissements publics (V. *Travaux publics*) ; ... Et sur la concession de droits de places, de péage, etc., quand elle a été faite comme condition d'un marché de travaux publics (V. *Commune*, no 2477 ; *Eaux*, *Travaux publics*, *Voirie*).

290. Le Conseil d'Etat, juge ordinaire du contentieux administratif (V. *Conseil d'Etat*), est compétent pour connaître de l'action en résiliation d'un marché passé par une ville pour la capture et la mise en fourrière des chiens errants, ainsi que l'enlèvement des bêtes mortes ; ce marché, présentant le caractère d'une concession et ayant pour objet l'exécution du service de la sécurité et de la salubrité publiques (L. 5 avr. 1884, art. 97 ; L. 21 juin 1898), ne saurait être assimilé à un marché de travaux publics (Cons. d'Et. 4 mars 1910, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 193, et Conclusions de M. Pichat, comm. du Gouv., *ibid.*).

291. — III. *Contestations entre les départements ou les communes et les personnes par eux employées.* — Il appartient à l'autorité judiciaire de statuer : ... sur la rémunération due par les départements ou les communes aux personnes qu'ils emploient, notamment sur les honoraires dus à des officiers ministériels, à des experts, médecins, etc. (Cons. d'Et. 26 juill. 1826, R. *Commune*, 2533 ; 27 oct. 1837, *ibid.*, 2607-4o. — V. aussi *Commune*, no 2031) ; ... Et sur la rémunération due par une commune aux employés auxiliaires qui ont travaillé aux opérations du recensement de la population (Trib. confl. 17 mai 1873, D.P. 74. 3. 4). — Toutefois, les difficultés relatives aux honoraires dus aux architectes employés à la direction de travaux publics, sont considérées comme rentrant dans la compétence administrative (V. *Travaux publics*).

292. L'autorité judiciaire est compétente pour statuer sur la validité et l'exécution de contrats conclus entre les départements ou les communes et les personnes par eux employées dans l'intérêt d'un service public, sauf à surseoir à statuer dans le cas où la décision à intervenir serait subordonnée à la solution de questions préjudicielles de la compétence administrative.

Ainsi jugé relativement à des contestations portant sur les atteintes portées à des traités intervenus entre des communes et des congrégations religieuses enseignantes, pour donner l'enseignement primaire dans des écoles publiques, et spécialement sur la subvention ou le traitement promis, sur le remboursement d'impenses, sur l'indemnité due pour rupture du contrat, etc. (Dijon, 10 avr. 1873, D.P. 74. 2. 49 ; Toulouse, 11 août 1873, D.P. 74. 2. 49; Req. 1er déc. 1873, D.P. 74. 1. 59 ; Cons. d'Et. 19 déc. 1873, D.P. 74. 3. 95 ; Req. 9 nov. 1874, D.P. 75. 1. 60 ; Civ. 18 août 1874, D.P. 75. 1. 257 ; Req. 21 mars 1876, D.P. 77. 1. 503 ; Cons. d'Et. 6 déc. 1878, D.P. 79. 3. 29 ; Trib. confl. 28 déc. 1878, D.P. 79. 3. 65 ; 11 janv. 1879, D.P. 79. 3. 65 ; 3 mai 1879, D.P. 79. 3. 67 ; 27 déc. 1879, D.P. 80. 3. 91 ; 14 janv. 1880, D.P. 80. 3. 91-94 ; 14 janv. 1880, D.P. 80. 3. 94-95 ; Req. 20 févr. 1880, D.P. 81. 3. 2 ; 17 août 1880, D.P. 81. 1. 453 ; Trib. confl. 11 déc. 1880, D.P. 82. 3. 41 ; Nîmes, 27 déc. 1880, D.P. 81. 2. 132 ; Trib. confl. 26 mars 1881, D.P. 82. 3. 60 ; 18 mars 1882, D.P. 83. 3. 84 ; Req. 23 mars 1885, D.P. 85. 1. 309. — *Contra :* Bourges, 19 juin 1872, D.P. 74. 2. 44. — V., pour plus de détails, C. adm., t. 1, vo *Séparation des pouvoirs*, p. 87, nos 501 à 507 ; et son Suppl., p. 26, nos 506-2o et 3o).

Mais il ne peut plus se former de convention entre les communes et les congrégations religieuses pour la direction des écoles primaires publiques (V. *Congrégations religieuses*, *Enseignement*).

293. Il appartient aux tribunaux de prononcer : ... sur une action intentée par le directeur d'une école primaire supérieure contre une commune en payement de sommes qu'il prétend lui être dues en vertu d'un engagement qui aurait été pris spontanément par la commune en dehors des obligations résultant pour elle de l'application des lois et règlements sur l'enseignement public, et pour apprécier à ce point de vue les délibérations du conseil municipal et l'exécution qui leur a été donnée (Trib. confl. 11 mai 1901, D.P. 1903. 3. 3) ; ... Ou sur l'indemnité réclamée par une sage-femme en vertu d'une convention passée avec la commune (V. *Commune*, no 2030).

294. L'autorité judiciaire cesse d'être compétente, quand il s'agit d'apprécier, non les contrats intervenus entre les communes et les instituteurs, mais les relations existant entre eux en vertu des lois sur l'instruction publique. L'autorité administrative seule peut : ... soit apprécier les actes portant nomination des instituteurs (V. *Enseignement*) ; ... Soit statuer sur les réclamations relatives aux traitements qui peuvent leur être dus en vertu des lois et règlements (Bourges, 19 juin 1872, sol. impl., D.P. 74. 2. 44 ; Cons. d'Et. 16 juill. 1875, D.P. 76. 3. 21).

295. D'après la jurisprudence actuelle, l'autorité administrative est seule compétente sur l'action en dommages-intérêts formée : ... soit contre une commune par un employé communal, à raison de sa révocation ou de la suppression de son emploi (V. *Commune*, nos 2008 et s., 2025) ; ... Soit contre un hôpital communal, par un pharmacien, à raison de ce que la commission administra-

[illegible] l'avait relevé de ses fonctions (Lyon, 9 mars 1909, D.P. 1910. 2. 208. — V. *Hospices*).

[illegible]

296. En principe, l'autorité judiciaire est compétente pour connaître de ces quasi-contrats. Il en est ainsi assurément lorsque le quasi-contrat, notamment celui de gestion d'affaire, concerne un *bien du domaine privé* de ces personnes morales (HAURIOU, p. 470). — Il en est de même de l'action dirigée contre une association syndicale et fondée sur un quasi-contrat de gestion d'affaires (V. *Association syndicale*, n° 395).

297. Mais la question est plus délicate, si la gestion d'affaire a eu pour effet d'assurer, à la décharge de la personne morale, l'*exécution d'un service public*. — Suivant une opinion, dans cette hypothèse, « la gestion d'affaire apparait comme une variété de la gestion administrative, c'est-à-dire relative à une entreprise d'administration dont la puissance publique a la direction et dont le contentieux appartient essentiellement aux tribunaux administratifs » (HAURIOU, p. 470).

298. D'après une autre opinion, les quasi-contrats des personnes morales publiques sont de la compétence judiciaire ou de la compétence administrative, selon qu'ils se rapprochent de contrats soumis à l'une ou à l'autre compétence (V. en ce sens : Req. 15 juill. 1873, D.P. 73. 1. 457).

299. Ainsi il appartient aux tribunaux de connaître des réclamations formées contre une commune par des particuliers, à raison : ... soit de fournitures faites à la commune sans autorisation du conseil municipal et de l'autorité supérieure (V. *Marché de fournitures*); ... Soit de fournitures livrées, à la décharge de la commune, sur réquisitions de l'autorité militaire française ou de l'ennemi (V. *Réquisitions militaires*).

300. Au contraire, la gestion d'affaires d'un entrepreneur qui a fait, sans autorisation administrative, des ouvrages nécessaires pour la bonne exécution d'un travail public communal dont il a été chargé, est assimilée à une difficulté en matière de travaux publics à laquelle s'applique l'art. 4 de la loi du 28 pluv. an 8, et qui, par suite, est de la compétence administrative. Il en est de même pour le particulier qui, sans y être autorisé régulièrement, a fait des travaux utiles à la commune (construction ou réparation d'église, de presbytère, de bâtiment scolaire, de pont, etc.), et réclame le remboursement de ses dépenses, du moins dans la mesure de leur utilité (V. *Travaux publics*. — Conf. HAURIOU, p. 470 et 471).

301. La *gestion occulte*, c'est-à-dire celle de toute personne non comptable public, qui, sans autorisation légale, a fait des maniements de deniers publics, est soumise à la compétence de la Cour des comptes ou du conseil de préfecture (V. *Trésor public*).

§ 3. — *Contrats et quasi-contrats entre particuliers.*

302. — I. *Contrats*. — Les contrats entre *simples particuliers et personnes morales assimilées aux particuliers* appartiennent toujours à la compétence judiciaire.

Par exemple, cette compétence s'applique aux contestations élevées entre les divers actionnaires : ... d'une société anonyme (Cons. d'Et. 25 mars 1824, R. *Tontine*, 43); ... D'un journal (Cons. d'Et. 15 déc. 1824, R. 162); ... Ou d'un théâtre (Cons. d'Et. 6 févr. 1828, R. *Théâtre*, 347). — Il en est de même pour les contestations entre la banque d'Algérie et ses employés, notamment en matière de pensions (Cons. d'Et. 29 mai 1908, D.P. 1910. 3. 15). Comp. *Banque de France*, n°s 90 et 91.

303. Cette règle s'applique alors même que certains faits administratifs sont intervenus, si ces faits sont étrangers à la solution à intervenir. Ainsi, il appartient exclusivement aux tribunaux de prononcer : ... sur la demande, à fin de démolition d'un moulin, fondée sur une ancienne transaction où cette démolition a été stipulée avec défense de le rétablir; encore bien que le fonds sur lequel le moulin est assis ait été adjugé depuis au défenseur comme domaine national, si le jugement de la demande n'est point subordonné à l'interprétation de l'acte d'adjudication (Req. 6 therm. an 13, R. *Eaux*, 563-1°).

304. ... Sur l'existence et les effets d'un engagement solidaire contracté, tant au nom d'une ancienne compagnie qu'en leur propre nom, par les agents de cette compagnie, dont les biens ont été ultérieurement réunis au domaine de l'État (Cons. d'Et. 22 juill. 1818, R. 163-6°); ... Sur la validité d'une vente entre particuliers d'actions d'une compagnie, bien qu'après la vente et avant la contestation l'État se soit trouvé, par l'effet d'une subrogation, en possession de ces actions (Cons. d'Et. 18 août 1807, R. 163-5°).

305. ... Sur les contestations élevées entre une caisse de secours reconnue comme établissement d'utilité publique et ses participants, bien que les refus de secours soient soumis à l'approbation du ministre (Cons. d'Et. 18 févr. 1910, *Rec. Cons. d'État*, p. 133. — V. *Établissements publics ou d'utilité publique*); ... Sur les difficultés relatives à l'application des statuts d'une fondation reconnue comme établissement d'utilité publique, quoique le préfet nomme trois administrateurs parmi les conseillers municipaux (Cons. d'Et. 27 janv. 1911. — V. *eod. v°*); ... Sur la demande en dissolution et en liquidation d'une société musicale, dont les statuts sont approuvés par le conseil municipal et qui reçoit une subvention annuelle de la commune (Req. 19 avr. 1910, aff. Loques C. Crespe).

306. ... Sur les difficultés relatives aux traités de cession d'un office (Req. 13 nov. 1823, R. *Office*, 84. — V. *Office*); ... Notamment sur les conventions qui ont réglé les conditions auxquelles un notaire s'est engagé à présenter un tiers pour lui succéder dans son office (Req. 28 févr. 1828, R. 163-10°); ... Sur les discussions élevées entre particuliers quant au point de savoir si les créanciers d'une rente constituée pour prix d'un office ont conservé leurs actions contre les acquéreurs de l'office, ou s'ils ont consenti à être remboursés par le Gouvernement après la liquidation (Cons. d'Et. 6 janv. 1807, R. 163-2°). — Mais les tribunaux ne sauraient statuer sur la régularité ou la portée des actes administratifs concernant les nominations d'officiers ministériels (V. *Office*).

307. L'autorité judiciaire est aussi compétente pour prononcer : ... sur les difficultés relatives aux fosses d'aisances soit entre propriétaires voisins, soit entre propriétaires et locataires, bien que ces fosses puissent faire l'objet de prescriptions de police (V. *Vidanges*); ... Sur le contrat par lequel un propriétaire cède à un particulier le droit d'exploiter une carrière en se conformant aux règlements administratifs; l'autorité judiciaire n'empiète pas sur le domaine administratif en déclarant le contrat résilié à raison du mode défectueux d'exploitation, bien que l'exploitant eût été autorisé par l'Administration (Req. 11 juin 1844, R. *Vente*, 1433); ... Sur l'action tendant à faire déclarer qu'une médaille décernée à un exposant par le jury d'un comice agricole doit, d'après convention entre l'inventeur et l'exposant, appartenir à l'inventeur (V. *Agriculture*, n° 99).

308. Le litige relatif à l'interprétation d'une convention pour l'exploitation d'un service d'intérêt public rentre dans la compétence de l'autorité judiciaire, alors qu'il touche à des intérêts privés (Civ. 19 juin 1894, D.P. 94. 1. 527). — Il en est ainsi pour les conventions intervenues entre des concessionnaires ou des entrepreneurs de travaux publics, notamment entre des concessionnaires de chemins de fer ou de tramways, ou bien entre des concessionnaires ou des entrepreneurs et des tiers (V. *Travaux publics*). — Et, à cet égard, il importe peu que la convention ait été approuvée par l'autorité publique (Civ. 19 juin 1894, précité).

309. Bien que les tribunaux soient sans qualité pour appliquer les titres de concession administrative, s'il a été dérogé aux titres de concession par une transaction entre les concessionnaires, cette transaction étant étrangère aux intérêts de l'administration publique, les tribunaux seuls ont le droit d'en interpréter les clauses en consultant la commune intention des parties (Cons. d'Et. 27 août 1817, R. *Eaux*, 194). — Il en est de même pour l'interprétation des conventions faites avec le propriétaire ou le concessionnaire des mines relativement aux recherches ou travaux antérieurs à l'exploitation (V. *Mines*).

310. Les tribunaux judiciaires sont compétents pour connaître des conventions privées intervenues à l'amiable entre les parties pour régler les indemnités qui peuvent être dues pour dommages résultant : de travaux publics et, spécialement, de l'occupation temporaire de terrains (V. *Travaux publics*).

311. Mais le droit appartenant aux tribunaux de statuer sur les difficultés relatives aux contrats ne peut avoir pour effet de les autoriser, pour assurer l'exécution de ces contrats, à prescrire des *mesures du domaine exclusif de l'Administration*. Ainsi, l'autorité judiciaire, étant incompétente pour prescrire la suppression d'un travail public (V. *Travaux publics*), ne peut ordonner la suppression de la clôture d'un chemin de fer, en exécution d'une convention par laquelle la compagnie concessionnaire a concédé aux exploitants d'une carrière un accès sur la voie ferrée pour le chargement et le transport de leurs produits (Civ. 21 juill. 1874, D.P. 75. 1. 184). — Elle ne peut davantage, à l'occasion d'une contestation relative aux droits respectifs de particuliers à l'usage des eaux, ordonner des mesures contraires aux règlements sur la police des eaux (V. *Eaux*).

312. — II. *Quasi-contrats*. — Il n'est pas douteux que l'autorité judiciaire est seule compétente pour connaître de l'action de particuliers fondée sur un quasi-contrat, notamment de gestion d'affaire.

ART. 12. — CRÉANCES.

§ 1er. — *Créances contre l'État; Dettes de l'État.*

A. — Généralités.

313. Une opinion, qui pose comme principe que les tribunaux administratifs sont seuls compétents pour déclarer l'État débiteur, se fonde sur l'art. 1er de la loi des 17 juill.-8 août 1790 (R. *Trésor public*, p. 1093), portant que « nulle créance sur le Trésor public ne pourrait être admise parmi les dettes de l'État qu'en vertu d'un décret de l'Assemblée nationale sanctionné par le roi », sur le décret du 26 sept. 1793 (*Ibid.*, p. 1103), disposant que « toutes les créances sur l'État seront réglées administrativement », et, en outre, selon quelques arrêts anciens, sur le décret du 1er flor. an 3 (R. *Émigré*, p. 446), celui du 24 août 1793 (R. *Enregistrement*, p. 16, note 3), et l'arrêté du Directoire exécutif du 2 germ. an 5 (R. *Cassation*, p. 32). Cette doctrine a été adoptée par de nombreux auteurs (V. BATBIE, t. 8, p. 234; BLOCK, v° *Dettes de l'État*, n° 61;

DARESTE, p. 272 et s.; DUCROCQ, t. 5, p. 13, n° 1773; LAFERRIÈRE, t. 1, p. 196 et s., 432 et s., SERIGNY, *Organisation et compétence*, t. 3, p. 197; TROLLEY, p. 197). Elle a été consacrée par la jurisprudence jusqu'en 1848 et par de nombreux arrêts de 1852 à 1872 (V. *infra*, nos 388 et 390).

314. Elle a l'avantage de reposer sur des textes précis, bien que d'exception. Mais elle paraît logiquement peu justifiable, puisqu'elle étend à une question de compétence des textes qui semblent limités à la liquidation administrative des créances contre l'Etat (BERTHÉLEMY, p. 75, 506 et s.; FUZIER-HERMAN ET CARPENTIER, v° *Dette de l'Etat*, nos 129 et s.; HAURIOU, p. 892 et 893; MESTRE, p. 61 et s.; SOURDAT, t. 2, nos 1338 à 1347).

315. Aussi la jurisprudence, pour attribuer ordinairement à la compétence administrative les actions tendant à déclarer l'Etat débiteur, s'est ensuite bornée à invoquer le principe de la séparation des pouvoirs entre les autorités administrative et judiciaire. L'application de ce principe, qui a donné lieu à de sérieuses difficultés dans la pratique, surtout dans les actions en responsabilité contre l'Etat (V. *infra*, nos 381 et s.), a eu pour résultat de réserver à l'autorité administrative la plupart des contestations relatives à l'exécution des services publics (V. *infra*, nos 317 et s. — Comp. BERTHÉLEMY, p. 508).

316. Par application des textes indiqués *supra*, n° 313, le Conseil d'Etat a décidé qu'il appartient à l'autorité administrative de statuer : ... sur les réclamations des créanciers de l'ancienne liste civile de Charles X, les dettes de cette liste civile ayant été déclarées dettes de l'Etat par la loi du 8 avr. 1834 (Cons. d'Et. 29 août 1834, 9 mars 1836, R. *Domaine de la Couronne*, 93); ... Sur la question de savoir si l'Etat doit supporter les frais de construction d'une machine inventée par un particulier pour l'armée, essayée par l'administration de la Guerre et refusée en définitive (Cons. d'Et. 29 oct. 1839, R. *Trésor public*, 569-4°); ... Sur le salaire dû à un agent préposé par un préfet à la garde d'une maison (Cons. d'Et. 1er mai 1822, R. *Trésor public*, 578).

B. — Cas où la compétence administrative est incontestée.

317. En vertu des principes généraux sur la séparation des pouvoirs, les actions tendant à faire déclarer l'Etat débiteur sont incontestablement de la compétence administrative, lorsqu'il s'agit d'apprécier directement les conséquences d'actes administratifs proprement dits (V. *supra*, nos 59 et s.), ou spécialement de l'exécution des services publics (V. *supra*, nos 81 et s. — Comp. HAURIOU, p. 402 et s., et p. 892, note 1).

318. D'après M. LAFERRIÈRE, t. 1, p. 435, les questions relatives au règlement des soldes, traitements, pensions, émissions de rentes, opérations de trésorerie, comptes courants des trésoriers payeurs généraux, sont de la compétence administrative, en vertu des lois de 1790 et de 1793, qui, seules, en dehors d'un texte formel, permettent d'en enlever la connaissance à l'autorité judiciaire.

319. Bien que l'application de ces lois aux créances contre l'Etat soit contestée (V. *supra*, n° 314), il n'en est pas moins certain qu'en thèse générale, l'autorité administrative est seule compétente pour statuer : ... sur les demandes en payement dirigées contre le Trésor, auxquelles celui-ci oppose les lois de la comptabilité publique et les déchéances édictées par ces lois (V. *Trésor public*); ... Notamment, sur les questions relatives au payement des arrérages des rentes, lorsqu'elles doivent être résolues par l'application des règles administratives (V. *eod. v°*); ... Sur la demande formée contre l'Etat et tendant à obtenir le payement d'obligations souscrites par un receveur général au profit du Trésor, et depuis admises comme payées dans les comptes de ce receveur approuvés par la Cour des comptes, alors que cette demande porte uniquement sur l'application des lois sur la dette arriérée et sur la comptabilité publique (Cons. d'Et. 27 août 1833, R. *Trésor public*, 589).

320. ... Sur les réclamations contre l'Etat concernant le règlement : ... de pensions (V. *Pensions*); ... Et de traitements (V. *Traitements*).

321. Jugé qu'il appartient à l'autorité administrative de prononcer : ... sur la demande en payement d'une créance, qui entraîne l'appréciation du sens et des effets d'une convention diplomatique et de divers actes administratifs (Cons. d'Et. 7 août 1843, R. *Trésor public*, 579-2°); ... Sur la demande en payement formée par les créanciers d'un prince français contre l'Etat, comme détenant les biens de leur débiteur, soit en vertu des lois de confiscation, soit par suite de l'avènement de ce prince au trône (Cons. d'Et. 4 févr. 1824, R. *Trésor public*, 569).

C. — Cas où la compétence judiciaire est incontestée.

322. — I. L'autorité judiciaire est compétente, lorsque l'Etat est actionné relativement à la *gestion privée* de son domaine, à raison soit de *contrats* ou *quasi-contrats* (V. *supra*, nos 186 et s.), soit de faits dommageables donnant lieu à une *action en responsabilité* (V. *infra*, nos 353 et s.).

323. — II. Elle est compétente, quand l'action dirigée contre l'Etat a pour cause un acte qui, bien que fait en vue d'un intérêt public, est intervenu dans des conditions identiques à ceux qui émanent des particuliers, et dont les conséquences doivent être résolues exclusivement par l'*application des règles de droit commun* (V. *supra*, nos 212 et s.).

324. Ainsi, il appartient aux tribunaux ordinaires de statuer : ... sur la validité et les effets d'une cession de créance contre l'Etat, ainsi que sur la validité du payement fait par le Trésor au mépris de cette cession ou d'une opposition dûment signifiée (V. *Trésor public*).

325. ... Sur l'action intentée par le bailleur des fonds d'un cautionnement, qui se borne à réclamer les droits résultant pour lui de son privilège et l'annulation de payements faits au mépris des oppositions par lui formées en vertu de ce privilège (Cons. d'Et. 5 sept. 1838, R. *Trésor public*, 584-3°); ... Sur les demandes des conservateurs des hypothèques en payement de leurs salaires, alors même que le payement est réclamé à l'Etat à la suite d'opérations relatives à des expropriations pour cause d'utilité publique (Cons. d'Et. 2 août 1878, D.P. 79. 3. 9).

326. — III. La compétence judiciaire ne saurait être douteuse dans certains cas où des *lois spéciales* ont formellement ou implicitement attribué compétence à l'autorité judiciaire pour connaître des actions tendant à faire déclarer l'Etat débiteur.

327. Il en est ainsi en ce qui concerne : ... les indemnités dues : ... à raison d'expropriations ou de cession amiable pour l'exécution de travaux publics (V. *Expropriation publique*); ... A raison de dommages causés aux propriétés privées par l'autorité militaire par suite des nécessités de la défense (V. *Place de guerre*); ... En cas de réquisitions militaires (V. *Réquisitions militaires*); ... Pour perte de récoltes détruites par mesure de précaution pour combattre le phylloxera (V. *Agriculture*, n° 166).

328. ... L'action en répétition contre l'Etat de droits ou taxes indûment payées en matière : ... de contributions indirectes (V. *Contributions indirectes*, *Sel*, *Sucre*, *Voiture*); ... De douanes (V. *Douanes*); ... De postes et télégraphes (V. *Postes et télégraphes*); ... De enregistrement (V. *Enregistrement*).

329. ... Les actions en répétition, autorisées par la disposition finale des lois annuelles de finances, contre les receveurs, percepteurs ou individus qui auraient fait la perception d'impôts illégalement établis (V. *Impôts directs*).

330. ... La liquidation des biens des congrégations religieuses dissoutes (V. *Congrégations religieuses*).

D. — Cas de connexité et de garantie.

331. — I. *Cas de connexité.* — L'attribution de compétence pour les questions accessoires au principal est subordonnée aux principes relatifs aux effets de la connexité, lorsque ces questions se présentent dans une affaire où l'Etat est en cause.

332. Ainsi, l'autorité judiciaire est compétente pour fixer le montant des sommes qu'une commune prétend avoir à recouvrer sur l'Etat, lorsque cette réclamation est connexe à une action en restitution de la propriété de bois et de leurs fruits sur laquelle cette autorité avait le droit de statuer (Cons. d'Et. 13 déc. 1845, R. *Trésor public*, 588-1°).

333. L'action en nullité de la saisie pratiquée par une administration fiscale étant du ressort de l'autorité judiciaire, celle-ci peut connaître de la demande accessoire de dommages-intérêts (V. *infra*, n° 373 et 376).

334. Mais, si l'action formée contre l'Etat comme l'accessoire d'une action dirigée contre un tiers doit être jugée exclusivement par l'application des règlements administratifs, elle constitue une sorte d'action principale à laquelle les règles de la connexité ne sont pas applicables (Cons. d'Et. 9 déc. 1845, R. *Trésor public*, 588; 26 avr. 1847, D.P. 47. 3. 113; Cons. d'Et. 25 mars 1852, R. *Trésor public*, 588. — Comp. Trib. confl. 20 mai 1882, D.P. 83. 3. 115).

335. Selon un arrêt, l'autorité judiciaire, incompétente pour statuer sur un litige, ne peut pas connaître d'une question préjudicielle, qui se rattache directement à ce litige (Nancy, 6 mai 1893, D.P. 93. 2. 360). Mais cette formule absolue ne saurait être admise sans restriction (V. *infra*, nos 933 et s.).

336. L'autorité administrative, compétente pour décider si l'Etat est lié par une transaction consentie par un ministre, et par une sentence arbitrale rendue en exécution de cette transaction, est, par voie de conséquence, compétente pour décider si le ministre, en imposant à ce demandeur un compromis nul, a commis une faute lourde à raison de laquelle les frais et honoraires exposés doivent être mis à la charge soit du Trésor, soit du ministre personnellement (Trib. confl. 3 juill. 1886, D.P. 87. 3. 121. — V. toutefois, *ibid.*, note 2-3).

337. Dans le cas où une action en dommages-intérêts est fondée sur la prétendue violation d'un contrat de vente, l'autorité judiciaire est incompétente, lorsqu'il y a indivisibilité entre les conclusions tendant à créer à l'Administration proprement dite des obligations sur lesquelles les actes administratifs sont muets, notamment celle de créer des rues (Req. 7 mars 1859, D.P. 59. 1. 484).

338. II. *Cas de garantie.* — *Compétence administrative.* — Lorsqu'il y a lieu à garantie, cette action ne peut être soumise à l'autorité judiciaire compétente pour connaître de la demande principale, si celle-ci est incompétente à l'égard du garant (Cons. d'Et. 5 août 1806, R. 103).

339. Il en est de même, quand il s'agit d'une demande en garantie dirigée contre l'Etat, et que cette demande est, par sa nature, de la compétence administrative. Jugé

[illegible] compétente pour connaître de l'action en garantie dirigée contre l'Etat ... par l'acquéreur d'une parcelle de route nationale, sur laquelle un propriétaire voisin prétendait exercer un droit de vue, s'opposer aux constructions projetées sur l'emplacement acquis, cette action nécessitant l'interprétation de l'acte de cession (Cons. d'Et. 16 avr. 1841, R. *Voirie par terre*, 305); ... Ou par celui qui a acquis d'une communauté religieuse un domaine engagé non déclaré au contrat, afin que l'Etat, en sa qualité de représentant de la communauté venderesse, soit tenu de faire cesser les poursuites en payement du quart de la valeur de l'immeuble, dirigées par l'administration des Domaines (Cons. d'Et. 9 mai 1841, R. *Trésor public*, 569-5°).

340. La compétence administrative a été déclarée applicable : ... à l'action en garantie dirigée contre l'Etat, à l'effet d'obtenir le remboursement d'un cautionnement fourni à la Caisse des dépôts et consignations pour assurer l'exécution d'un contrat administratif, et que cette Caisse, sur la demande en restitution de ce cautionnement formée contre elle, prétendait avoir versé au Trésor en vertu d'une décision ministérielle (Cons. d'Et. 25 nov. 1852, *Trésor public*, 574-2°) ; ... A l'action tendant à faire décider si l'Etat ou la liste civile à laquel l'Etat, après résiliation du traité passé entre le ministre et un particulier pour l'exploitation de l'Académie impériale de musique, avait fait remise des bâtiments et du matériel affectés à cette entreprise, étaient tenus soit de payer les indemnités auxquelles l'entrepreneur s'était obligé au profit d'un tiers qui avait fourni les fonds destinés à son cautionnement, soit de continuer les locations de loges consenties comme condition accessoire de ce cautionnement, sous peine de dommages-intérêts (Cons. d'Et. 27 nov. 1856, R. *Trésor public*, 574-6°).

341. L'autorité judiciaire est incompétente pour juger le recours en garantie exercé contre l'Etat : ... par une compagnie, qui a été condamnée à des dommages-intérêts envers un propriétaire à raison d'une occupation de ses terrains faite en vertu d'autorisations émanant d'une autorité administrative incompétente et annulées par le Conseil d'Etat (Civ. 27 oct. 1897, D.P. 98. 1. 86).

342. ... Par un fonctionnaire traduit à raison d'un fait de ses fonctions devant l'autorité judiciaire (Trib. confl. 8 févr. 1873, 4e espèce, D.P. 73. 3. 17-19) ; ... Notamment, par l'inspecteur général de la manutention à l'exposition universelle, contre lequel est intentée une demande en dommages-intérêts à raison d'un accident imputé à la fausse manœuvre d'une grue (Trib. confl. 8 août 1891, D.P. 93. 3. 14) ; ... Par la partie qu'aurait lésée la faute d'un fonctionnaire (V. *infra*, n° 409).

343. ... Par une compagnie de chemin de fer qu'a actionnée, devant l'autorité judiciaire, un particulier blessé par l'explosion de poudres transportées dans les conditions déterminées par l'Administration (Trib. confl. 25 janv. 1873, D.P. 73. 3. 17. — Conf. Aix, 6 mai 1872, D.P. 73. 2. 57); ... Ou par une compagnie que l'autorité judiciaire a condamnée à payer une indemnité à un employé des postes, blessé par suite du déraillement ayant entraîné la chute du wagon-poste dans lequel cet employé se trouvait, alors que ce recours est fondé sur ce que les dispositions particulières du wagon-poste, réglées exclusivement par ladite Administration, auraient causé ou aggravé les blessures de l'employé (Cons. d'Et. 13 déc. 1866, D.P. 67. 3. 57).

344. — 2° *Compétence judiciaire.* Quand une action entre parties est de sa nature judiciaire, le fait qu'elle peut donner lieu à un recours en garantie contre l'Etat ne suffit pas pour lui faire perdre son caractère. — Ainsi, l'autorité judiciaire est seule compétente pour connaître de l'action intentée par les victimes d'un abordage contre le propriétaire du navire, alors même que celui-ci forme contre l'Etat une demande en garantie qui devra être portée devant l'autorité administrative (Trib. confl. 17 janv. 1874, D.P. 75. 3. 2).

§ 2. — *Créances contre les départements, les communes et les établissements publics.*

345. La compétence judiciaire est de règle pour les actions dirigées contre les *départements*, les *communes* et les *établissements publics*, quand il n'existe pas de lois qui aient fait rentrer l'objet de la contestation dans le contentieux administratif (Cons. d'Et. 22 sept. 1814, 16 juill. 1817, 16 janv. 1822, R. 154 ; 17 juill. 1862, D.P. 63. 3. 33. — V. *Commune*, n°s 2686 et s. ; *Département*).

346. Toutefois, il est dérogé à cette règle, lorsque la créance prétendue a pour cause un contrat ou un quasi-contrat dont la connaissance appartient à l'Administration, soit en vertu d'une disposition spéciale, par exemple pour les marchés de travaux publics (V. *Travaux publics*), soit en vertu des principes généraux sur les attributions de l'autorité administrative.

§ 3. — *Créances entre particuliers.*

347. A plus forte raison, les questions de créances *entre particuliers* sont de la compétence judiciaire, sauf dans les cas où des lois spéciales attribuent compétence à l'autorité administrative, notamment en cas d'actions en indemnité dirigées contre des entrepreneurs de travaux publics (V. *Travaux publics*). — L'autorité judiciaire est compétente, bien qu'il s'agisse de créances d'origine administrative, si l'Etat est sans intérêt dans le débat (Cons. d'Et. 30 juin 1815, R. 154 ; 3 juill. 1855, R. *Trésor public*, 586).

348. Sont de la compétence des tribunaux ordinaires : ... les contestations sur saisie de traitements et la demande en restitution d'un traitement payé indûment (V. *Traitement*) ; ... Les difficultés concernant les droits respectifs que peuvent avoir entre elles à une seule et même indemnité, diverses parties qui se sont pourvues contre des décisions ministérielle relatives à la liquidation de cette indemnité (Cons. d'Et. 3 juill. 1855, R. *Trésor public*, 586) ; ... Les difficultés sur la validité et les effets des consignations faites au Trésor pour le compte de particuliers (Cons. d'Et. 30 sept. 1814, R. 155 ; 11 févr. 1820, *ibid.*).

349. ... Les contestations élevées entre des bâtiments de commerce relativement au partage de la prime du sauvetage qu'ils ont effectué seuls, sans le concours des bâtiments de l'Etat (Cons. d'Et. 30 janv. 1828, R. *Organisation maritime*, 694) ; ... La répartition de l'actif de la faillite d'un entrepreneur de travaux publics entre ses créanciers (Cons. d'Et. 15 mai 1869, D.P. 70. 3. 72).

ART. 13. — QUASI-DÉLITS ; ACTIONS EN DOMMAGES-INTÉRÊTS.

350. Quant aux *quasi-délits* et à la responsabilité que peuvent encourir l'Etat, les départements et les communes tant du fait du mauvais fonctionnement des services publics que des fautes commises par leurs agents, la compétence de l'autorité judiciaire n'est pas absolue. — L'autorité judiciaire est compétente pour connaître des *actions en dommages-intérêts* ou *en responsabilité civile* toutes les fois qu'elles doivent être tranchées par l'application des règles du droit commun, et notamment des art. 1382 et s. C. civ., et qu'elles peuvent être jugées sans porter atteinte à la séparation des pouvoirs ; ... Et sauf à surseoir à statuer dans le cas où, pour la solution du litige, il est nécessaire de faire interpréter un acte administratif (Civ. 4 déc. 1833, R. 164. — V. *infra*, n°s 881 et 971).

351. L'action en dommages-intérêts ne doit pas être confondue avec l'*action en indemnité* tendant à obtenir de l'Administration ou de ses ayants droit la *réparation d'un préjudice causé par l'exécution légale d'une mesure administrative*, par exemple en cas d'exécution d'un travail public (V. *Travaux publics*) ou d'une réquisition militaire (V. *supra*, n° 327).

§ 1er. — *Responsabilité civile de l'Etat.*

352. La question de savoir si l'autorité judiciaire est compétente pour connaître des actions tendant à faire déclarer l'Etat débiteur de dommages-intérêts, a donné lieu à des distinctions, à des controverses doctrinales et à des évolutions dans la jurisprudence.

A. — Cas où la compétence judiciaire est incontestable.

a. — Responsabilité de l'Etat, en sa qualité de propriétaire, à raison d'actes relatifs à la gestion de son domaine privé.

353. — I. *Règle générale.* — En principe, l'Etat, considéré comme propriétaire des biens qui composent son domaine privé, est soumis dans ses rapports avec les particuliers aux règles du droit civil (V. *Responsabilité*), et, au point de vue de la responsabilité des fautes qu'il peut commettre, il est justiciable des tribunaux de l'ordre judiciaire. La compétence judiciaire résulte, dans cette hypothèse, de la qualité purement civile dans laquelle l'Etat est assigné (BERTHÉLEMY, p. 74 ; DARESTE, p. 531 ; HAURIOU, p. 85 ; LAFERRIÈRE, t. 1, p. 684, et t. 2, p. 191 ; SOURDAT, t. 2, p. 430, n° 1346. — Cons. d'Et. 25 févr. 1864, D.P. 64. 3. 83 ; Trib. civ. Espalion, 23 févr. 1882, D.P. 84. 1. 301 ; Trib. confl. 24 mai 1884, D.P. 85. 3. 110 ; Paris, 21 juin 1898, D.P. 99. 2. 289, et la note 1-2, et, sur pourvoi, Civ. 12 juin 1901, D.P. 1902. 1. 372, — V. conf. Conclusions de M. le procureur général Laferrière, *ibid.*; Dissertation de M. Appleton, D.P. 99. 2. 289, note 1-2).

354. Cette compétence judiciaire se manifeste notamment pour la responsabilité résultant des *contrats de droit commun* passés pour l'Etat (V. *supra*, n°s 186 et s.), ou de ses *quasi-délits* (V. *infra*, n°s 355 et s.).

355. Ainsi, l'autorité judiciaire est compétente pour connaître de l'action en dommages-intérêts formée, contre l'Etat, par l'adjudicataire de coupes de bois dans une forêt domaniale, à raison du préjudice résultant d'un incendie qu'il impute à un défaut de surveillance de l'administration des Forêts (Cons. d'Et. 25 févr. 1864, D.P. 66. 3. 83 — Comp. *infra*, n° 408).

356. Jugé : ... que les tribunaux judiciaires sont compétents, à l'exclusion de l'autorité administrative, pour connaître de l'action en dommages-intérêts dirigée contre l'Etat par les héritiers de personnes ayant trouvé la mort dans l'incendie d'un théâtre (dans l'espèce, le théâtre de l'Opéra-Comique), dont il avait concédé l'exploitation à un directeur, et fondée sur des fautes délictuelles ou quasi délictuelles dans les termes des art. 1382 et s. C. civ. (Paris, 21 juin 1898, et, sur pourvoi, Civ. 12 juin 1901, cités *supra*, n° 353. — Conf. Conclusions précitées de M. Laferrière) ; ... Alors qu'il avait été formellement interdit au concessionnaire de faire aucun travail de transformation ou d'a-

mélioration dans l'immeuble (Paris, 21 juin 1898, précité); ... Qu'il importe peu à cet égard que l'Etat ait subventionné le directeur concessionnaire; que les subventions accordées par l'Etat soit sous forme de concession gratuite de la salle et des décors, soit sous forme d'allocations pécuniaires, en vue de favoriser, dans un intérêt général, les progrès de l'art dramatique ou lyrique, ne sauraient avoir pour effet d'enlever à l'exploitation du théâtre son caractère d'entreprise privée pour lui donner celui d'un service public (Arrêt préc. 12 juin 1901).

357. ... Que l'immeuble occupé par l'Opéra-Comique n'ayant jamais eu le caractère d'un ouvrage dépendant du domaine public ni même d'un bien affecté au service public, mais faisant partie du domaine privé de l'Etat qui le possède à titre de propriétaire, l'Etat est responsable, comme le serait un particulier et conformément à l'art. 1386 C. civ., des accidents causés par la ruine du bâtiment, résultant de son mauvais entretien ou des vices de sa construction (Civ. 12 juin 1901, précité); ... Que, dès lors, les actions en réparation des dommages de cette nature ne tombent pas sous l'application de l'art. 4 de la loi du 28 pluv. an 8 et rentrent dans la compétence de l'autorité judiciaire (Même arrêt).

358. Les tribunaux ordinaires sont également compétents pour connaître de l'action en responsabilité formée, par les riverains d'une forêt domaniale, contre l'Etat qui y a laissé se multiplier le gibier (Trib. civ. Espalion, 23 févr. 1882, et, sur pourvoi, Req. 16 avr. 1883, sol. impl., D.P. 84. 1. 301. — V. *Chasse*, n° 1739).

359. — II. *Responsabilité de l'Etat concernant des biens domaniaux affectés à un service public.* — 1° L'affectation d'un immeuble du domaine privé de l'Etat à un service public entraîne-t-elle la domanialité publique et, par conséquent, la compétence administrative pour l'action en responsabilité formée contre l'Etat à raison de *dommages se rattachant directement à cet immeuble?* La question est controversée.

360. L'affirmative est admise par plusieurs auteurs (Aubry et Rau, *Cours de droit civil français*, 5e éd., t. 2, § 169, p. 55, note 9; Bressolles, *Journal de droit adm.*, t. 11, p. 117, n° 121; Dareste, p. 253; Foucart, t. 2, p. 273, n° 801; Gaudry, *Traité du domaine*, t. 1, n° 269, t. 2, n° 636, t. 3, n° 693; Hauriou, p. 85; Lamache, *Revue critique*, 1865, t. 27, p. 13; Toullier, *Droit civil français*, t. 3, n°s 39 et 50. — Comp. Laferrière, t. 1, p. 684). — A l'appui de cette opinion, on a cité à tort, selon nous, divers arrêts relatifs à des dommages qui résultaient du fonctionnement du service auquel l'immeuble était affecté, et non pas directement de l'immeuble lui-même (V. *infra*, n°s 364 et 365).

361. La négative, qui se prononce en faveur de la compétence judiciaire, est adoptée par de nombreux auteurs et nous paraît préférable (Aucoc, t. 2, p. 129 et s., n° 94; Béquet, v° *Domaine*, article de M. Récy, n° 425; Berthélemy, p. 74 et 490; Chauveau, *Journal de droit adm.*, t. 10, p. 479; Demolombe, *Cours de Code Napoléon*, t. 9, n°s 458 *bis* et 460; Ducrocq, t. 4, p. 110 et s., n°s 1443 et s.; Dufour, t. 5, n°s 255 et 256, et supplément, t. 3, n°s 96 et 97; F. Laferrière père, *Cours de droit adm.*, 5e éd., t. 1, p. 554; Macarel et Boulatignier, *Traité de la fortune publique*, n°s 67 à 69, 80; Proudhon, *Traité du domaine public*, t. 2, p. 344; Sourdat, t. 2, p. 430, n° 1346. — V. dans ce sens : Conclusions de M. le procureur général Laferrière, D.P. 1902. 1. 373).

362. Jugé, dans le sens de cette seconde opinion, qu'il appartient à l'autorité judiciaire de connaître de l'action en dommages-intérêts dirigée contre l'Etat : ... par la veuve d'un ouvrier qui, en remisant les fourrages dans un parc appartenant à l'Etat, a été blessé mortellement par la chute de l'un des vantaux du portail d'un magasin à fourrages dépendant du ministère de la Guerre, alors que la demande est fondée sur ce que l'accident a été la conséquence d'un vice de construction et est dirigée contre l'Etat comme propriétaire et responsable, à ce titre, d'après l'art. 1386 C. civ. (Trib. confl. 24 mai 1884, D.P. 85. 3. 110); ... Ou, à raison de l'incendie de bâtiments affectés à un service militaire de casernement, lorsque l'Etat est actionné, en vertu de l'art. 1733 C. civ., en qualité de locataire ou sous-locataire de ces bâtiments (Trib. confl. 23 mai 1851, D.P. 51. 3. 51; Req. 14 nov. 1853, D.P. 54. 1. 56. — Comp. *supra*, n° 215).

363. — 2° Lorsque l'Etat est actionné à raison de *dommages* qui, bien que se rattachant à un immeuble domanial affecté à un service public, *dérivent directement du fonctionnement de ce service*, l'autorité administrative est, en principe, seule compétente (V. Conclusions de M. le procureur général Laferrière, D.P. 1902. 1. 374). — Il en est ainsi relativement aux dommages résultant des poudreries (V. *infra*, n°s 420 et 426), des champs de tir (V. *infra*, n° 422).

364. On peut, selon nous, interpréter dans ce sens un arrêt, décidant qu'il appartient au Conseil d'Etat de statuer sur une demande en indemnité formée par un propriétaire, à raison de dommages qui sont la conséquence directe du fonctionnement normal d'une école de chimie dans un immeuble domanial où l'Etat l'a installée, alors qu'aucun vice de construction ni aucun défaut d'entretien n'est relevé, et que les dommages dont il s'agit se rattachent exclusivement à l'affectation de l'immeuble domanial à un service public (Cons. d'Et. 14 juin 1907, D.P. 1908. 3. 119).

365. Jugé, pareillement : ... que les tribunaux civils sont incompétents pour connaître des demandes d'indemnité à raison de dommages causés aux propriétaires voisins par des entreprises ou travaux se référant à des immeubles compris dans le domaine public de l'Etat (ou, plus exactement en l'espèce, à des immeubles domaniaux affectés à un service public) (Trib. civ. Douai, 20 nov. 1895, D.P. 96. 2. 421); ... Qu'ils sont de même incompétents pour connaître des demandes d'indemnité dont le fonctionnement d'un service public, les expériences dirigées par les professeurs de l'Etat agissant dans le cercle des attributions qui leur ont été conférées officiellement ou leur mode d'application, peuvent être le point de départ ou le prétexte (Même jugement); ... Qu'ainsi, il n'appartient pas aux tribunaux civils de statuer sur la demande d'indemnité formée par le propriétaire voisin d'une école nationale des industries agricoles à raison des dommages que lui causent les opérations de distillerie, de brasserie et de sucrerie effectuées dans cette école à titre démonstratif et scientifique, dans un but abstrait, sans aucune recherche de bénéfice et uniquement en vue de l'utilité publique (Même jugement); ... Que les tribunaux civils sont, de même, incompétents pour connaître des faits d'incurie ou de maladresse relevés à la charge du directeur d'une école de l'Etat, si ces faits ont un caractère nettement professionnel et ont été commis par leur auteur en sa qualité de fonctionnaire (Même jugement. — V. *infra*, n° 531).

b. — Responsabilité de l'Etat, en cas d'atteinte au droit de propriété.

366. L'autorité judiciaire demeure compétente pour connaître de l'action en responsabilité contre l'Etat, à raison d'atteinte au droit de propriété, par *voie de fait, emprise* ou *entreprise sur un immeuble* (V. *supra*, n°s 136 et s.) ou à raison d'un fait de contrefaçon (V. *supra*, n° 145).

c. — Cas où la compétence judiciaire résulte de lois spéciales.

367. — I. Les dommages-intérêts prévus par l'art. 446 C. instr. modifié par la loi du 8 juin 1895, en faveur des *victimes d'erreurs judiciaires*, sont alloués par l'arrêt ou le jugement de revision d'où résulte l'innocence du condamné. Par suite, si cet arrêt ou ce jugement émane d'une autorité judiciaire, celle-ci est compétente pour connaître de la demande en dommages-intérêts (V. *Revision*).

368. — II. D'après l'art. 1384, § 6, C. civ., complété par l'art. 1er de la loi du 20 juill. 1899, la responsabilité civile de l'Etat est substituée à celle des *membres de l'enseignement public*, dans le cas où ceux-ci, antérieurement, étaient, en vertu de l'art. 1384, § 4, déclarés civilement responsables du fait de leurs élèves (V. *Responsabilité*). — Dans ce cas, l'action en responsabilité contre l'Etat est portée devant le tribunal civil ou le juge de paix (L. 1899, art. 2).

369. Décidé que les écoles militaires préparatoires constituent, non un service public de l'Etat se rattachant au fonctionnement des services du ministère de la Guerre, mais des établissements d'enseignement public; que c'est devant l'autorité judiciaire que doit être portée l'action en responsabilité dirigée contre l'Etat à raison d'un accident dont a été victime un élève d'un de ces établissements (Cons. d'Et. 7 août 1905, D.P. 1907. 3. 56).

370. Mais les dispositions précitées de la loi du 20 juill. 1899 visent exclusivement les cas où les instituteurs étaient, auparavant, déclarés responsables par l'art. 1384 C. civ., c'est-à-dire à raison du fait d'autrui (Paris, 4 juill. 1907, D.P. 1908. 5. 6, et, sur pourvoi, Req. 24 févr. 1909, D.P. 1911. 1. 241. — V. *infra*, n° 428).

371. — III. L'Etat, exploitant des *chemins de fer* pour son compte, est soumis à la même responsabilité que les compagnies concessionnaires, et, par conséquent, à la compétence judiciaire, lorsqu'il est actionné par application des art. 1382 et s. C. civ. (L. 15 juill. 1845, art. 22). V. *Chemin de fer*, n°s 326 et s.

372. — IV. Il appartient à l'autorité judiciaire de connaître de l'action en responsabilité dirigée contre l'*administration des Postes*, à raison : ... de pertes ou de retard de lettres chargées ou de valeurs déclarées (L. 4 juin 1859, art. 3, § 3; L. 12 juill. 1905, art. 2, § 4, D.P. 1905. 4. 71); ... De perte de lettres ou autres objets recommandés (L. 1905, art. 2, § 4); ... De perte d'envois à livrer contre remboursement (L. 1859, art. 3, § 3; L. 20 juill. 1892, art. 2, § 1); ... De perte, d'avarie ou de détournement de colis postaux (L. 1905, art. 6). — Pour plus de détails, V. *Postes et télégraphes*.

373. ... Et de saisie mal fondée, opérée pour immixtion illicite dans le transport des correspondances postales, l'autorité judiciaire étant compétente pour connaître de cette infraction (Arr. 27 prair. an 9, art. 5). V. *Postes et télégraphes*.

374. — V. En *matière fiscale*, diverses lois spéciales attribuent à l'autorité judiciaire la connaissance des actions en responsabilité contre l'Etat. — Il en est ainsi pour la responsabilité de l'administration des Douanes : ... à raison du fait de ses préposés (L. 6-22 août 1791, tit. 13, art. 19; L. 14 fruct. an 3, art. 10); ... Spécialement, à raison du refus, que les marchands ou voituriers auraient éprouvé, de la part des préposés, de leur délivrer des acquits de payement ou à caution, congés ou passavants (L. 1791, tit. 11, art. 2. — V. *Douanes*).

375. En cas de saisie mal fondée opérée par [illegible] en dommages-intérêts formée contre l'Etat par [illegible] nant la répression de la fraude sur les vins et spiritueux (L. 6 août 1905, art. 22, D.P. [illegible]).

376. ... Soit à raison de la connexité, en [illegible] qui ressortissent à l'autorité judiciaire : ... la connaissance de contestations relatives à la perception de droits fiscaux, notamment en matière de contributions indirectes (Décr. 1er germ. an 13, [illegible] 12, art. 88 [illegible] V. *Impôts indirects*) ; ... Ou de douanes (L. 6-22 août 1791, tit. 11, art. 2 ; L. 4 germ. an 2, tit. 6, art. 12 et 13 ; L. 14 fruct. an 3, art. 10 [illegible] V. *Douanes*).

377. — VI. En ce qui concerne les services du *ministère de la Guerre*, il appartient aujourd'hui respectivement au juge de paix et au tribunal, selon que la demande n'excède pas ou excède 1 500 fr., de statuer sur les demandes en indemnité formées contre l'Etat et relatives aux *dommages* causés : ... soit *aux propriétés privées* ou *communales*, par le passage ou le stationnement des troupes, dans les marches, *manœuvres militaires* et opérations d'ensemble prévues par l'art. 28 de la loi du 24 juill. 1873, qu'a modifié l'art. 1er de la loi du 17 avr. 1901 (L. 3 juill. 1877, art. 26 et art. 54 modifié par l'art. 2 de la loi du 17 avr. 1901, D.P. 1901. 4. 77. — V. *Réquisitions militaires*. — Comp. C. adm., t. 5, v° *Organisation militaire*, p. 606, nos 6176 et s.) ; ... Sans qu'il y ait lieu actuellement de distinguer suivant que l'effectif de la troupe est, ou non, inférieur à une brigade (Comp., même Code, nos 6187 et s.).

378. .... Soit aux propriétés privées, par les *exercices de tir* prévus par l'art. 28 précité de la loi du 24 juill. 1873 (L. 3 juill. 1877, art. 26 et art. 54 *bis* ajouté par l'art. 2 de la loi du 17 avr. 1901 (V. *Réquisitions militaires*. — Comp. C. adm., t. 5, p. 639, nos 6824 à 6852, 6859 à 6863).

379. .., Soit aux propriétés des habitants, par les troupes dans leurs logements et cantonnements (L. 3 juill. 1877, art. 14 et 26. — *Réquisitions militaires*).

380. — VII. En thèse générale, l'autorité judiciaire est compétente pour connaître de l'action en indemnité intentée contre l'Etat par ses ouvriers et employés à raison d'*accidents du travail* (L. 9 avr. 1878, art. 15 et s. — V. *Accidents du travail*, nos 288 et s., 311).

B. — Cas où la question de compétence a donné lieu [illegible]

a. — Règles générales.

381. En dehors des cas indiqués ci-dessus (nos 353 et s.), de graves divergences de jurisprudence se sont produites, entre le Conseil d'Etat et la Cour de cassation, sur le point de savoir à quelle autorité il appartient de connaître des actions tendant à faire déclarer l'Etat responsable des dommages causés par son fait ou par celui de ses agents. Les auteurs ont été également très divisés sur la question. Cette difficulté, relative à la compétence, provient de ce que la doctrine et la jurisprudence ont apprécié diversement la nature et le fondement légal de la responsabilité pécuniaire de l'Etat (V. *infra*, nos 382 et s., et *Responsabilité*. — V. aussi C. adm., t. 4, v° *Comptabilité publique*, p. 882, nos 9643 et s.).

I. — Premier système : Compétence judiciaire.

382. D'après un premier système, la responsabilité de l'Etat est soumise, en thèse générale, aux règles du droit commun, spécialement à celles des art. 1382, 1383, 1384 C. civ. ; par suite, l'action en responsabilité doit être portée devant les tribunaux de l'ordre judiciaire. Ce système tire argument des expressions larges du Code civil. En disposant que tout fait qui cause à autrui un dommage oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer, l'art. 1382 ne pose aucune restriction relative à l'Etat. De même, en déclarant le commettant responsable des actes de ses préposés « dans les fonctions auxquelles il les a employés », l'art. 1384 ne distingue pas entre les fonctions publiques ou privées. L'opinion contraire serait en opposition avec les textes qui supposent que l'Etat peut être actionné devant les tribunaux, notamment l'art. 69 C. proc., et elle confondrait les actions tendant à faire déclarer l'Etat débiteur avec la liquidation des dettes de l'Etat (V. *supra*, n° 314). — Cette première opinion est adoptée par une fraction considérable de la doctrine, surtout par les auteurs qui font le plus autorité en matière de droit civil (V. en ce sens : AUBRY ET RAU, *Cours de droit civil français*, 4e éd., t. 4, p. 759, § 447, note 16 ; BAUDRY-LACANTINERIE, *Précis de droit civil*, 7e éd., t. 2, n° 1352 ; BERTHÉLEMY, p. 74, et la note 2 ; COLMET DE SANTERRE, 2e éd., t. 2, p. 495 ; DEMOLOMBE, *Traité des contrats*, t. 8, n° 637 ; LAROMBIÈRE, *Obligations*, nouv. éd., t. 7, sur l'art. 1384, p. 756, n° 15 ; LAURENT, *Principes de droit civil*, t. 20, nos 419 et s., 590 et s. ; MARCADÉ, *Explication du Code Napoléon*, 5e éd., t. 5, p. 270 ; SOURDAT, t. 2, nos 1336 à 1365).

383. Ce premier système a été admis, pendant longtemps, par les cours d'appel et la Cour de cassation (V. notamment : Req. 30 janv. 1833, R. *Responsabilité*, 639 ; Civ. 19 déc. 1854, D.P. 55. 1. 37 ; Aix, 15 janv. 1856, D.P. 57. 2. 13 ; Req. 14 août 1877, D.P. 78. 1. 420) ; ... Notamment, en ce qui concernait les actions en dommages-intérêts intentées contre l'Etat à raison d'actes accomplis par les agents : ... des bureaux du Trésor public (Civ. 29 févr. 1836, R. *Bourse de commerce*, 377) ; ... des Douanes (V. *Douanes*) ; ... des Postes (V. *Postes et télégraphes*).

384. La Cour de cassation décidait : ... que l'autorité judiciaire, essentiellement compétente pour connaître des actions en réparation des dommages causés à autrui, ne cesse pas de l'être pour le motif que ces dommages auraient été causés par des agents d'administrations publiques, et constitueraient, en même temps que des fautes, négligences ou imprudences, d'après les principes du droit commun, des infractions aux règlements particuliers de ces administrations ; surtout lorsque ces règlements ne sont pas contestés (Civ. 19 déc. 1854, précité) ; ... Et qu'il en est ainsi, même au cas où l'action réagit contre l'Administration elle-même et peut amener des condamnations pécuniaires contre elle, comme responsable du fait de ses agents, sauf à n'exécuter les condamnations qui peuvent intervenir que de la manière et dans les formes déterminées par les lois spéciales (Même arrêt).

385. Bien que la jurisprudence soit aujourd'hui établie en sens contraire, M. SOURDAT, t. 2, nos 1353 à 1355, n'en persiste pas moins à soutenir, comme la Cour de cassation jusqu'au rétablissement du Tribunal des conflits en 1872, qu'en principe les actions en dommages-intérêts dirigées contre l'Etat appartiennent aux tribunaux ordinaires ; que l'autorité administrative n'en peut connaître qu'en vertu des dispositions spéciales de la loi, ou quand la décision doit dépendre de l'interprétation et de l'appréciation d'un acte administratif à laquelle s'oppose le principe de la séparation des pouvoirs ; que la simple application à faire de règlements administratifs clairs et précis ne suffit pas pour obliger les tribunaux à se dessaisir.

II. — Deuxième système : Compétence administrative.

386. Suivant un second système, qui a prévalu, l'autorité administrative est, en principe, seule compétente pour statuer sur l'action en responsabilité formée contre l'Etat, à raison des dommages causés par son fait ou celui de ses fonctionnaires ou agents. Cette solution a été admise, dès l'origine, par le Conseil d'Etat et aussi par le Tribunal des conflits ; mais il y a eu des divergences sur les motifs invoqués à l'appui (V. *infra*, nos 388 et s.). — La plupart des auteurs qui traitent du droit administratif se prononcent en faveur de la compétence administrative (AUCOC, t. 1, p. 486 et s. ; BAUDRY-LACANTINERIE ET BARDE, *Obligations*, 3e éd., t. 3, p. 630, n° 2917 ; DARESTE, p. 529 et 530 ; DUGUIT, *Traité*, t. 1, n° 76, p. 440 et s. ; HAURIOU, p. 84, 85 ; TEISSIER, p. 46 et s. — V. aussi les conclusions de M. Teissier, commissaire du Gouvernement, D.P. 1908. 3. 49 ; et la dissertation de M. Politis, D.P. 1909. 1. 97, note 1-4). — Selon M. LAFERRIÈRE, t. 1, p. 677 et s., qui adhère à cette doctrine, l'art. 1384 C. civ. ne doit pas être isolé de l'art. 1382, lequel parle du fait « de l'homme » qui cause dommage à autrui ; or, l'homme, c'est le citoyen, la personne privée ; ce n'est pas l'Administration, la puissance publique. Quand l'art. 1384 déclare les maîtres et commettants responsables du dommage causé par leurs domestiques ou préposés, il ne prévoit encore que les rapports qui s'établissent entre personnes privées. Sinon, les rédacteurs du Code civil auraient employé d'autres expressions, alors surtout qu'en 1804 le caractère administratif de la responsabilité de l'Etat était consacré d'une manière absolue par la jurisprudence de la période révolutionnaire et celle du Conseil d'Etat. D'ailleurs, les rapports du fonctionnaire avec l'Etat ne sont pas des rapports de préposé à commettant.

387. Cette règle de compétence a été fréquemment appliquée par le Conseil d'Etat aux actions en dommages-intérêts formées contre les agents de l'Etat, alors que ces actions doivent réagir contre l'Etat et le constituer débiteur envers les réclamants, comme civilement responsable du fait de ses agents (Cons. d'Et. 8 août 1844, D.P. 45. 3. 3 ; 9 févr. et 26 avr. 1847, D.P. 47. 3. 113. — V. aussi C. adm., t. 1, p. 99, nos 836 et s.).

388. — 1° *Jurisprudence antérieure à l'institution du Tribunal des conflits par la Constitution de* 1848. — A l'origine, les motifs sur lesquels le Conseil d'Etat se fondait étaient, d'une part, qu'en vertu des principes généraux sur la séparation des pouvoirs, il n'appartient qu'à l'autorité administrative de connaître des actions tendant à faire déclarer l'Etat débiteur ; d'autre part, qu'aux termes des lois et arrêtés sur la liquidation de la dette publique (V. *supra*, n° 313), l'autorité judiciaire est incompétente pour statuer sur ces sortes de contestations (V. C. adm., t. 1, v° *Séparation des pouvoirs*, p. 98, nos 826 et s.).

389. — 2° *Jurisprudence intervenue pendant le fonctionnement du Tribunal des conflits institué par la Constitution de* 1848. — Le Tribunal des conflits, institué par la constitution de 1848, a été appelé à son tour à statuer sur la question et s'est rangé à la jurisprudence du Conseil d'Etat. Mais, laissant de côté les arguments tirés des lois sur la liquidation de la dette publique, il s'est borné à invoquer la règle qui interdit aux tribunaux de s'immiscer dans l'examen et l'interprétation des règlements administratifs (Trib. confl. 20 mai 1850, D.P. 50. 3. 65 ; 17 juill. 1850, D.P. 51. 3. 26 ; 28 nov. 1850, R. *Trésor public*, 572-2° ; 7 avr. 1851, D.P.

51. 3. 35). — La solution du Tribunal des conflits laissait en dehors de son application les cas où les règlements administratifs n'étaient pas en question et ceux où ces règlements ne donnaient pas lieu à difficulté, l'autorité judiciaire, incompétente pour interpréter les actes administratifs, étant compétente pour les appliquer.

390. 3° *Jurisprudence postérieure à la suppression du premier Tribunal des conflits.* — Après la suppression du Tribunal des conflits, le Conseil d'Etat ne s'est pas borné à établir sa thèse en faveur de la compétence administrative, sur la règle que les tribunaux sont incompétents pour se livrer à l'examen des règlements administratifs; il a de nouveau invoqué le principe de son ancienne jurisprudence, à savoir, qu'à l'autorité administrative seule il appartient de connaître des actions qui tendent à déclarer l'Etat débiteur (V. les arrêts rapportés, C. adm., t. 1, v° *Séparation des pouvoirs*, p. 79, n°s 859 et s.).

391. — 4° *Jurisprudence postérieure au rétablissement du Tribunal des conflits.* — *a*) Le Tribunal des conflits constitué en vertu de la loi du 24 mai 1872 a, par ses premières décisions, affirmé la compétence administrative, en se fondant sur ce que, dans les pièces qui lui étaient soumises, la responsabilité de l'Etat ne pouvait être déterminée qu'en examinant et en appréciant des actes d'un caractère purement administratif.

392. Par application de ce principe, il a déclaré l'autorité administrative compétente pour connaître des actions intentées par des particuliers contre l'Etat à l'effet de le faire déclarer responsable : ... soit d'un accident provenant de l'explosion des poudres transportées par un chemin de fer dans des conditions déterminées par les instructions de l'Administration ou par les ordres de ses agents (Trib. confl. 25 janv. 1873, 1re et 2e espèces, D.P. 73. 3. 17); ... Soit des dommages provenant de l'envahissement d'une propriété et de l'expulsion du propriétaire par des bandes qu'on prétend avoir agi : ... en vertu d'ordres de l'autorité (Trib. confl. 25 janv. 1873, 3e espèce, D.P. 73. 3. 17. — V. les conclusions de M. Perret, commissaire du Gouvernement, *ibid.*); ... Ou en vertu d'actes émanés des municipalités qui auraient été autorisées à agir ainsi par le préfet (Trib. confl. 8 févr. 1873, 4e espèce, D.P. 73. 3. 17).

393. — *b*) Le Tribunal des conflits a ensuite, après partage, tranché la question dans le même sens pour le cas où il s'agit d'apprécier la responsabilité de l'Etat du fait des agents qu'il emploie, même dans ses manufactures. Mais il s'est uniquement fondé sur ce que la responsabilité de l'Etat du fait des personnes qu'il emploie dans le service public n'est pas régie par les principes établis par le Code civil (art. 1382, 1383 et 1384) pour les rapports de particulier à particulier; qu'elle n'est ni générale ni absolue; qu'elle a ses règles spéciales variant suivant les besoins des services et la nécessité de concilier les droits de l'Etat avec les droits privés (Trib. confl. 8 févr. 1873, 5e espèce, aff. Blanco, D.P. 73. 3. 17, décision rendue, après partage, conformément à l'opinion de M. Dufaure, garde des sceaux. — V. en ce sens, les conclusions de M. David, com. du Gouv., *ibid.*, p. 20). Cette théorie, qui reproduit sommairement les motifs d'un arrêt du Conseil d'Etat du 6 déc. 1855 (D.P. 59. 3. 34), a été consacrée par de nombreuses décisions : ... soit administratives (Trib. confl. 17 janv. 1874, D.P. 75. 3. 2; 4 juill. 1874, 1re espèce, D.P. 75. 3. 68; 1er mai 1875, D.P. 76. 3. 50; 29 mai 1875, D.P. 76. 3. 45; 31 juill. 1875, *ibid.*; 4 août 1877, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 630, et S. 180; 20 mai 1882, D.P. 83. 3. 115; 20 déc. 1884, D.P. 86. 3. 85; 15 févr. 1890, D.P. 91. 3. 71; 10 mai 1890, D.P. 91. 3. 108; 29 nov. 1890, D.P. 92. 3. 47); ... Soit judiciaires (Alger, 12 févr. 1877, D.P. 79. 2. 17; 29 oct. 1896, D.P. 98. 2. 324; Civ. 26 déc. 1899, D.P. 1900. 1. 254; 3 juill. 1905, D.P. 1905. 1. 485).

394. Cette jurisprudence a ainsi implicitement écarté la théorie d'après laquelle la législation, de 1790 à l'an 3, réservait à l'autorité administrative le droit de déclarer l'Etat débiteur, théorie qui ne reposait pas sur une base absolument solide (V. *supra*, n°s 313 et 314), et qui aurait, en outre, le grave inconvénient de confondre, dans la généralité de ses termes, les actions formées contre l'Etat puissance publique et les actions dirigées contre l'Etat personne civile (V. Conclusions précitées de M. David).

395. D'après d'autres décisions qui se prononcent également pour la compétence administrative, il appartient exclusivement à l'autorité administrative : ... de connaître de l'action en responsabilité dirigée contre l'Etat, à raison du fait ou des fautes de ses agents ou employés dans l'accomplissement d'un service public (Trib. civ. Seine, 13 déc. 1873, D.P. 74. 5. 120; Cons. d'Et. 12 juill. 1882, D.P. 84. 3. 9; Civ. 19 nov. 1883, D.P. 84. 1. 246; 17 mars 1884, D.P. 84. 1. 327; 26 août 1884, D.P. 85. 1. 72; C. cass. Belgique, 3 mars 1892, D.P. 92. 2. 513; Gand, 16 mars 1895, D.P. 96. 2. 461; Civ. 27 oct. 1897, D.P. 98. 1. 86; Trib. confl. 15 mars 1902, motifs, D.P. 1903. 3. 93; 8 nov. 1902, motifs, D.P. 1904. 3. 36; Paris, 4 juill. 1907, D.P. 1908. 5. 6; Trib. confl. 12 juill. 1907, D.P. 1909. 3. 32. — Comp. Trib. civ. Evreux, 20 avr. 1881, D.P. 81. 3. 83; Cons. d'Et. 13 déc. 1907, D.P. 1909. 3. 66).

396. ... Ou d'apprécier dans quelle mesure un fait imputable à un agent de l'Administration dans l'accomplissement d'un service public a pu engager la responsabilité de l'Etat (Civ. 4 avr. 1876, 1re espèce, D.P. 77. 1. 69; 13 juill. 1876, *ibid.*, Trib. confl. 12 mai 1883, D.P. 84. 3. 126; 7 juill. 1883, D.P. 85. 3. 27; 15 avr. 1905, D.P. 1907. 3. 8; 3 juin 1905, D.P. 1907. 3. 30).

397. ... Ou de rechercher si l'Administration ou ses agents ont agi dans la limite des instructions qu'ils ont reçues et quelle peut être la responsabilité de l'Etat en raison de fautes commises dans un service public (Civ. 4 avr. 1876 deux arrêts, D.P. 77. 1. 69; 13 juin 1876, *ibid.*); ... Notamment par les agents chargés de percevoir un impôt indirect (Même arrêt).

398. Ainsi, suivant la jurisprudence actuelle, les tribunaux civils ne peuvent être saisis de l'examen de la responsabilité de l'Etat, à raison du dommage causé à des particuliers par le fait d'un agent concourant à l'exécution d'un service public, que : ... dans le cas où la connaissance leur a été expressément attribuée par une disposition légale (Trib. confl. 4 juill. 1874, 1re espèce, D.P. 75. 3. 68; Civ. 1er mai 1875, D.P. 76. 3. 50; Trib. confl. 4 août 1877, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 830, et S. 180; 20 mai 1882, D.P. 83. 3. 115; 20 déc. 1884, D.P. 86. 3. 85; 10 mai 1890, D.P. 91. 3. 108; 29 nov. 1890, D.P. 92. 3. 47; Civ. 26 déc. 1899, D.P. 1900. 1. 254; 3 juill. 1905, D.P. 1905. 1. 485); ... Ou lorsque l'action en responsabilité se fonde sur une voie de fait, emprise ou entreprise dans une propriété immobilière (V. *supra*, n°s 136 et s).

399. Cette évolution de la jurisprudence de la Cour de cassation s'explique par celle de la jurisprudence du Conseil d'Etat et du Tribunal des conflits. L'application des art. 1382 et s. C. civ., et la compétence judiciaire, sauf sursis à statuer sur l'interprétation des actes administratifs, ont pu, pendant longtemps, être considérées comme nécessaires pour sauvegarder les droits des citoyens contre le fait ou la faute de l'Administration et de ses agents. Il en était ainsi, lorsque le ministre, regardé comme juge de droit commun en matière administrative, offrait aux particuliers peu de garantie d'impartialité. Il en était de même également, depuis que le Conseil d'Etat s'était, en général, substitué au ministre en cette qualité de juge de droit commun, parce que, en vertu de la vieille règle de l'infaillibilité royale et de l'irresponsabilité de la puissance publique, il continuait à repousser le plus souvent les requêtes des administrés. La situation est différente aujourd'hui. Sans s'arrêter à la distinction classique des actes d'autorité et des actes de gestion, la jurisprudence récente du Conseil d'Etat, se basant sur *l'équité*, tend à admettre la responsabilité de l'Etat toutes les fois que l'exécution d'un service public a occasionné pour les administrés un *dommage anormal et exceptionnel* (V. Duguit, *Traité*, t. 1, p. 256, 259, 440 et 441, n°s 50 et 76; les chroniques de jurisprudence de M. Roger, dans l'*Année administrative*, t. 1, 1903, p. 307 et s., et de M. Jèze, dans la *Revue de droit public*, 1905, p. 563 et s.; les conclusions de M. Teissier, commissaire du Gouvernement, sous Cons. d'Et., 29 mai 1903, D.P. 1904. 3. 89, et sous Trib. confl. 29 févr. 1908, D.P. 1908. 3. 49).

b. Applications particulières.

I. — Actes législatifs.

400. Il n'appartient pas à l'autorité judiciaire de statuer : ... sur l'action en indemnité formée contre l'Etat, à raison des dommages qu'un acte législatif cause à des particuliers ou à une personne morale, à moins que le règlement de l'indemnité n'ait été confié à cette autorité par une loi; ... Notamment, sur la demande en remboursement de ses impenses, intentée par un département dépossédé d'un hôpital au profit de l'Etat (Alger, 5 mars 1894, D.P. 94. 2. 280); ... Ou sur la demande d'indemnité formée par un fabricant de tabac factice à raison de la cessation forcée de son industrie prohibée par la loi du 12 févr. 1835 (Cons. d'Et. 26 août et 21 oct. 1835, R. *Impôts indirects*, 609. — V. *Impôts indirects*).

401. Lors de l'établissement du monopole des allumettes au profit de l'Etat, l'art. 3 de la loi du 2 août 1872 a reconnu aux fabricants dépossédés le droit à une indemnité pour expropriation réglée par les tribunaux civils (V. *Impôts indirects*). Mais l'autorité administrative était seule compétente pour connaître de la demande en dommages-intérêts basée sur la fermeture de la fabrique abusivement ordonnée par le préfet (Trib. confl. 5 mai 1877, D.P. 78. 3. 13).

II. — Actes de police.

402. L'autorité judiciaire est incompétente pour connaître : ... d'une demande en indemnité dirigée contre l'Etat à raison d'actes de police (V. *supra*, n°s 60 et 61; ... Notamment, de l'action en réparation du dommage causé par suite de l'irruption des eaux d'un fleuve dont les chaussées ont été percées par ordre d'un maire, pour prévenir la ruine totale de ces chaussées et des propriétés nombreuses qu'elles protégeaient (Cons. d'Et. 15 déc. 1842, R. 103-17°).

403. L'autorité judiciaire ne saurait statuer sur une demande en dommages-intérêts fondée sur le préjudice qui aurait été causé au demandeur par un arrêté d'administration et de police (sur la boulangerie), pris par le gouverneur d'une colonie dans la limite de ses attributions, et qui ne reconnaît d'ailleurs au profit de la partie adverse aucun droit de propriété ni de jouissance (Req. 28 nov. 1891, D.P. 93. 1. 486).

404. Jugé, au contraire, que c'est aux tribunaux à statuer sur le point de savoir si le choix fait par l'Administration d'un nouvel emplacement pour les exécutions capitales occasionne aux propriétaires voisins un pré-

[illegible] à raison du préjudice qu'ils peuvent réclamer une indemnité (Paris, [illegible] 1834, R. 167). Mais cette solution ne saurait être admise.

III. — Ministères et services divers dont le fait ou la faute peut donner lieu à la responsabilité de l'Etat.

405. — 1° *Ministère des Affaires étrangères.* — Il y a lieu de déférer à l'autorité administrative l'action en responsabilité intentée contre l'Etat du fait d'un agent qui aurait opéré une perception illégale de droit [illegible] (Trib. confl. 1er mai 1875, D.P. 76. 3. 50).

406. — 2° *Ministère de l'Agriculture.* — a) *Service vétérinaire.* — L'action en responsabilité formée par un particulier contre un établissement de l'Etat (une école vétérinaire), à raison d'un dommage résultant d'actes des agents de cet établissement, est de la compétence administrative (Cons. d'Et. 10 mars 1853, D.P. 53. 3. 33).

407. — b) *Service des Forêts.* — L'autorité judiciaire est incompétente pour statuer sur la demande tendant à faire condamner l'Etat à des dommages-intérêts en réparation du préjudice qu'aurait causé au propriétaire d'un étang l'ingérence des agents de l'administration des Eaux et Forêts (Trib. confl. 3 juin 1905, D.P. 1907. 3. 30. — Comp. *supra*, n° 205).

408. L'Etat est, en ce qui concerne les bois et forêts des communes, non point le préposé de la commune, mais le gérant de la propriété communale, c'est-à-dire chargé des opérations de conservation et de régie, et ces opérations, se rattachant à l'exercice de la puissance publique ainsi qu'à la gestion de l'administration en vue de services publics, ont le caractère d'actes administratifs dont la connaissance échappe à l'autorité judiciaire (Alger, 29 oct. 1896, D.P. 98. 2. 324). — Jugé, en conséquence : ... que les tribunaux de l'ordre judiciaire sont incompétents pour statuer sur une action en dommages-intérêts intentée par un particulier : ... soit contre l'Etat, en réparation du préjudice occasionné par l'incendie d'une forêt communale, incendie qui, suivant le demandeur, proviendrait de l'insuffisance ou du manque de surveillance de l'Etat (Même arrêt) ; ... Soit contre la commune, pour le même motif (Même arrêt. — Comp. *supra*, n° 355).

409. L'autorité judiciaire est incompétente pour connaître : ... d'une action tendant à faire déclarer l'Etat responsable d'une faute commise par un agent forestier, alors même que la demande se présente sous la forme d'une action en garantie, dans une instance introduite contre une commune devant le tribunal civil par l'acquéreur d'une coupe de bois communaux dans laquelle les agents auraient à tort compris des arbres appartenant à un tiers (Trib. confl. 10 mai 1890, D.P. 91. 3. 108. — V. *supra*, nos 338 et s.) ; ... Ou de l'action en responsabilité dirigée contre l'Etat à raison de l'irrégularité de la vente d'une coupe de bois communaux pour laquelle les agents forestiers n'ont pas rempli les formalités prescrites par les règlements (Cons. d'Et. 28 mars 1852, R. *Trésor public*, 574-1°).

410. Jugé que l'autorité judiciaire doit, non seulement surseoir à statuer, mais se déclarer incompétente, lorsqu'il s'agit d'apprécier quelle a été la gestion d'une Administration agissant au nom de l'Etat (dans l'espèce, l'administration des Forêts), spécialement de rechercher si une faute ne doit pas être imputée à cette Administration, qu'il s'agisse, ou non, de faire supporter à celle-ci les conséquences de sa faute (Pau, 7 mars 1889, D.P. 92. 1. 89. 90. — V. toutefois, *ibid.*, note 1).

411 Mais le conseil de préfecture est incompétent pour connaître de l'action en responsabilité formée par une commune contre l'Etat, à raison des fautes qu'aurait commises un agent de l'administration des Forêts chargé de surveiller la délimitation d'une forêt communale (Cons. d'Et. 15 janv. 1886, D.P. 87. 3. 66).

412. — 3° *Ministère du Commerce et de l'Industrie.* — C'est au ministre qu'il appartient, sauf recours au Conseil d'Etat, de statuer sur une demande en responsabilité dirigée contre l'Etat, à raison de la perte d'un objet remis à ses agents à destination d'une *exposition universelle* (Cons. d'Et. 24 avr. 1885, sol. impl., D.P. 86. 3. 130). — Quant à la responsabilité résultant de la contrefaçon de *poids et mesures*, V. *supra*, n° 145.

413. — 4° *Ministère des Finances.* — Il appartient à l'autorité administrative de statuer : ... sur la réclamation formée par le détenteur de bons du Trésor falsifiés, tendant à faire déclarer l'Etat responsable des fautes qu'auraient commises des *employés du Trésor*, d'une part, en affirmant la validité de ces bons, d'autre part, en les escomptant sans les vérifier préalablement (Cons. d'Et. 12 juill. 1882, D.P. 84. 3. 9).

414. ... Sur l'action en dommages-intérêts dirigée contre l'administration des Domaines à propos de la vente d'animaux mis en fourrière (Civ. 26 déc. 1899, sol. impl., D.P. 1900. 1. 254).

415. ... Sur la demande en dommages-intérêts formée contre l'Etat par le propriétaire d'un puits salé, pour raison d'entraves apportées à l'exploitation de ce puits par l'autorité administrative, spécialement par l'*administration des Contributions directes* (Cons. d'Et. 28 juin 1837, R. *Impôts indirects*, 641. — V. *Sel*).

416. En dehors des dommages-intérêts réclamés accessoirement à des contestations relatives à l'impôt et basées principalement sur des saisies mal fondées (V. *supra*, nos 375 et 376), l'autorité administrative est, d'après la jurisprudence actuelle, seule compétente pour connaître de l'action en responsabilité dirigée contre l'Etat, à raison du fait ou de la faute, dans leur service, des agents des *Contributions indirectes* (V. *Impôts indirects*) et des *Douanes* (V. *Douanes*).

417. — 5° *Ministère de la Guerre.* — a) *Généralités.* — En principe, il appartient à l'autorité administrative de statuer sur l'action en responsabilité intentée contre l'Etat à raison du fait ou de la faute de l'Administration militaire ou de ses agents.

418. ... Notamment : ... à raison d'une mesure d'administration prise par le ministre, dans le cas, où un individu qui, ayant été blessé par des militaires, prétend en faire remonter la responsabilité à l'Etat, sous prétexte que le ministre de la Guerre aurait eu le tort d'autoriser les militaires à porter leurs armes en dehors du service (Paris, 10 juill. 1870, D.P. 71. 2. 149) ; ... Ou à raison de la mort d'un individu qui se serait noyé en traversant pendant la nuit un point de bateaux établi et manœuvré par le génie militaire, alors que l'accident servant de base à cette action est exclusivement imputé aux ordres de l'autorité militaire, qui aurait fait ouvrir le pont de bateaux sans prescrire aucune précaution pour prévenir le public (Trib. civ. Seine, 9 juill. 1873, D.P. 74. 3. 27).

419. Il en est de même, en ce qui concerne : ... la demande formée par des propriétaires qui, à la suite de la non-réalisation d'un projet d'échange entre eux et l'Etat, réclament une indemnité à raison du préjudice que leur auraient causé les fautes commises par les agents du ministère de la Guerre et ayant eu pour conséquence de les priver, pendant la durée des négociations, de la libre jouissance de leur immeuble (Trib. confl. 12 mai 1883, D.P. 84. 3. 126) ; ... Et de la demande en dommages-intérêts formée par un particulier pour inexécution des clauses d'un marché par lequel ce particulier s'était engagé à soigner certains chevaux malades, sous la condition de profiter du fumier et du travail de ces chevaux (Cons. d'Et. 4 avr. 1845, R. *Trésor public*, 569-6°).

420. — b) *Dommages aux propriétés.* — L'action en indemnité contre l'Etat, à raison des dommages causés aux propriétés privées par les *poudreries*, doit être déférée à la juridiction administrative. Cela ressort implicitement de la jurisprudence du Conseil d'Etat (V. *Responsabilité* ; et C. adm., t. 5, v° *Organisation militaire*, p. 640, nos 6865 et s.). — Mais il en est autrement pour les dommages résultant de manœuvres, d'exercices de tir, de logements et de cantonnements (V. *supra*, nos 377 et s.).

421. Les demandes en indemnité pour dommages causés aux particuliers par les *travaux de défense des places fortes*, dans les cas prévus par la loi des 8-10 juill. 1791, sont de la compétence judiciaire (V. *Place de guerre*). — Dans les autres cas, elles sont de la compétence administrative (V. *eod. v°*).

422. — c) *Dommages aux personnes.* — L'autorité administrative est compétente pour connaître de l'action en dommages dirigée contre l'Etat, à raison de blessures causées à un particulier : ... par des *manœuvres à feu*, notamment, par une balle partie d'un détachement militaire qui s'exerçait au tir sur l'ordre et sous la conduite de ses chefs (Cons. d'Et. 25 févr. 1881, sol impl., D.P. 82. 3. 83 ; 11 mai 1883, sol. impl., D.P. 85. 3. 3 ; 3 mai 1895, sol. impl., D.P. 96. 3. 59 ; ... Ou pendant un tir au canon par le fait des artilleurs (Trib. confl. 15 févr. 1890, D.P. 91. 3. 71 ; Cons. d'Et. 16 juill. 1909, 1re espèce, sol. impl., *Rec. Cons. d'Etat*, p. 697 ; 16 juill. 1909, 2e espèce, motifs, *ibid.*).

423. ... Ou par des *chevaux de l'armée* (Cons. d'Et. 20 août 1847, D.P. 48. 3. 51 ; 7 mai 1862, D.P. 62. 3. 83 ; Alger, 12 févr. 1877, D.P. 79. 2. 17 ; Cons. d'Et. 6 déc. 1895, D.P. 97. 3. 3, et la note 2-5 ; Trib. confl. 2 juill. 1904, D.P. 1906. 3. 44. — Comp. *infra*, nos 622 et 623) ; ... Alors d'ailleurs que l'accident, survenu pendant un service commandé, est attribué à la faute ou au défaut de surveillance du militaire préposé à la conduite de ce cheval (Décis. préc. 2 juill. 1904) ; ... Ou bien à l'imprudence d'un cavalier appartenant à l'armée ou au vice de son cheval (Alger, 12 févr. 1877, précité). — L'accident causé par le cheval d'un officier pendant qu'un soldat ordonnance le conduisait à la visite du vétérinaire doit être considéré comme survenu en service commandé ; par suite, la juridiction contentieuse est valablement saisie d'une demande en indemnité dirigée contre l'Etat à raison de cet accident (Cons. d'Et. 6 déc. 1895, précité). Et le ministre de la Guerre ne peut se fonder, pour soutenir que l'action devait être dirigée devant l'autorité judiciaire contre l'officier personnellement, ni sur ce que cet officier était propriétaire du cheval (Même arrêt, sol. impl.), ni sur ce que l'ordonnance, au moment de l'accident, agissait en qualité de domestique attaché à sa personne (Même arrêt).

424. ... Ou par des *voitures* de l'armée. Ainsi jugé à l'égard d'un particulier : ... dont le cheval a été renversé sur la voie publique par une voiture du train des équipages militaires (Cons. d'Et. 1er juin 1861, D.P. 61. 3. 42) ; ... Ou qui a fait une chute de voiture par suite de l'imprudence d'un militaire conduisant des prolonges d'artillerie (Cons. d'Et. 22 nov. 1867, D.P. 68. 3. 41).

425. Selon une jurisprudence constante, l'autorité administrative connaît de l'action en responsabilité dirigée contre l'Etat à raison de *blessures reçues par les militaires dans le service* (V. *Responsabilité* ; et C. adm.

t. 4, v° *Comptabilité publique*, p. 895, n°s 10041 et s.).

426. En principe, il appartient à l'autorité administrative de connaître de l'action en responsabilité dirigée contre l'Etat, soit par des employés ou ouvriers, soit par des tiers, à raison des accidents survenus dans les *arsenaux, ateliers, poudreries* et *manufactures* de l'Etat (V. sol. impl., les arrêts cités, v° *Responsabilité;* et C. adm., t. 4, v° *Comptabilité publique*, p. 896, n°s 10050 et s.).

Il est encore ainsi pour l'action en indemnité intentée par des ouvriers, apprentis et journaliers appartenant aux ateliers de la Marine et par des ouvriers immatriculés des manufactures d'armes dépendant du ministère de la Guerre (Arg. L. 9 avr. 1898, art. 32, D.P. 98. 4. 49. — V. *Accidents du travail*, n° 48).

427. Mais l'autorité judiciaire est compétente pour juger les demandes en indemnité formées, en vertu de ladite loi de 1898, par des ouvriers et employés appartenant à d'autres établissements militaires; ... Notamment à des arsenaux militaires (Besançon, 28 févr. 1900, sol. impl., D.P. 1900. 2. 227; 11 juill. 1900, D.P. 1901. 2. 457. — V. *Accidents du travail*, n° 48. — Comp. Cons. d'Et. 22 mai 1908, D.P. 1910. 3. 9, et les conclusions de M. Teissier, comm. du Gouv., *ibid.*).

428. — 6° *Ministère de l'Instruction publique.* — Il appartient aux tribunaux administratifs de statuer : ... sur la responsabilité de l'Etat, à raison des fautes de service de ses préposés, notamment d'un instituteur, dont la négligence ou le défaut de surveillance aurait entraîné un accident pour un de ses élèves (Cons. d'Et. 21 févr. 1879, sol. impl., D.P. 98. 3. 68, note 2; Paris, 4 juill. 1907, D.P. 1908. 5. 6, et, sur pourvoi, Req. 24 févr. 1909, D.P. 1911. 1. 241. — V. *supra*, n° 370); ... Sur la demande en dommages-intérêts dirigée contre l'Etat par le propriétaire d'un hôtel voisin d'un établissement public d'instruction, à raison du préjudice que lui auraient causé les préposés soit à l'administration de cet établissement, soit à l'enseignement qui lui est donné, en ne prenant pas les précautions nécessaires pour empêcher d'entendre du dehors les cris et hurlements des animaux soumis à des expériences de vivisection (Civ. 17 mars 1884, D.P. 84. 1. 327).

429. — 7° *Ministère de l'Intérieur.* Le Conseil d'Etat a condamné l'Etat à payer une indemnité à un passant renversé et blessé par un agent de police, en procédant à l'arrestation d'un délinquant, cet accident devant être attribué à une faute de service (Cons. d'Et. 24 déc. 1909, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 1029).

430. — 8° *Ministère de la Justice.* — Il n'appartient pas à l'autorité judiciaire de juger la demande en responsabilité civile contre une *administration pénitentiaire*, basée sur la négligence que les agents auraient apportée dans l'accomplissement de leur service réglementaire (Civ. 26 août 1884, D.P. 85. 1. 72). — Quant à la responsabilité en cas d'*erreur judiciaire*, V. *supra*, n° 367.

431. L'action du riverain d'un cours d'eau, tendant à faire déclarer l'Etat responsable du préjudice que lui a causé l'exécution d'un arrêté du conseil de préfecture, ultérieurement annulé par le Conseil d'Etat, qui l'avait condamné sur un procès-verbal de grande voirie à enlever une clôture considérée à tort comme établie sur une dépendance d'une rivière flottable, doit être portée devant le ministre et, en cas de rejet, devant le Conseil d'Etat (Cons. d'Et. 27 févr. 1903, sol. impl., D.P. 1904. 3. 83-84, et la note 1).

432. — 9° *Ministère de la Marine.* — L'autorité administrative est compétente pour prononcer : ... sur l'action intentée contre l'administration de la Marine, par le capitaine d'un navire marchand, qui prétend que cette Administration s'est à tort opposée au départ dudit navire (Cons. d'Et. 21 sept. 1827, R. 103-12°; 6 mars 1828, R. *Conflit*, 86; 6 août 1861, D.P. 62. 3. 5).

433. ... Sur l'action en responsabilité dirigée contre l'administration de la Marine, soit par le capitaine d'un navire de commerce, soit par la compagnie maritime à qui il appartient, à raison des dommages résultant de l'abordage qui a eu lieu entre ce navire et un bâtiment de l'Etat, et qui aurait été causé par la faute du commandant ou de l'équipage dudit bâtiment (Aix, 15 janv. 1856, D.P. 57. 2. 13; Cons. d'Et. 11 mai 1870, D.P. 71. 3. 61, et, à la suite de l'arrêt de conflit ci-dessus, Paris, 9 juill. 1872, D.P. 74. 2. 193; Cons. d'Et. 15 févr. 1872, D.P. 73. 3. 57; 15 févr. 1873, *ibid.* — Trib. confl. 17 janv. 1874, D.P. 75. 3. 2. — V. aussi sol. impl. : Cons. d'Et. 2 mai 1890, D.P. 91. 3. 103; 27 juill. 1894, D.P. 95. 3. 64; 16 mars 1900, D.P. 1901. 3. 57); ... Sur la demande en dommages-intérêts formée par les héritiers de passagers qui ont péri dans un tel abordage (Trib. confl. 17 janv. 1874, précité).

434. ... Sur la demande tendant à faire déclarer l'Etat civilement responsable de la perte d'un canot imputée à l'incurie des préposés de l'administration de la Marine chargés de la surveillance du port dans lequel cette embarcation s'est perdue; en pareil cas, le tribunal de commerce est incompétent (Civ. 19 nov. 1883, D.P. 84. 1. 246).

435. — 10° *Ministère des Travaux publics.* *a) Exécution des travaux publics.* — Les questions de compétence en matière de responsabilité de l'Etat à raison d'accidents survenus dans l'exécution de travaux publics ou par suite du mauvais état de ces travaux, ont donné lieu à de sérieuses difficultés (V. *Travaux publics*).

436. En tout cas, l'autorité administrative seule peut connaître de la demande en dommages-intérêts formée, à la fois, contre un ingénieur chargé de la direction des travaux publics et contre l'Etat comme civilement responsable, par la veuve d'un entrepreneur, à raison d'un accident qui aurait entraîné la mort de son mari, et qu'elle impute au défaut de prévoyance de l'ingénieur (Cons. d'Et. 26 avr. 1847, D.P. 47. 3. 113).

437. — *b) Service des chemins de fer.* — Les tribunaux civils sont incompétents pour apprécier si l'Etat, en raison du contrôle qu'il exerce sur les compagnies de chemins de fer, est responsable d'un accident de chemin de fer, cette appréciation devant comporter l'interprétation d'actes administratifs (Trib. civ. Compiègne, 18 mars 1896, D.P. 97. 2. 317). — Comp. *supra*, n° 371.

438. — *c) Services de la navigation.* — C'est devant l'autorité administrative que doit être portée l'action en responsabilité intentée contre l'Etat, à raison de l'échouement ou des avaries d'un bateau, causés : ... par les fausses manœuvres des préposés à la navigation d'un canal (Cons. d'Et. 2 mai 1845, D.P. 45. 3. 147; 17 janv. 1902, 2e espèce, sol. impl., D.P. 1903. 3. 17); ... Par l'omission, de la part du maître du port, de prescrire les mesures nécessaires pour assurer la sécurité de la manœuvre (Cons. d'Et. 22 mars 1902, sol. impl., D.P. 1903. 3. 96); ... Par la négligence ou l'imprudence d'un éclusier dans la manœuvre d'une écluse sur un cours d'eau dépendant du domaine public (C. cass. Belgique, 3 mars 1892, D.P. 92. 2. 513; Gand, 16 mars 1895, D.P. 96. 2. 461).

439. ... Par l'épave d'un navire gisant dans un port ou avant-port, et dont l'Administration ou ses agents avaient négligé de signaler l'existence à la navigation (Civ. 3 juin 1840, R. 103-10°; Cons. d'Et. 18 avr. 1902, sol. impl., D.P. 1903. 3. 96; 22 mars 1907, sol. impl., D.P. 1908. 3. 101); alors, suivant un arrêt, que la question à juger dépendait de l'interprétation de règlements administratifs (Civ. 3 juin 1840, précité); ... Par le nouvel état des lieux créé par des dragages et dont l'Administration avait omis de signaler le danger (Cons. d'Et. 15 nov. 1901, 2e espèce, sol. impl., D.P. 1903. 3. 17).

440. ... Par une pièce de bois ayant fait partie d'une estacade actuellement détruite (Cons. d'Et. 21 juill. 1882, sol. impl., D.P. 84. 3. 29); ... Ou même par un pieu faisant partie des ouvrages anciennement établis pour la défense de la berge d'un canal (Cons. d'Et. 4 août 1882, sol. impl., D.P. 84. 3. 29).

441. — *d) Service des postes et télégraphes.* *Postes aux lettres.* — D'après une jurisprudence aujourd'hui constante, la juridiction administrative est, en principe, seule compétente pour connaître de toute action en responsabilité dirigée contre l'administration des Postes, à raison d'un fait résultant de l'exécution du service. Il en est ainsi, notamment, en cas de la remise d'un mandat à un autre qu'au destinataire (V. *Postes et télégraphes*). — Mais ce principe reçoit plusieurs exceptions en vertu de dispositions spéciales de lois (V. *supra*, n°s 372 et 373).

442. — *Colis postaux.* — V. *supra*, n° 372.

443. — *Télégraphes et téléphones.* — L'autorité administrative peut seule statuer sur la demande en dommages-intérêts intentée contre l'administration des Télégraphes, à raison : ... soit de l'établissement, de l'entretien ou de la réparation des lignes télégraphiques ou téléphoniques (V. *Postes et télégraphes*); ... Soit du défaut de transmission d'un télégramme (V. *eod. v°*). — Mais il en serait autrement pour l'action fondée sur des annonces faites dans l'*Annuaire officiel des téléphones* (V. *eod. v°*).

§ 2. — *Responsabilité civile des départements, des communes et des établissements publics.*

444. En cette matière, comme pour la responsabilité de l'Etat (V. *supra*, n°s 352 et s.), il y a lieu de distinguer : 1° les cas où la compétence judiciaire est incontestable (V. *infra*, n°s 445 et s.); 2° les cas où la jurisprudence a donné lieu à des divergences de jurisprudence (V. *infra*, n°s 449 et s.).

A. Cas où la compétence judiciaire est incontestable.

445. L'autorité judiciaire est seule compétente pour connaître des actions en dommages-intérêts intentées contre les départements, les communes et les établissements publics : ... 1° quand ces personnes morales sont assignées en leur qualité de *propriétaires* des biens composant leur *domaine privé* (V. *supra*, n°s 226 et s., 296 et s., 353).

446. ... 2° Lorsque l'action a pour base une *atteinte* portée par elles ou leurs agents à un *droit de propriété immobilière* (V. *supra*, n°s 136 et s.).

447. ... 3° Dans le cas où la compétence judiciaire résulte de *lois spéciales.* — Il en est ainsi pour l'action en responsabilité dirigée contre les communes à raison de dégâts et dommages résultant de crimes ou délits commis, sur leur territoire, à force ouverte, ou par violence, par attroupements ou rassemblements (Arg. L. 5 avr. 1884, art. 107. — V. *Commune*, n° 3865).

448. Les communes sont responsables des condamnations pécuniaires prononcées contre les pâtres et gardiens du troupeau commun pour les délits forestiers commis par eux pendant leur service et dans les limites du parcours (C. for. art. 72). V. *Forêts*.

B. Cas où la question de compétence a donné lieu à des divergences de jurisprudence.

a. Premier système; Compétence judiciaire.

449. — I. D'après un premier système, l'action en responsabilité contre les dépar-

[illegible] les communes et les établissements [illegible], à raison de leur faute ou de la faute de leurs agents ou préposés, rentre dans la compétence de l'autorité judiciaire. Ces personnes morales sont soumises à l'application des art. 1382 et 1384 C. civ., conformément au droit commun (V. en ce sens : AUBRY ET RAU, *Cours de droit civil français*, 4e éd., t. 1, § 447, p. 760 et note 19, AUBRY, t. 1, p. 487, note 2, BERTHELEMY, p. 74 et 78; [illegible] *du Code civil*, t. 8, p. 592 et s., n° 446, SOURDAT, t. 2, p. 441, n° 1366. — V. aussi D.P. 1904. 3. 65, note 3-4).

450. II. Ce premier système a prévalu dans la jurisprudence de la Cour de cassation, qui l'a consacré surtout à l'égard des communes, même depuis son évolution en faveur de la compétence administrative relativement à la responsabilité de l'Etat (V. notamment : Req. 19 avr. 1836, R. *Responsabilité*, 670-2°; 16 mars 1881, D.P. 81. 1. 194, 3 janv. 1883, D.P. 83. 1. 211, 10 juin 1884, D.P. 84. 1. 365; 3 nov. 1885, D.P. 86. 1. 397; Civ. 1er juin 1886, sol. impl., D.P. 87. 1. 166; Req. 17 déc. 1895, D.P. 96. 1. 385, 23 juin 1897, D.P. 97. 1. 480; Civ. 11 janv. 1898, D.P. 1904. 1. 265; 2 mai 1906, D.P. 1909. 1. 97. — Conf. Aix, 24 févr. 1880, D.P. 80. 2. 243; Alger, 31 janv. 1888, D.P. 89. 2. 94; Montpellier, 14 janv. 1903, D.P. 1906. 2. 273). — Il a été également admis : ... pendant assez longtemps par le Tribunal des conflits (Trib. confl. 7 mars 1874, D.P. 74. 3. 54; 25 févr. 1888, D.P. 89. 3. 52; 21 nov. 1896, D.P. 98. 3. 15); ... Et autrefois par le Conseil d'Etat (V., notamment, Cons. d'Et. 23 nov. 1877, D.P. 78. 3. 73).

451. Cette première opinion ne saurait être combattue directement par des textes spéciaux; les lois des 8 août 1790 et 26 sept. 1793, invoquées autrefois pour attribuer compétence à la juridiction administrative à l'égard de l'Etat (V. *supra*, nos 313, 388 et 390), ne concernaient pas les communes. — Elle se fonde, ainsi que le déclarent la plupart des décisions ci-dessus citées, sur ce que les termes de l'art. 1384 C. civ. sont généraux, et qu'il n'y est pas dérogé par des dispositions spéciales de lois. Plusieurs décisions ajoutent que les règles applicables à la responsabilité de l'Etat ne sont pas applicables à celle des communes (Trib. confl. 7 mars 1874; Req. 17 déc. 1895 et 23 juin 1897; Civ. 11 janv. 1898 et 2 mai 1906, précités).

452. Pendant longtemps, cette compétence judiciaire était d'autant plus approuvée qu'au regard de la jurisprudence alors très étroite du Conseil d'Etat en matière de responsabilité de l'Etat, les tribunaux ordinaires se montraient très larges dans l'appréciation de la responsabilité des communes, basée par eux sur les principes du droit commun. L'application de l'art. 1384 C. civ. apparaissait comme une sauvegarde de la liberté et de la fortune des citoyens contre les entreprises illégales et les actes dommageables pour eux des autorités communales, qui ne présentent pas les mêmes conditions d'indépendance et de contrôle que les représentants de l'Etat (TEISSIER, n° 86).

453. Jugé : ... que, dans les villes autres que Paris, Lyon et annexes, les agents de la police municipale sont, au sens de l'art. 1384. C. civ., des préposés de la commune; que, dès lors, l'autorité judiciaire est compétente pour apprécier la responsabilité d'une commune à raison d'une faute qu'aurait commise un agent de cette commune dans l'exécution du service de police lui incombant (Aix, 24 févr. 1880, D.P. 80. 2. 243, et, sur pourvoi, Req. 16 mars 1881, D.P. 81. 1. 194; 11 avr. 1881, sol. impl., D.P. 81. 5. 325; Civ. 2 mai 1906, D.P. 1909. 1. 97); ... Qu'en effet, il n'est pas dérogé aux termes généraux de l'art. 1384 C. civ. par les dispositions des lois relatives à l'organisation de la police municipale (Arrêt préc. 2 mai 1906). — Ce dernier arrêt a donné lieu à des critiques (V. Dissertation de M. Politis, D.P. 1909. 1. 97; Conclusions de M. Teissier, commissaire du Gouvernement, D.P. 1908. 3. 49).

454. ... Que la juridiction civile de droit commun est compétente pour statuer sur une action en dommages-intérêts formée contre le maire d'une ville et contre des agents et des médecins de la police des mœurs, par une femme qui allègue avoir été arrêtée avec emploi de la force sans enquête préalable, et sans aucun ménagement, puis internée et retenue à l'hôpital des vénériens, au milieu des prostituées, bien qu'elle fût vierge et exempte de toute maladie (Bordeaux, 30 juill. 1904, D.P. 1905. 2. 156. — Comp. *infra*, n° 524).

455. — III. Selon d'autres arrêts, l'autorité judiciaire est compétente pour connaître de la demande en dommages-intérêts formée contre une commune à raison d'un quasi-délit, par application des art. 1382 et 1384 C. civ., à raison des fautes commises par son maire, lorsque les fautes de celui-ci se rattachent à des *actes de gestion communale*, c'est-à-dire à des actes où le maire est réputé avoir agi comme mandataire chargé de cette gestion (Dijon, 22 déc. 1892, D.P. 93. 2. 196, et, sur pourvoi, Req. 16 avr. 1894, D.P. 94. 1. 340; Nancy, 29 juin 1895, D.P. 95. 2. 550; Dijon, 19 juin 1899, D.P. 1900. 2. 93; Civ. 3 avr. 1905, D.P. 1909. 1. 91; 15 janv. 1906, *ibid.*; Trib. civ. Vervins, 2 mars 1906, D.P. 1906. 5. 46); ... Alors, du moins, que la demande peut être jugée sans porter atteinte à la séparation des pouvoirs (Dijon, 19 juin 1899 précité).

Il en est ainsi, en ce qui concerne l'action fondée : ... sur ce que le maire, par sa négligence, a induit en erreur les souscripteurs à un emprunt communal émis par un banquier avant l'approbation de l'autorité supérieure (Arrêts préc. 22 déc. 1892 et 16 avr. 1894); ... Ou sur le fait, érigé en faute, par lequel le maire et un conseiller municipal ont enlevé à un habitant le droit au pâturage dans les bois communaux (Dijon, 19 juin 1899 précité).

456. Il appartient à l'autorité judiciaire de connaître de la responsabilité de la commune, quand elle est engagée par la négligence des agents municipaux, notamment ... à raison de blessures causées à une personne par un bœuf échappé de l'abattoir public communal (Paris, 30 oct. 1896, D.P. 97. 2. 451); ... Ou, lorsque la commune s'est réservé la direction et la surveillance de certains travaux, à raison d'un incendie imputable à l'imprudence ou la négligence de l'entrepreneur et de ses ouvriers et ne se rattachant pas à l'exécution des travaux (Civ. 16 janv. 1889, D.P. 89. 1. 49. — V. *Travaux publics*).

b. — Deuxième système : Compétence administrative

457. — I. *Doctrine.* — Suivant M. LAFERRIÈRE, t. 1, p. 686, les règles de compétence qui viennent d'être exposées, en ce qui concerne les actions en responsabilité dirigées contre l'Etat, seraient également applicables aux actions en responsabilité dirigées contre les départements et les communes, à raison des fautes commises par leurs agents. Il s'appuie, pour justifier cette solution, sur ce que la jurisprudence actuelle repose, non sur les lois de 1790 et de 1793 relatives à la liquidation des dettes de l'Etat, mais sur cette considération, également applicable aux administrations locales, que les rapports des administrations publiques avec leurs agents ne sont pas des rapports de commettant à préposé, régis par l'art. 1384 c. civ., mais des rapports d'ordre administratif. Il en conclut que les tribunaux judiciaires sont incompétents pour connaître des actions en responsabilité dirigées soit contre un département à raison de fautes imputées au préfet ou aux fonctionnaires préposés aux services départementaux, soit contre une commune à raison de décisions irrégulières du maire ou du conseil municipal, ou de fautes commises par les agents de la commune dans l'exercice de leurs fonctions (Comp. Rapport de M. le conseiller Dupont, D.P. 1902. 1. 261-262).

458. Depuis une vingtaine d'années, la doctrine, du moins celle des auteurs qui s'occupent plus particulièrement du droit public et administratif, tend à se fixer dans le sens d'une assimilation complète, au point de vue de la compétence, entre les actions en responsabilité intentées contre l'Etat et celles intentées contre un de ses démembrements, à l'occasion des dommages causés par des services décentralisés, dont la nature ne saurait être modifiée, selon la hiérarchie plus ou moins élevée de l'administration chargée d'en assurer le fonctionnement (V. Conclusions des commissaires du Gouvernement, M. Romieu, sous Cons. d'Et. 6 févr. 1903, D.P. 1904. 3. 66; M. Teissier, sous Trib. confl. 29 févr. 1908, D.P. 1908. 3. 49; M. PICHAT, sous Cons. d'Et. 4 mars 1910, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 194-195. — Dissertations de M. Appleton, D.P. 1906. 2. 273, et de M. Politis, D.P. 1909. 1. 97; BAUDRY-LACANTINERIE ET BARDE, *Obligations*, 3e éd., t. 4, p. 631, n° 2918; BRÉMOND, *Revue critique de législation et de jurisprudence*, 1897, p. 420 et s.; DUGUIT, *Traité*, t. 1, p. 442 et s.; HAURIOU, p. 85, 86 et 495; JÈZE, p. 159 et s.; MICHOUD, Responsabilité des communes, *Revue de droit public*, 1897, p. 22, 58 et 59; TEISSIER, p. 84, 91 et s., 156 et s.).

459. — II. *Jurisprudence.* — 1° *Jurisprudence du Conseil d'Etat.* — Après la décision du Tribunal des conflits du 8 févr. 1873 (affaire Blanco), qui fondait uniquement sur le principe de la séparation des pouvoirs la compétence administrative à l'égard de l'Etat (V. *supra*, n° 393), le Conseil d'Etat a retenu devant lui, pour les juger au fond, toutes les actions dirigées contre les communes ou contre tout autre démembrement de l'Etat, aux fins de condamnations à des dommages-intérêts, lorsqu'un texte contraire n'existait pas, qui imposât la compétence judiciaire, et lorsqu'il ne s'agissait pas d'une atteinte au droit de propriété, par voie de fait, emprise ou entreprise sur un immeuble.

460. Ainsi, il s'est reconnu compétent pour statuer : ... sur les recours formés par des fonctionnaires communaux révoqués ou licenciés (V. les arrêts cités, *Commune*, nos 2017 et s. — Comp. *eod. vo*, nos 2014 à 2016).

461. ... Sur les actions en responsabilité relatives à des actes accomplis ou des décisions prises par le maire en vertu de ses pouvoirs de police; notamment, sur les demandes en indemnité intentées : ... par un directeur de théâtre, dont l'établissement avait été fermé par l'autorité municipale (Cons. d'Et., 13 janv. 1893, D.P. 94. 3. 24); ... Par un forain, à qui le maire avait retiré l'autorisation qu'il lui avait précédemment concédée d'ouvrir une boutique sur un champ de foire (Cons. d'Et. 21 déc. 1900, D.P. 1902. 3. 34); ... Par un tripier à qui un maire avait refusé l'entrée d'un abattoir (Cons. d'Et., 31 janv. 1902, D.P. 1903. 3. 103); ... Par un mandataire aux halles, contre la Ville de Paris, pour le préjudice à lui causé par un arrêté du préfet de la Seine, lui attribuant un emplacement autre que celui auquel il avait droit (Cons. d'Et. 7 juin 1907, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 520).

462. ... Sur les actions en responsabilité basées sur des défectuosités du service de la police municipale (Cons. d'Et. 20 mai 1892, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 455).

463. Décidé, pareillement, qu'une faute commise par un directeur du service sanitaire dans une colonie qui, par suite d'une

erreur dans le fonctionnement de ce service, aurait retardé l'embarquement d'une personne ayant purgé sa quarantaine dans un lazaret, se rattache au fonctionnement de ce service et n'a pas le caractère d'une faute personnelle; que, par suite, l'action en indemnité dirigée contre la colonie doit être formée, non devant l'autorité judiciaire, mais devant l'autorité administrative (Cons. d'Et. 13 déc. 1907, D.P. 1909. 3. 66).

464. 2° *Jurisprudence du Tribunal des conflits.* — Le Tribunal des conflits, se basant sur ce que, en vertu du principe de la séparation des pouvoirs, il est interdit aux tribunaux ordinaires d'apprécier et discuter les actes administratifs, a commencé par écarter la compétence judiciaire pour les actions dirigées contre les communes par des employés communaux, à raison : ... soit de leur révocation par le maire (Trib. confl. 27 déc. 1879, D.P. 80. 3. 89, et conclusions, de M. Cazalens; 7 août 1880, D.P. 82. 3. 27. — V. *Commune,* n° 2009); ... Soit de la suppression de leur emploi (Trib. confl. 4 juill. 1896, D.P. 97. 3. 73. — V. *eod. v°,* n° 2025).

465. Ainsi qu'on le verra, *infra,* n°s 585 et 587, le Tribunal des conflits a reconnu l'incompétence des tribunaux judiciaires, relativement à des actions dirigées contre des maires : ... pour refus du maire d'admettre le réclamant à une adjudication publique (16 nov. 1901, D.P. 1902. 3. 42); ... Ou pour délivrance tardive d'un alignement (24 déc. 1904, D.P. 1906. 3. 58). — On ne saurait en conclure, suivant nous, que, dès cette époque, le Tribunal des conflits admettait, d'une manière aussi extensive que le Conseil d'Etat, la compétence administrative pour toutes les actions de responsabilité communale (V. toutefois : TEISSIER, n° 95).

466. Mais, par des décisions récentes qui ont une grande importance doctrinale, le Tribunal des conflits a jugé qu'il appartient exclusivement à l'autorité administrative d'apprécier les fautes qui ont pu être commises dans l'exécution d'un service public : ... départemental (Trib. confl. 29 févr. 1908, D.P. 1908. 3. 49, décision rendue après partage, conformément à l'opinion de M. Briand, garde des sceaux. — V. conf. Conclusions de M. Teissier, commissaire du Gouvernement, *ibid.*); ... Ou communal (Trib. confl. 11 avr. 1898, 1re, 2e, 3e et 4e espèces, D.P. 1908. 3. 67). — Le Tribunal des conflits a ainsi fini par admettre la compétence administrative comme règle générale pour la responsabilité départementale ou communale aussi bien que pour la responsabilité de l'Etat.

467. Jugé, en conséquence, que l'autorité judiciaire est incompétente pour connaître de l'action en indemnité dirigée : ... soit contre le département par un particulier, comme responsable du préjudice que lui a causé un aliéné évadé d'un asile départemental, alors que la demande ne vise aucune faute personnelle d'un agent de l'Administration et se détachant de sa fonction, et qu'elle incrimine l'organisation et le fonctionnement d'un service d'intérêt public à la charge du département (Trib. confl. 29 févr. 1908, précité).

468. ... Soit contre une ville à raison d'une inondation attribuée à l'ouverture intempestive des écluses d'un canal appartenant à cette ville, alors que les agents de la ville en ouvrant les vannes ont agi dans l'exercice des fonctions auxquelles ils sont préposés, et qu'il n'est pas allégué qu'aucun de ces agents ait commis une faute ayant un caractère personnel et se détachant de l'exercice desdites fonctions (Trib. confl. 11 avr. 1908, 1er, 2e et 3e espèces, précités).

469. Le Tribunal des conflits a déclaré également que l'autorité administrative est compétente pour apprécier les fautes qui ont pu être commises dans l'exécution d'un service confié à une association syndicale autorisée (Trib. confl. 23 mai 1908, 5e, 6e et 7e espèces, D.P. 1908. 3. 67. — Il a ainsi admis, conformément à l'expression de M. Teissier, commissaire du Gouvernement, que les associations syndicales autorisées constituent des démembrements de l'Etat (D.P. 1908. 3. 67, note 1-2). Cette solution résulte d'ailleurs de la jurisprudence qui reconnaît à ces associations le caractère d'établissements publics (V. *Associations syndicales,* n° 237). Jugé, en conséquence, que l'autorité judiciaire est incompétente pour connaître de l'action intentée contre une association syndicale autorisée et fondée sur ce qu'une inondation aurait eu pour cause le fait qu'une vanne n'aurait pas été fermée, à l'approche d'un orage, par les agents du syndicat, alors qu'il n'est pas allégué qu'aucun de ces agents ait commis une faute personnelle (Mêmes décisions).

470. L'autorité judiciaire est pareillement incompétente, si, aucune faute de service n'ayant été commise, l'inondation qui a causé un dommage est attribuée au fonctionnement du travail public (Trib. confl. 11 avr. 1908, 1re, 2e, 3e et 4e espèces, D.P. 1908. 3. 68 et la note 3-5; 23 mai 1908, 5e, 6e et 7e espèces, *ibid.*).

471. — 3° *Jurisprudence de la Cour de cassation.* — La Cour suprême a fait une première évolution, dès 1880, en déclarant l'autorité judiciaire incompétente pour connaître des demandes d'indemnité formées par les employés communaux révoqués ou licenciés, à la doctrine affirmée l'année précédente par le Tribunal des conflits (Civ. 7 juill. 1880, deux arrêts, D.P. 80. 1. 368. — V. *Commune,* n° 2010).

472. Puis, elle a décidé : ... que les fautes commises par le maire, non comme représentant de la communauté des habitants (V. *supra,* n° 455), mais comme magistrat de l'ordre administratif investi d'une délégation directe de la puissance publique, notamment dans l'exercice des pouvoirs de police à lui conférés par l'art. 97 de la loi municipale du 5 avr. 1884, ne peuvent donner ouverture contre la commune à une action en responsabilité basée sur les art. 1382 et 1383 C. civ.; que, constituant de purs actes d'administration, elles échappent à l'appréciation de l'autorité judiciaire (Civ. 3 avr. 1905, D.P. 1909. 1. 91; 15 janv. 1906, *ibid.*); ... Que, spécialement, la faute consistant pour le maire d'une commune à n'avoir pas fait un usage suffisant de ses pouvoirs de police pour la réglementation d'une foire, en ne prenant pas les arrêtés ou précautions nécessaires pour prévenir ou combattre les incendies pouvant survenir, constitue un acte de pure administration échappant à l'appréciation de l'autorité judiciaire, et n'est pas imputable à la commune dans les termes des art. 1382 et 1383 C. civ. (Mêmes arrêts).

473. Mais, pour tout le reste, elle a persisté dans sa jurisprudence antérieure sur la compétence judiciaire et l'application aux communes de l'art. 1384 C. civ. (V. *supra,* n°s 450 et s.).

474. Lorsque, par suite d'une erreur dans l'exécution d'un arrêté préfectoral ordonnant l'internement d'un aliéné, il a été procédé à l'arrestation et au placement, dans un asile départemental, d'une personne autre que celle désignée dans l'arrêté, l'autorité judiciaire est incompétente pour connaître de l'action en dommages-intérêts contre le département, fondée sur cette faute, qui constitue, pour l'agent qui l'a commise, un fait de service et non une faute personnelle se détachant de l'exercice de la fonction (Civ. 16 nov. 1908, D.P. 1910. 1. 423. — Comp. *infra,* n° 538).

475. Jugé que les tribunaux civils sont incompétents pour connaître d'une demande en dommages-intérêts, formée contre une commune, et fondée sur ce que l'insalubrité d'une chambre de sûreté et la négligence des agents de la police municipale ont causé la mort d'un individu détenu dans cette chambre de sûreté, la police des prisons relevant exclusivement de l'autorité administrative; qu'en effet, pour vider le débat, il faudrait examiner si les autorités investies de la police municipale, de la surveillance et de la police de la chambre de sûreté, ont commis une faute dans l'exercice de leurs fonctions, ce qui rentre dans les attributions de la juridiction administrative (Trib. civ. Saint-Nazaire, 31 mars 1882, D.P. 85. 3. 103. — V. *infra,* n°s 529 et s.).

§ 3. — *Responsabilité civile des fonctionnaires publics.*

A. — Garantie administrative des fonctionnaires; Suppression de cette garantie.

a. — Objet et portée de la garantie administrative.

476. Depuis l'époque où avait été proclamé le principe de la séparation des pouvoirs, il était de règle que les agents administratifs, ne devant, en principe, obéissance qu'à leurs supérieurs hiérarchiques et n'étant responsables qu'envers eux, ne pouvaient être actionnés devant les tribunaux civils, lorsqu'ils avaient agi dans les limites de l'exercice de leurs fonctions.

477. D'autre part, l'art. 75 de la Constitution du 22 frim. an 8 (R. *Droit constitutionnel,* p. 314) portait : « Les agents du Gouvernement, autres que les ministres, ne peuvent être poursuivis pour des faits relatifs à leurs fonctions qu'en vertu d'une décision du Conseil d'Etat; en ce cas, la poursuite a lieu devant les tribunaux ordinaires. » Ce texte, qui établissait ainsi la *garantie administrative* ou *constitutionnelle* des fonctionnaires en faveur des fonctionnaires de l'ordre administratif, avait pour origine la disposition de l'art. 13 de la loi des 16-24 août 1790, qui interdisait aux juges de citer devant eux les administrateurs pour raison de leurs fonctions; et surtout l'art. 1-2° du décret des 7-14 oct. 1790, qui défendait de traduire aucun administrateur devant les tribunaux, pour raison de ses fonctions publiques, à moins qu'il n'y eût été renvoyé par l'autorité supérieure, conformément aux lois (V. aussi, pour la poursuite des officiers municipaux, L. 14 déc. 1789, art. 61).

478. L'autorisation préalable du Conseil d'Etat n'était nécessaire, en vertu de l'art. 75, que moyennant trois conditions. Il fallait : ... 1° qu'il s'agît, non pas de simples actes d'instruction, mais d'*actes de poursuite,* par action publique ou civile, de la compétence d'un tribunal de l'ordre judiciaire (DUCROCQ, t. 3, p. 333, n° 1019).

479. ... 2° Que la poursuite eût lieu contre des *agents du Gouvernement,* c'est-à-dire contre des dépositaires d'une portion de l'autorité gouvernementale et administrative, ce qui excluait, d'une part, les magistrats de l'ordre judiciaire protégés d'ailleurs par les art. 510 à 516 C. proc. sur la prise à partie et par les art. 483 à 504 C. instr. relatifs au privilège de juridiction; et, d'autre part, les membres des corps électifs, les militaires, les simples agents de la force publique, etc. (DUCROCQ, *loc. cit.*). — Les actions dirigées contre les fonctionnaires à raison de faits se rapportant à leurs fonctions d'officiers de police judiciaire ou de l'état civil ne pouvaient être arrêtées, ni par une exception d'incompétence tirée du principe de la séparation des pouvoirs, ni par une fin de non-recevoir tirée du défaut d'autorisation administrative (V. *supra,* n°s 34 et s.).

480. ... 3° Que les *faits* donnant lieu à poursuite fussent *relatifs aux fonctions.* — « Les actes ainsi prévus étaient des faits

[illegible] individuelles, des [illegible] ne com- [illegible] se rattachaient à l'ex- [illegible] paraissent, non en droit, mais en fait, une corélation avec elle » ([illegible], t. 1, p. 639). On appliquait l'art. 75 à tout fait commis dans le service, [illegible] normal du service [illegible] Mais, comme le dé- [illegible] l'art. 75 n'exigeait pas que les faits fussent des actes de la fonction, qu'ils eussent lieu pour l'exercice de la fonction, le droit de commettre un délit ne pouvant faire partie d'aucune fonction (Cr. [illegible] 1846, D.P. 46. 1. 299. — *Contra*, Cr. [illegible] 1864, D.P. 64. 1. 148; Ducrocq, t. 3, p. 334, nº 1019).

481. L'autorité judiciaire pouvait connaître des actions en dommages-intérêts dirigées contre les agents ou fonctionnaires avec l'autorisation du Gouvernement, lorsque l'agent ou fonctionnaire avait, dans l'exercice de ses fonctions, dépassé les limites de son mandat et lorsqu'il avait agi contrairement aux lois et règlements, notamment, [illegible] par excès de pouvoir ou par l'exécution aveugle d'un ordre illégal et arbitraire, il avait attenté à la vie, à l'honneur, à la liberté ou à la fortune d'un citoyen, et commis ainsi un délit ou quasi-délit.

482. Aucune autorisation n'était nécessaire, lorsque le fait incriminé était d'ordre purement privé et ne se rattachait pas à l'exercice des fonctions, ou même lorsque le fait, se rattachant par sa nature à la fonction, sortait du cercle de la compétence du fonctionnaire.

483. Dans cette période, la question de savoir si l'action contre un fonctionnaire tombait sous la compétence de l'autorité judiciaire n'était pas ordinairement portée devant le juge des conflits. Lorsque le tribunal judiciaire reconnaissait, d'après les conclusions, que l'action avait pour objet de le rendre juge de questions purement administratives, il se déclarait incompétent, par application du principe de la séparation des pouvoirs (V. C. adm., t. 1, p. 89, nºs 566 et s.). Il retenait l'affaire, s'il reconnaissait que le fait incriminé ne se rattachait pas à l'exercice des fonctions (V. C. adm., t. 1, p. 90, nºs 600 et s.). Dans les cas où le caractère des faits examinés n'était pas assez évident pour que le tribunal statuât immédiatement sur la compétence, le Conseil d'État, saisi d'une demande en autorisation de poursuite, examinait si la question était de celles qui peuvent être portées devant l'autorité judiciaire (V. *ibid.*, nºs 592 et s.). Quand il autorisait les poursuites, il reconnaissait par là même que le fait lui paraissait avoir le caractère d'une faute personnelle, et non d'un fait de fonction dont l'autorité administrative peut revendiquer l'appréciation et [illegible] responsabilité.

484. Les principes indiqués *supra*, nºs 476 et s., se dégagent de l'ensemble des décisions tant judiciaires qu'administratives rendues pendant cette période (V. R. *Mise en jugement de fonctionnaires publics*; Tables alphabétiques du Recueil périodique, 1845-1867, vº *Fonctionnaire public*, nºs 95 et s.; 1867-1877, *eod. vº*, nºs 13 et s.). Mais certaines de ces décisions ont donné à la compétence administrative une extension exagérée, en ne tenant pas un compte suffisant de la distinction entre les actes accomplis dans l'exercice régulier des fonctions et les actes constituant un abus de pouvoir.

485. De nombreuses décisions ont appliqué le principe qu'un fonctionnaire pouvait être poursuivi devant les tribunaux, sans même qu'aucune autorisation fût nécessaire, lorsqu'il s'agissait de faits étrangers aux fonctions (Cr. 3 mars 1814, R. *Mise en jug. des fonct. publ.*, 145. Cons. d'Ét. 18 juill. 1821, 13 mars 1822, 29 janv. 1823, *ibid.*; Cr. 16 avr. 1825, *ibid.*; Cons. d'Ét. 14 févr. 1845, D.P. 46. 3. 55; 8 nov. 1853, D.P. 54. 3. 31; Cr. 2 mars 1854, D.P. 54. 1. 104; Cons. d'Ét. 28 févr. 1863, D.P. 64. 3. 29; 6 mai 1863, *ibid.*; Cr. 19 juin 1863, D.P. 63. 5. 188; 31 mars 1864, D.P. 64. 1. 148; Civ. 10 août 1868, D.P. 68. 1. 403).

§ 2. — Suppression de la garantie administrative; Portée du décret du 19 sept. 1870.

486. — I. L'art. 75 de la Constitution de l'an 8 a été vivement critiquée, par suite de l'application souvent abusive que le Conseil d'État en avait faite, en protégeant les personnes des fonctionnaires et en leur assurant l'impunité pour des fautes ou des délits qui n'avaient rien de commun avec l'exercice de la puissance publique (Laferrière, t. 1, p. 640). Aussi l'opinion publique a-t-elle accueilli favorablement son abrogation par le décret du 19 sept. 1870, dont l'art. 1er porte : « L'art. 75 de la Constitution de l'an 8 est abrogé. Sont également abrogées toutes les autres dispositions des lois générales ou spéciales ayant pour objet d'entraver les poursuites dirigées contre les fonctionnaires publics de tout ordre. »

487. L'art. 2 du décret du 19 sept. 1870 déclarait qu'il serait ultérieurement statué sur les peines civiles qu'il pourrait y avoir lieu d'édicter, dans l'intérêt public, contre ceux qui auraient dirigé des poursuites téméraires contre les fonctionnaires. Mais aucune disposition de ce genre n'a, depuis cette époque, été introduite dans la législation, et la commission de l'Assemblée nationale chargée de l'examen des décrets législatifs du gouvernement de la Défense nationale a refusé d'entrer dans cette voie (*Journ. off.* du 18 avr. 1872).

488. — II. La question de savoir si le décret du 19 sept. 1870, en abrogeant l'art. 75 de la Constitution de l'an 8, a modifié les *limites de la compétence judiciaire*, a donné lieu à de graves divergences en doctrine et en jurisprudence.

489. — 1º D'après une *première opinion*, le décret du 19 sept. 1870 emporte attribution de compétence. Il confère aux tribunaux, sous le contrôle de la Cour de cassation, le pouvoir d'apprécier si les faits donnant lieu à poursuite contre un fonctionnaire constituent un délit ou un quasi-délit, c'est-à-dire une faute personnelle à l'agent rentrant dans la compétence judiciaire, ou bien si la poursuite est subordonnée à la solution d'une question préjudicielle par l'autorité administrative. — Suivant M. Batbie, t. 2, p. 492, nº 535, « la poursuite judiciaire contre les agents pourra être portée directement devant les tribunaux quand il s'agira de faits commis par le fonctionnaire dans l'exercice et à l'occasion d'un acte de ses fonctions, mais qui n'étaient nullement nécessaires à l'acte administratif. La situation n'est pas sensiblement modifiée, la poursuite fondée sur les faits personnels de l'agent ne pouvant être que fort rare. La portée du décret est d'autant plus restreinte que la jurisprudence a fort étendu le sens des mots : *actes administratifs* ». — M. Ducrocq, t. 3, p. 345, nº 1027, tout en regrettant ce résultat, pense que le décret de 1870 permet à l'autorité judiciaire d'apprécier les actes administratifs au point de vue de leurs conséquences dommageables, sans toutefois pouvoir faire obstacle à ces actes (V. aussi, dans le sens de cette interprétation : Blanche, vº *Conflit*, p. 524 et s., article de M. Boulatignier; Burin des Roziers, *Revue critique*, 1872, p. 202 et s.).

490. Les premiers arrêts sur conflits rendus par la commission faisant fonctions de Conseil d'État paraissaient implicitement favorables à ce système. Ils déclaraient, en effet, sans distinction ni réserves, l'autorité judiciaire compétente pour connaître de diffamations contenues dans des actes administratifs, lorsque les conclusions tendaient uniquement à la condamnation des fonctionnaires à des dommages-intérêts, sans porter atteinte à l'autorité de l'acte administratif (Cons. d'Ét. 7 mai 1871, deux espèces, D.P. 72. 3. 17, et la note 4).

491. Le premier arrêt rendu par la Cour de cassation sur la matière, postérieurement au décret du 19 sept. 1870, a jugé formellement, dans le sens de cette opinion, que l'abrogation de l'art. 75, ainsi que des autres dispositions des lois ayant pour objet d'entraver les poursuites dirigées contre les fonctionnaires publics, autorise les tribunaux à apprécier et à qualifier les actes imputés auxdits fonctionnaires et qui donnent lieu à une action en réparation civile (Req. 3 juin 1872, D.P. 72. 1. 385. — V. en ce sens les conclusions de M. l'avocat général Reverchon, D.P. 72. 1. 390. — V. aussi, Cr. 25 janv. et 20 juin 1873, 19 mars 1885, *infra*, nºs 659 et 660; Alger, 7 juill. 1874, D.P. 76. 1. 218; Dijon, 15 déc. 1876, D.P. 78. 2. 31).

492. Jugé, spécialement, que, lorsque le commandant d'une place en état de siège a fait incarcérer un citoyen par lui qualifié de garde mobile ou mobilisé, le juge civil est compétent pour apprécier la légalité de cette mesure et pour statuer sur la demande en dommages-intérêts formée par la personne qui en a été l'objet, que, dans ce cas, la question de savoir si le citoyen ainsi incarcéré a la qualité de militaire ou d'assimilé aux militaires, et s'il est soumis, comme tel, au pouvoir disciplinaire militaire, rentre dans les attributions exclusives des tribunaux civils (Req. 3 juin 1872, précité).

493. — 2º Selon une *deuxième opinion*, le Tribunal des conflits décide que l'abrogation, par le décret du 19 sept. 1870, de la Constitution de l'an 8, ainsi que des autres dispositions de lois ayant pour objet d'entraver les poursuites dirgées contre les fonctionnaires publics, n'a porté aucune atteinte au principe de la séparation des pouvoirs administratif et judiciaire. Le décret de 1870 a simplement supprimé la prohibition de poursuivre les agents du Gouvernement sans autorisation préalable, prohibition qui ne constituait pas une règle de compétence, mais une fin de non-recevoir formant obstacle à toutes poursuites dirigées contre ces agents pour des faits relatifs à leurs fonctions, lors même que ces faits n'avaient pas un caractère administratif. Mais il a laissé subsister la prohibition faite aux tribunaux judiciaires de connaître des actes d'administration de quelque espèce qu'ils soient, prohibition qui constitue une règle de compétence et d'ordre public destinée à protéger l'acte administratif. Et il n'a pu avoir pour conséquence d'interdire, dans ce cas, à l'autorité administrative le droit de proposer le déclinatoire et d'élever le conflit d'attribution (Trib. confl. 30 juill. 1873, D.P. 74. 3. 5. — V. conf. Conclusions de M. David, commissaire du Gouvernement, *ibid.*).

494. Décidé, en conséquence, que, lorsque le propriétaire d'un journal, saisi par l'ordre du général commandant l'état de siège dans un département, a formé devant le tribunal civil, contre ce général et contre les fonctionnaires qui avaient agi sous sa direction, une action en nullité de la saisie, en restitution des exemplaires saisis et en dommages-intérêts, le tribunal ne peut statuer sur les deux derniers chefs de cette demande qu'autant que la validité de la saisie a été préalablement appréciée par l'autorité administrative (Trib. confl. 30 juill. 1873, précité).

495. Cette seconde opinion a prévalu avec raison dans la doctrine (Aucoc, t. 1, p. 756 et s.; Berthélemy, p. 65 et 66;

M. l'avocat général Blanche, D.P. 76. 1. 291, note; LAFERRIÈRE, t. 1, p. 641, 643 et s. — V. aussi la dissertation de M. Cazalens, D.P. 72. 1. 385, note). M. HAURIOU, p. 95 et 96, fait aussi remarquer que, quand un fonctionnaire est l'objet d'une action en responsabilité, dans le cas où il y a doute sur le point de savoir si l'acte dommageable qui lui est imputé constitue un fait personnel ou un fait de service, l'appréciation de ce fait appartient à l'autorité administrative.

496. Depuis la décision du Tribunal des conflits du 30 juill. 1873 (V. *supra*, n° 493), ce tribunal a constamment persisté dans sa jurisprudence et a jugé que l'abrogation de l'art. 75 n'a pas pour conséquence d'autoriser les tribunaux judiciaires, à l'occasion d'actions dirigées personnellement contre les fonctionnaires et agents, à apprécier les actes ayant le caractère administratif (V. notamment : Trib. confl. 28 nov. 1874, D.P. 75. 3. 75; 24 nov. 1877, D.P. 78. 3. 17; 8 déc. 1877, 2e, 3e, 11e et 14e espèces, *ibid.*; 15 déc. 1877, 4e, 5e, 6e, 12e, 15e et 18e espèces, *ibid.*; 29 déc. 1877, 7e, 8e, 13e, 16e et 17e espèces, *ibid.*; 12 janv. 1878, 9e et 10e espèces, *ibid.*; 13 mars 1886, D.P. 87. 3. 78).

497. Jugé qu'il n'appartient pas à l'autorité judiciaire de statuer sur une demande tendant à faire déclarer arbitraire et illégal un arrêté par lequel le général commandant l'état de siège dans un département, agissant dans l'exercice des pouvoirs à lui conférés par la loi du 9 août 1849 (à cette époque en vigueur), a interdit la publication d'un journal, et à faire condamner ce commandant à des dommages-intérêts, alors d'ailleurs que les motifs de l'arrêté ne renferment aucune énonciation étrangère à la suspension prononcée (Trib. confl. 28 nov. 1874, D.P. 75. 3. 75).

498. Dans ce système, les tribunaux civils ne sont compétents pour statuer sur les demandes en dommages-intérêts formées contre les fonctionnaires publics que lorsqu'elles sont fondées sur des faits personnels à ceux-ci, et non sur des actes administratifs (Trib. confl. 29 nov. 1879, D.P. 80. 3. 96-97; 13 déc. 1879, D.P. 80. 3. 96-98. — V. *infra*, nos 529 et s.).

499. Depuis 1873, la Cour de cassation ne s'est point mise en opposition avec la doctrine du Tribunal des conflits (Civ. 3 août 1874, D.P. 76. 1. 289; Req. 8 févr. 1876, D.P. 76. 1. 292). Elle s'y est même complètement ralliée dès 1880 (Cr. 9 déc. 1880, D.P. 80. 1. 473; 26 janv. 1881, D.P. 81. 1. 49).

500. La plupart des cours d'appel se sont prononcées dans le même sens (Rennes, 31 déc. 1878, D.P. 79. 2. 101; Bourges, 10 févr. 1879, D.P. 79. 2. 164; Rennes, 8 déc. 1879, D.P. 80. 2. 200).

501. Suivant un arrêt, si le décret du 19 déc. 1870, abrogeant l'art. 75 de la Constitution de l'an 8, a restitué aux citoyens le droit d'exercer des poursuites contre les agents de l'Administration pour des faits relatifs a leurs fonctions, ce droit ne peut être exercé que lorsque l'acte reproché a été commis par eux en dehors de leurs attributions ou en violation de la loi (Nîmes, 25 mars 1901, D.P. 1906. 1. 35-36). Mais cette formule paraît trop large; l'illégalité d'un acte administratif ne lui enlève pas nécessairement ce caractère, à moins qu'il ne dégénère en fait personnel (V. *infra*, nos 508 et s.).

502. — 3° De la jurisprudence analysée *supra*, nos 493 et s., et *infra*, nos 529 et s.), il résulte que l'autorité judiciaire est compétente pour connaître des fautes personnelles commises par les fonctionnaires dans l'exercice de leurs fonctions, mais qu'elle est incompétente pour connaître de leurs actes administratifs.

503. Il semble donc que le tribunal saisi d'une demande de cette nature peut, *lorsqu'il n'a pas été élevé d'arrêté de conflit*, vérifier le caractère de l'acte imputé au fonctionnaire (Dijon, 15 déc. 1876, D.P. 78. 2. 31; Civ. 10 déc. 1879, D.P. 80. 1. 33; Cons. d'Et. 8 août 1884, D.P. 86. 3. 41. — Conf. BERTHÉLEMY, p. 62. — V. toutefois, Obs. contr. D.P. 86. 3. 41, note 5-7).

504. Si le tribunal reconnaît que cet acte constitue certainement une faute personnelle, il doit retenir l'affaire et peut en connaître immédiatement (Conclusions de M. David, comm. du Gouv., D.P. 78. 3. 18); ... Alors, du moins, que la question de savoir si un agent a commis une faute personnelle peut être tranchée, sans qu'il y ait à apprécier aucun acte administratif. Si le tribunal reconnait que l'acte incriminé a incontestablement le caractère d'un acte administratif, il doit se déclarer incompétent. — Si le caractère de l'acte présente certains doutes ou si, pour déterminer le caractère de la faute personnelle reprochée à l'agent, il y a lieu d'apprécier la légalité de l'acte administratif et de l'interpréter, l'autorité judiciaire doit surseoir à statuer et renvoyer à l'autorité administrative l'examen de la question préjudicielle (Cons. d'Et. 8 août 1884, D.P. 86. 3. 41; Dijon, 30 mars 1892, D.P. 92. 2. 423).

505. Jugé, par un ancien arrêt, que la demande en dommages-intérêts formée par un géomètre, à l'occasion d'une laie (*via lata*) tracée dans ses bois, ne peut être tranchée par les tribunaux que lorsque la question de savoir si les opérations ont été exécutées conformément aux lois sur le cadastre et sur les travaux d'utilité publique, a été décidée préalablement par l'autorité administrative (Cons. d'Et. 25 janv. 1831, R. *Travaux publics*, 1237).

506. Mais, en tout cas, l'autorité administrative, lorsqu'elle est en désaccord avec le tribunal, peut élever le conflit, et il appartiendra au Tribunal de conflits de décider souverainement si l'acte incriminé constitue une faute personnelle ou bien une simple faute de service, une faute ne pouvant se détacher de l'acte administratif.

507. — III. Le décret du 19 sept. 1870 a laissé subsister les *garanties d'ordre purement judiciaire* qu'assurent aux *magistrats* des cours et tribunaux et aux officiers de police judiciaire les art. 510 à 516 C. proc. concernant la *prise à partie*, ainsi que le *privilège de juridiction* consacré par les art. 479 et 483 C. instr. et l'art. 10 de la loi du 20 avr. 1819.

B. — Actes administratifs entachés d'excès de pouvoir ou d'irrégularité.

508. — I. Dans le cas où un acte a, par sa nature, un caractère administratif, la circonstance qu'il serait entaché de certaines *irrégularites* et même d'*excès de pouvoir* peut affectuer sa validité, et non sa nature. Elle peut entraîner son annulation. Mais elle ne suffit pas pour lui faire perdre son caractère, pour le transformer en un fait personnel, et pour donner à l'autorité judiciaire compétence pour connaître de l'action en responsabilité intentée contre les fonctionnaires ou agents de qui émanent cet acte ou qui ont participé à son exécution (Ch. réun. 3 mai 1792, R. 103-1°; Civ. 23 vent. an 4, *ibid.*; 25 germ. an 7, R. 103-2°; Trib. confl. 5 mai 1877, D.P. 78. 3. 13; 24 nov. 1877, 8, 15 et 29 déc. 1877, 12 janv. 1878, D.P. 78. 3. 17; 23 nov. 1878, D.P. 79. 3. 38; 5 nov. 1880, D.P. 80. 3. 121-128; 20 nov. 1880, D.P. 81. 3. 22; 27 nov. 1880, *ibid.*; 4 déc. 1880, D.P. 81. 3. 22-23; 2 avr. 1881, D.P. 81. 3. 81; 28 mai 1881, D.P. 81. 5. 108; 17 déc. 1881, D.P. 83. 3. 34; 31 juill. 1886, D.P. 87. 3. 115; 28 janv. 1888, D.P. 89. 3. 39; 29 nov. 1890, D.P. 91. 3. 47; 3 déc. 1892, D.P. 94. 3. 21. — Conf. Montpellier, 29 mai 1895, D.P. 95. 2. 392; Trib. Seine, 28 févr. 1900, D.P. 1903. 2. 189. — V. dans le même sens [illegible] saires du Gouvernement, M. Laferrière, D.P. 78. 3. 13, et M. David, D.P. 78. 3. 1[illegible]; AUCOC, t. 1, n° 426, p. 758 et s.; BERTHÉLEMY, p. 61; DARESTE, p. 204 et s., 721, note 2; DUCROCQ, t. 3, p. 289, n° 983; HAURIOU, p. 90 et 94; LAFERRIÈRE, t. 1, p. 47[illegible], 651 et s.; Dissertation de M. Appleton, D.P. 1903. 1. 101, note 1-3).

509. Il appartient à l'autorité administrative d'examiner si un acte administratif est entaché d'abus ou de détournement de pouvoir (Civ. 26 mai 1897, D.P. 97. 1. 578).

510. Jugé : ... que le particulier qui se plaint de ce que l'Administration ait abusivement ordonné la fermeture de sa fabrique d'allumettes doit porter son action en dommages-intérêts devant l'autorité administrative, alors qu'il ne relève aucune faute personnelle pouvant engager la responsabilité du ministre et du préfet, et que dès lors son action est, en réalité, dirigée contre l'Etat en la personne de ses agents (Trib. confl. 5 mai 1877, D.P. 78. 3. 13); ... Que l'arrêté par lequel un préfet, d'après les instructions du ministre du Commerce, ordonne la fermeture provisoire d'une manufacture insalubre, et les mesures prises pour l'exécution de cet arrêté ont essentiellement le caractère d'actes de police administrative; que, dès lors, en admettant que ces actes soient entachés d'excès de pouvoir de nature à en faire prononcer l'annulation par l'autorité administrative, ce serait non contre le ministre, le préfet et le maire devant l'autorité judiciaire, mais contre l'Etat et devant l'autorité administrative que le propriétaire de la fabrique aurait la faculté de poursuivre la réparation du dommage éprouvé par lui (Trib. confl. 17 déc. 1881, D.P. 83. 3. 34).

511. Décidé : ... que les tribunaux civils, statuant sur une action en responsabilité formée au principal devant eux, sont incompétents pour statuer sur la légalité, comme sur l'interprétation d'un arrêté pris par un maire en vertu de ses attributions de police; que, par suite, l'autorité judiciaire est incompétente pour connaître d'une action en dommages-intérêts basée sur un prétendu abus de pouvoir commis par un maire qui, par un arrêté, a interdit le passage aux voitures dans une ruelle communale (Nancy, 29 juin 1895, D.P. 95. 2. 550).

512. — II. L'*acte administratif* conserve son caractère même après qu'il a été *annulé* par le Conseil d'Etat pour excès de pouvoir; par suite, l'autorité judiciaire est incompétente pour en apprécier les conséquences dommageables (Trib. confl. 5 mai 1877, D.P. 78. 3. 13. — V. en ce sens : LAFERRIÈRE, t. 1, p. 479 et 653; Conclusions de M. Laferrière, commiss. du Gouv., D.P. 78. 3. 13). — Il en est ainsi, spécialement, lorsque l'acte qui avait été accompli dans l'intérêt d'un service financier de l'Etat a été annulé par le Conseil d'Etat à raison d'une irrégularité de forme (Trib. confl. 5 mai 1877, précité). — De même que le juge dont l'arrêt est cassé par la Cour de cassation ne tombe pas pour cela sous le coup de la prise à partie, de même l'administrateur dont la décision est annulée par le Conseil d'Etat n'encourt pas de plein droit une responsabilité personnelle. La responsabilité civile ne s'ajoute à la responsabilité administrative que si l'illégalité reconnue par le Conseil d'Etat constitue, en même temps qu'une erreur de droit, une faute personuelle de l'agent ou une faute administrative (LAFERRIÈRE, t. 1, *op. cit.*, et conclusions).

513. Jugé qu'à supposer que le maire d'une commune ait commis une faute dont il puisse être personnellement responsable, en prenant un arrêté, plus tard annulé par le Conseil d'Etat, relativement à la vérification et à la vente du poisson, et cela bien que cet arrêté ait été soumis à l'approbation

[illegible] cette faute serait essentiellement administrative, et qu'il appartiendrait à l'autorité administrative seule d'en reconnaître l'existence ; que, dès lors, la cour d'appel qui repousse la demande [illegible] par la commune contre son maire ne viole aucune loi (Civ. 6 juin 1899, D.P. 1900. 1. 266).

514. [illegible] judiciaire reste incompétente, quand même l'*illégalité* reprochée à l'acte administratif est *reconnue* [illegible] (Trib. confl. 29 [illegible] 1877, D.P. 78. 3. 20. — Cons. Laferrière, t. 1, p. 479).

515. En conséquence, l'autorité judiciaire, saisie d'une demande en dommages-intérêts fondée sur le préjudice causé à un tiers par un acte administratif, doit se déclarer immédiatement incompétente et non pas se borner à surseoir jusqu'à ce que l'autorité compétente ait statué sur la régularité de l'acte incriminé (Trib. confl. 8 déc. 1877, 14e espèce, D.P. 78. 3. 17 ; 15 déc. 1877, 15e et 18e espèces, *ibid.*, 29 déc. 1877, 16e et 17e espèces, *ibid.* ; 17 déc. 1881, D.P. 83. 3. 34).

516. C'est donc à tort que le tribunal saisi d'une action en dommages-intérêts contre un agent de l'ordre administratif, après avoir constaté expressément que les actes incriminés ont le caractère administratif, renvoie les parties devant l'autorité administrative, en déclarant que l'illégalité desdits actes, si elle est reconnue par cette autorité, les ferait dégénérer en faute personnelle (Cons. d'Et. 8 août 1884, D.P. 86. 3. 41).

517. Contrairement à ce qui a eu lieu dans l'affaire précédente, le Conseil d'Etat devrait, malgré la rédaction défectueuse du jugement de renvoi, examiner si le fait incriminé était entaché, non d'un simple excès de pouvoir, mais d'un vice de nature à lui donner le caractère d'une faute personnelle. — C'est ce que le Conseil d'Etat avait admis implicitement par un arrêt antérieur, en statuant, sans élever aucune fin de non-recevoir, sur un recours dirigé contre une décision par laquelle le ministre de l'Intérieur avait prononcé sur le renvoi ordonné par l'autorité judiciaire, à l'effet de faire déclarer si un acte à raison duquel un maire était poursuivi en dommages-intérêts, était entaché d'excès de pouvoir, et en déclarant qu'il y avait eu effectivement excès de pouvoir dans l'acte incriminé. (Cons. d'Et. 1er févr. 1884, D.P. 85. 3. 108).

518. Le Tribunal des conflits a considéré comme des actes administratifs et échappant, dès lors, à l'appréciation des tribunaux civils, sans qu'il y eût lieu d'examiner s'ils n'étaient pas entachés d'excès de pouvoir susceptibles d'en entraîner l'annulation par l'autorité administrative : ... l'acte par lequel un préfet, agissant dans l'exercice des attributions qu'il tenait de l'art. 6 de la loi du 27 juill. 1849, alors en vigueur en ce qui concernait la délivrance des autorisations de colportage, avait refusé ou retiré des autorisations ou en avait limité les effets, notamment en rayant certains journaux des catalogues sur le vu desquels l'autorisation était accordée ou refusée (Trib. confl. 24 nov. 1877, 8 déc. 1877, 1re et 2e espèces, D.P. 78. 3. 17 ; 15 déc. 1877, 4e, 5e et 6e espèces, *ibid.* ; 29 déc. 1877, 7e et 8e espèces, *ibid.* ; 12 janv. 1878, 9e espèce, *ibid.*) ; ... L'acte de coopération à des mesures de cette nature, intervenu en exécution des instructions du préfet, de la part d'un sous-préfet, d'un secrétaire général ou d'un commissaire de police (Trib. confl. 8 déc. 1877, 11e espèce, *ibid.* ; 15 déc. 1877, 18e espèce, *ibid.* ; 12 janv. 1878, 10e espèce, *ibid.* ; 8 déc. 1877, 2e espèce, *ibid.*) ; ... Le refus par un maire, sous l'empire de la même législation, d'autoriser les colporteurs à crier un journal sur la voie publique (Trib. confl. 29 déc. 1877, 13e espèce, D.P. 78. 3. 17-19).

519. ... Les instructions données aux agents de police par un maire à l'effet de faire constater et poursuivre les contraventions imputées aux colporteurs, et en vertu desquelles des saisies de journaux avaient été opérées (Trib. confl. 29 déc. 1877, 3e espèce, D.P. 78. 3. 17-19) ; ... Les instructions administratives données par un préfet, et à la suite desquelles des officiers de police judiciaire, agissant comme auxiliaires du procureur de la République, avaient pratiqué des saisies de journaux (Trib. confl. 15 déc. 1877, 12e espèce, D.P. 78. 3. 17-19).

[illegible] Actes administratifs entachés de violation des droits privés sous la sauvegarde de l'autorité judiciaire.

520. De graves controverses se sont élevées relativement à des demandes en dommages-intérêts fondées sur ce que des actes accomplis par des fonctionnaires ou agents de l'autorité avaient porté atteinte à des droits privés que le droit commun place sous la sauvegarde de l'autorité judiciaire.

521. — I. En principe, il appartient à l'autorité judiciaire de connaître des actions en responsabilité basées sur des *atteintes aux droits individuels*, autres que les droits civils, qui sont reconnus par les lois constitutionnelles et politiques : liberté individuelle, liberté de la presse, liberté du travail et de l'industrie, liberté d'association, droit de réunion (Laferrière, t. 1, p. 529. V. *supra*, nos 105 et 106, et *infra*, n° 522 et s.).

522. Les tribunaux civils sont les gardiens naturels de la *liberté individuelle*, et en principe toutes les questions où ce droit est intéressé ressortissent à leur juridiction (Lyon, 28 janv. 1904, D.P. 1904. 2. 321, et la note 1-4).

523. En conséquence, le fait de procéder à l'arrestation et à l'incarcération d'une personne constitue, non pas un acte administratif, mais un acte judiciaire de sa nature, alors même que l'arrestation et l'incarcération seraient l'œuvre d'agents de l'Administration (Lyon, 28 janv. 1904, précité. — V. aussi Req. 3 juin 1872, D.P. 72. 1. 385, et *supra*, n° 492). — Par suite, les tribunaux civils sont compétents pour connaître de l'action civile en dommages-intérêts intentée contre des agents du service des mœurs par une personne se prétendant victime d'une arrestation arbitraire, opérée par lesdits agents dans l'exercice de leurs fonctions spéciales (Arr. préc. 28 janv. 1904 ; Cons. d'Et. 5 févr. 1904, sol. impl., D.P. 1905. 3. 62. — Comp. *supra*, n° 454) ; ... Alors surtout que les faits, tels qu'ils sont articulés par la demanderesse, présentent les caractères juridiques de l'attentat à la liberté individuelle prévu et puni par l'art. 114 C. pén., et que les agents ont procédé à l'arrestation sans mandat et sans ordres de leurs chefs (Arrêt préc. 28 janv. 1904).

524. L'arrestation et la détention étant des actes d'ordre judiciaire, et les tribunaux judiciaires ayant seuls compétence pour rechercher si une arrestation, même opérée par des agents de l'Administration, a été légale ou arbitraire, il n'y a pas lieu, pour ces tribunaux, de surseoir à statuer sur la demande en dommages-intérêts formée contre les agents par la victime de l'arrestation, jusqu'à ce que l'Administration se soit prononcée sur la question de savoir si les actes reprochés aux agents constituent ou non une faute lourde et un fait personnel en dehors de leurs fonctions (Lyon, 28 janv. 1904, précité).

525. De même, le tribunal civil, qui statue directement et sans renvoi à l'autorité administrative, sur une demande en dommages-intérêts formée contre un préfet pour avoir illégalement prolongé la détention du demandeur, ne fait point obstacle à un acte administratif et ne contrevient pas à la règle de la séparation des pouvoirs publics. Et c'est à bon droit que, dans de telles circonstances, le préfet a été condamné à réparer le préjudice causé par l'excès de pouvoir qui lui est imputable (Civ. 3 août 1874, D.P. 76. 1. 289-297 ; Req. 8 févr. 1876, D.P. 76. 1. 289-292. — V. aussi les conclusions des avocats généraux, M. Reverchon, D.P. 76. 1. 295, et M. Blanche, D.P. 76. 1. 297). — Il en est de même pour l'action intentée contre un commissaire de police, à raison de faits prétendus de prolongation arbitraire d'arrestation (Cons. d'Et. 19 sept. 1866, D.P. 67. 3. 93).

526. Lorsque, par suite d'une erreur dans l'exécution d'un arrêté préfectoral ordonnant l'internement d'un aliéné, il a été procédé à l'arrestation et au placement, dans un établissement d'aliénés, d'une personne autre que celle désignée dans l'arrêté, l'autorité judiciaire est compétente pour connaître de l'action en dommages-intérêts fondée sur cette faute, indépendante de l'arrêté lui-même, lequel ne fait au débat l'objet d'aucune critique (Montpellier, 14 janv. 1903, D.P. 1906. 2. 273).

527. Nous avons vu *supra*, nos 136 et s., que l'autorité judiciaire est compétente pour connaître des *atteintes au droit de propriété* qui constituent des voies de fait.

528. — II. Après de sérieuses divergences entre la plupart des cours d'appel ou tribunaux et le Tribunal des conflits, la jurisprudence a généralement décidé que l'autorité judiciaire était incompétente pour statuer sur les actions en responsabilité formées contre les fonctionnaires ou agents de l'autorité, à raison : ... soit de l'apposition ou tout au moins la prolongation des scellés sur une chapelle formée en vertu de l'art. 8 du décret du 22 déc. 1812 (V. *Culte*) ; ... Soit de l'exécution des mesures ordonnées et exécutées par l'Administration à la suite des décrets du 29 mars 1880, sur les congrégations religieuses non autorisées (V. *Congrégations religieuses*). Quant aux mesures prises contre les congrégations à la suite des lois des 1er juill. 1901, 4 déc. 1902 et 7 juill. 1904, V. *eod. vo*.

D. — Distinction entre les fautes de service et les fautes personnelles.

a. Règles générales.

529. — I. *Compétences respectives de l'autorité administrative et de l'autorité judiciaire.* — 1° *Compétence de l'autorité administrative relativement aux actes rentrant dans l'exercice des fonctions et aux fautes de service.* — En principe, l'autorité judiciaire est incompétente pour connaître d'une demande en dommages-intérêts formée contre un fonctionnaire public et ayant pour base un acte accompli par ce dernier dans l'exercice de ses fonctions et en qualité de représentant de la puissance publique.

530. Diverses décisions ont jugé que l'autorité administrative est seule compétente pour connaître de l'action en dommages-intérêts dirigée contre un agent de l'Administration, à raison : ... soit d'actes administratifs dont il n'appartient pas à l'autorité judiciaire de connaître (Cons. d'Et. 5 nov. 1828, R. 106 ; Trib. confl. 11 déc. 1880, D.P. 82. 3. 56 ; 26 mars 1881, D.P. 82. 3. 59 ; 21 mai 1881, D.P. 82. 3. 57 ; 22 avr. 1882, D.P. 83. 3. 94-95 ; Dijon, 24 mars 1908, motifs, D.P. 1908. 2. 253). — C'est le motif qui a été admis fréquemment autrefois pour écarter la compétence judiciaire.

531. ... Soit de mesures prises dans le cercle des attributions administratives de l'agent ou fonctionnaire poursuivi (Amiens, 8 juill. 1878, D.P. 80. 2. 147 ; Bourges, 10 févr. 1879, D.P. 79. 2. 164 ; Trib. confl.

5 nov. 1880, D.P. 80. 3. 121-127; 20 et 27 nov., 4 déc. 1880, D.P. 81. 3. 21-22; Cr. 20 févr. 1896, D.P. 96. 1. 390; 11 juin 1904, D.P. 1906. 3. 28. — Comp. Trib. civ. Douai, 20 nov. 1895, *supra*, n° 365).

532. ... Soit d'un accident survenu dans un service pour lequel un officier était commandé (Aix, 27 déc. 1882, D.P. 84. 1. 221).

533. Aujourd'hui, on motive généralement la compétence administrative sur ce que l'autorité administrative est seule compétente pour statuer sur l'action en dommages-intérêts dirigée contre des agents de l'Administration à raison d'une *faute administrative* ou *faute de service* ne pouvant se détacher de la fonction (Aucoc, t. 1, n° 426, p. 758 et s.; Batbie, t. 2, p. 492, n° 535; Berthélemy, p. 61; Chauveau, t. 1; Dareste, p. 524; Ducrocq, t. 3, p. 346, n° 1029; Hauriou, p. 92 et 93; Laferrière, p. 646 et s.; Dissertation de M. Appleton, D.P. 1903. 1. 101, note 1-3. — Conclusions des commissaires du Gouvernement, M. Laferrière, D.P. 78. 3. 13; M. David, D.P. 78. 3. 17; M. Teissier, D.P. 1908. 3. 49; M. Tardieu, D.P. 1908. 3. 57).

534. « Si l'acte dommageable est impersonnel, s'il révèle un administrateur, un mandataire de l'Etat, plus ou moins sujet à erreur, et non l'homme avec ses faiblesses, ses passions, ses imprudences, l'acte reste administratif et ne peut être déféré aux tribunaux » (Conclusions de M. Laferrière, précitées). « Lorsque, dans une matière qui lui est confiée, l'administrateur, agissant dans l'exercice légitime de ses pouvoirs, se trompe sur leur étendue précise, ses actes ne perdent pas le caractère administratif; ils sont entachés d'excès de pouvoir, et il n'appartient qu'à la juridiction administrative d'en prononcer l'annulation » (Conclusions de M. David, précitées).

535. Selon M. Hauriou, p. 92, « on ne demande au fonctionnaire que de ne pas sortir, par une faute excessive, des traditions de la fonction. Le fait de service peut bien contenir des circonstances d'erreur ou de négligence. Mais, par cela même que l'erreur ou la négligence ne dépassent pas ce qui est l'extrême limite du fonctionnement médiocre des services, la circonstance n'est pas détachable de l'acte; elle peut constituer ou un vice de l'acte entraînant son annulation, ou une faute de service entraînant la responsabilité de l'Administration, comme elle peut n'entraîner aucune sanction. En tout cas, la responsabilité qui en résulte relève de la compétence administrative ».

536. D'après une jurisprudence constante, l'autorité judiciaire n'est compétente, pour connaître d'une action en indemnité dirigée contre un agent de l'Administration, qu'autant qu'elle est fondée : ... sur un fait personnel à cet agent (Trib. confl. 30 juill. 1873, D.P. 74. 3. 5; 5 mai 1877, D.P. 78. 3. 13; 29 nov. 1879, D.P. 80. 3. 96; 13 déc. 1879, *ibid.*; 10 avr. 1880, D.P. 81. 3. 91; 27 nov. 1880, D.P. 81. 3. 21-22; 21 mai 1881, D.P. 82. 3. 57; 7 juill. 1883, 2e espèce, D.P. 85. 3. 27; 5 juin 1886, D.P. 87. 3. 115; 23 janv. 1888, D.P. 89. 3. 39; 24 déc. 1904, D.P. 1906. 3. 58; 24 févr. 1906, D.P. 1907. 3. 102; 8 juin 1907, D.P. 1909. 3. 18).

537. ... Sur des faits personnels audit agent, distincts d'un acte administratif (Trib. confl. 22 déc. 1880, 1re espèce, D.P. 81. 3. 17-21; Limoges, 26 juin 1888, D.P. 90. 2. 44; Trib. confl. 29 nov. 1890, D.P. 92. 3. 47; Req. 9 mai 1893, D.P. 93. 1. 523; 19 oct. 1898, D.P. 98. 1. 567; 30 avr. 1907, D.P. 1907. 1. 350).

538. ... Ou sur des faits personnels pouvant se détacher de l'exercice des fonctions de l'agent (Bourges, 7 (et non 2) févr. 1881, D.P. 82. 2. 171; Trib. confl. 22 avr. 1882, D.P. 83. 3. 95; 31 juill. 1886, D.P. 87. 3. 115; 26 juin 1897, trois espèces, D.P. 99. 3. 66; 2 mars 1901, D.P. 1901. 3. 47; 16 nov. 1901, D.P. 1902. 3. 42; Req. 10 mars 1903, D.P. 1903. 1. 292; Trib. confl. 27 juin 1903, D.P. 1905. 3. 19; Req. 22 janv. 1907, sol. impl., D.P. 1908. 1. 389; Trib. confl. 8 juin 1907, D.P. 1909. 3. 18; Req. 24 mars 1908, D.P. 1908. 1. 551; Trib. confl. 12 déc. 1908, D.P. 1910. 3. 80; Trib. civ. Lille, 27 mai 1909, D.P. 1910. 2. 349; Trib. confl. 22 avr. 1910. *Rec. Cons. d'Etat*, p. 321. — Comp. *supra*, n° 474).

539. Jugé qu'il suffit qu'aucun fait personnel ne soit articulé à l'appui de l'action en dommages-intérêts, dirigée contre un chef de service et le ministre sous l'autorité duquel il est placé, pour que cette action soit de la compétence exclusive de l'autorité administrative, comme tendant à obtenir une condamnation contre l'Etat (Cons. d'Et. 6 déc. 1855, D.P. 59. 3. 35).

540. La jurisprudence interprète largement la qualification d'*agent de l'Administration*. Ainsi, elle considère comme tel un éclusier (V. *infra*, nos 631, 647 et 683), l'administrateur d'un asile national (V. *infra*, n° 624).

541. En général, la jurisprudence considère comme un acte administratif, échappant à la compétence judiciaire, l'acte d'un fonctionnaire qui consiste dans une *omission*, un *refus d'agir*, alors que cet acte se rattache à l'exercice des fonctions (V. *infra*, nos 563, 569, 575 à 578, 581, 582, 584 à 587). Elle s'est, toutefois, prononcée en sens contraire, dans quelques cas où l'omission revêtait plus nettement le caractère de faute personnelle (V. *infra*, nos 566, 579, 580, 583, 588, 628).

542. — 2° *Compétence de l'autorité judiciaire relativement aux fautes personnelles.* — Le principe de la séparation des pouvoirs ne s'oppose pas à ce que les tribunaux judiciaires connaissent des actions en dommages-intérêts, auxquelles donnent lieu les actes accomplis par un fonctionnaire ou un agent de l'Administration dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, lorsque ces actes constituent à sa charge une faute personnelle et sont distincts de l'acte administratif, et qu'ainsi la responsabilité encourue doit s'apprécier uniquement d'après les principes du droit commun (V. en ce sens les auteurs cités *supra*, n° 533).

543. En effet, « si la personnalité de l'agent se révèle par des fautes de droit commun, par une voie de fait, une imprudence, alors la faute est imputable au fonctionnaire, non à la fonction, et ne fait plus obstacle à la compétence judiciaire » (Conclusions de M. Laferrière, D.P. 78. 3. 13). — « Lorsque l'acte d'un administrateur s'applique à un objet qui n'est pas placé dans ses attributions ou qui lui est expressément interdit par la loi, cet acte constitue une usurpation de pouvoirs et constitue une faute personnelle à l'administrateur, qui doit répondre devant la justice civile des dommages qu'il a causés aux tiers (Conclusions de M. David, D.P. 78. 3. 17). C'est en ce sens seulement que doit être entendu le principe formulé dans des arrêts qui déclarent que l'acte administratif proprement dit « est non celui que le fonctionnaire fait, mais celui que la loi l'autorise à faire » (Dijon, 15 déc. 1876, D.P. 78. 2. 31; Caen, 15 févr. 1904, D.P. 1904. 2. 433).

544. « Sans doute, dit M. Berthélemy, p. 61, il y a faute personnelle dès que l'acte reproché ne peut être confondu avec l'accomplissement même irrégulier d'un acte de la fonction. D'autre part, il ne suffit pas qu'un acte de la fonction ait été accompli dans des conditions irrégulières pour qu'il constitue une faute personnelle. Mais il peut arriver que l'irrégularité commise dans l'exercice de la fonction soit tellement grossière qu'elle donne le caractère de faute personnelle à ce qui n'a pu être, dans l'esprit du fonctionnaire maladroit, qu'une faute de service ». — Selon M. Hauriou, p. 92, « le fait personnel, par cela même qu'il est en dehors des traditions de l'Administration, même des mauvaises, doit consister en quelque circonstance ayant accompagné l'acte administratif, mais détachable de cet acte; il ne commence qu'à la faute lourde, celle qui confine au dol ».

M. Duguit, *Traité*, t. 1, p. 553 et s., estime, au contraire, que l'élément constitutif de la responsabilité du fonctionnaire, ce n'est pas le degré de la faute, mais le fait que la cause du préjudice est un acte du fonctionnaire, accompli sans doute à l'occasion du service, mais qui n'est pas un acte du fonctionnement du service, qui n'a pas été accompli dans un but administratif.

545. En tout cas, l'acte accompli dans l'exercice de la fonction peut constituer une faute personnelle, s'il est accompli dans des conditions qui, loin de manifester que le fonctionnaire a agi pour l'accomplissement de sa mission normale, manifestent qu'il n'a été poussé que par des sentiments d'inimitié personnelle, c'est-à-dire quand il ne procède pas de l'administrateur, mais révèle l'homme avec ses passions et ses faiblesses.

546. D'après une jurisprudence constante, il appartient à l'autorité judiciaire de statuer sur les demandes en dommages-intérêts dirigées contre les fonctionnaires publics ou agents de l'Administration : ... quand elles sont fondées sur des fautes personnelles qu'ils auraient commises dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions (Dijon, 12 févr. 1878, D.P. 81. 1. 326; Trib. confl. 13 déc. 1879, D.P. 80. 3. 98; Req. 4 août 1880, D.P. 81. 1. 454; Trib. confl. 11 déc. 1880, D.P. 82. 3. 57-58; 19 nov. 1881, D.P. 83. 3. 23; 15 déc. 1883, D.P. 85. 3. 59; Dijon, 30 mars 1892, D.P. 92. 2. 423; Grenoble, 27 déc. 1892, D.P. 93. 2. 556; Nancy, 6 juin 1893, D.P. 95. 2. 255; Paris, 26 févr. 1897, D.P. 97. 2. 208; Cons. d'Et. 31 janv. 1902, D.P. 1903. 3. 103; Cons. d'Et. 14 déc. 1906, D.P. 1908. 3. 63-64; 8 mars 1907, D.P. 1908. 3. 85; Trib. confl. 10 juill. 1907, D.P. 1909, 3. 31-32; 22 juill. 1909, D.P. 1911. 3. 56). — V. aussi les arrêts cités *supra*, n° 536).

547. Il en est ainsi : ... lorsque la faute personnelle est distincte de l'acte administratif accompli par le fonctionnaire ou agent (Trib. confl. 11 juill. 1891, D.P. 92. 3. 125; Trib. civ. Châteauroux, 13 déc. 1898, D.P. 1900. 2. 63; Bordeaux, 29 nov. 1899, D.P. 1900. 2. 324; Civ. 26 mars 1900, D.P. 1901. 1. 491; Bordeaux, 30 juill. 1904, D.P. 1905. 2. 156. — V. également les arrêts cités *supra*, n° 537).

548. ... Ou lorsque la faute personnelle peut se détacher de l'exercice des fonctions (Civ. 26 mai 1897, D.P. 97. 1. 578, et la note 4-5; Trib. confl. 20 janv. 1900, sol. impl., D.P. 1901. 3. 43; 8 nov. 1902, D.P. 1903. 3. 103; Caen, 15 févr. 1904, D.P. 1904. 2. 433; Bordeaux, 18 mars 1904, D.P. 1904. 2. 433; 30 juill. 1904, précité; Trib. confl. 7 déc. 1907, D.P. 1908. 3. 85; Dijon, 11 déc. 1907, D.P. 1908. 2. 229; Trib. confl. 9 mai 1908, D.P. 1909. 3. 132; 2 juin 1908, D.P. 1908. 3. 57; 12 déc. 1908, D.P. 1910. 3. 84; 22 juill. 1909, précité; 11 déc. 1909, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 981. — V. aussi les arrêts cités *supra*, n° 538).

549. ... Ou, en d'autres termes, lorsque les faits imputés au fonctionnaire, bien qu'ayant été accomplis pendant qu'il exerçait ses fonctions, sont nettement étrangers à la mission qui lui a été confiée par l'Etat, et, dès lors, ne sont point examinés ni appréciés, en tant qu'actes administratifs proprement dits, mais revêtent un caractère personnel qui a pour effet de les soumettre à l'application des règles du droit commun (Dijon, 24 mars 1908, D.P. 1908. 2. 253. — V. dans ce sens : Cr. 20 févr. 1896, D.P. 99. 1. 390; Trib. confl. 4 déc. 1897, D.P. 99. 3. 93).

550. ... Ou quand les faits incriminés ont été accomplis en dehors du mandat que l'agent tenait de ses fonctions et sans avoir

[illegible] d'instructions [illegible] de la part de ses supérieurs dans l'ordre administratif (V. [illegible]).

551. D'autre part, il a été jugé que l'autorité judiciaire peut connaître de l'action [illegible] exercée contre un agent de l'Administration, quand elle est basée sur des faits qui, s'ils étaient établis, constitueraient des fautes lourdes dont la portée excéderait l'exercice normal des fonctions (Trib. confl. 15 mars 1902, D.P. [illegible]).

552. A plus forte raison, l'autorité judiciaire est-elle compétente pour connaître de l'action en dommages-intérêts fondée : ... sur la faute personnelle d'un agent de l'Administration, accomplie en dehors de ses fonctions et pouvant, par suite, engager sa responsabilité dans les termes du droit commun (Civ. 5 août 1901, D.P. 1901. 1. 505-506).

553. ... Ou sur un accident imputé à un militaire et non survenu dans un service réglementaire et commandé (Trib. confl. 18 févr. 1893, D.P. 94. 3. 34).

554. La question de savoir dans quel cas les actes accomplis par un fonctionnaire ou agent constituent, non un fait plus ou moins irrégulier de ses fonctions ou de son emploi, mais un fait personnel, a soulevé des *difficultés d'appréciation* très délicates et a donné lieu à de nombreuses décisions, dont quelques-unes ont été l'objet de critiques en doctrine et qu'il n'est pas toujours facile de concilier entre elles.

555. Mais il nous semble que le principe de la séparation des pouvoirs ne s'oppose pas à ce qu'un maire soit, par un tribunal civil, condamné à des dommages-intérêts à raison d'un acte rentrant dans l'exercice de ses fonctions, s'il a, non pas seulement excédé ses pouvoirs, mais commis une faute personnelle, imputable non pas à une erreur de l'agent administratif, mais à un abus volontaire de l'homme privé (Grenoble, 27 déc. 1892, D.P. 93. 2. 556. — V. *infra*, n° 602).

556. — II. *Appréciation de la compétence d'après les termes de la demande en dommages-intérêts.* — Le tribunal, saisi d'une action en dommages-intérêts contre un agent de l'Administration, doit apprécier sa compétence d'après les termes de l'assignation. Ainsi la juridiction civile est compétente, lorsque les faits, *tels qu'ils sont articulés* dans l'assignation, constitueraient, *s'ils étaient établis*, des fautes personnelles (Aix, 27 déc. 1882, D.P. 84. 1. 221 ; Trib. civ. Châteauroux, 13 déc. 1898, D.P. 1900. 2. 63; Civ. 5 août 1901, D.P. 1901. 1. 505; Cons. d'Et. 31 janv. 1902, D.P. 1903. 3. 103; Trib. confl. 15 mars 1902, D.P. 1903. 3. 93; 8 nov. 1902, D.P. 1903. 3. 103; Bordeaux, 30 juill. 1904, D.P. 1905. 2. 156; Cons. d'Et. 8 mars 1907, D.P. 1908. 3. 85; Trib. confl. 7 déc. 1907, *ibid.*; 2 juin 1908, D.P. 1908. 3. 57. — V. toutefois : Agen, 29 mai 1905, et, sur pourvoi, Req. 22 janv. 1907, D.P. 1908. 1. 389, et *infra*, n° 577).

557. — III. *Connexité; Indivisibilité.* — Selon un arrêt, la juridiction civile est incompétente pour statuer sur l'action en dommages-intérêts exercée contre un simple particulier (dans l'espèce, un conseiller municipal ayant agi comme simple particulier), lorsque cette action est indivisible de celle dirigée contre un agent de l'Administration, dont la juridiction administrative peut seule connaître (Req. 22 janv. 1907, D.P. 1908. 1. 389, et *infra*, n° 577).

558. Mais il paraît impossible d'admettre qu'un particulier, mis en cause à raison d'actes privés, puisse, en dehors d'un texte légal, être détourné de ses juges naturels et traduit devant un tribunal administratif, lequel ne peut, en aucun cas, connaître d'un litige entre particuliers et constitue, à leur égard, un tribunal d'exception. Peu importe que la demande dirigée contre le particulier soit connexe à une demande dirigée contre une administration, ou même en soit indivisible. « L'exception de connexité, dit M. Garsonnet (*Traité théor. et prat. de procédure civile*, 2e éd., t. 2, § 745), ne peut être admise, quand le renvoi porterait atteinte aux principes qui régissent les juridictions d'exception » ; et il en est de même quant à l'indivisibilité, qui n'est qu'une connexité renforcée (D.P. 1908. 1. 389, note 2).

559. Dès lors, deux solutions peuvent seules être envisagées. Ou bien on appliquera ce principe que, en cas d'indivisibilité entre deux litiges dont la connaissance est attribuée pour l'un à une juridiction d'exception, pour l'autre à une juridiction de droit commun, c'est celle-ci qui doit l'emporter (Civ. 21 janv. 1903, D.P. 1903. 1. 177, et la note de M. L. S.). — Et on peut invoquer en ce sens un arrêt du Tribunal des conflits du 30 mai 1850 (D.P. 50. 3. 66), qui a décidé que la compétence des tribunaux ordinaires, certaine pour connaître de la nullité d'une saisie pratiquée pour contravention en matière postale, doit s'étendre à la demande en dommages-intérêts formée contre l'Administration « à raison de la connexité » (V. *supra*, n° 333).

560. Ou bien, ce qui est plus conforme à la règle de la séparation des pouvoirs, on reconnaîtra que les deux juridictions administrative et civile ne peuvent jamais empiéter sur leurs attributions respectives et que, par suite, les litiges civils ne peuvent être dévolus à la juridiction administrative, et réciproquement, fût-ce en cas d'indivisibilité, fût-ce au risque de contradictions flagrantes (D.P. 1908. 1. 389, note 2. — Comp. *supra*, n° 338).

561. — IV. *Garantie* (Renvoi). — V. *supra*, n°s 338 et s.

b. — Applications particulières.

I. — Ministres (Renvoi).

562. Sur la responsabilité civile des ministres, V. *Constitution et pouvoirs publics.*

II. — Préfets et sous-préfets.

563. — 1° *Actes administratifs.* — La jurisprudence a écarté la compétence de l'autorité judiciaire relativement à des actions en dommages-intérêts basées : ... sur l'interdiction, par le préfet, au secrétaire-greffier du conseil de préfecture, de délivrer une expédition des procès-verbaux d'une enquête administrative à laquelle ce conseil avait fait procéder (Trib. confl. 23 nov. 1878, D.P. 79. 3. 38); ... Sur le défaut de payement d'une somme réclamée par un employé, lorsque la réclamation se rattachait à l'emploi d'un crédit alloué au budget (Cons. d'Et. 20 sept. 1849, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 813).

564. ... Sur un arrêté préfectoral ordonnant la fermeture provisoire d'une manufacture insalubre (V. *supra*, n° 510); ... Sur l'exécution par un préfet et un commissaire de police du décret du 29 mars 1880, ordonnant à la compagnie de Jésus de se dissoudre et d'évacuer ses établissements (V. *Congrégations religieuses*).

565. ... Sur des actes de spoliation dont un immeuble avait été l'objet à la suite de mesures prises par un préfet en temps de guerre, lorsqu'un arrêté ministériel déclarait que ce fonctionnaire avait agi au nom de l'Etat et en vue de la défense nationale (Civ. 23 févr. 1881, D.P. 81. 1. 325. — *Contra* : Dijon, 24 janv. 1879, D.P. 81. 1. 326).

566. — 2° *Fautes personnelles.* — Le caractère de faute personnelle, susceptible de donner lieu à une action civile, a été reconnu à l'égard d'un sous-préfet : ... qui s'était fait remettre par un receveur particulier le montant d'un mandat sur lui dont il ne lui avait pas justifié, malgré sa promesse de le lui remettre, et que le receveur poursuivait en remboursement du montant de ce mandat qui avait été rejeté de sa comptabilité (Cons. d'Et. 9 juill. 1820, R. *Mise en jug. des fonctionn. publ.*, 238); ... Ou qui avait entraîné la nullité du tirage au sort, en négligeant de s'assurer que le nombre des numéros était égal à celui des jeunes gens appelés à concourir au tirage (Trib. confl. 19 nov. 1881, D.P. 83. 3. 23).

III. Maires.

567. — 1° *Actes administratifs; Fautes de service.* — *a) Mesures de police.* — Les tribunaux judiciaires sont incompétents pour connaître d'une action en dommages-intérêts dirigée contre un maire, à raison des conséquences : ... soit de mesures prises par lui, conformément à la loi du 15 févr. 1902 sur la salubrité publique, en vue de la désinfection d'un immeuble contaminé (Aix, 4 juill. 1907, D.P. 1907. 5. 42); ... Soit des travaux prescrits d'urgence par le maire sur la propriété d'un habitant de la commune, non dans un esprit de malveillance ou de rancune, mais dans un but d'intérêt général, pour faire cesser des infiltrations dans la fontaine communale, nuisibles à la santé publique. Et le soin de veiller à la salubrité publique rentrant dans les attributions de l'autorité municipale, on objecterait vainement que le maire avait dépassé ses pouvoirs en ordonnant ces travaux sans avoir pris au préalable un arrêté pour faire cesser la cause d'insalubrité (Nancy, 30 déc. 1893, D.P. 94. 2. 396).

568. ... Soit de l'acte par lequel le maire s'est opposé à l'entrée en ville de denrées impropres à la consommation, quand aucune faute personnelle distincte de l'acte administratif n'est articulée contre lui (Req. 19 oct. 1898, D.P. 98. 1. 567).

569. ... Soit du refus, par le maire, d'autoriser un cabaretier à garder son cabaret ouvert après l'heure habituelle de fermeture, alors qu'il avait accordé cette autorisation à plusieurs autres débitants (Amiens, 8 juill. 1878, D.P. 80. 2. 147).

570. Un tribunal civil est incompétent pour statuer sur l'action intentée contre un maire en réparation du préjudice résultant d'un incendie que les membres d'une société musicale ont allumé en lançant des fusées dans une fête publique, ladite action fondée sur ce que le maire, chargé de la police municipale, aurait autorisé cette société à circuler en corps, le soir, dans les rues du village, et sur ce qu'il n'aurait pris aucune mesure pour prévenir le danger d'incendie (Civ. 25 mars 1884, D.P. 84. 1. 326).

571. L'expulsion par le maire de la salle des séances du conseil municipal peut constituer, ou non, une faute personnelle, selon qu'elle concerne un conseiller municipal ou une autre personne (V. *Commune*, n°s 198 et 199).

572. — *b) Actes du pouvoir exécutif de la commune.* — Il a été jugé que l'autorité judiciaire ne peut connaître d'une action en dommages-intérêts : ... contre un maire à l'occasion d'un rapport qu'il a adressé au préfet par la voie hiérarchique pour signaler les mauvais services d'un préposé de l'octroi et provoquer la révocation dudit préposé, ce rapport rentrant dans le cercle de l'exercice de ses fonctions (Bourges, 10 févr. 1879, D.P. 79. 2. 164. — Comp. *supra*, n° 86).

573. ... Ou par une commune contre son ancien maire, à raison de ce qu'il n'aurait pas exercé le droit de préemption qu'elle s'était réservé, lors de la vente de certaines parcelles communales, pour le cas où l'acquéreur viendrait à les revendre (Chambéry, 20 janv. 1873, D.P. 74. 2. 47). Mais il semble

qu'au lieu de se déclarer incompétent, le juge civil aurait dû se borner à surseoir jusqu'à ce que le fait imputé au maire eût été apprécié par l'autorité administrative.

574. — *c) Acte de chef de l'association communale.* — La responsabilité pécuniaire que le maire peut avoir encourue vis-à-vis soit de la commune, soit de l'entrepreneur, en ordonnant des travaux publics sans autorisation du conseil municipal, est considérée comme se rattachant à l'exercice du travail public et peut, par suite, être appréciée par le conseil de préfecture (V. *Travaux publics*).

575. — *d) Refus d'accomplir certains actes des fonctions de maire.* — D'après la jurisprudence, l'autorité judiciaire ne peut connaître de l'action en dommages-intérêts formée à raison des actes par lesquels un maire *se refuse* à exercer certains actes de ses fonctions comme agent du pouvoir central. Cette jurisprudence a donné lieu à de graves objections en doctrine, quand il s'agit d'actes que la loi impose au maire. Elle a, d'ailleurs, admis quelques exceptions dans des cas où la faute personnelle du maire était plus nettement caractérisée.

576. Ainsi, il a été jugé qu'il n'appartient pas aux tribunaux de statuer : ... sur l'action en dommages-intérêts dirigée contre un maire, à raison de son refus d'assister des agents forestiers dans une visite domiciliaire comme officiers de police judiciaire, à moins qu'on ne le laisse prendre la direction des perquisitions et désigner les maisons où elles devraient être exercées (Bourges, 7 févr. 1881, D.P. 82. 2. 171).

577. ... Ni sur la demande en dommages-intérêts dirigée par un instituteur contre le maire de la commune où il a été nommé, qui a refusé de procéder à son installation, alors qu'il est constaté que le refus a été dicté non par une animosité personnelle contre l'instituteur, mais par l'appréhension de troubles dans la commune, et que le préfet a reconnu la justesse de ces appréhensions en appelant finalement l'instituteur à un autre poste (Req. 22 janv. 1907, D.P. 1908. 1. 389. — V. Observ. contr., *ibid.*, note 1, et *supra*, n° 557). — Suivant le même arrêt, cette incompétence s'étend à la demande dirigée conjointement contre un conseiller municipal qui, détenteur des clefs de l'école, a refusé de les livrer à l'instituteur, les griefs relevés contre le maire et le conseiller reposant sur un ensemble indivisible de faits impliquant de la part de la juridiction saisie une appréciation des règlements et des actes de l'Administration (V. Obs. contr., D.P. 1908. 1. 389, note 2, et *supra*, n° 558).

578. ... Ni sur l'action contre le maire, pour refus de délivrer à un particulier : ... des copies certifiées des expéditions de classement des chemins vicinaux et des énonciations du cadastre (Trib. civ. Mantes-sur-Seine, 12 juin 1891, D.P. 93. 2. 318) ; ... Ou des extraits des rôles de la contribution foncière (Civ. 26 avr. 1830, R. 21).

579. Mais il a été décidé avec raison : ... que l'intervention du maire qui a empêché un contribuable de consulter le plan cadastral de la commune mis à sa disposition par le secrétaire de la mairie, envisagée en elle-même, n'a pas le caractère administratif; qu'il ne suffit pas que le maire allègue qu'en retirant des mains du contribuable ces documents, qu'il avait interdit à son secrétaire de communiquer sans son autorisation préalable, il avait pris une mesure rentrant dans ses attributions de maire chargé d'assurer la conservation des archives communales, pour qu'il soit décidé qu'il existait une question préjudicielle de la compétence de l'autorité administrative; que, dès lors, l'arrêté de conflit revendiquant pour cette autorité la connaissance de la question préjudicielle doit être annulé (Trib. confl. 20 janv. 1900, D.P. 1901. 3. 43).

580. ... Que le maire qui refuse de communiquer à un journal les renseignements relatifs à l'état civil, aux convocations et ordres du jour du conseil municipal, aux arrêtés municipaux, etc., qu'il met à la disposition des autres journaux, cause à ce journal, en le mettant en état d'infériorité vis-à-vis de ses confrères, un préjudice tout au moins moral, dont la réparation peut être poursuivie devant les tribunaux civils (Trib. civ. Rethel, 30 janv. 1908, D.P. 1908. 5. 29).

581. Le Tribunal des conflits juge que les tribunaux ne peuvent connaître des actions en indemnité intentées contre un maire : ... qui a, à tort, refusé de recevoir la déclaration d'une école libre, l'erreur ou l'irrégularité ainsi commise ne constituant pas par elle-même une faute personnelle du maire; et, dès lors, il n'appartient pas à l'autorité judiciaire de connaître de la demande en dommages-intérêts formée contre lui par l'instituteur à raison du préjudice que lui aurait causé ce refus (Trib. confl. 11 déc. 1880, D.P. 82. 3. 56. — V. Obs. contr., *ibid.*, note 1) ; . . Ou qui a refusé de délivrer récépissé d'une déclaration de colportage de journaux (Trib. confl. 21 mai 1881, D.P. 82. 3. 57. — V. Obs. contr., *ibid.*, note 1).

582. Décidé : ... d'une part, que le maire, en légalisant les signatures de ses administrés, sous l'autorité et d'après les instructions de ses supérieurs hiérarchiques, agit en sa qualité d'agent du pouvoir central ; que, dès lors, la décision par laquelle il ajourne ou refuse la légalisation, constitue un acte administratif et que les tribunaux ne peuvent connaître d'une action en dommages-intérêts fondée sur ce que la légalisation aurait été refusée arbitrairement (Trib. confl. 29 nov. 1879, D.P. 80. 3. 96 ; 13 déc. 1879, D.P. 80. 3. 96-98 ; Rennes, 8 déc. 1879, D.P. 80. 2. 200 ; Montpellier, 25 juin 1880, D.P. 80. 2. 200. — Conf. Trib. Sarlat et Versailles, 21 et 25 juill. 1879, D.P. 80. 3. 97, note 1. — Obs. contr., *ibid.*).

583. ... D'autre part, que la demande en dommages-intérêts introduite contre un maire, pour la faute qu'il a commise en légalisant la fausse signature d'une partie, ne donne lieu ni à l'interprétation ni au contrôle d'un acte administratif, mais a trait uniquement à un fait personnel du maire; que, dès lors, le tribunal civil est compétent pour en connaître (Req. 20 janv. 1896, D.P. 96. 1. 572. — V. en ce sens : Trib civ. Bordeaux, sol. impl., 14 juill. 1875, D.P. 77. 1. 25).

584. La jurisprudence regarde comme un acte administratif, ne pouvant motiver une action en dommages-intérêts devant l'autorité judiciaire, l'acte du maire : ... qui délivre ou refuse un certificat de bonne vie et mœurs, ou en ajourne la remise (Cons. d'Et. 8 août 1867, D.P. 69. 3. 14 ; Trib. confl. 10 avr. 1880, D.P. 81. 3. 91 ; 26 juin 1897, 3e espèce, D.P 99. 3. 66) ; ... Alors, du moins, que le maire n'a commis aucune faute personnelle pouvant se détacher de l'acte administratif (Décis. préc. 26 juin 1897). — Jugé en sens contraire relativement au refus de délivrer à un entrepreneur le certificat de solvabilité et de moralité nécessaire pour soumissionner une entreprise de travaux publics (Alger, 7 juill. 1874, D.P. 76. 2. 218). — Quant au refus du maire de donner son avis sur une demande de permis de chasse, V. *Chasse-louveterie*, n° 362.

585. ... Ou qui refuse de délivrer à un particulier : ... soit un certificat d'admission aux enchères et d'admettre ce particulier à prendre part aux adjudications de droits (d'octroi, de place et d'abatage) à percevoir dans la commune (Trib. confl. 16 nov. 1901, D.P. 1902. 3. 42) ; ... Soit un certificat permettant au requérant de conduire au marché en temps d'épizootie des bestiaux lui appartenant (Trib. confl. 2 mars 1901, D.P. 1901. 3. 47) ; ... Alors du moins qu'il n'appert d'aucune circonstance que le maire ait commis une faute personnelle pouvant se détacher de l'acte administratif (Décis. préc. 2 mars et 16 nov. 1901) ; ... Et bien que le demandeur articule que ce refus n'était pas justifié (Décis. préc. 16 nov. 1901) ; ... Ou était dû à des rancunes privées (Décis. préc. 2 mars 1901).

586. ... Ou qui refuse de délivrer un permis d'inhumation et de remettre la clef du cimetière de la commune (Paris, 18 juill. 1879, D.P. 81. 2. 200) ; ... Ou qui, se fondant sur ce qu'un terrain compris dans le cimetière communal, et dans lequel un particulier veut faire pratiquer des fouilles, n'a pas été délivré à ce particulier, s'oppose à ce que les ouvriers pratiquent des fouilles (Bordeaux, 25 août 1879, D.P. 81. 2. 24; et, sur conflit, Trib. confl. 26 mars 1881, D.P. 82. 3. 59).

587. ... Ou qui refuse ou retarde un alignement, si le demandeur n'a relevé contre le maire aucune faute personnelle (V. *Voirie;* notamment, Trib. confl. 24 déc. 1904, D.P. 1906. 3. 58).

588. Mais il y a faute personnelle, distincte de l'acte administratif, et l'autorité judiciaire est compétente lorsqu'un maire, mis en demeure de délivrer à un propriétaire le certificat de vendanges prévu par la loi du 29 juill. 1884 et le règlement d'administration publique du 22 juill. 1885, refuse d'abord ce certificat par le motif « qu'il est en mauvais termes avec le propriétaire », puis ne l'accorde qu'après avoir fait procéder à une vérification par des experts qui étaient notoirement les ennemis personnels du propriétaire, et en réduisant arbitrairement la quantité de vendanges (Civ. 26 mai 1897, D.P. 97. 1. 578, et la note 4-5).

589. — *e) Matière électorale.* — La jurisprudence admet que, sauf le cas de fraude ou de vol, c'est-à-dire de faute personnelle, on doit regarder comme des actes administratifs ne pouvant donner lieu à une action en dommages-intérêts devant l'autorité judiciaire les actes du maire concernant l'inscription ou la radiation sur la liste électorale, la publication et l'affichage du tableau rectificatif de la liste électorale, le refus de communiquer cette liste à des électeurs, le refus d'admettre un électeur au bureau comme assesseur, le refus de recevoir le bulletin de vote d'un électeur, le refus d'inscrire au procès-verbal des opérations électorales la protestation d'un électeur (V. *Elections*).

Mais la publication des motifs de la radiation d'un électeur sur la liste peut constituer une faute personnelle (V. *eod. v°*).

590. — 2° *Fautes personnelles.* — *a) Atteintes aux droits de propriété ou de jouissance.* — L'autorité judiciaire est compétente pour connaître de l'action en dommages-intérêts intentée : ... contre un maire ou contre un agent voyer accusé d'avoir, pendant ses fonctions, usurpé personnellement les biens d'un particulier (Cons. d'Et. 10 juin 1854, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 1149 ; 21 déc. 1863, *ibid.*, p. 1011) ; ... Contre un maire qui a usurpé des terrains non compris dans une concession de sépulture qu'il s'était concédée à lui-même et à ses parents (Nancy, 6 juin 1893, D.P. 95. 2. 255, et *Sépulture*).

591. ... Contre un maire qui a ordonné irrégulièrement ou indûment : ... la démolition d'une maison ou d'un mur (V. *Voirie*) ; ... Ou bien l'élagage ou l'arrachage d'arbres plantés sur une propriété bordant un chemin vicinal (*Voirie*).

592. ... Contre un maire et un commissaire de police, à raison de la destruction de potaux et barrières que le demandeur avait plantés sur un chemin dont la possession légale lui avait été reconnue par décision judiciaire, bien que l'acte incriminé ait été fait en exécution d'un arrêté par lequel le maire, postérieurement à cette décision, avait prescrit l'enlèvement de tous les obstacles

[illegible] 18 [illegible] 1878, D.P. 80. 5. 145. — V. [illegible] note 1 et 2.

593. Jugé : ... qu'un curé est fondé à porter devant le tribunal civil une action en [illegible] contre le maire de la commune [illegible] dernier aurait fait procéder, sans mise en demeure, à l'enlèvement et à la destruction d'une croix de bois fixée sur un socle, et érigée par le curé, avec la permission de la commune, sur un terrain appartenant à celle-ci, alors, d'ailleurs, que le demandeur excipe de sa propriété sur le monument en question, et soutient que le terrain sur lequel s'élevait la croix fait partie du domaine privé communal (Trib. civ. Châteauroux, 13 déc. 1898, D.P. 1900. 2. 63); ... Que les tribunaux judiciaires seraient encore compétents, alors même que ledit terrain serait reconnu dépendre d'une voie publique, si le demandeur fonde son action, non sur l'acte de police administrative envisagé en lui-même, mais sur un fait personnel du maire, distinct de cet acte; que l'on doit voir une faute personnelle du maire, engageant sa responsabilité civile, dans le fait d'avoir fait, non pas seulement enlever la croix, conformément à la délibération du conseil municipal, mais de l'avoir fait briser, convertir en bois à brûler pour l'usage de la commune, d'avoir mis hors de service les pierres de socle, alors qu'il est relevé par le demandeur une série de circonstances tendant à démontrer que le maire a agi avec malveillance (Même jugement).

594. Décidé, avant la loi du 9 déc. 1905 sur la séparation des Eglises et de l'Etat : ... que, quand un maire, sans qu'il apparaisse que l'intérêt de la commune fût engagé, fait fracturer la porte de la sacristie et y fait poser une nouvelle serrure dont il retient la clef, de tels faits ne peuvent être considérés comme des actes d'administration et lui sont personnels ; que, dès lors, il appartient au juge des référés de prescrire d'urgence les mesures nécessaires pour faire cesser le trouble apporté au droit du curé (Trib. confl. 2 avr. 1881, D.P. 82. 3. 74).

... Que l'autorité judiciaire est compétente : ... pour condamner un maire, qui a muré par voie de fait une fenêtre du presbytère, à rétablir les lieux dans leur état primitif avec dommages-intérêts (Req. 29 mars 1882, D.P. 82. 1. 225) ; ... Pour statuer contre l'action intentée contre un maire qui s'est emparé d'un terrain dépendant d'un presbytère pour faire procéder à des travaux publics sans que ce terrain ait été détaché du presbytère en les formes exigées par les lois et règlements (Trib. confl. 18 mars 1882, D.P. 83. 3. 83).

595. La compétence judiciaire a été reconnue pour l'action en dommages-intérêts exercée contre un maire : ... qui, avant toute décision sur un litige engagé entre la commune et les Frères chargés de la direction des écoles publiques communales, avait fait enlever les appareils à gaz que les Frères prétendaient avoir été placés dans l'école en vertu d'une convention avec la commune (Trib. confl. 3 mai 1879, D.P. 79. 3. 67) ; ... Ou qui, assisté de la force publique, avait arbitrairement fait chasser une femme et son enfant de la maison qu'ils habitaient et mettre leurs effets sur le carreau (Cons. d'Et. 10 févr. 1816, R. *Mise en jug. des fonctionn. publ.*, 237-1°).

596. ... Ou qui a ordonné de sonner les cloches de l'église dans des circonstances autres que celles autorisées par les lois et règlements ou les usages locaux (V. *Culte*).

597. — *b) Responsabilité du maire envers la commune.* — Les tribunaux ordinaires ont été reconnus compétents pour statuer sur des demandes en dommages-intérêts formées par une commune : ... contre un maire à raison des dépenses que ce fonctionnaire avait faites pour le compte de la commune, sans y être autorisé régulièrement (Dijon, 28 févr. 1873, D.P. 75. 5. 90-91); ... Contre un ancien maire, à raison du dommage souffert par la commune dans ses propriétés mobilières par le fait ou la négligence de cet ancien maire, alors qu'il exerçait ses fonctions (dans l'espèce, mutilation d'un buste de la République et perte de rideaux de la mairie (Trib. confl. 26 mars 1881, D.P. 82. 3. 58-59).

598. — *c) Cas divers.* — Jugé qu'il appartient à l'autorité judiciaire de connaître de l'action en dommages-intérêts formée contre un maire : ... qui a ordonné à des tiers pour le compte de la commune des dépenses dont ils n'ont pu obtenir le payement de celle-ci, parce que ces dépenses avaient été ordonnées sans l'autorisation du conseil municipal (Cons. d'Et. 13 mai 1818, R. *Mise en jug. des fonctionn. publ.*, 239-9° ; 24 déc. 1818, *ibid.*, 239-8° ; Cr. 11 févr. 1873, D.P. 73. 1. 461) ; ... En représentation d'un titre de vente que le réclamant prétend avoir été communiqué par le sous-préfet au maire, lequel refuse de le remettre (Cons. d'Et. 30 déc. 1822, R. *Mise en jug. des fonctionn. publ.*, 237-6°).

599. ... Qui, après avoir imprudemment représenté à un tiers sa nomination de garde champêtre comme certaine et lui avoir ainsi fait abandonner l'emploi qu'il occupait, n'a pu lui procurer cette nomination (Bordeaux, 29 nov. 1899, D.P. 1900. 2. 324).

600. ... Ou qui a pris des mesures, non justifiées par la nécessité d'assurer l'ordre public ou la sécurité des habitants, tendant à interdire l'entrée par la porte du cimetière d'un corps devant être inhumé civilement et ayant rendu nécessaire l'ouverture d'une brèche pour y faire passer le cercueil (Req. 4 août 1880, D.P. 81. 1. 454).

601. D'après des arrêts d'une cour d'appel et de la Cour de cassation, le maire, obligé de veiller à l'hygiène et à l'assistance dans la commune, et de surveiller l'emploi des fonds de la caisse municipale destinés à indemniser, le cas échéant, les médecins inscrits pour le service médical de nuit de la ville, a le droit de donner aux agents municipaux des instructions en vue de ce service. Par suite, en donnant l'ordre aux agents de la police municipale de ne plus requérir à l'avenir l'un des docteurs en médecine inscrits pour ce service, le maire agit comme magistrat municipal pour l'administration de la ville, et accomplit un acte administratif dont les tribunaux judiciaires ne peuvent connaître (Trib. civ. Nîmes, 25 mars 1901, et, sur appel, Nîmes, 4 nov. 1901, et, sur pourvoi, Req. 26 janv. 1904, D.P. 1906. 1. 35). — En conséquence, lorsqu'il n'est imputé au maire aucun fait personnel, distinct de cet acte et s'en détachant, c'est à bon droit qu'une cour d'appel se déclare incompétente pour connaître de l'action en dommages-intérêts dirigée contre le maire par le docteur en médecine objet des instructions données aux agents (Mêmes décisions). — Il importe peu, à cet égard, que les instructions dont s'agit aient été affichées dans une salle d'attente du commissariat de police ouverte au public, si la mention « très confidentielle », inscrite par le maire sur la note contenant ses instructions, exclut toute volonté de sa part de la rendre publique, et si, d'autre part, l'affichage a eu lieu par le fait d'un employé subalterne qui n'avait pas mandat de le faire (Trib. civ. Nîmes, 25 mars 1901, précité).

602. Mais le Conseil d'Etat et le Tribunal des conflits n'ont pas admis que les faits ainsi imputés au maire (d'ailleurs médecin de sa profession) fussent de simples abus de la fonction. Ils ont décidé, avec raison : ... que le fait, par un maire, d'ordonner aux agents de la police urbaine de ne jamais avoir recours à l'intervention d'un médecin, bien que celui-ci soit régulièrement porté sur la liste des médecins chargés de l'assistance de nuit, non en vue de la bonne gestion des services publics confiés à sa vigilance, mais dans le désir de priver ce médecin du bénéfice de son inscription, au mépris d'un arrêté dont il était tenu d'assurer la stricte exécution, constitue une faute peronnelle se détachant de l'exercice des fonctions de maire (Cons. d'Et. 8 mars 1907 et Trib. confl. 7 déc. 1907, D.P. 1908. 3. 85, et la note 3-5) ; ... Que le soin qu'il a eu de prescrire que cet ordre demeure confidentiel témoigne qu'il ne s'était point mépris sur l'illégalité ainsi commise et qu'il avait voulu se mettre à l'abri de toute responsabilité (Trib. confl. 7 déc. 1907, précité) ; ... Qu'en conséquence, l'autorité judiciaire est compétente pour connaître de l'action en indemnité dirigée contre lui (Cons. d'Et. 8 mars 1907 et Trib. confl. 7 déc. 1907, précités).

IV. — Autres fonctionnaires et agents de l'Administration.

603. — 1° *Algérie.* — En admettant que l'expulsion d'un indigène, du territoire d'une tribu, par un caïd agissant par application de la loi du 27 juin 1888, constitue un acte administratif, la dévastation des récoltes de cet indigène, et la destruction des constructions lui appartenant, présentent le caractère d'une faute personnelle, distincte de tout acte administratif et, par suite, l'autorité judiciaire est compétente pour connaître de l'action en dommages-intérêts intentée de ce chef contre le caïd (Trib. confl. 11 juill. 1891, D.P. 92. 3. 125).

604. — 2° *Ministère des Affaires étrangères.* — En vertu du principe de la séparation des pouvoirs, les tribunaux civils sont incompétents pour connaître d'une action en dommages-intérêts intentée : ... contre un consul de France à l'étranger, alors que les actes imputés à cet agent consulaire ont été accomplis par lui dans l'exercice et à l'occasion de ses fonctions de consul (Trib. civ. Seine, 6 juill. 1910, D.P. 1910. 5. 34) ; ... Ou contre un chargé d'affaires, à raison de l'irrégularité d'une délégation par lui donnée à un secrétaire d'ambassade pour assister à la réception d'un testament (Trib. confl. 6 avr. 1889, D.P. 90. 3. 76).

605. — 3° *Ministère de l'Agriculture.* — Il appartient à l'autorité judiciaire de connaître de l'action intentée, par l'adjudicataire des fourrages nécessaires à une station d'étalons, contre le surveillant de cette station, en réparation du préjudice causé au demandeur par le refus de fourrages achetés par lui à la sollicitation du défendeur, alors que celui-ci n'avait pas conservé les échantillons qu'il s'était engagé à conserver pour servir de terme de comparaison (Trib. confl. 11 déc. 1909, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 981).

606. — 4° *Ministère du Commerce et de l'Industrie.* — L'autorité judiciaire est incompétente pour connaître de l'action en dommages-intérêts intentée : ... contre l'inspecteur général de la manutention à l'exposition universelle, à raison d'un accident imputé à la fausse manœuvre d'une grue (Trib. confl. 8 août 1891, D.P. 93. 3. 14) ; ... Ou contre le directeur d'un laboratoire municipal et le chimiste travaillant sous son contrôle, en réparation du préjudice qu'auraient causé à un fabricant de chocolat les conclusions, reconnues inexactes, d'une analyse effectuée sur un échantillon de ses produits prélevé en exécution de la loi du 1er août 1905 (Trib. confl. 22 avr. 1910, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 321) ; ... Alors que les griefs imputés aux défendeurs constitueraient des faits de service et non des fautes personnelles se détachant de l'exercice de la fonc-

tion (Mêmes décisions), ni une infraction aux règlements administratifs (Décis. préc. 8 août 1891).

607. L'action en dommages-intérêts formée contre des médecins, pris tant en leur nom personnel qu'en leur qualité de médecins agents du service de la police sanitaire maritime attachés à un lazaret, pour réparation du préjudice résultant du décès d'une femme, qui serait dû aux fautes, incapacités et négligences des défendeurs, n'impliquant l'appréciation d'aucun acte ou règlement administratif, et les faits, s'ils étaient établis, constituant des fautes lourdes dont la portée excéderait l'exercice normal des fonctions de la police sanitaire, c'est à l'autorité judiciaire qu'il appartient de connaître de cette action (Trib. confl. 15 mars 1902, D.P. 1903. 3. 93).

608. — 5° *Ministère des Colonies.* L'autorité judiciaire est incompétente pour connaître de l'action en dommages-intérêts dirigée : ... contre le gouverneur d'une colonie, qui a pris, à l'égard d'un habitant de cette colonie, un arrêté d'expulsion « en exécution des ordres transmis par le ministre des Colonies ». Un tel acte doit être considéré, abstraction faite de la forme dont il a été revêtu et des décrets et ordonnances qui y ont été visés par erreur, comme étant purement et simplement la mise à exécution d'une décision précédemment prise par le Gouvernement de la métropole ou par le chef hiérarchique du gouverneur auquel celui-ci devait obéissance. Il constitue, en conséquence, un acte administratif que le gouverneur a accompli sans commettre aucune faute personnelle (Paris, 7 avr. 1887, D.P. 88. 2. 196).

... Ou contre un fonctionnaire d'une colonie, pour avoir exigé d'un armateur des droits de douane supérieurs à ceux dont il était débiteur et pour avoir ainsi rendu nécessaire la vente de ses marchandises, alors que ce fonctionnaire a agi en vertu des lois et règlements et que le demandeur ne précise aucun fait duquel il résulterait que ledit fonctionnaire ait commis une faute personnelle (Trib. confl. 5 juin 1886, D.P. 87. 3. 115).

609. — 6° *Ministère des Finances.* — Il appartient au ministre des Finances de statuer sur les responsabilités respectives des comptables entre eux, sur leur responsabilité en matière de recouvrement d'effets négociables et de traites, et, selon une opinion, sur la responsabilité des préposés des comptables envers ces comptables. — Mais les tribunaux civils sont, en général, compétents pour juger les demandes en dommages-intérêts formées contre les comptables publics, lorsque le Trésor n'a aucun intérêt dans la contestation et que celle-ci peut-être résolue par application des principes du droit commun (V. *Trésor public*).

610. Le bénéficiaire d'une substitution, au préjudice de qui le grevé a vendu des rentes départementales sujettes à restitution et dissipé le prix de la vente, et qui, sans discuter la régularité ou la validité de l'acte administratif accompli par le fonctionnaire public, reproche seulement au trésorier-payeur général d'avoir opéré le transfert des titres sans vérifier l'accomplissement des conditions imposées au grevé par le testament visé dans l'immatricule des titres, ni exiger le concours du tuteur à la substitution, impute à cet agent une faute personnelle distincte des actes de sa fonction. Et, cette faute devant être appréciée d'après les principes du droit commun, sans que l'appréciation entraîne préjudiciellement l'interprétation d'aucun acte administratif, l'autorité judiciaire est compétente pour connaître de la demande dont ladite faute forme la base (Civ. 26 mars 1900, D.P. 1901. 1. 491, et la note 2-3). — D'ailleurs, la compétence judiciaire en ce qui concerne les fautes personnelles des trésoriers généraux est implicitement affirmée par les dispositions spéciales des art. 8 de la loi du 14 avr. 1819 et 210 du décret du 31 mai 1862 (Paris, 5 avr. 1898, D.P. 1901. 1. 491-492. — V. *Trésor public*).

611. La Caisse des dépôts et consignations constitue un établissement spécial ayant une personnalité distincte de celle de l'Etat (V. *Trésor public*). En conséquence, quand un particulier intente une action en responsabilité contre un trésorier général, à raison de payements indûment effectués par cette caisse, c'est en qualité de préposé de ladite caisse, et non d'agent du Trésor, qu'il est actionné ; par suite, c'est à l'autorité judiciaire, et non au ministre des Finances, qu'il appartient de statuer (Cons. d'Et. 29 juin 1906, D.P. 1908. 3. 6).

612. L'autorité judiciaire a été reconnue compétente pour prononcer sur une action en dommages-intérêts exercée contre un receveur buraliste, qui avait inscrit sur un congé le nom d'un tiers au lieu du véritable expéditeur, et avait ainsi occasionné contre ce tiers des poursuites illégales (Req. 20 juill. 1877, D.P. 78. 1. 421).

613. D'autre part, il a été jugé que l'on ne doit pas regarder comme des fautes personnelles, donnant lieu à une action en indemnité devant l'autorité judiciaire : ... le refus, par un receveur buraliste, de délivrer un acquit-à-caution, en se fondant sur les règlements, alors même que ce refus est abusif (Trib. confl. 3 déc. 1892, D.P. 94. 3. 21) ; ... Ni le fait, par un directeur des Contributions indirectes, d'avoir fait insérer dans un journal la vente sur saisie d'un fonds de commerce, bien qu'à la suite de la saisie le commerçant se fût acquitté sur-le-champ deux jours avant cette insertion (Trib. confl. 27 juin 1903, D.P. 1905. 3. 19).

614. — 7° *Ministère de la Guerre.* — Le tribunal civil est incompétent pour connaître du fait imputé à un fonctionnaire public, alors que ce fait constitue un acte légitime des fonctions du défendeur (Civ. 15 déc. 1874, D.P. 76. 1. 289-298). — Spécialement, le capitaine de gendarmerie, qui dans l'imminence d'un conflit entre les gendarmes et la foule ameutée saisit et brise le fusil dont un individu était porteur, ne peut, à raison de ce fait, être condamné par le juge civil à des dommages-intérêts (Même arrêt).

615. C'est à l'autorité administrative qu'il appartient de connaître d'une action en indemnité dirigée contre un gendarme à raison d'une blessure faite à un particulier en tirant sur un taureau furieux, alors même qu'il est allégué que ce gendarme avait fait usage de son arme contrairement aux ordres de son supérieur, la faute qui lui est imputée ne pouvant se détacher de l'interprétation de cet ordre dont il n'appartient pas à l'autorité judiciaire d'apprécier la portée, ni les conséquences (Trib. confl. 16 nov. 1901, D.P. 1903. 3. 21). — Le décret du bey de Tunis du 27 nov. 1888, qui a attribué aux tribunaux civils la connaissance du contentieux administratif tunisien (V. *supra*, n° 12), ne s'applique pas à une action de cette nature, qui est étrangère à l'Administration tunisienne et concerne un agent du Gouvernement français (Même décision, sol. impl. — V. D.P. 1903. 3. 21, note 6).

616. Le général qui, se conformant aux règlements militaires et aux instructions de ses chefs, a déterminé, dans le but d'assurer la police du champ où les exercices de tir doivent avoir lieu, la zone réputée dangereuse et ordonné l'évacuation des terrains compris dans cette zone, ne peut être actionné en dommages-intérêts devant les tribunaux civils à raison du préjudice que ces mesures auraient causé à un particulier, en mettant obstacle à l'exercice de son droit de propriété (Dijon, 20 juill. 1894, D.P. 95. 2. 62).

617. Lorsque des militaires ont reçu l'ordre d'expulser un particulier de la zone dangereuse autour d'un lieu de tir, que ce particulier a refusé de s'éloigner et que, dans la lutte qui s'est engagée, ces militaires l'ont blessé de leurs armes, les faits à raison desquels une action en dommages-intérêts est dirigée contre ces derniers ne peuvent se détacher de l'exécution tant des ordres généraux de l'autorité militaire que de l'ordre spécial qui leur avait été donné par l'officier sous le commandement duquel ils étaient placés ; en conséquence, c'est à l'autorité administrative seule qu'il appartient de connaître de cette demande (Trib. confl. 8 déc. 1894, D.P. 95. 3. 96. — *Contra :* Dijon, 20 juill. 1894, précité, même affaire).

618. Décidé que le tribunal civil est incompétent pour statuer sur l'action en dommages-intérêts formée contre un officier de l'armée par la veuve d'un individu qui aurait été fusillé, sur l'ordre de cet officier, au cours des opérations militaires exécutées pour la répression d'une insurrection (Trib. civ. Versailles, 6 août 1873, D.P. 76. 3. 64. — V. toutefois, *ibid.*, note 1).

619. Echappe à la compétence judiciaire l'action en responsabilité intentée : ... par des miliciens d'une colonie contre leurs officiers, à raison de l'exécution de peines disciplinaires prononcées pour fautes contre la discipline (Trib. confl. 31 oct. 1885, D.P. 86. 3. 31) ; ... Ou contre un officier supérieur qui, dans le silence de la loi du 14 avr. 1908 sur son applicabilité aux officiers de la réserve et de l'armée territoriale, mais conformément à des instructions ministérielles, a convoqué un lieutenant de l'armée territoriale pour une période de quinze jours dans un régiment de réserve et, en présence du refus de cet officier de se soumettre à l'ordre d'appel, l'a fait rechercher et arrêter par l'autorité militaire (Trib. civ. Lille, 27 mai 1909, D.P. 1910. 2. 349, et la note 1-2).

620. L'acte par lequel le commandant d'un bataillon et le président de la commission des ordinaires, antérieurement à l'adjudication des fournitures nécessaires au service des ordinaires de ce bataillon, refusent à un commerçant de l'admettre à prendre part à cette adjudication, constitue un acte administratif qui, considéré en lui-même ou dans ses conséquences, échappe à l'appréciation de l'autorité judiciaire. En conséquence, lorsque le demandeur n'a précisé aucune circonstance de laquelle il résulterait que le fait aurait eu le caractère d'une faute personnelle se détachant de l'acte administratif, l'autorité judiciaire est incompétente pour connaître de l'action en dommages-intérêts dirigée contre ces officiers (Trib. confl. 12 déc. 1908, D.P. 1910. 3. 80).

621. Mais il appartient à l'autorité judiciaire : ... de statuer sur l'action en dommages-intérêts formée contre un sous-intendant militaire, à l'occasion d'une réquisition d'objets mobiliers par lui faite pour le compte de l'Etat, alors que cette action est intentée par un tiers étranger à la réquisition, et qui prétend qu'elle a été le résultat d'une collusion établie entre le défendeur et le propriétaire des objets réquisitionnés, en vue d'empêcher l'exécution du marché qu'il avait lui-même précédemment conclu pour les mêmes objets avec le propriétaire (Paris, 29 nov. 1872, D.P. 74. 2. 14).

622. L'autorité judiciaire n'est pas compétente pour connaître d'une demande en dommages-intérêts intentée contre un officier qui, en prenant part à une revue passée sur une place publique, et en se portant rapidement à cheval, pour le service, d'un

[illegible] (Req. [illegible] 1882, D.P. 82. 1. 220-221).

623. [illegible], lorsque l'accident [illegible] service [illegible], par le cheval d'un officier général, alors surtout que les chevaux des officiers généraux sont, aux termes des règlements militaires, la propriété de ces officiers qui en sont seuls responsables (Trib. confl. 18 févr. 1893, D.P. 94. 3. [illegible]. — Comp. *suprà*, n° 123.

624. — *Ministère de l'Intérieur.* — Les tribunaux civils sont incompétents pour prononcer sur la demande en dommages-intérêts formée, pour faits de service, contre l'administrateur en chef d'un asile national dépendant du ministère de l'Intérieur et constituant un établissement public qui fait partie de l'organisation administrative, par un pensionnaire congédié de cet asile (Req. 17 févr. 1909, D.P. 1909. 1. 357).

625. L'autorité judiciaire a été déclarée incompétente pour connaître d'une action en dommages-intérêts formée contre l'entrepreneur qui, en exécution d'un arrêté préfectoral constituant un acte administratif, avait fait pavoiser et illuminer le palais épiscopal, et fondée sur ce que cet entrepreneur aurait commis une faute personnelle, alors qu'il n'était précisé aucun fait qui ne se rattachât directement à l'exécution même des arrêtés préfectoraux et qui pût être considéré comme engageant la responsabilité de l'entrepreneur (Trib. confl. 14 avr. 1883, D.P. 83. 3. 85. — *Contra* : Angers, 25 janv. 1883, D.P. 83. 2. 174). V. *suprà*, n° 65.

626. Il appartient aux tribunaux de l'ordre judiciaire de statuer sur l'action en responsabilité énoncée : ... contre des maires, des gardes champêtres, des cantonniers ou des ouvriers, à raison de l'élagage d'arbres plantés sur des propriétés bordant une route ou un chemin vicinal (V. *Voirie*).

627. ... Par un entrepreneur de monuments funèbres contre un agent voyer communal qui, sous le prétexte qu'en construisant un caveau, l'entrepreneur aurait commis des malfaçons et n'aurait pas suivi l'alignement et le nivellement à lui donnés, lui a interdit l'entrée du cimetière et lui a refusé toute autorisation d'y exercer son industrie (Cons. d'Et. 9 août 1884, D.P. 86. 3. 43. — V. *Sépulture*).

628. ... Contre le garde champêtre qui, chargé d'exécuter un arrêté municipal défendant expressément de laisser circuler des chiens sur la voie publique sans qu'ils soient muselés ou munis d'un collier et ordonnant l'abatage immédiat des chiens circulant sans collier ni muselière et dont le propriétaire ne sera pas connu, jette une boulette empoisonnée à un chien qu'il rencontre sans collier ni muselière, mais qui était accompagné par un domestique (Bordeaux, 18 mars 1904, D.P. 1904. 2. 423).

629. Décidé qu'il en est de même de l'action dirigée contre un garde champêtre, en réparation du préjudice par lui causé à un particulier, en ne l'avertissant pas des dégâts commis à ses champs et en ne verbalisant pas contre l'auteur des dégâts (Trib. paix Villeneuve-l'Archevêque, 22 oct. 1910, *Bull. Jud.*, p. 280).

630. — 4° *Ministère de la Justice.* — Selon une décision, le fait que le directeur d'une maison pénitentiaire a, pour l'exécution d'un arrêté ministériel qui révoquait un employé, mis les meubles de cet employé en dehors de l'établissement, ne constitue pas une faute personnelle caractérisée, alors même que le demandeur prétend que cette mesure a été prise avant l'expiration du délai qui lui a été imparti et a eu pour conséquence la détérioration de ses meubles (Trib. confl. 1er juin 1889, D.P. 90. 3. 49. V. Obs. contr., *ibid.*, note 1-2).

631. — 10° *Ministère des Travaux publics.* — *a) Service de la navigation.* — L'autorité judiciaire est incompétente pour connaître d'une action en dommages-intérêts formée : ... par des particuliers, pour un fait commis par un lieutenant de port, en sa qualité, et agissant par voie de police des eaux (Civ. 25 pluv. an 8, R. 103-4°) ; ... Ou à raison du sinistre arrivé à un navire pendant qu'il était dirigé par un pilote lamaneur placé, sous la surveillance du Gouvernement, dans un port dont l'entrée était reconnue difficile (Cons. d'Et. 23 avr. 1807, R. 103-9°) ; ... Ou solidairement contre un éclusier et contre l'Etat, à raison d'une faute de service commise par l'éclusier dans la manœuvre d'une vanne, qui aurait causé l'échouement d'un bateau (Trib. confl. 10 juill. 1907, D.P. 1909. 3. 31-32).

632. Toutefois, il a été jugé que les tribunaux civils sont compétents pour statuer sur l'action dirigée contre les agents du service de la navigation, à l'effet de les faire condamner personnellement à la réparation du sinistre arrivé par leur négligence dans l'accomplissement de leurs devoirs (Cons. d'Et. 6 juill. 1843, R. 103).

633. L'autorité judiciaire est incompétente pour connaître de l'action en responsabilité intentée contre un ingénieur, chargé par un décret d'administrer le séquestre d'un canal, à raison de son opposition à l'exécution d'une vente d'arbres consentie par le concessionnaire antérieurement à l'établissement du séquestre, alors que le demandeur n'articule aucun fait étranger à l'exercice des fonctions, qui soit de nature à constituer une faute et à engager la responsabilité personnelle de ce fonctionnaire (Trib. confl. 23 janv. 1888, D.P. 89. 3. 39. — V. cependant, *ibid.*, note 1-2).

634. — *b) Service des ponts et chaussées.* — Il appartient aux tribunaux de statuer sur l'action en responsabilité exercée contre un ingénieur, un conducteur et un surveillant des ponts et chaussées, pour défaut de surveillance dans la construction d'un pont dont la chute a causé la mort ou les blessures de plusieurs personnes, le jugement de l'action pénale et de l'action civile en ce cas n'obligeant à statuer sur l'existence ou la portée d'aucun ordre ou acte administratif déterminé (Trib. confl. 31 juill. 1875, D.P. 76. 3. 51).

635. Jugé, au contraire, que l'autorité judiciaire ne saurait connaître de la demande en dommages-intérêts dirigée contre un ingénieur des ponts et chaussées, pour avoir causé l'emprisonnement du chef de service d'un entrepreneur accusé à tort d'agissements frauduleux, en procédant d'une manière défectueuse aux vérifications dont il était chargé, et en transmettant au ministère public les résultats de l'enquête qui lui avait été confiée et les renseignements qui avaient déterminé l'arrestation du demandeur, ces faits ne constituant pas une faute personnelle se détachant nettement de l'exercice des fonctions (Trib. confl. 31 juill. 1886, D.P. 87. 3. 115).

636. En Belgique, le pouvoir judiciaire ne peut connaître que des contestations qui portent sur des droits individuels, civils ou politiques ; il ne saurait statuer sur la réparation du dommage causé à un particulier par un concessionnaire de l'Etat qu'autant que ce dommage a été la conséquence d'une faute (C. cass. Belgique, 26 déc. 1890, D.P. 92. 2. 513).

637. — *c) Services des postes et télégraphes.* — *Service de la poste aux lettres.* — Jugé que l'autorité judiciaire peut statuer sur l'action en responsabilité dirigée contre un facteur, auquel est imputée la faute d'avoir remis une *lettre* qu'il était chargé de distribuer à un autre facteur pour la porter à un destinataire et un domicile autres que ceux qui étaient indiqués par la suscription, qu'en effet, cette responsabilité doit être appréciée d'après les principes du droit commun et n'est subordonnée à aucune interprétation préjudicielle d'actes ou de règlements administratifs (Trib. confl. 4 juill. 1874, D.P. 75. 3. 68).

638. Mais il a été décidé : ... que, quand une erreur commise par un facteur dans une inscription faite sur l'enveloppe ne peut être imputée à une volonté malveillante ou à un sentiment hostile envers le destinataire, la remise de la lettre à un homonyme, par suite de cette fausse indication, constitue un simple fait de service et non une faute personnelle se détachant de la fonction ; que, par suite, l'autorité judiciaire est incompétente pour connaître de l'action en indemnité formée contre le facteur par le destinataire à raison du préjudice que cette erreur lui aurait causé (Trib. confl. 8 juin 1907, D.P. 1909. 3. 18) ; ... Que le juge civil est incompétent pour connaître de l'action, intentée contre le directeur général des Postes, en remboursement d'un mandat qui aurait été payé par erreur par un de ses agents à une autre personne que le bénéficiaire (Trib. civ. Seine, 13 déc. 1873, D.P. 74. 5. 120).

639. En tout cas, il n'appartient pas à l'autorité judiciaire de connaître d'une demande en dommages-intérêts dirigée contre un receveur des postes et contre le directeur général des Postes comme civilement responsable, pour avoir obéi, en livrant des lettres confiées à la poste, à un mandat délivré dans les termes et avec les pouvoirs que confère l'art. 10 C. instr. (Trib. confl. 25 mars 1889, 2e espèce, D.P. 90. 3. 65-66).

640. Il appartient aux tribunaux ordinaires de connaître de l'action en dommages-intérêts intentés contre des agents des postes, à raison de fautes personnelles, notamment : ... contre le directeur d'un bureau de poste personnellement, comme civilement responsable d'un *détournement de valeur* commis dans son bureau (Trib. confl. 20 mai 1850, D.P. 50. 3. 65 ; Cons. d'Et. 29 mars 1853, D.P. 53. 3. 55 ; 6 déc. 1855, D.P. 59. 3. 34) ; ... Par le destinataire d'une lettre, contre un facteur des postes, à raison de ce que cette lettre, renfermant des valeurs, aurait été remise par le facteur à un tiers contrairement aux recommandations du destinataire, le jugement de cette action ne dépendant pas d'une question réservée à l'Administration par une disposition législative (Cons. d'Et. 10 sept. 1855, D.P. 56. 3. 34).

641. ... Ou contre un employé des postes, pour avoir détourné et gardé des *plans*, projets et devis contenus dans un pli qui lui avait été remis. La responsabilité qu'il aurait encourue devrait être appréciée d'après les principes du droit commun, et cette apprécation ne serait subordonnée à aucune interprétation préjudicielle d'actes ou de règlements administratifs. D'autre part, l'Etat n'étant pas en cause et ne pouvant être, par le résultat de l'instance, constitué débiteur, il n'existe aucune question de la compétence administrative (Trib. confl. 12 déc. 1908, D.P. 1910. 3. 84).

642. — *Service des télégraphes.* — Jugé que l'autorité judiciaire est compétente pour connaître de l'action en dommages-intérêts qu'un particulier a formée contre des employés de l'Administration des lignes télégraphiques, à raison du préjudice qu'il aurait éprouvé par suite du défaut de remise d'une dépêche à sa destination, alors que le demandeur a, par ses déclarations formelles, dégagé la responsabilité de l'Etat, que l'Etat n'est pas en cause, et que l'action est exclusivement fondée sur des faits personnels aux défendeurs (Trib. confl. 7 juin 1873, D.P. 74. 3. 4 ; Req. 3 janv. 1876, D.P. 76. 1. 221 ; Trib. confl. 1er août 1885, D.P. 86. 5. 96) ; ... Notamment, sur le fait d'avoir, à la suite

d'une rixe survenue entre eux, abandonné leur bureau sans pourvoir à la distribution des dépêches (Arrêt préc. 3 janv. 1876).

643. Mais l'autorité judiciaire est incompétente pour connaître d'une demande en dommages-intérêts dirigée contre un employé de l'administration des Postes et des Télégraphes et fondée sur le défaut d'envoi d'une dépêche, alors que c'est par une application erronée des reglements que cet employé a refusé l'envoi de la dépêche ; l'application erronée des règlements constitue un fait de service, et non une faute personnelle se détachant de l'exercice de la fonction (Trib. confl. 9 déc. 1899, D.P. 1900. 3. 91).

644. — *Service de la Caisse nationale d'épargne.* — Selon une opinion, cette caisse appartenant à l'Etat et ne formant pas un établissement public ayant une personnalité distincte de celle de l'Etat (V. *Caisses d'épargne*, n° 228. — V. toutefois, *eod. v°*, n°s 226 et 227), il en résulte que l'autorité judiciaire est incompétente pour connaître de l'action en responsabilité intentée par un déposant contre un employé des postes à raison d'un acte d'administration accompli par cet employé dans le service de la Caisse (Aix, 18 janv. 1908, D.P. 1910. 2. 4).

645. — *Service des colis postaux.* — Les tribunaux ordinaires sont compétents pour connaître de l'action dirigée par le destinataire d'un colis postal contre l'agent d'une compagnie de chemin de fer, dans le cas où un fait délictueux ou quasi-délictueux serait imputable à cet agent (Rennes, 19 janv. 1897, D.P. 99. 2. 68; Trib. corr. Seine, 15 sept. 1898, *ibid.*; Montpellier, 24 oct. 1898, *ibid.* — V. *Postes et télégraphes*).

c. — Exécution d'ordres de l'autorité supérieure.

646. — I. *Incompétence de l'autorité judiciaire.* — L'autorité judiciaire est incompétente pour connaître de l'action en dommages-intérêts formée contre des fonctionnaires ou agents de l'Administration : ... lorsque ceux-ci n'ont fait que se conformer aux ordres de leurs supérieurs hiérarchiques (Cons. d'Et. 4 nov. 1851, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 860 ; 20 janv. et 19 mai 1866, D.P. 69. 3. 89 ; Cons. d'Et. 3 nov. 1868, *ibid.*; Trib. confl. 22 avr. 1882, D.P. 83. 3. 94-95) ; ... Ou quand l'acte incriminé consiste uniquement à avoir exécuté les ordres ou les instructions d'une autorité supérieure agissant dans l'exercice de ses attributions (Trib. confl. 11 juin 1904, D.P. 1906. 3. 28. — Comp. Req. 7 juin 1836, R. *Action possessoire*, 602); ... Ou si cet acte a été accompli en conformité des ordres et instructions des supérieurs hiérarchiques des agents, et *s'il n'est relevé* contre lesdits agents aucuns faits de nature à constituer *une faute personnelle* (Trib. confl. 14 avr. 1883, D.P. 83. 3. 85; 7 juill. 1883, 2e espèce, D.P. 85. 3. 27; Trib. confl. 22 avr. 1910, D.P. 1911. 3. 41). V. *supra*, n°s 64 et s.

... Et alors, du moins, que l'acte incriminé ne constitue pas un crime ou un délit (V. *infra*, n°s 697 et 698).

647. Décidé qu'il n'y a pas lieu de poursuivre devant les tribunaux ordinaires : ... un éclusier, qui aurait occasionné le chômage d'une usine, quand il justifie ne l'avoir fait qu'en vertu d'ordres supérieurs de l'Administration (Bruxelles, 1er févr. 1822, R. 103-14°); ... Le directeur des médailles, pour avoir refusé d'en frapper une sur la réquisition d'un particulier, alors que ce refus a été approuvé par le ministre (Cons. d'Et. 22 févr. 1821, R. *Mise en jug. des fonctionn. publ.*, 189).

648. Il n'appartient pas à l'autorité judiciaire de statuer : ... sur une action en dommages-intérêts intentée par des marins contre un lieutenant de port en réparation du dommage qu'il leur aurait causé en les empêchant de se livrer aux opérations de lamanage dans un port, alors que celui-ci a agi en exécution des ordres qui lui avaient été donnés par le ministre de la Marine en vue d'assurer l'observation de certaines dispositions du règlement général de pilotage (Trib. confl. 11 juin 1904, D.P. 1906. 3. 28) ; ... Ni sur une action tendant à faire déclarer un conducteur des ponts et chaussées personnellement responsable d'engagements pris par lui au nom de l'Etat devant le jury d'expropriation, alors que, dans les actes qui ont précédé et suivi l'expropriation, il ne figure que comme agent de l'Administration, sous le contrôle et sous l'autorité de ses chefs hiérarchiques (Trib. confl. 7 juill. 1883, D.P. 85. 3. 27); ... Ni sur la demande en dommages-intérêts intentée contre un sonneur qui, en sonnant les cloches de l'église dans des circonstances non autorisées, n'a fait qu'exécuter les ordres du maire (Trib. confl. 22 avr. 1910, précité. — V. *Culte*).

649. Avant l'établissement du Tribunal des conflits, le Conseil d'Etat, se basant sur ce que les fonctionnaires ou agents exposés aux poursuites n'avaient fait que se conformer aux ordres de leurs supérieurs hiérarchiques, a refusé l'autorisation d'actionner en justice : ... un adjoint accusé d'avoir abattu des arbres que le demandeur prétendait lui appartenir, quand il avait agi en vertu des ordres de l'Administration supérieure (Cons. d'Et. 25 févr. 1818, R. *Mise en jug. des fonctionn. publ.*, 186-8°); ... Des agents voyers, à raison de la prise de possession d'un terrain, alors qu'ils n'avaient fait qu'exécuter les ordres de l'autorité supérieure en procédant à l'élargissement d'un sentier (Cons. d'Et. 15 juin 1841, *ibid.*, 187-2°); ... Un maire qui avait prescrit la démolition d'une boutique en planches élevée sur une place publique, alors que l'arrêté municipal avait reçu l'approbation du préfet et du ministre (Cons. d'Et. 22 févr. 1821, *ibid.*, 190); ... Un maire pour avoir fait effectuer, en exécution des ordres du préfet, des travaux de curage, le réclamant pouvant d'ailleurs réclamer une indemnité pour les dommages causés devant l'autorité compétente (Cons. d'Et. 22 déc. 1858, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 898); ... Le préfet de police, pour avoir fait procéder à la saisie d'un ouvrage (V. *supra*, n°s 95 et 96), alors qu'il avait agi en vertu des ordres du ministre de l'Intérieur (Cons. d'Et. 31 mars 1866, D.P. 69. 3. 89). — Mais ces solutions ne sauraient être approuvées, l'autorité judiciaire étant incontestablement compétente pour connaître des actions fondées sur des atteintes à la propriété ou sur des saisies (V. *supra*, n°s 96, 97, 130; *infra*, n° 657).

650. — II. En vertu du principe de la séparation des pouvoirs, l'autorité judiciaire, saisie d'une action en dommages-intérêts contre un agent de l'Administration, qui prétend avoir agi conformément aux ordres de ses supérieurs hiérarchiques, ne peut, en cas de *contestation sérieuse* sur ce point, statuer sur l'existence ou l'exécution de ces ordres; elle doit renvoyer à l'autorité administrative l'examen de ces *questions préjudicielles* (V. *infra*, n°s 917 et s., 923 et s., 1001 et s.). Il ne lui appartient pas non plus d'interpréter les ordres donnés par un fonctionnaire administratif à son subordonné (Trib. confl. 15 nov. 1879, D.P. 80. 3. 95).

651. Ainsi, lorsque, sur la plainte en destruction d'arbres et clôtures formée contre un piqueur des ponts et chaussées, celui-ci déclare n'avoir agi que par les ordres de ses supérieurs, le tribunal doit surseoir au jugement, jusqu'à ce qu'il ait été décidé par l'Administration si cette exception est fondée (Cons. d'Et. 28 août 1827, R. *Quest. préjud.*, 201-3°; 28 mai 1846, *ibid.*).

652. Il y a lieu également à sursis, lorsque la faute imputée à un agent consiste à avoir outrepassé les ordres de ses supérieurs hiérarchiques. — Par exemple, le tribunal saisi d'une demande en dommages-intérêts contre un agent voyer chargé de l'exécution d'un arrêté ordonnant la démolition d'une maison menaçant ruine, doit renvoyer les parties devant l'autorité administrative pour y faire décider, à titre de question préjudicielle et par voie d'interprétation de l'arrêté précité, si le propriétaire avait suffisamment exécuté cet arrêté et si l'exécution dudit arrêté nécessitait les mesures prises d'office par l'agent voyer (Trib. confl. 29 juill. 1876, D.P. 77. 3. 17; 12 nov. 1881, D.P. 83. 3. 22; Aix, 17 déc. 1891, D.P. 92. 2. 526; Grenoble, 6 mars 1894, D.P. 95. 2. 101. — V. *Voirie*).

653. Dans le cas où le préfet a déclaré qu'un sous-préfet a agi d'après ses instructions, le tribunal ne peut statuer sur des conclusions tendant à faire décider que le sous-préfet n'avait pas agi conformément auxdites instructions. Il lui appartient seulement de surseoir à toute décision jusqu'à ce que l'autorité administrative ait statué sur l'interprétation desdits actes, sur leur régularité, ainsi que sur la question de savoir si le prévenu en a excédé les termes (Trib. confl. 15 nov. 1879, D.P. 80. 3. 95).

654. Jugé que, lorsque sur la poursuite correctionnelle dirigée contre un agent du Gouvernement, le préfet a proposé un déclinatoire tendant à faire statuer par l'autorité administrative sur la portée d'actes administratifs auxquels le prévenu prétend s'être conformé, le tribunal, en admettant ce déclinatoire, ne doit pas se déclarer incompétent pour connaître des faits qui lui sont déférés (Paris, 18 avr. 1877, D.P. 77. 2. 206).

655. D'après une décision du Tribunal des conflits, l'employé qui a dépassé, sans motif légitime, les ordres qu'il a reçus pour l'exécution d'une mesure de police, fait un acte personnel qui engage sa responsabilité, et l'autorité judiciaire peut statuer sur l'action en dommages-intérêts intentée contre lui par un particulier se prétendant lésé sans avoir aucune question préjudicielle à renvoyer à l'examen de l'autorité administrative. Il en est ainsi, notamment, dans le cas où un employé, chargé de répandre des boulettes empoisonnées dans l'intérieur d'une manufacture dépendant du ministère de la Guerre, en exécution d'un ordre donné par le commandant en vertu des pouvoirs de police que lui conférait le tit. 3 du décret du 10 juill. 1791, au lieu de se borner à exécuter cet ordre dans les conditions où il avait été donné, a attiré un chien et lui a jeté directement la substance vénéneuse (Trib. confl. 13 déc. 1879, D.P. 80. 3. 98).

656. La rédaction de cette décision n'est pas à l'abri de toute critique. Sans doute, il n'y a pas de question préjudicielle, *quand il est constant* que le fonctionnaire a agi, soit conformément aux ordres de son supérieur, pour l'exécution d'une mesure administrative, soit en dehors des instructions qui lui avaient été données. Dans le premier cas, le tribunal doit se déclarer incompétent; dans le second cas, il doit statuer immédiatement. Lorsque, des pièces produites, des aveux des parties, des énonciations de leurs conclusions, résulte la preuve manifeste qu'il n'y a pas de question préjudicielle pouvant donner lieu à litige, le Tribunal des conflits constate simplement les faits acquis et en tire les conclusions légales en dessaisissant l'autorité judiciaire ou en annulant l'arrêté de conflit. Mais il ne saurait, sans sortir de son rôle de régulateur des ordres de juridiction, se livrer à une instruction sur le fond de l'affaire, afin de trancher le point contesté.

657. — III. Les instructions ministérielles ne sauraient imprimer le caractère d'actes administratifs ou de Gouvernement à des actes qui rentrent dans la police judiciaire, notamment à des saisies opérées en

vertu de l'art. 10 C. instr. (Trib. confl. 25 mars 1889, [illegible] espèces, D.P. 90. 3. 65. — V. supra, n° 97 [illegible] infra, n° 689).

658. — IV. L'action [illegible] sur une faute [illegible] un agent de l'Administration est de la compétence de l'autorité judiciaire, bien que l'acte constitutif de la faute ait reçu l'*approbation ultérieure* des *chefs hiérarchiques* de cet agent (Trib. confl. 24 nov. 1894, D.P. 96. 3. 10).

I. — Faits délictueux.

Règles générales.

659. Lorsque le fait à raison duquel une action en dommages-intérêts est intentée contre un fonctionnaire ou un agent de l'Administration, en le supposant prouvé, constituerait un fait délictueux, l'autorité judiciaire est compétente pour connaître de l'action, la perpétration d'un fait délictueux ne pouvant jamais rentrer dans l'exécution soit du mandat résultant des fonctions dont le défendeur est investi, soit des ordres donnés par ses supérieurs dans la sphère de leurs attributions administratives. En effet, le décret du 19 sept. 1870, qui a abrogé l'art. 75 de la Constitution de l'an 8, n'a pas eu pour effet d'enlever à l'autorité judiciaire ce pouvoir d'appréciation, mais, au contraire, de restituer aux citoyens le droit de porter directement devant les tribunaux les demandes en réparation du préjudice que les procédés arbitraires ou excessifs des fonctionnaires ont pu leur faire éprouver (Cr. 25 janv. 1873, D.P. 73. 1. 289. — V. *supra*, nos 491 et 492).

660. Ainsi, le principe de la séparation des pouvoirs administratif et judiciaire ne met point obstacle à ce que le juge, saisi de la poursuite d'un délit commis par un fonctionnaire public dans l'exercice de ses fonctions, apprécie les faits qui se rattachent à l'acte incriminé, les motifs qui leur ont servi de base et la responsabilité qui peut en résulter (Cr. 20 juin 1873, D.P. 73. 1. 390; 19 mars 1885, D.P. 85. 1. 426).

661. D'après la formule ordinairement employée par la jurisprudence la plus récente, si le principe de la séparation des pouvoirs administratif et judiciaire intéresse essentiellement notre droit public, et si les lois des 16-24 août 1790 et 16 fruct. an 3 font défense aux tribunaux de connaître des actes de l'Administration, il ne s'ensuit pas que les tribunaux ne puissent être valablement saisis de la connaissance des délits ou contraventions imputés aux fonctionnaires dans l'exercice de leurs fonctions et n'aient pleine compétence pour en apprécier toutes les circonstances ou conséquences (Cr. 13 juill. 1889, D.P. 90. 1. 330; 10 févr. 1893, D.P. 95. 1. 215; 24 mai 1895, D.P. 99. 5. 150; 3 août 1901, D.P. 1903. 1. 133; 20 juill. 1907, D.P. 1909. 1. 361; 10 juill. 1909, *Bull. min. int.*, 1910, p. 372. — V. Dissertation de M. Appleton, D.P. 1903. 1. 101, note 1); ... Alors surtout que le fait délictueux se détache nettement de la fonction et n'exige l'appréciation ou l'application d'aucun acte administratif proprement dit (Arrêts préc. 13 juill. 1889, 10 févr. 1893, 24 mai 1895, 20 juill. 1907, 10 juill. 1909).

662. D'autres arrêts ont fondé la compétence judiciaire : ... sur ce que le fait incriminé constituait, non un acte administratif, mais un fait personnel dont il appartenait à l'autorité judiciaire d'apprécier le caractère et les conséquences (Trib. confl. 13 mai 1875, D.P. 76. 3. 51; Cr. 10 déc. 1879, D.P. 80. 1. 33; 12 mai 1880, D.P. 80. 5. 90; Trib. confl. 11 déc. 1880, D.P. 82. 3. 57-58; 2 avr. 1881, D.P. 82. 3. 58; Req. 10 juin 1884, D.P. 84. 1. 365; Trib. confl. 5 juill. 1884, D. P. 86. 3. 14; Cr. 12 juin 1886, D.P. 87. 1. 41; 25 mars 1887, D.P. 88. 1. 139; Trib. confl. 10 déc. 1898, D.P. 1900. 3. 29; Caen, 15 févr. 1904, D.P. 1904. 2. 433-434); ... Ou sur ce que le fait incriminé constituait une faute personnelle se détachant des fonctions (V. *infra*, n° 684).

663. Décidé également que, quand un acte accompli par un administrateur ou un fonctionnaire public n'est point placé dans ses attributions ou lui est interdit, et, à plus forte raison, quand il est réprimé par une loi pénale, il constitue une usurpation de pouvoir et une faute personnelle justiciables de la justice ordinaire (Trib. corr. Reims, 13 nov. 1889, D.P. 91. 3. 31-32; Caen, 15 févr. 1904, D.P. 1904. 2. 433-434).

664. Selon un arrêt, les faits constitutifs d'une infraction pénale (dans l'espèce, du délit de bris de clôture), commis par un fonctionnaire de l'ordre administratif, ne peuvent perdre le caractère délictueux qu'autant qu'ils ont été l'exécution administrative d'une mesure ou d'une décision légalement prises (Cr. 14 févr. 1902, D.P. 1903. 1. 101). Cette formule paraît trop absolue; l'illégalité d'un acte n'engage la responsabilité du fonctionnaire qu'autant que cet acte constitue une faute personnelle (Dissertation de M. Appleton, *ibid.*, note 1-3. — V. *supra*, nos 508 et s.).

665. Sur la question de savoir si le conflit peut être élevé dans le cas où, en réponse à une plainte devant la juridiction correctionnelle ou criminelle, il est allégué que le fait qualifié par la plainte de délictueux ou criminel ne constitue qu'un acte de la fonction, V. *Conflit*.

b. *Applications particulières.*

666. — I. *Délits de chasse.* — Le maire commet un délit de chasse et, par suite, un fait personnel dont il appartient aux tribunaux d'apprécier la nature et les conséquences, lorsqu'il fait procéder ou participe à une battue pour la destruction des animaux nuisibles, en dehors des conditions fixées par son arrêté préfectoral ou par la loi (Trib. corr. Langres, 25 mars 1885, D.P. 86. 3. 15; Cr. 12 juin 1886, D.P. 87. 1. 41, et la note 3; Rouen, 14 août 1886, D.P. 87. 5. 56, et, sur pourvoi, Cr. 25 mars 1887, D.P. 88. 1. 139. — V. Rapport de M. le conseiller Sallantin, D.P. 87. 1. 42. — V. aussi *Chasse*, nos 2003 et 2067).

667. Il en est de même pour les délits de chasse commis par les gardes ou agents forestiers. La circonstance qu'ils ont commis ces délits dans leur triage ou pendant leur service entraîne même un accroissement de pénalité (V. *Chasse*, nos 1255 et s.). — Mais les gardes jouissent du privilège de juridiction, en leur qualité d'officiers de police judiciaire, si l'infraction a eu lieu dans l'exercice de leurs fonctions (V. *Mise en jugement des fonctionnaires publics*).

668. — II. *Délits commis par écrit ou par la parole.* — a) *Diffamation.* — Lorsque, à l'occasion d'actes administratifs, des faits ayant le caractère de diffamation ont été commis, et que la répression de ces diffamations peut avoir lieu sans porter atteinte à l'acte administratif, l'autorité judiciaire peut statuer sur l'action en dommages-intérêts intentée contre le fonctionnaire. — Décidé qu'il appartient à l'autorité judiciaire de statuer sur les actions formées par un particulier contre un fonctionnaire public à raison des imputations outrageantes ou diffamatoires qui seraient comprises dans un acte émané de lui dans l'exercice de ses fonctions, pourvu que les conclusions se bornent à demander la répression du fait de diffamation ou des dommages-intérêts, sans porter atteinte à l'autorité et à la valeur de l'acte administratif (Cons. d'Et. 7 mai 1871, 2e et 3e espèces, D.P. 72. 3. 17).

669. Avant la suppression de la garantie administrative (V. *supra*, n° 486), il avait été jugé que l'autorité judiciaire peut connaître sans autorisation des actions à fin civile dirigées : ... contre un conseiller municipal à raison des propos diffamatoires tenus le lendemain du jour où il avait eu à dresser un procès-verbal contre la personne diffamée (Cr. 8 févr. 1855, D.P. 55. 5. 233); ... Contre un fonctionnaire, pour propos diffamatoires, lorsqu'il n'est pas établi que le fait ait été commis dans l'exercice ou pour l'exercice de ses fonctions (Cons. d'Et. 28 févr. 1863, D.P. 64. 3. 29); ... Contre un maire, pour colportage à l'égard d'un desservant de propos diffamatoires relatifs à des faits de la vie privée, qui ne tombent pas sous l'action des lois et du pouvoir municipal (Civ. 10 août 1868, D.P. 68. 1. 403); ... Contre un préposé de l'Enregistrement, à raison de propos injurieux ou diffamatoires qu'il aurait tenus en contestant la sincérité d'une déclaration de succession (Caen, 23 août 1871, D.P. 72. 2. 129).

L'autorité judiciaire, investie, par la loi du 29 juill. 1881, d'une compétence pleine et entière pour statuer sur les actions en diffamation, est compétente pour statuer sur une action tendant à faire condamner personnellement un inspecteur des Contributions indirectes pour délit de diffamation et injures publiques consistant en propos tenus contre un tiers au cours d'une vérification administrative, ces propos se détachant nettement de la fonction administrative et étant exclusivement personnels à l'inspecteur (Trib. confl. 22 juill. 1909, D.P. 1911. 3. 56).

670. A une époque où les journaux pouvaient être suspendus par voie administrative, la jurisprudence décidait : ... qu'il appartenait aux tribunaux de statuer sur l'action en diffamation intentée contre un préfet par le gérant et le rédacteur d'un journal, à l'effet d'obtenir la réparation du préjudice que leur avaient causé les imputations diffamatoires contenues dans les motifs de l'arrêté portant suspension dudit journal et l'affichage de cet arrêté (Angers, 3 févr. 1871, D.P. 73. 1. 286; Trib. confl. 7 mai 1871, 2e espèce, D.P. 72. 3. 17; Angers, 17 nov. 1871, D.P. 73. 1. 286; Cr. 25 janv. 1873, D.P. 73. 1. 289. — V. toutefois, Obs. contr., *ibid.*, note 2); ... Et que le préfet, en donnant à cet arrêté une publicité extraordinaire, n'était point admis à s'abriter derrière les ordres et les instructions qu'il aurait reçus du ministre (Arrêt préc. 17 nov. 1871).

671. L'autorité judiciaire est compétente pour connaître de l'action en dommages-intérêts intentée : ... contre un ministre, à raison d'imputations diffamatoires contenues dans un arrêté portant révocation d'un titulaire d'un bureau de tabac (Trib. confl. 7 mai 1871, 1re espèce, D.P. 72. 3. 17).

672. ... Contre un préfet qui, après avoir pris un arrêté à l'effet de déclarer démissionnaire un membre du comité central contre le phylloxera pour n'avoir assisté à aucune séance depuis deux années sans s'être excusé par lettre, aurait répondu aux protestations soulevées par cette mesure dans une réunion du comité : « qu'il avait entre les mains un volumineux dossier contre le membre dont il s'agissait, et que, s'il en donnait lecture, l'opinion du comité à son égard en serait gravement impressionnée » (Trib. confl. 5 juill. 1884, D.P. 86. 3. 14. — Comp. *Agriculture*, n° 156); ... Par un particulier, contre un préfet et contre le président d'une commission municipale, à raison du préjudice que lui auraient causé les appréciations de ses actes contenues dans une lettre écrite par le préfet pour être transmise au président de la commission et dont celui-ci a adressé une copie au demandeur, cette action étant fondée sur des faits personnels à ces fonctionnaires et n'impliquant l'appréciation d'aucun acte administratif (Trib. confl. 11 déc. 1880, D.P. 82. 3. 57-58).

673. ... Contre un maire, à l'occasion d'un rapport qu'il a adressé au préfet par la

voie hiérarchique pour signaler les mauvais services d'un préposé de l'octroi et provoquer la révocation dudit préposé, si cette action en dommages-intérêts est fondée sur ce que le rapport contiendrait des imputations fausses, calomnieuses et de mauvaise foi (Bourges, 10 févr. 1879, D.P. 79. 2. 164. — Comp. *Commune*, nos 2007 et s.).

674. Toutefois, un arrêt a décidé que le principe de la séparation des pouvoirs met obstacle à ce que l'autorité judiciaire, saisie de la plainte d'un particulier qui se prétend diffamé par les motifs d'un arrêté préfectoral, apprécie ces motifs qui servent de base à l'arrêté et sont indissolublement liés au dispositif (C. d'ass. Ariège, 19 avr. 1883, D.P. 84. 2. 80).

675. L'autorité judiciaire est compétente pour connaître des actions intentées soit contre le maire, soit contre les membres des conseils municipaux, par les particuliers qui se prétendent lésés par des énonciations diffamatoires ou calomnieuses contenues dans les discussions ou délibérations des conseils municipaux, l'art. 60 de la loi du 22 déc. 1790 (V. *Commune*, nos 554 et s.) ne faisant pas obstacle à l'exercice de ces actions. Cette solution est aujourd'hui consacrée par une jurisprudence constante (V. *Presse-outrage*).

676. Le maire qui, au cours d'une séance du conseil municipal, porte à la connaissance du conseil les irrégularités relatives à un mémoire de fournitures produit par le pharmacien chargé de délivrer les remèdes aux indigents, fait un acte rentrant dans l'exercice de ses fonctions de maire (Cr. 3 août 1901, D.P. 1903. 1. 133). — Mais le maire qui, au lieu de se borner à communiquer les faits au conseil municipal, les qualifie « de grande indélicatesse, sinon de vol et de tentative de soustraction », et insinue que le fournisseur a commis un faux et que celui-ci a réalisé au préjudice des indigents des bénéfices illégitimes, commet par l'énonciation de ces imputations, qui se détachent nettement de l'acte d'administration accompli par lui, une faute personnelle dont la connaissance appartient à l'autorité judiciaire (Même arrêt).

677. Quelques arrêts ont apporté à l'application des principes qui ont prévalu en matière de diffamation des restrictions qui ont donné lieu à de sérieuses controverses. Ainsi, il a été décidé : ... que le *Bulletin des communes* rédigé conformément aux décrets du 12 févr. 1852 et du 27 déc. 1871, par les soins et sous la surveillance du ministre de l'Intérieur, constitue, dans ses parties officielles, un acte de l'Administration, et que, par suite, l'autorité judiciaire ne peut apprécier les insertions faites dans ces parties ; qu'elle est incompétente pour statuer sur l'action en diffamation intentée contre l'imprimeur et l'éditeur du *Bulletin des communes* et contre le ministre de l'Intérieur, à raison de la publication, faite dans les parties officielles de ce journal par ordre du ministre, du compte rendu d'une revue militaire passée par le chef de l'Etat ; et que l'autorité judiciaire ne cesserait pas d'être incompétente, quand même l'illégalité reprochée à l'acte du ministre serait reconnue par l'autorité administrative (Trib. confl. 29 déc. 1877, D.P. 78. 3. 20 ; 12 janv. 1878, quatre arrêts, D.P. 78. 3. 22. — V., en sens contraire, les conclusions de M. Charrins, commiss. du Gouv., D.P. 78. 3. 21).

678. ... Et même qu'il n'appartient pas à l'autorité judiciaire de statuer sur les poursuites pour outrages et diffamation exercées, à fins civiles, contre le rédacteur d'un journal qui a publié certains passages d'un article du *Bulletin des communes*, rendant compte d'une revue passée par le chef de l'Etat, alors que le journaliste a indiqué la source à laquelle étaient empruntés lesdits passages, et que les réflexions approbatives qu'il y a jointes ne renferment aucun élément outrageant ou diffamatoire (Bourges, 11 févr. 1878, D.P. 80. 1. 105).

679. ... Que, l'insertion d'une note faite dans une publication officielle par les ordres d'un fonctionnaire à qui les règlements donnent le droit de la prescrire, constitue un acte administratif ; que, dès lors, au cas où, dans la note ainsi insérée, il n'est relevé aucun passage pouvant être détaché pour être apprécié isolément, l'autorité judiciaire est incompétente pour connaître de l'action en diffamation intentée contre le fonctionnaire qui a prescrit cette insertion (Trib. confl. 22 avr. 1882, D.P. 83. 3. 94-95).

680. — *b) Injure.* — L'autorité judiciaire peut connaître de l'action en dommages-intérêts dirigée contre un commissaire de police : ... à raison de paroles injurieuses adressées à un particulier, alors même que ces paroles ont été prononcées à l'occasion de l'exécution, par ledit commissaire, d'un arrêté préfectoral prescrivant la dissolution d'une congrégation non autorisée (Trib. confl. 2 avr. 1881, D.P. 82. 3. 58) ; ... A raison d'injures à l'égard d'un particulier contenues dans une lettre adressée à une tierce personne, alors même que le commissaire aurait écrit ladite lettre dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions (Cr. 10 juill. 1909, *Bull. min. int.*, 1910, p. 372).

681. — *c) Dénonciation calomnieuse.* — Les tribunaux ordinaires sont compétents pour statuer sur l'action intentée : ... contre un adjoint qui a fait une dénonciation calomnieuse contre le maire, ses fonctions ne lui donnant par le droit de surveiller et de contrôler les actes du maire (Cr. 19 juin 1863, D.P. 63. 5. 188) ; ... Contre un caïd, à raison de la dénonciation d'un acte délictueux faite par lui en Algérie à l'autorité judiciaire ; une telle dénonciation ne peut être considérée comme ayant le caractère d'un acte administratif (Cr. 10 févr. 1888, D.P. 88. 1. 139. — Comp. *supra*, no 39).

682. Le fait, par un receveur des postes, d'avoir *accusé* formellement et *sans aucune preuve* un employé d'avoir dérobé un registre de mandats-poste, retrouvé plus tard par ledit receveur qui a reconnu l'avoir égaré, constituant une faute personnelle se détachant de l'exercice des fonctions, l'autorité judiciaire est compétente pour connaître de l'action en dommages-intérêts formée par la veuve de l'employé à raison du préjudice matériel et moral causé à son mari (Trib. confl. 9 mai 1908, D.P. 1909. 3. 132).

683. — *d) Outrages, violence, apologie de crimes, etc.* — Il appartient à l'autorité judiciaire de connaître : ... des outrages et violences imputés à un éclusier, ces actes constituant des délits qui ne peuvent être confondus avec l'exercice des fonctions administratives de l'agent (Trib. confl. 10 déc. 1898, D.P. 1900. 3. 29) ; ... Du délit d'outrage par écrit, adressé à des magistrats de l'ordre administratif et judiciaire, alors même que les écrits dans lesquels le délit est relevé constituent des actes administratifs (Cr. 19 mars 1885, D.P. 85. 1. 426).

684. Constituent des fautes personnelles, se détachant de l'exercice des fonctions et dont il appartient à l'autorité de connaître, des propos tenus par un *instituteur public*, qui ne se rattachent à aucun titre quelconque à l'enseignement qu'il a mission de donner à ses élèves ; dont les uns constituent un outrage à l'armée et l'apologie d'un fait qualifié crime par la loi ; dont d'autres sont la violation caractérisée du principe de la neutralité scolaire en matière religieuse et une atteinte grave au droit d'éducation des parents ; et dont le dernier n'est que l'expression d'une pensée obscène (Dijon, 11 déc. 1907, affaire Morizot, D.P. 1908. 2. 229 ; 24 mars 1907, même affaire, D.P. 1908. 2. 253-254 ; Trib. confl. 2 juin 1908, même affaire, D.P. 1908. 3. 57. — Conf. Conclusions de M. le comm. du Gouv. Tardieu, *ibid.*). — Et l'exercice éventuel de l'action disciplinaire par l'autorité universitaire ne peut faire obstacle à l'action judiciaire du père de famille (Trib. confl. 2 juin 1908, précité. — Conf. Conclusions précitées).

685. Décidé, toutefois, qu'un instituteur public est justiciable des tribunaux administratifs, lorsqu'il est poursuivi en responsabilité par le père de son élève pour avoir tenu à l'école des propos relatifs aux notions faisant l'objet de l'enseignement scolaire sans observer dans ses appréciations la réserve que lui impose le respect des croyances de ses élèves (Dijon, 24 mars 1907, précité).

686. — III. *Fait d'avoir lacéré ou recouvert des affiches.* — Un candidat aux élections municipales usant d'un droit appartenant à tous en faisant afficher ses affiches sur la façade d'une maison qu'aucun arrêté n'a réservée pour l'affichage public, le maire qui, sans avertissement préalable et sans en avoir d'ailleurs reçu l'ordre de l'autorité supérieure, fait recouvrir les affiches de ce candidat par d'autres affiches recommandant un candidat officiel, commet une faute personnelle pouvant donner lieu à une action en responsabilité de la compétence de l'autorité judiciaire (Angers, 12 janv. 1881, D.P. 82. 2. 128).

687. Il appartient à l'autorité judiciaire de connaître d'une demande en dommages-intérêts formée : ... contre un maire auquel un candidat électoral impute d'avoir, dans une intention déloyale, couvert les affiches relatives à sa candidature par les affiches d'un candidat officiel, que ce maire était uniquement chargé par son supérieur hiérarchique de faire placarder dans la commune (Civ. 10 déc. 1879, D.P. 80. 1. 33, et la note ; 12 mai 1880, D.P. 80. 5. 90. — *Contra :* Rennes, 31 déc. 1878, trois arrêts, D.P. 79. 2. 101-102 ; 80. 1. 34) ; ... Alors même que cet affichage a eu lieu sur un édifice communal, et bien que le maire, comme chargé de la police de la voirie, ait pu ordonner régulièrement la suppression de certaines affiches (Arrêt précité du 10 déc. 1879) ; ... Contre un commissaire de police, qui aurait lacéré des affiches électorales apposées sur le mur de la mairie, ce fait constituant un délit, et non un acte administratif (Montpellier, 12 janv. 1883, Sir. 1883. 2. 173, et S. *Affiche*, p. 338, note 1).

... Ou contre un sous-préfet et des agents de police qui auraient, le premier ordonné, et les autres commis une lacération d'affiches électorales, cet acte étant interdit aux fonctionnaires par une disposition formelle de la loi pénale et ne pouvant, par suite, revêtir le caractère d'acte administratif ou d'acte de Gouvernement, alors même qu'il serait accompli sur les ordres du ministre de l'Intérieur (Trib. corr. Reims, 13 nov. 1889, et, sur conflit, Trib. confl. 15 févr. 1890, D.P. 91. 3. 31-32. — V. *infra*, no 692).

688. On doit également considérer, non comme un acte administratif, mais comme un acte illégal et une usurpation de pouvoir, constituant une faute personnelle qui relève de la juridiction civile, le fait d'un commissaire de police, qui lacère ou fait recouvrir un certain nombre d'affiches apposées sur les murs d'une mairie et par lesquelles une société, critiquant la fermeture des écoles congréganistes que le Gouvernement faisait alors opérer, conviait les citoyens à lui donner son adhésion (Caen, 15 févr. 1904, D.P. 1904. 2. 433-434). En effet, depuis la loi du 29 juill. 1881 dont l'art. 17 est absolu et n'admet aucune exception, le droit d'affichage étant illimité et pouvant s'exercer même dans le cas où les affiches contiennent des critiques des actes du Gouvernement ou des injures, des excitations au

mépris et à la révolte, il en résulte qu'il [illegible] fonctionnaire ou particulier, de les détruire, sauf le droit réservé aux propriétaires, ou assimilés, des immeubles sur lesquels lesdites affiches sont apposées (Caen, 15 févr. 1904, D.P. [illegible]). Le commissaire de police soutiendrait vainement que nul ne [illegible] ses affiches sur un immeuble sans le consentement du propriétaire, car c'est alors au propriétaire seul qu'il appartient de les faire disparaître; ni qu'il n'a fait qu'agir sur des ordres supérieurs, cette circonstance ne pouvant, au point de vue du droit, avoir une influence quelconque [illegible] (Même arrêt. — V. *supra*, n° 697). — D'ailleurs, un afficheur public, qui n'est qu'un simple manœuvre à qui l'Administration confie le soin de placarder ses affiches, n'est point un fonctionnaire, et, par suite, il ne peut jamais faire un acte administratif de la compétence de la juridiction administrative (Même arrêt).

689. Les tribunaux judiciaires sont compétents pour connaître d'une action en dommages-intérêts introduite contre un brigadier de gendarmerie qui a lacéré un placard apposé sur les murs d'un immeuble privé par les soins d'un particulier; alors du moins que cet agent, n'ayant obéi qu'à sa propre initiative, n'a eu à déférer à aucune réquisition administrative, qu'il ne se prévaut d'aucun ordre écrit ou verbal de ses chefs, et qu'il n'a agi que pour le service de la police judiciaire (Paris, 4 juin 1908, D.P. 1911. 2. 141).

690. — IV. *Cas divers.* — Le tribunal correctionnel peut connaître du fait d'un maire, qui, par une intervention abusive dans une église, y a causé un scandale public et [illegible] *des affaires du culte* (Trib. corr. Chambéry, 8 juin 1872, D.P. 72. 3. 84. — V. *Culte*).

691. C'est à l'autorité judiciaire qu'il appartient de connaître d'une action en responsabilité dirigée contre un maire, fondée sur ce que des ouvriers travaillant sous sa direction auraient commis des faits qui, s'ils étaient prouvés, constitueraient le délit de *violation de sépulture* (Trib. confl. 13 nov. 1875, D.P. 76. 3. 51).

692. Il appartient à l'autorité judiciaire de statuer sur l'action en dommages-intérêts intentée : ... à raison d'*arrestation* ou *détention arbitraire* (V. *supra*, n° 492 et 521).

693. ... Contre des agents de l'Administration, à raison d'*accidents* survenus dans des travaux publics, lorsque les faits d'imprudence et de négligence articulés contre ces agents ont le caractère d'un délit ou d'un quasi-délit (V. *Travaux publics*).

694. ... Contre un maire, des gardes champêtres et des cantonniers inculpés, le premier, d'avoir fait *détruire une clôture* établie par un particulier titulaire d'une concession sur le rivage de la mer, les autres d'avoir exécuté l'ordre de destruction, alors que les instructions de l'autorité supérieure ne prescrivaient aucun enlèvement de clôture et n'étaient même pas relatives au concessionnaire. Dès lors, le juge d'instruction qui, saisi de la plainte du particulier dont la clôture a été détruite, se déclare incompétent par le motif que « l'autorité judiciaire ne peut connaître des actes administratifs », fait une fausse application du principe de la séparation des pouvoirs, et méconnaît sa propre compétence (Cr. 14 févr. 1902, D.P. 1903. 1. 101).

695. Le tribunal de simple police peut connaître du fait, imputé au directeur d'une poudrerie nationale, de n'avoir pas fait les déclarations et produit les certificats médicaux au sujet d'*ouvriers victimes d'accidents du travail*, ce fait, quoique touchant à certains égards aux obligations de la fonction, se détachant nettement de celle-ci et n'exigeant l'appréciation d'aucun acte administratif (Cr. 29 juin. 1907, D.P. 1909. 1. 361).

696. La question de savoir si l'autorité judiciaire était compétente pour connaître des actions intentées contre des fonctionnaires, agents ou simples auxiliaires, à raison d'actes d'exécution des décrets du 29 mars 1880, relatifs aux *congrégations religieuses* non autorisées, lorsque ces actes étaient qualifiés d'actes criminels ou délictueux par les demandeurs, a donné lieu à des divergences en doctrine et en jurisprudence (V. *Congrégations religieuses*).

c. *Exécution d'ordres de l'autorité supérieure.*

697. En dehors des faits prévus par les art. 114 et 190 C. pén. (attentats à la liberté et abus d'autorité contre la chose publique), les fonctionnaires publics poursuivis pour faits ayant en eux-mêmes un caractère délictueux, ne sont pas admis à invoquer comme excuse les ordres de leur supérieur hiérarchique, pour se soustraire à l'action en réparation intentée par des particuliers (Angers, 17 nov. 1871, D.P. 73. 1. 286; Orléans, 28 juin 1872, D.P. 73. 1. 286; Trib. corr. Reims, 13 nov. 1889, et, sur conflit, Trib. confl. 25 févr. 1890, D.P. 91. 3. 31-32; Caen, 15 févr. 1904, D.P. 1904. 2. 433-434. — V. *supra*, n°s 670, 687 et 688. — Comp. *supra*, n°s 646 et s.). L'obéissance aux ordres des supérieurs hiérarchiques n'est, pour les agents ou fonctionnaires civils, ni un fait justificatif, ni une excuse (Trib. Reims, 13 nov. 1889, et Caen, 15 févr. 1904, précités).

698. En tout cas, une telle excuse ne saurait être accueillie, lorsqu'il résulte des circonstances de la cause que le supérieur s'en était rapporté à la clairvoyance et au jugement de son subordonné, et que celui-ci a outrepassé les instructions qu'il avait reçues (Orléans, 28 juin 1872, précité).

§ 4. — *Responsabilité civile des particuliers, des sociétés et des concessionnaires.*

A. — Règle générale : Compétence judiciaire.

699. — I. En ce qui concerne les actions en dommages-intérêts *entre particuliers*, la compétence judiciaire est la règle générale.

700. Ainsi, l'autorité judiciaire est compétente pour statuer : ... sur l'action en dommages-intérêts intentée par un notaire contre un collègue qui a établi une résidence illégale dans le ressort de celui-là : il n'importe que le ministre de la Justice soit compétent pour connaître, sous le rapport de l'ordre public, des infractions à l'obligation de résidence imposée à un notaire (Riom, 18 mai 1833, R. *Notaire*, 61-1°).

701. ... Sur la demande formée par un individu en restitution de frais qu'il a été obligé d'avancer à l'occasion d'une instruction administrative à laquelle il a été procédé sur la plainte d'un autre particulier, déclarée plus tard mal fondée par un arrêté préfectoral, cette demande constituant une véritable action en dommages-intérêts. Il en est ainsi, quoique le défendeur oppose un acte administratif, des termes duquel il prétend inférer que les frais dont il s'agit doivent être supportés par le demandeur; sauf à surseoir jusqu'à ce que cet acte ait été interprété par l'autorité administrative (Douai, 17 nov. 1854, D.P. 55. 2. 169).

702. Il appartient à la juridiction civile de connaître de l'action en dommages-intérêts formée : ... contre une société de tir, par la victime d'un accident résultant de la faute ou de la maladresse d'un caporal que l'autorité militaire avait mis à la disposition de la société (Rouen, 18 nov. 1905, D.P. 1910. 1. 524. — Comp. Req. 5 févr. 1828, R. *Responsabilité*, 614).

703. ... A raison de dommage causé à une écluse par un marchand de bois faisant partie d'une prétendue corporation des marchands de bois, reconnue par un acte de l'autorité administrative (Civ. 18 nov. 1823, R. *Action*, 276); ... A raison d'un dommage causé par voie de fait à un particulier par un autre particulier, bien que le dommage ait était provoqué par la violation d'un règlement administratif (Agen, 23 déc. 1824, R. 165-4°); ... A raison du dommage qu'un individu, en omettant de se conformer à un acte administratif, par exemple à un arrêté d'alignement, a causé à la propriété voisine (Rouen, 31 mai 1845, D.P. 45. 4. 92-93); ... Sauf à renvoyer préalablement à l'autorité administrative la solution de la question de savoir s'il y a eu réellement inexécution de l'arrêté de la part de l'individu contre qui est dirigée l'action en réparation (Même arrêt).

704. Lorsque, pour tenir lieu à certains propriétaires de la communication dont ils ont été privés par l'effet du développement donné aux fortifications d'une place de guerre, un pont a été construit et entretenu aux frais du département de la Guerre, s'il arrive que plus tard ce pont, après avoir été détruit dans l'intérêt de la défense de la place, soit reconstruit par ordre du ministre, et sur les réclamations des propriétaires au profit desquels l'ancien pont avait été bâti, la question de savoir si c'est aux frais de ces propriétaires que doit être faite la reconstruction, laquelle est, d'ailleurs, sans intérêt pour le département de la Guerre, est une question d'indemnité qui doit être soumise aux tribunaux (Cons. d'Ét. 24 oct. 1827, R. 166).

705. — II. L'autorité judiciaire est compétente pour connaître des actions en dommages-intérêts formées : ... contre les *concessionnaires*, à raison des dommages indépendants de l'exécution même des travaux qui leur sont imposés, tels que les dommages causés par l'exploitation ou par le fait de leurs préposés (V. *Concession administrative, Eaux, Gaz-électricité, Mines, Travaux publics*).

706. ... Spécialement, contre les compagnies concessionnaires de chemins de fer ou de tramways : ... à raison de dommages ou accidents provenant de fautes imputables aux compagnies ou à leurs préposés, lorsque ces fautes se rattachent à l'exploitation, à l'entretien de la voie, à l'état défectueux ou à l'entretien du matériel, et lorsqu'elles constituent des délits (V. *Travaux publics*); ... Pour perte, avarie ou retard occasionnés par un éboulement (V. *Chemin de fer*, n° 1262); ... A raison de réduction illégale des tarifs (V. *eod. v°*, n° 1257).

707. — III. Il ne suffit pas que le *fait d'un particulier* ait été *autorisé par l'Administration*, pour que les demandes d'indemnité fondées sur ce fait soient considérées comme ayant pour cause un acte administratif dont il n'appartiendrait pas aux tribunaux de connaître, les autorisations de ce genre étant toujours accordées sous la réserve expresse ou sous-entendue des *droits des tiers*. — Par exemple, l'autorité judiciaire est compétente pour connaître de l'action en dommages-intérêts formée : ... par le voisin d'un établissement dangereux, incommode ou insalubre (V. *Manufactures et établissements dangereux*); ... Contre un particulier, autorisé à établir en rivière, dans son intérêt privé, des ouvrages et prises d'eau qui, d'après les allégations du plaignant, porteraient préjudice à l'exercice de ses droits (V. *Eaux*); ... Contre un particulier autorisé à construire le long de la voie publique selon un alignement déterminé (V. *Voirie*); ... Contre l'exploitant d'une maison de tolérance autorisée par l'Administration (V. *Prostitution*).

B. — Compétence administrative.

708. Les actions en dommages-intérêts dirigées contre un entrepreneur ou conces-

sionnaire de travaux publics à raison de l'exécution de travaux, rentrent dans l'attribution de compétence faite aux conseils de préfecture par l'art. 4 de la loi du 28 pluv. an 8. Mais la question de savoir dans quels cas un entrepreneur doit être considéré comme ayant agi en cette qualité ou comme ayant commis un acte purement personnel, et celle de savoir si le fait dommageable se rapporte à l'exécution des travaux ou à un fait d'exploitation ont donné lieu à de nombreuses difficultés (V. *Eaux, Travaux publics*). — Les actions en indemnité dirigées contre les concessionnaires de mines soit par ceux qui avaient fait des travaux utiles avant la concession, soit par les propriétaires de la superficie, ont été attribuées dans certaines hypothèses à la juridiction administrative (V. *Mines*).

709. En vertu de l'art. 21 de la loi du 22 avr. 1806, le Conseil d'État statue sur certaines contestations concernant la Banque de France (V. *Banque de France*, nos 88 et s.; C. adm., t. 1, vo *Conseil d'Etat*, p. 180, nos 376 et s.; et Sup., p. 49, nos 376-2o et s.).

710. La règle que l'autorité judiciaire est compétente pour connaître des actions en dommages-intérêts contre les particuliers, ne peut prévaloir contre le principe plus général qui lui interdit de connaître d'actions ayant en réalité pour objet de faire apprécier des *actes d'administration* (V. Cons. d'Et. 19 août 1837, R. 14-2o; Civ. 9 avr. 1872, D.P. 72. 1. 299; Cons. d'Et. 9 mars 1883, sol. impl., D.P. 84. 3. 105).

Art. 14. — Crimes, délits et contraventions.

711. L'autorité judiciaire, sauf les exceptions indiquées *infra*, vo *Conseil de préfecture*, et concernant notamment les contraventions de grande voirie (V. *Voirie*) et les contraventions aux servitudes militaires (*V. Place de guerre*), est seule compétente pour appliquer aux crimes, délits et contraventions, les peines édictées par les lois.

712. Cette compétence est absolue en matière criminelle, puisque, alors même que la solution dépendrait de l'appréciation ou de l'interprétation préalable d'actes administratifs, l'autorité administrative ne pourrait élever le conflit pour revendiquer cette question préjudicielle (V. *Conflit*).

713. Il en est autrement en matière correctionnelle, où la possibilité d'élever le conflit est réservée à l'Administration, soit dans le cas où la répression du délit est attribuée à l'autorité administrative, soit quand le jugement à rendre dépend d'une question préjudicielle dont la connaissance appartiendrait à l'autorité administrative (V. *Conflit*).

714. En matière de contraventions de police, l'art. 471-15o C. pén. a expressément dérogé au principe de la séparation des pouvoirs. En ne déclarant passibles des pénalités qu'il édicte que ceux qui auront contrevenu à des règlements légalement faits, il a attribué compétence aux tribunaux de police tant pour interpréter ces règlements que pour en vérifier la légalité (V. *infra*, nos 790 et s.).

Art. 15. — Matières administratives attribuées aux tribunaux judiciaires

715. L'autorité judiciaire est compétente, en vertu de textes spéciaux, dans certaines matières administratives qui, par leur nature, rentreraient dans le contentieux administratif. — C'est ainsi qu'il lui appartient exclusivement de connaître des actions civiles relatives à la perception : ... de l'impôt de l'enregistrement (L. 22 frim. an 7, art. 65; R. *Enregistrement*, t. 21, p. 26, note 1. — V. *Enregistrement*); ... De l'impôt du timbre (Même art. 65; L. 28 avr. 1816, art. 76, R. *eod. vo*, t. 22, p. 741, note 2. — V. *Timbre*); — Des impôts indirects (L. 7-11 sept. 1790, art. 2, R. *Organ. judic.*, p. 1479; L. 5 vent. an 12, art. 88, R. *Impôts ind.*, p. 403). — Les contraventions en matière d'impôts indirects sont poursuivies devant les tribunaux correctionnels en vertu de l'art. 30 de la loi du 5 vent. an 12 et d'autres textes spéciaux à certaines contributions indirectes (V. *Impôts indirects*).

716. De la compétence exclusive des tribunaux ordinaires en ces matières, la jurisprudence a déduit cette conséquence que les tribunaux administratifs ne peuvent, à aucun titre, être saisis de recours dirigés contre les actes des administrateurs se prononçant sur des questions de perception ou de remboursement de droits (Cons. d'Et. 16 juill. 1886, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 615. — Comp. Cons. d'Et. 12 mars 1875, *ibid.*, p. 230).

SECT. 4. — Conséquences du principe de la séparation des pouvoirs entre l'autorité administrative et l'autorité judiciaire.

Art. 1er. — Interdiction aux tribunaux de statuer par voie de disposition réglementaire.

A. — Règles générales.

717. L'art. 12, tit. 2, de la loi des 16-24 août 1790 a interdit aux tribunaux de faire des règlements. Ce principe, qui a pour but de prévenir les abus qui résultaient du cumul, par les anciens parlements, des pouvoirs administratif et judiciaire, est confirmé par l'art. 5 C. civ., aux termes duquel « il est défendu aux juges de prononcer par voie de disposition générale et réglementaire sur les causes qui leur sont soumises ». — Les tribunaux, dont la mission est de juger les différends qui s'élèvent entre particuliers et d'appliquer les lois pénales aux crimes et délits, doivent toujours statuer sur un fait particulier.

718. L'art. 5 C. civ. interdit aux tribunaux de tous ordres de rendre des décisions liant pour l'avenir soit eux-mêmes, soit les juridictions inférieures : les jugements et arrêts ne peuvent avoir d'effet que dans la cause dans laquelle ils ont été rendus (V. *Chose jugée*, nos 73 et s.). — La demande qui conclut à ce qu'il soit statué par un dispositif non limité aux parties en cause doit être rejetée comme tendant à faire prononcer par voie de disposition générale et réglementaire (Besançon, 20 avr. 1910, D.P. 1911. 2. 60).

719. Toute disposition réglementaire prononcée par une autorité judiciaire doit être *annulée* soit par la cour d'appel, soit par la Cour de cassation; ... Alors même qu'elle n'aurait été prise qu'en chambre du conseil et sous le nom d'avis (C. cass. Belgique, 5 déc. 1833, R. *Lois*, 482-6o).

B. — Applications particulières.

a. — Dispositions considérées comme réglementaires.

720. — I. Les tribunaux ne peuvent pas régler à l'avance et d'une manière fixe l'exercice de certains *droits que la loi confère à leurs membres*. — Ainsi, il y a disposition réglementaire et, par suite, excès de pouvoir : ... lorsqu'un tribunal prend un arrêté portant que les juges suppléants ne seront appelés à aucune de ses délibérations sur des matières de service ou d'ordre intérieur (Req. 19 déc. 1833, R. 73-2o); ... Lorsqu'il décide qu'il n'y a pas lieu, dans les jugements commerciaux rendus par le tribunal, d'entendre le ministère public (Req. 12 juill. 1847, D.P. 47. 1. 255); ... Lorsqu'une cour, en prononçant sur l'appel d'un jugement d'un tribunal de commerce, décide d'une manière générale que le ministère public près le tribunal de première instance ne pourra, à l'avenir, assister aux assemblées de créanciers, ni aux opérations de la faillite dirigées par le juge-commissaire; qu'il ne lui sera loisible qu'en cas de poursuite en banqueroute de déplacer les livres et papiers du failli pour en prendre connaissance; et que le greffier du tribunal de commerce sera tenu de délivrer au procureur général, à toutes réquisitions et sans délai, toutes expéditions ou extraits de registres (Req. 20 août 1812, R. 72-4o).

721. ... Quand une cour d'appel investit le président de la faculté de dresser un rôle des causes ordinaires qui pourraient être jugées par la chambre correctionnelle au nombre de sept conseillers (Civ. 11 mai 1825, R. *Organ. judic.*, 350); ... Lorsqu'un tribunal d'appel détermine, pour la tenue des minutes des jugements d'un tribunal correctionnel, un mode qui n'est prescrit par aucune loi, et enjoint au greffier de ce tribunal de s'y conformer (Civ. 5 niv. an 5, R. 73-7o).

722. — II. Les tribunaux ne sauraient pourvoir à l'avance et d'une manière fixe à des *délégations*. Il y a, par suite, excès de pouvoir : ... quand un tribunal civil, en cas de décès ou d'empêchement du juge de paix et du suppléant, délègue, par forme réglementaire, et sans aucune demande des justiciables, ni conclusions du ministère public, le juge de paix du canton voisin, pour en remplir les fonctions dans le siège vacant (Ch. des vac. 1er oct. 1830, R. 75-1o; Req. 25 mai 1831, *ibid.*; Civ. 4 mars 1834, *ibid.*); ... Lorsqu'un tribunal nomme, d'une manière générale et pour des cas indéterminés, un remplaçant permanent du juge d'instruction (Req. 12 juill. 1836, R. 75-2o).

723. — III. Il est interdit aux tribunaux de réglementer certains *détails de procédure*. — Par exemple, un tribunal statue par voie réglementaire et, dès lors, excède ses pouvoirs : ... lorsqu'il fait un règlement sur la procédure civile à suivre dans l'étendue de son ressort (Req. 24 prair. an 9, R. 72-1o); ... Quand il prend un arrêté par lequel il trace, en matière d'ordre et de contribution, un mode de procédure contraire à celui déterminé par la loi (Req. 30 avr. 1834, R. *Avoué*, 136); ... Lorsqu'il prend d'office une délibération prescrivant, pour l'avenir, l'insertion des motifs des conclusions des parties dans les qualités (Req. 24 juill. 1840, R. *Jugement*, 241); ... S'il décide que les feuilles d'audience ne seront signées ni par le président, ni par le greffier (C. cass. Belgique, 23 août 1838, R. *Lois*, 482-5o); ... Lorsque, statuant par voie d'appel, il enjoint à un juge de paix de ne plus recevoir, à l'avenir, le serment judiciaire au moment de la prononciation de ses jugements (Civ. 26 prair. an 11, R. *Discipl. jud.*, 180-1o).

724. Les règlements et usages d'un tribunal ne peuvent porter que sur le régime et la discipline de ses audiences et de ses rôles : ils ne sauraient créer des règles de procédure ni constituer des déchéances et des fins de non-recevoir. Spécialement, l'inobservation des règlements et usages d'un tribunal de commerce, d'après lesquels l'exception d'incompétence *ratione personæ* doit être produite à l'appel de la cause et mentionnée sur le plumitif, ne peut entraîner contre le défendeur déchéance du droit d'élever cette exception (Lyon, 1er mars 1877, D.P. 79. 2. 204). — De même, doit être annulée, comme entachée d'excès de pouvoir, la décision d'un tribunal de commerce, qui condamne la partie perdante au payement des honoraires dus au défenseur de l'autre partie, en annonçant que « tel est l'usage constant suivi par le tribunal » (Req. 12 juill. 1847, D.P. 47. 1. 255-256, et réquisitoire de M. le procureur général Dupin, *ibid.*).

725. — IV. Les tribunaux ne peuvent pas déterminer d'une manière générale les droits ou les [illegible] *publics* ou des [illegible]. Il y a donc excès de pouvoir [illegible] quand un juge de paix fait défense aux huissiers exerçant près son tribunal de délivrer aucune citation avant de la lui avoir communiquée (Civ. 7 juill. 1817, R. 74-2°. — V., toutefois, L. 25 mai 1838, art. 17, modifié par la loi du 2 mai 1855).

726. ... Lorsqu'un tribunal correctionnel ordonne que, pour les poursuites des délits forestiers et autres qui lui sont attribués, les exécutions de jugements et autres actes judiciaires seront faits par les huissiers nommés par lui, seuls compétents à cet égard (Cr. 18 fruct. an 5, R. *Lois*, 482-2°).

727. ... Quand un tribunal, sans qu'il y ait procès entre des parties et sur le seul vu de mémoires anonymes, déclare, dans un règlement, que les courtiers de commerce ont, concurremment avec les commissaires-priseurs, le droit de procéder aux ventes publiques (Req. 18 mai 1829, R. 74-5°); ... Lorsqu'une cour, au lieu de se borner à résoudre la question qui lui est soumise, relativement au droit des parties de procéder concurremment à certaines ventes : ... ajoute qu'à l'avenir les commissaires-priseurs demeureront seuls autorisés à procéder à la vente publique d'effets mobiliers, et, par suite, exclut les employés du Domaine (Req. 22 mai 1832, R. 74-6°); ... Ou déclare d'une manière réglementaire pour le présent et pour l'avenir que les huissiers ont le droit de faire, concurremment avec les notaires, les ventes au comptant des récoltes sur pied (Ch. réun. 11 mai 1837, R. *Vente publique de récoltes*, 9-8°).

728. ... Lorsqu'un tribunal, par une délibération prise sous forme de règlement, décide qu'en matière correctionnelle le ministère des avoués comme représentant les parties civiles est nécessaire, et qu'il n'y a pas lieu de changer sur ce point l'usage constant et uniforme du tribunal (Req. 29 juill. 1851, D.P. 51. 1. 202-203); ... Si un tribunal correctionnel, au lieu de se borner à statuer sur la prétention d'un avoué qui réclamait, en sa qualité d'avoué, la faculté de défendre un prévenu, déclare, dans son dispositif, « qu'aux avocats seuls appartient le droit de plaider au correctionnel, quand les prévenus ne se bornent pas à se défendre eux-mêmes » (Cr. 25 janv. 1828, R. *Défense*, 36); ... Lorsqu'un tribunal interdit aux avoués d'assister désormais aux interrogatoires en matière d'interdiction (Req. 26 janv. 1841, R. *Avoué*, 136); ... Lorsqu'il homologue la délibération par laquelle une chambre de discipline des huissiers a établi des peines contre les huissiers de l'arrondissement qui consentiraient à signifier des pièces signées par des avoués, dans le cas où ceux-ci n'auraient pas le droit de les faire (Req. 24 juill. 1832, R. 74-1°).

729. ... Quand un tribunal fait injonction au greffier de n'inscrire à l'avenir sur le registre des délibérations aucun arrêté ministériel rendu en matière disciplinaire, sans l'avoir préalablement communiqué au président, chargé d'en référer au tribunal (Req. 29 nov. 1837, R. *Discipline judic.*, 292); ... Lorsqu'il défend à une partie et à tous officiers ministériels de faire exécuter, dans son ressort, aucuns actes ou jugements émanés d'un autre tribunal (Civ. 3 brum. an 8, R. *Jugement*, 159-1°).

730. ... Lorsqu'une cour, sans qu'aucune contestation particulière lui soit soumise, prend une délibération par laquelle, en rappelant un ancien règlement, elle ordonne : 1° que les huissiers de son ressort qui se transporteront hors de leur résidence ne pourront exiger que le salaire qui serait passé à l'huissier le plus proche ; 2° que les huissiers seront tenus de numéroter chaque jour leurs exploits et de répartir le voyage entre les différentes commissions pour lesquelles ils l'auront fait (Req. 22 mars 1825, R. 74); ... Quand un tribunal règle, tant pour le présent que pour l'avenir, les droits à payer aux commissaires-priseurs, à l'occasion des prisées et ventes publiques de meubles (Req. 13 mai 1829, R. 74-4°); ... Lorsque, par une délibération prise d'office, un tribunal déclare illégal le tarif de leurs honoraires, arrêté par les notaires d'un arrondissement (Req. 26 janv. 1841, R. *Notaire*, 488).

731. — V. Les tribunaux ne peuvent pas constituer un corps spécial d'*auxiliaires de la justice* en dehors de ceux institués par la loi. On doit donc annuler comme ayant statué par voie réglementaire : ... l'arrêté d'un tribunal de commerce portant que, provisoirement et jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné par l'autorité supérieure, on devra considérer comme suffisamment spécial un mandat donné à un agréé pour représenter le mandant dans toutes les affaires commerciales (Req. 19 juill. 1825, R. 73-3°); ... La délibération prise en assemblée générale, par un tribunal de commerce, dans le but de créer un corps d'agréés près ce tribunal, de régler leur nombre, leurs attributions, l'organisation de leur chambre syndicale, leur costume, le serment qu'ils doivent prêter (Req. 25 juin 1850, D.P. 50. 1. 228, et les conclusions de M. le procureur général Dupin, *ibid.*, p. 229); ... La délibération d'un tribunal de commerce qui détermine les droits à allouer aux agréés ou défenseurs qui représentent les parties devant lui (Req. 25 juin 1850, précité ; 16 mars 1852, D.P. 52. 1. 127).

732. Cependant, en fait, les délibérations des tribunaux qui ont établi des agréés et réglé leur organisation sont généralement appliqués et consacrés par la jurisprudence (V. *Agréé*, nos 3 et s.).

733. — VI. Un tribunal statue par voie de disposition générale et réglementaire, lorsqu'il prescrit des mesures que tout le monde devra observer dans l'avenir, ou lorsqu'il adresse aux parties des *injonctions générales* ou des *défenses* qui ne sont pas la conséquence légale du dispositif de son jugement (V. *infra*, nos 734 et s., 759. — Comp. *infra*, nos 742 et s.).

734. Jugé qu'il y a disposition réglementaire de la part du tribunal : ... qui, en déniant à un officier ministériel le droit de procéder aux ventes des récoltes sur pied, lui enjoint de ne pas faire à l'avenir de pareilles ventes (Civ. 28 août 1838, R. *Vente publ. de récoltes*, 9 ; Caen, 9 déc. 1839, *ibid.*); ... Ou qui fait défense à un particulier de vendre à l'avenir ses immeubles aux enchères publiques (Dijon, 30 janv. 1840, R. *Vente publ. d'imm.*, 1961) ; ... Ou qui défend à une partie de s'immiscer dans une certaine fonction, sous peine d'une somme déterminée pour chaque infraction (Aix, 25 févr. 1847, D.P. 47. 2. 85). — Il y a aussi disposition réglementaire de la part d'un juge de paix qui, par sa sentence, porte une injonction à l'agent municipal de la commune, pour les habitants non cités devant lui, et prononce des défenses qui ont le caractère de règlement général (Civ. 26 therm. an 4, R. *Jugement*, 159-8°. — Comp. *infra*, n° 742).

735. Un tribunal commet un excès de pouvoir : ... quand il ordonne, sur la réquisition du ministère public, l'enregistrement gratuit des actes judiciaires concernant les pauvres (Civ. 8 flor. an 2, R. 75-7°); ... Ou lorsque, au lieu de se borner à déclarer que tel droit d'enregistrement est dû, il fait défense au receveur d'en percevoir à l'avenir un plus fort (Civ. 8 mess. an 2, R. 75-8°).

Les juges ne sauraient ordonner la cessation, pour l'avenir, de la perception de taxes prétendues excessives et illégales, alors surtout que le tarif à l'établissement duquel ils devraient procéder est essentiellement variable et doit être établi chaque année en proportion des dépenses réelles auxquelles les taxes sont destinées à faire face (Trib. civ. Cambrai, 1er août 1901, D.P. 1903. 2. 186. — V. *Commune*, n° 2373).

736. Une cour ou un tribunal ne peut : ... faire défense à une compagnie de chemin de fer d'exploiter à l'avenir les transports de marchandises en dehors de la ligne et des stations de ce chemin de fer sur les routes collatérales et incidentes (Civ. 7 juill. 1852, D.P. 52. 1. 204); ... Ni ordonner qu'à l'avenir une compagnie sera tenue de délivrer au destinataire, deux heures après l'arrivée des trains, les marchandises à lui adressées en gare, sous peine de payer une certaine somme par chaque refus (Paris, 4 mai 1866, D.P. 66. 2. 115); ... Ni interdire à une compagnie de créer à l'avenir un second récépissé d'une expédition contre remboursement (Trib. com. Seine, 16 juill. 1872, D.P. 74. 1. 165. — V. *Chemin de fer*, n° 1039).

737. Les juges ne sauraient : ... par avance, prescrire la destruction de tous travaux quelconques susceptibles de porter atteinte à une servitude de prospect (Paris, 6 juill. 1896, D.P. 99. 2. 382); ... Ni statuer par voie de disposition générale, dans les litiges d'ordre privé relatifs à des cours d'eau, en prescrivant les mesures propres à sauvegarder les droits reconnus au profit des parties (Civ. 9 avr. 1906, D.P. 1907. 1. 297. — V. *Commune*, n° 1874).

738. La défense faite aux tribunaux de statuer par voie de règlement comprend la prohibition d'adresser aucunes injonctions, non seulement à la généralité des citoyens, mais aussi aux parties traduites devant eux et qu'ils déclarent non coupables (Cr. 31 mars 1832, R. *Garde nationale*, 625-3°). — Ainsi, commettent un excès de pouvoir : ... le tribunal qui, en rejetant la plainte d'un maire contre des individus prévenus d'avoir tiré des pièces d'artifice un jour de fête, enjoint aux prévenus de ne plus récidiver (Cr. 6 juill. 1826, R. 77); ... Le juge de simple police qui, après avoir relaxé un individu des poursuites dirigées contre lui pour dépôt de matériaux sur la voie publique, lui enjoint, par sa sentence, d'éloigner de l'axe de la rue des matériaux qui s'y trouvent encore exposés (Cr. 13 déc. 1843, R. 78).

739. — VII. Il y a excès de pouvoir : ... lorsque, d'une manière générale et sans qu'aucune contestation particulière lui soit soumise, un tribunal délivre des arrêts en forme d'actes interprétatifs du sens de quelque loi ou coutume, d'après la demande, soit d'un régnicole, soit d'un tribunal étranger (Req. 14 avr. 1824, R. *Acte de notor.*, 4); ... Quand il délivre une attestation portant sur la jurisprudence d'un tribunal ou un certificat de législation ou de coutume (Req. 14 avr. 1824, R. *Acte de notor.*, 4; Bruxelles, 9 mai 1832, R. *Compét. adm.*, 75-5°. — V. en ce sens : Baudry-Lacantinerie et Houques-Fourcade, *Des personnes*, 3e édit., t. 1, n° 250; Demolombe, *Cours de Code Napoléon*, t. 1, n° 110; Laurent, *Principes du droit civil français*, t. 1, n° 261).

740. ... Lorsqu'un tribunal criminel, à l'occasion de poursuites exercées devant lui contre un inculpé d'une certaine catégorie (dans l'espèce, un prêtre réfractaire), se déclare, d'une manière générale, incompétent pour juger aucun inculpé de la même catégorie (Cr. 19 niv. an 6, R. 76-2°); ... Quand un tribunal statue, par un même jugement, sur plusieurs actes indépendants par eux-mêmes et qui s'appliquent à des individus différents (Civ. 18 vent. an 7, R. *Compét. crimin.*, 641); ... Lorsqu'il fixe un délai passé lequel un journal pourra impunément reproduire les articles des autres feuilles périodiques (Paris, 25 nov. 1836, R. *Propr. littér.*, 98).

741. On doit annuler comme ayant statué par voie réglementaire la disposition par laquelle un tribunal de commerce ordonne : ... la transcription sur ses registres d'un ouvrage concernant la perception d'un droit d'enregistrement, l'impression d'un certain nombre d'exemplaires, et l'envoi à tous les tribunaux de commerce ainsi qu'à la Cour de cassation (Req. 4 pluv. an 12, R. 75-6°) ; ... Ou la consignation sur ses registres et la publication d'une délibération prise par lui sur les actes et la conduite des autorités administratives, soit pour les approuver, soit pour les blâmer (Req. 17 janv. 1842, R. *Jugement*, 159-10°). — Les tribunaux de commerce ont le droit de s'assurer de la sincérité des pouvoirs produits par les représentants des parties et, en conséquence, d'exiger la légalisation de ces pouvoirs ; mais ils ne sauraient prescrire cette formalité sous la forme d'un règlement (Paris, 6 mars et 12 juin 1880, D.P. 81. 2. 99-100).

b. — Dispositions considérées comme n'ayant pas le caractère réglementaire.

742. — I. *Défenses ou injonctions.* — Si l'on doit regarder comme des dispositions réglementaires prohibées les *défenses ou injonctions* portant sur des litiges qui ne sont pas encore nés (V. *supra*, n°s 733 et s.), il en est autrement de celles qui sont la conséquence légale et forcée de la décision principale (Civ. 6 juin 1859, D.P. 59. 1. 248 ; 5 juill. 1865, D.P. 65. 1. 347).

743. Décide que ne prononce par voie de disposition générale et réglementaire : ... ni le jugement qui, en condamnant la prétention d'un propriétaire d'avoir un fossé sur un terrain litigieux, lui interdit de rétablir ce fossé à l'avenir (Req. 16 mars 1831, R. *Servit.*, 576) ; ... Ni l'arrêt qui ordonne la destruction d'obstacles apportés à la navigation, et autorise le demandeur à les détruire lorsqu'ils se renouvelleront (Req. 2 avr. 1845, D.P. 45. 1. 244).

744. ... Ni l'arrêt qui, dans les litiges d'ordre privé relatifs à des canaux ou à des cours d'eau, prescrit, dans l'intérêt exclusif d'une partie, les mesures propres à sauvegarder les droits reconnus à son profit et qui défend à l'autre partie, sous peine de dommages-intérêts, d'élever des eaux au delà de la hauteur où elles inonderaient la propriété de son adversaire, alors que ces mesures ne contreviennent à aucun règlement administratif et ne tendent pas à la réglementation générale des eaux de la contrée (Civ. 9 avr. 1906, D.P. 1907. 1. 297. — V., dans un sens analogue, les arrêts cités v^is *Eaux* et *Marais*).

745. ... Ni l'arrêt qui, déterminant d'après les titres respectivement produits l'étendue et le mode d'exercice des droits de dépaissance réclamés par les habitants d'une commune sur la propriété d'un tiers, déclare, dans son dispositif limité à l'objet du litige et aux parties en cause, que ceux des habitants qui introduiraient dans les pâturages assujettis des bestiaux étrangers à la commune seraient frappés de déchéance (Civ. 11 nov. 1872, D.P. 72. 1. 445).

746. ... Ni le jugement qui, après avoir constaté le caractère illicite du commerce de charbon de terre fait par une compagnie de chemin de fer, lui défend de le continuer à l'avenir (Civ. 5 juill. 1865, D.P. 65. 1. 347. — V. aussi *Chemin de fer*, n° 1390) ; ... Ni le jugement qui, après avoir ordonné la restitution des droits d'octroi indûment perçus par une ville, fait défense à cette ville de percevoir les mêmes droits à l'avenir (Req. 6 mai 1862, D.P. 62. 1. 482).

747. ... Ni l'arrêt qui, en ordonnant la suppression d'un écrit imprimé, produit par une partie dans un procès, comme injurieux pour son adversaire, fait en même temps défense à cette partie d'en imprimer de semblables (Req. 4 juill. 1838, R. *Interdict.*, 252-1°) ; ... Ni le jugement qui, en condamnant un individu à des dommages-intérêts à raison d'un fait mensongèrement imputé à un tiers, lui défend de se permetttre à l'avenir des mensonges portant préjudice à autrui (Req. 18 juin 1811, R. 80) ; ... Ni le jugement qui enjoint à un avoué de ne plus se mêler, à l'avenir, aux explications que les parties comparantes sont appelées à donner au tribunal pour éclairer sa religion (Civ. 13 juill. 1824, R. *Avoué*, 245). — Toutefois, ces dernières solutions ne paraissent pas exemptes de critique.

748. Une partie ne sollicite pas une décision présentant le caractère de disposition réglementaire : ... quand elle réclame pour l'avenir la suppression de mesures précises et déterminées, dont il lui a déjà été fait application (Trib. com. Seine, 12 mai 1875, D.P. 77. 5. 107) ; ... Ou lorsqu'elle demande à la justice des dommages-intérêts à libeller ou à fixer au moyen d'une expertise (Douai, 17 janv. 1901, D.P. 1902. 2. 49).

749. D'après la jurisprudence, quand un jugement ou un arrêt fait une défense à l'une des parties, il peut la condamner à payer une somme déterminée par chaque contravention ; ce n'est pas là statuer par voie de disposition générale et réglementaire (Civ. 6 juin 1859, D.P. 59. 1. 248 ; Req. 27 mai 1862, D.P. 62. 1. 432 ; 13 déc. 1886, D.P. 87. 1. 386 ; 15 mars 1892, D.P. 92. 1. 303 ; 18 juill. 1900, D.P. 1902. 1. 191-192 ; 18 nov. 1907, D.P. 1908. 1. 23. — Conf. Baudry-Lacantinerie et Houques-Fourcade, t. 1, n° 248. — *Contra :* Paris, 4 déc. 1841, R. *Jugement*, 159 ; Aix, 25 févr. 1847, D.P. 47. 2. 85 ; Laurent, t. 1, n°s 266 et 267 ; Huc, t. 1, n° 185 ; Blanc, *Traité de la contrefaçon*, p. 686). — Quant au pouvoir des juges d'enjoindre à un débiteur, sous des astreintes pénales, d'exécuter son obligation dans un délai déterminé, V. *Obligations*.

750. Jugé que l'on ne doit considérer comme statuant par voie de disposition générale et réglementaire : ... ni le jugement qui interdit à l'une des parties de porter un nom revendiqué par l'autre partie, et la condamne à payer une somme déterminée, à titre de dommages-intérêts, pour chaque contravention dûment constatée (Civ. 6 juin 1859, précité) ; ... Ni l'arrêt qui interdit à l'une des parties de mettre obstacle à un droit de passage revendiqué par l'autre partie, et la condamne à payer une somme déterminée, par chaque contravention dûment constatée (Req. 13 déc. 1886, précité) ; ... Ni l'arrêt qui condamne une compagnie de chemin de fer, dont le personnel et le matériel de gare sont reconnus insuffisants pour la manutention des marchandises de certains expéditeurs, à suppléer à cette insuffisance dans un délai déterminé, à peine de dommages-intérêts par chaque jour de retard (Req. 27 mai 1862, précité. — V. *Chemin de fer*, n° 1051).

751. — II. *Cas divers.* — On ne doit pas regarder comme statuant par voie de disposition générale et réglementaire : ... l'arrêt qui déclare, même d'une façon générale, l'étendue des droits résultant, pour l'une des parties en cause, des titres qu'il avait mission d'interpréter, alors que cet arrêt ne statue qu'à l'égard des parties en cause, et qu'il se borne à tirer la conséquence de la décision rendue sur le litige (Req. 24 nov. 1873, D.P. 74. 1. 125).

752. ... Ni le jugement qui indique les principes généraux sur lesquels reposent les dispositions qu'il consacre : il ne viole pas la règle d'après laquelle il est défendu aux tribunaux de prononcer par voie générale et réglementaire, bien que cette indication se trouve dans le dispositif, si elle n'a d'autre but que de justifier les décisions qui la suivent et qui statuent exclusivement sur les différends des parties en cause (Req. 1er févr. 1882, D.P. 82. 1. 113, et note 1).

753. ... Ni le jugement qui, après avoir rappelé qu'en matière de cantonnement la capitalisation des droits d'usage se fait plus habituellement au denier vingt, déclare adopter ce mode d'évaluation, parce qu'il ne se rencontre dans la cause aucune circonstance exceptionnelle de nature à en faire préférer un autre (Civ. 16 juill. 1867, D.P. 67. 1. 255 ; Req. 11 janv. 1869, D.P. 72. 1. 127).

754. ... Ni l'arrêt qui, interprétant une convention intervenue entre une compagnie de chemin de fer et un expéditeur, pose en principe, pour le cas d'expéditions à échéances successives, la nécessité d'un délai moral pour l'enlèvement des marchandises, si ledit principe a été posé en vue des faits de la cause et des conventions particulières des parties, qui ont été constatées et appréciées (Civ. 21 févr. 1866, D.P. 66. 1. 104).

755. ... Ni l'arrêt qui décide que la reconnaissance ultérieure de la qualité de créancier à certaines personnes qui n'ont pas adhéré à un concordat amiable ne pourra faire échec à la validité de ce concordat, valablement consenti par tous les créanciers (Req. 6 nov. 1907, D.P. 1908. 1. 86).

756. Un tribunal ne pourrait, sans violer l'art. 5 C. civ., motiver uniquement sa décision par un renvoi pur et simple à une autre décision antérieure. Mais il peut, dans sa décision, rappeler quelle est sa jurisprudence sur la difficulté qui lui est soumise (Huc, t. 1, n° 184 ; Baudry-Lacantinerie et Houques-Fourcade, t. 1, n° 250). — Jugé, en ce sens, qu'on ne saurait considérer comme ayant statué par voie de disposition générale ou réglementaire l'arrêt qui, se bornant à faire usage du pouvoir souverain d'interprétation qui appartient au juge du fait, interprète une des clauses contenues dans une charte-partie en se référant à la jurisprudence de la cour (Req. 11 mars 1884, Sir. 84. 1. 288 et S. 158).

757. L'arrêt qui confirme un jugement ayant prononcé par voie réglementaire, mais sans en adopter les motifs, et en statuant seulement sur les faits de la cause et entre les parties engagées dans le débat, ne commet ni excès de pouvoir ni violation de la loi (Civ. 1er mars 1883, D.P. 83. 1. 441).

Art. 2. — Défense a l'autorité judiciaire de s'immiscer dans la police administrative et de prescrire aucune mesure d'administration.

A. Police administrative.

758. La *police judiciaire*, c'est-à-dire celle qui a pour but de rechercher et constater les infractions aux lois pour en livrer les auteurs aux tribunaux de répression, est exercée par les magistrats concurremment avec les agents de l'autorité et de la force publique. — Mais la *police administrative* ou *préventive*, qui consiste à empêcher le mal, le désordre, par des mesures de précaution et de surveillance, appartient sans partage à l'autorité administrative et notamment à l'autorité municipale (V. *Commune*, n°s 910 et s. ; *Police*). — En conséquence, les tribunaux ne peuvent, sans excéder la limite de leurs pouvoirs, prendre aucun arrêté, ni faire aucun acte du ressort de la police administrative ou municipale.

759. Un tribunal de police commet une usurpation, par l'autorité judiciaire, de fonctions réservées à l'Administration et viole tout à la fois le principe de la séparation des pouvoirs et l'interdiction faite à l'autorité judiciaire de statuer par voie réglementaire (V. *supra*, n°s 717 et s.) : ... lorsque, par une sentence en forme de règlement,

[illegible] prend des mesures de police générale, notamment à l'égard des mendiants et des aubergistes (Req. 6 frim. an 13, R. 84-1°); ... Quand il fait défense, pour l'avenir, à tous les chaudronniers d'une ville de laver leurs cuivres dans le bassin d'une fontaine désignée (Req. 23 flor. an 9, R. 84-3°); ... Lorsque, sur la plainte dirigée contre un blanchisseur employant un procédé chimique, il fait des défenses générales à ce blanchisseur de faire, dans sa maison ou dans l'enceinte de la ville, des opérations de lessive ou blanchissage (Cr. 17 avr. 1806, R. 84-4°); ... Quand il ordonne à un particulier de curer, à des époques déterminées, une fosse qu'il a fait creuser près de la voie publique (Cr. 15 oct. 1825, R. *Commune*, 983); ... Lorsqu'il fait l'évaluation d'une mesure ou jauge (Cr. 28 juin 1808, R. 86).

760. Il y a usurpation de fonctions administratives : ... lorsqu'un tribunal rend une ordonnance par laquelle il met un citoyen sous sa sauvegarde (Ch. réun. 16 févr. 1792, R. 87); ... Quand il prescrit que des individus soient placés sous la protection d'une commune et de la municipalité qui en répondra, et qu'il leur soit donné une garde aux frais de la commune (Cr. 4 oct. 1793, R. 87); ... Ou lorsqu'en acquittant un accusé pour cause de démence, il prescrit des mesures propres à prévenir les dangers de sa mise en liberté, et ordonne, par exemple, sa reclusion perpétuelle (Req. 8 frim. an 3, R. 87).

761. ... Lorsque le juge de police ordonne la radiation d'une fille inscrite par ordre du maire sur le registre des filles publiques (V. *Prostitution*).

762. L'information poursuivie par l'Administration sur des faits de sa compétence est une mesure administrative, dans laquelle ne doit point s'immiscer l'autorité judiciaire. — Décidé que lorsque, dans un procès-verbal d'un sous-préfet tendant à constater les dilapidations présumées des revenus d'une ville, il a été fait des déclarations de nature à inculper le maire, le juge de paix ne peut, sur la demande en conciliation formée par celui-ci, relativement à l'action d'injure qu'il se propose de former contre le déclarant, donner suite à cette demande et interroger ce dernier sur les faits par lui dénoncés au sous-préfet (Req. 2 mars 1807, R. 88).

763. Les tribunaux ordinaires, en statuant sur les actions de leur compétence, ne peuvent prescrire des mesures contraires à celles que l'Administration a prises ou pourrait prendre dans l'intérêt général, notamment en matière : ... de mines (V. *Mines*); ... D'établissements dangereux, insalubres ou incommodes (V. *Manufactures dangereuses*); ... De règlements d'eaux (V. *Eaux*); ... De sépulture, notamment, soit en fixant le mode d'exercice des concessions dans les cimetières ou l'inhumation ou en prescrivant des mesures relatives à l'exhumation (V. *Sépulture*); ... De voirie (V. *Voirie*).

B. — Mesures d'administration.

764. — I. D'une manière générale, les tribunaux ne peuvent ordonner des *mesures d'administration*. — Ainsi, ils ne sauraient : ... délimiter le domaine public (V. *Domaine public, Eaux, Voirie*); ... Ni ordonner l'établissement, le rétablissement ou la suppression d'aucun travail public (V. *Travaux publics*); ... Ni ordonner, à la requête de quelques habitants d'une commune, que les habitants de cette commune s'assembleront pour délibérer sur un point concernant l'administration de leur église (Cass. 1er mars 1792, R. 91).

765. — II. Il n'appartient pas à l'autorité judiciaire de faire à une autorité administrative des *injonctions* sur un fait relatif aux fonctions de cette autorité. Par exemple, elle ne peut : ... ni, sur la requête d'un individu à la porte duquel des gardes ont été préposés par la municipalité à la suite d'une perquisition domiciliaire prescrite par la loi, autoriser la constatation du bris des portes et enjoindre aux gardes de se retirer (Cass. 19 juill. 1793, R. 92-2°); ... Ni enjoindre à l'agent d'une commune de faire lecture d'un jugement pendant trois jours fériés consécutifs, et d'en donner certificat (Cass. 13 germ. an 3, R. 92-4°); ... Ni prescrire à une municipalité de dresser une enquête, à l'effet de constater un délit (Cass. 2 fruct. an 8, R. *Commune*, 2748); ... Ni enjoindre à un maire de n'user des droits attachés à sa qualité que dans les cas fixés par la loi (Cr. 25 germ. an 11, R. 92-6°); ... Ni connaître d'une demande formée par un étranger admis à jouir en France des droits civils, à l'effet d'obtenir des défenses à l'autorité administrative de le trouver dans l'exercice de ses droits (Paris, 25 mars 1834, R. 93).

766. ... Ni ordonner à un comptable de deniers publics d'acquitter une dette communale (Cons. d'Et. 11 août 1808, R. 92-7°); ... Ni, en condamnant une commune à payer une redevance qui est le prix d'un droit d'usage, prescrire au maire de fournir au créancier de la redevance le rôle des habitants qui en sont débiteurs (Cass. 23 oct. 1809, R. *Commune*, 2622); ... Ni, lorsqu'un transport cession a été régulièrement signifié au Trésor public par le cessionnaire, ordonner que le ministre des Finances sera contraint de se libérer entre les mains d'un cessionnaire du créancier primitif (Paris, 28 mai 1898, D.P. 99. 2. 417. — V. *Trésor public*); ... Ni, en ordonnant la restitution d'un droit perçu sur les boissons, enjoindre au préfet de prendre les mesures nécessaires pour que désormais une telle restitution se fasse sans obstacle dans les mêmes circonstances (Cass. 8 juin 1830, R. 92-9°).

767. ... Ni prescrire à un ministre d'effectuer la remise de pièces dépendantes de son département, alors même qu'elles ne devraient servir de base qu'à une action contre des tiers (Cons. d'Etat, 14 août 1837, R. 93-3°). Mais, si un fonctionnaire consent lui-même à communiquer ses registres, l'autorité judiciaire peut les compulser pour vérifier les faits dont ils peuvent fournir la preuve (Cons. d'Et. 29 avr. 1809, R. *Trésor public*, 1032. — V. *Trésor public*).

768. — III. L'interdiction, pour les tribunaux, de s'immiscer dans la connaissance des *actes administratifs* emporte celle de mettre virtuellement *obstacle à leur exécution* (Bruxelles, 26 juill. 1823, R. 182). — Il n'appartient pas aux tribunaux d'interdire à une partie de recourir à l'autorité administrative à l'effet de prendre des mesures rentrant dans la limite de ses pouvoirs; cette autorité est seule compétente pour apprécier le caractère des demandes qui lui sont adressées, et pour les accueillir ou les rejeter suivant qu'elles lui paraissent, ou non, justes et légitimes (Bordeaux, 1er mars 1876, D.P. 78. 2. 191). — Spécialement, un tribunal ne peut défendre à un propriétaire condamné avec son voisin par jugement de simple police à démolir le mur mitoyen séparant leurs propriétés, de s'adresser à l'autorité municipale pour réclamer la mise à exécution de ce jugement. L'autorité judiciaire n'aurait que le droit de condamner l'auteur de cette réclamation à des dommages-intérêts, s'il ne l'avait formée que par pure malice et au mépris d'engagements formels, et si la prise en considération de sa demande avait eu pour résultat de faire ordonner des mesures dommageables pour son voisin (Même arrêt).

769. — IV. L'Administration seule ayant qualité pour destituer ses agents ou les réintégrer dans leurs *fonctions*, l'autorité judiciaire ne peut : ... en déchargeant un individu d'une accusation contre lui portée, le réintégrer dans les fonctions du maire dont il avait été suspendu par suite de cette accusation (Civ. 9 mess. an 2, R. 95); ... Ni, en condamnant un maire comme coupable d'un délit, ordonner, en outre, qu'il soit destitué de ses fonctions (Cr. 29 déc. 1808, R. 95).

ART. 3. — OBLIGATION POUR CHACUNE DES AUTORITÉS ADMINISTRATIVE ET JUDICIAIRE DE RESPECTER ET D'APPLIQUER LES ACTES ÉMANÉS DE L'AUTRE.

§ 1er. *Obligation pour l'autorité judiciaire de respecter et d'appliquer les actes administratifs.*

A. — Interdiction, pour l'autorité judiciaire, de critiquer les actes administratifs.

770. — I. Il n'appartient pas aux tribunaux de *critiquer* ou *censurer* : ... les actes ou la conduite des fonctionnaires de l'ordre administratif, qui n'en doivent compte qu'à leurs supérieurs hiérarchiques (Cr. 25 avr. 1835, R. 93-2°); ... Notamment les actes d'un maire (Req. 5 déc. 1892, D.P. 93. 1. 175); ... Alors surtout que la personne du fonctionnaire administratif est étrangère aux débats (Même arrêt).

... Ni les mesures qu'une administration publique (dans l'espèce, celle des Postes) prend dans les limites de ses attributions pour assurer la marche du service dont elle a la gestion (Civ. 18 juill. 1899, D.P. 99. 1. 537).

771. Le juge de répression méconnaît les limites qui séparent le pouvoir judiciaire du pouvoir administratif et, par suite, commet un excès de pouvoir, quand il critique ou censure : ... les actes ou les arrêtés d'un maire (Cr. 14 avr. 1899, D.P. 1901. 1. 232. — V. *Commune*, nos 1949 et s.); ... Les actes des agents du contrôle des chemins de fer (Cr. 5 août 1886, D.P. 87. 1. 190); ... Ou ceux des agents rédacteurs des procès-verbaux bases de la poursuite (V. *Cassation*, no 672).

772. Toutefois, les règles énoncées ci-dessus cessent de s'appliquer, quand les actes des agents de l'Administration dégénèrent en fautes personnelles, ou en faits délictueux (V. *supra*, nos 542 et s., 659 et s.).

773. — II. L'autorité judiciaire ne saurait apprécier l'*opportunité*, la *convenance* ou l'*utilité* des actes ou règlements administratifs, ce pouvoir n'appartenant qu'à l'autorité administrative (Ch. réun. 24 févr. 1858, D.P. 58. 1. 256; Civ. 6 juin 1893, D.P. 93. 1. 385; Req. 15 févr. 1898, D.P. 98. 1. 366; Cr. 29 nov. 1900, D.P. 1901. 1. 255; 29 févr. 1908, D.P. 1910. 1. 440; 18 mars 1910, *Bull. min. int.*, 1911, p. 196). — V. aussi, *Commune*, nos 1949; *Eaux; Travaux publics*).

B. — Interdiction, pour l'autorité judiciaire, de prononcer l'annulation des actes administratifs et d'en suspendre l'exécution.

774. — I. Dans aucune hypothèse les tribunaux ne sauraient, sans porter atteinte au principe de la séparation des pouvoirs, *annuler* : ... un acte administratif, ce droit d'annulation n'appartenant qu'à l'autorité administrative supérieure ou au Conseil d'Etat dans les cas et dans les conditions édictés par les lois et règlements (Cass. 25 niv. an 7, R. 11; Civ. 26 déc. 1826, R. 184-4°; Req. 14 févr. 1833, R. *Eaux*, 214-2°; Paris, 28 janv. 1836, R. *Eaux*, 557; Cr. 20 nov. 1879, D.P. 81. 1. 396; Angers, 23 nov. 1879, D.P. 81. 2. 182); ... Notamment, un arrêté municipal (V. *Commune*, no 862); ... Une délibération du conseil municipal, quand même le demandeur prétend que cette délibération porte atteinte aux droits qu'il tient d'un contrat passé avec la commune (Cass. 1er frim. an 12,

R. 12; ... Ou un acte du chef de l'Etat fixant le montant d'une pension (Req. 12 févr. 1835, R. 184-2°). — V. *Pensions civiles*).

775. — II. Les tribunaux ne peuvent : ... ordonner qu'il sera *sursis à l'exécution* des actes ou des arrêtés émanés de l'autorité administrative (Rapport de M. de Cormenin, sur l'ordonnance du 1er juin 1828, R. *Conflit*, p. 110, note, n° 48); ... Ni en suspendre l'exécution (Civ. 26 nov. 1907, D.P. 1908. 1. 420); ... Ni suspendre, notamment, l'exécution de travaux publics opérée en vertu d'actes administratifs dont la légalité n'est pas contestée (V. *Travaux publics*). — Une cour d'appel peut-elle, sur recours contre une ordonnance de référé, défendre au sonneur désigné par un arrêté municipal, de procéder aux sonneries religieuses? — V. *Culte*.

776. Jugé : ... que, lorsque l'Administration a prescrit l'abatage d'arbres existant en deçà des limites du lit d'un fleuve tracées par arrêté du préfet, le juge des référés ne peut ordonner la discontinuation provisoire de cette mesure (Req. 6 juill. 1847, D.P. 47. 1. 341); ... Que, bien qu'un monument public ait été érigé avec l'autorisation de l'Administration et aux frais d'une souscription particulière, si sa démolition a été décidée par un arrêté du ministre de l'Intérieur, les tribunaux, sur la réclamation soit des souscripteurs, soit de la commission qui les représente, sont incompétents pour en arrêter l'exécution (Req. 23 déc. 1834, R. 183-6°).

777. L'autorité judiciaire ne saurait ordonner le sursis à l'exécution d'un arrêté administratif, alors même que l'on opposerait : ... que cet acte n'a pas été rendu dans les formes voulues par la loi (Cr. 27 févr. 1818, R. *Garde nationale*, 487. — V. *Commune*, nos 791 et s.); ... Ou qu'il a été pris en dehors des attributions de l'autorité qui l'a rendu (Comp. *Commune*, nos 1888 et s.); ... Ou qu'il est attaqué devant l'autorité supérieure (Cr. 5 nov. 1825, R. *Commune*, 718. — V. *Commune*, nos 849 et s., 1954).

778. Lorsque le propriétaire d'une usine est assigné en exécution de travaux qu'une ordonnance a prescrits dans l'intérêt d'une usine voisine, il n'appartient pas au tribunal de surseoir à statuer jusqu'après la décision du Conseil d'Etat sur l'opposition qu'il s'engage à former à bref délai contre l'ordonnance (Bordeaux, 17 nov. 1836, R. 190). — De même, la juridiction civile, saisie d'une demande tendant à l'application d'un arrêté ministériel, refuse à bon droit de surseoir à statuer jusqu'à décision du Conseil d'Etat sur un recours pour excès de pouvoir formé contre cet arrêté (Civ. 21 mars 1899, D.P. 99. 1. 418, et *Chemin de fer*, n° 1424).

779. De graves controverses se sont élevées sur la question de savoir si l'autorité judiciaire peut, sans apprécier les actes émanés de l'Administration, prescrire, soit par des ordonnances de référé, soit par des jugements ou arrêts, des *mesures provisoires* qui, pour garantir des droits privés placés sous sa sauvegarde, feraient obstacle à ce que les actes administratifs reçoivent leur plein et entier effet. Ces difficultés se sont produites, notamment, en ce qui concerne : ... des fabriques, des presbytères, des séminaires (V. *Culte*); ... Des congrégations religieuses, relativement aux mesures prises contre elles à la suite soit des décrets du 29 mars 1880 prononçant la dissolution des congrégations non autorisées, soit de la loi du 1er juill. 1901 sur la contrat d'association (V. *Congrégations religieuses*); ... Des congrégations religieuses enseignantes (V. *eod. v°*). — V. aussi *Référé*.

C. — Cas dans lesquels l'autorité judiciaire est tenue d'appliquer les actes administratifs.

780. — I. En règle générale, l'autorité judiciaire est tenue de se conformer aux actes administratifs et, le cas échéant, d'en faire l'application (Req. 23 nov. 1841, R. 182; Civ. 5 déc. 1905, D.P. 1906. 1. 91; 26 nov. 1907, D.P. 1908. 1. 420); ... Alors que leurs dispositions sont claires et précises (V. *infra*, nos 1001 et s.); ... Et sauf les cas indiqués *infra*, nos 785 et s.

781. Ainsi, quand un arrêté pris par le gouverneur d'une colonie a ordonné la liquidation d'une banque créée par ordonnance royale et soumise à sa surveillance, cet arrêté, rendu pour prévenir la déclaration de faillite, fait obstacle à ce que la banque soit déclarée en faillite par les tribunaux, nonobstant la cessation notoire de ses payements, et à ce que ses créanciers puissent exercer aucune poursuite judiciaire (Civ. 8 févr. 1837, R. 184-5°). — Jugé que, lorsque la décision d'une commission sanitaire, ordonnant la visite d'un navire, a été annulée par l'intendance sanitaire, il n'appartient pas à l'autorité judiciaire, saisie de la demande formée par le médecin et le pilote en payement des frais de la visite du navire, de statuer sur une pareille demande (Req. 28 août 1833, R. 189).

782. Sous le régime du décret du 17 févr. 1852, il a été jugé que les communiqués adressés aux journaux par un dépositaire de l'autorité publique sont des actes administratifs que les tribunaux doivent appliquer, sans qu'il leur soit permis de les interpréter, critiquer ou modifier, et auxquels ils sont tenus de reconnaître force obligatoire en réprimant les refus d'insertion régulièrement constatés (Cr. 20 nov. 1879, D.P. 81. 1. 396; Angers, 23 déc. 1879, D.P. 81. 2. 182). — Cette solution serait applicable aux notifications que les dépositaires de l'autorité publique ont le droit d'exiger sous le régime de la loi du 29 juill. 1881 (V. *Presse-outrage*).

783. L'autorité judiciaire ne peut, en s'abstenant de faire mention d'actes administratifs produits au procès, paralyser, par le fait des dispositions d'un jugement, l'exécution de ces actes (Civ. 9 juill. 1806, R. 173-1°).

784. — II. En principe, lorsqu'un acte administratif est invoqué devant un tribunal, le tribunal ne peut se faire juge de la *régularité* et de la *validité* de cet acte au point de vue des règles administratives (V. *infra*, nos 1097 et s., 1114. — V. toutefois *infra*, nos 786 et s., 1115).

D. — Cas dans lesquels l'autorité judiciaire peut refuser d'appliquer les actes administratifs.

a. — Illégalité des actes administratifs.

785. — I. *Généralités.* — Selon une opinion, les tribunaux judiciaires ne peuvent, en thèse générale, apprécier la légalité des actes administratifs. Lorsque leur valeur légale est contestée entre les parties, le principe de la séparation des pouvoirs exige que le tribunal surseoie à statuer sur le fond, jusqu'à ce que l'autorité administrative ait tranché cette question (Laferrière, t. 1, p. 478 et s., et t. 2, p. 602 et 624. — V. dans ce sens : Civ. 13 avr. 1858, D.P. 58. 1. 152).

786. D'après une seconde opinion, la nécessité pour l'autorité judiciaire d'appliquer les actes administratifs présuppose qu'ils sont légaux. — Sans doute, ainsi que le dit M. Reverchon (D.P. 77. 1. 9 note 1-3), « l'autorité judiciaire ne peut ni interpréter un acte administratif, ni en apprécier le mérite ou l'utilité. ... Mais il lui appartient de vérifier la légalité des actes admininistratifs invoqués dans les litiges dont le jugement lui est attribué ; elle ne la vérifiera pas pour prononcer l'annulation de ces actes ; elle décidera seulement s'ils sont de nature à faire légalement obstacle au droit à l'encontre duquel il en sera excipé, ou bien à servir de base légale aux obligations pour l'exécution desquelles l'intervention et la sanction judiciaires seront réclamées ». — Si l'autorité judiciaire reconnaît que les actes administratifs produits devant elle sont illégaux, elle peut *déclarer qu'ils ne sont pas obligatoires* pour les citoyens et *refuser d'en faire l'application*.

787. Il appartient à l'autorité judiciaire : ... d'apprécier si l'acte produit devant elle, et dont l'application est demandée, a effectivement le caractère d'un acte administratif *régulier en la forme* (Civ. 21 mars 1899, D.P. 99. 1. 418, et la note 2; 15 avr. 1899, D.P. 99. 1. 417, et la note 3-6, signée L. S. — V. aussi *infra*, n° 802); ... Ou (et ce, à l'exclusion du chef de l'Etat statuant sur appel comme d'abus, avant la loi du 9 déc. 1905), d'apprécier si un arrêté municipal (dans l'espèce, un arrêté interdisant les processions), qui a donné lieu à poursuite pour contravention, avait reçu une *publicité suffisante* (Décr. en Cons. d'Et. 9 juill. 1897, D.P. 97. 5. 222); ... Ou d'examiner si toutes les formalités relatives au classement des chemins ruraux avaient été remplies (Nancy, 23 déc. 1893, D.P. 94. 2. 408. — V. *Voirie*).

788. — II. *Matières criminelle, correctionnelle ou de simple police.* — « Les tribunaux de répression ont, en principe, plénitude de juridiction sur toutes les demandes et exceptions tendant à l'application ou à la non-application des peines » (Laferrière, t. 1, p. 483). — Ainsi, il leur appartient d'apprécier souverainement la légalité des arrêtés administratifs sanctionnés par des peines : ... lorsque les prévenus se prévalent de leur illégalité (Aucoc, t. 1, p. 501; Laferrière, t. 1, p. 480 et s. — V. en ce sens, notamment : Cr. 22 mars 1907, D.P. 1908. 1. 352); ... Et même toutes les fois que les arrêtés administratifs constituent un des éléments des infractions pénales déférées au juge de répression ou qu'ils peuvent en être la justification (Dijon, 26 juin 1907, D.P. 1908. 2. 375).

789. Mais il faut aller plus loin : l'examen de cette légalité constitue même un devoir pour les tribunaux de répression et ils doivent y procéder *d'office*, puisque la contravention n'existe et qu'une peine ne peut être prononcée qu'autant que l'arrêté administratif est légal. C'est ce que déclarent de nombreux arrêts. — Le juge de police méconnaît sa propre compétence quand il se refuse à vérifier la légalité d'un arrêté municipal en déclarant que les règlements ou arrêtés des maires sont obligatoires pour tous les habitants de la commune tant qu'ils n'ont pas été réformés par l'autorité administrative supérieure (Conf. notamment, Cr. 29 nov. 1900, D.P. 1901. 1. 225. — V. *Commune*, n° 1884).

790. Les principes énoncés ci-dessus n'ont jamais été sérieusement contestés pour les *règlements administratifs*, c'est-à-dire les actes qui édictent des garanties par une sanction pénale. Et ils ne sauraient plus l'être depuis que, lors de la revision du Code pénal en 1832, il a été ajouté à l'art. 471 un paragraphe 15, qui déclare passible d'une amende de 1 à 5 fr. « ceux qui auront contrevenu aux règlements *légalement faits* par l'autorité administrative » (V. *Commune*, nos 1882 et s. — V. aussi les nombreux arrêts cités dans les traités visés *infra*, nos 791 et s.).

791. Tels sont : ... 1° les règlements de police municipale faits, soit par les maires en vertu des art. 94 et 97 de la loi du 5 avr. 1884, qui remplacent respectivement l'art. 46, tit. 1, de la loi des 19-22 juill. 1791 et l'art. 3, tit. 11, de la loi des 16-24 août 1790 (V. *Commune*, nos 760 et s., 764 et s., 911, 963 et s.), soit par les préfets en vertu de l'art. 2, sect. 3, de la loi du 22 déc. 1789 et de l'art. 99 de la loi du 5 avr. 1884 (V. *Commune*, nos 921 et s.).

Le juge de police peut apprécier notamment : si les arrêtés de police ont été pris par une autorité incompétente (V. *Commune*,

[illegible] 1888 [illegible] 1889), [illegible] des [illegible] attributions de [illegible] V. [illegible], n° 1899 [illegible] matière précédemment réglée par des actes d'une auto- [illegible] 1899 et s.) [illegible] sont irréguliers (V. *eod.* v°, n°s 1900 et s.); s'ils [illegible] 1905 et s.

792. [illegible] préfets, sanctionnés soit par des dispositions spéciales, soit par l'art. 471, § 15, C. pén., et qui sont intervenus en matière de chasse [illegible] n° 849, [illegible] *ciale*), de chemins de fer (V. *Chemins de fer*, n° 1364), et dans les autres matières indiquées v° *Commune*, n°s 912 et s.

793. ... 3° Les règlements émanés des ministres, dans les cas exceptionnels où ce droit leur est conféré par la loi (V. *Constitution et pouvoirs publics*).

794. ... 4° Les règlements faits par le président de la République, ainsi que le dit M. LAFERRIÈRE, t. 1, p. 481, « pour assurer l'exécution des lois, en vertu soit d'une délégation spéciale du législateur, soit de pouvoirs inhérents à la mission du pouvoir exécutif, » conformément à l'art. 3 de la loi du 25 févr. 1875 (V. *eod.* v°). — Même dans les cas où la compétence n'est pas déterminée par la loi, la règle qui astreint les tribunaux à faire respecter et à appliquer les actes de l'autorité administrative ne peut, si générale qu'elle soit, être étendue aux cas où il s'agirait d'actes du chef de l'Etat, viciés d'illégalité, en ce qu'ils excéderaient les attributions du pouvoir exécutif. Ainsi, les tribunaux peuvent refuser d'appliquer les décrets, lorsqu'ils sont contraires à la loi, ou lorsque, en dehors des attributions du pouvoir exécutif, ils édictent des peines (V. *eod.* v°).

795. Il appartient aussi aux tribunaux de répression de vérifier la légalité des *actes administratifs individuels* qui sont sanctionnés par des peines, par exemple : ... des arrêtés des maires édictant des injonctions ou des défenses à l'égard de certains individus (Cr. 29 nov. 1900, D.P. 1901. 1. 255. — V. *Commune*, n° 778 et s.; *Prostitution*).

796. ... De l'arrêté ministériel qui a prononcé l'expulsion d'un étranger, lorsque celui-ci, poursuivi pour infraction audit arrêté, prétend qu'il est illégal (Cr. 7 déc. 1883, D.P. 84. 1. 209 ; Paris, 6 févr. 1884, D.P. 85. 2. 44 ; Cons. d'Et. 14 mars 1884, D.P. 85. 3. 9. — V. *Droits civils*, *Etranger*).

797. ... Du décret du chef de l'Etat, qui a prononcé la destitution d'un officier ministériel, dans le cas où cet officier est poursuivi correctionnellement comme ayant continué illégalement l'exercice de ses fonctions après la notification de l'acte dont il s'agit (Cr. 11 avr. 1835, R. *Office*, 397. — V. *Office*).

798. — III. *Matières fiscales.* — Il appartient aux tribunaux : ... d'apprécier la légalité des actes administratifs, en vertu desquels des contributions indirectes ou taxes assimilées sont mises en recouvrement (V. *Impôts indirects*) ; ... D'apprécier la légalité des tarifs et des règlements d'octrois (V. *Octroi*) ; ... D'examiner si l'acte par lequel un maire accorde ou refuse le bénéfice de l'entrepôt a effectivement le caractère d'un acte administratif régulier dans la forme (V. *Octroi*) ; ... D'apprécier le caractère des actes administratifs donnant naissance à des contestations concernant des droits d'enregistrement (V. *Enregistrement*).

799. — IV. *Matière civile.* — D'après la jurisprudence, l'autorité judiciaire peut, même en matière civile, apprécier, dans toutes les matières de sa compétence, la légalité des actes administratifs invoqués devant elle (Civ. 21 mars 1899, D.P. 99. 1. 418, et la note 2; 15 avr. 1899, D.P. 99. 1. 417, et la note 3-6 signée L. S.). — Ainsi, un tribunal civil peut : ... quand il est saisi des difficultés relatives aux indemnités à payer par des officiers ministériels en exécution d'un décret qui a supprimé une charge, apprécier si ce décret a été rendu dans les limites du pouvoir réglementaire qui appartient au chef de l'Etat (Trib. civ. Cusset, 23 août 1877, D.P. 79. 1. 197) ; ... Ou rechercher si un arrêté préfectoral, imposant à un concessionnaire de mine certaines conditions pour la vente des produits de la mine, est légal et obligatoire (Req. 24 nov. 1874, D.P. 76. 1. 135. — V. *Mines*).

800. A plus forte raison, lorsqu'un individu qui aurait pu être poursuivi en simple police pour infraction à un arrêté municipal et qui aurait été admis à en contester la légalité se trouve obligé de prendre l'initiative par la voie civile, les tribunaux ont le droit d'apprécier la légalité de l'acte administratif invoqué comme étant la base de l'obligation dont on leur demande de reconnaître l'existence et d'assurer l'exécution. — Spécialement, quand un arrêté municipal prescrit aux propriétaires d'une mare bordant un chemin de la combler, sans qu'il soit même allégué qu'une clôture n'aurait pas suffi dans l'intérêt de la sécurité du passage, l'autorité judiciaire est compétente pour déclarer, sur l'action possessoire, l'illégalité dudit arrêté (Req. 11 déc. 1876, D.P. 77. 1. 9).

801. Sur l'étendue et les limites du droit, qui appartient aux tribunaux appelés à prononcer l'expropriation de propriétés privées, d'apprécier la légalité des actes administratifs produits devant eux, V. *Expropriation publique*.

802. Lorsque, au cours d'un procès, on produit un acte administratif qui manque évidemment des conditions nécessaires à sa validité, les tribunaux peuvent refuser de l'appliquer. — Par exemple, le tribunal devant lequel est produite, dans un procès de sa compétence, une délibération du conseil municipal portant renonciation de la commune au bénéfice d'un jugement rendu en sa faveur, est fondé à ne tenir aucun compte de cette délibération, si elle a été rendue sans l'observation des formes exigées en ce cas et n'a pas été rédigée en forme probante (Req. 31 janv. 1837, R. *Commune*, 2484).

b. — Abrogation des actes administratifs.

803. Les tribunaux civils ne contreviennent pas au principe de la séparation des pouvoirs, lorsqu'ils se bornent à rechercher si un règlement pris dans un intérêt public (dans l'espèce, un règlement de navigation) est encore en vigueur (Civ. 20 oct. 1902, D.P. 1902. 1. 519). La Cour de cassation décide avec raison que le juge ne saurait, sous prétexte de tolérance ou de désuétude, refuser d'appliquer un règlement pris dans un intérêt public (V. *Commune*, n°s 905 et s. ; *Lois ; Règlement administratif*). Cette solution implique nécessairement que le juge, dont la décision était soumise à son contrôle, avait le droit d'examiner si un semblable règlement était encore en vigueur.

804. Décidé également, sur appel comme d'abus, que la question de savoir si un arrêté municipal était encore en vigueur au moment où a été commis le fait qui a donné lieu à une poursuite pour contravention, rentre dans la compétence judiciaire (Décr. en Cons. d'Et. 6 févr. 1896, 2e espèce, D.P. 98. 3. 12 ; 24 mars 1897, D.P. 99. 3. 11).

805. Ainsi, l'autorité judiciaire peut examiner si l'acte administratif produit devant elle a été : ... soit abrogé explicitement par l'autorité dont il émane, soit annulé par l'autorité supérieure (V. *Commune*, n°s 889 et s. ; *Règlement administratif*).

806. ... Soit abrogé implicitement par une loi postérieure, s'il est en opposition avec cette loi ou s'il dépasse les limites du pouvoir réglementaire défini par la loi nouvelle (V. *Commune*, n°s 897 et s.). — Par exemple, quand un acte administratif n'a été que la conséquence et l'exécution de dispositions législatives abrogées depuis comme entachées de rétroactivité, le tribunal devant lequel il est produit n'est pas tenu d'y avoir égard (Civ. 15 juin 1812, R. 186).

807. Mais un tribunal ne peut arrêter l'exécution d'un acte administratif accompli sous l'empire d'une loi qui donnait à l'autorité administrative le droit de le faire, quoiqu'une loi lui enlève ce droit. — Jugé que, lorsque l'Administration avait usé du pouvoir que lui conférait l'ancien art. 45 C. pén., de faire mettre en détention un individu qui, placé sous la surveillance de la haute police, avait quitté le lieu fixé pour sa résidence, un tribunal n'a pu, même après la promulgation du Code pénal revisé, qui enlevait à l'Administration ce pouvoir, arrêter l'exécution de l'ordre de détention (Cr. 8 nov. 1833, R. 186).

c. — Non-applicabilité des actes administratifs.

808. La question de savoir si un arrêté municipal ou préfectoral est applicable au fait relevé par un procès-verbal de contravention est de celles dont la connaissance appartient à l'autorité judiciaire. Ce pouvoir rentre nécessairement, en effet, dans la plénitude de juridiction que possède le juge de répression. — Jugé, dans ce sens, sur appel comme d'abus, relativement : ... à un arrêté municipal interdisant les processions (Décr. en Cons. d'Et. 26 mars 1901, D.P. 1903. 3. 52) ; ... Et à un arrêté préfectoral interdisant le port de drapeaux autres que le drapeau national et les drapeaux étrangers (Décr. en Cons. d'Et. 21 févr. 1902, 2e espèce, D.P. 1903. 3. 101. — V. dans le même sens, sol. impl. : Cr. 23 janv. 1896, D.P. 96. 1. 478, et le rapport de M. le conseiller Dupré, *ibid.*; Trib. pol. Dijon, 22 oct. 1901, D.P. 1901. 2. 480; Cr. 5 mai 1911, aff. Min. publ. C. Gaultier, D.P. 1911, 1re partie).

E. — Cas dans lesquels les actes administratifs ne font pas obstacle à la compétence de l'autorité judiciaire.

809. — I. Dans beaucoup de circonstances, les actes administratifs sont faits avec la *réserve expresse* ou *tacite des droits des tiers ;* dans ce cas, ils ne font nul obstacle à ce que les tribunaux statuent sur ces droits. — Il en est ainsi, toutes les fois que l'Administration accorde un *droit* ou une *faveur* à un particulier ou à une administration publique.

810. Par exemple, ne sont pas attributifs de propriété et n'empêchent pas les tribunaux de statuer sur le fond du droit, les arrêtés administratifs qui ont envoyé : ... des communes ou hospices en possession de biens prétendus usurpés (Colmar, 13 juill. 1824, R. 212 ; Cons. d'Et. 27 août 1833, R. *Forêts*, 1899) ; ... Ou des enfants en possession de biens séquestrés sur leurs père et mère émigrés (Cons. d'Et. 6 janv. 1807, R. 208). — L'arrêté qui établit ou maintient le séquestre sur les biens d'un accusé contumax ne fait pas obstacle à ce qu'un tiers, auquel l'accusé a vendu ces biens avant sa condamnation, fasse reconnaître par les tribunaux la validité de son titre d'acquisition (Cons. d'Et. 19 mars 1817, R. 208-2°).

811. Les concessions n'étant accordées que sous la réserve des droits des tiers, ceux-ci (propriétaires ou concessionnaires antérieurs) peuvent, en thèse générale, s'adresser aux tribunaux pour défendre leurs droits (V. *Concession administrative, Travaux publics*). — A plus forte raison, des difficultés qui s'élèvent entre les compagnies conces-

sionnaires rentrent dans la compétence des tribunaux ordinaires (V. *eisd. v*[ts]).

812. Pareillement, les *permissions de police* ou *de voirie*, contenant, de leur nature et d'après leur objet, la réserve des droits des tiers, ne font pas obstacle à ce que le tiers, qui se prétend lésé dans ses droits de propriété, de servitude ou de possession, porte la contestation devant les tribunaux civils (V. *Voirie*). — De même, l'autorisation donnée à l'établissement d'un atelier dangereux ou insalubre ne fait pas obstacle à ce que la réparation du dommage réel qu'il occasionne aux propriétés voisines soit demandée aux tribunaux ; mais ces derniers ne sauraient ordonner la fermeture de l'établissement (V. *Manufactures dangereuses ou insalubres*). — Sur les autres applications que ces règles ont reçues au cas où un particulier intente une action en dommages-intérêts contre un autre particulier, à raison d'actes accomplis en vertu d'une autorisation de police, V. *supra*, n° 707.

813. Le propriétaire auquel un règlement d'eau légalement fait par l'Administration enlève une portion de l'eau qui lui appartient en vertu de conventions privées passées entre lui et les autres riverains, a le droit de poursuivre ces derniers devant la juridiction civile pour se faire indemniser par eux, s'ils veulent user du règlement d'eau administratif, du préjudice résultant de l'inobservation de leurs conventions. L'autorité judiciaire peut même ordonner la destruction des ouvrages établis sur les cours d'eau en vertu de simples autorisations accordées aux riverains ou usiniers (V. *Eaux*).

814. L'arrêté d'alignement ne s'oppose pas à ce qu'un tiers fasse valoir devant l'autorité judiciaire tous les droits qu'il prétend avoir sur le terrain auquel s'applique cet alignement (V. *Voirie*). — L'acte administratif qui déclare un chemin vicinal et en détermine la direction et les limites, ne s'oppose pas à ce que celui qui se prétend propriétaire de ce chemin justifie sa prétention devant l'autorité judiciaire, à l'effet de résoudre son droit de propriété en un droit d'indemnité (V. *Voirie*).

815. — II. En règle générale, l'*approbation* ou l'*autorisation* donnée par l'autorité supérieure à un acte de gestion accompli ou à accomplir par une commune, un hospice, ou par tout autre établissement ou administration placé sous sa tutelle, ne change pas le caractère de cet acte de gestion. Par suite, elle ne fait pas obstacle à ce que le tiers dont il lèse les droits fasse valoir ses prétentions devant l'autorité judiciaire.

816. Ainsi, l'approbation donnée par le préfet à une convention entre une commune et des particuliers n'empêche pas que toutes les questions relatives à la validité et aux effets de cette convention soient portées devant les tribunaux (Cons. d'Et. 6 sept. 1826, R. *Commune*, 1693. — V. *Commune*, n° 400).

817. L'approbation donnée par le préfet au bornage amiable entre une commune et le Domaine ne fait pas obstacle à ce que les tribunaux statuent sur la propriété d'un terrain litigieux, d'après les règles du droit commun (Cons. d'Et. 3 janv. 1828, R. *Commune*, 1905). — Un arrêt de l'ancien Conseil d'Etat autorisant, sur la requête de communes co-usagères, la vente d'arbres de réserve ou de délimitation, est un acte de tutelle administrative qui n'a pas l'autorité de la chose jugée (Civ. 28 déc. 1869, D.P. 70. 1. 150).

818. — III. Lorsqu'une *autorité administrative*, qui est dépourvue de tout pouvoir juridictionnel ou qui ne peut prononcer que dans certains cas déterminés, statue sur une matière dont le contentieux appartient à l'autorité judiciaire, ses *décisions* ainsi *incompétentes* ne sont pas susceptibles d'acquérir l'autorité de la *chose jugée*. La jurisprudence les considère ordinairement comme *simples avis*, ou comme ayant simplement pour objet de *formuler les prétentions de l'Etat* ou de *dénier celles de l'adversaire*, et comme ne faisant pas obstacle à ce que le débat soit porté devant l'autorité judiciaire (V. *infra*, n°s 819 et s., et *Conseil d'Etat*. — Comp. *infra*, n° 852).

819. Ainsi jugé relativement : ... à une décision ministérielle contenant simple refus d'abandonner, au nom de l'Etat et d'une commune, les biens dont un individu réclamait la propriété (Cons. d'Et. 22 juill. 1829, R. *Propriété*, 682-2°); ... Au refus du ministre des Finances de reconnaître la féodalité d'une rente dont il requérait le payement au nom de l'Etat (Cons. d'Et. 3 août 1808, R. *Dom. de l'Etat*, 399-5°; Civ. 10 janv. 1842, R. *Propriété féodale*, 190-3°); ... A la lettre du ministre de la Guerre qui fixait l'indemnité due à un émigré pour des bâtiments affectés au service de son ministère et retenus en vertu de l'art. 7 de la loi du 5 déc. 1814 (Cons. d'Et. 17 juin 1818, R. *Chose jugée*, 77-2°); ... A la décision du ministre des Finances maintenant une saisie d'objets qui devaient être réexportés et qu'on cherchait à introduire dans une ville (Cons. d'Et. 16 juill. 1817, R. *Chose jugée*, 77-1°. — V. aussi Cons. d'Et. 17 juin 1818, et Req. 1er août 1843, *Chose jugée*, n° 57).

820. Une décision administrative n'est pas susceptible d'acquérir l'autorité de la chose jugée, dans le cas où l'auteur de cette décision a entendu faire *un acte de pure administration*, et, par suite, elle ne fait pas obstacle à ce que les tribunaux statuent sur les droits respectifs des parties, si la contestation est de leur compétence.

821. Tels sont : ... l'avis donné par un sous-préfet à son supérieur à propos d'un procès engagé entre une commune et un particulier (Req. 5 déc. 1871, D.P. 72. 1. 136); ... L'arrêté du préfet, qui n'est relatif qu'à des mesures de conciliation restées sans résultat (Cons. d'Et. 10 juill. 1835, R. *Commune*, 1702); ... L'état dressé par le maire, pour la mise en recouvrement de la somme dont la commune se prétend créancière (V. *Commune*, n°s 3163 et s.).

822. Les questions de nationalité et de domicile que peut soulever une demande en nullité de mariage ne cessent pas d'être de la compétence des tribunaux, bien que celui dont l'état est contesté ait été rangé parmi les habitants d'une ville française par un acte de l'autorité municipale (Req. 25 févr. 1818, R. *Mariage*, 507).

823. L'*expertise* qui a servi de base à une décision administrative ne peut être invoquée comme constituant pour les tribunaux civils un acte administratif dont ils ne peuvent répudier les conséquences. — Spécialement, si l'acquéreur de vins jetés à la mer, par mesure de police, sur un rapport d'experts nommés par l'Administration, constatant que les vins étaient factices et nuisibles, intente une action en restitution de prix contre le vendeur, les juges peuvent le démettre de sa demande, sur le motif qu'il ne justifie pas suffisamment de la falsification des vins par le vendeur (Req. 23 juin 1835, R. 209-2°).

824. — IV. On ne peut pas voir une violation d'un acte administratif dans une décision judiciaire qui n'est point réellement en *opposition formelle avec cet acte* (V. en ce sens : Civ. 31 oct. 1898, D.P. 99. 1. 188, et *Chemin de fer*, n° 426).

825. Lorsque l'écoulement des eaux d'un étang, alimenté par une rivière, a été réglementé par un arrêté préfectoral, spécialement en vue d'une usine qui a depuis cessé de fonctionner, les juges civils, en se bornant à déclarer que l'arrêté préfectoral ne peut, tant que durera cette situation, recevoir son application à un état de choses différent de celui qui l'a motivé, ne modifient pas le règlement préfectoral, mais remettent simplement les lieux dans le *statu quo* pendant une période de chômage qui peut se prolonger. Dès lors, ils ne violent pas l'arrêté préfectoral intervenu (Req. 21 oct. 1903, D.P. 1903. 1. 512). — Lorsque l'adjudicataire du droit de passage par bateau d'une rive à l'autre d'un fleuve est troublé dans la jouissance de son droit exclusif par un tiers qui transporte les voyageurs jusqu'à un certain point du fleuve, les tribunaux sont compétents pour faire cesser ce trouble, bien que le défendeur invoque un congé de navigation pour le petit cabotage (Req. 10 mai 1831, R. *Voirie par eau*, 518).

826. L'arrêté ministériel qui, pour motiver le refus du chef de l'Etat d'agréer le successeur présenté par un notaire, se fonde sur les dispositions combinées de deux contrats successivement intervenus entre les parties pour régler les conditions de la transmission de l'office, peut être considéré comme n'étant point contredit par un jugement postérieur qui maintient uniquement le premier de ces contrats (Req. 28 févr. 1828, R. 163-10°).

827. Il ne suffit pas qu'un acte administratif contienne une *simple réserve* des droits qui peuvent résulter pour les tiers d'un titre privé, pour que ces droits doivent être considérés comme établis par l'acte administratif (Req. 8 févr. 1837, R. *Obligations*, 1124).

828. Les tribunaux ne doivent pas être réputés avoir excédé leur compétence, bien qu'ils aient abordé *accessoirement* une question rentrant dans les attributions de l'Administration, s'ils n'ont point eu réellement la volonté de la résoudre (Req. 6 avr. 1837, R. 214). — On ne saurait imputer à un tribunal d'avoir usurpé sur l'Administration le pouvoir de créer une commune, pour avoir donné, par erreur, dans un jugement, la qualification de commune à une localité qui ne constituait pas réellement une commune (Req. 15 janv. 1835, R. *Prescript. civ.*, 157).

829. — V. Le Conseil d'Etat a appliqué les principes énoncés ci-dessus par de nombreux arrêts rejetant des recours, par le motif que les actes qui lui étaient déférés ne faisaient pas obstacle à ce qu'il fût statué sur le litige par l'autorité compétente (V. *Conseil d'Etat*).

§ 2. — *Obligation, pour chacune des autorités judiciaire et administrative, de respecter les actes de juridiction émanés de l'autre ; Chose jugée.*

A. — Règles générales.

830. L'autorité judiciaire et l'autorité administrative sont *tenues réciproquement de respecter leurs actes de juridiction*, en vertu, d'une part, du principe de la séparation des pouvoirs, et, d'autre part, des principes de droit commun sur l'*autorité de la chose jugée*.

831. Lorsqu'une contestation, *incompétemment jugée* par l'une des autorités administrative ou judiciaire, vient à être soumise par les mêmes parties à l'autre, celle-ci doit surseoir à statuer si la décision incompétemment rendue est encore susceptible d'être réformée par l'autorité supérieure dans l'ordre hiérarchique (Cons. d'Et. 15 janv. 1809, R. 221). — Mais, quand une décision incompétemment rendue n'est plus susceptible d'aucun recours, elle doit, malgré l'incompétence de l'autorité dont elle émane, avoir pour l'autre autorité force entière de chose jugée (V. *infra*, n°s 852 et 866).

832. En vertu de l'ordre des juridictions, les décisions de l'autorité judiciaire ne peuvent jamais être déférées aux tribunaux administratifs ; seule la Cour de cassation et le Tribunal des conflits peuvent prononcer

[illegible] V. Cassation, [illegible] Conflits. — A [illegible], les décisions des juridictions administratives ne sauraient être déférées aux tribunaux judiciaires, notamment [illegible] (V. infra, no 842), ou à la Cour de cassation (V. *Cassation*, no 13); elles ne sont susceptibles de recours qu'au Conseil d'Etat et au Tribunal des conflits (V. [illegible] *Conseil d'Etat*).

833. Les décisions du *Tribunal des conflits* [illegible] à la question de compétence, l'autorité de la chose jugée et doivent être respectées par l'autorité judiciaire et l'autorité administrative (V. *Conflit*).

B. — Obligations de l'autorité judiciaire.

834. Les tribunaux ne peuvent connaître d'une action ayant pour objet de remettre en question ce qui a été jugé par l'autorité administrative (V. en ce sens, notamment: Civ. 22 vent. an 4, R. *Chose jugée*, 66; Cons. d'Et. 26 vent. an 9, R. *Conflit*, 48; 9 mess. an 13, R. *Trésor public*, 580; 9 août 1808, R. *Conflit*, 48; 18 avr. 1821, *ibid.*; 15 avr. 1828, R. *Chose jugée*, 67-3o; 11 août 1844, *ibid.*, 67-2o; et les arrêts cités ci-après).

835. — I. *Juridictions administratives dont les décisions peuvent avoir force de chose jugée.* — 1o *Conseil d'Etat.* — Dans le cas où le Conseil d'Etat, en renvoyant aux tribunaux une question préjudicielle, a retenu le fond de la demande, les tribunaux ne peuvent être saisis de cette même demande (V. notamment, Cons. d'Et. 5 janv. 1813, 18 avr. 1821, 26 oct. 1825, 14 juill. 1830, 17 févr. 1832, 22 août 1844, R. *Conflit*, 48. — V. aussi, *Conflit*). — Lorsqu'un arrêt du Conseil d'Etat a saisi le préfet de la décision d'un litige entre deux communes, l'une d'elles ne peut plus en demander le renvoi à l'autorité judiciaire, par le motif que l'interprétation d'un traité privé lui appartient (Cons. d'Et. 3 mai 1839, R. *Chose jugée*, 59).

836. Des actes administratifs, fussent-ils entachés d'inconstitutionnalité, doivent être respectés par les tribunaux, lorsqu'ils ont été sanctionnés par une décision contentieuse rendue en Conseil d'Etat (R. *Chose jugée*, 101).

837. Sur l'autorité de la chose jugée par le Conseil d'Etat, V. *Conseil d'Etat*.

838. — 2o *Conseils de préfecture.* — a) *Généralités.* — Les tribunaux ne peuvent connaître des contestations déjà jugées par les conseils de préfecture (Civ. 22 vent. an 4, R. *Chose jugée*, 66; Liége, 8 janv. 1813, R. *Compét. adm.*, 205-1o; Cons. d'Et. 23 juin 1830, R. *Chose jugée*, 80-1o. — V. en outre, les arrêts cités, *infra*, nos 840 et s.).

839. Cette règle a été appliquée fréquemment dans les espèces où les conclusions des parties tendaient à faire trancher les questions litigieuses dans un sens inconciliable avec les arrêts rendus par les conseils de préfecture en vertu de la compétence qu'ils tiennent de l'art. 4 de la loi du 28 pluv. an 8, pour le contentieux des ventes de domaines nationaux (V. *Domaine de l'Etat*).

840. L'autorité judiciaire ne peut connaître d'une question qui est un des éléments d'une instance jugée au fond par un arrêté du conseil de préfecture, alors même que cet arrêté a été l'objet d'un recours sur lequel le Conseil d'Etat n'a pas encore statué (Chambéry, 15 janv. 1879, D.P. 81. 2. 40).

841. Par application du principe de droit commun relatif à l'influence du criminel sur le civil en matière de chose jugée, ce qui a été jugé en fait par un conseil de préfecture sur une contravention de grande voirie ne peut être remis en question devant les tribunaux civils par les tiers qui se plaignent du préjudice à eux causé par la contravention (Angers, 26 mai 1864, D.P. 64. 2. 129).

842. Par application, tant du principe de la séparation des pouvoirs que de l'ordre des juridictions, une cour d'appel est incompétente pour connaître de l'appel dirigé contre une décision d'un conseil de préfecture qui a condamné un avocat pour outrages commis à l'audience envers les membres de ce conseil (Cr. 18 avr. 1885, D.P. 85. 1. 377. — V. la note 1, *ibid.*, et le rapport de M. le conseiller Larouverade, *ibid.*, p. 378).

843. Sur l'autorité de la chose jugée par les conseils de préfecture, V. *Conseil de préfecture*.

844. — b) *Eléments constitutifs de la chose jugée.* — Pour que les tribunaux soient liés par une décision administrative, il faut, conformément aux principes du droit commun formulés par l'art. 1351 C. civ. sur la chose jugée, que la demande portée devant eux soit identique à celle sur laquelle cette décision est intervenue, qu'elle soit fondée sur la même cause, et formée entre les mêmes parties agissant en la même qualité (V. *Chose jugée*, nos 73 et s.; *Domaine de l'Etat*).

845. Par exemple, l'arrêté du conseil de préfecture qui déclare quels sont les biens compris dans une adjudication nationale ne fait pas obstacle à ce que les questions de propriété, de possession ou de prescription concernant ces biens soient soumises à l'appréciation des tribunaux (Cons. d'Et. 17 juin 1820, R. 207-1o; 9 janv. 1828, *ibid.*). — L'individu condamné par le conseil de préfecture pour dépôt de matériaux sur un emplacement dépendant de la grande voirie peut, malgré cette condamnation, se pourvoir devant les tribunaux, à l'effet de se faire déclarer propriétaire dudit emplacement (V. *Voirie*).

846. Lorsque le conseil de préfecture, saisi d'une contestation élevée entre les membres d'une association syndicale d'irrigation et relative à la répartition des frais faits dans l'intérêt de l'association, s'est dessaisi de l'affaire par des raisons d'incompétence absolue, tirées de ce que l'association n'avait pas été constituée administrativement, sa décision ne préjuge rien sur le point de savoir si le propriétaire qui refuse de payer la portion de frais mise à sa charge est bien fondé dans son refus, motivé sur ce qu'il est resté étranger à l'association. Par suite, l'autorité judiciaire peut, d'après les circonstances de la cause, ordonner le payement réclamé (Civ. 14 avr. 1835, R. 209-3o).

847. L'arrêté par lequel un conseil de préfecture, saisi de la question de savoir si la connaissance d'un litige était de sa compétence ou de celle du ministre, a retenu la connaissance de l'affaire, ne fait pas obstacle à ce qu'il soit ultérieurement décidé que cette connaissance était de la compétence judiciaire (Cons. d'Et. 2 mai 1873, D.P. 74. 3. 1).

848. Les tribunaux appelés à faire l'application d'une décision administrative, doivent restreindre cette application aux parties seulement à l'égard desquelles elle a force de chose jugée. — Ainsi, lorsque, sur la demande en revendication de diverses pièces de terre, comme non comprises dans une vente nationale, dirigée par plusieurs héritiers contre l'acquéreur, un arrêté du conseil de préfecture a déclaré que ces pièces de terre n'étaient effectivement pas comprises dans la vente, s'il arrive que, sur le recours contre l'arrêté, notifié par l'acquéreur à quelques-uns seulement des héritiers, cet arrêté soit annulé par le Conseil d'Etat, il conserve son autorité en faveur des héritiers non mis en cause; et le tribunal viole la chose jugée et empiète sur l'autorité administrative, s'il déclare que la totalité des biens réclamés appartient à l'acquéreur (Civ. 31 mars 1830, R. *Chose jugée*, 261-1o. — V. *Chose jugée*, no 177).

849. — 3o *Ministres.* — Dans les cas exceptionnels où les ministres sont investis d'un pouvoir contentieux, les décisions des ministres en matière contentieuse, étant susceptibles de produire les mêmes effets que les jugements, peuvent avoir l'autorité de la chose jugée (V. *Constitution et pouvoirs publics*). — Jugé que, quand un ministre a décidé, en supprimant un bac, par suite de l'établissement d'un pont, que l'indemnité due au fermier du bac lui serait ultérieurement payée et à la charge de l'entrepreneur du pont, les tribunaux ne peuvent, tant que cette décision n'a point été réformée, statuer sur la demande intentée par le fermier contre le préfet, en payement de cette indemnité (Cons. d'Et. 14 juill. 1830, R. 205-5o).

850. Bien qu'un arrêté ministériel ait renvoyé des parties litigantes devant l'autorité judiciaire pour procéder sur leurs prétentions respectives (relativement, par exemple, à un immeuble frappé du séquestre national), l'action portée, en exécution de cet arrêté, devant les tribunaux, peut néanmoins être déclarée non recevable comme vicieuse en la forme (Req. 14 janv. 1812, R. 213).

851. — 4o *Autres juridictions.* — L'autorité de la chose jugée a été reconnue: ... à une sentence du 23 juill. 1668, par laquelle, les réformateurs des eaux et forêts avaient statué sur une action en revendication de bois et vacants formée par le roi contre une commune (Req. 8 août 1853, D.P. 54. 5. 397); ... Aux décisions du conseil impérial de famille institué par le statut du 21 juin 1853 (D.P. 53. 4. 141), relativement aux contestations purement personnelles concernant les princes de la famille impériale (Paris, 1er juill. 1861, D.P. 61. 2. 137).

852. — II. *Décisions rendues par une juridiction administrative incompétente.* — L'autorité de la chose jugée s'attache même aux décisions d'une juridiction administrative qui a statué incompétemment sur une réclamation portée à tort devant elle; par suite, les tribunaux ordinaires ne peuvent, tant qu'elles subsistent, juger cette même réclamation (Cons. d'Et. 11 déc. 1808, R. 206; 11 mars 1843, *ibid.* — V. *supra*, no 831. — Comp. *Chose jugée*, nos 52 et s.). — Décidé toutefois, par de nombreuses décisions, que les arrêtés des conseils de préfecture qui statuent sur le fond des droits d'usage dans les forêts domaniales sont à considérer comme de simples avis non susceptibles de passer en force de chose jugée, et ne font pas obstacle à ce que la contestation soit portée devant les tribunaux (V. *Forêts*).

853. Du reste, les tribunaux peuvent être saisis d'un litige déclaré, par arrêts irrévocables, être de la compétence administrative, si les motifs qui avaient fait établir cette compétence ont cessé d'exister (Civ. 1er juill. 1829, R. 71; *Compét. comm.*, 362).

C. — Obligations de l'autorité administrative.

854. De même que les tribunaux sont tenus de respecter les actes de l'Administration, de même celle-ci doit respecter les décisions de l'autorité judiciaire (V. *supra*, no 830, et dans ce sens, les arrêts cités *infra*, nos 855 et s. — V., toutefois, Civ. 29 janv. 1839, R. 233). — L'Administration ne peut s'en prendre qu'à elle-même, si, en s'abstenant d'élever le conflit, elle a laissé passer en force de chose jugée un jugement qu'elle estime mal rendu au fond ou contraire aux règles de la compétence, ou qui lui impose des obligations contraires aux devoirs de sa fonction (LAFERRIÈRE, t. 1, p. 510). — Toutefois, nous pensons, comme cet auteur, p. 512, qu'un jugement qui annulerait un acte de puissance publique, fût-il passé en force de chose jugée, serait non avenu pour l'Administration, par application de la loi du 8 janv 1790.

855. — 1. *Applications particulières.* — La juridiction administrative ne peut, sans violer l'autorité de la chose jugée, condamner une compagnie de chemins de fer à

payer directement une indemnité à un réclamant dont une décision de l'autorité judiciaire avait précédemment rejeté la demande (Cons. d'Et. 8 mars 1889, D.P. 90. 3. 59). — Mais cette décision judiciaire ne fait pas obstacle à ce qu'une commune condamnée, comme auteur du dommage, à payer une indemnité, exerce un recours en garantie contre la compagnie à raison de la responsabilité encourue par suite de travaux publics qu'elle a exécutés (Même arrêt).

856. Lorsque l'autorité judiciaire a statué définitivement sur les dépens d'une instance entre l'Etat et un fournisseur, le ministre ne peut décider ultérieurement que les dépens auxquels l'Etat a été condamné lui seront remboursés par le fournisseur (Cons. d'Et. 22 déc. 1876, D.P. 78. 5. 285-286).

857. Il n'appartient pas à l'autorité administrative d'apprécier la régularité et les conséquences de l'ordonnance du président d'un tribunal civil, qui a ordonné le transfert des minutes d'un notaire destitué dans l'étude d'un autre notaire (Cons. d'Et. 20 févr. 1885, D.P. 86. 3. 91).

858. Un préfet excède ses pouvoirs, lorsque, nonobstant un jugement qui valide une saisie-arrêt faite à la requête de certains créanciers, il ordonne que les deniers seront distribués à d'autres créanciers du saisi, sauf à lui, le cas échéant, à élever le conflit (Cons. d'Et. 3 juill. 1822, R. *Conflit*, 25). — La chose jugée provenant de jugements sur une question d'imputation de payements faits au Trésor forme une fin de non-recevoir contre le débiteur qui voudrait faire confirmer, par le Conseil d'Etat, une décision ministérielle ayant statué contrairement à la décision des tribunaux (Cons. d'Et. 18 mars 1818, R. *Chose jugée*, 294-2°).

859. Quand un tribunal, en condamnant une compagnie de chemin de fer à payer une indemnité à un employé des Postes victime d'un accident dont elle est responsable, a décidé qu'il serait prélevé sur cette indemnité, au profit de l'Administration, une somme égale à celle qu'elle a payée à l'employé à titre de salaire pendant la période de l'incapacité de travail, ni ce jugement ni l'exécution qu'il a reçue ne peuvent faire l'objet d'un débat devant le Conseil d'Etat. En conséquence, est non recevable l'action intentée à l'Administration par l'employé devant le Conseil d'Etat à l'effet de faire déclarer que c'est à tort que cette retenue lui a été appliquée sur le montant de l'indemnité (Cons. d'Et. 2 avr. 1909, D.P. 1911. 3. 24, et la note 3-4).

860. Un conseil de préfecture ne saurait : ... lorsqu'une cour a adjugé à une commune les biens sur lesquels des particuliers prétendaient droit, maintenir ceux-ci dans la possession provisoire, à la charge, par eux, de demander, dans un délai donné, sa conversion en possession définitive (Cons. d'Et. 27 sept. 1827, R. *Chose jugée*, 363-7°); ... Ni, quand un jugement du tribunal civil, passé en force de chose jugée, a déclaré qu'un droit de parcours, supprimé par la loi du 9 juill. 1889, avait été acquis à titre onéreux par la commune, et que cette suppression devait donner lieu à une indemnité à la charge du propriétaire des immeubles dégrevés, admettre ce propriétaire à contester le principe de cette obligation (Cons. d'Et. 25 juin 1909, D.P. 1911. 3. 51-52. — V. *Usages ruraux*).

861. ... Ni suspendre l'exécution d'un jugement, qui ordonne la vente des biens d'un curé pour réparer les ornements détériorés par lui (Cons. d'Et. 17 janv. 1814, R. 217); ... Ni, dans un contestation entre deux particuliers, décider, par interprétation d'un acte de vente nationale, qu'un immeuble n'a pas été vendu à l'une des parties, lorsqu'une décision judiciaire ayant acquis l'autorité de la chose jugée a tranché la question de propriété de cet immeuble (Cons. d'Et. 10 sept. 1864, D.P. 65. 3. 84) ; ... Ni annuler une vente immobilière dont la validité a été reconnue par un jugement contradictoire, signifié, exécuté et passé en force de chose jugée (Cons. d'Et. 9 janv. 1828, R. *Chose jugée*, 67-5°).

862. Lorsque des arrêtés rendus par l'autorité administrative ont servi de base à des jugements et arrêts rendus par l'autorité judiciaire et passés en force de chose jugée, ces arrêtés ne peuvent être annulés par des arrêtés ultérieurs (Cons. d'Et. 9 janv. 1809, R. *Organ. adm.*, 354, 25 déc. 1812, R. *Chose jugée*, 361 ; 11 janv. 1813, *ibid.* ; 28 avr. 1813, *ibid.* ; 14 juill. 1831, *ibid.* — Comp. *supra*, n° 236; *infra*, n° 1125).

863. Dans le cas où l'autorité judiciaire a condamné un usinier à modifier des ouvrages en rivière établis dans son intérêt particulier, comme portant atteinte aux droits privés d'un autre usinier, l'autorité administrative ne peut les faire rétablir dans leur état ancien (Cons. d'Et. 4 févr. 1876, D.P. 76. 3. 71. — V. *Eaux*).

864. Toutefois, les décisions judiciaires qui ont statué sur les droits et devoirs des particuliers ne font pas obstacle à ce que l'autorité administrative, agissant dans la sphère de ses attributions de police, prescrive des *mesures différentes* de celles que l'autorité judiciaire a ordonnées. — C'est ce qui a été jugé relativement au délai fixé par le tribunal de police à un individu pour démolir une construction élevée sur la voie publique (Civ. 15 sept. 1825, R. *Voirie par terre*, 2374). Mais la jurisprudence décide aujourd'hui que le tribunal de police, en prononçant la démolition de constructions indûment élevées, n'a pas le droit d'accorder un sursis au condamné (V. *Voirie*). — La décision judiciaire qui, en cas de contestation sur la propriété d'un chemin élevé entre une commune et un particulier, a donné gain de cause à ce dernier, ne fait pas obstacle à la déclaration de vicinalité de ce chemin (V. *Voirie*). — Les jugements rendus par l'autorité judiciaire touchant les droits respectifs des riverains à l'usage d'un cours d'eau, ne portent nulle atteinte au droit qu'a l'Administration de faire un règlement d'eau dans l'intérêt commun des habitants et des riverains (V. *Eaux*).

865. Il n'appartient pas à l'autorité administrative de revendiquer, par voie de conflit, la question de recevabilité d'une tierce opposition faite, au nom de l'Etat, contre une décision judiciaire (Trib. confl. 6 déc. 1884, D.P. 86. 3. 44).

866. — II. *Décisions rendues par un tribunal incompétent.* — Les décisions de l'autorité judiciaire qui ont acquis force de chose jugée ne peuvent être annulées par l'autorité administrative, alors même qu'elles ont statué incompétemment, par exemple, sur des contraventions de grande voirie (Cons. d'Et. 29 mars 1827, R. 221. — V. *supra*, n° 831. — Comp. *Chose jugée*, n°s 52 et s.). — Pareillement, l'autorité de la chose jugée s'oppose à ce qu'un particulier, relaxé par le tribunal de police des fins d'un procès-verbal dressé contre lui, soit poursuivi devant le conseil de préfecture pour contravention de grande voirie à raison du même fait (Cons. d'Et. 5 févr. 1875, D.P. 76. 3. 8).

867. Lorsque, sur l'action intentée par un particulier dont la propriété est voisine d'un champ de tir nouvellement établi, l'autorité judiciaire a condamné incompétemment l'Etat à payer une certaine indemnité à ce particulier, et lorsque celui-ci adresse ensuite au ministre de la Guerre une nouvelle demande en indemnité à raison des nouveaux dommages, la décision par laquelle le ministre rejette cette demande ne fait pas obstacle à ce que le réclamant se retire devant l'autorité judiciaire pour faire reconnaître si l'Administration a exécuté les engagements qu'elle aurait pris dans la première instance, et pour faire interpréter l'arrêt alors intervenu (Cons. d'Et. 25 avr. 1868, D.P. 69. 3. 39).

868. La Cour de cassation a reconnu l'autorité de la chose jugée à des décisions rendues incompétemment par des tribunaux judiciaires, dans des affaires qui étaient de la compétence administrative (V. *Chose jugée*, n° 56 ; Req. 5 mai 1862, D.P. 62. 1. 542), concernant une question d'expropriation qui, sous l'empire de la loi sarde, pouvait être considérée comme rentrant dans la compétence administrative (Civ. 4 avr. 1866, D.P. 67. 1. 33; Req. 8 déc. 1885, D.P. 86. 1. 157. — V. toutefois : Civ. 29 janv. 1839, R. 223).

D. — Cas de contradiction entre des décisions souveraines émanées des deux autorités judiciaire et administrative.

869. On admet généralement que, lorsque la même question a été tranchée en sens contraire par deux décisions, l'une judiciaire, l'autre administrative, ayant acquis également l'autorité de la chose jugée, c'est la dernière qui doit être exécutée, les parties devant être présumées avoir renoncé à la première (V. *Chose jugée*, n° 234). Certains auteurs ont interprété dans le sens de cette opinion un arrêt de la Cour de cassation (Civ. 29 janv. 1839, R. 223).

870. Jugé, au contraire, qu'on ne saurait se prévaloir d'arrêts qui déclarent la compétence judiciaire, lorsque la compétence administrative a été fixée antérieurement par un arrêt de la Cour de cassation et une ordonnance royale (Cons. d'Et. 8 janv. 1831, R. *Chose jugée*, 67-4°).

871. Il existe des actes administratifs dont les tribunaux judiciaires et administratifs peuvent être appelés à apprécier la valeur légale, chacun de leur côté, et à des *points de vue différents*. Tels sont les *règlements administratifs*, dont la légalité peut être contestée devant le Conseil d'Etat saisi d'un recours pour excès de pouvoir, à fin d'annulation du règlement, et devant le tribunal de police appelé à réprimer une contravention (V. *Commune*, n°s 872, 1882 et s.). — En pareil cas, les décisions des deux juridictions ont nécessairement un dispositif différent; mais elles résolvent en réalité une même question, celle de savoir si le règlement est, ou non, légal. Chacune des juridictions devant agir dans les limites de sa compétence avec une indépendance absolue, il peut arriver que la légalité d'un arrêté soit affirmée par l'une et niée par l'autre (LAFERRIÈRE, t. 1, p. 504 et s. — V. comme exemple de décisions contradictoires : Cr. 6 mars 1875, D.P. 75. 1. 495, et Cons. d'Et. 26 nov. 1875, D.P. 76. 3. 41, et *Manufactures dangereuses ou insalubres*; Cons. d'Et. 8 août 1882, D.P. 83. 3. 69, et Cr. 17 nov. 1882, D.P. 83. 1. 321, et *Culte*; Cr. 25 juill. 1885, D.P. 86. 1. 275, et Cons. d'Et. 7 mai 1886, D.P. 87. 3. 106, et *Commune*, n° 1746).

872. Suivant une opinion, basée sur le principe de l'indépendance des juridictions judiciaire et administrative, dans le cas où l'annulation pour excès de pouvoir de l'acte administratif a été prononcée postérieurement au fait incriminé, mais antérieurement à la condamnation, celle-ci ne saurait être anéantie rétroactivement par ladite annulation (LAFERRIÈRE, t. 1, p. 506 et 507).

873. Mais la Cour de cassation s'est prononcée en sens contraire. Elle a jugé que, lorsque l'annulation pour excès de pouvoir d'un arrêté préfectoral, dont la violation a donné lieu à une poursuite, a été prononcée par le Conseil d'Etat, cette annulation a pour effet d'enlever toute base légale à la poursuite et aux condamnations qui sont

[illegible] 27 mars 1882, D.P. 82. 1. 486).

874. Décidé également que, lorsque, depuis une condamnation à l'amende et à la [illegible] en anticipation sur la voie publique, le préfet a annulé l'arrêté municipal d'alignement auquel le propriétaire avait contrevenu, il y a lieu de casser le jugement du tribunal de police (Cr. 29 juill. 1864, D.P. 65. 1. 42; 15 déc. 1866, D.P. 66. 5. 494, et *Voirie*. — V. aussi [illegible]).

875. Mais l'annulation de l'arrêté administratif ne saurait anéantir l'effet d'un jugement ayant acquis l'autorité de la chose jugée (V. [illegible], n° [illegible]).

876. Quand l'autorité administrative et l'autorité judiciaire se sont respectivement déclarées incompétentes pour statuer sur le même litige, il y a lieu à porter le *conflit négatif* devant le Tribunal des conflits (V. *Conflit*).

ART. 4. — OBLIGATION POUR L'UNE DES AUTORITÉS JUDICIAIRE OU ADMINISTRATIVE, SAISIE D'UNE AFFAIRE DE SA COMPÉTENCE, DE SURSEOIR A Y STATUER, S'IL S'ÉLÈVE UN INCIDENT EN DEHORS DE SES ATTRIBUTIONS; DROITS DE L'AUTORITÉ SAISIE DU RENVOI.

§ 1er. *Règles générales.*

877. Toutes les fois que l'une des autorités judiciaire ou administrative est saisie d'une affaire de sa compétence, mais que, pour résoudre le litige, il est nécessaire de trancher préjudiciellement une question incidente dont la connaissance appartient à l'autre autorité, soit en vertu des principes généraux sur la séparation des pouvoirs, soit en vertu de lois spéciales, elle doit *surseoir à statuer* jusqu'à la solution de cette question par l'autorité compétente, et *renvoyer les parties* devant cette autorité. — La règle d'après laquelle « le juge de l'action est juge de l'exception » s'efface donc, en principe, devant la règle constitutionnelle de la séparation des pouvoirs (LAFERRIÈRE, t. 1, p. 496).

878. Dans aucun cas, dit cet auteur, la juridiction administrative ne peut statuer incidemment sur des questions du ressort des tribunaux judiciaires en se fondant sur ce que le juge de l'action est le juge de l'exception.

879. Mais la réciproque n'est pas exacte, l'autorité judiciaire semblant posséder en certaines matières une plénitude de juridiction qui exclut tout partage. Ainsi, l'état civil des citoyens, leur nationalité, la validité des actes constitutifs de la famille ne peuvent être appréciés que par les tribunaux civils, et, dans le cas même où la contestation se fonde sur l'irrégularité d'un acte administratif, tel qu'un décret de naturalisation ou le titre en vertu duquel un officier municipal a célébré un mariage, la juridiction administrative ne serait pas fondée à revendiquer la connaissance de la question d'ordre administratif à laquelle est subordonné le jugement de fond. En ces matières, de même qu'en matière criminelle, la compétence de l'autorité judicaire est une garantie d'ordre constitutionnel, devant laquelle la règle de la séparation des pouvoirs peut exceptionnellement s'effacer (LAFERRIÈRE, t. 1, p. 496 et 497). — Par exemple, à propos de la question de savoir si un mariage est régulier, l'autorité judiciaire peut apprécier la régularité de la délégation (acte administratif) donnée par le maire à un conseiller municipal (Civ. 7 août 1883, D.P. 84. 1. 5. — V. les conclusions de M. le procureur général Barbier, *ibid.*, p. 6. — V. aussi *Acte de l'état civil*, n° 11; *Commune*, n° 659).

V. [illegible] des actes de sa propre délégation [illegible].

880. L'obligation de renvoyer devant l'autorité compétente les questions préjudicielles qui sortent des attributions de l'autorité saisie du fond est applicable : 1° à toutes les *juridictions civiles, commerciales et criminelles* (V. *Question préjudicielle*); 2° à toutes les *juridictions administratives*.

B. — Cas où le sursis doit être ordonné.

881. — I. L'obligation de surseoir à statuer existe pour l'autorité administrative ou judiciaire saisie d'une question de sa compétence : ... soit lorsqu'il se présente devant elle une *question préjudicielle proprement dite* (Rapport de M. de Cormenin, sous l'ordonnance du 1er juin 1828, R. *Conflit*, p. 110, note, n° 48. — V. *infra*, nos 923 et s.); ... Soit lorsqu'il y a lieu d'*interpréter* un acte émané de l'autre autorité produit devant elle et dont le sens et la portée sont contestés (V. *infra*, nos 947 et s.). — La même obligation existe aussi, dans certains cas, pour l'autorité judiciaire, lorsque la régularité ou la validité d'un acte administratif produit devant elle est contestée (V. *infra*, nos 1097 et s.).

882. — II. L'autorité compétemment saisie du fond d'un procès doit, lorsqu'il s'élève une question incidente dont elle ne peut connaître, surseoir seulement à statuer; elle ne doit pas *se dessaisir du fond du litige* d'une manière définitive, ni, en d'autres termes, *se déclarer incompétente sur le tout;* sinon, elle méconnaîtrait sa propre compétence (Civ. 13 flor. an 9, R. 64; Cons. d'Et. 18 nov. 1818, *ibid.*, 174; 28 août 1822, *ibid.*, 245; Civ. 3 nov. 1824, R. *Prescript. civ.*, 181; 25 mars 1839, R. *Compét. adm.*, 245; 15 janv. 1840, R. *Octroi*, 308-2°; Cons. d'Et. 29 janv. 1840, R. *Compét. adm.*, 173-4°; Civ. 23 août 1841, R. *Arbitrage*, 1322; Nîmes, 25 juill. 1842, R. *Compét. adm.*, 173-5°; Rouen, 28 mai 1845, D.P. 46. 4. 76; Civ. 24 août 1857, D.P. 57. 1. 321; Riom, 8 janv. 1862, D.P. 63. 5. 77; Civ. 18 août 1874, D.P. 75. 1. 257; 30 juin 1875, D.P. 76. 1. 106; 2 avr. 1878, D.P. 82. 1. 353; 13 juill. 1887, D.P. 88. 1. 128; 2 avr. 1889, D.P. 89. 1. 451; Trib. confl. 22 juin 1889, D.P. 91. 3. 5; Civ. 6 déc. 1893, D.P. 94. 1. 64; 3 janv. 1894, D.P. 94. 1. 104; Trib. confl. 4 juill. 1896, D.P. 98. 3. 26; Civ. 28 avr. 1902, D.P. 1902. 1. 232; 16 mars 1903, D.P. 1904. 1. 192). — Et elle commettrait un déni de justice (V. *Déni de justice*).

883. Ainsi, l'autorité judiciaire ne doit pas se dessaisir du fond du litige mais seulement surseoir à statuer : ... lorsque la demande ne tend pas à l'annulation d'un acte administratif et que le moyen de défense soulève des questions préjudicielles de la compétence de l'autorité administrative (Trib. confl. 4 juill. 1896, D.P. 98. 3. 26).

884. ... Lorsque, compétemment saisie du fond d'un procès, elle est incompétente sur l'interprétation à donner à un acte administratif. Dans ce cas, elle doit retenir le fond et remettre à y statuer après que cet acte administratif aura été interprété (Civ. 2 avr. 1889, D.P. 89. 1. 451).

885. Spécialement, un juge de paix saisi d'une action possessoire en complainte doit, lorsque le défendeur excipe d'actes administratifs qui auraient supprimé le droit de jouissance invoqué (dans l'espèce, le droit de jouissance d'un desservant sur un presbytère), seulement surseoir à statuer en attendant l'interprétation de ces actes par l'autorité administrative, les actions en complainte ressortissant de l'autorité judiciaire (Civ. 13 juill. 1887, D.P. 88. 1. 128). — Dans le cas où, sur une instance au possessoire pendante entre deux particuliers, une commune, représentée par un contribuable exerçant ses droits conformément à l'art. 123 de la loi du 5 avr. 1884, intervient pour soutenir que l'action porte sur une dépendance du domaine public communal, le juge de paix, à qui ladite action a été déférée, doit seulement surseoir à statuer jusqu'à ce que l'exception de domanialité soulevée par l'intervention de la commune, et qui constitue une question préjudicielle, ait été vidée par l'autorité administrative compétente (Civ. 6 déc. 1893, D.P. 94. 1. 64. — V. *Action possessoire*, n° 132).

886. L'autorité judiciaire doit, non pas se dessaisir du litige d'une manière absolue et définitive, mais simplement surseoir à statuer, quand elle est saisie d'une contestation entre deux parties, relative au règlement d'intérêts privés, notamment : ... au règlement de leurs droits tels qu'ils dérivent d'un testament, alors qu'il existe un désaccord entre les parties au sujet de l'interprétation d'un acte administratif susceptible de soulever un incident préjudiciel de la compétence administrative (Civ. 28 avr. 1902, D.P. 1902. 1. 232); ... Ou au règlement de leurs droits respectifs sur des terrains situés le long du rivage maritime, alors qu'une des parties produit en sa faveur des titres ayant le caractère d'actes administratifs, susceptibles de soulever des questions préjudicielles de la compétence administrative (Civ. 3 janv. 1894, D.P. 94. 1. 104).

887. Il en est de même, lorsqu'un particulier qui avait souscrit une offre de concours prétend que l'Etat l'a dépossédé indûment de terrains qui n'étaient pas compris dans cette offre, et réclame la restitution de ces terrains, ou une indemnité représentative de leur valeur; l'autorité judiciaire a toute compétence pour régler l'indemnité relative à l'entreprise qui serait reconnue indue par l'autorité administrative (Civ. 16 mars 1903, D.P. 1904. 1. 192. — V. *Travaux publics*).

888. — III. Du reste, on ne saurait considérer comme contenant une déclaration d'incompétence le jugement qui, quels que soient d'ailleurs ses motifs, se borne, dans son dispositif, à prononcer le renvoi, *en l'état*, devant l'autorité administrative, dépens réservés (Rennes, 25 janv. 1814, R. 175). — La circonstance que, sur le renvoi fait par un tribunal, l'autorité administrative aurait décidé qu'un terrain litigieux n'avait pas fait partie d'une adjudication nationale, et qu'ainsi le débat semblerait n'avoir plus d'objet, ne met pas obstacle à ce que le tribunal statue ultérieurement sur le litige, alors d'ailleurs qu'il ne statue que sur des points dont il avait réservé la solution. — Req. 12 vendém. an 12, R. *Chose jugée*, 73).

889. — IV. Un tribunal, simultanément saisi de *deux questions* dont une seule est de sa compétence, ne doit prononcer le sursis qu'autant que la solution de celle dont il doit connaître est subordonnée à la solution préalable de l'autre; dans le cas contraire, il lui appartient de statuer sur celle-là immédiatement. Par exemple, lorsqu'un particulier réclame des indemnités à raison, tant d'une usurpation commise sur sa propriété, que du préjudice causé à celle-ci par suite de travaux publics, sa demande présente deux chefs distincts : le premier, relatif à l'indemnité pour usurpation, offre à juger une question de propriété dont le tribunal civil est compétemment saisi; le second, concernant l'indemnité pour préjudice résultant du fait de l'entrepreneur, doit être renvoyé à l'appréciation de l'autorité administrative (Req. 2 août 1831, R. 176). — Pareillement, quand un tribunal civil est saisi d'une demande, dont le premier chef conclut à l'annulation d'un contrat civil et le second à l'annulation d'un acte administratif, il ne peut se déclarer incompétent sur l'ensemble de la demande et doit statuer sur le premier chef (Civ. 2 mars 1885, D.P. 85. 1. 251).

890. Dans le cas où il y a une question préjudicielle, le préfet ne peut revendiquer par la voie du conflit que la contestation administrative, laissant la question civile aux tribunaux, à moins qu'il n'y ait indivisibilité (V. *Conflit*).

891. — V. Le juge du fond ne doit ordonner le sursis que si la question soulevée devant lui *doit être préalablement tranchée* avant qu'il puisse prononcer sur le litige de sa compétence. Spécialement, quand un particulier, sommé de démolir une construction que la commune prétend avoir été élevée sur une partie du chemin vicinal, demande à être déclaré propriétaire du terrain sur lequel la construction repose, le tribunal saisi de cette demande ne peut s'abstenir de statuer, sous le prétexte que la propriété n'est pas, quant à présent, contestée par la commune et qu'ainsi le litige se réduit à une question d'alignement de la compétence de l'Administration : cette question d'alignement est indépendante de celle de propriété (Civ. 5 nov. 1832, R. 177). — De même, le tribunal, saisi de la question de savoir si une commune jouit d'un privilège sur la totalité du cautionnement fourni par le percepteur-receveur, peut refuser le sursis demandé par un créancier de ce comptable à l'effet de contester l'arrêté administratif qui fixe son débet, et prononcer sur le privilège; cette question toute judiciaire n'implique rien à l'égard de l'acte administratif contre lequel d'ailleurs tout recours est expressément réservé (Civ. 5 déc. 1843, R. *Commune*, 608).

892. — VI. Lorsqu'un litige est tout entier de la compétence d'un tribunal, celui-ci ne peut surseoir à statuer sous prétexte que le débat doit, dans l'intention du demandeur, influer sur la solution d'une affaire dont il ne lui appartiendrait pas de connaître. Mais, lorsque deux parties en cause devant un tribunal de l'ordre judiciaire (dans l'espèce, deux entrepreneurs de travaux départementaux contestant devant le tribunal de commerce sur l'exécution des travaux dont ils ont eu l'adjudication) ont formé devant l'autorité administrative un pourvoi, dont la décision peut avoir une influence décisive sur la question, il y a lieu pour le tribunal de surseoir à statuer sur la demande qui lui est soumise, et non de prononcer, en principe, le bien fondé de cette demande (Rennes, 2 mai 1861, D.P. 62. 2. 66).

893. — VII. L'arrêt qui renvoie les parties devant l'autorité administrative pour l'interprétation d'actes administratifs doit, à peine de cassation, *spécifier* quels sont les *actes à interpréter*, préciser leur caractère et leur nature (Civ. 8 nov. 1876, D.P. 77. 1. 73). La Cour suprême doit, en effet, avoir les moyens de vérifier si l'interprétation était, ou non, nécessaire, et elle ne peut faire cette vérification qu'en comparant les termes de l'arrêt avec les dispositions de l'acte administratif.

894. Mais le tribunal qui ordonne le sursis et renvoie les parties devant les autorités administratives doit s'abstenir de saisir ou d'indiquer spécialement telle ou telle des *autorités administratives* (V. le rapport de M. de Cormenin, R. *Conflit*, p. 110, note, n° 48. — V. aussi *Question préjudicielle*)

895. — VIII. Le juge qui déclare *n'y avoir lieu à surseoir* jusqu'à ce que l'autorité administrative ait prononcé sur une question préjudicielle soulevée par une partie, peut statuer sur le fond par le même jugement (Bordeaux, 4 août 1856, D.P. 57. 2. 207).

C. — Délai dans lequel les parties doivent saisir l'autorité compétente ; Obligation de justifier de leurs diligences.

896. — I. Le tribunal, en ordonnant le sursis jusqu'à la solution d'une question préjudicielle, peut impartir un délai après lequel il sera passé outre au jugement (Civ. 30 nov. 1857, D.P. 57. 1. 427. — V. *Question préjudicielle*). Sur les délais à impartir pour faire juger les questions préjudicielles en matière électorale, V. *Elections*.

897. — II. La partie qui a invoqué l'exception préjudicielle doit *justifier de ses diligences* auprès de l'autorité compétente pour en connaître, et ce dans le délai imparti; sinon, elle est présumée avoir renoncé à l'exception (V. *Question préjudicielle*).

898. Lorsque l'autorité administrative (dans l'espèce, un conseil de préfecture), devant laquelle une partie a élevé une exception de propriété, a sursis à statuer, en fixant un délai pour le jugement de cette exception, cette partie ne remplit pas la condition à elle imposée en se bornant à exercer une action possessoire (Cons. d'Et. 10 janv. 1856, D.P. 56. 3. 53). — Le délai court contre la partie en faveur de laquelle l'exception avait été admise, par le conseil de préfecture, nonobstant le pourvoi formé par elle devant le Conseil d'Etat, à l'effet de faire décider que les termes de la décision du jury d'expropriation étaient assez clairs pour faire rejeter immédiatement la demande d'indemnité, sans renvoi préalable devant l'autorité judiciaire (Cons. d'Et. 13 mai 1881, sol. impl., D.P. 82. 3. 108).

899. Si, à l'expiration du délai imparti, l'autorité devant laquelle a été renvoyée la question préjudicielle n'a pas statué, le tribunal qui a ordonné le sursis peut statuer au fond et rejeter les conclusions de la partie qui avait soulevé l'exception et qui n'a pas justifié de ses diligences (Cons. d'Et. 20 mars 1852, D.P. 77. 3. 60, note 1 ; 10 janv. 1856, D.P. 56. 3. 53; 16 mars 1877, D.P. 77. 3 60; 13 mai 1881, D.P. 82. 3. 108; 9 nov. 1900, D.P. 1902. 5. 152. — V. aussi *Elections*. — Conf. Chauveau et Tambour, t. 1, p. 289, n° 352). — Ainsi jugé : ... à l'égard d'une compagnie de chemin de fer à laquelle le conseil de préfecture, saisi d'une demande en indemnité, avait imparti un délai, soit pour faire apprécier ses actes de propriété, soit pour faire décider par l'autorité judiciaire si, ainsi qu'elle le prétendait, le dommage à raison duquel était formée cette demande avait été compris dans l'indemnité allouée par le jury d'expropriation (Cons. d'Et. 13 mai 1881, précité); ... Et à l'égard d'un requérant, auquel le Conseil d'État avait imparti un délai pour justifier de ses diligences auprès de l'autorité judiciaire à l'effet de trancher la question de savoir s'il était propriétaire de l'immeuble à raison duquel il avait été imposé à la taxe de mainmorte (Cons. d'Et. 9 nov. 1900, précité).

900. — III. La partie qui a introduit devant l'autorité judiciaire l'action dans laquelle a été ordonné le sursis, a qualité pour faire saisir l'autorité compétente de la question préjudicielle à raison de laquelle ce sursis a été ordonné (Cons. d'Et. 3 janv. 1881, D.P. 82. 3. 45-46).

D. — Etendue des droits de l'autorité devant laquelle les parties ont été renvoyées.

901. — I. La juridiction à laquelle a été renvoyée une question préjudicielle *ne peut refuser de statuer* sur cette question, sous prétexte que le juge du fond aurait à tort considéré comme préjudicielle une question qui ne serait pas nécessaire au jugement du fond, ou qui serait résolue d'avance par les documents de la cause, ou qui aurait pu être appréciée par le juge du fond lui-même. Celui-ci était, en effet, le seul juge de la recevabilité de l'action portée devant lui et de l'intérêt que pouvaient présenter, au point de vue de la solution de l'affaire, les vérifications réclamées (Laferrière, t. 1, p. 501).

902. Le conseil de préfecture, saisi, par suite d'un renvoi ordonné par l'autorité judiciaire, d'une demande d'interprétation d'un acte dont il est compétent pour déterminer le sens et la portée, ne peut se refuser à donner cette interprétation en se fondant sur ce qu'il n'existait pas de litige né et actuel entre les parties en cause (Cons. d'Et. 28 juin 1895, D.P. 96. 3. 61). — Lorsque, sur le renvoi ordonné par l'autorité judiciaire à fin d'interprétation d'un acte administratif, le Conseil d'Etat est appelé à donner cette interprétation, il doit le faire sans avoir à examiner si, par suite d'un fait postérieur au renvoi, le litige au fond est devenu sans objet (Cons. d'Et. 15 févr. 1895, sol. impl., D.P. 96. 3. 22).

903. Cependant, un arrêt isolé a refusé de statuer sur une question de légalité d'acte administratif, par le motif qu'elle aurait été renvoyée à tort par le tribunal judiciaire (Cons. d'Et. 8 août 1884, D.P. 86. 3. 41). Mais il n'est pas à l'abri de critique; car il a apprécié, comme pourrait le faire le Tribunal des conflits, le mérite de la décision judiciaire posant la question préjudicielle, au lieu de se borner à résoudre cette question (Laferrière, t. 1, p. 501, note 2).

904. Toutefois, si la juridiction devant laquelle a été renvoyée la question préjudicielle estime que cette question échappe à sa compétence, elle doit se déclarer incompétente (Cons. d'Et. 15 févr. 1884, D.P. 85. 3. 95). Et, si cette déclaration fait naître un conflit négatif, il appartient au Tribunal des conflits de le trancher (Laferrière, t. 1, p. 502).

905. Dans le cas où un tribunal judiciaire saisi d'un litige dont la connaissance appartient à l'autorité administrative, au lieu de se déclarer incompétent, renvoie les parties à se pourvoir devant cette autorité pour faire statuer, par voie d'interprétation, sur une des questions soulevées par le litige, l'autorité administrative (dans l'espèce, le conseil de préfecture) doit se borner à donner l'interprétation demandée (Cons. d'Et. 23 févr. 1883, sol. impl., *Rec. Cons. d'Etat*, p. 213; 8 janv. 1886, D.P. 87. 3. 69; 24 déc. 1897, D.P. 99. 3. 34. — V. les conclusions de M. Le Vavasseur de Précourt, commiss. du Gouv., D.P. 87. 3. 69). Et cette autorité administrative ne saurait se déclarer incompétente pour connaître de l'exception préjudicielle (Arrêt préc. 8 janv. 1886).

906. — II. L'autorité administrative, devant laquelle l'autorité judiciaire a renvoyé une question préjudicielle, *ne peut statuer que sur la question* qui lui a été ainsi renvoyée (Cons. d'Et. 25 juill. 1827, R. 179; 18 mai 1888, D.P. 89. 3. 82; 27 juill. 1888, D.P. 89. 3. 98; 12 avr. 1889, D.P. 90. 3. 84; 29 déc. 1893, D.P. 95. 3. 5; 19 nov. 1897, D.P. 99. 3. 7; 24 juill. 1903, D.P. 1904. 3. 116-117; 4 avr. 1906, D.P. 1907. 3. 124). — Ainsi jugé relativement à des questions préjudicielles déférées : ... à des conseils de préfecture (Arrêts préc. 18 mai 1888, 27 juill. 1888, 29 déc. 1893, 24 juill. 1903, 4 avr. 1906); ... A un ministre (Arrêt préc. 19 nov. 1897 ; ... A un préfet (Arrêt préc. 25 juill. 1827); ... A une commission départementale (Arrêt préc. 12 avr. 1889).

907. Spécialement, le conseil de préfecture, sur renvoi d'un tribunal judiciaire, ne peut : ... ni connaître de questions étrangères à un acte de vente nationale, dont l'interprétation lui est demandée (Cons. d'Et. 27 juill. 1888, D.P. 89. 3. 98); ... Ni, lorsqu'il est appelé à interpréter l'acte de déchéance d'une compagnie de chemin de fer et les effets de la réadjudication de la concession à une autre compagnie, statuer sur d'autres questions (Cons. d'Et. 29 déc. 1893, D.P. 95. 3. 5. — V. *Travaux publics*).

908. Les parties ne peuvent valablement présenter, devant l'autorité administrative

[illegible] par suite du renvoi ordonné par l'autorité judiciaire, de déterminer le sens et la portée de certains actes d'administration, des conclusions tendant à faire interpréter des actes autres que ceux qui ont été limitativement indiqués par la décision ordonnant le renvoi [illegible] 1891, D.P. 92. 3. 97).

909. La commission départementale saisie, à la suite du renvoi ordonné par le conseil de préfecture, d'une demande d'interprétation d'un arrêté de classement d'un chemin vicinal, ne peut donner l'interprétation d'un autre arrêté de classement auquel ne s'applique pas le renvoi (Cons. d'Et. [illegible] 1889, D.P. 90. 3. 84).

910. Lorsqu'une pétition de certains habitants d'une commune, ayant pour objet de critiquer le mode d'adjudication de travaux communaux, a été déférée au tribunal correctionnel, comme renfermant des faits calomnieux, et que le tribunal a sursis à statuer jusqu'à la décision de l'autorité administrative sur le caractère des faits dénoncés, celle-ci doit se borner à caractériser les faits dans leurs rapports avec le règlement administratif et ne saurait déclarer ces faits calomnieux (Cons. d'Et. 25 juill. 1827, R. 179).

911. — III. L'autorité appelée à statuer sur une question préjudicielle, doit *s'abstenir de prononcer sur le fond* et d'ordonner des mesures qui ne rentrent pas dans ses attributions.

912. Par exemple, le conseil de préfecture, saisi d'une question préjudicielle par un renvoi d'un tribunal judiciaire, ne peut : ...ni rejeter au fond les conclusions du demandeur (Cons. d'Et. 24 juill. 1903, D.P. 1904. 3. 116-117) ; .. Ni statuer au fond, alors même que, par sa nature, le litige rentrerait dans sa compétence (Cons. d'Et. 4 avr. 1906, D.P. 1907. 3. 124).

913. Les parties ne sauraient valablement présenter devant le Conseil d'Etat, saisi d'une question préjudicielle pour renvoi de l'autorité judiciaire, des conclusions tendant à faire trancher le fond du litige soumis à cette autorité (Cons. d'Et. 1er juin 1900, D.P. 1901. 3. 90).

914. Lorsqu'un individu a excipé de sa prétendue qualité d'étranger pour se soustraire à la loi du recrutement, le tribunal civil auquel cette exception est soumise (V. *Armée*, nos 258 et s.) doit se borner à la juger, sans pouvoir en même temps déclarer le réclamant habile ou inhabile à faire partie de l'armée, le conseil de revision étant seul compétent pour statuer sur ce dernier point (Colmar, 30 avr. 1828, R. 179 ; Req. 11 août 1829, *ibid.* — V. *Armée*, nos 308 et s.). — De même, le tribunal appelé à statuer sur la propriété d'un immeuble contesté entre deux parties ne peut, en l'adjugeant au demandeur, ordonner que le nom de celui-ci soit substitué au nom de l'autre partie sur le rôle de la contribution foncière, car il n'appartient qu'à l'Administration de dresser ou modifier ce rôle (V. *Impôts directs*).

915. — IV. Le rapport par un ministre d'une décision par laquelle il avait renvoyé des parties à se pourvoir devant les tribunaux, au sujet d'une opposition formée entre ses mains, n'empêche pas que la décision rendue depuis par ceux-ci ne soit valable, s'ils se trouvaient déjà saisis au moment de ce rapport (Req. 4 brum. an 8, R. *Chose jugée*, 93-3o).

I. — De [illegible] de l'autorité qui a ordonné le sursis.

916. — I. Le juge du fond ne pourrait résoudre lui-même la question préjudicielle que le juge compétent aurait refusé ou négligé de trancher. En effet, les erreurs d'une juridiction ou des parties ne peuvent avoir pour effet d'étendre les attributions légales d'une autre juridiction, et il faut décider que, dans ce cas, le juge du fond doit se borner à débouter la partie à laquelle avait été imparti le délai, comme n'ayant pas apporté la justification de son moyen (Laferrière, t. 1, p. 500. — V. en ce sens : Cons. d'Et. 16 mars 1877, D.P. 77. 3. 60). — Décidé, également, que le conseil de préfecture qui avait sursis jusqu'au jugement d'une exception de propriété, est incompétent, à défaut d'une décision de l'autorité judiciaire dans le délai imparti, pour se prononcer lui-même sur cette exception, alors qu'elle est fondée sur des moyens de droit commun, tels que la prescription (Cons. d'Et. 10 janv. 1856, D.P. 56. 3. 53).

917. — II. Lorsque la décision d'une question de la compétence des tribunaux dépend de l'interprétation d'un acte administratif, les tribunaux qui ont prononcé le sursis jusqu'à ce que cet acte ait été interprété par qui de droit, ne peuvent *statuer au fond* avant que l'autorité administrative ait définitivement prononcé sur l'interprétation qui lui a été renvoyée (Civ. 20 déc. 1843, R. 290). — La cour d'appel qui, par un arrêt interlocutoire, a sursis à statuer jusqu'à ce que l'autorité administrative compétente ait interprété un arrêté portant classement d'un chemin vicinal, ne peut, sans méconnaître les conséquences juridiques de cet arrêt, et sans violer le principe de la séparation des pouvoirs, statuer au fond, en motivant sa décision sur un arrêté interprétatif attaqué par des voies légales, et par conséquent susceptible d'être réformé par l'autorité administrative supérieure (Civ. 19 avr. 1887, D.P. 87. 1. 420).

918. Pareillement, lorsque l'autorité administrative a renvoyé devant les tribunaux une question préjudicielle de propriété, on ne peut revenir devant elle qu'autant que le jugement intervenu a acquis l'autorité de la chose jugée, mais non pendant le temps qu'il est frappé d'appel et que, par suite, il peut être réformé (Cons. d'Et. 10 avr. 1818, R. *Quest. préjud.*, 213). — Le conseil de préfecture, lorsqu'il a renvoyé une question préjudicielle devant l'autorité judiciaire, et que le jugement qui a statué sur cette question a été frappé d'appel, doit, avant de statuer au fond, attendre qu'il ait été prononcé sur cet appel. Dès lors, l'arrêté par lequel il statue en prenant pour base de sa décision le jugement dont est appel doit être annulé (Cons. d'Et. 9 juin 1894, D.P. 95. 3. 48).

919. Toutefois, bien qu'un tribunal, qui a sursis à statuer jusqu'après la solution d'une question préjudicielle par le conseil de préfecture, doive attendre, pour statuer sur le fond, que le pourvoi formé contre la décision de ce conseil ait été jugé par l'autorité administrative supérieure, néanmoins, s'il a statué auparavant, la partie condamnée est sans intérêt à se plaindre de cette irrégularité après que l'arrêté dudit conseil, par elle attaqué, a été confirmé par le Conseil d'Etat (Req. 2 déc. 1844, D.P. 45. 1. 42).

920. — III. Le juge du fond ne peut statuer contrairement à la décision de l'autorité qui a prononcé sur la question préjudicielle qui lui avait été renvoyée (Civ. 30 déc. 1807, R. 180). — Ainsi, lorsque la commission départementale a été appelée à interpréter un arrêté de classement en vertu d'une sentence par laquelle un juge de paix déclarait surseoir à statuer sur une action possessoire jusqu'à ce que « l'autorité administrative eût déterminé l'assiette et les limites d'un chemin vicinal », il y a lieu d'annuler, comme entachée d'excès de pouvoir, la décision des juges civils écartant l'interprétation de la commission départementale, sous le prétexte qu'elle donnait une extension arbitraire à l'arrêté de classement et qu'elle constituait un simple avis dénué de caractère légal et de force obligatoire (Civ. 19 juill. 1880, D.P. 80. 1. 413).

921. Mais, une fois la question préjudicielle tranchée, il appartient au juge du fond d'en déduire les conséquences et de statuer sur les moyens de droit commun invoqués par les parties (Civ. 12 avr. 1841, R. 290).

922. Si, après avoir provoqué le jugement d'une question préjudicielle, le juge reconnaissait qu'elle ne doit pas exercer sur l'issue du procès l'influence décisive qu'il lui avait d'abord attribuée et que le différend peut et doit être tranché par un autre moyen, il pourrait, sans porter atteinte au principe de la séparation des pouvoirs, laisser de côté la décision préjudicielle et statuer en se fondant sur ce moyen nouveau (Laferrière, t. 1, p. 500).

§ 2. — *Questions préjudicielles ; Espèces diverses.*

A. — Préalable administratif.

923. — I. Sauf l'exception énoncée *supra*, no 879, l'autorité judiciaire doit surseoir à statuer, si le jugement du fond est subordonné à la solution d'une question préjudicielle de la compétence administrative.

924. Ainsi, quand un litige soumis à l'autorité judiciaire est subordonné à la détermination du territoire de deux communes, le tribunal doit surseoir à statuer et renvoyer cette question à l'autorité administrative (V. *Commune*, nos 138 et 146. — V. toutefois, *eod. vo*, no 147). — Il en est de même lorsque l'Administration, actionnée au possessoire par un particulier, pour avoir établi un aqueduc sur une portion de terrain joignant une route, et dont le demandeur se prétend possesseur, soutient que ce terrain fait partie de la route (Cons. d'Et. 13 janv. 1853, D.P. 53. 3. 18).

925. Dans le cas où, d'après les règlements en vigueur, c'est à l'autorité administrative qu'il appartient de vérifier si le retard qu'un entrepreneur de lestage met à le fournir provient de son fait, le tribunal de commerce, saisi d'une demande en dommages-intérêts dirigée contre cet entrepreneur, doit surseoir à statuer jusqu'à ce que l'autorité administrative ait statué sur cette question (Cons. d'Et. 16 févr. 1827, R. 173-2o).

926. Bien que l'autorité judiciaire soit seule compétente pour connaître des contestations entre un entrepreneur de travaux publics et un sous-traitant (V. *Travaux publics*), elle doit surseoir à statuer sur la question préjudicielle de savoir si l'ouvrage a été reçu par l'Administration et si l'entrepreneur se trouve déchargé vis-à-vis d'elle de toute responsabilité (Trib. confl. 23 nov. 1878, D.P. 79. 3. 29). — Lorsque l'action en dommages-intérêts formée contre une association territoriale, par le propriétaire ou fermier des terres comprises dans l'association, pour le préjudice causé par le défaut d'entretien ou l'inexécution de travaux à la charge de cette association, est subordonnée à la question de savoir si celle-ci a rempli ses obligations relativement à ces travaux, considérés comme travaux publics, cette question est de la compétence du conseil de préfecture (Civ. 31 mai 1842, R. *Travaux publ.*, 1036).

927. L'autorité judiciaire doit surseoir à statuer : ... quand la solution du litige dépend d'une question d'aptitude personnelle du demandeur, notamment pour le partage des produits de biens communaux (spécialement d'affouage), qui doit être tranchée par l'autorité administrative (Dijon, 19 juin 1899, D.P. 1900. 2. 93 ; Trib. confl. 1er août 1903, D.P. 1905. 3. 19 ; Civ. 22 mai 1905. 1. 103. — V. *Forêts*) ; ... Lorsque, dans une poursuite contre un médecin en chef d'un hospice en responsabilité des suites d'une opération mal

exécutée par un interne, s'élève la question de savoir si l'opération a pu être confiée à cet interne d'après les règlements (Cons. d'Et. 10 mars 1858, D.P. 58. 3. 68).

928. En cas de poursuite en dénonciation calomnieuse, à raison d'une dénonciation dirigée devant l'autorité administrative contre un fonctionnaire à l'occasion d'un fait de sa fonction, c'est à l'autorité administrative qu'il appartient d'apprécier, à titre de question préjudicielle, la fausseté de cette dénonciation (V. *Dénonciation calomnieuse*, et *supra*, n° 910).

929. Les dépositaires ou comptables publics ne peuvent être déclarés coupables de détournement des deniers qu'ils détiennent en vertu de leurs fonctions, qu'après que l'autorité administrative a statué préjudiciellement sur leur comptabilité et constaté leur qualité de reliquataire (V. *Trésor public*). — Les tribunaux militaires saisis de la poursuite d'un comptable accusé de malversation doivent, si l'accusé demande la vérification de ses comptes, surseoir jusqu'à ce qu'il ait été procédé par l'autorité administrative à l'apurement de ces comptes (Cr. 26 nov. 1842, R. *Organ. milit.*, 803-2°). — L'autorité judiciaire, saisie de la prévention, dirigée contre un maire, d'immixtion dans les fonctions de receveur municipal, doit surseoir à statuer pour l'établissement des comptes de ce maire devant l'autorité compétente (V. *Trésor public*).

930. L'autorité judiciaire doit également surseoir à statuer : ... quand la solution du litige dépend de la liquidation du receveur d'une commune (Cons. d'Et. 7 août 1816, R. *Conflit*, 49) ; ... Lorsque, sur la demande en radiation d'une hypothèque prise en vertu d'un bail passé par le Gouvernement à des régisseurs, on oppose que la Cour des comptes n'a pas encore prononcé sur les comptes de ces derniers et déclaré s'ils étaient débiteurs ou non (Civ. 25 nov. 1812, R. *Caution*, 31 ; 10 août 1814, *ibid.*) ; ... Lorsque, dans une contestation entre un ancien receveur général et un receveur particulier, la solution dépend des questions relatives à l'apurement de leur comptabilité ou à l'exécution des règlements administratifs (Cons. d'Et. 17 août 1825, R. *Conflit*, 50-1°).

931. Si, le vendeur d'un terrain acquis pour le redressement d'une route étant d'accord avec l'Administration sur le montant du prix, il n'y a de contestation que sur le point de savoir dans quelle forme doit intervenir l'acte en vertu duquel la somme due au vendeur pourra être ordonnancée, l'autorité judiciaire est incompétente pour statuer sur cette question qui se rattache aux règles de la comptabilité publique (Cons. d'Et. 9 mai 1841, R. 178. — V. *supra*, n° 82, et *Trésor public*). — Quand une rente due par une commune a été stipulée payable au domicile du créancier, les tribunaux ne sont pas compétents pour juger l'action intentée contre le maire par le créancier, qui, ayant reçu du maire un mandat sur le percepteur, refuse de recevoir le payement chez ce dernier, et demande à être payé à son domicile, alors que la question porte sur le point de savoir dans quelles conditions, d'après les règlements administratifs, peut être effectué le payement des dettes communales (Liége, 4 nov. 1823, R. 234).

932. — II. Pour qu'il y ait question préjudicielle entraînant sursis à statuer, il faut que le juge saisi ne puisse statuer sans qu'ait été préalablement tranchée par une autre autorité la question d'où dépend la solution qu'il doit donner. Par suite, les tribunaux judiciaires, saisis d'une question d'application d'un tarif d'octroi à une compagnie d'éclairage, n'ont pas à surseoir jusqu'à ce que l'interprétation des conventions passées entre la ville et la compagnie ait été donnée par l'autorité administrative (Trib. civ. Lille, 17 févr. 1898, D.P. 1901. 1. 106. — V. *ibid.*, note 1-2).

B. Préalable judiciaire.

933. La juridiction administrative est incompétente pour connaître, même incidemment, des questions réservées à l'autorité judiciaire (V. *supra*, n°s 877 et s.).

L'arrêté par lequel le conseil de préfecture ordonne une expertise, tous droits et moyens réservés, ne fait pas obstacle à ce que les parties obtiennent le renvoi devant l'autorité judiciaire des questions préjudicielles qui peuvent être soulevées au cours de l'instance (Cons. d'Et. 3 avr. 1903, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 310).

934. — I. On a vu, *supra*, n°s 100 et s., qu'il appartient exclusivement aux tribunaux civils de statuer sur les questions d'*état* (filiation, nationalité, âge), de *qualité*, de *capacité civile* ou de *domicile*. La juridiction administrative est incompétente pour trancher directement ou indirectement des questions de cette nature ; lorsqu'elles sont soulevées dans un litige administratif qui en nécessite la solution, elles constituent des questions préjudicielles, dont l'examen doit être renvoyé à l'autorité judiciaire.

935. Ce renvoi est formellement prescrit par des lois spéciales, notamment en matière : ... de recrutement militaire, quand ces questions sont soulevées devant le conseil de revision (L. 21 mars 1905, art. 28. — V. *Armée*, n°s 258 et s., 1159) ; ... D'élections départementales (L. 31 juill. 1875, art. 16) ou municipales (L. 5 avr. 1884, art. 39. — V. *Elections*). — L'art. 1, § 2, de la loi du 19 mai 1834 sur l'état des officiers dispose également que, lorsque la perte de la qualité de Français doit avoir pour effet la perte d'un grade dans l'armée, la question de nationalité doit être préalablement tranchée par un jugement (V. *Armée*, n° 1868).

936. L'obligation de renvoyer les questions d'état devant l'autorité judiciaire existe pour l'autorité administrative, alors même que la loi spéciale à la matière ne prononce pas ce renvoi. C'est ce qui a été jugé, toutes les fois que la difficulté s'est présentée en matière : ... d'élections pour lesquelles aucun texte spécial ne réservait à l'autorité judiciaire la solution des questions de sa compétence (V. *Elections*) ; ... De pensions civiles ou militaires (V. *Pensions*) ; ... De domicile relativement à la question de savoir si un arrêté déféré au Conseil d'Etat a été signifié au domicile véritable du requérant (Cons. d'Et. 6 avr. 1836, R. *Cons. d'Etat*, 182. — V. *Conseil d'Etat*) ; ... De congrégation religieuse, lorsque, dans une instance relative à l'exécution des décrets du 29 mars 1880, une contestation s'est élevée sur la qualité de membres d'une congrégation (V. *Congrégation religieuse*; et C. adm., t. 3, v° *Culte*, p. 296, n°s 7363 et s.). — Sur les difficultés auxquelles donne lieu l'application de cette règle, dans les questions relatives à la jouissance de biens communaux, V. *Forêts*.

937. Lorsque, pendant le cours d'une instance formée devant le ministre par les membres d'une association à l'effet de faire décider qu'une autorisation accordée à une autre association porte atteinte à leurs droits, le tribunal civil est saisi d'une action tendant à faire décider que l'association requérante a cessé d'exister, c'est avec raison que le ministre sursoit à statuer jusqu'à ce que l'autorité judiciaire ait prononcé sur ce litige (Cons. d'Et. 24 juin 1898, D.P. 99. 3. 97).

938. — II. Les juridictions administratives doivent surseoir à statuer sur les questions de *propriété privée*, de *possession*, d'*usage*, de *servitude*, de *capacité*, de *droit à succession* (V. *supra*, n°s 109 et s., 154 et s.).

939. Spécialement, le conseil de préfecture doit renvoyer à l'autorité judiciaire la décision sur la question de propriété : ... lorsque, au cours d'une action en revendication par une commune de biens qu'elle prétend avoir été usurpés sur elle, l'origine communale des biens litigieux est déniée (V. C. adm., t. 1, v° *Commune*, p. 672, n° 7610 et s.) ; ... Quand cette question de propriété se présente à l'occasion du partage de biens communaux (V. *Commune*, n°s 3660 et s.) ; ... Lorsque, pour apprécier la validité de la soumission d'un domaine, il y a lieu de décider préjudiciellement si ce domaine est communal ou domanial (Cons. d'Et. 12 déc. 1818, R. *Quest. préjud.*, p. 212-2°) ; ... Lorsque, au cours d'une instance en indemnité à raison de la suppression d'un droit de parcours, il y a contestation sur le titre (V. *Usages ruraux*).

940. ... Lorsque, en réponse à une demande d'annulation d'une vente domaniale, l'Administration conteste au réclamant la propriété de l'immeuble revendiqué (Cons. d'Et. 29 août 1834, R. *Dom. de l'Etat*, 243) ; ... Pour apprécier la validité et les effets d'une vente, si une commune revendique la propriété d'une portion de terrain vendue administrativement, et que le domaine soutienne qu'à l'époque de la vente, cette portion appartenait à l'Etat (Cons. d'Et. 3 janv. 1828, R. *Commune*, 1905-2°) ; ... Lorsque, dans une affaire de décompte dévolue à la connaissance de l'Administration, il se présente à juger une question préjudicielle touchant la féodalité d'une rente (Cons. d'Et. 26 févr. 1823, R. *Quest. préjud.*, 212-3°).

941. ... Lorsque, sur une demande en mutation d'une cote foncière, s'élève une contestation sur la propriété de l'immeuble imposé (V. *Impôts directs*) ; ... Quand une commune qui a des droits d'usage dans une forêt de l'Etat demande à être déchargée d'une partie des contributions assises sur cette forêt et qu'il s'élève des questions de propriété ou de cantonnement (Cons. d'Et. 29 août 1834, R. *Dom. de l'Etat*, 243. — V. *Forêts*) ; ... Quand l'individu poursuivi comme détenteur de fruits ou revenus affectés au privilège du Trésor public dénie cette qualité et soutient n'avoir payé antérieurement les impôts du contribuable que comme mandataire de celui-ci (V. *Impôts directs*).

942. ... Quand, en cas de poursuite pour contravention de grande voirie, il s'élève une exception fondée sur le droit de propriété du contrevenant (V. *Eaux*, *Voirie*).

943. Lorsque, à l'occasion d'un travail exécuté ou ordonné par l'Administration, il s'élève une question sur la détermination des droits du particulier auquel ce travail porte préjudice (V. *Travaux publics*).

944. Quand la demande d'autorisation d'accepter un legs soumise au préfet par un établissement public, soulève des réclamations de la part d'un individu se disant héritier du donateur, il y a lieu pour le préfet, si cette qualité est contestée, de surseoir jusqu'à ce que l'autorité judiciaire ait résolu cette question préjudicielle (Cons. d'Et. 23 nov. 1865, D.P. 66. 3. 86).

945. Devant les juridictions administratives comme devant les juridictions de répression, l'exception de propriété ne doit être admise que si elle est de nature à justifier le fait commis (V. *Commune*, n° 1917 ; *Forêts*, *Question préjudicielle*, *Voirie*).

946. — III. Bien que l'autorité administrative fût compétente pour statuer sur les demandes en réintégration ou en levée de scellés, formées à la suite de l'exécution des décrets du 29 mars 1880 (V. *Congrégations*), il appartenait à l'autorité judiciaire de statuer préjudiciellement, en cas de contestation sur le sens et sur la validité des contrats de droit commun invoqués par les parties (Trib. confl. 4 déc. 1880, D.P. 81. 3. 21 ; 19 févr. 1881, D.P. 81. 3. 90).

§ 3. — [illegible] des actes [illegible].

947. [illegible] saisie du fond d'un litige soit tenue de renvoyer les parties [illegible] un acte émané, afin d'en faire déterminer le sens et la portée, il faut : 1° qu'elle soit incompétente pour donner elle-même l'interprétation (V. *infra*, [illegible] et s.) ; 2° qu'il existe une contestation sérieuse sur la question préjudicielle (V. *infra*, nos 1001 et s.) ; 3° que la solution de cette difficulté importe pour le jugement du fond (V. *infra*, nos 1058 et s.).

[illegible] saisi du fond pour interpréter l'acte produit devant elle.

[illegible] Actes que l'autorité judiciaire peut interpréter.

948. — I. *Lois*. — Les actes émanés du pouvoir législatif ne constituant jamais des actes administratifs (V. *supra*, n° 14), l'autorité judiciaire n'est pas tenue de renvoyer devant l'autorité administrative l'examen préalable des difficultés d'interprétation auxquelles ces actes législatifs peuvent donner lieu. — Ainsi, les tribunaux ont été reconnus compétents pour interpréter : ... les lois qui ont accordé des concessions de la nature des concessions administratives, sauf l'application, lorsqu'il y a lieu, de l'art. 4 de la loi du 28 pluv. an 8, sur la compétence en matière de travaux publics (V. *Travaux publics*) ; ... Et la disposition d'intérêt général par laquelle l'art. 5, § 1, de la loi du 5 mai 1869 (Comp. aujourd'hui, L. 27 juin 1904, art. 49) répartit les dépenses du service des enfants assistés (Req. 7 juill. 1884, D.P. 85. 1. 153. — V. *Secours publics*).

949. On a soutenu, cependant, que cette règle souffre exception à l'égard des actes du pouvoir législatif qui ont le caractère d'actes de haute administration. Le Conseil d'Etat a reconnu à l'autorité administrative le droit d'interpréter : ... un acte de concession domaniale fait en vertu d'une loi (Cons. d'Et. 24 déc. 1845, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 601) ; ... Et des décrets de l'Assemblée constituante et de la Convention, délimitant deux communes situées dans des départements différents (Cons. d'Et. 7 août 1883, sol. impl., D.P. 85. 3. 37. — V. toutefois, *ibid.*, note 1-2. — V. aussi *Commune*, n° 143).

950. D'après plusieurs arrêts, les *cahiers des charges* annexés à des lois en font partie intégrante et participent du caractère législatif (V. *supra*, n° 15) ; par suite, il appartient à l'autorité judiciaire de les interpréter. Ainsi jugé, pour des cahiers des charges annexés à des lois autorisant : ... la concession d'un chemin de fer (Req. 5 févr. 1861, D.P. 61. 1. 364. et *Chemin de fer*, n° 219) ; ... Ou la mise en adjudication de la construction d'un théâtre (Civ. 7 nov. 1865, D.P. 66. 1. 263). — Il en est ainsi, du moins quant aux clauses qui renferment des *stipulations profitant aux tiers* (Trib. confl. 3 janv. 1851, D.P. 51. 3. 39. — V. *Chemins de fer*, nos 220, 242 et s.).

951. Mais, suivant une opinion, quant aux *rapports de l'Etat et des concessionnaires*, le cahier des charges constitue, non un règlement administratif, ni une disposition législative, mais un contrat synallagmatique et spécialement, en matière de chemin de fer, un marché de travaux publics (V. *Chemins de fer*, nos 221, 222, 228 et s.). Dès lors, il ne peut être interprété que par l'autorité administrative (V. *Travaux publics*).

952. En tout cas, l'arrêt qui, pour déclarer une compagnie de chemin de fer débitrice d'une indemnité d'expropriation envers l'Etat à raison de terrains domaniaux affectés à l'établissement de ce chemin de fer, s'appuie notamment sur une clause du cahier des charges où il est dit que tous les terrains destinés à servir d'emplacement au chemin de fer seront achetés et payés par la compagnie, ne fait que tirer de ce cahier un argument venant en aide à l'application des principes généraux du droit, et ne renferme pas une interprétation d'acte administratif exclusivement réservée à l'autorité administrative (Civ. 8 mai 1865, D.P. 65. 1. 293).

953. — II. *Anciens arrêts du Conseil*. — En général, les anciens arrêts du Conseil sont à considérer comme ayant le caractère de lois (V. *Lois*) et, par conséquent, comme pouvant être interprétés par l'autorité judiciaire. — Jugé toutefois qu'il en est autrement de ceux de ces arrêts qui, ayant été rendus en matière administrative, constituent des actes administratifs (Cons. d'Et. 6 févr. 1811, R. *Trésor public*, 579-1°).

954. — III. *Actes du pouvoir exécutif qui ont le caractère législatif*. — Il appartient aux tribunaux d'interpréter les actes de pouvoir qui ont le caractère législatif, notamment : ... 1° les *ordonnances de l'ancienne Monarchie*, le roi ayant à cette époque le pouvoir législatif (V. *Lois*).

955. ... 2° Les *décrets rendus sous le premier Empire* par Napoléon Ier, dans l'exercice de la puissance législative, et qui, bien qu'empiétant sur cette puissance, n'ont pas été déclarés inconstitutionnels par le Sénat (V. *Lois*) ; ... Par exemple, le décret du 10 mars 1810 concernant la propriété et l'administration du canal du Midi (Civ. 19 janv. 1853, D.P. 53. 1. 78).

956. ... 3° Les décrets promulgués pendant la *période dictatoriale*, du 2 décembre 1851 au 14 janvier 1852, par le prince Napoléon, président de la République ; à cette époque, tous les pouvoirs étaient concentrés entre ses mains (V. *Lois*).

957. ... 4° Les *ordonnances* ou *décrets* rendus par le pouvoir exécutif en vertu d'une *délégation du pouvoir législatif*, ces actes participant essentiellement de la nature des lois (V. *Lois*). — Il en est ainsi : ... des décrets faits par le chef de l'Etat pour l'Algérie et les colonies, en vertu de la délégation qui lui a été donnée par la loi du 21 avr. 1833 et le sénatus-consulte du 3 mai 1854 ; ... Des actes portant fixation, en vertu d'une délégation de la loi : ... soit des taxes d'octroi (V. *Octroi*, et C. adm., t. 4, v° *Octrois*, p. 1681, n° 1947) ; ... Soit des droits de péage perçus : ... par les fermiers de bacs ou par les concessionnaires de ponts à péage (V. *Eaux* ; et C. adm., t. 5, v° *Eaux*, p. 152, nos 3375 et s.) ; ... Par le concessionnaire de la rectification d'une rampe sur une route (Cons. d'Et. 29 mars 1855, D.P. 55. 3. 59. — V. *Voirie*) ; ... Par les concessionnaires de chemins de fer (Cons. d'Et. 17 avr. 1866, D.P. 69. 3. 3 ; 22 janv. 1867, D.P. 69. 3. 4. — V. *Chemin de fer*, nos 859, 867 et s.), ou de tramways (Cons. d'Et. 15 févr. 1884, D.P. 85. 3. 95) ; ... Soit des droits perçus par les concessionnaires de docks-entrepôts (Cr. 30 mars 1876, D.P. 76. 1. 407).

958. L'autorité judiciaire peut donc connaître des difficultés qui s'élèvent au sujet de l'interprétation de ces tarifs entre les concessionnaires et les particuliers. — Toutefois, en matière de concessions de travaux publics, si le débat s'élève entre le concessionnaire et l'Administration, ce n'est plus devant les tribunaux civils, mais devant le conseil de préfecture, que la contestation doit être portée (V. *Travaux publics*).

959. D'après la jurisprudence du Conseil d'Etat jusqu'en 1907 et de la Cour de cassation, les *règlements d'administration publique*, étant faits en vertu d'une délégation du pouvoir législatif, participent du caractère de la loi pour l'exécution de laquelle ils interviennent et dont ils sont le complément ; dès lors, l'interprétation de leurs dispositions appartient à l'autorité judiciaire (Cr. 8 févr. 1845, D.P. 45. 1. 156 ; Angers, 27 août 1866, D.P. 66. 2. 130 ; Civ. 31 déc. 1866, D.P. 67. 1. 56 ; Cr. 30 mars 1876, D.P. 76. 1. 407 ; Civ. 14 août 1877, D.P. 78. 1. 9 ; Civ. 12 juin 1888, D.P. 89. 1. 141 ; 24 juin 1890, D.P. 91. 1. 439 ; 22 avr. 1902, D.P. 1904. 1. 358. — Conf. Dissertation de M. Sarrut, D.P. 97. 2. 226, note 1-3). — V. dans ce sens : Aucoc, t. 1, p. 124, n° 54 ; Batbie, t. 3, p. 68-69, n° 76 ; Ducrocq, t. 1, p. 85, Duguit, *Traité*, t. 1, p. 202-203, n° 67 ; Laferrière, t. 2, p. 9 et s. ; Moreau, p. 185 et s., nos 118 et s.).

960. ... Notamment, en ce qui concerne : ... la police, la sûreté et l'exploitation des chemins de fer (Arrêts préc. 31 déc. 1866, 12 juin 1888 et 24 juin 1890. — V. *Chemin de fer*, nos 1323 et s., 1349, 1363) ; ... L'exploitation des carrières (Arrêts préc. 27 août 1866 et 22 avr. 1902. — V. *Mines*) ; ... Les tarifs de droits de courtage des courtiers maritimes (Arrêt préc. 14 août 1877. — Comp. Cons. d'Et. 26 juin 1874, D.P. 75. 3. 50).

961. Il est vrai que des arrêts récents du Conseil d'Etat attribuent le caractère administratif aux règlements d'administration publique (Cons. d'Et. 6 déc. 1907, 1re espèce, D.P. 1909. 3. 57 ; 26 déc. 1908, 1re espèce, D.P. 1910. 3. 73). — Conf. Conclusions de M. Tardieu, comm. du Gouv., D.P. 1909. 3. 58 ; Berthélemy, p. 96 et 97 ; Esmein, p. 617. — Comp. Hauriou, p. 61. — V. *Constitution et pouvoirs publics*). — Mais nous avons fait observer (V. *Chemin de fer*, n° 1349) que cette nouvelle jurisprudence n'était pas inconciliable avec celle de la Cour de cassation, en tant qu'elle ne s'opposait pas à ce que l'autorité judiciaire demeurât compétente pour interpréter ces règlements (V. aussi *Constitution et pouvoirs publics*).

962. Les *actes réglementaires*, c'est-à-dire ceux par lesquels l'autorité administrative établit, dans les limites de sa compétence. des dispositions générales obligatoires pour tous, doivent, comme les lois elles-mêmes, être interprétées par les tribunaux (Laferrière, t. 1, p. 483). — Il en est ainsi : ... en matière répressive (V. *supra*, nos 790 et s. ; et *Commune*, nos 1976 et s.) ; ... En matière fiscale (V. *supra*, nos 798) ; ... Et même en matière civile (V. *supra*, nos 799 et 800 ; *infra*, n° 963).

963. Par exemple, il appartient à l'autorité judiciaire d'interpréter : ... un règlement préfectoral rendu en exécution de la loi du 21 mai 1836 sur les chemins vicinaux (V. *Voirie*) ; .... Un arrêté préfectoral portant un règlement général sur la police, la sûreté de l'exploitation des voies ferrées d'un quai, ce règlement ayant été pris pour l'exécution des lois du 15 juill. 1845 et du 11 juin 1880, et en vertu des pouvoirs qu'elles délèguent aux préfets (Trib. confl. 5 mai 1900, D. P. 1900. 3. 96. — V. *Eaux*, Comp. *Chemin de fer*, n° 1363) ; ... Un règlement de navigation fluviale (Req. 1er mars 1905, D.P. 1908. 1. 76, et Rapport de M. le conseiller Denis, *ibid.*, p. 77. — V. *Eaux*).

964. — IV. *Traités internationaux* (Renvoi). — V. *supra*, n° 98.

965. — V. *Contrats de droit commun*. — Il n'y a pas lieu, pour l'autorité judiciaire, de surseoir à statuer et de renvoyer les parties devant l'autorité administrative, lorsqu'il s'agit : ... d'interpréter des contrats de droit commun passés par l'Etat en qualité de propriétaire (V. *supra*, nos 186 et s.).

966. ... Ou d'interpréter des actes contractuels dans lesquels une commune (ou un département ou un établissement public) figure comme partie intéressée, surtout lorsqu'il s'agit uniquement d'apprécier, d'après les règles du droit commun, les obligations qui peuvent résulter pour la commune du contrat passé par elle (Cons. d'Et. 12 mai 1853, D.P. 54. 3. 66 ; 8 juin 1854, D.P. 54. 3. 84 ; Trib. confl. 17 mai 1873, D.P. 74. 3. 4 ; Req. 15 juill. 1873, D.P. 73. 1. 457 ; 1er déc.

1873, D.P. 74. 1. 59; Civ. 18 août 1874, D.P. 75. 1. 257; Req. 6 déc. 1875, D.P. 76. 1. 131; Civ. 15 mai 1882, D.P. 83. 1. 164-165, et la note; Req. 6 août 1883, D.P. 85. 1. 16; Nancy, 30 janv. 1897, D.P. 97. 2. 457; Req. 14 avr. 1899, D.P. 99. 1. 446; Trib. confl. 8 nov. 1902, D.P. 1904. 3. 36. — V. *supra*, nos 226 et s.).

967. ... Par exemple : ... d'interpréter un contrat de droit civil passé par une commune en exécution de l'ordonnance du 23 juin 1819 pour l'aliénation d'un terrain usurpé sur son domaine communal; et spécialement de rechercher si, en vendant à un particulier une parcelle de terrain sur laquelle une source jaillit, la commune s'est, ou non, réservé la propriété de cette source (Req. 14 avr. 1899, précité); ... D'interpréter l'acte par lequel une commune a cédé un tronçon d'ancien chemin déclassé par la commission départementale, en stipulant que le cessionnaire ne pourrait entrer en jouissance de ce tronçon que lorsqu'une voie d'intérêt commun, établie sur les terrains dudit cessionnaire, serait livrée à la circulation, et que le raccordement de la voie à l'ancien chemin serait en bonne condition de viabilité. En conséquence, une cour d'appel peut valablement décider que, les conditions de l'acte ayant été exécutées, le cessionnaire a acquis la jouissance du tronçon litigieux (Req. 6 août 1883, précité).

968. — VI. *Défaut d'interprétation et d'application d'aucun acte administratif.* — Il n'y a point lieu à sursis et à renvoi devant l'autorité administrative, lorsque les tribunaux civils n'ont point à interpréter, ni même à appliquer aucun acte administratif, mais seulement à apprécier une convention d'intérêt exclusivement privé, et à décider si le fait de l'Etat, jouant le rôle d'un tiers complètement étranger aux débats, était de nature à exercer une influence sur l'exécution de cette convention; spécialement, lorsqu'ils ont seulement à déclarer si la prohibition, par l'autorité militaire, d'exécuter des travaux et d'exercer le droit de propriété sur les terrains situés dans la zone d'une place de guerre, constituait, ou non, un trouble à la possession de l'une des parties en cause (Req. 15 juin 1885, D.P. 86. 1. 198. — V. *Place de guerre*).

969. Une cour d'appel ne viole pas le principe de la séparation des pouvoirs, lorsqu'elle n'a ni interprété ni même appliqué aucun acte administratif, et qu'elle n'a d'ailleurs été mise en demeure par les conclusions des parties ni d'appliquer un acte de cette nature dont le sens aurait été contesté, ni de surseoir jusqu'à ce qu'il ait été interprété par l'autorité administrative (Req. 23 mars 1891, D.P. 92. 1. 165).

970. Il n'y a pas interprétation d'actes administratifs dans le jugement qui déclare qu'un arrêté administratif, contenant limitation provisoire du terrain litigieux, est conçu en termes trop vagues pour devoir faire attribuer le caractère de mauvaise foi à la possession de la partie à qui on l'oppose, et qu'en conséquence c'est par le résultat des enquêtes respectivement faites, sans égard à l'arrêté administratif produit, que doit être jugée la contestation (Req. 23 juill. 1834, R. *Action possess.*, 685).

b. — Actes que l'autorité judiciaire ne peut pas interpréter.

971. — I. En thèse générale, il n'appartient pas à l'autorité judiciaire d'interpréter les *actes administratifs proprement dits*, contenant des *prescriptions individuelles*.

972. De la compétence exclusive appartenant à l'autorité administrative de déterminer le sens et la portée des actes émanés d'elle, résulte pour elle le droit de décider si les actes à interpréter ont le caractère d'actes administratifs (Cons. d'Et. 17 déc. 1847, D.P. 48. 3. 49; 31 janv. 1856, D.P. 57. 3. 8).

973. Un acte administratif ne peut être interprété que par l'autorité administrative, n'eût-il que la valeur d'un *simple renseignement* (Douai, 6 juin 1853, D.P. 55. 2. 314). — Mais l'autorité judiciaire peut apprécier des rapports des ingénieurs de l'Etat, lorsque ceux-ci ont agi pour le compte et comme mandataires des parties, et non comme agents de l'Administration (Civ. 17 avr. 1844, R. *Trav. publ.*, 1251).

974. L'incompétence des tribunaux pour interpréter les actes administratifs, s'étend même au cas où la contestation porte uniquement sur des *intérêts privés*, ainsi que cela ressort de la plupart des décisions analysées ci-après. — Décidé, toutefois, que, si une action est restreinte à la simple rectification des omissions prétendues commises dans une liquidation administrative, et si ces omissions n'ont pour objet que des intérêts privés, elle ne porte point atteinte à la liquidation ni aux actes administratifs qui l'ont confirmée, et reste dès lors dans la compétence des tribunaux (Cons. d'Et. 1er sept. 1832, R. 245).

975. Les tribunaux civils ne sont pas compétents pour interpréter des actes administratifs, alors même qu'ils sont saisis de la question d'interprétation, par voie de *demande en garantie*, accessoirement à une demande principale qui rentre dans leur compétence (Paris, 27 févr. 1880, D.P. 80. 2. 172. — V. *supra*, nos 339 et s.).

976. — II. Les tribunaux doivent renvoyer les parties devant l'autorité administrative, lorsque, à l'occasion de litiges pendants devant eux, il y a lieu de déterminer le sens et la portée : ... de décrets ou autres actes administratifs ayant disposé, en faveur soit de départements ou de communes, soit de particuliers, d'immeubles appartenant au Domaine (V. *Domaine de l'Etat, Eaux*); ... Des concessions à titre précaire, faites à des tribus soumises, après la conquête de l'Algérie, de terres conquises sur des tribus insoumises, lorsque des indigènes forment contre l'Etat une demande en délaissement, avec dommages-intérêts, de terres dont ils se prétendent propriétaires; il s'élève alors la question préjudicielle de savoir à quel titre l'autorité française a pris possession des terres litigieuses et en a disposé au profit des tribus (Cons. d'Et. 7 août 1856, D.P. 57. 3. 18); ... De l'acte par lequel le Gouvernement, en révoquant une concession de terrains par lui faite, a déclaré maintenir les sous-aliénations qui pourraient avoir été consenties par le cessionnaire à des tiers de bonne foi, alors qu'un sous-acquéreur a intenté une action en revendication de la portion de terrain à lui vendue (Civ. 27 déc. 1842, R. 174-3o).

977. ... D'un acte par lequel l'Etat a fait abandon au profit d'un hospice, comme compensation de ses biens aliénés, d'une rente emphytéotique (Cons. d'Et. 30 juin 1846, D.P. 47. 3. 18).

978. ... D'actes d'administration ayant affecté à un service public des bâtiments dépendant du domaine national (Cons. d'Et. 8 sept. 1824, R. 235. — V. *Domaine de l'Etat*).

979. ... D'actes portant concession de parties aliénables du domaine public (V. *Domaine public*); ... D'actes de vente de parcelles de routes nationales abandonnées (V. *Domaine public, Voirie*); ... D'actes de concession de prise d'eau (V. *Eaux*). Et le tribunal civil ne commet pas un excès de pouvoir, quand il déclare que l'autorité administrative serait seule compétente pour statuer sur la déchéance des droits résultant d'une concession administrative, dans le cas où elle serait invoquée par les parties, et qu'il ne statue pas lui-même sur cette déchéance (Req. 21 févr. 1872, D.P. 72. 1. 237).

980. ... D'actes de concession de mines (V. *Mines*); ... D'ordonnances ou décrets qui fixent les bases de la redevance tréfoncière due par le concessionnaire de mine au propriétaire de la surface (V. *Mines*); ... D'actes de concession de salins. Quand une partie (dans l'espèce, une compagnie de salins), ayant à justifier de son droit de jouissance sur une parcelle de terrain (en vue d'exercer des poursuites à raison d'un délit de chasse), produit en justice des actes administratifs, l'arrêt qui, à l'effet d'apprécier l'étendue du droit invoqué, combine les dispositions de ces titres pour en dégager le sens et la portée et tire ensuite de cette combinaison des conséquences qui n'y sont pas directement exprimées, contrevient à la règle d'après laquelle il n'appartient qu'à l'autorité administrative d'interpréter de semblables actes (Cr. 4 juin 1897, D.P. 98. 1. 95, et la note 4).

981. ... D'actes de concessions de chemins de fer ou de tramways (V. *Chemin de fer*, no 1255); ... D'un arrêté préfectoral qui a permis de commencer l'exploitation d'un chemin de fer dont la construction a soulevé le litige (Civ. 7 févr. 1883, D.P. 84. 1. 108); ... D'actes administratifs qui ont réglé les droits et les obligations d'une société concessionnaire de la distribution d'énergie électrique (V. *Gaz-électricité*).

982. ... D'actes d'alignement de route, et d'arrêtés de classement ou déclassement de chemins vicinaux ou ruraux (V. *Voirie*).

983. ... D'actes de délimitation du domaine public (V. *Domaine public, Eaux*), et spécialement du domaine public militaire (V. *Place de guerre*); ... D'actes de délimitation du domaine de l'Etat (V. *Domaine de l'Etat*); ... D'un acte administratif, à l'interprétation duquel est subordonné un bornage (Cons. d'Et. 29 août 1821, R. 147; 5 juin 1838, *ibid.*).

984. Jugé que c'est au Gouvernement, qu'il appartient de statuer sur la question de savoir si un lieu, où une saisie aurait été faite, est français ou étranger (Cr. 9 fruct. an 8, R. *Douanes*, 162-1o. — V. *Douanes*).

985. Lorsque, dans une difficulté relative à la compétence territoriale de deux tribunaux, s'élève la question de savoir quelle est, d'après les actes administratifs, la ligne séparative de deux départements, le tribunal saisi de l'action en revendication de ce terrain doit surseoir à statuer pour faire trancher la question par l'autorité administrative (Caen, 20 mai 1850, D.P. 50. 2. 118).

986. L'autorité judiciaire doit également renvoyer les parties devant l'autorité administrative, quand il y a contestation sur l'interprétation des actes administratifs qui déterminent les limites entre deux communes, notamment : ... pour fixer la compétence du tribunal saisi d'une action immobilière (V. *Commune*, no 138); ... Pour juger les prétentions respectives de deux communes à la propriété d'un cimetière (Civ. 3 mars 1891, D.P. 91. 1. 252. — V. *Sépulture*); ... Ou pour déterminer la commune, qui peut réclamer des droits d'octroi sur des matériaux introduits dans un terrain litigieux entre deux communes (Cons. d'Et. 7 août 1883, sol. impl., D.P. 85. 3. 37, et Conclusions de M. Le Vavasseur de Précourt, comm. du Gouv. — V. *Commune*, nos 149 et 150). — Il en est de même, quand s'élève la question de savoir si un hameau faisait autrefois partie d'une communauté désignée dans un ancien acte administratif contenant une concession de bois à cette communauté, et si, par suite, les habitants du hameau, non dénommé dans cet acte, ont le droit de participer à la concession (Civ. 4 août 1834, R. *Commune*, 1916). V. *Commune*, nos 146 et s.

987. — III. Les tribunaux doivent surseoir à statuer jusqu'à décision de l'autorité administrative, lorsqu'une instance pendante devant eux nécessite l'interprétation : ... de l'acte administratif qui a autorisé une loterie et réglé les conditions de cette autorisation (Cons. d'Et. 15 mai 1856, D.P. 57.

3. 2. — V. *Jeu-pari*); ... De l'acte administratif autorisant un officier de santé à exercer dans un département autre que celui où il a été reçu (Cr. 24 avr. 1856, D.P. 56. 1. 222); ... Des actes administratifs concernant l'établissement d'associations syndicales de desséchement (Trib. confl. 17 juin 1899, D.P. 99. 3. 99. — V. aussi *Associations syndicales*, n° 393); ... De l'acte d'autorisation d'un établissement dangereux, insalubre ou incommode, quand un industriel est poursuivi par contravention aux règlements et qu'il y a contestation soit sur le caractère de l'établissement, soit sur le sens et la portée de l'autorisation (V. *Manufactures dangereuses et insalubres*).

988. ... De l'acte qui a prononcé séquestre en vertu de l'ordonnance du 31 oct. 1845, en Algérie, lorsque le préfet en oppose l'existence à une action en revendication contre l'Etat (Cons. d'Et. 12 déc. 1863, D.P. 65. 3. 34); ... De l'arrêté ordonnant la mainlevée d'un séquestre établi sur les biens d'un émigré (Req. 19 nov. 1877, sol. impl., D.P. 78. 1. 486).

989. ... D'un partage administratif intervenu entre un particulier et l'Etat représentant un émigré (Req. 18 nov. 1840, R. *Succession*, 2162); ... D'un acte du chef de l'Etat fixant la part de deux communes dans les produits d'un octroi commun (Cons. d'Et. 20 mai 1842, R. *Compet. adm.*, 242. — V. *Octroi*).

990. ... Des lettres d'un préfet, relatives à l'autorisation d'accepter une donation faite à une commune, à l'effet d'apprécier si ces lettres contiennent un refus définitif ou un simple refus provisoire d'acceptation de cette donation (Civ. 16 juin 1879, D.P. 79. 1. 370); ... De l'ordonnance du 1er mai 1822, qui autorisait la ville de Paris à acquérir, pour cause d'utilité publique, les terrains situés dans le rayon de cinquante toises des murs d'enceinte, notamment pour déterminer si cette ordonnance imposait à ladite ville l'obligation d'acquérir immédiatement ces terrains, et si, à défaut de cette acquisition immédiate, les propriétaires devaient être autorisés à bâtir, nonobstant la servitude établie par l'ordonnance du bureau des Finances du 16 janv. 1789 et le décret du 11 janv. 1808 (Cons. d'Et. 11 avr. 1827, R. 237).

991. ... D'une délibération du conseil municipal laissant place à un doute sérieux : ... sur le point de savoir si elle a fait passer un terrain du domaine public dans le domaine privé de la commune (Cons. d'Et. 19 déc. 1879, D.P. 80. 3. 49); ... Ou sur le régime de la vaine pâture (Civ. 19 juill. 1899, D.P. 1900. 1. 475. — V. *Usages ruraux*).

992. ... D'actes administratifs intervenus préalablement à la formation d'un bail de chasse dans des bois communaux (V. *supra*, n° 267). — L'incompétence de l'autorité judiciaire pour interpréter les baux concernant la perception des droits d'octroi, l'oblige non pas à se dessaisir de toute action ayant pour objet l'exécution de ces baux, mais à renvoyer préjudiciellement à l'autorité administrative l'interprétation des clauses dont le sens serait contesté (V. *Octroi*).

993. — IV. Il convient de renvoyer devant l'autorité administrative : ... lorsque le payement d'une certaine somme a été ordonné par une décision administrative, et lorsque, à raison de la nature des valeurs au moyen desquelles cette somme a été déclarée payable, il y a doute sur le point de savoir si elle est, ou non, sujette à réduction (Civ. 4 mars 1823, R. 233); ... Quand il y a lieu d'apprécier la force obligatoire et le sens d'une décision ministérielle qui a fixé, entre une commune et l'administration des Contributions indirectes, l'indemnité à payer aux employés de celle-ci pour la surveillance exercée sur les entrepositaires de boissons (Req. 22 janv. 1834, R. *Quest. préjud.*, 198-3°. — V. *Impôts indirects*).

994. ... Lorsque, à l'occasion d'une demande en dommages-intérêts formée par des fermiers de madragues contre des pêcheurs, se présentent des questions d'interprétation des arrêtés administratifs qui ont réglé la police de la pêche et les limites de la concession faite aux demandeurs (Cons. d'Et. 30 mars 1842, R. *Conflit*, 50).

995. Un tribunal de commerce est incompétent pour décider en quelle qualité le capitaine d'un navire a reçu un secours du ministre du Commerce à titre d'indemnité de la perte de son navire, et pour ordonner la répartition de ce secours entre tous les copropriétaires de ce bâtiment, s'il est nécessaire de rechercher quelle a été l'intention du ministre en accordant l'indemnité et de déterminer la portée de sa décision (Civ. 22 mars 1882, D.P. 83. 1. 125).

996. La demande formée par le créancier d'une banque, à l'effet de faire apprécier, quant à ses effets judiciaires, l'arrêté du gouverneur d'une colonie qui a ordonné la liquidation de cette banque, pour empêcher qu'elle ne fût déclarée en faillite, soulève une question de contentieux administratif (Cons. d'Et. 1er août 1837, R. *Organisation des colonies*, 314-1°. — V. *supra*, n° 781).

997. — V. L'autorité judiciaire doit surseoir à statuer jusqu'à décision de l'autorité administrative : ... lorsque, sur l'action d'un particulier tendant à faire condamner une ville à des travaux auxquels il la prétend obligée en vertu d'actes administratifs, celle-ci soutient n'être point engagée par ces actes (Cons. d'Et. 17 juin 1818, R. 231); ... Lorsque, la régularité de l'autorisation des travaux publics étant contestée, il existe un doute sur le sens et la portée du décret déclaratif d'utilité publique (V. *Travaux publics*); ... Quand il est nécessaire d'interpréter soit des actes administratifs produits dans des litiges entre un entrepreneur et des tiers (V. *eod. v°*), soit un avis du conseil municipal portant fixation de la largeur de rues nouvellement ouvertes (V. *Voirie*).

998. ... Lorsque, dans une contestation relative à un contrat de droit commun passé entre deux entrepreneurs de transports, il s'élève une difficulté sur la légalité, la portée et les conséquences d'un arrêté préfectoral, et qu'il y a lieu d'interpréter tant cet arrêté que des actes de concession et cahier des charges concernant les deux entreprises (Paris, 22 mai 1876, D.P. 77. 2. 108); ... Quand la solution d'un litige entre les capitaines ou armateurs de navires employés au transport de coolies de l'Inde dans une colonie française est subordonnée à l'appréciation du sens, de la portée et de la validité des actes administratifs qui ont réglé les conditions de ce transport, et qui, au dire de l'une des parties, auraient conféré à celle-ci le droit exclusif dont elle se prévaut (Cons. d'Et. 10 mai 1860, D.P. 60. 3. 73).

999. — VI. En ce qui concerne les contrats passés par l'Administration avec les tiers, l'autorité judiciaire n'est obligée de surseoir à statuer, lorsqu'il s'élève un doute sur le sens d'une clause de ces contrats, que dans le cas où les difficultés auxquelles pourrait donner lieu leur exécution ne rentreraient pas dans sa compétence (Aucoc, t. 1, p. 503). — Elle doit surseoir à statuer, lorsque, dans un litige qui lui est soumis, s'élève une question relative à l'interprétation d'un acte de vente nationale dont le sens est incertain et contesté (V. *Domaine de l'Etat*).

1000. — VII. Il n'y a pas lieu de renvoyer à l'autorité administrative l'examen d'une question préjudicielle, si sa solution n'exige l'interprétation d'aucun acte administratif et ne dépend que de circonstances de fait dont l'appréciation appartient au juge civil. Ainsi, dans le cas où un architecte municipal et un autre employé d'une ville sont poursuivis en dommages-intérêts, devant le tribunal civil, par un particulier blessé dans l'écroulement d'une construction élevée pour un spectacle public, qui base son action sur ce que lesdits préposés ont négligé de vérifier sérieusement la solidité de la construction, malgré les ordres de l'autorité municipale, il appartient à l'autorité judiciaire de trancher, sans sursis ni renvoi, la question de savoir si, dans ces circonstances, l'architecte et l'employé ont agi comme préposés de la mairie ou comme préposés de la préfecture (Req. 10 juin 1884, D.P. 84. 1. 365). Comp. *infra*, n° 1061.

B. — Existence d'une contestation sérieuse sur le sens et la portée de l'acte produit.

a. Non-lieu à sursis, lorsque l'acte produit est clair et précis.

1001. — I. *Règles générales.* — 1° *Actes administratifs clairs et précis.* — L'autorité saisie du litige n'est tenue de surseoir à statuer que lorsque l'*acte produit* devant elle présente quelque *ambiguïté;* si le *sens* de cet acte est *clair* et *net*, elle peut et doit en faire application (Civ. 4 févr. 1812, R. *Expert*, 72-2°; 27 août 1823, R. *Louage adm.*, 22-2°; Req. 13 mai 1824, R. 246; Civ. 18 août 1835, R. 246; Cons. d'Et. 1er août 1837, *ibid.;* Civ. 25 juill. 1843, *ibid.;* 4 janv. 1854, D.P. 54. 1. 25; 17 août 1858, D.P. 58. 1. 367; 25 avr. 1860, D.P. 60. 1. 230; Cons. d'Et. 14 août 1861, D.P. 61. 1. 307; Civ. 19 nov. 1861, D.P. 61. 1. 486; 2 déc. 1868, D.P. 69. 1. 30; 26 juill. 1871, D.P. 71. 1. 324; 23 juill. 1873, D.P. 74. 1. 71; 8 nov. 1876, D.P. 77. 1. 73; 22 mai 1878, D.P. 78. 1. 266; Cr. 27 nov. 1880, Sir. 81. 1. 388, et S. 313; Civ. 5 juill. 1881, D.P. 81. 1. 462; Trib. confl. 20 mai 1882, D.P. 83. 3. 114; Civ. 7 févr. 1883, D.P. 84. 1. 108; Req. 6 mars 1883, D.P. 83. 1. 265; Cr. 5 mai 1883, D.P. 83. 1. 484; Trib. confl. 12 mai 1883, D.P. 85. 3. 10; Req. 28 mai 1883, D.P. 83. 1. 310; Civ. 27 juin 1883, D.P. 84. 1. 300; Req. 25 mars 1884, D.P. 85. 1. 215; 21 avr. 1885, D.P. 86. 1. 54; Trib. confl. 12 déc. 1885, D.P. 87. 3. 52; 13 mars 1886, D.P. 87. 3. 78; Civ. 24 janv. 1887, D.P. 87. 1. 182; Req. 18 mai 1887, D.P. 89. 1. 192; Civ. 12 juin 1888, D.P. 89. 1. 141; Req. 30 oct. 1888, D.P. 89. 1. 7; Civ. 29 janv. 1889, D.P. 89. 1. 237; 21 janv. 1890, D.P. 91. 1. 112; Req. 4 févr. 1890, D.P. 91. 1. 366; Civ. 17 juin 1890, D.P. 90. 1. 297; Req. 28 nov. 1891, D.P. 93. 1. 486; 10 juill. 1893, D.P. 94. 1. 177; 7 mai 1894, D.P. 94. 1. 507; Req. 13 nov. 1894, D.P. 95. 1. 35; 4 déc. 1894, D.P. 96. 1. 97; Civ. 12 déc. 1894, D.P. 95. 1. 311; Cr. 30 mai 1895, D.P. 99. 5. 147; Req. 13 mai 1896, D.P. 96. 1. 493; Civ. 25 oct. 1898, D.P. 1900. 1. 485; 22 nov. 1898, D.P. 99. 1. 104; 21 févr. 1899, 2e arrêt, D.P. 1905. 1. 278; Cr. 23 févr. 1901, D.P. 1901. 1. 342; Nîmes, 8 juill. 1901, D.P. 1910. 1. 267; Lyon, 28 janv. 1904, D.P. 1904. 2. 235; 2 févr. 1904, D.P. 1905. 2. 137; 16 févr. 1904, D.P. 1905. 2. 227; Req. 10 mai 1905, D.P. 1905. 1. 427; Civ. 26 nov. 1907, D.P. 1908. 1. 420; Req. 3 août 1908, D.P. 1909. 1. 467; 8 nov. 1909, D.P. 1911. 1. 193; 18 avr. 1910, D.P. 1910. 1. 425; Trib. paix Sisteron, 21 mai 1910, *Bull. Dall.*, 1911, p. 208. — V. aussi les nombreux autres arrêts cités C. adm., t. 1, p. 112, n° 1253, et Sup. t. 1, p. 36, n° 1253. — Conf. Hauriou, p. 940; Laferrière, t. 1, p. 498 et 499, et t. 2, p. 604; Conclusions de M. l'avocat général Sarrut, D.P. 96. 1. 97).

1002. Pour que l'autorité judiciaire soit tenue de surseoir à statuer, « il faut qu'il y ait une question, c'est-à-dire une difficulté réelle, soulevée par les parties ou spontanément reconnue par le juge, et de nature à faire naître un doute dans un esprit éclairé » (Laferrière, t. 1, p. 498). — Il ne suffit pas que l'une des parties prétende trouver des doutes et matière à interprétation dans l'acte

administratif invoqué par l'autre. Les tribunaux doivent examiner si, oui ou non, l'acte produit devant eux attribue les droits réclamés, et, en cas de doute, renvoyer à l'autorité administrative. Si, au contraire, l'acte leur paraît n'offrir ni équivoque, ni obscurité, ni doute sur le fait qu'il déclare ou sur le droit qu'il attribue, ils doivent retenir la cause et la juger (Civ. 13 mai 1824, R. 246). — Ainsi, il appartient aux tribunaux judiciaires d'appliquer immédiatement les actes administratifs, dont le sens, bien qu'il soit contesté par les parties, n'est pas obscur, et qui ne demandent pas une interprétation proprement dite (Req. 30 déc. 1889, D.P. 90. 5. 505; 13 mai 1896, D.P. 96. 1. 493; Nancy, 30 janv. 1897, D.P. 97. 2. 457. V. *infra*, nos 1007 et s.).

1003. La plupart des arrêts cités *supra*, no 1001, se réfèrent à des questions préjudicielles soulevées devant l'autorité judiciaire. — Mais le principe qu'il énonce s'applique également aux *juridictions administratives*. — Ainsi, le conseil de préfecture peut refuser de faire droit aux conclusions d'une partie tendant à renvoi devant l'autorité judiciaire de l'interprétation d'une clause d'un contrat de droit commun, alors que cette clause est claire et n'exige aucune interprétation (Cons. d'Et. 6 juill. 1888, D.P. 89. 3. 100). — Spécialement, le conseil de préfecture, saisi d'une demande d'indemnité pour dommages causés par des travaux publics, formée par un propriétaire et par un locataire, n'est pas tenu de renvoyer les parties devant l'autorité judiciaire pour faire décider à qui doit être attribué le montant de l'indemnité, lorsque les clauses du bail ne laissent aucun doute sur ce sujet (Cons. d'Et. 23 févr. 1883, D.P. 84. 3. 102). — Sur le droit, pour les conseils de revision, de statuer sur les questions d'état, quand elles ne sont l'objet d'aucune contestation sérieuse, V. *Armée*, no 266.

1004. 2° *Non-contestation sur le sens et la portée de l'acte administratif*. — Il n'y a pas lieu à renvoi : ... lorsque le sens et la portée de l'acte administratif ne sont pas contestés (Req. 15 nov. 1864, D.P. 65. 1 184; Civ. 27 juin 1883, D.P. 84. 1. 300; Req. 5 mars 1888, D.P. 88. 1. 359; Civ. 12 juin 1888, D.P. 89. 1. 141; Dijon, 29 avr. 1890, D.P. 91. 2. 251; Cons. d'Et. 27 mai 1892, D.P. 93. 3. 87; Trib. confl. 4 févr. 1905, D.P. 1905. 3. 21); ... Notamment, dans le cas où la question s'est élevée de savoir dans quel sens un préfet a approuvé les délibérations d'un conseil municipal relatives à un contrat de droit commun et quelle portée il a entendu donner à cette approbation, quand elle est formulée en termes clairs et précis et que sa régularité, ainsi que celle des délibérations, ne sont pas contestées (Civ. 15 nov. 1881, D.P. 82. 1. 467-468).

1005. ... Lorsque les contestations élevées par une partie sur le sens et la portée d'un acte administratif sont entièrement dépourvues de justification (Req. 26 juill. 1881, Sir. 1882. 1. 210, et S. *Eaux*, 488).

1006. ... Ou lorsque l'acte administratif *a reçu une exécution dans un sens déterminé* pendant de longues années (Req. 26 déc. 1866, D.P. 68. 1. 112).

1007. — 3° *Simple application des actes administratifs*. — Les tribunaux judiciaires ne violent pas le principe de la séparation des pouvoirs, quand ils ne font qu'*appliquer, sans les interpréter*, les dispositions claires et précises d'actes ou règlements administratifs invoqués devant eux (Req. 9 août 1825, R. 276; 20 juin 1887, D.P. 88. 1. 413; 20 juin 1888, D.P. 88. 1. 282; Orléans, 31 mars 1892, D.P. 92. 2. 365; Civ. 25 avr. 1893, D.P. 93. 1. 350; Nancy, 30 juin 1897, D.P. 97. 2. 457; Civ. 22 nov. 1898, D.P. 99. 1. 104; Req. 12 juin 1899, D.P. 1900. 1. 15; Civ. 21 févr. 1899, 2e arrêt, D.P. 1905. 1. 278; Req. 10 nov. 1908, D.P. 1909. 1. 392; 8 nov. 1909, D.P. 1911. 1. 193).

... Spécialement : ... en constatant un fait dont la preuve se trouve dans les titres des parties et dans les documents de la cause (Civ. 22 nov. 1898, précité); ... Ou, quand une cour d'appel, pour décider qu'un ruisseau a été, dès l'origine, incorporé au canal du Midi, se fonde sur la configuration des lieux et sur un état de fait dont elle déduit les conséquences juridiques, et déclare ensuite trouver dans un édit et des lettres patentes d'octobre 1666 la pleine confirmation de ses appréciations (Req. 8 nov. 1909, précité).

1008. Il en est ainsi, par exemple, quand ils font l'application pure et simple de délibérations de conseils municipaux et généraux, alors que celles-ci, étant claires et précises, ne soulèvent aucun doute (Civ. 27 juin 1883, D.P. 84. 1. 300; Req. 19 avr. 1899, D.P. 1900. 1. 548; 14 nov. 1900, D.P. 1901. 1. 325); ... Spécialement, pour en déduire que la ville se refusait à l'exécution d'une charge dont elle était tenue (Req. 19 avr. 1899, précité).

1009. La jurisprudence décide même que, lorsque les dispositions des actes administratifs invoqués devant l'autorité judiciaire sont claires et précises, cette autorité *doit* les appliquer (Req. 30 déc. 1889, D.P. 90. 5. 505; Civ. 21 janv. 1890, D.P. 91. 1. 112; Req. 10 juill. 1893, D.P. 94. 1. 177; 10 mai 1905, D.P. 1905. 1. 427. — V. *supra*, no 1002).

1010. L'autorité judiciaire ne viole pas le principe de la séparation des pouvoirs : ... quand elle se borne à déterminer la *portée* et l'*influence* d'un acte administratif dont les termes sont assez clairs et précis pour n'avoir pas besoin d'être interprétés (Req. 28 mai 1883, D.P. 83. 1. 310; Cr. 23 févr. 1901, D.P. 1901. 1. 342; Req. 25 mars 1901, D.P. 1901. 1. 293); ... Lorsqu'elle se borne à apprécier les *conséquences juridiques* d'un acte administratif clair, net et formel, au point de vue des questions d'intérêt privé qui en découlent, et sur lesquelles il lui appartenait de statuer exclusivement; en ce cas, il n'y a pas lieu pour elle de renvoyer d'office l'interprétation de cet acte à l'autorité administrative (Req. 8 mai 1839, R. 273; 13 juin 1877, D.P. 78. 1. 415; 3 nov. 1885, D.P. 86. 1. 397-398; 14 nov. 1887, D.P. 88. 1. 129, et la note; 17 déc. 1888, D.P. 90. 1. 418; Paris, 2 avr. 1889, D.P. 90. 2. 223; Civ. 12 déc. 1894, D.P. 95. 1. 311; Req. 25 mars 1901, D.P. 1901. 1. 293; 10 mai 1905, D.P. 1905. 1. 427); ... Quand elle ne fait qu'appliquer des actes administratifs clairs et précis, en statuant sur la validité et l'efficacité d'actes civils d'intérêt particulier auxquels ces actes administratifs se réfèrent (Civ. 21 févr. 1899; 2e arrêt, D.P. 1905. 1. 278).

1011. — II. *Applications particulières des règles précédentes*. — 1° *Matières civiles*. — Les règles énoncées *supra*, nos 1001 et s., ont été fréquemment appliquées en matière : ... de *vente* de *biens nationaux domaniaux* (V. *Domaine de l'Etat*); ... De concession de biens domaniaux (V. *eod. vo*); ... De concession d'éclairage au gaz ou à l'électricité (V. *Gaz-électricité*); ... De concession de canaux de navigation (V. *Eaux*).

1012. On doit considérer comme claire et précise la clause d'un arrêté préfectoral, portant vente d'un immeuble, qui a réservé les droits des tiers sur cet immeuble ; les droits ainsi visés ne peuvent être que des droits réels, tels que les servitudes, que les tiers peuvent avoir acquis sur le terrain vendu (Req. 7 mai 1894, D.P. 94. 1. 507). — Un tribunal ne commet aucun excès de pouvoir, quand il se borne à appliquer l'arrêté préfectoral qui, après avoir visé une proposition d'échange entre une commune et un particulier, autorise cette proposition sans restriction ni réserve, cette autorisation emportant nécessairement approbation de toutes les clauses et conditions de l'échange (Req. 6 juin 1855, D.P. 55. 1. 417).

1013. Un tribunal peut statuer sans renvoi préalable devant l'autorité administrative : ... quand il est appelé uniquement à rechercher, en fait, si une partie s'est conformée, ou non, aux prescriptions d'un acte d'administration, notamment d'un règlement ministériel sur le service d'un chemin de fer (Req. 5 mars 1888, D.P. 88. 1. 359) : ... Lorsque, pour décider si la concession de l'exploitation d'une forêt de chênes-lièges, en Algérie, a été faite au concessionnaire *intuitu personæ* ou peut être transmise à ses héritiers, il y a lieu simplement d'appliquer le décret de concession et le cahier des charges y annexé, dont les termes sont clairs et précis (Civ. 12 déc. 1894, D.P. 95. 1. 311); ... Quand un tribunal constate que l'avis émis en termes généraux par une commission départementale sur un tarif d'octroi, s'applique à tous et chacun des articles compris dans ce tarif (Req. 30 oct. 1888, D.P. 89. 1. 7).

1014. L'autorité judiciaire ne viole pas le principe de la séparation des pouvoirs : ... lorsqu'elle fonde sa décision sur les pièces d'un dossier administratif, sans avoir à les interpréter, leur sens n'étant ni obscur ni ambigu (Civ. 22 mai 1878, D.P. 78. 1. 266).

1015. ... Quand elle se borne à appliquer le cahier des charges d'une adjudication de droits communaux (dans l'espèce, de l'adjudication du fermage des places d'une commune) (Civ. 25 avr. 1893, D.P. 93. 1. 350); ... Lorsqu'elle ne fait qu'appliquer un traité entre une ville et le concessionnaire de l'abattoir municipal, en décidant que ce traité avait établi un simple droit de vérification, et non un droit de place ou de marché (Req. 10 nov. 1908, D.P. 1909. 1. 392. — V. *Commune*, nos 2330 et s.).

1016. ... Lorsque, relativement aux traités de concession d'un service de voitures publiques (notamment de tramways), muets sur la taxe de stationnement, l'autorité judiciaire se borne à constater qu'ils émament de l'autorité supérieure, et non de l'autorité municipale qui n'y a pas été partie, et ne sont pas, dès lors, opposables à la commune (Req. 13 nov. 1882, D.P. 85. 1. 23).

1017. ... Quand elle connaît d'une contestation relative à la jouissance, à titre privé, des eaux d'une rivière non navigable ni flottable, encore que, pour régler cette jouissance, le tribunal devrait recourir à des actes administratifs invoqués par les parties, s'il n'a point à les interpréter (Req. 24 août 1852, D.P. 53. 1. 97).

1018. ... Quand elle déclare que la concession d'un terrain faite par acte administratif n'a pu servir de base qu'à une possession précaire, incapable d'opérer la prescription, alors que, d'après les termes mêmes de l'acte, cette concession est viagère et résoluble (Req. 1er mars 1842, *Voirie par terre*, 1534-2°); ... Lorsqu'elle décide si, d'après d'anciens arrêts du Conseil ne présentant pas d'ambiguïté, la propriété d'un marais appartient aux représentants d'un engagiste, qui la revendiquent contre une commune en prétendant qu'elle est simple usagère (Req. 28 déc. 1874, D.P. 75. 1. 228).

1019. ... Lorsqu'elle statue sur l'action en revendication formée par un particulier propriétaire de terrains que le Domaine prétend lui avoir été cédés par le précédent propriétaire, si les actes administratifs produits par le Domaine à l'appui de sa prétention ne présentent ni ambiguïté ni obscurité (Angers, 4 mai 1866, D.P. 66. 2. 126).

1020. ... Quand elle déclare qu'un terrain revendiqué par une commune, comme faisant partie d'un chemin qu'un arrêté préfectoral reconnaît appartenir à cette commune, est la propriété d'un simple particulier d'après ses titres, si, des termes de cet arrêté simplement appliqués, il résulte

[illegible] le terrain litigieux est en dehors du [illegible] dont le [illegible] communal a été ainsi reconnu (Civ. 17 août 1858, D.P. 58. 1. 367) ; ... Lorsqu'elle statue sur la revendication d'une parcelle faisant partie d'un ancien chemin vicinal qui, par suite de l'arrêté de déclassement, est devenu un simple chemin rural, [illegible] cette revendication ne constitue qu'une question de propriété rentrant dans la compétence de l'autorité judiciaire (Civ. 28 déc. 1885, D.P. 86. 1. 413).

1021. ... Lorsqu'elle recherche l'influence qu'un décret, autorisant une commune à acquérir un terrain destiné à une voie publique et dont les termes n'offrent aucune obscurité, a pu exercer sur le point de savoir si le terrain litigieux a été employé à l'établissement de cette voie publique (Civ. 8 nov. 1876, D.P. 77. 1. 73).

1022. ... Lorsque, sans interpréter l'arrêté préfectoral qui a classé un chemin comme vicinal, elle se borne à relever dans cet arrêté l'indication de la largeur dudit chemin (Civ. 28 déc. 1885, D.P. 86. 1. 413) : ... Quand elle décide que le tracé de deux rangées d'arbres figurées le long d'une voie publique, en teintes circulaires vertes, sans lignes arrêtées, ne constitue pas une extension de cette voie au delà de la largeur indiquée sur le plan et dans la légende explicative (Civ. 2 déc. 1868, D.P. 69. 1. 30).

1023. ... Quand elle statue sur la demande du propriétaire d'une maison située sur la voie publique, tendant à la destruction de travaux faits, en vertu d'une autorisation de l'administration municipale, à une maison contiguë à la sienne, si l'arrêté de l'autorité administrative n'a été l'objet d'aucun recours légal, et si ses termes sont clairs et précis (Angers, 11 juill. 1855, D.P. 55. 5. 90) ; ... Lorsque, dans le cas où un propriétaire s'est engagé envers un autre particulier à céder une parcelle de terrain nécessaire à une rectification de clôture « pour le cas où l'Administration l'exigerait », elle déclare, sur la production d'une lettre du préfet annonçant l'intention de l'Administration d'user de ses droits, et alors même qu'il y aurait contestation sur les droits dont il s'agit, que le cas prévu s'est réalisé, et, par suite, qu'elle ordonne entre les parties contractantes l'exécution de l'engagement (Req. 1er juill. 1857, D.P. 57. 1. 431).

1024. ... Quand elle reconnaît un caractère définitif à un acte en forme de transaction, dans les conditions prescrites par l'ancien droit qui a fixé les limites de deux communes de la Corse, si cet acte ne présente aucune ambiguïté (Req. 30 juin 1875, D.P. 76. 1. 261) ; ... Lorsqu'elle décide, d'après le plan cadastral et le tableau de recensement, qu'une communauté d'habitants constitue un hameau (Req. 4 déc. 1895, D.P. 96. 1. 342).

1025. Cette dernière solution suppose que, dans l'espèce, les documents ci-dessus n'offraient aucune ambiguïté. — Mais, en thèse générale, suivant la plupart des auteurs, il n'appartient qu'à l'autorité administrative de résoudre la question de savoir si une réunion de quelques maisons constitue un hameau, notamment pour l'application de l'art. 642, § 3, C. civ., aux termes duquel celui qui a une source dans son fonds ne peut en user de manière à enlever aux habitants d'une commune, village ou hameau, l'eau qui leur est nécessaire (V. *Servitude*).

1026. L'autorité judiciaire est compétente : ... pour appliquer un acte administratif en déclarant que rien n'établit le droit réclamé par l'une des parties, et qu'il résulte de ses termes une présomption favorable à la prétention de la partie adverse (Req. 17 janv. 1828, R. 249) ; ... Pour rejeter, comme n'étant appuyée sur aucun titre et comme étant non recevable d'après les règles de droit commun, l'action par laquelle le propriétaire d'un moulin et d'un barrage acquis administrativement réclame des atterrissements qui se sont formés à l'extrémité de ce barrage comme une conséquence légale et nécessaire de la propriété du barrage (Civ. 8 nov. 1843, R. *Propriété*, 480).

1027. ... Pour déclarer que la qualification de rente donnée dans un décret à une créance ordinaire est erronée, lorsque l'erreur de cette qualification résulte des titres mêmes énoncés dans le décret et auxquels il se réfère (Req. 13 avr. 1831, R. 267).

1028. ... Pour déclarer que l'autorisation donnée à une commune de faire un échange, n'emporte pas celle de faire un abandon du droit d'usage (Req. 30 nov. 1852, D.P. 54. 5. 144) ; ... Pour décider que l'exemption d'un droit de péage en faveur des voitures faisant le service des postes de l'Etat, résultant d'un acte de concession, doit s'étendre aux porteurs chargés, pour le service des Postes, de transporter les dépêches de l'entrepôt qui se trouve en deçà du pont grevé de péage au bureau des postes qui est au delà (Civ. 6 mars 1838, R. 264).

1029. Le tribunal, saisi par renvoi de l'autorité administrative, de la question de savoir quels sont, d'après l'usage, la nature, l'étendue et le mode des droits de pâturage réservés à une commune dans une adjudication administrative, peut, sans excès de pouvoir, décider, d'après cet acte, que l'adjudicataire est tenue d'enlever les foins de la première coupe à telle époque de l'année, de manière que le droit de pâturage puisse s'exercer jusqu'à telle autre époque, et que la commune est affranchie de toute participation au payement des contributions et des frais d'entretien de l'immeuble adjugé (Civ. 23 févr. 1835, R. *Usage*, 98).

1030. Lorsqu'un pré amodié par une commune à un particulier, sous réserve d'un droit de secondes herbes au profit de la commune, a été adjugé par l'Administration à ce même particulier, à la suite du décret du 20 mars 1813, et qu'un arrêté préfectoral, sur l'opposition de la commune, a ordonné que les droits réservés par celle-ci seraient insérés dans le cahier des charges, l'autorité judiciaire est compétente pour ordonner l'exécution de ces actes vis-à-vis de l'adjudicataire, qui les connaissait, ou de son cessionnaire, bien que la réserve du droit de secondes herbes ne se trouve pas formellement rappelée dans l'acte d'adjudication, lequel, toutefois, mentionne le bail primitif, fixe le prix d'après ce bail, et impose à l'adjudicataire toutes les servitudes et charges de la propriété (Req. 8 déc. 1835, R. 257).

1031. Dans le cas où, en exécution d'une ordonnance royale portant que les dépouilles mortelles d'un homme illustre (dans l'espèce, le cœur de La Tour d'Auvergne) seront rendues à sa famille, le grand chancelier a transmis l'urne qui les contient à la famille à laquelle il croyait, à tort, que cet homme appartenait, en lui demandant réception du dépôt qu'il lui faisait, l'autorité judiciaire est fondée, sur la réclamation de la véritable famille du défunt, à faire restituer à celle-ci les dépouilles dont il s'agit, sans qu'on puisse voir dans cette décision une interprétation de l'ordonnance royale, ni une atteinte à l'acte d'envoi fait par le chancelier (Civ. 7 août 1844, R. 265). — En effet, ces mots de l'ordonnance : « seront rendues à sa famille » désignent clairement la famille propre du défunt, et non pas une famille étrangère dont il a été autorisé à porter le nom par honneur. D'autre part, en demandant « réception du dépôt » par lui fait, le grand chancelier n'entendait pas faire, au profit du dépositaire, une attribution personnelle et privative de l'objet déposé (Même arrêt).

1032. Si, depuis l'instance en payement formée par un créancier contre son débiteur, ce dernier, étant devenu cessionnaire, contre le premier, d'une créance du Gouvernement dont le payement avec intérêts a été ordonné par décision administrative passée en force de chose jugée, oppose à son créancier la compensation, les tribunaux peuvent, sans empiéter sur l'autorité administrative, ordonner cette compensation, non seulement pour le capital, mais encore pour les intérêts ; et en déclarant que des intérêts sont dus, sauf à l'autorité administrative à en déterminer la quotité, ces tribunaux, loin d'interpréter, ne font qu'ordonner l'exécution de l'acte administratif (Civ. 17 août 1829, R. 266).

1033. Lorsque l'autorité militaire a fixé les sommes dues, soit pour indemnité du logement fourni à nos soldats dans un édifice, par exemple dans un théâtre, soit pour dégradations commises pendant leur séjour dans cet édifice, et a ordonnancé lesdites sommes au nom du maire de la ville, il appartient au tribunal civil de déclarer que le propriétaire du théâtre touchera seul ladite indemnité, et que le directeur d'une troupe qui y donnait des représentations au jour le jour n'y a aucun droit. Il en est ainsi, bien que, des indemnités ayant été simultanément demandées par le propriétaire du théâtre et le directeur de la troupe, l'état de payement dressé par l'Administration porte, à la colonne d'observation, qu'il appartiendra au maire par l'intermédiaire duquel les indemnités de cette nature doivent être payées, de régler la somme revenant à chacun des indemnitaires (Civ. 15 mars 1875, D.P. 75. 1. 202).

1034. — 2° *Matières pénales.* — Lorsque des actes administratifs clairs et précis sont produits devant le *juge de répression*, celui-ci doit statuer immédiatement sur le délit qui lui est déféré, puisqu'il ne s'agit plus de l'appréciation à faire de ces actes au point de vue légal et dans leurs rapports avec la loi pénale (Cr. 30 mai 1895, D.P. 99. 5. 147). Ainsi jugé relativement à un arrêté préfectoral autorisant des battues (V. *Chasse-louveterie*, n° 1936). — De même, le tribunal correctionnel, saisi d'une action intentée par le ministère public à raison d'un délit de chasse commis, en temps prohibé, dans un bois soumis au régime forestier, est compétent pour statuer sur une exception fondée sur une transaction dont le sens est clair et précis, et dont il s'agit seulement de déterminer les effets (Cr. 7 avr. 1866, D.P. 66. 1. 359, et, sur renvoi, Metz, 4 juill. 1866, D.P. 66. 2. 165 ; Cons. d'Et. 7 déc. 1866, D.P. 67. 3. 90, et la note. — V. *Chasse louveterie*, n° 1609).

1035. Les rivages de la mer qui font eux-mêmes partie de la mer, comprenant, au moins sur les bords de la Méditerranée, toutes les terres que recouvre le plus haut flot d'hiver (V. *Eaux*. — Comp. *Chasse-louveterie*, n° 133), aucune incertitude ne peut exister sur le sens d'un acte d'adjudication par lequel l'Etat a concédé à l'acquéreur la propriété d'une île de la Méditerranée avec tous les terrains jusqu'à la mer (Cr. 23 févr. 1901, D.P. 1901. 1. 342). Dès lors, l'autorité judiciaire peut, sans avoir besoin d'interpréter cet acte d'adjudication, relaxer des prévenus poursuivis par l'ayant cause de l'adjudicataire pour avoir chassé sur son terrain sans autorisation, alors qu'il est établi que le terrain sur lequel les prévenus ont chassé, et au sujet duquel aucune délimitation n'a jamais eu lieu, est de ceux que recouvre le plus haut flot d'hiver (Même arrêt).

1036. Le juge de répression est également compétent pour appliquer les peines portées par les art. 23 et 25 combinés de la loi du 15 avr. 1829, à un usinier qui a déversé dans une rivière navigable des eaux contenant des matières de nature à donner la mort aux poissons, sans qu'il soit nécessaire de demander à l'Administration l'interprétation d'un arrêté préfectoral invoqué par le contrevenant et qui avait autorisé le déversement, alors qu'il résulte des termes clairs et précis de cet arrêté qu'il avait eu unique-

ment en vue l'intérêt de la navigation (Cr. 5 mai 1883, D.P. 83. 1. 484. — V. *Pêche fluviale*).

1037. Quand un règlement de police municipale clair et précis n'autorise l'arrestation et la détention que des filles publiques qui, n'ayant pas de domicile certain, sont présumées en état de vagabondage, le tribunal civil, saisi par une personne qui n'est pas une fille publique, et qui a un domicile certain, d'une action en dommages-intérêts contre les agents des mœurs ayant procédé à son arrestation par mesure de police, n'a pas à surseoir à statuer jusqu'à ce que l'autorité administrative ait décidé si le règlement invoqué s'appliquait à la demanderesse et autorisait son arrestation (Lyon, 28 janv. 1904, D.P. 1904. 2. 321. — V. *supra*, nos 524 et s.; *Prostitution*).

1038. Le juge de répression, saisi d'une poursuite contre les membres d'une congrégation religieuse, n'est pas non plus tenu de surseoir à statuer jusqu'à ce que l'interprétation d'un décret d'autorisation ait été donnée par l'autorité administrative, quand il n'existe aucun doute sur la portée de ce décret (V. *Congrégation religieuse*).

b. Non-lieu à sursis, lorsque l'acte produit a été interprété par l'autorité compétente.

1039. Il n'y a pas lieu à renvoi : ... lorsque les actes administratifs intervenus ont été déjà interprétés par l'autorité administrative (Cons. d'Et. 28 juill. 1864, D.P. 65. 3. 36; Cr. 30 mai 1895, D.P. 99. 5. 147, et *Chasse-louveterie*, no 1936); ... Alors surtout que le jugement ou l'arrêt qui rejette l'exception d'incompétence se fonde sur ce que cette interprétation a été également donnée par des décisions judiciaires passées en force de chose jugée (Cons. d'Et. 28 juill. 1884, précité. — V. toutefois, *infra*, no 1047).

1040. ... Et, à plus forte raison, lorsque le sens et le caractère de l'acte administratif ont été fixés par l'autorité administrative dans une décision intervenue sur conflit (Req. 11 janv. 1853, D.P. 54. 1. 407).

1041. Cependant, l'autorité judiciaire qui, jugeant obscure et ambiguë la clause d'une ordonnance portant concession d'une mine, en a renvoyé l'interprétation à l'autorité administrative, doit, si cette dernière ne lui paraît pas avoir suffisamment fixé le sens et la portée de la disposition litigieuse, surseoir de nouveau à statuer jusqu'à ce que ce sens et cette portée aient été élucidés par l'autorité compétente (Req. 11 juin 1883, D.P. 84. 1. 352). — La partie qui, après avoir fait rendre un arrêté interprétatif d'un acte de vente nationale, a porté son action devant un tribunal, est également recevable, si l'interprétation donnée par cet arrêté paraît insuffisante, à soutenir que le tribunal est incompétent pour la compléter (Civ. 19 déc. 1826, R. *Vente adm.*, 232).

1042. On ne peut imputer à un tribunal d'avoir interprété un acte administratif, lorsque, ayant renvoyé au contraire les parties devant l'autorité administrative, il a ensuite, en faisant l'application de la décision de cette autorité, examiné les titres anciens des parties et tiré de cet examen un résultat identique à celui produit par l'interprétation administrative des titres nouveaux (Req. 2 déc. 1844, D.P. 45. 1. 42). — Un arrêt peut se fonder à bon droit, pour rejeter la demande d'une partie tendant à se faire déclarer propriétaire d'une minière en Algérie, sur l'ordonnance de concession faite à l'autre partie et sur les arrêts du Conseil d'Etat interprétatifs de cette ordonnance, alors qu'il se borne à faire application à la cause de cette ordonnance et des arrêts du Conseil d'Etat (Civ. 13 mars 1899, D.P. 1905. 1. 245).

c. Sursis à statuer, lorsque l'acte produit est obscur ou ambigu.

1043. — I. S'il appartient aux tribunaux judiciaires de faire aux litiges dont ils sont compétemment saisis application d'actes administratifs clairs et précis (V. *supra*, nos 1001 et s.), il en est autrement, quand ces actes sont *obscurs* et *ambigus*. Dans ce cas, ils doivent surseoir à statuer jusqu'à décision interprétative de l'autorité administrative compétente (Civ. 12 déc. 1894, D.P. 95. 1. 311; 25 oct. 1898, D.P. 1900. 1. 485; 19 juill. 1899, D.P. 1900. 1. 475; Cr. 8 nov. 1900, D.P. 1901. 1. 255; Riom, 13 févr. 1904, D.P. 1905. 2. 137). — Ainsi jugé relativement à la délibération d'un conseil municipal qui réclamait la continuation du régime de la vaine pâture dans la commune (Arrêt préc. 19 juill. 1899. — V. *Usages ruraux*).

1044. Il ne dépend pas des tribunaux de s'attribuer compétence, en qualifiant actes clairs des actes ambigus, et en prétendant appliquer, alors qu'ils ne font qu'interpréter (Civ. 27 févr. 1855, D.P. 55. 1. 295; 5 avr. 1865, D.P. 65. 1. 427; 28 déc. 1874, D.P. 75. 1. 120; 5 juill. 1881, D.P. 81. 1. 462). — En niant l'existence d'une difficulté d'interprétation qui se présente devant eux avec un caractère litigieux, ils ne peuvent la faire disparaître (Trib. confl. 20 mai 1882, D.P. 83. 3. 114; 12 mai 1883, D.P. 85. 3. 10).

1045. Ainsi, l'autorité judiciaire viole les règles ci-dessus énoncées, en s'abstenant de renvoyer à l'autorité administrative l'interprétation d'un acte administratif : ... quand la portée de l'acte est contradictoirement débattue et qu'il est nécessaire, pour faire droit, de l'interpréter (Cr. 8 nov. 1900, D.P. 1901. 1. 25); ... Lorsque le préfet et le ministre sont en désaccord avec une partie sur le sens et la portée de cet acte (Trib. confl. 22 juin 1889, D.P. 91. 3. 5); ... Lorsque le sens que l'autorité judiciaire attribue à l'acte administratif est sérieusement contesté par une des parties en cause, par le ministère public et par le préfet dans son déclinatoire (Trib. confl. 20 mai 1882, D.P. 83. 3. 114).

1046. ... Quand l'autorité judiciaire, tout en déclarant qu'un acte administratif, dont la signification et la portée sont le principal objet du litige entre les parties, ne présente aucune ambiguïté, se livre à divers raisonnements pour justifier le sens qu'il lui attribue (Civ. 5 avr. 1865, D.P. 65. 1. 427; 28 déc 1874, D.P. 75. 1. 120); ... Lorsque, des articulations mêmes des parties, il résulte que le sens dudit acte ne peut être déterminé qu'en le comparant à d'autres actes et en recherchant dans quelles circonstances ces actes ont été exécutés (Trib. confl. 12 mai 1883, D.P. 85. 3. 10).

1047. Lorsque, dans un premier procès porté devant les tribunaux, il a paru nécessaire de faire interpréter préjudiciellement par l'autorité administrative la disposition d'un acte administratif servant de base à l'action du demandeur, l'autorité judiciaire, saisie plus tard d'une autre action semblable formée contre une autre partie, n'est pas fondée à prétendre que la disposition dont il s'agit, et à laquelle elle attribue un sens différent de celui précédemment déclaré par le conseil de préfecture, est tellement claire que, sans avoir égard aux conclusions du défendeur tendantes à la faire interpréter préalablement par l'autorité administrative, il y a lieu d'en faire immédiatement l'application (Civ. 22 nov. 1837, R. 268. — Comp. *supra*, nos 1039 et 1040).

1048. Il a été jugé : ... qu'en cas de contestation sur le point de savoir si le mot *tonneau* employé seul dans un tarif des droits de navigation, doit s'entendre du tonneau de jauge ou du tonneau de marchandises, un tribunal peut déclarer que le tarif dont il s'agit est exempt d'obscurité, et que l'expression *tonneau* doit s'entendre du tonneau de jauge, bien qu'une interprétation contraire eût été précédemment admise par un arrêté du conseil de préfecture annulé pour incompétence (Req. 22 avr. 1840, R. 269); ... Qu'un tribunal peut regarder comme suffisamment clair et appliquer immédiatement un acte administratif sur le sens duquel ce tribunal a été d'abord partagé (Civ. 26 févr. 1834, R. *Domaine de l'Etat*, 311). — Mais les solutions données par ces deux arrêts paraissent très contestables.

1049. — II. Quand le juge du fond estime qu'il n'y a pas lieu à renvoi devant l'autorité judiciaire, il motive parfois cette décision en exprimant que l'exception n'est pas sérieuse et n'a pour but que d'entraver le débat. Mais la déclaration du juge sur ce point n'est pas souveraine comme dans les cas où elle constate l'existence des faits, et, si le motif n'est point trouvé fondé par la *Cour de cassation*, elle annule le jugement par lequel on a ainsi cherché à échapper à sa censure (V. *supra*, nos 1043 et s.).

1050. Dans une même affaire, la Cour de cassation a d'abord cassé un arrêt de cour d'appel pour avoir interprété un acte administratif dont le sens était contesté, puis rejeté le pourvoi formé contre l'arrêt de la cour qui avait été appelée à statuer de nouveau sur l'affaire, bien qu'elle eût prononcé au fond, sans renvoyer à l'autorité administrative, l'interprétation de l'acte qui avait paru douteux dans la première phase du procès (Civ. 2 déc. 1868, D.P. 69. 1. 30).

1051. Le jugement portant refus de renvoyer l'affaire, sur le motif que l'acte administratif est exempt d'obscurité, ne saurait évidemment être cassé pour excès de pouvoir, si le demandeur en cassation ne produit dans la cause, ni l'acte administratif dont il s'agit, ni aucun autre qui justifie de la prétendue ambiguïté de cet acte (Civ. 16 août 1831, R. 258).

1052. — III. Les tribunaux, devant lesquels des actes administratifs présentant des dispositions obscures ou ambiguës sont produits, doivent surseoir et renvoyer les parties à se pourvoir en interprétation *même d'office*, et malgré l'opposition de celles-ci; il s'agit, en effet, d'une incompétence *ratione materiæ* et *d'ordre public* (Req. 28 févr. 1883, D.P. 83. 1. 209). — Par le même motif, le moyen tiré de cette incompétence peut être invoqué pour la première fois devant la Cour de cassation, et par celui-là même qui a saisi le tribunal civil ou qui a plaidé contre le sursis (Civ. 7 juin 1869, D.P. 69. 1. 301. — V. *Cassation*, no 384).

1053. — IV. Dans le cas où, à la suite du refus du tribunal de surseoir à statuer, le préfet élève le conflit, le *juge de conflit* apprécie, en fait, s'il y avait lieu à appliquer les actes administratifs invoqués ou si une interprétation préalable était nécessaire (Cons. d'Et. 28 juill. 1864, D.P. 65. 3. 36).

1054. Quand le Tribunal des conflits, se fondant sur ce que le tribunal civil aurait dû surseoir à statuer jusqu'à interprétation d'un acte administratif par l'autorité administrative, a déclaré non avenu le jugement rejetant le déclinatoire présenté par le préfet, il y a chose jugée sur la nécessité de cette interprétation; par suite, une partie n'est pas recevable à soutenir devant l'autorité saisie de l'examen de la question préjudicielle qu'il n'y a pas lieu à donner l'interprétation demandée, soit parce que le juge du fond n'a pas reconnu la nécessité d'interpréter l'acte administratif, soit parce que les dispositions de cet acte sont claires et précises (Cons. d'Et. 7 août 1891, D.P. 93. 3. 13, et la note 4).

1055. Lorsque, sur une action en revendication ou en dommages-intérêts intentée contre l'Etat par un individu qui prétend que sa propriété a été irrégulièrement occupée, le préfet oppose l'existence d'un séquestre

[illegible] devant le juge de la [illegible] il est constaté que le prétendu séquestre n'existe pas, il n'y a pas lieu de surseoir la connaissance d'une question préjudicielle qui, en fait, n'existe pas [illegible] (Cons. d'Et. 12 déc. 1863, D.P. 65. 3. 34).

1056. Décidé que, si le préfet, dans un mémoire en déclinatoire soumis au tribunal, déclare, au nom de l'Administration, contester le sens et la portée d'actes administratifs invoqués devant l'autorité judiciaire, cette autorité ne peut passer outre en déclarant que le sens des actes est clair et ne prête à aucun doute (Cons. d'Et. 8 avr. 1865, D.P. 66. 3. 6). — Le plus souvent, en fait, le Conseil d'Etat admet qu'il y a lieu à interprétation, lorsque l'Administration en cause soutient que l'acte n'est pas clair (Cons. d'Et. 4 juill. 1862, D.P. 62. 3. 81. — D.P. 60. 3. 75, note 1).

1057. Même dans les affaires où l'Etat n'est pas en cause, il n'est pas nécessaire qu'une des parties ait contesté le sens d'un acte de vente nationale pour que le préfet, s'il considère que cet acte a besoin d'être interprété, puisse élever le conflit (Cons. d'Et. 22 mars 1860, D.P. 60. 3. 75).

C. — Influence de l'acte projeté sur la décision à intervenir au fond.

1058. — I. L'obligation, pour les *tribunaux judiciaires*, de surseoir à statuer et de renvoyer à l'autorité administrative l'interprétation des actes administratifs n'existe pas, lorsque cette interprétation ne peut avoir aucune influence pour la solution des difficultés qui leur sont soumises (Req. 3 févr. 1857, D.P. 57. 1. 193; 11 mars 1868, D.P. 83. 5. 105; Cr. 21 août 1874, D.P. 76. 1. 89; Rouen, 23 janv. 1877, D.P. 78. 2. 20-21. Req. 6 mars 1883, D.P. 83. 1. 265; 8 août 1883, D.P. 84. 1. 81; 25 nov. 1884, D.P. 85. 1. 35; Civ. 17 juin 1890, D.P. 90. 1. 297. Trib. confl. 8 juill. 1893, D.P. 94. 3. 71; Req. 19 juin 1900, D.P. 1900. 1. 419. — V. Cons. d'Et. 11 déc. 1874, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 979; 26 déc. 1903, D.P. 1905. 3. 32. — V. aussi *Question préjudicielle*). — D'ailleurs, l'interprétation d'un acte administratif ne peut être demandée par un particulier au Conseil d'Etat ou au conseil de préfecture que si cette interprétation est nécessaire pour la solution d'un litige né et actuel (HAURIOU, p. 940, note 3. — V. *Conseil d'Etat, Conseil de préfecture*).

1059. Les tribunaux civils sont compétents pour déclarer qu'il n'y a pas lieu d'interpréter un acte administratif et que, quel qu'en soit le sens, il ne peut former un titre pour la partie qui l'invoque (Req. 24 mai 1870, D.P. 71. 1. 15).

1060. Dans un procès concernant la réalisation d'une vente d'immeuble au profit d'une ville, en vue de la construction d'une école, et sous condition de l'autorisation à obtenir, le juge civil n'est pas tenu de renvoyer à l'autorité administrative l'interprétation d'un décret déclarant d'utilité publique la construction de l'école, alors que ce décret est déclaré, en droit, sans influence sur le sort du contrat de vente en contestation (Civ. 17 juin 1890, D.P. 90. 1. 297).

1061. Ainsi, il appartient aux tribunaux de statuer sur les contestations d'intérêt privé, nées à l'occasion d'un acte administratif, lorsqu'elles trouvent leur solution, non dans les dispositions de l'acte administratif produit devant eux, mais : ... soit dans des titres antérieurs ou postérieurs, ou dans la possession (Req. 19 juill. 1836, R. 280; 24 déc. 1838, R. 281; 17 déc. 1851, D.P. 54. 5. 149; [illegible] 17 [illegible] 1857, D.P. 57. 1. 324; Req. 14 mai 1873, Sir. 75. 1. 422, et S. 312; 26 janv. 1881, D.P. 81. 1. 376; Civ. 7 juill. 1896, D.P. 1900. 1. 440); ... Soit dans les règles du droit commun (Civ. 9 juill. 1838, R. 283; Req. 19 juin 1861, D.P. 62. 1. 461; 14 mai 1873, précité; Civ. 22 déc. 1896, D.P. 97. 1. 484; 31 oct. 1898, D.P. 99. 1. 188); ... Soit dans des faits étrangers à l'acte administratif (Civ. 29 août 1838, R. 284; Req. 26 janv. 1881, précité; Civ. 10 juin 1884, D.P. 84. 1. 365; Civ. 17 juin 1890, D.P. 90. 1. 297. — V. *supra*, n° 1007).

1062. Cette règle a été fréquemment appliquée aux litiges relatifs aux propriétés ayant fait l'objet de ventes nationales (V. *Domaine de l'Etat*).

1063. Par exemple, les tribunaux sont compétents : ... pour statuer sur l'action en bornage de propriétés contiguës vendues administrativement à deux particuliers, lorsqu'ils ont recours, pour la solution des procès, non à l'interprétation de l'acte de vente, mais à l'appréciation d'actes antérieurs, étrangers à l'Administration (Civ. 26 mai 1829, R. 277. — Req. 4 janv. 1843, *ibid.*, 259).

1064. ... Pour décider, lorsque la vente administrative d'une maison, avec cour et jardin, attenante à un cimetière, sans transmettre à l'acquéreur aucune portion de celui-ci, énonce seulement que la cour dépendante de la maison adjugée a son entrée par le cimetière, que cette énonciation n'a transféré à l'adjudicataire qu'un droit de passage, et non un droit de propriété sur un terrain faisant partie du cimetière (Req. 15 janv. 1833, R. 278); ... Et pour déclarer, dans le même cas, en constatant que l'adjudication ne comprend pas le mur de clôture qui sépare le jardin d'avec le cimetière et qu'il n'existe dans ce mur aucun signe de non-mitoyenneté, que le mur dont il s'agit est mitoyen (Même arrêt).

1065. Il n'y a pas lieu pour l'autorité judiciaire d'ordonner un sursis, lorsqu'un terrain qu'une commune prétend faire partie d'un chemin vicinal est situé bien au delà des limites assignées à ce chemin par l'arrêté de classement (Req. 5 nov. 1884, D.P. 85. 1. 72. — Comp. Req. 26 janv. 1881, D.P. 81. 1. 376). — La simple allégation par une commune que le terrain, possédé par un tiers et qu'elle revendique au pétitoire, serait une voie publique, n'oblige pas l'autorité judiciaire à renvoyer à l'autorité administrative la détermination du caractère public ou privé de ce terrain, alors que la commune n'invoque aucun acte administratif favorable à ses prétentions, et que, par suite, le jugement sur la propriété ne saurait amener aucun conflit entre les deux pouvoirs (Req. 10 nov. 1875, D.P. 76. 1. 328).

1066. L'arrêt qui décide qu'un procès-verbal de réception de travaux ne peut pas faire preuve d'une rétrocession de propriété, lorsqu'il ne spécifie ni l'étendue, ni la situation des biens rétrocédés, ne fait point une interprétation d'acte administratif, interdite à l'autorité judiciaire, alors que celle-ci était appelée à statuer sur une question de propriété, qui était soulevée exclusivement entre riverains, sans que l'Administration eût été appelée dans la cause et y fût intéressée, et qui, de plus, se rattachait à l'étendue d'une expropriation consommée (Req. 2 août 1905, D.P. 1906. 1. 39).

1067. Un arrêt qui rejette une demande en revendication de biens immeubles formée par une ville et la commission des hospices de cette ville, sans tenir compte des actes administratifs produits par les parties, et en se fondant uniquement sur des dispositions législatives ainsi que sur les droits généraux de la puissance souveraine relatifs aux biens hospitaliers, ne viole pas le principe de la séparation des pouvoirs (Civ. 12 nov. 1879, D.P. 80. 1. 86).

1068. Dans le cas où une demande a été illégalement formée devant un tribunal civil, en ce que, par exemple, elle tendait à obtenir la destruction de travaux autorisés administrativement, comme le vice de cette demande ne pourrait être effacé par la décision ultérieure de l'Administration qui révoquerait l'autorisation, il n'y a pas lieu de surseoir jusqu'à cette décision (Req. 19 août 1845, D.P. 45. 1. 401).

1069. Lorsque, sans critiquer les conditions sous lesquelles a été autorisé l'établissement d'un moulin, un particulier prétend que ces conditions n'ont pas été remplies et demande qu'elles le soient, la contestation élevée à ce sujet n'offre qu'une question de pur intérêt privé, étrangère à l'interprétation de l'acte d'autorisation, et rentre dès lors dans la compétence des tribunaux (Bourges, 7 mai 1831, R. *Compét. civ.*, 266).

1070. La question de savoir si une transaction avec l'administration des Forêts, dont un prévenu excipe en défense à une poursuite pour délit de chasse dans un bois soumis au régime forestier, a éteint ou non l'action publique, est à tort considérée comme ne pouvant être résolue qu'à l'aide d'une interprétation de cet acte, que l'Administration aurait seule le droit de donner (V. en ce sens : Cr. 7 avr. 1866, Metz, 4 juill. 1866, et Cons. d'Et. 7 déc. 1866, cités *supra*, n° 1034). — En pareil cas, il s'agit de prononcer non sur le sens de l'acte, qui ne saurait présenter d'ambiguïté, mais sur les effets qui en découlent au point de vue des principes généraux, et, spécialement, du principe sur lequel est fondée l'autorité de la chose jugée ; c'est là une question purement judiciaire, au sujet de laquelle le préfet élèverait à tort un conflit (Mêmes arrêts). — Sur les transactions en matière : ... de délit forestier, V. *Forêts* ; ... Et de délit de chasse, V. *Chasse-louveterie*, n°s 1607 et s.

1071. — II. Les règles énoncées *supra*, n°s 1058 et s., s'appliquent, en sens inverse, au cas où l'on invoque devant l'*autorité administrative* un acte dont l'interprétation ne saurait être faite que par les tribunaux judiciaires. — Ainsi, un conseil de préfecture n'est pas tenu de renvoyer les parties devant l'autorité judiciaire pour faire interpréter un jugement émané d'elle, lorsqu'il est établi que le litige sur lequel elle a statué est complètement différent de celui dont ledit conseil est saisi (Cons. d'Et. 30 nov. 1883, D.P. 85. 3. 48). — Il est compétent pour statuer, sans aucun renvoi, sur une demande d'indemnité formée par le riverain d'une voie ferrée, alors même que le réclamant invoque à l'appui de ses prétentions un contrat de droit civil par lequel la compagnie, en acquérant un terrain, aurait pris l'engagement d'établir une clôture dans des conditions déterminées, s'il est constant, en fait, que la convention, s'appliquant à un terrain autre que celui où le fait dommageable s'est produit, est sans intérêt dans l'espèce (Trib. confl. 22 avr. 1882, D.P. 83. 3. 60).

1072. Un conseil de préfecture, saisi d'un procès-verbal de contravention de grande voirie, ne doit renvoyer à l'autorité judiciaire l'interprétation des actes privés invoqués par le contrevenant qu'autant que la circonstance qu'il serait propriétaire du terrain sur lequel a été commis le fait incriminé ferait disparaître la contravention (V. *Voirie*).

D. — Autorité compétente pour interpréter les actes administratifs, sur le renvoi ordonné par l'autorité judiciaire.

1073. — I. En principe, l'interprétation d'un acte administratif doit être donnée : ... par l'autorité de laquelle émane cet acte (Cons. d'Et. 6 juill. 1865, D.P. 66. 3. 7; Cr. 8 nov. 1900, D.P. 1901. 1. 255); ... Ou par le fonctionnaire qui a succédé à celui dont l'acte est émané (V. *infra*, n°s 1078 et 1081).

1074. Lorsqu'une loi postérieure a transféré à une autorité une matière rentrant

antérieurement dans les attributions d'une autre, c'est l'autorité actuellement compétente pour statuer qui est également compétente pour interpréter les actes émanés de l'autre, avant le changement d'attributions (V. *infra*, nos 1082 et 1083).

1075. Toutefois, bien qu'actuellement le Conseil d'Etat statue au contentieux, en vertu d'un pouvoir propre, c'est lui qui détermine le sens et la portée des *actes administratifs émanés du chef de l'Etat*, dans les mêmes conditions où il préparait antérieurement les décisions par lesquelles le chef de l'Etat donnait l'interprétation des actes de cette nature (V. *Conseil d'Etat*). — Il est également compétent pour interpréter tous les actes émanés à toute époque du pouvoir exécutif, quelle que soit sa forme constitutionnelle, notamment les actes émanés des anciens rois, les décisions rendues par les autorités souveraines de l'ancien régime, telles que les arrêts de règlements des Parlements, les arrêts du Conseil du roi (V. *eod. loc.*).

1076. On admettait autrefois qu'il n'appartient qu'au *ministre* de donner, sur le renvoi de l'autorité judiciaire, l'interprétation des arrêtés émanés de lui (Cons. d'Et. 23 déc. 1858, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 738, et S. 326; 9 mars 1877, D.P. 78. 3. 1; 14 mai 1880, D.P. 81. 3. 28; 16 déc. 1881, D. P. 83. 3. 34-35. — V. *infra*, n° 1093. — Mais V. *infra*, nos 1091 et 1094).

1077. Un arrêté préfectoral réglant les droits respectifs d'usines situées sur un cours d'eau navigable, approuvé par le ministre en vertu d'une délégation contenue dans un décret, constitue une véritable décision ministérielle, et, par suite, c'est au ministre qu'il appartient d'en donner l'interprétation sur le renvoi ordonné par l'autorité judiciaire (Cons. d'Et. 19 nov. 1897, D.P. 99. 3. 7, et la note). — Il appartient également au ministre de déterminer la portée d'un arrêté préfectoral intervenu sur la même matière que la décision ministérielle et de déclarer s'il a porté atteinte aux droits résultant de cette décision pour les usiniers intéressés (Même arrêt, sol. impl.).

1078. C'est au *préfet* qu'il appartient d'interpréter : ... ses arrêtés (Cons. d'Et. 6 févr. 1846, D.P. 46. 3. 81); ... Et les arrêtés pris par un de ses prédécesseurs pour assurer l'exécution d'actes émanés du pouvoir souverain (Cons. d'Et. 4 sept. 1856, D.P. 89. 3. 77, note 4; 20 avr. 1888, sol. impl., D.P. 89. 3. 77); ... Spécialement en matière de desséchement (Cons. d'Et. 4 sept. 1856, précité).

1079. Il appartient au préfet de donner l'interprétation : ... des arrêtés préfectoraux d'alignement (V. *Voirie*); ... Du budget communal, sauf recours au ministre de l'Intérieur (V. *Commune*, n° 2878); ... Et, à l'exclusion du conseil de préfecture, des délibérations prises par les commissions départementales établies par l'art. 6 de la loi du 28 avr. 1816, pour arrêter les comptes des réquisitions de guerre, les délibérations de ces commissions étant soumises à ce fonctionnaire (Cons. d'Et. 12 juill. 1837, R. 534).

1080. Jugé que l'autorisation, accordée par le maire et approuvée par le préfet, de louer une salle à des entrepreneurs de spectacles scéniques a pu être interprétée par le maire seul, et qu'en tout cas l'arrêté interprétatif est obligatoire tant qu'il n'a pas été rapporté par l'autorité supérieure (Cr. 30 nov. 1833, R. *Jugement*, 932).

1081. Le *maire* a qualité pour interpréter les arrêtés municipaux pris par lui ou par ses prédécesseurs; ... Notamment, en matière d'alignement (V. *Voirie*). — Quant aux règlements de police, V. *supra*, n° 962.

1082. — II. Les mêmes règles s'appliquent aux décisions ou délibérations des *corps collectifs*. — Ainsi, le *conseil général* a seul qualité pour interpréter : ... ses décisions; ... Et spécialement les décisions qu'il a prises en matière de classement des chemins vicinaux de grande communication et d'intérêt commun, ainsi que les arrêtés de classement pris par le préfet relativement à ces chemins antérieurement à la loi du 10 août 1871; l'art. 46 de cette loi a, en effet, conféré au conseil général les pouvoirs qui appartenaient précédemment au préfet en pareille matière (V. *Voirie*).

1083. C'est à la *commission départementale* qu'il appartient, sur le renvoi de l'autorité judiciaire, de déterminer le sens et la portée de ses décisions (V. *Département*); ... Notamment en matière de classement des chemins vicinaux ordinaires et des chemins ruraux (V. *Voirie*); ... Et même des arrêtés de classement pris autrefois par le préfet. La commission départementale a été substituée au préfet, par l'art. 86 de la loi du 10 août 1871, pour le classement des chemins vicinaux ordinaires, et, par l'art. 4 de la loi du 20 août 1881, pour celui des chemins ruraux (V. *Voirie*).

1084. — III. La règle que les actes administratifs sont interprétés par l'autorité dont ils émanent, ne saurait être appliquée aux actes administratifs qui ont le caractère de *contrat*, notamment à des ventes administratives, à des marchés de travaux publics à des baux à ferme, des droits d'octroi et des autres droits assimilés. Il n'est pas possible qu'une des parties en cause vienne seule déclarer quel est le sens d'un acte qui n'a été complet que par l'accord des deux parties (V. en ce sens : Aucoc, t. 1, p. 505; Berthélemy, p. 941; Hauriou, p. 941). — C'est au juge appelé à statuer sur les difficultés relatives à l'exécution du contrat qu'il appartient d'en donner l'interprétation. Si ce juge est le conseil de préfecture, l'interprétation ne peut être demandée directement au Conseil d'Etat (Berthélemy, p. 941. — V. Cons. d'Et. 24 févr. 1865, D.P. 65. 5. 393; 19 juin 1867, D.P. 68. 5. 97; Trib. conf. 1er mai 1875, D.P. 76. 3. 7).

1085. — IV. S'agit-il d'interpréter la décision d'un *tribunal administratif*, c'est le tribunal même dont émane la décision qui est compétent (V. *Conseil d'Etat, Conseil de préfecture*).

E. — Caractères des actes interprétatifs; Recours.

1086. — I. Le droit d'interpréter un acte différant essentiellement du droit de statuer sur une réclamation dirigée contre cet acte, la *demande en interprétation* d'un *acte émané d'une autorité administrative* doit, en thèse générale, être portée devant cette autorité (Cons. d'Et. 6 févr. 1846, D.P. 46. 3. 81. — V. *supra*, nos 1073 et s.). — Elle ne peut être portée directement devant son *supérieur hiérarchique*.

1087. Dans le cas où un tribunal judiciaire renvoie les parties devant l'autorité administrative pour faire déterminer le sens et la portée d'un acte émané d'elle, cette autorité peut donner à cet acte une interprétation autre que celle qui est proposée dans les conclusions prises devant elle par les parties. Par suite, lorsque le ministre est saisi d'un recours formé par une des parties contre l'arrêté par lequel un préfet a interprété un précédent arrêté émanant de lui, il lui appartient, même en l'absence de conclusions prises par la partie adverse, de modifier l'arrêté qui lui est déféré dans un sens défavorable à l'auteur du recours (Cons. d'Et. 2 févr. 1883, D.P. 84. 3. 91). — Cette solution constitue une dérogation au principe que le juge, sauf dans le cas où l'ordre public est intéressé, ne peut statuer que sur les questions qui lui sont soumises par les conclusions des parties; mais cette dérogation se justifie par le caractère spécial des décisions en matière d'interprétation. La nature même de l'attribution qu'exerce l'autorité chargée de déclarer le sens d'un acte antérieur émané d'elle s'oppose à ce qu'aucune restriction soit mise à l'exercice de ce droit : elle ne peut être contrainte de choisir entre les interprétations proposées devant elle par les parties, alors qu'elle estime qu'aucune de ces interprétations n'est conforme au sens véritable de l'acte.

1088. — II. L'acte par lequel un fonctionnaire détermine, sur le renvoi de l'autorité judiciaire, le sens et la portée d'un acte administratif, n'est pas un acte de pure administration et peut toujours être déféré au ministre, puis au Conseil d'Etat (Cons. d'Et. 9 févr. 1854, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 101, 28 mars 1862, D.P. 63. 3. 53; 31 mars 1864, D.P. 64. 3. 88; 6 juill. 1865, D.P. 66. 3. 7. — Comp. Cons. d'Et. 18 mai 1854, D.P. 54. 3. 77). — Pour l'interprétation des décisions ministérielles, le ministre prononce sauf recours au Conseil d'Etat (Cons. d'Et. 23 déc. 1858, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 738, et S. 326; 29 déc. 1858, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 764).

1089. Le Conseil d'Etat statuant au fond sur le mérite de l'interprétation peut en substituer une nouvelle à celle qui a été donnée par la décision attaquée (Cons. d'Et. 27 juill. 1877, sol. impl., D.P. 78. 3. 1-2).

1090. — III. En principe, la demande d'interprétation d'un acte administratif doit être portée devant l'autorité dont il émane, et non *directement devant le Conseil d'Etat* (Cons. d'Et. 6 févr. 1846, D.P. 46. 3. 81); ... Sauf quand il s'agit d'un décret à interpréter (V. *supra*, n° 1075, et *infra*, n° 1095).

1091. Cependant, la jurisprudence tend à appliquer à tous les actes administratifs à interpréter les mêmes règles qu'aux décrets (V. *Conseil d'Etat*). — Il a été jugé que la partie qui avait demandé à l'auteur de l'acte obscur de l'interpréter n'était pas obligée d'épuiser tous les degrés de la hiérarchie avant de saisir le juge de son recours contre la décision interprétative (Cons. d'Et. 4 avr. 1884, D.P. 85. 3. 91).

1092. Il a été jugé implicitement, et dans des circonstances exceptionnelles, que dans le cas où il est prétendu que l'acte par lequel un préfet a interprété, sur le renvoi de l'autorité judiciaire, un acte administratif, est entaché d'excès de pouvoir, la partie, au lieu de porter son recours devant le Conseil d'Etat par la voie contentieuse, peut s'adresser directement au Conseil d'Etat par la voie du recours pour excès de pouvoir (Cons. d'Et. 19 déc. 1879, D.P. 80. 3. 49. — V. les conclusions de M. Le Vavasseur de Précourt, comm. du Gouv., *ibid.*; et D.P. 96. 3. 22, note 2).

1093. Décidé que, du principe qu'il n'appartient qu'au ministre de donner, sur le renvoi de l'autorité judiciaire, l'interprétation d'un arrêté émané de lui (V. *supra*, n° 1076), il suit que l'acte par lequel un fonctionnaire subordonné (dans l'espèce, le gouverneur général de l'Algérie) déclare quels sont le sens et la portée de cet arrêté, ne constitue pas une décision susceptible d'être déférée au Conseil d'Etat par la voie contentieuse (Cons. d'Et. 16 déc. 1881, D.P. 83. 3. 34-35. — V. *Conseil d'Etat*. — V. aussi Cons. d'Et. 6 août 1886, D.P. 87. 3. 113, et les conclusions de M. Gauwain, comm. du Gouv.).

1094. Jugé que, lorsque, sur le renvoi ordonné par l'autorité judiciaire, une partie a saisi un ministre d'une demande d'interprétation d'actes émanés de lui et que le ministre s'est abstenu de statuer, la demande d'interprétation peut être portée directement devant le Conseil d'Etat (Cons. d'Et. 15 févr. 1895, sol. impl., D.P. 96. 3. 22). — Cette solution a été l'objet de plusieurs critiques (D.P. 96. 3. 22, note 2), notamment en ce qu'elle ne pouvait s'appuyer sur l'art. 7 du décret du 2 nov. 1864, cet article ne permettant de saisir directement le Con-

seil d'Etat que quand le ministre n'avait pas statué dans le délai de quatre mois sur le recours formé contre une décision d'une autorité qui lui était subordonnée (V. C. adm., t. 1, p. 23, nos 2049 et s.; et Suppl., p. 68, nos 2050-2° et s.). Mais cette objection n'est plus exacte, depuis que l'art. 3 de la loi du 17 juill. 1900 a élargi l'application de la règle précédente, en autorisant le pourvoi direct contre toute décision du ministre, même dans le cas où celui-ci n'était pas saisi en qualité de supérieur hiérarchique d'un recours contre un acte d'une autorité subordonnée (V. *Conseil d'Etat*). — En tout cas, la solution ci-dessus ne peut qu'être approuvée en tant qu'elle est conforme aux principes généraux du droit.

1095. Quelquefois, au lieu d'annuler un décret, le Conseil d'Etat l'interprète de manière à laisser intacts des droits respectifs des parties. C'est un mode de procéder équivalent, par ses effets, à l'annulation (V. Cons. d'Et. 22 juin 1894, D.P. 95. 3. 60).

1096. — IV. Le caractère du recours contre les décisions interprétatives des commissions départementales a donné lieu à des difficultés spéciales (V. *Département*).

§ 4. — *Renvoi pour faire statuer sur la validité et la régularité d'un acte administratif.*

A. — Obligation pour l'autorité judiciaire de renvoyer les parties devant l'autorité administrative pour faire statuer sur la validité et la régularité des actes émanés d'elle.

a. — Règles générales.

1097. — I. En principe, l'autorité administrative est seule compétente pour apprécier la régularité et la validité des actes émanés d'elle, lorsqu'une question préjudicielle s'élève sur ce point au cours d'un procès pendant devant l'autorité judiciaire. Par suite, cette dernière est tenue de surseoir à statuer jusqu'à décision de l'autorité administrative (Besançon, 1er févr. 1893, motifs, D.P. 93. 2. 151; Req. 17 déc. 1895, D.P. 96. 1. 385; Civ. 11 janv. 1898, D.P. 1904. 1. 265; 28 janv. 1902, D.P. 1904. 1. 143. — V. aussi les arrêts cités ci-après. — V. toutefois, *supra*, nos 799 et s.).

1098. — II. Il a été jugé : ... que l'autorité judiciaire est incompétente pour statuer sur la validité d'un arrêté du préfet portant nomination de l'administrateur provisoire d'une congrégation religieuse de femmes (Civ. 13 avr. 1858, D.P. 58. 1. 152); ... Que, quand une association syndicale a été constituée administrativement par arrêté préfectoral, l'autorité judiciaire ne peut, tant que l'irrégularité de cet arrêté n'a pas été reconnue par l'autorité supérieure, opposer à une action intentée par les syndics un défaut de qualité tiré de ce que l'association n'aurait pu être constituée que par un règlement d'administration publique (Civ. 21 mai 1851, D.P. 51. 1. 124).

1099. Bien que les tribunaux soient compétents pour statuer sur l'opposition en nullité d'une saisie-exécution tant au fond qu'en la forme, cependant si, pour apprécier le mérite de la saisie, ils sont obligés d'examiner la légalité de l'ordre donné par un commandant militaire, ils doivent surseoir jusqu'après la décision de l'autorité administrative sur ce point (Poitiers, 16 août 1833, R. *Quest. préjud.*, 198-2°).

1100. — III. Les délibérations d'un conseil municipal constituant des actes administratifs, la question de leur validité soulève un débat contentieux dont il n'appartient pas aux tribunaux judiciaires de connaître (Cr. 11 mai 1894, D.P. 98. 1. 518). Et notamment, au cas de prévention d'immixtion sans titre dans les fonctions de maire, lorsque le prévenu soutient avoir été désigné d'office pour remplir ces fonctions par une délibération du conseil municipal, l'autorité judiciaire doit surseoir à statuer au fond jusqu'à ce que la juridiction administrative ait prononcé sur la validité de cette délibération (Même arrêt. — Comp. Cr. 16 mars 1888, D.P. 88. 1. 393).

1101. Il n'appartient qu'à l'autorité administrative d'apprécier la validité de la délibération d'un conseil municipal votant une aliénation, alors que la validité du contrat est attaquée par le motif qu'un membre intéressé à l'opération aurait pris part à cette délibération (Cons. d'Et. 13 nov. 1874, D.P. 75. 3. 73. — V. *Commune*, nos 491 et 518).

1102. — IV. La règle énoncée *supra*, no 1097, a été fréquemment appliquée dans le cas où, pour contester un contrat de droit commun passé par un département, une commune, etc., une partie soutient que les *actes de tutelle* qui ont autorisé ou approuvé ce contrat sont irréguliers, et lorsqu'un doute s'élève sur le mérite de ce moyen (Comp. *supra*, nos 234 et 236). Dans cette hypothèse, l'autorité judiciaire est tenue de renvoyer les parties devant l'autorité administrative pour y être statué sur cette question préjudicielle (Cons. d'Et. 9 janv. 1867, D.P. 68. 5. 85; 13 nov. 1874, D.P. 75. 3. 73; 25 juin 1875, D.P. 76. 3. 19; Civ. 16 juin 1879, D.P. 79. 1. 370; Req. 26 mai 1884, D.P. 85. 1. 123, et le rapport de M. le conseiller Ballot-Beaupré, *ibid.*, p. 126; Cons. d'Et. 25 janv. 1901, D.P. 1902. 5. 133; Civ. 7 mars 1904, D.P. 1904. 1. 144).

1103. Ainsi, c'est à l'autorité administrative qu'il appartient exclusivement de décider si un acte de vente passé avec l'Etat, sauf l'approbation de l'Administration supérieure, a reçu cette approbation (Trib. confl. 15 mars 1850, D.P. 50. 3. 34). — Il y a lieu à renvoi, lorsqu'un particulier, poursuivi en payement de droits de pesage et mesurage, soutient que la délibération du conseil municipal établissant ce droit n'a pas été approuvée régulièrement par l'autorité supérieure (Civ. 8 oct. 1806, R. 196).

1104. Dans le cas où, pour statuer sur une action en revendication formée par une commune, il est nécessaire de statuer sur la régularité et la validité d'un acte administratif approuvant une convention passée par ladite commune, cette question préjudicielle ne peut être tranchée : ... ni par l'autorité judiciaire (Trib. confl. 25 févr. 1888, D.P. 89. 3. 52); ... Ni par le conseil de préfecture (Même décision; Cons. d'Et. 12 juin 1891, D.P. 92. 3. 120).

1105. Lorsque les tribunaux de l'ordre judiciaire, saisis d'une question de propriété, constatent leur incompétence pour apprécier la valeur de titres administratifs produits par les parties, ils doivent, pour respecter le principe de la séparation des pouvoirs, surseoir à statuer sur le litige, jusqu'à ce que les titres dont s'agit aient été soumis aux juges compétents (Civ. 15 juin 1892, D.P. 92. 1. 381). Dès lors, une cour d'appel, appelée à connaître d'une revendication de propriété, méconnaît le principe de la séparation des pouvoirs, si, tout en déclarant qu'il appartient à l'autorité administrative seule de se prononcer sur la validité d'une adjudication de biens communaux formant le titre du demandeur, elle ne surseoit pas à statuer, mais décide qu'en raison de l'authenticité et de la régularité apparente dudit titre, le défendeur doit délaisser par provision au demandeur les immeubles litigieux (Même arrêt).

1106. En matière de vente, le tribunal doit aussi surseoir à statuer, s'il s'élève une difficulté sur la régularité de la délibération du conseil municipal autorisant la vente, sur l'avis du préfet, l'estimation des biens, l'enquête *de commodo et incommodo* et l'approbation administrative. — Lorsque l'adjudicataire d'une coupe d'un bois communal, prévenu d'avoir coupé des arbres non compris dans son bail, produit une délibération du conseil de la commune par laquelle il prétend avoir été autorisé à faire cette coupe, le tribunal correctionnel est incompétent pour connaître de la validité ou invalidité de cette délibération (Cr. 7 niv. an 14, R. 183).

1107. Un tribunal empiète sur la compétence de l'autorité administrative, lorsqu'il déclare qu'une commune, autorisée à faire une acquisition d'immeuble par un arrêté préfectoral rendu à la suite d'une décision judiciaire qui lui ordonnait de se munir de cette autorisation, ne peut cependant être considérée comme régulièrement autorisée, sous prétexte qu'un arrêté du ministre, antérieur à l'arrêté préfectoral, aurait refusé de l'autoriser (Civ. 8 févr. 1854, D.P. 54. 1. 87).

1108. Jugé toutefois : ... que dans le cas où une partie, tout en signalant devant l'autorité judiciaire les irrégularités dont seraient entachés les actes administratifs qui ont accompagné la vente d'un terrain communal, ne demande pas à être renvoyée devant l'autorité administrative pour faire statuer sur la régularité de ces actes, le tribunal qui reconnaît au contrat les conditions de validité requises par la loi civile peut en faire l'application à la cause (Limoges, 22 mars 1870, D.P. 72. 2. 117).

1109. ... Que la demande en payement d'un prix de vente, formée par un particulier contre une commune en vertu d'un contrat notarié par lequel ledit particulier a vendu au maire un immeuble destiné à servir de presbytère, est de la compétence de l'autorité judiciaire (Civ. 29 janv. 1889, D.P. 89. 1. 237, et la note 1-5); ... Que le juge de l'action, en thèse générale, étant juge de l'exception, l'autorité judiciaire a compétence, quand elle n'est pas obligée d'interpréter des actes administratifs, pour connaître du moyen de défense de la commune actionnée, tiré, d'une part, de ce que l'acquisition aurait eu lieu sans que le maire eût été autorisé à passer l'acte par une délibération du conseil municipal, d'autre part, de ce que, cette délibération fût-elle établie, il ne serait pas justifié qu'elle ait reçu l'approbation de l'autorité préfectorale; qu'en conséquence, une cour d'appel peut, sans excéder sa compétence, rechercher dans les documents et circonstances de la cause la preuve de l'existence contestée de la délibération du conseil municipal, laquelle délibération n'est envisagée que comme étant l'accessoire du contrat de vente lui-même (Même arrêt).

b. — Cas où des actes administratifs sont contradictoires ou inconciliables avec d'autres actes administratifs ou authentiques.

1110. — I. Lorsque deux actes administratifs sont inconciliables et contradictoires, il n'appartient qu'à l'autorité administrative de décider lequel doit être préféré, annulé ou rétracté. Et, en cas pareil, le juge civil ne peut, sans excès de pouvoir, considérer ces deux actes comme réciproquement annihilés (Req. 30 avr. 1829, R. 202; Civ. 8 nov. 1869, D.P. 69. 1. 500). — Mais il a été jugé que, lorsque, pour l'instruction d'une même affaire où l'Administration est intéressée, il a été pris par elle des arrêtés différents ou contraires, les tribunaux doivent s'en raporter au dernier en date (Req. 6 fruct. an 10, R. *Tierce opposition*, 218).

1111. — II. Les tribunaux ne sont point obligés de tenir pour constant, soit un fait déclaré par des actes administratifs, s'il est contredit par d'autres actes administratifs postérieurs, soit un fait attesté par le certificat d'un administrateur, si ce fait est contredit par des actes authentiques. — Décidé : ... que, bien qu'il soit constaté par un certificat du sous-préfet qu'un individu, qui a agi dans l'intérêt d'une commune, en se

qualifiant d'agent national de cette commune, n'a jamais eu cette qualité, néanmoins, un tribunal peut décider que la qualité dont il s'agit est suffisamment justifiée par les divers actes de la procédure (Req. 2 févr. 1833, R. 203); ... Que, quoiqu'il résulte d'actes administratifs que différents terrains ont été vendus en bloc, si d'autres actes administratifs ont ultérieurement fixé l'étendue de terrain que cette vente doit nécessairement contenir, l'autorité judiciaire a pu décider que la vente avait été faite *ad mensuram*, et lui appliquer l'art. 1623 C. civ. (Civ. 15 févr. 1836, R. *Vente*, 757).

1112. Quand un particulier, chargé par l'Administration de la représenter dans certains actes, a excédé son mandat, les tribunaux ne sont pas liés par ce qu'il a pu faire en dehors de ce mandat (Civ. 10 août 1840, R. *Emigré*, 405-3°).

c. — Exceptions.

1113. — I. *Matières criminelle, correctionnelle ou de police.* — Le juge de répression, et spécialement le juge de police, peut, sans être tenu de surseoir, apprécier la régularité et la validité des arrêtés ou règlements administratifs en vertu desquels les poursuites sont exercées (V. *supra*, nos 788 et s.; *Commune*, nos 1882 et s., 1900 et s.). — Il peut, notamment, vérifier si l'arrêté a reçu une publication régulière et suffisante (V. *Commune*, nos 795 et s.).

1114. Toutefois, même devant les tribunaux de répression, il y a lieu de surseoir à statuer, quand il s'agit d'apprécier la validité d'un acte à un point de vue purement administratif. — Ainsi, lorsque, dans une instance correctionnelle, s'élève la question de savoir si un sous-préfet a pu valablement accorder un délai pour l'exécution d'un arrêté du préfet, il est du devoir du tribunal de surseoir jusqu'à ce qu'il ait été statué par l'Administration sur cette question préjudicielle (Cons. d'Et. 9 mai 1827, R. 174).

1115. — II. *Cas où l'autorité administrative a constaté l'irrégularité de l'acte administratif.* — L'autorité judiciaire n'est pas tenue de réserver à l'autorité administrative la question de validité d'un acte administratif, lorsque cette question a été préalablement tranchée par l'autorité administrative, notamment par le Conseil d'Etat (Trib. confl. 12 déc. 1908, D.P. 1910. 3. 84.— Comp. *supra*, nos 1039 et s.).

1116. Il n'y a pas de question préjudicielle nécessitant sursis de la part de l'autorité judiciaire : ... quand l'acte administratif a été annulé par l'autorité supérieure avant le jugement (Req. 17 déc. 1895, D.P. 96. 1. 385); ... Ou lorsque l'irrégularité de l'acte administratif a été reconnue par l'autorité administrative elle-même avant le jugement (Civ. 11 janv. 1898, D.P. 1904. 1. 265). — Dès lors, les tribunaux civils sont compétents pour statuer sur un recours en garantie dirigé contre une ville par le propriétaire d'une maison actionné en dommages-intérêts par son locataire, à raison d'un trouble apporté à la jouissance et résultant de ce que les travaux de réparation à la façade de l'immeuble ont été interrompus et prolongés indûment par l'effet d'arrêtés pris par le maire. Et il n'y a pas lieu de surseoir, si les arrêtés ont été, avant le jugement, rapportés, comme pris à tort, par l'autorité municipale (Arrêt préc. 11 janv. 1898).

1117. — III. *Cas où l'acte administratif est argué de faux.* — La règle qu'il n'appartient pas aux tribunaux civils de se prononcer sur la régularité en la forme des actes administratifs qui sont invoqués devant eux, alors même que ces actes constatent des conventions d'un caractère purement civil, et qu'ils doivent surseoir à la décision, jusqu'à ce que la difficulté ait été résolue par l'autorité administrative, est-elle applicable au cas où l'acte administratif, invoqué au cours d'un procès civil, est argué de faux par une partie? (Quest. controv.).

1118. Dans le sens de l'affirmative, il a été décidé : ... que, quand l'expédition authentique d'un arrêté administratif non signé, mais rédigé en original et en expédition par des fonctionnaires ayant qualité à cet effet, et consigné sur des registres appartenant à l'Administration, se trouve arguée de faux, les tribunaux doivent surseoir au jugement sur le faux jusqu'à ce que l'autorité administrative ait statué sur la validité de l'acte attaqué (Cr. 6 juill. 1810, R. 108); ... Qu'il suffit qu'un acte ait les caractères extérieurs d'un acte administratif pour qu'il doive être statué par l'autorité administrative sur l'admissibilité de l'inscription de faux dirigée contre cet acte (Civ. 21 mai 1827, R. 108; Req. 17 juill. 1849, sol. impl., D.P. 49. 1. 315).

1119. ... Qu'un bail de droit de chasse dans une forêt domaniale passé par le sous-préfet, assisté de l'inspecteur des forêts et du receveur des domaines, étant un acte administratif, la régularité de cet acte en la forme ne peut être appréciée que par l'autorité administrative ; et que l'autorité judiciaire saisie par voie d'incident d'une demande en inscription de faux contre une mention inscrite audit acte, ne peut statuer sur cette demande (Besançon, 15 mars 1882, D.P. 82. 2. 233, et *Chasse-louveterie*, no 647; arrêt cassé par Civ. 14 janv. 1885, *infra*, no 1120); ... Que c'est à l'autorité administrative qu'il appartient de statuer sur l'admissibilité de l'inscription de faux dirigée dans le cours d'une instance judiciaire, contre des actes destinés à la formation du rôle des impôts, sauf aux tribunaux, dans le cas où l'inscription de faux serait déclarée admissible, à prononcer sur le faux (Douai, 6 juin 1853, D.P. 55. 2. 314).

1120. Dans une autre opinion, il a été jugé : ... que l'autorité judiciaire, seule compétente pour statuer sur la validité des engagements qui résultent d'un contrat du droit civil passé en la forme administrative, tel qu'un bail de chasse dans une forêt domaniale, est également compétente pour connaître des incidents auxquels peut donner lieu un litige de cette nature, et notamment pour statuer sur une inscription de faux incidemment formée par l'une des parties, et par conséquent sur l'admissibilité de cette inscription (Civ. 14 janv. 1885, D.P. 85. 1. 172, et, sur renvoi, Dijon, 8 juill. 1885, D.P. 86. 2. 222); ... Qu'il en est ainsi surtout lorsque, l'inscription de faux étant dirigée contre une clause qui sert de base à la demande principale, la contestation qu'elle soulève tient, non pas à la forme de l'acte, mais au fond même du droit contesté entre les parties (Civ. 14 janv. 1885, précité). — D'après l'arrêt précité du 8 juill. 1885, il n'en est ainsi qu'autant que l'action engagée ne met pas en question la forme de l'acte administratif, mais porte uniquement sur l'essence même du droit invoqué par les demandeurs.

B. — Autorité compétente pour statuer, à la suite du renvoi ordonné par l'autorité judiciaire, sur la validité des actes administratifs.

1121. Le Conseil d'Etat a décidé autrefois : ... que le ministre était juge de la validité des actes administratifs sur le renvoi ordonné par l'autorité judidiaire, et que le Conseil ne pouvait être saisi, en cette matière, que par voie de recours contre la décision du ministre (Cons. d'Et. 13 nov. 1874, D.P. 75. 3. 73; 25 juin 1875, sol. impl., D.P. 76. 3. 19; 26 janv. et 2 févr. 1877, D.P. 77. 3. 36; 1er févr. 1884, sol. impl., D.P. 85. 3. 108); ... Et ce dans les formes spéciales autorisées en matière d'excès de pouvoir (Arrêts préc. 13 nov. 1874 et 25 juin 1875).

1122. Mais, d'après une jurisprudence aujourd'hui constante, dans le cas où l'autorité judiciaire renvoie les parties devant l'autorité administrative, à l'effet de faire statuer sur la validité d'un acte administratif, la question peut être portée directement devant le Conseil d'Etat (Cons. d'Et. 28 avr. 1882, D.P. 83. 3. 89; 8 août 1884, sol. impl., D.P. 86. 3. 41; 23 déc. 1887, sol. impl., D.P. 89. 3. 1; 6 mars 1891, sol. impl., D.P. 92. 3. 93; 12 juin 1891, D.P. 92. 3. 120; 8 déc. 1899, sol. impl., D.P. 1901. 3. 29; 15 mai 1903, sol. impl., D.P. 1904. 3. 105; 19 mars 1909, D.P. 1910. 3. 121). — Cette solution est la conséquence de la tendance de la jurisprudence à ne pas considérer le ministre comme étant nécessairement le juge ordinaire en matière administrative (V. *Constitution et pouvoirs publics*).

Jugé qu'il en est ainsi, quand il s'agit de statuer : ... sur la validité d'un compromis consenti par un ministre (Arrêt préc. 23 déc. 1887); ... Ou sur la validité d'un arrêté préfectoral autorisant un hospice à accepter une donation (Arrêt préc. 6 mars 1891); ... Ou sur la légalité des actes imputés à des agents ou fonctionnaires de l'ordre administratif contre lesquels une action en dommages-intérêts est intentée devant l'autorité judiciaire (Arrêt préc. 8 août 1884); ... Ou sur la légalité d'un arrêté municipal (Arrêt préc. 19 mars 1909).

1123. Le Conseil d'Etat, ainsi saisi par un renvoi de l'autorité judiciaire, peut statuer sur la régularité d'un acte administratif, alors même : ... que le recours a été formé après l'expiration du délai pendant lequel il aurait pu être saisi, par la voie du recours pour excès de pouvoir, d'une demande en annulation dudit acte (Arrêts préc. 8 août 1884, 6 mars 1891 et 8 déc. 1899. — Obs. conf. D.P. 92. 3. 93, note 2); ... Et qu'antérieurement au renvoi ordonné par l'autorité judiciaire, le préfet avait refusé de prononcer l'annulation de cet acte par une décision contre laquelle aucun pourvoi n'avait été formé (Arrêt préc. 8 déc. 1899).

C. — Droits de l'autorité appelée à statuer, à titre de question préjudicielle, sur la validité des actes administratifs.

1124. — I. L'autorité administrative, étant en principe incompétente pour connaître des contestations auxquelles donnent lieu les contrats de droit commun, on en a conclu : ... qu'elle ne peut être appelée à prononcer sur la régularité des actes administratifs qui ont précédé ou accompagné un contrat de droit commun passé par une commune, que sur le renvoi ordonné par l'autorité judiciaire (Cons. d'Et. 5 et 26 janv. 1877, D.P. 77. 3. 35-36; 2 févr. 1877, *ibid.* — V. *Commune*, no 514); ... Et qu'elle ne saurait, sans excès de pouvoir, déclarer qu'un acte administratif ayant servi de base à un contrat est entaché d'une irrégularité autre que celle qui a fait l'objet du renvoi (Cons. d'Et. 18 mai 1888, D.P. 89. 3. 82. — Comp. *supra*, nos 906 et s.).

1125. — II. Les actes administratifs (délibérations de corps électifs et actes de tutelle), qui ont concouru à former un contrat de droit commun réalisé, ne peuvent plus : ... ni être *rapportés* par l'autorité dont ils émanent. Ainsi jugé relativement à des arrêtés préfectoraux portant approbation de délibérations de conseils municipaux (V. *Commune*, no 419. — Conf. Cons. d'Et. 27 juill. 1877, D.P. 78. 3. 11; et D.P. 1907. 3. 49, note 2, I).

1126. ... Ni être *annulés par l'autorité supérieure hiérarchique*. Ainsi décidé relativement à des arrêtés préfectoraux portant approbation, que le ministre avait annulés (Cons. d'Et. 23 mai 1838, *Rec. Cons. d'Etat*,

p. 292; 2 mars 1877, D.P. 77. 3. 36; 6 juill. 1877, D.P. 77. 3. 92). — Jugé également que, en l'absence de tout renvoi ordonné par l'autorité judiciaire, le préfet ne peut : ... ni déclarer que l'approbation précédemment donnée à la convention par le secrétaire général, en vertu d'une délégation dont l'autorité est contestée, sera considérée comme non avenue (Cons. d'Et. 20 févr. 1880, D.P. 81. 3. 2). — Ni rapporter l'approbation donnée à la convention par le secrétaire général, sous prétexte que celui-ci avait agi sans délégation (Cons. d'Et. 25 mars 1881, D.P. 82. 3. 80).

Dans le cas où une délibération du conseil municipal a servi de base à un contrat de droit commun actuellement réalisé, la commune n'est pas recevable à demander au préfet de déclarer cette délibération nulle de droit par application de l'art. 65 de la loi du 5 avr. 1884 (Cons. d'Et. 9 mai 1890, D.P. 91. 3. 107, et la note 8; 19 mai 1899, D.P. 1900. 5. 137. — Conf. D.P. 1907. 3. 49, note 2, III. V. *Commune*, n° 515).

1127. ... Ni être *déférés au Conseil d'Etat par la voie du recours pour excès de pouvoir* (V. *Conseil d'Etat*). Mais, contrairement à une jurisprudence depuis longtemps établie, des arrêts récents ont décidé que les actes administratifs qui ont concouru à la formation d'un contrat peuvent être attaqués directement devant le Conseil d'Etat par les tiers (V. *Commune*, n° 516; *Conseil d'Etat*).

1128. — III. Il a été décidé implicitement par le Conseil d'Etat, contrairement à l'opinion du ministre de l'Intérieur : ... que lorsque le ministre, ou, sur le pourvoi contre la décision ministérielle, le Conseil d'Etat, estime que l'acte administratif déféré à son appréciation à la suite d'une décision judiciaire est irrégulier, il doit non prononcer la nullité de cet acte, mais déclarer qu'il est irrégulier (Cons. d'Et. 3 janv. 1881, D.P. 82. 3. 45-46) ; ... Et que le ministre, en déclarant régulier l'acte administratif déféré à son appréciation, épuise sa compétence et ne peut, sans excéder ses pouvoirs, prendre ensuite une décision contraire à l'effet d'annuler ledit acte (Même arrêt). — Toutefois, un arrêt postérieur, difficile à concilier avec l'ensemble de la jurisprudence, a admis que le Conseil d'Etat peut déclarer nul et non avenu l'acte dont la validité a été déférée à son appréciation, par un renvoi de l'autorité judiciaire, alors même que le recours est formé après l'expiration du délai pendant lequel il aurait pu lui être déféré pour excès de pouvoir (Cons. d'Et. 28 avr. 1882, D.P. 83. 3. 89. — V. *Conseil d'Etat*).

Art. 5. — Compétence de l'autorité administrative pour statuer sur les difficultés que fait naître l'exécution de ses actes.

1129. — I. L'autorité judiciaire est incompétente pour connaître des réclamations que soulève l'*exécution des actes administratifs* (Rennes, 29 juill. 1811, R. 295) ; ... Et, notamment, des difficultés auxquelles donne lieu l'exécution des actes faits par le chef de l'Etat dans l'exercice de ses pouvoirs administratifs (Cons. d'Et. 30 juin 1824, 30 avr. 1828, 6 sept. 1842, R. *Conflit*, 46).

1130. Jugé, par application de ce principe, que, quand une ordonnance royale prescrivant la remise aux mains de l'État des papiers trouvés dans une succession et relatifs aux fonctions publiques exercées par le défunt, a décidé que la reconnaissance et le triage de ces papiers seraient faits en présence d'un commissaire délégué à cet effet, on doit considérer comme rentrant dans la compétence administrative la demande de l'héritier en mainlevée pure et simple de l'opposition formée par le Gouvernement aux scellés apposés sur les papiers dont il s'agit (Cons. d'Et. 17 nov. 1824, R. 296).

1131. L'instruction des demandes de pension de retraite et la décision qui intervient étant des mesures et des actes de pure administration, l'autorité judiciaire est incompétente pour régler les honoraires dus au médecin qui a constaté les infirmités du fonctionnaire et leur cause, et pour statuer sur les difficultés auxquelles le payement de ces honoraires peut donner lieu, alors même qu'il s'agit d'un médecin désigné par le procureur général au cours de l'instruction d'une demande de pension formée par un magistrat, le procureur général agissant alors comme délégué du ministre de la Justice dans l'exercice de ses pouvoirs purement administratifs (Civ. 5 août 1874, D.P. 75. 1. 58).

1132. Lorsqu'il s'élève une difficulté sur l'exécution d'un *acte émané d'une juridiction administrative*, par exemple, du Conseil d'Etat statuant au contentieux, l'autorité de qui émane cet acte a seule compétence pour statuer (V. *Conseil d'Etat*).

1133. Du reste, c'est seulement lorsque l'exécution d'un acte administratif est contestée par un motif tiré du titre même en vertu duquel elle est poursuivie, que la contestation rentre dans le domaine de l'autorité administrative.

1134. — II. Il appartient à l'autorité judiciaire de prononcer sur l'exécution des décisions rendues par les autorités et même par les juridictions administratives, si les *contestations* élevées sur cette exécution sont fondées sur des *moyens de droit commun*.

1135. Ainsi, l'autorité judiciaire est compétente : ... pour statuer sur la répartition entre les ayants droit des sommes dues par l'Administration, alors que le litige ne soulève que des questions de droit civil ou commercial et n'exige que l'interprétation de contrats privés ; ... Pour connaître d'une contestation relative à la répartition entre un concessionnaire de pont à péage et son fermier du montant d'une indemnité allouée audit concessionnaire par une décision administrative, alors que cette contestation porte uniquement sur l'étendue des droits appartenant au fermier, en vertu de son bail (Cons. d'Et. 22 déc. 1882, D.P. 84. 3. 88).

1136. Après réadjudication sur folle enchère d'une entreprise de travaux communaux, c'est à l'autorité judiciaire qu'il appartient de statuer sur la difficulté qui s'élève, lors du règlement du décompte entre la commune et le syndic de faillite de l'entrepreneur, sur la question de savoir si la commune peut opposer la compensation aux autres créanciers pour retenir les sommes dont elle est en possession ; c'est là une question de répartition de l'actif de la faillite entre les créanciers (C. com. art. 446. — Cons. d'Et. 15 mai 1869, D.P 70. 3. 72).

1137. — III. En matière de *poursuites*, l'autorité judiciaire, incompétente pour connaître des oppositions fondées sur l'illégalité intrinsèque ou extrinsèque de l'acte administratif en vertu duquel elles sont exercées, est compétente pour connaître des oppositions ayant pour objet les actes même d'exécution, tels que les contraintes et les saisies qu'on soutient n'être pas permises ou n'avoir pas été pratiquées selon les formes prescrites par la loi (V. *Contrainte*).

1138. D'après cette distinction, d'une part, il a été jugé : ... que, lorsqu'un entrepreneur de fournitures forme opposition à une contrainte décernée contre lui et excipe des récépissés à lui délivrés pour ses fournitures, les tribunaux doivent renvoyer à l'autorité administrative l'appréciation de la valeur contestée de ces récépissés, sauf à prononcer ensuite sur le mérite de l'opposition (Cons. d'Et. 8 avr. 1809, R. 299); ... Que, lorsque le ministre des Finances, considérant un particulier comme débiteur envers le Trésor, à raison d'arrérages de rente prétendus indûment perçus, a décerné contre lui une contrainte et fait pratiquer des saisies-oppositions à son préjudice, l'action formée par ce particulier en nullité de ces oppositions, devant avoir pour résultat de faire apprécier le mérite et la validité de la contrainte, est par cela même hors de la compétence des tribunaux (Cons. d'Et. 21 janv. 1847, D.P. 47. 3. 99); ... Qu'il appartient à l'autorité administrative de connaître de l'opposition d'un particulier qui a souscrit une subvention pour l'exécution d'un travail public, lorsque celui-ci ne conteste pas la régularité des poursuites, mais conteste que le payement de la somme promise puisse être exigé de lui (Trib. confl. 16 mai 1874, D.P. 75. 3. 38. — V. *Travaux publics*).

1139. D'autre part, il a été décidé que l'autorité judiciaire est compétente : ... pour juger les contestations sur la validité des actes d'exécution en eux-mêmes, tels que contraintes, commandements ou saisies, abstraction faite du mérite du titre administratif (Cons. d'Et. 29 août 1809, R. *Domaine de l'Etat*, 288 ; 3 déc. 1817, R. *Culte*, 635) ; ... Pour juger si l'on peut, ou non, agir par voie de contrainte pour l'exécution d'un acte administratif, et spécialement pour le recouvrement des arrérages d'une rente accordée à un hospice par un décret (Bruxelles, 26 mai 1810, R. 300-3°).

1140. ... Pour connaître de l'opposition aux contraintes décernées par l'administration des Domaines en vue du recouvrement des condamnations prononcées par les conseils de préfecture, lorsqu'elle est fondée : ... sur le défaut de notification de ces condamnations (Trib. civ. Rethel, 18 déc. 1862, sol. impl., D.P. 63. 3. 48); ... Ou sur la prescription contre cette contrainte (Cons. d'Et. 18 févr. 1876, D.P. 76. 3. 74. — Comp. Req. 3 pluv. an 10, R. *Domaine de l'Etat*, 202).

1141. La compétence judiciaire a été reconnue : ... dans le cas d'une saisie-exécution pratiquée pour opérer le recouvrement d'une somme due par les habitants d'une commune intéressée à la construction d'un aqueduc qui améliore leurs fonds, quand le tribunal civil déclare nulle cette saisie, par le motif que le rôle a été mis en recouvrement sans être revêtu de la formule exécutoire du préfet (Cons. d'Et. 5 nov. 1828, R. *Commune*, 473); ... En ce qui regarde l'opposition au commandement et à la saisie qu'un maire a pratiqués contre le curé, afin d'arriver au recouvrement d'une quête faite dans l'église (Caen, 12 janv. 1881, D.P. 82. 2. 57); ... A l'égard d'une demande en nullité d'une saisie-exécution, faite en vertu d'un acte émané de l'Administration, à moins que le moyen de nullité, présenté contre le commandement ou la saisie, ne soit tiré de ce que l'acte administratif est illégal, ou bien n'a ni la force ni la forme exécutoires; auquel cas les tribunaux doivent surseoir jusqu'à ce que l'autorité administrative ait décidé si cet acte constitue un titre légalement exécutoire (Bruxelles, 13 févr. 1811, R. 300-7°; Colmar, 23 déc. 1815, *ibid.*; Civ. 21 avr. 1819, *ibid.*).

1142. Les tribunaux de l'ordre judiciaire peuvent, sans violer le principe de la séparation des pouvoirs, connaître d'une contestation qui porte tant sur la validité d'une saisie-arrêt pratiquée en vertu d'actes stipulant des conventions civiles que sur un contrat civil de location, et apprécier, d'après ces conventions, l'intention des parties et les droits dérivant de leurs accords (Req. 10 févr. 1908, D.P. 1908. 1. 466).

1143. Les règles ci-dessus ont reçu de nombreuses applications en matière de poursuites pour le recouvrement des contributions directes (V. *Impôts directs*).

1144. En ce qui concerne les privilèges et hypothèques provenant d'actes administratifs, V. *supra*, n°s 178 et 179.

1145. IV. Doivent être portées devant l'autorité judiciaire : ... la contestation qui s'élève au sujet d'un acte administratif, non sur l'interprétation de ses clauses, mais sur le mode de procéder à l'estimation et à la liquidation des fruits à restituer (Cons. d'Et. 20 nov. 1815, R. 300-5°); ... La demande de l'évêque diocésain, tendant à ce qu'un ecclésiastique qu'il a révoqué des fonctions de principal d'un séminaire, soit tenu d'évacuer les bâtiments du séminaire qu'il ne veut pas quitter, sous prétexte d'un prétendu droit de copropriété (Colmar, 28 janv. 1831, R. 300-6°); ... La contestation élevée, entre les fermiers du bail d'un champ de foire et les experts chargés à son expiration de faire une prisée, sur le règlement du salaire des experts (Cons. d'Et. 26 juill. 1826, R. *Commune*, 2533-2°).

1146. — V. Il appartient encore aux tribunaux de statuer sur les difficultés relatives à l'exécution d'un jugement par eux compétemment rendu contre une administration publique, quand il n'existe dans la cause aucun acte administratif particulier qui puisse être en opposition avec la décision qu'ils sont appelés à prononcer sur ces difficultés (Cons. d'Et. 6 mars 1828, R. 302). — Spécialement, lorsque l'administration de l'Enregistrement a été condamnée aux frais d'un procès où elle a succombé, et lorsque le receveur de l'enregistrement, auquel l'exécutoire des dépens a été signifié, refuse de payer jusqu'à ce qu'on lui ait remis toutes les pièces de la procédure en original, sous prétexte que, d'après les instructions de l'Administration, ces pièces lui sont nécessaires pour établir sa libération, c'est à l'autorité judiciaire à statuer sur la contestation résultant de ce refus (Agen, 20 janv. 1845, D.P. 45. 2. 66).

1147. — VI. Le visa donné par le sous-préfet pour rendre exécutoire un état dressé par le maire, ne constitue pas une décision administrative contre l'exécution de laquelle on ne puisse se pourvoir que devant l'autorité administrative. En conséquence, si les poursuites dont la nullité est demandée sont exercées en vertu d'un jugement de simple police et pour avoir payement du prix de travaux ordonnés, c'est une contestation civile, dont la connaissance appartient aux tribunaux ordinaires (Orléans, 22 mars 1851, D.P. 51. 2. 72. — V. *Commune*, n°s 3164 et 3165).

SECT. 5. — Sanction du principe de la séparation des pouvoirs entre l'autorité administrative et l'autorité judiciaire.

ART. 1er. — DÉCLARATION D'INCOMPÉTENCE *ratione materiæ*.

1148. — I. Devant toutes les juridictions, les parties peuvent opposer *en tout état de cause l'exception d'incompétence* ratione materiæ.

1149. Ainsi, cette exception peut être soulevée pour la première fois *devant le Conseil d'Etat*, si l'affaire est de la compétence de l'autorité judiciaire (Cons. d'Et. 6 sept. 1843, R. *Conseil d'Etat*, 135; 6 nov. 1854, D.P. 55. 3. 48; Cons. d'Et. 21 mai 1880, sol. impl., D.P. 81. 3. 3); ... Même par la partie qui avait demandé devant l'autorité judiciaire son renvoi devant le conseil de préfecture (Cons. d'Et. 15 juin 1825, R. *Marché de fournitures*, 146-2°; 15 nov. 1878, D.P. 79. 3. 28; 5 janv. 1883, D.P. 84. 3. 70); ... Sauf au Conseil d'Etat à tenir compte de ces circonstances pour le règlement des dépens (V. *Conseil d'Etat*). — Le Conseil d'Etat peut également soulever d'office cette exception (Cons. d'Et. 2 mai 1873, D.P. 74. 3. 1).

1150. Pareillement, l'incompétence des tribunaux pour connaître d'une action rentrant dans les attributions de l'autorité administrative peut être proposée pour la première fois *devant la Cour de cassation* (Civ. 27 août 1839, R. *Travaux publics*, 1123, 579; 1er avr. 1845, D.P. 45. 1. 261; 24 juin 1851, D.P. 51. 1. 196; 7 mai 1851, D.P. 54. 5. 152; 21 janv. 1852, D.P. 52. 1. 276, 26 août 1856, D.P. 56. 1. 340; 9 déc. 1861, D.P. 62. 1. 33; 26 juin 1866, D.P. 66. 1. 473; 7 juin 1869, D.P. 69. 1. 301; Req. 9 août 1880, D.P. 81. 1. 206; Civ. 25 juin 1907, D.P. 1907. 1. 337. — V. *Cassation*, n° 384); ... Même par la partie qui avait saisi l'autorité judiciaire (Civ. 7 juin 1869, précité). — L'incompétence de l'autorité judiciaire peut aussi être déclarée, d'office, par le tribunal saisi (Civ. 2 mars 1880, D.P. 80. 1. 231; 1er mars 1882, D.P. 83. 1. 20).

1151. Mais l'incompétence de l'autorité judiciaire relativement à des questions du ressort exclusif de l'autorité administrative ne peut être proposée à l'égard d'une contestation qui n'est que la conséquence d'un litige sur lequel l'autorité judiciaire est déclarée compétente par une décision antérieure passée en force de chose jugée (Req. 4 avr. 1866, D.P. 67. 1. 33).

1152. Les parties étant recevables, en tout état de cause, à décliner la compétence *ratione materiæ* de la juridiction devant laquelle elles sont appelées et celle-ci devant même, dans le silence des parties, se déclarer d'office incompétente, c'est à tort que le conseil de préfecture rejette, comme tardivement présentées, des conclusions d'incompétence prises au nom d'une partie (Cons. d'Et. 14 févr. 1902, D.P. 1903. 3. 79).

1153. — II. L'incompétence *ratione materiæ* étant d'ordre public peut être déclarée d'office nonobstant toute *conclusion contraire* des parties.

1154. Il ne peut être dérogé aux règles de compétence *ratione materiæ* par des *conventions particulières*, notamment ... par une clause du contrat par laquelle la partie contractante se soumettrait à la juridiction administrative (Cons. d'Et. 12 mai 1819, R. *Trav. publ.*, 1271; 4 nov. 1824, R. *Louage adm.*, 16-6°; 13 juill. 1825, R. *Trav. publ.*, 1271; 16 févr. 1826, *ibid.*; 27 août 1828, R. *Commune*, 2533; 10 juin 1829, R. *Trav. publ.*, 1271; 2 sept. 1829, 16 déc. 1830 et 31 déc. 1831, *ibid.*, 1269; 8 oct. 1833, R. *Poids et mesures*, 195-3°; Req. 11 mars 1839, *ibid.*, 1282; Cons. d'Et. 1er déc. 1853, D.P. 54. 3. 18; 8 juin 1854, D.P. 54. 3. 84; 14 août 1865, D.P. 68. 3. 54; 7 févr. 1867, D.P. 69. 3. 1; 19 févr. 1868, D.P. 69. 3. 1; 4 avr. 1884, D.P. 85. 3. 81. — Conf. DUFOUR, 2e éd., t. 3, n°s 12 et s., et t. 5, n° 92); ... Ou par une clause stipulant que des contestations de la compétence administrative seraient portées devant l'autorité judiciaire (Cons. d'Et. 24 juin 1840, R. *Trav. publ.*, 1120). — Il n'appartient pas aux départements de déroger aux règles de compétence établies par la loi (Cons. d'Et. 17 juill. 1896, D.P. 97. 3. 77, et la note 3-6).

ART. 2. — CONFLIT (Renvoi).

1155. Le législateur a donné à l'autorité administrative le moyen de faire respecter par l'autorité judiciaire le principe de la séparation des pouvoirs, en permettant au préfet d'élever le conflit d'attributions (V. *Conflit*).

ART. 3. — DISPOSITIONS PÉNALES DESTINÉES A RÉPRIMER L'EMPIÈTEMENT DES AUTORITÉS ADMINISTRATIVES ET JUDICIAIRES (Renvoi).

1156. Le fait, par les magistrats de l'ordre judiciaire, de s'immiscer dans les matières attribuées aux autorités administratives et celui, pour les administrateurs, d'entreprendre sur les fonctions judiciaires, est considéré comme une forfaiture (C. pén. art. 127 et s. — V. *Forfaiture*).

CHAP. 2. — Délimitation entre la compétence des tribunaux administratifs et le pouvoir législatif, l'autorité parlementaire et le Gouvernement.

1157. I. *Actes législatifs.* — Les lois ne peuvent faire l'objet d'aucun recours devant les juridictions administratives, soit à fin d'annulation, soit à fin d'allocation d'une indemnité. Aucun tribunal en France, pas plus dans l'ordre judiciaire que dans l'ordre administratif, n'a le droit de vérifier la constitutionnalité d'une loi et de se refuser à l'appliquer comme contraire à la Constitution (V. *Conseil d'Etat*, *Lois*). — L'impossibilité d'annuler les actes législatifs s'étend aux *actes du pouvoir exécutif* qui ont le même caractère (V. *Conseil d'Etat*).

1158. — II. *Actes de l'autorité parlementaire.* Ces actes échappent aussi au contentieux administratif (V. *Conseil d'Etat*, *Constitution et pouvoirs publics*).

1159. — III. *Actes de gouvernement.* Les tribunaux administratifs ne peuvent connaître des actes que le pouvoir exécutif fait, non dans l'exercice de ses fonctions administratives, mais dans l'exercice des pouvoirs gouvernementaux (V. *eusd. v°*).

CHAP. 3. — Délimitation des pouvoirs entre les tribunaux administratifs et l'Administration active.

1160. La séparation de la juridiction administrative et de l'Administration active paraît nécessaire à plusieurs points de vue, mais surtout dans l'intérêt de la justice : il ne convient pas que le même administrateur soit juge et partie (HAURIOU, p. 950). Cependant, ce principe, méconnu d'une manière absolue pendant la Révolution, n'est entré que progressivement et incomplètement dans notre législation. Il trouve son application dans les attributions contentieuses du Conseil d'Etat et des conseils de préfecture, bien que ces conseils soient également appelés à émettre des avis (V. en ce sens : HAURIOU, p. 950 et 951. — V. aussi *Conseil d'Etat*, *Conseil de préfecture*). — Mais il en est autrement des ministres qui, tout en étant essentiellement des membres de l'Administration active, sont investis d'un pouvoir de juridiction dans certaines matières. Toutefois, la doctrine n'est pas unanime en ce qui concerne le caractère des décisions contentieuses des ministres (V. *Constitution et pouvoirs publics*).

1161. En tout cas, la juridiction administrative ne peut jamais dépasser les limites qui séparent le domaine du juge de celui de l'administrateur. — Ainsi, le juge ne peut jamais faire un acte de tutelle au lieu et place de l'administrateur. — De même, il ne saurait : ... réintégrer dans son emploi un fonctionnaire illégalement révoqué (V. *Fonctionnaire public*); ... Ni donner un alignement refusé à tort, ni rectifier un alignement ou une délimitation erronés (V. *Voirie*); ... Ni prescrire à l'Administration d'effectuer certains travaux, ni lui enjoindre de démolir et d'enlever des ouvrages irrégulièrement exécutés, etc. (V. *Travaux publics*); ... Ni statuer par voie de disposition générale et réglementaire (V. *Conseil de préfecture*).

1162. Cette limitation de pouvoirs s'applique, au surplus, même en matière contractuelle. Par exemple, le juge ne saurait contraindre l'Administration à prendre livraison de fournitures qu'elle a refusées; il ne peut que la condamner à les payer au fournisseur au prix du marché (V. *Marché de fournitures*). — En matière de marché de travaux publics, il ne pourrait, après avoir déclaré que l'entrepreneur contre lequel la mise en régie a été prononcée a rempli tous ses engagements, ordonner qu'il sera replacé à la tête de ses chantiers ; il lui appartient

seulement de condamner l'Administration à [illegible] du préjudice [illegible] (V. *[illegible]*).

TIT. 2. — CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

SECT. 1re. — Objet et divisions du contentieux administratif.

ART. 1. — GÉNÉRALITÉS.

1163. I. Nous avons vu que les actes de l'Administration se divisent généralement en deux catégories. ... 1° les *actes de gestion* concernant, soit le *domaine privé* des personnes morales administratives (V. *supra*, nos 43 et s.), soit les *services publics* (V. *supra*, nos 42, 81 et s.). ... 2° Les *actes de commandement* ou de *puissance publique* (V. *supra*, nos 60 et s.), qui ont pour objet des *autorisations, prohibitions* ou *autorisations* (V. *supra*, nos 60 et s.), des *nominations* ou *révocations* de fonctionnaires ou agents publics (V. *supra*, nos 70 et s.), des *actes de tutelle* (V. *supra*, nos 73 et s.), la *concession de droits* ou *de faveurs* (V. *supra*, nos 77 et s.).

1164. Les divers actes de l'Administration peuvent froisser des intérêts ou léser des droits. — Quand ils ne *froissent* que *des intérêts*, la partie lésée peut *s'adresser à l'auteur de l'acte* pour lui demander de le modifier ou de le rapporter. Elle peut encore porter sa *réclamation devant le supérieur hiérarchique*, qui pourra annuler ou réformer l'acte incriminé (on dit souvent, en pareil cas, qu'elle a recours à la *juridiction gracieuse*). Elle ne pourra, en aucun cas, saisir aucune juridiction proprement dite.

1165. Toutes les fois, au contraire, qu'un acte de l'Administration porte *atteinte au droit particulier*, que ce droit provienne de la loi, d'un règlement, d'un contrat ou d'un quasi-contrat, celui qui est lésé par cet acte a une *action devant une juridiction* pour faire reconnaître son droit et obtenir la réparation du trouble qui lui a été causé.

1166. Cependant, si la victime d'un acte de puissance publique peut arguer cet acte d'incompétence, de détournement de pouvoir ou de vice de forme, elle aura qualité pour discuter la légalité de cet acte et le faire annuler, à la seule condition de justifier d'un intérêt, même purement moral, pourvu qu'il soit direct et personnel. C'est le *recours pour excès de pouvoir* (V. *infra*, no 1177). — A la différence du recours contentieux ordinaire, où chacun n'agit que pour soi, le recours pour excès de pouvoir, sans constituer une action publique, puisqu'il n'est pas ouvert à toute personne, produit certains effets de l'action publique : l'*annulation* de l'acte est prononcée *erga omnes*.

1167. Des deux catégories d'actes ci-dessus spécifiés, la première, celle des *actes de puissance publique*, appartient essentiellement au *contentieux administratif*, en ce sens que les matières qui comportent l'exécution ou l'interprétation de pareils actes sont de la compétence exclusive de la juridiction administrative. C'est une conséquence directe du principe de la séparation des pouvoirs.

1168. Quant aux *actes de gestion des services publics*, c'est une question controversée que de savoir s'ils n'appartiennent au contentieux administratif qu'autant que la compétence administrative est établie par un texte, ou si cette compétence ne doit pas être admise de plein droit pour tous ces actes, à l'exception de ceux dont un texte exprès attribue la connaissance à l'autorité judiciaire (V. *supra*, nos 81 et s.). La même controverse existe à l'égard des *contrats* destinés à assurer le *fonctionnement des services publics* (V. *supra*, nos 212 et s., 281 et s.).

1169. Il est d'ailleurs admis, sans conteste, que les *actes de gestion du domaine privé* des personnes morales d'ordre administratif relèvent de la compétence judiciaire, à moins qu'un texte exprès n'ait édicté la compétence administrative (V. *supra*, nos 43 et s., 186 et s., 226 et s.).

1170. — II. On divise le *contentieux administratif* en contentieux *de pleine juridiction*, contentieux *de répression*, contentieux *d'interprétation* et contentieux *d'annulation*, suivant les pouvoirs du juge à l'égard des actes qui lui sont déférés.

ART. 2. — CONTENTIEUX DE PLEINE JURIDICTION.

1171. Appartiennent au contentieux administratif de pleine juridiction toutes les contestations dans lesquelles aucune restriction n'est apportée aux pouvoirs du juge, où il n'est pas tenu de limiter son examen à la légalité de l'acte, mais statue sur le fait comme sur le droit, sur la forme comme sur le fond. — Suivant M. HAURIOU, p. 937, qui emploie l'expression « contentieux de pleine juridiction » pour les contestations administratives et les contestations judiciaires, « il s'agit de saisir un juge de toute situation créée par une opération de gestion, soit par un recours contentieux ordinaire, dans le cas de gestion publique, soit par une action judiciaire, dans le cas de gestion privée ».

1172. Il y a lieu au contentieux administratif de pleine juridiction, d'abord, en matière contractuelle : les divergences de vues qui se produisent entre l'Administration et son cocontractant sur l'interprétation et l'exécution des clauses du contrat permettent aux parties de s'adresser aux tribunaux compétents. — Le contentieux naît de la contradiction entre les prétentions des parties, sans d'ailleurs qu'il soit intervenu, de la part de l'Administration, une décision proprement dite. C'est ce qui se produit, par exemple, en matière de travaux publics, lorsque l'Administration adresse à l'entrepreneur des ordres ou des injonctions, ou, à plus forte raison, lorsque les travaux exécutés ont créé une situation de fait préjudiciable aux droits des particuliers (V. *Travaux publics*). En pareil cas, la juridiction administrative est saisie par les parties dans les mêmes conditions que les tribunaux judiciaires et dans les délais du droit commun. Elle prononce, comme pourraient le faire ces tribunaux, sur les prétentions respectives des parties.

1173. En dehors des contrats, le contentieux n'existe pas tant qu'on n'est pas en présence d'un acte de l'Administration de nature à causer un préjudice immédiat. Ainsi, on ne peut se pourvoir : ... contre les instructions individuelles ou collectives que des supérieurs hiérarchiques adressent à leurs subordonnés, lesquelles sont sans effet sur les particuliers et ne leur font aucun grief immédiat (V. *Conseil d'Etat*); ... Contre des mesures d'instruction précédant un acte d'administration (V. *eod. vo*); ... Ni contre de simples mises en demeure, lorsqu'elles ne sont pas accompagnées de menaces d'exécution d'office (V. *eod. vo*).

1174. Parfois l'acte de gestion de l'Administration constitue une *décision* qui, faute d'être attaquée dans des délais très courts par l'intéressé, deviendrait définitive et produirait même, à certains égards, les effets d'un jugement. Sur le recours dont elle est saisie, la juridiction administrative peut soit annuler, soit réformer cette décision (V. *Conseil d'Etat*). Il en est ainsi des décisions prises par les ministres pour la liquidation des dettes de l'Etat en matière d'emprunts, de cautionnements, etc., ou pour l'exécution des marchés de fournitures ; ou encore de celles par lesquelles ils se refusent à ordonnancer une dette de l'Etat, en opposant au créancier la déchéance édictée par la loi du 29 janv. 1831 (R. *Trésor public*, p. 1144).

1175. Il est des actes de puissance publique qui, en vertu de certaines dispositions législatives particulières, sont susceptibles d'être réformés par les bureaux administratifs. — C'est ainsi qu'en matière électorale, la décision des bureaux électoraux proclamant le résultat des opérations du scrutin peut être non seulement annulée, mais réformée par le juge, qui peut proclamer élus d'autres candidats à la place de ceux qu'avait proclamés le bureau (V. *Elections*). — De même, en matière d'établissements dangereux, incommodes ou insalubres, le décret du 15 oct. 1810 permet au juge administratif, saisi d'un pourvoi contre les arrêtés préfectoraux ou sous-préfectoraux, portant autorisation ou refus d'autorisation de ces établissements, non seulement d'annuler l'arrêté, mais de retirer ou d'accorder lui-même l'autorisation et de fixer les conditions et les travaux auxquels cette autorisation sera subordonnée (V. *Manufactures et établissements dangereux*).

1176. Mais, sauf ces exceptions, le juge à qui est déféré un acte de puissance publique impliquant violation d'un droit ne peut que l'annuler (V. *Conseil d'Etat*). — Il en est ainsi, notamment : ... de la décision d'un maire qui refuse d'admettre un commerçant à l'entrepôt dans les conditions fixées par le règlement de l'octroi (V. *Octroi*); ... De l'arrêté d'un maire ou d'un préfet refusant de délivrer à un particulier l'alignement qu'il réclame (V. *Voirie*); ... Des décrets ou arrêtés portant inscription d'office au budget d'une commune, d'un département ou d'une colonie, de dépenses obligatoires, etc. (V. *Commune*, nos 2831 et s.). — Comme on le voit, de ce que le juge a pleine juridiction dans ces matières, il ne s'ensuit pas nécessairement qu'il ait le droit de réformer la décision qui lui est déférée et de la remplacer par la sienne.

ART. 3. — CONTENTIEUX D'ANNULATION.

1177. Le contentieux d'annulation est, en général, celui auquel donnent lieu les actes de puissance publique. En pareil cas, le juge auquel l'acte est déféré ne saurait examiner l'acte qu'au point de vue de sa légalité ; il ne peut que l'annuler, s'il est illégal, sans pouvoir le remplacer par sa propre décision. — Cette branche du contentieux administratif comprend : ... 1° le *recours pour excès de pouvoir* dirigé contre tous les actes des administrateurs ou des corps délibérants investis d'un droit de décision, quand ils sont entachés d'incompétence, de vice de forme ou de détournement de pouvoir (V. *Conseil d'Etat*); ... 2° Le *recours* contre les mêmes actes, *pour atteinte aux droits garantis par la loi* (V. *eod. vo*); ... 3° Les *recours en cassation* contre les décisions des tribunaux administratifs statuant en dernier ressort (V. *eod. vo*).

ART. 4. — CONTENTIEUX D'INTERPRÉTATION.

1178. Cette partie du contentieux comprend les recours qui tendent à l'interprétation des actes administratifs par la voie contentieuse, dans le cas où cette interprétation est nécessaire pour la solution d'un litige administratif ou judiciaire, ou qui ont pour objet de faire statuer, à titre de *question préjudicielle*, sur la validité et la régularité d'actes produits devant les tribunaux.

1179. C'est une conséquence du principe de la séparation des pouvoirs que, lorsqu'une

des autorités, judiciaire ou administrative, est saisie d'une affaire de sa compétence, mais qu'il vient à s'élever une question incidente dont il ne lui appartient pas de connaître, elle doit, sans se dessaisir de l'affaire, surseoir à y statuer jusqu'à la solution de cette question par l'autorité compétente (V. *supra*, nos 877 et s.). Tel est le cas où la solution du litige engagé devant un tribunal judiciaire dépend de l'*interprétation* à donner à un acte administratif (V. *supra*, nos 881 et s., 923, 947 et s.) ou de l'*appréciation de sa validité* (V. *supra*, nos 1097 et s.).

1180. Les principes généraux qui régissent les questions préjudicielles (V. *Question préjudicielle*) reçoivent ici leur application. — Tout d'abord il ne suffit pas, pour que le sursis s'impose au tribunal, que l'existence d'une question préjudicielle soit affirmée devant lui. Il faut que l'existence de cette question soit reconnue par le juge : si l'acte dont le *sens* est contesté par l'une des parties est *clair* et *précis*, il n'y a pas lieu de l'interpréter, mais seulement de l'appliquer (V. *supra*, nos 1001 et s., 1007 et s., 1043 et s.). — Les tribunaux ont sur ce point un large pouvoir d'appréciation; mais ce pouvoir ne s'exerce que sous le contrôle de la Cour de cassation (V. *supra*, nos 1049 et s.).

1181. D'autre part, c'est toujours à l'occasion d'un *procès existant* devant une autre juridiction que les tribunaux administratifs sont saisis. L'intérêt que les parties pourraient avoir à être éclairées sur le sens d'un acte, d'une décision ou d'un contrat administratif, ne suffirait pas à leur donner qualité pour demander à cette juridiction l'interprétation préalable par voie d'action principale. C'est donc seulement quand l'autorité judiciaire a reconnu que l'interprétation ou l'appréciation de la validité d'un acte administratif est nécessaire, que les particuliers peuvent porter leur demande devant les tribunaux administratifs (V. *supra*, nos 1058 et s.).

1182. Sur les *autorités compétentes* pour interpréter les actes administratifs, V. *supra*, nos 1073 et s. — Quant aux *caractères* des décisions interprétatives et quant aux *recours* dont elles peuvent être l'objet, V. *supra*, nos 1086 et s.

Art. 5. — Contentieux de répression.

1183. Le contentieux de répression comprend toutes les matières dans lesquelles les tribunaux administratifs ont reçu, de dispositions expresses de la loi, le pouvoir de prononcer certaines peines contre certaines infractions. Attribution exceptionnelle, contraire au principe de la séparation des pouvoirs, elle doit être rigoureusement maintenue dans les limites fixées par la loi.

1184. Les pouvoirs répressifs ainsi conférés aux juridictions administratives, spécialement aux *conseils de préfecture*, ont pour *objet* de protéger contre les usurpations et les dégrations certaines portions du domaine public faisant partie de la grande voirie et certains ouvrages tels que les places fortes, les poudreries, les postes électro-sémaphoriques, les lignes télégraphiques, les travaux d'endiguement et de desséchement. Sont également réprimées par les tribunaux administratifs les infractions à la législation des travaux mixtes (V. *Conseil de préfecture*).

1185. Les contraventions déférées aux tribunaux administratifs ne sont ordinairement passibles que d'*amendes*, dont le taux varie selon les lois ou réglements qui les ont édictées. Dans certains cas, notamment en matière de grande voirie, les règlements ont édicté des amendes considérables et même parfois des amendes arbitraires; mais l'art. 1er de la loi du 23 mars 1842 a corrigé cette sévérité, en permettant au juge de réduire les amendes jusqu'au vingtième, sans que le minimum puisse descendre au-dessous de 16 fr.; et, d'autre part, en limitant les amendes arbitraires entre un minimum de 16 fr. et un maximum de 300 fr. (V. *Voirie*).

1186. Les conseils de préfecture n'ont compétence, en matière répressive, que pour prononcer des peines pécuniaires. En droit, dans les cas où les règlements édictent des peines d'emprisonnement, ils ne peuvent infliger que l'amende, si elle est également encourue, et ils devraient renvoyer devant l'autorité judiciaire (tribunal correctionnel) pour la peine corporelle. Mais, dans la pratique, après une condamnation à l'amende prononcée par les juges administratifs, le contrevenant n'est jamais poursuivi devant le tribunal correctionnel (V. *Voirie*).

SECT. 2. — Compétence spéciale à chaque juridiction administrative.

1187. La compétence spéciale à chaque juridiction administrative est étudiée dans les divers traités qui précisent l'organisation et le fonctionnement de chaque juridiction. — Il en est ainsi, notamment, pour la compétence : ... du *Conseil d'Etat* (V. *Conseil d'Etat*); ... Du *conseil de préfecture* (V. *Conseil de préfecture*); ... Des *ministres*. Nous devons, toutefois, remarquer ici que, d'après la jurisprudence actuelle, les ministres ne sont plus considérés comme les juges du droit commun; ils n'ont d'autres attributions contentieuses que celles qui leur appartiennent en vertu de textes spéciaux (V. *Constitution et pouvoirs publics*); ... Des *préfets* et des *sous-préfets;* toutefois, on dénie généralement aux sous-préfets toute attribution juridictionnelle (V. *Département*). Celles que possédaient les *maires* ont été supprimées (V. *Commune*, nos 738 et 739).

1188. Divers conseils ou commissions sont investis d'attributions contentieuses dans des matières spéciales. Tels sont : ... le *conseil de revision* en matière de recrutement (V. *Armée*, nos 308 et s.); ... En matière d'*instruction publique*, le *conseil départemental*, le *conseil académique* et le *conseil supérieur de l'instruction publique* (V. *Enseignement*); ... Le *conseil du contentieux dans les colonies* (V. *Colonies*, nos 590 et s.); ... Les *commissions spéciales* instituées par la loi du 16 sept. 1807; mais elles n'ont plus d'attributions contentieuses que dans les cas prévus par les art. 30, 31 et 32 de cette loi, c'est-à-dire quand il y a lieu de régler l'indemnité due à l'Administration à raison de la *plus-value* que des *travaux publics* ont fait acquérir à des propriétés privées (V. *Marais, Travaux publics*).

1189. D'autres commissions, instituées à diverses époques pour régler des questions spéciales et transitoires, ont cessé depuis longtemps de fonctionner (V. *supra*, no 22)

COMPÉTENCE CIVILE DES COURS D'APPEL

(R. vo *Compétence civile des tribunaux d'arrondissement et des cours d'appel*; S. *eod. vo*).

Division.

Art. 1. — Compétence d'attribution (no 2).

Art. 2. — Compétence territoriale (no 12).

---

1. La compétence civile des cours d'appel est fixée par l'art. 22 de la loi du 27 vent. an 8 sur l'organisation des tribunaux (R. *Org. judiciaire*, p. 1485), par l'art. 472 C. proc. et par les art. 2 et 7 de la loi du 20 avr. 1810 (R. *ibid.*, p. 1496) sur l'organisation de l'ordre judiciaire et l'administration de la justice.

Art. 1er. — Compétence d'attribution.

2. Les cours d'appel jugeant en matière civile sont compétentes pour statuer sur l'appel des jugements des tribunaux civils d'arrondissement. Toutefois, l'appel formé contre les jugements des tribunaux civils statuant sur des délits d'audience doit être porté devant la juridiction criminelle. — Les cours d'appel statuent également : ... sur l'appel des ordonnances de référé ou des ordonnances sur requête, ... sur l'appel des sentences arbitrales, dans les cas où la contestation portée devant les arbitres était de nature à être soumise aux tribunaux civils, ... sur l'appel des jugements des tribunaux de commerce, ... sur l'appel des jugements rendus par les consuls français à l'étranger.

3. La compétence des cours d'appel n'existe qu'à l'égard des décisions rendues par les juridictions inférieures *en premier ressort*. En aucun cas, une cour ne peut être saisie de l'appel d'un jugement en dernier ressort, même du consentement des parties; elle serait incompétente d'une manière absolue pour se prononcer sur cet appel, car les règles de compétence, quant au premier et au dernier ressort, sont d'ordre public (Toulouse, 19 août 1837, R. 284). La fin de non-recevoir contre un appel, tirée de ce que le jugement est en dernier ressort, peut donc être proposée en tout état de cause, et ne serait pas couverte par la défense au fond. Elle peut être suppléée d'office par le juge d'appel (Civ. 29 mai 1850, D.P. 50. 1. 237; 10 janv. 1854, D.P. 54. 1. 35; 7 mars 1866, D.P. 66. 1. 119; 22 juin 1870, D.P. 70. 1. 408; Douai, 21 janv. 1851, D.P. 51. 5. 163; Bourges, 6 juill. 1857, D.P. 57. 2. 140), et présentée pour la première fois devant la Cour de cassation (Civ. 29 mai 1850, précité; 10 janv. 1854, précité; 7 mars 1866, précité; 24 mai 1869, D.P. 69. 1. 275). — La cour, cependant, n'excède pas ses pouvoirs si elle se borne à statuer sur la question de compétence dont elle est saisie et ne statue pas sur la question de fond jugée en dernier ressort (Req. 24 déc. 1879, Sir. 81. 1. 171, et S. 155).

4. La question s'est posée de savoir si les cours d'appel sont compétentes pour statuer directement sur les affaires qui n'ont pas déjà subi un premier degré de juridiction :

[illegible] qu'un appel [illegible] de savoir [illegible] d'un commun accord, porter devant un juge d'appel une contes[illegible] par le juge du pre[illegible] ainsi posée semble devoir être résolue à l'aide d'une distinction. S'il s'agit seulement de déférer d'un [illegible] du second degré *saisi d'un procès par voie d'appel* les questions non débattues en première instance, les parties peuvent, à cet égard, supprimer, de cette façon toute relative, le premier degré de juridiction et saisir la cour de la demande nouvelle (Req. 19 janv. 1808, R. *Degré de jurid.*, 497; 9 févr. 1809, *ibid.*; [illegible] 1818, R. *Désistement*, 87; 18 août 1818, R. *Degré de jurid.*, 497; 28 déc. 1824, *eod. v°*, 505; 22 nov. 1837, *eod. v°*, 500; 27 [illegible] 1840, *ibid.*; 1er déc. 1841, *eod. v°*, 501; 25 août 1842, R. *Faillite*, 536; 18 juill. 1848, D.P. 48. 5. 95; Civ. 23 avr. 1873, D.P. 73. 1. 342; Req. 12 août 1874, D.P. 76. 1. 501; 13 mars 1876, D.P. 76. 1. 342; Civ. 29 avr. 1885, D.P. 85. 1. 375; Req. 3 déc. 1900, D.P. 1902. 1. 121). — A ce point de vue, la partie qui n'est pas consentante à la suppression du premier degré de juridiction doit invoquer devant le juge d'appel le moyen tiré de la violation de la règle du double degré; ce moyen ne pourrait pas être proposé pour la première fois devant la Cour de cassation (Req. 7 févr. 1811, R. *Degré de jurid.*, 503; 6 janv. 1814, *eod. v°*, 501; 4 févr. 1829, *eod. v°*, 498; 27 janv. 1830, *eod. v°*, 503; Civ. 18 nov. 1834, *eod. v°*, 581; Req. 24 déc. 1838, *eod. v°*, 503; 11 mai 1868, D.P. 68. 1. 456). Le juge d'appel peut, avec le consentement des parties, statuer sur un litige qui n'a pas subi le premier degré de juridiction, il n'y est pas obligé, bien que les parties y consentent régulièrement, ou du moins que sur la demande de l'une d'elles, l'autre ne s'y oppose pas : il peut se dessaisir d'office, si, par exemple, il lui paraît utile que le premier degré soit préalablement épuisé.

5. S'il s'agit, au contraire, de supprimer complètement le premier degré de juridiction en saisissant, *directement* et *de plano*, d'un litige le juge qui, d'après la loi, ne devait en connaître qu'à la suite d'un appel, l'accord des parties ne peut, sur ce point, écarter l'application de la règle des deux degrés de juridiction (Civ. 25 nov. 1818, R. *Degré de jurid.*, 563; Paris, 23 mai 1817, R. *Privil. et hyp.*, 2778; Bourges, 12 janv. 1828, R. *Ordre*, 1354; Rennes, 14 janv. 1833, R. *Degré de jurid.*, 510; Grenoble, 2 mars 1842, *ibid.*; Civ. 12 mars 1889, D.P. 89. 1. 177; 16 mai 1900, D.P. 1900. 1. 335; 29 nov. 1904, D.P. 1905. 1. 253, et la note; Caen, 30 mars 1901, D.P. 1904. 2. 21). Il y a dans ce dernier cas incompétence absolue de la part du juge du second degré saisi directement; et il est dans l'obligation, en vertu de l'art. 170 C. proc., de renvoyer d'office les parties à se pourvoir devant la juridiction compétente. En ce sens : GRASSON, De l'incompétence absolue, *Revue critique*, 1881, p. 472 et s. — V., toutefois, Civ. 16 juin 1824, R. *Degré de jurid.*, 642; Req. 13 juill. 1875, D.P. 76. 1. 118).

6. Par exception, et indépendamment de toute renonciation des parties au premier degré de juridiction, certaines affaires peuvent ou doivent être portées directement devant la cour d'appel sans avoir été soumises au tribunal de première instance. Les cours connaissent ainsi en premier et dernier ressort tout à la fois : ... 1° des demandes en payement de frais formées par les officiers ministériels qui exercent près d'elles (V. *Frais et dépens*); ... 2° Des prises à partie contre les juges de paix, les tribunaux de commerce ou de première instance ou contre quelques-uns de leurs membres, ainsi que des prises à partie contre un conseiller appartenant à une cour d'appel ou à une cour d'assises (V. *Prise à partie*); ... 3° Des demandes en règlement de juges, lorsque le conflit existe, soit entre deux tribunaux d'arrondissement du ressort de cette cour, soit entre deux tribunaux de commerce de ce ressort, soit entre un tribunal d'arrondissement et un tribunal de commerce dudit ressort, soit entre deux juges de paix ne ressortissant pas du même tribunal mais placés dans le ressort, soit enfin, dans l'opinion qui, après controverse, a définitivement prévalu, entre un tribunal d'arrondissement et un juge de paix (V. *Règlement de juges*); ... 4° Des interventions (V. *Intervention*); ... 5° Des tierces oppositions qui doivent être portées devant la cour d'appel (V. *Tierce opposition*).

7. La règle que « le juge de l'action est juge de l'exception » est applicable aux cours d'appel. Ces cours peuvent, en conséquence, connaître au premier degré d'exceptions proprement dites, de défenses, de demandes reconventionnelles, incidentes et connexes, qui n'ont pas été soumises aux premiers juges. Elles peuvent même, en certains cas, être saisies de demandes nouvelles (C. proc. art. 464. — V. *Demande nouvelle*).

8. Les cours d'appel peuvent aussi, dans certaines hypothèses et sous certaines conditions, évoquer et juger le fond du procès quoiqu'il n'ait pas été statué, du moins régulièrement, par le premier juge (V. *Appel en matière civile et commerciale*, n°s 601 et s.).

9. Il appartient enfin aux cours d'appel d'interpréter leurs arrêts et de connaître, en principe, de leur exécution dans les conditions indiquées v° *Jugement*. — Ainsi, les cours d'appel connaissent de l'exécution de leurs arrêts infirmatifs lorsqu'elles n'ont pas renvoyé cette exécution à un autre tribunal, ou lorsque la loi n'a pas fait à cet égard attribution de juridiction. Les décisions qu'elles rendent dans ces hypothèses sur les contestations relatives à l'exécution sont alors en premier et dernier ressort.

10. En ce qui concerne les matières administratives, l'incompétence des cours d'appel est aussi absolue que celle des tribunaux d'arrondissement (V. *Compétence civile des tribunaux d'arrondissement*). Il en est de même, en ce qui concerne les matières criminelles, pour les cours d'appel siégeant en audience civile (V. *infra*, *eod. v°*).

11. Il est évident que la compétence du juge d'appel ne saurait être plus étendue que celle du tribunal dont la décision lui est déférée. Ainsi, une cour d'appel ne peut, sur l'appel de la partie civile, retenir la connaissance d'une demande en dommages-intérêts à raison d'imputations diffamatoires sur laquelle le tribunal a statué sans être compétent, alors même que, par suite du défaut d'appel, tant du prévenu que du ministère public, l'action publique est éteinte (Paris, 23 févr. 1883, D.P. 83. 2. 135).

ART 2. — COMPÉTENCE TERRITORIALE.

12. La cour d'appel compétente pour statuer sur un appel est celle dans le ressort de laquelle se trouve placé le tribunal dont la décision est attaquée (L. 27 vent. an 8, art. 22; 20 avr. 1810, art. 2). Toute autre cour est frappée à cet égard d'une incompétence absolue (Bruxelles, 7 févr. 1824, R. 290). Il n'est donc pas permis aux parties de proroger la juridiction d'un tribunal d'appel à l'effet de statuer sur l'appel d'une décision rendue par un juge placé hors de son ressort. — Lorsqu'il s'agit de l'appel d'un jugement arbitral, la cour compétente pour statuer sur l'appel de ce jugement est celle dans le ressort de laquelle le jugement a été déposé.

13. Lorsque le tribunal qui a rendu un jugement susceptible d'appel a cessé de faire partie du territoire français, l'appel peut être porté devant une cour de France, si toutes les parties y consentent (Req. 1er août 1816, R. 291). De même, l'appel d'un jugement rendu avant que le demandeur ait perdu la qualité de Français par l'effet du démembrement du territoire peut être porté devant une cour française (Metz, 27 janv. 1820, R. *Appel civ.*, 1300).

14. L'appel des jugements rendus par les consuls français établis ailleurs qu'aux Echelles du Levant, aux côtes d'Afrique et de Barbarie, doit être porté devant la cour du continent qui remplace le parlement le plus proche devant lequel, aux termes de l'art. 18, liv. 1er, tit. 9, de l'ordonnance de 1681, il devait être porté, et non devant la cour de la colonie la plus proche du consulat (Bordeaux, 24 nov. 1836, R. *Consul*, 85).

COMPÉTENCE CIVILE DES JUGES DE PAIX

(R. v° *Compétence civile des tribunaux de paix*; S. *eod. v°*; C. proc., p. 1 et s.)

Division.

TIT. 1. — LÉGISLATION (n° 1).

TIT. 2. — COMPÉTENCE D'ATTRIBUTION (n° 3).

CHAP. 1. Compétence ordinaire des juges de paix (n° 4).

SECT. 1. — Compétence à raison de la nature de l'action (n° 5).

SECT. 2. — Compétence à raison du taux de la demande (n° 24).

SECT. 3. — Demandes reconventionnelles et exceptions (n° 35).

SECT. 4. — Prorogation de la juridiction des juges de paix (n° 50).

SECT. 5. — Autorisation de plaider donnée à la femme mariée (n° 58).

CHAP. 2. — Compétence exceptionnelle des juges de paix (n° 59).

SECT. 1. — Compétence exceptionnelle résultant de la loi du 12 juillet 1905 (n° 60).

ART. 1. — Actions dont les juges de paix connaissent en dernier ressort jusqu'à 300 francs, et, à charge d'appel, jusqu'à 1500 francs (n° 60).

§ 1. — Contestations entre les hôteliers, aubergistes ou logeurs et les voyageurs ou locataires en garni, leurs

répondants ou cautions pour dépenses d'hôtellerie et perte ou avaries d'effets déposés dans l'auberge ou dans l'hôtel (n° 60).
§ 2. — Contestations entre les voyageurs et les entrepreneurs de transport par terre ou par eau, les voituriers ou bateliers, pour retards, frais de route et perte ou avaries d'effets accompagnant les voyageurs (n° 64).
§ 3. — Contestations entre les voyageurs et les carrossiers ou autres ouvriers, pour fournitures, salaires et réparations faites aux voitures et autres véhicules de voyage (n° 65).
§ 4. — Contestations à l'occasion des correspondances et objets recommandés, et des envois de valeur déclarée grevées, ou non, de remboursement (n° 66).
§ 5. — Compétence des tribunaux de commerce, quant aux demandes visées par l'art. 2 de la loi du 12 juillet 1905 (n° 67).
ART. 2. — Actions dont les juges de paix connaissent en dernier ressort jusqu'à 300 francs, et, à charge d'appel, à quelque somme que s'élèvent les demandes (n° 71).
§ 1. — Actions en matière de louage (n° 72).
§ 2. — Engagements des maîtres et des gens de travail (n° 103).
§ 3. — Payement des nourrices (n° 111).
§ 4. — Dommages aux champs, fruits et récoltes (n° 113).
§ 5. — Elagage des arbres et curage des fossés (n° 128).
§ 6. — Diffamations, injures et voies de fait (n° 130).
§ 7. — Vices rédhibitoires (n° 138).
§ 8. — Colis postaux (n° 139).
ART. 3. — Actions dont les juges de paix connaissent mais à charge d'appel, quel que soit l'intérêt du litige (n° 146).
§ 1. — Pensions alimentaires (n° 147).
§ 2. — Entreprises sur les cours d'eau (n° 152).
§ 3. — Actions en bornage et actions relatives à la distance pour les plantations (n° 156).
§ 4. — Travaux énoncés dans l'art. 674 C. civ. (n° 169).
§ 5. — Payement des droits de place perçus par les communes ou leurs concessionnaires (n° 172).
ART. 4. — Actions en payement des frais faits ou exposés devant les juges de paix (n° 173).
SECT. 2. — Compétence exceptionnelle résultant de lois spéciales (n° 177).
CHAP. 3. — Compétence extrajudiciaire des juges de paix (n° 178).
TIT. 3. COMPÉTENCE TERRITORIALE (n° 182).
CHAP. 1. Compétence *ratione personæ* (n° 183).
CHAP. 2. — Compétence *ratione loci* (n° 184).
CHAP. 3. Prorogation de juridiction (n° 188).

Bibliographie.

BIOCHE, *Dictionnaire des juges de paix*, v° Compétence. — A. BOUCHER, *Commentaire de la loi du 12 juillet 1905 sur la compétence des juges de paix et la réorganisation des justices de paix*. — BOURBEAU, *De la justice de paix*. — CHEVALIER, *Guide formulaire des juges de paix*, 1911. — CORNILLIAT (J. L. M.), *Traité de la compétence civile judiciaire des juges de paix* (1906). — CRUPPI, *La loi du 12 juillet 1905 sur la compétence et l'organisation des justices de paix*. — CURASSON, POUX-LAGIER ET PIALAT, *Compétence des juges de paix*, 4e éd. — GARSONNET, *Traité théorique et pratique de procédure*, t. 1, 2e partie, ch. 2. — GLASSON, *Précis théorique et pratique de procédure civile*, t. 1, 2e partie, tit. 2. — GUENARD, *Compétence civile des juges de paix* (1906). — A. HUDELOT, *Compétence des juges de paix. Loi du 12 juillet 1905*. — JAY, *De la compétence des juges de paix*. — LANCIEN, *La loi du 12 juillet 1905 sur les justices de paix*. — RENÉ LEDUC, *Nouveau traité formulaire de la justice de paix*, 1910. — PABON, *Traité théorique et pratique des justices de paix*. — ROUSSEAU ET LAISNEY, *Dictionnaire théorique et pratique de procédure*, v° Compétence.

TIT. 1. — LÉGISLATION (R. 2 et s.; S. 1 et s.)

1. La législation relative à la compétence civile des juges de paix est contenue dans les art. 2, 3 et 7 C. proc., dans les dispositions du titre premier (art. 1 à 17) de la loi du 12 juill. 1905 (D.P. 1905. 4. 71), et dans de nombreuses lois spéciales, intervenues surtout depuis quelques années, lesquelles ont considérablement augmenté cette compétence et l'ont étendue à divers cas nouveaux (V. *infra*, n° 177).

Les art. 1 à 17, L. 12 juill. 1905, remplacent, en les modifiant et complétant, les dispositions des art. 1 à 10, L. 25 mai 1838 (R. p. 110), lesquelles sont, d'ailleurs, expressément abrogées par l'art. 27 de la loi de 1905. Ils fixent la compétence *ratione materiæ* des magistrats cantonaux. Les règles de la compétence *ratione personæ* et *ratione loci* de ces magistrats sont contenues dans les art. 2, 3 et 7 C. proc. : elles avaient trouvé place dans les différents projets qui avaient pour but principal d'étendre la compétence civile des juges de paix; elles en ont été distraites par le projet de loi, portant revision du Code de procédure civile, présenté par M. Sarrien, garde des sceaux, qui les a comprises dans ses dispositions (Ch. dép., doc. parl., sess. extr. 1898, annexe au procès-verbal de la séance du 25 oct. 1898).

2. En ce qui concerne la compétence *ratione materiæ*, les projets soumis aux Chambres en 1881 et en 1883 par MM. Cazat et Martin-Feuillée (S. n° 1), relatifs à la compétence des juges de paix, allaient, en outre, jusqu'à conférer à ces magistrats la plénitude de juridiction, ce qui était leur donner compétence dans les affaires immobilières, les affaires commerciales et pour les délits contraventionnels. La loi de 1905 a, au contraire, maintenu le principe que le juge de paix est un juge d'exception, et elle s'est seulement appliquée à augmenter sa compétence en matière personnelle mobilière et autres affaires similaires (V. Rapport de M. Vallé à la Chambre, le 17 mars 1894, *Journ. off.*, doc. parl., juin 1894, p. 723). — La disposition la plus importante élève sa compétence générale, en dernier ressort de 100 francs à 300 francs pour toute action personnelle ou mobilière, et à charge d'appel de 300 francs à 600 francs pour les mêmes actions.

TIT. 2. — COMPÉTENCE D'ATTRIBUTION

3. Il y a lieu de distinguer, en ce qui concerne la compétence d'attribution des juges de paix, d'une part, la compétence *ordinaire* (V. *infra*, nos 4 et suiv.), et d'autre part, la compétence *exceptionnelle* (V. *infra*, nos 59 et suiv.).

CHAP. 1er. — Compétence ordinaire des juges de paix.

4. Les juges de paix connaissent, *en matière civile*, de toutes actions purement *personnelles* ou *mobilières*, en dernier ressort, jusqu'à la valeur de 300 francs et, à charge d'appel, jusqu'à la valeur de 600 francs (L. 12 juill. 1905, art. 1). — Deux éléments doivent donc être pris en considération pour déterminer la compétence ordinaire de ces magistrats : 1° la *nature* de l'action; 2° le *chiffre* de la demande. C'est la demande qui fixe ces deux éléments; mais les moyens soulevés par le défendeur peuvent, dans certains cas, modifier tant la nature que la valeur de l'objet du litige. Il faut donc en préciser les effets, au point de vue de la compétence, sous un troisième paragraphe (demandes reconventionnelles et exceptions).

SECT. 1re. — Compétence à raison de la nature de l'action.

5. Le juge de paix est compétent pour connaître de toute action civile mobilière. Il importe peu à cet égard que l'action soit personnelle ou réelle : ainsi l'action en revendication d'un meuble rentre dans sa compétence (Trib. paix Melisey, 11 mars 1864, D.P. 64. 5. 201); ... qu'elle soit née d'un contrat ou d'un quasi-contrat, d'un délit ou d'un quasi-délit (Civ. 26 juill. 1898, D.P. 98. 1. 514; 22 oct. 1901, D.P. 1901. 1. 557-568. — V. D.P. 90. 3. 16, note 2. — CURASSON, POUX-LAGIER ET PIALAT, t. 1, n° 2, 172 et s., 557, p. 757). Il importe peu notamment que le préjudice, dont la réparation est demandée, résulte d'un délit constaté par une condamnation correctionnelle antérieure (Trib. civ. Saint-Flour, 26 janv. 1889, D.P. 90. 3. 16).

6. La compétence du juge de paix, étant générale en matière personnelle ou mobilière, lui donne le pouvoir de statuer sur l'interprétation, l'existence, la validité ou la résolution d'un contrat, pourvu que l'objet de la demande rentre par sa nature et sa valeur dans les limites de sa juridiction (Civ. 10 déc. 1888, D.P. 89. 1. 441 et la note de M. Petiton. — En ce sens : CARRÉ ET CHAUVEAU, 2e éd., t. 1, n° 13, p. 71). Spécialement, dans le cas où l'assuré d'une compagnie d'assurances à primes fixes, assigné par elle devant le juge de paix en payement d'une prime, soulève, par une demande reconventionnelle, la question de la résiliation de cette police, le juge de paix est compétent pour en connaître (Civ. 10 déc. 1888 précité), et la valeur de cette demande, et par suite la compétence du tribunal de paix pour en connaître, dépend de la durée de la police et de la totalisation des primes échues ou à échoir, auxquelles l'assuré serait obligé jusqu'à l'expiration naturelle du contrat (Même arrêt. — Comp. : Civ. 18 nov. 1863, D.P. 64. 1. 237; Trib. civ. Mâcon, 8 déc. 1909, *Gaz. trib.* 15 avr. 1910). S'il s'agissait d'une compagnie *mutuelle* et non d'une compagnie à primes fixes, le *quantum* des primes à venir étant toujours indéterminé, la demande de la résiliation de la police serait nécessairement placée en dehors de la compétence du juge de paix (Civ. 25 févr. 1867, rapporté dans la note précitée de M. Petiton).

7. La compétence générale des juges de paix leur donne encore le pouvoir de connaître des actions en nullité et en validité d'offres réelles, lorsque l'objet du litige n'excède pas les limites de leur compétence (L. 1905, art. 12). La compétence des juges de paix en matière d'offres réelles était admise, antérieurement à la loi de 1905, lorsque la demande en nullité ou en validité était formée *par voie incidente*, mais elle était contestée lorsque cette demande était formée *par voie d'action principale*. Elle doit être admise aujourd'hui sans distinction (Rapport de M. Vallé à la Chambre, D.P. 1905. 4. 82, note 13, n° 1). On ne sait pas, en effet, pourquoi le juge de paix serait dessaisi par des offres réelles d'une contestation dont il doit connaître normalement.

Inversement, le juge de paix ne peut statuer sur la validité ou la nullité d'offres réelles, lorsque l'objet du litige excède sa compétence; et il faut entendre par objet du litige, non la quotité de l'offre formulée, mais l'objet même de la contestation (Rapport de M. Godin au Sénat, D.P. 1905. 4. 83, note 13, n° 1 *in fine*). Ainsi il ne pourrait statuer sur le mérite d'offres faites à la suite d'un jugement par lui rendu, puisqu'il s'agit de prévenir l'exécution forcée dudit jugement pour laquelle il était incompétent (Trib. paix Bressuire, 10 mai 1907, D.P. 1909. 2. 149, et note 1 et 2. — V. *infra*, n° 11).

Pour le même motif, il ne peut connaître de la nullité ou de la validité des offres concernant les administrations de l'Enregistrement et des Contributions indirectes (L. 1905, art. 12), ces instances étant portées sur mémoires devant les tribunaux d'arrondissement (Rapport de M. Labussière à la Chambre, D.P. 1905. 4. 82, note 13, n° 2 *in fine*).

8. Certaines actions mobilières ont été soustraites à la compétence des juges de paix par des lois spéciales. Ce sont notamment : ... les demandes en dommages-intérêts contre les huissiers pour faits relatifs à leurs fonctions (Décr. 14 juin 1813, art. 73. — V. Huissier); ... Les demandes en payement des droits que l'administration de l'Enregistrement est chargée de recouvrer (L. 22 frim. an 7, art. 64), excepté au cas de poursuites pour dissimulation dans le prix d'une vente ou dans la soulte d'un échange ou d'un partage (L. 23 août 1871, art. 12 et 13, D.P. 71. 4. 54. — V. aussi *infra*, n° 11 et n°s 41-44.)

9. Sont encore soustraites à la compétence ordinaire des juges de paix : les actions relatives aux frais faits en dehors de leur juridiction par les officiers ministériels (C. proc. art. 60. — V. *Frais et dépens*). Mais l'art. 60 C. proc. n'exclut pas leur compétence pour les honoraires des avocats (Req. 6 avr. 1830, R. 24; Trib. paix Paris, 16 févr. 1911, *Gaz. trib.*, 25 mars 1911), ni même pour les *honoraires* et *avances* réclamés par les officiers ministériels comme mandataires *ad negotia*. D'après la doctrine et une jurisprudence constante, ces dernières demandes sont soumises aux règles de la compétence du droit commun relatives aux actions personnelles ou mobilières. Elles doivent donc être déférées au juge de paix du domicile du défendeur, si leur valeur n'excède pas le taux de la compétence de ce magistrat en matière personnelle et mobilière, c'est-à-dire aujourd'hui 600 francs (V. Clerc, Dalloz et Vergé, *Formulaire du notariat*, 8e éd., t. 2, p. 234, n° 1263. Dubois, *Commentaire de la loi du 24 déc. 1897*, p. 98, n° 33. Trib. paix Orange, 6 oct. 1851, D.P. 51. 5. 283; Req. 21 juin 1865, D.P. 65. 1. 343; Civ. 19 nov. 1884, D.P. 85. 1. 308; Trib. paix Saint-Etienne, 16 mars 1897, *Mon. de Lyon*, 24 avr. 1897; Trib. Saint-Calais, 3 juill. 1903, *Gaz. Pal.* 1903. 2. 417. — Comp. : Lyon, 27 nov. 1895, D.P. 96. 2. 382; Poitiers, 26 juin 1899, D.P. 1901. 2. 208, [illegible] 17 de la loi du 12 juill. 1905, qui a étendu aux frais exposés devant leur juridiction la compétence des juges de paix (V. *infra*, n°s 173 et s.), n'a pas d'ailleurs entendu restreindre leur compétence relativement à d'autres objets, notamment aux demandes d'honoraires ou frais extraordinaires afférents à des soins ou démarches donnés ou accomplis par un officier ministériel en qualité de mandataire ordinaire (Trib. civ. Nevers, 25 juill. 1906, D.P. 1907. 2. 7, et la note) ou aux demandes d'honoraires formées par un architecte expert commis par une ordonnance de référé (Trib. civ. Seine, 25 nov. 1910, *Gaz trib.* 1er janv. 1911).

10. On discute la question de savoir si l'art. 59 C. proc., qui attribue au tribunal du lieu de l'ouverture de la succession la connaissance des demandes en délivrance de legs particuliers, déroge à la compétence générale des juges de paix (V. dans le sens de l'affirmative : Trib. paix Olmeto, 8 août 1863, D.P. 66. 3. 24). A l'appui de cette solution, on fait valoir que l'art. 59 C. proc. attribue en effet d'une manière expresse, au tribunal du lieu où la succession est ouverte, la connaissance des demandes en délivrance de legs particuliers; et l'on ne doit pas oublier que la demande en délivrance peut être repoussée par une exception tirée de ce que le testament serait affecté de vices de nature à en faire prononcer la nullité, exception dont l'appréciation ne saurait être laissée au juge de paix et qui rend nécessaire de surseoir à la délivrance du legs (D.P. 1866. 3. 24, note 4. — *Contra :* Trib. civ. Saint-Omer, 27 avr. 1865, D.P. 66. 3. 24).

11. La compétence civile des juges de paix, en matière personnelle ou mobilière, est encore restreinte par la règle qu'ils ne connaissent pas *de l'exécution* des actes et jugements dont la connaissance est réservée aux tribunaux de droit commun. Ils ne connaissent même pas de l'exécution de leurs propres jugements, alors du moins que la contestation soulevée concerne l'exécution même. Ils peuvent, au contraire, statuer sur tout ce qui n'est que le complément de leur sentence, par exemple, fixer après coup le chiffre des dommages-intérêts, des restitutions de fruits et des dépens auxquels ils ont précédemment condamné l'une des parties, et même recevoir une caution. De même ils peuvent, semble-t-il, statuer exceptionnellement sur l'opposition faite à l'exécution d'un acte emportant *voie parée*, quand le commandement n'a que le caractère d'une mise en demeure et que l'opposition qui lui est faite tend à contester le principe même de la dette (Trib. civ. Dijon, 10 déc. 1901, D.P. 1906. 2. 422. — Comp. : art. 551 C. proc.).

12. L'incompétence des juges de paix, en matière de voies d'exécution, s'appliquait en général, sous l'empire de la loi de 1838, aux *saisies conservatoires*, alors même qu'ils auraient été compétents sur le fond du droit. Aux termes de la loi du 12 juill. 1905, les juges de paix connaissent, *lorsque les causes de la saisie n'excèdent pas les limites de leur compétence :* 1° des demandes en validité, nullité et mainlevée de saisies sur débiteurs forains (art. 13, § 1, D.P. 82, note 14, n° 2); 2° des demandes en validité, nullité et mainlevée des saisies-arrêts ou oppositions, autres que celles concernant les administrations de l'Enregistrement, des Contributions indirectes (V. *supra*, n° 7 *in fine*), ainsi que des demandes en déclaration affirmative (art. 14, § 1. — Rapport de M. Vallé à la Chambre des députés, D.P. 1905. 4. 83, note 15, n° 2). — Mais lorsqu'une saisie-arrêt est opérée en vertu d'une créance revêtant un caractère commercial, telle que celle résultant d'un billet à ordre, si le juge de paix saisi d'une demande en validité estime que la créance a un tel caractère, il doit, même d'office, se déclarer incompétent *ratione materiæ* pour apprécier les difficultés relatives à cette partie du litige et surseoir à statuer sur la validité de la saisie-arrêt jusqu'après décision du tribunal de commerce. En effet, le juge de paix est un juge d'exception, et, pour ce motif, ne doit connaître que des affaires qui lui ont été expressément attribuées par le législateur; il ne saurait donc statuer sur les matières commerciales pour lesquelles la loi, non seulement ne lui a pas donné, mais a, au contraire, formellement refusé de lui attribuer compétence (Trib. civ. Seine, 7 avr. 1910, *Gaz. trib.* 26 août 1910).

En prenant les causes de la saisie, c'est-à-dire la somme réclamée par le saisissant, comme base de la fixation du taux du ressort, la loi du 12 juill. 1905 ne distingue pas suivant que le tiers saisi est débiteur d'une somme inférieure ou supérieure à ce taux (Req. 6 avr. 1908, D.P. 1910. 1. 195, et le rapport de M. le conseiller Letellier, *ibid.*, p. 196). Dès lors, et, spécialement, depuis la loi du 12 juill. 1905, les contestations relatives à une déclaration affirmative, qui se rattache à une saisie-arrêt faite pour avoir payement d'une créance dont le chiffre n'excède pas les limites de la compétence du juge de paix en dernier ressort, sont elles-mêmes jugées en dernier ressort par ce magistrat, quelle que soit l'importance des sommes dont le tiers saisi, auteur de la déclaration contestée, soit débiteur envers la partie saisie (Req. 6 avr. 1908 précité).

Dans le cas où ils connaissent de la validité, de la nullité ou de la mainlevée d'une saisie-arrêt ou d'une saisie foraine, les juges de paix ont également qualité pour autoriser la saisie foraine (art. 13, § 2) ou la saisie-arrêt (art. 14, § 2), lorsque la permission du juge à l'effet de pratiquer la saisie est nécessaire (C. civ. art. 2102; C. proc. art. 819 et 822, art. 558. — Rapport de M. Vallé précité, D. P. 1905. 4. 82, n°s 14 et 83, note 15).

Il n'est, d'ailleurs, pas dérogé à l'application de la loi du 12 juill. 1895 sur la saisie-arrêt des salaires et petits traitements (V. *Saisie-arrêt*. — Comp. : Trib. civ. Pau, 16 déc. 1905, D.P. 1906. 5. 47).

13. Par voie de conséquence, la loi dispose que les juges de paix sont compétents pour statuer sur la répartition des deniers. En matière de saisie foraine, ils sont appelés à statuer sur la détermination du rang et des droits des saisissants et opposants, sur le prix de vente des effets saisis, mais à la condition que les causes des oppositions réunies n'excèdent pas leur compétence (art. 13, § 3).

D'autre part, ils sont seuls compétents pour procéder à la distribution par contribution des sommes saisies-arrêtées, à défaut d'entente amiable entre les créanciers opposants et le saisi. Leur compétence n'a lieu que si les sommes à distribuer n'excèdent pas 600 francs de principal, mais elle s'exerce alors même que le montant des productions est supérieur à ce chiffre. Si les titres des créanciers produisants sont contestés, et si les causes de la contestation excèdent les limites de la compétence des juges de paix, ceux-ci doivent surseoir au règlement de la procédure de contribution jusqu'à ce que les tribunaux compétents se soient prononcés et que leur jugement soit devenu définitif (art. 15, § 1 et 2. — Discours de M. Théodore Girard et discussion au Sénat, D.P. 1905. 4. 84, note 16, n° 1). La distribution est faite après le dépôt de la somme à distribuer à la Caisse des dépôts et consignations, dans les formes prévues par les art. 11 à 18 (L. 12 janv. 1895, D.P. 96. 4. 13), et par le décret du 8 févr. suivant (D.P. 95. 4. 18), conformément au Code de procédure civile (L. 1905, art. 15). Il en résulte, notamment, que les procès-verbaux de distribution et les extraits de ces procès-verbaux sont dispensés du timbre et

enregistrés gratis (L. 12 janv. 1895, art. 15). — En ce qui concerne la saisie-gagerie et la saisie-revendication, V. *infra*, nos 83 et s.

14. En matière civile, les *actions immobilières* ou mixtes, à l'exception des actions possessoires, échappent à la juridiction des juges de paix. La loi de 1905 confirme, à cet égard, la législation antérieure (Rapport de M. Labussière à la Chambre des députés, le 7 juill. 1890, *Journ. off.*, doc. parl., oct. 1890, p. 1515).

On doit considérer comme action immobilière toute action ayant pour objet de faire reconnaître ou de contester l'existence ou la nature d'un droit réel immobilier, par exemple : ... d'un droit de propriété (Civ. 4 mai 1808, R. 28 ; 22 juin 1842, *ibid.*, 31) ; ... D'une servitude (Cr. 25 avr. 1806, R. 28 ; Civ. 9 mai 1870, D.P. 71. 1. 44 ; 23 janv. 1900, D.P. 1900. 1. 323 ; Montpellier, 30 juin 1898, D.P. 1901. 2. 193) ; ... D'un droit d'usage (Req. 23 juill. 1879, D.P. 80. 1. 423 ; Trib. civ. La Roche-sur-Yon, 17 déc. 1901, D.P. 1903. 5. 158).

15. Mais il ne suffit pas, pour qu'une action soit considérée comme immobilière et échappe à la compétence des juges de paix, qu'elle soit *relative à une chose immobilière* : ... c'est l'objet de la demande qui détermine le caractère mobilier ou immobilier de l'action (Comp. : CURASSON, t. 1, p. 258). — Serait, par exemple, mobilière : ... l'action en réparation du préjudice résultant du dommage causé à un immeuble (Civ. 26 juill. 1898, D.P. 99. 1. 414) ; ... La demande tendant au payement d'une somme d'argent ou à l'exécution de travaux que les parties ont convenu d'exécuter sur un immeuble (Civ. 27 mai 1878, D.P. 79. 1. 122 et la note) ; ... L'action en payement pour frais de mitoyenneté et indemnité de surcharge d'un mur mitoyen (Trib. civ. Boulogne-sur-Mer, 27 avr. 1906, D.P. 1906. 5. 50) ; ... La demande en payement des arrérages d'une rente foncière (Req. 26 janv. 1863, D.P. 63. 1. 425) ; ... L'action en payement d'une dette hypothécaire, à moins qu'elle ne soit exercée contre un tiers détenteur, auquel cas elle est nécessairement immobilière (Req. 22 janv. 1840, R. 29).

16. Toutefois, lorsque la demande, même mobilière, tend à faire interpréter une convention qui porte sur un droit réel immobilier, et que cette convention est contestée, le juge de paix est incompétent (Civ. 9 mai 1870, D.P. 71. 1. 44 ; Req. 23 juill. 1879, D.P. 80. 1. 423, et la note. — V. *infra*, no 40). — Spécialement, l'action en dommages-intérêts née de l'inexécution d'une promesse de vente échappe à la compétence du juge de paix, lorsque la promesse est contestée (Civ. 3 juill. 1850, D.P. 50. 1. 343 ; 9 avr. 1879, D.P. 79. 1. 261). — Sur le caractère de cette action, V. *Action*.

17. Les actions concernant *l'état des personnes*, qui ne sont ni mobilières ni immobilières, échappent par là même à la compétence des juges de paix (V. *Action*).

18. La compétence générale des juges de paix étant, en outre, restreinte aux matières civiles, leur juridiction est exclue en toute autre matière, notamment en matière administrative ou en matière commerciale.

19. L'incompétence des juges de paix pour statuer sur *les affaires commerciales* était incontestable sous l'empire de la loi du 25 mai 1838 (Civ. 4 nov. 1863, D.P. 63. 1. 473 ; 14 févr. 1883, D.P. 83. 1. 190 ; Req. 9 déc. 1901, D.P. 1903. 1. 114. — Comp. GLASSON, De l'incompétence absolue, *Rev. crit.*, 1883, p. 231 et s. — V. cep. Trib. Lyon, 28 déc. 1867, D.P. 68. 5. 90), et elle a été confirmée par la loi du 12 juill. 1905 (V. *supra*, no 1).

Il a été ainsi jugé, sous l'empire de cette loi, que le juge de paix est incompétent pour connaître : ... de l'action intentée par un commerçant contre un autre commerçant pour payement de fournitures et travaux faits à l'occasion du commerce (Trib. paix Paris, 16 nov. 1905, D.P. 1906. 5. 34) ; ... De la demande en reddition de comptes dirigée par un patron contre son commis intéressé (Trib. paix Bordeaux, 23 janv. 1906, D.P. 1906. 2. 245) ; ... De la demande intentée par le concessionnaire du service extérieur des pompes funèbres dans une commune, contre un commerçant, pour atteinte à son monopole, alors que le juge de paix aurait compétence pour connaître de la même demande dirigée contre un membre de la famille du défunt (Trib. paix Boulogne-sur-Mer, 6 juin 1907, D.P. 1907. 5. 38).

Mais s'il s'agit d'un acte mixte, c'est-à-dire d'un acte ayant un caractère civil au regard d'une des parties et un caractère commercial au regard de l'autre, la partie pour qui l'acte a un caractère civil peut saisir, à son choix, le tribunal de commerce ou le juge de paix, si le taux de la demande n'excède pas la compétence de ce magistrat. Jugé notamment, sous l'empire de la loi de 1838 : ... que si le contrat qui lie un commis à son patron peut être considéré comme commercial à l'égard du patron, il est purement civil au regard du commis qui n'est pas commerçant et ne fait pas d'acte de commerce ; il en résulte que les patrons ne sont pas fondés à décliner la compétence de la juridiction ordinaire, si c'est cette juridiction qui a été saisie par le commis usant de son droit d'option ; ... Qu'une demande en payement de 160 francs pour appointements, formée par un commis contre son patron, rentre dans la compétence générale du juge de paix (Req. 23 oct. 1901, Sir. 1903. 1. 9. — V. toutefois la note de M. E. Naquet, *ibid.*).

20. L'incompétence du juge de paix en matière commerciale s'étend par voie de conséquence au tribunal civil d'arrondissement, auquel est déférée sur appel la sentence d'un juge de paix à raison de la nature commerciale de l'affaire. Ce tribunal ne saurait trancher le fond du débat ni directement sur l'appel, ni par voie d'évocation, puisqu'un tribunal d'appel ne peut évoquer qu'autant qu'il est compétent comme juge du second degré ; or les affaires commerciales sont en appel de la compétence de la cour (Civ. 14 févr. 1883, D.P. 83. 1. 190. — Comp. GLASSON, *op. et loc. cit.*, p. 419 ; CARON, no 77 ; BOURBEAU, no 35).

21. Les juges de paix sont également incompétents quant aux demandes relevant des conseils de prud'hommes, alors même qu'elles n'ont aucun caractère commercial, et, notamment, quant aux contestations que peut faire naître l'exécution du contrat d'apprentissage, dans les cantons où existe un conseil de prud'hommes (Comp. *infra*, no 23, et vis *Prud'hommes* et *Travail*).

22. L'incompétence du juge de paix a raison de la nature de la demande est absolue et d'ordre public. En conséquence, elle peut être proposée en tout état de cause (BIOCHE, no 82 ; POUX-LAGIER ET PIALAT, t. 1, p. 296, note *a* ; BOURBEAU, no 36), par conséquent en appel, lors même que la partie qui excipe de l'incompétence aurait conclu au fond (Civ. 12 mai 1909, D.P. 1909. 1. 448), et même pour la première fois devant la Cour de cassation (Civ. 24 juin 1863, D.P. 64. 1. 25 ; 5 févr. 1896, D.P. 96. 1. 578).

D'autre part, les parties ne peuvent déroger à l'ordre des juridictions en pareille matière (BIOCHE, vo Prorogation, no 7 ; *Jug. de la compétence des juges de paix*, no 1242 ; BOURBEAU, no 14). Ainsi elles ne peuvent attribuer aux juges de paix la connaissance d'une action commerciale (Trib. paix Bordeaux, 23 janv. 1906, D.P. 1906. 2. 245), ni d'une action réelle immobilière (Besançon, 2 mai 1890, D.P. 91. 2. 103 ; Req. 23 déc. 1888, D.P. 89. 1. 449) ; ni de toute autre action pour laquelle ils ne sont pas compétents.

23. Toutefois, l'incompétence des juges de paix pour connaître des contestations relevant des conseils de prud'hommes, notamment de celles que fait naître l'exécution du contrat d'apprentissage, est purement relative. Elle n'est pas fondée, en effet, sur la nature du litige, puisque la connaissance de ces contestations appartient aux juges de paix dans les cantons où la juridiction des prud'hommes n'existe plus ; et il en résulte qu'elle doit être proposée *in limine litis* (Req. 28 mai 1894, D.P. 95. 1. 14).

SECT. 2. — Compétence à raison du taux de la demande.

24. La compétence civile des juges de paix, en matière personnelle ou mobilière, est limitée au chiffre de 300 francs en dernier ressort et à celui de 600 francs en premier ressort (L. 1905, art. 1), à moins qu'il ne soit dérogé à la règle générale par des dispositions spéciales, et les dispositions dérogatoires doivent être entendues restrictivement (Trib. paix Paris, 4e arr., 16 mai 1907, D.P. 1907. 5. 42). C'est d'ailleurs le chiffre de la demande et non celui de la condamnation qui doit être pris en considération (Civ. 27 oct. 1873, R. 34 ; 11 avr. 1827, R. *Deg. de jurid.*, 32).

25. Ce sont les conclusions de la demande qui déterminent le taux et la nature de la demande. Mais faut-il tenir compte des conclusions primitives ou des conclusions dernières ? Au point de vue du *degré de juridiction*, il est certain que c'est aux conclusions dernières qu'il faut se référer (Civ. 17 nov. 1873, R. *Deg. de jurid.*, 25-1° ; 9 mars 1825, R. *ibid.*, 25-2° ; 28 juin 1891, D.P. 92. 1. 53. — V. D.P. 92. 1. 538, note 1).

En ce qui concerne la *compétence*, la question paraît incertaine. D'après une doctrine qui semble avoir été consacrée par un arrêt de la chambre civile de la Cour de cassation (rendu dans une espèce où le tribunal saisi est un tribunal de commerce incompétent *ratione materiæ* au regard des conclusions de l'exploit d'ajournement), la compétence *ratione materiæ* du juge est uniquement déterminée par les conclusions de l'exploit d'ajournement, et il est impossible de dénaturer, par simples conclusions, la demande à ce point que la compétence *ratione materiæ* soit modifiée (D.P. 91. 1. 155, note 1-3 ; Civ. 16 juill. 1889, D.P. 91. 1. 135). — Il n'y a évidemment pas à distinguer selon que la demande, compétemment portée devant le juge, lui échapperait par le fait des conclusions, ou, au contraire, portée devant un juge incompétent, ressortirait de sa juridiction au vu des conclusions (D.P. 91. 1. 135, note 1-3).

Jugé, en ce sens : ... d'une part, que le principe d'après lequel le taux du ressort se règle sur le dernier état de la demande, et non par le chiffre des conclusions de l'exploit introductif d'instance, ne doit pas être étendu à la détermination de la juridiction elle-même (Toulouse, 27 juin 1868, D.P. 68. 2. 210) ; ... Et que, spécialement, le tribunal civil saisi d'une demande supérieure au taux de la compétence du juge de paix demeure compétent pour connaître de cette demande, quoique, par des conclusions postérieures, elle ait été réduite à une somme inférieure à ce taux (Toulouse, 27 juin 1868, précité) ; ... D'autre part, que le demandeur ne peut pas substituer, par des conclusions d'audience, à une demande incompétemment portée devant un tribunal, une demande rentrant dans ses attributions, sous prétexte qu'elle n'est qu'une modification de la première (Civ. 16 juill. 1889, précité) ; ... Et que, notamment, le tribunal de commerce,

incompétent [illegible] au regard des conclusions de l'exploit d'ajournement, ne peut pas [illegible] que l'objet de conclusions postérieures rentrerait dans sa compétence. (Même arrêt). ... Que si le demandeur [illegible] au cours de l'instance, étendre ou restreindre ses prétentions, et, par suite, modifier la valeur sur laquelle il doit être statué, cette faculté ne saurait faire échec au droit de la partie adverse de faire statuer sur la compétence, nonobstant le dépôt de nouvelles conclusions (Bourges, 29 juin 1898, D.P. 99. 2. 196). ... Ainsi, deux demandeurs qui ont introduit devant le tribunal civil conjointement une demande en payement dont l'objet est essentiellement divisible et dont l'intérêt est pour chacun d'eux inférieur à 200 francs, ne peuvent échapper à l'exception d'incompétence *ratione materiæ* soulevée par le défendeur, en invoquant, dans des conclusions postérieures, le caractère prétendu solidaire de leur créance (Même arrêt). — Au contraire, il ressort de nombreux arrêts qu'au point de vue de la compétence comme au point de vue du degré de juridiction, le demandeur a essentiellement le droit de rectifier ses conclusions; de sorte que le juge de paix resterait valablement saisi d'une demande que la citation portait à plus de 600 francs (dans la législation présente, ou 200 francs sous l'empire de la loi du 25 mai 1838) si, au jour de la comparution, le demandeur réduisait à ce taux sa réclamation par des conclusions expresses (R. 40). Et il faut tenir compte des conclusions dernières.

Décidé en ce sens : ... que la demande peut être modifiée et restreinte jusqu'au jugement définitif; que, par conséquent, c'est par la valeur de la demande, lors du jugement, que la compétence doit se régler (Civ. 4 sept. 1811, R. 40, *Dég. de jurid.*, 95; Agen, 29 déc. 1824, R. *ibid.*); ... Qu'ainsi, une demande indéterminée formée devant le juge de paix pour dommages faits aux champs peut être fixée par le demandeur à une somme n'excédant pas le taux du dernier ressort (Civ. 17 nov. 1813, R. *Dég. de jurid.*, 25-1°); ... Que, de même, bien que le prêteur d'un objet mobilier (par exemple, un cheval) qui a péri entre les mains de l'emprunteur ait d'abord réclamé contre celui-ci une indemnité excédant le taux de la compétence en dernier ressort du juge de paix, il a pu, avant le jugement définitif, réduire sa demande à ce taux, et rendre ainsi le jugement non susceptible d'appel (Civ. 9 mars 1825, R. *Dégre de jurid.*, 25-2°). De même, une demande qui, telle que la formulait l'assignation, excédait évidemment la compétence du juge de paix comme portant sur une valeur indéterminée, peut être soumise au juge de paix si elle a été modifiée par des conclusions ultérieures (D.P. 92. 1. 538, note 1). — Décidé, à cet égard, que le juge de paix est compétent pour statuer sur une demande qui, aux termes de l'assignation, tendait alternativement au payement d'une somme de 200 francs ou à une certaine prestation de valeur indéterminée, si, dans les dernières conclusions, cette demande a été restreinte au payement de la somme de 200 francs à titre de dommages-intérêts (Req. 21 déc. 1891, D.P. 92. 1. 538). — La réduction de la demande peut être faite verbalement à l'audience (Req. 1er janv. 1806, R. *Dég. de jurid.*, 26). Mais elle ne saurait, semble-t-il, produire effet à l'encontre du défendeur, si elle a été faite par conclusions prises en son absence (Civ. 6 juill. 1814, R. *Dég. de jurid.*, 26). Ainsi, une partie qui a formé devant le juge de paix une demande indéterminée ne peut plus, à l'audience, et en l'absence du défendeur, en réduisant ses conclusions à une somme inférieure à 100 francs, faire rentrer la contestation dans les limites du dernier ressort (Civ. 6 juill. 1814, précité). — De même, le tribunal de première instance saisi d'une demande supérieure au taux de la compétence du juge de paix demeure compétent pour connaître de cette demande, quoiqu'elle ait été réduite à une somme inférieure à ce taux, si la réduction a eu lieu en l'absence du défendeur (Civ. (sur ce moy.) 9 juill. 1850, D.P. 50. 1. 221).

26. Lorsqu'une action personnelle ou mobilière est d'une valeur indéterminée, le juge de paix n'a pas compétence pour en connaître (R. 33, D.P. 78. 1. 38, note 1-2; Civ. 4 mai 1808, R. 33. 28; 22 juin 1808, R. 318; Trib. civ. Seine, 30 janv. 1911, *Gaz. trib.*, 5 mars 1911).

27. La valeur de la demande peut ne pas résulter de la citation ni des conclusions postérieures, mais être néanmoins considérée comme déterminée dans le sens de la loi, lorsqu'elle a pour objet des choses dont la valeur a été fixée légalement en vertu de mesures administratives ou de police, s'il s'agit, par exemple, de fermages consistant en denrées, dont l'évaluation a lieu d'après les mercuriales du mois qui a précédé la demande (L. 1905, art. 3; Rennes, 18 mai 1810, R. 43).

28. Mais lorsque la valeur n'est déterminée par aucune énonciation de l'exploit introductif d'instance ou des conclusions postérieures, ni par aucune disposition de la nature de celles ci-dessus visées, le juge de paix est incompétent (D.P. 78. 1. 384, note 1-2; Civ. 4 mai 1808, R. 318), et il ne lui appartient pas de faire lui-même l'évaluation de la demande pour fixer sa compétence (Civ. 23 déc. 1901, D.P. 1902. 1. 533. — Comp. Trib. civ. Moulins, 10 déc. 1888, et, en note, Caen, 19 déc. 1885, D.P. 91. 1. 429).

Ainsi il a été jugé que le juge de paix est incompétent pour connaître : ... de la demande tendant à l'exécution de travaux d'un immeuble (Civ. 30 avr. 1873, D.P. 73. 1. 384; 30 avr. 1879, D.P. 79. 1. 268; 29 févr. 1892, D.P. 92. 1. 215; 23 déc. 1901, précité); ... De la demande en discontinuation de poursuites formée par un locataire contre son propriétaire (Trib. paix Rosières, 16 janv. 1906, D.P. 1906. 5. 42); ... De la demande à fin de remise d'un certificat d'inscription contre un conservateur des hypothèques (Civ. 30 juill. 1850, D.P. 50. 1. 244); ... De la demande en restitution d'une lettre missive (Civ. 23 mai 1887, D.P. 88. 1. 31), ou de documents même déclarés sans valeur (Trib. paix Paris, 14e arr., 14 nov. 1907, D.P. 1908. 5. 18); ... De la demande relative à la validité de la transaction passée par l'administrateur d'une société d'assurances mutuelles contre l'incendie et au caractère obligatoire de cette transaction tant à l'égard de tiers intervenant se disant administrateurs qu'à l'égard des sociétaires, bien que la somme demandée à chacun d'eux soit inférieure au taux de la compétence du juge de paix (Civ. 24 févr. 1897, D.P. 1900. 1. 596).

Mais la demande en restitution de sommes prétendues illégalement perçues par un conservateur des hypothèques pour salaire ne constitue pas une demande indéterminée, bien qu'elle mette en cause la responsabilité du conservateur, et le juge de paix est, en conséquence, compétent pour en connaître, si la somme demandée n'excède pas le taux de sa compétence (Civ. 11 mars 1891, Sir. 92. 1. 273; 5 nov. 1889, Sir. 91. 1. 516, et la note. — *Adde* : Trib. paix Sens, 22 déc. 1889, *Journ. enr.*, art. 22276). Mais il en serait autrement si une telle demande comprenait, en outre de la restitution de salaires indûment perçus, un chef distinct concernant la responsabilité du conservateur : telle serait la demande formée par un notaire contre un conservateur d'hypothèques en restitution d'une somme inférieure à 100 francs, perçue en trop par le conservateur pour salaires relatifs à la délivrance d'états d'inscription sur transcription, lorsque le notaire a demandé en outre la condamnation du conservateur au payement de tous les frais que pourraient occasionner les radiations de treize inscriptions que le notaire prétend avoir été prises à tort (Req. 6 janv. 1891, Sir. 92. 1. 5). Il y a là une question d'interprétation de volonté à faire trancher par les juges du fait (J.-E. Labbé, note sous Req. 6 janv. 1891, précité).

29. Le demandeur peut-il fixer l'intérêt du litige en concluant au payement de dommages-intérêts? — Si ces conclusions sont *subsidiaires* et tendent à faire condamner le défendeur à des dommages-intérêts *à titre de peine* pour le cas où il ne voudrait pas se soumettre à la demande principale, le juge de paix reste incompétent alors même que les dommages-intérêts auxquels le demandeur conclut ne dépassent pas 600 francs (D.P. 92. 1. 538, note 1; Civ. 30 juill. 1850, 30 avr. 1879, 23 mai 1887; Trib. paix Paris, 14e arr., 14 nov. 1907, cités *supra* n° 28). A plus forte raison en est-il ainsi, si la demande de dommages-intérêts est *accessoire* et se cumule avec la demande principale (Civ. 30 juill. 1877, D.P. 78. 1. 384, et note 1-2 *in fine*; 23 déc. 1901, cité *supra*, n° 28, sol. impl.). — Mais si elle est *alternative*, de telle sorte que la demande tende alternativement à l'objet indéterminé ou à l'allocation de dommages-intérêts, c'est la quotité de cette somme qui établit l'intérêt du litige (Req. 14 mars 1833, R. *Degr. de jurid.*, 28; Civ. 28 mai 1878, D.P. 79. 1. 122).

30. C'est le montant de la somme réclamée qui détermine la compétence : il faut donc y comprendre tout ce qui est dû au jour de la demande, c'est-à-dire non seulement le capital, mais les intérêts échus jusqu'à ce jour, ainsi que les dommages-intérêts dus pour cause antérieure, sans qu'il y ait lieu de distinguer si ces sommes ont été réclamées dans l'exploit introductif d'instance ou par une demande postérieure (D.P. 80. 2. 19, note 3. — V., toutefois, Montpellier, 19 déc. 1878, D.P. 80. 2. 19). Il n'y faut comprendre, au contraire, ni les intérêts courus depuis, ni les dommages-intérêts dus pour cause postérieure.

31. Peu importe, en principe, le montant du titre en vertu duquel la demande est formée; dès lors que celle-ci n'excède pas 600 francs, elle est de la compétence du juge de paix, bien que la somme réclamée fasse partie d'une créance excédant le taux de cette compétence, alors du moins que le titre constitutif de la créance n'est pas contesté : par exemple, si le défendeur excipe du payement de la somme réclamée (Req. 28 nov. 1859, D.P. 60. 1. 174), ou même du payement de la créance entière (Civ. 29 nov. 1846, D.P. 48. 5. 63). Le juge de paix devient incompétent lorsque le titre est contesté, non seulement par voie de simple exception, mais de conclusions reconventionnelles (V. *infra*, nos 36 et s.). Mais, même lorsque le titre est contesté par voie de conclusions reconventionnelles, le juge de paix reste, semble-t-il, compétent, si la somme réclamée est le reliquat de la créance primitive, puisque, alors, l'intérêt du litige rentre en tout cas dans sa compétence (Bourbeau, *Théor. de la procéd. civ.*, t. 1, p. 389. — Trib. paix Vouvray, 6 janv. 1905, D.P. 1906. 5. 10. — Comp. Rouen, 4 nov. 1904, D.P. 1904. 5. 157. — *Contra* : Req. 17 août 1836, R. 35). Ainsi, par exemple, si la somme est réclamée comme restant due, par suite de compensation, sur une créance plus forte dont l'existence est contestée, et alors que le défendeur ne forme aucune demande reconventionnelle de la créance compensée (Civ. 23 août 1858, D.P. 58. 1. 358). De même le juge de paix est compétent pour connaître de la demande en payement d'une somme inférieure à 600 francs

pour solde de factures bien que ces factures se montent originairement à plus de 600 francs, si, en fait, la contestation porte non sur le montant de la dette, mais sur la personne qui en est redevable (Trib. civ. Seine, 23 févr. 1910, *Gaz. trib.*, 15 avr. 1910).

En tout cas, la somme réclamée détermine seule la compétence, lorsqu'elle fait partie d'une créance plus forte, mais divisible entre plusieurs débiteurs, dont l'un seulement est en cause pour sa part et portion (Trib. paix Rivesaltes, 22 mars 1901, D.P. 1902. 2. 126. — Comp. Civ. 15 juin 1842, R. *Degr. de jurid.*, 29).

32. Théoriquement, lorsque plusieurs demandes sont formulées par la même partie contre le même défendeur dans la même instance, la compétence du juge de paix devrait s'apprécier séparément pour chacune de ces demandes. Toutefois l'art. 8 de la loi du 12 juill. 1905, reproduisant la règle édictée par l'art. 9 de la loi de 1838, dispose que le juge de paix ne prononcera qu'en premier ressort si leur valeur totale s'élève au-dessus de 300 francs, lors même que quelqu'une de ces demandes serait inférieure à cette somme. — Il sera incompétent pour le tout, si elles excèdent par leur réunion les limites de sa juridiction (D.P. 1905. 4. 71-81. — Comp. Trib. paix Argenton-le-Château, 28 mars 1896, et, sur appel, Trib. civ. Bressuire, 13 juill. 1897, D.P. 99. 1. 345).

Le juge de paix doit, semble-t-il, se dessaisir alors même que les demandes réunies dans la même instance auraient des objets distincts, fondés sur des moyens différents et même résultant de causes différentes (Conf. Req. 27 juill. 1825, R. *Octroi*, 165-1°; V. toutefois, D.P. 91. 1. 429, note 5-7). Mais le demandeur pourrait, dans cette hypothèse, porter ses demandes à différentes audiences, et le juge de paix devrait statuer sur chacune d'elles dans les termes du droit commun, sauf à leur faire application des règles de l'art. 1346 C. civ. sur la preuve. D'autre part, un créancier n'a pas le droit de scinder la somme litigieuse, afin de pouvoir en réclamer successivement les fractions devant le tribunal de paix (Trib. civ. Seine, 7 mars 1901, D.P. 1901 2. 108).

33. L'art. 8 de la loi de 1905, aux termes duquel le juge de paix est incompétent pour le tout, lorsque les demandes excèdent par leur réunion les limites de sa juridiction, est inapplicable lorsque, de plusieurs demandes réunies dans la même instance, l'une échappe par sa nature à sa compétence (Lancien, n° 235). Il en résulte que, dans ce dernier cas, le juge de paix peut ordonner disjonction et statuer sur celle des demandes qui rentre dans ses attributions (Lancien, n° 236; Pabon, t. 4, n° 3738). Il ne doit se dessaisir et se déclarer incompétent sur le tout que s'il y a connexité entre les divers chefs de la demande (Comp. C. proc. art. 171. — Lancien, *op. cit.*, n° 238; Pabon, *op. et loc. cit.* — Trib. paix Lons-le-Saunier, 6 juill. 1907, *Journ. des juges de paix*, 1908, p. 472; Trib. civ. Seine, 16 déc. 1907, *ibid.*, p. 348). Lorsque plusieurs demandeurs forment, par le même exploit, des demandes dont aucune, considérée isolément, n'excédait 200 francs sous l'empire de la loi du 25 mai 1838 et n'excède présentement 600 francs, mais, qui réunies, dépassent ce taux, il appartient au juge de paix d'en connaître, dans le cas où les diverses demandes ne reposent pas sur un même titre (R. 309). Il en est de même lorsque les demandes sont formées par un seul demandeur contre plusieurs défendeurs (R. 311), puisque, les diverses demandes étant sans rapport entre elles, il existe autant de procès particuliers qu'il y a de demandeurs formant contre les défendeurs une demande distincte (R. 308).

34. Il y a également pluralité de demandes lorsque l'instance est introduite par plusieurs demandeurs ou contre plusieurs défendeurs collectivement, et par conséquent la compétence du juge de paix doit s'apprécier à l'égard de chaque demandeur ou défendeur considéré isolément, alors même que les demandes sont formées en vertu d'un titre commun. C'est dans ce sens que s'était prononcée la jurisprudence antérieure à la loi de 1905 (Civ. 17 nov. 1813, R. *Degr. de jurid.*, 43-25; Req. 30 mai 1877, D.P. 78. 1. 278. — Comp. Civ. 24 févr. 1897, D.P. 1900. 1. 596), et elle a été consacrée par l'art. 9 de ladite loi (Rapport de M. Cruppi à la Chambre des députés, D.P. 1905. 4. 81, note 10).

Cet article dispose toutefois que, lorsque les demandes procèdent d'un titre commun, le juge de paix n'est compétent pour le tout qu'en premier ressort si la part d'un seul des intéressés excède la somme de 300 francs, et qu'il est incompétent pour le tout si cette part excède les limites de sa juridiction.

La demande ne se divise pas évidemment, et aux termes mêmes de l'art. 9, al. 2, de la loi de 1905, quoique plusieurs parties soient en cause dans l'instance, lorsqu'il y a solidarité entre celles-ci, ou que l'objet de la demande est indivisible; et il y a notamment indivisibilité de la demande, lorsqu'elle résulte d'un délit ou d'un quasi-délit (Trib. paix Douarnenez, 12 avr. 1905, D.P. 1905. 5. 42; Trib. civ. Castres, 31 janv. 1906, D.P. 1906. 2. 294), ou de l'obligation alimentaire de plusieurs enfants (Caen, 22 déc. 1904, D.P. 1905. 2. 187). Dès lors la compétence du juge de paix est déterminée à l'égard de toutes les parties en cause par l'objet global de la demande (L. 1905, art. 9, *in fine*; Trib. civ. Castres, 31 janv. 1906, Caen, 22 déc. 1904, précités. — Comp. Req. 30 mai 1877, précité); il a même été jugé qu'il en était ainsi lorsque le demandeur avait divisé son action (Trib. paix Douarnenez, 12 avr. 1905, précité).

SECT. 3. — Demandes reconventionnelles et exceptions.

35. L'objet du litige, tel qu'il résulte de la demande principale, peut être modifié par les moyens soulevés par le défendeur soit par voie de demande reconventionnelle, soit par voie d'exception. — Pour qu'il y ait demande reconventionnelle, comme telle recevable incidemment à l'action principale, il faut qu'il y ait connexité entre la demande reconventionnelle et la demande principale et que la première soit de nature à exercer quelque influence sur la seconde (V. Req. 12 févr. 1807, R. *Degr. de jurid.*, n° 36). Mais la demande reconventionnelle, à la différence du simple moyen de défense ou exception, tend à procurer au défendeur *un avantage distinct et indépendant du rejet de la demande principale* (Req. 18 mars 1902, D.P. 1905. 1. 530, sous-note *a*, *ibid.*, note 1-3). On peut dire qu'il en est ainsi toutes les fois que la décision à intervenir doit avoir autorité de chose jugée en dehors ou au delà de l'objet de la demande principale (Comp. *a contrario*, Civ. 22 juin 1842, R. 31), et partant que le moyen soulevé doit non seulement être apprécié dans les motifs de la décision à intervenir, mais être résolu dans son dispositif (Dissertation de M. Petiton, D.P. 69. 1. 87, note 1-2). Il convient d'ailleurs, à cet égard, de s'attacher à l'objet même des conclusions plutôt qu'à leur forme (Civ. 7 août 1893, D.P. 94. 1. 373).

36. De ce que la demande reconventionnelle tend à procurer au défendeur un avantage distinct du rejet de la demande principale, il résulte que le juge de paix ne peut, en principe, en connaître qu'autant qu'elle rentre, par sa nature et par son taux, dans la compétence de ce magistrat (Req. 27 juin 1860, D.P. 61. 1. 107; Civ. 30 mars 1864, D.P. 64. 1. 159). Mais, en ce dernier cas, il est compétent pour connaître de la demande reconventionnelle, alors même d'ailleurs que, réunie à la demande principale, elle excéderait les limites de sa juridiction (L. 1905, art. 10, § 1).

Il ne faut pas confondre avec les demandes reconventionnelles les simples moyens de défense soulevés devant le juge uniquement à titre d'exception, moyens à apprécier dans les seuls motifs de sa décision, de telle sorte qu'il n'ait dans le dispositif qu'à statuer sur la demande au sujet de laquelle ce moyen est proposé, et qui en elle-même rentre dans ses attributions. Le juge de paix peut en général connaître de toute exception quelconque, quelque question qu'elle soulève, par application de la règle que le juge de l'action est juge de l'exception (Dissertation de M. Petiton, D.P. 89. 1. 441, note 1-2; Dissertation de M. Cohendy, D.P. 93. 2. 597, note 1-2; D.P. 98. 1. 514, note 1-2; Req. 4 nov. 1857, D.P. 57. 1. 442; 23 juill. 1868, D.P. 69 1. 87; Civ. 27 avr. 1875, D.P. 75. 1. 423; Trib. civ. Ruffec, 29 nov. 1892, D.P. 93. 2. 497; Civ. 18 déc. 1893, D.P. 94. 1. 384; 22 oct. 1901, D.P. 1901. 1. 557; 1er août 1905, D.P. 1905. 1. 530). Il y a donc lieu d'examiner les modifications apportées à la demande principale séparément, suivant qu'il s'agit de simples exceptions ou au contraire de demandes reconventionnelles.

37. Le juge de paix a tout pouvoir pour statuer sur l'*interprétation* d'un contrat opposée à titre de simple exception, alors même que la question soulevée par le moyen de défense excède sa compétence par sa nature ou par son taux (Civ. 11 avr. 1836, R. 19; 9 févr. 1847, D.P. 47. 1. 62; 26 juill. 1898, D.P. 98. 1. 54 et D.P. 99. 1. 414; 10 déc. 1900, D.P. 1901. 1. 77; 1er août 1905, D.P. 1905. 1. 520); ainsi, notamment, sur la demande en garantie formée par le défendeur (Civ. 25 juin 1843, R. 31; Req. 4 nov. 1887, D.P. 87. 1. 442).

38. De même il peut statuer sur l'existence même du titre qui sert de base à la demande principale, alors qu'il n'est formé aucune demande reconventionnelle, par exemple en matière d'assurances, lorsque l'assuré, poursuivi en payement des primes, conteste l'existence de la police (Civ. 18 déc. 1893, D.P. 94. 1. 384. — Comp. Trib. paix Saint-Etienne, 13 avr. 1906, D.P. 1906. 5. 507), ou excipe de ce qu'elle est expirée ou a été régulièrement résiliée (Req. 27 juin 1860, D.P. 61. 1. 107; Civ. 22 juill. 1861, D.P. 61. 1. 306; 27 avr. 1875, D.P. 75. 1. 423. — V. toutefois, Trib. civ. Rouen, 20 févr. 1861, D.P. 64. 1. 237. — Comp. en matière de loyers : Req. 23 juill. 1868, D.P. 69. 1. 87. — V. *infra*, n° 86).

39. Le juge de paix peut même connaître de l'exception tirée de la résolution du contrat (Civ. 15 mai 1865, D.P. 65. 1. 159). Mais il en est autrement si la résolution est demandée par voie de conclusions reconventionnelles à résoudre dans le dispositif de la sentence (Civ. 25 janv. 1867, D.P. 67. 1. 79). Le juge de paix, saisi de la demande en payement de primes d'assurances, cesse donc d'être compétent, si l'assuré oppose reconventionnellement la résolution de la police. Il en est ainsi, dans tous les cas, lorsqu'il s'agit d'une compagnie d'assurances mutuelles, dont la prétention est alors indéterminée (Req. 24 juill. 1895, D.P. 96. 1. 162); et, s'il s'agit d'une compagnie d'assurances à primes fixes, lorsque le total de la prime réclamée et de celles à échoir jusqu'à l'expiration de la police excède le taux de sa compétence (Civ. 9 févr. 1880, D.P. 81. 1. 296; 10 déc. 1888, D.P. 89. 1. 441; 4 mars 1891, D.P. 91. 1. 290. — Comp. Trib. civ. Rouen, 20 févr. 1861, précité). Le juge de paix doit alors, soit retenir seulement la cause principale, soit renvoyer sur le tout

[illegible] le tribunal (Civ. 9 [illegible] 1880, [illegible] V. *infra*, n. 47).

40. L'exception [illegible] par le défendeur échappe encore à la décision du juge de paix, [illegible] ne constitue pas une demande reconventionnelle, lorsque le litige [illegible] pour laquelle il est [illegible], ou lorsqu'une disposition spéciale lui en a retiré la connaissance.

[illegible] n° 14 et 17, que le juge de paix est incompétent en matière de droit réel immobilier ou de question d'état. Il cesse donc d'être compétent, lorsque le défendeur oppose, à titre de question préjudicielle, une exception tirée de ce que l'état civil qui lui est attribué, par exemple la qualité d'enfant naturel ou de Français, qu'on lui prête, n'est pas conforme à la vérité (Civ. 25 oct. 1887, D.P. 88. 1. 15). De même, en admettant que le [illegible] 6 pluv. an 2 [illegible] n° 705), qui autorisait le juge de paix à statuer sur les demandes en restitution de titres, soit encore en vigueur (V., sur ce point, D.P. 75. 1. 160, note 1-2), ce magistrat ne peut connaître de la demande en remise d'un titre, lorsque le détenteur prétend que cette pièce lui a été confiée, soit à titre de propriétaire, soit après payement de sa part dans les dettes, et qu'il en est ainsi le légitime possesseur (Req. 5 avr. 1874, D.P. 75. 1. 160).

41. D'autre part, les juges du fait ne peuvent jamais connaître des faux incidents et des vérifications d'écriture. Par suite, lorsqu'un acte produit devant eux est l'objet d'une inscription de faux, de dénégation ou de non-reconnaissance d'écriture, ils doivent surseoir au jugement de la demande principale, et renvoyer, pour la contestation, devant les juges compétents, c'est-à-dire devant le tribunal civil (R. 14).

42. En vertu de la disposition générale qui défère aux juges de paix les actions personnelles, le juge de paix pourrait, dans les affaires de sa compétence, connaître d'une demande en reconnaissance d'écriture non suivie de dénégation et formée par action séparée avant l'échéance de l'obligation, et donner acte de la reconnaissance d'écriture non déniée. La reconnaissance pourrait même se faire devant un juge de paix, quelle que fût la somme portée dans le billet, pourvu qu'il y eût consentement des deux parties (R. 317).

43. En présence des termes de l'art. 14, qui ne comportent aucune réserve ni exception, le juge de paix conserve-t-il le pouvoir d'apprécier si la dénégation d'écriture opposée devant lui est sérieuse, et de passer outre dans le cas où elle lui paraîtrait ne constituer qu'un moyen dilatoire? (D.P. 83. 1. 26, note 1). Suivant une première opinion, qui paraît consacrée par la Cour de cassation, la disposition de l'art. 14 est impérative et absolue (D.P. 83. 1. 26, note 1). Ainsi, dans le cas de dénégation d'écriture, le juge de paix est tenu, sans condition ni réserve, de surseoir à statuer sur la demande principale et de renvoyer la cause devant les juges qui doivent en connaître (Civ. 24 août 1881, D.P. 83. 1. 26). Et il n'est pas en son pouvoir de modifier les limites de sa compétence en statuant au fond, sous le prétexte que la demande en vérification d'écriture n'apparaîtrait pas comme sérieuse (Civ. 24 août 1881, précité. — Comp. pour la compétence des tribunaux de commerce en pareil cas : Civ. 14 juin 1904, D.P. 1904. 1. 610, et le rapport de M. le conseiller Delcurrou). — Au contraire, suivant la plupart des auteurs qui se fondent sur ce qu'il serait inutile de renvoyer devant le tribunal civil pour une mesure d'instruction qui serait sans influence sur le fond du droit, le juge de paix a la faculté d'examiner si la vérification d'écriture est nécessaire à la décision de la cause (En ce sens : Carré et Chauveau, 5e éd., t. 1, quest. 56; Rousseau et Laisney, *Dictionnaire de procédure civile*, v° Juge de paix, n° 72).

Jugé, en ce sens : ... que, si l'art. 14 C. proc. impose formellement au juge de paix devant lequel est déniée la signature d'un acte sous seing privé l'obligation de renvoyer la partie qui se prévaut de cet acte à se pourvoir devant le tribunal compétent pour en faire vérifier la signature, il n'en est ainsi que dans le cas où cette pièce est d'une nécessité absolue pour la décision de la cause, de telle sorte que le juge ne puisse rendre sa décision sans qu'il ait été préalablement statué sur la vérification d'écriture (Trib. paix Lons-le-Saunier, 9 juin 1906, D.P. 1906. 5. 66; *Journal des juges de paix*, 1906, p. 534); ... Que, spécialement, lorsque la preuve de l'existence de la créance du demandeur ne réside pas seulement dans un billet dont la signature est déniée par le défendeur, mais ressort implicitement d'une autre pièce reconnue par ledit défendeur, le juge de paix doit écarter du débat le billet litigieux et rendre son jugement en le basant sur la pièce non déniée et sur les circonstances de la cause (Trib. paix Lons-le-Saunier, 9 juin 1906, précité. — Comp. pour la compétence des tribunaux de commerce en pareil cas : Paris, 25 juin 1897, D.P. 97. 3. 494).

44. Le juge de paix saisi d'une demande formée contre une veuve ou un héritier en cette qualité peut-il statuer sur l'exception prise de la contestation des qualités, et ce en vertu de la règle générale que le juge de l'action est juge de l'exception? (En ce sens : Trib. civ. Ruffec, 29 nov. 1892, D.P. 93. 2. 497.) — Il semble au contraire qu'il doive surseoir à statuer, si les qualités sont contestées. En effet, le motif principal de la règle que le juge de l'action est juge de l'exception, qui est un motif de célérité, fait défaut lorsqu'il s'agit des questions d'état. Ce sont là des questions qui présentent une importance trop délicate et soulèvent des difficultés trop considérables pour pouvoir être soumises, à quelque point de vue qu'on se place, à la juridiction des juges de paix (En ce sens : Garsonnet, § 182, p. 743). L'art. 426 C. proc. dispose au surplus que les tribunaux de commerce, saisis d'une demande formée contre une veuve ou un héritier assignés en cette qualité, doivent surseoir à statuer si les qualités sont contestées. Or le droit commun est que les limitations que la loi apporte à la compétence des tribunaux de commerce concernent également le juge de paix et réciproquement, parce que ces juridictions sont les unes et les autres des juridictions d'exception, et qu'à ce titre elles ne sauraient être soumises, sauf texte contraire, à des règles différentes (Dissertation de M. Cohendy, D.P. 83. 2. 497, note 1-2).

45. Le juge de paix compétemment saisi d'une demande principale, ne pouvant néanmoins connaître de la demande reconventionnelle, notamment d'une demande en compensation, qu'autant que celle-ci rentre par son objet dans sa compétence, il y a lieu de distinguer suivant qu'il est, ou non, compétent pour connaître de ladite demande.

46. — *a*) Lorsque la demande reconventionnelle ou en compensation rentre dans la compétence du juge de paix, celui-ci statue sur les deux demandes par un seul et même jugement, à moins que la demande reconventionnelle n'offre aucun caractère sérieux et ne constitue qu'un moyen dilatoire (D.P. 1900. 2. 280, note 1-2), ou encore qu'elle soit de nature à retarder le jugement sur la demande principale seule en état de recevoir une solution (Trib. paix Cormeilles, 22 sept. 1899, D.P. 1900. 2. 280). En pareil cas, la demande reconventionnelle ou en compensation doit être disjointe pour être jugée séparément (note et jugement précités).

En ce qui concerne le degré de juridiction, le juge de paix prononce sur le tout en dernier ressort, lorsque chacune des demandes principales, reconventionnelles ou en compensation, rentre dans les limites de sa compétence en dernier ressort; il statue également sur le tout à charge d'appel, lorsque l'une d'elles seulement n'est susceptible d'être jugée qu'à charge d'appel (L. 1905, art. 11, § 1 et 2, D.P. 1905. 4. 82, note 12. — *Adde :* D.P. 97. 1. 107, note 1-2).

47. — *b*) Lorsque la demande reconventionnelle excède la compétence du juge de paix, celui-ci doit se dessaisir de cette demande, et il peut soit retenir le jugement de la demande principale, soit renvoyer sur le tout les parties à se pourvoir devant le tribunal de première instance, sans préliminaire de conciliation (L. 1905, art. 11, § 4, D.P. 1905. 4. 82), si le lien intime qui unit les deux demandes lui paraît exiger qu'il y soit statué par une seule décision (Civ. 25 févr. 1867, D.P. 67. 1. 79; 9 févr. 1880, D.P. 80. 1. 296; 4 mars 1891, D.P. 91. 1. 290; Trib. paix Dormans, 31 mai 1906, D.P. 1907. 5. 2).

48. Lorsque, la demande reconventionnelle excédant la compétence du juge de paix, ce juge se déclare, avec raison, incompétent pour en connaître, et, au lieu de renvoyer sur le tout les parties à se pourvoir devant le tribunal de première instance, retient le jugement de la demande principale, formée dans la limite du dernier ressort, sa sentence n'en est pas moins susceptible d'appel, même quant à cette demande principale (R. *Deg. de jurid.*, 40. — Comp. *infra*, n° 49). Il en est de même si le défendeur forme une demande reconventionnelle indéterminée (R. *Deg. de jurid.*, 37). Ainsi jugé que lorsque, sur la demande en payement de 36 francs ayant pour cause le prix du loyer d'un banc dans une église, le défendeur oppose qu'il a constamment joui de ce banc sans rétribution, et produit un acte duquel il résulterait que ses auteurs ont acquis la jouissance de ce même banc à perpétuité, le juge de paix doit se déclarer incompétent, ou du moins s'abstenir de prononcer en dernier ressort (Civ. 4 févr. 1824, R. *Deg. de jurid.*, 37). Décidé aussi : ... que le jugement rendu par le juge de paix sur une demande principale qui est, par son montant, de la compétence du juge de paix en dernier ressort, mais à laquelle le défendeur a opposé une demande reconventionnelle indéterminée, est susceptible d'appel (Trib. civ. Beaune, 2 août 1889, 1re espèce, D.P. 90. 3. 78-79); ... Qu'il en est ainsi, notamment, lorsque, en réponse à une demande principale ayant pour objet le payement d'une somme de 10 centimes pour droit de place à un marché, le défendeur a demandé au juge de paix de décider d'une manière générale tant pour l'avenir que pour le présent qu'il avait le droit, sans être assujetti au payement du droit de place, de porter ou faire porter du lait au domicile des personnes abonnées (Trib. civ. Beaune, 2 août 1889, précité). — Mais il a été jugé que si, sur la demande d'une somme de moins de 50 francs pour dommages causés à un pré, le défendeur, sans intenter aucune action possessoire ni pétitoire, se borne à alléguer vaguement qu'il n'a fait qu'user d'un droit dont il a toujours joui, le juge de paix peut, en statuant uniquement sur la demande en dommages, prononcer en dernier ressort (Civ. 15 déc. 1824, R. *Deg. de jurid.*, 38); ... un tel jugement ne préjudiciant en rien à l'action possessoire que la partie condamnée aux dommages-intérêts peut former ultérieurement (Civ. 15 déc. 1824, précité).

49. Les règles ci-dessus reçoivent exception, lorsqu'il s'agit d'une demande reconventionnelle en dommages-intérêts fondée exclusivement sur la demande principale.

En premier lieu et conformément tant à la loi de 1905 qu'aux dispositions antérieures de la loi de 1838, les juges de paix sont compétents pour connaître de telles demandes, à quelque somme qu'elles puissent s'élever (L. 1905, art. 10, § 2). — Mais, contrairement à la jurisprudence antérieure, et par dérogation à la règle générale, la loi dispose que la demande reconventionnelle ne peut rendre l'affaire susceptible d'appel, bien que dépassant la compétence du juge en dernier ressort, si le taux de la demande principale ne comporte pas le deuxième degré de juridiction (L. 1905, art. 2, § 3; Rapport de M. Cruppi à la Chambre des députés, D.P. 1905. 4. 82, note 12, nº 2. — Comp. en sens contraire : Civ. 27 juill. 1858, D.P. 58. 1. 317-318; 26 mars 1867, D.P. 67. 1. 102; 26 mai 1873, D.P. 74. 1. 120; Req. 30 mai 1877, D.P. 78. 1. 278, Civ. 23 avr. 1894, D.P. 94. 1. 328; 20 oct. 1896, D.P. 97. 1. 246).

SECT. 4. — Prorogation de la juridiction des juges de paix.

50. Les parties ont toujours la faculté de confier au juge de paix le pouvoir de juger leur différend en dernier ressort (R. 7). Elles peuvent même, selon la jurisprudence, proroger sa juridiction *de quantitate ad quantitatem*, c'est-à-dire au delà du taux de sa compétence en premier ressort (Req. 3 frim. an 9 et 21 germ. an 10, Civ. 10 janv. 1809, Paris, 5 août 1809, Orléans, 2 juin 1818, R. 318; Trib. civ. Besançon, 21 juin 1844, D.P. 45. 3. 146; Civ. 6 janv. 1845, sol. impl., D.P. 45. 1. 56; 5 janv. 1858, D.P. 58. 1. 36. — Comp. cependant : Civ. 22 juin 1808, 20 mai 1829, R. 318). — Suivant une autre opinion, la juridiction du juge de paix ne peut pas être prorogée, même en matière mobilière, au-dessus de 200 francs (aujourd'hui 600) : une pareille prorogation, modifiant les degrés de la hiérarchie judiciaire, porterait atteinte aux lois de la compétence *ratione materiæ* (D.P. 1903. 1. 580, note 1-2 *in fine*. — Glasson, t. 1, nº 208).

Lorsque les parties prorogent la juridiction du juge de paix *de quantitate ad quantitatem*, sans cependant lui attribuer le pouvoir de prononcer en dernier ressort, elles prorogent nécessairement la juridiction du tribunal civil auquel ressortit le tribunal de paix ; en cas d'appel, le tribunal civil prononce souverainement, bien que, à raison de l'importance de la demande, il n'eût été compétent que pour statuer en premier ressort, si elle lui avait été directement soumise (Req. 12 mars 1829, sol. impl., R. 320).

51. La juridiction des juges de paix ne peut pas être prorogée *de re ad rem*, c'est-à-dire à l'égard d'affaires qui, par leur nature, sont en dehors de leur compétence, l'incompétence du juge de paix étant d'ordre public et ne pouvant être couverte par le consentement des parties (Civ. 20 juin 1877, D.P. 77. 1. 392). — Ainsi, en matière immobilière, la compétence des juges de paix étant restreinte à la connaissance des actions possessoires, on ne saurait leur soumettre, même incidemment à une affaire de leur compétence, la solution d'une question de propriété. La seule prorogation possible, en pareille matière, est la renonciation à l'appel du jugement à intervenir sur le possessoire (Besançon, 2 mai 1890, D.P. 91. 2. 104).

52. La prorogation de juridiction ne peut résulter que d'une déclaration des parties, faite en présence du juge de paix et signée par elles, ou contenant la mention qu'elles ne peuvent signer (R. 7). Elles ne pourraient donc, hors la présence du magistrat et par une convention extrajudiciaire, proroger d'avance sa compétence, en prévision d'un litige qui n'est pas encore né (Civ. 3 nov. 1891, D.P. 92. 1. 233). — D'autre part, la prorogation ne résulte pas suffisamment de ce que les parties ont comparu sans opposer l'incompétence ou même de ce qu'elles ont acquiescé à la prorogation par voie de conclusions, si leur consentement n'est constaté par leur signature. — Décidé : ... que la prorogation de la compétence du juge de paix ne peut même résulter que d'un consentement écrit de la part des parties en cause ; que l'assignation, non plus que les conclusions respectives des parties, ne saurait suppléer à ce consentement (Civ. 9 mars 1857, D.P. 57. 1. 125). — Il avait été jugé, cependant, par un arrêt antérieur, que, si, sur une action indéterminée, quoique mobilière et personnelle, portée devant le juge de paix, les parties ont plaidé au fond, sans proposer aucun déclinatoire, la juridiction du juge de paix s'est trouvée virtuellement prorogée (Req. 12 mars 1829, R. 322). — Jugé encore que le fait, par une partie, d'avoir volontairement comparu devant un expert chargé, par jugement, de procéder à un règlement de comptes et d'avoir discuté ses intérêts devant l'expert, attribue au juge de paix qui a rendu le jugement ordonnant l'expertise, compétence pour statuer au fond sur les comptes respectifs des parties, bien que le défendeur ait soulevé une demande reconventionnelle excédant, par son taux, la compétence du juge de paix (Civ. 8 mai 1889, D.P. 90. 1. 296).

53. Pour que la juridiction du juge de paix soit valablement prorogée, il est nécessaire que l'acte de prorogation indique le sujet du différend soumis à ce juge (Civ. 2 août 1831, R. 328). — Du reste, cette condition se trouve suffisamment remplie lorsque, après la souscription, par les parties, de l'acte portant qu'elles ont soumis à la décision du juge de paix le différend existant entre elles au sujet d'une réclamation que le demandeur a l'intention de former ci-après contre le défendeur, elles ont immédiatement pris leurs conclusions respectives sur ce différend relatif au remboursement d'un prêt fait par le demandeur au défendeur (Civ. 2 août 1831, précité).

54. Si, au cas de prorogation de juridiction, il est nécessaire que l'espèce de compromis qui constitue un juge de paix juge de l'action soit signé des parties, il n'est pas besoin de cette signature pour la constatation des contrats judiciaires passés devant lui par les parties dans le cours d'une instance dont il est légalement saisi suivant l'ordre naturel des juridictions, et notamment pour constater le consentement des parties à faire entendre des témoins, sans jugement préalable indiquant les faits ou leur pertinence (Req. 27 mars 1832, R. 326).

55. D'après une opinion admise par plusieurs cours d'appel, le juge de paix ne peut recevoir les conventions des parties qu'autant qu'il siège comme magistrat conciliateur; il n'a point qualité à cet effet, lorsqu'il est saisi, comme juge, d'une affaire de sa compétence, spécialement d'une action possessoire (Limoges, 28 juill. 1877, D.P. 79. 2. 140). — Par suite, le procès-verbal qu'il dresse en ce dernier cas, à l'effet de constater un arrangement conclu en sa présence, est sans valeur légale, et ne peut servir de preuve s'il n'est pas revêtu de la signature des parties (Limoges, 28 juill. 1877, précité). — De même, lorsque les parties, après avoir saisi le juge de paix d'une action de sa compétence, sont convenues devant lui de terminer les contestations au moyen d'un contrat portant cession par l'une d'elles à l'autre de l'objet litigieux, l'acte par lequel le juge, sans prononcer aucun jugement, se borne à constater, à la demande des parties, la cession dont il s'agit, est nul, s'il ne porte point la signature des contractants, lesquels ont déclaré ne savoir signer (Bourges, 21 févr. 1842, R. 327). — Spécialement, l'acte par lequel un juge de paix, saisi d'une action possessoire, a, sur la demande des parties, constaté la promesse faite par l'une d'elles à l'autre de lui vendre l'immeuble litigieux, ne peut valoir ni comme jugement, ni comme procès-verbal de conciliation, ni comme acte public ou privé de vente, s'il ne porte pas la signature des parties (Bourges, 21 févr. 1842, précité).

56. Un procès-verbal de bornage dressé par un juge de paix hors de son territoire est nul; il ne peut produire aucun effet, ni comme acte authentique, ni, s'il n'est pas signé de celui à qui on l'oppose, comme commencement de preuve par écrit (Toulouse, 13 mai 1843, D.P. 45. 4. 96). — Mais la Cour de cassation a décidé, au contraire, que le juge de paix, saisi d'une action possessoire, a qualité pour constater les déclarations faites devant lui par les parties en vue d'un règlement amiable et ultérieur de leur différend, et que le jugement qui le décide ainsi ne viole ni les art. 25 et 54 C. proc., ni le paragraphe 1er de l'art. 6 de la loi du 25 mai 1838 (Req. 19 févr. 1889, D.P. 89. 5. 458). — Ce jugement ne méconnaît pas davantage les art. 1341 et 2044 C. civ. sur la preuve testimoniale et la transaction, lorsqu'il a réservé pour la juridiction ordinaire toutes les questions touchant la validité de l'arrangement qui serait résulté desdites déclarations (Req. 19 févr. 1889, précité).

57. La jurisprudence admet généralement que les décisions rendues par les juges de paix sur prorogation de juridiction sont des jugements, et non de simples sentences arbitrales. En conséquence, elles sont exécutoires, dès qu'elles sont revêtues des formes propres aux jugements, sans qu'il soit besoin d'une ordonnance d'*exequatur* (Rouen, 18 janv. 1806, R. 333), et elles ne peuvent être attaquées que par les voies de recours ouvertes contre les décisions judiciaires (Colmar, 6 févr. 1828, R. 329; Civ. 6 janv. 1845, D.P. 45. 1. 56. — Comp. : Req. 6 juill. 1829, R. 332).

SECT. 5. — Autorisation de plaider donnée à la femme mariée.

58. Antérieurement à la loi du 12 juill. 1905, il semblait résulter de la procédure d'autorisation organisée par l'art. 861 C. proc., que la faculté reconnue au juge d'autoriser la femme à ester en jugement, au cas de refus du mari (C. civ. art. 218), ne s'appliquait qu'aux juridictions ordinaires. Une femme qui devait plaider en justice de paix, était donc obligée d'assigner son mari devant le tribunal civil, pour obtenir l'autorisation de justice à cet effet; désormais, le juge de paix peut lui donner cette autorisation (L. 1905, art. 16-1º. — V. Rapport de M. Cruppi, D.P. 1905. 4. 84, note 17, nº 1). — La procédure est simplifiée : une seule condition est exigée, c'est que le mari ait été « entendu ou dûment appelé par voie de simple avertissement ». — Il semble résulter de cette condition, que l'art. 16 de la loi de 1905, comme les art. 218 C. civ. et 861 C. proc., ne prévoit que le cas de refus du mari, et non le cas d'absence ou d'interdiction de celui-ci, puisque alors il ne saurait être entendu ni appelé utilement; on peut, dès lors, se demander si une femme mariée ne devrait pas encore, au cas d'absence ou d'interdiction du mari, suivre la procédure sur requête des art. 863 et 864 C. proc. devant le tribunal civil pour se faire autoriser à plaider en justice de paix. — Dans tous les cas, l'autorisation donnée par le juge de paix doit être mentionnée dans le jugement (L. 1905, art. 16, § 3, D.P. 1905. 4. 84, note 17, nº 3) (V. *Autorisation de femme mariée*, nº 167).

CHAP. 2. — Compétence exceptionnelle des juges de paix.

59. Dans un grand nombre de cas, les juges de paix sont appelés à connaître de matières qui, soit par leur nature, soit par le taux de la demande, ne rentreraient pas dans leur compétence ordinaire. Un certain nombre sont énumérés dans la loi du 12 juillet 1905. Ils se divisent en plusieurs catégories : 1° ceux dans lesquels le juge de paix statue en dernier ressort jusqu'au taux de 300 francs conformément à la règle générale, et en premier ressort jusqu'à celui de 1 500 francs (L. 1905, art. 2); 2° ceux dans lesquels il est compétent en dernier ressort jusqu'au même taux de 300 francs, et, en premier ressort, quel que soit le chiffre de la demande (L. 1905, art. 3 à 6); 3° ceux dans lesquels il ne statue jamais qu'en premier ressort (L. 1905, art. 7). Les juges de paix connaissent en outre : 4° des actions en payement des frais faits ou exposés devant leur juridiction (art. 17).

Les autres cas de compétence exceptionnelle résultent de lois spéciales.

SECT. 1re. — Compétence exceptionnelle résultant de la loi du 12 juillet 1905.

ART. 1er. — ACTIONS DONT LES JUGES DE PAIX CONNAISSENT EN DERNIER RESSORT JUSQU'A 300 FRANCS, ET, A CHARGE D'APPEL, JUSQU'A 1 500 FRANCS (L. 1905, art. 2).

§ 1er. — *Contestations entre les hôteliers, aubergistes ou logeurs et les voyageurs ou locataires en garni, leurs répondants ou cautions pour dépenses d'hôtellerie et perte ou avarie d'effets déposés dans l'auberge ou dans l'hôtel* (art. 2-1°).

60. La compétence du juge de paix est subordonnée à la qualité de chacune des parties et à l'objet de la contestation.

61. — I. Les mots *hôteliers, aubergistes* ou *logeurs* désignent toutes personnes qui, moyennant rétribution, font profession de loger des étrangers, sans qu'il y ait lieu de distinguer s'ils leur fournissent en même temps la nourriture, mais à la condition essentielle que le logement reste *sous la surveillance et sous la clef du logeur* (PABON, t. 2, n° 1051). L'expression « logeur en garni » s'applique même aux personnes qui, sans en faire leur état, louent en garni quelques chambres de leur maison ou appartement, tout en étant chargées du service de ces chambres (Trib. civ. Saint-Lô, 23 janv. 1889, *Mon. des juges de paix*, 1889, p. 160. — En ce sens : CAROU, *Jurid. des juges de paix*, t. 1, p. 215 et s.; PABON, t. 2, n° 1951, et t. 4, n° 3816). Mais elle ne s'étend pas à une *maison de tolérance*, bien que recevant des pensionnaires (PABON, t. 4, n° 3814), ni à plus forte raison aux cafetiers, restaurateurs ou baigneurs publics.

En ce qui concerne l'individu qui fait profession de loger et nourrir des chevaux, il semble devoir être assimilé à un logeur au point de vue de la compétence, comme il l'est au point de vue de la patente (CURASSON, t. 1, n° 209; CARRÉ, t. 1, n° 181). Mais il a été jugé que les dépenses faites dans une pension de chevaux ne sont pas de la compétence du juge de paix, alors surtout que le propriétaire des chevaux habite la ville où la pension est établie (Aix, 20 mars 1879, D.P. 80. 2. 168, et la note). Elles le seraient, au contraire, s'il était un voyageur de passage dans la localité (Arg. art. 2-3°, L. 1900. — D.P. 80. 2. 168, note 1; CURASSON, *ibid.*; CARRÉ, *ibid.*).

62. — II. Malgré la décision ci-dessus, rendue dans une espèce particulière, l'expression *voyageurs* paraît comprendre indistinctement toute personne qui loge, en payant, dans un hôtel (PABON, t. 4, n° 3815), encore que la compétence exceptionnelle du juge de paix soit plus spécialement motivée par l'urgence de la contestation, lorsqu'il s'agit d'étrangers de passage dans la localité. L'expression *locataire en garni* semble devoir s'entendre en tout cas, non seulement des voyageurs de passage qui descendent dans les maisons meublées, mais des habitants qui logent en garni, comme le font ordinairement les jeunes gens ou les officiers en garnison (PABON, t. 2, n° 1951). La disposition de la loi s'étend aux répondants ou cautions des voyageurs ou locataires en garni (L. 1905, art. 2, D.P. 1905. 4. 74, note 3, n° 2).

63. — III. Il faut entendre par *dépenses d'hôtellerie*, rentrant dans la compétence exceptionnelle des juges de paix, tout ce qui a été la conséquence du séjour du voyageur dans l'hôtellerie et lui a été fourni par l'hôtelier, l'aubergiste ou ses preposés : non seulement les frais de nourriture, de couchage, d'éclairage, mais les frais de service, les voitures ou chevaux ou autres moyens de transport fournis par l'hôtelier, les frais d'entretien ou de réparation des moyens de transport du voyageur, si c'est l'aubergiste qui les a payés ou s'en est chargé.

La même compétence est applicable au cas de *perte ou d'avarie d'effets déposés dans l'auberge ou dans l'hôtel*, ce qui comprend le cas où la perte porte sur une somme d'argent aussi bien que sur des vêtements ou du linge, et sans qu'il y ait à distinguer si les effets ont été, ou non, remis aux mains de l'hôtelier (Nîmes, 9 mars 1865, Sir. 66. 2. 88, et S. 87), sauf d'ailleurs limitation de sa responsabilité à 1 000 francs pour les espèces monayées ou les titres au porteur non déposés réellement entre ses mains (V. *Dépôt-séquestre*).

§ 2. — *Contestations entre les voyageurs et les entrepreneurs de transports par terre ou par eau, les voituriers ou bateliers, pour retards, frais de route et perte ou avarie d'effets accompagnant les voyageurs* (art. 2-2°).

64. L'expression *entrepreneurs de transports*, ajoutée par la loi de 1905 (D.P. 1905. 4. 74, note 3, n° 4), a le sens le plus large et s'applique notamment aux compagnies de chemins de fer, que la jurisprudence antérieure comprenait déjà sous la dénomination de voiturier (Limoges, 2 mai 1862, D.P. 62. 2. 137). Les voituriers sont non seulement les entrepreneurs eux-mêmes ou les conducteurs des voitures, mais tous leurs préposés.

La compétence exceptionnelle ne s'applique qu'*aux retards et frais de route* qui en sont la conséquence et *aux pertes ou avaries d'effets accompagnant le voyageur*. Elle ne s'étend donc pas aux accidents arrivés à la personne, et elle ne doit pas, semble-t-il, s'appliquer aux pertes ou avaries d'effets, lorsque le voyageur voyage séparément dans sa propre voiture (CAROU, t. 1, p. 215). Mais il n'y a pas à distinguer si les effets perdus ou détériorés sont des hardes et bagages ou des marchandises (Limoges, 21 mai 1862, D.P. 62. 2. 137).

§ 3. — *Contestations entre les voyageurs et les carrossiers ou autres ouvriers, pour fournitures, salaires et réparations faites aux voitures et autres véhicules de voyage* (art. 2-3°).

65. V. D.P. 1905. 4. 74, note 3, n° 5.

§ 4. — *Contestations à l'occasion des correspondances et objets recommandés et des envois de valeur déclarée, grevées, ou non, de remboursement* (art. 2-4°).

66. Ce paragraphe a été ajouté par la loi de 1905. Antérieurement, les contestations relatives au transport par la poste des *valeurs déclarées*, contre l'administration des Postes, devaient être portées devant le tribunal civil (L. 4 juin 1859, art. 3, § 3, D. P. 59. 4. 58), et la question de savoir si celles relatives aux *correspondances et objets recommandés* contre la même administration devaient être également soustraites à la juridiction administrative, était controversée (Comp. L. 25 janv. 1873, D. P. 73. 4. 22).

La loi de 1905 dispose qu'elles seront, les unes et les autres, de la compétence des juges de paix jusqu'au chiffre de 1 500 francs.

Mais cette disposition doit recevoir une interprétation restrictive : elle ne s'appliquerait pas notamment à l'action intentée contre le directeur des Postes en raison de la perte d'un mandat-poste inséré dans une lettre non recommandée; une telle action reste soumise au droit commun (Comp. Trib. paix Paris, 17e arr., 24 juill. 1907, D. P. 1908. 5. 18).

§ 5. — *Compétence des tribunaux de commerce, quant aux demandes visées par l'art. 2 de la loi du 12 juillet* 1905.

67. La jurisprudence antérieure à la loi de 1905 tendait à décider que, les justices de paix étant des juridictions purement civiles, et l'art. 2 de la loi du 25 mai 1838, plus spécialement applicable à certaines contestations, n'ayant d'autre but, dans le cas qu'il prévoit, que d'étendre la compétence à charge d'appel des juges de paix jusqu'au taux du dernier ressort des tribunaux de première instance, cette disposition n'avait pas pour effet de modifier les règles ordinaires des compétences civile et commerciale (Civ. 4 nov. 1863, D.P. 63. 1. 473. — Comp. Civ. 23 mai 1882, D.P. 83. 1. 289. — En ce sens : BOURBEAU, n° 118 ; DUVERDY, *Contrat de transport*, n° 148. — *Contra :* Dissertation de M. Thiercelin, D.P. 63. 2. 177, note 1; CURASSON, t. 1, n° 242; BOST, *Encycl. des juges de paix*, v° *Entrepreneurs de transport*, n° 2; ORILLARD, *Compét. des trib. de commerce*, n° 328; ALLAIN ET CARRÉ, *Manuel des juges de paix*, 6e éd., t. 2, n° 1278).

On a vu (*supra*, n° 2) que la loi de 1905 a conservé aux justices de paix leur caractère de juridiction civile et d'exception ; elle ne fait d'autre part que reproduire l'art. 2 de la loi de 1838. La question doit donc continuer à être résolue dans les mêmes termes (Dissertation, D. P. 1906. 2. 225, notes 1 et 2).

68. Il en résulte que le tribunal de commerce est exclusivement compétent, dans les cas prévus par l'art. 2 de la loi, lorsque la matière est purement commerciale ou que le litige est soulevé entre commerçants pour faits de leur commerce. Ainsi en serait-il de l'action formée par un aubergiste, soit contre un marchand en payement des fournitures qu'il lui a faites pour la nourriture des voituriers et des chevaux qu'il emploie (Caen, 25 mars 1846, D.P. 46. 4. 81 ; Lyon, 31 août 1858, D. P. 59. 2. 81), soit contre un patron en payement des dépenses faites par les ouvriers à l'occasion de leur travail (*Contra :* Trib. paix Villefranche, 30 avr. 1864, D.P. 71. 5. 86) ou de fournitures à eux faites sous son cautionnement (*Contra :* Chambéry, 14 juill. 1866, D. P. 66. 2. 207). Il en serait ainsi encore des différends relatifs aux lettres de change (Civ. 12 mai 1909, D.P. 1909. 1. 448); de l'action intentée par un commerçant contre une compagnie de chemin de fer pour perte, avarie ou retard, alors que le transport des colis a pour le voyageur une cause commerciale (Trib. paix Saint-Maixent, 3 sept. 1906, D.P. 1907. 5. 17. — *Contra :* Trib. civ. Libourne, 13 déc. 1905, D.P. 1906. 2. 225) ou encore de l'action en payement d'une prime d'assurance

quand la police a été souscrite par un commerçant pour les besoins de son commerce (Paris, 16 avr. 1908, *Gaz. trib.*, 29 oct. 1908).

69. Lorsqu'il s'agit d'un acte mixte, le demandeur non-commerçant a la faculté de porter l'action à son choix devant le tribunal de commerce ou devant le juge de paix : ainsi, de la demande formée par un voyageur non-commerçant contre un voiturier, compagnie de chemins de fer ou administration de bateaux à vapeur, pour perte ou avarie d'effets ou retard dans leur livraison (Civ. 4 nov. 1863, D.P. 63. 1. 473; Angers, 3 mai 1855, D.P. 55. 2. 205; Poitiers, 12 févr. 1861, D.P. 61. 2. 59; Pau, 13 déc. 1864, D.P. 65. 2. 229; Metz, 28 mars 1867, D.P. 68. 2. 30-31). — Si le demandeur non-commerçant opte pour la juridiction civile, il doit suivre la voie indiquée par l'art. 2 de la loi du 25 mars 1838 (aujourd'hui du 12 juill. 1905), qui reçoit alors application (Metz, 28 mars 1867, précité). — Toutefois, suivant une opinion contraire, il a été décidé que la compétence du juge de paix, en cas de contestation entre voiturier et voyageur, est exclusive de celle des tribunaux de commerce, alors même que la contestation a un caractère commercial, par exemple, en cas d'une action en responsabilité formée par le voyageur contre le voiturier pour perte ou avarie d'effets; dès lors, le tribunal de commerce est incompétent pour connaître de cette action (Limoges, 2 mai 1862, D.P. 62. 2. 137; Trib. com. Nantes, 17 juin 1863, D.P. 64. 3. 24; Paris, 20 juin 1863, D.P. 63. 2. 177; 9 déc. 1864, D.P. 65. 2. 28; Trib. civ. Libourne, 13 déc. 1905, D.P. 1906. 2. 225).

70. Il est en tout cas hors de contestation que la juridiction consulaire ne subit aucune dérogation, lorsque la demande excède le taux du dernier ressort des tribunaux de première instance, puisque, au-dessus de ce taux, l'art. 2 de la loi de 1905 cesse d'être applicable (Ainsi jugé sous la loi de 1838, Paris, 12 févr. 1864, D.P. 64. 2. 224).

ART. 2. — ACTIONS DONT LES JUGES DE PAIX CONNAISSENT EN DERNIER RESSORT JUSQU'A 300 FRANCS, ET, A CHARGE D'APPEL, A QUELQUE SOMME QUE S'ÉLÈVENT LES DEMANDES (L. 1905, art. 3 à 6).

71. La compétence exceptionnelle du juge de paix, en dernier ressort, jusqu'à 300 francs, et indéfiniment à charge d'appel, s'applique : ... 1° à certaines actions en matière de louage; ... 2° Aux actions relatives aux engagements des maîtres et des gens de travail et au payement des nourrices; ... 3° Aux actions pour dommages aux champs, fruits et récoltes; ... 4° Aux actions relatives à l'élagage des arbres et au curage des fossés; ... 5° A celles relatives aux vices rédhibitoires dans les ventes d'animaux; ... 6° Aux actions pour diffamations, injures et voies de fait; ... 7° Aux contestations en matière de colis-postaux.

§ 1er. — *Actions en matière de louage* (L. 1905, art. 3 et 4).

72. — I. *Baux auxquels s'applique la compétence exceptionnelle des juges de paix.* — Les juges de paix ne connaissent, dans les termes de l'art. 3 de la loi de 1905, que du louage de choses, à l'exclusion du louage d'ouvrage ou de services (sauf l'exception résultant de l'art. 5, V. *infra*, nos 103 et s.), par exemple à l'exclusion du *bail à prix de nourriture*, par lequel on s'engage, moyennant redevance, à soigner une personne, ainsi que des *devis, marchés ou prix faits*. Mais ils connaissent du louage des *objets mobiliers*, comme de celui des immeubles (D.P. 1905. 4. 75, note 4, n° 8); quelle que soit la durée du bail, qu'il s'agisse de *bail à vie*, de bail transmissible aux héritiers ou de baux à long terme, de baux des biens des communes, des établissements publics ou de ceux des biens nationaux.

73. Ils ne peuvent toutefois statuer que dans les limites et suivant les règles ordinaires de leur compétence, lorsque le contrat, quoique qualifié bail, est constitutif de droit réel. Ainsi en est-il des baux *à convenant* ou *à domaine congéable*, maintenus et régis par la loi du 6 août 1791, et qui confèrent un droit réel sur l'immeuble; des baux *à locataire* ou *à culture perpétuelle*, des *baux emphytéotiques* d'une durée de quatre-vingt-dix-neuf années (V. *Louage*), et même des baux d'une durée moindre, s'ils ont, d'après l'intention des parties, le caractère d'emphytéose; des baux qualifiés baux à vie, s'ils sont en réalité constitutifs d'un droit d'usufruit, d'usage ou d'habitation. — D'après les travaux préparatoires de la loi du 8 mars 1898, sur les vignes à complant, le *bail à complant*, à défaut de clauses ou usages contraires, n'est pas translatif de propriété et ne constitue qu'un bail ordinaire ne conférant au preneur qu'un simple droit aux fruits de la vigne (V. *Louage*. — Comp. C. de Poitiers, 24 févr. 1909, ancienne coutume du Poitou; *La Loi* du 13 mai 1909); les actions auxquelles ils donnent naissance rentrent, en conséquence, dans la compétence exceptionnelle des juges de paix (Trib. paix Vertou, 8 janv. 1908 (demande en résiliation), D.P. 1908. 5. 34. — *Contra :* Trib. civ. Fontenay-le-Comte, 9 mars 1866, D.P. 70. 1. 279). — On décide que les *baux à cheptel* ne sont pas compris dans les dispositions de l'art. 3 de la loi de 1905 (Comp. Civ. 22 juin 1808, R. 85. 318).

74. — II. *Contestations en matière de louage rentrant dans la compétence exceptionnelle des juges de paix.* — 1° *Compétence limitée par le taux du loyer* (L. 1905, art. 3). — Les juges de paix connaissent en premier ressort jusqu'à 300 francs, et à charge d'appel quel que soit le chiffre de la demande ou lorsque le montant en est indéterminé, des actions énumérées par l'art. 3 de la loi du 12 juill. 1905, lorsque les locations verbales ou écrites n'excèdent pas annuellement 600 francs.

75. — *a) Compétence d'après le taux du loyer* (D.P. 1905. 4. 75, note 4, nos 3 et 4). — La compétence exceptionnelle du juge de paix en matière de louage n'a pas pour effet de restreindre la compétence ordinaire. Il peut donc connaître d'une demande en payement de loyers portant sur moins de 600 francs, quoique le prix annuel de la location excède ce même chiffre (En ce sens: Civ. 22 mai 1901, D.P. 1901. 1. 393, et la note Trib. civ. Seine, 19 mars 1910, *Gaz. trib.*, 23 mars 1910; Trib. civ. Toulouse, 20 juill. 1909, *Gaz. trib.*, 18 sept. 1909. — GARSONNET, t. 2, § 425, p. 55, n° 15; CURASSON, t. 1, n° 276, p. 425-426. — Comp. en sens contraire, Bordeaux, 18 févr. 1842, R. 90; Riom, 4 avr. 1894, D.P. 95. 2. 396). — Le juge de paix serait, d'ailleurs, incompétent si le bail était contesté et donnait lieu à interprétation (Civ. 22 mai 1901, et la note précitée, et *supra*, n° 37). — Dès lors, il ne peut être porté devant le juge de paix que des questions de pur fait, d'une extrême simplicité, et ce magistrat doit être compétent, pour ces sortes de contestations, dès l'instant que la somme réclamée ne s'élève pas au-dessus du taux de sa compétence ordinaire.

76. L'évaluation du prix du bail se fait d'après le taux de la location *annuelle*, en ramenant au besoin au prix proportionnel d'une année le loyer qui serait stipulé pour une durée plus longue. — Il ne faut tenir compte que du prix *principal*, sans y comprendre des charges particulières considérées dans l'usage comme un accessoire naturel du bail, telles que celles qui consistent dans le payement de la taxe de balayage et de l'impôt des portes et fenêtres (Orléans, 23 mars 1892, D.P. 93, 2. 262), le sou pour livre en usage dans certaines localités, pour frais d'éclairage et autres, le *denier à Dieu*, payé par le locataire lors de son entrée en jouissance.

77. Si le prix principal du bail se compose en totalité ou en partie de denrées ou prestations en nature appréciables d'après les mercuriales, celles-ci servent de base à l'évaluation : lorsqu'il s'agit du payement des fermages, l'évaluation est faite sur les mercuriales du jour de l'échéance, à défaut de celles de la date antérieure la plus rapprochée; dans tous les autres cas, elle a lieu suivant les mercuriales du mois qui a précédé la demande (L. 1905, art. 3, al. 8). S'il n'y a pas de mercuriales dans la commune de la livraison, on prend celles du marché le plus voisin.

Si le prix du bail comprend des prestations non appréciables d'après les mercuriales, ou s'il s'agit de baux à colons partiaires, le juge de paix déterminera la compétence en prenant pour base du revenu de la propriété le principal de la contribution foncière de l'année courante multiplié par cinq (L. 1905, art. 3, al. 9).

A défaut, par le demandeur, de produire au jour de la comparution soit les mercuriales constatées et certifiées par le maire du lieu où elles ont été établies, soit le bordereau des contributions ou un certificat du percepteur constatant le principal de la contribution foncière de l'année courante, la demande serait non recevable. Si l'évaluation ne pouvait se faire, directement et sans expertise ou ventilation, par ces procédés, le juge de paix devrait se déclarer incompétent.

78. — *b) Contestations énumérées par l'art. 3 de la loi du 12 juill. 1905.* — La loi n'attribue pas compétence aux juges de paix pour statuer sur toutes actions relatives aux baux, mais seulement : sur les congés et les expulsions; sur les demandes en payement des loyers et fermages; sur les demandes en résiliation, fondées sur le seul défaut de payement des loyers ou fermages, sur l'insuffisance des meubles garnissant la maison ou des bestiaux et ustensiles nécessaires à l'exploitation, ou sur la destruction de la totalité de la chose louée; et sur les demandes en validité et en nullité ou mainlevée de saisie-gagerie.

79. — *Congés.* — Les juges de paix connaissent des demandes en validité ou en nullité de congés des baux, dont le loyer annuel n'excède pas 600 francs, quel que soit le motif de la contestation, alors même que ce motif serait tiré non seulement de la forme ou du délai dans lesquels le congé aurait été donné, mais du fond du droit, par exemple, si le litige soulevait la question de savoir si la durée du bail est, ou non, limitée par le titre, ou si la durée fixée par le titre est, ou non, expirée (V., toutefois, *Contra :* Civ. 26 août 1857, D.P. 57. 1. 346).

80. — *Expulsion de lieux.* — Le juge de paix est également compétent pour statuer sur les demandes en expulsion de lieux, quelles que soient les causes d'expulsion alléguées par le bailleur (Trib. civ. Lorient, 12 nov. 1901, D.P. 1903. 2. 300). Il peut donc connaître de celle fondée sur l'insuffisance du mobilier garnissant les lieux loués, que ceux-ci soient entièrement dégarnis, après vente sur saisie ou suivant constatation d'un procès-verbal de carence, ou qu'il y ait lieu à évaluation du mobilier (V. D.P. 1905. 4. 75, note 4, n° 11); ... Ou encore de la procédure d'expulsion suivie comme conséquence de la rupture du bail, prononcée

[illegible] lui appartient pas de connaître (Trib. civ. [illegible]).

Mais [illegible] qu'elles ne sont pas fondées sur un bail, mais, par exemple, sur un droit de propriété, résultant notamment d'une adjudication (Civ. 5 août 1895, D.P. 96. 1. 48); ... Ou lorsqu'il s'agit d'une simple occupation de fait (Trib. paix Ribemont, 24 févr. 1905, [illegible]).

81. [illegible] — La disposition de l'art. 3 de la loi du 12 juill. 1905, relative au payement des loyers et fermages, reproduit celle de l'art. 5 de la loi du 25 mai 1838. On a remarqué plus [illegible] V. *supra*, t. 72 [illegible] au louage des meubles, ce qui était antérieurement controversé, les amendements ayant pour objet d'en restreindre l'application au louage d'immeubles ayant été rejetés (D.P. 1905. 4. 75, note 4, n° 8). Lorsque le prix du loyer est contesté et qu'il n'y a ni bail écrit ni quittance (C. civ. art. 1716), le juge de paix cesse d'être compétent (Caron, t. 1, p. 267).

82. — *Résiliation de baux.* — Sous l'empire de la loi du 25 mai 1838, la compétence des juges de paix en cette matière était restreinte au cas où la résiliation était fondée sur le seul défaut de payement des loyers ou fermages. La loi du 12 juill. 1905 a étendu cette compétence à trois cas nouveaux : le cas d'insuffisance des meubles garnissant la maison; le cas d'insuffisance des bestiaux et ustensiles nécessaires à l'exploitation d'après les art. 1752 et 1756 C. civ., et enfin celui de destruction de la totalité de la chose louée, prévue par l'art. 1722 C. civ. (D.P. 1905. 4. 75, note 4, n° 10 et 11).

Cette énumération est limitative et le juge de paix serait incompétent pour connaître de toutes autres demandes en résiliation, par exemple de celles qui seraient fondées sur la destruction partielle de la chose louée (C. civ. art. 1722), sur la privation complète de jouissance résultant de grosses réparations (C. civ. art. 1724), sur l'inexécution des conditions du bail (C. civ. art. 1741), ou les abus de jouissance du preneur (C. civ. art. 1729) (D.P. 1905. 4. 75, note 4, n° 12), et à plus forte raison, d'une demande en nullité du bail même formée accessoirement à une demande en payement de loyers (Civ. 6 janv. 1886, D.P. 86. 1. 339), de telles demandes étant, d'ailleurs, par leur nature, indéterminées. — Mais il pourrait connaître des demandes en dommages-intérêts formées accessoirement aux demandes principales en résiliation prévues par l'art. 3 de la loi de 1905.

83. — *Saisies-gageries.* — L'art. 3 de la loi du 25 mai 1838 prévoyait seulement « les demandes en validité de saisies-gageries ». La loi du 12 juill. 1905 a étendu la compétence des juges de paix, non seulement aux demandes en *nullité* ou en *mainlevée* desdites saisies-gageries pratiquées en vertu des art. 319 et 820 C. proc. (art. 3 nouveau, D.P. 1905. 4. 75, note 4, n° 15), que ne visait pas la législation antérieure, mais aux demandes en validité, nullité et mainlevée des *saisies sur débiteurs forains* et des *saisies-arrêts* et oppositions, lorsque les causes des saisies n'excèdent pas les limites de leur compétence (art. 13 et 14. — V. *supra*, n° 12), et, par conséquent, dans tous les cas, lorsque ces causes consistent en loyers ou fermages d'une location annuelle n'excédant pas 600 francs (Arg. art. 3).

Le juge de paix est également compétent, lorsque la saisie-gagerie, dirigée contre le principal locataire, est pratiquée sur les effets des sous-fermiers et sous-locataires (C. proc. art. 820). La compétence est alors déterminée, non par le prix du bail principal, mais par celui de la sous-location.

Le juge de paix est même compétent, lorsque la saisie-gagerie est pratiquée au domicile d'un tiers sur des meubles déplacés des lieux loués sans le consentement du bailleur (L. 1905, art. 3, al. 6. D.P. 1905. 4. 75, note 4, n° 15. — V., en sens contraire, sous l'empire de la loi du 25 mai 1838, Bordeaux, 18 août 1851, S. 41); ... A moins, toutefois, qu'il n'y ait contestation de la part d'un tiers (Texte, art. 3, al. 6, précité, *in fine*).

84. Lorsque la saisie-gagerie (ou la saisie-revendication) ne peut avoir lieu qu'en vertu de la permission du juge, dans les cas prévus par les art. 2102 C. civ. et 819 C. proc., cette permission, comme en matière de saisie foraine (V. *supra*, n° 12), est accordée par le juge de paix du lieu où la saisie doit être faite, toutes les fois que les causes de la saisie rentrent dans sa compétence (L. 1905, art. 13, § 2, D.P. 1905. 4. 82, note 14, n° 3. — V. Rapport de M. Vallée à la Chambre des députés, même note, n° 4). Il appartient, en conséquence, au juge de paix, dans ces limites, de statuer sur les difficultés soulevées par le locataire au fermier, par exemple s'il alléguait avoir payé les loyers ou ne pas les devoir. — Mais la saisie-gagerie, faite en vertu d'une permission, qui serait reconnue plus tard avoir été donnée par le juge de paix dans une affaire sortant de sa compétence, est frappée de nullité.

85. En cas d'opposition formée par des créanciers sur le prix de la vente, le juge de paix statue sur la détermination du rang et des droits des saisissants et opposants, lorsque les causes de ces oppositions réunies n'excèdent pas sa compétence, sinon le jugement en est déféré au tribunal de première instance (art. 13, al. 3. — V. *supra*, n° 13).

86. — *Exceptions.* — Par application du principe suivant lequel le juge de paix compétemment saisi d'une demande, est juge de l'exception à moins que celle-ci ne constitue une demande reconventionnelle, sur laquelle le juge soit appelé à statuer par voie de dispositif et à rendre une décision ayant autorité de la chose jugée (V. *supra*, n° 35), il a été décidé que le juge de paix, saisi d'une demande en payement de loyers ou d'une demande en résiliation, doit se dessaisir, lorsqu'il y a contestation : ... sur l'existence même du bail ou sa prolongation par tacite reconduction (Civ. 16 août 1854, D.P. 54. 1. 274); ... Sur son interprétation et l'étendue des droits du locataire (Civ. 30 nov. 1898, D.P. 99. 1. 145 et la note. — V. aussi Civ. 6 janv. 1886, D.P. 86. 1. 339); ... Ou que le défendeur soulève une question de propriété et de prescription (Civ. 1er déc. 1890, D.P. 91. 1. 98). Mais il reste compétent si l'exception, tirée d'une prétendue résiliation verbale du bail, de son interprétation, d'un prétendu droit de propriété, n'est pas sérieuse, et n'est appuyée d'aucune preuve (Req. 23 juill. 1868, D.P. 69. 1. 8; 6 mars 1872, D.P. 72. 1. 326; 27 juill. 1897, D.P. 98. 1. 411).

87. — 2° *Compétence indépendante du loyer* (L. 1905, art. 4). — Les juges de paix connaissent sans appel jusqu'à 300 francs, et à charge d'appel, à quelque chiffre que la demande puisse s'élever, et quel que soit d'ailleurs le taux du loyer : 1° des réparations locatives; 2° des indemnités réclamées par le locataire ou fermier pour non-jouissance des biens loués du fait du bailleur; 3° des dégradations et pertes dans les cas prévus par les art. 1731 et 1735 C. civ. — Pour les deux derniers chefs, la compétence en premier ressort était antérieurement limitée à 1500 francs (L. 25 mai 1838, art. 4); elle était déjà indéfinie pour les réparations locatives (L. 1838, art. 5, § 2). Pour les trois chefs, la compétence en dernier ressort a été élevée de 100 à 300 francs (V. Rapport de M. Vallée à la Chambre des députés, D.P. 1905. 4. 77, note 5, nos 1 et 2). — Les juges de paix connaissent en outre des contestations relatives au compte annuel entre le bailleur et le métayer (L. 18 juill. 1889, art. 11).

88. — *a) Réparations locatives.* — Les réparations locatives sont les réparations de menu entretien, « mises par la loi à la charge des locataires » (C. com. art. 1754. — V. *Louage*). De ces derniers mots, insérés dans l'art. 5 de la loi du 25 mai 1838, il résultait que le bailleur seul pouvait citer le locataire devant le juge de paix pour réparations locatives; mais on admettait que le juge de paix ne cessait pas d'être compétent, lorsque le preneur prétendait en être dispensé en vertu de son bail. La suppression des mots « mises par la loi à la charge du locataire » du texte de la loi de 1905 a eu pour effet de donner compétence au juge de paix sur les demandes introduites par les locataires en matière de réparations locatives, lorsque celles-ci sont mises par la convention ou par un usage contraire à la charge du bailleur (D.P. 1905. 4. 77, n° 4 *in fine*).

89. Mais le texte de la loi de 1905 n'a pas étendu le sens du mot « réparations locatives ». Le juge de paix demeure donc incompétent pour connaître des réparations d'une autre nature entre bailleur et preneur (Comp. Discours de M. Chaumié, garde des sceaux, au Sénat, D.P. 1905. 4. 77, note 5, n° 4), par exemple de l'action tendant à faire rapporter par le fermier des pailles et engrais qu'il s'est engagé à laisser dans la ferme (Req. 22 janv. 1906, D.P. 1906. 5. 42), ou à lui faire exécuter les réparations de culture et d'entretien dont il est tenu *en vertu d'une clause expresse de son bail* (Civ. 13 juill. 1807, R. 135; *Contra :* Trib. civ. Seine, 8 nov. 1910, *Gaz. trib.*, 14 déc. 1910), ou encore des réparations d'entretien dont sont tenus les usufruitiers.

90. La compétence du juge de paix ne peut s'étendre davantage aux grosses réparations (Pabon, t. 4, nos 3977 et s.). — Il a été décidé, à cet égard, qu'une cour d'appel qui, s'appropriant les constatations d'une expertise, a souverainement déclaré que les travaux effectués par les locataires d'un immeuble constituaient des réparations de gros entretien, ne contrevient pas à la règle de compétence établie par l'art. 5, § 2, de la loi du 25 mai 1838 (actuellement par l'art. 4, § 1, L. 12 juill. 1905), aux termes duquel le juge de paix connaît des « réparations locatives des maisons et fermes » (Civ. 31 mars 1909, D.P. 1910. 1. 19). — D'autre part, la compétence des juges de paix est limitée aux réparations locatives nécessitées par les dégradations qui ont eu lieu *pendant la durée du bail*, et non aux dégradations survenues après son expiration (Civ. 15 juin 1819, R. 147), à quelque moment d'ailleurs que l'action soit intentée.

91. *b) Indemnités réclamées par le locataire ou fermier pour non-jouissance des lieux loués du fait du bailleur.* — Le juge de paix est compétent pour connaître des indemnités réclamées par le locataire ou fermier pour non-jouissance, et même pour ordonner les réparations nécessaires à la jouissance ou faire cesser les obstacles qui s'y opposent (Curasson, t. 1, p. 341). Mais cette compétence est subordonnée à la double condition : 1° que la non-jouissance provienne du fait du bailleur (V. *infra*, n° 93); 2° que le droit à indemnité ne soit pas contesté (L. 1905, art. 4, al. 3. — V. *infra*, n° 95).

92. — I. L'expression générale « bailleur » a remplacé dans la loi de 1905 le mot « propriétaire » inscrit dans la loi de 1838, certaines personnes ayant le droit de consentir des baux, bien qu'elles ne soient pas propriétaires. Il importe donc peu, par exemple, que le trouble de jouissance provienne du fait du tuteur ou de l'usufruitier (D.P. 1905. 4. 77,

note 5, n° 5), ou même du locataire ou fermier principal actionné par le sous-locataire ou sous-fermier, et le juge de paix, dans ce dernier cas, serait en même temps compétent sur l'action en garantie formée contre le propriétaire. — Il ne le serait pas sur l'action en garantie formée par le bailleur contre un tiers, à moins que la demande en garantie ne soit limitée à une somme de 600 francs.

93. — II. La compétence du juge de paix est limitée au cas où le trouble de jouissance émane *du fait du bailleur*, notamment : ... du retard ou du défaut de délivrance de la chose louée (C. civ. art. 1719); ... Du défaut de réparations dont le bailleur est tenu (C. civ. art. 1720); ... Des vices ou défauts de la chose louée (art. 1721); ... Des modifications apportées à sa forme durant le bail (art. 1723); ... Ou encore d'une éviction par suite du défaut de droit du bailleur. Spécialement, en cas de trouble apporté à la jouissance du preneur, par suite de l'action d'un tiers concernant la propriété du fonds loué, l'action en indemnité du preneur contre le bailleur est de la compétence du juge de paix, le propriétaire étant en faute d'avoir loué ce qui ne lui appartenait pas. Mais il en serait autrement si l'action en indemnité était formée par voie de garantie, dans l'instance même intentée contre le preneur par le tiers revendicant. Jugé, d'autre part, que l'action formée par le bailleur contre le fermier sortant, à l'effet de l'obliger à laisser au nouveau fermier les pailles provenant de la dernière récolte, est une action personnelle, de la compétence du tribunal civil (si, sous l'empire de la législation antérieure à la loi du 12 juill. 1905, elle excédait 200 francs), alors qu'elle est formée par voie de garantie sur l'instance introduite contre le bailleur par le nouveau fermier à l'effet d'obtenir l'exécution de la clause de son bail qui lui assure la remise des pailles de la dernière récolte faite par le fermier sortant (Civ. 30 nov. 1825, R. 225). Le juge de paix statue également sur la demande en dommages-intérêts du preneur évincé de tout ou partie du fonds par l'acquéreur et, d'après l'opinion dominante, sur la demande en diminution de prix formée par le fermier d'un bien rural pour erreur dans la contenance exprimée dans le bail. — La compétence exceptionnelle du juge de paix en matière d'indemnité pour non-jouissance des lieux loués n'est pas applicable à l'action en réduction du loyer pour non-jouissance par cas fortuit ou force majeure (réparations urgentes ayant duré plus de quarante jours, C. civ. art. 1724; perte de la moitié au moins de la récolte, C. civ. art. 1769).

94. — III. Lorsque le locataire conclut à ce qu'il lui soit alloué, à titre de dommages-intérêts, une somme suffisante pour l'indemniser à la fois du préjudice passé et du préjudice à venir, le juge de paix peut, en condamnant le bailleur à payer la somme demandée, faute par lui de procurer dans un certain délai les réparations nécessaires à la jouissance du locataire, faire cesser les obstacles qui s'opposent à cette jouissance et ordonner les réparations nécessaires (En ce sens : CURASSON, POUX-LAGIER ET PIALAT, 4e éd., t. 1, p. 341. — V. *infra*, n° 96). Mais la compétence du juge de paix pour connaître des indemnités réclamées pour non-jouissance cesse lorsque le preneur demande en même temps la résiliation du bail; c'est au tribunal civil à statuer à la fois sur l'action en indemnité et sur celle en résiliation.

95. — IV. Le juge de paix est encore incompétent, non seulement lorsque le défendeur soulève, par voie de demande reconventionnelle, une question excédant les limites de sa compétence (V. *supra*, nos 35 et s.), mais lorsqu'il y a *contestation sur le droit à indemnité*. L'art. 4 de la loi du 12 juill. 1905, ayant trait à une compétence spéciale, ne déroge pas en effet aux prescriptions de l'art. 1 qui règle la compétence générale des juges de paix. Il suit de là que, si le droit à indemnité pour non-jouissance est contesté, le juge de paix n'est plus compétent dans les termes de l'art. 4 de la loi du 12 juill. 1905, c'est-à-dire pour une somme indéterminée, mais est compétent seulement dans les limites de sa compétence générale, spécialement quand l'indemnité réclamée est de 300 francs (Trib. civ. Toulon, 3 juill. 1909, D.P. 1910. 5. 2). — Il y a contestation sur le droit à indemnité, lorsque le défendeur oppose une *fin de non-recevoir* portant sur la *cause* du préjudice, soit qu'il y ait incertitude sur le fait de non-jouissance, soit qu'il y ait contestation sur l'obligation que ce fait, s'il est constant, impose au bailleur. Ainsi le juge de paix est incompétent : ... lorsque la demande est dirigée contre un tiers acquéreur de l'immeuble qui soutient qu'aux termes de son contrat d'acquisition, le preneur ne peut être maintenu en jouissance des lieux loués (Civ. 5 pluv. an 11, R. 227); ... Lorsque le propriétaire, sur l'action du fermier sortant, soutient que la prise de possession anticipée du nouveau fermier est conforme à l'usage des lieux (Req. 21 juin 1827, R. 220); ... Lorsque la question principale est de savoir s'il y a eu tacite reconduction (Civ. 16 août 1854, D.P. 54. 1. 274. — *Adde* : Trib. paix Paris, 2 avr. et 9 déc. 1870, D.P. 70. 3. 7). — Mais le juge de paix reste compétent, lorsque le débat porte exclusivement sur l'*existence ou l'évaluation du préjudice* (Civ. 11 avr. 1860, D.P. 60. 1. 166; Orléans, 10 janv. 1865, D.P. 65. 2. 23). — L'incompétence est absolue, elle peut même être soulevée seulement en appel (Civ. 12 août 1851, D.P. 51. 1. 232).

96 — *c) Dégradations et pertes dans les cas prévus par les art.* 1732 *et* 1735 *C. civ.* — I. Le juge de paix est compétent pour connaître des indemnités réclamées par le bailleur à raison des dégradations et pertes dont le preneur est responsable, prononcer sur l'état des lieux fait ou à faire, procéder à toutes vérifications, et même pour ordonner les réparations nécessaires ou autoriser le bailleur à faire procéder lui-même aux réparations, aux frais du preneur, à défaut par celui-ci d'y faire procéder (Comp. : *supra*, n° 88).

Cette compétence est restreinte aux rapports nés du louage (V. *supra*, n° 72). Elle ne s'applique pas, notamment, à l'action intentée par le nu-propriétaire contre l'usufruitier pour dégradations (Civ. 10 janv. 1810, R. 252). Mais il a été décidé que la vente des herbes d'un pré pouvait être assimilée à une location de l'herbage, et que l'action du vendeur contre l'acheteur en réparation du dommage causé au pré par les bestiaux de celui-ci, était de la compétence du juge de paix (Civ. 21 pluv. an 10, R. 310). — Rien n'autorise, d'autre part, à en exclure le *louage d'objets mobiliers* (V. *supra*, n° 72, et Arg. C. civ. art. 1732), par exemple, l'action pour réparation de la perte d'un cheval de louage mis entre les mains du preneur (Limoges, 19 juill. 1842, R. 251).

97. — II. En cas de sous-location, le propriétaire peut agir directement contre le fermier principal, lors même qu'il aurait consenti au remplacement de celui-ci (Civ. 28 août 1833, R. *Louage*, 807). Le fermier principal peut également agir contre le sous-locataire, devant le juge de paix, soit par voie de garantie, soit même directement, et avant toute demande intentée par le propriétaire, pour obliger le sous-locataire à remettre la chose dans l'état où lui-même l'avait reçue, et, s'il ne le peut, à lui tenir compte des dégradations commises (R. 246).

98. Le juge de paix connaît de l'action intentée par le bailleur, non seulement contre le locataire principal, mais contre le sous-locataire. Il ne connaît pas de l'action en intervention du locataire contre les tiers, ou du recours de celui-ci contre un tiers dont il serait responsable, ainsi contre une personne à son service. Le juge de paix ne pourrait statuer sur l'action directe ou récursoire du locataire, que si la dégradation imputée au tiers constituait un dommage aux champs, ou plus généralement si cette action rentrait par sa nature ou par son taux dans sa compétence.

99. — III. Pour qu'une dégradation, imputable au locataire, soit de la compétence du juge de paix, il suffit qu'elle tende à déprécier ou à ruiner la chose louée. Tels sont : l'enlèvement des pailles et foins devant servir à l'exploitation et à l'ensemencement des terres sans fumier (Civ. 29 mars 1820, R. 239), la coupe d'un plus grand nombre de baliveaux que celui déterminé par le bail et l'étronçonnage de quelques arbres (Req. 21 juill. 1830, R. 240), le dommage causé à un pré par les bestiaux du preneur (Civ. 21 pluv. an 10, R. 308). — Toutefois l'art. 4 de la loi ne permet aux juges de paix de connaître des pertes causées par *incendie* ou *inondation* que dans les limites posées par l'art. 1 (D.P. 1905. 4. 77, note 5, n° 8), auquel il faut ajouter les autres dispositions leur donnant compétence, par exemple celles relatives aux dommages aux champs. — Il importe peu que les dégradations aient été commises avant ou après l'expiration du bail, par le locataire dont la jouissance a été indûment prolongée (CURASSON, p. 357; CARON, n° 261).

100. — IV. Aucune disposition restrictive n'étant ici édictée, le juge de paix est compétent, quelle que soit l'exception soulevée par le fermier ou locataire, et pourvu que cette exception ne constitue pas une demande reconventionnelle excédant sa compétence (V. *supra*, n° 95). Si les dégradations donnaient lieu, non à une simple action en dommages-intérêts, mais en outre à une demande en résiliation du bail, il n'appartiendrait pas au juge de paix d'en connaître. Le tribunal de première instance pourrait d'ailleurs, si l'action en résiliation ne paraissait avoir été formée que pour distraire le défendeur de son juge naturel, déclarer que l'action a été mal à propos qualifiée d'action en résiliation, et renvoyer le demandeur à se pourvoir devant qui de droit. Jugé, toutefois, que, dans le cas où la demande en dommages-intérêts pour dégradations a été portée devant le tribunal d'arrondissement accessoirement à une demande en résiliation de bail, le tribunal, alors même que les faits allégués par le propriétaire ne lui paraissent pas de nature à faire prononcer la résiliation, est compétent pour condamner le fermier ou locataire à des dommages-intérêts (Rennes, 18 nov. 1836, R. 243).

101. — *d) Contestations relatives au compte annuel entre le bailleur et le métayer.* — L'art. 11 de la loi du 18 juill. 1889 (D.P. 90. 4. 22) attribue au juge de paix une compétence illimitée tant en ce qui concerne le prix du bail que le chiffre de la demande pour connaître des actions relatives au compte annuel entre le bailleur et colon partiaire, sans appel lorsque l'objet de la contestation ne dépasse pas le taux de sa compétence générale en dernier ressort, et à charge d'appel à quelque somme que la demande puisse s'élever. Le juge statue sur le vu des registres des parties; il peut même admettre la preuve testimoniale, s'il le juge convenable.

102. Cette disposition, tout à fait exceptionnelle, ne peut être étendue à d'autres actions. Ainsi, il a été jugé que la compétence établie par l'art. 11 de la loi de 1889

[illegible] s'applique pas à l'interprétation du contrat de [illegible] particulière (Limoges, 30 avr. 1884, D.P. 95. 2. 293, et la note. — Comp. : Paron, t. 2, nos 1888 et s.). De même, un juge de paix est incompétent pour connaître de l'action en dommages-intérêts exercée par le bailleur contre son métayer à raison de l'inobservation des clauses du bail, dès lors que le revenu du domaine affermé est supérieur à 2000 francs (Trib. paix Saint-Amand-Montrond, 31 oct. 1908, D.P. 1910. 2. 290). Les contestations qui ont un objet autre que le règlement du compte annuel sont soumises aux règles du droit commun, et le juge de paix ne peut en connaître que si la compétence est reconnue par la loi du 12 juill. 1905.

§ 2. — *Engagements des maîtres et des gens de travail* (L. 1905, art. 5).

103. Les juges de paix connaissent sans appel jusqu'à 300 francs, et indéfiniment à charge d'appel, des contestations relatives aux engagements respectifs : ... 1° des maîtres, domestiques ou gens de service à gages ; ... 2° des gens de travail au mois, au jour ou à l'année, et de ceux qui les emploient, ainsi que des maîtres ou patrons et de leurs ouvriers ou apprentis.

104. — I. Par *domestiques ou gens de service à gages*, il faut entendre ceux qui sont attachés au service du maître ou de sa maison, pour des travaux d'un ordre surtout matériel, tels qu'un *concierge* (Trib. paix Paris, 27 déc. 1870, D.P. 70. 3. 120) ou *jardinier* (Caen, 3 juill. 1871, D.P. 73. 2. 206). Il faut donc en exclure un secrétaire, un bibliothécaire, un précepteur (Bourges, 30 mai 1829, R. 157), tous commis, intendants ou préposés, et même un *garde particulier*, dont les fonctions sont incompatibles avec l'état de domesticité (Bourges, 29 juill. 1853, D.P. 54. 2. 41 et les conclusions de M. l'avocat général Neveu-Lemaire. — *Contra :* Angers, 19 févr. 1869, D.P. 69. 2. 159. — Comp. : Angers, 13 mai 1868, D.P. 71. 2. 176).

105. Les *gens de travail* et *ouvriers* sont ceux qui se livrent à un travail *manuel*, lorsqu'ils sont employés *à tant par mois, par jour ou par an*. — Il ne faut donc pas y comprendre les entrepreneurs, les artisans et tâcherons, qui travaillent moyennant un prix convenu pour chaque ouvrage (D.P. 83. 1. 289, note) : ... ainsi les voituriers employés par les maîtres de forges à l'exploitation des mines (Bourges, 5 therm. an 12, R. 151) ; ... L'ouvrier, se qualifiant maître briquetier, qui s'est engagé à fabriquer pour des cultivateurs des briques au mille, alors même qu'il ne donnerait que la main-d'œuvre (Bruxelles, 15 mars 1851, D.P. 51. 5. 89 ; Trib. civ. Charleroi, 7 avr. 1860, R. *Ouvriers*, 21) ; ... L'individu qui s'est engagé à faire une partie de la moisson d'un cultivateur à tant par hectare moissonné (Trib. paix Froissy, 31 août 1860, R. *Ouvrier*, 21 ; Trib. civ. Rouen, 22 nov. 1859, *ibid.* ; ... L'ouvrier hallier qui s'engage pour toute une campagne de fabrication moyennant un salaire proportionnel à la quantité de marchandises fabriquées (Paris, 16 mars 1843, R. 171. — *Adde :* Orléans, 25 févr. 1845, D.P. 45. 4. 95 ; Douai, 3 avr. 1841, R. 154 ; Bordeaux, 24 nov. 1829, *ibid.*, 152 ; Bourges, 4 avr. 1823, *ibid.*, 153 ; Civ. 28 nov. 1821, *ibid.*, 152).

106. D'autre part, les expressions *gens de travail et ouvriers* n'embrassent pas les employés et préposés qui remplissent des fonctions autres que des fonctions manuelles et qui sont la source d'une certaine responsabilité. C'est ce qui a été jugé à l'égard des mécaniciens conducteurs de locomotives des compagnies de chemins de fer (Req. 13 mai 1857, D.P. 57. 1. 393) et de leurs aiguilleurs (Toulouse, 9 mars 1863, D.P. 63. 5. 79). De même, l'employé à la fabrication des fromages, connu sous le nom de *fromager* ou *fruitier*, ne fait pas partie des gens de service ou de travail de la société fromagère dont il dirige l'exploitation (Besançon, 17 nov. 1862, D.P. 62. 2. 207-208). Mais un chef d'atelier ou un contremaître, qui se borne à conduire les travaux sans prendre part aux opérations commerciales de la maison, est un ouvrier (Douai, 14 févr. 1843, R. 166 ; 12 août 1882, R. *Ouvrier*, 12).

107. — II. La compétence du juge de paix entre maîtres ou patrons et gens de service ou ouvriers s'étend à toutes les contestations, mais seulement aux *contestations nées de leurs engagements respectifs :* partant, à l'action en indemnité pour brusque renvoi (Trib. civ. Meaux, 11 nov. 1904, D.P. 1905. 5. 7), comme à l'action en payement des gages ou salaires. De même, le juge de paix est compétent pour ordonner l'expulsion d'un domestique qui refuse de quitter la maison de son maître (Trib. paix Lons-le-Saunier, 21 mai 1910, D.P. 1911. 5. 2). Mais il ne connaît pas de l'action née d'un délit ou d'un quasi-délit, tel que la suppression d'une lettre adressée à un ouvrier ou la fausse inscription sur son livret d'un renouvellement d'engagement (Douai, 15 oct. 1843, R. 172). A plus forte raison ne connaît-il pas des contestations entre le maître ou l'ouvrier et un tiers, par exemple de celle entre deux patrons, dont l'un a reçu l'ouvrier de l'autre sans livret et sans congé (Rouen, 13 déc. 1837, R. *Industr. et comm.* 151 ; Trib. Raon-l'Etape, 14 août 1858, R. *Ouvrier*, 78).

108. — III. Avant la loi de 1905, la Cour de cassation, contrairement à de nombreux arrêts des cours d'appel, décidait que la juridiction des juges de paix, en matière de contestations entre patrons et ouvriers, est essentiellement *civile* et ne déroge pas à la compétence commerciale (Civ. 23 mai 1882, D.P. 83. 1. 289 et la note ; 18 nov. 1890, D.P. 91. 1. 108 ; 30 déc. 1890, D.P. 91. 1. 99 ; Chambéry, 3 déc. 1883, Sir. 85. 2. 178, et S. 71 ; Paris, 26 janv. 1884, Sir. 84. 2. 32, et S. 70. — *Contra :* Limoges, 8 juill. 1842, R. 169 ; Besançon, 5 déc. 1843, D.P. 45. 4. 95 ; Riom, 3 janv. 1846, D.P. 49. 2. 139 ; Caen, 14 nov. 1849, D.P. 50. 5. 80 ; Nancy, 2 juill. 1873, D.P. 74. 2. 77 ; C. sup. Luxembourg, 1er juin 1882, Sir. 82. 4. 44, et S. 70). L'art. 5-1° (L. 12 juill. 1905) confirme expressément cette jurisprudence, en disposant qu'il n'est pas dérogé aux lois et règlements relatifs à la jurisprudence commerciale (Comp. : Rapport de M. Labussière à la Chambre des députés (D.P. 1905. 4. 78, note 6, n° 3, et *supra*, nos 55 et s.). Ainsi le juge de paix est incompétent pour statuer sur une demande en reddition de compte dirigée par un négociant contre son commis intéressé, cela d'autant plus que l'art. 5 (L. 12 juill. 1905) ne fait aucune mention des employés ou commis, qui, n'exerçant pas un métier manuel, sont cependant engagés par le patron pour l'aider dans l'exercice de son industrie (Trib. paix Bordeaux, 2e canton, 23 janv. 1906, D.P. 1906. 2. 245 et la note). En conséquence, on doit reconnaître au serviteur ou à l'ouvrier *l'option des juridictions*, lorsque l'action se rattache au commerce de son patron (Comp. *supra*, n° 19). La jurisprudence précitée de la Cour de cassation semble même décider que le tribunal de commerce est également compétent pour connaître d'une telle action, aussi bien lorsque le demandeur est l'ouvrier (Civ. 23 mai 1882, précité, et, sur renvoi, Rouen, 21 févr. 1883, Sir 83. 2. 170, et S. 70), que lorsque l'ouvrier joue le rôle de défendeur (Civ. 18 nov. 1890 et 30 déc. 1890, précités).

109. Il n'est pas dérogé davantage aux termes de l'art. 5-1° (L. 12 juill. 1905), à la juridiction des prud'hommes (V. *Prud'hommes*), aux lois et règlements relatifs au contrat d'apprentissage (V. *Travail*), ni aux lois sur les accidents du travail (V. *Accidents du travail;* D.P. 1905. 4. 78, n° 4). Toutefois, le juge de paix reste compétent, mais seulement à défaut de conseil des prud'hommes, sur les difficultés relatives au contrat d'apprentissage (V. *Travail*) et sur les contestations entre patrons et ouvriers (Civ. 26 nov. 1907, D.P. 1908. 1. 455 ; Bourges, 5 janv. 1842 ; Limoges, 8 juill. 1842 ; Douai, 14 févr. 1843, R. 169). Dans ce cas, sa juridiction est soumise aux règles propres de la compétence, telles qu'elles résultent de la loi du 12 juill. 1905, et sa décision est soumise aux seules voies de recours ouvertes par cette loi (Civ. 26 nov. 1907, précité).

110. — IV. Lorsque le juge de paix est compétent, dans les cas prévus par l'art. 5 (L. 12 juill. 1905), il peut, aux termes de l'art. 16-2° de la même loi, *autoriser les mineurs à ester en justice devant lui*. On a voulu permettre aux gens de travail, aux domestiques ou gens de service, aux ouvriers ou apprentis, de régler leurs contestations avec leurs maîtres ou patrons sans que le père ou le tuteur soit présent ou représenté (D.P. 1905. 4. 84, note 17, n° 2). Il n'y a pas à distinguer suivant que le mineur est ou non émancipé, ni suivant le motif pour lequel il n'est pas régulièrement représenté ou assisté ; le juge de paix a un droit d'autorisation absolu (Rapport de M. Godin au Sénat, D.P. 1905. 4. 84, note 17, n° 2 *in fine*). Mais, dans tous les cas, mention doit être faite, dans le jugement, de l'autorisation donnée (art. 16, § 3, D.P. 1905. 4. 74, note 17, n° 3).

§ 3. — *Payement des nourrices.*

111. Le juge de paix est compétent sur toutes questions relatives au payement des nourrices. L'art. 5-2° (L. 12 juill. 1905) a abrogé implicitement, à cet égard, l'exception relative aux bureaux de nourrices faisant partie de l'Administration générale des hospices, pour lesquels le conseil de préfecture était compétent (Rapport de M. Cruppi à la Chambre des députés, D.P. 78, note 6, n° 5 *in fine*). Il n'y a pas lieu de distinguer si les nourrices tiennent le nourrisson des administrations ou si elles le tiennent des parents ; si elles l'élèvent chez elle, ou si elles entrent chez les parents de l'enfant pour lui donner leurs soins.

112. Le *payement des nourrices* s'entend du payement de leur salaire, du prix des fournitures par elles faites, linge, médicaments, etc. ; mais non des dommages demandés contre elles pour défaut de soins, brusque départ ou infractions aux lois et ordonnances concernant les nourrices.

§ 4. — *Dommages aux champs, fruits et récoltes.*

113. Le juge de paix est compétent pour connaître « des actions pour dommages faits aux champs, fruits et récoltes, soit par l'homme, soit par les animaux, dans les conditions prévues par les art. 1382 à 1385 C. civ. » (L. 1905, art. 6-1°).

114. — I. L'action, prévue par cette disposition est celle qui est intentée par toute personne ayant droit à la réparation des dommages qu'elle vise, conformément aux art. 1382 à 1385 C. civ. Elle peut donc être intentée par le fermier ou sous-fermier, aussi bien que par le propriétaire lui-même, ainsi que par toute personne ayant la jouissance du champ endommagé, comme si un terrain en nature *d'aisance communale* et donnant accès à l'exploitation d'un particulier a été encombré de pierres et matériaux (Civ. 13 janv. 1890, D.P. 90. 1. 359 et la note).

115. Inversement, la demande peut être dirigée contre toute personne responsable aux termes des mêmes articles. C'est devant le juge de paix que doit être portée, notamment, l'action en responsabilité dirigée contre une commune pour dommages aux champs causés à force ouverte par des attroupements, les art. 106 à 109 (L. 5 avr. 1884) faisant en effet application du principe contenu dans les art. 1382 et 1384 C. civ.

Si l'autorité judiciaire est, incontestablement, seule compétente pour connaître des actions en responsabilité dirigées, en vertu des art. 106 à 109 (L. 5 avr. 1884), contre les communes pour des dommages causés par des attroupements, aucune disposition n'implique, dans la législation présente, que le tribunal d'arrondissement soit compétent, à l'exclusion du juge de paix (D.P. 1908. 5. 18, obs. 1).

Jugé, cependant, en sens contraire, que l'art. 6-1° (L. 12 juill. 1905), qui attribue au juge de paix compétence en premier ressort, quel que soit le chiffre de la demande, pour dommages aux champs, fruits et récoltes, ne s'applique pas au cas où une demande excédant 600 francs est formée contre une commune pour des dommages causés par des attroupements (Trib. civ. Narbonne, 20 janv. 1908, D.P. 1908. 5. 18).

Pour le même motif, l'action basée sur l'inexécution d'un contrat de bail à ferme, et tendant à contraindre le bailleur à s'acquitter de l'obligation légale de faire jouir les preneurs et à réparer le préjudice occasionné par la privation de jouissance résultant de la rupture d'un pont, ne constitue pas une demande pour dommages aux champs, fruits et récoltes rentrant dans les prévisions de l'art. 5 de la loi du 25 mars 1838 (aujourd'hui art. 6, L. 12 juill. 1905). En conséquence, le tribunal civil est compétent pour en connaître, et non le juge de paix (Civ. 26 juill. 1901, Sir. 1902. 1. 497 et la note de M. E. Naquet).

116. — II. L'art. 6 (L. 12 juill. 1905) ne vise que les dommages résultant de délits ou de quasi-délits. Il est inapplicable, lorsqu'il s'agit d'un préjudice ayant pour cause l'inexécution d'une obligation ou qu'il s'agit de la réparation d'un dommage prévu dans une stipulation contractuelle. Ainsi du dommage causé par le gibier aux récoltes, lorsque la réparation en est demandée par le propriétaire au locataire du droit de chasse en vertu *d'une clause expresse* de son bail (Req. 17 déc. 1861, D.P. 62. 1. 486; Civ. 21 janv. 1879, D.P. 79. 1. 84), ou par le fermier du domaine au bailleur qui s'est réservé la chasse des terres affermées, *sauf réparation de ce dommage* (Req. 11 mars 1868, D.P. 68. 1. 332). Mais il en est autrement si l'action est intentée par le fermier du domaine contre le tiers cessionnaire du droit de chasse, s'il n'y a pas à interpréter et à appliquer l'acte de cession (Comp. Civ. 3 août 1891, D.P. 92. 1. 566).

117. Les dommages prévus par l'art. 6-1° de la loi de 1905 ne sont pas tous ceux résultant des délits, mais seulement ceux qui sont commis *sans intention de lucre* de la part de leur auteur, et qui constituent des dégâts. Ils ne comprennent pas le dommage résultant de la soustraction frauduleuse de fruits ou de récoltes (Trib. civ. Angoulême, 13 août 1906, D.P. 1907. 5. 18), ou du fait par une personne de s'approprier les pins d'une parcelle de terre appartenant à autrui (Trib. paix Morceux, 18 janv. 1905, D.P. 1905. 5. 12).

118. Le dommage doit avoir été causé *par l'homme, ou par les animaux* dont il est propriétaire ou dont il se sert. Mais il importe peu qu'il ait été causé par son fait *médiat* ou *immédiat* ou par sa négligence : ce peut être le dommage résultant du voisinage d'établissements nuisibles à la végétation (Comp. : Req. 24 janv. 1866, D.P. 66. 1. 276), de l'inondation des récoltes par suite de la fermeture inopportune d'une écluse (Civ. 26 janv. 1817, R. 109), du défaut de curage des fossés (Req. 4 juin 1877, D.P. 78. 1. 293), ou par suite de la rupture de la digue d'un étang (Civ. 26 janv. 1847, D.P. 47. 1. 148). Mais le piétinement des terres par les troupeaux des propriétaires voisins ne saurait être considéré comme l'œuvre immédiate ni médiate du garde champêtre, auquel un défaut de surveillance est imputé (Civ. 31 juill. 1889, D.P. 91. 1. 323 et note 2).

119. Il ne s'agit, d'autre part, que des dommages causés aux *champs, fruits et récoltes,* ce qui comprend non seulement les *terres labourables*, mais *toutes les terres productives de fruits naturels,* telles que prés, bois, vignes et *taillis* (Toulouse, 31 juill. 1818, R. 106) ; non seulement les fruits et récoltes proprement dits, mais tous les produits du sol, quelle qu'en soit l'espèce (Req. 22 avr. 1873, D.P. 73. 1. 476 ; Chambéry, 1er juin 1910, D.P. 1911. 5. 2), spécialement les *pépinières* (Req. 22 avr. 1873, précité). De même, c'est au juge de paix qu'il appartient de connaître de l'action intentée en réparation du dommage causé par un élagage commis par un tiers, soit qu'on considère cet acte comme un dommage aux champs, fruits et récoltes, soit qu'on le considère comme l'exercice abusif du droit d'élagage (Chambéry, 1er juin 1910, précité); alors d'ailleurs que l'auteur de l'élagage a déclaré, dès le début de l'instance, n'avoir jamais eu l'intention d'empiéter sur le terrain et que l'acte commis, étant données les circonstances de la cause, n'est point significatif d'une prétention à l'occupation du sol (Même arrêt. — V. *infra*, n° 123). Il faut même comprendre dans l'expression « champs, fruits et récoltes », le *sol* vague, qui sert d'aisance à une exploitation de culture (D.P. 60. 1. 359, note 1), mais non les *bâtiments,* même les bâtiments ruraux (Civ. 5 janv. 1858, D.P. 58. 1. 36), ni, par exemple, un chemin communal et un pont (Limoges, 1er avr. 1862, D.P. 62. 2. 91).

120. Même lorsqu'il s'agit de terres productives de fruits naturels, la compétence du juge de paix cesse lorsque la demande a pour objet la réparation d'un dommage causé *au fonds lui-même* (Req. 3 mai 1827, R. 114; 15 mars 1858, D.P. 58. 1. 201; Limoges, 1er avr. 1862, D.P. 62. 2. 91; Req. 24 janv. 1866, motifs, D.P. 66. 1. 275; Civ. 25 août 1869, D.P. 69. 1. 432; Pau, 24 déc. 1872, S. 45; Poitiers, 18 juill. 1881, D.P. 82. 2. 232; Chambéry, 8 févr. 1887, D.P. 88. 2. 232; Civ. 8 août 1888, D.P. 89. 1. 284; Req. 23 oct. 1888, D.P. 89. 1. 449; Civ. 30 janv. 1895, D.P. 95. 1. 205; Rouen, 16 févr. 1898, D.P. 98. 2. 408; Trib. civ. Nancy, 16 mai 1904, D.P. 1905. 5. 13; Civ. 19 févr. 1906, sol. impl., D.P. 1906. 1. 393. — En ce sens : Bourbeau, t. 7, n° 233; Cornilliat, p. 265; Curasson, t. 1, p. 541, n° 380 et sous-note *a*; Garsonnet, 2e éd., t. 2, p. 57, § 425 et la note 23; Godart, n° 301; Guénard, n° 332; Pabon, t. 4, p. 729, n° 4146; Rousseau et Laisney, v° *Comp. civ. des trib. de paix,* n°s 234 et 238). — Il faut entendre par là *toute dépréciation de la valeur du sol, abstraction faite de sa nature de champ et de ses produits.* Il y a simples dommages aux champs lorsque la demande ne vise que les produits du sol, spécialement le préjudice causé à des bois par l'incendie dû à des escarbilles enflammées d'une locomotive (Civ. 19 févr. 1906, précité et la note). — Au contraire, la constitution du fonds est endommagée indépendamment de ses produits, par des travaux de recherche et d'exploitation de mines (Chambéry, 8 févr. 1887, précité), par la destruction de pêcheries (Pau, 24 déc. 1872, précité), par l'amoindrissement d'agréments d'une propriété, par suite du dépérissement des arbres, causé par les émanations corrosives d'une usine (Civ. 8 août 1888, précité).

121. Il y a nécessairement dommage au fonds lorsque ce dommage constitue un *état permanent*, ou qu'il n'y peut être remédié que par certains travaux; que, précisément pour ce motif, le juge de paix ne peut ordonner. Ainsi au cas ... d'envahissement d'un fonds par le reflux des eaux d'un ruisseau indûment intercepté (Civ. 30 janv. 1895, précité); ... de dommage causé par l'invasion d'eaux industrielles (Rouen, 16 févr. 1898, précité), ou à raison de la fumée d'une usine (Civ. 25 août 1869, précité), d'occupation des terrains pour la construction d'un chemin de fer (Chambéry, 8 févr. 1887, précité. — Comp.: Poitiers, 18 juill. 1881, D.P. 82. 2. 232). — Mais il importe peu que la *cause* du dommage soit permanente ou accidentelle : le juge de paix est, par exemple, compétent pour connaître du dommage causé à des *récoltes pendantes,* par les émanations d'une usine (Req. 24 janv. 1866, précité). — Lorsque l'action porte sur un préjudice causé aux fruits et récoltes en même temps qu'au fonds même, le tribunal civil, juridiction de droit commun, en concours avec le juge de paix, juridiction exceptionnelle, doit connaître de l'action tout entière (Civ. 25 août 1869, précité; Req. 23 oct. 1888, précité).

122. — III. *Exceptions.* — En matière de dommages aux champs, comme en d'autres matières, le juge de paix a, en principe, le pouvoir de statuer sur les exceptions opposées par le défendeur (V. *supra*, n°s 35 et s.). — Ainsi, le juge de paix connaît : ... d'une action en réparation de dommages aux champs, fondée sur ce que, par le creusement de rigoles dans son propre fonds, le voisin déverse les eaux qui découlent de ses terres dans le fossé qui les sépare de l'héritage inférieur, lors même que le voisin soutient et offre de prouver qu'il est depuis longtemps en possession du droit de déverser ses eaux dans le fossé séparatif (Civ. 27 avr. 1853, D.P. 53. 1. 146); ... De l'action formée par le propriétaire riverain d'un chemin communal, en réparation du dommage que des travaux exécutés sur ce chemin auraient causé à ses champs, fruits et récoltes, même dans le cas où l'auteur de ces travaux exciperait du droit de la commune sur ce chemin, si ce droit n'est pas contesté par le demandeur, et s'il ne s'élève, dès lors, entre les parties aucune question de propriété (Civ. 10 mai 1865, D.P. 65. 1. 58); ... D'une demande en dommages-intérêts formée à raison du dépôt de matériaux sur un terrain en nature d'aisance communale qui donne un accès nécessaire à l'exploitation de culture d'un particulier, alors même que le défendeur soutient que le terrain en question appartient à la commune, aucun débat sur la propriété ne se trouvant par là soulevé, du moment où le demandeur n'a pas allégué et n'allègue pas être propriétaire du terrain, dont il a seulement la jouissance en fait, pour l'aisance et l'accès de sa maison rurale et de son exploitation (Civ. 13 janv. 1890, D.P. 90. 1. 359); ... D'une action pour dommages aux champs, quoique le défendeur prétende que le terrain où le dommage a été commis est une dépendance du domaine public, une telle allégation, alors qu'elle ne vient pas de l'Etat, ne pouvant faire obstacle aux droits résultant de la possession du demandeur (Civ. 2 août 1859, D.P. 59. 1. 319). — De même, on ne touche en rien au droit de propriété, en contestant la validité d'un bail, et, dès lors, rien ne s'oppose à ce que le juge de paix statue sur la question de dommages aux champs (D.P. 88. 1. 456, note 1). — Ainsi, le juge de paix est compétent pour statuer sur des dommages portés aux champs, lorsque le défendeur, reconnaissant les faits, se borne à remettre en question la validité d'une location (Req. 13 déc. 1887, D.P. 88. 1. 456).

123. Mais la compétence spéciale du juge de paix [illegible] aux dommages aux [illegible] (V. *supra*, n° 116), il devient incompétent, si l'exception [illegible] Le juge de paix devient ainsi incompétent, lorsque le bailleur, actionné par le fermier en réparation du dommage causé par le gibier, conteste le droit à indemnité, en vertu de l'*une des clauses* du bail (Civ. 13 févr. 1865, D.P. 65. 1. 78. — Comp. : Req. 5 août 1878, D.P. 78. 1. 373), ou lorsque le propriétaire d'une prairie, à raison d'un fait de dépaissance, allègue un contrat qui lui donne ce droit (Req. 13 févr. 1888, D.P. 88. 1. 320).

124. Le juge de paix est également incompétent, lorsque le défendeur excipe d'un droit de *propriété* ou de *servitude* (Civ. 5 mars 1860, D.P. 60. 1. 177; 5 mai 1868, D.P. 68. 1. 315; 5 juill. 1870, D.P. 70. 1. 312; 5 juin 1872, D.P. 72. 1. 231; 11 juill. 1882, D.P. 83. 1. 350; 7 juin 1886, D.P. 87. 1. 107; 28 févr. 1887, D.P. *ibid.*; 22 mars 1887, D.P. 87. 1. 444; 25 mai 1887, D.P. 87. 1. 480; Req. 23 oct. 1888, D.P. 89. 1. 449; Civ. 7 juill. 1890, D.P. 90. 1. 358; Req. 15 févr. 1897, D.P. 97. 1. 562; Trib. civ. Nancy, 16 mai 1904, D.P. 1905. 5. 13); que ce soit en vertu de la convention ou d'un titre (Civ. 5 mai 1868, D.P. 68. 1. 315; 5 juill. 1870, précité; 7 juill. 1890, précité), ou de la loi (Req. 15 févr. 1897, précité, relatif à une servitude d'*enclave*. — Comp. : Civ. 11 juill. 1882, précité, relatif à un droit de *vaine pâture*); que la contestation porte sur l'existence même du droit, ou seulement sur l'étendue et le mode d'exercice d'une servitude (Civ. 5 mars 1860, précité). — Mais encore faut-il que la contestation soit *sérieuse* (Req. 13 nov. 1867, D.P. 68. 1. 213; Civ. 30 mai 1894, D.P. 94. 1. 547), et elle ne le serait pas si, s'agissant d'une servitude discontinue, qui ne peut s'acquérir que par titre et n'est pas susceptible de se prescrire, l'exception n'était appuyée d'aucun titre (Civ. 23 nov. 1886, D.P. 87. 1. 184).

125. Lorsque le défendeur, en cas de dommages aux champs, se borne à se prévaloir de la *possession*, le juge de paix, qui serait compétemment saisi de l'action possessoire préjudicielle par action séparée, ne peut néanmoins statuer comme s'il s'agissait d'un incident ordinaire : la possession même annale ne peut, en effet, faire obstacle à l'action pour dommages aux champs, qu'à la condition d'être conforme au droit; et, par suite, le débat soulevé par la possession porte nécessairement sur la question de propriété ou de servitude (Civ. 5 juin 1872, D.P. 72. 1. 231; 14 mai 1879, relatif à une *servitude de passage*, D.P. 81. 29, note 1-2. — En sens contraire : GLASSON, n. 377; CARON, n. 319; BOURBEAU, n°s 228 et 339). — Mais le juge de paix, dessaisi du chef des dommages-intérêts, ne cesse pas d'être compétent pour statuer sur la *demande en maintenue possessoire*, soit présentée reconventionnellement ou par voie d'exception par le défendeur (Civ. 14 mai 1879, sol. impl., précité, et le rapport de M. le conseiller Lagrevol), soit même à la requête et au profit du demandeur (Civ. 19 oct. 1888, D.P. 89. 1. 38).

126. La contestation peut avoir un caractère immobilier, quoique le défendeur ne prétende lui-même aucun droit de propriété ou de servitude, par exemple s'il excipe du droit de la commune sur le terrain endommagé, où il a fait pacager son bétail (Trib. paix, Morlaas, 4 août 1905, D.P. 1906. 5. 10. — V. toutefois Civ. 2 août 1859, D.P. 59. 1. 319). — Mais il faut alors que la propriété du demandeur ou de la commune soit contestée : à défaut de quoi, il n'y aurait aucune question de propriété entre les parties, et le juge de paix resterait compétent (Civ. 10 mai 1865, D.P. 65. 1. 158; Req. 9 févr. 1876, D.P. 78. 1. 86; Civ. 13 janv. 1890, D.P. 90. 1. 359).

127. L'incompétence du juge de paix, à raison de l'exception de propriété ou de servitude, est absolue et d'ordre public (V. *supra*, n° 22), quelque modique que puisse être le montant des dommages-intérêts réclamés (*Contra* : Trib. paix Morceux, 18 janv. 1905, D.P. 1905. 5. 12). — Elle peut donc être provoquée en tout état de cause, elle n'est pas couverte par la prorogation des parties (Req. 23 oct. 1888, D.P. 89. 1. 449 et la note), et le juge de paix ne doit pas se borner à surseoir à statuer sur les dommages jusqu'à ce que les parties aient fait trancher la question préjudicielle, mais se dessaisir de tout le litige (Req. 9 févr. 1876, D.P. 78. 1. 66).

L'incompétence est également d'ordre public, lorsque l'action en réparation des dommages est fondée sur la convention (n°s 116 et 123), et elle peut être proposée en tout état de cause (Civ. 5 janv. 1858, D.P. 58. 1. 36; 18 août 1880, Sir. 82. 1. 462, et S. 59; 11 juill. 1882, D.P. 83. 1. 350). — Mais, le juge de paix étant compétent dans les limites ordinaires de sa juridiction (L. 1905, art. 1), sa compétence peut être prorogée par les parties (C. proc., art. 7, *supra*, n° 50).

Dans tous les cas, le juge de paix doit se dessaisir avant tout jugement interlocutoire préjugeant le fond; il ne peut ordonner une expertise et surseoir à statuer sur l'exception préjudicielle (Civ. 18 août 1880, précité. — V. toutefois Trib. Baugé, 9 juill. 1901, D.P. 1905. 2. 405 et la note de M. Ch. Claro).

§ 5. — *Élagage des arbres et curage des fossés.*

128. Les juges de paix connaissent sans appel jusqu'à 300 francs, et à charge d'appel à quelque valeur que la demande puisse s'élever, « des actions relatives à l'élagage des arbres ou haies et au curage soit des fossés, soit des canaux servant à l'irrigation des propriétés ou au mouvement des usines » (L. 1905, art. 6-2°; ancien art. 5-1°, L. 25 mai 1838, D.P. 1905. 4. 78, note 7, n° 4). — Leur compétence toutefois n'existe, en cette matière, que lorsque des intérêts privés sont seuls engagés dans la contestation. Ils ne connaissent pas soit du curage des rivières navigables et flottables, soit de celui des petites rivières (L. 14 floréal an 2), soit même de celui des ruisseaux, lorsqu'il est prescrit dans un intérêt général (L. 16-20 août 1790). — Sur la compétence relative à l'élagage des arbres placés sur la lisière des forêts, V. *Forêts*.

129. Les juges de paix sont en outre incompétents, *lorsque les droits de propriété ou de servitude sont contestés* (art. 6-2° *in fine*), soit par exemple que le défendeur se prétende propriétaire exclusif de haies ou de fossés prétendus mitoyens (Comp. Civ. 17 mai 1882, D.P. 83. 1. 412), soit qu'il conteste une servitude d'écoulement alléguée par le demandeur (Civ. 27 juill. 1887, D.P. 88. 1. 13, et la note; Civ. 15 mai 1900, D.P. 1900. 1. 336, et la note), soit encore que l'élagage manifeste une prétention à l'occupation du sol (Comp. Chambéry, 1er juin 1910, D.P. 1911. 5. 2. — V. aussi *supra*, n°s 124); les mêmes règles sont applicables.

§ 6. — *Diffamations, injures et voies de fait.*

130. Les juges de paix connaissent, aux termes de l'art. 6-3° de la loi du 12 juill. 1905, des actions *civiles* pour diffamations et injures, et des mêmes actions pour rixes ou voies de fait. Conformément à la règle : *le criminel tient le civil en état*, ils doivent surseoir, lorsque la juridiction criminelle est saisie, jusqu'à ce qu'il ait été statué sur l'action publique. Ils doivent même se dessaisir entièrement, lorsque cette juridiction a été saisie en même temps de l'action civile, et c'est ce qu'exprime l'art. 6-3° de la loi de 1905, en disposant que leur compétence n'est ouverte que « lorsque les parties ne se sont pas pourvues par la voie criminelle ». Mais il ne résulte pas de cette disposition que l'action civile ne puisse être portée devant le juge de paix, lorsque la partie lésée, avant qu'il ait été statué sur la plainte, a renoncé à la voie criminelle, ou lorsque, sur la plainte, et à défaut de constitution de partie civile, il n'a été statué que sur l'action publique.

Le tribunal d'arrondissement étant le tribunal d'appel, on peut porter pour la première fois devant lui l'action en dommages-intérêts, pour diffamation, injure ou voie de fait, toutes les fois qu'il est saisi d'un appel d'un jugement de juge de paix et dans les cas où l'art. 464 C. proc. autorise les demandes nouvelles en cause d'appel (D.P. 94. 2. 356, note 3-4. — En ce sens : GLASSON, De l'incompétence absolue, *Revue critique de législation et de jurisprudence*, 1881, t. 10, p. 419). ... Par exemple si cette demande en dommages-intérêts tend à compensation judiciaire (Même note). — Jugé, en ce sens, que les actions en dommages-intérêts, pour diffamation verbale, étant de la compétence en premier ressort du juge de paix, et en dernier ressort de celle du tribunal civil, ce tribunal, saisi d'une pareille demande reconventionnellement à une action portée devant lui, statue sans appel, à quelque somme que s'élèvent les dommages-intérêts réclamés, alors d'ailleurs que l'action principale est aussi en dernier ressort (Req. 30 déc. 1846, D. P. 47. 4. 150). Mais, par application du principe posé dans l'art. 170 C. proc., les parties ne peuvent pas déroger à l'ordre des juridictions en saisissant, comme juge du premier ressort, le tribunal civil appelé par la loi à statuer comme juge d'appel (D.P. 1902. 2. 162, note 2-3. — Grenoble, 30 juill. 1901, D.P. 1902. 2. 162).

L'incompétence de ce tribunal est absolue, et le juge a le devoir de la soulever d'office (Grenoble, 30 juill. 1901, précité).

De ce que l'art. 6 de la loi du 12 juill. 1905 a donné une compétence spéciale et exclusive au juge de paix en matière de diffamation (verbale sous l'empire de la loi du 25 mai 1838, injure ou voie de fait) il résulte aussi que, dans l'intention de la loi, une demande en dommages-intérêts pour diffamation (verbale, injure ou voie de fait) ne peut jamais être portée devant une cour d'appel; si on lui soumettait une difficulté de cette nature, il y aurait interversion des degrés de juridiction et, par conséquent, incompétence absolue ou *ratione materiæ* (D.P. 94. 2. 356, note 3-4. — D.P. 1902. 2. 162, note 2-3). — Jugé en ce sens que la cour d'appel est incompétente d'une manière absolue pour connaître de la demande en dommages-intérêts formée reconventionnellement pour diffamation verbale devant les juges de première instance, même lorsqu'elle est supérieure à 1500 francs, et que la cour d'appel a le devoir de proposer d'office l'incompétence, bien que celle-ci n'ait pas été soumise au tribunal d'arrondissement, parce qu'il s'agit dans ce cas d'une incompétence d'ordre public (Grenoble, 10 mars 1893, D.P. 94. 2. 356).

A. — Diffamation et injures.

131. En conséquence de ce qui précède, en vertu du principe que l'on vient d'exposer, le juge de paix ne peut statuer, lorsque la diffamation a été commise dans les conditions prévues par les art. 30 et 31 de la loi du 29 juill. 1881, et constitue l'infraction prévue par ces articles, puisque, aux termes de l'art. 46 de la même loi, l'action civile ne peut être poursuivie séparément de l'action

publique. Mais, en dehors de ce cas, le juge de paix connaît des actions civiles pour diffamation ou pour injures à l'égard des *fonctionnaires publics* (Civ. 2 juill. 1872, D.P. 74. 1. 398 et la note. — V. D.P. 1905. 4. 78, note 7, et v° *Presse-outrage*), comme entre toutes personnes.

132. Le juge de paix est également compétent, que la diffamation ou l'injure soit *publique ou non publique*, bien que la circonstance de la publicité soit nécessaire pour constituer, sinon le délit d'injures, du moins le délit de diffamation. C'est ce que dispose expressément l'art. 6-3° de la loi de 1905, et ce que décidait la jurisprudence antérieure (Req. 31 mai 1864, D.P. 64. 1. 361; Paris, 19 mars 1885, D.P. 85. 2. 150; Req. 7 févr. 1887, D.P. 89. 1. 78; Grenoble, 10 mars 1893, D.P. 94. 2. 356; 30 juill. 1901, D.P. 1902. 2. 162). — Le juge de paix est compétent, dès lors que les autres éléments du délit de diffamation ou d'injure se trouvent réunis, et il importerait peu que le demandeur soutînt que les faits dont il se plaint constituent, non un délit ou une contravention, mais une faute civile tombant sous l'application de l'art. 1382 C. civ. (Paris, 19 mars 1885, précité). — Spécialement le juge de paix est compétent pour connaître : ... d'une demande en 5000 francs de dommages-intérêts en réparation du préjudice causé par une prétendue diffamation imputée au défendeur (Dijon, 29 déc. 1909, D.P. 1910. 2. 295); ... De l'action civile en 200 fr. de dommages-intérêts formée par un conseiller municipal contre un de ses collègues, à raison des qualifications injurieuses de « maladroit » et de « mouchard », employées à son égard par ce dernier au cours d'une séance publique du conseil municipal (Trib. civ. Hazebrouck, 30 janv. 1909, D.P. 1909. 5. 67).

133. L'art. 5 de la loi du 25 mai 1838 limitait la compétence exceptionnelle des juges de paix, en matière de diffamation, au cas de *diffamation verbale*, alors même, selon la jurisprudence, que la diffamation aurait été non publique (Req. 14 janv. 1861, D.P. 61. 1. 372; 22 nov. 1865, D.P. 66. 1. 252; Civ. 15 déc. 1902, D.P. 1903. 1. 42; Limoges, 14 déc. 1848, D.P. 49. 2. 70; Bordeaux, 22 févr. 1866, D.P. 66. 2. 244; Paris, 19 mars 1885, D.P. 85. 2. 150). — L'art. 6 de la loi de 1905 dispose au contraire qu'il importe peu que la diffamation, comme l'injure, ait été *verbale ou écrite*, mais à la condition qu'elles aient été commises *autrement que par la voie de la presse*, c'est-à-dire au moyen de journaux, livres, pamphlets, de gravures, ou de caricatures : le juge de paix ne connaît de la demande, dans ce cas, que si elle rentre par son taux dans les limites ordinaires de sa compétence. Sous cette réserve, il est compétent de quelque manière que la diffamation ou l'injure se soit produite, les termes de la loi « verbale ou écrite » n'étant pas limitatifs (Trib. civ. Ruffec, 23 déc. 1908, D.P. 1909. 5. 20). — Il connaît même de l'action civile pour injures ou diffamation résultant de discours prononcés ou d'écrits produits devant les tribunaux, mais à la condition, s'il s'agit de l'action civile de *la partie*, que cette action ait été expressément réservée par le tribunal (L. 27 juill. 1881, art. 41).

134. Comme il a une compétence indéfinie en cas de diffamation ou injures, commises autrement que par la voie de la presse, le juge de paix peut dans ce cas, mais dans ce cas seulement, ordonner l'affichage du jugement ou son insertion dans les journaux, suivant d'ailleurs la gravité des circonstances de la cause (GUÉNARD, n° 400. — Comp. Trib. civ. Bourg, 5 juin 1906, D.P. 1906. 5. 66, *Mon. des juges de paix*, 1906, p. 352).

B. — Voies de fait.

135. D'après la jurisprudence, l'art. 6, § 5, de la loi du 25 mai 1838 et, par conséquent, aussi l'art. 6-3° de la loi du 12 juill. 1905 n'attribuent juridiction exclusive aux juges de paix que lorsqu'il s'agit de prononcer sur les actions en réparation pour *rixes et voies de fait simples*, passibles de peines de simple police, mais non lorsque le fait allégué est, de sa nature, de la compétence des tribunaux correctionnels (Nancy, 4 avr. 1840, R. 197; 6 août 1842, *ibid.*, Limoges, 26 août 1845, D.P. 46. 2. 143; Nancy, 13 juin 1846, D.P. 47. 4. 94; Trib. civ. Huy, 16 mars 1853, D.P. 53. 3. 24; Civ. 24 avr. 1893 (sol. impl.), D.P. 93. 1. 551; Trib. paix Cormeilles, 26 janv. 1900, D.P. 1902, 2. 208, et la note; Trib. paix Douarnenez, 12 avr. 1905, D.P. 1905. 5. 42; Req. 23 nov. 1909, D.P. 1910, 1. 405, et la note. — En ce sens : CURASSON, t. 1, n° 506; BOURBEAU, n° 218; GARSONNET, 2e éd., t. 1, p. 672 et 673, note 61; BIOCHE, t. 1, n° 447. — *Contra* : CARRÉ, *Compét. jurid. des juges de paix*, t. 1, n° 439. — Comp. PABON, t. 4, n° 4274; LANCIEN, n° 198; CARON, n°s 394 et s.). — Spécialement, un juge de paix est compétent pour connaître de la demande en dommages-intérêts qui a sa cause dans un soufflet porté au demandeur, lorsque cette demande excède le taux de la compétence générale des juges de paix, tel qu'il est déterminé par l'art. 1 de la loi du 12 juill. 1905 (Req. 23 nov. 1909, précité, et la note).

136. Pratiquement la distinction des simples voies de fait et des délits contraventionnels ne laisse pas que de soulever des difficultés, tant que l'action publique n'a pas été mise en mouvement. Un amendement de M. Labussière avait ajouté au texte : « qui n'ont occasionné aucune incapacité de travail » (V. Rapport de M. Vallée à la Chambre des députés le 17 mars 1894, D.P. 1905. 4. 78, note 7. — Comp. Trib. paix Douarnenez, 12 avr. 1905, précité). Cet amendement a été rejeté par le Sénat, afin d'éviter un défaut de concordance entre les juridictions. Il en résulte que, lorsqu'il a été souverainement jugé par la juridiction criminelle, voire par le juge de police, qu'un fait de violence a le caractère d'une contravention, le juge de paix a seul qualité pour connaître de l'action civile en dommages-intérêts, quelque graves que soient les complications qui ont suivi la violence (Req. 27 avr. 1898, D.P. 98. 1. 391. — *Contra* : Trib. paix Douarnenez, 12 avr. 1905, précité).

137. Le juge est, au surplus, compétent, quelle que soit la qualification de la violence, même si les voies de fait constituent un délit et ont motivé un jugement correctionnel, lorsque la demande rentre dans les limites de sa compétence générale en matière personnelle et mobilière (Civ. 24 avr. 1893, D.P. 93. 1. 551 et la note; Req. 23 nov. 1909, D.P. 1910, 1. 405 et la note. — Comp. LANCIEN, n° 198). En conséquence, si, s'agissant de délits contraventionnels, il est incompétent à raison du taux de la demande, sa juridiction peut être prorogée par l'accord des parties (C. proc. art. 7; D.P. 1902. 2. 208, note 3-4. — En ce sens : GLASSON ET COLMET-DAAGE, *Précis*, t. 1, p. 124; GLASSON, De l'incompétence absolue, *Rev. crit.*, 1881, p. 228, 407, 476, 581. — *Contra* : Trib. paix Cormeilles, 26 janv. 1900, précité. — V. *supra*, n° 50), encore que l'incompétence soit d'ailleurs d'ordre public.

§ 7. — *Vices rédhibitoires.*

138. Aux termes de l'art. 6-4° de la loi du 12 juill. 1905, les juges de paix connaissent « de toutes demandes relatives aux vices rédhibitoires dans les cas prévus par la loi du 2 août 1884, soit que les animaux qui en sont l'objet aient été vendus, soit qu'ils aient été échangés, soit qu'ils aient été acquis par tout autre mode de transmission ». Cette disposition a été introduite par la loi de 1905 afin d'abréger les délais de fourrière dont les frais peuvent devenir considérables (D.P. 1905. 4. 78, note 7, n° 7). — Mais, à raison de son caractère exceptionnel, son application doit être strictement limitée aux cas qu'elle prévoit, c'est-à-dire aux contestations auxquelles donnent lieu les animaux et les vices compris dans l'énumération de l'art. 2 de la loi du 2 août 1884 (GUÉNARD, n° 431). Il résulte, en outre, des travaux préparatoires (D.P. 1905. 4. 78, note 7, n° 7), qu'il n'est pas dérogé à la juridiction commerciale, laquelle reste notamment seule compétente, lorsque le litige s'agite entre deux commerçants (Trib. civ. Vesoul, 26 juill. 1906, D.P. 1906. 5. 67; Besançon, 16 janv. 1907, D.P. 1907. 5. 44. — En ce sens : GUÉNARD, n°s 426 et 427; LANCIEN, n° 207, p. 123; CORNUILLAT, p. 661; L. BEAUCHET, note sous Besançon, 16 janv. 1907, Sir. 1907. 2. 137. — *Contra* : Trib. civ. Bourgoin, 8 août 1906, D.P. 1906. 5. 67, — Comp. *supra*, n°s 67 et s., 108). Par application du même principe, si la vente avait le caractère d'un acte mixte, le demandeur non commerçant pourrait à son choix actionner le défendeur commerçant soit devant la juridiction commerciale, soit devant le juge de paix (En ce sens : L. BEAUCHET, note précitée).

§ 8. — *Colis postaux.*

139. Sous l'empire de la législation antérieure à la loi du 12 juill. 1905, les contestations relatives au transport des colis postaux devaient être déférées à l'autorité administrative, c'est-à-dire au ministre, sauf recours au Conseil d'Etat. L'art. 6-5° de la loi dispose, au contraire, que les juges de paix connaissent « des contestations entre les compagnies ou administrations de chemins de fer ou tous autres transporteurs et les expéditeurs ou les destinataires, relatives à l'indemnité afférente à la perte, à l'avarie, au détournement d'un colis postal du service continental intérieur, ainsi qu'aux retards apportés à la livraison ».

140. La compétence attribuée par cette disposition aux juges de paix, ayant été substituée à celle que les lois et la jurisprudence antérieure reconnaissaient, en matière de transport de colis postaux, aux tribunaux administratifs, et ayant, en conséquence, la même étendue (V. D.P. 1906. 4. 78, note 7, n° 9), il en résulte que, contrairement à ce qu'on décide en égard aux autres chefs de compétence du juge de paix (V. *supra*, n°s 67 s., 108 et 138), ce magistrat est ici compétent, aussi bien lorsque l'affaire est *commerciale* que lorsqu'elle a un caractère civil, et notamment lorsqu'elle s'agite entre deux commerçants (Amiens, 16 mai 1908, D.P. 1909. 2. 50; Trib. civ. Pau, 18 janv. 1907, D.P. 1907. 2. 137. — En ce sens : PABON, *Journal des juges de paix*, 1906, p. 206, note 1-2; LYON-CAEN ET RENAULT, *Traité de droit commercial*, 4e éd., t. 1, n° 372 *bis*, p. 452; GRUPPI, p. 116-117; LANCIEN, n° 213). — Toutefois l'opinion contraire est soutenue par ce motif que la question se pose, en définitive, dans les mêmes termes qu'à propos des autres cas spéciaux pour lesquels la loi du 12 juill. 1905 donne expressément compétence aux juges de paix; il s'agit toujours de savoir si la compétence du juge de paix absorbe celle des tribunaux de commerce, et, dès lors, la solution ne devrait pas, semble-t-il, être différente (D.P. 1907. 2. 137, note 1-2).

141. Le juge de paix est également compétent, lorsque c'est l'Etat qui est transporteur et, par suite, responsable, comme il

[illegible] pour les [illegible] non pourvues de [illegible] par les courriers postaux. Il a été spécifié par le rapporteur, au cours des [illegible] des députés, que, [illegible] doit être délivré [illegible] des postes du bureau expéditeur ou à celui du bureau destinataire (D.P. 1905. 4. 78, note 7, n° 17).

142. Il semblerait, en outre, résulter du même principe que le juge de paix est compétent pour connaître non seulement des contestations relatives à l'indemnité afférente à la perte, à l'avarie, au détournement d'un colis postal ou au retard dans sa livraison, mais aussi de tous autres litiges pouvant se rapporter à l'expédition, au transport et à la livraison des colis postaux, litiges non expressément prévus par la loi de 1905, mais attribués antérieurement à la juridiction administrative (Amiens, 16 mai 1908, précité). Telle paraît bien avoir été la pensée du législateur (Paris, 4 mars 1909, *Gaz. trib.* 16 mai 1909). Ainsi les juges de paix seraient seuls compétents pour connaître de l'action en paiement du *prix de transport*, ou, s'il s'agit d'un *colis livrable contre remboursement*, mais dont le remboursement n'a pas été exigé par la compagnie de chemin de fer lors de la livraison, de l'action en payement de la valeur du colis, intentée par l'expéditeur contre la compagnie de chemin de fer (Amiens, 16 mai 1908, et Paris, 4 mars 1909, précités), ou par la compagnie de chemin de fer contre le destinataire (*Contra :* Trib. paix Mont-de-Marsan, 16 févr. 1906, D.P. 1907. 2. 137). Si l'on limitait la compétence des juges de paix aux indemnités pour perte, avarie ou retard (En ce sens : PABON, *Journal des juges de paix*, 1906, p. 206, note 1-2), ce ne serait pas la juridiction consulaire ni le tribunal civil, mais la juridiction administrative, qui devrait connaître de toutes autres instances, puisque la compétence de cette juridiction n'a été abrogée qu'implicitement et que dans la mesure de l'application de la loi nouvelle (L. 1905, art. 27. — Comp. en sens contraire : Trib. paix Mont-de-Marsan, 16 févr. 1906, précité, et Trib. com. Seine, 1er mai 1908, infirmé par Paris, 4 mars 1909, précité).

143. La compétence des juges de paix est, en tout cas, limitée aux contestations concernant le transport des colis postaux du *service continental intérieur* (y compris les colis postaux échangés entre la France continentale, la Corse, la Tunisie et l'Algérie), à l'exclusion du service extérieur et des colonies (L. 1905, art. 6-5°).

144. La loi du 12 juill. 1905, étant une loi de compétence, ainsi que l'indique son intitulé (titre premier), n'a pas eu pour effet de modifier le fond du droit. Elle n'a donc pas porté atteinte aux conventions intervenues entre les compagnies ou autres transporteurs concessionnaires et l'Etat, et dont les tarifs fixent les indemnités pour perte, avarie ou détournement. La loi dispose d'ailleurs expressément que les indemnités, dont le juge de paix est appelé à connaître, ne pourront excéder lesdits tarifs. Spécialement, au cas de perte d'un colis postal, le juge de paix ne peut, pas plus que la juridiction administrative ne le pouvait précédemment, allouer, indépendamment de frais de transport, une indemnité excédant la valeur réelle des colis dans la limite du maximum fixé par les décrets des 27 juin 1892 et 5 sept. 1897 (Trib. civ. Fontenay-le-Comte, 13 juin 1906, D.P. 1907. 2. 137).

145. Pour les mêmes motifs, il n'est apporté aucune modification aux règles antérieures, non seulement en ce qui concerne le *quantum* de l'indemnité, mais le principe même de l'allocation. L'art. 6-5° de la loi de 1905, en attribuant compétence aux juges de paix pour connaître de l'indemnité afférente aux *retards* dans la livraison des colis postaux, n'a donc pas eu pour effet d'assimiler *indirectement*, au point de vue du droit à l'indemnité, le cas de retard aux cas de perte, d'avarie ou de détournement des colis postaux, seuls prévus par l'art. 8 du décret du 27 juin 1892. Cette disposition est, en conséquence, sans application tant que ne seront pas intervenues de nouvelles conventions fixant une indemnité au cas de retard dans la livraison d'un colis postal (Trib. civ. Toulouse, 21 juin 1906, D.P. 1907. 2. 137-139 ; Trib. civ. Pau, 18 janv. 1907, D.P. *ibid.* ; Trib. civ. Redon, 13 févr. 1907, D.P. *ibid.* ; Trib. paix Narbonne, 16 févr. 1907, D.P. *ibid.* — En ce sens : LANCIEN, n° 211 ; GUÉNARD, n° 440 ; LYON-CAEN ET RENAULT, 4e éd., t. 3, n° 836. — En sens contraire : Trib. paix Toulouse, 10 janv. 1906 (infirmé par Trib. civ. Toulouse, 21 juin 1906, précité) et Trib. paix Pau, 27 mars 1906 (infirmé par Trib. civ. Pau, 18 janv. 1907, précité), *Journal des juges de paix*, 1906, p. 403 ; Note *Journal des juges de paix*, 1906, p. 158 et dissertation *ibid.*, p. 257-260 ; MAGNOL, *La France judiciaire*, 1906, t. 1, p. 101-105 ; Note, *Le Moniteur des juges de paix*, p. 122-123 et p. 356. — Comp. SARRUT, *Bulletin des chemins de fer*, 1905, t. 1, p. 38).

ART. 3. — ACTIONS DONT LES JUGES DE PAIX CONNAISSENT, MAIS A CHARGE D'APPEL, QUEL QUE SOIT L'INTÉRÊT DU LITIGE (L. 1905, art. 7).

146. La compétence, attribuée aux juges de paix par l'art. 7 de la loi du 12 juill. 1905, s'étend : 1° aux demandes en pensions alimentaires ; 2° aux actions relatives aux entreprises sur les cours d'eau ; 3° aux actions en bornage et à celles relatives à la distance pour les plantations ; 4° aux actions relatives aux travaux énoncés dans l'art. 674 C. com. ; 5° au payement des droits de place perçus par les communes ou leurs concessionnaires. — La loi déroge ainsi aux règles de la compétence ordinaire des juges de paix (art. 1), non seulement en ce qu'elle s'applique à des actions qui ne rentrent pas parmi les actions purement personnelles ou mobilières d'une valeur de 600 francs au maximum, mais en ce qu'elle n'est jamais qu'en premier ressort, même en matière personnelle mobilière au-dessous de 300 francs.

§ 1er. — *Pensions alimentaires.*

147. Les demandes en pensions alimentaires sont par leur nature des demandes indéterminées. Elles rentrent néanmoins dans la compétence des juges de paix (L. 1905, art. 7-1°, D.P. 1905. 4. 81, note 8, n° 2). Mais cette compétence est limitée tant par la cause de l'obligation que par le taux annuel de la pension.

148. — I. Les juges de paix ne connaissent que des demandes en pensions fondées sur les art. 205, 206 et 207 C. civ., c'est-à-dire *sur la parenté ou l'alliance*, à l'exclusion de celles fondées sur la convention, sur un testament (Discours de M. Cruppi à la Chambre des députés, D.P. 1905. 4. 81, note 8), ou sur tout autre titre, par exemple de celles formées par les donateurs contre les donataires. Mais les art. 205 et s., recevant application à l'égard des enfants naturels, adultérins, incestueux ou même des enfants adoptifs (C. civ. art. 349), comme à l'égard des enfants légitimes, les juges de paix connaissent des demandes en pensions alimentaires formées par eux ou contre eux, à moins qu'il n'y ait contestation sur la qualité d'enfant naturel, sur l'existence ou la validité de l'adoption, ou que la qualité d'enfant adultérin ou incestueux n'ait pas été reconnue par un jugement (V. *supra*, n° 40).

La compétence, reconnue aux juges de paix par l'art. 7 de la loi de 1905, ne saurait être étendue aux pensions alimentaires fondées sur les art. 212 et 214 C. civ., c'est-à-dire *entre époux* (Trib. civ. Nancy, 8 avr. 1907, D.P. 1907. 5. 26. — HENRI LALOU, *Droits de la femme mariée sur les produits de son travail*, n° 80, p. 183). Les juges de paix ne peuvent par conséquent allouer une pension alimentaire à un époux séparé de corps en *son nom personnel*, ni *a fortiori* à un époux divorcé (C. civ. art. 301 ; Trib. paix Trouville, 1er févr. 1906, D.P. 1906. 5. 34 ; *Journal des juges de paix*, 1906, p. 222). Mais, depuis la loi du 13 juill. 1907 (D.P. 1907. 4. 149) sur le libre salaire de la femme mariée et la contribution des époux aux charges du ménage, le juge de paix est compétent pour statuer sur les demandes d'aliments entre époux, en tant que ces demandes ont pour objet de fixer la part contributoire de l'époux défendeur aux dépenses du ménage sur les produits de son travail (V. Dissertation de M. Henri Lalou, D.P. 1909. 2. 17 ; 1910. 2. 9 ; 1910. 2. 281).

En effet, l'art. 7 de la loi du 13 juill. 1907 décide que « faute par l'un des époux de subvenir spontanément dans la mesure de ses facultés aux charges du ménage, l'autre époux pourra obtenir *du juge de paix* du domicile du mari, l'autorisation de saisir-arrêter et de toucher du salaire ou du produit du travail de son conjoint une part en proportion de ses besoins ». Le juge de paix compétent en vertu de cette disposition est le juge de paix du domicile du mari (HENRI LALOU, *op. cit.*, n° 86) ; il est compétent quel que soit le taux de la demande (HENRI LALOU, *op. et loc. cit.* ; Dissertation de M. Henri Lalou, D.P. 1910. 2. 9. — *Contra :* Trib. civ. Châlons-sur-Marne, 19 mars 1909, D.P. *ibid.*), le juge de paix est compétent non seulement si les époux vivent en commun mais encore s'ils sont séparés de fait (Civ. 1er févr. 1909, D.P. 1909. 1. 85 ; Dissertation de M. Henri Lalou, D.P. 1909. 2. 17 ; HENRI LALOU, *op. cit.*, n° 82) ; mais le juge de paix cesse d'être compétent pour fixer la pension alimentaire due par un époux à l'autre, d'abord si cette pension doit être servie sur des revenus autres que les produits du travail du débiteur (Dissertation de M. Henri Lalou, D.P. 1910. 2. 281. — Comp : Trib. paix Charenton-le-Pont, 16 févr. 1910, D.P. *ibid.*) ; ou si les époux sont en instance de séparation de corps ou de divorce (Trib. paix de Brest, 8 oct. 1909, et Trib. civ. Toulouse, 30 oct. 1909, D.P. 1910. 2. 281 ; Dissertations de M. Lalou, D.P. *ibid.*, et 1910. 2. 10, notes 1 à 3. — *Contra :* Trib. paix Saint-Nazaire, 26 juill. 1909, D.P. 1910. 2. 9).

149. — II. Le taux des pensions alimentaires, dont les juges de paix peuvent connaître, a été porté, par l'art. 7 de la loi du 12 juill. 1905, de 150 à 600 francs par an (D.P. 1905. 4. 81, note 8, n° 3). — Au cas où la pension est réclamée à plusieurs coobligés, la compétence du juge de paix est déterminée, non par le chiffre de la part contributoire, qu'il plaît au demandeur d'assigner à chaque défendeur, mais par le chiffre de la pension *totale* réclamée (En ce sens, sous l'empire de la loi de 1838 : Caen, 22 déc. 1904, D.P. 1905. 2. 187). La même solution doit prévaloir au cas où l'un ou plusieurs seulement des coobligés sont poursuivis pour leur part contributoire, et où le juge de paix a besoin de connaître l'importance totale de la pension, à l'effet de déterminer cette part eu égard aux facultés respectives des divers coobligés. C'est ce qui résulte des mots « en totalité » introduits par la loi du 12 juill. 1905 dans le texte de la loi du 25 mai 1838 (Note précitée).

150. — III. Lorsqu'un seul des coobligés a été actionné pour la totalité, le juge de

paix est compétent pour connaître de l'appel en garantie, ou même du recours par voie principale formée par lui contre ses coobligés à fin de répartition de la pension. — Il connaîtrait également des demandes tendant, en raison de circonstances survenues, à faire modifier ou à faire cesser le service d'une pension précédemment allouée. — Il pourrait ordonner que celui qui doit des aliments recevra dans sa demeure le parent auquel les aliments sont dus, soit sur les conclusions du défendeur, soit sur les conclusions alternatives du demandeur; mais si la demande ne contenait que ce chef de conclusion, le taux de la pension étant indéterminé, elle serait hors de la compétence du juge de paix.

151. Il faut remarquer que les demandes en payement des *arrérages* d'une pension alimentaire, à la différence de celles « en pensions alimentaires », ne tombent pas sous l'application de l'art. 7 de la loi de 1905. Elles sont donc, lorsque le titre n'est pas contesté, et comme toutes demandes personnelles ou mobilières, de la compétence en premier ou en dernier ressort du juge de paix suivant le chiffre de la demande. Il semble toutefois que s'il s'agissait des arrérages d'une pension allouée par le juge de paix conformément audit article, celui-ci connaîtrait, quel qu'en soit le chiffre, de la demande en payement.

§ 2. — *Entreprises sur les cours d'eau.*

152. En dehors de leur compétence en matière d'*actions possessoires* (C. proc. art. 23 et s. — V. *Actions possessoires*), que la loi du 12 juill. 1905 laisse subsister, les juges de paix connaissent, aux termes de l'art. 7-1° de la loi du 12 juill. 1905, qui reproduit l'art. 6-1° de la loi du 25 mai 1838, « des entreprises commises dans l'année sur les cours d'eau servant à l'irrigation des propriétés et au mouvement des usines et moulins » (D.P. 1905. 4. 81, note 8, n° 5). La demande tendant à la répression d'une entreprise sur un cours d'eau et au rétablissement des choses dans leur ancien état ne cesse pas, d'ailleurs, d'être de la compétence des juges de paix, quoique le demandeur ait en même temps conclu à des dommages-intérêts à raison du préjudice causé par l'entreprise, la demande accessoire en dommages-intérêts ne pouvant ni altérer ni modifier le caractère possessoire de l'action (Amiens, 3 juill. 1822, R. 257; Civ. 23 déc. 1874, D.P. 75. 1. 400).

153. De ce que l'art. 7-1° *laisse subsister* la compétence générale des juges de paix en matière d'action possessoire, il résulte que ceux-ci sont compétents pour connaître, au possessoire, de toutes entreprises sur les eaux autres que celles « sur les cours d'eau servant à l'irrigation des propriétés et au mouvement des usines et moulins », notamment des entreprises sur les eaux *mortes*, étang, mare, citerne, ou même de celles sur des cours d'eau ayant une autre destination, par exemple sur des eaux privées employées à des usages domestiques (Req. 22 août 1859, D.P. 60. 1. 221 et note 2-3).

154. Ensuite, de ce que l'art. 7-1° fait application de cette même compétence, il résulte que le juge de paix est incompétent, même en ce qui concerne les cours d'eau servant à l'irrigation des propriétés et au mouvement des moulins et usines, lorsque la demande prend le caractère d'une *action pétitoire* de la compétence du tribunal civil : ainsi lorsque l'action tend à faire reconnaître au demandeur un droit sur un cours d'eau, dont le défendeur prétend avoir la jouissance exclusive, en vertu d'une possession ancienne, que le demandeur combat par l'articulation de titres et d'une possession contraire (Chambéry, 22 févr. 1864, D.P. 66. 1. 375).

155. Enfin l'art. 7-1° déroge aux règles concernant les actions possessoires, en ce que, touchant les cours d'eau qui y sont visés, la recevabilité de l'action n'est pas subordonnée à la preuve de la possession annale, comme en matière de complainte, mais qu'il suffit qu'il y ait entreprise troublant le demandeur dans sa jouissance et que cette entreprise ait eu lieu dans l'année : c'est ce qui a été jugé à l'égard d'une demande en dommages-intérêts entre riverains d'un même cours d'eau, fondée sur ce que le défendeur aurait, depuis moins d'une année, détruit un barrage que le demandeur avait établi sur ce cours d'eau pour arroser sa propriété (C. civ. art. 644; Civ. 19 nov. 1866, D.P. 67. 1. 179). Cette disposition, encore que de droit étroit, s'applique à tous troubles de jouissance commis dans l'année, puisque la loi ne distingue pas. Un arrêt, toutefois, en limite l'application au cas où le propriétaire troublé prend l'eau à l'endroit même où le cours d'eau borde ou traverse sa propriété : ainsi la destruction d'un barrage d'amont, établi sur le fonds supérieur d'un tiers à ce consentant, ne donnerait naissance à l'action spéciale de l'art. 7 de la loi de 1905 que moyennant l'annalité de la possession (Civ. 12 nov. 1889, D.P. 90. 1. 5 et la note). — On voit, en tout cas, que cette disposition n'est pas à proprement parler une règle de compétence, mais une dérogation aux caractères des actions possessoires.

§ 3. — *Actions en bornage et actions relatives à la distance pour les plantations.*

156. Les juges de paix connaissent à charge d'appel des actions en bornage et de celles relatives à la distance prescrite par la loi, les règlements particuliers et l'usage des lieux pour les plantations d'arbres ou de haies, lorsque la propriété ou les titres ne sont pas contestés. L'art. 7-3° de la loi du 12 juill. 1905, qui édicte cette disposition, est identique à l'art. 6-2° de la loi du 25 mai 1838 (D.P. 1905. 4. 81, note 8, n° 6).

157. — A. *Incompétence au cas de contestation sur la propriété ou sur les titres.* — Dès qu'il y a contestation sur la propriété ou sur les titres, le juge de paix devient incompétent (Req. 26 mars 1879, D.P. 81. 1. 83; Civ. 24 juin 1879, D.P. 79. 1. 288; 15 juin 1880, D.P. 80. 1. 262; 10 mars 1897, D.P. 97. 1. 328; 6 févr. 1901, D.P. 1901. 1. 72; Req. 18 mai 1903, D.P. 1903. 1. 280; 4 janv. 1905, D.P. 1905. 1. 112. — Aubry et Rau, 5e éd., t. 2, § 199, p. 351. — Req. 29 déc. 1908, 13 janv. 1909, D.P. 1909. 1. 212).

158. Il en est ainsi, spécialement, lorsqu'il s'agit d'une demande en bornage jointe à une demande en délimitation de propriété, car il y a en pareil cas contestation sur la propriété, ou d'une demande en revendication (Req. 21 mai 1884, D.P. 84. 1. 446; Civ. 26 juin 1888, D.P. 88. 1. 480; Req. 21 mars 1892, D.P. 92. 1. 248. — V. *supra*, n° 14); ... Et cela quelles que soient les conclusions du défendeur (Req. 4 mars 1872, D.P. 74. 1. 24), ... alors même que le jugement déclarerait qu'il n'y a réellement lieu qu'à une plantation de bornes (Lyon, 7 déc. 1869, D.P. 74. 1. 24).

159. Le juge de paix est encore incompétent lorsqu'il est reconnu que le bornage proposé par l'expert ne peut recevoir d'exécution que du consentement des propriétaires voisins, sur le terrain desquels le défendeur doit reprendre à son tour la portion de son héritage à restituer au demandeur, le refus du défendeur d'adhérer au bornage, à raison de l'absence de ces voisins au procès, soulevant une question de propriété (Civ. 22 juin 1859, D.P. 59. 1. 295). Et, de même, une instance en bornage de deux terrains contigus, dont l'un doit avoir, en vertu d'un acte de partage passé entre les propriétaires des deux terrains, une contenance déterminée, sous la garantie du propriétaire de l'autre, cesse d'être de la compétence du juge de paix si les limites à partir desquelles ce terrain doit être mesuré sont, de la part d'un tiers, l'objet d'une contestation, le succès de cette contestation pouvant donner lieu à une demande en garantie et à de nouveaux abandons de terrains, qui ne permettent pas au juge de paix de procéder à une opération de bornage de nature à créer de telles éventualités (Civ. 27 nov. 1860, D.P. 61. 1. 10).

160. Alors même que le demandeur prévoirait que sa propriété ou son titre sera contesté, il doit cependant porter son action devant le juge de paix; en pareil cas, il est d'usage de déclarer, dans l'exploit d'ajournement, que cette contestation survenant, l'acte vaudra citation en conciliation. Lorsque le juge de paix s'est déclaré incompétent, le demandeur doit ajourner son adversaire devant le tribunal de première instance, et faire signifier en tête de l'exploit d'ajournement la sentence rendue par le juge de paix.

161. — B. *Nécessité d'une contestation sérieuse.* — Pour que le juge de paix cesse d'être compétent à raison de l'existence d'une contestation sur la propriété ou sur les titres, encore faut-il qu'il s'agisse d'une contestation réelle et sérieuse changeant le caractère de l'instance (Req. 20 avr. 1866, D.P. 66. 1. 380; Civ. 16 mars 1880, D.P. 80. 1. 232; Req. 2 janv. 1884, D.P. 84. 5. 104; Civ. 15 déc. 1885, D.P. 86. 1. 367; Req. 3 mai 1897, D.P. 97. 1. 319; 7 févr. 1899, D.P. 99. 1. 301; Civ. 20 déc. 1899, D.P. 1900. 1. 132; Req. 3 mars 1903, D.P. 1903. 1. 304; 13 mai 1903, D.P. 1903. 1. 280 4; janv. 1905, D.P. 1905. 1. 112; 20 juin 1908, D.P. 1908. 1. 479). — Le juge de paix a donc le droit d'apprécier la valeur des motifs de la contestation en ce qui concerne le règlement de sa compétence. Sans cela, cette compétence deviendrait absolument illusoire et dépendrait entièrement de la volonté des plaideurs (Aubry et Rau, 5e éd., t. 2, § 199, p. 353; Demolombe, t. 11, p. 253; Millet, p. 305). — Ainsi le juge de paix n'est pas tenu de se déclarer incompétent, la contestation soulevée ne devant pas être considérée comme sérieuse, lorsque le défendeur à l'action en bornage se contente de dénier à son adversaire la propriété de la parcelle litigieuse, sans spécifier la nature de ses prétendus droits ni les titres qui devaient leur servir de base (Civ. 16 mars 1880, précité); ... ou lorsque le défendeur conteste les titres produits sans articuler aucun motif à l'appui de cette contestation (Req. 28 mars 1855, D.P. 55. 1. 242. — *Contra :* Civ. 12 avr. 1843, R. 267); ... ou bien lorsque l'une des parties réclame une contenance supérieure à celle portée à son titre, alléguant qu'elle en a la possession, mais se bornant à en puiser la preuve dans les énonciations du cadastre (Civ. 16 mai 1860, D.P. 60. 1. 226). — Il n'y a pas davantage contestation sérieuse lorsque aucune des parties ne produit de titres de propriété et n'invoque la prescription, qu'elles sont divisées seulement sur le point de savoir si le bornage aura lieu tout à la fois d'après la possession et les indications du cadastre, ou seulement d'après la possession actuelle (Civ. 2 août 1875, Sir. 76. 1. 11 et s.). — Toutefois, le motif que la contestation n'est pas sérieuse ne peut autoriser le juge de paix à statuer sur l'action en bornage qu'autant que cette contestation est absolument dénuée de justification, et n'est fondée ni sur un titre quelconque, ni sur la prescription. Dès que l'une des parties invoque en termes exprès un titre ou la prescription, il n'est pas permis au juge de paix de déclarer que la con-

testation n'est pas sérieuse; autrement, il statuerait sur la validité du titre ou sur l'existence de la prescription, ce qui lui est interdit ([illegible] 1848, D.P. 49. 5. [illegible] 1868, D.P. 69. 1. 80; 3 janv. 1872, D.P. 72. 1. 141; 28 févr. 1870, D.P. 70. 1. [illegible] D.P. 50. 1. 196; 10 [illegible] 187[illegible] [illegible] 25 août 1880, D.P. 81. 1. 64). Mais la demande en maintien de la possession ne constitue une contestation sur la propriété que lorsque cette possession est invoquée comme une cause acquisitive de la propriété pouvant servir de fondement à la prescription. La demande tendant simplement à ce que le bornage soit effectué selon la possession actuelle des parties, ne soulèverait pas de question de propriété ou d'interprétation de titres et, par suite, le juge de paix demeurerait compétent (Req. 12 févr. 1879, D.P. 79. 1. 463. — Conf. : Civ. 27 févr. 1860, D.P. 60. 1. 137; Req. 23 avr. 1873, S. 115).

162. Mais il y a contestation sérieuse lorsque le défendeur à une action en bornage s'oppose à l'opération pour l'un de ses héritages, par le motif que ce domaine se trouverait déjà borné par une ligne divisoire ayant d'autant plus d'autorité que, d'après les titres produits, elle serait en même temps la ligne de séparation des deux communes sur les confins de laquelle sont situées les propriétés dont le bornage est poursuivi (Civ. 10 déc. 1862, D.P. 63. 1. 29). — Il en est de même lorsque, au moment où le juge de paix se dispose à procéder au bornage, sur le vu d'un plan contradictoire, l'une des parties déclare que sa signature apposée sur ledit plan est fausse, et annonce l'intention de s'inscrire en faux contre l'acte qui la renferme (Civ. 24 févr. 1875, Sir. 75. 1. 339, et S. 99).

163. — C. *A quel moment la contestation peut être soulevée.* — En matière de bornage, la contestation sur la propriété ou sur les titres qui rend le juge de paix incompétent peut être élevée en tout état de cause, et notamment: ... devant le tribunal d'appel (Civ. 8 août 1859, D.P. 59. 1. 344; 16 mars 1870, D.P. 71. 1. 132; 24 févr. 1875, Sir. 79. 1. 339, et S. 99; 19 août 1878, D.P. 79. 1. 131; 24 juin 1879, D.P. 79. 1. 288; 17 mai 1882, D.P. 83. 1. 412; 29 juill. 1884, D.P. 85. 1. 52; 9 nov. 1898, D.P. 99. 1. 102); ... Ou après une descente sur les lieux d'une expertise (Civ. 25 juill. 1848, D.P. 52. 5. 55); ... Ou après un jugement préparatoire (Civ. 10 déc. 1862, D.P. 63. 1. 29).

164. — D. *Nature de l'incompétence. Sursis.* — L'incompétence du juge de paix et du tribunal civil comme juge d'appel pour trancher une question de propriété est radicale et ne saurait être couverte par le consentement que les parties pourraient donner à ce que la juridiction du juge du bornage fût prorogée sur ce point (Civ. 20 juin 1877, D.P. 77. 1. 392). Cette compétence étant absolue, le juge de paix doit, quand elle existe, non pas se borner à ordonner un sursis, mais se déclarer absolument incompétent (Civ. 24 juill. 1860, D.P. 60. 1. 320; 24 févr. 1875, Sir. 75. 1. 339, et S. 99; 20 juin 1877, D.P. 77. 1. 392; 18 juin 1884, D.P. 85. 1. 213. — AUBRY ET RAU, 5e éd., t. 2, § 199, p. 353; CARON, t. 1, p. 499; CURASSON, t. 2, p. 580 et s.). Et le tribunal civil d'arrondissement saisi de la question de propriété est compétent, non seulement pour statuer sur cette question, mais encore pour opérer, s'il y a lieu, l'abornement du terrain dont il déclare une partie propriétaire (Civ. 18 juin 1884, précité).

165. — E. *Pouvoirs du juge.* — En l'absence de contestation sur la propriété ou sur les titres, le juge de paix est compétent, non seulement lorsqu'il s'agit du simple fait naturel de placement de bornes, mais encore lorsqu'il y a lieu de rechercher la limite, devenue incertaine, des deux propriétés à borner, alors que, dans cette recherche, le juge de paix n'a qu'à interroger des titres non contestés, même en les interprétant, ou à consulter les possessions respectives actuelles, les traces des anciennes délimitations et tous autres documents anciens et nouveaux (Civ. 26 avr. 1865, D.P. 65. 1. 269; Req. 12 juin 1865, D.P. 65. 1. 464; 10 avr. 1866, D.P. 66. 1. 380; 20 nov. 1871, D.P. 72. 1. 190; Civ. 25 avr. 1894, D.P. 96. 1. 12; Req. 6 déc. 1898, D.P. 98. 1. 572. — AUBRY ET RAU, 5e éd., t. 2, § 199, p. 349). — Spécialement, lorsqu'un ancien procès-verbal de louage a établi, d'après certains points de repère, l'emplacement d'une borne, aujourd'hui disparue, à un endroit formant une ligne droite avec les autres bornes, le juge de paix et, en appel, le tribunal civil, saisis d'une nouvelle action en bornage, peuvent décider que la borne destinée à remplacer celle qui a disparu sera placée en un point autre que sur la ligne droite des autres bornes, alors qu'ayant constaté que les énonciations de l'ancien procès-verbal sont inconciliables, ils ont statué après examen contradictoire des lieux, et après application sur place, par expert commis, du procès-verbal et des autres documents de la cause, sans préjudice à aucun intérêt (Req. 3 août 1908, D.P. 1910. 1. 295).

Le juge de paix est compétent, quoique les parties aient formulé dans l'expertise des prétentions opposées quant au bornage à opérer, si le désaccord a eu seulement pour objet la détermination matérielle de la ligne divisoire des deux fonds (Civ. 5 janv. 1892, D.P. 92. 1. 135).

En pareil cas, il appartient également au juge de paix de statuer sur tous les débats qui peuvent surgir au cours de l'opération du bornage, par exemple pour déterminer le mode de bornage à suivre, ou pour traduire, en mesures nouvelles, les quantités indiquées aux actes produits sous les anciennes dénominations (Req. 11 juin 1861, D.P. 61. 1. 437). — Mais le juge de paix, saisi d'une action en bornage d'une pièce de terre enclavée dans la propriété du défendeur, ne peut, même du consentement des parties, fixer le passage dû à raison de l'enclave, ni, par conséquent, ordonner, à cet effet, une opération d'expertise sur le résultat de laquelle il serait tenu de prononcer ultérieurement (Req. 14 févr. 1866, D.P. 66. 1. 447).

166. — F. *Interprétation des titres non contestés.* — Le juge de paix saisi de l'action en bornage étant compétent pour examiner les titres non contestés des parties dans le but de déterminer la limite de leurs héritages a, par là même, compétence pour interpréter au besoin ces titres et pour consulter le cadastre et autres documents de nature à l'éclaircir (Req. 2 janv. 1884, D.P. 84. 5. 104; Civ. 25 avr. 1894, précité; Req. 6 déc. 1898, précité). — Par exemple, le juge de paix peut examiner si le titre produit par le demandeur s'applique à la portion de terrain que celui-ci prétend se faire attribuer au delà de la limite indiquée par l'expert, le débat qui a pu s'élever à ce sujet entre les parties ne constituant point une contestation sur les titres (Req. 23 avr. 1873, Sir. 73. 1. 361, et S. 115). Le juge de paix est également compétent lorsqu'il s'agit simplement d'appliquer les titres aux propriétés soumises au bornage, pour faire subir une diminution à ces propriétés, dont la contenance totale est inférieure à celle résultant des titres produits (Req. 19 juill. 1852, D.P. 54. 1. 432. — Comp. : Civ. 6 août 1860, D.P. 60. 1. 328). Il appartient encore au juge de l'action en bornage de répartir l'excédent de contenance entre les deux adjudicataires d'un terrain divisé en lots, et de modifier à cet effet les limites des lots, alors qu'aucun d'eux ne revendique la propriété d'une parcelle précise et déterminée, en s'appuyant sur un titre spécial ou sur la prescription (Civ. 14 févr. 1872, D.P. 72. 1. 140), ... ou de répartir entre les divers héritages à borner l'excédent de contenance résultant, pour ces divers héritages, de l'application qu'il leur a faite de titres non contestés, alors que celui des propriétaires contigus qui avait cet excédent sur la contenance portée à son titre ne prétend pas l'avoir acquis par prescription (Req. 2 mai 1866, D.P. 67. 1. 387). — Mais le juge de paix est incompétent pour connaître de l'action en bornage toutes les fois que l'attribution demandée par l'une des parties pourrait porter atteinte aux droits de propriété prétendus par l'autre, et notamment alors même que chacun des terrains à borner aurait une contenance supérieure à celle que lui assignent les titres (Civ. 16 mars 1870, D.P. 71. 1. 132).

167. Si les deux parties étaient d'accord, non seulement sur la propriété ou sur les titres, mais encore sur la délimitation même de leurs fonds respectifs, l'action n'en devrait pas moins être portée devant le juge de paix, et celui-ci ne pourrait se déclarer incompétent à raison de cet accord (Civ. 4 mars 1879, D.P. 79. 1. 183).

168. — G. *Compétence du tribunal d'appel.* — Le tribunal saisi d'appel n'a pas une compétence plus étendue que celle du juge de première instance devant lequel a été portée l'action en bornage et doit, par suite, se renfermer dans les limites de la compétence de ce premier juge (Civ. 17 mai 1882, D.P. 83. 1. 412; 6 févr. 1901, D.P. 1901. 1. 72. — AUBRY ET RAU, 5e éd., t. 2, § 199, p. 353).

D'autre part, on ne peut pas porter directement devant un tribunal supérieur une demande en bornage de la compétence du juge de paix. Ainsi, la partie condamnée par un arrêt à détruire des travaux par lesquels elle avait empiété sur un terrain communal n'est pas recevable à demander à la cour d'appel, sous prétexte d'interprétation dudit arrêt, qu'il soit procédé au bornage du terrain ; cette demande soulève une question nouvelle de la compétence exclusive du juge de paix (Req. 30 janv. 1877, D.P. 78. 1. 408).

§ 4. — *Travaux énoncés dans l'art. 674 C. civ.*

169. Les juges de paix connaissent « des actions relatives aux constructions et travaux énoncés dans l'art. 674 C. civ. » (L. 1905, art. 7-4°, D.P. 1905. 4. 81, note 8, n° 8). Cet article oblige celui qui veut effectuer certains travaux, puits ou fosse d'aisances, cheminée, âtre, four ou forge, étable, établir un amas de matières corrosives, près d'un mur mitoyen ou non, à observer la distance ou faire les ouvrages prescrits par les règlements et usages pour éviter de nuire au voisin. On admet généralement que la compétence du juge de paix embrasse non seulement les actions tendant à faire appliquer aux travaux énumérés les prescriptions des règlements et usages, par exemple à faire ordonner la suppression d'un dépôt de fumier établi à une distance insuffisante (Req. 31 oct. 1898, D.P. 98. 1. 566), mais même, accessoirement ou principalement, toutes les actions relatives à ces travaux, notamment les demandes d'indemnité réclamées, alors même qu'il est certain que les usages locaux ont été observés (CURASSON, t. 2, n° 791 ; CARON, p. 529; BOURBEAU, n° 263. — V. toutefois en sens contraire : Trib. paix Saintes, 29 déc. 1906, D.P. 1907. 5. 34).

170. Dans tous les cas, la compétence de l'art. 7-4° de la loi de 1905 ayant un caractère exceptionnel, il faut, pour que le juge de paix soit compétent, non seulement qu'il s'agisse des travaux énoncés dans l'art. 674 C. civ., mais que la contestation s'élève, dans les termes de cet article, au sujet et à raison de l'exécution des travaux près du mur séparant les deux héritages. Or, il a été jugé que la demande n'a pas ce caractère: ... lorsqu'il s'agit d'une fosse commune à deux maisons, dont la demande tend à faire cesser les infiltrations en la rendant étanche (Req. 6 déc. 1886, D.P. 87. 1. 223); ... Lorsque la demande est fondée uniquement sur ce que des infiltrations malsaines, provenant de la propriété du défendeur, causent un dommage à la propriété du demandeur (Trib. civ. Châtillon-sur-Seine, 13 juill. 1881, D.P. 82. 3. 94); ... Lorsque, s'agissant même d'un puisard ou d'une citerne, creusés près du mur séparatif, mais à la distance réglementaire, le demandeur se plaint, non de dommage à ce mur, mais uniquement d'infiltrations des eaux dans sa cave (Civ. 30 avr. 1873, D.P. 73. 1. 384; Trib. paix Saintes, 29 déc. 1906, D.P. 1907. 5. 34).

171. Dans les limites mêmes qui viennent d'être indiquées, le juge de paix n'est compétent que *lorsque la propriété ou la mitoyenneté du mur ne sont pas contestées* (L. 1905, art. 7-4°). — Cette réserve n'est que l'application de l'incompétence générale du juge de paix en matière de droit réel immobilier (V. *supra*, n°s 14 et s.). Le juge de paix cesse donc d'être compétent toutes lesfois qu'une question de propriété est en jeu, par exemple, lorsque le défendeur à l'action en démolition de latrines établies dans un mur séparatif prétend les avoir établies sur son terrain, et, en tout cas, avoir acquis le droit de les conserver, par l'effet de la prescription (Req. 13 nov. 1860, D.P. 61. 1. 197). Il en est de même, lorsque la contestation porte sur un *droit de servitude,* qui est, dit un arrêt, une dépendance de la propriété du fonds dominant, et un démembrement de celle du fonds servant (Civ. 26 avr. 1899, D.P. 99. 1. 224). — Il a même été jugé que le juge de paix doit se déclarer incompétent, lorsque la question litigieuse implique un règlement de l'exercice du droit de mitoyenneté, c'est-à-dire une véritable question de propriété, spécialement lorsque la demande tend à la suppression d'une cheminée *incrustée* dans un mur mitoyen (Bastia, 8 févr. 1840, R. 281; Trib. civ. Belley, 27 juin 1906, D.P. 1906. 5. 50).

§ 5. — *Payement des droits de place perçus par les communes ou leurs concessionnaires.*

172. Les actions relatives aux droits de place perçus par les communes ou leurs concessionnaires sont en principe de la compétence des tribunaux civils, qui statuent sur mémoires (Req. 15 mars 1898, D.P. 98. 1. 213). La loi de 1905 (art. 7-5°) a dérogé à cette règle, en attribuant aux juges de paix compétence indéfinie et à charge d'appel sur les demandes en payement des droits, mais seulement « lorsqu'il n'y a pas contestation sur l'interprétation de l'article ou des articles servant de base à la poursuite » (D.P. 1905. 4. 81, note 8, n° 10). Dans ce cas, les tribunaux civils restent seuls compétents (Trib. civ. Seine, 30 janv. 1911, *Gaz. trib.* 5 mars 1911), et ils ne peuvent statuer que suivant les formes de la procédure employée en matière de contributions indirectes (Trib. civ. Les Andelys, 8 déc. 1908, D.P. 1909. 5. 20).

L'expression « droit de place » doit être entendue dans un sens large et extensif. Elle comprend *les droits de stationnement,* et les contestations relatives à ces droits rentrent dans la compétence des juges de paix dans la même mesure que celles relatives aux droits de place proprement dits. C'est ce qui résultait de l'amendement présenté à la Chambre des députés par M. Cloarec, au cours de la séance du 28 janv. 1901, amendement dont l'art. 7 (L. 12 juill. 1905) n'est que la reproduction (Trib. paix Bagnères-de-Bigorre, 6 juin 1910, D.P. 1910. 1. 49 et la note).

L'expression « demandes *en payement* des droits de place » doit également être entendue dans un sens large et extensif; elle comprend les demandes en restitution de droits de place indûment perçus (Leduc, p. 377 et 378).

Art. 4. — Actions en payement des frais faits ou exposés devant les juges de paix (L. 1905, art. 17).

173. Aux termes de l'art. 60 C. proc., les demandes formées pour frais par les officiers ministériels doivent être portées au tribunal où les frais ont été faits. La jurisprudence antérieure à la loi du 12 juill. 1905 interprétait cette disposition comme attribuant *ratione materiæ* au tribunal civil la connaissance exclusive des demandes formées pour frais par les officiers ministériels, et *ratione loci* au tribunal *dans le ressort duquel ces frais avaient été faits.* Elle décidait, en conséquence, que le juge de paix était incompétent, alors même que la demande purement mobilière rentrait dans le taux ordinaire de sa compétence, et alors même que les frais avaient été exposés devant sa juridiction (Civ. 26 nov. 1889, D.P. 90. 1. 101; Orléans, 24 déc. 1890, D.P. 92. 2. 485; Paris, 11 août 1896, D.P. 96. 2. 491; Trib. civ. Lyon, 21 déc. 1899, D.P. 1900. 2. 417). Les demandes formées par les parties pour les mêmes causes étaient soumises, au contraire, aux règles de compétence de droit commun. La loi du 12 juill. 1905 dispose indistinctement que « les juges de paix connaissent des actions en payement des frais faits ou exposés devant leur juridiction » (Art. 17, D.P. 1905. 4. 85, note 18, n° 1), que la demande soit formée par la partie ou par un officier ministériel.

174. Les termes de cette disposition étant impératifs et généraux et ne fixant aucune limite à la compétence des juges de paix, on décide que cette compétence est illimitée et s'exerce, quel que soit le montant des frais exposés (Trib. paix Villejuif, 4 nov. 1908, D.P. 1909. 2. 16. — En ce sens : Lancien, n° 275; Pabon, n° 4690). Mais est-elle seulement en premier ressort et à charge d'appel, ainsi que le décidaient les projets de 1883 et de 1885? La question est controversée (En sens différents : Lancien et Pabon, *loc. cit.*) Il faut, semble-t-il, appliquer le droit commun, c'est-à-dire l'art. 1er de la loi, aux termes duquel les juges de paix ne connaissent en dernier ressort des demandes mobilières que jusqu'à 300 francs.

175. Il ne faut pas étendre la compétence des juges de paix à tous les frais faits dans leur ressort (Comp. art. 60 C. pén. et *supra,* n° 173), ce qui serait supprimer complètement la compétence des tribunaux civils, mais seulement *aux frais qui se rattachent à un acte de leur juridiction et de leur compétence.* Par exemple, ne rentre pas dans leur compétence l'action en payement par un huissier des frais d'un protêt, alors même que le billet protesté n'aurait pas une cause commerciale (*Contra :* Trib. civ. Seine, 3 août 1908, *Journ. des juges de paix,* 1908, p. 369) : le protêt ne se rattache pas à l'instance; ... ni davantage l'action en payement par l'huissier des frais d'exécution d'un jugement même de leur siège (Pabon, n° 4691), puisque les juges de paix ne connaissent pas de l'exécution de leurs jugements.

Au contraire, les juges de paix sont compétents pour statuer sur les frais de référé et d'expertise faits accessoirement à une demande dont ils sont saisis (Trib. civ. Seine, 5e ch., 25 janv. 1908, *Le Droit,* 5 août 1908; Trib. civ. Seine, 7e ch., 31 mars 1911, *Gaz. trib.,* 14 mai 1911). Et la demande accessoire relative au payement de ces frais est sans influence sur le taux du ressort (Trib. civ. Seine, 5 nov. 1907, *Le Droit,* 19 déc. 1907; Cour de Paris, 5e ch., 12 mars 1910, *ibid.,* 4 juin 1910; Trib. civ. Seine, 7e ch., 31 mars 1911, précité).

176. Sous cette réserve, les juges de paix connaissent des actions en payement de tous frais se rattachant à un acte de leur juridiction, qu'il s'agisse de frais de juridiction contentieuse, — et tels sont notamment les frais de transport, à l'effet de visiter des lieux contentieux, alloués aux greffiers des juges de paix par l'art. 16 du décret du 16 févr. 1807 (Req. 13 juill. 1908, D.P. 1908. 1. 491), — ou qu'il s'agisse de frais exposés devant la juridiction gracieuse, dans les appositions de scellés (Comp. Trib. civ. Seine, 15 mars 1911, *Gaz. trib.,* 6 avr. 1911), les ventes publiques, les conseils de famille, les actes de notoriété, les warrants et tous autres actes de justice de paix (Discours de M. Clémentel et discussion à la Chambre des députés, D.P. 1905. 4. 85, note 18, n° 2. — Lancien, n° 271; Pabon, n°s 4689 et s.; Guénard, n° 662).

SECT. 2. — Compétence exceptionnelle résultant de lois spéciales.

177. La compétence des juges de paix s'étend, en vertu de lois spéciales, à certaines matières dans des hypothèses diverses qui sont indiquées dans les articles consacrés à ces matières (V. notamment *Accidents du travail,* n°s 288 et s.; *Autorisation de femme mariée,* n°s 186 et s.; *Eaux, Elections, Enseignement, Réquisitions militaires, Saisie-arrêt, Secours publics, Sépulture, Servitudes, Travail, Warrants*).

CHAP. 3. — Compétence extrajudiciaire des juges de paix.

178. La loi charge le juge de paix : ... de convoquer et présider le conseil de famille des mineurs et interdits (C. civ. art 406, 416. — V. *Tutelle*); ... De dresser des actes d'émancipation, d'adoption, de tutelle officieuse (C. civ. art. 353, 363. — V. *Adoption,* n°s 9 et 32; *Emancipation*); ... De délivrer des actes de notoriété (C. civ. art. 70, 71, 155. — V. *Acte de notoriété*); ... D'assister à l'inventaire du mobilier de l'absent (C. civ. art. 126. — V. *Absence,* n° 98); ... De rédiger les testaments faits dans un lieu avec lequel toute communication est interceptée à cause de maladie contagieuse (C. civ. art. 985. — V. *Testament*); ... De dresser procès-verbal du refus que feraient les conservateurs des hypothèques de transcrire des actes de mutation, d'inscrire des droits hypothécaires, etc. (C. civ. art. 2199. — V. *Privilèges et hypothèques*).

179. Le juge de paix est aussi chargé : ... de recevoir les déclarations des tiers saisis, domiciliés dans son ressort, hors de la ville où siège le tribunal (C. proc. art. 571. — V. *Saisie-arrêt*); ... D'assister à l'ouverture des portes, à l'effet d'opérer une saisie-exécution (C. proc. art. 587. — V. *Saisie-exécution*), et d'apposer les scellés sur les papiers trouvés dans les pièces ou meubles dont il a ordonné l'ouverture (C. proc. art. 591. — V. *eod. v°*); ... D'établir un gérant à l'exploitation, en cas de saisie d'animaux ou d'ustensiles servant à l'exploitation (C. proc. art. 594. — V. *eod.*

[illegible] (C. proc. art. 907 [illegible]). ... Les [illegible] aux opérations qui leur sont déléguées, conformément aux art. 255 C. [illegible] (V. *Expertise*, 326 [illegible]); ... [illegible] (V. *Commissaire-priseur*, n° [illegible]).

180. Le juge de paix a compétence : ... [illegible] l'ordre du président du tribunal civil, les experts qui doivent, en cas de contestation pour la réception d'objets transportés par un voiturier, constater leur état [illegible] (C. com. art. 106. — V. *Commissaire-priseur de transport-voiturier*, n° 134); ... Pour autoriser, s'il n'y a pas sur les lieux de tribunal de commerce, le capitaine dont le navire a besoin de radoub ou d'achat de victuailles, à emprunter sur le corps de vaisseau (C. com. art. 234. — V. *Droit maritime*); ... Pour, à défaut du tribunal de commerce, recevoir soit le rapport du capitaine qui a été contraint d'abandonner son navire (C. com. art. 253. — V. *eod. v°*), soit la déclaration des causes qui ont obligé un capitaine à relâcher dans un port de France (C. com. art. 245. — V. *eod. v°*); ... Pour nommer, également à défaut du tribunal de commerce, les experts qui doivent constater, en cas de déchargement du navire dans un port français, les pertes et dommages résultant du jet à la mer de tout ou partie du chargement (C. com. art. 414); ... Pour apposer les scellés en cas de faillite (C. com., art. 457. — V. *Faillite-liquidation judiciaire*); ... Pour les lever, sur la réquisition des syndics, assister à l'inventaire et le signer à chaque vacation (C. com. art. 480. — V. *eod. v°*).

181. L'art. 161 C. for. dispose que le juge de paix doit assister à l'introduction, dans l'intérieur des maisons et enclos, des gardes champêtres et forestiers qui veulent opérer une saisie (V. *Forêts*); ... Il peut donner mainlevée provisoire des objets saisis à la charge du payement des frais de séquestre, et moyennant caution (C. for. art. 168); ... Il doit ordonner la vente des bestiaux saisis qui n'ont pas été réclamés dans les cinq jours du séquestre, ou pour lesquels il n'a pas été fourni caution ; il taxe, dans ce cas, les frais de séquestre et de vente (C. for. art. 169).

TIT. 3. — COMPÉTENCE TERRITORIALE.

182. La compétence territoriale des juges de paix est, en thèse générale, régie par les mêmes règles que celle des tribunaux d'arrondissement. Elle se détermine *ratione personæ* ou *ratione loci*.

CHAP. 1er. — Compétence *ratione personæ*.

183. Suivant le droit commun, le juge de paix compétent, en *matière purement personnelle* ou *mobilière*, est le juge de paix du défendeur, ou de sa résidence s'il n'a pas de domicile (C. for. art 2). S'il y a plusieurs défendeurs, l'action peut être portée devant le juge de paix du domicile de l'un d'eux, au choix du demandeur, ainsi que le dispose d'ailleurs expressément la loi de 1905, au cas spécial de demande en pension alimentaire (Art. 7, § 1 nouveau, D.P. 1905. 4. 81, note 8, n° 4). La compétence du juge de paix du domicile du défendeur subit, en outre, même en matière personnelle ou mobilière, un certain nombre de dérogations (V. *supra*, n° 158 et 159).

CHAP. 2. — Compétence *ratione loci*.

184. Lorsque le juge de paix est exceptionnellement compétent *en matière immobilière*, l'action doit être portée, suivant également le droit commun, devant le juge de paix de la situation de l'objet litigieux. Ainsi en est-il, aux termes de l'art. 3 C. proc., des déplacements de bornes, des usurpations de terres, arbres, haies, fossés, et autres clôtures, commises dans l'année; des entreprises sur les cours d'eau commises également dans l'année, et de toutes autres actions possessoires (Comp. : L. 1905, art. 7-2° et 3°).

185. L'art. 3 C. proc. attribue même compétence au juge de paix de la situation de l'objet litigieux, *bien que l'action n'ait pas un caractère immobilier*, c'est-à-dire qu'elle ne tende pas à faire reconnaître ou à contester l'existence ou l'étendue d'un droit réel immobilier, lorsqu'il s'agit : 1° des réparations locatives, des indemnités prétendues par le fermier ou locataire pour non-jouissance, lorsque le droit n'est pas contesté, et des dégradations alléguées par le propriétaire (Comp. : L. 1905, art. 4, al. 2, 3 et 4); 2° des actions pour dommages aux champs, fruits et récoltes (Comp. : art. 6-1°, L. 1905). L'art. 3, § 4, C. proc., n'attribuant compétence au juge de la situation du bien que s'il s'agit d'une contestation pour *non-jouissance*, est inapplicable aux contestations pour simple trouble de jouissance. Dans ce cas le juge de paix compétent *ratione loci* est, conformément au droit commun, le juge du tribunal du domicile du défendeur (Trib. civ. Seine, 19 mars 1910, *Gaz. trib.*, 23 mars 1910).

186. D'autres dérogations sont apportées par la loi de 1905 à la règle générale de la compétence du juge de paix du domicile du défendeur en matière personnelle ou mobilière. Ainsi, la demande peut être portée soit devant le juge de paix du domicile de l'expéditeur, soit devant le juge de paix du domicile du destinataire, au choix de la partie la plus diligente : 1° en cas de contestation à l'occasion des correspondances et objets recommandés et des envois de valeur déclarée, grevés, ou non, de remboursement (L. 1905, art. 2, § 4); 2° en cas de contestation entre les compagnies ou administrations de chemins de fer ou autres transporteurs et les expéditeurs ou destinataires de colis postaux du service continental intérieur (L. 1905, art. 6 *in fine*). — Les demandes en payement des droits de place perçus par les communes ou leurs concessionnaires sont portées devant le juge de paix du lieu où la perception est due ou réclamée (L. 1905, art. 7, § 5).

187. Les autres chefs de compétence attribués par la loi du 12 juill. 1905 aux juges de paix, tombent sous l'application du droit commun : l'action doit, en conséquence, être portée devant le juge du domicile du défendeur. L'art. 2 du projet de revision du Code de procédure civile permet, en outre, de porter la demande : 1° au cas de contestations relatives au louage de service et au contrat d'apprentissage, devant le juge du chantier ou de l'atelier où le travail aura été effectué; 2° au cas de contestations entre les voyageurs et les entrepreneurs de transport, devant celui du lieu où le voyageur devait être transporté; 3° au cas de dommage résultant d'un délit ou d'un quasi-délit, devant celui du lieu où s'est produit le fait qui donne naissance à l'action; 4° au cas de contestations auxquelles donnent lieu les ventes de denrées ou de bestiaux, faites dans les foires ou marchés, devant celui du canton dans lequel se tenait la foire ou le marché, mais à charge pour le demandeur de former sa demande dans le jour.

CHAP. 3. — Prorogation de juridiction.

188. Les parties ont toujours, au surplus, la faculté de déroger, d'un commun accord, aux règles de la compétence *ratione personæ* ou *ratione loci*, et de confier à un juge de paix le soin de trancher leur différend, bien qu'il ne soit point leur juge naturel, ni à raison du domicile ou de la résidence du défendeur, ni à raison de la situation de l'objet litigieux (C. proc. art. 7). Cette prorogation de juridiction ne peut toutefois résulter, ici encore, que d'une déclaration des parties faite en présence du juge, ainsi qu'il a été dit *supra*, n° 50.

COMPÉTENCE CIVILE DES TRIBUNAUX D'ARRONDISSEMENT

(R. *Compétence civile des tribunaux d'arrondissement et des cours d'appel*. S. *eod. v°*.

Division.

ART. 1. — Compétence d'attribution (n° 2).
§ 1. — Règles générales (n° 2).
§ 2. — Demandes incidentes et connexes (n° 11).
§ 3. — Règle suivant laquelle le juge de l'action est juge de l'exception (n° 17).
§ 4. — Compétence en matière commerciale (n° 21).
§ 5. — Compétence comme juridiction d'appel (n° 24).
ART. 2. — Compétence territoriale (n° 28).
§ 1. — Règle générale : *actor sequitur forum rei* (n° 29).
§ 2. — Cas où il y a plusieurs défendeurs (n° 37).
§ 3. — Exceptions (n° 56).
ART. 3. — Prorogation de juridiction (n° 66).
§ 1. — Prorogation légale (n° 67).
§ 2. — Prorogation volontaire (n° 68).
ART. 4. — Droit international (n° 78).

1. La compétence civile des tribunaux d'arrondissement est déterminée par les art. 59 et 60 C. proc. et par la loi du 11 avr. 1838 (R. *Organisation judiciaire*, p. 1507).

Bibliographie.

BIOCHE, *Dictionnaire de procédure civile et commerciale*, 6e éd., v° Compétence des tribunaux civils de première instance. — BOITARD, COLMET-DAAGE ET GLASSON, *Leçons de procédure civile*, 15e éd., t. 1, p. 25. — BONCENNE ET BOURBEAU, *Théorie de la procédure civile*, 2e éd., t. 1. — BONFILS, *Traité élémentaire d'organisation judiciaire, de compétence et de procédure en matières civile et commerciale*, 2e éd., t. 1, nos 214 et s. — CARRÉ ET CHAUVEAU, *Lois de la procédure civile et commerciale*, 5e édit.,

nos 83 et s. — CUCHE, *Petit traité de procédure civile et commerciale*, 1911, nos 157 et s. — GARSONNET, *Traité théorique et pratique de procédure*, 2e éd., par TISSIER, t. 2, nos 410 et s. — GLASSON ET COLMET-DAAGE, *Précis théorique et pratique de procédure civile*, t. 1, p. 187 et s., 282 et s. — MERLIN, *Répertoire universel et raisonné de jurisprudence*, 5e éd., vs Compétence. — ROBERT, *Cours de compétence et de procédure en matière civile*, 5e éd., t. 1, p. 37 et s. — ROUSSEAU ET LAISNEY, *Dictionnaire théorique et pratique de procédure*, vs Compétence, Compétence des tribunaux civils.

ART. 1er — COMPÉTENCE D'ATTRIBUTION.

§ 1er. — *Règles générales.*

2. Les tribunaux civils d'arrondissement ont la plénitude de juridiction du premier degré en matière civile. Ils connaissent, comme juges du premier degré, de toutes les contestations d'ordre civil qui n'ont point été formellement attribuées aux juges de paix (Montpellier, 30 juin 1898, D.P. 1901. 2. 193). aux tribunaux de commerce ou aux conseils de prud'hommes. Au contraire, les tribunaux d'arrondissement sont, en principe, incompétents d'une manière absolue quant aux affaires soit criminelles, soit administratives; ils ne peuvent même en connaître en vertu de la règle que le juge de l'action est juge de l'exception, lorsqu'elles sont portées devant eux par voie d'exception, ou sous forme de demande incidente ou reconventionnelle; ils doivent alors surseoir au jugement de l'action principale jusqu'à ce que la juridiction criminelle ou administrative se soit prononcée (V. *infra*, no 19).

3. Les tribunaux d'arrondissement sont seuls compétents pour juger : ... les questions relatives à la propriété des brevets d'invention (L. 5 juill. 1844. — V. *Brevets d'invention*, no 338); ... Les demandes en règlement de juges, lorsqu'un même différend est porté devant deux ou plusieurs juges de paix du ressort (V. *Règlement de juges*); les questions d'état (C. civ. art. 326); ... Les actions immobilières (V. *Action*), celles-ci échappant à la compétence tant des juges de paix (V. *Compétence civile des juges de paix*, no 14), que des tribunaux de commerce (V. *Compétence commerciale*); ... Les demandes en vérification d'écritures (V. *Vérification d'écritures*); ... Les demandes en inscription de faux (V. *Faux*); ... Les demandes d'*exequatur* des jugements rendus par les tribunaux étrangers (V. *Etranger*); ... Les actions civiles relatives à la perception des contributions indirectes, quelle qu'en soit la valeur (L. 11 sept. 1790, tit. 4, art. 2; Cons. d'Et. 26 juin 1874, D.P. 75. 3. 50. — V. *Impôts indirects*); ... Les oppositions à contrainte (Trib. Pontarlier, 21 déc. 1871, D.P. 75. 1. 326; Lyon, 3 juill. 1874, D.P. 75. 2. 173. — V. *Contrainte*); ... Les actions tendant à la condamnation des huissiers à l'amende, à la restitution et aux dommages-intérêts pour des faits relatifs à leurs fonctions (Civ. 18 mai 1903, D.P. 1906. 1. 96).

4. Les tribunaux d'arrondissement sont encore seuls compétents pour statuer sur les actions civiles en réparation du préjudice résultant des crimes ou délits, lorsqu'elles sont formées séparément de l'action criminelle (*Action civile*, no 122). Mais, lorsque l'action civile est ainsi poursuivie séparément de l'action publique, l'exercice en est suspendu, tant qu'il n'a pas été prononcé définitivement sur l'action publique intentée avant ou pendant la poursuite de l'action civile (V. *Question préjudicielle*). Du reste le juge civil auquel il est demandé de surseoir à une action civile pendante devant lui jusqu'à ce qu'il ait été statué sur l'action publique intentée depuis le commencement de cette instance a le droit d'examiner si les faits qui lui sont révélés doivent arrêter l'exercice de sa juridiction. — En ce qui concerne la demande en dommages-intérêts que le prévenu, renvoyé des poursuites par la chambre du conseil ou par la chambre d'accusation, formé contre son dénonciateur ou contre la partie civile, cette demande est compétemment portée devant la juridiction civile, à la différence de la demande intentée par l'accusé acquitté par la cour d'assises, demande qui, aux termes de l'art. 359 C. instr., doit être formée devant cette cour à peine de déchéance (V. *Instruction criminelle*).

5. La jurisprudence admet également que, dans une certaine mesure, les tribunaux d'arrondissement sont compétents à l'égard des demandes formées, par des officiers ministériels, pour frais faits non seulement devant eux, mais encore devant les juges de paix et les tribunaux de commerce (V. *Frais et dépens*).

6. Il y a controverse sur la question de savoir si l'action en réparation du dommage causé par un abordage fluvial, c'est-à-dire celui qui se produit dans les parties non maritimes des fleuves et rivières, doit être portée devant les tribunaux civils, à l'exclusion des tribunaux de commerce (V. note sous Amiens, 17 déc. 1898, D.P. 1900. 2. 176).

7. En ce qui concerne la compétence des tribunaux d'arrondissement : ... relativement aux demandes reconventionnelles, V. *Demande reconventionnelle*; ... Aux cas de litispendance, V. *Exceptions et fins de non-recevoir*; ... Aux difficultés pouvant naître de l'expropriation pour cause d'utilité publique, V. *Expropriation pour cause d'utilité publique*; ... Aux accidents du travail, V. *Accidents du travail*, nos 311 et s.

8. Les tribunaux d'arrondissement connaissent des difficultés qui se produisent à propos de l'exécution de leurs jugements. Ils connaissent aussi des difficultés d'exécution des jugements rendus par les arbitres, par les juges de paix, par les tribunaux de commerce, par les tribunaux criminels en ce qui concerne les condamnations civiles, et même par les tribunaux administratifs. — A plus forte raison, appartient-il aux tribunaux d'arrondissement d'interpréter leurs propres jugements; mais l'interprétation des jugements des juges de paix et des tribunaux de commerce leur est refusée : elle ne peut être donnée que par les tribunaux mêmes qui les ont rendus. — La compétence des tribunaux d'arrondissement en ce qui concerne l'exécution et l'interprétation de leurs propres jugements persiste, d'ailleurs, même après que ces jugements ont été frappés d'appel, à la condition toutefois qu'ils soient confirmés. — Sur ces divers points, V. *Jugement*.

9. Même pour les procès relevant exclusivement de leur compétence, les tribunaux d'arrondissement ne sont pas toujours juges en dernier ressort; s'ils ont qualité pour statuer quel que soit le chiffre de la demande, leur décision est, en règle générale, susceptible d'appel au delà de 1 500 francs (V. *Appel en matière civile et commerciale*, nos 40 et s.).

10. Aucune question de compétence ne se pose entre les diverses chambres d'un même tribunal (Trib. civ. Seine, 26 juin 1897, D.P. 1901. 1. 70). Mais il convient de remarquer que, suivant l'art. 44 du décret du 30 mars 1808, la compétence de la chambre des vacations étant expressément bornée aux matières sommaires et aux matières qui requièrent célérité, comme, par exemple, les poursuites disciplinaires contre les officiers ministériels (Civ. 6 août 1867, D.P. 67. 1. 319), cette chambre est, par suite, incompétente pour connaître des matières ordinaires (Nancy, 19 févr. 1850, D.P. 50. 5. 79). Il a été jugé, spécialement, qu'elle ne peut statuer sur une contestation relative à l'opposition à l'ordonnance d'exécution d'une sentence arbitrale, motivée sur ce qu'il a été statué sur choses non demandées (Trib. civ. Seine, 27 sept. 1843, D.P. 45. 4. 517. — V. *Cours et tribunaux*).

§ 2. — *Demandes incidentes et connexes.*

11. Un tribunal d'arrondissement saisi d'une action est compétent pour connaître des demandes incidentes ou connexes à cette action. On appelle incidentes, les demandes nouvelles formées dans le cours d'une instance principale, par l'une ou l'autre des parties. — Sont considérées comme connexes celles entre lesquelles il existe des rapports étroits. La règle de compétence établie à l'égard de ces demandes devant les tribunaux civils d'arrondissement s'applique également devant les autres juridictions. Elle a pour but d'éviter des lenteurs et des frais inutiles et surtout des contradictions entre plusieurs décisions judiciaires (Civ. 21 janv. 1903, et la note, D.P. 1903. 1. 177; 9 mars 1903, 4 août 1903 (1er arrêt), et la note D.P. 1904. 1. 161).

12. Par application de la règle ci-dessus, il a été décidé : ... que lorsque dans une liquidation devant notaire ordonnée par un jugement portant séparation de biens entre deux époux, des tiers interviennent en se prétendant créanciers de la femme, celle-ci est fondée à porter la contestation par elle élevée sur leur qualité de créanciers devant le tribunal qui a prononcé la séparation de biens et qui se trouve encore saisi de l'instance en liquidation (Req. 5 janv. 1825, R. *Intervention*, 130); ... Que la demande formée par un fils contre son père à fin de compte de tutelle et en partage de la communauté dissoute par la mort de la femme étant connexe à celle intentée contre ce dernier par un créancier, en licitation des biens de ladite communauté, la première de ces demandes peut être formée incidemment à la seconde et portée devant le même tribunal (Amiens, 16 déc. 1825, R. 255); ... Que le tribunal saisi d'une action réelle formée contre un tiers détenteur est seul compétent pour connaître de tous les incidents relatifs à cette action, même des contestations s'y rattachant, que le débiteur personnel élèverait devant un autre tribunal; ... Que, par exemple, lorsque le cessionnaire d'une créance, après avoir fait signifier au débiteur un commandement, a actionné en délaissement le tiers détenteur d'immeubles affectés à la garantie de ladite créance, c'est au tribunal saisi de cette action qu'il appartient de statuer sur l'opposition formée au commandement par le débiteur cédé et soumise par lui au tribunal de son domicile (Dijon, 3 févr. 1852, D.P. 54. 5. 155).

Jugé, de même : ... qu'un tribunal français est compétent pour connaître de la demande en nullité d'une vente faite entre époux français, d'immeubles situés en pays étranger, lorsque cette demande est formée incidemment à une instance portée devant lui, à fin de liquidation de la communauté dont dépendent les immeubles vendus (Req. 19 avr. 1852, D.P. 52. 1. 245); ... Que la demande en nullité d'une transaction intervenue au cours d'un procès doit être portée devant le tribunal où ce procès était pendant (Paris, 10 févr. 1862, D.P. 62. 2. 127); ... Que le tribunal civil d'arrondissement compétent pour connaître des difficultés qui s'élèvent sur la légitimité de la perception des droits en matière d'octroi

[illegible] pour statuer [illegible] une mesure [illegible] qui se rapporte à [illegible] est inséparable [illegible] 109.

13. [illegible] à décider que, lorsque le tribunal d'arrondissement est en concours avec une autre juridiction pour connaître des divers chefs ou éléments d'une même action, c'est à ce tribunal, juridiction ordinaire et de droit commun qu'il appartient de statuer sur l'action tout entière (CARRÉ ET CHAUVEAU, t. 1, quest. 6). Ainsi, lorsqu'une demande comprend plusieurs chefs, dont les uns rentrent dans les attributions du juge de paix et les autres dans la compétence du tribunal d'arrondissement, mais qui sont connexes entre eux, il appartient au tribunal, à l'exclusion du juge de paix, de statuer sur le tout (Req. 13 janv. 1869, D.P. 72. 1. 198; Civ. 28 juill. 1873, D.P. 74. 1. 22; Bourges, 26 déc. 1871, D.P. 72. 5. 106). Notamment, le tribunal d'arrondissement est compétent pour statuer : ... sur l'action en réparation d'un dommage causé à la fois aux fruits et récoltes et au fonds d'une même propriété (Civ. 25 août 1869, D.P. 69. 1. 432); ... Sur l'action intentée par un ouvrier victime d'un accident du travail, à la fois en payement d'une rente pour incapacité permanente et d'une indemnité journalière (Civ. 21 janv. 1903, précité; 9 mars 1903, précité; 4 août 1903, précité. — V. *Accidents du travail,* nº 290); ... Sur l'action en payement de dommages-intérêts pour diffamation verbale jointe à une demande en remise de traites payées et à une demande en destruction de lettres missives (Caen, 7 févr. 1898, D.P. 99. 2. 2).

14. De même, une action qui comprend des demandes distinctes, unies entre elles par un lien de connexité, est de la compétence des tribunaux civils, alors même que l'une de ces demandes, prise isolément, soulèverait une contestation de nature commerciale. Notamment, le tribunal d'arrondissement est compétent pour connaître : ... de l'action en payement de dommages-intérêts formée par un associé contre son coassocié à titre de réparation du préjudice causé au demandeur par des imputations mensongères, alors même que ce demandeur exciperait, en outre, d'irrégularités que le défendeur aurait commises dans les écritures de la société de commerce existant entre les parties (Cr. 24 avr. 1866, D.P. 66. 1. 258); ... Des contestations portant sur un compte comprenant, avec des réclamations civiles, des créances commerciales (Trib civ. Bougie, 24 nov. 1898, D.P. 1901. 2. 87); ... Ou d'une action en concurrence déloyale, si elle est connexe à une action qui est de la compétence de la juridiction civile, telle qu'une action en contrefaçon (Req. 29 avr. 1901, D.P. 1901. 1. 553).

15. La connexité qui relie deux demandes permet de les soumettre au même tribunal, alors même que, sans la circonstance de la connexité, elles auraient dû être soumises à des tribunaux différents, en vertu, non pas seulement des règles générales de compétence, mais bien d'une dévolution conventionnelle (Civ. 22 déc. 1869, 1re et 2e espèces, D.P. 70. 1. 55 ; Caen, 6 févr. 1826, R. 253). Ainsi, la clause par laquelle les parties, au nombre desquelles figure un étranger, ont stipulé que les contestations qui s'élèveraient entre elles au sujet de l'exécution d'un contrat seraient portées devant un tribunal français déterminé, peut être considérée, par une interprétation souveraine de la volonté des parties, comme dérogeant uniquement aux règles ordinaires de la compétence relative aux étrangers, et non pas à l'exception qui s'étend à ces règles elles-mêmes en matière de garantie (Civ. 22 déc. 1869, précité).

16. Dans le cas où une demande connexe se trouve introduite devant un tribunal autre que celui devant lequel est portée la demande principale, le dessaisissement du tribunal saisi de la demande connexe peut être demandé par l'exception de connexité (V. *Exceptions et fins de non-recevoir*).

§ 3. — *Règle suivant laquelle le juge de l'action est juge de l'exception.*

17. La règle suivant laquelle « le juge de l'action est juge de l'exception » s'applique aux tribunaux civils d'arrondissement. Par suite, le tribunal civil, compétemment saisi d'une action, a le droit d'apprécier les exceptions qu'on y oppose, alors même que ces exceptions rentreraient, si elles étaient proposées comme demandes principales, dans les attributions des juges de paix ou des tribunaux de commerce (Req. 26 avr. 1880, D.P. 80. 1. 425 ; Civ. 23 nov. 1892, D.P. 93. 1. 201 ; Req. 4 nov. 1903, D.P. 1904. 1. 111 ; Caen (motifs), 28 janv. 1857, D. P. 57. 2. 107. — BIOCHE, vº Compét. des trib. civ. de première instance, nº 9; BONFILS, nº 234 ; GARSONNET, t. 2, nº 414, ROUSSEAU ET LAISNEY, vis Compétence, nos 163 et s. ; Compét. des trib. civ. nos 22 et s.).

Ainsi, les tribunaux civils peuvent statuer sur le point de savoir si un individu a cessé ses payements, et si, par suite, les effets légaux de la faillite doivent lui être appliqués, bien que l'état de la faillite de cet individu n'ait point été déclaré par le tribunal de commerce, et alors que ce moyen n'est proposé que par exception (Req. 13 nov. 1838, R. *Faillite,* 119; Bordeaux, 6 mai 1848, D.P. 50. 2. 11 ; Caen, 28 janv. 1857, précité ; Metz, 20 déc. 1865, D.P. 66. 2. 10. — ALAUZET, *Commentaire du code de commerce,* 3e éd., t. 7, nº 2425 ; DUTRUC, *Dictionnaire du contentieux commercial,* vº Faillite, nº 1342 ; ROUSSEAU ET LAISNEY, vº Compét. des trib. civ., nos 22 et s. — En sens contraire : DEMANGEAT SUR BRAVARD, *Traité des faillites et banqueroutes,* 1re partie, p. 40, note ; MASSÉ, *Droit commercial,* 2e éd., t. 2, nos 1166, 1167). De même, le tribunal civil saisi d'une demande formée par des individus disant agir comme liquidateurs d'une société commerciale, demande à laquelle le défendeur oppose une fin de non-recevoir tirée du défaut de qualité des demandeurs résultant de ce que la société dont il s'agit n'aurait pas d'existence légale, est compétent pour prononcer sur la question de nullité de cette société, alors d'ailleurs qu'il déclare en limiter la solution à l'appréciation de la fin de non-recevoir à laquelle elle se rattache (Req. 26 avr. 1880, précité). De même encore : ... l'exception fondée sur ce que le demandeur en revendication d'un immeuble doit être déclaré héritier de l'auteur de l'aliénation, et garant, par conséquent, de cette aliénation, est de la compétence du juge saisi de l'action en revendication ; il n'y a pas lieu d'en déférer la connaissance au tribunal du lieu de l'ouverture de la succession (Req. 14 mai 1851, D.P. 51. 1. 261) ; ... Lorsque le demandeur invoque à l'appui de sa prétention une transaction intervenue entre les parties et que le défendeur soutient que cette transaction est nulle pour cause de dol, le tribunal a le pouvoir d'apprécier la validité de la transaction (Req. 4 nov. 1903, précité) ; ... Le tribunal français, compétent aux termes de l'art. 15 C. civ. pour connaître d'une instance en contrefaçon en matière de propriété littéraire introduite par un étranger contre un Français, n'est pas tenu de renvoyer devant les tribunaux étrangers l'examen des actes et traités, même passés à l'étranger et entre étrangers, dans lesquels le défendeur puise la justification de la publication incriminée (Civ. 23 nov. 1892, précité).

18. Le tribunal civil d'arrondissement saisi d'une action principale est également juge de l'exception tirée de ce qu'il y aurait déjà chose jugée sur cette action (Nîmes, 27 mars 1876, D.P. 77. 2. 6. — Comp. : Cons. d'Et. 7 août 1875, D.P. 76. 3. 35). Mais si le tribunal d'arrondissement régulièrement saisi d'une action doit, en général, statuer sur les moyens et exceptions invoqués pour combattre, au fond, les prétentions du demandeur, il peut néanmoins se dessaisir de l'exception quand elle est opposée par un codéfendeur passible, quant à cette exception, d'une juridiction spéciale, alors, d'ailleurs, qu'il n'y a pas indivisibilité (Req. 25 juill. 1854, D.P. 54. 1. 429).

19. La règle d'après laquelle « le juge de l'action est le juge de l'exception » s'efface devant la règle constitutionnelle de la séparation des pouvoirs ; ainsi, lorsque, dans un procès régulièrement porté devant un tribunal d'arrondissement, s'élève une exception tirée d'un acte administratif, ce tribunal doit surseoir à statuer jusqu'à l'appréciation de cette exception par l'autorité administrative (V. *Compétence administrative*).

20. Le juge de l'action étant, en principe, juge de l'exception, on doit décider, à plus forte raison, que la compétence du tribunal d'arrondissement se détermine uniquement par la nature, l'objet ou la valeur de la demande, et non par les moyens de la défense, alors surtout que ces moyens sont contestés. Ainsi, par exemple, un tribunal civil saisi d'une demande tendant à établir qu'un immeuble n'est pas grevé d'une servitude de passage reste compétent pour statuer sur cette action, bien que le défendeur soutienne qu'il a eu le droit de passer sur l'immeuble en vertu de la disposition de l'art. 41, tit. 2, de la loi du 28 sept. 1791, qui permet aux voyageurs de passer sur les propriétés voisines d'un chemin public impraticable, question qui, suivant le défendeur, serait de la compétence des juges de paix (Rennes, 31 janv. 1880, D.P. 80. 2. 205. — RODIÈRE, t. 1, 1re part. chap. 7, p. 127).

§ 4. — *Compétence en matière commerciale.*

21. La compétence des tribunaux civils d'arrondissement embrasse les affaires commerciales lorsqu'il n'existe pas de tribunal de commerce dans le ressort. — Lorsque c'est momentanément qu'un arrondissement se trouve privé de son tribunal de commerce, le tribunal civil peut et doit, s'il y a urgence, connaître même des demandes qui sont attribuées par des lois spéciales à la juridiction consulaire, telles que la demande que formerait un commerçant à l'effet d'être autorisé à faire vendre aux enchères des marchandises neuves qui garnissent ses magasins (Trib. civ. Auxerre, 26 mai 1852, D.P. 52. 3. 48). De même, l'abstention de tous les membres d'un tribunal de commerce par suite de récusation, équivalant pour les parties à l'absence de tribunal de commerce, c'est devant le tribunal civil de l'arrondissement qu'elles doivent être renvoyées (Rouen, 4 nov. 1836, D.P. 52. 5. 125). Il a, cependant, été jugé, en sens contraire, sur ce point, que si des récusations ont été formées contre tous les membres d'un tribunal de commerce, c'est devant un autre tribunal de commerce du ressort que les parties doivent être renvoyées (Rouen, 23 mai 1844, D.P. 52. 5. 125).

22. Les tribunaux civils d'arrondissement ne sont pas compétents seulement pour connaître des contestations de nature commerciale à défaut d'existence de tribunaux de commerce, ils le sont encore parallèlement aux tribunaux de commerce, pour connaître des contestations de nature mixte. Ainsi,

lorsqu'un débat s'engage entre deux parties dont l'une seulement est commerçante ou à propos d'un acte qui n'est commercial que pour l'une d'elles, la partie qui n'est pas commerçante ou qui n'a pas fait acte de commerce ne perd pas, en se constituant demanderesse, le droit d'être jugée par la juridiction civile compétente à son égard et peut, à son choix, actionner le défendeur commerçant, soit devant ladite juridiction, soit devant le tribunal de commerce (Civ. 5 févr. 1896, D.P. 96. 1. 578. — V. *Compétence commerciale*).

23. Les tribunaux d'arrondissement ont, au surplus, une compétence générale qui leur permet de juger les affaires commerciales, lorsque les parties n'élèvent pas de déclinatoire. Dans le cas où les tribunaux d'arrondissement siègent comme tribunaux de commerce, ils doivent se conformer aux règles de la procédure commerciale (Orléans, 25 juin 1850, D.P. 52. 2. 75).

§ 5. — *Compétence comme juridiction d'appel.*

24. Les tribunaux civils d'arrondissement connaissent, comme juges de second degré, de l'appel dirigé contre les sentences arbitraires rendues sur des matières qui eussent été, soit en premier, soit en dernier ressort, de la compétence du juge de paix et de l'appel des sentences des juges de paix, lorsqu'elles ne sont pas rendues en dernier ressort.

25. Lorsque les tribunaux d'arrondissement sont juges d'appel des décisions des juges de paix, leur compétence, tant au point de vue de la matière que du taux de la demande, n'excède pas celle du juge de paix. Ils ne peuvent donc, sur l'appel d'une sentence du juge de paix, statuer que sur les demandes et les défenses pour lesquelles le juge était compétent. Ainsi, lorsque, saisi de l'appel d'une sentence de justice de paix, un tribunal se déclare compétent pour apprécier les titres des parties et prononcer sur le fond de leurs droits, quoique le juge de paix fût sans pouvoir pour se livrer à une pareille appréciation, il méconnaît les règles de sa compétence et confond celle qui lui appartenait comme tribunal d'appel, avec celle qui lui appartiendrait comme tribunal de première instance; et, d'ailleurs, en prononçant sur le fond du droit réclamé par l'appelant, il statue en dernier ressort sur une matière excédant sa compétence, et prive les parties d'un degré de juridiction (Civ. 11 avr. 1837, R. 12; Ch. réun. 26 déc. 1843, *ibid.*). De même, le tribunal civil saisi comme tribunal d'appel de la décision du juge de paix qui a statué incompétemment sur une action en réparation d'un dommage causé au fonds de la propriété, n'a pas une compétence plus étendue que ce dernier et ne peut statuer valablement sur les questions jugées à tort par ce magistrat (Civ. 28 juin 1882, D.P. 83. 1. 408; 7 juin 1886, D.P. 87. 1. 107; 28 févr. 1887, *ibid.*). — De même encore, lorsqu'un jugement d'un juge de paix est déféré par voie d'appel au tribunal d'arrondissement pour cause d'incompétence à raison de la nature commerciale de l'affaire, ce tribunal est, comme le juge de paix, incompétent pour statuer sur le fond, et doit se borner à infirmer le jugement de ce juge de paix (Civ. 14 févr. 1883, D.P. 83. 1. 190).

26. Le tribunal civil qui, saisi de l'appel d'une sentence de juge de paix incompétemment rendue annule cette sentence, peut néanmoins statuer sur le litige comme juge du premier degré si, à l'audience, les parties sont tombées d'accord pour considérer comme non avenu tout ce qui s'était fait incompétemment en justice de paix, et pour saisir directement de leur litige, par voie de conclusions, le tribunal civil, avec le consentement de celui-ci (Req. 25 avr. 1881, D.P. 82. 1. 155; Civ. 20 juill. 1886, D.P. 87. 1. 381). — Mais l'intention de saisir le juge d'une instance nouvelle et le consentement de celui-ci doivent être certains et prouvés; en l'absence de cette preuve, le tribunal civil qui, sur l'appel dirigé contre une sentence du juge de paix, prononce sur le fond après avoir annulé cette décision pour incompétence, est présumé, quelle que soit la nature du litige, avoir statué en la qualité où il a été saisi, c'est-à-dire comme juge du second degré (Civ. 20 janv. 1897, D.P. 97. 1. 71). — En pareil cas, par suite, la décision de ce tribunal n'est pas à son tour susceptible d'appel (Même arrêt). — Au contraire, dans le cas où le tribunal a accepté d'être saisi de l'instance comme instance nouvelle par l'échange de conclusions immédiates, sans autres formalités préalables, il connaît en premier ressort seulement de la cause ainsi reprise et renouvelée devant lui, et son jugement est susceptible d'appel, sans qu'aucune atteinte soit portée à la règle qui limite à deux les degrés de juridiction.

27. Lorsqu'un juge de paix a connu d'une affaire par suite de la prorogation de sa juridiction, le tribunal de première instance devient juge d'appel, bien que, l'objet de la demande étant indéterminé, il n'aurait pu en connaître qu'en premier ressort (Req. 12 mars 1829, R. 320).

ART. 2. — COMPÉTENCE TERRITORIALE.

28. La répartition des affaires civiles entre les tribunaux civils, en raison du territoire dans lequel s'exerce leur juridiction, constitue leur compétence territoriale. En général, l'étendue de chaque arrondissement judiciaire s'apprécie aisément à la simple lecture des actes qui la déterminent. Si cependant il s'élevait des doutes sérieux sur leur interprétation, ce serait à l'autorité administrative à les résoudre. L'infraction aux règles de la compétence respective des tribunaux civils ne constitue pas une incompétence absolue; et l'incompétence qui provient uniquement de ce que le tribunal n'est pas celui du lieu où l'affaire aurait dû être portée est, en principe, couverte par l'acquiescement ou le silence des parties (V. *infra*, n° 74), et doit être proposée préalablement à toutes autres exceptions ou défenses (Req. 5 janv. 1859, D.P. 59. 1. 403; 15 juill. 1875, D.P. 76. 5. 226. — V. *Exceptions et fins de non-recevoir*).

§ 1er. — Règle générale: *actor sequitur forum rei.*

29. En règle générale, le tribunal compétent est le tribunal dans l'arrondissement duquel se trouve situé le domicile du défendeur, et, si celui-ci n'a pas de domicile certain, le tribunal dans l'arrondissement duquel se trouve sa résidence (C. proc. art. 59, § 1); cette règle s'exprime par l'adage: *actor sequitur forum rei.*

30. C'est, notamment, au tribunal du défendeur qu'il appartient de juger les actions personnelles, soit mobilières, soit immobilières; ou les actions réelles mobilières (BOITARD, COLMET-DAAGE ET GLASSON, t. 1, nos 130 et 121; GARSONNET, t. 1, § 167, p. 704; RODIÈRE, t. 1, p. 93; ROUSSEAU ET LAISNEY, vo Compétence, n° 30); ... les actions mixtes mobilières, GARSONNET, t. 1, § 176, p. 728; ROUSSEAU ET LAISNEY, vo Compétence, n° 58), et, sauf option du demandeur (V. *infra*, n° 60), les actions mixtes immobilières. — C'est également à ce tribunal qu'il appartient de juger les actions relatives à l'état des personnes, par exemple les demandes en divorce, en nullité de mariage, en interdiction, en dation du conseil judiciaire (En ce sens: BOISTARD, COLMET-DAAGE ET GLASSON, t. 1, n° 132; GARSONNET, t. 1, § 167, p. 704).

31. C'est aux tribunaux à déterminer, d'après les circonstances, quel est l'établissement principal, et, par suite, le domicile du défendeur (Req. 24 févr. 1835, R. *Domicile*, 46. — V. *Domicile*). Il suffit d'ailleurs, pour la validité d'une assignation, que le domicile devant le tribunal duquel elle a été donnée soit un domicile apparent (Toulouse, 13 juill. 1816, R. *Domicile*, 136; Req. 7 juill. 1885, D.P. 87. 1. 12). Il y a, par exemple, domicile apparent dans une localité lorsque le défendeur a acheté dans cette localité des immeubles importants, y habite pendant une partie de l'année et a présenté requête au tribunal dudit lieu afin d'être autorisé à aliéner la dot mobilière de sa femme, en affirmant vouloir transférer son domicile dans cet endroit (Req. 7 juill. 1885, précité). Il n'y aurait pas, au contraire, domicile apparent dans une localité par le fait du séjour passager, dans cette localité, du défendeur y logeant en hôtel garni (Req. règl. de juges, 17 févr. 1862, D.P. 62. 1. 276).

32. La simple résidence d'une personne dans un lieu autre que son domicile ne peut en principe la rendre justiciable du tribunal dans l'arrondissement duquel a eu lieu cette résidence. Ce tribunal semble, cependant, pouvoir être compétent lorsqu'il s'agit de contraindre le défendeur à exécuter les contrats usuels et de peu d'importance qu'il a contractés dans son arrondissement (Paris, 2 juill. 1830, R. 35).

33. L'attribution de compétence résultant du domicile est absolue, et il n'appartient en aucun cas au demandeur de la modifier par des voies détournées. — Un créancier ne peut donc, de sa propre autorité, en faisant traite sur son débiteur, opérer une novation qui ait pour effet, notamment, d'enlever ce dernier à ses juges naturels. Ainsi, le tiré qui n'a point accepté la traite est fondé, s'il est assigné devant un tribunal autre que celui de son domicile, à décliner la compétence de ce tribunal, alors même que, dans le protêt dressé pour défaut d'acceptation, il se serait reconnu débiteur (Lyon, 30 juill. 1858, D.P. 59. 2. 215). Ce tiré ne peut être distrait de ses juges ordinaires, soit par demande principale, soit par demande en garantie (Limoges, 17 févr. 1860, D.P. 60. 2. 54). Il a cependant été décidé, en sens contraire, sur le motif qu'il y avait garantie de la part du tiré, que ce tiré qui a reçu provision pour acquitter une traite qu'il a laissé protester peut, bien qu'il n'ait pas accepté cette traite, être assigné en garantie par l'un des endosseurs devant le tribunal où l'action principale en payement est portée (Rouen, 6 janv. 1849, D.P. 51. 2. 104. — V. toutefois, à l'égard du tiré, l'application de l'art. 59, § 2, C. proc., *infra*, n° 42). — La désignation, dans le contrat, d'un lieu de payement autre que le domicile du défendeur n'aurait pas non plus pour effet de détourner celui-ci de ses juges naturels. En effet, en matière civile, l'indication d'un lieu de payement n'est pas attributive de juridiction, l'art. 420 C. proc. s'appliquant seulement aux matières commerciales (Req. 10 avr. 1861, D.P. 61. 1. 315).

34. La personne qui n'a ni domicile connu, ni résidence fixe, est à bon droit traduite devant le tribunal du lieu où elle se trouve, même à titre passager. Il en est ainsi, notamment, à l'égard du maître d'un bateau faisant le transport de marchandises sur canaux, qui, n'ayant d'autre habitation que la péniche sur laquelle il vit, peut, par suite, être assigné devant le tribunal du lieu où son bateau se trouve en station (Bourges, 17 nov. 1902, D.P. 1904. 2. 7). Il a été jugé, dans le même sens, que lorsqu'un comédien ne justifie pas, par une résidence constante d'une année, du domicile qu'il s'attribue,

[illegible] relativement à des engagements par lui pris, c'est devant le [illegible] n'a en France ni domicile, ni résidence, V. [illegible]

35. La compétence du tribunal est déterminée par la situation des parties au mo- [illegible] 31 mars 1892, D.P. 93. 2. 79 ; Trib. civ. Seine, 27 févr. 1894, D.P. 95. 2. 231. — V. *Compétence*, nº 19). Cette compétence se perpétue jusqu'à ce que l'instance introduite par l'exploit d'assignation ait été terminée par un jugement. Par conséquent, si l'instance a été suspendue pendant un temps plus ou moins long, puis reprise, le tribunal compétent est, non pas celui du domicile du défendeur au moment où l'instance reparaît au rôle, mais celui où cette instance a été commencée. Il n'en serait autrement que dans le cas où, sous couleur d'une reprise d'instance, le demandeur intenterait une nouvelle action, par exemple, s'il changeait l'objet de sa demande ou ajoutait à son action primitive une autre demande indépendante de la première ; la compétence serait alors déterminée par le domicile du défendeur au moment de l'assignation en prétendue reprise d'instance (Req. [illegible] 1884, D.P. 85. 1. 421).

36. La demande en dommages-intérêts résultant d'un délit, intentée par l'une des parties lésées, après le jugement qui a statué sur l'action publique, doit être portée devant le tribunal du domicile de l'accusé acquitté, alors même qu'une demande analogue, précédemment formée, conjointement avec l'action publique, par une autre partie lésée, aurait été renvoyée, après la cassation de la disposition de l'arrêt rendu sur cette demande par la juridiction criminelle, devant un tribunal autre que celui du domicile du défendeur, tribunal où elle se trouverait actuellement pendante (Req. 11 août 1842, R. 262).

§ 2. — *Cas où il y a plusieurs défendeurs.*

37. Lorsqu'il y a plusieurs défendeurs et que leurs domiciles sont situés dans des arrondissements de tribunaux différents, l'action est, en principe, valablement portée devant le tribunal du domicile de l'un d'eux, au choix du demandeur (C. proc. art. 59, § 2). — Les règles concernant le cas où il existe plusieurs défendeurs sont les mêmes devant les tribunaux de commerce et devant les tribunaux civils (Paris, 10 juill. 1902, D.P. 1902. 2. 352. — V. *Compétence commerciale*).

38. L'application de l'art. 59, § 2, est subordonnée à la condition que l'action dirigée contre celui dont le domicile est choisi ait un caractère sérieux, qu'elle n'ait point seulement pour objet de distraire les autres défendeurs de leurs juges naturels (Civ. 15 nov. 1871, D.P. 72. 1. 54 ; Agen, 20 févr. 1852, D.P. 52. 2. 205 ; Toulouse, 27 juill. 1872, D.P. 76. 1. 395 ; Alger, 16 nov. 1898, D.P. 1900. 2. 482 ; Nancy, 23 mai 1900, D.P. 1900. 2. 497. — Bioche, vº Compét. des trib. civ., [illegible] ; Colmet-Daage et Glasson, t. 1, [illegible] ; Carré et Chauveau, *op. cit.*, t. 1, quest. 256 ; Garsonnet, t. 1, § 176, p. 727 ; Rodière, *op. cit.*, t. 1, p. 92 ; Rousseau [illegible] *Compétence*, nº 42 et s.). — Il a été jugé, par exemple, qu'il n'y a point opposition sérieuse d'intérêts entre le demandeur et le prétendu défendeur principal dans le cas où un traité d'association pour une exploitation commune aurait existé entre ce demandeur et ce prétendu défendeur principal réunis en une société, d'une part, et les individus cités comme codéfendeurs formant une société distincte, d'autre part ; que ceux-ci, par suite, sont fondés à opposer l'incompétence du tribunal du domicile de ce prétendu défendeur devant lequel ils ont été cités en même temps que lui (Agen, 20 févr. 1852, précité). On ne saurait davantage considérer comme une partie sérieuse : ... ni celui qui a été assigné dans une instance sans qu'aucunes conclusions soient prises contre lui personnellement, et qui n'est mis en cause que pour fournir des renseignements sur les frais du procès, spécialement l'agent local d'une compagnie d'assurances assigné en même temps que le directeur de cette compagnie, aux fins de voir déclarer valable un contrat d'assurances conclu par cet agent (Civ. 15 nov. 1871, précité) ; ... Ni, en cas de faillite, le failli qui, sans avoir d'opposition directe d'intérêts avec les créanciers représentés par les syndics, est mis en cause par ceux-ci dans une instance qu'ils ont formée contre un tiers devant le tribunal du lieu de l'ouverture de la faillite (Civ. 10 juill. 1837, R. 119) ; ... Ni la partie, assignée en déclaration de jugement commun, sans avoir vis-à-vis du défendeur un intérêt distinct de celui du demandeur (Req. 20 mai 1873, D.P. 75. 1. 469). — De même, une société défenderesse ne saurait être distraite de ses juges naturels, sous le prétexte de la connexité existant entre l'action en responsabilité dirigée contre elle et l'action en responsabilité dirigée contre son agent local, alors que cette dernière manque de base, en fait comme en droit, et que la prétendue responsabilité personnelle de l'agent est si bien née à l'occasion et dans l'exercice de son mandat que le demandeur ne trouve pas d'autres conclusions à prendre contre lui que contre la compagnie elle-même (Grenoble, 6 août 1901, D.P. 1902. 2. 431. — V. encore Req. 7 juill. 1808, R. 39 ; Bordeaux, 9 avr. 1839, R. 50 ; Douai, 20 juin 1877, D.P. 79. 2. 208).

39. Mais, les défendeurs qui sont ainsi distraits de leurs juges naturels ne seraient fondés à demander leur renvoi devant le tribunal de leur domicile qu'autant qu'il apparaîtrait que le demandeur ne les a compris dans la même instance qu'afin de modifier arbitrairement l'ordre des juridictions (Civ. 1er août 1892, D.P. 92. 1. 203 ; Paris, 8 mai 1863, D.P. 63. 2. 73). A cet égard, il a été jugé qu'une action est régulièrement portée devant le tribunal du domicile de l'un des défendeurs, bien que celui-ci n'ait au fond aucun intérêt dans l'affaire, si le demandeur a eu juste sujet de croire qu'il était intéressé, et s'il n'a point eu l'intention de distraire les autres parties de leurs juges naturels (Bordeaux, 22 mars 1842, R. 44). — Pour permettre au tribunal d'apprécier s'il existe réellement, entre le demandeur et celui des défendeurs dont il a choisi le tribunal, une opposition sérieuse d'intérêts, il faut examiner le fond du procès. C'est donc aux juges du fait qu'il appartient souverainement d'apprécier si l'action intentée contre l'un des codéfendeurs n'a eu pour objet que de distraire les véritables parties de leurs juges naturels (Req. 27 avr. 1837, R. 45 ; 27 déc. 1880, D.P. 81. 1. 421). Si le tribunal estime qu'il en est ainsi, il doit se déclarer incompétent et renvoyer la cause devant le tribunal du véritable défendeur (Carré et Chauveau, t. 1, quest. 257).

40. Dans le cas où l'action est sérieuse, le principe du libre choix appartenant au demandeur a fait l'objet de fréquentes applications (Req. 30 juill. 1901, D.P. 1901. 1. 470 ; Riom, 2 janv. 1888, D.P. 89. 2. 23 ; Dijon, 9 mars 1894, D.P. 95. 2. 314). C'est ainsi que, suivant la jurisprudence : ... la demande formée contre un défendeur tant en son nom personnel qu'en sa qualité de directeur d'une société civile, à l'effet exclusif d'obtenir l'exécution d'un traité passé avec ladite société, peut être portée devant le tribunal dans l'arrondissement duquel cette société a son unique établissement, quand les juges du fait, dont l'appréciation est sur ce point souveraine, constatent que la société a des intérêts considérables dans le litige, et que l'assignation n'a point pour but de distraire la partie citée de ses juges naturels (Req. 9 mai 1883, D.P. 84. 1. 358) ; ... L'action formée par un mandant, contre son mandataire direct, et contre celui que ce dernier s'est substitué, peut être portée, au choix du demandeur, devant le tribunal du domicile de l'un des défendeurs ; spécialement, celui qui a chargé une maison de commerce d'opérer un recouvrement de créance que cette maison de commerce a elle-même confié à une autre maison, peut assigner en restitution son mandataire direct et le mandataire substitué, devant le tribunal du mandataire direct (Req. 25 avr. 1849, D.P. 49. 1. 151) ; ... Le créancier qui demande la nullité d'une constitution de dot, comme faite en fraude de ses droits par son débiteur à sa fille, peut, à son choix, porter son action devant le tribunal du domicile des époux donataires, ou du domicile du père donateur (Req. 1er août 1833, R. 40) ; ... Et, en matière de contrefaçon, la demande en indemnité dirigée simultanément contre le débitant et le contrefacteur peut être portée devant le tribunal du domicile du débitant, alors surtout que le débitant a assigné en garantie le contrefacteur déjà actionné (Trib. comm. Paris, 12 nov. 1833, R. 38).

41. Jugé, de même : ... que lorsqu'une personne a été condamnée conjointement et solidairement avec une autre à raison d'un engagement souverainement apprécié comme commun entre elles, elles peuvent être assignées devant le tribunal du domicile de l'une ou de l'autre, au choix du créancier; et que l'état de liquidation judiciaire de l'une d'elles ne met pas obstacle à ce qu'il soit procédé contre elle par les voies ordinaires dans un débat où, par une appréciation souveraine de connexité, sa présence en cause était reconnue nécessaire pour la solution des questions litigieuses entre d'autres intéressés (Req. 12 févr. 1901, D.P. 1903. 1. 209) ; ... Que celui qui, pour arrêter les poursuites exercées par un créancier contre son débiteur, se porte fort et expromisseur de ce dernier, déclarant faire de la dette ainsi garantie sa propre dette, devient, par l'effet d'un tel engagement, non un débiteur nouveau, mais simplement le codébiteur solidaire du premier; que dès lors, le créancier peut les assigner devant le tribunal du domicile de l'un d'eux (Besançon, 14 déc. 1860, D.P. 61. 2. 72) ; ... Que lorsqu'il existe un obligé principal et une caution solidaire, le demandeur peut, comme s'il y avait deux obligés principaux, les assigner au domicile de la caution (Grenoble, 2 avr. 1830, R. 40).

42. De même encore, il a été décidé : ... que l'action du porteur non payé contre le tireur en liquidation judiciaire et son syndic, d'une part, et le tiré, d'autre part, bien qu'elle n'ait pour but que des mesures conservatoires, peut, aux termes de l'art. 59, § 2, C. proc., être portée devant le tribunal du domicile de l'un des défendeurs, au choix du demandeur, lorsque les différents défendeurs sont tous des contradicteurs sérieux et légitimes (Rouen, 10 mai 1902, D.P. 1904. 2. 182) ; ... Que le tiré, même non accepteur, d'une traite pour laquelle il y avait au moins partiellement provision entre ses mains est valablement assigné par le porteur en même temps que le tireur devant le juge du domicile de celui-ci ; et il importe peu que, dans cette instance, les conclusions du porteur tendent, non pas à obtenir une condamnation contre le tireur (en faillite), mais à voir réserver ses droits et actions contre lui (Amiens, 22 juin 1894, D.P. 95. 2. 407). — Mais il a été décidé, sur ce même point, que lorsqu'une lettre de change n'a pas été acceptée par le tiré, celui-ci ne peut être assigné par le por-

teur, devant le tribunal du domicile du tireur, même concurremment avec lui et qu'à plus forte raison, le tireur, même subrogé après payement aux droits du porteur ne peut l'assigner devant ce tribunal (Dijon, 7 déc. 1899, D.P. 1902. 2. 385 et note).

43. En matière de faillite, et lorsque les intérêts du failli sont en opposition directe avec ceux des créanciers représentés par le syndic, celui-ci peut saisir d'une demande en nullité le tribunal du domicile du failli personnellement intéressé à la cause, et y appeler la partie avec laquelle les actes argués ont été passés, bien que cette partie soit domiciliée dans le ressort d'un autre tribunal (Req. 10 mars 1879, D.P. 79. 1. 354). Le même tribunal peut être saisi par le syndic, lorsqu'il s'agit de faire statuer en référé sur la demande en nomination d'un séquestre pour gérer et administrer la société dont la nullité est demandée (Req. 10 mars 1879, 2e espèce, précité).

44. L'application du principe conduit encore à décider : ... que l'action dont le but unique est l'exécution d'une police d'assurances, et qui est dirigée par la compagnie tant contre celui qui a signé la police que contre celui qui, par une clause d'un acte d'adjudication, s'est obligé à continuer cette police, peut être valablement portée devant le tribunal du domicile du signataire de la police (Civ. 1er août 1892, D.P. 92. 1. 503); ... Que la loi du 19 févr. 1889, en donnant au propriétaire une attribution directe sur l'indemnité d'assurance due au locataire en cas de sinistre, lui ayant conféré une action propre, indépendante de celle de l'assuré, le propriétaire est investi, par suite, de deux actions, l'une contre le locataire à raison de la responsabilité édictée par l'art. 1733 C. civ., l'autre contre la compagnie qui a assuré celui-ci, en vertu de la loi du 19 févr. 1889; et que ce propriétaire, se trouvant ainsi en présence de deux défendeurs sérieux, puisqu'il a des droits distincts à faire valoir vis-à-vis d'eux, peut les assigner devant le tribunal du domicile de l'un d'entre eux, à raison de la connexité qui lie les deux actions (Nancy, 13 mars 1893, D.P. 94. 2. 439).

45. Pour qu'il y ait lieu à l'application de l'art. 59, § 2, C. proc., il faut que la *même* action soit dirigée contre les divers défendeurs. A cet égard, on doit considérer, par exemple, comme étant la même action : ... la demande formée contre plusieurs défendeurs pour garantir le demandeur contre un même fait dommageable, tel que l'avarie subie par des laines transportées, et pour déterminer la responsabilité ou la répartir entre ceux qui doivent la supporter (Douai, 17 déc. 1901, D.P. 1904. 5. 156); ... l'action personnelle, fondée sur un ensemble de faits dolosifs imputés à certaines personnes et de nature à entraîner entre elles une responsabilité solidaire (Req. 11 juin 1888, D.P. 89. 1. 293. — Comp. Req. 12 avr. 1897, D.P. 97. 1. 222; 17 mai 1898, D.P. 99. 1. 415).

On ne saurait, au contraire, considérer comme la même action : ... ni la demande en séparation de biens formée à la fois contre le mari et le syndic de la faillite de celui-ci, le mari apparaissant incontestablement comme le défendeur principal et le terme de l'action et le syndic n'étant, en quelque sorte, appelé au procès que comme intervenant forcé et en déclaration de jugement commun (Nancy, 23 mai 1900, D.P. 1900. 2. 497); ... Ni la demande formée pour obtenir condamnation contre chacun des défendeurs pour une somme distincte, sans solidarité entre eux et sans qu'il soit indiqué que les créances poursuivies étaient connexes (Nancy, 19 déc. 1895, D.P. 96. 2. 475); ... Ni l'action dirigée par les liquidateurs d'une société d'assurance mutuelle à la fois contre les anciens administrateurs de cette société et contre une autre société (ou son liquidateur), alors que cette action est basée, vis-à-vis des administrateurs de la première société, sur des fautes de gestion, et, vis-à-vis de la seconde société, sur les stipulations d'un contrat (Orléans, 1er août 1888 (2e espèce), D.P. 89. 2. 203); ... ni l'action dirigée, d'une part, contre les assurances maritimes, d'autre part, contre les armateurs et le capitaine d'un navire, à l'effet d'obtenir contre eux des dommages-intérêts solidaires, alors que le principe de l'action dirigée contre ces deux catégories de personnes réside à l'égard des premiers dans le contrat d'assurance, et par rapport aux seconds, dans le contrat de transport (Aix, 23 mai 1892, D.P. 93. 2. 383). On ne saurait considérer davantage comme constituant la même action les poursuites exercées devant la juridiction civile à raison d'articles publiés par différents journaux de Paris et reproduits dans une feuille de province; ces journaux ne sauraient être cités concurramment avec cette feuille devant le tribunal du lieu où elle se publie, la reproduction dont il s'agit n'impliquant aucune solidarité entre eux et ladite feuille, alors qu'il n'est pas établi qu'elle ait été le résultat d'une entente préalable entre les journaux parisiens et le journal de province. Et il importe peu, à cet égard, que les attaques contenues dans les articles reproduits présentent une certaine uniformité, cette circonstance ne suffisant pas à faire présumer l'entente préalable, qui seule peut engendrer la solidarité. Dans ces conditions, chacun des journaux est tenu d'une dette propre et indépendante et doit être actionné devant le tribunal de son domicile (Paris, 16 déc. 1897, D.P. 99. 2. 8).

46. Mais il n'est pas nécessaire, pour l'application de l'art. 59, § 2, C. proc., que la demande repose sur le *même titre* vis-à-vis de chacun des défendeurs, comme, par exemple, sur un seul et même contrat (Douai, 17 déc. 1901, D.P. 1904. 5. 156). C'est, en effet, l'unité de la demande, et non l'unité du titre, qui est exigée (Civ. 1er août 1892, D.P. 92. 1. 503; Paris, 8 mai 1863, D.P. 63. 2. 73. — En ce sens : Bioche, n° 130; Carré et Chauveau, t. 1, quest. 257; Garsonnet, t. 1, § 176, note 6, p. 728; Rodière, t. 1, p. 110; Rousseau et Laisney, v° *Compétence*, n° 42). — Par application de ce principe, le demandeur peut porter devant le tribunal du domicile de l'un quelconque des défendeurs, et à son choix, l'action en indemnité pour avaries intentée à la fois contre plusieurs compagnies de transport, encore que le lien de droit existant entre le demandeur et lesdites compagnies ne dérive pas d'un seul et même contrat (Nancy, 10 juill. 1893, D.P. 95. 2. 476); et, en matière d'assurances maritimes, l'action en délaissement formée contre plusieurs assureurs, même souscripteurs de polices distinctes, par le motif que les objets assurés sont les mêmes bien que les polices soient distinctes, et que le fait qui donne lieu à l'action contre tous les assureurs étant le même également, pour statuer sur le délaissement, il faut d'abord apprécier dans quel ordre les polices doivent sortir à effet, les valeurs assurées pouvant être moindres que le total des assurances; que, par conséquent, un tel débat ne peut être discuté qu'en présence de tous les assureurs; et qu'il est nécessaire que tous soient appelés devant le même tribunal (Aix, 16 févr. 1871, D.P. 72. 2. 53). Il en est de même : ... à l'égard de la demande dirigée solidairement à la fois contre un banquier et un agent de change, à l'effet d'obtenir la remise de titres nominatifs, et fondée sur la même cause, à savoir la vente irrégulière de ces titres qui constitue une faute commune aux deux défendeurs, bien qu'ils aient employé l'un et l'autre des moyens différents pour la commettre, le banquier en violant son mandat, et l'agent de change en n'observant pas les règles de sa profession (Orléans, 10 mars 1888 (1re espèce), D.P. 89. 2. 203). La solution est encore identique lorsque l'action a pour cause, vis-à-vis de l'un des défendeurs, la réparation d'un délit ou d'un quasi-délit, et, vis-à-vis de l'autre, l'exécution d'un contrat ou d'un quasi-contrat, du moment qu'à l'égard de l'un et de l'autre elle prend sa source dans le même fait (Alger, 16 nov. 1898, D.P. 1900. 2. 482). — Il faut également décider, par application de la même règle, que l'action dirigée à la fois contre un commettant comme civilement responsable du fait de son préposé et contre ce préposé auteur d'un dommage, peut être portée, même vis-à-vis du commettant, devant le tribunal du domicile du préposé (Req. 29 déc. 1856, D.P. 57. 1. 221), ou, au contraire, devant le tribunal du commettant (Chambéry, 22 févr. 1886, D.P. 87. 2. 32). Ainsi, la demande en dommages-intérêts poursuivie, à l'occasion d'une souscription d'actions obtenue par dol, contre une compagnie ayant son siège à Paris, et contre son agent local, auteur direct des faits reprochés, peut être valablement portée devant le tribunal du domicile de ce dernier (Req. 8 déc. 1884, D.P. 85. 5. 102).

47. La disposition aux termes de laquelle, en cas de pluralité de défendeurs, le demandeur peut les assigner tous, à son choix, au domicile de l'un d'eux, n'est applicable qu'autant que tous les défendeurs sont *également* obligés, et non pas lorsque les uns sont obligés principalement et les autres *éventuellement* ou d'une manière accessoire. En pareil cas, en effet, la question qui se pose n'est plus la même pour tous les défendeurs, et il n'y a plus lieu de craindre la contrariété du jugement qu'à principalement pour but d'éviter l'art. 59, § 2, C. proc. (En ce sens : Req. 18 déc. 1883, D.P. 85. 5. 100; Nancy, 28 janv. 1841, R. 41; 27 févr. 1841, *ibid.*; Douai, 12 juin 1844, R. 40. — Bioche, v° *Compét. des trib. civ.*, n° 130; Carré et Chauveau, t. 1, quest. 255; Garsonnet, t. 1, § 176, p. 728; Rodière, t. 1, p. 110; Rousseau et Laisney, v° *Compétence*, n° 43). Ainsi, par exemple, on ne saurait valablement assigner devant le même tribunal plusieurs défendeurs quand parmi eux il en est un qui se trouve être l'objet d'une demande distincte et principale, tandis qu'à l'égard des autres il ne s'agit que de demandes accessoires et subsidiaires à titre de garantie (Dijon, 2 août 1858, D.P. 58. 2. 166). Il en est de même à l'égard de la demande formée par le cessionnaire d'une créance à la fois contre le débiteur et contre le cédant, celui-ci n'étant point l'obligé direct et principal (Toulouse, 11 janv. 1839, R. 43).

48. Mais il n'est pas nécessaire, pour l'application de l'art. 59, § 2, C. proc., que les divers défendeurs soient obligés conjointement ou solidairement ou que la dette soit indivisible. Ainsi la caution peut être assignée par le demandeur durant l'instance déjà engagée contre son codéfendeur et devant le tribunal du domicile de ce dernier (Req. 8 nov. 1859, D.P. 59. 1. 507). Il a encore été décidé à l'égard de la caution : que celle-ci, même non solidaire, peut être assignée devant le même tribunal que le débiteur principal, bien que la reconnaissance de la dette ne soit poursuivie par le créancier qu'en vue de la validité d'une saisie-arrêt pratiquée sur un tiers (Orléans, 7 janv. 1859, D.P. 59. 2. 20). — Pour le cas où il existe un obligé principal et une caution *solidaire*, V. *supra*, n° 41.

49. D'après la jurisprudence, il suffit, pour l'application de l'art. 59, § 2, que les deux demandes soient *connexes*, de telle façon que l'action du demandeur ne puisse atteindre sa fin sans la présence simultanée de tous les défendeurs (Douai, 20 juin 1877, D.P. 79. 2. 208). Il en est ainsi dans le cas : ... où un demandeur agissant contre deux défendeurs réclame à l'un le montant d'un

[illegible] d'un [illegible] donnée ou [illegible] 1892, D.P. 93. 2. 543). [illegible] ayant été [illegible] pour le compte d'un [illegible] mandat de la [illegible] à la fois contre le [illegible] faire valoir le marché, [illegible] l'effet de l'exécuter, le point de savoir si le mandat a été donné ne pouvant être jugé à l'écart de l'un ou de l'autre (Douai, 20 juin 1877, D.P. 79. 2. 208).

[illegible] un tribunal est compétemment saisi d'une action, comme juge du domicile du défendeur, il peut l'être également d'une autre action connexe à la première, et formée contre un tiers, domicilié dans l'arrondissement d'un autre tribunal, bien que le demandeur n'ait pas d'action personnelle contre ce tiers. Ainsi : ... dans le concours de deux ventes du même immeuble, celui des deux acquéreurs qui a formé le premier, contre le vendeur, une action en exécution du contrat devant les juges du domicile de ce dernier, peut assigner l'autre acquéreur devant les mêmes juges, en déclaration de jugement commun (Req. 2 févr. 1809, R. *Action*, 146); ... De même, l'action formée par le fermier contre le bailleur et contre celui qui prétend détenir les biens affermés à titre de colon partiaire, pour obtenir le délaissement de ces biens, peut être introduite devant le tribunal du domicile du colon partiaire (Bordeaux, 9 avr. 1839, R. 50); ... De même encore, lorsque le défendeur soutient que la dette en payement de laquelle il est actionné a été éteinte au moyen d'un arrangement pris avec un tiers qui était son garant, le demandeur est recevable à appeler ce tiers devant le même tribunal, encore qu'il soit domicilié dans un autre ressort, si non seulement il conteste l'extinction prétendue, mais encore s'il déclare réclamer du garant pour le cas où le moyen proposé serait admis, une nouvelle somme qui serait due par lui exclusivement (Req. 17 févr. 1868, D.P. 68. 1. 279).

50. Dans le cas où il y a pluralité de défendeurs, le demandeur a le droit d'assigner au domicile de l'un d'eux, alors même qu'au nombre de ces défendeurs se trouve une succession non encore partagée : en pareil cas, la demande peut être portée devant le juge du domicile de l'un des défendeurs autre que la succession (Req. 1er août 1837, R. 47. — V. aussi, Bordeaux, 29 déc. 1840, *ibid.*).

51. La règle établie par l'art. 59, § 2, s'applique même dans le cas où le tribunal où sont assignés les défendeurs n'est celui du domicile que de l'un d'entre eux, tandis que tous les autres sont domiciliés dans le ressort d'un autre tribunal (Req. 21 déc. 1841, R. 47). Mais cette disposition suppose que tous les défendeurs ont un domicile; si de plusieurs défendeurs les uns avaient un domicile, les autres une simple résidence, l'action ne serait pas compétemment portée devant le juge de la résidence de l'un de ces derniers (Amiens, 16 mars 1839, R. 48).

52. La faculté accordée au demandeur de citer plusieurs défendeurs à domiciles différents devant le même tribunal, cesse de s'appliquer lorsque celui des défendeurs qui entraîne la compétence relève d'une autre juridiction que le tribunal saisi (Trib. civ. [illegible], 12 mai 1905, D.P. 1905. 2. 418. [illegible], *Compét. de trib. civ. de prem. inst.*, n° 224; [illegible] ET [illegible], *Compétence*, n° 51). — Ainsi, notamment, lorsque l'un des défendeurs, commerçant, a été appelé devant le tribunal de commerce, on ne peut appeler devant cette même juridiction un autre défendeur qui n'est justiciable que du tribunal civil (Rennes, 13 janv. 1851, D.P. 52. 2. 29). — De même, la disposition de l'art. 59, § 2, C. proc. ne fait pas échec au principe d'après lequel toute condamnation des huissiers à l'amende, à la restitution et aux dommages-intérêts pour des faits relatifs à leurs fonctions, doit être prononcée par le tribunal de leur résidence, et, dès lors, l'huissier poursuivi en responsabilité, en même temps qu'une autre personne, à raison d'un acte rentrant dans le cercle de ses attributions légales et qui ne pouvait être accompli par lui qu'en sa qualité d'huissier, doit être assigné devant le tribunal du lieu de sa résidence; il ne peut, au gré du demandeur, être actionné devant le tribunal du domicile de la personne recherchée avec lui (Req. 11 mars 1896, D.P. 96. 1. 247).

53. Lorsque l'instance est régulièrement liée, le tribunal saisi demeure compétent, malgré les modifications qui peuvent se produire dans la qualité des parties, jusqu'à ce que cette instance soit terminée par un jugement (V. *Compétence*, n° 19). Ainsi, lorsque deux débiteurs ont été assignés en payement d'une même dette, la libération opérée au profit d'un de ces débiteurs, qui a désintéressé le créancier en se faisant subroger dans ses droits, n'a point pour effet d'éteindre l'instance; par suite, ce débiteur est fondé, en vertu de sa subrogation, à continuer l'instance contre son codébiteur devant le tribunal qui était compétent, dans le principe, comme étant le tribunal du domicile de l'un des défendeurs, bien qu'il ne soit pas celui du domicile du codébiteur resté seul en cause (Req. 20 oct. 1890, D.P. 91. 1. 271).

54. La disposition de l'art. 59, § 2, C. proc. est générale et doit recevoir son application non seulement entre Français, mais encore lorsqu'un ou plusieurs défendeurs sont étrangers (Orléans, 16 mars 1892, D.P. 92. 2. 190). Et la renonciation au bénéfice de l'art. 14 C. civ. n'enlève pas au Français, ou à l'étranger admis à établir son domicile en France, le droit de se prévaloir de cette disposition et d'assigner les défendeurs, à son choix, devant le tribunal du domicile de l'un d'eux. Jugé, spécialement, que le destinataire français d'une marchandise transportée par chemin de fer a le droit de citer devant les tribunaux français, saisis par lui d'une action dirigée contre des compagnies françaises de transport, la compagnie étrangère par laquelle la marchandise transportée a été assurée (Civ. 14 mars 1883, D.P. 83. 1. 377).

55. La convention des parties peut déroger aux règles de compétence relative établies par l'art. 59 C. proc. (V. *infra*, n° 68) et, notamment, à la règle établie par le paragraphe 2; mais cette règle constituant, pour le demandeur, une faculté légale dont l'abandon ne se présume pas, il ne peut être considéré y avoir renoncé que pour les cas spécialement et limitativement prévus dans la convention (Douai, 27 déc. 1901, D.P. 1904. 5. 153).

§ 3. — *Exceptions.*

56. La règle suivant laquelle le défendeur doit être assigné devant le tribunal de son domicile, ou, à défaut, de sa résidence souffre tout d'abord exception lorsque ce défendeur n'a en France ni domicile, ni résidence; mais on n'est pas d'accord sur le point de savoir devant quelle juridiction l'action doit alors être portée. Suivant un premier système, le défendeur doit en pareil cas être assigné devant le tribunal du lieu où il se trouve (BOITARD, COLMET-DAAGE ET GLASSON, t. 1, n° 128; GARSONNET, t. 1, § 168-2°, p. 706). D'après une seconde opinion, l'action peut, sauf dans les cas où la loi attribue juridiction, être portée devant le tribunal du choix du demandeur (Douai, 2 août 1854, D.P. 55. 2. 5; Bourges, 19 janv. 1899, D.P. 1902. 2. 57). — Dans un troisième système, on soutient que le tribunal compétent est celui du lieu où l'engagement d'où elle dérive aura été souscrit et exécuté; on applique par analogie l'art. 420 C. proc. qui, en matière commerciale, permet de s'adresser à une juridiction (BONFILS, *Cours de compét. et de proc. en mat. civ.*, t. 1, p. 93. — Comp. Colmar, 30 avr. 1863, D.P. 63. 2. 172). — Un quatrième système enfin admet, par application de l'art. 14 C. civ., que le tribunal compétent est celui du domicile du demandeur (BIOCHE, n° 59; CARRÉ ET CHAUVEAU, t. 1, quest. 8 *ter*; DEMOLOMBE, *Cours de Code civil*, t. 1, n° 348).

La règle ordinaire de compétence, concernant le défendeur domicilié à l'étranger, s'applique notamment au cas où ce défendeur serait français (Bourges, 19 janv. 1899, précité). — Quant aux contestations entre étrangers, et en l'absence de toute disposition légale dérogeant, à leur égard, à la règle *actor sequitur forum rei*, les tribunaux français sont, en général, incompétents pour statuer en matière personnelle et mobilière sur ces contestations (Nancy, 8 févr. 1886, D.P. 87. 2. 31. — V. *Etranger*). Il en est cependant autrement lorsque l'instance engagée entre deux étrangers a pour objet la réparation civile d'un délit ou d'un quasi-délit commis en France (*ibid.*).

57. La règle *actor sequitur forum rei* comporte encore un certain nombre d'exceptions, tenant à la nature de la demande. Il existe, en premier lieu, deux exceptions d'ordre général à l'égard des actions réelles immobilières et à l'égard des actions mixtes immobilières.

58. — I. *Actions réelles immobilières.* — L'action réelle a pour principe la propriété même de la chose ou de l'un de ses démembrements, ou, dans certains cas, un droit réel équivalent au démembrement même de propriété; à cet égard, on doit considérer comme droits réels, d'abord la propriété, soit immobilière, soit mobilière, avec ses divers démembrements, et, en outre, l'état civil et politique des personnes (V. *Action*). Or, aux termes de l'art. 59, § 3, C. proc., en matière réelle, le défendeur doit être assigné devant le tribunal de la situation de l'objet litigieux. Mais la loi n'envisage ainsi, au point de vue de la compétence, que les actions réelles relatives à des droits immobiliers. Quant aux actions réelles fondées sur la propriété d'objets mobiliers, sans cesser de conserver leur nature intrinsèque d'actions réelles, elles sont soumises aux mêmes règles de compétence que les actions personnelles (V. *supra*, n° 30). Il en est de même des actions ayant pour objet des questions d'état, qui, bien qu'elles puissent être assimilées à des actions réelles, ne sont point régies, au point de vue de la compétence, par l'art. 59, § 3, C. proc. relatif aux actions réelles immobilières, mais par la règle générale, *actor sequitur forum rei* (Toulouse, 4 juin 1879, D.P. 80. 2. 11. — V. *supra*, n° 30). Mais, dans tous les autres cas, en matière réelle immobilière, le tribunal compétent est celui de la situation de l'immeuble qui fait l'objet du litige ou lui sert de base.

59. Si plusieurs immeubles situés en différents arrondissements sont l'objet d'une seule action en revendication, on applique par analogie l'art. 2210 C. civ. qui prévoit cette hypothèse en matière de vente sur expropriation forcée. En pareil cas, l'action doit être exercée, relativement à ces immeubles, savoir : s'ils font partie d'une seule et même exploitation, devant le tribunal du chef-lieu de l'exploitation; à défaut de chef-lieu, ou si les biens sont absolument distincts, devant le tribunal du lieu où se trouve la partie des biens qui présente le plus grand revenu, d'après la matrice du

rôle (Boitard, Colmet-Daage et Glasson, t. 1, n° 130, Bonfils, n° 81; Carré et Chauveau, t. 1, quest. 255 *bis*, Garsonnet, *op. cit.*, t. 1, § 169, p. 709; Rousseau et Laisney, v° Compétence, n° 53).

60. — II. *Actions mixtes immobilières.* L'action mixte est celle qui a son principe tout à la fois dans une obligation personnelle et dans un droit réel. Elle présente deux actions réunies en une seule, mais qui tendent à obtenir la même chose. L'action mixte peut être, comme les actions personnelles ou les actions réelles, soit mobilière, soit immobilière (V. *Action*). L'action mixte mobilière est soumise à la règle générale de compétence et doit être portée devant le tribunal du domicile du défendeur (V. *supra*, n° 30). Quant à l'action mixte immobilière, elle peut bien être également portée devant ce tribunal; mais elle peut l'être aussi par le demandeur, s'il le préfère, devant le tribunal de la situation des biens (C. proc. art. 59, § 4). — Ce droit d'option accordé au demandeur cesse, cependant, à l'égard de l'action en bornage. En effet, bien que cette action soit mixte immobilière, elle *doit* nécessairement être portée, soit devant le juge de paix de la situation des lieux, quand la propriété ou les titres qui l'établissent ne sont pas contestés, soit, au cas contraire, devant le tribunal civil de l'arrondissement (V. *Bornage*, n° 34).

61. — III. Outre ces exceptions d'ordre général à l'égard des actions réelles immobilières et mixtes immobilières, il existe, en diverses matières, un certain nombre de dérogations particulières aux règles générales de compétence *ratione loci*. C'est ainsi qu'à titre exceptionnel le tribunal compétent est : ... en matière de société, tant que la société existe, le tribunal du lieu où cette société est établie (C. proc. art. 59, § 5. — V. *Société*); ... En matière de succession, le tribunal du lieu où la succession s'est ouverte, tant à l'égard des demandes entre héritiers, jusqu'au partage inclusivement, qu'à l'égard des demandes intentées par les créanciers du défunt avant le partage et à l'égard des demandes relatives à l'exécution des dispositions à cause de mort, jusqu'au jugement définitif (C. proc. art. 59, § 6. — V. *Succession*); ... En matière de faillite, le tribunal du domicile du failli (C. proc. art. 59, § 7. — V. *Faillite*); ... En matière de garantie, le tribunal du lieu où la demande originaire est pendante (C. proc. art. 59, § 8. — V. *Exceptions et fins de non-recevoir*); ... Au cas d'élection de domicile pour l'exécution d'un acte, le tribunal du domicile élu, ou le tribunal du domicile réel du défendeur, conformément à l'art. 111 C. civ. (C. proc. art. 59, § 9. — V. *Domicile élu*), et, notamment, au cas de demande en mainlevée d'opposition à mariage, soit le tribunal du lieu où le mariage doit être célébré, soit le tribunal du domicile réel de l'opposant, à raison de l'élection de domicile exigée de l'opposant (C. civ. art. 176. — V. *Mariage*); ... En matière de frais faits par les officiers ministériels, le tribunal où les frais ont été faits (C. proc. art. 60. — V. *Frais et dépens*); ... En matière de reddition de compte, le tribunal qui a commis les comptables, s'il s'agit de comptables commis par justice; celui qui leur a déféré la tutelle, s'il s'agit de tuteurs (C. proc. art. 527. — V. *Compte*); ... En matière de désaveu d'avoué, et lorsque le désaveu concerne un acte sur lequel il y a instance, le tribunal devant lequel la procédure désavouée a été instruite, encore que l'instance dans le cours de laquelle il est formé soit pendante devant un autre tribunal (C. proc. art. 356 et 358. — V. *Désaveu*); ... En matière de tierce opposition, s'il s'agit d'une tierce opposition formée par action principale, le tribunal qui a rendu le jugement attaqué; s'il s'agit d'une tierce opposition incidente à une contestation dont un tribunal est saisi, ce tribunal, s'il est égal ou supérieur à celui qui a rendu le jugement, et, s'il n'est égal ou supérieur, le tribunal qui a rendu le jugement (C. proc. art. 475 et 476. — V. *Tierce opposition*); ... En matière de requête civile, le tribunal où le jugement attaqué a été rendu (C. proc. art. 490. — V. *Requête civile*); ... En matière de saisie, et pour les actions, intentées après la saisie, en principe, le tribunal du lieu de la saisie (V. *Saisie-arrêt, Saisie-brandon, Saisie-exécution, Saisie-gagerie, Saisie-revendication, Saisie sur débiteur forain*); ... En matière d'enregistrement, le tribunal du bureau de perception (L. 22 frim. an 7, art. 64. — V. *Enregistrement*); ... En matière de cession de biens, le tribunal du débiteur qui réclame le bénéfice de cette cession (C. proc. art. 899. — V. *Obligations*); ... En matière de demande d'autorisation d'emprunt avec hypothèque du fonds dotal, et suivant un arrêt, le tribunal de la situation des immeubles dotaux (Montpellier, 25 mars 1896, D.P. 99. 1. 39 et note 4. — V. *Régime dotal*).

62. Il y a également exception à la règle générale de compétence, suivant laquelle le défendeur doit être assigné devant le tribunal de son domicile, dans le cas où la difficulté porte sur l'exécution ou l'interprétation d'un jugement rendu par un tribunal civil (V. *Jugement*). — Mais lorsqu'il ne s'agit pas réellement soit de l'interprétation, soit de l'exécution d'un jugement antérieur, la demande doit nécessairement être portée, suivant le droit commun, devant le tribunal du domicile du défendeur. Ainsi l'action en payement des frais d'éducation d'un enfant, formée par l'un des époux séparés de corps contre son conjoint, doit être portée devant le tribunal du domicile du défendeur et non devant le tribunal qui a rendu le jugement de séparation de corps, alors qu'elle ne soulève aucune difficulté d'interprétation ou d'exécution de ce jugement (Caen, 30 mai 1876, D.P. 78. 2. 122). — Dans le cas où les difficultés élevées sur l'exécution des jugements ou des actes requièrent célérité, le tribunal du lieu y statue provisoirement et renvoie la connaissance du fond au tribunal d'exécution (C. proc. art. 554. — V. *Jugement*).

63. Il y a encore exception aux règles générales de compétence à l'égard de certaines actions dirigées contre les notaires, les huissiers ou les conservateurs des hypothèques. Les poursuites dirigées contre un notaire pour un fait intéressant l'ordre public, passible de peines disciplinaires et, par suite, de dommages-intérêts, doivent, aux termes de l'art. 53 de la loi du 25 vent. an 11, être portées devant le tribunal de la résidence du notaire poursuivi. Mais cette disposition n'est pas applicable au cas où l'action dirigée contre le notaire ne repose que sur des motifs d'intérêt privé. Cette action doit, dès lors, être suivie d'après les règles du droit commun (Req. 11 juill. 1893, D.P. 93. 1. 563; 5 févr. 1896, D.P. 96. 1. 269; Limoges, 16 déc. 1890, D.P. 92. 2. 515). Par exemple, l'action en responsabilité dirigée, dans une procédure d'ordre, contre un ancien notaire à raison d'une faute à lui imputée dans l'accomplissement d'un mandat ou d'une gestion d'affaires, n'est pas une action en garantie, soit principale, soit incidente; elle n'est pas davantage connexe à la procédure d'ordre; c'est une action personnelle, principale et directe, de la compétence du tribunal du domicile réel (Limoges, 16 déc. 1890, précité. — V. *Responsabilité*).

64. L'action en responsabilité ou en dommages-intérêts dirigée contre un huissier pour un fait ou un acte de son ministère doit pareillement être portée, aux termes de l'art. 73 du décret du 14 juin 1813, devant le tribunal dans le ressort duquel l'huissier a sa résidence. — Cette disposition est applicable, non seulement dans le cas ou l'action est formée par voie directe et principale, mais encore dans le cas où elle est intentée par voie de garantie et incidemment à une demande principale pendante devant un autre tribunal. Ainsi, par exemple, l'huissier qui a causé un dommage en apportant du retard dans la signification d'une cession de créance ne peut être assigné en garantie devant le tribunal saisi du procès engagé entre le cédant et le cessionnaire si ce tribunal n'est pas celui de sa résidence (Paris, 30 mai 1842, R. 210). — Mais, pour que la disposition du décret du 14 juin 1813 s'applique, il faut que l'huissier soit poursuivi pour un acte ou un fait de son ministère. Par exemple, l'huissier qui est poursuivi en même temps qu'une autre personne, non pas pour un fait relatif à ses fonctions, mais en raison d'un mandat qui lui a été donné par un tiers pour recouvrer des sommes dues à ce tiers, peut être valablement assigné devant le tribunal de son domicile ou de celui de la personne poursuivie avec lui, au choix du demandeur (Nancy, 20 juill. 1895, D.P. 95. 2. 551. — V. *Responsabilité*).

65. Aux termes de l'art. 9 de la loi du 21 vent. an 7, le conservateur des hypothèques a son domicile dans le bureau où il remplit ses fonctions, pour les actions auxquelles sa responsabilité peut donner lieu; toutes poursuites à cet égard peuvent y être dirigées contre lui, quand même il serait sorti de place, ou contre ses ayants cause. — Un arrêt a même décidé, par application de cet article, qu'un conservateur ou ses ayants cause doivent, à peine de nullité, être assignés non au domicile réel de ce conservateur, mais au domicile légal indiqué par la loi, c'est-à-dire au bureau même de la conservation (Rouen, 7 nov. 1826, R. 208). Mais c'est là une solution contestable, car des termes de la loi « toutes poursuites à cet égard *peuvent* y être dirigées », il semble bien résulter pour le demandeur un droit, mais pas une obligation de saisir le tribunal (V. *Responsabilité*).

Art. 3. — Prorogation de juridiction.

66. La juridiction du tribunal d'arrondissement peut, dans certains cas, être étendue au delà des bornes que la loi lui assigne. C'est ce qu'on appelle la prorogation de juridiction. La prorogation est ou volontaire ou légale.

§ 1er. — *Prorogation légale.*

67. La prorogation légale a lieu par la seule force de la loi; elle s'étend aux exceptions opposées à la demande principale (V. *supra*, nos 17 et s.), aux demandes reconventionnelles (V. *Demande reconventionnelle*), aux demandes en garantie (V. *Exceptions et fin de non-recevoir*) et aux demandes incidentes ou connexes à la demande principale.

§ 2. — *Prorogation volontaire.*

68. La prorogation volontaire émane de la volonté des parties. De même qu'il y a deux sortes d'incompétence : l'incompétence *ratione loci*, et l'incompétence *ratione materiæ*, il y a deux sortes de prorogations volontaires : celle qui a pour objet de porter une contestation devant un tribunal autre que celui du domicile des parties ou de la situation des biens litigieux, ou prorogation de la compétence territoriale, et celle qui tend à soumettre à un juge un différend de la nature de ceux dont la loi lui défend la connaissance, ou prorogation de la compétence d'attribution.

69. [illegible] dans l'intérêt des parties, et auquel elles peuvent librement renoncer. Il est donc admis sans difficulté que les parties peuvent, d'un commun accord, déroger aux règles de compétence relative établies par l'art. 59 C. proc. (Colmar, 25 avr. 1817, R. 213; [illegible] D.P. 1900. 2. 23; GARSONNET, t. 1, § 150, p. 638; RODIÈRE, t. 1, p. 89). — Cette règle s'applique en matière commerciale comme en matière civile.

Si les parties peuvent ainsi proroger la compétence territoriale du tribunal d'arrondissement, elles ne peuvent, du moins, opérer cette prorogation qu'avec l'agrément du tribunal saisi, et celui-ci peut toujours, sans commettre un déni de justice, se dessaisir du différend s'il craint de ne pouvoir juger assez rapidement les procès qui rentrent dans sa compétence (BOISTARD, COLMET-DAAGE ET GLASSON, t. 1, n° 615; GARSONNET, t. 1, § 150, p. 639).

70. Par application de la règle ci-dessus, il a été jugé : ... que la clause d'une police d'assurance, aux termes de laquelle toutes contestations sur le règlement des indemnités seront portées devant un tribunal déterminé, tant en demandant qu'en défendant, est obligatoire pour les parties qui l'ont souscrite (Toulouse, 8 juin 1887, D.P. 89. 2. 43; Alger, 7 juill. 1896, D.P. 97. 2. 63; Civ. 16 févr. 1898, D.P. 98. 1. 158); ... Que la clause d'un connaissement attribuant juridiction exclusivement à un tribunal déterminé fait la loi des parties, sans qu'il y ait à rechercher en quelle qualité elles agissent (Alger, 12 déc. 1892, D.P. 93. 2. 239). — Il a été décidé également, par application de la même règle, que la clause d'un contrat par laquelle les parties conviennent que les contestations qui pourraient surgir à raison de l'interprétation ou de l'exécution dudit contrat seront déférées aux tribunaux d'un lieu spécialement désigné n'est point une clause compromissoire, dont l'art. 1006 C. proc. règle les conditions de validité, mais une simple soumission volontaire de juridiction, parfaitement licite et permise (Alger, 7 déc. 1889, D.P. 90. 2. 188).

71. La règle suivant laquelle un tribunal peut valablement statuer sur un différend que lui soumettent des parties qui ne sont pas ses justiciables, si ce différend n'est point par sa nature hors de ses attributions, est applicable aux Français contractant entre eux en pays étranger et qui, par suite, peuvent, d'un commun accord, se soumettre à la juridiction étrangère (Req. 19 déc. 1864, D.P. 65. 1. 423; Nîmes, 20 août 1866, D.P. 68. 2. 18).

72. En principe, la prorogation de compétence peut avoir lieu pour les matières réelles comme pour les matières personnelles : il suffit que le juge auquel on convient de soumettre le différend ne soit pas incompétent *ratione materiæ*. — Toutefois, ni une soumission expresse, ni une élection de domicile ne pourraient attribuer à un autre tribunal que celui de la situation, la connaissance d'une saisie immobilière : aucune prorogation de juridiction ne peut être faite au préjudice des créanciers du saisi (CARRÉ, t. 1, p. 270 et s.).

73. Le tribunal qui a rendu un jugement sur prorogation ou soumission de juridiction est compétent pour connaître de l'exécution de ce jugement, à moins que la prorogation n'ait été stipulée en faveur d'un tribunal d'exception, ou qu'il ne s'agisse d'actes d'exécution spécialement attribués par la loi à un autre tribunal (CARRÉ, t. 1, p. 685).

74. Quant aux formes suivant lesquelles peut avoir lieu la prorogation de la compétence territoriale, cette prorogation peut, être expresse et résulter d'une convention des parties. Mais, si un débiteur peut ainsi, par contrat, se soumettre, à raison de sa dette, à la juridiction d'un certain nombre de tribunaux déterminés et désignés dans l'acte, la clause par laquelle il se soumettrait à tel tribunal qu'il plaira au créancier de choisir serait sans effet, car une telle clause, si elle était permise, deviendrait de style dans tous les contrats, au grand préjudice des débiteurs. — La prorogation s'opère encore par la simple élection de domicile dans un acte.

La prorogation peut également être tacite et résulte, notamment, de ce que le défendeur, actionné devant un tribunal incompétent *ratione loci*, n'oppose pas *in limine litis* l'exception d'incompétence (V. *Exceptions et fins de non-recevoir*).

75. II. — *Prorogation de la compétence d'attribution.* — Cette prorogation renverse l'ordre des compétences établi par la loi; elle est donc interdite en principe (En ce sens : GARSONNET, t. 1, § 150-A-2°, p. 640). Ainsi, par exemple, la juridiction d'un tribunal de commerce ne saurait être valablement prorogée à une affaire civile, non plus que la juridiction d'un tribunal militaire ou administratif à un tribunal civil. — Mais il existe en faveur des tribunaux civils d'arrondissement une large exception à ce principe, et la jurisprudence décide que les parties peuvent proroger la juridiction de ces tribunaux pour les affaires dont la connaissance appartient aux tribunaux de commerce. — Il en est ainsi pour la raison que ces tribunaux ayant été établis dans l'intérêt des justiciables et pour des motifs d'ordre privé, l'incompétence des tribunaux civils pour connaître des affaires qui leur sont dévolues est purement relative (Req. 19 févr. 1894, D.P. 94. 1. 220).

A l'égard des affaires commerciales, en effet, l'incompétence des tribunaux d'arrondissement ne tient pas à la loi de leur institution, puisqu'ils sont appelés à statuer sur ces affaires toutes les fois qu'il n'existe pas de tribunal de commerce dans l'arrondissement, et il apparaît ainsi que le tribunal de commerce est juge des affaires commerciales par priorité, mais non par exclusion du tribunal civil. Le commerçant actionné devant le tribunal civil d'arrondissement est donc présumé avoir renoncé à l'exception d'incompétence par cela seul qu'il ne l'a pas invoquée (V. en ce sens : Req. 20 nov. 1848, D.P. 48. 1. 233; 17 juin 1884, D.P. 84. 1. 416; Colmar, 19 juin 1841, D.P. 52. 2. 75; Bordeaux, 6 mai 1848, D.P. 50. 2. 11; Orléans, 25 juin 1850, D.P. 52. 2. 75; Bourges, 3 janv. 1859, D.P. 59. 5. 161; Paris, 18 févr. 1862, D.P. 62. 2. 127-128; Bordeaux, 20 mai 1863, *Journ. des avoués*, t. 88, p. 296; Trib. civ. Marseille, 7 déc. 1864, *Journ. de Marseille*, 1865. 2. 52; Paris, 14 juill. 1869, *Journ. des trib. de commerce*, t. 19, p. 349; Rennes, 4 juin 1870, *Journ. de Nantes*, 1870, 1. 143; Trib. civ. Nancy, 1er mai 1877, *Journ. de Marseille*, 1878. 2. 15; ALAUZET, *Commentaire du code de commerce*, 3e éd., n° 2951; CHAUVEAU sur CARRÉ, t. 128; DUTRUC, *Supplément aux lois de la procédure civile*, v° Exception, n° 51; GLASSON, De l'incompétence absolue, *Revue crit. de législ.*, 1881, p. 232 et s.; MERLIN, *Répert.*, v° Trib. de commerce, n° 5; NOUGUIER, *Des trib. de commerce*, t. 2, p. 89 et s.; ORILLARD, *Compét. des trib. de commerce*, p. 115; PARDESSUS, *Droit commercial*, n° 1347; ROUSSEAU ET LAISNEY, v° Compétence, n° 20. — En sens contraire : BOISTEL, *Précis. de droit commercial*, 3e édit., n° 1469; BOITARD ET COLMET-DAAGE, 13e éd., t. 1, p. 330; GARSONNET, t. 1, p. 654 et s., § 154; RODIÈRE, 4 éd., t. 1, p. 113 et 127). L'application de ce principe conduit à décider, notamment, que le tribunal civil, saisi d'une action en dommages-intérêts, formée à la fois pour contrefaçon de brevet et pour faits de concurrence déloyale, chefs connexes l'un à l'autre, ne peut se déclarer d'office incompétent pour statuer sur le chef relatif à la concurrence déloyale, sous prétexte que les actes de concurrence déloyale ressortissent de la juridiction commerciale (Grenoble, 3 août 1892, D.P. 93. 2. 29).

Au même point de vue, on doit considérer comme valable et ayant effet la clause d'une police d'assurance aux termes de laquelle doivent être soumises à la juridiction commerciale toutes les contestations qui pourraient naître entre l'assuré commerçant et la compagnie d'assurances (Toulouse, 11 janv. 1892, D.P. 92. 2. 110).

76. Les parties ayant le droit de proroger par un accord exprès ou tacite la compétence des tribunaux d'arrondissement aux affaires commerciales, il pourrait sembler qu'elles ont également le droit de proroger cette compétence aux affaires qui relèvent normalement de la compétence des juges de paix; et ce droit leur a été, en effet, reconnu par un certain nombre d'arrêts (Douai, 10 juill. 1837, Nancy, 15 juill. 1837, Orléans, 14 mars 1840, Bordeaux, 3 déc. 1841, R. 218; Paris, 10 févr. 1862, D.P. 62. 2. 127; Pau, 4 août 1859, D.P. 61. 1. 197; Paris, 4 juill. 1873, D.P. 74. 5. 251; Req. 19 févr. 1894, D.P. 94. 1. 220. — En ce sens : ROUSSEAU ET LAISNEY, v° Compétence civile, n° 16). — Mais une autre doctrine, adoptée par la jurisprudence la plus récente de la Cour de cassation, considère, au contraire, l'incompétence des tribunaux civils d'arrondissement sur ce point comme étant absolue et non susceptible, par suite, d'être couverte par l'accord des parties (Civ. 12 mars 1889, D.P. 89. 1. 177 et la note; 16 mai 1900, D.P. 1900. 1. 135; 25 nov. 1904, D.P. 1905. 1. 253. — Comp. : Bastia, 3 juill. 1862, D.P. 62. 2. 144; Besançon, 10 mars 1868, D.P. 68. 2. 131).

Il n'y a, d'ailleurs, pas contradiction à admettre ainsi que l'incompétence des tribunaux civils d'arrondissement est purement relative pour les affaires commerciales, tandis qu'elle est absolue pour les affaires relevant de la compétence des juges de paix. Dans le premier cas, en effet, il s'agit de deux tribunaux placés au même degré dans la hiérarchie judiciaire et, dès lors, aucune atteinte n'est portée aux lois relatives aux degrés de juridiction; au contraire, lorsqu'on substitue le tribunal d'arrondissement au juge de paix, on soumet aux lenteurs et aux frais de la procédure des tribunaux d'arrondissement une affaire qui, dans l'esprit de la loi, doit être jugée sans frais, rapidement et en équité; il y a donc vraiment, à ce point de vue, violation des lois d'ordre public et, par suite, incompétence absolue (GLASSON ET COLMET-DAAGE, *Précis de procédure civile*, t. 1, p. 123).

77. Les parties peuvent également proroger la compétence du tribunal civil d'arrondissement déterminée, non plus par la nature de l'affaire, mais par le montant de la demande. Elles peuvent ainsi conférer au tribunal civil le pouvoir de prononcer sans appel sur une contestation dont la loi ne lui attribue le jugement qu'en premier ressort (V. *Appel en matière civile et commerciale*, n°s 30 et s.).

ART. 4. DROIT INTERNATIONAL.

78. Les questions de compétence, en matière civile, soulèvent de nombreuses difficultés, quand l'une des parties ou toutes les deux sont de nationalité étrangère et qu'il s'agit de savoir devant les tribunaux de quel pays leur procès doit être porté. Les art. 14 et 15 C. civ. ont prévu ces difficultés, quand l'une des parties est un Français, et il s'est établi une jurisprudence très ferme dans

l'hypothèse où les deux plaideurs sont étrangers.

Nous croyons préférable de renvoyer l'exposé de ces questions au mot *Etranger*. Il s'agit en effet d'une question de jouissance d'un droit, tout au moins quand le demandeur est étranger : celui-ci a-t-il le droit de saisir les tribunaux français de son litige? Autrement dit, le droit de saisir les tribunaux français est-il un droit *civil*, réservé aux Français en vertu de l'art. 11 C. civ., ou n'est-il pas plutôt un droit naturel, dont les étrangers peuvent se prévaloir même en l'absence de toute convention diplomatique? D'autre part, il existe un certain nombre de traités qui, soit explicitement, soit implicitement, ont reconnu à certains étrangers le droit de porter leurs litiges devant les tribunaux français; ce qui montre bien qu'il s'agit là de la jouissance d'un droit.

COMPÉTENCE COMMERCIALE

(R. et S. *eod. v°*.)

Division.

ART. 1. — Caractères généraux de la compétence des tribunaux de commerce (n° 2).
ART. 2. — Compétence d'attribution (n° 17).
§ 1. — Actions résultant d'actes de commerce (n° 17).
§ 2. — Actions intentées par ou contre les commis et serviteurs des marchands (n° 20).
§ 3. — Actions résultant de billets souscrits par les comptables des deniers publics (n° 29).
§ 4. — Actions en matière de lettres de change (n° 35).
§ 5. — Actions en matière de billets à ordre (n° 41).
§ 6. — Actions en matière d'entreprises de fournitures (n° 51).
§ 7. — Actions relatives à la navigation et au commerce maritime (n° 52).
§ 8. — Actions en matière de faillites et de sociétés commerciales (n° 53).
§ 9. — Actions en matière de fonds de commerce (n° 54).
§ 10. — Actions contre les veuves et héritiers des commerçants (n° 55).
§ 11. — Actions reconventionnelles et en garantie (n° 60).
A. — Pluralité de défendeurs. Caution (n° 60).
B. — Demandes reconventionnelles (n° 63).
C. — Demandes en garantie (n° 66).
§ 12. — Compétence des tribunaux de commerce, relativement aux moyens de défense opposés aux demandes dont ils sont saisis (n° 69).
A. — Inexistence prétendue de l'obligation (n° 70).
B. — Extinction prétendue de la dette (n° 75).
C. — Dénégation de la nature commerciale de la dette (n° 76).
D. — Moyens de nullité (n° 78).
§ 13. — Compétence en matière d'incidents de procédure (n° 83).
§ 14. — Payement de frais (n° 88).
§ 15. — Incompétence des tribunaux de commerce pour connaître de l'exécution de leurs jugements (n° 89).
ART. 3. — Compétence territoriale (n° 102).
§ 1. — Cas dans lesquels s'applique l'art. 420 (n° 104).
§ 2. — Quels marchés tombent sous l'application de l'art. 420 C. proc. (n° 106).
§ 3. — Contestations sur l'exécution du marché (n° 115).
§ 4. — Contestations sur l'existence ou la validité du marché (n° 116).
§ 5. — Lieu de la promesse et de la livraison (n° 121).
A. — Détermination du lieu de la promesse (n° 122).
B. — Détermination du lieu de la livraison (n° 129).
§ 6. — Lieu du payement (n° 133).
ART. 4. — Compétence en matière de contestations commerciales entre étrangers (n° 153).

Bibliographie.

ACREMANT, *Exposé théorique de la compétence d'attribution des tribunaux de commerce*. — ALAUZET, *Commentaire du Code de commerce*, 3e éd., t. 8, nos 2947 et s.). — BÉDARRIDES, *De la juridiction commerciale* (2e éd.). — BOISTEL, *Précis de droit commercial*, 3e éd., nos 1465 et s. — BOITARD, COLMET-DAAGE ET GLASSON, *Leçons de procédure*, t. 1, nos 128 et s., 350 et s. — BRAVARD ET DEMANGEAT, *Traité de droit commercial*, t. 6, p. 323 et s. — DESPRÉAUX, *Compétence des tribunaux de commerce*. — DUTRUC, *Supplément aux lois de la procédure de Chauveau et Carré*, v° Tribunal de commerce. — FAVARD DE LANGLADE, *Répert.* v° Tribunaux de commerce. — GARSONNET, *Cours de procédure civile*, t. 1, § 148 et s., p. 631 et s. — LE POITTEVIN, *Compétence et attributions des tribunaux de commerce*. — LYON-CAEN ET RENAULT, *Traité de droit commercial*, t. 1, n° 354 et s. — MASSÉ, *Droit commercial*, t. 3. — NOUGUIER, *Des tribunaux de commerce, des commerçants et des actes de commerce*, t. 2, p. 44 et s. ORILLARD, *De la compétence et de la procédure des tribunaux de commerce*. — PARDESSUS, *Cours de droit commercial*, t. 4, nos 1344 et s. — ROUSSEAU ET LAISNEY, *Dictionnaire théorique et pratique de procédure*, v° Compétence des tribunaux de commerce. — RUBEN DE COUDER, *Dictionnaire de droit commercial*, v° Compétence.

---

1. La compétence des tribunaux de commerce est réglée par le titre 2 du livre 4 du Code de commerce (art. 631 à 641).

ART. 1er. — CARACTÈRES GÉNÉRAUX DE LA COMPÉTENCE DES TRIBUNAUX DE COMMERCE.

2. Les règles ci-après exposées sont applicables non seulement aux tribunaux de commerce proprement dits, mais encore aux tribunaux civils jugeant commercialement dans les arrondissements où il n'existe pas de tribunal de commerce (C. com. art. 640).

3. — I. Les tribunaux de commerce sont des juges d'exception et, à ce titre, ils ne peuvent connaître que des affaires qui leur sont expressément réservées par la loi. Ils ne peuvent, notamment, connaître des affaires qui, soulevant des questions de droit civil, sont de la compétence des tribunaux d'arrondissement (Civ. 6 juill. 1853, D.P. 53. 1. 269; Cons. d'Et. 2 mai 1873, D.P. 74. 3. 1). C'est ainsi que le tribunal de commerce, saisi d'une demande relative aux opérations commerciales des parties, est incompétent pour interpréter une convention se rattachant à une société civile (dans l'espèce, une convention relative au droit de préemption reconnu à l'un des associés pour l'acquisition, à la fin de l'association, de l'usine qui fait l'objet de ladite société) (Req. 31 juill. 1899, D.P. 1900. 1. 190). Ainsi encore, une société civile ne peut être soumise à la compétence commerciale à raison de ce que les tiers ont pu être induits en erreur, relativement à son véritable caractère, par des en-têtes de lettres portant les mots « service commercial » ou par la forme de conventions intervenues avec eux, dans lesquelles se trouvent insérées certaines stipulations, notamment pour le lieu du payement ou l'indication de la compétence des tribunaux, lesquelles sont habituellement en usage dans les transactions commerciales (Dijon, 1er juill. 1907, D.P. 1908. 2. 134). — De même il ne leur appartient pas de statuer ... sur une demande en reconnaissance de privilège et nullité de transport (Civ. 21 juill. 1851, D.P. 51. 1. 199); ... Sur l'exception tirée par le mari, assigné en payement d'une dette commerciale contractée par la femme, de ce que cette dette, n'ayant pas date certaine avant le mariage, ne serait pas à la charge de la communauté (Civ. 6 juill. 1853, précité); ... Sur une interprétation de testament (Rouen, 6 déc. 1877, D.P. 78. 2. 146).

4. Il en est ainsi même lorsqu'il s'agit d'actes qui intéressent des commerçants, spécialement de billets donnés par des commerçants, mais dont la cause est étrangère à leur commerce (Bordeaux, 1er août 1831, R. 293). Jugé, dans le même sens, qu'un tribunal de commerce est incompétent pour connaître d'une action dirigée contre un commerçant pour payement de fournitures de pièces et de réparations d'une automobile, alors que cette automobile est une voiture de luxe, dont le commerçant se sert pour son agrément et non pour son commerce (Trib. com. Lyon, 18 mai 1906, D.P. 1906. 5. 58).

5. Les tribunaux de commerce ne peuvent pas connaître non plus des affaires qui sont de la compétence des juges de paix. Ainsi décidé que les juges consulaires sont incompétents pour statuer sur l'action intentée par un aubergiste, en payement des fournitures par lui faites à des ouvriers, contre le patron qui avait promis d'acquitter ces fournitures et contracté ainsi un simple cautionnement, une telle demande rentrant dans les attributions du juge de paix (Chambéry, 14 juill. 1866, D.P. 1866. 2. 207).

6. Toutefois, pour les contestations de nature commerciale, dont un texte de la loi attri-

bue la connaissance aux juges de paix, comme, par exemple, les contestations entre les hôteliers, aubergistes, voituriers, carrossiers et voyageurs, la jurisprudence décide généralement que la compétence des juges de paix n'est pas exclusive, et que les voyageurs ont l'option entre le tribunal de commerce et le juge de paix (Angers, 3 mai 1855, D.P. 55. 2. 205; Paris, 21 ... 1855, D.P. 55. 2. 305; Poitiers, 12 févr. 1861, D.P. 61. 2. 59; Civ. 4 nov. 1863, D.P. 63. 1. 473; Paris, 13 févr. 1864, D.P. 64. 2. 224; Pau, 13 déc. 1864, D.P. 65. 2. 229; Metz, 28 mars 1867, D.P. 67. 2. 79; Civ. 30 nov. 1897, D.P. 98. 1. 327; Req. 23 oct. 1901, D.P. 1902. 1. 321). Quelques décisions ont admis cependant que la compétence des juges de paix est, en ce cas, exclusive de celle des tribunaux de commerce (Limoges, 2 mai 1862, D.P. 62. 2. 137; Trib. com. Nantes, 17 juin 1863, D.P. 64. 3. 24; Paris, 20 juin 1863, D.P. 63. 2. 177; 9 déc. 1864, D.P. 65. 2. 28).

7. De même, les tribunaux de commerce, légalement saisis d'une demande en nullité d'actes de procédure, de protêts, par exemple (V. *infra*, nº 78), sont incompétents pour statuer sur la demande en dommages-intérêts, formée en même temps devant eux contre les huissiers ou notaires par le fait desquels les actes sont nuls (Civ. 30 nov. 1813, 2 janv. 1815, 16 mai 1816, 2 juin 1817, 28 août 1840, R. 343. — Orillard, nº 97).

8. Les tribunaux de commerce n'ont pas le pouvoir de prononcer des peines disciplinaires contre les personnes qui font profession de représenter les parties devant eux, notamment contre les agréés (Chambéry, 27 août 1873, Sir. 73. 2. 249, et S. 6).

9. Ils ne sont pas compétents pour connaître des actions civiles nées de délits ou quasi-délits. Jugé, spécialement, que s'ils peuvent, comme les autres tribunaux, prononcer la suppression des discours ou écrits diffamatoires ou injurieux produits devant eux lorsqu'ils statuent au fond, ils sont incompétents pour apprécier l'action civile d'un tiers, étranger à l'instance, en réparation du dommage à lui causé par une diffamation contenue dans une assignation introduite devant eux (Paris, 4 mars 1882, S. 6).

10. Aux termes d'un arrêt, il appartiendrait exclusivement à l'administration de la Marine de vérifier les titres de propriété de quiconque réclame des marchandises sauvetées; et c'est à cette administration que les propriétaires de ces marchandises devraient adresser leurs réclamations; les tribunaux de commerce seraient incompétents pour les connaître (Montpellier, 16 mai 1845, D.P. 46. 4. 83). Mais il a été jugé, en sens contraire, que la demande en remise d'objets sauvetés, formée par le capitaine du navire naufragé agissant soit pour son compte, soit pour celui de tous autres intéressés, est de la compétence des tribunaux de commerce, non de celle de l'administration de la Marine : cela résulte de la loi du 9 août 1791, dont l'art. 8, qui n'a pas été abrogé, attribue à la juridiction des tribunaux de commerce « les demandes et actions civiles des personnes intéressées aux navires et marchandises » (Rennes, 17 févr. 1849, D.P. 50. 2. 20).

11. (1) L'incompétence des tribunaux de commerce pour statuer sur les affaires hors de leurs attributions est absolue; elle ne se couvre ni par le silence des parties ni par leur défense au fond (Chambéry, 14 juill. 1866, D.P. 66. 2. 207). Elle peut être invoquée en tout état de cause, même pour la première fois en appel, et le moyen qui en résulte doit être suppléé d'office (Besançon, 6 janv. 1818, R. 18; Civ. 6 juill. 1853, D.P. 53. 1. 269; Douai, 26 déc. 1876, D.P. 78. 2. 46; C. sup. just. Luxembourg, 1er juin 1882, Sir. 82. 4. 44, et S. *Compét. civ. des trib. de paix*, nº 70; Civ. 3 févr. 1897, D.P. 97. 1. 108). — Il a été jugé toutefois que l'incompétence des tribunaux de commerce pour connaître des billets souscrits par des commerçants, mais dont la cause est étrangère à leur commerce (V. *supra*, nº 4), n'est pas une incompétence *ratione materiæ;* dès lors, elle est susceptible d'être couverte, et doit être proposée, à peine de déchéance, avant toutes exceptions et défenses (Bordeaux, 1er août 1831, R. 295).

12. Si les tribunaux de commerce sont incompétents *ratione materiæ* pour statuer sur les affaires qui ne leur sont pas spécialement attribuées, il n'en est pas de même des tribunaux civils, qui ont la plénitude de juridiction; l'incompétence des tribunaux civils relativement aux affaires commerciales n'est donc que relative; elle est purement personnelle, peut être couverte et doit être invoquée *in limine litis* (Colmar, 19 juin 1841, D.P. 50. 2. 74; Req. 20 nov. 1848, R. 20; Orléans, 25 juin 1850, D.P. 50. 2. 74; Bourges, 3 janv. 1859, D.P. 59. 5. 161; Paris, 10 févr. 1862, D.P. 62. 2. 127; Req. 15 mai 1876, D.P. 76. 1. 376; 17 juin 1884, D.P. 84. 1. 416; 17 juin 1885, D.P. 85. 1. 392. — V. également Trib. civ. Marseille, 7 déc. 1864, *Journal de Marseille*, 1865. 2. 52; Paris, 14 juill. 1869, *Journal des trib. de comm.*, t. 19, nº 349; Rennes, 4 juin 1870, *Journal de Nantes*, 1870. 1. 143. — Dans le même sens : Ruben de Couder, vº Compétence, nº 64; Alauzet, t. 8, nº 2951; Nouguier, *Traité des actes de commerce*, 2e éd., t. 2, p. 89; Orillard, p. 117). — Certains arrêts toutefois, et quelques auteurs ont admis que les tribunaux civils sont incompétents *ratione materiæ* pour connaître des affaires commerciales (Trib. Anvers, 27 mai 1848, 2 arrêts, et 15 juill. 1348, D.P. 49. 3. 77-78. — Boistel, nº 1469; Benech, dissertation dans le *Journal des avoués*, t. 56, p. 265; Demangeat sur Bravard, t. 6, p. 309 et s.).

13. La juridiction civile étant la juridiction de droit commun, les parties peuvent y soumettre par avance leurs contrats commerciaux (V. *Compét. civ. des trib. d'arrondissement*, nº 75). Au contraire, il leur est interdit d'étendre la compétence exceptionnelle des tribunaux de commerce à une matière qui lui est complètement étrangère (Paris, 5 août 1848, D.P. 49. 2. 244; Caen, 5 déc. 1848, D.P. 49. 2. 244; Colmar, 28 nov. 1849, D. P. 52. 2. 201; Paris, 2 mai 1850, D.P. 50. 2. 187; Chambéry, 11 mars 1874, D.P. 77. 2. 62; Req. 5 janv. 1875, D.P. 75. 1. 468; Paris, 2 juill. 1897, D.P. 98. 2. 122; Dijon, 4 juill. 1907. D.P. 1908. 2. 134). — Tout au moins, la stipulation portant que les contestations à naître sur l'exécution d'un contrat qui est civil à l'égard de l'un des contractants seront attribuées au tribunal de commerce, est nulle à l'égard de la partie non commerçante comme emportant renonciation à exciper d'une incompétence *ratione materiæ* (Amiens, 7 mai 1901, D.P. 1901. 2. 487). Mais il est hors de doute que la nullité de cette clause ne saurait être invoquée par la partie pour laquelle le contrat est commercial (Caen, 24 janv. 1849, D.P. 51. 2. 118).

L'attribution conventionnelle aux juges consulaires de la connaissance d'un contrat n'est, d'ailleurs, pas dépourvue de tout effet; elle fait présumer le caractère commercial de ce contrat (Req. 4 nov. 1885, D.P. 86. 1. 333).

14. La règle que « le compétent attire l'incompétent » n'est pas non plus applicable aux tribunaux de commerce; ainsi, lorsqu'ils sont saisis d'une demande renfermant plusieurs chefs, dont les uns sont commerciaux et les autres civils, ils doivent renvoyer ces derniers chefs à la juridiction civile, sauf à surseoir, s'il est nécessaire, au jugement de ceux qu'ils retiennent. Ils sont même tenus de se déclarer incompétents sur les chefs commerciaux, s'il y a entre ces divers chefs connexité ou indivisibilité. Malgré quelques décisions contraires (Metz, 21 avr. 1818, R. 156; Req. 20 nov. 1834, R. 150; Paris, 18 mars 1836, R. *Acte de commerce*, 320; Req. 26 févr. 1845, D.P. 45. 1. 191), la jurisprudence s'est fixée en ce sens (Toulouse, 6 juill. 1841, R. 19; Bordeaux, 22 nov. 1854, D.P. 55. 5. 96; Civ. 24 avr. 1866, D.P. 66. 1. 258; Pau, 4 mars 1873, D.P. 75. 2. 221).

15. Le tribunal de commerce, comme tout tribunal, est investi du droit d'apprécier sa compétence (Nancy, 5 juill. 1837, R. 30; Req. 20 mars 1843, R. 31. — V. cependant : Rouen, 27 mai 1826, Paris, 25 août 1832, R. 32). Il peut même, en rejetant le déclinatoire, s'il ne lui paraît pas fondé, statuer sur le fond par le même jugement, mais ce jugement doit contenir deux dispositions spéciales, l'une sur la compétence, l'autre sur le fond (C. proc. art. 425. — V. *Exceptions et fins de non-recevoir*). Il a même été jugé que si, au lieu de prononcer par un seul et même jugement, le tribunal de commerce statue d'abord sur le renvoi, l'appel interjeté sur ce jugement ne l'empêche pas de juger le fond par un autre jugement (Rouen, 13 août 1819, Aix, 26 juill. 1824, R. *Appel civ.*, 1265). — Mais les tribunaux de commerce ne peuvent pas joindre le déclinatoire au fond et ordonner une preuve ou vérification qui porterait à la fois sur l'un et sur l'autre (Req. 10 juill. 1837, Paris, 26 janv. 1839, R. 37).

Le tribunal de commerce, qui se déclare incompétent, doit s'abstenir de prononcer contre l'une ou l'autre des parties aucune condamnation (Toulouse, 2 juill. 1839; Bourges, 15 juin 1841, R. 38).

16. Les tribunaux de commerce connaissent des affaires pour lesquelles ils ont compétence, quel que soit le chiffre de la demande. Toutefois, en principe, ils ne jugent en dernier ressort que si ce chiffre n'excède pas 1 500 francs; au delà de cette somme, leur décision est susceptible d'appel (V. *Appel en matière civile et commerciale*, nº 49).

Art. 2. — Compétence d'attribution

§ 1er. — *Actions résultant d'actes de commerce.*

17. Les tribunaux de commerce connaissent, en principe, de toutes les contestations relatives aux actes de commerce, c'est-à-dire : 1º aux actes de commerce par nature, tels qu'ils ont été définis vº *Acte de commerce*, nºs 6 et s. (C. com. art. 631-3º), qu'ils soient faits, ou non, par les commerçants; 2º aux actes présumés commerciaux, comme faits par des commerçants (C. com. art. 638-2º). — L'art. 631-1º attribue compétence aux tribunaux de commerce pour les « contestations relatives aux engagements et transactions entre négociants, marchands et banquiers ». Des termes absolus employés par cet article, il ne faut pas conclure que les litiges entre commerçants soient, nécessairement et dans tous les cas, de la compétence des juges consulaires. Il n'en est ainsi qu'autant que la contestation se réfère à des actes commerciaux par leur nature ou présumés tels à raison de la qualité des personnes. Ainsi il a été jugé que le commerçant qui a donné à bail à un autre commerçant son usine et son mobilier industriel ne peut être actionné par le preneur, à raison des difficultés nées à l'occasion de ce bail, que devant le tribunal civil, une telle convention n'ayant aucun caractère commercial à l'égard du bailleur contre lequel l'action est exercée (Bastia, 11 févr. 1852, D.P. 52. 2. 101). Au contraire, le versement d'une somme d'argent à titre de prêt fait à un commerçant dans l'intérêt

de son commerce, et sans qu'il en soit donné reconnaissance écrite, a un caractère commercial et donne lieu à la compétence du tribunal de commerce (Civ. 30 juill. 1907, D.P. 1908. 1. 61).

18. Par exception, le contentieux relatif aux entreprises de travaux publics, en ce qui concerne les litiges entre l'Administration et l'entrepreneur, appartient, non au tribunal de commerce, mais au conseil de préfecture (V. *Travaux publics*), bien que ces entreprises soient commerciales (V. *Acte de commerce*, n° 101).

19. Il arrive fréquemment que le même acte est commercial à l'égard de l'une des parties et non commercial à l'égard de l'autre (V. *Acte de commerce*). Dans ce cas, la partie non commerçante ne peut être actionnée que devant le tribunal civil; mais on lui reconnaît, en général, la faculté de poursuivre à son choix son adversaire devant le tribunal civil ou le tribunal de commerce (Req. 12 déc. 1836, R. 134; Bourges, 17 juill. 1837, R. 24; Civ. 6 nov. 1843, R. 24; Bourges, 8 févr. 1847, D.P. 47. 2. 150; Req. 22 févr. 1859, D.P. 59. 1. 268; Aix, 21 juill. 1859, D.P. 60. 2. 3; Metz, 28 mars 1867, D.P. 67. 2. 79; Req. 26 juin 1867, D.P. 67. 1. 424; Orléans, 9 mars 1869, D.P. 69. 2. 55; Douai, 5 mai 1869, D.P. 69. 2. 155; Req. 21 juill. 1873, D.P. 74. 1. 264; Paris, 24 janv. 1874, D.P. 75. 2. 166; Angers, 3 juin 1875, D.P. 76. 2. 166; Aix, 15 janv. 1884, D.P. 85. 2. 49; Limoges, 3 mars 1885, Sir. 85. 2. 150, et S. *Acte de commerce*, 428; Nîmes, 21 févr. 1893, D.P. 93. 2. 431; Trib. com. Marseille, 24 janv. 1895, D.P. 96. 1. 421; Civ. 28 oct. 1896, D.P. 97. 1. 583; 30 nov. 1897, D.P. 98. 1. 327; Limoges, 30 déc. 1899, motifs, D.P. 1902. 2. 35; Req. 1er juill. 1908, D.P. 1909. 1. 11. — Pardessus, t. 5, p. 14; Nouguier, t. 1, n° 727; Alauzet, t. 8, n° 2949; Boistel, n° 1467; Ruben de Couder, v° *Compétence*, n° 62; Rousseau et Laisney, v° *Comp. des trib. de com.*, n° 65).

Dans une autre opinion, on attribue compétence au tribunal civil ou au tribunal de commerce, selon que l'acte litigieux est civil ou commercial par rapport au défendeur (Caen, 25 févr. 1825, motifs, R. *Acte de commerce*, 402; Bastia, 10 août 1831, R. 23; Orléans, 5 mars 1842, R. 23; Gand, 8 juin 1841, R. 136; Bruxelles, 23 avr. 1853, D.P. 53. 2. 138; Bruxelles, 21 juin 1871, *Jurisprudence du port d'Anvers*, 1872. 2. 29; Bruxelles, 11 nov. 1872, *ibid.*, 1873. 2. 118. — Locré, *Législ. civ., comm. et crim.*, t. 8, p. 200; Bédarride, *De la juridiction commerciale*, n° 193; Orillard, n° 216; Demangeat sur Bravard, t. 6, p. 388; Lyon-Caen, t. 1, n° 361).

§ 2. — *Actions intentées par ou contre les commis et serviteurs des marchands.*

20. Aux termes de l'art. 34, § 1, C. com., les tribunaux de commerce connaissent des actions contre les facteurs, commis des marchands ou leurs serviteurs pour le fait seulement du trafic du marchand auquel ils sont attachés. On entend par *facteur* celui auquel un commerçant confie le droit de le représenter dans son négoce et d'agir pour son compte; par *commis*, celui qui est chargé, dans une maison commerciale, de quelque emploi qu'il remplit sous la surveillance du chef de la maison. Les serviteurs sont les gens qu'un commerçant emploie aux travaux corporels de son négoce. On ne peut considérer comme des facteurs, commis ou serviteurs des marchands, dans le sens de l'art. 634 C. com., ni des sous-entrepreneurs (Bruxelles, 5 nov. 1818, R. *Acte de com.*, n° 212); ... ni un ouvrier (briquetier) qui a loué à l'année ses services à un commerçant (Toulouse, 6 mars 1838, R. 144). Au contraire, doit être considéré comme commis le non-commerçant qui se fait liquidateur d'une maison de commerce (Req. 20 nov. 1834, R. 150), l'artiste qui a loué son talent d'une manière exclusive au directeur d'une entreprise industrielle, et s'est chargé, par exemple, de retoucher des portraits photographiques (Paris, 20 févr. 1857, D.P. 58. 5. 81).

21. Doivent encore être qualifiés de commis ceux qui agissent pour le compte, au nom et sur les ordres d'une maison de commerce, moyennant des appointements fixes, même complétés par une remise proportionnelle aux ventes effectuées (Cons. d'Et. 20 janv. 1819, R. *Patente*, 279-11°; 4 nov. 1835, *ibid.*-8°; 7 janv. 1836, *ibid.*-1°; 24 avr. 1837, *ibid.*-12°; 22 févr. 1838, *ibid.*-7°; 12 avr. 1838, *ibid*-12°; 14 janv. 1839, *ibid.*-14°; 30 juin 1842, *ibid.*-3° et 4°; 26 mai 1845, *ibid.*-5°; 7 avr. 1846, *ibid.*-13°; 5 sept. 1846, D.P. 47. 3. 96; 21 mai 1847, D.P. 47. 4. 356; 20 août 1847, D.P. 48. 3. 47; 31 mai 1848, R. *Patente*, 279-3°; 25 août 1848, D.P. 49. 3. 3; 20 nov. 1849, R. *Patente*, 279-9°; 5 mars 1852, D.P. 52. 5. 400; 20 mars 1861, D.P. 61. 5. 340; 28 juin 1865, D.P. 66. 3. 44). Il en est de même de l'individu qui a assumé, à des conditions pécuniaires déterminées, la direction, sous le contrôle du propriétaire, d'une entreprise industrielle ou commerciale (Grenoble, 15 févr. 1905, D.P. 1905. 2. 182).

22. La qualification de commis s'applique encore aux commis apprentis, que leurs patrons rémunèrent en leur apprenant le commerce et en leur fournissant le logement et la nourriture (Rouen, 10 mai 1878, S. 58). Mais elle n'est pas applicable à celui qui se charge, pour le compte d'autrui, de la gérance d'un fonds de commerce sous sa responsabilité personnelle (Paris, 17 déc. 1859, D.P. 60. 5. 6).

23. Ainsi qu'on l'a vu (V. *Acte de commerce*, n° 85), le louage de travail des facteurs, commis et serviteurs des marchands n'est pas rangé par l'art. 632 C. com. dans la classe des actes de commerce. Une disposition spéciale est donc nécessaire pour rendre les actions nées de ce contrat justiciables des tribunaux de commerce.

24. Il est sans difficulté, en présence de l'art. 634, § 1, que la juridiction consulaire est compétente pour connaître des demandes formées *par des tiers* contre les facteurs ou commis d'un marchand à l'occasion du commerce de celui-ci. Il en est ainsi, par exemple, de l'action en payement, dirigée par le vendeur contre un commis qui a acheté des marchandises au nom de son patron (Bordeaux, 25 juill. 1828, R. 145).

25. Il en est de même, suivant l'opinion qui a prévalu, des actions intentées *contre* les facteurs ou commis *par* leurs *patrons* eux-mêmes (Lyon, 17 janv. 1821, R. 147 et 154; Metz, 30 août 1821, Bourges, 10 janv. 1823, Req. 3 janv. 1828, Paris, 12 déc. 1829, 11 juill. 1840, Toulouse, 2 juill. 1842, Bourges, 4 févr. 1843, Bruxelles, 15 févr. 1843, Paris, 24 juin 1844, R. 147; Douai, 23 mars 1848, D.P. 50. 2. 203; Cr. 1er sept. 1848, D.P. 49. 1. 22; Montpellier, 24 janv. 1851, D.P. 52. 2. 267; Paris, 3 juill. 1851, D.P. 53. 2. 48; 21 janv. 1854, D.P. 55. 2. 38; Lyon, 21 août 1856, D.P. 57. 2. 85; Req. 20 mars 1865, D.P. 66. 1. 268; Nancy, 28 déc. 1898 et la note, D.P. 1900. 2. 217. — En sens contraire : Amiens, 21 déc. 1824, Nîmes, 16 août 1839, R. 147). — Il a été jugé, toutefois, que le tribunal de commerce est incompétent pour statuer : ... sur la demande en payement d'un dédit promis par un commis voyageur pour le cas où il ne remplirait pas ses engagements, la convention qui sert de base à cette demande n'ayant pas une « liaison nécessaire avec le commerce du demandeur » (Bruxelles, 30 oct. 1823, R. 149); ... Sur l'action en reddition de compte qu'un directeur de messageries a intentée contre un facteur, lorsqu'elle n'est exercée que longtemps après que le directeur a lui-même rendu ses comptes à l'administration de l'entreprise (Civ. 20 nov. 1833, R. 148).

26. Quant aux actions introduites *par* les préposés, commis ou serviteurs, notamment celles qu'ils intentent contre leurs patrons en payement de leur salaire, la loi n'en dit rien, et la question de savoir quelle est la juridiction compétente pour en connaître a été diversement résolue. Suivant une opinion, ces demandes ne pourraient être portées que devant les tribunaux civils : on invoque, *a contrario*, le texte de l'art. 634, qui n'attribue aux tribunaux de commerce que la connaissance des actions dirigées *contre* les commis (Florence, 20 sept. 1809, Rouen, 19 janv. 1813, R. 153-1°; Metz, 21 avr. 1818, R. 156; 13 juill. 1818, R. 153; 16 févr. 1819, R. *Acte de commerce*, 164; Caen, 18 mars 1825, *ibid.*, 164; Bordeaux, 21 févr. 1826, Nancy, 9 juin 1826, Aix, 26 janv. 1828, Rouen, 26 mai 1828, Aix, 23 janv. 1830, Poitiers, 27 janv. 1830, R. 156; Montpellier, 10 juill. 1830, 12 mars 1834, Nîmes, 28 juin 1839, R. 153-1; Rouen, 6 nov. 1845, D.P. 47. 4. 92. — Delvincourt, *Quest. de dr. comm.*, t. 2, p. 487; Vincent, *Législ. comm.*, t. 1, p. 141; Favard de Langlade, *Répert.*, v° Trib. de commerce; Calmet et Fouché, *Org. judic. et compét.*, t. 7, p. 268, note; Despréaux, *Compét.*, n°s 416 et s.). Dans ce système, le tribunal de commerce serait toutefois compétent pour connaître des contestations survenues entre un commerçant et son commis, lorsqu'elles ont pour objet, non un payement de salaires, mais un règlement de compte provenant d'opérations relatives au commerce du patron (Rouen, 13 mars 1847, D.P. 48. 2. 167).

On admet plus généralement que la juridiction commerciale est compétente pour connaître des actions formées contre des marchands et fabricants, par leurs commis et facteurs, en exécution des engagements intervenus entre eux, à raison du commerce des marchands et fabricants (Req. 29 pluv. an 8, R. *Cassat.*, 578; Lyon, 17 janv. 1821, Paris, 29 nov. 1825, 24 août 1829, R. 154; Bordeaux, 19 avr. 1833, R. *Acte de comm.*, 187; Paris, 11 mars 1834, Civ. 15 déc. 1835, Limoges, 30 juill. 1836, Civ. 12 déc. 1836, Nancy, 14 mars 1839, Bordeaux, 4 août 1840, Lyon, 7 mai 1841, Aix, 3 juin 1843, R. 154; Besançon, 3 août 1844, Orléans, 27 nov. 1844, D.P. 45. 4. 98; Bordeaux, 17 juill. 1846, D.P. 48. 2. 167; Civ. 10 févr. 1851, D.P. 54. 5. 161; Rouen, 12 janv. 1853, D.P. 53. 2. 47; Poitiers, 12 juill. 1854, D.P. 55. 2. 93; Lyon, 7 déc. 1854, D.P. 55. 2. 96; Req. 20 mars 1865, D.P. 66. 1. 268; Dijon, 1er avr. 1874, D.P. 75. 2. 81. — Bravard-Veyrières, *Manuel de droit commercial*, liv. 4, tit. 3, p. 708; Nouguier, *Trib. de comm.*, t. 2, p. 75 et s.; Bédarride, *Jurid. comm.*, n° 326; Alauzet, t. 8, n° 3003). — De même, est commercial l'engagement pris par un commerçant de faire à ses employés une pension de retraite, et il appartient, dès lors, à la juridiction commerciale de statuer sur les contestations relatives à cet engagement (Trib. com. Le Havre, 14 nov. 1871, et Caen, 30 juin 1874, Trib. Marseille, 23 août 1875, Aix, 6 mai 1876, S. 62).

D'après une opinion, même, les tribunaux de commerce seraient exclusivement compétents en pareil cas. On ne comprendrait pas, a-t-on dit, que le commis, justiciable des tribunaux de commerce, lorsqu'il est actionné par le patron en vertu du contrat de louage de services intervenu entre eux, pût saisir les tribunaux civils quand il s'agit pour lui de réclamer des salaires qui lui sont dus en vertu du même contrat (Comp. Req. 15 déc. 1835, Civ. 10 févr. 1851, Req. 20 mars 1865, précités; Nancy, 28 déc. 1898, D.P. 1900. 2. 217). — Mais, d'après l'opinion qui a prévalu,

[illegible] qui [illegible] pour le payement de ses salaires a le droit d'opter entre la juridiction civile et la juridiction consulaire. C'est l'application du droit commun, d'après lequel, lorsqu'un acte n'est commercial qu'à l'égard de l'une des parties, celle qui n'a pas fait acte de commerce peut, à son choix, actionner l'autre, soit devant la juridiction commerciale, soit devant la juridiction civile (Req. 22 févr. 1859, D.P. 59. 1. 265, [illegible] 9 mars 1869, D.P. 69. 2. 55. [illegible] 1901, D.P. 1902. 1. 321. — [illegible] 60. Lyon-Caen et Renault, t. 1, [illegible]).

27. La loi du 27 mars 1907 (D.P. 1907. 4. 89), relative aux conseils de prud'hommes, a modifié l'art. 634 C. com. en étendant la juridiction de ces conseils aux employés du commerce et de l'industrie. Les conseils de prud'hommes connaissent des différends qui peuvent s'élever à l'occasion du contrat de louage d'ouvrage dans le commerce et l'industrie entre les patrons ou leurs représentants et les employés, ouvriers et apprentis de l'un ou de l'autre sexe qu'ils emploient (L. 27 mars 1907, art. 1, § 1 et 2. — V. *Prud'hommes*). Toutefois les différends entre les employés et leurs patrons restent de la compétence des tribunaux ordinaires, lorsque le chiffre de la demande excède 1000 francs (art. 32). L'art. 634 reste donc applicable aux actions contre les facteurs, commis des marchands ou leurs serviteurs, lorsqu'il ne s'agit pas d'une demande ayant sa source dans le contrat de louage, ou, lorsque s'agissant du contrat de louage, la demande excède la somme de 1000 francs.

28. Quant aux actions contre les artistes dramatiques, V. *Théâtre-spectacle*.

§ 3. — *Actions résultant de billets souscrits par les comptables des deniers publics.*

29. Les receveurs, payeurs, percepteurs et autres comptables de deniers publics, bien qu'ils ne soient pas commerçants, sont cependant assimilés aux commerçants, relativement aux billets qu'ils souscrivent pour leur gestion (C. com. art. 634, § 2). — Cette règle s'applique à tous les administrateurs comptables, à quelque titre que ce soit, dont les immeubles sont grevés de l'hypothèque légale de l'art. 2121 C. civ. (Demangeat sur Bravard, t. 6, p. 420. — *Contra :* Pardessus, n° 54). Elle s'étend aux comptables de tous les deniers publics, c'est-à-dire, de tous deniers autres que ceux appartenant à des particuliers : deniers de l'État, des départements, des communes et des établissements publics et de bienfaisance.

30. On doit considérer comme comptables de deniers publics dans le sens de l'art. 634 C. com. : ... les receveurs de l'enregistrement, les conservateurs des hypothèques, les percepteurs des contributions directes, les receveurs des contributions indirectes, les trésoriers-payeurs généraux et les receveurs particuliers (Orillard, n° 482 ; Nouguier, t. 1, p. 327) ; ... Les débitants de tabac (Bruxelles, 6 mars et 5 mai 1813, R. *Acte de comm.*, 120. — *Contra :* Caen, 10 juin 1862, Sir. 62. 2. 507, et S. *Acte de comm.*, 58 ; Demangeat sur Bravard, t. 6, p. 422) ; ... Les fermiers de l'octroi (Req. 12 mai 1814, R. 160. — *Contra :* Nîmes, 13 avr. 1812, Toulouse, 5 mars 1825, R. 160) ... Les receveurs des bureaux de loterie (Paris, 17 juin 1824, R. 159) ; ... Les salpêtriers, porteurs de commissions pour fabriquer au compte du Gouvernement (Angers, 28 janv. 1824, R. 159). — L'art. 634 s'applique aussi aux commis des comptables publics (Rouen, 3 août 1815, R. 169).

31. Les *billets* des comptables ne sont de la compétence du tribunal de commerce que s'ils ont été créés pendant que le souscripteur avait cette qualité. Il n'en serait pas ainsi d'un billet souscrit pour une somme devant servir à faire le cautionnement d'une place de receveur que l'emprunteur devait obtenir (Paris, 22 juill. 1826, R. 166), ni d'un billet souscrit par un percepteur à une époque où il avait cessé d'avoir cette qualité et faisait quelques recouvrements arriérés (Aix, 2 août 1808, R. 167 et 227).

32. Le mot *billets*, dont se sert l'art. 634, se réfère à tous engagements constatés par un acte écrit, alors même que ces billets ne seraient pas négociables (Rouen, 29 nov. 1814, Req. 16 déc. 1823, R. 163. — Demangeat sur Bravard, t. 6, p. 423. — *Contra :* Molinier, n° 106), mais non aux engagements verbaux (Pardessus, n° 54 ; Nouguier, t. 1, p. 330 ; Demangeat sur Bravard, *loc. cit.*).

33. L'art. 634 est applicable aux comptables qui endossent des billets aussi bien qu'à ceux qui les souscrivent (Grenoble, 18 août 1818, Poitiers, 24 janv. 1832, R. 162. — Vincent, *Législ. comm.*, t. 1, p. 139 ; Nouguier, t. 1, p. 330. — *Contra :* Colmar, 23 août 1814, R. 162).

34. La compétence consulaire n'existe pour les engagements des comptables, que si ces engagements sont relatifs à leur gestion. Mais la loi présume, sauf preuve contraire, que tous les engagements signés par eux ont été pris pour cette gestion, lorsqu'une autre cause n'est pas énoncée dans l'acte qui les constate (Rouen, 29 nov. 1814, Req. 16 déc. 1823, R. 163. — Alauzet, n° 304 ; Orillard, n° 480 et s. ; Ruben de Couder, n°s 111 et s. ; Demangeat sur Bravard, t. 6, p. 425). C'est ainsi qu'il a été jugé que ne se rapporte pas à la gestion d'un comptable le billet causé « valeur reçue en amiable prêt » (Req. 15 juill. 1817, R. 164, et *Contrainte par corps*, 370. — *Contra :* Aix, 30 mai 1829, R. 164), ni le billet causé « valeur en manuscrit » (Paris, 22 nov. 1842, R. 55).

Les trésoriers-payeurs généraux ne sont pas justiciables des tribunaux de commerce à raison des contestations relatives aux achats de rentes sur l'Etat (Trib. com. Marseille, 26 oct. 1831, R. 165).

§ 4. — *Actions en matière de lettres de change.*

35. Aux termes de l'art. 632, § 7, C. com., l'effet négociable qui, sous les conditions de forme énumérées dans l'art. 110 C. com., est qualifié lettre de change, constitue un acte de commerce, alors même que la cause n'en est pas commerciale, et sans qu'on ait davantage à se préoccuper de la question de savoir si les personnes qui, en apposant leurs signatures sur cet effet, se sont valablement engagée à en payer le montant à quelque titre que ce soit, sont, ou ne sont pas, des commerçants (V. *Acte de commerce*, n°s 169 et s.). En conséquence, tous ceux qui se trouvent obligés à un titre quelconque en vertu de la lettre de change sont justiciables de la juridiction consulaire, alors même que la cause de la lettre de change serait purement civile (Aux décisions citées, v° *Acte de commerce*, n°s 174 et s. — *Adde :* Bordeaux, 13 déc. 1831, R. 173 ; Douai, 21 déc. 1871, D.P. 72. 2. 37 ; Grenoble, 26 mars 1863, D.P. 63. 5. 81 ; Rouen, 14 janv. 1899, motifs, D.P. 1901. 2. 174 ; Grenoble, 13 août 1900, D.P. 1901. 2. 129 ; Caen, 6 mai 1901, D.P. 1903. 2. 243 ; Trib. paix Paris, 6 oct. 1905, D.P. 1906. 5. 27). Il en serait ainsi, même si aucune acceptation n'avait été apposée au titre, pourvu que le débiteur non commerçant ait autorisé le créancier à tirer sur lui une traite (Paris, 29 nov. 1899, D.P. 1900. 2. 396). — Mais l'action en dommages-intérêts que le tiré accepteur d'une lettre de change peut exercer contre le tireur, lorsqu'à l'échéance il n'était point redevable envers celui-ci d'une somme au moins égale au montant de la traite fournie, n'est point une action dérivant de la lettre de change et doit être portée devant le tribunal compétent, d'après les règles du droit commun (Dijon, 6 déc. 1900, D.P. 1903. 5. 276).

36. La compétence des tribunaux de commerce en matière de lettres de change dérivant du droit commun, la loi n'avait pas à la consacrer par une disposition spéciale. Elle ne règle la question de compétence que pour le cas où il s'agit de la lettre de change à laquelle l'art. 112 donne la qualification de simple promesse, c'est-à-dire d'une lettre de change simulée, en ce qu'elle contient une supposition, soit de qualité, soit de domicile, soit du lieu de sa création ou du payement. La lettre de change dégénérée en simple promesse par l'effet de la simulation est assimilée à un billet à ordre ainsi qu'il a été dit v° *Acte de commerce*, n° 180. La juridiction consulaire est donc incompétente pour en connaître, au cas où la lettre de change ne porte que des signatures de non-commerçants et n'a pas pour cause une opération de commerce (Colmar, 15 juin 1813, R. *Effets de comm.*, 128 ; Req. 31 déc. 1839, R. *ibid.*, 125 ; Bruxelles, 26 févr. 1840, *ibid.*, 128 ; Lyon, 6 déc. 1845, D.P. 46. 2. 117 ; Agen, 29 janv. 1873, D.P. 74. 2. 35) ; ... ou lorsqu'elle est irrégulière en la forme, comme, par exemple, lorsqu'elle ne contient pas l'énonciation de la valeur fournie par le preneur au tireur (Turin, 13 mars 1811, Caen, 17 août 1825, 31 janv. 1826, Toulouse, 2 mai 1826, R. 178).

37. Lorsqu'une des suppositions prévues par l'art. 112 est alléguée, c'est au tribunal de commerce qu'il appartient de prononcer sur l'existence de cette supposition, la question étant commerciale de sa nature (Civ. 21 oct. 1825, Paris, 11 août 1841, R. 194). Mais une fois la simulation constatée, le tribunal de commerce doit se déclarer incompétent (Bruxelles, 28 juin 1810, R. *Effets de commerce*, 140 et 133).

38. D'après la jurisprudence, la même distinction n'est pas applicable aux lettres de change qui, bien que non simulées et régulières dans leur forme, sont pareillement réputées simples promesses, aux termes de l'art. 113 C. com., en faveur des femmes ou des filles non marchandes qui les ont signées (V. *Acte de commerce*, n° 9). Ces lettres de change, quoique dégénérées en simples promesses, conservent leur caractère commercial, quelle qu'en soit la cause, et restent dans la compétence du tribunal de commerce, alors même que la cause en serait purement civile et que l'effet ne porterait que des signatures de coobligés civilement (Aux décisions citées v° *Acte de commerce*, n° 183, *adde :* Trib. paix Paris, 6 oct. 1905, D.P. 1906. 5. 27). Au contraire, ainsi qu'on l'a vu, v° *Acte de commerce*, n° 182, les lettres de change, souscrites par des mineurs ou autres incapables, non négociants, sont nulles à leur égard et ne rentrent plus dans la compétence des tribunaux consulaires (Toulouse, 24 août 1825, R. 186).

39. L'incompétence des tribunaux de commerce dans le cas prévu par l'art. 636 est purement relative ; elle ne peut donc être prononcée d'office par le juge et elle doit être invoquée avant toutes autres exceptions ou défenses (Bruxelles, 31 juill. 1809, Paris, 16 août 1811, Bruxelles, 17 mars 1812, R. 187 ; Trèves, 4 juill. 1812, R. *Effets de comm.*, 885 ; Rennes, 13 juin 1814, R. 213 ; Metz, 12 avr. 1820, R. 187 ; Bruxelles, 20 sept. 1822, Angers, 11 juin 1824, R. 190 ; Bourges, 30 juin 1829, R. 213 ; Paris, 1er déc. 1831, R. 187 ; Caen, 27 janv. 1841, R. 213 ; Toulouse, 21 mars 1854, D.P. 54. 2. 219, et S. 69 ; Req. 12 févr. 1890, D.P. 91. 1. 23. — Delvincourt, *Inst. comm.*, t. 2, p. 490 ; Pardessus, t. 4,

p. 56. — *Contra :* Aix, 15 janv. 1825, motif, R. 190 et 214). D'autre part, le renvoi ne peut être requis que par le défendeur (Agen, 8 janv. 1814, R. 188), et, lorsque le défendeur le requiert, il doit être prononcé encore que le porteur de l'effet de qui émane la poursuite soit commerçant (Paris, 31 août 1860, D.P. 60. 5. 75).

40. Les tribunaux de commerce ne sont compétents, au cas de lettre de change simulée, que si, parmi les signataires, il en est qui sont obligés pour une cause commerciale, auquel cas ils deviennent compétents même à l'égard de ceux qui ne sont tenus que civilement (Toulouse, 21 mars 1854, D.P. 54. 2. 219). Les règles applicables à cette hypothèse sont semblables à celles relatives aux billets à ordre (V. *infra*, n° 44).

§ 5. — *Action en matière de billets à ordre.*

41. Ainsi qu'on l'a vu, v° *Acte de commerce*, n°s 186 et s., l'obligation des signataires d'un billet à ordre est ou n'est pas commerciale, selon que l'opération à laquelle elle se rattache a ou n'a pas le caractère d'un acte de commerce. Les contestations qui s'y réfèrent sont donc, suivant la même distinction, justiciables des tribunaux civils ou des tribunaux de commerce. Il a été jugé, à cet égard, qu'un billet à ordre n'étant pas, par lui-même et à raison de la forme qu'il revêt, un effet de commerce, la demande en payement d'intérêts d'un billet à ordre ne saurait être soumise à la compétence de la juridiction consulaire qu'autant qu'il est constaté en fait que ce billet avait un caractère commercial (Civ. 1er août 1900, D.P. 1900. 1. 504).

42. D'autre part, les billets souscrits par un commerçant sont censés faits pour son commerce, lorsqu'une autre cause n'est pas énoncée (V. *eod. v°*, n° 263), et, par suite, ont alors un caractère commercial ; les contestations relatives à ces billets sont donc de la compétence des tribunaux de commerce (Besançon, 8 déc. 1897, D.P. 99. 3. 421). Jugé, spécialement, que le commissionnaire au mont-de-piété est commerçant et, comme tel, justiciable du tribunal de commerce à raison des billets à ordre qu'il signe ou qu'il endosse (Trib. com. Marseille, 20 juill. 1905, D.P. 1906. 5. 34).

43. Il peut arriver que tous les signataires d'un billet à ordre soient obligés civilement, ou au contraire que les obligations qui en naissent soient commerciales pour les uns et civiles pour les autres. Quel sera, dans ces diverses hypothèses, le tribunal compétent ? Aux termes de l'art. 636 C. com., lorsque les billets à ordre ne porteront que des signatures d'individus non commerçants et n'auront pas pour cause des opérations de commerce, le tribunal de commerce sera tenu de renvoyer au tribunal civil, *s'il en est requis par l'une des parties*. Il résulte de ces dernières expressions que le tribunal de commerce ne saurait se déclarer incompétent d'office et que l'exception d'incompétence doit être proposée *in limine litis* (Rennes, 13 juin 1814, Bourges, 30 juin 1829, R. 213 ; Caen, 27 janv. 1841, R. 213 ; Req. 16 juin 1863, D.P. 64. 1. 471). — C'est, d'ailleurs, par le défendeur seul, aux termes d'un arrêt, que le renvoi peut être requis (Agen, 8 janv. 1814, R. 188). Mais lorsque le défendeur le requiert, il doit nécessairement être prononcé : le tribunal de commerce ne pourrait refuser de se dessaisir par le motif que le porteur des billets est commerçant.

44. Lorsque les signataires d'un billet à ordre sont obligés les uns commercialement et les autres civilement, la juridiction consulaire est obligatoirement compétente, même pour les débiteurs civils de l'effet, par cela que cet effet porte, en outre, des signatures de commerçants ou d'autres coobligés commerciaux, et ainsi se trouve posé, quant aux billets à ordre, le principe de l'unité de juridiction (Dijon, 12 déc. 1892, D.P. 93. 2. 75). Il suffit de la signature d'un seul commerçant (Bourges, 7 juin 1822, R. 220). C'est ainsi que de nombreux arrêts ont décidé que le non-commerçant souscripteur d'un billet à ordre est justiciable des juges consuls à raison de cet effet, si celui-ci a été endossé ou avalisé par un commerçant (Paris, 15 févr. 1810, R. 227 ; Bruxelles, 30 avr. 1812, R. 227 ; Grenoble, 14 août 1812, R. *Effets de comm.*, 958 ; Caen, 18 août 1814, R. 218 ; Rennes, 14 janv. 1817, Bruxelles, 20 oct. 1824, Montpellier, 25 févr. 1831, Bordeaux, 6 janv. 1840, Douai, 11 déc. 1840, Paris, 26 avr. 1843, R. 227 ; Civ. 20 déc. 1847, D.P. 48. 1. 25 ; Lyon, 3 janv. 1848, D.P. 49. 2. 209 ; Bordeaux, 10 déc. 1850, D.P. 54. 4. 280 ; Req. 14 août 1362, D.P. 62. 1. 458 ; Besançon, 14 janv. 1868, D.P. 68. 2. 208 ; Pau, 16 févr. 1874, D.P. 75. 2. 98. — *Contra :* Aix, 2 août 1808, Paris, 22 déc. 1809, R. 219 ; Riom, 31 janv. 1818, Bruxelles, 16 oct. 1822, R. 227 ; R. 16 juin 1827, R. 219).

45. Le donneur d'aval ne cesserait d'être justiciable du tribunal de commerce que si son aval ne concernait pas l'effet à raison duquel il est poursuivi (Paris, 15 mars 1872, D.P. 73. 2. 24), ou si le cautionnement avait été donné dans une forme non commerciale (Civ. 27 août 1867, D.P. 67. 1. 490). Il a été jugé aussi que quelle que soit la qualité du souscripteur, les tribunaux de commerce sont compétents pour connaître des billets à ordre portant plusieurs endossements, alors que quelques-uns des endosseurs sont commerçants (Civ. 23 juin 1897, D.P. 97. 1. 558).

46. La compétence commerciale exceptionnelle, édictée par l'art. 637 C. com., ne s'applique qu'aux billets à ordre qui réunissent les conditions de forme prescrites par l'art. 188. Lorsque l'effet ne remplit pas ces conditions et n'énonce pas, par exemple, la valeur fournie, la compétence se règle, pour chaque signataire, conformément au droit commun (Rennes, 10 mai 1811, R. 206 ; Req. 6 août 1811, R. 216 ; Besançon, 21 déc. 1811, Trèves, 1er févr. 1812, R. *Effets de comm.*, 82-3° ; Riom, 6 mai 1817, La Haye, 18 févr. 1820, Rouen, 20 juin 1822, R. 216 ; Colmar, 1er mars 1823, Liége, 18 mai 1824, R. *Effets de comm.*, 85-3 ; Paris, 19 nov. 1825, *ibid.*, 958 ; 23 août 1828, R. 218 ; Toulouse, 17 nov. 1828, R. 216 ; Paris, 18 févr. 1830, R. *Acte de comm.*, 325 ; Metz, 18 janv. 1833, R. 206 ; Paris, 31 janv. 1833, R. *Effets de comm.*, 85-2° ; Bordeaux, 24 juill. 1838, *ibid.*, 82-4° ; Aix, 1er mars 1839, *ibid.*, 814-2° ; Civ. 17 févr. 1846, D.P. 46. 1. 265. — En sens contraire : Liége, 1er déc. 1814, R. 216 ; Besançon, 24 avr. 1818, R. *Acte de comm.*, 137). A plus forte raison, la règle de l'art. 637 est-elle inapplicable aux billets qui ne sont même pas à ordre, eussent-ils été négociés par voie d'endossement (Req. 8 nov. 1842, R. *Effets de commerce*, 433. — V. aussi : Req. 20 janv. 1836, R. 238. — *Contra :* Bruxelles, 2 juill. 1834, R. 217).

47. Il faut de plus, pour que les billets soient rangés parmi les effets portant des signatures de débiteurs commerciaux, dans le sens de l'art. 637, que ces signatures les obligent directement comme débiteurs principaux ou comme garants. La disposition de l'art. 637 cesserait donc d'être applicable, si la signature de commerçant, apposée sur le billet, n'était qu'un endossement irrégulier, par exemple, un endossement en blanc, qui n'aurait point opéré le transport du billet, et ne vaudrait que comme procuration (Bordeaux, 19 nov. 1827, R. 221 ; 21 nov. 1827, R. *Effets de comm.*, 954 ; Orléans, 11 déc. 1837, R. 222 ; 9 juin 1853, D.P. 54. 5. 159 ; 27 juill. 1864, Sir. 65. 2. 102, et S. 77 ; Rouen, 24 juill. 1874, D.P. 77. 5. 111 ; Paris, 17 juill. 1885, D.P. 86. 2. 104. — Comp. : Civ. 17 mars 1890, D.P. 91. 1. 84). Il en est ainsi même au cas où le porteur justifierait avoir fourni à son endosseur la valeur du billet qui lui a été irrégulièrement endossé, cette circonstance laissant subsister sa qualité de mandataire (Paris, 17 juill. 1885, précité. — En sens contraire : Req. 4 mars 1845, D.P. 45. 1. 193). Mais le tribunal de commerce n'est pas compétent encore que le porteur soit commerçant, lorsque le porteur n'est pas un signataire de l'effet (Paris, 31 août 1860, D.P. 60. 5. 75).

48. Suivant la doctrine qui a prévalu, la compétence attribuée aux tribunaux de commerce, en matière de lettres de change réputées simples promesses en vertu de l'art. 112, ou de billets à ordre, à l'égard des signataires non commerçants, quand il y a des signataires commerçants, n'est pas subordonnée à la condition que l'action soit exercée simultanément contre les uns et les autres. Elle peut valablement être exercée, devant le tribunal de commerce, contre les signataires non commerçants seulement (Bruxelles, 29 nov. 1814, R. 192 ; Paris, 18 avr. 1815, Caen, 10 août 1815, Bourges, 30 août 1816, Amiens, 7 mars 1837, Paris, 22 juill. 1825, Bourges, 30 juin 1829, Montpellier, 25 févr. 1831, Grenoble, 7 févr. 1832, Bordeaux, 23 nov. 1843, R. 229 ; Paris, 17 févr. 1844, D.P. 49. 2. 209 ; Civ. 20 déc. 1847, D.P. 48. 1. 25 ; Lyon, 3 janv. 1848, D.P. 49. 2. 209 ; Pau, 16 févr. 1874, D.P. 75. 2. 98 ; Paris, 24 déc. 1886, D.P. 87. 2. 255 ; 22 déc. 1891, D.P. 92. 2. 184. — Alauzet, t. 8, n° 3019 ; Demangeat sur Bravard, t. 6, p. 433 ; Nouguier, t. 2, p. 248 ; Lyon-Caen et Renault, t. 1, n° 362).

49. Le tribunal de commerce est compétent en ce cas, encore que l'endosseur commerçant ne puisse pas même être mis en cause, à défaut de protêt, et qu'ainsi le procès ne s'agite, et ne puisse plus s'agiter valablement qu'entre non-commerçants (Bordeaux, 17 janv. 1832, R. 229 ; Rennes, 7 avr. 1838, *ibid.* ; Décis. analogues : Civ. 26 juin 1839, *ibid.*, 225 ; Douai, 11 déc. 1840, *ibid.*, 227 ; C. cass. Belgique, 25 juin 1840, *ibid.*, 229) ; ... Ou que l'endosseur, seul négociant parmi les signataires, ait été désintéressé, avant l'introduction de l'instance, par un endosseur précédent (Bourges, 6 août 1825, R. 229 ; Bordeaux, 26 mai 1843, *ibid.* ; Besançon, 23 juin 1868, D.P. 68. 2. 206). — Il a été jugé, en sens contraire, que l'art. 637 C. comm. n'attribue compétence à la juridiction commerciale que dans l'intérêt du commerce, et, qu'en conséquence, la juridiction commerciale est incompétente à l'égard des signataires non commerçants, lorsque les commerçants ne sont point parties dans la contestation, soit qu'ils n'aient point été mis en cause, soit qu'ils aient été désintéressés (Colmar, 23 mars 1814, R. *Effets de comm.*, 82 ; Limoges, 30 déc. 1825, Paris, 17 déc. 1828, 1er mars 1831, R. 228 ; Douai, 8 mars 1839, R. 235 ; Bruxelles, 1er févr. 1840, *ibid.*, 228 ; Paris, 17 févr. 1844, D.P. 49. 2. 209 ; Nancy, 5 avr. 1845, D.P. 45. 2. 54 ; 4 juill. 1846, D.P. 46. 2. 256 ; Aix, 5 avr. 1873, D.P. 74. 2. 79. — Horson, quest. 201 ; Despréaux, n° 490 ; Orillard, n° 433 ; Bédarride, n°s 374 et s.).

Il a été décidé aussi que le commerçant qui a remboursé un billet à ordre souscrit à son profit par un non-commerçant pour payement de fournitures, ne peut actionner ce dernier que devant les tribunaux civils, alors même que, avant ce remboursement, le tiers porteur, à raison de l'existence d'endosseurs commerçants, ait assigné toutes les parties devant la juridiction commerciale (Alger, 5 nov. 1860, D.P. 61. 2. 19).

50. Les solutions qui précèdent concernant le billet à ordre sont, d'ailleurs, applicables même au billet à domicile, c'est-à-dire au billet à ordre fait d'une place sur une

[illegible] aux chèques [illegible]

§ 6. — [illegible] de fournitures.

51. [illegible] de fournitures [illegible] actes de commerce (V. [illegible] 127), les contestations qui s'y réfèrent sont de la compétence des tribunaux de commerce. Il en est ainsi des [illegible] à l'État, aux départements, communes et établissements publics ; elles sont commerciales, aussi bien [illegible] de fournitures à faire à de simples particuliers. Toutefois, pour les contestations intéressant l'Etat ou les départements, une exception est apportée aux règles ordinaires de la compétence par l'art. 14 du décret du 11 juin 1806, qui donne au Conseil d'Etat la connaissance de ces contestations. — Mais entre l'entrepreneur et les sous-traitants ou les tiers avec lesquels il a traité pour l'exécution du marché, les contestations appartiennent à l'autorité judiciaire, et le tribunal de commerce est compétent pour connaître de toutes les contestations relatives au sous-traité (Civ. 6 sept. 1808, R. 202 ; Turin, 18 juill. 1809, R. 78 ; Cons. d'Ét. 26 mars 1812, *Marchés de fournit.*, 150 ; Req. 24 mars 1813, R. 78 ; 17 [illegible] 1814, R. *Marchés de fournit.*, 150 ; 10 févr. 1836, R. 202). — Quant aux marchés de fournitures passés avec les communes et les établissements publics, on s'accorde généralement à reconnaître qu'ils sont soumis aux règles ordinaires de la compétence (V. *Compétence administrative, Marchés de fournitures*).

§ 7. — *Actions relatives à la navigation et au commerce maritime.*

52. Ainsi qu'on l'a vu v° *Acte de commerce*, n° 196, tous les contrats concernant le commerce de mer sont réputés actes de commerce ; c'est aux tribunaux de commerce, dès lors, qu'il appartient de connaître des litiges auxquels ils donnent lieu (V., par exemple, Paris, 1er août 1810, R. 294 ; Bordeaux, 1er août 1831, R. 295). Les tribunaux sont également compétents en matière de vente de navires, mais seulement lorsqu'il s'agit de vente volontaire ; c'est à la juridiction civile qu'il appartient de connaître de la vente forcée des navires saisis (Req. 29 déc. 1831, R. 101. — *Contra :* Rouen, 15 août 1819, R. 397). — C'est également devant les tribunaux de commerce que doivent être réclamés les frais sanitaires faits à bord d'un navire durant l'expédition (Civ. 22 avr. 1835, R. 300. — *Contra :* Douai, 19 nov. 1833, R. 100) ; ... Les dommages-intérêts résultant des quasi-délits qui naissent des expéditions maritimes (Grenoble, 5 janv. 1834, R. 354 ; Aix, 23 nov. 1840, R. 127-2°) ; ... Et spécialement d'abordages en mer (Aix, 23 févr. 1841, R. 117 ; Caen, 2 févr. 1874, D.P. 77. 2. 44 ; Rouen, 7 août 1877, D.P. 78. 2. 151).

§ 8. — *Actions en matière de faillites et de sociétés commerciales.*

53. Une compétence spéciale est également attribuée aux tribunaux de commerce en matière de faillite (C. com. art. 635) et de sociétés (C. com. art. 631, § 2). Elle est exposée, v^is *Faillite* et *Société*.

§ 9. — *Actions en matière de fonds de commerce.*

54. En dehors de la compétence générale appartenant aux tribunaux de commerce en matière de fonds de commerce comme en toute autre matière commerciale, la loi du 17 mars 1909 (D.P. 1909. 4. 41) a édicté certaines dispositions spéciales extensives de la compétence ordinaire des tribunaux (V. *Fonds de commerce*).

§ 10. — *Actions contre les veuves et héritiers des commerçants.*

55. Les tribunaux de commerce ne cessent pas d'être compétents par cela seul que la partie justiciable de ces tribunaux vient à décéder au cours du procès dont ils sont saisis. L'art. 426 C. civ. soumet à la juridiction consulaire les veuves et héritiers de toutes les personnes qui étaient justiciables de cette juridiction. En conséquence, la veuve, commune en biens, les héritiers, soit purs et simples, soit bénéficiaires (Civ. 16 nov. 1874, D.P. 75. 1. 150 ; Paris, 7 nov. 1899, D.P. 1900. 2. 288), peuvent être assignés devant le tribunal de commerce (Req. 25 prair. an 12, R. 323 ; Civ. 20 frim. an 13, R. 323 ; 1er sept. 1806, R. 323 ; Req. 3 mars 1813, R. 325 ; Bordeaux, 18 juin 1835, R. 326). A plus forte raison en est-il de même de la femme qui a souscrit un billet à ordre solidairement avec son mari, marchand, même si elle est poursuivie après la mort de ce dernier (Bruxelles, 27 juin 1809, R. 324). — Jugé spécialement que, pour savoir si une demande dirigée contre la veuve ou l'héritier d'un commerçant, doit être soumise à un tribunal civil ou à un tribunal de commerce, il faut rechercher si, en supposant qu'elle eût été introduite du vivant du *de cujus*, elle eût relevé de l'une ou de l'autre de ces juridictions (Paris, 7 nov. 1899, D.P. 1900. 2. 288 ; Lyon, 30 nov. 1903, D.P. 1905. 2. 14).

56. D'après un arrêt, l'héritier d'un négociant devrait nécessairement être assigné devant le tribunal de commerce dont le défunt aurait été justiciable ; il ne pourrait l'être devant le tribunal de son propre domicile par une action qui aurait pu être intentée contre son auteur (Liége, 11 avr. 1821, R. 328. — Conf. NOUGUIER, t. 1, p. 322). On peut objecter cependant que le défendeur n'a aucune raison de se plaindre d'être traduit devant le juge de son domicile.

57. Les veuves et héritiers des commerçants sont justiciables du tribunal et, aux termes de l'art. 426 C. proc., peuvent y être assignés soit par action nouvelle, soit en reprise d'instance, si leur auteur avait été actionné de son vivant. Les mots *action nouvelle* signifient toute action principale (Paris, 16 mars 1812, R. 327. — LOCRÉ, t. 8, p. 199).

58. S'il s'élève une contestation sur la qualité de la veuve ou des héritiers, elle est renvoyée au tribunal civil, et c'est seulement lorsque ce tribunal a statué, que l'affaire revient devant le tribunal de commerce pour être jugée au fond (Rennes, 24 mars 1820, R. 331). — Mais, lorsqu'un commerçant, assigné devant le tribunal de commerce par des individus se disant héritiers de son créancier, demande simplement que ces derniers justifient de leur qualité, il n'y a pas contestation des qualités dans le sens de l'art. 426 ; et il appartient alors au tribunal de commerce d'apprécier, notamment, l'acte de notoriété que les demandeurs produisent pour établir qu'ils sont seuls et légitimes héritiers de celui dont ils exercent les droits (Civ. 1er juin 1842, R. 362).

59. L'art. 426 ne règle la compétence qu'à l'égard des actions intentées *contre* la veuve et les héritiers. Quant aux actions intentées *par* eux, la compétence en est subordonnée à la nature civile ou commerciale de l'objet de la contestation par rapport au défendeur (Toulouse, 2 juill. 1830, R. 331).

§ 11. — *Actions reconventionnelles et en garantie.*

A. — Pluralité de défendeurs. Caution.

60. La règle d'après laquelle *le compétent attire l'incompétent* (V. *supra*, n° 14) est inapplicable, sauf les exceptions qui y ont été apportées en matière de billets à ordre et de lettres de change par l'art. 637 (V. *supra*, n° 47), au cas où la demande soumise au tribunal de commerce est intentée contre plusieurs défendeurs qui sont obligés les uns commercialement, et les autres civilement. Le tribunal de commerce n'est compétent qu'à l'égard de ceux qui sont obligés commercialement (Rennes, 13 janv. 1851, D.P. 52. 2. 29. — V. Cependant Colmar, 13 mai 1841, R. *Acte de commerce*, 72). Il n'importe, d'ailleurs, que l'action soit dirigée contre des co-débiteurs solidaires d'une même dette, la solidarité qui, aux termes de l'art. 1201 C. civ., peut exister entre obligations de natures différentes, n'ayant pas pour effet d'enlever à chacun des obligés le bénéfice de la juridiction qui lui est propre (Chambéry, 11 mars 1874, D.P. 77. 2. 62). Et il en serait ainsi, d'après un arrêt, même dans le cas où il y aurait non seulement solidarité, mais encore connexité entre les engagements des divers coobligés (Bruxelles, 12 mai 1883, D.P. 84. 2. 167).

61. Toutefois, pour le cas d'indivisibilité ou de connexité, la jurisprudence décide, en général, que le débat tout entier doit être renvoyé devant le tribunal civil, s'il existe des débiteurs justiciables, les uns du tribunal de commerce, et les autres des tribunaux ordinaires. Il en est ainsi d'une action en dommages-intérêts, à fin de réparation d'un quasi-délit, et notamment de faits de concurrence déloyale (Douai, 11 juin 1868, D.P. 69. 2. 18). Il en est de même d'une action en payement d'une obligation contractée solidairement entre deux époux, dès lors qu'il y a connexité et même indivisibilité entre l'action dirigée contre la femme et l'action dirigée contre le mari (Bruxelles, 9 nov. 1882, D.P. 84. 2. 141. — V. aussi Poitiers, 20 juin 1883, D.P. 84. 2. 128). La même indivisibilité a été consacrée à l'égard d'une femme commune en biens poursuivie, conjointement avec son mari, en payement d'une dette commerciale de communauté ; mais ici, c'est la juridiction commerciale qui a été reconnue seule compétente (Metz, 6 déc. 1855, D.P. 56. 2. 223).

62. On a vu, v° *Acte de commerce*, n° 237, que la caution d'une dette commerciale n'est, en principe, obligée que civilement, malgré la commercialité de l'obligation principale. Néanmoins, le caractère accessoire du cautionnement a déterminé un certain nombre d'arrêts à attribuer exclusivement au tribunal de commerce la connaissance de cette poursuite, même quant à la caution et bien que l'obligation de la caution d'une dette commerciale y ait été considérée comme purement civile (Caen, 25 févr. 1825, R. *Acte de commerce*, 402 ; Paris, 6 juin 1831, *ibid.*, 403 ; 12 avr. 1834, *ibid.*, 405 ; Lyon, 4 févr. 1835, *ibid.*, 403 ; Rouen, 6 août 1838, *ibid.*, 405 ; Limoges, 9 févr. 1839, R. 142 ; Douai, 23 févr. 1839, R. 142 ; Rouen, 26 déc. 1840, R. 142 ; Bordeaux, 25 mai 1841, R. *Acte de commerce*, 405 ; 24 août 1841, *ibid.*, 405 ; Bourges, 15 févr. 1842, R. 142 ; Metz, 26 déc. 1843, R. 142 ; Angers, 15 févr. 1844, D.P. 45. 2. 64 ; Caen, 23 avr. 1845, D.P. 46. 4. 85 ; Bordeaux, 17 juin 1852, D.P. 54. 5. 160 ; Dijon, 18 août 1853, D.P. 55. 5. 95).

Mais, suivant l'opinion qui a prévalu, la caution ne peut pas être actionnée devant le tribunal de commerce, même conjointement avec le débiteur principal (Bourges, 30 nov.

1822, R. 142; Bruxelles, 28 mai 1832, R. 124; Orléans, 25 juin 1840, R. *Acte de commerce*, 406; Dijon, 15 févr. 1841, R. 142, Rouen, 10 déc. 1841, R. *Acte de commerce*, 406; Colmar, 21 juill. 1842, R. 142; Bourges, 8 janv. 1845, D.P. 46. 4. 84; Douai, 16 déc. 1848, D.P. 49. 2. 212; 21 mars 1849, D.P. 49 2. 182; Lyon, 2 mars 1850, D.P. 50. 2. 142; Orléans, 6 mars 1850, D.P. 50. 2. 62; Lyon, 26 juin 1851, D.P. 53. 2. 157; Paris, 24 avr. 1854, D.P. 55. 2. 68; Besançon, 21 mai 1860, D.P. 60. 2. 180; Trib. civ. Lyon, 26 déc. 1867, D.P. 68. 5. 92). — Il en serait ainsi, même s'il s'agissait d'une caution solidaire (Douai, 16 déc. 1848, D.P. 49. 2. 212; Paris, 24 avr. 1854, D.P. 55. 2. 68). — La Cour de cassation s'est prononcée dans le même sens (Civ. 16 mai 1866, deux arrêts, D.P. 66. 1. 209 et 210; 27 août 1867, D.P. 67. 1. 490). — Deux arrêts antérieurs de la Cour suprême, rendus dans des espèces où la caution était poursuivie séparément du débiteur principal, paraissent, tout en écartant pareillement la compétence commerciale dans son application à l'obligation civile de la caution, réserver le cas où l'action serait intentée à la fois contre le débiteur principal et contre la caution (Civ. 26 janv. 1852, D.P. 52. 1. 55; 21 nov. 1855, D.P. 55. 1. 459).

B. — Demandes reconventionnelles.

63. Il est de principe que les tribunaux de commerce, et, en général, les juges d'exception ne peuvent connaître des demandes reconventionnelles qui, par leur nature et leur quotité, sortent de leur compétence. Spécialement, le tribunal de commerce, compétemment saisi d'une créance commerciale, ne peut connaître reconventionnellement d'une demande ayant une cause civile (Paris, 4 janv. 1842, R. 334; Civ. 2 avr. 1862, D.P. 63. 1. 454), telle que l'enlèvement, par le demandeur principal, d'un bateau de marchandises appartenant au défendeur (Bruxelles, 21 avr. 1818, R. 334. — Conf. Bourges, 23 déc. 1831, R. 335), les réparations à faire au logement loué par un failli (Rennes, 23 nov. 1846, D.P. 47. 4. 99), des frais de nourriture (Paris, 2 mars 1850, D.P. 52. 2. 62).

64. Les demandes reconventionnelles formées devant un tribunal de commerce, ne restent dans ses attributions que lorsqu'il est constaté qu'elles rentraient, par leur nature, dans sa compétence *ratione materiæ*, aussi bien que la demande principale (Req. 7 avr. 1825, R. 335; 22 août 1833, R. 335). — Spécialement, le tribunal de commerce, saisi d'une demandeen payement de marchandises, est compétent pour statuer sur la compensation opposée par le défendeur et qu'il fonde sur la fourniture d'autres marchandises (Riom, 26 févr. 1849, D.P. 50. 2. 111). De même, le tribunal de commerce, saisi d'une action en payement d'ustensiles, peut statuer sur une demande reconventionnelle en restitution d'autres ustensiles qui auraient été remis pour modèle au demandeur principal (Orléans, 31 août 1852, D.P. 55. 2. 316). De même encore, le tribunal, saisi de l'action d'un agent d'affaires en payement de commissions, est compétent pour statuer sur le remboursement des sommes versées à titre d'acompte sur cette commission (Req. 15 déc. 1856, D.P. 57. 1. 170). De même enfin, le tribunal de commerce, saisi d'une action d'un commis en payement de salaires, est compétent pour statuer sur la demande reconventionnelle formée par le patron à fin d'imputation, sur les salaires, de sommes lui appartenant, que le commis aurait employées à son profit personnel, lorsque le patron fait de ces sommes un simple élément du compte de gestion de son commis, compte à raison duquel le commis est justiciable du tribunal de commerce (Req. 20 mars 1865, D.P. 66. 1. 268).

65. Il a même été jugé que le tribunal de commerce est compétent pour connaître de demandes reconventionnelles qui, par leur nature, échapperaient à sa compétence, si elles se rattachent à la demande principale par un lien d'indivisibilité qui les en rend inséparables; si, par exemple, les deux demandes rendent nécessaire l'examen d'une série d'opérations réciproques qui donnent lieu, entre les parties, à un compte dont les éléments sont indivisibles (Req. 8 août 1860, D.P. 60. 1. 497). — La même solution ressort d'un arrêt aux termes duquel l'incompétence des tribunaux de commerce, pour connaître des contestations ne rentrant pas dans leurs attributions, s'applique aux demandes reconventionnelles comme aux demandes principales, alors même qu'elles sont formées au cours d'un litige commercial, *pourvu que, dans ce cas, il n'existe point d'indivisibilité entre l'action principale et la demande reconventionnelle* (Civ. 3 févr. 1897, D.P. 97. 1. 168).

C. — Demandes en garantie.

66. Le tiers, appelé incidemment en garantie par le défendeur dans une instance valablement engagée devant le tribunal de commerce, n'est justiciable de ce tribunal qu'autant que l'obligation de garantie invoquée contre lui a, en elle-même, une cause commerciale. Il ne peut pas plus être distrait de ses juges naturels, auxquels il a droit en sa qualité de défendeur à l'action en garantie, et comme conséquence du caractère de son obligation, que s'il était assigné à titre de défendeur principal (Paris, 14 juill. 1825, 5 mai 1837, Poitiers, 9 févr. 1838, Rouen, 23 janv. 1840, R. 336; Amiens, 7 avr. 1840, R. 337; Nancy, 30 déc. 1841, R. 338; Cass. belge, 14 nov. 1844, D.P. 46. 4. 4; Limoges, 21 juin 1845, D.P. 46. 4. 84; Civ. 8 nov. 1847, D.P. 47. 4. 100; Orléans, 20 déc. 1848, D.P. 54. 2. 89; Rennes, 13 janv. 1851, D.P. 52. 2. 29; Lyon, 9 mars 1867, D.P. 67. 2. 84. — En sens contraire, Paris, 12 févr. 1814, R. 339; Req. 26 mai 1830, R. 339; Paris, 20 août 1842, R. 336). — Le tribunal de commerce serait, au contraire, compétent à l'égard d'un appelé en garantie dont l'obligation serait commerciale (Rennes, 13 juin 1882, D.P. 83. 2. 229).

67. Toutefois, s'il est de principe que le garant ne peut être distrait du tribunal qui doit connaître de l'affaire d'après sa nature, par cela seul que le garanti, poursuivi le premier, a accepté la juridiction d'un autre tribunal, cette règle reçoit exception, dans le cas d'indivisibilité entre la demande originaire et celle en garantie (Req. 3 mai 1843, R. 341. — V. aussi Bruxelles, 31 juill. 1809, R. 342).

68. Il va de soi que le tribunal de commerce, compétent pour connaître de l'action principale, l'est également pour statuer sur les accessoires de cette action dont la connaissance ne lui est déniée par aucune loi. Spécialement, il doit, en rejetant la demande principale en payement d'un effet de commerce, qu'il déclare frappé de nullité, faire droit à la demande accessoire en discontinuation des poursuites exercées contre le prétendu débiteur (Req. 14 janv. 1813, R. 346).

§ 12. — *Compétence des tribunaux de commerce, relativement aux moyens de défense opposés aux demandes dont ils sont saisis.*

69. En principe, le juge de l'action est aussi juge de l'exception. Cette règle, incontestable quand l'exception est de même nature que la demande principale, soulève des difficultés dans le cas contraire. Le principe qui se dégage de la jurisprudence est le suivant: la juridiction commerciale, saisie de l'action, est compétente ou non, pour statuer sur l'exception, selon que la solution devra être empruntée à la législation commerciale ou à la législation civile.

A. — Moyens tirés de l'inexistence prétendue de l'obligation.

70. Si l'existence même de l'engagement est déniée, comme la compétence du tribunal de commerce est subordonnée à la condition que l'obligation soit réellement commerciale, elle dépend forcément de la preuve préalable de l'existence de la convention dénie, preuve qui ne peut être faite que conformément aux règles du droit civil, dès que l'engagement sur lequel elle porte est contesté en lui-même, et, par conséquent, dans sa commercialité. Le demandeur ne saurait donc être recevable à saisir la juridiction commerciale, si l'obligation déniée est supérieure à 150 francs, et s'il ne peut invoquer qu'une preuve par témoins; l'allégation que la créance, supposée prouvée, serait commerciale, est indifférente, la compétence des tribunaux de commerce et le genre de preuve réservé aux engagements commerciaux ne pouvant découler d'une affirmation non accompagnée d'une offre régulière de preuves (Rouen, 27 mai 1826, Paris, 25 août 1832, R. 32). — Au contraire, le tribunal de commerce est incontestablement compétent lorsque, sans nier l'existence de l'engagement formant la cause de la demande, le défendeur conteste sa qualité de débiteur ou la qualité de créancier en laquelle agit le demandeur (Turin, 1er août 1811, R. 362; Civ. 1er juill. 1829, R. 362; Riom, 27 déc. 1830, R. 362; Civ. 1er juin 1842, R. 362; Paris, 4 déc. 1872, D.P. 73. 2. 138).

71. Mais si les moyens de défense dont on s'occupe soulèvent des questions de pur droit civil, ou rendent nécessaire l'interprétation de contrats civils, la solution doit en être préjudiciellement soumise à la juridiction civile. Il en est ainsi: ... lorsqu'il s'agit d'apprécier, par voie d'interprétation, l'étendue, les effets et les conséquences d'une procuration (Poitiers, 26 août 1828, R. 349); ... Lorsqu'il s'agit de décider si une femme doit avoir la qualité de commune en biens avec son défunt mari, lorsque cette qualité est contestée (Civ. 6 mess., an 13, R. 361); ... ou si le défendeur est fondé à dénier la qualité d'héritier du débiteur, en laquelle il est poursuivi (Civ. 23 mess. an 9; Nîmes, 9 mai 1809, R. 361). Le tribunal de commerce est de même incompétent pour statuer: ... sur l'interprétation d'un contrat de mariage (Paris, 21 févr. 1846, D.P. 46. 4. 89; Caen, 20 avr. 1846, D.P. 49. 2. 233); ... Sur la question de savoir si une dette est, ou non, à la charge de la communauté (Civ. 6 juill. 1853, D.P. 53. 1. 269, et sur renvoi, Poitiers, 26 févr. 1856, D.P. 56. 2. 176; Limoges, 20 juin 1902, D.P. 1903. 5. 160); ... Sur l'interprétation d'un testament (Rouen, 6 déc. 1877, D.P. 78. 2. 146. — V. *supra*, nos 3 et 57).

72. A plus forte raison, le tribunal de commerce est-il incompétent pour statuer sur les questions concernant l'état civil ou politique des personnes; pour décider, par exemple, si un débiteur est majeur ou mineur (Bruxelles, 10 juill. 1807, R. 356); ... Si un individu, assigné en payement d'un billet, en qualité de commun en biens avec la débitrice, est ou non fondé à prétendre qu'il n'est pas l'époux de cette dernière (Civ. 13 juin 1808, R. 357); ... Alors même que la contestation est soulevée incidemment à une affaire de sa compétence (Toulouse, 3 janv. 1840, R. 358).

73. Il importe de remarquer, d'ailleurs, que les tribunaux de commerce, quoique incompétents pour statuer sur l'état des personnes, ne le sont pas quand cet état est avoué ou constaté, pour décider si la partie qui est reconnue avoir la qualité de mineure

[illegible] ...ctuellement consenti... [illegible] ...rel à raison du... [illegible] (Grenoble, 31 ... [illegible] ... 1820; Rennes, 2 ... 1827; ... 1828; ... 27 ... [illegible] ... 22 nov. 18..; Nîmes, 12 ... 18.. [illegible]).

74. D'autre part, le tribunal de commerce, même lorsqu'il constate la nature civile des moyens de défense ou des exceptions présentées par le défendeur, peut refuser de se dessaisir, si ces moyens de défense ou ces exceptions ne lui paraissent pas soulever une contestation sérieuse (Turin, 1er août 1811, R. 362; Civ. 1er juill. 18.., R. 362; 20 mars 18.., R. 31; Lyon, 18 avr. 1874, D.P. 76. 2. 195; Limoges, 2. ... 1902, D.P. 1903. 5. 160).

B. — [illegible] de la dette.

75. Il est certain que le tribunal de commerce est compétent pour apprécier les causes d'extinction de la dette, que ces causes soient propres aux dettes commerciales ou communes à ces dettes et aux dettes civiles (Bordeaux, 8 mars 1844, D.P. 45. 4. 100). Ainsi il lui appartient de déclarer qu'une dette commerciale est éteinte par l'effet d'une compensation légale ou conventionnelle; il ne devrait se dessaisir que si la compensation était opposée dans les conclusions reconventionnelles, à raison de la coexistence d'une dette civile contestée: le débat constituerait alors un débat civil distinct, qui devrait être renvoyé au tribunal civil. — Il a été jugé que le tribunal de commerce, étant compétent pour statuer sur l'exception de prescription d'une dette commerciale, a le droit d'apprécier les causes d'interruption de la prescription invoquée (Civ. 27 nov. 1848, D.P. 49. 1. 25).

C. — Dénégation de la nature commerciale de la dette.

76. Lorsque le défendeur conteste seulement la commercialité de l'engagement invoqué contre lui, ce moyen de défense est du domaine exclusif de la juridiction commerciale, qui est incontestablement compétente pour savoir si l'acte invoqué par le demandeur rentre ou non dans la catégorie des actes de commerce (Civ. 23 mars 1857, D.P. 57. 1. 126) ou si le défendeur a ou n'a pas la qualité de commerçant que lui donne la demande (Riom, 2 mars 1821, R. 364; Civ. 7 mars 1877, D.P. 77. 1. 112. — Locré, t. 8, p. 181; Pardessus, n° 1348; Orillard, n° 59; Nouguier, t. 2, p. 121).

77. Si la nature civile ou commerciale de l'engagement n'est pas susceptible d'être reconnue, il y a lieu de distinguer. Le tribunal de commerce est présumé compétent si le défendeur est commerçant, l'obligation à raison de laquelle il est poursuivi étant réputée se rattacher à son commerce (V. *Acte de commerce*, n° 263). Si, au contraire, le défendeur n'est pas commerçant, son obligation est présumée civile; le tribunal civil est donc seul compétent pour en connaître en l'absence d'une preuve directe de la commercialité de cette obligation (Poitiers, 7 janv. 1856, D.P. 56. 2. 92).

D. — Moyens de nullité.

78. Le tribunal de commerce est encore incontestablement compétent pour statuer sur les exceptions de nullité tirées de ce qu'un contrat commercial ne réunit pas toutes les conditions prescrites pour la validité des conventions. Il se trouve ainsi appelé à statuer sur les nullités résultant ... des vices du consentement (Req. 11 févr. 1834, Civ. 23 mars 1824, R. 352; 23 mars 1857, D.P. 57. 1. 126. — *Contra*: Angers, 23 janv. 1813, R. 352), ... de la cause illicite de l'obligation (Req. 30 juill. 1855, D.P. 55. 1. 422; Aix, 16 juill. 1861, D.P. 63. 2. 71; Req. 8 août 1864, D.P. 64. 1. 464. — V. cependant Montpellier, 4 juill. 1828, R. 352), ... du défaut de capacité des contractants (Toulouse, 9 août 1860, D.P. 61. 5. 96). Il faut remarquer, toutefois, que le tribunal, après avoir prononcé la nullité de l'obligation, ne peut retenir la connaissance de l'action qui, en vertu de l'art. 1312 C. civ., reste au créancier jusqu'à connaissance du profit que l'acte annulé aurait procuré à l'incapable, l'appréciation de ce profit étant exclusivement du ressort de la juridiction civile, dès que l'acte a disparu comme acte commercial (Arrêt préc. du 9 août 1860).

79. Il est unanimement admis que la question de validité ou de nullité des protêts rentre dans les attributions des tribunaux de commerce (Civ. 16 mai 1816, R. 343).

Les auteurs reconnaissent aussi en général aux tribunaux de commerce le pouvoir de statuer sur la nullité d'un acte, même *notarié*, attaqué pour vice de forme (Pardessus, n° 1350; Nouguier, t. 2, p. 128. — En sens contraire: Trèves, 27 juill. 1810, R. 353; Carré, t. 2, p. 609).

80. Jugé encore que la validité de la cession d'une invention, invoquée comme moyen de défense à une action principale, peut être prononcée par le tribunal de commerce saisi de cette action. Il en est ainsi, alors même que la nullité de la cession de l'invention entraînerait la nullité du brevet par voie de conséquence, car les conséquences d'une décision ne peuvent être prises en considération pour le règlement de la compétence, celle-ci n'étant déterminée que par la nature de l'action (Besançon, 22 févr. 1899, D.P. 1900. 2. 68).

81. Il a même été décidé que le tribunal de commerce pourrait également connaître d'une nullité de droit civil invoquée contre une convention commerciale, non par voie d'exception, mais par voie d'action principale, notamment de celle résultant d'une incapacité qui, au lieu d'exister en la personne du défendeur, se rencontrerait en celle du demandeur. Il s'agissait, en l'espèce, d'un tuteur poursuivant la nullité d'une vente, par lui faite, de marchandises recueillies par son pupille dans une succession ou liquidation, en se fondant sur ce que cette vente lui était interdite par l'art. 452 C. civ. (Req. 21 juill. 1873, D.P. 74. 1. 264).

82. Le tribunal de commerce, devant lequel est invoquée une exception de droit civil rentrant dans sa compétence, doit en retenir la connaissance alors même que la question soulevée par cette exception serait ultérieurement l'objet d'une action principale devant un tribunal civil (Civ. 23 mars 1857, cité *supra*, n° 76).

§ 13. — *Compétence en matière d'incidents de procédure.*

83. Les tribunaux de commerce sont juges de la validité des actes de procédure et d'instruction faits dans les instances dont ils sont compétemment saisis, tels qu'exploits d'ajournement, enquêtes, expertises, etc. Ils connaissent également, en principe, de tous les incidents de procédure qui surgissent devant eux: reproches de témoins, récusations d'experts, reprises d'instance, désistements, etc. Ils peuvent même statuer sur les récusations proposées contre leurs membres.

84. Toutefois, leur compétence ne s'étend pas aux vérifications d'écriture et au faux incident civil: si une pièce produite est méconnue, déniée ou arguée de faux, et que la partie persiste à s'en servir, ils doivent renvoyer à cet égard devant le tribunal civil, et surseoir au jugement de la demande principale, à moins que la pièce ne soit relative qu'à un des chefs de la demande, auquel cas ils peuvent passer outre au jugement des autres chefs (C. proc. art. 427). Le tribunal de commerce devant lequel a été formée une demande incidente à fin de renvoi pour une vérification d'écriture ne peut donc, à peine de nullité, trancher le fond sans avoir, par une décision formelle, statué préalablement sur cette demande: le rejet implicite résultant du jugement par lui rendu sur le fond ne suffit pas (Paris, 4 juin 1869, D.P. 70. 2. 62).

85. Le tribunal de commerce n'est tenu de prononcer le renvoi et le sursis dont parle l'art. 327 qu'autant que la dénégation d'écriture ou l'allégation de faux repose sur quelque fondement; il n'est pas tenu de s'y arrêter si l'exception lui paraît n'être pas sérieuse et être imaginée seulement pour les besoins de la cause (Rennes, 26 nov. 1834, R. 366; Aix, 22 févr. 1870, D.P. 70. 2. 190).

L'obligation de renvoi n'existe qu'au cas de dénégation d'écriture ou d'allégation de faux, mais non au cas d'une simple exception de dol, qui est de la compétence des juges de commerce (Req. 17 août 1819, R. 366). Mais la même obligation leur est imposée toutes les fois que, dans le cours d'un procès de leur compétence, il s'élève une question préjudicielle de nature à être jugée par les tribunaux administratifs ou par les tribunaux de répression, spécialement quand le défendeur demande à prouver que la créance est le résultat de l'escroquerie et de l'usure (Montpellier, 10 févr. 1826, R. 367. — V. toutefois, Toulouse, 26 déc. 1840, R. 367).

86. Contrairement à un arrêt (Req. 17 août 1819, R. 366), les auteurs décident généralement que la connaissance du faux incident, interdite aux tribunaux de commerce, l'est aussi aux tribunaux civils jugeant commercialement (Pardessus, n° 1373; Nouguier, t. 2, p. 162. — V. *Faux incident*, *Vérification d'écriture*).

87. Les demandes incidentes, c'est-à-dire les demandes nouvelles formées au cours d'une instance par l'une ou l'autre des parties, ne rentrent dans la compétence des tribunaux de commerce que si le débat incidemment engagé devant eux rentre dans leur compétence *ratione materiæ*. Il en est ainsi, non seulement des demandes reconventionnelles et des chefs additionnels à la demande principale, mais encore des demandes que formerait un tiers par voie d'intervention (Douai, 1er juill. 1846, D.P. 49. 2. 232).

§ 14. — *Payement de frais.*

88. La question de savoir quel est le caractère du mandat d'agir en justice, dans un litige de nature commerciale, a été diversement résolue. La solution qui paraît avoir prévalu en jurisprudence est que ce mandat lui-même est commercial, et que, par suite, il appartient à la juridiction consulaire de statuer sur la demande en remboursement des frais de justice avancés par le mandataire (V. *Acte de commerce*, n° 232). — La même solution est applicable au cas où il s'agit du mandat d'exercer des poursuites extrajudiciaires. Il a été jugé qu'un agent d'affaires qui, en cette qualité, a chargé un huissier de signifier certains actes, peut être poursuivi en payement de ceux-ci devant le tribunal de commerce (Civ. 31 janv. 1837, R. *Acte de comm.*, 232). Et il en est ainsi, d'après cet arrêt, alors même que, parmi les actes signifiés, il en est de *judiciaires* faits devant le tribunal civil, si, d'ailleurs, à l'égard de ces derniers, l'agent d'affaires n'a point décliné la juridiction commerciale.

§ 15. *Incompétence des tribunaux de commerce pour connaître de l'exécution de leurs jugements.*

89. Les tribunaux de commerce, comme tous les tribunaux d'exception, n'ont pas la plénitude de juridiction. Leur compétence est épuisée, dès que les juges ont rendu leur décision : aussi, en principe, ne connaissent-ils point de l'exécution de leurs jugements définitifs (C. proc. art. 442; Paris, 11 vendém., an 14, R. 390; Florence, 28 janv. 1811, R. 386; Rennes, 18 janv. 1814, Req. 24 nov. 1825, R. 389; Lyon, 22 août 1826, R. 390; Douai, 19 févr. 1828, R. 392; Toulouse, 15 avr. 1828, R. 391). Ils sont spécialement incompétents pour connaître d'une demande en mainlevée de scellés (Bruxelles, 21 juill. 1812, R. 398), d'une conversion en saisie-exécution d'une saisie conservatoire ordonnée par eux (Orléans, 26 août 1820, R. 400). Il en est ainsi encore d'une demande en payement du montant de l'astreinte portée au jugement pour le cas d'inexécution de la condamnation (Paris, 8 juin 1898, D.P. 1900. 2. 38).

90. De même encore, le président du tribunal civil est exclusivement compétent pour autoriser la délivrance des secondes grosses des jugements des tribunaux de commerce, les grosses n'étant, en effet, nécessaires que pour assurer l'exécution des jugements (Civ. 11 août 1847, D.P. 47. 1. 307. — *Contra :* Req. 12 août 1823, R. 383).

91. Les contestations élevées par des tiers, incidemment à l'exécution d'une sentence commerciale, sont, à plus forte raison, du domaine des tribunaux civils (Civ. 13 oct. 1806, Rouen, 4 juin 1840, R. 399).

92. Les difficultés que soulèvent les saisies, pratiquées en vertu de jugements des tribunaux de commerce, appartiennent manifestement à la classe des contestations que l'art. 422 C. proc. exclut des attributions de ces tribunaux, sans qu'il y ait à distinguer entre la saisie-exécution, qui n'a pour objet que des choses mobilières, et la saisie immobilière. Il en est de même lorsqu'il s'agit de saisies-arrêts, et le tribunal de commerce est incompétent pour statuer sur la validité et les effets des saisies-arrêts (Bruxelles, 26 mai 1807, Paris, 31 déc. 1811, Rennes, 19 août 1819, Gand, 12 avr. 1844, R. 393; Rouen, 24 avr. 1845, D.P. 47. 2. 201; Limoges, 4 juin 1856, D.P. 57. 2. 4; Orléans, 3 déc. 1859, D.P. 60. 2. 9; Civ. 13 mai 1884, D.P. 85. 1. 21; Paris, 28 févr. 1885, D.P. 86. 2. 118).

Néanmoins, divers arrêts ont décidé que les tribunaux de commerce peuvent statuer sur une demande en mainlevée d'opposition, accessoire à une demande principale, dont ils sont légalement saisis (Paris, 16 germ. an 11, R. 397). En tout cas, les tribunaux civils, saisis d'une demande en validité, doivent surseoir à prononcer, jusqu'à ce que la juridiction commerciale ait statué sur la demande formée en même temps en payement de la somme qui fait l'objet de la saisie (Douai, 18 nov. 1854, D.P. 55. 2. 50).

93. Les juges de commerce ne sont incompétents que lorsque la contestation sur la validité et les effets de la saisie-arrêt s'élève entre le créancier saisissant et le débiteur saisi. Il n'en est plus ainsi à l'égard des tiers (Paris, 30 déc. 1871, D.P. 73. 2. 28). D'autre part, l'incompétence de la juridiction commerciale ne s'applique qu'au cas où il s'agit d'une véritable saisie-arrêt et non au cas d'une déclaration, faite par simple lettre, que l'on s'oppose au payement (Req. 5 janv. 1875, D.P. 75. 1. 468. — V. encore, dans le sens de l'extension de la compétence commerciale en matière de saisie-arrêt, Bruxelles, 31 déc. 1807, Rouen, 15 août 1819, 21 juin 1825, 10 févr. 1829, R. 397).

94. La jurisprudence décide, en général, que la règle d'après laquelle la juridiction consulaire est incompétente pour connaître des contestations que soulèvent les saisies s'applique à la saisie que le président du tribunal de commerce peut autoriser aux termes de l'art. 417 C. proc., pour dettes commerciales, sur des effets mobiliers du débiteur (Turin, 30 mars 1813, Req. 12 oct. 1814, Nîmes, 4 janv. 1819, Aix, 29 déc. 1824, R. 395; Civ. 22 août 1882, D.P. 83. 1. 215, 11 nov. 1885, D.P. 86. 1. 68. — Pardessus, t. 5, p. 31. — *Contra :* Turin, 17 janv. 1810, Nîmes, 3 déc. 1811, Aix, 6 janv. 1831, R. 396. — Vincens, t. 1, p. 168. Carré et Chauveau, *Supplément aux lois de la procédure*, 4e éd., t. 7, quest. 1496). L'arrêt précité du 11 nov. 1885 écarte la distinction que l'on avait proposé de faire entre la demande en mainlevée qui serait de la compétence des tribunaux de commerce, et la demande en validité dont les juges civils pourraient seuls connaître.

95. Il n'appartient pas aux juges consulaires de connaître de la validité d'offres réelles et de consignation faites en exécution de leurs propres jugements (Req. 3 brum. an 9, Paris, 21 août 1810, R. 388). Il en serait autrement, au cas où un débiteur ferait des offres réelles, avant tout jugement, pour se libérer d'une dette commerciale par lui contractée : une semblable contestation rentre, en effet, par sa nature, dans les attributions du tribunal de commerce (Trib. civ. Seine, 25 juin 1877, *Gaz. trib.* 28 sept. 1877. — Ruben de Couder, n° 55-6°; Orillard, n° 66).

96. Le tribunal compétent pour connaître des difficultés élevées sur l'exécution d'un jugement du tribunal de commerce, est le tribunal civil du lieu où l'exécution se poursuit et non de celui qui a rendu le jugement (Amiens, 11 mars 1840, R. 401. — V. aussi Caen, 26 mai 1840, R. 401). S'il s'élève, au sujet de l'exécution, des questions rentrant dans le domaine de la juridiction consulaire, la solution peut être renvoyée par le tribunal civil à cette juridiction (Req. 14 nov. 1838, Gand, 12 avr. 1844, R. 402. — *Contra :* Req. 7 févr. 1844, R. 402. — V. *Jugement*).

97. L'art. 442 C. proc., qui interdit aux tribunaux de commerce de connaître de l'exécution de leurs jugements, s'applique, à plus forte raison, à l'exécution des jugements émanant d'une autre juridiction ou de tous autres titres revêtus de la formule exécutoire (Paris, 1er déc. 1825, R. 400; Besançon, 9 avr. 1897, D.P. 97. 2. 432). Il en est de même des jugements rendus par un tribunal étranger (Douai, 9 déc. 1843, R. 400).

98. La défense, faite aux juges consulaires, de connaître de l'exécution de leurs jugements, ne concerne point les jugements préparatoires et interlocutoires et les mesures d'instruction qu'ils peuvent contenir (Req. 6 juill. 1863, D.P. 64. 1. 27). Ainsi ils peuvent statuer sur la régularité d'opérations d'expertise, comptes et vérifications par eux ordonnés (Paris, 18 déc. 1812, R. 380).

99. Il leur appartient aussi de statuer sur l'opposition à leurs jugements par défaut; et, par suite, ils ont compétence pour décider si les actes d'exécution de ces jugements sont suffisants, soit pour rendre l'opposition non recevable, soit pour empêcher la péremption prononcée par l'art. 156 C. proc., faute d'exécution dans les six mois. La jurisprudence admet, en effet, que l'incompétence des tribunaux de commerce relative à l'exécution de leurs jugements doit être limitée aux contestations qui peuvent naître de l'exécution considérée en elle-même et formant une procédure distincte, qu'elle ne doit pas être étendue au cas où ces tribunaux sont appelés à apprécier de tels actes, envisagés comme éléments de solution d'une procédure d'opposition régulièrement portée devant eux (Bastia, 30 juill. 1844, R. 387; Civ. 27 nov. 1848, D.P. 49. 1. 25; Req. 4 mai 1869, D.P. 69. 1. 518. Bordeaux, 31 janv. 1873, D.P. 74. 2. 67; Lyon, 29 mai 1874, D.P. 76. 2. 128; Req. 12 févr. 1890, D.P. 91. 1. 23. — En sens contraire : Dijon, 6 avr. 1819, Aix, 12 mars 1825, Orléans, 8 juill. 1841, R. 387. — V. *Jugement par défaut* et *Péremption*).

100. L'art. 442 ne s'oppose pas à ce qu'on puisse demander aux tribunaux de commerce, par action directe, l'interprétation des dispositions obscures ou équivoques de leurs sentences (Caen, 17 mai 1825, R. 385; Civ. 29 avr. 1873, D.P. 73. 1. 304. — *Contra :* Nîmes, 24 août 1829, R. 385).

101. D'une manière générale, l'art. 442 ne s'applique pas aux décisions qui ne font que compléter un jugement (Douai, 20 août 1827, R. 381). C'est ainsi que le tribunal de commerce a été déclaré compétent pour statuer sur la réception de la caution offerte pour l'exécution provisoire d'un jugement (Aix, 27 févr. 1843, R. 382), sur une exception de libération opposée par un débiteur, lors des poursuites à fin d'exécution d'une condamnation commerciale (Req. 11 fruct. an 13, R. 383), sur une demande en résiliation de marché présentée dans les mêmes conditions (Bordeaux, 27 mai 1830, R. 383). Il a été jugé, de même, qu'une compagnie de chemin de fer, condamnée par un premier jugement à des dommages-intérêts pour retard dans l'expédition de marchandises, peut être actionnée à nouveau devant le tribunal de commerce à fin de condamnation à de nouveaux dommages-intérêts pour continuation de ce retard, le second jugement ne statuant pas sur l'exécution du premier (Req. 15 févr. 1870, D.P. 71. 1. 170).

Art. 3. — Compétence territoriale.

102. Les principes sont les mêmes devant les tribunaux de commerce que devant les tribunaux civils : le défendeur doit être assigné devant le tribunal de son domicile, et, s'il n'a pas de domicile, devant celui de sa résidence (C. proc. art. 59 et 420. — V. *Compétence civile des tribunaux d'arrondissement*, nos 29 et s.).

La disposition de l'art. 59, § 2, C. proc., d'après laquelle, s'il y a plusieurs défendeurs, le demandeur peut les assigner, à son choix, devant le tribunal du domicile de l'un d'eux (V. *Compétence civile des tribunaux d'arrondissement*, n° 37) est applicable en matière commerciale comme en matière civile (Paris, 10 juill. 1902, D.P. 1902. 2. 353).

103. L'art. 420 C. proc. a apporté, pour les tribunaux de commerce, une dérogation considérable à ces règles, en décidant que, devant ces tribunaux, le demandeur peut assigner, à son choix, devant le tribunal du défendeur, devant celui dans l'arrondissement duquel la promesse a été faite et la marchandise livrée, devant celui dans l'arrondissement duquel le payement devait être effectué.

§ 1er. — *Cas dans lesquels s'applique l'art. 420.*

104. Il est certain tout d'abord que l'art. 420 s'applique exclusivement aux matières commerciales. Par suite, l'indication d'un lieu de payement en matière civile n'est pas attributive de juridiction (Req. 10 avr. 1861, D.P. 61. 1. 315).

105. En matière commerciale, le demandeur a toujours le choix entre les trois tribunaux indiqués par l'art. 420; il est maître d'exercer son option dans tous les cas. Mais son choix, une fois fait, est irrévocable; le demandeur ne pourrait plus saisir un autre tribunal que par un désistement, qui, d'après les principes généraux, supposerait

l'exception du défendeur (LYON-CAEN, *Précis de droit commercial*, n° 3188).

§ 2. — *Quels marchés tombent sous l'application de l'art. 420 C. proc.*

106. L'art. 420 ne vise expressément que le cas de vente, de livraison ou de payement de marchandises. Un certain nombre d'arrêts ont interprété cet article restrictivement et en ont limité l'application au cas de vente (Bordeaux, 17 juill. 1846, D.P. 48. 2. 167; Req. 22 mai 1854, D.P. 54. 1. 262; Bastia, 15 janv. 1855, D.P. 55. 2. 37; Poitiers, 24 janv. 1856, D.P. 56. 2. 84; Req. 18 févr. 1862, D.P. 62. 1. 237; Lyon, 10 août 1883, D.P. 84. 2. 204). Mais il est généralement admis dans la doctrine et la jurisprudence que l'art. 420 n'est pas limitatif et qu'il s'applique à toute contestation commerciale, ayant pour objet un payement ou une livraison à effectuer (Orléans, 31 mai 1848, D.P. 49. 5. 54; Bourges, 5 févr. 1853, D.P. 55. 2. 286; Metz, 27 févr. 1856, D.P. 58. 1. 83; Req. 13 mai 1857, D.P. 57. 1. 393; 21 févr. 1887, D.P. 88. 1. 39; Douai, 4 mai 1897, D.P. 98. 2. 312. — DEMANGEAT sur BRAVARD, t. 6, p. 452; ORILLARD, n° 614; BOISTEL, 3e éd., n° 1470; LYON-CAEN, n° 3196; DUTRUC, *Suppl. aux lois de la procédure*, v° Tribunal de commerce, n° 44). Dans ce système, l'expression *marchandise*, employée par l'art. 420, doit s'entendre non pas seulement de tout ce qui se vend et s'achète, mais de tout ce qui peut faire l'objet d'une spéculation commerciale (Lyon, 14 mai 1867, D.P. 67. 2. 134; Req. 29 janv. 1883, D.P. 83. 1. 314; 1er déc. 1884, D.P. 85. 1. 195; 26 janv. 1898, D.P. 98. 1. 175), et, spécialement, d'un procédé industriel (Bourges, 5 févr. 1853, précité) ou d'une industrie d'hôtelier-restaurateur (Req. 29 janv. 1883, précité). Il en est de même de l'argent (Req. 12 juill. 1814, R. 457).

107. La jurisprudence a fait de nombreuses applications de ce principe. C'est ainsi qu'il a été jugé que l'art. 420 s'applique aux actions résultant du contrat de mandat (Rouen, 13 mars 1847, D.P. 48. 2. 167; Paris, 3 juill. 1851, D.P. 53. 2. 48; Req. 7 mars 1860, D.P. 60. 1. 190; Dijon, 21 avr. 1865, D.P. 65. 2. 115; Req. 3 janv. 1870, D.P. 72. 1. 252; Dijon, 11 déc. 1883, D.P. 84. 2. 228; Req. 21 févr. 1887, D.P. 88. 1. 39; Bordeaux, 9 août 1888, D.P. 90. 2. 150). Un certain nombre d'arrêts ont cependant été rendus en sens contraire (Agen, 6 mai 1824, R. 467; Req. 18 févr. 1862, D.P. 62. 1. 237; 5 mai 1880, Sir. 80. 1. 263, et S. 126; Lyon, 10 août 1883, D.P. 84. 2. 204).

108. Il en est de même en matière de contrat de commission (Req. 7 juill. 1814, R. 501; Toulouse, 21 févr. 1824, R. 507; Rouen, 22 mai 1829, R. *Acte de commerce*, 129; Bordeaux, 25 janv. 1839, R. 507; Req. 26 févr. 1839, R. 502; Aix, 6 avr. 1840, R. 507; Orléans, 31 mai 1848, D.P. 49. 5. 54; Lyon, 23 juin 1848, D.P. 49. 2. 33; Civ. 9 mars 1863, D.P. 63. 1. 176; Pau, 24 mai 1869, Sir. 69. 2. 283, et S. 149; Req. 2 juin 1885, D.P. 86. 1. 212), et cela quand même le commettant serait en état de faillite (Paris, 4 mars 1825; Bordeaux, 9 janv. 1838, R. 507. — V. toutefois, en sens contraire : Montpellier, 22 janv. 1811, R. 505; Req. 22 janv. 1818, R. 504; Riom, 6 févr. 1818, R. 506; Toulouse, 6 juin 1826, R. 505; Bordeaux, 9 janv. 1827, R. 508; Bruxelles, 13 juin 1829, R. 507; Colmar, 30 août 1831, R. 504; Toulouse, 5 janv. 1839, R. 506).

109. De nombreuses décisions ont encore reconnu que l'art. 420 est applicable d'une façon générale aux contestations relatives : ... au louage d'ouvrage et d'industrie (Alger, 2 mars 1896, D.P. 98. 1. 478); ... Au louage de services (Req. 21 févr. 1887, D.P. 88. 1. 39; Orléans, 21 févr. 1889, D.P. 90. 2. 164; Bordeaux, 12 août 1903, D.P. 1904. 1. 160); ... Spécialement aux constatations entre un commerçant et ses employés relatives aux appointements de ceux-ci (Besançon, 3 août 1844, D.P. 45. 4. 98; Rouen, 12 janv. 1853, D.P. 53. 2. 47; Poitiers, 12 juill. 1854, D.P. 55. 2. 93; Paris, 1er avr. 1875, D.P. 77. 5. 110; Civ. 8 janv. 1884, D.P. 84. 1. 110); ... A la demande formée par l'employé d'un commerçant contre celui-ci à fin de dommages-intérêts pour réparation du préjudice résultant de sa révocation (Req. 13 mai 1857, D.P. 57. 1. 393); ... Aux contestations entre le directeur d'un théâtre et un artiste dramatique (Nîmes, 14 mars 1870, D.P. 77. 2. 163); ... Et généralement à toutes les contestations relatives au louage de services, sans qu'il y ait à distinguer entre les diverses natures de contestations que l'exécution de la convention fait surgir de la part de l'une ou de l'autre des parties contractantes (Lyon, 30 nov. 1903, D.P. 1905. 2. 14). — Décidé, de même, qu'un voyageur de commerce peut assigner le chef d'une maison pour laquelle il voyage dans un arrondissement autre que celui du siège de cette maison, à la condition de justifier que c'est dans cet arrondissement qu'il y a eu promesse faite et marchandise livrée ou que devait s'effectuer le payement auquel il avait droit (Bordeaux, 12 août 1903, D.P. 1904. 5. 160). On trouve cependant quelques décisions en sens contraire (Bordeaux, 17 juill. 1846, D.P. 48. 2. 167; Req. 22 mai 1854, D.P. 54. 1. 262; Bastia, 15 janv. 1855, D.P. 55. 2. 37; Orléans, 27 mars 1885, D.P. 87. 2. 27).

110. L'art. 420 régit les contestations dérivant du contrat de transport (Aix, 15 nov. 1825, R. 509; Caen, 28 janv. 1829, R. 511; Bruxelles, 23 mai 1831, Orléans, 31 juill. 1844, R. 509; Bordeaux, 4 mai 1848, D.P. 48. 2. 166; Paris, 31 juill. 1850, D.P. 51. 2. 111; Angers, 29 juill. 1853, D.P. 54. 2. 198; Toulouse, 26 juill. 1860, D.P. 61. 2. 163. — V. aussi Bourges, 26 avr. 1854, D.P. 55. 2. 75; Req. 15 mai 1854, D.P. 54. 1. 249; 20 juin 1854, D.P. 54. 1. 229; Rouen, 21 juin 1855, D.P. 55. 2. 336, et, sur pourvoi, Req. 29 avr. 1856, D.P. 56. 1. 290; Poitiers, 12 févr. 1861, D.P. 61. 2. 59; Metz, 28 mars 1867, D.P. 67. 2. 79).

111. Il en est de même : ... en ce qui concerne les avances faites par les banquiers (Bourges, 19 janv. 1866, D.P. 66. 2. 64, et, sur pourvoi, Req. 6 août 1867, D.P. 68. 1. 35); ... En matière d'assurances (Req. 20 mai 1873, D.P. 75. 1. 469; Req. 25 juin 1878, D.P. 79. 1. 212. — *Contra* : Caen, 1er juill. 1845, 6 août 1845, D.P. 45. 4. 97).

112. Il a été jugé aussi que l'art. 420 s'applique en matière d'effets de commerce et, spécialement, de lettres de change (Metz, 22 nov. 1811, Paris, 11 janv. 1825, Req. 24 avr. 1827, R. 459; 11 févr. 1834, R. 458; 26 janv. 1898, D.P. 98. 1. 175. — ORILLARD, n° 612). Mais de nombreux arrêts ont adopté la solution contraire (Req. 4 oct. 1808, R. 458; Toulouse, 12 janv. 1833 et 9 févr. 1838, R. 458; 15 mai 1852, D.P. 52. 5. 128; Poitiers, 24 janv. 1856, D.P. 56. 2. 84). Jugé, notamment : ... qu'on ne peut, pour le payement d'une lettre de change, envoyer le tireur devant le juge du lieu où elle a été tirée : on ne saurait prétendre que la somme énoncée en numéraire, dans un effet de commerce, doit être assimilée à une marchandise et que, sous ce rapport, le lieu où l'effet a été souscrit est celui où la promesse a été faite et la marchandise livrée (Toulouse, 15 mai 1852, précité); ... Qu'on ne saurait assimiler à une vente ou à un échange de marchandises la négociation d'un billet à ordre; que, par suite, l'action en payement d'un tel billet, formée contre l'endosseur par celui à qui il a été transmis ne peut être portée devant le tribunal de commerce du lieu où ce billet a été endossé et la valeur fournie (Poitiers, 24 janv. 1856, précité).

113. Les dispositions de l'art. 420 sont-elles applicables en matière de compte courant? Certains arrêts ont résolu la question affirmativement (Bordeaux, 16 mars 1831, Poitiers, 28 juin 1832, Req. 15 juill. 1834, R. 461). Mais l'opinion contraire a prévalu (Bordeaux, 18 avr. 1832, Toulouse, 30 juin 1832, Douai, 18 juill. 1833, Toulouse, 18 avr. 1834, R. 461; Req. 1er mars 1887, D.P. 87. 1. 161. — PARDESSUS, t. 4, p. 33; CARRÉ, *Lois de la procédure*, t. 2, p. 70; ORILLARD, n° 613; NOUGUIER, *Trib. de comm.*, t. 2, n° 377; LYON-CAEN, *Précis de dr. comm.*, t. 1, n° 1458; TESTE, *Du compte courant*, nos 199 et 314). C'est donc le tribunal du domicile du défendeur qui seul est compétent. Il importe peu que le débat porte sur telle ou telle opération comprise dans le compte courant, celui-ci ayant absorbé toutes les opérations qui y sont comprises (LYON-CAEN ET RENAULT, *loc. cit.*).

114. L'art. 420 C. proc. ne déroge aux règles générales attribuant compétence au tribunal du domicile du défendeur qu'au cas d'obligation commerciale dérivant d'un contrat (Douai, 7 févr. 1905, D.P. 1905. 5. 3). Par suite, les procès relatifs aux engagements qui, bien que commerciaux, dérivent d'une autre source, par exemple, d'un quasi-contrat ou d'un quasi-délit, ne peuvent être soumis qu'au tribunal du domicile du défendeur. La jurisprudence s'est fréquemment prononcée en ce sens pour les obligations résultant d'un quasi-délit (Civ. 16 mars 1858, D.P. 58. 1. 130; Bordeaux, 19 août 1879 et 31 janv. 1882, Sir. 80. 2. 252 et 82. 2. 116, et S. 127; Douai, 4 mai 1897, D.P. 98. 2. 312 et la note; 7 févr. 1905, D.P. 1905. 5. 3). Il en est de même pour les obligations résultant d'un quasi-contrat (Req. 5 mai 1880, cité *supra*, n° 107. — Dans le même sens : LYON-CAEN, n° 3196; BOITARD, COLMET-DAAGE ET GLASSON, t. 1, p. 728; GARSONNET, t. 1, p. 733).

§ 3. — *Contestations sur l'exécution du marché.*

115. Toutes les contestations qui se rattachent soit à l'interprétation, soit à l'exécution du marché, sont incontestablement soumises à l'art. 420 (Req. 15 mai 1854, D.P. 54. 1. 249; 20 juin 1854, D.P. 54. 1. 229; Rouen, 21 juin 1855, D.P. 55. 2. 236; Req. 29 avr. 1856, D. P. 56. 1. 290; Rennes, 21 mars 1879, D.P. 81. 2. 175). Les dispositions de l'art. 420 sont applicables non seulement aux actions qui tendent à l'exécution de la convention elle-même, mais encore à toute action qui s'y rattache essentiellement, encore qu'elle ait été formée après exécution complète des obligations respectives des parties (Rouen, 21 juin 1855, précité, et, sur pourvoi, Req. 29 avr. 1856, précité).

§ 4. — *Contestations sur l'existence ou la validité du marché.*

116. L'option, laissée au demandeur par l'art. 420, ne saurait lui appartenir qu'autant qu'il n'y a pas contestation sur l'existence même du contrat litigieux ou sur le lieu du payement (Nancy, 8 avr. 1839, R. 468; Bordeaux, 19 août 1843, R. 464; Req. 28 oct. 1902, D.P. 1902. 1. 515. — LYON-CAEN, n° 3197; BOISTEL, n° 1470; ORILLARD, n° 611; RUBEN DE COUDER, *Dict. de dr. commercial*, v° Compétence commerciale, n° 141; GARSONNET, t. 1, p. 733). Si l'existence de la convention n'est pas prouvée ou reconnue, et, à plus forte raison, si elle est contestée, la règle générale reprend son empire et le défendeur doit être assigné, conformément à l'art. 59 C. proc., devant le tribunal de son domicile (Nancy, 9 août 1852, D.P. 52. 2.

261; Poitiers, 8 juin 1854, D.P. 55. 2. 97; Civ. 27 févr. 1856, D.P. 56. 1. 59; Rouen, 18 nov. 1859, D.P. 60. 5. 77; Req. 18 juin 1861, D.P. 61. 1. 424; Civ. 15 juill. 1862, D.P. 62. 1. 353; Req. 24 juin 1868, Sir. 68. 1. 407, et S. 129; Bourges, 8 août 1877, D.P. 78. 2. 212; Toulouse, 11 juin 1881, D.P. 82. 2. 206; Req. 13 juill. 1881, D.P. 82. 1. 447; 25 oct. 1897, D.P. 98. 1. 478; Civ. 5 juill. 1898, D.P. 98. 1. 432; 22 nov. 1898, D.P. 98. 1. 544; Montpellier, 22 juill. 1904, D.P. 1905. 2. 296; Grenoble, 28 oct. 1904, D.P. 1905. 5. 21; Civ. 20 déc. 1904, D.P. 1905. 1. 159. — V. aussi dans le même sens : Poitiers, 24 juin 1857, D.P. 58. 2. 168; Civ. 17 avr. 1860, D.P. 60. 1. 159; Trib. com. Seine, 27 janv. 1863, D.P. 64. 5. 69; Agen, 8 mars 1865, D.P. 65. 2. 165; Limoges, 10 mars 1877, D.P. 78. 2. 16; Bourges, 8 août 1877, D.P. 78. 2. 212; Req. 27 déc. 1880, sol. impl., D.P. 81. 1. 421).

117. Mais il faut que la contestation sur l'existence ou la validité du marché soit sérieuse, c'est-à-dire qu'elle ne soit pas une simple allégation sans fondement, émise par le demandeur pour éluder l'art. 420 (Nancy, 8 avr. 1839, R. 468; Civ. 14 déc 1857, D.P. 58. 1. 83; 24 déc. 1861, D.P. 62. 1. 71; Req. 29 janv. 1862, D.P. 62. 1. 71; Civ. 12 mars 1867, D.P. 67. 1. 125; Besançon, 13 avr. 1870, D.P. 70. 2. 99; Agen, 4 janv. 1875, D.P. 78. 2. 212; Req. 17 déc. 1889, D.P. 90. 5. 113; Rouen, 13 janv. 1897, 2 arrêts, 10 août 1898, D.P. 99. 2. 405; Req. 28 oct. 1902, D.P. 1902. 1. 515; 24 févr. 1903, D.P. 1903. 1. 189; Montpellier, 22 juill. 1904, D.P. 1905. 2. 296).

118. Il appartient aux tribunaux d'apprécier souverainement si cette contestation est sérieuse (Civ. 12 mars 1867, D.P. 67. 1. 125; 6 nov. 1871, Sir. 71. 1. 116, et S. 130; Req. 18 janv. 1897, D.P. 97. 1. 160; 25 oct. 1897, D.P. 98. 1. 478; 28 oct. 1902, D.P. 1902. 1. 515; 24 févr. 1903, D.P. 1903. 1. 189; Grenoble, 28 oct. 1904, D.P. 1905. 5. 21). Et il importe peu que l'examen du juge sur cette question de compétence se confonde avec la question du fond (Civ. 14 déc. 1857, D.P. 58. 1. 83; Orléans, 16 juin 1858, D.P. 58. 2. 187). Il a été jugé spécialement que le défendeur ne peut être réputé avoir donné un fondement sérieux à sa dénégation, s'il a reçu sans protestation ni réserve et a gardé pendant un temps assez long la facture que le demandeur lui avait adressée (Trib. com. Marseille, 24 mai 1894, et, sur appel, Aix, 8 nov. 1895, D.P. 99. 1. 450; Rouen, 13 janv. 1897, 1re espèce, D.P. 99. 2. 405). Mais la règle générale reprend son empire au cas de doute ou de difficulté sérieuse sur l'existence de la promesse ou du marché (Rouen, 13 janv. 1897, 2e espèce, précité, et 10 août 1898, 3e et 4e espèces, D.P. 99. 2. 405).

119. Jugé, de même, que la contestation a un caractère suffisamment grave pour faire écarter l'application de l'art. 420 C. proc., lorsque le vendeur a, pendant longtemps après la visite d'un voyageur de commerce, gardé le silence sans provoquer une réponse quelconque de l'acheteur (Rouen, 13 janv. 1897, 2e espèce, D.P. 99. 2. 405), sans avoir envoyé de lettres de confirmation (Rouen, 10 août 1898, 3e espèce, D.P. 99. 2. 405), ou bien s'il s'agit de ventes ne devenant définitives qu'après confirmation par le commettant, lorsqu'il est prétendu que la ratification a été donnée par voie de conversation téléphonique (Grenoble, 28 oct. 1904, D.P. 1905. 5. 21). Il en est ainsi, par exemple : ... lorsqu'un entrepreneur, assigné en payement de travaux, soutient n'avoir jamais chargé le demandeur d'aucun travail et n'avoir agi que pour le compte d'un sous-traitant des travaux (Douai, 25 mars 1902, D.P. 1903. 2. 40); ... Lorsque la partie contre laquelle l'exécution du marché était poursuivie en contestait la validité par le motif que ce marché avait été passé par un mandataire en dehors des limites de son mandat (Civ. 22 nov. 1898, D.P. 98. 1. 544); ... Ou lorsque l'une des parties niait la capacité de celui qui avait conclu le marché et ainsi mettait en question l'existence même de la convention (Civ. 5 juill. 1898, D.P. 98. 1. 432). De même, il a été jugé que l'existence d'un marché n'est pas suffisamment établie par le simple envoi d'une lettre écrite par l'une des parties sans que l'autre ait fait une réponse quelconque à cette lettre (Montpellier, 22 juill. 1904, D.P. 1905. 2. 296).

120. Les mêmes principes sont applicables au cas où plusieurs défendeurs sont cités concurremment devant le même tribunal du lieu où l'un d'eux a fait la promesse et exécuté la convention (Req. 20 août 1821, Toulouse, 16 janv. 1836, Rennes, 8 juill. 1839, R. 512; Civ. 11 mars 1884, D.P. 84. 1. 313; Req. 18 janv. 1897, D.P. 97. 1. 160). Il en est de même s'il s'agit de contestation entre étrangers (Bordeaux, 20 janv. 1891, D.P. 91. 2. 265). L'art. 420 ne cesse pas d'être applicable lorsque le litige porte non sur l'existence même de la convention, mais sur l'impossibilité de son exécution. Ainsi jugé que l'annulation d'un contrat à raison de l'impossibilité où l'on est de l'exécuter, en l'absence d'indications suffisamment précises sur les obligations qui en font l'objet, ne s'oppose pas à ce que les juges retiennent, au point de vue de la compétence, la clause de ce contrat relative au lieu de payement (Req. 13 mars 1901, D.P. 1902. 1. 70).

§ 5. — *Lieu de la promesse et de la livraison.*

121. L'art. 420 C. proc., qui permet au demandeur en matière commerciale de porter son action devant le tribunal dans l'arrondissement duquel la promesse a été faite et la marchandise livrée, doit être entendu en ce sens que le concours de ces deux conditions est nécessaire : par suite, le demandeur ne peut, en aucun cas, agir, soit devant le tribunal où le contrat a été simplement formé, soit devant celui où il a été seulement exécuté (Angers, 3 janv. 1810, Req. 13 nov. 1811, 16 déc. 1812, La Haye, 26 avr. 1815, Req. 20 janv. 1818, Limoges, 10 févr. 1821, Req. 8 juin 1826, Bordeaux, 15 déc. 1835, 23 août 1836, Paris, 23 nov. 1841, R. 434; Rennes, 24 nov. 1846, D.P. 47. 4. 98; Civ. 1er mars 1847, D.P. 47. 1. 148; Bastia, 15 janv. 1855, D.P. 55. 2. 37; Grenoble, 25 févr. 1856, D.P. 57. 2. 176; Lyon, 1er juin 1857, D.P. 58. 2. 21; Grenoble, 9 janv. 1864, D.P. 65. 1. 282; Dijon, 21 avr. 1865, D.P. 65. 2. 115; Lyon, 7 mars 1872, D.P. 72. 2. 175; Req. 18 juin 1879, D.P. 81. 1. 33; Req. 21 juin 1882, D.P. 83. 1. 472; 1er août 1888, D.P. 89. 1. 252; 22 déc. 1896, D.P. 97. 1. 211-212; Nîmes, 15 juin 1900, D.P. 1901. 2. 415).

A. — Détermination du lieu de la promesse.

122. Le lieu où le contrat est réputé conclu est, si les parties étaient l'une et l'autre présentes, celui où elles ont échangé leur consentement. Cette détermination n'offre aucune difficulté (Carré, t. 2, n° 664).

123. Lorsqu'il s'agit d'un marché conclu par correspondance, le lieu de la promesse est, suivant l'opinion générale, le lieu où a été accepté le marché (Metz, 30 nov. 1808, R. 437; Req. 17 févr. 1810, Metz, 22 nov. 1811, R. 436; Req. 12 juill. 1814, R. 438; Metz, 10 mars 1815, Caen, 7 août 1820, Bordeaux, 15 déc. 1835, R. 436; Lyon, 1er juin 1857, D.P. 58. 2. 21; Douai, 15 mars 1886, D.P. 88. 2. 37. — Pardessus, *Droit commercial*, n° 1354; Rousseau, *Traité de la correspondance*, n° 132; Rousseau et Laisney, *Dict. de proc.*, v° Compét. comm., n° 192) et plus spécialement le lieu d'où a été expédiée la lettre d'acceptation (Lyon, 31 août 1831, R. 439; Angers, 20 juin 1860, D.P. 60. 2. 206; Caen, 15 juin 1871, D.P. 72. 5. 111; Rennes, 6 févr. 1873, D.P. 75. 2. 224; Nancy, 9 févr. 1874, Sir. 76. 2. 74, et S. 133; Rouen, 28 févr. 1874, D.P. 77. 2. 222; Chambéry, 8 juin 1877, D.P. 78. 2. 113; Req. 13 mai 1878, D.P. 78. 1. 311; Chambéry, 19 mai 1896, D.P. 98. 2. 114; Poitiers, 14 mai 1901, D.P. 1902. 2. 12; Trib. com. Nantes, 10 mars 1904, D.P. 1905. 5. 42; Nîmes, 4 mars 1908, D.P. 1908. 2. 248). Il en est ainsi, à plus forte raison, si c'est dans le même lieu que le payement devait être effectué (Poitiers, 14 mai 1901, précité).

124. De même l'action peut être portée devant le tribunal du domicile du vendeur, lorsque, d'après une demande qui lui est faite par lettre, un négociant expédie des marchandises (Bourges, 10 janv. 1823, R. 440; Req. 24 août 1830, R. 441; Douai, 24 mai 1835, R. 440). Il en est ainsi, alors même que ces marchandises seraient de nature à être pesées et vérifiées à leur réception (Limoges, 19 janv. 1828, R. 442). Jugé aussi que le tribunal du domicile d'un fabricant est compétent pour statuer sur l'action en payement et en dommages-intérêts formée par ce fabricant contre un négociant auquel il avait envoyé, en vertu d'une convention verbale intervenue audit domicile, un carnet d'échantillons à charge de le lui retourner dans un délai déterminé, et qu'il a refusé de recevoir après l'expiration de ce délai (Riom, 10 déc. 1903, D.P. 1905. 5. 12). Cependant, suivant une autre opinion, dans un marché par correspondance, le lieu de la promesse doit s'entendre de celui où la lettre d'acceptation est parvenue à celui qui a fait l'offre, et non du lieu d'où elle est partie (Bourges, 19 janv. 1866, D.P. 66. 2. 64; Req. 6 août 1867, D.P. 68. 1. 35; 1er déc. 1875, D.P. 77. 1. 450; Civ. 30 mars 1881, D.P. 81. 1. 359; Nîmes, 15 juin 1900, D.P. 1901. 2. 415. — Ruben de Couder, v° Compétence, n° 175; Hœchster et Sacré, *Droit commercial français et étranger*, t. 2, p. 1341). Jugé, en tout cas, que la fixation du lieu où la promesse a été faite est laissée à l'appréciation souveraine des juges du fond (Req. 1er déc. 1875, D.P. 77. 1. 450).

125. Si le contrat a été conclu par un intermédiaire (notamment, un commis voyageur), le lieu de la promesse est celui où a été négocié le marché (Aix, 24 août 1813, Poitiers, 25 févr. 1823, R. 443; Rouen, 7 janv. 1845 et 12 mars 1847, Lyon, 26 févr. 1846 et Limoges, 22 janv. 1848, R. 446; Grenoble, 9 janv. 1864, D.P. 64. 2. 146; 13 févr. 1864, D.P. 64. 2. 146; 24 juin 1880, S. 135; Dijon, 22 mars 1897, D.P. 98. 2. 102; Req. 17 janv. 1898, D.P. 98. 1. 79).

126. Il en est ainsi, alors même que le commis voyageur n'aurait reçu aucun pouvoir exprès et que le marché ne deviendrait définitif que par la ratification (Civ. 31 août 1852, D.P. 52. 1. 225; Nîmes, 13 mai 1871, D.P. 72. 2. 69; Lyon, 14 mars 1872, D.P. 74. 2. 15; Civ. 25 févr. 1879, D.P. 79. 1. 102; Toulouse, 27 mars 1884, D.P. 85. 2. 52. — Orillard, n° 609; Boncenne et Bourbeau, *Théorie de la procédure civile*, t. 6, p. 166; Boitard, Colmet-Daage et Glasson, *Leçons de procédure civile*, 14e éd., t. 1, n° 648). — Toutefois, suivant une opinion contraire, le tribunal compétent serait dans ce cas celui du lieu de la ratification (Montpellier, 21 déc. 1826, Bordeaux, 16 nov. 1830, Montpellier, 24 déc. 1841, R. 445; Bordeaux, 8 avr. 1845, et Montpellier, 21 mai 1847, R. 446; Dijon, 21 avr. 1865, D.P. 65. 2. 115; Trib. com. Le Havre, 12 janv. 1870, D.P. 71. 3. 24; Aix, 27 juill. 1878, Sir. 79. 2. 112, et S. 136. — Massé, t. 1, n° 582; Ripert, De la vente commerciale, p. 45 et s.; Carré et Chauveau, *Lois de la procédure*, quest. 1507 *bis* et 1508 *bis*; Rousseau et Laisney, v° Compét.

com., nº 194). — Quant à la question de savoir à quel titre a été admis qu'un commis-voyageur a agi, comme mandataire ou comme simple solliciteur de commissions, elle doit être abandonnée à l'appréciation des tribunaux. Toutefois il a été jugé que, dans le doute, la présomption est qu'il n'a été que simple solliciteur de commissions (Montpellier, 23 ... 1829, R. 446; Bordeaux, 8 avr. 1845, D.P. 46. 2. 36; Montpellier, 21 mai 1847, D.P. 47. 2. 128).

127. Lorsqu'un marché a été conclu par voie de conversation téléphonique entre des villes différentes, le lieu de la promesse est celui où la demande de communication a été reçue et non celui où la communication a été faite, les négociations qui s'engagent par voie téléphonique et le marché auquel elles aboutissent devant être considérés comme s'étant produits et réalisés entre personnes réunies dans le même local, au même lieu, et la partie qui a demandé la communication interurbaine ayant agi comme si elle s'était en fait et réellement transportée au domicile de l'autre partie pour y conclure le marché de vive voix (Trib. com. Angers, 23 sept. 1904, D.P. 1905. 5. 15).

128. La règle de compétence, établie par l'art. 420-2°, s'applique, d'après le système le plus généralement admis, même aux obligations de faire (Req. 26 févr. 1839, R. 462). C'est ainsi, spécialement, que le commissionnaire ou le courtier peut poursuivre devant le tribunal du lieu où le contrat a été formé et doit être exécuté soit le remboursement de ses avances, soit le payement de ses commissions ou honoraires (Bordeaux, 7 déc. 1846, D.P. 47. 4. 98; Lyon, 23 juin 1848, D.P. 49. 2. 33; Civ. 9 mars 1863, D.P. 63. 1. 176; Aix, 5 janv. 1872, D.P. 74. 2. 8; 18 janv. 1873, Sir. 73. 2. 297, et S. 137). — Il en est de même en ce qui concerne les contrats de transport; il a été décidé que le lieu où le transporteur a mis à la disposition de l'expéditeur et son industrie et les bateaux sur lesquels le transport doit être opéré, constitue le lieu du contrat, dans le sens de l'art. 420 C. proc. (Lyon, 14 mai 1867, D.P. 67. 2. 134). Décidé cependant que le tribunal compétent est celui de la gare de destination, et non celui de la gare d'expédition (Req. 18 juin 1867, D.P. 67. 1. 330).

B. — Détermination du lieu de la livraison.

129. Le lieu de la livraison est, en principe et lorsqu'il n'y a pas eu de stipulation contraire entre les parties, celui d'où ont été expédiées les marchandises à livrer. A partir de ce moment, en effet, elles voyagent aux risques et périls de l'acheteur (Nîmes, 19 avr. 1819, Req. 19 déc. 1821, Lyon, 31 août 1831, R. 447; Req. 12 déc. 1864, D.P. 65. 1. 282; 13 mars 1878, D.P. 78. 1. 311; Douai, 15 mars 1886, D.P. 88. 2. 37). Il en est ainsi alors même que les marchandises seraient de nature à être pesées et vérifiées à leur réception (Req. 19 juill. 1819, R. 463; Limoges, 19 janv. 1828, R. 442; Caen, 3 avr. 1843, R. 448. — V. Cependant Grenoble, 16 févr. 1816, R. 449; Bourges, 22 août 1829, R. 449; Bruxelles, 9 déc. 1830, R. 449; Colmar, 1er déc. 1840, R. 449).

130. Toutefois, la livraison de marchandises achetées sur échantillons, n'étant parfaite qu'au moment où l'acheteur a reconnu la conformité des marchandises expédiées avec les échantillons, doit être réputée effectuée au domicile de ce dernier (Angers, 17 déc. 1847, D.P. 48. 2. 52; Grenoble, 25 févr. 1856, D.P. 57. 2. 176; Paris, 14 janv. 1890, D.P. 92. 5. 64). Il en est de même de la vente des choses que l'on est dans l'usage de goûter avant d'en faire l'achat (Limoges, 8 mars 1837, R. 451) ou des choses pour lesquelles il est d'usage que la livraison soit réputée faite au domicile de l'acheteur après vérification, mesurage et acceptation (Bruxelles, 26 janv. 1828, R. 450). De même, lorsqu'une marchandise est confiée à un tiers pour être confectionnée ou pour recevoir une préparation, c'est le domicile de ce tiers qui doit être considéré comme le lieu de la livraison (Bordeaux, 22 juin 1842, R. 456).

131. Le lieu de la livraison est également celui du domicile de l'acheteur, lorsque, d'après les conventions intervenues, la marchandise devait être livrée franco de port en gare de ce domicile (Toulouse, 13 juin 1812, R. 452; Req. 7 déc. 1881, D.P. 82. 1. 400; 17 janv. 1898, D.P. 98. 1. 79); ... Alors même que la marchandise voyagerait aux risques de l'acheteur (Req. 7 déc. 1881, précité). — Il en est de même lorsque la marchandise est expédiée contre remboursement (Lyon, 7 mars 1872, D.P. 72. 2. 175; Amiens, 4 déc. 1875, D.P. 77. 5. 113. — *Contra :* Paris, 12 juill. 1873, D.P. 74. 5. 123).

132. Il a été jugé encore que, dans le cas d'un emprunt fait par un banquier pour les besoins de son commerce, le lieu de la livraison est celui où les espèces ont été remises à ce banquier (Douai, 28 mars 1877, *Recueil de Douai,* 1877, p. 282). De même, dans une contestation entre un concessionnaire et l'adjudicataire des constructions de ce concessionnaire, le lieu de la promesse et de la livraison est celui où l'adjudication des travaux a été faite et où il a été procédé à la livraison des constructions (Poitiers, 14 févr. 1884, D.P. 85. 2. 257). De même encore, un objet (en l'espèce, un moteur électrique) doit être considéré comme livrable à l'usine de l'acquéreur et non pas au lieu de fabrication, quand il résulte des circonstances de la cause qu'il devait remplir des conditions qui ne pouvaient être réalisées que par la mise en place et en fonctionnement de cet objet dans ladite usine, sur plans approuvés par le fournisseur et après essais dirigés par lui (Chambéry, 19 mai 1896, D.P. 98. 1. 114).

§ 6. — *Lieu du payement.*

133. A la différence des deux autres faits prévus par l'art. 420, le lieu du payement suffit à lui seul pour attribuer compétence au tribunal de commerce dans le ressort duquel il est situé. — Suivant l'opinion dominante, il faut entendre, à cet égard, par payement, non seulement la prestation d'un prix, mais encore l'accomplissement de toute espèce d'obligation (Paris, 3 juill. 1851, D.P. 53. 2. 48; Chambéry, 11 févr. 1880, Sir. 81. 2. 237 et 142. — RUBEN DE COUDER, vº Compétence, nº 189; BÉDARRIDE, nºs 166 et s.; BOISTEL, nº 1470; RODIÈRE, De la compétence, t. 1, p. 116; ROUSSEAU ET LAISNEY, vº Compétence commerciale, nº 207). Cependant, dans une autre opinion, le mot *payement* de l'art. 420 ne désignerait qu'un payement proprement dit en numéraire ou équivalent (Agen, 6 mai 1824, R. 467. — ORILLARD, nº 616; NOUGUIER, t. 2, p. 370).

Conformément à l'opinion générale, il a été jugé que, lorsqu'il s'agit d'un contrat de transport, le lieu du payement n'est pas seulement celui où le prix du transport est payable, mais aussi celui où l'objet transporté est, ou doit être, délivré (Paris, 31 juill. 1850, D.P. 51. 2. 111; Angers, 29 juill. 1853, D.P. 54. 2. 198). Spécialement, le voyageur dont les bagages ont été perdus a le droit d'actionner la compagnie de chemin de fer devant le tribunal du lieu de la destination (Poitiers, 12 févr. 1861, D.P. 61. 2. 59; Agen, 16 janv. 1895, D.P. 96. 2. 118. — V. en sens contraire : Rouen, 21 juin 1865, R. 142; Pau, 13 déc. 1864, D.P. 65. 2. 229).

134. Quant à la détermination du lieu du payement, elle résulte du contrat lui-même, s'il contient une clause à cet égard. Le lieu du payement peut être tacitement fixé par la commune intention des parties, telle qu'elle résulte de leur correspondance (Req. 1er août 1888, D.P. 89. 1. 252). Il appartient aux juges du fond d'interpréter souverainement, à ce point de vue, les conventions des parties (Req. 7 mars 1860, D.P. 60. 1. 190; 27 nov. 1883, D.P. 83. 1. 384; 9 nov. 1885 (2e espèce), D.P. 86. 1. 8).

135. En l'absence de toute convention, on applique la règle de l'art. 1247 C. civ., d'après lequel le lieu du payement est, en principe, au domicile du débiteur (Bastia, 15 janv. 1855, D.P. 55. 2. 37). — Spécialement, le tribunal du domicile du commettant est compétent pour connaître des contestations nées à la suite de négociations de bourse faites par le défendeur en sa qualité de commissionnaire, alors que, la convention ne stipulant pas que les courtages et accessoires, objet de la commission dont le défendeur était constitué débiteur, seraient payables au domicile du créancier, le payement devait être fait au domicile du débiteur, c'est-à-dire du commettant (Civ. 27 oct. 1909, D.P. 1910. 1. 205).

136. Lorsque le marché est au comptant, le lieu du payement et celui de la livraison se confondent, s'il n'y a convention contraire (Metz, 26 mai 1821, Lyon, 31 août 1821, Colmar, 4 févr. 1839, 21 déc. 1840, R. 469; Req. 30 nov. 1880, D.P. 81. 1. 423; Besançon, 10 févr. 1858, D.P. 58. 2. 222).

137. Si le prix de vente a été stipulé payable à terme sans indication du lieu de payement, le payement doit être effectué au domicile de l'acheteur : en conséquence, ce dernier peut valablement assigner le vendeur devant le tribunal de commerce de son propre domicile à fin d'exécution ou de résiliation du marché (Toulouse, 11 juill. 1809, Req. 13 nov. 1811, 16 déc. 1812, Civ. 14 juin 1813, 14 nov. 1821, Req. 5 mai 1824, Limoges, 10 févr. 1821, Toulouse, 12 avr. 1814, Poitiers, 30 mars 1830, R. 470; Req. 4 janv. 1847, D.P. 47. 1. 79; Orléans, 7 juin 1853, D.P. 54. 5. 165; Grenoble, 11 févr. 1870, D. P. 71. 2. 56, Req. 19 févr. 1884, D.P. 85. 1. 238; Besançon, 21 févr. 1890, D.P. 91. 2. 140; Trib. com. Besançon, 5 déc. 1896, D.P. 98. 2. 221; Dijon, 22 mars 1897, D.P. 98. 2. 102; Besançon, 24 mai 1897, D.P. 98, 2. 221; Douai, 30 juill. 1902, D.P. 1903. 2. 110; Trib. com. Nantes, 2 mai 1904, D.P. 1905, 5. 42).

138. Mais si, à défaut d'indication dans la convention, le payement doit être fait au domicile du débiteur, le lieu du payement peut être réputé avoir été tacitement fixé au domicile du créancier, lorsque, sur la demande de celui-ci, l'habitude a été prise par le débiteur de lui envoyer à son domicile le montant de ses factures (Req. 22 déc. 1896, D.P. 97. 1. 211).

139. La renonciation du débiteur, à ce que le lieu de son domicile soit considéré comme le lieu du payement, doit être prouvée de façon expresse : elle ne saurait résulter de ce que le payement a été effectué en traites, le payement ainsi effectué libérant le débiteur au même titre qu'un payement en espèces (Trib. com. Besançon, 5 déc. 1896, D.P. 98. 2. 221; Besançon, 24 mai 1897, sol. impl., D.P. *ibid.*).

140. Les mêmes principes sont applicables aux marchés par intermédiaires, c'est-à-dire à ceux qui, soit au comptant, soit à terme, sont conclus généralement par les commis voyageurs ou les représentants de commerce. En conséquence, la poursuite peut avoir lieu devant le tribunal du domicile de l'acheteur, si le payement doit avoir lieu à ce domicile (Nancy, 16 janv. 1836, Aix, 22 janv. 1840, Toulouse, 5 janv. 1843, R. 474; Paris, 20 janv. 1846, D.P. 46. 2. 17).

141. Le tribunal du lieu indiqué dans la convention comme celui où le payement doit être effectué reste seul compétent en vertu du troisième alinéa de l'art. 420; et l'exécution du contrat ne peut, sous aucun prétexte, être poursuivie devant un autre tribunal par application de la même disposi-

tion. Ainsi jugé que l'art. 420, § 3, doit recevoir son application même au cas d'impossibilité, par suite de l'investissement d'une ville en temps de guerre, d'y faire le payement convenu (Trib. com. Nantes, 25 janv. 1871, D.P. 72. 5. 109).

142. La disposition de l'art. 420, qui attribue compétence au tribunal du lieu où le payement devait être effectué, a été appliquée à divers contrats, spécialement : ... au louage d'ouvrage ou de services (Req. 13 mai 1857, Sir. 57. 1. 669, et S. 149; Paris, 1er févr. 1875, D.P. 77. 5. 110; Req. 21 févr. 1887, D.P. 88. 1. 38); ... Au contrat de commission (Pau, 24 mai 1869, Sir. 69. 2. 283, et S. 149); ... Au contrat de transport (Req. 24 oct. 1888, D.P. 89. 1. 312).

143. Il est généralement admis, en jurisprudence, que l'indication du lieu de payement dans une facture acceptée sans protestation est attributive de juridiction pour le tribunal du lieu désigné, le silence de l'acheteur impliquant de sa part une adhésion (Lyon, 18 déc. 1823, 17 févr. 1824 et 19 août 1831, Douai, 8 févr. 1836, R. 476; Nancy, 5 juill. 1837, *ibid.*, 30; Douai, 13 déc. 1837, Limoges, 4 avr. 1838, Rouen, 8 juin 1838, Bordeaux, 31 juill. 1839, Rouen, 21 avr. 1842, *ibid.*, 476; Lyon, 24 déc. 1844, D.P. 45. 4. 102; Caen, 17 mai 1847, D.P. 49. 5. 55; Toulouse, 24 nov. 1855, D.P. 56. 2. 80; Req. 12 déc. 1864, D.P. 65. 1. 282; Dijon, 21 avr. 1865, D.P. 65. 2. 115; Req. 15 janv. 1866, D.P. 66. 1. 439; Lyon, 19 juill. 1866, D.P. 66. 2. 223; Req. 4 mai 1869, D.P. 70. 5. 81; Lyon, 31 juill. 1869, D.P. 70. 2. 20; Req. 7 févr. 1872, D.P. 72. 1. 208; Req. 1er déc. 1875, D.P. 77. 1. 450; Req. 18 juin 1879, D.P. 81. 1. 33; 21 juin 1882, D.P. 83. 1. 472; Toulouse, 27 mars 1884, D.P. 85. 2. 52; Req. 10 déc. 1884, D.P. 85. 1. 117; Dijon, 22 mars 1897, D.P. 98. 2. 102; Req. 26 déc. 1898, D.P. 99. 1. 319; Chambéry, 18 nov. 1901, D.P. 1902. 2. 475; Douai, 30 juill. 1902, D.P. 1903. 2. 110; Toulouse, 2 mars 1904, D.P. 1904. 5. 158; Nimes, 4 mars 1908, D.P. 1908. 2. 248; Rouen, 30 déc. 1908, D.P. 1910. 2. 187).

144. Il en est ainsi, même dans le cas de réclamation de l'acheteur, si cette réclamation n'a porté que sur certaines conditions accessoires du marché ou sur la qualité de la marchandise livrée (Lyon, 11 déc. 1841, R. 477; Douai, 2 juill. 1856, D.P. 56. 2. 295; Req. 15 janv. 1866, D.P. 66. 1. 439; Lyon, 19 juill. 1866, D.P. 66. 2. 223; Nancy, 21 nov. 1868, D.P. 70. 2. 105; Req. 4 mai 1869, D.P. 70. 5. 82; Lyon, 31 juill. 1869, D.P. 70. 2. 20; Agen, 25 mai 1870, D.P. 70. 2. 191; Req. 7 févr. 1872, Sir. 76. 2. 74, D.P. 72. 1. 208; Nancy, 9 févr. 1874, S. 133; Req. 18 juin 1879, D.P. 81. 1. 33; 14 janv. 1880, D.P. 81. 1. 33; 21 juin 1882, D.P. 83. 1. 472; 4 juill. 1883, D.P. 84. 5. 107; Toulouse, 24 mars 1884, D.P. 85. 2. 52; Req. 10 déc. 1884, D.P. 85. 1. 117; 9 juin 1885, D.P. 87. 1. 384; 31 juill. 1888, D.P. 89. 1. 191. — Lyon-Caen et Renault, t. 1, n° 389 *in fine*).

145. La même solution reste applicable bien qu'il ait été convenu, lors de la vente, que le vendeur pourrait se couvrir du prix en traites sur l'acheteur (Colmar, 18 juill. 1832, Paris, 2 mai 1838, Rouen, 19 janv. 1839, Toulouse, 8 mars 1842, R. 476; Req. 12 déc. 1864, S. 139; Dijon, 21 avr. 1865, S. 134, D.P. 65. 2. 115; Req. 15 janv. 1866, D.P. 66. 1. 439; Lyon, 19 juill. 1866, D.P. 66. 2. 223; Req. 4 mai 1869, D.P. 70. 5. 81; Lyon, 31 juill. 1869, D.P. 70. 2. 20; Agen, 25 mai 1870, D.P. 70. 2. 191; Req. 7 févr. 1872, D.P. 72. 1. 208; 18 juin 1879, D.P. 81. 1. 33; 14 janv. et 13 avr. 1880, D.P. 81. 1. 33; 21 juin 1882, D.P. 83. 1. 472; 10 déc. 1884, D.P. 85. 1. 117); ... Ou encore lorsqu'une clause de la facture stipule que le payement sera effectué au moyen de traites tirées sur un autre lieu, par exemple, sur le lieu du domicile de l'acheteur (Req. 29 mars 1892, D.P. 92. 1. 236). — Mais il a été jugé que la création de traites sur une autre localité ne suffit pas pour entraîner une dérogation à la clause attributive de juridiction insérée dans la facture (Nimes, 4 mars 1908, D.P. 1908. 2. 248). — Enfin, d'après un arrêt, la question de savoir si la traite fournie par le vendeur a eu pour effet d'annuler la stipulation de la facture aux termes de laquelle le payement devait être fait au domicile du vendeur, est laissée à l'appréciation souveraine des juges du fond (Req. 13 mars 1878, D.P. 78. 1. 312. — Lyon-Caen et Renault, t. 1, n° 391).

146. Contrairement à la jurisprudence citée *supra*, n° 143, un certain nombre d'arrêts ont admis que la simple énonciation sur la facture ne suffit pas pour attribuer compétence au tribunal du domicile du vendeur, nul ne pouvant, disent-ils, se créer un titre à soi-même (Req. 21 avr. 1830, R. 478; Metz, 8 mai 1861, Sir. 61. 1. 128, et S. 153; Toulouse, 11 mars 1868, D.P. 68. 2. 81; Lyon, 18 nov. 1869, D.P. 70. 2. 192; Grenoble, 11 févr. 1870, D.P. 71. 2. 120; Nimes, 13 mai 1871, D.P. 72. 2. 69; Toulouse, 27 mars 1874, D.P. 74. 5. 153). — Ajoutons que, d'après un arrêt plus récent de la Cour de cassation, lorsque dans un contrat de vente, le lieu du payement a été fixé d'une manière expresse par la convention des parties, il ne peut appartenir aux vendeurs de modifier cette convention par l'envoi d'une facture contenant une clause contraire; cette dérogation aux stipulations primitives ne pourrait résulter que du consentement nettement caractérisé des acheteurs (Civ. 17 juin 1903, D.P. 1905. 1. 345. — V. aussi la dissertation de M. Valéry, D.P. *ibid.*, note 1-3. — Lyon-Caen et Renault, t. 1, n° 389).

147. Il n'est pas douteux, en tout cas, que l'énonciation de la facture qui attribue compétence au tribunal du domicile du vendeur doive rester sans effet lorsque l'acheteur a formellement protesté contre cette énonciation (Aix, 29 mars 1867, D.P. 67. 5. 89; Angers, 2 déc. 1878, D.P. 79. 2. 214; Req. 18 juin 1879, D.P. 81. 1. 33; 29 déc. 1885, D.P. 86. 1. 418). — De même, le refus, par l'acheteur, de recevoir les marchandises enlève tout effet à la clause attributive de compétence insérée dans la facture, alors que celle-ci n'a pas été définitivement acceptée par l'acheteur (Riom, 1er mars 1823, Agen, 18 déc. 1822, Lyon, 2 déc. 1822, Limoges, 14 mars 1828, Lyon, 12 déc. 1832, Req. 3 mars 1835, Toulouse, 5 janv. 1843, R. 479; Besançon, 23 avr. 1845, D.P. 46. 4. 86; Lyon, 26 févr. 1846, D.P. 46. 4. 87; Grenoble, 9 janv. 1864 et 13 févr. 1864, D.P. 64. 2. 146; Nimes, 13 mai 1871, D.P. 72. 2. 69; Besançon, 10 mars 1873, D.P. 73. 2. 88; Angers, 2 déc. 1878, D.P. 79. 2. 214; Req. 29 déc. 1885, D.P. 86. 1. 418. — En sens contraire : Douai, 2 juill. 1856, D.P. 56. 2. 295; Req. 18 juin 1879, 14 janv. et 13 avr. 1880, D.P. 81. 1. 33; Req. 5 avr. 1880, S. 155; Req. 12 févr. 1883, D.P. 83. 1. 257). A plus forte raison en est-il ainsi, quand le refus de recevoir les marchandises a précédé la réception de la facture (Lyon, 5 févr. 1821, Bastia, 17 déc. 1839, R. 480). Mais il en serait tout autrement si l'envoi de la facture a précédé d'un long temps celui des marchandises sans donner lieu à aucune protestation (Aix, 24 juin 1842, Rouen, 11 févr. 1843, R. 480).

148. En tout cas, il n'est pas douteux que la clause de la facture qui attribue compétence au tribunal du domicile du vendeur est sans effet lorsqu'il résulte des circonstances de la cause que cette attribution serait contraire à la volonté des parties (Orléans, 3 févr. 1846, D.P. 46. 2. 43; Nimes, 9 févr. 1857, D.P. 60. 2. 50; Angers, 22 mars 1867, D.P. 67. 2. 138; Toulouse, 11 mars 1868, D.P. 68. 2. 81). C'est ainsi que dans le cas d'une vente faite à un commerçant par le commis voyageur d'un autre commerçant, où la livraison a eu lieu simultanément et où une traite indiquant comme lieu de payement le domicile de l'acheteur a été acceptée au moment de la vente par le vendeur, sans qu'il ait été fait allusion à une clause de juridiction quelconque, celui-ci ne peut contester la compétence du tribunal du domicile de l'acheteur, au moyen des énonciations de sa facture, lesquelles ne sont pas, en la circonstance, opposables à l'acheteur (Trib. civ. Remiremont (jugeant commercialement), 5 août 1904, D.P. 1905. 5. 16).

149. Lorsqu'un négociant remet, en payement de marchandises achetées par lui, des effets de commerce qu'il a tirés, acceptés ou endossés, la jurisprudence admet en général que le lieu du payement est, non pas celui où ces effets sont remis, mais celui où ils sont payables (Req. 29 janv. 1811, 25 mai 1815, R. 485; Angers, 30 août 1825, R. 486; Req. 16 juin 1856, D.P. 56. 1. 300; Toulouse, 11 mars 1868, D.P. 68. 2. 81. — Pardessus, n° 1354). Suivant une autre opinion, qui voit dans la remise des traites une sorte de novation, le tribunal compétent serait celui du lieu où a été faite la remise des traites (Trèves, 14 mars 1810, Liége, 30 janv. 1812, R. 487; Caen, 24 déc. 1845, D.P. 46. 4. 36; Metz, 27 août 1852, D.P. 54. 2. 46. — Vincens, t. 1, p. 164). Enfin, dans un troisième système, le tribunal compétent serait, soit celui du lieu de la remise des traites, soit celui du lieu de leur payement, suivant les circonstances, c'est-à-dire, selon que les lettres de change ont été données et acceptées comme simple garantie ou au contraire qu'il y a eu novation (Orillard, n° 620).

150. Il a été jugé spécialement dans le sens de la première opinion que le vendeur de marchandises qui en stipule le payement par voie de traite à quatre-vingt-dix jours se réfère très nettement, étant donnés les usages du commerce, au lieu de payement du droit commun, c'est-à-dire au domicile de l'acheteur : on ne peut dire qu'en pareil cas la convention intervenue entre les parties soit muette sur le lieu du payement (Grenoble, 31 déc. 1898, D.P. 99. 2. 376). Et l'on ne saurait voir une clause formellement contraire dans l'énonciation imprimée de la facture du vendeur, reçue plus tard sans protestation spéciale par l'acheteur, portant que la facture sera payable « à mon domicile ou à ma traite », quand même une pareille alternative serait accompagnée en marge de cette clause imprimée, d'ailleurs assez peu lisible : « mes traites ne sont pas une dérogation au lieu de payement » (Même arrêt).

151. L'indication d'un lieu de payement contenue dans un marché qui a été ensuite résilié ne peut attribuer juridiction au tribunal de ce lieu relativement à l'exécution d'un nouveau contrat, substitué au premier, qui ne renferme pas la même indication (Paris, 24 mars 1902, D.P. 1903. 2. 278).

152. Au surplus, l'application de l'art. 420 C. proc. est soumise, en matière commerciale, aux mêmes restrictions ou exceptions que l'est, en matière civile, le principe que le tribunal compétent est celui du défendeur. C'est ainsi, par exemple, que, s'il y a plusieurs défendeurs, le demandeur peut les assigner, à son choix, non seulement devant le tribunal du lieu où la promesse a été faite et la marchandise livrée, et devant celui du lieu où le payement devrait être fait, mais encore devant celui du domicile ou de la résidence de l'un des défendeurs (V. *supra*, n° 59).

Art. 4. — Compétence en matière de contestations commerciales entre étrangers.

153. La compétence des tribunaux de commerce en matière de contestations commerciales entre étrangers est étudiée v° *Etranger*.

COMPÉTENCE CRIMINELLE

Division.

CHAP. 1. Principes généraux (n° 3).

CHAP. 2. Compétence *ratione materiæ* des diverses juridictions (n° 15).

SECT. 1. Compétence des tribunaux de simple police (n° 48).

ART. 1. Étendue de la compétence du tribunal de simple police; Excès de pouvoir (n° 49).

§ 1. — Infractions dont peut connaître le tribunal de simple police (n° 49).

§ 2. Excès de pouvoir (n° 77).

ART. 2. — Comment le tribunal de police est saisi (n° 86).

§ 1. Modes de saisine (n° 86).

§ 2. — Etendue de la saisine quant aux personnes et quant aux faits (n° 101).

ART. 3. Compétence des tribunaux de simple police pour statuer sur les intérêts civils (n° 121).

§ 1. — Incompétence du juge de police en matière civile; Questions préjudicielles (n° 121).

§ 2. Action civile (n° 125).

§ 3. — Action en dommages-intérêts du prévenu (n° 135).

SECT. 2. — Compétence des tribunaux correctionnels (n° 140).

ART. 1. — Infractions de la compétence des tribunaux correctionnels (n° 140).

§ 1. — Délits (n° 140).

§ 2. — Contraventions (n° 145).

§ 3. — Crimes (n° 156).

ART. 2. — Comment le tribunal correctionnel est saisi (n° 173).

§ 1. — Modes de saisine (n° 173).

§ 2. — Etendue de la saisine (n° 190).

ART. 3. — Compétence des tribunaux correctionnels pour statuer sur les intérêts civils (n° 228).

SECT. 3. — Compétence des cours d'assises (n° 254).

ART. 1. — Infractions de la compétence des cours d'assises (n° 255).

§ 1. — Crimes (n° 255).

§ 2. Délits (n° 260).

§ 3. — Contraventions (n° 264).

ART. 2. — Saisine de la cour d'assises (n° 265).

§ 1. — Modes de saisine (n° 265).

§ 2. Étendue de la saisine (n° 269).

ART. 3. — Compétence de la cour d'assises pour statuer sur les intérêts civils (n° 287).

§ 1. — Dommages-intérêts (n° 287).

§ 2. — Demandes civiles autres que les dommages-intérêts (n° 310).

§ 3. — Restitutions (n° 313).

SECT. 4. — Juridictions diverses (n° 319).

CHAP. 3. — Compétence *ratione personæ* ou *qualitatis* (n° 320).

ART. 1. — Fonctionnaires publics (n° 321).

ART. 2. — Militaires et marins (n° 326).

ART. 3. — Mineurs de seize ans (n° 328).

ART. 4. — Etrangers, Agents diplomatiques (n° 330).

CHAP. 4. Compétence *ratione loci* (n° 337).

ART. 1. — Règles générales (n° 338).

ART. 2. — Compétence du tribunal du lieu du délit (n° 343).

ART. 3. — Compétence du tribunal de la résidence (n° 370).

ART. 4. — Compétence du tribunal de l'arrestation (n° 374).

ART. 5. — Exceptions aux règles de la compétence *ratione loci* (n° 377).

CHAP. 5. — Compétence des tribunaux français à l'égard des infractions commises à l'étranger (n° 391).

ART. 1. — Délimitation du territoire français au point de vue de l'application de la loi française (n° 392).

§ 1. — Etendue du territoire français (n° 392).

§ 2. — Détermination du lieu du délit (n° 404).

ART. 2. Infractions commises à l'étranger par un Français (n° 418).

§ 1. — Conditions communes requises pour la poursuite (n° 418).

§ 2. — Conditions spéciales aux différentes espèces d'infractions (n° 428).

§ 3. — Juridiction compétente *ratione loci* (n° 444).

ART. 3. — Infractions commises à l'étranger par un étranger (n° 445).

§ 1. Règle générale (n° 445).

§ 2. Exception (n° 453).

CHAP. 6. — Influence de la connexité et de l'indivisibilité sur la compétence (n° 458).

ART. 1. Cas où il y a connexité ou indivisibilité (n° 458).

ART. 2. — Effets de la connexité et de l'indivisibilité (n° 476).

§ 1. — Jonction des poursuites (n° 477).

§ 2. — Modifications aux règles de compétence (n° 507).

Bibliographie.

BERRIAT SAINT-PRIX, *Traité de la procédure des tribunaux criminels.* — BERTAULD, *Cours de Code pénal*, 9e leçon. — BOITARD ET VILLEY, *Leçons de droit criminel.* — BOURGUIGNON, *Manuel de l'instruction criminelle*, 3e éd. — CARNOT, *De l'instruction criminelle*, 2e éd., t. 1 et 3, *passim.* — DUTRUC, *Mémorial du ministère public*, v° Compétence. — FAUSTIN HÉLIE, *Traité de l'instruction criminelle*, 2e éd.; *Pratique criminelle des cours et tribunaux.* — GARRAUD, *Traité d'instruction criminelle et de procédure pénale*, t. 2, nos 523 et s.; *Précis de droit criminel.* — HAUS, *Principes généraux du droit pénal belge*, 3e éd., 1879. — LABORDE, *Cours élémentaire de droit criminel.* — LEGRAVEREND, *Traité de la législation criminelle en France*, 3e éd. — MANGIN, *Traité de l'action publique et de l'action civile en matière criminelle*, 3e éd.; *Traité de l'instruction écrite et du règlement de la compétence en matière criminelle.* — MASSABIAU, *Manuel du ministère public*, 5e éd., 1904. — MERLIN, *Recueil des questions de droit*, 4e éd., v° Compétence; *Répertoire de législation et de jurisprudence*, v° Compétence. — MORIN, *Répertoire du droit criminel*, v° Compétence. — NOUGUIER, *La cour d'assises*, t. 4, nos 2646 et s. — ORTOLAN, *Eléments de droit pénal*, 5e éd., t. 2, nos 2051 et s. — RAUTER, *Traité du droit criminel français.* — RODIÈRE, *Eléments de procédure criminelle.* — LE SELLYER, *Traité de la compétence et de l'organisation des tribunaux chargés de la répression.* — VILLEY, *Précis d'un cours de droit criminel.*

---

1. La compétence criminelle est l'aptitude des tribunaux à connaître des infractions qui leur sont soumises : crimes, délits ou contraventions.

2. On n'étudie ici que la compétence des tribunaux répressifs, lorsque, saisis de la connaissance d'une infraction, ils sont appelés à se prononcer sur son existence. C'est au mot *Instruction criminelle* que seront étudiées les questions de compétence qui s'élèvent relativement aux juridictions d'instruction. — Sur la compétence de la Cour de cassation en matière criminelle, V. *Cassation.* — Sur la compétence en matière disciplinaire, V. *Discipline.* — V. aussi *Avocat, Avoué, Enseignement, Huissier, Notaires, Prud'hommes.* — En ce qui concerne la compétence des conseils de guerre, des conseils de revision et des tribunaux maritimes, V. *Juridiction militaire, Juridiction maritime.* — Quant au pouvoir qui appartient, dans certaines matières, aux tribunaux civils, de prononcer des peines ou des amendes, il en est traité à l'occasion de ces matières (V. *Actes de l'état civil*, 266; *Appel en matière civile*, n° 760; *Cours et tribunaux; Enregistrement; Impôts directs; Patente; Presse; Timbre*).

CHAP. 1er. Principes généraux.

3. On a exposé au mot *Compétence* les principes généraux relatifs : 1° à la séparation des pouvoirs; 2° à la juridiction propre et à la juridiction déléguée; 3° à la juridiction ordinaire ou extraordinaire, contentieuse ou gracieuse, forcée ou volontaire; 4° à la juridiction en premier et en dernier ressort; 5° à l'incompétence absolue et à l'incompétence relative; 6° à l'obligation, pour le juge régulièrement saisi, de statuer, 7° à la prohibition faite au juge de déléguer sa juridiction; 8° au mode de statuer sur le déclinatoire. — Il suffira, en général, de s'y référer. On se bornera ici à signaler quelques applications de ces principes en matière de compétence criminelle et les dérogations qu'ils comportent.

4. I. Comme conséquence du principe de la *séparation des pouvoirs*, les tribunaux criminels, de même que les tribunaux civils, ne peuvent statuer par voie de règlements

ou d'injonctions adressées à la généralité des citoyens, ni suspendre l'exécution des lois (C. pén., art. 127).

5. Ainsi, il a été jugé qu'un tribunal criminel ne pouvait ordonner la lecture et l'affiche de son jugement dans les communes du département (c'est-à-dire dans la forme alors usitée pour la publication des lois) (Cr. 27 vend. an 3, 29 pluv. an 3, R. 59); ... Ni faire aux prévenus des défenses de récidiver (Cr. 6 juill. 1826, R. 59, et *Compét. admin.*, 77. — V. cependant Cr. 28 frim. an 7, R. 269).

6. Il est interdit aux tribunaux répressifs de censurer ou de suspendre l'exécution des actes administratifs. S'il s'élève, au cours d'une instance pénale, une question dont la solution appartienne à la juridiction administrative, ils doivent se déclarer incompétents pour la trancher; et, si la décision sur le fond du litige est subordonnée à la solution de cette question, les juges doivent surseoir jusqu'à ce qu'il y ait été statué par la juridiction administrative compétente. — V. *Question préjudicielle*.

7. Mais la juridiction répressive a le droit et le devoir d'appliquer les actes administratifs dont les dispositions ne présentent ni obscurité, ni ambiguité (Cr. 30 mai 1895, D.P. 99. 5. 147; 4 juin 1897, D.P. 98. 1. 95; 23 févr. 1901, D.P. 1901. 1. 342. — GARRAUD, t. 2, n° 623).

8. D'autre part, il appartient aux tribunaux répressifs de vérifier la légalité de la peine, ce qui leur fait un devoir de rechercher si l'acte en vertu duquel la poursuite est exercée a un caractère législatif ou réglementaire. C'est ainsi qu'ils ont le pouvoir : ... de vérifier la constitutionnalité des lois (Comp. Cr. 15 mars 1851, D.P. 51. 1. 142); ... De déclarer illégales les peines portées par un simple décret du chef de l'Etat; ... Et de vérifier la légalité des règlements administratifs (LAFERRIÈRE, *Traité de la juridiction administrative*, t. 1, p. 480 et s.; GARRAUD, t. 2, n° 510).

9. C'est par application du même principe : ... qu'il ne peut être élevé aucun conflit d'attributions lorsque les tribunaux correctionnels sont saisis de l'action publique tendant à l'application d'une peine comme sanction d'un règlement ou d'un acte administratif individuel, tel qu'un décret de destitution d'un officier ministériel (Comp. Cr. 11 avr. 1835, R. *Compét. admin.*, 397); ... ou un arrêté d'expulsion (Cr. 7 déc. 1885, D.P. 84. 1. 209; Paris, 6 févr. 1884, D.P. 85. 2. 44; Cons. d'Et. 14 mars 1884, D.P. 85. 3. 9). ... Que le tribunal saisi d'une poursuite pour bris de scellés a le droit d'apprécier si l'autorité qui a ordonné l'apposition des scellés en avait le pouvoir et si cette apposition a été faite régulièrement (Cr., 26 déc. 1902, Sir. 1904. 1. 57 et la note de M. Chavegrin; 23 janv. 1904, D.P. 1904. 1. 349; Sir. 1906. 1. 369 et la note de M. Naquet).

10. — II. *Caractère d'ordre public des règles de compétence criminelle.* — Les règles de la compétence criminelle sont d'ordre public. Ce principe est consacré par une jurisprudence constante (Cr. 26 fruct. an 4, 26 frim. an 10, 25 janv. 1810, R. 271; 13 mai 1826, R. 76; 15 oct. 1829, R. 403; 7 févr. 1834, R. *Mise en jugement de fonctionnaires publics*, 321; 7 août 1851, D.P. 51. 1. 278; 4 nov. 1853, D.P. 53. 5. 99; 17 janv. 1861, D.P. 61. 1. 143; 12 févr. 1864, D.P. 64. 1. 97; 14 févr. 1868, D.P. 68. 1. 353; *Bull. cr.*, n° 249, et S. 7; 29 juin 1882, D.P. 82. 1. 383; 12 mars et 25 juill. 1885, 22 oct. 1886, Sir. 1886. 1. 496, et S. 7; 2 déc. 1899, Sir. 1902. 1. 376; 16 juill. 1903, D.P. 1905. 1. 342. — NOUGUIER, *Instr. cr.*, t. 2, n°s 222 et s.; FAUSTIN HÉLIE, t. 4, n° 1693; MORIN, n° 12; TREBUTIEN, t. 2, n°s 397 et 705; GARRAUD, t. 2, n° 527).

11. La distinction admise en matière civile entre l'incompétence absolue et l'incompétence relative ou *ratione loci* ne s'applique pas en matière criminelle; ici l'incompétence est toujours absolue. La solution contraire, admise par un arrêt (Cr. 3 mai 1811, R. 270. — V. aussi Cr. 24 déc. 1840 (motifs), R. 86) est depuis longtemps abandonnée (Cr. 13 mai 1826, R. 76; 7 août 1851, D.P. 51. 1. 278; 4 nov. 1853, D.P. 53. 5. 99; 17 janv. 1861, D.P. 61. 1. 143; Dijon, 22 mai 1878, Sir. 78. 2. 213, et S. 8).

12. De ce principe, il résulte que l'exception d'incompétence peut être soulevée en tout état de cause et doit être examinée tant qu'il n'y a pas de décision définitive. Elle peut donc être soulevée pour la première fois : ... soit en appel (Cr. 7 févr. 1834, 12 févr. 1864, cités *supra*, n° 10; Dijon, 22 mai 1878, cité *supra*, n° 11); ... Soit devant la Cour de cassation (Cr. 2 août 1825, *Bull. crim.*, n° 166; 3 janv. 1829, R. *Douanes*, 900; 4 nov. 1853, 17 janv. 1861, cités *supra*, n° 11; 5 déc. 1862, D.P. 67. 5. 93; 12 févr. 1864, cité *supra*, n° 10; 9 déc. 1864, D.P. 67. 5. 95; 14 févr. 1868, 12 mars et 25 juill. 1885, cités *supra*, n° 10). ... Elle peut l'être même par le plaignant qui, par exemple, en matière de diffamation, a saisi lui-même la juridiction dont il allègue ensuite l'incompétence en cassation (Cr. 13 nov. 1875, *Bull. cr.*, n° 316, et S. 9).

13. Si l'exception d'incompétence n'a pas été soulevée, le juge peut et doit la suppléer d'office. La Cour de cassation, saisie par un pourvoi, doit elle-même examiner d'office si le tribunal qui a statué était compétent.

14. L'incompétence ne serait pas couverte par l'acquiescement ou le silence de la partie, ou du ministère public (Cr. 7 oct. 1809, R. *Presse-outrage*, 1388-5°; 25 janv. 1810, R. 271, 7 août 1851, 17 janv. 1861, 12 févr. 1864, 25 juill. 1885, cités *supra*, n° 10), car ni la partie, ni le ministère public, fussent-ils d'accord, ne peuvent proroger la compétence d'une juridiction répressive (V. toutefois Cr. 3 mai 1811, R. 270; 24 déc. 1840, R. 77).

15. Il a pourtant été décidé que l'incompétence *ratione loci* du juge de simple police était purement relative et que, notamment en matière d'injures, elle pouvait être couverte par le silence ou le consentement des parties (Cr. 3 mai 1811, R. 270. — V. aussi Req. 24 prair. an 9, R. 270). Mais cette solution ne paraît nullement justifiée. — D'autre part, il a été jugé plus exactement que la partie qui a consenti à ce qu'un tribunal de police prolongeât au delà des limites de sa juridiction une descente sur lieux effectuée en partie sur un local enclavé dans cette juridiction n'est pas recevable à se prévaloir de cette circonstance pour attaquer le jugement rendu d'après le résultat de cette opération (Cr. 9 déc. 1830, R. *Descente sur les lieux*, n° 26).

16. Malgré son caractère d'ordre public, l'exception d'incompétence se trouve éteinte par l'autorité de la chose jugée. La partie, dont le déclinatoire a été rejeté, et qui n'a pas attaqué le jugement dans les délais légaux, ne peut plus soulever l'incompétence du juge saisi, ni devant lui, ni devant la juridiction supérieure (Cr. 24 déc. 1840, R. 86; 23 juill. 1868, *Bull. cr.*, n° 177, et S. 19. — MANGIN, t. 2, n° 233; FAUSTIN HÉLIE, t. 4, n° 1694; V. *Chose jugée*).

17. Les principes sur le caractère d'ordre public de la compétence criminelle subissent d'autre part, dans la pratique, une grave dérogation par l'usage de la *correctionnalisation*. Les parquets et les juridictions d'instruction ont pris l'habitude, pour un grand nombre d'infractions, de ne pas relever la circonstance constitutive qui devrait les faire considérer comme des crimes ou la circonstance aggravante qui leur imprimerait ce caractère, et de les déférer aux tribunaux correctionnels, au lieu de les soumettre à la cour d'assises. Leur but est tantôt d'éviter les rigueurs de la loi pénale pour des infractions relativement peu graves, les vols avec effraction, tantôt, au contraire, d'assurer la répression de certains crimes qui trouvent trop souvent grâce devant le jury, comme l'infanticide. Cette pratique ne peut aboutir qu'avec l'assentiment implicite des juges correctionnels, qui ont toujours le droit d'examiner leur compétence, mais qui, généralement, omettent de le faire, s'ils n'y sont invités par le prévenu (Sur la pratique de la correctionnalisation, V. ORTOLAN, n°s 977 et 2066; FAUSTIN HÉLIE, t. 6, n°s 2752 et 2754; GARRAUD, t. 2, n° 528; la *Revue pénitentiaire* de 1907, p. 1214 et s.; JEAN SIGNOREL, *La pratique de la correctionnalisation*).

18. Les lois sur la compétence, étant d'ordre public, ne sont pas soumises au principe de la *non-rétroactivité* (V. *Lois et décrets*).

19. — III. *Du droit pour le juge de vérifier sa compétence.* — Toute juridiction a, en principe, le droit d'apprécier sa compétence, même lorsqu'elle a été saisie par une juridiction supérieure. — Ce droit cesse toutefois de lui appartenir, dans les cas suivants : 1° après un jugement ou un arrêt de règlement de juges (C. instr., art. 540); 2° après un arrêt de renvoi pour cause de sûreté publique ou de suspension légitime (C. instr., art. 542); 3° après un arrêt de cassation rendu par les chambres réunies, sur la question de compétence; 4° lorsqu'une juridiction est désignée par la Cour de cassation pour statuer sur une infraction commise en pays étranger, conformément à l'art. 6 C. instr.).

20. D'autre part, la règle qui permet au juge de déclarer d'office son incompétence ou au prévenu de l'invoquer en tout état de cause comporte plusieurs exceptions : ... 1° les arrêts de la chambre des mises en accusations sont attributifs et non pas seulement indicatifs de juridiction : ... les cours d'assises ne peuvent donc pas se déclarer incompétentes pour connaître d'une affaire qui leur a été renvoyée par un arrêt d'accusation qui n'a pas été attaqué dans les délais légaux; l'accusé, de son côté, ne peut soulever l'exception d'incompétence ni devant la cour d'assises, ni plus tard devant la Cour de cassation (Cr. 19 juill. 1816, R. 649; 24 déc. 1840, R. 86; 9 mai 1852, *Bull. crim.*, n° 150; 20 juin 1856, D.P. 56. 1. 374; 22 mai 1862, D.P. 67. 5. 93; 12 mars 1885, D.P. 85. 1. 331).

... 2° Une seconde exception concerne le prévenu qui, traduit en police correctionnelle, demande son renvoi devant le tribunal de simple police, en se fondant sur ce que le fait à raison duquel il est poursuivi ne constitue qu'une simple contravention : cette demande n'est pas recevable, alors du moins, suivant l'opinion dominante, que le fait poursuivi n'a pris qu'au cours des débats le caractère d'une contravention (C. instr. art. 192 et 213. — V. *infrà*, n°s 151 et s.).

... 3° La situation du prévenu ne pouvant être aggravée sur son seul appel (V. *Appel en matière criminelle*, n°s 263 et s.), la chambre des appels correctionnels ne peut, en l'absence d'un appel du ministère public et sans conclusions formelles du prévenu, se déclarer incompétente à raison de ce que le fait constituerait non un simple délit, mais un crime ressortissant à la cour d'assises (Cr. 13 févr. 1875, *Bull. cr.*, n° 55; 7 juill. 1876, *Bull. cr.*, n° 160, et S. 12). — Mais, si le ministère public avait fait appel, le juge du second degré aurait le pouvoir de décliner sa compétence et le prévenu pourrait lui reprocher de ne l'avoir pas fait, si l'infraction constituait un crime et non un délit (Cr. 14 févr. 1868, D.P. 68. 1. 353; 22 oct 1886, cité *supra*, n° 10).

21. La question de compétence doit être tranchée préalablement, c'est-à-dire avant

[illegible] en effet, le tribunal reconnaît son incompétence, son [illegible] connaître du [illegible] d'instruction. On applique par analogie aux tribunaux criminels la disposition de l'art. 172 [illegible] 1815, R. 272, 25 juin 1825, [illegible] 341, 3 juin 1887, *ibid.*, [illegible] 172, [illegible] 1889, *ibid.*, n° 147, 4 mai [illegible], n° 96, 3 juill. 1880, *Bull. crim.*, n° 140, S. 15; 10 juill. 1886, D.P. 87. 1. 191; [illegible] 1887, D.P. 88. 1. 331, 26 juill. 1902, D.P. 1902. 1. 551; Pau, 26 févr. 1909, sous Cr. 12 juin 1909, D.P. 1909. 1. 537. — V. en [illegible] sens Mangin, *Instr. écrite*, t. 2, [illegible] 230, Morin, n° 12, Faustin Hélie, t. 5, n° 2390, t. 6, n° 2870; Garraud, t. 2, n° 531).

22. Ce principe, toutefois, souffre exception par la force même des choses, lorsque l'appréciation du moyen d'incompétence est liée indivisiblement à l'examen du fond. En ce cas, le tribunal qui croit devoir retenir le fond peut statuer par le même jugement qui statue sur la compétence, mais à la condition que ce soit par des dispositions distinctes (Cr. 7 déc. 1844. *Bull. crim.*, n° 392; 26 avr. 1856, D.P. 56. 1. 268; 3 juill. 1880, 17 juill. 1886, S. 15; 24 nov. 1887, D.P. 88. 1. 331; 26 juill. 1902, D.P. 1902. 1. 551. — Garraud, t. 2, n° 531). — Il y a indivisibilité entre le fond de la poursuite et le déclinatoire aux termes duquel le prévenu soutient que le fait poursuivi constitue un crime de nature à être déféré à la cour d'assises (Paris, 2 avr. 1909, 1er arrêt, D.P. 1909. 1. 433, avec les conclusions de M. le procureur général Baudouin).

En pareil cas, le juge du fait peut statuer contradictoirement sur la compétence, en laissant au prévenu la possibilité de faire défaut sur le fond (Paris, 7 mai 1909, 3e arrêt, *ibid.*).

23. D'autre part, il a été jugé que la partie qui propose un déclinatoire d'incompétence et qui conclut en même temps au fond, renonce par cela même au bénéfice de l'art. 172, et que le juge peut prononcer, par un seul et même jugement, sur l'exception d'incompétence et sur le fond (Cr. 30 janv. 1885, *Bull. crim.*, n° 46, et S. 16).

24. Le juge peut même, avant de statuer sur la compétence, rendre un jugement préparatoire pour vérifier une circonstance du procès, pourvu que cette vérification ait exclusivement pour objet de solutionner la question de compétence.

Ainsi une cour d'appel saisie d'une exception d'incompétence peut, pour en apprécier le mérite, préciser les éléments de fait qui servent de base à la poursuite et rechercher, sans se prononcer sur le fond du litige et sans modifier l'inculpation dont les premiers juges ont été saisis, quel serait le texte de loi applicable aux faits en les supposant établis (Caen, 10 mars 1886, D.P. 87. 2. 45).

25. Si la question de compétence doit être jugée préalablement, elle ne constitue pas pour cela une question préjudicielle au sens exact du mot (Hoffmann, *Questions préjudicielles*, t. 1, n° 207; Morin, v° Question préjudicielle, n° 2; Le Sellyer, t. 2, n° 609. — V. *Question préjudicielle*).

26. — IV. *Obligations de juger.* — Un tribunal légalement saisi doit juger ou se déclarer incompétent. Il ne peut renvoyer l'affaire devant une autre juridiction. Ce droit n'appartient qu'à la Cour de cassation statuant par voie de règlement de juges (Cr. 6 mars et 18 juin 1824, R. 63; 4 et 11 août et 1er déc. 1827, cités par Faustin Hélie, t. 5, n° 2392; 20 sept. 1834, 29 mars 1838, R. 104; 16 avr. 1840, R. *Instr. crim.*, 805-2°; 24 juin 1843, *Bull. crim.*, n° 160; 13 juin 1863, D.P. 63. 1. 486; 4 nov. 1880, D.P. 81. 1. 44; 14 déc. 1900, Sir. 1903. 1. 543. — Faustin Hélie, t. 5, n° 2392; Garraud, t. 2, n° 532).

Ainsi lorsque, par sa nature et son objet, l'action qui est déférée au tribunal de police ressort de sa juridiction, le juge ne peut se déclarer incompétent sous prétexte de l'irrégularité de la citation, de l'illégalité des conclusions du ministère public, tendant au payement d'une amende supérieure à celle fixée par l'art. 479 C. pén., et de la preuve acquise de la prescription (Cr. 27 juin 1834, R. 289).

27. Le tribunal correctionnel légalement saisi doit statuer soit en se déclarant incompétent, soit en se prononçant sur le fond. Il ne lui est permis ni de se dessaisir pour saisir un autre tribunal, ni d'ordonner le renvoi au juge d'instruction (Cr. 26 mars 1808, R. 493; Req. 8 nov. 1809, R. 492; Cr. 18 nov. 1824, R. 491; 15 janv. 1853, D.P. 53. 5. 269; 12 déc. 1861, D.P. 63. 5. 325; Pau, 27 nov. 1872 et 8 janv. 1873, D.P. 74. 2. 71).

S'il croit devoir faire procéder à un supplément d'informations, il doit commettre un des juges qui ont assisté aux débats. Il ne peut commettre le juge qui a fait la première instruction que si ce pouvoir lui est conféré comme juge ayant siégé à l'audience correctionnelle et non comme juge d'instruction.

28. Le tribunal, lorsqu'il est incompétent pour statuer sur l'application de la peine, ne peut prononcer sur l'existence du délit en renvoyant, pour l'application de la peine, à la juridiction compétente (Cr. 1er avr. 1813, R. 272). — Il ne peut pas davantage renvoyer le prévenu des fins de la poursuite lorsque le délit poursuivi est de la compétence de la cour d'assises (Cr. 16 juin 1848, *Bull. crim.* n° 181, et S. 201; 18 avr. 1856, S. 203; 3 mars 1866, D.P. 67. 5. 221; 25 juill. 1908, D.P. 1909. 1. 221).

29. Il a été jugé, d'autre part, que le tribunal correctionnel qui, n'ayant à statuer que sur une exception d'incompétence, affirme la culpabilité du prévenu avant tout débat sur le fond, commet un excès de pouvoir et viole les droits de la défense (Cr. 13 déc. 1894, 17e espèce, D.P. 97. 1. 337).

Mais il peut, en annulant la citation, relaxer le prévenu, bien que celui-ci n'y ait pas conclu (Cr. 23 juill. 1835, R. 496). — Sur la question de savoir si le tribunal peut, en annulant la citation, faire droit aux réquisitions du ministère public tendant à la confiscation de l'instrument du délit, V. *Peine*.

30. Le tribunal a épuisé sa juridiction lorsqu'il a définitivement prononcé sur l'infraction qui lui est soumise. Il a été jugé, par application de ce principe : ... 1° qu'un tribunal correctionnel ne peut connaître en appel de faits sur lesquels il a précédemment statué en première instance : c'est là un cas de suspicion légitime (Cr. 25 mai 1832, R. 503); ... 2° Que lorsque le juge d'appel a annulé, sans statuer sur la contravention, le jugement du tribunal de simple police qui a définitivement prononcé sur la contravention, le tribunal doit se déclarer incompétent lorsque la même contravention est reproduite devant lui par voie de citation (Cr. 25 juill. 1846, D.P. 46. 4. 92); ... 3° Que le tribunal correctionnel qui, après avoir prononcé le renvoi du prévenu en accueillant une exception de chose jugée repoussée en première instance, se trouve ultérieurement saisi du fond par suite de la cassation de son jugement sur l'exception, peut s'abstenir de connaître de l'affaire par le motif qu'il a épuisé sa juridiction (Cr. 8 déc. 1848, D.P. 51. 5. 460); ... 4° Que lorsqu'un tribunal, saisi d'un délit correctionnel, s'est déclaré incompétent et que le même délit a été, par suite de règlement de juges, porté devant un autre tribunal dont la décision au fond a été cassée, le premier tribunal ne peut être appelé à connaître de l'affaire sur le renvoi ordonné par l'arrêt de cassation (Cr. 4 janv. 1851, D.P. 52. 5. 119).

31. De même, un tribunal de simple police ne peut connaître des mêmes faits, quoiqu'ils lui soient déférés sous une nouvelle qualification : ainsi, lorsqu'il s'est déclaré incompétent pour connaître de faits poursuivis sous l'inculpation de cris séditieux, il ne peut, sans excès de pouvoir, se déclarer compétent si leur auteur est cité à nouveau devant lui pour les mêmes faits sous l'inculpation de tapage nocturne (Cr. 13 févr. 1886, S. 207). — Mais le juge de paix peut connaître comme juge civil d'une affaire dans laquelle il s'est déclaré incompétent pour juger comme tribunal de police (Cr. 21 nov. 1825, R. 306).

32. Il n'est pas permis aux tribunaux de rétracter leur jugement; mais il a été jugé que, s'ils s'aperçoivent à l'audience, et les choses étant encore entières, qu'ils ont omis une formalité essentielle, ils peuvent la réparer et, par exemple, rapporter un jugement par lequel ils viennent de statuer sur un moyen d'incompétence (Cr. 22 oct. 1831, R. *Jugement*, 855-4°). Cette solution paraît contestable. — Il a été jugé plus exactement : ... que la cour d'assises, après avoir prononcé une condamnation contre l'accusé, par un arrêt régulièrement rendu, et s'être ensuite occupé d'une autre affaire, ne peut, si elle s'aperçoit à ce moment que, la prescription étant acquise, la peine a été indûment prononcée, rétracter sa première décision et prononcer le relaxe de l'accusé (Cr. 11 janv. 1861, *Bull. crim.*, n° 12); ... Que la cour d'assises, après avoir rendu un arrêt de condamnation, ne peut, pour rectifier une erreur commise dans l'application de la peine, rapporter cet arrêt et en rendre un autre (Cr. 1er juin 1885, *Bull. crim.*, n° 167, et S. *Proc. crim.*, 2289).

33. — V. De même qu'en matière civile (V. *Compétence des trib. civils d'arrondissement*), le *juge de l'action est juge de l'exception* dans tous les cas où la connaissance de celle-ci n'a pas été attribuée à un juge différent par une disposition expresse de la loi. Il appartient donc aux tribunaux répressifs d'apprécier tous les éléments caractéristiques de l'infraction (Cr. 3 nov. 1810, R. 418; 29 mai 1830, R. 471, et *Forêts*, 1468; 4 août 1865, D.P. 66. 1. 96; 5 avr. 1866, D.P. 66. 1. 411; 10 févr. 1872, D.P. 72. 1. 427; 4 août 1881, D.P. 82. 1. 186; 21 nov. 1889, D.P. 90. 1. 406; 8 déc. 1893, D.P. 97. 1. 266; 17 janv. et 5 avr. 1895, D.P. 96. 1. 219; Rouen, 20 juin 1896, D.P. 98. 2. 223; Cr. 13 juill. 1906, *Pand. fr.* 1906. 1. 307).

34. Il a été jugé par application de ce principe : ... 1° que le juge compétent pour statuer sur un délit l'est aussi pour reconnaître et déclarer la prescription de ce délit (Cr. 4 mai 1844, R. 420); ... 2° Que le tribunal correctionnel, saisi d'une poursuite pour abus de confiance, est compétent pour juger l'exception du prévenu prétendant que le contrat en vertu duquel il détenait les fonds détournés ne rentrait pas dans la catégorie des contrats prévus par l'art. 408 C. pén., ou qu'il y a compte à régler (Cr. 13 mars 1840, 17 juill. 1841, R. 417; 8 déc. 1893, D.P. 97. 1. 266; 13 juill. 1906, cité *supra*, n° 33); ... 3° Que le prévenu de contrefaçon de brevet d'invention ne peut contester au juge correctionnel le droit de connaître de la transaction qu'il invoque comme ayant réglé ses rapports avec la partie poursuivante (Cr. 22 janv. 1864, D.P. 66. 1. 356); ... 4° Que le juge correctionnel saisi d'une poursuite pour délit de chasse a le droit d'interpréter le cahier des charges d'adjudication de la propriété sur laquelle le prétendu délit a été commis pour vérifier si le droit de chasse appartient au prévenu (Cr. 21 nov. 1889, D.P. 90. 1. 406. — V. aussi Nancy, 10 déc. 1861, D.P. 62. 2. 23); ... 5° Que la juridiction cor-

rectionnelle saisie du délit d'infraction à un arrêté d'expulsion est compétente pour statuer sur l'exception de nationalité soulevée par le prévenu (Lyon, 2 avr. 1890, D.P. 90. 2. 262, sol. impl.). — V. au surplus, pour application aux tribunaux répressifs de la règle que le juge de l'action est juge de l'exception, avec les limitations qu'elle comporte, *Question préjudicielle*.

35. Il faut observer, toutefois, que le juge criminel ne statue sur les questions de droit civil opposées par le prévenu à titre d'exception que dans la mesure et dans les limites de l'action pénale dont il est saisi (Cr. 9 févr. 1849, D.P. 49. 1. 183; Civ. 29 avr. 1857, D.P. 57. 1. 137; 23 févr. 1859, D.P. 59. 1. 197). Il ne les tranche pas par un jugement distinct du fonds du procès. Il a été jugé, en conséquence, qu'en renvoyant le prévenu des fins de la poursuite, le juge ne peut, dans le dispositif de son jugement, le déclarer investi du droit dont il a excipé (Cr. 9 févr. 1849, D.P. 49. 1. 183). Il ne lui appartient pas de préjuger une action civile, indépendante de celle introduite devant lui. Ainsi, en condamnant un associé à restituer à son coassocié des objets détournés, il ne peut ordonner la restitution au plaignant de toute sa mise de fonds (Cr. 22 niv. an 12, R. 455). Le juge civil garde sa pleine indépendance pour trancher la question lorsqu'elle lui est soumise. — Sur l'influence de la décision criminelle sur l'instance civile, V. *Chose jugée*, nos 369 et s.

36. Enfin il y a lieu de remarquer, au point de vue de la preuve, que si, en ce qui concerne la matérialité des faits qui lui sont soumis et l'intention criminelle de leur auteur, le juge criminel jouit d'un pouvoir souverain d'appréciation, il doit, lorsqu'il est appelé à se prononcer sur l'existence d'un fait juridique, appliquer les règles de preuve admises par le droit civil. Ainsi il ne pourra admettre la preuve testimoniale d'un contrat au-dessus de 150 francs (Cr. 22 mars 1878, D.P. 78. 1. 442), si l'on ne se trouve dans l'un des cas exceptionnels où le Code admet cette preuve, par exemple en matière commerciale (Cr. 11 mars 1882, *Bull. crim.*, no 71, et S. 254. — Garraud, t. 2, nos 619 et 634). — Toutefois l'obligation de se conformer aux règles de la loi civile cesse de s'appliquer quand le fait civil et le délit s'identifient : dans ce cas, la fraude peut être prouvée par tous les moyens (Cr. 30 avr. 1868, Sir. 69. 1. 204; 18 août 1904, et la note de M. Roux, Sir. 1906. 1. 57. — Garraud, t. 2, no 634).

37. — VI. La *reconvention* n'est pas admise en matière criminelle (Cr. 4 frim. an 11, R. 243; 22 mai 1810, R. 242; 14 avr. 1827, R. 554; 5 juin 1835, R. 243; Agen, 27 nov. 1867, Rennes, 5 mars 1879, D.P. 81. 2. 20). Ainsi un tribunal répressif, compétent pour connaître d'un délit imputé à une partie, ne cesse pas d'être compétent pour statuer sur ce délit par cela seul que le demandeur se serait rendu coupable envers le défendeur d'un délit qui ne serait pas de la compétence de ce tribunal, et que ce défendeur en aurait demandé la répression (Cr. 5 juin 1835, précité). — D'autre part, un tribunal correctionnel ne peut se déclarer saisi, par des conclusions reconventionnelles, d'un fait imputé par le prévenu à la partie civile, et ne peut lui accorder des dommages-intérêts à raison de ce fait, à moins que la partie civile ne puisse, par son adhésion, être considérée comme ayant comparu volontairement (Agen, 27 nov. 1867, Rennes, 5 mars 1879, précités).

38. — VII. Les tribunaux répressifs ont, comme les autres tribunaux, le pouvoir d'ordonner toutes les mesures d'instruction nécessaires pour arriver à la manifestation de la vérité sur le fait qui leur est soumis, comme une expertise ou une descente sur les lieux. Il en est ainsi spécialement du juge de simple police (Cr. 11 niv. an 4, R. 424; 3 mess. an 4, R. 274; 19 déc. 1806, R. 425; 25 juin 1830, R. *Cassation*, 2203-4o; 11 sept. 1840, R. *Instr. crim.*, 12 janv. 1856, D.P. 56. 1. 109; 19 mars 1858, D.P. 58. 5. 295. — Faustin Hélie, t. 6, nos 2618, 2874, 2902 et s.). Ainsi un tribunal correctionnel peut ordonner une information supplémentaire (Cr. 12 mars 1825, R. 524). — Mais il doit la confier à un de ses membres et ne pourrait ordonner qu'il y soit procédé par un juge d'instruction (Cr. 15 janv. 1853, D.P. 53. 5. 269; Pau, 27 nov. 1872 et 8 janv. 1873, D.P. 74. 2. 71). — Le président du tribunal ne peut ordonner seul une information supplémentaire ni y procéder, s'il n'est commis par le tribunal (Cr. 19 mars 1825, R. 524).

39. Saisi sur renvoi après cassation, un tribunal peut procéder à des actes d'instruction hors de son ressort. Ainsi il a été décidé qu'un juge de police saisi de la connaissance d'un fait passé hors de son ressort avait pu faire hors de son ressort toute descente sur lieux et toute procédure nécessaire (Cr. 25 juin 1830, R. *Cassation*, 2203-4o).

40. — VIII. Les tribunaux répressifs ne peuvent pas connaître de l'exécution de leurs jugements (Legraverend, t. 2, p. 283; Carnot, t. 1, p. 472; Mangin, *Instr. écr.*, t. 2, no 200; Sourdat, t. 2, no 241). Il a été jugé, notamment : ... qu'un tribunal correctionnel qui a prononcé la contrainte par corps ne peut connaître de l'opposition du contraignable, fondée sur son état de faillite (Rennes, 25 janv. 1847, D.P. 47. 4. 102); ... Qu'une cour d'assises qui a condamné le gérant d'un journal à l'insertion de l'arrêt à titre de réparation civile ne peut connaître de la fixation des dommages-intérêts en cas d'inexécution de ce chef de condamnation (Cr. 25 mars 1892, D.P. 92. 1. 493. — V. en ce qui concerne les juges de police : Cr. 23 frim. an 14, 28 mars 1807, R. 284).

41. Lorsque des difficultés d'interprétation se présentent, le ministère public, chargé d'assurer l'exécution des jugements, n'a pas qualité pour les trancher. La jurisprudence tend à donner compétence au tribunal qui a rendu le jugement lorsqu'il s'agit de jugements correctionnels (Cr. 23 févr. 1833, R. *Peine*, 242; 27 juin 1845, D.P. 45. 1. 288). — Suivant une autre opinion, il y aurait lieu de soumettre la question à la juridiction criminelle permanente de l'arrondissement où se trouve le condamné, qui élève la contestation (Garraud, *Précis*, no 679). — Il paraît bien, en tout cas, qu'on ne pourrait saisir de ces difficultés la juridiction civile, qui devrait même d'office se déclarer incompétente (Cr. 9 mars 1859, D.P. 59. 1. 119. — Blanche, t. 1, no 134; Chauveau et Hélie, t. 1, no 173. — *Contra*: Bertauld, p. 314; Villey, p. 500. — Comp. Req. 17 déc. 1850, D.P. 50. 1. 343, avec les conclusions du procureur général Dupin).

42. Il est interdit aux tribunaux répressifs d'ordonner l'exécution provisoire de leurs décisions : l'appel et le pourvoi en cassation sont toujours suspensifs. — Sur l'application de ce principe aux juges de police, V. Cr. 7 pluv. an 5, R. 279; 21 therm. an 12, R. 387; 2 juill. 1807, R. 285; ... ou tribunaux correctionnels, Orléans, 7 févr. 1855, D.P. 55. 2. 159. — Sourdat, t. 1, no 241).

43. Ils ne peuvent pas davantage ordonner la suspension de l'exécution de leurs décisions. Spécialement, une cour d'assises ne peut, par l'arrêt de condamnation, recommander un condamné à la clémence du chef de l'Etat et ordonner, en conséquence, le sursis à l'exécution de son arrêt (Req. 16 pluv. an 13, R. 619). Ce n'est que par la voie extrajudiciaire que la cour et les jurés peuvent solliciter la grâce du condamné.

Il a été jugé de même que les tribunaux de simple police n'ont pas le droit d'accorder un délai au prévenu pour exécuter les condamnations qu'ils prononcent en matière de petite voirie, telles que la démolition de constructions indûment faites ou l'enlèvement prescrit de celles qui encombreraient la voie publique (Cr. 18 déc. 1840, R. 362; 17 et 18 févr. 1860, D.P. 61. 5. 539; 18 févr. 1860, D.P. 60. 5. 420).

44. — IX. Il existe trois sortes de compétence en matière criminelle : l'une tenant à la nature de l'infraction, l'autre aux circonstances du lieu où elle a été commise ou découverte, l'autre enfin à la qualité de la personne qui en est l'auteur. Un tribunal répressif n'est compétent qu'à la condition qu'il puisse connaître de l'infraction à raison de sa nature (*ratione materiæ*) (V. *infra*, nos 45 et s.), de son auteur (*ratione personæ* ou *qualitatis* — V. *infra*, nos 320 et s.) et des circonstances de lieu (*ratione loci*) V. *infra*, nos 337 et s.).

Chap. 2. — Compétence *ratione materiæ* des diverses juridictions.

45. Les juridictions criminelles comprennent trois sortes de tribunaux, chargés chacun de juger une des trois catégories d'infractions : les tribunaux de simple police, qui jugent les contraventions; les tribunaux correctionnels, qui jugent les délits; les cours d'assises, qui jugent les crimes. Il y a, d'autre part, quelques juridictions exceptionnelles. Nous allons déterminer la compétence de chacune de ces juridictions.

46. On verra, vo *Cours et tribunaux*, que notre organisation judiciaire repose sur le principe de l'unité de la juridiction civile et de la justice répressive. Il résulte de cette unité de juridiction que les membres d'une même cour peuvent indifféremment siéger aux audiences civiles et aux audiences correctionnelles. Mais une poursuite pénale ne peut être portée à l'audience civile du tribunal appelé à en connaître comme juge répressif.

47. Spécialement, un juge de paix saisi comme juge de simple police ne peut se constituer juge civil et condamner le prévenu au payement de dommages-intérêts et à la restitution d'un objet (Cr. 10 juill. 1828, R. 372).

A l'inverse, lorsqu'il est saisi, comme tribunal de paix, d'une action purement civile, il ne peut la transformer en une affaire de police municipale et la renvoyer d'office au tribunal de simple police (Cr. 18 prair. an 8, R. 371; 24 févr. 1837, R. 290). — Mais le jugement constatant que le juge de paix qui l'a rendu procédait comme tribunal de simple police ne peut être annulé sous le prétexte que la qualité de juge de simple police n'était pas indiquée dans l'assignation (Cr. 3 mai 1811, R. 270).

Sect. 1re. — Compétence des tribunaux de simple police.

48. Le Code d'instruction criminelle avait attribué la connaissance des contraventions de police au juge de paix et au maire suivant les distinctions établies dans les art. 138 et suiv. La loi du 27 janv. 1873 a aboli la juridiction des maires, de telle sorte que la connaissance des contraventions de police appartient aujourd'hui exclusivement au juge de paix, sauf dans les cas où le tribunal correctionnel ou la cour d'assises peuvent en connaître, par application des art. 192 et 365 C. instr., ou des principes de la complicité ou de la connexité.

Art. 1er. — Étendue de la compétence du tribunal de simple police; Excès de pouvoir.

§ 1er. — *Infractions dont peut connaître le tribunal de simple police.*

49. — I. *Contraventions en général; Taux de la compétence.* — Le juge de police est compétent pour connaître de

toutes les contraventions de police, c'est-à-dire les infractions dont la peine n'excède pas cinq jours d'emprisonnement et quinze francs d'amende (C. instr. art. 137 et 138). Mais les infractions qui, bien que qualifiées de contraventions parce qu'elles peuvent être réprimées indépendamment de toute intention criminelle de leur auteur, sont cependant punies de peines correctionnelles, échappent à la compétence des tribunaux de simple police. — Il est hors de doute que le tribunal de police est incompétent d'une manière absolue pour la connaissance des crimes et des délits (Cr. 19 [illegible] 1792, R. 396-1°; 29 frim. et 5 vent. an 5, R. 381; 13 vent. an 5, R. 397; 12 mess. an 5, 8 prair. an 6, R. 396-8°; 7 flor. an 9, R. 381; 8 therm. an 13, R. 396-4°; 26 déc. 1806, 2 juill. 1807, R. 381; 27 juin et 16 août 1811, 31 janv. 1824, 18 janv. 1828, 29 déc. 1837, R. 396-5° à 8°).

50. La compétence du tribunal de police doit être réglée dès les premiers actes de poursuite sur le maximum de la peine applicable, suivant la nature et le caractère du fait qui lui est déféré, sans égard à la faculté laissée au juge de prononcer une peine moindre. Il suffit donc que le maximum de la peine dont un fait est punissable aux termes de la loi excède le taux des peines que le juge est autorisé à prononcer pour que ce juge doive se déclarer incompétent, sans qu'il puisse purger ce vice d'incompétence en ne prononçant qu'une peine de simple police ou en renvoyant le prévenu de la plainte (Cr. 13 brum. an 5, R. 389; 2 germ. an 8, R. 388; 29 therm. an 9, R. 390; 21 therm. an 12, 4 brum. et 1er mess. an 13, 27 févr. 1806, 16 janv. et 18 juill. 1807, 8 oct. 1808, 16 août 1810, 2 avr. 1812, 31 janv. 1824, 20 janv. et 17 juin 1825, 18 janv. 1828, R. 387; 3 janv. 1828, R. 396-7°; 29 déc. 1837, R. 396-8°).

51. Mais le juge de police, saisi de plusieurs contraventions, reste compétent, bien que le montant cumulé des peines qu'il peut prononcer pour chaque contravention dépasse le maximum des peines de simple police (Cr. 6 niv. an 9, R. 405; 15 déc. 1827 et 17 août 1848, R. 391. — Faustin Hélie, t. 6, n° 2518).

52. Lorsque la loi n'a pas déterminé le maximum de l'amende, dont le montant est subordonné à l'étendue du dommage causé, ce qui se rencontre principalement dans le Code rural du 6 oct. 1791 (tit. 2, art. 15, 24, 25, 28, 34 et 36) ou dans l'art. 457 C. pén., le tribunal de simple police est incompétent, et c'est la juridiction supérieure, c'est-à-dire le tribunal correctionnel, qui doit être saisi (Cr. 21 therm. an 4, 3 mess. an 4, 7 vent. an 5, 1er therm. an 6, R. 400; 7 vend. an 7, R. 402; 27 prair. an 9, R. 306; 25 août 1808, 25 juin 1813, 15 janv. et 17 juin 1825, R. 401-1° à 4°; 20 janv. 1826, R. 401-6°; 14 oct. 1826, R. 401-7°; 11 avr. 1828, R. 369-5°; 28 nov. 1828, R. 401-8°; 25 juin 1830, R. 401-5°; 23 avr. 1831, R. 401-9°; 6 oct. 1837, R. 401-10°; 8 févr. 1855, *Bull. crim.*, n° 37, et S. 203; 1er févr. 1856, *Bull. crim.*, n° 45, et S. 246; 3 mars 1866, D.P. 57. 5. 221. — Faustin Hélie, t. 6, n° 2521; Le Sellyer, t. 1, n° 9; Trébutien, t. 2, n° 695). — En pareil cas, le juge de police ne peut pas relaxer le prévenu; il est tenu de renvoyer les parties devant le ministère public, conformément à l'art. 160 C. instr. (Cr. 21 oct. 1822, R. 299). Son incompétence est d'ordre public. Elle peut être proposée en tout état de cause et doit même être prononcée d'office par le juge (Cr. 15 oct. 1829, R. 403).

53. Il ne lui est pas permis, même sur la demande du ministère public, d'ordonner une expertise pour fixer le taux du dommage et, par suite, celui de la demande, en vue de vérifier si le chiffre dépasse sa compétence (Cr. 20 janv. 1826, R. 401-6°; 6 oct. 1837, R. 398. — Faustin Hélie, t. 6, n° 2522; Merlin, *Quest. de droit*, v° Délits ruraux, § 5, n° 2. — *Contra* : Favard de Langlade, *Répertoire*, v° Tribunal de simple police, § 1, n° 6; Le Sellyer, t. 1, n° 10).

54. Le ministère public n'aurait pas le droit de faire lui-même cette évaluation (Cr. 20 janv. 1826, cité *supra*, n° 53). Mais la partie poursuivante pourrait fixer la compétence du juge de simple police, en ne réclamant qu'une indemnité, dont le chiffre correspondrait à une amende de simple police (Le Sellyer, t. 1, n° 11; Favard de Langlade, *loc. cit.* — *Contra* : Faustin Hélie, t. 6, n° 2522).

55. Si, au contraire, la partie poursuivante a déterminé un chiffre de dommage correspondant à une amende supérieure au taux de la compétence du juge de police, celui-ci doit se déclarer incompétent (Cr. 6 fruct. an 4, 6 et 27 mess. an 9, 1er mess. an 13, 18 juill. 1806, R. 404). Il n'en est ainsi, toutefois, cela n'est pas douteux, que si l'amende est subordonnée à l'évaluation du dommage : car la compétence du juge de police est déterminée par le taux de la peine encourue et non par le chiffre des dommages-intérêts réclamés ; de sorte que si ce chiffre est resté indéterminé dans la citation donnée par la partie civile (alors que le chiffre de l'amende est au taux de la simple police), il n'en résulte aucunement que le juge de police soit incompétent (Cr. 28 août 1873, S. 247).

56. La compétence du tribunal de simple police pour connaître d'une contravention ne saurait davantage être contestée sous le prétexte qu'il a la faculté d'ordonner l'impression de l'affiche du jugement aux frais du contrevenant (Cr. 26 mars 1819, R. 383).

57. Sous l'empire du Code de brumaire an 4, l'état de récidive rendait le contrevenant justiciable du tribunal correctionnel (R. 405). Il en est autrement aujourd'hui : certaines difficultés s'étaient élevées encore, à cet égard, dans le Code pénal de 1808 (R. 406, 407); mais depuis la revision dont ce Code a été l'objet en 1832, il n'est pas douteux que la récidive soit, par elle-même, insuffisante pour soustraire les contraventions à la compétence du tribunal de simple police (Faustin Hélie, t. 6, n° 2519).

58. Par dérogation au droit commun, un certain nombre de contraventions proprement dites sont soustraites à la connaissance du juge de simple police. Ce sont, notamment : 1° les contraventions forestières, qui, lorsqu'elles sont poursuivies à la requête de l'Administration, sont déférées aux tribunaux correctionnels (C. for. art. 171 et 190, et C. instr. ancien, art. 139-4°. — V. *Forêts*); 2° les contraventions à la police des mines et carrières, qui sont également de la compétence des tribunaux correctionnels; 3° les contraventions de grande voirie, dont la connaissance est déférée aux conseils de préfecture (L. 29 flor. an 10, art. 1 et 4; 15 juill. 1845, art. 11; 30 mai 1851, art. 17. — Sur la distinction des contraventions de grande et de petite voirie, V. *Voirie par terre*); 4° les dégradations sur les canaux, fleuves, ponts et travaux de mer, qui sont également de la compétence des conseils de préfecture (Décr. 16 déc. 1811, art. 114; 10 avr. 1812).

59. — II. *Voies de fait, violences légères.* — Les art. 605 et 606 du Code des délits et des peines du 3 brum. an 4 frappaient de peines de simple police les auteurs de voies de fait et violences légères. Ces dispositions sont restées en vigueur, même depuis la loi des 18 avr.-13 mai 1863, qui a ajouté, dans l'art. 311 C. pén., aux blessures et coups, les « autres violences et voies de fait ». On examinera (V. *Crimes et délits contre les personnes*) la jurisprudence relative à la distinction entre les voies de fait et violences légères justiciables des tribunaux de simple police, et les autres violences, justiciables des tribunaux correctionnels.

60. — III. *Contraventions à la loi sur la presse. Injures verbales.* — Au nombre des contraventions qui sont de la compétence du juge de police sont comprises, notamment, les contraventions à la loi sur la presse (L. 29 juill. 1881, art. 45, al. 2), telles que l'omission de l'indication, sur tout imprimé, à l'exception des ouvrages dits « de ville », du nom et du domicile de l'imprimeur (art. 2), l'apposition des affiches particulières dans les lieux réservés aux actes de l'autorité, et leur impression sur papier blanc (art. 15), l'enlèvement ou l'altération des affiches apposées par l'ordre de l'Administration dans les emplacements réservés, ou des affiches électorales apposées ailleurs que sur les propriétés de ceux qui ont commis cette lacération ou altération (art. 17, al. 1 et 3), l'exercice de la profession de colporteur ou de distributeur sans déclaration préalable, la fausseté de la déclaration et le défaut de présentation de récépissé à toute réquisition (art. 21). — L'apposition d'affiches non timbrées constitue au contraire un fait justiciable des tribunaux civils (Cr. 18 févr. 1899, D.P. 1902. 1. 88).

61. Parmi les contraventions à la loi sur la presse qui sont de la compétence du tribunal de police, il faut mentionner spécialement les injures punies de 1 à 5 fr. d'amende par l'art. 471-11° C. pén. L'injure n'a le caractère de contravention qu'autant qu'elle n'est pas publique. Lorsqu'elle est publique, elle devient un délit justiciable des tribunaux correctionnels (L. 29 juill. 1881, art. 33, al. 2, et 45, al. 2). Même non publique, elle constitue le délit d'outrage, justiciable aussi des tribunaux correctionnels lorsqu'elle est adressée à un magistrat, à un officier ministériel, à un citoyen chargé d'un ministère de service public, dans les conditions prévues par les art. 222 et s. C. pén. (Cr. 3 sept. 1807, R. 245; Amiens, 19 janv. 1883, D.P. 83. 2. 214. — Fabreguettes, *Traité des infractions de la parole et de la presse*, t. 2, nos 1472 et s.)

62. Il est admis aujourd'hui par la jurisprudence que l'art. 471-11° punit non seulement les injures verbales, mais aussi les injures écrites, et que le juge de police est compétent pour connaître des unes et des autres par application des principes généraux qui régissent sa compétence (Cr. 29 avr. 1846, D.P. 46. 1. 143; 30 août 1851, D.P. 51. 1. 303. — Fabreguettes, *op. cit.*, t. 1, n° 1225). — La solution contraire était consacrée par la jurisprudence sous l'empire du Code de brum. an 4, qui se servait des mêmes expressions que la loi actuelle (Cr. 12 niv. an 5, 17 niv. an 6, R. 249; 21 pluv. an 6, R. 248; 3 sept. 1807, R. 249. — V. toutefois, Cr. 10 nov. 1826, R. 250).

63. D'autre part, ce même art. 471-11° n'atteint pas seulement l'injure, mais aussi la diffamation non publique, qui constitue elle aussi une contravention soumise à la compétence du tribunal de simple police (Cr. 2 déc. 1819, 27 août 1821, 3 janv. 1822, R. *Presse-outrage*, 872; 10 juill. 1834, R. *Appel crim.*, 80; 23 nov. 1843, R. *Presse-outrage*, 934; 4 juill. 1856, R. 160; Civ. 19 janv. 1875, D.P. 75. 1. 321; Cr. 26 févr. 1875, R. 160. — Fabreguettes, *op. cit.*, t. 1, nos 1155 et 1226); ... quelque grave que soit le fait imputé au plaignant, fût-il de nature à entraîner des poursuites criminelles (Req. 22 mai 1810, R. 242); ... Même si le prévenu impute au poursuivant des diffamations publiques, car la reconvention n'est pas admise en matière pénale (V. *supra*, n° 37; Cr. 5 juin 1835, R. 243).

64. IV. *Contraventions aux règlements administratifs.* — L'art. 471 C. pén. punit

d'une amende de 1 à 5 fr. [illegible] 15° ceux qui auront contrevenu aux règlements légalement faits par l'autorité administrative, et ceux qui ne se seront pas conformés aux réglements ou arrêtés publiés par l'autorité municipale en vertu des art. 3 et 4, titre 11, de la loi des 16-24 août 1790, et de l'art. 46, titre 1, de la loi du 19-22 juill. 1791 ». La loi du 5 avr. 1884, ayant remplacé la loi du 19-22 juill. 1791 et abrogé l'art. 3 de la loi de 1790, c'est en vertu de l'art. 4 de cette dernière loi, et de l'art. 94 de la loi du 5 avr. 1884, que l'autorité municipale fait aujourd'hui des règlements.

65. Les règlements administratifs doivent, au point de vue de leur sanction pénale, être divisés en deux catégories : les uns ont pour objet de faire exécuter ce que des dispositions législatives ont ordonné ; les autres édictent eux-mêmes des mesures qui ne rentrent pas dans les prévisions de la loi. Les premiers ont pour sanction la sanction même qui est édictée par la disposition législative dont ils règlent l'application (Cr. 15 févr. 1856, D.P. 56. 1. 349). — Il en résulte que, si la loi prononce une peine correctionnelle, l'infraction à la loi et au règlement qui en assure l'exécution constitue un délit qui n'est pas de la compétence du tribunal de simple police (Cr. 17 mars 1866, D.P. 66. 1. 354). — Les seconds, au contraire, n'ont d'autre sanction que la peine édictée par l'art. 471-15°, et la contravention à ces règlements est de la compétence du tribunal de simple police. Il en serait ainsi même dans le cas où ces règlements édicteraient une amende dépassant le taux des amendes de police : le tribunal de simple police resterait compétent et devrait réduire l'amende au taux de l'art. 471-15° (Cr. 14 janv. 1813, R. 393 ; 10 avr. 1819, et 17 juin 1825, R. *Commune*, 1142).

66. Un règlement peut, d'ailleurs, rentrer dans la seconde catégorie, bien qu'il soit pris en exécution d'une loi, s'il édicte des mesures qui ne rentrent pas dans les prévisions de la loi. Le juge de police ne doit pas se déclarer incompétent sous le prétexte que cette loi édicterait des peines correctionnelles. Il doit rechercher si le règlement a été légalement édicté et, dans le cas de l'affirmative, appliquer la sanction de l'art. 471-15° (Cr. 4 déc. 1862, D.P. 63. 1. 108 ; 5 avr. 1867, D.P. 67 1. 461). — Si un règlement s'était référé à la sanction pénale édictée par une loi abrogée, l'infraction à ses prescriptions resterait soumise à l'application de l'art. 471-15° (Cr. 7 oct. 1826, R. 349 ; 18 avr. 1856, D.P. 56. 1. 200).

67. On a discuté la question de savoir si la sanction édictée par l'art. 471-15° C. pén. s'appliquait aux règlements antérieurs aux lois de 1790 et 1791 visées par ce texte. La jurisprudence a consacré la distinction suivante : les contraventions aux règlements de police sur des matières attribuées par la législation actuelle au pouvoir réglementaire de l'Administration sont passibles de l'amende de 1 à 5 francs édictée par l'art. 471-15° et non des peines édictées par ces règlements ; elles sont par conséquent justiciables des tribunaux de simple police (Cr. 14 janv. 1813, R. 393 ; 10 avr. 1819 et 17 juin 1825, R. *Commune*, 1142 ; 19 janv. 1837, R. *Commune*, 1178 ; 17 déc. 1841, R. *Revendeur*, 3 ; 11 oct. 1851, D.P. 51. 1. 312 ; 17 déc. 1852, D.P. 53. 1. 53 ; 1er déc. 1866, D.P. 67. 1. 142, et sur renvoi Orléans, 28 janv. 1867, D.P. 67. 2. 205 ; 9 juin 1877, D.P. 78. 1. 187, et, sur renvoi Nîmes, 1er sept. 1877, D.P. 78. 2. 87 ; Cr. 11 juill. 1884, D.P. 85. 1. 333). Au contraire, les contraventions aux anciens règlements relatifs aux matières non réglées par le Code pénal ou les lois postérieures et maintenues en vigueur par l'art. 484 C. pén. demeurent passibles des peines édictées par ces règlements et sont dès lors justiciables des tribunaux de police ou des tribunaux correctionnels selon la gravité de la peine (Cr. 2 sept. 1842, R. 394, Req. rejet. 25 mai 1853, D.P. 54. 1. 47 ; Cr. 13 juin 1863, D.P. 63. 1. 322 ; 1er févr. 1878, D.P. 78. 1. 489 ; 17 févr. 1883, D.P. 83. 1. 488). — Il y aurait lieu, toutefois, d'écarter l'application de ces peines si elles n'étaient plus en harmonie avec les principes de notre droit criminel (Cr. 14 févr. 1856, D.P. 56. 1. 346 ; 26 mai 1876, D.P. 76. 1. 509. — V. dans le sens de cette distinction : FAUSTIN HÉLIE, t. 6, nos 2466 et s. ; BLANCHE, *Études sur le Code pénal*, t. 7, n° 264, CH. BERRIAT SAINT-PRIX, *Tribunaux de simple police*, n° 64 et s. ; DE CHAMPAGNY, *Traité de la police municipale*, t. 1, p. 306 et s.).

68. Les règlements administratifs, étant pris en vertu d'une délégation du pouvoir législatif, participent de la nature de la loi, et les tribunaux ne peuvent se dispenser d'en faire l'application. Il ne leur est pas permis d'apprécier l'opportunité, la justice ou l'efficacité des mesures prescrites par ces règlements, sauf aux intéressés à se pourvoir soit devant l'autorité administrative supérieure pour obtenir que ces mesures soient modifiées ou retirées, soit devant le Conseil d'Etat pour en demander l'annulation pour excès de pouvoir (Cr. 2 juill. 1841, R. 660 ; 5 janv. 1844, R. 346 ; Ch. réun. 24 févr. 1858, D.P. 58. 1. 256 ; Cr. 10 mars 1860, D.P. 60. 5. 322 ; 8 déc. 1865, D.P. 69. 5 335 ; 3 août 1866, D.P. 66. 1. 460 ; 9 avr. 1868, D.P. 69. 1. 534 ; 11 janv. 1878, D.P. 79. 1. 140 ; 31 janv. 1890, D.P. 90. 1. 493 ; 29 nov. 1900, D.P. 1901. 1. 255 ; 29 févr. 1908, D.P. 1910. 1. 440. — BLANCHE, t. 7, n° 262 ; FAUSTIN HÉLIE, t. 6, n° 2557. — V. *Commune*, nos 1948 et s.).

69. Les difficultés d'application d'un règlement de police ne peuvent jamais être considérées par le juge comme un cas de force majeure susceptible de suspendre l'exécution du règlement : il n'appartient qu'à l'autorité administrative d'en tenir compte pour modifier son arrêté ou prendre des mesures propres à en faciliter l'exécution (Cr. 17 mai 1811, R. *Commune*, 718 ; 20 oct. 1831, R. *Commune*, 712 ; 9 nov. 1861, D.P. 63. 5. 45 ; 3 août 1866, D.P. 66. 1. 460 ; 10 juill. 1868, D.P. 69. 1. 119).

70. Cependant le juge est investi du droit de vérifier la légalité du règlement, dont on lui demande l'application. Il doit examiner si ce règlement entre dans la sphère des attributions de l'autorité dont il émane et s'il est conforme aux lois qui déterminent la nature, l'étendue et les limites des pouvoirs de cette autorité (Cr. 9 août 1828, R. *Commune*, 659 ; 24 avr. 1845, D.P. 45. 4. 47 ; 12 mai 1848, *Bull. crim.*, n° 147 ; 24 févr. 1881, D.P. 81. 1. 336 ; 22 juill. 1899, D.P. 1901. 1. 432 ; 29 févr. 1908, D.P. 1910. 1. 440. — V. *Commune*, nos 1882 et s., *Règlements administratifs*).

71. Si le règlement contient à la fois des dispositions légales et d'autres dépassant les pouvoirs de l'autorité qui l'a pris, le tribunal doit appliquer les premières et dénier aux autres toute sanction pénale (Cr. 18 janv. 1838, R. *Commune*, 943 ; 31 mai 1856, D.P. 56. 1. 370 ; 14 nov. 1868, D.P. 69. 1. 382 ; 20 janv. 1872, D.P. 72. 1. 82).

72. L'appréciation de la légalité du règlement ne comprend pas celle des irrégularités de forme, qui appartient à l'autorité supérieure. Ainsi le juge de police ne peut acquitter un individu prévenu de contravention à un arrêté municipal compétemment édicté, sous le prétexte que cet arrêté n'aurait pas été précédé des formalités prescrites par la loi, par exemple d'une expertise contradictoire et d'une sommation (Cr. 7 mars 1856, D.P. 57. 1. 181). — Mais il appartient au juge de rechercher si les formalités de l'approbation et de la publication ont été remplies (V. *Commune*, nos 824 et s.).

73. D'autre part, le juge doit dénier toute sanction pénale à l'arrêté qui n'est pas revêtu des formes extérieures de l'acte réglementaire, par exemple à une simple instruction administrative, lors même qu'elle aurait été rendue publique (Cr. 23 sept. 1853, S. 221. — FAUSTIN HÉLIE, t. 6, n° 2555).

74. Le juge de police qui dénie à un règlement la sanction de l'art. 471-15° n'est pas tenu de déclarer d'une manière expresse l'illégalité de ce règlement. Le refus du juge doit être considéré comme justifié, lorsqu'il explique d'une manière suffisante, dans sa sentence, les causes de cette illégalité (Cr. 24 mars 1866, D.P. 67. 1. 85).

75. Le tribunal de police à qui on demande l'application d'un règlement administratif a également le pouvoir de l'interpréter, comme il a celui d'interpréter la loi (Cr. 15 avr. et 10 juin 1864, D.P. 65. 1. 402 ; 22 nov. 1872, D.P. 72. 1. 429 ; 21 nov. 1884, *Bull. crim.*, n° 314 ; 29 janv. 1885, D.P. 86. 1. 43 ; 20 janv. 1888, D.P. 88. 1. 329 ; Lyon, 28 janv. 1904, D.P. 1904. 2. 321) ; ... A la condition de ne pas le modifier, en changeant, étendant ou restreignant ses dispositions (Cr. 24 avr. 1855, cité par FAUSTIN HÉLIE, t. 6, n° 2557. — V. *Commune*, nos 1975 et s.).

76. — V. *Délits d'audience*. — Par application des art. 504 et 505 C. instr., les tribunaux de police sont compétents pour juger et punir les délits commis à leur audience (V. *Cours et tribunaux*).

§ 2. — *Excès de pouvoir.*

77. L'excès de pouvoir consiste, de la part du juge, à sortir de ses attributions et à faire des actes qui ne rentrent pas dans l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés (V. *Cassation*, nos 302 et s. ; *Compétence*).

78. — 1° Le juge de police excède ses pouvoirs, en premier lieu, en prononçant des sanctions autres que celles prévues par les lois (Cr. 8 therm. et 11 niv. an 8, R. 280-6° ; 16 pluv. an 10, R. 282-5° ; 3 frim. an 12, R. 370 ; 19 févr. 1807, R. 281-3° ; 23 août 1810, R. 281-1° ; 8 juill. 1813, R. 281-2° ; 19 juin 1828, R. 281). Tel est le cas où il ordonne la publication et l'affiche de son jugement à titre de peine (Cr. 8 therm. et 11 niv. an 8, R. 280-6° ; 12 juill. 1838, 28 févr. 1839, R. *Affiche*, 98). Il ne pourrait prescrire ces mesures qu'à titre de dommages-intérêts au profit de la partie civile (Cr. 28 frim. an 7, R. 280 ; 3 juin 1858, D.P. 58. 1. 381. — V. *Affiche*). Tel encore le cas : ... où il condamne une partie à reconnaître son adversaire pour honnête homme en ses mœurs et probité (Cr. 16 pluv. an 10, R. 282-5°) ; ... Où il signale, dans un jugement de sa compétence, un individu comme suspect et provoque contre lui la surveillance des autorités ou des simples particuliers (Cr. 19 févr. 1807, R. 281-3°) ; ... Où il ordonne qu'une domestique ne pourra habiter dans une commune pendant un certain temps, si elle refuse de rentrer chez son maître (Cr. 23 août 1810, R. 281-1°) ; ... Où, en condamnant un prévenu, il lui fait défense de continuer les mauvais propos qu'il se permet envers ses voisins (Cr. 19 juin 1828, R. 281-4°).

Il y a excès de pouvoir de la part du juge de police qui refuse d'appliquer un règlement administratif légalement fait (V. *supra*, n° 68).

79. — 2° Le juge de police commet un excès de pouvoir lorsqu'il instruit à l'égard de personnes qui ne sont pas régulièrement poursuivies sur des faits qui ne lui sont pas déférés (V. *infra*, nos 101 et s.).

80. — 3° Le tribunal de simple police commet également un excès de pouvoir lorsqu'il se fonde, pour relaxer le prévenu, sur des faits qui ne résultent pas de l'instruction, alors que la sincérité des procès-ver-

[illegible] n'a été ni offerte, ni rapportée [illegible] 25 sept. [illegible] 297).

81. — 4° Il y a, d'autre part, excès de pouvoir dans les décisions du juge de simple police qui contiennent des injonctions ou des censures illégales. Le juge ne peut, notamment, se livrer à la censure des actes de l'autorité administrative, ou à la critique de ses agents, par exemple dire : ... que le maire, rédacteur d'un procès-verbal, a agi d'une manière partiale et vexatoire (Cr. 27 févr. 1847, D.P. 47. 1. 156); ... Que la gendarmerie a agi d'une manière inconvenante dans la conduite par elle tenue dans la dénonciation d'une contravention (Cr. 21 mai 1858, D.P. 58. 1. 289); ... Que l'agent de police qui a dressé procès-verbal contre un cafetier pour fermeture tardive avait eu le tort de ne pas prévenir tous les débitants de la localité qu'ils devaient fermer à l'heure fixée par le règlement et que sa tolérance à l'égard des uns avait induit les autres en erreur (Cr. 23 mars 1865, D.P. 65. 1. 316; 26 nov. 1869, D.P. 70. 1. 439); ... Qu'un commissaire de police apporte dans l'exercice de ses fonctions des exigences que rien ne justifie et qui soulèvent un mécontentement général de la population (Cr. 19 août 1869, D.P. 70. 1. 96); ... Qu'on ne peut pas s'expliquer comment le commissaire de police a pu requérir deux vieillards, incapables de donner le secours qui leur était demandé (Cr. 17 févr. 1865, D.P. 65. 1. 320. — V. aussi Cr. 2 prair. an 7, 29 févr. 1828, R. 280; 4 mai 1861, D.P. 61. 5. 317; 11 déc. 1863, D.P. 66. 1. 139; 6 avr. 1865, D.P. 67. 5. 189. — Comp. Cr. 15 avr. 1873, D.P. 73. 1. 314).

82. Il est encore interdit aux tribunaux de police de censurer la conduite du ministère public, notamment, de lui reprocher d'avoir agi par esprit de vexation et de tracasserie (Cr. 20 avr. 1844, R. 283; 14 févr. 1845, D.P. 46. 4. 349; 27 mars 1845, D.P. 46. 4. 427; 17 déc. 1847, D.P. 48. 5. 264; 12 févr. 1848, D.P. 48. 5. 263; 17 févr. 1876, 11 mars 1880, 21 mars 1884, *Bull. crim.*, nos 101 et S. 170; ... Ou de refuser d'appliquer une peine par ce motif que des frais insolites et tout à fait hors d'usage ont été faits dans les poursuites exercées (Cr. 16 déc. 1859, D.P. 59. 5. 259).

83. Mais ce n'est pas censurer le ministère public que déclarer, pour motiver l'acquittement, qu'il y aurait surprise à frapper le prévenu d'une condamnation sans avertissement préalable (Cr. 28 janv. 1859, D.P. 60. 5. 240); ... Ou de faire l'éloge, même intempestif, du brigadier de gendarmerie dans les motifs d'un jugement d'acquittement (Cr. 5 mars 1870, D.P. 71. 5. 267).

84. Les tribunaux de police ne peuvent pas davantage adresser des injonctions au ministère public. Ils commettent, notamment, un excès de pouvoir lorsqu'ils surseoient à statuer sur les poursuites intentées contre des prévenus, jusqu'à ce que le ministère public ait exercé des poursuites contre d'autres personnes (Cr. 20 déc. 1845, D.P. 46. 1. 80; Montpellier, 24 mars 1851, D.P. 52. 2. 195; Cr. 7 mars 1857, D.P. 57. 1. 181; 14 déc. 1867, D.P. 69. 1. 488).

85. Ils ne peuvent, avant faire droit, sur la contravention dont ils sont saisis, ordonner la preuve que des contraventions semblables ont été commises, sans que leurs auteurs aient été poursuivis (Cr. 12 sept. 1835, R. 298).

ART. 2. — COMMENT LE TRIBUNAL DE POLICE EST SAISI.

§ 1er. — *Modes de saisine.*

86. — 1° Le tribunal de police peut d'abord être saisi par une citation soit du ministère public, soit de la partie civile (C. instr. art. 145).

87. En dehors d'une disposition expresse de la loi, le ministère public a qualité pour poursuivre d'office toutes les infractions à la loi pénale. Le tribunal de police commet donc un excès de pouvoir en refusant de statuer sur une contravention à la police rurale qui lui est déférée par le commissaire de police (Cr. 31 oct. 1822, R. 299).

88. La citation de la partie civile suffit pour saisir le juge de police de l'action publique en même temps que de l'action en dommages-intérêts, lorsqu'elle est donnée sauf les réquisitions du ministère public (Cr. 9 sept. 1837, R. 296).

89. Dès que le tribunal est régulièrement saisi, l'absence de conclusions du ministère public et même son refus de les donner est sans influence sur la compétence du juge (Cr. 17 août 1809, R. 300; 29 févr. 1828, R. 301; 29 août 1857, S. 177). — Il en est ainsi à plus forte raison lorsque le ministère public déclare s'en rapporter à la sagesse du tribunal; car, par cette déclaration, le ministère public donne ses conclusions (Cr. 28 août 1873, S. 176); ... Ou lorsque le ministère public demande au juge de se déclarer incompétent (Cr. 6 oct. 1837, R. 302).

90. Les agents chargés de dresser procès-verbal des contraventions n'ont pas qualité pour traduire eux-mêmes les contrevenants devant le tribunal de police. C'est ce qui a été jugé, spécialement, à l'égard d'un garde champêtre (Cr. 23 juill. 1807, R. 293; 15 déc. 1827, R. *Exploit*, 700).

91. D'autre part, le tribunal de simple police ne peut se saisir d'office de la connaissance d'une contravention (Cr. 29 févr. 1828, R. 294; 2 août 1828, R. *Exploit*, 697-4°; 4 août 1837, R. 295; 22 mars 1844, R. *Exploit*, 697-5°).

92. — 2° Le tribunal de police est également saisi par la comparution volontaire des parties sur simple avertissement (C. instr. art. 147). Ce mode de saisine économique est le plus souvent employé en pratique. Il suffit à saisir le tribunal, sans que le prévenu puisse se plaindre de l'insuffisance ou de l'irrégularité de l'avertissement (Cr. 25 janv. 1873, D.P. 73. 1. 168).

93. Mais l'avertissement est toujours facultatif, et le juge qui condamne le prévenu ne peut se refuser à mettre à sa charge les frais de la citation, sous prétexte que l'usage est d'appeler les prévenus par simple avertissement (Cr. 5 mars 1842, R. *Frais et dépens*, 1036-1°, et *Bull. crim.*, n° 54; 24 janv. et 14 août 1852, D.P. 52. 5. 294; 1er juill. 1864, D.P. 65. 1. 455).

94. Lorsque le prévenu ne comparaît pas sur simple avertissement, une citation devient nécessaire, et le tribunal ne peut ni le renvoyer des fins de la plainte, ni le condamner par défaut; il doit, dans ce cas, surseoir à statuer jusqu'à ce que le prévenu ait été régulièrement cité (Cr. 12 mai 1854, *Bull. crim.*, n° 151; 10 sept. 1857, S. 177-2°; 6 déc. 1861, D.P. 66. 5. 15).

95. Le contrevenant qui comparaît volontairement sur simple avertissement peut n'accepter le débat que pour les contraventions relevées au procès-verbal qui lui a été dénoncé et qui limite la poursuite sur laquelle le juge est dans l'obligation de statuer (Cr. 30 janv. 1902, D.P. 1903. 1. 334).

96. En dehors même de tout avertissement, le tribunal de simple police peut être saisi par les réquisitions du ministère public à l'égard d'un individu présent à la barre en une qualité quelconque, qui accepte le débat (Cr. 1er juill. 1869, D.P. 69. 1. 382). — Mais le juge ne peut statuer que si l'acceptation du débat est certaine et en la constatant dans son jugement.

97. Pour la même raison, les poursuites peuvent être étendues au cours des débats à un nouveau chef d'inculpation, si le débat est accepté par le prévenu (Cr. 7 mai 1868, D.P. 69. 1. 71); ... Sauf à celui-ci, à demander un délai pour préparer sa défense (FAUSTIN HÉLIE, t. 6, n° 2587).

98. — 3° Le tribunal de simple police peut encore être saisi soit par une ordonnance de renvoi du juge d'instruction (C. instr. art. 129), soit par un arrêt de renvoi de la chambre d'accusation (C. instr. art. 230), soit par le renvoi que prononce le tribunal correctionnel sur la demande du ministère public ou de la partie civile (C. instr. art. 192). Il faut supposer, pour l'application de ce mode de saisine, que les faits avaient pris à première vue l'apparence d'un délit et que l'instruction a fait apparaître qu'il ne s'agissait que d'une simple contravention.

99. Le tribunal ainsi saisi conserve la faculté de décliner sa compétence, car les ordonnances ou arrêts de renvoi ne sont, comme en matière correctionnelle et à la différence de l'arrêt de renvoi devant la cour d'assises, qu'indicatifs et non attributifs de juridiction (MANGIN, *Instr. écrite*, t. 2, n° 126; FAUSTIN HÉLIE, t. 6, n° 2565).

100. — 4° Enfin, le tribunal peut être saisi par un arrêt de renvoi de la chambre criminelle, après cassation (C. instr. art. 427).

Il a été jugé que, dans ce cas, le tribunal de renvoi ne pouvait décliner sa compétence (Cr. 16 août 1834, R. *Cassation*, 2199). Mais la Cour de cassation a décidé depuis, en matière criminelle, que tout tribunal a le droit de vérifier sa compétence et que ce droit subsiste même dans le cas d'un renvoi après cassation, les arrêts de renvoi ne liant les juges de renvoi que lorsqu'ils émanent des chambres réunies ou qu'ils interviennent sur une demande en règlement de juges (Cr. 2 févr. 1850, D.P. 50. 1. 63). Il semble que cette solution doive également être admise en matière de simple police.

§ 2. — *Étendue de la saisine quant aux personnes et quant aux faits.*

101. — I. *Personnes à l'égard desquelles le juge de police est saisi.* — Le juge de simple police ne peut statuer qu'à l'égard des *personnes* régulièrement citées ou renvoyées devant lui ou qui comparaissent volontairement (Cr. 4 mars 1848, *Bull. crim.*, n° 58; 12 mai 1854, *ibid.*, n° 151; 6 déc. 1861, D.P. 66. 5. 15).

Ainsi il ne peut transformer les témoins de la partie civile en prévenus et les condamner pour une contravention dont il n'est saisi par aucune poursuite à leur égard (Cr. 6 mai 1847, D.P. 47. 4. 10; 20 févr. 1857, D.P. 57. 1. 110; 2 déc. 1869, D.P. 70. 1. 374; 23 avr. 1875, S. 172; 7 janv. 1881, D.P. 81. 1. 278; 28 août 1884, D.P. 85. 1. 328; 31 janv. 1885, S. 172; 6 févr. 1886, S. 185; 28 oct. 1892, *Bull. crim.*, n° 263, et S. *Proc. crim.*, 1004); ... Même si le ministère public requiert contre eux l'application d'une peine, à moins que le témoin ou la partie civile ne consentent, à l'audience, à être transformés en prévenus et que leur volonté d'accepter le débat soit formellement constatée (Cr. 1er juill. 1869, D.P. 69. 1. 381; 6 févr. 1890, *Bull. crim.*, n° 32, et S. *Proc. crim.*, 1004).

102. Le juge de simple police ne peut pas davantage substituer au prévenu cité devant lui un tiers qui viendrait à l'audience se déclarer l'auteur de la contravention (Cr. 15 juill. 1859, D.P. 59. 1. 427; 26 nov. 1859, D.P. 68. 5. 12; 22 févr. 1866, D.P. 67. 1. 86); ... A moins que le ministère public n'accepte l'intervention et ne prenne des conclusions contre le tiers intervenant (Cr. 15 juill. 1859, D.P. 59. 1. 427).

103. De même, le mandataire qui se présente devant le tribunal de simple police et déclare se porter fort, au nom d'un contrevenant, ne peut être condamné person-

nellement au lieu et place de celui-ci (Cr. 7 nov. 1879, D.P. 80. 1. 94).

104. A l'égard des parties civilement responsables, c'est aussi la citation ou l'avertissement qui, en les mettant en cause, indique celles sur lesquelles le tribunal peut faire porter la responsabilité du dommage causé par la contravention. Mais les personnes même non citées peuvent intervenir dans une poursuite commencée et prendre le fait et cause des prévenus, car elles ont intérêt à débattre le fait qui a causé le dommage et à en contester les conséquences civiles (Faustin Hélie, t. 6, n° 2585).

Il a même été jugé : ... que, si le propriétaire dont le domestique a été rencontré, conduisant la voiture non munie de plaque, se présente volontairement sur la citation donnée à ce dernier et accepte le débat, le juge de police doit, à peine de nullité, le condamner comme personnellement prévenu de la contravention et non pas seulement comme civilement responsable du fait de son domestique (Cr. 13 janv. 1865, D.P. 65. 5. 416); ... Que lorsque l'individu, cité à raison d'une contravention, reconnaît avoir donné des ordres pour la commettre et en être responsable, le défaut de mise en cause du coupable ne met pas obstacle, comme en matière criminelle ou correctionnelle, à la condamnation de cet individu à des réparations civiles (Cr. 24 mars 1848, D.P. 48. 5. 324).

105. — II. *Faits dont le juge de police est saisi.* — Le juge de simple police est saisi de l'action telle qu'elle lui est déférée. Il ne lui est pas permis de changer la nature de l'action dont il est saisi. Il ne peut donc statuer comme juge de police lorsqu'il est saisi comme juge civil (Cr. 24 févr. 1837, R. 290); ... A moins que la citation devant le juge de paix ne puisse être considéré comme donnée devant le magistrat statuant comme tribunal de simple police (Cr. 22 vend. an 11, R. 291).

106. Le juge de simple police n'est saisi de l'action publique que relativement aux faits compris dans la citation ou à ceux sur lesquels le prévenu consent à comparaître (Cr. 29 févr. 1828, R. 294; 17 févr. 1837, R. 376; 4 août 1837, R. 295; 14 avr. 1848, *Bull. crim.*, n° 117; 25 janv. 1850, *ibid.*, n° 50; 31 janv. 1855, S. 187-3°; 7 avr. 1865, D.P. 66. 5. 87; 17 déc. 1869, S. 188-5°; 22 janv. et 14 mai 1870, S. 188-6°; 24 mai 1873, D.P. 73. 1. 317; 28 juin 1873, D.P. 73. 1. 446; 4 avr. 1874, D.P. 75. 1. 191; 19 août 1875, S. 188-6°; 5 janv. 1878, D.P. 79. 5. 88; 7 janv. 1888, D.P. 88. 1. 335; 8 févr. 1889, D.P. 90. 1. 48).

107. Saisi d'une contravention, il ne peut statuer sur une contravention comprise dans le même procès-verbal, mais qui n'a pas été visée dans la citation, et sur laquelle l'inculpé n'a pas accepté le débat (Cr. 3 janv. 1885, *Bull. crim.*, n° 8, et S. *Proc. crim.*, 1005-1°).

108. L'aveu par le prévenu d'une contravention autre que celle pour laquelle il est cité, n'autorise même pas le tribunal de police à réprimer la contravention avouée, si le prévenu refuse d'accepter le débat sur ce point (Cr. 17 févr. 1837, R. 297; 17 déc. 1869, S. 188-5°).

Mais le tribunal peut statuer sur des contraventions nouvelles, qui se révèlent au cours des débats, si le prévenu consent à les laisser comprendre dans la poursuite dirigée contre lui (Cr. 7 mai 1868, D.P. 69. 1. 71; 8 févr. 1889, D.P. 90. 1. 48; 15 nov. 1889, *Bull. crim.*, n° 342, et S. *Proc. crim.*, 1005-5°). Ce consentement est indispensable (Cr. 7 avr. 1865, D.P. 66. 5. 87; 28 juin 1873, D.P. 73. 1. 446; 19 août 1875, S. 188-6°; 5 janv. 1878, D.P. 79. 5. 88).

109. Il ne suffirait pas que le ministère public eût requis à l'audience la répression du fait nouveau (Cr. 20 nov. 1880, D.P. 81. 1. 277; 5 nov. 1881, *Bull. crim.*, n° 233, et S. *Proc. crim.*, 1005-3°). — Mais si le fait nouveau a été, à l'audience, l'objet des réquisitions du ministère public et que le prévenu n'ait protesté, à aucun moment de la procédure, contre ce changement dans l'objet de la poursuite, il n'est pas recevable à se plaindre d'avoir été jugé sur un fait différent de celui que la citation incriminait (Cr. 6 sept. 1894, D.P. 95. 1. 24).

110. Bien que le tribunal de police ne soit saisi que des faits compris dans la citation, il peut statuer sur des faits qui n'y sont pas énoncés expressément, si la citation se réfère à un procès-verbal dans lequel ils sont constatés et si le procès-verbal a été notifié, ou du moins communiqué au prévenu (Cr. 9 nov. 1843, R. 296; 10 juill. 1890, D.P. 91. 1. 95); ... Ou s'ils sont constatés par un rapport de l'agent de police, lu à l'audience, sauf le droit du prévenu de demander un délai pour préparer sa défense (Cr. 20 févr. 1862, D.P. 63. 1. 271; 17 juill. 1863, D.P. 64. 1. 45. — Faustin Hélie, t. 6, n° 2587).

111. Le juge de police peut, également tenir compte, dans certains cas, de faits accessoires non mentionnés dans la citation : par exemple, le prévenu poursuivi pour avoir élevé une construction sur la voie publique, sans se conformer à l'autorisation accordée, peut être condamné à raison d'une autre infraction résultant de la même construction, et ultérieurement relevée dans un rapport d'experts, fait contradictoirement dans le cours de l'instance (Cr. 27 sept. 1851, D.P. 51. 5. 113. — Faustin Hélie, t. 6, n° 2587).

112. Il peut rectifier l'erreur commise dans la citation des textes applicables aux faits qui lui sont déférés. Mais il ne peut appliquer à ces faits un texte de loi autre que celui visé par erreur dans la citation et dans les réquisitions du ministère public, qu'autant que le fait poursuivi demeure le même et que la prévention n'est pas modifiée (Cr. 26 janv. 1894, D.P. 95. 1. 23).

113. Enfin, le tribunal est saisi du fait lui-même, et non de la qualification que lui donne la citation : il peut écarter cette qualification lorsqu'elle est erronée et, en donnant au fait sa qualification légale, lui appliquer les peines encourues, s'il constitue, ainsi qualifié, une contravention (Cr. 6 févr. 1845, D.P. 45. 4. 547; 23 févr. et 2 juin 1865, Sir. 66. 1. 38; 30 janv. 1885, D.P. 86. 1. 348; 17 déc. 1892, *Bull. crim.*, n° 340, et S. *Proc. crim.*, 1006; 23 oct. 1897, Sir. 98. 1. 64. — Comp. : Cr. 18 févr. 1854, D.P. 54. 1. 298). — Ainsi le tribunal de simple police est compétent pour connaître des voies de fait et violences légères prévues et punies par les art. 600 et 605 du Code de brumaire an 4, alors même que ces contraventions auraient été qualifiées de délits, comme elles le sont dans les articles précités (Cr. 30 janv. 1885, D.P. 86. 1. 348).

114. Mais, si le tribunal peut donner au fait sa véritable qualification, il est tenu de statuer *dans les limites de la citation*, c'est-à-dire qu'il n'est compétent qu'autant que le fait lui est déféré en des termes ne comportant qu'une qualification de simple police (Cr. 8 therm. an 8, R. 280-4°; 6 juin 1856, D.P. 56. 1. 311; 10 janv. 1857, D.P. 57. 5. 74; 18 nov. 1858, D.P. 58. 5. 84; 13 mars 1862, D.P. 62. 5. 76; 24 janv. 1863, D.P. 63. 5. 402; 21 août 1863, D.P. 63. 5. 84; 19 déc. 1863, D.P. 63. 5. 402; 1er juill. 1864, D.P. 64. 5. 381; 4 nov. 1864, D.P. 66. 1. 354; 8 mars 1866, D.P. 68. 5. 94; 13 avr. 1866, D.P. 66. 1. 414; 9 août 1872, D.P. 72. 1. 366; 7 déc. 1872, D.P. 72. 1. 480; 21 juin 1890, *Le Droit*, 9 août 1890. — Le Sellyer, t. 1, n° 4; Garraud, t. 2, n° 541). — Si les faits paraissent constitutifs d'un délit, le tribunal doit se déclarer incompétent, sans débat préalable, sur le vu de la citation (Cr. 8 mars 1866, 9 août et 7 déc. 1872, précités), même d'office (Cr. 13 avr. 1866, précité). — C'est un jugement d'incompétence et non un jugement d'acquittement du prévenu, que doit rendre alors le tribunal (Cr. 6 juin 1856, 10 janv. 1857, 18 nov. 1858 et 13 mars 1862, précités). — Il en est de même du juge d'appel (Cr. 13 avr. 1866, précité).

115. Le tribunal de police ne peut pas retenir la connaissance de faits articulés par la citation en des termes tels que, s'ils étaient prouvés, ils constitueraient un délit, sous le prétexte qu'après vérification, celles des articulations qui donnent au fait un caractère délictueux manqueraient d'exactitude (Cr. 9 août 1872, D.P. 72. 1. 336) : ... Par exemple, retenir une diffamation comme n'ayant eu lieu que devant trois ou quatre personnes, alors qu'il est articulé que les propos diffamatoires ont été tenus devant une foule nombreuse (Même arrêt).

116. Lorsque le ministère public conclut à une déclaration d'incompétence, en alléguant des circonstances de nature à donner au fait incriminé le caractère d'un délit, le juge de simple police, s'il ne méconnaît pas les circonstances alléguées, ne peut, sans excès de pouvoir, rejeter le déclinatoire (Cr. 27 janv. 1838, R. 304). — Mais, si le prévenu n'est inculpé que d'une contravention, le tribunal de police peut se déclarer compétent, bien que le ministère public demande le renvoi du prévenu devant le tribunal correctionnel sous le prétexte qu'il aurait dû être poursuivi sous une autre inculpation constituant un délit (Cr. 29 août 1828, R. 329. — V. aussi l'espèce jugée par Cr. 7 juin 1839 (R. 305), et qui ne pourrait plus se présenter aujourd'hui par suite de l'abrogation de l'art. 479-5°).

117. Lorsque le fait déféré au tribunal de simple police est un délit qui emporte une peine correctionnelle ou plus grave, le tribunal renvoie les parties devant le procureur de la République (C. instr. art. 160). Dans ce cas, il doit se borner à prononcer le renvoi; il n'a pas le pouvoir de saisir directement la juridiction qu'il estimerait compétente, ni celui de relaxer le prévenu des poursuites (Cr. 24 juin 1843, *Bull. crim.*, n° 60; 16 juin 1848, 18 mars 1854, S. 201; 8 févr. 1855 et 18 avr. 1856, S. 203; 3 mars 1866, D.P. 67. 5. 221; 4 nov. 1880, D.P. 81. 1. 44) ... Ni de décider que les faits n'existent pas ou ne constituent pas un délit (Cr. 27 janv. 1838, R. 304, 22 nov. 1862, *Bull. crim.*, n° 254).

118. Il doit se dessaisir aussitôt qu'il s'est assuré que la prévention n'est pas de sa compétence. Il ne peut procéder à aucun acte, même à une simple vérification (Cr. 6 oct. 1837, R. 398) ... Ni réserver l'exception et continuer le débat (Cr. 6 mars 1847. — Faustin Hélie, t. 6, n° 2708).

119. Il ne peut pas davantage, tout en déclarant son incompétence, retenir virtuellement la cause : par exemple, dans une plainte pour injures, après avoir reconnu les caractères d'une dénonciation calomnieuse, renvoyer devant qui de droit l'appréciation du caractère de la dénonciation (Cr. 9 août 1844, R. *Dénonciation calomnieuse*, 115).

Mais, au cas où le fait ne lui paraît passible d'aucune peine, le juge de police doit renvoyer le prévenu de la poursuite en exécution de l'art. 159, et non se déclarer incompétent (Cr. 4 août 1838, 5 janv. 1839, 2 déc. 1842, R. 311; 22 mai 1856, D.P. 56. 1. 373).

120. Ce n'est pas seulement lorsque la peine encourue est supérieure aux peines de simple police, comme le dit l'art. 160, que le juge de police doit se déclarer incompétent. Il doit procéder de la même manière toutes les fois que l'infraction, constituât-elle une simple contravention, n'est pas de sa compétence (Faustin Hélie, t. 6, n° 2707); ... Notamment, si la peine est indéterminée ou si la loi en donne compétence à une autre juridiction, ou si la contravention a été commise hors de sa juridiction.

ART. 3. — COMPÉTENCE DES TRIBUNAUX DE SIMPLE POLICE POUR STATUER SUR LES INTÉRÊTS CIVILS.

§ 1er. — *Incompétence du juge de police en matière de questions préjudicielles.*

121. Le tribunal de police ne peut se [illegible] toutes les fois que le fait dont il est saisi ne constitue pas une contravention prévue et punie par la loi pénale, il lui est interdit de statuer (Cr. 25 flor. an 5, R. 368-11°; 13 vent., 9 germ., 17 mess., 13 therm. an 5, R. 373-1° à 4°; 8 germ. an 6, R. 368-1°; 18 frim. an 7, R. 369-1°; 18 prair. an 8, R. 371; 6 therm. an 8, R. 368-10°; 14 germ. an 11, R. 368-7°; 3 frim. an 12, R. 370; 7 therm. an 12, R. 369-2°; 9 frim. an 13, R. 369-3°; 7 sept. 1809, R. 369-4°; Req. 18 juill. 1810, R. 373-5°; Cr. 10 juin 1826, R. 368-6°; 11 avr. 1828, R. 369-5°; 1er mai 1828, R. 374; 29 août 1828, R. 368-9°; 10 juill. 1829, R. 372; 31 janv. 1833, R. 368-8° et 375; 15 oct. 1834, R. 368-3°; 11 juin 1836, R. *Cassation*, 2253-5°; 25 juill. 1841, R. 368-5°; 9 mai 1846, D.P. 46. 1. 91; 2 août 1856, D.P. 56. 1. 328).

122. Par exemple, le juge de police ne peut connaître : ... du refus de payement d'un droit de location établi au profit d'une commune sur des marchés (Cr. 11 juin 1836, cité *supra*, no 121); ... Du refus de payer un droit réclamé par l'adjudicataire d'un service public (Cr. 9 mai 1846, cité *supra*, no 121); ... D'une question de droit de passage (Cr. 9 frim. an 13 et 29 août 1828, cités *supra*, no 121); ... D'une action en réparation du préjudice causé par des travaux faits sur un héritage voisin (Cr. 7 therm. an 12, cité *supra*, no 121); ... D'une action possessoire (Cr. 13 et 25 brum. an 5, 14 brum. an 11; Req. 18 juill. 1810, R. 373-5o); ... D'une infraction aux clauses d'une transaction intervenue entre l'Administration et l'inculpé au sujet d'une contravention prescrite (Cr. 2 août 1856, cité *supra*, no 121); ... De l'action tendant au payement d'un droit de place dans une voiture-messagerie (Cr. 7 déc. 1854, S. 212); ... Ou d'un droit d'abattoir (Cr. 22 mai 1857, D.P. 57. 1. 316); ... Ou d'un droit de place sur un marché (Cr. 22 nov. 1866, D.P. 66. 5. 405; 27 juin 1867, D.P. 69. 5. 324); ... Ou d'un droit de stationnement sur la voie publique (Cr. 16 avr. 1863, D.P. 65. 1. 44. — FAUSTIN HÉLIE, t. 6, no 2534). — En pareils cas, le tribunal ne doit pas se borner à se déclarer incompétent; il doit annuler la citation et relaxer le prévenu (Cr. 4 août 1838, 5 janv. 1839, 2 sept. 1842, R. 311).

123. Conformément au droit commun, le juge de police est compétent pour statuer sur les questions qui peuvent être soulevées par le prévenu comme exceptions contre la poursuite dirigée contre lui, sauf à surseoir si la question est préjudicielle (Cr. 29 août 1828, 31 janv. 1833, R. 375; 17 févr. 1837, R. 376. — FAUSTIN HÉLIE, t. 6, nos 2666 et s., 2697 et s.).

Lorsqu'une exception préjudicielle est soulevée, le juge de simple police est tenu de surseoir. Il ne peut ni se dessaisir, ni se déclarer incompétent (Cr. 29 août 1828, R. 375). — Il ne doit pas se borner à renvoyer les parties devant l'autorité compétente; il doit fixer au prévenu un délai dans lequel celui-ci devra rapporter la décision de la juridiction compétente (Cr. 31 janv. 1833, R. 375).

Il n'y a lieu à sursis qu'autant que l'exception soulevée fait disparaître la contravention (Cr. 8 mai 1841, R. 377). D'autre part, si le fait incriminé ne constitue pas une contravention, le tribunal doit refuser le sursis et prononcer le relaxe du prévenu (Cr. 1er mai 1828, R. 374; 31 juill. 1874, D.P. 74. 1. 180). Il ne doit statuer sur le sursis qu'autant qu'il est compétent pour juger le fond (Cr. 13 févr. 1875, S. 242).

124. En prononçant la peine édictée par la loi contre une contravention à un arrêté municipal, le tribunal doit ordonner l'observation des mesures prescrites par cet arrêté : ... par exemple, la destruction de meules de foin ou de paille construites à une distance des bâtiments inférieure à celle que prescrit le règlement du maire (Cr. 19 févr. 1898, D.P. 99. 1. 31); ... Ou le rétablissement des lieux dans l'état où ils étaient avant la contravention (Trib. simpl. pol. Vienne, 3 mars 1908, D.P. 1909. 5. 3).

§ 2. — *Action civile.*

125. Par application de l'art. 3 C. instr., le tribunal de simple police peut être saisi de l'action civile en même temps que de l'action publique. Mais il ne peut statuer sur les dommages-intérêts qu'elle réclame que s'il condamne le prévenu et par le jugement même de condamnation. Il ne peut, en effet, connaître de l'action civile fondée sur le préjudice résultant du fait incriminé qu'autant qu'elle se rattache à l'action publique (Comp. en ce qui concerne : ... les tribunaux correctionnels, *infra*, nos 233 et s.; .... Les cours d'assises, *infra*, nos 295 et s.).

126. De cette règle, il résulte que le tribunal de police est incompétent pour statuer sur les dommages-intérêts réclamés par la partie civile, toutes les fois qu'il relaxe le prévenu : ... soit parce que le fait incriminé ne constitue pas une contravention (Cr. 27 juin 1812, R. 310; 4 déc. 1840, R. *Boucher*, 50; 8 sept. 1843, *Bull. crim.*, no 237; 23 mai 1884, D.P. 85. 1. 271. — FAUSTIN HÉLIE, t. 6, nos 2533 et 2722).

127. ... Soit parce qu'il n'est passible d'aucune peine (Cr. 22 févr. 1840, *Bull. crim.*, no 68; 2 mars 1844, *ibid.*, no 77; 22 août 1845, *ibid.*, no 267; 26 mars 1847, *ibid.*, no 66; 24 janv. 1852, D.P. 52. 1. 62; 7 mars 1857, D.P. 57. 1. 184; 13 août 1858, D.P. 59. 1. 96; 13 avr. 1863, D.P. 65. 1. 44).

128. ... Soit parce que l'action publique est éteinte par prescription (Cr. 7 nov. 1873, D.P. 74. 1. 96. — MANGIN, *Act. publ.*, t. 1, no 34).

129. ... Soit parce que les faits constituent un délit correctionnel, dont il ne peut pas connaître (Cr. 2 therm. an 5, R. 315).

130. Le juge ne pourrait même pas prononcer une condamnation à des dommages-intérêts, en reconnaissant l'existence de la contravention, s'il n'appliquait pas la peine encourue (Cr. 17 févr. 1809, 31 août et 28 oct. 1810, 3 mars 1814, 25 juin 1825, R. 367).

131. Il résulte encore de la même règle que le tribunal de répression doit statuer sur les dommages-intérêts par le même jugement que sur l'action pénale (C. instr. art. 161), et qu'il ne peut statuer par un jugement postérieur (Cr. 28 mars 1807, R. 307; 11 sept. 1818, R. 323; 22 août 1845, D.P. 46. 4. 92; 7 juill. 1860, D.P. 60. 1. 417). Il a été décidé, par application du même principe, qu'en matière de voirie la démolition des travaux faits en contravention ne devant être ordonnée qu'accessoirement à la condamnation à l'amende, le juge ne peut pas, lorsqu'il a prononcé cette condamnation, surseoir sur la décision à prendre relativement au rétablissement des lieux (Cr. 8 déc. 1860, D.P. 61. 5. 536. — V. aussi : Cr. 7 juill. 1860, D.P. 60. 1. 417).

132. Toutefois, il est permis au juge de police, après avoir admis l'action publique et reconnu la légitimité de la demande de dommages-intérêts, d'ordonner les mesures d'instruction propres à éclairer sa conscience et de surseoir à fixer la quotité des dommages-intérêts (Cr. 7 juill. 1855, D.P. 55. 1. 376. — FAUSTIN HÉLIE, t. 6, no 2729).

133. D'ailleurs, l'irrégularité résultant de ce qu'il a été statué par jugements séparés sur l'action publique et sur l'action civile ne constitue pas une nullité d'ordre public. C'est un simple vice de forme, qui, s'il n'a pas été relevé en appel, ne peut être invoqué pour la première fois en cassation (Cr. 16 févr. 1855, D.P. 55. 1. 350).

134. ... 3o Enfin, par une autre conséquence du même principe, le tribunal de simple police ne peut condamner la personne civilement responsable au payement des réparations civiles, sans que le prévenu ait été mis en cause (Cr. 11 sept. 1818, R. 323; 24 déc. 1830, R. 318; 17 août 1878, D.P. 79. 1. 234. — FAUSTIN HÉLIE, t. 6, no 2729. — SOURDAT, *Traité de la responsabilité*, t. 2, no 801. — En sens contraire : LEGRAVEREND, *Législ. crim.*, t. 2, no 272).

§ 3. — *Action en dommages-intérêts du prévenu.*

135. Le tribunal de simple police est compétent, comme les autres tribunaux de répression, pour allouer au prévenu les dommages-intérêts qu'il réclame, lorsqu'il est acquitté, à raison du préjudice que lui a causé une poursuite mal fondée. C'est avec cette portée restreinte que doit être interprétée la disposition de l'art. 159 C. instr. : « Si le fait ne présente ni délit ni contravention de police, le tribunal statuera par le même jugement sur les demandes en dommages-intérêts » (Cr. 17 févr. 1809, 31 août et 28 oct. 1810, R. 367; 27 juin 1812, R. 310; 1er avr. 1813, R. 272; 3 mars 1814, R. 367. — FAUSTIN HÉLIE, t. 6, no 2721).

136. La demande de dommages-intérêts ne peut être formée que contre la partie civile. Elle ne pourrait être dirigée contre le plaignant, puisque, s'il ne s'est pas constitué partie civile, il n'est pas partie en cause.

137. Elle ne peut en aucun cas être formée contre le ministère public, qui ne peut être actionné en responsabilité que s'il est pris à partie (V. *Ministère public*).

138. De même qu'à l'égard de la partie civile, le tribunal ne peut statuer sur les dommages-intérêts du prévenu que par le jugement même d'acquittement. Si le prévenu avait omis de former sa demande avant le jugement, il ne pourrait plus en saisir le tribunal de police. Il ne serait même recevable à intenter cette action au civil que s'il en avait fait la réserve devant le tribunal de police (CARNOT, *Instr. crim. sur l'art.* 159).

139. La compétence du tribunal de simple police est sans limites quant au chiffre des dommages-intérêts qu'il peut prononcer au profit, soit de la partie civile, soit du prévenu (Cr. 28 frim. an 7, 19 prair. an 9, 3 vent. an 12, 16 frim. an 14, 7 mars 1806, R. 412; 27 juill. 1828, 31 mars 1832, R. 413. — FAUSTIN HÉLIE, t. 6, no 2520), sauf le droit d'appel, si la condamnation dépasse 5 fr. (C. instr. art. 172. — V. *Appel criminel*).

SECT. 2. — Compétence des tribunaux correctionnels.

ART. 1er. — INFRACTIONS DE LA COMPÉTENCE DES TRIBUNAUX CORRECTIONNELS.

§ 1er. — *Délits.*

140. Les tribunaux de police correctionnelle sont spécialement institués pour connaître des délits, c'est-à-dire des infractions que le Code pénal ou les lois spéciales frappent de peines correctionnelles. — Les peines correctionnelles sont l'emprisonnement de six jours à cinq ans, et l'amende au-dessus de 15 fr. (C. pén. art. 40). Tout fait qui entraîne un emprisonnement de six

jours à cinq ans, ou une amende de 16 fr. et au-dessus, est donc de la compétence du tribunal correctionnel.

141. On a vu (*supra*, n° 52) que lorsque la loi laisse le chiffre de l'amende indéterminé, en le proportionnant au chiffre du dommage, le tribunal de simple police est incompétent. C'est au tribunal correctionnel seul qu'il appartient de statuer en pareil cas (Cr. 3 mai 1807, R. 576; 15 févr. et 30 mai 1828, R. 577; 8 févr. 1855, *Bull. cr.* n° 37, et S. 203; 1er févr. 1856, *Bull. cr.* n° 45, et S. 246). Et il ne lui est pas permis, à l'effet de déterminer la compétence, d'ordonner préalablement l'estimation du dommage (Cr. 4 avr. 1823, et le réquisitoire de M. le procureur général Mourre, R. 578. *Contra* : Metz, 10 avr. 1826, R. 579).

142. La faculté laissée au juge d'abaisser la peine au-dessous du taux des peines correctionnelles ne modifie pas le caractère du fait et ne fait pas obstacle à la compétence du tribunal correctionnel.

143. Par exception, certaines infractions punies de peines correctionnelles ne sont pas de la compétence des tribunaux correctionnels. Ce sont : ...1° les délits de presse, qui sont déférés à la cour d'assises, à l'exception de ceux prévus par les art. 3, 4, 9 à 14, 17, § 2 et 4, 28, § 2, 32, 33, § 2, 36 à 40 de la loi du 29 juill. 1881, qui restent soumis à la compétence correctionnelle (L. 29 juill. 1881, art. 45. — V. Cr. 8 févr. 1884, D.P. 84. 1. 305; 10 mars 1886, D.P. 87. 2. 45; 25 juill. 1908, D.P. 1909. 1. 221); ... 2° Les délits de grande voirie, dont la connaissance appartient aux tribunaux administratifs (FAUSTIN HÉLIE, t. 6, nos 24, 34 et 2797); ... 3° les infractions à la loi civile punies de peines correctionnelles, qui sont déférées aux tribunaux civils, notamment les délits relatifs à la tenue des registres de l'état civil (C. civ. art. 50, 53, 156, 192 et 193); ... Les infractions punies d'amende par le Code de procédure civile (art. 56, 246, 247, 263, 374, 390, 412, 432, 471, 479, 494, 512 et s., 1039); Les infractions à la loi du 22 vent. an 11 sur le notariat (art. 53); ... Les infractions aux lois sur le timbre et l'enregistrement (L. 13 brum. an 7, art. 32, et 22 frim. an 7, art. 65); ... 4° Les délits commis par les fonctionnaires et magistrats, énumérés par les art. 479 et s. C. pén., et par la loi du 20 avr. 1810 (art. 10), qui sont déférés à la cour d'appel.

144. Mais en édictant des sanctions spéciales en prévision de certaines fautes déterminées et pour assurer l'exécution de certains règlements maritimes, et en attribuant à une juridiction, également spéciale, compétence pour en connaître, la loi du 10 mars 1891 sur les accidents et collisions en mer n'a pas enlevé aux tribunaux ordinaires la connaissance exclusive, aussi bien dans le cas d'abordage que dans tout autre cas, des délits d'homicide et de blessures involontaires procédant soit de l'une des causes d'ordre général énumérées dans les art. 319 et 320 C. pén., soit de l'inobservation des règlements visés dans la loi précitée (Cr. 26 mai 1905, D.P. 1906. 1. 81, et la dissertation de M. Legris). — Dès lors, le tribunal correctionnel, même après une décision prononcée par le tribunal commercial maritime, est à bon droit saisi par le ministère public, en vertu de l'art. 319 C. pén., de poursuites contre un capitaine et des marins, pour homicides involontaires résultant d'un abordage en mer (Même arrêt).

§ 2. — *Contraventions.*

145. Les contraventions sont de la compétence des tribunaux de simple police. Elles ne doivent donc pas être déférées aux tribunaux correctionnels. Ainsi le tribunal correctionnel n'est pas compétent pour connaître des contraventions pour tapage injurieux et ivresse publique (Alger, 21 déc. 1895, D.P. 96. 2. 277).

146. Cependant, par exception, les tribunaux correctionnels connaissent des contraventions dans un certain nombre de cas. Tout d'abord, ils statuent comme juges d'appel des jugements de simple police (V. *Appel criminel*).

147. Ils peuvent aussi être saisis de contraventions à raison de leur connexité ou de leur indivisibilité avec les délits qui leur sont soumis (V. *infra*, nos 458 et s.). Il est manifeste qu'en pareil cas ils ne peuvent appliquer à ceux des prévenus qui sont coupables seulement d'une contravention que les peines de simple police (Cr. 15 janv. 1809, R. 544).

148. Ils connaissent même directement de certaines contraventions passibles de peines de simple police, notamment : ... 1° des contraventions forestières poursuivies à la requête de l'Administration (C. for. art. 171 et 190, et ancien art. 139-4° C. instr.) (Cr. 17 janv. et 28 nov. 1812, R. 436); ... 2° Des contraventions à la police des mines et carrières (L. 21 avr. 1810, art. 95); ... 3° Des infractions aux prescriptions relatives à l'exercice de la médecine (L. 30 nov. 1892, art. 17).

149. Enfin, ils connaissent des contraventions de police dont ils se trouvent accidentellement saisis, lorsque le fait qualifié délit par la citation n'est qu'une contravention de police et que les parties ne demandent pas le renvoi. « Si le fait n'est qu'une contravention de police, dit l'art. 192 C. instr., et *si la partie publique ou la partie civile n'a pas demandé le renvoi*, le tribunal appliquera la peine et statuera, s'il y a lieu, sur les dommages-intérêts. Dans ce cas, son jugement sera en dernier ressort » (Cr. 8 nov. 1816, R. 534). — L'art. 213 C. instr. contient une disposition semblable, en cas d'appel. « Si le jugement est annulé parce que le fait ne présente qu'une contravention de police, dit ce texte, et *si la partie publique* et *la partie civile n'ont pas demandé le renvoi*, la cour prononcera et statuera également, s'il y a lieu, sur les dommages-intérêts. »

Les art. 192 et 213 précités ont pour but d'arriver à une prompte solution du débat et d'éviter que l'affaire soit renvoyée au juge de simple police pour être portée ensuite de nouveau, en cas d'appel, devant le tribunal correctionnel. Mais, si les parties peuvent accepter la juridiction saisie, elles n'y sont pas obligées. Elles peuvent demander le renvoi au tribunal de simple police.

150. Il est à remarquer que l'art. 192 accorde le droit de demander le renvoi à la partie publique *ou* à la partie civile, alors que l'art. 213 suppose que le renvoi est demandé par la partie publique *et* la partie civile. — Il a été jugé, en conséquence, que, si c'est en appel qu'un fait, poursuivi correctionnellement, a pris les caractères d'une simple contravention, le ministère public ne peut conclure au renvoi du prévenu devant le tribunal de simple police qu'avec le concours de la partie civile (Bastia, 9 oct. 1846, D.P. 46. 2. 233).

151. Le droit de demander le renvoi n'est reconnu expressément qu'au ministère public et à la partie civile. On s'est demandé si le même droit appartenait au prévenu. La question a donné lieu à des opinions divergentes. — Suivant une opinion, on doit s'en tenir aux termes de la loi et refuser au prévenu le droit de demander le renvoi (Cr. 24 avr. 1829, R. *Appel crim.*, 82; Bordeaux, 5 et 13 janv. 1822, R. 540; Cr. 18 janv. 1833, R. 233; 13 juill. 1833, R. 543; 20 juill. 1833, *Bull. crim.*, n° 287, 16 oct. 1835; Douai, 15 févr. 1844, R. 540; Pau, 6 mai 1893, D.P. 95. 2. 169). Ainsi jugé que la cour d'appel qui reconnaît au fait incriminé le caractère d'une simple contravention ne peut se dessaisir sur les seules conclusions du prévenu; elle est tenue de statuer, à moins que le renvoi ne soit demandé par le ministère public et la partie civile (Pau, 6 mai 1893, D.P. 95. 2. 169 et la note de M. Sarrut).

152. On a soutenu, et il a été jugé en sens inverse, que le droit de demander le renvoi appartient au prévenu, qui ne peut être privé, contre sa volonté, par une simple omission de la loi, du double degré de juridiction. Si le législateur a cru devoir accorder expressément ce droit au ministère public et à la partie civile, c'est qu'on aurait pu tirer contre leur demande une fin de non-recevoir de ce que la citation devant une juridiction incompétente a été leur propre fait (Toulouse, 31 mars 1819, Poitiers, 20 juin 1820, Cr. 18 nov. 1824, Toulouse, 3 août 1825, R. 539; Bruxelles, 2 mai 1831, R. *Instr. crim.*, 982; C. cass. Belgique, 7 mai 1835, Liége, 15 mars 1836, R. 539. — En ce sens : LE SELLYER, t. 2, nos 40 et s.; DUTRUC, v° *Comp. crim.*, n° 155; BOITARD ET VILLEY, n° 712; LABORDE, n° 1319; Note de M. Sarrut, D.P. 95. 2. 169).

Dans une troisième opinion, qui prévaut en doctrine et en jurisprudence, on distingue : ... si le fait, d'après la citation même, ne présente que les caractères d'une contravention, le prévenu, cité à tort, a le droit de demander son renvoi (Cr. 1er févr. 1821, *Bull. crim.*, n° 25; 17 oct. 1838, *ibid.*, n° 334; 8 mars 1839, R. 542; Toulouse, 3 juin 1841, R. 551; Angers, 22 juin 1863, D.P. 63. 2. 219; Trib. corr. Seine, 19 déc. 1866, D.P. 67. 3. 21; Trib. corr. Toulouse, 29 juin 1893, D.P. 94. 2. 181); ... Mais il n'a pas ce droit, et le tribunal ne peut se déclarer incompétent, si le fait dénoncé par la citation, avec indication de circonstances qui en faisaient un délit, n'a pris qu'au cours des débats le caractère de contravention (Cr. 3 juin 1858, D.P. 58. 1. 381; Montpellier, 20 avr. 1874, D.P. 75. 2. 47; Limoges, 11 juill. 1907, D.P. 1908. 2. 54. — Comp. Trib. corr. Toulouse, 29 juin 1893, 2e jugement, D.P. 94. 2. 181. — FAUSTIN HÉLIE, t. 6, n° 2531; MORIN, v° *Compétence*, n° 52; VILLEY, p. 356; LABORDE, n° 1329.

153. Dans le cas où le prévenu a le droit de demander son renvoi, il doit, semble-t-il, pouvoir l'exercer en tout état de cause, comme le peuvent eux-mêmes le ministère public et la partie civile (LE SELLYER, t. 2, n° 42; SARRUT, note D.P. 95. 2. 169). Il a cependant été jugé, en sens contraire, que le prévenu devait demander son renvoi *in limine litis* (Cr. 8 mars 1839, 3 juin 1858, cités *supra*, n° 152; Caen, 8 janv. 1849, D.P. 51. 2. 117. — V. en ce dernier sens : FAUSTIN HÉLIE, t. 6, n° 2531).

154. Si le renvoi demandé par le prévenu, dans le cas où il peut l'obtenir, était refusé, le jugement ou l'arrêt devrait être annulé par application des art. 408 et 413 C. instr. (SOURDAT, t. 1, n° 256. — Comp. : LE SELLYER, n° 43).

155. Il a été jugé, par application de l'art. 213, que la partie civile qui interjette appel d'un jugement portant acquittement d'un prévenu cité pour diffamation a le droit de conclure subsidiairement que le prévenu soit déclaré coupable d'injures simples, et que la cour doit statuer sur ces conclusions lorsque le renvoi n'a pas été demandé (Cr. 10 juill. 1858, S. *Appel criminel*, 95).

§ 3. — *Crimes.*

156. Les tribunaux correctionnels sont incompétents pour connaître des infractions qui ont le caractère de crimes. Leur incompétence est absolue et peut être proposée soit par la partie poursuivante, soit par le prévenu, ou doit même être déclarée d'office

[illegible] C. instr. art. 193 et 214; Cr. 18 [illegible] 21 nov. 1811, 12 [illegible] 1812, 12 mars 1813, 12 [illegible] R. 540-4; Cr. [illegible] 28 [illegible] R. 540-4; [illegible] 1827, [illegible] 1830, R. 549; 27 [illegible] 1839, *Bull.* [illegible] 28 févr. 1841, [illegible] 3 juin 1841, R. 551, [illegible] 20 mars [illegible] 1864, D.P. [illegible] 12 févr. 1864, D.P. [illegible] 1885 et 22 [illegible] 1886, [illegible] 29 janv. 1886, S. 316 [illegible] et première instance [illegible] 1842, R. 540-6; 20 mars 1856, D.P. [illegible] Sauf à l'égard des mineurs [illegible] C. pén. art. 68.

[illegible] les tribunaux correctionnels connaissent des crimes commis par un [illegible] de seize ans dans le cas prévu par l'art. 68 C. pén., c'est-à-dire lorsqu'il n'a pas de complices présents au-dessus de cet âge, et qu'il est prévenu de crimes autres que ceux que la loi punit de la peine de [illegible] des travaux à perpétuité, de la déportation ou de la détention (V. *Peine*).

157. Le juge correctionnel doit donc se déclarer incompétent, s'il lui parait résulter de l'instruction que le fait incriminé constitue un crime (Cr. 21 nov. 1811, 15 mai, 17 et 30 [illegible] 1812, 12 juin 1817; Sect. réun. 26 août 1817, R. 540-1; 8 févr. 1895, D.P. 99. 1. 609). — La cour d'appel doit également se déclarer incompétente si l'appel a été interjeté par le ministère public, lorsque le fait qui lui est déféré constitue un crime, par exemple s'il est reconnu que la tentative de vol a été commise par un homme à [illegible] (V. *Vol*. — Cr. 29 mai 1902, D.P. 1904. 1. 31).

158. Il ne peut pas dépendre d'un inculpé de contraindre la juridiction correctionnelle à se déclarer incompétente par cela seul qu'il allègue des circonstances aggravantes non comprises dans la poursuite, si le juge ne les trouve pas suffisamment indiquées par le débat (Cr. 12 déc. 1863, D.P. 67. 1. 361; 1er juin 1894, D.P. 97. 1. 425; 28 juin 1894, *Bull. crim.*, n° 171). Il faut que le fait soit suffisamment prouvé, ce qui rentre dans les attributions de la cour d'assises, au moins fondé sur des indices et des charges assez graves pour constituer une prévention suffisante (Cr. 12 févr. 1864, D.P. 64. 1. 97; 29 juin 1895, S. 316). Jugé, dans le même sens, que l'offre de prouver les circonstances aggravantes ne peut obliger le tribunal à se déclarer incompétent, alors que les éléments de la procédure plus probants que ceux que le prévenu offre d'apporter, laissent planer des doutes sur l'existence de ces circonstances (Grenoble, 17 mai 1872, D.P. 72. 5. 112).

159. Il a été jugé, d'ailleurs, que l'incompétence de la juridiction correctionnelle pour connaître d'un fait susceptible d'une qualification criminelle à raison des circonstances relevées contre le prévenu n'est pas [illegible] et ne peut, dès lors, fournir au condamné un moyen de cassation, si la compétence du juge correctionnel n'a été déclinée ni par lui, ni par le ministère public (Cr. 15 déc. 1871, D.P. 72. 1. 273).

160. Au reste, s'il n'appartient pas au tribunal correctionnel de déclarer constant le fait d'aggravation, il a le droit et le devoir de se renseigner sur son existence; il peut même ordonner un avant dire droit et ne se dessaisir qu'après vérification du fait allégué (Cr. 27 [illegible] 1854, cité par Faustin Hélie, t. 6, n° 2924).

161. L'appréciation des juges correctionnels suivant laquelle il n'y a pas de présomption suffisante à la charge du prévenu de l'existence des circonstances aggravantes qu'il allègue, et qui donneraient au fait le caractère de crime, est souveraine et échappe au contrôle de la Cour de cassation (Cr. 12 avr. et 28 juin 1894, D.P. 98. 1. 470).

162. Lorsqu'un même fait présente le double caractère de crime et de délit, le juge correctionnel doit encore se déclarer incompétent (Cr. 10 sept. 1868, D.P. 69. 1. 306). Ainsi lorsque les éléments d'une scène unique, à raison de laquelle un prévenu a été renvoyé devant le juge correctionnel pour outrage public à la pudeur, présentent dans leur ensemble principalement le caractère d'attentat à la pudeur sur un mineur de moins de treize ans, c'est avec raison que le juge se déclare incompétent (Cr. 8 mai 1868, D.P. 68. 1. 281. — V. aussi Douai, 13 déc. 1869, D.P. 70. 2. 213. — *Contra*: Aix, 22 déc. 1864, D.P. 65. 2. 223; Amiens, 27 juill. 1866, D.P. 68. 2. 106); ... alors même que l'ordonnance du juge d'instruction aurait déclaré n'y avoir lieu à suivre sur le crime (Cr. 14 mars 1868, D.P. 68. 1. 508; 8 févr. 1895, D.P. 99. 1. 609).

163. De même, dans une poursuite pour escroquerie, le juge correctionnel, devant lequel le prévenu élève une exception d'incompétence fondée sur ce que le fait incriminé constituerait le crime de faux, ne peut rejeter cette exception s'il constate que le faux a été un des éléments principaux et constitutifs de l'escroquerie et qu'il y est intimement lié (Cr. 22 janv. 1881, D.P. 81. 1. 288).

164. Mais lorsqu'un tribunal correctionnel est saisi d'inculpations distinctes, dont les unes constituent des crimes, les autres des délits, il doit se déclarer incompétent à l'égard des premières et retenir la connaissance des autres (Cr. 13 oct. 1837, R. 554; 28 nov. 1856, D.P. 57. 1. 26; 3 sept. 1858, D.P. 58. 5. 82; 17 sept. 1858, D.P. 58. 5. 213; 12 déc. 1874, D.P. 75. 1. 389). Ainsi il a été jugé : ... que le tribunal correctionnel est compétent pour statuer sur le délit de bris de clôture commis par un individu qui pénètre, en brisant la porte d'entrée, dans la maison d'une femme sur laquelle il accomplit ensuite ou tente d'accomplir un attentat à la pudeur (Cr. 28 nov. 1856, précité); ... Que le tribunal correctionnel saisi de la prévention d'abus de confiance ou de tentative d'escroquerie contre un fournisseur ne peut se déclarer incompétent à raison de ce que les moyens employés constitueraient le crime de faux, si le prévenu n'est pas poursuivi pour ce crime dont les éléments sont distincts de ceux du délit d'abus de confiance et s'il n'est pas établi que les faits aient les caractères légaux du faux (Cr. 12 déc. 1874, D.P. 75. 1. 389).

165. Si le fait déféré au tribunal correctionnel est de nature à mériter une peine afflictive ou infamante, dit l'art. 193, le tribunal peut décerner de suite le mandat de dépôt ou le mandat d'arrêt, et il renvoie le prévenu devant le juge d'instruction compétent. De même, en appel, si le jugement est annulé parce que le fait est de nature à mériter une peine afflictive ou infamante, la cour décerne, s'il y a lieu, le mandat de dépôt ou le mandat d'arrêt et renvoie le prévenu devant le fonctionnaire public compétent, autre toutefois que celui qui a [rendu le jugement ou] fait l'instruction (C. instr. art. 214).

166. C'est, du reste, une simple faculté pour le tribunal ou la cour de décerner un mandat de dépôt ou d'arrêt contre le prévenu (Cr. 10 janv. 1824, R. *Appel crim.*, 342).

167. Le tribunal ou la cour doivent, aux termes des dispositions précitées, renvoyer l'affaire devant le juge d'instruction. Ils ne peuvent pas saisir la juridiction compétente (Cr. 4 févr. 1832, R. 562).

168. La cour ne pourrait retenir la cause sous le prétexte que l'une des circonstances nécessaires pour donner au fait le caractère de crime n'est pas suffisamment établie, quoique reconnue constante par les premiers juges (Cr. 17 oct. 1837, R. 561).

169. Malgré la généralité des termes employés par les art. 193 et 214, ce n'est que dans le cas où le tribunal a été saisi par citation du ministère public ou de la partie civile que le tribunal ou la cour peuvent renvoyer le prévenu devant un juge d'instruction en état de mandat de dépôt ou d'arrêt. S'il a été saisi par ordonnance du juge d'instruction ou par arrêt de la chambre des mises en accusation passés en force de chose jugée, le tribunal ou la cour ne peuvent que se déclarer incompétents; et c'est à la Cour de cassation qu'il appartient de statuer par voie de règlement de juges (Cr. 18 juin 1829, R. *Chose jugée*, 419; 29 mai 1834, R. 390-2°; 13 janv. 1837, R. 557; 7 oct. 1841, R. *Règlement de juges*, 175; 13 juill. 1848, *Bull. crim.*, n° 198; 21 août 1852, *ibid.*, n° 294; 30 août 1855, D.P. 55. 1. 415; 20 sept. 1855, D.P. 55. 1. 428; 20 mars 1856, D.P. 56. 5. 390; 12 déc. 1861, D.P. 63. 5. 321; 18 sept. 1862, D.P. 62. 5. 275; 18 déc. 1873, D.P. 75. 1. 192; 3 mai 1877, D.P. 77. 1. 403. — Faustin Hélie, t. 6, n° 2924. — V. *Règlement de juges*). — Si, dans le second cas, le renvoi était fait devant un juge d'instruction qui se ressaisirait de l'affaire et recommencerait une nouvelle instruction et si la chambre d'accusation attribuait cette fois au fait les caractères d'un crime, toute la nouvelle procédure devrait être annulée (Cr. 12 janv. 1838, R. *Instr. crim.* 990-6°).

170. Il a été jugé, de même, que si le tribunal estime que l'affaire est de la compétence de la juridiction militaire, il doit se borner à déclarer son incompétence et ne peut attribuer la connaissance du délit à un conseil de guerre déterminé, car les conseils de guerre ne peuvent être saisis que suivant les formes prescrites par le Code de justice militaire (Cr. 1er déc. 1827, R. *Renvoi*, 195. — Faustin Hélie, t. 6, n° 2924; Mangin, *Compétence*, t. 2, n° 232).

171. L'obligation du renvoi subit une restriction en appel, lorsque c'est le prévenu seul qui a fait appel, par suite de la règle que l'appel du prévenu ne peut aggraver sa position. En pareil cas, dans le silence du ministère public, le juge d'appel ne peut se déclarer incompétent, bien que le fait ait les caractères d'un crime; il doit examiner le fait, abstraction faite des circonstances qui lui donnent le caractère criminel et lui appliquer les peines encourues (V., sur ce point, *Appel en matière criminelle*, nos 281 et s.).

172. La cour étant tenue de juger, le condamné ne peut lui reprocher de ne pas s'être déclarée d'office incompétente, s'il a seul interjeté appel et n'a pas soulevé l'incompétence (Cr. 4 avr. 1845, D.P. 45. 1. 246; 15 mars 1849, D.P. 49. 1. 192; 13 mai 1853, D.P. 53. 5. 20; 21 juin 1853, D.P. 53. 5. 21; 3 mai 1866, 26 mai 1864, D.P. 64. 1. 502; D.P. 66. 5. 27; 12 déc. 1868, D.P. 69. 1. 259; 31 mai 1872, *Bull. crim.*, n° 129; 26 juill. 1873, D.P. 73. 1. 388; 4 déc. 1884, D.P. 86. 1. 140; 16 août 1888, D.P. 89. 1. 87; 5 mai 1893, D.P. 93. 1. 616; 28 juin 1895, D.P. 95. 1. 438). Mais le prévenu peut, sur son propre appel, demander son renvoi devant la cour d'assises en tout état de cause si le fait constitue un crime (Cr. 27 déc. 1839, R. *Appel crim.*, 359; 22 oct. 1840, R. 564; 23 déc. 1841, R. *Faux*, 399-5°; 8 févr. 1844, R. *Exceptions*, 573-1°; 30 juin 1871, D.P. 71. 1. 79. — Faustin Hélie, t. 6, n° 3036). La cour pourrait même déclarer son incompétence d'office, si de cette déclaration ne devait résulter aucune aggravation : par exemple, en matière de presse.

Art. 2. — Comment le tribunal correctionnel est saisi.

§ 1er. — *Modes de saisine.*

173. L'art. 182 C. instr. indique quatre manières suivant lesquelles le tribunal cor-

rectionnel peut être saisi, savoir : 1° le renvoi prononcé par la juridiction d'instruction, conformément aux art. 130 et 230 C. instr.; 2° le renvoi fait par le tribunal de simple police dans le cas prévu par l'art. 160 C. instr ; 3° la citation directe du ministère public et de la partie civile; 4° en matière forestière, la citation des agents de l'administration des Forêts ayant qualité à cet effet et le ministère public.

174. L'énumération de l'art. 182 n'est pas complète et il existe deux autres moyens de saisir le tribunal correctionnel : la comparution volontaire, et, en cas de flagrant délit, la conduite immédiate de l'inculpé devant le tribunal. Il a même été jugé qu'il suffit que le mode employé pour saisir le tribunal compétent ne soit pas prohibé par la loi pour qu'il puisse être employé (Cr. 8 juill. 1841, R. *Impôts indirects*, 496).

175. Malgré la latitude laissée aux parties sur les moyens de saisir le tribunal, il en est un qu'on ne pourrait employer : c'est la citation donnée par le prévenu lui-même à la partie civile (Cr. 1er déc. 1827, R. 486).

176. D'autre part, il y a violation de la loi, lorsque le tribunal statue sans que l'inculpé ait été appelé ou ait comparu volontairement (Lyon, 27 juin 1908, D.P. 1909. 2. 166).

177. — I. *Renvoi.* — Le tribunal correctionnel peut être saisi par une ordonnance de renvoi du juge d'instruction (C. instr., art. 130); ... ou par un arrêt de la chambre des mises en accusation (C. instr., art. 230).

178. L'art. 182 mentionne également un renvoi fait par le juge de police dans les termes de l'art. 160. Mais il y a lieu d'observer que ce texte prescrit au tribunal de police, lorsqu'il reconnaît que le fait constitue un délit, de renvoyer les parties devant le ministère public et non devant le tribunal correctionnel. Le tribunal de police n'a donc pas le droit de saisir le tribunal correctionnel; il ne peut que se déclarer incompétent et mettre le procureur de la République à même de saisir le tribunal correctionnel (FAUSTIN HÉLIE, t. 6, n° 2807; LE SELLYER, *Action publ. et privée*, t. 1, n° 54; *Contra* : LABORDE, n° 1310).

179. Le tribunal correctionnel peut encore être saisi par un renvoi de la Cour de cassation, soit après cassation, soit pour cause de sûreté publique ou de suspicion légitime, soit par voie de règlement de juges.

180. — II. *Citation.* — Le droit de citation appartient au ministère public, aux administrations publiques et à la partie lésée.

181. — *a*). Le ministère public peut, à son choix et suivant les circonstances, citer directement les prévenus à l'audience ou requérir une information du juge d'instruction (Cr. 24 avr. 1828, R. *Instr. crim.*, 917; 10 avr. 1897, *Bull. cr.*, n° 140; FAUSTIN HÉLIE, t. 6, n° 2816; VILLEY, p. 528). — La voie de la citation directe doit être employée de préférence à celle de l'instruction préparatoire quand l'affaire est simple et qu'il n'y a aucune incertitude, soit sur l'existence ou le caractère du délit, soit sur la désignation des individus qui doivent être cités comme prévenus ou comme témoins (Circ. min. just. 23 sept. 1812, R. *Instr. crim.*, 916).

182. Mais, lorsque le ministère public a choisi l'une des deux voies, il ne peut plus l'abandonner pour employer l'autre. Ainsi il ne peut, après avoir saisi le juge d'instruction, traduire l'inculpé par voie de citation directe devant le tribunal correctionnel (Cr. 18 juin 1812, 7 juin 1821, R. *Instr. crim.*, 788; Nancy, 4 déc. 1847, D.P. 48. 2. 199; Paris, 21 août 1860, S. *Procédure crim.*, 275; Cr. 5 janv. 1878, *Bull. crim.*, n° 7; FAUSTIN HÉLIE, t. 6, n° 2816). — A l'inverse, lorsqu'il a saisi le tribunal, il ne peut plus, après s'être désisté, saisir de l'affaire le juge d'instruction (Rouen, 23 janv. 1850, D.P. 52. 2. 44).

183. — *b*) Le droit de citation directe reconnu à l'administration des Forêts par l'art. 182 C. instr. appartient également à l'administration des Douanes (L. 6-22 août 1791, tit. 12, art. 1) et à celle des Contributions indirectes (L. 1er germ. an 13. — FAUSTIN HÉLIE, t. 1, nos 503 et s.; t. 6, n° 2817). — L'administration des Postes possède également le droit de citer directement les auteurs des contraventions postales prévues par l'art. 9 de la loi du 4 juin 1859 sur le transport, par la poste, des valeurs déclarées. — Enfin, en matière de pêche, le droit de citation directe qui avait appartenu au ministère public et à l'administration des Forêts, sous le régime de la loi du 15 avr. 1829, avait été réservé au ministère public par le décret du 29 avr. 1862. Mais le décret du 7 nov. 1896 (D.P. 97. 4. 91) a rendu aux agents de l'administration forestière le droit de poursuite dans les localités où ils résident; dans les autres localités, le ministère public exerce les poursuites au nom de l'Administration forestière (Circ. min. just. 26 mars 1897, *Bull. min. just.*, 1897, p. 11).

184. — *c*) Enfin la partie civile peut également, à son choix, ou déposer une plainte et se porter partie civile dans l'instruction ou citer directement l'auteur du délit devant le tribunal correctionnel. Lorsqu'elle a opté pour la voie de l'instruction préparatoire, elle ne peut plus user du droit de citation directe (Paris, 19 et 29 nov. 1850, D.P. 51. 2. 15; Trib. corr. Bordeaux, 7 août 1868, D.P. 69. 3. 30; Alger, 5 févr. 1875, D.P. 75. 2. 120; Trib. corr. Versailles, 1er déc. 1880, S. *Proc. crim.*, 1094; Paris, 10 déc. 1880, D.P. 82. 1. 321); ... surtout s'il est intervenu une ordonnance de non-lieu qui n'a pas été frappée d'opposition (Trib. corr. Bordeaux, 7 août 1868, et Alger, 5 févr. 1875, précités). — Comme après une instruction, le tribunal ne peut être saisi qu'en vertu d'une ordonnance du juge d'instruction et d'une citation donnée à la requête du ministère public, la partie civile peut se trouver paralysée dans son action si le ministère public néglige de citer le prévenu, la loi n'ayant édicté aucune sanction de l'obligation du procureur de la République de pourvoir à l'exécution des ordonnances du juge d'instruction (C. instr. art. 28).

185. — III. *Comparution volontaire.* — On a prétendu que le tribunal correctionnel ne pouvait pas être saisi par la comparution volontaire du prévenu, sous prétexte qu'il n'existe pas de disposition analogue à celle de l'art. 147 C. instr. en matière de simple police (Amiens, 22 nov. 1851, D.P. 51. 2. 233; LEGRAVEREND, t. 2, p. 385; FAVARD DE LANGLADE, v° *Citation*, p. 497). — Mais il est aujourd'hui admis, par une jurisprudence constante, que la comparution volontaire suffit pour saisir le tribunal correctionnel (Cr. 18 avr. 1822, R. 482; 25 janv. 1828, R. *Exploit*, 732-1°; Pau, 24 déc. 1829, R. *ibid.*, 721; Cr. 10 juin 1853, D.P. 53. 1. 318; Agen, 22 nov. 1854, D.P. 57. 2. 42; Cr. 4 oct. 1855, D.P. 55. 1. 454; Aix, 29 juin 1871, D.P. 72. 2. 190; Cr. 16 juin 1881, D.P. 82. 1. 279; Montpellier, 11 mars 1892, D.P. 93. 2. 7; Bordeaux, 18 avr. 1894, D.P. 94. 2. 463; Cr. 1er juin 1894, D.P. 94. 1. 574; 14 févr. 1903, D.P. 1905. 1. 260; LE SELLYER, *Act. publ. et pr.*, t. 1, n° 388; FAUSTIN HÉLIE, t. 6, n° 2818; DUTRUC, v° *Instr. crim.*, nos 47 et 48; LABORDE, n° 1313; GARRAUD, *Précis*, n° 539 *in fine*). — Il a été jugé que la comparution personnelle du prévenu saisit le tribunal même lorsque le prévenu est mineur, au moins lorsqu'il est assisté de son père, civilement responsable et qu'il n'y a pas de partie civile en cause (Agen, 22 nov. 1854, précité).

186. La comparution volontaire a lieu d'accord entre les parties ou sur simple avertissement du ministère public. Cette forme de procéder est employée par le ministère public, lorsqu'il s'agit de délits peu graves et de prévenus domiciliés.

187. Le prévenu averti qui ne se présente pas ne peut être condamné par défaut (Arg. C. instr. art. 159), ni acquitté. Il ne peut être jugé que sur une citation régulière.

188. — IV. *En cas de flagrant délit*, la loi du 20 mai 1863 (D.P. 63. 4. 109) permet au ministère public de traduire immédiatement à l'audience du tribunal l'inculpé arrêté et conduit devant lui (art. 1) et, s'il n'y a point d'audience, de le faire citer pour l'audience du lendemain.

189. — V. *Requête.* — Le tribunal correctionnel peut être enfin saisi par voie de requête, spécialement en matière forestière, en matière de chasse, de douanes et de contributions indirectes, lorsqu'il s'agit de faire prononcer une confiscation contre des prévenus restés inconnus (Cr. 8 juill. 1841, R. *Impôts indirects*, 496).

§ 2. — *Étendue de la saisine*

190. — I. *Personnes à l'égard desquelles le tribunal est saisi.* — Le juge correctionnel ne peut statuer qu'à l'égard des inculpés qui lui ont été déférés, ou qui ont comparu volontairement; il est incompétent à l'égard de tous autres. La règle est la même que devant le tribunal de simple police (Cr. 5 août 1886, D.P. 87. 1. 190, 9 fév. 1907, D.P. 1907. 1. 390).

191. Il a été jugé, en conséquence : ... 1° que, lorsque sur la plainte en escroquerie dirigée par le souscripteur de lettres de change, le plaignant demande qu'une de ces lettres, qui se trouve entre les mains d'un tiers, lui soit restituée, le tribunal est incompétent pour statuer sur cette demande à l'égard du tiers porteur qui n'a pas été compris dans la poursuite (Cr. 14 frim. an 14, R. 497).

... 2° Que si l'on vient à découvrir que celui qui a porté plainte est lui-même l'auteur d'un autre délit, il ne suffit pas de réquisitions prises à l'audience par le ministère public pour saisir de ce nouveau délit le tribunal correctionnel (Cr. 11 oct. 1827, R. 488 et *Instr. crim.*, 924-1°).

... 3° Que l'individu cité comme témoin devant la juridiction correctionnelle ne peut être régulièrement jugé à l'audience comme prévenu, ni comme civilement responsable (Cr. 15 déc. 1881, *Bull. crim.*, n° 259, et S. *Proc. crim.*, 244-3°).

... 4° Qu'il y a lieu d'annuler pour violation de l'art. 182 C. instr. l'arrêt qui condamne, en qualité de complices d'un délit des personnes qui n'avaient été citées en première instance que comme civilement responsables de ce délit (Cr. 24 avr. 1890, D.P. 90. 1. 455), ... ou le jugement qui retient d'office comme prévenu un individu qui, présent à l'audience et sans être inculpé, s'est borné à fournir des explications sur le fait incriminé (Cr. 6 nov. 1891, *Bull. crim.*, n° 212, et S. *Proc. crim.*, 1105).

... 5° Qu'un arrêt viole l'art. 182 C. instr., en condamnant en qualité de prévenus d'un délit des personnes qui avaient été assignées en première instance et appelées ensuite devant la cour en qualité seulement de civilement responsables, et n'avaient jamais accepté les débats comme prévenus (Cr. 9 févr. 1907, D.P. 1907. 1. 390).

192. Toutefois l'acquiescement de la personne transformée en prévenu couvrirait l'irrégularité, car il équivaudrait à la comparution volontaire (V. *supra*, nos 185 et s.).

193. Il a été jugé, d'ailleurs, que celui qui est inculpé non pas comme civilement responsable du fait de ses agents, mais comme ayant participé directement et personnellement à des contraventions d octroi relevées contre lui par procès-verbal, ne peut prétendre qu'il n'est justiciable de la juridiction correctionnelle que si ses prépo-

[illegible]

194. [illegible] l'acte qui le saisit, citation, ordonnance ou [illegible] ment l'énonciation des faits dans la citation [illegible] comporte un certain nombre de conséquences importantes.

195. [illegible] statuer, en même temps que sur la prévention qui lui est déférée, sur une prévention [illegible]

196. Ainsi il a été jugé : ... 1° que le tribunal [illegible] compétent pour connaître d'un délit de rupture de ban découvert au cours des débats [illegible] ... 2° Que l'individu cité devant le tribunal correctionnel pour destruction de clôture ne peut être jugé sur un fait d'usurpation de la voie publique si le tribunal n'en est pas saisi, bien que les deux faits soient constatés dans le même procès-verbal (Cr. 4 mars 1848, R. *Instr. crim.*, 926-2° ; ... 3° Que le tribunal correctionnel saisi par l'ordonnance de renvoi et par la citation donnée au prévenu des délits de vagabondage et de filouterie ne peut connaître d'un délit d'outrage public à la pudeur qui ne s'est révélé qu'à l'audience et dont le ministère public, abandonnant la prévention originaire, requiert la prévention (Montpellier, 21 nov. 1853, D.P. 55. 2. 171) ; ... 4° Que le tribunal correctionnel saisi d'un délit d'adultère ne peut, d'office, s'emparer d'une circonstance révélée aux débats pour constater, à la charge du prévenu, l'existence d'un délit distinct d'attentat aux mœurs et statuer sur ce dernier délit, sans mise en demeure à l'inculpé de se défendre sur ce nouveau chef de prévention (Caen, 1er févr. 1855, D.P. 56. 2. 289) ; ... 5° Que le tribunal saisi de la connaissance d'une tentative d'escroquerie ne peut y substituer le délit de vol, alors que les faits constitutifs de ce dernier délit sont distincts et auraient été commis envers d'autres personnes, dans des lieux différents et à des époques différentes (Poitiers, 23 janv. 1861, D.P. 61. 2. 77) ; ... 6° Que le prévenu traduit pour un délit d'escroquerie envers un négociant désigné ne peut être condamné, sur des charges relevées à l'audience, comme complice également d'un second délit d'escroquerie envers un autre négociant, si ce second délit n'était imputé qu'à ses coprévenus par l'ordonnance du juge d'instruction (Cr. 17 avr. 1863, D.P. 63. 5. 15) ; ... 7° Que le juge correctionnel, saisi d'une prévention ne concernant qu'un délit, refuse avec raison, par respect pour les droits de la défense, de statuer sur une prévention nouvelle relevée à l'audience par le ministère public, bien qu'à certains égards elle concerne le même fait, si d'ailleurs elle ne se rattache pas nécessairement à l'inculpation seule énoncée dans l'ordonnance de mise en prévention et dans la citation (Cr. [illegible] tribunal correctionnel qui n'a été saisi par [illegible] prévention de contrefaçon ou d'imitation [illegible] de fabrique et d'usage de cette marque contrefaite ou imitée, ne peut pas condamner le prévenu pour [illegible] médicamenteuses (Cr. 26 juill. 1873, D.P. 74. 5. 127) ; ... 9° Que le juge correctionnel saisi, sans aucune spécification du fait incriminé, d'une prévention d'outrage public à la pudeur n'a pu y substituer celle tout à fait distincte de violences et voies de fait volontaires, alors même que la scène à raison de laquelle le prévenu se trouvait poursuivi aurait été, dans l'information, envisagée d'abord comme pouvant constituer le crime d'attentat à la pudeur avec violence (Toulouse, 8 févr. 1877, D.P. 77. 2. 159) ; ... 10° Que la Régie, qui poursuit un individu pour vente de boisson en détail sans l'observation des formalités prescrites par l'art. 50 de la loi du 28 avr. 1816, ne peut demander l'application des peines édictées par la loi pour avoir vendu du vin en gros sans déclaration préalable et sans licence, en contravention aux prescriptions des art. 97 et 144 de la loi du 28 avr. 1816, lorsque les faits sur lesquels s'appuie cette demande n'ont été relatés ni dans le procès-verbal des agents de la Régie, ni dans la citation introductive d'instance, alors même que la citation se terminerait par la réserve suivante : « sans préjudices des peines qui pourraient être encourues en raison de toutes autres contraventions résultant soit du procès-verbal, soit de l'instruction de la procédure », cette réserve ne pouvant équivaloir à l'énoncé des faits exigé par l'art. 183 C. instr. (Dijon, 7 mai 1890, D.P. 91. 2. 148) ; ... 11° Que les juges correctionnels, saisis par l'ordonnance de renvoi du délit de complicité d'escroquerie dont une femme mariée se serait rendue coupable en recélant des valeurs provenant d'escroqueries commises par son mari, ne peuvent avoir à rechercher si la prévenue a, en outre, détourné ou recélé des sommes ou effets appartenant à la faillite de son mari et encouru ainsi les peines portées par les art. 594 C. com. et 401 C. pén. (Paris, 18 mars 1891 ; *Journal du ministère public*, 1891, p. 104, et S. *Proc. crim.*, 1106-4°).

197. En second lieu, il n'appartient pas au tribunal correctionnel de substituer à la prévention qui lui est déférée une prévention nouvelle s'appuyant sur un fait nouveau (Poitiers, 23 janv. 1861, D.P. 61. 2. 77 ; Aix, 29 juin 1871, D.P. 72. 2. 190 ; Cr. 21 mai 1874, D.P. 75. 1. 137 ; Toulouse, 8 févr. 1877, D.P. 77. 2. 159 ; Cr. 1er juill. 1881, *Bull. cr.* n° 166, et S. 280 ; 15 mars 1883, D.P. 83. 1. 225 ; 5 mai 1883, D.P. 83. 1. 481 ; 4 févr. 1905, D.P. 1908. 1. 52).

198. Spécialement, le tribunal saisi d'une poursuite pour contravention à la loi du 24 juill. 1867 sur les sociétés ne peut : ... la changer en une prévention d'escroquerie basée sur des faits qui ne sont relevés ni dans l'ordonnance du juge d'instruction, ni dans la citation (Cr. 1er juill. 1881, précité) ; ... Ou relever un délit de diffamation envers un agent de l'autorité contre un prévenu poursuivi pour outrage par paroles, gestes ou menaces contre cet agent (Cr. 15 mars 1883, précité) ; ... Ou substituer une prévention de tromperie sur la nature de la chose vendue à la prévention de contrefaçon de marque de fabrique (Cr. 5 mai 1883, précité) ; ... Ou retenir un fait poursuivi comme falsification de denrée comme constituant une contravention à un arrêté préfectoral, si la contravention n'a pas été relevée comme infraction connexe du délit de falsification, la citation n'ayant mentionné ni l'arrêté préfectoral, ni l'art. 471-15° C. pén. (Aix, 30 déc. 1908, D.P. 1909. 2. 203).

199. La question de savoir si le consentement du prévenu à être jugé sur les faits nouveaux ou la prévention nouvelle suffit pour permettre au tribunal de statuer se résout par une distinction : ... le tribunal peut statuer, lorsque le prévenu comparaît librement (Cr. 26 juin 1881, D.P. 82. 1. 279), ... Pourvu qu'il ne proteste pas contre l'extension de la prévention (Cr. 21 déc. 1893, *Bull. crim.*, n° 362, et S. *Proc. crim.*, 1101). Mais, si le prévenu est dans les liens d'un mandat, la jurisprudence décide que le consentement qu'il donne dans de telles circonstances n'est pas suffisamment libre et ne donne pas au tribunal le droit de connaître du fait nouveau (Cr. 10 juin 1853, D.P. 53. 1. 318 ; Aix, 29 juin 1871, D.P. 72. 2. 190 ; Cr. 27 févr. 1885, *Bull. crim.*, n° 70, et S. *Proc. crim.*, 1101 ; Pau, 5 janv. 1901, D.P. 1901. 1. 508 ; Cr. 14 févr. 1903, D.P. 1905. 1. 260. — Faustin Hélie, t. 6, n° 2849) ; ... Ou du moins que son consentement à être jugé sur des faits autres que ceux compris dans la citation doit être exprès et formellement constaté (Cr. 4 oct. 1855, D.P. 55. 1. 454 ; 16 juin 1881, D.P. 82. 1. 279).

200. L'acceptation du débat ne saurait résulter de la comparution du prévenu et de ses réponses à l'interrogatoire sur un fait distinct non compris dans la citation, dès lors qu'il a posé des conclusions formelles à fins contraires, aussitôt qu'il a connu, par les réquisitions du ministère public, l'extension donnée par la poursuite à la prévention (Cr. 21 déc. 1893, D.P. 97. 1. 302).

201. Le principe d'après lequel le juge ne peut statuer que sur la prévention ne s'oppose pas à ce que sa compétence s'étende à certains faits non compris et spécifiés expressément dans l'acte qui l'a saisi. D'une part, il peut connaître de faits énoncés dans la citation sous une qualification erronée. D'autre part, il peut connaître de faits accessoires à la prévention dont il est saisi.

202. — *a*). Il appartient tout d'abord au tribunal correctionnel de modifier la qualification du fait dont il est saisi soit par citation, soit par ordonnance ou arrêt de renvoi. La citation ou le renvoi ne sont qu'indicatifs et non attributifs de juridiction. Le tribunal a en effet toujours le droit d'examiner sa compétence (C. instr. art. 160, 182, 193, 214 ; Cr. 3 déc. 1808, 21 nov. 1811, 15 mai, 17 et 30 juill. 1812, 12 juin 1817, Sect. réun. 26 août 1817 ; 8 mars 1822, 26 juin 1835, 2 mars 1844, R. 506 ; Montpellier, 3 juill. 1848, D.P. 48. 2. 178 ; Cr. 13 juin 1850, D.P. 50. 5. 307 ; Montpellier, 21 nov. 1853, D.P. 55. 2. 171 ; Agen, 17 janv. 1855, D.P. 55. 2. 151 ; Dijon, 21 août 1866, D.P. 67. 2. 29 ; Cr. 5 mars 1868, D.P. 69. 1. 71 ; 6 janv. 1872, D.P. 72. 1. 142 ; Besançon, 24 déc. 1872, D.P. 73. 2. 46 ; Cr. 30 janv. 1873, D.P. 74. 1. 501 ; 21 juill. 1877, D.P. 78. 1. 96 ; 9 nov. 1878, D.P. 79. 1. 316 ; 25 avr. 1884, *Bull. cr.*, n° 145, et S. 290-9° ; 11 déc. 1885, *Bull. cr.*, n° 349, et S. 290-10° ; 13 août 1886, D.P. 87. 1. 363 ; 28 janv. 1887, D.P. 87. 1. 361 ; 28 mai 1887, D.P. 87. 1. 353 ; 15 déc. 1894, D.P. 96. 1. 111 ; 8 févr. 1895, D.P. 99. 1. 609 ; Bourges, 17 mai 1895, D.P. 97. 2. 350 ; Cr. 18 juin 1898, D.P. 1900. 1. 83 ; Alger, 26 août 1898, D.P. 1901. 2. 406 ; Besançon, 31 déc. 1903, D.P. 1904. 2. 286 ; Chambéry, 8 juin 1906, D.P. 1908. 2. 366 ; Trib. corr. Toulouse, 26 janv. 1906, D.P. 1906. 2. 163 ; Cr. 26 mai 1906, D.P. 1907. 1. 49, note de M. Garraud ; 25 avr. 1907, D.P. 1909. 5. 35. — Faustin Hélie, t. 5, n° 2315 ; t. 6, n° 2854 ; Garraud, t. 2, n° 542 ; Marcel Brulillat, *Des changements de qualification par les tribunaux de répression*).

Il a été jugé, notamment, qu'il peut retenir : ... comme constituant une escroquerie, un fait qualifié vol ou abus de confiance par la citation ou le renvoi, ou inversement (Cr. 8 mars 1822, R. 506-3° ; 5 mars 1868, D.P. 69. 1. 71 ; 6 janv. 1872, D.P. 72. 1. 142 ; 22 déc. 1893, D.P. 97. 1. 266) ; ... Comme constituant l'abus des faiblesses et des passions d'un mineur, un fait qualifié d'abus de blanc-seing (Cr. 9 nov. 1878, D.P. 79. 1. 316), ou d'escroquerie (Cr. 11 déc. 1885, précité) ; ... Comme constituant un vol le fait qualifié de destructions de titres (Cr. 25 avr. 1884, précité), ou d'abus de confiance (Cr. 26 mai 1906, D.P. 1907. 1. 49, note de M. Gar-

raud); ... Comme outrage envers un fonctionnaire public un fait qualifié diffamation envers un dépositaire de l'autorité publique (Cr. 21 juill. 1877, D.P. 78. 1. 96). ... Comme escroquerie, la négociation des actions d'une société, car, dans l'un et l'autre cas, l'élément matériel consiste dans le versement d'une somme d'argent (Cr. 28 janv. 1887, D.P. 87. 1. 361. — Comp. Cr. 28 mai 1887, D.P. 87. 1. 353); ... Comme tromperie sur la nature de la marchandise vendue, la prévention de tromperie sur la quantité de cette marchandise (Cr. 18 juin 1898, D.P. 1900. 1. 83).

203. Il lui est incontestablement permis de rectifier l'erreur commise dans l'indication des dispositions légales applicables aux faits qui lui sont déférés, si la prévention n'est pas modifiée (Cr. 19 févr. 1825, R. 500, 4 févr. 1905, 2e esp., D.P. 1905. 1. 52).

204. Ce n'est pas seulement un droit, c'est aussi un devoir pour le juge correctionnel de déterminer la qualification exacte du fait dont il est saisi et d'y appliquer la loi pénale d'après les résultats de son information (Cr. 17 déc. 1859, D.P. 60. 1. 196; 15 déc. 1865, *Bull. crim.*, n° 227, et S. *Proc. crim.*, 1111-1°; 8 janv. 1870, D.P. 70. 1. 315; 25 avr. 1907, D.P. 1909. 5. 35).

205. D'ailleurs, la citation erronée d'une disposition légale, n'ayant aucun rapport avec les faits énoncés dans l'ordonnance de renvoi, ne saisit pas le juge d'un chef de prévention correspondant à cette disposition, en dehors des chefs spécialement énoncés et qualifiés. Il en résulte que le prévenu ne peut prétendre que la juridiction correctionnelle est incompétente, sous prétexte que la citation se référerait à un texte de loi qui ne pourrait s'appliquer que devant la cour d'assises (Poitiers, 20 juill. 1872, D.P. 72. 2. 161).

206. La faculté, pour le juge correctionnel, de qualifier le fait qui lui est déféré lui appartient, même lorsque la qualification qu'il lui donne a été expressément écartée par le juge d'instruction ou la chambre d'accusation (Cr. 6 févr. 1885, D.P. 86. 1. 41; 8 févr. 1895, D.P. 99. 1. 609. — Garraud, t. 2, n° 542). — Il a été jugé, spécialement, que lorsqu'un fait unique, mais susceptible d'être envisagé à la fois comme crime et comme délit, a fait l'objet d'une ordonnance de non-lieu, en tant que crime, et d'un renvoi en police correctionnelle comme délit, le tribunal garde le droit de se déclarer incompétent (Cr. 8 févr. 1895, précité).

207. Mais, si l'ordonnance du juge d'instruction ou l'arrêt de la chambre d'accusation avaient écarté un ou plusieurs faits de la prévention, le juge correctionnel ne pourrait en faire état, sous prétexte de connexité avec le fait retenu (V. *Chose jugée*, n° 317).

208. La question est plus délicate en cas de délit complexe ou de concours idéal d'infractions. Par exemple, un employé des postes inculpé d'avoir ouvert une lettre et de s'être emparé des valeurs qui s'y trouvaient est renvoyé devant le tribunal correctionnel par le juge d'instruction, pour simple violation de correspondance. De même, un individu qui s'est introduit dans une maison par bris de clôture et y a commis une tentative de vol n'est renvoyé devant le tribunal que pour bris de clôture. Ce tribunal peut-il reprendre les qualifications écartées par le juge d'instruction et se déclarer incompétent? L'affirmation semble certaine (Garraud, t. 2, n° 542; Rougier, De l'application de la théorie du concours idéal à l'infraction qui forme soit la circonstance constitutive, soit la circonstance aggravante d'une autre infraction, *Journal des parquets*, 1905, 1, p. 92 à 123). La jurisprudence paraît résoudre la question par une distinction: elle permet au juge correctionnel de reprendre le fait dans son entier, mais seulement s'il y a indivisibilité entre ses éléments (V. Cr. 29 mars 1900, Sir. 1902. 1. 297, note de M. Roux, 3 mai 1902, D.P. 1903. 5. 794, Sir. 1904. 1. 297, et la note de M. Roux).

209. La faculté reconnue au juge de substituer une qualification à une autre ne lui appartient qu'à la condition de ne puiser que dans les faits de la prévention primitive les éléments de la qualification nouvelle et de n'ajouter aucun fait nouveau sur lequel le prévenu n'ait pas été mis en demeure de se défendre. La jurisprudence est constante (Cr. 15 déc. 1894, D.P. 96. 1. 111; Bourges, 17 mai 1895, D.P. 97. 2. 350; Cr. 18 juin 1898, D.P. 1900. 1. 83; 15 avr. 1899, Sir. 1901. 1. 105; 29 mars 1900, Sir. 1902. 1. 297 et la note de M. Roux; Paris, 28 juin 1901, D.P. 1902. 2. 145; Besançon, 31 déc. 1903, D.P. 1904. 2. 286; Cr. 4 févr. 1904, Sir. 1907. 1. 58; 5 févr. 1905, Sir. 1905. 1. 477; Trib. corr. Toulouse, 26 janv. 1906, D.P. 1906. 2. 163; Chambéry, 8 juin 1905, D.P. 1908. 2. 366; Cr. 26 mai 1906, D.P. 1907. 1. 49, et la note de M. Garraud; Paris, 24 déc. 1907, D.P. 1908. 2. 203. — Comp. Cr. 28 déc. 1906, D.P. 1907. 1. 390. — Faustin Hélie, t. 6, n° 2854; Garraud, t. 2, n° 542). — Ainsi il ne peut substituer la qualification d'escroquerie à celle d'abus de confiance lorsque, pour trouver les éléments des manœuvres frauduleuses caractéristiques du premier délit, il lui faut faire état de circonstances préalables à la remise des fonds qui ne se trouvent pas comprises dans la poursuite (Paris, 28 juin 1901, D.P. 1902. 2. 145).

210. De même, il y a lieu d'écarter l'examen des faits constitutifs d'un délit d'escroquerie relevés par des conclusions subsidiaires de la partie civile contre un prévenu qui n'a été traduit devant le tribunal correctionnel que sous l'inculpation du délit de vol (Trib. corr. Toulouse, 26 janv. 1906, D.P. 1906. 2. 163).

Jugé encore que le tribunal ne peut pas retenir comme vol le fait qui lui est déféré comme abus de confiance, lorsque le plaignant ne rapporte pas la preuve du contrat dont la violation constituait, d'après l'ordonnance de renvoi, le délit d'abus de confiance reproché au prévenu (Paris, 24 déc. 1907, D.P. 1908. 2. 203).

211. L'interdiction faite au juge de tenir compte de faits nouveaux ne l'empêche pas de tenir compte, pour la qualification du fait qui lui est soumis, de circonstances nouvelles, mais intimement liées à celles de la prévention. Il a été jugé, il est vrai, qu'un prévenu de mendicité ou vagabondage simple n'avait pu être inculpé de mendicité ou vagabondage qualifiés (Cr. 3 juin 1836, R. *Vagabondage*, 123-2°). Mais il a été décidé, en sens contraire, et plus exactement selon nous, que le juge correctionnel avait pu relever à la charge d'un prévenu poursuivi pour coups et blessures volontaires, les circonstances aggravantes de préméditation et guet-apens (Civ. 29 juin 1855, D.P. 55. 1. 319. — En ce sens : Garraud, t. 2, n° 542, p. 344. — *Contra* : Faustin Hélie, Examen doctrinal, *Revue critique*, 1857, p. 481 et s.).

212. La faculté qu'a le juge correctionnel de rectifier les qualifications incomplètes ou erronées s'exerce-t-elle également en matière de presse, où la loi prescrit de préciser et de qualifier, dans la citation, le fait incriminé et d'indiquer le texte de loi applicable? La doctrine et la jurisprudence s'accordent pour résoudre la question par une distinction : ... le juge peut substituer un délit de droit commun au délit de presse poursuivi, par exemple voir dans le fait incriminé un délit d'outrage par paroles puni par le Code pénal (art. 222 et 224) (Bourges, 17 mai 1895, D.P. 97. 2. 350; Cr. 15 juill. 1898, D.P. 1900. 1. 307). Mais il ne lui est pas permis de substituer un autre délit de presse à celui qui lui est déféré (Cr. 31 oct. 1891, D.P. 92. 1. 73; 10 févr. 1900, Sir. 1900. 1. 493); ... Ni un délit de presse au délit de droit commun dont il est saisi (Barbier, *Code expliqué de la presse*, t. 2, n° 849; Fabreguettes, *Traité des infractions de la parole, de l'écriture et de la presse*, t. 2, n° 2109; Le Poittevin, *Traité de la presse*, t. 3, n° 1533 et 1556, Garraud, t. 2, n° 546, p. 360 et s.).

213. La circonstance que l'inculpé qui comparaît a été extradé ne fait pas obstacle au changement de qualification : on objecterait vainement que l'extradition n'a été opérée que pour un fait déterminé, car, en changeant la qualification, le tribunal ne statue pas sur un fait différent de celui pour lequel l'extradition a été accordée (Cr. 1er févr. 1845, D.P. 45. 1. 111; 18 déc. 1858, D.P. 63. 5. 176; 31 mai 1877, D.P. 77. 1. 463; 27 janv. 1887, *Bull. cr.*, n° 26. — Garraud, t. 2, n° 547, et *Traité du droit pénal*, 2e édit., t. 1, n° 189).

214. — *b*) Si les tribunaux correctionnels ne peuvent statuer que sur les faits qui leur sont déférés par le titre qui les saisit, il leur est permis de faire état de toutes les circonstances accessoires qui s'y rattachent et sont résultées de l'instruction, lors même qu'elles ne seraient pas énoncées dans l'acte qui les a saisis (Cr. 18 juin 1813, R. 427; 4 juin 1830, R. *Chose jugée*, 421; 29 juin 1855, D.P. 55. 1. 319; 17 juill. 1868, D.P. 69. 1. 390; 21 mai 1874, D.P. 75. 1. 137; 5 août 1875, *Bull. crim.*, n° 250, et S. *Proc. crim.*, 1108-2°; 3 janv. 1880, *Bull. crim.*, n° 9, et S. *ibid.*, 1108-3°; 28 mai 1887, D.P. 87. 1. 353 et le rapport du conseiller Poux-Franklin). « En effet, comme le dit très justement Faustin Hélie (t. 6, n° 2852), les circonstances d'un même fait sont indivisibles, et le prévenu, averti que ce fait lui est imputé, est par là même mis en demeure de préparer sa défense sur tous les éléments qui le constituent. » — Il a été jugé spécialement : ... que l'ordonnance qui renvoie un inculpé en police correctionnelle sous prévention d'avoir obtenu ou tenté d'obtenir des souscriptions d'actions à une société « par publication faite de mauvaise foi de versements qui n'existaient pas ou d'autres faits faux » permet au juge de retenir, au nombre des griefs sur lesquels il fonde la condamnation, l'annonce mensongère répandue par le prévenu, dans divers prospectus, que la société avait reçu l'autorisation du Gouvernement (Cr. 9 mai 1879, D.P. 79. 1. 315).

215. Mais, pour que des circonstances accessoires puissent être empruntées aux débats et ajoutées au fait incriminé, il faut qu'elles se rattachent nécessairement à la prévention (Cr. 28 mai 1887, et le rapport de M. le conseiller Poux-Franklin, D.P. 87. 1. 353). On a considéré comme présentant ce caractère, dans une poursuite pour infraction à l'art. 419 C. pén., la prévention d'escroquerie soutenue par le ministère public à l'audience, alors que les manœuvres auxquelles s'était livré le prévenu, pour produire la hausse dans les termes de l'art. 419, n'avaient d'autre but que de lui permettre d'écouler avantageusement et au détriment des acheteurs les titres dont il était détenteur (Même arrêt).

216. Le tribunal peut, d'autre part, adjoindre au fait principal les circonstances aggravantes qui ne sont énoncées ni dans l'ordonnance, ni dans la citation (Cr. 29 juin 1855, D.P. 55. 1. 319); ... A la condition toutefois que la circonstance aggravante ne constitue pas par elle-même un délit distinct (Faustin Hélie, t. 6, n° 2853).

217. — *c*) Les règles exposées ci-dessus relativement à l'étendue de la saisine des juges correctionnels s'appliquent aux juges d'appel. La chambre des appels correctionnels ne peut donc statuer sur une préven-

[illegible] est saisie, ni substituer une prévention nouvelle à celle qui lui est déférée, soit d'office, soit sur la réquisition du ministère public ou la de[illegible] à moins que le [illegible] la pré[illegible] 1836, R. [illegible] 1837, R. 489; 16 janv. 1847, [illegible] 14 mai 1875, D.P. 76. 1. [illegible] 1875, D.P. 76. 1. 233; 18 août 1877, *Bull. crim.*, n° 197, et S. *Proc. crim.*, [illegible]-2; 15 mars 1883, D.P. 83. 1. 225).

218. Mais le juge d'appel a, comme le juge de première instance, le pouvoir de modifier la qualification du fait (Cr. 22 oct 1818, 2 avr. 1819, R. 507; 17 janv. 1829, [illegible], 151; 29 juin 1855, D.P. 55. 1. 319; 16 août 1862, D.P. 68. 5. 22; 15 [illegible] 1865, *Bull. crim.*, n° 227, et S. *Proc. crim.*, 1111-1; 8 janv. 1870, D.P. 70. 1. 315; Cr. 10 févr. 1888, D.P 88. 1. [illegible]; 31 janv. 1889, D.P. 89. 1. 488; 22 déc. 1896, D.P. 97. 1. 266; 19 juill. 1895, D.P. 1900. 1. 567; 5 févr. 1898, D.P. 1900. 1. 29; [illegible] mars 1901, D.P. 1902. 1. 236; 29 mai 1902, D.P. 1904. 1. 31; Besançon, 31 déc. 1903, D.P. 1904. 2. 288; 26 oct. 1905, D.P. 1907. 1. 417, note de M. G. Le Poittevin; Cr. 26 mai 1906, D.P. 1907. 1. 49, note de M. Garraud; 28 déc. 1906, D.P. 1908. 1. 110; Paris, 26 févr. 1909, D.P. 1909. 1. 537). — Ce pouvoir appartient aussi à la Cour de cassation (Cr. 28 déc. 1906, D.P. 1907. 1. 390). — C'est, comme pour le juge de première instance, non seulement un devoir (Cr. 22 déc. 1877, *Bull. crim.*, n° 268, et S. *Proc. crim.*, 1112-1°; 18 juill. 1879, *Bull. crim.*, n° 150, et S. *Ibid.*, 1112-2; 26 oct. 1905, D.P. 1907. 1. 417, note de M. G. Le Poittevin; 25 avr. 1907, D.P. 1909. 5. 35. — Comp. Cr. 5 juill. 1884, D.P. 85. 1. 222). ... Ainsi il peut : ... considérer comme dénonciation calomnieuse des faits envisagés par le juge d'instruction et le tribunal correctionnel comme outrages envers un fonctionnaire (Cr. 10 févr. 1888, précité); ou comme constituant le fait d'avoir obtenu des souscriptions ou des versements à l'aide de simulation de souscriptions ou de versements des faits envisagés comme constituant le délit d'escroquerie (Cr. 31 janv. 1889, précité); ... Substituer la qualification d'abus de confiance à celle d'escroquerie (Cr. 22 déc. 1893, précité); ... Déclarer complice par recel un prévenu condamné comme coauteur en première instance (Cr. 19 juill. 1895, D.P. 1900. 1. 567); ... Condamner pour mise en vente de beurre falsifié le prévenu cité et condamné pour falsification de beurre (Cr. 28 déc. 1906, D.P. 1908. 1. 110); ... Rechercher si les faits poursuivis comme constituant une contrefaçon de marque de fabrique ne tombent pas sous l'application de la loi du 28 juill. 1824 qui punit l'usurpation de nom (Cr. 25 avr. 1907, D.P. 1909. 5. 35); ... Substituer la qualification de diffamation à celle d'outrage, lorsque les paroles prononcées à l'audience d'un tribunal contenaient, à l'adresse des membres d'une autre juridiction, l'imputation d'un fait portant atteinte à l'honneur ou à la considération de ces magistrats (Paris, 26 févr. 1909, D.P. 1909. 1. 537).

219. Mais cette faculté ne lui appartient, comme pour le juge de première instance, qu'à la condition de ne pas prendre pour base de la qualification nouvelle des faits nouveaux (Cr. 16 janv. 1847, D.P. 47. 4. 101; 14 sept. 1849, D.P. 49. 5. 58; 6 août 1855, D.P. 55. 5. 25; 13 déc. 1855, D.P. 56. 5. 24; 16 août 1862, D.P. 68. 5. 22; 21 juill. 1877, D.P. 78. 1. 96; 5 mai 1883, D.P. 83. 1. 481; 5 juill. 1884, D.P. 85. 1. 222; 13 août 1886, D.P. 87. 1. 363; 28 mai 1887, D.P. 87. 1. 353; 30 nov. 1894, D.P. 98. 1. 469; 15 déc. 1894, D.P. 96. 1. 111; 19 juill. 1895, D.P. 1900. 1. 567; Paris, 28 juin 1901, D.P. 1902. 2. 145; Cr. 12 janv. 1907, D.P. 1908. 1. 347). Ainsi il ne pourrait pas condamner : ... pour destruction de titres, un individu prévenu d'avoir volé ces titres (Cr. 16 janv. 1847, précité); ... Ou pour défaut de déclaration au bureau d'octroi compétent, le prévenu poursuivi pour introduction frauduleuse, c'est-à-dire défaut de déclaration avant déchargement (Cr. 30 nov. 1894, D.P. 98. 1. 469); ... Ou pour contravention à l'art. 92 C. for., le prévenu poursuivi pour avoir exercé illicitement un droit de pâturage (Cr. 12 janv. 1907, D.P. 1908. 1. 347).

220. Si la cour d'appel ne peut tenir compte de faits nouveaux, il lui est permis de retenir, pour la qualification du fait, des circonstances nouvelles intimement liées au fait, même si elles n'ont apparu qu'au cours de l'instance d'appel (Cr. 25 août 1854, D.P. 54. 5. 32; 29 juin 1855, D.P. 55. 1. 319; 28 déc. 1855, D.P. 56. 1. 47; Poitiers, 11 mars 1858, D.P. 58. 2. 95). Par exemple, lorsque le tribunal a condamné à 16 fr. d'amende, par application de l'art. 320 C. pén., un individu reconnu coupable d'avoir porté des coups involontaires, la cour peut le condamner pour homicide involontaire en vertu de l'art. 319 C. pén. si la victime est décédée dans l'intervalle entre le jugement du tribunal et l'arrêt de la cour (Cr. 3 déc. 1857, D.P. 58. 1. 92. — GARRAUD, t. 2, n° 542, p. 347. — V. toutefois, FAUSTIN HÉLIE, t. 6, n° 3029).

221. Le juge d'appel peut aussi relever une circonstance que le jugement ne mentionne pas et qui n'a pas été relevée contre le prévenu dans la citation, pourvu qu'elle se rattache intimement au fait de la prévention (Cr. 28 mai 1887, D.P. 87. 1. 353). C'est ce qui a été jugé, spécialement, pour les circonstances aggravantes (Cr. 29 juin 1855, D.P. 55. 1. 319; 28 déc. 1855, D.P. 56. 1. 47; Poitiers, 11 mars 1858, D.P. 58. 2. 95. — *Contra :* FAUSTIN HÉLIE, t. 6, n° 3029).

222. Les circonstances accessoires ne peuvent être empruntées aux débats et ajoutées au fait incriminé que si elles se rattachent nécessairement à la prévention. Le juge ne peut donc en tenir compte si elles constituent un délit distinct ayant ses éléments constitutifs propres (Cr. 28 mai 1887, D.P. 87. 1. 353).

223. D'ailleurs, si l'appel n'a été interjeté que par le seul prévenu, le juge du second degré ne peut rectifier la qualification inexacte donnée aux faits de la prévention par les premiers juges qu'autant qu'il ne doit en résulter aucune augmentation de peine, puisque la situation de l'appelant ne peut, dans ce cas, être aggravée (Arg. Avis Cons. d'Et. 12 nov. 1906. — V. *Appel en matière criminelle*, n° 263. — La jurisprudence est constante (Cr. 10 août 1855, D.P. 55. 5. 23; 13 déc. 1855, D.P. 56. 5. 24; 16 août 1862, D.P. 68. 5. 22; 14 juin 1872, D.P. 74. 1. 94; 21 juill. 1877, D.P. 78. 1. 96; Paris, 30 août 1877, Sir. 80. 2. 233, et S. *Appel en matière criminelle*, 108; Cr. 4 août 1882, D.P. 82. 1. 483, Sir. 84. 1. 169 et la note de M. Villey; 11 nov. 1887, D.P. 88. 1. 288; 2 mai 1891, D.P. 92. 5. 34; 1er juill. 1893, D.P. 96. 1. 111; 5 févr. 1898, D.P. 1900. 1. 29).

224. Au contraire, la cour peut substituer une qualification nouvelle à celle admise par le premier juge, lorsque les peines applicables sont identiques, par exemple remplacer l'inculpation de détournements d'objets saisis par celle de vol, la peine étant la même pour les deux délits (C. pén. art. 404, al. 4 et 401. — Lyon, 23 mars 1898, D.P. 98. 2. 511.

225. Elle peut même substituer une qualification plus grave, si elle n'augmente pas la peine et, à plus forte raison, si elle la réduit ou si elle n'en prononce aucune (Montpellier, 22 nov. 1902, Sir. 1904. 2. 126). La faculté de reconnaître l'existence des circonstances atténuantes lui permettra ainsi, presque dans tous les cas, d'opérer la substitution de qualification. Il en serait, toutefois, autrement, si la qualification nouvelle devait entraîner son incompétence et le renvoi à la cour d'assises (Cr. 26 juill. 1873, Sir. 73. 1. 430; 16 août 1888, D.P. 89. 1. 87; 23 nov. 1893, D.P. 97. 1. 203; 11 mai 1895, *Bull. crim.*, n° 141; 28 juin 1895, D.P. 95. 1. 438; 26 déc. 1896, Sir. 97. 1. 383). — Le juge d'appel peut et doit même, en ce cas, relever, dans les motifs de son arrêt, l'erreur des premiers juges; mais il ne peut se déclarer incompétent, à moins que le prévenu ne le demande (GARRAUD, t. 2, n° 542, p. 348).

226. Au cas où l'appel émane de la partie civile seule, la cour ne peut aggraver la peine, ni en prononcer une, si les premiers juges avaient acquitté le prévenu (Cr. 31 janv. 1867, D.P. 68. 1. 96; 26 févr. 1892, *Bull. cr.*, n° 55, Sir. 92. 1. 287). Mais elle peut reconnaître le caractère délictueux du fait ou en changer la qualification (Nîmes, 19 janv. 1860, Sir. 60. 2. 139; Cr. 14 avr. 1860, D.P. 60. 1. 373; Alger, 23 févr. 1895, Sir. 97. 2. 196. — GARRAUD, t. 2, n° 542, p. 349).

227. Elle ne peut pas, sur l'appel de la partie civile seule, statuer sur un délit étranger aux intérêts de cette partie civile, et que le tribunal correctionnel avait déjà écarté (Cr. 13 févr. 1807, R. 490).

ART. 3. — COMPÉTENCE DES TRIBUNAUX CORRECTIONNELS POUR STATUER SUR LES INTÉRÊTS CIVILS.

228. — 1. *Incompétence à l'égard des faits ne constituant ni crime, ni délit, ni contravention.* — En principe, le tribunal correctionnel, de même que les autres tribunaux répressifs, ne peut trancher aucune question de nature civile (Cr. 24 vend. an 6, R. 465; 3 frim. an 7, R. 450, 15 therm. an 7, R. 449; 28 therm. an 9, R. 452; 28 mess. an 9, R. 451; 3 niv. an 11, R. 458; 31 oct. 1811, R. 454; Bourges, 31 août 1826, R. 460; Paris, 16 janv. 1829, R. 466; Cr. 30 janv. 1829, R. 459; Civ. 28 janv. 1835, R. 461; Poitiers, 22 févr. 1840, R. *Boulanger*, 70; Bruxelles, 7 nov. 1840, R. 463; Cr. 13 févr. 1845, D.P. 45. 1. 164; 25 févr. 1893, D.P. 93. 1. 459). Ainsi un tribunal correctionnel ne peut : ... annuler, sur la réquisition du ministère public, des conventions dans lesquelles il n'a reconnu ni délit ni contravention (Poitiers, 22 févr. 1840 et Cr. 29 mai 1840, R. *Boulanger*, 70); ... Ni statuer sur la validité d'offres réelles faites par le prévenu à la partie civile (Cr. 25 févr. 1893, D.P. 93. 1. 459). Les jugements qui statuent sur des actions ne présentant pas le caractère pénal doivent être annulés comme entachés d'excès de pouvoir.

229. Ce principe comporte, toutefois, diverses exceptions : 1° Le tribunal correctionnel est compétent pour connaître de l'action civile en réparation du dommage causé par le délit, lorsqu'il en est saisi accessoirement à l'action publique. — V. *infra*, n° 240.

230. — 2° Lorsque des actes ayant un caractère purement civil entrent comme éléments dans la constitution d'une infraction pénale, il appartient au juge répressif d'en connaître. Ainsi, le juge répressif peut et doit : ... examiner la nature juridique du titre en vertu duquel un individu, poursuivi pour abus de confiance, détenait les fonds détournés; ... Ou apprécier, en matière d'escroquerie, si l'inculpé a usé de faux noms ou de faux titres (Cr. 14 oct. 1853, D.P. 53. 5. 99); ... Ou rechercher, en matière de contrefaçon, si le brevet est frappé de déchéance et tombé dans le domaine public (Cr. 7 juin 1851, D.P. 51. 1. 246; 18 juin 1852, motifs, D.P. 52. 5. 61); ... Ou vérifier l'existence du

consentement donné, en matière de chasse, par le propriétaire sur le terrain duquel le fait de chasse a été commis (Cr. 3 mars 1854, D.P. 54. 1. 162).

231. Il lui appartient aussi, dans une poursuite pour banqueroute simple, de rechercher si l'inculpé était commerçant et s'il a cessé ses payements (Cr. 22 janv. 1847, D.P. 47. 1. 298; 8 août 1851, D.P. 52. 1. 160; 6 mars 1857, D.P. 57. 1. 180; 1er mars 1862, D.P. 65. 5. 191; 24 juin 1864, D.P. 64. 1. 450; 1er mars 1867, D.P. 67. 5. 205; 18 août 1878, S. 270; 13 mai 1882, D.P. 82. 1. 487. — MANGIN, *Act. publ.*, t. 2, n° 420; LE SELLYER, *Act. publ. et privée*, t. 2, n° 688; BLANCHE, t. 6, n° 100; BERTAULD, *Questions et exceptions préjudicielles*, n°s 79 et s.; CHAUVEAU ET FAUSTIN HÉLIE, *Théorie du Code pénal*, t. 5, n°s 2152 et s.; FAUSTIN HÉLIE, t. 6, n° 2944. — *Contra* : HOFFMAN, *Questions préjudicielles*, t. 1, n° 230; t. 2, n°s 314 et s.).

232. — 3° Enfin, par application de la règle que le juge de l'action est juge de l'exception, les tribunaux correctionnels sont compétents pour connaître des questions qui s'élèvent incidemment dans les procès dont ils sont saisis, lors même qu'ils auraient été incompétents pour en connaître au principal, à moins que l'exception n'ait un caractère préjudiciel (V. *Question préjudicielle*).

233. — II. *Action civile de la partie lésée.* — Lorsque le tribunal correctionnel reconnaît l'existence d'un délit, il a le pouvoir d'accorder à la partie civile les réparations auxquelles elle a droit, ce qui comprend les dommages-intérêts, les restitutions, l'annulation des actes frauduleux au moyen desquels le délit a été commis. Il ne pourrait se déclarer incompétent et renvoyer les parties devant le tribunal civil (Cr. 5 vent. an 7, R. 522; 4 oct. 1816, R. 521). Ainsi il peut et doit annuler les contrats obtenus à l'aide des manœuvres frauduleuses constitutives de l'escroquerie dont le tribunal est saisi (Cr. 20 avr. 1882, D.P. 82. 1. 273).

234. Il lui appartient, d'autre part, d'ordonner la cessation du délit ou la destruction des travaux faits en contravention.

235. Mais les tribunaux répressifs n'ont compétence, pour connaître des demandes de restitution, que lorsqu'elles leur sont soumises en même temps que l'action publique. Ainsi une cour d'appel jugeant correctionnellement se déclare à bon droit incompétente pour statuer, postérieurement à l'arrêt de condamnation, sur une requête de son procureur général relative à l'attribution d'une somme d'argent trouvée en la possession du condamné (Cr. 29 juill. 1902, D.P. 1906. 1. 534).

236. Pour la fixation des dommages-intérêts, le juge n'est pas tenu de se conformer aux art. 1149 et s. C. civ. Il a été jugé, spécialement, qu'il n'y a pas violation des art. 1149 et 1153 C. civ. dans l'arrêt qui, outre la condamnation au payement des intérêts d'une somme, adjuge à la partie civile, à titre de dommages-intérêts, les fruits civils produits par cette somme durant l'instance (Cr. 19 mars 1825, R. 524). La loi n'apporte aucune limite au point de vue de la compétence au chiffre de dommages-intérêts que peut prononcer le tribunal correctionnel.

237. C'est par le jugement même qui statue sur l'action publique que le tribunal correctionnel doit statuer sur les réclamations civiles (C. instr. art. 159 et 189). Il ne peut donc juger l'action publique et ajourner les parties pour plaider au fond sur l'action civile (Cr. 5 déc. 1835, R. 529).

238. Cependant la jurisprudence admet que le juge correctionnel peut, après avoir reconnu le prévenu coupable du délit qui lui est imputé et constaté l'existence d'un préjudice causé à la partie civile : ... surseoir à statuer sur la quotité des dommages-intérêts jusqu'à l'obtention des renseignements jugés nécessaires (Cr. 16 déc. 1848, D.P. 49. 5. 8; 7 juill. 1855, D.P. 55. 1. 376); ... Ou renvoyer, s'il y a lieu, les parties devant un juge-commissaire pour déterminer cette quotité (Cr. 6 déc. 1855, D.P. 56. 1. 143); ... Ou dire que les dommages-intérêts seront fixés par état (Orléans, 10 juill. 1854, D.P. 55. 2. 157; Cr. 7 juill. 1855, D.P. 55. 1. 376).

239. Il a été jugé que l'obligation, pour les tribunaux correctionnels, de prononcer, par le même jugement, sur l'action publique et sur l'action civile, est d'ordre public (Cr. 31 déc. 1835, R. 531). Mais un arrêt a décidé que le fait de statuer par jugements distincts n'est qu'un simple vice de forme, qui, s'il n'a pas été relevé en appel, ne peut être proposé pour la première fois en cassation (Cr. 16 févr. 1855, D.P. 55. 1. 350).

240. Le tribunal correctionnel cesse d'être compétent pour statuer sur les dommages-intérêts réclamés par la partie civile lorsqu'il renvoie le prévenu des fins de la plainte. Cette incompétence résulte du principe suivant lequel l'action qui a pour objet la réparation du dommage causé par l'infraction ne peut être portée devant la juridiction répressive qu'accessoirement à l'action qui a pour objet l'application de la peine (C. instr. art. 191 et 212). On n'a pas voulu que la victime d'un dommage pût saisir la juridiction correctionnelle, si le fait qui y donne lieu ne constitue pas une infraction pénale. C'est ce que décident une jurisprudence constante et une doctrine unanime (Cr. 12 févr. 1808, 13 juill. et 31 août 1810, 27 juin 1812, 1er et 30 avr. 1813, 3 mars 1814, 9 juin 1815, 22 oct. 1818, 3 nov. 1826, R. 525; 12 mai 1827, R. 517; 29 févr. 1828, 7 mai 1831, R. 525; 17 mai 1834, R. 516; Limoges, 30 mars 1837, Cr. 29 mai et 20 nov. 1840; Rouen, 17 mars 1843, R. 525; Cr. 2 mai 1851, D.P. 51. 1. 143; 10 août. 1860, D.P. 60. 1. 513; Paris, 27 avr. 1872, D.P. 73. 2. 225; 21 avr. 1896, D.P. 98. 1. 305. — MERLIN, *Répertoire*, v° Tribunal de police, sect. 2, § 3; LE SELLYER, *Act. publ. et priv.*, t. 2, n° 729; MANGIN, *Act. publ.*, t. 2, n° 435, et *Instr. cr.*, t. 2, n° 195; FAUSTIN HÉLIE, t. 2, n°s 612 et s.; SOURDAT, *Traité de la responsabilité*, t. 1, n°s 257 et s.).

241. L'incompétence du juge correctionnel pour statuer sur l'action civile lorsqu'il acquitte le prévenu s'applique à l'action en restitution d'objets détournés, sauf à la partie plaignante à se pourvoir devant le tribunal civil (Cr. 22 oct. 1818, R. 525; 7 sept. 1820, R. 526; 25 févr. 1869, D.P. 69. 1. 392. — LE SELLYER, *Act. publ. et priv.*, t. 2, n° 730; BLANCHE, t. 1, n° 240). — Il a été jugé, par application du même principe, que, dans le cas où une découverte industrielle, qui, au moment de la faillite de l'inventeur, était encore à l'état de simple conception, a été cédée par le failli à l'un de ses créanciers, le juge correctionnel, qui acquitte le cessionnaire poursuivi pour infraction aux art. 597 et 598 C. com., est incompétent pour statuer sur la demande des créanciers du failli en restitution du brevet pris pour l'exploitation de la découverte cédée et en dommages-intérêts (Paris, 27 avr. 1872, D.P. 73. 2. 225).

242. Cette incompétence subsiste quel que soit le motif de l'acquittement, aussi bien lorsque le tribunal déclare que le fait ne constitue ni délit ni contravention, que lorsqu'il déclare le prévenu non coupable ou qu'il se reconnaît incompétent pour statuer sur l'action publique (Cr. 17 mai 1834, R. 516), ... ou que l'action publique est prescrite (Montpellier, 3 avr. 1848, D.P. 48. 2. 145).

243. Toutefois, lorsque l'infraction dont il est saisi fait l'objet d'une amnistie au cours du procès pénal, le tribunal correctionnel peut retenir le jugement de l'action civile malgré l'extinction de l'action publique (Cr. 9 févr. 1849, D.P. 49. 1. 125; Lyon, 25 août 1880, D.P. 81. 2. 4; Cr. 16 mars 1882, D.P. 82. 1. 239). — Mais il en serait autrement si l'amnistie était antérieure à la citation (Trib. corr. Blois, 14 janv. 1870, D.P. 70. 3. 76; Cr. 22 déc. 1870, D.P. 71. 1. 192. — *Contra* : Trib. corr. Seine, 28 févr. 1861, D.P. 62. 3. 7).

244. Sur l'influence du décès du prévenu au cours de l'instance correctionnelle, V. *Instruction criminelle*.

245. De ce que les tribunaux correctionnels ne peuvent, en cas d'acquittement du prévenu, statuer sur l'action civile, il ne résulte pas qu'ils ne soient compétents que lorsqu'ils appliquent une peine (BLANCHE, t. 1, n°s 257 à 260). Ainsi, lorsque le prévenu est acquitté et que la partie civile interjette appel sans que le ministère public fasse appel lui-même, la cour peut statuer sur les dommages-intérêts, bien qu'elle ne puisse prononcer aucune peine (BLANCHE, t. 1, n° 258; LE SELLYER, *Act. publ. et priv.*, t. 2, n° 731). — De même, lorsque, le tribunal correctionnel ayant été saisi, le prévenu est traduit devant la cour d'assises et condamné à une peine criminelle, aucune peine ne peut être prononcée par le tribunal correctionnel, qui reste cependant compétent pour statuer sur l'action en dommages-intérêts formée devant lui par la partie civile (Cr. 13 juin 1841, R. 519. — BLANCHE, t. 1, n° 259).

246. Le tribunal correctionnel qui s'abstiendrait pour des motifs erronés de prononcer une peine, par exemple parce que le ministère public n'aurait pas requis de peine à l'audience, n'en garderait pas moins le droit de statuer sur l'action civile s'il reconnaissait l'existence du délit (Cr. 15 avr. 1865, D.P. 65. 1. 248).

247. Le tribunal correctionnel, ne pouvant connaître de l'action civile qu'accessoirement à l'action publique, n'est pas compétent pour statuer à l'égard des personnes civilement responsables citées devant lui par action distincte, après qu'il a été statué correctionnellement à l'égard des auteurs du délit (Cr. 3 niv. an 11, R. 458). Pour la même raison il ne peut statuer sur l'action civile à l'égard des personnes civilement responsables, si l'auteur du délit n'est pas mis en cause (Cr. 15 déc. 1827, 9 juin 1832, R. 499; Liége, 30 janv. 1835, R. 518), ou s'il est mis hors de cause (Cr. 10 août 1860, D.P. 60. 1. 513).

248. Par application du même principe, si le prévenu est acquitté en appel, la cour doit le décharger de la condamnation aux dommages-intérêts prononcée par le premier juge (Cr. 11 août 1877, D.P. 79. 1. 236).

249. De ce que la cour d'appel ne peut allouer de dommages-intérêts qu'autant qu'elle reconnaît l'existence du délit, il résulte que les conclusions de la partie civile aux fins de confirmation pure et simple d'un arrêt par défaut, qui prononce une condamnation et alloue des dommages-intérêts, ne visent pas seulement la partie du dispositif relatif aux dommages-intérêts, mais tendent, en outre, à faire déclarer établi le délit imputé au prévenu (Cr. 20 déc. 1894, D.P. 99. 1. 464).

250. L'individu renvoyé des fins de la poursuite par le tribunal correctionnel peut être ensuite poursuivi à fins civiles devant le tribunal civil, à la condition que la demande ne soit pas fondée sur la question jugée par le tribunal correctionnel (Paris, 21 avr. 1896, D.P. 98. 1. 305. — V. *Chose jugée*, 394 et s.).

251. Les tribunaux de répression restent compétents, malgré l'acquittement, pour ordonner la restitution aux légitimes propriétaires des objets ou effets dont l'enlèvement,

[illegible] prescrire la restitution à ces tiers d'objets [illegible] 1868, D.P. [illegible]

252. [illegible] nal correctionnel, de statuer sur les dommages-intérêts réclamés par le prévenu, [illegible] condamner la partie civile à des dommages-intérêts envers le prévenu acquitté, lorsqu'il [illegible] dans un but diffamatoire et avec l'intention de nuire à la réputation du prévenu (Paris, [illegible] 1872, D.P. 72. 2. 225).

253. Il semble conforme à l'esprit de la loi de décider que le prévenu acquitté ne peut agir en dommages-intérêts que devant le tribunal correctionnel et que, s'il néglige d'en saisir ce tribunal, il ne peut pas agir devant le tribunal civil. C'est la solution que donne l'art. 359 C. instr. devant la cour d'assises. Les raisons de décider sont les mêmes en matière correctionnelle : le tribunal qui a acquitté le prévenu est, en effet, le mieux placé pour connaître de la réparation qui lui est due ; c'est, en outre, un moyen de couper [illegible] sur l'art. 159. [illegible] t. 2, n° 196. SOURDAT, t. 1, n° 259). — Un arrêt a cependant décidé que la compétence du tribunal correctionnel n'était pas exclusive (Cr. 2 déc. 1861, D.P. 62. 1. 171).

SECT. 3. Compétence des cours d'assises.

254. La cour d'assises comprend, d'une part, la cour proprement dite, composée de magistrats ; d'autre part, le jury. — Sur la compétence respective de ces deux organes de la cour d'assises, V. *Instruction criminelle*.

ART. 1. — INFRACTIONS DE LA COMPÉTENCE DES COURS D'ASSISES.

§ 1. — *Crimes.*

255. Les cours d'assises sont exclusivement compétentes pour connaître des infractions passibles d'une peine afflictive et infamante : c'est là leur juridiction propre. Elles connaissent de ces infractions avec le concours du jury.

256. La cour d'assises connaît aussi, mais sans l'assistance du jury, des crimes commis à son audience (C. instr. art. 507).

257. Par exception, les délits de presse prévus par la loi du 29 juill. 1881 sont, en général, de la compétence des cours d'assises (art. 45). — V. *Presse*.

258. Mais la cour d'assises n'est plus compétente pour connaître des délits politiques, dont la connaissance lui avait été attribuée par la loi du 8 oct. 1830 (art. 7). Abrogée par l'art. 1er du décret du 25 févr. 1852, la règle de l'attribution des délits au jury fut, il est vrai, rétablie par un décret du gouvernement de la Défense nationale ; mais ce décret, qui fut inséré seulement au *Journal officiel* et non au *Bulletin des lois*, est demeuré sans effet. Ainsi les délits électoraux, qui sont essentiellement des délits politiques, sont de la compétence des tribunaux correctionnels (Cr. 30 déc. 1871, D.P. 71. 1. 367).

259. Il ne faut pas considérer comme délits de presse, justiciables de la cour d'assises, les délits prévus par la loi du 14 mars 1872, relative à l'Association internationale des travailleurs, même lorsqu'ils ont été commis par [illegible] ces délits sont donc de [illegible] des tribunaux correctionnels (Cr. 6 déc. 1872, D.P. 73. 1. 165 ; LE SELLYER, t. 1, n° 67 ; [illegible] *des infractions de la parole*, t. 1, n° 867).

§ 2. — *Délits.*

260. En principe, les cours d'assises ne sont pas compétentes pour connaître des délits, c'est-à-dire des infractions passibles de peines correctionnelles. — Mais lorsque le fait pour lequel un accusé est traduit devant la cour d'assises est reconnu ne constituer qu'un simple délit, la cour ne doit pas se dessaisir ; elle doit elle-même prononcer la peine encourue (C. instr. art. 365. — V. *infra*, nos 269 et s.).

261. La cour d'assises connaît des délits d'audience en vertu des art. 181, 504 et 505 C. instr. Elle peut, en vertu de la loi du 9 sept. 1835, déclarer coupable de rébellion et punir d'un emprisonnement qui n'excédera pas deux années tout prévenu ou toute personne présente à l'audience, qui causerait du tumulte pour empêcher le cours de la justice (FAUSTIN HÉLIE, t. 6, n° 2927 et s., t. 7, n° 3588 et s., LE SELLYER, t. 2, n° 873 et s.). — La peine est prononcée par la cour seule, sans l'assistance du jury, même depuis que, la loi du 4 mars 1831 ayant réduit de cinq à trois le nombre des juges qui la composent, l'art. 508 C. instr., qui exige quatre voix pour que la condamnation puisse être prononcée, est devenu inapplicable.

262. La cour d'assises connaît aussi des infractions disciplinaires commises par les conseils des accusés (C. instr. art. 311 ; Décr. 30 mars 1808, art. 103).

263. Mais elle n'a plus compétence à l'égard du délit de compte rendu infidèle de ses séances, qui lui était attribué par l'art. 16 de la loi du 25 mars 1822, cette loi ayant été abrogée par la loi du 29 juill. 1881 sur la presse (art. 41, col. 3). Devant quelque juridiction que se soient passés les débats, ce sont les tribunaux ordinaires qui déclarent le compte rendu inexact ou infidèle (FABREGUETTES, *Traité des délits politiques et des infractions par la parole, l'écriture et la presse*, t. 1, p. 48).

§ 3. — *Contraventions.*

264. C'est seulement lorsque le fait qui lui est déféré dégénère en contravention que la cour d'assises peut être appelée à statuer sur ce genre d'infractions (C. instr. art. 365).

ART. 2. — SAISINE DE LA COUR D'ASSISES.

§ 1er. — *Modes de saisine.*

265. C'est, en principe, par un arrêt de renvoi de la chambre d'accusation que la cour d'assises est saisie (C. instr. art. 231, al. 1, et 271). L'attribution conférée à la chambre d'accusation, d'apprécier les indices de culpabilité du prévenu constitue en quelque sorte, suivant la formule d'un arrêt, un premier degré de juridiction en faveur des prévenus, qui ne peuvent en être privés (Cr. 7 août 1818, R. 636 ; 7 mai 1852, D.P. 52. 5. 314 ; 25 janv. 1872, *Bull. crim.*, n° 23 ; 14 juin 1883, D.P. 84. 1. 141).

266. Dans des cas exceptionnels, la cour d'assises peut être saisie directement par le ministère public ou la partie lésée, spécialement en matière de presse. — Elle peut, d'autre part, être saisie par un arrêt de renvoi de la Cour de cassation.

267. En dehors de ces cas, l'arrêt de condamnation rendu par une cour d'assises contre un individu qui a été traduit illégalement devant elle, sans arrêt préalable de mise en accusation, est nul ; et cette nullité ne peut être couverte par l'avertissement donné à l'accusé, lors de son interrogatoire, par le président, qu'il avait cinq jours pour se pourvoir, conformément à l'art. 296 C. instr. ; car cet avertissement ne l'oblige qu'à se pourvoir contre l'arrêt de renvoi (art. 299) ; or, ici, cet arrêt n'existe pas (Cr. 7 août 1818, R. 636). — Au contraire, l'arrêt de condamnation ne pourrait être attaqué sous prétexte que l'arrêt de renvoi avait mal qualifié les faits, si l'accusé n'a pas attaqué cet arrêt dans le délai qui lui est imparti par l'art. 296 (Cr. 13 juill. 1820, R. 638).

268. Du principe que la cour d'assises est saisie par l'arrêt de renvoi, il faut conclure que l'arrêt de condamnation rendu par une cour d'assises autre que celle qui avait été désignée dans l'arrêt de renvoi de la chambre des mises en accusation est nul (Cr. 28 juill. 1870, D.P. 72. 5. 112).

§ 2. — *Étendue de la saisine.*

269. Les cours d'assises sont investies de la plénitude de juridiction, qui leur donne le droit de statuer, dès qu'elles sont légalement saisies, sur tous les faits, sur toutes les demandes, et sur tous les incidents qui peuvent naître devant elles. Elles ont une compétence générale pour l'application des peines (C. instr. art. 365).

270. — I. Les cours d'assises étant investies de la *plénitude de juridiction*, les arrêts des chambres des mises en accusation qui les saisissent sont attributifs et non pas seulement indicatifs de juridiction, à la différence des arrêts de renvoi en police correctionnelle. Il en résulte que les cours d'assises ne peuvent se déclarer incompétentes, pour quelque motif que ce soit, lorsqu'elles ont été saisies par un arrêt de renvoi qui n'a pas été attaqué utilement devant la Cour de cassation (Cr. 28 mars et 13 juin 1816, R. 652 ; 19 juill. 1816, R. 649 ; 19 oct. 1820, R. 651 ; 20 avr. et 13 juill. 1827, 17 janv. 1828, R. 648 ; 5 avr. 1832, R. 647 ; 24 déc. 1840, R. 86 ; 9 mai 1852, *Bull. crim.*, n° 150 ; 20 juin 1856, D.P. 56. 1. 374 ; 22 mai 1862, D.P. 67. 5. 93 ; 10 janv. 1873, D.P. 73. 1. 41 ; 12 mai 1885, D.P. 85. 1. 331. — MANGIN, *Instr. cr.*, t. 2, n° 127 ; LEGRAVEREND, t. 2, p. 114 ; FAUSTIN HÉLIE, t. 5, nos 2335 et s. ; t. 7, n° 3560. — V. toutefois en sens contraire : MERLIN, *Questions de droit*, v° Incompétence, p. 559 ; LE SELLYER, *Act. publ. et pr.*, t. 1, n° 147 ; GRIOLET, *De l'autorité de la chose jugée*, p. 243 et s.).

271. Il n'y a pas à distinguer entre les causes d'incompétence. La cour d'assises peut valablement statuer, qu'elle soit incompétente *ratione loci*, *ratione personæ* ou *ratione materiæ* (FAUSTIN HÉLIE, t. 7, n° 3560).

272. Ainsi, elle peut statuer sur des faits qui ne sont pas de sa compétence *ratione loci*, soit en raison de la situation du lieu du délit ou de l'arrestation, soit en raison de la situation du lieu du domicile de l'accusé (Cr. 19 oct. 1820, R. 651 ; 4 déc. 1823, R. *Cassation*, 168 ; 24 déc. 1840, R. 86. — FAUSTIN HÉLIE, t. 5, n° 2335). Il a été jugé, par application de ce principe, que, lorsque, après diverses poursuites dirigées contre un individu devant des tribunaux ressortissants à des cours différentes, un arrêt de chambre d'accusation a renvoyé la connaissance de tous les crimes commis par l'accusé devant une même cour d'assises et que l'arrêt de renvoi n'a pas été attaqué dans le délai, la cour d'assises ne peut restreindre à un seul de ces crimes l'effet de l'arrêt de renvoi et se déclarer incompétente pour connaître des autres (Cr. 19 oct. 1820, R. 651).

273. De même, elle ne peut se déclarer incompétente *ratione personæ* pour juger des accusés qui seraient justiciables d'une autre juridiction, comme, par exemple, un mineur de seize ans (Cr. 20 avr. et 13 juill. 1827, 17 janv. 1828, R. 648).

274. Il n'y aurait même pas d'exception à faire pour les infractions attribuées aux juridictions spéciales, comme les conseils de guerre (Cr. 19 juill. 1816, R. 649 ; 2 oct. 1818, *Bull. crim.*, n° 84 ; 5 févr. 1819, *ibid.*, n° 56. Comp. 2 oct. 1828, R. 649) ; ... ou la haute cour de justice (Cr. 11 juill., 23 nov. et 8 déc. 1820, R. 594 et 595. — V. toutefois, FAUSTIN HÉLIE, t. 5, n° 2337. — Et il n'y a pas lieu de distinguer comme on l'a proposé (LE SELLYER, *Act. publ. et pr.*, t. 1, n° 151) entre le cas où une loi attribue impérativement à un tribunal spécial la connaissance des crimes de la nature de celui qui fait l'objet de la poursuite et celui où l'attribution au tribunal spécial n'est que facultative, comme pour l'attentat commis contre la sûreté de l'État, qui peut être déféré au Sénat constitué en haute cour de justice.

275. Enfin, de l'effet attributif de l'arrêt de renvoi et de la plénitude de juridiction reconnue à la cour d'assises, il résulte que, si le fait dont elle est saisie ne constitue qu'un délit ou même une simple contravention échappant par suite à sa compétence *ratione materiæ*, elle reste compétente pour en connaître et prononcer la peine établie par la loi. C'est ce que dit expressément l'art. 365 C. instr.

276. Cette disposition s'applique incontestablement lorsque le fait a changé de nature au cours des débats, lorsqu'il a dégénéré (Cr. 14 sept. 1827, R. 652 ; 17 janv. 1828, R. 648 ; 5 juill. 1832, *Bull. crim.*, 351. — FAUSTIN HÉLIE, t. 5, n° 2334). — Mais si, avant les débats, d'après les constatations mêmes de l'arrêt de renvoi, le fait paraît à la cour ne constituer qu'un délit ou une contravention, il semble que, malgré la plénitude de juridiction dont elle est investie, la cour d'assises puisse se déclarer incompétente ; car, si sa juridiction donne à l'inculpé les plus grandes garanties, elle imprime, par sa publicité, une flétrissure plus durable. D'ailleurs, le texte même de l'art. 365 suppose que c'est d'après les débats que le fait se trouve n'être plus de la compétence de la cour d'assises (GRIOLET, *De l'autorité de la chose jugée*, p. 249).

277. L'application de l'art. 365 est, d'ailleurs, subordonnée à la condition que l'accusé ait été déclaré coupable par le jury du fait qui a donné lieu aux poursuites, mais dépouillé des circonstances qui lui ont donné le caractère de crime. Elle ne pourrait juger l'accusé sur un fait distinct (Comp. : Cr. 10 févr. 1809, R. 656).

278. Du caractère attributif de juridiction reconnu aux arrêts de renvoi, la Cour de cassation a tiré cette conséquence que l'assuré traduit devant la cour d'assises à la fois pour un crime et pour un délit, spécialement pour banqueroute frauduleuse et banqueroute simple, et qui n'a été reconnu coupable que sur ce dernier chef, doit, en cas de cassation, être renvoyé devant une cour d'assises, et non devant un tribunal correctionnel, bien qu'il ne puisse être jugé que sur le délit, la déclaration négative du jury sur le crime lui étant acquise (Cr. 7 nov. 1869, D.P. 70. 1. 380 ; 16 févr. 1884, D.P. 84. 1. 480).

279. L'extension de compétence *ratione materiæ* résultant de l'art. 365 ne permet cependant pas à la cour d'assises de statuer disciplinairement à l'égard de personnes, qui n'exercent auprès d'elle aucune fonction. Ainsi un avoué traduit en qualité d'accusé devant une cour d'assises ne peut être suspendu disciplinairement de ses fonctions par la cour (Cr. 3 nov. 1820, R. *Cassation*, 2253. — NOUGUIER, t. 4, n° 3770).

280. Il a été jugé aussi, que la cour d'assises, compétente, aux termes de l'art. 103 du décret du 30 mars 1808, pour connaître de la faute d'un officier ministériel découverte à son audience, ne peut connaître, par voie de suite, de la participation d'un autre officier ministériel à la même faute, alors que cette participation ne s'est pas révélée à l'audience et n'a été démontrée qu'ultérieurement par une enquête (Cr. 7 mai 1880, D.P. 80. 1. 477).

281. — II. Malgré la plénitude de juridiction dont elle est investie, la cour d'assises saisie par l'arrêt de renvoi de la chambre d'accusation ne peut connaître que des faits compris dans cet arrêt (C. instr. art. 271 ; Cr. 6 avr. 1832, R. *Instr. cr.*, 2458 ; 4 mars 1853, D.P. 53. 1. 243 ; 8 janv. 1869, D.P. 70. 1. 436 ; 8 janv. 1892, D.P. 92. 1. 550). — Ainsi la cour d'assises est incompétente pour connaître, en cas d'acquittement de l'accusé, des autres causes de détention qui, fondées sur des faits distincts de l'accusation portée devant elle, mettent obstacle à son élargissement. Elle ne peut donc ordonner cet élargissement en déclarant irrégulière l'instruction relative aux faits nouveaux imputés à l'accusé (Cr. 4 mars 1853, D.P. 53. 1. 243).

282. Le titre de l'accusation et son étendue ne sont, d'ailleurs, pas enfermés dans la formule du dispositif de l'arrêt de renvoi : toutes les énonciations comprises dans l'exposé des faits, dans leur qualification et dans la citation de la loi pénale, s'éclairant et se complétant mutuellement, constituent dans leur ensemble l'accusation sur laquelle les jurés doivent être interrogés (Cr. 23 avr. 1887, D.P. 88. 1. 332). — Le président de la cour d'assises a même le devoir, dans la rédaction des questions qu'il pose au jury, de rectifier ou de compléter le dispositif de l'arrêt de renvoi à l'aide de ces données diverses (Cr. 19 juin 1885, D.P. 87. 1. 96).

283. D'autre part, le président peut poser au jury une question spéciale sur des faits correctionnels ou de simple police qui ne sont pas énoncés dans l'acte d'accusation, lorsqu'ils lui paraissent résulter des débats. Il en est ainsi certainement lorsque le fait n'est qu'une circonstance ou une modification du fait principal porté dans l'acte d'accusation et se rattache au temps et au lieu de ce fait. Mais, s'il constitue par lui-même une infraction essentiellement distincte et différente du fait relevé dans l'arrêt d'accusation, il semble que le président ne puisse en faire l'objet d'une question incidente à soumettre aux jurés (LE SELLYER, t. 1, n° 69 ; NOUGUIER, t. 4, n°s 3768 et 3769). — Et, dans ce dernier cas, la cour ne pourrait pas prononcer contre l'accusé les peines attachées par la loi au délit qu'elle regarderait comme établi, car elle n'en est pas saisie (LE SELLYER, n° 70).

284. Liées par l'arrêt de renvoi en ce qui concerne les faits qui leur sont déférés, les cours d'assises ne sont pas liées par la qualification donnée aux faits par la chambre des mises en accusation ; elles ont le droit et le devoir de délibérer sur les faits déclarés par le jury, pour en fixer la qualification et y appliquer la loi (C. instr. art. 363 ; Cr. 15 oct. 1813, R. 664 ; 19 juin 1817, 24 déc. 1819, 28 avr. 1820, R. 662 ; 26 janv. 1827, R. 665 ; 22 sept. 1831, R. *Faux et fausse monnaie*, 44 ; 28 avr. 1854, D.P. 54. 1. 165 ; C. d'ass. de l'Hérault, 10 août 1889, D.P. 90. 2. 72. — FAUSTIN HÉLIE, t. 5, n° 2323 ; MANGIN, t. 2, n° 133 ; GARRAUD, t. 2, n° 543. — V. toutefois, DRAMARD, De l'autorité des arrêts de mise en accusation en ce qui concerne la qualification, *Revue gén. du droit*, 1882, p. 43 et s.). Par exemple, la cour d'assises peut déclarer que des actes ne constituent pas des écritures de commerce, quoique cette qualification leur soit donnée par l'arrêt de renvoi (Cr. 26 janv. 1827, R. 665). De même, elle peut appliquer les peines du faux en écritures publiques à des faits qualifiés de faux en écriture privée par l'arrêt de renvoi (Cr. 13 avr. 1854, D.P. 54. 1. 165).

285. Elle peut également rectifier l'erreur de l'arrêt de renvoi, en ce qui concerne la disposition pénale applicable (Cr. 21 déc. 1871, D.P. 72. 1. 334).

286. En matière de presse, s'il y a eu information préalable, et si la cour a été saisie par un arrêt de renvoi, les questions de compétence, de qualification ou d'incrimination ne peuvent être soumises à la cour d'assises, pas plus que les moyens de nullité de la procédure antérieure à l'arrêt de renvoi. Mais, si la cour d'assises est saisie par citation directe, il est permis au prévenu d'élever toute question préjudicielle tirée de la compétence, des qualifications, de la prescription, de l'irrégularité de la procédure, etc. (FOUCHER DE CAREIL, *Traité des délits politiques et des infractions par la parole, l'écriture et la presse*, 2e éd., t. 1, p. 452 et 479). Ces moyens doivent être présentés, à peine de forclusion, avant l'appel des jurés, c'est-à-dire avant le tirage au sort (L. 29 juill. 1881, art. 54).

ART. 3. — COMPÉTENCE DE LA COUR D'ASSISES POUR STATUER SUR LES INTÉRÊTS CIVILS.

§ 1er. — *Dommages-intérêts.*

287. La cour d'assises peut être appelée à statuer sur la demande de dommages-intérêts formée soit par l'accusé acquitté, soit par la partie civile.

288. — I. *Dommages-intérêts réclamés par l'accusé acquitté.* — L'accusé acquitté peut obtenir de ses dénonciateurs ou de la partie plaignante la réparation du préjudice qui lui a été causé par une poursuite injustifiée (C. instr. art. 35, al. 4). Bien que le texte dise que des dommages-intérêts pourront être accordés pour fait de *calomnie*, il n'est pas nécessaire que la dénonciation ait eu, au sens légal du mot, le caractère calomnieux ; il suffit qu'elle ait été téméraire ou faite avec légèreté. Mais il faut qu'une faute soit prouvée. — La cour apprécie d'une façon souveraine si une indemnité est due, car l'art. 358 se borne à dire que l'accusé acquitté *pourra* obtenir des dommages-intérêts (Cr. 12 nov. 1813, R. *Instr. crim.*, 547 ; 30 déc. 1813, R. *Chose jugée*, 571 ; 25 oct. 1816, R. *Instr. crim.*, 547 ; 23 mars 1821, R. *Chose jugée*, 571 ; 19 juill. 1883, *Bull. cr.*, n° 182, et S. *Proc. crim.*, 755. — FAUSTIN HÉLIE, t. 8, n° 3826 ; NOUGUIER, t. 4, n° 3924 ; TRÉBUTIEN, t. 2, n° 637).

289. Des dommages-intérêts peuvent être réclamés soit à la partie civile, soit au plaignant ou au dénonciateur. La qualité de dénonciateur n'appartient légalement qu'à celui qui a provoqué les poursuites par une dénonciation écrite. Celui qui s'est borné à faire aux magistrats, sur leur demande, des déclarations relatives à un crime ne peut être recherché comme dénonciateur (Cr. 3 déc. 1819, R. *Instr. crim.*, 546). Le désistement du dénonciateur et de la partie civile ne peut pas les soustraire à la responsabilité qu'ils ont encourue (V. *Instruction criminelle*). — Pour permettre à l'accusé d'exercer son action, l'art. 358 oblige le procureur général à lui faire connaître ses dénonciateurs (art. 358, al. 5). — V. *infra*, n° 293.

290. La loi sur la presse, en interdisant d'accorder des dommages-intérêts à la partie civile en cas d'acquittement (art. 58), n'a pas modifié la compétence de la cour d'assises pour statuer sur la demande formée par l'inculpé acquitté (Cr. 27 mars 1890, *Bull. crim.*, n° 72, et S. *Proc. crim.*, 762).

291. Les membres des autorités constituées ne peuvent jamais être poursuivis à raison des avis qu'ils sont tenus de donner, concernant les délits dont ils ont cru acquérir la connaissance dans l'exercice de leurs fonctions, sauf la prise à partie qui peut être dirigée contre eux le cas échéant (Paris,

[illegible] 1862, D.P. 64. 2. 71. — Faustin Hélie, [illegible]; Mangin, *Instr. crim.*, [illegible].

292. [illegible] n'a connu son dénonciateur que depuis le jugement, mais avant la fin de la session, il est tenu, sous peine de déchéance, de porter sa demande à la cour d'assises; s'il ne l'a connu qu'après la clôture de la session, il ne peut porter sa demande que devant le tribunal civil (art. 359, al. 3 et 4). D'ailleurs, lorsque la cour d'assises est saisie en temps utile, elle n'est pas tenue de juger sur-le-[illegible] n° 363. — Faustin Hélie, [illegible] 3827; Nouguier, t. 4, n° 3926 et [illegible]; [illegible], t. 2, n° 1179; [illegible], t. 1, n° 248. — Sur le sens des mots: « avant le jugement, » V. Cr. 31 mai 1816 et 1er mai 1823, R. *Instr. crim.*, 550; Trébutien, t. 2, n° 637; Nouguier, t. 4, nos 3926 et 3934; Villey, p. 367; Garraud, n° 533).

293. La loi ne dit pas dans quels cas l'accusé est réputé avoir connu son dénonciateur. Suivant certains auteurs, elle entendrait parler d'une connaissance officielle, laquelle ne pourrait résulter que de la remise d'une expédition de la dénonciation, ou de l'avertissement donné par le président conformément à l'art. 323, ou de la révélation faite par le procureur général conformé-[illegible] 358. Mangin, *Instr. crim.*, n° 190. — Comp. Gréau, p. 338). — Il a été jugé toutefois que lorsque l'acte d'accusation porte « qu'*un tel* a adressé une lettre en forme de plainte au ministère public sur les faits qui ont servi de base à l'accusation », l'accusé est réputé avoir connu son dénonciateur (Liége, 23 nov. 1824, R. *Dénonc. calomn.*, 141).

294. Pour que le dénonciateur puisse être condamné à des dommages-intérêts, il n'est pas nécessaire qu'il se soit porté partie civile. Il suffit, pour que des conclusions puissent être prises contre lui, qu'il ait été présent à l'audience, par exemple comme témoin (Faustin Hélie, t. 8, n° 3826); ... Ou qu'il ait été assigné pour assister aux débats en qualité de dénonciateur et qu'il ait comparu (Cr. 31 mai 1816, R. *Instr. crim.*, 550). S'il n'est pas présent, une citation régulière avec assignation en dommages-intérêts est nécessaire (Cr. 5 fruct. an 4, R. *Dénonc. calomn.*, 138. — Faustin Hélie, t. 8, n° 3826). — Suivant une opinion, toutefois, le dénonciateur pouvait être condamné à des dommages-intérêts sur la simple réquisition de l'accusé, sous réserve de son droit de former opposition (Cr. 29 avr. 1817, R. *Instr. crim.*, 563. — Mangin, t. 2, n° 819); ... ou tierce opposition (Carnot, sur l'art. 359, [illegible] p. 340).

295. — II. *Dommages-intérêts réclamés par la partie civile.* — Des raisons d'utilité pratique ont fait admettre que la cour d'assises, à la différence du tribunal de simple police et du tribunal correctionnel, peut statuer sur la demande de dommages-intérêts, non seulement lorsque l'accusé est condamné, mais encore lorsqu'il est acquitté ou absous (C. instr. art. 358 et 359). En ce dernier cas, l'autorité de la chose jugée ne s'oppose pas à ce qu'une condamnation à des dommages-intérêts soit prononcée à raison du fait même qui a motivé la poursuite au criminel (V. *Chose jugée*, nos 405 et s.).

296. En matière de presse, par exception à la règle générale, le prévenu acquitté doit être renvoyé des fins de la plainte, sans dépens ni dommages-intérêts au profit du plaignant. — Toutefois, aux termes d'une disposition ajoutée à l'art. 58 par la loi du 3 avr. 1896 (D.P. 96. 4. 35), les dispositions de l'art. 358 C. instr. sont applicables en matière de diffamation ou d'injures portées devant la cour d'assises, dans le cas où la poursuite a eu lieu à la requête du ministère public (L. 29 juill. 1881, art. 58). — Pour qu'une condamnation à des dommages-intérêts soit prononcée par la cour d'assises, il faut que le fait retenu comme engageant la responsabilité de l'accusé constitue une faute dans les termes des art. 1382 et s., C. civ. (Cr. 25 juin 1853, D.P. 54. 5. 167; 10 juill. 1862, D.P. 64. 1. 47; 23 févr. 1865, D.P. 68. 5. 69; 12 déc. 1873, D.P. 74. 1. 230; 26 mars 1885, *Bull. cr.*, n° 99, et S. 343; 18 juin 1885, D.P. 87. 1. 94; 2 déc. 1887, *Bull. cr.*, n° 415, et S. *Proc. crim.*, 2351; 9 août 1900, D.P. 1900. 1. 566). Et la cour, en prononçant cette condamnation, doit relever la faute dont elle a reconnu l'existence à la charge de l'accusé. Ainsi, sur une accusation de meurtre, elle ne doit pas se borner à motiver la condamnation civile sur ce que l'accusé est l'auteur de la mort, elle doit s'expliquer sur la question de savoir si la mort n'a pas été légitimement donnée et spécialement si l'accusé n'était pas en état de légitime défense (Cr. 23 févr. 1865, 12 déc. 1873, précités).

297. — III. La compétence de la cour d'assises pour statuer sur les dommages-intérêts réclamés par la partie civile est limitée strictement aux dommages résultant du fait même de l'accusation. La cour d'assises n'est en effet compétente pour statuer civilement que parce qu'elle a été saisie pénalement (Cr. 11 oct. 1817, R. 609; 4 nov. et 17 déc. 1831, R. 610; 18 oct. 1842, R. 611; 25 févr. 1869, D.P. 69. 1. 392; 1er déc. 1883, *Bull. cr.*, n° 271, et S. 343; 26 mars 1885, cité *supra*, n° 296; 2 déc. 1887, *Bull. cr.*, n° 415; 27 févr. 1891, *ibid.*, n° 51. — Faustin Hélie, t. 8, n° 3832; Nouguier, t. 4, n° 3941).

298. A plus forte raison, un fait qui n'a pas le caractère délictueux ne peut-il être apprécié par la cour comme source de responsabilité. Ainsi les individus victimes d'actes criminels du capitaine d'un navire ne peuvent agir en responsabilité devant la cour d'assises contre les armateurs, à raison du choix même irrégulier qu'ils ont pu faire du capitaine (Cr. 25 juin 1853, D.P. 54. 5. 167).

299. — IV. La compétence de la cour d'assises en ce qui concerne les condamnations civiles, est limitée encore à un autre point de vue : ces condamnations ne peuvent être prononcées qu'au profit de personnes ou contre des personnes qui ont été parties en cause (Cr. 27 févr. 1891, *Bull. crim.*, n° 51, et S. *Proc. crim.*, 304).

300. Il résulte de là que celui qui n'a pas été partie ne peut être condamné civilement (Cr. 29 pluv. an 2, R. 612). — D'autre part, les personnes civilement responsables en vertu de l'art. 1384 C. civ. ne peuvent être condamnées que si elles ont été citées devant la cour d'assises ; la partie civile a d'ailleurs incontestablement le droit de les appeler devant cette juridiction (C. d'ass. du Haut-Rhin, 23 févr. 1831, R. 616; Cr. 18 juin 1847, D.P. 47. 1. 223; 25 févr. 1848, D.P. 48. 1. 74. — Faustin Hélie, t. 8, n° 3835; Nouguier, t. 4, n° 3944).

301. De même, à l'inverse, celui qui ne s'est pas constitué partie civile ne peut demander en cour d'assises des dommages-intérêts. C'est ce que l'art. 359, al. 5, a cru devoir exprimer, en disant qu'à l'égard des tiers qui n'auraient pas été parties au procès, ils s'adresseront au tribunal civil (Nouguier, t. 4, n° 3930).

Les parties civiles peuvent conclure à des dommages-intérêts sans ministère d'avoué (Cr. 25 nov. 1831, R. 606-1°. — Sur les formalités et les conditions de la constitution de partie civile, V. *Instruction criminelle*). Des dommages-intérêts ne peuvent, au surplus, être accordés aux parties lésées qu'autant qu'ils ont été demandés (Cr. 17 sept. 1835, 30 mars 1843, R. 631).

302. La cour d'assises ne peut admettre aucune intervention qui serait exercée dans un intérêt étranger ou contraire à celui de la partie lésée (Cr. 24 janv. 1850, D.P. 50. 1. 55).

303. — V. Aux termes des art. 358 et 366, la cour d'assises qui accorde des dommages-intérêts, dans le cas de condamnation comme dans le cas d'acquittement ou d'absolution, doit les liquider par le même arrêt ou commettre l'un des juges pour entendre les parties, prendre connnaissance des pièces et faire du tout son rapport à l'audience où les parties pourront encore présenter leurs observations et où le ministère public sera entendu de nouveau. Elle peut aussi renvoyer à un autre jour de la session, même si elle ne commet pas de juge-rapporteur (Cr. 20 juill. 1844, *Bull. crim.*, n° 272; 5 mai 1849, D.P. 50. 1. 30; 6 oct. 1853, D.P. 53. 5. 11; 23 janv. 1890, D.P. 90. 1. 332). — Elle peut encore ne pas fixer de jour et renvoyer à la session suivante, lorsque le règlement des intérêts civils exige une instruction qui peut se prolonger au delà de la durée de la session (Cr. 14 juin 1873, *Bull. cr.*, n° 164, et S. 348). Les juges de la session suivante ne peuvent se déclarer incompétents sous prétexte qu'ils n'ont pas assisté aux débats qui ont précédé le jugement (Cr. 24 juin 1825, R. 614; 6 oct. 1853, D.P. 53. 5. 11. — Nouguier, t. 4, n° 3918; Faustin Hélie, t. 8, n° 3823). — La cour d'assises peut enfin, après avoir prononcé la condamnation à une partie des dommages-intérêts, qui lui paraît, dès maintenant, liquide, renvoyer à statuer par état, pour le surplus, soit à une autre audience de la même session, soit même à la session suivante (Cr. 12 févr. 1874, *Bull. cr.*, n° 46, et S. 348).

304. L'arrêt de la cour d'assises qui statue sur les intérêts civils n'est pas soumis aux formalités prescrites par l'art. 195 C. instr. Il suffit qu'il soit motivé et qu'il contienne les formes communes à tous les arrêts (Cr. 11 oct. 1817, R. 606-2°).

305. La cour d'assises ne pouvant, de même que les autres juridictions répressives, statuer sur les intérêts civils qu'autant qu'elle en est saisie accessoirement à l'action publique, ne peut connaître des difficultés d'exécution auxquelles peut donner lieu une condamnation définitive à des dommages-intérêts par elle prononcée (Cr. 25 mars 1892, D.P. 92. 1. 493).

306. Si l'arrêt de la cour d'assises venait à être annulé par la Cour de cassation sur le chef relatif aux dommages-intérêts seulement, les parties devraient être renvoyées devant un tribunal civil de première instance et non devant une autre cour d'assises (C. instr. art. 429, al. 4. — Paris, 6 août 1850, D.P. 50. 2. 183; Cr. 10 janv. 1851, *Bull. crim.*, n° 16; 7 avr. 1854, *ibid.*, n° 99; 13 févr. 1862, *ibid.*, n° 44; 27 août 1863, *ibid.*, n° 232; 10 août 1865, *ibid.*, n° 170; 8 févr. 1894, D.P. 94. 1. 544. — Faustin Hélie, t. 8, n° 4026).

Si, par erreur, la Cour de cassation avait renvoyé devant un tribunal de répression, celui-ci devrait se déclarer incompétent (C. d'ass. du Cher, 24 janv. 1842, S. 351. — Sourdat, t. 1, n° 254). — La même règle s'applique au cas où il s'agit de l'annulation d'un arrêt portant des condamnations civiles contre un accusé acquitté (Cr. 10 juill. 1862, D.P. 64. 1. 47).

307. Après cassation, les conclusions prises devant la cour d'assises sur la demande en dommages-intérêts doivent être reprises devant le juge à qui l'affaire est renvoyée, pour que le débat soit contradictoire (Cr. 7 déc. 1850, D.P. 51. 5. 436).

308. — VI. La cour d'assises doit, dans l'attribution des dommages-intérêts, tenir compte non seulement du préjudice maté-

riel, mais aussi du préjudice moral (Cr. 27 déc. 1895, D.P. 96. 1. 366). Elle motive suffisamment sa décision en affirmant l'absence de tout préjudice. Mais si, dans ses motifs, elle ne s'occupe que du préjudice matériel et garde le silence sur le préjudice moral, sa décision est insuffisamment motivée (Même arrêt).

309. Dans l'évaluation des dommages-intérêts, elle peut tenir compte des éléments d'informations fournis par le procès criminel, par exemple d'une expertise formalisée dans l'instruction criminelle, alors que cette expertise a pu être débattue par toutes les parties (Cr. 17 juin 1870, D.P. 71. 1. 182).

§ 2. — *Demandes civiles autres que les dommages-intérêts.*

310. La cour d'assises est compétente pour statuer sur des questions de droit civil qui naissent des débats, et à l'égard desquelles son incompétence eût été absolue si les questions se fussent produites d'une manière principale et indépendamment du fait criminel. La cour statue alors comme tribunal civil et exerce les pouvoirs de ce tribunal pour le jugement des intérêts civils (Nouguier, t. 4, n° 3958, Faustin Hélie, t. 8, n° 3824).

Ainsi elle peut, même après l'ordonnance d'acquittement, ordonner : ... la suppression d'écrits injurieux et diffamatoires contre le ministère public et l'affiche de son arrêt (Cr. 30 oct. 1806, R. 622-1°); ... La suppression de mémoires contre un accusé devant la chambre des mises en accusation ou devant elle (Bastia, 27 déc. 1834, R. 622-2°; Cr. 5 avr. 1839, R. 607).

311. Elle peut : ... annuler, à titre de réparation civile, les actes et obligations qui résultent d'un délit dont elle est saisie (Cr. 9 août 1806, R. 621). Ce pouvoir appartient, d'ailleurs, à tous tribunaux répressifs) ... Prononcer la nullité d'un acte argué de faux (Cr. 18 nov. 1854, D.P. 56. 1. 348), ... ou celle d'une vente d'immeuble dépendant d'une faillite, au cours d'une poursuite pour banqueroute (Cr. 6 oct. 1853, S. 352); ... Apprécier des contrats d'assurance et la transaction à laquelle ils ont donné lieu, même si ces actes ont été passés à l'étranger (Cr. 17 févr. 1866, *Bull. cr.*, n° 44, et S. 352).

312. Elle peut juger les questions d'état qui se rattachent aux crimes et délits dont elle est saisie : par exemple, dans une accusation d'attentat à la pudeur, la question de savoir si l'accusé est le père ou le beau-père de la victime; dans une accusation de parricide, la question de savoir si l'accusé est fils naturel ou légitime de la victime. C'est le jury qui tranche cette question de filiation, qui est un des éléments constitutifs du crime (Cr. 27 nov. 1812, R. 623; 8 mai 1828, R. 625; 19 sept. 1889, R. *Instr. crim.*, 2454; 16 janv. 1879, D.P. 79. 5. 116; 6 mars 1879, D.P. 79. 1. 316. — Mangin, *Act. publ*, t. 1, n° 190; Le Sellyer, t. 2, n° 663; Faustin Hélie, t. 2, n°s 852 et 853; t. 7, n°s 3566 et s.; Morin, v° *Questions préjudicielles*, n° 19; Blanche, t. 4, n° 494; Chauveau et Hélie, t. 3, n° 1201. — *Contra :* Hoffmann, *Questions préjudicielles*, t. 1, n° 170; t. 2, n°s 512 et s.; Trébutien, t. 2, n° 277).

§ 3. — *Restitutions.*

313. La cour d'assises a compétence pour ordonner la restitution, soit sur la demande des intéressés, soit d'office, des objets qui ont pu être détournés par l'effet du crime ou du délit (Cr. 30 mars 1843, R. 631; 6 juin 1845, D.P. 45. 1. 187; 21 févr. 1852, D.P. 52. 5, 575; 5 févr. 1858, D.P. 58. 1. 231; 12 févr. 1874, *Bull. cr.*, n° 46, et S. 356) : ... même si le plaignant ne s'est pas porté partie civile (Cr. 3 avr. 1828, R. 632); ... Dans le cas d'acquittement ou d'absolution, comme dans le cas de condamnation (Cr. 30 mars 1843, R. 631; 5 févr. 1858, D.P. 58. 1. 231).

314. La restitution doit être ordonnée : ... même si la propriété est contestée entre l'acquitté et la partie civile et qu'un tiers élève des prétentions sur les valeurs à restituer (Cr. 5 févr. 1858, D.P. 58. 1. 231) : ... Encore que la restitution soit réclamée en exécution d'un contrat comme un mandat ou un dépôt (Cr. 5 déc. 1861, D.P. 61. 1. 504); ... Sauf, dans le cas de condamnation, à attendre l'expiration du délai du pourvoi, ou, si le pourvoi est formé, la terminaison de l'affaire (C. instr. art. 366). — Il a été jugé cependant que la cour d'assises peut, lorsque la propriété lui paraît incertaine, surtout en l'absence d'une revendication et d'un débat contradictoire, renvoyer les ayants droit à se pourvoir à fins civiles (C. d'ass. de la Creuse, 15 juill. 1889, D.P. 90. 2. 10).

315. La cour d'assises n'a, d'ailleurs, compétence que pour attribuer à la partie lésée les effets provenant du crime ou du délit; elle commettrait un excès de pouvoir en ordonnant la restitution de ceux qui n'en proviennent pas (Cr. 6 juin 1845, D.P. 45. 1. 287). Mais elle peut décider que le numéraire saisi sur l'accusé et qu'elle déclare le produit des vols qu'il a commis sera restitué au marc le franc aux parties lésées par ces vols (Cr. 26 avr. 1851, cité par Faustin Hélie, t. 8, n° 3818).

316. D'autre part, elle ne peut admettre l'intervention des tiers étrangers au procès et qui prétendraient établir sur les objets saisis des droits autres que leur droit de propriété. Ainsi, ne serait pas recevable, dans le procès en faux dirigé contre son mari, l'intervention d'une femme pour y défendre les droits qu'elle prétendrait faire résulter en sa faveur de l'acte entaché de faux (Cr. 24 janv. 1850, D.P. 50. 1. 55. — Faustin Hélie, t. 8, n° 3818). — Il a cependant été jugé que la cour d'assises, saisie d'une accusation de complicité de vol, avait compétence pour ordonner la restitution à une tierce personne d'un objet lui appartenant, quoique cet objet n'ait pas été volé et ne se rattache pas au vol (Cr. 8 oct. 1818, R. 633).

317. Si, en prononçant l'acquittement de l'accusé, la cour d'assises avait omis d'ordonner la restitution des pièces à conviction, la partie civile, qui n'aurait pas réclamé ces pièces devant elle, ne pourrait plus en demander la restitution que devant le tribunal civil (Bordeaux, 20 juin 1832, R. 634); ... Sous cette réserve que, si la partie avait obtenu des dommages-intérêts devant la cour d'assises et que, dans ces dommages-intérêts, les juges criminels eussent fait entrer la valeur des objets réclamés, la partie civile serait non recevable à agir devant les tribunaux civils (Le Sellyer, t. 2, n° 1180).

318. Lorsque les pièces sont des actes authentiques et lorsque ces actes sont déclarés faux en tout ou en partie, la cour ordonne qu'ils seront rétablis, rayés ou réformés, et que du tout il sera dressé procès-verbal (C. instr. art. 463). Si elle a omis de le faire, elle peut réparer cette omission dans une session ultérieure, sur la requête du ministère public (Cr. 20 févr. 1879, D.P. 79. 1. 484). Mais ce mode de procéder ne porte aucune atteinte aux droits des tiers qui n'ont pas figuré au procès criminel (Cr. 28 déc. 1849, 24 janv. 1850, D.P. 50. 1. 54. — Faustin Hélie, t. 8, n° 3818; Nouguier, t. 4, n° 3956).

SECT. 4. — Juridictions diverses.

319. Sur la compétence en matière répressive des conseils de préfecture et conseils de prud'hommes, des prud'hommes pêcheurs, des consuls, V. *Conseil de préfecture, Consul, Prud'homme.* — Sur la compétence des conseils de guerre, V. *Justice militaire, Justice maritime,* ... de la Haute Cour de justice, V. ce mot. — Sur les juridictions compétentes pour connaître des infractions commises dans une ville en état de siège, V. *Place de guerre.*

Chap. 3. — Compétence *ratione personæ* ou *qualitatis.*

320. Les règles de la compétence en matière criminelle ne comportent, en principe, aucune modification à raison de la qualité des personnes. Ce principe comporte, toutefois, certaines exceptions établies au profit de certains fonctionnaires ou dignitaires de l'État.

Art. 1er. — Fonctionnaires publics.

321. Un certain nombre de fonctionnaires publics jouissent de certaines prérogatives au point de vue du mode de poursuite et de la compétence. — En ce qui concerne le mode de poursuite, V. *Mise en jugement de fonctionnaires.*

322. — 1° Le président de la République, accusé de haute trahison, et les ministres mis en accusation pour crimes commis dans l'exercice de leurs fonctions, sont jugés par le Sénat (L. 16 juill. 1875, art. 12. — V. *Constitution et pouvoirs publics*). — 2° Les magistrats de l'ordre judiciaire et les officiers de police judiciaire sont justiciables soit de la cour d'appel, si le crime ou le délit a été commis par des membres isolés, soit de la Cour de cassation, lorsque le crime est imputé à un tribunal entier ou à un ou plusieurs membres de la cour d'appel (C. instr. art. 479 à 503. — V. *Mise en jugement des fonctionnaires*). — Les délits de police correctionnelle imputés aux personnes énumérées par l'art. 10 de la loi du 20 avr. 1810 sont de la compétence des cours d'appel.

323. L'exception ne s'étend pas aux gardes champêtres. Il a été jugé que les délits commis par les gardes champêtres dans l'exercice de leurs fonctions sont de la compétence de la juridiction ordinaire (Cr. 6 janv. 1809, R. 223).

324. La compétence spéciale établie par les dispositions précitées se détermine en tenant compte de la qualité de l'agent au moment où l'infraction a été commise, sans égard à sa qualité au jour de la poursuite (Cr. 4 févr. 1882, D.P. 82. 1. 280; Dijon, 2 janv. 1902, Sir. 1905. 2. 31). — Toutefois, à l'égard des magistrats, il faut tenir compte de leur qualité à cette double époque (Garraud, t. 2, n° 555).

325. Il y a lieu d'observer que le privilège de juridiction établi par les art. 479 et s. C. instr., et par l'art 10 de la loi du 20 avr. 1810, ne s'applique pas aux contraventions; ces infractions restent de la compétence du juge de paix, bien qu'elles aient été commises par l'une des personnes énumérées dans ces textes (Cr. 26 sept. 1851, Sir. 52. 1. 476. — Garraud, t. 2, n° 550).

Art. 2. — Militaires et marins.

326. Les militaires de l'armée de terre sont justiciables, pour les infractions qu'ils commettent pendant leur présence sous les drapeaux, des conseils de guerre et des conseils de revision, sans distinguer entre les infractions purement militaires et les infractions de droit commun (Code de justice militaire pour l'armée de terre, du 9 juin 1857. — *Adde :* L. 21 mars 1905. — V. *Justice militaire*).

327. Un projet déposé par le Gouvernement le 21 janv. 1907 (*Journ. off.*, Doc. parl.,

[illegible] rapport de M. [illegible] 1907, [illegible] n° 920. [illegible] la compétence des conseils de guerre en temps de paix.

Art. 3. — Mineurs de seize ans.

328. Aux termes de l'art. 68 C. pén., tel [illegible] par la loi du 25 juin 1824, l'individu, âgé de moins de seize ans, qui n'a pas de complices présents au-dessus de cet âge, et qui est prévenu de crimes autres que ceux que la loi punit de la peine de mort, de celle des travaux forcés à perpétuité, de la peine de la déportation ou de celle de la détention, doit être jugé par les tribunaux correctionnels.

La loi du 12 avr. 1906, en prolongeant la minorité pénale jusqu'à l'âge de dix-huit ans, a laissé les mineurs de seize à dix-huit ans sous l'application du droit commun en ce qui concerne la compétence.

Il résulte de l'art. 68 précité que le mineur est justiciable de la cour d'assises lorsqu'il a des complices présents âgés de plus de seize ans. Il a été jugé que le mineur de seize ans devrait être renvoyé devant la cour d'assises, bien que son complice ait été arrêté en pays étranger à raison d'une infraction aux lois pénales de ce pays, s'il y est en même temps détenu en vertu d'un mandat de l'autorité judiciaire française jusqu'à ce qu'il soit remis à cette autorité conformément aux traités d'extradition, car ce complice est alors réputé compris dans la poursuite (Douai, 5 déc. 1872, D.P. 74. 5. 126).

329. En matière de délits de presse, la juridiction de la cour d'assises étant considérée comme une garantie, le mineur doit être déféré à cette juridiction comme les majeurs (Chauveau et Hélie, *Théorie du Code pénal*, t. 1, n° 341; Le Sellyer, t. 2, n° 1110).

Art. 4. — Étrangers. Agents diplomatiques.

330. Les lois de police et de sûreté obligent tous ceux qui habitent le territoire (C. civ. art. 3). Les étrangers sont donc soumis, comme les nationaux eux-mêmes, à la juridiction des tribunaux français à raison des crimes et délits qu'ils peuvent commettre sur le territoire français (Cr. 27 févr. 1880, D.P. 80. 1. 434. — V. aussi Cr. 1er juill. 1830, R. 123. — Garraud, t. 2, n° 524); ... Alors même qu'ils n'y seraient que de passage, comme, par exemple, un marin, appartenant à l'équipage d'un navire de guerre étranger, descendu dans un port français (Cr. 29 févr. 1868, D.P. 68. 1. 412).

331. La règle s'applique même lorsque l'infraction a été commise par un étranger au préjudice d'un autre étranger (Cr. 29 déc. 1814, R. 107); ... Même si la victime ne réside pas en France (Cr. 31 janv. 1822, et 22 juin 1826, R. *Instr. crim.*, 167. — Mangin, *Action publique*, t. 1, nos 59 et 60; Faustin Hélie, t. 2, n° 629).

332. Peu importe également que le bénéfice frauduleux du délit commis par l'étranger doive se réaliser à l'étranger si le délit lui-même a été commis en France (Cr. 3 mai 1867, *Bull. cr.*, n° 109, et S. 63).

333. L'étranger doit être jugé d'après les formes de la loi française, sans qu'il puisse invoquer, sous prétexte de réciprocité et à défaut de traité, une juridiction composée suivant les principes de sa loi nationale. Ainsi il a été jugé qu'un accusé anglais ne peut réclamer, à titre de réciprocité, que le jury appelé à le juger soit composé mi-partie de nationaux, mi-partie d'étrangers (C. d'ass. Seine, 24 avr. 1816, R. 108).

334. Le tribunal français saisi de l'action publique relative au délit commis en France par un étranger est compétent pour prononcer sur l'action civile de l'étranger lésé (Cr. 15 mai 1842, Bordeaux, 11 août 1842, R. 523).

335. Pendant longtemps il a été admis que l'existence d'un jugement rendu à l'étranger ne faisait pas obstacle à la poursuite en France (Metz, 19 juill. 1859, D.P. 60. 2. 1; Besançon, 14 nov. 1861, D.P. 61. 2. 230; Cr. 21 mars 1862, 1re esp., avec le rapport de M. Faustin Hélie et les concl. de M. l'av. gén. Savary, D.P. 62. 1. 146, et, sur renvoi, Amiens, 17 mai 1862, D.P. 62. 2. 152; Cr. 21 mars 1862, 2e esp., D.P. 62. 1. 152; 23 nov. 1866, D.P. 67. 1. 235, et le rapport de M. Salneuve, 11 sept. 1873, D.P. 74. 1. 132; C. d'ass. Seine-et-Oise, 9 janv. 1883, Sir. 83. 2. 46, et S. *Chose jugée*, 288). — Mais il résulte de la loi du 3 avr. 1903 qui a modifié l'art. 7, al. 2, C. instr., que l'étranger ne peut plus être poursuivi en France à raison des crimes ou délits qu'il a pu commettre, s'il justifie qu'il a été jugé définitivement à l'étranger et, en cas de condamnation, qu'il a subi ou prescrit sa peine ou obtenu sa grâce.

336. La règle qui soumet aux lois de police et de sûreté tous les étrangers habitant le territoire reçoit exception au profit des ambassadeurs et autres représentants des puissances étrangères. Mais l'immunité diplomatique ne couvre pas les consuls (Aix, 14 août 1829, R. *Consuls*, 35; Rennes, 25 juill. 1849, D.P. 50. 2. 43; Cr. 23 déc. 1854, D.P. 59. 1. 185). Les crimes commis dans l'hôtel de l'ambassade, par des personnes qui ne font pas partie du personnel officiel de l'ambassade, restent justiciables de la juridiction française (Cr. 13 oct. 1865, D.P. 66. 1. 234. — V. *Agents diplomatiques*, nos 95 et s., *Consuls*).

Chap. 4. — Compétence *ratione loci*.

337. Une infraction ayant été commise, et l'ordre de juridiction qui doit en connaître étant déterminé, il importe de savoir quel est, parmi les tribunaux du territoire, celui qui est qualifié pour en connaître. — A la compétence *ratione loci* se rattache la détermination de la compétence des tribunaux français pour connaître des infractions commises à l'étranger (V. *infra*, n° 391 et s.).

Art. 1er. — Règles générales.

338. Il résulte des art. 23, 29, 30 et 63 C. instr. que la compétence pour connaître d'une infraction appartient concurremment au juge du lieu où le délit a été commis (*forum delicti commissi*), ou à celui du lieu de la résidence du prévenu (*forum domicilii*), ou enfin à celui du lieu où le délinquant a été arrêté (*forum deprehensionis*). Ces règles de compétence ne sont posées par la loi qu'en ce qui concerne les officiers de police judiciaire chargés de la recherche et de l'instruction des crimes et délits, et le juge d'instruction entre les mains de qui doivent être déposées les plaintes. Mais il est admis sans contestation qu'elles s'appliquent aux juridictions de jugement (Cr. 7 janv. 1830, R. 81; 25 janv. 1849, D.P. 49. 5. 59; 23 avr. 1857, D.P. 57. 1. 231. — Mangin, *Instr. écr.*, t. 2, n° 203; Le Sellyer, t. 2, n° 784; Morin, n° 28; Faustin Hélie, t. 5, n° 2341; Garraud, t. 2, n° 559).

339. Tout autre tribunal que celui de la résidence du délinquant, du lieu de la perpétration du délit ou du lieu de l'arrestation est incompétent (Cr. 26 mars 1857, 3 janv. 1862, *Bull. cr.*, n° 4, et S. 23; 10 juill. 1886, *Bull. crim.*, n° 255; 21 avr. 1904, Sir. 1907. 1. 299. — Garraud, t. 2, n° 559). On a déjà observé (*supra*, n° 10) que cette incompétence est d'ordre public. Il a été jugé, en conséquence : ... que la cour d'assises compétente est celle dans le ressort de laquelle se trouve soit le lieu du délit, soit celui de la résidence de l'inculpé ou soit celui de son arrestation, bien que l'instruction du procès ait été renvoyée, en vertu de l'art. 214 C. instr., devant un tribunal situé hors du département où siège cette cour (Cr. 10 févr. 1842, R. 85); ... Que la chambre des mises en accusation ne peut plus, depuis la loi du 17 juill. 1856, modificative de l'art. 230 C. instr., comme sous l'empire de l'ancien texte (Comp. Angers, 9 août 1852, D.P. 52. 2. 226), renvoyer un prévenu devant tel tribunal de son ressort qu'il lui plaît d'indiquer, le renvoi devant être fait à l'un des tribunaux compétents d'après l'art. 63 C. instr. (Cr. 23 avr. 1857, D.P. 57. 1. 231. — Faustin Hélie, t. 5, n° 2174).

340. On discute la question de savoir si, entre les trois juges compétents *ratione loci*, il existe quelque préférence au profit de l'un d'eux. Suivant une opinion, soutenue par plusieurs auteurs, le juge du lieu du délit devrait être préféré aux deux autres, et le juge du domicile au juge du lieu de l'arrestation (Comp. Faustin Hélie, t. 4, nos 1669 et 1670; Le Sellyer, t. 2, nos 818 et 819; Mangin, *Instr. écr.*, t. 2, n° 37), ... du moins en matière de délits (Carnot, t. 1, p. 31, n° 42). Suivant la jurisprudence, au contraire, la loi pose le principe de la concurrence entre les trois juges qu'elle désigne, sans établir entre eux aucun ordre de préférence : le juge du lieu de la capture est donc compétent au même titre que celui du délit pour l'instruction et le jugement de l'affaire (Cr. 27 août 1847, *Bull. cr.*, n° 20, et S. 24; 25 janv. 1849, D.P. 49. 5. 58; 17 nov. 1866, D.P. 68. 1. 142. — Morin, n° 32; Berriat Saint-Prix, t. 1, n° 203).

341. Aucun des juges compétents *ratione loci* ne peut donc se dessaisir et renvoyer l'affaire devant un autre tribunal sous le prétexte que l'instruction s'y fera plus facilement (Cr. 20 sept. 1834, 29 mars 1838, R. 104; 16 avr. 1840, R. *Instr. crim.*, 805-2°. — Faustin Hélie, t. 4, n° 1702; Le Sellyer, t. 2, n° 813). — Dans la pratique, lorsque plusieurs juges d'instruction sont saisis en même temps, ils s'entendent pour laisser l'instruction à celui d'entre eux qui leur paraît le mieux placé pour la diriger. Ceux qui se dessaisissent rendent une ordonnance dont la régularité est juridiquement contestable, mais qui est rarement critiquée, faute d'intérêt.

342. Si, en fait, plusieurs tribunaux compétents *ratione loci* se trouvent saisis simultanément de la même infraction, et si chacun croit devoir retenir la connaissance de l'affaire, il y a lieu à règlement de juges, conformément aux art. 526 et s. C. instr. La juridiction chargée du règlement déterminera le juge compétent, en tenant compte des intérêts d'une bonne administration de la justice. En raison des facilités que peut avoir le juge pour réunir les preuves et de l'intérêt social, qui appelle la répression au lieu même où l'infraction a été commise, la préférence sera généralement accordée au juge du lieu du délit (Comp. Cr., 3 févr. 1820, R. 81; 30 mai 1828, R. *Instr. crim.*, 412; 7 janv. 1830, R. 81; 2 juin 1836, R. 185; Faustin Hélie, t. 4, n° 1670; Mangin, *Instr. écr.*, t. 2, n° 37; Le Sellyer, t. 2, nos 818 et 819). — Parfois aussi, la priorité de la saisine et l'état d'avancement de l'instruction justifieront l'attribution de juridiction à celui qui a été saisi le premier, parce qu'il est de l'intérêt de la justice que l'instruction soit achevée dans le plus bref délai (Comp. : Cr. 17 janv. 1828, *Bull. crim.*, n° 14; 7 janv. 1830, R. 81). — Mais le renvoi au juge premier saisi, que la Cour de cassation avait d'abord considéré comme obligatoire (Cr. 13 mars et 9 avr. 1812, R. *Instr. crim.*, 412. — V. en ce sens : Carnot, sur l'art. 23, n° 2; Bourguignon, sur l'art. 23; Le Sellyer, t. 2, n° 817), est purement facul-

tatif (GARRAUD, t. 2, nos 653 et s.). Lorsqu'il s'agit de déterminer la date à laquelle un juge est saisi, on doit s'attacher plutôt à la date à laquelle a été décerné le premier mandat (LEGRAVEREND, t. 1, p. 61, LE SELLYER, t. 2, no 817), qu'à celle de la notification du mandat (V. toutefois, en ce dernier sens : CARNOT et BOURGUIGNON, *loc. cit.*).

ART. 2. COMPÉTENCE DU TRIBUNAL DU LIEU DU DÉLIT.

343. I. *Généralités.* Des trois juges compétents *ratione loci*, c'est en fait celui du lieu du délit qui est le plus souvent saisi (V. *supra*, no 342).

344. La juridiction du juge s'étend sur tout le territoire dépendant de son ressort, tel qu'il est déterminé par la loi. Une modification irrégulière apportée à une circonscription ne saurait pas modifier la compétence (Cr. 1er juin 1867, D.P. 67. 1. 412). — La question de savoir quel est le lieu du délit, qui paraît tout d'abord facile à résoudre, puisqu'il s'agit d'une simple constatation matérielle, soulève cependant des questions délicates.

Le principe est que l'infraction est commise là où a été perpétré son élément essentiel et caractéristique. — On n'a pas égard au lieu où elle a été complotée ou préparée. Il n'y a à tenir compte du lieu du complot que si ce complot constitue lui-même une infraction indépendante de tout acte d'exécution, comme dans les cas prévus par l'art. 89, C. pén. (MERLIN, V. *Compétence*, § 2, no 2; LE SELLYER, t. 2, nos 787 et s.; MORIN, no 37. Comp. : FAUSTIN HÉLIE, t. 4, no 1675).

345. Le délit d'omission est commis là où l'obligation que la loi impose sous une sanction pénale n'est pas accomplie. Ainsi en est-il, par exemple, du défaut de déclaration d'un accouchement (C. pén. art. 346), du refus de se présenter en justice pour fournir un témoignage ou exercer les fonctions de juré (C. pén. art. 236), de la non-représentation d'enfant (C. pén. art. 357 et L. 5 déc. 1901; Cr. 18 mai 1905, D.P. 1906. 1. 23, avec le rapport de M. le conseiller Douerche, Sir. 1905. 1. 253).

346. — II. *Cas où le lieu du délit est inconnu ou incertain.* — Lorsque le lieu de la perpétration d'un délit n'est pas connu, un juge ne peut se saisir de l'instruction de l'affaire qu'autant que les circonstances de fait font présumer que le délit a été commis sur le territoire de son ressort (FAUSTIN HÉLIE, t. 4, no 1672). — Par exemple, lorsqu'un cadavre est découvert sans qu'on puisse dire où l'homicide a été commis, on admet que, jusqu'à preuve contraire, le lieu où gît le cadavre doit être présumé lieu du crime (Cr. 20 flor. an 13, R. 80. — MERLIN, *Répert.*, v° Cadavre; LE SELLYER, t. 2, no 792; MORIN, no 30).

347. Lorsque le délit a été commis sur les confins du territoire de deux juridictions, de sorte qu'il puisse être réputé avoir été accompli dans le ressort de l'une et de l'autre à la fois, les juges des deux ressorts sont compétents, sauf règlement de juges, s'il y a lieu. Ainsi en est-il, par exemple, du délit commis sur une rivière séparative de deux juridictions, à moins qu'on ne sache de quel côté de la ligne médiane qui partage la rivière, l'infraction a été commise, car c'est le milieu de la rivière qui marque la limite (L. 26 févr.-4 mars 1790, tit. 1, art. 5.— FAUSTIN HÉLIE, t. 4, no 1673; LE SELLYER, t. 2, no 792).

348. La loi du 6 frim. an 7 (art. 32 et 33), attribue compétence pour les contraventions de péage commises sur un pont aboutissant à deux communes différentes, à l'autorité judiciaire de la commune la plus rapprochée du bac ou du pont. Mais il a été jugé que cette attribution de juridiction ne s'applique qu'autant que les communes dépendent de deux juridictions différentes. Si elles dépendent de la même juridiction, on applique le droit commun (Cr. 7 févr. 1851, D.P. 51. 5. 193).

349. III. *Cas où les faits constitutifs de l'infraction ont été commis successivement sur le territoire de plusieurs juridictions.* — *a*) En cas de délits *continus*, appelés aussi moins exactement délits successifs, le port illégal de décoration ou de costume, le port d'armes prohibées, etc., les juges des divers lieux où se reproduisent les faits constitutifs du délit sont également compétents, car le délit s'exécute dans chacun de ces lieux (Cr. 25 juill. 1902, D.P. 1903. 1. 67, avec les conclusions de M. le procureur général Baudouin (FAUSTIN HÉLIE, t. 4, no 1675). — Ainsi le délit d'affiliation à une congrégation non autorisée, prévu et puni par la loi du 1er juill. 1901, peut être poursuivi non seulement au domicile du congréganiste, mais partout où cette qualité s'est manifestée par des actes qu'elle rend délictueux (Cr. 25 juill. 1902, précité. — Comp. : en matière de vagabondage, Cr. 9 nov. 1854, D.P. 54. 5. 168). — La même solution s'appliquerait aux délits de vagabondage, à l'association de malfaiteurs, à la séquestration.

350. Le rapt se consomme par l'enlèvement (C. pén., art. 354) et ne constitue pas un délit continu, dont la connaissance pourrait appartenir aux juges des différents lieux où le ravisseur aurait conduit la personne enlevée. Le seul lieu du crime est celui de l'enlèvement (MANGIN, *Instr. écr.*, t. 2, no 37; MORIN, *Journal du droit criminel*, 1857, art. 639, p. 52 et 53; FAUSTIN HÉLIE, t. 4, no 1675. — V. toutefois LE SELLYER, t. 2, no 790).

351. Le vol est, en principe, un délit instantané qui se consomme par la soustraction de la chose d'autrui, sans qu'il y ait à faire état de la circonstance que le voleur continue à détenir la chose volée, pendant un temps plus ou moins long, en différents lieux.

352. Le lieu où la victime a été frappée ne cesse pas d'être le lieu du délit, lorsque la victime succombe des suites de l'attentat sur le territoire d'une autre commune, dépendant d'un ressort judiciaire différent; le juge d'instruction de ce ressort ne saurait donc être saisi régulièrement de l'instruction, s'il n'est, d'ailleurs, le juge du lieu de l'arrestation ou du domicile du prévenu (Pau, 5 août 1859, D.P. 59. 2. 207. — GARRAUD, t. 2, no 561).

353. — *b*) Lorsqu'il s'agit de délits *collectifs* ou d'*habitude*, comme le délit d'usure ou le délit d'excitation habituelle de mineurs à la débauche, il peut arriver que les faits commis dans chaque arrondissement ne suffisent pas à constituer le délit. Aussi, certains auteurs estiment qu'en pareil cas, il n'y a pas de juge compétent comme juge du lieu du délit (MANGIN, *Instr. écr.*, t. 2, no 37; TRÉBUTIEN, t. 2, nos 399 et 400; MORIN, *Journal du droit criminel*, 1857, art. 6301, p. 52; GARRAUD, t. 2, no 561). — Il paraît préférable de considérer comme juge compétent, à raison du lieu du délit, le juge du lieu où se produit le fait qui, par sa relation avec d'autres faits antérieurs, constitue le délit d'habitude, car c'est ce fait qui consomme le délit (FAUSTIN HÉLIE, t. 4, no 1676; LE SELLYER, t. 2, no 793; VILLEY, p. 139).

354. — IV. En matière de *banqueroute frauduleuse*, le lieu du délit n'est pas toujours, comme l'avait jugé d'abord la cour de cassation (Cr. 5 juill. 1808, R. 88), le lieu du domicile du prévenu; le crime est commis partout où des faits de fraude se sont produits, et le juge du lieu où ces faits ont été commis est compétent pour en connaître, sans égard au lieu où la faillite a été déclarée (Cr. 1er sept. 1827, R. *Faillite*, 1394-2°. Comp. : Cr. 15 juin 1866, D.P. 67. 5. 93).

355. Le délit des créanciers d'un failli consistant à avoir stipulé des avantages particuliers à raison de leur vote dans les délibérations de la faillite est commis au lieu où le vote a été émis, même si ce vote a été effectué par mandataire (Cr. 21 août 1856, D.P. 56. 1. 414; GARRAUD, t. 2, no 562).

356. — V. Le crime d'*usage d'une pièce fausse* peut être déféré au juge du lieu où il a été fait usage de la pièce (Cr. 1er pluv. an 9, R. 87; 28 déc. 1848, *Bull. cr.*, no 332) concurremment avec celui où la pièce a été fabriquée (Cr. 1er pluv. an 9, R. *Faux*, 459).

357. — VI. Le délit d'*escroquerie* est un délit complexe, constitué par des manœuvres frauduleuses et par la remise des valeurs ou effets. La compétence pour en connaître appartient donc à la fois : 1° au juge du lieu où les manœuvres ont été commises, lorsque la remise a été faite en un autre lieu (Cr. 20 août 1852, D.P. 52. 5. 132; 9 déc. 1864, D.P. 67. 5. 95; 6 janv. 1872, D.P. 72. 1. 142; 11 mars 1880, *Bull. cr.*, no 58, et S. 34; 11 août 1882, D.P. 83. 1. 96); ... fût-ce en pays étranger (Cr. 11 août 1882, précité. — V. *infra*, no 407); 2° au tribunal du lieu où la remise a été effectuée, alors même que les manœuvres frauduleuses auraient été commises en un autre lieu et même à l'étranger (Colmar, 27 janv. 1824, R. 140-1°; VILLEY, p. 139). — Cependant, suivant une opinion, le tribunal du lieu de la remise serait seul compétent (FAUSTIN HÉLIE, t. 1, no 688 et t. 4, no 1676).

358. — VII. Le délit d'*abus de confiance* est commis au lieu où le détournement ou la dissipation des objets ont été accomplis. Le tribunal compétent n'est donc pas nécessairement celui du lieu où a été conclue la convention, en vertu de laquelle des sommes ou objets ont été confiés à la personne qui les a détournés ou dissipés (Cr. 5 déc. 1862, D.P. 67. 5. 94), ni celui du lieu où les sommes ou objets lui ont été remis (Cr. 28 août 1879, *Bull. cr.*, no 173, et S. 35). Mais le lieu où une somme a été remise à un mandataire, et où celui-ci a refusé de la rendre, doit être considéré comme le lieu du délit (Cr. 13 août 1868, D.P. 69. 1. 486). Il suffit même qu'il soit constaté que l'intention de les détourner a pris naissance au lieu où la remise a été faite pour donner compétence au juge de ce lieu (Cr. 28 août 1879, précité.

359. — VIII. Il a été jugé, en matière d'*abus de blanc-seing*, que la compétence appartient au juge du lieu où la pièce qui a servi à l'abus de blanc-seing a été soustraite et où elle a été présentée au prétendu débiteur, fût-ce par un mandataire de l'accusé (Cr. 24 déc. 1840, R. 86).

360. — IX. Des questions de compétence très délicates se sont élevées à l'occasion de la répression des *fraudes dans la vente des marchandises*. Les marchandises falsifiées peuvent, en effet, avoir été expédiées à distance et mises en vente dans un lieu éloigné. Quel est le lieu du délit ?

361. La jurisprudence fait une distinction entre les marchandises vendues au poids et celles qui se goûtent. Pour ces dernières, la vente étant subordonnée à la condition potestative de la dégustation, le délit de mise en vente de substances ou denrées alimentaires ou médicamenteuses, falsifiées ou corrompues, est commis au lieu où les marchandises sont présentées à l'acheteur pour en prendre livraison après dégustation (Cr. 10 août 1861, D.P. 61. 5. 99; 26 févr. 1875, *Bull. cr.*, no 71, et S. 36; 5 janv. 1877, D.P. 77. 1. 464; 24 mars et 27 juill. 1877, *Bull. cr.*, nos 89 et 174, et S. 36; Dijon, 22 août 1877, D.P. 79. 5. 89; Cr. 11 nov. 1887, D.P. 88. 1. 288). — Il en est de même, s'il s'agit de vente de marchandises soumises

[illegible] avoir lieu la vérification, que s'accomplit [illegible] 1887, D.P. 88. 5. 108).

362. S'il s'agit, au contraire, de marchandises qui se vendent au poids ou à la mesure, la vente devient parfaite par le pesage ou le mesurage, et le délit est commis [illegible] Paris, [illegible] 1875, D.P. 75. 2. 87; Aix, 21 [illegible] 1875, D.P. 76. 1. 91; Cr. 24 déc. 1875, D.P. 76. 1. 91, avec les conclusions de M. l'avocat général Desjardins. — V. toutefois, Paris, 13 juin 1873, D.P. 74. 2. 119). — En général, le pesage ou le mesurage se font chez le vendeur. Mais il appartient au juge du fait de décider souverainement, d'après l'ensemble des circonstances de la cause, qu'en vertu d'une convention spéciale des parties, la vente ne devait être parfaite que par la livraison et le pesage effectués au domicile de l'acheteur, et que, par suite, ce dernier domicile est le lieu du délit (Cr. 8 mai 1879, D.P. 79. 1. 487).

363. Il a été jugé, relativement au délit de vente de lait falsifié, que l'agent chargé par une société de recueillir le lait de sa région et de l'expédier dans des récipients clos et scellés de son cachet, pour être introduit dans une ville autre que celle de son domicile, pouvait être cité compétemment devant le tribunal du lieu où le lait devait être vendu, pour y répondre à l'inculpation de mise en vente de lait falsifié (Cr. 3 avr. 1886, S. 38).

364. Si, à l'endroit où de l'huile vendue a été livrée à l'acheteur et avant la livraison, un prélèvement a été effectué, puis soumis à l'analyse, le tribunal dudit lieu est compétent, à l'exclusion de celui du lieu de fabrication, pour statuer sur la double prévention de falsification d'huile et de mise en vente d'huile falsifiée (Trib. corr. Seine, 14 déc. 1904, D.P. 1905. 2. 475).

365. Lorsqu'il s'agit de tromperie sur la *quantité* des choses livrées, le lieu du délit est également celui où la vente est devenue parfaite, c'est-à-dire, pour les ventes au poids ou à la mesure, le lieu où le pesage ou le mesurage ont été effectués (Cr. 3 juill. 1857, D.P. 57. 1. 377; 13 déc. 1872, D.P. 73. 5. 127; Nîmes, 11 déc. 1890, D.P. 92. 2. 16).

366. — X. La loi du 21 mai 1836, punissant le fait d'offrir ou de mettre en vente des valeurs assimilées à des billets de loterie, tout aussi bien que la vente de ces valeurs, le tribunal de l'arrondissement où de telles valeurs ont été offertes en contravention à cette loi est compétent pour connaître de la poursuite, bien que la vente n'en soit devenue parfaite que par la ratification du vendeur donnée dans un autre arrondissement (Cr. 9 déc. 1887, D.P. 88. 1. 491).

367. Le délit de *contrefaçon* peut être poursuivi devant le tribunal du lieu où ont été saisis les objets contrefaits, bien que l'auteur du délit n'y ait ni son domicile, ni sa fabrique, lorsqu'il est poursuivi, à la fois, à raison de la fabrication et de la vente de ces objets; car le tribunal du lieu de la saisie, étant compétent pour connaître de la vente d'objets contrefaits, peut connaître des faits de fabrication, à raison de la connexité (Cr. 1er mai 1862, D.P. 63. 1. 201).

368. — XI. La loi du 29 juill. 1881, ne s'expliquant pas sur la compétence territoriale en matière de *délit de presse*, il y a lieu de faire application du droit commun (Circ. min. just. 9 nov. 1881, D.P. 81. 3. 110). Le lieu du délit est tout lieu où l'écrit délictueux a été publié, vendu, distribué, mis en vente ou exposé (Comp. art. 23; Cr. 10 nov. 1883, D.P. 84. 1. 370; 24 janv. 1891, avec les conclusions de M. l'avocat général Baudouin, D.P. 91. 1. 187; 4 juill. 1896, D.P. 97. 1. 84. — Barbier, *Traité des infractions de la parole, de l'écriture et de la presse*, t. 1, 2e éd., n° 163 et s.; Le Poittevin, *Traité de la presse*, n° 1350 et s. — V. *Presse*). Il a été jugé, spécialement : ... que la personne qui, usant du droit de réponse conféré par l'art. 13, n'a pas obtenu l'insertion de sa lettre rectificative, peut assigner, à son choix, le journal devant le tribunal de tout lieu où il a été distribué (Pau, 24 janv. 1883, D.P. 83. 2. 117, et, sur pourvoi, Cr. 10 nov. 1883, D.P. 84. 1. 370; 27 févr. 1885, D.P. 85. 1. 379; 14 févr. 1889, D.P. 90. 1. 187. — Barbier, *Code explicatif de la presse*, t. 2, n° 836. — *Contra* : Chassan, *Délits de la presse*, 2e éd., n° 959, Schuermans, *Code de la presse*, t. 2, p. 369) : ... Que la partie lésée par un article de journal peut poursuivre le gérant devant le tribunal correctionnel dans le ressort duquel a eu lieu la publication, et n'est pas tenue d'introduire son action devant le tribunal du domicile du gérant (Cr. 6 mars 1884, D.P. 84. 1. 135; 5 janv. 1894, Sir. 95. 1. 431).

369. En ce qui concerne le délit de diffamation par correspondance circulant à découvert (L. 11 juin 1887), la compétence à raison du lieu du délit appartient au tribunal du lieu d'expédition (Limoges, 12 févr. 1898, D.P. 98. 2. 231), ou à celui du lieu de destination (Dijon, 12 déc. 1888, Sir. 89. 2. 14); ... à l'un et à l'autre indifféremment (Trib. corr. Le Havre, 11 nov. 1887, Sir. 88. 2. 200).

Art. 3. — Compétence du tribunal de la résidence.

370. Le second tribunal auquel la loi attribue compétence *ratione loci* est celui de la résidence du prévenu (C. instr. art. 23, 63, 69). C'est de la résidence habituelle et non du domicile, tel qu'il est fixé par le Code civil, que la loi tient compte pour déterminer la juridiction compétente, parce que la recherche des preuves et renseignements y est plus facile qu'au domicile auquel le prévenu peut n'être rattaché que par un lien juridique (Cr. 9 déc. 1859, D.P. 59. 5. 90, 14 avr. 1870, D.P. 72. 1. 204; Dijon, 10 mai 1893, et, sur pourvoi, Cr. 16 juill. 1893, D.P. 94. 1. 458. — Berriat-Saint-Prix, t. 4, n° 200; Faustin Hélie, t. 4, n° 1679; Trébutien, t. 2, n° 400; Mangin, *Instr. écr.*, t. 1, n° 38; Le Sellyer, t. 2, n° 786). — Mais lorsque le prévenu, étant vagabond, n'a pas de résidence habituelle, et n'a conservé que son domicile légal, ce domicile peut, à raison des circonstances de fait, qu'il appartient aux juges du fond d'apprécier, être considéré comme remplissant les conditions prévues par la loi pour l'attribution de la compétence (Cr. 16 juin 1893, D.P. 94. 1. 458).

371. Si le prévenu a deux résidences, il peut être poursuivi devant le tribunal de l'une ou de l'autre, pourvu que le fait de l'habitation ordinaire soit certain (Faustin Hélie, t. 4, n° 1679). En pareil cas, la poursuite peut être exercée au lieu où le prévenu n'habite pas habituellement, notamment lorsque les pièces à conviction s'y trouvent.

372. Lorsque le prévenu a changé de résidence entre la perpétration du crime et le moment où les poursuites sont intentées, c'est de la seconde résidence qu'on tient compte pour déterminer la compétence (Faustin Hélie, t. 4, n° 1680; Le Sellyer, t. 2, n° 786; Garraud, t. 2, n° 563).

373. Par application de cette règle, il a été jugé que le tribunal correctionnel du lieu de la garnison d'un militaire en état de désertion est compétent, en tant que tribunal de la dernière résidence du militaire, pour statuer sur les délits commis par lui depuis sa désertion, si, d'ailleurs, il ne s'est pas créé une nouvelle résidence (Grenoble, 11 juill. 1874, S. 49). — Sur la compétence des tribunaux ordinaires pour juger les crimes et délits commis par les militaires en état de désertion, V. *Justice militaire*.

Art. 4. — Compétence du tribunal de l'arrestation.

374. La loi donne compétence, en troisième lieu, au tribunal du lieu où le prévenu *aura pu être trouvé* (C. instr. art. 23, 63, 69), c'est-à-dire au tribunal du lieu de l'arrestation (*forum deprehensionis*). Le lieu de l'arrestation est attributif de compétence au même titre que le lieu du délit (Cr. 27 août 1847, cité *supra*, n° 340; 25 janv. 1849, D.P. 49. 5. 58; 17 nov. 1866, D.P. 68. 1. 142. — Morin, n° 32; Berriat-Saint-Prix, t. 1, n° 203).

375. La compétence du juge du lieu de la capture cesse si le prévenu, après avoir été arrêté, parvient à s'échapper, à moins que son évasion n'ait lieu qu'après le commencement de l'instruction.

376. Le lieu où le prévenu est déjà en état de détention au moment où les faits qui sont l'objet de la poursuite ont été révélés à la justice n'est pas considéré par la jurisprudence comme lieu de l'arrestation, attributif de compétence. La connaissance de ces faits doit être renvoyée au juge du lieu où ils ont été commis (Cr. 29 mai 1847, D.P. 47. 1. 103; 18 janv. 1851, D.P. 51. 5. 110; Aix, 11 mars 1867, *Journal du ministère public*, 1868, p. 137; Amiens, 18 janv. 1877, Sir. 77. 2. 164, et S. 51; Dijon, 31 janv. 1877, *Journal du ministère public*, 1878, p. 62; Besançon, 19 janv. 1891, D.P. 92. 2. 316. — Faustin Hélie, t. 4, n° 1683; Garraud, t. 2, n° 564). — Cette solution trouve sa confirmation dans les art. 361 et 379 C. instr. Prévoyant l'hypothèse où un accusé est inculpé sur un autre fait, le premier de ces textes dispose que s'il est acquitté, le président le renverra en état de mandat de comparution ou d'amener, ou de mandat d'arrêt, s'il y échet, devant le juge d'instruction où siège la cour, pour être procédé à une nouvelle instruction; au contraire, s'il est condamné, la cour ordonne qu'il sera poursuivi suivant les formes ordinaires, c'est-à-dire devant le juge compétent d'après le droit commun. C'est qu'en effet, dans le premier cas, l'accusé étant acquitté et mis en liberté peut être arrêté immédiatement, ce qui donne compétence au juge du lieu de la capture, alors que, dans le second cas, il est déjà arrêté et il n'y a, par conséquent, pas lieu de procéder à une nouvelle arrestation.

Le lieu de la détention peut, toutefois, être attributif de compétence comme lieu de la résidence (Cr. 7 nov. 1834, Sir. 35. 1. 239. — Comp. Cr. 16 juin 1893, D.P. 94. 1. 458. — Garraud, t. 2, n° 566).

Art. 5. — Exceptions aux règles de la compétence « ratione loci ».

377. Les règles qui déterminent la triple compétence *ratione loci*, telles qu'on vient de les exposer, s'appliquent, en principe, en toutes matières, spécialement en matière de contributions indirectes (Cr. 13 août 1886, *Bull. crim.*, n° 301). Elles comportent un certain nombre d'exceptions tenant à des causes diverses.

378. — I. Pour les contraventions de police, il n'existe qu'un tribunal de police compétent *ratione loci*, celui du lieu où la contravention a été commise. Le juge de simple police ne peut donc connaître d'une contravention commise hors de son canton, alors même que l'inculpé résiderait dans le ressort de ce canton. Son incompétence est absolue et peut être proposée en tout état

de cause, même pour la première fois devant la Cour de cassation (Cr. 14 déc. 1843, R. 75; 4 nov. 1853, D.P. 53. 5. 99. — Le Sellyer, t. 2, n° 821; Faustin Hélie, t. 6, n° 2558; Garraud, t. 2, n° 558). — Cette manière de déterminer la compétence du juge de police, qui résultait déjà des textes du Code d'instruction criminelle, est consacrée expressément par le nouvel art. 138 du même Code tel qu'il a été modifié par la loi du 27 janv. 1873.

379. — II. La loi a, pour certaines infractions, déterminé d'une manière spéciale la compétence territoriale. Il en est ainsi : ... 1° de la possession d'ouvrages d'or et d'argent marqués d'un faux poinçon, qui est toujours déférée au tribunal correctionnel du lieu où les objets ont été trouvés et déposés au greffe du tribunal (L. 19 brum. an 6, art. 101, 102, 103, 105 et 109. — Cr. 14 févr. 1840, R. 102); ... 2° Du délit d'insoumission des jeunes soldats appelés sous les drapeaux depuis le moment où ils ont reçu leur ordre de route jusqu'à celui de leur réunion en détachement ou de leur arrivée au corps, qui est de la compétence du conseil de guerre dans le ressort duquel il a été commis, ou du conseil dans le ressort duquel l'arrestation est effectuée (C. just. mil. 1857, art. 58 et 61. — V. aussi Cr. 27 mars 1857, D.P. 57. 1. 223).

380. L'art. 11 du décret du 24 mars 1852 (D.P. 52. 4. 127) attribue la connaissance des délits communs non prévus par le décret au tribunal correctionnel de l'arrondissement où se trouve le navire ou du premier port français où il aborde. Il a été jugé qu'en vertu de cette disposition, la connaissance du délit d'homicide par imprudence résultant d'un abordage en mer appartient au tribunal correctionnel du premier port français où accoste le navire sur lequel le délit a été commis sans qu'il y ait à prendre en considération le port d'attache du navire, même si le domicile du prévenu s'y trouve (Alger, 16 mai 1908, D.P. 1910. 2. 63).

381. L'exception qui résultait autrefois en matière de *presse*, de l'art. 12, al. 1, de la loi du 26 mai 1819 et de l'art. 8 de la loi du 29 déc. 1875 n'existe plus. La loi du 29 juill. 1881, en abrogeant les lois antérieures, sans statuer sur la compétence territoriale, s'en est référée au droit commun (Fabreguettes, t. 2, n°s 1876 et s. — V. *supra*, n° 368). Il y a lieu d'observer, toutefois, qu'il n'existe pas, en principe, de compétence à raison du lieu de l'arrestation, la loi du 29 juill. 1881 n'ayant permis l'arrestation préventive du prévenu domicilié en France que dans les cas prévus par les art. 23, 24, § 1 et 3, et 25 (art. 49, modifié par la loi du 12 déc. 1893).

382. — III. En matière d'*évasion* et de *rupture de ban*, lorsqu'il s'agit de reconnaître l'identité d'un condamné, qui s'est évadé ou a enfreint son ban et a été repris, et d'appliquer la peine résultant de cette infraction, l'art. 518 C. instr. attribue compétence, dans tous les cas, au tribunal dont émane la condamnation, sans tenir compte ni du lieu où a été commise l'infraction, ni du lieu de l'arrestation (Cr. 6 sept. 1833, R. 93; 17 sept 1834, R. 92; 18 juill. 1874, *Bull. cr.*, n° 209, et 27 juill. 1876, *Bull. cr.*, n° 177, et S. 52). — Bien que l'art. 518 ne parle que du cas où la condamnation émane d'une cour, il est incontestable que la règle qu'il édicte s'applique aussi lorsque la condamnation a été prononcée par un tribunal (Cr. 11 juill. 1834, R. *Evasion*, 74), même par une juridiction exceptionnelle (Cr. 5 juin 1834, R. 96) comme un conseil de guerre (Cr. 27 juill. 1876, précité).

383. Si le tribunal qui a prononcé la condamnation avait cessé d'exister, la compétence appartiendrait au tribunal qui l'a remplacé (Req. 16 mai 1810, R. 94; Cr. 27 juill. 1876, cité *supra*, n° 382. — Legraverend, t. 2, p. 619; Bourguignon, sur l'art. 518). — Mais, s'il était devenu étranger à la France, les règles ordinaires de la compétence *ratione loci* reprendraient leur empire (Le Sellyer, t. 2, n° 802).

384. La règle de la compétence établie par l'art. 518 ne cesserait pas de s'appliquer, si l'individu arrêté reconnaissait lui-même son identité (Cr. 6 sept. 1833, R. *Evasion*, 68-2°; 18 juill. 1874, *Bull. crim.*, n° 209, et S. 52. — Bourguignon, t. 2, p. 464; Carnot, sur l'art. 518, n° 3; Rodière, p. 524. — *Contra* : Cr. 5 juin 1834, R. *Evasion*, 74; 23 juill. et 8 oct. 1835, 14 avr. 1836, R. 93. — Le Sellyer, t. 2, n° 797; Morin, v° *Identité*, n° 1; Blanchi, *Etudes sur le Code pénal*, t. 1, n° 225).

385. La Cour de cassation applique encore les art. 518 et s. à l'hypothèse où un condamné par contumace, arrêté longtemps après sa première condamnation, conteste son identité; mais, si la Cour vérifie seule l'identité du contumax, le jury est appelé à statuer sur sa culpabilité (Ch. réun. 5 août 1834, R. *Evasion*, 68-3°; Cr. 4 nov. 1865, D.P. 66. 5. 103; 31 juill. 1891, *Bull. crim.*, n° 164. — Rodière, *Rev. de législ.*, t. 1, 1834-1835, p. 315; Faustin Hélie, t. 8, n° 3878; Garraud, t. 2, n° 572).

Au contraire, les règles de compétence et de procédure établies par l'art. 518 C. instr. ne s'appliquent pas au cas où l'identité d'un prévenu ou d'un accusé est contestée relativement à l'application des peines de la récidive (V. *Récidive*).

386. — IV. Lorsqu'un jugement ou un arrêt de condamnation est cassé, et que l'affaire est renvoyée devant d'autres juges (C. instr. art. 427 et suiv.), le choix de la juridiction de renvoi est laissé à la Cour de cassation, qui n'est pas obligée de tenir compte des règles de compétence *ratione loci*, même dans le cas où elle pourrait le faire (V. *Cassation*).

387. Il en est de même dans le cas de renvoi pour cause de sûreté publique ou de suspicion légitime (C. instr. art. 542 et s. — V. *Renvoi*).

388. Le renvoi peut encore être ordonné lorsque la juridiction compétente est dans l'impossibilité de se constituer (C. instr. art. 257). La Cour de cassation jouit également, dans ce cas, d'une liberté absolue dans le choix de la juridiction compétente. Il n'y a pas lieu d'accepter la distinction proposée par Le Sellyer (t. 2, n° 806), entre le cas où l'impossibilité tient à la récusation des juges, qui devrait être assimilé au renvoi pour cause de suspicion légitime, et les cas où cette impossibilité tient à d'autres causes et où le juge devrait renvoyer devant l'un des juges compétents *ratione loci*, car il est possible que le lieu du délit, celui de la résidence et celui de la capture soient dans le ressort de la même juridiction (Garraud, t. 2, n° 569. — V. *Renvoi*).

389. — V. Pour les délits commis à l'étranger et justiciables des tribunaux français, la compétence du juge du lieu du délit disparaît nécessairement (V. *infra*, n° 444).

390. — VI. Il y a lieu d'ajouter enfin les exceptions tenant à la connexité, à l'indivisibilité et à la complicité.

Chap. 5. — Compétence des tribunaux français à l'égard des infractions commises à l'étranger.

391. Sous l'empire du Code d'instruction criminelle (art. 5, 6 et 7), les infractions commises à l'étranger échappaient en principe à la juridiction française. Seuls les crimes pouvaient être poursuivis en France, encore la faculté de les poursuivre était-elle subordonnée à des conditions très restrictives lorsqu'il s'agissait de crime contre la personne ou les biens des particuliers; il fallait, en effet : 1° que le crime eût été commis par un Français; 2° contre un Français; 3° que la partie lésée eût porté plainte; 4° que le coupable fût rentré en France; 5° qu'il n'eût pas été poursuivi et jugé à l'étranger. — La loi du 27 juin 1866 a élargi le domaine d'application de la loi française et la compétence des tribunaux français à l'égard des infractions commises à l'étranger, en supprimant quelques-unes des conditions requises pour la poursuite des crimes et en autorisant, sous certaines conditions, la poursuite des délits et de certaines contraventions qui échappaient autrefois à toute répression en France. — Il y a lieu, pour déterminer la compétence de la juridiction française, de distinguer selon que l'infraction est commise par un Français ou par un étranger et selon la nature de l'infraction. — Mais il importe auparavant de déterminer les limites du territoire français au point de vue de l'application de la loi pénale, puisque les infractions commises sur le territoire sont toujours justiciables de la juridiction française, qu'elles soient commises par un Français ou un étranger, tandis que celles qui ont été commises en dehors du territoire soumis à la souveraineté française échappent à la juridiction de nos tribunaux ou n'y sont soumises que sous certaines conditions.

Art. 1er. — Délimitation du territoire français au point de vue de l'application de la loi française.

§ 1er. — *Étendue du territoire français.*

392. — I. *Territoire soumis à la souveraineté française et régi par ses lois.* — La juridiction française s'étend à tout le territoire sur lequel s'exerce la souveraineté de la France et qui est régi par ses lois. Ainsi jugé : ... que le ministère public peut poursuivre devant les tribunaux français le crime commis dans la vallée d'Andorre (Cr. 12 mai 1859, D.P. 59. 5. 89); ... Ou dans une factorerie française établie dans un territoire cédé à la France et placée sous la protection directe d'un poste militaire français (Cr. 23 févr. 1884, D.P. 84. 1. 431).

393. Les territoires annexés sont immédiatement soumis à la souveraineté française. — V., au sujet des crimes commis, avant l'annexion, sur un territoire annexé à la France : Avis Cons. d'Et. 31 mai 1806, R. 125; Cr. 11 juin 1808, R. 124; Chambéry, 23 févr. 1863, D.P. 63. 2. 25; 17 avr. 1863, D.P. 63. 1. 389.

394. La compétence de la juridiction française sur le territoire français subsiste même à l'égard des délits commis dans la zone mise en état de siège par l'autorité militaire étrangère pendant son occupation du territoire, si elle ne revendique pas le jugement de l'affaire (Cr. 14 juin 1872, D.P. 73. 5. 6).

395. — II. *Extensions fictives du territoire français.* — Par une fiction juridique, la souveraineté d'un pays s'étend au delà de ses frontières sur tous les lieux où cette souveraineté se manifeste par des signes ostensibles. C'est ainsi qu'au point de vue de la loi française, on considère comme faisant partie dans une certaine mesure du territoire français pour l'application de la loi pénale : 1° les rivages de la mer compris dans ce qu'on appelle la mer territoriale; 2° les vaisseaux et navires français en mer ou dans les ports étrangers; 3° les lieux occupés hors des frontières par une armée française; 4° les lieux où siègent les consuls français dans les pays hors chrétienté.

396. — *a) Mer territoriale.* — La mer territoriale comprend la partie du rivage

[illegible] la [illegible] t. 2, n° [illegible]. [illegible], t. 1, n° [illegible], t. 2, n° 1060, note 1 ; ORTOLAN, t. 1, n° 927 ; GARRAUD).

397. [illegible] laquelle il appartient. Il en est ainsi certainement lorsqu'il se trouve en haute mer, hors des limites de la mer territoriale. Les crimes et délits qui peuvent être commis [illegible] sur le territoire du pays dont il fait partie. Ainsi un crime commis sur un navire français en haute mer est de la compétence des tribunaux français (Cr. 1er juill. 1830, R. 123. [illegible] 24 mars 1852, D.P. 52. 4. 127, sur la discipline de la marine marchande et le Code de justice militaire pour l'armée de mer, du 4 juin 1858, D.P. 58. 4. 90) ; ... Comme, à l'inverse, le crime commis sur un navire étranger, même contre un Français, est réputé commis à l'étranger (Bordeaux, 31 janv. 1838, R. 123).

398. En ce qui concerne la situation des [illegible] dans les eaux territoriales d'un pays, il y a lieu de distinguer entre les vaisseaux de guerre et les bâtiments de commerce. Les vaisseaux de guerre sont affranchis de la juridiction étrangère : la nation dont la suzeraineté s'exerce sur un port ou une rade peut en interdire l'accès aux navires de guerre étrangers ; mais elle ne peut faire acte de souveraineté à bord de ces navires (Cr. 1er juill. 1830, R. 123 ; [illegible] HÉLIE, t. 2, n° 634 ; TRÉBUTIEN, t. 1, n° 182).

399. Quant aux navires marchands, leur situation dans les eaux territoriales françaises est régie par l'avis du Conseil d'Etat du 28 oct. 1806 (R. 122), qui maintient l'application de la loi étrangère pour tout ce qui concerne la discipline intérieure et ne permet à l'autorité locale d'intervenir que dans trois cas : 1° lorsque le délit est commis à [illegible] par [illegible] contre une personne étrangère à l'équipage ; 2° lorsque son intervention est réclamée, même à l'occasion de délits entre gens de l'équipage ; 3° lorsque la sécurité du port est compromise (Cr. 25 févr. 1859, D.P. 59. 1. 88 ; Alger, 19 août 1873, D.P. 74. 5. 16. — FAUSTIN HÉLIE, t. 2, n° [illegible] et s. ; TRÉBUTIEN, t. 1, n° 182 ; LE SELLYER, t. 2, n° 1076).

400. Les privilèges reconnus aux vaisseaux de guerre ou navires marchands dans les eaux territoriales d'un autre Etat cessent quand ces bâtiments, au mépris de la neutralité du pavillon qu'ils portent, commettent des actes d'hostilité (Cr. 7 sept. 1832 et, sur renvoi, Lyon, 15 oct. 1832, R. *Droit naturel et des gens,* 81).

401. *[illegible] par les armées françaises.* — Le territoire étranger occupé en dehors des frontières par les armées françaises est soumis à la juridiction française [illegible] 18 [illegible] 1811, R. 137). L'art. 63 du Code de justice militaire pour l'armée de terre, du 9 juin 1857, soumet à la juridiction des conseils de guerre, si l'armée est sur le territoire ennemi, tous individus prévenus, comme auteurs ou complices d'un des crimes ou délits prévus par le titre 2 du livre 4 de ce Code (V. aussi l'art. 77).

402. [illegible] qu'en pays étranger les tribunaux d'un corps expéditionnaire français sont compétents pour connaître : 1° durant l'état de guerre, et alors surtout que le pays (le Mexique) où se fait l'expédition n'a pas de justice organisée, de tous crimes ou délits, même non prévus par le Code de justice militaire, qui compromettent la sûreté de [illegible] les principes du droit naturel justifiant au besoin, en pareil cas, le jugement des coupables par la juridiction militaire en vue d'assurer la protection du corps expéditionnaire (Cr. 24 août 1865, D.P. 65. 1. 501) ; ... Même après que l'état de guerre a fait place à une simple occupation d'un caractère protecteur (Etats-Romains), ce qui n'empêche pas de considérer l'armée comme étant toujours en territoire ennemi, des crimes et délits prévus par le titre 2 du livre 4 du Code de justice militaire, alors même qu'ils auraient été commis par des non-militaires et quelle que soit la nationalité de ceux-ci (Cr. 19 janv. 1865, D.P. 65. 1. 500 ; 23 janv. 1865, D.P. 65. 1. 501) ; et même des délits qui ne rentrent pas dans les prévisions du titre précité, s'ils portent atteinte à la sûreté de l'armée (Cr. 14 déc. 1865, D.P. 66. 1. 46 ; 11 janv. 1866, D.P. 66. 5. 34 ; 31 mars 1866, D.P. 66. 5. 84 ; Cr. 13 sept. 1866, D.P. 67. 5. 278) ; ... Ou même encore des crimes de droit commun, lorsqu'ils sont connexes à ceux dont les tribunaux militaires sont appelés à connaître, par exemple, à des vols qualifiés commis au préjudice d'habitants par des malfaiteurs armés et réunis en association (Même arrêt du 14 déc. 1865. — V. FAUSTIN HÉLIE, t. 2, n° 631).

403. *d) Pays hors chrétienté.* — D'anciennes conventions connues sous le nom de capitulations, ont réglé la situation des étrangers, particulièrement des Français dans les pays ottomans, en les laissant sous la juridiction de leurs consuls. Aux termes de la loi du 28 mai 1836, relative à la poursuite et au jugement des contraventions, délits et crimes commis par les Français dans les Echelles du Levant et de Barbarie, les Français sont jugés: ... s'il s'agit de délits ou de contraventions, par la juridiction consulaire, à charge d'appel devant la cour d'Aix ; ... S'il s'agit de crimes, par la chambre des appels de police correctionnelle et la première chambre de la cour d'Aix, qui statuent sans assistance du jury. — Ce régime a été étendu à la Chine et aux Etats de l'iman de Mascate, par la loi du 8 juill. 1852 (art. 1, 2 et 13), à la Perse et au royaume de Siam, par la loi du 18 mai 1858 (art. 1 et 2), au Japon, par la loi du 19 mars 1862 (art. 1). La cour de Saïgon exerce les fonctions attribuées à la cour d'Aix par la loi de 1836 pour les juridictions consulaires de la Chine, du Siam et du Japon (V. *Consul*).

§ 2. — *Détermination du lieu du délit.*

404. Il est en général facile de déterminer le lieu du délit pour le règlement de la compétence respective de la juridiction française et de la juridiction étrangère. Cependant les mêmes questions qui se posent pour la détermination de la compétence territoriale de chaque juridiction française (V. *supra,* nos 343 et s.), peuvent se présenter ici. Elles doivent se résoudre par l'application des mêmes principes. Si donc le délit comprend un ensemble de faits multiples depuis le projet, la préparation, les actes d'exécution, jusqu'aux actes postérieurs ayant pour but de procurer l'impunité du délinquant ou de réaliser les profits, ceux de ces faits auxquels il faut s'attacher pour savoir où l'infraction a été commise sont ceux qui, par eux-mêmes, suffisent pour constituer le délit qu'il s'agit de poursuivre. Les projets, les résolutions arrêtées, même les actes préparatoires, s'ils ne forment déjà par eux-mêmes un acte puni par notre loi pénale, ne sont pas punissables en France, du moment que les actes d'exécution se sont passés au dehors. Inversement, le délit est punissable en France dès que les actes qui le constituent ont été accomplis en France (V. FAUSTIN HÉLIE, t. 2, n° 686 ; LE SELLYER, t. 2, n° 974 ; MANGIN, *Act. publ.*, t. 1, n° 72 ; MORIN, n° 24 ; ORTOLAN, t. 1, n° 950 et s.).

405. Ainsi le meurtre commis au moyen de la décharge d'une arme à feu tirée d'un territoire étranger sur une personne qui se trouve en France, ou du territoire français sur une personne qui se trouve à l'étranger, est, dans les deux cas, commis en France (MANGIN, t. 1, n° 72 ; LE SELLYER, t. 2, n° 975). — Il en est de même de la menace d'assassinat, d'empoisonnement ou d'incendie, avec ordre de déposer une somme d'argent dans un lieu déterminé, adressée par écrit, soit de la France à une personne habitant à l'étranger (Cr. 31 janv. 1822, R. 130-1° ; C. d'ass. Nord, 7 août 1843, R. 130-2°), soit de l'étranger à une personne habitant en France.

406. La diffamation est commise en France, lorsque la publication de l'écrit diffamatoire a lieu en France, même si la personne diffamée est à l'étranger (Cr. 22 juin 1826, R. 130-3°) ; mais il en est autrement lorsque l'écrit est publié à l'étranger, même si la personne diffamée est en France, du moins tant que l'écrit n'a pas franchi la frontière, parce que, dans ce cas, il n'y a en France aucun acte matériel d'exécution.

407. On doit considérer comme accomplis en France et justiciables des tribunaux français : ... le délit d'escroquerie, soit lorsque les fonds ont été remis en France, par exemple lorsqu'un individu, au moyen de lettres adressées de l'étranger en France et destinées à persuader au destinataire l'existence d'une fausse entreprise, a obtenu de ce destinataire qu'il lui fît passer, par l'entremise de la poste française, des sommes ou valeurs qu'il a détournées (Colmar, 27 janv. 1824, R. 140-1° ; Cr. 6 janv. 1872, D.P. 72. 1. 142), soit lorsque les manœuvres frauduleuses ont été accomplies en France, bien que la remise des fonds ait eu lieu à l'étranger (Cr. 11 mars 1880, *Bull. cr.*, n° 58, et S. 34 ; 11 août 1882, D.P. 83. 1. 96).

408. ... Le délit d'usure résultant de prêts faits hors de France à des étrangers, mais qui ont reçu leur exécution en France (Metz, 29 août 1827, R. 140-2°).

409. ... Le crime de banqueroute frauduleuse résultant de détournements faits, par un commerçant étranger, de marchandises situées en France, au détriment de créanciers français (Cr. 1er sept. 1827, R. *Faillite,* 1394) ; ... Mais non le crime de banqueroute frauduleuse perpétré en pays étranger, encore que l'achat des marchandises détournées ait eu lieu en France, même avec des stipulations frauduleuses (Cr. 5 févr. 1857, D.P. 57. 1. 132).

410. ... Le crime d'usage de faux, consistant dans la fabrication de faux connaissements signés à l'étranger, s'ils ont été négociés en France (Cr. 24 août 1876, *Bull. cr.*, n° 193, et S. 64) ; ... ou dans l'emploi de fausses acceptations de lettres de change fabriquées à l'étranger et dont il a été fait usage en France par un coaccusé, pour escroquer à des banquiers des sommes importantes (Cr. 24 févr. 1883, D.P. 84. 1. 92).

411. ... Le délit de réunion ou de coalition entre les principaux détenteurs d'une même marchandise, bien qu'il résulte de contrats conclus hors de France entre Français et étrangers et que la législation étrangère ne le réprime pas, si ces contrats ont été conclus pour le compte d'une société commerciale ayant son siège, ses magasins, entrepôts et ateliers en France, si les négociations relatives à ces contrats ont été suivies en France, et s'ils avaient pour but et ont eu pour effet d'opérer la hausse de la marchandise accaparée non seulement à l'étranger, mais en France (Paris, 5 août 1890, D.P. 93. 1. 56).

412. ... Le délit d'excitation de mineures à la débauche, lorsque le prévenu a embauché et livré en France des jeunes filles mi-

neures à des tenancières d'une maison de tolérance, bien qu'il allègue que la débauche des jeunes filles s'est accomplie à l'étranger (Cr. 10 févr. 1900, D.P. 1902. 1. 207). — Il y a lieu d'observer à cet égard que la loi du 3 avr. 1903, en vue d'atteindre plus sûrement la *traite des blanches*, dispose que les peines édictées par l'art. 334 C. pén., seront prononcées alors même que les divers actes qui sont les éléments constitutifs des infractions auraient été accomplis dans des pays différents (nouvel art. 334 *in fine*. — V. *Attentat aux mœurs*, n° 140).

413. Les faits de complicité sont en droit réputés accomplis au lieu de la perpétration du délit principal. Si donc une infraction est commise en France, la juridiction française est compétente pour connaître des faits de complicité commis à l'étranger, quelle que soit la nationalité de leur auteur (Cr. 22 juin 1882, D.P. 82. 1. 436; 24 févr. 1883, D.P. 84. 1. 92; 19 avr. 1888, D.P. 88. 1. 284; 13 mars 1891, D.P. 92. 1. 76; 17 févr. 1893, D.P. 94. 1. 32; 17 sept. 1893, D.P. 96. 1. 434). Ainsi la juridiction française est compétente pour connaître, même à l'égard d'un étranger, des faits de recel se rattachant à un vol commis en France, bien que ces faits aient été commis et constatés à l'étranger (Cr. 13 mars 1891, 17 févr. 1893, 17 sept. 1893, précités).

414. A l'inverse, lorsque le fait principal a été commis à l'étranger, les faits de complicité, fussent-ils commis en France, ne peuvent être poursuivis devant la juridiction française qu'autant que l'auteur principal en est lui-même justiciable. Spécialement le recelé en France d'objets volés à l'étranger ne pouvait être poursuivi en France, avant la loi du 27 juin 1866 (Cr. 17 oct. 1834, R. 142; Douai, 23 avr. 1849, D.P. 50. 5. 84), et ne peut l'être aujourd'hui que si le vol lui-même peut être l'objet de poursuites en France : ainsi aucune poursuite en France n'est possible si l'auteur du vol est resté inconnu (Cr. 19 avr. 1888, D.P. 88. 1. 234. FAUSTIN HÉLIE, t. 2, p. 167; LE SELLYER, t. 2, n° 979; MORIN, n° 24; ORTOLAN, t. 1, n° 984; DUTRUC, *Mémorial du ministère public*, v° Action publique, n°s 56 et s.). Mais l'étranger prévenu d'avoir présenté en France au guichet d'un établissement financier les coupons de titres soustraits à l'étranger et d'avoir tenté de s'en faire remettre la valeur en employant des manœuvres frauduleuses propres à persuader l'existence d'un crédit imaginaire, ne peut décliner la compétence des tribunaux français sous prétexte que le fait à lui imputé constituerait le recelé en France par un étranger d'objets volés à l'étranger (Cr. 8 nov. 1888, D.P. 89. 1. 123).

415. D'autre part, il a été jugé que, si la fabrication à Londres, par un sujet anglais, de fausses acceptations de lettres de change tirées par lui sur des tiers échappe à la compétence des tribunaux français, l'envoi de ces fausses acceptations de Londres en France à un coaccusé qui en connaissait la fausseté, et qui en a fait usage pour escroquer à des banquiers des sommes importantes, constitue la complicité d'usage de pièces fausses consommé en France et justiciable de la juridiction française (Cr. 24 févr. 1883, D.P. 84. 1. 92).

416. L'étranger qui s'est rendu complice d'un délit commis à l'étranger par un Français peut être, ou non, poursuivi en France selon que le Français lui-même remplit les conditions prévues par l'art. 5 C. instr. pour être justiciable des tribunaux francais. — Il a été jugé, toutefois, qu'un étranger qui, ni au point de vue de la personne, ni au point de vue de la nature de l'infraction, ni au point de vue du territoire, n'est justiciable de la juridiction française, ne peut être déféré à un tribunal français parce qu'il est complice d'un délit commis à l'étranger par un Français, alors qu'il ne pourrait l'être s'il était l'auteur principal (Lyon, 27 déc. 1892, D.P. 94. 2. 254).

417. Lorsque les faits commis en France et à l'étranger se relient entre eux par un lien de connexité, ils peuvent être poursuivis devant les tribunaux français. Il a été jugé spécialement que le juge français est compétent pour connaître du crime commis par des individus qui, poursuivis par des douaniers, après avoir tenté d'introduire en France, à main armée, des objets de contrebande, s'étaient réfugiés sur le territoire étranger et là, assistés d'autres individus, avaient exercé des violences sur les douaniers et tué l'un d'eux (Cr. 21 nov. 1806, R. 139).

ART. 2. INFRACTIONS COMMISES A L'ÉTRANGER PAR UN FRANÇAIS.

§ 1er. *Conditions communes requises pour la poursuite.*

418. Les infractions commises par un Français à l'étranger ne peuvent être poursuivies en France qu'à une triple condition : 1° qu'elles soient prévues et punies par la loi française; 2° que l'auteur du délit soit de retour en France; 3° qu'il n'ait pas été jugé définitivement à l'étranger, et, en cas de condamnation, qu'il n'ait pas subi ou prescrit sa peine ou obtenu sa grâce.

419. Ces conditions s'appliquent non seulement à l'inculpé français, mais à celui qui n'a acquis la nationalité française qu'après l'accomplissement du crime ou du délit (art. 5, al. 3, C. instr., modifié par la loi du 26 févr. 1910).

420. — 1° Qu'il s'agisse de crimes ou délits, c'est à la loi française qu'il faut se référer pour la qualification de l'infraction et la quotité de la peine (GARRAUD, *Précis*, n° 106; VILLEY, p. 77). Aussi la plupart des infractions contre la chose publique étrangère ne tombent pas sous le coup de la loi pénale française ou ne subissent pas l'aggravation attachée au caractère public de la personne objet du délit. Spécialement, les art. 222 et s. C. pén., qui punissent les outrages et violences envers les magistrats et autres dépositaires de l'autorité publique, resteraient inapplicables à de pareils actes commis contre des dépositaires de l'autorité étrangère. Ces faits ne pourraient constituer en France que des injures ou des violences envers des particuliers.

421. D'autre part, une infraction commise en pays étranger par un Français ne saurait être poursuivie en France si la loi française ne la punit que dans le cas où elle a lieu en France. Ainsi un Français ne peut être poursuivi en France pour avoir émis à l'étranger des monnaies étrangères contrefaites et qui n'ont pas cours légal en France (Pau, 18 avr. 1883, D.P. 86. 2. 166. — *Contra :* BLANCHE, t. 3, n° 40).

422. — 2° La condition du *retour en France* a pour conséquence d'empêcher qu'une procédure par contumace puisse être dirigée contre le Français, pour des crimes qu'il a commis à l'étranger, sauf s'il s'agit d'un des crimes prévus par l'art. 7 ou des prévarications dont se serait rendu coupable un agent du Gouvernement français (MERLIN, § 2, n° 8; LE SELLYER, t. 2, n° 1006; MANGIN, *Act. publ.*, t. 1, n° 71).

423. Le retour en France doit être volontaire et spontané (Cr. 5 févr. 1857, D.P. 57. 1. 132; Aix, 28 avr. 1868, Sir. 68, 2. 302, et S. 77. — FAUSTIN HÉLIE, t. 2, n° 679; LE SELLYER, t. 2, n° 993; TRÉBUTIEN, t. 1, n° 203. — *Contra :* C. d'ass. Seine, 20 mars 1846, D.P. 47. 1. 153. — CARNOT, t. 1, p. 124; BOURGUIGNON, t. 1, p. 78; MANGIN, *Act. publ.*, t. 1, n° 70). Ainsi aucune poursuite ne peut être intentée contre l'auteur du crime : ... s'il a été jeté par un naufrage sur les côtes de France (Arrêté des consuls du 18 frim. an 8, en faveur des émigrés naufragés à Calais, R. 120); ... S'il a été arrêté en pays étranger et livré à la France à raison d'un autre crime (Cr. 5 févr. 1857, D.P. 57. 1. 132); ... Ou s'il a été arrêté à l'étranger à la diligence du consul français, qui l'a fait ramener en France et l'a mis à la disposition de l'autorité française (Aix, 28 avr. 1868, précité).

424. L'autorité française ne peut pas demander l'extradition du délinquant, puisque les tribunaux français ne peuvent pas être saisis tant que le délinquant réside à l'étranger (FAUSTIN HÉLIE, t. 2, n° 679; LE SELLYER, t. 2, n° 994). Il a été jugé cependant que si, en fait, l'extradition a été obtenue, la juridiction saisie n'a pas à déclarer son incompétence (C. d'ass. Seine, 20 mars 1846, D.P. 47. 1. 153). — En tout cas, la formation d'une demande d'extradiction n'enlève pas au retour son caractère volontaire, si l'auteur du crime consent à être ramené dans son pays pour y être jugé (Cr. 8 nov. 1860, D.P. 61. 1. 46).

425. Pour que la poursuite puisse être exercée en France, il n'est pas nécessaire que le retour soit définitif. Ainsi l'auteur du crime revenu en France peut être poursuivi bien que sa résidence sur le territoire français ne se soit pas prolongée jusqu'au moment où la poursuite est intentée (Paris, 17 juin 1870, D.P. 70. 2. 177. — FAUSTIN HÉLIE, t. 2, n° 679; LE SELLYER, t. 2, n° 996. — *Contra :* MANGIN, DUTRUC, *Journal du ministère public*, 1870, art. 1376).

426. — 3° Il faut enfin pour que le Français qui a commis un crime à l'étranger puisse être poursuivi, qu'il n'ait pas été définitivement jugé à l'étranger, et, en cas de condamnation, qu'il n'ait pas subi ou prescrit sa peine ou obtenu sa grâce (art. 5, al. 3, modifié par la loi du 5 avr. 1903). Tant qu'un jugement définitif n'a pas été rendu à l'étranger, le Français qui est de retour en France peut y être poursuivi. La poursuite est donc possible en France, s'il n'y a à l'étranger qu'une simple poursuite ou même si un jugement est intervenu alors que ce jugement n'est pas définitif (Besançon, 14 nov. 1861, D.P. 61. 2. 230 et, sur pourvoi, Cr. 21 déc. 1861, D.P. 62. 1. 200; 17 oct. 1889, D.P. 90. 1. 138. — FAUSTIN HÉLIE, t. 2, n°s 680 et 1042; t. 5, n° 2347; LE SELLYER, t. 2, n° 985).

427. Mais lorsqu'un jugement définitif est intervenu, il y a lieu de distinguer : *a*) ou bien l'agent a été acquitté ou absous à l'étranger et, dans ce cas, aucune nouvelle poursuite n'est possible, même s'il ne doit son acquittement ou son absolution qu'à l'absence dans la loi étrangère d'une disposition visant le fait que punit la loi française; *b*) ou bien il a été condamné : en pareil cas, antérieurement à la loi du 3 avr. 1903, la condamnation faisait obstacle à une nouvelle poursuite en France, de telle sorte que le Français qui s'était réfugié en France sans avoir subi sa peine était assuré de l'impunité, car, d'une part, il ne pouvait être poursuivi à nouveau, et, d'autre part, il n'était pas possible de faire exécuter contre lui le jugement étranger, la législation française n'admettant pas l'exécution, sur le territoire français, des jugements étrangers rendus en matière répressive et n'organisant pas, pour ces jugements, une procédure d'*exequatur* comme pour les jugements civils (MANGIN, *Action publique*, t. 1, n° 70; FAUSTIN HÉLIE, t. 2, n° 1042; BERTAULD, p. 129; LE SELLYER, t. 2, n° 988). — Mais, à l'imitation de la loi belge du 25 avr. 1878, la loi précitée du 3 avr. 1903, modifiant l'art. 5, al. 3, C. instr. a décidé que le Français définitivement condamné à l'étranger pourrait être poursuivi à son re-

[illegible] en France, s'il n'avait pas subi ou prescrit sa peine [illegible] grâce.

§ 2. — [illegible] *aux différentes* [illegible].

428. — I. *Crimes.* — Les conditions générales ci-dessus exposées suffisent pour la [illegible] les crimes commis par un Français à l'étranger. Exceptionnellement, la condition du retour en France n'est pas requise pour les crimes énoncés en l'art. 7 (art. 5 *in fine*), c'est-à-dire pour les crimes attentatoires à la sûreté ou au crédit de l'Etat.

429. Il en est de même pour les infractions [illegible], dans l'accomplissement de leur mission, par des agents de la France à l'étranger, spécialement des prévarications qu'ils ont pu commettre dans l'exécution de leurs fonctions (Cr. 23 fruct. an 13, R. 136).

430. — II. *Délits.* — Le Code d'instruction criminelle ne permettait pas la poursuite des délits correctionnels commis par un Français à l'étranger (Cr. 26 sept. 1839, R. 127; CARNOT, t. 1, p. 122; MANGIN, n° 69. V. toutefois, Colmar, 23 août 1820, R. 127; Paris, 12 [illegible] 1839, R. 127, et *Additions*, 61; BOURGUIGNON, t. 1, p. 70). — C'est seulement la loi du 27 juin 1866 qui a donné aux tribunaux français compétence pour en connaître; mais, pour que l'auteur du délit puisse être poursuivi, en dehors des conditions du retour en France et de l'absence de condamnation à l'étranger, il faut: 1° qu'il y ait une plainte de la partie lésée, ou une dénonciation officielle de l'autorité étrangère; 2° que le délit soit puni par la législation du pays où il a été commis; 3° que le ministère public exerce lui-même la poursuite.

431. Ces conditions sont nécessaires et suffisantes, quelle que soit la nature du délit, du moment qu'il est puni de peines correctionnelles. Ainsi les tribunaux français peuvent connaître, sous les conditions prévues par l'art. 5, tant des délits non intentionnels, comme une infraction aux lois de douanes, que de ceux qui impliquent un élément intentionnel (Cr. 14 avr. 1883, D.P. 84. 1. 95).

432. 1° La plainte de la partie lésée ou la dénonciation de l'autorité étrangère n'est requise qu'autant qu'il s'agit d'un délit commis contre un particulier, français ou étranger. Cette condition n'est pas nécessaire lorsqu'il s'agit d'un délit contre la chose publique (FAUSTIN HÉLIE, t. 5, n° 2347).

433. La plainte doit émaner de la personne au préjudice de laquelle le délit a été commis, ou de son fondé de procuration spéciale (C. instr., art. 31, 65). En cas de décès de la victime, le droit de plainte est transmis aux membres de la famille du défunt, non par droit d'hérédité, mais par droit d'affection (Cr. 17 août 1832, R. 133). — La plainte peut, d'ailleurs, émaner d'un Français ou d'un étranger.

434. Il n'est pas nécessaire, la loi ne l'ayant pas prescrit, que le plaignant se constitue partie civile (MANGIN, *Act. publ.*, t. 1, n° 70; LE SELLYER, t. 2, n° 999).

435. Le désistement de la partie lésée n'empêcherait pas le ministère public de continuer les poursuites. C'est ce que décidait la jurisprudence avant la loi du 27 juin 1866, dans l'interprétation qu'elle donnait de l'ancien art. 7, qui exigeait la plainte de la partie lésée pour la poursuite des crimes commis à l'étranger par un Français contre un Français (C. d'ass. Seine, 20 mars 1846, D.P. 47. 1. 155; Cr. 20 oct. 1852, D.P. 52. 1. 312. — *Contra*, CARNOT, t. 1, p. 127; MANGIN, n° 70). — La même solution doit être admise pour l'interprétation du nouvel art. 5, al. 4, qui exige une plainte de même nature pour les délits commis à l'étranger (V. en ce sens, FAUSTIN HÉLIE, t. 2, n° 682; MORIN, n° 27; LE SELLYER, t. 2, n° 1001).

436. La poursuite peut également avoir lieu sur la dénonciation officielle, faite par l'autorité du pays où le délit a été commis. — Il a été jugé : ... que, lorsque cette dénonciation a été faite, la cour d'assises, saisie du fait qualifié crime, reste compétente encore que, par la déclaration du jury écartant les circonstances aggravantes, le crime ait été réduit aux proportions d'un simple délit (Cr. 22 juin 1882, D.P. 82. 1. 436); ... Et que cette dénonciation saisit la justice française à l'égard des complices, alors même que les faits de complicité auraient été commis dans un autre pays et que l'autorité de ce pays n'aurait fait aucune dénonciation (Même arrêt).

437. 2° Le délit n'est punissable en France que s'il est puni par la loi du pays où il a été commis. On n'a pas voulu qu'un Français pût être puni à raison d'un fait qu'il a pu considérer comme licite, à raison des mœurs et des usages du pays où il vivait au moment où il l'a accompli. — Cette disposition a été critiquée (FAUSTIN HÉLIE, t. 5, n° 2350).

438. Pour qu'il y ait lieu à l'application de la peine, il faut que la loi étrangère punisse le même fait, c'est-à-dire un fait identique et non pas seulement un fait similaire; mais il n'est pas nécessaire que les deux lois prononcent la même peine.

439. La loi n'ayant pas déterminé le genre de preuves à produire pour établir que la législation étrangère range le fait dans les infractions punissables, il y a lieu de s'en rapporter à l'appréciation du juge, qui demeure, d'ailleurs, soumise au contrôle de la Cour de cassation (Cr. 17 déc. 1887, D.P. 88. 1. 330).

440. 3° La poursuite ne peut être intentée que par le ministère public. La loi a voulu lui laisser le soin d'apprécier la gravité du fait et les difficultés de la procédure. La partie lésée est donc privée du droit de citation directe.

441. Il suit de là que la citation directe donnée à la requête de la partie civile est frappée de nullité absolue et, par conséquent, n'interrompt pas la prescription (Civ. 15 juin 1893, D.P. 95. 1. 496).

442. — III. *Contraventions et délits spéciaux.* — Les contraventions commises par un Français à l'étranger échappent, en principe, à toute répression en France. Toutefois, aux termes de l'art. 2 de la loi du 27 juin 1866, dont le texte est resté en dehors du Code, « tout Français qui s'est rendu coupable de délits et contraventions en matière forestière, rurale, de pêche, de douanes ou de contributions indirectes, sur le territoire de l'un des Etats limitrophes, peut être poursuivi et jugé en France, d'après la loi française, si cet Etat autorise la poursuite de ses regnicoles pour les mêmes faits commis en France. La réciprocité sera légalement constatée par des conventions internationales ou par un décret publié au *Bulletin des lois.* » La loi n'exige aucune condition pour la poursuite de ces délits et contraventions. On est d'accord pour la subordonner aux deux conditions générales du retour en France et de l'absence de condamnation à l'étranger.

443. L'art. 2 de la loi de 1866 ne s'applique aux infractions qu'il prévoit, que si elles ont été commises dans un des Etats limitrophes ou, plus exactement, dans le rayon frontière d'un des Etats limitrophes et sous condition de réciprocité. En fait, il est intervenu deux traités : l'un avec la Bavière, en date du 22 févr. 1869, promulgué par décret du 21 avr. 1869 (D.P. 69. 4. 46), devenu sans objet lorsque cet Etat a cessé d'être limitrophe, à la suite du traité de Francfort; l'autre, avec la Belgique, promulgué par décret du 2 nov. 1877 (D.P. 78. 4. 1), qui autorise, sur les bases d'une complète réciprocité, la poursuite en France des délits et contraventions en matière forestière, rurale et de pêche. Ce dernier traité a été complété par une convention du 6 avr. 1885, ratifiée par la loi du 21 avr. 1886 (D.P. 86. 4. 86), autorisant les poursuites en matière de chasse.

§ 3. — *Juridiction compétente* ratione loci.

444. La poursuite est intentée, dit l'art. 6 C. instr., à la requête du ministère public du lieu où réside le prévenu, ou du lieu où il peut être trouvé. Néanmoins, la Cour de cassation peut, sur la demande du ministère public ou des parties, renvoyer la connaissance de l'affaire devant une cour ou un tribunal plus voisin du lieu du crime ou du délit. (V. comme exemple de renvois : Cr. 7 nov. 1872, *Bull. crim.*, n° 259; 8 avr. 1875, *ibid.*, n° 115; 16 mars 1876, *ibid.*, n° 79; 8 janv. 1885, *ibid.*, n° 19).

ART. 3. — INFRACTIONS COMMISES A L'ÉTRANGER PAR UN ÉTRANGER.

§ 1er. — *Règle générale.*

445. Les étrangers échappent à toute poursuite devant la juridiction française pour les infractions qu'ils commettent à l'étranger, sauf les exceptions prévues par l'art. 7 C. instr. Il en est ainsi, même lorsque ces infractions ont atteint un Français dans sa personne ou dans ses biens. Si leur auteur séjourne sur le territoire français, le Gouvernement n'a que le droit de l'extrader, si l'extradition est demandée, ou de l'expulser par mesure administrative, en vertu de l'art. 7 de la loi du 3 déc. 1849.

446. Il a été jugé, par application de ces principes : ... que les crimes et délits commis en pleine mer par le capitaine d'un navire étranger contre un Français, à bord de ce navire, ne rentrent pas dans la compétence des tribunaux français (Bordeaux, 31 janv. 1838, R. 123); ... Qu'un étranger ne peut être poursuivi en France, pour un assassinat commis à l'étranger sur un Français, alors même que le coupable se présenterait sur notre territoire, qu'il aurait pour complice un Français, et que la partie lésée aurait porté plainte contre ce dernier (Cr. 2 juin 1825, R. 114); ... Que le délit d'usurpation du nom d'un fabricant, commis à l'étranger et par un étranger, ne peut être poursuivi en France, sur la plainte du fabricant français contre l'usurpateur étranger, alors que les objets portant le faux nom, quoique saisis en France, s'y trouvaient simplement en transit et étaient destinés à être vendus à l'étranger (Paris, 14 et 29 nov. 1850, D.P. 51. 2. 15). — C'est par erreur qu'il a été décidé que l'étranger qui se fait délivrer à l'étranger, par un consul français, un passeport sous un nom supposé, était justiciable des tribunaux français (V. Trib. corr. Boulogne-sur-Mer, 25 févr. 1858, D.P. 58. 3. 39).

447. L'incompétence des tribunaux français pour juger les étrangers à raison des crimes commis en pays étranger est absolue. Il a été jugé qu'elle ne peut être couverte ni par le consentement ou le silence de l'inculpé (Cr. 10 janv. 1873, D.P. 73. 1. 41), ni par le consentement de la puissance sur le territoire de laquelle le fait a été commis, ni par l'extradition qu'elle a accordée (Cr. 19 avr. 1888, D.P. 88. 1. 284). — L'accusé a donc le droit de soulever cette exception devant la cour d'assises, saisie par un arrêt de renvoi de la chambre des mises en accusation, malgré le caractère attributif de l'arrêt de renvoi (Cr. 11 juill. 1850, D.P. 50. 5. 212; 10 janv. 1873, D.P. 73. 1. 41; 22 mars 1873, *Bull. cr.*, n° 78, et S. 99).

448. La juridiction française est incompétente même à l'égard des crimes commis sur un territoire étranger occupé par les armées françaises (Cr. 22 janv. 1818, R. 115. — MANGIN, *Act. publ.*, t. 1, n° 69; LE SELLYER,

t. 2, n° 1010); ... Sous réserve de la compétence de la juridiction militaire française pendant la durée de l'occupation (V. *supra*, n° 401).

449. Les règles de compétence ci-dessus exposées cesseraient de s'appliquer à l'égard des crimes commis contre un Français au sein de tribus indépendantes ou de peuplades à demi barbares, étrangères aux principes du droit des gens. Ainsi la France pourrait user, pour la protection de ses nationaux, des droits qu'elle tient de la légitime défense en se saisissant des coupables et en les livrant à la justice de ses tribunaux (Cr. 17 mai 1839, R. 111).

450. Lorsque l'étranger, poursuivi en France pour une infraction, prétend l'avoir commise à l'étranger, il appartient au juge d'apprécier cette exception. Ainsi la chambre d'accusation peut renvoyer devant les assises un accusé pour faux commis en France, malgré les allégations de cet accusé, qui, en avouant son crime, prétend l'avoir commis à l'étranger (Cr. 3 janv. 1873, S. 98). Devant la cour d'assises, c'est au jury qu'il appartient de prononcer souverainement sur le lieu du délit (Cr. 17 avr. 1873, *Bull. cr.*, n° 105, et S. 98).

451. Bien qu'il appartienne au ministère public d'éclairer le juge tant sur la nationalité que sur la culpabilité de l'accusé, la cour d'assises peut se déclarer compétente, lorsqu'elle trouve dans les documents de la cause une preuve suffisante que l'allégation d'extranéité produite par l'accusé n'est qu'un mensonge inventé par lui pour se soustraire aux poursuites (Cr. 22 mars 1873, cité *supra*, n° 447). L'individu qui, pour échapper à la compétence des tribunaux français à raison d'une infraction commise à l'étranger, invoque sa qualité d'étranger, doit prouver son extranéité (C. d'ass. de la Savoie, 11 févr. 1873, D.P. 73. 1. 41 en note).

452. Les tribunaux civils français sont, d'ailleurs, compétents, dans tous les cas, par application de l'art. 14 C. civ., pour connaître de l'action en réparation du dommage causé par l'infraction commise par un étranger, même à l'étranger, au préjudice d'un Français, quelle que soit la nature du fait qui y donne naissance (Aix, 12 mai 1857, D.P. 58. 2. 13; Paris, 20 févr. 1864, D. P. 64. 2. 102; Civ. 12 août 1872, D.P. 72. 1. 293); ... Et il n'est pas nécessaire que l'étranger soit trouvé en France (Req. 7 sept. 1808, R. *Droit civil* 268).

§ 2. — *Exception.*

453. Les tribunaux français sont compétents pour connaître des crimes attentatoires à la sûreté et à la fortune de l'Etat français, commis par un étranger en dehors du territoire français. C'est ce qui résulte de l'art. 7 C. instr. modifié par la loi du 27 juin 1866 qui applique aux étrangers la disposition que contenait l'ancien art. 5 relativement à ces mêmes crimes commis par des Français et que l'art. 6 étendait aux étrangers. « Tout étranger, dit l'art. 7, qui se sera rendu coupable, soit comme auteur, soit comme complice, d'un crime attentatoire à la sûreté de l'Etat ou de contrefaçon du sceau de l'Etat, de monnaies françaises ayant cours, de papiers nationaux, de billets de banque autorisés par la loi, pourra être poursuivi et jugé d'après les dispositions des lois françaises, s'il est arrêté en France, ou si le Gouvernement obtient son extradition. »

454. Les crimes attentatoires à la sûreté de l'Etat auxquels s'applique l'art. 7 sont ceux que définit le chap. 1 du tit. 1 du livre 3 du Code pénal (V. une application de l'ancien art. 5 dans Cr. 18 juin 1824, R. 112).

455. Pour l'application de l'art. 7, il n'est pas nécessaire que le crime ait eu quelques suites en France ou s'y soit manifesté par des actes d'exécution (Faustin Hélie, t. 2, n°s 672 et 673; Le Sellyer, t. 2, n° 1012).

456. De ce que la loi exige que l'étranger ait été arrêté en France ou extradé, il résulte qu'il ne peut être jugé par contumace (Faustin Hélie, t. 2, n° 674; Bertould, p. 141; Le Sellyer, t. 2, n° 1013; Mangin, *Act. publ.*, t. 1, n° 66).

457. L'arrestation de l'étranger en France ne donne compétence aux tribunaux français que si elle a été faite loyalement. Tel ne serait pas le cas où il aurait été arrêté après avoir été rejeté sur le territoire français par un naufrage (V. arrêté des consuls du 18 frim. an 8). De même l'étranger, comparaissant comme témoin en France à la suite d'une citation qui lui aurait été délivrée à l'étranger, ne pourrait pas être arrêté et mis en jugement en France si l'on découvrait qu'il a été complice du crime (Comp. : Mangin, *Act. publ.*, t. 1, n° 66; Le Sellyer, t. 2, n° 1015).

Chap. 6. Influence de la connexité, de l'indivisibilité ou de la complicité sur la compétence.

Art. 1er. — Cas où il y a connexité ou indivisibilité.

458. — I. *Connexité.* — L'art. 227 C. instr. distingue trois sortes de connexité. « Les délits sont connexes, dit cet article, soit lorsqu'ils ont été commis en même temps par plusieurs personnes réunies, soit lorsqu'ils l'ont été par différentes personnes, même en différents temps et en divers lieux, mais par suite d'un concert formé à l'avance entre elles, soit lorsque les coupables ont commis les uns pour se procurer les moyens de commettre les autres, pour en faciliter, pour en consommer l'exécution ou pour en assurer l'impunité. »

459. La première cause de connexité est celle qui tient à l'unité de temps et de lieu. Plusieurs délits commis en même temps par plusieurs personnes réunies présentent, en effet, entre eux un lien suffisamment étroit pour qu'on les soumette à une même instruction et à une même juridiction. Un procès collectif permettra de déterminer la part de responsabilité des divers délinquants. Ce type de délits connexes se rencontre particulièrement dans les émeutes, les grèves ou dans des manifestations ou des rixes accidentelles (V. sur la criminalité des foules : Sighele, *La foule criminelle*, 2e éd.; Tarde, Foules et sectes au point de vue criminel, et les crimes des foules, *Essais et mélanges sociologiques*, p. 1 à 103).

460. La loi n'exige pas que ces délits aient été commis dans un but commun (Cr. 21 janv. 1808, R. 149; 13 août 1836, *Bull. crim.*, n° 276; 8 déc. 1837, *ibid.*, 247. — Faustin Hélie, t. 5, n° 2361; Le Sellyer, t. 2, n° 1093; Nouguier, t. 2, n° 895. — *Contra :* Mangin, *Instr. écr.*, t. 2, n° 206; Hans, t. 1, n° 409). Ainsi il a été jugé que, lorsque des violences sont exercées tant contre la force armée, appelée pour faire cesser une rixe, que contre l'officier qui l'a requise et qui l'accompagne, ces deux délits sont connexes bien qu'ils aient été commis dans des buts différents, et doivent être soumis à la même instruction et à la même juridiction (Cr. 21 janv. 1808, précité).

461. Il n'est pas nécessaire davantage, dans ce premier cas, que les infractions commises en même temps par plusieurs individus réunis aient été concertées à l'avance, pour qu'il y ait connexité entraînant unité de juridiction (Cr. 13 janv. 1863, D.P. 63. 1. 322; 31 déc. 1864, D.P. 65. 1. 397).

462. Mais il faut au moins que les délits soient commis par des personnes réunies. Ainsi la circonstance que plusieurs délinquants commettraient séparément, sans aucun concert entre eux, différentes infractions dans un même lieu, par exemple sur un marché, ne suffit pas à constituer la connexité (Nouguier, t. 2, n° 895; Garraud, t. 2, n° 584).

463. — II. Le second cas de connexité est celui qui résulte d'un concert formé à l'avance, entre différents délinquants qui ont commis plusieurs délits, même en différents temps et en différents lieux. Ainsi il y a connexité : ... 1° entre le délit d'un imprimeur consistant à avoir imprimé un écrit sans désignation de son nom et de sa demeure, et celui d'autres individus d'une autre localité, qui ont publié et distribué cet écrit (Cr. 21 juin 1838 et 18 janv. 1839, R. 153-2°); ... 2° Entre le fait, de la part de deux marins, d'avoir soustrait frauduleusement une portion de la cargaison du navire de l'équipage duquel ils faisaient partie, celui d'avoir causé la destruction de ce navire et d'avoir porté faux témoignage, en matière civile, au préjudice des assureurs, bien que ces faits aient été commis en divers temps et en divers lieux, alors qu'ils ont été le résultat d'un même concert formé à l'avance, à la fois pour frauder les assureurs et pour empêcher la découverte du vol de la cargaison. En conséquence, une seule cour d'assises doit juger les crimes de vol, de baraterie et de faux de témoignage (Cr. 6 avr. 1837, R. 153-3°).

464. — III. La troisième cause de connexité tient à l'existence d'une relation de cause à effet entre différents délits, lorsque les coupables ont commis les uns pour se procurer les moyens de commettre les autres, pour en faciliter ou en consommer l'exécution ou pour en assurer l'impunité (Cr. 2 frim. an 12, R. 152-1° et 191-1°; 7 germ. an 13, R. 152 2° et 191-2°; 19 juin 1906, R. 152-3°; 18 janv. 1839, R. 153-1°; 16 déc. 1869, D.P. 70. 5. 82; 16 juill. 1874, D.P. 75. 5. 261; 25 mars 1880, D.P. 80. 1. 439, 31 juill. 1880, D.P. 81. 1. 139; 11 août 1882, D.P. 83. 1. 96; 21 janv. 1887, *Journ. du Pal.*, 88. 1. 548; Trib. corr. Seine, 14 déc. 1904, D.P. 1905. 2. 475; Paris, 5 juin 1908, D.P. 1908. 2. 325). Ainsi il y a connexité : ... entre un vol d'argent et un faux en écriture commis pour accomplir ce vol (Cr. 29 avr. 1813, R. 162-2°); ... Entre le crime de faux et le détournement de deniers publics, lorsque le premier a eu pour objet de cacher le second (Cr. 29 avr. 1825, R. 162-3°); ... Entre un délit d'escroquerie et celui de faux qui l'a préparé ou facilité (Cr. 17 août 1821, R. 159-4°); ... Entre un crime d'incendie et un délit d'abus de confiance, lorsqu'il est constaté que l'incendie n'a été commis que pour assurer l'impunité du délit (Cr. 16 déc. 1869, D.P. 70. 5. 82); ... Entre le vol et le meurtre accompli pour en faciliter l'exécution : en ce cas, le vol devient même une circonstance aggravante du meurtre et sa prescription ne s'accomplit que par dix ans (Cr. 21 janv. 1887, *Bull. crim.*, n° 18. — V. la note de M. Villey sur cet arrêt, *Gaz. Pal.*, 88. 1. 548); ... Entre la falsification et l'usage de la chose falsifiée, spécialement entre la mise en vente d'huile falsifiée et la falsification de cette denrée (Trib. corr. Seine, 14 déc. 1904, D.P. 1905. 2. 475. — V. aussi Nancy, 10 janv. 1877, D.P. 77. 2. 209); ... Entre les délits de vol et d'abus de confiance et le délit d'achat illicite de matières d'or et d'argent prévu par la loi du 15 févr. 1898 sur le brocantage, lorsque ce dernier délit est la suite et la conséquence des premiers et que les circonstances rendent nécessaire l'unité de poursuite (Paris, 5 juin 1908, D.P. 1908. 2. 325).

465. Mais l'identité de mobile ne suffit pas pour créer, entre un délit et un crime, le lien de connexité que suppose la troisième disposition de l'art. 227 C. instr. (Cr. 20 juill. 1882, D.P. 83. 1. 46). Spécialement il n'y a pas connexité entre une menace d'incendie

[illegible] mobile, alors que les circonstances qui cons[illegible] de l'art. 227 [illegible] Cr. 21 avr. 1891, D.P. 91. 1. 235).

466. [illegible] des deux premières causes de connexité prévues par l'art. 227, qui supposent nécessairement deux ou plusieurs délinquants, la pluralité des délinquants n'est pas indispensable, quoique le [illegible] du texte de l'art. 227, pour qu'il y ait connexité dans le troisième cas qu'il prévoit. L'unité de poursuites contre des infractions connexes se justifie encore mieux lorsqu'il n'y a qu'un seul auteur que lorsqu'il y en a plusieurs (Cr. 29 avr., 18 nov. 1813, 29 avr. 1825, 6 févr. 1829, R. 162; 10 avr. 1852, D.P. 52. 1. 188; FAUSTIN HÉLIE, t. 5, n° 2358, LE SELLYER, t. 2, n° 1091; ORTOLAN, t. 1, n° 1239, 1240, 1246, MOLIN, v° *Connexité*, n° 8).

467. — IV. L'énumération des cas de connexité prévus par l'art. 227 C. instr. est indicative et non limitative. Le juge peut donc considérer comme connexes des faits qui se rattachent entre eux par des circonstances autres que celles que prévoit le texte lorsque ces circonstances justifient l'unité de poursuite (Cr. 15 juill. 1892, D.P. 93. 1. 368; Caen, 3 janv. 1900, D.P. 1901. 2. 272). Mais il ne suffit pas, pour faire application de l'art. 227, que l'unité de poursuites soit utile au point de vue d'une bonne administration de la justice; il est nécessaire qu'on se trouve dans un cas *analogue* à ceux que vise l'art. 227 (Cr. 25 nov. 1837, R. 214; [illegible] 1847, *Bull. crim.*, n° 72, 18 avr. 1857, *ibid.*, n° 160; 7 déc. 1860, D.P. 61. 5. 269; 19 sept. 1861, D.P. 61. 5. 268; 9 juin 1866, S. 114; 15 janv. 1892, *Bull. crim.*, n° 10; 15 juill. 1892, D.P. 93. 1. 368; 3 mars 1899, Sir. 1901. 1. 201, note de M. Roux; 17 janv. 1903, D.P. 1904. 5. 578; 6 déc. 1907, D.P. 1910. 1. 53. — FAUSTIN HÉLIE, t. 5, n 2365; TRÉBUTIEN, t. 2, n° 403; HAUS, t. 2, n° 411; LE SELLYER, t. 2, n° 1132; NOUGUIER, t. 2, n°s 887 et s.; GARRAUD, t. 2, n° 587). — Ainsi il y a connexité, entraînant la compétence d'un tribunal unique: ... lorsqu'un individu est prévenu à la fois de banqueroute simple et de banqueroute frauduleuse (Cr. 18 nov. 1813, R. *Acte de comm.*, 220); ... Lorsque le crime d'attentat à la pudeur a été accompagné de mauvais traitements constituant le délit prévu par l'art. 311 C. pén. (Cr. 6 [illegible] 1829, R. *Attentat aux mœurs*, 77). Jugé, de même, qu'il y a connexité: ... entre le fait d'un individu d'avoir fabriqué et vendu des poivres falsifiés et le fait d'autres prévenus d'avoir revendu, dans un autre arrondissement, les poivres achetés du premier (Cr. 15 juill. 1892, D.P. 93. 1. 368); ... Entre un crime de coalition de fonctionnaires et divers crimes et délits de droit commun, si tous les faits constituent des parties séparées d'une même action et des épisodes presque simultanés d'une agitation régionale voulue et préparée par des comités locaux (Cr. 6 déc. 1907, D.P. 1910. 1. 53).

468. Il a été jugé, également, qu'il y avait connexité entre le crime du mari qui tue le complice de sa femme adultère et le délit commis par celle-ci (V. sur la question: LESPINASSE, Questions de connexité en matière criminelle, *Revue critique*, 1873-1874, p. 625 et s.).

469. Mais il n'y a pas de connexité: ... 1° entre la procédure criminelle instruite sur une prévention de faux témoignage et celle instruite contre la personne en faveur ou au préjudice de laquelle le faux témoignage a été porté (Cr. 10 déc. 1807, R. 154-1°); ... 2° Ni entre un délit de contrebande et celui de meurtre commis par un douanier contre l'un des contrebandiers (Cr. 7 oct. 1808, R. 154-2°); ... 3° Ni entre le délit de vol et celui de provocation à l'assassinat, s'ils n'ont pas été commis aux mêmes époques et n'ont entre eux aucun rapport (Cr. 15 avr. 1808, R. 154-3°); ... Ni entre le vol qualifié et l'évasion par bris de prison, lorsque ces faits ont été accomplis à deux jours d'intervalle (Metz, 3 juill. 1821, R. 160).

470. De même, il n'existe aucune connexité et, dès lors, il n'y a pas lieu à la jonction des poursuites lorsque des délits commis contre une même personne, par exemple des délits de contrefaçon, n'ont de commun que la qualification et la similitude du préjudice causé, mais résultent de faits distincts et personnels à chacun des prévenus (Cr. 24 août 1854, D.P. 54. 1. 293. — FAUSTIN HÉLIE, t. 5, n° 2371; t. 7, n° 3385).

471. Les faits qui ne donnent lieu qu'à une action civile ne peuvent, sous prétexte de connexité, être déférés au juge saisi de l'action publique contre un fait connexe pour que ce juge statue sur la demande d'indemnité (Cr. 1er oct. 1825, R. 155. — Comp. Req. 25 avr. 1827, R. *Renvoi*, 95-1°). Ainsi l'introduction frauduleuse de moutons, ne donnant lieu qu'à une action purement civile devant le juge de paix, ne peut être soumise, sous prétexte de connexité, à un tribunal de police correctionnelle saisi d'une poursuite à raison de voies de fait exercées sur un préposé des douanes (Cr. 1er oct. 1825, précité).

472. Le juge appelé à statuer sur une infraction, dont il ne peut connaître qu'à raison de sa connexité avec une autre infraction dont il est compétemment saisi, doit constater dans sa décision les éléments constitutifs de la connexité. — Mais il a été jugé que, si la connexité ressort des faits eux-mêmes, il n'est pas nécessaire qu'elle soit expressément affirmée dans le dispositif d'un arrêt de renvoi, alors surtout qu'elle est constatée dans les ordonnances du juge d'instruction, contre lesquelles l'accusé ne s'est pas pourvu (Cr. 10 janv. 1873, D.P. 73. 1. 41).

473. — *Indivisibilité.* — Il existe parfois entre plusieurs faits un lien plus étroit que la connexité: c'est l'indivisibilité, dont le Code ne parle pas. Si elle produit, comme la connexité, une jonction de procédure, elle en diffère en ce que la jonction, facultative en cas de connexité, est obligatoire en cas d'indivisibilité.

474. La nature de l'indivisibilité n'a pas encore été nettement dégagée par la jurisprudence, qui se borne à dire que l'indivisibilité n'existe qu'autant que les divers chefs de la prévention sont rattachés entre eux par un lien tellement intime que l'existence des uns ne se comprend pas sans l'existence des autres (Cr. 24 juill. 1875, *Bull. crim.*, n° 239; 11 avr. 1891, D.P. 91. 1. 235; 8 févr. 1895, D.P. 99. 1. 609; 7 mars 1895, D.P. 99. 1. 577).

475. Ce qui la caractérise, suivant une opinion doctrinale récemment formulée, c'est l'unité de détermination, qui fait que tous les actes accomplis par l'agent ne doivent être envisagés que comme une infraction unique, alors même qu'ils constitueraient, envisagés isolément, des infractions différentes (BORGILLE, D'une application de la théorie de concours idéal à l'infraction qui forme, soit la circonstance constitutive, soit la circonstance aggravante d'une autre infraction, *Journal des parquets*, 1905, 1, p. 92 et s.; GARRAUD, t. 2, n° 580). — On fait rentrer dans la conception de l'indivisibilité ainsi envisagée les trois situations suivantes: 1° celle où plusieurs coauteurs ou complices participent à une même entreprise criminelle: c'est l'hypothèse de la complicité dont il est question *supra*, n° 501 et s.; 2° celle d'un fait unique impliquant plusieurs délits, comme le crime d'un anarchiste qui, par un fait unique, blesse ou tue plusieurs personnes (Cr. 25 janv. 1894, D.P. 95. 1. 55), c'est l'hypothèse du concours idéal d'infractions (V. aussi Cr. 26 juin 1829, R. 160); 3° celle d'un ensemble de faits commis par un agent pour la réalisation d'un but unique, qui constitue également un cas de concours idéal d'infractions.

ART. 2. — EFFETS DE LA CONNEXITÉ ET DE L'INDIVISIBILITÉ.

476. La connexité et l'indivisibilité entraînent soit facultativement, soit obligatoirement, la jonction des poursuites. Elles entraînent aussi des modifications aux règles de compétence lorsque les infractions jointes dans la même poursuite n'auraient pas été de la compétence du même juge si elles avaient été poursuivies isolément.

§ 1er. — *Jonction des poursuites.*

477. — I. *Condition de la jonction des procédures; simultanéité des poursuites.* — Pour qu'il puisse y avoir lieu à jonction des instructions et des procédures relatives à plusieurs infractions connexes, il est nécessaire que les diverses infractions soient poursuivies simultanément (Concl. de M. l'av. gén. Genreau, D.P. 68. 2. 6; de M. le proc. gén. Delangle, D.P. 69. 1. 379). — En conséquence, le tribunal régulièrement saisi d'une infraction de sa compétence ne peut s'en dessaisir sous le prétexte qu'elle serait connexe à une infraction plus grave, qui serait de la compétence d'une juridiction supérieure, du moins tant que cette dernière juridiction n'est pas saisie.

478. Cette règle s'applique: ... soit au juge de police, saisi d'une contravention connexe à un délit (Cr. 22 févr. 1844, *Bull. cr.*, n° 62; 28 nov. 1856, D.P. 57. 1. 26; 15 janv. 1859, *Bull. cr.*, n° 24; 13 juin 1863, D.P. 63. 1. 486; 30 avr. 1869, D.P. 69. 5. 80; 8 août 1874, *Bull. cr.*, n° 231, et S. 190; 8 juin 1882, *Bull. cr.*, n° 137, et S. 123-4°); ... Soit au tribunal correctionnel saisi d'un délit connexe à un crime (Cr. 22 août 1846, D.P. 46. 1. 370; 1er sept. 1848, *Bull. cr.*, n° 235; 18 avr. 1868 et Ch. réun. 22 avr. 1869, D.P. 69. 1. 377; Cr. 24 juill. 1875, *Bull. cr.*, n° 239, et S. 123-6°; 1er mars 1884, *Bull. cr.*, n° 63, et S. 123-7°; 29 mars 1890, D.P. 91. 1. 191; Bordeaux, 27 mai 1891, D.P. 92. 2. 590; Cr. 11 avr. 1891, D.P. 91. 1. 235; Paris, 7 févr. 1894, D.P. 98. 1. 342; Cr. 6 mai 1898, D.P. 98. 1. 496, Sir. 98. 1. 303; Cr. 3 juill. 1903, *Bull. cr.*, n° 239; 6 nov. 1903, *ibid.*, n° 361; Cr. 21 juill. 1906, *ibid.*); ... Soit au tribunal correctionnel saisi d'un délit connexe à un autre délit justiciable de la cour d'appel à raison de la qualité de son auteur. Ainsi, la juridiction correctionnelle saisie par une même poursuite d'un délit d'abus de confiance commis par un prévenu et de deux délits d'escroquerie commis par ce prévenu et par plusieurs autres personnes, dont l'une, comme suppléant de juge de paix, est justiciable de la cour d'appel en vertu de l'art. 479 C. instr., doit, après s'être déclarée incompétente sur la prévention d'escroquerie, retenir le délit d'abus de confiance, alors qu'il n'y a pas indivisibilité entre ces préventions (Cr. 25 oct. 1894, D.P. 98. 1. 342).

479. D'autre part, lorsque l'instruction contre plusieurs inculpés de délits connexes, commencée au domicile de l'un d'eux, aboutit, à l'égard de celui-ci, à une ordonnance de non-lieu, la juridiction du ressort ne peut connaître de l'affaire à l'égard des autres (Cr. 17 janv. 1861, D.P. 61. 1. 143). — Jugé de même que la juridiction correctionnelle, saisie d'un délit, ne peut se déclarer incompétente pour en connaître, sous prétexte d'indivisibilité avec une autre infraction ayant le caractère de crime, mais ayant

fait l'objet d'une ordonnance de non-lieu (Cr. 8 févr. 1895, D.P. 99. 1. 609).

480. La jonction de deux instances pendantes devant un tribunal correctionnel, et basées sur un même fait délictueux commis dans les mêmes circonstances de temps et de lieu, est d'ailleurs ordonnée à bon droit, bien que l'une des instances soit engagée à la requête du ministère public et l'autre à la requête de la partie civile et, en conséquence, la partie civile peut être condamnée à tous les dépens (Cr. 23 juin 1892, D.P. 93. 1. 297).

481. II. *Caractère facultatif de la jonction.* — L'unité de compétence résultant de la connexité et la jonction des procédures qui en est la conséquence ne s'imposent pas au juge. Elles sont simplement facultatives. Si, en effet, la connexité est un motif légitime de jonction de procédure, elle ne doit pas la faire opérer si cette jonction était de nature à entraîner des retards qui pourraient amener le dépérissement des preuves et nuire à l'action de la justice. C'est ce que décide une jurisprudence constante, tant en matière correctionnelle qu'en matière criminelle, pour les chambres d'accusation comme pour les cours d'assises (Cr. 30 mai 1818, R. 200; 20 mars 1828, R. 201; 16 août 1832, R. *Instr. crim.*, 1102-2°; 14 août 1845, D.P. 46. 4. 343; 23 nov. 1849, D.P. 50. 5. 82; 11 oct. 1855, D.P. 55. 1. 446; 3 sept. 1858, D.P. 58. 5. 82; 19 sept. 1861, D.P. 61. 5. 268; 8 août 1873, S. 125; 7 févr. 1889, D.P. 89. 1. 175. — FAUSTIN HÉLIE, t. 5, nos 2368, 2369 et 2371; LE SELLYER, t. 2, no 1124; MORIN, vo *Connexité*, no 15; ORTOLAN, t. 1, nos 1248 et 1251; TRÉBUTIEN, t. 2, no 405; NOUGUIER, t. 2, nos 887 et s.; HAUS, t. 1, no 407; GARRAUD, t. 2, no 590. V. toutefois, MANGIN, *Act. publ.*, t. 2, no 337).

482. D'ailleurs, la jonction des procédures n'a pour but que de protéger le droit de la défense et de le rendre plus efficace. Le juge a donc la faculté de les disjoindre lorsque la disjonction ne préjudicie à aucun des prévenus ou accusés (Cr. 23 nov. 1849, 18 mai 1850, D.P. 50. 5. 83; 19 déc. 1884, S. 127. — Comp. Cr. 3 sept. 1858, D.P. 58. 5. 82; 17 déc. 1858, D.P. 58. 2. 213). — Ainsi, lorsque des accusés ont accepté les débats après la disjonction prononcée par la cour d'assises à l'égard de l'un ou de plusieurs de leurs coaccusés, ils sont non recevables à se plaindre de cette disjonction (Cr. 18 mai 1850, précité).

483. Bien que la jonction ou la disjonction des poursuites soient avant tout de simples mesures d'ordre et soulèvent principalement une question d'opportunité laissée à l'appréciation du juge, la Cour de cassation se réserve un pouvoir de contrôle sur sa décision, lorsque la mesure est de nature à porter atteinte aux droits de la défense (Cr. 11 mars 1853, D.P. 53. 5. 259; 30 mars 1861, Sir. 61. 1. 750; 4 août 1904, *Bull. crim.*, no 366). — Mais la décision qui ordonne la jonction des procédures concernant des infractions connexes ne peut être attaquée par les prévenus ou accusés, qu'autant qu'elle est de nature à porter atteinte à leur droit de défense (Cr. 11 mars 1853, D.P. 53. 5. 259).

Les règles ci-dessus exposées s'appliquent-elles au cas où les faits sont indivisibles et non pas simplement connexes? Ainsi un tribunal correctionnel devrait-il connaître des faits qui, pris isolément, sont de la compétence de la juridiction correctionnelle, bien qu'ils forment un tout indivisible avec d'autres faits dont la connaissance appartient à la cour d'assises, si ces derniers n'ont encore donné lieu à aucune poursuite? La question avait été résolue affirmativement par plusieurs arrêts de la Cour de cassation (Cr. 24 avr. 1874, D.P. 75. 1. 491; 25 juill. 1874, D.P. 75. 2. 229. *Contra* : Paris, 24 janv. 1868, D.P. 68. 2. 4).

484. La jurisprudence la plus récente paraît admettre le caractère obligatoire de la jonction en cas d'indivisibilité. Il devrait en résulter tout d'abord que si des faits indivisibles avaient été disjoints, cette disjonction donnerait ouverture à cassation. Toutefois la jurisprudence ne paraît pas avoir consacré cette conséquence. Elle reconnaît en cas d'indivisibilité, comme en cas de connexité, un pouvoir souverain d'appréciation aux juges du fond, toutes les fois que leur décision ne porte pas atteinte aux droits de la défense (V. *supra*, no 483).

485. Une autre conséquence du caractère obligatoire de la jonction des procédures en cas d'indivisibilité est que la juridiction saisie doit surseoir à statuer jusqu'à ce que tous les accusés et prévenus lui soient déférés, ou se déclarer incompétente pour statuer sur l'un des éléments isolés d'une infraction indivisible (Comp. Cr. 11 avr. 1891, D.P. 91. 1. 235; Bordeaux, 27 mai 1891, D.P. 92. 2. 590; Cr. 24 mars 1893, D.P. 95. 1. 404; Paris, 7 févr. 1894, sous Cr. 12 avr. 1894, D.P. 98. 1. 342. — GARRAUD, t. 2, no 665). — Ce qui enlève quelque autorité à ces décisions, c'est qu'elles ne statuent pas sur des cas d'indivisibilité, mais bien de connexité. Elles décident que la connexité ne suffit pas à justifier le dessaisissement s'il n'y a pas indivisibilité. Le langage des arrêts manque, d'ailleurs, de précision; ils ne distinguent pas toujours nettement la connexité et l'indivisibilité (V., par exemple, Cr. 21 juill. 1906, *Bull. cr.*, no 296. — Comp. : GARRAUD, t. 2, no 591; VILLEY, *Revue prat. du dr. fr.*, 1875, t. 40, p. 76 et s.; LARCHER, Du concours idéal d'infractions dans *Rev. crit.*, 1898, p. 53). Cependant quelques décisions déclarent plus nettement que la juridiction saisie doit se déclarer incompétente lorsqu'il y a indivisibilité entre les divers éléments de la prévention (Cr. 11 avr. 1891, D.P. 91. 1. 235).

Ainsi le tribunal correctionnel saisi d'un fait où il reconnaît à la fois les éléments d'un délit d'outrage public et d'un crime d'attentat à la pudeur doit se déclarer incompétent pour le tout (Cr. 8 mai 1868, D.P. 68. 1. 281. — V. aussi Riom, 24 nov. 1886, *Journal des parquets*, 1887. 2. 61).

La même solution a été fréquemment appliquée au cas de cris séditieux indivisiblement liés à des faits de tapage injurieux et nocturne (Cr. 21 août 1873, D.P. 74. 1. 43; 6 févr. et 6 mars 1886, S. 200). — Il a été jugé, d'autre part, que si, dans une inculpation de tapage injurieux et nocturne, les prévenus, pour décliner la compétence du tribunal de simple police, invoquent l'indivisibilité des faits retenus par la poursuite avec des cris séditieux proférés simultanément, le juge doit, sous peine de nullité, statuer sur le moyen d'incompétence (Cr. 31 déc. 1886, D.P. 87. 1. 460).

§ 2. — *Modifications aux règles de compétence.*

486. La jonction des procédures qui résulte de la connexité et de l'indivisibilité ne modifie plus les règles de la compétence lorsque les faits relèvent du même juge par leur nature, par le lieu où ils ont été commis et par la qualité de leurs auteurs (Cr. 18 févr. 1813, 28 juill. 1814, R. 157). Mais il est possible que plusieurs infractions connexes ne soient pas de même nature, que les unes soient des crimes, d'autres des délits, d'autres des contraventions. Il est possible aussi qu'elles n'aient pas été commises dans le même ressort judiciaire. Enfin, il peut arriver que, par leur qualité, les auteurs de l'infraction soient justiciables de juridictions spéciales. Il importe donc de déterminer les effets de la connexité sur la compétence soit *ratione materiæ*, soit *ratione loci*, soit *ratione personæ*. Pour cela, il y a lieu d'examiner successivement trois hypothèses : le conflit peut, en effet, s'élever soit entre tribunaux de droit commun, soit entre tribunaux de droit commun et tribunaux d'exception, soit entre tribunaux d'exception.

487. I. *Conflit entre tribunaux de droit commun.* — Le conflit peut s'élever soit au point de vue de la compétence *ratione loci*, lorsque les infractions commises dans différents lieux sont de la compétence de tribunaux du même degré de la hiérarchie judiciaire, soit au point de vue de la compétence *ratione materiæ*, si les infractions sont justiciables les unes de la cour d'assises, les autres du tribunal de simple police.

488. — A. Lorsque les infractions connexes sont de la compétence de tribunaux de même degré, elles sont soumises à la même juridiction, alors même que, par le lieu où elles ont été commises, elles appartiendraient à des juridictions différentes (Cr. 29 frim. an 7, R. 90-5°; 11 niv. an 9, R. 89; 10 août 1808, R. 90-2°; 18 févr. 1813, R. 157-1°; 28 juill. 1814, R. 157-2°; 21 juin 1838 et 18 janv. 1839, R. 153-2°; 14 mai 1847, *Bull. crim.*, no 102; 7 déc. 1860, D.P. 61. 5. 269; 10 janv. 1873, Sir. 73. 1. 428, et S. 116; 18 nov. 1887, *Bull. crim.*, no 393; 15 juill. 1892, D.P. 93. 1. 368; Caen, 3 janv. 1900, Sir. 1900. 2. 64; Cr. 21 avr. 1904, Sir. 1907. 1. 299. — FAUSTIN HÉLIE, t. 5, no 2372; GARRAUD, t. 2, no 658). — Il a été jugé par application de ce principe : ... que l'action en usurpation de nom et de marque de fabrique, dirigée contre plusieurs individus, les uns pour fabrication des objets empreints de la marque fausse, les autres pour débit de ces objets, peut être portée devant un tribunal unique, bien que les défendeurs soient domiciliés dans des arrondissements différents (Paris, 3 juin 1843, R. *Industrie et commerce*, 344); ... Que le tribunal correctionnel légalement saisi d'un délit attire à lui les délits connexes, quoique ceux-ci aient été commis hors de son territoire (Cr 14 mai 1847, 7 déc. 1860, précités); ... Que dans le cas d'une insurrection s'étendant à plusieurs départements, la chambre d'accusation peut, s'il y a connexité, et doit, s'il y a indivisibilité, renvoyer les accusés devant la même cour d'assises de l'un des départements (Cr. 10 janv. 1873, précité); ... Qu'à raison de la connexité existant entre la mise en vente d'huile falsifiée et la falsification de cette denrée, le tribunal saisi de ces délits est compétent pour les juger l'un et l'autre, sans qu'il y ait lieu à disjonction pour incompétence *ratione loci* (Trib. corr. Seine, 14 déc. 1904, D.P. 1905. 2. 475).

489. Mais si les infractions, bien que de même nature et commises dans des conditions identiques, n'ont entre elles aucune connexité, il n'y a pas lieu à règlement de juge. Chacune doit être jugée par le tribunal compétent *ratione loci* (Cr. 5 mars 1892, D.P. 92. 1. 523).

490. — B. Lorsque, par leur gravité, les infractions connexes n'appartiennent pas à la même classe, le fait le plus grave attire à lui les faits accessoires (Cr. 26 juin 1829, R. 160; 18 janv. 1839, R. 153). En conséquence, si, parmi les infractions, il en est une qui soit passible de peines criminelles, toutes les autres, qu'elles constituent des délits ou de simples contraventions, doivent être soumises à la cour d'assises (Cr. 17 août 1821, R. 159; 26 juin 1829, R. 160; 10 nov. 1832, 13 janv. 1837, R. 159; 16 déc. 1869, D.P. 70. 5. 82). De même, les contraventions connexes à un délit correctionnel sont de la compétence des tribunaux correctionnels (Cr. 19 déc. 1806, R. 164; 9 juill. 1807, R. 159-2°; 26 mai 1809, 20 août 1818, R. 164; 18 janv. 1839, R. 153; 4 nov. 1864, D.P. 66.

1. 354 ; 8 mai 1874, *[illegible]*, n° 133, et S. 117 ; Bo[illegible], t. [illegible], p. 491 ; Legraverend, t. 1, p. [illegible] ; Le Sellyer, n° 2024 ; Mangin, *Ins[illegible]*, t. 2, n° 211 ; Faustin Hélie, t. 5, n° 23[illegible] ; Garraud, t. 2, n° 660. Ainsi la cour d'assises est compétente pour connaître : ... d'un délit d'escroquerie, renvoyé régulièrement devant elle comme connexe avec un crime de baraterie et un crime de [illegible] 17 avr. 1821, R. 159-4°). — Du délit d'abus de confiance connexe à un crime d'incendie (Cr. 16 déc. 1869, D.P. 70. 5. 82).

491. De son côté, le tribunal correctionnel doit être saisi des contraventions connexes à un délit ; par exemple, de la prévention de tapage nocturne, connexe à celle de violences légères (Cr. 4 nov. 1864, D.P. 66. 1. 354) ; ... Ou à celle d'outrage (Cr. 8 mai 1874, cité *supra*, n° 490). — De même, le délit imputé à un imprimeur consistant à avoir imprimé un écrit sans y apposer son nom et sa demeure (L. 21 oct. 1814, art. 17) est d'une nature plus grave que le fait de publication et de distribution de cet écrit (C. pén. art. 283 et 284) et, par conséquent, les prévenus doivent être renvoyés devant la juridiction compétente pour connaître du délit principal (Cr. 18 janv. 1839, R. 153-2°).

492. La même règle de compétence doit être étendue aux infractions connexes à des délits placés exceptionnellement dans les attributions des cours d'assises (Cr. 18 janv. 1849, D.P. 49. 1. 279). Spécialement, en cas de diffamation concernant à la fois la vie publique et la vie privée des personnes désignées dans l'art. 31 de la loi du 29 juill. 1881, il appartient à la cour d'assises de connaître indistinctement de toutes les imputations concernant ces personnes, lorsqu'il y a connexité, alors même que celles relatives à la vie privée, prises isolément, seraient de la compétence du tribunal correctionnel (Grenoble, 23 janv. 1884, D.P. 84. 2. 117 ; Cr. 15 mars 1894, Sir. 94. 1. 255 ; Paris, 30 juin 1896, sous Cr. 3 sept. 1896, Sir. 97. 1. 205. Fabreguettes, *Traité des infractions de la parole*, t. 1, n° 1323). — Si le tribunal correctionnel avait été saisi, il ne pourrait retenir la connaissance des imputations relatives à la vie privée ; il devrait se déclarer incompétent pour le tout (Cr. 13 janv. 1837, R. 159-5° ; Grenoble, 27 avr. 1872, D.P. 72. 2. 209).

493. Lorsqu'un délit est renvoyé, pour cause de connexité, devant une cour d'assises, le jury doit être appelé à statuer sur les faits constitutifs de ce délit (Cr. 18 avr., 30 mai, 11 juin 1812, R. 165. — Merlin, *Questions de droit*, v° Incompétence, § 2 ; Legraverend, t. 1, p. 436). D'autre part, si, par l'effet de la connexité, l'auteur d'un délit a été jugé par contumace par la cour d'assises, il doit, au cas où il se représente avant l'accomplissement de la prescription, être jugé de nouveau par la cour d'assises et non par le tribunal correctionnel (Legraverend, t. 1, p. 436 ; Le Sellyer, t. 2, n° 1104).

494. — II. *Conflit entre tribunaux de droit commun et tribunaux d'exception.* Lorsque des infractions relevant de la compétence des tribunaux d'exception sont connexes à des faits qui sont de la compétence des tribunaux ordinaires, on discute la question de savoir si l'on doit saisir le juge de droit commun ou la juridiction d'exception. La question présentait, au début du siècle dernier, un grand intérêt pratique à raison de la multiplicité des juridictions d'exception. Mais cet intérêt a diminué avec la suppression de la plupart de ces juridictions et ne subsiste plus guère que pour les délits qui sont de la compétence des tribunaux militaires, ou de la première chambre de la cour d'appel ou du Sénat statuant comme haute cour de justice.

495. Merlin (*Répertoire*, v° Connexité, § 4, et *Questions de droit*, v° Incompétence, § 3, et le président Barris (V. le texte de sa note, R. 170) avaient proposé de donner dans tous les cas la préférence au juge d'exception, sous prétexte que la juridiction ordinaire est incompétente d'une manière absolue pour connaître des faits qui sont de la compétence des juridictions d'exception. La Cour de cassation avait d'abord consacré cette doctrine (Cr. 4 brum. an 4, R. 192 ; 2 frim. an 12, 7 germ. an 13, R. 191 ; 19 juin 1806, R. 152 ; 21 mars 1807, R. 175 ; 6 juill. 1810, R. 191-3°). Mais cette opinion est abandonnée.

496. Suivant certains auteurs, il faudrait accorder la préférence à la juridiction de droit commun, à moins que la juridiction d'exception n'offrît, par le nombre des juges et les formes de la procédure, des garanties plus grandes (Le Sellyer, t. 2, n° 1111).

Plus généralement, on décide que la compétence doit toujours appartenir aux tribunaux de droit commun, parce qu'ils ont la plénitude de juridiction et que les tribunaux d'exception n'ont aucune compétence pour connaître des infractions autres que celles pour le jugement desquelles ils ont été institués (Cr. 19 févr. 1813, R. 193 et 174. — Faustin Hélie, t. 5, n°s 2378 et s. ; Mangin, *Instr. écr.*, t. 2, n° 212 ; Villey, p. 177). C'est l'opinion qui avait prévalu à l'égard des infractions qui étaient de la compétence des cours spéciales instituées par la loi du 18 pluv. an 9 (Cr. 7, 9 et 27 therm. an 9 ; 18 et 29 fruct. an 9, R. 194 ; 7 et 8 brum. an 10, R. 195 ; 19 juin 1806, R. 152-3° ; 26 juill. 1806, 15 avr. 1808, R. 196 ; 22 avr. 1808, 16 mars 1809, 19 févr. 1813, R. 174). Elle fut consacrée par l'art. 555 C. instr., en ce qui concerne les cours spéciales, et par les art. 15, 16 et 18 de la loi du 20 déc. 1815 sur les cours prévotales. — La même règle est consacrée par l'art. 19 de la loi du 20 avr. 1825 sur la sûreté de la navigation (V. Cr. 25 mars 1830, R. 196). — Enfin c'est la règle que le législateur a consacrée, en matière de complicité, à l'égard des crimes commis à la fois par des militaires de l'armée de terre ou de l'armée de mer et par des non-militaires (V. le Code de justice militaire pour l'armée de terre, art. 76, et le Code de justice militaire pour l'armer de mer, art. 103). Il y a même raison de l'appliquer au cas de connexité et d'indivisibilité.

497. Il y a lieu toutefois de faire exception à cette règle à l'égard du Sénat siégeant comme haute cour de justice, lequel tient ses pouvoirs de la constitution politique (Mangin, t. 2, n°s 212 à 217 ; Morin, v° *Connexité*, n° 11 ; Garraud, t. 2, n° 664. — V. en ce sens un arrêt de la cour de Paris renvoyant devant la Cour des pairs et les arrêts de la Cour des pairs des 15 févr. 1826, 24 nov. 1830, 19 sept. 1831, R. 176 ; 22 janv. 1836, R. 196). — C'est la solution qu'a consacrée la haute cour de justice en 1899 en affirmant sa compétence à l'égard des infractions connexes à un complot (tentative d'assassinat, détention illégale d'armes de guerre, injure aux agents) (Haute cour de justice, 15 nov. 1899, D.P. 1903. 2. 345 ; Sir. 1901. 2. 25, et la note de M. Esmein. — *Contra* : Moreau, *Revue du droit public*, 1902. 2. 506 ; Duguit, *Droit constitutionnel*, n° 132).

498. Certains auteurs restreignent la prorogation de juridiction au profit des tribunaux de droit commun à l'hypothèse d'indivisibilité et ne l'admettent pas en cas de simple connexité. Les infractions connexes, justiciables de juridictions de nature différente, seraient jugées chacune par la juridiction compétente, en commençant par la plus grave. C'est la règle qui résulterait de l'art. 60 du Code de justice militaire pour l'armée de terre et de l'art. 109 du Code de justice militaire pour l'armée de mer (Faustin Hélie, t. 5, n° 2383 ; Garraud, t. 2, n° 662).

499. La compétence des juridictions de droit commun s'applique en cas de connexité, non seulement aux infractions de droit commun dont la connaissance a été attribuée aux juridictions d'exception à raison de la qualité de leurs auteurs, mais aussi à celles qui par leur nature même ont un caractère spécial et qui ont été à la fois créées et réservées à des juridictions exceptionnelles (Faustin Hélie, t. 5, n° 2380. — V. toutefois Merlin, *Questions de droit*, v° Incompétence, § 3 ; Bourguignon, sur l'art. 226, p. 492).

500. — III. *Conflit entre tribunaux d'exception.* — Entre tribunaux d'exception, il n'y a aucun motif de préférence. Le premier saisi ne peut se dispenser de juger (Cr. 7 févr. 1840, R. 182). — Toutefois, par analogie avec ce que décident, en matière de complicité, les Codes de justice militaire pour l'armée de terre (9 juin 1857, art. 79) et pour l'armée de mer (4 juin 1858, art. 105), il faut admettre que, lorsque les délits connexes relèvent les uns de la compétence des tribunaux militaires, les autres de celle des tribunaux maritimes, c'est la première qui doit l'emporter. C'est la solution qu'avait déjà consacrée la chambre criminelle (7 févr. 1840, R. 182).

Art. 3. — Influence de la complicité.

§ 1er. — *Jonction des poursuites.*

501. Si la connexité entraîne l'unité de compétence, il doit en être de même à plus forte raison de la complicité, car il serait contraire à une bonne administration de la justice et à la raison d'isoler l'instruction et le jugement à l'égard des différents inculpés, qui ont participé comme auteurs ou complices à la perpétration d'une même infraction. Aussi le législateur a-t-il pu se dispenser de poser le principe de l'indivisibilité des poursuites à l'égard des coauteurs et des complices. Plusieurs dispositions du Code d'instruction criminelle en supposent, d'ailleurs, clairement l'existence (V. les art. 226, 307, 501, 526, 527, 540).

502. Comme au cas de connexité, les individus qui ont participé à une même infraction ne peuvent être distraits de leurs juges naturels, pour être soumis à la juridiction du juge de l'un d'eux qu'autant qu'il y a simultanéité des poursuites (Cr. 22 avr. 1808, 16 mars 1809, R. 174-2° ; 13 mars 1835, R. *Organis. milit.*, 899 ; 10 août 1854, D.P. 54. 1. 386 ; 23 août 1855, D.P. 55. 1. 349 ; 8 sept. 1859, D.P. 59. 1. 546 ; 30 avr. 1863, D.P. 63. 1. 440 ; Bourges, 6 juill. 1871, D.P. 71. 2. 35 ; Cr. 12 mai 1877, *Bull. cr.*, n° 122, et S. 146). Ainsi lorsque le prévenu qui, par sa qualité est justiciable d'un tribunal d'exception, n'est poursuivi qu'après que ses complices ou les auteurs de délits connexes, qui n'ont pas la même qualité, ont déjà été jugés, il n'y a plus de motifs pour le soustraire à la juridiction exceptionnelle (Cr. 13 mars 1835, R. 188 ; 23 août 1855, D.P. 55. 1. 349). — Il en est de même s'il est rendu une ordonnance de non-lieu en faveur du prévenu de droit commun (Cr. 19 févr. 1829, R. *Organ. mil.*, 897 ; 8 sept. 1859, D.P. 59. 1. 516).

503. Toutefois, s'il avait été poursuivi devant la juridiction de droit commun et condamné par contumace, c'est devant cette même juridiction qu'il devrait être traduit s'il venait à se représenter ou à être saisi avant que la prescription soit accomplie (Legraverend, t. 1, p. 437 ; Le Sellyer, t. 2, 1111).

504. A la différence de ce qui a lieu en matière de connexité, où la jonction est facultative, elle est obligatoire à l'égard des coauteurs ou complices, à moins qu'un obstacle de fait ou de droit n'empêche de les comprendre tous dans la même poursuite (Circ. min. 23 frim. an 5, R. 202 ; Cr. 18 nov. 1824 et 24 mars 1827 ; Paris, 4 janv. 1838, R. 161 ; Cr. 20 juin 1856, D.P. 56. 1. 374 ; 6 nov. 1856, D.P. 56. 1. 468. — V. toute-

fois Cr. 19 déc. 1868, S. 149. — FAUSTIN HÉLIE, t. 4, n° 1688, et t. 5, n°s 2354 et 2355; LE SELLYER, t. 2, n° 1126; ORTOLAN, t. 1, n°s 1294 et 1307; MANGIN, *Inst. écr.*, t. 2, n° 209; MORIN, v° Complicité, n°s 11 et 17; TREBUTIEN, t. 2, n° 405, GARRAUD, n° 447).

505. Le juge peut, toutefois, sans contrevenir au principe de l'indivisibilité des poursuites, apprécier si une partie qui, en vue d'être soumise au même débat, demande à intervenir dans une poursuite correctionnelle, comme ayant donné des ordres pour l'exécution du fait incriminé, a réellement participé à ce fait, et, par suite, rejeter l'intervention, s'il reconnaît que la participation alléguée n'était pas sérieuse, car il ne peut pas y avoir indivisibilité du moment qu'une double poursuite n'est pas et ne peut pas être engagée (Cr. 26 avr. 1856, D.P. 56. 1. 268).

506. D'autre part, le tribunal, saisi à l'égard de certains individus en raison de la complicité à eux imputée, doit, s'il reconnaît que cette complicité n'existe pas, se déclarer incompétent quant à eux, encore bien qu'ils aient commis un délit semblable à celui de la prévention, mais dans un autre ressort où ils sont domiciliés (Cr. 18 mai 1844, D.P. 45. 1. 18).

§ 2. — *Modifications aux règles de compétence.*

507. Le conflit de juridiction qui résulte de la complicité peut avoir pour effet de modifier la compétence *ratione loci*, tenant soit au domicile des inculpés, soit au lieu de l'arrestation, mais non celle qui tient au lieu du délit, car, le fait étant unique, le lieu est forcément le même pour tous les coauteurs et complices; on ne peut pas tenir compte, en effet, pour la détermination du lieu du délit, du lieu où ont été commis les actes de complicité, car ils empruntent leur criminalité au fait principal (Cr. 17 oct. 1834, R. 142; 22 juin 1882, D.P. 82. 1. 436; 24 févr. 1883, D.P. 84. 1. 92). — Il peut également modifier la compétence *ratione personæ*, lorsque certains des coauteurs ou complices sont justiciables de juridictions spéciales ou que chacun d'eux relève d'une juridiction spéciale différente. — Au contraire, aucun conflit de juridiction *ratione materiæ* ne peut s'élever, puisque, le fait étant unique, il ne peut être question, à la différence de ce qui se passe en matière de connexité, de déférer l'infraction à une juridiction autre que celle qui est compétente à raison de sa nature.

Pour résoudre le conflit, on distinguera, comme en matière de connexité, selon qu'il s'élève entre tribunaux de droit commun, ou entre tribunaux de droit commun et tribunaux d'exception, ou entre tribunaux d'exception.

508. — I. *Conflit entre tribunaux de droit commun.* — Lorsque plusieurs coauteurs ou complices, tous justiciables des tribunaux de droit commun, ont participé à un même délit, ils peuvent être poursuivis soit au lieu du délit qui est le même pour tous (V. le numéro précédent), soit au lieu du domicile ou de l'arrestation de l'auteur ou de l'un des coauteurs ou d'un complice (Cr. 11 mai 1877, *Bull. cr.*, n° 118, et S. 140; 12 juill. 1895, D.P. 1900. 1. 509).

509. Tous les coauteurs ou complices d'un crime doivent être traduits devant le tribunal criminel, alors même que, par leur qualité, certains d'entre eux n'encourraient qu'une peine correctionnelle, par exemple : ... si l'un d'eux est mineur (C. pén. art. 68; Cr. 18 nov. 1824, R. 161-2°; Paris, 4 janv. 1838, R. 161-3°. — V. *supra*, n° 504); ... Ou si, des deux auteurs d'un vol, un seul a qualité de domestique (Cr. 24 mars 1827, R. 161-4°); ... Et cela même lorsque les complices ont ignoré les circonstances aggravantes du fait principal (Paris, 4 janv. 1838, R. 226).

510. La question est plus délicate lorsque, en matière de délits correctionnels, un ou plusieurs des prévenus sont justiciables de la cour d'appel par application des art. 479, 483 et 484 C. instr. et l'art. 10 de la loi du 20 avr. 1810. On a soutenu que les coprévenus qui ne rentrent pas dans cette catégorie devaient être déférés au tribunal correctionnel, parce que, en les déférant directement à la cour d'appel, on les privait du double degré de juridiction. — Mais cette opinion est repoussée par la doctrine et par une jurisprudence constante, qui déclarent tous les prévenus justiciables de la cour d'appel (Cr. 25 avr. 1822, R. *Mise en jugement de fonct.*, 270; Paris, 4 déc. 1824 et Cr. 29 janv. 1825, R. 177; Bruxelles, 20 mars 1832, R. 178-3°; Cr. 13 oct. 1842, R. 179; 14 oct. 1842, *Bull. crim.*, n° 276; Bourges, 29 nov. 1842, R. 179; Cr. 13 janv. 1843, R. 178-2°; 30 janv. 1845, D.P. 45. 1. 146; 7 oct. 1847, *Bull. crim.*, n° 251; 11 sept. 1851, *ibid.*, 377; C. corr. belge, 8 mai 1871, D.P. 71. 2. 159; Cr. 11 mai 1872, D.P. 72. 1. 203; Besançon, 23 juin 1873, D.P. 74. 2. 145; Cr. 5 nov. 1874, D.P. 76. 1. 510; Civ. 14 juin 1876, D.P. 76. 1. 302; Cr. 11 août 1881, D.P. 84. 5. 279; Amiens, 30 sept. 1882, D.P. 83. 5. 278; Bourges, 11 janv. 1886, D.P. 87. 2. 20; Cr. 13 mai 1886, D.P. 86. 1. 342; 28 oct. 1886, D.P. 88. 1. 48; Paris, 13 déc. 1887, D.P. 88. 2. 57; Cr. 12 juill. 1895, D.P. 1900. 1. 509; Paris, 3 avr. 1903, D.P. 1906. 2. 115. — V. dans le même sens : LEGRAVEREND, t. 1, p. 198; MANGIN, *Inst. écr.*, t. 2, n° 211; LE SELLYER, t. 2, n°s 1111, 1119 et 1120; MORIN, V. *Complicité*, n° 13, et *Connexité*, n° 10; FAUSTIN HÉLIE, t. 5, n°s 2377 et s.; VILLEY, p. 177; GARRAUD, t. 2, n° 664).

511. Toutefois, si l'action est prescrite à l'égard du prévenu dont la qualité emporte privilège de juridiction, la cour est incompétente pour connaître des poursuites dirigées contre les coprévenus (Poitiers, 2 avr. 1845, D.P. 45. 2. 131). — Il en est de même toutes les fois que celui dans l'intérêt duquel la juridiction exceptionnelle a été établie n'est pas compris dans la poursuite (Cr. 28 juill. 1882, D.P. 83. 1. 42).

512. — II. *Conflit entre tribunaux de droit commun et tribunaux d'exception.* — Conformément à la solution admise en matière de connexité, les tribunaux de droit commun doivent être appelés, en vertu de leur plénitude de juridiction, à juger tous les coauteurs ou complices d'une infraction, bien que certains d'entre eux soient justiciables de juridictions d'exception.

C'est la solution que consacrent expressément les art. 76 et s. du Code de justice militaire pour l'armée de terre et l'art. 103 et s. du Code de justice militaire pour l'armée de mer, qui portent que, lorsque la poursuite d'un crime, d'un délit ou d'une contravention comprend des individus non justiciables des tribunaux militaires ou maritimes et d'autres individus justiciables de ces tribunaux, tous les prévenus indistinctement sont traduits devant les tribunaux ordinaires, sauf si les coauteurs ou complices sont étrangers ou s'il s'agit de faits commis aux armées en pays étranger ou de ceux commis sur le territoire français en présence de l'ennemi. — Il a été fait de nombreuses applications de ces dispositions (Cr. 18 brum. an 8, 14 juill. 1820, R. 184; Cr. 17 juill. 1873, *Bull. crim.*, 196; 25 oct. 1890, D.P. 91. 1. 93; 11 avr. 1907, 3 déc. 1908 et 8 janv. 1910, D.P. 1910. 5. 14).

Le militaire, prévenu d'un délit conjointement avec un non-militaire, doit même continuer d'être poursuivi devant les juges ordinaires, quoique l'accusation ait été abandonnée à l'égard de son coprévenu (Cr. 28 frim. an 8, R. 185).

513. Par dérogation à la règle générale et conformément à la solution admise en matière de connexité (*supra*, n° 497), la juridiction du Sénat constitué en haute cour de justice attirerait les accusés et prévenus, qui seraient justiciables des tribunaux de droit commun.

514. — III. *Conflit entre tribunaux d'exception.* — Le conflit a été tranché entre les tribunaux militaires et les tribunaux maritimes au profit des premiers par l'art. 79 du Code du 9 juin 1857 et par l'art. 105 du Code du 4 juin 1858).

COMPLAINTE. — V. *Action possessoire.*

COMPLANT. — V. *Louage à complant.*

COMPLICE-COMPLICITÉ

Division.

SECT. 1. — **De la complicité en général** (n° 2).
ART. 1. — Infractions susceptibles de complicité (n° 4).
§ 1. — Infractions prévues par le Code pénal (n° 4).
§ 2. — Infractions prévues par des lois spéciales (n° 6).
ART. 2. — Éléments constitutifs de la complicité (n° 9).
§ 1. — Faits constitutifs de la complicité en général (n° 9).
§ 2. — Cas particuliers de complicité (n° 28).
§ 3. — Connaissance ou intention nécessaire pour constituer la complicité (n° 52).
§ 4. — Constatation des éléments constitutifs de la complicité (n° 54).
ART. 3. — Peines de la complicité (n° 59).
§ 1. — Détermination de la peine (n° 59).
§ 2. — Causes d'exonération ou de diminution de la peine (n° 65).
§ 3. — Causes d'aggravation de la peine (n° 70).
§ 4. — Dommages-intérêts et réparations civiles (n° 79).
ART. 4. — Conditions de la complicité dans ses rapports avec le fait principal (n° 80).
ART. 5. — Distinction entre les complices et les coauteurs (n° 91).
§ 1. — Cas où la participation à un même fait constitue une infraction distincte (n° 92).
§ 2. — Cas de participation à un même fait à titre de coauteurs (n° 93).
SECT. 2. — **Du recel** (n° 111).
ART. 1. — Recel des malfaiteurs (n° 111).

§ 1. — Caractère de la complicité résultant du recel des malfaiteurs (nº 112).
§ 2. — Crimes ou délits à l'égard desquels le receleur de malfaiteurs est réputé complice (nº 117).
§ 3. — Peines (nº 120).
§ 4. — Cas où le recel des malfaiteurs est soumis à des règles exceptionnelles (nº 121).
Art. 2. — Recel des objets provenant de crimes ou de délits (nº 128).
§ 1. — Caractères de la complicité par recel (nº 128).
§ 2. — Eléments constitutifs du recel (nº 129).
§ 3. — Peines de la complicité par recel (nº 142).
§ 4. — Modes de constatation (nº 150).

Bibliographie.

G. Lenoir-Chamey, *Essai sur la complicité*, 1861. — Bertauld, *Cours de Code pénal*, p. 496 et s. — Blanche, *Etude pratique sur le Code pénal*, t. 2, nos 60 et s. — Boitard, *Leçons de droit criminel*, nos 133 et s. — Bourguignon, *Jurisprudence des codes criminels*, art. 59 à 63 C. pén. — Carnot, *Commentaire sur le Code pénal*, art. 59 à 63. — Carrara, *Du recel d'objets frauduleux*. — Chauveau et Hélie, *Théorie du droit pénal*, éd. par Villey, t. 1, nos 286 et s. — Fernex de Montgex, *Etude sur la complicité*, 1867.

Garraud, *Traité du droit pénal français*, 2e éd., t. 2, nos 652 et s. — Laborde, *Cours de droit criminel*, nos 510 et s. — Le Graverend, *Traité de législation criminelle*, t. 1, p. 114 et s. — Le Sellyer, *Traité de la criminalité*, t. 2, nos 363 et s. — Molinier et Vidal, *Traité théorique et pratique de droit pénal*, p. 218 et s. — Morin, *Répertoire général de droit criminel*, vis Complicité et Recel.

Nouguier, *La Cour d'assises*, nos 2935 et s. — Ortolan, *Eléments de droit pénal*, t. 1, nos 1281 et s. — Rauter, *Traité théorique et pratique du droit criminel français*, t. 1, nos 113 et s. — Trébutien, *Cours élémentaire du droit criminel*, t. 1, p. 183 et s. — Villey, *Précis d'un cours de droit criminel*, p. 155 et s. — Voisin, Interprétation de l'art. 59 C. pén. *Rev. pratiq.* 1862, t. 13.

1. Les règles qui concernent la complicité sont contenues dans les art. 59 à 63 C. pén. — On traitera d'abord de la complicité en général (V. *infra*, nos 2 et s.), puis du recel (V. *infra*, nos 111 et s.), qui est un cas spécial de complicité.

SECT. 1re. — De la complicité en général.

2. La complicité, dans un sens général, est la participation directe ou indirecte d'un individu, avec connaissance de cause, à un fait punissable dont un autre individu est l'auteur principal. Mais, au point de vue rigoureux du droit pénal, la complicité n'existe qu'autant qu'elle renferme les éléments que la loi elle-même a déterminés (V. *infra*, nos 9 et s.). — La complicité n'est pas un fait, mais seulement une qualification légale, donnée aux faits ou actes dont elle résulte. Il suit de là que la question de savoir si les faits constatés présentent les caractères de la complicité est une question de droit, et non une question de fait (Cr. 17 déc. 1859, D.P. 60. 1. 358; 27 déc. 1873, D.P. 75. 1. 89; 9 févr. 1888, *Bull. crim.*, nº 56; 29 nov. 1888, *ibid.*, nº 339).

3. La complicité est un délit accessoire, qui ne saurait exister séparément d'un fait principal punissable (V. *infra*, nº 80). Elle n'implique pas nécessairement une participation matérielle à la perpétration du fait principal. Elle peut résulter de certains faits de provocation et même être la conséquence de simples instructions; on l'appelle alors complicité morale (V. *infra*, nos 15 et s.), par opposition à la complicité dite matérielle, qui consiste à procurer les armes, instruments ou tous autres moyens destinés à commettre le fait principal, ou à donner aide ou assistance à l'auteur de ce fait dans les actes qui l'ont préparé, facilité ou consommé (V. *infra*, nos 21 et s.). — Sur la distinction entre les complices et les coauteurs, V. *infra*, nº 91.

Art. 1er. — Infractions susceptibles de complicité.

§ 1er. — *Infractions prévues par le Code pénal.*

4. — 1º *Crimes et délits.* — L'art. 59 C. pén., qui punit la complicité, est, en principe, applicable à tous les crimes et délits prévus et punis par le Code pénal. La complicité d'un crime ou d'un délit peut donc être relevée en toute matière, sauf les exceptions résultant d'un texte spécial (Cr. 23 févr. 1884, D.P. 86. 1. 427; 21 mars 1890, D.P. 90. 1. 283; 21 juin 1895, D.P. 95. 1. 438). Ces exceptions sont assez nombreuses; telles sont, par exemple, celles: ... des art. 177 et s., sur la corruption des fonctionnaires publics (V. *Forfaiture*); ... De l'art. 338, sur l'adultère (V. *Adultère*, nº 88); ... De l'art. 340, sur la bigamie (V. *Bigamie*, nos 18 et s, et 29), ... De l'art. 400, sur le détournement d'objets saisis (V. *Saisie*). — En dehors de ces cas exceptionnels, existe-t-il des délits, qui, en raison de leur nature particulière, ne comportent pas l'existence de la complicité? Il a été jugé que les délits de rupture de ban et de vagabondage constituent des délits à part, qui tiennent de la contravention, plutôt que du délit proprement dit, et qui, par leur nature même, sont exclusifs de toute idée de complicité (Rennes, 2 janv. 1862, D.P. 62. 2. 78). — Cet arrêt étend ainsi, à une infraction prévue par le Code pénal, la solution admise autrefois par la jurisprudence, à l'égard des *délits-contraventions.* Mais cette solution a été abandonnée (V. *infra*, nº 8).

5. — 2º *Contraventions.* — L'art. 59 ne parlant que des crimes et des délits, la complicité d'une contravention de simple police n'est pas punissable en principe (Cr. 21 avr. 1826, R. *Vol*, 444-7º; Cr. 16 oct. 1840, R. 17-2º; 26 déc. 1857, D.P. 58. 1. 143; Lyon, 23 juin 1859, D.P. 60. 2. 77; Cr. 13 avr. 1861, D.P. 61. 1. 235; Cr. 6 mars 1862, motifs, D.P. 62. 5. 77; Pau, 6 août 1874, D.P. 75. 2. 53; Cr. 22 juill. 1897, D.P. 99. 1. 92). En sens inverse de ce qui a lieu pour les crimes et délits, la complicité n'est punissable, en matière de contraventions passibles de peines de simple police, que lorsque la loi l'a déclaré expressément. C'est ce qui a lieu pour les bruits ou tapages injurieux ou nocturnes (C. pén. art. 479-8º) (Lyon, 23 juin 1859, précité, motifs; Cr. 13 avr. 1861, précité). — En ce qui concerne les coauteurs de contraventions, V. *infra*, nº 102.

§ 2. — *Infractions prévues par des lois spéciales.*

6. — 1º *Crimes et délits.* — L'art. 59 C. pén. qui punit la complicité est, en principe, applicable aux crimes et délits prévus par des lois spéciales, aussi bien qu'aux crimes et délits prévus par le Code pénal. — Toutefois, en matière de banqueroute simple (C. com. art. 584 et s.), la loi ne reconnaît pas de complicité (Cr. 10 oct. 1844, D.P. 45. 1. 25).

7. — 2º *Contraventions.* — La règle d'après laquelle les contraventions passibles de peines de simple police ne comportent pas de complicité (V. *supra*, nº 5) est incontestablement applicable aux contraventions prévues par des lois spéciales. Ainsi jugé, notamment: ... pour l'affichage sans autorisation (L. 28 août 1852, art. 1; Cr. 19 juill. 1862, D.P. 71. 5. 16); ... Pour certaines infractions aux lois sur l'émigration (L. 9 mars 1861, art. 4; Pau, 6 août 1874, D.P. 75. 2. 53); ... Pour les contraventions de grande voirie (Cons. d'Ét. 4 juill. 1884, D.P. 86. 3. 13).

8. — 3º *Délits-contraventions.* — La question de savoir si les infractions non intentionnelles punies de peines correctionnelles sont soumises aux règles de la complicité, a été très controversée. Les auteurs, en général, s'étaient prononcés pour la négative. La complicité, disait-on, suppose une intention criminelle, puisqu'elle implique un accord, un concert préalable; toutes les fois donc qu'il s'agit d'un fait purement matériel, que la loi saisit, abstraction faite de l'intention de son auteur, la complicité n'est pas admissible. La gravité de la peine ne peut rien changer à cette règle, qui est fondée sur la nature des faits (Chauveau et Hélie, t. 1, nº 306, et t. 6, nº 2273. — V. aussi Morin, *Journ. du dr. crim.*, 1863, art. 3768; Le Sellyer, nº 432; Blanche, t. 2, nº 70; Giroulot, *Comment. de la loi sur la presse*, nº 332 *bis*). Mais cette doctrine, qui avait reçu en jurisprudence diverses applications, est aujourd'hui abandonnée; d'après la doctrine la plus récente, tout fait puni de peines correctionnelles est un délit correctionnel, susceptible, par conséquent, de complicité. (V. en ce sens: Villey, La fin des délits-contraventions, dans *La France judiciaire* 1886, p. 365; Garraud, t. 2, nº 241).

Ce principe a été appliqué: ... 1º aux infractions punies de peines correctionnelles par la loi du 24 juill. 1867 sur les sociétés, sans distinguer si ces infractions sont intentionnelles (Cr. 23 juin 1883, D.P. 83. 1. 425), ou non intentionnelles (Cr. 28 févr. 1885, D.P. 85. 1. 329; 20 avr. 1888, D.P. 89. 1. 47); ... 2º Aux contraventions à la police des chemins de fer (L. 15 juill. 1845; Toulouse, 24 juill. 1862, D.P. 62. 2. 176; Paris, 7 mai 1890, D.P. 91. 2. 33; Caen, 22 mai 1890, *Bull. des ch. de fer*, 1890, p. 130; Bordeaux, 11 mars 1891, Sir. 91. 2. 164; Rouen, 3 janv. 1896, *Journ. des parq.*, 96. 2. 85. — *Contra:* Angers, 7 févr. 1870, D.P. 70. 2. 58; Cr. 7 avr. 1870, D.P. 87. 2. 245, sous-note *a;* Caen, 9 mai 1877, D.P. 79. 2. 41, et le rapport de M. le conseiller Dupray de la Mahérie, *ibid.;* Chambéry, 16 mai 1879, *Bull. des ch. de fer*, 1887, p. 26; Rennes, 22 juin 1887, S. 59); ... 3º Aux contraventions aux règlements sur les appareils et bateaux à vapeur (L. 21 juill. 1856; Cr. 21 juin 1895, D.P. 95. 1. 438); ... 4º Aux contraventions à la loi du 17 juill. 1889, sur les candidatures multiples (Cr. 21 mars 1890, D.P. 90. 1. 283; Bordeaux, 20 avr. 1894, D.P. 94. 2. 307. — *Contra:* Trib. Angers, 22 nov. 1889, D.P. 90. 2. 173); ... 5º Au délit d'exercice illégal de la médecine avec usurpation de titre (sous l'empire de la législation en vigueur avant la loi du 30 nov. 1892: L. 19 vent. an 11, art. 35) (Cr. 25 avr. 1857, D.P. 57. 1. 269; 3 mai 1866, D.P. 66. 1. 360. — *Contra:* Lyon, 23 juin 1859, D.P. 60. 2. 77; Toulouse, 12 août 1859, Sir. 59. 2. 626); ... 6º Aux infractions prévues par la loi du 21 germ. an 11, sur la pharmacie (Cr. 18 mai 1845, D.P. 45. 1. 18; 23 févr. 1884,

D.P. 86. 1. 427; Amiens, 21 nov. 1889, Sir. 90. 2. 108, Caen, 1er mai 1890, Sir. 92. 2. 14. — *Contra :* Angers, 27 oct. 1877, Sir. 78. 2. 87), ... 7° au délit de marchandage (décr. 2 mars 1848 et Arrêté 24 mars 1848; Cr. 4 févr. 1898, D.P. 98. 1. 369 et la note de M. Appleton); ... 8° Aux délits de presse non intentionnels (Cr. 13 mars 1897, D.P. 97. 1. 593. — *Contra :* Cr. 26 juill. 1851, D.P. 51. 1. 230; 11 avr. 1856, D.P. 56. 1. 198; 18 janv. 1867, D.P. 67. 1. 233; 3 avr. 1869, D.P. 69. 1. 529; 11 nov. 1875, D.P. 76. 1. 401, 4e esp.); ... 9° Aux délits de chasse (V. *Chasse*); ... 10° Aux délits de douane (Cr. 27 oct. 1825, *Bull. crim.*, n° 214; Besançon, 2 juin 1883, S. *Douanes*, 736. — V. *Douanes*). — Par application du système abandonné par la jurisprudence, les règles de la complicité avaient été déclarées inapplicables : ... à la contravention d'inexécution dans le service des postes (Cr. 11 sept. 1845, D.P. 46. 1. 361. — Conf. Douai, 28 nov. 1854, D.P. 55. 2. 98); ... Aux contraventions de grande voirie (Cons. d'Et. 4 juill. 1884, D.P. 86. 3. 13). Ces solutions ne seraient plus admises aujourd'hui.

Art. 2. Éléments constitutifs de la complicité.

§ 1er. — *Faits constitutifs de la complicité en général.*

9. Les faits de complicité punissables sont des faits *positifs*, actifs, se reliant directement, par leur but et la volonté qui y a présidé, à l'action principale. La complicité ne saurait donc résulter d'un fait *négatif*, du silence, d'une abstention. Par application de cette règle, il a été jugé qu'il n'y a pas complicité punissable : ... 1° de la part de celui qui n'a pas empêché le coupable de commettre un meurtre, une tentative de meurtre ou une scène de violences, si d'ailleurs il ne l'a pas assisté, et s'il n'a participé à l'action par aucun des faits qui caractérisent la complicité (Cr. 13 mars 1812, R. 118; 27 mars 1846, *Bull. crim.*, n° 32; 16 déc. 1852, D.P. 52. 1. 335; 22 juill. 1897, D.P. 99. 1. 92); ... 2° De la part de celui qui n'a pas révélé le crime qu'il savait devoir être commis, alors que cette révélation pouvait l'empêcher (Cr. 14 déc. 1809, R. 118). — De la part de la femme mariée, qui n'a aucun pouvoir pour arrêter les désordres et les dissipations du mari; elle ne peut, à moins de circonstances particulières, être déclarée complice des détournements commis par celui-ci, soit au domicile conjugal, soit ailleurs (Douai, 23 août 1859, D.P. 60. 2. 33); ... 3° De la part de la supérieure générale d'une congrégation religieuse, qui n'a pas rappelé deux religieuses dirigeant une école dans une commune, alors que l'école avait été ouverte antérieurement à sa nomination, et que les deux religieuses avaient été maintenues dans la commune après laïcisation de l'école congréganiste et avaient été autorisées à donner l'enseignement dans l'école laïcisée, non par cette supérieure générale, mais par celle à laquelle elle avait succédé (Trib. corr. Cholet, 26 janv. 1907, *Journ. des parq.*, 1907, p. 47).

10. La complicité doit-elle être écartée même dans le cas où l'abstention est obtenue à prix d'argent? Cette question s'est présentée, spécialement, dans l'hypothèse du délit d'entraves à la liberté des enchères, et l'on s'est demandé si la personne qui agrée des dons ou promesses pour s'abstenir d'enchérir est, ou non, complice du délit. La négative a tout d'abord été soutenue (Bordeaux, 17 nov. 1854, D.P. 55. 2. 109. — Carnot, sur l'art. 412; Chauveau et Hélie, t. 5, n° 2128; Rauter, t. 2, p. 540; Garraud, t. 2, n° 237). Mais l'affirmative a prévalu (Cr. 15 mai 1857, D.P. 57. 1. 313; Aix, 31 août 1858, D.P. 60. 5. 137; 8 janv. 1863, D.P. 63. 1. 439; 14 août 1863, *ibid.* — Molin, v° Enchères, n° 3, Blennard, *Revue critique*, 1859, p. 145).

11. Il faut en outre, un fait *précis*, pour que la complicité soit punissable. Ainsi il a été jugé que l'associé d'un commerçant banqueroutier frauduleux et faussaire ne peut être mis en accusation comme complice de la banqueroute frauduleuse et du faux, par le seul motif qu'il était associé du coupable (Cr. 11 fruct. an 13, R. 116-2°). De même, il n'y a pas complicité légale d'escroquerie, lorsque les circonstances relevées à la charge d'un prévenu ne présentent aucune participation active et personnelle aux manœuvres frauduleuses (Cr. 14 mai 1847, R. *Vol*, 852).

12. La complicité supposant une *participation* à un fait délictueux, il ne peut y avoir de complicité punissable en raison d'un *fait postérieur* au délit. Il n'en est autrement qu'en cas de recel (V. *infra*, n° 128). — Jugé, en conséquence, que l'on ne peut considérer comme complice d'un prétendu détournement de pièces saisies, commis par un fonctionnaire public, l'individu qui, pour aider l'auteur du crime à échapper aux poursuites dont il est menacé, fabrique de nouvelles pièces destinées à remplacer celles qui ont été détournées et détruites par l'agent principal (Paris, 13 déc. 1887, D.P. 88. 2. 57).

13. Il faut, enfin, pour qu'il y ait complicité : ... que les actes d'où l'on entend la faire résulter aient été considérés comme ayant le caractère d'actes de complicité, par une *disposition formelle de la loi ;* ... Et que, de plus, l'auteur de ces actes ait eu *connaissance* de leur caractère criminel (V. *infra*, n° 52).

14. L'art. 60 C. pén. énumère les diverses catégories de faits d'où résulte, en matière de crimes et de délits, la complicité légale, dont l'art. 59 détermine la peine (V. *infra*, nos 59 et s.). L'énumération ainsi donnée est *limitative*, sauf certains cas particuliers de complicité prévus par diverses dispositions du Code pénal (V. *infra*, n° 28), ou résultant de lois spéciales (V. *infra*, n° 55). — Cette énumération comprend deux modes distincts de participation aux crimes et délits. Le premier consiste en faits de complicité *étrangers à la perpétration matérielle* du fait principal, qu'ils précèdent nécessairement. Ce sont : ... 1° les actes de *provocation* à un crime ou à un délit (V. *infra*, n° 15); ... 2° Les *instructions* données pour le commettre (V. *infra*, n° 20); ... 3° Le fait d'en *procurer les moyens* (V. *infra*, n° 21). Le second consiste dans des faits d'*aide ou d'assistance*, qui se rattachent matériellement à l'accomplissement même du crime ou du délit en le préparant, le facilitant ou en assurant la consommation (V. *infra*, n° 23).

La complicité, même lorsqu'elle réunit tous les caractères légaux, peut encore échapper à toute pénalité. Pour l'application de la peine, d'autres conditions se rattachant, non plus aux éléments intrinsèques de la complicité, mais au *fait principal* et à son *auteur*, sont encore exigées (V. *infra*, nos 80 et s.).

A. — Complicité par provocation, instructions ou fait de procurer des instructions ou autres moyens.

a. Provocation.

15. Aux termes de l'art. 60, al. 1, les seules provocations qui puissent constituer la complicité sont celles qui ont lieu soit par *dons ou promesses* (V. *infra*, n° 16), soit par *menaces* (V. *infra*, n° 17), soit par *abus d'autorité ou de pouvoir* (V. *infra*, n° 18), soit par *machinations ou artifices coupables* (V. *infra*, n° 19). Ainsi ne doit pas être considéré comme un fait de complicité le simple *conseil* de commettre un crime ou un délit; spécialement, il n'y a pas complicité : ... 1° dans le fait d'avoir méchamment et avec intention de nuire engagé une autre personne à commettre un faux (Cr. 24 nov. 1809, R. 110); ... 2° Dans le fait, par un individu qui a acheté à vil prix des objets qu'il sait avoir été volés, d'inviter celui qui lui a vendu ces objets à lui en apporter de nouveau de semblables, et en aussi grande quantité que possible (Poitiers, 31 mai 1855, D.P. 55. 2. 267); ... 3° Dans le fait de dire à un débiteur saisi qu'il peut enlever les objets saisis à son préjudice et qu'il n'a rien à craindre (Lyon, 4 janv. 1860, D.P. 61. 5. 99); ... 4° Dans le simple conseil donné à une personne de tirer un coup de feu sur un tiers, alors même que cette provocation a été suivie d'effet (Rouen, 12 févr. 1887, *Gaz. Pal.*, 87. 1. 357). — De même que le conseil, le simple *consentement* ne peut donner lieu à l'application de peines contre le complice. Ainsi, la femme convaincue d'avoir seulement consenti à ce que la mort fût donnée à son père ne peut être punie comme complice du crime, lorsque son intention n'a point été accompagnée de faits (Cr. 28 therm. an 2, R. 109). — Il n'y a pas davantage complicité par provocation de la part de celui qui accueille l'*offre* à lui faite par un autre individu, même à prix d'argent, de commettre un acte délictueux, quand l'acte n'a pas ce caractère vis-à-vis de la personne qui y a ainsi donné son consentement (V. *infra*, nos 80 et s.). — Le *mandat* de commettre un crime ou un délit ne tombe pas non plus sous le coup de la loi, à moins qu'il ne prenne le caractère d'instructions, dans le sens de l'art. 60 (V. *infra*, n° 20). — La seule *approbation* donnée à un crime ou à un délit n'est pas davantage punissable. — La provocation, en d'autres termes, n'est un acte de complicité que si elle rentre dans l'un des quatre modes de provocation déterminés par l'art. 60. En cette matière, on ne doit admettre aucune analogie, quelle qu'elle puisse être. Toutefois diverses dispositions soit du Code pénal, soit de lois spéciales, dérogent à ces conditions de la complicité par provocation (V. *infra*, nos 28 et s.).

16. — 1° *Dons ou promesses.* — Il y a provocation par dons ou promesses à un crime ou à un délit, et dès lors complicité : ... 1° de la part du tiers qui obtient l'adhésion d'un créancier du failli au concordat, en faisant à ce créancier des offres, en assurant l'exécution de la convention illicite passée par ce créancier, et en gardant en dépôt l'argent promis jusqu'au jour du concordat (V. *Faillite*); ... 2° De la part de celui qui, sous forme de pari, s'engage à donner à un autre une somme d'argent pour le cas où ce dernier commettrait un délit (Cr. 28 nov. 1856, D.P. 57. 1. 28); ... 3° De la part de celui qui, par promesses ou dons, détermine ou provoque une personne, astreinte au secret professionnel, à commettre des indiscrétions réitérées et intéressées (Cr. 9 juill. 1886, D.P. 86. 1. 475. — V. aussi Cr. 22 oct. 1825, R. 84-2°).

17. — 2° *Menaces.* — La provocation par menaces ne se présente guère en pratique. On n'en cite pas un seul exemple.

18. — 3° *Abus d'autorité ou de pouvoir.* — L'abus d'autorité dont parle l'art. 60 C. pén. se distingue non seulement du simple conseil (V. *supra*, n° 35), mais même d'un ordre ou commandement quelconque. Toutefois, l'autorité dont il s'agit ici n'est pas nécessairement une autorité légale : il suffit que le complice ait provoqué l'auteur principal à commettre l'action coupable en usant de sa suprématie morale ou de fait (Cr. 10 nov. 1899, D.P. 1901. 1. 373. — Chauveau et Hélie, t. 1, n° 295; Garraud, t. 2, n° 663-2°). — Ainsi, il y a complicité pour abus d'autorité ou de pouvoir : ... 1° de la part du propriétaire d'un établissement industriel, en cas de détournement de blés, qui lui avaient été remis pour les moudre, lorsque le délit a été commis par ses enfants avec lesquels il exploite son établissement : il est alors réputé avoir provoqué ces détournements par abus d'autorité, ou donné des instructions pour les

[illegible] ... dans les cas, en ayant [illegible] (Crim. 15 janv. 1852, D.P. 52. 2. 84); ... 2° De la part de l'individu qui [illegible] sa garde particulier [illegible] prévenu [illegible] pêcher le lendemain, et qui assiste à la pêche ainsi préparée (Rouen, 26 déc. 1883, D.P. 84. 5. [illegible]).

19. [illegible] au moyen desquels un individu a provoqué à un crime ou à un délit ne peuvent entraîner sa complicité [illegible] qu'ils sont reconnus et déclarés [illegible] coupables (Cr. 27 oct. 1815, R. 105), tandis que la déclaration que le complice a provoqué au crime par des machinations est suffisante, quoiqu'elle n'énonce pas que ces machinations étaient coupables (Cr. 15 mars 1816, R. 106-1°; 25 févr. 1819, R. 106-2°; 19 oct. 1832, R. 106-1°. — RAUTER, n° 112; LE SELLYER, t. 2, n° 382. — *Contra* : CHAUVEAU et HÉLIE, t. 1, n° 295; BLANCHE, t. 2, n° 88, qui n'exigent pas plus cette déclaration pour les artifices que pour les machinations).

b — Instructions.

20. Il semblerait résulter de la rédaction de l'art. 60 que les conditions exigées pour la provocation le sont également à l'égard des instructions données pour commettre un crime ou un délit. Mais ce n'est pas ainsi que l'article doit être entendu. Il doit être interprété comme s'il y avait : « Seront punis, etc., ceux qui, par dons, promesses, etc., auront provoqué à cette action, ou ceux qui auront donné des instructions pour la commettre ». Les instructions données pour commettre un crime ou un délit constituent donc par elles seules un mode particulier de complicité. — Il a été jugé, en ce sens : ... 1° que le directeur d'une société qui donne à ses agents les instructions en exécution desquelles ceux-ci commettent des manœuvres frauduleuses constitutives du délit d'escroquerie, et qui touche le produit de la fraude, se rend complice de ce délit ; spécialement il y a, de la part de ce directeur, complicité de délit d'escroquerie, lorsqu'il donne à ses agents des instructions pour déterminer des pères de famille à verser une somme qui, dans les polices présentées à la souscription, était déclarée faussement être suffisante pour assurer à leurs fils le bénéfice de l'exonération du service militaire (Cr. 19 déc. 1867, D.P. 68. 5. 192) ; ... 2° Que le gérant d'un journal, sur les instructions et pour le compte duquel un individu a commis une escroquerie en se présentant faussement à la préfecture de la part et comme mandataire d'une personne, et en se faisant remettre, en cette qualité, des bulletins de vote qu'il n'aurait pas autrement obtenus, se rend complice de cette escroquerie (Cr. 14 mars 1878, D.P. 78. 1. 397. — V. aussi Cr. 8 avr. 1843, R. *Faux*, 294).

c — Fait de procurer des armes, instruments ou autres moyens.

21. Sont réputés complices pour avoir procuré à l'auteur principal des armes, instruments, ou autres moyens de commettre le délit : ... 1° celui qui a fabriqué de fausses clefs et les a remises, dans l'intention du crime, à l'individu qui s'en est servi pour commettre le vol (Cr. 13 juin 1811, R. 120) ; ... 2° L'individu qui a remis à un tiers un blanc-seing à lui confié, pour y faire fabriquer une fausse convention ou décharge : il n'est pas seulement coupable du délit d'abus de blanc-seing, mais devient complice du faux commis par ce tiers (Cr. 4 févr. 1819, R. *Faux*, 358 ; [illegible] 1835, R. *Abus de conf.*, 36) ; ... 3° L'individu qui a négocié le passage d'une prostituée mineure d'une maison de tolérance dans une autre (Cr. 5 mars 1863, D.P. 67. 5. 30) ; ... 4° Celui qui, malgré son insolvabilité, a souscrit un billet de complaisance à l'aide duquel un délit d'escroquerie a été commis par le bénéficiaire, s'il connaissait l'usage qui devait en être fait (Paris, 19 juill. 1865, D.P. 66. 5. 181) ; ... 5° Celui qui a procuré à un commerçant des billets fictifs, que ce dernier a remis à ses créanciers pour faire retarder les poursuites dont il était menacé et obtenir de nouvelles livraisons de marchandises, s'il connaissait l'usage frauduleux et constitutif d'une escroquerie qui devait être fait des valeurs dont il s'agit, surtout s'il fait métier de créer des papiers fictifs (en faisant souscrire des billets à des gens insolvables ou à des mineurs) et d'en fournir, moyennant commission, à des marchands obérés (Lyon, 25 mars 1867, D.P. 67. 2. 173); ... 6° L'individu qui, en cas de détournement par un fournisseur des deniers à lui remis à titre de mandat pour acheter des approvisionnements au compte de l'Etat, a ajouté au prix réel, dans son compte de vente à l'Etat, une commission destinée à profiter au mandataire chargé des achats (Cr. 12 déc. 1874, D.P. 75. 1. 389) ; ... 7° L'individu qui a vendu à des cabaretiers des préparations destinées à falsifier des boissons, alors, d'ailleurs, qu'il connaissait la composition malfaisante de ces préparations et leur destination (Montpellier, 27 juill. 1877, motifs, D.P. 79. 2. 72; Cr. 30 nov. 1877, D.P. 78. 1. 93 ; Dijon, 13 mars 1878, D.P. 78. 2. 227 ; Cr. 11 juill. 1879, D.P. 79. 1. 380; 18 nov. 1880, D.P. 83. 1. 139) ; ... 8° L'individu qui a toléré dans son domicile un tapage nocturne qu'il pouvait empêcher (Cr. 8 nov. 1855, D.P. 55. 5. 431 ; 15 juin 1858, 24 déc. 1858, D.P. 58. 5. 348) ; ... 9° Celui qui, après avoir acheté au poids et comme marchandises ordinaires, à un marchand de métaux, des pièces étrangères n'ayant pas cours légal en France, les a revendues comme monnaies, à tant la pièce, à un débitant de vins, sachant que celui-ci les remettrait en circulation comme monnaies, et se rendrait ainsi coupable du délit d'abus de confiance (Trib. corr. Seine, 28 janv. 1888, *Le Droit* du 29 janv. 1888. — V. aussi Cr. 20 août 1825, R. *Vol*, 893; 17 juill. 1835, R. *Faux*, 143; 24 août 1848, R. *Vol*, 757; 5 avr. 1867, D.P. 67. 1. 89). — En ce qui concerne le fait de procurer ou de charger les armes destinées à servir à un duel, V. *Duel*.

22. L'art. 60 exige que les armes, instruments ou tous autres moyens destinés à servir à une action criminelle ou délictueuse aient été procurés avec la connaissance de cette destination, condition qu'il n'exprime pas lorsqu'il s'agit de la complicité par provocation ou au moyen d'instructions, ces derniers faits impliquant nécessairement une intention criminelle (V. *infra*, n°s 52 et s.).

B. — Complicité par aide et assistance.

23. Cette seconde catégorie d'actes présentant le caractère de la complicité implique, de la part du complice, un concours *réel* et *matériel*, sinon au crime ou au délit, du moins aux faits qui en ont préparé, facilité ou consommé l'exécution (Cr. 14 avr. 1904, D.P. 1905. 1. 342), mais à condition que l'aide ou l'assistance aient été données *en connaissance de cause*. Il n'est pas nécessaire, pour constituer cette complicité, qu'il y ait à la fois aide *et* assistance : l'aide *seule ou* l'assistance *seule*, jointe à la connaissance, constitue tout ce qui est exigé pour que le complice soit puni ; les termes de l'art. 60 C. pén., « aidé *ou* assisté, » ne laissent pas de doute à cet égard.

24. La complicité peut résulter de l'aide ou de l'assistance à l'action, soit dans les faits qui l'ont *préparée*, soit dans les faits qui l'ont *facilitée*, soit dans les faits qui l'ont *consommée*. Par suite, il n'y a point contradiction dans la déclaration du jury portant, d'une part, que l'accusé n'avait point préparé le délit, et n'avait point aidé les coupables, et, d'autre part, qu'il était complice pour « avoir assisté dans l'acte même » qui a consommé le délit (Cr. 24 niv. an 7, R. *Evasion*, 56).

25. On considère comme complice par aide ou assistance du *délit d'escroquerie :* ... 1° le pharmacien chez qui des malades, trompés par les manœuvres frauduleuses d'un médecin ayant pour objet de leur donner des espérances chimériques de guérison, achètent les remèdes indiqués par ce dernier, s'il est établi qu'il agissait de concert avec l'auteur principal dont il connaissait les manœuvres, et que, sans son concours intéressé, le succès de la fraude eût été, sinon impossible, du moins incertain (Cr. 4 juin 1859, D.P. 59. 5. 157); ... 2° La concubine du prévenu d'escroquerie, qui a pris part aux manœuvres frauduleuses constitutives de ce délit, en se faisant faussement passer pour la femme légitime du prévenu (Cr. 8 juin 1860, D.P. 60. 5. 250; 6 août 1867, D.P. 68. 1. 41); ... 3° L'individu qui, remplissant l'emploi de caissier dans une maison de banque, qu'il savait n'être pas sérieuse, s'est prêté à l'exécution des manœuvres frauduleuses de son patron, en transmettant aux clients des réponses évasives sur leurs réclamations, ou des pièces mensongères, et en entretenant leurs espérances, notamment par le payement de dividendes et d'intérêts, après la disparition des valeurs qu'il aurait dû y avoir en caisse (Cr. 27 déc. 1862, D.P. 63. 5. 153) ; ... 4° Le tiers, qui est intervenu pour faire croire à la sincérité d'une entreprise commerciale purement fictive, en simulant, dans ce but, des opérations d'achats et des règlements en effets de commerce avec les organisateurs de l'entreprise, en donnant sur eux de bonnes références, et en surprenant, à l'aide d'un tel concours, la bonne foi des vendeurs (Cr. 24 déc. 1869, D.P. 70. 1. 382); ... 5° L'individu qui, en cas de présentation frauduleuse de prospectus indiquant une société anonyme d'assurances sur la vie comme légalement constituée, et d'une liste fausse de membres d'un comité de patronage, dans le but d'obtenir des souscriptions et des versements, adresse en connaissance de cause à ses agents et fait répandre et utiliser par eux, dans le but indiqué, les prospectus mensongers (Cr. 23 nov. 1873, D.P. 74. 1. 441); ... 6° L'individu qui a sciemment prêté son concours intéressé à des manœuvres de spiritisme (Paris, 6 août 1875, D.P. 76. 2. 116); ... 7° Le commissaire-vérificateur qui, chargé de contrôler les évaluations des apports en nature faits à une société, a, de concert avec ses organisateurs, participé aux manœuvres dolosives ayant présidé à la formation de cette société, et écarté systématiquement de son rapport tous les éléments susceptibles d'éclairer les actionnaires (Cr. 6 févr. 1885, D.P. 87. 1. 41) ; ... 8° Ceux qui, en participant comme fondateurs à la constitution d'une société d'assurances, ont connu l'irrégularité et la fraude qui ont présidé à la constitution de cette société, et qui ont été initiés au caractère fictif des apports et au défaut de payement du quart du capital social (Cr. 2 juin 1883, D.P. 84. 1. 427); ... 9° l'individu qui, dans le but d'exploiter la crédulité publique, a fait imprimer et a remis aux distributeurs avec des instructions pour en opérer la vente, des placards portant, dans un intitulé en gros caractères, l'annonce d'une prétendue nouvelle, et ne contenant, en réalité, que des plaisanteries grossières (Cr. 29 oct. 1886, D.P. 87. 1. 366; 18 mai 1888, *Bull. crim.*, n° 183, S. 111-9°; Paris, 9 déc. 1896, Sir. 97. 2. 78); ... 10° L'individu qui, dans une escroquerie à l'assurance sur la vie, se laisse présenter sciemment comme bénéficiaire de l'assurance en prenant la

fausse qualité de créancier de l'assuré; et, de même, l'individu qui, sciemment, prend l'engagement de payer les primes afin de s'assurer le bénéfice de l'opération (Douai, 15 juin et 19 déc. 1887, D.P. 89. 2. 125); ... 11° Le patron qui a organisé l'escroquerie commise par son voyageur de commerce et lui a sciemment fourni des imprimés artificieusement rédigés pour faire croire à l'existence de différentes maisons de commerce (Cr. 11 nov. 1897, D.P. 98. 1. 255. — V. aussi Cr. 16 vend. an 7, 17 mai 1810, R. 891; 29 mai, 18 juin 1807, R. 122-1° et 2°; 14 août 1807, R. 891; 13 août 1807, R. 124-4°; 20 août 1825, R. 122-3°; 26 mars 1842, R. 778; 11 févr. 1853, D.P. 54. 5. 321).

26. Sont complices par aide ou assistance: ... 1° du crime de *faux:* le témoin instrumentaire qui signe avec connaissance un acte faux (Cr. 6 nov. 1812, R. 231); et, de même, l'individu qui fait usage d'une pièce fausse, sachant qu'elle est fausse (Cr. 21 févr. 1812, R. 124-2°); ... 2° Du délit de *dénonciation calomnieuse*, l'officier ministériel qui, connaissant la fausseté d'une dénonciation, en a dicté le projet à son clerc, et l'a ensuite remise au dénonciateur pour être portée au procureur de la République (Cr. 1er mai 1868, D.P. 68. 1. 506); ... 3° Du délit d'*exercice illégal de la pharmacie*, le pharmacien qui a consenti à acheter fictivement l'établissement d'un herboriste, a permis d'apposer sur la boutique une enseigne indiquant une pharmacie, et, en fait, a laissé l'herboriste gérer cette officine (Cr. 3 mars 1888, *Bull. crim.*, n° 100).

27. Au contraire, ne sont pas complices par aide ou assistance: ... 1° celui qui, sans avoir provoqué ni aidé le crime ou le délit, a facilité la fuite du coupable par des moyens quelconques (Cr. 29 prair. an 5, R. 115); et, notamment, celui qui a donné un coup de main au conducteur d'une voiture chargée de bois coupé frauduleusement, afin d'aider le charretier à gravir une pente, s'il est constaté que cette assistance a été fortuite et de pure complaisance et n'a pas été fournie avec connaissance de cause (Cr. 19 oct. 1880, D.P. 84. 1. 141); ... 2° Celui qui, ayant passé fortuitement près d'un groupe de personnes faisant du tapage, s'est arrêté un instant pour boire un verre de vin que lui offrait une de ces personnes, et s'est immédiatement retiré (Cr. 26 mai 1882, D.P. 82. 1. 438); ni les artistes d'un théâtre qui, par leur refus de jouer, motivé par la saisie de la recette, ont occasionné un tapage dans la salle (Cr. 3 févr. 1865, D.P. 65. 1. 198).

§ 2. — *Cas particuliers de complicité.*

A. — Cas prévus par le Code pénal.

28. Les art. 61 et 62 C. pén. prévoient deux modes particuliers de complicité résultant: ... le premier, du fait de fournir habituellement et sciemment à des malfaiteurs exerçant des brigandages ou des actes de violence contre la sûreté de l'Etat, la paix publique, les personnes et les propriétés, des logements, lieux de retraite ou de réunion. Celui à la charge duquel un tel fait est reconnu, se rend complice de tous les crimes et délits de ces malfaiteurs (C. pén. art. 61, — V. *infra*, n° 111); ... Le second, du *recelé* des choses enlevées, détournées ou obtenues à l'aide d'un crime ou d'un délit (C. pén. art. 62. — V. *infra*, n° 128). — Le Code pénal renferme, outre ces deux articles, un grand nombre de dispositions relatives à des faits de complicité. Il résulte de ces dispositions, que les faits constitutifs de la complicité en général, sont loin de se retrouver dans tous les cas de complicité. Dans certains cas, par exemple, la loi punit, soit comme auteur ou coauteur d'un crime ou d'un délit particulier, soit comme complice spécial, l'instigateur, sans qu'il soit nécessaire que la provocation se soit produite dans les formes de l'art. 60, et alors même qu'elle n'a pas été accompagnée de dons, promesses, abus d'autorité ou de pouvoir, machinations ou artifices coupables.

29. Les dispositions du Code pénal qui se réfèrent ainsi à la complicité sont: ... 1° en matière de *crimes et délits contre la sûreté extérieure de l'Etat*, l'art. 83, relatif au recel des espions ou soldats ennemis envoyés à la découverte (V. *Crimes et délits contre la sûreté de l'Etat*);

30. ... 2° En matière de *crimes et délits contre la sûreté intérieure de l'Etat*, l'art. 87, relatif au complot formé pour commettre un attentat ayant pour but de changer le Gouvernement; l'art. 89, relatif à l'adhésion donnée à la proposition de former un complot de même nature; l'art. 91, relatif à l'adhésion donnée à la proposition de former un complot, dont le but est d'exciter à la guerre civile, ou de porter la dévastation, le massacre ou le pillage, dans une ou plusieurs communes; l'art. 94, relatif au chef de corps qui défère à une réquisition irrégulière de la force publique contre la levée des gens de guerre; l'art. 96, relatif à ceux qui, de quelque manière que ce soit, entretiennent des intelligences avec les directeurs et commandants de bandes armées contre la sûreté intérieure de l'Etat; l'art. 99, relatif à ceux qui, connaissant le but et les caractères de telles bandes, leur ont, sans contrainte, fourni des logements, lieux de retraite ou de réunion (V. *Crimes et délits contre la sûreté de l'Etat*);

31. ... 3° en matière de *crimes et délits contre la Constitution*, les art. 114 à 122 relatifs aux attentats à la liberté individuelle, de la part de l'autorité ou de ses agents; ces articles sont complétés au C. instr. par l'art. 616, relatif au juge de paix, officier chargé du ministère public ou juge d'instruction, qui néglige de faire cesser aussitôt la détention d'une personne, dans un lieu qui n'a pas été destiné à servir de maison d'arrêt, de justice ou de prison, et par l'art. 618, relatif au gardien qui se rend complice de détention arbitraire (V. *Liberté individuelle*); les art. 124 et 125, relatifs à la simple provocation à des coalitions de fonctionnaires (V. *Forfaiture*);

32. ... 4° En matière de *crimes et délits contre la paix publique*, les art. 154 et 160, qui punissent comme complices de faux commis dans des passeports ou certificats, celui qui, dans le cas où un individu s'est fait délivrer un passeport sous un nom supposé, a concouru comme témoin à faire délivrer ce passeport, et celui qui, au moyen d'acte de corruption, s'est fait délivrer, par un médecin, chirurgien ou autre officier de santé, un certificat attestant faussement des maladies ou des infirmités propres à dispenser d'un service public (V. *Faux*); l'art. 174, relatif au crime de concussion, et d'où l'on a déduit que les fonctionnaires, en donnant des instructions à leurs préposés, se rendent complices du crime de concussion, commis par ces derniers en vertu desdites instructions (Cr. 24 avr. 1858, D.P. 58. 5. 88); l'art. 175, relatif à l'ingérence par interposition de personne d'un fonctionnaire public dans une affaire ou un commerce incompatible avec sa qualité, et d'où l'on déduit que la personne interposée est complice de ce délit; l'art. 179, qui, en matière de corruption de fonctionnaires, punit le corrupteur des mêmes peines que la personne corrompue, lorsqu'il a agi par promesses, offres, dons ou présents; l'art. 191, d'après lequel les ordres ou réquisitions qui constituent un abus d'autorité contre la chose publique (C. pén. art. 188, 189 et 190), peuvent devenir, pour les fonctionnaires, agents ou préposés dont ils émanent, un cas de complicité des crimes qui seraient la suite de ces ordres ou réquisitions (V. *Forfaiture*); les art. 215 et 216, d'après lesquels la provocation au crime ou délit de rébellion est punissable, bien qu'elle ne renferme pas les éléments constitutifs de la complicité par provocation, spécifiés par l'art 60 (V. *Rebellion*); l'art. 238, al. 1, relatif aux personnes chargées de la garde des détenus et qui ont procuré leur évasion, même par simple négligence (V. *Evasion*); les art. 238, al. 2, à 241, relatifs aux personnes non chargées de la garde des détenus, et qui sont punies quand elles sont complices de l'évasion, même si l'évasion n'est pas elle-même punissable, parce qu'elle n'a pas eu lieu avec violence ou bris de prison (V. *Evasion*); l'art. 242, relatif aux personnes non chargées de la garde des détenus, et qui sont punies comme complices des gardiens ou geôliers, lorsqu'elles ont procuré ou facilité l'évasion en corrompant ces derniers, ou de connivence avec eux (V. *Evasion*); l'art. 267, qui déclare complices du crime d'association de malfaiteurs, ceux qui fournissent sciemment et volontairement à l'association ou à ses divisions, des logements et lieux de retraite ou de réunion (V. *Associations de malfaiteurs*, n° 15);

33. ... 5° En matière de *crimes et délits contre les particuliers*, l'art. 334, relatif à l'attentat aux mœurs, duquel il résulte que la complicité de cette infraction est possible seulement de la part de ceux qui agissent pour autrui, c'est-à-dire les proxénètes, et qui, en outre, commettent habituellement leurs actes de complicité (V. *Attentats aux mœurs*, n° 152); l'art. 338, relatif à la complicité d'adultère (V. *Adultère*, n° 88); l'art. 340, relatif à l'officier public, complice d'un bigame (V. *Bigamie*, n° 18); l'art. 342, relatif à celui qui prête un lieu pour servir à une détention ou séquestration arbitraire (V. *Liberté individuelle*); l'art. 346, relatif à l'individu qui ne déclare pas la naissance d'un enfant, à l'accouchement duquel il a assisté, et qui a eu pour but, par ce défaut de déclaration, de se rendre complice du crime d'enlèvement d'enfant, prévu par l'art. 345 (V. *Crimes et délits envers l'enfant*); l'art. 349, qui prévoit et punit l'ordre d'exposer et de délaisser dans un lieu solitaire un enfant au-dessous de l'âge de sept ans accomplis (V. *Crimes et délits envers l'enfant*); l'art. 365, relatif à la subornation de témoins (V. *Témoignage*);

34. ... 6° En matière de *crimes et délits contre les propriétés*, l'art. 438, qui prévoit la provocation au délit d'opposition par voie de fait à la confection des travaux autorisés par le Gouvernement (V. *Destruction-dégradation-dommage*); les art. 440, 441 et 442, desquels il résulte que la complicité du crime de pillage ou de dégâts de denrées ou marchandises, effets, propriétés mobilières, commis en réunion ou bandes, et à force ouverte, peut résulter de simples provocations ou sollicitations (V. *Destruction-dégradation-dommage*); l'art. 479-8° qui, par dérogation à la règle d'après laquelle la complicité n'est pas admise en matière de contravention (V. *supra*, n°s 4 et 6), punit les complices de bruits ou tapage injurieux ou nocturnes troublant la tranquillité des habitants (V. *Contravention*).

B. — Cas particuliers de complicité résultant de lois spéciales.

35. La complicité en matière d'infractions prévues par des lois spéciales, complicité punissable comme celle relative aux infractions de droit commun est, quant aux faits qui la constituent, soumise à la disposition générale de l'art. 60, lorsqu'il n'en a pas été autrement ordonné. Si, d'après quelques lois, des circonstances autres que celles indiquées par l'art. 60 peuvent devenir des actes de complicité, ce sont là des excep-

[illegible] à été faite à divers cas de complicité relative à des infractions qui, par leur nature, sont de la compétence des tribunaux ordinaires.

36. [illegible] — [illegible] comme complices du crime ou délit d'attroupement armé ou non armé, ceux qui ont provoqué l'attroupement par des discours proférés publiquement, et par des écrits imprimés, [illegible] tion n'ait pas les caractères de la complicité par provocation spécifiés en l'art. 60 (L. 7 juin 1848, art. 6. — V. *Attroupements*, n° 31).

37. [illegible] rés comme complices des crimes commis en réunion séditieuse et avec pillage soit de destruction volontaire ou dérangement de la voie de fer, soit d'entrave à la marche des convois pour les faire sortir de leurs rails, les instigateurs et provocateurs de ces réunions, sans qu'il soit besoin que la provocation ait les caractères énoncés dans l'art. 60 C. pén., sauf la substitution de la peine des travaux forcés à perpétuité à la peine de mort qui est édictée en certains cas contre les auteurs principaux du crime (L. 15 juill. 1845, art. 17. — V. [illegible] n° 1296).

38. — 3° *Cultes.* — La loi des 9-11 déc. 1905 (art. 29) frappe comme complices ceux qui ont organisé les réunions ou manifestations interdites par les art. 25, 26 et 27 de la même loi, ainsi que ceux qui y ont participé en qualité de ministres du culte, et, dans le cas des art. 25 et 26, ceux qui ont fourni le local. En outre, la même loi (art. 35) édicte des peines directes, pour le cas où un discours prononcé ou un écrit affiché ou distribué publiquement dans les lieux où s'exerce le culte contient une provocation directe à résister à l'exécution des lois et aux actes légaux de l'autorité publique, ou s'il tend à soulever ou à armer une partie des citoyens contre les autres; mais en ajoutant que ces peines spéciales ne doivent pas faire préjudice aux peines de la complicité, dans le cas où la provocation aurait été suivie d'une sédition, révolte ou guerre civile (V. *Culte*).

39. — 4° *Douane; Contrebande.* — La complicité relative aux faits de contrebande, en matière de douanes, est soumise aux règles ordinaires de la complicité. Mais l'art. 53 de la loi du 28 avr. 1816 déclare, en outre, complices du délit de contrebande, tous assureurs contre les chances de la contrebande, ou tous intéressés d'une manière quelconque à ce délit (V. *Douane*).

40. — 5° *[illegible] enfants.* — La loi du 7 déc. 1875, dans son art. 3, punit comme auteur ou complice du délit de mendicité en réunion, prévu par l'art. 276 C. pén., quiconque emploie des enfants âgés de moins de seize ans à la mendicité habituelle, soit ouvertement, soit sous l'apparence d'une profession (V. *Crimes et délits envers l'enfant*).

41. — 6° *[illegible]* — La loi du 25 déc. 1901, dans son art. 3, [illegible] au droit commun pour la répression de la complicité des fraudes commises dans les examens et les concours publics qui ont pour objet l'entrée dans une administration publique ou l'acquisition d'un diplôme délivré par l'Etat (V. *Enseignement*).

42. — 7° *[illegible] banqueroute.* — En matière de banqueroute, il est généralement admis que la complicité n'est punissable que lorsqu'il s'agit de banqueroute frauduleuse, et non lorsqu'il s'agit de banqueroute simple (V. *Faillite*). L'art. 597 du Code de commerce de 1807 réduisait à deux cas spéciaux les faits constitutifs de la complicité du crime de banqueroute frauduleuse. Il ne considérait comme complices punissables que les individus qui, de concert avec le banqueroutier, auraient soustrait tout ou partie de son actif, ou qui, à la [illegible] administration, persistaient à faire valoir comme véritables des créances fausses. Depuis la loi de 1838, ces faits sont, en vertu du nouvel art. 593 C. com., déterminés par le droit commun. — Sont pareillement soumis au droit commun les faits de complicité soit en matière de malversations commises par les syndics d'une faillite, malversations prévues par l'art. 596, soit en matière de stipulations d'avantages particuliers ou de traités prohibés et punis par l'art. 597 C. com. (V. *Faillite*).

43. — 8° *[illegible] argent.* — Est considéré comme complice du crime prévu par l'art. 108 de la loi du 19 brum. an 6, relatif aux ouvrages d'or et d'argent sur lesquels les marques de poinçons se trouvent entées, soudées ou contretirées de quelque manière que ce soit, le possesseur avec connaissance de ces ouvrages (V. *Matières d'or et d'argent; Monnaie*).

44. — 9° *Piraterie.* — La complicité du crime de piraterie est prévue et punie par l'art. 9 de la loi du 10 avr. 1825. Cet article renvoie, quant aux éléments constitutifs de la complicité, aux dispositions de l'art. 60 C. pén.

45. — 10° *Presse; Publication.* — L'art. 23 de la loi du 29 juill. 1881 considère comme constituant un cas de complicité la provocation à tout crime et délit quelconque, si elle a lieu par l'un des moyens ci-dessus énoncés par cet article. Et la disposition de l'art. 23 est applicable même lorsque la provocation n'a été suivie que d'une tentative de crime (Même article, § 2). Mais les art. 24 et 25 de la même loi, complétés et modifiés par les lois du 12 déc. 1893 et du 28 juill. 1894, ont eu pour effet de retirer aux provocations leur caractère de complicité et de les ériger en délits distincts, dans certains cas déterminés.

En dehors de ces divers cas, les conditions ordinaires de l'art. 60 demeurent applicables aux faits de complicité des crimes et délits prévus par la loi de 1881. Toutefois; il résulte des art. 42 et 43 de la même loi : 1° que les auteurs de l'article incriminé peuvent être poursuivis, à raison de cet article, tantôt comme auteurs principaux et tantôt comme simples complices de sa publication; 2° qu'à l'égard de l'imprimeur, auquel s'étend également cette distinction, le seul fait de l'impression est insuffisant, eût-il eu lieu sciemment, pour caractériser la complicité, sauf en ce qui concerne la provocation au délit d'attroupement. — L'art. 3 de la loi du 7 août 1882, modifiée par les lois du 16 mars 1898 et du 7 avr. 1908, punit de la même peine que les auteurs principaux les complices par l'un des moyens énoncés en l'art. 60 C. pén. du délit d'outrage aux bonnes mœurs commis par la vente, l'affichage, etc., dans les lieux publics, d'écrits, de gravures, d'imprimés autres que le livre, etc. (V. *Presse-outrage*).

46. — 11° *Propriété industrielle, artistique et littéraire.* — En ce qui concerne la complicité : ... en matière de contrefaçon d'objets brevetés (L. 5 juill. 1844, art. 41), V. *Brevet d'invention*, n° 328; . . En matière de contrefaçon de fabrique (L. 23 juin 1857, art. 7 et s.), V. *Industrie et commerce*; ... En matière de contrefaçon de dessins de fabrique (L. 18 mars 1806, art. 14, et C. pén., art. 425 et s.), V. *eod. v°*; ... En matière de propriété littéraire ou artistique (L. 19 juill. 1793, art. 1, et art. 425 et s. C. pén.), V. *Propriété littéraire et artistique*.

47. — 12° *Recrutement de l'armée.* — Les cas de complicité relatifs à la loi sur le recrutement de l'armée sont prévus par diverses dispositions de la loi du 21 mars 1905, qui leur applique les règles du droit commun. Telles sont les dispositions de cette loi concernant : les complices des jeunes gens qui, à l'aide de fraudes ou manœuvres, se sont fait exempter ou dispenser par un conseil de revision (art. 79-2°); quiconque est reconnu coupable d'avoir recélé ou d'avoir pris à son service un insoumis (art. 84); quiconque est reconnu coupable d'avoir favorisé l'évasion d'un insoumis (art. 84); les complices des jeunes gens coupables de s'être rendus impropres au service militaire (art. 80); ceux qui, par dons ou promesses, ont obtenu des médecins, chirurgiens ou officiers de santé appelés au conseil de revision, à l'effet de donner l'avis prescrit par les art. 16, 17, 18 et 19 de la loi de 1905, un avis favorable aux jeunes gens que ceux-ci doivent examiner (art. 81) (V. *Armée*, n°s 1083 et s.).

48. — 13° *Sociétés commerciales par actions.* — Sur la complicité en matière d'infractions aux dispositions pénales relatives aux sociétés par actions (L. 24 juill. 1867, art. 13, 14 et 15), V. *Société*.

49. — 14° *Tromperies dans les ventes de marchandises, falsifications.* — Sur les faits constitutifs de la complicité de ces délits qui sont prévus à la fois par l'art. 423 C. pén. et par les lois postérieures des 27 mars 1851, 5 mai 1855, 27 juill. 1857, 14 mars 1887, 4 févr. 1888, 16 avr. 1897, V. *Vente de substances falsifiées*.

50. — 15° *Usure.* — Malgré le silence des lois du 3 sept. 1807 et du 15 juin 1850 sur la complicité du délit d'usure, et les doutes émis par certains auteurs, on peut tenir pour constant que ce délit comporte la participation accessoire et punissable d'un complice. Mais il faut que l'habitude, élément essentiel du délit d'usure, existe aussi bien chez le complice que chez l'auteur principal, comme en matière d'excitation de mineurs à la débauche (V. *Prêt à intérêts*).

51. En ce qui concerne la *complicité des crimes et délits prévus par le Code de justice militaire pour l'armée de terre ou de mer*, V. *Justice militaire, Justice maritime*; ... La *complicité des crimes et délits prévus par la législation sur la marine marchande*, V. *Organisation maritime*.

§ 3. — *Connaissance ou intention nécessaire pour constituer la complicité.*

52. On ne peut être complice d'un crime ou d'un délit, que si l'on a commis *sciemment* les actes constitutifs de la complicité (Cr. 21 prair. an 6, 28 vend. an 9, C. cass. Belgique, 13 août 1835, R. 133; Poitiers, 13 déc. 1856, D.P. 58. 1. 476; Cr. 22 juin 1876, *Bull. crim.*, n° 139; Cr. 20 avr. 1888, D.P. 89. 1. 47; Trib. corr. Seine, 14 juin 1888, *Le Droit*, 15 juin; Cr. 9 mai 1891, D.P. 91. 1. 494). — Parmi des divers modes de complicité déterminés par l'art. 60, il en est qui impliquent l'existence d'une intention criminelle : cette intention se rencontre nécessairement dans la provocation à un crime ou à un délit, et dans le fait d'avoir donné des instructions pour le commettre (V. *infra*, n° 57). Mais le fait d'avoir procuré des armes, instruments ou moyens ayant servi à l'action ne constitue un fait de complicité qu'autant qu'il est personnellement reconnu que l'individu poursuivi comme complice a su, en les procurant, « qu'ils devaient y servir » : c'est ce que dit expressément l'art. 60. Ainsi, il ne suffit pas que le prévenu ait su que les moyens par lui fournis et à l'aide desquels un délit a été commis *pouvaient* servir à commettre le délit : il faut qu'il ait su « qu'ils *devaient* y servir » (Cr. 18 mai 1844, D.P. 45. 1. 18; Rouen, 18 juill. 1856, D. P. 58. 2. 198). L'aide ou l'assistance dans les faits qui ont préparé, facilité ou consommé l'action ne peut également avoir les caractères de la complicité que s'il est établi, comme le dit aussi l'art. 60, qu'elle a eu lieu « avec connaissance » (Cr. 7 mai 1842, R. *Culte*, 824-1°; Poitiers, 13 déc. 1856, D.P. 58. 1. 476).

53. Si la connaissance, chez le complice, du caractère criminel ou délictueux de l'action à laquelle il a concouru, est ce qui caractérise l'intention coupable, dont l'existence est une condition essentielle de la responsabilité pénale du complice, il n'est pas nécessaire pourtant que son but soit le même que celui recherché par l'auteur principal ; il suffit que le complice ait participé à un fait qu'il savait être un crime ou un délit, quel qu'ait été son mobile personnel. Ainsi, il peut y avoir complicité d'un meurtre, bien que le complice ait seulement voulu aider à frapper, non à tuer (Cr. 4 pluv. an 13, R. *Crimes et délits contre les pers.*, 27) ; de même, il peut y avoir complicité d'un faux, commis par l'auteur principal pour dissimuler un déficit, alors que le complice a eu seulement pour intention de réaliser un bénéfice illégitime (Cr. 2 déc. 1842, R. *Faux*, 146). C'est dans le même ordre d'idées que de nombreux arrêts ont décidé que le complice est passible de la peine attachée aux circonstances aggravantes du fait principal, encore qu'il ne s'y soit pas intentionnellement associé, et par cela seul qu'elles devaient entrer dans ses prévisions (V. *infra*, n° 70). — Ajoutons que, en matière d'homicide ou de blessures involontaires, la connaissance exigée pour qu'il y ait complicité porte sur la possibilité de l'accident constitutif de ce délit, aussi bien pour le complice que pour l'auteur principal lui-même, un tel délit n'ayant ni pour l'un, ni pour l'autre un caractère intentionnel (Cr. 8 sept. 1831, *Journ. dr. crim.*, 759 ; 17 nov. 1887, *Bull. crim.*, n° 392). — Sur le caractère non intentionné de la complicité, en cas de délits-contraventions, V. *supra*, n° 8.

§ 4. — *Constatation des éléments constitutifs de la complicité.*

54. — 1° *Mention des faits constitutifs de la complicité.* — La déclaration de culpabilité du complice doit énoncer les faits caractéristiques de la complicité qui lui sont imputés : il ne suffirait pas de dire que le prévenu ou l'accusé est complice ; il faut nécessairement constater en quoi consiste cette complicité (Cr. 2 déc. 1825, R. *Instr. cr.*, 2724-1° ; 13 déc. 1832, *Bull. crim.*, n° 394 ; 16 janv. 1834, *ibid.*, n° 18 ; 26 déc. 1834, R. 169-3° ; 27 mars 1846, *Bull. crim.*, n° 82 ; 14 mai 1847, *ibid.*, n° 102 ; 30 avr. 1853, *ibid.*, n° 151 ; 30 sept. 1853, D.P. 53. 5. 110). — Mais la mention de l'existence de l'un des modes de complicité prévus par la loi est suffisante sans qu'il soit nécessaire de rappeler le détail des faits constitutifs du mode de complicité constaté. Ainsi la condamnation pour complicité du délit de falsification de boissons est suffisamment motivée lorsque l'arrêt qui la renferme porte que le prévenu de complicité a donné de mauvaise foi des instructions pour le commettre (Cr. 20 mars 1885, D.P. 87. 1. 139. — V. aussi : Cr. 10 juill. 1817, R. *Instr. cr.*, 2762 ; 21 mars 1840, *ibid.*, 2763 ; 5 mars 1841, *ibid.*, 2823 ; 14 mai 1859, D.P. 59. 5. 262). — Toutefois, il est nécessaire que l'emploi de l'un des modes de complicité énumérés dans l'art. 60 C. pén. soit nettement spécifié. Ainsi, le seul fait de la détention de clichés de photographies obscènes ne suffisant pas pour caractériser la complicité, par l'un des moyens énoncés dans l'art. 60, du délit d'outrage à la morale publique et aux bonnes mœurs (aujourd'hui prévu et puni par l'art. 28 de la loi du 29 juill. 1881 et par les lois du 2 août 1882, du 16 mars 1898 et du 7 avr. 1908), l'arrêt qui condamne le détenteur de ces clichés comme complice, sans préciser les circonstances à raison desquelles cette détention pourrait constituer l'aide ou l'assistance prévue par la loi, doit être cassé (Cr. 1er mai 1874, D.P. 75. 1. 235). — V. au surplus sur la position des questions au jury en matière de complicité, *Instruction criminelle.*

55. La citation devant le tribunal correctionnel pour délit de diffamation envers un particulier qui, aux termes de l'art. 60 (L. 29 juill. 1881), doit, à peine de nullité, indiquer le texte de loi applicable à la poursuite, ne doit pas nécessairement, en ce qui concerne le complice, indiquer les articles de la loi de 1881 qui définissent la complicité. Il suffit d'indiquer dans la citation ceux qui définissent le délit et ceux qui prononcent les peines (Trib. corr. Seine, 1er févr. 1888, S. 185).

56. 2° *Mention de l'intention criminelle.* — La connaissance du caractère criminel ou délictueux du fait principal, connaissance d'où naît l'élément intentionnel de tout fait de complicité, doit être constatée distinctement de ce fait, soit dans la déclaration du jury, soit dans le jugement de condamnation en matière correctionnelle. Il importe, à ce sujet, de remarquer que si la *connaissance* est la même chose que l'*intention* coupable, la volonté en diffère essentiellement : il peut arriver, en effet, qu'un individu donne la mort, voulant la donner, sans avoir eu l'intention criminelle de commettre un crime, par exemple, en cas de légitime défense. Un arrêt a conclu de là que le jury doit déclarer non seulement que le complice a agi volontairement, mais qu'il a participé au fait principal méchamment et à dessein de nuire (Cr. 12 févr. 1807, R. 149).

57. Une difficulté s'est élevée pour le cas où la complicité résulte soit de provocations par l'un des moyens énumérés en l'art. 60, soit d'instructions données pour commettre le délit ; on s'est demandé si la complicité n'est pas suffisamment caractérisée par la simple mention de cette provocation ou de ces instructions, sans qu'il soit besoin d'ajouter que le complice a agi sciemment. La jurisprudence s'est prononcée dans le sens de l'affirmative : elle a considéré, d'une part, que l'art. 60 C. pén. n'exigeait pas, pour ce genre de complicité, que l'accusé ait agi « avec connaissance » (V. *supra*, n°s 52 et s.), et, d'autre part, que le fait même de provoquer l'auteur principal, ou de lui donner des instructions, ne pouvait laisser aucun doute sur l'intention criminelle du complice (Cr. 23 mai 1844, *Bull. crim.*, n° 179 ; 21 août 1845, *ibid.*, n° 264 ; 19 juin 1857, D.P. 57. 1. 372 ; 27 déc. 1872, D.P. 72. 1. 475). Il n'est pas non plus nécessaire que la déclaration de complicité par provocation à l'aide de l'un des moyens déterminés par l'art. 60, mentionne que la provocation a été exercée envers celui par qui le crime a été commis, s'il résulte, d'ailleurs, du rapprochement et de la combinaison des diverses questions et des réponses qui y ont été faites, que la provocation dont l'accusé a été déclaré coupable avec les caractères constitutifs de la complicité, a été suivie de la perpétration du crime qu'elle avait pour but de faire commettre (Cr. 3 oct. 1857, D.P. 57. 1. 455).

58. La mention formelle de la connaissance constitutive de l'intention criminelle est indispensable, quand il s'agit des autres modes de complicité. Il en est ainsi, spécialement, en cas de complicité par aide ou assistance (Cr. 21 prair. an 6, 28 vend. an 9, R. 133 ; 10 oct. 1816, R. 140 et 133 ; 26 et 27 sept. 1822, 16 juin 1827, 2 juin 1832, 4 janv. 1839, C. cass. Belgique, 13 août 1835, R. 133 ; Cr. 24 juill. 1847, *Bull. crim.*, n° 160 ; 14 oct. 1847, *ibid.*, n° 255 ; Liége, 2 mars 1852, D.P. 55. 5. 101 ; Cr. 18 août 1871, *Bull. crim.*, n° 92 ; 27 déc. 1872, motifs, D.P. 72. 1. 475 ; Cons. rev. Paris, 9 juin 1887, S. 152). — Toutefois, si l'on admet la théorie adoptée par la jurisprudence, en ce qui concerne la complicité par instructions ou provocations exposée au numéro précédent, il est évident que le défaut de mention, dans un jugement prononçant une condamnation pour complicité d'un délit par aide et assistance, que cette aide et que cette assistance ont été données avec connaissance, est une omission dépourvue d'intérêt, lorsqu'il est énoncé, en outre, que le prévenu a donné des instructions pour commettre le délit, cette dernière énonciation impliquant suffisamment qu'il connaissait le caractère coupable de l'acte à l'exécution duquel il s'associait (Cr. 27 déc. 1872, précité). — Un arrêt ancien de la Cour de cassation avait également décidé qu'en matière de complicité de viol, même par aide et assistance, il n'est pas davantage besoin d'énoncer que celui qui s'est rendu complice du crime a agi avec connaissance, l'assistance qu'il prêtait aux auteurs du viol ne permettant pas de supposer l'ignorance du crime (Cr. 18 mai 1815, R. 147). Mais la Cour de cassation a, depuis, abandonné cette jurisprudence (Cr. 9 juin 1866, *Bull. crim.*, n° 149).

Les mots « avec connaissance » ne sont pas sacramentels et peuvent toujours être suppléés par des termes équivalents, pourvu que ces termes ne laissent place à aucune incertitude (Cr. 10 févr. 1831, R. 145-3° ; 13 août 1835, R. 144-1° ; 14 oct. 1847, motifs, précité ; Liége, 2 mars 1852, motifs, précité ; Cr. 9 juin 1866, *Bull. cr.*, n° 149 ; 12 avr. 1873, D.P. 73. 1. 223 ; 20 avr. 1888, S. 155). — Mais ne constate pas suffisamment l'intention délictueuse d'un prévenu de complicité d'escroquerie l'arrêt qui se borne à constater que le prévenu est allé, sur l'ordre de l'auteur principal, prendre dans une banque la somme escroquée, et qu'il en connaissait la véritable destination (Cr. 12 févr. 1898, D.P. 99. 1. 58).

ART. 3. — PEINES DE LA COMPLICITÉ.

§ 1er. — *Détermination de la peine.*

A. — Identité de la peine applicable à l'auteur principal et au complice.

59. La peine applicable au complice d'un crime ou d'un délit est déterminée par l'art. 59 C. pén. En principe, le complice est, aux termes de cet article, puni de la *même peine* que l'auteur principal. — La règle s'applique à toutes peines, quelle qu'en soit la nature. C'est ainsi que les complices d'un délit emportant privation des droits politiques, sont déchus de ces droits comme l'auteur principal (Req. 5 avr. 1869, D.P. 69. 1. 328).

60. Par ces expressions « la même peine », la loi a entendu infliger au complice la peine applicable *en droit* au fait principal à la perpétration duquel il s'est associé dans les conditions constitutives de la complicité, et non la peine appliquée *en fait* à l'auteur de ce fait principal. — Cette règle a été appliquée aux peines dont le *minimum* et le *maximum* ont été fixés par la loi. Le juge peut alors, sous la seule condition d'observer ce minimum et ce maximum, condamner l'auteur principal et le complice à des peines d'*inégale durée*, et se montrer ainsi plus sévère pour le premier que pour le second, et réciproquement (Cr. 15 janv. 1813, R. 21-1° ; 1er avr. 1813, R. 19 ; 9 juill. 1813, 2 févr. 1815, 24 déc. 1819, R. 21-1°). — De même, quand la loi prononce la peine de l'emprisonnement et celle de l'amende, avec faculté, pour le juge, de n'appliquer que l'une de ces deux peines, le complice peut être condamné à l'emprisonnement, bien que l'auteur principal ne soit condamné qu'à l'amende (Cr. 17 févr. 1844, R. 21-2° ; 22 janv. 1863, D.P. 67. 5. 97). Et les tribunaux ne sont pas tenus d'expliquer, dans les

motifs de leur décision, pourquoi ils ont [illegible] une peine plus forte au complice qu'à [illegible] (Cr. 9 avr. 1897, S. 98. 1. 110).

61. La règle d'après laquelle le complice est puni de la même peine que l'auteur principal s'applique aux complices des crimes et délits prévus par des lois spéciales : il importe peu que ces lois soient antérieures ou postérieures au Code pénal. Si donc une loi postérieure au Code se borne à dire que les complices de certains faits seront punis, sans indication de la peine, on doit appliquer la règle de l'art. 59 C. pén. (Cr. 14 oct. 1826, B. 1226 ; 6 déc. 1839, B. 16). Spécialement, il a été décidé en ce sens : ... 1° que le complice du délit de malversation commis par le syndic d'une faillite, soit par coopération aux actes délictueux du syndic, soit par provocation à ces actes au moyen de dons ou promesses, est passible de la peine édictée par l'art. 596 C. com. (Cr. 24 juin 1859, D.P. 59. 1. 473) ; ... 2° Que l'individu qui s'est rendu complice du délit de stipulation, par un créancier, d'avantages particuliers dans une faillite au moyen de dons ou promesses faits à ce créancier, encourt la peine prononcée contre ce délit par l'art. 597 C. com. (Toulouse, 27 févr. 1868, D.P. 69. 2. 61) ; ... 3° Que l'individu qui s'est rendu complice des délits prévus par les art. 15, 43 et 45 de la loi des 24 juill. 1867, sur les sociétés par actions, en aidant sciemment les administrateurs d'une société anonyme à commettre l'une de ces infractions, et en dressant, notamment, un bilan qu'il savait être destiné à couvrir des bénéfices fictifs, plus tard distribués entre les actionnaires, tombe sous l'application des peines portées par les articles précités (Cr. 23 juin 1883, D.P. 83. 1. 425).

B. — Exceptions à la règle de l'identité de peine.

62. L'art. 59 C. pén., après avoir posé en principe que le complice est puni de la *même peine* que l'auteur principal, ajoute : « sauf les cas où la loi en aurait disposé autrement ».

63. — 1° *Exceptions résultant de dispositions du Code pénal.* — En premier lieu, divers textes du Code pénal punissent les provocateurs de certains crimes ou délits, même lorsque la provocation n'a pas été suivie d'effet, et que, par conséquent, il n'y a *aucune peine* à infliger à un auteur principal en l'absence d'un fait principal punissable (V. *infra*, n° 80).

D'autre part, dans un grand nombre de cas, la peine édictée par la loi contre le complice est *différente* de celle dont est passible l'auteur principal. C'est ce qui a lieu : ... à l'égard des *receleurs*, pour lesquels la peine de mort est remplacée par celle des travaux forcés à perpétuité, et la peine des travaux forcés à perpétuité ou de la déportation par celle des travaux forcés à temps, si, au moment du recel, ils n'ont pas eu connaissance des circonstances qui étaient de nature à entraîner la peine de mort, les travaux forcés ou la déportation (C. pén. art. 63. — V. *infra*, n° 149) ; ... A l'égard des individus qui, n'appartenant pas à l'armée de terre ou au service de la marine, sont déclarés coupables d'avoir récemment recélé ou fait receler *des espions ou des ennemis envoyés à la découverte*, fait passible de la peine de la déportation dans une enceinte fortifiée, alors que le crime d'espionnage est puni de mort (C. pén. art. 83. — V. *Crimes et délits contre la sûreté de l'Etat*) ; ... A l'égard de ceux qui se sont rendus complices de *bandes armées* dans un but politique, en leur fournissant ou leur procurant des armes, munitions et instruments de crimes, en leur envoyant des convois de subsistances, fait puni de la déportation dans une enceinte fortifiée, alors que ces bandes sont punies, selon certaines distinctions, soit de la même peine, soit de la déportation simple (C. pén. art. 96, 97 et 98. — V. *eod. v°*) ; ... A l'égard des individus qui se sont rendus complices des mêmes bandes, en leur fournissant des logements, lieux de retraite ou de réunion, fait puni des travaux forcés à temps, alors que ces bandes sont punies, suivant certaines distinctions, soit de la déportation dans une enceinte fortifiée, soit de la déportation simple (C. pén. art. 99. — V. *eod. v°*) ; ... A l'égard des personnes coupables d'avoir provoqué des *mesures concertées* entre les autorités civiles et des corps militaires ou leurs chefs, contre l'exécution des lois ou contre les ordres du Gouvernement, fait puni de la déportation, alors que le concert est frappé soit de la même peine, soit d'un simple bannissement, selon qu'il s'agit de ses auteurs ou des autres coupables (C. pén. art. 124. — V. *eod. v°*) ; ... A l'égard de l'officier public qui a sciemment délivré un *passeport* sous un nom supposé, fait puni du bannissement, alors que celui qui a pris ce passeport n'est puni que d'un emprisonnement de trois mois à un an (C. pén. art. 154 et 155. — V. *Faux, fausse monnaie*) ; ... A l'égard de l'individu coupable de *corruption* d'un fonctionnaire public, fait puni, s'il a été suivi d'effet, de la peine applicable au fonctionnaire corrompu, c'est-à-dire de la dégradation civique et d'une amende double de la valeur des promesses agréées ou des choses reçues, sans que cette amende puisse être inférieure à 200 francs, et frappé seulement d'un emprisonnement de trois mois à six mois et d'une amende de 200 à 300 francs, si la corruption a été seulement tentée (C. pén. art. 177 et 179. — V. *Forfaiture*) ; ... A l'égard des fonctionnaires publics qui ont *participé* à des crimes ou délits qu'ils étaient chargés de *surveiller* ou de *réprimer*, faits punis, suivant certaines distinctions, de peines plus élevées que celles encourues par les auteurs principaux (C. pén. art. 198. — V. *eod. v°*) ; ... A l'égard des individus qui se sont rendus complices d'une *évasion de détenus*, fait puni, suivant les cas, de peines graduées, distinctes de celles qui peuvent être encourues par ces détenus (C. pén. art. 237 à 246. — V. *Evasion*) ; ... A l'égard des individus qui ont *recélé* ou fait recéler des personnes qu'ils savaient avoir commis des crimes emportant une peine afflictive, fait puni, non de la peine criminelle, mais d'un emprisonnement de trois mois à deux ans (C. pén. art. 248. — V. *eod. v°*) ; ... A l'égard de ceux qui se sont rendus complices du crime d'*association de malfaiteurs*, en fournissant sciemment et volontairement à cette association ou à ses divisions des armes, munitions, instruments de crimes, logement, retraite ou lieu de réunion, fait puni de la reclusion, alors que le fait principal de l'association est puni des travaux forcés à temps (C. pén. art. 267. — V. *infra*, n° 122, et *Association de malfaiteurs*, n°s 15 et s.) ; ... A l'égard du complice de la femme *adultère*, lequel est passible, non pas seulement de la peine de trois mois à deux ans d'emprisonnement encourue par celle-ci, mais en outre d'une amende de 100 francs à 2000 francs (C. pén. art. 338. — V. *Adultère*, n° 88) ; ... A l'égard des individus coupables d'avoir provoqué une *opposition*, par *voies de fait*, à la confection de travaux autorisés par le Gouvernement, provocation punie du maximum de la peine de l'emprisonnement (deux ans) et de l'amende (quart des dommages-intérêts) encourue par les auteurs du fait principal (C. pén. art. 438. — V. *Destruction-dommage*) ; ... A l'égard des personnes coupables de provocation au *pillage* des denrées énumérées dans l'art. 442 C. pén., fait puni du maximum de la peine des travaux forcés à temps et de l'amende encourue par les auteurs principaux (art. 442. — V. *eod. v°*).

64. 2° *Exceptions résultant de lois spéciales.* — Les dérogations résultant de lois spéciales sont celles qui concernent, notamment : ... 1° les complices des crimes de *piraterie*, lesquels sont, suivant les cas, tantôt punis des peines encourues par les commandants, chefs et officiers, tantôt punis des peines moins élevées infligées aux gens de l'équipage (L. 10 avr. 1825, art. 9. — V. *Justice maritime*) ; ... 2° Ceux qui ont provoqué des réunions séditieuses coupables d'avoir détruit ou dérangé une voie de fer, ou employé tout moyen quelconque pour arrêter la marche des convois, ou pour les faire sortir de leurs rails, provocation punie en principe de la même peine que le fait principal, mais passible seulement des travaux forcés à perpétuité, lorsque les auteurs du crime sont passibles de la peine de mort, pourvu que la réunion séditieuse n'ait pas eu pour but la destruction de la voie de fer (L. 15 juill. 1845, art. 17. — V. *Chemin de fer*) ; ... 3° Les individus qui se sont rendus coupables de provocation directe à un *attroupement* armé ou non armé, par des discours proférés publiquement ou par des écrits ou des imprimés, affichés ou distribués : provocation punie, si elle a été suivie d'effet, comme le crime ou le délit d'attroupement, mais passible seulement, si elle n'a pas été suivie d'effet, d'un emprisonnement de six mois à un an, ou d'un emprisonnement d'un mois à trois mois, selon qu'il s'agit d'un attroupement armé ou d'un attroupement non armé (L. 7 juin 1848, art. 6. — V. *Attroupement*) ; ... 4° Les individus qui, n'étant pas des gens de mer, se rendent complices du délit de désertion commis par les marins de la marine marchande, lesquels sont punis d'un emprisonnement de six jours à trois mois et d'une amende de 16 à 500 francs, alors que les complices gens de mer sont, comme les déserteurs, punis d'un emprisonnement variant, suivant les cas, de six jours à six mois (Décr. 24 mars 1852, art. 65 à 70. — V. *Justice maritime*) ; ... 5° Les complices *civils* de crimes et délits militaires ou maritimes, lesquels sont passibles des peines édictées par le Code pénal, encore que les auteurs principaux aient encouru des peines prononcées par les lois militaires ou maritimes (L. 9 juin 1857, art. 196, L. 4 juin 1858, art. 253. — V. *Justice militaire*) ; ... 6° L'individu non militaire qui provoque ou favorise la *désertion* de tout militaire (non officier), et de l'individu non marin, ni militaire, embarqué, qui provoque ou favorise la désertion de tout individu (non officier) faisant partie de l'équipage d'un bâtiment de l'Etat, lesquels sont punis d'un emprisonnement de deux mois à cinq ans, alors que les complices militaires ou marins embarqués sont punis, comme les déserteurs, de peines variant suivant qu'il s'agit de désertion à l'intérieur ou à l'ennemi (L. 9 juin 1857, art. 231 à 242 ; 4 juin 1858, art. 309 à 321. — V. *eod. v°*) ; .... 7° Les *médecins, officiers de santé ou pharmaciens* qui se rendent complices de quiconque se rend volontairement *impropre au service militaire*, lesquels sont punis d'un emprisonnement de deux mois à deux ans, indépendamment d'une amende de 200 à 1000 francs, qui peut être aussi prononcée, et sans préjudice de peines plus graves, dans les cas prévus par le Code pénal, alors que les autres complices de ce délit sont, comme les auteurs principaux, punis d'un emprisonnement d'un mois à un an (L. 21 mars 1905, art. 80. — V. *Armée*) ; ... 8° Celui qui a sciemment *recélé* ou *pris à son service un insoumis*, ou a favorisé son *évasion*, fait puni d'un emprisonnement ou d'une amende de 50 à 500 francs, alors que la peine infligée à l'insoumis est, selon les

cas, d'un emprisonnement d'un mois à un an ou de deux ans à cinq ans (L. 21 mars 1905, art. 84. — V. *eod. vo*); ... Le fonctionnaire public ou l'employé du Gouvernement coupable des mêmes délits, et qui est alors passible d'un emprisonnement de deux ans au plus, et d'une amende qui ne peut excéder 2000 francs (*ibid.*); ... 9° Le *ministre du culte*, si un discours prononcé ou un écrit affiché ou distribué publiquement dans le lieu où s'exerce le culte contient une provocation directe à résister à l'exécution des lois ou aux actes légaux de l'autorité publique, ou s'il tend à soulever ou à armer une partie des citoyens contre les autres, faits qui rendent le ministre du culte qui s'en est rendu coupable punissable d'un emprisonnement de trois mois à deux ans, sans préjudice des peines de la complicité, dans le cas où la provocation aurait été suivie d'une sédition, révolte ou guerre civile (L. 9-11 déc. 1905, art. 35. — V. *Culte*).

§ 2. — *Causes d'exonération ou de diminution de la peine.*

A. — Exemption totale ou partielle de la peine.

65. Les peines de la complicité sont, en certains cas, totalement ou partiellement remises par la loi en faveur de complice. — Ainsi, les complices des crimes de fausse monnaie ou de contrefaçon mentionnés aux art. 132 et 139 C. pén. sont, aussi bien d'ailleurs que les coauteurs, exempts de peine si, avant la consommation de ces crimes et avant toutes poursuites, ils en ont donné connaissance et révélé les auteurs aux autorités constituées, ou si, même après les poursuites commencées, ils ont procuré l'arrestation des autres coupables (C. pén. art. 138. — V. *Faux-fausse monnaie*). De même, les peines établies, en matière d'évasion de détenus, contre les conducteurs et gardiens, au cas de négligence, cessent de leur être applicables lorsque des évadés seront repris ou représentés dans les quatre mois de l'évasion, pourvu qu'ils ne soient pas arrêtés pour d'autres crimes ou délits commis postérieurement (C. pén. art. 247. — V. *Evasion*). Ne sont pas non plus punissables, en matière de contributions indirectes, les transporteurs d'alcool transporté en fraude, qui, par une désignation exacte et régulière de leurs commettants, mettent l'Administration en mesure d'exercer des poursuites contre les véritables auteurs de la fraude (L. 21 juin 1873, art. 13. — V. *Impôts indirects*).

D'autre part, le complice peut, en raison de son âge avancé, encourir une peine de catégorie moins élevée que celle applicable à l'auteur principal. Ainsi, la peine de la déportation est remplacée par celle de la détention à perpétuité, pour les individus âgés de soixante-dix ans accomplis au moment du jugement (C. pén. art. 70. — V. *Peine*); et la peine des travaux forcés à perpétuité ou à temps est remplacée par celle de la reclusion, pour les individus âgés de soixante ans également accomplis au moment du jugement (L. 30 mai 1854, art. 5. — V. *Peine*).

B. — Excuses légales.

66. — 1° *Provocation.* — L'excuse de la provocation profite au complice, le fait principal n'existant alors pour le complice, comme pour l'auteur principal, qu'avec la modification qui le rend excusable. — Il a été jugé en ce sens que, dans une accusation de meurtre ou de tentative de meurtre, l'excuse légale de la provocation résultant de coups ou violences graves envers les personnes profite au complice, quoique ces coups ou violences n'aient été exercés que contre l'auteur principal; que, par suite, l'irrégularité relative à la réponse à cette question d'excuse entraîne l'annulation de la déclaration, aussi bien en ce qui concerne le complice qu'en ce qui concerne l'auteur principal (Cr. 20 juin 1861, D.P. 61. 5. 202. — V. aussi Cr. 12 oct. 1882, D.P. 83. 1. 285).

Mais l'excuse de la provocation admise à l'égard de l'auteur principal ne profite pas au complice, si ce dernier n'eût pas été admis à l'invoquer pour le cas où il aurait lui-même commis le meurtre. Le complice d'un meurtre qui, s'il l'avait commis lui-même, aurait eu le caractère d'un parricide, ne peut profiter de l'excuse de provocation admise en faveur de l'auteur principal, le parricide n'étant jamais excusable (C. pén. art. 323). — De même, l'époux complice du meurtre de son conjoint ne peut profiter de l'excuse de la provocation résultant des violences graves exercées par ce dernier envers l'auteur principal, le meurtre d'un époux par l'autre époux n'étant excusable qu'au cas de violences de nature à mettre en péril la vie de l'époux meurtrier au moment même où il a commis le meurtre (C. pén. art. 324), et cet époux ne pouvant dès lors jamais se prévaloir, soit comme auteur, soit comme complice, que de violences exercées personnellement contre lui (Cr. 19 janv. 1838, R. *Peine*, 476). L'époux complice du meurtre de son conjoint est, au contraire, excusable lorsqu'il s'agit d'une provocation qu'il eût pu invoquer comme auteur principal. Ainsi lorsque l'époux dont la vie se trouve mise en péril par les violences de son conjoint emploie le bras d'un tiers pour commettre le meurtre et se rend ainsi le complice de ce tiers par aide et assistance, il bénéficie, comme complice, de l'excuse de provocation qu'il eût pu invoquer s'il avait été lui-même l'auteur principal du meurtre, cet emploi d'un bras étranger ne changeant pas, quant à lui, la nature de l'acte; l'excuse est, d'ailleurs, en ce cas, personnelle à l'époux complice et ne profite pas à l'auteur principal, qui n'a été personnellement l'objet d'aucune provocation.

67. — 2° *Excuses personnelles, soit à l'auteur principal, soit au complice.* — Les excuses ou considérations qui, étrangères aux *circonstances du fait*, ont uniquement pour résultat de faire disparaître la *culpabilité personnelle* de l'agent ou d'en abaisser le degré, ne profitent qu'à celui en faveur duquel elles ont été reconnues : elles ne se communiquent pas de l'auteur principal au complice. — Il en est ainsi, notamment, en ce qui concerne l'exception tirée quant à l'auteur principal, du défaut de discernement, à raison de son âge. Spécialement, il a été jugé que, si l'auteur principal, âgé de moins de seize ans, est condamné comme ayant agi avec discernement, le complice ne peut profiter de la diminution de peine édictée pour le mineur par l'art. 67 C. pén., en matière criminelle, et par l'art. 69 du même Code, en matière correctionnelle (Cr. 21 avr. 1815, R. 23-1°; 20 déc. 1833, R. *Peine*, 533; 3 janv. 1834, R. *Attent. aux mœurs*, 135; 21 nov. 1839, R. 23; 19 août 1843, R. 23-1°). A plus forte raison, le complice n'aurait-il pas droit à l'exonération complète de la peine encourue pour le même fait, si l'enfant en était affranchi, par application de l'art. 66, comme ayant agi sans discernement (Cr. 18 nov. 1834, *Bull. crim.*, n° 167); et, dans le cas où le mineur de dix-huit ans serait, en vertu de la loi du 12 avr. 1906, modifiant l'art. 66, conduit dans une colonie pénitentiaire, le complice majeur ne partagerait évidemment pas ce sort. — Mais l'immunité établie pour le cas de vol, à raison de la parenté ou de l'alliance, en faveur des personnes désignées dans l'art. 380 C. pén., s'étend au complice, à moins qu'il n'ait recélé ou appliqué à son profit la chose volée, cette immunité faisant disparaître le caractère délictueux du détournement (V. *Vol*). Il en est de même en ce qui concerne l'excuse établie par l'art. 357 C. pén., en faveur du ravisseur qui a épousé la fille mineure qu'il avait enlevée : cette excuse profite au complice (Cr. 2 oct. 1852, D.P. 52. 1. 312).

Si le complice ne profite pas des excuses qui sont personnelles à l'auteur principal, il bénéficie de celles qui sont personnelles à lui-même, et tirées de sa bonne foi, ou de son âge, ou encore de la contrainte exercée sur lui par l'auteur principal.

68. De même que les excuses personnelles à l'auteur principal ne se communiquent pas de cet auteur principal au complice, de même les excuses purement personnelles au complice ne se communiquent pas de ce complice à l'auteur principal. — Pourtant, il peut arriver, par suite de dispositions spéciales de la loi, que la qualité du complice détruise la criminalité du fait principal ou qu'elle ait pour résultat d'en atténuer la peine. On en trouve un exemple dans l'art. 434 C. pén., qui réprime le crime d'incendie. Aux termes de cet article, l'individu qui met volontairement le feu à des édifices non habités ou ne servant pas à l'habitation ou à des bois, forêts ou récoltes, n'est pas punissable quand les objets incendiés sont sa propriété, à moins qu'il n'ait causé volontairement un préjudice à autrui, cas auquel la peine est, d'après les paragraphes 4 et 6 de l'article précité, celle des travaux forcés à temps ou celle de la reclusion. Et le propriétaire est exempté de toute peine ou frappé de la peine édictée dans ces deux paragraphes, soit qu'il ait mis le feu lui-même, soit qu'il l'ait fait mettre par un tiers. Quant à ce tiers, auteur principal de l'incendie, il est assimilé au propriétaire, par l'ordre de qui il a agi, et échappe ainsi à la peine des travaux forcés à perpétuité ou à temps dont, en l'absence d'un tel ordre, il eût dû être frappé en vertu des paragraphes 3 et 5 de l'article précité. L'absence ou le degré de criminalité du fait principal est donc ici déterminé par la qualité de l'instigateur, c'est-à-dire, du complice de l'incendie (V. en ce sens : Cr. 15 nov. 1862, D.P. 64. 1. 51; 3 sept. 1863, D.P. 64. 1. 52).

69. — 3° *Circonstances atténuantes.* — Les circonstances atténuantes constituent, comme les excuses dont il vient d'être parlé, un bénéfice personnel à celui en faveur duquel elles ont été déclarées : elles peuvent être accordées à l'auteur principal et refusées au complice, ou réciproquement. — Ainsi, des circonstances atténuantes peuvent être déclarées en faveur de l'accusé principal sans que le complice puisse être admis à en réclamer l'effet, de sorte que, dans ce cas, le complice peut subir une peine plus forte que l'accusé principal, non seulement quant à la durée de la peine (V. *supra*, n° 10), mais encore quant à la nature de la peine (Cr. 7 mai 1829, R. 22; 20 déc. 1832, R. *Peine*, 533; 26 mai 1838, R. 20; 23 juill. 1840, R. 237; 23 mars 1843, R. 21-3°; 9 juin 1848, D.P. 48. 1. 154; 11 mai 1866, D.P. 68. 5. 96). — Du reste, l'art. 463 sur les circonstances atténuantes peut être appliqué au complice aussi bien qu'à l'auteur principal. Mais, même en ce cas, alors que le jury aurait déclaré l'existence de circonstances atténuantes tant en ce qui concerne le complice qu'en ce qui concerne l'auteur principal, la cour d'assises peut abaisser la peine de deux degrés pour l'un et d'un degré seulement pour l'autre (Cr. 26 mai 1838, R. *Faillite*, 1501-2°; 19 sept. 1839, R. 111; 17 févr. 1844, R. 22-2°).

§ 3. — [illegible]

A. — [illegible]

70. Le complice est passible de la peine [illegible] principal, avec l'[illegible] [illegible] mentent la criminalité par l'effet de son mode de perpétration, soit qu'il les ait connues, soit qu'il les ait ignorées. C'est là une conséquence nécessaire de la règle suivant laquelle il y a identité entre la peine applicable au complice et celle qui est applicable [illegible] principal (V. supra, n° 59). — Spécialement, ont été considérées comme circonstances aggravantes inhérentes au délit, et nuisant au complice : ... 1° l'effraction, l'escalade, la nuit, la maison habitée, en matière de vol (Cr. 25 oct. 1811, et 17 juill. 1812, R. 35-1°; 26 déc. 1812, R. 35; 20 nov. 1817, R. 44; 22 juin 1827, R. 251; 11 sept. 1828, R. 35; 8 janv. 1848, D.P. 48. 5. 75; 21 mars 1857, D.P. 57. 1. 225; 28 mars 1861, D.P. 61. 1. 189); ... 2° La violence, en matière de vol également, encore que le complice n'y ait personnellement pris aucune part (Cr. 30 déc. 1864, D.P. 65. 1. 323; 27 mai 1879, D.P. 79. 1. 481); ... 3° Le fait que l'édifice incendié était habité ou servait à l'habitation, en matière de crime d'incendie (Cr. 29 mars 1877, *Bull. crim.*, n° 90); ... 4° Le fait que les choses détournées ou soustraites par un comptable de deniers publics étaient d'une valeur supérieure à 3 000 francs (C. pén. art. 169), encore que le complice eût prêté son assistance à l'auteur principal pour une somme inférieure à ce chiffre (Cr. 11 sept. 1854, D.P. 54. 1. 439); ... 5° Les tortures corporelles et menaces de mort, en matière de séquestration (Cr. 9 janv. 1847, D.P. 47. 4. 121); ... 6° La préméditation, en matière de meurtre (Cr. 14 avr. 1826, R. 40-1°; 27 juin 1839, R. 40-2; 21 mars 1840, R. 40-3; 9 juill. 1846, D.P. 46. 4. 37; 22 févr. 1872, *Bull. crim.*, n° 43. — *Contra* : Cr. 30 déc. 1864, motifs, D.P. 65. 1. 323 : arrêt relatif à des coauteurs principaux, non à des complices véritables).

B. — Aggravation résultant d'une qualité personnelle à l'agent.

71. — 1° *Qualité aggravante en la personne de l'auteur principal.* — Ainsi qu'on l'a vu *supra*, n° 17 et s., le complice ne peut pas bénéficier d'une diminution de peine qui aurait sa source dans une qualité personnelle à l'auteur principal. On a soutenu que, à l'inverse, il ne devait pas souffrir de l'existence d'une telle qualité. Dans ce système, l'art. 59 C. pén. n'aurait voulu étendre aux complices l'aggravation de peine, dont l'auteur principal est passible, que dans un seul cas : celui où cette aggravation dérive d'une circonstance intrinsèque du crime. Ainsi il n'y aurait pas à distinguer entre le cas où l'exception, personnelle à l'auteur principal, produit une aggravation de la peine, et celui où elle en entraîne la diminution (Cr. 21 juill. 1814, *Bull. crim.*, n° 33; 23 déc. 1825, *ibid.*, n° 230; C. d'ass. Flandre orientale, 15 avr. 1856, D.P. 56. 2. 227. — [illegible], *Complic.*, n° 9; [illegible], n° 141; CHAUVEAU ET HÉLIE, t. 1, n° 304; [illegible], n° 1281 et s.; VILLEY, p. 362; [illegible], t. 2, n° 704; BERTAULD, p. 513; LABORDE, n°s 644 et 647). — Mais le système opposé a prévalu. Le complice qui participe à une action, dont le degré de criminalité est plus élevé par suite de la qualité de son auteur, doit subir les conséquences de l'aggravation pénale que produit cette [illegible] la culpabilité : la règle qui assimile, quant à la peine, l'auteur principal et le complice, conserve ici son empire (RAUTER, t. 1, n° 119, TRÉBUTIEN, t. 1, p. 198; BLANCHE, t. 2, n° 61; LE SELLYER, t. 2, n° 434; MOLINIER ET VIDAL, t. 2, p. 272).

La jurisprudence a appliqué cette doctrine, notamment : ... 1° en matière de *parricide* (Cr. 3 déc. 1812, 20 avr. 1827, 20 sept. 1827, R. 36-6°; 23 mars 1843, R. 21-3°). Il n'est, d'ailleurs, pas besoin que la circonstance de préméditation soit déclarée à la charge du complice, cette circonstance n'étant pas plus un élément nécessaire du crime de parricide à son égard qu'à l'égard de celui des auteurs qui a la qualité de fils de la victime (Cr. 11 sept. 1851, D.P. 51. 5. 156; 24 mars 1853, D.P. 53. 1. 115; 30 sept. 1853, D.P. 53. 5. 100; 11 mai 1866, D.P. 68. 5. 96. — Sur l'excuse de provocation en cas de parricide et sur le droit, pour le complice, d'invoquer cette excuse, V. *supra*, n° 66); ... 2° En matière de *meurtre*, si l'auteur principal a agi avec *préméditation* (Cr. 19 janv. 1838, R. 40; 5 janv. 1854, D.P. 54. 1. 84; 18 mai 1865, D.P. 69. 1. 166); ... 3° En matière d'*avortement*, lorsque l'auteur principal est un *médecin*, *chirurgien*, etc. (Cr. 16 juin 1855, D.P. 55. 5. 47; 23 nov. 1872, D.P. 72. 1. 430; Toulouse, 13 janv. 1881, motifs, D.P. 81. 2. 84; Besançon, 20 févr. 1888, D.P. 88. 2. 235); ... 4° En matière de *viol, d'attentat à la pudeur et d'excitation de mineurs à la débauche,* lorsque l'auteur principal est une des personnes désignées dans les art. 333 et 334, § 2, C. pén. (Cr. 22 nov. 1816, R. 36-7°); ... 5° En matière de *faux*, si le crime a été commis par un *officier public* dans l'exercice de ses fonctions (Cr. 15 oct. 1813 et 13 avr. 1831, R. 36-4°; 22 janv. 1835, R. 58). — Sur la question de savoir si le particulier doit subir, en ce cas, l'aggravation de peine prononcée par l'art. 145 C. pén., V. *Faux;* ... 6° En matière de *détournements*, lorsque l'auteur principal est *comptable public* (Cr. 15 juin 1860, D.P. 60. 1. 467); ... 7° En matière de *vol*, lorsque la peine est aggravée en raison de la qualité de *domestique à gages* de l'auteur principal (Cr. 4 flor. an 10, 22 pluv. an 11, R. 36-1°; 27 nov. 1845, D.P. 46. 4. 94; Paris, 14 juin 1853, D.P. 54. 5. 171); ... 8° En matière de *vente de bois*, lorsque l'auteur principal est un *garde forestier* (Cr. 9 févr. 1811, R. 36-3°); ... 9° En matière d'ouverture et suppression de *lettre confiée à la poste,* lorsque l'auteur est un *fonctionnaire ou agent de l'administration des Postes*, et bien que le simple particulier qui se serait rendu coupable du fait principal n'eût été passible d'aucun délit (Cr. 9 janv. 1863, D.P. 63. 1. 160); ... 10° En matière de *corruption de fonctionnaires* (Cr. 16 nov. 1844, *Bull. crim.*, n° 376; 23 févr. 1882, *ibid.*, n° 52).

72. — 2° *Qualité aggravante en la personne du complice.* — Il est hors de doute que, si les causes aggravantes sont susceptibles de descendre de l'auteur principal au complice, elles ne peuvent remonter du complice à l'auteur principal, et qu'en conséquence une qualité personnelle au complice ne peut devenir une cause d'aggravation de peine pour l'auteur principal. — Pour qu'il en soit autrement, il faut une disposition spéciale de la loi. C'est ce qui a lieu en matière de *contrefaçon d'objets brevetés :* d'après l'art. 43 de la loi du 5 juill. 1844, le contrefacteur qui a eu connaissance, par un ouvrier du breveté, des procédés décrits au brevet et qu'il a contrefaits, est passible, aussi bien que cet ouvrier, que la loi considère comme son complice, d'une peine plus forte que celle du délit ordinaire de contrefaçon (V. *Brevet d'invention*, n° 391).

73. Les qualités aggravantes existant en la personne du complice peuvent-elles devenir une cause d'aggravation de peine pour ce complice lui-même? En d'autres termes, doit-il souffrir des qualités qui, s'il était l'auteur principal du crime ou du délit auquel il a participé, aggraveraient la peine de ce crime ou de ce délit? — Quelques arrêts se sont prononcés pour l'affirmative, en appliquant la peine du parricide (Cr. 15 déc. 1814, R. 168-4°), ou l'aggravation pénale de l'art. 312 (C. cass. Belgique, 23 déc. 1843, R. 24-2°), à l'enfant complice du meurtre commis sur son père ou de coups portés et blessures faites à celui-ci par un individu non assujetti à cette cause d'aggravation (V. en ce sens : CHAUVEAU ET HÉLIE, t. 1, n° 306; MOLINIER ET VIDAL, t. 2, p. 273). — Mais, si la qualité aggravante qui existe dans la personne du complice rend son acte plus répréhensible en morale, la peine de cette complicité ne peut excéder celle applicable au fait principal. Le complice subit les aggravations qui pourraient se produire du chef de l'auteur principal (V. *supra*, n° 76); il n'est pas permis de le soumettre, en même temps, de son propre chef, à d'autres causes d'aggravation. Sa responsabilité pénale est épuisée dès qu'on lui rend commune la peine du crime ou du délit commis avec sa participation. Toute peine plus élevée serait dépourvue de base juridique, et dépasserait les exigences de l'intérêt social auxquelles la peine réservée au fait principal est réputée avoir donné satisfaction (BLANCHE, t. 2, n°s 25 et 36; GARRAUD, t. 2, n°s 693 et 703; LE SELLYER, t. 2, n° 435; BERTAULD, p. 514; ORTOLAN, t. 1, n° 1304).

C'est en ce dernier sens que la jurisprudence s'est généralement prononcée. Il a été jugé qu'aucune aggravation de peine n'est encourue à raison de leur qualité : ... 1° par la *fille*, déclarée complice du *meurtre* de sa *mère* (Cr. 27 avr. 1815, R. 25-1°); ... 2° Par les *enfants*, complices de *coups* portés et de *blessures* faites à leurs *ascendants* (Cr. 21 mars 1844, R. 25-3°); ... 3° Par l'*ascendant,* complice d'un *viol* commis sur sa *fille* (Cr. 2 oct. 1856, D.P. 56. 1. 431); ... 4° Par le *domestique*, complice du *vol* commis chez son *maître* (C. cass. Belgique, 1er févr. 1842, R. 26-2°; Cr. 17 sept. 1847, *Bull. crim.*, n° 227), ou qui *recèle* des effets soustraits à son maître (Cr. 16 avr. 1818, R. *Vol*, 223; 29 mars 1827, R. 26); ... 5° Par le *fonctionnaire public,* déclaré complice d'un *faux*, pour avoir assisté, dans l'exercice de ses fonctions, l'auteur du crime dans les faits qui l'ont préparé, facilité ou consommé (Cr. 23 mars 1827, R. 25-2°); ... 6° Par l'*ouvrier,* complice d'une tentative de *vol* commise dans un entrepôt où il travaille habituellement (Cr. 29 mars 1827, R. 26-1°). Jugé aussi que, la loi n'édictant aucune aggravation de peine contre l'ascendant qui se rend complice d'un attentat à la pudeur sur la personne de son enfant, la mère poursuivie comme complice d'un tel crime ne saurait, à raison de sa qualité d'ascendante de la victime, être frappée de l'aggravation de peine portée par l'art. 333 C. pén., alors que l'auteur principal du crime ne peut, aux termes de l'art. 331 du même Code, encourir qu'une peine inférieure (Cr. 30 nov. 1900, D.P. 1901. 1. 256).

C. — Aggravation résultant de l'état de récidive.

74. L'aggravation de peine résultant de ce que l'accusé est en état de récidive ne change ni le caractère, ni la qualification de l'infraction : elle ne porte que sur la pénalité. La récidive ne doit donc être prise en considération que dans la détermination de la peine encourue par le récidiviste. — Il suit de là que l'aggravation de la peine prononcée contre l'auteur principal à raison de la récidive est sans effet à l'égard du complice (Cr. 3 juill. 1806, R. 42-1°; Grenoble, 12 juin 1834, R. 42-2°). — De même, l'état de récidive du complice ne peut aggraver la peine de l'auteur principal, et le complice peut, en ce cas, être puni d'une peine plus

sévère que celle applicable à l'auteur principal (Cr. 25 févr. 1819, R. 244-5°).

D. Constatation des circonstances aggravantes à l'égard du complice. Connaissance.

75. 1° *Circonstances aggravantes écartées à l'égard de l'auteur principal.* Les circonstances aggravantes ne peuvent entraîner une aggravation de peine à l'égard du complice que lorsque la déclaration relative au fait principal constate qu'il a été accompagné de ces circonstances. Si elles sont écartées vis-à-vis de l'auteur principal, le complice est nécessairement exempt, comme l'auteur principal, de toute aggravation pénale. Spécialement, quand la circonstance aggravante, tirée de ce qu'un vol a été commis la nuit, dans une maison habitée, a été écartée à l'encontre de l'auteur principal, on ne peut pas en faire une cause de l'aggravation de la peine du complice (Cr. 6 vent. an 3, R. 44-1°). De même, une circonstance aggravante omise dans la déclaration de culpabilité concernant l'auteur principal est assimilée à celle qui aurait été rejetée, et demeure, dès lors, sans influence sur la peine encourue par le complice, encore qu'elle ait été admise contre ce dernier (Cr. 4 avr. 1872, D.P. 72. 1. 276).

76. — 2° *Circonstances aggravantes admises à l'égard de l'auteur principal.* — Lorsque la déclaration affirmative du jury sur le fait principal est accompagnée d'une déclaration de circonstances aggravantes, la déclaration de complicité de ce fait principal emporte virtuellement celle de complicité sur les circonstances aggravantes : il n'est pas besoin que ces circonstances soient affirmées de nouveau et en termes exprès à l'égard du complice (Cr. 17 juin 1819, R. 40; 21 janv. 1843, R. *Instr. crim.*, 2869-2°; 9 janv. 1847, D.P. 47. 4. 121; 6 avr. 1858, R. *Instr. crim.*, 2870; 6 nov. 1874, D.P. 76. 5. 143). Ainsi jugé : ... 1° qu'il suffit que l'accusé principal ait été déclaré coupable d'un meurtre avec préméditation, pour que le complice soit passible des peines portées par la loi contre ce crime, sans qu'il soit nécessaire que l'existence de la préméditation soit distinctement relevée contre le complice (Cr. 14 avr. 1826, R. 40-1°; 27 juin 1839, R. 40-2°; 21 mars 1840, R. 40-3°; 9 juill. 1846, D.P. 46. 4. 37; 27 févr. 1872, *Bull. crim.*, n° 43; 2 sept. 1886, S. *Crimes et dél. contre les pers.*, 44); ... 2° Que les circonstances aggravantes de tortures corporelles et de menaces de mort déclarées contre l'auteur principal du crime de séquestration prévu par l'art. 344 C. pén. s'étendent nécessairement au complice de ce crime, sans qu'il soit besoin que cette déclaration se trouve reproduite contre lui (Cr. 9 janv. 1847, D.P. 47. 4. 121. — V. aussi Cr. 25 oct. 1811, 17 juill. 1812, R. 35-1°; 29 nov. 1839, R. 330-2°). — Mais cette règle est inapplicable au cas où l'accusation, après avoir été vidée quant à l'auteur principal dans des débats antérieurs, ne porte plus dans les nouveaux débats que sur la complicité : les circonstances aggravantes doivent alors faire l'objet, même quant au complice, de déclarations spéciales et expresses (Cr. 3 janv. 1839, R. *Instr. crim.*, 2871; 4 janv. 1839, R. 140); et il n'importe que les circonstances aggravantes aient été reconnues à la charge de l'auteur principal par le jury de la précédente session (Cr. 4 janv. 1839, précité).

77. Une circonstance aggravante admise à l'égard de l'auteur principal ne peut être déclarée non existante à l'égard du complice. En effet, si, en déclarant un individu complice d'un crime ou d'un délit, on déclare virtuellement que les circonstances aggravantes de ce crime ou de ce délit doivent lui être appliquées, il résulte de là qu'il n'y a pas même lieu de poser une question relative à la participation du complice aux faits qui aggravent la criminalité du fait principal. De là, on conclut logiquement que des circonstances aggravantes admises à l'égard de l'auteur principal ne peuvent pas être écartées à l'égard du complice, même par une déclaration expresse du juge de répression. — Ainsi, est nulle comme contradictoire : ... la déclaration du jury, qui repousse à l'égard du complice des circonstances aggravantes admises à l'égard de l'auteur principal (Cr. 8 janv. 1848, D.P. 48. 5. 75; 21 mars 1857, D.P. 57. 1. 225; 10 oct. 1861, D.P. 61. 1. 502); ... Notamment la déclaration portant que le complice est coupable sans les circonstances aggravantes (Cr. 11 sept. 1828, R. 35-1°); ... Ou, en matière de vol, qu'il n'est pas complice de l'effraction et de l'escalade (Cr. 25 oct. 1811, 17 juill. 1812, 26 déc. 1812, R. 35-1°; 6 juin 1839, R. *Instr. crim.*, 3549; 8 janv. 1848, précité; 28 mars 1861, D.P. 61. 1. 189).

78. Les circonstances aggravantes constatées à la charge de l'auteur principal ne peuvent être écartées à l'égard du complice, même par le motif qu'il les a ignorées, le complice étant toujours réputé les avoir connues (Cr. 18 mess. an 4, R. 34; 26 nov. 1812, R. 40; 26 déc. 1812, 22 août 1817, R. 35-1°; 8 janv. 1835, R. 35-2°). Il en est ainsi, notamment, lorsque l'auteur principal a agi avec préméditation : si le jury déclare que le complice, à la différence de l'auteur principal, a agi sans préméditation, sa déclaration doit être annulée comme contradictoire (Cr. 20 janv. 1814, R. 40-4°; 19 janv. 1838, R. 40-5°; 20 juin 1861, D.P. 61. 5. 131; 4 avr. 1872, D.P. 72. 1. 276; 20 juill. 1877, D.P. 78. 1. 444). — La règle ainsi adoptée par la jurisprudence est approuvée par la majorité des auteurs (Ortolan, t. 1, n° 1305; Trébutien, t. 1, p. 198; Blanche, t. 2, n°s 61 et s.; Le Sellyer, t. 2, n° 434; Molinier et Vidal, t. 2, p. 272). Pourtant quelques auteurs l'ont repoussée d'une manière absolue (De Molenes, *De l'humanité dans les lois criminelles*, p. 547; Morin, v° Complice, n° 9). D'autres distinguent suivant qu'il s'agit d'une circonstance aggravante inhérente au fait, ou d'une circonstance qui tient à la qualité de l'auteur principal; dans le premier cas, le complice subirait la circonstance aggravante, même s'il l'avait ignorée; mais, dans le second cas, la circonstance aggravante ne pourrait lui être appliquée que s'il l'avait connue, ou s'il avait pu la connaître (Chauveau et Hélie, t. 1, n°s 304 et 305; Villey, p. 162; Garraud, t. 2, n° 704; Bertauld, p. 513; Laborde, n°s 644 et 647).

§ 4. *Dommages-intérêts et réparations civiles.*

79. La responsabilité du complice, quant aux réparations civiles, est directe et principale : le complice peut être poursuivi seul et il n'est pas nécessaire que l'auteur du délit soit en cause pour qu'une condamnation puisse être prononcée sur les dommages-intérêts dus par le complice. Le complice étant tenu solidairement des dommages-intérêts (C. pén. art. 55), il peut être condamné pour l'intégralité du préjudice causé par l'infraction (V. *Peine*). — Sur l'application de ce principe et ce qui concerne les frais de justice, V. *Frais et dépens*.

Art. 4. — Conditions de la complicité dans ses rapports avec le fait principal.

A. Nécessité d'un fait principal punissable.

80. Ainsi qu'on l'a vu *supra*, n° 1, la complicité n'est pas, en elle-même, un crime ou un délit, elle n'est qu'une qualification donnée à certains modes de participation à un fait dont elle forme un simple accessoire, et qui constitue, dès lors, le fait principal. La complicité ne saurait donc exister, sans qu'il y ait un fait principal punissable; là, en effet, où il n'y a point de crime ou de délit, il n'y a pas de participation possible à un crime ou à un délit, ni dès lors de complicité (Cr. 8 vend. an 8, R. 45-3°; Paris, 20 janv. 1893, D.P. 96. 1. 229). — Dans un certain nombre de cas, il est vrai, la provocation à un crime ou à un délit, ou l'aide donnée à de simples actes préparatoires, est punie, non pas comme constituant un fait de complicité, mais bien comme délit spécial. Aussi est-elle réprimée sans qu'il soit besoin qu'elle renferme les caractères de la complicité par provocation qu'exige l'art. 60 C. pén. (V. *Crimes et délits contre la sûreté de l'Etat, Culte, Faux-Fausse monnaie, Faux-titre, Presse-outrage*).

81. Pour que la complicité soit punissable, il faut non seulement qu'il y ait un fait principal, mais encore que ce fait principal constitue une infraction prévue par la loi et susceptible de complicité. En conséquence, le complice ne peut être puni lorsque le fait principal ne constitue ni crime ni délit, ou lorsqu'il s'agit d'une infraction, même punissable, qui ne comporte pas de complicité. — Il ne peut donc y avoir de déclaration légale de complicité, s'il n'y a pas, en même temps, déclaration explicite ou implicite d'un fait principal punissable (Cr. 3 vend. an 8 et 14 janv. 1830, R. *Faillite*, 1484-3°; 29 sept. 1820, R. 48-1°; 13 janv. 1854, D.P. 54. 1. 134; 20 juin 1861, D.P. 61. 5. 202; 12 oct. 1882, D.P. 83. 1. 280; 12 févr. 1898, D.P. 99. 1. 58; 31 mai 1906, *Mon. Lyon*, 18 juin 1906). Par suite, aussi, la nullité de la déclaration du jury sur le fait principal entraîne celle de la déclaration relative à la complicité lorsqu'il y a entre ces deux déclarations une relation nécessaire (Cr. 15 janv. 1854, D.P. 54. 1. 134; 12 oct. 1882, D.P. 83. 1. 280); et cela, alors même que, l'un des éléments essentiels à la criminalité du fait principal ayant été omis dans la déclaration du jury relative à ce fait, la déclaration relative à la complicité renfermerait précisément l'énonciation de l'élément omis à l'égard de l'accusé principal (Cr. 4 avr. 1872, D.P. 72. 1. 276).

82. Lorsque le fait principal ne tombe pas sous l'application de la loi pénale, ou que le caractère criminel ou délictueux de ce fait peut être mis en question, il est manifeste que la complicité en est ou n'en est pas punissable, suivant qu'elle constitue ou ne constitue pas par elle-même un crime ou un délit. Ainsi, ne peuvent être poursuivis : ... 1° le complice d'un suicide (Cr. 27 avr. 1815, R. 62); toutefois, si le tiers, ne se bornant pas à des actes d'assistance, a, sur la prière de la victime, porté lui-même à celle-ci le coup mortel, son acte n'est plus une complicité du suicide, et par conséquent un fait non punissable : il semble devoir être considéré comme un crime principal, un meurtre rentrant dans la définition de l'homicide volontaire donnée par l'art. 295 C. pén., et passible, dès lors, des peines de l'art. 304; ... 2° Le complice d'une tentative d'avortement par la femme elle-même (Cr. 3 mars 1864, D.P. 64. 1. 406); ... 3° Le complice d'une excitation de mineurs à la débauche, quand cette excitation n'est pas habituelle; mais il n'en serait pas de même si l'excitation présentait le caractère d'habitude (V. *Attentat aux mœurs*, n° 156); ... 4° Le complice d'un détournement de mineure consentante, quand il n'est pas spécifié que le ravisseur est un homme (Cr. 12 avr. 1861, D.P. 66. 5. 161), ... ou qu'il a l'âge prévu par l'art. 356 C. pén., ... ou quand le ravisseur a épousé la fille enlevée (C. pén. art. 357); ... 5° Le complice du vol commis

par [illegible] des personnes désignées par l'art. 380 C. pén., [illegible] le complice [illegible] en profit tout ou partie des [illegible] V. [illegible] l'article, le complice est punissable, quoique l'auteur principal ne le soit pas. Ainsi, les complices d'une évasion de détenus sont punissables, même au cas où il n'y aurait pas délit de la part [illegible] V. *Évasion*.

83. La complicité de la tentative d'un *crime* est toujours punissable; celle de la tentative d'un *délit* ne l'est que lorsque cette tentative est elle-même punie par une disposition expresse de la loi. En d'autres termes, lorsque la tentative est punissable, le complice de celui qui a tenté de commettre le fait principal est également punissable (Cr. 12 avr. 1811, R. *Tentative*, 102; 6 févr. 1812, *ibid.*, 101; 29 mars 1827, R. 26-1°, 14 avr. 1842, R. *Instr. crim.*, 1196-3). A l'inverse, la tentative de complicité n'est jamais punissable (V. *Tentative*).

84. L'amnistie a pour effet d'effacer le délit. Lorsqu'elle est intervenue, il ne peut donc plus y avoir de complice. Il en est autrement, si la complicité constitue en elle-même un délit distinct, non couvert par l'amnistie, ou si elle se rattache à plusieurs délits différents, qui ne sont pas tous couverts par l'amnistie (V. *Amnistie*). — De même, la prescription du délit profite au complice (V. *Prescription*).

B. — Indépendance de l'action et de la condamnation [illegible] du complice et de l'auteur principal.

85. — 1° *Cas où l'auteur principal n'est pas poursuivi.* — Il n'est pas nécessaire, pour qu'une condamnation soit prononcée contre le complice d'un crime ou d'un délit, que l'auteur principal soit poursuivi (Cr. 9 janv. 1812, 25 mai 1815, 19 sept. 1839, R. 69; 31 juill. 1847, *Bull. crim.*, n° 170; 17 avr. 1851, *ibid.*, n° 145; 13 févr. 1879, sol. impl., D.P. 79. 1. 187). Ainsi, le complice peut être poursuivi bien que l'auteur principal : ... soit *décédé* (Cr. 14 août 1807, R. 68 et 124-4°; 21 avr. 1815, R. 68 et 123-1°; 15 mars 1816, R. 68; 20 sept. 1822, R. 75; 4 déc. 1823, R. 68; 4 juin 1835, R. *Instr. crim.*, 2410; Bordeaux, 4 juin 1886, *Journ. dr. crim.*, 76. 173; 22 juin 1887, *Rec. Bordeaux*, 77. 1. 437); ... Ou qu'il soit *inconnu* (Cr. 3 therm. an 2, 26 fruct. an 5, 27 flor. an 9, 3 frim. an 13, 18 févr.-11 nov. 1813, 26 mai 1814, C. cass. Bruxelles, 11 nov. 1819, Cr. 15 oct. 1825, 13 sept. 1827, 13 août 1829, 24 sept. 1834, R. 54-3° et 66; 10 avr. 1851, D.P. 51. 5. 556; 29 janv. 1852, *Bull. crim.*, n° 42; 24 sept. 1852, D.P. 52. 5. 133; 2 sept. 1870, D.P. 71. 1. 76; 13 févr. 1879, D.P. 79. 1. 187; 14 oct. 1880, D.P. 81. 1. 137; 18 nov. 1880, D.P. 83. 1. 139); ... Ou encore qu'il soit *en fuite* (Cr. 6 mars 1812, R. 70; 19 juill. 1816, 20 déc. 1816, R. 69; 20 déc. 1816, 3 juin 1830, R. 70);

Ou même que l'auteur principal, bien que vivant, connu, et n'ayant pas pris la fuite, n'a *pas été compris dans les poursuites;* car le complice n'a pas le droit de discuter les raisons pour lesquelles le ministère public s'abstient de poursuivre l'auteur principal (Cr. 9 janv. 1812, 15 oct. 1825, 24 sept. 1834, 18 nov. 1880, précités; 3 août 1893, D.P. 96. 1. 529 et la note de M. Sarrut).

86. Il est certaines infractions dont la poursuite est subordonnée à la plainte de la partie lésée. La poursuite contre le complice de ces infractions n'est recevable qu'autant que cette plainte a été formée. Il en est ainsi, notamment : ... en cas de rapt d'une fille mineure que le ravisseur a épousée (V. *Rapt*); ... En cas d'adultère (V. *Adultère*, n° 19); ... En cas de diffamation (V. *Presse-outrage*); ... En cas de chasse sur le terrain d'autrui (V. *Chasse*). [illegible] des divers cas, des difficultés sérieuses s'élèvent sur la question de savoir quels doivent être, à l'égard du complice, les effets : soit du désistement de la plainte formée à la fois contre l'auteur principal et le complice, lorsqu'il est limité à l'auteur principal, soit de l'absence de plainte contre l'auteur principal, alors qu'une plainte a été dirigée contre le complice seul. Pour la solution de ces difficultés, V. les mots précités.

87. — 2° *Cas où l'auteur principal et le complice sont poursuivis conjointement.* Le sort du complice poursuivi avec l'auteur principal est complètement indépendant de la poursuite exercée contre ce dernier. L'individu poursuivi comme complice peut être *acquitté* et l'auteur principal *condamné* (Cr. 7 janv. 1843, R. 71; 3 août 1893, D.P. 96. 1. 529). Inversement, le complice peut être *condamné* et l'auteur principal *acquitté*. En effet, l'individu poursuivi en qualité de complice d'un crime ou d'un délit ne cesse d'être punissable que lorsque l'acquittement de l'auteur principal est fondé sur ce que le fait à lui imputé n'est pas établi dans sa matérialité, ou sur ce que ce fait n'est prévu par aucune loi pénale (V. *supra*, n°s 80 et s.). Il suffit donc, comme au cas où le complice est seul poursuivi, que le fait principal dont l'existence est une condition nécessaire à la complicité soit reconnu dans sa matérialité, et abstraction faite de la culpabilité de son auteur (Cr. 3 déc. 1836, 8 sept. 1837, 30 août 1839, R. 55; 27 juin 1846, D.P. 46. 1. 324). Ainsi, le complice peut être déclaré coupable et condamné, quoique l'auteur principal ait été acquitté : *à défaut d'intention criminelle* (Cr. 26 flor. an 9, R. 54-2°; 20 fruct. an 12, R. 53; 12 sept. 1812, R. 142; 22 janv. 1835, R. 58; 9 juill. 1841, R. 202; 8 sept. 1837 et 30 août 1839, R. 55; 7 oct. 1858, D.P. 58. 1. 474; 19 févr. 1859, D.P. 59. 5. 178; 3 juill. 1886, D.P. 86. 1. 473); ... Sauf, pourtant, en cas de vol; car si l'auteur principal n'a pas eu une intention de fraude, il n'y a plus de délit de vol, ni, par conséquent, de complicité de vol (Cr. 7 vend. an 7, *Bull. crim.*, n° 16; 8 oct. 1829, *ibid.*, n° 233; Orléans, 6 sept. 1853, D.P. 55. 2. 102; 2 avr. 1874, *Bull. crim.*, n° 101; 16 juin 1887, *ibid.*, n° 221. — *Contra :* Cr. 23 janv. 1873, D.P. 74. 5. 128); ... Ou à raison d'une *exception* qui lui était personnelle (Cr. 3 déc. 1836, R. 55-3°; 23 janv. 1873, D.P. 74. 5. 128), comme si, par exemple, en raison de sa minorité, il a été acquitté comme ayant agi sans discernement (Cr. 19 août 1813, R. 13-1°; 25 juin 1824, 21 nov. 1839, R. 23-2°; 27 nov. 1845, D.P. 46. 5. 94), ou encore, s'il a agi sous l'empire de l'aliénation mentale ou sous l'action de l'hypnotisme. Il en serait autrement, toutefois, s'il s'agissait d'une immunité allant jusqu'à enlever au fait principal, envisagé en lui-même, tout caractère délictueux (Cr. 19 avr. 1849, D.P. 49. 5. 188; 28 juill. 1882, D.P. 83. 1. 42; 25 oct. 1894, D.P. 99. 1. 389).

Il suit de là que le verdict du jury déclarant non coupable l'accusé principal d'un crime n'est nullement contradictoire avec une déclaration de culpabilité à l'égard du complice, laquelle doit être considérée comme une reconnaissance implicite de l'existence du fait criminel auquel se rattache la complicité (Cr. 14 sept. 1833, R. *Instr. crim.*, 3545-2°; 30 août 1839, *ibid.*, 3545-1°; 3 sept. 1847, D.P. 47. 5. 125; 10 avr. 1851, D.P. 51. 5. 556; 21 août 1851, D.P. 51. 5. 131; 7 oct. 1858, D.P. 58. 1. 474; 3 sept. 1863, D.P. 63. 5. 100; 3 mars 1864, D.P. 64. 1. 406; 18 sept. 1890, D.P. 91. 1. 186).

88. On a vu que les circonstances aggravantes constatées à la charge de l'auteur principal doivent être prises en considération pour la détermination de la peine applicable au complice, encore qu'elles aient pour cause une qualité personnelle à cet auteur principal (V. *supra*, n° 78). En est-il de même au cas où l'auteur principal a été acquitté par l'effet d'une déclaration de non-culpabilité? Une telle déclaration peut-elle laisser subsister, quant au complice, la responsabilité pénale de causes d'aggravation non spécialement retenues à son égard? La Cour de cassation ne l'avait pas admis tout d'abord : elle avait refusé d'appliquer au complice déclaré coupable l'aggravation née d'une qualité aggravante personnelle à l'auteur principal acquitté, par exemple, de la qualité soit de fonctionnaire ou officier public, soit de domestique, cette qualité qui n'existe qu'en lui, ayant disparu d'une manière absolue, dès qu'il est réputé n'avoir été qu'un instrument inconscient du crime ou du délit : le complice devrait alors être puni comme s'il était l'auteur direct et unique de ce crime ou de ce délit (Cr. 21 juill. 1814, *Bull. crim.*, n° 33; 23 déc. 1825, *ibid.*, n° 239; Cr. 20 sept. 1828, R. 45. — V. Le Sellyer, t. 2, n° 439; Bertauld, p. 426). — Mais cette jurisprudence, contraire à la règle d'après laquelle la peine des faits de complicité se mesure sur celle du fait imputé à l'auteur principal avec ses causes d'aggravation et sans que le complice puisse exciper ni de la bonne foi de ce dernier, pas plus que de toute autre exception qui lui serait personnelle, ni de l'acquittement qui en a été la conséquence, n'a pas tardé à être abandonnée dans d'autres arrêts. A l'objection tirée de ce qu'il paraît inadmissible que ce soit la qualité d'une personne reconnue non coupable, ou sur la culpabilité de laquelle on n'a point eu à statuer, à raison, notamment, de sa fuite ou de son décès, qui caractérise le fait reproché au complice, un arrêt postérieur répond que « dans le cas où le crime ne peut être commis que par une certaine personne dont la qualité est un des éléments caractéristiques, ou une des circonstances aggravantes du crime, le jury ne peut être, il est vrai, interrogé sur la culpabilité de cette personne; mais il peut l'être sur la question de savoir si elle est l'auteur du fait incriminé » (Cr. 1er mars 1866, *Bull. crim.*, n° 50). Décidé en ce sens : ... 1° que le complice d'un vol doit encourir les peines portées par l'art. 386 C. pén., malgré l'acquittement du domestique auteur principal du vol, si cet acquittement, prononcé par exemple, pour défaut de discernement, laisse subsister le fait principal dans sa matérialité (Cr. 27 nov. 1845, D.P. 46. 4. 94); ... 2° Que la déclaration du jury portant qu'un officier public n'est pas coupable d'avoir frauduleusement inséré dans les actes de son ministère des renonciations fausses, ne détruit pas la nature ni le caractère public des actes incriminés à l'égard des individus déclarés coupables d'avoir pris part comme complices à leur rédaction (Cr. 10 juill. 1851, *Bull. crim.*, n° 272); ... 3° Que dans le cas où la qualité de l'auteur principal du crime serait une cause d'aggravation de la peine, le jury, bien que cet auteur soit resté inconnu, peut être interrogé sur l'existence de cette qualité (Cr. 24 sept. 1852, D.P. 52. 5. 133).

89. — 3° *Cas où le complice est poursuivi après l'acquittement ou la condamnation de l'auteur principal.* — Le jugement qui acquitte l'accusé principal poursuivi séparément ne met pas obstacle à ce que le complice soit l'objet d'une nouvelle poursuite, ce jugement n'ayant pas force de chose jugée à son égard (Cr. 5 mars 1841, *Bull. crim.*, n° 55; 3 mars 1888, *ibid.*, 161), à moins que le fait principal n'ait été déclaré non existant, ou non punissable (Cr. 7 mars 1806, R. *Chose jugée*, 503; 28 juill. 1882, D.P. 83. 1. 42). — A plus forte raison le jugement qui condamne l'auteur principal ne met-il aucun obstacle aux poursuites ultérieures contre le complice; mais il n'a pas davantage la force jugée à son égard et il y a lieu d'affirmer à nouveau l'existence du

fait principal, et, s'il y a lieu, celle des circonstances aggravantes (Cr. 4 janv. 1839, R. 140 ; 31 août 1854, D.P. 57. 5. 52 ; 19 juin 1873, D.P. 73. 1. 319 ; 4 mars 1882, D.P. 82. 1. 236 ; 11 janv. 1888, *Le Droit*, 8 août).

90. Si l'auteur et le complice ont été condamnés par un jugement correctionnel qui a acquis l'autorité de la chose jugée à l'égard du premier et contre lequel le second seul a interjeté appel, la Cour ne peut rejeter les conclusions de l'appelant tendant à décliner la compétence de la juridiction correctionnelle, sur le seul motif que les conditions juridiques du fait incriminé ont été irrévocablement constatées par les premiers juges au regard de l'auteur et que le complice ne peut, sur son appel, en contester l'exactitude, sans méconnaître l'autorité de la chose jugée (Cr. 11 juill. 1889, D.P. 90. 1. 192. — *Contra* : Toulouse, 6 mars 1889, *Pand. fr.*, 89. 2. 81).

ART. 5. — DISTINCTION ENTRE LES COMPLICES ET LES COAUTEURS.

91. La participation d'un individu à un crime ou à un délit peut, parfois, ne pas constituer, de sa part, un acte de complicité. Elle devient alors soit une infraction spéciale et distincte, soit une coopération en qualité de coauteur de l'infraction commise par plusieurs agents.

§ 1er. — *Cas où la participation à un même fait constitue une infraction distincte.*

92. Il est un grand nombre de cas où la provocation à un crime ou à un délit est punissable, quoique, d'une part, elle ne renferme pas les conditions prescrites par l'art. 60 sur la complicité par provocation, et que, d'autre part, elle n'ait pas été suivie d'effet : ce genre de provocation, frappé d'une peine spéciale, peut être considéré comme constituant une infraction particulière soumise aux règles qui lui sont propres (V. *supra*, nos 13 et 14, 28 et s.).

§ 2. — *Cas de participation à un même fait à titre de coauteurs.*

93. — I. *Qualité de coauteur.* — Le coauteur est celui qui commet matériellement l'acte même qui constitue l'infraction, tandis que le complice ne coopère pas à l'infraction : il n'y participe que par l'un des moyens énumérés à l'art. 60 (V. *supra*, nos 14 et s.) ; il n'en est pas l'auteur direct et immédiat, On doit donc certainement considérer comme un simple complice, et non comme un coauteur : ... celui qui par dons, promesses, menaces, etc., provoque à commettre l'action ; ... Celui qui se borne à donner des instructions pour la commettre ; ... Celui qui se borne à procurer des armes, des instruments ou tout autre moyen devant, à sa connaissance, servir à la commettre ; ... Et même celui qui aide ou assiste l'auteur de l'infraction dans les faits qui l'ont seulement préparée ou facilitée.

94. Il ne s'élève de difficultés qu'à l'égard de ceux qui donnent aide ou assistance à l'action dans les faits qui l'ont consommée. Comment, lorsque plusieurs personnes prennent part, à la fois, à la même action, distinguer ceux qui aident et ceux qui coopèrent, ceux qui assistent et ceux qui coagissent? Il résulte des motifs d'un arrêt que l'individu qui assiste l'auteur d'un délit dans les faits qui le consomment, coopère nécessairement à la perpétration de ce délit et s'en rend coauteur (Cr. 24 août 1827, R. 160-6o). Et, d'après d'autres arrêts, l'accusé doit être considéré comme coauteur, même lorsque la déclaration du jury porte, d'une manière générale, qu'il a aidé et assisté l'auteur principal du crime dans les faits qui l'ont préparé, facilité ou consommé (Motifs, Cr. 15 déc. 1814, R. 24-1o et 168-4o ; 6 juin 157-4o). — Ce système ne saurait être admis ; car le mode d'aide ou d'assistance ainsi contracté rentre précisément dans l'une des définitions données de la simple complicité par l'art. 60. Aussi la jurisprudence l'a-t-elle répudié. Elle exige, pour que le concours apporté à la perpétration du crime ou du délit imprime à celui qui l'a prêté la qualité de coauteur, que ce concours ait été jusqu'à la simultanéité et à la réciprocité d'aide et d'assistance, qui seule implique une participation directe, immédiate et matérielle. La règle est nettement formulée dans plusieurs arrêts (Cr. 17 déc. 1859, D.P. 60. 1. 196 ; 9 nov. 1860, D.P. 61. 1. 358 ; 6 mars 1862, D.P. 62. 5. 77).

95. Cette dernière doctrine a été appliquée, notamment : ... 1o en matière de *faux*. Celui qui fait fabriquer un écrit faux est coupable comme coauteur (Cr. 28 janv. 1868, D.P. 69. 5. 82. — V. aussi Cr. 8 juill. 1813, R. *Faux*, 266-3o);

96. ... 2o En matière de *blessures par imprudence*. Le maître qui donne l'ordre à son cocher de pousser ses chevaux attelés au milieu d'une foule est coauteur, et non complice, des homicides qu'il a provoqués de la sorte (Cr. 11 juin 1808, R. 28. — V. aussi Cr. 23 nov. 1827, R. *Instr. cr.*, 72);

97. ... 3o En matière d'*immixtion dans les attributions des courtiers maritimes*. L'associé d'une maison de commerce qui s'est concerté avec son coassocié pour l'accomplissement d'actes d'immixtion dans les attributions des courtiers maritimes, est coauteur de l'infraction commise par ce coassocié (Cr. 27 déc. 1873, D.P. 75. 1. 89);

98. ... 4o En matière de *dénonciation calomnieuse*. Doit être qualifié coauteur du délit de dénonciation calomnieuse l'individu qui a personnellement remis à l'officier de police judiciaire ou rédigé l'écrit portant la dénonciation, l'une ou l'autre de ces conditions étant un élément constitutif du délit (Cr. 9 févr. 1888, S. 159. — V. aussi Cr. 9 nov. 1860, cité *supra*, no 94 *in fine*);

99. ... 5o En matière de *vol*. On ne peut voir qu'un simple acte de complicité dans le fait, pour un individu, d'avoir aidé l'auteur d'un vol à le commettre et de l'avoir assisté dans les faits qui l'ont préparé ou facilité; par suite, cette assistance ne constitue pas la circonstance aggravante, prévue par l'art. 381 C. pén., du concours de plusieurs personnes (Cr. 31 janv. 1835, R. 160). — Pourtant, il a été jugé : ... qu'on doit considérer comme coauteur du vol, dans le sens des art. 381 et 386 C. pén., et non pas seulement comme complice par aide et assistance, l'individu qui fait le guet à la porte d'une maison pendant qu'un autre individu commet un vol dans l'intérieur de cette maison, quoiqu'il n'ait pas participé matériellement à toutes les circonstances du fait principal (Cr. 9 avr. 1813, R. 156-1o; 12 août 1813, R. *Vol*, 475); ... Ou l'individu auquel l'auteur direct du vol d'une bourse appartenant à autrui l'a remise immédiatement après l'avoir soustraite, et qui l'aidait et l'assistait dans la consommation de cette soustraction (Cr. 30 juin 1832, R. 476. — V. aussi Cr. 24 août 1827, R. 160-1o; 9 juill. 1858, R. *Vol*, 479);

100. ... 6o En matière de *viol* et d'*attentat aux mœurs*. Lorsque la participation au crime de viol ou au crime d'attentat à la pudeur avec violence consiste dans une aide ou assistance qui, en concourant à la perpétration du crime et en en facilitant la consommation, ne constitue pas cependant une contrainte violente et immédiate exercée sur la victime, elle ne présente alors que les caractères de la complicité. Et dès que ce genre d'aide ou d'assistance provient d'un simple complice, il n'emporte pas l'aggravation de peine motivée, en pareille matière, par la pluralité des auteurs (Cr. 2 oct. 1656, *Bull. crim.*, no 326). Lorsque, au contraire, l'aide consiste dans une participation directe et matérielle donnée au crime du viol ou d'attentat à la pudeur avec violence, le coupable doit être considéré non comme un complice, mais comme un coauteur, cette participation ne résultant plus d'actes extrinsèques à l'action. L'énonciation de l'aide ainsi donnée au crime est, dès lors, suffisante, sans qu'il soit besoin d'ajouter qu'elle a eu lieu dans les faits qui l'ont préparée, facilitée ou consommée, à la différence du cas où l'aide se rapporterait à des faits extrinsèques à l'action. Une telle participation entraîne l'aggravation de peine établie par l'art. 333 C. pén. (Cr. 31 juill. 1818, R. *Attentat aux mœurs*, 129, 131).

101. La distinction présente la même importance, lorsque la raison qui exclut la possibilité de la complicité est que le fait principal n'est pas punissable. En effet, le complice n'est alors frappé d'aucune peine (V. *supra*, nos 81 et 82), tandis que le coauteur encourt l'application de la peine. Il en est ainsi, notamment : ... 1o à l'égard de celui qui coopère à un *vol* avec un autre individu personnellement couvert par l'immunité établie dans l'art. 380 C. pén .(V. *supra*, no 67, et *Vol*); ... 2o A l'égard de celui qui coopère à une *tentative d'avortement* commise par la femme enceinte sur sa propre personne (V. *Avortement*, 23); ... 3o A l'égard de celui qui coopère à un *suicide*, soit qu'il ait donné la mort, avec le consentement du suicidé, — soit que la personne poursuivie et celle qui a succombé se soient mutuellement frappées afin de mourir ensemble, et que la première seule ait échappé à la mort (V. *Homicide*).

102. La distinction entre les coauteurs et les complices présente un intérêt particulier lorsqu'il s'agit d'infractions qui ne comportent pas de complicité. Il en est ainsi en matière de contraventions punissables de peines de simple police, à l'égard desquelles la complicité n'est pas admise (V. *supra*, nos 5). Elles ne peuvent donc entraîner de peines que contre des coauteurs (Cr. 17 déc. 1859, D.P. 60. 1. 196; 6 mars 1862, D.P. 62. 5. 77; 26 juin 1885, D.P. 86. 1. 279). — En ce qui concerne les infractions de police qui sont punies de peines correctionnelles, et qu'on appelle délits-contraventions, la responsabilité pénale de celui qui y a concouru est ou n'est pas subordonnée à la nécessité d'une participation comme coauteur, selon qu'on se range au système d'après lequel ce genre d'infractions n'est pas susceptible de complicité, ou à l'opinion qui a prévalu, et qui fait rentrer les délits-contraventions dans la classe des véritables délits, entraînant les peines de la complicité, par cela seul qu'ils sont frappés de peines correctionnelles (V. *supra*, no 8). Dans une espèce où l'infraction résultait de l'achat, au temps d'épizootie, d'animaux atteints par la contagion ou suspectés d'en être atteints, et de la revente de ces animaux sur le marché d'une localité non encore infectée, la Cour de cassation, sans se prononcer sur le point de savoir si le caractère matériel du fait poursuivi était, ou non, exclusif d'une complicité punissable, a maintenu les peines infligées aux prévenus, par le motif qu'ils s'étaient rendus coauteurs du fait poursuivi en formant entre eux une société pour l'achat et la revente des animaux atteints ou suspects (Cr. 11 juill. 1873, D.P. 73. 1. 393).

103. L'intérêt de la distinction se manifeste encore au point de vue : ... 1o de la *détermination de la nature du crime* ou des *circonstances aggravantes*. Ainsi, le meurtre commis par le fils de la victime, auteur ou coauteur, constitue un parricide; si le fils a été seulement le complice de

l'auteur principal [illegible] constitue un [illegible] (V. supra, n° 73). Ainsi [illegible] aggrave la peine [illegible] des agents, il y a [illegible] en [illegible] et de ses [illegible] de plusieurs [illegible] 2° des règles de la [illegible] (V. infrà, n° 104) [illegible] aux coauteurs (V. infrà, n° 106).

104. — II. *Constatation de la qualité de coauteur.* — On a vu *supra*, n° 54, que la complicité devant, pour être régulièrement constatée, donner lieu à une déclaration spécifiant en termes formels l'existence de l'un des cas de complicité limitativement énumérés en l'art. 60 C. pén. — La constatation de la qualité d'un coauteur résulte, au contraire, suffisamment de la mention qu'il est l'un des auteurs de l'action sur laquelle porte l'incrimination, sans qu'il soit même besoin d'une énonciation expresse des circonstances particulières d'où résulte sa coopération (Cr. 25 vent. an 7, R. 155; 18 nov. an 7, R. 159-1°; 29 fruct. an 8, R. 158-1°; 28 oct. 1814, R. 159-5°; 15 janv. 1819, R. 158-3°; 29 janv. 1829, R. *Attentat aux mœurs*, 130; 24 mars 1853, D.P. 53. 1. 115; 30 déc. 1853, *Bull. crim.*, n° 611; 9 nov. 1860, D.P. 61. 1. 358; 28 avr. 1864, D.P. 66. 5. 313; 16 juin 1864, *Bull. crim.*, n° 157; 28 janv. 1868, D.P. 69. 5. 83; 11 déc. 1873, *Bull. crim.*, n° 303; Cr. 11 nov. 1882, motifs, D.P. 83. 1. 363).

105. Parfois, la décision intervenue sur une poursuite dirigée contre les coauteurs d'un même crime ou d'un même délit porte que ce crime ou ce délit a été commis par chacun des accusés ou prévenus de complicité avec les autres. Une telle décision implique l'existence, de la part de tous les accusés ou prévenus, d'une véritable coopération comme coauteurs, et non celle d'une simple complicité pour quelques-uns. La régularité n'en est, dès lors, subordonnée, pour aucun d'eux, à l'énonciation de l'un des modes de complicité énumérés dans l'art. 60 C. pén. (Cr. 4 janv. 1812, R. *Vol*, 649; 27 févr. 1813, R. 157-1°; 22 mars 1816, R. 36-5°; 16 juill. 1818, R. 158-2°; 31 juill. 1818, R. *Attentat aux mœurs*, 129; 19 janv. 1821, R. 157-2°; 23 déc. 1825, R. 167-3°; 10 avr. 1851, D.P. 51. 5. 556; 28 avr. 1864, D.P. 66. 5. 313). — Mais si la déclaration du jury sur le fait principal porte que ce fait a été commis sans coopération d'aucun individu, la même déclaration ne peut ajouter subsidiairement que ce fait a été commis avec complicité (Cr. 2 avr. 1846, D.P. 46. 4. 116; 11 févr. 1848, D.P. 48. 5. 76).

106. — III. *Peines applicables aux coauteurs.* — On a vu *supra*, n° 59, 65 et s., que la peine du fait principal est commune à l'auteur principal et au complice, sous l'unique réserve des causes de diminution ou d'exonération de peine, qui, personnelles à l'un ou à l'autre, laissent subsister dans sa matérialité et sa criminalité le crime ou le délit. On a vu également *supra*, n° 71 et s., que, contrairement à la doctrine de plusieurs auteurs, les causes d'aggravation de la peine doivent être étendues au complice, non seulement quand elles consistent dans des circonstances de fait intrinsèques au crime ou au délit, mais encore quand elles dérivent d'une qualité aggravante propre à l'auteur principal. Lorsqu'il s'agit de coauteurs, la peine édictée en raison d'un fait dont ils ont été déclarés coupables, les atteint directement, et non par voie d'extension, comme en cas de complicité. Chacun d'eux profite donc, à l'exclusion des autres, des exceptions qui lui sont personnelles.

Mais que décider en ce qui concerne les causes d'aggravation pénale personnelles à l'un ou à plusieurs des coauteurs? Les autres coauteurs auront-ils à en souffrir? Les arrêts qui font subir au complice les conséquences de cette aggravation, bien qu'elle ne se rencontre que dans la personne de l'auteur principal, se fondent sur ce que le complice, par sa participation au fait principal, encourt, non la responsabilité pénale dont il serait passible s'il en était l'auteur, mais celle appliquée au crime ou au délit lui-même par la disposition de loi qui en a aggravé la peine pour quelque cause que ce soit. Les coauteurs d'un fait punissable ne doivent-ils pas, au contraire, être considérés comme autant d'auteurs principaux et être affranchis, dès lors, d'une augmentation de peine qui serait étrangère au crime ou au délit qu'ils auraient seuls commis? On l'a soutenu (GARRAUD, t. 2, n° 658). — La jurisprudence n'a pas cru pouvoir exonérer les coauteurs d'une aggravation pénale à laquelle elle soumet de simples complices. Pour assimiler ces coauteurs à des complices, quant à l'application de la peine ainsi aggravée du chef de l'un d'eux, elle pose en principe que les coauteurs d'un crime ou d'un délit, s'aidant réciproquement dans les faits qui le consomment, deviennent les complices respectifs les uns des autres, et doivent dès lors subir, comme tout complice, l'aggravation de peine encourue par l'un d'eux, même à raison d'une qualité aggravante qui lui serait personnelle (V. *supra*, n° 71). Au point de vue de la peine, les faits de coopération deviennent, de la sorte, de véritables actes de complicité. Il a été ainsi jugé : ... 1° en matière de *parricide* (Cr. 20 avr. 1827, R. 154; 9 juin 1848, D.P. 48. 1. 154; 11 sept. 1851, D.P. 51. 5. 378; 24 mars 1853, D.P. 53. 1. 115; 11 mai 1866, D.P. 68. 5. 96); ... 2° En cas de *vol commis par un domestique* (Cr. 8 juill. 1813, R. 152; 24 août 1827, R. 26-2°; 22 janv. 1852, D.P. 52. 5. 133; Paris, 14 juin 1853, D.P. 54. 5. 171; Cr. 15 juin 1860, D.P. 60. 1. 457); ... 3° En cas de *vol commis par un aubergiste* (Cr. 22 mars 1816, R. 36-5°).

107. On a vu *supra*, n°s 70 et s., que les circonstances aggravantes déclarées à l'égard de l'auteur principal d'un crime ou d'un délit s'étendent au complice, sans qu'il y ait nécessité qu'elles soient, à l'égard de ce dernier, l'objet d'une déclaration distincte. Il en est, à plus forte raison, de même à l'égard du coauteur (Cr. 30 déc. 1864, D.P. 65. 1. 323; 18 avr. 1873, D.P. 73. 1. 164; 6 nov. 1874, D.P. 76. 5. 143). — Cette règle cesse, toutefois, d'être applicable, quand l'aggravation a sa cause dans un fait intentionnel formant un élément de la moralité individuelle de chaque agent. Le jury doit alors être interrogé sur ce fait pour chacun des accusés séparément. Ainsi, en cas d'accusation de meurtre commis dans l'intention de préparer, faciliter et exécuter un vol, cette intention aggravante doit, si la poursuite est dirigée contre plusieurs accusés, en qualité de coauteurs, être l'objet d'une question distincte pour chacun d'eux (Cr. 27 mai 1886, D.P. 86. 1. 425. — V. *Instruction criminelle*).

La situation du coauteur diffère, en cela, de celle du complice, dont la responsabilité pénale s'étend même à la cause d'aggravation résultant d'une préméditation qui n'a été déclarée que dans la réponse du jury relative au fait principal (V. *supra*, n° 26-2°). Si, en effet, il est admis que les circonstances aggravantes relevées à l'égard de l'auteur principal sont opposables, même au complice qui les a ignorées, et si elles ne peuvent, par suite, être écartées en sa faveur, sous prétexte qu'il n'en aurait pas eu connaissance, dès que l'existence en a été constatée contre l'auteur principal, le coauteur n'en subit, au contraire, les conséquences, que lorsqu'il les a connues. Les circonstances d'où résulte l'aggravation pénale peuvent donc, à la différence de ce qui a lieu pour un complice (V. *supra*, n° 71), être écartées pour l'un des coauteurs, bien qu'elles aient été admises pour l'autre (Cr. 11 juin 1852, D.P. 52. 5. 155).

108. — IV. *Coauteur et complice.* — Lorsqu'un crime ou un délit a été commis par plusieurs, chacun des délinquants peut être déclaré auteur de ce crime ou de ce délit et complice du même fait par rapport à ses coauteurs, en ce que, notamment, il l'aurait commis de concert avec eux après l'avoir provoqué par l'un des moyens indiqués dans l'art. 60 (Cr. 27 août 1831, R. *Instr. crim.*, 3329-2°; 17 sept. 1835, R. *Faillite*, 1499 et 505; 2 oct. 1845, D.P. 45. 4. 117; 1er oct. 1846, D.P. 46. 4. 117; 8 janv. 1848, D.P. 48. 5. 76; 20 janv. 1851, D.P. 51. 5. 425; 3 juill. 1856, *Bull. crim.*, n° 242; 24 déc. 1869, D.P. 70. 1. 382). — La qualité de complice peut être substituée à celle de coauteur donnée dans la poursuite à l'un de ceux qui ont participé au fait incriminé (Cr. 12 oct. 1843, *Bull. crim.*, n° 263; 10 juill. 1845, *ibid.*, n° 227; 31 juill. 1847, *ibid.*, n° 170; 17 avr. 1851, *ibid.*, n° 145; 21 mai 1853, D.P. 53. 5. 21; 8 oct. 1868, *Bull. crim.*, n° 214); et, réciproquement, la qualité de coauteur peut être substituée à celle de complice, soit dans la poursuite, soit dans la condamnation (Cr. 27 déc. 1873, D.P. 75. 1. 89).

Toutefois, les qualités de coauteur et de complice d'un même crime ou délit ne peuvent être constatées simultanément chez la même personne que lorsque les faits de coopération constitutifs de la première, et les faits de complicité d'où résulte la seconde, ne sont pas inconciliables entre eux. Décidé, en ce sens, que la déclaration du jury portant que des individus sont coupables d'un même crime est contradictoire avec celle qui, relativement à un autre accusé, ne les considère plus que comme complices du même crime, sans relever à leur charge aucun fait de complicité se rapportant à cet autre accusé, et qu'elle doit, par suite, être annulée (Cr. 10 déc. 1852, *Bull. crim.*, n° 399; 8 août 1872, *ibid.*, n° 213; 26 févr. 1874, *ibid.*, n° 62; Cr. 7 mars 1873, motifs, *ibid.*, n° 63). — Mais lorsqu'un prévenu a été condamné, non comme complice d'un délit commis par un tiers, mais comme ayant participé au même délit en qualité de coauteur, et que, par un arrêt postérieur, ce tiers a été renvoyé de la prévention à raison de l'incertitude qui régnait sur l'existence même du délit, celui contre lequel a été rendu le premier arrêt ne peut, en revendiquant le rôle de simple complice, prétendre que la condamnation prononcée contre lui est inconciliable avec la nouvelle décision, et manque, par suite, de base légale (Cr. 28 juill. 1882, D.P. 83. 1. 42).

109. Lorsqu'il s'agit d'une infraction commise par une seule personne, celle-ci ne saurait en être déclarée, à la fois, complice et coauteur. Ainsi un individu ne peut être déclaré coupable d'un vol commis par une seule personne et complice du même vol (Cr. 11 nov. 1830, R. *Instr. crim.*, 3505. — V. aussi, en matière de soustraction frauduleuse : Cr. 5 sept. 1829, R. *ibid.* — *Adde :* Cr. 12 avr. 1861, D.P. 64. 5. 83-84). — Toutefois le même individu peut être déclaré, par exemple, coupable d'un délit de presse, tant comme auteur principal, en qualité de gérant du journal dans lequel ce délit a été commis, que comme complice, en qualité d'imprimeur du même journal : ces deux déclarations de culpabilité, portant sur des faits distincts, ne sont pas contradictoires (Cr. 20 juin 1851, D.P. 51. 5. 425).

110. Les qualités de coauteur et de complice, si elles peuvent se rencontrer soit simultanément, soit par substitution l'une de l'autre, chez le même individu (V. *supra*, n° 108), ne peuvent pas être l'objet d'une déclaration alternative. La condamnation pro-

noncée contre un individu comme auteur ou comme complice est nulle, en ce qu'elle ne suppose ni la simultanéité des deux qualités, ni la substitution de l'une à l'autre, mais implique qu'il y a incertitude sur l'existence de l'une et de l'autre (Cr. 17 janv. 1793, R. *Vol.* 473; 18 nov. 1847, D.P. 48. 5. 90; Montpellier, 3 avr. 1848, D.P. 48. 2. 145). — La question de complicité peut, néanmoins, être posée subsidiairement devant le jury à l'égard de l'individu poursuivi seulement comme auteur principal, si elle résulte des débats. La déclaration aux termes de laquelle un individu est reconnu non coupable en tant qu'auteur principal, ne met donc pas obstacle à ce que cet individu soit déclaré complice du même fait (Cr. 18 sept. 1829, R. *Instr. crim.*, 3329; 31 juill. 1862, D.P. 62. 1. 546. 18 mai 1865, D.P. 69. 1. 166).

SECT. 2. — Du recel.

ART. 1er. — RECEL DES MALFAITEURS.

111. La loi, dans l'art. 61 C. pén., s'occupe d'un cas spécial de complicité : celui qui résulte du *recel des auteurs* de ces crimes ou de ces délits. Elle punit ce recel lorsqu'il a lieu dans certaines *conditions* déterminées : le receleur est alors frappé comme *complice*, comme s'il avait participé aux crimes et délits commis par les individus qu'il a recélés.

§ 1er. — *Conditions de la complicité résultant du recel des malfaiteurs.*

112. Il y a recel de malfaiteurs, dans le sens de l'art. 61 C. pén., lorsqu'il s'agit d'individus exerçant des brigandages ou violences contre la sûreté de l'Etat, la paix publique, les personnes ou les propriétés. Il n'est, d'ailleurs, pas nécessaire que ces malfaiteurs soient organisés en bandes ou associations (V., pour les bandes armées contre la sûreté intérieure de l'Etat, et pour les associations de malfaiteurs, *infra*, n° 122). L'art. 61 concerne donc le recel de malfaiteurs pris individuellement. Il en résulte que, lorsque le prévenu ou l'accusé de recel de malfaiteurs désignés dans l'acte d'accusation a été acquitté, il peut être poursuivi à nouveau pour recel d'autres malfaiteurs (Cr. 30 janv. 1846, D.P. 46. 4. 67).

113. Le recel de malfaiteurs puni comme acte de complicité suppose que l'on a fourni à ceux-ci des *logements, lieux de retraite* ou *de réunion*. On ne peut donc considérer comme complice celui qui leur fournit seulement la *nourriture* (Comp. Cr. 1er mai 1897, D.P. 98. 1. 253).

114. Le recel doit, en outre, être *habituel*. Des faits isolés de recel ne seraient donc pas punissables, à moins qu'ils ne pussent être qualifiés de complicité par aide et assistance (V. *supra*, nos 23 et s.), ou qu'ils ne tombent sous le coup des textes spéciaux visant le recel de bandes armées contre la sûreté de l'Etat ou d'associations de malfaiteurs (V. *infra*, n° 122).

115. Il faut encore que le receleur ait agi avec *connaissance* de la conduite criminelle des malfaiteurs. Cette connaissance constitue l'intention coupable sans laquelle le fait ne saurait avoir un caractère de criminalité. De simples soupçons ne suffiraient pas (Cr. 15 oct. 1853, D.P. 54. 1. 85; 27 juill. 1867, D.P. 67. 1. 457). — Il n'est pas nécessaire, pourtant, que le receleur sache, précisément, quels crimes les malfaiteurs ont commis (V. *infra*, n° 117).

116. Enfin, il faut que le receleur ait reçu les malfaiteurs *volontairement;* s'il y avait été contraint, il ne pourrait être puni. Ainsi, les parents ou domestiques de l'hôtelier qui reçoit volontairement des malfaiteurs peuvent tomber, ou non, sous le coup de l'art. 61, suivant que leur volonté concorde, ou non, avec celle de l'hôtelier (Cr. 23 mars 1854, D.P. 54. 5. 171).

§ 2. — *Crimes et délits à l'égard desquels le receleur de malfaiteurs est réputé complice.*

117. En principe, il n'y a de complicité punissable que lorsque le crime ou le délit imputés à l'auteur principal sont connus du complice, au moins en tant que fait principal (V. *supra*, nos 52 et 53), et la responsabilité pénale du complice s'étend alors, d'après la jurisprudence, aux causes d'aggravation de la criminalité de ce fait, encore qu'il les ait ignorées (V. *supra*, n° 78). Au contraire, l'individu déclaré coupable de recel de malfaiteurs est passible des peines applicables aux crimes et délits commis par ces malfaiteurs, par cela seul qu'il les a favorisés ou facilités en fournissant à leurs auteurs un lieu de retraite et de réunion, alors même qu'il n'aurait pas eu connaissance des actes criminels ou délictueux auxquels ces peines sont attachées.

118. Le receleur n'étant frappé que des peines encourues par les malfaiteurs qu'il a recélés dans les conditions de l'art. 61 C. pén., il ne peut être condamné que si des crimes ou des délits sont constatés à la charge des malfaiteurs. Partant de ce principe, un arrêt en a conclu que, si le receleur est seul poursuivi, la déclaration du jury doit, à peine de nullité, spécifier le nom des malfaiteurs, car, dit un arrêt, « l'art. 61 n'est applicable qu'autant que les malfaiteurs ont été révélés à la justice et déclarés passibles des peines établies par les lois pour les crimes et délits dont ils sont reconnus coupables. » (Cr. 9 juill. 1841, R. 202). — Mais il n'y a aucune raison pour ne pas appliquer ici les règles générales de la complicité, d'après lesquelles le complice peut être puni, dès que l'existence et la criminalité du fait principal se trouvent établies, sans qu'il soit nécessaire que l'auteur de ce fait ait été condamné ou même poursuivi, et alors même qu'il serait inconnu (V. *supra*, n° 85). Si la complicité punie par l'art. 61 est d'une nature spéciale quant à ses éléments constitutifs (V. *supra*, nos 113 et s.), elle retombe dans le droit commun quant à la constatation du fait principal qui consiste simplement dans l'existence, chez la personne recélée, de la qualification de malfaiteur. Or, la constatation de ce fait peut avoir lieu en l'absence du malfaiteur, aussi bien que contradictoirement avec lui. Il est, en outre, contraire à une bonne administration de la justice, d'exempter de toute peine l'individu qui, poursuivi pour recel de malfaiteurs, refuse de dévoiler le nom des malfaiteurs dont le recel a facilité les méfaits, et rend impossible ainsi la condition mise à sa punition (BLANCHE, t. 2, n° 131; LE SELLYER, t. 2, n° 452). La jurisprudence semble, d'ailleurs, avoir répudié la solution admise par l'arrêt ci-dessus (Cr. 15 oct. 1853, D.P. 54. 1. 85; 27 juill. 1867, D.P. 67. 1. 458; Bastia, 8 avr. 1875, D.P. 75. 2. 130).

119. Le receleur n'est punissable qu'à raison des méfaits qui ont été facilités ou favorisés par la retraite ou l'asile qu'il a donné aux malfaiteurs. Il ne peut donc être condamné : ... ni pour des crimes ou délits *antérieurs* au recel, à moins qu'il n'ait, par avance, promis de fournir la retraite, lorsque le méfait serait commis; ... ni pour des crimes ou délits *postérieurs* à la cessation de recel, lorsque ces méfaits ont été commis à une époque assez éloignée de celle où il a cessé de donner asile à leurs auteurs, pour que le recel ne puisse être considéré comme en ayant facilité ou favorisé la perpétration.

§ 3. — *Peines.*

120. L'art. 61 dispose que ceux qui fournissent habituellement à des malfaiteurs des logements, lieux de retraite ou de réunion, seront punis comme leurs complices. On en a conclu que les règles relatives, d'une part, aux conditions de la poursuite et de la condamnation (V. *supra*, n° 85 et s.), d'autre part, aux peines (V. *supra*, nos 59 et s.), sont les mêmes en ce qui concerne le recel de malfaiteurs et la complicité ordinaire; ... sauf les dérogations apportées à ces règles par l'art. 63 (V. *infra*, n° 149), qui concerne le recel de malfaiteurs prévu par l'art. 61, comme le recel de choses prévu par l'art. 62. — L'application de l'art. 63 en cette matière a fait toutefois difficulté, parce qu'il parle de « receleurs », alors que l'art. 61 ne donne pas le nom de receleurs aux individus dont il punit les actes. On a proposé, en conséquence, d'écarter ici l'application de l'art. 63 (LE GRAVEREND, t. 1, p. 114); mais cette opinion n'a pas prévalu (LE SELLYER, t. 2, n° 448; BLANCHE, t. 2, n° 132).

§ 4. — *Cas où le recel des malfaiteurs est soumis à des règles exceptionnelles.*

121. Certaines dispositions des lois pénales répriment des faits de recel analogues à ceux prévus et punis par l'art. 61. C'est ainsi que l'art. 83 C. pén. punit « quiconque aura recélé ou fait recéler les espions ou soldats ennemis envoyés à la découverte ou qu'il aura connus pour tels ». Il y a là un mode spécial de complicité du crime d'espionnage en temps de guerre, crime prévu lors de la promulgation du Code pénal par la loi du 21 brum. an 5, tit. 3 et 4, et réprimé, depuis, par l'art. 206 du Code de justice militaire pour l'armée de terre, du 9 juin 1857, et par l'art. 264 du Code de justice militaire pour l'armée de mer, du 4 juin 1858, dispositions qui régissent le recel imputable à des individus appartenant à l'armée de terre ou à l'armée de mer (V. *Justice maritime, Justice militaire*). — L'espionnage, en temps de paix, échappait à toute pénalité jusqu'à la loi du 18 avr. 1886, qui a puni comme simples délits un certain nombre d'actes desquels elle l'a fait résulter (D.P. 86. 4. 58). L'art. 9 frappe comme complice « toute personne qui, connaissant les intentions des auteurs des délits prévus par la présente loi, leur aura fourni logement, lieu de retraite ou de réunion, ou aura sciemment recélé les objets et instruments ayant servi ou devant servir à commettre ces délits » (V. *Crimes et délits contre la sûreté de l'Etat*).

122. L'art. 99 C. pén. et l'art. 267 du même Code, modifié par la loi du 18 déc. 1893 (D.P. 94. 4. 11), se rapprochent plus étroitement de l'art. 61. Ils punissent quiconque a sciemment et volontairement fourni logement, lieu de retraite ou de réunion à une bande organisée, soit, d'après le premier article, en vue d'accomplir l'un des crimes contre la sûreté de l'Etat qu'énumère l'art. 96 (V. *Crimes et délits contre la sûreté de l'Etat*), soit, d'après le second, à l'effet de commettre des attentats contre les personnes ou les propriétés (V. *Associations de malfaiteurs*, nos 15 et s.).

Plusieurs différences essentielles existent entre les hypothèses de ces articles et celles de l'art. 61. Ce dernier exige, pour son application, que le logement ait été fourni habituellement (V. *supra*, n° 114); les deux autres articles, au contraire, gardent le silence sur cette condition, et l'on ne saurait l'y introduire (CHAUVEAU ET HÉLIE, t. 1, n° 238; LE SELLYER, t. 2, n° 457; BOITARD, p. 305). D'autre part, il suffit d'avoir reçu habituellement des malfaiteurs épars, pour tomber sous l'application de l'art. 61 (V. *supra*, n° 112); au contraire, il faut, pour

[illegible] les peines des art. 99 et 267, que [illegible] fourni un lieu de [illegible] en bande, ou, en [illegible] ceux que vise l'art. 267, [illegible] constitue une [illegible] les peines prononcées [illegible] sont indépendantes [illegible] par les individus [illegible] l'art. 61 soumet les rece[illegible] malfaiteurs non constitués [illegible] générale de l'art. 59. [illegible] lieu de réunion a été fourni [illegible] affiliés à une association [illegible] par l'art. 268, la peine [illegible] contre celui qui a fourni le [illegible] celle de la réclusion, tan[illegible] affiliés seront condamnés aux [illegible] à temps, et, dans l'hypo[illegible] de l'art. 99, la différence est encore [illegible] sensible, tandis que la déportation, [illegible] politique, frappe les membres de la [illegible] l'art. 98, cet article édicte les tra[illegible] forcés à temps, peine de droit com[illegible], contre ceux qui leur donnent logement ou lieu de retraite. Il faut remarquer, d'ailleurs, que, si l'art. 99, comme l'art. 61, vise le fait de fournir « logement, lieu de retraite, ou réunion », l'art. 267 vise, en outre, le fait de fournir « des instruments de crime » et des « moyens de correspondance », et qu'il néglige de viser le fait de fournir un « lieu de retraite ». — Quoi qu'il en soit au sujet de ces dernières différences, on doit comprendre les art. 99 et 267 C. pén. au nombre des dispositions auxquelles se réfère l'art. 59 C. pén., quand, après avoir posé en principe que le complice est passible de la même peine que l'auteur principal, il réserve les cas où la loi en a autrement ordonné (V. *suprà*, n° 13).

123. Il va de soi, d'ailleurs, que le même fait ne peut donner lieu successivement à deux poursuites fondées, l'une sur les art. 99 et 267, l'autre sur l'art. 61. Il a été jugé qu'un individu ne peut être condamné pour retraite donnée habituellement à des malfaiteurs, lorsqu'il a été précédemment condamné pour avoir donné asile, même accidentellement, à une association de malfaiteurs, s'il est constant que la nouvelle poursuite porte sur le même fait que celui déjà réprimé par la condamnation antérieure (Cr. 24 janv. 1846, D.P. 46. 4. 66).

124. L'art. 248 C. pén. peut aussi être rapproché de l'art. 61. L'acte qu'il réprime consiste dans le fait de recéler ou de faire recéler sciemment les auteurs de crimes emportant une peine afflictive (V. *Evasion*). Ceux qui se rendent coupables d'un tel recel sont passibles de peines correctionnelles seulement, parce qu'il ne s'agit que du recèlement d'hommes qui cherchent à se soustraire aux poursuites, tandis que l'art. 61 vise ceux dont les maisons sont le foyer des malfaiteurs.

125. Il faut encore signaler l'art. 359 C. pén., ainsi conçu : « Quiconque aura recélé ou caché le cadavre d'une personne homicidée ou morte des suites de coups et blessures, sera puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans, et d'une amende de 50 à 400 fr., sans préjudice de peines plus graves, s'il a participé au crime. » On se trouve ici, en présence d'un délit principal revêtu d'une criminalité qui lui est propre : la peine est la même, que la mort soit le résultat d'un crime ou d'un délit, d'un homicide volontaire ou involontaire (V. *Sépulture*).

126. La législation militaire prévoit deux hypothèses où le recel du coupable constitue un acte de complicité, puni cependant parfois de peines différentes de celles encourues par l'auteur principal : 1° l'art. 242 du Code de l'armée de terre du 9 juin 1857 (reproduit textuellement par l'art. 321 du Code de l'armée de mer du 4 juin 1858) concerne le crime ou le délit de provocation à la *désertion* (V. *suprà*, n° 64-6). Cet article ne prévoit pas expressément le cas de recel comme le faisait la législation antérieure (L. 21 brum. an 5, tit. 2, art. 7; 24 brum. an 6, art. 4). Cependant, les termes dans lesquels il est conçu semblent embrasser également cette hypothèse (V. *Justice militaire*); 2° Le délit d'*insoumission* est prévu par l'art. 230 du Code de l'armée de terre du 9 juin 1857, modifié, comme les art. 231, 234 et 235, relatifs au délit de désertion, par la loi du 18 mai 1875 (D.P. 75. 4. 127). Le recel d'insoumis n'est pas compris au nombre des délits réprimés par le Code de justice militaire de 1857. C'est l'art. 84 de la loi sur le recrutement de l'armée, du 21 mars 1905, qui édicte les peines applicables à cette infraction.

127. On trouve des exemples analogues dans les lois relatives aux congrégations et à l'exercice du culte. — La loi du 4 déc. 1902 (D.P. 1903. 4. 9), qui modifie celle du 1er juill. 1901 (D.P. 1901. 4. 105) sur le contrat d'association, frappe d'une amende de 16 à 5000 francs et d'un emprisonnement de six jours à un an, ceux qui favorisent l'organisation ou le fonctionnement d'un établissement congréganiste non autorisé, en consentant l'usage d'un local dont ils disposent. — La loi des 9-11 déc. 1905 (D.P. 1906. 4. 1) crée une présomption de culpabilité contre ceux qui fournissent un local dans des conditions contraires à celles prévues par les art. 25 et 26 de ladite loi (art. 29, al. 2).

Art. 2. — Recel des objets provenant de crimes ou de délits.

§ 1er. — *Caractères de la complicité par recel.*

128. L'art. 62 C. pén. s'occupe de la complicité par *recel des choses* provenant d'un crime ou d'un délit. Ce mode de recel consiste dans le fait, par quelqu'un, de recevoir des choses enlevées, détournées ou obtenues, à l'aide d'un crime ou d'un délit, quand le coupable sait qu'ils proviennent de ce crime ou de ce délit. C'est un mode spécial de complicité, qui se distingue des faits de complicité prévus par l'art. 60, où il n'est parlé que de la participation à un crime ou à un délit résultant d'actes qui l'ont *précédé* ou *accompagné*, tandis que le recel d'objets provenant d'un fait criminel ou délictueux est nécessairement *postérieur* à la perpétration de ce fait.

§ 2. — *Éléments constitutifs du recel.*

129. — 1° *Réception des objets provenant d'un crime ou d'un délit.* — L'achat des objets provenant de vols constitue le moyen le plus ordinaire de recelé (Cr. 26 oct. 1809, 1er sept. 1827, R. 207). Ce sont, en général, des revendeurs qui achètent ainsi des objets de provenance délictueuse. — Le fait de *consommer* des objets provenant d'un vol, quand on agit en connaissance de cause, constitue aussi le recel (Tr. corr. Aix, 25 mai 1871, D.P. 71. 5. 189; Agen, 15 juill. 1899, D.P. 99. 2. 408). — Le fait de *recevoir en payement* des deniers que l'on sait provenir d'un vol, d'une escroquerie ou d'un abus de confiance rend également complice par recel (Cr. 16 déc. 1871, D.P. 71. 1. 365). — V. toutefois Req. 10 nov. 1858, D.P. 58. 1. 447). — Il y a, de même, recel de la part de celui qui reçoit sciemment des *objets achetés avec le produit d'un vol* (Dijon, 16 mars 1887, D.P. 88. 2. 160; Cr. 9 mars 1900, D.P. 1902. 1. 173).

130. Mais il ne peut y avoir de recel punissable, que s'il existe un *lien entre le délit et le recel* : le receleur, c'est celui qui prête assistance à l'auteur de l'acte délictueux, de manière à l'aider à faire disparaître les traces de cet acte, ou à en réaliser le profit. — Il suit de là que, lorsqu'un individu à qui la police a donné l'autorisation de recevoir chez lui des effets volés, pour faciliter la prise des voleurs, retient ensuite partie de ces objets à son profit et dans le dessein d'en priver le propriétaire, le délit qu'il commet par cette rétention n'est point celui de la complicité du vol originaire; et, dès lors, les peines de la complicité ne peuvent lui être appliquées (Cr. 11 brum. an 14, R. 217). — Il a pourtant été jugé, en sens contraire, qu'il y a recelé punissable dans le fait d'un individu de s'être approprié les deniers provenant d'un vol, après avoir été chargé par l'auteur du vol de les recueillir dans une cachette (Cr. 7 févr. 1834, R. 218).

131. L'assistance donnée par le receleur à l'auteur du crime ou du délit suffit pour constituer la complicité par recel : il n'importe que les objets recélés soient, ou ne soient pas, restés en la possession du receleur; ce n'est pas sa détention actuelle qui est punie, mais l'aide qu'il a fournie à l'auteur principal, en recevant sciemment de lui la chose provenant de son action criminelle (Cr. 4 mars 1813, R. 208). — Toutefois, le recelé puni par l'art. 62 n'existe pas, lorsque l'objet n'a fait que passer dans les mains d'une personne pour en sortir immédiatement (Poitiers, 3 mars 1857, D.P. 58. 2. 89).

132. Si le crime ou le délit n'a pas été consommé, il ne saurait y avoir de complicité par recel. Ainsi, la déclaration qu'un prévenu s'est rendu complice par recel d'une simple tentative d'escroquerie, ne peut servir de base à une condamnation (Cr. 6 févr. 1885, D.P. 86. 1. 41).

133. Pour que la complicité par recel existe, il n'est pas nécessaire que le complice ait appliqué à son profit les objets recélés : il suffit qu'il les ait détenus volontairement et connaissant leur origine (Cr. 27 pluv. an 9, R. 211; 25 févr. 1819, R. 79; 16 juill. 1857, D.P. 57. 1. 379; 20 janv. 1877, D.P. 77. 1. 511; 21 nov. 1908, *Gaz. trib.*, 23 mars 1909. — Il n'est pas non plus nécessaire qu'il ait *caché* les objets recélés (Cr. 16 juill. 1857, précité. — *Contra* : Le Sellyer, t. 2. n° 417).

134. — 2° *Objets auxquels s'applique la complicité par recel. Provenance délictueuse.* La complicité par recel prévue par l'art. 62 C. pén. peut s'appliquer, non seulement à toute *chose mobilière*, mais encore à toute *chose immobilière par destination*.

135. Il n'y a recel, au sens de l'art. 62, que si les objets recélés proviennent d'un crime ou d'un délit : c'est là une conséquence de la règle d'après laquelle la complicité est toujours subordonnée à l'existence d'un fait principal punissable (V. *suprà*, nos 80 et s.) (Cr. 7 vend. an 7, R. 59-2°; Bruxelles, 12 août 1819, et Cr. 17 oct. 1834, R. 221; 1er mai 1874, D.P. 74. 1. 235). — La règle d'après laquelle il n'y a recelé, dans le sens de l'art. 62, que pour les choses provenant d'un crime ou d'un délit, reçoit exception, au cas de soustraction commise par l'un des parents ou alliés désignés dans l'art. 380 C. pén. Bien que le fait principal ne soit pas punissable en ce cas, le complice qui a profité de la chose soustraite ou qui l'a recélée doit être puni en vertu de la disposition finale du même article (V. *Vol*).

136. L'art. 62 est applicable : ... 1° au recelé d'objets frappés de saisie (V. *Vol*); ... 2° Au recelé d'objets donnés à titre de gages et qui ont été détournés, au préjudice du créancier gagiste, par le débiteur ou le tiers donneur de gage (V. *eod. v°*); ... 3° Au recelé de meubles obtenus à l'aide du délit d'entraves à la liberté des enchères (Cr. 30 déc. 1875, D.P. 76. 5. 190. — Comp. : Cr. 18 déc. 1875, motifs, D.P. 76. 1. 233). — En ce qui concerne : ... le

recelé en matière de banqueroute frauduleuse prévu par l'art. 593 C. com., V. *Faillite et banqueroute*; ... Le recel d'objets contrefaits, prévu par l'art. 41 de la loi du 5 juill. 1844, V. *Brevet d'invention*, n° 337; ... Le recel des produits d'un délit de chasse prévu par l'art. 12 de la loi du 3 mai 1844, V. *Chasse*, n°s 1359 et s.; ... Le recel d'objets enlevés, détournés ou obtenus à l'aide d'infractions aux lois forestières, prévu par les art. 161 et 164 C. for., V. *Forêts*; ... Le recel de boissons, en matière de contributions indirectes, V. *Impôts indirects*.

137. — 3° *Connaissance de la provenance délictueuse des objets recelés.* — L'art. 62 C. pén. ne punit comme complices que les individus qui ont *sciemment* recélé les objets provenant d'un crime ou d'un délit. Ainsi, un individu ne peut être considéré comme complice de vol par recel que s'il sait que les objets qu'il détient provenaient d'un vol (Cr. 16 juill. 1812, R. 209-2°; 20 juill. 1882, D.P. 83. 5. 118; Orléans, 28 janv. 1896, D.P. 97. 2. 5; 18 août 1910, *Mon. Lyon*, 3 nov. 1910). Peu importe qu'il ait cru avoir été complice d'un délit qui, en fait, n'existait pas; spécialement, ne peut être déclaré complice par recel d'un vol de faisans commis dans une volière le marchand de gibier qui achète ces faisans avec la conviction qu'ils ont été pris dans les bois d'autrui à l'aide de collets (Arrêt précité du 28 janv. 1896). — La culpabilité du receleur n'implique pas, d'ailleurs, la connaissance précise de l'espèce de crime ou de délit par lequel ont été obtenus des objets recélés (Cr. 24 mai 1895, *Bull. crim.*, n° 153), ni du lieu ou de la date où le délit a été commis (Cr. 29 déc. 1899, *ibid.*, n° 388; 29 juin 1906, *Gaz. Pal.*, 24 oct. 1906).

138. La connaissance de l'origine délictueuse de l'objet provenant d'un crime ou d'un délit doit-elle exister dès le moment de sa réception? Suivant une opinion, cette condition est nécessaire. Ainsi, il n'y aurait pas recelé punissable de la part de l'individu qui, au moment où il a reçu un objet enlevé, détourné ou obtenu à l'aide d'un crime ou d'un délit, en ignorait la provenance délictueuse, encore qu'il l'ait connue depuis (Carnot, art. 62; Rauter, t. 2, n° 125; Chauveau et Hélie, t. 1, n° 309; Laborde, n° 554; Garraud, n° 683). — D'après une autre opinion, il n'est pas nécessaire que la connaissance qui constitue le recelé punissable existe au moment où la chose a été reçue: le recelé est atteint par la loi, même dans le cas où celui qui a reçu les objets sans avoir connaissance du crime ou du délit d'où ils proviennent apprend, plus tard, leur origine délictueuse, et continue cependant à garder ces objets (Trébutien, t. 1, p. 188; Blanche, t. 2, n° 156; Le Sellyer, t. 2, n° 413). La jurisprudence s'est prononcée dans le sens de cette dernière doctrine (Cr. 12 juill. 1850, D.P. 50. 5. 476; 24 déc. 1869, D.P. 70. 1. 382, 10 août 1878, D.P. 79. 1. 43; 18 juin 1910, *Dr. fin.*, 1910, p. 519).

139. Tous ceux qui recèlent sciemment des choses enlevées, détournées ou obtenues à l'aide d'un crime ou d'un délit sont punissables, même lorsqu'ils seraient parents de l'auteur du crime: ici ne s'applique pas l'immunité établie par l'art. 248 C. pén., pour le cas de recel de criminels, en faveur des ascendants ou descendants du conjoint et des frères ou sœurs du criminel recélé, ou ses alliés au même degré. Il a été jugé, en ce sens, que rien ne s'oppose à ce qu'une femme soit condamnée comme complice par recel de l'abus de confiance commis par le mari (Cr. 3 janv. 1889, D.P. 90. 1. 137, et la note de M. Garraud). Toutefois, le simple dépôt dans la maison conjugale des effets volés par le mari ne suffit pas pour constituer la femme en état de recelé: Il faut encore qu'elle les ait recélés elle-même, sciemment et volontairement, et avec l'intention d'en profiter (Cr. 15 mars 1821, R. 210).

140. La déclaration que le receleur a agi sciemment emporte celle qu'il a agi avec une intention coupable, et justifie, dès lors, l'application de la peine (Cr. 26 prair. an 8 et 23 flor. an 11, R. 223, 10 avr. 1818, R. 206-1°). — Mais l'individu qui a acheté des objets de celui qu'il savait n'en être pas propriétaire, peut être déclaré non punissable s'il établit qu'il les a achetés dans l'opinion, même erronée, que le vendeur de ces objets avait le droit d'en disposer (Cr. 11 vent. an 5, R. 209-1°). De même, le receleur qui n'a pas appliqué à son profit la chose qu'il a reçue, sachant par exemple qu'elle provenait d'un vol, peut, quoiqu'une telle circonstance ne soit pas exclusive de la complicité par recel (V. *supra*, n° 133), échapper à toute pénalité, s'il prouve qu'il n'a recélé cette chose que pour la restituer à son véritable propriétaire (Cr. 27 pluv. an 9, motifs, R. 211).

141. La preuve que le recel a eu lieu sciemment est à la charge de la partie poursuivante. Cependant, cette preuve peut, en certains cas, résulter, contre le détenteur, du seul fait de sa détention d'objets provenant d'un crime ou d'un délit et de l'impossibilité où il est d'établir qu'il en est légitime propriétaire. Ainsi il suffit qu'il soit établi que des objets trouvés en la possession d'un individu qui ne justifie pas de sa propriété n'ont pu provenir que d'un détournement, pour que cet individu soit déclaré, sinon l'auteur principal de ce détournement, du moins le complice par recel du même détournement (Cr. 4 avr. 1845, D.P. 45. 1. 246. — Comp.: Cr. 2 frim. an 2, R. 207; 26 nov. 1825, R. 226). — En matière forestière, l'Administration, par dérogation à la règle ci-dessus, est seulement tenue d'établir la provenance frauduleuse des objets recélés. Cette preuve une fois faite, il y a présomption que le détenteur connaissait l'origine illégitime des bois par lui détenus ou achetés: c'est à lui à prouver qu'il n'a pas recélé sciemment (V. *Forêts*).

§ 3. — *Peines de la complicité par recel.*

142. — 1° *Conditions de la poursuite et de la condamnation. — Détermination de la peine.* — Les conditions de la poursuite et de la condamnation du complice par recel de choses provenant d'un crime ou d'un délit, dans leurs rapports avec la poursuite et la condamnation de l'auteur principal, sont les mêmes que celles établies en matière de complicité ordinaire (V. *supra*, n°s 85 et s.). Ainsi le complice par recelé peut être poursuivi et condamné, quoique les auteurs et les victimes soient restés inconnus (Cr. 12 déc. 1863, D.P. 67. 1. 361; 14 oct. 1880, D.P. 81. 1. 137); il en est de même si l'accusé ou le prévenu principal a été acquitté ou renvoyé des poursuites (Cr. 23 janv. 1873, D.P. 74. 5. 128). — Quant à la peine, l'art. 62 dispose que les individus qui ont recélé en tout ou en partie les choses enlevées, détournées ou obtenues à l'aide d'un crime ou d'un délit, seront punis « comme complices » de ce crime ou de ce délit. En conséquence, le receleur doit, en principe, subir la même peine que l'auteur principal (V. *supra*, n°s 59 et s.). Mais l'art. 63 C. pén. apporte à cette règle une importante dérogation (V. *infra*, n° 149).

143. — 2° *Causes d'exonération ou de diminution de la peine.* — La règle d'après laquelle le complice ne peut invoquer les causes d'exonération ou de diminution de peines qui sont personnelles à l'auteur principal (V. *supra*, n°s 67 et 68), est applicable, sans difficulté, au complice par recel (Cr. 23 juill. 1840, R. 237, 23 janv. 1873, D.P. 74. 5. 128).

144. — 3° *Causes d'aggravation de la peine.* — Les circonstances qui augmentent la criminalité du fait principal doivent être prises en considération dans la détermination de la peine à infliger au receleur, comme elles devraient l'être au regard de tout autre complice, d'après la jurisprudence qui a prévalu (V. *supra*, n°s 70 et s.). Ainsi, l'individu qui a recélé des objets volés, ayant connaissance que le vol avait été précédé d'un meurtre, est avec raison considéré, pour l'application de la peine, comme complice de ce dernier crime (Ch. réun. 12 avr. 1813, Avis du Cons. d'Et. 18 déc. 1813, Cr. 26 déc. 1817, R. 247; 8 janv. 1824, R. 248; 2 août 1867, D.P. 68. 5. 96).

145. Il n'importe qu'il s'agisse de circonstances aggravantes dérivant d'une qualité personnelle à l'auteur principal: cette cause d'aggravation pénale est également opposable au receleur (Cr. 9 juill. 1846, D.P. 46. 4. 437; 27 janv. 1853, *Bull. crim.*, n° 24; 14 sept. 1854, D.P. 54. 1. 439). La règle cesse d'ailleurs d'être applicable lorsque la cause d'aggravation relevée à l'égard de l'auteur supposé du fait principal n'est pas établie devant les juges (Cr. 11 sept. 1818, R. 239; 12 déc. 1863, D.P. 67. 1. 361).

146. On admet également, comme lorsqu'il s'agit de la complicité ordinaire (V. *supra*, n° 70), que le receleur doit subir l'aggravation de peine, dans le cas même où il a ignoré les circonstances aggravantes du délit (Cr. 25 janv. et 26 nov. 1812, 10 juill. et 22 août 1817, 25 févr. 1819, R. 244; 9 juill. 1846, D.P. 46. 4. 437; 12 janv. 1906, Sir. 1909. 1. 412), ... sous l'exception apportée à ce principe par l'art. 63 (V. *infra*, n° 149).

147. Enfin, il est hors de doute, comme pour tout autre complice (V. *supra*, n° 73), que si la qualité aggravante appartenant à l'auteur principal entraîne une augmentation de peine pour le complice par recel aussi bien que pour l'accusé principal, il en est autrement, lorsque la qualité aggravante n'existe qu'en la personne du receleur: dans ce cas, l'aggravation de la peine ne peut s'appliquer ni à l'auteur principal, ni même au receleur (Cr. 2 oct. 1856, D.P. 56. 1. 431).

148. — 4° *Dommages-intérêts.* — Il a été jugé que la déclaration de non-culpabilité intervenue au profit d'un individu accusé de complicité par recel pour avoir acquis à vil prix des marchandises provenant de vol, ne met pas obstacle à ce que cet individu soit condamné à des dommages-intérêts envers la victime du vol, à raison de l'imprudence qu'il a commise en ne s'informant pas, alors qu'il achetait d'un individu non marchand, de la provenance des objets vendus (Cr. 8 nov. 1878, D.P. 79. 1. 387).

149. — 5° *Exceptions.* — L'art. 63 C. pén., modifié par la loi du 22 avr. 1832, a apporté au principe de l'identité de la peine applicable à l'auteur principal et au complice une double atténuation. D'une part, il a substitué, pour les receleurs, soit de malfaiteurs (C. pén. art. 61), soit d'objets volés ou détournés (C. pén. art. 62), la peine des travaux forcés à perpétuité à la peine de mort, dans les cas où cette dernière est applicable aux auteurs du crime; ... D'autre part, aux termes du même article, les deux peines des travaux forcés à perpétuité et de la déportation ne peuvent être prononcées contre ces receleurs, que s'ils sont convaincus d'avoir eu, au temps du recel, connaissance des circonstances auxquelles la loi attache les peines de mort, des travaux forcés ou de la déportation; sinon, ils n'encourent que la peine des travaux forcés à temps. — La connaissance exigée par la seconde disposition de l'art. 63 est nécessaire dans toutes les hypothèses où le complice par recel est frappé de la peine des travaux forcés à perpétuité: il n'y a pas lieu

de distinguer entre le cas où cette peine lui est infligée par voie de substitution à la peine de mort et celui où elle est attachée au crime dont il a été déclaré complice.

§ 4. — *Modes de constatation.*

150. De ce que la complicité par recel est le seul mode de complicité qui se rapporte à des actes ayant suivi, et non précédé, le crime ou le délit (V. *supra*, n° 128), on a conclu que la réponse affirmative faite par le jury à la question de savoir si les accusés sont coupables d'être complices des faits postérieurs au crime, se rapporte nécessairement au recelé, qui a fait l'objet de l'accusation (Cr. 14 mai 1812, R. 203).

151. De la différence radicale entre les caractères de la complicité par recel et ceux de la complicité ordinaire, il résulte que la déclaration alternative du jury portant que l'accusé est coupable de complicité par recel ou de complicité ordinaire, et par exemple de complicité par assistance, est nulle (Cr. 22 juill. 1847, D.P. 47. 4. 139; 19 avr. 1860, D.P. 60. 1. 248; 15 sept. 1864, D.P. 65. 1. 246; 8 déc. 1870, D.P. 71. 1. 191; 27 déc. 1873, D.P. 75. 1. 95; 20 juin 1889, D.P. 89. 5. 155; 11 sept. 1890, *Bull. crim.*, n° 189). Toutefois un individu peut être simultanément poursuivi pour complicité ordinaire et pour complicité par recel, ces deux genres de complicité, quoique distincts, n'étant pas inconciliables. Ainsi il peut être déclaré coupable, par deux déclarations séparées, d'avoir aidé et assisté l'auteur principal à commettre un délit et d'avoir ensuite recélé les objets provenant de ce délit (Cr. 26 janv. 1852, *Bull. crim.*, n° 214; 3 juill. 1856, *ibid.*, n° 242; 27 déc. 1872, D.P. 72. 1. 475; Cr. 27 déc. 1873, précité). Il peut aussi être déclaré coupable d'un seul de ces faits de complicité, notamment, de la complicité par recel et non de la complicité par aide ou assistance (Cr. 6 oct. 1853, D.P. 53. 5. 217; 8 déc. 1870, précité). — Mais, si l'accusé n'a été renvoyé devant la cour d'assises que sous l'accusation de complicité par recel, il n'est pas permis au ministère public de substituer à cette accusation une autre accusation portant sur le fait tout différent de complicité ordinaire, tel qu'un fait de complicité par aide ou assistance : la question sur cet autre fait ne peut être posée au jury que comme résultant des débats (Cr. 22 juin 1832, R. 231). De même, l'individu renvoyé devant le tribunal correctionnel, sous une prévention de complicité rentrant dans les termes de l'art. 60, ne peut être condamné comme complice par recel, s'il n'est pas constaté qu'il ait accepté les débats sur ce dernier chef de complicité (Cr. 18 déc. 1875, D.P. 76. 1. 233).

152. Pour être une complicité *sui generis*, la complicité par recel n'en est pas moins une véritable complicité. Il en résulte qu'elle est exclusive de toute participation, comme auteur, au fait principal, lorsque la poursuite est dirigée contre un seul individu : elle ne pourrait se concilier qu'avec une participation à ce fait en qualité de coauteur, la complicité étant alors possible par rapport aux autres coauteurs (V. *supra*, n° 108. — Cr. 3 juill. 1856, *Bull. crim.*, n° 242; 24 déc. 1869, D.P. 70. 1. 382). Par suite, un individu prévenu d'un délit, et par exemple d'un vol qui n'aurait été commis que par lui seul, ne peut être condamné comme auteur et complice par recel de ce vol (Cr. 16 mai 1850, D.P. 50. 5. 103). — La complicité par recel pourrait toutefois être déclarée contre lui subsidiairement, c'est-à-dire pour le cas où il serait reconnu n'avoir point participé au vol en qualité d'auteur principal (Cr. 4 avr. 1845, D.P. 45. 1. 246; 7 avr. 1860, D.P. 61. 5. 134).

153. Le recel d'objets enlevés, détournés ou obtenus à l'aide d'un crime ou d'un délit, n'étant punissable que s'il a été commis sciemment, cette condition essentielle de la complicité par recel doit être expressément constatée (Cr. 13 août 1818, *Bull. crim.*, n° 114; 23 déc. 1880, D.P. 81. 1. 96; 20 juill. 1882, D.P. 83. 5. 118). Ainsi la déclaration du jury doit énoncer que le recel a eu lieu sciemment, quand cette circonstance a été relevée dans l'arrêt d'accusation, encore que l'acte d'accusation ait négligé de la reproduire (Cr. 5 janv. 1871, D.P. 71. 1. 190). Si cette énonciation a été omise, les peines de la complicité ne peuvent être légalement appliquées (Cr. 12 sept. 1812, R. 229; 17 févr. 1820, R. 224; 14 sept. 1832, R. 225-1°; 12 janv. 1833, R. 225-2°; 17 avr. 1863, D.P. 63. 5. 84. — V. aussi Cr. 4 avr. 1878, D.P. 78. 1. 392). — Il n'est pourtant pas indispensable, dans les questions posées au jury, d'employer le mot *sciemment*, qui, n'étant pas sacramentel, peut être remplacé par des équivalents (Cr. 12 sept. 1812, R. 229; 26 nov. 1825, R. 226).

154. Les règles de la complicité ordinaire sur le mode de constatation des circonstances aggravantes à l'égard du complice sont applicables à la complicité par recel. Il suffit donc que ces circonstances soient constatées à l'égard de l'auteur principal; il n'est pas besoin que l'énonciation en soit reproduite dans la déclaration de culpabilité relative au complice, cette déclaration se référant nécessairement au fait principal tel qu'il a été commis (V. *supra*, n° 76). — Il n'en devrait être autrement que si le receleur était poursuivi séparément de l'accusé principal (Cr. 21 mai 1812, R. 241. — V. *supra*, n° 76 *in fine*). Et, l'aggravation de peine étant applicable au complice par recelé, sauf les exceptions dont il est parlé *supra*, n° 149, alors même qu'il n'aurait pas eu connaissance des circonstances aggravantes qui la produisent, il n'est pas besoin, en principe, que le jury se prononce sur la question de savoir si le receleur avait connaissance des circonstances aggravantes (Cr. 25 févr. 1819, R. 244-5°; 21 févr. 1822, R. 232; 14 juill. 1837, R. 244-7°; 24 mars 1853, D.P. 53. 5. 102; 8 mars 1866, D.P. 66. 5. 116; 2 août 1873, *Bull. crim.*, n° 217).

COMPLOT. — V. *Crimes et délits contre la sûreté de l'Etat.*

COMPROMIS. — V. *Arbitrage.*

COMPTABILITÉ PUBLIQUE. — V. *Trésor public.*

COMPTE

(R. et S. *eod. vo.*)

Division.

§ 1. — Définitions. Notions générales (n° 1).
§ 2. — Cas où il est dû un compte (n° 9).
§ 3. — Tribunal compétent pour statuer sur la demande en reddition de compte (n° 29).
§ 4. — De la demande en reddition de compte (n° 38).
§ 5. — Du jugement qui ordonne une reddition de compte (n° 47).
§ 6. — De l'appel du jugement qui statue sur une demande en reddition de compte (n° 54).
§ 7. — Etablissement du compte (n° 63).
§ 8. — Présentation et affirmation du compte (n° 77).
§ 9. — Exécutoire (n° 84).
§ 10. — Signification du compte et communication des pièces (n° 94).
§ 11. — Débats, soutènements et réponses (n° 97).
§ 12. — Incidents. Interventions (n° 107).
§ 13. — Jugement et arrêt qui statuent sur le compte (n° 111).
§ 14. — Défaut des parties (n° 118).
§ 15. — Frais du compte (n° 122).
§ 16. — Rectification ou redressement du compte (n° 130).
§ 17. — Arrêté de compte (n° 204).

Bibliographie.

AMIAUD, *Traité formulaire du notariat*, 4e éd., t. 1, p. 542 et s. — BIOCHE, *Dictionnaire de procédure*, v° Compte. — CARRÉ ET CHAUVEAU, *Lois de la procédure civile*, 5e éd., t. 4, § 1840. — *Dictionnaire du notariat*, v° Compte, et *Supplément, eod. vo.* — DUTRUC, *Supplément aux Lois de la procédure*, de CARRÉ ET CHAUVEAU, v° Compte (Reddition de). — GARSONNET, *Traité de procédure*, 2e éd., par Cézar-Bru, t. 4, § 1222 et s. — GLASSON ET COLMET-DAAGE, *Précis de procédure civile*, 2e éd., par Tissier, t. 2, nos 1827 et s. — JACCOTON, De l'action en redressement de compte judiciaire, *Revue critique*, 1856, p. 433 et s. — MERLIN, *Questions de droit*, v° Compte. — PIGEAU, *Commentaire sur le Code de procédure civile*, t. 2, p. 125 et s. — RODIÈRE, *Cours de compétence et de procédure*, t. 2, p. 170 et s. — ROLLAND DE VILLARGUES, *Répertoire du notariat*, v° Compte. — ROUSSEAU ET LAISNEY, *Dictionnaire de procédure*, v° Reddition de compte. — THOMINE-DESMAZURES, *Commentaires sur le Code de procédure civile*, t. 2, p. 14 et s.

---

§ 1er. — *Définitions. Notions générales.*

1. Le mot *compte* désigne l'état de situation entre deux ou plusieurs personnes qui sont réciproquement débitrices l'une de l'autre. — La *reddition de compte* est la présentation, à celui pour qui l'on a géré, d'un état détaillé de ce qu'on a reçu et de ce qu'on a dépensé pour lui, à l'effet d'arriver à la fixation définitive de la situation des parties. On appelle *rendant* celui qui doit ou rend un compte, et *oyant* celui qui le reçoit

ou à qui il est dû. Il a été jugé que, dans une instance en reddition de compte, ils ont l'un et l'autre la qualité de demandeurs (Civ. 31 déc. 1833, R. *Demande nouvelle*, 236).

2. Tout compte est composé de deux éléments : le *doit* et l'*avoir;* le doit de l'un est l'avoir de l'autre et réciproquement. Le Code de procédure (art. 533) se sert des expressions *recettes* et *dépenses* qui sont moins exactes, car le *doit* comprend des éléments qui ne constituent pas, à proprement parler, des recettes : par exemple, les intérêts que doit un tuteur pour défaut d'emploi des intérêts de son pupille ne sont pas des recettes ; de même, les salaires, et intérêts des avances dus à un mandataire, qui figurent à l'*avoir* de son compte, ne sont pas des dépenses.

3. Il est traité des redditions de compte dans le Code de procédure (Liv. 5, tit. 4, art. 527 à 542). Bien que ces dispositions ne paraissent se référer qu'aux comptes ordonnés par justice, elles s'appliquent à tous les comptes en général. C'est de ces dispositions qu'on présente ici le commentaire. Il est traité, sous les mots qui les concernent, des règles spéciales à certains comptes, notamment des comptes entre associés (V. *Société*), des comptes de tutelle (V. *Minorité*), des comptes entre cohéritiers et des comptes de bénéfice d'inventaire (V. *Succession*), des comptes d'administration notariale (V. *Notaire*), des comptes que doivent les comptables de deniers publics (V. *Trésor public*).

4. Les formes prescrites par les art. 527 et s. C. proc. ne sont pas d'ordre public. Les parties capables et maîtresses de leurs droits peuvent, d'un commun accord, tenter un compte amiable, ou accepter que le compte soit rendu sans observer les formalités légales (Req. 23 avr. 1839, R. 44-2°; Rouen, 2 juin 1840, R. 44-1°; Civ. 19 déc. 1853, D.P. 54. 1. 25 ; Req. 8 déc. 1862, D.P. 63. 1. 143; 3 mars 1874, D.P. 74. 1. 483; Civ. 13 janv. 1880, D.P. 80. 1. 340; Agen, 27 janv. 1880, D.P. 80. 2. 187).

5. D'autre part, lorsque le tribunal possède tous les éléments utiles pour procéder lui-même aux comptes, il peut statuer immédiatement, sans renvoi préalable devant un juge (Civ. 12 janv. 1830, R. 57-2°; 6 août 1833, R. *Faux incident;* 19 déc. 1853, D.P. 54. 1. 25; Req. 3 mars 1874, D.P. 74. 1. 483 ; Civ. 23 mai 1882, D.P. 83. 1. 409; Req. 7 déc. 1886, D.P. 87. 1. 428). — Il n'y a lieu, en conséquence, à l'application des art. 527 et s. C. proc. que dans le cas où le jugement contient une véritable condamnation à rendre compte (Req. 3 janv. 1809, R. 57; 11 nov. 1828, Civ. 15 janv. 1839, R. 58).

6. Il a même été jugé que le tribunal peut prescrire que le compte sera rendu dans des formes différentes et sous des conditions particulières qu'il considère comme utiles (Cr. 27 mars 1893, D.P. 93. 1. 440. — Comp. Req. 21 nov. 1904, D.P. 1905. 1. 44). Mais il semble que cette solution ne soit exacte qu'autant que les parties y consentent (Bioche, n° 23; Garsonnet, t. 5, § 1231).

7. Le juge n'est pas tenu, en tout cas, de se conformer aux prescriptions des art. 527 et s., lorsqu'il se borne à prescrire, même sous le nom de compte, une mesure d'instruction, en ordonnant, par exemple, à une partie de justifier à l'autre de l'emploi par elle fait d'une certaine somme qu'elle en avait reçue pour un objet déterminé (Civ. 16 juin 1891, 1re espèce, D.P. 92. 1. 321); ... Ou en chargeant un expert de dresser, en matière de société, le compte d'un exercice annuel (Civ. 16 juin 1891, 2e espèce, D.P. *ibid.*).

8. Lorsque le compte intéresse des incapables, il doit en principe y être procédé judiciairement (Civ. 27 mars 1893, D.P. 93. 1. 440). Mais il a été jugé que le tribunal pouvait, avec l'assentiment des parties, renvoyer un compte de fruits intéressant des mineurs devant un notaire déjà chargé de la liquidation et du partage auxquels se rattachent les comptes litigieux (Civ. 23 mai 1882, 1er arrêt, D.P. 83. 1. 409), et que, lorsque les documents produits ne peuvent fournir les éléments détaillés de ces comptes, le juge a le droit, par une appréciation souveraine des faits de la cause, d'arbitrer le solde qui en résulte au profit de l'une des parties (Civ. 23 mai 1882, 2e arrêt, D.P. 83. 1. 409).

§ 2. — *Cas où il est dû un compte.*

9. — I. En principe, tous ceux qui ont administré la fortune d'autrui, à quelque titre que ce soit, avec ou sans mandat, sont obligés de rendre compte de leur gestion. Ainsi doivent des comptes tout mandataire ou gérant (C. civ. art. 1372 et 1993), le tuteur (art. 469), ses héritiers (art. 419), l'administrateur provisoire pendant le procès d'interdiction (art. 497), le père administrateur légal (art. 389), l'héritier bénéficiaire (art. 803), le curateur à une succession vacante (art. 813 et 814), l'exécuteur testamentaire (art. 1031 et 1033), les associés (art. 1872), les copartageants (art. 828), l'époux commun survivant (art. 1442, 1454, 1476), le mari à qui sa femme séparée a laissé la jouissance de ses biens (art. 1539), ou qui a administré ses biens paraphernaux (art. 1577 et 1578), l'administrateur des biens d'un présumé absent (art. 112), les envoyés en possession provisoire des biens de l'absent (art. 125), les envoyés en possession définitive, si l'absent reparaît (art. 132) ou si des héritiers en ligne directe se présentent dans les trente ans (art. 133), l'époux qui, en cas d'absence de son conjoint, a opté pour la continuation de la communauté (art. 124, 126), le dépositaire (art. 1937), le séquestre (art. 1956 et 1962), le créancier gagiste (art. 2079 et 2081), le créancier antichrésiste (art. 2985 et 2086), les syndics de faillite (C. com. art 519 et 537), les comptables de deniers publics (V. aussi C. civ. art. 549, 2060, 2176; C. proc. art. 681, etc.).

10. La femme qui a agi comme mandataire du mari est tenue de rendre compte, même sous le régime de communauté (Agen, 16 juill. 1833, et, sur pourvoi, Req. 18 déc. 1834, R. 25).

11. Le curateur d'un mineur émancipé, n'administrant pas, n'a pas, en général, à rendre de compte; mais il en est autrement s'il a géré (Req. 6 févr. 1843, R. 35).

12. Le courtier, ne jouant que le rôle d'intermédiaire chargé de rapprocher les parties, n'a pas, en général, à rendre compte, à moins qu'il ne soit sorti de sa mission et qu'il n'ait fait des actes de gestion.

13. L'avoué qui a payé pour son client à un confrère peut, dans l'intérêt de sa responsabilité, actionner ce dernier en reddition de compte de l'emploi des sommes par lui remises pour une destination déterminée (Req. 14 févr. 1838, R. *Avoué,* 112).

14. Il y a lieu à règlement de compte entre un avoué et un huissier, à raison des actes faits par celui-ci, lorsqu'il est établi que, depuis un arrêté de compte intervenu entre eux, l'huissier a continué à instrumenter pour l'étude de l'avoué, et que, le plus souvent, celui-ci retenait, suivant l'usage, les frais du procès dans lesquels il avait occupé, y compris ceux de l'huissier (Req. 21 mai 1900, D.P. 1901. 1. 295).

15. La liquidation des fruits se fait dans les formes des redditions de comptes (C. proc. art. 526). Ainsi lorsque les parties ne sont pas d'accord sur les revenus d'un fonds donné en antichrèse, il est nécessaire de procéder à une reddition de comptes conformément aux art. 526 et s. C. proc. (Civ. 6 août 1822, R. 22; 26 févr. 1838, R. 71-2°). Mais il est inutile de recourir à ces formes lorsque le juge possède dans les documents produits le moyen d'arriver à une exacte évaluation des faits (Req. 23 févr. 1859, D.P. 59. 1. 386; 12 déc. 1882, D.P. 83. 1. 188). Encore faut-il que le juge ait une base d'évaluation. Il ne pourrait les arbitrer en bloc et n'en faire qu'une seule masse avec des dommages-intérêts alloués à l'oyant (Civ 20 déc. 1819, R. 71-1°). — Il a été jugé que, lorsque le demandeur en restitution de fruits a conclu à leur estimation par experts et que cette mesure a été définitivement ordonnée, la fixation postérieure de la créance ne doit plus avoir lieu dans la forme des redditions de comptes (Req. 22 févr. 1841, R. 21. — Comp. Req. 23 avr. 1839, R. 44-2°).

Aux termes de l'art. 129 C. proc., les jugements qui condamnent à une restitution de fruits ordonnent qu'elle sera faite en nature pour la dernière année et, pour les années précédentes, suivant les mercuriales du marché le plus voisin, eu égard aux saisons et aux prix communs de l'année, sinon à dire d'experts, à défaut de mercuriales. Si la restitution en nature pour la dernière année est impossible, elle se fait comme pour les années précédentes.

16. Lorsque les parties ne sont pas d'accord sur les revenus d'un fonds donné en antichrèse, il est nécessaire de procéder à une reddition de comptes, conformément aux art. 526 et s. C. proc. (Civ. 6 août 1822, R. 22).

17. — II. Le rendant n'est déchargé de son obligation de rendre compte que lorsqu'il existe un compte définitif ou que la prescription est acquise. Ainsi le tuteur qui a déjà fourni un compte dans une instance qui n'a pas été poursuivie, n'est pas à l'abri de l'action en reddition de compte, tant que le compte qu'il a fourni n'est pas définitivement apuré (Bordeaux, 25 janv. 1834, R. 36).

18. De même, lorsque l'oyant a contesté divers articles d'un compte amiable et que deux délais ont été fixés, l'un pour que le rendant fournisse des justifications, l'autre pour que l'oyant approuve définitivement le chapitre des recettes, l'expiration des deux délais, sans qu'aucune des parties ait fait diligence, ne donne pas au compte contesté un caractère définitif qui rende l'oyant non recevable à former une action en reddition de compte (Req. 6 févr. 1843, R. 35).

19. Celui qui, condamné à compter, produit un compte et les soutènements à l'appui, acquiesce au jugement qui ordonne le compte et renonce implicitement à la prétention d'avoir déjà satisfait à l'obligation légale de rendre compte de sa gestion (Civ. 21 juill. 1817, R. 37). Mais le jugement qui ordonne un compte n'empêche pas de décider que ce compte a déjà été rendu (Req. 22 févr. 1842, R. *Chose jugée,* 170-4°).

20. Le rejet d'une demande en payement de créance, comme insuffisamment justifiée, n'éteint pas l'action en reddition de compte de mandat salarié pouvant exister entre les parties (Rennes, 6 janv. 1821, R. 38). Mais un mandataire ou comptable, qui justifie qu'il s'est libéré, peut être dispensé de rendre un compte, sans que la décision qui l'en dispense tombe sous la censure de la Cour de cassation (Req. 11 janv. 1843, R. 39). — D'autre part, un mandataire peut être dispensé par le mandant de rendre compte (Civ. 24 août 1831, R. 40). Mais il a été jugé que la dispense de rendre compte accordée à un exécuteur testamentaire ne prive pas les légataires du droit de vérifier le montant des sommes qu'il a touchées et de s'assurer si elles ont reçu leur destination (Douai, 23 juin 1846, D.P. 46. 2. 155).

21. Celui qui demande à tort un compte peut être condamné à des dommages-intérêts envers le défendeur, si la demande est de nature à porter atteinte au crédit de ce dernier. Ainsi l'action contre un huissier en compte d'une somme qu'il avait été chargé de recouvrer donne lieu à des dommages-intérêts, s'il est reconnu que le compte avait été [illegible] (Liège, 3 févr. 1824, R. 42). Il y a lieu de prendre en considération, dans ce cas, la bonne foi du demandeur.

22. Le tribunal ne peut pas ordonner d'office une reddition de compte, bien qu'il estime qu'un compte est nécessaire pour éclairer sa religion sur les prétentions respectives des parties (CARRÉ ET CHAUVEAU, t. 4, quest. 1844-5°).

23. — III. Les formalités prescrites par les art. 527 et s. ne s'appliquent qu'autant qu'il y a eu lieu à une véritable reddition de compte. Les juges jouissent, à cet égard, d'un certain pouvoir d'appréciation. Ainsi, dans les cas où il s'élève des difficultés sur le chiffre des condamnations à prononcer, par exemple, lorsqu'il s'agit de fournitures faites par un marchand ou d'acomptes payés sur une ou plusieurs créances productives d'intérêts ou de compensations que les parties s'opposent respectivement, etc., le juge peut renvoyer les parties à compter devant un notaire ou devant le greffier ou devant leurs avoués (Rennes, 23 févr. et 30 déc. 1819, Orléans, 30 mai 1822, Req. 19 mai 1830, 11 janv. 1843, R. 147; 8 déc. 1862, D.P. 63. 1. 142), ... sauf, en cas de désaccord ultérieur entre elles, à ordonner l'observation des formes légales (Req. 8 déc. 1862, précité).

24. Les règles posées aux art. 527 et s. pour les redditions de compte ne s'appliquent pas à la liquidation d'une société en participation, parce qu'il s'agit alors non pas d'un compte à rendre, mais de la liquidation d'une société (Civ. 8 nov. 1871, D.P. 71. 1. 253. — V. toutefois, Metz, 24 nov. 1819, R. 53).

25. Il n'y a pas lieu davantage d'ordonner une reddition de compte quand, s'agissant de meubles qui ne sont pas productifs de fruits, le débiteur est condamné à payer une indemnité pour privation de jouissance (Civ. 14 déc. 1898, D.P. 99. 1. 137).

26. — IV. La procédure de la reddition de compte telle qu'elle est réglée par les art. 527 et s. ne s'applique entièrement qu'aux comptes qui sont rendus devant les tribunaux de première instance. Ainsi les règles qui tiennent à la présence des avoués ne sont pas applicables aux comptes ordonnés par les tribunaux de commerce. Mais il est excessif de dire, comme le font certains auteurs, que les règles du Code de procédure ne s'appliquent pas en matière commerciale (BIOCHE, n° 20. — V. en ce sens : Rennes, 23 août 1817, R. 47). Sous réserve des règles tenant à l'absence d'avoués devant les tribunaux de commerce, on doit suivre en matière commerciale les mêmes formes qu'en matière civile pour la reddition de compte (Req. 21 janv. 1840, R. *Arbitrage*, 768. — BOITARD, COLMET-DAAGE ET GLASSON, t. 2, n° 786; GARSONNET, t. 4, § 1231-3°, note 9).

27. Au contraire, en justice de paix, la procédure est simplifiée : le juge de paix joue le rôle de juge-commissaire. Le comptable lui soumet son compte avec les pièces à l'appui; le juge convoque les parties, entend leurs explications et, si elles ne peuvent s'accorder, il arrête le compte par un jugement rendu en la forme ordinaire (GARSONNET, t. 4, § 1231-3°).

28. Il a été jugé que, devant les tribunaux consulaires des Echelles du Levant, un compte peut être ordonné par le tribunal sans fixation du délai dans lequel le compte sera rendu et sans nomination d'un juge-commissaire (Req. 30 avr. 1867, D.P. 68. 1. 18).

§ 3. — *Tribunal compétent pour statuer sur la demande en reddition de compte.*

29. En principe, le tribunal compétent pour connaître d'une demande en reddition de compte est le tribunal du domicile du défendeur, conformément au droit commun. L'art. 527 ne fait exception à la règle générale que pour les comptables commis par justice et les tuteurs (V. *infra*, n°s 31 et s.).

30. La compétence du tribunal du défendeur n'est pas exclusive de celle que détermine l'art. 420 C. proc. Ainsi les discussions sur un règlement de comptes entre un entrepreneur et ses préposés doivent être portées devant le tribunal du lieu où l'engagement s'est opéré et où il a été convenu que le payement s'effectuerait (Req. 14 mars 1826, R. *Compét. comm.*, 499). Mais on ne peut considérer comme un payement dans le sens de l'art. 420 la remise que le gérant d'un fonds de commerce doit faire, à la fin de sa gestion, des livres, registres et papiers concernant le commerce qu'il dirigeait pour le compte d'autrui : c'est donc devant le tribunal de son domicile que ce gérant doit être assigné en reddition de compte (Agen, 6 mai 1824, R. *Compét. comm.*, 467).

31. Par exception, les comptables commis par justice doivent être assignés devant les juges qui les ont commis. Il en est ainsi même lorsque le comptable a été commis par un tribunal étranger : c'est devant ce tribunal qu'il doit être assigné en reddition de compte (Bordeaux, 20 août 1844, R. 52).

32. Le comptable commis par une cour doit, par application de l'art. 527, être assigné en reddition de compte devant cette cour, sans passer par le premier degré de juridiction, d'autant plus qu'il s'agit pour la cour de connaître de l'exécution de son arrêt (Rennes, 25 févr. 1817, R. 193-3°. — THOMINE, t. 2, p. 16; CARRÉ, t. 4, quest. 1846; ROUSSEAU ET LAISNEY, n° 4. — Comp. Toulouse, 16 mars 1824, R. 191-6°. — *Contra* : CHAUVEAU sur CARRÉ, *loc. cit.*).

33. C'est seulement l'action en reddition de compte qui est soumise à la compétence du tribunal qui a commis le comptable. Ainsi l'action formée contre l'administrateur judiciaire d'une société, qui a pour objet non la reddition des comptes de ce comptable, mais la réparation du préjudice causé par le dol de cet administrateur, doit être portée devant le tribunal de son domicile (Req. 17 juin 1867, D.P. 67. 1. 304).

34. L'héritier bénéficiaire n'est pas un comptable commis par justice au sens de l'art. 527 (DUTRUC, v° *Reddition de compte*, n° 16; ROUSSEAU ET LAISNEY, n° 5; GLASSON ET COLMET-DAAGE, t. 2, n° 1828). Mais il paraît conforme à l'esprit de la loi de donner compétence au tribunal du lieu où la succession s'est ouverte (Arg. C. proc. art. 992 et 993. — GLASSON ET COLMET-DAAGE, *loc. cit.*).

35. Quant au tuteur, il doit être assigné devant le tribunal du lieu où la tutelle s'est ouverte s'il s'agit d'une tutelle légitime, ou devant celui où elle a été déférée s'il s'agit d'une tutelle dative.

36. Les comptables commis par justice et les tuteurs pourraient, s'ils étaient assignés devant le tribunal de leur propre domicile, décliner sa compétence (CARRÉ ET CHAUVEAU, t. 4, quest. 1845; ROUSSEAU ET LAISNEY, n° 23).

37. Si c'est le comptable ou le tuteur qui poursuivent la demande en reddition de compte, ils doivent citer l'oyant devant le juge de son domicile.

§ 4. — *De la demande en reddition de compte.*

38. — I. *Formes de la demande.* — La demande en reddition de compte est généralement intentée par action principale; mais elle peut aussi être formée incidemment à une instance engagée.

39. Lorsqu'elle est principale, elle est soumise au préliminaire de conciliation, si les parties ne sont pas dans un cas d'exception (CARRÉ ET CHAUVEAU, t. 4, quest. 1848; ROUSSEAU ET LAISNEY, n°s 19 et 34; GLASSON ET COLMET-DAAGE, t. 2, n° 1829).

40. Il n'est pas nécessaire de faire une sommation au rendant avant d'intenter l'action en reddition de compte (Amiens, 14 mai 1823, R. 31).

41. La procédure est sommaire ou ordinaire suivant la nature de la cause (PIGEAU, t. 2, p. 368; CARRÉ ET CHAUVEAU, t. 4, quest. 1849; GLASSON ET COLMET-DAAGE, t. 2, n° 1829).

42. Ceux qui demandent compte doivent, s'ils ont le même intérêt, nommer un seul avoué; s'ils ne s'entendent pas, le plus ancien avoué occupe, sauf à chacun des oyants à constituer un avoué, mais à charge de supporter les frais résultant de cette constitution particulière (art. 529).

43. Lorsqu'un compte est dû à plusieurs personnes, la poursuite appartient à celui qui a fait viser le premier l'original de son exploit (Arg. C. proc., art. 967. — CARRÉ ET CHAUVEAU, t. 4, quest. 1850). — Toutefois, suivant une opinion qui invoque l'art. 529, la poursuite devrait appartenir à l'avoué le plus ancien des oyants (BIOCHE, n° 52). Mais l'art. 529 est exclusivement relatif à l'hypothèse où les oyants ont le même intérêt.

44. — II. *Par qui est formée la demande.* — La demande en reddition de compte est formée par l'oyant, s'il est capable, ou par son représentant légal. — Le notaire commis pour représenter les absents dans les comptes qui les intéressent n'a pas qualité pour porter en justice les difficultés qui s'élèvent ou pour y défendre.

45. La demande de reddition de compte peut être formée par le rendant lui-même, car tout débiteur peut offrir sa libération (ROLLAND DE VILLARGUES, v° Compte, n° 14). — Cette faculté lui appartient d'autant mieux que le compte peut le constituer créancier (GLASSON ET COLMET-DAAGE, t. 2, n° 1829).

46. Le compte est rendu à l'oyant ou à son représentant légal ou conventionnel. Ainsi le compte d'administration des biens dotaux de la femme est rendu au mari (C. civ. art. 1549); le mineur émancipé doit être assisté de son curateur pour recevoir son compte de tutelle (C. civ. art. 480); la personne pourvue d'un conseil judiciaire a besoin de l'assistance de ce conseil pour recevoir un compte (C. civ. art. 499 et 513).

§ 5. — *Du jugement qui ordonne une reddition de compte.*

47. Tout jugement portant condamnation à rendre compte, dit l'art. 530, fixera le délai dans lequel le compte sera rendu et commettra un juge. — Le jugement qui aurait omis de fixer un délai ou de commettre un juge-commissaire ne serait pas nul pour cela, cette irrégularité pourrait être réparée; elle donnerait lieu à un simple incident sur l'exécution (Req. 11 nov. 1828, R. 58-1°; Civ. 25 mars 1835, R. 59; Req. 24 mai 1841, R. 60; 22 déc. 1897, D.P. 99. 1. 83). — Il n'y aurait lieu à procéder par voie d'appel qu'autant que l'omission se serait produite après un débat sur ce point (THOMINE, t. 2, p. 20).

48. — I. *Fixation d'un délai.* — Le délai fixé par le tribunal court, en principe, à compter de la signification du jugement, conformément à l'art. 147 C. proc. (CARRÉ ET CHAUVEAU, t. 4, quest. 1853; GARSONNET, t. 4, § 1222, texte et notes 5 et 6; GLASSON ET COLMET-DAAGE, t. 2, n° 1829). — Cependant, suivant une autre opinion, il

courrait du jour même du jugement, du moins s'il n'y avait pas eu de débat sur ce point entre les parties (Favard de Langlade, § 1, n° 4; Boiche, n° 62). Aussi est-il prudent que le juge, pour éviter toute difficulté, fixe expressément le point de départ du délai (Comp. Colmar, 20 févr. 1834, R. 63 et 105). — Le délai fixé par le juge peut être prolongé lorsque les circonstances l'exigent (Req. 28 déc. 1824, R. *Degré de jurid.*; Colmar, 16 juin 1835, R. 65).

49. En fixant le délai, le jugement qui condamne à rendre compte peut condamner, dès à présent, le rendant à une somme qu'il arbitre pour le cas où le compte ne serait pas rendu dans le délai (Bruxelles, 24 juin 1812, R. 66; Civ. 17 août 1853, D.P. 54. 1. 382. — Carré et Chauveau, t. 4, quest. 1870; Rousseau et Laisney, n° 50). — De même, lorsqu'un arrêt ordonne qu'une restitution de fruits sera opérée selon les formes de droit, sans renvoyer devant le tribunal où la demande a été formée, ni désigner tout autre tribunal de première instance, la cour peut valablement évaluer le montant des fruits à restituer pour le cas où le débiteur se refuserait à procéder à la restitution suivant les formes de droit (Civ. 14 déc. 1898, D.P. 99. 1. 137). — Il ne faut pas considérer comme contraire à cette doctrine un arrêt de la Cour de Bruxelles du 31 mai 1808 (R. *Compte courant*, 35), qui a annulé un jugement condamnant provisoirement le rendant à une somme qu'il fixait pour le cas où le compte ne serait pas rendu dans le délai, car, dans l'espèce, le demandeur n'avait pas établi qu'un compte fût dû.

50. — II. *Nomination d'un juge-commissaire.* — Le jugement qui ordonne de rendre compte commet un de ses membres comme commissaire à la reddition du compte. Il y a avantage et économie de frais à autoriser par ce jugement le président de la chambre qui a rendu le jugement à pourvoir, sur requête, au remplacement du juge-commissaire.

51. Le tribunal peut commettre un juge qui n'a pas concouru au jugement ordonnant la reddition de compte (Metz, 24 nov. 1819, R. 69 et 53).

52. Il ne pourrait pas désigner comme commissaire une personne autre que l'un de ses membres, par exemple un notaire ou un expert en comptabilité (Req. 6 juin 1820, R. 68. — Carré et Chauveau, t. 4, quest. 1853-2°). — Mais lorsque les parties, maîtresses de leur droit, ont volontairement exécuté le jugement qui, pour apurer un compte, les a renvoyées devant un notaire, le tribunal peut statuer sans tenir compte des conclusions prises par l'une d'elles à fin de nomination d'un juge-commissaire devant lequel ce compte serait débattu (Req. 17 mars 1868, S. 16). C'est qu'en effet les règles édictées en matière de reddition de compte ne sont pas d'ordre public (V. *supra*, n° 4).

53. — III. *Hypothèque judiciaire.* — Le jugement qui ordonne une reddition de compte emporte hypothèque judiciaire (Lyon, 11 août 1809, Civ. 21 août 1810, R. *Priv. et hyp.* 1122; Req. 4 août 1825, *ibid.* 1568; Civ. 16 févr. 1842, Sir. 42. 1. 714; Req. 19 août 1878, D.P. 79. 1. 264. — Aubry et Rau, *Cours de droit civil français*, 5e éd., t. 3, § 265; Carré et Chauveau, t. 4, quest. 1844 *sexies*; Dutruc, v° Compte, 30; Rousseau et Laisney, n° 53).

§ 6. — *De l'appel du jugement qui statue sur une demande en reddition de compte.*

54. Lorsqu'il est interjeté appel d'un jugement qui a statué sur une demande en reddition de compte, il y a lieu de distinguer selon que le jugement a rejeté ou admis la demande et selon qu'il est confirmé ou infirmé.

55. — *a*) Si le jugement a admis la demande et qu'il soit confirmé, l'exécution en appartient au tribunal qui l'a rendu conformément à l'art. 472 C. proc.; au cas où il est infirmé, le débat sur la reddition de compte s'arrête là.

56. — *b*) Si le jugement dont est appel rejette la demande, deux situations peuvent encore se présenter : ... ou il est confirmé, et le débat relatif au compte est arrêté; ... Ou il est réformé et la cour ordonne qu'il sera rendu compte. Statuant pour cette dernière hypothèse, l'art. 528 dispose qu'en cas d'appel d'un jugement qui aurait rejeté une demande en reddition de compte, l'arrêt infirmatif renverra, pour la reddition et le jugement du compte, au tribunal où la demande avait été formée ou à tout autre tribunal de première instance que l'arrêt indiquera. La cour renverra devant un autre tribunal, lorsqu'elle pourra craindre que les premiers juges ne soient animés de préventions défavorables.

57. Il n'est pas permis à la cour de retenir la connaissance du compte, parce qu'elle priverait les parties du double degré de juridiction (Civ. 23 janv. 1837, R. 73; 26 févr. 1838, R. 71-2°; 27 juin 1860, D.P. 60. 1. 285; 9 janv. 1878, D.P. 78. 1. 159; 9 avr. 1889, D.P. 89. 1. 380; Req. 21 mai 1900, D.P. 1901. 1. 295. — Glasson et Colmet-Daage, t. 2, n° 1818. — Comp. : Civ. 30 déc. 1862, D.P. 63. 1. 40. — V. toutefois : Req. 6 mai 1829, R. 73). — L'obligation de renvoyer s'impose même dans le cas où il s'agirait de vérifier un simple article de compte, qui n'aurait pas été soumis au premier juge (Req. 10 janv. 1831, R. 72).

58. De même, la cour qui décide que des associés se doivent des comptes, même en ce qui concerne les exercices sociaux que le tribunal de commerce avait considérés comme définitivement arrêtés, ne peut se réserver la connaissance de ces comptes, et l'arrêt par lequel elle donne mission à des arbitres rapporteurs qu'elle désigne d'examiner ces comptes est entaché de nullité (Civ. 9 avr. 1889, D.P. 89. 1. 380).

59. Mais l'arrêt qui ordonne qu'une restitution de fruits sera opérée selon les formes de droits ne méconnaît pas la disposition de l'art. 528, alors que la cour ne retient pas l'exécution de son arrêt, ne désigne pas un de ses membres pour recevoir le compte et n'ordonne pas qu'il lui en sera référé en cas de difficulté, bien qu'il omette de renvoyer expressément les parties devant le tribunal où la demande a été formée et de désigner tout autre tribunal de première instance, cette omission n'étant pas sanctionnée par la nullité (Civ. 14 déc. 1898, D.P. 99. 1. 137).

Lorsque la cour a omis dans l'arrêt infirmatif la désignation du tribunal, cette omission peut, en effet, être réparée par un arrêt postérieur (Civ. 23 janv. 1837, R. 73).

60. Les parties peuvent renoncer à être renvoyées en première instance, et accepter de compter devant un des conseillers ou devant un notaire ou le greffier de la cour (Req. 28 déc. 1824, 22 mars 1827, R. 74).

Elles ne sont plus recevables à se prévaloir de l'inobservation de l'art. 528, lorsqu'elles ont comparu et procédé volontairement devant le comptable désigné, ou lorsqu'elles ont accepté le débat sur le fond du compte (Arrêts précités, et Req. 12 févr. 1861, D.P. 61. 1. 363).

61. La règle édictée par l'art. 528 ne concerne que les demandes en reddition de compte proprement dites. Elle est sans application au cas où le compte est ordonné dans le cours d'une instance, à titre de mesure d'instruction et à l'effet de déterminer les droits respectifs des parties (Civ. 14 août 1867, Sir. 67. 1. 401, et S. 20). Ainsi la cour peut, après avoir infirmé un jugement rendu sur une demande en partage de communauté, retenir la connaissance de l'exécution de son arrêt et ordonner qu'il sera procédé devant l'un de ses membres aux compte, liquidation et partage des biens communs (Civ. 28 mars 1849, D.P. 49. 1. 97). — Elle peut aussi, sur une demande en payement d'une somme d'argent, se borner à déduire de la somme réclamée diverses sommes dues au défendeur pour fournitures de denrées ou marchandises, tout en infirmant le jugement qui n'avait pas opéré ces déductions (Req. 12 avr. 1861, D.P. 61. 1. 363). — De même la cour devant laquelle est pendante une instance en réduction de donation, peut ordonner un compte devant un notaire de son choix et s'en réserver la connaissance (Req. 19 mars 1878, D.P. 78. 1. 218). — Elle peut également obliger une partie à justifier à l'autre de l'emploi d'une certaine somme ou, en matière de société, charger un expert de dresser le compte d'un exercice annuel et se réserver la solution du fond, tout en infirmant le jugement qui avait refusé d'ordonner ces mesures (Civ. 16 juin 1891, 2 arrêts, D.P. 92. 1. 321).

62. Mais il n'est pas nécessaire, pour l'application de l'art. 528, que le compte dont la reddition est réclamée soit l'objet principal de la demande. Il suffit que, fût-ce par voie incidente, il y ait réellement lieu à reddition de compte. Ainsi la cour qui, après avoir accueilli une action en revendication d'immeuble et en reddition de compte de fruits, rejetée par les premiers juges, ordonne le compte de fruits à restituer et des impenses faites par le possesseur évincé, ne peut retenir la connaissance de ce compte (Civ. 12 juin 1865, D.P. 65. 1. 344).

§ 7. — *Établissement du compte.*

63. — I. *Forme du compte.* — Le compte commence par un préambule ou exposé général et succinct des faits qui ont donné lieu à la gestion du comptable. Il est fait mention de l'acte ou du jugement qui a chargé le rendant de la gestion et du jugement qui a ordonné le compte. Le préambule, y compris cette mention, ne doit pas excéder six rôles; sinon l'excédent ne passe pas en taxe (C. proc. art. 531).

64. La loi ne prescrit aucune forme sacramentelle pour la rédaction du compte. Le rendant peut donc le rédiger comme il convient. Il suffit que son compte présente les recette et dépense réellement effectuées, et qu'il soit terminé par la récapitulation de la balance des recette et dépense (art. 533). Un chapitre à part contient, s'il y a lieu, l'indication des objets à recouvrer. Il est fait également un chapitre spécial pour le compte des intérêts, s'il en est dû.

65. Le compte du rendant doit être discuté tel qu'il est présenté, pourvu qu'il contienne les éléments prescrits par l'art. 533 et qu'il soit intelligible. L'oyant n'a que le droit d'en rectifier les erreurs ou omissions. Il ne peut exiger un nouveau compte dans la forme qu'il propose (Rennes, 3 févr. 1817, R. 76); ... Ni le dresser lui-même pour forcer le rendant à le discuter (Rennes, 7 avr. 1835, R. 75). — Ainsi le rendant peut porter les articles de recette et de dépense par évaluation en bloc, sauf à l'oyant à les débattre et à les contester et rectifier par voie de contredit (Req. 19 juill. 1882, D.P. 82. 1. 451).

66. Le tribunal peut, d'ailleurs, prescrire une forme, un mode de composition du compte; par exemple, ordonner qu'il sera dressé des comptes séparés par années d'exercice. Si le compte n'est pas présenté dans la forme prescrite, il peut être rejeté (Req. 22 févr. 1814, R. 75).

67. La loi laisse au juge la faculté d'apprécier l'intention des parties, quant au mode de reddition de compte, et de statuer

selon leurs véritables mérites (Req. 21 nov. 1904, D.P. 1905. 1. 19).

68. La [illegible] des rapports entre les parties [illegible] la nomination d'un [illegible] dresser le compte dont [illegible] ordonné (Trib. civ. Seine, [illegible] 1896, D.P. 98. 2. 73, et la note de M. Valéry).

69. — II. *Pièces justificatives.* — Le compte doit être accompagné de pièces à l'appui, qui justifient les recettes et les dépenses : la loi n'exige pas un inventaire des pièces, mais seulement qu'elles soient cotées et paraphées par l'avoué du rendant (C. proc. art. 536).

70. On ne peut considérer comme pièce justificative un reçu informe, sans date, ni désignation soit de la somme qui aurait été remise, soit de la personne qui aurait compté cette somme (Paris, 20 juill. 1810, R. 81).

71. Lorsque, par suite d'un cas de force majeure, la production des pièces justificatives est impossible, il appartient au juge d'établir le compte à l'aide d'autres éléments de la cause (Req. 13 janv. 1880, D.P. 80. 1. 340). On ne saurait prétendre que, la production ayant été ordonnée par jugement définitif, le juge ne pourrait, sans porter atteinte à l'autorité de la chose jugée, statuer en l'absence de ces pièces (Comp. Req. 29 mai 1827, R. *Chose jugée*, 96).

72. Pour établir le règlement de comptes entre deux commerçants, les juges peuvent, à défaut de conventions, prendre pour base la situation respective des parties et les usages commerciaux suivis dans la ville habitée par elles (Req. 18 déc. 1894, D.P. 95. 1. 90).

73. Dans un règlement de compte entre un avoué et un huissier, les juges ordonnent à bon droit que ce compte sera dressé tant à l'aide des livres de l'huissier que de ceux de l'avoué ; ils ne font aussi que prescrire une mesure d'instruction sans rien juger, ni préjuger, de la force probante des mentions inscrites sur les livres, ces mentions devant faire l'objet d'un débat devant les juges chargés d'apprécier le compte (Req. 21 mai 1900, D.P. 1901. 1. 295).

74. L'obligation de produire des pièces justificatives n'a d'autre sanction que le rejet des articles non justifiés. L'existence d'une comptabilité du rendant fût-elle établie, le juge ne peut le contraindre à la produire, sauf à tirer de ce refus telles conséquences que de droit au point de vue des présomptions (Toulouse, 10 juill. 1880, D.P. 82. 1. 451).

75. Nul n'étant tenu de fournir des titres contre soi, l'oyant n'est pas, en principe, obligé de produire les documents propres à l'établissement du compte. Cependant, les commerçants étant obligés de tenir des livres de commerce, le rendant peut obliger l'oyant à les produire pour y puiser des renseignements (C. com. art. 8 et 15 ; C. civ. art. 1330. — Paris, 29 janv. 1818, R. 85).

D'autre part, s'il est établi que le mandant a tenu une comptabilité, il peut être contraint de la produire, comme il est obligé de produire les états de situation que lui a fournis le mandataire, lorsque leur existence est établie et qu'ils peuvent servir à la reconstitution du compte : le tout, à peine de dommages-intérêts, qui peuvent consister dans la reconnaissance du compte tel qu'il est présenté (Comp. Paris, 29 janv. 1818, R. 85. — Carré et Chauveau, t. 4, quest. 1862 *bis* ; Garsonnet, t. 4, § 1222).

76. C'est au rendant à établir son compte, sauf à l'oyant à le contredire. La qualité de demandeur qui appartient à l'oyant ne l'oblige pas à établir la consistance des biens qui donnent lieu à la reddition de compte et à fixer ainsi les bases du compte (Req. 9 janv. 1878, D.P. 78. 1. 85).

§ 8. — *Présentation et affirmation du compte.*

77. Le jugement qui a ordonné de rendre compte ayant déterminé le délai dans lequel il sera présenté, le rendant obtient du juge-commissaire, sur requête non grossoyée, une ordonnance fixant les jour, lieu et heure où le compte sera présenté. — Il a été jugé qu'il suffit que la requête ait été présentée dans le délai fixé par le jugement pour la reddition du compte, pour que le rendant soir réputé avoir satisfait à son obligation dans le délai qui lui a été imparti, alors même que le jour fixé par le juge-commissaire tomberait hors de ce délai (Bruxelles, 14 mars 1827, R. 102).

78. Au jour indiqué par le juge-commissaire, le rendant présente et affirme son compte en personne ou par procureur spécial, les oyants présents ou appelés, soit par exploit à personne ou domicile, s'ils n'ont pas d'avoué, soit par acte d'avoué, s'ils ont avoué constitué (art. 534).

79. Il résulte de l'art. 534 qu'il ne suffit pas que le compte soit présenté : il faut, en outre, qu'il soit affirmé. Mais la loi n'exige pas l'affirmation sous serment (Carré et Chauveau, t. 4, quest. 1867 ; Boitard, Colmet-Daage et Glasson, t. 2, n° 791 ; Garsonnet, t. 4, § 1224 ; Glasson et Colmet-Daage, t. 2, n° 1831).

80. La présentation et l'affirmation du compte doivent être faites en personne ou par procureur spécial. Mais il a été jugé que, dans la procédure en reddition de compte qui se fait devant le juge-commissaire après l'affirmation du compte par le rendant, les parties sont valablement représentées par leurs avoués sans pouvoir spécial, de telle sorte que les acquiescements émanés de ces avoués engagent les parties, si elles ne forment une action en désaveu (Req. 24 juill. 1840, R. 100).

81. Lorsque le délai fixé par le jugement qui ordonne la reddition de compte est expiré sans que le rendant ait présenté son compte, ni obtenu une prolongation de délai, l'art. 534, al. 2, permet de l'y contraindre par saisie et vente de ses biens jusqu'à concurrence d'une somme arbitrée par le tribunal. — La même disposition autorisait même l'emploi de la contrainte par corps, si le tribunal l'estimait convenable. Mais cette mesure de coercition ne peut plus être employée depuis la loi du 22 juill. 1867 (V. *Contrainte par corps*).

82. Le moyen coercitif qui subsiste peut être autorisé par le jugement même qui ordonne la reddition de compte, pour le cas où le rendant ne satisferait pas à son obligation dans le délai imparti : on évite ainsi les frais d'un second jugement (Poitiers, 2 mars 1832, R. 101-1°. — Carré et Chauveau, t. 4, quest. 1870).

83. L'expiration du délai n'emporte pas déchéance de rendre compte, et le tribunal ne peut condamner dès à présent le rendant à une somme irrévocablement fixée pour tenir lieu de reliquat (Colmar, 20 févr. 1824, R. 105). La somme arbitrée n'est qu'une provision : le rendant devra, lors de l'apurement du compte, parfaire la somme, s'il y a lieu, comme, à l'inverse, l'oyant devra restituer ce qu'il a reçu en trop (Carré et Chauveau, t. 4, quest. 1868 ; Boitard, Colmet-Daage et Glasson, t. 2, n° 791 ; Garsonnet, t. 4, § 1226).

§ 9. — *Exécutoire.*

84. Le compte présenté et affirmé, si la recette excède la dépense, l'oyant peut requérir du juge-commissaire exécutoire de cet excédent, sans approbation du compte (art. 535).

85. La délivrance d'un exécutoire ne peut être accordée à l'oyant qu'après la présentation et l'affirmation du compte. Mais cette règle, qui résulte des art. 534 et 535, ne fait pas obstacle à ce que le rendant puisse se faire accorder, avant ce moment, une provision en vertu d'un titre particulier et sur une somme distincte du reliquat du compte (Civ. 17 août 1853, D.P. 54. 1. 383).

86. L'oyant peut demander exécutoire pour l'excédent, non seulement à l'instant de la présentation et de l'affirmation du compte, mais aussi postérieurement (Arg. art. 92 du Tarif. — Besançon, 2 mai 1811, R. 110. — Carré et Chauveau, t. 4, quest. 2871 ; Bioche, n° 125 ; Garsonnet, t. 4, § 1224).

87. La demande en délivrance d'exécutoire ne peut être faite que par ministère d'avoué (Boitard, Colmet-Daage et Glasson, t. 2, n° 795 ; Garsonnet, t. 4, § 1224).

88. L'exécutoire ne peut, du reste, être délivré que pour excédent de recette, et non pour le reliquat définitif du compte (Carré et Chauveau, t. 4, quest. 1874 *ter*).

89. L'exécutoire peut être refusé si le *quantum* du reliquat devient incertain, d'après de nouvelles communications faites par le rendant et desquelles il résulterait qu'un supplément de compte serait nécessaire (Req. 8 mars 1814, R. 109).

De même, lorsque le rendant, tout en se reconnaissant reliquataire, a de justes raisons pour retenir l'excédent, par exemple, s'il veut opposer la compensation pour une créance qu'il a contre l'oyant, il peut, en le déclarant dans le compte, s'opposer à la délivrance de l'exécutoire. Le juge-commissaire apprécie, ou renvoie les parties devant le tribunal.

90. L'ordonnance du juge-commissaire qui accorde ou refuse l'*exequatur* est susceptible de recours. Mais il existe quelque doute sur la voie à employer. Suivant une opinion, le rendant pourrait se pourvoir soit par demande incidente devant le tribunal auquel appartient le juge-commissaire, soit par appel devant la cour. D'après une autre opinon, il faudrait toujours se pourvoir devant le tribunal, parce que le juge-commissaire n'est qu'un simple rapporteur (Rodière, t. 2, p. 175 ; Boitard, Colmet-Daage et Glasson, t. 2, n° 793 ; Garsonnet, t. 4, § 1224. — Comp. Turin, 1er juin 1812, R. *Appel civil*, 415). — A l'inverse, on soutient que l'ordonnance du juge-commissaire est un véritable jugement, que le tribunal ne peut réformer et contre laquelle il n'y a d'autre recours que l'appel (Rennes, 3 août 1824, R. *Appel civil*, 416).

91. Le désaccord existe également sur le point de savoir si l'ordonnance est susceptible d'opposition, lorsqu'elle a été rendue par défaut (V. pour l'affirmative : Bioche, nos 128 et 129 ; Carré, t. 4, quest. 1875. — *Contra* : Chauveau sur Carré, *loc. cit.*).

92. L'oyant ne peut requérir un exécutoire pour l'excédent de recette, lorsqu'il s'agit d'un compte entre copartageants, car cet excédent entre dans la masse à partager (Carré et Chauveau, t. 4, quest. 1874 *bis* ; Bioche, n° 126). Il en est de même lorsqu'il s'agit de comptes respectifs à liquider entre parties renvoyées devant un juge (Bruxelles, 21 févr. 1810, R. 113).

La délivrance d'un exécutoire n'est pas permise non plus pour l'excédent d'un compte par bref état ordonné par le tribunal dans le cours d'une instance pour établir la situation respective des parties.

93. L'exécutoire délivré par le juge-commissaire, s'il n'est pas un jugement, constitue tout au moins, suivant certains auteurs, un acte judiciaire conférant hypothèque en vertu de l'art. 2117 (Pigeau, t. 2, p. 131 ; Favard, p. 617 ; Carré et Chauveau, t. 4, quest. 1872 ; Garsonnet, t. 4, § 1224 ; Glasson et Colmet-Daage, t. 2, n° 1831. — *Con-*

tra : Rousseau et Laisney, n° 92; Bioche, n° 127).

§ 10. — *Signification du compte et communication des pièces.*

94. Après la présentation et l'affirmation, le compte est signifié à l'avoué de l'oyant : les pièces justificatives sont cotées et paraphées par l'avoué du rendant; si elles sont communiquées sur récépissé, elles sont rétablies dans le délai fixé par le juge-commissaire, sous les sanctions portées par l'art. 107 C. proc. — Si les oyants ont constitué avoués différents, la signification du compte et la communication des pièces sont données à l'avoué plus ancien seulement, s'ils ont même intérêt, et à chaque avoué, s'ils ont des intérêts différents (art. 536).

95. Les peines édictées par l'art. 107 ne peuvent être prononcées par le juge-commissaire; il fait seulement mention dans son procès-verbal que leur application est requise; le tribunal statue (Bioche, n°s 138 et s.; Carré et Chauveau, t. 4, quest. 1877; Garsonnet, t. 4, § 1224).

96. Il résulte *a contrario* de l'art. 536 que la communication sur récépissé n'est pas le mode exclusif qui doive être employé : le juge peut ordonner la communication par la voie du greffe. C'est même le mode de communication qui doit être ordonné lorsque l'oyant n'a pas d'avoué (Carré et Chauveau, t. 4, quest. 1874 *quater* et 1875; Garsonnet, t. 4, § 1224). En ce cas, le rendant dénonce le dépôt des pièces au greffe, avec sommation d'en prendre communication dans la huitaine (Arg. art. 193).

§ 11. — *Débats, soutènements et réponses.*

97. Le compte présenté et affirmé, le juge-commissaire fixe le jour où le compte sera débattu. Aux jour et heure indiqués par le juge-commissaire, les parties se présentent devant lui pour fournir débats, soutènements et réponses sur son procès-verbal (art. 538).

98. Les débats sont les contestations élevées par l'oyant; les soutènements sont les moyens à l'appui du compte fourni par le rendant; les réponses sont les répliques de l'oyant. La loi n'autorise pas le rendant à répliquer à son tour; il pourrait cependant être admis à fournir des répliques, si le juge-commissaire le jugeait utile; mais les frais n'en passeraient pas en taxe (Carré et Chauveau, t. 4, quest. 1883; Garsonnet, t. 4, § 1225).

99. Le délai fixé à l'oyant pour fournir les débats peut être prorogé par le juge-commissaire, s'il lui paraît insuffisant (Besançon, 30 nov. 1822, R. 120).

100. Les débats et soutènements de compte ne sont pas signifiés; ils sont inscrits sur le procès-verbal du juge-commissaire. L'usage s'est établi de présenter les dires tout rédigés au greffe, où ils sont transcrits littéralement sur le procès-verbal. Le vœu de la loi était qu'ils fussent rédigés par le juge-commissaire. Mais la pratique suivie ne présente aucune irrégularité (Comp. Bioche, n°s 147 et 148; Carré et Chauveau, t. 4, quest. 1881; Garsonnet, t. 4, § 1225).

101. Conformément au droit commun, les parties peuvent se présenter en personne ou se faire représenter par leurs avoués. — Si les parties ne comparaissent pas, l'affaire est portée à l'audience sur un simple acte, dit l'art. 538. Il en est de même lorsqu'une seule partie se présente. Il n'y a pas lieu, en pareil cas, pour le juge-commissaire de dresser de procès-verbal (Carré et Chauveau, t. 4, quest. 1880).

102. L'oyant qui n'a pas comparu devant le juge-commissaire est néanmoins recevable à présenter pour la première fois ses dires devant le tribunal, car aucun texte ne prononce de forclusion (Chauveau sur Carré, t. 4, quest. 1883 *bis*; Glasson et Colmet-Daage, t. 2, n° 1833. — Comp. : Req. 19 avr. 1886, D.P. 87. 1. 171). — En admettant qu'il n'y soit pas recevable, la nullité qui de ce chef entacherait le jugement ne saurait être proposée devant la Cour de cassation, si elle ne l'a pas été en appel (Req. 19 avr. 1886, D.P. 87. 1. 171).

103. Si les parties s'accordent, elles prennent un jugement d'expédient ou font homologuer leurs accords. On admet généralement que le procès-verbal du juge-commissaire ne suffirait pas pour les constater valablement que s'il était signé par les parties (Pigeau, t. 2, p. 134; Bioche, n°s 150 et 151; Carré et Chauveau, t. 4, quest. 1884). Suivant une autre opinion, le procès-verbal du juge-commissaire, constatant l'accord des parties, équivaudrait à un arrêté de compte; il aurait force exécutoire et emporterait hypothèque judiciaire (Rodière, t. 2, p. 177; Garsonnet, t. 4, § 1225).

104. Il n'y aurait pas lieu de tenir compte d'un accord verbal intervenu entre les parties, si l'une d'elles poursuivait sa demande devant le tribunal sans y avoir égard. En procédant ainsi, elle renonce implicitement, mais nécessairement, au bénéfice de la transaction et devient par suite irrecevable à s'en prévaloir en appel (Civ. 27 juin 1888, D.P. 89. 1. 96).

105. Lorsque les parties ne s'accordent pas, le commissaire ordonne qu'il en sera par lui fait rapport en l'audience au jour qu'il indique; les parties sont tenues de s'y trouver, sans aucune sommation (art. 539). A l'audience, les avoués reprennent leurs conclusions, le juge-commissaire fait son rapport, puis les plaidoiries sont entendues : il n'y a pas lieu ici à l'application de l'art. 111, relatif à l'instruction par écrit, qui interdit aux défenseurs de prendre la parole après le rapport (Civ. 21 avr. 1830, R. *Instr. par écrit*, 42). — Le jugement ne peut être rendu que par des magistrats ayant assisté à la lecture du rapport du juge-commissaire (Civ. 8 juill. 1840, R. 125-2°).

106. La loi ne dit pas que le procès-verbal du juge-commissaire doive être levé et signifié. Certains auteurs pensent toutefois qu'il doit être levé, parce que les minutes du greffe ne peuvent pas être déplacées. Mais cette prohibition ne concerne pas les communications dont peut avoir besoin le tribunal à l'audience ou dans la chambre du conseil. — D'ailleurs, il est toujours possible de prendre communication du procès-verbal au greffe (Comp. : Carré et Chauveau, t. 4, quest. 1885; Garsonnet, t. 4, § 1225, note 16).

§ 12. — *Incidents. Interventions.*

107. Lorsqu'un incident se produit devant le juge-commissaire, celui-ci renvoie les parties à se pourvoir devant le tribunal, si la solution de l'incident est nécessaire pour l'établissement définitif des bases du compte; sinon, il passe outre. En aucun cas, il n'a qualité pour statuer lui-même sur l'incident (Garsonnet, t. 4, § 1230. — V. toutefois Bioche, n° 152).

108. Tout intéressé peut intervenir à la reddition de compte, soit devant le juge-commissaire, soit devant le tribunal. Les créanciers de l'oyant, comme ceux du rendant, peuvent avoir intérêt à intervenir. De même, il a été jugé que le cédant du reliquat d'un compte à rendre, qui a promis garantie au cessionnaire, peut intervenir pour contredire le compte présenté (Rennes, 27 avr. 1818, R. *Vente*, 1822).

109. Les intervenants ne sont pas obligés d'avoir le même avoué que leur débiteur; mais chaque masse de créanciers de l'oyant et du rendant ne peut avoir qu'un seul avoué. S'il en était constitué plusieurs par chaque masse, le plus ancien seul occuperait, ou du moins les frais des constitutions particulières n'entreraient pas en taxe (Bioche, n°s 90 et 91, 136; Boitard, Colmet-Daage et Glasson, t. 2, n° 792; Garsonnet, t. 4, § 1230).

110. Communication du compte et des pièces doit être faite aux intervenants. Chaque masse n'a droit qu'à une seule communication par les mains du plus ancien des avoués constitués (art. 536).

§ 13. — *Jugement et arrêt qui statuent sur le compte.*

111. I. *Jugement.* — Lorsque le compte est présenté, le juge peut, soit l'approuver purement et simplement, soit l'apurer, c'est-à-dire en arrêter le montant article par article. Il peut aussi statuer : ... sans y avoir égard, s'il trouve dans les faits de la cause des éléments suffisants pour rendre sa décision (Comp. : Civ. 30 avr. 1807, R. *Acquiescement*, 815; 18 avr. 1832, R. 127-2°; Paris, 25 févr. 1876, D.P. 76. 2. 233); ... Ou ordonner un nouveau compte, s'il trouve le premier insuffisant (Rennes, 26 juill. 1826, R. 127-1°); ... Ou une nouvelle mesure d'instruction, par exemple, que la cause sera instruite et jugée à l'audience sur conclusions respectives déposées au greffe (Civ. 17 avr. 1839, R. 128). — Mais il a été jugé que, si l'oyant a reconnu la plupart des articles du compte, le juge ne peut, surtout d'office, rejeter le compte entier et en ordonner un nouveau, sauf à avoir, lors du nouveau compte, tel égard que de raison aux allocations consenties dans le compte rejeté (Civ. 30 avr. 1817, R. *Acquiescement*, 815).

112. Lorsque le compte n'est pas rendu dans le délai prescrit, le juge peut statuer sur le débat dans l'état où il se trouve. Il n'est pas obligé d'user des moyens de contrainte prévus par l'art. 534, al. 2, pour amener le comptable à rendre son compte (Req. 6 déc. 1832, R. 127-3°).

113. Aux termes de l'art. 540, le jugement qui intervient sur l'instance de compte doit contenir le calcul de la recette et des dépenses et fixer le reliquat précis, s'il y en a. Mais cette prescription n'est pas impérative, La fixation du reliquat n'est pas nécessaire, lorsque les recettes et les dépenses sont établies (Req. 5 avr. 1830, R. 129).

114. Les prescriptions de l'art. 540 ne s'appliquent pas aux liquidations de succession (Req. 22 févr. 1830, R. 130).

115. D'autre part, l'art. 540 ne s'applique pas au cas où, le rendant ayant refusé de produire un compte régulier, les juges ont dû se borner à fixer, eu égard aux éléments d'instruction qui leur étaient fournis, la somme dont ils le reconnaissaient débiteur (Paris, 25 févr. 1876, D.P. 76. 2. 233).

116. — II. *Appel.* — En cas d'appel du jugement qui statue sur le compte, la cour, lorsqu'elle infirme, peut retenir l'exécution de son arrêt ou indiquer par le même arrêt le tribunal qui en connaîtra (art. 528, al. 2). Elle peut, en modifiant les bases sur lesquelles il était assis, juger elle-même le compte (Req. 15 juin 1830, R. 140).

117. Lorsqu'un jugement n'est attaqué que dans quelques-unes de ses dispositions, l'arrêt qui restreint la discussion aux seuls articles spécifiés dans l'acte d'appel fait obstacle à ce que de nouvelles contestations portant sur d'autres points puissent être élevées (Rennes, 20 avr. 1820, R. 141).

§ 14. — *Défaut des parties.*

118. L'oyant peut procéder devant le juge-commissaire et même requérir exécutoire sans ministère d'avoué, puisque le rendant qui veut présenter son compte doit appeler l'oyant, qui n'a pas constitué avoué, par signi-

fication à personne ou à domicile (art. 534), et qu'aux termes de l'art. 535 les parties doivent se présenter devant le juge-commissaire pour fournir [illegible] et réponses (Comp. : Carré et Chauveau, t. 4, quest. 1884 ; Garsonnet, t. 4, § 1228). — Mais, pour obtenir [illegible] du rendant au payement du reliquat, des conclusions, qui ne peuvent être prises que par un avoué (L. 27 vent. an 8, art. 94), sont absolument indispensables. — Faute de constitution d'avoué par l'oyant, le juge-commissaire fait son rapport au tribunal, qui alloue les articles s'ils sont justifiés, sans pouvoir prononcer de condamnation au profit de l'oyant. Si le rendant est reliquataire, il peut soit consigner, soit garder les fonds, sans intérêt, mais à charge de donner caution. — Le tuteur seul est dispensé de fournir caution, parce que le reliquat de son compte est garanti par l'hypothèque légale qui le grève (art. 542). Il est cependant un cas où il eût été prudent d'obliger le tuteur à fournir caution : c'est celui où il n'a pas d'immeubles (V. Garsonnet, t. 4, § 1228).

119. Si c'est le rendant qui fait défaut, l'oyant, après avoir obtenu, par défaut, un jugement fixant le délai pour rendre compte et nommant un juge-commissaire, présentera requête à ce magistrat pour faire fixer le jour et l'heure de la présentation et fera sommation au rendant, par exploit à personne ou domicile, de présenter son compte au jour et à l'heure indiqués. Le rendant ne pourra présenter et affirmer son compte qu'avec l'assistance d'un avoué. A défautt de présentation du compte, le rendant y serait contraint par vente et saisie de ses biens jusqu'à concurrence de la somme arbitrée par le tribunal, conformément à l'art. 534, al. 2, C. proc.

120. Lorsque le rendant fait défaut, le tribunal peut statuer en l'état des pièces et documents versés aux débats par l'oyant. Le jugement ainsi rendu doit être maintenu en appel, nonobstant la signification, faite par le rendant devant la cour, d'un prétendu compte qui n'a été ni affirmé, ni soutenu des pièces justificatives (Req. 24 janv. 1877, D.P. 78. 1. 125).

121. Bien que l'avoué représente son client dans tous les actes de la procédure, il ne peut être déclaré responsable des conséquences d'un jugement par défaut qui condamne le client au payement des sommes réclamées par l'adversaire, faute de production des pièces dans le délai qui lui est imparti pour fournir son compte devant le juge commis, lorsque ledit client ne l'a pas mis en mesure de faire les productions demandées (Paris, 2 déc. 1877, D.P. 78. 2. 12).

§ 15. — *Frais du compte.*

122. Pour le règlement des frais, il y a lieu de distinguer entre les frais d'établissement du compte et les frais de la procédure à laquelle a donné lieu la reddition de compte.

123. — *a*) Les frais du compte sont à la charge de l'oyant (Cr. 17 août 1832, R. *Biens*, 243 ; Pau, 17 déc. 1860, D.P. 61. 2. 47. — Carré et Chauveau, t. 4, quest. 1858 ; [illegible], n° 31 ; Bioche, n° 105 et 112 ; Garsonnet, t. 4, § 1229).

124. L'art. 532 comprend dans les frais, qu'il appelle dépenses communes, les frais de voyage s'il y a lieu, les vacations de l'avoué qui a mis en ordre les pièces du compte, les grosses et copies, les frais de présentation et affirmation.

125. Par frais de voyage, il faut entendre ceux qui sont relatifs au voyage fait par le rendant pour rendre son compte. Leur importance varie avec les circonstances, notamment avec la position des intéressés. Le rendant doit affirmer au greffe, avec l'assistance de son avoué, que le voyage a été fait exclusivement en vue du procès conformément à l'art. 106 du décret du 16 févr. 1807 (Bioche, n° 115 ; Garsonnet, t. 4, § 1229).

126. La loi ne parle pas des frais de reddition du compte. Lorsqu'il s'agit d'un compte de tutelle, l'art. 471 C. civ. le met à la charge du mineur. Mais il a été jugé que cette disposition ne saurait être étendue à d'autres cas que celui pour lequel elle a été édictée (Civ. 29 déc. 1908, D.P. 1909. 1. 215). Du silence de la loi, on a conclu qu'ils devraient être exclus des dépenses communes et supportés par le rendant (Favard, p. 617 ; Carré et Chauveau, t. 4, quest. 1859). Cette conclusion n'est pas acceptée par la pratique. Lorsque le rendant est un mandataire salarié, il comprend les frais de rédaction dans son salaire. Si c'est un mandataire légal ou conventionnel, dont le mandat soit gratuit, il ne lui est rien alloué, s'il a dressé le compte lui-même ; mais, s'il a dû recourir à un tiers pour l'établissement du compte, spécialement si un tuteur a fait dresser le compte par un notaire, les frais en sont supportés par l'oyant.

127. Il a été jugé que les frais du compte sont à la charge de l'oyant, alors même que le compte n'aurait été rendu nécessaire que par la résistance du rendant à délivrer les biens qui ont donné lieu au compte (Civ. 1er août 1832, R. *Biens*, 243). Cette solution cesserait toutefois d'être exacte, si le rendant avait agi de mauvaise foi (Comp. : Civ. 29 déc. 1908, précité).

128. — *b*) Quant aux frais du jugement qui ordonne le compte, ils sont régis par le droit commun : ils doivent donc être mis à la charge de la partie qui succombe, sauf au juge à compenser les dépens lorsque les parties succombent respectivement sur quelques chefs, ce qui arrive fréquemment. Le tribunal peut, en effet, renvoyer à statuer sur les dépens du jugement qui ordonne le compte jusqu'au jugement définitif de la cause (Amiens, 14 mai 1823, R. 31. — V. Carré et Chauveau, t. 4, quest. 1859 et s. ; Bioche, n°s 73, 106 et s. ; Boitard, Colmet-Daage et Glasson, t. 2, n° 790 ; Garsonnet, t. 4, § 1229).

129. Les quittances de fournisseurs, ouvriers, maîtres de pension, et autres de même nature, produites comme pièces justificatives du compte, sont dispensées de l'enregistrement (art. 537). Mais aucune disposition ne les dispense du timbre (V. *Enregistrement*, *Timbre*).

§ 16. — *Rectification ou redressement du compte.*

130. L'art. 541 C. proc. interdit la revision de tout compte, mais en autorise le redressement ou la rectification pour erreurs, omissions, faux ou doubles emplois.

131. — I. *Distinction entre la revision et le redressement.* — Reviser un compte, c'est examiner et discuter chacun des articles du débit et du crédit, c'est en un mot refaire le compte (Civ. 19 févr. 1834, R. 155). Redresser un compte, c'est spécifier, avec pièces justificatives ou preuves à l'appui, les articles du débit et du crédit qui renferment des erreurs, omissions, faux ou doubles emplois. Le redressement ne doit pas être confondu avec la revision partielle : celle-ci est prohibée comme la revision totale (Carré et Chauveau, t. 4, quest. 1886-4°).

132. La distinction entre la revision et la rectification ou le redressement est parfois difficile à établir. Il appartient au juge du fond de décider souverainement qu'une demande présentée comme une demande en rectification de compte constitue en réalité une demande en revision, prohibée par l'art. 541 (Civ. 1er mars 1859, D.P. 59. 1. 155 ; Req. 1er août 1904, D.P. 1904. 1. 538. — Comp. : Garsonnet, t. 4, § 1237 ; Glasson et Colmet-Daage, t. 2, n° 1855).

133. La demande en revision doit être rejetée sous quelque forme qu'elle se présente : ... par exemple, lorsqu'elle se dissimule sous une discussion de la validité d'offres faites par l'une des parties (Req. 3 juill. 1889, D.P. 90. 1. 384) ; ... Ou sous une prétendue demande en redressement (Civ. 2 mars 1831, R. 156 ; Nancy, 3 déc. 1833, R. 150-1°).

134. On doit considérer comme une véritable action en revision interdite par l'art. 541, et non comme une simple action en redressement de compte pour erreur ou omission, toute demande à l'appui de laquelle on ne rapporte pas l'arrêté de compte, avec indication des articles qui doivent être redressés, mais où l'on se borne à produire l'acte par lequel on s'est obligé à payer le reliquat du compte, et à soutenir, en représentant certaines pièces, que ce reliquat n'était pas dû (Bordeaux, 10 juin 1828, R. 156. — Conf. Besançon, 18 juill. 1816, R. 169. — Chauveau sur Carré, t. 4, quest. 1886-4°). De même, l'arrêt qui prescrit la vérification par des experts d'un compte précédemment réglé, en les chargeant, par une formule générale, de « reviser toutes erreurs, omissions ou tous doubles emplois pouvant exister dans ce compte », doit être cassé comme violant l'art. 541 C. proc. (Civ. 28 févr. 1899, D.P. 99. 1. 252).

135. Mais, sur une demande en rectification d'erreurs ou omissions existant dans divers comptes particuliers avec leurs totaux spéciaux, les juges peuvent, sans contrevenir à l'art. 541, renvoyer les parties devant un commissaire à l'effet de réparer les erreurs dans chaque compte particulier, au lieu de se borner à déduire leur montant du compte général (Req. 19 févr. 1834, R. 155).

136. Il a été jugé que la partie qui prétend qu'un état liquidatif a majoré les attributions au profit de son copartageant et demande, en conséquence, que l'état soit renvoyé devant le notaire commis pour être rectifié, ne remet pas en question les bases de la liquidation, mais se borne à relever des erreurs matérielles ou des omissions sujettes à redressement ; sa demande doit donc être accueillie par application de l'art. 541 (Douai, 19 févr. 1897, D.P. 97. 2. 420).

137. La revision est interdite, même lorsque les opérations ont continué entre les parties. Les opérations nouvelles seules doivent faire l'objet du compte nouveau (Req. 22 mars 1852, D.P. 54. 5. 172).

138. La prohibition de la revision de comptes est d'ordre public, en ce sens que le tribunal peut d'office déclarer une demande en revision non recevable (Bioche, n° 193 ; Chauveau sur Carré, t. 4, quest. 1886 *ter* ; Garsonnet, t. 4, § 1237).

139. D'autre part, le défendeur ne peut renoncer d'avance au droit de s'en prévaloir lorsqu'il s'agit d'un compte judiciaire. Mais les parties capables peuvent convenir qu'un compte extra-judiciaire sera susceptible de revision (Comp. Colmar, 18 mars 1816, R. 151). Il a été jugé, en ce sens, que la clause par laquelle une partie n'a approuvé un compte que « sous réserve de la rectification de toutes erreurs ou omissions » a pu être interprétée souverainement par le juge du fait comme donnant à cette partie le droit de faire rectifier les erreurs de toute nature qui se trouveraient dans le compte (Req. 7 nov. 1855, D.P. 56. 1. 96).

140. La décision judiciaire qui rejette une demande de compte général comme étant une demande de revision ne fait pas obstacle à une action en redressement ou rectification du même compte (Civ. 12 janv. 1818, R. 168).

141. — II. *Comptes auxquels s'applique l'art.* 541. — La disposition de l'art. 541,

soit en tant qu'elle prohibe la revision, soit en tant qu'elle autorise le redressement, est générale. Elle s'applique : ... 1° aux comptes rendus à l'amiable, comme aux comptes rendus en justice (Req. 10 sept. 1812, R. 153; Rennes, 14 avr. 1813, 19 mai 1815, R. 152; Nancy, 28 août 1826, 11 juill. 1833, Angers, 10 janv. 1838, R. 153; Civ. 24 mai 1870, D.P. 70. 1. 407; Gand, 10 mai 1882, *Pasicr. belge*, 1883. 2. 135; Bordeaux, 15 mai 1893, D.P. 95. 2. 60). — Ainsi elle est applicable au compte général que l'entrepreneur d'une construction et le propriétaire ont établi, après l'achèvement des travaux entrepris, au bas du dernier mémoire fourni par l'entrepreneur, compte quittancé pour solde et où il est fait expressément état des acomptes reçus au cours des travaux et d'une bonification de tant pour cent consentie sur le prix total (Paris, 18 mai 1900, D.P. 1901. 2. 215).

142. ... 2° En matière commerciale comme en matière civile (Nancy, 2 mai 1826, R. 151), notamment aux comptes courants (Req. 10 sept. 1812, R. 154; 11 janv. 1887, D.P. 88. 1. 382).

143. ... 3° Au compte arrêté entre l'Etat et un entrepreneur de fournitures (Cons. d'Et. 17 mars 1893, D.P. 93. 3. 33); ... 4° Aux décomptes de travaux publics acceptés par l'entrepreneur et approuvés par l'Administration (Cons. d'Et. 8 avr. 1892, D.P. 93. 3. 33; 27 nov. 1896, D.P. 98. 5. 627).

144. ... 5° Même aux comptes établis entre cohéritiers dans un acte de liquidation de succession (Bordeaux, 31 juill. 1847, D.P. 48. 2. 104). Sans doute, lorsqu'une demande porte sur des objets encore indivis, ce n'est pas par voie d'action en redressement, mais par voie d'action en supplément de partage, qu'il y a lieu de procéder. Mais, lorsque le partage a été complet et que l'un des copartageants a reçu plus que sa part, les autres ont le choix entre l'action en rescision du partage pour cause de lésion, si la lésion est de plus du quart, et l'action en redressement, dans les conditions prévues par l'art. 541. Au contraire, toute revision est interdite (Req. 19 mars 1855, D.P. 55. 1. 399). — Il a été jugé, d'ailleurs, que les créanciers d'un copartageant qui n'ont pas formé opposition au partage avant sa consommation ne peuvent ensuite attaquer la liquidation du chef de leur débiteur sous prétexte de rectification d'erreur ou d'omission (Douai, 7 juin 1848, D.P. 49. 2. 194).

145. La règle de l'art. 541 ne concerne pas les comptes des comptables de deniers publics. — De même, les comptes des caissiers des caisses d'épargne sont soumis à des règles particulières. Il a été jugé que, lorsqu'une décharge complète et sans restriction a été donnée au comptable, celui-ci ne saurait être poursuivi ultérieurement par application de l'art. 541 et sous prétexte d'irrégularités dans sa comptabilité, alors surtout que, pendant sa gestion, il a été soumis aux vérifications prescrites par le décret du 15 avr. 1872 (Lyon, 8 avr. 1895, D.P. 97. 2. 66).

146. — III. *Conditions d'application de l'art.* 541. — 1° La prohibition de la revision suppose l'existence et la validité d'un compte antérieur à la revision demandée. Si le compte n'existe qu'en projet, ou s'il est nul, ou s'il n'existe que des états de situation, des arrêtés provisoires, la règle de l'art. 541 est sans application, car il ne s'agit pas alors de reviser, mais de dresser un compte (Req. 10 mars 1869, D.P. 70. 1. 107; Civ. 28 janv. 1873, D.P. 73. 1. 10; Alger, 21 juill. 1873, sous Civ. 15 févr. 1875, D.P. 75. 1. 218; Grenoble, 30 janv. 1894, D.P. 96. 2. 69; Civ. 24 janv. 1906, D.P. 1906. 1. 255). — Il faut, en d'autres termes, pour que l'art. 541 s'applique, que les parties aient entendu régler définitivement leurs comptes. Les juges apprécient souverainement leur intention à cet égard (Req. 15 nov. 1875, Sir. 1877. 1. 365, et S. 43-2°; 30 mai 1877, D.P. 79. 1. 112; 1er juill. 1885, S. 43-3°).

147. C'est conformément à ces principes qu'il a été jugé : ... 1° que la simple production d'une note, même accompagnée d'une décharge du comptable de la part de celui auquel le compte était dû, ne rend pas non recevable l'action en reddition d'un compte régulier : on objecterait à tort que cette action constitue une action en revision (Req. 10 mars 1869, D.P. 70. 1. 107); ... 2° Que, pour qu'il y ait compte arrêté dans le sens de l'art 541, il ne suffit pas que des états trimestriels de situation aient été remis par l'une des parties à l'autre et reçus sans protestation par celle-ci (Grenoble, 30 janv. 1894, D.P. 96. 2. 69); ... 3° Que le juge peut interpréter la quittance pour solde qui renferme la clause « sauf erreur ou omissions », comme impliquant que les parties n'ont entendu faire qu'un règlement provisoire; il peut, en conséquence, sans violer l'art. 541, renvoyer les parties devant un expert à l'effet d'établir un compte définitif (Req. 1er juill. 1885, précité); ... 4° Que l'art. 541 suppose qu'il est produit un compte proprement dit et ne s'applique pas au cas où il est seulement produit une quittance délivrée à la suite d'un règlement (Civ. 31 juill. 1889, D.P. 90. 1. 108); ... 5° Que l'exception de l'art. 541 n'est pas opposable à l'action qui tend à l'allocation de dommages-intérêts pour erreurs, faux ou doubles emplois dans les écritures d'un comptable (Limoges, 23 mai 1890, D.P. 91. 1. 351); ... 6° Que l'art. 541 suppose un compte proprement dit, comprenant les différents éléments du crédit et du débit discuté et approuvé dans des conditions telles qu'elles impliquent une véritable reddition de compte; qu'on ne saurait dès lors en faire application à un prétendu compte, dont l'existence n'est déduite que du seul fait qu'une partie a reçu un payement partiel, non accompagné d'un compte détaillé et approuvé (Civ. 24 janv. 1906, D.P. 1906. 1. 255).

148. Mais la décharge par laquelle un mandataire est tenu quitte sans aucune réserve de toutes choses relatives à l'exécution de son mandat implique l'existence d'un compte; elle exclut, par suite, la revision de ce compte, et ne laisse possible qu'une action en redressement dans les termes de l'art. 541 (Trib. civ. Douai, 31 déc. 1892, D.P. 94. 2. 182).

149. — 2° Il faut, en second lieu, pour que la revision soit prohibée, que les comptes aient été discutés, approuvés ou ratifiés dans des conditions qui impliquent une véritable reddition de compte. Ainsi la présentation de la comptabilité du directeur à l'assemblée générale des actionnaires d'une société, et son approbation par cette assemblée, ne peuvent être considérées comme approbation des faits particuliers au directeur, ni des articles de dépenses ou prélèvements portés à son profit dans les écritures dont la tenue lui était confiée. C'est une mesure d'administration intérieure qui n'est pas destinée à produire les effets d'un arrêté de compte, et l'art. 541 n'est pas applicable en pareil cas (Civ. 24 mai 1870, D.P. 70. 1. 407).

150. On ne peut pas davantage considérer comme un véritable règlement de compte, auquel s'applique l'art. 541, un acte dans lequel des associés, après avoir dissous leur société et réglé leurs droits respectifs, stipulent qu'ils se feront raison des omissions ou erreurs qu'ils pourraient avoir commises; les parties sont donc recevables à relever les erreurs, autres que les simples erreurs de calcul, qui se trouveraient dans l'inventaire des biens sociaux et dans le règlement provisoire dont il a été suivi (Pau, 9 mai 1831, R. 161).

151. De même, lorsqu'une dette a été portée au compte remis au syndic par les liquidateurs d'une société déclarée en faillite et approuvée par lui sous la réserve d'usage, en vertu d'une ordonnance du juge-commissaire, le débiteur ne peut se prévaloir de l'art. 541 pour s'opposer à une modification du montant de la dette (Req. 14 avr. 1886, D.P. 87. 1. 430).

152. Mais un inventaire approuvé peut constituer entre associés un arrêté de compte, soumis à l'art. 541. L'arrêt qui rejette une demande en revision des comptes d'une société commerciale est suffisamment motivé quand il déclare que la commune intention des associés a été d'attribuer aux inventaires, signés et approuvés, tous les effets d'un véritable compte (Civ. 23 nov. 1881, D.P. 82. 1. 417. — V. aussi Req. 27 avr. 1909, D.P. 1909. 1. 341).

153. — 3° Enfin la prohibition édictée par l'art. 541 suppose que le prétendu compte a été dressé de bonne foi et d'après des bases conformes aux conventions des parties. Ainsi une cour appelée à apprécier la sincérité d'un compte peut décider que ce compte est fictif et le rejeter du débat, alors surtout qu'il n'a pas été arrêté (Req. 7 juin 1901, D.P. 1901. 1. 397).

154. Il a été jugé également qu'il y avait lieu à revision générale du règlement arrêté entre un commissionnaire et son commettant, lorsqu'il est établi que le commissionnaire a fourni, à l'insu du commettant, des indications modifiées dans un sens non conforme à la convention et qui sont de nature à rendre suspect l'ensemble du compte (Rouen, 8 août 1871, D.P. 71. 2. 222).

155. — IV. *Causes de rectification des comptes.* — L'art. 541 énumère comme cause de rectification les erreurs, omissions, faux ou doubles emplois.

156. Pour admettre une partie à relever dans un compte des erreurs, omissions, faux ou doubles emplois, il n'y a pas à distinguer s'ils proviennent de son fait ou de celui du juge (Metz, 26 août 1819, R. 180).

157. — 1° L'*erreur* n'est une cause de redressement d'un compte qu'autant qu'elle constitue une erreur matérielle; l'erreur de droit ne peut être alléguée pour justifier une rectification (Bordeaux, 31 juill. 1847, D.P. 48. 2. 104; Req. 15 mars 1876, D.P. 78. 1. 68; Cons. d'Et. 29 mai 1895, D.P. 96. 3. 94; 12 mai 1900, D.P. 1901. 3. 65; 3 avr. 1903, D.P. 1904. 3. 94. — Bioche, n° 199; Chauveau, sur Carré, t. 4, quest. 1888-4°; Garsonnet, t. 4, § 1233). — Ainsi l'interprétation erronée donnée à une convention ne peut motiver une demande en rectification et en restitution de sommes payées en vertu du compte (Cons. d'Et. 29 nov. 1895, D.P. 96. 3. 94). — Il en est de même de l'interprétation inexacte des articles d'un traité de concession réglant les rapports pécuniaires entre l'administration et le concessionnaire (Cons. d'Et. 12 mai 1900, D.P. 1901. 3. 65); ... Ou de l'erreur de droit commise dans l'application d'une disposition du décret du 27 févr. 1811 relatif aux intérêts dus par l'Etat aux communes pour les fonds déposés au Trésor (Cons. d'Et. 3 avr. 1903, D.P. 1904. 3. 94).

158. Lorsqu'un compte a été réglé entre un entrepreneur de travaux et le propriétaire, des différences d'appréciation sur la valeur des matériaux et leur qualité ne constituent pas, au sens de l'art. 541, des erreurs, omissions, faux ou doubles emplois permettant la rectification du règlement (Paris, 18 mai 1900, D.P. 1901. 2. 215).

159. Mais l'admission dans un compte d'une valeur qui n'existe pas constitue une erreur matérielle, qui autorise le redressement du compte (Civ. 2 fruct. an 12, R. 149; 24 mai 1872, D.P. 73. 1. 143).

160. — 2° L'*omission* qui donne lieu à redressement n'est pas le défaut de statuer,

[illegible] civile, mais l'oubli d'un article dans le compte, soit à la [illegible].

161. L'omission est une cause de rectification [illegible] dans les éléments du [illegible] article qui n'y figure pas et qu'il s'agit d'y faire comprendre (Civ. 30 janv. 1861, D.P. 61. 1. 76; Req. 9 avr. 1872, D.P. 73. 1. 28. — V. [illegible] Req. 12 mai 1885, D. 185[illegible]). [illegible] par voie de rectification, la partie pourrait, d'ailleurs, dans le second cas, agir en payement de la créance demeurée [illegible] du compte (Civ. 30 janv. 1861, précité).

162. Mais l'omission d'un article ne peut être une cause de redressement d'un compte lorsque cet article, à raison de l'époque à laquelle il se rapporte, était étranger à ce compte (Civ. 2 août 1897, D.P. 97. 1. 590). Spécialement, il n'y a pas lieu à rectification de compte, mais à une simple demande en restitution, lorsque, après un compte arrêté entre un propriétaire et son fermier, le premier touche des sommes qui étaient dues à celui-ci (Req. 29 mars 1825, R. 176).

163. — 3° Le *double emploi* consiste à faire figurer deux fois le même article à la recette ou à la dépense. — Il a été jugé qu'on ne saurait considérer comme un double emploi, dans le sens de l'art. 541, l'erreur consistant en ce que le conseil de préfecture aurait alloué à un entrepreneur une somme déjà allouée à celui-ci par décision ministérielle et touchée par lui (Cons. d'Et. 5 févr. 1857, D.P. 57. 3. 74).

164. — 4° Il y a *faux emploi*, lorsqu'un article a été porté au compte en vertu de pièces fausses ou étrangères à ce compte. — Il a été jugé que le redressement ne peut être demandé sous prétexte de faux, lorsque des pièces qui ont figuré au nombre des éléments du compte contiennent des inexactitudes, qui trouvent leur explication dans la confusion résultant des événements de la guerre, et qu'il n'est pas justifié que ces inexactitudes aient un caractère frauduleux (Cons. d'Et. 17 mars 1893, D.P. 93. 3. 33).

165. La *découverte de pièces* peut donner lieu à redressement du compte, s'il en résulte la preuve d'erreurs, d'omissions, faux ou doubles emplois (Req. 15 mars 1876, D.P. 78. 1. 68; Civ. 27 août 1877, D.P. 78. 1. 410). Si elles remettent en question le compte lui-même, l'action doit être écartée comme ayant pour objet une revision que la loi interdit (Carré et Chauveau, t. 4, quest. 1886 *quater*; Garsonnet, t. 4, § 1233).

166. C'est à celui qui allègue des causes de rectification à en fournir la preuve, conformément au droit commun, soit au moyen des pièces déjà produites (Rennes, 19 janv. 1816, R. 197); ... Soit au moyen de pièces nouvelles (Req. 6 août 1872, D.P. 73. 1. 160). Il ne peut se contenter d'invoquer l'insuffisance des justifications sur le vu desquelles le compte a été dressé (Cons. d'Et. 17 mars 1893, D.P. 93. 3. 33).

167. Les juges ne sont pas obligés d'avoir égard à la demande en rectification qui leur [illegible] (Req. 9 juill. 1812, R. 177).

168. — V. *Fin de non-recevoir contre la demande en rectification.* — 1° Pour être admis à demander une rectification en vertu de l'art. 541, il faut produire les comptes critiqués avec indication précise des erreurs, omissions, faux ou doubles emplois, et apporter des éléments de conviction qui rendent vraisemblable la prétention du demandeur (Besançon, 18 juill. 1816, Grenoble, 15 mai 1832, R. 169; Req. 19 mars 1855, D.P. 55. 1. 399; Civ. 1er mars 1859, D.P. 59. 1. 155; 21 déc. 1874, D.P. 76. 1. 107; Req. 9 nov. 1875, Sir. 1877. 1. 316, et S. 51; 17 févr. 1879, D.P. 80. 1. 346; 22 nov. 1881, D.P. 82. 1. 339; Civ. 28 févr. 1899, D.P. 99. 1. 252; 24 janv. 1906, D.P. 1906. 1. 255; Chambéry, 4 mars 1908, D.P. 1909. 2. 29. — Bioche, n° 206; Carré et Chauveau, t. 4, quest. 1886 *quinquies*; Garsonnet, t. 4, § 1233 et 1234. — V. toutefois, Req. 7 nov. 1810, R. 184). — Ainsi l'action en redressement doit être écartée lorsque les rectifications proposées sont rendues impossibles par la suppression de tous les éléments qui ont servi à établir le compte (Douai, 30 mars 1867, Sir. 1868. 2. 169, et S. 52); ... Ou lorsque le demandeur ne produit qu'une partie des pièces justificatives du compte, omettant un certain nombre de celles dont le rendant s'était démuni entre ses mains (Civ. 24 janv. 1906, précité).

169. Mais le juge ne pourrait rejeter l'action en redressement, sous le prétexte que la décision qui a statué sur le compte ne contient pas le détail précis des sommes entrées dans le compte et n'a été basée que sur une appréciation générale des éléments du compte envisagés dans leur ensemble, alors qu'il ressort des termes de cette décision, que la fixation du solde a été le résultat d'un examen précis et minutieux de chacun des articles du compte (Civ. 28 juin 1893, D.P. 93. 1. 477).

170. De même, lorsque les syndics de la faillite d'une société demandent la rectification d'un compte arrêté avec cette société par une maison de banque, sous prétexte que celle-ci a confondu sur le compte les opérations faites pour le représentant de la société en sa qualité personnelle de propriétaire d'immeubles avec celles effectuées pour lui en sa qualité de représentant de la société, il peut être procédé à la rectification dudit compte, les bases matérielles de cette rectification étant suffisamment précisées, s'il est établi, en fait, que, dans un procès correctionnel postérieur à l'arrêté de compte, la maison de banque a reconnu qu'effectivement elle avait porté sur le compte litigieux les opérations faites pour le représentant de la société en sa double qualité (Req. 4 déc. 1900, D.P. 1901. 1. 62).

171. La faculté de procéder à un redressement s'applique, d'ailleurs, à un compte purement verbal, pourvu que la rectification porte sur un article spécialement indiqué; les juges peuvent, en pareil cas, rechercher, au moyen de preuves extrinsèques, les éléments et les résultats du compte. Ainsi, lorsqu'il est établi que deux personnes, dont l'une était chargée de toucher pour l'autre, le montant d'effets de commerce, se trouvaient en compte, le redressement de l'omission spéciale commise dans l'arrêté de compte verbal, à l'égard de l'un de ces effets, a pu être ordonné à l'aide des éléments de ce compte, constatés au moyen des livres respectifs des parties et de leur correspondance (Civ. 26 nov. 1855, D.P. 56. 1. 87).

172. L'oyant qui n'aurait pas reçu copie du compte serait en droit d'exiger qu'il lui en soit fourni une, pour lui permettre d'exercer son action en rectification (Nancy, 26 avr. 1844, R. 196).

173. — 2° Une autre fin de non-recevoir contre l'action en rectification résulte de la connaissance qu'a eue la partie de l'erreur commise à son détriment (Civ. 2 juill. 1855, D.P. 55. 1. 451. — Comp. : Req. 15 mars 1876, D.P. 78. 1. 68; Civ. 18 nov. 1884, D.P. 85. 1. 68; Civ. 18 nov. 1884, D.P. 85. 1. 317). — Ainsi, le juge motive suffisamment sa décision, rejetant une demande de rectification, en constatant qu'aucun des documents nécessaires à la vérification des articles du compte n'a été ignoré de la partie qui demande la rectification, et son appréciation échappe à la censure de la Cour de cassation (Civ. 18 nov. 1884, D.P. 85. 1. 317).

174. De même, la demande en redressement de compte cesse d'être recevable, lorsque le demandeur a librement, sciemment et sans réserve, exécuté un compte dont il a admis l'exactitude, ce qu'il appartient aux juges du fond de constater souverainement (Req. 22 nov. 1881, D.P. 82. 1. 339).

175. Mais la signification du compte, ni sa réception, ni même son exécution ne sont par elle-même un obstacle à l'action en redressement (Req. 22 nov. 1814, R. 163; Civ. 19 juill. 1852, D.P. 52. 1. 299. — Garsonnet, t. 4, § 1234). Ainsi la réception sans réserve par un assuré d'une partie de l'indemnité qui lui a été allouée ne le prive pas du droit de poursuivre la rectification d'une erreur de calcul dans la fixation du chiffre de cette indemnité (Civ. 19 juill. 1852, D.P. 52. 1. 299). — Il en est de même de la novation de la créance résultant d'un compte arrêté (Rouen, 8 mars 1871, D.P. 72. 5. 115).

176. La demande de sursis à l'exécution d'un arrêt condamnant à payer le reliquat d'un compte et de la promesse de satisfaire dans un bref délai aux condamnations prononcées ne font pas davantage obstacle à l'action en redressement (Metz, 26 août 1819, R. 164 et 180).

177. L'apurement d'un compte, son approbation et le payement du reliquat ne font pas obstacle à la demande en rectification tendant à faire retrancher du compte des perceptions usuraires (Orléans, 23 août 1840, R. *Compte courant*, 93; Civ. 2 juill. 1845, D.P. 45. 1. 314; Req. 21 juill. 1847, D.P. 47. 1. 312; Civ. 24 avr. 1849, D.P. 49. 1. 241; Bordeaux, 11 janv. 1851, D.P. 54. 1. 283, Req. 16 nov. 1880, D.P. 81. 1. 109. — Bioche, n° 195; Garsonnet, t. 4, § 1237). — Toutefois, lorsque, après transaction sur une action en restitution d'intérêts usuraires et désistement de cette action, on demande au tribunal civil le renvoi devant la juridiction commerciale, à l'effet de procéder à une rectification de compte, cette demande peut être déclarée non recevable, comme tendant à reproduire l'action principale (Req. 22 janv. 1833, R. *Désistement*, 104).

178. — 3° La transaction intervenue entre les parties, et par laquelle elles se donnent réciproquement et sous réserve, décharge de toutes choses se rattachant au procès et se désistent de toute action à cet égard, fait obstacle à toute demande en rectification du compte arrêté entre elles (Besançon, 18 juill. 1816, R. 169; Req. 13 févr. 1838, R. 174; Amiens, 7 janv. 1905, D.P. 1906. 5. 11). — Il appartient au juge du fond d'apprécier si la convention intervenue présente les caractères d'un traité à forfait faisant obstacle au redressement (Req. 27 nov. 1876, D.P. 77. 1. 350).

179. Il est même permis aux parties de convenir à l'avance qu'elles renoncent au droit de contester le compte, sauf pour cause de dol (Req. 3 janv. 1828, R. 173. — Garsonnet, t. 4, § 1234. — V. toutefois, Nancy, 25 avr. 1844, R. 196). Ainsi, lorsque, par un traité à forfait entre associés, dans lequel sont rappelés les comptes réglés entre eux, les parties s'interdisent respectivement toute contestation judiciaire pour les erreurs qu'elles auraient pu commettre dans ces comptes, ce traité n'est contraire ni à la loi, ni à la morale, et fait obstacle à l'action en redressement (Req. 13 févr. 1828, R. 174).

180. Mais l'acte par lequel, après le décès d'un associé, les associés survivants s'engagent, conformément à l'acte de société et en prenant pour base le dernier inventaire, à payer une somme déterminée aux héritiers du défunt, en représentation de la part de celui-ci dans l'actif social, peut être considéré comme un arrêté de compte susceptible d'une demande en redressement, et non comme un traité à forfait. Le jugement qui le décide ainsi par interprétation de la

volonté des parties et des faits de la cause échappe au contrôle de la Cour de cassation (Req. 27 nov. 1876, D.P. 77. 1. 350).

181. — 4° La demande en rectification n'est recevable qu'autant que les erreurs alléguées n'ont pas déjà été soumises au juge : le principe de l'autorité de la chose jugée ne protège, d'ailleurs, que les chefs qui ont été débattus (Pigeau, t. 2, p. 384; Favard, § 3, n° 5; Carré et Chauveau, t. 4, quest. 1887 ; Boitard, Colmet-Daage et Glasson, t. 2, n° 796; Garsonnet, t. 4, § 1233. — Civ. 23 nov. 1824, R. *Chose jugée*, 369-4°; Bourges, 10 août 1831, R. 178; Nancy, 8 avr. 1842, R. 178; Civ. 15 févr. 1875, D.P. 75. 1. 218; Req. 15 mars 1876, D.P. 78. 1. 68; Civ. 18 nov. 1884, D.P. 85. 1. 317).

182. Mais, la chose jugée ne résultant que du dispositif, le redressement du compte arrêté en justice ne peut être écarté par l'exception de chose jugée sous le prétexte que les articles dont la rectification est demandée se trouveraient mentionnés dans les motifs, alors que le dispositif contient seulement la fixation du doit et de l'avoir, suivie de la balance, sans indication d'articles spéciaux qui auraient fait l'objet d'un débat contradictoire (Lyon, 15 juin 1848, D.P. 49. 2. 37; Caen, 24 mai 1870, D.P. 71. 2. 227).

183. D'autre part, le jugement intervenu sur une action en redressement de compte ne fait pas obstacle à ce qu'une nouvelle action soit introduite à l'effet de faire statuer sur des chefs de réclamations qui n'ont été l'objet ni d'une décision judiciaire, ni d'un compte définitivement arrêté entre les parties (Req. 6 juin 1877, D.P. 78. 1. 429).

184. Le jugement d'homologation d'un état liquidatif, n'ayant pas le caractère contentieux, ne fait pas obstacle à l'action en redressement (Lyon, 15 juin 1848, D.P. 49. 2. 37; Douai, 19 févr. 1897, D.P. 97. 2. 420).

185. — 5° D'après la doctrine généralement admise, l'action en redressement s'éteint par la prescription de 30 ans (Bordeaux, 10 juin 1828, R. 156 ; Lyon, 21 janv. 1854, Sir. 1855. 2. 369, et S. 65; Req. 27 nov. 1876, D.P. 77. 1. 350. — Merlin, *Quest. de droit*, v° Compte, § 1; Pigeau, t. 2, p. 125; Carré et Chauveau, t. 4, quest. 1886; Glasson et Colmet-Daage, t. 2, n° 1835). — Cependant, s'il s'agissait d'un compte amiable, il semble que l'action en redressement devrait tomber sous l'application de l'art. 1304 et s'éteindre par dix ans, comme constituant une sorte d'action en rescision ou en nullité d'une convention (Vazeille, *Des prescriptions*, n° 535). — Sur la durée de l'action en redressement du compte de tutelle, V. *Minorité*. — Comp. : Poitiers, 20 août 1850, D.P. 50. 2. 139.

186. La prescription court, en principe, du jour de la réception du compte. Suivant M. Garsonnet (t. 4, § 1234), le point de départ devrait être reculé jusqu'à la découverte du dol, lorsque le compte est attaqué pour cette cause (Arg. art. 1304 C. civ.). Mais on se demande pourquoi il n'en serait par de même en cas d'erreur. C'est seulement de la prescription décennale que l'art. 1304 recule le point de départ jusqu'à la découverte de l'erreur ou du dol.

187. Lorsque le solde d'un compte a été compris dans un compte nouveau, le point de départ de la prescription se place au jour où la balance du premier compte a été arrêtée. De même, lorsque des comptes particuliers ont été englobés dans un compte général, la prescription court distinctement à l'égard de chaque compte (Req. 6 janv. 1869, D.P. 69. 1. 224).

188. La prescription de l'action en redressement est soumise au droit commun en ce qui touche les causes d'interruption et de suspension. Ainsi l'offre que fait le rendant de soumettre le compte à tous examens et vérifications, tout en affirmant l'exactitude du compte, n'équivaut pas à une reconnaissance du droit du créancier au sens de l'art. 2248 C. civ. et ne peut pas non plus être considérée comme une renonciation à la prescription pour le temps écoulé (Req. 6 janv. 1869, D.P. 69. 1. 224).

189. — VI. *Compétence en matière de rectification de compte.* — La demande en rectification de compte doit être portée devant les mêmes juges qui ont ordonné le compte (art. 541) : ce qui doit s'entendre évidemment du même tribunal ou de la même cour, et non des mêmes magistrats (Civ. 23 nov. 1824, R. *Chose jugée*, 369-4°).

190. Lorsqu'une cour d'appel a statué définitivement sur l'ensemble d'un compte, c'est à elle, et non aux juges du premier degré, qu'il appartient de connaître des demandes relatives à des articles accessoires omis dans ce compte (Req. 12 août 1852, D.P. 52. 5. 133).

191. Mais la demande qui tend à faire changer les bases d'un jugement qui contient un compte doit être portée devant la cour d'appel, et non devant le tribunal qui a rendu le jugement (Rennes, 8 juin 1811, R. 190).

192. Lorsqu'il s'agit de comptes amiables, la demande en redressement doit être portée devant les juges qui ont compétence pour connaître de l'action en reddition de compte. Ainsi il a été jugé que, le tribunal de commerce étant seul compétent pour connaître d'une demande en reddition de compte dirigée par un négociant contre son commis intéressé à raison de la gestion de celui-ci, c'est devant le tribunal de commerce que doit être portée la demande en redressement, alors même que le patron aurait reconnu, par acte notarié, devoir à son commis la balance du compte arrêté entre eux et lui aurait même conféré une hypothèque, si d'ailleurs rien n'indique que les parties aient eu l'intention de faire novation (Req. 18 janv. 1882, D.P. 82. 1. 416).

193. La règle de compétence formulée par l'art. 541 paraît être d'ordre public. En tout cas, le juge saisi de l'action en redressement d'un compte ordonné par un autre juge peut d'office se déclarer incompétent, alors même que les parties seraient d'accord pour lui déférer la connaissance de cette action (Rouen, 27 déc. 1882, R. 59. — Glasson et Colmet-Daage, t. 2, n° 1835).

194. Les arbitres constituant une juridiction privée et temporaire, qui s'évanouit par l'expiration du délai fixé par la loi ou par les parties, la demande en rectification d'un compte sur lequel ont statué des arbitres doit être portée devant le tribunal qui, à défaut du compromis, aurait été compétent pour connaître de la reddition du compte. Il en est ainsi certainement du compte rendu devant des arbitres volontaires (Req. 8 avr. 1818, 21 août 1832, Nancy, 27 mai 1845, R. 188; Paris, 1er févr. 1849, D.P. 49. 2. 102; Civ. 27 mai 1872, D.P. 73. 1. 143). — La question était discutée lorsqu'il s'agissait d'arbitrage forcé

195. La compétence du tribunal qui a statué sur le compte pour connaître de la demande en rectification de ce compte subsiste, alors même que son jugement est susceptible d'appel (Rennes, 20 avr. 1820, R. 191-1° et 141), ou que la cour est saisie de l'appel d'autres chefs de ce jugement (Bordeaux, 30 mai 1840, R. *Minorité*, 454-1°; 5 août 1841, R. *eod. v°*, 473). — En tout cas, tant que le compte général n'a pas été dressé, l'allégation que des erreurs se sont glissées dans des comptes partiels est recevable et doit être portée devant le juge saisi de la connaissance du compte général (Req. 20 mai 1829, R. 157).

196. Mais, lorsque le jugement qui statue sur le compte est frappé d'appel, chacun des articles du compte se trouvant remis en discussion par l'effet dévolutif de l'appel, c'est à la cour qu'il appartient de statuer sur les rectifications demandées, et même de procéder à une revision complète. La cour peut même connaître des chefs nouveaux qui constitueraient des demandes nouvelles, sauf, si elle le croit utile, à renvoyer les parties devant le tribunal qu'elle désignera, si elle annule le compte dressé par les premiers juges (Civ. 14 fruct. an 3, Rennes, 29 août 1810 et 25 févr. 1817, R. 193. — Thomine, t. 2, p. 36. — *Contra :* Chauveau sur Carré, t. 4, quest. 1886 *quinquies ;* Rennes, 19 mai 1815, R. 152; 20 avr. 1820, R. 193-4° et 141).

197. De même, lorsqu'un compte a été renvoyé après novation devant un second juge-commissaire par la cour saisie sur renvoi, des redressements nouveaux peuvent être proposés devant lui, qui ne l'auraient pas été devant le premier juge-commissaire (Req. 28 nov. 1842, R. *Minorité-tutelle*, 729-9°).

198. Tant que les voies de recours ordinaires sont encore ouvertes, outre le jugement qui a arrêté le compte, les parties peuvent, à leur choix, ou les exercer, ou procéder par voie d'action en redressement (Bioche, n° 207; Garsonnet, t. 4, § 1236). L'exercice des voies de recours est, en général, préférable, car il permet de remettre en discussion le compte tout entier. Lorsque les voies de recours ne peuvent plus être exercées, l'action en redressement reste seule ouverte.

199. On s'est demandé si l'on pouvait procéder par voie de requête civile. On admet que c'est par voie de demande principale en rectification, et non par voie de requête civile, qu'il faut poursuivre le redressement des erreurs, omissions, faux ou doubles emplois contenus dans un compte (Comp. Rennes, 8 déc. 1817, R. 191-2°; Besançon, 5 juill. 1823, R. 191-7°; Civ. 26 avr. 1843, R. 191-4°. — Garsonnet, t. 4, § 1236). La requête civile ne pourrait être exercée que si le jugement lui-même était attaqué, par exemple pour omission de statuer.

200. Lorsqu'un jugement rejette une demande en rectification, la cour qui infirme le jugement doit renvoyer les parties devant les juges qui l'ont rendu, pour procéder au fond (Lyon, 15 juin 1848, D.P. 49. 2. 37).

201. — VII. *Procédure de l'action en redressement.* — L'action en redressement de compte est une action principale et indépendante de la demande originaire en reddition de compte. Il en résulte que, même lorsqu'elle est intentée dans l'année du jugement ou de l'arrêt qui a statué, elle doit être formée non par un simple acte, mais par assignation à la partie (Bioche, n° 218; Rousseau et Laisney, n° 157; Garsonnet, t. 4, § 1235). — Il a cependant été jugé que la demande en rectification pouvait, si elle intervenait dans l'année, être formée par simple acte d'avoué, conformément à l'art. 1038 C. proc. (Rennes, 16 juill. 1814, R. 194-1°), ... et qu'en tout cas le défendeur qui a comparu et conclu ne peut attaquer devant la Cour de cassation ce mode de procéder (Civ. 26 avr. 1843, R. 191-4°. — Glasson et Colmet-Daage, t. 2, n° 1835).

202. La demande en redressement étant une demande principale et introductive d'instance est soumise au préliminaire de conciliation, sauf le cas de dispense légale.

203. La demande doit indiquer la rectification à opérer, en énonçant les articles mal à propos portés au débit ou au crédit (Bordeaux, 10 juin 1828, R. 156). C'est au demandeur qu'il appartient de justifier de

[illegible] (GAR-[illegible] 1. s 125.

§ 17. [illegible] compte.

204. [illegible] est [illegible] par [illegible] qui [illegible] le compte [illegible] par une autre personne.

205. L'acceptation d'un compte peut [illegible] les juges [illegible] de l'acceptation, que cette acceptation n'a [illegible] et lésé [illegible] qui l'a donnée la faculté de procéder à une véri- [illegible] (Req. 6 nov. 1888, D.P. 89. 1. 145).

206. Sauf dans les rapports entre le tuteur et son pupille (C. civ. art. 472), la loi ne soumet les arrêtés de compte à aucune formalité. L'oyant peut approuver les comptes sans avoir examiné les pièces justificatives, et sans qu'il soit nécessaire qu'elles lui aient été remises un certain temps avant l'arrêté de compte. — En général, l'arrêté de compte mentionne que les pièces justificatives ont été remises à l'oyant et qu'il les a examinées. Mais il ne serait pas nul pour ne pas avoir été précédé de la remise des pièces justificatives. Il prend en ce cas le caractère d'une transaction (Civ. 7 juill. 1812, R. 83).

207. A moins que l'arrêté de compte ne contienne des conventions synallagmatiques, il n'est pas nécessaire qu'il soit rédigé en double original (Aix, 12 juill. 1813, R. *Obligation*, 4009-1° — *Contra :* Paris, 4 févr. 1811, R. 203), ... surtout si le reliquat a été payé comptant (Orléans, 22 août 1840, R. *Compte courant*, 93). — En matière commerciale, la formalité du double écrit n'est pas requise, même s'il s'agit de conventions synallagmatiques (Req. 12 mars 1811, R. 204).

208. Bien que l'arrêté de compte porte qu'une partie se reconnaît débitrice du reliquat, il peut être écrit d'une main étrangère, et la signature du débiteur suffit, sans le bon ou approuvé prescrit par l'art. 1326 (Grenoble, 26 janv. 1826, R. 158), ... surtout si le reliquat est payé comptant (Orléans, 22 août 1840, R. *Compte courant*, 93).

209. La preuve qu'un compte a été rendu peut résulter de présomptions appuyées d'un commencement de preuve par écrit (Req. 18 juill. 1827, R. 205); ... Ou même sans commencement de preuve écrite, en matière commerciale (Req. 1er mars 1815, R. *Société*, 785).

210. Les différents éléments du compte forment un tout indivisible, dans lequel les chefs réciproques de créance se balancent nécessairement entre eux, le reliquat final devant seul être pris en considération pour déterminer la situation des parties (Civ. 8 juill. 1890, D.P. 90. 1. 353; 16 mars 1892, D.P. 92. 1. 232; 4 juill. 1894, D.P. 95. 1. 109).

Il en résulte que la balance s'établit entre les créances respectives des parties en dehors des règles ordinaires de la compensation. Par exemple, lorsqu'une des parties est décédée et que sa succession a été acceptée bénéficiairement, la balance s'opère dans le compte entre les chefs en sa faveur qui étaient liquides avant l'acceptation bénéficiaire et les chefs à sa charge qui ne le sont devenus que postérieurement (Civ. 8 juill. 1890, précité). — De même, en cas de faillite de l'une des parties, la balance continue à s'opérer sans qu'il y ait lieu d'appliquer les règles de la compensation en cas de faillite (Civ. 16 mars 1892, D.P. 92. 1. 232).

211. Toutefois, dans le règlement des comptes existant entre deux commerçants qui se prétendent respectivement créanciers, le juge peut, si l'un d'eux est porteur de billets souscrits à son ordre par l'autre, condamner ce dernier au payement immédiat de ces billets, en prescrivant, d'autre part, une expertise pour la vérification de l'ensemble des opérations, et en réservant à la partie qui paye le droit d'exercer la répétition de l'indu pour le cas où il serait démontré ultérieurement, toute compensation établie, qu'elle a trop payé. En le décidant ainsi, le juge ne fait qu'user de la faculté qui lui appartient de prononcer sur un élément de la demande, qui est en état de recevoir une solution immédiate, et d'ordonner une mesure interlocutoire sur l'élément qui exige un complément d'instruction (Req. 1er août 1887, D.P. 88. 1. 157).

212. L'arrêté de compte met fin à l'instance en reddition de compte et fait obstacle à une nouvelle demande de compte, à moins qu'il ne soit annulé (Orléans, 22 août 1840, R. *Compte courant*, 93). Il ne reste que l'action en redressement, aux conditions prévues par l'art. 541 (Req. 20 avr. 1857, D.P. 57. 1. 356).

213. Le solde d'un arrêté de compte se prescrit par trente ans, alors même qu'il comprendrait des effets de commerce ou des créances soumises à une prescription plus courte.

COMPTE COURANT

Division.

Art. 1. — Définitions. Généralités (n° 1).

Art. 2. — Nature juridique, éléments essentiels du compte courant (n° 9).

Art. 3. — Personnes entre lesquelles peut intervenir un compte courant. Caractère civil ou commercial du compte courant (n° 22).

Art. 4. — Etendue du compte courant (n° 27).

Art. 5. — Forme du compte courant (n° 31).

Art. 6. — Effets du compte courant pendant sa durée (n° 34).

§ 1. — Transport de propriété (n° 35).

§ 2. — Effet novatoire du compte courant (n° 66).

§ 3. — Indivisibilité du compte courant (n° 74).

§ 4. — Intérêts du compte courant (n° 93).

Art. 7. — Clôture du compte courant (n° 113).

§ 1. — Causes de la clôture du compte courant (n° 115).

§ 2. — Effets de la clôture du compte courant (n° 120).

§ 3. — Payement du solde (n° 127).

Bibliographie.

Boistel, *Cours de droit commercial*, 4e éd., 1890, nos 75 et s.; *Théorie juridique du compte courant*, 1883. — Brun, *Du compte courant en cas de faillite*, 1899. — Clément, *Etude sur le compte courant*, 1889. — Da, *Du contrat de compte courant*, 1877. — Delamarre et Le Poitvin, *Traité de droit commercial*, t. 3, p. 421 à 454. — Bravard et Demangeat, *Droit commercial*, t. 2, p. 437 et s. — Jules Dietz, *Des comptes courants*, 1869. — Feitu, *Traité des comptes courants*, 1873. — Helbronner, *Des comptes courants*, 1867. — Lefrançois, *Traité du crédit ouvert en compte courant moyennant affectation hypothécaire*, 1878. — Levé, *Code des comptes courants civils ou commerciaux*, 1889. — Lyon-Caen et Renault, *Traité de droit commercial*, 4e éd., 1907, t. 4, nos 784 à 854. — Noblet, *Du compte courant*, 1848. — Ruben de Couder, *Dictionnaire de droit commercial*, v° Compte courant. — Thaller, *Traité élémentaire de droit commercial*, 4e éd., 1910, nos 1656 à 1669.

Art. 1er. — Définitions. Généralités.

1. Le compte courant est un contrat par lequel deux personnes en rapport d'affaires conviennent de faire masse de toutes leurs opérations en les faisant figurer dans un compte unique où elles perdront leur individualité et seront remplacées par des articles de crédit et de débit, qui se résoudront en un solde exigible lors de la clôture du compte (Comp. Trib. civ. Lyon, 30 nov. 1871. D.P. 74. 2. 7).

2. On donne le nom de *remises* aux versements que fait chaque partie aux mains de l'autre, qu'ils consistent en argent, effets de commerce, marchandises, etc. — Mais les remises n'entrent dans le compte que si elles consistent en valeurs ou en argent. Des marchandises expédiées par un commettant pour que leur prix devienne un élément du compte courant restent en dehors du compte tant qu'elles n'ont pas été vendues.

3. On appelle *correspondants* les parties qui établissent ainsi entre elles un compte courant. Celle qui fait la remise et doit en être créditée est appelée *remettant* ou *envoyeur;* celle à qui la remise est faite et qui est débitée est appelée *récepteur* ou *réceptionnaire*.

4. Le compte courant peut être soit *simple*, soit *réciproque*. Il est simple, lorsqu'une seule des parties consent à faire des avances à l'autre. Tel est notamment le cas où un banquier consent à recevoir des effets de commerce de son client, à le créditer des fonds encaissés, mais sans s'engager à lui remettre des sommes à découvert. — Il est réciproque lorsque chacun des correspondants accepte d'être, suivant les circonstances et les vicissitudes du compte, soit créditeur, soit débiteur (V. sur cette distinction : Lyon-Caen et Renault, t. 4, n° 787; Thaller, n° 1659. — Orléans, 17 févr. 1881, D.P. 82. 2. 172).

5. Simple ou réciproque, le compte courant est toujours synallagmatique, en ce sens que chacune des parties a la possibilité de faire des remises à l'autre. La réciprocité des remises est la condition essentielle de l'existence d'un compte courant (V. *infra*, n° 17).

6. L'usage du compte courant est très répandu dans le monde commercial. Ce compte présente le grand avantage de fondre ensemble

les articles du crédit et du débit, de telle sorte que le solde seul soit dû, et que chacune des parties ne soit exposée que pour ce solde aux risques de l'insolvabilité de l'autre. — Il évite les mouvements de fonds, qui sont remplacés par une inscription au crédit du correspondant. Il rend possibles les virements, lorsque deux personnes sont l'une et l'autre en compte courant avec un même correspondant. — Enfin, l'usage commercial étant de rendre les remises productives d'intérêts, les valeurs qui entrent en compte courant ne restent pas improductives (V. Lyon-Caen et Renault, n° 788; Thaller, n°s 1658 et s.).

7. Le compte courant se combine souvent avec une ouverture de crédit. Par cette combinaison, le crédité acquiert le droit d'obtenir des remises jusqu'à concurrence du crédit qui lui a été ouvert. Il lui est en même temps loisible de rembourser les avances qui lui ont été faites par des remises partielles, qui seront inscrites au crédit de son compte. Ces avantages sont compensés par l'élévation des intérêts stipulés par le créditeur, qui est généralement un banquier (V. Lyon-Caen et Renault, t. 4, n° 789).

8. La matière du compte courant n'a pas fait l'objet d'une réglementation spéciale dans notre législation. Il y est fait allusion dans l'art. 33 de la loi du 24 germ. an 11, relative à la Banque de France, et dans l'art. 575 C. com. C'est dans les usages du commerce et les décisions de la jurisprudence qu'il faut puiser les éléments d'une théorie du compte courant.

Art. 2. — Nature juridique, éléments essentiels du compte courant.

9. — I. On a soutenu autrefois que le compte courant n'était que le tableau de la situation de deux personnes qui sont en rapport d'affaires, un cadre de comptabilité (Merlin, *Répertoire*, v° Compte courant, n° 6; Fremery, *Etudes de droit commercial*, p. 385; Paris, 25 mars 1862, sous D.P. 65. 1. 484). Mais cette opinion ne saurait être acceptée. S'il est vrai, en effet, qu'un compte courant implique une comptabilité spéciale, un compte présenté dans la forme d'un compte courant n'en produit pas nécessairement les effets, si les éléments juridiques du compte courant ne se trouvent pas réunis (Paris, 2 août 1900, Sir. 1903. 2. 289).

10. Il est aujourd'hui admis que le compte courant est un véritable contrat. On discute seulement sur la nature de ce contrat. Certains auteurs le considèrent comme un contrat de prêt réciproque; d'autres y voient un composé du prêt, du mandat, du dépôt et de la cession. Il semble plus simple d'y voir un contrat *sui generis*, exigeant, pour sa formation, un certain nombre de conditions spéciales, qui le différencient des autres contrats (Delamarre et Le Poitvin, t. 2, n°s 315 et s.; Demangeat sur Bravard, t. 2, p. 482 et s.; Feitu, n°s 55 et s.; Da, n°s 12 et s.; Clément, n° 13; Lyon-Caen et Renault, t. 4, n° 792; Thaller, n° 1662).

11. — II. Comme tout autre contrat, la convention de compte courant exige le consentement réciproque des parties (Civ. 20 juill. 1846, motifs, D.P. 46. 1. 335).

12. Le consentement peut être exprès ou tacite. La convention de compte courant n'a pas besoin d'être écrite; elle résulte suffisamment de ce que les parties ont eu l'intention d'établir entre elles des relations de cette nature et l'ont réalisée (Douai, 28 nov. 1901, D.P. 1905. 2. 457, et la dissertation de M. Levillain). Ainsi il a été jugé : ... qu'il y a compte courant par cela seul que les opérations intervenues ont nécessité une balance, c'est-à-dire occasionné l'ouverture d'un crédit et d'un débit; et que cette nécessité résulte de remises successives de billets, quand ces remises ne sont pas suivies du payement immédiat des billets reçus (Douai, 10 mai 1836, R. 26); ... Que le versement dans la caisse d'une banque de sommes y produisant intérêt avec retrait facultatif présente tous les éléments d'un compte courant (Paris, 30 juill. 1888, D.P. 92. 1. 598. — V. toutefois *infra*, n° 19); ... Qu'on trouve les caractères d'un compte courant dans le compte qui se compose de remises réciproques de valeurs, faites sans affectation spéciale, se compensant mutuellement, de manière à produire un solde final, alors que ces remises n'ont pas été faites à charge de restitution, mais à titre définitif et en toute propriété, et que le compte est productif d'intérêt (Douai, 28 nov. 1901, précité).

13. La question de savoir si deux personnes ont entendu établir entre elles un compte courant est une question de fait qu'il appartient aux juges de résoudre souverainement (Req. 16 mars 1858, D.P. 58. 1. 199; 11 janv. 1887, D.P. 88. 1. 382; Paris, 2 déc. 1898, D.P. 99. 2. 89 et la note de M. Claro; 4 avr. 1906, D.P. 1910. 2. 76; Civ. 27 juill. 1909, D.P. 1910. 1. 345, avec la note de M. Lacour). Mais, en considérant comme constants les faits constatés dans leur décision par les juges du fond, il appartient à la Cour de cassation de rechercher si les juges ont fait une exacte application de la loi en reconnaissant ou en déniant l'existence d'un compte courant (Lyon-Caen et Renault, t. 3, n° 798).

14. — III. Pour qu'un compte courant se forme entre deux parties, il faut, en dehors de leur consentement : ... 1° que les remises soient effectuées; ... 2° que ces remises soient réciproques; ... 3° qu'elles soient faites en propriété; ... 4° qu'elles soient destinées à se fondre dans un compte unique dont le solde seul sera exigible.

15. — 1° *De la nécessité des remises.* — Le consentement des parties fait bien naître une convention de compte courant. Mais, pour que les effets du compte courant se produisent, il faut qu'à la volonté des parties se joignent des opérations qui alimenteront le compte. Jusque-là il y a promesse de compte courant, comme il peut y avoir promesse de prêt ou de dépôt; le compte courant ne se forme que par les remises opérées, de même que le prêt ou le dépôt ne se forme que par la tradition de l'objet prêté ou déposé (Delamarre et Le Poitvin, t. 3, n° 322; Feitu, n° 64; Clément, n° 21).

16. La remise peut se faire soit directement, soit indirectement : directement, lorsqu'un commerçant remet ou adresse à son correspondant des valeurs en argent, des lettres de change, billets à ordre ou autres titres faciles à réaliser, ou lorsqu'il charge son commissionnaire de vendre sa marchandise et d'en conserver le prix en compte courant; indirectement, lorsqu'il verse pour son correspondant, et d'après son ordre, des sommes chez un tiers, ou qu'il paye pour lui des traites sans avoir reçu provision, etc. D'ailleurs, un compte courant ne se compose pas nécessairement d'éléments de nature variée; il peut ne comprendre, au débit comme au crédit, que des remises de valeurs similaires, sans perdre pour cela de son caractère. Ainsi, le fait que le compte établi entre les parties comprend presque exclusivement, d'une part, des factures de peignage, d'autre part, des remises d'espèces, n'est pas exclusif de l'existence d'un compte courant (Douai, 28 nov. 1901, D.P. 1905. 2. 457, et la note de M. Levillain).

17. — 2° *De la réciprocité des remises.* — Ainsi qu'on l'a observé *supra*, n° 5, si le compte courant peut être simple ou réciproque, il est nécessaire pour qu'il y ait compte courant, qu'il y ait réciprocité des remises ou du moins qu'il y ait possibilité pour chaque partie d'opérer des remises.

La Cour de cassation a été amenée spécialement à formuler ce principe en vue de déjouer la combinaison employée par les sociétés qui, dans le but d'échapper à l'impôt sur le revenu établi par l'art. 1er de la loi du 29 juin 1872, adoptaient la forme du compte courant pour masquer un emprunt (Civ. 2 juill. 1890, D.P. 91. 1. 377, avec les conclusions de M. l'av. gén. Desjardins, et la note de M. Wahl, Sir. 91. 1. 177; 3 déc. 1901, D.P. 1903. 1. 601. — Comp. Req. 3 mai 1898, D.P. 98. 1. 451; Lyon-Caen et Renault, t. 4, n° 787).

18. De ce que le compte courant suppose essentiellement une réciprocité de remises, il résulte qu'on ne doit pas voir un compte courant dans une série de prêts et avances faits par une maison à une autre sous forme de payements de billets souscrits et endossés par celle-ci (Paris, 18 mai 1825, R. 77); ... Dans la situation d'un marchand de fer qui fournit habituellement un maréchal ferrant, et lui remet de temps en temps un état de leur position respective (Bourges, 16 mai 1845, sol. impl., D.P. 47. 2. 32); ... Dans des opérations consistant en encaissements de prix de vente d'immeubles, d'intérêts d'emprunts contractés dans l'étude, ou de prix de fermage, effectués par un notaire pour un client qui, de son côté, n'a fait aucune opération qui le rendît débiteur du notaire (Angers, 18 avr. 1891, D.P. 93. 2. 49 : 2 avr. 1892, D.P. 93. 2. 50).

19. — 3° *De la faculté de disposer des remises.* — Il n'y a compte courant qu'autant que la remise est faite avec faculté pour le réceptionnaire d'en disposer à son profit. A défaut de ce droit de disposition, il peut y avoir compte entre les parties, mais non compte courant. La transmission de propriété de la remise est donc un élément essentiel du compte courant (Lyon-Caen et Renault, t. 4, n° 806. — *Contra :* Boistel, n° 13).

Ainsi il n'y a pas compte courant : ... entre un propriétaire et son régisseur pour les recettes et les payements que le régisseur fait pour le compte du propriétaire; ... Entre un tuteur et son pupille pour les recouvrements et les dépenses que le tuteur fait pour son pupille; .... Entre un commerçant et un commissionnaire chargé de vendre les marchandises qui lui sont envoyées et de faire à son commettant des avances dont ces marchandises sont la garantie privilégiée (Douai, 11 mars 1848, D.P. 49. 2. 116); ... Entre un banquier et son client, lorsque celui-ci dépose à un compte ouvert chez le banquier des sommes productives d'intérêts, qu'il a la faculté de retirer à volonté en tout ou en partie (Lyon-Caen et Renault, t. 4, n° 803. — V. toutefois Paris, 30 juill. 1888, D.P. 92. 1. 598).

20. L'existence d'un compte courant n'enlève pas aux correspondants la faculté de conserver la disposition et la propriété de certaines remises, soit en totalité, soit en partie, en affectant, par exemple, le montant de ces remises à un payement spécial. Les effets ou valeurs dont le montant n'est pas à la disposition du réceptionnaire restent en dehors du compte courant (Noblet, n°s 123 et 132; Delamarre et Le Poitvin, t. 3, n° 325; Feitu, n°s 106 et s.; Civ. 4 avr. 1865, D.P. 65. 1. 233; 26 juill. 1865, 3 arrêts, D.P. 65. 1. 484. Comp. Req. 12 avr. 1876, D.P. 78. 1. 86. — V. *infra*, n°s 28 et s.).

21. — 4° *Fusion des remises dans un compte unique.* — Le but même du compte courant est de faire perdre aux remises de chaque correspondant leur individualité en les transformant en articles de crédit et de débit, destinés à former un solde final qui sera seul exigible. — Il ne suffit donc pas,

pour qu'il y ait compte courant, qu'une série d'opérations aient été conclues entre deux personnes, et que le solde de ces opérations a été réglé conventionnellement (Lyon, 20 nov. 1857, Sir. 58. 2. 699).

ART. 3. — PERSONNES ENTRE LESQUELLES PEUT INTERVENIR UN COMPTE COURANT. CARACTÈRE COMMERCIAL OU CIVIL DU COMPTE COURANT.

22. — I. Le compte courant s'établit généralement entre commerçants; le plus souvent l'un des correspondants est un banquier.

23. Il peut intervenir aussi entre un commerçant et un non-commerçant (Req. 7 févr. 1881, D.P. 81. 1. 425). Ainsi il a été jugé qu'il y a compte courant: ... entre un notaire et un négociant, lorsque le notaire a emprunté des fonds pour le négociant et en a avancé lui-même les intérêts et que le négociant a envoyé des remises au notaire (Req. 10 nov. 1818, R. 102); ... Entre un non-commerçant et un banquier, lorsque le premier charge le second de recevoir et payer pour lui des traites et de faire des opérations de banque (Bordeaux, 4 juill. 1832, R. 76); ... ou de faire des versements et des encaissements (Orléans, 17 févr. 1881, D.P. 82. 2. 172).

24. Le compte courant peut même exister en matière civile entre non-commerçants (Req. 7 févr. 1881, motifs, D.P. 81. 1. 425), par exemple entre un notaire et ses clients (Req. 9 févr. 1836, R. 40).

25. — II. Le compte courant a un caractère commercial, lorsqu'il est établi entre commerçants. Jusqu'à preuve contraire, il est présumé se rattacher à leur commerce en vertu de la théorie de l'accessoire (LYON-CAEN ET RENAULT, t. 4, n° 799).

Il peut encore avoir le caractère commercial, même s'il intervient entre un commerçant et un non-commerçant, lorsque les opérations qui entrent dans le compte ont le caractère commercial (Civ. 11 mars 1856, D.P. 56. 1. 407. — BOISTEL, n° 881; LYON-CAEN ET RENAULT, t. 4, n° 799).

Si l'opération était commerciale pour l'une des parties et civile pour l'autre, le compte courant aurait un caractère mixte (V. *Acte de commerce*, n° 227).

Lorsque le compte est établi entre non-commerçants, il a le caractère civil.

26. Quelle que soit la nature, commerciale ou civile, du compte courant, il produit les mêmes effets (Civ. 7 févr. 1881, D.P. 81. 1. 425). La distinction n'a d'importance qu'au point de vue de la preuve, de la compétence (V. *infra*, nos 140 et 141) et du taux des intérêts (V. *infra*, nos 100 et s.).

ART. 4. — ÉTENDUE DU COMPTE COURANT.

27. On peut faire entrer dans un compte courant toute somme ou valeur numérique susceptible de faire l'objet d'une comptabilité, quelle qu'en soit l'origine.

En principe, le compte courant s'applique à toutes les opérations qui interviennent entre les correspondants (LYON-CAEN ET RENAULT, t. 4, n° 803).

28. Les parties ont d'ailleurs la faculté de laisser en dehors du compte courant certaines valeurs et de les affecter à une destination spéciale. Cette faculté doit leur être reconnue, alors même qu'en vertu d'une des clauses de l'acte d'ouverture de crédit le créditeur à découvert se serait formellement réservé le droit d'affecter à son solde toutes remises de valeurs provenant du crédité. Spécialement, lorsque le créditeur, sur qui ont été tirées par le crédité des traites auxquelles il a promis de faire bon accueil, a reçu par contre du même crédité d'autres traites de même valeur et aux mêmes échéances, ces dernières traites peuvent être considérées comme destinées à servir de provision spéciale aux premières, et le créditeur est sans droit à en appliquer le montant à l'extinction à due concurrence de sa créance contre le crédité (Civ. 4 avr. 1865, D.P. 65. 1. 233).

29. Mais, pour que des valeurs soient ainsi détachées du compte, il faut qu'elles en soient exclues par une convention spéciale des parties (Rouen, 24 avr. 1845, D.P. 47. 2. 201; Lyon, 9 août 1848, D.P. 49. 2. 167; Civ. 4 avr. 1865, D.P. 65. 1. 233).

Cette convention peut être tacite (Civ. 26 juill. 1865, D.P. 65. 1. 484; Grenoble, 30 juin 1894, D.P. 95. 1. 401; Toulouse, 26 juill. 1893, *Le Droit*, 15 nov. 1893). Ainsi jugé que, en cas d'ouverture d'un compte courant, la remise d'actions au porteur par le crédité au créditeur pour sûreté des avances de celui-ci peut, même en l'absence de convention expresse, être considérée comme un dépôt en nantissement, ne conférant au créancier aucun droit de disposition en dehors des conditions prévues par l'art. 2078 C. civ. et l'astreignant, dès lors, s'il les a indûment aliénées, à la restitution des valeurs des actions vendues au jour du règlement de compte (Civ. 26 juill. 1865, D.P. 65. 1. 484).

30. Le point de savoir s'il est intervenu une convention expresse ou tacite de compte courant et si les parties ont voulu y comprendre tout ou partie seulement de leurs opérations, est une question de fait dont l'examen appartient souverainement aux tribunaux (Req. 16 mars 1858, D.P. 58. 1. 199; 11 janv. 1887, D.P. 88. 1. 382; Grenoble, 30 juin 1894, et la note de M. Sarrut, D.P. 95. 1. 401).

ART. 5. — FORME DU COMPTE COURANT.

31. Aucun mode particulier n'est prescrit pour l'établissement du compte courant. Le grand-livre suffit à donner l'état de la situation d'un commerçant avec ses correspondants, qui sont en compte courant avec lui. Mais, dans les maisons de commerce importantes, on tient en outre un livre des comptes courants, sur lequel on inscrit, avec plus de détails, les mentions du grand-livre. — Sur les méthodes de comptabilité en matière de compte courant, V. CLÉMENT, p. 47 à 65.

32. Dans le livre des comptes courants, chaque page se trouve divisée en 6 colonnes principales: la première est consacrée à la date des inscriptions des différents articles; la seconde est pour les sommes; la troisième pour les montants des effets lorsqu'ils sont en monnaie étrangère ou bien quand ils perdent ou gagnent. La quatrième colonne est consacrée à la date des échéances; la cinquième contient le nombre de jours écoulés entre l'époque de l'échéance et celle à laquelle le compte courant est fixé; la dernière contient les *nombres*, c'est-à-dire le produit des sommes par le nombre de jours.

La colonne des nombres est destinée à simplifier le calcul des intérêts produits par les divers articles du compte. C'est un simple artifice de comptabilité. Appelons, en effet, A la somme et B le nombre de jours pendant lesquels elle va produire intérêt. Il est évident que l'intérêt de A pendant un nombre B de jours est égal à l'intérêt du produit $A \times B$ pendant un seul jour. Aussi, comme plus tard il sera très utile de réduire ainsi le calcul des jours à celui d'un seul jour, on porte, pour chaque article, dans la dernière colonne, un nombre qui est le produit du chiffre de chaque article par le nombre de jours à courir jusqu'à l'époque fixée pour la clôture ou le règlement du compte. On opère de même pour chaque article du débit et pour chaque article du crédit. Puis, lorsqu'on veut régler le compte, on additionne tous les nombres du débit, tous ceux du crédit, et l'on fait la différence sur laquelle seule l'un des correspondants doit à l'autre l'intérêt d'un seul jour, ce qui est toujours facile à calculer. Par exemple, les nombres additionnés du débit donnent le chiffre 1 200 000, mais les nombres additionnés du crédit donnent 1 000 000. Mon correspondant me doit donc les intérêts de 1 200 000 fr. pendant un jour. Mais, d'autre part, je lui dois les intérêts de 1 000 000 pendant un jour. Donc, en définitive, mon correspondant, toute compensation faite, me doit les intérêts de 200 000 fr. pendant un jour.

33. Cette méthode, qui offre l'avantage d'une grande simplification, recèle pourtant un vice essentiel: pour obtenir les nombres, on multiplie la somme par le nombre de jours à courir jusqu'à l'époque prévue du règlement, la fin de l'année, par exemple. Mais des événements imprévus, tels qu'une faillite ou un décès, peuvent mettre un terme au compte courant avant cette époque, et exiger un règlement anticipé. Toute l'économie du système se trouve, dès lors, détruite. Pour éviter ce grave inconvénient, on peut employer la méthode plus nouvelle, connue sous le nom de méthode rétrograde, par opposition à la méthode précédente dite méthode progressive. Dans ce système, on a bien toujours recours aux nombres, c'est-à-dire à un artifice qui permet de n'arriver à calculer les intérêts que d'un seul jour et sur une somme unique. Mais lorsque des articles viennent à figurer au compte, au lieu de multiplier les sommes par le chiffre représentant le nombre de jours pendant lesquels elles vont porter intérêt, chiffre qui est toujours incertain, à cause des événements qui peuvent produire une clôture fortuite, on les multiplie, pour donner les nombres, par le chiffre toujours connu, qui représente les jours écoulés depuis l'ouverture du compte, c'est-à-dire par le chiffre représentant les jours pendant lesquels cette somme n'a pas eu à porter intérêt. Puis, la clôture arrivant à une époque quelconque, prévue ou imprévue, on additionne les nombres ainsi obtenus au débit, on additionne de même les nombres du crédit, on fait la différence, et l'on obtient ainsi, d'après ce qui vient d'être dit, un chiffre représentant la somme dont les intérêts ne sont pas dus pendant un jour. On calcule, ce qui est très facile, ces intérêts d'un jour. On obtient ainsi ce qu'on appelle les intérêts fictifs. Reste à déterminer les intérêts réels: à cet effet, on additionne tous les articles du débit, tous ceux du crédit, et l'on fait la différence. Le résultat représente le solde des capitaux, ce qui reste dû, en capital, par l'une ou par l'autre des parties; on multiplie alors cette somme capitale par le nombre de jours écoulés depuis l'ouverture du compte. On obtient ainsi un nombre représentant la somme dont les intérêts pendant un jour seraient dus si tous les articles étaient entrés dans le compte le jour même de son ouverture. On calcule ces intérêts que l'on désigne sous le nom d'intérêts totaux. Enfin, pour obtenir les intérêts réels, il suffit de retrancher de ces intérêts totaux les intérêts fictifs, tels qu'ils ont été déterminés par le procédé indiqué ci-dessus.

ART. 6. — EFFETS DU COMPTE COURANT PENDANT SA DURÉE.

34. Les effets légaux du compte courant pendant qu'il est en cours sont nombreux et variés. Suivant la classification, généralement adoptée aujourd'hui par la doctrine, on peut en distinguer quatre principaux, auxquels les autres viennent se rattacher accessoirement, savoir: 1° le transport de propriété, au profit du récepteur, de toutes les

valeurs qui entrent dans le compte; 2° la novation des créances passées en compte courant; 3° la confusion de tous les articles du compte dans un ensemble indivisible; 4° la production des intérêts de plein droit au profit du remettant.

§ 1er. — *Transport de propriété.*

35. On a dit (V. *supra*, n° 18) que la transmission de la propriété des remises au récepteur était un élément essentiel du compte courant. Il faut rechercher ici : 1° à quel moment s'opère cette transmission; 2° les conséquences qu'elle produit; 3° les restrictions que comporte le principe par l'application de la clause « sauf encaissement ».

A. — Modes de transmission de la propriété. — Moment où elle s'opère.

36. Le transfert de la propriété des remises s'opère par des modes appropriés à la nature de la remise.

Lorsqu'il s'agit d'une remise en espèces, le transport de propriété résulte de la tradition. — Quand la remise est faite en marchandises par un commerçant à son commissionnaire qu'il charge de les vendre, il importe de remarquer, pour éviter toute confusion, que ce ne sont pas les marchandises qui entrent dans le compte courant, mais leur prix, de telle sorte que la transmission de propriété ne s'applique pas aux marchandises, mais à leur prix. Cette observation répond à une objection que certains auteurs (V. notamment : Boistel, n° 13, cité *supra*, n° 19) élèvent contre l'idée de transmission de propriété considérée comme élément essentiel du compte courant (V. Lyon-Caen et Renault, t. 4, p. 681, note 1). — Si la remise consiste en valeurs mobilières, le récepteur en devient propriétaire par tradition, par endossement ou par transfert, selon qu'il s'agit de titres au porteur ou à ordre ou nominatifs.

37. C'est, en principe, par l'endossement que se transmet la propriété des effets de commerce, qui forment, en fait, l'aliment le plus important des comptes courants.

Il a été jugé que, lorsqu'un compte courant est établi, l'envoi et la remise manuelle d'effets de commerce endossés par l'un des correspondants au profit de l'autre, et l'inscription de leur montant au débit de son compte, suffisent pour les faire entrer dans le compte courant et pour consommer la transmission de propriété, bien que l'opération n'ait pas été immédiatement inscrite sur les livres du destinataire, alors que ce défaut d'inscription s'explique par l'heure avancée à laquelle la remise a été faite (Rouen, 22 janv. 1858, D.P. 58. 2. 104).

38. Cependant, même lorsqu'il existe un compte courant, l'effet translatif de l'endossement est subordonné à la condition que le bénéficiaire de l'endos soit d'accord avec l'endosseur pour acquérir la propriété de l'effet endossé. Ainsi lorsque l'endosseur qui a inscrit son endossement sur un chèque et l'a expédié au banquier dont il est débiteur et avec lequel il est en compte courant, tombe en faillite avant que le chèque arrive à destination, la valeur dont il s'agit doit être restituée à l'actif de la faillite (Req. 7 mars 1882, D.P. 82. 1. 147, avec le rapport de M. Demangeat et la note de M. Labbé, Sir. 1883. 1. 241. — Lyon-Caen et Renault, t. 4, n° 808. — *Contra :* Paris, 6 nov. 1838, R. *Faillite*, 311).

39. Un endossement irrégulier, qui ne vaut, en principe, que comme mandat, opérera la transmission de propriété dans les rapports de correspondants travaillant en compte courant (Delamarre et Le Poitvin, t. 3, n° 327; Feitu, n° 112; Thaller, n° 1666). Un endossement en blanc serait même suffisant (Rennes, 27 nov. 1867, cité par Feitu, n° 112).

40. La mention « valeur en recouvrement » ne suffit pas pour établir l'existence d'un simple mandat d'encaissement et écarter celle d'un véritable compte courant entre les parties (Paris, 4 avr. 1906, D.P. 1910. 2. 76).

B. — Conséquences de la transmission de propriété.

41. — I. *Droit du récepteur de disposer des remises.* — Le récepteur, devenu propriétaire des remises, a le droit d'en disposer à son profit.

Ce droit de disposition ne s'applique qu'aux valeurs qui sont entrées en propriété dans le compte. Celles dont le remettant a conservé la disposition ainsi qu'il en a le droit (V. *supra*, n° 28) ne peuvent être aliénées par le récepteur. En les aliénant, il pourrait, eu égard aux circonstances, se rendre coupable d'abus de confiance (Comp. Cr. 28 juin 1862, D.P. 62. 1. 305, avec le rapport de M. le conseiller Faustin Hélie, et le réquisitoire de M. le proc. gén. Dupin; Trib. civ. Perpignan, 11 mai 1883, *La Loi*, n° du 25 août 1883; Grenoble, 30 juin 1894, D.P. 95. 1. 401).

42. — II. *Obstacle à la revendication des remises dans la faillite du récepteur.* — Cet effet du compte courant qui résulte des art. 574 et 575 C. com. sera étudié, v° *Faillite* (V. en ce sens : Paris, 2 déc. 1898, D.P. 99. 2. 89. — *Contra :* Chambéry, 7 juin 1886, *ibid.* — Comp. la note de M. Claro, *ibid.* — V. aussi sur la question : Paris, 4 avr. 1906, D.P. 1910. 2. 76).

43. — III. *Risques.* — En cas de perte de la remise, les risques sont pour le récepteur, qui en est devenu propriétaire.

44. Les remises faites par une des parties à l'autre doivent être comprises dans le compte courant alors même que, par une circonstance étrangère à la convention, elles n'auraient pas profité au récepteur. Ainsi il a été jugé que les sommes qui, en exécution d'une ouverture de crédit, ont été envoyées par le créditeur au crédité, sur lettre fausse ou en échange de fausses valeurs fabriquées par un commis de ce dernier, doivent, si l'envoi a été fait dans la forme usitée entre les parties, être inscrites au débit du crédité, quoique son commis, dont il est responsable, les ait détournées, et que, dès lors, il n'en ait pas profité (Req. 18 févr. 1861, D.P. 61. 1. 245).

De même, entre deux commerçants qui se trouvent en compte courant, la convention par laquelle l'un d'eux, pour relever son correspondant de l'obligation d'acquitter de ses deniers les traites tirées sur lui et qu'il a acceptées, consent à lui envoyer à chaque échéance, conformément à sa demande, un bon sur la Banque de France destiné à faire face au payement de ces traites, est réputée accomplie, par ce seul fait que le bon a été endossé à l'ordre du débiteur des traites, et expédié dans une lettre mise à la poste à son adresse; et la preuve de cette expédition résulte suffisamment de ce que copie de la lettre existe sur les registres de l'expéditeur, et de ce que le bon a été touché au lieu de destination à une date qui correspond à celle de l'envoi; par suite, la perte du bon, survenue (par suite de détournements, par exemple) depuis la mise à la poste de la lettre qui le renfermait, est à la charge du destinataire, si l'expédition a été faite à l'époque convenue ou annoncée, et s'il n'y a eu dans le mode d'envoi employé aucune faute imputable à l'expéditeur. L'omission de la formalité de la recommandation à la poste, par le commerçant qui expédie à un correspondant une valeur à l'ordre de celui-ci, qui lui est demandée, et qu'il a annoncé devoir envoyer par cette voie, ne saurait être considérée comme une faute mettant à sa charge la perte ou le détournement qui a privé le destinataire de cette valeur, si ce mode d'envoi non seulement n'est pas contraire aux conventions des parties, mais encore est conforme à un usage généralement adopté par le commerce, lequel consisterait à ne recommander que les lettres contenant des valeurs au porteur; et il appartient souverainement au juge du fait d'apprécier si un tel usage existait à l'époque de l'envoi de la lettre (Req. 1er juill. 1857, D.P. 57. 1. 433).

45. — IV. *Inscription de la remise au débit du récepteur et au crédit de l'envoyeur.* — Par l'effet de la translation de la propriété, la remise se transforme en un article de débit pour le récepteur et corrélativement en un article de crédit pour le remettant.

46. L'inscription au crédit du remettant se fait au moment où il devient propriétaire de la remise (V. *supra*, n° 37). S'il s'agit de marchandises expédiées à un commissionnaire chargé de les vendre, c'est au moment de la vente que doit être faite l'inscription.

47. Le crédit du remettant doit être du montant intégral de la valeur remise, sauf à la débiter pour les frais et autres accessoires légitimement dus. Cette règle a été appliquée par un arrêt, aux termes duquel le banquier qui reçoit des traites en livres sterling, tirées sur Londres, doit tenir compte au tireur du bénéfice provenant du change des livres sterling en valeurs françaises, sans pouvoir substituer au prix exact du change une moyenne établie arbitrairement par lui pour la masse des opérations (Civ. 15 nov. 1875, D.P. 76. 1. 171).

48. Lorsque des titres au porteur sont remis en compte courant, le remettant peut être crédité soit de leur valeur au cours du jour de la remise, soit du prix de vente effectif. A moins de stipulation contraire, c'est à la date de la réalisation des valeurs et pour le prix provenant de cette réalisation que le remettant doit être crédité (Paris, 22 janv. 1864, D.P. 64. 2. 25 et Civ. 26 juill. 1865, D.P. 65. 1. 484). — Il a été jugé à cet égard qu'en matière de compte courant, lorsque des marchandises ou valeurs réalisables ont été remises par l'une des parties à l'autre, le prix doit, après leur aliénation, être porté sans délai au crédit de l'envoyeur; le récepteur qui, après les avoir aliénées, les a néanmoins maintenues en nature au compte de l'envoyeur, ne peut, au moyen d'une vente fictive, ultérieurement faite dans un moment de baisse, porter à l'avoir de ce dernier un prix inférieur à celui pour lequel il a réellement vendu (Paris, 22 janv. 1864, précité.)

49. Les valeurs dont le récepteur a tiré profit doivent être inscrites au crédit du remettant, alors même que ce profit n'aurait été réalisé qu'au moyen d'agissements frauduleux. Ainsi les billets souscrits en compte courant à l'ordre d'un banquier, qui les a remis frauduleusement en circulation quoiqu'ils aient été renouvelés à l'échéance, doivent être inscrits, dans le compte courant, au débit de ce banquier (Req. 10 févr. 1873, D.P. 73. 1. 462).

Jugé aussi que, s'il est constaté qu'une créance, provenant du détournement fait par un failli de valeurs à lui remises en garantie d'un compte courant, peut être déterminée et était, par conséquent, liquide et exigible au jour de la clôture de ce compte courant qui correspond à celui de la déclaration de faillite, cette créance devient un élément de la balance à établir et doit figurer dans le compte pour déterminer le solde à la charge de l'une ou de l'autre des parties (Civ. 22 avr. 1884, D.P. 85. 1. 230, et la note de M. Labbé, Sir. 84. 1. 409).

[illegible]

50. En principe et à moins de stipulation [illegible] il ne peut être supprimé, quelles que soient les circonstances survenues postérieurement à l'inscription du crédit au compte courant (Lyon-[illegible], t. 4, n° 809).

51. Il existe une restriction importante à l'irrévocabilité du crédit, lorsque la remise [illegible] des effets de commerce : l'inscription de ces effets au crédit du remettant n'est faite que sous la condition qu'ils seront payés à l'échéance. A défaut de payement à l'échéance, le récepteur est autorisé, par un usage constant, à contrepasser le montant des effets impayés au débit du remettant, de manière à annuler le montant du crédit correspondant. C'est ce qu'on exprime en disant que la remise en effets de commerce n'a lieu que « sauf encaissement » ou encore que l'entrée en compte courant n'a lieu que sauf rentrée.

52. Il est admis aujourd'hui, par la doctrine et une jurisprudence constante, que la condition sauf encaissement doit être réputée sous-entendue (Req. 15 janv. 1823, R. 46-1°; Paris, 12 nov. 1844, D.P. 45. 2. 294; Douai, 7 mars 1846, D.P. 47. 2. 7; Paris, 21 avr. 1849, D.P. 49. 2. 251; 2 mai 1849, D.P. 50. 2. 24; 23 févr. 1850, D.P. 54. 5. 175; Civ. 10 mars 1852, D.P. 52. 1. 77; Req. 26 juill. 1852 et Civ. 10 août 1852, D.P. 52. 1. 214; Civ. 13 mars 1854, D.P. 54. 1. 130; Req. 25 juin 1862, D.P. 62. 1. 479; Civ. 10 janv. 1872, D.P. 72. 1. 102; Poitiers, 28 janv. 1878, D.P. 78. 2. 145; Civ. 18 janv. 1887, D.P. 87. 1. 278; 19 nov. 1888, D.P. 89. 1. 409; Dijon, 8 juill. 1890, D.P. 91. 2. 330; Paris, 18 juin 1891, D.P. 93. 2. 137 avec la note de M. Boistel, D.P. *ibid.*, et la note de M. Chauveau, *Pand. fr.* 92. 2. 33; Paris, 19 nov. 1898, D.P. 99. 2. 371; Montpellier, 19 janv. 1899 et Caen, 28 janv. 1899 et la note de M. Thaller, D.P. 1901. 2. 289; Douai, 14 nov. 1901, D.P. 1903. 2. 158; 5 mars 1903, D.P. 1906. 2. 92; Civ. 24 janv. 1906 et la note de M. Lacour, D.P. 1906. 1. 353; Req. 19 nov. 1906, D.P. 1907. 1. 78. — Delamarre et Le Poitvin, t. 3, n° 536; Demangeat sur Bravard, t. 2, p. 430; Feitu, n°s 134 et s.; Levé, n°s 69 et s.; Lyon-Caen et Renault, t. 4, n° 810; Thaller, n° 1667).

La solution contraire a pourtant été admise pendant quelque temps par la chambre des requêtes et par quelques arrêts de cours d'appel (Req. 9 janv. 1838, R. *Effets de com.*, 220; 27 avr. 1846, D.P. 46. 1. 243; Paris, 12 janv. 1851, D.P. 51. 2. 75; Lyon, 17 nov. 1863, D.P. 64. 2. 39.

53. La faculté de contrepasser se fonde juridiquement, suivant certains auteurs, sur ce que le crédit donné au remettant, lors de l'endossement des effets, ayant pour cause la transmission de la valeur de ces effets, se trouve manquer de cause si les effets ne sont pas payés, et doit, par conséquent, être annulé pour défaut de cause (C. civ. art. 1131). — Lyon-Caen et Renault, t. 4, n° 8[illegible]. — Suivant une autre opinion, elle ne serait que l'application de l'art. 1184 C. civ.); Thaller, n° 1667). — La jurisprudence considère plutôt cette faculté comme étant la conséquence d'une condition résolutoire sous-entendue dans la convention des parties, comme [illegible] aux usages du commerce (V. notamment : Civ. 10 mars 1852, Req. 25 juin 1862, 19 nov. 1906, précités. — V. d'autres explications dans Boistel, n° 883 A).

54. Fondée sur l'intention présumée des parties, la condition sauf encaissement pourrait être écartée par la manifestation d'une volonté contraire, qui aurait pour résultat de faire entrer les effets dans le compte courant aux risques et périls du récepteur (Nouguier, p. 80; Lyon-Caen et Renault, t. 4, n° 821. — Comp. : Req. 16 mars 1858, D.P. 58. 1. 199).

55. — a) *Qui peut contrepasser.* — La condition d'encaissement est établie par les usages de commerce dans l'intérêt de celui à qui sont remis les effets portés en compte courant. Lui seul ou ses ayants droit peuvent s'en prévaloir ou y renoncer. L'envoyeur ou ses créanciers ne sont pas recevables à en demander l'application pour priver le récepteur des droits attachés à sa qualité de tiers porteur et le réduire à ceux résultant du compte courant. L'art. 574 C. com. fait d'ailleurs obstacle à la revendication de l'effet (Req. 5 févr. 1861, D.P. 61. 1. 313; 14 mai 1862, D.P. 63. 1. 173; Civ. 19 nov. 1888, D.P. 89. 1. 409; 24 janv. 1906, D.P. 1906. 1. 353 et la note de M. Lacour. — Boistel, n° 883; Feitu, n°s 184 et s.; Da, n° 109; Ruben de Couder, v° Compte courant; Thaller, n° 1667). — V. toutefois Lyon-Caen et Renault, t. 4, n° 815, qui soutiennent que la translation de propriété étant nulle pour défaut de cause, tout intéressé peut se prévaloir de la nullité (Comp. : Paris, 21 avr. 1849, et 23 févr. 1850, cités *supra*, n° 52).

56. De ce que la condition de l'encaissement est réputée stipulée au profit du récepteur, il résulte encore que, si le compte se solde au profit du remettant et que le récepteur tombe en faillite, les créanciers de celui-ci peuvent, au lieu de contrepasser, payer le dividende du remettant sur le montant total de son crédit, et exercer contre les débiteurs des effets les droits qui en résultent, au cas où le dividende qu'ils peuvent ainsi obtenir serait supérieur à celui que donne la faillite du récepteur (Req. 14 mai 1862, D.P. 63. 1. 173).

57. La faculté de contrepasser peut s'exercer même si le récepteur a négocié les effets qui lui ont été remis en compte courant et en a ainsi touché la valeur, lorsque, à défaut de payement à l'échéance, il en a remboursé le montant au tiers porteur (Req. 25 juin 1862, D.P. 62. 1. 479). Il n'y a, en effet, encaissement, et la condition résolutoire tacite n'est défaillie qu'autant que les effets sont payés à l'échéance (Lyon-Caen et Renault, t. 4, n° 815. — V. toutefois : Req. 15 mars 1848, D.P. 48. 1. 179).

58. — b) *A quel moment peut s'opérer la contrepassation.* — Pour savoir si la condition de l'encaissement à laquelle est subordonnée l'entrée définitive de l'effet dans le compte s'est réalisée, il faut attendre que l'effet soit arrivé à échéance. Si donc le remettant tombait en faillite avant cette échéance, ce qui amène la clôture du compte, il semble logique de décider que la contrepassation ne peut pas être effectuée immédiatement et qu'il y a lieu d'attendre l'arrivée du terme (Lyon-Caen et Renault, t. 4, n° 814. — V. aussi Dijon, 8 juill. 1890, D.P. 91. 2. 330; Paris, 18 juin 1891, et la note de M. Boistel; *Pand. fr.*, 92. 2. 33, et la note de M. Chauveau). Cependant la solution contraire a été consacrée par la cour de Paris (14 mai 1901, *Pand. fr.*, 1903. 2. 277), qui a jugé que les effets remis en compte courant ne forment un élément réel de l'avoir du remettant que du jour où ils sont encaissés; que, par suite, dans le cas où le compte est clôturé avant leur encaissement, ils doivent être reportés par une contrepassation d'écritures au débit du remettant, bien qu'ils ne soient pas encore venus à échéance.

59. Après avoir exercé ses droits contre les garants, le récepteur est-il encore recevable à contrepasser? La question est discutée en doctrine, les uns soutenant que la contrepassation est impossible, parce que le récepteur ne peut revenir sur son option (Dietz, p. 183 et s.), les autres admettant la contrepassation pour la différence entre le montant de l'effet et ce que le récepteur a touché en exerçant les actions nées de la transmission de l'effet (Lyon-Caen et Renault, t. 4, n° 819. — Comp. : Feitu, n°s 154 et s. ; Boistel, n° 20). La jurisprudence ne paraît pas avoir eu à trancher la question.

60. — c) *Effets de la contrepassation.* — Le principal intérêt qui s'attache à la faculté de contrepasser se présente en cas de faillite du remettant. Si le récepteur ne pouvait pas contrepasser au débit du remettant les effets impayés, il en serait réduit à produire pour leur valeur à la faillite du remettant, où il viendrait en concours avec les autres créanciers. Par la contrepassation, au contraire, il échappe à la loi du dividende pour le montant des effets impayés. Supposons, en effet, qu'au moment de la clôture du compte par la faillite du remettant, le crédit de celui-ci soit égal au montant nominal des effets impayés; par la contrepassation, le crédit sera annulé et le compte se balançant exactement, aucune des parties ne devra rien à l'autre. Si, au contraire, la contrepassation n'était pas possible, le récepteur serait tenu envers la faillite du remettant de payer la solde du compte de celui-ci; il en serait réduit à exercer contre la faillite le recours du tiers porteur non payé pour le montant des effets impayés, et il n'obtiendrait qu'un dividende, car la compensation ne peut être invoquée après la déclaration de faillite. C'est dans cette hypothèse que sont intervenus la plupart des arrêts cités n° 52, qui ont autorisé le récepteur à contrepasser, malgré la faillite du remettant.

61. La contrepassation comprend uniquement le montant de l'article porté au crédit du remettant. Les frais qu'a pu faire le récepteur à l'occasion de l'effet impayé, notamment les frais de protêt, le constituent créancier du remettant, mais ne peuvent donner lieu à contrepassation, car on ne peut contrepasser plus qu'il n'a été passé (Lyon-Caen et Renault, t. 4, n° 813. — V. toutefois Feitu, p. 95).

62. La contrepassation, qui a pour effet de rectifier le compte courant en en faisant disparaître, par un jeu d'écritures, le montant des effets impayés, a-t-elle aussi pour résultat d'anéantir l'endossement et d'obliger le réceptionnaire à restituer l'effet au remettant ou à ses ayants cause ? La question présente un grand intérêt si, après la contrepassation, le réceptionnaire reste encore créancier de son correspondant. Logiquement, il semble bien que la restitution soit due, car l'effet n'a été donné au réceptionnaire qu'en échange d'une inscription au compte courant à l'actif du remettant ; or cette inscription a été anéantie par la contrepassation. L'effet se trouve donc sans cause entre les mains du réceptionnaire.

Telle n'est pas l'opinion de la jurisprudence, qui admet aujourd'hui d'une manière constante que le réceptionnaire garde la propriété des effets contrepassés et le droit d'en poursuivre les signataires, s'il reste créancier d'un solde. La contrepassation est considérée comme une simple mesure d'ordre intérieur, qui ne fait pas perdre au récepteur les droits résultant de l'endossement qui lui a été fait (Nancy, 3 mars 1885, D.P. 86. 2. 144; Civ. 19 nov. 1888, D.P. 89. 1. 409; Dijon, 8 juill. 1890, D.P. 91. 2. 330; Trib. com. Montereau, 10 mai 1892, et la note de M. Boistel, D.P. 92. 2. 449; Paris, 19 nov. 1898, D.P. 99. 2. 373; 2 déc. 1898, et la note de M. Claro, D.P. 99. 2. 89; 14 juin 1900, et la note de M. Boistel, D.P. 1901. 2. 269; Montpellier, 19 janv. 1899 et Caen, 26 janv. 1899, et la note de M. Thaller, D.P. 1901. 2. 289; Civ. 17 oct. 1900, D.P. 1900. 1. 556; Montpellier, 3 déc. 1900, et la note de M. Thaller, D.P. 1903. 2. 418; Douai, 5 mai 1903, D.P. 1906. 2. 92. — *Contra* : Poitiers, 14 févr. 1889, et la note de M. Bois-

tel, D.P. 91. 2. 337. — V. aussi LYON-CAEN ET RENAULT, t. 4, n° 820), qui réservent le cas où, par une convention expresse ou tacite, le récepteur aurait été autorisé à contrepasser et à exercer en même temps ses droits de porteur.

63. Bien plus, par application des art. 542 et 544 C. com., le récepteur n'est même pas obligé, lorsqu'il produit à la faillite du remettant, d'imputer sur son solde créditeur les sommes qu'il a obtenues par l'exercice de ses poursuites contre les garants; il est inscrit dans la faillite du remettant pour le solde intégral. Il ne doit venir à compte avec les syndics, dit la jurisprudence, que dans le cas où, soit par payement reçus des tiers coobligés, soit par dividendes perçus dans la faillite, il aurait encaissé des sommes dont le total excéderait le montant de sa créance en capital et accessoires (Req. 5 févr. 1861, D.P. 61. 1. 313; 25 juin 1862, D.P. 62. 1. 479; Civ. 19 nov. 1888, D.P. 89. 1. 409; Dijon, 8 juill. 1890, D.P. 91. 2. 330; Civ. 9 mai 1892, D.P. 93. 1. 477; Montpellier, 19 janv. 1899, et Caen, 29 janv. 1899, et la note de M. Thaller, D.P. 1901. 2. 289; Douai, 5 mai 1903, D.P. 1906. 2. 92).

64. Dans la situation inverse, où le réceptionnaire a déjà touché un dividende dans la faillite de son correspondant, est-il encore recevable à poursuivre les coobligés pour le montant intégral de l'effet jusqu'à parfait payement, sans en déduire le dividende reçu? La Cour de cassation l'a admis (Civ. 13 févr. 1906, D.P. 1907. 1. 169). Mais cette solution est contestable. Le porteur ne conserve plus l'effet qu'à titre de gage. On aurait dû lui appliquer l'art. 554 C. com. (V. les observations de M. Thaller, D.P. *ibid.*).

65. Mais il a été jugé que les dispositions des art. 542 et 544 C. com. qui autorisent le créancier porteur d'engagements solidaires à recourir pour le montant nominal de sa créance contre un deuxième obligé, sans imputer le dividende touché dans la faillite d'un premier débiteur, ne s'étendent pas du régime de la faillite à celui d'une liquidation amiable de succession; qu'en conséquence, si ce créancier a produit dans la liquidation amiable des biens de son débiteur principal pour un solde de compte courant, dans lequel était comprise la remise d'un billet que ce débiteur lui avait fait, et s'il a touché un dividende, il n'est admis à poursuivre ensuite un tiers qui avait donné son aval sur ledit billet que sous déduction de la part afférente à l'effet dans le dividende perçu (Req. 19 mars 1900, D.P. 1901. 1. 345, et la note de M. Thaller. — V. aussi Dijon, 28 juill. 1897, D.P. 99. 2. 274).

§ 2. — *Effet novatoire du compte courant.*

66. — I. Les remises faites par chacun des correspondants, une fois entrées en compte courant, perdent leur caractère primitif et ne constituent désormais que des articles de crédit et de débit du compte. C'est le compte courant qui est désormais le titre des parties, et, par suite, les créances qui y sont portées sont frappées de novation (DELAMARRE ET LE POITVIN, t. 3, n° 255; DEMANGEAT, sur BRAVARD, t. 2, p. 441; RUBEN DE COUDER, n° 39; BOISTEL, *Précis*, n° 884; LYON-CAEN ET RENAULT, t. 4, n°s 823 et s.; THALLER, n° 1664). — Mais cette novation ne s'opère pas *nécessairement*. Les parties peuvent manifester l'intention de laisser subsister, tout en les faisant figurer dans le compte courant, certaines créances, avec les garanties qui y sont attachées. Il a été décidé, notamment, que le fait, par un créancier, d'avoir compris ou laissé comprendre sa créance dans un compte courant ouvert entre lui et son débiteur, n'emporte pas novation de cette créance, et par suite n'entraîne pas extinction du privilège du vendeur qui y est attaché, s'il est constaté que les parties n'ont pas eu l'intention d'opérer une novation (Req. 16 mars 1857, D.P. 57. 1. 347).

67. Mais l'effet novatoire ne s'attache qu'à l'inscription dans un véritable compte courant. Ainsi jugé que cet effet n'est pas produit : ... par un compte établi par *doit* et *avoir* pour arriver à un règlement, lorsqu'on n'y trouve pas autre chose qu'un compte simple et ordinaire (Trib. civ. Lyon, 30 nov. 1871, D.P. 74. 2. 7); ... Par l'inscription, dans un compte général de créances d'origine et de nature diverses, en vue d'en présenter l'ensemble et d'en faciliter le règlement, alors qu'il n'existe pas de conventions de compte courant (Civ. 29 nov. 1871, D.P. 73. 1. 82); ... Par un arrêté de compte établi de propriétaire à fermier, à la suite d'un versement à compte sur des fermages arriérés (Orléans, 8 mai 1883, S. *Obligations*, 983-2°); ... Par un compte établi entre un propriétaire et un locataire dans lequel figurent, au crédit de l'un, des loyers arriérés; au crédit de l'autre, des travaux et fournitures pour le compte du bailleur (Trib. civ. Alger, 14 mars 1887, *Mon. jud. de Lyon*, 4 août 1887).

68. Comme la novation ordinaire, la novation par compte courant ne peut s'opérer qu'autant que la créance à laquelle elle s'applique est susceptible d'être poursuivie en justice. En effet, une dette de jeu ou de pari ne peut être convertie par voie de novation en une obligation civile permettant d'exercer une action contre le débiteur (AUBRY ET RAU, 4e éd., t. 4, § 386). L'inscription d'une dette de jeu dans un compte courant n'empêche donc pas le perdant d'opposer l'exception de jeu. C'est ce qu'avait fréquemment décidé la jurisprudence relativement aux dettes nées de marchés à terme, avant la loi du 28 mars 1885 (Req. 5. juill. 1876, D.P. 77. 1. 264; 24 juin 1885, D.P. 86. 1. 35; Alger, 28 juin 1887 et Civ. 6 nov. 1888, D.P. 89. 1. 145. — FEITU, n° 203; LYON-CAEN ET RENAULT, t. 1, n° 824).

69. — II. La novation qui résulte de l'inscription au compte courant produit les effets ordinaires qu'y attache le Code civil (V. *Obligations*). On signalera seulement les conséquences spéciales que la jurisprudence a été amenée à déduire de l'effet novatoire du compte courant (V. LYON-CAEN ET RENAULT, t. 4, n° 825; THALLER, n° 1664).

70. — 1° Les garanties attachées à la créance primitive, telles que le privilège du vendeur ou son action résolutoire, une hypothèque conventionnelle, un cautionnement, etc., disparaissent et la créance n'a plus d'autres garanties que celles qui ont pu être stipulées par le payement du solde du compte (Orléans, 14 juill. 1847, R. *Obligations*, 2408-2°; Rouen, 18 déc. 1856, D.P. 57. 2. 157; Paris, 28 mars 1885, *La Loi*, n° du 10 nov. 1885; Douai, 28 nov. 1901, et la note de M. Levillain, D.P. 1905. 2. 457).

71. — 2° L'inscription d'une créance dans un compte courant donne à cette créance le caractère du compte courant lui-même. Ainsi l'inscription d'une créance civile au compte courant existant entre deux commerçants rend la créance commerciale (Orléans, 14 juill. 1847, R. *Obligations*, 2408-2°; Civ. 8 mars 1853, D.P. 54. 1. 336).

Il en résulte qu'elle devient productive d'intérêts au taux commercial (Rouen, 18 déc. 1856, D.P. 57. 2. 157), et que la juridiction qui sera appelée à en connaître à la clôture du compte sera la juridiction commerciale (V. *infra*, n° 141).

72. — 3° Les créances entrées dans le compte ne sont plus soumises à la prescription spéciale qui leur était applicable auparavant; elles ne peuvent plus s'éteindre que par la prescription trentenaire, qui s'appliquera au solde définitif (Req. 6 nov. 1832, R. *Prêt à intérêts*, 125-2°; Civ. 10 janv. 1872, D.P. 72. 1. 102). — Spécialement, l'inscription au compte courant d'un effet de commerce substitue à la prescription quinquennale la prescription trentenaire applicable au solde du compte (Civ. 10 janv. 1872, précité).

73. — 4° On trouve une application de l'effet novatoire du compte courant dans l'art. 575 C. com., qui ne permet pas au commettant de revendiquer dans la faillite du commissionnaire le prix de marchandises vendues lorsque ce prix a été compensé en compte courant. Cette disposition se rattache encore plus exactement à l'indivisibilité du compte courant (V. *infra*, n° 81).

§ 3. — *Indivisibilité du compte courant.*

74. Par leur inscription au compte courant, les remises perdent leur individualité et ne forment plus désormais que les éléments inséparables d'un compte, dont elles servent à constituer le solde, qui seul pourra être exigé lors de la clôture du compte. C'est ce qu'on exprime en disant que le compte courant est indivisible.

75. — I. *Effets de l'indivisibilité du compte courant.* — 1° Les correspondants ne peuvent poursuivre en justice le payement isolé d'un article du compte (Bordeaux, 23 janv. 1851, D.P. 51. 2. 136; Poitiers, 18 févr. 1857, D.P. 57. 2. 162; Alger, 20 janv. 1877, Sir. 77. 2. 198, et S. 41-3°; Limoges, 18 juill. 1895, D.P. 98. 2. 395).

76. — 2° Les créanciers des correspondants, n'ayant pas plus de droits que les correspondants eux-mêmes, ne peuvent opérer une saisie-arrêt, soit pour arrêter le cours des opérations convenues entre les correspondants, soit pour détourner les valeurs respectivement engagées de la destination qui leur a été assignée par les conventions; ils ne peuvent exercer leurs droits que sur le solde définitif qui pourra revenir à leur débiteur (Paris, 27 janv. 1855, D.P. 55. 2. 241; Trib. civ. Seine, 6 mars 1875, *Le Droit*, 9 avr. 1875; 6 avr. 1878, *ibid.*, 14 juill. 1878, 17 nov. 1887, *Gaz. Pal.*, 1888, 1er sem., p. 61. — V. *infra*, n° 130).

77. — 3° Les articles du compte ne pouvant faire l'objet d'un payement, puisqu'il n'y a pas de dette jusqu'à la clôture du compte, les remises faites en compte courant ne peuvent être considérées comme des payements. Les règles du Code civil sur l'imputation des payements ne peuvent donc recevoir leur application. C'est la conséquence forcée du droit reconnu à chaque correspondant de disposer des remises faites à son profit (V. *supra*, n° 41) : ce droit de disposition ne pourrait s'exercer si l'on appliquait les règles de l'imputation des payements (Caen, 15 mars 1837, Bordeaux, 8 avr. 1842, Civ. 11 déc. 1848 (motifs), D.P. 48. 1. 234; 17 janv. 1849, avec les conclusions de M. l'avocat général Nicias Gaillard, D.P. 49. 1. 49; 24 mai 1854, D.P. 54. 1. 179; 12 févr. 1868, D.P. 68. 1. 501; Req. 18 déc. 1871, D.P. 72. 1. 100; Douai, 5 mars 1897, D.P. 97. 2. 220. — LYON-CAEN ET RENAULT, t. 4, n° 830. — *Contra* : Req. 3 avr. 1839, R. 50).

Il a été jugé, par application de cette règle : ... que, si une personne a cautionné l'un des correspondants jusqu'à concurrence d'une certaine somme, elle ne peut pas prétendre que sa dette a été éteinte par les premiers versements qui ont suivi le cautionnement (Civ. 17 janv. 1849, précité); .. Que si une dette résultant d'une opération déterminée a été laissée en dehors du compte courant existant entre les parties, le débiteur ne peut exiger que les versements par lui faits entre les mains du créancier soient imputés de préférence sur ladite dette, alors même qu'il aurait plus d'intérêt à l'acquitter, si ces versements constituent

non des payements, mais des remises faites en compte courant (Req. 12 août 1875, D.P. 75. 1. 262).

78. L'existence d'un compte courant ne fait pas obstacle à l'imputation conventionnelle d'un payement. Mais lorsqu'il est stipulé que [illegible] cette remise servira à éteindre tel ou tel article du débit, cette remise affectée ainsi à une destination spéciale n'entre pas, en réalité, en compte courant.

79. — Il n'y a pas lieu davantage à l'application des règles sur la compensation, qui n'est qu'un payement fictif (Civ. 6 frim. an 13, Bordeaux, 7 mars 1826, R. 52; Nancy, [illegible] mars 1873, D.P. 74. 2. 41; Req. 13 mai 1879, D.P. 80. 1. 29; Civ. 22 avr. 1884, D.P. 85. 1. 230; 16 mars 1892, D.P. 92. 1. 232; 4 juill. 1894, D.P. 95. 1. 109; Douai, 30 juin 1904, D.P. 1905. 2. 332; Req. 26 déc. 1906, D.P. 1911. 1. 63). Il n'y a pas à s'arrêter à une objection de texte tirée de l'art. 575 C. com. qui emploie l'expression « compensé en compte courant » (Sur le sens de cette formule, V. *infra*, n° 81). — L'application des règles de la compensation est reculée jusqu'à la clôture du compte (Lyon-Caen et Renault, t. 3, n° 830 *ter*).

Il suit de là qu'un correspondant, qui a inscrit dans un compte courant au débit de son correspondant une dette de jeu existant à son profit, ne peut prétendre que cette dette a été payée par compensation, et enlever ainsi au débiteur l'exception de jeu (Civ. 6 nov. 1888, D.P. 89. 1. 145; Douai, 5 mars 1897, D.P. 97. 2. 220).

80. — 5° Les remises en compte courant, ne constituant ni des payements, ni des dations en payement, ne tombent pas sous l'application de l'art. 446 C. com., qui déclare nuls de droit les payements de dettes non échues et les payements de dettes même échues faites autrement qu'en espèces ou effets de commerce (Civ. 10 mai 1865, D.P. 65. 1. 230; 22 avr. 1884, D.P. 85. 1. 230. — Lyon-Caen et Renault, t. 4, n° 830 *bis*, Thaller, n° 1665. — Comp. *infra*, n° 136).

Mais elles peuvent être annulées par application de l'art. 447 C. com., si le correspondant qui les a reçues a eu connaissance de la cessation des payements du remettant (Caen, 8 juill. 1850, D.P. 55. 2. 19; Orléans, 14 mars 1895, *La Loi*, n° du 18 juin 1895; Trib. civ. Remiremont, 25 janv. 1900, *ibid.*, n° du 10 févr. 1900). — La remise serait même nulle de droit en vertu de l'art. 446, si elle était restée en dehors du compte courant (Req. 27 juin 1882, D.P. 82. 1. 358).

81. — 6° C'est par application du principe de l'indivisibilité du compte courant que l'art. 575, al. 2, C. com., qui permet au commettant de revendiquer par préférence aux autres créanciers de la faillite de son commissionnaire le prix des marchandises qu'il l'avait chargé de vendre, écarte ce droit non seulement lorsque le prix a été payé ou réglé en valeurs, mais aussi lorsqu'il a été *compensé en compte courant* entre le failli et l'acheteur.

82. Toutefois, l'existence d'un compte courant ne suffit pas pour faire obstacle à la revendication. C'est ce qui résulte de la substitution, lors de la revision du livre 3 du Code de commerce en 1838, des mots « compensé en compte courant » aux mots « passé en compte courant », qui figuraient dans la rédaction de l'ancien art. 581. Mais on n'est pas d'accord sur la portée de cette modification. Plusieurs hypothèses peuvent se présenter.

Ou bien au moment de l'ouverture de la faillite du commissionnaire, le compte se balance exactement ou se solde à l'avoir de l'acheteur : dans ce cas, il est bien certain que la revendication du commettant est écartée. Ou bien, le compte se solde par un crédit du commissionnaire, égal, supérieur ou inférieur au prix de vente des marchandises du commettant. En ce cas, la revendication est généralement admise, au moins jusqu'à concurrence du solde, s'il est inférieur au prix. On fait résulter cette solution des mots « compensé en compte courant » substitués, en 1838, aux mots « portés en compte courant » dans l'art. 575, al. 2 (Boistel, *Précis*, n° 1003; Da, n° 44, Thaller, n°s 1134 et 1664). Certains auteurs contestent pourtant cette solution, comme contraire au principe de l'indivisibilité du compte courant (Lyon-Caen et Renault, t. 4, n° 831; Feitu, n° 221). Ils n'appliquent l'art. 575 que dans le cas où, au moment de l'inscription de la créance du prix au crédit du commissionnaire, il n'existait pas d'article de débit avec lequel cette créance puisse se compenser (V. au surplus *Faillite*).

83. — 7° L'indivisibilité du compte courant entraîne cette conséquence que, lorsqu'un jugement a statué sur le règlement d'un compte courant unique, le créancier, qui s'est fait payer le montant de la balance arrêtée en conformité du règlement dressé par le jugement, ne peut plus remettre en question quelques articles de ce compte envisagés isolément (Civ. 30 avr. 1897, D.P. 1901. 1. 14. — V. *Acquiescement*, n° 194).

84. — 8° Le contrat de compte courant laissant incertaine, jusqu'à son règlement définitif, la qualité de créancier ou de débiteur qui appartiendra à l'une ou à l'autre des parties, la prescription est suspendue tant que le règlement n'est pas intervenu (Nancy, 6 mars 1906, D.P. 1908. 2. 334. — Lyon-Caen et Renault, t. 4, n° 832; Thaller, n° 1664).

85. De même, la prescription quinquennale des intérêts des capitaux portés en compte courant ne court pas tant que dure le compte courant; elle ne commence à courir qu'à partir du règlement définitif (Caen, 3 mai 1843, R. 108; Req. 11 mars 1896, D.P. 97. 1. 405. — V. *Prescription*).

86. — II. *Limitation des effets de l'indivisibilité.* — Le principe de l'indivisibilité du compte courant ne produit ses effets qu'au point de vue du règlement des rapports des correspondants entre eux. Lorsqu'il s'agit de régler les rapports d'un des correspondants avec ses ayants cause, sans que sa situation au regard de l'autre correspondant doive être modifiée, il n'y a plus lieu de faire application du principe de l'indivisibilité. A ce point de vue se rattachent un certain nombre de conséquences pratiques dont quelques-unes ont été consacrées par la jurisprudence.

87. — 1° En cas de donation, par contrat de mariage, de biens présents et à venir, l'état des dettes et charges exigé par l'art. 1084 C. civ. à l'effet de conserver au donataire le droit de s'en tenir aux biens présents lors du décès du donateur et de le soustraire ainsi à l'obligation de payer les dettes postérieures à la donation doit comprendre toutes les dettes et charges du donateur au moment de la donation et, notamment, les dettes résultant de comptes courants même non arrêtés à cette époque. A défaut d'énonciations de ces dernières dettes dans l'état annexé, le donataire serait privé de la faculté d'opter pour les biens présents que lui donne l'art. 1084, et il serait tenu, conformément à l'art. 1086, d'accepter ou de répudier la donation pour le tout, avec obligation, en cas d'acceptation, de supporter tout le passif de la succession (Montpellier, 7 déc. 1860, D.P. 61. 2. 180, et, sur pourvoi, Req. 13 nov. 1861, D.P. 62. 1. 26. — Boistel, n° 23; Lyon-Caen et Renault, t. 4, n° 835).

88. — 2° Si l'un des correspondants fait, au préjudice de l'autre, pendant la durée du compte courant, des actes frauduleux, le correspondant lésé s'il est créditeur de l'auteur de la fraude au moment où ces actes sont accomplis, est recevable à exercer l'action paulienne pour faire révoquer les actes faits en fraude de ses droits (Req. 12 nov. 1872, D.P. 74. 1. 78). — Il est vrai que, tant que le compte est en cours, il n'y a ni créancier ni débiteur et que, pour pouvoir exercer l'action révocatoire, il faut avoir une créance remontant à une date antérieure à l'acte frauduleux. Mais il suffit que le juge constate que la liquidation du compte au moment où cet acte a été accompli, aurait fait ressortir un crédit au profit de celui qui exerce l'action paulienne pour que cette action soit recevable (Lyon-Caen et Renault, t. 4, n° 836).

89. — 3° Lorsqu'un correspondant a tiré sur son correspondant une traite, et qu'à l'échéance de la traite l'arrêté fictif du compte constituerait le tireur créancier, cette créance peut-elle être considérée comme une provision? On l'a soutenu (Dietz, p. 78 et s. — Comp. Da, n° 84). — Cette opinion ne saurait être acceptée avec toutes ses conséquences, sans faire échec au principe de l'indivisibilité. D'une part, il est certain que le porteur ne pourra pas agir contre le tiré, si celui-ci n'a pas accepté, sous prétexte qu'il aurait provision, car le tireur n'a pu disposer au profit du porteur d'une créance faisant partie d'un compte courant. D'un autre côté, si le porteur n'a pas agi contre le tiré, il ne pourra se voir opposer la déchéance du porteur négligent, puisqu'il n'y avait pas provision disponible à l'échéance. Mais, en cas de faillite du tireur, le porteur pourra se faire payer sur le solde créditeur, considéré comme provision, par préférence aux autres créanciers du failli (Civ. 20 juin 1854, D.P. 54. 1. 305; Lyon-Caen et Renault, t. 4, n° 837. — Comp. en ce qui concerne la provision du chèque : Civ. 24 mars 1890, D.P. 91. 1. 427).

90. — 4° On doit décider, malgré l'indivisibilité du compte courant, que, si l'un des correspondants se marie sans contrat, la détermination des créances ou des dettes qui tombent de son chef en communauté se fait d'après l'état du compte courant au moment du mariage.

91. — 5° On peut enfin rattacher au même principe la règle d'après laquelle l'entrée d'un effet de commerce en compte courant ne lui fait pas perdre sa nature propre et n'empêche pas le réceptionnaire d'exercer les droits qui résultent de l'endossement fait à son profit. On a dit qu'il peut exercer ces droits en cas de contrepassation (V. *supra*, n° 62). Il peut les exercer même s'il ne contrepasse pas (Civ. 24 janv. 1906, et la note de M. Lacour), D.P. 1906. 1. 353).

92. Il peut même exercer son recours solidaire en vertu de l'art. 164 C. com., contre son endosseur, sans que celui-ci puisse lui opposer qu'en vertu de l'indivisibilité du compte courant, la traite aurait perdu, par son inscription au compte, son individualité propre et n'autoriserait plus le porteur à agir contre l'endosseur qu'en vertu du compte courant (Civ. 24 janv. 1906, précité).

§ 4. *Intérêts du compte courant.*

93. La jurisprudence a établi des règles spéciales en ce qui concerne le cours des intérêts des valeurs entrées dans le compte courant. Ces règles ne sont pas seulement des règles coutumières destinées à suppléer au silence de la loi; elles sont, dans certains cas, en opposition avec des textes formels.

94. — I. *Cours de plein droit des intérêts.* — Alors que, d'après le droit commun (C. civ. art. 1153), les intérêts des sommes dues ne courent que du jour de la sommation (du jour de la demande en justice,

avant la loi du 7 avr. 1900), une jurisprudence constante décide que les intérêts des sommes portées au compte courant courent de plein droit (Bordeaux, 9 août 1840, R. 74; Req. 11 janv. 1841, R. 75; Civ. 8 mars 1853, D.P. 54. 1. 336; Req. 18 nov. 1896, D.P. 97. 1. 485).

Quelques auteurs ont rattaché cette règle à la disposition de l'art. 2001 C. civ., qui fait courir l'intérêt des avances faites par le mandataire à dater du jour des avances constatées. Mais les correspondants ne sont pas liés par un contrat de mandat. Il est plus juridique de l'expliquer par la volonté présumée des parties, qui, en se privant de la libre disposition des valeurs entrées en compte jusqu'à la clôture du compte courant, n'ont pas eu l'intention de les laisser improductives (Delamarre et Le Poitvin, t. 3, n° 475; Demangeat, sur Bravard, t. 2, p. 495; Feitu, n°s 258 et s.; Lyon-Caen et Renault, t. 4, n° 841. — Comp. Civ. 8 mars 1853, D.P. 54. 1. 336).

95. La règle qui fait courir les intérêts de plein droit s'applique non seulement au compte courant entre commerçants, mais aussi à celui qui est établi entre non-commerçants, soit qu'il s'applique à des opérations commerciales (Bordeaux, 4 juill. 1832, R. 76); ... Soit même qu'il ne comprenne que des opérations civiles (Noblet, p. 98; Feitu, n° 264; Boistel, n° 886).

Mais il faut nécessairement qu'il y ait un compte courant. L'ouverture d'un compte ordinaire, par exemple, par un fournisseur à un ouvrier, ne ferait pas courir les intérêts des articles du compte (Bourges, 16 mai 1845, D.P. 47. 2. 32).

96. Toutes les sommes inscrites au compte courant portent intérêt de plein droit, même les accessoires des articles principaux, tels que les frais et déboursés qui ont été nécessaires pour effectuer l'encaissement (Bordeaux, 9 août 1840, R. 74).

97. Le payement d'intérêts, bien qu'il soit dans l'usage du commerce, n'est d'ailleurs pas de l'essence du compte courant lui-même (Montpellier, 15 mai 1871, D.P. 74. 2. 165).

98. — II. *Point de départ des intérêts.* — En principe et sauf convention contraire, les intérêts courent respectivement au profit et à charge de chaque correspondant du jour où le récepteur a la jouissance de la valeur portée au compte (Lyon-Caen et Renault, t. 4, n° 842). Ainsi les traites à vue remises en compte courant à un banquier par un négociant, produisent intérêt au profit de celui-ci à compter du jour de leur encaissement (Civ. 15 nov. 1875, D.P. 76. 1. 171).

99. Il peut être convenu que les intérêts courront de dates différentes pour chacune des parties, par exemple que, dans un compte courant entre un banquier et son client, les intérêts des avances faites par le banquier courront du jour même où ces avances auront été faites, alors qu'il ne sera débité des intérêts des fonds par lui encaissés qu'après un certain nombre de jours (Civ. 16 mai 1838, R. 87).

On pourrait même convenir que les intérêts ne seraient dus que par l'une des parties et que l'autre en serait dispensée.

100. III. *Taux des intérêts.* — Le taux des intérêts est fixé par la convention des parties, sans limitation de maximum si le compte courant est commercial, dans les limites du maximum de 5 pour 100, s'il a un caractère purement civil.

101. Le taux des intérêts est, en principe, le même pour chacun des correspondants (Civ. 11 mars 1856, D.P. 56. 1. 407). Mais cette réciprocité n'est pas essentielle. Il arrive même fréquemment dans les comptes courants établis avec des banquiers que l'intérêt ou profit du banquier est plus élevé que celui dont bénéficie l'autre partie. Cette combinaison est incontestablement valable (Caen, 21 mars 1849, D.P. 50. 2. 56; Bordeaux, 8 avr. 1880, D.P. 81. 1. 109). — En pareil cas, le calcul des intérêts ne pourra se faire par la méthode des nombres; il faudra employer la méthode dite par échelette ou hambourgeoise (Bordeaux, 8 avr. 1880, D.P. 81. 1. 109. — Boistel, n° 877).

102. Lorsque le compte courant est établi entre un commerçant et un non-commerçant, il a été jugé que le taux des intérêts peut être le même pour chacun des correspondants et dépasser le maximum légal même pour la partie qui n'est pas commerçante; la réciprocité serait même sous-entendue à défaut de convention contraire (Bordeaux, 4 juill. 1832, R. 76; Civ. 11 mars 1856, D.P. 56. 1. 407). — Suivant une autre opinion, l'unité du compte courant ne ferait pas obstacle à ce que le taux des intérêts fût fixé dans les limites du maximum légal au profit du non-commerçant, car, ainsi qu'on l'a observé (V. *supra*, n° 101), l'égalité du taux des intérêts au profit de chaque partie n'est nullement essentielle (Lyon-Caen et Renault, t. 4, n° 843).

103. — IV. *Anatocisme.* — L'art. 1154 C. civ. défend de faire produire des intérêts aux intérêts produits par un capital, à moins que ces intérêts ne soient dus pour une année entière et qu'une convention n'ait autorisé cette capitalisation ou que les intérêts échus n'aient fait l'objet d'une demande en justice ou au moins, depuis la loi du 7 avr. 1900, d'une sommation de payer. Cette prohibition de l'anatocisme s'applique-t-elle aux intérêts des sommes portées en compte courant, de telle sorte qu'à chaque arrêté de compte, le solde reporté à nouveau ne puisse produire intérêts, pour la part d'intérêts qui s'y trouve comprise, que si ces intérêts sont dus pour une année et s'ils ont fait l'objet d'une demande ou d'une sommation?

Une jurisprudence constante écarte l'application de l'art. 1154 et décide que le solde reporté à nouveau est lui-même immédiatement productif d'intérêts, bien que l'arrêté de compte ait eu lieu au bout de moins d'une année, par exemple, tous les six mois ou tous les trois mois suivant les usages du commerce (Req. 22 juin 1822, R. 99-3°; Req. 19 déc. 1827, R. *Acte de commerce*, 336; Bourges, 23 mars 1835 et 2 mars 1836, R. *Banquier*, 39; Grenoble, 16 févr. 1836, R. *ibid.*, 46; 24 févr. 1841, R. 99-2°; Caen, 8 juill. 1850, D.P. 55. 2. 19; Req. 12 mars 1851, D.P. 51. 1. 290; Nîmes, 6 déc. 1860, D.P. 61. 2. 104; Req. 14 nov. 1864, D.P. 65. 1. 54; Paris, 16 juill. 1869, D.P. 72. 1. 393; Req. 14 juin 1870, D.P. 71. 1. 64, 8 août 1871, D.P. 71. 1. 214; Bourges, 14 mai 1873, D.P. 74. 2. 30; Civ. 13 févr. 1883, D.P. 84. 1. 31; Req. 11 janv. 1887, D.P. 88. 1. 382; Pau, 3 mai 1888, D.P. 89. 2. 225; Req. 3 mai 1892, D.P. 94. 1. 202; Grenoble, 12 déc. 1893, D.P. 97. 1. 321. — *Contra* : Liége, 24 avr. 1834, 30 juin 1841, R. 100; Bourges, 14 févr. 1854, D.P. 55. 2. 271).

Cette dérogation à une prohibition édictée par le Code dans un but d'ordre public a été critiquée par plusieurs auteurs (Delamarre et Le Poitvin, t. 3, n° 338; Demangeat, sur Bravard, t. 2, p. 448; Dietz, p. 227). Il est certain que l'usage du commerce n'est pas une explication suffisante de cette dérogation, car l'usage ne saurait prévaloir contre une disposition prohibitive. Mais cette dérogation peut s'expliquer par l'indivisibilité du compte courant qui ne permet pas de décomposer le solde à nouveau et d'y rechercher la part qui représente des intérêts (Boistel, n° 886; Lyon-Caen et Renault, t. 4, n° 844. — Comp. Thaller, n° 1669; Aubry et Rau, t. 4, § 308, texte et note 67).

104. La jurisprudence apporte certaines restrictions à la capitalisation des intérêts compris dans le solde reporté à nouveau. D'une part, elle exige qu'il y ait accord entre les parties sur cette manière de procéder (Req. 12 mars 1851, cité *supra*, n° 103; 16 déc. 1851, D.P. 54. 1. 283; Paris, 16 juill. 1869; Req. 14 juin 1870; Civ. 13 févr. 1883, cités n° 103). Cet accord peut, d'ailleurs, être tacite et résulter notamment de l'approbation donnée aux comptes envoyés périodiquement (Caen, 8 juill. 1850, D.P. 55. 2. 19; Lyon, 29 juill. 1852, D.P. 54. 2. 101. — V. toutefois : Trib. Tours, 1er juin 1880, D.P. 82. 2. 172). — Mais il a été jugé que le consentement du crédité à la capitalisation des intérêts ne saurait s'induire de la clause d'un acte d'ouverture de crédit portant que le compte sera arrêté tous les trois mois (Req. 16 déc. 1851, D.P. 54. 1. 283).

D'autre part, les soldes des arrêtés de compte ne deviennent productifs d'intérêt que s'ils sont immédiatement exigibles : la capitalisation trimestrielle devrait donc être écartée s'il avait été stipulé que les sommes avancées ne seraient remboursables que trois mois après la fin des opérations (Req. 16 déc. 1851, précité).

105. Pour que la capitalisation se produise, il faut que le compte soit effectivement arrêté et réglé à chaque période (Req. 10 nov. 1818, R. 202, avec une consultation en sens contraire de M. Pardessus; Civ. 14 mai 1850, D.P. 50. 1. 157; Nîmes, 6 déc. 1860, D.P. 61. 2. 104). Ainsi les capitalisations trimestrielles convenues entre les parties ne peuvent se prolonger au delà de l'époque où les comptes courants ont cessé d'être fournis et arrêtés trimestriellement, nonobstant la continuation des opérations de crédit qui ont donné lieu à ces comptes (Civ. 14 mai 1850, précité). — Il n'est, d'ailleurs, pas nécessaire que ces arrêtés de compte aient été l'objet d'un acte exprès signé entre les parties : il suffit qu'ils aient eu lieu, de la part de l'une d'elles, avec pleine connaissance et approbation de l'autre (Nîmes, 6 déc. 1860, précité).

106. La jurisprudence exige enfin que la capitalisation par période d'une durée inférieure à un an ne déguise point une perception usuraire (Caen, 8 juill. 1850, D.P. 55. 2. 19; Civ. 13 févr. 1883, D.P. 84. 1. 31). Cette restriction ne trouverait plus guère son application que dans les comptes courants civils, depuis que la loi du 12 janv. 1886 a établi la liberté du taux de l'intérêt en matière commerciale. Un arrêt a décidé que la capitalisation ne pourrait s'opérer à des intervalles de moins de trois mois, par exemple, à la fin de chaque mois, parce que ce mode de procéder favoriserait l'usure (Rennes, 13 mars 1876, D.P. 79. 2. 94). Mais, si ce mode de calcul n'est pas usité en matière commerciale, il ne paraît pas qu'il puisse être interdit, du moment qu'on admet la capitalisation trimestrielle.

107. Le compte courant échappe à l'application de l'art. 1154, qu'il soit établi entre commerçants ou entre non-commerçants (Lyon-Caen et Renault, t. 4, n° 845). — Il en est ainsi, du moins, lorsque les opérations entrées dans le compte entre non-commerçants ont le caractère commercial (Bordeaux, 4 juill. 1832, R. 76. — V. en sens contraire pour le cas où les remises ne sont pas commerciales : Bourges, 2 mars 1836 et 18 déc. 1839, R. *Banquier*, 39).

108. Il n'est pas nécessaire non plus, pour que l'art. 1154 cesse d'être applicable, que le compte courant soit réciproque (Lyon-Caen et Renault, t. 4, n° 845).

Mais la capitalisation des intérêts en dehors des conditions prévues par l'art. 1154 C. civ. ne s'appliquerait pas à un simple prêt pour

sûreté duquel un immeuble a été donné en [illegible] le prêteur aurait un compte ouvert avec l'emprunteur du chef [illegible] D'autre part, les intérêts d'une créance qui n'est pas entrée dans le compte courant existant entre le créancier et le débiteur ne peuvent être capitalisés comme ceux des créances faisant partie du compte (Bourges, 3 mai 1844, R. 106).

109. — V. *Droit de commission.* — Indépendamment de l'intérêt, les parties peuvent stipuler un droit de commission pour les décaissements ou avances qu'ils font pour le compte de leur correspondant. Ce droit peut être stipulé soit par chaque correspondant, soit seulement par l'un d'eux : dans les comptes courants avec un banquier, un droit de commission est généralement stipulé au profit du banquier seul (V. par exemple Aix, 15 janv. 1844, R. *Banquier*, 43; Civ. 11 mars 1856, D.P. 56. 1. 407; Lyon, 2 janv. 1865, D.P. 65. 2. 47; Req. 14 juin 1870, D.P. 71. 1. 64).

110. Cette perception a toujours été considérée comme légale (Req. 19 déc. 1827, R. *Acte de comm.*, 336; Grenoble, 31 août 1839 et Req. 14 juill. 1840, R. *Banquier*, 39; Grenoble, 24 févr. 1841, R. 99-2°; Aix, 15 janv. 1843, R. *Banquier*, 43; Bordeaux, 16 janv. 1845, D.P. 45. 4. 54; Req. 12 mars 1851, D.P. 51. 1. 290; Civ. 8 mars 1853, D.P. 54. 1. 336; Req. 5 déc. 1854, D.P. 54. 5. 173; 14 nov. 1864, D.P. 65. 1. 54; Dijon, 2 janv. 1865, D.P. 65. 2. 47; Aix, 29 mai 1866, D.P. 66. 2. 236; Req. 14 juin 1870, D.P. 71. 1. 64; 5 nov. 1884, D.P. 85. 1. 67; Civ. 8 mars 1897, D.P. 97. 1. 321).

Toutefois la jurisprudence exigeait, avant la loi du 12 janv. 1886, que la commission fût la rétribution d'un service rendu et ne déguisât pas, par son exagération, un intérêt usuraire. Ainsi il avait été jugé qu'aucun droit de commission n'était dû : ... sur le montant d'effets échangés réciproquement entre les parties (Grenoble, 6 mai 1842, R. *Banquier*, 40); ... Sur les écus que le banquier reçoit du crédité (Bourges, 23 mars 1835, 2 mars 1836, 18 déc. 1839, R. *eod. v°*, 39); ... Sur un renouvellement de billets (Douai, 20 févr. 1841, R. *eod. v°*, 40); ... A raison du recouvrement de traites souscrites par le crédité au profit du créditeur, dans l'intérêt seul ou pour la convenance particulière de ce dernier (Bordeaux, 11 janv. 1851, D.P. 54. 1. 283); ... Sur des valeurs souscrites en couverture et non négociées (Civ. 15 nov. 1875, D.P. 76. 1. 171). — Cette restriction ne peut plus trouver son application dans les comptes courants commerciaux depuis la loi du 12 janv. 1886, sur la liberté du taux de l'intérêt en matière commerciale.

111. On avait discuté autrefois si le droit de commission ne pouvait être perçu qu'une seule fois ou s'il était exigible à l'occasion de chaque renouvellement. La jurisprudence avait d'abord admis que le droit de commission n'était dû qu'une fois (Grenoble, 16 févr. 1836, R. *Banquier*, 46; 31 août 1839, R. *ibid.*, 39; 24 févr. 1841, R. 99-2°; Colmar, 11 mai 1842 et Civ. 2 juill. 1845, D.P. 45. 1. 314; Req. 16 déc. 1851, D.P. 54. 1. 283; 5 déc. 1854, D.P. 54. 5. 174; Angers, 1er mai 1868, Sir. 68. 2. 348). Mais l'opinion contraire avait prévalu, et il a été reconnu par de nombreux arrêts qu'un banquier peut légitimement percevoir un droit de commission pour [illegible] nouveau lors des règlements périodiques, soit semestriels, soit trimestriels (Paris, 28 déc. 1853, D.P. 54. 2. 156; Civ. 9 juill. 1872, D.P. 72. 1. 393; Bourges, 14 mai 1873, D.P. 74. 2. 30; Req. 5 nov. 1884, D.P. 85. 1. 67; Grenoble, 12 déc. 1893, D.P. 97. 1. 321. — Lyon-Caen et Renault, t. 4, n° 847).

112. La jurisprudence a toujours admis que le juge peut réduire le taux de la commission (Bourges, 14 févr. 1854, D.P. 55. 2. 271; Civ. 9 juill. 1872, D.P. 72. 1. 393). — Ce pouvoir de réduction continue à lui appartenir même depuis la loi du 12 janv. 1886 (Civ. 18 mars 1897, D.P. 97. 1. 321).

Art. 7. — Clôture du compte courant.

113. La clôture du compte courant est la cessation du compte. Elle ne doit pas être confondue avec les balances de comptes que les correspondants sont dans l'usage de dresser périodiquement à des époques convenues ou fixées par les usages du commerce. Ces arrêtés de compte ne mettent pas fin aux opérations des parties. Ils ont pour but de renseigner les parties sur leur situation respective et de rendre productif d'intérêts le solde provisoire du compte, qui est reporté à nouveau.

114. Les reports à nouveau provenant de balances provisoires sont de simples opérations de comptabilité et n'impliquent pas de novation. C'est le même compte courant qui continue jusqu'à la clôture définitive; la balance finale seule fixe les situations respectives. Par suite, en cours de compte, celui qui a reçu des titres en garantie ne peut les réaliser pour en appliquer le produit au remboursement de ses avances (Civ. 17 oct. 1900, D.P. 1900. 1. 556).

§ 1er. — *Causes de la clôture du compte courant.*

115. La clôture peut être volontaire ou forcée, c'est-à-dire résulter de la volonté des parties ou d'événements indépendants de cette volonté.

116. — I. *Clôture volontaire.* — Lorsque la durée du compte courant a été fixée, la clôture du compte se produit à la date convenue. En l'absence d'une convention à cet égard, chaque correspondant peut faire cesser le compte à la date qu'il choisit, mais en se conformant aux usages du commerce.

Il a été jugé qu'il n'y a pas clôture d'un compte courant, bien que le banquier ait avisé son client que les opérations de ce compte seraient closes à une date déterminée, si cet avis n'a été qu'une menace non suivie d'exécution et si, par la volonté commune des parties, le compte courant a continué (Grenoble, 12 déc. 1893, D.P. 97. 1. 321).

117. — II. *Clôture forcée.* — Les causes indépendantes de la volonté qui amènent la clôture du compte courant sont les mêmes que celles qui mettent fin au mandat en vertu de l'art. 2003 C. civ., savoir : la mort, l'interdiction, la faillite, la liquidation judiciaire ou la déconfiture de l'un des correspondants (Civ. 20 juill. 1846, D.P. 46. 1. 335; Paris, 18 juin 1891, *Pand. franç.*, 91. 2. 33, note de M. Chauveau; Civ. 2 juill. 1891, D.P. 92. 1. 598; 8 juill. 1891, Sir. 95. 1. 485; Grenoble, 30 juin 1894, D.P. 95. 1. 401, et la note de M. Sarrut; Civ. 8 mars 1897, D.P. 97. 1. 321; Poitiers, 7 nov. 1898, *La Loi*, 20 déc. 1898; Caen, 28 janv. 1899, D.P. 1901. 2. 289, et la note de M. Thaller; Req. 19 nov. 1906, D.P. 1907. 1. 78. — Boistel, n° 847; Lyon-Caen et Renault, t. 4, n° 848; Thaller, n° 1660).

118. Si les opérations sont continuées malgré la survenance de l'un de ces événements, leur effet est différent, selon qu'elles ont été faites *pour* le correspondant décédé ou devenu incapable ou *avec* lui. Dans le premier cas, l'opération faite par un mandataire du correspondant dans l'ignorance de la cause qui a fait cesser son mandat est valable (C. civ. art. 2008); et l'ignorance du mandataire est présumée tant que la preuve contraire n'est pas rapportée (Comp. Angers, 27 mars 1846, D.P. 46. 2. 86). Jugé que le fondé de pouvoirs d'un banquier avait pu valablement recevoir des valeurs et les porter en compte courant pour son mandant, bien qu'au moment de la réception de ces valeurs le banquier fût, depuis plusieurs jours, parti sans esprit de retour, si l'on ignorait encore, à ce moment, la véritable cause de son départ; et que l'envoyeur ne pouvait en demander la restitution ou le payement intégral au préjudice de la faillite du banquier déclaré depuis en faillite (Civ. 5 août 1874, D.P. 75. 1. 105; Liége, 10 févr. 1883, D.P. 85. 2. 61). — Dans le second cas, les opérations faites avec l'incapable ou le décédé sont non avenues. Ainsi les traites envoyées en compte courant ne peuvent pas y entrer, si celui à qui elles sont adressées est décédé, interdit ou en faillite au moment de la remise (Civ. 20 juill. 1846, D.P. 46. 1. 335. — V. aussi Grenoble, 30 juin 1894, D.P. 95. 1. 401).

119. Le concordat accordé au failli ne peut faire revivre le compte courant; si des avances sont faites postérieurement au concordat, un nouveau compte courant commence; ce n'est pas l'ancien qui continue (Civ. 8 mars 1897, D.P. 97. 1. 321).

§ 2. — *Effets de la clôture du compte courant.*

120. Par la clôture du compte, la position des parties se trouve fixée, les opérations sont arrêtées; le compte est balancé; cette balance des articles de crédit et de débit fait généralement apparaître un solde, qui est seul exigible.

121. — I. *Arrêt des opérations.* — Lorsque le compte courant est clos, les nouvelles opérations qui peuvent intervenir entre les parties n'entrent pas dans le compte. Si les correspondants ont l'intention de rester en compte courant, un nouveau compte commence, dans lequel le solde de l'ancien compte figurera comme un article ordinaire.

Toutefois la clôture du compte n'empêche pas que les opérations en cours soient terminées (Req. 2 août 1882, Sir. 83. 1. 154).

122. — II. *Règlement du compte.* — Le compte peut être réglé à l'amiable ou en justice. On suit les règles posées par les art. 524 à 542 C. proc.

123. Lorsque le compte est dressé à l'amiable, celui qui l'a établi envoie à l'autre une copie du compte. Si celui-ci l'approuve, il y appose sa signature. Cette signature devrait être précédée d'un *bon* ou *approuvé* si le débiteur n'était pas commerçant et ne rentrait pas dans les catégories de personnes énumérées par l'art. 1326 C. civ.

Il a été jugé qu'un compte courant, non écrit de la main de celui qu'il constitue débiteur, mais revêtu de son *bon* ou *approuvé*, quoique sans énonciation en toutes lettres de la somme à laquelle s'élève la dette, fait preuve contre les héritiers du débiteur s'il résulte des circonstances que ce compte est exact et sincère (Lyon, 8 févr. 1851, D.P. 53. 1. 341).

Il appartient, d'ailleurs, aux juges du fait d'apprécier souverainement si un compte a été approuvé (Civ. 24 mai 1870, D.P. 70. 1. 407; Req. 23 janv. 1901, D.P. 1902. 1. 165).

124. L'acceptation du compte peut être faite sous réserve d'une vérification ultérieure (Civ. 6 nov. 1888, D.P. 89. 1. 145).

125. Le compte accepté ne peut être révisé que dans les cas prévus par l'art. 541 C. proc. V. *Compte*, n°s 130 et s.

Mais si la revision n'est pas admise, la simple rectification d'une erreur matérielle peut toujours être demandée. Ainsi on peut demander le rétablissement dans le compte d'une opération qui y a été seulement omise, ou le retranchement de celle qui ne

devait pas y figurer (Req. 11 janv. 1887, D.P. 88. 1. 382).

126. Lorsqu'un compte comprend des articles se référant à une créance dont la cause est illicite, par exemple en matière d'intérêts usuraires, l'action en redressement, ou même en revision du compte est toujours ouverte (Orléans, 21 août 1840, R. 93; Civ. 2 juill. 1845, D.P. 45. 1. 345; Req. 2 juill. 1876, D.P. 77. 1. 264; Civ. 6 nov. 1888, D.P. 89. 1. 145).

§ 3. — *Payement du solde.*

127. — I. *Exigibilité du solde.* — A défaut de convention contraire, le payement du solde est immédiatement exigible, sauf aux juges à accorder, suivant les circonstances, des délais pour le payement (Bourges, 6 juin 1840, R. 130).

128. Le tribunal pourrait user de la faculté d'accorder des délais même si le solde se composait de lettres de change ou de billets à ordre ; les art. 135, 157 et 187 C. com. ne peuvent être opposés à la demande de délai, à cause de la novation qui est résultée de l'inscription au compte courant (Req. 20 déc. 1842, R. 133).

129. Le solde étant exigible, les règles sur la compensation et l'imputation des payements trouvent à nouveau leur application (Douai, 30 juin 1904, D.P. 1905. 2. 392).

130. Une saisie-arrêt peut être faite par les créanciers du créditeur sur le solde. V. *suprà*, n° 76.

Le saisissant pourrait, avant la clôture du compte, faire une saisie-arrêt sur le solde, à la condition de spécifier que son opposition porte sur le solde (Alger, 11 août 1891, *Le Droit*, 4 oct. 1891). Mais il paraît juridique d'admettre que la saisie-arrêt faite pendant la durée du compte courant ne porte pas de plein droit sur le solde (Lyon-Caen et Renault, t. 4, n° 828).

131. — II. *Prescription.* — Le solde du compte courant n'est prescriptible que par 30 ans, comme les créances ordinaires, tant en matière civile qu'en matière commerciale (Rouen, 10 nov. 1817, R. 108); ... Alors même que dans le compte se trouveraient compris des billets à ordre ou des lettres de change.

132. — III. *Intérêts du solde.* Le solde du compte courant arrêté après la clôture est de plein droit productif d'intérêts (Paris, 24 juin 1812, R. 89. Civ. 25 mars 1853, D.P. 54. 1. 336; 26 juill. 1865, D.P. 65. 1. 484; 11 janv. 1886, D.P. 86. 1. 121; Dijon, 28 juill. 1897, D.P. 99. 2. 274; Req. 29 janv. 1901, D.P. 1901. 1. 302).

133. Il ne suffit pas, pour arrêter le cours des intérêts produits par le solde, que le débiteur avise le créancier qu'il tient le solde à sa disposition, si, d'ailleurs, le créancier n'a pas déclaré accepter ; des offres réelles peuvent seules produire cet effet (Civ. 11 janv. 1886, D.P. 86. 1. 121).

Mais la capitalisation des intérêts de la somme due pour solde est soumise aux conditions de l'art. 1154 C. civ. (Civ. 11 janv. 1886, précité; Pau, 3 mai 1888, D.P. 89. 2. 285).

134. Les intérêts du solde se prescrivent par cinq ans à partir du règlement définitif (Req. 5 juin 1872. D.P. 73. 1. 77).

135. — IV. *Garanties du payement.* Des sûretés réelles ou personnelles peuvent être constituées pour garantir le payement du solde.

L'hypothèque constituée ou le cautionnement donné par l'un des correspondants peuvent, d'ailleurs, être limités à l'état du compte au moment où ces garanties sont fournies. Le principe de l'indivisibilité du compte courant n'y fait pas obstacle (Lyon-Caen et Renault, t. 4, n° 834. — Comp. Alger, 19 juin 1894, D.P. 96. 2. 237).

136. Comme, jusqu'à la clôture du compte, il n'y a ni créance, ni dette, la constitution d'une hypothèque ou d'un nantissement consentie par l'un des correspondants à l'autre dans la période suspecte n'est pas nulle de droit en vertu de l'art. 446, comme ayant pour objet de garantir une dette antérieurement contractée; car la dette ne naît qu'après la clôture du compte, elle est donc postérieure, et non antérieure, à la constitution de l'hypothèque ou du nantissement (Civ. 8 déc. 1875, D.P. 76. 1. 105; 26 déc. 1880, D.P. 81. 1. 54; Civ. 24 juin 1903, D.P. 1903. 1. 472. — Lyon-Caen et Renault, t. 4, n° 833). La nullité peut seulement en être prononcée par application de l'art. 447.

137. Inscription peut être prise immédiatement par le bénéficiaire de la constitution d'hypothèque pour avoir effet au jour où elle est prise.

Mais le bénéficiaire de l'hypothèque ne peut se faire colloquer sur le prix des biens de son débiteur qu'après apurement du compte (V. *Privilèges et hypothèques*).

138. L'hypothèque garantit le solde intégral sans distinguer s'il est constitué par des capitaux ou des intérêts capitalisés. Quant aux intérêts courus à partir du règlement, ils ne sont garantis, à la date de l'inscription, que pour trois années par application de l'art. 2151 C. civ. (V. *Privilèges et hypothèques*).

139. S'il résulte des termes d'un acte d'ouverture de crédit qu'une somme n'est pas comprise au compte courant, le débiteur ne peut, vis-à-vis des tiers, se départir des stipulations formelles de cet acte pour donner à son obligation, garantie par une hypothèque, une plus grande étendue (Douai, 15 janv. 1885, D.P. 87. 1. 27).

140. — V. *Compétence.* — Les opérations inscrites au compte courant perdant leur individualité, c'est le tribunal du domicile du défendeur qui est en principe compétent en vertu de l'art. 59 C. proc. pour connaître de la demande tendant à l'apurement d'un compte courant et au payement du solde provenant de la balance, sans qu'il y ait à faire acception pour la compétence, en vertu de l'art. 420 C. proc., du lieu où ont été réalisées les opérations commerciales comprises dans le compte (Req. 1er mars 1887, D.P. 87. 1. 161. — Lyon-Caen et Renault, t. 4, n° 851).

141. Le juge du compte courant apprécie toutes les questions que soulèvent les divers articles du compte, même si, par leur objet, ils étaient de la compétence d'une juridiction différente. Ainsi le tribunal de commerce connaîtra des difficultés soulevées par l'inscription à un compte courant commercial d'une créance civile, comme à l'inverse le tribunal civil connaîtra d'une créance commerciale, par exemple d'une lettre de change inscrite à un compte courant civil. C'est une conséquence de l'effet novatoire du compte courant (V. *suprà*, n°s 66 et s.).

COMPTE DE RETOUR. — V. *Lettre de change.*

COMPTE DE TUTELLE. — V. *Minorité-tutelle.*

COMPULSOIRE

(R. et S. *eod. vo.*)

Division.

Art. 1. — Actes qui peuvent faire l'objet d'un compulsoire (n° 4).
§ 1. — Actes publics (n° 5).
§ 2. — Actes privés (n° 21).
Art. 2. — Personnes qui peuvent demander le compulsoire ; Conditions (n° 32).
§ 1. — Droit des parties de demander copie ou expédition (n° 33).
§ 2. — Droit des tiers de demander un compulsoire ; Conditions (n° 38).
Art. 3. — Procédure du compulsoire (n° 51).
§ 1. — Demande de compulsoire (n° 51).
§ 2. — Jugement ordonnant le compulsoire ; Signification (n° 58).
§ 3. — Exécution du compulsoire ; Procès-verbal (n° 67).
Art. 4. — Procédures improprement appelées compulsoires (n° 84).

Bibliographie.

Amiaud, *Traité formulaire général alphabétique et raisonné du notariat*, v° Compulsoire. — Berriat Saint-Prix, *Cours de procédure civile*, 6e éd., 1855, t. 2, p. 733 et 734. — Bioche, *Dictionnaire de procédure civile et commerciale*, 6e éd., v° Compulsoire. — Boitard, Colmet-Daage et Glasson, *Leçons de procédure civile*, 15e éd., t. 2, n°s 1103 et s. — Carré et Chauveau, *Lois de la procédure civile et commerciale*, 5e éd., t. 6, 2e partie, quest. 2876 et s. — Dutruc, *Supplément aux lois de la procédure civile et commerciale*, 2e éd., v° Compulsoire. — Garsonnet, *Traité de procédure*, 2e éd., par Cézar-Bru, t. 7, § 2580 et s. — Glasson et Colmet-Daage, *Précis de procédure*, 2e éd., par Tissier, t. 2, n° 1841. — Lansel et Didio, *Encyclopédie du notariat et de l'enregistrement*, v° Compulsoire. — Pigeau, *Commentaire sur le Code de procédure civile*, 1829, t. 2, p. 391 et s. — Rolland de Villargues, *Répertoire de la jurisprudence du notariat*, v° Compulsoire. — Rousseau et Laisney, *Dictionnaire de procédure*, 2e éd., v° Compulsoire.

---

1. Le *compulsoire*, au sens strict du mot, est la voie prise par un tiers, dans le cours d'une instance, pour se faire délivrer par un notaire ou un autre dépositaire public expédition ou copie d'un acte dans lequel il n'a pas été partie, mais dont il est intéressé à prendre communication, parce que cette pièce peut conduire à la décision de l'instance engagée (C. proc. art. 846 et s.). — On donne aussi, mais inexactement, le nom de compulsoire à la voie prise, en dehors de toute instance, par une partie intéressée en nom direct dans un acte détenu par un officier public, ou par d'autres qui n'y ont pas été parties, à l'effet d'en obtenir expédition ou

communication de l'officier public, qui refuse de la délivrer, a besoin d'être autorisé par le [illegible] de délivrance (L. 25 vent. an 11, art. 23 et 24; C. proc. art. 839 et 845).

2. L'expression de compulsoire est même parfois employée pour désigner la vérification des registres d'un commerçant ou la demande de communication de pièces (V. [illegible], nos 84 et 85).

3. La dénomination de compulsoire sert encore à désigner, dans la pratique, le procès-verbal que l'officier public rédige lorsqu'il est appelé à donner connaissance, en vertu d'une décision de justice, d'un acte qu'il détient; ... soit même le procès-verbal de délivrance d'une seconde grosse quand la première est perdue ou adirée.

Art. 1er. — Actes qui peuvent faire l'objet d'un compulsoire.

4. La procédure du compulsoire ne s'applique qu'aux actes publics et ne s'applique pas, en principe, aux actes privés.

§ 1er. — *Actes publics.*

5. Il existe deux sortes d'actes publics : les uns sont entièrement publics; les autres intéressent les affaires privées des parties. C'est à la seconde catégorie que s'applique la procédure du compulsoire.

6. — I. *Actes publics par leur nature déposés dans des dépôts publics.* — Les actes publics par leur nature intéressent la société tout entière. Les dépôts qui les renferment sont ouverts à tous les citoyens, et chacun a le droit de s'en faire délivrer copie, expédition ou extrait, à charge de tous droits (C. proc. art. 853). Il n'est pas besoin, pour avoir copie de ces actes, de recourir à la procédure du compulsoire (Bioche, no 5; Carré et Chauveau, t. 6, quest. 2861; Garsonnet, t. 7, § 2580). — Tels sont les actes de l'état civil, les inscriptions hypothécaires, les transcriptions, les jugements ou autres actes judiciaires dont les greffiers sont dépositaires, les matrices de rôles des contributions directes.

7. Le refus du dépositaire public l'exposerait à des dommages-intérêts (C. proc. art. 853).

8. Si un greffier, par exemple, refusait des expéditions, des jugements ou pièces déposées au greffe et produites à l'appui des causes dans lesquelles ces jugements sont intervenus, celui qui les demande n'aurait pas à procéder par la voie du compulsoire; il pourrait, après sommation, obtenir du tribunal un jugement condamnant le greffier à se conformer à l'art. 853 C. proc. (Colmar, 14 juin 1814, R. 15; Req. 23 nov. 1829, R. 16).

9. Pour les mêmes motifs, il n'y a pas lieu, devant la Cour de cassation, d'ordonner l'apport au greffe d'un acte existant dans le greffe d'un autre tribunal, la partie qui a intérêt à s'en servir ayant toujours le droit de s'en faire délivrer expédition, sauf en cas de refus à se pourvoir par les voies de droit (Req. 23 nov. 1829, précité).

10. Toutefois, il a été décidé qu'un greffier n'était ni tenu, ni autorisé, à délivrer à des tiers l'expédition d'un arrêt par lequel un magistrat a été suspendu de ses fonctions (Aix, 11 janv. 1825, R. *Greffier,* 69).

11. Les actes du pouvoir exécutif ne peuvent pas être assimilés aux actes reçus par des officiers publics, et les parties intéressées ne peuvent pas contraindre les fonctionnaires qui en sont dépositaires à leur en délivrer expédition. C'est ce qui a été jugé à l'occasion d'une demande formée par le fils d'un sénateur de l'Empire, qui demandait la délivrance d'une expédition d'une décision royale restée à l'état de simple projet, sur laquelle il fondait son droit à la réversibilité d'une pension payée à son père (Civ. 20 juill. 1847, D.P. 47. 1. 263).

12. La procédure du compulsoire a été écartée dans une espèce où elle était demandée pour la vérification d'actes de l'état civil inscrits sur les registres d'un pays étranger, alors que les actes produits étaient des expéditions ou extraits délivrés et certifiés conformes aux originaux par des officiers compétents et portaient en eux-mêmes la preuve de leur sincérité (Req. 9 nov. 1846, D.P. 46. 1. 337).

13. — II. *Actes publics relatifs aux intérêts privés.* — Il existe une seconde catégorie des actes publics qui intéressent spécialement les parties contractantes et sont relatifs à leurs affaires privées. Il est défendu aux notaires d'en délivrer expédition ou copie à d'autres qu'aux parties intéressées en nom direct, à peine de dommages-intérêts et de 100 fr. d'amende contre tout notaire contrevenant et, en cas de récidive, de suspension de ses fonctions pendant trois mois (L. 25 vent. an 11, art. 23; C. proc. art. 1839).

14. De leur côté, les receveurs d'enregistrement ne doivent délivrer à d'autres qu'aux parties contractantes ou à leurs ayants cause aucun extrait de leurs registres sans une ordonnance du juge de paix.

15. Toutefois, les actes authentiques faisant pleine foi même à l'égard des tiers des faits que l'officier public a constatés, il importe que ceux qui y ont intérêt puissent, au moins dans certaines circonstances, être autorisés à en prendre communication.

16. Les tiers intéressés ne peuvent pas en demander la communication aux parties elles-mêmes, si ce n'est lorsque ces actes sont employés contre eux et par application de l'art. 188 C. proc. En dehors de ce cas, ils doivent recourir à l'autorité judiciaire pour contraindre le dépositaire de l'acte authentique à en donner expédition. C'est là précisément le domaine de la procédure du compulsoire.

17. L'inventaire dressé après le décès d'une personne est un acte notarié dont le compulsoire peut être ordonné (Rolland de Villargues, no 6; Bioche, no 11. — *Contra :* Trib. civ. Seine, 31 janv. 1838, R. 19).

18. Au contraire, les papiers compris dans les actes d'un inventaire sont des actes privés, dont il n'est plus permis de demander le compulsoire.

19. Le compulsoire ne peut être ordonné que pour certains actes déterminés; il ne saurait s'appliquer, d'une manière générale, à l'ensemble des minutes détenues par un officier public (Grenoble, 2 mars 1850, D.P. 52. 2. 118; Besançon, 9 déc. 1892, Sir. 94. 2. 67; Paris, 25 janv. 1896, Sir. 96. 2. 40).

20. Le dépositaire doit communiquer seulement l'acte qu'on lui désigne; il ne peut ni ne doit laisser fouiller dans ses minutes pour y rechercher l'acte qui pourrait intéresser le requérant (Civ. 19 janv. 1870, D.P. 70. 1. 220; Agen, 16 avr. 1872, D.P. 72. 2. 152; Civ. 3 déc. 1884, D.P. 85. 1. 360; 18 janv. 1886, D.P. 86. 1. 373; Besançon, 9 déc. 1892, D.P. 94. 2. 219. — Garsonnet, t. 7, § 2581).

§ 2. — *Actes privés.*

21. — I. *Actes privés en général.* — En principe, personne ne peut être autorisé à compulser des actes qui n'ont pas été reçus par un notaire ou un officier public (Rennes, 21 juin 1811, R. 9; Rouen, 13 juin 1827, R. *Culte,* 1554).

22. La loi n'apporte que deux exceptions au principe de l'inviolabilité des actes privés.

23. La première résulte de l'art. 36 C. instr. qui autorise la perquisition à domicile dans les papiers ou autres pièces et effets en la possession du prévenu, si la nature du crime ou du délit est telle que la preuve puisse en être trouvée dans ces papiers.

24. La seconde se rencontre en matière commerciale, où la communication et même la représentation des livres d'un commerçant peuvent, même d'office, être ordonnées par le juge, au cours d'une contestation (C. com. art. 14, 15 et 496. — V. *Commerçant,* nos 84 et s.).

25. L'inviolabilité des lettres et dépêches, qui sont des actes privés, s'oppose à ce qu'un compulsoire soit ordonné, pour permettre à un particulier de fouiller dans les dépêches transmises par un bureau télégraphique et d'y prendre ainsi connaissance, dans son seul intérêt privé, de toutes les dépêches adressées pendant une certaine période (Pau, 2 janv. 1888, D.P. 89. 2. 134).

26. La procédure du compulsoire ne peut être employée pour obtenir la communication d'une correspondance et de documents confidentiels se trouvant en la possession d'un tiers. Il en est ainsi, spécialement, des lettres missives échangées entre les notaires et leurs clients, ainsi que des comptes des clients chez les notaires (Trib. civ. Tours, 20 juin 1900, D.P. 1901. 2. 89, et la note de M. Legris. — V. *infra,* no 31).

27. — II. *Actes privés déposés au rang des minutes d'un notaire ou d'un dépositaire public.* — L'acte sous seing privé ainsi déposé participe à la nature des autres pièces existant dans le dépôt public et peut devenir l'objet d'un compulsoire (Garsonnet, t. 7, § 258).

28. Toutefois, si, en déposant une pièce cachetée chez un notaire, les parties conviennent qu'elles ne pourront en demander l'ouverture que dans le cas où elles justifieraient que l'une des conditions sous lesquelles le dépôt a eu lieu s'est réalisée, il n'est pas permis à l'un des déposants, tant que cette justification préalable n'est pas faite, de requérir l'expédition de l'acte secret pour y puiser des preuves contre l'autre et malgré lui.

29. Ses héritiers non réservatoires ou ses légataires n'ont pas plus de droits que lui, et le juge se conforme à la plus stricte morale et ne viole aucune loi en refusant d'ordonner le compulsoire réclamé par eux (Req. 2 mai 1838, R. 12).

30. Il est bien certain, d'ailleurs, que l'acte privé conserve son caractère et ne peut faire l'objet d'un compulsoire lorsqu'il a été déposé entre les mains d'un particulier, ou même d'un notaire ou dépositaire public, si l'acte ne doit pas figurer au rang de ses minutes (Berriat Saint-Prix, p. 574; Rolland de Villargues, vo Compulsoire, no 3; Bioche, no 9. — *Contra :* Pigeau, t. 2, p. 165).

31. Ainsi la procédure du compulsoire ne peut être appliquée aux lettres ou notes remises par un client à son notaire, ni aux comptes particuliers des clients (Tours, 20 juin 1900, D.P. 1901. 2. 89 et la note de M. Legris; Trib. civ. Châtellerault, 5 févr. 1906, D.P. 1906. 2. 80).

Art. 2. — Personnes qui peuvent demander le compulsoire; Conditions.

32. La procédure du compulsoire n'est requise que dans le cas où la communication d'un acte public est demandée par un tiers. Elle ne s'applique pas aux parties.

§ 1er. — *Droits des parties de demander copie ou expédition.*

33. Les parties intéressées en nom direct, leurs héritiers ou ayants droit n'ont jamais

à recourir à la procédure du compulsoire. Elles ont le droit de demander copie ou expédition d'un acte les concernant au notaire ou dépositaire public qui le détient et, en cas de refus, de l'assigner à bref délai, en vertu d'une permission du président du tribunal, sans préliminaire de conciliation (C. proc. art. 839).

34. De même, la partie qui veut obtenir copie d'un acte non enregistré ou même resté imparfait présente sa requête au président du tribunal. La délivrance en est faite, s'il y a lieu, en exécution de l'ordonnance mise ensuite de la requête; il en est fait mention au bas de la copie délivrée. En cas de refus de la part du notaire ou dépositaire, il y est référé au président du tribunal de première instance (C. proc. art. 841 à 843).

35. C'est encore par voie de requête au président et non par la voie du compulsoire que les parties peuvent se faire délivrer une seconde grosse (C. proc. art. 844 et 845). — Sur la délivrance d'une seconde grosse, V. *Notaire*.

36. Pour la dénomination de parties intéressées en nom direct, il faut entendre les parties contractantes ou stipulant directement dans l'acte. On doit leur assimiler les tiers intéressés c'est-à-dire ceux en faveur de qui des stipulations ont été faites dans l'acte (Rouen, 13 mars 1826, R. 22; Paris, 20 mai 1858, D.P. 59. 2. 39).

37. Ainsi, lorsque les énonciations d'un acte notarié renferment la preuve d'obligations ou de faits allégués par un tiers, par exemple la preuve de l'existence d'un bail verbal, le juge peut autoriser le bénéficiaire de ces stipulations à se faire délivrer un extrait de cet acte contenant les mentions qui le concernent (Paris, 20 mai 1858, D.P. 59. 2. 39).

§ 2. — *Droit des tiers de demander un compulsoire; Conditions.*

38. Celui qui, dans le cours d'une instance, veut se faire délivrer expédition ou extrait d'un acte, dans lequel il n'a pas été partie, se pourvoit dans les formes réglées par les art. 846 à 852 C. proc. qui organisent la procédure proprement dite du compulsoire.

39. Toute partie, demanderesse ou défenderesse, est fondée à réclamer un compulsoire (Carré et Crauveau, t. 6, quest. 2878 *bis*).

40. Sous l'ord. de 1667, il était permis de recourir à la voie du compulsoire avant toute instance. Il résulte, au contraire, des termes de l'art. 846 C. proc. que le compulsoire ne peut être l'objet que d'une demande incidente dans le cours d'une instance. La demande à fin de compulsoire ne peut être l'objet d'une demande principale (Paris, 4 juill. 1809, 8 févr. 1810, R. 25. — Comp. Douai, 15 déc. 1898, D.P. 1900. 2. 420. — V. en ce sens : Pigeau, t. 2, p. 341; Carré, quest. 2876; Bioche, n° 19; Boitard, Colmet-Daage et Glasson, t. 2, n° 1103; Garsonnet, t. 7, § 2581; Glasson et Colmet-Daage, t. 2, p. 1841. — *Contra* : Berriat Saint-Prix, n° 660, n° 16; Rolland de Villargues, n° 7; Chauveau sur Carré, quest. 2876).

41. Il existe cependant, en matière d'actes notariés, une pratique contraire fondée sur la disposition de l'art. 23 de la loi du 25 vent. an 11 sur le notariat, aux termes duquel les notaires ne peuvent, sans ordonnance du tribunal de première instance, délivrer expédition ou donner connaissance des actes à d'autres qu'aux personnes intéressées en nom direct, héritiers ou ayants droit, à peine des dommages-intérêts, d'une amende de 100 francs et d'être, en cas de récidive, suspendus de leurs fonctions pendant trois mois.

42. On conclut de là qu'en dehors de toute instance et hors la présence des parties, les tiers peuvent présenter requête au président du tribunal pour être autorisés à prendre copie ou communication d'un acte notarié, et que, sur le vu de l'ordonnance, le notaire doit leur donner satisfaction (Comp. Rouen, 13 mars 1826, R. 22; Riom, 22 févr. 1896, et Nancy, 31 oct. 1896, Sir. 98. 2. 132. — Bioche, n° 29). — Mais cette solution est généralement critiquée par les auteurs qui considèrent que l'art. 23 de la loi de ventôse a été abrogé par l'art. 846 C. proc. (Carré, t. 6, quest. 2878; Boitard, Colmet-Daage et Glasson, t. 2, n° 1104; Garsonnet, t. 7, § 2581, texte et note 15).

43. Le juge ne doit ordonner le compulsoire qu'autant qu'il peut amener un résultat utile à la solution du litige (Besançon, 9 déc. 1892, D.P. 94. 2. 219; Trib. civ. Châtellerault, 5 févr. 1906, D.P. 1906. 2. 80). Il jouit à cet égard d'un pouvoir en quelque sorte discrétionnaire (Req. 2 mai 1838, R. 12; 10 août 1840, R. 31. — Bioche, n°s 16 et 30; Garsonnet, t. 7, § 2581).

44. Ainsi, il a été jugé qu'il n'y a pas lieu d'autoriser un compulsoire : ... lorsque les actes dont le compulsoire est demandé sont étrangers à l'objet litigieux (Rennes, 27 juill. 1809, R. 27).

45. ... Ou lorsqu'ils sont étrangers à la partie contre laquelle il est requis (Bourges, 24 mars 1841, R. 27).

46. ... Ou lorsque la demande en compulsoire tend à remettre en question la chose (Paris, 5 mai 1825, R. 27).

47. Le compulsoire doit également être refusé à celui qui se prétend héritier sans le justifier, alors surtout que les conclusions n'indiquent pas avec précision les actes qu'il prétend rechercher et compulser (Req. 28 janv. 1835, R. 28).

48. Les motifs donnés par un arrêt pour refuser d'ordonner une enquête et un rapport de médecin aliéniste sollicité à l'effet de constater l'insanité d'esprit d'un testateur, suffisent pour repousser la demande d'un compulsoire faite dans les mêmes termes que la demande du rapport et d'enquête et n'ayant pas, en apparence, d'autre but (Req. 6 juin 1877, D.P. 78. 1. 40). — Il peut être implicite. Il appartient au juge d'apprécier à cet égard l'intention des parties (Comp. Cons. d'Et. 13 mai 1881, D.P. 82. 5. 158).

49. Mais il n'est pas nécessaire, pour obtenir un compulsoire, de spécifier le jour où l'acte a été passé et l'officier public qui l'a reçu (Paris, 1er mars 1809, R. 29). Il suffit de préciser la nature de l'acte et de rapporter des preuves ou tout au moins des présomptions de son existence (Comp. Req. 28 janv. 1835, R. 28. — Bioche, n° 14; Garsonnet, t. 7, § 2581).

50. L'autorisation de compulser les actes d'un notaire pour y puiser, en cas d'inexistence reconnue des actes de l'état civil, les preuves de la filiation du demandeur, ne peut être rejetée sous le seul prétexte qu'il resterait encore à prouver des degrés intermédiaires, alors surtout qu'il est dit dans la demande que les actes à compulser pourraient contenir des mentions utiles à la preuve de ces degrés (Civ. 10 juin 1833, R. *Actes de l'état civil*, 132).

Art. 3. — Procédure du compulsoire.

§ 1er. — *Demande de compulsoire.*

51. Celui qui veut faire usage du compulsoire en forme la demande par acte d'avoué à avoué.

Il n'est pas nécessaire que la requête soit signifiée aux parties (Carré et Chauveau, t. 6, quest. 2879 *bis*. — V. toutefois, Colmar, cité *infra*, n° 52).

52. Un arrêt a cependant jugé que la demande doit être poursuivie contre toutes personnes intéressées à l'acte, qu'elles soient, ou non, parties dans l'instance (Colmar, 28 mai 1808, R. 33).

Mais cette solution ne paraît pas exacte, surtout pour les parties étrangères à l'instance.

53. L'avoué du défendeur au compulsoire a le droit de répondre à la requête (arg. tarif, art. 75) (Carré et Chauveau, t. 6, quest. 2880; Bioche, n° 23).

54. La demande de compulsoire ne peut être formée devant un tribunal d'exception (Garsonnet, t. 7, § 2581).

55. La demande de compulsoire est recevable en tout état de cause, même lorsqu'il a été conclu au fond de part et d'autre (Rennes, 6 janv. 1814, R. 26. — Carré et Chauveau, t. 6, quest. 2281); ... Même en appel ou en cassation (Garsonnet, t. 6, quest. 2581).

56. Ainsi la partie qui a renoncé au bénéfice du jugement qui ordonne un compulsoire peut rétracter ce consentement en cause d'appel; les principes du contrat judiciaire ne s'opposent pas à ce que les juges d'appel ordonnent avant faire droit un compulsoire à l'effet de rechercher la vérité et d'éclairer leur religion (Req. 10 août 1840, R. 31).

57. Le compulsoire peut même être ordonné d'office par le juge, car il apprécie souverainement les mesures propres à éclairer sa religion (Rennes, 6 janv. 1814, R. 26).

§ 2. — *Jugement ordonnant le compulsoire; Signification.*

58. La cause est portée à l'audience sur un simple acte appelé avoir (art. 847).

59. Elle est jugée sommairement sans aucune procédure (art. 847). Elle est dispensée du rôle (Décr. 30 mars 1808, art. 66).

60. Le jugement qui intervient est exécutoire nonobstant opposition ou appel (C. proc. art. 848).

61. Opposition ou appel peuvent être formés par les parties qui sont dans l'instance, mais non par celles qui ont été portées à l'acte à compulser et qui ne sont pas dans l'instance (Bioche, n° 33; Garsonnet, t. 6, quest. 2581, texte et note 33).

62. Malgré le caractère exécutoire du jugement, le dépositaire peut refuser l'expédition si les frais et déboursés de la minute lui sont encore dus, tant qu'il n'en est pas payé, ainsi que de ceux de l'expédition (C. proc. art. 851. — Carré et Chauveau, t. 6, quest. 2282).

63. Dans l'opinion de ceux qui admettent que les parties étrangères au procès, et qui sont intéressées dans l'acte à compulser, peuvent ne pas être mises en cause, on peut se demander s'il est nécessaire que le jugement leur soit signifié. On peut invoquer, dans le sens de l'affirmative, l'art. 850 C. proc. qui donne aux parties, sans distinguer, le droit d'assister au procès-verbal de compulsoire et d'y insérer tels dires qu'elles aviseront (Pigeau, t. 2, p. 343; Carré, t. 6, quest. 2883).

64. Mais on peut remarquer en sens contraire que le compulsoire ne peut leur nuire et que le juge, en ordonnant cette mesure, a pu en apprécier la convenance (Bioche, n° 32; Chauveau sur Carré, *loc. cit.*; Boitard, Colmet-Daage et Glasson, t. 2, n° 1104; Garsonnet, t. 7, § 2581, texte et note 31).

65. Il n'est pas indispensable de signifier le jugement au dépositaire. Il suffit de lui justifier de son existence (Bioche, n° 43).

66. La signification du jugement aux parties contient sommation de paraître chez le dépositaire, aux jour et heure indiqués, pour assister au compulsoire. Celle qui est faite au dépositaire contient sommation de

représenter la pièce aux mêmes jour et heure.

§ 3. — [illegible] compulsoire.

67. [illegible] circonstances et suivant [illegible] faite, le tribunal ordonne soit la délivrance d'une copie ordinaire ou d'une copie figurée ou d'une épreuve photographique, soit la collation de la copie avec l'original.

68. Pour l'exécution du compulsoire il y a lieu de distinguer trois cas : celui où le tribunal a commis un juge, celui où il a commis un notaire, et enfin celui où il a simplement chargé le dépositaire de la délivrance d'une copie.

69. Lorsque le compulsoire doit se faire par un juge, il y est procédé au siège du tribunal ou même au domicile du juge, si l'ordonnance le prescrit, aux jour et heure fixés par le jugement ou par l'ordonnance du juge-commissaire, en présence des parties et de leurs avoués dûment appelés.

70. Le procès-verbal est dressé par le greffier du tribunal sous la dictée du juge.

71. Si la copie doit être délivrée par un notaire commis autre que le dépositaire de la pièce, celui-ci l'apporte à l'étude du notaire commissaire, à moins qu'il n'y ait des recherches à faire dans les autres minutes (Biochel, n° 47 ; Garsonnet, t. 7, § 2582).

72. Lorsque la copie doit être délivrée par le dépositaire de la minute, le demandeur somme la partie adverse de se trouver, aux jour et heure qu'il indique, au lieu du dépôt.

73. Le dépositaire dresse le procès-verbal. L'assistance d'un second notaire ou de deux avoués, qui était autrefois requise par application de la loi du 21 juin 1843 (Biochel, n° 45, Garsonnet, t. 7, § 2852), a cessé de l'être depuis la loi du 12 août 1902.

74. Dans tous les cas, les parties ont le droit d'assister au procès-verbal et d'y insérer tels dires qu'elles jugent convenable. Quand il y a un juge commis, elles sont assistées par leur avoué (tarif, art. 92). L'assistance des avoués n'est pas nécessaire dans les autres cas (Chauveau sur Carré, t. 6, quest. 2888, Garsonnet, t. 7, § 2582).

75. En cas de défaut du défendeur, il peut être passé outre ; il est seulement d'usage d'attendre une heure conformément aux prescriptions de l'ordonnance de 1667 (tit. 12, art. 2. — Carré et Chauveau, t. 6, quest. 2886 ; Garsonnet, t. 7, § 2582).

76. Dans l'usage, le notaire dépositaire de la minute prépare une expédition de la pièce compulsée. Il représente la minute de l'original au juge ou au notaire commis. Le juge ou le notaire collationne l'expédition et en fait mention tant au pied de la minute que de l'expédition (Rolland de Villargues, n° 42).

77. L'art. 852 donne aux parties le droit de collationner l'expédition ou la copie à la minute, dont le dépositaire donne lecture. Si elles prétendent qu'elle n'est pas conforme, il en est référé, au jour indiqué par le procès-verbal, au président du tribunal, qui fait la collation sur la minute, que le dépositaire est tenu de lui apporter.

78. Il n'y a pas lieu à référé, lorsqu'un juge a été commis. Les parties ont seulement le droit de faire insérer leurs observations au procès-verbal.

79. Le procès-verbal contient la description exacte des minutes, grosses, annexes et actes quelconques compulsés, ainsi que des registres ; il constate le nombre des renvois, parafes, blancs ou lacunes, les signatures, les surcharges, grattages ou interlignes, etc. Il est fait mention de la collation et des incidents qui ont pu se produire (Rolland de Villargues, n°s 38 et 40 ; Biochel, n° 48 ; Garsonnet, t. 7, § 2582).

80. Le procès-verbal de compulsoire, lorsqu'il est dressé par un notaire, peut être en minute ou en brevet. Dans ce dernier cas, la grosse du jugement qui a ordonné le compulsoire y demeure annexée ; l'expédition de la pièce compulsée y est insérée (Rolland de Villargues, n° 34).

81. Les frais de procès-verbal du compulsoire et ceux de transport par le dépositaire, s'il y a lieu, sont avancés par le requérant (C. proc., art. 852. — V. Décr. 16 févr. 1807, art. 168).

82. En cas de refus du dépositaire de se prêter au compulsoire, il peut y être contraint conformément aux dispositions de l'art. 839, sauf dans le cas où les frais lui sont dus (art. 851, *supra*, n° 62).

83. Il serait même tenu de déférer à la réquisition qui lui serait faite en vertu de l'ordonnance du juge délivrée dans les conditions prévues par l'art. 23 de la loi du 25 vent. an 11, si l'on admet que cette disposition soit encore en vigueur (Rouen, 13 mars 1826, R. 22).

Art. 4. — Procédures improprement appelées compulsoires.

84. Dans quelques contrées, on appelle improprement compulsoire la demande formée par une partie au cours d'une instance pour que l'autre partie soit tenue de lui communiquer des pièces qu'elle a en sa possession. Ce n'est là, en réalité, qu'une demande de communication de pièces (V. *Exceptions et fins de non-recevoir*.)

85. L'art. 496 C. com. dénomme compulsoire la vérification des registres d'un commerçant demandant son admission au passif d'une faillite. Mais cette vérification peut avoir lieu en dehors des cas du compulsoire et avec l'observation des formalités auxquelles il est soumis (Paris, 28 août 1813, Anvers, 9 mai 1826, Req. 20 août 1839, R. 56. — V. *Faillite-liquidation judiciaire*).

CONCERTS PUBLICS. — V. *Théâtre-spectacle*. — V. aussi *Commune*.

CONCESSION ADMINISTRATIVE

(R. v° *Concession administrative ; S. eod. v°*. — C. adm., t. 1, v° *Commune*, p. 629 et 730, n°s 6438 et s., 9119 et s. ; t. 3, v° *Domaine*, p. 237 et 253, n°s 202 et s. ; 643 et s. ; v° *Mines*, p. 884, n°s 381 et s. ; v° *Travaux publics*, p. 615, n°s 8525 et s., v° *Voirie*, p. 1426, 1504 et 1514, n°s 10290 et s., 12262 et s., 12489 et s. ; t. 5, v° *Eaux*, p. 147, 159, 168, 213 et 216, n°s 3229 et s., 3517 et s., 3790 et s., 4908 et s., 4974 et s.).

Division.

Art. 1. — Concessions administratives de l'Etat (n° 1).
§ 1. — Généralités (n° 1).
§ 2. — Concessions du domaine privé de l'Etat (n° 17).
§ 3. — Concessions sur le domaine public de l'Etat (n° 26).
§ 4. — Concessions de l'exercice de certains droits de puissance publique (n° 31).
§ 5. — Concessions de travaux publics (n° 35).
§ 6. — Concessions de mines (n° 38).
Art. 2. — Concessions administratives des départements (n° 39).
Art. 3. — Concessions administratives des communes (n° 40).

Art. 1. — Concessions administratives de l'Etat.

§ 1. — *Généralités.*

1. — I. *Caractères généraux des concessions.* — Le mot *concession*, dans le langage administratif, a des acceptions très différentes. Il comprend : ... 1° les *concessions du domaine privé de l'Etat*, parmi lesquelles les unes constituent des actes de gestion privée (V. *infra*, n°s 17 et s.), les autres sont des actes de puissance publique (V. *infra*, n° 22) ; ... 2° Les concessions qui ont pour objet de simples *droits de jouissance d'occupation temporaire* sur le domaine public maritime, fluvial ou terrestre : rivages de la mer, cours d'eau navigables ou flottables, sol ou sous-sol des voies publiques, etc. (V. *infra*, n°s 26 et s.) ; ... 3° Les concessions de l'*exercice de certains droits de puissance publique* (V. *infra*, n° 31 et s.) ... 4° Les *concessions de travaux publics*, qui, à certain égard, rentrent dans la classification précédente (V. *infra*, n°s 35 et s.) ; ... Les *concessions de mines* (V. *infra*, n° 38).

2. La concession administrative est donc l'abandon ou l'octroi, soit d'un droit de propriété ou d'un droit réel d'une nature spéciale, soit d'un droit de jouissance ou d'occupation, soit d'une pure faculté.

3. Quand elle a pour objet un *droit de propriété*, elle se rapproche de la vente domaniale. Mais elle s'en distingue en ce qu'elle est faite ordinairement de gré à gré, au lieu d'être faite par adjudication publique. Elle en diffère aussi, dans certaines hypothèses, en ce qu'elle peut être opérée à titre gracieux, ou encore en ce qu'elle a pour objet un droit de propriété simplement éventuel (V. aussi *infra*, n° 18).

4. Lorsque la concession a pour objet un *droit de jouissance* ou d'*occupation*, une *pure faculté*, elle est essentiellement *temporaire ;* de plus, elle est ordinairement *révocable* et souvent *rachetable*.

5. — II. *Modes de concession.* — Les concessions administratives ont lieu ordinairement *de gré à gré*, ce n'est qu'exceptionnellement qu'il y est procédé par *adjudication publique*.

6. — III. *Durée des concessions.* — Nous avons vu que les concessions administratives, sauf celles qui sont translatives de propriété, sont essentiellement temporaires. Leur durée, qui varie selon la nature des concessions, est déterminée par l'acte de concession ou par le cahier des charges.

7. Les concessions peuvent prendre fin : ... 1° par l'*expiration du délai fixé pour leur durée*.

8. ... 2° Par la *cession* de la concession, pourvu que cette cession soit autorisée ou approuvée par l'Administration concédante (V. notamment : *Chemin de fer*, nos 59 et s., 1741 et s. ; Alger, 3 mai 1906, D.P. 1909. 2. 127).

9. ... 3° Par la *révocation* de la concession. Mais l'Administration recourt rarement à cette mesure.

10. ... 4° Pour certaines concessions, par le *rachat*, par exemple pour les chemins de fer (V. *Chemin de fer*, nos 73 et s.).

11. ... 5° Par la *déchéance*, dans les cas prévus au cahier des charges (V. notamment, *Chemin de fer*, nos 92 et s.).

12. ... 6° Par la *résiliation amiable*.

13. ... 7° Par l'effet de la *force* majeure (V. *Chemin de fer*, n° 1768).

14. ... 8° Par l'*effet de la clause résolutoire*, dans le cas où l'une des parties ne satisfait pas à son engagement (C. civ. art. 1184).

15. Mais une concession administrative ne devient pas caduque par la *mort du concessionnaire*, alors qu'aucune clause de la convention n'interdit à celui-ci de la transmettre à ses héritiers ou de la céder à des tiers, et que cette convention lui impose même l'obligation de constituer une société anonyme à laquelle ses droits et charges seraient transférés (Cons. d'Et. 5 mars 1897, 1re espèce, D.P. 98. 3. 57).

16. — IV. *Compétence.* — En thèse générale, les concessions administratives ne sont pas des actes de gestion, mais de véritables *actes de puissance publique*, auxquels s'ajoute un élément contractuel. Ce sont donc des contrats administratifs par leur nature, qui *échappent* de plein droit *à la compétence judiciaire* en vertu des dispositions générales des lois des 16-24 août 1790 et du 16 fruct. an 3, sur la séparation des pouvoirs (LAFERRIÈRE, t. 1, p. 604; DARESTE, *La justice administrative*, 2e éd., p. 324. — V. *Compétence administrative*, nos 179, 194 et 195. — V. aussi *infra*, n° 18).

§ 2. — *Concessions du domaine privé de l'Etat.*

17. — I. Les biens domaniaux ne peuvent être aliénés que par vente aux enchères publiques, sauf les immeubles dont l'aliénation est exigée par des lois spéciales (L. 1er juin 1864, art. 1, D.P. 64. 4. 75-76. — V. *Domaine de l'Etat*). — Diverses lois ou actes législatifs permettent, en effet, de *concéder* des biens domaniaux, dans des cas où des considérations d'intérêt général exigent que l'aliénation ait lieu au profit d'une personne déterminée, soit simple particulier, soit personne civile : département, commune, établissement public ou d'utilité publique (DUCROCQ, t. 4, p. 551, n° 1748).

18. Les concessions de cette nature peuvent être faites soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, et, par suite, elles ont de l'analogie, soit avec la donation, soit avec la vente à l'amiable. Mais elles en diffèrent en ce qu'elles constituent un contrat *sui generis*, propre au droit administratif (DARESTE, p. 321 ; DUCROCQ, t. 4, p. 551, n° 1748). Si ces concessions « ont un caractère contractuel, surtout quand elles imposent des charges aux concessionnaires, elles constituent une convention d'une nature toute spéciale, exceptionnelle, qui ne rentre pas dans la sphère de la vie civile et qui, étant propre au droit administratif, ne saurait ressortir, pour son interprétation, que de l'autorité administrative dont elle émane » (Conclusions de M. David, comm. du Gouv., D.P. 75. 3. 90).

19. Quant aux *cessions amiables* de biens domaniaux, V. *Domaine de l'Etat*.

20. — II. L'art. 41 de la loi du 16 sept. 1807, relative au desséchement des marais (R. *Marais*, p. 59, note), permet au Gouvernement de concéder aux conditions qu'il aura réglées les *marais, lais et relais de la mer*, le *droit d'endigage*, les *accrues, atterrissements* et *alluvions des fleuves*, rivières et torrents, quant à ceux de ces objets qui forment une propriété publique ou domaniale. Cet art. 41 a été maintenu par la loi du 1er juin 1864 sur les ventes domaniales).

21. — 1° Les marais domaniaux, ainsi que les lais et relais de la mer, les atterrissements et alluvions des cours d'eau navigables ou flottables, quand ils sont *formés* ou *parvenus à maturité*, font partie du domaine privé de l'Etat ; leur concession constitue un acte de gestion privée. Il en résulte que les contestations auxquelles ils donnent lieu rentrent dans la compétence de l'autorité judiciaire, sauf sursis à statuer jusqu'à la décision de l'autorité administrative, s'il s'élève une contestation sérieuse sur l'interprétation de l'acte administratif de concession (V. *Domaine de l'Etat, Eaux*).

22. — 2° L'art. 41 de la loi du 16 sept. 1807 autorise aussi le Gouvernement à concéder des *créments futurs*, c'est-à-dire le droit d'endigage, les lais et relais de la mer, les atterrissements et alluvions des cours d'eau navigables ou flottables, même quand ils ne sont *pas encore parvenus à maturité*. — La Cour de cassation regarde ces concessions comme rentrant dans la compétence judiciaire, à raison de leur assimilation avec les concessions du domaine de l'Etat. Les auteurs, ainsi que le Conseil d'Etat et le Tribunal des conflits, se prononcent pour la compétence administrative, par le motif que ces concessions contiennent deux éléments : d'une part, une autorisation administrative d'occuper une portion du domaine public pour y établir des digues ou autres ouvrages destinés à faciliter les alluvions ; d'autre part, une cession d'alluvions futurs, laquelle, étant connexe à un acte administratif, ne saurait échapper à la compétence administrative (V. *Domaine de l'Etat, Eaux*).

23. — III. Ainsi que nous le verrons, v° *Domaine de l'Etat*, des concessions de biens de l'Etat ont été faites gratuitement : ... 1° à des *administrations particulières*, dans l'intérêt de services publics, savoir : par le décret du 11 déc. 1808 (R. *Organ. de l'instr. publ.*, p. 1341), à l'*Université*, des biens ayant appartenu aux anciennes universités, académies et collèges, qui n'étaient pas aliénés ni affectés par décret à un autre service public ; et, par le décret du 9 avr. 1811 (R. *Domaine de l'Etat*, p. 95), aux *départements* et *communes*, des édifices et bâtiments alors occupés pour le service de l'Administration, des cours et tribunaux, de l'instruction publique ; ... 2° A plusieurs *villes*, spécialement à Paris, à charge de faire certains embellissements ou de donner aux immeubles concédés une affectation déterminée. — Les concessions de cette catégorie ne peuvent être interprétées que par l'autorité administrative.

24. En vue de favoriser la colonisation en *Algérie*, les biens domaniaux ont, en vertu de divers décrets ou ordonnances, été concédés gratuitement. Des concessions de cette nature peuvent encore être faites conformément aux prescriptions des décrets du 30 sept. 1878 et du 13 sept. 1904 (V. *Algérie*, nos 1393, 1395 à 1410). — On admet aujourd'hui que les tribunaux de l'ordre judiciaire sont compétents pour connaître des actions domaniales en Algérie, et notamment des actions relatives aux concessions, sauf renvoi devant l'autorité administrative à fin d'interprétation d'un acte administratif, quand il s'élève à cet égard une question préjudicielle (V. *Algérie*, nos 1414 et s. ; C. adm., t. 3, v° *Domaine*, p. 256, nos 722 et s., et p. 1571, nos 646-2°, 727-2° et 730-2°).

25. Aux *colonies*, les biens domaniaux font l'objet de concessions nombreuses et parfois très importantes (V. *Colonies*, n° 770 à 781).

§ 3. — *Concessions sur le domaine public de l'Etat.*

26. Le principe d'après lequel le domaine public est inaliénable (V. *Domaine public*) ne s'oppose pas à ce que l'Etat accorde, sur ce domaine, des concessions ayant pour objet de simples *droits de jouissance* ou d'occupation temporaire. Ces concessions sont faites moyennant des redevances ; elles sont essentiellement temporaires, et révocables ou rachetables.

27. — I. *Domaine public maritime.* — L'Etat accorde des concessions : sur les plages, aux communes riveraines ou à des particuliers, pour l'établissement de cabines de bains ; sur les bords et les rivages de la mer, pour l'établissement de pêcheries, de parcs à huîtres, de salines, etc. ; sur les quais, aux chambres de commerce, pour l'établissement d'appareils de chargement et de déchargement des navires (V. *Domaine public, Eaux*).

28. — II. *Domaine public fluvial.* — Des concessions de prise d'eau et des autorisations d'établissements dans les cours d'eau navigables ou flottables peuvent être accordées, notamment pour l'irrigation, pour la force motrice d'usines, conformément aux art. 40 et s. de la loi du 8 avr. 1898. Les prises d'eau nécessitent l'établissement de barrages ou autres ouvrages dans le lit des cours d'eau (V. *Eaux*).

29. — III. *Domaine public terrestre.* — L'Etat peut accorder à des particuliers ou à des sociétés l'autorisation d'occuper temporairement le sol des routes nationales, d'établir dans le sous-sol des tuyaux pour l'abduction et la distribution de l'eau ou du gaz, d'installer sur ou sous ces routes des fils électriques pour le transport de la force motrice (V. *Eaux, Gaz-électricité*).

30. Les eaux de pluie qui tombent sur la voie publique peuvent faire l'objet de concession, en ce sens que le concessionnaire obtient la faculté d'établir, sur ou sous la voie, des aqueducs destinés à recueillir et détourner vers son fonds les eaux pluviales. En fait, ces concessions concernent les voies publiques vicinales ou urbaines plutôt que les routes. Leurs caractères et leurs effets sont étudiés v° *Servitude*.

§ 4. — *Concessions de l'exercice de certains droits de puissance publique.*

31. Ainsi que la remarque M. HAURIOU, p. 504, les droits de puissance publique sont inaliénables et imprescriptibles ; ils ne doivent, en principe, être exercés que par l'Etat ou par les autorités ou services administratifs qui constituent des organes de l'Etat.

32. Mais, comme l'ajoute le même auteur, l'exercice de quelques-uns de ces droits est concédé à des organisations privées (compagnies ou particuliers). Ces concessions sont essentiellement temporaires, et parfois révocables ou rachetables. La concession de certains travaux publics (chemins de fer,

[illegible] ou redevances est également concédé aux concessionnaires de canaux d'irrigation, de havres (V. *Eaux*).

33. Des compagnies de colonisation ont parfois obtenu la concession de divers droits : monopole de certains commerces ou de certaines industries, droit d'établir des péages, et d'organiser des forces de police, etc. (HAURIOU, p. 504).

34. Signalons aussi la concession faite à la Banque de France du droit d'émettre des billets de banque ayant cours légal (V. *Banque de France*, nos 4, 9 et s.).

§ 5. — *Concessions de travaux publics.*

35. La concession de travaux publics est un contrat *sui generis*, par lequel un particulier ou une compagnie s'engage, envers l'Etat, un département ou une commune, à faire exécuter et entretenir, à ses frais, risques et périls, un travail destiné au public, et obtient le droit d'exploiter ce travail à son profit pendant un temps plus ou moins long, en percevant, pour se rémunérer de son industrie et de ses dépenses, une redevance (péage ou prix de transport), une indemnité de plus-value, ou d'autres avantages stipulés dans l'acte de concession (V. *Travaux publics*).

36. Le conseil de préfecture est *compétent* pour statuer : sur les difficultés qui s'élèvent entre le concessionnaire et l'Administration, relativement à l'interprétation et l'exécution du traité de concession ou aux tarifs ; sur les contestations entre le concessionnaire et les entrepreneurs qu'il emploie. Mais l'autorité judiciaire connaît des difficultés survenues entre le concessionnaire et les particuliers quant aux tarifs (V. *Travaux publics*).

37. Les concessions les plus importantes accordées par l'Etat sont relatives aux *chemins de fer* d'intérêt général (V. *Chemin de fer*, nos 43 et s.). Des règles spéciales sont édictées pour les concessions de *ponts* et de *bacs à péage* (V. *Eaux*).

§ 6. — *Concessions de mines.*

38. Les concessions de mines, que l'Etat seul peut accorder, sont des actes de puissance publique et en même temps des actes constitutifs de propriété privée (LAFERRIÈRE, t. 1, p. 605, 564 et s.). Avant la concession, la mine est *res nullius* vis-à-vis des tiers ; mais elle constitue une dépendance de la surface à l'égard du propriétaire, qui, en vertu de son droit tréfoncier, peut réclamer du concessionnaire une redevance calculée sur les produits de l'exploitation. Toutefois, il n'a aucun droit de préférence pour obtenir la concession. Celle-ci crée au profit du concessionnaire une véritable propriété (V. *Mines*).

ART. 2. — CONCESSIONS ADMINISTRATIVES DES DÉPARTEMENTS.

39. Il appartient au conseil général d'accorder les concessions de *travaux départementaux* à des associations, des compagnies ou des particuliers (L. 10 août 1871, art. 46-11°. — V. *Département*). — Il convient de signaler ici : ... les concessions, soit de *chemins de fer d'intérêt local* (V. *Chemin de fer*, nos 1692 et s., 1695 et s., 1722 et s.), soit de *tramways* (V. *eod. vo*, nos 1859 et s., 1866 et s., 1877 et s.) ; ... Les concessions de *bacs à péage* sur les routes et chemins à la charge du département (L. 10 août 1871, art. 46-13°. — V. *Eaux*).

ART. 3. — CONCESSIONS ADMINISTRATIVES DES COMMUNES.

40. — I. Les communes peuvent accorder des concessions pour l'exploitation des *services municipaux*, notamment pour : ... le service du balayage et de l'enlèvement des boues (V. *Commune*, nos 988 et 991) ; ... Le service des halles et marchés (V. *eod. vo*, nos 2404 et s.) ; ... Le service de l'abattoir (V. *eod. vo*, nos 1539 et s.) ; ... Le service des eaux (V. *Eaux*) ; ... Le service de l'éclairage (V. *Gaz-électricité*) ; ... Le service des chemins de fer d'intérêt local (V. *Chemin de fer*, nos 1692 et s., 1695 et s., 1722 et s.), et des tramways (V. *eod. vo*, nos 1859 et s., 1866 et s., 1877 et s.). — Elles concèdent aussi le droit de stationnement pour les omnibus ou autres voitures publiques (V. *Voiture*).

41. Toutes ces concessions, sauf celles relatives aux omnibus, ont le caractère de travaux publics (V. *Travaux publics*).

42. Les traités portant concession à titre exclusif, ou pour une durée de plus de trente ans, doivent être approuvés conformément aux dispositions des art. 115 et 145 de la loi du 5 avr. 1884 (V. *Commune*, nos 3709, 3710, 3712).

43. Si les communes ont la faculté de concéder l'exploitation des services municipaux, elles ne sauraient, en thèse générale, sans violer le principe de la liberté de l'industrie, créer des *monopoles*, en concédant à prix d'argent, sous prétexte de mesures de police, le droit exclusif d'exercer certaines industries (V. *Commune*, nos 1941 et s.).

44. — II. Les communes peuvent aussi accorder, moyennant la perception de certaines redevances, des *concessions sur le domaine public* pour la construction de kiosques, de chalets de nécessité, de colonnes-affiches (V. *Commune*, nos 2346 et 3708).

45. L'art. 11 du cahier des charges de la concession d'urinoirs lumineux faite à la Société parisienne de publicité, disposant que la compagnie devra enlever tout édicule dont la translation serait décidée par l'autorité compétente, sans pouvoir réclamer d'autres dédommagements qu'une réduction de redevance, doit être entendu, à raison de ses termes généraux et de l'application qu'il a reçue, en ce sens qu'il met à la charge de la société tous les déplacements d'urinoirs rendus nécessaires par des travaux exécutés par la Ville de Paris sur ou sous les voies publiques, et, notamment, les déplacements rendus nécessaires par la construction du Métropolitain, dont les travaux d'infrastructure étaient en voie d'exécution lors de la prorogation du traité (Cons. d'Et. 14 févr. 1908, 1re espèce, D.P. 1909. 3. 99, et la note 3-6). — Mais ni cet art. 11 ni aucune autre disposition du traité ne met à la charge de la société les déplacements d'urinoirs prescrits par l'Administration sur la demande des particuliers voisins de ces édicules. Et, si le préfet de la Seine peut ordonner ce transfert en vertu de ses pouvoirs sur les voies publiques, les frais du travail sont à la charge de la Ville (Cons. d'Et. 14 févr. 1908, 2e espèce, D.P. 1909. 3. 99).

46. Une ville qui a accordé à une société de chalets de nécessité le monopole de la construction et de l'exploitation des édicules destinés à la publicité, manque à ses engagements en donnant son approbation à un projet de construction de kiosques-abris à élever par une compagnie de tramways, sans spécifier qu'ils ne pourront être utilisés en vue de la publicité, alors même que l'autorisation de construire lesdits kiosques sur la voie publique émanerait du préfet (Cons. d'Et. 28 janv. 1910, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 72).

47. Lorsque, par l'acte de concession d'un lavoir public, la commune s'est engagée à interdire le lavage et l'étendage du linge partout où elle en a le droit, que le maire, par plusieurs arrêtés successifs, a interdit le lavage et l'étendage du linge sur toutes les dépendances de la grande et de la petite voirie et qu'il résulte des procès-verbaux dressés et des condamnations prononcées que la police municipale a strictement veillé à l'observation de ces prohibitions, la compagnie concessionnaire ne peut se fonder, pour soutenir que la ville a manqué à ses engagements, sur ce que des lavoirs ouverts au public moyennant salaire auraient été édifiés dans des propriétés privées et sur un canal appartenant à un particulier, l'interdiction stipulée au traité n'étant pas applicable à ces terrains (Cons. d'Et. 1er mai 1903, D.P. 1904. 3. 97). — La compagnie concessionnaire ne peut pas faire un grief à la ville de ce que des lavages auraient été fréquemment opérés sur les dépendances mêmes de sa concession, alors qu'il lui appartenait de s'assurer elle-même l'usage exclusif des terrains concédés et d'empêcher par tels moyens qu'elle jugerait utiles que le lavage et l'étendage du linge y fussent pratiqués en dehors du lavoir public (Même arrêt).

48. — III. Les *concessions de terrains* dans les *cimetières publics*, quand elles sont temporaires ou trentenaires, sont des concessions sur le domaine public communal ; elles constituent un acte de puissance publique ; les concessionnaires n'ont à leur disposition, pour faire respecter leur concession, que des actions possessoires. Les concessions perpétuelles confèrent aux concessionnaires un droit de propriété d'une nature spéciale (HAURIOU, p. 748 et s. — V. *Sépulture*).

CONCILIATION

(R. et S. *eod. vo*.)

Division.

ART. 1. — Nature et caractères du préliminaire de conciliation (no 3).
ART. 2. — Demandes soumises, ou non, au préliminaire de conciliation (no 16).
§ 1. — Demandes sujettes à conciliation ; Conditions (no 17).
§ 2. — Demandes dispensées de la conciliation (no 70).
ART. 3. — Du juge compétent pour tenter la conciliation (no 118).
§ 1. — Compétence *ratione materiæ* (no 118).
§ 2. — Compétence *ratione personæ* (no 120).
§ 3. — Exception d'incompétence (no 133).
ART. 4. — Formes et délais de la citation en conciliation (no 136).
§ 1. — Formes de la citation (no 136).
§ 2. — Délais (no 142).
§ 3. — Comparution volontaire sans citations (no 145).
ART. 5. — Mode de comparution des parties ; Défaut de comparution (no 147).
§ 1. — Comparution personnelle ou par fondé de pouvoir ; Publicité de l'audience (no 147).
§ 2. — Défaut de comparution ; Amende (no 159).

Art. 6. — Rôle du magistrat conciliateur ; Conclusions des parties ; Procès-verbal (nº 177).
§ 1. Rôle du magistrat conciliateur (nº 177).
§ 2. Conclusions des parties ; Délation du serment (nº 182).
§ 3. — Procès-verbal de conciliation (nº 189).
§ 4. — Procès-verbal de non-conciliation (nº 195).
Art. 7. — Effets de la citation en conciliation et du préliminaire de conciliation (nº 199).
Art. 8. — De la conciliation dans les affaires de la compétence du juge de paix (nº 210).

Bibliographie.

Allain, *Manuel encyclopédique des juges de paix*, t. 1, p. 131 et s. — Bioche, *Dictionnaire de procédure*, vº Conciliation ; *Dictionnaire des juges de paix*, vº Conciliation. — Boitard, Colmet-Daage et Glasson, *Leçons de procédure civile*, 15e éd., t. 1, nos 76 et s. — Bonfils, *Traité d'organisation judiciaire, de compétence et de procédure*, nos 648 et s. — Boncenne, *Théorie de la procédure civile*, t. 1, p. 265 et s. — Bonnier, *Eléments de procédure civile*, t. 2, p. 2 et s. — Bourbeau, *De la justice de paix*, nos 5 et s. ; 445 et s. — Carré, *Compétence judiciaire des juges de paix*, 2e éd., t. 1, nº 1039 et s. ; *Code annoté des juges de paix*, 3e éd. par L. Perrin, art. 48 et s. — Carré et Chauveau, *Lois de la procédure civile*, 5e éd., t. 1, p. 207 et s., quest. 206 et s., et le *Supplément alphabétique* de Dubruc, vº Conciliation. — Curasson, *Traité de la compétence des juges de paix*, 4e éd., t. 1, p. 12 et s., 195 et s. — Dornand, Du préliminaire de conciliation, dans *la France judiciaire*, 1877, 1re partie, p. 87. — Favard de Langlade, *Répertoire de la nouvelle législation civile, commerciale et administrative*, vº Conciliation. — Garsonnet, *Traité de procédure*, 2e éd., t. 2, § 614 à 647. — Glasson et Colmet-Daage, *Précis de procédure civile*, 2e éd., t. 1, nos 304 et s. — Jouanneau, *Traité formulaire des décisions des tribunaux de paix*, 1908, t. 1, nos 1975 et s., t. 2, p. 374 et s. — Merlin, *Questions de droit*, vº Bureau de conciliation. — De Neufville, La conciliation judiciaire, dans *la France judiciaire*, 1892, 1re partie, p. 79 et s. — Pabon, *Traité des justices de paix*, t. 1, nos 254 à 329. — Pigeau, *Commentaire sur le Code de procédure civile*, t. 1, p. 137 et s. — Pons-Devier, De la conciliation, dans *la France judiciaire*, 1887, 1er partie, p. 289 et s., 371 et s. — Rodière, *Cours de compétence et de procédure civile*, t. 1, p. 163 et s. — Rousseau et Laisney, *Dictionnaire de procédure*, vº Conciliation. — Thomine-Desmazures, *Commentaires sur le Code de procédure civile*, t. 1, p. 128 et s.

---

1. En vue de réduire le nombre des procès, le législateur oblige les parties qui ont un différend à se présenter, avant d'intenter leur action, devant le juge de paix siégeant comme magistrat conciliateur, lequel, sans avoir le droit de juger la contestation, a pour mission d'engager les parties à se concilier et à régler à l'amiable le différend qui les divise. On donne à cette démarche que les parties sont obligées de faire les noms de préliminaire, essai, ou tentative de conciliation.

2. Introduit dans notre droit par le décret des 16-24 août 1790, qui avait créé deux bureaux de paix, l'un au chef-lieu de canton, l'autre au chef-lieu de district, le préliminaire de conciliation passa dans les constitutions du 5 fruct. an 3 (art. 213) et du 22 frim. an 8 (art. 60). Il fut maintenu, malgré une vive opposition, par les rédacteurs du Code de procédure civile, qui en restreignirent l'usage dans de justes limites. Il fait l'objet du titre 1er du livre II (art. 48 à 58).

Ces dispositions ne s'appliquent qu'aux affaires qui sont de la compétence des tribunaux civils d'arrondissement. — En ce qui concerne les affaires de la compétence des autres juridictions, V. *infra*, nos 63 et s.

Art. 1er. — Nature et caractères du préliminaire de conciliation.

3. — I. La conciliation est un acte de juridiction *gracieuse*. La mission du juge de paix siégeant comme juge conciliateur est d'essayer d'amener un arrangement entre les parties ; il ne peut ni statuer sur le différend ni ordonner les mesures d'instruction, ni même statuer sur sa propre compétence lorsqu'elle est contestée. Il commettrait un excès de pouvoir s'il prononçait un jugement sur l'objet du litige porté devant lui (Civ. 21 mess. an 5, Req. 24 niv. an 10, R. 37. — Carré et Chauveau, t. 1, quest. 222, 227, 238 ; Boitard, Colmet-Daage et Glasson, t. 1, nos 114 et s. ; Garsonnet, t. 1, § 635, p. 396 ; Glasson et Colmet-Daage, t. 1, nº 306).

4. — II. Le préliminaire de conciliation ne fait pas partie de l'instance. Constituant une formalité préalable à la recevabilité de l'action, il n'est pas davantage un acte introductif d'instance. L'instance ne commence qu'à partir de l'assignation (Limoges, 18 avr. 1839, R. 40, et *Degré de juridiction*, 13 ; Bordeaux, 13 mars 1849, D.P. 55. 2. 161. — Bioche, nos 7 et 153 ; Boitard, Colmet-Daage et Glasson, nº 76 ; Garsonnet, t. 2, § 635 ; Glasson et Colmet-Daage, t. 1, nº 306).

5. De ce que la tentative de conciliation ne fait pas partie de l'instance, il résulte : ... 1º que la citation en conciliation ne tombe pas en péremption, l'art. 397 C. proc. ne s'appliquant qu'aux instances. Le préliminaire de conciliation n'est même pas atteint par la péremption acquise contre l'instance qui l'a suivi ; par suite, si cette instance est renouvelée, elle peut l'être sans un nouvel essai de conciliation (Agen, 7 mars 1808, R. 41 ; Grenoble, 16 mars 1833, R. *Péremption*, 112. — Chauveau sur Carré, t. 1, quest. 250, et t. 3, quest. 1449 *bis*; Bioche, nº 11 ; Rodière, t. 1, p. 180 ; Boitard, Colmet-Daage et Glasson, t. 1, nº 121 ; Garsonnet, t. 2, § 635, texte et note 16 ; Glasson et Colmet-Daage, t. 1, nº 306. — *Contra* : Favard, § 6, nº 3 ; Boncenne, t. 2, p. 60 et s).

6. ... 2º Que le désistement d'instance laisse subsister la tentative de conciliation et que, si une nouvelle instance est formée, il n'est pas nécessaire de la faire précéder d'un nouvel essai de conciliation (Bordeaux, 30 juin 1836, R. 272 et 282. — Chauveau sur Carré, quest. 250 ; Garsonnet, t. 2, § 635, p. 397 ; Glasson et Colmet-Daage, t. 1, nº 306).

7. ... 3º Que la citation en conciliation ne rend pas litigieux, au sens des art. 1699 et s. C. civ., le droit ou la créance que le demandeur annonce l'intention de réclamer (V. *Vente*. — Aubry et Rau, *Cours de droit civil français*, 5e éd., t. 5, § 359 *quater*, note 17 ; Garsonnet, t. 2, § 635, p. 395 ; Glasson et Colmet-Daage, t. 1, nº 306).

8. ... 4º Qu'elle ne produit pas la novation qui priverait un créancier du droit de demander la séparation des patrimoines (Grenoble, 28 mars 1812, R. 42).

9. ... 5º Qu'elle ne rend pas transmissibles les actions qui s'éteignent par le décès d'un créancier (Garsonnet, t. 2, § 635 ; Glasson et Colmet-Daage, t. 1, nº 306).

10. ... 6º Qu'elle n'étend pas par elle-même les délais accordés pour intenter certaines actions, car elle n'interrompt la prescription que si la demande en justice est formée dans le mois à dater du jour de la non-comparution ou de la non-conciliation (C. proc. art. 57).

11. ... 7º Qu'il n'y a pas litispendance si deux actions relatives au même objet sont portées simultanément l'une en justice, l'autre en conciliation (Bioche, vº *Exception*, nº 132 ; Garsonnet, t. 2, § 635 ; Glasson et Colmet-Daage, t. 1, nº 306).

12. ... 8º Que la mort d'une partie, survenue entre l'essai de conciliation et la demande en justice, n'obligerait pas à recommencer ce préliminaire, la théorie de la reprise d'instance ne s'appliquant pas puisqu'il n'y a pas eu instance (Bioche, nº 12 ; Chauveau sur Carré, t. 7, *Suppl.*, quest. 150 *bis* ; Garsonnet, t. 2, § 635, note 16).

13. — III. La question de savoir si la formalité du préliminaire de conciliation doit être considérée comme d'ordre public, de telle sorte que l'exception tirée de l'omission de cette formalité puisse être proposée d'office et en tout état de cause, a longtemps divisé la jurisprudence et continue à être controversée en doctrine.

Suivant une première opinion, l'exception tirée du défaut de préliminaire de conciliation serait d'ordre public, et pourrait être proposée en tout état de cause (Civ. 2 fruct. an 8, 13 therm. an 3, R. 46 ; Req. 9 therm. an 11, R. 48) ; par conséquent, la nullité qui en résulte ne serait pas couverte par les défenses au fond (Dijon, 2 déc. 1826, R. 49 et 381-2º ; Nîmes, 10 févr. 1841, R. 49 et 210-4º ; Montpellier, 22 févr. 1854, D.P. 55. 2. 214), ... et pourrait être proposée pour la première fois en appel (Grenoble, 8 janv. 1818, Toulouse, 6 juill. 1820, R. 49 ; Bourges, 7 juill. 1821, R. 43 ; Bruxelles, 4 janv. 1825, R. 105 ; Caen, 9 août 1866, Sir. 67. 2. 325, et S. 9. — Boncenne, t. 2, p. 47 et s. ; Boitard, t. 1, nº 102 ; Rodière, t. 1, p. 335 ; Chauveau sur Carré, t. 1, quest. 243).

14. D'après une opinion intermédiaire, le juge pourrait repousser d'office une demande introductive d'instance pour défaut de tentative de conciliation et exiger que les parties se rendent préalablement devant le magistrat conciliateur ; mais il n'aurait le pouvoir de le faire que *in limine litis* (Civ. 6 germ. an 2, Req. 21 déc. 1825, R. 65 ; Civ. 30 mai 1842, R. 61 ; Montpellier, 22 févr. 1854, D.P. 55. 2. 224. — Bioche, nº 4), ... de telle sorte que cette faculté ne pourrait, en aucun cas, appartenir à la cour d'appel (Pau, 13 mars 1888, D.P. 89. 2. 135).

15. Un troisième système, que la jurisprudence paraît avoir adopté définitivement, considère le préliminaire de conciliation comme n'ayant pas un caractère d'ordre public. Elle décide, en conséquence : ... 1º que l'exception tirée du défaut de préliminaire de conciliation est couverte par le silence des parties ou par les conclusions prises sur le fond du débat (Turin, 12 prair. an 12, Nîmes, 26 flor. an 13, Rennes, 8 janv. 1812, Bruxelles, 3 juill. 1812, R. 53 ; Rennes, 22 avr. 1813, R. *Priv. et hyp.*, 1478-3º ; 28 août 1813, R. *Absence*, 678 ; 11 déc. 1815, Orléans, 27 nov. 1816, R. 53 ; Metz, 9 janv. 1821, R. *Exceptions*, 311-4º ; Rennes, 18 juin 1821, R. *Nantissement*, 290 ; Bourges, 29 août 1826,

[illegible] 106, 17 [illegible] 1826, R. 54, 20 déc. 1831, R. 165 [illegible] 311-3°, Gand, 7 [illegible] 1833, R. 200 ; Bruxelles, 13 nov. 1839, R. 57 ; Req. 30 mai 1842, R. 61, 15 juill. 1869, D.P. 72. 1. [illegible] 1878, D.P. 79. 1. 23 ; Nancy, [illegible] 1885, D.P. 86. 2. 11 ; [illegible] 17 [illegible] 1885, [illegible] 86. 1. 24 ; Civ. 20 juill. 1892, D.P. 93. 1. 86 ; Req. [illegible] 1892, [illegible] 1. 95. 1. 479, Pau, 23 mars 1899, D.P. 99. 2. 451 ; Caen, 21 mars 1900, [illegible] 2. 115 ; Gand, [illegible] mars 1902, D.P. [illegible] 2. 164, Trib. civ. Seine, 30 nov. 1904, [illegible] 23 mars 1905). Mais la formule générale tendant à faire déclarer le demandeur [illegible] ou au moins mal fondé en sa [illegible] ne peut être considérée comme une renonciation à invoquer la fin de non-recevoir résultant du défaut de préliminaire de conciliation (Bordeaux, 20 mai 1901, Sir. 1905. 2. 31) ; ... 2° Qu'elle ne peut être proposée pour la première fois en appel (Civ. 12 pluv. an 8, R. *Exceptions*, 311 ; Turin, 12 prair. an 12, Nîmes, 26 flor. an 13, Bruxelles, 3 juill. 1812, R. 53 ; 14 déc. 1814, R. *Exceptions*, 311-1° ; Civ. 19 janv. 1825, R. 194 ; Req. 16 févr. 1826, R. 56 ; Bourges, 17 nov. et 1er déc. 1826, R. 54 ; Grenoble, 4 déc. 1830, R. 55 ; Colmar, 20 janv. 1831, R. *Exceptions*, 311-2° ; Paris, 22 déc. 1831, Bruxelles, 22 janv. 1834, R. 54 ; 13 nov. 1839, R. 57 ; Colmar, 30 nov. 1839, R. 54 ; Req. 15 févr. 1842, R. 60 ; Montpellier, 4 déc. 1851, D.P. 52. 5. 136 ; Req. 15 juill. 1869, D.P. 72. 1. 69 ; Lyon, 22 févr. 1872, Sir. 73. 2. 292, et S. *Chose jugée*, 158 ; Paris, 24 janv. 1873, D.P. 74. 2. 140 ; Civ. 3 déc. 1878, D.P. 79. 1. 23 ; Pau, 3 mars 1888, D.P. 89. 2. 135 ; 23 mars 1899, D.P. 99. 2. 451 ; Chambéry, 7 août 1907, D.P. 1908. 2. 302) ; ... 3° Ni à plus forte raison devant la Cour de cassation (Req. 27 flor. an 10, Civ. 22 therm. an 11, Req. 1er frim. an 12, Civ. 21 mess. an 13, Req. 27 mars et 17 oct. 1810, 31 juill. 1811, Civ. 19 janv. 1825, 3 janv. 1826, 3 févr. 1829, 29 janv. 1838, R. 58, Req. 19 févr. 1840, R. *Cassation*, 1905 ; 30 mai 1842, R. 61 ; Civ. 3 déc. 1878, D.P. 79. 1. 23) ; ... Alors même qu'elle aurait été invoquée en première instance, si elle n'a pas été reproduite en appel (Req. 24 nov. 1885, D.P. 86. 1. 285. — Bonnier, n° 44 ; Colmet-Daage et Glasson sur Boitard, t. 1, n° 102, note 1, Garsonnet, t. 2, § 642 ; Glasson et Colmet-Daage, t. 1, n° 307). En tout cas, les simples irrégularités de préliminaire de conciliation se couvrent par le silence des parties ; ainsi, par exemple, la nullité de la citation en conciliation serait couverte par la comparution de la partie devant le juge de paix (Bourges, 5 août 1817, R. 271). De même la nullité dont serait entaché un procès-verbal de conciliation ne pourrait être proposée pour la première fois en appel ou en cassation (Req. 2 vent. an 10, R. 29 mess. an 12, R. 63).

Art. 2. — Demandes soumises, ou non, au préliminaire de conciliation.

16. Le but essentiel du préliminaire de conciliation étant d'amener les parties à transiger, la loi ne soumet à cette formalité que les demandes qui peuvent aboutir à une transaction. C'est en s'inspirant principalement de cette idée que le législateur a tracé la ligne de démarcation entre les affaires sujettes à conciliation et celles qui en sont dispensées. Il a en outre tenu compte de l'urgence des affaires pour les soustraire au préliminaire de conciliation.

§ 1. *Demandes sujettes à conciliation : Conditions.*

17. L'obligation de recourir à l'essai de conciliation forme le droit commun. Toute demande y est donc soumise lorsqu'elle réunit les conditions légales et qu'elle n'en est pas dispensée par la loi (Arg. C. proc. art. 48 et 49). C'est ainsi qu'il a été jugé que la demande formée par un Français contre un étranger est sujette au préliminaire de conciliation, bien que le défendeur, n'ayant pas de domicile en France, ne puisse être cité devant le tribunal de son domicile comme l'exige l'art. 50 C. proc. (Req. 22 avr. 1818, R. *Contrainte par corps*, 584. — *Contra* : Metz, 26 févr. 1819, R. 76).

18. D'autre part, il est loisible aux parties de soumettre à l'essai de conciliation une demande qui n'y est pas assujettie, car c'est une dispense, et non une défense que la loi a établie (Montpellier, 5 août 1807, R. 157. — Comp. : Req. 7 févr. 1811, R. 239). — En ce sens, a été jugée légale et obligatoire la disposition des statuts d'une société anonyme qui impose, en cas de litige entre associés, une tentative préalable de conciliation (Amiens, 3 avr. 1903, D.P. 1904. 5. 164).

Toutefois cette faculté ne leur appartient qu'autant qu'elles sont capables et que la matière litigieuse est susceptible de transaction (Carré et Chauveau, t. 1, quest. 218 *quater* ; Boitard, Colmet-Daage et Glasson, t. 1, n° 103).

19. La comparution du défendeur en conciliation sur une demande qui en serait dispensée permet au juge de paix de statuer comme conciliateur. Mais la nature de la demande ne s'en trouve pas modifiée : notamment, le négociant, qui a été cité en conciliation en matière commerciale et qui a comparu garde le droit de décliner la compétence du tribunal civil et de demander son renvoi devant un tribunal de commerce (Orléans, 5 mars 1842, R. *Compét. com.*, 23).

20. Lorsque deux affaires sont réunies dans une même instance et que l'une est soumise par sa nature au préliminaire de conciliation, alors que l'autre en est dispensée, la dispense accordée à celle-ci ne profite pas à la première, à moins qu'il n'y ait indivisibilité (Req. 4 mars 1813, R. 119 ; 30 mai 1814, R. 120 ; 7 janv. 1818, R. 121 ; 13 févr. 1859, R. 122 ; Aix, 8 janv. 1825, R. 79 et 197 ; Paris, 8 janv. 1825, R. *Rentes foncières*, 91-1° ; Bordeaux, 20 août 1833, R. 119 ; Toulouse, 12 déc. 1835, R. 120 ; Limoges, 22 févr. 1843, R. 119. — Bioche, nos 32 et 46 ; Carré et Chauveau, t. 1, quest. 207 *quinquies* ; Boitard, Colmet-Daage et Glasson, t. 1, n° 90 ; Garsonnet, t. 2, § 617, note 1).

21. De même, lorsque, de plusieurs demandeurs, ayant le même intérêt, un seul a tenté la conciliation, il semble que le défendeur puisse opposer aux autres l'inaccomplissement de la formalité, au moins dans le cas où l'affaire est divisible (Chauveau sur Carré, t. 1, quest. 207 *sexies*. — *Contra* : Paris, 2 mars 1814, R. 124).

22. Quatre conditions sont nécessaires pour qu'une demande en justice soit assujettie au préliminaire de conciliation. Il faut : ... 1° que la demande soit principale et introductive d'instance ; ... 2° que les parties soient capables de transiger ; ... 3° que l'objet de la contestation puisse faire la matière d'une transaction ; ... 4° qu'il s'agisse d'une cause à porter devant les tribunaux de première instance.

A. 1re Condition. Demande principale et introductive d'instance.

23. Pour être soumise au préliminaire de conciliation, la demande doit être à la fois principale et introductive d'instance, c'est-à-dire être dirigée pour la première fois contre une partie et ne se rattacher ni quant à l'objet, ni quant aux motifs, à une autre demande déjà formée soit contre cette partie, soit contre un tiers. Une demande qui serait principale, mais ne serait pas introductive d'instance, comme la demande en garantie ou intervention, ne serait donc pas soumise au préliminaire de conciliation.

24. Lorsqu'une affaire litigieuse a été terminée par une transaction et que des difficultés s'élèvent sur cette transaction, la demande en justice à laquelle donnent lieu ces difficultés est soumise au préliminaire de conciliation : c'est, en effet, une demande principale et introductive d'instance. Ainsi en est-il, par exemple, de la demande en rescision d'une transaction (Rennes, 2 août 1819, R. *Dépôt*, 150-1°). — Il en serait de même au cas où les arbitres auraient connu de la contestation en vertu de la transaction, si le tribunal arbitral avait cessé ses fonctions sans trancher le différend (Poitiers, 12 nov. 1840, R. 86).

25. De ce que la demande n'est soumise au préliminaire de conciliation que si elle est principale et introductive d'instance, il résulte qu'il n'y a pas lieu à cette formalité : ... 1° pour les demandes incidentes ou connexes ; ... 2° pour celles qui sont la suite ou l'accessoire de la demande primitive ; ... 3° pour les demandes reconventionnelles.

26. — 1° *Demandes incidentes ou connexes.* — Les demandes incidentes sont celles qui, formées au cours d'un procès déjà lié, viennent en élargir la sphère ; elles sont immédiatement jointes au procès principal, sans préliminaire de conciliation.

Ainsi ne sont pas assujetties au préliminaire de conciliation, comme constituant des *demandes incidentes* : ... 1° la demande en répétition de jouissances échues avant l'introduction de l'action (Civ. 16 niv. an 3, R. 88-1°) ; ... 2° La demande en payement de l'intérêt des intérêts, alors que l'acte de conciliation contenait obligation du défendeur de payer le principal et les intérêts composés (Req. 28 pluv. an 8, R. 88-2°) ; ... 3° La demande en péremption, qui suppose nécessairement une instance préexistante (Poitiers, 14 août 1806, R. 88-4°) ; ... 4° La demande des créanciers à fin de vente d'une créance saisie-arrêtée, lorsqu'elle est formée au cours de la distribution ouverte à la suite du jugement de validité (Paris, 24 juin 1851, D.P. 52. 2. 25) ; ... 5° La demande par laquelle un créancier, assigné en validité d'offres réelles, appelle dans l'instance un tiers qui prétend avoir droit sur la somme qui fait l'objet des offres réelles (Orléans, 18 juin 1853, D.P. 54. 5. 178) ; ... 6° La demande en nullité d'un brevet, opposé par le défendeur à une action en contrefaçon (Req. 16 déc. 1862, D.P. 63. 1. 372) ; ... 7° La demande de licitation d'un immeuble indivis formée par un copropriétaire, mis en cause dans l'instance intentée par un créancier contre l'autre propriétaire (Req. 19 juin 1888, D.P. 88. 1. 449) ; ... 8° La demande tendant à voir dire qu'un propriétaire sera tenu de céder la mitoyenneté, lorsqu'elle est introduite sur l'instance en validité des offres réelles du prix de cette mitoyenneté (Req. 9 févr. 1892, D.P. 92. 1. 600). — Mais la demande en liquidation et partage de communauté et succession formée par l'héritier du conjoint prédécédé contre le conjoint survivant, sur les poursuites intentées par celui-ci en exécution d'une donation qui lui avait été faite par le *de cujus*, est principale et doit être précédée du préliminaire de conciliation (Poitiers, 29 juill. 1892, D.P. 94. 2. 179).

27. La *demande connexe* dispensée comme telle du préliminaire de conciliation est celle qui présente avec la demande primitive identité de cause et d'origine. — Il a été jugé que ce caractère n'appartient pas à la demande formée par un copartageant, au cours d'une instance en partage, et tendant au remboursement d'une partie des dépenses faites par lui pendant l'indivision dans l'intérêt des immeubles communs, si, dans sa

demande introductive d'instance, le demandeur n'avait réclamé l'établissement d'aucun compte et s'était borné à demander la licitation des immeubles et le partage du prix de l'adjudication entre les ayants droit (Orléans, 1er août 1885, D.P. 86. 2. 270).

28. — 2° *Demandes qui sont la suite ou l'accessoire de la demande primitive.* L'essai de conciliation n'ayant pas abouti pour la demande principale, il n'y a aucune chance que les parties arrivent à se mettre d'accord sur ses accessoires. Aussi les dispense-t-on de se présenter devant le magistrat conciliateur lorsqu'elles forment une demande qui n'est que la suite, la conséquence ou l'accessoire de la demande primitive.

29. — *a*) Ont été affranchies du préliminaire de conciliation comme n'étant que la *suite de l'instance primitive* : ... 1° la demande en continuation d'une procédure commencée depuis deux ans (Civ. 28 vent. an 3, R. 94-1°); ... 2° La demande en nullité d'un rapport d'experts, alors qu'elle se lie à une instance déjà existante (Florence, 23 juin 1810, R. 101-3°); ... 3° L'action formée devant le tribunal primitivement saisi de la demande et ayant pour objet de faire fixer l'indemnité que des arbitres, nommés sur appel, ont déclaré être due sans en déterminer le montant (Civ. 3 mars 1830, R. *Arbitrage*, 1183. — V. aussi Bourges, 16 prair. an 9, R. 94-3°).

30. On considère également comme n'étant que la suite de l'instance les difficultés qui peuvent s'élever sur l'*exécution des jugements* (V. toutefois en sens contraire : Glasson et Colmet-Daage, t. 1, n° 308).

Ainsi ont été dispensées pour ce motif du préliminaire de conciliation : ... 1° la demande en liquidation de droits matrimoniaux formée par la femme en vertu d'un jugement qui l'ordonne (Req. 14 août 1811, R. *Contrat de mariage*, 2927), ou en vertu d'un jugement de séparation de biens (Limoges, 25 févr. 1845, D.P. 47. 2. 39); ... 2° La demande en liquidation de dommages-intérêts à donner par état, portée devant un tribunal civil en exécution d'une sentence arbitrale rendue exécutoire par ordonnance du tribunal de commerce (Paris, 25 nov. 1825, R. 96-3°); ... 3° La contestation sur l'interprétation de la clause d'un contrat de mariage, lorsqu'un jugement avait ordonné l'exécution de cette clause (Limoges, 2 juin 1841, R. 96-1°). — Il en est de même quant aux demandes qui ont pour objet des moyens d'exécution de la demande originaire. Telle est, par exemple, la demande tendant à obtenir la contrainte par corps pour faire exécuter le payement d'une condamnation à des dommages-intérêts pour réparation d'un délit (Bruxelles, 27 déc. 1827, R. 97).

31. — *b*) La nouvelle demande qui n'est que la *conséquence forcée de la demande primitive* est affranchie du préliminaire de conciliation. Il en est ainsi notamment : ... 1° de la demande formée en cause d'appel à fin de réparations d'injures dites à l'audience (Civ. 12 therm. an 4, R. 99-3°); ... 2° De la demande en condamnation provisoire formée dans le cours d'une instance en reddition de compte (Req. 3 therm. an 9, R. 99-4°); ... 3° De la demande en payement formée à la suite d'une demande en nullité des offres et de la consignation (Civ. 11 mess. an 9, R. 99-1°); ... 4° De la demande en remboursement de la somme prêtée formée par un créancier à la suite d'une action tendant à obtenir du débiteur qu'il fournisse les sûretés hypothécaires promises (Aix, 6 août 1811, R. 99-2°); ... 5° De la demande en revendication de la propriété d'une chose, formée à la suite d'une demande de mainlevée d'opposition, lorsque la question de propriété avait été le moyen de défense naturel des parties au cours de l'instance primitive (Civ. 9 déc. 1806, R. 99-5°); ... 6° De l'action en revendication intentée à la suite d'une action en bornage et ayant pour objet le terrain qui pourrait se trouver compris entre les limites actuelles et celles qui seront reconnues vraies à la suite du bornage (Poitiers, 11 févr. 1831, R. 100).

32. — *c*) Le préliminaire de conciliation est également inutile, lorsque la nouvelle demande est l'*accessoire de la demande originaire*. Ont été considérées comme ayant ce caractère : ... 1° la demande en exécution provisoire d'un jugement (Limoges, 13 août 1824, 11 juin 1828, R. *Jugement*, 597-1°); ... 2° La demande en production des quittances de fermage, alors que la demande originaire avait pour objet l'exhibition du bail du fermier à l'effet de s'assurer s'il s'était conformé aux conditions de son contrat (Civ. 4 mai 1807, R. 101-2°); ... 3° La demande de dommages-intérêts formée par le demandeur originaire accessoirement à sa demande principale et sur la base des faits mêmes du procès, alors surtout que cette demande principale n'a été elle-même, à l'origine, qu'une demande reconventionnelle (Paris, 25 févr. 1876, D.P. 76. 2. 233); ... 4° L'action en révocation pour ingratitude d'une donation entre époux par contrat de mariage, lorsqu'elle est intentée accessoirement à une action en divorce (Bordeaux, 27 nov. 1890, D.P. 92. 2. 539).

33. — *d*) Les modifications qui ont pour objet de *réduire* la demande primitive ne doivent pas davantage être soumises au préliminaire de conciliation. Ainsi cette formalité est inutile : ... 1° lorsque le demandeur, après avoir réclamé le quart d'une succession, restreint sa demande au cinquième (Req. 8 mess. an 11, R. 102-1°); ... 2° Lorsque les héritiers, après avoir formé contre un donataire universel une demande en délaissement de tous les biens de la succession, restreignent cette demande à certains biens (Req. 4 nov. 1807, R. *Disp. entre vifs et test.*, 4250-25°); ... 3° Lorsque le demandeur, qui prétendait d'abord à un droit de copropriété, ne réclame plus qu'un droit de passage sur l'objet litigieux (Req. 16 nov. 1829, R. 102-3°); ... 4° Lorsque le créancier d'une rente, qui avait d'abord demandé le remboursement du capital, se borne à réclamer un titre nouvel (Bruxelles, 18 nov. 1837, R. 102-4°); ... 5° Lorsque la seconde assignation n'a pour but que de rectifier en le réduisant le chiffre de la demande contenue dans le premier exploit (Req. 17 nov. 1875, Sir. 76. 1. 28, et S. 17).

34. — *e*) Un *moyen nouveau* peut être produit à l'appui d'une demande, sans préliminaire de conciliation. Ainsi le moyen tiré de la nullité d'un partage pour erreur de droit, proposé devant les juges saisis d'une action en rescision pour lésion de plus du quart, est recevable sans préliminaire de conciliation, lorsque ce moyen a été exprimé dans les conclusions en rescision et à leur appui (Civ. 12 mars 1845, D.P. 45. 1. 202).

35. — *f*) Au contraire, lorsqu'il s'agit d'une *demande nouvelle*, c'est-à-dire d'une demande constituant un litige distinct, le préliminaire de conciliation est nécessaire. Il existe seulement quelque incertitude sur le point de savoir quand une demande peut être considérée comme nouvelle (V. *Demande nouvelle*).

Ont été soumises au préliminaire de conciliation comme constituant des demandes nouvelles : ... 1° la demande en résiliation de bail formée au cours d'une instance en payement de fermages (Civ. 11 pluv. an 4, R. 104-3°. — *Contra* : Rennes, 23 févr. 1819, R. 104-3°; Bruxelles, 10 mars 1830, R. 107-4°), ... ou au cours d'une instance en dommages-intérêts (Dijon, 12 déc. 1866, D.P. 66. 2. 241); ... 2° La demande tendant à faire déclarer un contrat pignoratif et à obtenir ainsi la restitution de certains immeubles, alors que la demande primitive tendait à obtenir la nullité pour cause de lésion du même contrat considéré comme acte de vente (Req. 22 févr. 1809, R. 104-1°); ... 3° La demande en remboursement du capital d'une rente, formée au cours d'une instance ayant pour objet le payement des arrérages dus (Bruxelles, 16 juill. 1817, R. *Rente constituée*, 155; Paris, 8 janv. 1825, R. *Rente foncière*, 91-1°); ... 4° La demande en nullité d'un acte de vente, alors que la demande originaire était celle du payement du prix de cette vente (Riom, 27 mars 1817, R. 210); ... 5° La demande en résolution d'un contrat substituée à une demande en exécution du même contrat et en dommages-intérêts (Bruxelles, 4 janv. 1825, R. 105-7°); ... 6° La demande en démolition d'un mur formée au cours d'une instance en délaissement de la propriété sur laquelle ce mur est construit (Req. 22 déc. 1818, R. 105-1°); ... 7° La demande en dommages-intérêts supérieure au taux de la compétence du juge de paix et ajoutée, sous prétexte d'omission, à une demande de sa compétence postérieurement à l'introduction de cette dernière (Montpellier, 19 déc. 1878, D.P. 80. 2. 19. — V. aussi Orléans, 1er août 1885, D.P. 86. 2. 270); ... 8° La demande tendant à faire reconnaître un droit de passage par un sentier d'exploitation, substituée à une demande de passage pour cause d'enclave (Bordeaux, 20 mai 1901, Sir. 1905. 2. 31. — V. aussi Grenoble, 8 frim. an 11, R. 105-2°; Aix, 27 mai 1808, R. 105-4°; Grenoble, 23 mars 1820, R. 105-8°; Orléans, 21 mars 1822, R. 105-6°; Bordeaux, 3 mars 1827, R. 105-5°).

36. Cependant un certain nombre de décisions ont admis des demandes nouvelles sans préliminaire de conciliation. Ainsi ont été considérées comme dispensées de cette formalité : ... 1° la demande en dommages-intérêts intentée par une femme contre celui qu'elle avait d'abord actionné, en qualité de son mari, en payement d'une pension annuelle viagère (Req. 27 sept. 1816, R. 107-3°); ... 2° La demande en rescision pour cause de lésion substituée à la demande en partage d'une succession (Besançon, 13 févr. 1817, R. 107-2°); ... 3° La demande en cessation de bail formée au cours d'une instance en supplément du prix (Bruxelles, 10 mars 1830, R. 107-4°. — V. aussi Req. 13 vendém. an 9, R. 107-1°; Nancy, 13 avr. 1840, R. 107-5°). Mais ces décisions sont en contradiction avec la jurisprudence dominante.

37. Lorsqu'une demande formée contre une personne est ensuite dirigée contre une autre ayant des intérêts distincts, la nouvelle demande est soumise au préliminaire de conciliation. Ainsi en est-il, par exemple, de la demande en arrachement d'arbres comme non plantés à la distance légale, d'abord dirigée contre l'usufruitier, puis contre le nu propriétaire (Bourges, 29 août 1826, R. 106).

38. — 3° *Demandes reconventionnelles.* — Les demandes reconventionnelles sont affranchies de l'essai de conciliation préalable lorsqu'elles constituent des exceptions ou des défenses à la demande principale (Trèves, 20 janv. 1813, R. 109; Req. 9 avr. 1900, D.P. 1900. 1. 351; Agen, 17 déc. 1903, D.P. 1905. 2. 207).

Ont été, à ce titre, dispensés de préliminaires de conciliation : ... 1° la demande en payement d'une obligation opposée à l'action en restitution d'une prétendue quittance qui aurait été soustraite et qui aurait prouvé le payement (Req. 22 vent. an 10, R. 110-1°); ... 2° La demande en payement d'un billet en défense à la demande en nullité de ce billet (Req. 17 brum. an 11, R. 110-2°); ... 3° La demande en nullité de ventes pour cause de simulation et de fraude, opposée à une demande en délaissement des biens formant

[illegible] 8 mars 1888, R. [illegible]). — [illegible] en payement d'une somme, formée reconventionnellement à celle en payement d'une autre somme, lorsque le défendeur a fait en conciliation [illegible] (Limoges, 15 mai 1844, [illegible]). — 5° La demande en dommages-intérêts, introduite sur l'instance en mainlevée de l'opposition que la demanderesse avait formée à un mariage en vertu d'une promesse à elle précédemment [illegible] (Req. 17 août 1844, I. *Mariage*, 82-5°); ... 6° La demande en délivrance de legs opposée à une action en partage (Liége, 13 mai 1817, R. 110-5°); ... 7° La demande en dommages-intérêts intentée par le défendeur à une demande en conciliation non suivie de poursuites en justice, à raison du préjudice qui lui a été causé par la citation en conciliation (Bordeaux, 15 févr. 1851, D.P. 51. 2. 193); ... 8° La demande opposée par le propriétaire des étages supérieurs d'une maison à l'action du propriétaire du rez-de-chaussée tendant à faire déclarer que celui-ci aura seul le droit d'acquérir un terrain délaissé par suite de travaux publics, lorsque la demande reconventionnelle a pour objet de faire déclarer qu'il sera interdit à l'adversaire, s'il se rend acquéreur du terrain délaissé, d'élever des constructions au delà du plancher du premier étage (Req. 2 août 1860, D.P. 60. 1. 442).

39. La demande en compensation, bien que formée *ex dispari causa*, est dispensée de l'essai de conciliation (Req. 23 brum. an 12, R. 114; Grenoble, 17 janv. 1821, R. 114).

40. On a, au contraire, mais à tort, semble-t-il, soumis à la formalité de la conciliation : ... 1° la demande en revision d'un acte opposée à la demande en exécution de cet acte (Paris, 4 frim. an 12, R. 112-2°); ... 2° La demande en remboursement d'une indemnité versée à un mandataire pour une précédente gestion, alors qu'elle était opposée à la demande formée par ce mandataire en payement d'une certaine somme pour prix de sa gestion actuelle (Bordeaux, 21 nov. 1826, R. 112-1°).

41. En tout cas, dès qu'il n'existe ni rapport ni connexité entre la demande principale et la demande reconventionnelle, celle-ci devient une demande nouvelle, principale et introductive d'instance, assujettie comme telle au préliminaire de conciliation. Ainsi, doit être soumise à cette formalité la demande reconventionnelle en dommages-intérêts, fondée sur le préjudice résultant de plantations faites par le propriétaire, lorsqu'elle est opposée à une demande principale ayant pour objet de faire vider entre les parties la question de propriété, préalablement à une instance correctionnelle (Agen, 31 mars 1824, R. 115-1°). De même un enfant assigné par la mère en payement d'une pension alimentaire ne peut, sans préliminaire de conciliation, conclure contre un autre enfant assigné aux mêmes fins à ce que ce dernier soit condamné à lui payer une indemnité à raison de l'entretien et de la nourriture de la mère pendant plusieurs années antérieures (Besançon, 8 janv. 1818, R. 113).

B. — 2. Conciliés. Capacité de transiger.

42. La loi ne soumet au préliminaire de conciliation que les demandes entre parties capables de transiger, c'est-à-dire pouvant par elles-mêmes conclure une transaction. Les incapables peuvent bien transiger par l'intermédiaire de leurs représentants légaux, en observant certaines formes prescrites par la loi (C. civ. art. 467, 2045); mais les longueurs attachées à l'accomplissement de ces formalités feraient évanouir les avantages d'une transaction. Aussi les procès qui les concernent sont-ils dispensés du préliminaire de conciliation.

43. Lorsque, parmi les litisconsorts, il y a plusieurs parties, et que parmi elles il y a à la fois des capables et des incapables, l'essai de conciliation est, ou non, requis, selon que la matière est divisible ou indivisible (Glasson et Colmet-Daage, t. 1, n° 309, p. 331). — Ainsi, lorsque parmi les demandeurs figure un incapable, la dispense de conciliation établie au profit de l'incapable profite à ses consorts, si l'on est en matière indivisible (Req. 4 mars 1813, Bordeaux, 20 août 1833, Limoges, 22 févr. 1843, R. 119). Au contraire, en matière divisible, la partie capable, qui agit conjointement avec un incapable, n'est pas dispensée de la tentative de conciliation (Civ. 30 mai 1814, Toulouse, 12 déc. 1835, Liége, 3 mars 1841, R. 120).

44. La même règle s'applique, lorsque c'est parmi les défendeurs que se trouvent une partie capable et une autre incapable; la tentative de conciliation n'est pas requise en matière indivisible (Req. 7 janv. 1818, R. 121). Elle est nécessaire, en matière divisible, à l'égard du défendeur capable (Orléans, 13 févr. 1819, R. 122); ... Sous cette réserve toutefois que l'affaire est dispensée de conciliation s'il y a plus de deux défendeurs (C. proc. art. 49-6°. — V. *infra*, n°s 94 et s.)

45. La disposition de l'art. 48, qui ne soumet au préliminaire de conciliation que les demandes entre parties capables, se trouve reproduite par l'art. 49-1°, qui dispense du préliminaire de conciliation les demandes intéressant l'Etat et le domaine, les communes, les établissements publics, les mineurs, les interdits, les curateurs aux successions vacantes (V. *infra*, n°s 70 et s.). Mais l'énumération que donne l'art. 49 n'est pas complète; aussi dès que, en dehors des cas de dispense énoncés dans ce texte, on se trouvera en présence d'une personne qui n'a pas la capacité de transiger, la demande sera dispensée de la tentative de conciliation. Or, pour transiger, il faut être capable de disposer des objets compris dans la transaction (C. civ. art. 2045). Sont donc incapables ou privés du pouvoir de transiger et ne peuvent, par conséquent, comparaître en conciliation, comme demandeurs ou comme défendeurs, en dehors des personnes visées par l'art. 49-1° : les femmes mariées, les personnes pourvues d'un conseil judiciaire, les mineurs émancipés, les envoyés en possession provisoire des biens d'un absent, les syndics d'une faillite, les héritiers bénéficiaires (V. toutefois Glasson et Colmet-Daage, t. 1, n° 307).

46. — I. *Mineurs et interdits.* — Les demandes intéressant les mineurs et interdits sont dispensées du préliminaire de conciliation par l'art. 49-1° (Douai, 4 juill. 1892, sous Req. 4 juill. 1893, D.P. 93. 1. 470). Cette dispense résulterait, d'ailleurs, de ce que leur tuteur ne peut transiger qu'avec l'autorisation du conseil de famille, l'avis de trois jurisconsultes et l'homologation du tribunal (C. civ. art. 467 et 509). — La même solution est applicable à l'aliéné interné, non interdit, représenté par un mandataire spécial, qui n'a pas le pouvoir de transiger (Metz, 8 déc. 1868, Sir. 1869. 2. 33).

47. Au contraire, les affaires intéressant les mineurs en puissance paternelle seraient soumises au préliminaire de conciliation, si l'on admet, avec la jurisprudence (Douai, 25 févr. 1901, Sir. 1903. 2. 1; Civ. 29 juill. 1903, Sir. 1903, 1. 520), que le père, administrateur légal, peut transiger sans aucune formalité (Glasson et Colmet-Daage, t. 1, p. 330, note 2).

48. Argumentant des termes généraux de l'art. 49-1°, qui dispense du préliminaire de conciliation les demandes intéressant les mineurs, certains auteurs étendent la dispense à tous les litiges des mineurs émancipés (Chauveau sur Carré, t. 1, quest. 217; Boitard, t. 1, n° 85; Rodière, t. 1, p. 166; Glasson et Colmet-Daage, t. 1, n° 309, p. 330). — Mais on décide plus généralement que, lorsqu'il s'agit des actes de pure administration que le mineur est capable de faire seul et au sujet desquels il peut transiger, les actions en justice relatives à ces actes doivent être portées en conciliation (Favard, t. 1, p. 623; Pigeau, t. 1, p. 35; Bioche, n° 34; Colmet-Daage sur Boitard, t. 1, n° 85, note 1; Boumier, n° 33; Garsonnet, t. 2, § 620, p. 373).

49. II. *Personnes pourvues d'un conseil judiciaire.* — Comme elles ne peuvent transiger sans l'assistance de leur conseil (C. civ. art. 499 et 513), toutes les affaires qui les intéressent sont dispensées du préliminaire de conciliation (Chauveau sur Carré, t. 1, quest. 217; Bioche, n° 36; Colmet-Daage et Glasson, t. 1, n° 89; Garsonnet, t. 2, § 620, p. 373. — V. toutefois, Glasson et Colmet-Daage, t. 1, n° 309; Trib. Bruxelles, 14 févr. 1907, *Belgique judiciaire*, 1907, p. 398.

50. — III. *Femme mariée.* — Les demandes qui intéressent une femme mariée ne sont pas, en principe, soumises au préliminaire de conciliation, parce que la femme ne peut transiger sans l'autorisation de son mari ou de justice (Liége, 22 déc. 1817, R. 117. — V. toutefois Glasson et Colmet-Daage, t. 1, n° 309). — L'autorisation donnée à la femme d'ester en justice n'emporte pas celle de comparaître en conciliation : il lui faut une autorisation spéciale du mari ou, à défaut, de justice (Bioche, n° 37; Boncenne, t. 2, p. 17; Boitard, Colmet-Daage et Glasson, t. 1, n° 84; Garsonnet, t. 2, § 620, p. 374. — V. toutefois, Carré, t. 1, quest. 207; Rodière, t. 1, p. 166. — Comp. *Autorisation de femme mariée*, n° 15).

51. Cependant, la femme séparée de biens, contractuellement ou judiciairement, ou la femme dotale pour ses paraphernaux, pouvant transiger sur leurs droits mobiliers, au moins dans les limites de leur pouvoir d'administration (C. civ. art. 1449 et 1576), les demandes qui intéressent ces droits mobiliers sont soumises au préliminaire de conciliation. S'il s'agit, au contraire, de demandes relatives à des droits dont la disposition ne rentre pas dans les pouvoirs d'administration de la femme, le préliminaire de conciliation est inutile (Rennes, 20 juin 1812, R. 126. — Carré et Chauveau, t. 1, quest. 207 et 215; Bioche, n° 39; Boitard, Colmet-Daage et Glasson, t. 1, n° 84; Garsonnet, *loc. cit.* — V. toutefois, Glasson et Colmet-Daage, t. 1, n° 307).

52. Depuis la loi du 13 juill. 1907, la femme mariée, pouvant librement disposer du produit de son salaire et des biens en provenant, et pouvant ester en justice sans autorisation dans les contestations qui intéressent ces biens (V. *Autorisation de femme mariée*, n°s 93 et s.), les procès auxquels ils donnent lieu sont soumis au préliminaire de conciliation.

53. Enfin, la femme séparée de corps recouvrant sa pleine capacité depuis la loi du 6 févr. 1893 (C. civ. art. 311), les demandes où elle est intéressée sont soumises au préliminaire de conciliation, si elles n'en sont autrement dispensées.

54. — IV. *Curateur d'un absent. Envoyés en possession de ses biens.* — Le curateur d'un absent ne pouvant transiger, les instances où il figure sont dispensées du préliminaire de conciliation (Req. 12 févr. 1806, R. 135. — V. aussi Rennes, 28 août 1813, R. *Absence*, 731. — Quant aux instances où

figurent les envoyés en possession, il y a lieu de distinguer entre l'envoi provisoire et l'envoi définitif. les envoyés en possession provisoires ne peuvent transiger que sur les demandes mobilières, celles-là seules sont soumises au préliminaire de conciliation ; les envoyés en possession définitifs ayant un pouvoir de libre disposition, les affaires où ils figurent sont toutes soumises à l'essai de conciliation (Bioche, n° 40 ; Bongenne, t. 2, p. 15 ; Garsonnet, t. 2, § 620, p. 375 ; Glasson et Colmet-Daage, t. 1, n° 309).

55. V. *Héritier bénéficiaire.* L'héritier bénéficiaire ne peut transiger sans perdre sa qualité. Aussi les instances relatives à une succession bénéficiaire sont-elles dispensées du préliminaire de conciliation (Grenoble, 16 mars 1823, R. *Peremption*, 112 ; Toulouse, 12 déc. 1835, R. 120-2°. — Bioche, n° 42 ; Carré et Chauveau, t. 1, quest. 207 *bis* ; Boitard, Colmet-Daage et Glasson, t. 1, n° 84 ; Garsonnet, t. 2, § 620, p. 375 ; Glasson et Colmet-Daage, t. 1, n° 309). — Il en serait autrement si la demande ne concernait point la succession, mais n'intéressait que l'héritier bénéficiaire (Orléans, 6 août 1812, R. 140. — Pigeau, t. 1, p. 35).

56. Conformément à la doctrine exposée *supra*, n°s 42 et 43, si parmi les héritiers il en est qui ont accepté bénéficiairement et les autres purement et simplement, ceux-ci ne sont pas dispensés du préliminaire de conciliation, lorsqu'ils assignent ou sont assignés conjointement avec les héritiers bénéficiaires, du moins si la matière est divisible (Toulouse, 12 déc. 1835, R. 120-2°).

57. — VI. *Curateur à succession vacante.* — Les demandes intéressant les curateurs à succession vacante sont expressément dispensées du préliminaire de conciliation par l'art. 49-1°. Il a été jugé que cette dispense est applicable vis-à-vis des autres parties en cause (Gênes, 29 nov. 1811, R. *Successions*, 1009) : ce qui ne semble exact que si la matière est indivisible.

58. — VII. *Syndic de faillite.* — Les syndics de faillite ne pouvant transiger qu'en se conformant aux dispositions des art. 487 et 535 C. com., les demandes formées pour ou contre eux sont dispensées du préliminaire de conciliation (Paris, 10 juin 1836, R. 141).

59. — VIII. *Administrateurs de société.* — Il résulte d'un arrêt de la Cour de cassation que les demandes formées pour ou contre une société sont, ou non, soumises au préliminaire de conciliation, selon que ses administrateurs ont, ou non, le pouvoir de transiger (Civ. 19 déc. 1866, et les conclusions de M. l'avocat général de Raynal, D.P. 67. 1. 113). Dans tous les cas, le préliminaire de conciliation ne serait pas requis, si la société défenderesse était représentée par plus de deux administrateurs (Arg. art. 49-6°. — V. *infra*, n°s 94 et s.), ou si le litige avait le caractère commercial (C. proc. art. 49-4°. — V. *infra*, n° 66. — Comp. : Boitard, Colmet-Daage et Glasson, t. 1, n° 91 ; Garsonnet, t. 2, § 624).

C. — 3e Condition : Objet pouvant faire la matière d'une transaction.

60. Lorsque l'objet de la demande n'est pas susceptible de transaction, le préliminaire de conciliation ne pourrait aboutir à aucun résultat. Aussi l'art. 48 ne soumet-il à cette formalité que les demandes portant sur des objets qui peuvent être la matière d'une transaction. D'un autre côté, l'art. 49 énumère un certain nombre de demandes qui sont dispensées du préliminaire de conciliation, comme n'étant pas susceptibles de transaction parce qu'elles intéressent l'ordre public : telles sont les demandes en règlement de juge, en renvoi pour cause de parenté ou d'alliance, en prise à partie, en désaveu, en mainlevée d'opposition à mariage, celles qui concernent l'organisation des tutelles et curatelles, etc. Mais cette énumération n'est pas limitative, et il faut s'en tenir au principe de l'art. 48. La difficulté consiste seulement à déterminer les matières qui ne sont pas susceptibles de transaction. La transaction étant permise sur les intérêts civils résultant d'un délit (C. civ. art. 2046), il s'ensuit que lorsque, sur un pareil intérêt, l'affaire est poursuivie au civil par action principale, elle doit être préalablement portée en conciliation.

61. Il a été jugé, notamment, que la demande en réduction du prix d'un office, intéressant l'ordre public et ne pouvant faire l'objet d'une transaction, est, à ce titre, dispensée du préliminaire de conciliation (Orléans, 13 févr. 1891, D.P. 92. 2. 93).

62. Les demandes en divorce ou en séparation de corps, bien que touchant à l'état des personnes, sont soumises à une tentative spéciale de conciliation, qui constitue, à vrai dire, une tentative de réconciliation devant le président du tribunal (C. civ. art. 238). Malgré le doute qu'a pu faire naître la ponctuation défectueuse de l'art. 878 C. proc., les demandes de séparation de corps ne sont pas soumises au préliminaire de conciliation devant le juge de paix (Req. 17 janv. 1822, R. 145. — Boitard, Colmet-Daage et Glasson, t. 2, n° 115, note 1 ; Garsonnet, t. 2, § 621, note 6 ; Glasson et Colmet-Daage, t. 1, n° 307).

D. — 4e Condition : Affaire de la compétence du tribunal civil d'arrondissement.

63. Pour qu'une affaire soit soumise au préliminaire de conciliation, il faut qu'elle soit de la compétence des tribunaux civils d'arrondissement : peu importe que ceux-ci en connaissent en premier ressort seulement, ou en premier et dernier ressort.

64. Mais, lorsque le tribunal civil statue comme juge d'appel des sentences des juges de paix ou des conseils de prud'hommes, il n'y a pas lieu au préliminaire de conciliation, car la demande n'est pas introductive d'instance (Bongenne, t. 2, p. 22 ; Bonnier, n° 32 ; Boitard, Colmet-Daage et Glasson, t. 1, n° 87 ; Garsonnet, t. 2, § 614, p. 364, note 14 ; Glasson et Colmet-Daage, t. 1, n° 311. Comp. : Paris, 24 janv. 1873, Sir. 1873. 2. 235). — Il en est de même lorsqu'il est saisi comme tribunal de renvoi après cassation (Req. 26 pluv. an 11, R. 98).

65. De même, les affaires portées devant la cour d'appel statuant comme juge du second degré sont dispensées, pour le même motif, du préliminaire de conciliation. — Mais la dispense existe même pour les affaires soumises directement à la cour d'appel statuant en premier et dernier ressort, parce que l'art. 48 ne soumet à l'essai de conciliation que les affaires portées au tribunal civil d'arrondissement (V., par exemple, *infra*, n° 81).

66. Les affaires commerciales sont dispensées du préliminaire de conciliation comme requérant célérité (V. *infra*, n°s 72 et s.). La dispense s'applique même aux affaires portées devant le tribunal civil jugeant commercialement, car elle tient à la nature de l'affaire. Les arbitres nommés par le tribunal reçoivent, d'ailleurs, la mission de tenter la conciliation des parties (C. proc. art. 429). — Une proposition de loi votée par la Chambre des députés, le 23 févr. 1906, établit la tentative de conciliation en matière commerciale.

67. Il n'y a pas davantage de préliminaire de conciliation devant les juridictions administratives.

68. Les affaires qui sont de la compétence des tribunaux criminels sont dispensées du préliminaire de conciliation, comme intéressant l'ordre public.

69. Quant aux affaires portées devant le juge de paix, elles ont été soumises par la loi du 25 mai 1838, modifiée par celle du 2 mai 1855, à un préliminaire de conciliation spécial, appelé *petite conciliation* (V. *infra*, art. 8). La loi a également organisé une conciliation spéciale pour les affaires portées devant les conseils de prud'hommes (V. *Prud'hommes*).

§ 2. — *Demandes dispensées de la conciliation.*

70. L'art. 49 C. proc. énumère sept catégories d'affaires dispensées du préliminaire de conciliation. Un certain nombre d'entre elles auraient pu ne pas figurer dans l'énumération, car elles sont dispensées de cette formalité, comme ne remplissant pas les conditions prescrites par l'art. 48, soit qu'elles portent sur des objets qui ne sont pas susceptibles de transaction, soit qu'elles constituent des incidents.

71. — I. *Demandes intéressant les incapables.* — L'art. 49-1° dispense du préliminaire de conciliation « les demandes qui intéressent l'Etat et le domaine, les communes, les établissements publics, les mineurs, les interdits, les curateurs aux successions vacantes ». On a déjà observé que cette énumération des incapables n'est pas complète, et on a fait connaître les autres catégories de personnes qui ne sont pas soumises au préliminaire de conciliation (V. *supra*, n° 45). — Pour les demandes dirigées contre l'Etat, les départements ou les communes, autres que les demandes possessoires, l'obligation de déposer à la préfecture ou à la sous-préfecture un mémoire exposant l'objet et les motifs du litige (L. 28 oct.-5 nov. 1790, tit. 3, art. 15 ; 10 août 1871, art. 55 ; 5 avr. 1884, art. 124. — V. *Commune*, *Département*, etc...), équivaut, en quelque sorte, à un préliminaire de conciliation.

72. — II. *Demandes qui requièrent célérité* (art. 49-2°). — Comme il peut y avoir danger à retarder la solution des affaires urgentes, la loi permet de les porter directement devant le tribunal, sans préliminaire de conciliation. — Il n'est pas possible de définir l'urgence. Elle varie suivant les temps, les lieux, les personnes, les événements. Le tribunal apprécie souverainement (Req. 7 nov. 1853, D.P. 54. 5. 177 ; 26 avr. 1904, D.P. 1906. 1. 46).

73. Ont été notamment considérées comme urgentes : ... 1° la demande en résiliation d'un bail (Orléans, 20 août 1809, R. 169-4° ; Rennes, 10 mars 1818, R. 169-2°) ; ... 2° La demande en dommages-intérêts formée par un accusé absent contre son dénonciateur, alors que celui-ci prenait ses mesures pour soustraire ses biens à l'action de son adversaire (Nîmes, 19 juin 1819, R. 168-2°) ; ... 3° La demande en validité de congé (Bruxelles, 12 févr. 1824, R. *Jugement par défaut*) ; ... 4° Celle tendant à rentrer dans les lieux d'où l'on a été expulsé arbitrairement (Bruxelles, 18 avr. 1831, R. 167) ; ... 5° La demande en revision pour cause de lésion d'une vente d'immeubles, alors que l'action était sur le point d'être prescrite (Riom, 10 juin 1842, R. 169-1°) ; ... 6° La demande en payement de pension alimentaire (Comp. *infra*, n° 91 ; Douai, 9 mai 1853, D.P. 56. 2. 54 ; Gand, 28 mai 1881, *Pasicrisie belge*, 82. 2. 129) ; ... 7° La demande de dommages-intérêts intentée pour diffamation en matière de presse (Dijon, 15 juill. 1897, D.P. 97. 2. 472. — V. aussi Alger, 23 oct. 1901, D.P. 1902. 2. 199).

74. Au contraire, n'ont pas été considérées comme urgentes : ... 1° la demande en résiliement d'un contrat d'élection de command (Agen, 10 janv. 1812, R. 170) ; ... 2° La demande en mainlevée d'inscription hypo-

[illegible] Montpellier, 3 févr. 1816, R. 190; Caen, 31 mars 1830, R. 200-3°; Req. 7 nov. 1853, D.P. 54. 5. 177. — Il résulte, d'ailleurs, [illegible] que la dispense du préliminaire de conciliation pour les demandes en mainlevée d'inscription hypothécaire peut résulter des circonstances particulières de la cause. Et, en effet, a été jugée urgente la demande en mainlevée, lorsque l'inscription hypothécaire retardait le payement de deniers [illegible], 11 mars 1845, *Journal* [illegible] 290).

75. Lorsqu'une demande requiert célérité, le demandeur peut citer directement le défendeur devant le tribunal de première instance. Une ordonnance du président du tribunal l'y autorisant n'est pas nécessaire. Aucun texte de loi ne lui donne compétence pour accorder cette autorisation (Civ. 20 mai 1840, R. 163; Besançon, 6 janv. 1863, D.P. 63. 2. 112. — V. cep. Alger, 23 oct. 1901, D.P. 1902. 2. 199). — Il appartient seulement au défendeur d'établir que l'affaire n'appartient pas à la catégorie des affaires urgentes et ne devait pas bénéficier du préliminaire de conciliation, auquel cas le tribnnal annulera l'assignation et déclarera l'action non recevable (Bruxelles, 18 avr. 1831, R. 167; Limoges, 29 nov. 1832, 4 janv. 1834, R. 162; Civ. 20 mai 1840, R. 163. — CHAUVEAU sur CARRÉ, t. 1, quest. 204 *quater*; BONCENNE, t. 2, p. 165; RODIÈRE, t. 1, p. 167; BOITARD, COLMET-DAAGE ET GLASSON, t. 1, n° 190; GARSONNET, t. 2, § 623, p. 379; GLASSON ET COLMET-DAAGE, t. 1, n° 312). — L'appréciation du tribunal à cet égard est souveraine et échappe au contrôle de la Cour de cassation (Req. 7 nov. 1853, D.P. 54. 5. 177; 26 avr. 1904, D.P. 1906. 1. 46).

76. Dans les cas qui requièrent célérité, le président peut, par ordonnance rendue sur requête, permettre d'assigner à bref délai (C. proc. art. 72. — V. sur les caractères de cette ordonnance, v° *Exploit*). On s'est demandé si l'autorisation du président d'assigner à bref délai emportait par elle-même dispense du préliminaire de conciliation. Suivant l'opinion qui a prévalu, le président ne peut statuer sur la dispense de conciliation; c'est au tribunal seul qu'il appartient de décider si l'affaire qui lui est soumise a le caractère d'urgence suffisant pour la faire dispenser du préliminaire de conciliation. L'ordonnance du président qui permet d'assigner à bref délai, ne lie pas le tribunal quant au caractère d'urgence; le juge peut rejeter l'action intentée sans un essai de conciliation préalable, en vertu d'une autorisation d'assigner à bref délai et sans préliminaire de conciliation, si la cause ne lui paraît pas requérir célérité au sens de l'art. 49-2° (Limoges, 29 déc. 1832, 4 janv. 1834, R. 162; Civ. 20 mai 1849, R. 163; Paris, 21 juill. 1851, D.P. 54. 2. 89; 8 déc. 1852, D.P. 56. 2. 90; Besançon, 6 janv. 1863, D.P. 63. 2. 112; Dijon, 15 juill. 1897, D.P. 97. 2. 472; Besançon, 18 avr. 1905, *Pand. fr.*, 1905. 2. 346. — BOITARD, COLMET-DAAGE ET GLASSON, t. 1, n° 190; GARSONNET, t. 2, § 623. — *Contra :* Colmar, 17 avr. 1817, Douai, 8 déc. 1836; Bruxelles, 12 nov. 1834 et 25 janv. 1843, R. 161; Trib. civ. Lille, 7 juin 1905, D.P. 1906. 5. 15. — CARRÉ, t. 1, quest. 208; RODIÈRE, n° 36). — Ainsi il n'existe aucune corrélation nécessaire entre l'abréviation des délais et la dispense du préliminaire de conciliation pour cause d'urgence. De là cette autre conséquence que, pour qu'une affaire soit dispensée du préliminaire de conciliation comme urgente, il n'est pas nécessaire que le président du tribunal ait donné l'autorisation d'assigner à bref délai (Comp. : Civ. 20 mai 1840, R. 163; Besançon, 6 janv. 1863, D.P. 63. 2. 112).

77. Suivant une opinion intermédiaire, il serait permis au défendeur de former opposition à l'ordonnance du président, portant abréviation des délais; en gardant le silence, cette ordonnance deviendrait définitive, non seulement pour abréger les délais, mais aussi pour donner à l'affaire le caractère d'urgence et la dispenser par suite du préliminaire de conciliation (Bourges, 20 déc. 1831, R. 165). Dans tous les cas, en admettant la citation à bref délai pour cause d'urgence, le tribunal déciderait par là même qu'elle est dispensée de conciliation (Civ. 29 janv. 1838, R. 166).

78. — III. *Demandes en intervention et en garantie.* — Les demandes en intervention et en garantie, que l'art. 49-3° dispense expressément du préliminaire de conciliation, y auraient été soustraites, en l'absence de cette disposition, toutes les fois qu'elles auraient eu le caractère de demandes incidentes, par application de l'art. 48. La jurisprudence le décidait ainsi sous l'empire de la loi de 1790, qui ne contenait pas cette dispense expresse.

79. La seule difficulté, en ce qui concerne les demandes en intervention, consiste à reconnaître celles qui constituent véritablement une intervention. Il a été jugé, à cet égard, qu'on devait considérer comme ayant ce caractère et, par conséquent, comme dispensées du préliminaire de conciliation : ... 1° la demande formée par un créancier hypothécaire contre des tiers détenteurs, pour faire déclarer que les biens qu'ils détiennent seront affectés à son hypothèque, lorsqu'il existe déjà une action pareille dirigée contre les principaux obligés (Civ. 2 mars 1830, R. *Privil. et hyp.*, 1943); ... 2° La demande d'un individu tendant à être reçu partie intervenante, à l'effet de justifier de sa qualité d'héritier, dans une instance suivie par un tiers en payement d'arrérages contre les possesseurs de la succession en litige, bien que cette demande n'ait pas le même objet que l'instance ouverte (Req. 18 déc. 1838, R. *Actes de l'état civil*, 122); ... 3° L'appel en cause de son voisin par un propriétaire assigné en bornage, afin que l'opération ait lieu conjointement avec lui (Douai, 11 nov. 1842, R. 173-3°).

80. Il faut assimiler à la demande en intervention la tierce opposition, qui n'est qu'une intervention dans l'exécution du jugement, sans distinguer si elle se produit incidemment ou par voie principale (Bruxelles, 7 mai 1818, R. 176-3°; Rennes, 24 juin 1823, R. 176-2°; Bordeaux, 14 mars 1831, R. 177; 17 août 1852, D.P. 56. 2. 19; Paris, 24 janv. 1873, D.P. 74. 2. 140. — BIOCHE, v° *Tierce opposition*, n° 93; BONNIER, n° 1142; GARSONNET, t. 2, § 625, p. 384. — V. dans le sens d'une distinction entre la tierce opposition principale et la tierce opposition incidente, qui serait seule dispensée de conciliation : CHAUVEAU sur CARRÉ, t. 4, quest. 1724; BOITARD, COLMET-DAAGE ET GLASSON, t. 2, n° 723).

81. La dispense existe certainement lorsque la tierce opposition est formée en cause d'appel, puisque le préliminaire de conciliation n'est requis que pour les causes à porter devant le tribunal de première instance (Bordeaux, 14 mars 1831, R. 177).

82. Les demandes en garantie sont également dispensées du préliminaire de conciliation, qu'elles soient formées incidemment, au cours d'un procès, ou par action principale après l'instance terminée. Dans le premier cas, il n'y a pas de difficulté (Req. 25 niv. an 12 et 1er vent. an 13, R. 178; Liége, 30 juin 1810, R. 151-1°; Civ. 16 déc. 1903, D.P. 1904. 1. 181. — Comp. Req. 8 mess. an 6, R. 181-2°). Mais, dans le second cas, la jurisprudence exigeait le préliminaire de conciliation, sous l'empire de la loi de 1790 (Civ. 27 vent. an 8, Bourges, 5 therm. an 8, R. 178). Les termes généraux de l'art. 49-3° paraissent bien condamner cette distinction, d'autant plus que toute conciliation paraît ici bien invraisemblable (Bordeaux, 3 mai 1827, *Journal de la cour de Bordeaux*, t. 2, p. 237. — PIGEAU, t. 1, p. 136, 142 et 143; RODIÈRE, t. 1, p. 168; CHAUVEAU SUR CARRÉ, t. 1, quest. 209 *quinquies*; GARSONNET, t. 2, § 624, p. 383). — Cependant, certains auteurs, s'appuyant sur la discussion au Conseil d'État (LOCRÉ, t. 2, n° 6; t. 9, n° 28), n'appliquent la dispense qu'aux demandes en garantie incidentes (BIOCHE, n° 28; BONCENNE, t. 2, p. 9; BOITARD, COLMET-DAAGE ET GLASSON, t. 1, n° 89; GLASSON ET COLMET-DAAGE, t. 1, n° 312, p. 335). — Au surplus, s'il arrivait que la demande dite en garantie n'eût pas réellement ce caractère, il y aurait lieu, par application de l'art. 181 C. proc., de renvoyer les garants devant leurs juges naturels, où ils ne pourraient être cités qu'après un préliminaire de conciliation.

83. — IV. *Demandes en matière de commerce.* — Les demandes en matière de commerce, expressément dispensées du préliminaire de conciliation par l'art. 49-4°, en auraient été dispensées, en l'absence de cette disposition, soit parce qu'elles ne sont pas portées devant le tribunal civil d'arrondissement (V. *supra*, nos 63 et s.), soit parce qu'elles requièrent célérité (V. *supra*, n° 66. — Comp. Civ. 26 vendém. an 3, R. 183). — La dispense s'applique aux affaires commerciales portées devant le tribunal civil dans les arrondissements où il n'existe pas de tribunal de commerce (C. com. art. 641).

84. C'est à la nature des affaires qu'il faut s'attacher, et non à la qualité des personnes, pour décider si la demande doit profiter de la dispense. Ainsi la demande formée contre un commerçant en réparation d'un dommage causé à la propriété immobilière du demandeur est soumise au préliminaire de conciliation (Civ. 19 déc. 1866, D.P. 67. 1. 117). — Sur les affaires qui ont le caractère commercial, V. *Actes de commerce*, nos 6 et s.

85. Il paraît certain que la dispense doit s'appliquer aux demandes en payement de billets à ordre, même lorsqu'ils ne portent que des signatures d'individus non négociants, de même qu'à celles des lettres de change réputées simples promesses, lorsqu'elles sont portées devant le tribunal de commerce, par application de l'art. 636 C. com., qui autorise seulement le défendeur à demander son renvoi devant le tribunal civil (CARRÉ ET CHAUVEAU, t. 1, quest. 208; BIOCHE, n° 65; GARSONNET, t. 2, § 623, p. 378, note 1).

86. — V. *Demandes de mise en liberté, de mainlevée de saisie ou opposition, de payement de loyers, d'arrérages de rentes, de frais.* — La plupart des demandes dispensées expressément par l'art. 49-5° du préliminaire de conciliation en auraient été dispensées comme requérant célérité.

Il en est ainsi manifestement de la demande de *mise en liberté*, formée par un débiteur contre lequel est exercée la contrainte par corps.

87. La demande en *mainlevée de saisie*, outre son caractère d'urgence, ne devait pas être soumise au préliminaire de conciliation, parce qu'elle n'est qu'une suite de l'exécution que poursuit le demandeur et une défense à la demande principale, ainsi que le jugeait la jurisprudence sous l'empire de la loi de 1790 (Req. 23 nov. 1791, Civ. 26 vendém. et 10 fruct. an 12, R. 189).

88. La dispense du préliminaire de conciliation s'applique à toutes les demandes de *mainlevée d'opposition*, quel qu'en soit l'objet : opposition à commandement, à sommation, à remise de titres, à mariage, etc. Il en est ainsi, par exemple : ... 1° de la demande de mainlevée de l'opposition pratiquée entre les mains d'un locataire par celui qui se prétend propriétaire du bien loué, sa prétention fût-elle appuyée de pièces

tendant à établir son droit de propriété (Liége, 27 févr. 1815, R. 191-2°); ... 2° De la demande de mainlevée de l'opposition formée par un débiteur à la vente des biens dont il a fait abandon à ses créanciers (Bourges, 22 août 1826, R. *Vente publ. d'imm.*, 2084-1°); ... 3° De la demande en mainlevée d'opposition à mariage, d'autant plus qu'il s'agit d'une question d'état, qui n'est pas susceptible de transaction (Angers, 21 prair. an 11, R. 192; Bourges, 2 janv. 1810, R. *Mariage*, 309; Douai, 22 avr. 1819, R. 191; Bruxelles, 29 mars 1820, R. *Mariage*, 309. — Carré et Chauveau, t. 1, quest. 209 *bis*; Garsonnet, t. 2, § 621, note 5. — *Contra* : Amiens, 30 vent. an 12; Bordeaux, 12 fruct. an 13, R. *Mariage*, 309).

89. Ont été, au contraire, soumises au préliminaire de conciliation : ... l'opposition du tiers détenteur d'un immeuble à la sommation de payer que lui fait un créancier, porteur d'un bordereau de collocation sur le prix de cet immeuble, avec menace, en cas de refus, de poursuivre la résolution de la vente (Orléans, 18 nov. 1836, R. 193-1°); ... La demande introduite à la suite d'une opposition à la notification, faite par les créanciers aux héritiers, des titres exécutoires contre le défunt (Bourges, 9 mai 1821, R. 193-2°).

90. Les demandes en *payement de loyers ou fermages* sont dispensées du préliminaire de conciliation, parce que la loi présume que les loyers ou fermages sont nécessaires aux besoins de la famille et que l'action qui tend à en obtenir le payement a un caractère d'urgence.

91. La loi dispense du préliminaire de conciliation les demandes en *payement d'arrérages de rentes ou pensions* (Metz, 15 avr. 1812, R. 195; Civ. 19 janv. 1825, R. 194). La formule est générale et s'applique : ... à toutes sortes de rentes ou pensions, spécialement aux arrérages d'une rente convenancière (Rennes, 31 juill. 1810, R. *Exploit*, 513-2°; 20 juin 1812, R. 125); ... A la demande de payement d'une pension alimentaire (Douai, 9 mai 1853, D.P. 56. 2. 54). — Mais la dispense cesse si, à la demande de payement des arrérages, se joint celle en résiliation de la vente de l'immeuble affecté au service de la rente (Aix, 8 janv. 1825, R. 197).

92. L'art. 49 ne dispensait du préliminaire de conciliation que les demandes des avoués en *payement des frais*. Mais l'art. 9 du deuxième décret du 16 févr. 1807 a étendu la dispense aux demandes de tous les autres officiers ministériels. Ainsi elle s'applique à la demande en payement de frais d'un huissier, alors même que la demande n'est pas dirigée contre le client débiteur des frais, mais contre un avoué intermédiaire de cette partie (Req. 12 déc. 1871, D.P. 71. 5. 90). — Le préliminaire de conciliation serait, au contraire, requis, si la demande de l'officier ministériel avait pour objet des honoraires ou débours, qui ne seraient pas relatifs à des actes de son ministère, mais à un mandat étranger à ses attributions (Bruxelles, 17 nov. 1884, S. 42).

93. La dispense édictée pour les officiers ministériels ne pourrait pas être appliquée à la demande d'honoraires formée par un avocat. Il en était autrement sous l'empire du décret du 14 déc. 1810, abrogé par l'ord. du 20 nov. 1822, et c'est ce qui est admis encore en Belgique, où le décret de 1810 est toujours en vigueur (C. sup. Bruxelles, 12 juill. 1828, R. *Avocat*, 250; Gand, 7 févr. 1833, R. 200); ... ou par un agréé du tribunal de commerce.

94. — VI. *Demandes contre plus de deux parties.* — En raison du peu de chances que présente une transaction lorsque plusieurs défendeurs sont assignés, et aussi du dérangement qu'occasionnerait à ces défendeurs leur citation devant le juge de paix du canton de l'un d'eux s'ils habitent des cantons différents, le législateur a dispensé du préliminaire de conciliation « les demandes formées contre plus de deux parties, encore qu'elles aient le même intérêt » (art. 49-6°).

95. La dispense n'est accordée qu'en tenant compte du nombre des défendeurs. Quel que soit le nombre des demandeurs qui agissent dans une même instance, la demande est soumise au préliminaire de conciliation s'il n'y a pas plus de deux défendeurs (Besançon, 24 janv. 1809, R. 202. — Chauveau sur Carré, t. 1, quest. 212 *bis*; Bioche, n° 51; Garsonnet, t. 2, § 624, note 2; Glasson et Colmet-Daage, t. 1, n° 313).

96. La demande qui ne serait formée que contre une ou deux parties, alors qu'elle aurait dû l'être contre un plus grand nombre, resterait soumise à la formalité de la conciliation (Thomine, t. 1, p. 133; Carré et Chauveau, t. 1, quest. 214; Glasson et Colmet-Daage, *loc. cit.*).

97. A l'inverse, dès que la demande a été formée contre plus de deux parties, la dispense de conciliation est acquise, alors même qu'il serait allégué ou prouvé par la suite qu'elle n'aurait dû l'être qu'à l'égard d'un seul défendeur ou de deux au plus (Civ. 20 févr. 1810, Besançon, 15 déc. 1815, R. 206; Req. 8 juill. 1823, R. 208; Bordeaux, 19 août 1829, R. 206; Lyon, 23 juin 1881, D.P. 82. 2. 68; Douai, 4 juill. 1892, D.P. 93. 1. 470. — Thomine, t. 1, p. 133; Bioche, n° 53; Carré et Chauveau, t. 1, quest. 212; Boncenne, t. 2, p. 7 et s.; Rousseau et Laisney, n° 99; Garsonnet, t. 2, § 624, note 3). Toutefois si le demandeur, en comprenant dans sa demande plus de deux défendeurs, n'a agi que pour faire fraude à la loi et éviter l'essai de conciliation, la dispense ne s'appliquerait plus (Civ. 13 juill. 1880, D.P. 81. 1. 74, et, sur renvoi, Lyon, 23 juin 1881, D.P. 82. 2. 68. — Garsonnet, t. 2, § 624).

98. L'art. 49-6° dispense de la conciliation les demandes formées contre plus de deux personnes « encore qu'elles aient le même intérêt ». Il ne faut pas conclure de cette formule que la dispense serait applicable, à plus forte raison, si les défendeurs avaient des intérêts distincts. Il est certain, au contraire, que la conciliation doit être tentée, lorsque les intérêts des défendeurs, réunis dans la même action, sont indépendants les uns des autres et qu'une transaction est possible avec chacun d'eux sans la participation des autres. Le texte eût donc été mieux rédigé, s'il avait dit : « lorsqu'elles auront le même intérêt » (Boncenne, t. 2, p. 14; Chauveau sur Carré, t. 1, quest. 214 *bis*; Rodière, t. 1, p. 170; Garsonnet, t. 2, § 624). Ainsi il a été décidé que le préliminaire de conciliation est requis : ... 1° pour la demande en expulsion de biens formée contre plusieurs individus qui ont pris à bail par un même acte, mais sans expression de solidarité, chacun un héritage spécial, pour des prix séparés et même inégaux (Bourges, 21 juill. 1838, R. 210-2°); ... 2° Pour la demande en mainlevée d'inscriptions hypothécaires, dirigée par le même exploit contre plusieurs créanciers (Caen, 13 nov. 1839, R. 210-3°). — V. aussi Riom, 27 mars 1817, Nancy, 20 juin 1824, Besançon, 22 mai 1827, R. 210-1°; Nîmes, 10 févr. 1841, R. 210-4°; Req. 21 nov. 1882, D.P. 83. 1. 477).

99. Pour que les parties soient réputées avoir le même intérêt, il ne suffit pas qu'elles aient un titre commun (Bourges, 21 juill. 1838, R. 210-2°; Nîmes, 10 févr. 1841, R. 210-4°); il faut encore que les demandes aient entre elles une relation nécessaire, de telle sorte qu'il soit utile de mettre tous les intéressés en présence (Montpellier, 7 févr. 1839, R. 211). — Mais il n'est pas besoin que les défendeurs aient un intérêt *identique*, qu'il s'agisse, par exemple, de codébiteurs d'une dette solidaire ou indivisible. Ainsi la situation juridique des défendeurs est la même lorsqu'ils représentent des intérêts communs, bien que différents par le chiffre de la condamnation demandée, et que l'action exercée contre chacun d'eux dérive d'un seul et même titre (Req. 4 juill. 1893, D.P. 93. 1. 470. — Rodière, t. 1, p. 170; Garsonnet, t. 2, § 624, texte et note 4).

100. La manière de calculer le nombre des défendeurs ayant le même intérêt donne lieu dans certains cas à des difficultés spéciales, notamment lorsqu'on se trouve en présence du mari et de la femme, d'héritiers, d'associés, de créanciers en état d'union, etc.

101. Le mari et la femme cités conjointement doivent-ils être considérés comme deux personnes distinctes, de telle sorte que, s'il y a un autre défendeur, la demande soit dispensée de préliminaire de conciliation? Suivant une opinion, il y aurait lieu de distinguer selon le régime sous lequel les époux sont mariés, l'objet du débat et la manière dont il est engagé. Si les époux étaient communs en biens et si la demande était mobilière, la présence de la femme serait inutile et les deux époux devraient être considérés comme une seule personne. Au contraire, si la demande concernait les propres immobiliers de la femme ou si les époux étaient mariés sous un régime autre que celui de la communauté, chaque époux compterait pour un défendeur (Bourges, 9 juill. 1821, R. 213). — Il en serait autrement si le mari n'était assigné que pour l'autorisation (Boncenne, t. 2, p. 10; Chauveau sur Carré, t. 1, quest. 212 *ter*; Boitard, Colmet-Daage et Glasson, t. 1, n° 91; Glasson et Colmet-Daage, t. 1, n° 313). — Mais il paraît plus exact d'admettre que le mari et la femme forment toujours deux personnes distinctes, quel que soit leur régime matrimonial, même lorsque le mari n'est cité que pour autoriser sa femme, car la nécessité de son consentement rend la transaction plus difficile (Rodière, t. 1, p. 170; Garsonnet, t. 2, § 624, p. 382). C'est l'opinion qui a prévalu en jurisprudence (Besançon, 13 févr. 1856, D.P. 56. 2. 119, et, sur pourvoi, Req. 9 déc. 1856, *Journal des avoués*, t. 82, p. 26; Rouen, 30 mars 1871, D.P. 73. 5. 129; Req. 20 mars 1877, D.P. 77. 1. 473; Chambéry, 9 janv. 1884, D.P. 85. 2. 62; Douai, 4 juill. 1892, sous Req. 4 juill. 1893, D.P. 93. 1. 470).

102. Les sociétés commerciales, et même les sociétés civiles, constituant, d'après la jurisprudence, des personnes morales, il semble qu'il n'y ait pas à tenir compte, pour l'application de l'art. 49-6°, du nombre des associés : chacune ne constitue donc qu'un seul défendeur (Comp. Bruxelles, 4 janv. 1825, R. 216 et 105-7°. — Glasson et Colmet-Daage, t. 1, n° 313). Mais la majorité des auteurs se prononcent en sens contraire (Rodière, t. 1, p. 171 et 172; Boitard, Colmet-Daage et Glasson, t. 1, n° 106; Garsonnet, t. 2, § 624, p. 381. — V. les conclusions de M. l'avocat général de Raynal, sous Civ. 19 déc. 1866, D.P. 67. 1. 113). — En tout cas, la demande dirigée contre une société serait dispensée du préliminaire de conciliation, si, en l'absence d'un gérant, la société composée de plus de deux personnes était représentée par tous les associés, ou si le nombre des gérants ou des administrateurs était supérieur à deux (Boncenne, t. 2, p. 12; Boitard, Colmet-Daage et Glasson, t. 1, n° 91). — Il faut observer enfin que le préliminaire de conciliation ne serait pas nécessaire d'une part si la demande avait le caractère commercial et, d'autre part, si les gérants ou administrateurs de la société défenderesse n'avaient pas le pouvoir de transiger (V. *supra*, n° 42).

103. [illegible] formées contre la masse des créanciers d'une faillite, la dispense du préliminaire de conciliation résultera généralement soit, si l'instance est suivie contre le syndic, de ce qu'il n'a pas le pouvoir de [illegible] soit, si les créanciers sont personnellement mis en cause, de la pluralité de défendeurs ayant le même intérêt.

104. Les héritiers doivent certainement être considérés comme des personnes distinctes, lorsqu'une action est exercée collectivement contre eux en cette qualité (*Contra* : Pigeau, t. 1, p. 81).

105. Au surplus, celles des parties qui ont couvert la nullité de l'assignation résultant de l'omission du préliminaire de conciliation n'ont pas le droit de se prévaloir de ce que la formalité a été omise à l'égard des autres (Req. 17 déc. 1807. Civ. 22 juin 1835, R. 217).

106. — VII. *Causes diverses. Vérification d'écritures, désaveu, règlement de juges, renvoi, prise à partie, saisies, remise et communication de titres, séparations de biens, tutelles et curatelles, etc.* — L'art. 49-7° dispense du préliminaire de conciliation un certain nombre de demandes, qui en auraient été dispensées par l'art. 48, comme demandes incidentes ou urgentes ou comme intéressant l'ordre public.

107. La dispense s'applique d'abord aux demandes en *vérification d'écritures*, qui ont un caractère d'urgence, ainsi que le prouve l'art. 193 C. proc., qui permet d'assigner à trois jours. — Elle ne profite pas seulement aux demandes incidentes, mais à celles qui sont formées d'une manière principale et dans le but de faire attribuer la force exécutoire à un titre sous seing privé contenant obligation de payer (Paris, 3 août 1844, D.P. 52. 2. 9. — Garsonnet, t. 2, § 623, p. 379 ; Glasson et Colmet-Daage, t. 1, n° 314), ... à moins que la demande en vérification d'écriture, n'ayant aucun caractère sérieux, n'eût été formée en même temps que la demande en payement que dans le but de soustraire celle-ci au préliminaire de conciliation.

108. Les demandes en *désaveu* sont en général incidentes et touchent, en tout cas, à l'ordre public (C. proc. art. 359, 360). Il en est de même des demandes en *règlement de juges* et en *renvoi*, qui sont toujours incidentes. — Quant aux demandes en *prise à partie*, elles intéressent l'ordre public ; d'autre part, on ne pouvait faire comparaître un magistrat d'un tribunal ou d'une cour devant le juge de paix. Aussi toutes ces demandes sont-elles dispensées du préliminaire de conciliation.

109. Le texte dispense ensuite « les demandes contre un tiers saisi et, en général, *sur les saisies* ». La même dispense se retrouve reproduite par les art. 566, 570, 636 et s., 718 C. proc. Ainsi ne sont pas soumises au préliminaire de conciliation : ... la demande tendant à la fois au payement d'un billet et à la validité d'une saisie-arrêt (Riom, 19 déc. 1821, R. *Effets de comm.*, 922) ; ... La demande en validité d'une saisie-arrêt comprenant à la fois la demande en reconnaissance du titre et en payement de la somme y portée (Req. 17 juill. 1834, R. 224-1°) ; ... Ni à plus forte raison la demande en nullité d'une saisie comme défense à l'action principale (Req. 21 déc. 1824, R. 224-3°). — Doit également être affranchie du préliminaire de conciliation, comme incident de saisie immobilière (C. proc. art. 718), la demande en nullité d'une transaction invoquée à l'appui d'une opposition aux poursuites en saisie (Req. 27 juin 1827, R. 224).

110. Il n'y a lieu à la procédure des offres réelles que lorsque le créancier ne peut ou ne veut recevoir son payement. Tout accord étant impossible entre les parties, la loi dispense du préliminaire de conciliation les demandes *sur offres réelles* (Orléans, 11 nov. 1831, R. *Vente*, 1504 ; Req. 9 févr. 1892, D.P. 92. 1. 600).

111. A cause de l'urgence qu'elles présentent, les demandes sur les *remises de titres* et sur leur *communication* sont soustraites au préliminaire de conciliation. La dispense ne s'applique pas seulement aux demandes formées contre les officiers ministériels ou contre les mandataires ou dépositaires, mais à toute demande en remise de titres, par exemple à celle formée par un vendeur contre son acquéreur (Bourges, 11 juill. 1828, R. 226. — Carré et Chauveau, t. 1, quest. 218 *bis* ; Garsonnet, t. 2, § 623, p. 379. — Comp. C. civ. art. 842, C. proc. art. 839).

112. La loi dispense du préliminaire de conciliation les demandes *sur les séparations de biens*. Toute transaction est, en effet, impossible (C. civ. art. 1443). — Les demandes en divorce et en séparation de corps sont soumises à un essai de conciliation devant le président du tribunal, qui rend inutile celui qui aurait lieu devant le juge de paix (Comp. *supra*, n° 62). — La dispense du préliminaire de conciliation a été étendue aux demandes en séparation de biens (Req. 14 août 1811, R. *Contr. de mar.*, 2927 ; Limoges, 25 févr. 1845, D.P. 47. 2. 39). Mais elle ne peut se justifier en ce cas que par le caractère d'urgence de la demande (Garsonnet, t. 2, § 621, note 9).

113. La dernière catégorie d'affaires que l'art. 49-7° dispense du préliminaire de conciliation est celle des demandes *sur les tutelles et curatelles*. La loi généralise ainsi les dispositions contenues dans le 1° du même article, qui soustrait à cette formalité les demandes intéressant les mineurs, les curateurs à succession vacante (V. *supra*, n°s 46 et s.). Sont donc dispensées de l'essai de conciliation, d'une part, les instances qui s'élèvent au sujet de la nomination du tuteur ou du curateur, de ses excuses, de sa destitution, bien que le mineur ne soit pas en cause, et, d'autre part, toutes les causes qui intéressent les curatelles et non pas seulement celles qui intéressent les curateurs à succession vacante.

114. La dispense ne s'applique pas à toutes les actions qui naissent de la tutelle ou de la curatelle, mais seulement à celles qui concernent leur organisation (Bioche, n° 58 ; Rodière, t. 1, p. 171 ; Garsonnet, t. 2, § 621 ; Glasson et Colmet-Daage, t. 1, n° 314). Ainsi il a été jugé que la demande intentée par le mineur devenu majeur contre son ancien subrogé tuteur, et fondée sur ce que celui-ci n'avait pas surveillé l'emploi des capitaux touchés par le tuteur, pendant la minorité, n'est pas dispensée du préliminaire de conciliation (Bruxelles, 13 mai 1886, S. 50). — De même, si la demande n'intéresse que le tuteur, le préliminaire de conciliation est nécessaire. Ainsi en est-il, par exemple, de celle qu'il forme contre un mandataire, à qui il a donné pouvoir de toucher une somme due au mineur (Poitiers, 13 mai 1829, R. 233. — *Contra* : Chauveau sur Carré, t. 1, quest. 207 *septies*.

115. L'ex-mineur et le tuteur ne pouvant traiter, ni transiger relativement au compte de la tutelle, tant que ce compte n'est pas rendu (C. civ. art. 472, 2045), les procès qui peuvent intervenir entre eux jusqu'à le reddition de ce compte sont dispensés du préliminaire de conciliation. Il en est ainsi, notamment, de la demande fournie par l'exmineur à fin de reddition du compte de tutelle (Riom, 25 mai 1816, Bastia, 19 nov. 1840, R. 229 ; Douai, 4 juill. 1892, D.P. 93. 1. 170. — Rodière, t. 1, p. 171 ; Garsonnet, t. 2, § 620, note 3. — *Contra* : Bioche, n° 58).

116. Mais, le compte une fois rendu, la demande est soumise au préliminaire de conciliation, car l'art. 49-7° qui en dispense les demandes sur les tutelles n'a trait qu'à celles qui intéressent l'organisation de la tutelle (*Contra* : Boitard, Colmet-Daage et Glasson, t. 1, n° 100). — Il a été jugé toutefois que la dispense s'applique aux demandes qui sont la suite de la reddition du compte de tutelle, par exemple de celle formée par l'ex-mineur en payement d'une somme déterminée provenant d'erreurs ou doubles emplois dans le compte par lui accepté (Req. 8 déc. 1819, R. 231. — *Contra* : Carré et Chauveau, t. 1, quest. 216).

117. Enfin, d'après l'art. 49-7°, la dispense du préliminaire de conciliation s'applique à « toutes les *causes exceptées par les lois* ». La dispense peut être expresse ou implicite ; elle a été édictée en termes exprès : ... 1° pour l'assignation dirigée contre les experts, en cas de retard ou de refus de déposer leur rapport (C. proc. art. 320) ; ... 2° En cas de reprise d'instance, contre le défendeur qui n'a pas constitué avoué avant le changement d'état ou le décès du demandeur (art. 346) ; ... 3° Pour le cas où un notaire ou autre dépositaire refuse de délivrer expédition ou copie d'un acte aux parties intéressées (art. 839) ; ... 4° Pour les demandes en rectification d'actes de l'état civil (art. 856, al. 2) ; ... 5° Pour les demandes formées contre les délibérations des conseils de famille (art. 883, al. 2) ; ... 6° Pour les demandes portées devant le tribunal de première instance, lorsque le juge de paix s'est dessaisi de la demande principale à raison de la formation d'une demande reconventionnelle ou en compensation excédant les limites de sa compétence (L. 25 mai 1838, art. 8, et L. 12 juill. 1905, art. 11) ; ... 7° Pour les actions en garantie et en réduction de prix en matière de vente d'animaux domestiques (L. 2 août 1884, art. 9) ; ... 8° Pour les contestations entre patrons et ouvriers relatives aux accidents du travail, où le préliminaire de conciliation est remplacé par une procédure spéciale devant le président du tribunal (L. 9 avr. 1898, art. 16. Comp. Dijon, 19 déc. 1900, et Bordeaux, 15 janv. 1901, D.P. 1902. 2. 175. — Glasson et Colmet-Daage, t. 2, n° 1849). — La dispense est implicite pour les demandes qui, tout en n'étant pas énumérées par l'art. 49, ne remplissent pas les conditions requises par l'art. 48 pour être soumises au préliminaire de conciliation.

Art. 3. — Du juge compétent pour tenter la conciliation.

§ 1er. — *Compétence* ratione materiæ.

118. *Ratione materiæ*, le juge devant lequel doit être tentée la conciliation est le juge de paix (C. proc. art. 48).

119. Bien que le rôle de conciliateur ait été attribué par la loi au juge de paix, il pourrait être exercé par le tribunal ou la cour d'appel en cours d'instance, ou confié par eux à un tiers. Ainsi il a été jugé : ... 1° qu'une cour d'appel peut ordonner la comparution des parties devant elles à l'effet de les concilier, soit de son propre mouvement, soit, à plus forte raison, sur la réquisition des parties (Req. 7 févr. 1811, R. 239-1°) ; ... 2° Qu'un tribunal peut donner une mission de conciliation à un tiers pour entendre les parties et vérifier amiablement leurs allégations réciproques (Req. 12 mars 1834, *Compét. com.*, 153). Il en est ainsi lorsque le tribunal de commerce renvoie les parties devant un arbitre-rapporteur (V. *supra*, n° 66).

§ 2. — *Compétence* ratione personæ.

120. L'art. 50 C. proc. établit quatre règles de compétence qui s'écartent sur cer-

tains points de celles que pose l'art. 59 en matière d'ajournement. Mais la différence qui existe entre les deux textes n'empêche pas de compléter le premier par des emprunts faits au second.

121. — 1re *règle. Actions réelles, personnelles ou mixtes.* — La citation en conciliation est donnée en matière personnelle et réelle devant le juge de paix du domicile du défendeur (art. 50-1°). C'est l'application du droit commun en matière personnelle. Mais, tandis qu'en matière réelle immobilière le défendeur doit être assigné devant le juge de la situation des biens litigieux (art. 59), la conciliation doit, en ce cas également, être tentée devant le juge de paix du domicile du défendeur. On a pensé qu'il était le mieux placé pour remplir son rôle de conciliateur, et qu'il avait plus de chance d'aboutir à une conciliation que le juge de la situation des biens, qui ne connaît généralement pas les parties. Il en est de même à plus forte raison en matière mixte.

122. En cas d'élection de domicile pour l'exécution d'un acte, le défendeur peut être assigné devant le tribunal du domicile élu (art. 59). On s'est demandé si, en pareil cas, la citation en conciliation pouvait également être donnée devant le juge de paix du domicile élu. Suivant l'opinion qui prévaut en doctrine (Favard, t. 1, p. 626; Chauveau sur Carré, t. 1, quest. 219 *bis;* Boitard, Colmet-Daage et Glasson, t. 1, n° 104; Bonnier, n° 3; Garsonnet, t. 2, § 626, p. 385), et qui a été consacrée par quelques cours d'appel (Caen, 18 mars 1847, Alger, 3 janv. 1849, D.P. 49. 2. 50 et 51), le défendeur doit être cité devant le juge de paix du domicile réel, et non devant celui du domicile élu. Mais l'opinion contraire a été consacrée par la Cour de cassation (Civ. 9 déc. 1851, D.P. 52. 1. 29, cassant l'arrêt précité de la cour de Caen. — V. en ce sens : Bioche, n° 88; Rodière, t. 1, p. 172; Glasson et Colmet-Daage, t. 1, n° 316).

123. A défaut de domicile, le défendeur est cité en conciliation devant le juge de paix de sa résidence, conformément à l'art. 59 C. proc. Ainsi la résidence de fait suffit pour constituer le domicile de la partie citée pour l'application de l'art. 50-1°, alors même qu'elle aurait déclaré avoir fixé ailleurs son domicile politique (Comp. Paris, 13 mai 1809, R. *Domicile,* 122).

124. Lorsque la demande doit être formée contre des étrangers non domiciliés en France, la citation en conciliation doit être donnée, en matière personnelle, devant le juge de paix du domicile du ministère public près le tribunal où doit être portée la demande, et en matière réelle devant celui du lieu de la situation des biens (Liége, 2 févr. 1820, R. 253).

125. — 2e *règle. Action dirigée contre deux défendeurs.* — Le demandeur peut citer à son choix devant le juge de paix du domicile de l'un d'eux (art. 50-1°). C'est l'application du droit commun (art. 59, al. 2).

126. — 3e *règle. Actions contre les sociétés.* — En matière de société, autre que celle de commerce, tant qu'elle existe, dit l'art. 50-2°, le défendeur est cité en conciliation devant le juge du lieu où elle est établie. C'est à peu près la formule qu'emploie l'art. 59 pour les ajournements. — L'art. 50 excepte toutefois les sociétés de commerce, parce que les matières commerciales sont dispensées du préliminaire de conciliation. Mais, si l'action dirigée contre une société de commerce était purement civile, le préliminaire de conciliation deviendrait nécessaire (Civ. 19 déc. 1866, D.P. 67. 1. 113), et la règle de compétence de l'art. 50-2° devrait recevoir son application, sous cette réserve, qui enlève beaucoup d'intérêt à la question, que le préliminaire de conciliation cesse d'être requis, si l'on accepte l'opinion générale (V. *supra,* n° 102), toutes les fois que la société est composée de plus de deux personnes (Boitard, Colmet-Daage et Glasson, t. 1, n° 106; Garsonnet, t. 2, p. 378, note 1, et § 629, p. 387. — *Contra :* Bioche, n° 89; Rodière, t. 1, p. 172; Glasson et Colmet-Daage, t. 1, n° 317). — Dans les cas où la conciliation doit être tentée, c'est devant le juge de paix du lieu où la société est établie, c'est-à-dire au siège social, que la tentative doit être faite.

127. La compétence du juge de paix du domicile de la société dure tant que la société existe, dit le texte. Toutefois, depuis la jurisprudence qui admet que la personnalité morale des sociétés survit à leur dissolution pour les besoins de leur liquidation (V. *Société*), le préliminaire de conciliation devrait encore être porté devant le juge de paix du domicile de la société, s'il s'agissait d'une demande relative à la liquidation.

128. D'autre part, les demandes en revision du partage ou en garantie des lots étant de la compétence du juge du domicile social, par application des art. 822 et 1872 C. civ., le préliminaire de conciliation devrait encore être porté devant le juge de paix de ce domicile, si une action de cette nature était intentée. Mais la dispense de cette formalité pour les demandes formées contre plus de deux défendeurs enlève beaucoup d'intérêt à cette règle.

129. — 4e *règle. Actions relatives à la liquidation d'une succession.* — La citation en conciliation doit être donnée devant le juge de paix du lieu où la succession est ouverte : 1° sur les demandes entre héritiers jusqu'au partage inclusivement; 2° sur les demandes qui seraient intentées par les créanciers du défunt avant le partage; 3° sur les demandes relatives à l'exécution des dispositions à cause de mort jusqu'au jugement définitif (C. proc. art. 50-3°).

130. En ce qui concerne les demandes entre héritiers, la compétence du juge de paix du lieu de l'ouverture de la succession dure jusqu'au partage. Le tribunal de l'ouverture de la succession est également compétent pour connaître de l'action en rescision du partage ou des demandes en garantie des lots, aux termes de l'art. 822 C. civ. Cette disposition, qui étend la compétence du tribunal en se combinant avec l'art. 59, doit, elle aussi, suivant l'opinion la plus générale, se combiner avec l'art. 50 pour étendre la compétence du juge de paix siégeant comme conciliateur (Pigeau, t. 1, p. 85; Boncenne, t. 2, p. 27; Chauveau sur Carré, t. 1, quest. 219 *ter;* Garsonnet, t. 2, § 628. — *Contra :* Boitard, Colmet-Daage et Glasson, t. 1, n° 108; Bonnier, n° 40).

131. C'est également jusqu'au partage que les créanciers du défunt doivent exercer leur action et citer en conciliation devant le juge du lieu de l'ouverture de la succession. Il en résulte que, s'il n'y avait qu'un héritier, la compétence appartiendrait au juge de son domicile, puisqu'il n'y aurait pas lieu à partage.

132. Pour les demandes relatives à l'exécution des dispositions à cause de mort, la compétence du juge de l'ouverture de la succession dure jusqu'au « jugement définitif ». On a soutenu que, par ces mots, la loi avait entendu désigner le jugement d'homologation du partage, ce qui reviendrait à dire que la compétence du juge de l'ouverture de la succession dure, dans ce cas, comme dans les deux autres, jusqu'au partage, et que, s'il n'y avait qu'un seul héritier, la compétence n'appartiendrait jamais à ce juge, mais à celui du domicile de l'héritier (Orléans, 11 nov. 1845, D.P. 46. 2. 114. — Chauveau sur Carré, t. 1, quest. 263 *quater;* Boitard, Colmet-Daage et Glasson, n° 109; Bioche, v° *Tribunaux de première instance,* n° 91; Rousseau et Laisney, n° 117; Glasson et Colmet-Daage, n° 318). — Mais, dans l'opinion qui paraît plus généralement suivie, les contestations entre légataires et héritiers doivent toujours être portées en conciliation devant le juge de paix du lieu de l'ouverture de la succession, et ensuite devant le tribunal du même lieu, tant qu'il n'est pas intervenu entre eux un jugement définitif (Toulouse, 12 juin 1844, D.P. 45. 2. 21; Req. 11 juill. 1864, D.P. 64. 1. 425. — Aubry et Rau, *Cours de droit civil français,* 4e éd., t. 6, § 590, p. 271; Demolombe, *Des successions,* t. 3, n° 635; Rodière, p. 98 et 173). D'où il résulte que la conciliation qui précède une demande en délivrance de legs doit être portée devant le juge de paix du lieu de l'ouverture de la succession, même s'il n'existe qu'un héritier (Agen, 24 avr. 1882, D.P. 83. 2. 185. — En sens contraire : Note de M. Glasson, D.P. *ibid.*).

§ 3. — *Exception d'incompétence.*

133. Si le défendeur soutient que le juge de paix devant lequel il est cité en conciliation n'est pas compétent, ce magistrat n'a pas le pouvoir de prononcer sur la déclaration d'incompétence; il se borne à dresser un procès-verbal de non-conciliation (Carré et Chauveau, t. 1, quest. 218 *quinquies;* Boitard, Colmet-Daage et Glasson, t. 1, n° 114; Garsonnet, t. 2, § 635, p. 396; Pabon, t. 3, n° 286. — Comp. Trib. civ. Châteauroux, 14 juin 1899, D.P. 1902. 2. 368; Dijon, 19 déc. 1900 et Bordeaux, 15 janv. 1901, D.P. 1902. 2. 175; Glasson et Colmet-Daage, t. 1, n° 320).

134. A moins que les parties ne se mettent d'accord sur le juge de paix compétent, le demandeur n'est pas tenu, lorsque l'incompétence a été soulevée, de citer à nouveau en conciliation, car le défendeur pourrait ainsi paralyser indéfiniment sa demande. Il peut assigner directement devant le tribunal, qui aura à apprécier si le déclinatoire a été régulièrement soulevé. Si l'exception d'incompétence est reconnue fondée, le tribunal renvoie les parties à se pourvoir en conciliation devant le juge de paix compétent. Si elle est mal fondée, elle doit être considérée comme un refus du défendeur de se concilier, et la demande suivra son cours (Pigeau, t. 1, p. 90; Carré et Chauveau, t. 1, quest. 219 *quater;* Boitard, Colmet-Daage et Glasson, t. 1, n° 114, Garsonnet, t. 2, § 644. — *Contra :* Bioche, n° 97).

135. Les parties peuvent, d'un commun accord, saisir de la conciliation un juge de paix incompétent. Cette prorogation de juridiction résulte du silence du défendeur assigné devant un juge de paix incompétent (Req. 7 avr. 1806, Rennes, 9 févr. 1813, R. 255; Paris, 6 juill. 1837, R. *Compét. des trib. de paix,* 256. — Bioche, nos 5 et 87; Boitard, Colmet-Daage et Glasson, t. 1, n° 103; Garsonnet, t. 2, § 635, p. 396; Glasson et Colmet-Daage, t. 1, n° 320). — Le juge de paix, dont la juridiction a été ainsi prorogée, conserve son rôle de conciliateur et ne devient pas juge, à moins que les parties ne l'aient investi de la mission de juger dans les termes de l'art. 7 C. proc.

Art. 4. — Formes et délais de la citation en conciliation.

§ 1er. — *Formes de la citation.*

136. Aux termes de l'art. 52, la citation est donnée par un huissier de la justice de paix du défendeur; elle énonce sommairement l'objet de la citation.

137. La citation en conciliation ne doit pas être précédée de l'avertissement que la

[illegible] 25 mai 1838, [illegible] par celle du 2 [illegible] 1855, [illegible] délivrer dans [illegible] compétence [illegible], pour les demandes de la compétence du tribunal de première instance, une double tentative de conciliation, qu'il n'a pas été dans l'intention du législateur d'exiger (Rapport de M. Busson-Billault, n° 7, D.P. 55. 4. 54). C'est l'opinion des auteurs CHAUVEAU sur [illegible], p. 7, quest. 5 *quater*, [illegible] 2, n° 893; GARSONNET, t. 2, § 647; GLASSON ET COLMET-DAAGE, t. 1, [illegible].

138. — I. *Huissier qui peut délivrer la citation.* — La disposition de l'art. 52 C. proc., d'après lequel la citation est donnée par un huissier de la justice de paix du défendeur, doit être combinée avec celle de l'art. 16 de la loi du 25 mai 1838, aux termes duquel « tous les huissiers d'un même canton ont le droit de donner toutes les citations et de faire tous les actes devant la justice de paix; dans les villes où il y a plusieurs justices de paix, les huissiers exploitent concurremment dans le ressort de la juridiction assignée à leur résidence » (V. Circ. min. 6 juin 1838, R. *Compétence civile des tribunaux de paix*, p. 110). Le demandeur n'a donc pas le choix entre les huissiers de l'arrondissement, mais seulement entre ceux du canton. — La citation qui serait donnée par un huissier de première instance non attaché à la justice de paix serait nulle, sans préjudice de l'amende de 50 à 100 fr. prononcée par l'art. 1030 contre l'huissier contrevenant (CARRÉ ET CHAUVEAU, t. 1, quest. 220. — *Contra* : N.-A. CARRÉ, *Compétence*, n° 569).

139. Lorsque deux coïntéressés domiciliés dans deux cantons différents sont cités devant le juge de paix du domicile de l'un d'eux, la citation doit être donnée à celui qui est appelé hors de son ressort, par un huissier de son canton.

140. — II. *Énonciations de la citation.* — La citation doit, malgré le silence de l'art. 52 à cet égard, contenir à peu près les mêmes énonciations que la citation devant le juge de paix siégeant comme juge (C. proc. art. 1), savoir : ... 1° la date par jour, mois et an; ... 2° l'indication des noms, profession et domicile du demandeur; celle des noms, demeure et immatricule de l'huissier; celle des noms et demeure du défendeur et mention de la personne à qui copie de l'exploit est laissée; ... 3° l'objet de la demande; ... 4° l'indication du juge de paix conciliateur et le délai pour comparaître. — En même temps que l'énonciation de l'objet de la demande, l'art. 1er exige l'exposé sommaire des moyens. Mais cet exposé ne parait pas devoir être exigé, du moins à peine de nullité, pour les citations en conciliation, car l'art. 52 ne prescrit que l'énoncé de l'objet de la conciliation (CARRÉ ET CHAUVEAU, t. 1, quest. 221; BIOCHE, n° 101; BOITARD, COLMET-DAAGE ET GLASSON, t. 1, n° 112; RODIÈRE, t. 1, quest. 174; BONNIER, n° 42; GARSONNET, t. 2, § 630; GLASSON ET COLMET-DAAGE, t. 1, n° 321).

141. L'omission de l'une des énonciations que doit contenir la citation n'en entraînerait la nullité que s'il s'agissait d'une énonciation substantielle (CARRÉ ET CHAUVEAU, t. 1, quest. 236; BONCENNE, t. 2, p. 27 et 28; GARSONNET, t. 2, § 630; GLASSON ET COLMET-DAAGE, t. 1, n° 321). — La nullité serait, d'ailleurs, couverte par la comparution du défendeur : ainsi en est-il, par exemple : ... de celle pouvant résulter d'une erreur de date (Bourges, 5 août 1817, R. 271); ... Ou de l'indication inexacte du domicile du défendeur (Bordeaux, 30 juin 1836, R. 272).

§ 2. *Délais.*

142. Le délai de la citation est de trois jours au moins, dit l'art. 51 C. proc. — Ce délai est franc (BIOCHE, n° 104; BOITARD, COLMET-DAAGE ET GLASSON, t. 1, n° 112; GARSONNET, t. 2, § 632; GLASSON ET COLMET-DAAGE, t. 1, n° 325).

143. Il est susceptible de l'augmentation à raison des distances, conformément à l'art. 1033 C. proc., dont la disposition est générale (BIOCHE, n° 105; BOITARD, COLMET-DAAGE ET GLASSON t. 1, n° 112; GARSONNET, t. 2, § 632, GLASSON ET COLMET-DAAGE, t. 1, n° 323). En conséquence, le procès-verbal de non-conciliation dressé sur une citation avant l'expiration des délais de distance est nul (Civ. 21 févr. 1837, R. 278). — L'augmentation à raison de la distance devrait être accordée, alors même que la citation aurait été remise au défendeur se trouvant dans le ressort du juge. Il n'y a pas lieu d'appliquer par analogie l'art. 74 C. proc., lequel ne concerne que les défendeurs domiciliés hors de France qui s'y trouvent accidentellement (Civ. 21 févr. 1837, précité).

Il y a lieu rarement à l'augmentation à raison des distances, lorsqu'il n'existe qu'un seul défendeur, puisqu'il est cité devant le juge de paix de son domicile, qui ne se trouve presque jamais à une distance de plus de cinq myriamètres du siège de la justice de paix. Mais elle peut se produire, lorsque deux coïntéressés domiciliés dans deux cantons différents sont cités devant le juge de paix du domicile de l'un d'eux, ou encore en matière de société ou de succession, où la citation est donnée devant le juge du domicile de la société ou de l'ouverture de la succession, sans égard au domicile du défendeur.

144. Lorsque le défendeur est étranger, il a droit aux délais fixés par l'art. 73 (BIOCHE, n° 105; BONNIER, n° 43; GARSONNET, t. 2, § 632; GLASSON ET COLMET-DAAGE, t. 1, n° 323).

§ 3. *Comparution volontaire sans citations.*

145. Une citation n'est pas nécessaire pour appeler le défendeur en conciliation; les parties peuvent se présenter volontairement devant le magistrat conciliateur (C. proc. art. 48). Cette comparution produit les mêmes effets que la comparution sur citation (BIOCHE, n° 157; BOITARD, COLMET-DAAGE ET GLASSON, t. 1, n° 103; GARSONNET, t. 2, § 616. — V. toutefois : BONNIER, n° 45).

146. D'autre part, le juge de paix saisi d'un litige peut cesser d'être juge du procès pour devenir conciliateur du consentement des parties et constater leur accord par un acte, qui est un véritable procès-verbal de conciliation (Bordeaux, 5 févr. 1830, R. *Obligations*, 1877-3°; Req. 11 nov. 1884, D.P. 85. 1. 116; Chambéry, 2 mars 1896, et la note de M. Cézar-Bru, D.P. 98. 2. 393). — Il a été jugé de même que, sur l'intervention d'un tiers se prétendant propriétaire au cours d'une instance en réintégrande, le juge de paix avait pu se constituer en bureau de conciliation et dresser un procès-verbal de non-conciliation, permettant d'assigner l'intervenant au pétitoire sans nouvel essai de conciliation (Agen, 7 mars 1811, R. 381-3°). De même encore, le juge de paix saisi d'une action de sa compétence, à laquelle le défendeur oppose une exception préjudicielle, peut, au lieu de se déclarer incompétent, proposer aux parties de terminer leur différend par une transaction dont il leur indique les bases, sauf à en faire dresser acte ultérieurement par un notaire désigné; dès lors, le procès-verbal constatant le consentement donné par les parties à cette transaction est valable, bien qu'il ne porte pas leur signature, alors d'ailleurs que, sur l'interpellation qui leur a été faite de signer, elles ont déclaré ne le savoir (Poitiers, 7 août 1861, D.P. 62. 2. 56).

ART. 5. — MODE DE COMPARUTION DES PARTIES. DÉFAUT DE COMPARUTION.

§ 1er — *Comparution personnelle ou par fondé de pouvoir; Publicité de l'audience.*

147. Aux termes de l'art. 53, « les parties comparaîtront en personne; en cas d'empêchement, par un fondé de pouvoir ».

148. — I. *Comparution personnelle.* Il est dans le vœu de la loi que les parties comparaissent en personne; ce n'est qu'en cas d'empêchement qu'elles peuvent se faire représenter par un fondé de pouvoir. Théoriquement, il semble que le juge pourrait rechercher si l'empêchement est justifié. Mais, en pratique, le juge de paix ne le fait jamais. Il ne lui serait pas permis, en effet, d'ordonner la comparution personnelle; il pourrait seulement considérer la partie représentée sans empêchement valable comme défaillante, ce qui lui ferait encourir l'amende (V. *infra*, nos 161 et s.) (Comp. : CURASSON, t. 1, p. 137; BIOCHE, n° 108; GARSONNET, t. 2, § 632; GLASSON ET COLMET-DAAGE, t. 1, n° 324). — Cependant, suivant certains auteurs, le juge de paix aurait toujours le droit d'exiger la comparution personnelle (CHAUVEAU sur CARRÉ, t. 1, quest. 222; BOITARD, COLMET-DAAGE ET GLASSON, t. 1, n° 113).

149. Lorsque les parties comparaissent en personne, elles peuvent se faire assister d'un homme de loi. Une circulaire ministérielle du 15 mars 1882 (N.-A. CARRÉ, *Compétence*, t. 1, n° 1048) paraît bien attribuer au juge de paix le droit de s'y opposer; mais le ministre ne pouvait avoir qualité pour trancher cette question (V. toutefois : GLASSON ET COLMET-DAAGE, t. 1, n° 325).

150. — II. *Comparution par fondé de pouvoir.* — Pour pouvoir représenter valablement une personne en conciliation, le mandataire doit être investi d'un pouvoir (Bruxelles, 16 oct. 1817, R. 382). Un mandat verbal ne serait pas suffisant, pas plus que la remise des pièces à l'officier ministériel (Comp. Civ. 21 juill. 1886, *Gaz. Pal.*, 86. 2. 286). Il a été jugé cependant que la tentative de conciliation avec un propriétaire par la caution solidaire du fermier était suffisante, à cause de l'indivisibilité de l'action à l'égard du fermier et de la caution (Req. 3 févr. 1808, R. *Arbitrage*, 1345).

D'autre part, il a été décidé que le mari pouvait se présenter en conciliation sans mandat spécial au nom de sa femme, même sur les demandes pour lesquelles il n'a pas le mandat légal de la représenter en justice (Rennes, 9 févr. 1813, R. 255; Req. 10 mars 1814, Bourges, 1er juill. 1816, Rennes, 16 août 1817, R. 299. — V. aussi : Civ. 6 prair. an 2; Bourges, 6 pluv. an 10, R. 298). Mais, en tout cas, cette solution ne peut être vraie qu'en tant qu'il s'agit de permettre l'assignation et de soustraire la femme à l'amende de non-comparution. Il est certain que le mari ne peut transiger, ni par conséquent se concilier sur les droits de la femme dont il n'a pas la disposition (CARRÉ ET CHAUVEAU, t. 1, quest. 223; GARSONNET, t. 2, § 632, note 8).

151. — 1° *Forme et portée de la procuration.* — La loi n'exigeant pas la forme authentique, le pouvoir peut être donné, conformément à l'art. 1985, par acte sous seing privé sur papier timbré et enregistré, car les pouvoirs sous seing privé enregistrés sont suffisants même devant le juge de paix siégeant comme juge (Colmar, 25 août 1817, R. *Compét. civ. des trib. d'arr.*, 213. — BIOCHE, n° 112; BOITARD, COLMET-DAAGE ET GLASSON, t. 1, n° 114; GARSONNET, t. 2, § 632).

152. Le pouvoir doit, en principe, être spécial (C. civ. art. 1988). Mais un mandat général pour citer devant les tribunaux et poursuivre tous les procès qui pourraient exister ou être intentés serait suffisant pour

paraître en conciliation (Bordeaux, 4 févr. 1835, R. 290. — Bioche, n° 113; N.-A. Carré, t. 1, n° 1074; Garsonnet, t. 2, § 632, p. 391).

153. Aucune disposition n'exige, comme le faisait l'art. 16 de la loi du 6 mars 1791, que la procuration de comparaître pour autrui en conciliation contienne le pouvoir de transiger. Les parties peuvent même expressément donner à leur mandataire la mission de refuser toute transaction (Boncenne, t. 2, p. 39; Carré et Chauveau, t. 1, quest. 225, Bioche, n° 115; Bonnier, n° 47, Rodière, t. 1, p. 175; Garsonnet, t. 2, § 632, p. 391; Glasson et Colmet-Daage, t. 1, n° 324). Il en résulte que la procuration de comparaître en conciliation ne contient pas implicitement le pouvoir de transiger (V. la discussion au Conseil d'Etat (Locré, t. 21, p. 398; Bioche, n° 115; Carré et Chauveau, t. 1, quest. 225. — *Contra :* Colmet-Daage sur Boitard, t. 1, n° 113), ... sans qu'on puisse, comme le propose Bioche (n° 115), donner aux tribunaux le pouvoir de maintenir les concessions peu importantes faites par les mandataires; ce serait l'arbitraire. — Mais le pouvoir de *se concilier* emporte celui de transiger (Douai, 13 mai 1836, R. 292).

154. — 2° *Personnes qui peuvent représenter les parties.* — Le Code de procédure n'ayant pas reproduit la disposition de l'art. 16 de la loi des 6-27 mars 1793, qui défendait aux avoués, greffiers, huissiers et hommes de loi de représenter les parties au bureau de paix, celles-ci ont une liberté absolue pour le choix de leurs fondés de pouvoir. Ainsi elles peuvent se faire représenter par le greffier de la justice de paix, pourvu que celui-ci soit régulièrement suppléé dans ses fonctions (Rennes, 16 août 1817, R. 295-2°). — En fait, dans les villes, la partie est généralement représentée par un clerc de l'avoué qui doit suivre l'affaire devant le tribunal.

155. Un doute est venu, en ce qui concerne les huissiers, de la disposition de l'art. 18 de la loi du 25 mai 1838, qui leur interdit de représenter les parties dans les causes portées devant les justices de paix. Mais, suivant l'opinion la plus générale, cette prohibition ne concerne que les affaires contentieuses, et les huissiers peuvent, comme ils le pouvaient avant cette loi (Bourges, 2 févr. 1825, R. *Défense*, 254), être choisis pour représenter les parties en conciliation (Curasson, t. 2, n°s 897 à 902; Boitard, Colmet-Daage et Glasson, t. 1, n° 113; Glasson et Colmet-Daage, t. 1, n° 324. — *Contra :* Garsonnet, t. 2, § 632, texte et note 9). — En tout cas, en admettant la nullité de la procuration donnée à l'huissier, elle serait couverte par le silence des parties, ainsi que le décidait la jurisprudence sous l'empire de la loi de 1791 (Civ. 4 germ. an 8, Paris, 29 germ. an 11, R. 296. — Comp. : Rennes, 16 août 1817, R. 295-2°).

156. Certains auteurs, argumentant des travaux préparatoires de la loi du 25 mai 1838 et d'une instruction ministérielle du 6 juin suivant, accordent au juge de paix le droit d'écarter un mandataire qui lui paraîtrait d'une moralité douteuse (Bioche, n° 111; Garsonnet, t. 2, § 632, p. 391; Glasson et Colmet-Daage, t. 1, n° 324.

157. — 3° *Frais.* — Les frais de procuration et de la vacation du mandataire restent à la charge de la partie qui s'est fait représenter (Thomine, t. 1, p. 136; Bioche, n° 119). — Cependant, suivant une opinion, les frais de la procuration seraient supportés par la partie condamnée aux dépens.

158. — III. *Publicité de l'audience.* — Bien que les audiences doivent être publiques, sauf dans les cas déterminés par la loi, il semble que le juge de paix ait la faculté d'entendre les parties à huis clos, toutes les fois qu'il le juge convenable; car, au bureau de conciliation, ce magistrat ne tient pas une véritable audience, et il peut être désirable, pour faciliter un accord, que les parties s'expliquent à huis clos (Favart, p. 621; N.-A. Carré, t. 1, n° 1072; Garsonnet, t. 2, § 635; Glasson et Colmet-Daage, t. 1, n° 325). — Lorsque l'audience se tient à huis clos, la présence du greffier est cependant nécessaire (N.-A. Carré, t. 1, n° 1072; Garsonnet, *loc. cit.*).

§ 2. — *Défaut de comparution; Amende.*

159. — I. *Constatation de la non-comparution.* — En cas de non-comparution de l'une des parties, dit l'art. 58, il en est fait mention par le greffier sur le registre du greffe de la justice de la paix et sur l'original ou la copie de la citation, sans qu'il soit besoin de dresser procès-verbal. La mention est portée sur l'original de la citation, si c'est le défendeur qui ne comparaît pas; sur la copie, si c'est le demandeur. La mention de non-comparution équivaut à une non-conciliation et donne au demandeur le droit de porter l'affaire devant le tribunal, en produisant l'original de la citation sur lequel le greffier a inséré cette mention.

160. Il doit être donné, avec l'exploit d'assignation, copie de la mention de non-comparution, à peine de nullité (art. 65).

161. — II. *Amende.* — « Celle des parties qui ne comparaîtra pas, dit l'art. 56, sera condamnée à une amende de 10 francs, et toute audience lui sera refusée jusqu'à ce qu'elle ait justifié de la quittance. »

162. — 1° *Par qui l'amende est encourue. Sanction du défaut de paiement.* — L'amende doit être prononcée contre la partie qui n'a pas comparu en conciliation, sans distinguer selon qu'elle succombe ou qu'elle obtient gain de cause sur l'action intentée (Douai, 22 déc. 1840, R. 310).

163. Elle est encourue, aussi bien par le demandeur qui n'a pas comparu sur sa propre citation, que par le défendeur qui n'a pas obéi à la citation qui lui a été signifiée (Carré et Chauveau, t. 1, quest. 240; Boncenne, t. 2, p. 46).

164. Si c'est le demandeur qui fait défaut en conciliation, il peut poursuivre l'audience en payant l'amende, sans que le tribunal puisse l'obliger à tenter à nouveau la conciliation; en pratique, le demandeur préfère citer à nouveau (Pigeau, t. 1, p. 152; Favard, p. 628; Boncenne, t. 2, p. 46; Carré et Chauveau, t. 1, quest. 242. — *Contra :* Thomine, p. 141).

165. Le défaut de payement de l'amende par le défendeur ne peut paralyser l'action du demandeur. Il n'y a donc pas lieu d'exiger que celui-ci consigne l'amende au lieu et place du défendeur défaillant (Chauveau, *Journal des avoués*, t. 2, p. 592). — Mais, toute audience étant refusée au défendeur tant qu'il ne produit pas la quittance de consignation d'amende, il pourra être condamné comme défaillant à la requête du demandeur. — Il a été jugé, à cet égard, que, même après que les parties ont conclu au fond, le tribunal peut refuser l'audience au défendeur qui n'a pas comparu en conciliation, faute de justification du payement de l'amende (Req. 25 nov. 1828, R. 315).

166. Le jugement rendu sur le fond, après dénégation d'audience pour défaut de payement de l'amende, et qui contient condamnation au payement de cette amende, est définitif et contradictoire en tant qu'il condamne à l'amende; mais il est susceptible d'opposition sur le fond. Le défaillant ne peut, d'ailleurs, être admis à plaider sur l'opposition qu'en rapportant la quittance de payement de l'amende (Paris, 10 août 1809, R. *Jugement par défaut*, 192-5°; 19 févr. 1834, R. 317-1°; Carré et Chauveau, t. 1, quest. 240 et 241; Boitard, Colmet-Daage et Glasson, t. 1, n° 120, Garsonnet, t. 2, § 643).

167. Le ministère public a qualité pour requérir d'office, et nonobstant le silence des parties, que l'audience soit refusée à la partie non comparante pour défaut de payement de l'amende (Req. 25 nov. 1828, R. 315). — Il ne peut le faire, d'ailleurs, qu'autant que l'affaire est venue à l'audience à son tour de rôle; car, jusqu'à l'appel de la cause, il est possible que le demandeur se désiste, ou que les parties entrent en arrangement (Pigeau, t. 1, p. 153; Carré et Chauveau, t. 1, quest. 241).

168. — 2° *Par qui l'amende est prononcée.* — Ce n'est pas au juge de paix siégeant comme conciliateur qu'il appartient de prononcer l'amende, mais au tribunal devant lequel la demande est portée (Civ. 8 août 1832, R. 320; Req. 25 mai 1852, D.P. 52. 2. 280; Carré et Chauveau, t. 1, quest. 241; Boitard, Colmet-Daage et Glasson, t. 1, n° 120; Boncenne, t. 2, p. 46; Garsonnet, t. 2, § 643; Glasson et Colmet-Daage, t. 1, n° 330).

169. L'amende n'est pas encourue de plein droit; ce n'est qu'autant que l'affaire est portée à l'audience et qu'un jugement intervient que le tribunal doit prononcer la condamnation à l'amende (Décis. min. just. 31 juill. et 15 nov. 1808; Bioche, n°s 145 et 149; Garsonnet, t. 2, § 643).

170. Il va de soi que la partie défaillante n'est pas obligée d'attendre le jugement de condamnation pour payer l'amende. Il faut bien qu'il en soit ainsi pour le demandeur, puisqu'il se verrait refuser audience faute de justifier du payement de l'amende. La même solution doit être donnée à l'égard du défendeur défaillant, car elle évite les frais et les lenteurs d'un jugement de condamnation sur le fond, qu'il devrait ensuite frapper d'opposition.

171. — 3° *Conditions de la condamnation à l'amende. Causes de dispense.* — L'amende n'est encourue qu'autant qu'une partie a fait défaut sur la citation en conciliation. Si les parties se présentaient devant le tribunal sans avoir tenté la conciliation, aucune amende ne serait encourue. Il en serait de même si l'affaire n'était pas portée à l'audience ou si le demandeur se désistait de l'assignation avant de plaider (Décis. min. du 31 juill. 1808, R. 324; Civ. 8 août 1832, R. 320; Carré et Chauveau, t. 1, quest. 241; Rodière, t. 1, p. 180; Garsonnet, t. 2, § 643).

172. L'amende cesserait aussi d'être encourue si la partie qui n'a pas comparu justifiait avoir été dans l'impossibilité de le faire (Décis. min. 15 nov. 1808, R. 325), par exemple pour cause de maladie (Civ. 19 flor. an 12, R. 325).

173. On a soutenu que l'amende n'est pas due lorsque le défaut de comparution est motivé sur ce que l'affaire est dispensée du préliminaire de conciliation ou sur l'irrégularité de la citation (Chauveau sur Carré, t. 1, quest. 247; Bioche, n° 148; Glasson et Colmet-Daage, t. 1, n° 330). — Mais la solution contraire a été consacrée par la jurisprudence (Bruxelles, 16 juill. 1817, R. *Rente constituée*, 155; Trib. Seine, 28 févr. 1841, R. 327-2°; Limoges, 14 août 1860, D.P. 61. 2. 165. — En ce sens : Carré, t. 1, quest. 247; Garsonnet, t. 2, § 643).

174. L'excuse alléguée par la partie qui n'a pas comparu pour se soustraire au payement de l'amende doit être admise, soit par un jugement donnant audience au défaillant, soit au moins par le jugement sur le fond (Thomine, t. 1, p. 142; Chauveau sur Carré, t. 1, quest. 245).

175. Si l'amende avait été consignée dans un cas où elle n'est pas due, il y aurait lieu pour le tribunal d'en ordonner la restitution (Civ. 22 niv. an 8, R. 329). — Mais il a été

jugé que, pour obtenir cette restitution, il [illegible] avec laquelle le jugement a été rendu (Civ. [illegible]).

176. L'action en payement des amendes [illegible] en conciliation ne se prescrit que par trente ans. Ce n'est pas le cas d'appliquer l'art. 61 de la loi du [illegible] 1806, R. [illegible] — Glasson et Colmet-Daage, [illegible].

Art. 6. — Rôle du magistrat conciliateur. Comparutions des parties. Procès-verbal.

§ 1. — *Rôle du magistrat conciliateur.*

177. On a déjà eu l'occasion d'observer que le juge conciliateur n'exerce aucune juridiction, et on en a conclu qu'il ne peut contraindre les parties à comparaître en personne, ni statuer sur l'exception d'incompétence ou sur les moyens de nullité de l'assignation, ni condamner la partie défaillante à l'amende (V. *supra*, nos 133, 148, 168). Sa mission consiste à s'efforcer d'amener les parties à entrer en arrangement et à éviter ainsi un procès.

178. Le magistrat conciliateur ne pouvant pas statuer sur les exceptions soulevées devant lui, si un défendeur, assigné comme héritier, proposait l'exception tirée du délai pour faire inventaire et délibérer, le juge de paix n'aurait pas qualité pour accorder le délai. Au cas où les parties se mettraient d'accord, rendez-vous serait pris après l'expiration du délai, et à ce moment la conciliation serait tentée, si l'héritier avait accepté purement et simplement; l'essai n'aurait pas de suite, au contraire, si l'héritier avait renoncé ou accepté sous bénéfice d'inventaire. En cas de désaccord, le juge de paix ne pourrait que dresser un procès-verbal de non-conciliation; c'est au tribunal saisi de la demande qu'il appartiendrait de statuer sur l'exception dilatoire : s'il la jugeait mal fondée, il statuerait sans y avoir égard; si elle lui paraissait bien fondée, il surseoirait à statuer jusqu'à l'expiration du délai (Comp. : Glasson et Colmet-Daage, t. 1, no 325).

179. Dans l'exercice de sa mission de conciliateur, le juge de paix peut provoquer par ses questions les explications des parties; mais ses interpellations ne peuvent prendre la forme impérative qui les ferait dégénérer en un véritable interrogatoire (Req. 2 mars 1807, R. *Compét. admin.*, 88. — Glasson et Colmet-Daage, t. 1, no 325).

180. Il ne peut pas déférer d'office le serment à l'une des parties (Carré et Chauveau, t. 1, quest. 238; Glasson et Colmet-Daage, t. 1, no 327. — Comp. *infra*, no 204).

181. L'art. 60 de la constitution du 22 frim. an 8 faisait un devoir au juge de paix qui n'avait pu concilier les parties de les inviter à se faire juger par des arbitres. Bien que le Code de procédure n'ait pas renouvelé cette prescription, il est certain que le juge de paix peut engager les parties à soumettre leur différend à un arbitrage; mais cette invitation n'a que la valeur d'un simple conseil. — Si, à défaut de conciliation, les parties désignent des arbitres, et que ceux-ci ne rendent pas de décision, le demandeur peut assigner directement sans être tenu de renouveler l'essai de conciliation (Grenoble, 22 juill. 1818, R. 384).

§ 2. — *Comparutions des parties. Délation du serment.*

182. — I. Lors de la comparution, dit l'art. 54, le demandeur pourra expliquer, même augmenter sa demande. Il est nécessaire que le demandeur explique sa demande, car la citation en conciliation n'en a pas fait nécessairement connaître les motifs au défendeur (V. *supra*, no 140). Il peut l'augmenter, par exemple demander les intérêts du capital dont il poursuit le payement. — Mais il ne peut former une demande nouvelle; car, d'après l'art. 52, le défendeur doit connaître l'objet de la demande (Pigeau, t. 1, p. 89; Bioche, n 122, Carré et Chauveau, t. 1, quest. 241; Garsonnet, t. 2, § 636; Glasson et Colmet-Daage, t. 1, no 326).

183. Le défendeur peut, au contraire, former les demandes qu'il juge convenables, dit l'art. 54. Cependant, malgré la généralité des termes employés par la loi, il ne peut former que des demandes qui soient relatives à l'action dirigée contre lui, et qui constituent des exceptions ou des défenses à cette action, telles que des demandes en nullité de l'obligation pour laquelle il est poursuivi, des demandes en compensation, et, en outre, des demandes reconventionnelles en dommages-intérêts (Req. 17 août 1814, R. 337. — Bioche, n 124; Rodière, t. 1, p. 175; Boitard, Colmet-Daage et Glasson, t. 1, no 115; Garsonnet, t. 2, § 636; Glasson et Colmet-Daage, t. 1, no 326).

184. Les parties peuvent, d'ailleurs, entrer en conciliation sur toutes les demandes qu'il leur plaît de former, si elles sont d'accord pour les soumettre à une tentative de conciliation (Bioche, nos 123 et 124; Boitard, Colmet-Daage et Glasson, t. 1, no 115; Garsonnet, t. 2, § 636). — Si les parties, surprises par une demande imprévue, sollicitaient un délai, le juge pourrait l'accorder (Rodière, t. 1, p. 176; Garsonnet, *loc. cit.*).

185. — II. Chacune des parties peut déférer le serment à l'autre (C. proc. art. 54). Mais cette délation de serment ne produit pas les effets du serment décisoire (C. civ. art. 1358). — Si le serment est prêté, le juge de paix le constate sans pouvoir en tirer lui-même les conséquences. En fait, cependant, le serment prêté terminera le procès; car, si l'affaire était portée devant le tribunal, le juge donnerait immédiatement gain de cause à la partie qui aurait juré. — Si le serment n'est pas prêté, le juge de paix fait mention dans son procès-verbal du refus de le prêter; ce refus équivaut simplement à un refus de se concilier; le juge devant lequel l'affaire sera portée en tirera telle induction qu'il jugera convenable (Civ. 17 juill. 1810, R. 346; Pau, 11 mars 1824, R. 347; Poitiers, 3 févr. 1841, D.P. 46. 2. 124; Douai, 5 janv. 1854, D.P. 54. 2. 135; Trib. civ. Cambrai, 27 juill. 1905, *Gaz. trib.* 2 sept. 1905. — Pigeau, t. 1, p. 44; Thomine, t. 1, p. 140; Carré et Chauveau, t. 1, quest. 235, 237 et 239; Boncenne, t. 2, p. 43; Bonnier, no 50; Bioche, nos 127, 128 et 131; Boitard, Colmet-Daage et Glasson, t. 1, no 119; Garsonnet, t. 2, § 640; Glasson et Colmet-Daage, t. 1, no 317).

186. Le refus de prêter serment devant le juge conciliateur ne prive pas la partie qui refuse du droit de le prêter ou de le référer devant le tribunal (Civ. 17 juill. 1810, R. 346; Douai, 5 janv. 1854, D.P. 54. 2. 135). — Elle peut seulement, si elle a commis une faute, être condamnée aux frais de la procédure que son refus a rendue nécessaire (Glasson et Colmet-Daage, t. 2, no 327).

187. La partie à qui le serment est déféré peut aussi le référer; le refus de le prêter de la part de celui à qui il a été référé n'entraîne pas d'autre conséquence que le refus émané de celui à qui le serment avait été primitivement déféré (Carré et Chauveau, t. 1, quest. 237).

188. Les fondés de pouvoir des parties ne peuvent déférer le serment que s'ils sont munis d'un pouvoir spécial à cet effet (Carré et Chauveau, t. 1, quest. 236). — Lorsque la partie à qui le serment est déféré est représentée par un mandataire, le juge de paix n'a pas le pouvoir d'ordonner sa comparution personnelle; il fixe seulement un jour aux parties où le mandant pourra venir prêter le serment qui lui est déféré.

§ 3. — *Procès-verbal de conciliation.*

189. Si les parties parviennent à se mettre d'accord, le juge dresse un procès-verbal qui contient les conditions de l'arrangement (art. 54). Le procès-verbal rédigé en minute reste déposé au greffe, comme la minute d'un jugement (Bioche, no 137; Carré et Chauveau, t. 1, quest. 229 et 231; Boncenne, t. 2, p. 45; Garsonnet, t. 2, § 638).

190. La minute doit être signée par les parties ou leurs fondés de pouvoir; si l'une des parties ne sait ou ne peut signer, mention en est faite dans le procès-verbal. C'est à cette condition seulement que les conventions qui y sont insérées sont obligatoires pour les parties (Rennes, 9 avr. 1827, R. 353; C. cass. Belgique, 14 août 1838, R. 355. — Carré et Chauveau, t. 1, quest. 228 et 231; Bioche, nos 135 et s.; Garsonnet, t. 2, § 638. Comp. : Rennes, 13 mars 1837, R. 354; Poitiers, 7 août 1861, D.P. 62. 2. 56. — *Contra :* Req. 5 mars 1855, D.P. 55. 1. 99; Chambéry, et la note de M. Cézar-Bru, 2 mars 1896, D.P. 98. 2. 393; Glasson et Colmet-Daage, t. 1, no 328. Comp. : Req. 11 févr. 1824, R. *Arbitrage*, 862).

191. Si une partie refuse de signer le procès-verbal, ce refus équivaut à un refus de se concilier. Le juge de paix doit se borner à le constater (Bioche, no 136; Garsonnet, t. 2, § 636. — *Contra :* Req. 5 mars 1855, D.P. 55. 1. 99).

192. Le procès-verbal étant dressé par un officier public compétent a tous les caractères d'un acte authentique. Il en a la force probante (Chambéry, 2 mars 1896, D.P. 98. 2. 393). D'où il résulte : ... 1° que le procès-verbal n'est pas soumis à la formalité du double écrit édictée par l'art. 1325; ... 2° ni à celle du *bon* ou *approuvé*, prescrite par l'art. 1326; ... 3° qu'il a date certaine du jour où il est dressé, sans les formalités de l'art. 1328; ... 4° qu'il fait preuve jusqu'à inscription de faux, sans distinguer entre le procès-verbal lui-même et les conventions qu'il contient (Pigeau, t. 1, p. 43; Merlin, no 5; Thomine, t. 1, p. 139; Boncenne, t. 2, p. 44; Curasson, t. 1, p. 101; Carré et Chauveau, t. 1, quest. 231; Boitard, Colmet-Daage et Glasson, t. 1, no 118; Garsonnet, t. 2, § 638; Glasson et Colmet-Daage, t. 1, no 328).

193. Mais si le procès-verbal du juge de paix conciliateur a la même force probante que l'acte authentique, il n'a pas, comme lui, la force exécutoire. C'est ce qui résulte des travaux préparatoires et de l'art. 54, al. 2, aux termes duquel « les conventions des parties insérées au procès-verbal ont force d'*obligation privée* » (Rennes, 12 août 1814, R. *Vente*, 1150). On n'a pas voulu que les parties puissent, en simulant un différend, se rendre devant le juge de paix et lui faire constater leur convention, ce qui eût porté une trop grave atteinte au monopole des notaires. On a dit aussi que l'art. 54 avait pour but d'empêcher les parties de constituer une hypothèque conventionnelle, sans recourir à l'intermédiaire du notaire; mais l'art. 2127 C. civ., exigeant expressément un acte notarié pour la constitution d'hypothèque, le danger pour le monopole des notaires n'était pas à craindre à ce point de vue. — Quoi qu'il en soit, le procès-verbal n'ayant pas la force exécutoire, pour obtenir

l'exécution forcée des conventions qui y sont contenues, il faudra qu'il soit converti en acte notarié ou qu'un jugement de condamnation intervienne (Bioche, n° 137; Carré et Chauveau, t. 1, quest. 229 et 231; Boitard, Colmet-Daage et Glasson, t. 1, n° 115; Garsonnet, t. 2, § 638).

La demande d'exécution des conventions arrêtées devant le magistrat conciliateur n'est pas elle-même soumise au préliminaire de conciliation (Pigeau, t. 1, p. 151; Carré et Chauveau, t. 1, quest. 232; Garsonnet, t. 2, § 638, note 8. — *Contra :* Glasson et Colmet-Daage, t. 1, n° 328).

194. Pour que les parties puissent faire dresser un procès-verbal de conciliation, il est nécessaire qu'une difficulté existe entre elles. Il ne leur serait pas permis de s'adresser spontanément au juge de paix pour faire constater leur convention. Mais, lorsqu'un différend existe, tous les actes qui peuvent être sous seing privé, ventes, baux, partages, etc., peuvent trouver place dans un procès-verbal de conciliation (Carré et Chauveau, t. 1, quest. 230).

§ 4. — *Procès-verbal de non-conciliation.*

195. Si les parties ne parviennent pas à se mettre d'accord, le juge de paix dresse un procès-verbal de non-conciliation, où il mentionne sommairement que les parties n'ont pu s'accorder (art. 54). Il ne doit donc plus y énoncer l'exposé sommaire des dires, aveux ou dénégations des parties, comme le prescrivait la loi du 16 août 1790 (Thomine, p. 63 et 138; Pigeau, t. 1, p. 150; Boncenne, t. 2, p. 38 et s.; Carré et Chauveau, t. 1, quest. 228; Boitard, Colmet-Daage et Glasson, t. 1, n° 118; Garsonnet, t. 2, § 639). — Il est seulement un cas où la loi prescrit de mentionner la cause de la non-conciliation : c'est celui où la partie à qui le serment est déféré refuse de le prêter.

196. On s'est demandé si le juge de paix pourrait insérer dans le procès-verbal de non-conciliation les aveux et déclarations nets et précis, que les parties auraient pu faire devant lui. Il a été jugé qu'on doit considérer la disposition de l'art. 54 comme d'ordre public, et qu'il ne peut y être dérogé ni par la volonté du juge de paix, ni par le consentement exprès ou tacite des parties (Orléans, 7 avr. 1838, R. 362; Req. 7 sept. 1838, R. *Forfait*, 73. — Comp. en ce sens, au sujet de l'exigibilité du droit d'enregistrement sur un don manuel, révélé par une déclaration du procès-verbal de non-conciliation : Trib. civ. Tournon, 11 janv. 1876, D.P. 78. 3. 22, et, en sens contraire, Trib. civ. Brive, 19 janv. 1872, D.P. 73. 5. 210).

Cette solution est généralement considérée comme trop absolue. Il semble exact que le juge de paix ne puisse d'office mentionner au procès-verbal les déclarations des parties. Mais on admet qu'il pourrait les y insérer au cas où les parties y consentiraient (Curasson, t. 1, p. 137; Boncenne, t. 2, p. 42; Carré et Chauveau, t. 1, quest. 228; Bioche, n° 33; Rodière, t. 1, p. 178; Garsonnet, t. 2, § 639; Glasson et Colmet-Daage, t. 1, n° 329).

197. Il a été jugé, à cet égard : ... que le juge saisi du fond de l'affaire peut faire état des constatations insérées dans le procès-verbal de non-conciliation, pourvu qu'il se conforme aux dispositions légales en matière de preuve (Civ. 6 déc. 1899, D.P. 1901. 1. 299); ... Qu'une déclaration, signée du mandataire d'une des parties, pouvait être considérée comme un commencement de preuve par écrit suffisant pour faire admettre la preuve par présomption (Civ. 7 mars 1831, R. 365-1°. — Comp. Trèves, 19 janv. 1807, R. *Acte de notoriété*, 10; Trib. Saint-Sever, 21 févr. 1902, *Pandectes franç.* 1903. 2. 63).

198. Lorsque le procès-verbal constate un aveu des parties, cet aveu n'a pas le caractère d'un aveu judiciaire (Bruxelles, 7 juill. 1820, R. 367. — Carré et Chauveau, t. 1, quest. 229; Bioche, n° 139; Garsonnet, t. 2, § 639. — *Contra :* Turin, 6 déc. 1808, R. 365; Thomine, t. 1, p. 74). Il ne produit effet qu'autant qu'il est signé par la partie (Carré et Chauveau, t. 1, quest. 231).

Art. 7. — Effets de la citation en conciliation et du préliminaire de conciliation.

199. — I. La citation en conciliation produit un double effet : 1° elle fait courir les intérêts moratoires; 2° elle interrompt la prescription (C. proc. art. 57; C. civ. art. 2245).

200. Mais ces deux effets sont subordonnés à une double condition : ... 1° que la citation soit valable en la forme (V. en ce qui concerne l'interruption de la prescription, l'art. 2247 C. civ.). La citation donnée devant un juge incompétent produirait, au contraire, les effets d'une citation régulière (C. civ. art. 2247. — Bioche, n° 158; Carré et Chauveau, t. 1, quest. 248 *bis;* Rodière, t. 1, p. 182; Garsonnet, t. 2, § 633. — V. en sens contraire, en ce qui concerne le cours des intérêts : Glasson et Colmet-Daage, t. 1, n° 332). — Il en serait de même d'une citation donnée dans une affaire dispensée de conciliation (*Contra :* Req. 17 janv. 1877, D.P. 78. 1. 19), ... pourvu qu'une transaction soit possible; car, si la tentative de conciliation ne pouvait aboutir à une transaction, la citation serait frustratoire (Bioche, n° 157; Carré et Chauveau, t. 7, suppl. quest. 248 *bis;* Garsonnet, t. 2, § 633. — Comp. Aix, 22 déc. 1843, R. 398).

... 2° Que la demande en justice intervienne dans le mois à compter non pas du jour de la citation, mais du jour de la non-comparution des parties ou de leur non-conciliation (C. proc. art. 57; Civ. 16 janv. 1843, R. 376). — Le délai n'est pas franc et ne s'augmente pas à raison de la distance (Bioche, n° 62; Chauveau et Carré, t. 1, quest. 248; Glasson et Colmet-Daage, t. 1, n° 331). — La loi du 7 avr. 1900, qui fait courir les intérêts par l'effet d'une simple sommation, n'a pas modifié les dispositions de l'art. 57 C. proc. (Glasson et Colmet-Daage, *loc. cit.*).

201. Suivant l'opinion la plus générale, les intérêts courent et la prescription est interrompue par l'effet d'une comparution volontaire (Chauveau sur Carré, t. 1, quest. 249; Curasson, t. 1, n° 131; Boitard, Colmet-Daage et Glasson, t. 1, n° 121; Garsonnet, t. 2, § 616. — *Contra :* Glasson et Colmet-Daage, t. 1, n° 333).

202. — II. Lorsqu'une transaction intervient, elle met fin au procès. — Toutefois, si la conciliation était intervenue entre parties n'ayant pas la capacité ou le pouvoir de transiger, ou sur des matières ne pouvant faire l'objet d'une transaction, cette conciliation ne ferait pas obstacle à l'exercice de l'action que la conciliation avait pour but de prévenir.

203. Faute par les parties de parvenir à un arrangement, une instance en justice devient nécessaire. Il appartient à la partie la plus diligente de la poursuivre. A cet effet, elle doit signifier à l'autre, avec l'exploit d'assignation, soit le procès-verbal de non-conciliation, soit copie de la mention de non-comparution (C. proc. art. 65).

204. Le droit de poursuivre l'instance n'appartient pas seulement au demandeur, mais aussi au défendeur, qui peut assigner son adversaire devant le tribunal pour le faire condamner à se désister de ses prétentions, la citation en conciliation pouvant être considérée comme un trouble de droit (Metz, 14 nov. 1816, R. 377), ... ou pour faire statuer sur l'action (Bordeaux, 15 févr. 1851, D.P. 51. 2. 193).

205. Pour que l'instance puisse être poursuivie, il est nécessaire qu'il ait été fait une véritable tentative de conciliation. Il ne suffirait pas, par exemple, que le procès-verbal constatât que les parties se sont présentées et qu'il contînt une remise à un jour indiqué, afin d'appeler un tiers en garantie, sans exprimer que les parties n'ont pu s'accorder (Req. 15 prair. an 13, R. 380).

206. L'omission du préliminaire de conciliation entraîne la nullité de l'assignation et de toute la procédure, pourvu qu'elle ait été proposée en temps utile (Civ. 20 juill. 1892, D.P. 93. 1. 86). — Un arrêt en a tiré cette conséquence que la poursuite d'une licitation doit appartenir à celui qui agit en vertu d'une demande régulièrement introduite, préférablement à celui qui, se dispensant à tort du préliminaire de conciliation, a pu faire viser le premier son exploit d'ajournement au greffe (Dijon, 11 mai 1898, D.P. 99. 2. 441).

207. La formalité du préliminaire de conciliation ne peut être suppléée par des équipollents. Par exemple, le jugement d'un tribunal de police qui, sur la question préjudicielle de propriété élevée devant lui, renvoie les parties à fins civiles, ne saurait être considéré comme un procès-verbal de non-conciliation (Grenoble, 23 mars 1820, R. 105-8°). — De même, la comparution des parties devant le juge de paix statuant au possessoire ne peut tenir lieu de préliminaire de conciliation pour l'instance pétitoire (Bruxelles, 27 flor. an 9, R. 381-1°; Dijon, 2 déc. 1826, R. 381-2°), ... à moins que ce magistrat ne se soit constitué en bureau de conciliation (V. *supra*, n° 146).

208. L'exception tirée du défaut de préliminaire de conciliation est attachée à la *demande*, et non à la *personne* du défendeur; en conséquence, elle peut être opposée par le garant du chef du garanti, à la condition, d'ailleurs, que ce soit avant toute défense au fond de la part du garanti (Douai, 2 juill. 1840, R. 71; Req. 7 nov. 1853, D.P. 54. 5. 177).

209. Il a été jugé que c'est à la partie qui allègue le défaut de conciliation à prouver son allégation (Civ. 12 germ. an 10, R. 386).

Art. 8. — De la conciliation dans les affaires de la compétence du juge de paix.

210. Les affaires de la compétence du juge de paix n'étaient soumises par le Code de procédure à aucun préliminaire de conciliation. La loi du 25 mai 1838 (art. 17) organisa un préliminaire de conciliation facultatif, que la loi du 2 mai 1855 a rendu obligatoire. On lui donne, dans la pratique, le nom de *petite* conciliation.

211. — I. *Affaires soumises au préliminaire de conciliation.* — Le préliminaire de conciliation est, en principe, obligatoire dans toutes les causes, même dans celles qui intéressent les incapables ou qui ne sont pas susceptibles de transaction.

Toutefois, la loi fait exception : ... 1° pour les causes qui requièrent célérité. C'est au juge de paix qu'il appartient d'apprécier souverainement le caractère d'urgence des demandes de sa compétence. — La permission d'assigner sans avertisssement préalable, en pareil cas, est donnée sans frais par le juge de paix, sur l'original de l'exploit (art. 17, al. 4); ... 2° Pour celles dans lesquelles le défendeur serait domicilié hors du canton ou des cantons de la même ville. — Il faut ajouter : ... 3° Les demandes qui ne sont pas introductives d'instance, ce qui résulte de la discussion de la loi de 1855 et du rejet, comme inu-

tile, d'un amendement qui formulait cette exception.

212. — II. [illegible] C'est [illegible] le juge de paix [illegible] peut convoquer [illegible] qui doit être appelé le défendeur en vue de se concilier.

213. III. [illegible] Les parties sont invitées à se présenter devant le [illegible] siégeant comme conciliateur par un avertissement, rédigé et délivré par le greffier, au nom et sous la surveillance du juge de paix, et expédié par la poste sous bande simple, scellée du sceau de la justice de paix, avec affranchissement. — Une instruction ministérielle du 22 avr. 1856 interdit formellement aux greffiers de remettre eux-mêmes les billets d'avertissement ou de les faire remettre par des personnes étrangères aux services des postes. — Les billets d'avertissement qui, pour une cause quelconque, ne parviendraient pas à leurs destinataires doivent être rendus au juge de paix, au lieu d'être envoyés au bureau des rebuts. Dans le cas où le domicile du défendeur aurait été indiqué inexactement par le demandeur, soit par fraude, soit pour tout autre motif, le juge pourrait ajourner le permis de citer jusqu'à l'envoi d'une nouvelle lettre (Instr. min. 13 janv. 1857, *Recueil des circul. du min. de la Just.*, t. 2, p. 363).

214. L'avertissement, qui primitivement pouvait être rédigé sur papier non timbré, doit, depuis la loi du 23 août 1871, être rédigé sur papier au timbre de dimension de 0 fr. 50 (0.60 avec le double décime). — Il doit être affranchi. L'affranchissement fixé à 10 centimes dans le canton, a été élevé par l'art. 5 du décret du 24 nov. 1871 à 15 centimes, taxe qui est également appliquée au dehors du canton.

215. Le greffier tient un registre sur papier non timbré constatant l'envoi et le résultat des avertissements ; ce registre est coté et parafé par le juge de paix (art. 17, al. 2).

216. La rétribution du greffier par chaque avertissement, primitivement fixée à 25 centimes, a été élevée par l'art. 5 du décret du 24 nov. 1871 à 30 centimes, y compris l'affranchissement, sans préjudice du remboursement du coût de la feuille de papier timbré. Le prix du billet d'avertissement est donc actuellement de 90 centimes se décomposant ainsi : papier timbré, 0.60 ; affranchissement, 0.15 ; droit du greffier, 0.15.

217. IV. *Comparution des parties.* Les parties comparaissent en personne ou par fondé de pouvoir, conformément à ce qui a été dit *supra*, n° 147. — Toutefois, le juge de paix pourrait, suivant une opinion, ordonner la comparution à huis clos, hors la présence du greffier (Bioche, n° 37).

218. Le délai de la comparution est laissé à l'appréciation du juge de paix, mais ne peut être inférieur à un jour franc (Arg. C. proc. art. 5. — Bioche, n° 35 ; Garsonnet, t. 2, § 646).

219. Aucune amende n'est encourue par celle des parties qui fait défaut (Bioche, n° 16 ; Bourbeau, t. 7, n° 445 ; Garsonnet, t. 2, § 646). D'autre part, aucune déchéance ou nullité de procédure n'est encourue par la partie demanderesse pour défaut d'accomplissement de la formalité du billet d'avertissement (Civ. 15 juill. 1903, D.P. 1903. 1. 413 ; Trib. paix de Villaudrant, 15 févr. 1906, D.P. 1906. 5. 34 ; Just. de paix du 14e arrond. de Paris, 22 mars 1906, *La Loi*, 5 avr. 1906).

220. Les seules sanctions qui assurent l'observation de la formalité de l'avertissement préalable sont édictées contre l'huissier. Elles consistent : ... 1° en ce que l'huissier supporte sans répétition les frais de la citation non précédée d'avertissement (L. 25 mai 1838, art. 17, al. 5, et 2 mai 1855, art. 2) ; ... 2° En ce que le juge de paix peut lui interdire de citer devant lui pendant quinze jours au moins et trois mois au plus (L. 25 mai 1838, art. 19) ; ... 3° Dans les mesures disciplinaires que pourrait prononcer l'autorité compétente (Bourbeau, t. 7, n° 445 ; Garsonnet, t. 2, § 646, p. 409).

221. V. *Mission du juge de paix. Procès-verbal.* — La mission du juge de paix est la même que lorsqu'il siège comme conciliateur en vertu du Code de procédure civile.

222. Il n'est dressé de procès-verbal que s'il y a conciliation et sur la demande des parties ou de l'une d'elles. Ce procès-verbal contient les conditions de l'arrangement (art. 17, al. 3).

Il a force d'obligation privée, dit le même article. C'est la même formule que celle employée par l'art. 54, al. 2, C. proc. Le procès-verbal de petite conciliation doit donc être assimilé au procès-verbal dressé pour les demandes de la compétence du tribunal (V. *supra*, nos 192, 193).

223. En cas de non-conciliation, il en est simplement fait mention sur le registre des avertissements tenu par le greffier (V. *supra*, n° 215) ; puis le permis de citer est délivré.

224. — VI. *Effets de la citation en conciliation et du préliminaire de conciliation.* — L'avertissement ne produit pas l'effet que l'art. 57 C. proc. attache à la citation en conciliation en ce qui concerne le cours des intérêts et l'interruption de la prescription (Bioche, n° 53 ; Rodière, t. 1, p. 182 ; Bourbeau, n° 446 (ou 466) ; Garsonnet, t. 2, § 646). — On verra, v° *Prud'hommes*, qu'il en est autrement de l'avertissement donné devant la justice de paix dans le cas où le juge de paix statue à défaut de conseil de prud'hommes : cet avertissement vaut citation (L. 14 mai 1851, art. 8).

CONCLUSIONS. — V. *Procédure.*

CONCORDAT. — On désignait sous le nom de concordat la convention passée le 23 fruct. an 9 (10 sept. 1801), entre le gouvernement consulaire et le Saint-Siège, et qui régissait l'état de l'Eglise de France. Cette convention, promulguée le 18 germinal an 10 (8 avr. 1802), est devenue sans objet par le vote de la loi du 9 déc. 1905, sur la séparation des Eglises et de l'Etat. — V. *Culte.*

Le mot « concordat » désigne encore la convention passée par le failli ou le liquidé judiciaire avec ses créanciers. — V. *Faillite.*

CONCOURS AGRICOLE. — V. *Agriculture*, nos 125 et s.

CONCUBINAGE. — **1.** Le concubinage désigne le commerce sexuel de deux personnes qui ne sont pas unies par le mariage.

2. L'état de concubinage, quelque prolongé qu'il soit, n'engendre pas de communauté de biens (Laurent, *Principes du droit civil français*, t. 26, n° 450) ; ... ni une société civile ou commerciale (Paris, 21 août 1851, D.P. 54. 2. 84) ; ... A moins que la preuve ne soit rapportée de l'existence d'une société universelle de gains (Paris, 13 juin 1872, D.P. 73. 2. 169. — Pont, *Traité des sociétés*, t. 1, nos 133 et s.).

3. Le fait seul du concubinage n'est pas punissable. Il peut le devenir si l'un des concubins est marié, ce qui constitue l'adultère. — V. *Adultère.*

4. On examinera, v° *Dispositions entre vifs et testamentaires*, la question de savoir si les libéralités entre concubins sont valables.

5. D'après une proposition de loi votée par le Sénat le 11 nov. 1910, la recherche de la paternité serait admise contre le père qui vivait en état de concubinage avec la mère au moment de la conception. — V. *Filiation naturelle.*

CONCURRENCE DÉLOYALE. — V. *Propriété industrielle et commerciale.*

CONCUSSION. — V. *Forfaiture ; Prise à partie.*

CONDITION. — V. *Obligations.* — V. aussi *Contrats et conventions en général ; Dispositions à titre gratuit ; Donation entre vifs ; Legs ; Lettre de change ; Partage d'ascendant ; Peine ; Vente.*

CONDITIONNEMENT DES LAINES ET SOIES. — V. *Laines et soies.*

CONDUCTEUR DE NAVIRE. — V. *Droit maritime.*

CONFIRMATION. — V. *Nullité.*

CONFISCATION. — V. *Peine.* — V. aussi *Chasse ; Domaine ; Eaux ; Forêts ; Pêche.*

CONFLIT

(L. v° *Conflit* ; S. *eod. v°*. — C. adm. t. 1, v° *Conflit*, p. 127 et s. ; Sup., t. 1, *eod. v°*, p. 39 et s.).

Division.

Chap. 1. — Conflit positif ; Conflit négatif (n° 1).

Sect. 1. — Généralités (n° 1).

Sect. 2. — Compétence en matière de conflit ; Tribunal des conflits (n° 7).

Sect. 3. — Conflit positif (n° 17).

Art. 1. — Autorités qui ont qualité pour élever le conflit (n° 17).

Art. 2. — Matières et conditions dans lesquelles le conflit positif peut avoir lieu (n° 34).

§ 1. — Contestations susceptibles d'être revendiquées pour l'autorité administrative par l'arrêté de conflit ; Matières administratives. — Autorités en faveur desquelles le conflit peut être élevé. — Interdiction d'élever le conflit à raison du défaut d'autorisation ou de formalités administratives (n° 35).

§ 2. — Nécessité d'un litige pendant devant l'autorité judiciaire (n° 47).

§ 3. — Matières dans lesquelles la faculté d'élever le conflit est interdite ou restreinte (n° 51).

§ 4. — Juridictions devant lesquelles le conflit peut, ou non, être élevé (n° 67).
§ 5. — Phase de l'instance pendant laquelle le conflit peut être élevé. — Jugements en dernier ressort. Jugements et arrêts définitifs (n° 81).
ART. 3. Procédure sur conflit (n° 113).
§ 1. — Généralités (n° 113).
§ 2. — Déclinatoire (n° 117).
§ 3. — Arrêté de conflit (n° 151).
A. — A quelle période de l'instance et dans quel délai l'arrêté de conflit peut, ou non, être pris (n° 151).
B. — Formes de l'arrêté de conflit; Mentions qu'il doit contenir (n° 173).
C. — Dépôt de l'arrêté de conflit et des pièces au greffe du tribunal (n° 180).
D. — Transmission de l'arrêté de conflit au ministère public; Communication au tribunal (n° 192).
E. — Conséquences de l'arrêté de conflit (n° 195).
F. — Rétablissement au greffe de l'arrêté de conflit et des pièces; Communication aux parties (n° 208).
§ 4. — Instance devant le Tribunal des conflits (n° 212).
A. — Transmission et communication des pièces (n° 212).
B. — Rapport; Rapporteurs. — Conclusions du ministère public; Commissaires du Gouvernement (n° 221).
C. — Observations et mémoires présentés par les parties (n° 225).
§ 5. — Décision sur conflit (n° 231).
A. — Lecture du rapport; Observations orales des parties; Conclusions du commissaire de Gouvernement. — Police de l'audience (n° 231).
B. — Délai dans lequel la décision sur conflit doit intervenir (n° 233).
C. — Attributions du Tribunal des conflits (n° 242).
D. — Formes, enregistrement et notification des décisions sur conflit (n° 251).
E. — Effets de la décision sur conflit, relativement aux tribunaux saisis de l'affaire (n° 256).
F. — Défaut de recours contre les décisions sur conflit. — Interprétation de ces décisions (n° 264).
§ 6. — Dépens (n° 268).
SECT. 4. — Conflit négatif (n° 281).
ART. 1. — Qualité pour demander le règlement du conflit négatif (n° 282).
ART. 2. — Conditions requises pour qu'il y ait conflit négatif (n° 288).
ART. 3. — Procédure sur conflit négatif (n° 319).
§ 1. — Requête en règlement du conflit négatif; Formalités ultérieures (n° 320).
§ 2. — Décision sur conflit négatif (n° 326).
§ 3. — Dépens (n° 331).
SECT. 5. — Conflit en Algérie, dans les colonies et les pays de protectorat (n° 336).
CHAP. 2. — Revendication de compétence devant la section du contentieux du Conseil d'Etat (n° 338).

Tableau de la législation.

An 3. — 21 *fruct.* — Loi relative aux fonctions des corps administratifs et municipaux, art. 27 (R. *Organ. adm.*, p. 600).

An 10. — 13 *brum.* — Arrêté relatif aux conflits d'attribution (R. p. 104, note 1).

1821. — 12 *déc.* — Ordonnance ayant pour objet de faire cesser les difficultés qui se sont élevées sur l'intervention des parties au jugement des conflits entre les tribunaux et l'Administration, art. 7 (R. p. 105, note 1).

1828. — 1er *juin.* — Ordonnance relative aux conflits d'attribution entre les tribunaux et l'autorité administrative (R. p. 116).

1831. — 12 *mars.* — Ordonnance qui modifie celle du 2 févr. 1831 sur la publicité des séances du Conseil d'Etat, et le mode de décision des affaires contentieuses et des conflits, etc., art. 6 et 7 (R. *Conseil d'Etat*, p. 190).

1848. — 30 *déc.* — Arrêté relatif aux conflits d'attributions entre les tribunaux et l'autorité administrative en Algérie (D.P. 50. 4. 27).

1849. — 26 *oct.* — Décret portant règlement d'administration publique sur les formes de procéder du Tribunal des conflits (D.P. 49. 4. 154).

1850. — 4 *févr.* — Loi sur l'organisation du Tribunal des conflits (D.P. 50. 4. 15).

1872. — 24 *mai.* — Loi portant réorganisation du Conseil d'Etat, art. 25 à 28 (D.P. 72. 4. 88-101).

1881. — 5 *août.* — Décret concernant l'organisation et la compétence des conseils du contentieux administratif dans les colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion, et réglementant la procédure à suivre devant ces conseils (D.P. 83. 4. 103).

— — 7 *sept.* — Décret qui rend applicable à toutes les colonies françaises le décret du 5 août 1881, concernant l'organisation et la compétence des conseils du contentieux administratif, et règle la procédure à suivre devant ces conseils (*Bull. lois*, n° 11333; C. adm., t. 1, p. 131, note 3).

1885. — 15 *juill.* — Décret portant modification de l'art. 15 du règlement d'administration publique du 26 oct. 1849 (D.P. 86. 4. 7).

— — 24 *juill.* — Décret qui modifie celui du 15 juill. 1885, relativement aux vacances du Tribunal des conflits (D.P. 86. 4. 38).

Bibliographie.

AUCOC, *Conférences sur l'administration et le droit administratif*, 3e éd., 1885, t. 1, nos 397 à 418. — BATBIE, *Traité théorique et pratique du droit public et administratif*, 2e éd., 1885, t. 7, nos 336 à 373. — BAVOUX, *Des conflits ou empiètements de l'autorité administrative sur l'autorité judiciaire*, 1829, 2 vol. in-4°. — BERTHÉLEMY, *Traité élémentaire de droit administratif*, 6e éd., 1910, p. 888 à 898. — BLANCHE, *Dictionnaire général d'administration*, éd. 1899, v° Conflit, article de M. Boulatignier. — BLOCK ET MAGUÉRO, *Dictionnaire de l'Administration française*, 5e éd., 1905, v° Conflit. — BOULATIGNIER. V. Blanche. — CARPENTIER ET FRÉREJOUAN DU SAINT, *Répertoire général alphabétique du droit français*, 1895, in-4°, v° Conflit. — CHAUVEAU ET TAMBOUR, *Code d'instruction administrative*, 6e éd., 1896, t. 1, nos 429 à 528. — CLÉMENT, *Exposé pratique de la procédure devant le Conseil d'Etat et le Tribunal des conflits*, 1876, in-8°. — COLLIGNON, *Des conflits d'attribution*, in-8°. — CORMENIN, *Droit administratif*, 5e éd., 1840, 2 vol. in-8°. — COTELLE, *Cours de droit administratif appliqué aux travaux publics*, 3e éd., 1859-1860, 3 vol. in-8°. — DARESTE, *La justice administrative en France*, 2e éd., 1898, p. 206 à 216. — DUCROCQ, *Cours de droit administratif*, 7e éd., 1898, t. 3, p. 296 à 329, nos 990 à 1013. — DUFOUR, *Traité général de droit administratif appliqué*, 1870, 3e éd., t. 3, nos 577 à 649; et Supplément par TAUDIÈRE, t. 1, nos 26 à 45. — DUGUIT, *Traité de droit constitutionnel*, 1911, t. 1, p. 444 à 447. — DUVERGIER, *Collection des lois*, 1828, p. 142 et s., notes sous l'ordonnance du 1er juin 1828. — DUVERGIER DE HAURANNE, *De l'ordre légal en France et des abus de l'autorité*. — FOUCART, *Eléments de droit public et administratif*, 4e éd., 1856, t. 3, nos 1899 à 1928. — HAURIOU, *Précis de droit administratif et de droit public*, 7e éd., 1911, p. 942 à 950. — F. LAFERRIÈRE, *Cours de droit public et administratif*, 5e éd., 1860, t. 2, p. 723 à 744. — E. LAFERRIÈRE, *Traité de la juridiction administrative*, 2e éd., 1896, t. 1, p. 21 à 25, 207 à 210, 231 à 233, 250 à 253, 274 à 276, et surtout 623 à 636 (c'est l'ouvrage de cet auteur, que nous citons dans le présent traité). — *Pandectes françaises*, 1895, in-4°, v° Conflit. — POISSON, *Des conflits d'attribution*. — REVERCHON, article du *Dictionnaire de l'Administration française* de Block, premières éditions, notamment dans le 3e tirage de la 2e édition, 1881, v° Conflit. — SAINT-GIRONS, *Essai sur la séparation des pouvoirs*, 1881, in-8°. — SERRIGNY, *Traité de l'organisation, de la compétence et de la procédure en matière contentieuse administrative*, 2e éd., 1865, t. 1. — TAILLANDIER, *Commentaire sur l'ordonnance des conflits*, 1829, in-8°.

CHAP. 1er. — Conflit positif; Conflit négatif.

SECT. 1re. — Généralités.

1. On désigne sous le nom de *conflit* la difficulté qui naît de ce que plusieurs autorités ou tribunaux s'attribuent la connaissance d'une même affaire ou, au contraire, refusent d'en connaître. Dans le premier cas, il y a *conflit positif;* dans le second cas, *conflit négatif*.

2. Lorsque ces autorités ou tribunaux appartiennent au même ordre, on dit qu'il y a *conflit de juridiction*. Ce conflit, qui donne lieu à la procédure du *règlement de juges*, est vidé par l'autorité hiérarchique supérieure dans la sphère administrative ou dans la sphère judiciaire, selon qu'il existe entre

[illegible] (V. *Conseil d'Etat*) [illegible] (V. [illegible]).

3. [illegible] existe entre des [illegible] [illegible], [illegible] judiciaire, [illegible] [illegible], qui donne [illegible] à la *procédure* des conflits et [illegible] par le Tribunal des conflits. Cette seconde [illegible] dont on s'occupe ici.

4. [illegible] des conflits d'attribution [illegible] a été [illegible] successivement, sous [illegible] monarchie, au roi en son Conseil; puis au [illegible] au Corps législatif (L. [illegible] 1790; [illegible] p. 187), [illegible] de la Justice, dont la décision [illegible] confirmée par le Directoire exécutif, lequel pouvait en référer au Corps législatif (L. 21 fruct. an 3, art. 27); au Conseil d'Etat (Constit. 22 frim. an 8, art. 52. [illegible] constitutionnel, p. 313; Regl. 5 niv. an 8 pour l'organisation du Conseil d'Etat, art. 11. R. *Conseil d'Etat*, p. 179), cette autorité n'étant toutefois appelée qu'à [illegible] un avis; à un Tribunal des conflits (Constit. 4 nov. 1848, art. 89, D.P. 48. 4. 193-247; L. 4 févr. 1850); au chef de l'Etat, qui statuait sur l'avis du Conseil d'Etat (Décr. organ. 25 janv. 1852 sur le Conseil d'Etat, art. 1, D.P. 52. 4. 45), mais, en fait, c'est ce Conseil d'Etat qui statuait. Actuellement, les conflits d'attribution sont réglés par le Tribunal des conflits en vertu de l'art. 25 de la loi du 24 mai 1872 portant réorganisation du Conseil d'Etat. Il en est de même en Algérie et dans les colonies (V. *infra*, nos 336 et 337).

5. L'*exercice du droit de conflit* a été pendant longtemps abandonné à l'arbitraire. Le *mode de procéder* en cette matière, réglementé imparfaitement par l'arrêté consulaire du 13 brum. an 10 (R. 104, note 1), ne l'a été d'une manière complète que par l'ordonnance du 1er juin 1828, qui, rédigée par une commission à la suite d'un remarquable rapport de M. de Cormenin (R. 105, note 4), constitue encore aujourd'hui la règle fondamentale de la matière, sauf quelques modifications de détail apportées à ses art. 14, 15 et 16 par l'ordonnance du 12 mars 1831 (V. Circ. min. just. 9 août 1873, *Rec. min. just.*, t. 3, p. 258, et C. adm., t. 1, p. 147, nos 486 et 487). Elle doit, d'ailleurs, se combiner avec les dispositions non abrogées du décret du 26 oct. 1849 (art. 1, 4, 5 à 24, 28 à 33) et de la loi du 4 févr. 1850 (art. 1, 4 à 7, 9), ce décret et cette loi ayant été remis en vigueur par l'art. 27 de la loi du 24 mai 1872. Auparavant, l'art. 9 de la loi de 1850 avait déclaré que le règlement de 1849 était modifié en tout ce qui ne serait pas conforme aux dispositions de ladite loi.

6. L'art. 90 de la Constitution du 4 nov. 1848 (D.P. 48. 4. 248) accordait au Tribunal des conflits la connaissance des recours pour incompétence et excès de pouvoir contre les *arrêts de la Cour des comptes.* La loi du 24 mai 1872 n'a pas rendu cette attribution au nouveau Tribunal des conflits. Aujourd'hui, comme avant 1848, les arrêts de la Cour des comptes peuvent être l'objet d'un pourvoi en cassation devant le Conseil d'Etat (V. *Cour des comptes*).

SECT. 2. — Compétence en matière de conflit : Tribunal des conflits.

7. — I. *Compétence.* — Les *conflits d'attribution positifs* sont tranchés par une juridiction spéciale, le Tribunal des conflits, qui, [illegible] fonctionné une première fois [illegible] 1848 à 1852, a été rétabli par l'art. 25 de la loi du 24 mai 1872 (V. *supra*, n° 4).

8. Il en est de même pour les *conflits négatifs* (Décr. 26 oct. 1849, art. 17). Déjà, avant ce décret, la doctrine et la jurisprudence reconnaissaient que l'autorité compétente pour connaître des conflits positifs l'était également pour connaître des conflits négatifs (V. R. 227). — Décidé, en conséquence : ... d'une part, qu'il n'appartient pas au Conseil d'Etat de déclarer si d'une décision judiciaire et d'une décision ministérielle résulte un conflit négatif (Cons. d'Et. 28 févr. 1873, D.P. 74. 3. 47); ... D'autre part, que, lorsque l'autorité judiciaire s'est déclarée incompétente par un jugement définitif et que l'autorité administrative s'est à son tour déclarée incompétente, la décision judiciaire n'en conserve pas moins l'autorité de la chose jugée; qu'il n'appartient pas à la Cour de cassation de régler ce conflit négatif entre deux juridictions dont l'une n'est pas de l'ordre judiciaire (Cr. 29 mai 1880, D.P. 81. 1. 46).

9. — II. *Organisation et composition du Tribunal des conflits.* — Le Tribunal des conflits est actuellement composé de neuf membres et deux suppléants, savoir : 1° du *garde des sceaux, président* (L. 4 févr. 1850, art. 1; L. 24 mai 1872, art. 25, § 1); 2° de trois *conseillers d'Etat* en service ordinaire élus par les conseillers en service ordinaire; 3° de trois *conseillers à la Cour de cassation* nommés par leurs collègues; 4° de *deux membres et deux suppléants* qui sont *élus* par la majorité des autres juges désignés précédemment (L. 24 mai 1872, art. 25, § 1). Depuis 1879, l'usage s'est établi d'appeler à compléter le Tribunal des conseillers d'Etat et des magistrats de la Cour de cassation actuellement en fonctions, et non, comme auparavant, d'anciens conseillers et magistrats. — Les membres du Tribunal des conflits sont soumis à réélection tous les trois ans et indéfiniment rééligibles (L. 1872, art. 25, § 2).

10. Les membres du Tribunal des conflits choisissent parmi eux un *vice-président* au scrutin secret et à la majorité absolue des voix (L. 24 mai 1872, art. 25, § 3). Dans la pratique, c'est lui qui préside ordinairement le tribunal, sauf dans le cas où celui-ci doit statuer après partage (V. *infra*, n° 14). — Un *secrétaire*, nommé par le ministre de la Justice, est attaché au Tribunal des conflits (Décr. 26 oct. 1849, art. 5). En fait, le ministre nomme à ces fonctions le sous-chef du secrétariat du contentieux au Conseil d'Etat (V. *infra*, n° 12).

11. Les fonctions du *ministère public* sont remplies par deux *commissaires du Gouvernement*, choisis tous les ans par le président de la République, l'un parmi les maîtres des requêtes au Conseil d'Etat, l'autre dans le parquet de la Cour de cassation. Il est adjoint à chacun de ces commissaires un *suppléant* choisi de la même manière et pris dans les mêmes rangs pour le remplacer en cas d'empêchement. Ces nominations doivent être faites, chaque année, avant l'époque fixée pour la reprise des travaux du Tribunal (L. 4 févr. 1850, art. 6). Nous parlerons plus loin de la désignation des commissaires pour chaque affaire (V. *infra*, n° 224) et de leurs conclusions (V. *infra*, nos 221 et 231). — Quant aux *rapporteurs*, V. *infra*, nos 221 et s.).

12. Le Tribunal des conflits *se réunit* sur la *convocation* du ministre de la Justice, son président (Décr. 26 oct. 1849, art. 1). Il *siège* aujourd'hui au Palais-Royal (Arr. min. just. 3 janv. 1878, *Rec. min. just.*, t. 3, p. 257, note 2). C'est là également qu'est établi actuellement le *secrétariat du Tribunal* (Déc. min. just. 14 mai 1884). — Le décret du 24 juill. 1885 a fixé les vacances du Tribunal des conflits du 15 août au 15 octobre (V. *infra*, n° 235).

13. — III. *Nombre de juges nécessaire pour délibérer.* — L'art. 25, § 4, de la loi du 24 mai 1872 décide que les membres du Tribunal des conflits ne peuvent délibérer valablement qu'au nombre de cinq membres présents, au moins. Il n'exige pas, comme le faisait l'art. 1er de la loi du 4 févr. 1850, que les juges présents soient pris également, à l'exception du ministre, dans le Conseil d'Etat et dans la Cour de cassation.

14. — IV. *Partage d'opinions.* — Aucune disposition de loi ni de règlement n'attribuant voix prépondérante au ministre présidant la séance ou au vice-président, il se peut qu'une délibération donne lieu à partage. Si tous les membres titulaires du Tribunal des conflits n'ont pas pris part à la délibération, il suffit d'appeler, pour vider le partage, un autre membre titulaire. — Dans le cas où les huit membres titulaires du Tribunal des conflits ont pris part à la délibération, il appartient au garde des sceaux, président de droit du Tribunal et qui n'a pas pris part à la première délibération, de remplir le rôle de juge départiteur (Trib. confl. 14 janv. 1880, deux arrêts, D.P. 80. 3. 91-92). Ce rôle a été rempli par M. Dufaure (Trib. confl. 8 févr. 1873, aff. Blanco, D.P. 73. 3. 20), M. Cazot (Trib. confl. 14 janv. 1880, deux arrêts, D.P. 80. 3. 91-92, et la note 1), M. Briand (Trib. confl. 29 févr. 1908, aff. Feutry, D.P. 1908. 3. 49; 29 févr. 1908, aff. Brunet, D.P. 1908. 3. 33, et *Rec. Cons. d'Etat*, p. 206). Un membre suppléant ne peut être appelé à siéger que si le garde des sceaux ne peut présider la nouvelle audience.

15. — V. *Récusation.* — La question de savoir si les membres du Tribunal des conflits peuvent être récusés, est controversée en doctrine. Selon nous, le Tribunal des conflits ne constituant pas une juridiction proprement dite et les intéressés n'ayant pas devant lui la qualité de parties en cause, ni, par suite, le droit de présenter des conclusions, les art. 378 et s. C. proc. ne lui sont pas applicables. Mais les actes de ce tribunal ont une trop grande affinité avec les actes de juridiction proprement dits pour que la règle qui interdit à toute personne de prendre part au jugement, lorsqu'elle ne remplit pas les conditions essentielles de désintéressement et d'impartialité, ne soit pas applicable. Il conviendrait donc que le membre dont l'impartialité pourrait être soupçonnée s'abstînt de délibérer. D'autre part, il appartiendrait au tribunal lui-même de décider en chambre du conseil, soit d'office, soit sur les observations des intéressés, si, parmi ses membres, il en est qui doivent s'abstenir de prendre part au débat. Toutefois, le garde des sceaux étant, en vertu même de ses fonctions, président du tribunal, ne serait pas récusable à raison de l'intérêt que le Gouvernement dont il fait partie aurait à la solution du litige; mais il devait s'abstenir de délibérer lorsque sa responsabilité personnelle pourrait être intéressée (V. en ce sens, Dissertation, D.P. 80. 3. 121, note 1).

16. Le Tribunal des conflits, à l'occasion d'une affaire jugée le 30 mai 1850, a décidé (sans d'ailleurs que l'arrêt porte trace de cette décision) que, hors les cas extrêmes, les règles ordinaires de la récusation n'étaient pas applicables, mais que les membres du tribunal restaient libres de proposer leur récusation, par scrupule de conscience, dans les cas, par exemple, d'avis donné sur la question de parenté, d'extrême affection, etc. (D.P. 80. 3. 121, note 1). — Dans une affaire relative à l'exécution des décrets du 29 mars 1880, sur les congrégations religieuses non autorisées, le Tribunal des conflits a décidé que, ce tribunal n'étant appelé à trancher aucune contestation d'intérêt privé, les parties, n'étant pas recevables à prendre des conclusions devant le Tribunal des conflits, ne sauraient être admises à proposer une récusation par application des art. 378 et s. C. proc. (Trib. confl. 4 nov. 1880, D.P. 80. 3. 121).

SECT. 3. — Conflit positif.

ART. 1er. — AUTORITÉS QUI ONT QUALITÉ POUR ÉLEVER LE CONFLIT.

A. Compétence de ces autorités à raison de leurs fonctions.

17. En principe, le droit d'élever le conflit appartient au *préfet* seul (Arr. 13 brum. an 10, art. 3, R. p. 104, note 1; Av. Cons. d'Et. 19 janv. 1813, R. 192; Ord. 1er juin 1828, art. 6). — Toutefois, la régularité d'un arrêté de conflit signé par le *secrétaire général* ne peut être contestée, lorsqu'il est établi par l'instruction que ce fonctionnaire a agi en vertu d'une délégation qu'il avait reçue du préfet (Trib. confl. 8 déc. 1894, D.P. 96. 3. 3, et la note 5. — V. *Département*).

18. Le droit, pour le *préfet de police*, d'élever le conflit, dénié par une ordonnance sur conflit du 29 mai 1822, lui a été reconnu expressément par une ordonnance spéciale du 18 déc. 1822 (R. 28). Les conflits élevés par ce fonctionnaire ont été ensuite déclarés recevables sans difficulté par le Conseil d'Etat (Cons. d'Et. 18 juill. 1838, R. *Compét. adm.*, 104; 2 juin 1853, D.P. 54. 5. 154; 15 déc. 1858, D.P. 60. 3. 7), et par le Tribunal des conflits (V. *infra*, n° 19. — V. aussi Trib. civ. Seine, 9 juill. 1880, D.P. 80. 3. 81).

19. La question de savoir si, dans les affaires intéressant les services de la préfecture de police, le préfet de police a seul le droit d'élever le conflit ou s'il exerce ce droit concurremment avec le *préfet de la Seine* est controversée. La première solution paraît plus exacte; elle ressort implicitement d'une note du comité de législation et de justice sur une affaire qui, par suite de désistement d'appel, a été tranchée par un non-lieu à statuer sur l'arrêté de conflit par le préfet de la Seine (Cons. d'Et. 22 févr. 1833, R. 29, et BOULATIGNIER, p. 543). Depuis, le préfet de police a pris seul des arrêtés de conflit (V. Cons. d'Et. 17 juill. 1834, R. *Travaux publics*, 710-1°; 18 juill. 1838, R. *Compét. adm.*, 104). — Toutefois le déclinatoire a été présenté collectivement par le préfet de la Seine et par le préfet de police dans les divers affaires relatives : ... au maintien des scellés sur des chapelles dont la fermeture avait été ordonnée (Trib. civ. Seine, 9 juill. 1880, D.P. 80. 3. 81); ... Et à la dispersion des membres des congrégations religieuses non autorisées (Trib. confl. 20 nov. 1880, D.P. 81. 3. 22).

20. Dans les affaires ressortissant à l'administration de la Marine, les *préfets maritimes* ont le droit d'élever le conflit (Cons. d'Et. 23 avr. 1807, R. 30; 23 avr. 1840, *ibid.*; 12 févr. 1841, *ibid.*; 30 mars 1842, *ibid.*; 8 juin 1854, D.P. 54. 3. 84; Trib. confl. 17 janv. 1874, D.P. 75. 3. 2; 27 juin 1903, D.P. 1905. 3. 4; 11 juin 1904, D.P. 1906. 3. 28; 15 avr. 1905, D.P. 1906. 3. 103. — Comp. BLANCHE, p. 543 et s.); ... Et ce à l'exclusion du préfet du département. En conséquence l'arrêté de conflit pris par ce préfet doit être annulé comme pris incompétemment (Décr. préc. 15 avr. 1905. — Comp. BOULATIGNIER, p. 545).

21. Quant aux fonctionnaires qui ont qualité pour élever le conflit en *Algérie*, dans les *pays de protectorat* et les *colonies*, V. *infra*, nos 336 et 337.

22. Le conflit *ne peut être élevé* : ... ni par le Conseil d'Etat (Cons. d'Et. 17 mai 1812, R. 32); ... Ni par le ministre, sauf le droit qui lui appartient, en sa qualité de supérieur hiérarchique du préfet, d'inviter ce dernier à élever le conflit (BERTHÉLEMY, p. 893; BOULATIGNIER, p. 551); les arrêtés de conflit visent quelquefois les instructions ministérielles; ... Ni par les intendants de marine, actuellement remplacés par les commissaires de marine (Cons. d'Et. 24 prair. an 11, R. 32); ... Ni par le conseil de préfecture (Cons. d'Et. 23 janv. 1814, R. 32-2°; 9 avr. 1817, *ibid.* — Conf. BOULATIGNIER, p. 540. — *Contra*: Cons. d'Et. 26 flor. an 10, R. 32; 16 frim. an 14, *ibid.*). A plus forte raison, un simple avis donné par un conseil de préfecture, qu'il y aurait lieu d'élever un conflit, ne peut pas arrêter le tribunal saisi de l'affaire, alors que le préfet n'a pas agi (Cons. d'Et. 3 juin 1818, R. 32).

23. L'autorité judiciaire ne peut pas non plus élever le conflit, pour revendiquer une affaire dont la connaissance lui paraît être à tort contestée par l'Administration (Cons. d'Et. 22 déc. 1811, R. 25; 3 juill. 1822, *ibid.*). — Si le ministère public estime qu'une affaire portée devant le tribunal est du ressort de l'autorité administrative, il ne peut que demander le renvoi de l'affaire devant l'autorité compétente.

24. Dans aucun cas, les parties n'ont qualité pour introduire une demande en règlement de conflit positif (Av. Cons. d'Et. 12 nov. 1811, R. 173). — Le Conseil d'Etat, considérant que le préfet avait non la faculté, mais le devoir d'élever le conflit en cas d'empiétement de l'autorité judiciaire, avait autrefois admis que les parties pouvaient se pourvoir directement devant lui contre l'arrêté par lequel le préfet refusait d'intervenir (Cons. d'Et. 17 juin 1809, R. 37; 29 déc. 1810, *ibid.*). — Mais cette solution est inexacte. Les parties doivent s'adresser, non au Conseil d'Etat directement, mais au ministre, sauf recours devant le Conseil d'Etat (Cons. d'Et. 6 déc. 1820, R. 37. — BOULATIGNIER, p. 551). Ce ministre, qui est celui que la matière concerne, et non pas nécessairement le ministre de l'Intérieur, comme l'indique l'arrêt du 6 déc. 1820, peut, en qualité de supérieur hiérarchique du préfet, lui envoyer une invitation d'élever le conflit équivalant en réalité à un ordre (BOULATIGNIER, p. 551). — Lors de la discussion de la loi du 24 mai 1872, M. Roger-Marvaise présenta un amendement tendant à accorder aux particuliers le droit de se pourvoir directement devant le Tribunal des conflits pour faire régler la compétence, relativement à des affaires pendantes devant l'autorité judiciaire ou devant l'autorité administrative; cet amendement a été rejeté (Séance du 3 mai 1872, D.P. 72. 4. 101, note 3). Une proposition de loi analogue de M. Roger-Marvaise, faite le 15 déc. 1877 à la Chambre des députés, a fait l'objet d'un avis défavorable du Tribunal des conflits après un rapport de M. Aucoc (V. S. 8, et *Rev. gén. d'adm.*, 1879, t. 2, p. 73 et s.), et n'est jamais venue en discussion au Parlement.

B. — Compétence territoriale des préfets et des fonctionnaires qui leur sont assimilés.

25. — I. *Conflit élevé en première instance.* — Le conflit étant un acte que le préfet exerce en sa qualité de représentant de l'autorité publique, le préfet ne peut élever le conflit que devant les tribunaux compris dans le département où il exerce ses fonctions (Jurisprudence constante du Conseil d'Etat depuis l'ordonnance du 1er juin 1828; Trib. confl. 26 mars 1892, D.P. 93. 3. 69; 30 avr. 1898, D.P. 99. 3. 95; 2 juill. 1898, sol. impl., D.P. 1900. 3. 11. — Conf. AUCOC, t. 1, p. 722, n° 404; BERTHÉLEMY, p. 893; BOULATIGNIER, p. 546, qui invoque à l'appui de cette solution les art. 1 et 2 de l'arrêté du 13 brum. an 10; DUFOUR, t. 3, n° 539). — Par exemple, est non recevable le conflit élevé par le préfet d'un département devant le tribunal d'un autre département : ... bien qu'il ait été appelé en garantie par un entrepreneur devant ce tribunal (Cons. d'Et. 14 avr. 1839, R. 35); ... Quoique les immeubles litigieux soient situés dans son département (Cons. d'Et. 28 juill. 1864, D.P. 65. 3. 36); ... Bien que l'instance soit relative à un canal, dont les travaux sont placés exceptionnellement dans ses attributions (Cons. d'Et. 27 mai 1862, D.P. 62. 3. 76).

26. II. *Conflit élevé en appel.* Lorsque l'affaire vient en appel, *sur le recours de l'une des parties*, c'est le préfet du département où la contestation a été jugée en première instance, et non le préfet du département où siège la cour, qui a seul qualité pour élever le conflit (Cons. d'Et. 20 août 1840, R. 36; 17 août 1841, *ibid.*; 15 mai 1858, D.P. 59. 3. 42; 12 août 1854, motifs, D.P. 55. 3. 35; 15 mai 1858, D.P. 59. 3. 42; Trib. confl. 1er févr. 1873, D.P. 1904. 3. 72, sous-note *a*; 26 mars 1892, D.P. 93. 3. 69; 30 avr. 1898, D.P. 99. 3. 95; 2 juill. 1898, D.P. 1900. 3. 11. — Conf. BERTHÉLEMY, p. 893; BOULATIGNIER, p. 547 et 548. — *Contra*: Lyon, 9 déc. 1840, R. *Eaux*, 552). — En effet, comme il ne s'agit, en pareil cas, que de donner suite à une action déjà commencée, il paraît juridique d'en maintenir la poursuite au préfet qui est déjà au courant de l'affaire, qui est du reste engagé dans la cause et à qui l'acte d'appel a dû être notifié. Au surplus, l'art. 8 de l'ordonnance de 1828 dit : « Si le déclinatoire est admis, le préfet (c'est-à-dire celui qui a proposé le déclinatoire) pourra également élever le conflit dans la quinzaine qui suivra la signification de l'acte d'appel. » — Ainsi, le préfet d'Alger est sans qualité pour élever le conflit devant la cour d'Alger dans une instance jugée en première instance par un tribunal tunisien (Trib. confl. 2 juill. 1898, précité).

27. Si la solution précédente ne fait pas difficulté dans le cas où le déclinatoire a été proposé en première instance, il en est autrement quand il l'est, en appel, pour la première fois. — On peut soutenir que le préfet du département du tribunal ne connaît pas mieux l'affaire que le préfet du département de la cour; qu'il y a lieu, dès lors, d'appliquer la règle qui restreint les pouvoirs du préfet dans les limites de sa circonscription administrative (SERRIGNY, t. 1, n° 190; TROLLEY, t. 3, p. 113). — Mais on répond, avec raison, que l'appel ne change rien aux règles de la juridiction et de la compétence territoriale; que le préfet du département où le litige a pris naissance, bien qu'il ne soit pas intervenu en première instance, connaîtra toujours mieux que son collègue du chef-lieu de la cour les circonstances de l'affaire (REVERCHON, p. 547. — Conf. BOULATIGNIER, p. 548; COLLIGNON, p. 332). Décidé, dans ce sens, que le préfet du département où la cause a été jugée en première instance a seul qualité pour proposer le déclinatoire et élever le conflit devant le juge d'appel (Cons. d'Et. 15 mai 1858, D.P. 59. 3. 42; 13 déc. 1861, D.P. 62. 3. 9; Req. 7 mai 1884, D.P. 84. 1. 220).

28. — III. *Conflit élevé devant un tribunal saisi par suite d'un renvoi ordonné par une cour d'appel.* — Dans cette hypothèse, le Conseil d'Etat a jugé que le préfet du département où est né le litige n'a plus qualité pour élever le conflit, lorsque l'affaire est ainsi portée devant un tribunal situé en dehors de son département (Cons. d'Et. 12 août 1854, D.P. 55. 2. 35). Pour expliquer cette dérogation apparente à la jurisprudence analysée ci-dessus, on soutient qu'ici, par suite du renvoi, l'affaire est considérée comme n'ayant jamais été portée devant le premier tribunal; qu'elle revient, *en première instance*, devant le tribunal saisi par le renvoi et que, par conséquent, c'est le préfet du département dans lequel siège ce tribunal qui peut seul élever le conflit (V. D.P. 62. 3. 9, note 1), conformément au principe posé *supra*, n° 25. — V., toutefois, BOULATIGNIER, p. 548).

29. — IV. [illegible] — La question de savoir si [illegible] où est né le litige peut [illegible] conflit dans le cas où [illegible] hors de son département n'a été saisie de l'appel que par suite d'un renvoi ordonné par un arrêt de la Cour de cassation, a donné lieu à des fluctuations de jurisprudence qui ne permettent pas de considérer le point de droit comme tranché définitivement (V. BOULATIGNIER, p. 548 et s.).

30. L'affirmative nous paraît juridique. Mieux que tout autre, le préfet du département où la cause a été jugée en première instance connaît l'affaire et est à même de la suivre. D'ailleurs, la cassation prononcée ne renouvelle pas l'instance; elle remet la cause au même état qu'avant la décision cassée, qui est alors considérée comme non avenue. Or, avant cette décision, la cause était à l'état d'appel, et, à ce moment, le conflit n'aurait pu être élevé que par le préfet du département dans lequel était situé le tribunal saisi (REVERCHON, p. 477. — V. *supra*, n° 26). Le Tribunal des conflits créé par la Constitution de 1848 admit sans difficulté un conflit élevé par le préfet du département où était né le litige (Trib. confl. 1er juill. 1850, D.P. 51. 3. 17). — Jugé, dans le même sens, qu'aucune disposition de l'ordonnance de 1828 ne fait exception à la règle que le préfet compétent pour proposer le déclinatoire devant le tribunal a également compétence devant la cour saisie par voie d'appel, dans le cas où la cour se trouvait saisie par un renvoi ordonné par la Cour de cassation (Cons. d'Et. 13 déc. 1861, D.P. 62. 3. 9).

31. Dans l'opinion contraire, avant 1848, plusieurs arrêts du Conseil d'Etat, notamment ceux des 21 août et 24 déc. 1845, ont admis des conflits élevés par le préfet du département où siégeait la cour saisie par le renvoi (*Rec. Cons. d'Etat*, p. 425 et 601). Plus tard, un arrêt motivé a décidé que, le conflit étant un acte des fonctions administratives que le préfet exerce dans la circonscription de son département, le préfet du département où était située la cour de renvoi avait pu proposer le déclinatoire et élever le conflit (Cons. d'Et. 15 mai 1858, D.P. 59. 3. 41).

32. Dans une affaire plus récente où la question ne paraît pas avoir été soulevée, le Conseil d'Etat a admis, sans soulever d'office la fin de non-recevoir, un conflit élevé par le préfet du département où siégeait la cour saisie par l'arrêt de renvoi (Cons. d'Et. 30 avr. 1868, D.P. 69. 3. 41). Mais cet arrêt ne saurait être considéré comme un retour à la jurisprudence condamnée par celui du 13 déc. 1861.

33. — V. *Conflit élevé devant un président de cour d'appel saisi de la plainte d'un particulier.* — Dans le cas où, à raison de la qualité des inculpés, la plainte d'un particulier qui se considère comme lésé par un acte qualifié crime par la loi pénale, est déposée entre les mains du président de la cour d'appel et non du juge d'instruction c'est au préfet du département où se sont passés les faits ayant donné lieu à la plainte qu'il appartient d'élever le conflit, alors même que le siège de la cour est situé en dehors de la circonscription de ce département (Trib. confl. 2 avr. 1881, D.P. 82. 3. 74). Cette solution est conforme au principe admis *supra*, n° 26.

ART. 2. — MATIÈRES ET CONDITIONS DANS LESQUELLES LE CONFLIT POSITIF PEUT AVOIR LIEU.

34. Le préfet ne peut, en élevant le conflit, soustraire à l'action de l'autorité judiciaire que les contestations qui sont réservées à l'autorité administrative (V. *infra*, nos 35 et s.), et seulement dans les cas où cette faculté lui est formellement attribuée par les règlements, spécialement par l'ordonnance du 1er juin 1828, dont la légalité est reconnue par la doctrine et la jurisprudence.

§ 1er. — *Contestations susceptibles d'être revendiquées pour l'autorité administrative par l'arrêté de conflit; Matières administratives. — Autorités en faveur desquelles le conflit peut être élevé. — Interdiction d'élever le conflit à raison du défaut d'autorisation ou de formalités administratives.*

35. — I. Le préfet ne peut valablement élever le conflit sur une question qu'autant que la connaissance de cette question est attribuée par la loi à l'autorité administrative (Ord. 1er juin 1828, art. 6, § 1), soit qu'il y ait un texte spécial qui attribue l'affaire à l'Administration, soit, en l'absence de texte, que le litige appartienne par sa nature au contentieux administratif (V. *Compétence administrative*, nos 13 et s., 99 et s.).

36. Nonobstant l'abrogation de l'art. 75 de la Constitution de l'an 8, le conflit peut être élevé toutes les fois que l'action personnelle intentée contre un administrateur obligerait le juge à apprécier un acte administratif (Limoges, 26 juin 1888, D.P. 90. 2. 44. — V. *Compétence administrative*, nos 486 et s.).

37. Dans le cas où il y a une question préjudicielle, le préfet ne peut revendiquer par la voie du conflit que la contestation administrative, laissant la question civile aux tribunaux, à moins qu'il n'y ait indivisibilité (V. notamment, Cons. d'Et. 17 janv. 1814, R. 49; 4 juin 1816, *ibid.*; Trib. confl. 29 juill. 1876, D.P. 77. 3. 17; 29 nov. 1879, D.P. 80. 3. 108).

38. En dehors de ce cas d'indivisibilité, si le préfet a évoqué la connaissance de questions de la compétence de l'autorité judiciaire, il y a lieu d'annuler son arrêté de conflit sur ce point (V. en ce sens, notamment : Cons. d'Et. 23 janv. 1813, R. 49; 7 août 1816, *ibid.*; 23 avr. 1818, R. *Eau*, 558-3°; 6 déc. 1820, R. 49; 17 août 1825, R. 50-1°; 8 juill. 1840, R. *Patente*, 53-5°; 7 déc. 1844, R. *Impôts directs*, 430; 5 juin 1845, R. 49; 18 juin 1852, D.P. 52. 3. 17; Trib. confl. 17 janv. 1874, D.P. 75. 3. 2; 29 juill. 1876, D.P. 77. 3. 17; 29 nov. 1879, D.P. 80. 3. 108; 22 juin 1889, D.P. 91. 3. 5; 12 juill. 1890, D.P. 92. 3. 20; 20 mai 1894, D.P. 95. 3. 45; 30 avr. 1898, D.P. 99. 3. 94-95; 1er août 1903, D.P. 1905. 3. 19; 19 mars 1904, D.P. 1904. 3. 72).

39. Lorsque, sur la demande d'un propriétaire d'usine en suppression d'une autre usine située en aval de la sienne, et non autorisée par l'Administration, l'autorité judiciaire a ordonné une expertise à l'effet de vérifier l'influence de l'usine d'aval sur la marche de celle d'amont, en se réservant d'ordonner la suppression ou la modification de la première au cas où elle nuirait à la seconde, cette décision, rendue sur des actes purement privés, ne portant atteinte à aucun acte administratif et ne faisant pas obstacle à l'exercice du droit de police de l'autorité administrative, il n'y a pas lieu, par le préfet, d'élever de conflit d'attribution (Cons. d'Et. 24 juill. 1856, D.P. 57. 3. 17).

40. Lorsque l'autorité judiciaire est saisie d'une question dont elle ne pourrait connaître sans violer le principe de la *chose jugée par l'autorité administrative* (V. *Compétence administrative*, nos 834 et s.), il y a lieu à élever le conflit (Cons. d'Et. 5 janv. 1813, 18 avr. 1821, 26 oct. 1828, 14 juill. 1830, 17 fév. 1832, 22 août 1844, R. 48).

41. — II. La jurisprudence a admis que le conflit peut être élevé non seulement dans l'intérêt des attributions de l'autorité administrative proprement dite, mais aussi pour sauvegarder les attributions appartenant au pouvoir exécutif dans l'ordre gouvernemental (Cons. d'Et. 18 juin 1852, D.P. 52. 3. 17. — V. *Compétence administrative*, nos 88 et s.); ... Notamment en ce qui concerne les rapports internationaux (Trib. confl. 15 et 27 déc. 1877, D.P. 78. 3. 17; 15 nov. 1879, D.P. 80. 3. 95. — V. *Traité international*).

42. Le conflit, n'ayant pour objet que de maintenir les attributions de l'autorité administrative, ne peut être élevé pour demander le renvoi d'une affaire d'une juridiction judiciaire à une autre, et notamment d'un tribunal civil au jury d'expropriation pour cause d'utilité publique (Cons. d'Et. 15 déc. 1853, D.P. 54. 3. 30; 12 mars 1863, D.P. 63. 3. 28).

43. — III. — 1° Aux termes de l'art. 3 de l'ordonnance du 1er juin 1828, ne donnent pas lieu au conflit : 1° le défaut d'autorisation, soit de la part du Gouvernement, lorsqu'il s'agit de poursuites dirigées contre ses agents, soit de la part des conseils de préfecture, lorsqu'il s'agit de contestations judiciaires dans lesquelles les communes ou les établissements publics sont parties; 2° le défaut d'accomplissement des formalités à remplir devant l'Administration préalablement aux poursuites judiciaires. En ce qui concerne l'application de ces dispositions, il convient de faire aujourd'hui des distinctions.

44. La première disposition, relative à la *garantie administrative* ou *constitutionnelle*, est devenue sans objet depuis le décret du 19 sept. 1870, qui a abrogé l'art. 75 de la Constitution de l'an 8 et toutes autres dispositions ayant pour objet d'entraver les poursuites dirigées contre les fonctionnaires publics (V. *Compétence administrative*, nos 486 et s.).

45. Le défaut d'*autorisation du conseil de préfecture*, dans les cas exceptionnels où elle est aujourd'hui encore exigée), pour les actions judiciaires intéressant les communes ou les établissements publics, constitue l'inaccomplissement d'une formalité légale et peut donner lieu à une exception devant le tribunal saisi irrégulièrement. Mais elle ne peut pas dépouiller l'autorité judiciaire de sa compétence pour juger le fond de l'affaire et le transporter à l'autorité administrative (Cons. d'Et. 12 avr. 1829, R. 57. — V. *Commune*, n° 4021). Et l'arrêté de conflit qui serait motivé sur ce défaut d'autorisation devrait être annulé (V. Cons. d'Et. 12 avr. 1829, précité; 9 déc. 1845, R. 57).

Mais la disposition dont il s'agit a perdu beaucoup de son intérêt, depuis la loi du 8 janv. 1905 (D.P. 1905. 4. 24). L'autorisation du conseil de préfecture a été supprimée pour les actions intentées ou soutenues par les communes (L. 1905, art. 1 et 2; L. 5 avr. 1884, art. 121 et 122 nouveaux. — V. *Commune*, nos 3938). Elle n'est plus exigée que dans deux cas : 1° pour les actions intentées ou soutenues par un contribuable dans l'intérêt de la commune (L. 1884, art. 123 nouveau. — V. *eod. v°*, nos 3939, 3977 et s.); 2° pour certains établissements publics communaux, en cas de désaccord entre l'établissement et le conseil municipal (L. 1905, art. 3. — V. *Commune*, n° 3940; *Etablissements publics*).

46. — 2° La troisième disposition de l'art. 3 de l'ordonnance de 1828, concernant les *formalités à remplir devant l'Administration* avant les poursuites judiciaires, vise le mémoire que doit adresser au préfet tout demandeur, avant d'intenter une action judiciaire : ... contre l'Etat (L. 28 oct.-5 nov. 1790, tit. 3, art. 15; L. 12 nov. 1808, art. 4; Av. Cons. d'Et. 28 août 1823. — V. *Domaine de l'Etat*); ... Contre un département (L. 10 août 1871, art. 55. — V. *Département*); ... Ou contre une

commune (L. 5 avr. 1884, art. 124 modifié par la loi du 8 janv. 1905. — V. *Commune*, nos 4150 et s.).

§ 2. — *Nécessité d'un litige pendant devant l'autorité judiciaire.*

47. — I. Pour que le conflit puisse être élevé, il faut, non seulement que la matière soit administrative, mais qu'elle soit pendante *devant l'autorité judiciaire*. Si c'est un tribunal administratif qui est saisi de l'affaire, le préfet, au lieu de recourir au conflit, doit se pourvoir par les voies administratives ordinaires pour faire réformer la décision (V. *Conseil d'Etat*). — Spécialement, si le préfet estime que le conseil de préfecture s'est à tort déclaré incompétent, il doit déférer la décision de ce conseil au Conseil d'Etat, et non élever le conflit (Cons. d'Et. 6 sept. 1820 et 22 avr. 1831, R. 44).

48. — II. Il ne suffit pas, pour donner lieu à conflit, que l'affaire soit de nature à présenter *éventuellement* une *question* dont la connaissance appartiendrait à l'Administration; il faut que cette *question naisse dès à présent* (Cons. d'Et. 25 mai 1861, D.P. 61. 3. 68). — Ainsi, il n'y a pas lieu de confirmer le conflit élevé par le préfet : ... soit par crainte que l'autorité judiciaire, saisie d'un litige entre une commune et un habitant sur l'existence d'un droit de servitude réclamé par l'une et nié par l'autre, ne s'attribue, au cas où la servitude ne serait pas reconnue, le droit d'ordonner la destruction d'ouvrages que l'Administration a fait exécuter sur la voie publique en supposant l'existence de cette servitude (Même décision); ... Soit par le motif que la décision à intervenir pourrait être de nature à porter atteinte aux droits de l'Administration (Cons. d'Et. 22 août 1814, R. 43; 24 mars 1824, R. *Commune*, 2467); ... Soit sous prétexte qu'il s'agirait de déterminer, d'après l'interprétation d'un décret, si des travaux exécutés à des immeubles affectés par l'Etat à une congrégation sont à la charge de l'Etat ou de la congrégation, lorsque, à l'époque où le déclinatoire a été proposé, le décret n'a été opposé par aucune des parties (Cons. d'Et. 28 mars 1838, R. *Dom. de l'Etat*, 202-2°).

49. — III. Pour que l'affaire soit considérée comme pendante devant l'*autorité judiciaire*, il faut que celle-ci *ne se soit pas dessaisie* elle-même. Dès lors, si le tribunal déclare d'office son *incompétence*, le conflit ne peut plus être élevé (Cons. d'Et. 13 janv. 1813, R. 67; 2 sept. 1829, *ibid.*; 19 févr. 1881, D.P. 82. 3. 69 et *infra*, n° 85). — Lorsqu'un tribunal saisi d'une contestation relative à une décision ministérielle se borne, dans le dispositif de son jugement, à se déclarer incompétent sur le fond et à refuser l'*exequatur*, il n'y a pas lieu d'élever le conflit, ce jugement ne faisant pas obstacle à ce que l'Administration poursuive l'exécution dont il s'agit (Cons. d'Et. 21 févr. 1821, R. 67).

50. Il y a lieu d'élever le conflit, non seulement quand l'autorité judiciaire refuse de se déclarer incompétente pour statuer sur une question qui est au fond de la compétence administrative, mais encore lorsque, dans une instance dont il lui appartient de connaître, elle refuse de surseoir à statuer sur une question préjudicielle dont la connaissance rentre dans la compétence administrative (V. *Compétence administrative*, nos 877 et s.).

§ 3. — *Matières dans lesquelles la faculté d'élever le conflit est interdite ou restreinte.*

51. Si la loi n'a pas indiqué d'une façon précise dans quels cas les affaires portées devant les tribunaux civils peuvent, ou non, donner lieu au conflit, l'ordonnance du 1er juin 1828 s'est formellement expliquée, en ce qui concerne les affaires criminelles et correctionnelles.

A. — Matière criminelle.

52. — I. Le conflit d'attribution entre les tribunaux de l'autorité administrative ne peut jamais être élevé en matière criminelle (Ord. 1er juin 1828, art. 1). — Cet article, édicté sous l'impression des abus de pouvoir commis pendant la période révolutionnaire et sous le Directoire, a eu pour but d'empêcher que, lorsqu'un fonctionnaire est poursuivi pour un crime, le préfet puisse élever le conflit, sous prétexte que le fonctionnaire a agi comme agent du Gouvernement et que l'acte, en raison duquel il est poursuivi, est un acte administratif. La connaissance des actes criminels rentrant essentiellement dans les attributions de l'autorité judiciaire, il a paru nécessaire, dans les poursuites criminelles qui touchent à l'honneur et à la liberté des citoyens, de laisser à l'autorité judiciaire sa complète indépendance et proscrire toute intervention de l'Administration ayant pour but d'interrompre le cours de la juridiction pénale (V. Dissertation, D.P. 81. 3. 17, note 1-2; BERTHÉLEMY, p. 892; GARRAUD, *Précis de droit criminel*, 2e éd., p. 562. — Dijon, ch. d'acc. 26 janv. 1881, D.P. 81. 1. 234, note, al. 2. — Comp. DARESTE, p. 211-212).

53. D'après M. LAFERRIÈRE, t. 1, p. 623 et s., l'autorité judiciaire est compétente pour examiner les *questions administratives* que peut comporter une accusation criminelle dont elle est saisie. Il se fonde sur la plénitude de juridiction qui lui appartient en matière criminelle, sur les termes absolus de l'art. 1er de l'ordonnance de 1828 et sur la nécessité de continuer les débats criminels sans interruption jusqu'à la décision du jury inclusivement.

54. Cependant la plupart des auteurs, tout en admettant que l'art. 1er exclut tout arrêté de conflit en matière criminelle, sont d'avis que, s'il s'élève une question administrative, l'autorité judiciaire, soit sur la demande de l'accusé ou du ministère public, soit d'office, devrait surseoir à statuer et renvoyer à l'autorité administrative l'examen de cette question; et que sa décision pourrait être déférée à la Cour de cassation (V. BATBIE, t. 7, n° 339; BERTHÉLEMY, p. 892-893; BOULATIGNIER, p. 516; COLLIGNON, p. 78; DARESTE, p. 211; DUFOUR, t. 3, n° 588; DUVERGIER, 1828, p. 145, note 1; FAUSTIN HÉLIE, *Pratique criminelle*, 2e éd.; GARRAUD, *op. cit.*, p. 562. — Comp. *infra*, n° 56).

55. — II. Si l'interdiction d'élever le conflit en matière criminelle n'est pas contestée en cas de poursuite exercée par le ministère public, il en est autrement en cas d'*action civile* exercée par la partie lésée. Cette question s'est présentée à l'occasion de l'exécution des décrets du 29 mars 1880 relatifs aux congrégations religieuses non autorisées, et elle a donné lieu à de vives discussions.

56. Suivant une première opinion, l'art. 1er de l'ordonnance du 1er juin 1828 interdit absolument à l'autorité administrative d'élever le conflit devant la juridiction criminelle, même en cas d'action civile intentée par la partie civile concurremment à l'action publique, ou de plainte portée devant le juge d'instruction en vertu de l'art. 63 C. instr. pour provoquer une action criminelle; sauf à l'autorité judiciaire, si elle considère que l'action intentée devant elle soulève des questions dont elle ne peut connaître sans porter atteinte à la séparation des pouvoirs, à se déclarer incompétente ou à surseoir à statuer (Ord. 1er prés. Bordeaux, 11 et 14 août 1880, D.P. 81. 3. 20-21; Ord. 1er prés. Poitiers, 9 sept. 1880, D.P. 81. 2. 34; Poitiers, ch. d'acc. 19 sept. 1880, D.P. 81. 1. 34-36; Angers, ch. d'acc. 21 sept. 1880, D.P. 81. 1. 233, note 1-4; Ord. 1er prés. Pau, 15 nov. 1880, *ibid.*; Ord. 1er prés. Caen, 29 nov. 1880, *ibid.*; Dijon, ch. d'acc. 21 sept. 1880, *ibid.* — V. dans ce sens : Dissertations, D.P. 81. 1. 133, note 1-4, et 81. 3. 19, note; Rapport de M. le conseiller Sallantin, D.P. 81. 1. 235, ALBERT DESJARDINS, *Revue critique*, 1881, p. 192). — A l'appui de cette opinion, on soutient que l'admission du conflit assurerait l'impunité et l'irresponsabilité des fonctionnaires coupables de crimes, si le ministère refusait d'exercer l'action publique ou en était empêché par des ordres supérieurs.

57. Dans une seconde opinion, le Tribunal des conflits a décidé ... que l'art. 1er de l'ordonnance de 1828 a eu uniquement pour but d'assurer le libre exercice de l'action publique devant la juridiction criminelle et la compétence exclusive de cette juridiction pour statuer sur ladite action, et qu'il n'a pas eu pour but et ne saurait avoir pour effet de soustraire au principe de la séparation des pouvoirs l'action civile formée par la partie qui se prétend lésée, quelle que soit la juridiction devant laquelle cette action est portée (Trib. confl. 22 déc. 1880, trois arrêts, D.P. 81. 3. 17; 12 févr. 1881, D.P. 81. 5. 90; 19 févr. 1881, trois arrêts, *ibid.*; 26 févr. 1881, quatre arrêts, *ibid.*; 12 mars 1881, deux arrêts, *ibid.*; 12 mars 1881, 2e et 3e espèces, D.P. 81. 3. 81-82; 2 avr. 1881, D.P. 81. 5. 90); ... Que l'acte par lequel un particulier se prétendant lésé par un fonctionnaire public forme une plainte devant le magistrat instructeur et se porte partie civile contre ce fonctionnaire, ne constitue pas l'exercice d'une action publique et que, dès lors, l'art. 1er ne fait pas obstacle à ce que le conflit soit élevé sur l'action engagée par ce particulier (Mêmes arrêts. — Dans le sens de ces solutions, V. BOULATIGNIER, p. 516; DUCROCQ, t. 3, p. 314, n° 1001; HAURIOU, p. 947, note 1. — V. aussi les arguments exposés dans la dissertation, D.P. 81. 3. 17, note 1-2. — Comp. LAFERRIÈRE, t. 1, p. 626 à 630).

B. — Matière correctionnelle.

58. L'art. 2 de l'ordonnance du 1er juin 1828 ne permet d'élever le conflit en matière correctionnelle que dans les deux cas qu'il spécifie (V. *infra*, nos 59 et s., 63 et s.). Il est alors procédé conformément aux art. 6, 7 et 8 (Ord. 1828, art. 17). Tout conflit élevé en dehors de ces deux cas doit être annulé (Cons. d'Et. 7 mai 1871, deux arrêts, D.P. 72. 3. 17).

59. — I. *Attribution législative de la répression du délit à l'autorité administrative.* — En matière correctionnelle, le conflit peut être élevé, lorsque la répression du délit est attribuée, par une disposition législative, à l'autorité administrative (Ord. 1828, art. 2, § 1-1°). — Ce texte vise : ... les contraventions dont la répression est attribuée au *conseil de préfecture* par des dispositions législatives, c'est-à-dire par des lois ou des actes du pouvoir exécutif ayant le caractère législatif (BOULATIGNIER, p. 517, note 1.); ... C'est-à-dire les contraventions déférées au conseil de préfecture en matière de grande voirie, de police du roulage, de servitudes militaires, de lignes télégraphiques, de mines, de magasins à poudre (V. *Compétence administrative*, n° 1184; *Conseil de préfecture*).

60. Même en matière de contravention de grande voirie, le conflit ne peut être élevé que dans les limites des attributions du conseil de préfecture. L'autorité administrative ne pourrait évoquer l'affaire qu'en ce qui concerne l'application des *peines pécuniaires*, les tribunaux ordinaires étant seuls compétents pour prononcer les peines cor-

[illegible] V. *Compétence* [illegible] 1855. *Conseil de préfec-* [illegible] du conseil de pré-fecture qui sursoit à statuer sur une contra-[illegible] jusqu'à ce que les tribunaux aient prononcé sur une question préjudicielle de propriété, ne fait pas obstacle à ce que le préfet élève le conflit sur l'action [illegible] par le prévenu (Cons. [illegible] 1855, D.P. 46. 3. 81).

61. La disposition de l'art. 2, § 1-1°, doit être appliquée d'une manière restrictive aux infractions qu'elle prévoit; quant aux autres délits dont la poursuite est portée devant les tribunaux correctionnels, le conflit ne pourrait pas être élevé. Même avant l'ordonnance de 1828, il a été jugé que le conflit ne pouvait être élevé en cas de poursuite devant un tribunal correctionnel : ... soit pour délit de pêche, cette infraction ne pouvant être assimilée à un délit de grande voirie (Cons. d'Et. 16 janv. 1822, R. *Voirie par eau*, 258) ; ... Soit pour dégradation ou détérioration de chemins vicinaux (Cons. d'Et. [illegible] 1807, R. 52, 15 janv. 1809, *ibid.*).

62. La question de savoir si l'action en dommages-intérêts intentée contre les membres d'un conseil municipal à raison des imputations injurieuses qui seraient contenues dans une délibération de ce conseil (V. *Commune*, nos 554 et R. 566), rentre dans les exceptions prévues par l'art. 2 de l'ordonnance de 1828, a donné lieu à des variations de jurisprudence. La négative a été admise par le Conseil d'Etat depuis 1871 (7 mai 1871, D.P. 72. 3. 17, et la note 1-3; 18 mai 1872, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 328), et par le Tribunal des conflits (28 déc. 1878, D.P. 79. 3. 56; 13 déc. 1879, D.P. 80. 3. 102; 22 mars 1884, D.P. 85. 3. 118. — Conf. Batbie, t. 7, p. 362, n° 341; Chauveau et Tambour, t. 1, n° 438 *bis*; Ducrocq, t. 3, p. 316, n° 1002; Laferrière, t. 1, p. 632; Beverchon, *Revue critique*, t. 30, p. 112, et *Le Droit* des 31 déc. 1866, 1, 2 et 3 janv. 1867. — Comp. Boulatignier, p. 526 et s. — V. *Presse-outrage*).

63. — II. *Attribution législative d'une question préjudicielle à l'autorité administrative.* — 1° Le second cas où le conflit peut être élevé en matière correctionnelle est celui où le jugement à rendre par le tribunal dépend d'une question préjudicielle, dont la connaissance appartient à l'autorité administrative en vertu d'une disposition législative (Ord. 1828, art. 2, § 1-2°). — Il en est ainsi, quand un délit forestier, constaté dans une forêt soumise au régime forestier, dépend d'une question soit de possibilité, soit de défensabilité (V. *Forêts*).

64. Cette seconde exception se présente toutes les fois que la personne poursuivie prétend avoir agi en vertu d'un acte de l'autorité administrative dont il y a lieu d'apprécier, au préalable, la régularité. — Par exemple, le conflit peut être élevé devant la juridiction correctionnelle : ... quand un entrepreneur de travaux publics, poursuivi par application de l'art. 144 C. for. pour avoir pratiqué des extractions de matériaux dans une forêt, soutient que ces extractions ont été pratiquées en vertu d'ordres réguliers de l'Administration (Cons. d'Et. 28 mai 1846, R. 681. — V. *Forêts*); ... Lorsqu'un entrepreneur de travaux publics, poursuivi par des propriétaires voisins à fin de répression de voies de fait commises contre leur propriété dans l'exécution des travaux, se prévaut d'ordres administratifs (Cons. d'Et. 31 mai 1847, D.P. 48. 3. 3. — V. *Travaux publics*); ... Quand un particulier, autorisé à faire des recherches en vue de la découverte de mines et poursuivi pour avoir vendu des charbons extraits par lui, prétend avoir été autorisé à les vendre par une décision ministérielle qu'il indique (Trib. confl. 11 juill. 1875, Boutalignier, p. 517).

65. Pour qu'il y ait lieu d'élever le conflit, il faut qu'il existe réellement une *question préjudicielle* de la compétence administrative, c'est-à-dire une question pouvant donner lieu à difficulté et pouvant exercer une *influence sur la solution du litige* (V. *Compétence administrative*, nos 1001 et s., 1058 et s.). Et le conflit ne peut être élevé que sur la question préjudicielle (Ord. 1828, art. 2, § 2).

Ainsi, le conflit est à tort élevé, dans une instance correctionnelle, pour revendiquer la connaissance d'une question préjudicielle : ... si le tribunal a admis une exception péremptoire proposée par le défendeur, et n'a pas eu ainsi à s'occuper de l'examen du fond (Cons. d'Et. 7 août 1863, D.P. 63. 3. 81); spécialement, lorsque, dans une poursuite exercée contre un propriétaire pour contravention de petite voirie, et portée sur appel devant le tribunal correctionnel, si le tribunal, dans son jugement, s'est borné à reconnaître au prévenu le bénéfice de la chose jugée résultant d'une décision antérieure devenue définitive (Même décision); ... Ou lorsqu'un agent de l'Etat, poursuivi pour homicide par imprudence, n'invoque pour sa défense aucun acte administratif dont l'existence et la portée soient contestées (Trib. confl. 31 juill. 1876, D.P. 76. 3. 51).

66. — 2° Le conflit peut être élevé sur une *action civile* exercée devant un tribunal correctionnel (Berthélemy, p. 892, note 2; Laferrière, t. 1, p. 633. — Trib. confl. 15 avr. 1905, D.P. 1907. 3. 8; 22 juill. 1909, D.P. 1911. 3. 56).

L'art. 2 de l'ordonnance de 1828 ne fait pas obstacle à ce que le conflit soit élevé devant le tribunal correctionnel, à l'effet de revendiquer pour l'autorité administrative la connaissance de conclusions à fin de *responsabilité civile* formulées *contre une ville*, par un particulier qui s'était porté partie civile dans une instance que le ministère public avait intentée contre des ouvriers employés par cette ville à des travaux publics et inculpés de blessures par imprudence (Trib. confl. 17 avr. 1851, R. *Travaux publics*, 1155). — De même, le conflit peut être élevé devant le tribunal correctionnel saisi de la question de responsabilité de l'Etat, à raison d'un fait imputable à un agent de l'Administration, alors même que ce fait est de nature à constituer un délit à la charge dudit agent (Trib. confl. 15 avr. 1905, D.P. 1907. 3. 8).

§ 4. — *Juridictions devant lesquelles le conflit peut, ou non, être élevé.*

67. D'après la jurisprudence, le conflit ne peut être élevé devant les juridictions où il est impossible d'observer les formalités de procédure édictées par l'ordonnance du 1er juin 1828, c'est-à-dire les juridictions qui sont dépourvues de ministère public, et devant lesquelles, dès lors, le préfet ne peut recourir au ministère du procureur de la République pour soulever l'incident.

68. — I. *Juridictions civiles.* — 1° *Tribunaux civils et cours d'appel.* — Les règles de procédure tracées par l'ordonnance de 1828 supposent que le conflit est élevé au cours d'instances pendantes devant le tribunal de première instance ou devant la cour d'appel, ce qui est le cas le plus habituel (Hauriou, p. 948).

69. — 2° *Tribunaux de paix.* — D'après les règles et les formes prescrites par l'ordonnance du 1er juin 1828, le conflit ne peut pas être élevé devant la justice de paix. Il n'y a lieu au conflit que lorsque le tribunal de première instance est saisi de l'appel interjeté d'une sentence du juge de paix, puisque c'est alors seulement que peuvent être accomplies les formalités prescrites par les art. 5, 6 et s., de l'ordonnance (Cons. d'Et. 3 déc. 1828, R. 61. — V. en ce sens, notamment, Cons. d'Et. 11 janv., 28 mai et 12 août 1829, 12 janv. 1835, 7 sept. 1836, 4 avr. et 28 juin 1837, *ibid.* — Block, p. 886; Berthélemy, p. 892; Boulatignier, p. 518 et s.; Hauriou, p. 947). — Ainsi, un conflit est valablement élevé sur l'appel interjeté du chef d'incompétence d'un jugement rendu par le juge de paix, bien que le litige fût de nature au fond à être jugé en dernier ressort (Cons. d'Et. 19 oct. 1838, R. *Compét. adm.*, 149).

70. A plus forte raison le conflit ne saurait être élevé devant le juge de paix saisi d'*actions possessoires*, ces questions ne préjugeant ni la compétence, ni le fond (Cons. d'Et. 11 janv., 24 mai et 12 déc. 1806, 31 juill. et 1er nov. 1822, 24 mars 1824, 22 janv. 1825, 26 juill. 1826. — V. le rapport de M. de Cormenin, R. p. 109, note, n° 45). — Mais il peut l'être en matière possessoire devant le tribunal civil saisi sur appel de la sentence du juge de paix (Trib. confl. 24 nov. 1888, D.P. 90. 3. 2; 22 juin 1889, D.P. 91. 3. 5).

71. — 3° *Juges des référés.* — La validité du conflit devant le juge des référés ne souffrait pas difficulté avant l'ordonnance de 1828 (V. notamment, Cons. d'Et. 18 pluv. an 6, et 19 oct. 1825, R. 66). Elle est également admise aujourd'hui, par les motifs suivants, spécifiés dans l'avis du comité de législation du 3 mai 1844 (R. 66) : le juge du référé ne fait qu'exercer la juridiction du tribunal dont l'autorité lui est déléguée par la loi pour les cas qu'elle détermine ; rien ne s'oppose à ce que les formes prescrites par les art. 6 et s. de l'ordonnance de 1828 puissent être observées devant le juge des référés et à ce que le ministère public assiste au référé (Cons. d'Et. 22 janv. 1867, sol. impl., D.P. 67. 3. 25; 11 janv. 1873, sol. impl., D.P. 73. 3. 1; 5 nov. 1880, D.P. 80. 3. 121-127; 13 et 27 janv. 1883, D.P. 84. 3. 73; Trib. confl. 13 déc. 1902, sol. impl., D.P. 1903. 3. 71. — — Block, p. 886; Boulatignier, p. 522 et s., Chauveau et Tambour, t. 1, n° 447 *ter*; Ducrocq, t. 3, p. 312, n° 1001; Dufour, t. 3, n° 594; Hauriou, p. 948; Serrigny, t. 1, n° 173).

72. — II. *Juridictions de répression.* — 1° *Juridictions criminelles.* — V. *supra*, nos 52 et s.

73. — 2° *Tribunaux correctionnels et cours d'appel.* — V. *supra*, nos 58 et s., et *infra*, nos 74 et s.

74. — 3° *Tribunaux de simple police.* — On décide généralement que le conflit ne saurait être élevé devant ces tribunaux, auxquels ne peut s'appliquer la procédure prescrite en vue des tribunaux civils et rendue applicable aux tribunaux correctionnels, dans les cas prévus à l'art. 2, par disposition spéciale de l'art. 17 (Cons. d'Et. 3 déc. 1828, R. 61; 16 juill. 1846, D.P. 47. 3. 49. — Conf. Block, p. 886; Boulatignier, p. 519 et 520; Ducrocq, t. 3, p. 314, n° 1001). Les fonctions du ministère public y sont exercées par le commissaire de police, et non par le procureur de la République. — Mais, l'impossibilité d'élever le conflit provenant de la nature du tribunal de police, et non de la nature de l'affaire, le conflit peut être élevé devant le tribunal de première instance saisi d'un appel en matière de contravention (Cons. d'Et. 7 août 1863, D.P. 63. 3. 81. — Conf. Boulatignier, *loc. cit.*).

75. — 4° *Conseils de guerre et tribunaux maritimes.* — Ces tribunaux ne connaissant que de crimes et de délits, on doit leur appliquer les art. 1 et 2 de l'ordonnance de 1828 (Boulatignier, p. 521. — Comp. Block, p. 886).

76. — III. *Juridictions commerciales.* — 1° *Tribunaux de commerce.* — Ainsi que cela ressort des procès-verbaux de délibération et d'un avis de la commission qui a

préparé l'ordonnance de 1828, le conflit ne saurait être élevé devant les tribunaux de commerce, auprès desquels, d'ailleurs, il n'existe pas de ministère public, et qui, composés de juges amovibles et temporaires, ne peuvent commettre de graves empiétements sur l'autorité administrative (Cons. d'Et. 29 mars 1832, R. 62. — BERTHÉLEMY, p. 892; BLOCK, p. 686; BOULATIGNIER, p. 518 et s.; DUCROCQ, p. 313, n° 1001; HAURIOU, p. 947).

77. Mais le conflit est susceptible d'être élevé, en matière commerciale, lorsqu'il y a possibilité d'accomplir les formalités prescrites par les art. 6, 7, 12, 13 et 14 de l'ordonnance de 1828, c'est-à-dire : ... devant les cours d'appel (BOULATIGNIER, p. 520; DUCROCQ, p. 313, n° 1001. — Cons. d'Et. 29 mars 1832, R. 62. — V. notamment, Cons. d'Et. 27 août 1833, R. 63; 30 mars 1842, *ibid.*; 2 mai 1845, R. *Compét. adm.*, 103-19°); ... Et devant les tribunaux civils d'arrondissement, dans le cas où, à défaut de tribunal de commerce, ils sont appelés à juger les matières commerciales conformément à l'art. 640 C. com. (BOULATIGNIER, p. 521).

78. — 2° *Conseils de prud'hommes.* — Le conflit ne semble pas susceptible d'être élevé devant les conseils de prud'hommes, à raison, soit du peu d'étendue de leurs attributions, soit de ce qu'ils procèdent tout à la fois des justices de paix et des tribunaux de commerce (BOULATIGNIER, p. 522).

79. — IV. *Jurys d'expropriation.* — Le conflit ne saurait être élevé devant les jurys d'expropriation, dont la composition est essentiellement variable, et auprès desquels ne peuvent être accomplies les formes de procéder prescrites par les règlements (V. Conclusions de M. Chante-Grellet, comm. du Gouv., D.P. 86. 3. 65. — BOULATIGNIER, p. 521; DUCROCQ, t. 3, p. 313, n° 1001. — Comp. *infra*, n° 93). — Mais le préfet pourrait attaquer la décision du jury, soit par un pourvoi en cassation, si l'Administration avait été partie au débat, soit par tierce opposition, si elle n'avait pas figuré aux débats ou n'y avait pas été appelée. — En tout cas, le conflit pourrait être élevé devant la cour (ou le tribunal) qui désigne le jury, bien que l'arrêt faisant cette désignation doive être rendu en chambre du conseil (Cons. d'Et. 28 mars 1866, sol. impl., D.P. 67. 3. 12).

80. — V. *Cour de cassation.* — V. *infra*, n° 88.

§ 5. — *Phase de l'instance pendant laquelle le conflit peut être élevé. — Jugements en dernier ressort; Jugements et arrêts définitifs.*

A. — Généralités.

81. D'après l'art. 4, § 1, de l'ordonnance de 1828, le conflit ne peut jamais être élevé après les jugements rendus en dernier ressort ou acquiescés, ni après des arrêts définitifs, sauf le cas prévu par l'art. 8, § 2, de cette ordonnance, c'est-à-dire le cas où le jugement, qui rejette le déclinatoire du préfet, a été rendu avant l'expiration du délai accordé à ce fonctionnaire pour élever le conflit (V. *infra*, n°s 169 et s.). Il ne saurait, en effet, appartenir au pouvoir judiciaire de paralyser, par une décision précipitée, le droit de revendication qui appartient à l'autorité administrative.

82. Le conflit est toujours possible tant que le juge n'a pas statué sur le litige dont il est saisi. Il interviendrait utilement même après que les débats seraient clos et l'affaire mise en délibéré. — Décidé qu'il suffit que le déclinatoire du préfet soit arrivé au ministère public avant le prononcé du jugement, pour que le vœu de l'ordonnance soit réputé rempli, bien que le déclinatoire soit parvenu après les plaidoiries des avocats et les conclusions du ministère public et lorsque le tribunal avait renvoyé à une autre audience pour le prononcé du jugement (Cons. d'Et. 15 déc. 1842, R. 75; 28 juill. 1864, D.P. 65. 3. 36; Nancy, 6 juin 1868, D.P. 69. 2. 86).

B. — Jugements en dernier ressort.

83. N'est pas en dernier ressort dans le sens de l'art. 4 un jugement (de juge de paix notamment) contre lequel l'appel n'est pas recevable au fond, quand cette voie de recours est ouverte au point de vue de la compétence (Cons. d'Et. 19 oct. 1838, R. 84).

84. Lorsque le tribunal civil statue sur appel d'une décision de juge de paix, son jugement est en dernier ressort et, par suite, le conflit ne peut plus être élevé après ce jugement (Trib. confl. 20 janv. 1900, D.P. 1901. 3. 43). En conséquence, quand une partie forme appel de ce jugement, le conflit ne peut être élevé devant la cour saisie de cet appel (Même décision, sol. impl.).

85. Un jugement susceptible d'appel n'en produit pas moins les effets d'un jugement en dernier ressort, si aucune partie n'a formé appel. Ainsi, même avant l'expiration du délai d'appel, tant que le débat n'est pas rouvert par le fait des parties, le conflit est non recevable (Cons. d'Et. 8 avr. 1829, R. 77; 9 mars 1831, *ibid.*). — Doit être annulé l'arrêté de conflit par lequel le préfet revendique pour l'autorité administrative la connaissance du litige, alors que l'autorité judiciaire s'est déclarée incompétente pour en connaître par une décision contre laquelle aucun appel n'a été formé (Trib. confl. 19 févr. 1881, D.P. 82. 3. 69). — Lorsqu'un appel est formé tardivement, il n'enlève pas au jugement son caractère définitif (Cons. d'Et. 30 juill. 1857, D.P. 58. 3. 27. — V. *infra*, n° 112).

C. — Jugements ou arrêts définitifs.

86. — I. La règle formulée par la première partie de l'art. 4, d'après laquelle le conflit ne peut être élevé après des arrêts ou jugements définitifs, a été constamment appliquée par la jurisprudence (V. Cons. d'Et. 9 mars 1831, 3 juin 1831, 12 août 1831, 14 nov. 1834, 31 mars 1835, 4 déc. 1835, 1er févr. 1844, 28 févr. 1845, R. 74). — Elle s'applique, alors même que l'arrêt définitif serait contraire à un arrêté antérieur par lequel le conseil de préfecture aurait tranché la question en sens contraire (Cons. d'Et. 28 févr. 1845, R. 74).

87. — II. Un *jugement* ou un *arrêt* est *définitif*, lorsqu'il *ne peut plus être attaqué par les voies ordinaires*, par exemple, par la voie de l'*opposition*, bien qu'on puisse l'attaquer par la voie du recours en cassation. — Avant la loi du 13 avr. 1895 (D.P. 95. 4. 71), le délai de huitaine accordé par l'art. 157 C. proc. pour faire opposition à un jugement par défaut faute de conclure, ne pouvait être prolongé au lendemain si le dernier jour était férié, la disposition de l'art. 1033 C. proc. ne s'appliquant qu'aux significations faites à personne ou à domicile. En conséquence, l'opposition contre un arrêt par défaut faute de conclure formée le neuvième jour après la signification était nulle, bien que le huitième jour du délai fût férié; dès lors, cet arrêt, étant définitif, ne pouvait plus être l'objet d'un arrêté de conflit (Trib. confl. 28 juill. 1894, D.P. 95. 3. 82, et la note 1). Ces solutions ne seraient plus suivies depuis la loi de 1895 qui a modifié l'art. 1033).

88. — III. La *Cour de cassation* ne constituant pas un troisième degré de juridiction, et les affaires qui lui sont déférées étant jugées en dernier ressort, le conflit ne saurait être élevé pendant le délai du pourvoi en cassation, ni pendant le cours d'une instance devant la cour (BATBIE, t. 1, n° 351. — BERTHÉLEMY, p. 892. — BOULATIGNIER, p. 529 et s.; DUCROCQ, t. 3, p. 313, n° 1001; HAURIOU, p. 947). — Mais, si le jugement ou l'arrêt est cassé et l'affaire renvoyée devant une autre juridiction, elle peut être soumise, devant les nouveaux juges, à l'action du conflit (Cons. d'Et. 15 déc. 1853, D.P. 54. 3. 30. — Mêmes auteurs. — V. toutefois : Cons. d'Et. 2 juill. 1836, R. 78).

89. — IV. Le conflit peut être élevé si le litige est ouvert par suite de l'admission d'une *requête civile* ou d'une *tierce opposition* (BOULATIGNIER, n° 537; CARPENTIER, n° 307. — *Contra*, en ce qui concerne la tierce opposition : BERTHÉLEMY, p. 891, note 2). — Mais l'introduction de la requête civile et de la tierce opposition, pas plus que le pourvoi en cassation, ne suffit pour faire renaître le litige (BOULATIGNIER, p. 537). — Jugé que, quand une tierce opposition a été formée contre un arrêt définitif intervenu entre les parties, le préfet ne peut présenter un déclinatoire, ni élever le conflit : ... tant que cette tierce opposition n'a pas été déclarée recevable (Trib. confl. 12 déc. 1896, 1re espèce, D.P. 98. 3. 41-42); ... Et, à plus forte raison, si la tierce opposition a été déclarée non recevable par l'autorité judiciaire, seule compétente à cet effet (Trib. confl. 6 déc. 1884, D.P. 86. 3. 44).

90. — V. Dans une instance ayant un objet différent de celui sur lequel a porté un jugement définitif précédemment rendu, l'*autorité de la chose jugée* ne fait pas obstacle à ce que le préfet présente un déclinatoire d'incompétence, bien que les parties soient les mêmes et agissent dans les mêmes qualités (Trib. confl. 25 nov. 1882, D.P. 84. 3. 38. — Comp. *infra*, n°s 99 et s.).

91. L'autorité de la chose jugée s'oppose à ce qu'on élève le conflit dans le cas où, après des décisions définitives, les parties reviennent devant le même juge pour lui demander d'*interpréter* sa sentence, ou de pourvoir à son *exécution*. De tels débats ne constituent pas une instance nouvelle (BOULATIGNIER, p. 535 et s.). — Ainsi jugé, à l'égard : ... d'une ordonnance de référé qui n'a fait que régler l'étendue, les effets et le mode d'exécution d'un jugement en dernier ressort (Cons. d'Et. 11 mai 1824, R. 86); ... D'une ordonnance de référé qui n'a eu pour objet que de pourvoir à l'exécution d'une autre ordonnance de référé (Cons. d'Et. 14 juin 1838, R. 86-1°); ... De jugements qui n'ont fait que reproduire les dispositions d'un jugement interlocutoire antérieur, passé en force de chose jugée (Cons. d'Et. 6 janv. 1822, R. 86-2°); ... De procès où il ne s'agissait que de l'exécution de jugements passés en force de chose jugée (Cons. d'Et. 6 mars 1828, R. 86-5°; 26 mai 1834, R. 86-3°); ... De jugements qui se sont bornés à fixer le chiffre de dommages-intérêts accordés par des jugements antérieurs passés en force de chose jugée (Cons. d'Et. 22 août 1839, R. 86-4°).

92. La compétence du juge du référé qui a rejeté, par une ordonnance non suivie de conflit, le déclinatoire présenté par le préfet et a ensuite statué au fond, ne saurait être contestée ultérieurement à l'occasion d'une nouvelle demande portée devant lui et n'ayant d'autre objet que l'interprétation et l'exécution de sa précédente ordonnance (Trib. confl. 12 déc. 1896, 2e espèce, D.P. 98. 3. 41). — Notamment, lorsque le juge, sur les conclusions de la fabrique, avait fait défense au maire et à l'entrepreneur de procéder à la démolition d'une église, il lui appartenait, sans qu'un conflit pût être élevé, d'interdire l'enlèvement des matériaux détachés de l'édifice par l'effet des travaux de démolition (Même décision).

93. [illegible] ment ; le déclinatoire n'en aurait pas moins pu et dû être présenté devant la cour d'appel qui, à la requête des intéressés, a dési- [illegible] — Jugé que, quand le jury d'expropriation a fixé une indemnité éventuelle pour le cas où un particulier ferait juger de son droit à ladite indemnité, le conflit peut être élevé devant le tribunal civil saisi de cette question par la partie (Trib. confl. 29 nov. 1884, D.P. 86. 3. 65). La solution contraire a été soutenue par le motif que la matière de l'expropriation est absolument judiciaire (V. conclusions de M. Chante-Grellet, comm. du Gouv., *ibid.*).

94. Toutefois, si le mode d'exécution du jugement ne peut être déterminé que par l'autorité administrative elle-même, le conflit pourrait être élevé dans l'instance soulevée par les parties pour demander cette exécution (Cons. d'Et. 23 avr. 1823, R. 87).

95. Mais il ne suffit pas, pour que le conflit soit non recevable, que l'instance soit introduite sous forme de demande d'exécution d'un jugement définitif; il faut qu'en réalité elle ne présente pas une *question nouvelle*. Par exemple, quand un arrêt a reconnu qu'un particulier n'est pas tenu à l'égard d'une commune de supporter une prise d'eau, si la ville a obtenu ultérieurement l'autorisation administrative de pratiquer cette prise d'eau pour l'exécution d'un travail public, et que ce particulier s'adresse au juge de référé pour faire ordonner la discontinuation des travaux, le conflit peut être élevé, le droit de propriété du demandeur ne faisant pas obstacle à ce que la prise d'eau fût autorisée par un acte administratif, sauf indemnité (Cons. d'Et. 12 août 1854, R. 141).

96. — VI. Pour que la voie du conflit soit fermée, il faut que les jugements ou arrêts soient définitifs *sur le fond du litige*.

97. Ainsi, le conflit peut être élevé, bien qu'il existe, *au provisoire*, des jugements ou arrêts ayant acquis l'autorité de la *chose jugée* (Cons. d'Et. 16 avr. 1841, R. *Mines*, 546 ; 9 juin 1842, *ibid.*, 574-5 ; 15 déc. 1842, R. *Voirie par eau*, 151); ... Tels que des *jugements préparatoires* ou des *jugements interlocutoires ordonnant une expertise* (Cons. d'Et. 23 avr. et 22 mai 1840, 30 mars et 9 juin 1842, R. 79 ; Pau, 30 janv. 1854, D.P. 54. 2. 230; Cons. d'Et. 14 mars 1860, D.P. 60. 3. 29 ; 11 févr. 1862, D.P. 62. 3. 34) ; ... Alors d'ailleurs que ces jugements, en prescrivant une expertise, n'avaient pas tranché le fond du débat (Arrêts préc. 14 mars 1860 et 11 févr. 1862. — V. Conclusions de M. Jagerschmidt, comm. du Gouv., D.P. 92. 3. 51). — En pareil cas, le tribunal saisi de la cause ne pourrait opposer comme fin de non-recevoir qu'il a été dessaisi par le jugement ordonnant l'expertise, que les parties ne sont plus présentes devant lui pour défendre au déclinatoire du préfet, et que le déclinatoire pourra être représenté utilement, si les parties reviennent devant lui après la vérification ordonnée (Cons. d'Et. 22 mai 1840, R. 72).

98. Au contraire, on doit considérer, non comme des jugements simplement interlocutoires, mais comme statuant sur le fond même de l'action et, par suite, comme ne [illegible] que le conflit soit élevé sur l'existence de droits invoqués par le demandeur : ... le jugement statuant [illegible] principe de la responsabilité d'un dommage, alors même qu'il ordonne une expertise pour en fixer le montant (Trib. confl. 29 nov. 1890, D.P. 92. 3. 51, et Conclusions précitées de M. Jagerschmidt); ... Et le jugement statuant définitivement sur le droit de propriété du bief d'un moulin et sur le droit à l'usage des eaux, alors même qu'il ordonne une expertise pour déterminer le montant de l'indemnité due pour atteinte à ces droits (Trib. confl. 28 nov. 1891, D.P. 93. 3. 16).

99. Le préfet peut proposer le déclinatoire et élever le conflit, tant qu'il n'a pas été statué sur le fond du litige par un jugement ou un arrêt définitif, nonobstant le jugement ou l'arrêt qui a rejeté l'*exception d'incompétence* présentée par l'une des parties (Boulatignier, p. 538 ; Ducrocq, t. 3, p. 318, n° 1004 ; Laferrière, t. 1, p. 22. — Cons. d'Et. 8 janv. 1840, R. *Travaux publ.*, 1273-3° ; 20 févr. 1840, R. 80 ; 30 mars 1842, *ibid.*; Trib. confl. 7 mars 1850, D.P. 50. 3. 34 ; 3 avr. 1850, D.P. 50. 3. 52 ; 24 juill. 1851, D.P. 51. 3. 70 ; 22 nov. 1851, D.P. 60. 3. 18 ; Cons. d'Et. 15 déc. 1853, D.P. 54. 3. 30 ; Pau, 30 janv. 1854, D.P. 54. 2. 230 ; Cons. d'Et. 15 janv. 1863, D.P. 63. 3. 10 ; 6 avr. 1863, D.P. 63. 3. 25 ; Nancy, 6 juin 1868, D.P. 69. 2. 86 ; Trib. confl. 12 déc. 1868, D.P. 69. 3. 100 ; 7 avr. 1869, D.P. 71. 3. 3 ; 21 oct. 1871, D.P. 72. 3. 82 ; 12 mars 1872, *ibid.*; 15 déc. 1883, D.P. 85. 3. 59 ; Req. 7 mai 1884, D.P. 84. 1. 221 ; 11 janv. 1890, D.P. 91. 3. 10 ; 16 mai 1903, D.P. 1904. 3. 99 ; 2 juin 1908, sol. impl., D.P. 1908. 3. 57. — *Contra* : Rennes, 2 déc. 1835, R. *Exception*, 160). — Il en est ainsi, alors même que le jugement qui, entre les parties, a rejeté l'exception d'incompétence, aurait acquis l'autorité de la chose jugée (Req. 7 mai 1884, précité. — V. aussi, dans ce sens, plusieurs décisions ci-dessus mentionnées).

100. Le déclinatoire du préfet doit, s'il est accueilli, profiter à toutes les parties en cause, sans qu'on puisse leur opposer l'autorité de la chose jugée, et il a pour effet de remettre celle-ci au même et semblable état qu'avant le jugement (Pau, 30 janv. 1854, D.P. 54. 2. 230).

101. Le préfet, agissant au nom de la puissance publique, peut élever le conflit, quoiqu'il ait figuré au procès en qualité de représentant du département ou des intérêts domaniaux de l'Etat et soulevé l'exception d'incompétence en cette qualité (Cons. d'Et. 7 avr. 1869, D.P. 71. 3. 3 ; 21 oct. 1871, D.P. 72. 3. 82 ; 12 mars 1872, *ibid.*; Trib. confl. 31 juill. 1875, D.P. 76. 3. 45 ; 17 janv. 1880, D.P. 80. 3. 105 ; 20 mai 1882, D.P. 83. 3. 116).

102. Le conflit peut être élevé après un arrêt par lequel la cour, en prononçant définitivement sur la compétence : ... a ordonné une nouvelle instruction devant les tribunaux (Rennes, 20 févr. 1830, R. 79) ; ... Ou a renvoyé les parties devant le tribunal pour y être statué au fond (Trib. confl. 27 mai 1876, D.P. 77. 3. 15 ; 20 déc. 1879, D.P. 80. 3. 102).

103. Quand une cour a infirmé le jugement par lequel un tribunal avait accueilli le déclinatoire du préfet, et a renvoyé la cause et les parties devant un autre tribunal pour y être statué au fond, un nouveau déclinatoire peut être présenté, et le conflit peut, s'il y a lieu, être élevé devant ce second tribunal (Cons. d'Et. 22 mai 1869, D.P. 70. 3. 90). — Lorsqu'une cour, après cassation d'un arrêt déclarant l'incompétence de l'autorité judiciaire, a décidé, nonobstant un déclinatoire proposé par le préfet, que le litige est de la compétence des tribunaux, et a renvoyé l'examen du fond à un tribunal du ressort, le préfet peut élever le conflit devant le tribunal auquel la cause est renvoyée, après un nouveau déclinatoire, tant qu'il n'y a pas jugement définitif sur le fond (Cons. d'Et. 15 déc. 1853, D.P. 54. 3. 30).

104. — VII. Quand un *conflit* a été *annulé pour défaut de forme*, un nouveau conflit peut être proposé tant qu'il n'a pas été statué définitivement au fond. — Ainsi, lorsqu'un conflit, formé devant une cour d'appel, a été annulé pour défaut de forme, un nouveau conflit peut être élevé devant le tribunal auquel la cour avait renvoyé le jugement du fond (Cons. d'Et. 15 déc. 1842, R. 88-2° ; Trib. confl. 27 mai 1876, D.P. 77. 3. 15 ; 24 mai 1884, D.P. 85. 3. 111).

105. Jugé également, par application du même principe et de l'art. 4, § 2, de l'ordonnance de 1828 (V. *infra*, n° 110), que, quand le conflit élevé en première instance a été annulé pour vice de forme, le préfet peut en proposer un second en appel, tant qu'il n'est pas intervenu d'arrêt définitif sur le fond du litige : ... bien que le jugement sur la compétence ait acquis l'autorité de la chose jugée (Cons. d'Et. 20 févr. 1840, R. 88-1° ; 12 déc. 1863, D.P. 64. 3. 107); ... Même après prononciation de l'arrêt qui a reconnu la compétence des tribunaux ordinaires (Cons. d'Et. 31 déc. 1844, D.P. 45. 3. 100).

106. Le conflit annulé pour *défaut de qualité* du préfet qui l'avait élevé ne fait pas non plus obstacle à ce qu'il en soit produit un nouveau par le préfet compétent, celui du département où l'affaire est engagée (Cons. d'Et. 29 juin 1842, R. 88-4°).

107. — VIII. Il appartient au juge du conflit de vérifier si la décision judiciaire qui a repoussé le déclinatoire a fait une exacte appréciation du caractère définitif, ou non, du jugement. — Il peut déclarer que des jugements et arrêts communs entre deux parties et l'Etat ne le sont à l'égard d'une des parties que sur un point, et non sur tous ; qu'en conséquence, le conflit est susceptible d'être élevé à l'égard de celle des parties qui, au fond, ne peut invoquer aucune décision passée en force de chose jugée (Cons. d'Et. 24 août 1839, R. 81). — Décidé, toutefois, que, dans le cas où il s'élève entre les parties un débat sur le point de savoir si une question a été vidée par une décision judiciaire ayant acquis l'autorité de la chose jugée, le sens et la portée de cette décision ne peuvent être déterminés que par l'autorité judiciaire et qu'en l'état, le conflit ne peut pas être élevé (Cons. d'Et. 28 juill. 1864, D.P. 65. 3. 36).

D. — Acquiescement, transaction, désistement.

108. L'*acquiescement* des parties à un jugement fait obstacle au conflit (Ord. 1er juin 1828, art. 4, § 1), s'il porte sur le fond de l'affaire. — Il en est autrement de l'acquiescement : ... à un jugement sur la compétence (Cons. d'Et. 5 mars 1841, R. 82), ... Ou à un jugement interlocutoire (Cons. d'Et. 30 août 1845, D.P. 46. 3. 1).

109. La *transaction* produit, au point de vue du conflit, le même effet que l'acquiescement. — Il n'y a donc pas lieu, pour le Tribunal des conflits, de statuer sur un conflit, lorsqu'une transaction intervenue entre les parties a mis fin à la contestation (Trib. confl. 31 oct. 1885, D.P. 86. 3. 36). — De même, le conflit ne peut être élevé, quand un *désistement* a mis fin au litige (Cons. d'Et. 1er juin 1828, R. 69 ; 22 févr. 1833, *ibid.*).

E. — Conflit en appel.

110. Le conflit peut être élevé en appel, lorsqu'il ne l'a pas été en première instance (Ord. 1er juin 1828, art. 4, § 2) ; dès qu'il y a appel, il y a présomption que le jugement n'est pas en dernier ressort. — Il est donc incontestable que le déclinatoire peut être proposé et le conflit élevé pour la première fois en appel (Cons. d'Et. 4 mai 1843, R. 84 ; 1er juin 1843, *ibid.*). — La règle reçoit son application, en cas d'appel des décisions de

certains tribunaux devant lesquels le conflit ne peut jamais être élevé (V. *supra*, nos 69, 70 et 77).

111. Du principe que le conflit peut être élevé tant qu'il n'est pas intervenu de décision définitive (V. *supra*, nos 81 et 86), il suit que le préfet peut, en appel, élever à nouveau le conflit : ... soit lorsque, le déclinatoire ayant été admis en première instance, la partie a interjeté appel du jugement ; ... Soit lorsque, pour une cause quelconque, un conflit a été déclaré nul, notamment pour vice de forme, incompétence du préfet (V. *supra*, nos 105 et 106) ou tardiveté (Ord. 1828, art. 4, § 2. — V. *infra*, nos 157 et s.).

112. On peut opposer au déclinatoire du préfet les fins de non-recevoir applicables à l'appel lui-même. Si l'appel n'est pas recevable, l'affaire a été définitivement jugée ; il n'y a pas de litige et partant pas de matière à conflit. — Ainsi, dans une instance déclarée éteinte parce qu'elle n'était renouvelée que par un appel tardif, le préfet est non recevable à décliner pour la première fois la compétence des tribunaux, et, par suite, n'est pas fondé, sur le rejet de ses conclusions, à élever un conflit qui violerait la chose jugée (Cons. d'Et. 30 juill. 1857, D.P. 58. 3. 27). — Quand une cour a rejeté comme non recevable la tierce opposition formée au nom de l'Etat contre un arrêt définitif, le litige se trouvant définitivement évacué, elle rejette à bon droit comme non recevable le déclinatoire présenté par le préfet en même temps que la tierce opposition (Trib. confl. 6 déc. 1884, D.P. 86. 3. 44).

Art. 3. — Procédure sur conflit.

§ 1er. *Généralités.*

113. L'art. 5 de l'ordonnance du 1er juin 1828 dispose qu'à l'avenir le conflit d'attribution ne pourra être élevé que dans les *formes* et de la *manière* déterminées par les articles suivants. Mais il convient d'observer également les prescriptions édictées par le décret du 26 oct. 1849 et la loi du 4 févr. 1850 (L. 24 mai 1872, art. 27).

114. D'après la jurisprudence, l'inaccomplissement, par l'Administration, des *formalités essentielles* qui lui sont imposées par les règlements entraîne la nullité du conflit.

115. Au contraire, les *irrégularités imputables à l'autorité judiciaire* n'ont pas ce résultat, par ce motif que la faute ou la négligence des magistrats et des agents de l'ordre judiciaire ne saurait profiter à ce pouvoir au détriment des droits d'Administration (Civ. 26 mars 1834, R. 92. — V. les arrêts cités ci-après, et *infra*, nos 147, 162 et 181 et s.). — Par exemple, n'entraînent pas la nullité du conflit : ... l'inobservation des formalités exigées par les art. 12, 13 et 14 de l'ordonnance de 1828 (Civ. 26 mars 1834, précité) ; ... Le fait que, par suite de la négligence du greffier à communiquer l'arrêté de conflit au ministère public et au tribunal (Ord. 1828, art. 12), ce dernier, dans l'ignorance de l'existence du conflit, a passé outre au jugement du fond (Cons. d'Et. 21 févr. 1834, R. 93-1o ; 29 avr. 1844, *ibid.* — V. aussi : Cons. d'Et. 26 août 1833, R. 93-2o) ; ... Le fait que le parquet n'a pas transmis immédiatement à la Chancellerie l'arrêté de conflit, les pièces jointes et ses propres observations, ainsi que le prescrit l'art. 14 de l'ordonnance (Cons. d'Et. 19 janv. 1869, D.P. 70. 3. 5 ; Trib. confl. 14 avr. 1883, D.P. 84. 3. 73).

116. Une citation donnée devant une juridiction administrative, après qu'une première citation relative à la même contestation avait saisi un tribunal, ne suffit pas pour empêcher que ce tribunal n'exerce sa propre juridiction et ne demeure juge de sa compétence ; il ne serait dessaisi que par un conflit formé conformément aux lois (Civ. 22 juin 1836, R. *Action possess.*, 341). — Tant que le conflit n'a pas été élevé, les jugements ou arrêts rendus par les tribunaux sur des contestations rentrant dans le domaine de l'autorité administrative ne peuvent être déférés qu'aux tribunaux supérieurs et réformés que par eux (Cons. d'Et. 12 déc. 1811, R. *Compet. adm.*, 306 ; 20 nov. 1815, *ibid.* ; 18 avr. 1816, *ibid.*).

§ 2. *Déclinatoire.*

117. Lorsqu'un préfet estime que la connaissance d'une question portée devant un tribunal de première instance est attribuée par une disposition de loi à l'autorité administrative, il peut, alors même que l'Administration ne serait pas en cause, demander le renvoi devant l'autorité compétente. A cet effet, il adresse au procureur de la République un *mémoire* (Ord. 1er juin 1828, art. 6, § 1), auquel on donne la nom de *déclinatoire* (art. 7 et 8).

118. — I. *Nécessité du déclinatoire.* — 1o *Règles générales.* — La nécessité d'un déclinatoire préalable du préfet, avant d'élever le conflit en première instance, résulte non seulement de l'esprit général de l'ordonnance de 1828, mais aussi d'une manière expresse de ses art. 6, 7 et 8 combinés. — Cette formalité est considérée par la jurisprudence comme substantielle (Arg. Ord. 1828, art. 5). Un arrêté de conflit qui aurait été pris sans déclinatoire préalable serait nul (Cons. d'Et. 9 mars 1831, 3 févr., 31 mars, 20 avr., 26 août et 4 déc. 1835, 18 nov. 1838, 3 mai 1839, 28 août 1844, 4 avr. 1845, R. 99 ; Trib. confl. 14 mars 1850, D.P. 50. 3. 52 ; Cons. d'Et. 16 nov. 1854, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 866 ; Trib. confl. 14 déc. 1872, D.P. 73. 3. 10 ; 13 nov. 1875, D.P. 76. 3. 38) ; ... En Algérie, comme en France (Trib. confl. 31 juill. 1875, D.P. 76. 3. 38). — L'obligation du déclinatoire est également imposée aux préfets maritimes (Cons. d'Et. 23 avr. 1840, R. 100. — V. *supra*, no 20).

119. L'exception d'incompétence, soulevée par les parties ou par le ministère public et rejetée par le tribunal, ne dispense pas le préfet de proposer le déclinatoire par l'intermédiaire du ministère public. Sans cette formalité, le conflit élevé sur le rejet de l'exception est nul (Cons. d'Et. 14 août 1837, 14 janv. 1839, 8 janv. 1840, R. 106 ; 6 et 20 févr. 1846, D.P. 46. 3. 67 ; 12 déc. 1868, D.P. 69. 3. 100). — Il en est ainsi, alors même que l'exception d'incompétence a été proposée : ... par le directeur d'une administration publique (celui des Contributions directes) (Cons. d'Et. 2 sept. 1829, R. 106) ; ... Ou par le ministre de la Guerre (Cons. d'Et. 4 avr. 1845 ; *ibid.*) ; ... Ou par la partie adverse du préfet, dans une affaire où ce dernier était lui-même en cause (Cons. d'Et. 4 févr. 1836, R. 109) ; ... Ou même par le préfet, agissant alors comme partie en cause (Cons. d'Et. 9 mai 1841, R. 110 ; 29 mai 1856, D.P. 58. 5. 90 ; 7 avr. 1869, D.P. 71. 3. 3 ; Trib. confl. 14 déc. 1872, D.P. 73. 3. 10 ; 13 nov. 1875, D.P. 76. 3. 38 ; 20 mai 1882, D.P. 83. 3. 116. — V. *infra*, no 132) ; ... Notamment en Algérie, dans une affaire où le préfet représentait l'Etat, défendeur dans l'instance (Trib. confl. 31 juill. 1875, D.P. 76. 3. 38).

120. Le déclinatoire est, même devant le juge des référés, une formalité substantielle dont l'omission entraîne la nullité de l'arrêté de conflit (Trib. confl. 13 déc. 1902, D.P. 1903. 3. 71, et la note 3).

121. Lorsque le tribunal, sans statuer sur le fond, a rejeté une exception d'incompétence proposée par l'une des parties, le préfet peut présenter devant lui un déclinatoire sans attendre que l'affaire ait été portée en appel (Cons. d'Et. 12 déc. 1868, D.P. 69. 3. 100) ; ... Alors même que l'exception d'incompétence avait été proposée par le préfet comme représentant le département (Trib. confl. 16 mai 1903, D.P. 1904. 3. 99).

122. Le préfet qui, se fondant sur l'incompétence de l'autorité judiciaire, interjette appel d'une sentence du juge de paix, doit également, avant d'élever le conflit, adresser un déclinatoire au ministère public près le tribunal qui doit connaître de la contestation (Cons. d'Et. 27 nov. 1835, R. 110-1o).

123. — 2° *Cas où il est, ou non, nécessaire de présenter un nouveau déclinatoire.* — *a) Conflit élevé en première instance.* — Le déclinatoire proposé devant un tribunal par un préfet n'ayant pas qualité, parce que le tribunal ne se trouve pas dans son département, n'a aucune valeur et, par suite, ne dispense pas le préfet compétent de proposer un nouveau déclinatoire avant d'élever le conflit (Boulatignier, p. 553. — Cons. d'Et. 18 déc. 1848, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 680. — *Contra :* Cons. d'Et. 15 août 1839, R. *Conflit*, 88-5o).

124. Mais, lorsqu'un tribunal, sur un déclinatoire, s'est déclaré incompétent par un jugement par défaut et, que sur l'opposition des parties, il se déclare compétent, le préfet n'a pas besoin d'un nouveau déclinatoire pour élever le conflit (Cons. d'Et. 6 mars 1835, R. 101). — Quand le préfet, dans une affaire intéressant l'Etat, a présenté un déclinatoire qui a été rejeté, il ne peut en présenter un second sous prétexte que, dans le premier, il avait agi comme partie pour échapper à une déchéance encourue (Cons. d'Et. 5 juin 1838, R. 110).

125. — *b) Conflit élevé en appel.* — Avant d'élever le conflit en appel, le préfet doit, sous peine de nullité du conflit, présenter aux juges d'appel un déclinatoire : ... 1o quand *il n'avait pas présenté* un *déclinatoire régulier* devant le tribunal de première instance, notamment : ... quand il n'avait proposé aucun déclinatoire (Cons. d'Et. 2 sept. 1829, 9 mars et 8 janv. 1831, 16 et 19 août 1832, 14 nov. 1834, 3 févr. et 23 oct. 1835, 17 août 1836, 20 févr. et 23 avr. 1843, 23 févr. et 2 mai 1845, R. 103). — Et, dans ce cas, l'exception d'incompétence élevée par les parties et admise par le tribunal ne dispense pas le préfet de proposer un déclinatoire devant la cour d'appel, avant d'élever le conflit (Cons. d'Et. 8 juin 1831, 25 oct. 1833, 2 juin 1837, R. 106 ; 6 févr. 1846, D.P. 46. 3. 67. — V. *supra*, no 119) ; ... Ou lorsque le déclinatoire proposé en première instance était nul, soit comme l'ayant été devant un tribunal devant lequel le conflit ne peut avoir lieu (Cons. d'Et. 19 août 1832, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 480. — V. *supra*, nos 70, 74, 76), soit pour un vice quelconque (Cons. d'Et. 23 avr. 1840, R. 103).

126. ... 2o Lorsque le *déclinatoire* proposé par le préfet devant le tribunal de première instance avait été *rejeté par ce tribunal* (Cons. d'Et. 27 août 1839, R. 110-2o ; 23 août 1843, *ibid.* ; 25 juin 1853, D.P. 54. 3. 2. — Conf. Rennes, 14 avr. 1834, R. 147).

127. Si le jugement qui rejette le déclinatoire est frappé d'appel par les parties en cause, le préfet n'est pas obligé de prendre lui-même cette voie pour renouveler son déclinatoire devant les juges d'appel (Pau, 30 janv. 1854, D.P. 54. 2. 230) ; ... Et ce, bien qu'à raison d'exceptions qui leur seraient personnelles, les appelants fussent non recevables à se pourvoir (Même arrêt, motifs).

128. Dans le cas où l'affaire est portée devant la cour par un appel qu'a formé une partie contre le *jugement admettant le déclinatoire*, le préfet peut élever le conflit devant la cour dans la quinzaine qui suit la signification de l'acte d'appel, sans présenter un nouveau déclinatoire (V. *infra*, nos 164 et s.).

129. [illegible] indiquée à tort comme pendante devant une cour d'appel (Cons. d'Et. 29 juin 1842, R. 112). — [illegible] 3 févr. 1875, R. 112-2.

130. En principe, le déclinatoire devrait [illegible] *forme* de [illegible] (Ord. [illegible] art. 6, § 1). — Mais il n'est soumis à aucune forme sacramentelle. On considère comme équivalent au mémoire de simples lettres adressées au ministère public : ... quand elles indiquent les bases de la revendication de [illegible] (Cons. d'Et. 30 mai 1843, R. 113, 12 janv. 1844, [illegible]). — Ou lorsque l'exception d'incompétence a été invoquée par l'une des parties en cause (Nîmes, 12 mai 1841, R. 113); ... Et alors surtout quand le préfet, étant en cause comme représentant de l'Etat, a fait élever par son avoué l'exception d'incompétence avec des conclusions motivées à l'appui (Cons. d'Et. 7 août 1843, R. 113).

131. Mais le déclinatoire ne peut être remplacé par une lettre dans laquelle le préfet, s'adressant au ministère public près le tribunal, se borne : ... à manifester l'intention d'élever le conflit, en annonçant qu'il va se mettre en mesure (Cons. d'Et. 6 févr. et 20 févr. 1846, D.P. 46. 3. 67); ... Ou à le prier d'interjeter appel en son nom, lui annonçant que le conflit serait élevé si la cour croyait devoir, comme le tribunal, affirmer la compétence judiciaire (Cons. d'Et. 23 août 1843, R. 113).

132. L'exception d'incompétence soulevée par le préfet comme partie en cause ne dispensant pas de l'accomplissement des formalités prescrites par l'art. 6 (V. *supra*, n° 119), les *conclusions motivées* signifiées au nom du préfet à l'avoué de la partie adverse, et ayant pour objet l'exception d'incompétence, ne peuvent suppléer au déclinatoire (Cons. d'Et. 14 avr. 1834, 6 sept. 1842, 3 sept. 1843, R. 114; Trib. confl. 14 déc. 1872, D.P. 73. 3. 10; 31 juill. et 13 nov. 1875, D.P. 76. 3. 38).

133. Le préfet peut, par *un seul déclinatoire*, revendiquer pour l'autorité administrative la connaissance de deux instances semblables introduites devant le même tribunal contre la même partie (Cons. d'Et. 2 juill. 1859, sol. impl., D.P. 61. 5. 501).

134. Le déclinatoire doit énoncer la *disposition législative* qui attribue à l'Administration la connaissance du litige (Ord. 1828, art. 6, § 1. — Comp. *infra*, n° 177). — Cependant, la jurisprudence décide que cette prescription n'est pas édictée à peine de nullité (Comp. *infra*, n° 178). Le tribunal appelé à statuer sur le déclinatoire ne peut donc rejeter la demande sous prétexte du défaut d'énonciation de la disposition législative dans le mémoire, s'il reconnaît qu'elle est fondée et qu'il est incompétent.

135. Le déclinatoire ne peut être considéré comme irrégulier par cela seul qu'il porte une *date* antérieure à l'introduction de l'instance devant l'autorité judiciaire, lorsqu'il résulte de l'extrait du registre de mouvement qu'à l'époque où le ministère public l'a fait connaître au tribunal, la question y était portée (Trib. confl. 1er mai 1875, D.P. 76. 3. 7).

136. III. *Communication du déclinatoire à l'avoué et aux parties intéressées. Réquisitions du ministère public.* — Le procureur de la République doit, dans tous les cas, *communiquer au tribunal* la demande formée par [illegible], c'est-à-dire le *déclinatoire* (Ord. 1828, art. 6, § 2). — Bien que cette disposition n'ait trait qu'au déclinatoire élevé devant le tribunal de première instance, elle s'applique également au déclinatoire porté devant le juge d'appel.

137. La communication dont il s'agit doit être faite dans un délai qui, sans être fixé par la loi, doit être le plus bref possible (Circ. min. just. 15 déc. 1847. — Comp. Arr. 30 déc. 1848, art. 6, pour l'Algérie). — Le ministère public ne peut se dispenser de faire la communication sous aucun prétexte. S'il s'y refuse, notamment sous prétexte que le déclinatoire est non recevable, le préfet devrait provoquer la décision du tribunal et ne pourrait pas, avant cette décision, prendre d'arrêté de conflit (Trib. confl. 7 mars 1850, D.P. 50. 3. 34).

138. Après avoir communiqué au tribunal le déclinatoire du préfet, le *ministère public* doit *requérir le renvoi, si la revendication lui paraît fondée* (Ord. 1828, art. 6, § 2). Il peut donc donner ses réquisitions conformément à sa conviction personnelle. Toutefois, au cas où le déclinatoire ne lui paraît pas fondé, il lui est recommandé d'en conférer officieusement avec le préfet, afin de prévenir des conflits inconsidérés (Circ. min. just. 5 juill. 1828, R. 117). — Le préfet n'est pas tenu de constituer un *avoué* et de prendre un *avocat* pour soutenir sa revendication.

139. La loi n'indique pas les *formes* dans lesquelles doivent avoir lieu la communication du déclinatoire au tribunal et les conclusions du ministère public.

140. L'art. 12 de l'ordonnance de 1828, qui prescrit au ministère public de communiquer l'arrêté de conflit au tribunal réuni en la chambre du conseil, ne paraît pas susceptible d'être étendu par analogie à la communication du déclinatoire : le déclinatoire, en effet, n'a pas pour résultat, comme l'arrêté de conflit, de dessaisir le tribunal. Celui-ci doit donc statuer sur sa compétence et prononcer son jugement selon les formes et les règles ordinaires, c'est-à-dire en *audience publique*. Du reste, le mémoire du préfet et les conclusions du ministère public doivent être portés à la connaissance des parties ou de leurs avoués, afin que ceux-ci soient mis à même de les contester ou de les appuyer devant le tribunal. — Cependant, un arrêt semble avoir admis implicitement, dans des circonstances spéciales, que le jugement sur le déclinatoire avait pu être prononcé hors de la présence des parties (Cons. d'Et. 22 mai 1840, R. 126).

141. L'ordonnance de 1828 ne prescrit pas la *notification* du déclinatoire *aux parties intéressées;* mais celles-ci peuvent suppléer au défaut de notification, en prenant connaissance au greffe du tribunal ou au parquet, et *intervenir*, s'il y a lieu, devant le tribunal.

142. IV. *Jugement séparé sur le déclinatoire; Délai.* — Le tribunal doit statuer préalablement sur le déclinatoire par un *jugement séparé* et doit, avant de passer au *jugement du fond*, attendre l'expiration du délai pendant lequel le conflit peut être élevé (V. *infra*, nos 157 et s.). Cette obligation de sursis résulte de l'art. 7 (V. *infra*, n° 147) et de l'art. 8, § 2, de l'ordonnance de 1828, qui déclare que le jugement rendu sur le fond ne fait pas obstacle à ce que le conflit soit élevé (V. *infra*, nos 169 et s.).

143. C'est donc à tort et illégalement que le juge, après avoir rejeté le déclinatoire, passe outre au jugement du fond. En conséquence, le jugement qui a statué au fond doit être déclaré non avenu par le Tribunal des conflits, si l'*arrêté de conflit* est *confirmé* (Trib. confl. 12 févr. 1881, D.P. 81. 3. 81-82; 26 févr. 1881, D.P. 81. 3. 81; 30 juill. 1887, D.P. 88. 3. 101, et la note 3; 23 janv. 1888, D.P. 89. 3. 38; 2 déc. 1902, 1re et 2e espèces, D.P. 1903, 3. 41; 6 et 13 déc. 1902, D.P. 1903. 5. 170. — V. Conclusions de M. le comm. du Gouv. Romieu, D.P. 1903. 3. 41).

144. Jugé, toutefois, qu'aucune disposition du règlement ne dessaisissant le tribunal tant que l'arrêté du conflit n'est pas intervenu, le jugement prononçant sur le fond n'est pas nul, comme entaché d'excès de pouvoir (Civ. 21 juin 1859, D.P. 59. 1. 252). — Le Conseil d'Etat et le Tribunal des conflits ont décidé implicitement, dans le même sens, que le jugement par lequel un tribunal, après avoir rejeté un déclinatoire, statue au fond, avant l'expiration du délai donné au préfet pour élever le conflit, ne doit pas être déclaré non avenu si l'*arrêté de conflit* est *annulé* (Cons. d'Et. 14 déc. 1857, D.P. 75. 3. 2, note 1; Trib. confl. 17 janv. 1874, D.P. 75. 3. 2; 13 déc. 1890, D.P. 92. 3. 56; 11 juill. 1891, D.P. 92. 3. 125; 8 juill. 1893, D.P. 94. 3. 70; 12 déc. 1896, 2e espèce, D.P. 98. 3. 41; 2 mai 1907, 4e et 5e espèces, D.P. 1907. 3. 73; 7 déc. 1907, D.P. 1908. 3. 33).

145. Les magistrats qui passeraient outre au jugement du fond seraient-ils passibles de peines disciplinaires? C'est fort contestable. En tout cas, ils ne commettraient pas une forfaiture, les art. 127 et 128 C. pén. prévoyant uniquement le cas où les juges refusent de surseoir en présence d'un arrêté de conflit (V. *Forfaiture*).

146. L'ordonnance de 1828 ne détermine pas le *délai* dans lequel le tribunal doit statuer. Mais il convient qu'une décision intervienne aussitôt que possible (Circ. 5 juill. 1828, R. 117. — V. *infra*, n° 151).

147. — V. *Envoi au préfet de la copie des réquisitions du ministère public et du jugement.* — Dans les cinq jours qui suivent le jugement rendu sur le déclinatoire, le ministère public doit adresser au préfet copie de ses conclusions ou réquisitions et copie du jugement. La date de l'envoi est consignée sur un registre à ce destiné (Ord. 1828, art. 7). — Aucune déchéance n'est attachée à l'inobservation du délai de cinq jours. Jugé qu'elle ne s'oppose pas à ce que le conflit puisse être valablement élevé (Trib. confl. 9 août 1884, D.P. 86. 3. 43. — V. *supra*, n° 115).

148. — VI. *Registre du mouvement tenu au parquet.* — Les art. 7 et 14 de l'ordonnance de 1828 imposent au procureur de la République l'obligation de mentionner sur un registre, appelé dans la pratique registre de mouvement, certaines formalités prescrites en matière de conflit (V. *supra*, n° 147, et *infra*, n° 212). La circulaire de la Chancellerie du 5 juill. 1828 (R. p. 117), dont les dispositions à cet égard sont reproduites par celle du 9 août 1873 (*Rec. min. just.*, t. 3, p. 260), détermine les énonciations que doit contenir ce registre et qui comprennent tous les actes de la procédure (V. C. adm., t. 1, p. 140, nos 309 et s.).

149. Quant à la *force probante* du registre de mouvement, il a été jugé : ... que les énonciations du registre doivent prévaloir sur les allégations contraires du préfet (Cons. d'Et. 16 mai 1863, D.P. 63. 3. 37. — V. *infra*, n° 189); ... Et même qu'elles font foi des dates qui y sont portées, sans qu'on puisse faire la preuve de leur inexactitude (Trib. confl. 18 avr. 1850, D.P. 63. 3. 37, note 4. — V. *infra*, n° 189). Cette solution ne paraît pas fondée, à défaut d'un texte de loi attribuant au registre un pouvoir aussi exceptionnel. On ne saurait refuser à l'Administration, en vue de sauvegarder son droit de conflit, la faculté de prouver une erreur, un oubli ou une négligence du parquet (V. d'ailleurs, *supra*, n° 115).

150. Mais il a été décidé, plus récemment, que la foi due au registre du mouvement sur lequel est inscrite la date de l'envoi au préfet du jugement rendu sur le déclinatoire, peut être combattue par la preuve contraire; que, par suite, nonobstant les mentions portées sur ce registre, et d'après lesquelles le jugement aurait été transmis au préfet plus de quinze jours avant l'arrêté de conflit, le conflit est recevable, lorsqu'il est établi par l'instruction que l'envoi a été fait moins de quinze jours avant la date de l'arrêté (Trib. confl. 31 juill. 1886,

D.P. 87. 3. 115). — A plus forte raison, l'arrêté de conflit est recevable, lorsque, des mentions portées sur le registre, il résulte qu'il a été pris dans le délai de quinzaine après l'envoi fait au préfet de la décision judiciaire, bien que, par suite d'une erreur de copiste, l'extrait du registre, joint à la procédure devant le Tribunal des conflits, porte des dates inexactes d'après lesquelles l'arrêté aurait été pris tardivement (Trib. confl. 26 mai 1894, 1re espèce, D.P. 95. 3. 45).

§ 3. — *Arrêté de conflit.*

A. — A quelle période de l'instance et dans quel délai l'arrêté de conflit peut, ou non, être pris.

a. — Conflit élevé avant le rejet du déclinatoire.

151. Le préfet doit attendre, pour élever le conflit, qu'il soit intervenu une décision judiciaire sur son déclinatoire (Arr. Ord. 1er juin 1828, art. 8, § 1). — Le conflit est prématuré et doit être annulé : ... lorsqu'il a été élevé avant que le déclinatoire ait été rejeté, bien que, sur les conclusions des parties, le tribunal se soit prononcé sur la compétence (Cons. d'Et. 3 déc. 1831, R. 133); ... Et, à plus forte raison, si l'autorité judiciaire n'a pris aucune décision dans une instance (Trib. confl. 9 déc. 1882, D.P. 84. 3. 50).

152. La règle d'après laquelle les tribunaux civils, lorsqu'un déclinatoire est proposé devant eux par le préfet, doivent statuer avant tout sur la question de compétence et sans confondre l'examen de l'exception et du fond, ne leur interdit pas la faculté de recourir à des moyens légaux d'instruction, notamment à une expertise, afin de vérifier la nature de l'action portée devant eux et le mérite de l'exception proposée (Req. 25 nov. 1879, D.P. 80. 1. 308). — Mais, lorsque le tribunal se borne, avant de statuer sur la compétence et en se réservant de le faire ultérieurement, à ordonner une expertise à l'effet de vérifier les faits allégués, son jugement ne peut être considéré comme emportant rejet du déclinatoire, et, par suite, le conflit élevé dans cette situation doit être annulé comme prématuré (Cons. d'Et. 5 janv. 1860, D.P. 60. 3. 28. — Conf. Cons. d'Et. 23 févr. 1839, 30 mars 1842, *ibid.*, note 3).

153. Le conflit est également prématuré, si le tribunal a statué seulement sur une question de qualité et a ajourné son jugement sur la compétence (Cons. d'Et. 8 nov. 1819, R. 123).

154. Un arrêté de conflit est non recevable, quand il a été rendu le même jour où le tribunal a rejeté le déclinatoire et avant que le préfet ait pu avoir connaissance du jugement (Trib. confl. 22 janv. 1887, D.P. 88. 3. 62. — Comp. *infra*, nº 160). — Décidé, toutefois, que le conflit peut être élevé, avant que le jugement ait été transmis au préfet, par application de l'art. 8 de l'ordonnance de 1828, et le jour même du jugement, alors que l'arrêté vise ce jugement conformément à l'art. 9 et qu'il n'est pas établi que le préfet n'en avait pas connaissance (Trib. confl. 2 déc. 1902, 1re et 2e espèces, D.P. 1903. 3. 41. — Mais V. *ibid.*, note 1-2). — En tout cas, le conflit doit être annulé, quand il vise uniquement une ordonnance par laquelle le juge des référés avait renvoyé les parties à l'audience du tribunal et qu'il n'est pas établi que le préfet, au moment où il a pris son arrêté, connaissait le jugement rendu le même jour sur la compétence (Trib. confl. 6 déc. 1902, 8e espèce, D.P. 1903. 3. 41).

155. Lorsque le tribunal, sans statuer sur ce déclinatoire qu'il a qualifié à tort d'arrêté de conflit, a ordonné qu'il serait sursis à toute procédure judiciaire, et qu'à la suite de ce jugement le préfet n'a pas élevé de conflit, le Tribunal des conflits n'est pas saisi dans les conditions prévues par les art. 8 et s. de l'ordonnance de 1828. Et il y a lieu, pour lui, de renvoyer les pièces pour être statué par le tribunal sur le déclinatoire (Trib. confl. 19 janv. 1907, D.P. 1908. 3. 102).

b. — Conflit élevé après le rejet du déclinatoire.

156. — I. *Recevabilité du conflit.* — Le conflit est régulièrement élevé, quand le tribunal a statué sur le déclinatoire (Ord. 1828, art. 8, § 1), alors même que, pour le rejeter, il s'est fondé : ... soit sur ce qu'il aurait été tardif (Cons. d'Et. 18 févr. 1839, R. 96; Trib. confl. 3 avr. 1850, D.P. 50. 3. 52); ... Soit sur ce qu'il aurait été déposé tardivement au greffe (Cons. d'Et. 7 août 1843, R. 96).

157. — II. *Délai de quinzaine.* — 1° *Point de départ du délai.* — Le conflit ne peut être élevé que dans le délai de quinzaine à partir de l'*envoi au préfet*, par le procureur de la République, *du jugement rendu sur la compétence* (Ord. 1828, art. 8, § 1). — Dès lors, est régulier l'arrêté de conflit pris par le préfet le 28 août, s'il résulte de l'extrait du registre à ce destiné que l'expédition du jugement a été adressée le 19 du même mois au préfet (Trib. confl. 28 nov. 1885, D.P. 87. 3. 50).

158. Ne sauraient être assimilées à l'envoi au préfet du jugement qui a rejeté le déclinatoire d'incompétence et, par suite, ne peuvent faire courir le délai de quinzaine : ... ni une lettre du parquet avisant le préfet du rejet du déclinatoire (Trib. confl. 28 nov. 1885, précité); ... Ni la prononciation du jugement qui a rejeté les conclusions des parties (Cons. d'Et. 14 août 1837, R. 106); ... Ni la prononciation du jugement qui a rejeté le déclinatoire (Cons. d'Et. 19 nov. 1837, R. 137-1º); ... Ni même la signification de ce jugement au préfet (Boulatignier, p. 563. — Cons. d'Et. 19 nov. 1837, précité; 8 sept. 1839, R. 137-2º. — *Contra :* Cons. d'Et. 3 févr. et 23 oct. 1835, 5 juin 1838, R. 137; Angers, 26 déc. 1832, R. 95).

159. Lorsque, sur la signification qui a été faite au préfet, partie au procès, de l'appel interjeté par la partie adverse du jugement statuant sur le déclinatoire, le préfet, au lieu d'élever le conflit, a formé un recours incident contre les dispositions de ce jugement rejetant partiellement ce déclinatoire, et que ce recours a été rejeté par la cour, le préfet ne peut se prévaloir, pour élever ultérieurement le conflit contre le jugement du tribunal, de ce que le parquet ne lui aurait pas fait l'envoi des pièces qui, aux termes de l'art. 8, devait faire courir le délai de quinzaine (Cons. d'Et. 1er juin 1854, D.P. 54. 3. 86).

160. Du reste, si le délai du pourvoi ne court pas contre le préfet avant l'envoi des pièces qui lui est fait par le ministère public, il n'est pas tenu d'attendre cet envoi et peut élever le conflit dès qu'il a connaissance du jugement, par exemple par une communication de son avoué dans une affaire où l'Etat était en cause (Cons. d'Et. 10 sept. 1845, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 488. — Comp. *supra*, nº 154).

161. — 2° *Caractères du délai.* — Le délai de quinzaine est de rigueur. L'arrêté de conflit pris après son expiration doit être annulé comme tardif (Cons. d'Et. 14 déc. 1843, R. 139; Trib. confl. 5 nov. 1892, D.P. 94. 3. 21; 26 mai 1894, 2e espèce, D.P. 95. 3. 45). — Et la déchéance est encourue, alors même que le jugement de compétence envoyé au préfet a été rendu par défaut et que, la partie défaillante y ayant formé opposition, il est intervenu un nouveau jugement confirmatif (Cons. d'Et. 18 févr. 1839, R. 139). — Le préfet qui, après le rejet du déclinatoire par lui proposé, a laissé passer le délai de quinzaine sans élever le conflit ne peut, sans méconnaître l'autorité de la chose jugée, proposer devant les mêmes juges un nouveau déclinatoire (Trib. confl. 10 févr. 1883, D.P. 83. 3. 95-96).

162. Le délai de quinzaine spécifié à l'art. 8 se confond avec le délai de quinzaine prévu par l'art. 11 pour le dépôt de l'arrêté de conflit au greffe (V. *infra*, nº 187); il suffit, pour la recevabilité de l'arrêté de conflit, qu'il soit pris dans la quinzaine de l'envoi au préfet du jugement sur le déclinatoire, lors même que, par suite du retard apporté par le ministère public à cet envoi, le terme écoulé depuis le jugement excéderait la somme des deux délais fixés par les art. 7 et 8 de l'ordonnance de 1828, l'un de cinq jours pour l'envoi du jugement, l'autre de quinzaine pour élever le conflit (Trib. confl. 3 juill. 1850, D.P. 51. 3. 18).

163. En présence des termes absolus du règlement, l'art. 1033 C. proc., augmentant les délais à raison des distances, n'est pas applicable ici.

c. — Conflit élevé en appel dans le cas où le déclinatoire est admis par le tribunal.

164. Si le déclinatoire a été admis par le tribunal, mais que l'une des parties interjette appel du jugement, le préfet peut encore élever le conflit dans la *quinzaine qui suit la signification de l'acte d'appel* (Ord. 1828, art. 8, § 1). — Dans ce cas, d'après une jurisprudence constante depuis 1840, le préfet n'est pas tenu de *renouveler le déclinatoire* devant la cour (Cons. d'Et. 22 mai 1840, 14 févr. et 6 sept. 1842, 11 mars, 7 août et 9 déc. 1843, 22 août et 31 déc. 1844, 21 août 1845, 1er mai et 23 juin 1846, R. 105 et 141; 25 juin 1853, D.P. 54. 3. 2; Trib confl. 1er févr. 1873, D.P. 1904 3. 72, sous-note *a*; 23 janv. 1888, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 82. — Conf. Boulatignier, p. 554; Ducrocq, t. 3, p. 318, nº 1004. — *Contra :* les arrêts plus anciens cités R. 104, et C. adm., t. 1, p. 142, nº 356).

165. Le droit d'élever le conflit dans la quinzaine de la signification de l'appel étant simplement une faculté accordée au préfet, lorsqu'il a laissé expirer ce délai, il peut encore élever le conflit, mais à la condition de présenter préalablement un nouveau déclinatoire (Trib. confl. 13 nov. 1875, D.P. 76. 3. 38).

166. Lorsque le préfet, dans son déclinatoire, s'est borné à demander que le tribunal sursoie à statuer jusqu'à ce que l'autorité administrative ait décidé une question préjudicielle, et qu'ensuite le tribunal se déclare incompétent et se dessaisit absolument, le préfet peut, sur l'appel de ce jugement, élever immédiatement le conflit sans proposer un nouveau déclinatoire (Cons. d'Et. 14 déc. 1862, D.P. 63. 3. 11).

167. Le préfet dont le déclinatoire n'a été admis que partiellement par le tribunal et qui s'est borné à former devant la cour, à la suite de l'appel de la partie adverse, un appel incident qui a été rejeté, au lieu d'élever le conflit dans la quinzaine de la signification de l'appel ou de présenter un nouveau déclinatoire, ne peut plus élever le conflit en cas de rejet de ses conclusions (Cons. d'Et. 1er juin 1854, D.P. 54. 3. 86).

168. Le droit d'élever le conflit devant la cour sans présenter un nouveau déclinatoire n'est accordé au préfet ni dans le cas où il n'a pas proposé un déclinatoire régulier au tribunal, ni dans celui où son déclinatoire a été rejeté (V. *supra*, nºs 125 et 126).

d. — Conflit élevé dans le cas où le tribunal a statué au fond avant l'expiration du délai pendant lequel le conflit peut être élevé.

169. Le conflit peut être élevé dans le *délai de quinzaine*, alors même que le tribunal aurait, avant l'expiration de ce délai,

[illegible] Ord. 1828, [illegible] attribut [illegible] jugement [illegible]

170. [illegible] le déclinatoire, passait outre au jugement du fond, le conflit pourrait être immédiatement [illegible] peut être élevé, lorsqu'il a été statué sur la compétence et sur le fond par une seule décision d'un tribunal (Cons. d'Et. 5 déc. 1834 [illegible] cour d'appel (Cons. d'Et. 30 nov. 1869, *Rec. Cons. d'Et.*, p. [illegible]).

171. [illegible] à raison du rejet implicite du déclinatoire du préfet résultant : ... de ce que le tribunal a statué au fond, même par jugement préparatoire, sans mentionner ce déclinatoire (Trib. confl. 3 avr. 1850, D.P. 50. 3. 49) ; ... [illegible] à statuer sur le déclinatoire d'incompétence présenté par le préfet, alors qu'il confirme un jugement interlocutoire, puisque la cour d'appel est pleinement dessaisie et ne peut plus statuer sur le déclinatoire (Trib. confl. 2 mars 1901, D.P. 1901. 3. 48, et la note 1?).

172. Le fait qu'une partie a fait appel du jugement par lequel le tribunal, ne se bornant pas à rejeter le déclinatoire, a passé outre au jugement du fond avant l'expiration du délai de quinzaine, ne fait pas obstacle à ce que le préfet élève le conflit devant le tribunal (Trib. confl. 14 janv. 1880, deux arrêts, D.P. 80. 3. 91-92).

[illegible] conflit. [illegible]

173. — I. L'arrêté de conflit n'est assujetti à aucune *forme* sacramentelle. Il est ordinairement proposé sous forme d'un *mémoire;* mais il peut aussi revêtir celle d'une requête ou même d'une signification.

174. — II. Bien que l'ordonnance de 1828 ne l'exige pas formellement, l'arrêté de conflit doit être *motivé.* — On ne peut considérer comme un arrêté de conflit un acte qui ne contient dans son dispositif aucune revendication explicite et formelle de la contestation (Cons. d'Et. 26 déc. 1827, R. 144).

175. Un *arrêté de conflit unique* suffit pour revendiquer *deux instances* pendantes devant le même tribunal, si elles ont un même objet par les questions qu'elles présentent et les parties qui s'y trouvent engagées (BOULATIGNIER, p. 564. — Cons. d'Et. 7 déc. 1844, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 627 ; Trib. confl. 3 janv. 1851, D.P. 51. 3. 39 ; 17 janv. 1874, D.P. 75. 3. 2).

176. L'arrêté de conflit doit viser le *jugement intervenu* et, s'il y a lieu, l'*acte d'appel* (Ord. 1828, art. 9). Cette prescription suppose que l'arrêté de conflit doit mentionner le *nom des parties en cause.* Toutefois, bien que les parties n'aient pas été désignées d'une manière tout à fait exacte, l'arrêté de conflit ne saurait être déclaré nul, si aucun doute ne peut s'élever sur l'instance à laquelle il se réfère (Cons. d'Et. 30 mars 1842, R. 144).

177. En ordonnant d'*insérer textuellement* dans l'arrêté de conflit la *disposition législative* (V. *supra*, n° 134) qui attribue à l'Administration la connaissance du litige, l'art. 9 de l'ordonnance de 1828 a pour but d'éviter l'abus des conflits, en forçant les préfets à réfléchir et à justifier leur revendication par la nécessité qui leur est imposée de l'appuyer sur des textes positifs. — Selon une opinion, l'arrêté devrait reproduire littéralement, et non pas seulement citer, le texte sur lequel s'appuie la revendication, et ce pour trois motifs : l'art. 9 est impératif, il ne faut pas que les préfets élèvent des conflits à la légère, il faut que les parties puissent appuyer leurs observations sur une base certaine (CORMENIN, t. 1, p. 445. — V. aussi en ce sens : COTELLE, t. 3, p. 725; DUFOUR, t. 3, n° 623-625; FOUCART, t. 3, n° 1820; SERRIGNY, t. 1, n° 191. — Circ. min. just. 5 juill. 1828, R. p. 117, note 1. — Conf. Rennes, 14 avr. 1834, R. 147). — Cependant, la jurisprudence admet que le vœu de l'ordonnance est suffisamment rempli, bien que le préfet se soit borné à *viser* ou citer, avec leurs dates, les dispositions législatives qui se réfèrent à la contestation (Cons. d'Et. 7 nov. 1834, 3 févr. et 26 août 1835, 8 févr. 1838, 7 déc. 1844, R. 146. — Conf. BOULATIGNIER, p. 563 ; REVERCHON, p. 558).

178. Du reste, dans de nombreux cas, la compétence de l'autorité administrative ne peut résulter d'aucun texte spécial et n'est fondée que sur les textes qui établissent d'une façon générale le principe général. — Ainsi la doctrine et la jurisprudence admettent que la citation et l'insertion textuelle des articles des lois des 16-24 août 1790 et 16 fruct. an 3, qui établissent la séparation et les limites respectives des autorités administrative et judiciaire, remplit suffisamment les prescriptions de l'art. 9, bien que l'arrêté ne vise aucune loi spéciale attribuant à l'Administration la connaissance du litige (Cons. d'Et. 18 avr. 1835, 25 févr. 1841, 6 déc. 1844, R. 146 ; Trib. confl. 11 déc. 1880, D.P. 82. 3. 57 ; 9 déc. 1882, D.P. 84. 3. 50 ; 15 déc. 1883, D.P. 85. 3. 57, et la note 3 ; 7 juill. 1888, D.P. 89. 3. 106. — Conf. BOULATIGNIER, p. 564).

179. Peu importe l'endroit de l'arrêté où la disposition législative se trouve placée. Elle peut être employée comme motif de cet arrêté (Cons. d'Et. 7 août 1843, R. 96).

C. Dépôt de l'arrêté de conflit et des pièces au greffe du tribunal.

180. L'art. 10, § 1, de l'ordonnance de 1828 impose au préfet l'obligation de faire *déposer au tribunal* son *arrêté de conflit* et les *pièces y visées.* — Il n'est pas nécessaire d'y déposer aussi toutes les pièces mentionnées dans les pièces que vise l'arrêté de conflit (Cons. d'Et. 23 déc. 1845, D.P. 46. 3. 84).

181. Le greffier doit donner au préfet *récépissé* du dépôt, sans délai et sans frais, et, par conséquent, sur papier libre (Ord. 1828, art. 10, § 2); mais l'infraction à cette prescription n'entraîne aucune nullité (V. *supra*, n° 115). Le récépissé est visé par le ministère public (Circ. 5 juill. 1828, R. p. 117, note 1).

182. — I. *Greffe auquel l'arrêté de conflit doit être déposé.* — Le greffe où le préfet est tenu de faire déposer son arrêté de conflit et les pièces y visées aux termes de l'art. 10 de l'ordonnance de 1828, est celui du tribunal, soit de première instance, soit d'appel, qui a rejeté le déclinatoire et qui a ainsi, d'après l'opinion du préfet, méconnu les règles de la séparation des pouvoirs. — Ainsi, l'arrêté de conflit doit être déposé au greffe de l'autorité judiciaire qui a statué sur le déclinatoire, alors même qu'il aurait rendu une décision par laquelle il se dessaisissait en renvoyant les parties devant une autre autorité judiciaire (Trib. confl. 12 févr. 1881, D.P. 81. 3. 90. — V., cependant, Trib. confl. 16 mai 1904, *infra*, n° 183).

183. Quand le tribunal a passé outre au jugement du fond avant l'expiration du délai de quinzaine pendant lequel le conflit a été élevé et qu'une des parties a appelé du jugement, c'est au greffe du tribunal de première instance, et non à celui de la cour d'appel, que l'arrêté de conflit doit être déposé (Trib. confl. 14 janv. 1880, deux arrêts, D.P. 80. 3. 91-92). — Jugé, toutefois, que lorsque, sur un déclinatoire, le tribunal s'étant déclaré incompétent sur la question revendiquée pour l'autorité administrative, appel a été interjeté, le tribunal étant dessaisi, c'est au greffe de la cour d'appel et non du tribunal que doit être déposé l'arrêté élevant le conflit (Trib. confl. 16 mai 1904, D.P. 1904. 3. 72, et la note 1).

184. Lorsque le déclinatoire a été proposé en première instance, puis en appel, l'arrêté de conflit doit être déposé au greffe de la cour d'appel qui, en dernier lieu, a statué sur le déclinatoire (Cons. d'Et. 30 mai 1834, R. 149 ; Trib. confl. 18 nov. 1893, D.P. 95. 3. 58).

185. L'arrêté de conflit doit être déposé au greffe de la cour d'appel : ... quand le préfet n'a décliné la compétence de l'autorité judiciaire que durant l'instance d'appel (Cons. d'Et. 15 mai 1858, D.P. 59. 3. 37) ; ... Lorsque le préfet a proposé un déclinatoire devant la cour saisie seulement de l'appel d'un jugement interlocutoire, bien que la cour, en rejetant le déclinatoire, ait renvoyé l'affaire : ... devant le tribunal (Cons. d'Et. 25 avr. 1857, D.P. 58. 3. 20; Trib. confl. 16 janv. 1875, D.P. 75. 3. 95); ... Ou devant un autre juge (Cons. d'Et. 5 sept. 1836, R. 141); ... Ou lorsque le conflit est élevé en appel par suite de l'annulation, pour vice de forme, de celui proposé en première instance (Cons. d'Et. 22 avr. 1842, R. 149 ; 31 déc. 1844, D.P. 45. 3. 100).

186. Un arrêté de conflit déposé au greffe d'une juridiction autre que celle qui a statué sur le déclinatoire doit être annulé, alors même que le préfet, qui l'avait d'abord régulièrement adressé au ministère public près cette juridiction, ne l'a retiré pour le déposer au greffe d'une autre juridiction qu'en conséquence des observations du ministère public (Cons. d'Et. 25 avr. 1857, D.P. 58. 3. 20). — Si le préfet, au lieu de déposer au greffe l'arrêté de conflit, le transmet directement au parquet, cette transmission est-elle valable? — V. *infra*, n° 193.

187. — II. *Délai dans lequel l'arrêté de conflit doit être déposé au greffe ; Durée.* — 1° *Caractère obligatoire du délai.* — Si, dans le délai de quinzaine, l'arrêté de conflit n'avait pas été déposé au greffe, le conflit ne pourrait plus être élevé devant le tribunal saisi de l'affaire (Ord. 1828, art. 11). Ce délai se confond avec celui de même durée pour élever le conflit, dont parle l'art. 8 (V. *supra*, n° 162).

188. Le délai spécifié à l'art. 11 est de rigueur; cela résulte de l'esprit général de l'ordonnance et des termes de cet article : « le conflit ne pourrait plus être élevé ». — Jugé que ce délai est prescrit à peine de nullité et que, par suite, l'arrêté de conflit doit être annulé comme tardif, s'il n'a été déposé au greffe qu'après l'expiration du délai de quinzaine (Cons. d'Et. 13 déc. 1833, R. 155 ; 25 avr. 1845, *ibid.*; Trib. confl. 7 mars 1850, D.P. 50. 3. 34; 10 mars 1858, D.P. 58. 3. 68 ; Cons. d'Et. 16 févr. 1860, D.P. 60. 3. 19 ; 11 et 26 déc. 1862, D.P. 63. 3. 9 ; Trib. confl. 14 janv. 1880, deux arrêts, D.P. 80. 3. 91-92 ; 4 déc. 1897, D.P. 99. 3. 22 ; 5 mai 1906, D.P. 1908. 5. 26); ... A moins que l'inobservation du délai ne résulte de la négligence ou de la faute des agents de l'autorité judiciaire (V. *supra*, n° 115).

189. Le juge du conflit s'est fondé sur les énonciations du registre de mouvement du parquet (V. *supra*, n° 148), registre mentionnant l'envoi du jugement au préfet, pour déclarer un conflit élevé tardivement (Trib. confl. 18 avr. 1850, D.P. 63. 3. 37, note 4 ; Cons. d'Et. 16 mai 1863, D.P. 63. 3. 37) ; ... Alors même qu'il était établi par l'instruction qu'en fait l'envoi n'avait pas eu lieu (Trib. confl. 18 avr. 1850, précité). Mais cette dernière solution ne saurait être approuvée (V. note 4 précitée, et *supra*, nos 149 et 150).

190. D'ailleurs, le délai de quinzaine ne s'applique qu'à l'arrêté ; les autres pièces dont l'art. 10 exige le dépôt peuvent être produites utilement jusqu'à ce qu'il soit prononcé sur la validité du conflit (Cons. d'Et. 7 août 1843, R. 152 ; Trib. confl. 9 déc. 1882, D.P. 84. 3. 50). — Après déchéance de l'arrêté de conflit devant le premier juge, par suite de l'expiration du délai, le conflit pourrait être élevé en appel (V. *supra*, nos 112 et 161).

191. — 2° *Supputation du délai.* — Le délai de quinzaine fixé par l'art. 11 pour le dépôt au greffe de l'arrêté de conflit a pour *point de départ l'envoi au préfet de la décision judiciaire rejetant le déclinatoire* (Comp. *supra*, nos 157 et s.). Cela ressort de toutes les décisions citées ci-dessus et ci-après. — Ce délai n'est pas franc ; il ne comprend donc pas le lendemain du jour auquel expire cette quinzaine (Cons. d'Et. 10 mars 1858, D.P. 58. 3. 68 ; Trib. confl. 4 déc. 1897, D.P. 99. 3. 22). Ainsi, quand le préfet a reçu le 10 du mois la décision judiciaire rejetant ses réclamations, l'arrêté de conflit déposé au greffe le 26 doit être annulé comme tardif. — Mais le jour où le jugement rejetant le déclinatoire a été envoyé à la préfecture (*dies a quo*) ne doit pas être compté dans le délai (Cons. d'Et. 23 juill. 1841 et 5 sept. 1846, D.P. 84. 3. 50, note 7 ; Trib. confl. 9 déc. 1882, D.P. 84, 3. 50).

D. — Transmission de l'arrêté de conflit au ministère public ; Communication au tribunal.

192. — I. L'art. 12 de l'ordonnance de 1828 enjoint au greffier qui a reçu l'arrêté de conflit de le remettre immédiatement au ministère public, s'il a été déposé au greffe en temps utile. Mais cette dernière phrase ne doit pas être prise à la lettre, le greffier ne pouvant se constituer juge de la régularité d'un conflit (Boulatignier, p. 566).

193. L'arrêté de conflit étant destiné à être transmis au parquet, il est satisfait à la prescription de l'art. 12 : ... quand le préfet l'a transmis directement au procureur de la République dans le délai de quinzaine à partir de l'envoi au préfet du jugement rejetant le déclinatoire (Cons. d'Et. 2 août 1838, R. 154 ; 12 févr. 1870, D.P. 84. 3. 50, note 6 ; Trib. confl. 9 déc. 1882, D.P. 84. 3. 50 ; 6 déc. 1884, D.P. 86. 3. 44. — Conf. Boulatignier, p. 566). — Peu importe qu'il n'ait été déposé au greffe qu'après l'expiration de ce délai (Décis. préc. 2 août 1838 et 12 févr. 1870) ; ... Ou lorsque, l'affaire étant pendante devant une cour d'appel, l'arrêté de conflit est parvenu directement au procureur général, en temps utile (Cons. d'Et. 7 août 1843, R. 96).

194. — II. Lorsque l'arrêté de conflit a été remis au ministère public, celui-ci est tenu, aux termes de l'art. 12 de l'ordonnance de 1828, d'en donner communication au tribunal réuni en la chambre du conseil (Ord. 1828, art. 12). Ce mode de communication a été adopté par un motif de convenance et d'égard pour la magistrature (Boulatignier, p. 566 ; Taillandier, p. 171).

E. — Conséquences de l'arrêté de conflit.

a. — Obligation pour l'autorité judiciaire de surseoir à statuer.

195. — I. *Caractère de cette obligation ; Nullité des jugements qui violent cette obligation.* — En communiquant l'arrêté de conflit au tribunal réuni dans la chambre du conseil (V. *supra*, n° 194), le procureur de la République doit requérir que, conformément à l'art. 27 de la loi du 21 fruct. an 3, il soit sursis à toute procédure judiciaire (Ord. 1828, art. 12). — Il n'est pas douteux que le juge du conflit a seul qualité pour statuer *au fond*, sur la *question de compétence* soulevée par le déclinatoire et l'arrêté de conflit, et qu'ainsi le tribunal devant lequel est élevé le conflit ne peut passer outre par le motif que la matière ne serait pas administrative, ou que le préfet aurait fait une fausse application de la disposition législative citée par lui. — Mais il y a controverse au point de vue de la *régularité du conflit, en la forme.*

196. Suivant un *premier système*, le tribunal a le droit de vérifier si les formes et délais prescrits par l'ordonnance de 1828 ont été observés, ou si le conflit a été élevé dans les matières où l'ordonnance ne permet pas de le présenter (Boitard, *Leçons de droit criminel*, 10e éd., p. 245 ; Chauveau et Faustin Hélie, *Théorie du Code pénal*, t. 2, n° 563 ; Duvergier, p. 151 ; note 5 ; Foucher, *Revue de législation*, t. 1, p. 21 ; F. Laferrière, t. 2, p. 579 ; Mangin, *Traité de l'action publique*, 3e éd., t. 2, n° 276. — V. en ce sens : Dissertation, D.P. 81. 1. 233, note 1-4 ; Rapport de M. le conseiller Sallantin, D.P. 81. 1. 235-238).

197. Plusieurs arrêts ont décidé que les tribunaux ne sont pas tenus de surseoir sans examen ; qu'il leur appartient : ... de vérifier à leur greffe si les formalités avaient été réellement remplies (Civ. 26 mars 1834, R. 92 ; Req. 23 juill. 1839, sol. impl., *ibid.*, 200) ; ... De vérifier si le conflit a été élevé dans le délai légal (Angers, 26 déc. 1832, R. 95-1° ; Cons. d'Et. 13 déc. 1833, R. 155 ; Dijon, 18 août 1838, *ibid.*, 95-3°) ; ... De déclarer non admissible un conflit qui n'a pas été précédé d'un déclinatoire, et qui ne renferme pas textuellement la disposition législative attribuant la connaissance du litige à l'Administration (Rennes, 14 avr. 1834, R. 147) ; ... De passer outre, lorsque le conflit a été élevé : ... soit en matière correctionnelle en dehors des cas prévus par l'art. 2 de l'ordonnance de 1828 (Angers, 3 mars 1871, D.P. 73. 1. 288) ; ... Soit en matière criminelle, contrairement à l'art. 1er de cette ordonnance (Poitiers, 17 et 19 sept. 1880, ch. d'acc., D.P. 81. 3. 21).

198. Selon un *second système*, qui a prévalu dans la jurisprudence et parmi les auteurs de droit administratif, le juge du conflit a seul le droit d'examiner toutes les questions de forme et de fond que peut soulever l'arrêté de conflit (Batbie, t. 7, n° 362 ; Berthélemy, p. 895 ; Boulatignier, p. 567 ; Ducrocq, t. 3, p. 320, n° 1006). — Dans cette opinion, le tribunal auquel est présenté un arrêté de conflit ne peut, dans aucun cas, refuser d'ordonner le sursis, et le jugement par lequel il s'y refuse doit toujours être déclaré non avenu (Cons. d'Et. 20 avr. 1822, R. 160-4° ; 2 août 1823, *ibid.* ; 22 janv. 1824, *ibid.*, 160-5° ; Trib. confl. 17 janv. 1874, D.P. 75. 3. 2 ; 13 nov. 1875, D.P. 76. 3. 38 ; 22 déc. 1880, 2e espèce, D.P. 81. 3. 20-21).

199. Le juge ne peut refuser le sursis, par le motif : ... que l'arrêté de conflit n'avait pas été régulièrement pris (Trib. confl. 19 févr. 1881, D.P. 81. 3. 90 ; 26 févr. 1881, *ibid.*) ; ... Que le préfet aurait contrevenu aux art. 7 et 8 de l'ordonnance de 1828, en élevant le conflit, sans avoir présenté préalablement un déclinatoire (Cons. d'Et. 23 avr. 1840, R. 96-3°) ou sans avoir attendu que l'autorité judiciaire eût statué sur le déclinatoire (Cons. d'Et. 29 mars 1831, R. 96) ; ... Ou que l'autorité judiciaire à qui avait été présenté le déclinatoire se trouvait dessaisie (Trib. confl. 12 févr. 1881, D.P. 81. 3. 90. — V. *supra*, nos 182 et s.) ; ... Ou qu'il s'agirait d'une matière dans laquelle la loi n'autoriserait pas l'Administration à élever le conflit (Cons. d'Et. 7 mai 1871, D.P. 72. 3. 17) ; ... Par exemple, en matière criminelle (Trib. confl. 22 déc. 1880, 2e espèce, D.P. 81. 3. 17-21. — V. *supra*, n° 52).

200. La règle qui impose au juge l'obligation de surseoir après l'arrêté de conflit, lui enlève même le pouvoir de statuer dans le sens de l'arrêté en *se déclarant incompétent.* — En tout cas, l'irrégularité commise par une cour d'appel qui, au lieu de prononcer le sursis, se borne à donner acte de la communication de l'arrêté et le renvoie avec les pièces au greffe du tribunal, ne saurait infirmer la validité dudit arrêté (Trib. confl. 9 août 1884, D.P. 86. 3. 43. — V. *supra*, n° 145).

201. Du reste, lorsque le tribunal a statué au fond nonobstant l'arrêté de conflit, sa décision peut être cassée par la *Cour de cassation* (Civ. 18 pluv. an 11, R. 160-1° ; Cr. 25 prair. an 12, *ibid.*, 160-2°). — L'obligation de surseoir à statuer s'impose à cette cour, au cas où il y a eu pourvoi en cassation contre l'arrêt, objet du conflit (Req. 4 avr. 1809, R. 160). — Un pourvoi en matière criminelle est-il devenu sans objet, par cela seul qu'un arrêté de conflit a été pris devant la cour d'appel ? Pour l'affirmative, V. Conclusions de M. le procureur général Bertauld, D.P. 81. 1. 238. Pour la négative, V. Rapport de M. le conseiller Sallantin, D.P. 81. 1. 235-238 ; Dissertation D.P. 81. 1. 233, note 1-4.

202. — II. *Sanction pénale de l'obligation de surseoir à statuer imposée à l'autorité judiciaire.* — L'obligation de surseoir à statuer a reçu une sanction pénale : ... dans l'art. 128 C. pén., qui punit d'une amende de 16 à 150 fr. : 1° les juges qui, sur la revendication formellement faite par l'autorité administrative d'une affaire portée devant eux, auront néanmoins procédé au jugement avant la décision de l'autorité supérieure ; 2° les officiers du ministère public qui auront fait des réquisitions ou donné des conclusions pour ledit jugement. — Toutefois, d'après les auteurs qui établissent, en ce qui concerne l'obligation de surseoir, une distinction entre le cas où le tribunal estime que le conflit est irrégulier ou tardif et celui où il l'apprécie au fond (V. *supra*, n° 196), l'art. 128 ne serait applicable que dans la seconde hypothèse (V. *Forfaiture*).

b. — Obligation pour le préfet de surseoir à statuer.

203. — I. *Caractère de cette obligation ; Nullité des actes qui violent cette obligation.* — Le préfet doit se borner à élever le conflit et, ensuite, surseoir à tout acte de procédure ou d'exécution qui préjugerait la décision à rendre par le juge du conflit. — Ainsi, il excède ses pouvoirs : ... lorsqu'il ordonne à l'autorité judiciaire de surseoir à toute poursuite (Cons. d'Et. 14 mai 1828, R. 167-8° ; 27 août 1833, *ibid.*, 167-1°) ; ... Quand il déclare, dans son arrêté de conflit, que l'autorité judiciaire est dessaisie de la contestation au sujet de laquelle il a élevé son arrêté (Cons. d'Et. 17 août 1836, R. 167-4° ; ... Lorsqu'il statue sur le fond de la contestation jugée par les tribunaux (Cons. d'Et. 7 août 1810, R. 167-7°) ; ... Spécialement, s'il fait établir un batardeau avant la décision du juge du conflit (Cons. d'Et. 22 janv. 1824, R. *Eau*, 544-1°).

204. Tout arrêté pris par le préfet après l'arrêté de conflit dans le même but est sans objet et doit être annulé (Cons. d'Et. 30 janv. 1828, R. 167-2° ; 13 avr. 1828, *ibid.*). — Peu importe qu'il soit intervenu postérieurement des actes judiciaires ou autres, au mépris de la revendication faite par le préfet (Cons. d'Et. 25 avr. 1828, R. 167-2°). Jugé qu'il y a lieu de considérer comme étant sans objet le nouvel arrêté de conflit pris à la suite de la décision par laquelle l'autorité judiciaire aurait refusé de surseoir après un premier arrêté (Trib. confl. 22 déc. 1880, 2e espèce, D.P. 81. 3. 17).

205. Le préfet ne peut rapporter son arrêté de conflit (Cons. d'Et. 7 avr. 1824, R. 167-5°) ; ... Alors même qu'il prendrait un second arrêté de conflit sous prétexte : ... soit

[illegible] ciaire aurait passé outre (Cons. d'Ét. 25 avr. [illegible]).

206. [illegible] rête de conflit, prendre dans l'intérêt public : [illegible] 2 févr. 1886, *ibid.*); ... Notamment, un arrêté ayant pour objet d'arriver à la délimitation du domaine public sur le point litigieux [illegible] 1851, *Rec. Cons. d'Ét.* [illegible].

207. — II. *Sanction pénale* [illegible] [illegible] procédure ou d'exécution, qui résulte pour le préfet de l'arrêté de conflit, a pour sanction pénale les art. 130 et 131 C. pén., qui édictent la dégradation civique et une amende de 16 à 150 fr.

[illegible]

208. Après la communication de l'arrêté du conflit au tribunal, les parties intéressées ne peuvent contester la validité de la revendication administrative. Tous actes et procédures judiciaires étant suspendus par l'effet du conflit, il n'y a plus d'instance ni de contestations contradictoires possibles (V. *infra*, nos 225 et s.).

209. Mais l'*arrêté* et les *pièces* sont *rétablies au greffe*, où ils restent déposés pendant quinze jours. Le procureur de la République en prévient de suite les *parties* ou leurs *avoués*, lesquels peuvent en prendre *communication* sans déplacement et remettre, dans le même délai de quinzaine, au parquet du procureur de la République, leurs *observations* sur la question de compétence, avec tous les *documents à l'appui* (Ord. 1828, art. 13. — V. *infra*, nos 225 et s.).

210. Dans une affaire où le procureur général s'était borné à aviser les parties du dépôt du dossier au greffe, en omettant de donner à la cour communication de l'arrêté de conflit, il a été reconnu que les parties ne pouvaient se prévaloir de cette irrégularité, l'arrêté étant resté au greffe à leur disposition pendant le délai déterminé par l'art. 13 de l'ordonnance de 1828 (Cons. d'Ét. 7 déc. 1847, D.P. 85. 3. 118, note 2). De cet arrêt on peut induire, *a contrario*, que les parties peuvent, le cas échéant, se prévaloir de ce que le délai n'a pas été observé à leur égard. Mais il s'agit là d'une simple irrégularité, qui peut être réparée, dès qu'elle est constatée et tant qu'il n'a pas été statué au fond sur le conflit, par le renvoi du dossier au greffe pour y être mis à la disposition des parties (Même note ; Conclusions de M. Rousselier, comm. du Gouv., D.P. 85. 3. 118).

211. Le dépôt et le rétablissement des pièces au greffe doivent se faire sans frais (Arg. art. 16 Ord. 1er juin 1828. — V. *supra*, no 181). Ils sont constatés, par de simples mentions inscrites sur le registre tenu au greffe en exécution de la circulaire du 5 juill. 1828.

§ 4. — *Instance devant le Tribunal des conflits.*

[illegible]

212. — I. *Transmission des pièces au ministre de la Justice.* — Le procureur de la République (ou le procureur général) informe immédiatement le ministre de la Justice de l'accomplissement des formalités cidessus (Ord. 1er juin 1828, art. 14, § 1), et lui transmet en même temps l'arrêté du préfet, ses propres observations et celles des parties s'il y a lieu, avec toutes les pièces jointes (Ord. 1828, art. 14, § 1 ; Ord. 12 mars 1831, art. 6, § 2 ; Décr. 26 oct. 1849, art. 12, § 1). — La date de l'envoi est consignée sur un registre à ce destiné (Ord. 1828, art. 14, § 2). Mais l'inobservation de ces prescriptions n'entraîne pas la nullité du conflit (V. *supra*, no 115).

213. D'après l'art. 14, § 1, de l'ordonnance de 1828 et l'art. 6, § 1, de l'ordonnance de 1831, interprétés et complétés par la circulaire de la Chancellerie du 15 déc. 1847, dont les dispositions sont reproduites par la circulaire du 9 août 1873 (*Rec. min. just.*, t. 3, p. 259), le dossier des affaires de conflit doit comprendre les pièces suivantes : ... 1o la citation, c'est-à-dire tout exploit introductif d'instance, ajournement ou assignation ; et cela soit en originaux, soit en copies signifiées ; ... 2o Les conclusions des parties, sur le fond et sur la question de compétence, alors même qu'elles seraient rappelées textuellement dans les jugements ou arrêts ; ... 3o Le déclinatoire proposé par le préfet ; ... 4o Les conclusions ou réquisitions du procureur de la République ; ... 5o Le jugement rendu sur la compétence ; ... 6o L'acte d'appel et l'arrêt rendu sur la compétence, s'il y a lieu ; ... 7o L'arrêté de conflit ; ... 8o Le jugement ou l'arrêt ordonnant le sursis à toute procédure. — Les jugements ou arrêts doivent être transmis sous la forme d'expéditions et non de simples extraits ; ... 9o Les observations des parties ou de leurs avoués, s'il en a été présenté dans le délai fixé ; ... 10o Les observations du procureur de la République ; ... 11o L'extrait du registre de mouvement ; ... 12o L'inventaire des pièces en double.

214. Si l'une des pièces mentionnées cidessus n'existe pas (conclusions distinctes de l'assignation, observations, etc.), le procureur de la République, en transmettant le dossier, signale l'absence des pièces et en indique le motif ; sa déclaration équivaut à l'envoi même des pièces, quant à la fixation du point de départ des délais (Circ. 9 août 1873).

215. A cette nomenclature, il convient encore d'ajouter : ... 13o les pièces visées dans l'arrêté de conflit et qui doivent y être jointes ; ... 14o Les pièces visées dans d'autres pièces de la procédure et dont la production paraît indispensable pour le règlement des conflits.

216. Lorsque le dossier d'un arrêté de conflit n'a pu être retrouvé, qu'il n'est pas établi que ce dossier ait été envoyé au ministre de la Justice et que la partie a repris l'instance devant le tribunal qui avait sursis à statuer, le préfet peut présenter un nouveau déclinatoire (Trib. confl. 24 juin 1876, D.P. 77. 3. 18).

217. Dans les vingt-quatre heures de la réception, le ministre de la Justice doit adresser au procureur un récépissé énonciatif des pièces envoyées, lequel est déposé au greffe du tribunal (Ord. 1831, art. 6, § 2).

218. — II. *Enregistrement des pièces au secrétariat du Tribunal des conflits.* — Après la réception des pièces au ministère de la Justice, elles doivent être immédiatement enregistrées au secrétariat du Tribunal des conflits (Décr. 26 oct. 1849, art. 12).

219. — III. *Communication des pièces au ministre intéressé ; Observations et documents fournis par ce ministre.* — Dans les cinq jours de l'arrivée au ministère de la Justice, les arrêtés de conflits et les pièces sont communiqués au ministre dans les attributions duquel se trouve placé le service auquel se rapporte le conflit. La date de la communication est consignée sur un registre à ce destiné. Dans la quinzaine, le ministre doit fournir les observations et les documents qu'il juge convenables sur la question de compétence. Dans tous les cas, les pièces seront rétablies au secrétariat du Tribunal des conflits dans le délai précité (Décr. 26 oct. 1849, § 2 à 5).

220. — IV. *Communication des pièces aux avocats des parties.* — Ces avocats peuvent être autorisés à prendre communication des pièces, sans déplacement, au secrétariat du Tribunal des conflits (Décr. 26 oct. 1849, art. 13).

B. — Rapport ; Rapporteurs. — Conclusions du ministère public. Commissaires du Gouvernement.

221. Les décisions du Tribunal des conflits ne peuvent être rendues qu'après un *rapport écrit* fait par l'un des membres du tribunal et sur les *conclusions du ministère public* (Décr. 26 oct. 1849, art. 7 ; L. 4 févr. 1850, art. 4).

222. Les *rapporteurs* sont désignés pour chaque affaire par le ministre de la Justice, immédiatement après l'enregistrement des pièces au secrétariat du tribunal (Décr. 1849, art. 6). Les fonctions de rapporteur sont alternativement confiées à un conseiller d'Etat et à un membre de la Cour de cassation, sans que cet ordre puisse être interverti (L. 1850, art. 5).

223. Dans les vingt jours qui suivent la rentrée des pièces (V. *supra*, no 219), le rapporteur fait au secrétariat le dépôt de son rapport écrit et des pièces (Décr. 1849, art. 7 et 14). Ce rapport est transmis au commissaire du Gouvernement désigné pour l'affaire dont il s'agit (Décr. 1849, art. 7). Pour sa lecture à l'audience, V. *infra*, no 231.

224. La nomination des *commissaires du Gouvernement* est réglée par l'art. 6 de la loi du 4 févr. 1850 (V. *supra*, no 11). Leur désignation pour chaque affaire est faite par le ministre de la Justice (Décr. 26 oct. 1849, art. 7), en même temps que celle des rapporteurs (V. *supra*, no 222). Dans aucune affaire, les fonctions de rapporteur et celles du ministère public ne peuvent être remplies par deux membres pris dans le même corps (L. 4 févr. 1850, art. 7). — Quant aux conclusions du ministère public, V. *infra*, no 231.

C. — Observations et mémoires présentés par les parties.

225. D'après l'art. 15 de l'ordonnance du 1er juin 1828, il est statué sur le conflit au vu des pièces mentionnées à l'art. 14, ensemble des *observations* et *mémoires* qui auraient pu être produits par les parties ou leurs avocats. — Ces mémoires peuvent être produits devant le Tribunal des conflits, indépendamment de ceux qui ont pu être remis avant l'envoi du dossier au ministère de la Justice conformément à l'art. 13 de la même ordonnance (Boulatignier, p. 574. — V. *supra*, no 209). — De ces dispositions il résulte que les parties et leurs avocats n'ont d'autre droit que celui de présenter au Tribunal des conflits des observations et mémoires.

226. En autorisant les parties intéressées à présenter des observations sur la question de compétence, l'art. 13 précité a, par cela seul, interdit, en cette matière, toute autre forme de procéder ; en conséquence, l'*intervention* dans une instance de conflit n'est pas recevable (Cons. d'Ét. 7 avr. 1835, R. 207). D'ailleurs, l'intervention des parties ne pourrait être admise, alors que, dans l'instruction et le jugement des conflits, le débat n'est pas contradictoire. — A plus forte raison, l'intervention des tiers ne serait pas recevable (Cons. d'Ét. 27 avr. 1847, D.P. 47. 3. 129). Une administration publique, qui n'a pas été partie dans l'instance au cours de laquelle un conflit est élevé, n'est pas recevable à présenter des observations sur ce conflit (Cons. d'Ét. 7 déc. 1866, D.P. 67. 3. 90 et la note 2), sauf à faire présenter ses observations par l'intermédiaire du ministre dont elle dépend (V. *infra*, no 229).

227. Les *avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation* peuvent être chargés, par les parties intéressées, de présenter devant le Tribunal des conflits des mémoires et des observations (Décr. 26 oct. 1849, art. 4). L'art. 8 du même décret leur reconnaît aussi le droit de présenter des *observations orales*. — Dans une affaire, le Tribunal des conflits a autorisé une partie en cause dans l'instance qui avait donné lieu au conflit à présenter elle-même des observations orales, et il a relaté le fait dans les visas de sa décision (Trib. confl. 17 avr. 1886, D.P. 87. 3. 95). Mais cette mesure paraît devoir être considérée comme une exception, plutôt que comme l'application d'un principe (V. D.P. 87. 3. 95; LAFFERRIÈRE, *Revue gén. d'adm.*, 1887, p. 66).

228. Les avocats ne peuvent présenter de véritables *plaidoiries;* du moins, leurs plaidoiries sont entendues à titre de simples observations sur la question de compétence. Et, en tout cas, ils ne sont pas recevables à prendre des *conclusions*. Décidé que les parties ne peuvent, en matière de conflit positif, présenter que de simples observations, qu'elles ne sont pas recevables à prendre des conclusions, notamment à fin de dépens (Cons. d'Et. 13 déc. 1861, D.P. 62. 3. 9). — Du principe que les parties n'ont pas le droit de présenter des conclusions devant le Tribunal des conflits, il résulte que ce tribunal ne pourrait statuer sur une demande nouvelle (Trib. confl. 27 déc. 1879, D.P. 80. 3. 91. — Comp. Trib. confl. 4 nov. 1880, D.P. 80. 3. 121).

229. Les *ministres* ont aussi la faculté de produire des mémoires dans les affaires qui concernent leur département.— Dans la pratique, les *préfets* constituent parfois des avocats, qui, à l'appui des arrêtés, présentent, sous forme de mémoire, des observations au Tribunal des conflits (V. notamment : Trib. confl. 4 nov. 1880, D.P. 80. 3. 121). — Mais cette pratique soulève des objections (BOULATIGNIER, p. 575). — Du reste, le règlement de 1849 ne reconnaît pas aux ministres, ni aux préfets, la faculté de présenter des observations orales.

230. Il appartient au Tribunal des conflits d'ordonner la *suppression* d'un *mémoire* produit devant lui, contenant des passages injurieux, outrageants et diffamatoires à l'égard d'un des membres du tribunal et du tribunal lui-même (C. proc. art. 1036; L. 29 juill. 1881, art. 41. — Trib. confl. 20 juill. 1889, 1re espèce, D.P. 91. 3. 11, et la note 2. — V. *Presse-outrage*).

§ 5. — *Décision sur conflit.*

A. — Lecture du rapport; Observations orales des parties; Conclusions du commissaire du Gouvernement. — Police de l'audience.

231. Aux termes de l'art. 8 du décret du 26 oct. 1849, le rapport est lu en séance publique (V. *supra*, nos 221 et s.). Immédiatement après le rapport, les avocats des parties peuvent présenter des observations orales (V. *supra*, nos 225 et s.). Le commissaire du Gouvernement est ensuite entendu dans ses conclusions (V. *supra*, no 223 et 224).

232. Les art. 88 et s., C. proc. sur la police des audiences sont applicables au Tribunal des conflits (V. *Cours et tribunaux*).

B. — Délai dans lequel la décision sur conflit doit intervenir.

233. — I. *Détermination du délai.* — D'après l'art. 15 de l'ordonnance de 1828, il devait être statué sur le conflit dans les quarante jours, à dater de l'envoi des pièces au ministère de la Justice, ou, en cas de prorogation par le ministre, sur l'avis du Conseil d'Etat et la demande des parties, dans les deux mois. — Aujourd'hui, le Tribunal des conflits doit statuer sur le conflit dans le délai de deux mois à dater de la réception des pièces au ministère de la Justice (Ord. 12 mars 1831, art. 7). Pour les conflits en Algérie, le délai est de trois mois (Arr. 30 déc. 1848, art. 15). Ces délais ont été maintenus par l'art. 15 du décret du 26 oct. 1849.

234. Le délai de deux mois dans lequel doivent être jugés les conflits ne court que du jour où toutes les pièces énumérées dans l'art. 6 de l'ordonnance de 1831 ont été reçues au ministère de la Justice (Req. 23 juill. 1839, R. 200; Trib. confl. 3 avr. 1897, D.P. 98. 2. 47, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 291). — On admet généralement en doctrine que le délai est prorogé, si le Tribunal des conflits réclame la production de pièces qui auraient dû faire partie des productions à effectuer, notamment des pièces visées dans l'arrêté de conflit; il en serait autrement, si le tribunal demandait la communication de pièces dont la production n'est pas obligatoire (V. *supra*, nos 212 et s.). — Toutefois, le Tribunal des conflits paraît n'avoir pas admis, dans la pratique, cette distinction (Décis. 24 nov. 1877, note de la Chancellerie, *Rec. min. just.*, t. 3, p. 210, note 18).

235. Les délais fixés par l'art. 7 de l'ordonnance de 1831 et, pour l'Algérie, par l'art. 15 de l'arrêté de 1848, sont suspendus pendant les vacances, c'est-à-dire du 15 août au 15 octobre (Décr. 24 juill. 1885).

236. — II. *Défaut de décision sur le conflit pendant le délai réglementaire; Conséquences.* — Aux termes de l'art. 16 de l'ordonnance de 1828, « si les délais ci-dessus fixés expirent sans qu'il ait été statué sur le conflit, l'arrêté qui l'a élevé sera considéré comme non avenu, et l'instance pourra être reprise devant les tribunaux. Le Conseil d'État, saisi d'un conflit avant l'ordonnance du 12 mars 1831, a déclaré n'y avoir lieu à statuer sur ce conflit, le délai réglementaire étant expiré (Cons. d'Et. 8 avr. 1831, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 142). — Mais l'art. 7, § 2, de l'ordonnance de 1831 porte que « si, un mois après l'expiration de ce délai (celui de deux mois fixé par le § 1), le tribunal n'a pas reçu notification de l'ordonnance royale (aujourd'hui la décision du Tribunal des conflits) rendue sur le conflit, il pourra procéder au jugement de l'affaire ». — Ces deux dispositions doivent-elles toutes deux recevoir encore respectivement leur application, et, par suite, l'arrêté de conflit est-il aujourd'hui de plein droit frappé de déchéance, faute par le juge des conflits d'avoir statué dans le délai qui lui est imparti? (Quest. controv.).

237. Dans le sens de l'affirmative, l'art. 7, § 2, de l'ordonnance de 1831 n'abroge pas l'art. 16 de l'ordonnance de 1828; il ne fait que le compléter, en prescrivant un délai pour la notification, et en ajoutant un cas de déchéance à ceux qui existaient déjà (V. en ce sens : COLLIGNON, p. 199 et s.; DUVERGIER, p. 119, no 5; FOUCART, t. 3, p. 700, no 1922; REVERCHON, p. 565 et s.). D'après MM. DUVERGIER et FOUCART, *loc. cit.*, les articles précités n'ont rien de contradictoire. Après le délai de deux mois expiré sans décision sur le conflit, l'instance peut être reprise, mais à la charge de prouver que le Tribunal des conflits n'a pas statué. Après l'expiration de trois mois il y a présomption que ce tribunal n'a pas statué, et l'instance peut être reprise sans qu'aucune justification soit nécessaire.

238. Jugé que la décision sur conflit, qui, bien que rendue en temps utile, n'a pas été notifiée dans le délai réglementaire, doit être considérée comme non avenue, et qu'elle ne fait point obstacle à ce qu'il soit procédé au jugement du fond, bien qu'elle soit représentée à l'audience par le ministère public (Douai, 14 juin 1834, R. 206). — V. en ce sens : REVERCHON, *loc. cit.*

239. Dans le sens de la négative, on admet, avec raison, que les art. 15 et 16 de l'ordonnance de 1828 ont été modifiés et même abrogés par l'art. 7 de l'ordonnance de 1831, lequel ne prononce plus de déchéance; que l'obligation, pour le Tribunal des conflits, de statuer dans le délai de deux mois n'a d'autre sanction que la faculté laissée au tribunal saisi du fond, de procéder au jugement de l'affaire, si, un mois après l'expiration du délai de deux mois, il n'a pas reçu notification de la décision rendue sur le conflit (Civ. 30 juin 1835, R. 206; 31 juill. 1837, R. 204; Trib. confl. 28 janv. 1899, deux espèces, D.P. 1900. 3. 67, et la note 1. — Comp. BATBIE, t. 7, no 364; BERTHÉLEMY, p. 897; CHAUVEAU ET TAMBOUR, t. 1, p. 393 et 394, no 506; DUFOUR, t. 3, p. 687; no 638; SERRIGNY, t. 1, p. 283, no 205. — Comp. BOULATIGNIER, p. 579 et 580).

240. Jugé, en conséquence : ... que le Tribunal des conflits doit statuer malgré l'expiration du délai de deux mois (Trib. confl. 28 janv. 1899, précité); ... Qu'on doit regarder comme nul l'arrêt qui déclare n'y avoir lieu à s'occuper d'une décision approbative d'un conflit, en ce qu'elle n'aurait pas été rendue dans le délai de deux mois (Civ. 31 juill. 1837, précité).

241. ... Que la décision rendue sur le conflit ne peut être réputée périmée par le seul défaut de notification dans le délai voulu par la loi, et que les tribunaux sont tenus de s'y conformer, alors qu'elle leur a été communiquée avant la prononciation de leur jugement. (Civ. 30 juin 1835, précité).

C. — Attributions du Tribunal des conflits.

a. — *Caractère des décisions sur conflit. Conséquences.*

242. Sous l'empire de la loi du 24 mai 1872, de même que sous la Constitution de 1848, le Tribunal des conflits ne constitue pas une juridiction dans le sens strict de ce mot. Sa mission n'est pas de dire le droit entre les particuliers, mais de maintenir le respect de la séparation des pouvoirs dans un intérêt d'ordre public; et devant lui les intéressés dans les instances qui ont donné lieu aux arrêtés de conflit ne sont pas parties en cause. Il en était de même, d'ailleurs, du chef de l'Etat avant 1848 et de 1852 à 1872, lorsqu'il tranchait les conflits par des actes de souveraineté (décrets ou ordonnances) que préparait le Conseil d'Etat délibérant au contentieux. — Les décisions sur conflits sont donc des *actes de haute administration*, provoqués par le préfet en vertu de pouvoirs spéciaux, et qui, par leur nature, par leurs effets, et dans l'ordre constitutionnel, ne peuvent être assimilés à des arrêts entre parties. De là, des conséquences, au point de vue des dépens (V. *infra*, no 273) et de l'enregistrement (V. *infra*, no 254).

243. De ce principe, il résulte que le Tribunal des conflits n'est pas lié par les termes de l'arrêté de conflit, comme un tribunal ordinaire par les conclusions des parties. Dès lors, il peut *revendiquer* pour l'autorité administrative la connaissance des *points du litige qui n'ont point été indiqués* dans cet arrêté (Trib. confl. 1er févr. 1873, sol. impl., D.P. 73. 3. 57. — V. en ce sens : BOULATIGNIER, p. 565; les conclusions des commissaires du Gouvernement, M. Reverchon, D.P. 73. 3. 58, et M. Gomel, D.P. 80. 3. 128). Le Tribunal des conflits est donc investi d'un *pouvoir souverain* à l'égard des parties (V. *infra*, no 264).

244. Mais le Tribunal des conflits *n'est pas un juge d'un degré supérieur* devant lequel l'état du litige pourrait être modifié; il n'a des attributions que comme *régulateur des compétences*. — Il en résulte : ... 1o que la validité des arrêtés de conflit ne peut être appréciée que d'après les conclu-

[illegible] *première* fois dans les observations présentées par les parties *devant le Tribunal des conflits* (Trib. confl. 27 déc. 1879, D.P. 80. [illegible] Par les mêmes raisons, il est évident que le Tribunal des conflits, s'il reconnaît que l'affaire est de la compétence judiciaire, ne peut en retenir la connaissance.

245. Le Tribunal des conflits, n'ayant d'autre mission que de régler les conflits entre l'autorité administrative et l'autorité judiciaire, doit, soit qu'il confirme, soit qu'il annule l'arrêté de conflit, s'abstenir de *désigner le juge devant lequel l'affaire sera portée*. Sinon, d'ailleurs, il ferait un *règlement de juges*, en violation des lois qui accordent ce droit aux tribunaux supérieurs hiérarchiques des tribunaux saisis (CHAUVEAU ET TAMBOUR, t. 1, § 515; SERRIGNY, t. 1, p. 290, n° 209).

5. — Cas où il n'y a pas lieu de statuer sur un arrêté de conflit.

246. Il n'y a lieu, pour le Tribunal des conflits, de statuer sur le conflit qui lui est soumis, lorsque, avant la décision de ce tribunal, la cause du conflit a cessé d'exister (BOULATIGNIER, p. 582), ou, en d'autres termes, quand l'arrêté de conflit est devenu sans objet (Trib. confl. 22 déc. 1880, D.P. 81. 3. 17-21; 6 déc. 1902, D.P. 1903. 5. 168-169).

247. Il en est ainsi, notamment : ... lorsque la juridiction correctionnelle a déclaré prescrite une action, à l'occasion de laquelle la connaissance d'une question préjudicielle avait été revendiquée par l'Administration (Cons. d'Et. 4 juin 1857, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 442); ... Lorsque la question préjudicielle a été tranchée postérieurement au conflit par l'autorité administrative (Trib. confl. 1er févr. 1873, *Rec. Cons. d'Etat*, Supplément, p. 59).

248. Lorsque le litige se trouve éteint par suite : ... soit d'une transaction (Trib. confl. 27 févr. 1851, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 131; Cons. d'Et. 20 juill. 1854, *ibid.*, p. 677; Trib. confl. 31 oct. 1885, D.P. 87. 3. 36; 22 janv. 1887, D.P. 88. 5. 112); ... Soit d'un désistement régulièrement produit devant l'autorité judiciaire (Cons. d'Et. 22 févr. 1883, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 119; Trib. confl. 24 nov. 1894, *ibid.*, p. 630; 6 déc. 1902, D.P. 1903. 5. 168-169); ... Même sur la communication d'une lettre par laquelle le demandeur informe le ministre de la Justice qu'il renonce à toute action judiciaire et affirme avoir signé les pièces constatant son désistement (Trib. confl. 15 déc. 1888, D.P. 90. 3. 21. — V. *ibid.*, note 7).

249. ... Lorsque la partie, sans se désister sur le fond, a reconnu l'incompétence de l'autorité judiciaire, en se désistant de l'instance introduite devant elle (Trib. confl. 8 nov. 1851, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 655); ou en restreignant ses conclusions (Cons. d'Et. 14 déc. 1859, *ibid.*, p. 720); ... Quand une loi postérieure au conflit a attribué à l'autorité judiciaire la connaissance de la question (Cons. d'Et. 2 avr. 1852, R. *Lois*, 348); ... Lorsque la procédure à la suite de laquelle avait été élevé le conflit a été : ... soit déclarée non avenue par le Tribunal des conflits, à raison de ce qu'elle serait postérieure à un précédent arrêt de conflit (Trib. confl. 22 déc. 1880, D.P. 81. 3. 17-21); ... Soit annulée par la Cour de cassation (Cons. d'Et. 19 juill. 1855, D.P. 81. 3. 20, note 5).

6. — Jonction des instances.

250. Le juge du conflit peut, quand il est saisi d'affaires semblables entre elles, prononcer la jonction des instances, notamment : ... lorsque des conflits élevés par deux arrêtés sont intervenus sur des pièces, des conclusions et des jugements semblables (Cons. d'Et. 12 avr. 1829, R. 201); ... Quand il s'agit d'actions intentées par des personnes différentes, à raison des mêmes faits, contre le même fonctionnaire, et que les raisons de décider sont les mêmes (Trib. confl. 27 déc. 1880, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 946).

D. — Formes, enregistrement et notification des décisions sur conflit.

251. — I. *Formes des décisions sur conflit.* — Lorsque le Conseil d'Etat préparait en matière de conflits les actes qui devaient être approuvés par le chef de l'Etat, ces actes ont porté successivement les dénominations d'arrêtés, ordonnances ou décrets. Actuellement, ces actes sont qualifiés de *décisions*.

252. Les décisions du Tribunal des conflits portent en tête la *mention* suivante : « Au nom du Peuple français, le Tribunal des conflits. » Elles contiennent les noms et conclusions des parties, s'il y a lieu, le vu des pièces principales et des dispositions législatives dont elles font l'application. Elles sont *motivées*. Les noms des membres qui ont concouru à la décision y sont mentionnés (Décr. 26 oct. 1849, art. 9). — Dans la pratique, le Tribunal des conflits évite, dans le dispositif, toute formule qui tendrait à donner à ses décisions l'apparence d'un acte de juridiction supérieure (V. C. adm., t. 1, p. 130, n° 27).

253. La *minute* est signée par le président, le rapporteur et le secrétaire. L'*expédition* des décisions est délivrée aux parties intéressées par le secrétaire du tribunal. Le ministre de la Justice fait transmettre administrativement aux ministres expédition des décisions dont l'exécution rentre dans leurs attributions (Décr. 1849, art. 9).

254. — II. *Enregistrement.* — Les décisions sur conflit ne sont pas passibles du droit d'enregistrement (Cons. d'Et. 6 févr. 1821, R. *Enregistrement*, 796); ... Alors même que les parties intéressées ont produit des mémoires.

255. — III. *Notification au tribunal des décisions sur conflit.* — L'art. 7, § 2, de l'ordonnance du 12 mars 1831 exige que la décision rendue sur conflit soit notifiée au tribunal qui a sursis à statuer à la suite de l'arrêté de conflit, et ce, dans le *délai d'un mois, après l'expiration du délai de deux mois* imparti au Tribunal des conflits pour statuer. Pour l'Algérie, le délai des notifications est de quarante jours (Arr. 30 déc. 1848, art. 16). Ces notifications ont été confirmées par l'art. 16 du décret du 26 oct. 1849, qui charge le ministre de la Justice de pourvoir à la notification ainsi prescrite. — La notification, n'étant soumise à aucune forme spéciale, résulterait suffisamment de la communication donnée à l'audience par le ministère public (Civ. 30 juin 1835, sol. impl., R. 206).

Quant aux *conséquences* résultant du défaut de notification de la décision pendant le délai réglementaire, V. *supra*, nos 236 et s.

E. — Effets de la décision sur conflit, relativement aux tribunaux saisis de l'affaire.

256. — I. *Effets de la décision qui confirme le conflit.* — 1° *Effets de la décision au point de vue de l'affaire. Dessaisissement des tribunaux.* — Par cela même que le juge du conflit reconnaît que la revendication administrative élevée par le préfet était fondée, il supprime et annule comme non avenue toute la procédure faite devant l'autorité judiciaire, ainsi que le jugement de compétence par elle prononcé, soit en première instance, soit en appel. La décision du Tribunal des conflits qui confirme l'arrêté de conflit a donc pour effet de dessaisir l'autorité judiciaire de toute la contestation.

257. Il en résulte : ... d'une part, qu'il y a excès de pouvoir de la part d'une cour qui, sous prétexte qu'elle n'est pas compétente pour interpréter la décision confirmative du conflit, décide que l'arrêt annulé doit continuer d'être exécuté (Civ. 17 nov. 1812, R. 218-1°); ou qui connaît d'une demande qui n'est que la reproduction de celle dont la décision sur conflit a déclaré devoir être soumise au conseil de préfecture (Ch. réun. 8 mai 1840, R. 218-2°); ... D'autre part, que le pourvoi formé contre un arrêt annulé depuis par le Tribunal des conflits devient sans objet, et, par suite, qu'il n'y a pas lieu pour la Cour de cassation de statuer sur ce pourvoi (Req. 27 déc. 1808, R. 218-3°; Cr. 17 mars 1881, D.P. 81. 1. 233).

258. Mais le juge du conflit n'aurait pas le droit, sur pourvoi direct du préfet ou du ministre, sans nouvel arrêté de revendication, d'annuler le jugement qui aurait statué sur l'affaire malgré la décision confirmative du conflit (*Contra* : FOUCART, t. 3, n° 1829).

259. La décision qui confirme le conflit à l'égard de quelques-uns seulement des chefs de demande laisse implicitement au tribunal le jugement des autres questions (Cons. d'Et. 4 juin 1816, R. 219).

260. On ne peut contester la compétence de l'autorité administrative, quand elle a été reconnue par une décision sur conflit (Cons. d'Et. 23 juin 1824, R. *Marais*, 111).

261. — 2° *Sanction pénale.* — Si, nonobstant une décision confirmative d'un arrêté de conflit, un tribunal persistait à vouloir connaître de l'affaire, il y aurait forfaiture donnant lieu à l'application de l'art. 127 C. pén. (V. *Forfaiture*. — Comp. Rapport de M. de Cormenin, n° 48, R. p. 110, note).

262. — II. *Effets de la décision qui annule le conflit.* — Lorsque l'arrêté de conflit est annulé pour *irrégularité* ou *vices de forme*, le préfet peut le reproduire tant que l'autorité judiciaire n'a pas statué au fond (V. *supra*, nos 81 et s.).

263. Au cas, au contraire, où l'arrêté est annulé comme *mal fondé*, la connaissance de l'affaire appartient effectivement à l'autorité judiciaire, et il y a chose jugée à cet égard. A partir de la notification, au tribunal originairement saisi, de la décision du juge des conflits, la procédure interrompue reprend son cours sur les derniers errements. L'annulation de l'arrêté de conflit fait obstacle : ... à ce que la compétence de la juridiction civile soit ultérieurement contestée (Req. 3 janv. 1876, D.P. 76. 1. 221); ... A ce que la cour devant laquelle l'instance est engagée se déclare incompétente (Req. 6 nov. 1867, D.P. 71. 1. 245); ... A ce qu'un nouveau conflit soit élevé dans la même affaire (Cons. d'Et. 19 nov. 1859, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 667).

F. — Défaut de recours contre les décisions sur conflit. — Interprétation de ces décisions.

264. — I. Les décisions sur conflit positif, étant souveraines à l'égard des parties, ne sont susceptibles d'aucune espèce de *recours* de leur part (V. *supra*, n° 243) : ... notamment d'*opposition* (Décr. 26 oct. 1849, art. 10); les parties n'étant assignées ni à comparaître, ni à constituer avocat, ne pouvaient être jugées par défaut (V. toutefois, *infra*, n° 330); ... Ni de *tierce opposition*, laquelle n'est ouverte qu'à ceux qui auraient dû être appelés comme parties dans l'instance (V. *supra*, nos 242).

265. — II. *L'interprétation* des décisions sur conflit ne peut être demandée directement au juge des conflits par les parties, la loi n'ayant ni prévu, ni organisé ce genre de recours (BOULATIGNIER, p. 581, Cons. d'Et. 23 mars 1836, R. 209. — *Contra*, Cons. d'Et. 23 janv. 1813, *ibid.*). — Lorsque par suite de l'annulation totale ou partielle du conflit, les parties se retrouvent devant l'autorité judiciaire et que des doutes s'élèvent sur la portée de la décision sur conflit, cette autorité ne pourrait surseoir à statuer jusqu'à ce qu'il ait été procédé à l'interprétation de ladite décision (BOULATIGNIER, p. 582. — *Contra* : REVERCHON, p. 568, n° 161).

266. Mais, en certains cas au moins, l'interprétation peut être obtenue indirectement. Dans l'hypothèse précédente, le préfet peut, spontanément ou sur la demande des parties, soit devant le tribunal, soit devant la cour d'appel, élever un nouveau conflit, et le Tribunal des conflits se trouvera ainsi indirectement appelé à déterminer le sens et la portée de sa première décision (BOULATIGNIER, p. 581). — Et, si le Tribunal des conflits estime que la question avait été reconnue de la compétence judiciaire par le premier conflit, il annule le second (Cons. d'Et. 19 nov. 1859, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 667).

267. Si les parties avaient été renvoyées devant l'autorité administrative, elles pourraient faire juger par le Conseil d'Etat si cette autorité n'a pas statué en dehors de la compétence qui lui a été reconnue par le Tribunal des conflits. A l'époque où le Conseil d'Etat était juge des conflits, il a, à l'occasion d'un pourvoi formé devant lui, déterminé le sens et la portée d'une décision rendue précédemment par lui sur conflit (Cons. d'Et. 7 juin 1865, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 612).

§ 6. — *Dépens.*

268. — I. *Dépens auxquels a donné lieu le déclinatoire.* — Le *préfet*, en élevant le déclinatoire, agissant comme représentant de la puissance publique et non comme partie en cause, ne peut être condamné aux dépens (BOULATIGNIER, p. 577. — V. en ce sens : Réquisitoire du procureur général à la Cour de cassation, sous Req. 21 juill. 1874, Sir. 75. 1. 110, et S. 75. — Comp. *infra*, nos 278 et 279).

Par ce motif, la Cour de cassation décide que le tribunal commet un excès de pouvoir, s'il condamne le préfet aux dépens (Req. 12 août 1835, R. 124; 21 juill. 1874, précité).

269. Par le même motif, le juge du conflit fait également tomber, le cas échéant, la disposition de la décision judiciaire prononçant la condamnation du préfet aux dépens, alors même qu'il annule l'arrêté de conflit. Toutefois, comme en statuant ainsi il réprime un excès de pouvoir commis par l'autorité judiciaire plutôt qu'il ne prononce sur une revendication de compétence dans l'intérêt de l'autorité administrative, il se borne le plus fréquemment à déclarer cette disposition non avenue, sans déclarer l'arrêté de conflit confirmé sur ce point (Cons. d'Et. 2 mai 1866, D.P. 67. 3. 14; 12 déc. 1868, D.P. 69. 3. 100; 21 oct. 1871, D.P. 72. 3. 61; Trib. confl. 18 juill. 1874, D.P. 75. 3. 94; 11 déc. 1875, D.P. 76. 3. 39; 18 mars 1882, D.P. 83. 3. 83; 25 nov. 1882, D.P. 84. 3. 50; 15 déc. 1883, D.P. 85. 3. 59; 22 janv. 1887, D.P. 88. 3. 62; 25 juin 1887, D.P. 88. 3. 100; 9 mai 1891, D.P. 92. 3. 110; 16 nov. 1901, D.P. 1903. 3. 21-22). Il a statué de même à l'égard de l'administrateur d'une colonie qui avait été condamné aux dépens (Trib. confl. 22 juill. 1899, D.P. 1901. 3. 10). — Quelquefois, le Tribunal des conflits, en confirmant le conflit, ajoute un considérant spécial pour déclarer qu'en condamnant le préfet à tout ou partie des dépens, le tribunal a excédé ses pouvoirs (Trib. confl. 24 nov. 1877, D.P. 78. 3. 17).

270. Alors même que l'arrêté de conflit n'est confirmé qu'en partie, il y a lieu de déclarer non avenue la disposition du jugement condamnant le préfet aux frais auxquels le déclinatoire a donné lieu (Trib. confl. 20 mai 1894, D.P. 95. 3. 45).

271. D'après la jurisprudence du Tribunal des conflits, la décision judiciaire qui condamne le préfet aux dépens doit être déclarée non avenue, même si le conflit est annulé comme non recevable (Décis. 25 juin 1887 et 22 juill. 1899, citées *supra*, n° 269). Mais cette solution paraît contestable (V. *Rec. Cons. d'Etat*, 1887, p. 73, et S. 75).

272. — II. *Dépens auxquels a donné lieu l'arrêté de conflit.* — L'art. 7 de l'ordonnance du 12 déc. 1821 déclare qu'il ne sera prononcé sur les observations des parties, quelque jugement qu'il intervienne, aucune condamnation de dépens. — Le Conseil d'Etat, pour rejeter les demandes de dépens en matière de conflit, s'est fondé : tantôt sur l'art. 7 de l'ordonnance du 12 déc. 1821 (Cons. d'Et. 26 févr. 1857, deux arrêts, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 163 et 174), tantôt sur l'ordonnance du 1er juin 1828, d'après laquelle les parties ne peuvent présenter que des observations (Cons. d'Et. 13 déc. 1861, D.P. 62. 3. 9. — V. *supra*, nos 225 et s.).

273. — III. *Dépens exposés avant le déclinatoire ou après la décision sur conflit.* — 1° *Compétence.* — Dans le cas où l'*arrêté de conflit* est *annulé*, l'autorité judiciaire est évidemment compétente pour prononcer sur tous les dépens (BOULATIGNIER, p. 577).

274. Au contraire, il peut y avoir doute, dans le cas où l'arrêté de conflit est *confirmé*. — On admet avec raison que le tribunal de première instance (ou la cour d'appel), en se déclarant incompétent, sur le déclinatoire proposé par le préfet, peut statuer sur les dépens auxquels l'instance avait donné lieu (Cons. d'Et. 18 avr. 1861, D.P. 61. 3. 78; Trib. confl. 18 mai 1874, D.P. 75. 3. 37. — Conf. BOULATIGNIER, p. 577; Conclusions de M. David, comm. du Gouv., D.P. 75. 3. 37. — *Contra* : Cons. d'Et. 8 flor. an 12, R. *Frais et dépens*, 1198). — Et c'est à tort que le préfet élèverait le conflit sur ce chef (Arrêt préc. 18 avr. 1861).

275. Mais, lorsque le Tribunal des conflits a complètement dessaisi l'autorité judiciaire de la connaissance d'un litige, c'est à la juridiction administrative devant qui ce litige est renvoyé qu'il appartient de statuer sur la totalité des dépens, y compris ceux qui ont été exposés devant les tribunaux judiciaires (Cons. d'Et. 23 févr. 1844, R. *Frais et dépens*, 1198; 8 déc. 1899, D.P. 1901. 3. 29. — Conf. BOULATIGNIER, p. 577; CHAUVEAU ET TAMBOUR, t. 2, n° 879; MORIN, *Journal des avoués*, t. 66, p. 65). — Toutefois, même dans ce cas, la liquidation et la taxe des dépens doivent être faites par le tribunal devant lequel ils ont été exposés; les parties sont renvoyées à se pourvoir préalablement devant lui à cet effet (REVERCHON, p. 570. — Comp. CHAUVEAU ET TAMBOUR, *loc. cit.*; Cons. d'Et. 23 févr. 1844, précité, expliqué par BOULATIGNIER, p. 577).

276. Si les parties ne donnaient pas suite à l'affaire devant l'autorité administrative, elles s'adresseraient au tribunal; les dépens devraient être mis à la charge de celle des parties qui seule avait conclu à la compétence du tribunal (BOULATIGNIER, p. 577).

277. — 2° *Personnes qui peuvent être condamnées aux dépens.* — Les dépens exposés soit devant l'autorité judiciaire, soit devant l'autorité administrative, doivent être supportés par la partie qui avait à tort saisi l'autorité judiciaire, alors qu'elle était incompétente (Cons. d'Et. 8 déc. 1899, D.P. 1901. 3. 29).

278. Il n'y a pas lieu pour le Tribunal des conflits, lorsqu'il *annule l'arrêté de conflit*, de déclarer non avenue la disposition du jugement condamnant le *préfet* aux dépens, non en raison du déclinatoire qu'il avait présenté en agissant comme puissance publique, mais à raison du rejet de l'exception d'incompétence qu'il avait présentée : ... soit comme représentant l'administration des Postes et Télégraphes défenderesse (Trib. confl. 25 févr. 1893, D.P. 94. 3. 32); ... Soit comme représentant l'Etat, notamment, dans une contestation entre l'Etat et le locataire du droit de chasse dans une forêt domaniale, à l'occasion du trouble qui aurait été apporté à la jouissance de ce locataire par des exercices et tirs militaires (Trib. confl. 29 nov. 1884, D.P. 85. 3. 50); ... Ou dans une instance en expropriation publique pour l'agrandissement de l'enceinte d'une place de guerre (Trib. confl. 29 nov. 1884, D.P. 86. 3. 65. — Comp. *supra*, n° 268 et 269).

279. De même, quand le préfet ne s'est pas borné à présenter un déclinatoire, mais, de concert avec le colonel du génie, a formé une tierce opposition contre une décision de l'autorité judiciaire, il n'y a lieu, pour le Tribunal des conflits, en annulant le conflit, de déclarer non avenues les dispositions de la décision judiciaire qui a condamné le préfet et le colonel aux dépens et à l'amende (Trib. confl. 6 déc. 1884, D.P. 86. 3. 44).

280. — IV. *Assistance judiciaire.* — L'assistance judiciaire est organisée devant le Tribunal des conflits (V. *Assistance judiciaire*, nos 14, 36, 37 et 45).

SECT. 4. — Conflit négatif.

281. Le décret du 26 oct. 1849, qui a tracé pour la première fois la procédure à suivre en matière de conflit négatif, ayant reproduit les règles établies antérieurement par quelques rares dispositions réglementaires et par le dernier état de la jurisprudence du Conseil d'Etat, la plupart des décisions antérieures conservent leur intérêt.

ART. 1er. — QUALITÉ POUR DEMANDER LE RÈGLEMENT DU CONFLIT NÉGATIF.

282. — I. *Parties intéressées.* — Le conflit négatif, à la différence du conflit positif, a pour objet de satisfaire à un intérêt d'ordre privé en faisant reprendre le cours interrompu de la justice. Aussi, l'art. 17 du décret du 26 oct. 1849 décide que, lorsque l'autorité administrative et l'autorité judiciaire se sont respectivement déclarées incompétentes sur la même question, le recours devant le Tribunal des conflits, pour faire régler la compétence, est exercé directement par les *parties intéressées*. Depuis ce décret, les demandes en règlement de conflit négatif dans les affaires intéressant les parties n'ont plus été présentées que par celles-ci.

283. Cependant, de 1852 à 1872, le Conseil d'Etat, saisi d'une contestation qu'il reconnaissait n'être pas de la compétence de l'autorité administrative et à l'égard de laquelle l'autorité judiciaire s'est déclarée incompétente par une décision passée en force de chose jugée, a parfois statué sur le conflit négatif résultant de cette double déclaration d'incompétence et déclaré non avenue la décision judiciaire : ... lorsque les parties avaient pris des conclusions à fin de jugement du conflit (Cons. d'Et. 31 mai 1855, D.P. 55. 3. 76; 2 août 1860, D.P. 61. 3. 6); ... Et même d'office, quand elles n'avaient pas pris de conclusions sur ce conflit négatif (Cons. d'Et. 22 janv. 1857, D.P. 57. 3. 63). — Cette jurisprudence n'a plus d'application possible depuis que le Conseil d'Etat est incompétent pour connaître des conflits négatifs (Cons. d'Et. 28 févr. 1873, D.P. 74. 3. 47).

284. Si le *département* est en cause, le recours est formé par le *préfet*. Mais le préfet, qui n'est pas partie au procès, n'a aucune qualité pour élever le conflit négatif.

285. [illegible] l'affaire concerne (Décr. 26 oct. 1849, art. 18).

286. [illegible] autorité administrative, de l'autre, d'un tribu- [illegible] être formé par le *ministre de la Justice* (Décr. 1849, art. 19). Cette solution a été admise relativement à une contravention [illegible] 1849 [illegible] remis en vigueur (Cons. d'Et. 6 juill. 1865, deux arrêts, sol. impl., D.P. 66. 3. 41). De- [illegible] 1872, [illegible] des sceaux a [illegible] plusieurs fois du droit qui lui est ainsi conféré (Trib. confl. 17 mai 1873, D.P. 73. 3. 59; [illegible] 1875, D.P. 75. 3. 108). Mais, en présence de l'art. 19 du décret de 1849, le ministre des Travaux publics ne serait plus recevable à se pourvoir par voie de conflit négatif, relativement à une contravention, que l'autorité judiciaire considère comme concernant la grande voirie et l'autorité administrative comme intéressant la petite voirie (*Contra*, avant 1872 : Cons. d'Et. 6 août 1861, D.P. 61. 3. 81).

287. Si les parties intéressées ne jugeaient pas à propos de faire régler le conflit négatif, le ministre de la Justice ne pourrait saisir le Tribunal des conflits en employant la voie extraordinaire du pourvoi dans l'*intérêt de la loi*. La double déclaration d'incompétence ne porte pas une atteinte assez directe à l'intérêt public pour ouvrir ce recours, alors que le fond du droit reste réservé et qu'on ignore si les parties n'ont pas mis fin au différend par un accord ou une transaction.

ART. 2. — CONDITIONS REQUISES POUR QU'IL Y AIT CONFLIT NÉGATIF.

288. I. *Première condition.* — Pour qu'il y ait conflit négatif, il faut que les *autorités judiciaire* et *administrative* aient été l'*une et l'autre saisies* de la connaissance de l'affaire (Av. Cons. d'Et. 12 nov. 1811, R. 173). — Ainsi, un conflit négatif résulte d'une double déclaration d'incompétence émanant du Conseil d'Etat et d'une cour d'appel (Trib. confl. 7 avr. 1884, D.P. 85. 3. 89).

289. Il n'y a pas conflit négatif : ... lorsque les deux déclarations d'incompétence émanent de deux autorités administratives (Cons. d'Et. 24 janv. 1861, D.P. 61. 3. 38); ... Quand un tribunal de première instance s'est à tort déclaré incompétent, sous le prétexte que la contestation était du ressort de l'autorité administrative, alors que cette dernière autorité n'a pas été saisie. Dans ce cas, c'est à la cour d'appel, qu'on doit demander la réformation de ce jugement (Cons. d'Et. 18 juill. 1809, R. 173-1°; 12 déc. 1811, R. 174-1°; 17 mars 1812, R. 174-2°; 6 nov. 1813, R. 173-1°; 20 nov. 1815, R. 174-3°); ... Lorsqu'une cour d'appel a renvoyé au juge des conflits une contestation qu'elle croyait administrative, tandis qu'elle était réellement judiciaire (Cons. d'Et. 11 juin 1817, R. 173-2°); ... Lorsque le conseil de préfecture s'est borné, dans le dispositif, à autoriser l'une des parties à plaider devant les tribunaux, et que les tribunaux se sont déclarés incompétents (Cons. d'Et. 12 janv. 1825, R. 173-3°; 11 janv. 1826, *ibid.*). L'autorisation de plaider n'est pas un acte de juridiction, mais de simple tutelle, et, par suite, ne constitue pas une décision sur le fond du litige.

290. — II. *Deuxième condition.* — Il faut que les deux autorités saisies (administrative et judiciaire) *se soient déclarées toutes deux incompétentes* (Cons. d'Et. 21 sept. 1810, 14 sept. 1814, 14 août 1822, 15 mars 1829, 29 août 1831, [illegible] 1835, R. 175, 7 août 1863, D.P. 65. 3. 6; Trib. confl. 19 févr. 1898, D.P. 99. 3. 100, 17 juin 1899, *ibid.*; 21 mars 1903, D.P. 1903. 3. 102).

291. Il y a lieu à règlement de juges : ... dans le cas où, l'autorité judiciaire s'étant déclarée avec raison incompétente, le ministre, compétemment saisi de la réclamation, méconnaît implicitement sa compétence en faisant connaître au réclamant qu'il a transmis l'affaire à un de ses collègues, alors que celui-ci n'a aucune compétence pour statuer sur la question contentieuse soulevée par la réclamation (Trib. confl. 26 mars 1881, D.P. 82. 3. 61); ... Lorsque l'autorité judiciaire s'est déclarée incompétente et qu'une lettre du garde des sceaux a approuvé un avis du conseil d'administration du ministère de la Justice déclarant qu'il n'est pas juge au contentieux, et que, dès lors, il n'y a lieu de donner suite à la demande d'un particulier tendant à ce qu'il soit fait défense à une personne de porter un titre nobiliaire (Trib. confl. 17 juin 1899, sol. impl., D.P. 99. 3. 101. — V. *ibid.*, note 1).

292. Au contraire, il n'y a pas conflit négatif : ... quoiqu'un conseil de préfecture et un tribunal civil soient saisis de la même affaire, s'ils n'ont pas encore prononcé sur le litige (Cons. d'Et. 3 mars 1825, R. 176).

293. ... Lorsque la déclaration d'incompétence n'émane que de l'une des deux autorités saisies de l'affaire; ... Spécialement, lorsque, le conseil de préfecture s'étant déclaré incompétent, il n'existe aucune décision par laquelle le tribunal judiciaire saisi ait également refusé de statuer (Cons. d'Et. 13 juill. 1828, R. 177-4°); ... Ou lorsque, les parties ayant été renvoyées par la Cour de cassation devant l'autorité administrative pour faire interpréter une adjudication de biens nationaux, cette autorité a déclaré que la contestation devait être décidée par les règles du droit commun, et qu'ensuite les tribunaux n'ont rendu aucune décision d'incompétence (Cons. d'Et. 19 déc. 1821, R. 177-3°).

294. Un jugement interlocutoire rendu par l'un des tribunaux saisis, n'ayant pas pour résultat de le dessaisir du litige, ne suffit pas pour constituer le conflit négatif (Cons. d'Et. 13 juill. 1825, R. 178).

295. Une déclaration de *non-recevabilité* ne saurait être considérée comme une déclaration d'incompétence pouvant donner lieu à un règlement de juges. — Ainsi, il ne suffit pas, pour qu'il y ait conflit négatif, qu'un jugement ait déclaré la demande mal fondée pour partie et non recevable pour le surplus (Trib. confl. 19 févr. 1898, D.P. 99. 3. 100). — Quand un tribunal s'est déclaré incompétent pour prononcer la nullité du commandement en matière de taxe syndicale, le conflit négatif ne résulte pas d'un arrêté du conseil de préfecture rejetant comme non recevable la demande en décharge de cette même taxe, alors même que, dans une autre partie du dispositif, ce conseil s'est déclaré incompétent pour connaître, en principe, de la légalité du syndicat (Trib. confl. 12 juin 1880, D.P. 82. 3. 26-27).

296. A plus forte raison n'y a-t-il pas conflit négatif, lorsque l'une des deux autorités *s'est déclarée compétente*, par exemple : ... lorsque, après la déclaration d'incompétence par les tribunaux civils et par l'Administration, l'affaire est portée devant un tribunal de commerce, qui s'en attribue la connaissance (Turin, 18 juill. 1809, R. *Compét. comm.*, 78); ... Lorsque, le conseil de préfecture s'étant déclaré incompétent, le tribunal civil a statué sur les qualités et l'intérêt des parties (Cons. d'Et. 6 mars 1828, R. *Voirie par terre*, 1140); ... Quand l'Administration a renvoyé une contestation devant les tribunaux, qui ont statué par des jugements contradictoires passés en force de chose jugée (Cons. d'Et. 13 juin 1821, R. 179-3°); ... Lorsque, le conseil de préfecture s'étant déclaré incompétent pour régler l'indemnité due à un propriétaire, à raison d'une extraction de matériaux opérée sans autorisation par un entrepreneur, le tribunal correctionnel a renvoyé cet entrepreneur de la plainte portée par le même propriétaire pour soustraction frauduleuse de matériaux (Cons. d'Et. 18 déc. 1862, D.P. 63. 3. 4).

297. — III. *Troisième condition.* — D'après certains arrêts, il faudrait que l'*autorité judiciaire* se fût *dessaisie d'une manière absolue*. Il n'y aurait pas conflit : ... si, *en retenant le fond*, elle ne s'était *dessaisie* que *conditionnellement*, dans la supposition qu'il s'agissait, par exemple, d'*interpréter un acte administratif* ou de prononcer sur une *question préjudicielle*.

298. ... Notamment, quand un tribunal a sursis jusqu'à la déclaration de l'autorité administrative sur la propriété d'une haie, et que cette autorité a déclaré que les actes administratifs gardent le silence sur l'objet du litige (Cons. d'Et. 17 juill. 1822, R. 181-3°); ... Lorsqu'un tribunal a renvoyé les parties devant l'autorité administrative pour en obtenir la déclaration des objets vendus, et que le conseil de préfecture a déclaré que les actes administratifs qui ont préparé et consommé la vente ne suffisent pas pour résoudre la difficulté proposée (Cons. d'Et. 18 févr. 1829, R. 181-5°; 4 mars 1829, *ibid.*).

299. ... Quand l'autorité judiciaire a renvoyé les parties devant l'autorité administrative, pour y faire statuer sur l'existence d'un chemin, si le préfet s'est borné à déclarer que le chemin n'est point vicinal et que la connaissance des contestations y relatives est du ressort des tribunaux (Cons. d'Et. 18 juill. 1821, R. 181-1°); ... Lorsque les tribunaux, sur une saisie-arrêt contre un fournisseur, ont renvoyé l'affaire devant l'Administration, dans la pensée que le créancier avait agi comme agent de l'Etat, et lorsque le préfet s'est déclaré incompétent sur le motif que ce fournisseur n'était pas un agent du Gouvernement (Cons. d'Et. 2 nov. 1832, R. 181-6°).

300. ... Lorsque l'autorité judiciaire s'est dessaisie d'une contestation, par le motif qu'il s'agit d'interpréter un acte administratif, et que l'autorité administrative déclare qu'elle ne peut donner l'interprétation et que les tribunaux doivent statuer d'après les règles du droit (Req. 19 déc. 1821, R. 181-2°); ... Quand un tribunal a sursis à statuer jusqu'à ce que l'autorité administrative se soit expliquée sur l'existence d'un arrêté invoqué par les parties, et que l'autorité administrative s'est bornée à donner cette explication (Cons. d'Et. 13 nov. 1822, R. 181-4°).

301. Mais il semble, d'après une jurisprudence plus récente, que le sursis à fin d'interprétation n'est exclusif du conflit que si les autorités judiciaire et administrative sont toutes deux réellement incompétentes pour statuer (V. *infra*, nos 305 et s.).

302. — IV. *Quatrième condition.* — Il faut que *l'une ou l'autre* des deux autorités saisies soit *réellement compétente*. — Quand les deux juridictions administrative et judiciaire se sont avec raison respectivement déclarées incompétentes, il n'y a pas conflit négatif et, par suite, il n'y a pas lieu à règlement de juges devant le Tribunal des conflits (Cons. d'Et. 16 févr. 1827, R. 177-2°; 31 déc. 1828, R. 182; Trib. confl. 29 mars 1851, D.P. 53. 3. 2; Cons. d'Et. 6 juill. 1865, D.P. 66. 3. 7; 24 juin 1868, D.P. 72. 3. 63; Trib. confl. 1er mars 1873, D.P. 73. 3. 51; 25 févr. 1888, D.P. 89. 3. 52; 21 mars 1903, D.P. 1903. 3. 102; 27 juin 1903, D.P. 1905. 3. 19; 24 déc. 1904, D.P. 1906. 3. 58). Dans ce cas, le cours de la justice n'est pas entravé; les parties ont mal engagé leur action; c'est à elles de s'adresser à la juridiction qui peut connaître de l'affaire.

303. Ainsi, il n'y a pas lieu à règlement de juges, par voie de conflit négatif, lorsque c'est *à bon droit* que le tribunal civil et le conseil de préfecture se sont respectivement déclarés incompétents (Cons. d'Et. 16 févr. 1827, R. 177-2°) : ... notamment, pour reconnaître l'existence d'un chemin public dans la traversée d'un pré appartenant à une commune (Trib. confl. 21 mars 1903, D.P. 1903. 3. 102); ... Ou pour connaître d'une action en dommages-intérêts dirigée contre un maire à raison du refus d'alignement (Trib. confl. 24 déc. 1904, D.P. 1906. 3. 58).

304. Il en est de même, quand le Conseil d'État a annulé pour incompétence des arrêtés du conseil de préfecture, et que les tribunaux saisis de la contestation se sont déclarés incompétents, si la connaissance du litige appartient au préfet (Cons. d'Et. 23 août 1843, R. 177-5°).

305. Il n'y a pas non plus conflit négatif : ... lorsque le tribunal civil, saisi d'une action en revendication formée par une commune, renvoie les parties devant l'autorité compétente pour faire statuer sur une *question préjudicielle* concernant la régularité et la validité d'un acte administratif approuvant une convention passée par la commune, et que le conseil de préfecture se déclare incompétent pour connaître de ladite question (Trib. confl. 25 févr. 1888, D.P. 89. 3. 52).

306. ... Ou quand le tribunal civil et le conseil de préfecture se sont déclarés incompétents pour *interpréter* un arrêté préfectoral autorisant le riverain d'un cours d'eau navigable à établir des plantations dans le lit de ce cours d'eau au-devant de sa propriété et lui indiquant l'alignement à suivre (Cons. d'Et. 6 juill. 1865, D.P. 66. 3. 7).

307. Au contraire, il y a conflit négatif, quand l'autorité judiciaire, saisie d'un litige dont elle reconnaît qu'il lui appartient de connaître, se déclare *à tort* incompétente pour prononcer sur une question préjudicielle et sursoit à statuer jusqu'à ce que cette question ait été tranchée par l'autorité administrative, et que celle-ci, se considérant comme incompétente, rejette la demande d'interprétation portée devant elle (Cons. d'Et. 7 août 1863, D.P. 65. 3. 6; Trib. confl. 12 juill. 1890, D.P. 92. 3. 20; 21 nov. 1896, D.P. 98. 3. 9; 30 avr. 1898, D.P. 99. 3. 94); ... Par exemple, relativement : ... à un contrat de droit commun (Décis. préc. 12 juill. 1890 et 21 nov. 1896); ... A une taxe indirecte municipale (Décis. préc. 30 avr. 1898); ... A la décision d'un jury d'expropriation, à l'effet d'obtenir la réparation d'une erreur de contenance que le demandeur prétend avoir été commise à son préjudice (Cons. d'Et. 7 août 1863, précité).

308. Jugé qu'il en est ainsi, lorsqu'à la suite d'un jugement par lequel le tribunal a renvoyé les parties devant l'autorité administrative pour faire interpréter les actes de l'autorité municipale accordant une concession dans un cimetière, le ministre de l'Intérieur, saisi de cette demande d'interprétation, a déclaré qu'il n'appartenait pas à l'autorité administrative de donner cette interprétation (Décis. préc. 21 nov. 1896. — V. cependant, D.P. 98. 3. 9, note 4).

309. — V. *Cinquième condition.* — Les déclarations respectives d'incompétence doivent porter sur le *même litige.*

310. — 1° Il faut donc que les deux décisions d'incompétence soient rendues entre les *mêmes parties* (Cons. d'Et. 18 févr. 1858, D.P. 58. 3. 59). — Par suite, il n'y a pas lieu à règlement de juges : ... quand une partie n'a pas été mise en cause devant l'une des juridictions qui se sont déclarées incompétentes (Trib. confl. 7 déc. 1907, D.P. 1909. 3. 54); ... Lorsque l'autorité judiciaire s'est déclarée incompétente pour connaître d'une action en indemnité dirigée solidairement à raison d'un dommage résultant de l'exécution d'un travail contre l'entrepreneur et contre un constructeur qualifié également d'entrepreneur, et que la juridiction administrative a statué au fond sur cette même action et s'est seulement déclarée incompétente pour connaître des conclusions dirigées contre ce constructeur en qualité de sous-traitant de l'entrepreneur (Trib. confl. 10 déc. 1898, D.P. 1900. 3. 23).

311. Mais une partie n'est pas fondée à se prévaloir, pour soutenir qu'il n'existe pas de conflit négatif, à défaut d'identité des personnes en cause devant les deux juridictions : ... de ce que le demandeur seul en cause devant le conseil de préfecture, tout en maintenant devant le tribunal sa demande originaire, se serait adjoint devant ce tribunal les personnes copropriétaires avec lui de l'immeuble donnant lieu au litige (Trib. confl. 7 mai 1892, D.P. 93. 3. 87); ... Ou de ce que le demandeur, qui n'avait agi devant le tribunal civil que contre le maire personnellement, a, devant le Conseil d'Etat, tout en dirigeant son action contre le maire principalement, mis en cause, en tant que de besoin, la commune comme responsable des actes de son maire (Trib. confl. 31 janv. 1902, D.P. 1903. 3. 103).

312. — 2° Il faut aussi qu'il y ait *identité dans les demandes* des parties (Trib. confl. 1er mars 1873, D.P. 73. 3. 51; 21 mars 1903, D.P. 1903. 3. 102; 19 mars 1904, D.P. 1904. 3. 72).

313. En conséquence, il n'y a pas conflit négatif : ... lorsque, sur le renvoi d'un comptable public devant les tribunaux pour faire décider une question de faux, ce comptable, au lieu de s'inscrire en faux, ne présente qu'une demande en revision de compte, demande que les tribunaux déclarent, avec raison, être de la compétence administrative (Cons. d'Et. 14 nov. 1821, R. 183-1°); ... Lorsque, sur le point de savoir si deux billets produits dans une liquidation administrative se rapportent à la même créance, le conseil de préfecture se borne à interpréter la décision de l'Administration, et que la cour d'appel ne s'est pas dessaisie de la question d'identité des deux billets (Cons. d'Et. 6 juin 1830, R. 183-3°).

314. ... Lorsque le Conseil d'Etat a renvoyé devant les tribunaux la question de savoir si l'une des parties a le droit de se servir d'un terrain contigu au chemin de halage établi sur le champ de l'autre partie, et que les tribunaux, en déniant l'existence de la servitude, ont déclaré qu'il n'appartenait qu'à l'autorité administrative de prononcer sur l'existence du chemin (Cons. d'Et. 31 juill. 1822, R. 183-2°).

315. ... Lorsque l'autorité judiciaire s'est déclarée incompétente sur une action ayant pour objet la suppression de travaux par un particulier, et subsidiairement le payement de dommages-intérêts solidairement par celui-ci et la commune, et que l'autorité administrative s'est déclarée incompétente sur une demande de dommages-intérêts contre la commune seule (Cons. d'Et. 18 févr. 1858, D.P. 58. 3. 59).

316. ... Lorsque, d'une part, le Conseil d'Etat a rejeté la demande d'un entrepreneur de travaux publics, tendant à obtenir l'ordonnancement à nouveau d'une somme payée à titre de subvention; en lui réservant toutefois le droit de s'adresser à la juridiction compétente, dans le cas où il soutiendrait que le payement effectué sur la production d'une procuration n'aurait pas été fait à un fondé de pouvoirs réguliers; et que, d'autre part, c'est cette question de validité de payement que le requérant a portée devant le tribunal civil, où il soutenait que ledit payement avait été opéré aux mains d'un tiers sans qualité pour le recevoir (Trib. confl. 31 oct. 1885, D.P. 87. 3. 32).

317. Au contraire, il y a conflit négatif : ... quand le conseil de préfecture et le tribunal civil se sont respectivement déclarés incompétents pour connaître de la demande formée par un entrepreneur de travaux d'adjudication d'une maison d'école communale, en payement du reliquat de son décompte, dont la quotité aurait été fixée par une convention intervenue entre l'entrepreneur et la commune (Trib. confl. 25 avr. 1885, D.P. 86. 3. 130); ... Lorsque, à propos de la répartition entre deux communes du produit des concessions accordées dans le cimetière de l'une d'elles, le tribunal civil, d'une part, et le préfet, sur les instructions du ministre de l'Intérieur, d'autre part, se sont respectivement déclarés incompétents (Trib. confl. 8 nov. 1902, 2e espèce, D.P. 1903. 3. 103); ... Lorsque le demandeur réclame d'une manière générale la réparation des dommages que lui a causés un travail public, alors même que les conclusions ne sont pas formulées de la même manière (Trib. confl. 7 mai 1892, D.P. 93. 3. 87).

318. — VI. Mais actuellement la doctrine et la jurisprudence n'exigent pas, pour qu'il y ait lieu à règlement de juges par voie de conflit négatif, que les *décisions respectives d'incompétence* soient *définitives* et *en dernier ressort* (Cons. d'Et. 29 janv. 1840, R. 184; 15 juin 1847, D.P. 47. 3. 178; 7 août 1863, D.P. 65. 3. 6; Trib. confl. 15 mars 1873, D.P. 74. 3. 7). — Les parties sont libres de choisir la voie qui leur convient et de saisir, après des décisions du conseil de préfecture ou du tribunal de première instance, soit le Conseil d'Etat ou la cour par voie d'appel, soit le Tribunal des conflits par voie de règlement de juges (Cons. d'Et. 2 juill. 1836, R. *Concess. adm.*, 19. — Conf. Chauveau et Tambour, t. 1, n° 528). Si elles préfèrent la première voie, la faculté d'élever le conflit sera suspendue jusqu'au jour où la décision de la juridiction supérieure aura confirmé la déclaration d'incompétence.

Art. 3. — Procédure sur conflit négatif.

319. Les art. 17, 20 à 24 du décret du 26 oct. 1849 déterminent la procédure en matière de conflit négatif.

§ 1er. — *Requête en règlement du conflit négatif; Formalités ultérieures.*

320. — I. *Formes de la requête; Délai.* — Le règlement du conflit négatif a lieu d'une manière contradictoire, à la suite d'une *requête* signée d'un avocat au Conseil d'Etat (Décr. 26 oct. 1849, art. 17, et adressée au Tribunal des conflits.

321. Il n'existe aucun *délai* dans lequel les parties intéressées soient tenues, après les deux décisions respectives d'incompétence, de s'adresser à la juridiction spéciale des conflits et dans lequel la décision *doive* intervenir à peine de déchéance.

322. — II. *Communication de pièces; Défenses.* — Le recours doit être *communiqué* aux parties intéressées (Décr. 26 oct. 1849, art. 20). Lorsque le recours est formé par des particuliers, l'ordonnance de soit communiqué, rendue par le ministre de la Justice, président du Tribunal des conflits, doit être signifiée par les voies de droit, dans le délai d'un mois. Ceux qui demeurent hors de la France continentale ont, outre le délai d'un mois, celui qui est réglé par l'art. 73 C. proc. (Décr. 1849, art. 21). Quand le recours est formé par un ministre, il en est, dans le même délai, donné avis à la partie intéressée, par la voie administrative. Dans les affaires qui intéressent l'Etat directement, si le recours est formé par la partie adverse, le ministre de la Justice est chargé d'assurer la communication du recours au ministre que l'affaire concerne (art. 22). —

[illegible] dans le délai de [illegible] 1849 [illegible] pas la [illegible] le conflit [illegible] 1849, R. 231.

323. [illegible] à laquelle la notification a été faite est tenue, si elle réside sur le territoire continental, de répondre et de fournir ses *défenses* dans le délai d'un mois à partir de la notification. A l'égard des [illegible] des pays étrangers, les délais sont [illegible] par l'ordonnance de soit communiqué (Décr. 1849, art. 23).

324. Les parties intéressées peuvent prendre, par elles-mêmes ou par leurs avocats, communication des productions au secrétariat, sans déplacement, et dans le délai déterminé par le rapporteur (Décr. 1849, art. 24).

325. — III. *Conséquences de l'introduction de la requête.* — La requête adressée au Tribunal des conflits à l'effet de faire statuer sur un conflit négatif n'a pas pour effet d'imposer la surséance à toute procédure. En conséquence, cette requête doit être rejetée comme étant devenue sans objet, lorsque, postérieurement, l'autorité judiciaire a rendu, sur le litige, une décision qui a acquis l'autorité de la chose jugée (Trib. confl. 10 févr. 1877, D.P. 77. 3. 68). — Toutefois, pour éviter les contradictions entre ses décisions et celles du juge du conflit, la Cour de cassation a sursis à statuer sur des pourvois dirigés contre des jugements d'incompétence, à la suite desquels s'était produit un conflit négatif (Req. 23 vendém. an 14, R. 185; Civ. 21 janv. 1807, *ibid.* — Comp. Turin, 18 juill. 1809, R. *Compét. commerc.*, 78).

§ 2. — *Décision sur conflit négatif.*

326. — I. *Attributions du Tribunal des conflits en matière de conflit négatif.* — Le Tribunal des conflits, lorsqu'il statue sur le conflit négatif, a seulement pour mission de déterminer l'autorité compétente pour connaître de la contestation au fond (V. *supra*, n° 8).

327. En matière de conflit négatif, comme en matière de conflit positif (V. *supra*, n° 246 et s.), il peut arriver qu'il *n'y ait lieu à statuer* de la part du Tribunal des conflits, par exemple, lorsque le conflit négatif est devenu sans objet à raison d'un désistement (Trib. confl. 10 févr. 1877, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 158. — V. *supra*, n° 248. — V. aussi, *supra*, n° 325).

328. Le Tribunal des conflits, n'étant pas une juridiction administrative, ne peut, ce que faisait autrefois le Conseil d'Etat, *évoquer* l'affaire et statuer au fond, quand il reconnaît que la juridiction administrative s'est déclarée à tort incompétente.

329. Lorsque l'autorité judiciaire et le Conseil d'Etat se sont successivement déclarés incompétents pour connaître de la demande d'indemnité formée par une sage-femme qui s'est installée dans une commune à la suite du vote par le conseil municipal d'une indemnité annuelle qui, après lui avoir été payée pendant un certain temps, lui a été retirée, la commune, pour faire décider que de cette double déclaration d'incompétence il ne résulte pas un conflit négatif, n'est pas fondée à soutenir qu'il n'existait aucun contrat de louage et que la suppression d'une subvention purement gracieuse ne pourrait ouvrir d'action devant aucune juridiction, la question de savoir s'il existait, ou non, un engagement de la commune ne pouvant être portée que devant le juge du fond (Trib. confl. 16 nov. 1901, D.P. 1901. 3. 95. — V. *Commune*, n° 2030).

330. — II. *Recours contre les décisions de conflit négatif.* — Les décisions rendues sur conflit négatif sont susceptibles: ... d'*opposition* de la part de la partie qui n'a pas été appelée, cette partie pouvant avoir intérêt à voir son procès soumis à une juridiction plutôt qu'à l'autre (Collignon, p. 277; Dufour, t. 3, n° 286. Cons. d'Et. 9 avr. 1817, R. 229. — *Contra* : Poisson, p. 112); ... De *tierce opposition* et de *requête civile*.

§ 3. — *Dépens.*

331. Les conflits négatifs, constituant des instances entre parties, donnent lieu à des dépens sur lesquels statue le juge du conflit (Trib. confl. 1er mars 1873, D.P. 73. 3. 51).

332. Les dépens sont fréquemment *réservés* pour être supportés par la partie qui succombera en fin de cause (Cons. d'Et. 31 mai 1855, D.P. 55. 3. 76; 4 févr. 1858, D.P. 59. 3. 4; Trib. confl. 15 janv. 1881, D.P. 82. 3. 41; *Rec. Cons. d'Etat*, p. 78; 12 mars 1881, D.P. 82. 3. 93; 7 déc. 1907, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 925); ... Même en matière de contributions directes (Cons. d'Et. 6 avr. 1887, D.P. 88. 3. 76). — Il y a lieu de réserver ainsi les dépens, lorsque la juridiction régulièrement saisie s'est déclarée incompétente : ... notamment, quand le tribunal civil et le conseil de préfecture qui était régulièrement saisi d'une action se sont l'un et l'autre déclarés incompétents (Trib. confl. 18 nov. 1893, D.P. 94. 3. 94; 23 mars 1907, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 311; 28 mars 1908, *ibid.*, p. 332; 11 déc. 1909, *ibid.*, p. 985); ... Quand le conseil de préfecture, saisi avec raison du litige, s'est déclaré d'office incompétent et que le tribunal civil avait également décliné sa compétence (Trib. confl. 1er août 1885, sol. impl., D.P. 87. 3. 28); ... Si le tribunal civil a renvoyé d'office à tort les parties devant l'autorité administrative pour faire statuer sur une question préjudicielle, et si le Conseil d'Etat a déclaré l'autorité administrative incompétente pour statuer sur cette question (Trib. confl. 21 mars 1891, D.P. 92. 3. 88).

333. Le juge ayant toujours le droit de mettre les dépens à la charge du plaideur téméraire, le juge du conflit peut *condamner immédiatement* aux dépens : ... la partie qui avait soulevé, devant la juridiction reconnue compétente, une exception d'incompétence qui avait été accueillie à tort (Trib. confl. 26 juin 1880, D.P. 81. 3. 59; 20 nov. 1880, D.P. 81. 3. 83; 26 mars 1881, D.P. 82. 3. 58; 7 mai 1881, D.P. 82. 3. 106, et *Rec. Cons. d'Etat*, p. 479; 8 nov. 1902, D.P. 1904. 3. 36; 19 janv. 1907, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 59); ... Et, spécialement, la partie qui avait successivement soulevé l'exception d'incompétence devant les deux ordres de juridiction, alors même que, devant le juge du conflit, son adversaire s'était trompé sur la juridiction devant laquelle il demandait à être renvoyé (Cons. d'Et. 6 mars 1872, D.P. 72. 3. 68).

334. Le Tribunal des conflits peut aussi *compenser* les dépens entre les parties, si chacune d'elles a succombé sur certains points de ses prétentions (Cons. d'Et. 2 août 1860, D.P. 61. 3. 6).

335. S'il n'y a en cause que la partie qui l'a saisi, le tribunal n'a pas à statuer sur les dépens. Ils sont naturellement supportés par cette partie. L'Etat supporte les frais occasionnés par les recours des ministres.

SECT. 5. — Conflit en Algérie, dans les colonies et les pays de protectorat.

336. Aujourd'hui, tous les conflits d'attribution élevés en dehors de la France continentale sont réglés par le Tribunal des conflits, en vertu de divers textes spéciaux, savoir : ... 1° pour l'*Algérie*, l'arrêté du 30 déc. 1848, dont les dispositions reproduisent presque textuellement celles de l'ordonnance du 1er juin 1828, sauf quelques modifications concernant le délai fixé au ministère public pour communiquer le déclinatoire au tribunal (art. 6, § 3); le délai d'un mois pour élever le conflit (art. § 8, § 1); la disposition qui dit expressément qu'en cas d'appel du jugement d'incompétence, le conflit peut être élevé sans nouveau déclinatoire; les délais de trois mois et de quarante jours pour statuer et pour notifier (art. 15 et 16). Le conflit est élevé par les préfets (art. 6), à l'exclusion du gouverneur général. Ce droit a aussi été reconnu aux généraux faisant fonctions de préfets dans les territoires militaires (Cons. d'Et. 7 août 1856, sol. impl., D.P. 57. 3. 18).

337. ... 2° Pour les *colonies*, l'art. 4 du décret du 5 août 1881, concernant nos trois anciennes colonies et rendu applicable à toutes les autres par le décret du 7 sept. 1881. Dans les colonies (dans l'espèce, à Madagascar), le conflit ne peut être élevé que par le gouverneur de la colonie (Trib. confl. 22 juill. 1899, D.P. 1901. 3. 10). En Tunisie, c'est au résident général qu'il appartient d'exercer, en matière de conflits, les attributions conférées au préfet par l'ordonnance du 1er juin 1828 (Trib. confl. 16 nov. 1901, D.P. 1903. 3. 21; 12 déc. 1908, D.P. 1910. 3. 80. — Conf. Conclusions de M. Romieu, comm. du Gouv., D.P. 1900. 3. 11, note 4).

CHAP. 2. — Revendication de compétence devant la section du contentieux du Conseil d'Etat.

338. — I. L'art. 26 de la loi du 24 mai 1872 confère à tous les ministres le droit, qui n'appartenait auparavant qu'au ministre de la Justice (L. 3 mars 1849, art. 47, D.P. 49. 4. 73-88), de *revendiquer devant le Tribunal des conflits* les affaires portées à la *section du contentieux du Conseil d'Etat*, et qui n'appartiendraient pas au contentieux administratif.

339. Le Conseil d'Etat au contentieux ayant sous le régime de la loi du 24 mai 1872, comme il l'avait sous le régime de la Constitution de 1848, une juridiction propre, le législateur n'a pas voulu qu'il pût empiéter sur le domaine de l'Administration. Il semble résulter, en effet, de la discussion de l'art. 47 de la loi du 3 mars 1849 que cet article a pour objet de prévenir, non les empiétements de la juridiction administrative sur l'autorité judiciaire, mais les empiétements de cette juridiction sur le domaine de l'administration pure, et surtout de l'autorité gouvernementale (Batbie, t. 7, n° 356, p. 377, note 1; Boulatignier, p. 593-594; Ducrocq, t. 3, p. 306, n° 996; Dufour, *Suppl.*, t. 1, p. 65, n° 45. — Cependant, plusieurs auteurs soutiennent, à raison de la généralité des termes de l'art. 47 de la loi de 1849 et de l'art. 26 de la loi de 1872, que la revendication de compétence peut avoir aussi pour objet de protéger l'autorité judiciaire contre les empiétements du Conseil d'Etat (Aucoc, t. 1, n° 400; Collignon, p. 258 et s.; Hauriou, p. 943, note 2).

340. En tout cas, « les parties sont toujours libres d'introduire une action devant les tribunaux judiciaires, alors même qu'une instance serait pendante devant les tribunaux administratifs, ce qui renversera les rôles et forcera l'Administration à élever le conflit en faveur des tribunaux administratifs » (Hauriou, *loc. cit.*).

341. — II. Les *conditions et formes* de la revendication de compétence sont déterminées par les art. 28 à 33 du décret du 26 oct. 1849, qui a été remis en vigueur par l'art. 27 de la loi du 24 mai 1872 (V. C. adm., t. 1, p. 155 et 156, nos 696 et s.).

342. Par application du principe que le conflit ne peut être élevé après une décision définitive, la revendication ne serait recevable que dans le cas où le Conseil d'Etat statuerait en matière contentieuse proprement dite ; elle ne le serait pas dans le cas où le Conseil d'Etat statuerait comme juge

de cassation, en vertu de la loi des 7-14 oct. 1790 et de l'art. 9 de la loi du 24 mai 1872.

343. Du reste, les ministres ne peuvent se pourvoir devant le Tribunal des conflits qu'après que la section du contentieux a refusé de faire droit à la demande en revendication, qui doit lui être préalablement communiquée (L. 24 mai 1872, art. 26).

344. Il convient de remarquer que jusqu'à présent les ministres n'ont jamais eu recours à la revendication de compétence dont il est ici question.

CONFUSION. — V. *Obligations.*

CONGÉ. — Le mot congé est pris dans plusieurs acceptions. Il désigne : ... 1° l'acte par lequel une partie, en matière de louage, manifeste son intention de faire cesser le contrat, qu'il s'agisse d'un louage de choses ou d'un louage d'industrie (V. *Louage. Louage d'ouvrage et d'industrie*), ... 2° Les autorisations d'absence délivrées aux militaires, lorsque la permission est d'au moins un mois (V. *Armée*, nos 561 et s.); ... 3° En matière de contributions indirectes, une des expéditions de la Régie qui doit être levée à chaque déplacement de boissons (V. *Impôts indirects*); ... 4° Enfin, en procédure, on désigne sous le nom de *défaut-congé* le jugement par défaut qui déboute le demandeur qui ne se présente pas pour soutenir sa demande (V. *Procédure*).

CONGÉDIEMENT. — C'est le renvoi du capitaine ou des gens de l'équipage (V. *Droit maritime*).

CONGÉMENT. — V. *Louage à domaine congéable.*

CONGRÉGATIONS RELIGIEUSES

(R. vo *Culte*; S. *eod. vo*).

Division.

Art. 1. Législation (no 1).
Art. 2. Caractères constitutifs de la congrégation (no 7).
Art. 3. Formation des congrégations (no 15).
§ 1. Nécessité d'une autorisation législative (no 15).
§ 2. — Formes de l'autorisation (no 18).
Art. 4. Formation des établissements d'une congrégation autorisée (no 22).
§ 1. — Nécessité d'une autorisation (no 22).
§ 2. — Définition de l'établissement (no 25).
§ 3. — Formalités requises pour l'autorisation des établissements (no 32).
Art. 5. — Capacité juridique et fonctionnement des congrégations autorisées (no 36).
Art. 6. — Surveillance exercée sur les congrégations autorisées (no 38).
Art. 7. — Dissolution des congrégations et fermeture des établissements (no 39).
§ 1. Formes (no 39).
§ 2. — Effets de la dissolution et de la fermeture (no 43).
Art. 8. — Sanctions des prescriptions de la loi concernant les congrégations (no 48).
§ 1. — Sanctions pénales (no 49).
§ 2. — Sanctions civiles (no 71).
Art. 9. Dispositions transitoires applicables aux congrégations qui existaient antérieurement à la loi du 1er juillet 1901 (no 76).
§ 1. — Congrégations autorisées (no 76).
§ 2. — Congrégations non autorisées (no 82).
§ 3. — Congrégations ou établissements existant en Savoie avant l'annexion de ce pays à la France (no 153).
Art. 10. — Dispositions relatives aux congrégations enseignantes (no 155).
§ 1. — Congrégations exclusivement enseignantes (no 156).
§ 2. — Congrégations mixtes (no 172).
Art. 11. — Des fonctions du ministère public en matière de congrégations religieuses (no 184).

Bibliographie.

Autbray et de Chonsaz-Creilt, *Les expulsés devant les tribunaux. Recueil des décisions judiciaires relatives à l'exécution des décrets du 29 mars 1880.* — Barboux, Les biens des congrégations non autorisées. *Semaine politique et littéraire*, mai et nov. 1900 et 2 févr. 1900. — *Le projet de loi sur les associations.* — Bongault, *Les congrégations. Législation et jurisprudence.* — Baer (Georges), *Les congrégations religieuses et l'impôt 1896.* — Chevresson, *Le régime des congrégations. Etude sur la loi du 1er juill. 1901 et 4 déc. 1902.* — Curet (Albin), *Les congrégations religieuses non autorisées devant la loi et les tribunaux.* — *Liquidation judiciaire des biens des congrégations dissoutes.* — *Liquidation des biens des congrégations enseignantes.* — Delassalle, Brunet et Duez, *Les congrégations non autorisées et leurs liquidateurs devant la loi de 1901.* — Ebraly, *Principes de la liquidation des biens des congrégations dissoutes.* — Graux, *Les congrégations religieuses devant la loi.* — Jacquier, *De la condition légale des communautés religieuses en France.* — Lacoste-Lareymondie, *Congrégations religieuses. Observations sur l'art. 18 de la loi du 1er juill. 1901.* — Leguey, *Les congrégations autorisées ayant une existence légale.* — Lortat-Jacob, *Les congrégations devant la loi. Etude juridique et historique.* — Lods, *Le droit d'association et la liberté religieuse.* — Ménage, *Liquidation des biens des congrégations dissoutes*, 4 vol. — Monier, *Commentaire théorique et pratique de la loi du 7 juill. 1904 sur la suppression de l'enseignement congréganiste.* — Quiminal, *La liquidation des biens des congrégations dissoutes.* — Rousse, *Les décrets du 29 mars 1880 et les mesures annoncées contre les associations religieuses. Consultation.* — *Les associations religieuses et les vœux monastiques.* — Sanlaville, *Des actions en reprise, en revendication et en révocation des libéralités faites aux établissements ecclésiastiques supprimés.* — Sturel (Jean), *Le congréganiste devant la loi.* — Treilhes, *Les congrégations devant la loi.* — Trouillot et Chapsal, *Commentaire de la loi sur le contrat d'association.* — Tourey-Piallat, *De la rétroactivité de la loi du 1er juill. 1901 sur les congrégations.* — Viollet (Edouard), *Les établissements congréganistes et la loi du 4 déc. 1902.* — *Les écoles libres, la loi du 1er juill. 1901 et l'avis du Conseil d'Etat du 23 janv. 1902.* — Waldeck-Rousseau, *Associations et congrégations.* — Bonnet, Celier, Delom de Mézerac, Michon et Bour, *Les lois sur les associations.* — *Bulletin de la Société générale d'éducation et d'enseignement* — *Revue d'organisation et de défense religieuse.* — *Bulletin des congrégations.* — *Revue administrative du culte catholique.*

Art. 1er. — Législation.

1. Les règles qui déterminent aujourd'hui la situation légale des congrégations religieuses en France sont contenues principalement dans le titre 3 de la loi du 1er juill. 1901, relative au contrat d'association (D.P. 1901. 1. 105 et s.).

2. Antérieurement à cette loi, ces congrégations étaient soumises à une législation particulière dont les prescriptions se trouvaient disséminées dans de nombreux textes; c'étaient notamment : ... la loi des 13-19 févr. 1790 (R. 665), qui refusait toute valeur légale aux vœux monastiques ; ... La loi du 18 août 1792 (R. 676), qui supprimait complètement les ordres monastiques et religieux; ... L'art. 11 de la loi organique du 18 germ. an 10 (R. 685), qui, après avoir autorisé les archevêques et évêques à établir dans leurs diocèses des chapitres et des séminaires, ajoutait : « Tous autres établissements ecclésiastiques sont supprimés » ; ... Le décret du 3 mess. an 3, qui déclarait dissoutes toutes agrégations ou associations formées sous prétexte de religion et *non autorisées* (ce décret, qui met fin à la prohibition absolue des lois révolutionnaires et admet implicitement les congrégations à se former avec l'autorisation du Gouvernement, peut être considéré comme le point de départ du régime moderne); Les décrets du 7 prair. an 12 et 2 germ. an 13, relatifs aux missions étrangères; Le décret du 26 sept. 1809, portant révocation de toutes les autorisations données à des congrégations d'hommes; ... La loi du 2 janv. 1817 (R. 712), disposant que « tout établissement ecclésiastique *reconnu par la loi* pourra, avec l'autorisation du chef de l'Etat, accepter des dons et legs ou acquérir des immeubles » et qui substituait ainsi le régime de la reconnaissance par le pouvoir législatif à celui de la reconnaissance par le pouvoir exécutif; ... La loi du 24 mai 1825 (R. 717) et le décret du 31 janv. 1852 (D.P. 52. 4. 45), qui confirmaient ce nouveau régime, tout en admettant certaines exceptions en faveur des congrégations de femmes; ... L'ordonnance royale du 16 juin 1828, dont l'article 2 interdisait aux membres des congrégations illégalement établies de parti-

[illegible] Les décrets des 29 [illegible] 1880 (D.P. 80. 4. 23 et s.), portant dissolution des congrégations non autorisées.

3. De l'ensemble de ces textes, il résultait que les congrégations religieuses ne pouvaient exister régulièrement en France que si elles avaient été l'objet d'une reconnais- [illegible] une loi et, dans certains cas limitativement énumérés, par décret en Conseil d'Etat. Cette autorisation préalable était nécessaire aux congrégations, non seulement pour jouir de la personnalité civile, mais encore pour avoir une existence de fait licite. Si, en pratique, cette règle n'était pas observée et si un grand nombre de congrégations d'hommes et de femmes s'étaient constituées sans demander d'autorisation, elles n'avaient tiré de cette tolérance aucun droit. La jurisprudence avait reconnu au Gouvernement le droit de prononcer la dissolution, par mesure administrative, de ces congrégations et la fermeture de leurs maisons. Un arrêt de la cour de Paris, du 6 mars 1900 (*Gaz. Pal.*, 1900. 1. 430) avait jugé que ce droit de fermeture administrative se combinait avec le droit de poursuivre les membres des congrégations non autorisées par application des art. 291 et s. C. pén.

4. La loi du 1er juill. 1901 (art. 21) a abrogé spécialement l'art. 2, § 2, de la loi du 24 mai 1825, le décret du 31 juill. 1852, et d'une façon générale les textes contraires à ses prescriptions. Par cela même, ont été maintenues diverses dispositions des lois antérieures relatives aux congrégations religieuses. Ces dispositions doivent se combiner avec les règles nouvelles édictées par ladite loi.

5. Depuis, sont intervenus : ... le décret du 16 août 1901, portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1er juill. précédent, qui a été modifié par celui du 28 nov. 1902 (D.P. 1902. 4. 104) et celui du 14 févr. 1905 (D.P. 1907. 4. 130); ... Un second décret de la même date portant règlement d'administration publique pour l'exécution de l'art. 18 de la loi du 1er juill. 1901 (D.P. 1901. 4. 132-134); ... Les lois du 4 déc. 1902 (D.P. 1903. 4-9) et du 17 juill. 1903 (D.P. 1903. 4. 62), complétant celle du 1er juill. 1901; ... La loi du 7 juill. 1904 (D.P. 1905. 4. 1), relative à la suppression de l'enseignement congréganiste; Les décrets des 2 janv. et 17 juin 1905 (D.P. 1905. 4. 10) portant règlement d'administration publique pour l'exécution de ladite loi; les deux décrets du 26 juin 1906 relatifs aux frais de liquidation des congrégations dissoutes en exécution des lois des 1er juill. 1901 et 7 juill. 1904 (D.P. 1907. 4. 129); enfin la loi du 29 mars 1910, « relative à la liquidation des congrégations ».

6. Ainsi qu'on l'a vu *supra*, v° *Algérie*, la loi du 1er juill. 1901 et les lois ou décrets postérieurs relatifs aux congrégations religieuses ont été rendus exécutoires en Algérie. — En ce qui concerne les autres colonies, il a été déclaré, au cours de la discussion parlementaire qui a précédé la loi du 1er juill. 1901 (D.P. 1901. 4. 105), que le Gouvernement se réservait de promulguer la loi dans les possessions coloniales au moment où il le jugerait convenable. D'autre part, une loi du 19 déc. 1908 a étendu aux colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion, les dispositions de la loi du 1er juill. 1901, modifiée par celles des 4 déc. 1902 et 17 juill. 1903.

ART. 2. — CARACTÈRES CONSTITUTIFS DE LA CONGRÉGATION.

7. Il n'existe pas de définition légale de la congrégation, et le législateur de 1901 s'est volontairement refusé à la définir (Comp. Travaux préparatoires de la loi du 1er juill. 1901, D.P. 1901. 4. 105-180). La nécessité de préciser les caractères de la congrégation fut plusieurs fois signalée devant le Parlement : le 7 mars 1901, par M. Zévaès; le 12 mars suivant, par M. Renault-Morlière. Au cours de la séance du Sénat du 19 juin 1901, M. Bérenger exprima le désir que cette lacune fût comblée et qu'une règle fût nettement tracée aux tribunaux. Il proposait la définition suivante : « La congrégation religieuse est l'association de plus de vingt personnes liées par des vœux religieux et vivant en commun. » Mais la Chambre et le Sénat ont persisté dans leur volonté de repousser toute définition, et, dès lors, l'existence d'une congrégation, ou d'un établissement congréganiste, ne peut résulter que d'un ensemble de circonstances qu'il appartient à l'autorité judiciaire d'apprécier souverainement (Cr. 1er août 1903, D.P. 1904. 1. 350; Lyon, 2 févr. 1904, D.P. 1905. 2. 137).

8. Parmi ces circonstances, les plus caractéristiques sont la vie en commun, la prestation de vœux, le but pieux de l'œuvre poursuivie, la soumission à des statuts ou à une règle approuvée par l'autorité canonique, auxquels on peut ajouter quelques signes secondaires: le nom de l'association, le costume, le but précis de l'œuvre poursuivi, etc. (Comp. Lyon, 12 juin 1902, et la note de M. Pillet, D.P. 1902. 2. 257; Trib. civ. Valence, 16 mars 1903, *Gaz. Pal.*, 1903. 2. 128).

9. La réunion de ces divers signes n'est, d'ailleurs, pas nécessaire pour que l'existence d'une congrégation puisse être reconnue. Ainsi, le caractère de congrégation a été jugé appartenir à une association de personnes vivant en commun, prenant un même titre religieux, portant un costume différent de celui des prêtres séculiers, placés sous la direction d'un supérieur, alors même qu'il n'était pas établi que ces personnes fussent affectées à un ordre reconnu par l'Eglise, ni qu'elles fussent liées par des vœux (Trib. corr. Marseille, 1er avr. 1903, MÉNAGE, t. 1, p. 461). De même, on a considéré comme une congrégation religieuse une association de prêtres séculiers vivant en commun sous la dénomination spéciale de missionnaires, soumis à la direction d'un supérieur, obéissant à une même règle et poursuivant de concert l'accomplissement de l'œuvre en vue de laquelle cette institution a été fondée. Peu importe que les prêtres ainsi rassemblés ne prononcent pas de vœux et soient placés sous les ordres de l'évêque du diocèse qui les emploie pour les besoins du service paroissial et leur paye un traitement dont ils ont la libre disposition (Cr. 8 juill. 1904, D.P. 1905. 1. 59).

10. Décidé aussi que, la loi du 1er juill. 1901 s'étant abstenue de définir les congrégations et n'ayant fait que reproduire et consacrer les principes généraux de droit public en vigueur de tout temps en France, on doit considérer comme congrégation toute association qui, dans le passé, a été regardée comme telle; que les anciens édits relatifs aux établissements religieux ne faisant point de distinction entre les congrégations de séculiers et celles de réguliers, la loi du 1er juill. 1901 s'applique à une communauté de prêtres diocésains soumis à la juridiction de l'évêque, qui ne sont employés ni dans les rangs du clergé paroissial, ni dans les autres postes ecclésiastiques prévus par les lois et règlements, tels que ceux de vicaire général, chapelain, vicaire et prêtre habitué; qu'il importe peu que l'approbation canonique, sollicitée par cette communauté, lui ait été, ou non, définitivement donnée par la congrégation des évêques et réguliers siégeant à Rome et dépourvue de toute autorité en France; que, spécialement, on doit considérer comme une congrégation religieuse, soumise aux prescriptions de la loi du 1er juill. 1901, une association de religieux qualifiés de « pères » et de « frères », vivant en commun, voués au célibat et à l'enseignement, obéissant à un supérieur général et à des supérieurs locaux, suivant une règle conventuelle, alors surtout que cette association a été qualifiée de congrégation par l'évêque même du diocèse dans lequel elle fut fondée, qu'elle a essayé de se soustraire à la juridiction de cet évêque en sollicitant à Rome l'approbation canonique, et qu'elle a établi dans d'autres diocèses des succursales qui sont demeurées affiliées à la maison mère (Caen, 2 mars et 1er juin 1904, D.P. 1906. 2. 10). — Le caractère congréganiste d'une telle association résulte encore de ce que la propriété des immeubles détenus par elle, après avoir reposé sur la tête de ses membres avec interdiction d'aliéner et avec diverses clauses tontinières et d'accroissement, a été transférée récemment à une société civile dont presque toutes les parts ont été attribuées à quelques-uns des membres de la communauté pris dans les trois établissements fondés par elle. Peu importe, d'ailleurs, que, lors de l'application des décrets du 29 mars 1880, les religieux qualifiés de « frères » aient paru se fondre dans une congrégation déjà autorisée, si cette fusion, à laquelle les « pères » sont restés étrangers, n'a été qu'un simulacre et un subterfuge pour éviter l'exécution de ces décrets, et si aucune modification n'a été introduite en réalité dans l'organisation et le fonctionnement de la congrégation (Caen, 2 mars 1904, précité).

Jugé aussi que l'association formée entre des prêtres est, à bon droit, considérée comme une congrégation religieuse par l'arrêt qui constate qu'elle est dénommée dans ses propres statuts « congrégation de Jésus et de Marie »; qu'elle est formée pour un temps illimité et se recrute par de nouveaux adhérents qui n'y sont admis qu'après un noviciat; que ses membres vivent en commun sous la dénomination spéciale d'Eudistes, obéissant à une même règle et à des supérieurs du même ordre; qu'ils sont liés par des engagements religieux spéciaux, et poursuivent ensemble l'accomplissement d'une même œuvre, ayant un caractère religieux (Req. 13 nov. 1906, D.P. 1911. 5. 3).

11. Il a été jugé, d'autre part, que la communauté de vie ne suffit pas, à défaut d'autre circonstance, à caractériser une congrégation ou un établissement congréganiste, alors surtout que cette communauté de vie s'explique dans un établissement d'enseignement, parce qu'elle a pour objet d'assurer la surveillance des enfants et de réaliser des économies sur les traitements du personnel (Cr. 1er août 1903, précité). A plus forte raison, ne saurait-on considérer comme caractéristiques en ce sens des actes, tels que l'administration des sacrements, la prédication et la célébration de la messe, qui relèvent des fonctions du prêtre, et non du congréganiste (Civ. 12 juin 1903, D.P. 1904. 1. 216).

12. Une congrégation n'est qu'une association d'une espèce particulière; dès lors, elle implique nécessairement une entente entre plusieurs personnes qui mettent en commun, d'une manière permanente, leurs connaissances, leur activité en vue d'une œuvre déterminée (Trib. civ. Reims, 4 juin 1902, *Gaz. Pal.*, 1902. 2. 161). D'où il suit qu'une personne ne peut à elle seule former une congrégation (Trib. corr. Troyes, 10 juin 1902, *Gaz. trib.*, 1902, 2e sem., 2. 121). Toutefois, quand une congrégation a été reconnue et a existé, elle peut continuer à exister comme être moral, alors même qu'elle ne compterait plus qu'un seul membre (Civ. 23 mai 1849, D.P. 49. 1. 161; Av. Cons. d'Et. 21 mars 1901).

13. Les congrégations religieuses se répartissent, suivant leur composition, en con-

grégations d'hommes et congrégations de femmes; et, suivant leur but, en congrégations enseignantes, hospitalières et contemplatives. Quelques-unes poursuivent à la fois plusieurs buts et joignent à l'enseignement l'hospitalisation ou la contemplation : ce sont des congrégations mixtes.

14. Le législateur a parfois institué un régime distinct pour les congrégations d'hommes et pour les congrégations de femmes (Comp. Tableau historique de la législation relative aux congrégations religieuses, D.P. 1901. 4. 107). C'est ainsi que ces deux catégories de congrégations n'ont pas toujours été traitées de même au point de vue de l'autorité compétente pour autoriser leur formation (V. *infra*, n° 15).

La législation actuellement en vigueur ne distingue pas. Les lois du 1er juill. 1901 et du 7 juill. 1904 s'appliquent indifféremment, dans toutes leurs dispositions, aux congrégations d'hommes et aux congrégations de femmes.

ART. 3. — FORMATION DES CONGRÉGATIONS.

§ 1er. — *Nécessité d'une autorisation législative.*

15. La loi du 1er juill. 1901 a soumis les congrégations religieuses a un régime différent de celui des associations ordinaires (V. *Association*, nos 23 et s.). Aux termes de l'art. 13 de cette loi, « aucune congrégation religieuse ne peut se former sans une autorisation donnée par une loi qui déterminera les conditions de son fonctionnement ». Ce n'est point là une innovation; la reconnaissance des congrégations par le pouvoir législatif était déjà prévue par la loi du 2 janv. 1817. Cette loi a toutefois été considérée comme exclusivement applicable aux congrégations d'hommes. Il est certain que, depuis lors, ces congrégations n'ont pu se former qu'à la condition d'obtenir l'autorisation législative. Quant aux congrégations de femmes, elles sont restées sous l'empire du décret du 12 messidor an 3, qui avait consacré le régime de l'autorisation par décret. Mais la loi du 24 mai 1825 n'a maintenu ce régime que pour les congrégations qui existaient au 1er janvier 1825; pour celles qui n'existaient pas à cette époque, une loi a été déclarée nécessaire (art. 2, al. 2). La faculté de s'établir moyennant une autorisation par simple décret a été accordée plus tard à toutes congrégations se consacrant à l'éducation de la jeunesse ou au soulagement des malades pauvres (Décr. 31 janv. 1852). En tout cas, l'autorisation des congrégations quelles qu'elles soient, a toujours été considérée comme une mesure d'exception.

16. La règle suivant laquelle aucune congrégation religieuse ne peut se former sans une autorisation donnée par une loi s'appliquait aux congrégations existantes au moment de la promulgation de la loi de 1901, sous la seule réserve qu'il était accordé à ces dernières, aux termes de l'art. 18, un délai de trois mois à l'effet de justifier qu'elles avaient fait les diligences nécessaires pour se conformer à ses prescriptions (V. *infra*, n° 74).

17. La nécessité d'une autorisation préalable imposée aux congrégations religieuses n'avait rien d'incompatible avec le principe du libre exercice du culte catholique consacré par l'art. 1 du Concordat, et constituait, d'ailleurs, une mesure rentrant dans les pouvoirs de police et de surveillance réservés au Gouvernement par la disposition finale du même article (Cr. 12 août 1904, D.P. 1904. 1. 595). Actuellement, sous l'empire de la loi de séparation des Eglises et de l'Etat (V. *Culte*), la question ne peut plus se poser.

§ 2. *Formes de l'autorisation.*

18. Les formalités requises pour les demandes en autorisation des congrégations religieuses sont exposées dans les art. 17 à 20 du décret du 16 août 1901, (D.P. 1904. 4. 132-134). La demande est adressée au ministre de l'Intérieur. Elle est signée de tous les fondateurs et accompagnée des pièces de nature à justifier l'identité des signataires. Il est joint à la demande : 1° deux exemplaires du projet de statuts de la congrégation; 2° l'état des apports consacrés à la fondation de la congrégation et des ressources destinées à son entretien; 3° la liste des personnes qui, à un titre quelconque, doivent faire partie de la congrégation et de ses établissements, avec indication de leurs nom, prénoms, âge, lieu de naissance et nationalité. Si l'une de ces personnes a fait antérieurement partie d'une autre congrégation, il en est fait mention. Les statuts doivent contenir: l'indication des actes de la vie civile que la congrégation pourra accomplir avec ou sans autorisation, l'indication de la nature de ses recettes et de ses dépenses (V. TROUILLOT ET CHAPSAL, p. 207-215).

19. Le ministre de l'Intérieur fait procéder à l'instruction de la demande, notamment en provoquant l'avis du conseil municipal de la commune dans laquelle est établie ou doit s'établir la congrégation, ainsi qu'un rapport du préfet. Après avoir consulté les ministres intéressés, il soumet à l'une ou l'autre des deux Chambres la demande des congrégations (Décr. 16 août 1901 précité, modifié par le décret du 28 nov. 1902, D.P. 1902. 4. 104). Il n'est donc pas nécessaire que les deux Chambres statuent successivement.

20. Après le vote de rejet de la Chambre saisie de la demande d'autorisation, « la décision est notifiée aux demandeurs par les soins du ministre de l'Intérieur et par la voie administrative. Cette notification met les fondateurs en demeure de se disperser, faute de quoi ils deviennent passibles des pénalités édictées par la loi. Si l'autorisation est accordée, le dossier est retourné au préfet du département où la congrégation a son siège, et ampliation de la loi est transmise par le préfet aux demandeurs (Décr. 16 août 1901, art. 25).

21. Une congrégation religieuse ne pouvant exister qu'en vertu d'une loi, le rejet par la Chambre des députés d'un projet de loi présenté par le Gouvernement, et portant dans son dispositif autorisation d'une congrégation non reconnue au moment de la promulgation de la loi du 1er juill. 1901, entraîne le refus de l'autorisation qu'elle sollicitait (Cr. 22 oct. 1903, D.P. 1904. 1. 409, et Cr. 12 août 1904, cité *supra*, n° 17).

D'ailleurs, il n'appartient pas à l'autorité judiciaire de contrôler la procédure suivie par le Parlement pour statuer sur les demandes d'autorisation formées par les congrégations religieuses non reconnues (Cr. 22 oct. 1903 précité, et note 1-3). Dès lors, une demande d'autorisation doit être considérée comme légalement rejetée lorsqu'elle a été soumise à une instruction spéciale et qu'elle a figuré sous un article distinct dans un projet de loi soumis par le Gouvernement à la Chambre des députés, qui l'a repoussé en bloc (Même arrêt). Peu importe, en pareil cas, que la Chambre des députés ait statué par un vote d'ensemble concernant plusieurs congrégations, lorsque chacune des demandes d'autorisation a été soumise à une instruction spéciale dont les résultats ont été consignés dans le projet de loi déposé par le Gouvernement et a fait l'objet d'un article distinct dudit projet (Cr. 12 août 1904, précité).

ART. 4. — FORMATION DES ÉTABLISSEMENTS D'UNE CONGRÉGATION AUTORISÉE.

§ 1er. *Nécessité d'une autorisation.*

22. Aux termes de l'art. 13, § 2, de la loi du 1er juill. 1901 : « Aucune congrégation religieuse ne peut fonder aucun nouvel établissement qu'en vertu d'un décret rendu en Conseil d'Etat. »

Cette disposition s'appliquait sans distinction à tous les établissements non autorisés des congrégations reconnues, alors même qu'ils avaient été formés avant la promulgation de cette loi (Cr. 6 nov. 1902, D.P. 1903. 1. 308 ; Cons. d'Et. 4 mars 1904, D.P. 1905. 3. 65).

23. L'autorisation nécessaire pour qu'un établissement ait une existence légale peut n'être qu'implicite (Comp. Cons. d'Et. 28 janv. 1910, D.P. 1911. 3. 84). Mais elle ne saurait résulter d'un décret dans lequel l'établissement était simplement visé parmi ceux dépendant de la congrégation, alors qu'aucune des formalités prescrites par la loi n'avait été remplie en ce qui le concerne (Cons. d'Et. 6 août 1909, D.P. 1011. 3. 84). Mais on ne doit pas confondre un décret de tutelle autorisant simplement une congrégation religieuse de femmes soit à accepter une libéralité, soit à acquérir un immeuble pour un de ses établissements, avec un décret autorisant la création d'un tel établissement, lui conférant la personnalité civile et rendant son existence légale (Lyon, 2 févr. 1904; Bordeaux, 19 nov. 1903, D.P. 1905. 2. 137). Ainsi le décret qui autorisait une congrégation religieuse de femmes à accepter une donation à elle faite, à charge de créer une école de filles dans une commune, n'équivaut pas à la reconnaissance légale de cet établissement (Mêmes arrêts, D.P. *ibid.*, note 3-8).

24. L'article 13 de la loi du 1er juill. 1901 ne fait aucune distinction entre le caractère permanent ou temporaire des nouveaux établissements formés, en dehors du lieu où la congrégation est autorisée à avoir son siège, et l'application dudit article est justifiée alors que les membres de la congrégation entreprennent et accomplissent l'œuvre d'enseignement qui est le but de leur institution, ailleurs qu'au siège de la congrégation (Cons. d'Et. 20 juin 1903, D.P. 1903. 3. 65, avec les conclusions de M. le commissaire du Gouvernement Saint-Paul). Décidé de même, à l'égard d'un patronage comprenant une clinique (Caen, 16 nov. 1904, D.P. 1906. 2. 261).

§ 2. *Définition de l'établissement.*

25. Le législateur, n'ayant donné aucune définition de l'établissement congréganiste, a laissé aux juges le soin d'apprécier si, d'après les circonstances de la cause, l'établissement incriminé comme ayant été ouvert sans autorisation présente effectivement ce caractère (Limoges, 26 mars 1903, D.P. 1903. 2. 393). Et ce droit, qui leur appartenait sous l'empire de la loi du 1er juill. 1901, ainsi qu'il résulte de la discussion de cette loi, ne leur a pas été retiré par celle du 4 déc. 1902, qui s'est bornée à édicter des pénalités pour des infractions dépourvues jusqu'alors de toute sanction (Même arrêt).

26. Mais à quels signes s'attacheront-ils pour reconnaître s'il s'agit d'un établissement congréganiste? Sous l'empire de la loi du 24 mai 1825, le mot *établissement* était entendu dans un sens étroit : on ne l'appliquait qu'aux succursales pourvues d'une personnalité civile distincte de la congrégation dont elles dépendaient. Cette expression a-t-elle conservé la même signification restreinte dans l'art. 13 de la loi du 1er juill. 1901, ou ne doit-elle pas y être entendue de toute maison dans laquelle, à un titre quel-

[illegible] congréganistes [illegible] de la congrégation. La [illegible] notamment, à propos des écoles primaires fondées par des particuliers ou appartenant à des sociétés civiles, et dans lesquelles l'enseignement était donné par des congréganistes. Elle a été diversement résolue. Le Conseil d'Etat, consulté d'abord par le ministre de l'Instruction publique sur la question de savoir si, en cas d'ouverture d'une école par un ou plusieurs congréganistes, cette école doit être considérée comme un nouvel établissement ouvert par la congrégation, quels que soient le propriétaire de l'immeuble et le mode de rémunération du personnel enseignant, a répondu affirmativement par un avis du 23 janv. 1902 (D.P. 1903. 4. 9, note n° 6). Puis, statuant au contentieux, il a décidé dans le même sens, par plusieurs arrêts en date du 20 juin 1903 (D.P. 1903. 3. 65), qu'une école primaire fondée et entretenue par un particulier dans une maison lui appartenant, mais dirigée par des instituteurs congréganistes, est un établissement de la congrégation pouvant être fermé par décret en l'absence d'autorisation (V. en sens contraire, les conclusions de M. le commissaire du Gouvernement Saint-Paul, D.P. 1903. 3. 65). — Il est à remarquer, d'ailleurs, que ces arrêts, de même que l'avis du 23 janv. 1902, ne visaient que la fondation d'un établissement scolaire, et que la plupart des motifs sur lesquels ils s'appuyaient étaient tirés de la loi du 30 oct. 1886 et du caractère particulier d'un tel établissement (Comp. TROUILLOT ET CHAPSAL, p. 229).

27. Les cours d'appel, appelées à leur tour à se prononcer, se sont divisées sur l'interprétation des mots « établissement congréganiste ». Les unes ont considéré comme tel tout établissement où est constatée la présence d'un ou de plusieurs congréganistes, alors même qu'il fonctionne dans un local appartenant à un tiers, qui pourvoit à son entretien, qui choisit et rémunère le personnel et peut le congédier à son gré ; et, allant plus loin que n'avait été le Conseil d'Etat, elles ont étendu cette solution aux établissements de bienfaisance. Il a été décidé en ce sens : ... que si la loi du 1er juill. 1901, de même que celle du 4 déc. 1902, a évité de définir l'établissement congréganiste, il ressort néanmoins du texte de ladite loi et des débats parlementaires d'une part que le critérium essentiel de l'établissement congréganiste réside dans le fait, par un ou plusieurs religieux liés par la discipline et la règle de l'ordre et placés sous l'action de leur supérieur, d'accomplir des actes correspondant directement à la mission en vue de laquelle leur congrégation a été fondée, et d'autre part que la personnalité des propriétaires des locaux et le mode de rémunération des services ne peuvent faire perdre à un tel établissement son caractère congréganiste (Grenoble, 20 juin 1903, D.P. 1903. 2. 393) ; ... Qu'il est vrai qu'en principe les fondations sont libres, et que si les membres des congrégations autorisées ne sont frappés personnellement d'aucune incapacité légale et jouissent individuellement du droit de louer leurs services à qui leur plaît, cependant les congrégations se séparant de leur maison mère pour continuer ailleurs l'œuvre de la congrégation et s'établir en succursale ne peuvent, sous le couvert d'une fondation privée ou d'un louage de service, se soustraire aux dispositions spéciales concernant les établissements congréganistes ; ... Qu'en pareil cas il n'y a pas lieu de rechercher d'où viennent les ressources qui permettent à l'établissement de fonctionner, et qu'il importe peu que le fondateur ne soit pas une personne interposée, une fondation empruntant son caractère propre à la qualité, non pas des personnes qui l'entretiennent, mais de celles qui effectivement la dirigent et la représentent ; et la précarité de l'œuvre n'enlève pas à l'établissement le caractère congréganiste (Même arrêt) ; ... Que, spécialement, constitue un établissement congréganiste, soumis comme tel à la nécessité de l'autorisation, l'œuvre d'assistance gratuite aux malades à domicile, fondée par un particulier dans une maison lui appartenant et confiée par lui à des religieuses faisant partie d'une congrégation autorisée, dont les secours aux malades constituent la principale mission, encore qu'un particulier subvienne à tous leurs besoins et conserve la faculté de les congédier, sinon individuellement, du moins en bloc (Même arrêt) ; ... Que de même, on doit considérer comme congréganiste l'établissement ouvert et dirigé par un membre d'une congrégation autorisée pour donner des soins aux malades, dans une commune où ladite congrégation possédait, avant le 1er juill. 1901, un établissement d'instruction et de bienfaisance qui a été fermé pour défaut d'autorisation en vertu de cette loi, alors même que l'immeuble occupé par cet établissement appartient à un tiers qui subvient à son entretien, désigne les malades auxquels des soins seront donnés, et peut renvoyer le directeur à son gré (Riom, 15 juill. 1903, D.P. 1903. 2. 293).

28. D'autres, au contraire, ont refusé d'attribuer le caractère congréganiste à un établissement fondé par un tiers dans un immeuble à lui propre, avec ses ressources personnelles, et dont il conserve la direction et l'administration, encore qu'il confie à des congréganistes la mission d'enseignement ou de bienfaisance en vue de laquelle son œuvre est fondée. Ainsi jugé qu'il résulte des travaux préparatoires de la loi du 1er juill. 1901 (D.P. 1901. 4. 105-130), que l'emploi d'un ou plusieurs congréganistes à une œuvre d'enseignement ou de bienfaisance ne transforme pas nécessairement cette œuvre en établissement congréganiste et que les membres des congrégations autorisées peuvent louer leurs services dans un établissement scolaire ou charitable entretenu et dirigé par un particulier, comme ils pouvaient le faire dans les établissements appartenant à l'Etat, aux départements ou aux communes (Limoges, 26 mars 1903, D.P. 1903. 2. 393) ; ... Que, dès lors, un établissement de bienfaisance ou d'enseignement ne peut revêtir le caractère d'établissement congréganiste que s'il relève de la congrégation et constitue un organisme qu'elle peut mettre en mouvement et diriger (Riom, 18 juin 1903, D.P. 1903. 2. 393) ; ... Que, spécialement, ne constitue pas un établissement congréganiste, au sens de la loi du 1er juill. 1901, l'œuvre charitable fondée par un particulier, dans une maison lui appartenant, où il a installé deux religieuses en vue de faire distribuer des aumônes et des secours de toute nature aux pauvres et aux infirmes des environs, alors que ce particulier pourvoit seul à l'entretien des sœurs, qu'il leur remet des fonds destinés à être distribués et en surveille l'emploi, que les religieuses ne reçoivent ainsi de la maison mère ni de personnes étrangères aucun don soit en argent, soit en nature, et n'en rendent aucun compte à leur ordre, dont elles relèvent seulement au point de vue religieux (Limoges, 26 mars 1903, précité) ; ... Que, de même, ne constitue pas une infraction à l'art. 13 de la loi du 1er juill. 1901, l'ouverture ou la direction d'une école, fondée et entretenue par un prêtre séculier, avec ses propres ressources, dans un local lui appartenant, avec l'aide de religieuses faisant partie d'une congrégation autorisée, lorsque la direction et l'administration effectives de l'école lui sont exclusivement réservées, que les religieuses relèvent uniquement de son autorité et peuvent être congédiées par lui *ad nutum* (Riom, 18 juin 1903, précité).

29. Enfin la Cour de cassation, saisie de la question par les pourvois formés contre les arrêts précités des cours de Grenoble et de Limoges, s'est prononcée pour l'interprétation la plus rigoureuse. Elle a décidé qu'on doit considérer comme ayant ouvert et dirigé un établissement congréganiste les membres d'une congrégation hospitalière reconnue qui, avec l'autorisation de leur supérieure et sans rompre le lien qui les rattache à leur ordre dont ils continuent à suivre la discipline et la règle, se sont installés dans une commune pour y distribuer des secours aux pauvres et aux malades, conformément aux statuts de leur congrégation (Cr. 14 nov. 1903, D.P. 1904. 1. 440, et les conclusions de M. le procureur général Baudouin) ; ... Alors même qu'ils y sont venus sur la demande d'un particulier qui leur fournit gratuitement le local et le mobilier, et pourvoit à leur entretien (Même arrêt). La cour a jugé également que les congréganistes appartenant à une congrégation autorisée dont les membres se sont assigné la mission de donner des soins aux malades et sont entrés, sur l'ordre de leur supérieure, en qualité d'infirmières dans une clinique chirurgicale privée, peuvent être considérées comme constituant, à côté de l'établissement médical, un établissement congréganiste non autorisé, alors qu'il est constaté qu'elles sont restées attachées à la congrégation par des liens de discipline et de subordination, et qu'elles ne sont placées sous la dépendance du chef de la clinique que pour ce qui concerne le service des malades (Crim. 16 juill. 1910, D.P. 1911. 1. 41).

30. En résumé, d'après la jurisprudence qui a prévalu, il faut entendre par « établissement fondé par la congrégation » toute maison dans laquelle, à un titre quelconque, un ou plusieurs congréganistes poursuivent l'œuvre de la congrégation (V. D.P. 1911. 1. 41, note ; MONIER, p. 52).

31. Il a été jugé, d'ailleurs, que si l'on peut, selon l'esprit de la loi du 1er juill. 1901, considérer comme établissement congréganiste une œuvre d'intérêt religieux, caractérisée par des groupements d'ecclésiastiques, des offices quotidiens, des fêtes solennelles, des pèlerinages d'un ou de plusieurs diocèses, on ne saurait attribuer cette qualification à une maison qui, selon la tradition populaire, a été le lieu de naissance d'une religieuse honorée comme une sainte, qui a été léguée à une congrégation à charge d'y créer et entretenir une école et qui, après la fermeture de cette école, a été laissée à la garde d'une religieuse de cette congrégation chargée de l'ouvrir aux étrangers et de recueillir leurs offrandes, mais qui ne possède ni fêtes, ni clergé, ni pèlerinages, et ne reçoit que des visites inspirées par la curiosité autant que par la dévotion (Grenoble, 19 mars 1904, D.P. 1904. 2. 308). Décidé aussi que la présence d'une religieuse dans un immeuble de la congrégation à la garde duquel elle a été préposée par la supérieure générale, et où elle vit seule, ne suffit pas à caractériser l'établissement congréganiste visé par la loi du 4 déc. 1902 (Cr. 13 mai 1911, *Gaz. trib.* du 17 mai).

§ 3 — *Formalités requises pour l'autorisation des établissements.*

32. Toute congrégation déjà régulièrement autorisée à fonder un ou plusieurs établissements et qui veut en fonder un nouveau, doit présenter une demande signée par les personnes chargées de l'administration ou de la direction de la congrégation. La demande est adressée au ministre de l'Intérieur. Il en est donné récépissé daté et signé avec indication des pièces jointes (Décr. 16 août 1901, D.P. 1901. 4. 132, art. 22). Ces pièces sont : 1° deux exemplaires des statuts de la congré-

gation ; 2° un état de ses biens meubles et immeubles ainsi que de son passif ; 3° l'état des fonds consacrés à la fondation de l'établissement et des ressources destinées à son fonctionnement ; 4° la liste des personnes qui, à un titre quelconque, doivent faire partie de l'établissement (Décret précité, art. 23. — V. Trouillot et Chapsal, p. 218-229). Le ministre fait procéder, s'il y a lieu, à l'instruction de la demande, notamment en provoquant l'avis du conseil municipal de la commune où l'établissement doit être ouvert, et les rapports des préfets, tant du département où la congrégation a son siège que de celui où doit se trouver l'établissement. Le décret d'autorisation règle les conditions spéciales de fonctionnement de l'établissement (Même décret, art. 24).

33. La question s'est posée de savoir si le Gouvernement est tenu de procéder par voie de décret rendu en Conseil d'Etat, non seulement quand il accorde l'autorisation de fonder un nouvel établissement, mais encore lorsqu'il refuse l'autorisation qui lui est demandée à cet effet. La solution affirmative avait été admise par un arrêt (Limoges, 21 janv. 1904, D.P. 1904. 2. 305); mais, sur pourvoi formé contre cet arrêt, la Cour de cassation s'est prononcée en sens contraire : elle a considéré que l'art. 13 de la loi du 1er juill. 1901, aux termes duquel les congrégations ne peuvent fonder aucun nouvel établissement qu'en vertu d'un décret rendu en Conseil d'Etat, ne prévoit qu'en vue des cas d'autorisation la nécessité pour le Gouvernement de statuer en cette forme; elle a décidé, en conséquence, que le Gouvernement n'est pas tenu de recourir à un décret rendu en Conseil d'Etat pour repousser la demande d'autorisation dont il est saisi, et que le rejet de cette demande résulte suffisamment d'une simple décision ministérielle portant refus de l'instruire (Cr. 16 juill. 1904, avec les conclusions conformes de M. le procureur général Baudouin, D.P. 1904. 1. 597. — V. aussi Av. Cons. d'Et. 4 sept. 1902, Cons. d'Et. 26 déc. 1908, 1re esp., D.P. 1910. 3. 70).

34. Aux termes d'un arrêt, le décret autorisant la création d'un établissement nouveau d'une congrégation religieuse déjà reconnue a pour but et pour effet, non pas de spécifier le nombre et l'étendue des bâtiments nécessaires au fonctionnement de cet établissement, mais de lui conférer la personnalité civile et de rendre légale son existence. Dès lors, les bâtiments destinés à un établissement peuvent être augmentés en nombre et en étendue, suivant les besoins de son fonctionnement, et être affectés séparément à divers services, sans qu'il en résulte forcément l'existence de deux établissements distincts, dont chacun devrait être l'objet d'une autorisation particulière (Lyon, 16 févr. 1904, D.P. 1905. 2. 227). Jugé, spécialement, que, lorsqu'un décret a autorisé une congrégation reconnue à fonder dans une commune un établissement ayant pour objet, à la fois l'hospitalisation des vieillards et l'instruction des enfants, on ne saurait prétendre qu'il existe en fait deux établissements et que l'école n'est pas autorisée, parce que, après avoir été réunis dans un même bâtiment, l'école et l'hospice ont été disposés et installés dans des bâtiments distincts, tout en conservant une seule administration, une direction unique et une seule supérieure locale (Même arrêt). — V. la note 1-2, D.P. *ibid.*

35. L'autorisation par décret, prévue par l'art. 13, § 2, peut s'appliquer aux établissements hospitaliers d'une congrégation autorisée pour l'enseignement. Mais ce décret ne peut intervenir sans qu'au préalable les modifications des statuts de cette congrégation aient été approuvées par une loi, puisque, d'après le paragraphe 1 de l'art. 13 précité, les conditions de fonctionnement de chaque congrégation sont déterminées par des lois particulières (Civ. 22 juin 1908, D.P. 1909. 1. 109). — La question s'est posée de savoir comment le Parlement pourrait être saisi en pareil cas : aucune procédure spéciale n'a, en effet, été instituée pour le cas où une congrégation déjà autorisée solliciterait la modification de son régime statutaire. La Cour de cassation a décidé qu'il y avait lieu d'appliquer, par analogie, la disposition de l'art. 21 du décret du 16 août 1901, aux termes duquel les demandes d'autorisation qui nécessitent l'intervention législative doivent être adressées au ministre qui, après avoir fait instruire chaque affaire, la soumet au Parlement; qu'ainsi, c'est également au ministre, dans le cas dont il s'agit, que la demande doit être adressée, pour recevoir, après instruction, telle suite qu'elle comporte (Civ. 22 juin 1908, précité).

Art. 5. — Capacité juridique et fonctionnement des congrégations autorisées.

36. La loi qui autorise une congrégation lui confère la personnalité civile, lui reconnaît des droits, des biens distincts de ceux qui appartiennent à chacun de ses membres. — C'est là une innovation de la loi du 1er juill. 1901. En effet, d'après la loi du 24 mai 1825 (art. 4), du moins telle qu'elle avait été interprétée par le Conseil d'Etat (Av. 29 janv. 1890), la personnalité fictive n'appartenait pas à la congrégation elle-même, mais à chaque établissement dûment autorisé (Trouillot et Chapsal, p. 235 et s.). Elle peut ester en justice dans la personne de ses directeurs ou administrateurs : elle peut faire tous les actes de la vie civile. Toutefois, comme pour toutes les personnes morales, la capacité juridique de la congrégation est limitée par le principe de la spécialité, celle-ci résultant notamment des statuts approuvés par le législateur. D'autre part, la loi d'autorisation détermine les conditions de fonctionnement de la congrégation; elle indique, par exemple, dans quelle mesure s'exerce sur les actes de la congrégation la tutelle du Gouvernement.

37. La loi du 1er juill. 1901 maintient implicitement les dispositions de la loi du 24 mai 1825 sur les congrégations de femmes qui restreignent la capacité de ces congrégations, de même que celles de la loi du 2 janv. 1817 et de l'ordonnance du 14 janv. 1831 (R. 718), contenant des restrictions communes à tous les établissements religieux. Elles sont, notamment, incapables de recevoir à titre gratuit sans y être autorisées par décret. Jugé que, à défaut de cette autorisation, est nulle toute donation manuelle au profit d'une association religieuse reconnue par la loi (Req. 19 mai 1909, D.P. 1910. 1. 13).

Sous ces réserves, les congrégations sont et restent libres d'administrer leur patrimoine. Ainsi, elles peuvent ester en justice sans avoir besoin de demander l'autorisation du conseil de préfecture (Av. Cons. d'Et. 6 janv. 1864).

Art. 6. — Surveillance exercée sur les congrégations autorisées.

38. L'art. 13 du décret du 16 août 1901 (D.P. 1901. 4. 132-124) déclare applicables aux congrégations les dispositions édictées, à l'égard des associations déclarées, par les art. 2 à 6 du même décret. En outre, l'art. 15 de la loi du 1er juill. 1901 impose aux congrégations autorisées certaines obligations nouvelles. Elles doivent tenir un état de leurs recettes et de leurs dépenses et dresser chaque année le compte financier de l'exercice écoulé, ainsi qu'un état inventorié de leurs biens meubles et immeubles. La liste complète des membres de la congrégation, mentionnant leur nom patronymique et le nom sous lequel ils sont désignés, leurs nationalité, âge et lieu de naissance, la date de leur entrée, doit se trouver au siège de la congrégation. Celle-ci est tenue de représenter sans déplacement, sur toute réquisition du préfet, à lui-même ou à son délégué, les comptes, états et listes sus-indiqués. — Sur les registres qui doivent être tenus par la congrégation, V. Décr. 16 août 1901, art. 26, 29, 31.

Art. 7. — Dissolution des congrégations et fermeture des établissements.

§ 1er. — *Formes.*

39. L'art. 13 de la loi du 1er juill. 1901 dispose que la dissolution d'une congrégation ou la fermeture de tout établissement congréganiste pourront être prononcées par décret rendu en conseil des ministres. Cette disposition s'applique à toutes les congrégations, sans distinction entre celles qui existaient avant la loi du 1er juill. 1901 et celles qui auraient été autorisées depuis sa promulgation (Cons. d'Et. 10 juill. 1908, 5 août 1908, D.P. 1910. 3. 38; 19 févr. 1909, D.P. 1910. 3. 110).

40. Aucune forme de procédure n'est imposée au chef de l'Etat pour prononcer la dissolution; spécialement, il n'est pas nécessaire que la congrégation soit entendue et mise à même de présenter ses observations (Cons. d'Et. 5 août 1908, D.P. 1910. 3. 38).

41. Le Gouvernement apprécie discrétionnairement si une congrégation ou un établissement présentent des inconvénients qui en justifient, à ses yeux, la suppression. Mais le décret de dissolution peut être déféré au Conseil d'Etat s'il n'a pas été rendu en conseil des ministres, ou si l'établissement contre lequel il a été pris soutient qu'il ne constitue pas une congrégation, mais une simple association, ou encore, si l'on conteste que la maison fermée constitue un établissement de la congrégation dans le sens de la loi (Comp. Cons. d'Et. 20 juin 1903, D.P. 1903. 3. 65).

42. Les membres d'une congrégation ne peuvent convenir que celle-ci cessera d'exister. Ils peuvent, il est vrai, fermer les divers établissements de la congrégation, se disperser, rentrer individuellement dans le monde. La congrégation sera alors éteinte de fait; mais, tant qu'un décret en conseil des ministres n'aura pas retiré l'autorisation, elle continuera en droit d'exister (Décr. 3 août 1882 et 20 nov. 1889).

§ 2. — *Effets de la dissolution et de la fermeture.*

43. La dissolution de la congrégation détruit la personnalité civile et entraîne la liquidation de son patrimoine. — Comment s'opérera cette liquidation? L'art. 18 de la loi du 1er juill. 1901 édicte des règles à cet égard; mais il ne vise que les congrégations *non autorisées* qui existaient au moment de la promulgation de cette loi, et ses dispositions ne paraissent pas applicables à la liquidation des congrégations autorisées. Leur liquidation devra donc s'opérer d'après les règles exposées dans l'art. 7 de la loi du 24 mai 1825, en ce qui concerne les congrégations de femmes. Cet article est ainsi conçu : « En cas d'extinction d'une congrégation ou maison religieuse de femmes, ou de révocation de l'autorisation qui lui aurait été accordée, les biens acquis par donation entre vifs ou par disposition à cause de mort, feront retour aux donateurs ou à leurs parents au degré successible, ainsi qu'à ceux des testateurs au même degré. Quant aux biens qui ne feraient pas retour ou qui auraient été acquis à titre onéreux, ils seront attribués et répartis moitié aux établissements ecclésiastiques, moitié aux

[illegible] lequel seraient [illegible]

[illegible]
sur les biens acquis à titre gratuit, lesquels, en ce cas, ne font retour aux familles des donateurs ou testateurs qu'après l'extinction desdites pensions (Cons. d'Ét. 5 août 1908, [illegible] 1910. 3. 110 [illegible] p. 255 et s. [illegible] — La loi de 1825 ne prescrit, d'ailleurs, aucune procédure; dès lors, il appartient au Gouvernement d'ordonner les mesures nécessaires pour faire exécuter le décret de dissolution (Cons. d'Ét. [illegible] 1880, précité).

44. En ce qui concerne les congrégations d'hommes, la loi du 2 janv. 1817 ne contenant aucune disposition relative à la dissolution de leurs biens, on admet généralement que l'être moral disparaissant et les membres de la congrégation ne pouvant prétendre à aucun droit sur le patrimoine commun, ce patrimoine constitue une masse de biens vacants et sans maître (TROUILLOT ET CHAPSAL, *loc. cit.*).

45. Pour les congrégations qui viendraient à être autorisées sous l'empire de la loi du 1er juill. 1901, les lois qui les autoriseraient régleraient les conditions de dévolution de leurs biens (TROUILLOT ET CHAPSAL, *loc. cit.*).

46. La fermeture d'un établissement congréganiste n'entraîne pas la liquidation même partielle des biens de cet établissement. Seuls, les biens qui ne peuvent être conservés en nature doivent être aliénés au profit de la congrégation (Av. Cons. d'Ét. 27 oct. 1830). — Il n'y a difficulté que pour les biens qui auraient été donnés ou légués dans l'intérêt exclusif de l'établissement supprimé, les donateurs pouvant avoir eu en vue l'avantage particulier de l'établissement supprimé, et non celui de la congrégation mère. Il ne saurait y avoir, relativement à ces biens, de règle absolue : il faudra, dans chaque espèce, recourir aux actes et examiner si l'existence de l'établissement paraît avoir été une condition de la libéralité (Av. précité du 27 oct. 1830. — V. TROUILLOT ET CHAPSAL, p. 258).

47. Quant au personnel des congrégations dissoutes, on s'est demandé s'il y avait lieu de lui appliquer le décret du 3 messidor an 12, dont l'art. 2 dispose que les ecclésiastiques composant les agrégations ou associations se retireront dans leurs diocèses, pour y vivre conformément aux lois et sous la juridiction de l'ordinaire. D'une part, il a été jugé que le décret du 3 mess. an 12 n'a pas été abrogé par la loi du 1er juill. 1901 et doit servir à l'interprétation de cette loi; qu'en conséquence, les membres des congrégations dissoutes doivent se retirer dans leur diocèse d'origine ou de naissance (Trib. corr. Albertville, 6 mars 1902 [illegible] D.P. 1902. 2. 257). D'autre part, il a été décidé, en sens contraire, que le décret de messidor an 12 a été implicitement abrogé par la loi de 1901; que les membres des congrégations dissoutes peuvent se retirer dans un diocèse à leur choix autre que leur diocèse d'origine ou de naissance (Trib. corr. Die, 18 mars 1902, Chambéry, 9 juin 1902, D.P. 1902. 2. 257).

ART. 8. — SANCTIONS DES PRESCRIPTIONS DE LA LOI CONCERNANT LES CONGRÉGATIONS.

48. Pour assurer l'observation de ses dispositions, la loi du 1er juill. 1901, complétée par celle du 4 déc. 1902, a édicté des sanctions pénales et civiles tant contre les membres et directeurs des congrégations que contre les tiers qui les aideraient à se soustraire aux prescriptions légales.

§ 1er. — *Sanctions pénales.*

49. — I. Aux termes de l'art. 16 de la loi du 1er juill. 1901, « toute congrégation formée sans autorisation sera déclarée illicite : ceux qui en auront fait partie seront punis des peines édictées à l'art. 8, § 2 ». Ces peines consistent en une amende de 16 à 5 000 francs et un emprisonnement de six jours à un an. L'art. 14 punit des mêmes peines les membres des congrégations non autorisées qui continueraient à diriger un établissement ou à y donner l'enseignement. Cet article ajoute que la fermeture de l'établissement pourra, en outre, être prononcée par le jugement de condamnation. Enfin, la loi du 4 déc. 1902 a complété l'art. 16 de la loi du 1er juill. 1901 en appliquant les mêmes pénalités : 1° à tous individus qui, sans être munis de l'autorisation exigée par l'art. 13, § 2, auraient ouvert ou dirigé un établissement congréganiste, de quelque nature qu'il soit, que cet établissement appartienne à la congrégation ou à des tiers, qu'il comprenne un ou plusieurs congréganistes; ... 2° à tous ceux qui auraient continué à faire partie d'un établissement dont la fermeture aura été ordonnée conformément à l'art. 13, § 3, c'est-à-dire par un décret rendu en Conseil d'Etat. Mais, tant qu'un pareil décret n'a pas été rendu, l'autorisation continue à produire ses effets alors même que les conditions auxquelles elle était subordonnée ne sont pas observées, et elle met les membres de la congrégation ou de l'établissement à l'abri des poursuites pénales (Lyon, 16 févr. 1904, D.P. 1905. 2. 227); ... 3° à tous ceux qui auront favorisé l'organisation ou le fonctionnement d'un établissement visé par le même article en consentant l'usage d'un local dont ils disposent.

50. L'art. 16 de la loi du 1er juill. 1901 embrasse, dans la généralité de ses termes, toutes les congrégations non autorisées quelle que soit l'époque de leur formation, c'est-à-dire aussi bien celles qui existaient avant 1901 que celles qui ont été formées depuis sans autorisation (Cr. 6 nov. 1902, D.P. 1903. 1. 308, Lyon, 12 juin 1902, D.P. 1902. 2. 257. — V. toutefois : Chambéry, 9 juin 1902, motifs, D.P. *ibid.* D'après cet arrêt, l'art. 16 viserait exclusivement les congrégations formées depuis le 1er juill. 1901). La seule différence, au point de vue pénal, entre le cas d'une congrégation créée sans autorisation après la promulgation de la loi et celui d'une congrégation dès lors existante et non autorisée, consiste en ce que la personne qui s'affilie à la première se trouve immédiatement en état de délit, tandis que, dans la seconde hypothèse, le délit n'a commencé que trois mois après la promulgation de la loi et à défaut d'une demande d'autorisation dans le délai fixé par l'art. 18 (V. *infra*, n° 74. — Cr. 6 nov. 1902, avec les conclusions de M. le procureur général Baudouin, D.P. 1903. 1. 308. — V. aussi Bordeaux, 19 nov. 1903, Lyon, 2 févr. 1904, D.P. 1905. 2. 137).

51. D'autre part, le caractère de congrégation autorisée ne saurait être attribué aux associations religieuses reconnues d'utilité publique à titre scolaire ou charitable (Paris, 10 févr. 1904, Req. 6 déc. 1905, D.P. 1907. 1. 126). C'est ainsi qu'il a été jugé qu'une congrégation religieuse d'hommes ne pouvant avoir d'existence légale qu'autant qu'elle a été autorisée par une loi, une telle congrégation, en l'absence d'une loi qui l'ait reconnue, ne peut se prévaloir d'une ordonnance qui l'a autorisée comme association charitable en faveur de l'instruction primaire, et qui a eu seulement pour effet de régulariser sa situation au point de vue de la police des associations, ainsi que d'autoriser les services de cette association comme dépendance de l'Université (Req. 6 déc. 1905, D.P. 1907. 1. 126).

52. — II. Suivant un arrêt, les mots « fermeture d'un établissement congréganiste » n'impliquent pas le délaissement et la clôture matérielle de l'immeuble où cet établissement est installé, mais uniquement la cessation du fonctionnement de cet établissement et l'abandon de l'œuvre qui s'y poursuivait (Riom, 16 juill. 1903, D.P. 1903. 2. 393). Jugé, en conséquence, que le fait, par des religieuses appartenant à une congrégation non autorisée, après avoir déféré à l'ordre du Gouvernement de fermer un de leurs établissements non autorisé, d'être restées dans l'immeuble où cet établissement était installé pour le garder et l'entretenir, sans accomplir aucun des actes qui perpétueraient l'œuvre de la congrégation, ne tombait pas sous le coup de la loi du 4 déc. 1902 (Riom, 16 juill. 1903, D.P. 1903. 2. 393).

53. D'après la jurisprudence de la Cour de cassation, la loi du 1er juill. 1901, en visant dans son art. 16 les personnes faisant partie d'une congrégation non autorisée, n'a pas incriminé comme punissable en elle-même, et indépendamment de toute manifestation extérieure, la persistance des vœux monastiques; elle a eu nécessairement en vue les actes qui, par eux-mêmes ou en raison des circonstances dans lesquels ils ont été accomplis, impliquent l'affiliation du prévenu à une agrégation congréganiste (Cr. 12 juin 1903, trois arrêts, D.P. 1904. 1. 216, avec le rapport de M. le conseiller Laurent Atthalin et les conclusions contraires de M. le proc. gén. Baudouin). On ne saurait reconnaître ce caractère à des actes tels que l'administration des sacrements, la prédication et la célébration de la messe (Mêmes arrêts). Par suite, le congréganiste qui, sans être relevé de ses vœux, a prêché, confessé et dit la messe dans une église ne peut être par cela seul poursuivi comme ayant contrevenu à la loi du 1er juill. 1901 (Mêmes arrêts).

Décidé, de même, que, pour qu'il y ait délit, il faut qu'après l'époque fixée par la loi pour la dissolution de la congrégation, les membres de cette congrégation aient manifesté par des actes extérieurs la persistance de leur affiliation et la continuation de l'œuvre de la congrégation. Or cette manifestation ne résulte pas de l'exercice des fonctions sacerdotales si le prévenu tient le pouvoir de les accomplir, non d'attributions à lui conférées par la congrégation, mais de son ordination comme prêtre et de l'autorité diocésaine locale (Paris, 22 juill. 1902, *Gaz. trib.*, 8 août 1902).

Il a été jugé, en sens contraire, que si la célébration de la messe constitue simplement un acte du ministère ecclésiastique, il en est autrement des actes tels que la prédication, la confession et l'enseignement du catéchisme que le congréganiste ne peut accomplir qu'avec l'autorisation et sous l'inspiration de ses supérieurs, alors même qu'il serait muni d'une permission régulière de l'évêque du diocèse. En effet, de tels actes constituent une manifestation extérieure de l'existence de la congrégation (Amiens, 21 mars 1903, D.P. 1904. 2. 209-210. — V. sur cette décision, la note 1-19, D.P. *ibid.*, p. 210).

54. D'autre part, il a été décidé que la continuation par les prévenus, même sur place, des fonctions qu'ils exerçaient avant la dissolution de la congrégation, n'implique pas par elle-même la reconstitution partielle de celle-ci en l'absence d'une vie commune soumise à une règle monastique (Amiens, 27 mars 1903, D.P. 1904. 2. 209); ... Que, pareillement, le fait par le prévenu de tenir une école gratuite dans le même local que celui précédemment occupé par la congrégation ne suffit pas pour démontrer la fraude, lorsque le personnel de l'école a été entièrement changé, et que le prévenu, rayé de la liste des membres de la congrégation, n'est venu s'y installer avec des habits

laïques et sous son nom patronymique qu'après le départ des anciens religieux (Rouen, 1er août 1903, D.P. 1904. 2. 209).

Mais ont été jugés punissables aux termes des art. 8, §§ 2 et 16, les membres d'une congrégation non autorisée qui, malgré une dispersion qui n'avait été qu'apparente, étaient demeurés en contact facile et journalier, groupés autour de la basilique qu'ils avaient mission d'entretenir avant la loi de 1901, et ont agi de concert pour continuer sous la même direction l'œuvre ancienne de la congrégation (Cr. 11 juin 1903, avec les conclusions de M. le procureur général Baudouin, D.P. 1904. 1. 252. — V. aussi Lyon, 2 févr. 1904, D.P. 1905. 2. 137).

55. Une erreur de droit ne fait pas disparaître la culpabilité d'un acte volontairement commis. Par application de ce principe, la Cour de cassation a jugé que le membre d'une congrégation autorisée, poursuivi pour avoir dirigé un établissement non autorisé appartenant à cette congrégation, ne saurait être acquitté sous le prétexte qu'une demande d'autorisation ayant été tardivement déposée, il était fondé à penser qu'il n'encourrait pas les pénalités légales jusqu'au jour où un refus d'autorisation lui aurait été régulièrement signifié (Cr. 10 juill. 1903, D.P. 1903. 1. 490, avec les conclusions de M. le procureur général Baudouin; Grenoble, 20 juin 1903, D.P. 1903. 2. 393 et s. — V. aussi Bordeaux, 19 nov. 1903, D.P. 1905. 2. 137).

Décidé, en sens contraire, que les faits passibles des peines portées par l'art. 8, § 2, de la loi du 1er juill. 1910, auquel se réfère la loi du 4 déc. 1902, constituent de véritables délits et ne sont punissables qu'autant que l'intention coupable des prévenus est établie (Riom, 18 juin 1903, 15 juill. 1903, D.P. 1903. 2. 393). Par suite, le relaxe doit être prononcé en faveur des prévenus qui ont fondé sans autorisation un établissement scolaire ou charitable, lorsqu'ils ont pu croire de bonne foi que cet établissement n'y était pas soumis, soit qu'ils aient été induits en erreur par le silence de l'autorité administrative et l'absence de tout avertissement, soit que l'établissement ait été ouvert avant la promulgation de la loi du 4 déc. 1902, par une personne insuffisamment éclairée (Mêmes arrêts). Mais l'excuse tirée de la bonne foi ne peut être invoquée ni par la supérieure générale de la congrégation qui a ordonné l'ouverture de l'établissement en connaissance de cause, ni par le tiers propriétaire de l'immeuble qui n'allègue à sa décharge que l'interprétation erronée donnée par lui à la loi (Mêmes arrêts).

En tout cas, le juge ne peut, pour établir la bonne foi de congréganistes prévenus d'affiliation à une congrégation non autorisée, se borner à déclarer que leur intention délictueuse n'est pas établie, sans indiquer les considérations sur lesquelles il fonde cette affirmation (Cr. 1er mai 1903, D.P. 1903. 1. 337).

56. Les sanctions pénales des lois du 1er juill. 1901 et du 4 déc. 1902 sont uniquement attachées au défaut d'autorisation des congrégations religieuses ou de leurs établissements, rendant illégale leur existence, et non à l'inobservation des conditions d'organisation et de fonctionnement imposées par le décret d'autorisation (Lyon, 16 févr. 1904, D.P. 1905. 2. 227).

D'autre part, l'autorisation, une fois accordée, ne peut être retirée que par un décret rendu en conseil des ministres, qui prononce la dissolution de la congrégation ou la fermeture de l'établissement (Même arrêt). Par suite, le juge correctionnel, saisi de la prévention d'ouverture ou de maintien d'un établissement congréganiste non autorisé, doit prononcer le relaxe, s'il reconnaît que cet établissement existe légalement et jouit de la personnalité civile en vertu d'un décret qui n'a pas été rapporté, sans rechercher si les conditions imposées par ce décret pour son organisation et son fonctionnement ont été, ou non, observées (Même arrêt).

57. Les dispositions des art. 59 et 60 C. pén. sur la complicité sont générales et s'étendant aux matières spéciales, à moins qu'il n'en soit autrement ordonné par un texte; et aucune des dispositions soit de la loi du 1er juill. 1901, soit de celle du 4 déc. 1902, n'ayant dérogé aux règles générales sur la complicité, on doit condamner comme complices du délit prévu par l'article unique, alinéa 1, de cette dernière loi, ceux qui, avec connaissance de cause, prêtent aide ou assistance à l'ouverture ou à la direction d'un établissement congréganiste non autorisé (Cr. 16 juill. 1904, D.P. 1904. 1. 597. — V. aussi Bordeaux, 19 nov. 1903, Lyon, 2 févr. 1904, D.P. 1905. 2. 187). Notamment, le tiers qui fournit un local et des ressources à un établissement congréganiste fondé sans autorisation peut être poursuivi comme complice de ce délit (Grenoble, 20 juin 1903, D.P. 1903. 2. 393. et, sur pourvoi, Cr. 24 nov. 1903, 11 févr. 1904, avec les conclusions de M. le proc. gén. Baudouin, D.P. 1904. 1. 410); ... Mais non comme coauteur (Mêmes arrêts).

58. La loi du 1er juill. 1901, ne constituant en état de délit les membres des congrégations religieuses non autorisées que pour les faits postérieurs à sa promulgation, ne porte pas atteinte au principe de la non-rétroactivité des lois (Cr. 12 août 1904, D.P. 1904. 1. 595). Et cette loi, comme toutes les lois de police, déroge par sa nature, et sans qu'il soit besoin d'une disposition expresse, à toute possession ou usage contraire à ce qu'elle prescrit, lors même que cette possession ou cet usage constitueraient des droits acquis (Même arrêt).

59. — III. En vue d'échapper aux sanctions pénales, beaucoup de congréganistes ont prétendu avoir été relevés de leur vœu et avoir cessé d'appartenir à la congrégation dont ils faisaient partie. Ce moyen a soulevé des difficultés considérables, relatives à la régularité et à la sincérité de la *sécularisation*, c'est-à-dire de l'acte par lequel un religieux, s'il est prêtre, est remis au rang de membre du clergé séculier, et, s'il n'est pas prêtre, redevient un simple laïque (Comp. Trouillot et Chapsal, p. 262).

60. Il est certain que la seule affirmation, par le congréganiste, qu'il a cessé d'appartenir à la congrégation, ne saurait suffire pour le soustraire à l'application de la loi (Paris, 22 juill. 1902, *Gaz. trib.* 8 août 1902). Cette déclaration est dépourvue d'effet si elle est démentie par les faits, si le congréganiste continue à tenir la même conduite, à remplir les mêmes devoirs religieux que par le passé (Lyon, 12 juin 1902, D.P. 1902. 2. 257). La persistance de la vie en commun et la continuation de l'œuvre de la congrégation dissoute par les anciens congréganistes impliquent la continuation de l'état de congréganiste, ou du moins constitue dans ce sens une présomption et suffit à établir à leur charge le délit prévu par l'art. 16 (Cr. 1er mai 1903, D.P. 1903. 1. 397).

61. Toutefois, la réunion de ces circonstances, qui peut, d'ailleurs, s'expliquer par des raisons étrangères à toute soumission à une règle conventuelle, n'exclut pas la preuve contraire (Cr. 10 juin 1904, D.P. 1904. 1. 572). Spécialement, la preuve de la laïcisation peut résulter de ce que les prévenus ont abandonné le costume religieux, se sont fait séculariser, ont cessé toutes relations avec leur ancien supérieur, sont placés directement sous les ordres d'un tiers propriétaire du local, qui les rétribue, vont et viennent librement dans leur famille, font des placements de fonds, et de ce qu'en outre le mode de fonctionnement de l'école est tout à fait différent de celui précédemment adopté (Même arrêt). — Jugé aussi que le fait, par un ancien membre d'une congrégation dissoute, de continuer à diriger seul un patronage, dont il exerçait la direction avec le concours d'autres membres de ladite congrégation antérieurement à sa dissolution, ne suffit pas à établir, à la charge du prévenu, le délit d'affiliation à une congrégation non autorisée, alors que ce patronage est établi dans une maison dont la propriété est au nom d'une société civile et que les autres membres de la congrégation, qui l'assistaient auparavant, ont quitté cet immeuble et se sont retirés à l'étranger (Cr. 21 janv. 1904, D.P. 1904. 1. 574); ... Que la sécularisation peut être tenue pour réelle et sincère, lorsqu'il est constaté, soit que le prévenu a averti le préfet qu'il quittait la congrégation, qu'il a passé un bail en son nom pour la maison d'école qu'il dirige, qu'il en paye le loyer, qu'il touche un traitement dont il dispose à son gré sans en rendre compte à personne, qu'il a pris un domestique, qu'il fait des placements de fonds en son nom personnel, qu'il voyage et va voir sa famille; soit que le prévenu a pris et payé un logement séparé, qu'il s'est placé comme domestique dans une école non congréganiste et s'y occupe exclusivement des soins matériels (Cr. 6 août 1904, D.P. 1904. 1. 572).

62. Mais la preuve de la sécularisation des congréganistes ne résulterait pas de la production de l'acte par lequel la congrégation romaine des cardinaux préposés aux offices et réguliers les a relevés de leurs vœux; un tel acte émanant d'une autorité non reconnue en France est dépourvu de toute valeur légale (Cr. 1re mai 1903, D.P. 1903. 1. 385, avec le rapport de M. le conseiller Dumas et les conclusions de M. le procureur général Baudouin. — V. dans le même sens : Cr. 9 juill. 1903. D.P. 1904. 1. 574).

63. D'après un arrêt, lorsqu'un prévenu d'affiliation à une congrégation non autorisée produit pour sa défense une lettre de sécularisation, les juges correctionnels, pour refuser toute valeur probante à cette pièce, peuvent se fonder sur un document saisi au cours d'une information ouverte dans un autre ressort contre les membres de la même congrégation, pourvu que ce document ait été régulièrement versé au dossier de l'instruction et qu'il ait fait l'objet d'un débat contradictoire (Cr. 5 août 1904, D.P. 1904. 1. 600).

Décidé, en sens contraire, que la sécularisation d'un ancien membre d'une congrégation religieuse est suffisamment justifiée, si elle résulte d'un ensemble de faits établissant qu'il est entré sincèrement et sérieusement dans le clergé séculier : il y a là une pure question de fait abandonnée aux investigations et à la sagesse des tribunaux (Chambéry, 9 juin 1902, D.P. 1902. 2. 257). — Jugé aussi : ... qu'une ordonnance épiscopale relevant le prévenu de ses vœux, quoique dépourvue de valeur légale, n'en doit pas moins être retenue comme manifestant la volonté de celui-ci de rompre ses liens avec la congrégation (Rouen 1er août 1903, D.P. 1904. 2. 209); ... Que, spécialement, la preuve que le prévenu a cessé de faire partie de la congrégation peut résulter tout ensemble d'une lettre de sécularisation émanant de l'évêque dans le diocèse duquel il résidait et d'une déclaration écrite du supérieur général de ladite congrégation qui le délie de toute attache avec celle-ci (Douai, 12 nov. 1902, D.P. 1904. 2. 209).

64. L'état de membre d'une congrégation non autorisée étant réputé délictueux, les juges doivent l'apprécier conformément aux principes du droit pénal. En conséquence, c'est au ministère public qu'incombe la charge de prouver l'existence du délit au moment où il prétend le constater (Trib. corr. Die, 16 mars 1902, D.P. 1902. 2. 257).

Jugé, spécialement, que lorsqu'un individu,

prévenu de faire partie d'une congrégation non autorisée et dissoute en France, produit certains documents desquels il résulte [illegible] serait soit [illegible] et placé sous la juridiction de l'ordinaire, soit laïcisé, c'est au ministère public à fournir la preuve de la fraude et de la simulation; alors d'ailleurs que ces documents, dont l'authenticité n'est pas contestée, ne sont contredits par aucun acte extérieur, duquel il ressort que le pré[illegible] de collaborer à l'œuvre de la congrégation, en obéissant à ses règles et aux ordres de ses supérieurs (Limoges, 2 [illegible] 1903, D.P. 1904. 2. 209).

65. Il appartient aux tribunaux d'apprécier souverainement, d'après les circonstances de la cause, la sincérité d'une sécularisation. Ainsi échappe à la censure de la Cour de cassation l'arrêt qui relaxe les membres d'un ancien établissement scolaire congréganiste, dont la fermeture a été ordonnée, de la prévention d'avoir continué à en faire partie, en se fondant sur ce que, dès avant l'arrêté de fermeture, ils s'étaient sécularisés dans des conditions dont il constate la sincérité (Cr. 15 janv. 1909, D.P. 1909. 1. 400). — Mais les juges sont tenus de s'expliquer sur les diverses circonstances de fait relevées à la charge du prévenu dans les conclusions écrites du ministère public. Spécialement, lorsqu'à l'appui d'une prévention d'ouverture d'un établissement congréganiste non autorisé, le ministère public, pour établir que la sécularisation du fondateur de cet établissement est fictive, se prévaut d'une lettre saisie à la poste, adressée par lui au supérieur de la congrégation dont il faisait partie, par une voie secrète et détournée, le juge ne peut, en prononçant le relaxe, se borner à déclarer que l'envoi de cette lettre n'est pas une preuve suffisante de l'affiliation du prévenu à ladite congrégation, sans s'expliquer sur la dissimulation à laquelle il a eu recours pour la faire parvenir à son adresse (Cr. 17 déc. 1903, D.P. 1904. 1. 575).

66. — IV. L'art. 14 de la loi du 1er juill. 1901 édicte contre les membres des congrégations non autorisées une incapacité particulière, celle de diriger un établissement d'enseignement quelconque, soit directement, soit par personne interposée. Il leur est également interdit d'y donner l'enseignement, à quelque titre que ce soit. Ils ne peuvent donc être ni professeurs, ni même surveillants, maîtres d'études, aumôniers.

67. Ils ne pourraient non plus être autorisés à ouvrir des écoles dans lesquelles on se bornerait à préparer les élèves à suivre les cours des écoles publiques. Le fait d'examiner des élèves ou de corriger une composition n'est pas nécessairement et dans tous les cas un acte d'enseignement, mais il peut le devenir à raison des circonstances. Ainsi on a considéré comme faisant un acte d'enseignement prohibé par l'art. 14 de la loi du 1er juill. 1901 le membre d'une congrégation non autorisée qui examine chez lui des élèves d'une école libre, en vue de vérifier leur aptitude à subir l'épreuve du baccalauréat, et qui corrige, sur la demande d'un professeur de ladite école, une composition faite par ses élèves; ... Alors que, l'année précédente, il avait été professeur dans l'établissement qui lui a envoyé des élèves pour les examiner et que c'est sur la demande du professeur qui l'a remplacé qu'il a procédé à la correction de la composition; dans de semblables circonstances, il doit être réputé avoir participé à l'enseignement donné dans l'école (Cr. 25 juill. 1902, D.P. 1903. 1. 67, avec le rapport de M. le conseiller Accarias et les conclusions de M. le procureur général Baudouin). Jugé aussi que l'art. 14 de la loi du 1er juill. 1901 ne défend pas à un congréganiste non autorisé de donner des répétitions à des élèves externes d'un établissement public ou libre, s'il les donne sur la demande seulement des élèves ou de leurs parents; mais que, par contre, les répétitions données par un congréganiste non autorisé constituent une participation à l'enseignement de l'établissement lui-même et tombent sur le coup de la prohibition de l'art. 14, lorsqu'elles ont lieu en vertu d'un accord entre le répétiteur et les chefs ou les professeurs de l'établissement (Même arrêt).

68. L'interdiction d'enseigner s'applique aussi bien dans les écoles primaires que dans les établissements secondaires ou supérieurs (Trib. corr. Saint-Omer, 9 avr. 1902, *Gaz. trib.* 16 avr. 1902; Trib. corr. Reims, 4 juin 1902, *Gaz. trib.* 10 juin 1902). Mais les individus qui ont cessé d'appartenir à une congrégation non autorisée et qui sont retombés sous la juridiction épiscopale peuvent enseigner comme les autres citoyens (Chambéry, 5 et 9 juin 1902, D.P. 1902. 2. 257; Trib. Die, 18 mars 1902, D.P. 1902. 2. 257).

69. L'instruction religieuse ne constitue pas un acte d'enseignement dans le sens de la loi du 1er juill. 1901 et ne tombe pas sous l'application de l'art. 14 de ladite loi, alors même qu'elle est donnée par un membre d'une congrégation non autorisée (Amiens, 21 mars 1903, D.P. 1904. 2. 209).

70. Le délit d'ouverture d'un établissement congréganiste se prescrit par trois ans, conformément à la règle générale (C. instr. crim. art. 638; Douai, 11 janv. 1910, D.P. 1911. 1. 42). Il en est autrement du délit d'affiliation à une congrégation non autorisée (Concl. de M. le procureur général Baudouin, D.P. 1903. 1. 67), ou de direction d'un établissement congréganiste (Arrêt précité du 11 janv. 1910), ces infractions constituant des délits successifs.

§ 2. *Sanctions civiles.*

71. Les congrégations non autorisées sont dépourvues de toute personnalité civile. Elles sont, par suite, incapables d'acquérir ou de transmettre aucun droit de propriété (Civ. 3 juin 1861, D.P. 61. 1. 218). On en a conclu qu'une congrégation non autorisée n'avait pu constituer une hypothèque, laquelle n'est qu'un démembrement du droit de propriété, sur un immeuble détenu par elle en fait, mais dont elle ne pouvait, vu son inexistence, devenir propriétaire en droit (Trib. civ. Seine, 4 mai 1905, D.P. 1906. 2. 260). Cependant, un autre jugement a admis la validité d'hypothèques consenties, sur des immeubles détenus par des congrégations, par un propriétaire nominal, au moins apparent (Trib. Seine, 4 août 1904, MÉNAGE, p. 137 et 142). Ces deux solutions n'ont rien de contradictoire (V. D.P. 1906. 2. 260, note 4). — Les congrégations autorisées ont cette personnalité; mais elle est restreinte par les dispositions des lois de 1817, 1825, l'ordonnance de 1831 et la loi de 1901 (V. *supra*, nos 36, 37).

72. Pour rendre efficaces les incapacités qu'elle édictait, la loi a établi une sanction rigoureuse (art. 17). Sont nuls tous actes entre vifs ou testamentaires, à titre onéreux ou gratuit, accomplis soit directement, soit par personne interposée, ou toute autre voie indirecte ayant pour objet de permettre aux congrégations de se soustraire aux dispositions des art. 11, 13, 14 et 16.

Tombent sous le coup de cette disposition tous les procédés employés par les congrégations pour échapper aux conséquences de leur incapacité civile : libéralités faites à des membres de la congrégation qui étaient nominalement propriétaires et n'étaient, en réalité, que dépositaires du bien dont le donateur ou le testateur avaient entendu gratifier la congrégation; libéralités déguisées sous les apparences d'un contrat à titre onéreux, d'une vente par exemple, etc. (Cr. 28 janv. 1904, D.P. 1904. 1. 255. — DELASSALLE, BRUNET ET DUEZ, p. 45-65). Il a été jugé que l'art. 17 de la loi du 1er juill. 1901 confère au propriétaire d'un immeuble loué à une congrégation autorisée le droit de demander la nullité du bail, même licite à son origine, comme ayant été consenti avant la promulgation de ladite loi (Cr. 28 janv. 1904, précité. — En ce sens : TROUILLOT ET CHAPSAL, p. 302-311). Mais cette décision paraît contestable (V. D.P. *ibid.*, note 1-4).

73. L'existence des illégalités commises peut être démontrée à l'aide de tous les moyens de preuve admis par le droit commun. La loi du 1er juill. 1901 a, d'ailleurs, édicté, à l'encontre de certaines personnes, des présomptions d'interposition dont l'effet est de dispenser les intéressés de l'obligation de faire une preuve souvent fort difficile. Sont légalement présumées personnes interposées au profit des congrégations religieuses, mais sous réserve de la preuve contraire : 1° les associés à qui ont été consenties des ventes ou fait des dons ou legs, à moins, s'il s'agit de dons ou legs, que le bénéficiaire ne soit l'héritier en ligne directe du disposant; 2° l'associé, ou la société civile ou commerciale composée en tout ou partie des membres de la congrégation, propriétaire de tout immeuble occupé par l'association; 3° le propriétaire de tout immeuble occupé par l'association, après qu'elle aura été déclarée illicite. La preuve contraire est réservée, ce qui revient à dire que la loi de 1901 a renversé le fardeau de la preuve. Ces présomptions sont applicables aux congrégations qui existaient avant la loi de 1901 (V. au surplus, sur les présomptions d'interposition de personnes en matière de libéralités faites au profit de congrégations religieuses, *infra, Dispositions entre vifs*).

74. La nullité des actes ou conventions faits en fraude de la loi peut être prononcée, soit à la diligence du ministère public, soit à la requête de tout intéressé (art. 17 *in fine*). Les personnes intéressées sont celles qui ont contracté avec l'incapable, celles qui ont disposé en sa faveur, leurs ayants cause, leurs créanciers, leurs héritiers. Cette nullité, étant d'ordre public, n'est susceptible d'aucune ratification expresse ou tacite (Caen, 4 juill. 1906, D.P. 1908. 1. 236. — DELASSALLE, BRUNET ET DUEZ, p. 10, 23-33). C'est du reste ce que l'on décidait antérieurement à la loi de 1901 (Civ. 3 juin 1861, D.P. 61. 1. 218; 3 janv. 1866, D.P. 66. 1. 771).

75. Aux termes d'un arrêt, bien qu'inexistantes au point de vue juridique et ne pouvant ni acquérir ni posséder, les congrégations non autorisées ont eu une existence de fait jusqu'à la loi du 1er juill. 1901, et, en tant qu'elles constituaient des sociétés de fait, leurs biens pouvaient être utilement possédés par les membres qui les composaient (Aix, 20 mars 1905, D.P. 1906. 2. 372). Mais cette décision soulève de graves objections. L'art. 1832 C. civ. définit la société « un contrat par lequel deux ou plusieurs personnes conviennent de mettre quelque chose en commun dans la vue de partager un bénéfice qui pourra en résulter ». Or les congrégations ne peuvent se réclamer de cette définition faute d'un élément essentiel : le but lucratif. Constituent-elles du moins des associations de fait? Assurément; mais ces associations sont d'une nature particulière : on les appelle congrégations; la congrégation non autorisée étant illicite, l'association de fait des congréganistes ne saurait être licite et engendrer des droits. On est donc en face de ce dilemme : ou bien le terme de société ne s'applique en aucune manière aux congrégations et, dès lors, il n'est pas vrai de dire qu'elles constituent des sociétés de fait, ou bien il est synonyme

d'association de congréganistes et, dès lors, il n'échappe pas au caractère illicite des congrégations non autorisées (Civ. 26 juill. 1905, D.P. 1906. 1. 136, note 1-2). Aussi a-t-il été jugé, contrairement à l'arrêté précité, que l'existence d'une société de fait entre les membres d'une congrégation non autorisée est inadmissible, tant en vertu des principes généraux du droit français qui ne confère la capacité d'acquérir et de posséder qu'aux individus et aux personnes civiles légalement reconnues, qu'à raison des dispositions spéciales de la loi du 1er juill. 1901 (Caen, 16 févr. 1903, D.P. 1904. 2. 57).

Décidé, dans le même sens, sur le pourvoi formé contre ce dernier arrêt, que la communauté d'intérêts existant entre les congréganistes ne peut suffire à leur conférer un droit de copropriété indivise sur les immeubles par eux acquis (Civ. 26 juill. 1905, précité, et les conclusions de M. le proc. général Baudouin. — Conf. Brunet, Delassall et Dulz, p. 244-250).

Art. 9. — Dispositions transitoires applicables aux congrégations qui existaient antérieurement à la loi du 1er juillet 1901.

§ 1er. — *Congrégations autorisées.*

76. La loi du 1er juill. 1901 n'a pas touché aux congrégations qui avaient été, antérieurement à sa promulgation, autorisées ou reconnues conformément à la législation alors en vigueur (L. 2 janv. 1817 et 24 mai 1825; Décr. 21 janv. 1852). Si l'art. 18 précité a imposé aux congrégations existantes au moment de la promulgation de cette loi, et qui n'avaient pas été antérieurement autorisées, l'obligation de justifier, dans les trois mois, de diligences en vue d'autorisation, ces dispositions ne concernent pas les congrégations qui jouissaient d'une autorisation antérieure, lesquelles ont été simplement tenues, par application de l'art. 13 de la même loi, de faire autoriser ceux de leurs établissements qui ne l'étaient pas encore, sous peine d'encourir la fermeture de ces établissements (Civ. 22 juin 1908, D.P. 1909. 1. 109; 10 mai 1909, D.P. 1910. 1. 526). — Il était, d'ailleurs, loisible à une congrégation de ne solliciter l'autorisation que pour certains de ses établissements, qu'elle désirait conserver à l'exclusion des autres (Civ. 22 juin 1908, D.P. 1909. 1. 109).

77. Ainsi ces congrégations ont conservé une existence légale et sont restées en possession de tous les droits dont elles jouissaient auparavant, sauf la dissolution qui peut en être prononcée par un décret rendu en Conseil des ministres, l'art. 13, § 3, de la loi du 1er juill. 1901 s'appliquant à toutes les congrégations autorisées, sans distinction entre celles qui seraient établies ultérieurement et celles qui existaient avant la promulgation de ladite loi. — Il a été décidé, dans une espèce où il s'agissait d'une congrégation appartenant à cette dernière catégorie, que la disposition précitée donnant, en termes généraux, au Gouvernement le droit de prononcer la dissolution des congrégations autorisées, et n'imposant, pour le décret à intervenir à cet effet, d'autre formalité que celle d'être pris en conseil des ministres (V. *supra*), le décret de dissolution pris dans cette forme ne saurait être critiqué comme entaché d'excès de pouvoir (Cons. d'Et. 3 août 1906, D.P. 1908. 3. 37).

78. Quant aux établissements dépendant de congrégations autorisées qui avaient été ouverts sans autorisation, leur situation devait être régularisée par la présentation d'une demande d'autorisation pour chacun d'eux (Civ. 10 mai 1909, précité). Le rejet de cette demande n'empêchait d'ailleurs pas les congrégations de conserver non seulement la propriété, mais la libre administration des biens affectés au service des établissements fermés, sous la seule condition d'en faire un autre usage (Même arrêt).

79. La plupart des congrégations ayant omis de former la demande dont il s'agit, des décrets rendus en conseil des ministres, les 25 juill. et 1er août 1902, ont prononcé la fermeture desdits établissements. Cette opération fut exécutée administrativement, sur les ordres des préfets, par les commissaires de police assistés de gendarmes ou de troupes. Les maisons dans lesquelles étaient installés ces établissements furent évacuées, et on apposa des scellés sur les portes et les fenêtres.

La légalité de ces mesures a été contestée, et des demandes en mainlevée des scellés ont été formées. Elles ont été accueillies par quelques tribunaux (V. notamment, Trib. Le Mans, 12 juill. 1902, *Gaz. Pal.* 1902. 2. 272; Lyon, 13 août 1902, *Gaz. Pal.* 1902. 2. 285; Chambéry, 4 oct. 1902, *Gaz. Pal.* 1902. 2. 411; Rennes, 27 oct. 1902, *Gaz. Pal.* 1902. 2. 432). Des arrêtés de conflit ont été pris contre ces décisions. Saisi de la question, le Tribunal des conflits a décidé, les 2, 6, 13 et 20 déc. 1902 (D.P. 1903. 3. 41), qu'en prescrivant l'évacuation immédiate des immeubles occupés par les établissements non autorisés des congrégations autorisées, en vertu des ordres du ministre de l'Intérieur, les préfets agissaient dans la limite de leurs attributions comme délégués du pouvoir exécutif, que l'apposition des scellés ne constituait pas un acte de dépossession de nature à servir de base à une action judiciaire, mais un simple acte administratif d'exécution; en conséquence, il a validé les arrêtés de conflit (Comp. Concl. de M. le commiss. du Gouvernement Romieu, D.P. *ibid.* V. aussi Cons. d'Et. 10 juin 1904, D.P. 1905. 3. 65. — En sens contraire : D.P. 1902. 3. 41, note 4-8).

80. Il est à remarquer, d'ailleurs, que la loi du 1er juill. 1901 n'avait édicté aucune sanction spéciale contre le maintien d'un établissement non autorisé dépendant d'une congrégation autorisée; que, dès lors, la fermeture matérielle, par mesure administrative, était le seul moyen auquel le Gouvernement pût recourir pour assurer l'exécution de la loi de 1901, telle qu'il l'interprétait sur ce point. — Suivant l'opinion soutenue par M. le commissaire du Gouvernement Romieu, dans des conclusions précitées, c'est à raison de cette circonstance seulement que l'exécution par mesure administrative pouvait se justifier, et le Conseil paraît avoir, dans un arrêt ultérieur (19 févr. 1904, D.P. 1904. 3. 57), adopté cette manière de voir. S'il en est ainsi, on en devrait conclure que, depuis la loi du 4 déc. 1902 (D.P. 1903. 4. 9), il n'est plus possible de procéder de la sorte : il n'appartiendrait qu'à l'autorité judiciaire de réprimer l'infraction dûment constatée par un procès-verbal.

81. D'autre part, des propriétaires, considérant que l'apposition des scellés sur leurs immeubles constituait une voie de fait illégale, avaient brisé les scellés apposés par l'Administration. Poursuivis devant les tribunaux correctionnels, ils ont excipé de l'illégalité de la mesure prise. La Cour de cassation a décidé que la fermeture d'écoles prononcée par un décret constituait une mesure obligatoire pour tous les citoyens et que, par suite, les scellés, apposés en vertu de cette mesure, devaient être respectés (Cr. 28 nov. 1902, avec les conclusions de M. le proc. gén. Baudouin, D.P. 1903. 1. 193; 23 janv. 1904, D.P. 1904. 1. 349).

Il a, d'ailleurs, été jugé qu'il n'y avait aucune distinction à faire, au point de vue des effets d'une demande d'autorisation formée dans le délai de trois mois qui a suivi la promulgation de la loi du 1er juill. 1901, entre les établissements dépendant d'une congrégation autorisée qui existaient au moment de cette promulgation, et ceux fondés postérieurement à cette date, mais avant l'expiration de ce délai. Jugé que, dans l'un et l'autre cas, l'effet de la demande d'autorisation était d'assurer aux établissements non autorisés la tolérance de fait, dont ils avaient joui auparavant, jusqu'à ce que le rejet en eût été prononcé par décret rendu au Conseil des ministres (Limoges, 21 janv. 1904, D.P. 1904. 2. 305, et la note 3-5).

Cette solution paraît contestable. L'art. 13, § 2, de la loi de 1901 dispose qu'aucune congrégation religieuse ne pourra fonder de nouveaux établissements qu'en vertu d'un décret rendu en Conseil d'État. Cette prescription est devenue applicable à dater de la promulgation de la loi, et, dès lors, tout établissement fondé depuis lors sans autorisation a dû, semble-t-il, donner lieu aux pénalités édictées par la loi du 4 déc. 1902. L'art. 18, § 1, constitue une disposition exceptionnelle et transitoire; les termes dans lesquels elle est conçue, les motifs qui l'ont fait édicter en doivent faire restreindre l'application aux établissements qui jouissaient déjà d'une tolérance de fait avant la promulgation de la loi, à l'exclusion de ceux créés depuis au mépris de ses prescriptions.

§ 2. — *Congrégations non autorisées.*

82. Les congrégations existantes au moment de la promulgation de la loi du 1er juill. 1901, qui n'avaient pas été antérieurement autorisées ou reconnues, ont dû, dans le délai de trois mois, justifier qu'elles avaient fait les diligences nécessaires pour se conformer aux prescriptions de ladite loi (art. 18). Les formalités que les congrégations non autorisées avaient à suivre pour demander cette autorisation leur ont été tracées par un arrêté du ministre de l'Intérieur du 1er juill. 1901.

83. Les congrégations qui, dans le délai de trois mois à elles imparti, ont formé une demande d'autorisation, ont été mises à l'abri des mesures de coercition jusqu'au jour où leur demande a été rejetée. Quant aux congrégations qui, dans ce délai, n'avaient pas fait de demande, elles ont été réputées dissoutes de plein droit. Il en a été de même de celles dont la demande a été repoussée (art. 18, § 2). — Ces congrégations ont été mises en demeure de se disperser les premières, du jour de l'expiration du délai de trois mois, les autres, à partir de la notification qui leur a été faite du refus d'autorisation.

84. La dissolution des congrégations non reconnues remonte au jour de la promulgation de la loi du 1er juill. 1901, le délai de trois mois qui leur était accordé par cette loi pour demander l'autorisation ayant eu seulement pour effet d'en suspendre l'exécution jusqu'à l'expiration de ce délai (Rennes, 16 juill. 1903, D.P. 1904. 2. 57).

A. — Liquidation des biens des congrégations dissoutes.

85. La loi du 1er juill. 1901 ne s'est pas bornée à prescrire la dispersion des congrégations non autorisées; elle a ordonné la liquidation de leurs patrimoines. La liquidation était déclarée applicable à toutes les congrégations qui, existant sans autorisation au moment de la promulgation de la loi de 1901, n'auraient pas justifié de diligences à l'expiration du délai pendant lequel il leur était permis provisoirement de subsister. Elle ne faisait, à cet égard, aucune distinction entre les congrégations dont les membres se sont dispersés avant que la dissolution de plein droit fût encourue, et celles qui se sont maintenues après l'expiration du délai qui leur était octroyé pour se mettre en règle (Civ. 9 févr. 1904, D.P. 1904. 1. 120;

[illegible] 1905, D.P. 1906. 1. 18; 31 mai 1905. [illegible] 1905, D.P. 1906. [illegible] 1906, D.P. 1907. 1. 253). — [illegible] à la liquidation judiciaire les biens des con[illegible] grégations dont la demande avait été rejetée [illegible] 1902; Caen, 16 [illegible] 1903; Poitiers, 6 juill. 1903; Besançon, 15 juill. 1903; [illegible] 1903, D.P. 1904. 2. 57).

86. D'après un arrêt, la liquidation judiciaire, ne devant s'appliquer qu'aux biens détenus par les congrégations non autorisées [illegible], ne saurait atteindre les biens occupés antérieurement par les congrégations qui, au 1er oct. 1901, avaient cessé d'exister. En effet, la loi du 1er juill. 1901, n'ayant point d'effet rétroactif, n'a pas opéré une mainmise immédiate sur les biens acquis et conservés par les congrégations sous la garantie des lois antérieures, mais seulement à l'expiration du délai qui leur était imparti pour se mettre en règle (Rennes, 26 nov. 1902, D.P. 1904. 2. 57). Mais, suivant l'opinion qui a prévalu, la liquidation doit s'étendre aux biens détenus par les congrégations avant la loi du 1er juill. 1901 : ce n'est pas attribuer un effet rétroactif à cette loi, puisque, auparavant déjà, les congrégations non reconnues étaient frappées de l'incapacité légale d'acquérir et de posséder (Toulouse, 17 déc. 1902, Poitiers, 6 juill. 1903, Besançon, 15 juill. 1903, D.P. 1904. 2. 57).

87. La liquidation prescrite par la loi du 1er juill. 1901 ne pouvait avoir lieu qu'en justice. Certaines congrégations avaient cru pouvoir procéder elles-mêmes à leur liquidation en dehors des règles impératives édictées par la loi du 1er juill. 1901, avant l'expiration du délai de trois mois qui leur était accordé pour justifier qu'elles avaient « fait les diligences nécessaires pour se conformer aux prescriptions de la loi ». Des divergences s'étaient produites dans la jurisprudence ; mais le caractère obligatoire de la liquidation judiciaire avait été généralement reconnu (Civ. 9 févr. 1904, D.P. 1904. 1. 120; Trib. civ. Seine, 16 juill. 1903, MÉNAGE, t. 2, p. 195; Civ. 30 mai 1905, D.P. 1906. 1. 18. — *Contra* : Rennes, 26 nov. 1902, MÉNAGE, t. 1, p. 258).

[illegible] Nomination et fonctions du liquidateur.

88. Ainsi qu'on le verra *infra*, n° 103, un nouveau régime a été établi par la loi du 29 mars 1910. Les solutions qui suivent (nos 89 à 102) sont empruntées à la législation et à la jurisprudence antérieures à cette loi.

89. — I. Le liquidateur est nommé, à la requête du ministère public, par le tribunal dans le ressort duquel se trouve le siège de la congrégation. Le liquidateur doit être unique pour toute la congrégation, considérée par la loi de 1901 comme formant un seul tout, alors même qu'elle aurait des établissements divers (Toulouse, 23 juin 1903, D.P. 1903. 2. 457, et note 1-2; Req. 8 mars 1905, D.P. 1907. 1. 254).

90. La décision qui nomme le liquidateur a le caractère d'un acte d'administration ; il ne rentre pas dans la catégorie de ceux qui peuvent être attaqués par la voie de la tierce opposition, puisqu'il ne préjudicie aux droits de personne; et, d'autre part, rendu sur requête sans assignation de qui que ce soit, il ne saurait être susceptible d'opposition (Trib. Seine, 19 mars 1903, MÉNAGE, t. 1, p. 457; Bordeaux, 7 juill. 1902, [illegible]. — Il a été décidé toutefois, en sens contraire, que le jugement qui nomme un liquidateur à une congrégation lui cause un préjudice évident qui suffit à lui ouvrir la voie de la tierce opposition (Trib. Troyes, 3 août 1904, Trib. Seine, 12 août 1904, D.P. 1906. 2. 18; Pau, 22 déc. 1903, D.P. 1905. 2. 221; Caen, 1er juin 1904, D.P. 1906. 2. 16).

91. — II. Les pouvoirs du liquidateur n'ont pas été déterminés d'une manière précise par la loi de 1901. L'art. 18, § 3, se borne à dire que le liquidateur aura, pendant la liquidation, « tous les pouvoirs d'un administrateur-séquestre. »

Parmi les mesures conservatoires auxquelles le liquidateur aura souvent besoin de recourir, les principales sont l'apposition des scellés, qui a pour objet de prévenir le détournement des objets placés sous séquestre, et l'inventaire, destiné à établir les éléments actifs et passifs du patrimoine présumé de la congrégation. — L'apposition des scellés peut avoir lieu d'office, sans qu'elle ait été requise par le liquidateur. Le tribunal a, en effet, la faculté d'ordonner cette mesure par le jugement qui nomme le liquidateur, et en ce cas, le juge de paix y procède sur l'avis qui lui est adressé par le greffier (Décr. 16 août 1901, art 2). Mais, bien que ce point ait été contesté, le liquidateur n'en a pas moins le droit de requérir l'apposition des scellés, si le tribunal ne l'a pas prescrite (Toulouse, 17 nov. 1902, Rouen, 28 janv. 1903, D.P. 1903. 2. 457. — CURET, *Liquid jud. des biens des congrég. dissoutes*, n° 104).

92. Quant à l'inventaire, le liquidateur y procède après avoir requis, s'il y a lieu, la levée des scellés (Décr. 16 août 1901, art. 3, § 1). — Jugé que le liquidateur puise dans le jugement qui l'a nommé le droit de requérir l'inventaire, indépendamment de toute justification d'urgence (Civ. 20 déc. 1905, D.P. 1907. 1. 320). — Décidé, toutefois, que l'inventaire doit être considéré comme une mesure d'exécution lorsqu'une des parties intéressées refuse d'y laisser procéder. Par conséquent, lorsqu'il y a opposition ou tierce opposition au jugement nommant le liquidateur, celui-ci ne peut passer outre à la confection de l'inventaire (Trib. Angers, 4 août 1904, D.P. 1906. 5. 18).

93. En cas de difficulté, le juge des référés est compétent pour statuer sur les mesures conservatoires sollicitées par le liquidateur (Riom, 12 janv. 1903, D.P. 1904. 1. 543). Il en est ainsi alors même que le liquidateur aurait laissé s'écouler plusieurs mois avant de requérir ces mesures Même arrêt). — Cette compétence du juge des référés dérive soit de l'art. 806 C. proc., qui l'autorise à statuer provisoirement sur les difficultés relatives à l'exécution des jugements, soit de l'art. 921 C. proc., qui lui attribue juridiction toutes les fois qu'il se rencontre des obstacles à cette opération (Toulouse, 17 nov. 1902, Rouen, 28 janv. 1903, D.P. 1903. 2. 457).

94. L'application des mesures conservatoires auxquelles le liquidateur prétend recourir et l'intervention du juge des référés ne soulèvent en droit aucune objection lorsque les immeubles appartiennent à la congrégation ou à des personnes légalement présumées interposées (L. 1er juill. 1901, art. 17. — V. *supra*, n° 71). Il en est autrement quand les immeubles occupés par la congrégation dissoute sont, au moins en apparence, la propriété d'un tiers qui les revendique. On s'est demandé si, en pareil cas, la revendication exercée par le tiers, propriétaire apparent, devant le tribunal civil ne met pas obstacle aux mesures poursuivies, et ne s'oppose pas, notamment, à ce que le juge des référés puisse ordonner de passer outre à l'apposition des scellés. La question a été diversement résolue.

95. La jurisprudence des cours d'appel semblait incliner vers la solution la plus rigoureuse pour les revendiquants. Ainsi il a été jugé que des mesures telles que l'apposition des scellés, ayant un caractère purement conservatoire, ne portent aucune atteinte aux droits des tiers, qui demeurent réservés ; qu'elles peuvent, en conséquence, être ordonnées nonobstant la revendication de propriété des immeubles dont le tribunal était antérieurement saisi (Toulouse, 17 nov. 1902, Rouen, 28 janv. 1903, D. P. 1903. 2. 457. — Conf. CURET, *op. cit.*, nos 106 et s. — En sens contraire : D.P. 1903. 2. 457 et s., note 3-19).

Il a été jugé, d'autre part, en termes moins absolus, que, pour apprécier l'opportunité des mesures conservatoires sollicitées par le liquidateur, le juge des référés ne doit, pas plus que celui-ci n'a lui-même à le faire entrer dans les questions de propriété, de location et autres qui peuvent être soulevées par des tiers, mais il doit, sans préjuger en rien le fond, se décider d'après les apparences et les vraisemblances faisant présumer que tels ou tels biens font effectivement partie de ceux de la congrégation dissoute ; spécialement, que, lorsqu'il est constant et de notoriété publique qu'un établissement scolaire est la continuation d'un ancien collège congréganiste et a été occupé par une congrégation non autorisée jusqu'au jour de sa dissolution, il y a présomption suffisante que les meubles garnissant cet établissement appartiennent à ladite congrégation, pour qu'à la requête du liquidateur le juge des référés ordonne qu'il sera procédé à une visite des lieux et à une description du mobilier se trouvant dans l'immeuble, nonobstant l'opposition d'un tiers que l'on prétend propriétaire (Riom, 12 janv. 1903, D.P. 1904. 1. 543).

96. Enfin, la Cour de cassation a précisé en ces termes le rôle du juge des référés : en cas de litige sur le point de savoir si un bien doit être considéré comme ayant été détenu par une congrégation religieuse au sens de la loi du 1er juill. 1901, le juge des référés, incompétent pour apprécier la validité des titres de propriété produits par des tiers, doit se borner à renvoyer les parties à se pourvoir au principal. Il doit, en dehors des hypothèses où l'interposition de personne est présumée, se borner à prescrire les mesures purement conservatoires de nature à concilier provisoirement l'exercice des droits des parties (Civ. 11, 15 et 16 avr. 1907, D.P. 1907. 1. 401). Ainsi, il ne peut autoriser le liquidateur à retenir les clefs de l'immeuble litigieux; ni à faire expulser dudit immeuble les propriétaires apparents ou leurs locataires; ni à percevoir les loyers dus par les locataires; ni même à faire apposer les scellés sur l'immeuble (Mêmes arrêts). Mais, en attendant la solution du litige sur le fond, il lui appartient de prescrire toutes mesures propres à concilier provisoirement l'exercice des droits des parties, telles que descriptions de lieux, inventaires, etc. Or un inventaire et une description de lieux sont des mesures essentiellement conservatoires qui ne peuvent aucunement porter préjudice aux droits des tiers (Mêmes arrêts. Conf. TROUILLOT ET CHAPSAL, *Commentaire de la loi sur le contrat d'association*, 2e partie, chap. 28, n° 3. — V. encore, sur les attributions du juge des référés : Rouen, 6 janv. 1904, D.P. 1905. 2. 437; Req. 26 févr. 1906, D.P. 1907. 1. 17).

97. Il a été jugé, d'ailleurs, que le tiers revendiquant n'a pas le droit de demeurer dans l'immeuble jusqu'à la solution du litige sur la propriété, à moins qu'il ne soit constitué gardien des scellés, mais que l'apposition des scellés dans un établissement revendiqué par un tiers ne doit pas nuire au fonctionnement de cet établissement et peut être remplacée par une simple description des meubles et locaux qui en dépendent, si le juge de paix estime cette mesure suffisante (Rouen, 28 janv. 1903, D.P. 1903. 2. 457). — Décidé, au contraire, que le juge des

référés ne peut, en prescrivant l'apposition des scellés, laisser au juge de paix, agent d'exécution en cette matière, le soin d'apprécier l'opportunité de cette mesure et la faculté d'y substituer un simple procès-verbal descriptif (Rennes, 16 juill. 1903, D.P. 1903. 2. 457). D'après le même arrêt, il n'appartient pas davantage au juge des référés de fixer, dans l'ordonnance relative à l'apposition des scellés, le délai dans lequel ils devront être levés. C'est au liquidateur qu'il échet de requérir la levée des scellés dans le délai déterminé par la loi, et le juge des référés ne peut statuer d'office à cet égard.

98. En sa qualité d'administrateur séquestre, le liquidateur doit veiller à l'entretien des biens inventoriés, les administrer en bon père de famille; il peut faire tous actes conservatoires, payer les créanciers, recouvrer les sommes dues et donner quittance. Il dépose à la Caisse des dépôts et consignations le produit des ventes au fur et à mesure de leur réalisation. Il prélève sur les fonds déposés les sommes nécessaires pour payer les dettes et pourvoir aux frais de la liquidation (Décr. 16 août 1901, art. 5).

99. Le liquidateur a le pouvoir de passer des baux. Jugé, à cet égard, qu'en consentant un bail de neuf ans pour un immeuble dépendant de la liquidation d'une congrégation dissoute, le liquidateur de cette congrégation fait un acte d'administration utile (Req. 5 janv. 1910, D.P. 1910. 1. 235). Il en est ainsi bien que la mise en vente de l'immeuble eût été prescrite par une décision de justice; alors, d'ailleurs, que la réalisation de la vente pouvait se trouver longtemps suspendue; qu'il n'y avait, au moment de la passation du bail, aucun droit de propriété acquis sur l'immeuble, et qu'aux termes du cahier des charges, l'adjudicataire était tenu de respecter les baux consentis par le vendeur (Même arrêt). — Jugé aussi que, en vertu de ses pouvoirs, le liquidateur a le droit exclusif de toucher les loyers des immeubles détenus par la congrégation au moment de la promulgation de la loi du 1er juill. 1901 (Toulouse, 7 avr. 1903, D.P. 1903. 2. 457). Il n'appartient pas au juge des référés de nommer un séquestre spécial pour encaisser ces loyers, sous prétexte qu'il existe un litige sur le fond du droit. Et le locataire, étant libéré par le payement fait entre les mains du séquestre désigné par justice, est sans qualité pour exciper du droit de propriété du bailleur (Même arrêt).

100. — III. Le liquidateur a droit à des honoraires, qui sont fixés par le tribunal, au remboursement de ses avances, à une indemnité s'il subit un dommage à l'occasion de ses fonctions. Ces honoraires lui sont payés par la Caisse des dépôts et consignations sur les fonds qui y sont déposés, « sur le vu d'une décision judiciaire » (L. 1er juill. 1901, art. 18, § 3, modifié par la loi du 17 juill. 1903, D.P. 1903. 4. 62).

101. — IV. Aux termes de l'art. 18, § 3, de la loi du 1er juill. 1901, complété par la loi du 18 juill. 1903, le tribunal qui a nommé le liquidateur des biens d'une congrégation dissoute est, d'une manière générale, seul compétent pour connaître, en matière civile, de toute action formée par le liquidateur ou contre lui. Il a été jugé que ce tribunal a compétence, spécialement, pour statuer sur la demande du liquidateur par lui nommé, tendant à faire prononcer la nullité de poursuites sur saisies immobilières pratiquées par un créancier de la congrégation sur des immeubles que le liquidateur prétend devoir être compris dans la liquidation (Req. 17 mars 1908, D.P. 1909. 1. 631. — V. aussi, en ce qui concerne les litiges auxquels peuvent donner lieu les contrats d'assurance relatifs à des immeubles dépendant de la liquidation : Req. 26 févr. 1906, D.P. 1907. 1. 17).

102. V. Aucune disposition de la loi du 7 juill. 1904 ne restreignant la durée des pouvoirs du liquidateur, ceux-ci ne prennent fin qu'avec la liquidation elle-même (Req. 5 janv. 1910, D.P. 1910. 1. 235). On ne saurait leur appliquer le délai de six mois inscrit aux paragraphes 5 et 6 de l'art. 5 de ladite loi, qui ne concerne que le temps pendant lequel peuvent être utilement exercées contre le liquidateur les actions en reprise ou en revendication (Même arrêt).

Mais les fonctions du liquidateur prennent fin lorsque, ayant fait homologuer le compte de ses dépenses, il a déposé le reliquat disponible à la Caisse des dépôts et consignations; il n'a pouvoir ni pour attribuer ces fonds, ni pour en contester l'attribution (Trib. civ. Saint-Etienne, 6 nov. 1905, D.P. 1906. 2. 16).

103. — VI. Les irrégularités découvertes en mars 1910 dans la gestion de certains liquidateurs de congrégations ont déterminé le législateur à dessaisir tous les liquidateurs des fonctions qu'ils exerçaient. Aux termes de l'art. 1 de la loi du 29 mars 1910, « par l'effet de la promulgation de cette loi, le liquidateur antérieurement nommé pour toute congrégation supprimée par application de la loi du 24 mai 1825, de la loi du 1er juill. 1901 ou de la loi du 7 juill. 1904, est remplacé par le directeur général des Domaines, lequel aura, pendant toute la durée de la liquidation, tous les pouvoirs d'un administrateur-séquestre et exercera, par lui ou par les agents de son Administration, ses fonctions sous l'autorité du ministre des Finances et le contrôle du ministre des Cultes ».

b. — Biens soumis à la liquidation — Détention congréganiste.

104. Les biens détenus par une congrégation non autorisée qui doivent être compris dans la masse à liquider, en vertu de l'art. 18 de la loi du 1er juill. 1901, sont ceux dont, soit par elle-même, soit par personnes interposées, la congrégation jouissait ou disposait de la même manière que s'il lui eût été légalement permis d'en être propriétaire (Civ. 20 déc. 1905, et les conclusions de M. le procureur général Baudouin, D.P. 1907. 1. 320; 11, 15 et 16 avr. 1907, D.P. 1907. 1. 401; 22 juin 1908, D.P. 1909. 1. 111; 9 mars 1909, D.P. 1911. 1. 122. — V. aussi Toulouse, 17 nov. 1902, D.P. 1903. 2. 487).

105. D'après certaines décisions, l'expression *biens détenus* aurait une signification plus étendue. Elle désignerait, sans distinction, tous les biens occupés d'une façon apparente par les congrégations non reconnues, à un titre quelconque, ou servant à l'accomplissement de leurs œuvres, soit au moment de la promulgation de la loi du 1er juill. 1901, soit même à une époque voisine de cette date, sans qu'aucune revendication, de quelque côté qu'elle vienne, puisse y mettre obstacle (Toulouse, 17 nov. 1902, Rouen, 28 janv. 1903, cités *supra*, n° 94). Décidé, spécialement, que le fait que des immeubles étaient occupés à titre de bail par une congrégation non autorisée lors de la promulgation de la loi du 1er juill. 1901 suffit pour constituer la détention visée par ladite loi et pour lui faire produire ses effets (Lyon, 6 avr. 1905, D.P. 1906. 2. 378). — Mais cette interprétation rigoureuse ne paraît pas avoir prévalu. Aux termes d'un arrêt de la Cour de cassation, pour déterminer la détention de biens congréganistes, il faut distinguer entre l'occupation précaire et l'occupation non précaire; en conséquence, il faut entendre par biens détenus ceux occupés par la congrégation et affectés à ses œuvres, à la condition toutefois que l'occupation apparente n'ait pas un caractère de précarité exclusif du droit de libre disposition indispensable pour caractériser la détention (Civ. 30 mai 1905, D.P. 1906. 1. 267. — V. aussi Trib. Seine, 28 juin 1904, Ménage, t. 4, p. 20). — Décidé, de même, que les biens simplement occupés par la congrégation, et dont la propriété appartenait éventuellement à des tiers, ne doivent pas être compris dans la masse à liquider (Civ. 22 juin 1908, 9 mars 1909, précités).

106. En cas de litige sur le point de savoir si un bien est, ou non, détenu par une congrégation, le juge ne doit pas s'attacher au seul fait que ce bien aurait été matériellement occupé par les membres de la congrégation à la date de la promulgation de la loi du 1er juill. 1901; mais il doit vérifier si ce bien était à cette date dans l'une des hypothèses où la loi présume l'interposition de personnes sous réserve de la preuve contraire (Civ. 20 déc. 1905, 11, 15 et 16 avr. 1907, précités). — Lorsque le liquidateur n'allègue pas que le propriétaire apparent d'un immeuble occupé par ladite congrégation se trouve dans l'un des cas où l'art. 17 de la loi du 1er juill. 1901 met à la charge du propriétaire la preuve de la sincérité de son titre, ou que du moins son allégation n'est pas vérifiée, il ne saurait prétendre que le jugement qui l'a nommé lui confère le droit d'être investi de la possession immédiate et exclusive de tout bien matériellement occupé par les congréganistes à la date de la promulgation de la loi (Mêmes arrêts). C'est au liquidateur qu'incombe devant le juge du fond la charge d'attaquer au principal la validité des titres qui lui sont opposés et de faire décider si le bien litigieux doit être compris dans la masse à liquider (Mêmes arrêts).

107. Inversement, lorsqu'il est constant en fait que des immeubles litigieux ont été détenus par une congrégation religieuse non autorisée, antérieurement à la loi du 1er juill. 1901, et jusqu'au rejet de la demande d'autorisation formée par ladite congrégation, et que, d'autre part, il résulte de nombreux actes et documents, ainsi que des faits et circonstances de la cause, que les mêmes immeubles ont été, dès la fondation de la congrégation dissoute, et n'ont pas cessé d'être depuis, l'objet d'une interposition de personne, ces immeubles doivent être compris dans la masse des biens à liquider (Req. 28 mai 1906, D.P. 1907. 1. 202). Quand le liquidateur d'une congrégation non autorisée a établi que les titres d'acquisition invoqués par un demandeur en revendication d'immeubles détenus par cette congrégation n'attribuaient à celui-ci que la propriété apparente de ces immeubles, il a satisfait à tout ce qui pouvait être exigé de lui aux termes de la loi du 1er juill. 1901, et c'est au demandeur en revendication de prouver qu'il a acquis comme prête-nom d'une personne capable pour obtenir la distraction de ces immeubles de la masse à liquider (Même arrêt).

108. Il a encore été jugé, par application des mêmes principes : ... que tous les biens des congrégations devant être soumis au régime de la liquidation judiciaire établi par l'art. 18 de la loi du 1er juill. 1901, il appartient au liquidateur de rechercher les biens qui auraient été aliénés sans droit, fût-ce dans les trois mois qui ont suivi la promulgation de la loi; spécialement, que, lorsqu'il résulte des circonstances de fait que les congréganistes, acquéreurs d'un immeuble, ont été les prête-noms de leur congrégation, il y a lieu de prononcer la nullité de la vente dudit immeuble par ces mêmes congréganistes (Civ. 26 déc. 1905, D.P. 1907. 1. 134); ... Qu'une société civile, propriétaire apparente d'un immeuble occupé par une congrégation lors de sa dissolution, et présumée légalement personne interposée de ladite congrégation (art. 17), est dessaisie de la possession de cet immeuble à partir du jugement qui nomme un liquidateur des biens de la con-

grégation, et place cet immeuble sous la main de justice, sans qu'elle puisse prétendre que [illegible] est dû à son titre, que, par suite, le bail de l'immeuble litigieux [illegible] par cette société civile à une association créée en vue d'y ouvrir un nouveau pensionnat postérieurement au jugement qui ordonne la liquidation, est juridiquement inopérant; et que cette nullité, étant d'ordre public, peut être opposée par le liquidateur mandataire de justice nonobstant le consentement tacite qu'il aurait donné au bail et à l'ouverture du pensionnat (Rouen, [illegible] 1904, D.P. 1905. 2. 437).

109. Au surplus, de ce qu'un tiers étranger à la congrégation avait, à la date de l'assignation, la possession de l'immeuble litigieux, il ne s'ensuit pas que le même immeuble ne puisse être considéré comme ayant été détenu par la congrégation à l'époque de la promulgation de la loi du 1er juill. 1901, mais il incombe dans ce cas au liquidateur de prouver l'interposition de personne devant le juge du fond (Civ. 20 déc. 1905, cité *supra*, n° 104).

110. Une marque de fabrique exploitée par une congrégation non autorisée doit être rangée parmi les biens détenus par cette congrégation, car le législateur n'a fait aucune distinction entre les droits corporels et les droits incorporels, et il a considéré que les seconds étaient aussi bien que les premiers susceptibles de détention (Delassalle, Brunet et Duez, n° 90). Il a été jugé, à cet égard, qu'un fonds de commerce avec tous ses accessoires, notamment une marque de fabrique, doit être considéré comme faisant partie du patrimoine d'une congrégation non autorisée, alors que le secret de fabrication qui fait la base de l'exploitation commerciale a été connu, dès avant la Révolution, des moines du couvent; que le titulaire du fonds était le procureur de la congrégation; que dans certains actes exigés par les intérêts du commerce, celui-ci a laissé entendre qu'il agissait au nom de la communauté; qu'il a cédé sans fixer de prix la marque de fabrique, le jour où son âge ne lui a plus permis d'exercer ses fonctions, à son successeur comme procureur du couvent, lequel a cédé lui-même plus tard le fonds de commerce à un troisième procureur, hors d'état de justifier avoir pu personnellement payer sur son patrimoine ou se faire avancer les capitaux énormes que lui a coûtés le fonds; que la liqueur exploitée porte le nom de la congrégation elle-même; que chaque bouteille reproduit la devise de l'ordre, et qu'enfin la totalité des produits a été affectée à la mission charitable de la congrégation (Grenoble, 12 juill. 1905, D.P. 1906. 2. 137 et la note de M. Claro, D.P. *ibid.*).

111. La liquidation prescrite par l'art. 18 de la loi de 1901 ne s'applique pas aux biens qui, avant la promulgation de la loi, avaient cessé d'être détenus par la congrégation (Civ. 23 et 24 mars 1909, D.P. 1910. 1. 114). — Jugé, d'autre part, qu'une congrégation ne peut être censée détenir un immeuble, au sens de l'art. 18 de la loi du 1er juill. 1901, alors qu'elle ne s'est jamais considérée ni comportée comme propriétaire de cet immeuble. Par suite, ledit immeuble ne doit pas être compris dans les opérations de liquidation ni être mis sous séquestre (Trib. Lyon, 9 mars 1904, D.P. 1906. 1. 267).

B. — Actions en reprise ou en revendication.

112. Deux classes de personnes peuvent avoir des droits à faire valoir sur la masse des biens qui sont détenus par la congrégation mise en liquidation. Ce sont, aux termes de l'art. 18, § 7 et s., 1° les congréganistes auxquels appartiendraient personnellement des biens ou valeurs compris dans cette masse, 2° les tiers auteurs de libéralités faites au profit de la congrégation, par donation entre vifs ou par testament.

113. Les réclamations des ayants droit peuvent s'exercer suivant les cas, soit par une action en revendication, soit au moyen d'une action en reprise (Civ. 26 juill. 1905, et les conclusions de M. le procureur général Baudouin, D.P. 1906. 1. 136). Ces deux actions n'ont pas le même résultat : la première fait rentrer *ipso facto* dans le patrimoine du demandeur l'immeuble revendiqué, tandis que l'action en reprise ne peut aboutir qu'à un jugement fixant le montant de la reprise et admettant le bénéficiaire dans la répartition de l'actif net, pour la somme fixée (Civ. 5 juin 1907, D.P. 1908. 1. 11). Il suit de là que le jugement qui fixe le montant de la reprise ne doit pas prononcer contre le liquidateur une condamnation emportant l'exécution forcée et immédiate, garantie par une hypothèque judiciaire; en effet, les immeubles soumis à la liquidation sont juridiquement la propriété non du débiteur, mais de tiers inconnus qui peuvent les réclamer dans les conditions prévues par la loi (Même arrêt).

a. Droits des congréganistes.

114. Aux termes de l'art. 18, § 5, de la loi du 1er juill. 1901, les biens et valeurs appartenant aux membres de la congrégation avant leur entrée dans la congrégation, ou qui leur seraient échus depuis, soit par succession *ab intestat* en ligne directe ou collatérale, soit par des donations ou legs en ligne directe, leur seront restitués. Les dons et legs qui leur auraient été faits autrement qu'en ligne directe pourront être également revendiqués, mais à charge pour les bénéficiaires de faire la preuve qu'ils n'ont pas été les personnes interposées prévues par l'art. 17.

Par application de cet article, la jurisprudence, dans diverses hypothèses, a ordonné la restitution d'immeubles ou de meubles revendiqués par des congréganistes (V. notamment : Trib. Nantes, 2 avr. 1902, Montpellier, 18 mars 1903, D.P. 1904. 2. 5; Nîmes, 6 mars 1905, D.P. 1906. 2. 170; Civ. 26 déc. 1906, D.P. 1907. 1. 405). Décidé, notamment, que lorsque, par une appréciation souveraine des faits de la cause, les juges d'appel ont décidé que le congréganiste qui revendique un immeuble contre le liquidateur de la congrégation dont il a fait partie, avait bien stipulé, à la date de l'acquisition de cet immeuble, pour son propre compte et non à titre de prête-nom de la congrégation, c'est à bon droit qu'ils ordonnent la restitution de cet immeuble audit congréganiste (Civ. 26 déc. 1905, D.P. 1907. 1. 405). D'après le même arrêt, si le congréganiste avait ensuite fait apport à la congrégation de l'immeuble qu'il avait acquis, cet apport ne saurait consister qu'en une simple jouissance, puisque tout acte par lequel il eût tenté de le faire sortir de son patrimoine particulier, pour le transmettre à ladite congrégation, eût été frappé d'une nullité d'ordre public.

115. La jurisprudence ne considère pas comme limitative l'énumération, donnée par l'art. 18, des biens et valeurs qui peuvent être revendiqués par les congréganistes comme leur appartenant antérieurement à leur entrée dans la congrégation ou leur étant échus depuis par succession, donation ou legs. Ainsi, les congréganistes sont admis à poursuivre la restitution ou la remise des biens qu'ils ont acquis à titre onéreux au cours de leur vie religieuse (Grenoble, 19 juill. 1905, 1er arrêt, D.P. 1906. 2. 137; Civ. 3, 4 et 10 juin 1907, D.P. 1908. 1. 289. — Curet, *op. cit.*, n° 155; Ménage, t. 1, p. 166. — En sens contraire : Brunet, Delassalle et Duez, p. 168 et s.; Trouillot et Chapsal, p. 346). Jugé spécialement que le congréganiste à qui une vente de fonds de commerce a été consentie postérieurement à son entrée dans la congrégation, est recevable à revendiquer ledit fonds, à la condition de prouver qu'il ne l'a pas acquis en qualité de personne interposée pour le compte de la congrégation (Mêmes arrêts).

116. Il a été jugé que l'action en restitution accordée par l'art. 18 de la loi du 1er juill. 1901 aux membres d'une congrégation dissoute n'est d'ailleurs pas subordonnée à la condition que les biens ou valeurs qui en sont l'objet soient restés en nature dans la liquidation; il suffit que l'emploi en ait été fait, substituant à ces biens une valeur équivalente qui se retrouve dans ladite liquidation (Trib. civ. Grenoble, 24 nov. 1904, D.P. 1905. 5. 22. — Curet, *op. cit.*, n° 157). C'est, du reste, ce qui ressort des travaux préparatoires de la loi (V. la discussion à la Chambre des députés, séance du 27 mars 1901, D.P. 1901. 4. 129, col. 2, n° 5).

117. D'après la disposition précitée de la loi de 1901, la situation des congréganistes diffère notablement suivant que les biens dont ils réclament la restitution sont, ou non, compris dans l'une des catégories visées par le paragraphe 5 de l'art. 18 (acquisitions antérieures à l'entrée du congréganiste dans l'association, succession *ab intestat*, donations en ligne directe).

118. Dans le second cas, la revendication n'est admise qu'à charge par les réclamants de détruire la présomption légale d'interposition de personnes établie à leur encontre par l'art. 17, en démontrant que les biens revendiqués sont réellement entrés dans leur patrimoine personnel (Besançon, 15 juill. 1903, D.P. 1904. 2. 57. — V. aussi Caen, 16 févr. 1903, Bordeaux, 18 mai 1903, Rennes, 16 juill. 1903, Poitiers, 6 juill. 1903, D.P. 1904. 2. 57; Civ. 4 et 10 juin 1907, D.P. 1908. 1. 289).

119. La question s'est élevée de savoir si cette disposition était applicable sans distinction, quelle que fût la date de la libéralité. Elle a été résolue affirmativement, et de telle sorte que, faute par le congréganiste de fournir la preuve mise à sa charge, il ne pouvait obtenir la restitution des biens par lui revendiqués, même en vertu d'une donation ou d'un testament antérieur à la loi de 1901 (Civ. 8 févr. 1904, D.P. 1904. 1. 117; Poitiers, 15 févr. 1905, D.P. 1907. 1. 408; Grenoble, 19 juill. 1905, D.P. 1906. 2. 137. — Trouillot et Chapsal, p. 317; Curet, *op. cit.*, n° 185; Tourcy-Piallat, *De la rétroactivité de la loi de* 1901 *sur les congrégations*). — La loi a dérogé ici, dans un intérêt d'ordre public, au principe de la non-rétroactivité des lois (Mêmes arrêts. — En sens contraire : Lyon, 15 juill. 1902, D.P. 1904. 2. 57. — Comp. Montpellier, 18 mars 1903, D.P. 1904. 2. 57; Pau, 22 déc. 1903, D.P. 1905. 2. 221). Ce dernier arrêt distingue entre les actes à titre gratuit visés par l'art. 18, § 6, et les actes à titre onéreux. Pour ceux-ci il n'admet pas que les présomptions légales de l'art. 17 puissent s'appliquer aux actes antérieurs à la promulgation de la loi; il l'admet, au contraire, en ce qui concerne les actes à titre gratuit.

120. Lorsque le congréganiste se trouve dans l'un des cas prévus par le paragraphe 5 de l'art. 18, la preuve qui lui incombe est beaucoup plus simple. S'il s'agit d'une acquisition par lui faite avant son entrée dans la congrégation, il lui suffit de produire l'acte qui le constate pour faire la preuve de son droit de propriété (Civ. 10 juin 1907, D.P. 1908. 1. 289; 4 juin 1907, D.P. 1908. 5. 26). Mais il ne lui suffirait pas de justifier qu'il a fait emploi de ses deniers personnels pour le payement du prix de l'immeuble revendiqué, cet emploi ne pouvant lui donner qu'un droit de créance contre la liquidation (Civ. 3 juin 1907, D.P. 1908. 1. 289). De même, si les biens revendiqués proviennent d'une libéralité en ligne directe, la réclamation sera justifiée par la seule production de

l'acte de donation ou du testament. — Dans l'un et l'autre cas, d'ailleurs, la revendication serait établie si l'acquisition était entachée d'interposition de personne. Mais, à la différence de ce qui a lieu dans le cas du cinquième paragraphe de l'art. 18, l'interposition n'est pas présumée, et il appartiendrait au liquidateur d'en fournir la preuve (Curet, *op. cit.*, nos 192 et s. — Comp. Civ. 10 juin 1907, 4 juin 1907, précité).

121. En cas de dissolution d'une congrégation religieuse, chacun de ses membres a le droit de réclamer au liquidateur la restitution de la somme versée par lui à titre de dot lors de son entrée en religion. Cette somme doit être intégralement restituée, sauf le cas où il serait constaté en fait que la congrégation n'a pas été remboursée de ses dépenses par les prestations que l'ex-congréganiste lui a fournies ou par les services personnels qu'il lui a rendus. Il appartient alors au liquidateur de demander aux juges d'évaluer le chiffre de la perte subie par la congrégation, et d'en imputer le montant sur le capital de la dot à restituer (Civ. 7 avr. 1910, D.P. 1910. 5. 27).

122. Il a été jugé que le liquidateur des biens détenus par une congrégation dissoute est investi de droits et de pouvoirs qui lui sont propres. Il n'est l'ayant cause ni de la congrégation dont il est appelé à contrôler et à contester au besoin les actes, ni du congréganiste qui élève des prétentions sur les biens à liquider dont il est le contradicteur légal; que dès lors, un acte sous seing privé passé entre une congrégation et un congréganiste ne saurait, s'il n'a date certaine antérieure à la dissolution de la congrégation, être opposé au liquidateur (Req. 12 avr. 1907, D.P. 1907. 1. 404. — V. toutefois, en sens contraire : *infra*, n° 168).

123. On a vu *supra*, n° 73, que l'art. 17 de la loi de 1901 comprend dans l'énumération qu'il donne des personnes présumées interposées au profit des congrégations religieuses : ... 2° l'associé ou la société civile ou commerciale composée en tout ou partie de membres de la congrégation, propriétaire de tout immeuble occupé par la congrégation. Il s'ensuit que les actions en revendication introduites par des sociétés civiles ou commerciales composées en tout ou partie de membres de la congrégation sont soumises aux règles édictées par l'art. 18, comme les congréganistes agissant individuellement (Rouen, 6 janv. 1904, D.P. 1905. 2. 437).

Décidé, en conséquence, qu'une société civile ou commerciale, composée en tout ou partie de congréganistes, qui se prétend propriétaire d'un immeuble occupé par la congrégation dissoute, doit être assimilée, en vertu de l'art. 17 de la loi du 1er juill. 1901, à un congréganiste agissant individuellement, et que sa revendication doit être soumise aux mêmes règles que celles qu'exercerait ledit congréganiste (Civ. 3 et 4 juin 1907, D.P. 1908. 1. 289). Jugé aussi : ... que s'il résulte des circonstances de fait qu'une société civile immobilière formée entre les membres d'une congrégation n'avait qu'une existence apparente et se confondait avec ladite congrégation, la demande en revendication d'immeuble et en mainlevée de séquestre introduite par les sociétaires agissant *ut singuli* contre le liquidateur ne saurait être accueillie (Bordeaux, 18 mai 1903, D.P. 1906. 1. 229); ... Qu'une société civile ne peut pas revendiquer des immeubles considérés comme détenus par une congrégation dissoute, et soumis au régime de la liquidation judiciaire, lorsqu'il résulte des circonstances de fait qu'elle était le prête-nom de ladite congrégation (Req. 16 déc. 1907, D.P. 1909. 1. 260). Et le caractère fictif de la société résulte à l'évidence de ce que les congréganistes ont possédé pendant un laps de temps prolongé, pour le compte de la congrégation à laquelle ils appartenaient, les immeubles qui font l'objet de la revendication; de ce que l'examen de l'acte de constitution de la société, ainsi que la qualité des prétendus associés révèlent qu'aucune mutation ne s'est produite en réalité dans la propriété desdits immeubles; de ce que, pendant une période de dix années, la société civile n'a pas eu, même en apparence, une existence distincte de celle de la congrégation, et de ce qu'ultérieurement un congréganiste a fait partie du conseil d'administration, et a exercé le plus souvent les fonctions d'administrateur délégué (Même arrêt).

124. Il a même été décidé que le fait que les actions de la société, après avoir été détenues en totalité par la congrégation, sont passées d'une manière clandestine entre les mains de tiers étrangers à cette congrégation, non plus que les procès-verbaux des assemblées générales et les livres de comptabilité de la société, en admettant qu'ils soient sincères, ne suffisent à prévaloir contre cet ensemble de présomptions graves, précises et concordantes (Paris, 16 mai 1906, D.P. 1909. 2. 260). Il y a là, au surplus, une appréciation de fait qui est souveraine et échappe au contrôle de la Cour de cassation (Req. 16 déc. 1907, D.P. 1909. 1. 260).

b. Donateurs ou testateurs.

125. Aux termes de l'art. 18, § 7 et 8, de la loi de 1901, les biens ou valeurs acquis à titre gratuit par la congrégation et qui n'auraient pas été spécialement affectés par l'acte de libéralité à une œuvre d'assistance, peuvent être revendiqués par le donateur ou ses héritiers ou ayants droit, ou par les héritiers ou ayants droit du testateur. Si les biens ou valeurs ont été donnés ou légués en vue non de gratifier les congréganistes, mais de pourvoir à une œuvre d'assistance, ils ne peuvent être revendiqués qu'à charge de pourvoir à l'accomplissement du but assigné à la libéralité.

Par application de l'art. 18, § 7, il a été jugé : ... que les héritiers d'un donateur peuvent faire prononcer la révocation d'une donation faite par leur auteur à une congrégation lorsque celle-ci, dissoute en vertu de la loi du 1er juill. 1901, se trouve dans l'impossibilité de remplir dorénavant les conditions stipulées par le donateur, sous peine de résolution de la donation (Poitiers, 15 févr. 1905, D.P. 1906. 2. 155); ... Que les héritiers de l'auteur d'un legs particulier, fait, par interposition de personne, à une congrégation non autorisée, sont légalement fondés, comme l'eût été le testateur lui-même, à récupérer le montant de la libéralité, soit par voie de revendication, soit au moyen d'une action en reprise, dès le jour où le prête-nom de la congrégation l'a appréhendée (Civ. 5 juin 1907, D.P. 1908. 1. 13).

126. Conformément à la règle générale posée *supra*, n° 113, il a été jugé que les auteurs des libéralités faites aux congrégations non autorisées, ou leurs ayants droit, peuvent reprendre l'objet même de la libéralité, s'il existe encore comme corps certain, ou se faire attribuer, dans le cas contraire, une valeur équivalente sur le produit des ventes à réaliser par le liquidateur (Civ. 28 déc. 1910, D.P. 1911. 1. 309).

127. Indépendamment de l'action en revendication instituée par l'art. 18, § 7, les auteurs de la libéralité, ou leurs ayants droit, pourraient agir en vertu du droit commun et, notamment, poursuivre la révocation de la donation pour inexécution des charges, par application des art. 953 et 954 C. civ. (Poitiers, 15 févr. 1905, D.P. 1906. 2. 155).

128. En autorisant le donateur des bienss détenus par une congrégation non autorisées à revendiquer ces biens, la loi lui reconnaît par là même le droit d'établir sa qualité de donateur à l'encontre de la liquidation. — Jugé, spécialement, que lorsque la donation faite à une congrégation non autorisée a été déguisée sous les apparences d'un contrat à titre onéreux, le donateur a le droit de prouver, contre toute personne, même étrangère au contrat, et par tous moyens, même par présomptions, le véritable caractère de cet acte (Req. 12 juin 1907, D.P. 1908. 1. 235). Le liquidateur ne peut contester aux parties qui attaquent l'acte comme simulé, le droit de rapporter la preuve de la simulation par tous les moyens, sous prétexte qu'il a été étranger à l'acte et qu'il a ignoré la simulation (Même arrêt. — V. D.P. *ibid.*, note 1-2).

129. Il a été jugé que les revendiquants, agissant en vertu de l'art. 18, § 7, ne peuvent être tenus de verser au liquidateur une indemnité de plus-value pour le montant des améliorations et impenses faites sur l'immeuble de la congrégation (Poitiers, 15 févr. 1905, précité). — Suivant une autre opinion, il y aurait lieu d'appliquer le droit commun, c'est-à-dire le principe général édicté par l'art. 555 C. civ. Si donc un terrain donné à la congrégation a été couvert de constructions, le donateur ne pourrait le reprendre qu'à charge d'indemnité (Grenoble, 27 avr. 1904, Ménage, t. 3, p. 295. — Brunet, Delassalle et Duez, p. 213).

c. Droits des tiers.

130. La loi du 1er juill. 1901, en instituant la liquidation en justice des biens détenus par les congrégations non autorisées, n'a pas modifié les situations juridiques antérieurement acquises aux tiers de bonne foi, relativement à ces biens. Spécialement, elle a laissé à la charge de la liquidation les engagements dérivant de la responsabilité collective des congréganistes qui jouissaient en commun des biens détenus (Civ. 17 juill. 1907, D.P. 1908. 1. 11; 12 mai 1908, avec les conclusions de M. le procureur général Baudouin, Req. 8 juill. 1909, D.P. 1910. 1. 372; Civ. 23 et 24 mars 1909, D.P. 1910. 1. 114). Ainsi jugé qu'il y a lieu de tenir pour valables les actes que des tiers, trompés par l'erreur commune, ont, antérieurement à la loi du 1er juill. 1901, passés de bonne foi avec des congréganistes ou autres, reconnus personnes interposées au profit de congrégations non autorisées, alors que ces congréganistes ou autres personnes interposées étaient en apparence, au moment du contrat, possesseurs incontestés des biens faisant l'objet desdits actes (Aix, 4 mai 1905, Paris, 12 juill. 1905, 25 janv. 1906, Trib. civ. Seine, 1er mars 1906, D.P. 1907. 2. 140; Civ. 17 juill. 1907, 23 et 24 mars 1909, précités; 7, 8, 12 juill. 1910, D.P. 1910. 1. 372).

131. De même, les sûretés hypothécaires consenties par les propriétaires apparents conservent leur effet lorsqu'elles ont été créées comme accessoires des créances que la loi de 1901 a laissées à la charge de la liquidation (Civ. 17 juill. 1907, précité). Jugé, notamment, qu'il importe peu, pour la validité d'hypothèques consenties par une société civile, que ladite société ait été déclarée ultérieurement personne interposée : la détention des immeubles par la société, ainsi que les nombreux prêts analogues dont la validité n'était point suspectée, suffisant à établir l'erreur invincible des tiers (Paris, 12 juill. 1905, 25 janv. 1906, Trib. civ. Seine, 1er mars 1906, D.P. 1907. 2. 140). — Toutefois, pour que les créanciers admis au passif de la liquidation soient payés sur les biens grevés de privilèges ou d'hypothèques, en conformité du droit que leur attribuent leurs titres respectifs, il faut que les propriétaires de ces biens ne se soient pas révélés et que ceux-ci oient considérés comme biens vacants et ans maîtres (Civ. 17 juill. 1907, 12 mai 1908, 23 et 24 mars 1909, précités — En sens contraire : Lemery et Delasalle, *Lois nouvelles*, 1906, 2e part., n° 23, p. 198-207).

132. [illegible] les congrégations religieuses n'ont pas entendu faire échec au principe, consacré par l'art. 555 C. civ., que nul ne peut s'enrichir aux dépens d'autrui. Ces lois, ordonnances et décrets n'ont pas davantage entendu porter atteinte aux règles par lesquelles sont établis les privilèges en matière immobilière, et notamment le privilège du constructeur institué par l'art. 2110 C. civ. (Chambéry, [illegible] 1907, D.P. 1908. 2. 142. [illegible] décidé que, lorsqu'un membre d'une congrégation non autorisée a hypothéqué un immeuble de celle-ci en garantie d'un prêt, le créancier au profit duquel a été consentie cette hypothèque est tenu d'établir que les fonds par lui fournis ont bien été reçus pour le compte de la congrégation et employés dans son intérêt; sinon, l'hypothèque doit être déclarée nulle et de nul effet (Req. 26 mars 1906, D.P. 1907. 1. 203).

133. Le tiers qui a, de ses deniers personnels, acquis des terrains et y a fait édifier des bâtiments, dans lesquels il a installé à ses frais des membres d'une congrégation religieuse non autorisée pour y diriger une école libre, qui a toujours payé les frais d'instruction, les impôts et les assurances de ces immeubles, est fondé à en revendiquer la propriété, ainsi que celle des objets mobiliers les garnissant, contre le liquidateur de cette congrégation (Lyon, 10 août 1904, D.P. 1905. 2. 3). — Mais les juges peuvent, en se fondant sur des présomptions graves, précises et concordantes, décider que des bâtiments n'ont pas été édifiés au moyen des deniers personnels du demandeur en revendication, et par là même, rejeter ses conclusions tendant à obtenir un remboursement dans les conditions de l'art. 555 C. civ. (Civ. 10 juin 1907, D.P. 1908. 1. 289).

134. Les tiers qui prétendent exercer des droits sur les biens soumis à la liquidation ont pour contradicteur légal le liquidateur, qui n'est pas l'ayant cause de la congrégation dissoute, puisque celle-ci n'a jamais eu d'existence juridique, mais qui est un mandataire de justice chargé de représenter la masse des biens vacants et de répondre aux actions exercées par quiconque prétend avoir des droits sur cette masse (Civ. 12 mai 1908, 3e espèce, D.P. 1908. 1. 425). Le liquidateur, défendant les intérêts de l'ensemble des ayants droit, est, au regard de chacun des réclamants, un tiers fondé à se prévaloir des dispositions de l'art. 1328 C. civ. relatives à la date des actes sous seing privé (Même arrêt. — Comp. *supra*, n° 122). Ainsi le créancier qui demande à être admis au passif de la liquidation d'une congrégation non autorisée à raison d'un engagement dérivant de la responsabilité collective des congréganistes (V. *supra*, n° 130) doit justifier de l'existence et de la date de sa créance, conformément aux dispositions précitées (Même arrêt). — Jugé, par application du même principe, qu'une créance hypothécaire qui résulte, à l'encontre d'une congrégation, d'un acte qui n'a point date certaine ne peut être opposée au liquidateur, lequel n'est pas l'ayant cause de la congrégation (Req. 26 mars 1906, D.P. 1907. 1. 203).

135. La sincérité des actes qui servent de base aux réclamations des tiers est évidemment une condition indispensable pour que ces réclamations puissent être accueillies. Il a été jugé, à cet égard, que l'apport fait à une société civile, par des congréganistes, d'immeubles leur appartenant *ut singuli*, de même que l'apport fait à la même société par une congrégation reconnue d'utilité publique, ne constituent pas le juste titre pouvant servir à la prescription décennale, lorsqu'il résulte des circonstances de la cause, souverainement appréciées par les juges du fait, que ces actes ne sont pas sincères, et que la société à laquelle ont été faits les apports n'est qu'une personne interposée (Req. 9 avr. 1906, D.P. 1907. 1. 406).

Mais la loi du 1er juill. 1901 n'a créé aucune présomption d'interposition de personne en dehors des trois cas limitativement spécifiés par l'art. 17 (V. *supra*, n° 73). Il s'ensuit qu'en dehors de ces trois cas, lorsqu'un tiers étranger à la congrégation produit des titres de propriété réguliers en la forme qui tendent à faire exclure un bien de la masse à liquider, c'est au liquidateur qu'incombe la charge de prouver que ces titres sont entachés de simulation (Civ. 22 juin 1908, D.P. 1909. 1. 111). Ainsi jugé que lorsqu'un archevêque, à l'appui d'une demande en revendication, produit un acte notarié par lequel un de ses prédécesseurs avait acheté l'immeuble qui fait l'objet de la demande pour le compte de son diocèse et pour y établir une maison de retraite, et qu'en outre il invoque une ordonnance royale qui approuve cette acquisition et qui reconnaît comme établissement d'utilité publique ladite maison de retraite, ces documents constituent entre ses mains, et au profit de l'établissement ecclésiastique qu'il représente, un titre de propriété dont la force probante ne peut être infirmée que s'il est jugé que ce titre est entaché de simulation (Civ. 9 mars 1909, D.P. 1911. 1. 122).

136. Les juges du fait apprécient souverainement, d'après les circonstances, la bonne foi de l'acquéreur de biens détenus par une congrégation non autorisée. Décidé, à cet égard, que l'acquéreur qui a traité avec une congrégation non autorisée à une date où ses biens étaient déjà soumis à la liquidation judiciaire est à bon droit déclaré mal fondé à prétendre qu'il a agi sous l'empire d'une erreur invincible, alors qu'il résulte des circonstances de fait qu'il ne pouvait pas ignorer l'inexistence juridique et l'incapacité de ladite congrégation (Req. 7 juill. 1909, D.P. 1910. 1. 372).

137. Il a été jugé que l'acquéreur des biens d'une congrégation non autorisée, quand sa bonne foi n'est pas reconnue, doit compte au liquidateur de ladite congrégation des fruits et revenus qu'il a perçus depuis sa prise de possession (Req. 7 juill. 1909, D.P. 1910. 1. 372). Il résulte implicitement de cette décision que l'acquéreur ne serait pas tenu de restituer les fruits s'il avait été de bonne foi.

d. Dépens

138. Lorsque c'est l'adversaire du liquidateur qui échoue dans sa réclamation, les dépens doivent évidemment être à sa charge. Mais, suivant certaines décisions, il en devrait être de même quand c'est le liquidateur qui succombe (V. notamment Trib. civ. Belfort, 31 juill. 1902, Trib. civ. Pontoise, 4 mai 1904, MÉNAGE, t. 1, p. 152, t. 3, p. 251. — Comp. Trib. civ. Lyon, 9 juin 1904, D.P. 1905. 2. 3; Civ. 30 mai 1905, D.P. 1906. 1. 267). En ce sens, on alléguait, entre autres motifs, d'une part que le liquidateur, agissant dans un intérêt public, ne doit pas supporter les dépens; que, d'autre part, le procès a eu pour cause une faute du demandeur. — Mais cette solution n'a pas prévalu. Les motifs invoqués à l'appui n'étaient pas probants : on ne voit pas pourquoi le liquidateur serait exonéré des dépens, alors que les syndics de faillite, les curateurs à succession vacante et autres mandataires de justice y sont condamnés quand ils succombent. On ne voit pas, d'ailleurs, quelle faute pourrait être reprochée au revendiquant, à moins que l'on ne veuille considérer comme faute le fait par le demandeur d'avoir traité avec une association illicite, ce qu'il était difficile d'admettre en raison de la tolérance de fait dont jouissaient les congrégations (CURET, *op. cit.*, n° 230). Aussi la jurisprudence s'est-elle prononcée, en général, pour l'application pure et simple, en cette matière, de l'art. 130 C. proc., auquel il n'est dérogé par aucune disposition de la loi. Le liquidateur doit donc, comme toute partie quelconque, être condamné aux dépens, lorsqu'il échoue dans ses prétentions (Trib. civ. Grenoble, 24 nov. 1904, D.P. 1905. 5. 22, Trib. civ. La Flèche, 7 févr. 1905, D.P. 1905. 5. 8). Il en est ainsi, alors même qu'il aurait déclaré s'en rapporter à la justice sur le bien fondé de la demande (Lyon, 10 août 1904, D.P. 1905. 2. 3). D'après ce dernier arrêt, toutefois, le liquidateur pourrait être exonéré des dépens, si la réclamation soulevait des difficultés telles que le liquidateur ne pouvait s'en faire juge (Comp. Nîmes, 4 janv. 1905, D.P. 1905. 2. 89; DELASSALLE, BRUNET ET DUEZ, p. 266 et s.).

139. Si le liquidateur qui succombe doit supporter les dépens de l'instance, ces dépens peuvent-ils être employés en frais *privilégiés* de liquidation? V. dans le sens de la négative : CURET, *op. cit.*, n° 231. On fait observer que les frais dont il s'agit ayant été sans utilité pour la liquidation, le demandeur ne doit être admis au passif de la liquidation, pour le remboursement, que comme un créancier ordinaire.

e. Extinction des actions en reprise ou revendication.

140. En principe, l'action en revendication d'un bien transféré, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, à une congrégation non autorisée ou à une personne interposée à son profit, n'est pas susceptible de s'éteindre par la prescription, tant que la liquidation n'a pas été judiciairement ordonnée. Telle est la règle qu'édicte expressément l'art. 18, § 7, à l'égard des biens et valeurs qui ont été l'objet de dispositions à titre gratuit au profit des membres de la congrégation : « ces biens et valeurs, y est-il dit, peuvent être revendiqués par le donateur, ses héritiers ou ayants droit, ou par les héritiers ou ayants droit du testateur, sans qu'il puisse leur être opposé aucune prescription pour le temps écoulé avant le jugement prononçant la liquidation ». Cette règle doit être généralisée. « La loi a consacré dans un cas particulier l'imprescriptibilité de l'action en revendication; il n'y aurait pas de raison pour ne pas étendre ce principe à toutes les hypothèses » (CURET, *op. cit.*, n° 235).

141. Toutefois, l'imprescriptibilité ne subsiste que jusqu'au jugement qui ordonne la liquidation. L'art. 18, § 9, porte, en effet : « Toute action en reprise ou revendication devra, à peine de forclusion, être formée contre le liquidateur dans le délai de six mois à partir de la publication du jugement qui a nommé le liquidateur. » Ainsi, ce délai écoulé, aucune action n'est plus recevable de la part soit des congréganistes, soit de tiers quelconques, à l'encontre de la liquidation. Spécialement, l'action du donateur, soit qu'elle tende à la reprise en nature de l'objet donné, ou à l'attribution d'une valeur équivalente, est soumise, dans tous les cas, à la forclusion de six mois (Civ. 28 déc. 1910, D.P. 1911. 1. 309).

142. Suivant une opinion, la maxime : *quæ temporalia sunt ad agendum perpetua sunt ad excipiendum* ne serait pas applicable ici : une fois les six mois écoulés, le propriétaire apparent, poursuivi par le liquidateur, ne serait plus recevable à contester l'interposition de personne et à prétendre qu'il est réellement propriétaire pour son compte personnel (CURET, *op. cit.*, n° 239). Mais cette doctrine n'a pas été sanctionnée par la Cour de cassation : un arrêt de la chambre civile du 22 juin 1908 (D.P. 1909. 1. 111) décide que le propriétaire apparent, actionné par le liquidateur, n'est pas déchu de ses moyens de défense, bien qu'il se soit écoulé plus de six mois depuis le jugement qui a ouvert la liquidation.

143. Il a été jugé que la demande en revendication formée par des congréganistes en leur propre et privé nom plus de six mois après la publication du jugement nommant le liquidateur n'est pas recevable, alors même que, dans ce délai, ils ont introduit une pareille action comme membres d'une société de fait se prétendant propriétaire des immeubles détenus par la congrégation (Caen, 16 févr. 1903, D.P. 1904. 2. 57). Cette solution est une application du principe d'après lequel, lorsqu'une personne agit en justice comme représentant légal ou conventionnel d'une autre personne, physique ou morale, par exemple, comme tuteur d'un mineur ou d'un interdit, administrateur ou gérant d'une société, l'action qu'elle exerce en cette qualité ne peut ni sauvegarder ni compromettre ses droits individuels.

144. Les actions en reprise ou en revendication sont encore éteintes, même avant l'expiration du délai de six mois, par les jugements rendus contradictoirement avec le liquidateur ; en effet, ces jugements, aux termes de l'art. 18, § 9, sont opposables *à tous les intéressés*, quand ils ont acquis l'autorité de la chose jugée (ou plus exactement : *force de chose jugée*).

C. Réalisation et attribution de l'actif.

145. — I. Passé le délai de six mois, le liquidateur procède à la vente en justice des immeubles qui n'auraient pas été revendiqués ou qui ne seraient pas affectés à une œuvre d'assistance (L. 1901, art. 18, § 10). Ces derniers sont remis, suivant les cas, au département, à la commune ou à l'Etat, à la charge « de pourvoir à l'accomplissement du but assigné à la libéralité » (Curet, *op. cit.*, n° 254).

146. Il doit être procédé à la vente des immeubles suivant les formes prescrites pour les ventes de biens de mineurs (L. 17 juill. 1903, D.P. 1903. 4. 62). Toute vente opérée dans d'autres conditions serait irrégulière. — Décidé, à cet égard, que la loi du 1er juill. 1901 imposant au liquidateur de procéder à la vente des immeubles compris dans la liquidation suivant un mode déterminé, il n'appartient pas à celui-ci de se faire juge de la validité d'une vente opérée irrégulièrement, sous le prétexte que le prix obtenu par cette vente irrégulière ne serait pas dépassé ou même atteint par le mode de vente que la loi prescrit (Req. 17 mars 1908, D.P. 1909. 1. 531).

147. Les meubles ne doivent, comme les immeubles, être vendus qu'après l'expiration du délai de six mois, à moins qu'ils ne soient sujets à dépérissement, ou dispendieux à conserver, auquel cas le liquidateur pourrait les vendre avec l'autorisation du président du tribunal (Comp. C. proc. art. 986). — Quant aux formes, il y a lieu, dans le silence de la loi, de suivre les règles applicables aux ventes forcées en général : la vente doit donc être faite aux enchères publiques, par les officiers compétents et dans les formes tracées par les art. 617 et s. C. proc. (Curet, *op. cit.*, n° 245).

148. Les lois du 1er juill. 1901 et du 17 juill. 1903 n'ont pas dérogé à la règle du droit commun d'après laquelle tout créancier, même chirographaire, nanti d'un titre exécutoire, peut faire saisir les immeubles de son débiteur. En conséquence, le liquidateur n'a pas le droit exclusif de faire vendre les immeubles compris dans la liquidation d'une congrégation non autorisée. Ces immeubles peuvent être l'objet d'une saisie immobilière, notamment de la part des créanciers inscrits sur ces immeubles (Lyon, 19 févr. 1908, D.P. 1909. 2. 161-2°). Et à la suite de cette saisie, la vente a lieu dans les formes du droit commun. C'est au liquidateur seul que la loi du 17 juill. 1903 a imposé l'obligation de procéder à l'aliénation des immeubles suivant les formes prescrites pour la vente des biens de mineurs, et rien dans le texte de la loi, ni dans les travaux préparatoires, n'autorise à y soumettre les créanciers saisissants (Même arrêt).

149. Le produit de la vente, ainsi que toutes les valeurs mobilières, est déposé à la Caisse des dépôts et consignations. Sur les fonds déposés, le liquidateur prélève les sommes nécessaires pour payer les dettes et pourvoir aux frais de la liquidation (Décr. 16 août 1901, art. 5, al. 1). Sont prélevées également les sommes nécessaires à l'entretien des pauvres hospitalisés qui, « jusqu'à l'achèvement de la liquidation, est considéré comme frais privilégiés de liquidation » (L. 1901, art. 18, § 12).

150. Sur l'actif resté libre après les prélèvements ci-dessus indiqués, des allocations en capital ou sous forme de rentes viagères sont attribuées aux membres de la congrégation dissoute qui n'auraient pas de moyens d'existence assurés ou qui justifieraient avoir contribué à l'acquisition des valeurs mises en distribution par le produit de leur travail personnel (Décr. 16 août 1901, art. 6 à 13).

151. — II. Aux termes de l'art. 18, § 15, de la loi, « s'il n'y a pas de contestation ou lorsque toutes les actions formées dans le délai prescrit ont été jugées, l'actif net est réparti entre les ayants droit ». La loi ne s'explique pas sur ce qu'il faut entendre ici par ayants droit, et, bien que la question ait été agitée au cours des travaux préparatoires, des doutes subsistent sur la solution que le législateur a entendu lui donner.

On a soutenu que l'actif net appartenait à l'Etat en vertu de la règle qui lui attribue les biens vacants et sans maîtres (V. notamment : Trouillot et Chapsal, p. 349 et s. ; Curet, *op. cit.*, nos 272 à 303). Cette solution, qui avait trouvé place dans le projet du Gouvernement et que la commission de la Chambre avait adoptée, paraît avoir été abandonnée. D'après un arrêt (Aix, 20 mars 1905, D.P. 1906. 2. 372), il résulte des travaux préparatoires de la loi de 1901 qu'elle a voulu laisser à l'appréciation des tribunaux le soin de déterminer ce qu'il faut entendre en cette matière par ayants droit ; en conséquence, il appartient aux tribunaux de décider, dans chaque espèce, suivant le droit commun en vigueur avant 1901, à qui doit être dévolu le reliquat de l'actif de la liquidation (Conf. Brunet, Delassalle et Duez, p. 257 et s.). Statuant ensuite sur cette question de dévolution, le même arrêt considère que les congrégations non autorisées constituaient des sociétés de fait dont les biens pouvaient être utilement possédés par les membres qui les composaient ; et elle en conclut que ceux-ci sont les seuls ayants droit que la loi ait pu avoir en vue ; qu'en conséquence, le reliquat de la liquidation doit être attribué aux anciens congréganistes dont les droits sont exclusifs de ceux de l'Etat. — Mais cette doctrine paraît être contredite par un arrêt de la Cour de cassation, qui déclare que la communauté d'intérêts existant entre les congréganistes ne peut suffire à leur conférer un droit de copropriété indivise sur les immeubles par eux acquis, et décide, en conséquence, qu'ils ne sauraient prétendre à une part dans le reliquat net du prix à provenir de la vente des immeubles, mais seulement aux allocations prévues par la disposition finale de l'art. 18 de la loi du 1er juill. 1901 (Civ. 26 juill. 1906, D.P. 1906. 1. 136).

152. Il semble que la répartition de l'actif net entre les ayants droit puisse commencer dès que le délai de six mois à partir du jugement qui a nommé le liquidateur est écoulé, ou du moins dès que toutes les actions formées dans ce délai auront été jugées. Il a été décidé, toutefois, que la demande formée par un membre d'une congrégation dissoute, tendant à lui faire attribuer à titre d'ayant droit l'actif net de la liquidation, est irrecevable tant que ladite liquidation n'est pas terminée, que les comptes du liquidateur ne sont pas apurés, et que dès lors le montant de l'actif net ne peut encore être connu (Trib. civ. Saint-Etienne, 6 nov. 1905, D.P. 1909. 2. 16).

§ 3. *Congrégations ou établissements existant en Savoie avant l'annexion de ce pays à la France.*

153. Les congrégations religieuses qui avaient été régulièrement autorisées en Savoie avant l'annexion de 1860 ont-elles conservé, depuis lors, en France, le bénéfice de cette autorisation ? La question avait été résolue négativement par un avis du Conseil d'Etat du 14 févr. 1901. Devant le Conseil d'Etat, au contentieux, la question s'étant produite à deux reprises a été réservée (10 juin 1904, D.P. 1905. 3. 65 ; 3 août 1906, D.P. 1908. 3. 37). Mais il a été décidé : ... que, à supposer que les lettres patentes du roi de Sardaigne, antérieures à l'annexion de la Savoie à la France, aient eu pour objet d'autoriser les établissements d'une congrégation existant à cette date, le bénéfice de cette autorisation n'est pas applicable à un établissement de cette congrégation lorsqu'il n'est pas justifié que cet établissement tel qu'il se comporte aujourd'hui ait une existence antérieure à la promulgation de cet acte (Cons. d'Et. 10 juin 1904, D.P. 1905. 3. 65) ; ... Qu'un billet du roi de Sardaigne ayant eu pour objet de donner la personnalité civile à une école qui devait être dirigée par une congrégation religieuse n'implique point la reconnaissance légale de l'établissement congréganiste et, par suite, ne fait pas obstacle à ce que la fermeture de cet établissement soit prescrite, par application de l'art. 13 de la loi du 1er juill. 1901 (Cons. d'Et. 10 juin 1904, précité).

154. Jugé aussi : ... qu'en admettant que l'autorisation accordée à une congrégation établie en Savoie en conformité de la législation sarde ait conféré à ladite congrégation le droit de se prétendre autorisée en France par le fait de la cession de la Savoie, cette circonstance n'a pu lui créer un statut spécial de nature à la soustraire à l'application de la loi française et, notamment, de l'art. 13, § 3, de la loi du 1er juill. 1901, qui donne en termes généraux au Gouvernement le droit de prononcer la dissolution des congrégations autorisées et n'imposant, pour le décret à intervenir à cet effet, d'autre formalité que celle d'être pris en conseil des ministres (Cons. d'Et. 3 août 1906, D.P. 1908. 3. 37 ; 6 déc. 1907, D.P. 1909. 3. 43) ; ... Qu'une congrégation religieuse établie en Savoie et dans le Comté de Nice avant leur annexion à la France, et dont les membres ne produisent aucun titre de reconnaissance légale conforme aux exigences de la loi du 1er juill. 1901 sur le contrat d'association, doit être traitée comme une congrégation non autorisée que les religieux ne sauraient arguer d'un prétendu droit acquis résultant de ce que la loi sarde du 29 mars 1855, dite loi d'incamération, en supprimant la congrégation, aurait autorisé ses membres à vivre en commun jusqu'à leur décès. Ils ne sauraient pas davantage s'appuyer sur la convention franco-sarde du 23 août 1860 dont aucune disposition ne peut être interprétée comme une reconnaissance de ce droit (Cr. 6 mai 1905, D.P. 1906. 1. 385. — V., toutefois, la note de M. Politis, D.P. *ibid.*).

Art. 10. — Dispositions relatives aux congrégations enseignantes.

155. Sous le régime établi par la loi du 1er juill. 1901, toutes les congrégations reconnues continuaient à subsister en prin-

[illegible] Il n'en est [illegible] 7 juill. 1904. [illegible] les congrégations exclusivement enseignantes et les congrégations mixtes.

§ [illegible] *gnantes.*

156. — I. Aux termes de l'art. 1, § 1, de la loi du 7 juill. 1904 (D.P. 1905. 4. 1), l'enseignement de tout ordre et de toute nature est interdit en France aux congrégations. Le même article (§ 2) dispose que les congrégations [illegible] à titre de congrégations exclusivement enseignantes sont supprimées dans un délai maximum de dix ans (Civ. 10 mai 1909, D.P. 1910. 1. 526). Il en est de même des congrégations et des établissements qui, bien qu'autorisés en vue de plusieurs objets, étaient en fait exclusivement [illegible] l'enseignement à la date du 1er janv. 1903 (Même art., al. 3).

157. L'art. 2 de la loi dispose que « les congrégations exclusivement enseignantes ne pourront désormais recruter de nouveaux membres, et que leurs noviciats seront dissous de plein droit. Exception est faite toutefois pour les noviciats qui sont destinés à former le personnel des écoles françaises à l'étranger, dans les colonies et les pays de protectorat. L'article ajoute que le nombre des noviciats et le nombre des novices dans chaque noviciat seront limités aux besoins des établissements dont il s'agit, et, d'autre part, que les noviciats ne pourront recevoir d'élèves ayant moins de vingt et un ans ». Les noviciats ainsi maintenus sont investis de la personnalité civile dans les circonstances et sous les réserves insérées à l'art. 4 de la loi du 24 mai 1825 (Décr. 2 janv. 1905, art. 8). D'où la conséquence que les créanciers d'une congrégation dont le noviciat subsiste peuvent obtenir condamnation avec exécution forcée et hypothèque judiciaire sur les biens de ladite congrégation (Req. 19 mai 1909, sol. impl., D.P. 1910. 1. 43).

158. L'art. 3 prescrit la fermeture, dans le délai de dix ans prévu à l'art. 1, de tout établissement relevant d'une congrégation supprimée. La fermeture est effectuée par un arrêté de mise en demeure du ministre de l'Intérieur, inséré au *Journal officiel*, puis notifié dans la forme administrative au supérieur de la congrégation et au directeur de l'établissement, quinze jours au moins avant la fin de l'année scolaire, enfin affiché à la porte de la mairie des communes où se trouvent les établissements supprimés. Il est fait exception, aux termes du même article, pour les services scolaires uniquement destinés à des enfants hospitalisés, auxquels il serait impossible, pour des motifs de santé ou autres, de fréquenter une école publique. Dès lors, le ministre de l'Intérieur commet un excès de pouvoir en réclamant la fermeture des classes normalement destinées aux malades et aux infirmes et ayant effectivement cette destination (Cons. d'Et. 13 nov. 1908, D.P. 1910. 3. 54).

159. — II. La suppression de la congrégation entraîne comme conséquence la liquidation de ses biens et la nomination d'un liquidateur chargé d'y procéder (Civ. 10 mai 1909, précité). — Cette nomination devait avoir lieu « aussitôt après la promulgation de la loi » (L. 1904, art. 5, § 1). Il n'était pas nécessaire d'attendre, pour y procéder, que la congrégation eût été l'objet d'un arrêté de mise en demeure d'avoir à fermer ses établissements. En effet, l'arrêté du ministre de l'Intérieur pris en exécution de l'art. 3 de la loi du 7 juill. 1904 a pour unique objet et ne peut avoir d'autre portée que de fixer la date de fermeture des établissements et services scolaires dépendant des congrégations visées par l'art. 1 de ladite loi. Ces congrégations sont supprimées en principe par l'effet même de la loi, et la nomination du liquidateur n'est pas subordonnée à la fermeture de leurs établissements (Curet, *Liquidation des biens des congrégations enseignantes*, n° 67. — Trib. civ. Bourg, 16 déc. 1904, D.P. 1905. 5. 21). Par suite, dès lors que le procureur de la République a requis la nomination d'un liquidateur à une congrégation autorisée, il échet pour le tribunal de rechercher si, d'après ses statuts ou en fait, cette congrégation tombe sous l'application des paragraphes 2, 3 ou 4 de l'art. 1 de la loi du 7 juill. 1904 (Trib. civ. Bourg, 16 déc. 1904, précité).

160. Aux termes de l'art. 5 de la loi de 1904, le liquidateur était nommé par jugement du tribunal du siège de la maison-mère, statuant à la requête du procureur de la République (L. 1904, art. 5). Il a été décidé que, ce jugement étant rendu sur simple requête et sans que la congrégation intéressée eût été appelée au débat, n'avait pas, à l'égard de cette congrégation, le caractère d'un jugement par défaut; que, par suite, la congrégation n'était pas recevable à y faire opposition (Trib. civ. Autun, 13 déc. 1904, D.P. 1905. 5. 22). Mais elle était recevable à l'attaquer par voie de tierce opposition (Même jugement. — Civ. 12 et 13 févr. 1907, D.P. 1908. 1. 222). Le tribunal de la Seine a jugé, au contraire, que la voie de l'opposition était ouverte en pareil cas (1er févr. 1905, D.P. 1905. 2. 96. — En ce sens : Trib. civ. Autun, 13 déc. 1904, précité; Curet, *op. cit.*, nos 88 et s.).

161. Les liquidateurs nommés dans les conditions ci-dessus exposées ont, d'ailleurs, été dépossédés de leurs fonctions par l'effet de la promulgation de la loi du 29 mars 1910 et remplacés par le directeur général des Domaines, de même que les liquidateurs nommés en exécution de la loi du 1er juill. 1901 (V. *supra*, n° 103).

162. — III. Le liquidateur est investi d'une triple mission ; il est chargé : 1° de dresser l'inventaire des biens des congrégations (sur cette opération : Curet, *op. cit.*, nos 111 à 131) ; 2° d'administrer les biens des établissements successivement fermés ; 3° de liquider les biens et valeurs des congrégations dissoutes (L. 1904, art. 5, § 1).

163. L'administration des biens des établissements fermés étant confiée au liquidateur, il s'ensuit que la congrégation est dessaisie de cette administration, au fur et à mesure de la suppression de ses établissements (Civ. 10 mai 1909, D.P. 1910. 1. 526). Mais, à cet égard, la loi du 7 juill. 1904 est introductive d'une règle nouvelle qui, en vertu du principe établi par l'art. 2 C. civ., ne peut ni régir les faits accomplis, ni porter atteinte aux droits acquis antérieurement à sa promulgation. Il s'ensuit que le liquidateur d'une congrégation enseignante, nommé en vertu de la loi du 7 juill. 1904, ne saurait être autorisé à pénétrer dans des immeubles appartenant à cette congrégation et fermés en 1903, alors surtout qu'en réclamant le droit de dresser un état descriptif desdits immeubles, il a présenté ces conclusions, non comme tendant à l'accomplissement de la formalité de l'inventaire prescrit par la loi, mais comme l'accessoire d'une demande de mise en possession de ces immeubles (Même arrêt).

164. Le dessaisissement de la congrégation a lieu à partir de l'affichage prescrit par l'art. 3 de la loi de 1904 (V. *supra*, n° 158). Par suite, les tiers qui ont traité à une date postérieure avec le supérieur de la congrégation ou le directeur de l'établissement sont censés avoir contracté avec des personnes sans qualité; les actes ainsi passés sont nuls et de nul effet (Civ. 8 juill. 1908, D.P. 1909. 1. 61. — V. Monier, *Commentaire théorique et pratique de la loi du 7 juill. 1904 sur la suppression de l'enseignement congréganiste*, p. 45-50). Jugé, à cet égard, que si, postérieurement à l'arrêté de fermeture, la congrégation vend des récoltes sans le concours du liquidateur, la demande de celui-ci tendant au payement entre ses mains par l'acheteur du prix de la vente ne peut être rejetée par le motif qu'en traitant avec la congrégation à une date à laquelle aucun liquidateur n'avait été nommé, l'acheteur n'avait pas commis la faute de contracter avec une personne qui fût nécessairement et manifestement sans qualité. Il y a lieu, en effet, non de considérer la date tardive de la nomination du liquidateur, cette circonstance étant sans intérêt, mais de vérifier à quelle date l'arrêté de fermeture a été rendu public par voie d'affichage, et de déduire de cette publicité les conséquences qu'elle peut comporter au point de vue de la responsabilité de l'acheteur (Civ. 8 juill. 1908, précité).

165. Il rentre dans les attributions du liquidateur de rechercher les biens qui doivent être compris dans la liquidation comme faisant partie du patrimoine de la congrégation dissoute. Mais il n'est fondé à revendiquer les biens simplement détenus par la congrégation, sous prétexte d'interposition de personnes, qu'à la condition de rapporter la preuve de cette interposition ; il ne peut se prévaloir des présomptions établies par l'art. 17 de la loi du 1er juill. 1901, lesquelles ne s'appliquent qu'à la liquidation des congrégations non reconnues, organisée par cette loi (Limoges, 28 déc. 1904, D.P. 1906. 2. 252).

166. — IV. La liquidation des biens des congrégations autorisées comme enseignantes et dissoutes en vertu de la loi du 7 juill. 1904 doit s'opérer non suivant les dispositions des art. 17 et 18 de la loi du 1er juill. 1901, mais d'après les règles édictées par l'art. 5 de la loi du 7 juill. 1904, qui lui-même se réfère à l'art. 7 de la loi du 24 mai 1825 (Limoges, 28 déc. 1904, D.P. 1906. 2. 252).

L'art. 7, § 1, de la loi du 24 mai 1825, dispose en ces termes : « En cas d'extinction d'une congrégation ou maison religieuse de femmes, ou de révocation de l'autorisation que lui aurait été accordée, les biens acquis par donation entre vifs ou par disposition à cause de mort feront retour aux donateurs ou à leurs parents au degré successible ainsi qu'à ceux des testateurs au même degré. — Le droit de retour organisé par cet article ne s'applique qu'aux biens acquis à titre gratuit. Il ne peut s'exercer sur les biens qui sont entrés à titre onéreux dans le patrimoine de la congrégation, tels que ceux qui ont fait l'objet d'une constitution de dot (Curet, *op. cit.*, nos 187 et s.). Mais ce n'est pas à dire que la dot ne soit pas sujette à restitution. Le contrat par lequel une religieuse apporte une dot à une congrégation autorisée qui s'engage à l'entretenir sa vie durant est résoluble, comme tout contrat synallagmatique, et cette dot doit être restituée au cas où la congrégation est dissoute et mise pour l'avenir dans l'impossibilité de remplir les obligations qu'elle avait contractées (Civ. 13 mars 1907, D.P. 1907. 1. 281. — V. les conclusions de M. le procureur général Baudouin et la note de M. Planiol. — *Adde*, dans le même sens : Trib. civ. Poitiers, 2 janv. 1906, Trib. civ. Lille, 15 mars 1906, D.P. 1906. 5. 42).

167. La possibilité pour la religieuse appartenant à une congrégation autorisée, d'obtenir une pension alimentaire, aux termes de la loi du 7 juill. 1904 (V. *infra*, n° 171), ne peut faire obstacle à l'action en restitution de sa dot qu'elle peut intenter suivant les règles du droit commun (Civ. 13 mars 1907, précité). Ce

n'est là, en effet, qu'un simple secours concédé à raison de l'indigence actuelle du bénéficiaire et devant cesser dès que celui-ci a des moyens suffisants pour assurer son existence ; on ne saurait le considérer comme étant l'exécution sous une forme nouvelle de l'engagement que la congrégation avait contracté (Civ. 4 juin 1907, 2 arrêts, D.P. 1908. 1. 191).

168. Aux termes d'un arrêt de la Cour de cassation, le liquidateur nommé dans les conditions de l'art. 3 de la loi du 7 juill. 1904 ne saurait être considéré, en ce qui concerne les opérations de la liquidation, comme un tiers au sens de l'art. 1328 C. civ. Il agit simplement comme représentant du patrimoine mis en liquidation, lequel est transmis avec les charges et obligations imposées aux précédents possesseurs. Il lui appartient seulement de contester en justice les moyens de preuve, la sincérité des titres produits par les créanciers ; mais il n'est pas fondé à soutenir que ces titres ne lui sont pas opposables par l'unique motif qu'ils n'auraient pas acquis date certaine avant la suppression de la congrégation, par l'un des modes énumérés dans l'art. 1328 précité. Ainsi le liquidateur d'une congrégation enseignante autorisée peut être condamné à restituer aux ayants droit une dot moniale dont le versement à la congrégation est constaté par une quittance sous seing privé, à une date dont l'exactitude se trouve corroborée par d'autres documents (Req. 9 mai 1911, *Gaz. trib.* des 15-16 mai). — Cette solution est contraire à celle qui a été admise à l'égard du liquidateur d'une congrégation non reconnue, nommé par application de la loi du 1er juill. 1901 (V. *supra*, n° 122).

169. — V. L'art. 5, § 5, dispose que « toute action en reprise ou revendication devra, à peine de forclusion, être formée contre le liquidateur dans le délai de six mois à partir du jour fixé pour la fermeture de l'établissement ». L'art. 18, § 9, de la loi du 1er juill. 1901 contient, comme on l'a vu, une disposition semblable en ce qui concerne les congrégations non reconnues ou dissoutes en vertu de cette loi (V. *supra*, n° 141). La forclusion dont il s'agit a une portée générale et s'applique à toute action tendant à obtenir la reprise d'une valeur tombée dans la masse à liquider, quelle que soit la cause juridique sur laquelle la demande est fondée. Spécialement, l'action en restitution de sa dot moniale qu'une ancienne religieuse intente au liquidateur de sa congrégation, dont l'établissement a été fermé, plus de six mois à partir du jour fixé pour la fermeture de l'établissement, est non recevable (Civ. 17 mai 1909, D.P. 1910, 1. 163. — V. la note sur cet arrêt, D.P. *ibid.* — Conf. Civ. 7 avr. 1910, D.P. 1910. 5. 27).

170. — VI. Le délai de six mois expiré, le liquidateur procède à la vente en justice des immeubles et objets mobiliers qui n'auraient pas été repris ou revendiqués (L. 1904, art. 5, § 6 ; Décr. 2 janv. 1905, art. 19). — La vente a lieu dans les formes ordinaires prescrites par les art. 650 et s. C. proc. pour les ventes immobilières aux enchères (Curet, *op. cit.*, n° 230).

Par exception, sont soustraits à la vente les immeubles « qui étaient affectés, avant la promulgation de la loi, à la retraite des membres vivants de la congrégation, âgés ou invalides, ou qui seront réservés pour cet usage par le liquidateur » (art. 5, § 6, précité). En vertu de cette disposition, le liquidateur est obligé de réserver, pour la retraite des membres de la congrégation âgés, infirmes ou malades, les immeubles propres à cet usage (Toulouse, 25 janv. 1905, D.P. 1905. 5. 1). Le choix de l'immeuble destiné à l'hospitalisation appartient au liquidateur et non aux hospitalisés, sauf à ceux-ci à faire valoir en justice les raisons qu'ils croient devoir opposer à ce choix dans l'intérêt de leur sécurité (Même arrêt).

171. Les membres des congrégations attachés aux établissements fermés par application de l'art. 3 qui, au moment de la fermeture desdits établissements, sont dépourvus de moyens d'existence, peuvent recevoir un secours provisoire, prélevé sur les ressources disponibles, et dont la quotité est fixée par le ministre des Cultes, sans préjudice d'une pension alimentaire ou de l'admission dans une maison de retraite (Décr. 2 janv. 1905, art. 22).

§ 2. — *Congrégations mixtes.*

172. Les congrégations qui avaient été autorisées non seulement en vue de l'enseignement, mais en même temps pour un ou plusieurs autres objets, et qui en fait n'étaient pas vouées exclusivement à l'enseignement (congrégations mixtes), n'ont pas été atteintes par la loi. Elles ont donc conservé le bénéfice de la personnalité civile, ainsi que la jouissance et l'administration de leurs biens, sous la seule condition que ceux de ces biens qui étaient auparavant consacrés à l'enseignement fussent désormais consacrés aux autres services statutaires.

Il s'ensuit qu'elles ne sont pas soumises à la liquidation, et cela — bien que le contraire ait été soutenu et jugé par quelques tribunaux (Trib. civ. Boulogne-sur-Mer, 3 août 1904, Trib. civ. Clermont-Ferrand, 10 août 1904, Trib. civ. Lille, 20 août 1904, Ménage, t. 4, nos 217, 232, 251) — même partiellement en ce qui concerne les biens affectés aux services d'enseignement (Aix, 1er déc. 1904, Nîmes, 4 janv. 1905, Riom, 5 janv. 1905, Trib. civ. Toulouse, 6 janv. 1905, D.P. 1905. 5. 58 ; Trib. civ. Seine, 1er févr. 1905, D.P. 1905. 2. 89 ; Civ. 18 déc. 1907, avec les conclusions de M. le proc. gén. Baudoin, D.P. 1907. 1. 172. — Curet, *op. cit.*, nos 33 et s.).

173. Il appartient aux congrégations mixtes d'opérer par elles-mêmes l'affectation à un autre service, prévu par leurs statuts, des biens qu'elles affectaient précédemment à leurs services scolaires. Elles procèdent à cette opération sous la surveillance du préfet ou de son délégué. Les établissements qui continueraient d'être affectés à l'enseignement peuvent seuls être l'objet d'un arrêté ministériel de fermeture. Le pouvoir de contrôle du Gouvernement à cet égard résulte du règlement d'administration publique du 2 janv. 1905 (D.P. 1905. 4. 10) ; Civ. 12 févr. 1907, D.P. 1908. 1. 222 ; Trib. civ. Toulouse, 6 janv. 1905, D.P. 1905. 4. 8).

174. On a considéré, notamment, comme mixte et, par suite, soustraite à la liquidation, une congrégation autorisée dans le double but de donner l'éducation aux jeunes filles et de procurer un asile hospitalier aux personnes voulant vivre loin du monde dans l'exercice des vertus chrétiennes, lorsque, à toute époque, et notamment au 1er janv. 1903, cette congrégation n'employait à l'enseignement qu'un petit nombre de ses membres, sans jamais abandonner le second objet de ses statuts (Trib. civ. Seine, 1er févr. 1905, D.P. 1905. 2. 89). ... Et à plus forte raison, s'il était en fait constant que, dès le 1er janvier 1903, la congrégation ne s'adonnait plus à l'enseignement et se consacrait exclusivement à l'œuvre d'hospitalisation (Dijon, 28 nov. 1904, Aix, 1er déc. 1904, D.P. 1905. 2. 89). — Il a été décidé de même à l'égard : ... d'une congrégation autorisée pour donner l'instruction aux jeunes filles et pour rendre aux pauvres malades les soins spirituels et corporels, lorsqu'elle n'a pas cessé de se consacrer à cette double œuvre scolaire et hospitalière (Nîmes, 4 janv. 1905, D.P. 1905. 2. 89) ; ... D'une congrégation autorisée dans le but de servir les pauvres malades dans les hôpitaux, de porter des secours à domicile et d'instruire gratuitement des enfants pauvres, qui avait continué jusqu'au 1er janvier 1903 à remplir cette triple mission (Riom, 5 janv. 1905, D.P. 1905. 2. 89). Jugé encore que, lorsque les statuts d'une congrégation, après avoir indiqué que celle-ci est fondée pour élever et instruire les enfants pauvres, ajoutent que les enfants seront nourris, vêtus et entretenus gratuitement et recevront des soins en cas de maladie, ces expressions prévoient, en dehors de l'enseignement, un service d'assistance hospitalière, et que, si ce service fonctionne dans un établissement, le ministre ne peut en ordonner la fermeture (Cons. d'Et. 26 déc. 1908, 2e espèce, D.P. 1910. 3. 70).

175. Les congrégations à la fois enseignantes et contemplatives doivent être, comme celles qui sont hospitalières en même temps qu'enseignantes, rangées parmi les congrégations mixtes, et l'on ne saurait leur refuser le bénéfice de l'exception prévue par le dernier paragraphe de l'art. 1 de la loi (Civ. 11 févr. 1907, D.P. 1907. 1. 513 ; Cons. d'Et. 20 mars 1908, D.P. 1909. 3. 87. — Curet, *op. cit.*, n° 40). — Mais si les statuts, après avoir déclaré que le but de la congrégation est l'instruction des jeunes filles, ajoutent que les sujets qui entrent dans la maison *s'engagent à chercher à se sanctifier*, ces expressions ne peuvent être considérées comme prévoyant, en dehors de l'enseignement, un autre objet qui serait la pratique de la vie contemplative (Cons. d'Et. 26 déc. 1908, 3e espèce, D.P. 1910. 3. 70).

176. Une congrégation qui se prétend à la fois enseignante et hospitalière n'échappe à l'application de la loi de 1901 qu'à la condition d'établir qu'elle a été effectivement autorisée pour ce double objet. A défaut de cette preuve, elle est soumise à la liquidation (Douai, 9 août 1904, D.P. 1905. 2. 90). — C'est d'ailleurs au titre légal de l'autorisation, et non aux œuvres de la congrégation, qu'il faut s'attacher pour savoir si cette congrégation est exclusivement enseignante (Curet, *op. cit.*, n° 18). Ainsi il appartient au ministre d'ordonner la fermeture d'un établissement dépendant d'une congrégation autorisée comme exclusivement enseignante, alors même que, d'après ses statuts, elle serait également contemplative (Cons. d'Et. 23 nov. 1906, 2 arrêts, D.P. 1908. 3. 37).

177. Le bénéfice de l'exception admise au profit des congrégations mixtes ne peut être invoqué par une congrégation qu'autant qu'elle a continué à exercer les services, autres que l'enseignement, prévus par ses statuts. Spécialement, il a été décidé que lorsqu'une communauté autorisée à la fois pour l'enseignement et en vue d'offrir un asile hospitalier dans les conditions prévues par ses statuts avait, au 1er janv. 1903, cessé de donner l'enseignement, mais qu'il ne résulte pas des certificats produits la preuve qu'à cette date elle se consacrait au service hospitalier pour lequel elle avait été également autorisée, la fermeture de son établissement peut être ordonnée par le ministre (Cons. d'Et. 3 août 1907, D.P. 1909. 3. 39). Jugé aussi qu'une congrégation autorisée dans le double but de l'éducation des jeunes filles et de la création d'une maison hospitalière, pour les personnes voulant vivre loin du monde dans l'exercice des vertus chrétiennes, doit être considérée comme exclusivement vouée à l'enseignement et pourvue, en conséquence, d'un liquidateur lorsqu'au 1er janvier 1903 une seule personne était hospitalisée à titre de pensionnaire, bien qu'un certain nombre de dames ou de demoiselles vinssent, tous les deux ans, faire dans le couvent, pendant quelques jours, une retraite religieuse (Bordeaux, 25 oct. 1904, D.P. 1905. 2. 90).

178. Il en est autrement, lorsque la congrégation a continué à se livrer aux œuvres

[illegible] Après [illegible] totale d'un établissement congréganiste au[illegible] par arrêté ministériel, soit qu'il ait cessé de donner l'enseignement avant le 1er janvier 1903, soit qu'il ait continué à le donner pos[illegible] 1908, D.P. 1909. 3. 89). Décidé, notamment, que le ministre ne peut pas prononcer la fermeture totale d'un établissement d'une congrégation autorisée, lorsqu'il résulte de l'instruction et des attestations visées par des décisions judiciaires qui ont prononcé le retrait de la nomination d'un liquidateur que, conformément à ses statuts, la congrégation continue à ouvrir un asile aux personnes qui veulent vivre dans la retraite, et à se livrer au soulagement des pauvres et des malades (Cons. d'Et. 10 avr. 1908, D.P. 1909. 3. 89). — V. aussi Cons. d'Et. 22 mars 1907, D.P. 1909. 5. 58; 6 avr. 1906, 5 espèces, D.P. 1907. 3. 97, 6 déc. 1907, D.P. 1909. 3. 43).

179. L'art. 1 de la loi du 7 juill. 1904, en supprimant les congrégations qui n'avaient été autorisées que pour l'enseignement, leur a maintenu par sa disposition finale le bénéfice des instances en autorisation qu'elles avaient précédemment introduites pour tous objets, autres que l'enseignement, prévus par leurs statuts. Quand ces congrégations justifient de l'introduction de semblables instances, elles ne sont pas soumises à la liquidation avant que les pouvoirs publics aient statué sur les demandes dont il s'agit (Civ. 22 juin 1908, D.P. 1909. 1. 109). Par suite, le ministre de l'Intérieur ne peut pas ordonner la fermeture totale d'une communauté, autorisée comme enseignante, qui a introduit, avant la loi du 7 juill. 1904, une demande à l'effet d'être autorisée pour un service hospitalier et charitable (Cons. d'Et. 28 déc. 1907, D.P. 1909. 3. 65).

Jugé aussi, dans le même sens : ... que lorsqu'une congrégation autorisée à titre de congrégation exclusivement enseignante a déposé, à la suite de la promulgation de la loi du 1er juill. 1901, une demande d'autorisation législative pour un objet autre que l'enseignement, et qu'il n'a pas encore été statué sur cette demande, il n'y a pas lieu de la pourvoir d'un liquidateur (Civ. 19 déc. 1905, D.P. 1907. 1. 172); ... Que la circonstance qu'une congrégation a été autorisée par un gouvernement étranger pour l'enseignement seul ne met pas obstacle à ce que cette congrégation bénéficie, pour un service distinct de l'enseignement et prévu par ses statuts, d'une instance en autorisation introduite par elle conformément à la loi du 1er juill. 1901 (Civ. 13 févr. 1907, D.P. 1908. 1. 222).

180. La demande formée par une congrégation autorisée comme enseignante à l'effet d'être reconnue comme hospitalière et charitable rentre dans la catégorie des demandes d'autorisation visées par l'art. 13 de la loi du 1er juill. 1901, dont il doit être donné récépissé d'après l'art. 17 du décret du 16 août 1901, et à l'instruction desquelles il doit être procédé en vertu de l'art. 21 de ce décret (Cons. d'Et. 20 déc. 1907, D.P. 1909. 3. 65). Pour refuser de délivrer le récépissé, le ministre ne peut se fonder sur ce que la demande ne serait pas recevable, comme ayant été formée après l'expiration du délai de trois mois imparti par l'art. 18 de la loi du 1er juill. 1901 aux congrégations qui n'auraient pas été antérieurement autorisées, cet article ne s'appliquant pas à une congrégation qui, reconnue avant la loi précitée, avait une existence légale; sa décision serait, en ce cas, entachée d'excès de pouvoir (Même arrêt).

181. Les congrégations mixtes n'échappent à la liquidation qu'à la condition de faire régulariser leurs statuts : aux termes de l'art. 1 du règlement d'administration publique du 2 janv. 1905, elles sont tenues de supprimer les dispositions relatives à l'enseignement en France, et doivent, à peine d'encourir la dissolution, adresser au ministre des Cultes des exemplaires de leurs statuts ainsi modifiés, dans les six mois à partir de la fermeture du dernier établissement d'enseignement. Le ministre doit en délivrer récépissé; et, en s'y refusant, il commet un excès de pouvoir (Cons. d'Et. 10 avr. 1908, D.P. 1909. 3. 89).

182. La question de savoir si une congrégation doit être considérée comme mixte, et soustraite, par suite, à la liquidation, peut soulever des difficultés : à quelle autorité appartient-il de les trancher? Il n'est pas douteux qu'en principe, les tribunaux ordinaires soient compétents à cet effet. La Cour de cassation a, dans plusieurs arrêts, déclaré que les tribunaux civils sont compétents pour décider qu'une congrégation qui n'était pas autorisée seulement à titre de congrégation enseignante, mais pour un autre objet encore, échappe à l'application du second paragraphe de l'art. 1 de la loi du 7 juill. 1904 et, par conséquent, n'est pas soumise à la liquidation (Civ. 11 févr. 1907, avec les conclusions de M. le proc. gén. Baudouin, D.P. 1907. 1. 513; 12 févr. 1907, D.P. 1908. 1. 222. — V. aussi Trib. civ. Autun, 13 déc. 1904, D.P. 1905. 5. 22; Nîmes, 4 janv. 1905, Trib. civ. Seine, 1er févr. 1905, D.P. 1905. 2. 89). — Toutefois, s'il ne résulte pas nettement du titre d'autorisation que, à côté du service de l'enseignement, la congrégation ait un second objet d'un ordre différent, il y a lieu de les interpréter; et les juges civils devraient surseoir jusqu'à ce que cette interprétation ait été donnée par la juridiction administrative (Comp. Civ. 18 déc. 1905, D.P. 1907. 1. 172; 11 févr. 1907, précité).

183. A supposer que le titre d'autorisation ne présentât aucune ambiguïté, les tribunaux civils auraient-ils le pouvoir de statuer *de plano*, alors même qu'un arrêté ministériel aurait ordonné la fermeture des établissements de la congrégation considérée comme exclusivement enseignante? La question a été diversement résolue. D'après certains arrêts, il n'appartient pas à l'autorité judiciaire de vérifier et d'apprécier la légalité de l'arrêté de fermeture, en recherchant si la congrégation était, ou non, vouée exclusivement à l'enseignement, à la date du 1er janvier 1903 (Douai, 9 août 1904, Grenoble, 10 août 1904, D.P. 1905. 3. 89). Et si cet arrêté a été déféré au Conseil d'Etat comme irrégulier, le tribunal, saisi de la demande en nomination d'un liquidateur, doit surseoir à statuer jusqu'à ce que cette question préjudicielle ait été vidée (Douai, 9 août 1904, précité). — Mais la solution contraire semble avoir prévalu. Il a été jugé que, le recours au Conseil d'Etat n'étant pas suspensif, l'autorité judiciaire saisie de la demande en nomination d'un liquidateur ne peut, lorsque l'arrêté ministériel est clair et précis et ne donne lieu à aucune interprétation, ni surseoir à ordonner cette mesure jusqu'à ce qu'il ait été statué sur le recours (Bordeaux, 28 nov. 1904, D.P. 1905. 2. 89), ni restreindre les pouvoirs du liquidateur aux actes purement conservatoires, jusqu'à la décision du Conseil d'Etat (Même arrêt). Décidé, de même, que l'autorité judiciaire est compétente pour apprécier dans quels cas il y a lieu à la nomination d'un liquidateur; que, par suite, il appartient au tribunal civil qui a nommé le liquidateur d'une congrégation se prétendant à la fois hospitalière et enseignante, de connaître les motifs invoqués par cette congrégation à l'appui de sa tierce opposition à ce jugement, alors du moins que l'appréciation de ces motifs ne soulève aucune interprétation des statuts, dont le sens et la portée ne sont pas contestés (Trib. confl. 4 févr. 1905, D.P. 1905. 3. 21). Un tel litige ne comporte pas l'examen de la légalité de l'arrêté ministériel qui a ordonné la fermeture d'un établissement dépendant de la congrégation, et dont l'exécution ne peut être entravée par la décision à intervenir (Même décision).

ART. 11. — DES FONCTIONS DU MINISTÈRE PUBLIC EN MATIÈRE DE CONGRÉGATIONS RELIGIEUSES.

184. La reddition des comptes du liquidateur d'une congrégation dissoute, et partant les émoluments prélevés par lui, intéressent particulièrement l'ordre public. Or, aux termes de l'art. 46 de la loi du 20 avr. 1810, le ministère public peut agir d'office en matière civile, lorsqu'il poursuit l'exécution des lois, arrêts et jugements dans les dispositions qui intéressent l'ordre public (Bordeaux, 7 mai 1907, D.P. 1908. 2. 141). — Au surplus, il résulte des dispositions de la loi du 1er juill. 1901 qu'une congrégation dissoute administrée par un liquidateur doit être assimilée à un incapable, et le ministère public a toujours le droit d'agir en faveur d'un incapable quand son représentant légal faillit à son devoir (Bordeaux, 7 mai 1907 précité). Le ministère public a donc, en cette matière, le droit d'agir comme partie principale (Civ. 9 mars 1910, D.P. 1910. 1. 209). Mais il est sans qualité pour former une demande intéressant non pas l'ordre public, mais simplement les opérations dont le liquidateur est chargé (Civ. 17 juill. 1907, D.P. 1908. 1. 11). Peu importe qu'il ait figuré dans l'instance au premier degré comme partie jointe (Bordeaux, 7 mai 1907, précité).

185. Le droit d'intenter l'action implique, pour le ministère public, celui d'exercer tout recours contre les jugements intervenus, notamment de les frapper d'appel (Bordeaux, 7 mai 1907, précité; Civ. 9 mars 1910, précité) ou de pourvoi en cassation (Cr. 17 juill. 1907, précité).

186. Le ministère public est soumis, dans l'exercice de son droit d'appel, aux règles du droit commun. Spécialement, le délai de deux mois court contre lui à partir de la signification qui lui est faite, et non dès le jour de la décision elle-même, l'art. 858 C. proc. n'assignant pour point de départ au délai d'appel le jour où est rendue la décision que quand le demandeur est seul partie en cause (Civ. 9 mars 1910, D.P. 1910. 1. 209. — V. toutefois, en sens contraire : Lyon, 19 févr. 1908, D.P. 1909. 2. 161). Dans tous les cas, le ministère public jouit de la faculté accordée à tout intimé par l'art. 443 C. proc. de former appel incident en tout état de cause (Lyon, 19 févr. 1908, précité). Il est certain, d'autre part, que le ministère public n'est pas recevable à porter en cause d'appel une demande qui n'aurait pas subi le premier degré de juridiction (Civ. 17 juill. 1907, D.P. 1908. 1. 11).

187. Il a été jugé que l'appel du ministère public contre un jugement non contradictoire qui refuse de nommer un liquidateur à une congrégation enseignante, par application de la loi du 7 juill. 1904, peut être formé par voie de simple requête (Grenoble, 10 août 1904, D.P. 1905. 2. 89). C'est ce qui a lieu dans tous les cas où, comme dans l'espèce, l'appel est dirigé contre une ordonnance ou un jugement rendu sur requête, sans contradicteur (V. *Appel en matière civile et commerciale*, n° 342).

CONGRÈS. — V. *Constitution et pouvoirs publics.* V. aussi *Agent diplomatique ; Traité international.*

CONJOINTS. — Ce mot désigne généralement le mari et la femme (C. civ. art. 767 ; C. proc. art. 131, 268, 383, 910, 932. V. *Contrat de mariage, Exploit, Mariage, Succession*). Il désigne aussi des créanciers dont le droit résulte d'un même acte (V. *Obligations*) ou des légataires compris dans un même legs (V. *Testament*).

CONJURATION. — V. *Crimes contre la sûreté de l'Etat.*

CONNAISSEMENT. — V. *Droit maritime.*

CONNEXITÉ. — V. *Compétence administrative,* nos 331 et s. ; *Compétence criminelle ; Exceptions et fins de non-recevoir ; Instruction criminelle ; Règlement de juges.*

CONQUETS. — V. *Communauté entre époux.*

CONSEIL ACADÉMIQUE. — V. *Enseignement.*

CONSEIL D'ADMINISTRATION. — V. *Sociétés.*

CONSEIL D'ARRONDISSEMENT. — V. *Département-arrondissement ; Elections.*

CONSEIL DES BATIMENTS CIVILS. — V. *Beaux-arts,* n° 53.

CONSEIL DU COMMERCE. — V. *Industrie et commerce.*

CONSEIL DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF. — V. *Colonies,* nos 582 et s.

CONSEIL DÉPARTEMENTAL. V. *Enseignement.*

CONSEIL DE DISCIPLINE. — V. *Armée,* nos 900 et s. ; *Avocat,* nos 221 et s. ; *Discipline judiciaire ; Fonctionnaire public.*

CONSEIL D'ENQUÊTE. — V. *Armée,* nos 911 et s., 1953 et s.

CONSEIL D'ÉTAT

(R. vo *Conseil d'Etat ;* S. *eod. vo ;* C. adm., t. 1, vo *Conseil d'Etat ; Supplément, eod. vo*).

Division.

TIT. 1. — COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ÉTAT (n° 3).

CHAP. 1. — Composition du Conseil d'Etat (n° 3).

SECT. 1. — Eléments dont se compose le Conseil d'Etat ; Tableau (n° 3).

SECT. 2. — Nomination, révocation et traitement des membres du Conseil d'Etat (n° 9).

§ 1. — Conseillers d'Etat en service ordinaire (n° 9).
§ 2. — Conseillers d'Etat en service extraordinaire (n° 15).
§ 3. — Maîtres des requêtes (n° 20).
§ 4. — Auditeurs (n° 27).
§ 5. — Commissaires du Gouvernement (n° 42).
§ 6. — Bureaux ; Bibliothèque (n° 47).

SECT. 3. — Incompatibilités (n° 57).

SECT. 4. — Honorariat (n° 65).

CHAP. 2. — Fonctionnement du Conseil d'Etat (n° 68).

SECT. 1. — Sections du Conseil d'Etat (n° 69).

ART. 1. — Règles générales (n° 69).
ART. 2. — Sections administratives (n° 73).
ART. 3. — Sections et sous-sections du contentieux (n° 78).
§ 1. — Section ordinaire du contentieux ; Sous-sections (n° 78).
§ 2. — Section spéciale du contentieux ; Sous-sections (n° 85).

SECT. 2. — Assemblée publique statuant au contentieux (n° 93).

SECT. 3. — Assemblée générale (n° 100).

SECT. 4. — Présidence du Conseil d'Etat, des sections et des sous-sections (n° 104).

SECT. 5. — Congés ; Vacances (n° 115).

TIT. 2. — ATTRIBUTIONS ET COMPÉTENCE DU CONSEIL D'ÉTAT (n° 117).

CHAP. 1. — Attributions administratives (n° 120).

SECT. 1. — Avis du Conseil d'Etat (n° 121).

ART. 1. — Cas où il y a lieu de demander l'avis du Conseil d'Etat (n° 121).
§ 1. — Cas où l'avis du Conseil d'Etat est obligatoire (n° 122).
§ 2. — Cas où l'avis du Conseil d'Etat est facultatif (n° 129).
ART. 2. — Par qui sont délibérés les avis du Conseil d'Etat (n° 134).
§ 1. — Cas où le Conseil d'Etat délibère en assemblée générale (n° 135).
§ 2. — Cas où le Conseil d'Etat délibère dans ses sections (n° 164).
ART. 3. — Autorité des avis du Conseil d'Etat (n° 166).

SECT. 2. — Attributions du Conseil d'Etat statuant dans la forme administrative comme juge d'appel (n° 171).

SECT. 3. — Attributions parlementaires des conseillers d'Etat (n° 175).

CHAP. 2. — Attributions contentieuses (n° 176).

SECT. 1. — Décisions administratives susceptibles d'être déférées au Conseil d'Etat (n° 178).

ART. 1. — De la décision préalable nécessaire pour lier l'instance (n° 178).
ART. 2. — Silence de l'Administration (n° 191).
ART. 3. — Autorités administratives dont les décisions peuvent être déférées au Conseil d'Etat (n° 205).
§ 1. — Autorités administratives ayant un pouvoir de décision (n° 207).
§ 2. — Fonctionnaires et agents n'ayant pas qualité pour prendre des décisions opposables aux tiers (n° 226).

SECT. 2. — Actes qui échappent au contrôle du Conseil d'Etat (n° 237).

ART. 1. — Actes échappant à raison de leur nature à tout contrôle du Conseil d'Etat au contentieux (n° 238).
§ 1. — Actes ayant force de loi ou accomplis en vertu d'une délégation spéciale du législateur (n° 239).
§ 2. — Actes de gouvernement (n° 252).
§ 3. — Refus par l'Administration de faire usage d'une faculté qui lui est donnée par la loi ; Actes de tutelle administrative (n° 331).
§ 4. — Actes ressortissant à l'autorité judiciaire (n° 376).
ART. 2. — Actes administratifs échappant au contrôle du Conseil d'Etat comme ne constituant pas des décisions (n° 391).
§ 1. — Refus de reconnaître un droit prétendu par une partie (n° 392).
§ 2. — Mise en demeure adressée à une partie (n° 406).
§ 3. — Actes ne pouvant, en l'état, produire aucun effet juridique (n° 434).
§ 4. — Simple notification d'actes administratifs (n° 445).
§ 5. — Mesures de simple instruction (n° 448).
§ 6. — Avis, instructions et circulaires (n° 458).
§ 7. — Actes d'exécution de décisions définitives (n° 481).
ART. 3. — Décisions confirmatives (n° 490).

SECT. 3. — Attributions du Conseil d'Etat en matière de contentieux de pleine juridiction (n° 509).

ART. 1. — Affaires contentieuses dont le Conseil d'Etat connaît en premier et dernier ressort (n° 518).
§ 1. — Cas où des dispositions expresses ont constitué le Conseil d'Etat comme unique degré de juridiction (n° 519).
§ 2. — Cas où le Conseil d'Etat est appelé à statuer comme juge de droit commun (n° 539).
ART. 2. — Affaires dont le Conseil d'Etat connaît par voie d'appel (n° 553).
§ 1. — Juridictions administratives qui ressortissent au Conseil d'Etat (n° 554).
§ 2. — Décisions susceptibles d'appel au Conseil d'Etat (n° 560).
§ 3. — Personnes qui peuvent interjeter appel (n° 587).
§ 4. — Conclusions que les parties sont recevables à présenter en appel (n° 617).
§ 5. — Effets de l'appel (n° 656).

ART. 3. — Affaires dont le Conseil d'Etat connaît comme tribunal de cassation (n° 666).
§ 1. — Nature et causes du recours en cassation (n° 666).
§ 2. — Décisions susceptibles d'un recours en cassation (n° 672).
§ 3. — Effets du recours en cassation (n° 686).

SECT. 4. — Contentieux de l'annulation ; Recours pour excès de pouvoir (n° 690).

ART. 1. — Actes administratifs susceptibles, ou non, d'être déférés au Conseil d'Etat par la voie du recours pour excès de pouvoir (n° 696).
§ 1. — Principe (n° 696).
§ 2. — Actes qui ne peuvent être attaqués par la voie du recours pour excès de pouvoir ; Recours parallèle (n° 711).

ART. 2. — Causes d'annulation pour excès de pouvoir (n° 806).
§ 1. — Incompétence (n° 809).
§ 2. — Violation des formes (n° 833).
§ 3. — Détournement de pouvoir (n° 859).
§ 4. — Violation de la loi (n° 903).

ART. 3. — Personnes qui peuvent former un recours pour excès de pouvoir ; Intérêt (n° 939).
§ 1. — Personnes ayant un intérêt direct et personnel (n° 940).
§ 2. — Intérêt moral (n° 999).
§ 3. — Atteinte portée aux attributions des corps constitués ou des fonctionnaires (n° 1010).

ART. 4. — Etendue de la compétence du juge de l'excès de pouvoir (n° 1026).
§ 1. — Pouvoir d'annulation (n° 1026).
§ 2. — Incompétence relativement aux mesures d'exécution (n° 1032).
§ 3. — Irrecevabilité des conclusions au fond (n° 1049).
§ 4. — Renvoi devant l'autorité compétente (n° 1055).
§ 5. — Arrêt qui statue sur le recours pour excès de pouvoir ; Chose jugée (n° 1057).

ART. 5. — Forme et délai du recours pour excès de pouvoir (n° 1062).

SECT. 5. — Contentieux de l'interprétation (n° 1065).
§ 1. — Actes dont l'interprétation appartient au Conseil d'Etat (n° 1066).
§ 2. — Demandes d'interprétation ; Instruction de ces demandes (n° 1083).
§ 3. — Rôle du Conseil d'Etat dans le contentieux de l'interprétation (n° 1090).

SECT. 6. — Contentieux de la répression (n° 1098).

TIT. 3 — DE LA PROCÉDURE DEVANT LE CONSEIL D'ÉTAT (n° 1102).

CHAP. 1. — Procédure en matière administrative (n° 1102).

SECT. 1. — Formes de procéder devant les sections (n° 1103).

SECT. 2. — Formes de procéder devant l'assemblée générale (n° 1115).

SECT. 3. — Recours au chef de l'Etat contre les décisions du Conseil d'Etat en matière non contentieuse (n° 1123).

CHAP. 2. — Procédure en matière contentieuse (n° 1133).

SECT. 1. — Délai du recours (n° 1134).
ART. 1. — Durée et mode de supputation du délai (n° 1134).
§ 1. — Règle générale ; Délai de deux mois (n° 1134).
§ 2. — Exceptions (n° 1135).
§ 3. — Mode de supputation du délai (n° 1142).
ART. 2. — Point de départ du délai (n° 1149).
§ 1. — Règle générale ; Cas où le délai a pour point de départ la notification (n° 1149).
§ 2. — Cas où le point de départ du délai est autre que la notification (n° 1252).
ART. 3. — Causes de prorogation et de suspension du délai (n° 1314).
§ 1. — Causes de prorogation et de suspension prévues par la loi (n° 1315).
§ 2. — Force majeure (n° 1324).
§ 3. — Actes de procédure irréguliers (n° 1330).
ART. 4. — Décisions auxquelles s'applique, ou non, le délai de recours (n° 1343).
§ 1. — Décisions dont le Conseil d'Etat connaît comme juge de pleine juridiction (n° 1344).
§ 2. — Décisions dont le Conseil d'Etat connaît par la voie du recours pour excès de pouvoir (n° 1354).
ART. 5. — Déchéance résultant de l'expiration du délai (n° 1369).
§ 1. — Caractères généraux et effets de la déchéance (n° 1369).
§ 2. — Compétence (n° 1380).
§ 3. — Application d'office de la déchéance (n° 1382).
§ 4. — Personnes à qui la déchéance est opposable (n° 1387).

SECT. 2. — Introduction de l'instance devant le Conseil d'Etat (n° 1390).

ART. 1. — Des instances introduites au Conseil d'Etat à la requête des parties (n° 1392).
§ 1. — Par qui le recours peut être introduit (n° 1393).
§ 2. — Dépôt de la requête (n° 1419).
§ 3. — Production des parties (n° 1570).
ART. 2. — Des instances introduites sur le rapport d'un ministre (n° 1588).
§ 1. — Recours formé dans l'intérêt de l'Etat (n° 1589).
§ 2. — Recours dans l'intérêt de la loi (n° 1612).
ART. 3. — Recours incident (n° 1628).
§ 1. — Conditions pour qu'un recours incident puisse être formé (n° 1629).
§ 2. — Par qui et contre qui peut être formé le recours incident (n° 1652).
§ 3. — Formes du recours incident (n° 1659).
§ 4. — Délai du recours incident (n° 1660).

SECT. 3. — Caractère non suspensif du recours ; Sursis (n° 1662).
§ 1. — Règle générale ; Cas dans lesquels le recours n'est pas suspensif (n° 1662).
§ 2. — Exceptions ; Cas dans lesquels le recours est suspensif (n° 1680).
§ 3. — Faculté pour le Conseil d'Etat d'ordonner le sursis à l'exécution (n° 1686).

SECT. 4. — Instruction du recours (n° 1707).
ART. 1. — Instruction préparatoire (n° 1711).
§ 1. — Ordonnance de soit communiqué (n° 1712).
§ 2. — Défenses ; Répliques (n° 1743).
§ 3. — Communication au ministre compétent des recours des parties (n° 1751).
§ 4. — Communication des productions aux parties et à leurs avocats (n° 1756).
§ 5. — Règles spéciales aux instances introduites sur le rapport d'un ministre (n° 1762).
ART. 2. — Instruction dans les sections et sous-sections (n° 1769).
§ 1. — Par qui est faite l'instruction (n° 1769).
§ 2. — Communication au ministre et aux parties (n° 1775).
§ 3. — Mesures d'instruction (n° 1781).
§ 4. — Rapport (n° 1804).
ART. 3. — Débats en audience publique (n° 1809).
§ 1. — Cas où il y a lieu à des débats publics (n° 1810).
§ 2. — Instruction à l'audience (n° 1812).
§ 3. — Police de l'audience (n° 1830).
§ 4. — Procès-verbaux des audiences (n° 1831).
ART. 4. — Immunité accordée aux discours et écrits. — Suppression des écrits injurieux ou diffamatoires (n° 1833).
§ 1. — Immunité accordée aux discours et écrits devant le Conseil d'Etat (n° 1833).
§ 2. — Suppression des écrits injurieux ou diffamatoires ; Dommages-intérêts (n° 1835).
§ 3. — Injonction et suspension (n° 1848).

SECT. 5. — Incidents (n° 1850).
ART. 1. — Demandes incidentes (n° 1853).
ART. 2. — De l'inscription de faux (n° 1857).
ART. 3. — Interventions (n° 1864).
§ 1. — Conditions de recevabilité de l'intervention (n° 1864).
§ 2. — Délai de l'intervention (n° 1916).
§ 3. — Formes de la demande en intervention ; Communication aux parties (n° 1921).
§ 4. — Objet de l'intervention (n° 1925).
§ 5. — De l'intervention forcée (n° 1933).
ART. 4. — Des reprises d'instance et constitution de nouvel avocat (n° 1935).
§ 1. — Cas où il y a lieu à reprise d'instance ; Conditions (n° 1936).

§ 2. — Par qui et contre qui l'instance est reprise (n° 1947).
§ 3. — Forme de la reprise d'instance (n° 1950).
§ 4. — Conséquence du défaut de reprise d'instance (n° 1954).
ART. 5. — Du désaveu (n° 1956).
ART. 6. — Jonction des recours (n° 1965).
§ 1. — Recours formés par les mêmes parties (n° 1967).
§ 2. — Recours formés par plusieurs parties contre la même décision (n° 1985).
§ 3. — Recours formés par plusieurs parties contre des décisions distinctes, mais présentant à juger les mêmes questions (n° 1994).
ART. 7. — Récusation ; Obligation de s'abstenir (n° 1997).
SECT. 6. — Causes qui peuvent empêcher le Conseil d'Etat de statuer sur le recours (n° 2000).
ART. 1. — Acquiescement (n° 2004).
§ 1. — Consentement à l'acquiescement (n° 2005).
§ 2. — Capacité et pouvoir requis pour acquiescer (n° 2007).
§ 3. — Matières dans lesquelles l'acquiescement est interdit (n° 2015).
§ 4. — Formes de l'acquiescement (n° 2017).
§ 5. — Faits et actes constitutifs de l'acquiescement (n° 2020).
§ 6. — Effets de l'acquiescement (n° 2051).
ART. 2. — Désistement (n° 2056).
§ 1. — Personnes qui peuvent se désister (n° 2057).
§ 2. — Formes du désistement (n° 2064).
§ 3. — Acceptation et donné acte du désistement (n° 2072).
§ 4. — Révocation du désistement et de l'acceptation (n° 2082).
§ 5. — Effets du désistement (n° 2086).
ART. 3. — Non-lieu à statuer (n° 2097).
ART. 4. — Chose jugée (n° 2123).
SECT. 7. — Décisions du Conseil d'Etat (n° 2130).
ART. 1. — Par qui est rendue la décision (n° 2132).
§ 1. — Affaires jugées par l'assemblée publique du contentieux (n° 2133).
§ 2. — Affaires jugées par la section du contentieux (n° 2138).
§ 3. — Affaires jugées par la section spéciale et ses sous-sections (n° 2141).
ART. 2. — Forme et contenu de la décision (n° 2146).
§ 1. — Forme (n° 2146).
§ 2. — Enonciations contenues dans les décisions du Conseil d'Etat (n° 2148).
ART. 3. — Des arrêts par défaut du Conseil d'Etat (n° 2158).
§ 1. — Défaut du demandeur (n° 2158).
§ 2. — Défaut du défendeur (n° 2161).
ART. 4. — Caractère et effets des décisions contentieuses ; Autorité de la chose jugée ; Force exécutoire (n° 2172).
§ 1. — Autorité de la chose jugée par le Conseil d'Etat (n° 2174).
§ 2. — Exécution des décisions du Conseil d'Etat (n° 2181).
SECT. 8. — Voies de recours (n° 2199).
ART. 1. — Opposition (n° 2201).
§ 1. — Décisions susceptibles d'opposition (n° 2201).
§ 2. — Délai d'opposition (n° 2204).
§ 3. — Procédure (n° 2211).
§ 4. — Effet (n° 2214).
ART. 2. — De la tierce opposition (n° 2216).
§ 1. — Actes susceptibles de tierce opposition (n° 2217).
§ 2. — Conditions exigées pour la recevabilité de la tierce opposition (n° 2221).
§ 3. — Compétence en matière de tierce opposition (n° 2250).
§ 4. — Formes de la tierce opposition ; Procédure (n° 2252).
§ 5. — Délai pour former la tierce opposition (n° 2256).
§ 6. — Amende et dommages-intérêts auxquels s'expose le tiers opposant (n° 2259).
ART. 3. — Du recours en revision (n° 2266).
§ 1. — Cas où les décisions contradictoires du Conseil d'Etat sont susceptibles de revision (n° 2267).
§ 2. — Délai du recours (n° 2289).
§ 3. — Procédure (n° 2291).
§ 4. — Interdiction aux avocats de présenter une demande en revision en dehors des cas et des délais réglementaires ; Sanction (n° 2295).
§ 5. — Interdiction d'un second recours ; Sanction (n° 2299).
SECT. 9. — Des dépens (n° 2302).
ART. 1. — Personnes contre lesquelles la condamnation aux dépens peut être prononcée (n° 2305).
§ 1. — Règles générales (n° 2305).
§ 2. — Compensation et partage des dépens (n° 2315).
§ 3. — Cas où des fautes ont été commises par la partie qui triomphe (n° 2323).
§ 4. — Cas où l'Etat a succombé (n° 2333).
ART. 2. — Etendue de la condamnation aux dépens (n° 2378).
§ 1. — Règle générale (n° 2378).
§ 2. — Cas dans lesquels la partie qui triomphe a pu former le recours ou y défendre sans frais (n° 2384).
§ 3. — Cas dans lesquels la partie qui triomphe n'a eu à supporter que les frais de timbre et d'enregistrement (n° 2394).
ART. 3. — Compétence relative aux dépens ; Liquidation des dépens (n° 2402).
§ 1. — Dépens sur lesquels peut statuer le Conseil d'Etat (n° 2402).
§ 2. — Réserve des dépens (n° 2405).
§ 3. — Liquidation des dépens (n° 2411).
ART. 4. — Tarif des dépens (n° 2416).
§ 1. — Dépens d'avocat (n° 2417).
§ 2. — Droits de greffe (n° 2419).
§ 3. — Frais d'huissier (n° 2421).
§ 4. — Droits d'enregistrement et de timbre (n° 2423).

Bibliographie.

ARNOUX, *De la procédure contentieuse et de la recevabilité des pourvois devant le Conseil d'Etat, avec un formulaire*, 1 vol., 1899. — AUCOC, *Le Conseil d'Etat avant et depuis* 1789, 1 vol., 1876 ; *Le Conseil d'Etat et le recours pour excès de pouvoirs*, 1 vol., 1879 ; *Conférences sur l'administration et sur le droit administratif*, 3e éd., t. 1, p. 143 et s., 649 et s. — BATBIE, *Traité théorique et pratique de droit public et administratif*, 2e éd., 9 vol., 1885-1893, t. 7, p. 451 et s. — BAZILLE, *Dissertations sur la procédure administrative*, 1 vol., 1875. — BÉQUET, *Répertoire du droit administratif*, vis Conseil d'Etat et Contentieux administratif. — BERTHÉLEMY, *Traité élémentaire de droit administratif*, 6e éd., 1910, p. 116 et s., 909 et s., 947 et s. — BLANCHE, *Dictionnaire général d'administration*, nouv. éd. par de Mouy, 2 vol., 1904, vo Conseil d'Etat. — BLOCK, *Dictionnaire de l'administration française*, 5e éd. avec un *Supplément*, par Maguéro, 2 vol., 1905, vo Conseil d'Etat. — BRÉMOND, *Traité de la compétence*. — CHARREYRON, *Du recours pour excès de pouvoir*. — CHAUVEAU ET TAMBOUR, *Code d'instruction administrative*, 6e éd., 2 vol., 1896. — R. CLÉMENT, *Exposé pratique de la procédure suivie devant le Conseil d'Etat et devant le Tribunal des conflits*, 1 vol., 1882. — DE CORMENIN, *Droit administratif*, 5e éd., 1840. — DARESTE, *La justice administrative en France*, 1 vol., 1898. — DELAGARDE ET GODFERNAUX, *Guide de procédure devant les sections administratives du Conseil d'Etat*, 1 vol., 1890. — DUCROCQ, *Cours de droit administratif*, 7 vol., 1897-1905, t. 1, nos 84 à 101, t. 2, nos 458 à 502. — DUFOUR, *Traité général de droit administratif appliqué*, 3e éd., avec un *Supplément* par TAUDIÈRE, 12 vol., 1870-1901, t. 2, p. 188 et s. — DUGUIT, *Manuel de droit constitutionnel*, 1 vol., 1907. — FRANCO, *Des attributions du Conseil d'Etat en matière législative et réglementaire*, 1 vol., 1897. — HAURIOU, *Précis de droit administratif*, 7e éd., 1911, p. 226 et s., 373 et s., 967 et s., 931 et s. — JACQUELIN, *Principes dominants du contentieux administratif*, 1899. — G. JÈZE, *Les principes généraux du droit administratif*, 1 vol., 1904 ; *Eléments de droit public et administratif*, 1 vol., 1910. — LAFERRIÈRE, *Traité de la juridiction administrative et des recours contentieux*, 2e éd., 1896. — MACAREL, *Cours d'administration et de droit administratif*, 1852, t. 2, p. 333 et s. — SERRIGNY, *Traité de l'organisation, de la compétence et de la procédure en matière contentieuse administrative*, 3 vol., 1865, nos 46 et s. — SIMONET, *Traité élémentaire de droit public et administratif*, 4e éd., 1902. — TOURNYOL DU CLOS, *Essai sur le recours pour excès de pouvoir*, 1905.

1. Le Conseil d'Etat est à la fois le conseil administratif du chef de l'Etat et la plus haute juridiction administrative.

2. Il se rattache, par son origine historique, au Conseil du roi de l'ancienne monarchie. Supprimé par la Constituante (L. 27 avr.-25 mai 1791), il fut rétabli par l'art. 52 de la Constitution du 22 frim. an 8 et organisé par l'arrêté du 5 niv. suivant. Son organisation a subi de profonds changements avec les divers régimes politiques qui se sont succédé au cours du siècle dernier (Ord. 29 juin 1814, 23 août 1815, 26 août 1824, 5 nov. 1828, 2 févr. et 12 mars 1831 (L. 19 juill. 1845 ; Const. 4 nov. 1848, art. 71 et s., D.P. 48. 4. 202 ; L. 3 mars 1849, D.P. 49. 3. 73 ; Décr. 25 janv. 1852, D.P. 52. 4. 45 ; Sénatus-consulte 8 sept. 1869, art. 8 et 40, D.P. 69. 4. 60). Il a été

[illegible] ses nouvelles par la loi du 24 mai 1872, qui reste la loi fondamentale sur l'organisation du Conseil d'Etat, malgré les nombreuses modifications qu'elle a subies depuis. Sur l'histoire du Conseil d'Etat sous l'ancienne monarchie et pendant le siècle dernier, V. R. 1 à 24, et *Organisation administrative*, 162 [illegible] à 30. [illegible] *Le Conseil d'Etat avant* [illegible]

Tableau de la législation.

1806. — 11 *juin.* — Décret sur l'organisation et les attributions du Conseil d'Etat (R. p. 180).
— 22 *juin.* Décret contenant règlement sur les affaires contentieuses portées au Conseil d'Etat (R. p. 180).
1817. — 10 *sept.* — Ordonnance relative aux avocats aux Conseils et à la Cour de cassation.
1826. — 18 *juin.* — Ordonnance relative au tarif des dépens pour les procédures qui s'instruisent au Conseil d'Etat.
1859. — 11 *juin.* — Loi qui détermine, pour la Corse et pour l'Algérie, les délais des instances devant le Conseil d'Etat et devant la Cour de cassation (D.P. 59. 4. 53).
1864. — 2 *nov.* — Décret relatif à la procédure devant le Conseil d'Etat en matière contentieuse et aux règles à suivre par les ministres dans les affaires contentieuses (D.P. 64. 4. 120).
1872. — 24 *mai.* — Loi portant réorganisation du Conseil d'Etat (D.P. 72. 4. 88).
1874. — 1er *août.* — Loi sur le Conseil d'Etat (D.P. 75. 4. 23).
1875. — 25 *févr.* — Loi relative à l'organisation des pouvoirs publics (art. 4) (D.P. 75. 4. 30).
— 31 *juill.* — Loi relative à la vérification des pouvoirs des membres des conseils généraux (D.P. 76. 4. 25).
1879. — 13 *juill.* — Loi relative au Conseil d'Etat (D.P. 79. 4. 69).
— 2 *août.* — Décret portant règlement intérieur du Conseil d'Etat (D.P. 79. 4. 73).
1880. — 23 *mars.* — Loi relative au renouvellement des auditeurs de deuxième classe au Conseil d'Etat (D.P. 80. 4. 81).
1886. — 3 *avr.* — Décret qui modifie l'art. 7 du règlement intérieur du Conseil d'Etat (D.P. 86. 4. 82).
1887. — 1er *juill.* — Loi relative aux auditeurs de deuxième classe au Conseil d'Etat (D.P. 87. 4. 85).
1890. — 16 *juill.* — Décret qui modifie l'art. 1 du décret du 2 août 1879, portant règlement intérieur du Conseil d'Etat (D.P. 91. 4. 9).
1895. — 30 *nov.* — Loi élevant de dix-huit à dix-neuf le nombre des conseillers d'Etat en service extraordinaire (D.P. 96. 4. 14).
1897. — 30 *mars.* Décret portant règlement du concours pour la nomination des auditeurs de deuxième classe au Conseil d'Etat (D.P. 97. 4. 99).
1900. — 13 *avr.* — Loi portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1900 (art. 24) (D.P. 1900. 4. 33).
— 11 *mai.* — Décret modifiant le décret du 30 mars 1897 portant règlement du concours pour la nomination des auditeurs de deuxième classe au Conseil d'Etat (D.P. 1900. 4. 76).
— 17 *juill.* Décret qui modifie l'art. 4 du décret du 2 août 1879, portant règlement intérieur du Conseil d'Etat (D.P. 1900. 4. 76).
— 7 *août.* — Décret portant modification dans le règlement du concours pour la nomination des auditeurs de deuxième classe au Conseil d'Etat (D.P. 1900. 4. 79).
— — Décret fixantla composition de la section des finances, de la guerre, de la marine et des colonies du Conseil d'Etat (D.P. 1900. 4. 79).
1906. — 17 *avr.* — Loi portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1906 (art. 4) (D.P. 1906. 4. 85).
— 24 *nov.* — Décret modifiant l'art. 1 du décret du 2 août 1879 portant règlement intérieur du Conseil d'Etat (*Journ. off.* du 27 nov. 1906).
— 30 *déc.* — Loi élevant de 19 à 20 le nombre des conseillers d'Etat en service extraordinaire (D.P. 1907. 4. 147).
1907. — 30 *janv.* — Loi portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1907 (art. 80) (D.P. 1907. 4. 21).
1908. — 11 *févr.* — Décret fixant la composition de la section de la législation, de la justice et des affaires étrangères du Conseil d'Etat (D.P. 1908. 4. 31).
1910. — 8 *avr.* — Loi portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1910 (art. 96 et 97) (D.P. 1910. 4. 105).
— 31 *mai.* — Décret portant règlement d'administration publique pour l'exécution de l'art. 96 de la loi du 8 avr. 1910, modifiant l'organisation de la juridiction contentieuse du Conseil d'Etat (*Journ. off.* du 1er juin 1910).
— 1er *juin.* — Décret modifiant le règlement du Conseil d'Etat du 2 août 1879 (*Journ. off.* du 2 juin 1910).
1911. — 13 *juill.* — Loi portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1911 (art. 90) (D.P. 1911. 4. 132).

TIT. 1er. — COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ETAT.

CHAP. 1er. — Composition du Conseil d'Etat.

SECT. 1re. — Eléments dont se compose le Conseil d'Etat; Tableau.

3. La composition du Conseil d'Etat, telle qu'elle était fixée par l'art. 1 de la loi du 24 mai 1872, a été modifiée par l'art. 1 de la loi du 13 juill. 1879 et par les lois de finances du 13 avr. 1900 (art. 24) et 8 avr. 1910 (art. 97). Ces modifications successives ont eu pour objet d'augmenter le nombre de ses membres.

4. Actuellement, le Conseil d'Etat se compose : 1° de 35 conseillers d'Etat en service ordinaire, y compris le vice-président et les présidents de section ; 2° de 21 conseillers en service extraordinaire; 3° de 37 maîtres des requêtes; 4° de 40 auditeurs (L. 8 avr. 1910, art. 97).

5. A côté du personnel fixe, le Conseil d'Etat comprend un personnel flottant composé : 1° des ministres (L. 24 mai 1872, art. 2) ; 2° d'officiers, ingénieurs ou professeurs détachés au Conseil d'Etat (art. 7) (V. *infra*, n° 60) ; 3° de personnages ayant des connaissances spéciales et appelés à prendre part aux séances du Conseil (art. 14) ; 4° de conseillers, maîtres de requêtes et auditeurs de première classe, délégués dans des fonctions publiques et ayant entrée au Conseil. V. *infra*, nos 57 et s.

6. Les *ministres* ont rang et séance à l'assemblée générale du Conseil d'Etat. Chacun d'eux a voix délibérative, en matière non contentieuse, pour les affaires qui dépendent de son ministère. — Le garde des sceaux a voix délibérative toutes les fois qu'il préside soit l'assemblée générale, soit les sections (L. 24 mai 1872, art. 2).

7. Les ministres ne doivent pas participer aux délibérations du Conseil d'Etat quand il statue en matière contentieuse, puisque le Conseil rend alors de véritables jugements (V. Exposé des motifs de la loi du 24 mai 1872, D.P. 72. 4. 89, note, n° 3).

8. Le personnel du Conseil d'Etat comprend enfin des bureaux ayant à leur tête un secrétaire général. V. *infra*, nos 47 et s.

Tableau. — Les présidents de section et les conseillers d'Etat siègent dans l'ordre du tableau. — Le tableau comprend : 1° le vice-président ; 2° les présidents de section ; 3° les conseillers d'Etat en service ordinaire ; 4° les conseillers d'Etat en service extraordinaire ; 5° les maîtres des requêtes et les auditeurs. — Ils y sont tous inscrits dans l'ordre de leur nomination (Décr. 2 août 1879, art. 26).

SECT. 2. — Nomination, révocation et traitement des membres du Conseil d'Etat.

§ 1er. — *Conseillers d'Etat en service ordinaire.*

9. L'art. 3 de la loi du 24 mai 1872, s'inspirant du système admis par la Constitution de 1848, confiait à l'Assemblée nationale l'élection des conseillers d'Etat en service ordinaire. — L'art. 4 de la loi constitutionnelle du 25 févr. 1875 a restitué au chef de l'Etat le droit de nomination des conseillers d'Etat en service ordinaire, comme un des attributs essentiels du pouvoir exécutif (D.P. 75. 4. 34, note 2).

10. Le décret de nomination doit être rendu en conseil des ministres.

11. La moitié des places vacantes de conseillers d'Etat sont réservées aux maîtres des requêtes (L. 13 avr. 1900, art. 24, § 3).

12. Pour être nommé conseiller d'Etat, il suffisait d'être âgé de trente ans accomplis d'après l'art. 6 de la loi du 24 mai 1872. L'art. 90 de la loi de finances du 13 juill. 1911 a élevé à quarante ans accomplis l'âge requis pour cette fonction. — C'est la seule condition exigée par la loi.

13. Du droit de nommer les conseillers d'Etat en service ordinaire attribué au président de la République, résulte pour lui le

droit de les révoquer par un décret également rendu en conseil des ministres.

14. Le traitement des conseillers d'Etat en service ordinaire est de 16000 francs.

§ 2. — *Conseillers d'Etat en service extraordinaire.*

15. Les conseillers d'Etat en service extraordinaire sont choisis parmi les hauts fonctionnaires des ministères ou les chefs des grandes administrations publiques. Le législateur a voulu faire profiter le Conseil d'Etat des lumières spéciales que ces fonctionnaires puisent dans l'exercice de leurs fonctions. Mais, pour que la prédominance reste aux conseillers en service ordinaire, ils n'ont voix délibérative qu'à l'assemblée générale, ou dans la section pour les affaires qui dépendent de leur département; ils n'ont que voix consultative dans les autres affaires (L. 24 mai 1872, art. 11). — Ils ne peuvent pas être attachés à la section du contentieux (art. 10).

16. Des explications données par le rapporteur de la loi du 24 mai 1872, il résulte que les conseillers en service extraordinaire ne devraient voter que dans les questions relatives aux services qui sont placés sous leurs ordres. Ainsi, le conseiller en service extraordinaire pour les douanes n'aurait pas voix délibérative dans les questions étrangères à son service, notamment dans les questions de contributions indirectes ou de contributions directes (Séance du 3 mai 1872, D.P. 72. 4. 100, note 3). En pratique, les conseillers d'Etat en service extraordinaire ont voix délibérative dans les affaires concernant le ministère auquel ils appartiennent. Certains ministères ne sont représentés que par un seul conseiller.

17. Ils sont nommés par décret du président de la République (L. 24 mai 1872, art. 5).

18. Le titre de conseiller d'Etat en service extraordinaire est attaché à la fonction. Ceux qui en sont investis le perdent de plein droit dès qu'ils cessent d'appartenir à l'Administration active (L. 24 mai 1872, art. 5).

19. Les conseillers d'Etat en service extraordinaire ne reçoivent aucun traitement spécial pour les fonctions qu'ils exercent en cette qualité.

§ 3. — *Maîtres des requêtes.*

20. Les maîtres des requêtes, qui sont actuellement au nombre de 37, sont nommés par décret du chef de l'Etat (L. 24 mai 1872, art. 5, al. 2).

21. Le vice-président et les présidents de section sont appelés à faire des présentations pour cette nomination (art. 5, al. 3). Ils prennent l'avis des présidents des sous-sections dont font partie les auditeurs de première classe présentés (Décr. 31 mai 1910, art. 23).

22. La loi du 24 mai 1872 (art. 5, al. 12) réservait le tiers des places de maîtres des requêtes aux auditeurs de première classe. La loi de finances du 13 avr. 1900 (art. 24) avait élevé aux deux tiers cette proportion, qui a été portée aux trois quarts par la loi du 8 avr. 1910 (art. 97, al. 2).

23. Pour être appelé aux fonctions de maître des requêtes, la loi du 24 mai 1872 (art. 6) exigeait l'âge de vingt-sept ans. L'art. 90 de la loi de budget du 13 juill. 1911 exige l'âge de trente ans.

Aux termes du même art. 90, « nul ne peut être nommé maître des requêtes au Conseil d'Etat, en dehors des auditeurs de première classe en exercice, s'il ne justifie de dix ans de services publics, soit civils, soit militaires ».

24. Les maîtres des requêtes ont voix délibérative soit à l'assemblée générale, soit à la section, dans les affaires dont le rapport leur est confié, et voix consultative dans les autres (L. 24 mai 1872, art. 11).

25. Ils ne peuvent être révoqués que par un décret individuel (L. 24 mai 1872, art. 5, al. 2). — Le décret portant révocation ne peut être rendu qu'après avoir pris l'avis des présidents (art. 5, al. 4).

26. Le traitement des maîtres des requêtes est de 8000 francs.

§ 4. — *Auditeurs.*

27. Les auditeurs au Conseil d'Etat, au nombre de 40, se divisent en deux classes : 18 appartiennent à la première classe et 22 à la seconde.

28. Les auditeurs ont voix délibérative à leur section et voix consultative à l'assemblée générale, mais seulement dans les affaires dont ils sont les rapporteurs (L. 24 mai 1872, art. 11, § 3).

29. — I. *Auditeurs de 1re classe.* — Les auditeurs de première classe, qui devaient être nommés au concours d'après l'art. 5, al. 7, de la loi du 24 mai 1872, sont nommés par décret sur présentation du vice-président et des présidents de sections (L. 13 juill. 1879, art. 2), après avis des présidents des sous-sections dont ils faisaient partie comme auditeurs de deuxième classe (Décr. 31 mai 1910, art. 23).

30. Ils sont choisis parmi les auditeurs de seconde classe ou parmi les anciens auditeurs sortis du Conseil qui comptent quatre années soit de leurs fonctions, soit des fonctions publiques auxquelles ils auraient été appelés (L. 13 juill. 1879, art. 2, al. 2).

31. La durée de leurs fonctions n'est pas limitée (L. 24 mai 1872, art. 5).

32. Pour être nommé aux fonctions d'auditeur de première classe, il faut avoir au moins vingt-cinq ans et ne pas avoir dépassé trente-quatre ans comptés au 1er janv. de l'année de la nomination (L. 24 mai 1872, art. 6; 30 janv. 1907, art. 80).

33. Leur révocation a lieu par décret individuel et après avis du vice-président délibérant avec les présidents de section.

34. Le traitement des auditeurs de première classe est fixé par l'art. 5, al. 10, de la loi du 24 mai 1872 à la moitié de celui des maîtres des requêtes; il se trouve donc être actuellement de 4000 fr.

35. — II. *Auditeurs de deuxième classe.* — Les auditeurs de deuxième classe sont nommés au concours. Le concours est ouvert chaque année, s'il y a lieu, pour la nomination d'autant d'auditeurs de deuxième classe qu'il y a de places vacantes (L. 1er juill. 1887, art. 4).

36. Les conditions du concours, déterminées d'abord par le décret du 14 oct. 1872, modifié par ceux des 19 févr. 1878 et 14 août 1879, sont fixées actuellement par le décret du 30 mars 1897, modifié par ceux des 11 mai et 7 août 1900. Ce décret est ainsi divisé : Tit. 1er, annonce du concours et formation de la liste des candidats; Tit. 2, organisation du jury; Tit. 3, matière des épreuves; Tit. 4, nature et mode des épreuves; Tit. 5, jugement. Il suffira de se reporter au texte.

37. Pour être admis à prendre part au concours le candidat doit : 1° être Français, jouissant de ses droits; 2° justifier avoir satisfait aux obligations imposées par les lois sur le recrutement de l'armée; 3° avoir eu, au premier janvier de l'année du concours, vingt et un ans accomplis et moins de vingt-six ans (moins de vingt-cinq ans pour les candidats qui ne justifient pas d'un an de présence sous les drapeaux); 4° produire soit un diplôme de licencié en droit, ès sciences ou ès lettres, soit un diplôme de l'Ecole des chartes, soit un certificat attestant qu'il a satisfait aux examens de sortie de l'Ecole polytechnique, de l'Ecole nationale des mines, de l'Ecole nationale des ponts et chaussées, de l'Ecole centrale des arts et manufactures, de l'Ecole forestière, de l'Ecole spéciale militaire ou de l'Ecole navale, soit un brevet d'officier dans les armées de terre ou de mer (Décr. 30 mars 1897 et 7 août 1900, art. 5).

38. D'après l'art. 5, § 6, de la loi de 1872, les auditeurs de seconde classe ne devaient rester en fonctions que quatre années : cette limite a été portée à huit années par la loi du 1er juill. 1887 (art. 1), la période de quatre ans ayant été jugée trop courte aussi bien pour le service du Conseil d'Etat que pour les auditeurs eux-mêmes, auxquels on ne faisait entrevoir qu'un avenir mal assuré.

39. Dans le même but, le Sénat a fait ajouter à la loi de 1887 un art. 3, qui a pour objet de garantir aux auditeurs de deuxième classe ayant quatre ans de service un certain nombre de postes administratifs ou judiciaires. Les fonctions ainsi réservées sont les suivantes : commissaire du Gouvernement près le conseil de préfecture de la Seine; secrétaire général d'une préfecture de première ou deuxième classe; sous-préfet de première ou deuxième classe; substitut dans un tribunal de deuxième classe. — Le Gouvernement doit chaque année faire connaître, par une décision prise en conseil des ministres et insérée au *Journal officiel* dans le mois de janvier, les fonctions ainsi mises à la disposition des auditeurs de deuxième classe.

40. Leur révocation est soumise aux mêmes conditions que celle des auditeurs de première classe (L. 24 mai 1872, art. 5, al. 12). V. *supra*, n° 33.

41. La loi du 24 mai 1872 n'accordait aucune indemnité aux auditeurs de deuxième classe (art. 5). En vertu de l'art. 4 de la loi du 23 mars 1880, ils reçoivent, après une année de service, un traitement annuel déterminé par la loi de finances. Il a été fixé depuis lors à 2000 fr.

§ 5. — *Commissaires du Gouvernement.*

42. Il n'existe pas, auprès du Conseil d'Etat, de ministère public composé de membres distincts de ceux qui composent le Conseil d'Etat lui-même. Cependant, lorsque le Conseil statue au contentieux, les intérêts de la société sont représentés par un commissaire du Gouvernement. C'est par l'ordonnance du 12 mars 1831 qu'a été instituée cette fonction.

43. Les fonctions de commissaire du Gouvernement sont remplies par des maîtres des requêtes auprès de l'assemblée publique du contentieux et de la section ordinaire du contentieux; par des auditeurs de première classe auprès de la section spéciale du contentieux et de ses sous-sections.

44. Le nombre des commissaires du Gouvernement auprès de la section du contentieux est de six au moins et de huit au plus (Décr. 31 mai 1910, art. 1).

45. Il existe quatre commissaires adjoints auprès de la section spéciale du contentieux (Décr. 31 mai 1910, art. 7).

Les commissaires du Gouvernement sont nommés par décret, sur la présentation du vice-président du Conseil d'Etat et des présidents de sections.

46. A la différence du ministère public institué auprès des juridictions judiciaires, les commissaires du Gouvernement ne sont pas hiérarchisés. Chacun d'eux est indépendant. On ne leur applique pas la règle admise devant les tribunaux judiciaires, d'après laquelle les actes écrits du ministère public ne sont pas l'œuvre personnelle du magistrat qui les fait, mais l'expression de la pensée du chef, ce qu'on exprime en disant que « la plume est serve ». Sur les avantages de cette organisation, V. BERTHÉLEMY, p. 914; HAURIOU, p. 972.

§ 6. — *Bureaux; Bibliothèque.*

47. Il existe auprès du Conseil d'Etat, pour l'exécution des travaux matériels, deux

[illegible] de secrétaire [illegible] sous les ordres du secrétaire général.

48. [illegible] est chargé de diriger les travaux des bureaux du conseil [illegible] générales, de signer et certifier les expéditions des actes et des avis du conseil, sauf en ma[illegible] En cas d'absence ou d'empêchement, il est suppléé par un maître des requêtes désigné par le ministre de la [illegible] 2 août 1879, art. 6.

49. Il est nommé par décret du président de la République, sur la présentation du vice-président et des présidents de section. Il ne peut être révoqué que par un décret individuel après avis des présidents (L. 24 mai 1872, art. 5, al. 2).

50. Il a le rang et le titre de maître des requêtes. Il reçoit un traitement de 12 500 fr.

51. — II. Le *secrétaire du contentieux* est nommé et révoqué dans les mêmes formes et conditions que le secrétaire général (L. 24 mai 1872, art. 5, al. 2). — Il a un traitement de 8000 fr.

52. Il remplit les fonctions de secrétaire de la section du contentieux (Décr. 31 mai 1810, art. 25, al. 2).

53. — III. Chaque section a un secrétaire particulier. — Sur l'organisation du secrétariat de la section spéciale du contentieux, V. l'art. 25 du décret du 31 mai 1910.

54. — IV. Les *employés* des bureaux sont hiérarchisés en chefs, sous-chefs et commis. Il existe aussi des rédacteurs sténographes. — Ils sont nommés par le vice-président du Conseil d'Etat sur la proposition du secrétaire général (L. 24 mai 1872, art. 5, al. 13).

55. — *Bibliothèque.* — La bibliothèque est placée sous la surveillance d'une commission de trois conseillers d'Etat élus au scrutin. Cette commission règle tout ce qui concerne l'acquisition, le prêt et l'usage des livres (Décr. 2 août 1879, art. 32).

56. Un bibliothécaire archiviste et un sous-archiviste sont chargés de la conservation de la bibliothèque et des archives.

SECT. 3. — Incompatibilités.

57. — I. *Incompatibilités avec d'autres fonctions publiques.* — D'après l'art. 7 de la loi du 24 mai 1872, les fonctions de conseiller d'Etat en service ordinaire et de maître des requêtes étaient incompatibles avec toute fonction publique salariée. Cette disposition a été modifiée par l'art. 3 de la loi du 13 juill. 1879, aux termes duquel « les conseillers d'Etat en service ordinaire, les maîtres des requêtes et auditeurs de première classe, après trois années depuis leur entrée au Conseil d'Etat pourront, sans perdre leur rang au Conseil, être nommés à des fonctions publiques pour une durée qui n'excédera pas trois ans. Pendant ces trois ans ils ne seront pas remplacés. — Le nombre des membres du Conseil ainsi nommés à des fonctions publiques ne peut excéder le cinquième du nombre des conseillers, maîtres des requêtes et auditeurs. — Les traitements ne peuvent être cumulés ».

58. Les conseillers d'Etat, maîtres des requêtes et auditeurs de 1re classe qui sont nommés à des fonctions publiques ont entrée à la section administrative à laquelle ils appartiennent et à l'assemblée générale. — Toutefois les conseillers d'Etat ainsi nommés à des fonctions publiques ne peuvent prendre part aux travaux du Conseil que dans les conditions prévues, pour les conseillers d'Etat en service extraordinaire, par l'art. 11 de la loi du 24 mai 1872 (Décr. 2 août 1879, art. 3).

59. Le décret ne leur donnant entrée que dans les sections administratives les exclut par cela même de la section du contentieux.

60. A l'inverse, les officiers généraux ou supérieurs de l'armée de terre et de mer, les inspecteurs et ingénieurs des ponts et chaussées, des mines et de la marine, les professeurs de l'enseignement supérieur peuvent être détachés au Conseil d'Etat. Ils conservent, pendant la durée de leurs fonctions, les droits attribués à leurs positions, sans pouvoir toutefois cumuler leur traitement avec celui du Conseil d'Etat (L. 24 mai 1872, art. 7).

61. — II. *Incompatibilité avec les fonctions d'administrateur d'une compagnie privilégiée ou subventionnée.* — Les fonctions de conseiller d'Etat et de maître des requêtes sont incompatibles avec celles d'administrateur de toute compagnie privilégiée ou subventionnée (L. 24 mai 1872, art. 7, al. 2).

62. — III. *Incompatibilité avec certaines fonctions électives.* — Les membres du Conseil d'Etat étant rétribués sur les fonds de l'Etat ne peuvent exercer le mandat de député (L. 30 nov. 1875, art. 8), ni celui de sénateur (L. 26 déc. 1887).

63. Ils peuvent, au contraire, être élus conseillers généraux, conseillers d'arrondissement ou conseillers municipaux.

64. — IV. *Incompatibilité avec les fonctions de juré.* — Les fonctions de juré sont incompatibles avec celles de membres du Conseil d'Etat (L. 21 nov. 1872, art. 3).

SECT. 4. — Honorariat.

65. Les conseillers d'Etat et les maîtres des requêtes, lorsqu'ils quittent leurs fonctions, peuvent être nommés conseillers ou maîtres des requêtes honoraires (L. 24 mai 1872, art. 7, al. 4).

66. Les conseillers d'Etat et maîtres des requêtes qui ont été nommés à des fonctions publiques (V. *supra*, n° 57), et qui sont remplacés dans leurs fonctions au Conseil d'Etat, peuvent obtenir le titre de conseillers et de maîtres des requêtes honoraires (L. 13 juill. 1879, art. 3, al. 5).

67. Les auditeurs de première classe remplacés dans leurs fonctions peuvent être nommés maîtres des requêtes honoraires, s'ils comptent huit ans de fonctions au Conseil d'Etat (L. 13 juill. 1879, art. 3, al. 5).

CHAP. 2. — Fonctionnement du Conseil d'Etat.

68. Pour l'expédition des affaires, le Conseil d'Etat délibère soit en sections et sous-sections, soit en assemblée publique statuant au contentieux, soit en assemblée générale. La loi du 24 mai 1872, modifiée par diverses lois postérieures, traite de cette division du Conseil d'Etat sous le titre inexact « Des formes de procéder » (art. 10 à 24), qui laisserait croire qu'elle y traite de la procédure, alors que cette procédure, en matière contentieuse, est réglée par les dispositions encore en vigueur du décret du 22 juill. 1806 et par les diverses dispositions légales ou réglementaires qui l'ont modifié (V. *infra*, nos 1133 et s.). — Nous examinerons les diverses formations du Conseil d'Etat, la présidence du Conseil et de ses diverses formations, les congés et vacances.

SECT. 1re — Sections du Conseil d'Etat.

ART. 1er. — RÈGLES GÉNÉRALES.

69. — I. *Nombre des sections.* — Le nombre des sections, qui était de quatre sous l'empire de la loi du 24 mai 1872 (art. 10), a été porté à cinq par la loi du 13 juill. 1879 (art. 4), et à six par la loi du 8 avr. 1910 (art. 96) : quatre sections administratives et deux sections du contentieux.

70. Les quatre sections administratives sont : 1° la section de législation, de la justice et des affaires étrangères; 2° la section de l'intérieur, de l'instruction publique et des beaux-arts; 3° la section des finances, de la guerre, de la marine et des colonies; 4° la section des travaux publics, des postes et télégraphes, de l'agriculture, du commerce, de l'industrie, du travail et de la prévoyance sociale (Décr. 2 août 1879, art. 1, modifié par les décrets des 16 juill. 1890 et 24 nov. 1906).

71. Les deux sections du contentieux sont : 1° la section ordinaire du contentieux; 2° la section spéciale du contentieux.

72. — II. *Roulement.* — Tous les trois ans, il peut être procédé à une nouvelle répartition des conseillers d'Etat et des maîtres des requêtes entre les diverses sections. Cette répartition est faite par décret du président de la République en ce qui concerne les conseillers d'Etat et par arrêté du ministre de la Justice, sur la proposition du vice-président et des présidents de section, en ce qui concerne les maîtres des requêtes. — En dehors des époques fixées pour le roulement, les conseillers d'Etat ne peuvent être déplacés par décret du président de la République que sur leur demande et de l'avis du vice-président du Conseil d'Etat. — Chaque année, au 15 octobre, le ministre de la Justice arrête, sur la même proposition, la répartition des auditeurs entre les sections (Décr. 2 août 1879, art. 5).

ART. 2. — SECTIONS ADMINISTRATIVES.

73. Les quatre sections administratives se composent chacune d'un président et de cinq conseillers d'Etat en service ordinaire (L. 13 juill. 1879, art. 4). Le décret du 7 août 1900 avait réduit à quatre le nombre des conseillers de la section des finances, de la guerre, de la marine et des colonies. Il a été rapporté par le décret du 11 févr. 1908 (D.P. 1908. 4. 31), qui a opéré une réduction semblable relativement à la section de législation.

74. A chaque section sont attachés un certain nombre de maîtres des requêtes et d'auditeurs. La répartition faite par l'art. 4 du décret du 2 août 1879 a été modifiée par l'art. 1 du 17 juill. 1900 et en dernier lieu par l'art. 1 du décret du 1er juin 1910. Actuellement sont attachés : ... à la section de législation : deux maîtres des requêtes, deux auditeurs de 1re classe, quatre auditeurs de 2e classe; ... A la section de l'intérieur : trois maîtres des requêtes, deux auditeurs de 1re classe, quatre auditeurs de 2e classe; ... A la section des finances : trois maîtres des requêtes, deux auditeurs de 1re classe, quatre auditeurs de 2e classe; ... A la section des travaux publics : quatre maîtres des requêtes, deux auditeurs de 1re classe, quatre auditeurs de 2e classe.

75. La répartition qui vient d'être indiquée peut être modifiée suivant les besoins du service par le vice-président du Conseil d'Etat (Décr. 2 août 1879, art. 4 et 1er juin 1910, art. 1).

76. — *Réunion de sections.* — Lorsque des affaires pour lesquelles l'avis du Conseil d'Etat est demandé intéressent plusieurs sections, le ministre de la Justice ou le vice-président du Conseil d'Etat peuvent les réunir pour délibérer en commun (Décr. 2 août 1879, art. 2).

77. Les sections réunies délibèrent parfois définitivement sur les affaires qui leur sont soumises ou plus souvent préparent un rapport et un projet d'avis qui sont soumis à l'assemblée générale.

ART. 3. — SECTIONS ET SOUS-SECTIONS DU CONTENTIEUX.

§ 1er. — *Section ordinaire du contentieux. Sous-sections.*

78. — I. *Composition.* — La section ordinaire du contentieux, composée d'abord du vice-président du Conseil d'Etat et de six

conseillers (L. 24 mai 1872, art. 10, al. 2; 13 juill. 1879, art. 4, al. 2), puis d'un président et de sept conseillers (L. 16 juill. 1879, art. 1), se compose actuellement d'un président et de neuf conseillers d'Etat en service ordinaire (L. de fin. du 8 avr. 1910, art. 96; Décr. 31 mai 1910, art. 1).

79. A la section du contentieux sont attachés : vingt-cinq maîtres des requêtes, y compris les commissaires du Gouvernement, six auditeurs de 1re classe, six auditeurs de 2e classe (Décr. 2 août 1879, art. 4-2°, modifié par l'art. 1 du décret du 1er juin 1910).

80. La section du contentieux ne peut délibérer que si cinq conseillers au moins, y compris le président de la séance, sont présents (Décr. 31 mai 1910, art. 4). En cas de partage, on appelle le plus ancien des maîtres des requêtes présents à la séance (L. 24 mai 1872, art. 15). Ce texte refuse implicitement au président la voix prépondérante qui lui appartient dans les sections administratives.

81. — II. *Division de la section du contentieux en sous-sections.* — L'art. 24, al. 2, de la loi de finances du 13 avr. 1900 avait prévu la division de la section du contentieux en deux sous-sections. Cette division fut opérée par le décret du 16 juill. 1900. L'art. 96 de la loi des finances du 8 avr. 1910 a porté à trois le nombre des sous-sections.

82. Chaque sous-section comprend trois conseillers (Décr. 31 mai 1910, art. 1, al. 2).

83. Les sous-sections ne peuvent délibérer que si trois au moins de leurs membres ayant voix délibérative, dont deux conseillers d'Etat, sont présents (Décr. 1er mai 1910, art. 4, al. 2).

84. — III. *Attributions de la section et des sous-sections.* — La section et les sous-sections dirigent l'instruction et préparent le rapport des affaires qui doivent être jugées par l'assemblée publique du Conseil d'Etat statuant au contentieux (L. 8 avr. 1910, art. 96; Décr. 21 mai 1910, art. 2. — V. *infra*, nos 1102 et s.). — D'autre part, la section juge les affaires énumérées par l'art. 3 du décret du 31 mai 1910 (V. *infra*, no 2138).

§ 2. — *Section spéciale du contentieux; Sous-sections.*

85. — I. *Composition.* — La loi du 26 oct. 1888 (D.P. 89. 4. 1) avait autorisé la création par décret, lorsque les besoins du service l'exigeaient, d'une *section temporaire* du contentieux composée d'un président de section et de huit conseillers d'Etat pris dans les différentes sections auxquelles ils continuaient d'appartenir. En exécution de cette disposition, une section temporaire avait été créée par décret du 10 nov. 1888 (D.P. 89. 4. 43) et successivement prorogée depuis cette époque. Elle a été transformée en section permanente sous le nom de *section spéciale* du contentieux par l'art. 96 de la loi du 8 avr. 1910.

86. La section spéciale du contentieux est composée d'un président et de douze conseillers d'Etat en service ordinaire, pris dans la section de législation et dans les sections administratives auxquelles ils continuent d'appartenir. Les conseillers et les maîtres des requêtes qui la composent sont désignés, conformément à l'art. 17 de la loi du 24 mai 1872, par arrêté du vice-président du Conseil d'Etat délibérant avec les présidents de section (L. 8 avr. 1910, art. 96, al. 3; Décr. 31 mai 1910, art. 7).

87. A la section spéciale du contentieux sont attachés : quatre auditeurs de 1re classe, commissaires du Gouvernement; neuf maîtres des requêtes pris tant dans la section de législation que dans les sections administratives, les auditeurs de 1re classe attachés à ces sections et tous les auditeurs de deuxième classe du Conseil d'Etat (Décr. du 2 août 1879, art. 4-6°, modifié par l'art. 1 du décret du 1er juin 1910).

88. La section spéciale du contentieux ne peut délibérer ou statuer que si cinq conseillers au moins, y compris le président de la séance, sont présents (Décr. 31 mai 1910, art. 9, al. 1).

89. — II. *Division en sous-sections.* — La section spéciale du contentieux est divisée en trois sous-sections qui ont les mêmes pouvoirs que la section elle-même. Chaque sous-section comprend quatre conseillers (Décr. 31 mai 1910, art. 7, al. 3).

90. Les sous-sections ne peuvent délibérer ou statuer que si trois conseillers au moins sont présents (Décr. 31 mai 1910, art. 9, al. 2).

91. Lorsque, par suite de nominations à des fonctions publiques, en conformité de l'art. 3 de la loi du 13 juill. 1879 (V. *supra*, no 57), le nombre des conseillers d'Etat d'une des sous-sections est réduit à trois et que l'un de ces trois conseillers est momentanément absent, s'il est impossiblé de procéder dans les conditions prévues par l'art. 28 du décret du 2 août 1879, le plus ancien des maîtres des requêtes présent à la séance est appelé à siéger à la place du conseiller empêché (Décr. 31 mai 1910, art. 9, al. 3).

92. — III. *Attributions de la section spéciale du contentieux et des sous-sections.* — La section ou les sous-sections instruisent et jugent toutes les affaires d'élections et de contributions directes ou taxes assimilées (Décr. 31 mai 1910, art. 8. — V. *infra*, no 2141).

SECT. 2. — Assemblée publique statuant au contentieux.

93. L'assemblée publique du Conseil d'Etat statuant au contentieux se compose : 1° du vice-président; 2° des membres de la section; 3° de huit conseillers en service ordinaire, pris dans les autres sections et désignés par le vice-président du Conseil délibérant avec les présidents de section, conformément à l'art. 17 de la loi du 24 mai 1872 (L. 13 juill. 1879, art. 5).

94. La délibération n'est valable que si neuf membres au moins ayant voix délibérative sont présents (L. 24 mai 1872, art. 21).

95. Les maîtres des requêtes ayant voix délibérative dans les affaires dont ils sont rapporteurs, lorsque le rapport a été confié à un maître des requêtes, ce dernier compte pour former le nombre exigé.

96. L'assemblée du Conseil d'Etat statuant au contentieux est régulièrement composée lorsque, conformément à l'art. 21 de la loi du 24 mai 1872, neuf membres au moins ayant voix délibérative ont pris part aux débats, alors même que les deux conseillers d'Etat, pris dans le personnel d'une des sections administratives, en vertu de l'art. 17 de la même loi, seraient l'un et l'autre décédés et n'auraient pas encore été remplacés (Cons. d'Et. 12 mai 1911).

97. L'assemblée du contentieux ne peut délibérer qu'en nombre impair (L. 24 mai 1872, art. 21). Aux termes de l'art. 5, al. 2, de la loi du 13 juill. 1879, lorsque les membres de l'assemblée du contentieux délibérant dans une affaire sont en nombre pair, le dernier des conseillers dans l'ordre du tableau doit s'abstenir.

98. En cas d'absence ou d'empêchement, les membres de l'assemblée publique sont momentanément remplacés par des conseillers en service ordinaire, suivant l'ordre du tableau, mais seulement quand le nombre des membres présents est inférieur à neuf. En imposant à l'assemblée publique statuant au contentieux l'obligation de délibérer en nombre impair, le paragraphe 1 de l'art. 21 de la loi de 1872 a exclu l'hypothèse du partage. Dès lors, il ne saurait être question de reconnaître voix prépondérante au président, ni d'appeler un maître des requêtes pour vider le partage.

99. L'assemblée publique du contentieux connaît, en principe, de toutes les affaires contentieuses qui ne sont pas réservées par un texte spécial aux sections du contentieux et de toutes celles dont ces sections peuvent connaître et dont le renvoi à l'assemblée publique est demandé (V. *infra*, nos 2133 et s.).

SECT. 3. — Assemblée générale.

100. Un certain nombre d'affaires administratives doivent, à raison de leur importance, être soumises au Conseil d'Etat réuni en assemblée générale (V. *infra*, nos 135 et s.).

101. L'assemblée générale se compose : du garde des sceaux et des autres ministres, des conseillers d'Etat en service ordinaire ou extraordinaire, des maîtres des requêtes, des auditeurs et du secrétaire général.

102. Le garde des sceaux a voix délibérative. Les autres ministres n'ont voix délibérative que dans les affaires de leur département; ils n'ont que voix consultative dans les autres.

Comme dans les sections, les maîtres des requêtes n'ont voix délibérative que dans les affaires qu'ils ont rapportées; dans les autres affaires, ils ont seulement voix consultative.

103. Les auditeurs ont voix consultative, mais seulement dans les affaires dont ils ont été rapporteurs; ils n'ont jamais voix délibérative à l'assemblée générale.

SECT. 4. — Présidence du Conseil d'Etat, des sections et des sous-sections.

104. — I. Le Conseil d'Etat est présidé par le garde des sceaux, en son absence par un vice-président, et à défaut par le plus ancien des présidents de section en suivant l'ordre du tableau (L. 24 mai 1872, art. 4, al. 2).

105. Le ministre de la Justice peut présider soit l'assemblée générale, soit chacune des sections du Conseil d'Etat, excepté la section du contentieux. Il ne peut pas non plus présider l'assemblée publique statuant au contentieux. La raison en est, qu'en matière contentieuse le Conseil d'Etat exerce un rôle de juge qui est incompatible avec les fonctions de membre du Gouvernement.

106. — II. *L'assemblée publique du Conseil d'Etat statuant au contentieux* est présidée par le vice-président du Conseil d'Etat, et, en son absence, par le président de la section du contentieux, même s'il n'est pas le plus ancien des présidents de section (L. 1er août 1874, art. 1; Décr. 2 août 1879, art. 23).

107. En l'absence du vice-président du Conseil et du président de la section du contentieux, la présidence revient de plein droit au président de section ou au conseiller d'Etat, à quelque section qu'il appartienne, qui est inscrit le premier au tableau, conformément à l'art. 26 du décret du 2 août 1879 (Délibération de l'assemblée générale du contentieux du 11 juin 1880, rapportée par M. Laferrière, p. 271, note 5). La disposition de l'art. 24 du règlement du 21 août 1872, qui déférait la présidence à celui des conseillers de la section qui était le premier inscrit dans l'ordre du tableau, n'ayant pas été reproduite par le décret du 2 août 1879 doit être considérée comme abrogée.

108. — III. Chaque *section* a un président. Celle du contentieux, qui était primitivement présidée par le vice-président du Conseil d'Etat (L. 24 mai 1872, art. 10, al. 2), a un président distinct depuis la loi du 1er août 1874.

109. En l'absence du président de la section, la présidence appartient à celui des

conseillers d'Etat qui est le premier inscrit sur le tableau (Décr. 2 août 1879, art. 11).

110. — IV. Lorsque plusieurs sections sont réunies, la présidence appartient, en l'absence du ministre de la Justice, au vice-président ou à celui des présidents de ces sections qui est le premier dans l'ordre du tableau (Décr. 2 août 1879, art. 12).

111. — V. Les *sous-sections* sont présidées par un conseiller désigné par décret. Le président de la section peut également les présider (Décr. 31 mai 1910, art. 1, al. 3 et 4).

112. — VI. Le vice-président du Conseil d'Etat et les présidents de section sont nommés par le président de la République. Ils sont choisis parmi les conseillers d'Etat en service ordinaire (L. 24 mai 1872, art. 4 et 10). Le président de la section spéciale du contentieux est également désigné par décret du président de la République (Décr. 1er juin 1910, art. 7, al. 2).

113. Les conseillers chargés de présider les sous-sections du contentieux sont désignés par décret (Décr. 31 mai 1910, art. 1, al. 3, art. 7, al. 4).

114. Le vice-président du Conseil d'Etat reçoit un traitement de 25 000 francs ; les présidents de section, 18 000 francs.

SECT. 5. — Congés; Vacances.

115. Les règles concernant les congés des membres du Conseil d'Etat, l'époque des vacances, la création de sections pour statuer sur les affaires urgentes, sont contenues dans le décret du 2 août 1879, art. 27, 29 et 31.

116. La question de savoir si une affaire présente un caractère d'urgence suffisant pour être soumise à l'examen du Conseil d'Etat siégeant en vacations n'est pas de nature à être portée devant le Conseil d'Etat siégeant au contentieux, comme moyen d'annulation pour excès de pouvoir du décret intervenu à la suite de l'avis donné par la section de l'intérieur siégeant ainsi en vacations (Cons. d'Et. 6 août 1887, D.P. 88. 3. 125).

TIT. 2. — ATTRIBUTIONS ET COMPÉTENCE DU CONSEIL D'ÉTAT.

117. Le Conseil d'Etat a des attributions administratives et des attributions contentieuses. Il n'a plus d'attributions législatives proprement dites; il n'intervient dans la confection des lois que pour donner un avis simplement consultatif.

118. Le décret du 5 niv. an 8 et la loi du 16 sept. 1807 l'avaient investi du pouvoir d'interpréter la loi. Ce pouvoir lui a été retiré par la loi du 30 juill. 1828. Mais les avis interprétatifs du Conseil d'Etat qui ont été rendus en exécution du décret de l'an 8 sont considérés par la jurisprudence comme ayant force de loi, lorsqu'ils ont été approuvés par l'empereur et insérés au *Bulletin des lois* (V. *Lois*).

119. Le décret du 11 juin 1806 et dans une certaine mesure l'art. 99 de la Constitution du 4 nov. 1848 (D.P. 48. 4. 250) et l'art. 8 de la loi du 3 mars 1849 (D.P. 49. 4. 78) avaient donné au Conseil d'Etat des attributions de haute police, consistant dans le pouvoir d'examiner, sur la demande du Gouvernement, la conduite d'un fonctionnaire et de prononcer s'il y avait lieu de réprimander, censurer, suspendre ou même destituer ce fonctionnaire. Il est généralement admis que ce pouvoir a cessé de lui appartenir. En fait, il n'est jamais appelé à l'exercer.

CHAP. 1er. — Attributions administratives.

120. Les attributions administratives du Conseil d'Etat consistent presque exclusivement à donner des avis. Il est, en outre, appelé, dans certains cas, à exercer comme juge d'appel des actes de tutelle administrative. Enfin ses membres pris individuellement peuvent être chargés par le Gouvernement d'assister les ministres devant le Parlement pour la discussion des lois.

SECT 1re. — Avis du Conseil d'État.

ART. 1er. — CAS OÙ IL Y A LIEU DE DEMANDER L'AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT.

121. L'avis du Conseil d'Etat est tantôt obligatoire et tantôt facultatif, c'est-à-dire que la loi tantôt prescrit de consulter le Conseil d'Etat, tantôt autorise seulement cette consultation préalable. Mais, à moins d'exception formelle inscrite dans la loi, les avis du Conseil d'Etat ne sont jamais obligatoires en ce sens qu'ils s'imposeraient au pouvoir exécutif (V. *infra*, nº 166).

§ 1er. — *Cas où l'avis du Conseil d'Etat est obligatoire.*

122. L'avis du Conseil d'Etat n'est obligatoire que dans les cas où il est exigé par un texte spécial ; un amendement à l'art. 8 de la loi du 24 mai 1872, tendant à exiger cet avis pour tous les règlements permanents, a été repoussé (D.P. 72. 4. 99, note 2).

123. L'art. 8 de la loi de 1872, confirmant la législation antérieure, exige que le Conseil d'Etat soit appelé à donner son avis : ... 1º pour les règlements d'administration publique; ... 2º pour les décrets qui, d'après la législation spéciale de la matière, doivent être rendus dans la forme des règlements d'administration publique.

124. Les cas dans lesquels le Conseil d'Etat est appelé à donner son avis sont trop nombreux et trop variés pour être énumérés ici utilement, ils sont indiqués à l'occasion de chacune des matières pour lesquelles le Conseil d'Etat doit être consulté (V. aussi *infra*, nºs 135 et s.).

125. Lorsque l'avis du Conseil d'Etat est obligatoire, l'omission de cette formalité entraîne la nullité de l'acte pour lequel elle n'a pas été observée.

126. Si l'avis doit émaner de l'assemblée générale, il ne suffit pas de consulter une section. Ainsi la jurisprudence considère comme entachés d'irrégularité les décrets en forme de règlement d'administration publique sur lesquels une seule section du Conseil d'Etat a été consultée (Cons. d'Et. 23 févr. 1861, D.P. 61. 3. 83; 13 mars 1867, D.P. 68. 3. 13).

127. De même, lorsque la loi prescrit de consulter une section déterminée du Conseil d'Etat, par exemple la section des finances en matière de pensions, l'inobservation de cette formalité est de nature à entraîner l'annulation du décret intervenu (Cons. d'Et. 16 nov. 1877, D.P. 78. 3. 26).

128. Il ne suffit pas, pour que le vœu de la loi soit accompli, que la section consultée ait pris une délibération tendant à un supplément d'instruction ; il faut qu'elle ait émis un avis au fond. — Même décision.

§ 2. — *Cas où l'avis du Conseil d'Etat est facultatif.*

129. L'art. 8 de la loi du 24 mai 1872 autorise le président de la République et les ministres à soumettre au Conseil d'Etat les projets de décret, et, en général, toutes les questions pour lesquelles son avis leur paraît utile.

130. C'est ainsi que le Conseil d'Etat est fréquemment consulté sur les questions générales sur lesquelles les ministres désirent fixer la jurisprudence de leur administration.

131. En dehors des cas où l'avis du Conseil d'Etat est exigé par la loi, le fait que le Conseil d'Etat n'a pas été consulté n'entache le décret d'aucune irrégularité, alors même qu'en fait l'Administration a l'habitude de consulter une des sections du Conseil d'Etat, dans la matière dont il s'agit (Cons. d'Et. 12 nov. 1880, 25 mars 1881, D.P. 82. 3. 76; 10 mars 1905, D.P. 1906. 3. 99 ; 26 déc. 1908, 1re espèce, D.P. 1910. 3. 70).

132. Pareillement, en dehors des cas prévus par les lois, le chef de l'Etat n'est pas tenu de consulter le Conseil d'Etat pour abroger des décrets antérieurs, alors même qu'en fait ces décrets avaient été rendus sur l'avis du Conseil d'Etat (Cons. d'Et. 30 juill. 1880, D.P. 81. 3. 73. — V. en ce sens les conclusions de M. Gomel, commissaire du Gouvernement, D.P. 84. 3. 89).

133. L'art. 8 de la loi de 1872 dispose également que le Conseil d'Etat donne son avis sur les projets de loi d'initiative parlementaire que le Parlement croit devoir lui renvoyer, et sur les projets de loi proposés par le Gouvernement et qu'un décret spécial ordonne de soumettre au Conseil d'Etat.

ART. 2. — PAR QUI SONT DÉLIBÉRÉS LES AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT.

134. Le Conseil d'Etat délibère sur les avis qui lui sont demandés soit en assemblée générale, soit dans l'une de ses sections, soit dans plusieurs sections réunies. En principe, et à moins d'une disposition contraire des règlements, le Gouvernement qui demande l'avis du Conseil d'Etat peut, à son gré, consulter soit l'assemblée générale du Conseil d'Etat, soit la section compétente, soit plusieurs sections réunies.

§ 1er. — *Cas où le Conseil d'Etat délibère en assemblée générale.*

135. A raison de leur importance ou des difficultés qu'elles soulèvent, certaines délibérations doivent être prises par le Conseil d'Etat en assemblée générale. L'énumération des affaires attribuées à l'assemblée générale se trouve actuellement dans l'art. 7 du décret du 2 août 1879, modifié par le décret du 30 avr. 1886.

136. Bien qu'un règlement porte qu'une mesure ne pourra être prescrite par le chef de l'Etat que le Conseil d'Etat entendu, le décret peut être rendu sur l'avis d'une section, lorsque aucune disposition n'ordonne que le décret soit rendu dans les formes des règlements d'administration publique et lorsque la matière ne rentre pas dans la nomenclature contenue dans l'art. 7 du règlement d'administration publique du 2 août 1879 (Cons. d'Et. 22 mai 1885, D.P. 86. 3. 124 ; 1er avr. 1887, D.P. 88. 3. 74).

137. « Sont portés à l'assemblée générale du Conseil d'Etat, dit l'art. 7 précité :

« 1º *Les projets et les propositions de loi renvoyés au Conseil d'Etat.* — Le Conseil d'Etat donne son avis en assemblée générale sur les projets du Gouvernement ou sur les propositions d'initiative parlementaire qui lui sont renvoyés dans les conditions prévues par l'art. 8 de la loi du 24 mai 1872 (V. *supra*, nº 133).

138. « 2º *Les projets de règlement d'administration publique.* — Il en est de même des projets de décrets qui doivent être rendus en la forme des règlements d'administration publique. Sur la nature de ces règlements, V. *Règlements administratifs*.

139. « 3º à 6º. La loi du 1er juill. 1901 (D.P. 1901. 4. 105) relative au contrat d'association et la loi du 9 déc. 1905 (D.P. 1906. 4. 1) concernant la séparation des Eglises et de l'Etat ont rendu sans objet l'énumération contenue dans les nºs 3 à 6 du décret de 1879 (enregistrement des bulles et autres actes du Saint-Siège, recours pour abus,

autorisation des congrégations religieuses et vérification de leurs statuts).

140. « 7° *L'autorisation d'accepter des dons et legs (excédant 50000 francs), lorsqu'il y a opposition des héritiers.* — Sur ce point la loi du 4 févr. 1901 (D.P. 1901. 4. 14) a modifié la législation antérieure. On ne tient plus compte du montant du legs, mais seulement de l'existence de charges ou conditions et de l'opposition des héritiers (V. *Commune*, n° 3478; *Département, Dispositions entre vifs, Etablissements publics et d'utilité publique*).

141. « 8° *L'annulation des délibérations prises par les conseils généraux des départements dans les cas prévus par les art. 33 et 47 de la loi du 10 août 1871.* — A la différence de l'annulation, pour laquelle la loi de 1871 exige un décret en forme de règlement d'administration publique, la suspension des délibérations des conseils généraux par application de l'art. 49 de cette loi peut être prononcée par simple décret sans que l'avis du Conseil d'Etat soit requis. C'est ce qui résulte de la suppression par le décret du 3 avr. 1886 des mots « ou la suspension » qui figuraient dans le texte de l'art. 7-8° du décret de 1879.

142. « 9° *Les impositions d'office établies sur les départements dans les cas prévus par l'art. 61 de la loi du 10 août 1871.* — Pour les impositions d'office sur les départements, la forme de règlement d'administration publique est exigée par l'art. 62 de la loi de 1871 (V. *Département*).

143. A la différence de la loi départementale de 1871, la loi municipale de 1884 (art. 149) n'exige pas un décret en Conseil d'Etat pour les impositions d'office des communes (V. *Commune*, n°s 2794 et s.). De là, la suppression de la disposition qui, dans le texte primitif de l'art. 7 du décret du 2 août 1879, formait le n° 10.

144. « 10° *Les traités passés par la Ville de Paris pour les objets énumérés dans l'art. 16 de la loi du 24 juill. 1867.* — V. *Ville de Paris*.

145. « 11° *Les changements apportés à la circonscription territoriale des communes.* — Les art. 5 et 6 de la loi du 5 avr. 1884 exigent une loi, après avis du Conseil d'Etat, pour la création de communes nouvelles et pour les changements de circonscription modifiant le département, l'arrondissement ou le canton. Les modifications de moindre importance prévues par l'art. 6, et sur lesquelles il est statué par décret, sont maintenues au rôle de l'assemblée générale (V. *Commune*, n° 60).

146. « 12° *La création des octrois.* — La création d'octrois ou l'autorisation de taxes pour une durée supérieure à cinq ans exige un décret du chef de l'Etat (L. 5 avr. 1884, art. 137). Ce décret doit être soumis à l'assemblée générale du Conseil d'Etat (V. *Commune*, n° 2316; *Octroi*).

147. « 13° *La création des tribunaux de commerce et des conseils de prud'hommes, la création ou la prorogation des chambres temporaires dans les cours et tribunaux* (V. *Cours et tribunaux, Prud'hommes*).

148. « 14° *La création des chambres de commerce.* (V. *Industrie et commerce*).

149. 15° Ce numéro, relatif à la naturalisation des étrangers dans le cas exceptionnel de l'art. 2 de la loi du 29 juin 1867, est devenu sans objet depuis la loi du 26 juin 1889.

150. « 16° *Les prises maritimes.* — Les questions de prises maritimes sont réservées à l'assemblée générale du Conseil d'Etat, quoique la loi ne les soumette pas à la forme de règlement d'administration publique (V. Décr. 18 juill. 1854, art. 6).

151. « 17° *La délimitation des rivages de la mer.* — La forme de règlement d'administration publique est exigée par l'art. 2 du décret du 21 févr. 1852 (V. *Domaine public*).

152. « 18° *Les demandes en concession de mines, soit en France, soit en Algérie.* — Pour les concessions de portions du domaine de l'Etat, l'art. 41 de la loi du 16 sept. 1807 porte simplement que le « Gouvernement concédera », et l'ordonnance du 23 sept. 1815 prévoit expressément « un examen du Conseil d'Etat, comité des finances ». Le décret du 3 avr. 1886 réserve à la section des finances la faculté de renvoi à l'assemblée générale (V. *Domaine de l'Etat*).

153. Pour les concessions de mines, le décret de 1886 n'a apporté aucune modification au texte primitif de l'art. 7. Cependant, d'après le rapport présenté au Conseil d'Etat sur le projet de revision de l'art. 7, il conviendrait d'interpréter la disposition comme n'exigeant pas le renvoi à l'assemblée générale, lorsque le Gouvernement et la section des travaux publics sont d'accord pour écarter la demande. Les art. 5 et 28 de la loi du 21 avr. 1810 n'exigent pas la forme de règlement d'administration publique (V. *Mines*).

154. « 19° *L'exécution des travaux publics à la charge de l'Etat qui peuvent être autorisés par décret.* — La forme de règlement d'administration publique est exigée par l'art. 1, § 2, de la loi du 27 juill. 1870, pour les travaux autorisés par décret (V. *Travaux publics*).

155. « 20° *L'exécution des tramways.* — La loi du 12 juill. 1865 prévoyait que l'exécution des chemins de fer d'intérêt local serait autorisée par un « décret délibéré en Conseil d'Etat ». L'art. 2 de la loi du 11 juin 1880 dispose que l'exécution est autorisée par une loi. — En conséquence, la disposition qui formait le paragraphe 22 du texte primitif de l'art. 7 a été supprimée. Par contre, le décret du 3 avr. 1886 réserve pour l'assemblée générale l'exécution des tramways, qui est autorisée par décret.

156. « 21° *Les concessions de desséchement de marais, les travaux d'endiguement et ceux de redressement des cours d'eau non navigables.* — Bien que la loi du 16 sept. 1807 n'exige pas dans tous les cas des décrets en forme de règlement d'administration publique, le décret du 3 avr. 1886 a maintenu la rédaction primitive de l'art. 7, afin d'éviter des distinctions souvent délicates (V. *Eaux, Marais*).

157. « 22° *L'approbation des tarifs de ponts à péage et de bacs, et le rachat des concessions de ponts à péage.* — La forme de règlement d'administration publique est exigée, pour les tarifs, par les art. 10 et 11 de la loi du 14 flor. an 10. — La loi du 30 juill. 1880 (art. 2) prévoit un décret en Conseil d'Etat pour les rachats qui n'étaient pas prévus par les lois antérieures et qui doivent être portés à l'assemblée générale (V. *Eaux*).

158. « 23° *L'établissements de droits de tonnage dans les ports maritimes.* — Des péages locaux temporaires établis en raison du tonnage des navires, des quantités de marchandises et du nombre des voyageurs peuvent être créés par décret rendu en la forme des règlements d'administration publique (L. 7 avr. 1902, art. 16).

159. « 24° *L'autorisation des sociétés d'assurances sur la vie, des tontines, et les modifications des statuts des sociétés anonymes autorisées avant la loi du 24 juill. 1867.* — La forme de règlement d'administration publique était autrefois exigée : ... pour l'autorisation des sociétés d'assurances sur la vie (Av. Cons. d'Et. 15 oct. 1809; L. 24 juill. 1867, art. 66); ... Pour l'autorisation des tontines (Av. Cons. d'Et. 1er avr. 1809; L. 24 juill. 1867, art. 66); ... Pour les modifications des statuts des sociétés anonymes autorisées avant la loi du 24 juill. 1867 (L. 24 juill. 1867, art. 46). Le régime de l'autorisation a été supprimé par la loi du 17 mars 1905 pour les sociétés d'assurances sur la vie et pour toutes les entreprises dans les opérations desquelles intervient la durée de la vie humaine.

160. « 25° *La suppression des établissements dangereux, incommodes et insalubres, dans les cas prévus par le décret du 15 oct. 1810.* — Aucun texte n'exige la forme de règlement d'administration publique pour le classement, ni pour la suppression des établissements dangereux, incommodes et insalubres. Le décret du 3 avr. 1886 ne maintient que pour le cas de suppression, à raison de son importance, le renvoi à l'assemblée générale (V. *Etablissements dangereux*).

161. « 26° *Toutes les affaires non comprises dans cette nomenclature sur lesquelles il doit être statué, en vertu d'une disposition spéciale, par décrets rendus dans la forme des règlements d'administration publique.*

162. « 27° *Enfin les affaires qui, à raison de leur importance, sont renvoyées à l'examen de l'assemblée générale soit par les ministres, soit par le président de section, d'office ou sur la demande de la section.* » — La demande d'un seul membre de la section ne suffirait pas pour entraîner le renvoi d'une affaire à l'examen de l'assemblée générale.

163. En dehors des cas où l'assemblée générale doit être consultée, le Gouvernement peut soumettre l'affaire soit à l'assemblée générale, soit aux sections.

§ 2. — *Cas où le Conseil d'Etat délibère dans ses sections.*

164. Lorsque l'assemblée générale n'est pas appelée à délibérer, les affaires qui sont soumises au Conseil d'Etat sont réparties entre les différentes sections dont il se compose. Chaque section est saisie des affaires qui rentrent plus particulièrement dans sa compétence.

165. Ainsi que le fait observer M. Aucoc (t. 1, n° 76, note 1), il ne faudrait pas croire que la section de législation soit chargée seule de l'examen préparatoire de tous les projets de loi soumis au Conseil d'Etat. Ces projets sont répartis entre les sections suivant la nature des questions qu'ils soulèvent. La section de législation est plus spécialement compétente en matière de législation civile et criminelle. Elle est souvent adjointe aux autres sections pour l'examen des projets qui rentrent dans leur compétence.

Art. 3. Autorité des avis du Conseil d'Etat.

166. En aucun cas, l'avis du Conseil d'Etat n'a force de loi sous l'empire de la législation actuelle (V. *supra*, n°s 117 et s.).

167. Lorsque le Conseil d'Etat donne son avis sur les propositions de loi d'initiative parlementaire que le Parlement croit devoir lui renvoyer ou sur les projets de loi que le Gouvernement lui soumet, cet avis n'est qu'un élément d'instruction et n'apporte aucune restriction aux droits d'initiative du Parlement ou du Gouvernement.

168. Dans les cas où un décret doit être précédé de l'avis du Conseil d'Etat, le président de la République n'est pas lié par cet avis. En général, il l'adopte. Mais l'avis n'a de force que par le décret qui le sanctionne en s'en appropriant les dispositions.

169. Enfin, lorsque le Conseil d'Etat est consulté par le Gouvernement sur une question d'administration, son avis ne lie pas le Gouvernement. En général, cependant, le Gouvernement s'y conforme. Il porte alors l'avis du Conseil d'Etat à la connaissance de ses subordonnés par une circulaire ou instruction ministérielle.

170. Toutefois, quelques dispositions de loi exigent l'avis conforme du Conseil d'Etat : en ce cas, l'avis du Conseil d'Etat lie le Gouvernement. Il en est ainsi, par exemple : ... pour la dissolution des syndicats de communes (L. 5 avr. 1884, art. 179, modifié par la loi du 22 mars 1890) ; ... pour le refus d'enregistrement d'une déclaration de nationalité (C. civ. art. 9, modifié par la loi du 22 juill. 1893) ; ... pour l'homologation des status des caisses de retraite et de secours des compagnies de chemins de fer, lorsqu'elle n'est accordée que sous réserve de certaines modifications ou additions non acceptées par la compagnie (L. 27 déc. 1890, art. 2, § 2, ajouté par la loi du 10 avr. 1902).

SECT. 2. — Attributions du Conseil d'Etat statuant dans la forme administrative comme juge d'appel.

171. Dans un certain nombre de cas, prévus par les lois spéciales, le Conseil d'Etat, statuant dans la forme administrative, est appelé à prononcer sur de véritables appels.

172. C'est ainsi qu'il statue : ... 1° sur le refus par le conseil de préfecture de l'autorisation demandée par un contribuable pour exercer les actions de la commune (L. 5 avr. 1884, art. 123, modifié par la loi du 8 janv. 1905. — V. *Commune*, n° 4071). Jusqu'à la loi du 8 janv. 1905, il statuait dans les mêmes conditions sur l'appel des communes, hospices, bureaux de bienfaisance et autres établissements publics, contre les arrêtés des conseils de préfecture qui leur refusaient l'autorisation de plaider (V. *Commune*, nos 3938 et 3940; *Etablissements de bienfaisance*).

173. ... 2° Sur les réclamations des intéressés contre les décisions du conseil des prises (V. *Organisation maritime*).

174. ... 3° Sur les réclamations des intéressés contre les arrêtés préfectoraux constituant les associations syndicales, dans le cas prévu par l'art. 13 de la loi du 21 juin 1865 (V. *Associations syndicales*, nos 113 et s.).

SECT. 3. — Attributions parlementaires des conseillers d'Etat.

175. La disposition finale de l'art. 8 de la loi du 24 mai 1872, en vertu de laquelle des conseillers d'Etat peuvent être chargés par le Gouvernement de soutenir devant le Parlement les projets de loi renvoyés à l'examen du Conseil, se trouve implicitement modifiée par l'art. 6 de la loi du 16 juill. 1875, qui autorise les ministres à se faire assister par des commissaires désignés par décret, pour la discussion de toutes les lois sans distinction, et ne limite pas le choix du Gouvernement aux membres du Conseil d'Etat.

CHAP. 2. — Attributions contentieuses.

176. La compétence du Conseil d'Etat en matière de contentieux administratif remonte à l'art. 52 de la Constitution du 22 frim. an 8 et à l'art. 11 du décret du 5 nivôse suivant. Depuis cette époque jusqu'à la loi du 3 mars 1849, le Conseil d'Etat préparait des projets de décision auxquels le chef de l'Etat donnait force obligatoire en y apposant sa signature, qui, en fait, n'était jamais refusée. — L'art. 6 de la loi du 3 mars 1849 donna au Conseil d'Etat un pouvoir propre de juridiction. Mais le décret-loi du 25 janv. 1852, en vigueur jusqu'à la loi du 24 mai 1872, rétablit l'ancien état de choses (V. Cons. d'Et. 18 août 1856, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 545; 8 mai 1861, D.P. 62. 3. 49). — La loi du 24 mai 1872, supprimant à nouveau la fiction de la justice retenue, a investi le Conseil d'Etat d'une juridiction propre. Ses décisions, comme celles des tribunaux ordinaires, sont de véritables jugements qui ont l'autorité de la chose jugée (V. *infra*, nos 2174 et s.).

177. Le Conseil d'Etat statue soit comme juge de pleine juridiction, soit comme juge de l'annulation, notamment en matière de recours pour excès de pouvoir, soit comme juge de l'interprétation et parfois comme juge de répression. Dans tous les cas, il ne peut statuer qu'autant qu'il existe une décision d'une autorité ou d'une juridiction administratives, le silence de l'Administration étant d'ailleurs considéré comme une décision de rejet.

SECT. 1re. — Décisions administratives susceptibles d'être déférées au Conseil d'Etat.

ART. 1er. — DE LA DÉCISION PRÉALABLE NÉCESSAIRE POUR LIER L'INSTANCE.

178. — I. Pour que le Conseil d'Etat puisse être appelé à statuer, il est nécessaire que l'instance soit liée par une décision préalable de l'autorité administrative. L'intéressé ne peut pas porter directement devant le Conseil d'Etat sa réclamation, tant que l'autorité administrative compétente n'a pas statué (BOUCHENÉ-LEFER, De la distinction entre l'autorité et la juridiction administrative, dans *Revue pratique de droit français*, 1864, t. 17, p. 433; 1865, t. 19, p. 145; HAURIOU, p. 389; LABAYLE, *La décision préalable, condition de formation du contentieux administratif*. — Cons. d'Et. 30 juin et 4 août 1905, D.P. 1907. 3. 29 : 8 mars 1907, D.P. 1908. 3. 85 ; 6 déc. 1907, D.P. 1909. 3. 43 ; 17 et 24 juill. 1908, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 775 et 811).

179. Il a été jugé par application de ce principe : ... qu'un habitant d'une commune ne peut se pourvoir devant le Conseil d'Etat contre le refus du maire de lui communiquer les délibérations du conseil municipal et les budgets et comptes de la commune, en violation de l'art. 58 de la loi du 5 avr. 1884, alors qu'il ne justifie d'aucune décision du maire lui refusant cette communication et qu'il n'a pas été suppléé à l'absence de décision par l'accomplissement des formalités prescrites par l'art. 3 de la loi du 17 juill. 1900 (Cons. d'Et. 6 déc. 1907, D.P. 1909. 3. 43).

180. ... Qu'une demande tendant à faire déclarer une commune responsable d'une faute de son maire ne peut être introduite que sous la forme d'un recours contre une décision du conseil municipal ou contre son refus de statuer établi conformément à l'art. 3 de la loi du 17 juill. 1900 (Cons. d'Et. 8 mars 1907, D.P. 1908. 3. 85).

181. ... Que le commis des postes qui ne justifie ni d'une décision par laquelle le ministre des Travaux publics l'aurait admis ou aurait refusé de l'admettre à faire valoir ses droits à la retraite, ni d'une réclamation adressée au ministre dans les conditions de l'art. 3 de la loi du 17 juill. 1900 et restée sans réponse, n'est pas recevable à demander directement au Conseil d'Etat la liquidation d'une pension de retraite et d'une indemnité à raison de l'accident dont il aurait été victime (Cons. d'Et. 24 juill. 1908, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 811).

182. — II. Une décision n'est susceptible d'être déférée au Conseil d'Etat qu'autant que l'exécution peut en être poursuivie immédiatement par la voie administrative (Cons. d'Et. 15 janv. 1909, sol. impl., *Rec. Cons. d'Etat*, p. 26).

183. Il n'est pas nécessaire qu'elle se présente sous une forme sacramentelle. Ainsi, lorsqu'elle émane d'un ministre, d'un préfet ou d'un maire, elle peut avoir le caractère exécutoire et être susceptible d'être déférée au Conseil d'Etat sans revêtir les formes d'un arrêté ; une simple lettre suffit, même si elle n'est pas signée, lorsque son authenticité n'est pas contestée (Cons. d'Et. 13 mars 1903, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 238).

184. En général, la décision est écrite. Exceptionnellement elle peut être verbale. Ainsi il a été jugé qu'un employé nommé verbalement peut être révoqué dans la même forme et ne peut se prévaloir du caractère verbal de la révocation pour en demander l'annulation (Cons. d'Et. 1er juin 1900, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 381).

185. — III. La décision de l'autorité administrative, nécessaire pour lier l'instance, peut intervenir dans deux séries d'hypothèses. Tantôt l'Administration prend une décision exécutoire ou accomplit un acte de gestion qui fait grief : par exemple, elle révoque un fonctionnaire, liquide un marché de fournitures ; contre cette décision, l'intéressé peut formuler une réclamation administrative soit auprès de l'autorité qui l'a rendue, soit auprès de l'autorité hiérarchiquement supérieure. Mais il peut aussi former *de plano* un recours contentieux, la réclamation hiérarchique n'étant pas le préliminaire obligé du recours contentieux.

186. Tantôt l'intéressé, qui trouve dans une situation donnée le fondement d'un droit contre l'administration, formule une réclamation sur laquelle l'autorité administrative compétente statue en rendant une décision, et c'est contre cette décision ainsi provoquée qu'il forme un recours contentieux. C'est ce qui se produit, par exemple, en matière de demande de pension, de réclamation de dommages-intérêts pour préjudice causé, etc.

187. La réclamation doit être adressée à l'autorité compétente. Formée auprès d'une autorité incompétente, elle ne lierait pas l'instance. Ainsi, la lettre par laquelle un ministre rejette une demande de pension, qu'il aurait été incompétent pour liquider à raison de la fonction du pensionnaire, ne constitue pas une décision susceptible d'être déférée au Conseil d'Etat (Cons. d'Et. 30 mai 1884, D.P. 85. 5. 114).

188. De même, c'est au conseil général et non au préfet qu'il appartient de reconnaître une dette du département : le Conseil d'Etat ne peut être saisi qu'après que le conseil général s'est prononcé sur la demande (Cons. d'Et. 30 juin 1905, D.P. 1907. 3. 29).

189. Une règle analogue s'applique en ce qui concerne les dettes de la commune : la réclamation doit être soumise au préalable au conseil municipal, avant que le Conseil d'Etat puisse être saisi (Cons. d'Et. 4 août 1905, D.P. 1907. 3. 29; 8 mars 1907, D.P. 1908. 3. 85).

190. Ainsi, c'est au conseil municipal qu'il appartient de statuer sur une demande en restitution du cautionnement versé par un fonctionnaire municipal : la demande ne peut être introduite devant le Conseil d'Etat que sous la forme d'un recours contre une décision du conseil municipal, soit expresse, soit présumée en cas de silence du conseil (Cons. d'Et. 4 août 1905, précité). — Il en est de même de la demande tendant à faire déclarer une commune responsable des fautes de son maire (Cons. d'Et. 8 mars 1907, précité).

ART. 2. — SILENCE DE L'ADMINISTRATION.

191. — I. Comme il peut arriver que l'Administration ne statue pas sur une réclamation dont elle est saisie, elle pourrait empêcher la liaison du contentieux, si le législateur n'y avait porté remède. Dès 1864, le décret du 2 nov. remédia en partie à cette situation, en considérant le silence du ministre pendant quatre mois comme une décision de rejet. « Lorsque les ministres statuent sur des recours contre les décisions d'autorités qui leur sont subordonnées, porte

l'art. 7, leur décision doit intervenir dans le délai de quatre mois à dater de la réception de la réclamation au ministère. Si des pièces sont produites ultérieurement par le réclamant, le délai ne court qu'à dater de la réception de ces pièces. — Après l'expiration de ce délai, s'il n'est intervenu aucune décision, les parties peuvent considérer leur réclamation comme rejetée et se pourvoir devant le Conseil d'Etat. »

192. Cette disposition avait été rigoureusement limitée à l'hypothèse d'une réclamation portée devant le ministre par la voie hiérarchique. D'une part, la jurisprudence du Conseil d'Etat s'était fixée en ce sens que les parties ne pouvaient user de la faculté qui leur était accordée, qu'au cas où le ministre était saisi d'une réclamation contre la décision d'une autorité qui lui était subordonnée, et cette faculté ne pouvait être invoquée du moment qu'il s'agissait d'une difficulté dont il appartenait au ministre de connaître directement, sauf recours au Conseil d'Etat (Cons. d'Et. 20 avr. 1877, D.P. 77. 3. 73; 12 avr. 1878, D.P. 78. 3. 92; 21 mars 1879, D.P. 79. 3. 75; 27 mai 1881, D.P. 82. 3. 100; 8 août 1884, D.P. 86. 3. 41; 16 déc. 1887, D.P. 89. 3. 15; 5 déc. 1890, D.P. 92. 3. 33; 21 avr. 1893, D.P. 94. 3. 41). — D'autre part, l'art. 7 ne s'appliquait pas aux réclamations formées devant d'autres autorités administratives. Ainsi, en cas de silence du préfet, l'intéressé, qui n'avait pas formé un recours hiérarchique devant le ministre, ne pouvait porter directement au Conseil d'Etat l'excès de pouvoir qu'il prétendait résulter du silence du préfet (Cons. d'Et. 6 mars 1869, D.P. 70. 3. 70; 14 mai 1897, D.P. 98. 3. 91).

193. Quelques dispositions nouvelles étendirent la règle formulée par l'art. 7 à d'autres hypothèses (Décr. 16 mars 1880, art. 11 et 12; L. 5 avr. 1884, art. 38, al. 4, art. 69, al. 3; L. 1er avr. 1898, art. 16, al. 3; L. 8 avr. 1898, art. 48).

194. Enfin, la loi du 17 juill. 1900 a généralisé la règle. Aux termes de l'art. 3, « dans les affaires contentieuses qui ne peuvent être introduites devant le Conseil d'Etat que sous la forme de recours contre une décision administrative, lorsqu'un délai de plus de quatre mois s'est écoulé sans qu'il soit intervenu aucune décision, les parties intéressées peuvent considérer leur demande comme rejetée et se pourvoir devant le Conseil d'Etat. Si des pièces sont produites après le dépôt de la demande, le délai ne court qu'à dater de la réception de ces pièces. — La date du dépôt de la réclamation et des pièces, s'il y a lieu, est constatée par un récépissé délivré conformément aux dispositions de l'art. 5 du décret du 2 nov. 1864. A défaut de décision, ce récépissé doit, à peine de déchéance, être produit par les parties à l'appui de leur recours au Conseil d'Etat. — Si l'autorité administrative est un corps délibérant, les délais ci-dessus seront prorogés, s'il y a lieu, jusqu'à l'expiration de la première session légale qui suivra le dépôt de la demande ou des pièces. » — Cette disposition a élargi considérablement la règle établie par l'art. 7 du décret du 2 nov. 1864.

195. D'une part, le recours qu'elle prévoit s'applique, comme celui qui est spécifié à l'art. 7 du décret du 2 nov. 1864, au cas où le ministre est saisi, en qualité de supérieur hiérarchique, d'un recours contre un acte d'une autorité inférieure (Cons. d'Et. 4 août 1905, D.P. 1907. 3. 47). Mais il n'est plus limité à ce cas. Il peut être exercé chaque fois que le ministre est sollicité de prendre une décision à tout autre titre, soit comme représentant de l'Etat, soit comme dépositaire de la puissance publique : par exemple, quand le ministre laisse sans réponse une demande tendant à faire liquider une créance sur l'Etat ou une pension de retraite (Rapport de M. Chastenet à la Chambre des députés, D.P. 1900. 4. 77, note 1. — Cons. d'Et. 13 nov. 1903, D.P. 1905. 5. 33); ... ou à obtenir le remboursement des retenues opérées sur les arrérages d'une pension (Cons. d'Et. 23 juill. 1909, D.P. 1911. 3. 79).

196. D'autre part, la disposition de l'art. 3 s'applique à toutes les autorités administratives investies d'un droit d'administration propre, notamment aux préfets, maires, commissions départementales, conseils généraux et même conseils municipaux. Elle rend par là la règle posée en 1864 aussi compréhensive que possible, au point de vue des autorités dont les décisions peuvent émaner (Rapport précité). Ainsi, lorsque le préfet n'a pas statué dans le délai de quatre mois imparti par la loi du 17 juill. 1900 sur le recours dirigé contre un arrêté par lequel le maire a refusé le bénéfice de l'entrepôt à un particulier, celui-ci est recevable à attaquer devant le Conseil d'Etat la décision du maire (Cons. d'Et. 7 août 1903, D.P. 1905. 3. 8). — De même, lorsque le titulaire d'une concession dans un cimetière a demandé au maire, par acte extrajudiciaire, l'autorisation de pratiquer une inhumation dans le caveau et que le maire est resté plus de quatre mois sans lui répondre, il peut considérer sa demande comme rejetée et se pourvoir devant le Conseil d'Etat (Cons. d'Et. 7 août 1909, D.P. 1911. 3. 87).

197. La règle posée par l'art. 3 de la loi du 17 juill. 1900 s'applique à toutes les affaires contentieuses, qu'il s'agisse de saisir le Conseil d'Etat d'un recours contentieux ordinaire ou d'un recours pour excès de pouvoir.

198. Mais il a été dit qu'elle doit se restreindre « aux affaires contentieuses », sans empiéter sur le domaine de l'administration pure (Rapport précité de M. Chastenet). Il ne faudrait pas donner à cette observation une portée excessive et admettre que le recours ne serait pas ouvert si la réclamation n'avait qu'un caractère gracieux, si, au lieu de se fonder sur un droit, elle avait pour objet d'obtenir une faveur. Il est préférable de décider que le recours peut être formé, sauf au Conseil d'Etat à le rejeter au fond. Ainsi en serait-il, par exemple, dans le cas de silence du ministre saisi par la voie hiérarchique d'une demande de remise ou modération d'impôt, qui a le caractère d'une réclamation gracieuse (Hauriou, p. 395, note 1).

199. La disposition de l'art. 3 de la loi du 17 juill. 1900 est applicable aux demandes portées devant le préfet à l'effet de faire déclarer la délibération d'un conseil municipal nulle de droit ou d'en faire prononcer l'annulation (Cons. d'Et. 10 nov. 1905, D.P. 1907. 3. 63).

200. Le point de départ du délai de quatre mois est fixé par l'art. 3 (V. *supra*, n° 194). Il a été jugé que dans le cas où, comme en matière de pension, la demande doit être instruite par une autorité subordonnée avant d'être soumise au ministre, le délai de quatre mois court du jour où cette autorité l'a transmise au ministre (Cons. d'Et. 20 juill. 1906, D.P. 1908. 3. 27).

201. — II. L'abstention du ministre peut même dans certaines circonstances produire tous les effets d'un refus et équivaloir à une décision, bien que les formalités de l'art. 3 de la loi du 17 juill. 1900 n'ont pas été observées (Cons. d'Et. 16 mars 1907, 3e espèce, D.P. 1908. 3. 89).

202. — III. Enfin, même en l'absence d'une décision expresse, et sans qu'il soit nécessaire de se conformer aux prescriptions de l'art. 3 de la loi du 17 juill. 1900, l'instance est suffisamment liée, lorsque les observations présentées par le ministre sur le pourvoi formé *de plano* peuvent être considérées comme constituant une décision (Cons. d'Et. 21 mars 1879, D.P. 79. 3. 75; 13 déc. 1889, D.P. 91. 3. 51; 17 nov. 1891, D.P. 93. 3. 19; 21 févr. 1896, D.P. 97. 3. 24; 13 janv. 1899, D.P. 1900. 3. 68; 19 juill. 1901, D.P. 1903. 5. 156); ... Ou lorsque le ministre, en reponse au pourvoi formé *de plano*, déclare ne pas insister sur la fin de non-recevoir et conclut au rejet de la requête (Cons. d'Et. 20 janv. 1882, D.P. 83. 3. 50).

203. — IV. Le Conseil d'Etat peut être saisi directement dans le cas où le ministre n'a pas statué dans le délai d'un mois sur une réclamation contre l'élection d'un membre du conseil supérieur de l'instruction publique (Décr. 16 mars 1880, art. 12. — V. *Enseignement*).

204. — V. En matière d'élections au conseil municipal ou au conseil d'arrondissement, lorsque le conseil de préfecture n'a pas statué dans le délai qui lui est imparti par les lois de la matière, il ne lui appartient plus de juger la contestation, et l'auteur de la protestation peut porter directement sa réclamation devant le Conseil d'Etat (V. *Elections*).

ART. 3. — AUTORITÉS ADMINISTRATIVES DONT LES DÉCISIONS PEUVENT ÊTRE DÉFÉRÉES AU CONSEIL D'ÉTAT.

205. En dehors des juridictions administratives, dont les jugements peuvent être déférés au Conseil d'Etat, soit par la voie de l'appel (V. *infra*, nos 553 et s.), soit par celle du pourvoi en cassation (V. *infra*, nos 666 et s.), le Conseil d'Etat est appelé à connaître, soit comme juge unique de pleine juridiction, soit par la voie du recours pour excès de pouvoir, des décisions émanées des autorités administratives qui relèvent de lui.

206. Ressortissent au Conseil d'Etat toutes les autorités administratives qui ont le droit d'engager, par leurs décisions, l'Administration au nom de laquelle elles agissent, par opposition aux agents d'exécution ou employés de bureau, qui préparent la décision ou l'exécutent, mais ne peuvent pas prendre eux-mêmes une décision exécutoire.

§ 1er. — *Autorités administratives ayant un pouvoir de décision.*

207. Le Conseil d'Etat peut être saisi des décisions de toutes les autorités administratives, à l'exception des actes que fait le pouvoir législatif dans l'exercice de ses attributions administratives. Les décisions des corps élus, comme celles des représentants du pouvoir exécutif, sont susceptibles d'être déférées au Conseil d'Etat.

208. Relèvent donc de la juridiction du Conseil d'Etat : ... 1° le *chef de l'Etat*, que ses décisions soient prises sous forme de décrets simples, de décrets en la forme des règlements d'administration publique ou même de décrets d'administration publique (V. *infra*, n° 247), pourvu que, par leur objet, ils n'échappent pas à tout recours contentieux (V. *infra*, nos 252 et s.).

209. ... 2° Les *ministres*, qui sont les autorités administratives le plus fréquemment appelées à prendre des décisions exécutoires dans les différents services placés sous leur direction.

210. ... 3° Les *sous-secrétaires d'Etat*, dans la mesure où le décret qui les institue leur donne un pouvoir de décision propre.

211. ... 4° Exceptionnellement, les directeurs des ministères ou les chefs de service, lorsqu'ils ont reçu soit de la loi, soit du ministre, dans les cas prévus par la loi, un pouvoir propre de décision).

212. ... 5° Les gouverneurs des colonies.

213. ... 6° Les préfets. — Leurs décisions peuvent faire l'objet soit d'un recours pour excès de pouvoir (V. des exemples *infra*, nos 806 et s.), soit d'un recours contentieux,

lorsqu'elles font naître un litige dont il [illegible] de connaître. Ainsi [illegible] au Conseil d'Etat [illegible] ... les arrêtés statuant sur les demandes [illegible] les employés des communes (Cons. d'Et. 12 [illegible] *Rec. Cons. d'Etat*, p. 913; 7 avr. 1869, *ibid.*, p. 326; 16 janv. 1874, D.P. 74. 3. 101; 24 juin 1881, D.P. 82. 3. 51, et les concl. de M. Gomel, comm. du Gouv.; 22 mai 1885, D.P. 86. 3. 133); ... L'arrêté d'un préfet inscrivant d'office au budget d'une commune la dépense d'entretien d'un aliéné qui a cessé depuis plus d'un an d'habiter cette commune (Cons. d'Et. 12 févr. 1897, D.P. 98. 3. 49); ... ou même l'état exécutoire dressé en vertu de l'art. 64 de la loi du 10 août 1871, en vue de la perception du contingent d'une commune dans la dépense des aliénés, sans qu'il soit nécessaire d'attendre l'inscription d'office au budget de la commune (Cons. d'Et. 22 nov. 1907, D.P. 1909. 3. 48).

214. ... 7° Les *conseils généraux* dans les cas où ils ont un pouvoir de décision propre, à la différence de ceux où ils ne peuvent émettre que des propositions, des avis ou des vœux (V. *Département*). Ainsi la délibération par laquelle un conseil général concède une pension départementale par application des règlements adoptés par lui en exécution de l'art. 46, § 21, de la loi du 10 août 1871, est susceptible de donner ouverture à un recours au Conseil d'Etat par la voie du recours pour excès de pouvoir (Cons. d'Et. 28 juill. 1882, D.P. 84. 3. 25). Dans une décision postérieure, le Conseil d'Etat a admis, en pareil cas, un recours contentieux de pleine juridiction (Cons. d'Et. 4 juill. 1884, D.P. 86. 3. 1. — V. les notes 1 et 2 et les concl. de M. Chante-Grellet, comm. du Gouv.). De même, une délibération du conseil général portant concession d'une ligne de tramways constitue une décision susceptible d'être déférée au Conseil d'Etat, bien que son effet soit subordonné à l'autorisation du chef de l'Etat (Cons. d'Et. 29 avr. 1898, D.P. 99. 3. 92; 4 août 1905, D.P. 1907. 3. 49, et les conclusions de M. Rouvière, comm. du Gouv.).

215. Mais, les *conseils d'arrondissement* n'ayant aucun pouvoir de décision propre, leurs délibérations ne sont pas susceptibles d'un recours.

216. ... 8° La *commission départementale*, lorsqu'elle est appelée à prendre des décisions exécutoires (L. 10 août 1871, art. 88).

217. ... 9° Le *maire*, lorsqu'il prend une décision exécutoire dans les limites de ses attributions administratives, et notamment lorsqu'il prend un arrêté en matière de police (V. *infra*, n°s 787 et s.). — Aux décisions des maires il faut assimiler celles des *adjoints* lorsqu'ils remplacent le maire ou lorsqu'ils ont reçu de lui une délégation.

218. ... 10° Les *conseils municipaux* : leurs délibérations sont soumises à un recours qui s'exerce dans les formes du recours pour excès de pouvoir, mais qui est soumis à des règles spéciales (V. *Commune*, n° 531 et s.). Elles peuvent être déférées au Conseil d'Etat, indépendamment de l'arrêté du préfet nécessaire à leur exécution (Cons. d'Et. 6 avr. 1906, 1er arrêt, D.P. 1907. 3. 105. — Comp. *supra*, n° 214).

219. ... 11° Les commissions administratives des établissements publics, tels que les hospices.

220. ... 12° Les conseils d'administration des compagnies de sapeurs-pompiers, mais non l'assemblée générale des membres d'une société de secours mutuels de sapeurs-pompiers (Cons. d'Et. 20 janv. 1911, *Dall. com.*, 1911. 2. 88).

221. Au contraire, ne constituent pas des autorités administratives dont les décisions puissent être déférées au Conseil d'Etat pour excès de pouvoir, les chambres syndicales d'agents de change (Cons. d'Et. 17 févr. 1911, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 190).

222. Les décisions prises séance tenante, en vertu de l'art. 20 C. for., par le fonctionnaire chargé de vendre aux enchères des produits provenant des bois du Domaine, sur les réclamations élevées contre la validité des opérations d'adjudication, étant définitives, aucun recours n'est ouvert contre ces décisions par la voie contentieuse (Cons. d'Et. 12 avr. 1855, D.P. 55. 3. 86).

223. — *Droit d'exercer le recours* omisso medio. — Dans le premier état de la jurisprudence, les recours contre les actes des autorités administratives subordonnées ne pouvaient être déférés directement au Conseil d'Etat pour excès de pouvoir; les réclamations devaient d'abord être portées devant le supérieur hiérarchique dont la décision seule pouvait être attaquée devant le Conseil d'Etat (Cons. d'Et. 8 sept. 1819, R. *Commune*, 725). — Mais, d'après la jurisprudence actuelle, le fait qu'une décision administrative peut être déférée par la voie hiérarchique au supérieur du fonctionnaire de qui elle émane, ne fait pas obstacle à ce que l'annulation en soit demandée directement au Conseil d'Etat.

224. La partie intéressée peut donc : ... soit attaquer directement devant le Conseil d'Etat l'acte de l'autorité subordonnée au ministre; ... Soit déférer la décision au ministre par la voie hiérarchique (Cons. d'Et. 13 avr. 1881, D.P. 82. 3. 49), et attaquer ensuite la décision du ministre (Cons. d'Et. 9 févr. 1865, D.P. 65. 3. 66; 13 juill. 1883, D.P. 85. 3. 29; 4 juill. 1884, D.P. 85. 3. 122).

225. Cette jurisprudence se trouve expressément confirmée par l'art. 3 de la loi du 17 juill. 1900, qui autorise le recours immédiat pour excès de pouvoir en cas de silence des autorités inférieures (V. *supra*, n° 194). Elle a reçu de fréquentes applications (V. notamment : Cons. d'Et. 4 août 1905, cité *supra*, n° 214; 6 avr. 1906, cité *supra*, n° 218; 21 févr. 1908, D.P. 1909. 3. 82; 7 mai 1909, D.P. 1911. 3. 29; 23 juill. 1909, D.P. 1911. 3. 57).

§ 2. — *Fonctionnaires et agents n'ayant pas qualité pour prendre des décisions opposables aux tiers.*

226. Lorsqu'un fonctionnaire ou agent qui n'est pas investi par la loi, par les règlements ou par une délégation de son supérieur hiérarchique, du droit de prendre des décisions, prononce sur une question, l'acte émané de lui n'est jamais opposable aux tiers tant qu'il n'a pas été revêtu de l'approbation du supérieur hiérarchique à qui appartient le droit de statuer; par suite, cet acte n'est susceptible d'aucun recours.

227. — I. Par application de ce principe, les décisions du grand chancelier de la Légion d'honneur sur les demandes formées par des légionnaires, à fin d'admission au traitement de la Légion, ne sont susceptibles d'un recours par voie contentieuse que lorsqu'elles ont reçu la confirmation du ministre de la Justice, supérieur hiérarchique du grand chancelier (V. *Ordres civils et militaires*).

228. — II. Sauf exception, les décisions des *directeurs* des ministères, chefs de cabinet des ministres, chefs de division, etc., ne sont pas susceptibles d'être déférées au Conseil d'Etat tant que le ministre ne les a pas approuvées (Cons. d'Et. 30 janv. 1815, R. *Marais*, 80; 27 mai 1881, D.P. 82. 3. 100).

229. Ainsi ne peuvent être déférées au Conseil d'Etat : ... une dépêche du directeur de la dette inscrite (Cons. d'Et. 21 févr. 1896, D.P. 97. 3. 24); ... Une dépêche signée par un intendant militaire, directeur au ministère de la Guerre, alors même qu'elle porte la mention « pour le ministre et par son ordre » (Cons. d'Et. 25 juill. 1890, D.P. 92. 3. 25); ... Une dépêche ne portant pas la signature d'un ministre (Cons. d'Et. 7 août 1891, D.P. 93. 3. 18; 13 juill. 1892, D.P. 93. 3. 102); ... Dans les cas où un sous-secrétaire d'Etat a le droit de prendre des décisions, une dépêche signée « par le sous-secrétaire d'Etat et par ordre, le chef de division » (Cons. d'Et. 12 janv. 1894, D.P. 95. 5. 144); ... Une dépêche qui n'est revêtue que de la signature du chef du cabinet civil du ministre de la Guerre (Cons. d'Et. 19 juill. 1901, D.P. 1902. 5. 153); ... Une dépêche signée par le chef de cabinet, alors même qu'elle porte la mention « pour le ministre et par autorisation » (Cons. d'Et. 21 févr. 1890, D.P. 91. 3. 83).

230. Il en est de même : ... de la lettre par laquelle un fonctionnaire de l'intendance informe un entrepreneur qu'il doit considérer son marché comme résilié (Cons. d'Et. 15 mars 1878, D.P. 78. 3. 64); ... De celle d'un employé supérieur du ministère des Finances (dans l'espèce, un premier commis), qui, sans relater aucune décision formelle du ministre, répond à une lettre du ministre du Commerce sur la confiscation ou la suspension de la restitution d'une somme déposée pour garantie d'une réexportation (Cons. d'Et. 20 oct. 1819, R. 78-2°); ... De la dépêche par laquelle le général commandant la subdivision informe un ancien militaire qu'il n'est pas admissible à faire valoir ses droits à une pension de retraite (Cons. d'Et. 7 août 1883 et 27 juin 1884, D.P. 85. 5. 361); ... De l'offre faite aux propriétaires voisins d'un champ de tir par un directeur du génie de les indemniser chaque année, sur expertise contradictoire (Cons. d'Et. 22 févr. 1889, D.P. 90. 3. 43).

231. Pour la même raison, une dépêche signée « par autorisation du préfet » par un agent à qui ce fonctionnaire n'a pas le droit de déléguer ses pouvoirs (dans l'espèce, le directeur administratif des travaux de Paris) n'est pas susceptible d'être déférée au Conseil d'Etat (Cons. d'Et. 21 déc. 1894, D.P. 96. 3. 5).

232. En général, les actes des agents des ponts et chaussées, même les plus élevés, ne constituent pas des décisions susceptibles d'être déférées au Conseil d'Etat. L'intéressé doit se pourvoir d'abord devant le ministre des Travaux publics et attaquer ensuite la décision du ministre si elle ne lui donne pas satisfaction. Mais l'art. 38 du décret du 8 oct. 1901, portant règlement général de police pour les voies de navigation intérieure, disposant que c'est aux ingénieurs qu'il appartient de statuer sur les demandes à fin d'autorisation de faire stationner des bateaux sur les parties d'un cours d'eau navigable, la décision par laquelle un ingénieur refuse d'accorder une autorisation de stationnement constitue un acte susceptible d'être déféré au Conseil d'Etat (Cons. d'Et. 13 mars 1908, 1re espèce, D.P. 1909. 3. 91).

233. — III. Les décisions des commissions formées auprès des ministres ne sont que de simples avis, qui ne peuvent produire les effets de la chose jugée. — En conséquence, lorsqu'une demande, de la compétence d'un ministre, doit préalablement être soumise à une commission appelée à donner son avis, la délibération prise par celle-ci ne peut, au cas où elle est contraire, être l'objet d'un recours au Conseil d'Etat (Cons. d'Et. 29 mars 1855, D.P. 55. 3. 61).

234. Une commission organisée par un préfet pour recevoir les souscriptions à un emprunt communal et opérer la répartition des titres ne constitue pas une autorité administrative; dès lors, les actes émanés de cette commission ne sont pas des décisions

susceptibles du recours au Conseil d'Etat pour excès de pouvoir (Cons. d'Et. 29 juin 1870, D.P. 72. 3. 50).

235. Quand il s'agit d'actes émanés de fonctionnaires agissant tantôt en vertu de pouvoirs propres de décision, tantôt comme chargés de mesures purement administratives sous l'autorité du ministre, le recours direct au Conseil d'Etat est ouvert, ou non, suivant que l'acte attaqué a été fait dans l'une ou l'autre de ces qualités.

236. — IV. Dans le cas où, devant le Conseil d'Etat, le ministre déclare s'approprier l'acte de son subordonné, sa réponse constitue une décision susceptible d'être déférée au Conseil d'Etat (Cons. d'Et. 21 févr. 1896, D.P. 97. 3. 24; 18 déc. 1908, D.P. 1910. 3. 71).

SECT. 2. — Actes qui échappent au contrôle du Conseil d'Etat.

237. La compétence du Conseil d'Etat a une double limite, tenant soit à ce que, par sa nature, l'acte échappe à son contrôle, soit à ce qu'il ne constitue pas une décision. D'autre part, certaines décisions ne peuvent faire l'objet d'un recours parce qu'elles sont simplement confirmatives d'une décision antérieure.

ART. 1er. — ACTES ÉCHAPPANT, A RAISON DE LEUR NATURE, A TOUT CONTRÔLE DU CONSEIL D'ÉTAT AU CONTENTIEUX.

238. D'après le texte de l'art. 9 de la loi de 1872, qui n'a fait, d'ailleurs, que préciser l'état de choses établi par la législation et par la jurisprudence antérieures, le Conseil d'Etat au contentieux, sous quelque forme qu'il soit saisi, ne peut connaître que des actes ayant un caractère administratif. — Echappent donc à son contrôle : 1° les actes ayant force de loi ou accomplis en vertu d'une délégation spéciale du législateur; 2° les actes de Gouvernement; 3° le refus de l'Administration de faire usage d'une faculté légale et les actes de tutelle administrative; 4° les actes ressortissant à l'autorité judiciaire.

§ 1er. — *Actes ayant force de loi ou accomplis en vertu d'une délégation spéciale du législateur.*

239. — I. Les lois proprement dites ne constituent pas des actes administratifs; et, par suite, il appartient à l'autorité judiciaire de les appliquer et de les interpréter.

240. Il en est de même des actes d'administration faits par le Parlement sous forme de lois (modifications de circonscriptions administratives, déclarations d'utilité publique de grands travaux, approbations de conventions financières, d'emprunts, d'aliénations domaniales, autorisations de surtaxes d'octroi, etc.). Alors même que ces actes ne seraient pas absolument conformes aux règles posées par la législation générale, par exemple, si une déclaration d'utilité publique était faite sans enquête préalable, ou s'ils venaient rompre un contrat régulièrement passé, aucun recours direct ou indirect ne serait ouvert aux particuliers lésés (Cons. d'Et. 7 déc. 1894, D.P. 95. 3. 89, avec les concl. de M. Arrivière, comm. du Gouv.; 21 févr. 1908, D.P. 1909. 3. 82. — LAFERRIÈRE, t. 2, p. 16).

241. Il ne suffit pas, toutefois, que les Chambres interviennent dans l'administration pour transformer un acte administratif en acte parlementaire ou législatif échappant ainsi aux recours du droit commun. Le fait que les Chambres ont mis en demeure le Gouvernement de faire un acte, ou qu'elles ont donné leur approbation à des actes du Gouvernement, n'a pas pour effet de changer la nature juridique de ces actes (Cons. d'Et. 20 mai 1887, D.P. 88. 3. 105. — V. *infra*, nos 247 et s.).

242. — II. Par application du même principe, le Conseil d'Etat ne peut connaître de la validité d'un décret de la Convention (Cons. d'Et. 27 déc. 1826, R. 72. — Comp. Cons. d'Et. 7 août 1883, D.P. 85 3. 37, et la note).

243. — III. Il n'appartient pas au Conseil d'Etat d'apprécier, même au point de vue de l'incompétence ou de l'excès de pouvoir : ... les actes d'une commission instituée dans son sein par le Parlement à l'effet de statuer souverainement sur une question déterminée, notamment de la commission dite de la revision des grades, instituée par la loi du 8 août 1871 (Cons. d'Et. 15 nov. 1872 et 3 janv. 1873, D.P. 73. 3. 73; 25 juill. 1873, D.P. 74. 3. 21; 2 juill. 1880, D.P. 81. 3. 75).

244. ... Ni une décision prise par le président d'une des Chambres législatives, à l'effet de régler l'admission du public ou de la presse aux séances, les présidents des Chambres n'ayant pas le caractère d'autorités administratives (Cons. d'Et. 24 nov. 1882, D.P. 84. 3. 40).

245. — IV. Le Conseil d'Etat est incompétent pour connaître des actes émanés du pouvoir exécutif, dans l'exercice du pouvoir législatif dont il a été momentanément investi à certaines époques. Spécialement, il n'a pas compétence pour déterminer le sens et la portée d'un arrêté du Gouvernement consulaire ayant force de loi (Cons. d'Et. 21 mai 1823, R. 72).

246. — V. Il est également incompétent pour prononcer l'annulation d'une délibération prise par un conseil général, en vertu de la délégation spéciale donnée par les lois de finances, à l'effet de répartir les contributions directes entre les arrondissements (Cons. d'Et. 17 févr. 1848, D.P. 48. 3. 56).

247. — VI. Jusqu'à une époque récente, la jurisprudence, appuyée par la majorité de la doctrine, considérait les *règlements d'administration publique*, faits en vertu d'une délégation du pouvoir législatif, comme participant du caractère de la loi et comme ne pouvant être déférés au Conseil d'Etat (Cons. d'Et. 20 déc. 1872, D.P. 74. 3. 42; 1er avr. et 8 juill. 1892, D.P. 93. 3. 80. — AUCOC, *Conf.*, t. 1, no 54; BATBIE, no 76; LAFERRIÈRE, t. 2, p. 9 et s.; DUCROCQ, t. 1, no 67).

248. Cette opinion avait été vivement combattue par les auteurs récents (V. notamment : ESMEIN, p. 580; BERTHÉLEMY, 4e éd., p. 101 et s.; HAURIOU, 6e éd., p. 308 et s.; DUGUIT, § 140; JÈZE, Le règlement administratif, dans *Rev. gén. d'adm.*, 1902, t. 2, p. 1 et s.), qui soutenaient que les règlements d'administration publique ne sont pas faits par le chef de l'Etat en vertu d'une délégation du législateur, mais en vertu de son pouvoir réglementaire, et peuvent, dès lors, faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Conseil d'Etat.

249. Depuis 1872, le Conseil d'Etat s'était reconnu le pouvoir de vérifier la légalité des règlements d'administration publique, sinon directement, au moins à propos des applications qui en étaient faites aux particuliers (Trib. confl. 13 mai 1872, D.P. 72. 3. 73; Cons. d'Et. 6 janv. 1888, D.P. 89. 3. 37; 26 janv. 1900, D.P. 1901. 3. 25).

250. A l'occasion de pourvois formés par les compagnies de chemins de fer contre un décret du 1er mars 1901, le Conseil d'Etat a fait une nouvelle étape et admis le recours direct contre les règlements d'administration publique (Cons. d'Et. 6 déc. 1907, D.P. 1909. 3. 57, et les concl. de M. le comm. du Gouv. Tardieu; Sir. 1908. 3. 1, et la note de M. Hauriou). Il a persisté depuis dans cette jurisprudence (V. Cons. d'Et. 3 avr. 1908, D.P. 1909. 3. 105; 10 avr. 1908, D.P. 1909. 3. 121; 26 déc. 1908, D.P. 1910. 3. 73. — V. aussi *Compétence administrative*, nos 19, 959 et s.).

251. Il est incontestable que les *règlements rendus dans la forme des règlements d'administration publique* peuvent être déférés au Conseil d'Etat.

§ 2. — *Actes de gouvernement.*

252. Les actes de gouvernement ne sont pas des actes administratifs. Mais, les mêmes autorités étant habituellement chargées de l'exécution des actes de gouvernement et des actes administratifs, et aucun texte ne définissant ce qu'il faut entendre par acte de gouvernement, la question de savoir dans quels cas un acte échappe, en cette qualité, à toute appréciation du Conseil d'Etat, présente, en doctrine et en jurisprudence, les plus graves difficultés (V. *Compétence administrative*, nos 88 et s.; *Constitution et pouvoirs publics*). — Il y a lieu de distinguer : ... 1° les actes concernant les rapports internationaux; ... 2° les actes politiques.

A. — Actes concernant les rapports internationaux.

253. — *a*) *Règles générales.* — I. La jurisprudence et la doctrine sont constantes en ce sens que les actes faits par le Gouvernement ou par ses agents dans l'exercice des pouvoirs qui leur appartiennent, en matière de relations avec les nations étrangères, ne constituent pas des actes administratifs soumis au contrôle du Conseil d'Etat (Cons. d'Et. 22 janv. 1823, R. 71-5°; 22 nov. 1826, *Compét. adm.*, 33; 30 sept. 1830, R. 71-10°; 5 janv. 1847, R. *Traité intern.*, 152; 5 déc. 1884, D.P. 86. 1. 83; 18 déc. 1891, D.P. 92. 3. 41; 12 févr. 1904, D.P. 1905. 3. 56).

254. Il n'appartient donc pas au Conseil d'Etat de connaître : ... de l'existence et de la validité d'engagements diplomatiques (Cons. d'Et. 23 juill. 1823, R. 71-4°; 24 mars 1824, R. *Traité intern.*, 152; 4 mai 1835, *ibid.*; 18 nov. 1869, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 891, et S. *Compét. adm.*, 106).

255. ... Des réclamations fondées uniquement sur les droits résultant de conventions diplomatiques (Cons. d'Et. 23 juill. 1875, D.P. 76. 3. 29; 14 nov. 1884, D.P. 86. 3. 40, et la note 6; 5 déc. 1884, D.P. 86. 3. 83) : ainsi, le particulier qui avait obtenu du roi du Cambodge la concession du jeu des *trente-six bêtes* a été déclaré non recevable à discuter devant le Conseil d'Etat les actes qui, dans l'exercice des pouvoirs de haute police que le Gouvernement tient des traités de protectorat, avaient supprimé cette concession et déterminé la durée et les conditions de l'autorisation provisoire de continuer cette exploitation jusqu'à une époque déterminée (Cons. d'Et. 18 déc. 1891, D.P. 92. 3. 41). De même, le Conseil d'Etat s'est déclaré incompétent pour connaître d'un débat fondé sur les droits qui résulteraient d'une convention diplomatique pour les médecins appartenant à la nation avec laquelle cette convention a été conclue (Cons. d'Et. 28 févr. 1896, D.P. 97. 3. 22).

256. ... Des réclamations qui se rattachent à l'exécution de négociations politiques où tout avait un caractère secret (Cons. d'Et. 7 mars 1838, R. 71-11°).

257. ... Des questions auxquelles peuvent donner lieu les réunions de territoires et l'exécution des traités diplomatiques (Cons. d'Et. 31 déc. 1861, D.P. 62. 3. 36; 5 déc. 1884, D.P. 86. 3. 83. — Comp. Cons. d'Et. 24 janv. et 14 févr. 1873, D.P. 73. 3. 91).

258. Lorsqu'une convention diplomatique a mis à la disposition du Gouvernement français une somme à répartir entre les Français qui ont souffert des dommages par suite d'événements arrivés dans un pays étran-

[illegible] partition serait faite par une commission [illegible] qu'après approbation du ministre des Affaires étrangères, la décision par laquelle ce ministre approuve la répartition n'est pas de nature à être déférée au Conseil d'Etat (Cons. [illegible] 7 mai 1867, D.P. 68. 3. 28).

Il en est de même de la décision de la commission instituée pour procéder à la répartition, dans le cas où le décret qui a institué cette commission a déclaré que ses décisions ne seraient susceptibles d'aucun appel même devant le ministre (Cons. d'Et. 12 févr. 1870, D.P. 70. 3. 72). Pour que le recours au Conseil d'Etat fût recevable, il faudrait donc que le Gouvernement, soit par l'acte qui a organisé la commission, soit par un acte postérieur, l'ait expressément établi (Arrêts préc. 30 avr. et 7 mai 1867, et 12 févr. 1870. — Comp. Aucoc, t. 1, p. 494).

259. Le Conseil d'Etat s'est déclaré incompétent pour connaître de l'ordonnance qui a fixé, conformément à la loi du 28 avr. 1816, le mode de répartition d'un emprunt fait en 1815, pour subvenir aux dépenses de l'occupation militaire (Cons. d'Et. 2 févr. 1825, R. 71-9°).

260. — II. Les mesures prises pendant une guerre ou à sa suite et qui ont pu atteindre des droits privés échappent également à la compétence du Conseil d'Etat. Il en est ainsi notamment : ... des capitulations militaires (Cons. d'Et. 6 déc. 1836, R. *Compét. adm.*, 34. 7 mars 1838, R. 71 ; 6 juill. 1854, D.P. 55. 3. 9).

261. ... Des confiscations prononcées à l'encontre d'étrangers (Cons. d'Et. 8 mai, 1822, R. 71-8° ; 1er mars 1826, R. 71-2°).

262. ... Des effets et de l'étendue du séquestre établi par l'autorité militaire sur les biens de certains habitants de pays conquis (Cons. d'Et. 1er févr. 1844, D.P. 45. 3. 36).

263. ... D'un arrêté par lequel un maire, agissant en vertu d'instructions émanées du ministre de l'Intérieur, du ministre de la Guerre et du ministre des Affaires étrangères, a requis un particulier de mettre sa maison à la disposition de l'autorité militaire pour y loger, en exécution des clauses d'une convention diplomatique, des officiers d'une armée étrangère d'occupation (Cons. d'Et. 14 mai 1873, D.P. 73. 3. 76).

264. ... De la demande d'indemnité formée par un étranger pour perte subie par suite de l'exécution d'une mesure prise par un commandant militaire français devant l'ennemi, cette demande ne pouvant être appréciée que par le Gouvernement (Cons. d'Et. 18 août 1857, D.P. 58. 3. 36) : ... Spécialement, de l'action intentée contre l'Etat en payement de la valeur d'un navire marchand étranger, dont la perte est attribuée, par le propriétaire, à l'exécution d'un ordre d'arrestation, qu'il soutient avoir été indûment décerné par le commandant d'une escadre française (Même arrêt).

265. ... De la demande d'indemnité formée par un particulier contre le Gouvernement français à raison du préjudice que lui aurait causé un blocus maritime ou l'état d'hostilités entre la France et une nation étrangère (Cons. d'Et. 18 janv. 1851, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 47, et S. *Compét. adm.*, 108 ; 14 [illegible] 1854, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 978, et *Compét. adm.*, 108).

266. ... D'une demande d'indemnité à raison de dommages éprouvés au cours d'opérations militaires conduites en territoire étranger (Cons. d'Et. 3 mars 1905, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 226 ; 22 févr. 1907, *ibid.*, p. 185).

267. La prise de possession d'un pays conquis est un fait de guerre dont les conséquences ne peuvent être appréciées par la voie contentieuse en Conseil d'Etat : par suite, on n'a pu attaquer par cette voie la décision du ministre des Finances qui avait refusé la restitution de sommes déposées au trésor de la régence d'Alger, dont le Gouvernement s'était emparé (Cons. d'Et 6 déc. 1836, R. *Compét. adm.*, 34).

268. — III. Ne sont pas non plus susceptibles d'être déférées à l'examen du Conseil d'Etat, statuant au contentieux, les questions relatives soit à la protection que les agents consulaires français doivent accorder aux résidents français en pays étrangers, soit à l'obligation qui existerait pour le Gouvernement français de réclamer auprès des gouvernements étrangers la réparation du préjudice causé à des résidents par les agents ou les sujet de ces gouvernements (Cons. d'Et. 4 juill. 1862, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 531 ; 12 janv. 1877, D.P. 77. 3. 27).

269. Ainsi ne peuvent être soumis à l'examen du Conseil d'Etat : ... la conduite tenue par les agents du Gouvernement à l'étranger dans des circonstances où des règlements leur prescrivent l'accomplissement de certaines mesures pour la protection des nationaux (Cons. d'Et. 26 avr. 1855, D.P. 55. 5. 63) ; ... Le refus par le ministre des Affaires étrangères d'intervenir, au nom du Gouvernement français, auprès d'un autre Gouvernement, dans l'intérêt d'un Français qui se prétend lésé (Cons. d'Et. 6 juin 1835, R. 71-7°) ; ... La réclamation formée contre l'Etat par un négociant français, à raison du dommage que lui aurait fait éprouver l'arrestation de son navire par un croiseur étranger (Cons. d'Et. 8 févr. 1864, D.P. 64. 3. 27).

270. Il en est de même de l'acte par lequel le ministre des Affaires étrangères confirme la décision d'un consul : ... qui interdit à des étrangers naturalisés Français le séjour dans leur ancienne patrie (Cons. d'Et. 15 mars 1855, D.P. 55. 3. 54) ; ... Ou qui ordonne à un Français de quitter un pays étranger (Edit de juin 1778, art. 82, L. 28 mai 1836 ; Cons. d'Et. 8 déc. 1882, D.P. 84. 3. 69) : ainsi la discussion des motifs qui ont déterminé le résident général de l'Annam et du Tonkin à ordonner l'expulsion d'un citoyen français de ces territoires n'est pas de nature à être portée devant le Conseil d'Etat par la voie du recours pour excès de pouvoir (Cons. d'Et. 8 août 1888, D.P. 89. 3. 118, et la note 3).

271. L'ordonnance d'un consul dans les Echelles du Levant portant qu'un étranger sera rayé des registres des protégés français, et la décision du ministre des Affaires étrangères rejetant la réclamation formée contre cette ordonnance, se rattachant à l'exercice des pouvoirs reconnus à la France par les traités et conventions internationaux, ne sont pas des actes administratifs et, par suite, ne peuvent pas donner ouverture à un recours devant le Conseil d'Etat par la voie contentieuse (Cons. d'Et. 12 févr. 1904, D.P. 1905. 3. 56).

272. — IV. Un moyen tiré contre la légalité d'un décret réglant le régime forestier dans un pays de protectorat (la Grande Comore), de ce qu'il n'appartiendrait pas au président de la République d'exercer le pouvoir législatif dans un pays de protectorat, implique l'examen du mode d'exercice des droits de souveraineté de la France sur ce pays et, par suite, soulève des questions étrangères au contentieux administratif, dont il n'appartient pas au Conseil d'Etat de connaître (Cons. d'Et. 5 juill. 1907, D.P. 1909. 3. 31). La question soulevée ne relevait pas à proprement parler du droit international, mais échappait au contrôle du Conseil d'Etat comme acte de gouvernement (Comp. Cons. d'Et. 18 mars 1898, D.P. 99. 3. 51).

273. — V. Il n'appartient pas au Conseil d'Etat de décider si, en prenant possession d'un territoire, l'Etat français a pris à sa charge les dettes régulièrement contractées par le Gouvernement du pays annexé (Cons. d'Et. 5 août 1904 et 3 mars 1905, D.P. 1906. 3. 47).

274. — *b) Exceptions.* — 1° Par exception, le Conseil d'Etat au contentieux peut être saisi des difficultés auxquelles donne lieu l'application d'un traité en vertu d'une clause expresse de ce traité (V. *supra*, n° 257).

275. — 2° Il est également compétent dans le cas où la contestation porte seulement sur des questions d'intérêt privé et n'intéresse à aucun point de vue les relations internationales. Par exemple, peuvent être portés devant le Conseil d'Etat les litiges relatifs au payement d'une créance qui, par suite de conventions avec une puissance étrangère, aurait été mise à la charge de la France (Cons. d'Et. 5 déc. 1833, 27 mars 1839, R. *Traité international*, 155).

B. — Actes politiques.

276. Il ne faut pas ranger dans la catégorie des actes de gouvernement tous les actes ayant un mobile politique ; ce serait détruire les garanties données aux citoyens contre l'arbitraire du Gouvernement. La jurisprudence, sans s'attacher à un critérium qu'on n'est pas encore parvenu à découvrir, procède par décisions d'espèce, sous l'autorité du tribunal des conflits, qui peut être saisi par le Gouvernement en vertu de l'art. 26 de la loi du 24 mai 1872. Elle a, d'ailleurs, une tendance marquée à restreindre les cas où un acte échappe au Conseil d'Etat à raison de son caractère politique.

a. — Cas où le Conseil d'Etat n'est pas compétent.

277. — I. Au premier rang des actes de gouvernement se placent les actes relatifs aux rapports du Gouvernement avec les Chambres, tels que les décrets de convocation ou d'ajournement des Chambres, de dissolution de la Chambre des députés, les décrets de promulgation des lois, les décrets portant ouverture de crédits additionnels.

278. N'est pas davantage susceptible d'un recours au Conseil d'Etat la décision d'un ministre refusant de présenter au Parlement un projet de loi sur une affaire déterminée : il en est ainsi spécialement du refus du ministre de présenter un projet de loi tendant à la création d'une commune nouvelle (Cons. d'Et. 17 févr. 1888, D.P. 89. 3. 45, et les concl. de M. le comm. du Gouv. Le Vavasseur de Précourt ; 13 nov. 1896, D.P. 98. 3. 18).

279. — II. Plusieurs arrêts ont déclaré le Conseil d'Etat incompétent pour connaître des actes relatifs à des personnes appartenant aux dynasties ayant régné en France (Cons. d'Et. 5 déc. 1838, 22 août 1839, R. *Compét. adm.*, 34). C'est ce qui a été décidé, notamment, au sujet : ... de l'acte qui a rejeté la demande formée par le cessionnaire de la princesse Borghèse, sœur de Napoléon, en payement d'une rente de 670000 francs à elle concédée par l'empereur, par le motif que la loi du 12 janv. 1816 interdisait aux membres de la famille Bonaparte de posséder en France aucun bien, titre ou pension (Cons. d'Et. 1er mai 1822, R. 71-3°) ; ... De l'ordonnance du 16 juill. 1815, qui a annulé le payement fait par le Trésor des arrérages de la liste civile de l'empereur et des dotations des princes de sa famille (Cons. d'Et. 23 nov. 1838, R. 71-6°).

280. Il a été jugé également que la mesure par laquelle le préfet de police a prescrit la saisie des exemplaires d'un ouvrage composé par un prince appartenant à une dynastie ayant régné et la décision par laquelle le ministre de l'Intérieur confirme cette mesure constituent des actes politiques qui ne sont pas de nature à être déférés au Conseil d'Etat pour excès de pouvoir (Cons. d'Et. 9 mai 1867, D.P. 67. 3. 49).

281. Ces décisions ont été inspirées par la doctrine qui caractérise les actes de gouvernement par le mobile politique. Cette doctrine, qui présente de graves dangers, paraît avoir été abandonnée par le Conseil d'Etat, qui se reconnaît aujourd'hui un pouvoir de contrôle (V. *infra*, nos 294 et 295), et par le Tribunal des conflits, qui a jugé que le Gouvernement n'est investi par aucune loi du droit d'opérer des saisies discrétionnaires pour assurer la sécurité de l'Etat et repousser toute entreprise contre la République par les membres des familles ayant régné en France (Trib. confl. 25 mars 1889, D.P. 90. 3. 65. — Comp. *infra*, no 378 *bis*).

282. — III. Echappent au contrôle du Conseil d'Etat comme actes de gouvernement certaines mesures de sûreté intérieure, comme les décrets établissant l'état de siège, les décrets rendus en matière de police sanitaire (Hauriou, p. 78).

283. Mais les mesures individuelles de police prises au cours de l'état de siège par l'autorité militaire ne sont pas des actes de gouvernement (Cons. d'Et. 24 déc. 1875, D.P. 76. 3. 38. — Laferrière, t. 2, p. 37).

Il en est de même des mesures d'exécution prises par application des décrets prescrivant des mesures générales en matière de police sanitaire (Comp. Cons. d'Et. 26 févr. 1863, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 188, qui, tout en posant le principe que les dommages qui seraient causés aux particuliers par l'exécution de ces mesures ne peuvent donner lieu à aucun recours contre l'Etat, ajoute, en fait, qu'il n'est pas établi que les agents d'exécution n'aient pas pris toutes les précautions que comportaient les circonstances).

284. — IV. Il a été jugé que la demande d'indemnité formée contre l'Etat, à raison de dommages causés à une propriété privée par l'exécution d'un ordre ministériel, ne peut être soumise au Conseil d'Etat par la voie contentieuse, lorsque cet ordre a le caractère d'une mesure de haute police; qu'il en est ainsi, par exemple, de la demande formée contre l'Etat pour dommages causés au matériel d'une imprimerie, dans l'exécution de l'ordre, donné, dans un moment de troubles publics, par le ministre de l'Intérieur, d'empêcher par tous les moyens la publication d'un journal s'imprimant dans cet établissement (Cons. d'Et. 10 janv. 1856, D.P. 56. 3. 57). — Conf. Cons. d'Et. 28 juill. 1853, D.P. 55. 3. 59; 5 janv. 1855, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 18). — Mais il y a lieu de faire au sujet de ces décisions les réserves indiquées *supra*, no 280.

285. — V. Au nombre des actes de haute police qui échappent au contrôle du Conseil d'Etat statuant au contentieux, il faut ranger encore : ... ceux qui permettent ou interdisent la publication ou l'exécution en France des décrets, ou lettres d'une puissance étrangère.

286. ... Ceux qui prononcent l'extradition (V. *Extradition*).

287. Le Conseil d'Etat avait tout d'abord déclaré purement et simplement non recevables les recours dirigés contre les arrêtés prononçant l'expulsion d'un étranger du sol français (Cons. d'Et. 2 août 1836, R. *Compét. adm.*, 37; 8 déc. 1853, D. P. 54. 3. 85; 22 janv. 1867, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 94, et S. *Compét. adm.*, 119). Mais la jurisprudence du Conseil d'Etat paraît s'être modifiée sur ce point. Dans une affaire jugée le 14 mars 1884 (D.P. 85. 3. 9), M. le commissaire du Gouvernement avait fait observer que cette mesure ne paraissait pas échapper au contrôle du Conseil d'Etat et, par sa rédaction, l'arrêt admettait implicitement cette opinion. La même doctrine résulte également des arrêts des 14 mars 1890 (D.P. 91. 3. 92) et 24 janv. 1908 (D.P. 1909. 3. 83). Toutefois le Conseil d'Etat, qui peut apprécier la décision du ministre au point de vue de la légalité, ne peut en apprécier les motifs (Cons. d'Et. 26 déc. 1902, D.P. 1904. 3. 55).

288. — VI. L'acte par lequel le gouverneur d'une colonie, agissant en vertu des instructions et sous l'autorité du ministre des Colonies, place sous le régime du protectorat des territoires antérieurement annexés, se rattache à l'exercice de la puissance exécutive dans les matières de gouvernement et, par suite, n'est pas susceptible d'être déféré au Conseil d'Etat (Cons. d'Et. 18 mars 1898, D.P. 99. 3. 51, et la note 4).

289. — VII. La juridiction contentieuse est incompétente pour connaître des questions relatives à l'exercice du droit de grâce (Cons. d'Et. 30 juin 1893, D.P. 94. 3. 61).

290. Il y a lieu de rappeler à cet égard que, lorsque les décisions contentieuses émanaient du chef de l'Etat, auquel appartient le droit de grâce, le Conseil d'Etat proposait assez fréquemment d'abaisser les amendes au-dessous du minimum fixé par la loi (Cons. d'Et. 9 janv. 1861, D.P. 62. 3. 73). Mais, sous le régime de la loi du 24 mai 1872, le Conseil d'Etat ne peut réduire ainsi les amendes (Cons. d'Et. 24 janv. 1873, D.P. 73. 3. 94; 16 févr. 1883, D.P. 84. 5. 113).

291. — VIII. Les motifs qui déterminent l'Administration à user du droit de dissoudre certains corps administratifs ne peuvent être discutés devant le Conseil d'Etat. Il en est ainsi, par exemple, pour les actes prononçant la suspension ou la dissolution d'un conseil municipal (Cons. d'Et. 25 juin 1857, D.P. 71. 5. 77; 4 juin 1875, D.P. 76. 3. 20; 22 janv. et 9 avr. 1886, D. P. 87. 3. 72; 31 janv. 1902, D.P. 1903. 3. 55, Sir. 1903. 3. 113, et la note de M. Hauriou; 18 janv. 1907, D.P. 1908. 3. 67; 15 mai 1908, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 510. — V. *Commune*, nos 304 et 307).

292. Mais le Conseil d'Etat peut être saisi de la question de savoir : ... si les démissions données par les membres du conseil municipal étaient devenues définitives et si, par suite, le préfet pouvait, sans excéder ses pouvoirs, suspendre ou dissoudre ce conseil (Cons. d'Et. 10 mars 1864, D.P. 64. 3. 26; 13 févr. 1869, D.P. 70. 3. 36); ... Ou si l'arrêté est régulier en la forme (V. *Commune*, no 307).

b. — Cas où le Conseil d'État est compétent.

293. — I. Une mesure présentant un intérêt politique, ou prise en vertu de pouvoirs conférés à un fonctionnaire dans un but politique, peut donner lieu à recours lorsque, par sa nature, elle présente les caractères d'un simple acte d'administration. Ainsi, le Conseil d'Etat s'est reconnu compétent pour connaître des pourvois formés, sous l'empire du décret du 17 févr. 1851 : ... contre le retrait d'autorisation de fonder un journal (Cons. d'Et. 22 mai 1862, D.P. 62. 3. 52); ... Contre l'avertissement donné à un journal (Cons. d'Et. 31 mai 1866, D.P. 66. 3. 65); ... Contre la suspension prononcée (Cons. d'Et. 14 août 1865, D.P. 66. 3. 17).

294. Il a été jugé également que le refus par le ministre de la Guerre de porter le prince Napoléon sur la liste d'ancienneté publiée par l'*Annuaire militaire* ne constituait pas un acte de gouvernement non susceptible d'être déféré au Conseil d'Etat (Cons. d'Et. 19 févr. 1875, D.P. 75. 3. 18).

295. De même, le Conseil d'Etat a déclaré recevables les recours formés par les princes de familles ayant régné en France contre les décisions ministérielles qui les avaient rayés des contrôles de l'armée, par application de la loi du 22 juin 1886 (Cons. d'Et. 20 mai 1887, 1re et 2e espèces, D.P. 88. 3. 105).

296. Les mesures prises pour la dispersion des congrégations religieuses non autorisées ne constituent pas des actes de gouvernement dont il n'appartiendrait pas au Conseil d'Etat d'apprécier la légalité à l'effet, le cas échéant, soit de les annuler, soit d'allouer des dommages-intérêts (Trib. confl. 5 nov. 1880, sol. impl., D.P. 80. 3. 121).

297. Un propriétaire mis en demeure d'enlever une affiche par lui apposée sur sa maison est recevable à déférer au Conseil d'Etat, pour excès de pouvoir, l'arrêté préfectoral interdisant l'affichage d'un manifeste politique (Cons. d'Et. 2 avr. 1886, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 295. — Comp. Cons. d'Et. 15 févr. 1890, *ibid.*, 183; Cr. 1er janv. 1885, D.P. 85. 1. 384).

298. — II. Les actes accomplis par l'Administration dans l'exercice de ses pouvoirs de police peuvent engager soit la responsabilité de l'agent, lorsqu'il y a faute personnelle, soit la responsabilité de l'Administration elle-même, s'il y a faute de service. Dans le second cas, c'est au Conseil d'Etat qu'il appartient de connaître de l'action en responsabilité. — V. l'exposé complet de la jurisprudence, vo *Compétence administrative*, nos 529 et s.

299. — III. *Nomination aux fonctions et emplois publics; Révocation et mesures disciplinaires.* — 1o En général, les actes de *nomination aux fonctions et emplois publics* ne peuvent être déférés au Conseil d'Etat. La jurisprudence ancienne avait posé ce principe d'une manière absolue (Cons. d'Et. 18 févr. 1829, R. 93-1o; 21 mars 1834, R. *Compét. adm.*, 47; 23 oct. 1835, R. *ibid.*, 45). Mais le Conseil d'Etat a abandonné cette manière de voir. Lorsque le droit de nomination est subordonné à certaines conditions ou restrictions, il admet les intéressés à se pourvoir devant lui en vue d'assurer le respect des lois ou des règlements qui imposent ces conditions (V. *infra*, nos 961 et s.).

300. Ainsi, depuis longtemps, il admet que les officiers peuvent attaquer devant lui les promotions faites en violation de leur droit d'ancienneté (V. *Armée*, nos 1734 et s.).

301. En ce qui concerne les emplois donnés au concours, il a été jugé : ... qu'un concurrent était recevable à déférer au Conseil d'Etat le décret nommant un auditeur et les actes qui ont précédé ce décret, savoir : la décision par laquelle le garde des sceaux, assisté des présidents de section du Conseil d'Etat, a arrêté la liste des candidats admis à concourir et la décision par laquelle le jury d'examen a proclamé les auditeurs nommés (Cons. d'Et. 21 mars 1873, D.P. 73. 3. 85); ... Que la décision du ministre qui statue sur la réclamation des candidats à l'agrégation des Facultés contre les résultats du concours constitue une décision administrative susceptible d'être déférée au Conseil d'Etat (Cons. d'Et. 16 nov. 1894, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 595, et les conclusions de M. Saint-Paul, commissaire du Gouvernement. — V. aussi Cons. d'Et. 28 juill. 1905, 10 avr. et 10 juill. 1908, cités *infra*, no 963).

302. Lorsqu'une nomination doit être faite sur une liste de présentation, le choix du fonctionnaire ou de l'employé ne peut être fait en dehors de la liste. Ainsi, le préfet, auquel il appartient de nommer le préposé en chef de l'octroi, sur la présentation par le maire d'une liste de trois candidats, n'est pas tenu d'agréer un des candidats présentés; mais, dans ce cas, il doit mettre le maire en demeure de lui faire d'autres présentations et il ne peut, sans excès de pouvoir, nommer un préposé non présenté (Cons. d'Et. 17 févr. 1882, D.P. 83. 3. 53).

303. Un recours est ouvert aux sous-officiers rengagés contre des nominations portant atteinte à leur droit d'obtenir des emplois civils (V. *Armée*, nos 1050 et s.).

304. Peuvent être déférés au Conseil d'Etat : ... un décret nommant un archiviste [illegible] préférant [illegible] en violation des droits [illegible] aux archivistes paléographes [illegible] l'art. 7 du décret du 14 mai 1887 (Cons. d'Ét. 11 [illegible] 1903, D.P. 1905. 3. 2, et les conclusions de M. Arrivière, commissaire du Gouvernement. — V. aussi Cons. d'Ét. 10 [illegible] 1908, D.P. 1909. 3. 100).

305. ... Un décret nommant contrôleur de deuxième classe dans le service du [illegible] de l'administration de l'armée un [illegible] adjoint, en violation de l'art. 43 de la loi du 16 mars 1882 (Cons. d'Et. 10 avr. 1908, D.P. 1909. 3. 121, et les conclusions de M. Chardenet, comm. du Gouv.).

306. ... Des arrêtés ministériels qui, en violation du décret du 13 juill. 1897, nomment des rédacteurs à l'Administration centrale sans qu'ils aient subi les épreuves du concours ou sans que le ministre ait pris l'avis du conseil des directeurs, lorsqu'il a appelé à l'Administration centrale, dans la limite du quart des vacances dans chaque emploi, des fonctionnaires des services extérieurs du ministère ou d'autres administrations publiques (Cons. d'Et. 1er juin 1906, D.P. 1908. 3. 2, *Pand. franç.*, 1906. 4. 61).

307. ... Des arrêtés faisant des nominations dans le service des enfants assistés, au mépris des prescriptions du décret du 8 mars 1887 (Cons. d'Et. 18 mars 1904, D.P. 1905. 3. 73, et les conclusions de M. Teissier, commissaire du Gouvernement).

308. ... L'arrêté par lequel le ministre des Travaux publics nomme sous-chef de bureau à l'Administration centrale un dessinateur de cartes et plans à l'Ecole nationale des ponts et chaussées (Cons. d'Et. 27 nov. 1908, D.P. 1910. 3. 63).

309. ... L'arrêté par lequel le ministre de l'Instruction publique nomme bibliothécaire à l'Administration centrale un attaché au cabinet du ministre qui ne fait pas partie des cadres réguliers et qui est rétribué sur les crédits affectés à ces cadres (Cons. d'Et. 13 mars 1908, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 257).

310. ... L'inscription sur la liste d'aptitude à l'emploi de sous-chef de bureau d'un rédacteur ne remplissant pas les conditions d'ancienneté nécessaires pour être appelé à un avancement de grade (Cons. d'Et. 27 nov. 1908, D.P. 1910. 3. 63).

311. Dans certains cas, l'Administration est investie du pouvoir d'agréer des nominations faites par des particuliers. L'exercice qu'elle fait de son pouvoir d'apprécier les circonstances qui peuvent la déterminer à accorder ou à refuser son agrément ne peut donner lieu à un recours devant le Conseil d'Etat (Cons. d'Et. 10 janv. 1867, D.P. 67. 3. 90; 13 déc. 1878, D.P. 79. 3. 105; 21 mai 1880, D.P. 80. 3. 100). — Le refus d'agrément pourrait, cependant, eu égard aux circonstances, être annulé pour détournement de pouvoirs.

312. — 2° En dehors des fonctionnaires civils inamovibles et des officiers qui ont la propriété de leur grade, les autres fonctionnaires peuvent, en principe, être révoqués par l'autorité qui les a nommés (V. *Fonctionnaires*). En l'absence de toute disposition imposant des conditions ou des formalités préalables, la *révocation d'un fonctionnaire* ne peut donner lieu à un recours au Conseil d'Etat (Cons. d'Et. 19 oct. 1825, R. 95-1°; 30 déc. [illegible], D.P. 71. 5. 92; 17 et 31 janv. 1879, D.P. 79. 3. 46; 28 nov. 1879, D.P. 80. 3. 51; 9 déc. 1879, D.P. 80. 3. 9; 14 déc. 1883, D.P. 85. 3. 75; 5 févr. 1886, D.P. 87. 3. 70; 30 janv. 1903, D.P. 1904. 3. 54; 11 déc. 1903, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 780; 23 févr. 1906, *ibid.*, p. 171).

313. Il n'appartient pas au Conseil d'Etat d'apprécier les faits qui ont motivé la révocation, à moins qu'il n'y ait eu détournement de pouvoir (Cons. d'Et. 25 nov. 1892, D.P. 94. 3. 8; 27 janv. 1893, D.P. 94. 3. 22; 3 juill. 1903, D.P. 1904. 5. 353; 10 juill. 1903, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 504; 29 avr. 1910, *ibid.*, p. 343).

314. Mais la jurisprudence admet aujourd'hui que, dans les cas où les lois ou règlements exigent, pour la révocation, l'accomplissement de formalités préalables, le Conseil d'Etat peut être appelé à vérifier si ces formalités ont été accomplies, et à annuler la révocation en cas d'omission (Cons. d'Et. 19 févr. 1886, D.P. 87. 3. 78; 27 janv. 1893, D.P. 94. 3. 22; 6 août 1898, D.P. 1900. 3. 4; 22 mars 1902, D.P. 1903. 3. 86; 3 juill. 1903, D.P. 1904. 5. 353; 12 févr. 1904, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 109; 5 août 1908, *ibid.*, p. 857).

315. Ainsi sont entachés d'excès de pouvoir : ... le décret par lequel le président de la République révoque un administrateur des colonies, si ce décret a été pris à la suite d'un avis de la commission d'enquête, faisant état de griefs sur lesquels l'intéressé n'a pas été appelé à s'expliquer (Cons. d'Et. 5 août 1908, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 857).

316. ... La décision par laquelle le gouverneur général de Madagascar prononce le licenciement par mesure disciplinaire d'un géomètre du service topographique sans avis de la commission d'enquête (Cons. d'Et. 24 juill. 1903, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 537).

317. Le Conseil d'Etat peut même allouer une indemnité au fonctionnaire révoqué irrégulièrement ou sans motifs, ou à l'employé congédié brusquement (Cons. d'Et. 29 mai 1903, D.P. 1904. 3. 89, avec les conclusions de M. le commissaire du Gouvernement Teissier; 11 déc. 1903, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 768, et les conclusions de M. Teissier; 11 févr. 1907, *ibid.*, p. 156; 31 janv. 1908, *ibid.*, p. 92; 17 juin 1910, *Dall. comm.*, 1911. 2. 48).

318. Le droit accordé à l'autorité de donner son agrément à une nomination n'emporte pas celui de le retirer sans formalités. Ainsi, l'acte par lequel un préfet ou sous-préfet rapporte l'arrêté qui avait agréé un garde particulier peut être déféré au Conseil d'Etat, si le garde révoqué n'a pas été appelé à s'expliquer (Cons. d'Et. 13 juin 1879, D.P. 79. 3. 105; 23 janv. 1880, D.P. 80. 3. 62; 12 mai 1882, D.P. 83. 5. 278; 23 nov. 1883, D.P. 85. 5. 263; 30 mai 1884, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 467; 27 avr. 1878, *ibid.*, p. 335; 6 juin 1902, *ibid.*, p. 483).

319. Mais un ancien militaire reconnu, par la commission de classement des sous-officiers, apte à remplir l'emploi de garde de cimetière n'est pas fondé à déférer au Conseil d'Etat la décision du préfet qui le licencie de son emploi, lorsqu'il ne relève dans la mesure prise à son égard aucune violation des règlements (Cons. d'Et. 15 mai 1908, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 519).

320. — IV. *Les mesures disciplinaires* contre les fonctionnaires et officiers ministériels ne donnent pas lieu à un recours au Conseil d'Etat, lorsqu'elles ont été prises régulièrement (Cons. d'Et. 28 déc. 1900, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 857; 3 avr. 1903, D.P. 1904. 3. 96). — Il en est de même des mesures disciplinaires prises par l'autorité militaire (Cons. d'Et. 13 déc. 1889, D.P. 91. 3. 53, et la note 1. — Comp. Cons. d'Et. 19 nov. 1880, D.P. 82. 3. 19, Trib. confl. 31 oct. 1885, D.P. 87. 3. 31. — V° *Armée*, n° 1140).

321. Le Conseil d'Etat ne peut d'ailleurs être appelé à apprécier les motifs à raison desquels la mesure disciplinaire a été prononcée (Cons. d'Et. 27 févr. 1862, D.P. 62. 3. 24; 28 déc. 1900 et 3 avr. 1903, précité).

322. Mais un recours est ouvert au Conseil d'Etat lorsque les formalités légales ou réglementaires n'ont pas été observées (Cons. d'Et. 11 avr. 1866, D.P. 66. 3. 105; 29 mars 1901, D.P. 1902. 3. 70; 30 janv. 1903, D.P. 1904. 5. 355; 6 juill. 1906, D.P. 1908. 3. 27).

323. Ainsi doivent être annulées les décisions prononçant : ... la peine de la rétrogradation de classe d'un rédacteur au ministère de la Marine, qui n'a pas été appelé devant le conseil des directeurs pour présenter sa défense dans les conditions prévues par l'art. 22 du décret du 27 août 1898 (Cons. d'Et. 29 mars 1901, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 360).

324. ... La mise à la retraite d'office d'un colonel qui n'a pas été appelé à présenter ses moyens de défense (Cons. d'Et. 19 juin 1903, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 452).

325. ... L'admission d'office à la retraite d'un sous-chef de bureau de la marine, pour invalidité morale, sur le rapport d'un fonctionnaire qui n'était pas son supérieur hiérarchique, comme le prescrit l'art. 30 du décret du 9 nov. 1853 (Cons. d'Et. 10 mai 1901, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 450).

326. ... La rétrogradation d'un sous-chef de bureau après avis d'un conseil des directeurs auquel ont pris part plusieurs fonctionnaires n'y ayant pas légalement entrée (Cons. d'Et. 30 janv. 1903, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 84; 26 mai 1905, *Pand. franç.*, 1906. 4. 50, et la note de M. Ruzé).

327. Un recours est également ouvert au fonctionnaire ou à l'employé civil ou militaire qui a été l'objet d'une mesure disciplinaire ou d'un déplacement d'office ou qui a été retardé dans son avancement à l'ancienneté, sans que communication préalable lui ait été donnée personnellement et confidentiellement en vertu de l'art. 65 de la loi du 22 avr. 1905, de toutes les notes, feuilles signalétiques et autres documents composant son dossier (Cons. d'Et. 6 juill. 1906, D.P. 1908. 3. 27; 22 mai 1908, *Rec. Cons. d'Etat*, 1908, p. 557; 11 déc. 1908, *ibid.* p. 1016; 8 juill. 1910, *ibid.*, p. 578).

328. Il n'est pas permis à l'Administration de prendre une mesure disciplinaire qui n'est pas prévue par le règlement (Cons. d'Et. 12 janv. 1906, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 23).

329. Mais la mutation d'un professeur de l'enseignement secondaire pour un emploi équivalent ne constitue pas une des mesures disciplinaires que le ministre de l'Instruction publique ne peut prononcer qu'en se conformant aux prescriptions de la loi du 27 févr. 1880, et du décret du 13 janv. 1902 (Cons. d'Et. 2 févr. 1906, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 9).

330. De même la suspension provisoire d'un instituteur par l'inspecteur d'académie dans les conditions prévues par l'art. 33 de la loi du 30 oct. 1886 n'a pas le caractère d'une mesure disciplinaire au sens de l'art. 65 de la loi du 22 avr. 1905 et peut être prononcée régulièrement sans communication préalable de son dossier à l'intéressé (Cons. d'Et. 3 févr. 1911, *Dall. comm.*, 1911. 2. 70).

§ 3. — *Refus par l'Administration de faire usage d'une faculté qui lui est donnée par la loi; Actes de tutelle administrative.*

A. — Refus d'accorder une faveur à titre gracieux.

331. Les actes par lesquels l'Administration refuse d'accorder à un particulier une faveur qu'il sollicite à titre purement gracieux, ne pouvant léser aucun droit et ne faisant pas obstacle à ce qu'il reproduise sa demande, le cas échéant, ne sont jamais susceptibles d'être déférés au Conseil d'Etat : soit pour excès de pouvoir, soit par la voie contentieuse.

332. Ainsi ne sont pas susceptibles d'être déférés au Conseil d'Etat par la voie du recours pour excès de pouvoir : ... le refus du Gouvernement d'accorder la reconnaissance d'utilité publique à une œuvre ou association privée qui en fait la demande ;

mais il en est autrement du décret qui retire le bénéfice de la reconnaissance (Cons. d'Et. 20 mars 1908, D.P. 1909. 3. 97 et les concl. de M. Tardieu, comm. du Gouv.).

333. ... Les décisions par lesquelles le ministre des Finances refuse la permission de planter du tabac (Cons. d'Et. 20 juin 1837, R. 100);

334. ... La décision par laquelle le ministre refuse une prolongation de brevet d'invention (Cons. d'Et. 30 déc. 1822, R. 100-7°; 28 juin 1855, D.P. 56. 3. 9).

335. ... La décision du ministre de la Justice qui refuse à un particulier l'autorisation nécessaire pour ajouter à son nom celui d'un tiers (Cons. d'Et. 28 oct. 1831, R. *Nom*, 41).

336. Pareillement un particulier n'est pas recevable à contester le montant d'une indemnité allouée par le ministre, lorsqu'il est établi que cette indemnité n'a pu lui être accordée qu'à titre gracieux (Cons. d'Et. 15 mars 1878, D.P. 78. 3. 73).

337. Ne sont pas non plus susceptibles d'être déférés au Conseil d'Etat, par la voie contentieuse, par les parties intéressées : ... la décision ministérielle qui rejette une demande en indemnité, lorsque le réclamant n'allègue pas que l'Administration soit tenue à son égard en vertu d'un titre positif (Cons. d'Et. 18 avr. et 13 juin 1821, R. *Compét. adm.*, 54; 31 juill. 1822, R. 100-13°).

338. ... La répartition des fonds de subventions inscrits au budget de la Légion d'honneur (Cons. d'Et. 19 janv. 1883, D.P. 84. 3. 83).

339. ... Les arrêtés par lesquels les préfets statuent sur les demandes en remise ou modération d'impôt (V. *Impôts directs*).

340. ... La décision ministérielle, qui a refusé une indemnité réclamée par l'auteur d'une invention, le ministre étant seul appréciateur des cas où il convient d'accorder aux inventeurs des récompenses sur des fonds destinés à encourager l'industrie (Cons. d'Et. 10 juill. 1835, R. *Compét. adm.*, 54).

341. ... La décision par laquelle le gouverneur d'une colonie en conseil privé se borne à rejeter purement et simplement une demande en participation aux secours recueillis pour les victimes d'un incendie (dans l'espèce, celui de Fort-de-France, à la Martinique) (Cons. d'Et. 10 juill. 1896, D.P. 97. 3. 75).

342. ... La décision par laquelle le ministre de la Guerre refuse d'allouer une indemnité extraordinaire à un attaché militaire près d'une ambassade, à raison des frais que cet officier prétend résulter pour lui d'une circonstance particulière (dans l'espèce, de l'ouverture de l'exposition de Vienne), et le refus du ministre de prendre à son égard, pour la conversion de l'indemnité variable qui lui est allouée en une indemnité fixe, une décision semblable à celle qui a été prise à l'égard des attachés militaires près des autres ambassades (Cons. d'Et. 12 févr. 1875, D.P. 75. 5. 113).

343. ... La décision par laquelle le gouverneur général de l'Algérie refuse d'user de la faculté qui lui est donnée par l'art. 4 du décret du 2 févr. 1870, d'accorder une attribution supplémentaire de forêt au concessionnaire de forêts de chênes-lièges atteintes par les incendies (Cons. d'Et. 12 janv. 1877, D.P. 77. 3. 34).

344. ... La décision par laquelle le préfet de police a refusé à un loueur de voitures l'autorisation de conserver un stationnement qu'il a choisi, et qui présente des inconvénients pour la libre circulation sur la voie publique (Cons. d'Et. 5 févr. 1841, R. *Règlement adm.*, 17).

345. ... La décision ministérielle qui refuse le placement, à l'entrée d'un canal de l'Etat, d'un filet destiné à prévenir l'introduction du poisson dans ce canal (Cons. d'Et. 20 mars 1838, R. *Chose jugée*, 77-9°).

346. ... La décision par laquelle une commission, constituée par application du décret du 29 déc. 1875 pour réorganiser un corps de sapeurs-pompiers, a refusé d'admettre un particulier dans ce corps (Cons. d'Et. 7 déc. 1877, D.P. 78. 3. 45).

347. ... Le retrait d'un congé accordé à titre purement gracieux à un fonctionnaire, alors qu'aucune disposition de loi ni de règlement ne lui conférait de droit à ce congé (Cons. d'Et. 28 juin 1901, D.P. 1902. 3. 118).

348. ... La décision du ministre de la Guerre qui refuse un congé demandé pour affaires personnelles (Cons. d'Et. 21 févr. 1908, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 169); ... ou qui refuse d'autoriser la permutation d'un officier des troupes coloniales avec un officier de l'armée métropolitaine (Cons. d'Et. 17 déc. 1909, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 989).

349. En cas de révocation d'un officier ministériel, l'allocation d'une indemnité constituant un acte gracieux et non la reconnaissance d'un droit, le décret qui fixe l'indemnité mise à la charge du successeur n'est pas susceptible d'être déféré au Conseil d'Etat (Cons. d'Et. 17 févr. 1853, D.P. 53. 3. 33). — De même, le notaire dont l'office a été supprimé en vertu de la loi du 28 avr. 1816, n'étant fondé à réclamer aucune indemnité, l'ayant droit du titulaire dépossédé ne peut attaquer l'acte qui lui alloue une indemnité dont il a fixé le montant sous le prétexte que cette indemnité serait insuffisante (Cons. d'Et. 13 déc. 1845, D.P. 46. 3. 33. — V. *Offices*).

350. Cependant, un officier ministériel est recevable à demander devant le ministre, et ensuite devant le Conseil d'Etat, une indemnité à raison de ce que son office aurait été supprimé dans des conditions où la loi n'autorisait pas le Gouvernement à prendre cette mesure (Cons. d'Et. 20 févr. 1885, sol. impl., D.P. 86. 3. 91).

351. Le refus d'accorder à un particulier la permission d'établir une conduite dans le sous-sol d'une voie publique ne peut donner lieu au recours pour excès de pouvoir, alors même qu'il est articulé que le refus est fondé sur un motif étranger aux intérêts de la voirie, par exemple : ... sur le refus de souscrire l'engagement de payer une redevance (Cons. d'Et. 19 mars 1880, D.P. 80. 3. 109); ... Ou sur l'intention de créer en faveur d'un particulier un monopole contraire au principe de la liberté de l'industrie (Cons. d'Et. 25 janv. 1884, D.P. 85. 3. 86). — Sur la non-recevabilité du recours au Conseil d'Etat contre les actes municipaux ou préfectoraux qui refusent d'accorder des permissions de voirie, V. *Voirie*. La fin de non-recevoir n'est pas opposable, lorsque le droit d'autorisation accordé à l'Administration ne l'a été qu'à l'effet de vérifier si l'exercice qu'un particulier entend faire d'un droit préexistant est conforme aux lois et règlements, notamment en matière d'alignement (V. *Voirie*).

352. En général, le chef de l'Etat jouit d'un pouvoir discrétionnaire pour accorder les distinctions honorifiques, comme la Légion d'honneur, la Médaille militaire. Aussi le Conseil d'Etat a-t-il écarté comme non recevable le pourvoi d'un militaire contre une décision du ministre de la Guerre qui avait refusé de le proposer pour la Médaille militaire (Cons. d'Et. 16 mai 1902, D.P. 1904. 3. 12. — V. *Ordres civils et militaires*).

353. Il en est autrement de la médaille coloniale (Arg. L. 26 juill. 1893, art. 75, D.P. 94. 4. 55, et L. 13 avr. 1898, art. 77, D.P. 98. 4. 121). Du moment qu'un réclamant remplit les conditions déterminées par la loi pour l'obtenir, le refus du ministre de la lui conférer blesse un droit acquis et, par suite, donne ouverture à un recours devant le Conseil d'Etat (Cons. d'Et. 11 nov. 1904, 20 janv. 1905, D.P. 1906. 3. 52).

354. De même, le bénéfice de campagne, aux termes de l'art. 7 de la loi du 11 avr. 1831, donne droit à une majoration de pension, et le Conseil d'Etat est appelé, à propos de la liquidation de la pension, à juger si ce bénéfice est acquis (V. à titre d'exemple, Cons. d'Et. 12 nov. 1886, D.P. 88. 3. 28). Dès lors, le ministre, en refusant de reconnaître que ce bénéfice est acquis, prononce sur l'existence d'un droit, ce qui suffit pour que sa décision soit susceptible d'être déférée au Conseil d'Etat (Cons. d'Et. 11 nov. 1904, D.P. 1906. 3. 52. — V. *Pensions*).

355. La jurisprudence qui écarte les pourvois formés contre les décisions administratives refusant de faire usage d'une faculté trouve de plus en plus l'occasion de s'appliquer depuis que la loi du 17 juill. 1900 a permis aux réclamants de se pourvoir en cas de silence de l'autorité administrative pendant quatre mois (V. *supra*, nos 194 et s.). Toutes les pétitions, demandes de faveur, donneraient lieu à un recours, si le Conseil d'Etat n'usait du droit de l'écarter par ce motif que l'acte n'est pas susceptible d'être déféré à la juridiction contentieuse, comme relevant d'un pouvoir discrétionnaire de l'Administration.

B. — Refus par l'Administration d'user des attributions qui lui ont été conférées dans un intérêt général.

356. Le refus, par l'Administration, d'user des attributions qui lui ont été conférées dans un intérêt général, ne donne pas lieu au recours devant le Conseil d'Etat.

357. Ainsi, ne sont pas susceptibles d'être déférés au Conseil d'Etat : ... le refus de l'Administration d'user du droit d'inscrire d'office au budget d'une commune le montant d'une dépense obligatoire ou d'imposer une commune d'office (V. *Commune*, n° 2847).

358. ... Le refus du préfet : ... de procéder à la délimitation du lit d'un fleuve (Cons. d'Et. 27 juill. 1877, D.P. 78. 3. 11); ... Ou de modifier le règlement d'eau d'une usine (Cons. d'Et. 19 juin 1813, R. *Compét. adm.*, 53); ... Ou de prescrire des mesures pour l'écoulement des eaux d'un étang (Cons. d'Et. 30 mai 1879, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 442).

359. ... Le refus du ministre des Travaux publics de faire procéder à la rectification d'une délimitation antérieure à des alluvions et qui avait fixé les limites d'un fleuve, conformément à l'état de choses alors existant (Cons. d'Et. 11 mars 1887, D.P. 88. 3. 74).

360. ... La décision du ministre de l'Intérieur qui refuse de proposer au chef de l'Etat d'autoriser la concession à perpétuité d'une partie des eaux pluviales d'une commune, bien que déjà cette concession, consentie par le maire, ait été approuvée par le préfet (Cons. d'Et. 4 juill. 1825, R. 84-4°).

361. ... Le refus d'une *autorisation de police*, lorsque l'autorisation sollicitée aurait pour effet d'accorder une pure faveur : par exemple le refus d'autorisation d'occuper le domaine public, quand cette autorisation est facultative (Cons. d'Et. 6 mars 1885, D.P. 86. 3. 113).

362. Dans le cas où l'autorisation de police est nécessaire, non pour l'octroi d'une faveur, mais pour l'exercice d'un droit préexistant, le refus d'autorisation peut donner lieu à un recours au cas de détournement de pouvoir (Cons. d'Et. 6 déc. 1878, D.P. 79. 3. 33 et la note 1).

363. D'autre part, le refus non justifié d'un fonctionnaire de remplir un acte de la fonction qui lui est imposé par la loi, sans qu'aucun pouvoir d'appréciation lui soit donné, constitue un excès de pouvoir (C'est ce que le Conseil d'Etat avait fréquemment décidé sous l'empire de la loi du 18 juill.

1857, à [illegible] du préfet de [illegible] syndicale [illegible] par une commune) (Cons. d'Et. 4 sept. 1856, D.P. [illegible] et 7 avr. 1859, D.P. [illegible] 1859, D.P. [illegible] 3. 7; [illegible] 1867, D.P. 68. 3. 49. — V. *infra*, 924 et s.).

[illegible]

364. — I. Il y a lieu de remarquer enfin [illegible] d'une autorisation de faveur peut être entaché de détournement de pouvoir [illegible] n° 881 et s. — Comp. *infra*, n° 442). Dans le cas où la loi confère à une autorité administrative le droit discrétionnaire d'accorder ou de refuser son approbation aux actes d'une autre autorité soumise à son contrôle, les motifs qui déterminent l'Administration à accorder ou à refuser son consentement ne peuvent être discutés devant le Conseil d'Etat.

365. Ainsi, ne peuvent être déférés au Conseil d'Etat, par la voie du recours pour excès de pouvoir : ... la décision par laquelle le ministre de l'Instruction publique refuse de donner suite à un projet d'acquisition d'une maison d'école adopté par le conseil municipal (Cons. d'Et. 7 juill. 1853, D.P. 55. 3. 105).

366. ... Le refus par le Gouvernement d'autoriser une imposition extraordinaire au profit d'une commune (Cons. d'Et. 14 nov. 1873, D.P. 74. 3. 66).

367. ... La décision ministérielle qui refuse d'autoriser un hospice à passer bail à un particulier (Cons. d'Et. 18 janv. 1826, R. *Hospice*, 491).

368. ... La décision par laquelle le préfet refuse d'approuver la délibération prise par la commission administrative d'un hôpital, relativement aux règlements du service tant intérieur qu'extérieur (Cons. d'Et. 11 mars 1887, D.P. 88. 3. 71).

369. ... L'arrêté par lequel le préfet approuve ou refuse d'approuver une délibération du conseil municipal (V. *Commune*, n° 121 et s.).

370. ... L'arrêté par lequel le préfet agissant comme supérieur hiérarchique en vertu des art. 91 et 95 de la loi du 5 avr. 1884, annule un arrêté municipal de police (Cons. d'Et. 8 avr., 19 févr. et 3 juin 1892, D.P. 93. 3. 75; 24 nov. 1899, D.P. 1901. 3. 12; 23 févr. 1906, D.P. 1907. 3. 104), ... à moins qu'il n'y ait détournement de pouvoir (Cons. d'Et. 22 mai 1908, D.P. 1910. 3. 8; 12 nov. 1909, D.P. 1911. 3. 93).

371. Dans le cas où il appartient à l'Administration, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, de subordonner à certaines conditions l'autorisation nécessaire à un établissement public, l'usage qu'elle fait de ce droit ne peut être discuté devant le Conseil d'Etat (Cons. d'Et. 13 juill. 1870, D.P. 73. 3. 100).

372. Mais l'acte par lequel un ministre déclare subordonner une autorisation ou approbation à des conditions étrangères à l'objet en vue duquel ses pouvoirs lui ont été conférés peut être déféré au Conseil d'Etat (Cons. d'Et. 31 janv. 1908, D.P. 1909. 3. 85). Ainsi une dépêche du ministre du Travail notifiée au président d'une société de secours mutuels, portant que le ministre a sursis à l'approbation de nouvelles dispositions statutaires en enjoignant à la société d'apporter à ses statuts des changements indiqués par lui, a le caractère d'une décision faisant grief à la société et, par suite, est susceptible d'être déférée au Conseil d'Etat (Cons. d'Et. 2 juill. 1909, 2e espèce, D.P. 1910. 3. 93).

373. D'autre part, lorsque l'acte de tutelle doit être accompagné de certaines formalités dans l'intérêt des tiers, ceux-ci, qui pourraient se prévaloir de l'inaccomplissement de ces formalités pour poursuivre l'annulation du contrat que la commune a été autorisée à consommer, peuvent attaquer l'acte d'autorisation devant le Conseil d'Etat. Ainsi, le riverain d'une parcelle de terrain faisant partie d'un chemin vicinal déclassé est recevable à déférer au Conseil d'Etat l'arrêté préfectoral qui autorise les communes à vendre cette parcelle, alors qu'il invoque l'inobservation de certaines formalités dont l'inaccomplissement l'a empêché d'exercer son droit de préemption (Cons. d'Et. 1er juin 1870, D.P. 72. 3. 47. — V. aussi Cons. d'Et. 2 févr. et 12 juill. 1860, D.P. 60. 3. 49).

374. — II. La décision du conseil de préfecture qui *refuse* à un contribuable l'autorisation d'exercer les actions de la commune peut être déférée au Conseil d'Etat en la forme administrative; mais un recours ne serait pas recevable contre l'arrêté *accordant* l'autorisation (V. *Commune*, nos 4071 et s.).

375. La partie adverse qui ne peut se pourvoir par la voie administrative contre l'arrêté d'autorisation ne peut pas davantage l'attaquer par la voie du recours pour excès de pouvoir. La jurisprudence en décidait ainsi relativement aux autorisations de plaider données aux communes avant la loi du 8 janv. 1905 (V. en ce qui concerne le refus du recours par la voie administrative : *Commune*, n° 4072; en ce qui concerne le refus du recours pour excès de pouvoir : Cons. d'Et. 11 juill. 1884, D.P. 86. 3. 9). La même solution doit s'appliquer à l'autorisation donnée au contribuable d'exercer les actions de la commune.

§ 4. — *Actes ressortissant à l'autorité judiciaire.*

376. Les actes accomplis par des fonctionnaires dans l'exercice des attributions de l'ordre judiciaire qui leur sont conférées par les lois ne sont susceptibles d'aucun recours devant le Conseil d'Etat.

377. — I. Il en est ainsi, notamment, des actes accomplis par les fonctionnaires en qualité d'officiers de l'état civil ou d'officiers de police judiciaire (Trib. confl. 25 mars 1889, D.P. 90. 3. 65 et la note).

Ainsi, l'ordre donné par le préfet, après dissolution d'une société libre de secours mutuels, de rechercher au domicile de son président les registres, papiers et valeurs de la société, étant une mesure de police judiciaire, le recours des intéressés est non recevable (Cons. d'Et. 3 août 1858, D.P. 60. 3. 6).

378. De même les préfets qui opèrent des saisies en vertu de l'art. 10 C. instr. agissent dans le cercle des attributions de police judiciaire et non en qualité de fonctionnaires de l'ordre administratif, même lorsque la saisie a été ordonnée par le ministre de l'Intérieur dans un but politique et a été approuvée par les Chambres. C'est donc à l'autorité judiciaire qu'il appartient de connaître de l'action en revendication des objets saisis et de l'action en dommages-intérêts dirigée contre l'Etat (Trib. confl. 25 mars 1889, D.P. 90. 3. 65. — V. *supra*, n° 281).

379. — II. Les difficultés auxquelles peut donner lieu la confection des listes électorales consulaires étant de la compétence judiciaire, la décision de la commission chargée de reviser ces listes ne peut être déférée au Conseil d'Etat pour excès de pouvoir. C'est ce qui avait été jugé sous l'empire de la loi du 21 déc. 1871 (Cons. d'Et. 20 juill. 1877, D.P. 77. 3. 105). La même solution devrait être donnée sous l'empire de la loi du 8 déc. 1883.

380. — III. Il en est de même des décisions de la commission municipale relatives à la confection des listes électorales politiques ou communales (Décr. org. 2 févr. 1852, art. 22 et 23. — V. *Elections*).

381. — IV. La décision par laquelle le ministre de la Justice se refuse à enjoindre au ministère public d'exercer une poursuite, sur la plainte déposée par un particulier, étant prise dans l'exercice des pouvoirs qui lui appartiennent aux termes de l'art. 274 C. instr., n'est pas de nature à être déférée au Conseil d'Etat (Cons. d'Et. 16 déc. 1867, D.P. 68. 3. 56).

382. — V. L'autorité judiciaire étant chargée par l'art. 14 de la loi du 3 mai 1841 de vérifier, avant de prononcer l'expropriation, si les formalités prescrites par le titre 2 ont été remplies, l'examen de cette question ne peut être porté devant le Conseil d'Etat à l'occasion d'un recours contre l'arrêté de cessibilité (Cons. d'Et. 24 févr. 1882, D.P. 83. 3. 57-58. — V. *Expropriation publique*).

383. — VI. Un ancien notaire dont l'étude a été supprimée n'est pas recevable à demander au Conseil d'Etat de déclarer que les minutes ont été enlevées de cette étude contrairement aux dispositions des art. 55 et s. de la loi du 25 vent. an 11, alors que le transfert de ces minutes a été opéré en vertu d'une ordonnance rendue par le président du tribunal, la régularité et les conséquences d'une décision de ce genre ne pouvant être appréciées par la juridiction administrative (Cons. d'Et. 20 févr. 1885, D.P. 86. 3. 91).

384. — VII. Les actes des magistrats de l'ordre judiciaire dans l'exercice de leur pouvoir de surveillance sur les notaires ne sont pas de ceux dont il appartient au Conseil d'Etat de connaître en vertu de l'art. 9 de la loi du 24 mai 1872 (Cons. d'Et. 6 août 1897, D.P. 99. 3. 4). Notamment, n'est pas recevable le recours pour excès de pouvoir formé par un notaire contre les actes par lesquels le procureur de la République lui notifie les observations de la chancellerie relatives à la tenue de sa comptabilité, et l'invite à se conformer plus exactement à l'avenir aux prescriptions du décret du 30 janv. 1890 (Cons. d'Et. 6 août 1897, sol. impl., D.P. 99. 3. 4, et la note 5).

385. — VIII. Les actes de la fonction d'un magistrat du ministère public près les cours et tribunaux ne sont pas des actes administratifs dont l'annulation puisse être prononcée par le Conseil d'Etat pour excès de pouvoir (Cons. d'Et. 3 mai 1901, D.P. 1902. 3. 92). Il en est ainsi, par exemple, de l'ordre donné par le procureur général d'Aix de remettre aux autorités de Monaco un individu condamné par un tribunal de cette principauté, pour y subir la contrainte par corps envers une partie civile, alors que cet individu avait été reçu dans la prison de Nice en vertu de la convention du 9 nov. 1865 (Même arrêt).

386. — IX. Les décisions prises par les consuls de France à l'étranger, en vertu de la mission d'arbitrage que leurs nationaux peuvent leur conférer, rentrent dans l'exercice de leurs attributions judiciaires; par suite, il n'appartient pas au Conseil d'Etat de connaître du recours formé, même pour cause d'excès de pouvoir, contre lesdites décisions (Cons. d'Et. 19 déc. 1868, D.P. 69. 3. 57).

387. — X. A plus forte raison, un arrêt de la Cour de cassation ne pourrait être déféré au Conseil d'Etat pour prétendue incompétence (Cons. d'Et. 10 sept. 1817, R. *Compét. adm.*, 306).

388. — XI. Les décisions prises par l'autorité judiciaire, même si elles ont un caractère réglementaire, échappent au contrôle du Conseil d'Etat. Ainsi en est-il de l'ordonnance d'un président de cour d'appel réglant les conditions de l'examen des can-

didats à l'emploi de traducteur-interprète (Cons. d'Et. 5 août 1908, D.P. 1910. 3. 47).

389. — XII. Si les décrets portant déclaration d'utilité publique et les arrêtés de cessibilité peuvent être déférés au Conseil d'Etat, il n'est pas permis de saisir cette juridiction, par la voie du recours pour excès de pouvoir, de questions dont la loi du 3 mai 1841 réserve la connaissance à l'autorité judiciaire (V. *Expropriation publique*).

390. — XIII. Suivant une opinion, les décrets du chef de l'Etat rendus en Conseil d'Etat sur le recours formé devant lui n'auraient pas le caractère administratif et échapperaient au recours pour excès de pouvoir. Ainsi en serait-il, par exemple, des décrets d'annulation des délibérations des conseils généraux rendus sur le recours du préfet en vertu de l'art. 47 de la loi du 10 août 1871 (Hauriou, p. 435). Mais cette opinion est contestable. L'arrêt du Conseil d'Etat du 2 avr. 1897 (*Rec. Cons. d'Etat*, p. 275) invoqué en ce sens dénie bien au conseil général le droit de se pourvoir, mais ne dit pas que le décret ne soit pas susceptible de recours.

Art. 2. — Actes administratifs échappant au contrôle du Conseil d'Etat comme ne constituant pas des décisions.

391. Lorsqu'un acte émané de l'Administration n'est, par sa nature, susceptible ni de constituer aucun droit nouveau, ni de porter atteinte à aucun droit acquis, et que, dans aucun cas, il ne peut former un titre opposable aux tiers, il ne constitue pas une décision proprement dite; dès lors, il n'est susceptible d'être déféré au Conseil d'Etat, ni par voie d'appel, ni par voie de recours pour excès de pouvoir.

§ 1er. — *Refus de reconnaître un droit prétendu par une partie.*

392. Un recours ne peut pas être formé contre un acte par lequel l'Administration refuse de reconnaître un droit dont il appartient à une autorité, autre que celle de qui émane ledit acte, de déclarer l'existence ou l'étendue (Cons. d'Et. 16 nov. 1894, D.P. 95. 3. 84).

393. Par exemple, ne constituent pas des décisions susceptibles d'être déférées au Conseil d'Etat : ... une lettre par laquelle le ministre du Commerce fait connaître à un particulier que l'Académie de médecine considère une poudre hygiénique fabriquée par lui comme une préparation pharmaceutique dont la loi réserve la vente aux pharmaciens, et qu'en conséquence, il ne peut être autorisé à débiter la poudre dont il s'agit; cette lettre ne fait pas obstacle à ce que ce particulier, s'il en continue la vente et si des poursuites sont dirigées contre lui, soutienne devant l'autorité judiciaire que cette poudre ne rentre pas parmi les substances dont la vente est réservée aux pharmaciens par les lois et règlements en vigueur (Cons. d'Et. 7 févr. 1879, D.P. 80. 5. 102).

394. ... L'arrêté par lequel un préfet refuse, en cas de cession d'un établissement, de transférer la patente du cédant au cessionnaire, sauf au cédant à se pourvoir devant le conseil de préfecture pour faire prononcer ce transfert (L. 15 juill. 1880, art. 28).

395. ... Le refus d'un préfet ou d'un ministre d'acquiescer, en tant que représentant l'Etat, à la prétention d'un particulier en une matière où il ne lui appartient pas de statuer (Cons. d'Et. 11 mai et 22 juin 1854, D.P. 55. 3. 12; 13 juin 1873, D.P. 74. 3. 42); ... alors même que le refus a été signifié par huissier (Cons. d'Et. 19 mars 1840, R. *Jugement*, 904).

396. ... L'acte par lequel un ministre prononce sur une difficulté entre l'Etat et un entrepreneur des services généraux et du travail des détenus dans une prison, le conseil de préfecture étant compétent en cette matière (Cons. d'Et. 1er mai 1874, D.P. 75. 3. 38; 23 déc. 1881, D.P. 83. 3. 33).

397. ... Le refus de l'Administration de donner suite à une demande d'indemnité formée par un particulier se prétendant lésé par l'exécution d'un travail public (V. *Travaux publics*).

398. ... Le refus du ministre des Travaux publics de délivrer au riverain d'un fleuve des terrains dont il revendique la propriété, à titre d'alluvions, en vertu de l'art. 556 C. civ. (Cons. d'Et. 30 juill. 1875, D.P. 76. 3. 27).

399. ... Le refus du ministre des Finances de reconnaître le droit d'un conservateur des hypothèques au payement d'un salaire qu'il prétend lui être dû par l'Etat, l'autorité judiciaire étant seule compétente pour connaître de cette demande (Cons. d'Et. 2 août 1878, D.P. 79. 3. 9).

400. ... Le refus du ministre de la Guerre de donner suite à une réclamation formée contre le chiffre d'une pension fixé par un décret (Cons. d'Et. 24 avr. 1885, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 437. — V. *Pensions militaires*).

401. ... Le refus du ministre de prononcer l'annulation de ventes administratives de terres domaniales en Algérie, ordonnées dans les conditions réglées par le décret du 15 juill. 1874 (Cons. d'Et. 10 déc. 1886, D.P. 88. 3. 43).

402. ... Le refus du ministre des Travaux publics d'ordonner le remboursement à un élève de l'Ecole des mines des droits de scolarité que celui-ci prétend lui avoir été indûment réclamés (Cons. d'Et. 3 août 1904, D.P. 1906. 3. 47).

403. ... La décision ministérielle qui ordonne la remise en vente de lots invendus de coupes de bois dans une forêt dépendant du domaine privé de l'Etat (Cons. d'Et. 19 juill. 1907, D.P. 1909. 3. 21).

404. Une dépêche émanée de l'autorité compétente pour statuer sur un litige, sauf recours au Conseil d'Etat, ne constitue pas une décision suceptible de former l'objet d'un recours, lorsqu'il est constant que cette autorité n'a pas entendu prononcer sur le litige. Ainsi ne constitue pas une décision la lettre par laquelle le ministre fait connaître qu'il refuse de faire droit à la réclamation d'un particulier, lorsque cette lettre est adressée à un tiers qui n'est pas le mandataire du réclamant, notamment : ... à un sénateur (Cons. d'Et. 6 août 1881, D.P. 83. 3. 19); ... Ou à un député (Cons. d'Et. 25 juill. 1884, D.P. 85. 5. 115).

405. Pareillement, la dépêche par laquelle un ministre ne fait qu'énoncer les prétentions de son administration, relativement au sens dans lequel devrait être, à l'avenir, interprétée une clause d'un marché de fournitures, ne constitue pas une décision susceptible d'être déférée au Conseil d'Etat par la voie contentieuse, et ne fait pas obstacle à ce que l'entrepreneur, dans le cas où il se croit en mesure d'établir que son application porte atteinte aux droits qui lui ont été attribués par son traité, réclame devant le ministre, sauf recours au Conseil d'Etat, telle indemnité qu'il prétendrait lui être due (Cons. d'Et. 16 juin 1882, D.P. 83. 5. 128).

§ 2. — *Mise en demeure adressée à une partie.*

406. — I. L'acte par lequel l'Administration manifeste l'intention d'exercer un droit qu'elle prétend avoir contre le requérant, ne peut être déféré au Conseil d'Etat. Cette règle a été fréquemment appliquée aux recours dirigés contre des actes qui, sous l'apparence d'actes d'autorité, ne constituaient, en réalité, que des mises en demeure auxquelles le requérant était libre de ne pas obtempérer, s'il ne les croyait pas justifiées (Cons. d'Et. 13 juin 1873, D.P. 74. 3. 42; 4 févr. 1876, D.P. 76. 3. 70; 30 mai 1884, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 463; 7 mars 1890, D.P. 91. 5. 125; 12 févr. 1892, D.P. 93. 3. 56).

407. Spécialement, ne constituent pas des décisions susceptibles d'être déférées au Conseil d'Etat : ... la dépêche ministérielle qui autorise un préfet à actionner devant les tribunaux un particulier pour le contraindre à rétablir aux archives de l'Administration des titres à lui donnés en communication (Cons. d'Et. 31 mars 1825, R. 76-2°).

408. ... L'arrêté par lequel un préfet se borne à prescrire à une compagnie concessionnaire d'une mine de sel de lui présenter, dans un délai de trois mois, un nouveau projet d'organisation de ses travaux (Cons. d'Et. 4 mars 1881, D.P. 82. 5. 120).

409. ... L'injonction faite à un notaire, par ordre du ministre de la Justice, d'avoir à opter, sous peine de poursuites disciplinaires, entre la conservation de ses fonctions et la continuation d'un commerce tenu par sa femme (Cons. d'Et. 2 août 1854, D.P. 55. 3. 26).

410. ... Les injonctions d'un ministre, adressées par simples lettres au directeur d'une compagnie d'assurances, pour le rappeler à l'exécution des statuts (Cons. d'Et. 30 août 1845, D.P. 46. 3. 35).

411. ... La dépêche par laquelle le ministre enjoint à une compagnie d'exécuter un travail aux abords d'une gare (Cons. d'Et. 8 févr. 1878, D.P. 78. 3. 55).

412. ... L'acte par lequel le ministre déclare un concessionnaire déchu de sa concession, alors que la question de savoir s'il a encouru la déchéance ne peut être tranchée que par le conseil de préfecture (Cons. d'Et. 14 janv. 1869, D.P. 70. 3. 7; 21 déc. 1877, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 1045; 15 nov. 1878, *ibid.*, p. 891; 27 févr. 1885, D.P. 86. 3. 87).

413. ... Une dépêche par laquelle le ministre des Travaux publics fait connaître à un particulier qu'il sera poursuivi devant le conseil de préfecture, s'il n'abat pas, dans un délai déterminé, des arbres dont le ministre estime que la plantation a constitué une contravention de grande voirie (Cons. d'Et. 17 déc. 1875, D.P. 76. 3. 39; 7 mars 1890, D.P. 91. 5. 125).

414. ... L'acte par lequel un préfet met un particulier en demeure de former une demande en autorisation pour l'exécution de travaux entrepris dans le périmètre de protection d'une source d'eau minérale (Cons. d'Et. 19 juill. 1878, deux arrêts, D.P. 79. 3. 6).

415. ... Une lettre par laquelle le ministre des Finances déclare au ministre de l'Intérieur et au préfet représentant le département, que des bâtiments, précédemment affectés au service de la cour d'appel, appartiennent à l'Etat, et qu'en conséquence il en ordonne la prise de possession par l'administration des Domaines (Cons. d'Et. 3 juin 1858, R. *Organ. adm.*, 158).

416. ... L'arrêté par lequel le préfet de la Seine se borne à mettre un propriétaire en demeure d'exécuter un branchement en maçonnerie destiné à conduire dans l'égout public les eaux pluviales et ménagères provenant de sa propriété (Cons. d'Et. 10 juill. 1869, R. *Compét. adm.*, 147).

417. ... L'injonction faite à un usinier de produire les titres qui lui donnent droit à une prise d'eau, et de démolir les ouvrages qui retiennent les eaux d'une rivière, s'il n'établit pas, par cette production, que sa situation est régulière (Cons. d'Et. 4 mars 1858, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 195, et S. *Compét. adm.*, 146).

418. ... L'arrêté préfectoral et la décision approbative du ministre déclarant la doma-

[illegible] compétente les droits qu'ils prétendent avoir à la propriété de ces marais (Cons. d'Et. [illegible]).

419. [illegible] le conseil municipal d'une commune en de[illegible] qu'il considère comme obligatoire (Cons. [illegible]).

420. ... L'arrêté par lequel le préfet met un maire en demeure de mandater une somme en faveur d'un créancier de la com[illegible] 7 août 1885, D.P. 87. 3. [illegible]).

421. ... Une dépêche par laquelle le sous-secrétaire d'Etat des colonies (aujourd'hui le ministre des Colonies) invite une compagnie chargée d'un transport maritime à opérer le versement du montant d'avaries avant une époque déterminée pour lui permettre d'ordonnancer les sommes acquises à ladite compagnie, cette dépêche constituant une simple prétention de l'Administration (Cons. [illegible] 6 déc. 1895, D.P. 97. 3. 2).

422. ... L'acte par lequel un fonctionnaire, en accordant un congé à un de ses subordonnés, prévoit la cessation des fonctions à l'expiration de ce congé, par démission ou autrement (Cons. d'Et. 21 avr. 1893, D.P. 94. 3. 41, et la note 6).

423. ... La dépêche par laquelle le préfet informe la directrice d'un établissement congréganiste qu'un délai déterminé lui est imparti pour fermer son établissement et se retirer au siège de la congrégation sous peine d'y être contrainte par les voies légales, et fait implicitement savoir par ces derniers mots que, faute par elle de déférer à l'injonction qui lui est adressée, la fermeture sera prononcée par décret rendu en conseil des ministres par application de l'art. 13, § 3, de la loi du 1er juill. 1901, ainsi, d'ailleurs, qu'il venait d'être procédé et qu'il a été procédé depuis à l'égard des établissements de même nature (Cons. d'Et. 25 mars 1904, D.P. 1905. 5. 42).

424. ... Une note circulaire adressée par le préfet aux directeurs et directrices d'écoles congréganistes du département et les invitant à fournir des renseignements demandés en même temps que les justifications prescrites par les instructions ministérielles (Cons. d'Et. 22 avr. 1904, D.P. 1905. 5. 42).

425. — II. Cependant, les solutions ci-dessus ne sont pas applicables, quand l'auteur de la décision entend lui donner une sanction qui serait exécutée sans intervention de justice (LAFERRIÈRE, t. 2, p. 399; Conclusions de M. Marguerie, commissaire du Gouvernement, sous Cons. d'Et. 21 nov. 1884, D.P. 86. 3. 49; Cons. d'Et. 25 janv. 1907, D.P. 1908. 3. 65). Le Conseil d'Etat paraît disposé à considérer aujourd'hui les mises en demeure comme constituant des décisions dans des cas de plus en plus fréquents.

426. Ainsi, peuvent être déférés au Conseil d'Etat : ... la décision par laquelle le ministre des Travaux publics signifie à un propriétaire que, faute par lui d'abattre dans un délai déterminé des arbres dont la plantation constituerait une contravention de grande voirie, il fera procéder d'office à l'abatage (Cons. d'Et. 2 juill. 1875, D.P. 76. [illegible] — [illegible] n° 413).

427. ... L'arrêté par lequel un préfet met un usinier en demeure de supprimer un ouvrage établi sur un cours d'eau dans des conditions autres que celles qui avaient été autorisées, et décide que, faute par l'usinier d'obéir à cette injonction dans un délai déterminé, l'usine sera mise en chômage par application d'une disposition de l'ordonnance réglementaire qui autorise cette mesure (Cons. d'Et. 24 déc. 1880, D.P. 82. 3. [illegible]).

428. ... L'arrêté par lequel le préfet, par application de l'art. 2 de la loi du 10 juill. 1903, met une commune en demeure, dans un délai de deux mois, de pourvoir aux moyens d'établir une école sur un autre emplacement, soit par la construction d'un immeuble neuf, soit par l'acquisition d'une maison à approprier (Cons. d'Et. 22 juin 1906, D.P. 1908. 3. 4; 6 juill. 1906, 2e espèce, D.P. 1908. 3. 31. — V. *Enseignement*).

429. ... L'arrêté du préfet mettant un maire en demeure de faire cesser, comme contraire à la loi, le cumul existant entre ses fonctions de président de droit de la commission administrative d'un hospice et celles de médecin rétribué de cet hospice (Cons. d'Et. 5 avr. 1908, D.P. 1909. 3. 118).

430. ... L'acte par lequel le directeur des Domaines fixe la date de l'ouverture des opérations d'inventaire des biens d'une caisse diocésaine de secours et invite le conseil d'administration à assister à cette opération (Cons. d'Et. 21 déc. 1906, 1er et 2e arrêts, D.P. 1908. 3. 61, avec les conclusions de M. Saint-Paul, commissaire du Gouvernement).

431. ... Une lettre par laquelle le ministre des Colonies met une compagnie concessionnaire du domaine colonial en demeure d'avoir à prendre, dans un délai imparti, diverses mesures pour assurer l'exécution de son traité, lorsque, du rapprochement de cette lettre et de la protestation de la compagnie, il résulte qu'il existe entre l'Etat et la compagnie un litige sur l'étendue des obligations de celle-ci (Cons. d'Et. 17 mai 1907, 2e arrêt, D.P. 1908. 3. 105).

432. ... L'acte par lequel un préfet notifie à une commune la dépêche du ministre des Cultes et fait siennes les prescriptions de cette dépêche, qui lui enjoint d'inviter la commune à passer dans le plus bref délai un bail avec son desservant, sous peine de voir procéder, par la voie administrative, à l'évacuation du presbytère (Cons. d'Et. 5 juill. 1909, D.P. 1910. 3. 97; 26 mai 1911, *Dall. comm.* 1911. 2. 138).

433. Un comptable est recevable à déférer au Conseil d'Etat, sans attendre qu'un arrêté de débet ait été pris contre lui, la décision par laquelle le ministre arrête le montant des imputations mises à sa charge et lui enjoint d'en opérer le versement au Trésor (Cons. d'Et. 26 mars 1909, D.P. 1910. 3. 130). Quant à l'arrêté de débet, il constitue incontestablement une décision susceptible d'un recours au Conseil d'Etat (Cons. d'Et. 11 févr. 1910, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 112).

§ 3. — *Actes ne pouvant, en l'état, produire aucun effet juridique.*

434. Ne sont pas recevables les pourvois dirigés contre des actes administratifs qui ne sont susceptibles de produire aucun effet juridique, tant qu'ils n'ont été suivis d'aucune mesure d'exécution (Cons. d'Et. 9 déc. 1879, D.P. 80. 3. 10; 12 juin 1885, D.P. 87. 3. 12).

435. — I. Ainsi, par exemple, le montant des comptes de premier établissement et d'exploitation dressés pour le calcul des garanties d'intérêt dues aux compagnies de chemin de fer devant être arrêté par le ministre, sur l'avis de la commission de vérification (V. *Chemin de fer*, n° 209), l'évaluation de la dépense portée dans le décret approuvant des travaux complémentaires ne peut faire l'objet d'un recours au Conseil d'Etat (Cons. d'Et. 8 déc. 1876, D.P. 77. 3. 19).

436. — II. Les actes du ministre de l'Intérieur qui déterminent le domicile de secours d'aliénés n'avaient pas été considérés tout d'abord comme des décisions (Cons. d'Et. 23 juin 1849, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 343; 14 juill. 1849, D.P. 50. 3. 11). Il a été jugé plus récemment, à une époque où le ministre était encore considéré comme le juge de droit commun en matière administrative, que la dépêche ministérielle mettant à la charge d'un département l'entretien d'un aliéné constituait une décision susceptible d'être déférée au Conseil d'Etat (Cons. d'Et. 13 févr. 1885, D.P. 86. 3. 86). Mais, en présence de la jurisprudence actuelle, d'après laquelle c'est le Conseil d'Etat qui est le juge de droit commun, on ne doit plus considérer comme constituant une décision la dépêche par laquelle le ministre déclare que le département du domicile de secours d'un aliéné n'est pas tenu de rembourser à un autre département les frais d'entretien de cet aliéné (Cons. d'Et. 20 avr. 1894, D.P. 95. 3. 50; 9 févr. 1900, D.P. 1901. 3. 41).

437. — III. Ne constituent pas des décisions susceptibles d'être déférées au Conseil d'Etat par la voie du recours pour excès de pouvoir : ... un certificat délivré par le maire à une partie pour être produit dans une instance judiciaire et portant qu'un chemin rural n'est pas public (Cons. d'Et. 11 févr. 1898, D.P. 99. 3. 56, et la note 3).

438. ... Une note rédigée en chambre du conseil par laquelle le secrétaire-greffier du conseil de préfecture fait connaître à un particulier que la requête adressée par lui aurait été soumise à ce conseil qui se serait déclaré incompétent (Cons d'Et. 6 févr. 1903, D.P. 1904. 3. 65).

439. ... La dépêche par laquelle le ministre de l'Intérieur informe un ancien employé communal qu'il a invité le préfet à l'admettre à faire valoir ses droits à la retraite (Cons. d'Et. 7 févr. 1890, D.P. 91. 3. 78).

440. ... Une dépêche du préfet faisant connaître qu'il estime qu'il n'y a pas lieu de donner suite à la demande d'un département tendant à obtenir d'un autre département le remboursement des frais d'entretien d'un malade indigent dans un hôpital, cette dépêche ne pouvant tenir lieu d'une délibération de l'assemblée compétente, c'est-à-dire du conseil général (Cons. d'Et. 30 juin et 4 août 1905, D.P. 1907. 3. 29).

441. ... La lettre adressée à un agent par le directeur général des contributions directes pour l'avertir qu'un déplacement d'office est projeté à son égard (Cons. d'Et. 22 mai 1908, D.P. 1910. 3. 14).

442. — IV. L'arrêté d'un préfet retirant l'autorisation accordée à un concessionnaire ou modifiant le terme de la concession ne peut être déféré au Conseil d'Etat, à moins qu'il ne soit entaché de détournement de pouvoir (V. *infra*, nos 881 et s.), puisque le concessionnaire peut faire valoir devant la juridiction compétente les droits qu'il prétend tenir de son contrat (Cons. d'Et. 28 févr. 1879, D.P. 79. 3. 57; 25 juin 1897, D.P. 98. 5. 161).

443. — V. Les simples constatations que fait l'Administration sans en faire découler aucun effet immédiat ne sont pas susceptibles d'un pourvoi au Conseil d'Etat. Ainsi en est-il, par exemple, du décret ratifiant le tableau de la population (Cons. d'Et. 5 déc. 1890 et les concl. de M. Valabrègue, comm. du Gouv., D.P. 92. 3. 33; 22 juin 1900, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 416). Le pourvoi ne sera recevable qu'à l'encontre des actes administratifs qui déduiront les conséquences de ces constatations, par exemple au point de vue de l'impôt des patentes ou de la contribution des portes et fenêtres (Cons. d'Et. 26 avr. 1890, D.P. 91. 3. 101).

444. Il en est de même de l'arrêté préfectoral qui approuve le plan général d'alignement d'une commune, alors qu'il dispose que les alignements ayant pour objet l'ouverture de rues nouvelles ne pourront recevoir leur exécution qu'après que la commune aura été autorisée à acquérir, soit à l'amiable,

soit par voie d'expropriation, les propriétés dont l'occupation sera nécessaire et que, jusque-là, ces propriétés ne seront point assujetties aux servitudes de voirie (Cons. d'Et. 16 déc. 1881, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 981).

§ 4. — *Simple notification d'actes administratifs.*

445. Ne constituent pas des décisions susceptibles d'être déférées au Conseil d'Etat : ... la notification faite à des particuliers d'une délibération du conseil d'administration des Domaines, approuvée par le ministre, et qui émet l'avis de poursuivre le recouvrement d'une obligation notariée souscrite au profit du Domaine (Cons. d'Et. 16 mars 1836, R. *Trésor public*, 800).

... La dépêche par laquelle le préfet se borne à notifier aux intéressés : ... un décret (Cons. d'Et. 10 mars 1882, D.P. 83. 3. 73); ... une délibération du conseil municipal (Cons. d'Et. 3 févr. 1893, D.P. 94. 3. 25); ... une décision du conseil général (Cons. d'Et. 17 janv. 1908, D.P. 1909. 3. 68).

446. ... La dépêche par laquelle le ministre des Affaires étrangères notifie à un étranger une décision par laquelle le ministre des Travaux publics a rejeté sa demande en indemnité à raison du dommage résultant, pour un navire lui appartenant, d'une faute imputée à un agent de l'Etat (Cons. d'Et. 2 mai 1890, D.P. 91. 3. 103). — Mais l'intéressé est recevable à déférer au Conseil d'Etat la décision du ministre des Travaux publics relatée dans ladite dépêche (Même arrêt).

447. Il y a lieu de décider que, lorsqu'une dépêche non signée par le ministre relate purement et simplement une décision ministérielle, le pourvoi au Conseil d'Etat formé contre cette dépêche doit être considéré comme dirigé contre cette décision elle-même (Cons. d'Et. 26 févr. 1892, 2e espèce, D.P. 93. 3. 50).

§ 5. — *Mesures de simple instruction.*

448. Ne sont pas susceptibles d'être déférés au Conseil d'Etat les actes par lesquels l'Administration se borne à prescrire des mesures de pure instruction, destinées à préparer ses décisions (Cons d'Et. 6 août 1886, D.P. 88. 3. 1).

449. Ne constituent que des actes de simple instruction non susceptibles d'être déférés au Conseil d'Etat : ... l'arrêté par lequel un préfet se borne à régler le mode d'instruction suivant lequel il entend s'éclairer avant de rendre exécutoires les rôles de dépenses de travaux effectués par une compagnie de desséchement (Cons. d'Et. 5 juin 1846, R. *Marais*, 77).

450. ... L'arrêté par lequel le préfet désigne un ingénieur pour vérifier si les travaux exécutés dans le voisinage d'une source d'eaux minérales ont eu pour effet d'altérer cette source (Cons. d'Et. 17 nov. 1876, D.P. 77. 3. 11).

451. ... La délibération par laquelle le conseil municipal donne son avis sur la liquidation d'une pension sur laquelle il appartient au préfet de statuer (Cons. d'Et. 1er déc. 1882, D.P. 84. 3. 25).

452. ... L'arrêté par lequel le préfet se borne à prescrire les mesures d'instruction préalables à la division d'une commune (1re espèce), ou à la modification des circonscriptions de deux communes (2e espèce) (Cons. d'Et. 22 et 30 déc. 1887, D.P. 89. 3. 13).

453. ... L'arrêté par lequel un préfet se borne à prescrire une enquête sur un projet d'expropriation (Cons. d'Et. 12 févr. 1886, D.P. 87. 5. 114).

454. ... La procedure administrative suivie en vue du transfert dans une autre ville d'une faculté de droit et d'une faculté des lettres, transfert qui ne pourrait être opéré que par décret, et notamment une convention passée entre le directeur de l'enseignement supérieur agissant par délégation et sauf ratification du ministre de l'Instruction publique, et le maire de la ville où ces facultés doivent être transportées agissant au nom de la ville et sauf ratification du conseil municipal (Cons. d'Et. 15 mars 1889, D.P. 90. 5. 121).

455. ... L'acte par lequel le préfet transmet au juge de paix un procès-verbal de contravention de petite voirie (Cons. d'Et. 14 mai 1897, D.P. 98. 3. 91).

456. ... Des actes administratifs relatifs à une enquête prescrite pour le déclassement d'une voie publique (Cons. d'Et. 6 avr. 1906, 2e espèce, D.P. 1907. 3. 105).

457. Au contraire, l'arrêté par lequel le préfet, agissant en vertu de l'art. 7 de la loi du 9 déc. 1905, refuse d'approuver l'attribution à une société, reconnue d'utilité publique, des biens d'un établissement ecclésiastique, ayant pour effet de mettre ces biens à la disposition de l'Etat pour qu'il en fasse l'attribution par décret en Conseil d'Etat, constitue non un acte préparatoire du décret à intervenir, mais une décision susceptible d'être déférée au Conseil d'Etat (Cons. d'Et. 7 mars 1909, D.P. 1911. 3. 29).

§ 6. — *Avis, instructions et circulaires.*

458. Les instructions et circulaires adressées par l'Administration à ses agents n'ayant aucune autorité à l'encontre des tiers, ne sont pas susceptibles d'être déférées au Conseil d'Etat (Cons. d'Et. 26 juin 1835, R. 78; 15 mars 1901, D.P. 1902. 3. 63).

459. Ainsi, n'est pas recevable le recours formé : ... contre une circulaire par laquelle le ministre donne des instructions sur le mode d'exécution d'un marché de fournitures (Cons. d'Et. 7 janv. 1869, D.P. 70. 3. 6).

460. ... Contre une dépêche, par laquelle le ministre des Travaux publics adresse au préfet des instructions au sujet de l'interprétation qu'il entend donner à un article du cahier des charges d'une concession (Cons. d'Et. 30 mai 1884, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 477).

461. ... Contre une lettre par laquelle un ministre se borne à donner à un de ses collègues son avis sur une réclamation formée par une commune (Cons. d'Et. 4 janv. 1878, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 25); ... ou à répondre à une demande d'avis d'un préfet (Cons. d'Et. 29 nov. 1895, D.P. 96. 3. 89).

462. ... Contre une dépêche par laquelle le chef de service du contentieux d'un ministère fait connaître à l'intéressé que sa réclamation ne lui paraît susceptible d'aucune suite (Cons. d'Et. 22 mai 1908, D.P. 1910. 3. 11; 23 juill. 1909, D.P. 1911. 3. 79).

463. ... Contre une lettre par laquelle le ministre des Finances adresse des observations au préfet, en réponse à la demande d'un maire qui désire faire modifier l'assiette de l'impôt des patentes dans sa commune (Cons. d'Et. 28 févr. 1831, R. 102-6°).

464. ... Contre des instructions du ministre des Finances sur l'exercice des droits de pacage d'une commune dans les forêts de l'Etat, que cette commune prétend fondés sur d'anciens titres, et dont la connaissance appartient exclusivement aux tribunaux (Cons. d'Et. 11 nov. 1819, R. 90-2°).

465. ... Contre une lettre par laquelle le ministre de la Guerre se borne à donner à l'intendant militaire des instructions pour l'examen de réclamations formulées par un fournisseur (Cons. d'Et. 23 juin 1876, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 597).

466. ... Contre la lettre par laquelle le ministre de l'Instruction publique se borne à exprimer son avis sur l'incompétence du conseil supérieur de l'instruction publique relativement à un recours qui lui est transmis (Cons. d'Et. 20 juin 1884, D.P. 85. 5. 114).

467. ... Contre des avis ou instructions du ministre de la Guerre concernant le recrutement militaire (Cons. d'Et. 8 juill. 1898, D.P. 99. 3. 108).

468. ... Contre la lettre par laquelle un sous-secrétaire d'Etat donne à un préfet des instructions concernant la distribution des eaux d'un cours d'eau entre deux usines (Cons. d'Et. 15 juill. 1842, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 374; 15 mars 1849, *ibid.*, p. 150, et S. 62; 10 avr. 1850, D.P. 51. 3. 8).

469. ... Contre une dépêche par laquelle le ministre des Colonies s'est borné à donner des instructions au gouverneur du Sénégal, en ce qui concerne la distribution du dividende par la Banque coloniale sur laquelle il appartenait au gouverneur de statuer aux termes des statuts de ladite banque (Cons. d'Et. 1er juill. 1898, D.P. 99. 5. 181).

470. ... Contre la dépêche adressée au ministre de l'Intérieur par laquelle le ministre des Finances se borne à exprimer son avis sur un recours pour excès de pouvoir formé par une commune (Cons. d'Et. 5 déc. 1890, 2e espèce, D.P. 92. 3. 33).

471. ... Contre la lettre par laquelle le ministre de l'Agriculture s'est borné à prescrire une instruction en vue de réglementer l'usine du requérant et de procéder aux formalités préparatoires d'un partage d'eau d'une rivière entre l'agriculture et l'industrie (Cons. d'Et. 24 mai 1901, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 499).

472. ... Contre un avis donné par le conseil de préfecture, à la demande du préfet (Cons. d'Et. 17 juin 1818, 24 mars 1824, 26 déc. 1834, R. 79).

473. ... Contre un arrêté pris en forme d'avis par le conseil de préfecture et subordonné à l'approbation du ministre des Finances, si cette approbation n'a pas été donnée (Cons. d'Et. 21 déc. 1825, R. 79-3°).

474. Les actes par lesquels un ministre ou un fonctionnaire fait connaître en quel sens il estime qu'une loi doit être interprétée, mais sans donner aucune sanction à son opinion, ne constituent pas des décisions et par suite ne sont pas susceptibles d'être déférés au Conseil d'Etat. Ainsi ne peuvent être l'objet d'un recours : ... la lettre par laquelle le préfet se borne à faire connaître à un commerçant qui exploite deux établissements dans le même local, qu'à son avis, l'un de ces établissements est régi par l'art. 3 de la loi du 13 juill. 1906, sur le repos hebdomadaire, et l'autre par l'art. 5 de la même loi, cet avis ne faisant pas obstacle à l'exercice des droits qu'il croit lui appartenir (Cons. d'Et. 28 déc. 1906, D.P. 1908. 3. 17); ... les instructions ministérielles adressées à un préfet pour l'interprétation à donner à la loi sur le repos hebdomadaire (Cons. d'Et. 10 déc. 1909, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 9.9).

475. De même la dépêche par laquelle le chef de service du contentieux d'un ministère fait connaître à l'intéressé que sa réclamation ne lui paraît susceptible d'aucune suite ne fait pas courir le délai du recours (Cons. d'Et. 23 juill. 1909, cité *supra*, n° 462).

476. Toutefois, comme la qualification donnée par un juge à sa décision ne saurait en changer la nature, l'acte par lequel un conseil de préfecture statue sur une contestation relative à l'étendue d'une vente administrative, constitue une décision dont le recours est ouvert devant le Conseil d'Etat, bien qu'il renferme les mots « est d'avis que », au lieu de « arrête » ou « décide » (Cons. d'Et. 23 janv. 1837, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 20).

477. De même, il ne suffit pas qu'un acte soit qualifié instruction pour avoir ce caractère. Ainsi, on doit considérer comme une décision susceptible d'être déférée au Conseil d'Etat : ... la dépêche par laquelle le mi-

nistre de l'Instruction publique donne des [illegible] d'académie à la [illegible] par des directeurs d'école contre un règlement scolaire arrêté par le ministre et par laquelle il déclare maintenir ledit règlement, alors que cette dépêche a été régulièrement notifiée aux directeurs d'école (Cons. d'Et. 16 déc. 1904, [illegible] la dépêche adressée par le préfet de la Seine au directeur de l'octroi, lorsqu'elle a été notifiée, à titre de décision, à tous les intéressés (Cons. d'Et. 24 janv. 1908, sol. impl., D.P. 1909. 3. [illegible]).

478. Ne constitue pas un simple avis, mais une décision d'incompétence susceptible d'être déférée au Conseil d'Etat, l'acte par lequel un ministre, saisi d'une demande d'indemnité, déclare laisser au requérant le soin de se pourvoir devant le conseil de préfecture (Cons. d'Et. 16 juill. 1909, D.P. 1911. 3. 73 et les concl. de M. G. Teissier, comm. du [illegible]).

479. De même une circulaire ministérielle peut être déférée au Conseil d'Etat lorsqu'elle ne se borne pas à donner des instructions pour l'application d'un décret, mais fait connaître les décisions prises par le ministre sur certains points susceptibles d'interprétation (Cons. d'Et. 3 févr. 1911, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 125).

480. D'autre part, lorsque, dans ses observations devant le Conseil d'Etat, le ministre fait application au requérant de l'interprétation qu'il a donnée d'un décret et que cette interprétation fait grief au requérant, celui-ci peut déférer cette décision au Conseil d'Etat sans qu'il y ait à rechercher si les dépêches antérieures du ministre constituaient de véritables décisions (Cons. d'Et. 18 déc. 1903, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 1067; 11 déc. 1908, D.P. 1910. 3. 78).

§ 7. — *Actes d'exécution de décisions définitives.*

481. Un particulier qui a laissé acquérir à un acte administratif un caractère définitif faute d'en avoir demandé, en temps utile, l'annulation pour excès de pouvoir, ne peut demander l'annulation d'un acte ultérieur qui constitue purement et simplement l'exécution dudit acte, en se fondant sur ce que l'acte devenu définitif serait illégal.

482. Ainsi ne sont pas susceptibles d'être déférés au Conseil d'Etat : ... les décisions par lesquelles le préfet et le ministre, procédant à l'exécution d'un décret qui déclarait d'utilité publique la translation d'un cimetière sur un terrain déterminé, refusent d'ordonner, sur la réclamation d'un voisin du terrain dont il s'agit, soit la suspension des travaux, soit l'éloignement du cimetière des limites de sa propriété, alors que le décret n'a été l'objet d'aucun recours (Cons. d'Et. 16 juin 1882, D.P. 83. 3. 124).

483. ... L'arrêté par lequel le préfet ou le ministre se borne à prescrire l'exécution d'arrêtés de conseils de préfecture ou de décrets du chef de l'Etat, sans rien ajouter à ces actes.

484. ... L'arrêté préfectoral mettant en demeure un conseil municipal de voter une imposition pour pourvoir à une dépense dont un arrêté préfectoral, qui n'a pas été déféré au Conseil d'Etat en temps utile, a ordonné l'inscription d'office au budget, alors que le pourvoi est fondé sur ce que cette dépense ne serait pas obligatoire (Cons. d'Et. 9 mars 1883, D.P. 85. 3. 32).

485. ... Le décret inscrivant d'office au budget d'une commune la somme à laquelle le conseil général, par une délibération contre laquelle aucun recours n'a été formé, a fixé sa part contributive dans les dépenses des chemins vicinaux de grande communication et d'intérêt commun, alors que le pourvoi est fondé sur ce que la délibération du conseil général aurait été irrégulière et aurait mis à la charge de la commune une somme exagérée (Cons. d'Et. 29 juill. 1883, D.P. 85. 3. 31; 9 août 1889, D.P. 91. 5. 124; 6 mars 1896, D.P. 97. 3. 43).

486. Une commune, qui n'a pas contesté en temps utile la régularité d'un décret, ne peut se prévaloir de ce que ce décret aurait été rendu après une instruction irrégulière, pour demander l'annulation d'un arrêté pris par le préfet à l'effet d'assurer, dans les conditions prescrites par la loi, l'exécution dudit décret (Cons. d'Et. 15 juin 1888, D.P. 89. 3. 94).

487. Une commune n'est pas recevable à se prévaloir, pour demander l'annulation d'un décret établissant une imposition d'office à son budget pour pourvoir à l'établissement d'un nouveau cimetière, de ce que les arrêtés préfectoraux ordonnant la translation du cimetière n'auraient pas été rendus légalement, alors que ces arrêtés et l'arrêté inscrivant d'office au budget la somme nécessaire à cette dépense n'ont pas été attaqués dans le délai légal et que le décret attaqué n'est intervenu que pour assurer l'exécution de ces actes (Cons. d'Et. 7 juin 1889, D.P. 91. 3. 4).

488. Un contribuable, qui n'a pas déféré au préfet une délibération du conseil municipal dans les formes et dans les délais fixés par l'art. 66 de la loi du 5 avr. 1884, n'est pas fondé à se prévaloir de ce que cette délibération aurait été prise avec le concours de membres intéressés, pour demander l'annulation :... soit d'un décret rendu sur le vu de cette délibération. (Cons. d'Et. 25 avr. 1890, D.P. 91 3. 99); ... Soit d'une délibération de la commission départementale prise sur le vu de la délibération du conseil municipal (Cons. d'Et. 29 avr. 1892, D.P. 93. 3. 79).

489. Quand une partie n'a pas déféré au Conseil d'Etat dans le délai du règlement un arrêté ordonnant le curage d'un cours d'eau non navigable, des actes postérieurs, pris pour l'exécution dudit arrêté et ne contenant aucune disposition nouvelle, ne peuvent faire obstacle à l'application de la déchéance qu'elle a encourue (Cons. d'Et. 17 juill. 1896, D.P. 97. 3. 74. — Comp. *infra*, nos 1378 et s.).

Art. 3. — Décisions confirmatives.

490. Les décisions définitives, mais purement confirmatives d'une décision antérieure, ne sont pas susceptibles d'être déférées au Conseil d'Etat.

491. Bien que, dans les contestations où il agit comme représentant des intérêts de l'Etat plutôt qu'il ne fait acte de juridiction, le ministre ne soit pas absolument lié par celles de ses décisions qui sont favorables au Trésor, la jurisprudence est formelle en ce sens que, lorsque la décision attaquée n'est que confirmative de décisions antérieures non attaquées auxquelles elle se réfère, le pourvoi est non recevable (Cons. d'Et. 3 juin 1818, 6 déc. 1820, 17 oct. 1834, 5 juin 1838, R. 201; 16 févr. et 10 mars 1854, 13 juill. 1864, R. *Organ. milit.*, 650; 26 janv. 1854, D.P. 54. 5. 182; 2 août 1854, D.P. 55. 5. 106; 20 juin 1873, D.P. 73. 5. 135; 23 janv. 1874, D.P. 75. 3. 12; 16 mars 1877, D.P. 77. 5. 122; 19 nov. 1886, 7 janv. 1887, D.P. 88. 3. 21; 7 mars 1890, D.P. 91. 3. 89; 26 déc. 1890, D.P. 92. 3. 66; 10 nov. 1899, D.P. 1901. 3. 9; 19 avr. 1907, D.P. 1908. 3. 103).

492. Spécialement, le fournisseur qui n'a pas attaqué dans les délais la décision par laquelle le ministre a interprété son marché et a décidé que, pour l'avenir, les fournitures seraient réglées conformément à son interprétation, n'est pas recevable à attaquer les décisions postérieures qui statuent dans le même sens à l'égard des fournitures faites ultérieurement (Cons. d'Et. 24 mai 1859, R. *Organ. milit.*, 650).

493. De même, le recours au Conseil d'Etat contre une décision par laquelle le ministre a confirmé une précédente décision non attaquée en temps utile, déclarant un entrepreneur de transports responsable de certaines avaries, est non recevable, alors que la seconde décision, rectifiant une erreur matérielle, s'est bornée à réduire, dans une certaine mesure, la somme dont le versement est à la charge de l'entrepreneur en vertu de la première (Cons. d'Et. 7 janv. 1887, D.P. 88. 3. 21).

494. Mais, si, dans le cas où le ministre a rejeté une demande en payement d'un traitement réclamé pour une période déterminée, le réclamant n'est pas recevable à déférer au Conseil d'Etat une seconde décision par laquelle le ministre a rejeté une nouvelle demande tendant aux mêmes fins, aucune fin de non-recevoir ne s'oppose à ce qu'il fasse devant le ministre, et ensuite devant le Conseil d'Etat, une demande tendant à l'allocation du traitement pour une période postérieure (Cons. d'Et. 19 nov. 1886, D.P. 88. 3. 21).

495. Il a été jugé que, dans le cas où, sur le reçu d'une lettre lui notifiant une décision ministérielle, la partie formule une protestation et où le ministre ordonne une nouvelle instruction dont il donne avis officiel au réclamant, la décision qui intervient ensuite a le caractère d'une décision nouvelle, alors même qu'elle maintient toutes les dispositions de la première (Cons. d'Et. 5 juill. 1855, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 489).

496. Le ministre qui, tout en déclarant qu'il ne considère pas comme fondée la prétention d'un réclamant, invite celui-ci à proposer les bases d'un arrangement, ne peut être considéré comme ayant pris une décision définitive (Cons. d'Et. 18 mai 1877, D.P. 77. 3. 81). En conséquence, la décision par laquelle le ministre, après des tentatives infructueuses d'arrangement, déclare rejeter la demande, en se référant à sa précédente décision, n'est pas purement confirmative, et peut être déférée au Conseil d'Etat (Même arrêt).

497. De même, la décision par laquelle le ministre accorde un secours à un ouvrier blessé ne peut être considérée comme statuant sur la demande en indemnité formée par cet ouvrier; et, dès lors, la décision ultérieure par laquelle ledit ministre déclare rejeter cette demande ne doit pas être considérée comme une décision purement confirmative (Cons. d'Et. 11 mars 1881, D.P. 82. 3. 83).

498. Les décisions prises par les ministres en matière disciplinaire ne sont pas des jugements susceptibles d'opposition, elles sont seulement susceptibles d'un recours au Conseil d'Etat. En conséquence, lorsque, l'intéressé ayant déclaré faire opposition, le ministre refuse de modifier sa décision, sa nouvelle décision est purement confirmative, et n'ouvre pas un nouveau délai de recours au Conseil d'Etat (Cons. d'Et. 19 avr. 1907, D.P. 1908. 3. 103).

499. Ne peuvent être considérées comme confirmatives : ... La décision ministérielle qui statue ultérieurement dans le même sens qu'une dépêche non signée par le ministre (Cons. d'Et. 7 août 1891, D.P. 93. 3. 18).

500. ... Une décision ministérielle qui intervient soi-disant après trois décisions antérieures, lorsque, sur ces trois décisions, deux ne sont pas produites, qu'il n'est pas justifié qu'elles aient jamais été notifiées à l'intéressé, et que la troisième décision invoquée à l'appui de la fin de non-recevoir consiste dans une simple note de service émanée d'un officier, laquelle ne saurait suppléer à une décision ministérielle dûment

notifiée (Cons. d'Et. 7 mai 1897, D.P. 98. 3. 81).

501. ... La décision par laquelle un ministre prononce sur le règlement de la subvention due par une ville à l'État, en vertu d'une convention, pour une année déterminée, bien qu'une décision précédente ait réglé la subvention due pour une année antérieure (Cons. d'Et. 17 janv. 1896, D.P. 97. 3. 11).

502. ... La décision par laquelle le ministre de l'Instruction publique, après avoir rejeté la demande d'une institutrice tendant à ce que le temps pendant lequel elle est restée sans emploi lui soit compté comme service effectif et que son traitement lui soit alloué pour la même période, rejette une nouvelle demande de la même institutrice tendant à l'allocation d'une indemnité (Cons. d'Et. 10 mars 1911, *Dall. com.*, 1911. 2. 101).

503. Lorsque le conseil général, après avoir fixé le tracé d'un chemin de grande communication, a pris en considération une demande en modification de ce tracé et ordonné qu'il serait procédé à une nouvelle instruction, la deuxième délibération par laquelle il adopte définitivement le tracé approuvé par la première ne peut être considérée comme purement confirmative de celle-ci et peut être déférée au Conseil d'Etat (Cons. d'Et. 2 févr. 1906, D.P. 1907. 3. 101).

504. Une mesure provisoire ne constitue pas une décision. Lorsqu'une décision intervient ensuite, elle est donc susceptible d'être déférée au Conseil d'Etat (Cons. d'Et. 30 janv. 1862, R. *Organ. milit.*, 650). Il en est ainsi d'une décision ministérielle qui intervient après une dépêche, lorsque cette dépêche ne constituait pas, aux yeux de l'Administration, un rejet définitif de la demande du fournisseur et ne l'avait pas empêchée de reprendre avec ce fournisseur de nouveaux pourparlers à la suite desquels elle lui avait offert une indemnité (Cons. d'Et. 16 déc. 1898, D.P. 1900. 3. 25).

505. De même, une dépêche par laquelle le ministre se bornait à offrir, comme réparation d'un dommage éprouvé par un mineur, une indemnité qui n'a pas été acceptée par le père et le conseil de famille, ne peut être considérée comme une décision définitive et, par suite, la décision par laquelle il alloue ultérieurement la même somme n'est pas une décision purement confirmative non susceptible d'être déférée au Conseil d'Etat (Cons. d'Et. 22 janv. 1904, D.P. 1905. 3. 48).

506. Lorsque, à la suite d'un premier arrêté préfectoral approuvant l'acquisition d'un terrain en vue de l'agrandissement d'un cimetière, la commune est restée plus de dix ans sans donner suite au projet approuvé, un second arrêté par lequel le préfet, après une nouvelle étude et une nouvelle enquête, autorise cet agrandissement, ne peut être considéré comme une confirmation du premier, et, par suite, un intéressé est recevable à en demander l'annulation pour excès de pouvoir, bien qu'il ne se fût pas pourvu en temps utile contre le premier arrêté (Cons. d'Et. 22 mai 1896, D.P. 97. 3. 48. — Comp. Cons. d'Et. 8 déc. 1893, D.P. 94. 3. 95).

507. La décision par laquelle le ministre des Finances rejette la réclamation d'une ville contre une demande en remboursement d'intérêts perçus sur des fonds d'emprunts versés au Trésor, ne peut être considérée comme confirmative d'une circulaire par laquelle le même ministre avait décidé que les fonds de cette provenance versés par les communes dans les caisses de l'Etat ne seraient plus productifs d'intérêts (Cons. d'Et. 18 déc. 1896, D.P. 98. 3. 33).

508. Lorsqu'un arrêté ne se borne pas à une simple référence à un arrêté antérieur, mais qu'il se substitue à lui, en en reproduisant certaines dispositions, ces dispositions peuvent faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans les délais réglementaires à dater du nouvel arrêté (Cons. d'Et. 9 avr. 1886 et 18 mars 1887, sol. impl., D.P. 88. 3. 20 et la note 9).

SECT. 3. — Attributions du Conseil d'Etat en matière de contentieux de pleine juridiction.

509. — *Différences entre le contentieux de pleine juridiction et le contentieux de l'annulation.* — Le contentieux de pleine juridiction est celui qui a pour objet de soumettre à un juge la solution d'un litige dans toutes ses conséquences. On l'oppose, principalement dans les matières administratives, au contentieux de l'annulation, qui sera étudié dans la section suivante.

510. Le contentieux administratif de pleine juridiction se rapproche du contentieux judiciaire; il fait naître une véritable instance; aussi est-il qualifié de contentieux ordinaire. Le contentieux de l'annulation, qui n'a pas son correspondant devant les tribunaux judiciaires, garde un caractère exceptionnel (V. le rapprochement fait par M. Hauriou entre le contentieux de l'annulation et les actions possessoires dans une note sous Cons. d'Et. 29 juin 1906, Sir. 1907. 3. 97).

511. Le contentieux de pleine juridiction et le contentieux de l'annulation diffèrent essentiellement par leur objet : tandis que, par le contentieux de l'annulation, le requérant s'attaque à une décision exécutoire dont il demande l'annulation, sans que le Conseil d'Etat soit appelé à statuer sur les conséquences de cette annulation, par le contentieux de pleine juridiction, il demande réparation du préjudice résultant d'une décision de l'Administration; le Conseil d'Etat est, en ce cas, investi de pleins pouvoirs; il peut non seulement annuler l'acte qui fait grief au demandeur, mais il peut aussi le modifier, le réformer et condamner l'Administration à la réparation du préjudice subi. On a dit, pour caractériser cette différence, que le contentieux de l'annulation est *objectif*, tandis que le contentieux de pleine juridiction est *subjectif*. En d'autres termes, le contentieux de l'annulation a pour objet de faire annuler une décision exécutoire, pour en empêcher l'exécution, le contentieux de pleine juridiction tend à obtenir réparation du préjudice résultant de l'exécution de la décision administrative, d'une opération de gestion (V. sur cette distinction, HAURIOU, p. 400 et s.).

512. Font notamment partie du contentieux de pleine juridiction :... les litiges relatifs aux contrats administratifs, dans les cas où ils rentrent dans la compétence administrative, c'est-à-dire lorsqu'il s'agit de contrats administratifs par leur nature ou même, d'après une jurisprudence récente, de contrats passés par l'Administration dans l'intérêt d'un service public (Cons. d'Et. 4 mars 1910 et les concl. de M. le comm. du Gouv. Georges Pichat, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 193), ... les demandes d'indemnité, ... les demandes de pension, ... les demandes en décharge ou en réduction de contributions directes, ... les litiges relatifs à la liquidation ou au payement des dettes de l'Etat, aux marchés de fournitures, ... le contentieux électoral (V. *Compétence administrative*, nos 1171 et s.).

513. Le contentieux de pleine juridiction a toujours sa source dans la violation d'un droit. Les causes d'ouverture du recours en annulation seront étudiées *infra*, nos 806 et s.

514. Une même décision peut, dans certains cas, donner ouverture à un recours en annulation ou à un recours de pleine juridiction. Dans une opération de gestion administrative, en effet, la voie du contentieux de l'annulation est ouverte lorsque la décision exécutoire peut se séparer de l'opération dont elle fait partie et être envisagée isolément. Ainsi, dans un marché de travaux par adjudication approuvée par arrêté ministériel, un soumissionnaire évincé, qui ne peut attaquer l'opération par le recours de pleine juridiction parce qu'il n'est pas partie au marché, peut, au contraire, exercer un recours pour excès de pouvoir contre l'arrêté d'approbation (Cons. d'Et. 25 mars 1890 et les concl. de M. le comm. du Gouv. Levavasseur de Précourt, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 316; 28 avr. 1899, *ibid.*, p. 328, 30 mars 1906. — AUCOC, *Confér.*, t. 2, n° 637; HAURIOU, p. 401, note 2).

515. Mais, lorsque la demande tend à obtenir réparation du préjudice causé et que le recours en annulation ne donnerait pas satisfaction au réclamant, il n'y a place que pour le recours de pleine juridiction. Le recours pour excès de pouvoir n'est pas recevable (Cons. d'Et. 6 mars 1903, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 191; 29 mai 1903, *ibid.*, p. 413; 18 mai 1906, 15 févr. 1907, *ibid.*, p. 162; 22 mars 1907, *ibid.*, p. 296. — Comp. HAURIOU, p. 401 et 409).

516. Le contentieux de pleine juridiction n'est pas, comme le contentieux de l'annulation, de la compétence exclusive du Conseil d'Etat. D'autres juridictions administratives peuvent être saisies, comme la Cour des comptes, le conseil de préfecture, les conseils du contentieux des colonies, les conseil de l'instruction publique. Mais, comme nous le verrons *infra*, nos 539 et s., le Conseil d'Etat est le juge de droit commun en matière administrative.

517. Le Conseil d'Etat statue, en matière de contentieux de pleine juridiction, soit comme juge de premier et dernier ressort, soit comme juge d'appel, soit comme tribunal de cassation.

ART. 1er. — AFFAIRES CONTENTIEUSES DONT LE CONSEIL D'ETAT CONNAIT EN PREMIER ET DERNIER RESSORT.

518. Un certain nombre de textes avaient constitué le Conseil d'Etat juge en premier et dernier ressort. Il a considérablement élargi sa compétence, à cet égard, en se considérant comme le juge de droit commun en matière administrative.

§ 1er. — *Cas où des dispositions expresses ont constitué le Conseil d'Etat comme unique degré de juridiction.*

519. De nombreux textes ont investi le Conseil d'Etat du pouvoir de statuer en premier et dernier ressort sur les contestations qui lui sont soumises. Nous indiquons les plus importants.

520. — I. Aux termes de l'art. 21 de la loi du 22 avr. 1806, le Conseil d'Etat est compétent : ... 1° pour connaître des infractions aux lois et règlements qui régissent la Banque de France, et des contestations relatives à sa police et administration intérieures; ... 2° Pour prononcer, définitivement et sans recours, entre la Banque de France et les membres de son conseil général, ses agents ou employés, toute condamnation civile, y compris les dommages-intérêts, et même la destitution ou la cessation de fonctions.

521. Par application de cette disposition, le Conseil d'Etat s'est déclaré compétent : ... pour connaître des difficultés soulevées par l'application du décret du 15 juill. 1874 portant règlement pour la caisse de réserve des employés de la Banque (Cons. d'Et. 9 févr. 1883, D.P. 84. 3. 100); ... Pour connaître de la demande d'un ancien employé de la Banque de France à l'effet d'obtenir, indépendamment de la pension qui lui a été accordée, des dommages-intérêts à raison

d'une affectation [illegible] [illegible] à [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] de [illegible] [illegible] l'affecté à un service [illegible] [illegible] Cons. d'Et. 3 [illegible] 1905 [illegible] D.P. 1906. 3. 12.

522. Il [illegible] statuer non seulement sur les infractions commises par l'administration de la Banque de France aux lois de son institution, mais encore sur celles qui pourraient être portées par les particuliers aux privilèges sur lesquels repose cette institution. Ainsi, dans le cas où, soit un particulier, soit une association, méconnaissant le privilège exclusif accordé à la Banque, émettrait des billets au porteur, le Conseil d'État pourrait être saisi de cette infraction sur le rapport du ministre des Finances, et ordonner la suppression des billets émis ainsi que la clôture des établissements d'où ils émaneraient.

523. Le refus d'ouvrir un compte courant constituant un acte d'administration intérieure, c'est au Conseil d'État qu'il appartient de connaître de l'action en dommages-intérêts fondée sur le refus (Trib. com. Seine, 17 oct. 1904, D.P. 1905. 5. 15. — V. *Banque de France*, n° 89).

524. Bien que l'art. 21 de la loi du 22 avr. 1806 dispose que le Conseil d'État doit connaître de la contestation sur le rapport du ministre des Finances, ce qui permettrait de soutenir qu'il doit être saisi dans la forme administrative, cette manière de procéder ne peut être admise, étant donnée la nature essentiellement contentieuse des affaires énumérées dans ledit article (Conclusions de M. Gomel, comm. du Gouv., D.P. 84. 3. 100, note 1).

525. Il n'existe aucune disposition analogue à l'art. 21 de la loi du 22 avr. 1806, qui puisse être appliqué à la Banque d'Algérie. Le fait que cet établissement jouit de certains privilèges ne peut avoir pour conséquence de soumettre à la juridiction du Conseil d'État les contestations qui peuvent s'élever entre lui et ses employés (Cons. d'Et. 29 mai 1908, D.P. 1910. 3. 15).

526. — II. Le Conseil d'État juge : ... les difficultés relatives à la liquidation des dettes de l'État en général (L. 17 juill. 1790 et 26 sept. 1793, R. *Trésor public*, p. 1103), et notamment celles qui s'élèvent entre l'État et ses agents au sujet de leurs soldes ou traitements, des retenues opérées par l'Administration, des responsabilités pécuniaires qu'elle prétend leur imposer ou laisser à leur charge (Décr. 31 mai 1862, D.P. 62. 4. 83), ainsi que les difficultés relatives aux contrats d'engagement ou de rengagement dans l'armée ou dans certaines carrières civiles ;

527. ... Les contestations qui s'élèvent à propos : ... des arrêtés de débet que les ministres peuvent établir à l'encontre de certains débiteurs de l'État, tels que les comptables et rétentionnaires de deniers publics et les fournisseurs (L. 13 frim. et Arr. 18 vent. an 8, R. *Trésor public*, p. 1114 et 1116) ; ... de la déchéance opposée par l'État à ses créanciers par application de la loi du 29 janv. 1831 (R. *Trésor public*, p. 1114) ; ... des droits et obligations respectifs de l'État et des particuliers ou des administrations légales auxquelles il accorde des concessions domaniales, ou au service desquelles il a affecté certains immeubles domaniaux ;

528. ... Les contestations entre l'État et les particuliers au sujet de l'exécution de certains contrats intervenus entre eux, tels que les emprunts, les cautionnements, les dépôts et comptes courants, les marchés de fournitures (Décr. 11 juin 1806 (art. 13), R. p. 180), les primes et subventions et les garanties d'intérêts aux grandes compagnies de chemins de fer (Décr. 6 mai 1863, D.P. 63. 4. 117) ;

529. ... Les recours formés par des officiers dont les droits à l'avancement ont été méconnus (L. 14 avr. 1832, R. *Organisation militaire*, p. 1892) ;

530. ... Les difficultés relatives aux pensions civiles et militaires (L. 9 juin 1853, D.P. 53. 4. 98 ; 11 et 18 avr. 1831, R. *Organisation militaire*, p. 1889) ; aux pensions de demi-solde (L. 14 juill. 1908) ; aux pensions et allocations accordées aux ouvriers mineurs (L. 31 mars 1903, D.P. 1903. 4. 39).

531. — III. Il connaît des oppositions formées contre les décrets autorisant un changement ou une addition de nom (L. 11 germ. an 11, art. 7).

532. — IV. Il statue sur les recours formés contre les décisions du ministre des Finances qui ont assujetti une commune au droit d'entrée ou refusé d'admettre à l'entrepôt d'octroi un industriel ou commerçant (L. 28 avr. 1816 et 21 avr. 1832, R. *Impôts indirects*, p. 410).

533. — V. Il connaît des recours : ... contre les décisions ministérielles qui ont refusé d'approuver les statuts d'une société de secours mutuels et contre les décrets qui ont retiré cette approbation (L. 1er avr. 1898, art. 16 et 30, D.P. 98. 4. 27) ; ... Contre le refus d'admettre une société de secours mutuels ou une union de sociétés à assurer pour ses sociétaires les retraites prévues par la loi du 5 avr. 1910 ou contre le décret qui retire l'agrément qui leur avait été donné (L. 5 avr. 1910, art. 17).

534. — VI. Il statue sur les recours formés par la voie contentieuse en vertu de la loi du 27 avr. 1838 contre les décisions portant suspension ou interdiction de travaux exécutés dans les mines ou retrait de la concession dans les cas prévus par cette loi ou par l'art. 49 de la loi du 21 avr. 1810.

535. — VII. Il juge les recours formés par des industriels contre les arrêtés préfectoraux qui leur refusent l'autorisation d'ouvrir un établissement dangereux de la 1re ou de la 2e classe, ou qui ferment ces établissements, ou qui imposent des conditions trop rigoureuses (Décr. 15 oct. 1810, art. 10, R. *Manufactures, fabriques et ateliers dangereux*, p. 4).

536. — VIII. Il juge encore, en premier et en dernier ressort, les élections des conseillers généraux (L. 31 juill. 1875, D.P. 76. 4. 25) et celles des membres des délégations financières algériennes (Décr. 23 août 1898, D.P. 99. 4. 99).

537. — IX. Il prononce, sur la requête du ministre de l'Intérieur, la démission d'office des conseillers généraux, conseillers d'arrondissement et conseillers municipaux qui ont refusé de remplir la mission qui leur était imposée par la loi (L. 7 juin 1873, D.P. 73. 4. 73; Cons. d'Et. 4 juill. 1884, D.P. 86. 3.6).

538. — X. Dérogeant à l'art. 4 de la loi du 28 pluv. an 8, qui donne compétence au conseil de préfecture pour connaître des difficultés qui peuvent s'élever entre les entrepreneurs de travaux publics et l'Administration concernant le sens et l'exécution des clauses de leurs marchés, l'art. 3 de la loi du 3 déc. 1908 relative au raccordement des voies de fer avec les voies d'eau (D.P. 1909. 4. 33) charge le Conseil d'État de statuer sur les indemnités qui pourraient être réclamées par les compagnies de chemins de fer à raison du préjudice qui leur serait causé par l'application de cette loi.

§ 2. — *Cas où le Conseil d'État est appelé à statuer comme juge de droit commun.*

539. Pendant longtemps, la jurisprudence administrative et celle du Conseil d'État lui-même, s'appuyant sur la loi des 27 avr.-25 mai 1791 et sur la constitution de l'an 3 et plus tard sur le décret du 2 nov. 1864, ont considéré le ministre comme le juge de droit commun en matière administrative (V. Cons. d'Et. 28 mars 1885, D.P. 86. 3. 113 et les renvois à la jurisprudence antérieure). Le Conseil d'État, appelé à connaître de la décision du ministre, était considéré comme un juge d'appel. Cette opinion, très vivement combattue par une partie de la doctrine, est définitivement abandonnée (Laferrière, t. 1, p. 452 ; Hauriou, p. 951 et 964 ; Berthélemy, p. 905 et s. — V., toutefois, Ducrocq, t. 2, p. 159 et s.).

540. Il est admis aujourd'hui que le Conseil d'État est le juge de droit commun, non seulement en matière de contentieux de l'annulation (V. *infra*, nos 690 et s.), mais aussi en matière de contentieux de pleine juridiction. C'est donc le Conseil d'État qui doit être saisi de tout recours contentieux rentrant dans la compétence administrative, toutes les fois qu'un texte n'attribue pas compétence à un autre tribunal administratif. — Cette jurisprudence a été implicitement confirmée par le Tribunal des conflits (Trib. confl. 4 juill. 1896, D.P. 97. 5. 73).

541. En 1881, il affirmait sa compétence pour connaître des recours formés contre les décisions des préfets statuant sur les demandes en liquidation de pensions, présentées par les employés et agents des communes (Cons. d'Et. 24 juin 1881 et les concl. de M. le comm. du Gouv. Gomel, D.P. 82. 3. 51; 11 janv. 1884, D.P. 85. 5. 357).

542. Vers la même date, il se reconnaissait compétent pour connaître des questions préjudicielles relatives à la validité et à la régularité des actes administratifs produits devant les tribunaux : les intéressés peuvent saisir directement le Conseil d'État, au lieu de les soumettre aux ministres (V. *Compétence administrative*, nos 1097 et s.).

543. Il a ensuite reconnu sa compétence pour connaître des demandes d'indemnité motivées sur le préjudice résultant d'un acte administratif, notamment de la demande formée par un fonctionnaire communal révoqué à qui le conseil municipal avait refusé une indemnité (Cons. d'Et. 13 déc. 1889 et les concl. de M. le comm. du Gouv. Jagerschmidt, D.P. 91. 3. 41; 29 avr. 1892, D.P. 93. 3. 76; 11 juill. 1894, D.P. 95. 3. 69; 11 déc. 1903, D.P. 1905. 3. 29 et les concl. de M. le comm. du Gouv. Teissier; 31 janv. 1908, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 94).

544. La même solution a été donnée pour les demandes d'indemnité de révocation formées : ... par un employé du bureau de bienfaisance (Cons. d'Et. 14 juin 1901, D.P. 1902. 3. 109); ... Ou par un employé du département (Cons. d'Et. 24 juill. 1903, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 560); ... Ou par un fonctionnaire de l'État (Cons. d'Et. 22 juin 1906, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 564).

545. Il s'est également reconnu compétent pour juger : ... l'action d'un département contre un autre en remboursement de dépenses faites pour le service des aliénés ou de l'assistance médicale (Cons. d'Et. 20 avr. 1894, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 259; 8 août 1899, *ibid.*, p. 591; 21 déc. 1900, *ibid.*, p. 803; 22 janv. 1904, *ibid.*, p. 33).

546. ... Un litige entre l'État et une commune au sujet d'une subvention pour maison d'école (Cons. d'Et. 9 févr. 1900, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 110).

547. ... La contestation relative à l'affectation d'un immeuble communal à un service public de l'État (Cons. d'Et. 6 août 1907, D.P. 1909. 3. 30; — V. aussi Cons. d'Et. 14 juin 1907, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 555).

548. ... Un litige entre une commune et une section de commune sur l'emploi des fonds provenant de la vente des biens de la section (Cons. d'Et. 28 févr. 1902, D.P. 1903. 3. 75. — V. aussi Cons. d'Et. 26 juill. 1907, D.P. 1909. 3. 31).

549. ... L'action d'une commune contre une ancienne section érigée en commune distincte à l'effet d'obtenir le règlement du

compte de répartition de l'actif et du passif à partager en exécution de la loi qui a créé la nouvelle commune et le règlement d'un compte de gestion comprenant les recettes et les dépenses effectuées indivisément par les communes depuis la loi qui les a séparées (Cons. d'Et. 22 mai 1908, D.P. 1910. 3. 12).

550. ... Une action tendant à faire décider qu'en vertu d'un traité conclu avec une compagnie pour la distribution de l'eau, l'ancienne commune est tenue de fournir à la nouvelle commune, dans certaines conditions, l'eau nécessaire aux services publics (Cons. d'Et. 26 juin 1908, D.P. 1910. 3. 12).

551. Il a jugé la contestation entre un département et un chasseur de vipères relativement à l'allocation de primes votées par le conseil général pour la destruction des animaux nuisibles (Cons. d'Et. 6 févr. 1903 et les concl. de M. le comm. du Gouv. Romieu, D.P. 1904. 3. 65 et la note 3 et 4).

552. Enfin tout récemment le Conseil d'Etat a affirmé sa compétence pour connaître, comme juge de droit commun, d'un louage d'industrie passé par une commune dans l'intérêt d'un service public (Cons. d'Et. 4 mars 1910, et les concl. de M. le comm. du Gouv. Pichat, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 193).

ART. 2. — AFFAIRES DONT LE CONSEIL D'ETAT CONNAIT PAR VOIE D'APPEL.

553. Pour qu'une décision puisse être déférée au Conseil d'Etat par la voie de l'appel, il faut : 1° qu'elle émane d'une juridiction ressortissant au Conseil d'Etat ; 2° qu'elle présente les caractères qui la rendent susceptible d'appel. — Sur la question de savoir quelles personnes peuvent interjeter appel et quelles conclusions elles peuvent prendre (V. *infra*, nos 587 et s., 617 et s.).

§ 1er. — *Juridictions administratives qui ressortissent au Conseil d'Etat.*

554. Les juridictions administratives qui ressortissent au Conseil d'Etat, statuant comme juge d'appel, sont : ... 1° les *conseils de préfecture*, lorsqu'ils statuent en matière contentieuse, à l'exclusion des cas où ils statuent sur les comptes des communes et où l'appel de leurs décisions est porté à la Cour des comptes.

555. ... 2° Les *conseils privés des colonies*, lorsqu'ils sont constitués en conseil du contentieux administratif et les *conseils d'administration* aux cas où il n'existe pas de conseil privé (V. *Colonies*, nos 184 et s.).

556. ... 3° Les *ministres*, dans les cas exceptionnels où ils rendent encore de véritables jugements (V. *Constitution et pouvoirs publics*).

557. — *Règlement de juges.* — A défaut d'un texte spécial, c'est au Conseil d'Etat qu'il y a lieu d'attribuer le règlement des conflits de juridiction entre autorités administratives. Les cas où il a eu à exercer cette attribution sont anciens et très rares (V. Cons. d'Et. 25 févr. 1818, 26 juill. 1837, R. *Compét. admin.*, 324, et *Règlement de juges*, 237 ; 12 févr. 1839, *Règlement de juges*, 238).

558. Les règlements de compétence administrative ne sont soumis à aucune forme particulière, et les parties intéressées se bornent à recourir suivant les règles ordinaires contre l'acte ou la décision qui donne lieu au conflit.

559. En cas de conflit entre les autorités administratives en matière non contentieuse, la difficulté pouvant être levée par voie de commandement, par le supérieur commun des deux autorités, il n'y a pas lieu de déférer l'affaire au Conseil d'Etat.

§ 2. *Décisions susceptibles d'appel au Conseil d'Etat.*

A. — Règles générales.

560. — I. Lorsqu'une décision émane d'une juridiction ressortissant au Conseil d'Etat, l'appel est en principe recevable, bien que la loi porte que cette juridiction statuera définitivement.

561. — II. Le recours est ouvert, en toute matière, sauf disposition expressément contraire de la loi, et alors même qu'il résulte de la discussion de la loi que le législateur n'avait pas eu l'intention d'établir ce recours (Cons. d'Et. 7 avr. 1865, D.P. 66. 3. 1).

562. — III. Contrairement à ce qui a lieu devant les tribunaux civils, le recours au Conseil d'Etat est toujours ouvert quelque minime que soit l'intérêt pécuniaire du litige (LAFERRIÈRE, t. 1, p. 319).

563. — IV. Les parties ne peuvent renoncer à l'avance au droit d'exercer le recours au Conseil d'Etat (V. *infra*, nos 2023 et s.).

564. — V. Le Conseil d'Etat, en annulant la décision d'une autorité dont il peut être fait appel devant lui, indique quelquefois que l'annulation est prononcée pour vice de forme ou pour incompétence (Cons. d'Et. 9 sept. 1818, R. 142 ; 14 nov. 1821, R. 143 ; 7 mai 1876, D.P. 76. 3. 11 ; 25 mars 1881, D.P. 82. 3. 80). Mais, même dans ce cas, c'est comme juridiction supérieure, et non comme tribunal de cassation, qu'il prononce.

565. — VI. Pour que l'appel soit recevable, il faut que la décision soit définitive et qu'elle ne puisse être déférée par une voie quelconque à l'autorité qui l'a rendue, le droit commun étant ici applicable dans le silence des règlements spéciaux.

566. — VII. Le recours ne peut être formé que contre le dispositif. Il n'est pas recevable lorsqu'il est dirigé seulement contre les *motifs* (Cons. d'Et. 19 déc. 1868, D. P. 69. 3. 99 ; 25 déc. 1881, D. P. 83. 5. 125 ; 1er août 1884, D.P. 85. 5. 114) ; ... même s'il est formé dans l'intérêt de la loi (V. *infra*, no 1626).

567. Une simple inexactitude dans l'un des visas d'un arrêté de conseil de préfecture est insuffisante pour servir de base à un recours au Conseil d'Etat, alors, d'ailleurs, que cette inexactitude a été sans influence sur le dispositif de l'arrêté (Cons. d'Et. 19 avr. 1855, D.P. 55. 3. 78).

B. — Règles spéciales à diverses espèces de décisions.

a. — Décisions préparatoires.

568. Le Conseil d'Etat décide, par analogie avec l'art. 451 C. proc., que les décisions préparatoires ne peuvent être attaquées avant le jugement définitif (Cons. d'Et. 21 févr. 1814, 18 juill. 1821, 29 mai 1822, 19 juill. 1833, 23 mai 1834, 9 nov. 1836, R. 119 et 197 ; 27 août 1854, D. P. 55. 3. 40 ; 18 août 1856, D.P. 57. 3. 21). — Cette jurisprudence a été confirmée en ce qui concerne les recours contre les décisions des conseils privés des colonies par l'art. 92 du décret du 5 août 1881 et par l'art. 60 de la loi du 22 juill. 1889, relativement aux jugements des conseils de préfecture.

569. Ainsi, on ne peut se pourvoir, tant que la décision définitive n'a pas été rendue, contre l'arrêté d'un conseil de préfecture : ... qui demande des renseignements et la production de certaines pièces (Cons. d'Et. 2 févr. 1825, R. 197-2°) ; ... Qui sursoit à statuer jusqu'à décision du Conseil d'Etat, sur une instance connexe à celle dont il est saisi (Cons. d'Et. 22 janv. 1857, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 58, et S. 232) ; ... Ou qui, sur la poursuite en vertu d'un procès-verbal dressé contre un particulier pour avoir anticipé sur le sol d'un chemin vicinal, se borne à renvoyer devant la commission départementale, tous droits réservés, la question préjudicielle de l'interprétation d'un arrêté de classement dudit chemin (Cons. d'Et. 9 mars 1877, D.P. 90. 3. 84, note 2 ; 12 avr. 1889, D.P. 90. 3. 84) ; ... Ou qui se borne à ordonner une expertise tous droits et moyens réservés (Cons. d'Et. 21 févr. 1814, R. *Jugement*, 906, 9 nov. 1836, R. *Expert.*, 369 ; 27 août 1854, D.P. 55. 3. 40 ; 18 août 1856, D.P. 57. 3. 21 ; 18 févr. 1858, D.P. 58. 5. 92 ; 28 janv. 1881, D.P. 82. 3. 33 ; 21 nov. 1884, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 828 ; 13 mars 1885, *ibid.*, p. 331, et S. 232 ; 24 juill. 1885, *ibid.*, p. 723 ; 26 oct. 1888, D.P. 89. 3. 120 ; 1er août 1890, 2e espèce, D.P. 92. 3. 45 ; 29 juill. 1910, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 671).

570. Toutefois, en ce qui concerne l'arrêté qui ordonne une expertise, il y a lieu de distinguer selon qu'il préjuge, ou non, le fond. Le Conseil d'Etat a admis cette distinction en jugeant à plusieurs reprises que des arrêtés ordonnant des expertises en matière de dommages résultant de travaux publics peuvent lui être déférés, alors que l'Administration prétend que le dommage, en le supposant justifié, ne serait pas de nature à donner lieu à indemnité (Cons. d'Et. 8 mars 1866, D.P. 69. 3. 3 ; 6 août 1881, D.P. 83. 3. 11 ; 27 févr. 1885, D.P. 86. 3. 89. — Comp. Cons. d'Et. 26 sept. 1871, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 182. — CHAUVEAU ET TAMBOUR, t. 1, p. 440, note *b*. — V. *Travaux publics*).

571. Ne sont pas simplement préparatoires et peuvent par suite être déférés immédiatement au Conseil d'Etat : ... l'arrêté par lequel un conseil de préfecture ne s'est pas borné à prescrire une expertise, mais a affirmé sa compétence et a reconnu que les dommages à raison desquels une indemnité est demandée sont de nature à donner ouverture à un droit à indemnité (Cons. d'Et. 27 févr. 1885, D.P. 86. 3. 89) ; ... Celui par lequel le conseil de préfecture déclare, en principe, l'Etat responsable d'un dommage, alors même qu'il donne mission aux experts, non seulement d'apprécier le montant de l'indemnité, mais aussi de constater l'existence même du préjudice attribué à l'exécution d'un travail public (Cons. d'Et. 1er août 1890, 1re espèce, D.P. 92. 3. 45) ; ... Celui par lequel le conseil de préfecture ordonne une expertise sur une question de fait, lorsqu'il a par là même statué sur la question de droit qui faisait le principal objet du litige, ainsi d'ailleurs que cela résulte des motifs dudit arrêté (Cons. d'Et. 24 mai 1901, D.P. 1902. 3. 101).

572. Mais l'arrêté qui ordonne une expertise en matière de subventions spéciales, tous droits et moyens réservés, ne perd pas son caractère purement préparatoire, alors même que l'industriel soutient que la demande de subvention aurait dû être repoussée comme tardivement formée (Cons. d'Et. 30 mai 1866, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 539).

573. L'arrêté par lequel le conseil de préfecture déclare qu'en principe l'Etat est responsable d'un dommage résultant de l'exécution d'un travail public et ordonne une expertise sur la matérialité et la consistance du dommage a un double caractère : celui d'un arrêté définitif sur la question de responsabilité et celui d'un arrêté préparatoire sur la question d'appréciation du dommage ; en conséquence, le ministre des Travaux publics qui n'a pas attaqué cet arrêté dans le délai légal n'est pas recevable, dans le recours formé par lui contre le second arrêté fixant le montant de l'indemnité, à contester le principe de la responsabilité de l'Etat, sur lequel il y a chose jugée (Cons. d'Et. 29 avr. 1904, D.P. 1906. 4. 10).

574. En tout cas, la décision par laquelle le ministre rejette une réclamation comme

insuffisamment justifiée n'est pas simplement préparatoire et est susceptible d'être déférée au Conseil d'Etat, alors que le réclamant soutient avoir produit les justifications exigées par une précédente décision du Conseil d'Etat (Cons. d'Et. 24 mars 1893 et 19 mai 1893, D.P. 94. 3. 51).

575. Il en est de même de l'arrêté ordonnant une constatation d'urgence préalablement à toute action (Cons. d'Et. 28 mai et 6 août 1886, D.P. 87. 3. 109, et la note 9. — Comp. Cons. d'Et. 26 déc. 1873, D.P. 74. 3. 70; 2 mai 1884, D.P. 85. 3. 92).

b. — Décisions interlocutoires.

576. Le Conseil d'Etat applique également l'art. 451 C. proc. en ce qui concerne les décisions interlocutoires, dont il peut être appelé soit avant le jugement définitif, soit conjointement avec ce jugement (Cons. d'Et. 6 mars 1816, 9 avr. 1817, R. 198; 23 juin 1819, R. *Organ. adm.*, 440. 8 mars 1866, D.P. 69. 3. 3; 14 déc. 1877, D.P. 78. 3. 62; 9 déc. 1892, D.P. 94. 3. 11. — Aucoc, t. 1, n° 247). — Cette jurisprudence est confirmée en ce qui concerne les arrêtés interlocutoires des conseils de préfecture, par l'art. 60 de la loi du 22 juill. 1889.

577. Est interlocutoire l'arrêté du conseil de préfecture : ... qui décide que, parmi plusieurs chefs de réclamation, quelques-uns sont non justifiés, les autres sont admissibles en principe, et qui ne renvoie aux experts que l'examen de ces derniers chefs (Cons. d'Et. 27 déc. 1878, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 1109).

578. ... Ou par lequel le conseil de préfecture, saisi d'une demande d'indemnité, à raison de dommages résultant de l'exécution de travaux publics, se borne à écarter un des moyens de la requête (Cons. d'Et. 6 juill. 1888, D.P. 89. 3. 100).

579. ... Ou qui ajourne à l'époque de l'achèvement des travaux une expertise demandée par un entrepreneur, ce retard pouvant causer un préjudice grave à cet entrepreneur (Cons. d'Et. 26 sept. 1871, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 182).

580. Pareillement, la décision ministérielle qui tend à soumettre un comptable à une action en responsabilité peut être déférée au Conseil d'Etat par voie contentieuse, bien qu'elle n'ait prononcé que par forme d'interlocutoire (Cons. d'Et. 19 déc. 1848, D.P. 49. 3. 36).

581. Ne constitue pas un simple avant faire droit l'arrêté par lequel le conseil de préfecture, devant lequel le défendeur a opposé au demandeur une fin de non-recevoir tirée de ce que celui-ci, qui avait été mis en état de liquidation judiciaire, avait formé son action, avant l'homologation de son concordat, sans l'assistance de son liquidateur judiciaire, contrairement aux dispositions formelles de l'art. 6 de la loi du 4 mars 1889, loin d'accueillir cette exception, a ordonné une expertise sur une demande qu'il aurait dû déclarer non avenue; il y a lieu d'annuler l'arrêté et de déclarer la demande non recevable (Cons. d'Et. 29 mars 1901, D.P. 1902. 5. 155).

c. — Décisions par défaut.

582. Conformément à la règle posée par l'art. 455 C. proc., un arrêté par défaut d'un conseil de préfecture n'est susceptible d'appel qu'après l'expiration du délai de l'opposition (Cons. d'Et. 25 mars 1813, 16 août 1820, 24 mars 1824, 9 janv. 1828, 31 août 1830, 28 janv. 1835, 11 août 1841, R. 120; 10 mars 1848, 26 mars 1850, R. *Organ. adm.*, 444, 14 avr. 1853, D.P. 53. 3. 54; 15 déc. 1859, D.P. 62. 3. 41; 30 juill. 1863, D.P. 64. 3. 10; 9 nov. 1876, D.P. 78. 5. 144; 13 avr. 1883, D.P. 84. 3. 115). — L'art. 57 de la loi du 22 juill. 1889 a confirmé, à cet égard la jurisprudence antérieure.

583. Dès lors, l'art. 52 de cette loi ayant fixé le délai d'opposition à un mois à dater de la notification de l'arrêté, une partie n'est pas recevable à déférer au Conseil d'Etat un arrêté par défaut du conseil de préfecture, avant l'expiration de ce délai (Cons. d'Et. 24 avr. 1896, D.P. 97. 3. 50; 23 juill. 1897, D.P. 98. 3. 101).

584. Le Conseil d'Etat avait d'abord jugé que les décisions ministérielles rendues par défaut ne pouvaient être déférées au Conseil d'Etat qu'après l'expiration du délai d'opposition (Cons. d'Et. 26 févr. 1823, R. 123; 22 août 1839, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 466. — Conf. : Dufour, t. 2, n° 184; Chauveau et Tambour, t. 1, n°s 295 et 295 *bis*; Serrigny, n° 1342). Ces solutions se rattachaient à l'opinion d'après laquelle les décisions des ministres constituaient des jugements. Mais cette opinion étant depuis longtemps abandonnée, il est admis que les décisions ministérielles rendues sans contradiction ne sont pas susceptibles d'opposition devant le ministre comme des jugements, et doivent être portées directement devant le Conseil d'Etat dans les délais légaux (Cons. d'Et. 21 mai 1852, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 171; 5 janv. 1854, *ibid.*, p. 13; 10 déc. 1857, *ibid.*, p. 802; 4 févr. 1858, *ibid.*, p. 107; 2 mai 1861, *ibid.*, p. 327; 23 janv. 1874, D.P. 75. 3. 12; 20 mai 1880, D.P. 81. 3. 24; 19 avr. 1907, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 350. — Ducrocq, t. 1, n° 433; Aucoc, *Conférences*, t. 1, n° 334).

d. — Arrêtés du président du conseil de préfecture pris en vertu de l'art. 24 de la loi du 22 juill. 1889.

585. L'art. 24 de la loi du 22 juill. 1889 autorise le président du conseil de préfecture à désigner, en cas d'urgence, sur la demande des parties, un expert pour constater les faits qui seraient de nature à motiver une réclamation devant ce conseil (V. *Conseil de préfecture*). Les décisions prises en vertu de cette disposition, ne pouvant préjudicier aux parties, ne sont pas, en principe, susceptibles d'être déférées au Conseil d'Etat (Cons. d'Et. 24 janv. 1891, D.P. 92. 3. 4).

586. Mais il en serait autrement si le président confiait à l'expert la mission de donner des avis qui préjugeraient le fond du droit (Cons. d'Et. 29 nov. 1901, D.P. 1903. 3. 35); ... ou s'il ordonnait une mesure qu'il ne lui appartient pas de prescrire : par exemple, s'il prescrivait la recherche, au moyen de toutes constatations et de tous renseignements utiles, du cours des salaires couramment appliqués depuis une époque déterminée tant dans l'entreprise du demandeur que dans d'autres entreprises désignées et en général dans toutes les entreprises de travaux publics de la région occupant des ouvriers de même catégorie (Cons. d'Et. 7 juill. 1905, D.P. 1907. 3. 47).

§ 3. — *Personnes qui peuvent interjeter appel.*

587. Pour avoir le droit de se pourvoir, par voie d'appel, contre la décision d'une autorité ressortissant au Conseil d'Etat, il faut : ... 1° avoir qualité; ... 2° avoir intérêt à faire réformer la décision attaquée.

A. — Qualité.

588. Ont qualité pour interjeter appel : ... 1° celui qui a été personnellement partie dans l'instance à la suite de laquelle a été rendue la décision en premier ressort qui fait l'objet du recours; ... 2° ses héritiers ou ayants cause; ... 3° ses représentants légaux ou conventionnels. — Il existe des règles spéciales en matière d'élections. — V. *Elections*.

589. — 1° *Partie dans l'instance.* — Doit être considéré comme ayant été partie dans l'instance celui qui a figuré en nom dans les qualités de la décision et dans les actes judiciaires antérieurs, soit comme demandeur, soit comme défendeur.

590. La partie qui n'a point été appelée dans une instance, et qui estime que l'arrêté intervenu lui porte préjudice, a le droit de former une tierce opposition, mais elle n'est pas recevable à l'attaquer directement devant le Conseil d'Etat (Cons. d'Et. 12 févr. 1841, R. 156; 12 déc. 1866, D.P. 69. 3. 61; 5 août 1868, D.P. 69. 3. 61; 26 févr. 1886, D.P. 87. 3. 77; 17 déc. 1886, D.P. 88. 3. 36; 6 déc. 1895, D.P. 97. 3. 1; 26 févr. 1909, D.P. 1910. 3. 112).

591. La régie des Domaines ne peut pas se pourvoir contre un arrêté du conseil de préfecture qui a accordé à un particulier un droit de pâturage sur des portions de bois dont une commune a été déclarée propriétaire (Cons. d'Et. 20 nov. 1822, R. 160-1°).

592. Un propriétaire ne peut déférer au Conseil d'Etat un arrêté prononçant une condamnation pour contravention de grande voirie contre son fermier seul (Cons. d'Et. 17 nov. 1876, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 828).

593. Un ancien propriétaire, bien que personnellement imposé sur un rôle de taxes de curage, n'est pas recevable à déférer au Conseil d'Etat l'arrêté d'un conseil de préfecture qui a statué sur une réclamation formée par l'acquéreur et tendant à obtenir décharge de la taxe (Cons. d'Et. 2 déc. 1893, D.P. 94. 3. 86).

594. Une commune est non recevable à réclamer au nom d'un expert les honoraires que le conseil de préfecture lui a refusés (Cons. d'Et. 11 mars 1869, D.P. 76. 3. 63, note 1).

595. Une association syndicale n'est pas recevable à déférer au Conseil d'Etat un arrêté de conseil de préfecture rendu au préjudice de quelques-uns de ses membres personnellement (Cons. d'Et. 2 févr. 1883, D.P. 84. 3. 94).

596. Il existe des règles spéciales en matière d'élections (V. *Elections*), d'autorisation des établissements dangereux (V. *Manufactures et établissements dangereux*).

597. — 2° *Héritiers et ayants cause.* — Les héritiers ont le droit de se pourvoir contre les sentences rendues sur les actions introduites par ou contre leurs auteurs.

598. Les créanciers de la partie condamnée peuvent aussi se pourvoir au Conseil d'Etat par application de l'art. 1166 C. civ., c'est-à-dire dans le cas où le débiteur néglige d'exercer ses droits. — Par exemple, le créancier d'un entrepreneur de travaux publics a le droit d'attaquer devant le Conseil d'Etat un arrêté rendu contre cet entrepreneur (Cons. d'Et. 17 juill. 1816, R. 165).

599. Mais le Conseil d'Etat n'admet le recours des créanciers qu'autant qu'ils ont été préalablement autorisés par décision de justice à exercer les droits de leur débiteur (Cons. d'Et. 22 févr. 1821, 16 août 1832, 24 janv. 1834, R. 364; 9 août 1870, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 1042, et S. 187). — Cette opinion, défendue également par quelques auteurs, n'a pas prévalu en matière civile (V. *Obligation*).

600. Les acquéreurs d'un bois domanial mis à la place de l'Etat, relativement aux droits d'usage auxquels des tiers pourraient prétendre, sont recevables à attaquer les arrêtés du conseil de préfecture qui ont maintenu les réclamants dans leurs usages (Cons. d'Et. 7 mai 1823, R. 164).

601. De même, le cessionnaire a qualité pour attaquer la décision rendue contre son cédant (Cons. d'Et. 15 mai 1835, R. 164). — Ainsi il a été jugé qu'un cessionnaire des droits du Trésor a qualité pour se pourvoir

contre l'arrêté qui fixe les droits à lui concédés (Cons. d'Et. 6 sept. 1820, R. 166). Mais un cessionnaire ne peut se pourvoir contre un arrêté du conseil de préfecture qui condamne le cédant personnellement à l'amende pour contravention de grande voirie (Cons. d'Et. 13 mai 1836, R. *Eaux*, 131-3°).

602. — 3° *Représentants légaux ou conventionnels.* — Les représentants légaux agissent en vertu des pouvoirs qu'ils ont reçus de la loi (V. *infra*, nos 1397 et s.).

603. Les ministres qui ne peuvent exercer une action devant le Conseil d'Etat dans l'intérêt des particuliers n'ont pas davantage qualité pour interjeter appel au nom de ceux-ci.

604. Ainsi, le ministre des Travaux publics est sans qualité : ... pour se pourvoir dans l'intérêt d'un entrepreneur auquel le conseil de préfecture n'aurait pas fait une exacte application des clauses de son marché (Cons. d'Et. 25 sept. 1838, R. *Travaux publics*, 699); ... Pour demander l'annulation de l'arrêté du conseil de préfecture qui accueille l'opposition formée par un propriétaire contre un arrêté préfectoral d'occupation temporaire, pris dans l'intérêt exclusif d'un entrepreneur (Cons. d'Et. 11 juill. 1884, D.P. 85. 5. 119).

605. ... Pour attaquer un arrêté du conseil de préfecture accordant à un particulier décharge des sommes auxquelles il était imposé pour honoraires d'ingénieurs ou d'agents des ponts et chaussées (Cons. d'Et. 28 mai 1857, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 436); ... Pour demander la réformation d'une disposition par laquelle le conseil de préfecture a condamné une compagnie de chemin de fer aux dépens envers un particulier relaxé des fins d'un procès-verbal de contravention (Cons. d'Et. 23 juin 1882, D.P. 84. 3. 11; 7 août 1883, D.P. 85. 3. 52; 22 mai 1885, 2e et 3e espèces, D.P. 86. 3. 121).

606. Pareillement, le ministre des Travaux publics, agissant au nom de l'Etat, n'est pas recevable à déférer au Conseil d'Etat un arrêté du conseil de préfecture qui aurait fixé à une somme insuffisante l'indemnité due par le Trésor à un entrepreneur, alors même qu'il déclare former ce pourvoi dans l'intérêt des principes (Cons. d'Et. 10 févr. 1882, D.P. 83. 3. 62); ... Sauf à former un pourvoi dans l'intérêt de la loi (V. *infra*, nos 1612 et s.).

607. Il n'appartient pas non plus au ministre des Finances de déférer au Conseil d'Etat la décision du conseil de préfecture qui, après avoir rejeté une demande en décharge de contribution directe, a réglé les honoraires dus par le contribuable aux experts (Cons. d'Et. 21 janv. 1876, D.P. 76. 3. 63).

608. Les représentants conventionnels ne peuvent interjeter appel qu'en vertu d'un mandat (V. *infra*, nos 1409 et s.).

609. Lorsque celui au nom duquel un tiers a réclamé devant le conseil de préfecture forme lui-même le recours au Conseil d'Etat, le pourvoi distinct formé de son côté par ce tiers devient sans objet et doit par suite être déclaré non recevable, alors surtout qu'il ne justifie d'aucun intérêt personnel dans la contestation (Cons. d'Et. 26 août 1858, D.P. 59. 3. 45).

B. — Intérêt à la réformation de la décision attaquée.

610. Pour qu'un pourvoi soit recevable, il faut que le réclamant ait intérêt à la réformation de la décision attaquée.

611. Sont non recevables pour défaut d'intérêt, les recours au Conseil d'Etat : ... contre une décision ministérielle qui, en accordant l'objet de la demande des cointéressés de la partie qui s'est pourvue, ne préjuge rien sur l'importance de leurs réclamations (Cons. d'Et. 13 mars 1822, R. 172-1°).

612. ... Contre une décision attaquée pour une erreur matérielle lorsque, par une décision ultérieure non attaquée, l'erreur a été rectifiée (Cons. d'Et. 27 août 1828, R. 172-2°).

613. ... Contre une décision qui réserve les droits du demandeur, tout en reconnaissant à d'autres des droits contraires (Cons. d'Et. 14 nov. 1821, R. 172-3°).

614. ... Contre la disposition par laquelle un conseil de préfecture se borne à donner acte à une partie de ses réserves pour le cas où une éventualité viendrait à se réaliser; cette décision ne préjuge pas le fond et ne fait pas grief à la partie adverse (Cons. d'Et. 18 avr. 1881, D.P. 82. 5. 125).

615. On ne peut se pourvoir pour demander la confirmation d'un arrêté du conseil de préfecture qui n'est pas attaqué (Cons. d'Et. 12 févr. 1823 et 24 mars 1824, R. 174).

616. Dans le cas où un arrêté du conseil de préfecture a été notifié par erreur à un tiers qu'il ne concerne pas, ce tiers n'est pas recevable à le déférer au Conseil d'Etat (Cons. d'Et. 13 déc. 1889, D.P. 91. 3. 52).

§ 4. — *Conclusions que les parties sont recevables à présenter en appel.*

617. — I. *Demande nouvelle.* — Dans le cas où le Conseil d'Etat statue comme second degré de juridiction, il applique, en l'absence de toute disposition spéciale, le principe posé par l'art. 464 C. proc., à savoir que le juge d'appel ne peut statuer sur une demande qu'autant qu'elle a été déférée au juge du premier degré, et, par suite, il rejette comme non recevable toute demande formée directement et pour la première fois devant lui (Cons. d'Et. 27 mai et 20 nov. 1816, 21 déc. 1825, R. *Demande nouvelle*, 266; 16 mai 1827, R. *Travaux publ.*, 1118-2°; 20 mai 1829, R. 131; 7 déc. 1832, R. 129; 23 mai 1844, R. *Demande nouvelle*, 266; 12 mars 1846, R. *Travaux publ.*, 1118-3°; 1er déc. 1860, D.P. 61. 3. 18; 14 mars 1879, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 221; 6 juin 1879, *ibid.*, p. 451; 2 févr. 1883, D.P. 84. 3. 94; 21 nov. 1884, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 823; 25 févr. 1902, D.P. 1903. 3. 75; 16 mai 1902, D.P. 1904. 3. 5). — Cette règle est confirmée par la disposition de l'art. 1 du décret du 22 juill. 1806, qui exige, à peine de nullité, la production de la décision attaquée (V. *infra*, nos 1571 et s.).

618. Une demande est nouvelle lorsqu'elle diffère de la demande originaire soit par son objet, soit par sa cause, soit par la qualité des parties (V. *Demande nouvelle*).

619. Spécialement, on ne peut demander devant le Conseil d'Etat l'interprétation d'un acte de vente nationale, si cette demande n'a pas été présentée devant le conseil de préfecture, alors qu'il s'agissait seulement en première instance d'une demande en maintien dans la jouissance de droits prétendus dans les forêts de l'Etat (Cons. d'Et. 4 mai 1825, R. *Demande nouvelle*, 268-1°).

620. Une partie qui a introduit devant le Conseil d'Etat un pourvoi contre un arrêté du conseil de préfecture en matière de taxes de curage, n'est pas recevable à former, par voie de conclusions incidentes, une demande en annulation, pour excès de pouvoir, d'un acte administratif déterminant le cours d'eau auquel s'applique l'obligation d'effectuer le curage (Cons. d'Et. 11 févr. 1887, D.P. 88. 3. 67).

621. Un entrepreneur de travaux publics ne peut présenter devant le Conseil d'Etat un chef de réclamation contre le règlement de son compte autre que ceux qu'il avait soumis au conseil de préfecture (Cons. d'Et. 17 févr. 1830, R. *Demande nouvelle*, 268-2°; 4 juin 1875, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 552; 16 avr. 1880, p. 380).

622. Lorsqu'un conseil de préfecture a accordé à un entrepreneur une augmentation sur les prix portés dans l'adjudication, cet entrepreneur ne peut, sur le recours du ministre contre l'arrêté du conseil de préfecture : ... proposer pour la première fois devant le Conseil d'Etat la résiliation du marché (Cons. d'Et. 16 févr. 1825, R. *Demande nouvelle*, 268-4°); ... Ou réclamer une indemnité qu'il n'avait pas demandée au conseil de préfecture (Cons. d'Et. 12 févr. 1875, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 124).

623. Le Conseil d'Etat a très fréquemment rejeté des chefs de demande relatifs à des contributions directes, alors que ces chefs n'avaient pas été soumis au conseil de préfecture (V. *Impôts directs*). — Ainsi il a été jugé : ... que, quand un particulier n'a demandé au conseil de préfecture que la réduction de la contribution à laquelle il a été imposé, il est non recevable à demander décharge devant le Conseil d'Etat (Cons. d'Et. 2 mai 1845, R. *Patente*, 392; 29 juill. 1859, D.P. 61. 5. 146; 12 juill. 1878 (1re espèce), D.P. 79. 3. 9); ... Qu'un contribuable qui a demandé au conseil de préfecture décharge des contributions auxquelles il a été imposé à raison d'un immeuble, en se fondant sur ce qu'il ne serait que nu propriétaire, n'est pas recevable à demander au Conseil d'Etat, conjointement avec son père, décharge de l'impôt des portes et fenêtres pour cause de double emploi (Cons. d'Et. 4 nov. 1881, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 831); ... Qu'un patentable qui a demandé décharge pour cessation de sa profession ne peut, devant le Conseil d'Etat, demander le transfert de sa patente à son successeur (Cons. d'Et. 18 juin 1859, D.P. 60. 5. 268).

624. Une demande d'autorisation d'établissement insalubre qui n'a pas été soumise à l'autorité compétente ne peut être portée directement devant le Conseil d'Etat accessoirement à une autre demande dont il est régulièrement saisi par voie d'appel (Cons. d'Et. 24 juin 1870, D.P. 71. 3. 105. — V. *Etablissements dangereux*).

625. Le membre d'une association syndicale qui s'est borné à demander au conseil de préfecture décharge de la taxe à laquelle il a été imposé sur le rôle du syndicat n'est pas recevable à demander au Conseil d'Etat de prononcer la dissolution du syndicat (Cons. d'Et. 2 févr. 1883, D.P. 84. 3. 94).

626. L'Administration, à l'occasion d'une instance entre elle et un entrepreneur, ne peut mettre en cause l'architecte et demander une condamnation contre lui (Cons. d'Et. 6 août 1861, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 690).

627. L'arrêté du conseil de préfecture qui statue conformément aux conclusions du préfet agissant au nom de l'Administration, n'est pas susceptible d'un recours au Conseil d'Etat de la part des ministres, sous prétexte que le préfet aurait pu et dû demander davantage (Cons. d'Et. 23 mars 1854, D.P. 54. 3. 41; 25 févr. 1876, D.P. 77. 5. 118).

628. Le ministre n'est pas recevable à déférer au Conseil d'Etat la disposition d'un arrêté de conseil de préfecture qui a fixé l'allocation due à un entrepreneur conformément aux conclusions prises au nom de l'Etat (Cons. d'Et. 22 juill. 1886, D.P. 87. 5. 114). — Pareillement, une commune ne saurait déférer au Conseil d'Etat la disposition d'un arrêté de conseil de préfecture qui a fixé, conformément à ses conclusions, le montant de la somme due à un entrepreneur (Cons. d'Et. 15 févr. 1889, D.P. 90. 3. 46).

629. Une partie n'est pas recevable à prendre, pour la première fois devant le Conseil d'Etat, des conclusions contre une partie qui n'avait pas été en cause dans l'instance engagée devant le conseil de préfecture (Cons. d'Et. 9 mars 1894, D.P. 95. 3. 28).

630. Les [illegible] qui n'ont pas mis l'État en cause devant la juridiction contentieuse [illegible] ne peuvent présenter directement, devant le Conseil d'État, des conclusions tendant à le faire déclarer responsable du préjudice qu'ils prétendent avoir éprouvé (Cons. d'Et. 19 mars 1897, D.P. 98. 3. 63).

631. On n'est pas recevable à former en appel une demande dans une qualité autre que celle qu'on avait en première instance. Ainsi, le comptable qui réclame de l'État le remboursement des sommes qu'il a payées, et à qui le ministre oppose l'irrégularité des pièces qui constatent le payement, n'est pas recevable à soutenir subsidiairement, devant le Conseil d'État, qu'il représente les créanciers qu'il a remboursés, et qu'étant à leurs droits, il peut demander à l'État son payement ainsi que les créanciers pourraient le faire eux-mêmes (Cons. d'Et. 16 avr. 1823, R. *Demande nouvelle*, 271-1°).

632. L'habitant d'une commune qui réclame une portion de biens communaux en qualité d'époux survivant du dernier possesseur ne peut former, pour la première fois devant le Conseil d'État, une demande subsidiaire tendant à ce que l'apportionnement soit attribué à son fils mineur (Cons. d'Et. 14 févr. 1845, R. *Demande nouvelle*, 271-2°).

633. Une demande en garantie ne peut être formée pour la première fois devant le Conseil d'État statuant comme juge d'appel (Cons. d'Et. 30 juill. 1886, D.P. 87. 3. 125. — V. *infra*, n° 633).

634. — II. *Chef réservé.* — De la circonstance que le demandeur aurait fait, devant le tribunal du premier degré, réserve d'un chef de demande, il ne suit pas que ce chef doive être réputé purgé; on ne peut donc, sur le recours dirigé devant le Conseil d'État contre la décision, produire le chef réservé (Cons. d'Et. 15 août 1834, R. *Demande nouvelle*, 270-1°, et *Jugement*, 911-3°; 8 mai 1885, D.P. 86. 5. 114. — V. *Demande nouvelle*).

Ainsi, lorsqu'une commune, dans une instance contre un architecte, s'est bornée à demander au conseil de préfecture qu'il soit donné acte de ses réserves contre celui-ci, elle doit être considérée comme n'ayant pas soumis au conseil de préfecture de réclamations contre l'architecte, et, par suite, n'est pas recevable à demander directement au Conseil d'État de déclarer cet architecte responsable des condamnations prononcées contre elle au profit de l'entrepreneur (Cons. d'Et. 18 mai 1885, D.P. 86. 5. 114).

De même, lorsque le juge du premier degré s'est réservé de statuer sur un chef de demande, il ne peut être prononcé sur ce chef par le Conseil d'État (Cons. d'Et. 22 nov. 1836, R. *Travaux publ.*, 433-6°). Une partie qui, devant le conseil de préfecture, s'est bornée à demander acte de ses réserves quant à une action en garantie qu'elle entend exercer contre un tiers, n'est pas recevable à porter directement cette action en garantie devant le Conseil d'État (Cons. d'Et. 22 janv. 1897, D.P. 98. 3. 44. — V. *supra*, n° 633).

635. — III. *Demandes subsidiaires.* — Les demandes subsidiaires, lorsqu'elles sont distinctes de l'action principale, ne peuvent être proposées pour la première fois devant le Conseil d'État (Cons. d'État 28 févr. 1845, R. *Demande nouvelle*, 272).

636. Par exemple, la régie des Domaines qui a formé contre des acquéreurs de biens nationaux une action en revendication de partie de ces biens, ne peut, sur son recours au Conseil d'État, présenter une demande subsidiaire en nullité de la vente (Cons. d'Et. 18 janv. 1813, R. *Demande nouvelle*, 271-3°).

637. Un concessionnaire du service de la distribution des eaux qui avait demandé à être déchargé des frais de réfection des tuyaux mis à son compte par le conseil de préfecture, n'est pas recevable à présenter devant le Conseil d'État des conclusions qu'il qualifie de subsidiaires, tendant à faire décider que, si la ville use de son droit de rachat, elle devra lui rembourser ces frais de réfection (Cons. d'Et. 27 déc. 1878, *Rec. Cons. d'État*, p. 1111).

638. Un contribuable qui, devant le conseil de préfecture, a demandé décharge d'une taxe qu'il prétendait lui être indûment imposée et qui n'avait demandé ni une expertise, ni la réduction de la taxe, n'est pas recevable à porter directement devant le Conseil d'État, pour le cas où sa demande en décharge serait définitivement rejetée, une demande subsidiaire tendant à être renvoyé devant le conseil de préfecture pour y être procédé à une expertise à fin de déterminer le montant de sa taxe (Cons. d'Et. 20 janv. 1882, D.P. 83. 5. 124).

639. — IV. *Restriction, rectification de la demande originaire.* — Une partie peut former une demande subsidiaire par laquelle elle restreint l'objet de ses conclusions principales : par exemple, conclure à la réduction d'une contribution dont elle avait d'abord demandé la décharge (Cons. d'Et. 22 févr. 1863, D.P. 64. 3. 19. — V. *Impôts directs*).

640. Les conclusions par lesquelles une partie, rectifiant le chiffre indiqué dans sa réclamation devant le ministre, demande que le Trésor soit condamné à lui payer une somme plus élevée, ne peuvent être considérées comme constituant une demande nouvelle (Cons. d'Et. 31 mars 1865, *Rec. Cons. d'État*, p. 381).

641. — V. *Accessoires.* — Il y a lieu de suivre en matière administrative la règle de l'art. 464 C. proc., d'après laquelle les accessoires, tels qu'intérêts, arrérages, dommages-intérêts, etc., peuvent faire l'objet d'une demande nouvelle, lorsqu'ils sont échus depuis le jugement de première instance, ou plutôt depuis l'introduction de la demande (Cons. d'Et. 27 févr. 1862, D.P. 85. 3. 90, note 1).

642. Quelques anciens arrêts paraissent s'être écartés de cette règle, notamment en matière d'intérêts, et d'intérêts des intérêts (Cons. d'Et. 20 nov. 1815, R. *Demande nouvelle*, 276-1°; 10 sept. 1817, R. 134-2°; 30 oct. 1834, R. *Demande nouvelle*, 276-2°). Mais ces solutions ne sauraient être suivies, et l'on doit admettre que la règle posée par l'art. 464 C. proc. est applicable devant le Conseil d'État. Actuellement, le Conseil d'État statue fréquemment sur des demandes d'intérêts et d'intérêts d'intérêts échus depuis l'acte qui lui est déféré; quelquefois même, quoique très rarement, il vise, en pareil cas, l'art. 464 C. proc. (Cons. d'Et. 27 févr. 1862, *Rec. Cons. d'État*, p. 163; 23 janv. 1885, D.P. 85. 3. 35).

643. Mais lorsque le Conseil d'État s'est borné à fixer le montant d'une indemnité due pour dommages causés par l'occupation temporaire de terrains et n'a pas eu à statuer sur les intérêts qui n'avaient pas été demandés, le propriétaire n'est pas recevable à réclamer devant lui lesdits intérêts sous la forme de conclusions à fin d'interprétation (Cons. d'Et. 8 avr. 1895, D.P. 95. 3. 85).

644. Une partie est recevable à demander directement au Conseil d'État une indemnité à raison des dommages éprouvés par elle, par suite de l'exécution d'un travail public, postérieurement à l'arrêté du conseil de préfecture qui a statué sur sa réclamation (Cons. d'Et. 4 janv. 1884, D.P. 85. 3. 90).

645. Un arrêt a déclaré non recevable une demande en indemnité à raison d'inondations postérieures à l'arrêté attaqué (Cons. d'Et. 20 janv. 1859, D.P. 85. 3. 90, note 1). Mais cette solution n'est pas inconciliable avec celles qui viennent d'être citées; les inondations dont il s'agissait, bien que provenant de l'existence du même travail public qui avait causé les dommages soumis au conseil de préfecture, constituaient des faits nouveaux et complètement distincts des inondations antérieures (D.P. 85. 3. 90, note 1).

646. La partie qui a déféré au Conseil d'État une décision ministérielle lui refusant le payement d'un traitement pour un temps déterminé n'est pas recevable à demander directement au Conseil d'État de reconnaître son droit sur ce même traitement pour une période postérieure à celle qui a fait l'objet de la décision attaquée (Cons. d'Et. 19 nov. 1886, D.P. 88. 3. 21).

647. — VI. *Compensation; Demande nouvelle en défense à l'action principale.* — La disposition de l'art. 464 C. proc., d'après laquelle les demandes formées à titre de compensation ou servant de défense à l'action principale peuvent être proposées pour la première fois en appel, est applicable devant le Conseil d'État (V. toutefois, en ce qui concerne les demandes en compensation, Cons. d'Et. 30 août 1814, R. *Demande nouvelle*, 275).

648. Il a été jugé, d'autre part, que, lorsqu'une commune a déféré au Conseil d'État un arrêté prononçant la résiliation d'une entreprise de travaux publics, l'entrepreneur n'est pas recevable à présenter, dans sa réponse au pourvoi, des conclusions nouvelles tendant à obtenir la résiliation contre la commune par application de l'art. 1794 C. civ. (Cons. d'Et. 15 avr. 1869, *Rec. Cons. d'État*, p. 365).

649. Pareillement, lorsque l'entrepreneur a déféré au Conseil d'État un arrêté le condamnant à réparer des malfaçons, la commune ne peut, dans sa réponse, conclure à ce que l'architecte soit déclaré subsidiairement responsable de ces malfaçons, bien que cet architecte soit partie dans l'instance (Cons. d'Et. 14 août 1865, *Rec. Cons. d'État*, p. 827).

650. Un architecte contre lequel un département intente au principal une action en responsabilité n'est pas fondé à se prévaloir de ce que le département, défendeur dans une instance introduite par lui en payement de ses honoraires, n'avait pas formé contre lui une action reconventionnelle, pour soutenir que l'action en responsabilité aurait dû être déclarée non recevable par le conseil de préfecture comme relative à une instance déjà pendante devant le Conseil d'État (Cons. d'Et. 14 nov. 1890, D.P. 92. 5. 172).

651. — VII. *Moyens nouveaux.* — La question de savoir si les moyens nouveaux, devant le Conseil d'État, sont recevables comme en appel, ou non recevables comme en cassation, a été controversée.

652. Quelques arrêts anciens ont décidé qu'un moyen, qui n'a pas été présenté devant le conseil de préfecture, ne saurait être proposé pour la première fois devant le Conseil d'État (Cons. d'Et. 8 et 25 mai 1841, R. 134; 8 mai 1841, R. *Demande nouvelle*, 69). — Cette fin de non-recevoir a été opposée spécialement à des réclamations en matière de contributions directes, pour lesquelles la cause de décharge ou de réduction présentée au Conseil d'État différait de celle qui avait été présentée au conseil de préfecture (Cons. d'Et. 3 sept. et 14 déc. 1844, 28 nov. 1845, R. *Patente*, 392).

653. Mais il est actuellement de jurisprudence constante qu'un contribuable peut présenter, à l'appui de sa demande en décharge ou réduction, des moyens autres que ceux qu'il avait fait valoir devant le conseil de préfecture (Cons. d'Et. 14 déc. 1883, *Rec. Cons. d'État*, p. 923; 1er févr. 1884, *ibid.*, p. 107; 23 mai 1884, *ibid.*, p. 407). — Toutefois, en ce cas, si sa prétention est reconnue fondée, il ne peut obtenir une réduction

plus considérable que celle qu'il avait demandée devant le conseil de préfecture (Mêmes arrêts).

654. Les *moyens d'ordre public*, qui pourraient être soulevés d'office par le juge, peuvent, à plus forte raison, être présentés par la partie en tout état de cause. Tels sont les moyens fondés : ... sur l'incompétence *ratione materiæ*; ... Ou sur ce qu'une réclamation en matière de contributions directes ou d'élections aurait été formée après le délai fixé par la loi (V. *Impôts directs*, *Elections*).

655. — VIII. *Conclusions du défendeur.* — Le défendeur au recours ne peut demander la réformation d'une disposition de la décision attaquée qu'autant qu'il a fourni un recours incident (Cons. d'Et. 18 juin 1846, D.P. 47. 3. 18). — Sur le recours incident, V. *infra*, nos 1628 et s.

§ 5. — *Effets de l'appel; Evocation.*

656. — I. *Effets généraux de l'appel.* — Devant les tribunaux judiciaires, l'appel produit deux effets principaux : un effet suspensif et un effet dévolutif.

657. L'appel devant le Conseil d'Etat n'a pas d'*effet suspensif* (V. *infra*, nos 1662 et s.).

658. Mais il produit son *effet dévolutif* ordinaire, c'est-à-dire qu'il saisit le juge d'appel de toutes les difficultés qui ont été débattues devant les premiers juges et sur lesquelles l'appel est interjeté. L'étendue de la dévolution est en effet déterminée par les termes de l'acte d'appel : *Tantum devolutum, quantum appellatum* (V. *Appel en matière civile*, nos 576 et s.).

659. — II. *Evocation.* — Lorsque le Conseil d'Etat statue comme juge d'appel, il peut évoquer le fond dans les conditions prévues par l'art. 473 C. proc. (Cons. d'Et. 23 févr. 1820, 9 mars et 20 juill. 1832, 31 juill. 1833, 5 août 1841, 15 avr. 1843, R. *Degrés de juridiction*, 650 et 651; 15 déc. 1853, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 1078; 19 juill. 1860, *ibid.*, p. 560; 5 mai 1864, D.P. 64. 3. 98; 4 août 1876, D.P. 76. 3. 97; 21 juin 1878, D.P. 78. 3. 83; 25 mars 1881, D.P. 82. 3. 80; 6 janv. 1882, D.P. 83. 3. 43; 8 mai 1885, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 495. — Chauveau et Tambour, t. 1, no 659).

660. Ainsi le Conseil d'Etat peut évoquer dans le cas où il annule un arrêté de conseil de préfecture : ... pour défaut de publicité et d'audition du ministère public (Cons. d'Et. 5 mai 1864, D.P. 64. 3. 98; 22 févr. 1878, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 226); ... Pour irrégularité de la composition du conseil de préfecture (Cons. d'Et. 25 mars 1881, D.P. 82. 3. 80; 8 mai 1885, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 495); ... Pour défaut de communication de pièces à une partie, lorsque, dans le cours de l'instruction à laquelle il a été procédé devant le Conseil d'Etat, ces pièces ont été régulièrement communiquées au requérant (Cons. d'Et. 17 nov. 1882, D.P. 84. 3. 35). — Il a été jugé que, dans le cas où l'arrêté du conseil de préfecture a été annulé pour défaut d'avertissement du jour de l'audience à la partie, si celle-ci demande au Conseil d'Etat de statuer immédiatement sans la renvoyer devant le conseil de préfecture et que l'affaire soit en état, il y a lieu de faire droit à cette demande et de statuer immédiatement au fond (Cons. d'Et. 14 nov. 1902, D.P. 1904. 3. 49).

661. Le Conseil d'Etat peut également évoquer lorsqu'il annule pour incompétence une décision qui lui est déférée, pourvu que le tribunal compétent soit de ceux qui ressortissent à sa juridiction comme juge d'appel (Cons d'Et. 23 févr. 1820, *Rec. Cons. d'Etat*, t. 2, p. 657; 16 févr. et 9 mars 1832, 1er mars et 31 juill. 1833, *ibid.*, t. 5, p. 120, 126, 302 et 373; 19 juill. 1860, *ibid.*, p. 560; 3 juin 1869, *ibid.*, 581; 28 mars 1885, *ibid.*, 398. — V. toutefois Chauveau et Tambour, t. 1, no 661); ... ou lorsqu'il annule la décision d'un tribunal soumis à sa juridiction qui s'est à tort déclaré incompétent (Cons. d'Et. 23 août 1843, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 473. — Chauveau et Tambour, t. 1, no 662).

662. Mais le Conseil d'Etat ne peut évoquer qu'à la seule condition que la décision attaquée émane d'une autorité qui ressortisse à lui, et que la question à trancher soit de sa compétence. Ainsi, il ne peut évoquer, lorsque, sur l'appel dirigé contre un arrêté de conseil de préfecture, il reconnaît que la question rentre dans les attributions de l'Administration active et ne pourrait lui être déférée que par la voie de recours pour excès de pouvoir contre la décision émanée de cette autorité (Cons. d'Et. 19 nov. 1880, D.P. 82. 3. 14).

663. D'autre part, il n'y a pas lieu à évocation, lorsque la décision attaquée par voie d'appel a été annulée à raison de la non-observation d'une formalité qui, d'après la loi, est le préalable nécessaire du jugement du litige (Cons. d'Et. 29 mai 1822, R. *Expert*, 384; 23 août 1836, R. 376; 12 avr. 1855, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 271; 1er févr. 1878, *ibid.*, p. 125; 24 juin 1881, *ibid.*, p. 654. — V. toutefois, Cons. d'Et. 20 mai 1868, *ibid.*, p. 570).

Il en est de même, lorsque le conseil de préfecture n'a pas été saisi de l'action dans les formes exigées par la loi du 22 juill. 1889 pour les affaires contentieuses (Cons. d'Et. 24 juin 1898, D.P. 99. 3. 98); ... ou quand la demande présentée au conseil de préfecture n'était pas recevable (Cons. d'Et. 9 déc. 1898, D.P. 1900. 3. 31).

664. L'évocation n'est jamais que facultative. Le Conseil d'Etat peut, après avoir infirmé la décision incidente qui lui a été déférée, refuser d'évoquer le fond et renvoyer au juge du premier degré la connaissance de l'affaire. Il procède ainsi lorsqu'il lui apparaît que l'affaire n'est pas suffisamment instruite ou si la vérification des prétentions des parties peut être faite plus facilement par le premier juge (Cons. d'Et. 28 févr. 1811, R. 133-2o; 6 déc. 1820, *Rec Cons. d'Etat*, p. 763; 13 août 1840, *ibid.*, p. 300; 23 août 1845, *ibid.*, 437; 13 déc. 1872, D.P. 73. 3. 44; 8 janv. 1875, *Rec. Cons d'Etat*, p. 26).

A raison du caractère des autorités administratives qui sont ou uniques pour tout le territoire comme le ministre, ou essentiellement territoriales comme les conseils de préfecture, l'art. 472 C. proc. civ. n'est pas applicable, et le Conseil d'Etat, lorsqu'il ne croit pas devoir évoquer, renvoie les parties devant la même autorité qui a rendu la décision annulée (Cons. d'Et. 14 févr. et 27 avr. 1838, R. *Compét. adm.*, 346.; Cons. d'Et. 13 août 1840, 23 août 1845, R. *Degrés de juridiction*, 652).

665. Le droit d'évocation n'existe pas lorsque le Conseil d'Etat statue comme tribunal de cassation (V. *infra*, nos 666 et s.) ou comme juge de l'excès de pouvoir (V. *infra*, no 1027).

Art. 3. — Affaires dont le Conseil d'État connaît comme tribunal de cassation.

§ 1er. — *Nature et causes du recours en cassation.*

666. Un certain nombre de juridictions administratives statuent en dernier ressort, sans appel au Conseil d'Etat. Leurs décisions peuvent cependant lui être déférées; mais le Conseil d'Etat statue, en pareil cas, comme un véritable tribunal de cassation.

667. Le recours en cassation présente une grande analogie avec le recours pour excès de pouvoir (V. *infra*, nos 690 et s.), car il tend comme lui à l'annulation et il a également pour fondement l'excès de pouvoir. Mais ces deux voies d'annulation présentent d'importantes différences tenant surtout à ce que le recours pour excès de pouvoir est dirigé contre des actes des autorités administratives, alors que le recours en cassation est dirigé contre de véritables jugements des juridictions administratives (V. *infra*, nos 672 et s.). D'autre part, les causes d'ouverture à cassation ne sont pas les mêmes que celles du recours pour excès de pouvoir: spécialement, la violation de la loi ne donne pas, en principe, ouverture à cassation (V. *infra*, no 668). Enfin, les effets ne sont pas les mêmes (V. *infra*, nos 686 et s.).

668. Pendant longtemps le Conseil d'Etat a jugé qu'à défaut de dispositions contraires dans la loi, le pourvoi n'était recevable que pour *incompétence* et *excès de pouvoir*, à l'exclusion de la violation de la loi (Cons. d'Et. 12 mars 1846, D.P. 46. 3. 131; 2 avr. 1849, D.P. 50. 3. 24; 13 févr. 1869, D.P. 70. 3. 33; 18 août 1869, D.P. 70. 3. 105; 30 nov. 1870, D.P. 71. 3. 1; 21 mars 1873, D.P. 73. 3. 85; 13 nov. 1885 et les concl. de M. le comm. du Gouv. Chante-Grelet, D.P. 87. 3. 25. — Sur l'explication de cette jurisprudence, V. Laferrière, t. 2, p. 577; Berthelémy, p. 938, note 1). Mais les lois nouvelles prévoient en général la violation de la loi (L. 31 mars 1903, art. 53; 21 mars 1905, art. 29). Le Conseil d'Etat a même admis le recours pour violation de la loi en dehors de toute disposition expresse (Cons. d'Et. 20 mai 1904 et les concl. de M. le comm. du Gouv. Saint-Paul, D.P. 1906. 3. 30).

669. La *violation des formes* essentielles est considérée comme un excès de pouvoir et non comme une simple violation de la loi (Cons. d'Et. 15 nov. 1851, D.P. 52. 3. 20). — La jurisprudence du Conseil d'Etat, en cette matière, est conforme à celle de la Cour de cassation pour les décisions des juges de paix.

670. L'erreur de fait n'est jamais une cause d'ouverture du recours en cassation (Cons. d'Et. 4 déc. 1903, D.P. 1905. 5. 41; 3 août et 16 déc. 1904 et 17 mars 1905, D.P. 1906. 3. 49, avec les concl. de M. Teissier, comm. du Gouv.).

671. Lorsque le Conseil d'Etat, saisi par la voie du recours pour excès de pouvoir, agit comme tribunal de cassation, on ne peut proposer un moyen nouveau, en ce sens qu'on ne peut faire grief à la décision attaquée de n'avoir pas fait droit à des conclusions qui ne lui avaient pas été soumises (Cons. d'Et. 20 févr. 1846, D.P. 46. 3. 68).

§ 2. — *Décisions susceptibles d'un recours en cassation.*

672. Le recours en cassation est expressément prévu pour les décisions de la Cour des comptes, celles des conseils de revision et celles de la commission spéciale instituée par l'art. 89 de la loi du 31 mars 1903.

673. Lorsqu'il n'existe pas de textes prévoyant le recours en cassation à l'égard d'une juridiction souveraine, ce recours est néanmoins ouvert en vertu des principes généraux, les décisions juridictionnelles définitives constituant des actes administratifs auxquels s'appliquent la loi des 7-14 oct. 1790 et l'art. 9 de la loi du 24 mai 1872 (Cons. d'Et. 23 mai 1890, D.P. 92. 3. 3. — V. *infra*, nos 678 et s.).

674. — 1o *Décisions de la Cour des comptes.* — La loi autorise expressément le recours au Conseil d'Etat, contre les décisions de la Cour des comptes, pour violation des formes ou de la loi (L. 16 sept. 1807, art. 17): ce qui comprend implicitement, mais nécessairement, l'incompétence et l'excès de pouvoir.

675. — 2° *Décisions des conseils de revision.* — Les décisions des conseils de revision peuvent être attaquées devant le Conseil d'Etat pour incompétence, excès de pouvoir ou violation de la loi (L. 21 mars 1905, art. 24. — V. *Armée*, n° 287 et s.).

676. — 3° *Décisions des conseils académiques et du conseil supérieur de l'instruction publique.* — Les décisions en matière disciplinaire des conseils académiques et du conseil supérieur de l'instruction publique ont été l'objet de recours qui ont été admis à plusieurs reprises pour cause d'incompétence, d'excès de pouvoir ou de vice de forme (Cons. d'Et. 21 juin 1851, D.P. 51. 3. 57; 23 janv. 1864, D.P. 64. 3. 28. 14 août 1866, D.P. 66. 3. 97; 20 juin 1884, D.P. 85. 5. 227; Discussion de la loi du 27 févr. 1880, D.P. 80. 4. 44, note 2. — V. *Enseignement*). Mais le Conseil d'Etat repousse le recours fondé sur la violation ou la fausse application de la loi (Comp. Cons. d'Et. 25 févr. 1876, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 196). — Un amendement à l'art. 7 de la loi du 27 févr. 1880, tendant à autoriser le recours pour violation de la loi contre les décisions du conseil supérieur de l'instruction publique prises en vertu dudit article, a été rejeté à la suite d'explications desquelles il résulte que, dans la pensée du législateur, les violations flagrantes de la loi rentreraient dans l'excès de pouvoir pour lequel le recours au Conseil d'Etat est toujours ouvert contre les décisions émanant d'autorités administratives (D.P. 80. 4. 44, note 2. — V. *Enseignement*).

677. Les décisions des commissions scolaires qui pouvaient autrefois être déférées au Conseil d'Etat pour excès de pouvoir et violation des formes (Cons. d'Et. 16 mars 1883, D.P. 84. 3. 41; 8 août 1884, sol. impl., D.P. 86. 3. 41) ne sont plus susceptibles d'un pareil recours depuis que l'art. 59 de la loi de 1886 a érigé les conseils départementaux en juridictions d'appel à l'égard des commissions scolaires.

678. — 4° *Décisions de commissions diverses.* — Ont été jugées susceptibles d'un recours au Conseil d'Etat : ... les décisions de la commission constituée pour régler les indemnités à payer par la Ville de Paris, en réparation des dommages matériels causés par l'insurrection du 18 mars 1871, et contre lesquelles aucun appel n'était recevable (Cons. d'Et. 12 juin 1874, D.P. 75. 3. 66).

679. Les décisions des commissions arbitrales instituées en vertu de la loi du 30 juill. 1880 pour le rachat des concessions de chemins de fer ou de ponts à péage (Cons. d'Et. 23 mai 1890 et les concl. de M. le comm. du Gouv. Jagerschmid, D.P. 92. 3. 3).

680. ... Les décisions des commissions cantonales créées par l'art. 17 de la loi du 15 juill. 1893 (Cons. d'Et. 12 mai 1905, sol. impl., D.P. 1907. 3. 34).

681. ... Les décisions de la commission spéciale chargée de statuer sur les déclarations des ouvriers mineurs tendant à obtenir sur les fonds du Trésor une majoration de pension ou une allocation par application de l'art. 84 de la loi du 31 mars 1903 (Cons. d'Et. 3 août et 16 déc. 1904, 17 mars 1905, D.P. 1906. 3. 49 et les concl. de M. Teissier, comm. du Gouv.).

682. Il faut donner la même solution, en matière d'assistance aux vieillards, pour des décisions de la commission centrale qui statue définitivement sur les recours formés en vertu des art. 11, 14 et 15 de la loi du 14 juill. 1905 (Même loi, art. 17).

683. La commission de classement instituée pour dresser la liste des candidats aux différents emplois réservés aux anciens sous-officiers rend des décisions souveraine échappant à tout recours, en tant qu'elle se borne à statuer sur l'aptitude personnelle des candidats ou à leur assigner un rang sur le tableau (Cons. d'Et. 7 août 1896, D.P. 98. 3. 13). Mais ses décisions peuvent être déférées au Conseil d'Etat, si les griefs relevés contre elles sont tirés d'un vice de forme, d'une violation ou d'une fausse application d'un texte de loi ou de règlement (Cons. d'Et. 20 mai 1904, et les conclusions de M. le comm. du Gouv. Saint-Paul, D.P. 1906. 3. 30. — V. L. 31 mars 1905, art. 70, et *Armée*, n°s 1027 et s.).

684. Les décisions des commissions départementales, constituées en vertu de la loi du 30 juill. 1881, relative aux indemnités à accorder aux victimes du coup d'Etat du 2 décembre 1851, étant susceptibles d'appel devant la commission générale instituée par l'art. 10 de cette loi, ne peuvent former l'objet d'un recours devant le Conseil d'Etat (Cons. d'Et. 6 juill. 1883, D.P. 85. 3. 22). Le Conseil d'Etat n'a pas eu à trancher la question de savoir si les décisions de la commission générale qui statue en dernier ressort sur les réclamations contre les décisions des commissions départementales peuvent lui être déférées pour excès de pouvoir (D. P. 85. 3. 22, note 1).

685. Le recours, même pour excès de pouvoir, n'est ouvert : ... ni contre les décisions de la commission des grades (V. *supra*, n° 243); ... Ni contre les décisions des commissions instituées en vertu de décisions diplomatiques (V. *supra*, n°s 258 et s.).

§ 3. — *Effets du recours en cassation.*

686. A la différence de l'annulation prononcée à la suite d'un recours pour excès de pouvoir qui produit son effet *erga omnes*, la cassation ne produit son effet qu'entre les parties.

687. Le Conseil d'Etat, qui juge comme tribunal de cassation, ne peut connaître des conséquences résultant de l'annulation qu'il prononce. Il en renvoie l'examen à la juridiction compétente. Ainsi, bien qu'un comptable soit fondé à prétendre qu'il a le droit d'obtenir le remboursement des sommes qu'il a reversées en exécution de l'arrêt de la Cour des comptes annulé par le Conseil d'Etat, il n'appartient pas au Conseil d'Etat, saisi d'un pourvoi, de condamner la commune à effectuer ce remboursement (Cons. d'Et. 8 juill. 1904, D.P. 1905. 3. 33).

688. La juridiction saisie sur renvoi doit se conformer à l'arrêt du Conseil d'Etat sur le point de droit, tout en gardant son entière liberté d'appréciation sur le fait.

689. Après la cassation d'un arrêt de la Cour des comptes, le renvoi est fait à une autre chambre de cette Cour, conformément à l'ord. du 1er sept. 1819. Si la nouvelle chambre rend une décision identique en droit à celle qui a été cassée, le Conseil d'Etat annule cette nouvelle décision pour excès de pouvoir et violation de la chose jugée (Cons. d'Et. 8 juill. 1904, D.P. 1906. 3. 33, et les concl. de M. le comm. du Gouv. Romieu, Sir. 1905. 3. 81, et la note de M. Hauriou).

SECT. 4. — Contentieux de l'annulation; Recours pour excès de pouvoir.

690. Le contentieux de l'annulation a pour objet, ainsi que nous l'avons expliqué (V. *supra*, n° 511), de faire annuler par le Conseil d'Etat une décision exécutoire.

691. La loi a prévu un certain nombre de cas où le Conseil d'Etat peut être appelé à prononcer la nullité d'un acte administratif. Il en est ainsi, en dehors de ceux où il statue comme tribunal de cassation (V. *supra*, n°s 666 et s.), par exemple : ... 1° lorsqu'un recours est formé contre la décision ministérielle prononçant le retrait d'une concession de mine (L. 27 avr. 1838, art. 6); ... 2° Lorsqu'il est appelé à statuer sur le recours contre l'arrêté du préfet statuant sur une demande en nullité d'une délibération du conseil municipal (L. 5 avr. 1884, art. 66 et 67. — V. *Commune*, n°s 386 et s.); ... 3° Lorsqu'il est saisi d'un recours pour refus d'approbation par le ministre des statuts des sociétés de secours mutuels (L. 1er avr. 1898, art. 16); ... 4° En cas de refus d'agrément d'une société ou d'une union de sociétés de secours mutuels, qui demande à être admise à assurer pour ses sociétaires les retraites prévues par la loi du 5 avr. 1910 ou en cas de retrait du décret qui l'a agréée (L. 5 avr. 1910, art. 17).

692. Mais, d'une manière générale, le Conseil d'Etat a le droit de statuer sur les recours contre les actes administratifs qui ne sont pas susceptibles d'être portés en appel devant lui et de les annuler pour excès de pouvoir. Il a puisé ce droit dans la loi des 7-14 oct. 1790, qui est toujours visée en cette matière depuis un arrêt du 15 juill. 1832, bien qu'examinée en elle-même elle n'eût pas la portée qui lui a été donnée dans un intérêt de parti (V. les origines et le développement historique de cette jurisprudence dans un mémoire de M. Aucoc lu en 1878 à l'Académie des sciences morales et politiques (*Compte rendu des séances et travaux de l'Académie*, 38e année, nouv. série, t. 10, p. 52 et 242. — LAFERRIÈRE, t. 2, p. 396 et s.; DARESTE, p. 222 et s.). L'art. 9 de la loi du 24 mai 1872 a donné à la jurisprudence la consécration législative, en attribuant expressément compétence au Conseil d'Etat pour connaître des recours en excès de pouvoir dirigés contre des actes administratifs.

693. La jurisprudence sur cette matière s'est formée progressivement; elle a subi, notamment depuis 1852, des transformations si complètes et dont les conséquences sont actuellement si incontestées, qu'un relevé complet des décisions anciennes n'offrirait qu'un intérêt purement historique; aussi nous ne signalerons que celles de ces décisions dont la connaissance est nécessaire pour mieux comprendre l'état actuel de la jurisprudence.

694. A défaut de textes précis, la jurisprudence a eu à déterminer : 1° les actes susceptibles, ou non, d'être déférées au Conseil d'Etat par la voie du recours pour excès de pouvoir; 2° les motifs qui peuvent entraîner l'annulation des actes administratifs suivant la nature de ces actes; 3° les personnes qui sont recevables à exercer le recours; 4° les effets produit par l'annulation. — Elle a progressivement élargi le domaine d'application de ce recours, au triple point de vue des actes susceptibles de recours, des causes donnant ouverture au recours et des personnes pouvant l'exercer.

695. Les recours pour excès de pouvoir se sont multipliés depuis que le décret du 2 nov. 1864 les a dispensés du ministère de l'avocat (V. *infra*, n° 1062). La loi du budget du 17 avr. 1906 (art. 4) en a encore facilité l'introduction en prescrivant leur enregistrement en débet (V. *infra*, n°s 1484 et s.).

ART. 1er. — ACTES ADMINISTRATIFS SUSCEPTIBLES, OU NON, D'ÊTRE DÉFÉRÉS AU CONSEIL D'ÉTAT PAR LA VOIE DU RECOURS POUR EXCÈS DE POUVOIR.

§ 1er. — *Principe.*

696. En principe et par application des termes généraux de l'art. 9 de la loi du 24 mai 1872, tous les actes émanés des autorités administratives sont susceptibles d'être déférés au Conseil d'Etat par la voie du recours pour excès de pouvoir.

697. Le contentieux de l'annulation est ouvert contre toute décision exécutoire, quel qu'en soit l'objet, même si elle statue sur une question pécuniaire, pourvu que la

demande ne tende pas elle-même à obtenir une réparation pécuniaire, mais l'annulation de la décision. Ainsi le Conseil d'Etat a statué sur le recours pour excès de pouvoirs formé : ... contre la décision d'un préfet tranchant un différend entre communes relativement à l'attribution du produit des permis de chasse (Cons. d'Et. 24 mars 1899, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 244 ; 17 nov. 1899, *ibid.*, p. 646) ; ... Contre la décision d'un préfet relative à un litige pécuniaire entre communes qui venaient d'être séparées (Cons. d'Et. 15 déc. 1899, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 733 ; 28 févr. 1902, *ibid.*, p. 143, et les concl. de M. le comm. du Gouv. Romieu) ; ... Contre la décision du ministre de la Guerre refusant d'ordonnancer l'allocation journalière à la mère d'un soutien de famille (Cons. d'Et. 5 mars 1909, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 232).

698. *Actes ayant servi de base à des contrats actuellement consommés.* — L'autorité administrative ne peut plus rapporter ou annuler ses actes lorsqu'ils ont servi de base à des contrats actuellement consommés ; elle peut uniquement, sur le renvoi ordonné par la juridiction compétente, déclarer si ces actes sont valables et réguliers. De là le Conseil d'Etat avait pendant longtemps tiré cette conclusion que de tels actes ne pouvaient lui être déférés par la voie du recours pour excès de pouvoir.

699. Ainsi il considérait comme n'étant pas susceptibles d'être attaqués par cette voie de recours : ... l'arrêté préfectoral approuvant une délibération de conseil municipal en vertu de laquelle avait été passé au nom de la commune : ... soit un acte d'acquisition (Cons. d'Et. 26 mai 1866, D.P. 67. 3. 39 ; 29 juin 1869, D.P. 71. 3. 14) ; ... soit un acte d'aliénation (Cons. d'Et. 1er févr. 1866, D.P. 68. 3. 18 ; 1er juin 1870, D.P. 72. 3. 47 ; 2 févr. 1877, D.P. 77. 3. 36 ; 11 mai 1888, D.P. 89. 5. 126 ; 3 juin 1892, D.P. 93. 5. 155) ; ... soit un marché de travaux publics (Cons. d'Et. 9 juill. 1880, D.P. 81. 3. 74) ; ... soit un échange entre une ville et l'Etat (Cons. d'Et. 27 mars 1885, D.P. 86. 5. 111) ; ... soit une concession d'eau à titre onéreux (Cons. d'Et. 21 nov. 1879, D.P. 80. 3. 51 ; 5 févr. 1886, D.P. 87. 3. 70) ; ... L'arrêté qui avait autorisé : ... soit la concession de terrains communaux à laquelle il avait été procédé par voie de lotissement entre les habitants (Cons. d'Et. 5 janv. 1877, D.P. 77. 3. 36) ; ... soit le partage entre des sections de communes de biens indivis (Cons. d'Et. 19 juill. 1878, D.P. 79. 3. 17) ; ... Le décret autorisant une commune à acquérir un immeuble (Cons. d'Et. 7 mai 1867, D.P. 68. 3. 14) ; ... Les actes administratifs qui avaient accompagné des baux passés d'office par des préfets pour des installations d'écoles (Cons. d'Et. 26 déc. 1887, D.P. 87. 3. 42 ; 21 nov. 1890, D.P. 92. 5. 174 ; 29 janv. 1892, D.P. 93. 3. 52).

700. Si un recours pour excès de pouvoir avait été introduit, il devenait *ipso facto* non recevable par la réalisation du contrat (Cons. d'Et. 2 déc. 1892, 3 août 1894, D.P. 95. 3. 77).

701. Un revirement de jurisprudence s'est d'abord manifesté à l'occasion des baux passés d'office par les préfets pour les locations de maison d'école. Des recours pour excès de pouvoirs ont été admis contre des arrêtés préfectoraux lorsque le pourvoi soulevait des questions autres que celles de la validité du bail (Cons. d'Et. 11 déc. 1903, D.P. 1905. 3. 30 ; 22 avr. 1904, D.P. 1906. 3. 3 ; 29 avr. 1904, D.P. *ibid.*).

702. Ainsi le Conseil d'Etat a jugé : ... qu'une commune est recevable à demander l'annulation pour excès de pouvoir d'un arrêté préfectoral lui imposant, pour l'installation d'une école, un immeuble autre que celui qui avait été proposé par le conseil municipal, alors même que le bail de cet immeuble a été passé avec un tiers antérieurement au pourvoi, si le pourvoi est fondé sur ce que l'arrêté aurait été pris sans l'accomplissement des formalités préalables prescrites par la loi et soulève ainsi des questions se distinguant de celles qui seraient relatives à la validité du bail (Cons. d'Et. 11 déc. 1903, D.P. 1905. 3. 30) ; ... Que la circonstance que le délégué du préfet a contracté d'office la location d'un immeuble pour l'établissement d'une école ne fait pas obstacle à ce que la commune soit recevable à déférer au Conseil d'Etat, comme entaché d'excès de pouvoir, l'arrêté préfectoral à la suite duquel cette location a eu lieu (Cons. d'Et. 22 avr. 1904, D.P. 1906. 3. 3) ; ... Que la question de savoir si les arrêtés par lesquels le préfet a décidé que le local servant de mairie serait affecté au logement de l'instituteur et qu'un autre local servirait de mairie sont entachés d'excès de pouvoir, étant entièrement distincte des questions relatives à la validité du bail de ce local conclu par le délégué du préfet en exécution de ces arrêtés, la commune est recevable à déférer au Conseil d'Etat, pour excès de pouvoir, les arrêtés à la suite desquels le bail a été contracté (Cons. d'Et. 29 avr. 1904, D.P. 1906. 3. 3).

703. Généralisant ces solutions, le Conseil d'Etat a définitivement abandonné la jurisprudence ancienne comme comportant des complications de procédure parfois inutiles et comme aboutissant, dans certains cas, à de véritables dénis de justice. En effet, si les parties contractantes ont toujours la faculté de saisir le juge du contrat pour faire statuer sur sa validité, sauf renvoi devant le tribunal administratif compétent pour l'appréciation de la légalité de l'acte administratif, les tiers, qui avaient le droit d'attaquer cet acte administratif par la voie du recours pour excès de pouvoir tant que le contrat n'était pas intervenu, se trouvaient privés de tout recours par la réalisation du contrat. Aussi le Conseil d'Etat a-t-il estimé que la formation du contrat et son exécution ne peuvent être opposées aux requêtes régulièrement formées par des tiers ayant qualité, ni faire obstacle à ce que le Conseil d'Etat statue sur le recours (V. les conclusions de M. le commissaire du Gouvernement Romieu, D.P. 1907. 3. 49. — Comp. les observations, *ibid.*, note 2).

704. Il a été jugé, par application de cette doctrine nouvelle : ... qu'un requérant, qui n'est pas partie dans un traité de concession de tramways, est recevable à déférer au Conseil d'Etat une délibération du conseil général, qui a voté cette concession, bien que, depuis l'introduction du pourvoi, un décret ait approuvé ladite concession et l'ait déclarée d'utilité publique (Cons. d'Et. 4 août 1905, sol. impl., D.P. 1907. 3. 49).

705 ... Qu'un contribuable est recevable à déférer au Conseil d'Etat par la voie du recours pour excès de pouvoir un arrêté préfectoral approuvant une transaction concernant les biens communaux, bien qu'un contrat de droit civil soit intervenu à la suite de l'arrêté attaqué (Cons. d'Et. 29 déc. 1905, D.P. 1907. 3. 79 ; 6 avr. 1906, D.P. 1907. 3. 105) ; ... Ou l'arrêté par lequel un préfet a refusé de prononcer la nullité d'une délibération d'un conseil municipal autorisant le maire à passer un marché de gré à gré pour l'entreprise des pompes funèbres (Cons. d'Et. 5 févr. 1909, D.P. 1910. 3. 112).

706. ... Qu'une commune est recevable à former un recours pour excès de pouvoir contre un arrêté par lequel le préfet met le maire en demeure de louer un immeuble à l'usage de l'école dans un délai déterminé, faute de quoi il sera procédé d'office à cette location, bien que, depuis l'introduction du pourvoi, le bail ait été passé d'office par le délégué du préfet (Cons. d'Et. 6 juill. 1906, sol. impl., D.P. 1908. 3. 31).

707. Les parties contractantes elles-mêmes sont recevables à procéder par la voie du recours pour excès de pouvoir, sans qu'on puisse leur opposer la fin de non-recevoir tirée de l'existence d'un recours parallèle (Comp. Cons. d'Et. 6 juill. 1906, sol. impl., D.P. 1908. 3. 31). — Il peut, en effet, y avoir pour elles un intérêt à exercer le recours pour excès de pouvoir, ne fût-ce que pour simplifier la procédure. Une commune, par exemple, qui veut demander la nullité d'un bail passé d'office en son nom par un délégué du préfet, procédera plus simplement en faisant annuler préalablement l'arrêté du préfet, au lieu d'intenter d'abord son action en nullité devant le tribunal pour être renvoyée devant le Conseil d'Etat, chargé d'apprécier la validité de l'arrêté.

708. L'annulation pour excès de pouvoir de l'acte administratif qui a servi de base à un contrat n'entraîne d'ailleurs pas la nullité du contrat, et le Conseil d'Etat ne pourrait pas la *prononcer*. Les parties restent liées tant que le juge du contrat n'a pas été saisi par l'une d'elles d'une demande en résiliation ou en indemnité ; c'est à ce moment seulement que le juge du contrat examinera les conséquences de l'irrégularité de l'acte administratif sur les rapports contractuels des parties ; il aura à apprécier si la nullité n'a pas été couverte par des actes ultérieurs, si l'exécution du contrat n'a pas fait naître des droits qui doivent être respectés, malgré les vices de forme dont était entaché l'acte administratif. L'annulation pour excès de pouvoir pourra ainsi rester sans effet si le contrat est maintenu ou refait régulièrement (V. les conclusions précitées de M. Romieu, D.P. 1907. 3. 49).

709. Comme conséquence de cette jurisprudence, le Conseil d'Etat a admis la recevabilité du recours pour excès de pouvoir contre un décret déclarant un travail d'utilité publique, même lorsque l'expropriation a été effectivement consommée soit par un jugement d'expropriation passé en force de chose jugée, soit par une cession amiable (Cons. d'Et. 24 juill. 1908, sol. impl., D.P. 1910. 3. 42 ; 12 nov. 1909, D.P. 1911. 3. 89, et les concl. de M. le comm. du Gouv. Teissier. — Comp. *infra*, n° 2127).

710. Malgré les motifs très sérieux sur lesquels s'appuie ce changement de jurisprudence, on ne peut s'empêcher de remarquer que la recevabilité du recours a pour résultat de porter atteinte, dans une certaine mesure, aux droits des parties contractantes (V. les observ. D.P. 1907. 3. 49, note 2).

§ 2. *Actes qui ne peuvent être attaqués par la voie du recours pour excès de pouvoir ; Recours parallèle.*

711. — I. Il y a lieu tout d'abord d'écarter le recours pour excès de pouvoir contre tous les actes qui échappent au contrôle du Conseil d'Etat, soit par leur nature, soit parce qu'ils ne constituent pas des décisions exécutoires (V. *supra*, nos 237 et s.). On a vu, par de nombreux exemples, la tendance de la jurisprudence du Conseil d'Etat à restreindre l'arbitraire de l'Administration.

712. — II. Le recours peut se trouver écarté lorsqu'il est formé soit par une personne sans qualité (V. *infra*, nos 1393 et s.), soit après l'expiration des délais (V. *infra*, nos 1134 et s.), soit par l'acquiescement du requérant à la décision attaquée.

713. — III. Enfin le domaine du recours pour excès de pouvoir se trouve, encore, limité par une règle dont la jurisprudence du Conseil d'Etat a fait de fréquentes applications et qui consiste à écarter le recours lorsqu'il existe une voie parallèle pouvant donner au réclamant une plus complète satisfaction. Il y a donc, contre le recours pour

[illegible] d'un recours [illegible]

714. [illegible] n'est pas admise par tous les auteurs. On fait remarquer que le recours au Conseil d'Etat en annulation d'un acte administratif et le recours à la juridiction compétente, qui permet à une partie de contester devant cette juridiction la légalité de cet acte, n'ont ni le même but, ni les mêmes effets. Ils doivent donc pouvoir s'exercer parallèlement (Du[illegible], n[illegible] 473 et 721; Batbie, *Dr[illegible]*, t. 7, n° 132; Ducrocq, t. 1, n° 252; [illegible], p. 233. — Comp. Berthélemy, p. [illegible]).

715. Le Conseil d'Etat qui, jusqu'en 1850, n'admettait pas le recours en annulation, toutes les fois qu'il existait un recours parallèle devant une autre juridiction, a, depuis cette époque, consacré une doctrine intermédiaire : le recours pour excès de pouvoir n'est pas recevable lorsqu'il existe un *recours parallèle et direct* devant une autre juridiction; il est, au contraire, recevable, si une autre juridiction ne peut être saisie qu'indirectement par une poursuite pénale. Le recours est *parallèle*, dit Laferrière (t. 2, p. 481), s'il conduit la partie au but auquel elle a le droit de tendre en vue de son intérêt personnel; il est *direct* s'il l'y conduit directement au moyen d'une action résultant de sa propre initiative.

716. Pour créer une fin de non-recevoir, il est nécessaire, que le recours parallèle puisse aboutir à l'annulation de l'acte. L'existence d'une action en indemnité ne fait pas obstacle au recours en annulation, qui peut présenter de grands avantages sur l'action en réparation du dommage. Ainsi, en matière de délimitation du rivage de la mer, le décret peut être attaqué par la voie du recours pour excès de pouvoir par un propriétaire dépossédé, bien qu'il ait une action en indemnité, parce que l'annulation peut lui permettre de rentrer en possession de son terrain. Il en est de même des plans généraux d'alignement (Laferrière, t. 2, p. 481; Hauriou, p. 447. — V. *Domaine public*).

717. D'autre part, pour donner lieu à la fin de non-recevoir, il faut que le recours parallèle soit un recours contentieux : un simple recours hiérarchique ne suffit pas (Cons. d'Et. 6 juin 1879, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 463; Laferrière, t. 2, p. 481).

718. On peut remarquer, dans la jurisprudence du Conseil d'État, une tendance à restreindre la portée de la fin de non-recevoir tirée de l'existence d'un recours parallèle; on peut dire qu'il admet le recours en annulation toutes les fois que ce recours peut être plus avantageux au réclamant que le recours contentieux ordinaire (V. les exemples cités par Jèze dans l'*Année administrative*, 1903, p. 275 et s.; Cons. d'Et. 19 avr. 1907, D.P. 1908. 3. 106). — Nous avons déjà observé que la jurisprudence du Conseil d'État admettait le recours pour excès de pouvoir contre les décisions approuvant des contrats ou des marchés, bien que les contrats soient exécutés et qu'un recours soit ouvert devant les tribunaux (V. *supra*, n°s 698 et s.).

§ [illegible] Existence d'un recours [illegible] et direct.

719. — I. *Actes contre lesquels un recours est ouvert devant une juridiction administrative.* — L'existence d'un recours parallèle et direct devant une juridiction administrative constitue une fin de non-recevoir contre le recours en annulation devant le Conseil d'Etat.

720. — I. Si cette juridiction est le Conseil d'Etat lui-même, la procédure de l'excès de pouvoir est incorrecte, car la partie possède un autre recours plus complet. Toutefois le Conseil d'Etat devrait statuer si le recours présenté sous la forme d'un recours pour excès de pouvoir pouvait être interprété comme un recours de pleine juridiction. Mais il arrivera rarement que le Conseil d'Etat puisse se considérer comme régulièrement saisi, car le recours aura été présenté comme recours pour excès de pouvoir sans ministère d'avocat. Or la présentation d'une requête sans ministère d'avocat est une cause de non-recevabilité du pourvoi dans les causes qui n'en sont pas dispensées (Laferrière, t. 2, p. 494. — V. *infra*, n°s 1419 et s.).

721. — II. Les délibérations des conseils municipaux étant susceptibles d'être annulées, dans les conditions prévues par les art. 63 et s. de la loi du 5 avr. 1884, par le préfet en conseil de préfecture, sauf appel devant le Conseil d'Etat, un recours pour excès de pouvoir formé directement devant le Conseil d'Etat n'est pas recevable (Cons. d'Et. 1er avr. 1898, D.P. 99. 3. 82; 5 juill. 1901, D.P. 1903. 3. 11; 4 déc. 1903, D.P. 1905. 3. 39; 14 déc. 1906, D.P. 1908. 3. 30; 12 mars 1909, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 271; 30 juill. 1909, *ibid.*, p. 723; 20 juill. 1910, *Dall. comm.* 1911. 2. 10. — V. *Commune*, n°s 532 et s.).

722. Mais un contribuable est admis à contester la légalité des actes de tutelle approuvant les délibérations des conseils municipaux, lorsque le pourvoi n'est pas fondé sur les vices de la délibération approuvée, mais sur les vices propres de l'acte attaqué. Ainsi il peut déférer au Conseil d'Etat, pour excès de pouvoir, un arrêté par lequel le préfet a approuvé une délibération du conseil municipal portant vote de centimes additionnels, en se fondant sur ce que le préfet aurait statué en dehors de sa compétence (Cons. d'Et. 17 mai 1907, D.P. 1908. 3. 112).

723. Les conseillers municipaux qui, pour une cause survenue postérieurement à leur nomination, se trouvent dans un des cas d'exclusion ou d'incompatibilité prévue par la loi du 5 avr. 1884, ne pouvant être déclarés démissionnaires d'office que par le préfet, sauf recours au Conseil d'Etat pour excès de pouvoir contre la décision du préfet, des électeurs ne sont pas recevables à demander directement au Conseil d'Etat l'annulation de l'élection d'un conseiller municipal qui se trouve, postérieurement à sa nomination, dans un des cas d'exclusion ou d'incompatibilité prévus par la loi (Cons. d'Et. 21 juill. 1909, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 725).

724. — III. Il est de jurisprudence constante que les arrêtés par lesquels les conseils de préfecture statuent sur la comptabilité des communes ou établissements de bienfaisance, pouvant être déférés par voie d'appel à la Cour des comptes, ne peuvent être déférés au Conseil d'État par la voie du recours pour excès de pouvoir (Cons. d'Et. 4 avr. 1856, D.P. 56. 3. 60; 17 mars 1857, D.P. 57. 3. 84; 18 mars 1858, D.P. 75. 3. 21, note 1; 20 mars 1874, D.P. 75. 3. 21; 28 avr. 1876, D.P. 76. 3. 82; 19 janv. 1877, D.P. 77. 3. 39; 21 déc. 1877, D.P. 78. 3. 43).

725. Le Conseil d'Etat avait cependant admis pendant longtemps que l'arrêté par lequel un conseil de préfecture déclare un maire comptable de fait pouvait lui être déféré par la voie du recours pour excès de pouvoir (Cons. d'Et. 12 août 1848, D.P. 50. 3. 23; 13 août 1850, D.P. 75. 3. 21, note 1; 15 avr. 1857, D.P. 58. 3. 1; 20 mars 1874, D.P. 75. 3. 21); mais il décide actuellement que les arrêtés déclarant un maire comptable, pouvant être contestés devant la Cour des comptes, ne peuvent lui être déférés directement, même pour cause d'excès de pouvoir (Cons. d'Et. 19 mai 1882, D.P. 83. 3. 107, et les conclusions de M. Levavasseur de Précourt, commissaire du Gouvernement; 25 janv. 1884, D.P. 85. 3. 85).

726. — IV. Les conseils de revision étant chargés de revoir les opérations du recrutement et de statuer sur les réclamations auxquelles ces opérations peuvent donner lieu, un recours au Conseil d'Etat n'est pas recevable contre la décision par laquelle le sous-préfet : ... inscrit un jeune homme sur le tableau de recensement et la liste du tirage au sort d'un canton (Cons. d'Et. 25 mai 1900, D.P. 1901. 3. 95); ... Ou ordonne la radiation du nom d'un jeune homme inscrit sur ce tableau (Cons. d'Et. 28 janv. 1887, D.P. 88. 3. 55).

727. — V. Par application des mêmes principes, la jurisprudence la plus récente déclare non recevables les pourvois pour excès de pouvoir dirigés contre des arrêtés préfectoraux auxquels les intéressés peuvent faire opposition devant le conseil de préfecture.

728. Ainsi, sont non recevables les pourvois formés : ... contre l'arrêté préfectoral autorisant l'établissement d'un atelier insalubre de deuxième classe, l'opposition pouvant, aux termes de l'art. 7 du décret du 15 oct. 1810, être portée devant le conseil de préfecture (Cons. d'Et. 5 août 1868, D.P. 69. 3. 61; 14 janv. et 25 févr. 1876, D.P. 76. 3. 49; 26 avr. 1901, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 388; 20 janv. 1905, *ibid.*, p. 52. — V. *Etablissements dangereux*. — *Contra* : Cons. d'Et. 6 mai 1853, D.P. 54. 3. 1).

729. ... Contre un arrêté préfectoral autorisant des extractions de matériaux dans une propriété, le propriétaire pouvant faire opposition à cet arrêté devant le conseil de préfecture (Cons. d'Et. 15 déc. 1876, D.P. 77. 3. 17; 1er mai 1885, D.P. 86. 3. 128. — *Contra* : Cons. d'Et. 27 juin 1834, R. *Travaux publics*, 773; 9 mai 1867, D.P. 67. 3. 69; 17 juill. 1874, D.P. 75. 3. 72).

730. La même fin de non-recevoir a été constamment appliquée aux pourvois dirigés contre des actes autorisant le recouvrement des taxes et dont le requérant peut contester la légalité, à l'effet d'obtenir décharge de sa part contributive devant le conseil de préfecture (Laferrière, t. 2, p. 488).

731. Ainsi en est-il en matière : ... de contributions directes, notamment de centimes additionnels (Cons. d'Et. 30 nov. 1877 et 8 févr. 1878, D.P. 78. 3. 52; 2 mai 1880, D.P. 81. 3. 63; 25 juill. 1902, D.P. 1904. 3. 27).

732. ... Ou de taxes assimilées pour le recouvrement aux contributions directes, notamment : ... de taxes de pâturage (Cons. d'Et. 18 août 1849, D.P. 50. 3. 9).

733. ... De taxes de pavage (Cons. d'Et. 16 janv. 1880, D.P. 80. 3. 86).

734. ... De taxes de balayage (Cons. d'Et. 25 juill. 1902, D.P. 1904. 3. 27; 16 janv. 1903, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 17).

735. ... De taxes de curage de cours d'eau non navigables (Cons. d'Et. 25 avr. 1868, D.P. 69. 3. 65; 16 mai 1884, D.P. 86. 3. 6; 20 juin 1884, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 496). — V. toutefois en sens contraire des arrêts plus anciens (Cons. d'Et. 22 déc. 1859, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 766; 1er mars 1866, *ibid.*, p. 197; 13 août 1867, D.P. 68. 3. 41).

736. Mais un recours pour excès de pouvoir peut être formé contre des arrêtés préfectoraux ou municipaux prescrivant le curage d'un cours d'eau, lorsque le requérant ne poursuit pas seulement la décharge de la taxe, mais soutient que l'arrêté attaqué grève sa propriété de charges qui ne lui incombent pas (Cons. d'Et. 29 juin 1888, D. P. 89. 3. 91; 28 juill. 1905, D.P. 1907. 3. 39; 16 avr. 1907, D.P. 1908. 3. 105).

737. La décision par laquelle une commission spéciale homologue le procès-verbal d'estimation par classes des terrains compris dans le périmètre d'un syndicat, et l'arrêté préfectoral qui approuve le plan du périmètre, ne faisant pas obstacle à ce que les intéressés portent leurs réclamations devant le conseil de préfecture, ne peuvent être dé-

férés au Conseil d'Etat pour excès de pouvoir (Cons. d'Et. 23 mai 1879, D.P. 79. 3. 90). — Pareillement, les propriétaires de terrains compris dans le périmètre d'un syndicat ne sont pas recevables à demander l'annulation pour excès de pouvoir d'une délibération de la commission syndicale qui, appelée par un décret du président de la République à reviser le classement de leurs propriétés, a refusé de procéder à cette revision, attendu qu'ils peuvent porter leur réclamation devant le conseil de préfecture (Cons. d'Et. 30 mai 1884, D.P. 85. 3. 125).

738. Une compagnie concessionnaire de canaux de navigation n'est pas recevable à déférer directement au Conseil d'Etat l'arrêté préfectoral annulant le tarif de perception d'un droit sur le passage des bateaux vides, alors qu'elle fonde sa réclamation sur ce que le préfet aurait fait une fausse interprétation de l'un des articles du contrat de concession, les contestations entre les concessionnaires de travaux publics et l'Etat au sujet de l'interprétation et de l'exécution des clauses du cahier des charges devant être jugées en premier ressort par le conseil de préfecture (Cons. d'Et. 22 avr. 1904, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 333).

739. De même, une compagnie concessionnaire d'un service dans un port n'est pas recevable à demander l'annulation, par la voie du recours pour excès de pouvoir, d'une autre concession faite par le Gouvernement, en se fondant sur ce que cette concession aurait été consentie en violation du contrat conclu avec elle, sauf à elle à faire valoir devant l'autorité compétente les droits qui peuvent lui appartenir (Cons. d'Et. 11 janv. 1889, D.P. 90. 3. 33).

740. Des industriels, passibles de subventions spéciales par application de l'art. 14 de la loi du 21 mai 1836, pouvant, à l'occasion des subventions qui leur seront demandées, contester la légalité des actes par lesquels le conseil général a classé les chemins dont ils font usage comme chemins vicinaux, ne peuvent demander directement l'annulation desdits actes (Cons. d'Et. 4 janv. 1878, D.P. 78. 3. 54).

741. Par application des mêmes principes, le Conseil d'Etat ne peut être saisi directement d'un recours contre un acte administratif dont il appartient aux conseils du contentieux des colonies de connaître (Cons. d'Et. 15 mai 1908, D.P. 1909. 3. 133).

742. — **II.** *Actes dont la légalité peut être contestée devant l'autorité judiciaire.* — Le recours pour excès de pouvoir n'est pas recevable contre les actes dont la légalité peut être contestée devant l'autorité judiciaire (Cons. d'Et. 22 déc. 1869, D.P. 70. 3. 47; 9 août 1880, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 771, et S. *Règl. adm.*, 19. — LAFERRIÈRE, t. 2, p. 482 et s.).

743. — I. Ainsi en est-il tout d'abord en matière : ... de contributions indirectes, notamment de droits d'octroi (Cons. d'Et. 24 mars 1876, D.P. 76. 3. 78; 3 juill. 1885, D.P. 87. 3. 23); ... à moins que le requérant ne fonde son recours non sur ce qu'il ne serait pas soumis aux droits d'octroi, mais sur un détournement de pouvoir dont serait entaché l'acte qu'il attaque (Cons. d'Et. 24 janv. 1908, D.P. 1909. 3. 84).

744. ... Ou de taxes assimilées, pour le recouvrement, aux contributions indirectes, notamment : ... de taxes perçues sur certaines rivières par les gardes-ports et jurés compteurs (Cons. d'Et. 12 août 1848, D.P. 50. 3. 14).

745. ... Ou de taxes perçues par une compagnie de courtiers (Cons. d'Et. 26 juin 1874, D.P. 75. 3. 50).

746. ... Ou de droits de stationnement sur la voie publique (Cons. d'Et. 19 févr. 1868, D.P. 69. 3. 17); ... ou sur les cours d'eau navigables (Cons. d'Et. 16 juill. 1886, D.P. 87. 3. 126; 11 mars 1887, D.P. 88. 5. 96).

747. ... Ou de redevances dues à l'Etat pour prises d'eau dans une rivière navigable (Cons. d'Et. 2 déc. 1898, D.P. 1900. 3. 28).

748. ... Ou de taxe de vérification sur les viandes venant de l'extérieur (Cons. d'Et. 24 mai 1889, D.P. 90. 3. 98).

749. ... Ou de taxes imposées par un règlement municipal à raison : ... de l'assistance du commissaire de police à différentes opérations relatives aux sépultures (Cons. d'Et. 28 avr. 1899, D.P. 1900. 5. 169); ... Ou de la présence d'un délégué municipal à l'ouverture de caveaux de famille (Cons. d'Et. 12 févr. 1892, D.P. 93. 3. 66).

750. ... Ou de taxes d'abatage (Cons. d'Et. 4 déc. 1903, D.P. 1905. 3. 39; 21 févr. 1908, D.P. 1910. 5. 34. — Comp. Civ. 17 juin 1903, D.P. 1903. 1. 328).

751. ... Ou de redevances imposées aux abonnés au téléphone (Cons. d'Et. 23 mars 1906, Sir. 1908. 3. 17, et la note de M. Hauriou).

752. Il en est de même en ce qui concerne la légalité d'une décision ministérielle réglant les droits à percevoir sur les négociants en vins et spiritueux à titre de location des emplacements qu'ils occupent dans un entrepôt, ces droits rentrant dans la catégorie des taxes indirectes (Cons. d'Et. 5 avr. 1878, D.P. 78. 3. 93).

753. Au contraire, s'il s'agit non d'apprécier le montant ou la légalité d'une taxe d'octroi, mais la régularité des actes administratifs qui ont soumis un territoire au régime de l'octroi, les habitants ayant intérêt à faire juger, même en dehors de toute application personnelle, que leurs propriétés ou établissements ne sont pas soumis à ce régime, le pourvoi au Conseil d'Etat est recevable (Cons. d'Et. 28 déc. 1854, D.P. 55. 3. 74; 15 mai 1869, D.P. 70. 3. 83; 24 mars 1876, D.P. 76. 3. 78).

754. — II. Lorsqu'une décision administrative n'est pas de nature à faire obstacle à ce qu'un particulier fasse valoir devant l'autorité compétente les droits qu'il prétend avoir à titre privé, ce particulier n'a pas qualité pour en poursuivre l'annulation pour excès de pouvoir en se fondant sur ce que cette décision n'aurait pas tenu compte de ses droits.

755. Ainsi un particulier ne peut se pourvoir, par la voie du recours pour excès de pouvoir, contre un acte supprimant le monopole de la corporation dont il faisait partie (Cons. d'Et. 30 juill. 1880, D.P. 81. 3. 73).

756. Les pharmaciens de première classe ne peuvent déférer au Conseil d'Etat une décision par laquelle le ministre de l'Instruction publique permet aux écoles supérieures de pharmacie de recevoir des pharmaciens de seconde classe pour les départements où elles sont établies, les requérants pouvant, s'ils croient que cette mesure porte atteinte aux droits qu'ils tiennent de la loi du 21 germ. an 11, poursuivre devant l'autorité judiciaire la réparation qui résulterait pour eux de cette infraction à la loi (Cons. d'Et. 22 déc. 1869, D.P. 70. 3. 47).

757. La disposition d'un règlement qui a omis, en prescrivant l'élargissement d'un cours d'eau, de réserver aux riverains leur droit à une indemnité, n'est pas pour cela entachée d'excès de pouvoir, en ce sens qu'il est sous-entendu que son exécution n'aura lieu que conformément aux lois, et que les intéressés demeurent libres de critiquer devant l'autorité compétente l'application qui leur en serait faite (Cons. d'Et. 15 déc. 1853, D.P. 54. 3. 25).

758. Le riverain d'un lac n'est pas recevable à attaquer les actes par lesquels l'Administration a autorisé son voisin à exécuter des travaux dans le lit du lac sous la réserve des droits du requérant (Cons. d'Et. 30 mai 1884, D.P. 85. 3. 106. — V. aussi Cons. d'Et. 18 juill. 1884, D.P. 86. 3. 18, et v° *Eaux*).

759. Des entrepreneurs de transport ne sont pas recevables à déférer au Conseil d'Etat un règlement de police par lequel le ministre a autorisé une compagnie à recevoir dans ses gares des marchandises provenant de ses bureaux de ville à une heure où ces gares sont fermées pour les autres expéditeurs, en se fondant sur ce que ce règlement porterait atteinte au principe de la libre concurrence, ledit arrêté ne faisant pas obstacle à ce que les requérants exercent de ce chef, devant l'autorité judiciaire, telle action qui peut leur appartenir (Cons. d'Et. 16 janv. 1885, D.P. 86. 3. 81).

760. La permission de police accordée au riverain d'une voie publique par un arrêté municipal ne pouvant être opposée aux voisins du permissionnaire, si l'usage de cette permission porte atteinte à leurs droits, ceux-ci n'ont pas qualité pour demander au Conseil d'Etat l'annulation de cet arrêté (Cons. d'Et. 8 janv. 1875, D.P. 75. 3. 93).

761. L'acte qui soumet un bois au régime forestier, en qualité de bois communal, ne mettant aucun obstacle à ce que des particuliers fassent valoir les droits qu'ils prétendent avoir à la propriété dudit bois, ceux-ci ne sont pas recevables à en demander l'annulation (Cons. d'Et. 12 mars 1846, D.P. 46. 3. 132).

762. Le décret qui s'est borné à établir la ligne séparative de la mer et d'une rivière, sous la réserve des droits des tiers et sans délimiter le rivage de la mer, ne fait pas obstacle à ce que les riverains fassent valoir tous les droits qui pourraient leur appartenir tant sur les alluvions que sur la pêche; dès lors, ces riverains ne sont pas recevables à en demander l'annulation (Cons. d'Et. 4 août 1876, D.P. 76. 3. 99; 4 avr. 1879, D.P. 79. 3. 57).

763. Ne sont pas davantage susceptibles de recours au Conseil d'Etat : ... la décision ministérielle qui refuse de mettre en adjudication le bail de la pêche d'un lac domanial, alors qu'une décision antérieure avait prorogé amiablement le bail consenti au profit du concessionnaire alors en jouissance (Cons. d'Et. 12 janv. 1870, D.P. 70. 3. 58).

764. ... Un arrêté ministériel qui se borne à approuver un accord intervenu entre une société et la chambre des commissaires-priseurs pour la fixation des droits à percevoir sur les ventes aux enchères opérées par cette société, cet arrêté ne faisant pas obstacle à ce qu'un particulier, exerçant la même profession que cette société et se croyant fondé à soutenir que l'accord précité a été fait en violation de la loi du 18 juin 1843 et a porté une atteinte illégale aux conditions de la concurrence, exerce, de ce chef, telles actions qu'il croirait lui appartenir (Cons. d'Et. 20 juill. 1883, D.P. 85. 3. 43).

765. ... Une décision du ministre des Finances maintenant une saisie en matière de douanes, l'intéressé gardant le droit d'agir devant les tribunaux (Cons. d'Et. 16 juill. 1817, R. *Chose jugée*, 77).

766. ... L'arrêté par lequel un préfet prescrit, d'accord avec les propriétaires riverains, le bornage de terrains dépendant du domaine de l'Etat, et l'arrêté par lequel il homologue les opérations du bornage, ces actes ne faisant pas obstacle à ce que les propriétaires riverains fassent valoir leurs droits devant l'autorité judiciaire (Cons. d'Et. 30 juill. 1863, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 600, et S. *Compét. adm.*, 126).

767. ... Une décision du ministre de la Marine rejetant la demande d'indemnité formée par une commune à raison du préjudice

[illegible] la commune fasse valoir devant l'autorité [illegible] prétend avoir sur une partie du cours d'eau compris dans la délimitation (Cons. d'Et. 13 déc. 1901, D.P. 1903. 3. 40).

768. ... La délibération du conseil municipal approuvant une modification apportée au traité intervenu entre une ville et l'adju- [illegible] 22 [illegible] 1907, D.P. 1909. 3. 70).

769. — III. Le recours pour excès de pouvoir n'est pas recevable contre les décisions intervenues à l'occasion de conventions privées et qui n'empêchent pas les intéressés de saisir l'autorité judiciaire. La jurisprudence est constante (Cons. d'Et. 22 janv. 1897, D.P. 99. 3. 39; 20 [illegible] 1900, D.P. 1901. 3. 81; 17 mai 1907, D.P. 1908. 3. 105; 5 juill. 1907, D.P. 1909. 3. 31; 2 août 1907, D.P. 1909. 3. 21).

770. Ainsi ne sont pas susceptibles de recours : ... la décision par laquelle le préfet de la Seine a mis à la charge des locataires des resserres des halles centrales de la ville de Paris une partie des frais d'assurance desdites halles, cette décision ne faisant pas obstacle à ce que ces locataires fassent valoir devant les tribunaux ordinaires les moyens tirés de ce que la contribution qui leur est imposée constituerait soit un accroissement illégal des droits de place, soit une aggravation des conditions de leur bail (Cons. d'Et. 5 avr. 1895, D.P. 96. 3. 45).

771. ... L'arrêté préfectoral approuvant le traité par lequel une commune a concédé pour un laps de temps déterminé le droit d'affichage sur les bâtiments, murs et emplacements communaux, ce traité constituant un contrat de droit commun dont il n'appartient qu'à l'autorité judiciaire de connaître (Cons. d'Et. 28 déc. 1900, D.P. 1902. 3. 20).

772. ... La décision par laquelle le ministre de l'Agriculture, se fondant sur une clause du cahier des charges d'un bail de chasse, refuse d'autoriser la cession de ce bail consentie par le locataire, l'autorité judiciaire ayant seule compétence pour connaître d'une contestation entre l'Etat et le locataire d'un droit de chasse dans un bien domanial (Cons. d'Et. 22 janv. 1904, D.P. 1904. 3. 112).

773. ... L'arrêté par lequel le préfet, dans l'exercice de ses pouvoirs de tutelle, approuve une acquisition réalisée par une commune pour l'exécution d'un projet de mairie, cet arrêté ne faisant pas obstacle à ce qu'un particulier, qui avait précédemment vendu à la commune un emplacement pour le même objet, soutienne devant l'autorité judiciaire que la commune, en mettant un autre projet à exécution, a porté atteinte aux droits résultant pour lui de son contrat (Cons. d'Et. 19 juill. 1901, D.P. 1903. 3. 6).

774. Une compagnie de chemin de fer n'est pas recevable à attaquer un règlement de police pris par un ministre, en se fondant sur ce qu'il aggravait les obligations résultant pour elle de son cahier des charges (Cons. d'Et. 1er déc. 1882, D.P. 84. 3. [illegible]).

775. Un riverain n'est pas recevable à se prévaloir, pour attaquer l'arrêté approuvant un plan d'alignement, de ce que ce plan porterait atteinte à l'exécution de conventions intervenues entre lui et la Ville relativement aux terrains sur lesquels sont établis ses immeubles, ce plan ne faisant pas obstacle à ce qu'il fasse valoir devant la juridiction compétente les droits résultant de ces conventions (Cons. d'Et. 27 mai 1881, D.P. 82. 3. 114; 28 avr. 1882, D.P. 83. 3. 100).

776. Une société, qui avait obtenu la jouissance d'un immeuble communal, n'est pas recevable à déférer au Conseil d'Etat, par la voie du recours pour excès de pouvoir, un arrêté par lequel le maire lui a retiré cette jouissance (Cons. d'Et. 18 avr. 1902, D.P. 1903. 3. 98).

777. Un particulier, pour demander l'annulation d'une délibération du conseil général accordant la concession d'un chemin de fer d'intérêt local, n'est pas recevable à se fonder sur ce que cette délibération aurait été prise en violation du droit qu'il avait à cette concession (Cons. d'Et. 21 févr. 1908, D.P. 1909. 3. 82).

778. Si la supérieure des sœurs attachées à un hospice estime que son renvoi a été ordonné par la commission administrative en violation des stipulations d'un contrat intervenu entre l'établissement hospitalier et la congrégation, c'est devant le juge du contrat qu'elle doit porter sa réclamation et, dès lors, elle n'est pas fondée à demander au Conseil d'Etat l'annulation pour excès de pouvoir de la délibération de la commission administrative (Cons. d'Et. 15 mai 1908, D.P. 1909. 3. 13).

779. — IV. La légalité des actes administratifs en vertu desquels a lieu une élection pouvant être soumise aux juges de la validité de l'élection, ces actes ne peuvent être déférés au Conseil d'Etat par les particuliers par la voie du recours pour excès de pouvoir.

780. Il en est ainsi : ... de l'arrêté par lequel le préfet convoque les électeurs (Cons. d'Et. 7 avr. 1876, D.P. 76. 3. 65); ... Ou par lequel il fixe le nombre des conseillers municipaux à élire (Cons. d'Et. 9 janv. 1874, D.P. 75. 3. 3).

781. ... D'arrêtés par lesquels le gouverneur d'une colonie a d'abord ajourné la revision des listes électorales, et ensuite en a fixé l'époque à une date autre que celle qui est déterminée par la loi (Cons. d'Et. 6 févr. 1885, D.P. 86. 3. 99. — Comp. Cons. d'Et. 4 avr. 1884, D.P. 85. 3. 99).

782. Au contraire, le recours pour excès de pouvoir est recevable : ... contre la décision par laquelle un maire refuse à un électeur communication des listes d'émargement (Cons. d'Et. 8 juin 1883, D.P. 85. 3. 2); ... Contre l'arrêté par lequel un maire interdit le stationnement aux abords de la salle du vote, si cette mesure a eu pour but ou pour effet de porter atteinte à la liberté et à la sécurité du scrutin (Cons. d'Et. 28 mars 1885, D.P. 86. 3. 109).

783. Le Conseil d'Etat jugeait autrefois que les actes qui divisent une commune en sections électorales n'étaient pas susceptibles d'un recours pour excès de pouvoir (Cons. d'Et. 27 févr. 1868, D.P. 69. 3. 17; 7 août 1875, D.P. 75. 3. 105; 27 juin 1884, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 540; 1er, 15 et 22 mai 1885, *ibid.*, p. 473, 519 et 540).

784. Mais il a modifié sa jurisprudence en 1903 (Cons. d'Et. 24 juill. 1903, D.P. 1904. 3. 112; 7 août 1903, D.P. 1905. 3. 17, Sir. 1904. 3. 1, note de M. Hauriou). — Dans les seize affaires sur lesquelles le Conseil d'Etat a statué le 25 mars 1904 (D.P. 1905. 3. 69), cette nouvelle jurisprudence a été appliquée, sans que la question de recevabilité ait été soulevée. Elle doit donc être considérée comme définitivement établie.

785. — V. L'autorité judiciaire étant compétente pour statuer sur les réclamations tendant à faire ordonner la sortie d'une personne placée dans un établissement d'aliénés (L. 30 juin 1838, art. 29), le département où la personne séquestrée a son domicile de secours n'est pas recevable à demander au Conseil d'Etat l'annulation pour excès de pouvoir de l'arrêté par lequel le préfet d'un autre département a ordonné la séquestration, en vertu des pouvoirs à lui conférés par l'art. 18 de la même loi (Cons. d'Et. 16 déc. 1881, D.P. 83. 3. 25. — V. *Aliénés*, n° 213).

786. — VI. Le ministre du Commerce ne pouvant subordonner à son approbation l'exécution des délibérations de l'assemblée générale qui constatent la dissolution d'une société tontinière et déclarent qu'il sera procédé à sa liquidation définitive, et les décisions qu'il a prises en ce sens ne faisant pas obstacle à ce que les liquidateurs exécutent les résolutions de l'assemblée générale, ces décisions ne sont pas susceptibles d'être déférées au Conseil d'Etat (Cons. d'Et. 25 juill. 1884, D.P. 86. 3. 6).

B. — Cas où l'intéressé ne peut faire juger la légalité de l'acte qu'en y contrevenant.

787. La règle qui interdit le recours au Conseil d'Etat pour excès de pouvoir, lorsqu'il existe un recours parallèle devant une autre juridiction, cesse de s'appliquer dans les cas où le requérant ne peut faire juger par l'autorité judiciaire la question de légalité de l'acte qui lui fait grief qu'en contrevenant à cet acte et en provoquant ainsi une poursuite contre lui devant le tribunal de répression. La question, controversée en doctrine, a donné lieu à des variations de jurisprudence. Elle est soulevée très fréquemment à l'occasion des règlements de police dont le juge de répression, saisi d'un procès-verbal de contravention, a toujours le droit d'apprécier la légalité et le caractère obligatoire (V. *Commune*, nos 1882 et s.).

788. A l'origine, le Conseil d'Etat n'admettait aucun recours contre les mesures de police, notamment : ... contre les arrêtés municipaux pris dans une des matières où le maire a le droit de commander (Cons. d'Et. 18 févr. 1824, R. *Commune*, 725; 5 juin 1848, D.P. 48. 3. 104); ... Ou contre les arrêtés du préfet de police (Cons. d'Et., 26 févr. 1817, R. 76-5°; 14 nov. 1833, *ibid.*, 76-7°).

789. Il avait déclaré non recevables des recours dirigés : ... contre un arrêté du préfet de police interdisant la réunion d'un syndicat libre de la boucherie, alors que les requérants fondaient leur recours sur le principe de la liberté du commerce et que le préfet déclarait agir dans l'exercice des pouvoirs qui lui étaient conférés par la loi des 14-17 juin 1791 (Cons. d'Et. 20 févr. 1868, D.P. 68. 3. 65); ... Contre un arrêté par lequel le maire avait prononcé la dissolution d'une réunion, alors que le requérant fondait son recours sur ce que la réunion, ayant le caractère d'une réunion privée, ne tombait pas sous le coup de la loi du 6 juin 1868 (Cons. d'Et. 22 déc. 1869, D.P. 70. 3. 48); ... contre un règlement sur la boulangerie, pris par le maire dans l'exercice des pouvoirs qui lui étaient conférés par les lois des 16-24 août 1790 et 19-22 juill. 1791 (Cons. d'Et. 4 févr. 1869, D.P. 70. 3. 45).

790. Dans d'autres affaires, le Conseil d'Etat, sans déclarer le pourvoi non recevable, avait décidé que le maire avait agi dans l'exercice de ses pouvoirs de police, mais en évitant de déclarer qu'il n'avait commis aucun excès de pouvoir, de manière à ne pas établir de préjugé contraire aux prétentions des requérants dans le cas où ceux-ci croiraient devoir soutenir devant les tribunaux de répression que l'arrêté municipal leur avait imposé des charges autres que celles qui pourraient être établies par des règlements de police municipale. — C'est dans ces termes que le Conseil d'Etat avait rejeté un pourvoi dirigé : ... contre un règlement municipal relatif aux lieux d'aisances (Cons. d'Et. 5 déc. 1873, D.P. 74. 3. 67); ... Contre un règlement relatif aux transports de viandes dans des voitures (Cons. d'Et. 30 juin 1859, D.P. 60. 3. 20); ... Contre l'arrêté par lequel le maire avait prescrit d'abattre un chien présumé atteint d'hydrophobie (Cons. d'Et. 3 août 1877, D.P. 78. 3. 14).

791. Mais, plus récemment, il a modifié sa jurisprudence. Il a considéré qu'il serait regrettable d'obliger, d'une manière absolue, les particuliers à s'exposer à l'application d'une disposition pénale pour faire décider si une mesure de police qui leur est préjudiciable a été prise légalement. On ne saurait considérer comme un recours parallèle et direct le droit qu'ont les parties de contester la légalité d'un règlement administratif, lorsqu'elles sont poursuivies pour contravention. Ce n'est là qu'une exception, qu'un moyen de défense, et non pas une action qui permette aux intéressés de détourner les effets de l'acte administratif.

792. Toutefois, cette jurisprudence ne va pas jusqu'à admettre que le Conseil d'Etat soit tenu, sans distinction ni réserve, de statuer au fond sur tous les moyens soulevés pour faire déclarer illégal un arrêté pris en matière de police. Bien que les solutions intervenues ne soient pas toutes conciliables et ne puissent être rattachées à une doctrine absolue, on peut dire, en général : ... d'une part, que le Conseil d'Etat statue au fond quand il s'agit de réprimer un excès de pouvoir flagrant; ... D'autre part, qu'il rejette le pourvoi comme non recevable : ... quand l'excès de pouvoir ne lui apparaît pas évident, de manière à ne pas préjuger la solution si elle est portée devant les tribunaux de répression; ... Ou lorsque les questions à résoudre sont de celles qui, par leur nature, sont plutôt de la compétence des tribunaux que de celle de l'autorité administrative (Conclusions de M. Aucoc, commissaire du Gouvernement, sur Cons. d'Et. 20 févr. 1868, D.P. 68. 3. 65; Obs. D.P. 73. 3. 45, note 3).

793. Le Conseil d'Etat a considéré comme recevables les pourvois dirigés contre un arrêté de police : ... obligeant les particuliers qui prennent des bains de mer sur la plage à payer une taxe à l'établissement de bains communal (Cons. d'Et. 19 mai 1858, sol. impl., D.P. 59. 3. 51).

794. ... Assujettissant illégalement les riverains d'une rue à la servitude de reculement; ... Refusant d'autoriser le long des voies publiques, sur des immeubles sujets à reculement, des travaux n'ayant pas le caractère confortatif (V. *Voirie*).

795. ... Etablissant, pour le service d'une gare, des conditions ayant pour objet d'assurer l'exécution d'un traité entre la compagnie et un entrepreneur de transport (Cons. d'Et. 25 févr. 1864, D.P. 64. 3. 25; 7 juin 1865, D.P. 66. 3. 29).

796. ... Prescrivant aux tripiers, pour le transport des issues et des abats, des conditions qui ne se rattachent pas à l'intérêt de la salubrité publique et qui porteraient atteinte à la liberté de l'industrie (Cons. d'Et. 30 juin 1859, D.P. 60. 3. 21).

797. ... Prescrivant certaines mesures pour empêcher les inconvénients auxquels peut donner lieu l'établissement des ruches d'abeilles (Cons. d'Et. 30 mars 1867, 3e espèce, D.P. 68. 3. 1; 13 mars 1885, D.P. 86. 3. 115).

798. ... Portant que les propriétaires riverains des rues devront faire arracher l'herbe qui croît dans les interstices des pavés en remédiant par un sablage au déchaussement des pavés (Cons. d'Et. 20 déc. 1872, D.P. 73. 3. 45. — V. *Commune*, n° 997).

799. ... Ayant pour objet de régler la vente à la criée (Cons. d'Et. 3 déc. 1875, D.P. 76. 3. 41).

800. ... Edictant diverses mesures relatives à l'enlèvement des ordures ménagères dans la ville de Paris (Cons. d'Et. 28 mars 1885, sol. impl., D.P. 86. 3. 97).

801. ... Réglementant l'exercice de la profession de crieur public (Cons. d'Et. 18 janv. 1884, sol. impl., D.P. 85. 3. 73).

802. ... Edictant certaines prescriptions relatives : ... à la vérification et à la vente de comestibles (Cons. d'Et. 15 févr. 1895, D.P. 96. 3. 21; 4 mai 1900, D.P. 1901. 3. 67); ... A la boucherie et aux abattoirs (Cons. d'Et. 22 mai 1896, D.P. 97. 3. 47; 2 juill. 1897, D.P. 98. 3. 98; 8 févr. 1901, D.P. 1902. 5. 56); ... A la boulangerie (Cons. d'Et. 31 juill. 1903, D.P. 1905. 3. 9, et les concl. de M. le comm. du Gouv. Romieu); ... Aux sociétés musicales (V. *Commune*, n°s 1152 et s.).

803. Pareillement, ont été déclarés recevables les recours formés : ... contre un décret interdisant, sous peine de contravention, la pêche dans certaines eaux en vertu de l'art. 1 de la loi du 31 mai 1865 (Cons. d'Et. 29 nov. 1872, D.P. 74. 3. 42); ... Contre un règlement ministériel pris en vertu de l'art. 66 de l'ordonnance du 15 nov. 1846, et qui aurait violé des dispositions de ladite ordonnance, relatives au transport des matières explosibles dans les trains de voyageurs (Cons. d'Et. 1er déc. 1882, sol. impl., D.P. 84. 3. 58).

804. Au contraire, n'est pas recevable le pourvoi d'un particulier qui, sans contester qu'un règlement général (notamment un règlement interdisant le travail de nuit pour les industries bruyantes) ait été pris dans l'exercice des pouvoirs de police appartenant au maire, soutient que ce règlement ne pourrait lui être légalement appliqué (Cons. d'Et. 30 avr. 1875, D.P. 75. 3. 100).

805. Dans les cas où le recours au Conseil d'Etat est recevable, il peut être formé même après que le réclamant a été condamné devant le tribunal de répression. Le Conseil d'Etat peut ainsi être amené à annuler un arrêté dont la légalité a été reconnue par la Cour de cassation; le cas s'est présenté fréquemment (V. par exemple Cons. d'Et. 7 juin 1865, D.P. 66. 3. 29; 26 nov. 1875, D.P. 76. 3. 41; 3 août 1877, D.P. 78. 3. 14; 4 juin 1886, D.P. 87. 3. 120. — V. toutefois les critiques de M. Le Vavasseur de Précourt sous Cons. d'Et. 19 déc. 1879, D.P. 80. 3. 67). — Le recours, en effet, n'est pas dénué d'intérêt, puisque c'est le seul moyen d'éviter des poursuites ultérieures. Mais l'annulation que peut prononcer le Conseil d'Etat est sans influence sur la condamnation émanée de la juridiction répressive (LAFERRIÈRE, t. 2, p. 485).

ART. 2. — CAUSES D'ANNULATION POUR EXCÈS DE POUVOIR

806. La jurisprudence a subi sur ce point de profondes transformations. Tout d'abord la loi des 7-14 oct. 1790 ne prévoyait que le cas d'incompétence; toutefois la jurisprudence en avait fait sortir pour le Conseil d'Etat le droit de connaître des recours pour excès de pouvoir, en donnant à ce mot un sens spécial et plus étendu que celui qui lui est attribué devant la Cour de cassation (LAFERRIÈRE, t. 2, p. 370; AUCOC, *Confér.*, t. 1, n° 295). Le Conseil d'Etat s'est montré de plus en plus large dans l'appréciation des moyens sur lesquels pouvait être fondée la demande en annulation résultant de la loi des 7-14 oct. 1790. Dans le dernier état de sa jurisprudence, il admet que le recours contre les actes d'administration peut être fondé : ... 1° sur l'incompétence; ... 2° sur la violation des formes : ... 3° sur le détournement de pouvoir; ... 4° sur la violation de la loi.

807. On pourrait encore concevoir un nouvel élargissement des causes donnant ouverture au recours en permettant de saisir le Conseil d'Etat pour *erreur de fait*. Mais jusqu'à présent, le Conseil d'Etat a toujours repoussé les recours fondés sur cette cause (Cons. d'Et. 25 juill. 1890, 21 avr. 1899, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 297; 23 févr. 1906, 22 mai 1908, *ibid.*, p. 560).

808. Pour triompher, le réclamant doit établir l'existence d'une des causes qui donnent ouverture au recours; mais le Conseil d'Etat ne mentionne pas toujours dans sa décision la cause de l'annulation; il se borne à énoncer qu'il y a excès de pouvoir.

§ 1. — *Incompétence*

809. L'incompétence est toujours une cause d'annulation, qu'il s'agisse d'incompétence *ratione materiæ*, *ratione personæ* ou *ratione loci*.

810. — **I.** *Incompétence* ratione materiæ. — Il y a incompétence *ratione materiæ* lorsqu'une autorité administrative empiète sur le pouvoir législatif ou le pouvoir judiciaire. En pareil cas, on se trouve généralement en présence d'un acte qui n'est pas seulement annulable, mais inexistant. Aussi est-il inutile de recourir à la procédure du recours pour excès de pouvoir pour le faire tomber. Le Conseil d'Etat, dans des cas de ce genre, s'abstient de statuer sur le recours, soit en considérant l'acte comme dénué de toute force exécutoire (Cons. d'Et. 24 juin 1881, D.P. 83. 3. 3), soit en déclarant qu'il ne met pas obstacle à ce que l'intéressé fasse valoir ses droits devant la juridiction compétente (LAFERRIÈRE, t. 2, p. 470).

811. Il arrive pourtant, dans certains cas, que la limite de la compétence administrative à l'égard du pouvoir législatif ou du pouvoir judiciaire soit assez délicate à déterminer pour que l'erreur de l'administrateur ne puisse pas être assimilée à une usurpation manifeste et pour que son acte ne doive pas être déclaré inexistant. Il appartient alors au Conseil d'Etat, sur le recours pour excès de pouvoir formé par la partie lésée, de décider si l'empiétement qui lui est dénoncé a été réellement commis.

812. L'autorité administrative empiète sur les droits du pouvoir législatif lorsqu'elle impose à la propriété privée une servitude que la loi n'a pas autorisée. Le Conseil d'Etat a, en conséquence, annulé pour excès de pouvoir : ... les dispositions d'un règlement qui imposaient, en dehors des limites d'un cours d'eau, aux propriétaires riverains une interdiction de planter et de bâtir et une servitude de passage (Cons. d'Et. 15 déc. 1853, D. P. 54. 3. 25); ... Un arrêté préfectoral qui, en réglant le régime des eaux d'une rivière non navigable, avait ordonné la création d'un marchepied sur les propriétés riveraines du cours d'eau (Cons. d'Et. 19 mai 1865, D.P. 66. 3. 32); ... L'arrêté par lequel un préfet avait interdit, en l'absence de toute disposition légale ou réglementaire ayant force obligatoire, de placer des moulins à vent à une distance déterminée des routes (Cons. d'Et. 9 mai 1866, D.P. 67. 3. 13); ... L'arrêté par lequel un maire avait enjoint au riverain d'un chemin rural de clore sa propriété du côté de ce chemin (Cons. d'Et. 5 mai 1865, D.P. 68. 3. 17).

813. Si le préfet peut, comme représentant des pauvres d'un canton, user des moyens que lui donne la loi pour veiller à l'exécution de l'obligation imposée par un testateur à une congrégation, comme charge d'un legs, d'établir des lits pour les malades de ce canton et de les soigner, il excède ses pouvoirs en créant une commission permanente chargée de contrôler l'administration des biens légués, ainsi que le fonctionnement de l'hospice (Cons. d'Et. 12 nov. 1909, D.P. 1911. 3. 96).

814. Un préfet se substitue à l'autorité judiciaire lorsque, au lieu de fixer exclusivement dans l'intérêt public la hauteur du niveau de retenue d'une usine établie sur un cours d'eau non navigable, il prend sa décision sur la réclamation d'un usinier voisin qui prétend que l'usinier inférieur lui a causé un préjudice en relevant le niveau de sa retenue; son arrêté doit être annulé pour excès de pouvoirs (Cons. d'Et. 18 avr.

1866. D.P. 69. 3. 63 ; 3 août 1866, D.P. 67. 3. 81 ; 15 mars 1867, [illegible], p. 265 ; 10 avr. 1867, [illegible], p. 375 ; 19 mars 1868, [illegible] ; 13 mars 1872, [illegible], p. 158 ; [illegible] 1874, [illegible], p. 957 ; 9 juin 1876, D.P. 76. 3. 96. — V. [illegible].

815. Un arrêté préfectoral portant délimitation d'étangs salés est entaché d'excès de pouvoir en tant qu'il déclare compris dans le domaine public un étang que l'autorité judiciaire avait reconnu appartenir en pleine propriété à un particulier en vertu de titres [illegible] édit de février 1566 (Cons. d'Et. 31 juill. 1908, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 844).

816. Une autorité administrative fait un acte nul lorsqu'elle statue sur des objets qui rentrent dans le domaine du droit privé (V. L. 10 août 1871, art. 33 ; L. 5 avr. 1884, art. 63).

817. Il en est ainsi, notamment, lorsqu'une municipalité se charge d'une exploitation industrielle : par exemple : ... lorsqu'elle crée une pharmacie municipale (Avis Cons. d'Et. 17 juill. 1894, D.P. 98. 3. 3) ; ... Il en est de même, en principe, lorsqu'elle crée un poste de médecin municipal (Cons. d'Et. 29 mars 1901, D.P. 1902. 3. 33. Sir. 1901. 3. 73, avec la note de M. Hauriou ; 26 juill. 1907, D.P. 1909. 3. 11). — Toutefois, dans des circonstances exceptionnelles, par exemple, lorsque les communications sont difficiles, elle peut allouer une subvention au médecin résidant dans la commune (Cons. d'Et. 9 juill. 1909, D.P. 1911. 3. 66) ; ... Ou institue un service municipal d'équarrissage (Cons. d'Et. 18 janv. 1901, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 38).

818. — **II.** *Incompétence* ratione personæ. — Doivent être annulés pour incompétence les actes qu'une autorité administrative accomplit en empiétant sur les attributions d'une autre autorité administrative.

819. — I. Il en est ainsi tout d'abord lorsqu'une autorité inférieure fait un acte qui était de la compétence d'une autorité supérieure (V. des exemples v° *Commune*, nos 1888 et s.).

820. Ainsi doivent être annulés pour incompétence : ... l'arrêté par lequel un préfet règle les conditions de la création d'une commune nouvelle, opérée par décret (Cons. d'Et. 27 févr. 1880, D.P. 81. 3. 33).

821. ... L'arrêté par lequel un préfet prononce sur la validité de la soumission d'un des concurrents pour l'adjudication d'une coupe affouagère et le déclare adjudicataire (Cons. d'Et. 27 févr. 1885, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 235).

822. ... L'arrêté par lequel un préfet prend, en matière de foires et marchés, une décision rentrant dans la compétence du conseil général (Cons. d'Et. 4 avr. 1884, D.P. 85. 3. 99).

823. ... La décision par laquelle le ministre rejette une demande en concession de mine, ce rejet ne pouvant être prononcé que par décret (V. *Mines*).

824. Le Conseil d'Etat a fréquemment annulé des arrêtés par lesquels des préfets avaient pris, en ce qui concerne la police des eaux, des mesures réservées au chef de l'Etat (V. *Eaux*).

825. — II. Il y a lieu également d'annuler pour incompétence la décision prise par une autorité supérieure dans une affaire où une autorité subordonnée a un pouvoir propre de décision (V. en ce sens : Avis de la sect. de l'Int., 4 août 1868, *Bull. min. int.*, 1868, p. 442). Ainsi le Conseil d'Etat a annulé pour incompétence une délibération par laquelle le conseil général avait pris une décision de la compétence de la commission départementale (Cons. d'Et. 28 juill. 1876, D.P. 77. 3. 3 ; 16 mai 1884, D.P. 85. 3. 91).

826. Le préfet ne pouvant se substituer aux conseils municipaux pour régler les conditions des baux des biens des communes, un préfet excède ses pouvoirs en inscrivant au budget d'une commune, au titre des recettes, pour une somme déterminée et en l'absence de toute délibération conforme du conseil municipal, le produit de la location du presbytère appartenant à la commune (Cons. d'Et. 13 janv. 1911. *Dall. com.*, 1911. 2. 45).

827. La même solution devrait être donnée si le ministre se substituait au préfet dans un cas où celui-ci a un pouvoir propre de décision, ou si le préfet se substituait au maire, en dehors des cas où cette faculté lui est accordée par la loi du 5 avr. 1884 (V. notamment les art. 85, 98 al. 4, 99).

828. — III. Entre autorités égales, l'empiétement est assez rare, les circonscriptions administratives de chacune d'elles étant nettement déterminées. Il ne peut guère y avoir qu'une incompétence *ratione loci* (V. *infra*, n° 830).

829. — **III.** *Incompétence* ratione loci. — L'incompétence *ratione loci* se produit rarement en matière administrative. Si pourtant, à propos d'un recours, se posait la question d'appréciation des limites d'une circonscription administrative, le Conseil d'Etat serait compétent pour reconnaître ces limites (Cons. d'Et. 7 août 1883, D.P. 85. 3. 37).

830. Il a été jugé, à cet égard, que le préfet du département où est situé le siège d'une association syndicale ne peut, sans excéder les limites de sa compétence, rendre exécutoire un rôle à publier dans une commune d'un département voisin (Cons. d'Et. 20 mai 1904 *Rec. Cons. d'Etat*, p. 419).

831. — **IV.** Il y a lieu également d'annuler pour excès de pouvoir la décision par laquelle une autorité administrative, méconnaissant l'étendue de sa compétence, refuse de faire un acte rentrant dans ses attributions. Ainsi en est-il : ... de la décision par laquelle le ministre de la Justice refuse de statuer sur un recours formé contre une décision du grand chancelier de la Légion d'honneur relativement au traitement d'un légionnaire (Cons. d'Et. 1er mai 1874, D.P. 75. 3. 36) ; ... De celle par laquelle le ministre de la Marine (aujourd'hui le ministre des Colonies) déclare qu'il ne lui appartient pas de statuer sur le pourvoi formé contre un arrêté par lequel le gouverneur de la Guyane, en conseil privé, a maintenu à un concessionnaire le droit d'exploiter un placer (Cons. d'Et, 23 nov. 1883, D.P. 85. 3. 47. — Comp. Cons. d'Et. 5 août 1887, D.P. 88. 3. 127) ; ... De celle par laquelle le conseil supérieur de l'Instruction publique se déclare à tort incompétent pour connaître d'un recours contre une décision du conseil départemental (Cons. d'Et. 20 juin 1884, D.P. 85. 5. 114).

832. Lorsqu'il s'agit d'une autorité dont les décisions peuvent être déférées, par voie d'appel, au Conseil d'Etat, c'est cette voie qui doit être employée, et non celle du recours pour excès de pouvoir, alors même que la décision est arguée d'incompétence.

§ 2. — *Violation des formes.*

833. — I. Lorsque la loi confère à une autorité administrative le pouvoir de statuer à la condition d'observer des formes déterminées, l'observation des formes prescrites doit être considérée comme une des limites du pouvoir accordé à cette autorité ; elle excède par conséquent ses pouvoirs en n'observant pas ces formes (AUCOC, t. 1, n° 297 ; LAFERRIÈRE, t. 2, p. 520 et s.).

834. Il en est ainsi, notamment, de l'omission d'un avis préalable, d'une enquête, d'une expertise, d'une mise en demeure prescrits par la loi. On trouvera de nombreux exemples d'annulation pour violation des formes, vis *Armée*, nos 1029, 1911, 1957, 1966, 1973 ; *Commune ; Département*, nos 2796, 2804 ; *Eaux ; Voirie*.

835. C'est pour violation des formes légales ou réglementaires que sont fréquemment annulées les révocations ou les mesures disciplinaires prises contre les fonctionnaires (V. *supra*, nos 314 et s.).

836. Doivent également être annulés pour inobservation des formes : ... le décret déclaratif d'utilité publique, qui n'a pas été précédé de l'enquête exigée par l'art. 3 de la loi du 3 mai 1841 (Cons. d'Et. 28 janv. 1858, sol. impl., D.P. 59. 3. 42) ; ... Ou qui porte déclaration d'utilité publique de travaux intéressant plusieurs communes après une enquête faite dans les formes prescrites par l'ordonnance du 23 août 1834 (Cons. d'Et. 27 déc. 1895, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 879) ; ... Ou qui déclare d'utilité publique l'établissement d'un cimetière aux confins de deux communes, sans qu'il ait été procédé à une enquête dans les deux communes intéressées (Cons. d'Et. 24 juill. 1908, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 801. — V. *supra*, n° 709).

837. ... Le décret prononçant la radiation d'un légionnaire des matricules de la Légion d'honneur, sans qu'il ait été appelé à s'expliquer sur les faits à lui reprochés tels qu'ils sont caractérisés par le décret de radiation (Cons. d'Et. 24 déc. 1897, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 844).

838. ... La décision par laquelle le ministre de l'Intérieur autorise un forage de puits dans les limites du périmètre d'une source d'eaux minérales sans l'avis du médecin inspecteur des eaux (Cons. d'Et. 11 févr. 1898, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 98).

839. ... L'arrêté par lequel un préfet inscrit d'office une dépense comme obligatoire au budget d'une commune sans avoir mis le conseil municipal en demeure de voter cette dépense conformément aux prescriptions de l'art. 149, al. 2, de la loi du 5 avr. 1884 (Cons. d'Et. 27 nov. 1885, D.P. 87. 3. 48 ; 13 nov. 1908, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 911) ; ... Ou sans avoir pris l'avis du conseil de préfecture (Cons. d'Et. 1er mai 1903, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 325. — V. *Commune*, n° 2796).

840. ... L'arrêté par lequel un préfet procède à un acte que la loi prescrit au maire, sans avoir requis celui-ci de l'accomplir lui-même (L. 5 avr. 1884, art. 85. — V. *Commune*, nos 664 et s.).

841. ... L'acte par lequel un préfet a autorisé la vente d'une parcelle de bien communal, s'il a omis des formalités légales dont l'accomplissement aurait permis à un riverain d'exercer son droit de préemption (Cons. d'Et. 1er juin 1870, D.P. 72. 3. 47).

842. ... L'arrêté par lequel un préfet approuve, sans l'avis du conseil de préfecture, une délibération du conseil municipal autorisant la vente de biens communaux (Cons. d'Et. 5 juin 1908, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 631).

843. ... L'arrêté préfectoral approuvant sans nouvelle enquête la translation d'un cimetière, alors que le projet de translation du cimetière, soumis à une enquête, a été abandonné par le conseil municipal et ultérieurement repris après quelques années sans modification de l'emplacement primitivement choisi, mais avec des conditions différentes (Cons. d'Et. 31 janv. 1902, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 58).

844. ... L'arrêté par lequel le préfet met en demeure le conseil municipal de transformer l'école publique en deux écoles distinctes, sans avoir au préalable consulté le conseil départemental (Cons. d'Et. 13 nov. 1908, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 912).

845. ... L'arrêté préfectoral permettant, sans accord préalable avec l'autorité municipale, d'user des locaux scolaires dans un intérêt privé (Cons. d'Et. 7 août 1903, D.P. 1905. 3. 6 ; 31 mars 1905, D.P. 1906. 3. 98 ;

10 janv. 1908, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 10. — V. *Enregistrement*).

846. ... La décision d'une commission départementale qui prescrit l'ouverture ou le redressement des chemins vicinaux ordinaires, sans l'avis des conseils municipaux des communes intéressées (Cons. d'Et. 27 juin, 14 et 21 nov. et 5 déc. 1873, D.P. 74. 3. 81); ... Ou sans qu'il ait été procédé à une enquête (Cons. d'Et. 20 nov. 1874, D.P. 75. 3. 36; 18 mars 1881, D.P. 82. 3. 92); ... Ou qui rapporte, sans avoir rempli au préalable les formalités prescrites par l'art. 4 de la loi du 20 août 1881, plus de deux mois après sa notification aux intéressés, une décision portant reconnaissance d'un chemin rural (Cons. d'Et. 5 août 1901, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 757); ... Ou qui approuve un état de reconnaissance de chemins ruraux si la délibération ne renferme par les numéros donnés par le cadastre aux parcelles riveraines de ces chemins (Cons. d'Et. 20 juin 1902, p. 457).

847. ... L'acte accompli par le maire sans l'observation des conditions prescrites par le préfet, dans les cas où le maire ne peut agir que sous l'approbation préfectorale et lorsque l'approbation a été donnée sous certaines conditions qui n'ont pas été observées (Cons. d'Et. 22 sept. 1859, D.P. 59. 3. 82).

848. ... L'arrêté par lequel le maire prescrit la démolition d'un immeuble menaçant ruine, s'il n'a pas été précédé des formalités prescrites par la loi du 21 juin 1898 (Cons. d'Et. 5 déc. 1902, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 725).

849. ... La décision d'une commission scolaire, à raison de la publicité donnée aux débats, contrairement aux prescriptions de la loi, lorsqu'elle est appelée à statuer sur les excuses proposées par les pères de famille (Cons. d'Et. 16 mars 1883, D.P. 84. 3. 41).

850. — II. L'inobservation d'une formalité prescrite, non par une loi ou un règlement d'administration publique, mais par une instruction ou une circulaire ministérielle, n'entraînerait pas, en principe, la nullité de l'acte administratif qui aurait dû être précédé ou accompagné de cette formalité (Cons. d'Et. 30 juin 1853, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 656).

851. Cependant il a été jugé que l'inobservation des formalités prescrites par l'instruction ministérielle du 19 therm. an 6 en matière de suppression d'ouvrages sur les cours d'eau constituait une cause d'annulation, cette instruction ayant été assimilée par la jurisprudence à un règlement d'administration publique (Cons. d'Et. 15 juin 1864, D.P. 65. 3. 19). La même solution a été donnée en ce qui concerne l'instruction du 19 oct. 1906 prise en exécution du décret du 29 juill. 1899 et relative à l'établissement des tableaux d'avancement du personnel civil de l'administration centrale du ministère de la Guerre (Cons. d'Et. 6 août 1909, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 809).

852. On devrait également reconnaître le caractère obligatoire aux formalités prescrites par les règlements sur les chemins vicinaux que la loi du 21 mai 1836 a chargé les préfets de faire, sauf l'approbation du ministère de l'Intérieur (Av. Cons. d'Et. 9 mai 1838, R. *Voirie par terre*, 628; LAFERRIÈRE, t. 2, p. 501).

853. — III. L'annulation ne résulte pas seulement de l'omission des formalités légales ou réglementaires, mais des irrégularités commises dans leur accomplissement.

854. L'observation stricte des formalités est imposée d'une manière particulièrement rigoureuse en matière disciplinaire. C'est ainsi que la jurisprudence considère comme un vice de forme de nature à vicier la décision prise toute irrégularité dans la composition d'un conseil d'enquête appelé à donner son avis sur la mise en réforme d'un officier ou dans l'instruction de l'affaire (Cons. d'Et. 20 nov. 1874, D.P. 75. 3. 73; 11 janv. 1878, D.P. 78. 3. 84; 22 juin 1881, D.P. 83. 3. 7; 10 févr. 1882, D.P. 83. 3. 59; 28 mars 1885, D.P. 87. 5. 26; 7 août 1891, D.P. 92. 3. 121; 8 juill. 1892, D.P. 93. 3. 106; 4 avr. 1899, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 566, 3 août 1900, *ibid.*, p. 523; 13 nov. 1903, *ibid.*, p. 671; LAFERRIÈRE, t. 2 p. 497. — V., au contraire, des exemples de décisions considérées comme n'étant entachées d'aucune irrégularité : Cons. d'Et. 17 janv. 1896, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 24; 6 mars 1896, *ibid.*, p. 218; 16 déc. 1904, *ibid.*, p. 807. — V. *Armée*, nos 1956 et s.).

855. ... Est également entachée d'un vice de forme la décision du conseil d'administration d'une compagnie de sapeurs-pompiers prononçant une peine disciplinaire contre un sapeur, s'il n'a pas été convoqué, ou s'il ne l'a été que tardivement, ou si la citation ne contient pas l'énoncé des faits relevés contre lui (Cons. d'Et. 4 août 1902, D.P. 1904. 3. 42; 29 mai 1908, D.P. 1910. 3. 2; 5 août 1908, D.P. 1910. 3. 51); ... ou si le conseil était irrégulièrement composé (Cons. d'Et. 16 déc. 1904, D.P. 1906. 3. 76. — V. *Sapeurs-pompiers*).

856. Dans d'autres matières, au contraire, la règle n'est pas appliquée dans toute sa rigueur. Ainsi, s'il est établi qu'une enquête a eu lieu et que tous les intéressés ont pu se faire entendre, il ne suffira pas d'une irrégularité quelconque dans le mode de procéder ou d'une abréviation insignifiante du délai pour entraîner la nullité de l'acte (Cons. d'Et. 18 juill. 1884, D.P. 86. 3. 12; 14 janv. 1887, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 22; 24 mai 1901, *ibid.*, p. 511. — LAFERRIÈRE, t. 2, p. 498).

857. — IV. Il est constant que l'erreur commise dans la notification d'un acte régulier ne peut avoir pour effet de vicier cet acte lui-même; par suite, la partie à qui la notification a été adressée ne peut se prévaloir de l'erreur qu'elle contient pour demander l'annulation dudit acte, comme entaché d'excès de pouvoir (Cons. d'Et. 5 août 1868, D.P. 69. 3. 62; 23 avr. 1875, D.P. 75. 3. 103; 18 juill. 1884, D.P. 86. 3. 12; 4 nov. 1887, D.P. 88. 3. 113; 2 déc. 1899, D.P. 1901. 3. 32; 19 févr. 1904, D.P. 1904. 3. 57; 2 févr. 1906, D.P. 1907. 3. 100; 28 déc. 1906, D.P. 1908. 3. 17; 29 mai 1908, D.P. 1910. 3. 13). L'insuffisance ou l'irrégularité de la notification peut seulement empêcher de courir le délai du recours au Conseil d'Etat (V. *infra*, nos 1224 et s.).

858. — V. Le Conseil d'Etat, appelé à apprécier la régularité d'un acte administratif, a un pouvoir très étendu pour rechercher le vice dont la décision qui lui est déférée pourrait être entachée. Il lui appartient d'ordonner la production de toutes les pièces qu'il juge utiles et de provoquer telles investigations que de droit par la voie administrative (LAFERRIÈRE, t. 2, p. 501. — V. par exemple : Cons. d'Et. 10 févr. 1882, D.P. 83. 3. 59; 27 nov. 1885, D.P. 87. 3. 52; 28 déc. 1906, 7e et 9e espèces, D.P. 1908. 3. 17. — V. aussi *infra*, nos 1785 et s.).

§ 3. — *Détournement de pouvoir.*

859. — I. D'après une jurisprudence assez récente, mais actuellement constante, il y a lieu à l'annulation de l'acte incriminé en cas de *détournement de pouvoir*, c'est-à-dire lorsqu'une autorité administrative a usé d'un pouvoir qui lui était conféré dans un but déterminé, à l'effet de satisfaire un intérêt d'ordre différent. L'annulation peut être prononcée en ce cas, alors même que les dispositions contenues dans l'acte incriminé, examinées en elles-mêmes, ne sortent pas de la catégorie de celles qui auraient pu, dans certains cas, être prises par l'autorité de qui elles émanent (D.P. 76. 3. 41, note 1).

860. Le Conseil d'Etat fait aujourd'hui un large usage de l'annulation pour détournement de pouvoir. Il exerce ainsi un contrôle sur les actes de l'Administration, en l'empêchant d'user de ses pouvoirs pour un but qui ne rentre pas dans la mission qui lui est confiée.

861. C'est par la détermination du but, et par conséquent des motifs de l'acte, que le Conseil d'Etat peut juger s'il contient un détournement de pouvoir. Il est ainsi amené à apprécier les motifs des décisions qui lui sont déférées, bien qu'en général l'appréciation des motifs ne rentre pas dans ses pouvoirs. Il doit rechercher si les raisons qui ont motivé la mesure prise sont, ou non, dans l'intérêt du service (Cons. d'Et. 19 févr. 1909, D.P. 1910. 3. 121, et les concl. de M. Chardenet, comm. du Gouv. — LAFERRIÈRE, t. 2, p. 548 et s. — 12 nov. 1909, D.P. 1911. 3. 93, et la note 1).

862. Dans l'exercice de son droit de contrôle, le Conseil d'Etat n'est pas tenu de se borner à l'examen des motifs apparents de l'acte qui lui est déféré; il peut rechercher dans d'autres pièces le but réel en vue duquel cet acte a été fait (Cons. d'Et. 27 mars 1896, sol. impl., *Rec. Cons. d'Etat*, p. 295).

863. — II. L'Administration ne peut, sans commettre un détournement de pouvoir, user de ses pouvoirs de police dans un intérêt fiscal. Le Conseil d'Etat a fait de ce principe de nombreuses applications en matière de retrait d'autorisation (V. *infra*, nos 881 et s. — V. d'autres exemples v° *Commune*, n° 997).

864. Il a également décidé que l'autorité municipale ne peut user de son pouvoir de police sur la voie publique pour ordonner l'apport de toutes les denrées sur le marché, dans le but de les faire acquitter des droits de place (Cons. d'Et. 15 févr. 1895, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 150; 21 déc. 1900, *ibid.*, p. 804, Sir. 1903. 3. 57, note de M. Hauriou).

865. Lorsque le chef de l'Etat, ou le préfet, au lieu d'user du pouvoir qui lui appartient de reconnaître les limites du lit des cours d'eau navigables et flottables dans le but d'assurer la conservation du domaine public, fait usage de ce pouvoir pour englober dans le domaine public une partie des propriétés privées qui le bornent, sa décision doit être annulée pour détournement de pouvoir (Cons. d'Et. 27 mai 1863, D.P. 63. 3. 63; Trib. confl. 27 mai 1876, D.P. 77. 3. 41; Cons. d'Et. 3 mars et 28 avr. 1882, D.P. 83. 3. 69; 10 mars 1882, D.P. 83. 3. 73).

866. Sont entachés de détournement de pouvoir : ... les décisions par lesquelles le ministre de la Justice refuse de soumettre à l'agrément du président de la République les candidats qu'un avoué lui a successivement présentés pour lui succéder dans sa charge, alors qu'il est reconnu par le ministre que ces refus n'ont été qu'un moyen d'arriver à la suppression de cet office en obtenant du titulaire une démission pure et simple (Cons. d'Et. 22 mars 1901, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 321).

867. ... L'arrêté par lequel un préfet interdit à une société de mines d'exploiter sous un canal, non dans un but de sécurité publique, mais en vue d'amener la société à renoncer à une clause d'un contrat passé avec l'Etat (Cons. d'Et. 15 févr. 1895, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 154); ... Ou prescrit l'abaissement du niveau légal de la retenue d'un moulin, non dans un intérêt général, mais pour suppléer à des travaux d'élargissement et de redressement du cours d'eau (Cons. d'Et. 7 août 1903, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 634).

868. ... L'arrêté par lequel le préfet de police, en vue de ménager les intérêts financiers de la ville de Paris, à laquelle incombe l'obligation de payer une indemnité de rachat au tenancier d'un bureau de placement supprimé, enjoint à ce tenancier de se borner désormais au placement des domestiques (Cons. d'Et. 21 févr. 1908, D.P. 1909. 3. 96. — Comp. 2 avr. 1909, D.P. 1911. 3. 12).

869. III. Il y a détournement de pouvoir lorsque l'autorité fait usage des pouvoirs de police qui ont été donnés dans un intérêt public en vue de la satisfaction d'un intérêt [illegible] notamment pour la protection du commerce local (Cons. d'Et. 17 [illegible] 1899, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 645. — V. au mot *Commune*, n° 1926, des exemples d'arrêtés municipaux annulés comme ayant pour but de favoriser le commerce local).

870. A plus forte raison, sont susceptibles d'être déférés au Conseil d'Etat pour détournement de pouvoir, les actes administratifs qui, bien que légaux en eux-mêmes, ont pour but de favoriser l'intérêt de certains concurrents (V. des exemples v° *Commune*, n°s 1937 et s.).

871. En conséquence, doivent être annulés pour détournement de pouvoir : ... l'arrêté par lequel le préfet a usé des pouvoirs qui lui sont conférés pour la police des manufactures dangereuses ou insalubres par le décret du 15 oct. 1810, pour faire fermer une fabrique dans l'intérêt d'un service financier de l'Etat, notamment du monopole de la fabrication des allumettes (Cons. d'Et. 26 nov. 1875, D.P. 76. 3. 41).

872. ... Le règlement administratif dont les dispositions, légales en elles-mêmes, ont été prises pour régler la vente à la criée dans le but de favoriser certaines catégories de vendeurs, au détriment des commissaires-priseurs (Cons. d'Et. 3 déc. 1875, D.P. 76. 3. 41).

873. ... Les actes qui, sous prétexte de police de la voirie, portent atteinte aux droits des entrepreneurs de transports, au profit de quelques concurrents privilégiés (Cons. d'Et. 25 févr. 1864, D.P. 64. 3. 25; 7 juin 1865, D.P. 66. 3. 29); ... Sauf le droit qui appartient à une commune, agissant dans un intérêt financier, d'accorder un monopole de fait à un concessionnaire (V. *Concession administrative*, n°s 40 et s.).

874. ... La décision par laquelle une commission départementale classe comme chemin vicinal un chemin dépourvu de tout caractère d'intérêt public et uniquement destiné à donner accès à une propriété privée de la commune où celle-ci a projeté l'ouverture de l'exploitation d'une carrière (Cons. d'Et. 26 janv. 1900, D.P. 1901. 3. 39).

875. ... L'arrêté par lequel un préfet fait un règlement d'eaux dans un intérêt privé (Cons. d'Et. 19 juin 1863, D.P. 65. 1. 19; 29 nov. 1895, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 763); ... Ou fixe la hauteur d'un barrage dans l'intérêt d'un particulier (Cons. d'Et. 10 nov. 1905, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 808. — Comp. Cons. d'Et. 9 août 1880, *ibid.*, p. 759; 22 mars 1901, *ibid.*, p. 315); ... Ou refuse à un riverain l'autorisation de construire un barrage pour y établir un lavoir, en se fondant uniquement sur ce que ce lavoir gênerait le fonctionnement du lavoir communal sis en amont (Cons. d'Et. 10 juill. 1903, *ibid.*, p. 508); ... Ou prescrit à un riverain d'un cours d'eau non navigable d'exécuter des travaux qui constituent non un curage à vieux bords, mais un élargissement devant entraîner la destruction d'ouvrages anciens et l'enlèvement d'une partie de la propriété riveraine (Cons. d'Et. 18 déc. 1896, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 849). — Dans ces hypothèses il y a également incompétence ou usurpation de pouvoir (V. *supra*, n°s 810 et s. — V. *Eaux*).

876. — IV. L'autorité administrative, devant agir avec impartialité, ne peut user de son pouvoir de police dans un esprit de parti.

877. Ainsi ont été annulés : ... l'arrêté municipal refusant à une société musicale déterminée la permission de sortir en cortège, sans que ce refus pût se justifier par l'intérêt de l'ordre public (Cons. d'Et. 1er juill. 1898, D.P. 99. 3. 103; 29 déc. 1905, D.P. 1907. 3. 86; 17 mai 1907, D.P. 1908. 3. 112; 22 nov. 1907, D.P. 1909. 3. 55; 30 juill. et 17 déc. 1909, D.P. 1911. 3. 50; 22 juill. 1910, *Dall. com.*, 1911. 2. 30. — V. *Commune*, n°s 1152 et s.).

878. ... L'arrêté du ministre de la Guerre prononçant l'exclusion d'un fournisseur de toute adjudication à venir, à raison de son attitude politique (Cons. d'Et. 4 août 1905, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 757, et les concl. de M. le comm. du Gouv. Saint-Paul).

879. ... L'arrêté d'un maire suspendant un agent de police dans un but autre que la sauvegarde des intérêts qui lui sont confiés (dans l'espèce, parce que l'agent avait dressé un procès-verbal contre une débitante de boissons dont l'établissement était resté ouvert après l'heure réglementaire) (Cons. d'Et. 16 nov. 1900, D.P. 1902. 3. 10, Sir. 1901. 3. 57, et la note de M. Hauriou. — Comp. 22 mai 1908, D.P. 1910. 3. 8).

880. ... Le refus du préfet d'approuver certains crédits du budget d'une commune jusqu'à la signature du bail du presbytère (Cons. d'Et. 10 juill. 1908, D.P. 1910. 3. 24. — Comp. Cons. d'Et. 21 nov. 1902, D.P. 1904. 3. 41).

881. — V. Le retrait d'une autorisation, même précaire, peut être entaché de détournement de pouvoir.

882. Ainsi doivent être annulés : ... l'arrêté, qui retire, dans l'intérêt privé du Domaine, une autorisation d'enlever des nodules de phosphate de chaux sur le rivage de la mer, pendant un nombre d'années déterminé, bien que le préfet ait déclaré se réserver le droit de la révoquer, cette réserve devant être entendue en ce sens que le retrait de la permission pourra être prononcé dans l'intérêt de la conservation et de la police du rivage de la mer (Cons. d'Et. 14 nov. 1873, D.P. 74. 3. 77).

883. ... L'arrêté retirant, dans l'intérêt pécuniaire de la commune, du département ou de l'Etat, une permission de voirie accordée à un particulier sur une route départementale, un chemin vicinal ou un sentier communal, cette permission ne pouvant être retirée que dans l'intérêt de la viabilité (Cons. d'Et. 19 mars 1868 et 21 mars 1873, D.P. 73. 3. 91; 12 févr. 1886, D.P. 87. 3. 74; 15 nov. 1895, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 706).

884. ... L'arrêté retirant l'autorisation donnée à un particulier d'établir une passerelle au-dessus d'une route nationale, lorsque ce retrait a pour cause unique le refus de ce particulier de payer une redevance annuelle à la commune; il en est ainsi alors même que l'Administration, en accordant la permission d'établir la passerelle, s'était expressément réservé le droit de retirer cette autorisation, si elle le jugeait utile (Cons. d'Et. 15 juin 1883, D.P. 85. 3. 21).

885. ... L'arrêté par lequel le préfet, dans l'intérêt pécuniaire du Trésor, pour obliger le permissionnaire à se soumettre à une redevance, use du droit qui lui appartient de retirer l'autorisation d'établir des conduits dans le sous-sol d'une voie publique (Cons. d'Et. 29 nov. 1878, D.P. 79. 3. 33; 19 mars 1880, D.P. 80. 3. 109).

886. ... L'arrêté préfectoral retirant, en vue d'assurer l'exécution de travaux déclarés d'utilité publique, l'autorisation donnée à un particulier à titre précaire d'occuper certaines parcelles du domaine public communal (Cons. d'Et. 29 nov. 1895, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 774).

887. — VI. Dans le cas où la loi a subordonné l'exercice d'un droit appartenant à un particulier à l'obtention d'une permission délivrée par l'Administration, le Conseil d'Etat peut être saisi de la question de savoir si l'Administration n'a pas commis un excès de pouvoir en refusant cette permission dans un intérêt autre que celui en vue duquel le particulier avait été assujetti à l'obligation de la demander.

888. Sont entachés d'excès de pouvoir : ... l'arrêté par lequel le préfet, dans le seul but de protéger une source appartenant à l'Etat, refuse à un particulier le droit d'exploiter une source d'eau minérale, alors que le pouvoir de police qui lui appartient sur les eaux minérales ne lui a été attribué que dans l'intérêt de la santé publique (Cons. d'Et. 6 déc. 1878, D.P. 79. 3. 33).

889. ... Le refus de l'alignement nécessaire à un particulier pour construire le long de la voie publique, lorsque ce refus est motivé : ... sur une prétention de la commune étrangère aux intérêts de la viabilité (Cons. d'Et. 21 mars 1879, D.P. 79. 3. 76); ... Ou sur l'intérêt pécuniaire que la commune peut avoir, en vue des travaux projetés, à ce que le riverain ne construise pas à l'alignement actuel (Cons. d'Et. 2 mai 1861, D.P. 61. 3. 36; 11 janv. 1866, D.P. 66. 3. 70; 23 janv. 1868, D.P. 68. 3. 69; 22 janv. 1875, D.P. 75. 3. 98; 12 janv. 1883, D.P. 84. 3. 76; 23 févr. 1883, D.P. 84. 3. 77; 22 juin 1883, D.P. 85. 3. 20; 28 déc. 1900, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 828; 28 févr. 1902, *ibid.*, p. 147. — V. *Voirie*).

890. — VII. L'Administration ne peut subordonner les autorisations qu'elle accorde à des conditions autres que celles prévues par la loi. Ainsi le préfet, qui peut refuser d'autoriser une loterie, ne peut, sans détournement de pouvoir, subordonner cette autorisation à la condition qu'une somme déterminée prélevée sur le produit de la loterie sera versée au bureau de bienfaisance (Cons. d'Et. 31 janv. 1908, sol. impl., D.P. 1909. 3. 85).

891. — VIII. Aucune disposition de loi n'interdisant l'existence de deux comices agricoles dans le même arrondissement, le préfet qui retire l'autorisation donnée à l'un des deux comices existant dans l'arrondissement, en se fondant uniquement sur la prétendue nécessité que lui imposerait la loi du 20 mars 1851 de supprimer l'un de ces comices, use du pouvoir qui lui appartient, dans un intérêt de police, de prononcer la suppression des comices agricoles, pour un objet autre que celui à raison duquel ce pouvoir lui a été conféré (Cons. d'Et. 4 févr. 1881, D.P. 82. 3. 68).

892. — IX. Mais lorsque l'Administration a usé de ses pouvoirs en vue de l'objet pour lequel ils lui ont été accordés, le mérite des actes qu'elle a accomplis, dans les matières relativement auxquelles elle est investie d'un pouvoir discrétionnaire, ne peut être discuté devant le Conseil d'Etat.

893. Ainsi, dans les cas où il est reconnu qu'un règlement sur la police des eaux a eu réellement pour objet le libre écoulement des eaux et la salubrité publique, le Conseil d'Etat ne peut apprécier l'utilité, ni l'opportunité des mesures prescrites par l'Administration (V. *Eaux*).

894. Le Conseil d'Etat ne peut être appelé à apprécier : ... les circonstances qui déterminent le ministre à refuser son approbation à une adjudication passée dans l'intérêt de l'Etat (Cons. d'Et. 6 déc. 1844, D.P. 45. 3. 18).

895. ... L'acte administratif qui repousse la soumission d'un particulier pour cause d'inaptitude de sa part à l'exécution des travaux qui en font l'objet (Cons. d'Et. 25 nov. 1829, R. 100-11°).

896. ... Les motifs qui déterminent le chef de l'Etat à autoriser un notaire à transférer le lieu de sa résidence (Cons. d'Et. 14 déc. 1883, D.P. 85. 3. 74; 12 juill. 1907, D.P. 1908. 3. 113). Il est intéressant d'observer que le second arrêt constate qu'il n'est justifié d'aucune circonstance d'où il se puisse induire que le Gouvernement n'a pas usé de ses pouvoirs dans un intérêt général, ce qui laisse place à un recours s'il est justifié d'un détournement de pouvoir (Comp. Req. 27 janv. 1879, D.P. 79. 1. 197).

897. ... En cas de suppression d'un office d'avoué, la fixation, faite par le chef de l'Etat, de l'indemnité à payer au titulaire de l'office, ou la répartition de cette indemnité, telle qu'elle a été opérée par décret (Cons. d'Et. 11 juin 1886, D.P. 87. 3. 118).

898. ... Les motifs qui déterminent un maire à fixer la distance à laquelle les débits de boissons ne peuvent être établis autour des écoles (Cons. d'Et. 7 août 1883, D.P. 85. 3. 64; 4 juill. 1884, D.P. 85. 3. 122; 19 mai 1905, D.P. 1907. 3. 12).

899. ... La question de savoir si la part dans la dépense des aliénés mise à la charge des communes par une délibération du conseil général, en vertu de l'art. 46, § 19, de la loi du 10 août 1871, est exagérée (Cons. d'Et. 22 juin 1883, D.P. 85. 3. 17. — V. *Aliénés*, n° 196).

900. ... L'opportunité de délibérations du conseil municipal et d'arrêtés du préfet approuvant ces délibérations, alors que ces actes de gestion rentrent dans leurs attributions et ne sont entachés d'aucun vice de forme (Cons. d'Et. 6 avr. 1906, D.P. 1907. 3. 105).

901. ... Les motifs d'un décret de dissolution d'un conseil municipal pris en vertu des pouvoirs conférés au chef de l'Etat par l'art. 43 de la loi municipale du 5 avr. 1884 (Cons. d'Et. 31 janv. 1902, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 55). — Mais il résulte de cet arrêt que, « si étendues que soient les attributions dévolues au président de la République par l'art. 43 de la loi de 1884, elles ne peuvent être exercées en vue d'obtenir le redressement d'irrégularités qui se seraient produites au cours des opérations électorales effectuées pour la nomination des membres du conseil municipal et dont la connaissance a été expressément réservée par la loi à la juridiction administrative ». Le Conseil d'Etat a, en conséquence, annulé pour détournement de pouvoir un décret de dissolution d'un conseil municipal fondé sur les irrégularités des élections.

902. — X. Nous avons signalé *supra*, n°s 313 et s., la jurisprudence du Conseil d'Etat qui admet le recours pour détournement de pouvoir contre les décisions prononçant des révocations de fonctionnaires ou leur infligeant des mesures disciplinaires. Le Conseil d'Etat a soin, lorsqu'il rejette le recours, de déclarer que la mesure a été prise à raison de faits se rattachant à l'exercice des fonctions, ce qui réserve son droit d'annulation dans le cas contraire (V. aussi n° 879).

§ 4. — *Violation de la loi.*

903. — I. *Nature et conditions du recours.* — Le Conseil d'Etat fait actuellement de la violation de la loi une véritable cause d'ouverture du recours pour excès de pouvoir, en n'exigeant plus comme condition de recevabilité la violation d'un droit acquis et en admettant le recours de la part de toute personne ayant intérêt à l'annulation (V., au sujet de l'évolution de la jurisprudence sur ce point, HAURIOU, p. 454 et s.; DUGUIT, *Droit constit.*, t. 1, p. 258).

904. La violation de la loi doit s'entendre de la violation de toute prescription légalement obligatoire pour l'Administration. La violation des règlements est donc, comme celle de la loi elle-même, une cause d'annulation. Le législateur lui-même a tracé la voie à la jurisprudence en admettant la violation des règlements comme cause d'annulation des délibérations des conseils généraux (L. 10 août 1871, art. 47) et des conseils municipaux (L. 5 avr. 1884, art. 63).

905. Les autorités administratives sont même tenues d'observer les règlements particuliers qu'elles ont faits, et leurs décisions peuvent être annulées pour violation de la loi si elles y ont contrevenu (Comp., en ce qui concerne la violation des formes, *supra*, n° 850).

Ainsi, sont susceptibles d'être annulés pour excès de pouvoir : ... l'arrêté par lequel le gouverneur général de l'Algérie refuse, contrairement à un règlement émanant de lui, de comprendre dans la catégorie des commis-rédacteurs un commis expéditionnaire de la préfecture reconnu admissible à l'examen pour cet emploi (Cons. d'Et. 31 juill. 1908, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 836); ... La décision du conseil d'une faculté de médecine attribuant un prix en violation du règlement qu'elle avait adopté pour l'attribution de ce prix (Cons d'Et. 22 janv. 1909, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 78).

906. La violation de la chose jugée doit être assimilée à la violation de la loi. Le Conseil d'Etat a, par application de cette règle, annulé à plusieurs reprises pour excès de pouvoir des actes administratifs qui étaient en opposition avec des décisions définitives des tribunaux judiciaires (Cons. d'Et. 26 janv. 1854, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 56); ... des juridictions administratives (Cons. d'Et. 21 févr. 1867, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 186; 15 avr. 1868, *ibid.*, p. 411); ... Ou de la Cour des comptes (Cons. d'Et. 3 juill. 1885, D.P. 87. 3. 3).

907. L'atteinte portée aux droits résultant d'un contrat passé avec l'Administration ne peut, au contraire, servir de base à un recours pour excès de pouvoir. C'est à l'autorité judiciaire que doit s'adresser la partie qui se plaint de l'atteinte portée à ses droits (V. *supra*, n°s 754 et s.).

908. — II. *Applications.* — Pour délimiter d'une façon plus précise l'étendue de cette cause du recours, il importe d'indiquer les applications qui en ont été faites par la jurisprudence. Nous classerons ces applications d'après la nature du droit auquel l'acte déféré au Conseil d'Etat a porté atteinte (V. LAFERRIÈRE, t. 2, p. 538 et s.).

909. — 1° *Atteinte à la propriété et aux droits qui en dérivent.* — L'autorité administrative, qui peut restreindre le droit de propriété dans un but d'intérêt général ou même le supprimer, ne peut agir qu'en se conformant à la loi.

910. Donnent lieu à recours pour excès de pouvoir, violation de la loi et atteinte à la propriété : ... les arrêtés de délimitation du domaine public qui absorbent des propriétés privées (Cons. d'Et. 27 mai 1863, D.P. 63. 3. 63; 10 mars 1882, D.P. 83. 3. 73, et les conclusions de M. le commissaire du Gouvernement Le Vavasseur de Précourt. — V. *Domaine de l'Etat*).

911. ... L'ordonnance qui établit une servitude de marchepied, sur les bords d'un cours d'eau non navigable ni flottable (Cons. d'Et. 15 déc. 1853, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 1075. — Comp. *supra*, n° 812. — V. aussi *supra*, n° 736).

912. ... Des arrêtés ordonnant la création, la translation ou l'agrandissement de cimetières, sans tenir compte des distances légales à observer à l'égard des habitants (Cons. d'Et. 4 avr. 1861, D.P. 62. 3. 2; 28 mai 1866, D.P. 67. 3. 39; 21 janv. 1869 et 4 août 1870, D.P. 72. 3. 12; 2 juill. 1875, D.P. 76. 3. 30; 22 mai 1896, *Bull. min. int.* 1896, p. 300; 22 juil. 1898, D.P. 99. 5. 631).

913. ... Des arrêtés prescrivant à des propriétaires d'exécuter dans leurs immeubles des travaux de salubrité excédant leurs obligations légales (Cons. d'Et. 12 mai 1882, D.P. 83. 3. 122; 13 mai 1898, D.P. 99. 3. 74).

914. ... Des arrêtés prescrivant des battues dans les bois de particuliers pour la destruction d'animaux autres que les animaux nuisibles prévus par l'arrêté du 19 pluv. an 5 (Cons. d'Et. 1er avr. 1881, D.P. 81. 1. 41; 12 mai 1882, D.P. 83. 3. 100).

915. ... Un arrêté portant interdiction de la pêche dans des eaux qui en fait constituaient des réservoirs, alors que, d'après l'art. 1er de la loi du 31 mai 1865, cette interdiction ne pouvait être prononcée que pour les cours d'eau (Cons. d'Et. 29 nov. 1872, D.P. 74. 3. 42).

916. ... Des arrêtés municipaux interdisant à un propriétaire de placer des garde-faisans à moins de cinquante mètres des chemins (Cons. d'Et. 4 févr. 1898, D.P. 99. 3. 58).

917. ... Ou de recevoir dans sa maison aucune personne atteinte de maladie contagieuse (Cons. d'Et. 18 mars 1898, D.P. 99. 3. 73).

918. ... Ou de faire de sa maison un sanatorium privé (Cons. d'Et. 15 févr. 1901, D.P. 1902. 3. 51).

919. ... Ou de bâtir, sans autorisation préalable, sur des terrains non contigus à la voie publique, de fermer les constructions avec des parois en planches, de faire servir à l'habitation des constructions légères (Cons. d'Et. 2 mars 1900, D.P. 1901. 3. 94).

920. — 2° *Atteinte à la liberté du commerce ou de l'industrie.* — Si l'Administration peut, dans un intérêt général, restreindre la liberté commerciale ou industrielle, elle commet un excès de pouvoir, par violation de la loi ou par détournement de pouvoir, lorsqu'elle prend des mesures qui ne peuvent pas se justifier par l'intérêt général (Cons. d'Et. 30 avr. 1868, D.P. 68. 3. 83; 18 janv. 1884, D.P. 85. 3. 73; 13 mars 1885, D.P. 86. 3. 115; 9 avr. 1886 et 25 mars 1887, D.P. 88. 3. 57; 3 juin 1892, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 514; 5 mai 1899, D.P. 1900. 3. 81; 5 juin 1908, D.P. 1910. 3. 17. — V. *Commune*, n°s 1926 et s.).

921. — 3° *Atteinte aux prérogatives des autorités locales ou des membres des assemblées délibérantes.* — Les autorités locales peuvent se pourvoir contre les décisions de l'autorité supérieure qui annulent, contrairement à la loi, leurs délibérations (Cons. d'Et. 8 août 1872, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 502; 8 août 1896, *ibid.*, p. 655; 24 mai 1901, *ibid.*, p. 493; 31 janv. 1902, *ibid.*, p. 55; 18 avr. 1902, *ibid.*, p. 275, et Sir. 1902. 3. 81).

922. De même, les membres des assemblées délibérantes, qui, en général, ne sont pas recevables à se pourvoir contre les délibérations des assemblées dont ils font partie, sont recevables à les attaquer lorsqu'ils se fondent sur l'atteinte qui aurait été portée à leurs droits par l'inobservation des lois ou règlements (Cons. d'Et. 1er mai 1903, D.P. 1904. 3. 107, Sir. 1905. 3. 1, et la note de M. Hauriou; 4 août 1905, D.P. 1907. 3. 49, et les concl. de M. le comm. du Gouv. Romieu (V. *infra*, n°s 1017 et s.); 9 nov. 1906, D.P. 1908. 3. 42).

923. Un maire est recevable à se pourvoir devant le Conseil d'Etat contre l'arrêté du préfet qui dispose des locaux scolaires, sans l'assentiment de la municipalité (Cons. d'Et. 7 août 1906, sol. impl., D.P. 1908. 3. 40; 8 mai 1908, sol. impl., D.P. 1910. 3. 7. — Comp. *supra*, n° 845).

924. 4° *Refus de l'Administration d'accomplir un acte.* — Le refus par l'Administration d'accomplir un acte en faveur de l'administré, lorsque la loi où les règlements lui en font une obligation précise donne ouverture à un recours pour excès de pouvoir (LAFERRIÈRE, t. 2, p. 519).

925. Ainsi peuvent être attaquées par la voie du recours pour excès de pouvoir : ... des décisions portant refus d'alignement ou d'autorisation de bâtir, l'Administration n'ayant pas le droit de paralyser l'exercice du droit de propriété en refusant à un propriétaire l'indication des limites qu'il devra observer pour construire le long de la voie publique. La violation de la loi est générale-

[illegible] accompagné d'un détournement de [illegible] V. [illegible]

926. ... Le préfet d'assigner à la propriété d'un particulier un numéro sur [illegible] une entrée, lorsque ce numéro est dû d'après les règlements relatifs au numérotage des maisons (Cons. [illegible] 1864, D.P. 64. 3. 20).

927. ... Le refus d'autorisation de barrage en rivière (Cons. d'Et. 22 mars 1901, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 315).

928. ... Le refus par le préfet d'un permis de chasse en dehors des cas d'exclusion prévus par la loi du 3 mai 1844 (Cons. d'Et. 15 mars 1867, D.P. 67. 3. 98).

929. ... Le refus par un maire de communiquer des listes électorales (Cons. d'Et. 19 juin 1863, D.P. 63. 3. 40; 8 juin 1883, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 543).

930. ... Ou de recevoir la déclaration d'ouverture d'un débit de boissons et d'en donner récépissé (Cons. d'Et. 4 juill. 1884, D.P. 85. 3. 122).

931. ... La décision du ministre du Commerce portant refus d'un brevet par le motif que le brevet s'appliquerait à des objets distincts (Cons. d'Et. 12 août 1879, D.P. 80. 3. 22).

932. ... Le refus de délivrer un rôle d'équipage aux armateurs (Cons. d'Et. 8 févr. 1901, D.P. 1902. 3. 40).

933. ... Le refus du ministre de l'Intérieur d'approuver une union de sociétés de secours mutuels, en dehors des cas limitativement énumérés par l'art. 16 de la loi du 1er août 1898 (Cons. d'Et. 7 juill. 1905, *Cons. d'Etat*, p. 628).

934. Lorsque, au contraire, l'obligation est imposée à l'Administration sans être établie en faveur d'un particulier, celui-ci ne peut déférer au Conseil d'Etat le refus de l'Administration. Ainsi, le préfet est tenu d'inscrire d'office au budget d'une commune le crédit nécessaire pour acquitter une dette exigible de celle-ci (L. 5 avr. 1884, art. 136-17° et 149-1°); mais cette obligation est établie d'une manière impersonnelle et non au profit du créancier. Dès lors, le refus par un préfet d'inscrire d'office un crédit au budget d'une commune pour acquitter une dette ne peut donner ouverture à un recours pour excès de pouvoir, même si ce refus repose sur une erreur de droit du préfet, qui allègue à tort le caractère non obligatoire de la dépense. En effet, le particulier qui sollicite dans son intérêt l'inscription d'office d'un crédit au budget communal ne peut la réclamer comme un droit (Cons. d'Et. 15 janv. 1875, D.P. 75. 3. 94; 4 août 1876, D.P. 76. 3. 101; 17 avr. 1885, D.P. 86. 3. 131; 26 juin 1908, D.P. 1910. 3. 21, Sir. 1909. 3. 129, et la note de M. Hauriou. — LAFERRIÈRE, t. 2, p. 533; HAURIOU, p. 455, note 1).

935. — *Retrait de décisions ayant créé des droits.* — Lorsqu'une décision administrative a créé un droit ou lorsqu'elle a approuvé des actes ou des contrats qui ont fait naître des droits, ni l'autorité de qui elle émane, ni le supérieur hiérarchique ne peuvent la retirer sans excès de pouvoir (Cons. d'Et. 6 juill. 1863, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 540; 28 juill. 1864, *ibid.*, p. 696; 2 mars 1877, *ibid.*, p. 221; 3 janv. 1906, *ibid.*, p. 11; 11 juin 1909, D.P. 1911. 3. 62. — LAFERRIÈRE, t. 2, p. 545; HAURIOU, p. 455).

936. Ainsi, le ministre de l'Intérieur commet un excès de pouvoir lorsqu'il annule un arrêté préfectoral approuvant un traité par lequel la commission administrative des hospices d'une ville s'était engagée, sous certaines conditions qui avaient reçu un commencement d'exécution, à mettre certains locaux au service de la section médicale de l'institut catholique de cette ville (Cons. d'Et. 2 mars 1877, précité).

937. De même, le conseil général qui, par une délibération, a pris un engagement envers une commune, ne peut s'y soustraire, sans excès de pouvoir, par ses délibérations postérieures (Cons. d'Et. 5 janv. 1906, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 11).

938. — 6° *Atteinte aux droits résultant de fonctions, de grades ou de titres.* — Les fonctionnaires sont protégés non seulement contre les révocations arbitraires, mais aussi contre des nominations qui ne seraient pas conformes aux dispositions des lois ou des règlements. Nous avons déjà rappelé les nombreuses applications qui ont été faites de ce principe (V. *supra*, n° 299 et s.). Ce qu'il importe de remarquer ici, c'est qu'il est aujourd'hui admis qu'il n'est pas nécessaire que le requérant, pour se prévaloir de la violation de la loi, ait à justifier de la violation d'un droit; il suffit qu'il remplisse les conditions d'aptitude pour être nommé (Cons. d'Et. 11 déc. 1903, D.P. 1905. 3. 32, et les concl. de M. Arrivière, comm. du Gouv. — V. aussi les concl. de M. Teissier, comm. du Gouv. sous Cons. d'Et. 18 mars 1904, D.P. 1905. 3. 73. — BERTHÉLEMY, p. 935; JEZE, dans l'*Année administrative*, 1904, p. 264). — Cette jurisprudence élargit ainsi le domaine du recours en annulation pour violation de la loi, puisqu'un simple intérêt froissé permet de se prévaloir de la violation de la loi ou des règlements en vue de se pourvoir devant le Conseil d'Etat, alors que cette cause d'annulation n'était autrefois admise que pour violation de droits acquis (V. *supra*, n° 903).

ART. 3. — PERSONNES QUI PEUVENT FORMER UN RECOURS POUR EXCÈS DE POUVOIR; INTÉRÊT.

939. La plupart des actes administratifs contre lesquels sont dirigés les recours pour excès de pouvoir ne sont pas des actes entre parties. Dès lors, la condition d'avoir été partie dans l'instance ne peut être exigée pour donner qualité à l'effet de se pourvoir devant le Conseil d'Etat pour excès de pouvoir. Il suffit que le requérant ait un intérêt direct et personnel à faire annuler l'acte contre lequel le recours est dirigé. Un intérêt moral est même suffisant; spécialement, l'atteinte portée aux attributions des corps constitués ou des fonctionnaires suffit à justifier le recours.

§ 1er. — *Personnes ayant un intérêt direct et personnel.*

A. — Règles générales.

940. Le réclamant doit avoir un intérêt *direct* à obtenir l'annulation, c'est-à-dire que l'annulation doit lui procurer un avantage immédiat. Il doit de plus avoir un intérêt *personnel*, c'est-à-dire qu'il doit se trouver dans une situation particulière telle que l'acte attaqué lui fasse grief (Cons. d'Et. 30 janv. 1903, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 87; 22 avr. 1904, D.P. 1905. 3. 81). — On peut constater dans la jurisprudence récente une tendance à apprécier d'une manière plus large le caractère direct et personnel de l'intérêt requis pour exercer un recours. Elle s'est manifestée principalement dans les arrêts qui ont admis le recours des contribuables contre les décisions illégales engageant les finances de la commune (V. *infra*, nos 955 et s.), ou le recours de citoyens qualifiés pour obtenir des emplois déterminés contre les nominations faites à ces emplois (V. *infra*, nos 960 et s. — V. BERTHÉLEMY, p. 930, note 1).

941. Il n'est pas nécessaire que la décision attaquée soit de nature à ouvrir en faveur du réclamant un droit à indemnité (Cons. d'Et. 21 mai 1867, D.P. 69. 3. 27; 1er févr. 1901, D.P. 1902. 3. 59; 22 avr. 1904, D.P. 1905. 3. 81). — Ainsi l'arrêté qui déplace un marché peut léser dans leurs intérêts les commerçants voisins; ils n'ont pourtant pas de recours contentieux parce qu'ils ne sont pas atteints dans leurs droits; mais ils ont qualité pour exercer un recours pour excès de pouvoir, si l'on se trouve dans l'un des cas où ce recours est ouvert. De même, les voituriers lésés par l'établissement d'un tramway n'ont pas de recours contentieux au fond, parce qu'il n'y a pas atteinte à leur droit; mais un recours pour excès de pouvoir peut leur être ouvert.

942. Lorsqu'un acte est devenu définitif, les actes préalables qui ont servi à l'instruction de l'affaire ne sont plus susceptibles, pour défaut d'intérêt du requérant, d'être déférés au Conseil d'Etat (Cons. d'Et. 21 févr. 1908, D.P. 1909. 3. 82).

943. A plus forte raison, un requérant n'a plus d'intérêt à obtenir l'annulation d'actes postérieurs à la mesure qui lui fait grief et qui est devenue définitive, alors qu'il demande cette annulation en vue de faire reconnaître l'illégalité de cette mesure : par exemple, lorsqu'un fonctionnaire demande l'annulation de l'acte lui refusant communication de son dossier en vue de faire tomber un arrêté antérieur devenu définitif qui l'admet à la retraite (Cons. d'Et. 15 mai 1908, D.P. 1909. 3. 134).

B. — Applications.

a. — Cas où le recours a été déclaré recevable.

944. — I. Le Conseil d'Etat a jugé recevables les recours pour excès de pouvoir formés : ... par une compagnie de tramways à vapeur contre le décret approuvant la concession d'un chemin de fer devant desservir les mêmes localités que la compagnie requérante (Cons. d'Et. 27 juin 1884, sol. impl., D.P. 85. 5. 117).

945. ... Par une caisse régionale de crédit agricole, contre le décret du 22 mars 1908, bien qu'elle ne fût pas susceptible de recevoir des avances, faute d'avoir satisfait aux prescriptions auxquelles le ministre entend la soumettre (Cons. d'Et. 26 déc. 1908, 1re espèce, D.P. 1910. 3. 73).

946. ... Par le propriétaire d'une maison située sur le bord de la mer, qui pourrait être privé des avantages inhérents à la situation actuelle de son immeuble si le projet de vente d'un terrain que l'Administration considère comme faisant partie du domaine privé de l'Etat était réalisé, contre les actes administratifs antérieurs à la mise en adjudication de ce terrain (Cons. d'Et. 22 avr. 1904, D.P. 1905. 3. 81. — Comp. Cons. d'Et. 1er févr. 1901, D.P. 1902. 3. 59).

947. ... Par les usagers d'un cours d'eau situé en aval d'une source, contre un décret déclarant d'utilité publique le captage et l'adduction des eaux de cette source (Cons. d'Et. 24 juin 1904, D.P. 1906. 3. 29. — Comp. *supra*, n° 709).

948. ... Par les riverains d'une voie publique contre les arrêtés d'alignement délivrés aux autres riverains le long de cette voie (Cons. d'Et. 3 mars 1905, D.P. 1906. 3. 102; 12 nov. 1909, D.P. 1911. 3. 97, et les concl. de M. Teissier, comm. du Gouv. — V. toutefois Cons. d'Et. 24 nov. 1905, D.P. 1907. 3. 71, qu'il faut considérer comme une décision d'espèce).

949. Un officier en congé de longue durée, dans les conditions prévues par l'art. 64 de la loi du 30 mars 1902, a été déclaré recevable, mais mal fondé, à prétendre qu'il continue personnellement à avoir droit au tarif réduit établi par l'art. 54 du cahier des charges des compagnies de chemin de fer; au contraire, il n'a pas qualité pour demander au Conseil d'Etat de déclarer que la décision du ministre qui retire aux officiers de sa catégorie la carte de circulation à tarif réduit est entachée d'excès de pouvoir (Cons.

d'Et. 15 nov. 1907, D.P. 1909. 3. 44, et les concl. de M. Teissier, comm. du Gouv.).

950. — II. En général, la qualité d'*habitant* d'une circonscription administrative ne suffit pas à donner qualité pour attaquer les actes des autorités administratives de cette circonscription (Cons. d'Et. 30 nov. 1877, D.P. 78. 3. 30; 22 mars 1901, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 309; 4 août 1905, *ibid.*, p. 741).

951. Mais, lorsque à cette qualité s'en joint une autre qui crée une relation particulière entre cet habitant et l'acte attaqué, le pourvoi est recevable (Cons. d'Et. 3 févr. 1905, D.P. 1906. 3. 84; 21 déc. 1906, D.P. 1907. 3. 41; 1er févr. 1907, D.P. 1908. 3. 93).

952. Ainsi, les habitants d'une commune, qui n'étaient pas tout d'abord compris dans le périmètre de l'octroi, peuvent réclamer contre la décision qui les y englobe, lorsqu'elle a été prise sans délibération préalable du conseil municipal (Cons. d'Et. 28 déc. 1854, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 1030).

953. Un recours peut encore être formé par un particulier qui est commerçant et propriétaire d'un immeuble situé en bordure d'une rue : ... contre l'arrêté préfectoral qui a autorisé une compagnie de tramways à employer momentanément des conducteurs électriques aériens dans cette rue (Cons. d'Et. 3 févr. 1905, D.P. 1906. 3. 84); ... Contre une décision ministérielle qui a autorisé le concessionnaire de lignes de tramways à faire usage, pour une ligne, des voies établies dans cette rue pour une autre ligne (Cons. d'Et. 1er févr. 1907, D.P. 1908. 3. 93).

954. Pendant longtemps, la jurisprudence a décidé que l'intérêt qu'a tout habitant ou contribuable d'un département ou d'une commune à la bonne gestion des affaires et des finances de ce département ou de cette commune n'est pas de nature à lui donner qualité pour déférer au Conseil d'Etat les actes d'administration qui ne le touchent pas individuellement. — En conséquence, le contribuable qui ne justifiait d'aucun intérêt direct et personnel n'était pas recevable, en cette seule qualité, à déférer au Conseil d'Etat : ... une délibération par laquelle le conseil municipal avait affecté à une dépense les excédents de recettes de son budget (Cons. d'Et. 22 nov. 1878, D.P. 79. 3. 21); ... Ou avait voté l'allocation de fonds pour concourir à une souscription et aux dépenses d'une fête (Cons. d'Et. 26 nov. 1880, D.P. 82. 3. 35. — Comp. Cons. d'Et. 10 févr. 1893, D.P. 94. 3. 36); ... Un décret ouvrant des crédits destinés à indemniser les victimes d'accidents calamiteux (Cons. d'Et. 10 déc. 1897, 2e espèce, D.P. 99. 3. 30); ... L'inscription d'un crédit au budget d'une commune (V. *Commune*, n° 2877).

955. Mais, dans son dernier état, la jurisprudence admet les contribuables d'une commune, en cette qualité, à former un recours contre la délibération d'un conseil municipal qui engage illégalement les finances de la commune (Cons. d'Et. 29 mars 1901, D.P. 1902. 3. 33, Sir. 1901. 3. 73 et la note de M. Hauriou; 19 mars 1904, D.P. 1905. 3. 85; 29 déc. 1905, D.P. 1907. 3. 79; 6 avr. 1906, D.P. 1907. 3. 105; 3 mai 1907, D.P. 1909. 5. 58). — Sur le développement de cette jurisprudence, V. la note précitée de M. Hauriou.

956. Pour les mêmes raisons, les contribuables, étant personnellement intéressés à ce que les actes de tutelle administrative concernant la gestion du patrimoine communal soient accomplis dans les conditions prescrites par la loi, sont recevables à déférer ces actes au Conseil d'Etat par la voie du recours pour excès de pouvoir. Ainsi, un contribuable peut se pourvoir devant le Conseil d'Etat contre un arrêté préfectoral approuvant une transaction concernant des biens communaux (Cons. d'Et. 29 déc. 1905, D.P. 1907. 3. 79); ... contre les décisions préfectorales et ministérielles qui ont autorisé un bureau de bienfaisance à faire emploi des fonds restés disponibles sur le budget de l'assistance médicale gratuite de la même commune (Cons. d'Et. 3 déc. 1909, D.P. 1911. 3. 46).

957. Au contraire, lorsque la délibération n'intéresse pas les finances de la commune, les contribuables sont sans qualité pour en poursuivre la nullité (Cons. d'Et. 4 août 1905, D.P. 1907. 3. 55). — Spécialement, le maire et les membres du conseil municipal n'ont pas qualité, en l'absence de tout intérêt personnel, pour demander l'annulation d'un décret nommant des officiers dans la compagnie de sapeurs-pompiers (Cons. d'Et. 3 août 1907, D.P. 1909. 3. 40).

958. Les patentés qui exploitent l'industrie visée par un arrêté municipal ont qualité pour déférer cet arrêté au Conseil d'Etat (Cons. d'Et. 5 mai 1899, D.P. 1900. 3. 81).

959. Les usagers d'un service public industriel créé par une commune ont le droit de former un recours pour excès de pouvoir contre un acte positif de l'Administration violant les droits qui résultent pour eux soit des textes organiques constitutifs du service exploité en régie, soit des stipulations édictées par le contrat de concession dans l'intérêt du public (Cons. d'Et. 21 déc. 1906, D.P. 1907. 3. 41, et les concl. de M. le comm. du Gouv. Romieu).

960. — III. Lorsqu'un particulier ou une collectivité tirent des décisions antérieures de l'Administration une situation qui leur confère ou leur permet d'espérer certains avantages, le retrait de ces avantages ou de l'espoir légitime qu'ils avaient de les voir se réaliser leur crée un intérêt direct et personnel à critiquer la décision d'où résulte pour eux ce retrait.

961. C'est sur ce fondement que reposent : ... le recours des fonctionnaires contre des nominations faites en violation des règlements, alors même que les requérants ont une simple aptitude, sans droit acquis, à être nommés à l'emploi vacant (Cons. d'Et. 11 déc. 1903, D.P. 1905. 3. 22 avec les concl. de M. Arrivière, comm. du Gouv.; 18 mars 1904, D.P. 1905. 3. 73; 1er juin 1906, D.P. 1908. 3. 2; 22 mars 1907, D.P. 1909. 5. 67; 10 avr. 1908, D.P. 1909. 3. 109; 10 déc. 1909, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 971. — V. *supra*, nos 299, et s., n° 938).

962. ... Le recours d'un fonctionnaire apte à être nommé à un emploi contre les actes administratifs qui font obstacle à ce qu'il puisse être nommé (Cons. d'Et. 13 mars 1908, D. P. 1909. 3. 112; 18 déc. 1908, D.P. 1910. 3. 71).

963. ... Le recours d'un candidat admis à participer à un examen ou à un concours pour critiquer l'acte annulant ou approuvant les décisions prises par le jury d'examen (Cons. d'Et. 28 juill. 1905, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 696; 10 avr. 1908, D.P. 1909. 3. 127; 10 juill. 1908, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 762). — Mais celui qui n'a pas subi les épreuves du concours dans des conditions telles que son admission pût être prononcée n'a pas qualité pour relever les irrégularités qui auraient pu être admises dans l'admission d'autres candidats (Cons. d'Et. 17 nov. 1899, D.P. 1901. 3. 13).

964. ... Le recours d'un fonctionnaire auquel une permutation peut faire grief (Cons. d'Et. 15 févr. 1907, D.P. 1908. 3. 100).

965. ... Le recours contre l'inscription au tableau d'avancement, bien qu'elle ne confère pas un droit acquis à l'avancement au choix (Cons. d'Et. 15 déc. 1905, D.P. 1907. 3. 84; 1er juin 1906, D.P. 1907. 3. 123; 27 nov. 1908, D.P. 1910. 3. 63).

966. ... Le recours des militaires régulièrement inscrits sur les listes de classement soit contre les nominations qui seraient faites au mépris des lois qui leur réservent certains emplois civils (L. 21 mars 1905, art. 73. — V. *Armée*, nos 1050 et s.); ... Soit même contre les décisions préparatoires de la commission de classement (Cons. d'Et. 20 mai 1904, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 404, avec les concl. de M. le comm. du Gouv. Saint-Paul).

967. ... Le recours du soumissionnaire admis à une adjudication, mais évincé, contre la décision approuvant cette adjudication (Cons. d'Et. 21 mars 1890, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 316, et les concl. de M. le comm. du Gouv. Le Vavasseur de Précourt; 30 mars 1906, D.P. 1908. 3. 5, et les concl. de M. le comm. du Gouv. Romieu; 21 févr. 1908, D.P. 1909. 3. 82. — Comp. Cons. d'Et. 22 juin 1906, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 565).

968. ... Le recours du concessionnaire d'une dépendance du domaine public contre la décision qui lui retire la concession, bien qu'elle soit essentiellement révocable (V. *Domaine public*); ... Le recours d'un établissement reconnu d'utilité publique contre le décret qui lui retire le bénéfice de la reconnaissance (Cons. d'Et. 20 mars 1908, D.P. 1909. 3. 97, et les concl. de M. Tardieu, comm. du Gouv.).

969. — IV. Lorsque plusieurs personnes ont à la fois un intérêt direct et personnel à attaquer une décision de l'autorité administrative, chacune d'elles a qualité pour exercer individuellement le recours. Ainsi, lorsqu'un arrêté de police fait grief à tous les propriétaires d'une commune, chacun est recevable à réclamer (Cons. d'Et. 20 déc. 1872, D.P. 73. 3. 45; 28 mars 1885, D.P. 86. 3. 97).

970. De même, chaque contribuable est recevable à attaquer la décision illégale d'un conseil municipal qui engage les finances de la commune (V. *supra*, n° 955).

971. Chaque électeur d'une commune peut réclamer contre le sectionnement électoral de cette commune (V. *Elections*).

972. — V. Au lieu d'être intenté individuellement, le recours peut être formé par un groupement d'intéressés réunis soit en syndicats constitués par application des lois du 21 juin 1865 ou du 21 mars 1884, soit en associations formées dans les conditions prévues par la loi du 1er juill. 1901 (Cons. d'Et. 21 déc. 1906, D.P. 1907. 3. 41; 1er févr. 1907, D.P. 1908. 3. 17).

973. Ainsi les syndicats ont qualité pour déférer au Conseil d'Etat, par la voie du recours pour excès de pouvoir, les règlements administratifs relatifs à la profession exercée par leurs membres (Cons. d'Et. 25 mars 1887, D.P. 88. 3. 57; 2 mars 1899, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 242; 2 févr. 1906, *ibid.*, p. 91; 9 févr. 1906, D.P. 1907. 3. 99; 28 déc. 1906, 2e espèce, D.P. 1908. 3. 17; 8 mars 1907, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 247; 10 déc. 1909, *ibid.*, p. 974; 17 févr. 1911).

974. De même, une chambre syndicale a qualité pour déférer au Conseil d'Etat un décret constituant les conseils du travail (Cons. d'Et. 10 févr. 1904, D.P. 1905. 3. 57).

975. Un syndicat de chirurgiens dentistes est recevable à demander au Conseil d'Etat l'annulation d'une décision du ministre de l'Instruction publique conférant le diplôme de chirurgien dentiste à une personne que le syndicat prétend ne pas remplir les conditions exigées pour obtenir ce diplôme (Cons. d'Et. 9 févr. 1906, sol. impl., D.P. 1907. 3. 99; 7 août 1909, D.P. 1911. 3. 94).

976. L'association formée entre les propriétaires et les contribuables du quartier d'une ville, conformément à la loi du 1er juill. 1901, pour pourvoir à la défense des intérêts du quartier, peut former un recours pour excès de pouvoir contre les actes administratifs lésant les intérêts collectifs qu'elle

représenté (Cons. d'Ét. 21 déc. 1906, D.P. 1907. 3. 41, et les concl. de M. [illegible], comm. du Gouv. [illegible]. — Comp. *supra*, n° 959).

977. Une association d'employés de commerce a qualité pour déférer au Conseil d'État un arrêté préfectoral déplaçant le jour [illegible] (Cons. d'Ét. 8 mars 1907, *Rec. Cons. d'État*, p. 248 ; 10 juill. 1908, D.P. 1910. 3. 36).

978. Les associations amicales des fonctionnaires des diverses administrations, agissant par l'intermédiaire des membres de l'association ayant pouvoir de la représenter, sont recevables à déférer au Conseil d'État les arrêtés ministériels portant nomination dans l'administration dont elles font partie (Cons. d'Ét. 11 déc. 1908, *Rec. Cons. d'État,* p. 1021, Sir. 1909. 3. 17 ; Cons. d'Ét. 10 déc. 1909, 2e espèce, *Rec. Cons. d'État,* p. 974 ; 17 févr. 1911).

979. Mais un groupement d'intéressés qui n'aurait pas été constitué dans les formes légales serait, au contraire, sans qualité pour exercer un recours (Cons. d'Ét. 28 déc. 1906, 3e espèce, D.P. 1908. 3. 17 ; 28 mai 1909, D.P. 1911. 3. 37. — Comp. Cons. d'Ét. 1er févr. 1907, D.P. 1908. 3. 93).

980. Ainsi un syndicat composé d'ouvriers et d'employés de commerce et d'industrie appartenant à des professions différentes et non connexes n'est pas recevable à déférer au Conseil d'État pour excès de pouvoir un arrêté par lequel le préfet a autorisé en faveur d'un industriel une dérogation à la règle du repos hebdomadaire du dimanche (Cons. d'Ét. 3 août 1907, D.P. 1909. 3. 42 ; 28 mai 1909, D.P. 1911. 3. 37).

981. — VI. Si les syndicats et associations professionnels peuvent exercer un recours intéressant la généralité de leurs membres et, par conséquent, le syndicat ou l'association eux-mêmes, ils n'ont pas qualité, en l'absence d'un mandat, pour exercer un recours au nom d'un de leurs membres (Cons. d'Ét. 28 déc. 1906, D.P. 1907. 3. 13, avec les conclusions de M. Romieu, comm. du Gouv. ; 17 mai 1907, D.P. 1908. 3. 105).

982. Au contraire, un syndicat professionnel, autorisé par un certain nombre des membres qui le composent, a qualité pour déférer au Conseil d'État un arrêté préfectoral qui fait grief à ceux-ci (Cons. d'Ét. 28 déc. 1906, sol. impl., 2e arrêt, D.P. 1908. 3. 17).

983. — VII. La question de savoir si les héritiers d'une personne sont recevables à déférer au Conseil d'État, pour excès de pouvoir, les actes administratifs autorisant un établissement public à accepter une libéralité, avait été autrefois diversement résolue. Pendant longtemps, le recours avait été admis lorsqu'il était fondé sur l'incompétence de l'autorité qui avait donné l'autorisation ou sur la violation des formes prescrites par les lois ou règlements (Cons. d'Ét. 22 janv. 1857, D.P. 57. 3. 61 ; 23 nov. 1865, D.P. 66. 3. 85 ; 1er mars 1866, D.P. 67. 3. 3 ; 11 déc. 1871, D.P. 72. 3. 45 ; 9 mai 1873, D.P. 74. 3. 52).

984. Quelques arrêts ont ensuite écarté le recours par le motif que l'arrêté d'autorisation ne fait pas obstacle à ce que les héritiers du donateur contestent devant l'autorité judiciaire soit la légalité de la donation, soit la validité de l'acceptation (Cons. d'Ét. 4 août 1882, D.P. 84. 3. 29 ; 22 mai 1885, D.P. 87. 3. 8 ; 26 juill. 1889, D.P. 91. 3. 21).

985. Mais le Conseil d'État, revenant à sa première jurisprudence, décide qu'un héritier est recevable à lui demander directement l'annulation de l'acte administratif qui a autorisé un établissement public à accepter une libéralité testamentaire, quand le recours est fondé soit sur l'inobservation des formes prescrites par les règlements, soit sur l'incompétence de l'autorité qui avait donné l'autorisation (Cons. d'Ét. 22 déc. 1893, D.P. 94. 3. 81 ; 28 juin 1895, D.P. 96. 3. 63 ; 20 mars 1908, D.P. 1909. 3. 101. — V. Conclusions de M. Arrivière, comm. du Gouv., D.P. 94. 3. 81 ; 2 mai 1902, D.P. 1904. 3. 10).

986. Il a même décidé implicitement que les héritiers peuvent surveiller les mesures d'ordre administratif prises pour assurer le meilleur emploi de la libéralité et qu'ils sont spécialement recevables à déférer au Conseil d'État, pour excès de pouvoir, un arrêté préfectoral qui a modifié la disposition d'un décret autorisant l'acceptation du legs d'un immeuble au bureau de bienfaisance, et qui avait fixé la mise à prix sur laquelle il devait être procédé à l'aliénation de cet immeuble (Cons. d'Ét. 25 mai 1906, D.P. 1907. 3. 122).

b. — Cas où le recours a été déclaré non recevable.

987. Le Conseil d'État a déclaré non recevables dans leurs recours comme n'ayant pas un intérêt direct et personnel : ... des industriels agissant, en tant que contribuables, contre la délibération par laquelle le conseil général a classé des voies publiques comme chemins vicinaux (Cons. d'Ét. 5 janv. 1877, D.P. 77. 3. 34 ; 4 janv. 1878, D.P. 78. 3. 54).

988. ... Un membre du conseil municipal, agissant en cette qualité et ne justifiant d'aucun intérêt direct et personnel contre une décision par laquelle le ministre a refusé d'annuler un arrêté préfectoral approuvant un marché intervenu entre la commune et un entrepreneur (Cons. d'Ét. 9 août 1880, D.P. 82. 3. 35).

989. ... Un particulier qui ne justifie d'aucun intérêt personnel, contre la délibération d'un conseil général portant approbation d'un traité aux termes duquel un chemin de fer précédemment concédé ne doit pas être exécuté, mais remplacé par une ligne nouvelle (Cons. d'Ét. 30 nov. 1877, D.P. 78. 3. 30).

990. ... Un contribuable contre la délibération du conseil municipal qui ne concerne pas la gestion des intérêts pécuniaires de la commune (Cons. d'Ét. 4 août 1905, D.P. 1907. 3. 55. — Comp. *supra*, n° 955).

991. ... Un indigent habitant une localité, agissant au nom des pauvres de cette localité, contre les mesures administratives prises pour l'exécution de l'acte du chef de l'État autorisant l'acceptation de libéralités faites à ces pauvres (Cons. d'Ét. 12 avr. 1855, D.P. 55. 3. 86).

992. ... Le concessionnaire de l'entrepôt établi dans une ville, contre un décret qui autorise la création d'un autre entrepôt dans une ville voisine (Cons. d'Ét. 28 mars 1873, D.P. 73. 3. 78).

993. ... Des individus qui ne sont ni propriétaires, ni domiciliés dans un territoire soumis à l'octroi et qui ne justifient d'aucune prétention de l'Administration tendant à les assujettir au payement de droits d'octroi, contre les actes qui ont établi cet octroi (Cons. d'Ét. 15 mai 1869, D.P. 70. 3. 83. — V. *Octroi*).

994. ... Un propriétaire contre les actes administratifs préparant et approuvant l'aliénation d'une parcelle de terrain, consentie par l'État en faveur d'un propriétaire voisin, lorsque le recours se fonde sur ce que cette aliénation serait contraire au principe de l'inaliénabilité du domaine public (Cons. d'Ét. 30 mai 1884, D.P. 85. 3. 106).

995. ... Le propriétaire du terrain sur lequel un industriel se propose de fonder un établissement contre un arrêté préfectoral refusant d'autoriser cet établissement (Cons. d'Ét. 19 déc. 1884, D.P. 86. 3. 70).

996. ... Un ancien employé communal (dans l'espèce, un gardien de pont), contre des arrêtés préfectoraux pris pour assurer l'installation de son successeur, alors que le maire avait implicitement annulé l'arrêté par lequel il l'avait désigné, en nommant son successeur, et qu'en admettant que cette nomination ait été elle-même révoquée, le requérant n'avait pas été de nouveau désigné pour remplir l'emploi (Cons. d'Ét. 22 déc. 1905, D.P. 1907. 3. 86).

997. ... Un particulier, contre des décisions administratives portant suppression de rues et déclarant d'utilité publique l'exécution d'un plan d'alignement, alors qu'il n'allègue aucune atteinte matérielle à sa propriété, que ses immeubles n'ont pas été touchés par l'exécution du plan d'alignement, et qu'il se borne à soutenir que les décisions attaquées ont été prises en violation des principes régissant l'expropriation publique (Cons. d'Ét. 24 nov. 1905, D.P. 1907. 3. 71) ; ... Sauf à lui à demander à la juridiction contentieuse (dans l'espèce, au conseil du contentieux de la colonie) la réparation des dommages pouvant résulter pour lui de l'exécution des travaux (Même arrêt).

998. En exigeant un intérêt direct et personnel, comme condition de l'exercice du recours, la jurisprudence arrive à soustraire un certain nombre d'actes de l'Administration à tout recours pour excès de pouvoir, non pas à raison de leur nature discrétionnaire, mais parce qu'il n'existe personne qui ait un intérêt direct et personnel à les critiquer. Il en est ainsi d'actes organisant des services nouveaux ou créant des institutions nouvelles. C'est ce qui a été jugé, par exemple, à l'occasion : ... de l'arrêté ministériel réglant l'uniforme et les insignes d'un grade nouveau (Cons. d'Ét. 19 nov. 1885, *Rec. Cons. d'État*, p. 830) ; ... D'un décret autorisant la création d'un syndicat de communes (Cons. d'Ét. 17 juill. 1896, *Rec. Cons. d'État*, p. 572) ; ... D'un arrêté ministériel qui règle pour l'avenir les conditions de nomination au grade d'enseigne de vaisseau des aspirants de première classe et des premiers-maîtres élèves-officiers (Cons. d'Ét. 17 mai 1907, D.P. 1908. 3. 126, et les conclusions de M. Tessier, comm. du Gouv.).

§ 2. *Intérêt moral.*

999. Il n'est pas nécessaire que le droit lésé touche à un intérêt pécuniaire. Un intérêt moral suffit.

1000. Par exemple, les habitants d'une commune ont qualité pour demander en leur nom personnel l'annulation d'un arrêté : ... qui prescrit la translation d'un cimetière (Cons. d'Ét. 13 déc. 1878, D.P. 79. 3. 35. — V. *Sépulture*); ... Ou qui règle les conditions de la translation (Cons. d'Ét. 17 juin 1881, sol. impl., D.P. 82. 3. 113).

1001. D'après la jurisprudence la plus récente, les électeurs d'une commune ont qualité pour déférer au Conseil d'État les délibérations du conseil général qui divisent la commune en sections électorales (Cons. d'Ét. 7 août 1903, Sir. 1904. 3. 1 ; 25 mars 1904, 9e espèce, D.P. 1905. 4. 69); ... Ou le décret annulant la décision du conseil général (Cons. d'Ét. 10 févr. 1905, D.P. 1906. 3. 87. — V. *Elections*).

1002. Un arrêt a admis implicitement la recevabilité du pourvoi d'un publiciste contre un arrêté municipal réglementant la vente et l'annonce des journaux sur la voie publique, pourvoi fondé sur ce que cet arrêté porterait atteinte à la liberté du colportage telle qu'elle résulte de la loi du 29 juill. 1881 (Cons. d'Ét. 19 mai 1899, D.P. 1900. 3. 81).

1003. Un prêtre catholique, exerçant son ministère dans une commune, comme d'ailleurs tout fidèle de cette commune, a intérêt à poursuivre l'annulation d'un arrêté municipal prononçant la fermeture de l'église, et, par suite, il est recevable à déférer cet arrêté au Conseil d'État par la

voie du recours pour excès de pouvoir (Cons. d'Et. 8 févr. 1908, 2e espèce, D.P. 1909. 3. 33, et les conclusions de M. Chardenet, comm. du Gouv.).

Le curé de la commune a même un droit propre, distinct de celui des fidèles, pour exercer ce recours, notamment pour déférer au Conseil d'Etat l'arrêté par lequel le préfet ordonne son expulsion du presbytère (Cons. d'Et. 17 mars 1911, *Dall. comm.* 1911. 2. 94); ... ou par lequel le maire réglemente les manifestations extérieures du culte (Cons. d'Et. 8 avr. 1911, *ibid.*, 1911. 2. 137).

1004. Les administrateurs d'un musée légué à une ville, nommés dans les conditions prescrites par le testament, ont qualité, à raison de leurs fonctions, pour déférer au Conseil d'Etat un arrêté préfectoral mettant d'office à la retraite le conservateur et nommant son successeur dans des conditions contraires aux prescriptions du testament dont l'exécution leur est confiée (Cons. d'Et. 19 mai 1893, D.P. 94. 3. 54).

1005. Un particulier a un intérêt suffisant pour faire annuler un acte de l'Administration, bien que l'annulation qu'il sollicite ne soit plus susceptible d'application (LAFERRIÈRE, t. 2, p. 407). Ainsi un sapeur-pompier a intérêt à faire décider qu'il a été irrégulièrement rayé des contrôles, et, par suite, est recevable à demander l'annulation, pour excès de pouvoir, de la décision du conseil d'administration qui a prononcé cette radiation, bien qu'un décret ait prononcé la dissolution de la compagnie à laquelle il appartenait (Cons. d'Et. 16 déc. 1904, D.P. 1906. 3. 76).

1006. Mais il a été jugé que dans le cas où une délibération du conseil général a été déclarée nulle et de nul effet par un décret qui n'a fait l'objet d'aucun recours, toute exécution de cette délibération est devenue impossible, et, par suite, le conseil général ne peut être admis à faire décider que le préfet a excédé ses pouvoirs en refusant d'exécuter ladite délibération (Cons. d'Et. 4 mai 1906, D.P. 1907. 3. 126. — V. toutefois *ibid.*, note 6).

1007. L'intérêt moral que peut avoir une partie à l'observation des règles établies pour sauvegarder les droits d'un tiers, dont elle n'est pas le représentant, ne suffit pas pour lui donner qualité à l'effet d'attaquer les actes accomplis en violation de ces règles (Cons. d'Et. 26 avr. 1855, D.P. 55. 3. 60; 16 févr. 1878, D.P. 78. 3. 68; 9 déc. 1879, D.P. 80. 3. 9; 16 avr. 1880, D.P. 81. 3. 10; 1er août 1884, D.P. 86. 3. 22).

1008. Les membres d'une société d'apiculture ne sont pas recevables, en cette seule qualité, à attaquer des règlements imposant certaines précautions aux apiculteurs dans un département où ils ne sont eux-mêmes ni propriétaires ni domiciliés, et la société dont ils font partie est également non recevable (Cons. d'Et. 30 mars 1867, D.P. 68. 3. 1; 13 févr. 1885, D.P. 86. 3. 88).

1009. Il a été jugé aussi qu'un particulier, agissant comme habitant d'une commune, n'a pas qualité pour attaquer un décret autorisant une inhumation dans une église paroissiale (Cons. d'Et. 8 août 1873, D.P. 74. 3. 44).

§ 3. — *Atteinte portée aux attributions des corps constitués ou des fonctionnaires.*

1010. — I. Du principe que, pour être admis à former un recours au Conseil d'Etat, il faut avoir un intérêt personnel, il suit qu'un corps constitué ou un fonctionnaire n'a pas qualité pour contester la légalité d'une mesure, émanant de l'autorité supérieure, qu'il prétend avoir porté atteinte aux attributions qui lui sont conférées par la loi (Cons. d'Et. 7 mars 1849, D.P. 49. 3. 69; 21 juill. 1864, D.P. 65. 3. 1).

1011. De même, les préfets ne sont pas recevables à revendiquer, par la voie contentieuse, contre les ministres desquels ils relèvent, les attributions qu'ils croient leur appartenir et avoir été mal à propos méconnues par ces mêmes ministres (Cons. d'Et. 6 janv. 1865, D.P. 65. 3. 69).

1012. — II. Toutefois, cette règle n'est pas appliquée d'un manière absolue, lorsqu'il s'agit soit de corps élus, soit de fonctionnaires élus, qui revendiquent des pouvoirs qu'ils tiennent non d'une délégation de leurs supérieurs hiérarchiques, mais directement de la loi (D.P. 85. 3. 29, note 1).

1013. Ainsi, le Conseil d'Etat reconnaît qualité aux conseils généraux et municipaux pour attaquer des actes qui porteraient atteinte à leur fonctionnement, tels que des décrets ou des arrêtés de dissolution ou de suspension (V. *Commune*, nos 304 et 307; *Département*).

1014. Les conseils municipaux ont même reçu de la loi du 5 avr. 1884 (art. 67) le droit de se pourvoir contre l'arrêté du préfet annulant leurs délibérations (V. *Commune*, no 537). — Le même droit appartient aux conseils généraux (V. *Département*).

1015. — III. En principe, les membres des corps électifs ne sont pas recevables à attaquer, en cette seule qualité, les délibérations des corps dont ils font partie (Cons. d'Et. 26 mars 1897, D.P. 98. 3. 61; 2 avr. 1897, D.P. 98. 3. 61; 30 janv. 1903, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 84).

1016. Des conseillers généraux agissant en cette seule qualité ne sont pas davantage recevables à déférer au Conseil d'Etat, pour excès de pouvoir, un décret prononçant l'annulation d'une délibération du conseil général portant division d'une commune en sections électorales (Cons. d'Et. 10 févr. 1905, D.P. 1906. 3. 87. — Comp. *supra*, no 1001).

1017. Mais les membres des corps électifs ont qualité pour agir lorsqu'ils fondent leur recours sur une atteinte portée à leurs droits ou prérogatives en tant que membres de ce corps; ils sont considérés comme lésés dans l'exercice de leur mandat, lorsque, dans la procédure des délibérations ou dans l'instruction qui les précède, il y a violation des règles légales substantielles (V. *supra*, no 922).

1018. Ainsi il a été jugé que des conseillers municipaux peuvent déférer au Conseil d'Etat l'arrêté du préfet qui refuse d'annuler la délibération d'un conseil municipal prise sans discussion publique, malgré les réclamations des requérants (Cons. d'Et. 1er mai 1903, D.P. 1904. 3. 107).

1019. ... Qu'un conseiller municipal est recevable à demander au Conseil d'Etat de déclarer qu'il a été porté atteinte aux droits qu'il tient de sa qualité par le refus du conseil municipal de mentionner au procès-verbal les causes qui l'ont empêché de signer une délibération et par la faute de l'adjoint d'avoir mis sous clef le registre des délibérations et d'avoir refusé de communiquer au requérant une lettre lue en séance (Cons. d'Et. 3 mars 1905, D.P. 1907. 3. 7).

1020. ... Qu'un conseiller général est recevable à attaquer une délibération de l'assemblée dont il fait partie, lorsqu'il fonde son recours sur les conditions irrégulières dans lesquelles cette assemblée a été appelée à délibérer, à raison de la procédure suivie par le préfet, qui, en ne distribuant pas huit jours à l'avance aux conseillers généraux un rapport imprimé sur la question, les avait empêchés d'exercer leur mandat en connaissance de cause et avait violé l'art. 56 de la loi du 19 août 1871 (Cons. d'Et. 4 août 1905, D.P. 1907. 3. 49).

1021. — IV. En principe, les motifs pour lesquels un préfet, dans l'exercice des pouvoirs que lui confère l'art. 95 de la loi du 5 avr. 1884, prononce l'annulation d'un arrêté pris par le maire en matière de police municipale ne sont pas susceptibles d'être discutés devant le Conseil d'Etat (Cons. d'Et. 29 janv. 1886, D.P. 87. 3. 77; 3 déc. 1897, D.P. 99. 3. 30).

1022. Toutefois, un maire peut déférer au Conseil d'Etat un arrêté préfectoral contenant un empiétement sur les pouvoirs de police municipale qui lui appartiennent (Cons. d'Et. 28 déc. 1893, sol. impl., D.P. 94. 3. 87).

1023. Le recours du maire est également recevable contre la décision du préfet qui annule un arrêté par lequel il assure dans sa commune l'exécution d'une loi encore en vigueur (Cons. d'Et. 18 avr. 1902, D.P. 1903. 3. 99).

1024. Il a été jugé également que le maire de la ville de Lyon était recevable à déférer au Conseil d'Etat, par la voie du recours pour excès de pouvoir, une décision par laquelle le ministre de l'Intérieur décide que la police des maisons de tolérance rentre, non dans ses attributions, mais dans celles du préfet du Rhône (Cons. d'Et. 10 mars 1893, sol. impl., D.P. 94. 3. 40).

1025. A plus forte raison, un maire est recevable à déférer au Conseil d'Etat la décision par laquelle le ministre de l'Intérieur, statuant sur le renvoi ordonné par l'autorité judiciaire saisie d'une demande en dommages-intérêts dirigée contre ce maire, a déclaré que l'acte à raison duquel était formée cette demande était entaché d'excès de pouvoir (Cons. d'Et. 1er févr. 1884, sol. impl., D.P. 85. 3. 108).

ART. 4. — ETENDUE DE LA COMPÉTENCE DU JUGE DE L'EXCÈS DE POUVOIR.

§ 1. — *Pouvoir d'annulation.*

1026. Le Conseil d'Etat, saisi d'un recours pour excès de pouvoir, après l'avoir examiné au point de vue de sa recevabilité, soit quant à la nature de l'acte, soit quant à la qualité du requérant, soit quant au délai, n'a d'autre mission que de rechercher si l'acte est atteint d'un des vices qui peuvent entraîner son annulation : incompétence, violation des formes, détournement de pouvoir ou violation de la loi.

1027. Il ne peut, quand il annule un acte pour excès de pouvoir, évoquer l'affaire et la juger au fond, à la différence de la procédure suivie dans les cas où il statue comme juge d'appel (V. *supra*, nos 659 et s.).

1028. La règle que le Conseil d'Etat ne peut être saisi de l'examen de questions sur lesquelles n'a pas statué la décision attaquée, s'applique en matière de pourvois pour excès de pouvoir (Cons. d'Et. 24 févr. 1859, sol. impl., D.P. 59. 3. 57).

1029. L'annulation peut n'être que partielle, soit que le demandeur ait lui-même limité sa demande d'annulation à quelques-unes des dispositions de l'acte réglementaire, soit que toutes les dispositions ne soient pas illégales (Cons. d'Et. 19 févr. 1904, D.P. 1905. 3. 59).

1030. Lorsqu'un recours ne vise que certaines dispositions d'un règlement et que ces dispositions sont indépendantes des autres, le requérant n'est pas fondé à demander l'annulation intégrale de ce règlement (Cons. d'Et. 21 mai 1909, D.P. 1911. 3. 25).

1031. Mais si, dans un arrêté ou règlement de police, les dispositions légales et les dispositions illégales forment un ensemble indivisible, il y a lieu d'annuler cet arrêté ou règlement dans son ensemble (Cons. d'Et. 23 déc. 1892, D.P. 94. 3. 18; 24 mars 1893, D.P. 94. 3. 44; 1er mai 1896, D.P. 97. 3. 60; 24 févr. 1899, D.P. 1900. 3. 58; 24 mars 1899, D.P. 1900. 3. 79; 17 nov. 1899, D.P. 1901. 3. 10-11; 27 mars 1903, 1re espèce, D.P. 1904 3. 91; 4 déc. 1903, D.P. 1905. 3. 39; 31 janv. 1907, D.P. 1908. 3. 79).

§ 2. — *[illegible]*

1032. Dans aucun cas, il n'appartient au Conseil d'État [illegible] les mesures qui peut entraîner l'annulation prononcée par [illegible] a été déféré pour excès de [illegible] Ét. 16 janv. 1874, D.P. 74. 3. 100; [illegible] 1875, D.P. 75. 3. 103; 13 [illegible] 1877, D.P. 77. 3. 108, 27 [illegible] 1880, D.P. 81. 3. 33; 7 mai 1880, D.P. 81. 3. 62; 27 [illegible] 1880, D.P. 81. 3. 33; 13 mai 1881, [illegible] 82. 3. 97, 20 avr. 1883, D.P. 84. 3. 106, 25 janv. 1889, D.P. 90. 3. 30; 20 juin 1890, D.P. 92. 3. 11; 4 juin 1895, D.P. 96. 3. 6; 9 juin 1899, 21 nov. 1902, 6 avr. 1906, D.P. 1907. 3. 105; 6 juill. 1906, D.P. 1908. 3. 25; 27 déc. 1907, D.P. 1909. 3. 36; 25 mars 1908, D.P. 1909. 3. 104; 6 août 1909, D.P. 1911. 3. 85).

1033. Ainsi, il n'appartient pas au Conseil d'État, après avoir annulé un acte administratif pour excès de pouvoir, d'ordonner, par voie de conséquence : ... la réintégration d'un fonctionnaire indûment révoqué (Cons. d'Et. 16 janv. 1874, D.P. 74. 3. 100; 9 juin 1899, *Rec. Cons. d'État*, p. 421).

1034. ... La réparation du préjudice causé par une décision provoquant une peine disciplinaire (Cons. d'Et. 6 août 1909, D.P. 1911. 3. 85).

1035. ... La réintégration du demandeur dans un immeuble, avec allocation de dommages-intérêts (Cons. d'Et. 29 juin 1883, D.P. 84. 3. 89).

1036. ... La destruction de travaux exécutés en vertu d'une décision déclarée illégale (Cons. d'Et. 20 avr. 1883, D.P. 84. 3. 106); ... Ou la discontinuation de ces travaux (Cons. d'Et. 6 avr. 1906, D.P. 1907. 3. 105).

1037. ... Le rétablissement d'un crédit dans un budget (Cons. d'Et. 21 nov. 1902, *Rec. Cons. d'État*, p. 678; 26 juin 1908, *ibid.*, p. 688).

1038. ... L'exécution d'un contrat, lorsqu'il annule pour excès de pouvoir la décision d'un fonctionnaire prise à l'occasion de ce contrat (Cons. d'Et. 8 août 1896, *Rec. Cons. d'État*, p. 655).

1039. ... La restitution de taxes d'abatage perçues en vertu d'un arrêté dont il prononce l'annulation et le payement de dommages-intérêts (Cons. d'Et. 22 mai 1896, *Rec. Cons. d'État*, p. 408).

1040. ... Le maintien d'un fonctionnaire dans la position de disponibilité ou son inscription sur la liste d'avancement (Cons. d'Et. 25 juin 1909, *Rec. Cons. d'État*, p. 608).

1041. ... La délivrance de l'autorisation demandée, après annulation du refus d'un alignement ou d'une permission de bâtir ou d'une autorisation de barrage (Cons. d'Et. 25 juin 1880, D.P. 81. 3. 33; 4 déc. 1903, *Rec. Cons. d'État*, p. 745).

1042. ... L'allocation au fonctionnaire qui n'a pas droit à pension d'une indemnité proportionnelle aux retenues faites sur son traitement (Cons. d'Et. 25 juin 1909, *Rec. Cons. d'État*, p. 608).

1043. ... La communication aux requérants de leurs dossiers, par application de l'art. 65 de la loi du 22 avr. 1905 (Cons. d'Et. 27 déc. 1907, 2e espèce, D.P. 1909. 3. 36; 25 juin 1909, *Rec. Cons. d'État*, p. 608).

1044. Le remboursement des frais de timbre dus à une partie en exécution d'une précédente décision (Cons. d'Et. 25 mars 1908, D.P. 1909. 3. 104).

1045. Le recours devant le Conseil d'État prévu par l'art. 9 de la loi du 13 juill. 1906 sur le repos hebdomadaire, ayant le caractère d'un recours pour excès de pouvoir et non celui d'un recours contentieux de pleine juridiction, le Conseil d'État qui annule l'arrêté préfectoral rejetant la requête en dérogation formée par un industriel ne peut accorder lui-même l'autorisation de déroger à la règle du repos hebdomadaire (Cons. d'Et. 30 nov. 1906, et les concl. de M. le comm. du Gouv. Romieu, D.P. 1907. 3. 1).

1046. Toutefois, les conséquences qui résultent nécessairement de l'annulation prononcée, sans que l'Administration ait à intervenir, reçoivent immédiatement leur application. Ainsi, le rétablissement d'un officier sur les contrôles de l'armée est la conséquence de l'annulation du décret de mise à la retraite (Cons. d'Et. 19 juin 1905, *Rec. Cons. d'État*, p. 452. — Comp. Cons. d'Et. 30 nov. 1900, *ibid.*, 1900, p. 683). De même, lorsque le Conseil d'État annule, pour vice de forme, un arrêté retirant une dérogation provisoire à la règle du repos hebdomadaire, accordée par un précédent arrêté, cette dérogation reste en vigueur jusqu'à ce que le préfet ait statué définitivement dans les formes prescrites par la loi (Cons. d'Et. 28 déc. 1906, 6e espèce, D.P. 1908. 3. 17).

1047. Il a été jugé aussi que le Conseil d'État qui annule un acte administratif peut, par voie d'interprétation, déterminer la situation qui en résulte, par exemple, après avoir annulé un arrêté relatif à la délimitation de deux communes, déterminer lui-même les limites des communes (Cons. d'Et. 17 mai 1907, D.P. 1908. 3. 111); ... ou après avoir annulé une délibération du conseil général modifiant un sectionnement antérieur, sans l'observation des formalités légales, donner l'interprétation de la délibération qui avait ordonné le sectionnement (Cons. d'Et. 4 avr. 1908, D.P. 1909. 3. 131).

1048. Dans une affaire de date très ancienne, le Conseil d'État a ordonné qu'il serait fait mention du décret annulant un arrêté de conseil de préfecture, pour avoir donné son avis dans une matière de la compétence exclusive du préfet, en marge de l'arrêté annulé, au registre du conseil de préfecture (Cons. d'Et. 3 pluv. an 10, R. *Cons. d'État*, 152). — Telle est, devant la Cour de cassation, la règle générale prescrite par l'art. 22 de la loi du 27 nov. 1790. Cette transcription de l'arrêt de cassation sur le registre des tribunaux dont la décision a été cassée présente une utilité incontestable, et, dans certains cas, tout au moins, elle semble pouvoir être prescrite en matière administrative.

§ 3. — *Irrecevabilité des conclusions au fond.*

1049. Le Conseil d'État ne peut pas statuer sur les conclusions pécuniaires que le demandeur aurait formées accessoirement à son recours, par exemple : ... sur la demande de remboursement des sommes payées en exécution de l'acte annulé (Cons. d'Ét. 28 juill. 1876, D.P. 77. 3. 3; 27 janv. 1899, D.P. 1900. 3. 33); ... Sur une demande de dommages-intérêts pour préjudice causé (Cons. d'Ét. 29 juin 1883, D.P. 84. 3. 89; 27 janv. 1893, D.P. 94. 3. 22; 26 févr. 1897, *Rec. Cons. d'État*, p. 160; 12 févr. 1904, *ibid.*, p. 109; 6 avr. 1906, D.P. 1907. 3. 105. — Comp. Cons. d'Et. 13 déc. 1889, D.P. 91. 3. 376).

1050. Ont été également déclarées non recevables : ... des conclusions jointes à un recours pour excès de pouvoir et tendant à faire décider : qu'un crédit supprimé dans le budget communal par l'arrêté du préfet qui fait l'objet du pourvoi sera rétabli et maintenu à l'avenir (Cons. d'Et. 24 nov. 1902, *Rec. Cons. d'État*, p. 678).

1051. ... Ou qu'un département sera tenu de payer à une commune une certaine subvention (Cons. d'Et. 27 janv. 1899, *Rec. Cons. d'État*, p. 55).

1052. ... Des conclusions tendant à faire ordonner la démolition de travaux de voirie (Cons. d'Et. 4 janv. 1895, *Rec. Cons. d'État*, p. 5).

1053. ... Des conclusions tendant à ce que l'État soit tenu de rembourser à une ville les sommes qu'elle serait tenue de payer (Cons. d'Et. 6 juill. 1906, D.P. 1908. 3. 25).

1054. ... Des conclusions tendant à l'interprétation d'une convention, accessoirement à un recours pour excès de pouvoir dirigé contre l'arrêté préfectoral approuvant la délibération d'un conseil municipal (Cons. d'Et. 25 nov. 1892, D.P. 94. 3. 7).

§ 4. — *Renvoi devant l'autorité compétente.*

1055. En vue d'assurer l'exécution de la décision d'annulation, le Conseil d'État renvoie le requérant devant l'autorité compétente pour obtenir la décision à laquelle il a droit. Ainsi procède-t-il en cas d'annulation d'une décision portant refus de dérogation à la règle du repos hebdomadaire (Cons. d'Et. 15 janv. 1909, *Rec. Cons. d'État*, p. 45). La même pratique doit être suivie en ce qui concerne les décisions portant refus d'alignement ou refus d'approbation des sociétés de secours mutuels. De même, en cas de refus du préfet d'inscrire d'office au budget de la commune une dette liquide et exigible, le Conseil d'État déclare que, s'il ne lui appartient pas d'annuler le refus d'inscription d'office, il y a lieu de renvoyer le requérant devant le ministre pour y être statué par la voie administrative sur la suite que comporte sa demande (Cons. d'Et. 26 juin 1908, D.P. 1910. 3. 21, Sir. 1909. 3. 129, et la note de M. Hauriou).

1056. Bien que ce renvoi n'oblige pas légalement l'autorité administrative, il peut éventuellement avoir pour résultat, si elle résiste injustement, d'engager sa responsabilité pour fait personnel (Hauriou, p. 460).

§ 5. — *Arrêt qui statue sur le recours pour excès de pouvoir ; Chose jugée.*

1057. La décision du Conseil d'État statuant sur un recours pour excès de pouvoir a l'autorité de la chose jugée.

1058. Cette autorité est simplement relative, conformément au droit commun de l'art. 1351 C. civ., lorsque le recours est rejeté. Un nouveau pourvoi peut donc être formé par une autre partie, ou s'il a un autre objet, ou s'il est fondé sur une autre cause, pourvu que le délai ne soit pas expiré.

1059. Mais, quand le recours pour excès de pouvoir aboutit à l'annulation de l'acte, cette annulation produit ses effets *erga omnes*, parce qu'elle fait disparaître l'acte administratif. Ainsi, lorsqu'un règlement de police municipale est annulé, l'annulation profite à tous les intéressés et les poursuites engagées pour contravention à ce règlement tombent de plein droit (Cr. 25 mars 1882, D.P. 82. 1. 486).

1060. La décision du Conseil d'État statuant sur un recours pour excès de pouvoir est susceptible d'un recours en revision (Décr. 22 juill. 1806, art. 32; L. 24 mai 1872, art. 23, § 2. — V. *infra*, nos 2266 et s.).

1061. Le Conseil d'État avait admis, autrefois, la tierce opposition de la part des intéressés qui auraient pu intervenir dans l'instance (Cons. d'Et. 28 avr. 1882, *Rec. Cons. d'État*, p. 387). Mais il a jugé plus récemment que l'instance engagée sur un recours pour excès de pouvoir n'a pas le caractère d'un litige entre parties et que, dès lors, la tierce opposition n'est pas recevable (Cons. d'Et. 8 déc. 1899, *ibid.*, p. 719, et Sir. 1900. 3. 73, et la note de M. Hauriou, *Revue d'Administration*, 1900, t. 1, p. 158, et les observations de M. Le Gouix. — Laferrière, t. 2, p. 565).

Art. 5. Forme et délai du recours pour excès de pouvoir.

1062. Le recours pour excès de pouvoir est dispensé du ministère de l'avocat. Il est enregistré en débet (V. *infra*, no 1484).

1063. Il ne donne pas lieu à un procès. L'instance ne comporte pas de défendeur. La procédure est dirigée contre l'acte. L'Administration est toutefois appelée à défendre l'acte. C'est le ministre dans les attributions duquel entre le service de qui émane l'acte qui a mission de le défendre. — Toutefois, certaines personnes ont qualité pour intervenir dans l'instance (V. *infra*, nos 1864 et s.).

1064. En ce qui concerne le délai du recours, V. *infra*, nos 1134 et s.

SECT. 5. — Contentieux de l'interprétation.

1065. Lorsqu'une juridiction est saisie d'un litige et qu'un acte administratif est produit, dont le sens est obscur ou dont la légalité est contestée et qu'elle ne peut interpréter elle-même, il y a lieu d'en renvoyer l'interprétation devant l'autorité compétente si cette interprétation est nécessaire pour le jugement du fond (V. *Compétence administrative*, nos 947 et s.).

§ 1er. — *Actes dont l'interprétation appartient au Conseil d'Etat.*

1066. — I. Antérieurement à la loi du 24 mai 1872, il était constant, en doctrine et en jurisprudence, que le droit d'interpréter les actes du souverain appartenait exclusivement au Conseil d'Etat, à raison de ce que les décisions contentieuses émanaient du chef de l'Etat, qui était ainsi appelé à déterminer le sens et la portée des actes dont il était lui-même l'auteur (Cons. d'Et., 13 juin 1827, R. *Marais*, 106; 30 août 1845, D.P. 45. 3. 35; 13 janv. 1847, D.P. 47. 3. 81; 7 déc. 1854, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 946; 31 janv. 1856, D.P. 57. 3. 8; 17 janv. 1868, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 36). L'art. 9 de la loi du 24 mai 1872 ayant maintenu au Conseil d'Etat toutes ses attributions antérieures, la jurisprudence a reconnu que le droit d'interpréter les actes émanés du chef de l'Etat continue à appartenir au Conseil d'Etat, bien que, depuis la loi du 24 mai 1872, celui-ci soit investi d'un pouvoir propre de juridiction (Trib. confl. 12 déc. 1874, D.P. 75. 3. 89; Cons. d'Et. 12 mars 1875, sol. impl., D.P. 76. 3. 7; 23 juin et 4 août 1876, D.P. 81. 3. 28, note 2; 14 mai 1880, D.P. 81. 3. 28; 7 déc. 1900, D.P. 1902. 3. 20; 8 juill. 1904, D.P. 1906. 3. 40).

1067. C'est notamment au Conseil d'Etat seul qu'il appartient de déterminer le sens : ... du décret du 9 avr. 1811, concédant certains édifices nationaux aux départements, ainsi que des décrets spéciaux de concession (V. *Domaine de l'Etat*).

1068. ... De l'ordonnance portant fixation de la résidence d'un notaire (Cons. d'Et. 30 nov. 1854, D.P. 54. 5. 508).

1069. ... De l'ordonnance de concession de péage d'un pont (Cons. d'Et. 29 févr. 1840, R. *Compét. adm.*, 338).

1070. ... De l'ordonnance du chef de l'Etat, qui fixe la part de deux communes dans les produits d'un octroi commun (Cons. d'Et. 20 mai 1842, R. *Compét. adm.*, 242).

1071. ... Des actes du chef de l'Etat contenant des concessions gratuites, telles qu'autorisations d'usines sur les cours d'eau, abandons gratuits de biens de l'Etat (Cons. d'Et. 23 août 1820, 6 mai 1836, 14 oct. 1836, 4 juill. 1840, R. *Compét. adm.*, 330).

1072. ... De ceux accordant des concessions de mines (Cons. d'Et. 23 juin et 4 août 1876, D.P. 81. 3. 28, note 2; 30 janv. 1880, D.P. 80. 3. 68); ... ou déterminant le taux et les bases de la redevance due par le concessionnaire au propriétaire de la surface (Cons. d'Et. 24 avr. 1891, D.P. 92. 3. 101; Ch. réun. 16 mai 1893, D.P. 93. 1. 441, et les conclusions de M. le procureur général Manau; Civ. 7 avr. 1894, D.P. 94. 1. 343).

1073. ... Du décret qui érige une section de commune en commune distincte (Cons. d'Et. 8 juill. 1904, D.P. 1906. 3. 40).

1074. D'anciens arrêts avaient même admis la compétence du Conseil d'Etat à l'égard des actes de vente, d'échange, ou autres de même nature, passés entre l'Etat et les tiers, sous les Gouvernements anciens ou modernes (Cons. d'Et. 27 déc. 1820, 12 juill. 1836, 6 août 1839, R. *Compét. adm.*, 339). Mais cette solution est contraire au principe que l'Etat, quand il passe des contrats de droit commun pour son domaine, est soumis à la juridiction des tribunaux, sous la seule exception résultant, pour les ventes de domaines nationaux, de l'art. 4 de la loi du 28 pluv. an 8.

1075. La compétence du Conseil d'Etat s'applique sans difficulté aux actes des Gouvernements antérieurs à 1789 (Cons. d'Et. 15 avr. 1828, R. *Compét. adm.*, 335; 20 avr. 1888, D.P. 89. 3. 77). — Il appartient notamment au Conseil d'Etat d'interpréter : ... une concession consentie par les maîtres rationaux de la Chambre des comptes et archives du roi en Provence (Cons. d'Et. 4 sept. 1856, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 559, et S. *Compét. adm.*, 329; 22 avr. 1865, sol. impl., *Rec. Cons. d'Etat*, p. 470); ... Les actes administratifs des souverains des provinces devenues ultérieurement françaises (Cons. d'Et. 29 janv. 1841, R. *Règlement adm.*, 45; 3 mai 1851, D.P. 89. 3. 77, note 2; 31 janv. 1856, D.P. 57. 3. 8; 6 août 1880, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 738, et S. *Compét. adm.*, 329); ... Les arrêts de l'ancien Conseil du roi (Cons. d'Et. 24 juill. 1856, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 477 et 483, et S. *Compét. adm.*, 329; 2 mai 1884, D.P. 85. 3. 91; 6 déc. 1895, sol. impl., D.P. 97. 5. 145); ... Les arrêts des Parlements agissant dans l'exercice de leurs pouvoirs réglementaires de police (Cons. d'Et. 20 avr. 1888, D.P. 89. 3. 77).

1076. Il a également été jugé que le Conseil d'Etat est compétent pour interpréter : ... les arrêts des représentants du peuple en mission sous le régime de la Convention (Cons. d'Et. 7 avr. 1824, R. *Compét. adm.*, 335); ... Et les arrêtés des anciennes administrations centrales (Cons. d'Et. 29 févr. 1840, R. *Compét. adm.*, 338).

1077. Le Conseil d'Etat est, au contraire, incompétent pour interpréter les actes émanés du chef du pouvoir exécutif, lorsque ces actes ont eu le caractère législatif, tels que, par exemple, un grand nombre d'ordonnances des rois de France ou de décrets de l'empereur Napoléon Ier.

1078. La compétence du Conseil d'Etat pour interpréter les actes du chef de l'Etat ou de l'autorité souveraine est exclusive de toute autre, notamment de celle du conseil de préfecture (Cons. d'Et. 3 mai 1851, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 324)... et de celle du préfet (Cons. d'Et. 20 avr. 1888, D.P. 89. 3. 77; 7 déc. 1900, D.P. 1902. 3. 20).

1079. — II. L'interprétation des actes des autres autorités administratives, ministres, préfets, maires, etc., appartient à l'autorité de qui ils émanent, sauf le recours hiérarchique s'il s'agit d'autorités inférieures (V. *Compétence administrative*, nos 1073 et s.), et le recours devant le Conseil d'Etat (*ibid.*, no 1088).

1080. Le Conseil d'Etat peut même être saisi directement de l'interprétation de l'acte, lorsqu'un jugement a renvoyé les parties à se pourvoir en interprétation, sans qu'il y ait lieu de consulter l'autorité de qui émane cet acte. Ainsi, lorsque l'autorité judiciaire a renvoyé à la commission administrative l'interprétation d'un arrêté préfectoral concernant la jouissance des eaux d'une rivière à un syndicat d'irrigation, il appartient au Conseil d'Etat de donner l'autorisation demandée (Cons. d'Et. 31 juill. 1908, *Rec. Cons. d'Et.*, p. 835. — Comp. *Compétence administrative*, nos 1090 et s.; LAFERRIÈRE, t. 2. p. 619).

1081. — III. En tout cas, lorsqu'il s'agit non pas d'interpréter, mais d'apprécier, par voie de question préjudicielle, la validité d'un acte administratif, c'est directement au Conseil d'Etat que la demande doit être portée, sans qu'il y ait lieu de la soumettre au préalable à l'autorité de qui émane l'acte dont la validité est contestée (V. *Compétence administrative*, nos 1122 et s., et *Conseil de préfecture*, no 844).

1082. — IV. Lorsqu'il s'agit d'actes ou de contrats dont le contentieux est déféré au conseil de préfecture, c'est à ce conseil que l'interprétation doit être demandée. Le Conseil d'Etat peut être saisi par voie d'appel contre la décision interprétative (V. par exemple : Cons. d'Et. 14 avr. 1905, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 371). — Toutefois, l'appel cesserait d'être recevable, si la décision du conseil de préfecture avait été suivie d'un jugement ou arrêt définitif rendu sur le fond par le tribunal qui avait demandé l'interprétation (Cons. d'Et. 16 juin 1893, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 490).

§ 2. — *Demandes d'interprétation. Instruction de ces demandes.*

1083. Les *demandes en interprétation* s'instruisent, et l'interprétation est donnée en la *forme contentieuse*, alors même que les actes à interpréter ont été rendus en matière purement administrative (Cons. d'Et. 29 janv. 1841, R. *Compét. adm.*, 337. — V. aussi implicitement les décisions citées *supra*, nos 1066 et s.; *infra*, nos 1085 et s.).

1084. Elles ne sont pas dispensées du ministère de l'avocat (LAFERRIÈRE, t. 2, p. 604; HAURIOU, p. 428. — Cons. d'Et. 26 janv. 1906, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 71).

1085. La demande en interprétation ne peut pas être *l'objet* d'une demande en justice, mais un *moyen* à l'appui de conclusions prises dans une instance. En d'autres termes, l'interprétation ne peut pas être demandée par un *particulier*, s'il ne justifie d'aucune décision judiciaire ou administrative qui la rende nécessaire (Cons. d'Et. 5 nov. 1823, 29 janv. 1841, R. *Compét. adm.*, 337; 1er déc. 1853, D.P. 54. 3. 42; 14 juin 1878, D.P. 78. 3. 93; 7 juin 1889, D.P. 91. 3. 3, et les concl. de M. Gauwain, comm. du Gouv.; 17 juill. 1896, D.P. 97. 3. 76; 1er avr. 1898, D.P. 99. 3. 82. — LAFERRIÈRE, t. 2, p. 605; HAURIOU, p. 940, note 3).

1086. Spécialement, un concessionnaire de mine ne peut, en l'absence de tout litige sur ses prétentions, réclamer l'interprétation de l'acte de concession (Cons. d'Et. 3 mai 1839, R. *Compét. adm.*, 337). De même, en l'absence de tout litige né et actuel, une compagnie de chemin de fer n'est pas recevable à demander directement au Conseil d'Etat de déclarer, par interprétation de son cahier des charges, que l'usage que le ministre s'est cru autorisé à faire de l'exercice du pouvoir réglementaire à lui attribué par un des articles de ce cahier des charges, ne rentre pas dans les mesures qu'il a droit de prescrire aux termes dudit article (Cons. d'Et. 7 juin 1889, D.P. 91. 3. 3).

1087. Les *ministres* seuls peuvent se pourvoir au Conseil d'Etat en interprétation d'un acte du pouvoir exécutif, sans être tenus de justifier d'un acte de l'autorité judiciaire ou administrative demandant cette interprétation (Cons. d'Et. 1er déc. 1853, D.P. 54. 3. 42; 22 avr. 1865, D.P. 76. 3. 7, note 2; 12 mars 1875, D.P. 76. 3. 7; 22 févr. 1895 (sol. impl.), D.P. 96. 3. 23).

1088. Ainsi, un ministre est recevable à demander directement au Conseil d'Etat l'interprétation d'un décret portant concession d'immeubles à une commune à titre de libéralité, lorsque la commune se refuse à exécuter les obligations qui, d'après le ministre, lui incomberaient en vertu de ce décret (Cons. d'Et. 22 févr. 1895 (sol. impl.), D.P. 96. 3. 23).

1089. [illegible] qualité pour demander au Conseil d'Etat de donner l'interprétation d'un acte que si l'Etat est en cause (Cons. d'Et. 2 mai 1884, D.P. 85. 3. 91; 7 déc. 1900 [illegible], D.P. 1902. 3. 20).

S[illegible] — [illegible] Conseil d'Etat [illegible] [illegible] de l'interprétation.

1090. Lorsque le Conseil d'Etat est appelé à déterminer le sens d'un acte, il en fixe la portée exacte. Lorsqu'il est appelé à apprécier la validité d'un acte, il joue un rôle analogue à celui qu'il a dans le recours pour excès de pouvoir (Cons. d'Et. 28 avr. 1882, et les concl. de M. Chante-Grellet, comm. du Gouv., D.P. 83. 3. 89 et la note 2; 19 mars 1909, D.P. 1910. 3. 121, et les concl. de M. Saint-Paul, comm. du Gouv.). Il peut donc déclarer nul et non avenu l'acte dont l'appréciation lui est déférée, bien que le délai du recours en annulation soit expiré (Cons. d'Et. 28 avr. 1882, précité). Cependant la déclaration d'illégalité ne produit son effet qu'entre les parties et n'a pas le caractère absolu de l'annulation pour excès de pouvoir (Laferrière, t. 2, p. 604; Hauriou, p. 428, note 1).

1091. Saisi par l'autorité judiciaire d'une question préjudicielle, il ne peut statuer que sur cette question, et les conclusions présentées devant lui sur d'autres questions ne sont pas recevables (Cons. d'Et. 4 avr. 1906, D.P. 1907. 3. 124; 26 juill. 1907, D.P. 1909. 3. 31; 2 août 1907, D.P. 1908. 3. 81; 14 févr. 1908, D.P. 1909. 3. 95).

1092. Ainsi, l'exception soulevée devant le tribunal de police ne pouvant viser que les articles d'un arrêté de police en vertu desquels un particulier est poursuivi, le requérant ne peut prendre devant le Conseil d'Etat, saisi de la question préjudicielle, des conclusions tendant à le faire statuer sur la légalité d'autres articles du même arrêté (Cons. d'Et. 2 août 1907 et 14 févr. 1908, précités).

1093. Une partie ne peut, à l'occasion d'une demande en interprétation d'un acte administratif, introduite devant le Conseil d'Etat, présenter des conclusions tendant à faire statuer directement par ledit Conseil sur la contestation qui a donné lieu à la demande d'interprétation (Cons. d'Et. 28 déc. 1883, D.P. 85. 3. 61).

1094. De même, les parties ne sont pas recevables, à l'occasion d'une demande d'interprétation, formée en vertu d'un renvoi ordonné par l'autorité judiciaire, à déférer au Conseil d'Etat des décisions étrangères à l'objet du renvoi (Cons. d'Et. 16 déc. 1881, D.P. 83. 3. 34).

1095. Bien que les actes administratifs doivent être interprétés par l'autorité de qui ils émanent, lorsque le ministre, dans ses observations sur le pourvoi dirigé contre l'acte par lequel un de ses subordonnés a incompétemment interprété une décision ministérielle, a conclu au maintien de cet acte, il doit être considéré comme s'étant approprié ledit acte, et, par suite, le Conseil d'Etat peut statuer au fond (Même arrêt).

1096. Le Conseil d'Etat, appelé à apprécier le mérite de l'interprétation donnée par une autorité administrative à un acte émané d'elle, peut substituer une interprétation nouvelle à celle qui a été donnée par la décision attaquée (Cons. d'Et. 27 juill. 1877, D.P. 78. 3. 1).

1097. La décision interprétative du Conseil d'Etat n'a que l'autorité relative de la chose jugée (Laferrière, t. 2, p. 622; Berthélemy, p. 941).

SECT. 6. — Contentieux de la répression.

1098. Les juridictions administratives ne sont pas, en principe, compétentes pour connaître des infractions. Exceptionnellement, le conseil de préfecture est investi d'une juridiction répressive, notamment en matière de grande voirie, de servitudes autour des places fortes, des poudreries, etc. (V. *Conseil de préfecture*). Le Conseil d'Etat connaît, comme juge d'appel, des décisions du conseil de préfecture rendues en matière répressive.

1099. L'action publique, en matière de contravention, appartient, devant le Conseil d'Etat, au ministre, à l'exclusion du préfet ou des concessionnaires de chemins de fer, etc.

1100. Le secrétaire général de préfecture, agissant en qualité de commissaire du Gouvernement près le conseil de préfecture, n'a pas qualité pour déférer au Conseil d'Etat un arrêté relaxant un particulier des fins d'un procès-verbal de contravention (Cons. d'Et. 23 nov. 1883, D.P. 85. 3. 46).

1101. Un ancien arrêt avait décidé qu'en matière de grande voirie, même en l'absence de conclusions du ministre, le Conseil d'Etat, saisi d'un pourvoi du contrevenant, pouvait prononcer contre lui une condamnation plus forte que celle qui avait été édictée par le conseil de préfecture (Cons. d'Et. 16 mars 1850, D.P. 51. 3. 11); mais cet arrêt isolé a été critiqué par la doctrine (V. la note, D.P. 51. 3. 11). La solution qu'il donnait était inconciliable avec la jurisprudence qui, en cette matière, n'admet pas que le ministre puisse former de recours incident (V. Cons. d'Et. 15 févr. 1901, D.P. 1902. 3. 44; 22 janv. 1904, *infra*, n° 1658). Elle était aussi en contradiction avec la jurisprudence des tribunaux judiciaires, qui est formelle en ce sens, qu'en l'absence d'appel du ministère public, le juge du second degré ne peut aggraver le sort du prévenu (Cr. 5 juin 1908, et les renvois, D.P. 1910. 1. 176. — V. *Appel en matière criminelle*, nos 263 et s.). Aussi le Conseil d'Etat a-t-il jugé récemment que, lorsqu'il annule, à la requête du contrevenant, un arrêté du conseil de préfecture prononçant une amende, il ne peut fixer l'amende à un chiffre supérieur à celui qu'avait fixé la décision annulée (Cons. d'Et. 11 juin 1909, D.P. 1911. 3. 46).

TIT. 3. — DE LA PROCÉDURE DEVANT LE CONSEIL D'ÉTAT

CHAP. 1er. — Procédure en matière administrative.

1102. Le Conseil d'Etat délibère en matière administrative, soit dans ses sections, soit en assemblée générale (V. *supra*, nos 134 et s.). La procédure, qui est très simple, est déterminée par le décret du 2 août 1879 portant règlement intérieur du Conseil d'Etat.

SECT. 1re. — Formes de procéder devant les sections.

1103. Il n'appartient qu'aux ministres de saisir le Conseil d'Etat. Les chefs de service ne peuvent agir qu'en vertu d'une délégation.

1104. Pour saisir le Conseil d'Etat, le ministre présente au président de la République un rapport, accompagné d'un projet; si l'affaire ne comporte pas la décision du chef de l'Etat, une simple lettre au ministre de la Justice, président du Conseil d'Etat, suffit

1105. Le dossier est inscrit par le secrétaire général sur un registre spécial et adressé au président de la section compétente, eu égard à la nature de l'affaire.

1106. Il est tenu, dans chaque section, un rôle sur lequel toutes les affaires sont inscrites d'après leur ordre de date. — Le président de la section distribue les affaires entre les rapporteurs. Il désigne celles des affaires qui sont réputées urgentes soit par leur nature, soit par des circonstances spéciales (Décr. 2 août 1879, art. 8).

1107. Le rapporteur, après examen de l'affaire, propose soit l'adoption du projet du ministre, soit un projet nouveau, soit un projet d'avis faisant connaître les raisons de ne pas donner suite au projet du ministre.

1108. La section peut demander aux ministres, aux autorités et même aux particuliers, les documents et renseignements dont elle croit avoir besoin.

1109. Les sections administratives ne peuvent délibérer valablement que si trois conseillers en service ordinaire sont présents. En cas de partage, la voie du président est prépondérante (L. 24 mai 1872, art. 12, al. 2).

1110. Dans le cas où, par suite de vacance, d'absence ou d'empêchement d'un ou de plusieurs conseillers d'Etat, une section ne se trouve pas en nombre pour délibérer, le vice-président du conseil, de concert avec les présidents de section, la complète par l'appel des conseillers d'Etat pris dans les autres sections. En cas d'urgence, la décision est prise par le président de la section (Décr. 2 août 1879, art. 28).

1111. Le secrétaire de chaque section tient note, sur un registre spécial, des affaires délibérées à chaque séance et de la décision prise par la section. Il y fait mention de tous les membres présents (art. 10).

1112. Au procès-verbal est annexé un résumé des discussions relatives aux affaires pour lesquelles, en raison de leur importance, le président jugerait que la discussion doit être recueillie (Décr. 2 août 1879, art. 30).

1113. Le ministre de la Justice ou le vice-président du Conseil d'Etat peut toujours réunir à la section compétente soit la section de législation, soit telle autre section qu'il croit devoir désigner (Décr. 2 août 1879, art. 2).

1114. Les décrets rendus après délibération d'une ou plusieurs sections mentionnent que ces sections ont été entendues (L. 24 mai 1872, art. 13, al. 2).

SECT. 2. — Formes de procéder devant l'assemblée générale.

1115. L'assemblée générale n'est jamais directement saisie; elle n'examine les affaires qu'après leur étude préalable par une ou plusieurs sections. — Sur les affaires qui doivent ou peuvent être soumises à l'assemblée générale, V. *supra*, nos 160 et s.

1116. Les jours et heures des assemblées générales sont fixés par le Conseil d'Etat, sur la proposition du ministre de la Justice. — En cas d'urgence, le Conseil est convoqué par le vice-président (Décr. 2 avr. 1879, art. 13).

1117. Il est dressé par le secrétaire général, pour chaque séance, un rôle des affaires qui doivent être délibérées en assemblée générale. Ce rôle mentionne le nom du rapporteur et contient la notice de chaque affaire, rédigée par le rapporteur (art. 14). — Sur l'envoi du rôle et des autres documents aux conseillers d'Etat, maîtres des requêtes et auditeurs, V. l'art. 15.

1118. Le président a la police de l'assemblée, il dirige les débats, résume la discussion, pose les questions à résoudre; nul ne peut prendre la parole sans l'avoir obtenue (art. 17).

1119. Les votes ont lieu par assis et levé ou par appel nominal. — Toutes les élections ont lieu au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents et sur convocation spéciale. — Le président proclame le résultat des votes (art. 18).

1120. Un procès-verbal est rédigé contenant les noms des conseillers d'Etat présents (art. 16). — Au procès-verbal est

annexé le résumé de la discussion, rédigé comme il est dit à l'art. 30 du décret du 2 août 1879 (V. *supra*, n° 1112).

1121. Le Conseil d'Etat en assemblée générale ne peut délibérer que si seize au moins de ses membres ayant voix délibérative sont présents. En cas de partage, la voix du président est prépondérante (Décr. 13 juill. 1879, art. 6).

1122. Les décrets rendus après délibérations de l'assemblée générale mentionnent que le Conseil d'Etat a été entendu (L. 24 mai 1872, art. 13, al. 1).

SECT. 3. — Recours au chef de l'Etat contre les décisions du Conseil d'Etat en matière non contentieuse.

1123. — I. Aux termes de l'art. 40 du décret du 22 juill. 1806: « Lorsqu'une partie se croira lésée dans ses droits ou sa propriété, par l'effet d'une décision de notre Conseil d'Etat rendue en matière non contentieuse, elle pourra nous présenter une requête, pour, sur le rapport qui nous en sera fait, être l'affaire envoyée, s'il y a lieu, soit à une section du Conseil d'Etat, soit à une commission. »

1124. Cette disposition, critiquée par presque tous les auteurs comme établissant une confusion complète entre les droits et les intérêts, entre les matières contentieuses et celles qui ne le sont pas, n'aurait pas trouvé place dans la législation si, au moment où elle a été édictée, le recours pour excès de pouvoir avait été organisé par la jurisprudence. — Elle n'a donné lieu qu'à de rares applications (V. la note 2 sous Cons. d'Et. 28 avr. 1882, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 412). — Cependant le Conseil d'Etat a émis l'avis que l'art. 40, n'ayant été abrogé par aucune disposition formelle, ne peut être considéré comme étant en contradiction avec l'ensemble de la législation en vigueur (Avis sections réunies de l'intérieur et du contentieux, avec adjonction des présidents des deux autres sections, 4 juin 1878), et que, s'il y a lieu de le modifier, son abrogation ne doit pas être demandée (Avis sect. int. 27 mai 1873).

1125. — II. Le recours ouvert par l'art. 40 n'est recevable que dans les cas où des droits seraient lésés par un décret rendu en Conseil d'Etat, sans que cependant le recours pour excès de pouvoir fût ouvert (Avis sect. trav. publ. 21 juin 1864, D.P. 83. 3. 101, note 1; Avis précités 27 mai 1873 et 4 juin 1878). — Avec le développement pris par le recours pour excès de pouvoir (V. *supra*, nos 695 et s.), il semble difficile de trouver des cas où l'art. 40 pourrait encore recevoir son application.

1126. — III. Le recours est formé par une *requête*. La requête peut être rédigée par la partie elle-même, sans ministère d'*avocat*, et elle n'est soumise à aucun *délai* (Cons. d'Et. 10 sept. 1817, R. *Organ adm.*, 129). — Elle ne constitue pas un recours dans le sens juridique du mot, et le chef de l'Etat est libre de n'y donner aucune suite (Av. préc. 4 juin 1878).

1127. Avant de présenter au chef de l'Etat le *rapport* préalable exigé par l'art. 40, le ministre peut consulter, à titre officieux, une section du Conseil d'Etat, qui donne son avis dans la forme ordinaire (Av. sect. int. 10 juill. 1872). — Il peut également, par l'entremise du président du Conseil d'Etat, demander un rapport à un membre du Conseil d'Etat, et, au vu de ce rapport, proposer au chef de l'Etat de ne pas donner suite à la requête (Décr. 16 mai 1878).

1128. — IV. Lorsque le chef de l'Etat, sur le rapport qui lui a été fait, renvoie l'affaire devant une section du Conseil d'Etat, c'est le plus souvent devant la section dans les attributions de laquelle rentre la matière que le renvoi est fait (Av. sect. trav. publ. 21 juin 1864, D.P. 83. 3. 101, note 1; Av. sect. int. 27 févr. 1878).

1129. Quelquefois la section consultée a déclaré que le recours n'avait rien de contentieux et ne pouvait être introduit que par la voie gracieuse (Cons. d'Et. 12 mai 1819, 12 mai 1830, 27 févr. 1836, R. 389). — D'autres fois, elle a renvoyé les parties devant la section du contentieux (Cons. d'Et. 7 août 1816, R. 380). — Dans une affaire, elle a déclaré que le décret dont la revision était demandée pouvait, à raison du consentement donné par les parties intéressées, être modifié par un décret rendu dans les formes ordinaires (Av. sect. int. 27 févr. 1878).

1130. La section ou la commission prise dans le sein du Conseil d'Etat à qui l'affaire a été renvoyée n'a pas le pouvoir de statuer sur les conclusions de la requête, ni même de proposer directement un décret rectifiant le décret attaqué; sa mission se borne à émettre un *avis* sur la mesure qu'il lui paraît convenable de prendre. La revision ne peut être réalisée que par un *nouveau décret* préparé par le même ministre que le décret revisé et soumis dans les mêmes formes à l'examen du Conseil d'Etat (Av. 4 juin 1878, cité *supra*, n° 1124).

1131. Le Conseil d'Etat et le ministre ne sont pas liés par l'avis émis sur la requête. La résolution arrêtée par le Conseil d'Etat ou par la commission à laquelle l'affaire a été renvoyée, n'a d'effet que par l'approbation qu'y donne le chef de l'Etat.

1132. Lorsqu'une réclamation formée en vertu de l'art. 40 a été accueillie, qu'une commission a été nommée et qu'il a été statué définitivement sur l'avis de cette commission, la nouvelle décision n'est pas susceptible d'être attaquée par la voie contentieuse, alors même que la partie n'aurait été ni appelée ni entendue (Cons. d'Et. 19 févr. 1823 et 12 mai 1824, R. 389). Mais le décret rectificatif ne peut, en aucun cas, sans être entaché d'excès de pouvoir, porter atteinte à des droits qui seraient acquis à des tiers (Av. préc. 4 juin 1878).

CHAP. 2. Procédure en matière contentieuse.

1133. Les règles de la procédure devant le Conseil d'Etat en matière contentieuse se trouvent dans le décret du 22 juill. 1806 resté en vigueur dans la plupart de ses dispositions, dans la loi du 24 mai 1872 (art. 15 à 24), complétée par celle du 13 juill. 1879 (art. 5), dans le règlement intérieur du Conseil d'Etat du 2 août 1879 (art. 19 à 25), dans les décrets des 31 mai et 1er juin 1910.

SECT. 1re. — Délai du recours.

ART. 1er. — DURÉE ET MODE DE SUPPUTATION DU DÉLAI.

§ 1er. — *Règle générale; Délai de deux mois.*

1134. En principe, le recours au Conseil d'Etat contre la décision d'une autorité qui y ressortit doit être formé dans le délai de deux mois à partir du jour où cette décision a été notifiée (L. 13 avr. 1900, art. 24, § 4). — Le délai avait été fixé à trois mois par l'art. 11 du décret du 22 juill. 1806. Il avait déjà été réduit à deux mois pour les recours contre les décisions des commissions départementales (L. 10 août 1871, art. 88) et contre les arrêts des conseils de préfecture (L. 22 juill. 1889, art. 57).

§ 2. — *Exceptions.*

1135. L'art. 24 de la loi du 13 avr. 1900, en fixant à deux mois le délai du pourvoi au Conseil d'Etat, réserve expressément l'application des dispositions de lois ou de règlements qui ont fixé des délais spéciaux.

1136. 1° *Délais inférieurs à deux mois.* — Le délai est réduit: ... à un mois en matière d'élections municipales (L. 5 avr. 1884, art. 40. — V. *Elections*).

1137. ... A quinze jours en matière d'élections: au conseil supérieur de l'instruction publique, et au conseil académique (Décr. 16 mars 1880, art. 12 et 13. — V. *Enseignement*); des commissions des caisses d'épargne (Décr. 17 août 1895, art. 7); ... Au conseil supérieur des sociétés de secours mutuels (Décr. 2 mai 1899, art. 12). Sur le domaine d'application de cette disposition, V. Cons. d'Et. 17 juin 1904, D.P. 1906. 3. 29.

1138. ... A huit jours pour le recours des compagnies d'assurances sur la vie contre le refus du ministre du Commerce d'accorder l'enregistrement qu'elles sollicitent (Décr. 17 mars 1905, art. 18).

1139. — 2° *Délais supérieurs à deux mois.* — En matière de changement de nom, les tiers ont, pour former opposition au décret d'autorisation, un délai d'un an à partir de l'insertion de ce décret au *Journal officiel* (V. *Noms et prénoms*).

1140. Le délai de trois mois établi par l'art. 25 de la loi du 11 avr. 1831 en matière de pensions militaires est réduit à deux mois par application de l'art. 24 de la loi du 13 avr. 1900 (Av. sect. fin. 26 juin 1900).

1141. Quant aux délais du recours au Conseil d'Etat, contre les décisions des conseils du contentieux des colonies, ils restent fixés à trois mois pour la déclaration de recours et à trois mois pour la requête en recours, outre les délais de distance (V. *Colonies*, nos 619 et s.).

§ 3. — *Mode de supputation du délai.*

1142. La supputation du délai de deux mois a lieu conformément au droit commun, c'est-à-dire de quantième à quantième d'après le calendrier grégorien, sans avoir égard au nombre de jours dont chacun des mois est composé.

1143. Le *dies a quo* ne compte pas (Cons. d'Et. 20 janv. 1859, D.P. 59. 3. 39).

1144. Il en est de même, d'après une jurisprudence constante, du *dies ad quem*: le délai est *franc* (Cons. d'Et. 20 juill. 1832, R. 180; 23 nov. 1850, D.P. 52. 3. 10; 22 janv. 1863, D.P. 63. 3. 2; 12 mars 1880, D.P. 80. 3. 109; 20 avr. 1883, D.P. 84. 3. 120; 26 juin 1885, D.P. 87. 3. 9. — TAMBOUR sur CHAUVEAU, t. 1, p. 456, note *a*).

1145. Cette jurisprudence s'appliquait à l'ancien délai de trois mois. Les mêmes règles de supputation doivent s'appliquer au délai de deux mois qui avait d'abord été établi pour les pourvois contre les décisions des conseils de préfecture par l'art. 57 de la loi du 22 juill. 1889 (Cons. d'Et. 8 août 1892, sol. impl., D.P. 93. 5. 113), et qui a été généralisé par l'art. 24 de la loi du 13 avr. 1900.

1146. L'art. 1033 C. proc., modifié par la loi du 3 mai 1862, aux termes duquel, lorsque le dernier jour du délai pendant lequel une signification doit être faite est un jour férié, le délai est prorogé jusqu'au lendemain, est applicable aux pourvois devant le Conseil d'Etat (Cons. d'Et. 5 août 1893, sol. impl., D.P. 94. 3. 77. — V. toutefois, Cons. d'Et. 24 déc. 1892, D.P. 94. 3. 17). — A plus forte raison doit-on admettre cette solution, depuis que la loi du 13 avr. 1895 (D.P. 95. 4. 71), modifiant l'art. 1033 précité, a disposé que, quand le dernier jour d'un délai quelconque de procédure est un jour férié, ce délai est prorogé jusqu'au lendemain (Cons. d'Et. 8 juill. 1904, D.P. 1906. 3. 23; 22 janv. 1906, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 59).

1147. Si le délai du recours expire un jour férié et que le jour suivant soit également un jour férié, le délai est prolongé de

[illegible] 16 juill. 1909, D.P. 1911. [illegible]

1148. [illegible] expressément que [illegible] par la loi de [illegible] aux [illegible]mations en matière de contributions directes (Cons. d'Et. 18 déc. 1901, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 897), et cette solution avait été admise implicitement par un autre arrêt intervenu [illegible] tion de la valeur locative d'une propriété [illegible] 13 mai 1903, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 345). Ces solutions, fondées sur le caractère spécial de la procédure en matière de contributions directes, ont été abandonnées à juste titre par le Conseil d'Etat (7 déc. 1904, D.P. 1906. 3. 23).

Art. 2. — Point de départ du délai.

§ 1. — *[illegible] a pour point de départ la notification.*

1149. En thèse générale, le délai de pour[illegible] Conseil d'Etat a pour point de départ la notification de la décision attaquée (V. les nombreux arrêts cités, R. 204; Cons. d'Et. 12 déc. 1861, D.P. 62. 3. 27; 22 janv. 1863, D.P. 63. 3. 2, 3 déc. 1864, 26 août 1867, D.P. 71. 3. 82, note 2; 22 déc. 1893, D.P. 94. 3. 81, avec les conclusions de M. le comm. du Gouv. Arrivière; 11 mars 1904, D.P. 1905. 3. 76; 20 mai 1904, D.P. 1905. 5. 22, 22 mars 1907, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 293, et 26 juin 1908, *ibid.*, p. 701, Sir. 1910. 3. 33, et la note de M. Hauriou; 4 mars 1910, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 190).

1150. Lorsqu'une partie a reçu deux notifications successives, c'est du jour de la première que court le délai (Cons. d'Et. 20 mars 1874, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 272).

1151. La notification fait courir le délai, alors même que l'intéressé aurait refusé de recevoir la copie de la décision notifiée (Cons. d'Et. 15 janv. 1909, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 45, et Sir. 1910.3. 33, et la note de M. Hauriou).

1152. Il y a lieu d'observer, d'ailleurs, que, si la notification est, en principe, nécessaire pour faire courir le délai du recours, il est permis de se pourvoir contre une décision, par exemple, contre un arrêté du conseil de préfecture, avant qu'elle ait été notifiée (Cons. d'Et. 21 févr. 1908, 1er arrêt, D.P. 1909. 3. 93).

A. — De qui [illegible] la notification.

1153. — I. C'est au nom des parties qui ont figuré dans l'instance que la notification doit avoir lieu; sinon, elle demeure sans effet (Cons. d'Et. 3 juin 1818, 16 avr. 1823, R. 238; 12 déc. 1861, D.P. 62. 3. 27; 3 déc. 1880, D.P. 82. 3. 13). A cet égard, la jurisprudence administrative ne fait que suivre les règles du droit commun.

1154. Spécialement, la notification doit être faite par le maire dans une instance entre une commune et un particulier, et on doit regarder comme insuffisantes pour faire courir le délai contre ce dernier : ... soit une notification faite par un commissaire de police, en exécution d'un ordre du sous-préfet (Cons. d'Et. 19 déc. 1873, D.P. 74. 3. 95); ... Soit une notification faite en exécution des ordres du préfet (Cons. d'Et. 30 janv. 1828, 2 juin 1832, R. 239; 2 févr. 1877, D.P. 77. 3. 48. — V., toutefois, Cons. d'Et. 16 avr. 1880, D.P. 81. 3. 26); ... Soit une notification faite par le préfet (Cons. d'Et. 20 juin 1890, D.P. 92. 3. 11; 16 avr. 1880, sol. impl., D.P. 81. 3. 26).

1155. La notification faite par le maire d'un arrêté intervenu dans une instance entre la commune et un particulier ne fait, d'ailleurs, pas courir le délai contre la commune dans le cas où le maire a déclaré ne faire cette notification que pour se conformer à l'invitation du préfet et réserver expressément le droit de la ville de se pourvoir (Cons. d'Et. 4 déc. 1856, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 681, et S. 245).

1156. Le préfet représentant les communes intéressées à l'entretien des chemins vicinaux de grande communication ou d'intérêt commun, la notification qu'il fait à un particulier d'un arrêté du conseil de préfecture relatif à une subvention spéciale réclamée pour dégradations extraordinaires d'un chemin d'une de ces catégories, fait courir le délai contre les communes (Cons. d'Et. 12 janv. 1877, D.P. 77. 3. 9. — V. *Voirie*).

1157. Aux termes de l'art. 59 de la loi du 22 juill. 1889, la notification des décisions du conseil de préfecture est faite par les soins du préfet, lorsque l'instance a été engagée par l'Etat ou contre lui et lorsque le conseil de préfecture a statué en matière répressive.

1158. Suivant la jurisprudence du Conseil d'Etat, cette disposition n'est pas applicable aux notifications en matière de contributions directes faites par le directeur des contributions directes : le délai ne court que de la réception des pièces au ministère des Finances (Cons. d'Et. 13 janv. 1893, D.P. 94. 3. 28; 26 juin 1908, D.P. 1910. 5. 44. — *Contra :* les conclusions du commissaire du Gouvernement, D.P. 94. 3. 28, et la note *ibid.*).

1159. Consulté sur la question de savoir si la notification des arrêtés rendus par le conseil de préfecture, en matière de contravention aux lois et règlements concernant le domaine militaire, devait encore avoir lieu à la diligence des directeurs du génie, conformément aux prescriptions de l'art. 35 du décret du 16 août 1853, le Conseil d'Etat a émis l'avis que l'art. 51 de la loi du 22 juill. 1889 est seul applicable et qu'il appartient au préfet de prendre telles mesures que de droit pour désigner, dans l'intérêt de chaque service, les agents qui peuvent être chargés de faire ces notifications aux parties intéressées (Circ. min. guerre, 24 févr. 1908, *Bull. min. int.*, 1908, p. 169).

1160. Dans une instance entre l'Etat et un particulier, la notification d'un arrêté du conseil de préfecture faite à ce particulier, non à la requête du préfet, mais par le secrétaire-greffier du conseil de préfecture, commis à cet effet par ce conseil dans les conditions prévues par l'art. 7 de la loi du 22 juill. 1889, ne fait pas courir contre l'Etat le délai du recours au Conseil d'Etat (Cons. d'Et. 24 janv. 1896, D.P. 97. 3. 13).

1161. Il a été jugé que la notification opérée par le préfet fait courir le délai alors même qu'elle a eu lieu à l'insu du conseil général (Cons. d'Et. 16 avr. 1851, D.P. 53. 3. 49. — *Contra :* Conclusions de M. Cornudet, commissaire du Gouvernement, D.P. 53. 3. 49); ... Que pareillement une notification faite par un maire à l'insu du conseil municipal faisait courir le délai contre la commune (Cons. d'Et. 14 nov. 1873, D.P. 74. 3. 65).

1162. — II. Un arrêt a jugé que, dans le cas où plusieurs parties ont figuré dans une contestation, la signification faite par l'une d'elles ne profite pas aux autres; par suite, si le pourvoi n'est pas dirigé contre celle qui a fait notifier la décision attaquée, l'autre ne peut se prévaloir de l'expiration du délai (Cons. d'Et. 5 mai 1830, *Rec. Cons. d'Etat*, 239). Dans ce système, la notification ne profiterait à toutes les parties que dans le cas où l'objet du pourvoi serait indivisible. Mais un arrêt plus récent a décidé que la signification d'un arrêté par une des parties fait courir le délai au profit de celles qui n'ont fait aucune notification (Cons. d'Et. 13 août 1852, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 380).

1163. — III. La maxime de droit, que « nul n'est présumé se mettre en demeure par son propre fait, » peut-elle recevoir ici son application, en ce sens que le délai du pourvoi ne court que contre celui à qui la signification a été faite et non contre celui qui l'a faite? La question est controversée en matière administrative comme en matière civile.

1164. Depuis longtemps, la jurisprudence décidait que la notification d'un arrêté du conseil de préfecture faite à la requête de l'Etat par un agent ayant qualité faisait courir les délais contre l'Administration (Cons. d'Et. 26 déc. 1839, R. 234-1°; 28 juin 1851, D.P. 52. 3. 8; 20 juill. 1854, D.P. 55. 3. 26; 24 janv. 1856, D.P. 56. 5. 458; 16 avr. 1863, D.P. 63. 3. 36; 12 juill. 1866, D.P. 67. 5. 100-101; 15 mars 1889, D.P. 90. 5. 53, et les concl. de M. Le Vavasseur de Précourt, comm. du Gouv.; 19 juill. 1889, D.P. 91. 3. 17). Elle donnait la même solution à l'égard des départements et des communes (Cons. d'Et. 16 avr. 1851 et 6 janv. 1853, D.P. 53. 3. 49; 14 nov. 1873, D.P. 74. 3. 65. — V. toutefois, Cons. d'Et. 21 déc. 1851, D.P. 81. 3. 26, note 1). — L'art. 59 de la loi du 22 juill. 1889, consacrant la règle admise par la jurisprudence antérieure, a décidé que le délai de pourvoi court, contre l'Etat ou les Administrations représentées par le préfet, soit à dater du jour où la notification de l'arrêté du conseil de préfecture a été faite par les parties au préfet, soit à dater du jour où la notification a été faite aux parties par les soins du préfet.

1165. Pour faire courir le délai contre l'Etat, il faut que la notification émane du préfet. Ainsi le délai ne courrait pas, si elle était faite par un préfet maritime (Cons. d'Et. 27 janv. 1893, D.P. 94. 3. 22). — De même, dans une instance entre un particulier, d'une part, une ville et l'Etat, d'autre part, la notification d'un arrêté du conseil de préfecture, donnée au particulier par la ville, ne fait pas courir le délai du recours contre l'Etat (Cons. d'Et. 27 juill. 1894, D.P. 95. 5. 145).

1166. Quelques arrêts avaient donné la même solution dans les litiges entre particuliers, et décidé que la notification faite par une partie faisait courir le délai contre elle (Cons. d'Et. 10 mai 1833, R. 207; 15 juill. 1842, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 375; 1er févr. 1855, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 106, et S. 246). Mais il a été jugé plus récemment que la notification d'un arrêté du conseil de préfecture faite par une partie à son adversaire ne fait pas courir contre elle le délai du pourvoi au Conseil d'Etat (Cons. d'Et. 1er août 1890 (1re et 2e espèces), D.P. 92. 3, 45; 25 févr. 1898, D.P. 99. 3. 45); ... Alors même que cet adversaire est l'Etat (Mêmes arrêts).

B. — A qui doit être faite la notification.

1167. Suivant la règle générale posée par l'art. 68 C. proc., les notifications doivent être faites soit à personne, soit à domicile.

a. — Notifications à personne.

1168. — I. *Notifications à la partie.* — Bien que l'art. 51 de la loi du 22 juill. 1889 n'ait prévu que la notification à domicile, la notification peut être faite à personne, à la partie qui a figuré dans l'instance.

1169. — II. *Notification au mandataire.* — Le mandataire qui a représenté la partie devant le premier juge a qualité pour recevoir la notification de la décision intervenue, et cette notification fait courir le délai du pourvoi lorsque le mandataire est investi de pouvoirs assez étendus pour comprendre celui de recevoir les notifications et de former le pourvoi, et qu'à la date où elle est faite les pouvoirs du mandataire n'ont pas pris fin (Cons. d'Et. 9 août 1870, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 1045; 3 déc. 1880, D.P. 82. 3. 13;

21 nov. 1891, D.P. 93. 3. 11; 10 févr. 1893, D.P. 94. 3. 37; 27 oct. 1900, D.P. 1902. 5. 74; 13 mai 1903, D.P. 1904. 5. 191).

1170. Mais la notification au mandataire serait inopérante pour faire courir le délai, si le mandataire n'avait pas pouvoir à cet effet (Cons. d'Et. 19 déc. 1900, D.P. 1902. 5. 153; 10 juin 1904, D.P. 1906. 3. 31). A plus forte raison, la notification d'une décision ministérielle faite à un tiers qui n'avait reçu aucun mandat d'un fournisseur pour représenter le requérant, et qui lui avait seulement servi de conseil en vue du règlement des difficultés relatives à l'exécution de son marché, ne fait pas courir le délai du recours à l'encontre de ce fournisseur (Cons. d'Et. 28 mai 1886, D.P. 87. 5. 117).

1171. La notification peut être faite à l'avocat au Conseil d'Etat qui a reçu mandat de soutenir devant le ministre la réclamation sur laquelle a statué la décision attaquée (Cons. d'Et. 13 août 1868, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 927, et S. 273).

1172. Mais la mission de l'avocat au Conseil d'Etat, qui a été constitué pour suivre un pourvoi, est terminée par l'arrêt qui statue définitivement sur ce pourvoi, encore bien que cet arrêt ait renvoyé le réclamant devant l'Administration, pour y être procédé à une liquidation nouvelle de la créance contestée. Dès lors, si la décision qui intervient pour opérer cette liquidation est notifiée, non à la partie elle-même, mais à cet avocat, une telle notification ne peut être considérée comme ayant été faite à la partie en la personne de son mandataire, et, par suite, ne fait pas courir le délai du pourvoi contre ladite décision (Cons. d'Et. 23 mai 1861, D.P. 61. 3. 43).

1173. D'autre part, la notification faite en cours d'instance à l'avocat d'une partie d'un arrêté antérieur, fût-il rendu dans la même affaire, ne fait pas courir le délai du recours contre cet arrêté (Cons. d'Et. 31 janv. 1908, D.P. 1909. 3. 79).

1174. La signification à un avoué qui a occupé pour la partie dans l'instance administrative ne fait pas courir le délai (Cons. d'Et. 19 juill. 1822, R. 241; 2 août 1889, D.P. 91. 3. 27. — Comp. Cons. d'Et. 8 mai 1822, R. 241).

1175. Il est de principe que la mort du mandant ne fait pas cesser les effets du mandat à l'égard des tiers qui n'en ont pas eu connaissance. Par application de ce principe, il a été jugé que la notification d'un arrêté du conseil de préfecture, faite à un mandataire ayant pouvoir de recevoir toutes communications relatives à l'affaire, faisait courir le délai, alors que l'auteur de la notification ignorait le décès du mandant (Cons. d'Et. 3 déc. 1880, D.P. 82. 3. 13).

1176. — III. *Notifications au cessionnaire.* — Dans le cas où, avant que la notification d'une décision ait été donnée à une partie, l'adversaire reçoit signification que ladite partie a transporté ses droits à un cessionnaire, il est tenu de faire la notification à celui-ci (Cons. d'Et. 5 juill. 1855, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 489).

1177. — IV. *Cas où il y a plusieurs défendeurs.* — Lorsqu'il n'existe pas entre les défendeurs un intérêt indivisible, la notification doit être faite individuellement pour faire courir les délais à l'égard de chacun d'eux (Cons. d'Et. 26 déc. 1856, D.P. 57. 3. 51).

1178. Mais, lorsque plusieurs entrepreneurs ont soumissionné conjointement, même sans solidarité, un marché de travaux publics, la notification à l'un deux, ou à son mandataire, de l'arrêté du conseil de préfecture intervenu sur leurs réclamations, fait courir contre tous le délai du pourvoi au Conseil d'Etat (Cons. d'Et. 6 janv. 1853, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 42; 10 janv. 1861, D.P. 61. 3. 19. — Comp. Cons. d'Et. 17 janv. 1902, D.P. 1903. 3. 57).

1179. En matière d'élections au conseil municipal, la jurisprudence décide que, si plusieurs électeurs ont réclamé par une seule pétition dans un intérêt public, il suffit, pour faire courir le délai contre tous les signataires, que la signification de l'arrêté du conseil de préfecture ait été faite à quelques-uns ou même à un seul d'entre eux. (V. *Elections*).

1180. V. *Notification aux sociétés ou associations.* — Lorsque ce sont des sociétés ou associations qui figurent comme parties, la signification doit être faite à la personne chargée de représenter les intérêts communs : ... par exemple, au gérant (Cons. d'Et. 25 juill. 1860, D.P. 60. 3. 82); ... A l'un des directeurs (Cons. d'Et. 27 févr. 1852, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 17, et S. 276); ... Au liquidateur de la société (Cons. d'Et. 31 mai 1855, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 377).

1181. Quand une société concessionnaire d'un canal possède, conformément à son cahier des charges, dans une localité autre que celle où est son siège social, un établissement principal et un agent chargé de la représenter dans les affaires relatives à l'objet de sa concession, la notification d'un arrêté du conseil de préfecture concernant cette concession, faite au siège de cet établissement et à la personne du préposé, fait courir le délai du recours au Conseil d'Etat (Cons. d'Etat 24 févr. 1893, D.P. 94. 3. 29).

1182. VI. *Notification aux incapables.* — Lorsque la décision concerne des incapables, c'est-à-dire des mineurs, des interdits, des femmes mariées, la notification doit être faite à leurs représentants légaux.

1183. Il a été jugé qu'une signification faite au tuteur est suffisante, sans qu'il soit besoin qu'elle ait été faite également au subrogé tuteur (Cons. d'Et. 14 mai 1817, R. 244). Mais cette solution ne saurait être admise; elle s'écarte de la règle posée par l'art. 444 C. proc. qui, pour l'appel, exige que la signification soit faite tant au subrogé tuteur qu'au tuteur.

1184. En tout cas, la notification d'une décision ministérielle au subrogé tuteur ne fait pas courir contre le mineur le délai du recours au Conseil d'Etat (Cons. d'Et. 12 juin 1896, D.P. 97. 3. 71).

1185. S'il s'agit d'une femme mariée séparée de biens, ou qui a la libre administration de ses biens, la notification doit être faite à la femme et au mari. La signification faite au mari seul ne fait pas courir le délai contre la femme (Cons. d'Et. 3 déc. 1857, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 755, et S. 277).

1186. En ce qui touche les aliénés, les significations doivent avoir lieu conformément aux dispositions de l'art. 35 de la loi du 30 juin 1838. Mais il a été jugé qu'on doit considérer comme étant régulière et de nature à faire courir le délai de pourvoi devant le Conseil d'Etat, la notification d'une décision ministérielle portant refus de pension, lorsqu'elle est faite directement au fonctionnaire interné dans un asile d'aliénés si, à cette époque, ce dernier n'était pas interdit ou s'il n'avait pas encore été pourvu d'un administrateur provisoire (Cons. d'Et. 12 juill. 1911).

1187. — VII. *Notification aux personnes morales publiques.* — Dans les litiges qui concernent des personnes morales, la notification doit être adressée à leurs représentants légaux.

1188. — 1° *Etat; Administrations publiques.* — En principe, le ministre représentant les intérêts de l'Etat, les notifications doivent être faites, soit à lui, soit aux fonctionnaires qu'il délègue à cet effet, notamment, en ce qui concerne le Trésor, à l'agent judiciaire du Trésor.

1189. La notification, faite à un directeur des contributions directes, d'un arrêté du conseil de préfecture ne suffit pas pour faire courir le délai du pourvoi contre le ministre des Finances (V. *Impôts directs*).

1190. Pareillement, on ne peut opposer au ministre des Travaux publics des notifications faites aux ingénieurs des ponts et chaussées, ceux-ci n'ayant pas qualité pour recevoir des notifications au nom de l'Etat (Cons. d'Et. 17 août 1841, R. *Travaux publics*, 1126).

1191. Le préfet a seul qualité pour intenter et pour soutenir les actions domaniales, et, par suite, pour recevoir les notifications en cette matière (C. proc. art. 69).

1192. Le principe que le préfet représente l'Etat dans les procès qui intéressent son domaine, s'applique au domaine forestier (C. for. art. 1). Ainsi, un inspecteur des forêts n'ayant pas qualité pour recevoir la signification d'un arrêté du conseil de préfecture relatif à des bois de l'Etat, celle qui lui est remise ne fait pas courir les délais du pourvoi (Cons. d'Et. 12 févr. et 4 juin 1823, R. 246; 15 juin 1825 et 22 nov. 1826, R. *Dom. de l'Etat*, 322).

1193. Dans les litiges où le préfet représente l'Etat devant la juridiction du premier degré, la signification faite au préfet suffit pour faire courir le délai; il n'est pas nécessaire qu'elle soit adressée au ministre (Cons. d'Et. 18 mai 1870, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 603). Ce principe a été expressément consacré en ce qui concerne les décisions du conseil de préfecture par l'art. 59 de la loi du 22 juill. 1889.

1194. — 2° *Départements.* — En principe, les notifications au département doivent être faites au préfet (L. 10 août 1871, art. 54. — V. *Départements*).

1195. En matière de procédure civile, on décide, et la même solution serait sans doute admise en matière administrative, qu'en l'absence du préfet, les notifications peuvent être faites au secrétaire général.

1196. Dans les litiges entre l'Etat et le département, les notifications doivent être faites au membre de la commission départementale désigné par cette assemblée pour représenter le département (V. *Département*).

1197. Le délai pendant lequel un département peut se pourvoir contre le décret portant règlement définitif du compte administratif des recettes et dépenses d'un exercice court du jour où il est donné communication de ce décret au conseil général par le préfet (Cons. d'Et. 29 nov. 1889, D.P. 91. 3. 45).

1198. — 3° *Communes.* — Les significations aux communes doivent être faites au maire (C. proc. art. 69; L. 5 avr. 1884, art. 121 et s. — V. *Commune*, n°s 3890 et 3900); ... sauf, toutefois, dans les cas où il s'agit de chemins de grande communication ou d'intérêt commun (V. *Voirie*).

1199. Lorsque le maire est empêché ou absent, ses adjoints ont qualité pour recevoir les notifications (Cons. d'Et. 31 mars 1819, R. 247; 13 juill. 1825, R. *Commune*, 1367; 16 nov. 1835, *ibid.*, 2292; 8 janv. 1836, *ibid.*, 2267-4°. — V. L. 5 avr. 1884, art. 84).

1200. Si le maire refuse de recevoir la signification et de donner le visa, l'adjoint ne peut le remplacer; ce serait le cas d'appliquer la disposition de l'art. 69-5° C. proc., c'est-à-dire d'adresser la notification soit au juge de paix, soit au parquet.

1201. La question de savoir si la notification donnée au maire sans que connaissance en ait été donnée au conseil municipal fait courir le délai contre la commune, est controversée en doctrine et a donné lieu à des variations de jurisprudence. Il semble bien que la notification au maire soit suffisante (Cons. d'Et. 4 mars 1910, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 190; 6 juill. 1910, *ibid.*, p. 553). — Cependant plusieurs arrêts, pour déclarer le

pourvoi de la commune non recevable, [illegible] communication de l'acte [illegible] conseil municipal [illegible] deux mois avant la formation du pourvoi (Cons. d'Et. [illegible] 20 mars [illegible] 16 avr. et 25 juin 1880, D.P. 81. 3. 26; 16 déc. 1881, D.P. 83. 3. 37. — Conf. Cons. d'Et. 19 mars 1909, *Rec. Cons. d'Etat*, [illegible]

1202. A l'inverse, la connaissance acquise par le conseil municipal n'équivaut pas à la notification faite au maire (Cons. d'Et. [illegible], D.P. 1903. 3. 24). Ainsi, [illegible] que le conseil municipal d'une commune avait eu connaissance d'un arrêté du conseil de préfecture, intervenu entre elle et une partie plus de deux mois avant le pourvoi au Conseil d'Etat, ne rend pas ce pourvoi non recevable, alors qu'il n'est pas justifié que l'arrêté avait été notifié dans les formes prévues par l'art. 51 de la loi du 22 juill. 1889 (Cons. d'Et. 29 nov. 1901, D.P. 1903. 3. 24).

1203. Une simple communication officieuse donnée au maire et portée par lui à la connaissance du conseil municipal ne fait pas courir le délai (Cons. d'Et. 23 déc. 1881, D.P. 83. 3. 37).

1204. Toutefois, en ce qui concerne le recours pour excès de pouvoir, la connaissance qu'a eue le conseil municipal de l'acte attaqué fait courir le délai du pourvoi (V. *infra*, nos 1287 et s.).

1205. — 4. *Établissements publics.* — Dans les procès qui intéressent des établissements publics, les significations doivent être faites à leurs préposés.

1206. Le délai du pourvoi contre un décret pris en vertu de l'art. 7 de la loi du 7 juill. 1877 court du jour d'une délibération de la commission administrative de laquelle il résulte que celle-ci a reçu communication du traité et en a discuté les dispositions (Cons. d'Et. 10 mai 1895, 3e espèce, D.P. 96. 3. 54).

b. — Notification à domicile.

1207. — I. *Notification au domicile réel.* — La notification peut être faite à domicile conformément aux prescriptions de l'art. 68 C. proc. Dans le cas où l'huissier ne trouve personne au domicile de la partie, ni parents, ni serviteurs, il doit remettre la copie à un voisin qui visera l'original, ou, si celui-ci ne le veut ou ne le peut, au maire ou à l'adjoint de la commune.

Le délai ne court pas lorsque l'agent chargé de la notification n'a pas trouvé la partie à son domicile et que les personnes présentes ont refusé de recevoir la notification à son lieu et place (Cons. d'Et. 24 janv. 1873, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 92, et S. 285).

1208. Lorsque ceux à qui des notifications sont faites n'ont ni domicile ni résidence connues, l'art. 69-8° C. proc. exige que l'exploit soit affiché à la principale porte de l'auditoire du tribunal où la demande est portée, et qu'une seconde copie soit donnée au ministère public, lequel visera l'original. Pour l'application de cette disposition en matière administrative, l'affiche de la décision attaquée doit être faite à la porte principale de l'édifice où siège l'autorité dont elle émane et la copie doit être donnée au parquet du tribunal civil de l'arrondissement dans lequel siège le tribunal administratif saisi de l'affaire (Cons. d'Et. 9 sept. 1818, R. 252).

1209. D'après les principes admis en procédure civile, et qui doivent également recevoir leur application en matière administrative, les établissements publics doivent être assignés à leur domicile réel, c'est-à-dire à leurs bureaux ou aux sièges de leurs séances, et non au domicile personnel des fonctionnaires chargés de représenter ces établissements.

1210. — II. *Notification au domicile élu.* La jurisprudence a varié sur la question de savoir si la signification faite au domicile que la partie avait élu *ad litem* fait courir le délai du pourvoi. Le Conseil d'Etat, qui s'est prononcé d'abord pour la négative (Cons. d'Et. 27 nov. 1814, R. 250), a admis ensuite l'affirmative (Cons. d'Et. 7 juin 1826, 25 juin 1833, R. 250; 23 déc. 1852, D.P. 70. 3. 7, note 2). Puis des arrêts plus récents, conformes d'ailleurs à la solution qui a prévalu devant la Cour de cassation, ont décidé à nouveau que la notification d'un arrêté de conseil de préfecture au domicile élu chez le mandataire qui a été chargé de représenter la partie ne fait pas courir le délai et qu'il faut une notification au domicile de la personne elle-même (Cons. d'Et. 7 janv. 1869, D. P. 70. 3. 7 : 11 avr. 1872, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 224).

1211. Cependant, d'après un arrêt, la signification faite au domicile élu par un entrepreneur de travaux publics dans sa soumission et indiqué dans la requête au conseil de préfecture est valable, alors qu'il n'est pas établi qu'à la date de la notification cet entrepreneur ait changé de domicile (Cons. d'Et. 12 nov. 1880, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 872, et S. 284). Mais il a été jugé que, lorsqu'un entrepreneur a fait, dans une soumission, une élection de domicile, la notification d'un arrêté du conseil de préfecture ne peut être considérée comme régulière si elle a été faite au domicile élu, après l'achèvement des travaux soumissionnés (Cons. d'Et. 5 déc. 1873, et S. 284. — Comp. Cons. d'Et. 26 nov. 1886, D.P. 88. 3. 32).

1212. Quoi qu'il en soit, après le décès de la partie, la signification faite au domicile élu ne ferait pas courir les délais contre ses héritiers (Cons. d'Et. 27 nov. 1844, R. 250).

c. — Formes de la notification

a. — Litiges entre particuliers

1213. — I. *Notification par huissier.* — Dans les litiges entre particuliers, la notification par huissier est nécessaire pour faire courir le délai (Cons. d'Et. 6 mars 1816, R. 237 ; 12 déc. 1861, D.P. 62. 3. 27). C'est la règle que consacre expressément l'art. 51 de la loi du 22 juill. 1889 en ce qui concerne les décisions des conseils de préfecture. — Une notification par voie administrative ne suffirait pas (Cons. d'Et. 10 déc. 1897, D.P. 99. 3. 22; 11 nov. 1898, D.P. 1900. 3. 15).

1214. — II. *Formes de la signification.* — Les significations des décisions administratives par huissier sont faites dans les formes ordinaires de droit commun et soumises aux mêmes règles que toutes les autres significations (V. *Exploit*).

1215. La formalité du *visa*, prescrite par l'art. 1039 C. proc. pour les significations faites à des personnes publiques préposées pour les recevoir, s'applique en matière administrative.

1216. Le visa est indispensable sur l'original ; son absence rendrait la signification nulle (Cons. d'Et. 31 mars 1819, 23 juill. 1823, 7 avr. 1824, 13 juill. 1825, R. 249). Le défaut de visa sur la copie n'entraîne pas nullité (Cons. d'Et. 23 juin 1824, 16 juin 1831, R. 249).

b. — Litiges où l'Administration est en cause.

1217. — I. *Notification administrative.* — Une jurisprudence, fondée sur des raisons d'analogie avec l'art. 16 du décret du 22 juill. 1806, décide depuis longtemps que l'Etat n'est pas tenu de recourir au ministère d'un huissier pour faire les notifications, et qu'elles peuvent avoir lieu par voie administrative, c'est-à-dire au moyen de lettres émanées de l'Administration et transmises par des agents administratifs.

1218. Quelques anciens arrêts avaient bien décidé que les notifications faites par l'agent judiciaire du Trésor à des comptables ou à des particuliers devaient avoir lieu par ministère d'huissier (Cons. d'Et. 21 mai 1817, 28 juill. 1819, 18 juill. 1821, 31 mars 1825, 24 janv. 1827, R. 214). Une solution analogue avait également été adoptée en ce qui concerne les actions domaniales (Cons. d'Et. 30 mai 1821, R. 214). Mais l'opinion contraire a été consacrée par d'autres décisions (Cons. d'Et. 6 sept. 1826, 30 août 1843, R. 214). Elle a été confirmée, en ce qui concerne les décisions des conseils de préfecture, par l'art. 51 de la loi du 22 juill. 1889. Aux termes de cette disposition, toute décision du conseil de préfecture est notifiée dans la forme administrative, par les soins du préfet, lorsque l'instance a été engagée par l'Etat ou contre lui et lorsque le conseil de préfecture a prononcé en matière répressive, sans préjudice pour le droit de la partie de faire la notification par exploit d'huissier.

1219. Dans le premier état de la jurisprudence, la notification administrative des décisions rendues en faveur des *départements* et des *communes* était considérée comme insuffisante pour faire courir le délai. Il fallait procéder, comme entre particuliers, par ministère d'huissier (Cons. d'Et. 18 nov. 1818, 13 juin 1821, 8 mars 1827, R. 209). Puis la jurisprudence a admis que les communes et les départements pouvaient recourir, comme l'Etat, à la notification par voie administrative (Cons. d'Et. 14 juin 1851, D.P. 52. 3. 8; 19 déc. 1873, D.P. 74. 3. 95). Mais, en vertu de l'art. 51 de la loi du 22 juill. 1889, les arrêtés des conseils de préfecture ne peuvent être notifiés que par huissier, dans toutes les affaires où l'Etat n'est pas intéressé.

1220. Il a été jugé que l'arrêté fixant le domicile de secours d'un vieillard pouvait être notifié au maire de la commune en la forme administrative par les soins du préfet représentant l'Etat (Cons. d'Et. 4 mars 1910, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 190; 6 juill. 1910, *ibid.*, p. 553).

1221. Mais dans les instances entre les communes et les particuliers, la notification d'un arrêté du conseil de préfecture doit être faite par huissier pour faire courir les délais (Cons. d'Et. 6 déc. 1895, D.P. 97. 3. 4; 29 avr. 1901, D.P. 1903. 3. 24; 13 févr. 1903, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 132; 5 févr. 1904, *ibid.*, p. 81; 31 janv. 1908, D.P. 1909. 3. 79; 14 févr. 1908, D.P. 1909. 3. 92; 17 juill. 1908, D.P. 1910. 3. 38). — Il en est de même, dans une instance entre une commune et un bureau de bienfaisance (Cons. d'Et. 14 févr. 1908, 1re espèce, D.P. 1909. 3. 92).

1222. L'administration des chemins de fer de l'Etat a une personnalité juridique distincte de celle de l'Etat et ne peut recourir à la notification administrative (Cons. d'Et. 10 déc. 1897, D.P. 99. 3. 22).

1223. Dans les cas où la notification administrative est admise, elle peut être valablement faite : ... par le maire, en exécution d'ordres à lui transmis (Cons. d'Et. 13 août 1863, D.P. 66. 5. 92); ... Par une lettre des préposés des administrations intéressées (Cons. d'Et. 19 juill. 1837, 18 juill. 1838, 25 janv. 1839, 6 août 1840, R. 233) ; ... Par un commissaire de police (sol. impl.) (Cons. d'Et. 10 mars 1865, D.P. 66. 5. 93) ; ... Par un garde champêtre (Cons. d'Et. 19 déc. 1873, D.P. 74. 3. 95).

1224. — II. *Formalités intrinsèques de l'acte de notification administrative; Enonciations.* — En principe, l'acte de notification administrative doit être daté, conformément à l'art. 61 C. proc. (CHAUVEAU ET TAM-

BOUR, t. 1, n° 595 *quinquies*). Cependant, l'omission de la date dans l'acte de notification administrative n'entraîne pas la nullité de cette notification, si la date peut être établie par un autre moyen.

1225. L'acte de notification doit, conformément au même art. 61 C. proc., faire connaître le nom de la personne de qui la notification émane. Mais la procédure administrative n'exige pas de formules sacramentelles dont l'emploi soit prescrit dans les actes à peine de nullité. Ainsi dans une instance entre un particulier et un département, la mention, dans le procès-verbal de notification administrative, que la notification est faite au nom du préfet, suffit pour que cette notification soit considérée comme faite par le département (Cons. d'Et. 3 déc. 1880, D.P. 82. 3. 13).

1226. La jurisprudence n'a pas toujours exigé que le texte même de la décision soit notifié; mais elle a toujours prescrit que la communication faite à l'intéressé soit assez complète pour qu'il ne puisse avoir aucun doute sur sa portée, ni aucune hésitation sur le fait même qu'il est mis en demeure de se prononcer ou d'adhérer.

1227. Ainsi, ne suffisent pas pour faire courir le délai du recours : ... une lettre par laquelle un ministre se borne à rappeler une décision prise par son prédécesseur (Cons. d'Et. 10 juill. 1832, R. 228).

1228. ... La remise à l'intéressé, par le chef du cabinet du président de la République, d'un état de services mentionnant l'arrêté par lequel a été rapporté un arrêté du chef du pouvoir exécutif qui lui avait conféré la Médaille militaire (Cons. d'Et. 12 janv. 1877, D.P. 77. 3. 25).

1229. ... La délivrance faite à un ancien maire, sur sa demande, dans les bureaux de la préfecture, de l'expédition d'un arrêté du conseil de préfecture qui statue sur des contestations relatives au règlement des comptes avec la commune (Cons. d'Et. 22 août 1868, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 963, et S. 263).

1230. ... La notification faite à un officier qu'il est mis en non-activité, lorsque les termes de cette notification ne lui ont pas fait connaître que c'est par mesure disciplinaire que cette décision a été prise (Cons. d'Et. 20 nov. 1874, D.P. 75. 3. 73).

1231. ... L'ordre donné à un jeune homme de rejoindre son corps, cet ordre ne pouvant être considéré comme équivalent à la notification des actes en vertu desquels il est intervenu (Cons. d'Et. 5 févr. 1875, D.P. 75. 3. 103).

1232. ... La notification faite à un particulier qu'il a été constitué débiteur d'une somme envers le Trésor (Cons. d'Et. 11 déc. 1871, D.P. 72. 3. 65).

1233. La notification d'un acte administratif ne fait pas courir le délai du pourvoi contre un autre acte qui y est visé ou mentionné (Cons. d'Et. 20 nov. 1874, D.P. 75. 3. 73; 5 févr. 1875, D.P. 75. 3. 103; 12 janv. 1877, D.P. 77. 3. 25; 12 août 1879, D.P. 80. 3. 30; 12 mars 1880, D.P. 81. 3. 25; 10 juill. 1896, D.P. 97. 3. 75; 20 mai 1904, D.P. 1905. 5. 22).

1234. Ainsi ne font pas courir le délai du pourvoi : ... la notification à un fournisseur d'une pièce émanée d'un sous-intendant militaire lui annonçant la liquidation de son compte, telle qu'elle résulte d'une décision ministérielle simplement visée (Cons. d'Et. 12 août 1879, D.P. 80. 3. 30).

1235. ... Une lettre par laquelle le préfet se borne à informer le maire que la répartition des frais d'entretien d'un aliéné laisse à la charge de la commune 26 pour 100 de la dépense, sans indiquer de qui émane cette répartition, sur quoi elle est motivée et quelle est la somme qui incombera à la commune (Cons. d'Et. 10 juill. 1896, sol. impl., D.P. 97. 3. 75).

1236. ... Une lettre par laquelle un individu qui avait été victime d'un accident imputé à l'Etat a été informé qu'une somme déterminée lui était allouée par le ministre à titre de règlement définitif de secours, alors que cette lettre ne fait même pas allusion à la décision prise par le ministre sur les réclamations d'indemnité portées devant lui (Cons. d'Et. 20 mai 1904, D.P. 1905. 5. 22).

1237. De même, le fait qu'un arrêté préfectoral se trouve simplement visé, sans énonciation précise de ses dispositions, dans un décret inséré depuis plus de trois mois au *Bulletin des lois*, ne suffit pas pour rendre non recevable le recours contre ledit arrêté (Cons. d'Et. 20 mai 1868, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 560, S. 261).

1238. Mais la notification à un entrepreneur, par un adjoint du génie, d'une lettre du directeur du génie faisant connaître le rejet de ses réclamations et les motifs de ce rejet, fait courir le délai du recours au Conseil d'Etat (Cons. d'Et. 21 déc. 1888, D.P. 90. 3. 11).

1239. La jurisprudence la plus récente décide que la notification d'un arrêté du conseil de préfecture, faite par le préfet, ne fait pas courir le délai du pourvoi, si la dépêche du préfet contient uniquement la reproduction du dispositif : l'arrêté doit y être inséré textuellement et dans toute sa teneur (Cons. d'Et. 13 avr. 1881, D.P. 82. 3. 100; 8 déc. 1882, D.P. 84. 5. 116; 4 mai 1900, D.P. 1901. 5. 157; 22 nov. 1907, D.P. 1909. 3. 41. — Comp. : Cons. d'Et. 22 janv. 1902, D.P. 1903. 5. 287).

1240. — *Preuve de la notification administrative.* — Pour faire courir les délais de recours, l'Administration doit justifier que sa décision a été signifiée : son allégation ne suffit pas (Cons. d'Et. 20 juin 1867, R. *Organ. milit.*, 653).

1241. La jurisprudence n'applique pas aux notifications administratives la règle de droit commun d'après laquelle la preuve de la notification d'un acte doit résulter de la production de l'original de l'acte de notification. Elle admet que la preuve peut résulter de tout acte constatant que la notification a eu lieu. Ainsi, la date d'une notification faite par le maire est prouvée jusqu'à inscription de faux par l'attestation de ce fonctionnaire en marge de la dépêche qui l'a chargé de ladite formalité (Trib. Rethel, 18 déc. 1862, D.P. 63. 3. 48).

1242. La date de la notification d'une décision administrative est suffisamment établie : ... par la mention, faite sur la copie par le maire et signée de lui, que la notification a eu lieu tel jour, alors même que, sur l'original retourné au préfet, n'existerait qu'une mention irrégulière et non signée (Cons. d'Et. 20 juill. 1854, D.P. 55. 3. 26); ... Par un procès-verbal du commissaire de police énonçant que la notification a été faite le jour même où ledit procès-verbal a été dressé (Cons. d'Et. 10 mars 1865, D.P. 66. 5. 93).

1243. Lorsque la copie de la notification à un particulier d'une décision administrative porte l'indication du mois où cette notification a été faite, sans indication du jour, mais que ce jour est énoncé dans un récépissé donné par le concierge de ce particulier; c'est ce même jour, et non le dernier jour du mois, qui doit servir de point de départ au délai du pourvoi (Cons. d'Et. 27 nov. 1856, D.P. 57. 3. 36).

1244. Mais la preuve de la notification d'un arrêté du conseil de préfecture ne résulte pas d'une mention en marge de la minute par laquelle le secrétaire-greffier constate qu'une expédition a été transmise à l'ingénieur (Cons. d'Et. 5 déc. 1873, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 914).

1245. Selon un arrêt, la preuve qu'un arrêté a été notifié administrativement plus de trois mois (aujourd'hui deux mois) avant le pourvoi au Conseil d'Etat peut résulter suffisamment d'un certificat du maire constatant la date à laquelle il a remis à l'appariteur la pièce destinée à être notifiée (Cons. d'Et. 23 juin 1882, sol. impl., D.P. 84. 3. 12). Mais cet arrêt, rendu contrairement à l'avis du ministre de l'Intérieur et critiqué par la doctrine, ne paraît être qu'une décision d'espèce.

1246. Il a été jugé, postérieurement, que l'on ne doit pas considérer comme une preuve de la date de la notification : ... la décision ministérielle produite à l'appui du pourvoi portant, écrite par le sous-intendant militaire, la mention que la notification avait été faite tel jour (Cons. d'Et. 17 juill. 1885, D.P. 87. 3. 36, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 700); ... Une pièce intitulée duplicata de bordereau portant la mention qu'un arrêté du conseil de préfecture a été notifié au contribuable à telle date (Cons. d'Et. 30 mai 1902, D.P. 1904. 3. 11).

1247. A défaut de preuve résultant d'un acte émanant de l'auteur de la notification, la date peut être établie par l'aveu de la partie qui l'a reçue (Comp. Cons. d'Et. 1er déc. 1819, R. 231-2°; 15 juin 1870, D.P. 71. 3. 82). Spécialement, le délai du recours contre une décision intéressant un département court du jour où le conseil général a déclaré avoir reçu du préfet communication officielle de cette décision (Cons. d'Et. 22 juin 1843, R. 231).

1248. Si la partie ne précise pas la date où elle a reçu la notification, le délai court du jour où elle en a accusé réception par une lettre (Cons. d'Et. 21 sept. 1827, R. 229).

c. — Règles spéciales en matière de contributions directes ou de taxes assimilées et en matière électorale.

1249. Les règles spéciales établies pour la notification des décisions en matière de contributions directes et de taxes assimilées à ces contributions, ainsi qu'en matière électorale, ont été maintenues en vigueur par l'art. 51 de la loi du 22 juill. 1889.

1250. En matière de contributions directes et de taxes assimilées, la notification s'effectue sous la forme d'une lettre d'avis, adressée par le directeur des contributions directes, contenant l'analyse de la décision (V. *Impôts directs*).

1251. En matière électorale, elle est faite au moyen d'une copie sur papier libre, délivrée dans les formes administratives par les soins du préfet et sans frais. (V. *Elections*).

§ 2. — *Cas où le point de départ du délai est autre que la notification.*

1252. L'art. 11 du décret du 22 juill. 1806 avait uniformément fixé le point de départ du délai au jour de la notification. Mais il a fallu se départir de l'application rigoureuse du texte et admettre des équivalents. C'est surtout en matière de recours pour excès de pouvoir que ces équivalents sont devenus nécessaires, les actes contre lesquels le recours est dirigé ne faisant pas, dans la plupart des cas, l'objet d'une notification individuelle. Le délai court alors soit du jour de la publication légale, soit du jour où l'intéressé a eu connaissance de la décision, soit du jour de l'exécution de la décision, soit même du jour où la décision a été rendue. Le principe que la notification individuelle est nécessaire pour faire courir le délai reste, d'ailleurs, toujours en vigueur (V. *supra*, n° 1149).

A. — Publication légale.

1253. — I. *Insertion au* Bulletin des lois *ou au* Journal officiel. — Lorsqu'un acte administratif d'intérêt général n'est pas

susceptible d'une notification individuelle. [illegible]

1254. [illegible] au sujet de l'insertion au *Bulletin des lois* : ... d'une ordonnance déclarant que le droit [illegible] sera exercé au profit de l'Etat (Cons. d'Et. 1er juill. 1839, R. 232 ; ... D'une ordonnance prescrivant la rectification d'une route nationale (Cons. d'Et. 9 juin 1849, D.P. 49. 3. 84) ; ... Du décret réorganisant le factorat [illegible] règlement du pilotage dans un port (Cons. [illegible]).

1255. Un arrêt a même décidé implicitement que, pour un acte d'intérêt individuel, [illegible] faire courir le délai (Cons. d'Et. 22 janv. 1863, D.P. 63. 3. 2). Mais on ne saurait admettre, en principe, la doctrine de cet arrêt, qui semble regarder, d'une manière générale, la publication officielle d'un acte comme équivalant à une notification individuelle. En effet, la connaissance légale qui est présumée résulter de l'insertion d'un acte au *Journal officiel* ou au *Bulletin des lois* est une fiction, établie pour la promulgation des lois et des ordonnances ou décrets qui intéressent l'universalité des citoyens, et qui ne saurait, en dehors des cas formellement prévus par le législateur, être étendue aux décisions contentieuses intéressant seulement une ou plusieurs personnes.

1256. Suivant un arrêt, lorsqu'un décret ne porte pas par lui-même atteinte aux intérêts d'une commune, le délai du pourvoi ne court pas de la publication, mais du jour où un acte administratif fait connaître à cette commune l'application qui va lui être faite de ce décret (Cons. d'Et. 3 juill. 1908, D.P. 1910. 3. 33. — Comp. Cons. d'Et. 29 mai et 5 juin 1908, D.P. 1910. 3. 7).

1257. II. *Autres modes de publication.* — Pour les actes qui sont de nature à être portés à la connaissance du public par voie de publication et d'affiches, le délai du recours pour excès de pouvoir court à partir de la publicité qu'ils ont reçue (Cons. d'Et. 24 janv., 7 et 14 févr. 1902, D.P. 1903. 3. 62).

1258. Cette règle est applicable au recours dirigé : ... contre un arrêté relatif au curage d'un cours d'eau non navigable (Cons. d'Et. 5 juin 1862, D.P. 65. 3. 66 ; 17 juill. 1896, D.P. 97. 3. 74).

1259. ... Contre la décision de la commission scolaire (Cons. d'Et. 8 août 1884, D.P. 86. 3. 41).

1260. ... Contre un arrêté du préfet de la Seine, pris pour assurer l'exécution de la loi du 10 juill. 1894, qui n'a fait que porter à la connaissance des intéressés l'indication des nombreuses rues de Paris dont les immeubles riverains se trouvaient soumis à l'application de cette loi et fixer le point de départ du délai de trois ans par elle imparti aux propriétaires, en les prévenant que les contraventions seraient poursuivies par toutes voies de droit (Cons. d'Et. 24 janv. 1902, D.P. 1903. [illegible]).

1261. ... Contre un arrêté préfectoral déterminant la date à partir de laquelle une obligation légale s'imposera aux propriétaires d'immeubles situés dans telle ou telle rue (Cr. 31 déc. 1903, D.P. 1904. 1. 281).

1262. ... Contre l'arrêté par lequel le préfet modifie les alignements d'une rue (Cons. d'Et. 3 avr. 1903, D.P. 1904. 5. 192).

1263. ... Contre un arrêté municipal relatif au mode d'établissement des fosses d'aisances dans toute la ville et aux conditions à observer pour les vidanges (Cons. d'Et. 25 janv. 1901, D.P. 1902. 3. 36). ... Ou imposant aux riverains des voies publiques l'obligation d'arracher l'herbe au-devant de leurs propriétés (Cons. d'Et. 29 mai 1908, D.P. 1911. 3. 17).

1264. ... Contre un arrêté du préfet de la Seine portant règlement général des concessions sur la voie publique (Cons. d'Et. 2 avr. 1909, D.P. 1911. 3. 74).

1265. Mais il a été jugé que, les loueurs de voitures étant, d'après les règlements en vigueur dans la ville de Paris, nécessairement connus de l'Administration, les arrêtés concernant leur industrie sont susceptibles de notification individuelle et que, dès lors, à défaut de notification, le délai du recours au Conseil d'Etat ne court pas de la publication et de l'affichage de ces arrêtés (Cons. d'Et. [illegible] 1893, D.P. 94. 3. 65).

1266. Le délai du recours contre une délibération du conseil général prescrivant le sectionnement d'une commune court, à l'encontre des électeurs, du jour de la publication de l'arrêté préfectoral qui les convoque, cet arrêté portant à leur connaissance la division de la commune en sections, telle qu'elle a été fixée par la délibération du conseil général (Cons. d'Et. 25 juin 1909, 2e espèce, D.P. 1911. 3. 28). — Un arrêt antérieur avait décidé qu'à l'égard des électeurs le délai du recours courait non de la publication faite dans la commune du tableau de sectionnement par application de l'art. 12 de la loi du 5 avr. 1884, mais du jour où ce tableau avait été notifié au maire (Cons. d'Et. 7 août 1903, D.P. 1905. 3. 17). Mais cette solution soulevait de graves objections (D.P. 1905. 3. 17, note). Le Conseil d'Etat a donné, dans l'arrêt précité du 25 juin 1909, une solution plus conforme aux principes.

1267. Dans les cas prévus par les art. 86 et 87 de la loi du 10 août 1871, l'affichage de la décision de la commission départementale suffit pour faire courir le délai du recours (Cons. d'Et. 8 août 1882, D.P. 84. 3. 30 ; 1er févr. 1884, D.P. 85. 3. 108 ; 16 mai 1884, D.P. 85. 5. 120).

1268. L'insertion d'un acte dans un recueil destiné à mettre une autorité supérieure en rapport avec ses subordonnés ne peut faire courir le délai (Cons. d'Et. 10 mai 1895, D.P. 96. 3. 54 ; 11 mars 1904, D.P. 1905. 3. 76 ; 18 mars 1904, D.P. 1905. 3. 73). Ainsi, l'insertion d'un décret réglant les remises des receveurs de l'Enregistrement dans le *Recueil des instructions générales* publié par le ministère des Finances ne fait pas courir le délai du pourvoi contre les receveurs intéressés (Cons. d'Et. 11 mars 1904, D.P. 1905. 3. 76). — De même, lorsqu'un décret déterminant le traitement d'un fonctionnaire n'a été inséré ni au *Journal officiel*, ni au *Bulletin des Lois*, et n'a pas fait l'objet d'une notification individuelle, l'envoi à ce fonctionnaire du *Recueil des instructions générales* du ministère dans lequel est inséré ce décret ne fait pas courir contre lui le délai de pourvoi au Conseil d'Etat (Cons. d'Et. 18 mars 1904, et les concl. de M. Teissier, comm. du Gouv., D.P. 1905. 3. 73).

1269. L'insertion au *Bulletin officiel du ministère de l'intérieur* d'un arrêté nommant un fonctionnaire ne semble pas devoir être considérée davantage comme une publication faisant courir le délai du recours au Conseil d'Etat. La question a été examinée par le commissaire du Gouvernement à l'occasion d'affaires jugées par le Conseil d'Etat les 18 mars 1904 (D.P. 1905. 3. 73) et 1er juin 1906 (D.P. 1908. 3. 2). Le Conseil d'Etat s'est abstenu de les trancher. Mais, à l'occasion de la seconde affaire, le commissaire du Gouvernement a émis l'avis qu'en dehors du *Journal officiel* et du *Bulletin des Lois*, le *Journal militaire officiel* est le seul recueil pouvant recevoir des insertions susceptibles de faire courir le délai du recours.

1270. Il est certain, en tout cas, que l'inscription de fonctionnaires nouvellement nommés sur une liste parue au *Bulletin officiel de l'Intérieur* n'équivaut pas à une publication de leur nomination pouvant faire courir le délai du pourvoi à l'égard d'autres fonctionnaires, qui auraient intérêt à critiquer cette nomination (Concl. de M. le comm. du Gouv. Teissier, sous Cons. d'Et. 18 mars 1904, D.P. 1905. 3. 73).

1271. En ce qui concerne le *Journal officiel militaire*, qui a cessé de paraître et qui est remplacé par le *Bulletin officiel du ministère de la Guerre*, il a été jugé que l'insertion dans cet organe de l'acte de nomination d'un officier fait courir le délai du recours (Cons. d'Et. 24 mars 1874, D.P. 75. 3. 17). — Cette solution se justifie par l'art. 14 de la loi du 14 avr. 1832 aux termes duquel toutes les promotions d'officiers sont immédiatement rendues publiques par insertion à ce journal. — Mais, en dehors de ce cas, la publication d'un décret par cet organe ne peut être considérée comme une publication légale. — Ainsi, il a été jugé que la publication au *Bulletin officiel du ministère de la Guerre*, d'un décret pris en vertu de l'art. 7 de la loi du 7 juill. 1877, relativement au prix de traitement des militaires dans un hospice ou hôpital civil, ne fait pas courir contre l'hospice le délai du pourvoi au Conseil d'Etat (Cons. d'Et. 10 mai 1895, 1re espèce, sol. impl., D.P. 96. 3. 54).

B. — Connaissance de la décision.

1272. — I. *Connaissance acquise par l'Administration d'une décision la concernant.* — I. A l'origine, la jurisprudence considérait une notification régulière, c'est-à-dire par huissier, comme indispensable pour faire courir le délai contre l'Etat (Cons. d'Et. 18 mars 1816, 6 déc. 1820, 6 juill. 1825, 30 sept. 1830, 3 mai 1832, 27 avr. 1833, 22 févr. 1837, 27 juin 1838, R. 219 ; 22 juin 1843, 1er févr. 1844, R. 224).

Mais la signification à l'Administration des décisions rendues à son préjudice étant peu usitée, surtout dans certaines affaires, telles que les réclamations en matière de contributions directes, où elle entraînerait souvent des frais hors de proportion avec l'intérêt du litige, et les parties ne pouvant disposer des agents de l'Administration pour faire procéder à une notification administrative, le Conseil d'Etat a admis que la connaissance d'une décision officiellement acquise par le ministre suffit pour faire courir le délai du recours contre l'Etat.

1273. Il en est ainsi, alors même que le ministre a eu officiellement connaissance d'une décision, sans l'intervention de la partie en faveur de laquelle elle a été rendue.

Ainsi, les ministres doivent se pourvoir, à peine de déchéance, dans les deux mois du jour où ils ont eu connaissance officielle par les lettres, soit des préfets, soit des directeurs des contributions ou des ingénieurs des ponts et chaussées, des décisions rendues au profit des particuliers (V. entre autres arrêts, Cons. d'Et. 5 mars 1841, 27 avr. 1841, 23 juin 1841, 14 juill. 1841, 5 et 11 août 1841, 26 nov. 1841, 30 déc. 1841, 7 et 15 janv. 1842, 6 et 30 juin 1842, 6 juin 1843, 30 mai 1844, R. 222 ; 25 mars 1846, D.P. 46. 3. 130 ; 7 déc. 1847, D.P. 48. 3. 55 ; 5 févr. 1875, D.P. 75. 3. 103).

1274. Mais le délai ne court pas, tant que la décision n'a pas été portée officiellement à la connaissance du ministre auquel seul, en vertu de l'art. 16 du décret du 22 juill. 1806, il appartient de former le pourvoi dans l'intérêt de l'Etat (Cons. d'Et. 23 nov. 1850, D.P. 52. 3. 10 ; 9 nov. 1877, D.P. 78. 3. 14).

1275. A plus forte raison, la communication d'un arrêté du conseil de préfecture donnée par le préfet à des agents placés sous l'autorité du ministre, par exemple, à un directeur départemental des contributions

directes (Cons. d'Et. 23 janv. 1885, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 72), à des ingénieurs, ne fait pas courir le délai ; ce délai ne court que du jour où le ministre a eu connaissance officielle de l'arrêté (Cons. d'Et. 16 avr. 1852, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 109. 18 juill. 1884, D.P. 85. 5. 115; 20 févr. 1885, D.P. 86. 3. 102, 13 mars 1885, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 326).

1276. Le fait que les agents des contributions directes ont exécuté un arrêté du conseil de préfecture, en remboursant au contribuable la somme dont décharge lui avait été accordée, ne fait pas courir le délai contre l'Etat (Cons. d'Et. 27 avr. 1877, D.P. 77. 3. 75).

1277. — II. La solution donnée en ce qui concerne l'Etat ne s'applique ni aux départements, ni aux communes, ni aux autres établissements publics. Une notification est nécessaire pour faire courir contre eux le délai du pourvoi (Cons. d'Et. 1er déc. 1852, D.P. 53. 3. 19; 12 déc. 1861, D.P. 62. 3. 27. — V. toutefois en ce qui concerne le département: Cons. d'Et. 21 juin 1851, D.P. 52. 3. 9).

1278. — **II.** *Connaissance acquise par les parties d'une décision les concernant.* — Pendant un certain nombre d'années, la jurisprudence avait renoncé à exiger, pour faire courir le délai contre les parties, qu'il fût justifié d'une notification quelconque, dans les affaires où la notification par voie d'huissier pouvait être remplacée par une notification administrative (V. *supra*, nos 1216 et s.). — Lorsque la notification n'avait pas eu lieu, le Conseil d'Etat faisait courir le délai du jour où le requérant avait acquis connaissance de la décision attaquée (Cons. d'Et. 8 mai 1822, R. 230; 21 juin et 13 août 1851, D.P. 52. 3. 9).

1279. Mais la doctrine n'avait jamais adhéré à cette jurisprudence. Le Conseil d'Etat l'a lui-même abandonnée et pose en principe que la *connaissance acquise* par un particulier par ses propres moyens d'une décision le concernant ne fait pas courir contre lui le délai du pourvoi (Cons. d'Et. 22 janv. 1863, D.P. 63. 3. 2; 3 déc. 1864 et 26 août 1867, D.P. 71. 3. 82; 30 avr. 1868, D.P. 68. 3. 83; 2 juill. 1880, D.P. 81. 3. 54; 12 juin 1896, D.P. 97. 3. 71; 31 janv. 1908, D.P. 1909. 3. 79). Elle est formellement condamnée par l'art. 51 de la loi du 22 juill. 1889 en matière d'appel des décisions des conseils de préfecture.

1280. Toutefois elle tend à se rétablir dans la matière des recours pour excès de pouvoir lorsque l'intéressé a eu connaissance complète de l'acte et de ses motifs. Nous verrons, en effet, que la poursuite de l'exécution de la décision attaquée lorsqu'elle a atteint le requérant fait courir le délai du pourvoi parce qu'il est certain que l'acte a été *porté à la connaissance* de l'intéressé (V. *infra*, nos 1295 et s.). Nous verrons, d'autre part, que, dans certains cas, le point de départ du délai est fixé au jour même de la décision attaquée, parce que l'intéressé est censé en avoir eu connaissance ce jour-là (V. *infra*, nos 1305 et s.). Enfin la jurisprudence continue à admettre, dans des hypothèses exceptionnelles, une fin de non-recevoir contre le pourvoi, lorsqu'il résulte des circonstances que la décision attaquée a été *nécessairement portée à la connaissance* de la partie qui forme le pourvoi plus de deux mois avant le dépôt de la requête.

1281. Ainsi il a été jugé que le fait qu'une décision ministérielle a été communiquée à un entrepreneur qui en a pris copie fait courir contre lui le délai du pourvoi au Conseil d'Etat (Cons. d'Et. 16 janv. 1891, D.P. 92. 3. 78).

1282. Ont été déclarés non recevables dans leur recours comme formé tardivement : ... un magistrat qui déférait au Conseil d'Etat, après un délai de plusieurs années, le décret inséré au *Journal officiel* qui l'avait déclaré démissionnaire et remplacé dans ses fonctions faute d'avoir rejoint son poste dans le délai qui lui avait été imparti par application de l'art. 48, § 2, de la loi du 20 avr. 1810 (Cons. d'Et. 3 mai 1901, D.P. 1903. 3. 3).

1283. ... Une partie qui attaquait une décision de la commission départementale plus de trois mois après le jour où elle en avait demandé l'interprétation à la commission elle-même (Cons. d'Et. 27 nov. 1903, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 723).

1284. ... Des électeurs qui attaquaient une délibération du conseil général ordonnant le sectionnement d'une commune, plusieurs années après que cette délibération avait reçu son exécution (Cons. d'Et. 25 mars 1904, 1re espèce, D.P. 1905. 3. 69).

1285. ... Un requérant qui demandait l'annulation d'un arrêté du maire nommant à un emploi communal, plus de deux mois après la réclamation qu'il avait adressée au préfet contre cette nomination (Cons. d'Et. 26 juin 1908, D.P. 1910. 3. 16).

1286. ... Un sous-officier, qui exerçait un recours contre la décision écartant sa demande de commission plus de deux mois après un rengagement d'un an qu'il avait ensuite contracté, ce rengagement impliquant que connaissance lui avait été donnée de la décision rejetant sa demande de commission (Cons. d'Et. 29 janv. 1909, 1re espèce, D.P. 1910. 3. 95).

1287. En ce qui concerne les recours pour excès de pouvoir formés par les communes, le délai part du jour où le conseil municipal a eu pleine connaissance de l'acte attaqué.

1288. Ainsi il a été jugé : ... que le délai pendant lequel une commune est recevable à déférer au Conseil d'Etat une délibération du conseil général, mettant à sa charge le payement d'une pension, court du jour où le maire a donné connaissance au conseil municipal de la copie de la délibération qui lui avait été transmise par le préfet, et où le conseil municipal a protesté contre ladite délibération et a maintenu son refus de payer la pension (Cons. d'Et. 5 juill. 1895, D.P. 96. 5. 145. — Comp. Cons. d'Et. 27 avr. 1894, D.P. 95. 3. 42).

1289. ... Que le délai pendant lequel une commune est recevable à déférer au Conseil d'Etat une délibération du conseil général fixant son contingent dans les dépenses des chemins vicinaux de grande communication et d'intérêt commun court du jour où le conseil municipal a eu, pour la première fois, communication de cette délibération et a autorisé le maire à la déférer au Conseil d'Etat (Cons. d'Et. 9 déc. 1898, D.P. 1900. 3. 30; 17 janv. 1902, D.P. 1903. 5. 185).

1290. ... Qu'une commune n'est pas recevable à déférer au Conseil d'Etat, par la voie du recours pour excès de pouvoir, un décret déclarant d'utilité publique la création d'un cimetière destiné aux inhumations d'une ville voisine, alors que plus de trois mois (aujourd'hui, deux mois) se sont écoulés depuis qu'une lettre du préfet a fait connaître au maire l'existence de ce décret, que le maire a donné au conseil municipal connaissance de cette letre, que des affiches ont été apposées dans la commune pour annoncer l'enquête prescrite par le titre 2 de la loi du 3 mai 1841, et que, conformément à cet avis, le plan et l'état parcellaire des propriétés à occuper ont été déposés à la mairie (Cons. d'Et. 9 avr. 1886, D.P. 87. 5. 116).

1291. ... Que la requête présentée par un maire au nom d'une commune contre l'arrêté préfectoral fixant l'emplacement d'une gare de tramways est tardive lorsqu'elle est enregistrée plus de deux mois après une délibération où le conseil municipal a visé la procédure d'enquête ouverte sur cet emplacement (Cons. d'Et. 18 janv. 1907, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 57, et Sir. 1910. 3. 33, note Hauriou).

1292. ... Que le délai de deux mois avant l'expiration duquel doit être formé le recours contre une délibération du conseil général prescrivant le sectionnement d'une commune, court, à l'encontre de la commune, du jour où le tableau de sectionnement et le plan à l'appui, transmis par le sous-préfet, ont été reçus à la mairie (Cons. d'Et. 28 mai 1909, D.P. 1911. 3. 28). — On objectait vainement que la délibération n'avait pas été notifiée au maire et avait été simplement reçue à la mairie par un adjoint sans délégation spéciale. Le Conseil d'Etat a estimé que le maire avait été mis en mesure d'en prendre connaissance par le dépôt à la mairie.

1293. Cette jurisprudence se trouve confirmée par plusieurs arrêts où le Conseil d'Etat prend soin, pour écarter la fin de non-recevoir tirée de la tardiveté du pourvoi, de constater que la décision n'a été ni notifiée, ni publiée et qu'il n'est pas établi que le requérant en ait eu connaissance plus de deux mois avant l'enregistrement de son recours (Cons. d'Et., 1er juin 1906, D.P. 1908. 3. 2; 1er févr. 1907, D.P. 1908. 3. 92).

1294. On remarquera que la jurisprudence ne parle pas de *connaissance acquise*, mais d'acte *porté à la connaissance*, ce qui semble bien impliquer que, pour faire courir le délai, il faut une communication, une démarche faite par l'Administration (V. la note de M. Hauriou, Sir. 1910. 3. 33).

C. — Exécution de la décision attaquée.

1295. — I. L'exécution de la décision attaquée, par ou contre les intéressés, fait courir le délai du pourvoi, quand elle n'a pas le caractère d'un acquiescement (Cons. d'Et. 5 juin 1862, D.P. 65. 3. 66; 11 juin 1868, D.P. 71. 3. 82; 30 juill. 1880, D.P. 81. 3. 73).

1296. — II. Quand il s'agit d'actes administratifs proprement dits, susceptibles de notifications régulières, le Conseil d'Etat admet que toute mesure prise en exécution de l'acte attaqué et ayant eu pour conséquence nécessaire d'en donner pleine connaissance à un intéressé suffit pour faire courir le délai (Cons. d'Et. 11 juill. 1894, D.P. 95. 3. 69). Ainsi, le délai du recours pour excès de pouvoir contre un décret nommant un officier dans une subdivision de sapeurs-pompiers court à l'encontre de la commune, du jour où le maire a refusé de procéder à l'installation de cet officier (Cons. d'Et. 14 févr. 1902, D.P. 1903. 3. 62. — V. toutefois, LAFERRIÈRE, p. 457).

1297. — III. Lorsqu'un acte ayant pour objet une mesure d'un caractère général et n'étant pas, par suite, susceptible de notification individuelle, n'a pas été porté à la connaissance du public au moyen d'une publication officielle, le délai du pourvoi court de l'exécution donnée à cet acte, soit par le requérant, soit à l'encontre de celui-ci (Cons. d'Et. 26 août 1865, D.P. 71. 3. 82; 30 juill. 1880, sol. impl., D.P. 81. 3. 73).

1298. Il en est ainsi, par exemple, de l'exécution : ... d'un décret portant approbation d'un tarif et d'un règlement d'octroi (Cons. d'Et. 15 mai 1869, D.P. 70. 3. 83).

1299. ... Des délibérations par lesquelles le conseil municipal a voté l'amodiation des pâturages et l'établissement d'une taxe sur les bestiaux (Cons. d'Et. 22 févr. 1878, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 189, et S. 239); ... D'un décret réorganisant le factorat dans les halles de Paris (Cons. d'Et. 30 juill. 1880, D.P. 81. 3. 73).

1300. Lorsqu'un tarif commun a été soumis à l'homologation du ministre, le délai du recours au Conseil d'Etat ne court pas du

[illegible] 28 mai 1901. [illegible]

1301. Le délai du recours contre un [illegible] sées, court, au plus tard, à partir du jour des élections (Cons. d'Et. 2 juill. 1909, 3e es- [illegible]

1302. Toutefois, les faits d'exécution ne suffisent pas pour faire courir le délai, lorsqu'ils ont pu être accomplis sans que le requérant ait, par là même, été avisé de l'existence de l'acte administratif en vertu duquel ils étaient opérés (Comp. Cons. d'Et. [illegible] 1894, D.P. 95. 3. 44; 11 juin 1894, [illegible] LAFERRIÈRE, t. 2, p. 459).

1303. Ainsi, en l'absence de toute publication régulière, l'installation de fonctionnaires ne peut avoir pour effet de faire courir, contre les autres fonctionnaires qui considèrent les nominations comme illégales, le délai du pourvoi au Conseil d'Etat (Cons. d'Et. 18 mars 1904, D.P. 1905. 3. 73).

1304. — IV. Le délai du pourvoi contre les arrêtés de police municipale court, en principe, à partir de leur publication (V. *supra*, nos 1257 et s.). En tout cas, un requérant ne peut les attaquer devant le Conseil d'Etat [illegible] plus de deux mois se sont écoulés depuis qu'il lui en a été fait application.

Par exemple, un particulier ne saurait déférer au Conseil d'Etat pour excès de pouvoir, un arrêté de police municipale plus de trois mois (aujourd'hui, deux mois) : ... soit après la notification du procès-verbal dressé contre lui pour contravention à cet arrêté (Cons. d'Et. 4 juin 1886, D.P. 87. 3. 120); ... Soit après que le requérant, à la suite d'un procès-verbal dressé pour contravention à cet arrêté, a comparu devant le tribunal de simple police (Cons. d'Et. 7 févr. 1902, D.P. 1903. 3. 62); ... Soit, à plus forte raison, après une condamnation contradictoire prononcée pour contravention au règlement (Cons. d'Et. 19 déc. 1879, D.P. 80. 3. 67).

D. — Date de la décision attaquée.

1305. — I. Aux termes de l'art. 59 de la loi du 22 juill. 1889, « lorsque le conseil de préfecture a statué en matière répressive, le délai court contre l'Administration à partir de la date de l'arrêté ». — La jurisprudence avait déjà admis cette solution par une interprétation extensive de la disposition de l'art. 25 de la loi du 30 mai 1851 (Cons. d'Et. 13 déc. 1866, D.P. 68. 3. 37; 3 janv. 1873, D.P. 73. 3. 54; 30 avr. 1880, D.P. 80. 5. 103).

1306. — II. Le délai du recours contre les décisions des conseils du contentieux administratif dans les colonies court, dans tous les cas, contre l'Etat ou contre la colonie, de la date de la décision (Décr. 5 août 1881, art. 87).

1307. — III. La jurisprudence admet que, même en l'absence de tout texte de loi ou de règlement, le délai court contre le préfet du jour où le conseil de préfecture a statué, dans les affaires où il incomberait au préfet lui-même de faire faire des notifications.

1308. Spécialement, en matière de subventions spéciales, dues pour des dégradations extraordinaires causées à des chemins vicinaux de grande communication, le délai pendant lequel le pourvoi peut être formé devant le Conseil d'Etat court, à l'encontre des communes intéressées à l'entretien de ces chemins, du jour même où a été rendu l'arrêté [illegible] de préfecture, les communes étant représentées en justice par le préfet (Cons. d'Et. 13 juin 1879, D.P. 79. 3. 106; 9 déc. 1898, D.P. 1900. 3. 36).

1309. Cette règle avait été appliquée notamment en matière électorale (Cons. d'Et. 28 mars 1879, D.P. 79. 3. 49). Elle a été expressément consacrée à cet égard par l'art. 40 de la loi du 5 avr. 1884.

1310. Toutefois, la règle n'est pas applicable dans les affaires concernant l'Etat, où la notification peut être faite par les soins du préfet, mais où il n'appartient qu'au ministre de se pourvoir au Conseil d'Etat (V. *infra*, nos 1589 et s.).

1311. — IV. D'après la jurisprudence, le délai du recours au Conseil d'Etat contre une décision du conseil de revision court du jour où est intervenue la décision attaquée (Cons. d'Et. 17 janv. 1896, D.P. 96. 3. 96; 1er juin 1900, D.P. 1901. 3. 82), à moins que l'intéressé n'ait pas été convoqué (Cons. d'Et. 20 févr. 1903, D.P. 1904. 3. 74. — V. *Armée*, no 291).

1312. — V. C'est également du jour de la délibération attaquée que court le délai dans lequel le membre d'une assemblée est recevable à se pourvoir contre cette délibération en tant qu'elle porte atteinte à ses droits. — Il en est ainsi, du moins, lorsqu'il a assisté à la réunion ou qu'il a été régulièrement convoqué (Cons. d'Et. 4 août 1905, D.P. 1907. 3. 49, et les concl. de M. Romieu, comm. du Gouv.).

1313. — VI. Il a été jugé qu'un entrepreneur qui s'est présenté à une adjudication n'est pas recevable à demander l'annulation des actes qui ont refusé de l'admettre sur la liste des concurrents, plus de trois mois après les opérations de l'adjudication auxquelles il a été procédé publiquement, et après l'arrêté préfectoral qui a approuvé l'adjudication en faveur d'un autre soumissionnaire (Cons. d'Et. 10 nov. 1882, D.P. 84. 3. 20). En faisant courir contre un particulier, dans l'arrêt qui précède, le délai du pourvoi de la date même des actes attaqués, le Conseil d'Etat a sans doute été déterminé par cette considération, que les actes d'adjudication et les arrêtés approbatifs ne sont susceptibles ni d'être notifiés aux candidats évincés, ni d'être l'objet d'une publication légale, et que cependant il est impossible d'admettre que les concurrents de l'adjudicataire viennent à toute époque, et alors même que l'entreprise est en voie d'exécution, mettre en question la régularité des actes qui ont servi de base à l'entreprise. Dans cette situation, la proclamation du résultat de l'adjudication en séance publique a été considérée comme ayant, à l'égard des soumissionnaires, un effet équivalant à une véritable notification (Note, D.P. 84. 3. 20).

ART. 3. — CAUSES DE PROROGATION ET DE SUSPENSION DU DÉLAI.

1314. Il est des causes, dans le droit commun, qui ont pour effet de proroger ou de suspendre les délais : les unes sont prévues par la loi; les autres peuvent dépendre des circonstances, telles que la force majeure (V. *infra*, nos 1330 et s., l'influence des actes de procédure irréguliers).

§ 1er. — *Causes de prorogation et de suspension prévues par la loi.*

1315. En général, les règles édictées par le Code de procédure civile en matière de prorogation et de suspension de délais sont appliquées en matière administrative, sauf dans les cas où la loi spéciale renferme des dispositions contraires.

1316. — I. *Prorogation de délai.* — I. Aux termes de l'art. 13 du décret du 22 juill. 1806, ceux qui demeurent hors de la France continentale ont, outre le délai de trois mois (aujourd'hui deux mois) énoncé dans l'art. 11, le délai qui est réglé par l'art. 73 C. proc. L'art. 58 de la loi du 22 juill. 1889 sur la procédure devant les conseils de préfecture contient une disposition analogue.

1317. Les délais fixés par l'art. 73 C. proc., modifié par la loi du 3 mai 1862, sont les suivants : 1° pour ceux qui demeurent dans les Iles Britanniques, en Italie, dans le royaume des Pays-Bas et dans les Etats ou confédérations limitrophes de la France, un mois (Cons. d'Et. 20 juill. 1877, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 722); 2° pour ceux qui demeurent dans les autres Etats, soit de l'Europe, soit du littoral de la Méditerranée et de celui de la mer Noire, deux mois ; 3° pour ceux qui demeurent hors d'Europe en deçà des détroits de Malacca et de la Sonde et en deçà du cap Horn, cinq mois; 4° pour ceux qui demeurent au delà du cap Horn, huit mois. Ces délais doivent être doublés pour les pays d'outre-mer en cas de guerre maritime.

1318. D'après l'art. 1 de la loi du 11 juin 1859 (D.P. 59. 4. 53), il y a lieu d'observer à l'égard des habitants de la Corse et de l'Algérie les délais fixés pour les habitants de la France continentale (Cons. d'Et. 19 mars 1910, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 276; 17 mars 1911).

1319. Mais cette disposition ne s'applique pas aux recours formés contre les arrêtés des conseils de préfecture prononcés en Corse ou en Algérie : pour ces recours, le délai est de trois mois à partir de la notification, conformément à l'art. 73 C. proc. (L. 22 juill. 1889, art. 58 : Cons. d'Et. 17 avr. 1891, D.P. 92. 3. 104; 16 janv. 1899, D.P. 1900. 5. 168; 19 mars 1910, précité).

1320. — II. La doctrine admet qu'il y aurait lieu d'appliquer l'art. 446 C. proc. modifié par la loi du 3 mai 1862, qui proroge de huit mois le délai d'appel en faveur des personnes absentes du territoire européen de la France ou du territoire de l'Algérie pour cause de service public et en faveur des gens de mer absents pour cause de navigation.

1321. — II. *Suspension de délai.* — I. L'art. 447 C. proc. suspend les délais à raison de la mort de la partie condamnée, jusqu'à une nouvelle signification faite aux héritiers, au domicile du défunt. Ce texte doit être appliqué aux délais du recours au Conseil d'Etat (Cons. d'Et. 18 août 1833, R. 257).

1322. — II. L'art. 448 C. proc. suspend également les délais dans le cas où le jugement a été rendu sur une pièce fausse, ou si une pièce décisive a été retenue par l'adversaire. Le Conseil d'Etat, par un arrêt très ancien, semble avoir refusé d'appliquer cette disposition au cas où des pièces de procédure avaient été retenues par l'adversaire (Cons. d'Et. 16 juill. 1817, R. 258).

Plus récemment, la question s'est posée à l'occasion d'un jugement rendu sur pièce fausse. Dans ses observations, le ministre de l'Intérieur s'est prononcé pour l'application de l'art. 448 C. proc. Le conseil d'Etat, tout en évitant de viser l'art. 448, a réservé la question de savoir si la règle de procédure édictée par cet article serait applicable devant lui; la rédaction de son arrêt permet de supposer qu'il aurait été disposé à admettre l'affirmative (Comp. Cons. d'Et. 22 déc. 1882, D.P. 84. 3. 88). C'est la solution qui parait la plus équitable (D.P. 84. 3. 88, note 2).

1323. Il a été décidé, d'ailleurs, dans l'espèce, qu'en admettant que le délai coure seulement du jour où le faux a été reconnu, le requérant n'est pas recevable à soutenir que le délai est rouvert à son profit tant qu'il ne produit aucune décision d'où résulte la fausseté de la pièce. Le Conseil d'Etat exige donc, avant de rouvrir le délai d'appel, une décision déclarant la pièce fausse. Cette solution est contraire à celle qui est admise par la jurisprudence civile. La divergence s'explique par la différence des attributions des deux ordres de juridictions (V. D.P. 84. 3. 88, note 3).

§ 2. *Force majeure.*

1324. I. Le délai du pourvoi peut être suspendu par la force majeure. Les causes de prorogation résultant de la force majeure sont laissées à l'appréciation du juge.

1325. Il a été jugé qu'une partie ne peut se faire relever de la déchéance résultant de l'expiration du délai, en prétextant avoir égaré la notification de la décision et n'avoir pu s'en procurer, depuis, une copie authentique, si elle ne justifie d'aucun refus, ni d'aucune diligence à cet égard (Cons. d'Et. 23 nov. 1813, R. 264).

1326. Selon un arrêt, qui aboutit à un résultat regrettable, une indication erronée portée sur l'extrait d'une décision ministérielle notifiée à une partie ne peut avoir pour effet de proroger le délai pendant lequel cette partie est recevable à se pourvoir contre cette décision devant le Conseil d'Etat (Cons. d'Et. 29 nov. 1901, D.P. 1903. 3. 34).

1327. — II. La jurisprudence du Conseil d'Etat écarte la fin de non-recevoir résultant de l'expiration du délai, lorsque le retard est dû aux lenteurs de l'assistance judiciaire. La demande d'assistance judiciaire parvenue dans le délai légal suffit à remplacer le dépôt de la requête dans le délai. Il y a sur ce point une jurisprudence constante (Cons. d'Et. 7 févr., 21 mars et 18 avr. 1902, D.P. 1903. 3. 60 ; 7 août 1903, D.P. 1905. 3. 6 ; 18 déc. 1903, D.P. 1905. 3. 37 ; 6 mai 1904, D.P. 1906. 5. 18 ; 7 juill. 1905, D.P. 1907. 3. 48 ; 7 févr. 1908, D.P. 1910. 5. 34 ; 7 août 1909, D.P. 1911. 3. 86 ; 11 févr. 1910, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 115).

1328. — III. A diverses époques, des dispositions législatives spéciales ont suspendu les délais à raison de l'état de guerre et d'invasion du territoire, (V. notamment L. 6 brum. an 5, art. 2 ; Ord. du 22 nov. 1815 ; Décr. 9 sept. 1870, art. 1, D.P. 70. 4. 87).

1329. Il a été jugé que l'art. 2 de la loi du 6 brum. an 5, qui a déclaré qu'aucune prescription, expiration de délais ou péremption d'instance ne pourrait être acquise contre les défenseurs de la Patrie et autres citoyens attachés au service des armées de terre et de mer, constituait une loi de circonstance, dont les dispositions ne s'appliquaient pas aux guerres qui ont pu avoir lieu à une époque postérieure (Cons. d'Et. 10 févr. 1869, D.P. 70. 3. 8).

§ 3. — *Actes de procédure irréguliers.*

1330. — I. *Réclamation formée devant une autorité incompétente.* — La jurisprudence se refuse à appliquer par voie d'analogie l'art. 2246 C. civ., aux termes duquel la citation en justice, donnée même devant un juge incompétent, interrompt la prescription. La raison qu'elle en donne est que le délai est d'ordre public (Cons. d'Et. 16 déc. 1904, D.P. 1906. 3. 57 et les concl. de M. Saint-Paul, comm. du Gouv. — LAFERRIÈRE, t. 2, p. 469).

1331. Il a été jugé, notamment, qu'une instance introduite devant un tribunal civil n'avait pas interrompu les délais du pourvoi (Cons. d'Et. 27 août 1813, 28 sept. 1813, 17 juin 1818, R. 259).

1332. La solution est la même, bien que l'autorité incompétemment saisie soit de l'ordre administratif (Cons. d'Et. 26 juin 1908, D.P. 1910. 3. 16).

1333. Ainsi, doit être déclaré non recevable le pourvoi au Conseil d'Etat formé après l'expiration du délai réglementaire, alors même que la partie a porté, dans ce délai : ... devant le préfet, sa réclamation contre un arrêté du conseil de préfecture (Cons. d'Et. 24 déc. 1818, R. *Cons. d'Etat*, 259) ; ... Ou devant le conseil de préfecture, sa réclamation contre un arrêté préfectoral (Cons. d'Et. 2 déc. 1853, D.P. 54. 3. 19 ; 16 déc. 1904, D.P. 1906. 3. 57) ; ... Ou devant le ministre, un recours qui était de la compétence du Conseil d'Etat (Cons. d'Et. 4 janv. 1895, D.P. 96. 3. 8).

1334. De même le recours formé devant un ministre incompétent n'interrompt pas le délai pendant lequel la partie est recevable à se pourvoir devant le Conseil d'Etat (Cons. d'Et. 4 janv. 1905, 4 mai 1906, D.P. 1907. 3. 126) ; ... Sauf dans le cas où il a pu y avoir erreur sur le point de savoir quel est le ministre compétent (LAFERRIÈRE, t. 2, p. 466. — Comp. Cons. d'Et. 24 févr. 1905, D.P. 1906. 3. 95).

1335. Pour la même raison, la demande adressée à un ministre à l'effet d'obtenir l'annulation d'une décision prise antérieurement par lui n'empêche pas de courir le délai du recours au Conseil d'Etat contre cette décision (Cons. d'Et. 10 mai 1907, D.P. 1908. 3. 117).

1336. Un ancien arrêt a toutefois admis implicitement que le pourvoi formé dans le délai devant une section du Conseil d'Etat incompétente conserve à la partie requérante le droit de le présenter, même après l'expiration du délai, devant la section du contentieux (Cons. d'Et. 16 mars 1842, R. *Commune*, 1669).

1337. — II. *Autres actes de procédure irréguliers.* — L'opposition formée à tort contre une décision qui était contradictoire n'a pas pour effet d'arrêter la déchéance du pourvoi (Cons. d'Et. 27 août 1817, R. 260).

1338. La partie qui s'est pourvue, après expiration du délai, contre un arrêté par lequel un conseil de préfecture s'est déclaré saisi à tort, et qui a utilisé ce délai à faire juger de nouveau la demande par le conseil de préfecture qu'elle croyait compétent, ne peut invoquer, comme excuse de nature à la relever de la déchéance, la circonstance qu'elle aurait été induite en erreur par l'arrêté attaqué lui-même sur l'autorité à laquelle elle devait soumettre sa réclamation (Cons. d'Et. 19 juill. 1854, D.P. 55. 3. 10).

1339. Le pourvoi formé en temps utile contre un chef d'un arrêté du conseil de préfecture, ne rend pas recevable le pourvoi formé en dehors du délai contre d'autres chefs tout à fait distincts du même arrêté (Cons. d'Et. 27 janv. 1859, D.P. 60. 3. 3. — Comp. Cons. d'Et. 24 févr. 1894, D.P. 95. 3. 22).

1340. Dans les affaires où le ministère d'un avocat est obligatoire, un acte extrajudiciaire contenant déclaration de recours au Conseil d'Etat, mais non signé par un avocat au Conseil, ne suffit pas pour empêcher la déchéance (Cons. d'Et. 19 janv. 1832, R. 292-1°. — V. *infra*, nos 1420 et s.).

1341. La déchéance est encourue, bien que, dans le délai, le requérant ait fait signifier à l'autorité dont la décision attaquée émane, la déclaration de sa volonté de se pourvoir (Cons. d'Et. 1er févr. 1854, D.P. 54. 3. 33) ; ... Ou qu'il ait adressé au ministre des réclamations auxquelles celui-ci a répondu (Cons. d'Et. 13 janv. 1899, D.P. 1900. 3. 68).

1342. Lorsque le pourvoi est introduit après le délai, la concession faite par la partie adverse, sur quelques-uns des points en litige, n'empêche pas d'appliquer, à l'égard des autres, la déchéance encourue (Cons. d'Et. 4 déc. 1822, R. 196).

ART. 4. — DÉCISIONS AUXQUELLES S'APPLIQUE, OU NON, LE DÉLAI DE RECOURS.

1343. Il convient d'examiner successivement : 1° les décisions dont le Conseil d'Etat connaît comme juge de pleine juridiction ; 2° celles dont il connaît par la voie du recours pour excès de pouvoir.

§ 1er. *Décisions dont le Conseil d'Etat connaît comme juge de pleine juridiction.*

1344. — I. *Principe.* — L'obligation de former le pourvoi dans le délai légal s'applique, sans aucune exception, à tous les cas où le Conseil d'Etat statue au fond, sur le vu d'une décision attaquée.

1345. Elle s'applique aux pourvois sur lesquels le Conseil d'Etat statue comme juge de premier et dernier ressort, notamment aux pourvois dirigés : ... contre les décisions ministérielles (Cons. d'Et. 6 sept. 1813, 18 juill. 1821, 16 janv. 1822, 10 et 17 août 1825, 16 nov. 1825, 29 mars 1827, 17 janv. 1834, 7 juin 1836, R. 195 ; 26 janv. 1854, D.P. 54. 5. 182 ; 16 mars 1877, D.P. 77. 5. 122) ; ... quel que soit le caractère de ces décisions, même en admettant le système qui a triomphé aujourd'hui, d'après lequel le ministre, dans la plupart des cas, en statuant sur des réclamations, ferait un acte de gestion plutôt que de juridiction ; ... Contre les arrêtés des préfets, dans les cas où la loi leur attribue un pouvoir de décision (Cons. d'Et. 25 juin 1839, 15 juill. 1842 et 29 juin 1844, R. 196-2°).

1346. Le délai est le même lorsque le Conseil d'Etat statue comme juge d'appel, notamment sur les pourvois formés contre les arrêtés des conseils de préfecture. C'est la solution que donnait une jurisprudence constante et que consacre expressément l'art. 57 de la loi du 22 juill. 1889.

1347. C'est encore le même délai qui s'applique aux pourvois : ... contre les décisions des commissions spéciales instituées en vertu de la loi du 16 sept. 1807 (Cons. d'Et. 1er juin 1870, D.P. 72. 3. 2).

1348. ... Contre les décisions de toutes autres commissions spéciales (Cons. d'Et. 6 sept. 1820, R. 196-4°. — V. par exemple : Cons. d'Et. 31 mars 1825, 15 mars 1829 et 17 janv. 1834, R. 196-4°).

1349. Enfin c'est encore dans le délai de deux mois à partir de la notification que doit être saisi le Conseil d'Etat, lorsqu'il statue comme tribunal de cassation, notamment lorsqu'il s'agit de pourvois dirigés contre les arrêts de la Cour des comptes (Cons. d'Et. 11 mai 1833, R. 196-5° ; 17 juill. 1908, D.P. 1910. 3. 42).

1350. — II. *Exceptions.* — Les décisions préparatoires ne pouvant être attaquées tant que la décision définitive n'a pas été rendue, le délai d'appel contre ces décisions ne court que du jour de la signification du jugement définitif.

1351. Les décisions interlocutoires pouvant être attaquées soit isolément, soit conjointement avec la décision définitive, ce n'est également que du jour où celle-ci a été notifiée que court le délai du recours contre ces décisions.

1352. Lorsqu'une décision renferme deux chefs distincts, l'un préparatoire ou interlocutoire, et l'autre définitif, le pourvoi est non recevable à l'égard de ce dernier chef, s'il n'est pas formé dans le délai ordinaire, à compter de la notification de la décision attaquée (Cons. d'Et. 23 juin 1819, 3 déc. 1867, R. 199. — Comp. 31 janv. 1908, D.P. 1909. 3. 79).

1353. En ce qui concerne les décisions par défaut, V. *supra*, nos 582 et s.

§ 2. — *Décisions dont le Conseil d'Etat connaît par la voie du recours pour excès de pouvoir.*

1354. La jurisprudence avait toujours admis que la déchéance prévue par l'art. 11 du décret du 22 juill. 1806 s'appliquait au cas où la décision était attaquée directement devant ce Conseil pour cause d'excès de pouvoir (Cons. d'Et. 30 nov. 1854, D.P.

[illegible] 1862, D.P. 65. 3. 66 [illegible] 1862, D.P. 65. 3. 66). Cette [illegible] art. 24, § 4, de la loi d[illegible] [illegible] le délai de deux [illegible] Conseil d'Etat.

1355. Cette règle soulève toutefois des difficultés d'application, lorsqu'il s'agit : 1° de [illegible] soumises au Conseil d'Etat qu'après avoir été soumises au ministre [illegible] résultant [illegible] l'Administration.

1356. [illegible] déférées au ministre. — On a discuté la question de savoir [illegible] lorsqu'un particulier, lésé par un acte administratif, après avoir recouru au ministre, s'adresse au Conseil d'Etat par la voie du recours pour excès de pouvoir, à l'effet de demander l'annulation de la décision ministérielle.

1357. Selon un premier système, la partie, qui a laissé expirer le délai du recours au Conseil d'Etat sans attaquer l'acte d'un fonctionnaire qu'elle prétend entaché d'excès de pouvoir, peut toujours échapper à cette déchéance, en demandant au supérieur hiérarchique, au ministre, pour ne parler que du cas le plus fréquent, d'annuler ledit acte, et en déférant ensuite au Conseil d'Etat le refus explicite, ou même implicite, du ministre. Ce système a été expressément consacré par un arrêt du 9 févr. 1865 (D.P. 65. 3. 66), et constamment appliqué pendant seize ans (V. notamment, Cons. d'Et. 2 févr. 1877, D.P. 77. 3. 44).

1358. En fait, ce système crée une catégorie d'actions échappant presque toujours à la déchéance, tout au moins quand la partie se disant lésée n'est pas celle qui a eu à exécuter personnellement l'acte incriminé, puisqu'il est permis de faire revivre le recours au Conseil d'Etat, en formant un recours devant le ministre, qui n'est limité par aucun délai. — En droit, il paraît contraire aux principes de déclarer qu'une déchéance est encourue et d'autoriser, en même temps, la partie qui l'a encourue à s'en relever elle-même par un simple artifice de procédure. Mais le résultat obtenu était conforme aux tendances du Gouvernement qui voulait permettre un recours devant le Conseil d'Etat contre les erreurs ou les abus de l'Administration (LAFERRIÈRE, t. 2, p. 463 et s.).

1359. La jurisprudence s'est modifiée en 1881. Le Conseil d'Etat décide aujourd'hui que la partie qui, au lieu de se pourvoir directement devant le Conseil d'Etat pour excès de pouvoir, contre la décision d'une autorité administrative subordonnée, défère cette décision au supérieur hiérarchique, doit être déclarée non recevable à se pourvoir ensuite devant le Conseil d'Etat, si le recours devant le supérieur hiérarchique n'a pas été formé dans le délai imparti par la loi pour se pourvoir devant le Conseil d'Etat ; mais qu'elle conserve son recours en formulant sa réclamation dans le délai légal, quelle que soit la décision ultérieure du ministre (Cons. d'Et. 13 avr. 1881, D.P. 82. 3. 49 ; 14 janv. 1887, D.P. 88. 3. 54 ; 14 mars 1890, D.P. 91. 5. 130 ; 25 juill. 1890, D.P. 92. 3. 22 ; 30 nov. 1894, D.P. 95. 5. 146 ; 17 déc. 1897, D.P. 99. 5. 178 ; 11 nov. 1898, 19 mai 1899, 19 janv. 1906, 5 août 1908, D.P. 1911. 5. 3 ; 23 nov. 1910, *Rec. Cons. d'Etat*, p. [illegible]21).

1360. Il résulte de ce système que le recours formé devant une autorité supérieure dans le délai du recours contentieux a pour effet d'empêcher le cours de ce dernier délai, sans même qu'il y ait à rechercher quelle suite a été donnée à la première réclamation (D.P. 92. 3. 22, note 1).

1361. Ainsi, il a été jugé : ... que celui qui a déféré au préfet un arrêté municipal, dans le délai pendant lequel il aurait pu former un recours direct au Conseil d'Etat, est recevable, après l'expiration de ce délai, à se pourvoir devant ce Conseil par la voie du recours pour excès de pouvoir, bien que le préfet n'ait pas encore statué sur sa réclamation (Cons. d'Et. 25 juill. 1890, D.P. 92. 3. 22).

1362. ... Que, quand un particulier a réclamé devant le ministre, dans le délai du recours, contre une décision émanée d'un fonctionnaire qui lui est subordonné, et que le ministre n'a pas statué dans le délai de quatre mois, le réclamant peut se pourvoir, sans condition de délai, devant le Conseil d'Etat (Cons. d'Et. 21 avr. 1893, D.P. 94. 3. 41 ; 24 févr. 1905, D.P. 1906. 3. 95. — Comp. Cons. d'Et. 7 févr. 1896, D.P. 97. 3. 28 ; 7 août 1905, D.P. 1907. 3. 47).

1363. D'autre part, quand une partie a déféré au ministre, dans le délai du pourvoi, une décision émanée d'un de ses subordonnés, elle est recevable à déférer au Conseil d'Etat la décision ministérielle rejetant sa réclamation, dans le même délai à partir de la notification qui lui en est faite (Cons. d'Et. 19 mai 1899, D.P. 1900. 3. 93).

1364. A l'inverse, la partie qui n'a exercé son recours hiérarchique qu'après l'expiration du délai dans lequel doit être formé le recours devant le Conseil d'Etat n'est plus recevable à se pourvoir (Cons. d'Et. 13 avr. 1881, D.P. 82. 3. 49 ; 14 janv. 1887, D.P. 88. 3. 54 ; 14 mars 1890, D.P. 91. 5. 130 ; 11 nov. 1898, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 692 ; 5 août 1908, D.P. 1911. 5. 3).

1365. Ce système, qui conduit à des conséquences très acceptables en pratique, soulève pourtant des objections théoriques. La logique aurait peut-être commandé de séparer complètement le recours hiérarchique et le recours contentieux, et de n'admettre jamais ce dernier recours que dans le délai légal, sans avoir égard au recours devant le supérieur hiérarchique, lequel peut être formé sans limitation de délai (D.P. 82. 3. 49, note — Comp. BERTHÉLEMY, p. 933, note 4).

1366. Les arrêts que nous venons de rapporter ne statuent expressément que pour le cas du recours pour excès de pouvoir. Mais il semble qu'un recours contentieux ordinaire doive être soumis aux mêmes règles (Comp. Cons. d'Et. 3 févr. 1893, D.P. 94. 3. 25).

1367. — 2° *Décisions implicites résultant du silence de l'Administration.* — Dans les cas où un recours est ouvert aux parties, en cas de silence de l'Administration pendant quatre mois, par application de l'art. 3 de la loi du 17 juill. 1900, aucune disposition de loi ne limite à deux mois à partir de l'expiration de ce délai la faculté donnée aux parties de se pourvoir devant le Conseil d'Etat. Il n'y a donc pas de délai (Cons. d'Et. 4 et 7 août 1905, D.P. 1907. 3. 47 ; 7 mai 1909, D.P. 1911. 3. 22, Sir. 1910. 3. 65, et la note de M. Hauriou).

1368. La jurisprudence du Conseil d'Etat était, d'ailleurs, établie en ce sens, pour l'application de l'art. 7 du décret du 2 nov. 1864 (Cons. d'Et. 21 avr. 1893, et la note, D.P. 94. 3. 41).

ART. 5. — DÉCHÉANCE RÉSULTANT DE L'EXPIRATION DU DÉLAI.

§ 1er. — *Caractères généraux et effets de la déchéance.*

1369. — I. L'expiration du délai fixé par les règlements, sans que le pourvoi au Conseil d'Etat ait été formé, entraîne la déchéance du droit de se pourvoir. La jurisprudence est constante (Cons. d'Et. 2 avr. 1909, D.P. 1911. 3. 14 ; 11 févr. 1910, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 115).

1370. Celui qui a laissé expirer le délai pendant lequel, aux termes de l'art. 88 de la loi du 10 août 1871, il pouvait déférer au Conseil d'Etat la décision de la commission départementale, ne peut échapper à la déchéance qu'il a encourue, en attaquant la délibération du conseil général rejetant son appel, non à raison d'irrégularités propres à cette délibération, mais à raison de celles dont serait entachée la décision de la commission départementale (Cons. d'Et. 23 déc. 1887, D.P. 89. 3. 13 ; 24 juin 1898, D.P. 1900. 5. 102 ; 29 janv. 1904, D.P. 1905. 3. 43).

1371. Mais, en l'absence de tout acte de notification ou d'un acte équivalent faisant courir le délai, la prescription même trentenaire ne pourrait être opposée au demandeur devant le Conseil d'Etat, par application de la maxime *quæ temporalia sunt ad agendum, perpetua sunt ad excipiendum.* ... A moins, bien entendu, que la décision n'ait été suivie d'exécution ou d'acquiescement (Comp. Cons. d'Et. 8 sept. 1819, R. *Marais*, 112 ; 8 août 1865, D.P. 67. 5. 362 ; 29 déc. 1905, D.P. 1907. 3. 79).

1372. Ainsi, quel que soit le temps depuis lequel un règlement de police est en vigueur (dans l'espèce, depuis l'an 10), les particuliers qui y ont intérêt sont recevables à en poursuivre l'annulation pour cause d'excès de pouvoir (Cons. d'Et. 8 août 1865, sol. impl., D.P. 67. 5. 362).

1373. De même, lorsqu'un arrêté préfectoral approuvant une transaction n'a fait l'objet d'aucune publication, et qu'il n'est justifié ni qu'il a été communiqué au conseil municipal dont le requérant faisait partie, ni que celui-ci en ait eu personnellement connaissance plus de deux mois avant le dépôt de sa requête, celle-ci ne peut être déclarée non recevable, comme formée tardivement (Cons. d'Et. 29 déc. 1905, D.P. 1907. 3. 79).

1374. Tant qu'il n'est pas justifié qu'un décret portant acceptation d'un legs fait en faveur d'un établissement d'utilité publique ait été notifié aux héritiers naturels ou ait fait l'objet d'un acte de publicité ayant pu servir de point de départ au délai du pourvoi devant le Conseil d'Etat, les héritiers naturels sont recevables à se pourvoir contre ce décret, bien que le bénéficiaire ait employé le legs conformément aux volontés du testateur (Cons. d'Et. 20 mars 1908, D.P. 1909. 3. 101).

1375. — II. Le fait que le tribunal a remis le jugement d'une affaire dont il est saisi jusqu'à ce que le Conseil d'Etat ait statué sur un recours pour excès de pouvoir formé précédemment par la partie, ne peut faire obstacle à ce que ce recours soit déclaré non recevable, s'il a été formé après l'expiration du délai légal (Cons. d'Et. 14 mars 1884, sol. impl., D.P. 85. 3. 9).

1376. — III. La déchéance ne peut être opposée lorsque la partie justifie, par la production d'un récépissé délivré par l'Administration, qu'elle avait formé en temps utile un recours qui a été égaré postérieurement au jour où il avait été déposé (Cons. d'Et. 9 mai 1884, D.P. 85. 5. 115 ; 14 janv. 1910, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 23). — Spécialement, dans le cas où le pourvoi contre un arrêté du conseil de préfecture peut être déposé à la préfecture, la date de ce pourvoi adressé à la préfecture par pli recommandé et qui n'est pas retrouvé peut être établie par le récépissé de la poste (Même arrêt).

1377. Il a été jugé de même qu'un recours en matière de contributions directes est recevable, lorsqu'il résulte des mentions portées sur le pli recommandé qui le contenait, que ce pli a été présenté à la préfecture le dernier jour du délai, et que, si le facteur a dû le remporter et le présenter à nouveau le lendemain, c'est que le jour où il l'avait présenté était un dimanche et que les bureaux étaient fermés (Cons. d'Et. 8 août 1892, sol. impl., D.P. 93. 5. 153).

1378. — IV. Le fait que le recours pour excès de pouvoir dirigé contre une décision administrative ou un arrêté de police a été déclaré non recevable comme formé tardivement ne fait pas obstacle à ce que l'intéressé en conteste la légalité devant l'autorité compétente, notamment à l'occasion des mesures d'exécution prises contre lui ou des poursuites dont il peut être l'objet (Cons. d'Et. 25 janv. 1901, D.P. 1902. 3. 36, 24 janv. 1902, 7 févr. 1902, D.P. 1903. 3. 62, 22 mars 1907, D.P. 1908. 3. 101; 29 mai 1908, D.P. 1910. 3. 17, 2 avr. 1909, D.P. 1911. 3. 14 ... sauf au juge à renvoyer les parties devant le Conseil d'Etat pour faire statuer sur la légalité de l'acte (V. *supra*, nos 1065 et s.).

1379. Il a même été jugé qu'un intéressé est recevable à demander l'annulation d'un règlement de police plus de deux mois après sa publication, mais dans les deux mois de la notification de l'arrêté municipal qui lui en fait application (Cons. d'Et. 5 juin 1908, 2e espèce, D.P. 1910. 3. 17). — Mais cette solution paraît en contradiction avec la jurisprudence, qui permet bien à l'intéressé de contester la légalité d'un acte administratif qu'il n'a pas attaqué, mais sans qu'il puisse en faire prononcer la nullité (Cons. d'Et. 2 août 1907, D.P. 1908. 3. 81; 29 mai 1908, 2 avr. 1909, précités).

§ 2. — *Compétence.*

1380. Il est incontestable que c'est le Conseil d'Etat qui est compétent pour statuer sur l'application de la déchéance.

1381. Cependant, sa compétence à cet égard n'est pas absolue. L'irrégularité des notifications peut présenter des questions de droit civil qui sont du domaine des tribunaux ordinaires. — Par exemple, lorsqu'un particulier prétend qu'un arrêté du conseil de préfecture n'a pas été signifié à son domicile véritable, cette prétention soulève une question préjudicielle qui est de la compétence de l'autorité judiciaire (Cons. d'Et. 6 avr. 1836, R. 182. — V. *Compétence administrative*, no 936).

§ 3. — *Application d'office de la déchéance.*

1382. La déchéance résultant de ce que le pourvoi a été formé après l'expiration des délais est-elle d'ordre public, et peut-elle, par conséquent, être suppléée d'office par le Conseil d'Etat? Dans le droit commun, l'affirmative est généralement consacrée. En matière administrative, la question a donné lieu à trois systèmes.

1383. Suivant une opinion, qui a été admise par quelques anciens arrêts, la déchéance résultant de la tardiveté du pourvoi ne saurait être invoquée que par la partie qui était en cause devant l'autorité de première instance, et qui a obtenu la décision (Cons. d'Et. 20 janv. 1819, R. 183).

1384. Selon une autre opinion, il y a lieu de faire une distinction : si le pourvoi est dirigé contre l'Etat, le Conseil d'Etat devrait suppléer d'office la fin de non-recevoir; dans les autres cas, c'est-à-dire lorsque le pourvoi est dirigé contre les particuliers, les départements, les communes et les établissements publics, le Conseil d'Etat ne saurait appliquer d'office la déchéance.

1385. D'après l'opinion qui a définitivement prévalu en jurisprudence, le Conseil d'Etat a le droit d'appliquer d'office la déchéance dans toutes les affaires sans distinction (Cons. d'Et. 7 juin 1826, R. 183; 9 juin 1849, D.P. 49. 3. 84; 13 août 1851, D.P. 52. 3. 9; 13 avr. 1881, D.P. 82. 3. 49). — A l'appui de cette opinion, on invoque le caractère d'ordre public de la déchéance et le règlement de 1738, qui est demeuré la loi de la Cour de cassation, comme du Conseil d'Etat, et dont l'art. 15, tit. 4, 1re partie, porte, en termes impératifs : « Aucune requête ne sera reçue si elle n'est présentée dans les délais ci-dessus marqués... »

1386. Il résulte de là que même, dans le cas où les parties seraient convenues de proroger le délai de recours, le Conseil d'Etat ne serait pas lié par cette convention et que, s'il le jugeait à propos, il pourrait se refuser à statuer.

§ 4. — *Personnes à qui la déchéance est opposable.*

1387. La déchéance résultant de l'expiration du délai de pourvoi est opposable aux parties et à tous leurs ayants cause : ... par exemple, aux créanciers hypothécaires d'un propriétaire à qui a été notifié un arrêté du conseil de préfecture ordonnant la démolition de sa maison (Cons. d'Et. 20 juin 1837, R. 185).

1388. Toutefois, le délai du pourvoi est suspendu à l'égard des héritiers ou ayants cause dont les droits se trouvent ouverts par le décès de leur auteur (V. *supra*, no 1321).

1389. Mais un fils n'est pas recevable à attaquer un arrêté, du chef de son père avec lequel il a été rendu et à l'égard duquel il a été exécuté sans pourvoi en temps utile (Cons. d'Et. 3 déc. 1828, R. *Marais*, 116). Il peut toutefois attaquer cet arrêté, comme cessionnaire des cohéritiers de son père, si ceux-ci n'ont été ni entendus, ni appelés lors dudit arrêté, qui, d'ailleurs, ne leur a pas été signifié (Même décision).

SECT. 2. — Introduction de l'instance devant le Conseil d'Etat

1390. Les instances peuvent être introduites soit à la requête des parties, soit sur le rapport d'un ministre. Il convient d'examiner séparément ces deux hypothèses.

1391. Sous la dénomination d'instances introduites à la requête des *parties*, le décret de 1806 comprend, d'une part, celles des simples particuliers et, d'autre part, celles des personnes morales publiques, telles que les départements, les communes et les établissements publics, par opposition aux pourvois intéressant l'*Etat* qui sont introduits par les ministres.

ART. 1er. — DES INSTANCES INTRODUITES AU CONSEIL D'ÉTAT A LA REQUÊTE DES PARTIES.

1392. Les instances à la requête des parties sont introduites par le dépôt d'une requête, accompagnée des pièces nécessaires pour mettre le Conseil d'Etat en mesure de statuer. — Sur l'introduction du recours contre les décisions des conseils du contentieux des colonies, V. le décret du 5 août 1881, art. 86 et s.

§ 1er. — *Par qui le recours peut être introduit.*

1393. Pour exercer un recours au Conseil d'Etat, comme pour excercer toute autre action en justice, il faut : 1° avoir qualité pour agir; 2° être capable d'ester en justice. Ceux qui n'ont pas la capacité requise agissent par l'intermédiaire de leurs représentants légaux ou judiciaires.

A. — *Qualité pour agir.*

1394. Pour être recevable dans son recours, le requérant doit avoir intérêt à agir. Nous avons dit les conditions de recevabilité du recours pour excès de pouvoir quant à la qualité des parties (V. *supra*, nos 939 et s.). Nous avons dit aussi que, pour être fondé à exercer un recours de pleine juridiction, il faut pouvoir invoquer la violation d'un droit (V. *supra*, no 513).

1395. Si le recours est dirigé contre la décision d'une juridiction inférieure par voie d'appel, il faut, en outre, avoir été partie au procès devant le premier juge (V. *supra*, nos 587 et s.).

1396. Le recours peut être formé soit par l'intéressé lui-même, soit par son représentant légal ou conventionnel.

1397. — *Exercice du recours par le représentant légal des personnes morales publiques.* — I. L'Etat est représenté par les ministres (V. *infra*, nos 1589 et s.).

1398. — II. Les colonies sont représentées par leur gouverneur (V. *Colonies*, no 167).

1399. Le comité consultatif des colonies, établi par l'art. 17 du sénatus-consulte du 3 mai 1854, n'est chargé que de donner son avis sur les questions qui lui sont renvoyées par le ministre. En conséquence, un membre de ce comité n'est pas recevable, même en invoquant sa qualité de délégué de l'une de ces colonies, à se pourvoir au Conseil d'Etat au nom du conseil général de celle-ci contre un arrêté du gouverneur qui lui fait grief (Cons. d'Et. 8 mars 1866, D.P. 66. 3. 106).

1400. — III. C'est le préfet qui représente le *département* devant le Conseil d'Etat.

1401. Dans le cas où il s'agit d'un litige entre l'Etat et le département, celui-ci est, en principe, représenté par un membre de la commission départementale désigné par elle parce que le préfet représente l'Etat (L. 10 août 1871, art. 54). Mais comme, devant le Conseil d'Etat, c'est le ministre qui est toujours le représentant de l'Etat, on a soutenu que le département devait être représenté par le préfet conformément au droit commun. Cette opinion a été défendue par le ministre de l'Intérieur à l'occasion d'un pourvoi jugé le 21 mai 1897; mais le Conseil d'Etat n'a pas statué (Cons. d'Et. 21 mai 1897, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 402).

1402. Le président du conseil général, en l'absence de toute délégation, n'a pas qualité pour former un recours au nom de ce conseil (Cons. d'Et. 19 nov. 1880, D.P. 82. 3. 34; 10 nov. 1882, D.P. 84. 5. 119. — *Contra* : Cons. d'Et. 8 août 1872, sol. impl., D.P. 73. 3. 49).

1403. De même, le président de la commission départementale n'a pas qualité pour présenter au nom du département un recours pour excès de pouvoir contre un arrêté préfectoral prescrivant une enquête sur une demande de concession de tramways ou sur un projet d'extension de tramways (Cons. d'Et. 17 janv. et 22 mars 1902, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 22 et 264).

1404. — IV. Les maires ont seuls le droit de former un pourvoi intéressant leurs communes. Mais il faut qu'ils aient été autorisés à cet effet par le conseil municipal (L. 5 avr. 1884, art. 122. — V. *Commune*, nos 3882 et s.).

1405. Le pourvoi ne pourrait être formé pour une commune par son conseil municipal sans la participation du maire (Cons. d'Et. 31 mars 1905, D.P. 1906. 3. 98). Mais il a été jugé qu'un pourvoi est formé régulièrement lorsque le maire a adressé au Conseil d'Etat une délibération par laquelle le conseil municipal déclare former un pourvoi pour excès de pouvoir, que cette délibération porte la signature du maire et a été soumise aux formalités du timbre et de l'enregistrement (Cons. d'Et. 6 juill. 1906, 2e espèce, D.P. 1908. 3. 31).

1406. Le pourvoi formé pour une commune par un maire révoqué par un décret antérieur à l'enregistrement de la requête au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat ne serait pas recevable (Cons. d'Et. 19 déc. 1884, D.P. 85. 5. 118).

1407. Un pourvoi, formé au nom de la commune par l'adjoint, est recevable s'il a été enregistré au secrétariat du contentieux

[illegible] *d'Etat*, p. 380).

1408. [illegible] leurs administrateurs (V. *Etablissements* [illegible] établie, les administrateurs éventuels sont sans qualité pour se pourvoir contre les décisions de l'autorité administrative refusant de reconnaître leur droit de gestion (Cons. [illegible] 25 juill. 1890, R. 470).

1409. [illegible] peut être fait par un mandataire, par application des principes généraux, à la condition, bien entendu, que l'action soit introduite au nom du mandant, car la maxime que « nul en France ne plaide par procureur » doit être observée devant l'autorité administrative, comme devant les tribunaux. — Ainsi est recevable le recours pour excès de pouvoir introduit par une personne munie d'une procuration générale, aux termes de laquelle elle est chargée de « paraître tant en demandant qu'en défendant devant tous juges et tribunaux compétents, obtenir toutes décisions judiciaires et administratives, interjeter tous appels et pourvois et [illegible] (Cons. d'Et. 12 mai 1911).

1410. Il y a lieu, au contraire, de rejeter comme non recevable le pourvoi formé par un individu qui ne justifie d'aucun pouvoir l'autorisant à agir pour les intéressés, alors même que le pourvoi a été introduit par le ministère d'un avocat (Cons. d'Et. 16 août [illegible] *Rec. Cons. d'Etat*, p. 656; 26 déc. 1879, *ibid.*, p. 869).

1411. Le pourvoi ne pourrait plus être introduit après la mort du mandant (C. civ. art. 2003. — Cons. d'Et. 28 déc. 1836, R. 168).

1412. Il y a lieu de rejeter le pourvoi d'un individu qui produit un mandat ancien, mais qui ne justifie pas de l'existence de son mandant (Cons. d'Et. 19 avr. 1826, R. 167).

1413. Le mandataire ne peut se substituer un tiers, si le mandat ne contient pas à cet égard un pouvoir exprès (Cons. d'Et. [illegible] 1890, D.P. 91. 3. 71; 27 déc. 1890, D.P. 92. 5. 402).

1414. Sur les pourvois formés par un mandataire dans les matières dispensées du ministère de l'avocat. V. *infra*, nos 1492 et s.

B. — Capacité.

1415. Ceux qui sont incapables d'ester en justice ne peuvent exercer un recours devant le Conseil d'Etat. Ils ne sont pas privés du droit d'agir, mais seulement de l'exercice de l'action. Ils doivent être soit représentés par leurs représentants légaux, soit assistés de ceux dont la loi exige le concours.

1416. En ce qui concerne les mineurs et les interdits, l'action est formée par le tuteur. Par suite, le pourvoi formé par un mineur sans l'intervention de son tuteur est non recevable (Cons. d'Et. 17 juin 1852, D.P. 52. [illegible]).

1417. En ce qui concerne les femmes mariées, l'action est, suivant les cas, intentée par le mari lui-même ou par la femme dûment autorisée. L'autorisation peut intervenir jusqu'au jugement (Cons. d'Et. 1er mars [illegible] 1850). — Il a été [illegible] que la partie contre laquelle une femme mariée a formé un pourvoi ne peut se prévaloir du défaut d'autorisation maritale pour demander que la requête soit déclarée non recevable (Cons. d'Et. 12 mars 1880, D.P. 80. 3. 115). Il faut entendre cette décision en [illegible] d'autorisation n'est pas une cause de nullité de la requête; mais il appartient au Conseil d'Etat d'impartir un délai à la femme pour justifier de l'autorisation maritale, sous peine d'être déclarée non recevable. Telle est la jurisprudence devant les tribunaux judiciaires (V. *Autorisation de femme mariée*, nos 276 et s.).

1418. Les personnes pourvues d'un conseil judiciaire ne peuvent se pourvoir au Conseil d'Etat, dans les affaires qui les intéressent, qu'avec l'assistance de ce conseil.

§ 2. — *Dépôt de la requête.*

A. — *Ministère extraordinaire.* — Ministère d'un avocat. Timbre et enregistrement.

1. — *Règle générale.*

1419. La requête introductive d'instance est, en général, déposée par un avocat au Conseil d'Etat. Elle doit être timbrée et enregistrée.

1420. — I. *Ministère obligatoire de l'avocat.* — I. En principe, et sauf les exceptions prévues par les lois ou règlements, le ministère d'un avocat au Conseil est obligatoire pour former un recours au Conseil d'Etat en matière contentieuse (Décr. 22 juill. 1806, art. 1).

1421. Ainsi doivent être présentés par le ministère d'un avocat : ... la requête tendant à obtenir une indemnité de l'Etat à raison du dommage qui aurait été causé au requérant par sa révocation (Cons. d'Et. 3 juill. 1885, D.P. 86. 5. 111) et, en général, tous les recours tendant à l'allocation de dommages-intérêts (Cons. d'Et. 12 juill. 1907, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 681).

1422. ... Le recours formé par un conseiller municipal déclaré démissionnaire par le préfet pour avoir manqué à trois sessions consécutives, contre l'arrêté du conseil de préfecture qui a rejeté sa réclamation (Cons. d'Et. 11 nov. 1887, 17 févr. 1888, D.P. 89. 3. 5, et la note 2; 27 mars 1896, D.P. 97. 5. 145; 16 juin 1899, D.P. 1900. 5. 166).

1423. ... Le recours d'une commune contre un arrêté par lequel le conseil de préfecture l'a condamnée à comprendre à l'avenir un habitant sur les rôles et dans les répartitions de l'affouage et à lui payer une somme à titre de dommages-intérêts (Cons. d'Et. 6 août 1887, D.P. 88. 5. 117); ... Le recours contre un arrêté du conseil de préfecture refusant à un particulier une part d'affouage (Cons. d'Et. 28 juin 1901, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 587; 5 août 1908, *ibid.*, p. 872); ... Ou rejetant une demande d'extension de son droit de jouissance des biens communaux (Cons. d'Et. 1er déc. 1882, D.P. 84. 3. 59); ... Ou maintenant une interdiction de pacage sur un lot de biens communaux prononcée par le maire (Cons. d'Et. 11 mars 1904, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 216).

1424. ... Les pourvois au Conseil d'Etat qui seraient formés à raison des dommages causés par l'occupation temporaire pour l'exécution de travaux publics, bien qu'ils soient exemptés des droits de timbre et d'enregistrement en vertu de l'art. 19 de la loi du 29 déc. 1892 (Cons. d'Et. 30 nov. 1900, D.P. 1902. 5. 151).

1425. ... La demande d'indemnité à raison du préjudice causé à des irrigants par l'inexécution de travaux d'amenée de l'eau en tête des parcelles engagées (Cons. d'Et. 16 juin 1907, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 602).

1426. ... Le recours dirigé contre un arrêté du conseil de préfecture condamnant un particulier à payer à l'Etat une indemnité à titre de plus-value donnée à sa propriété par l'exécution d'un travail public (Cons. d'Et. 16 juill. 1870, D.P. 72. 3. 2; 8 août 1890, D.P. 92. 5. 172).

1427. ... Le recours formé par une société de secours mutuels pour faire condamner la commune à affecter un autre local à ses réunions et à lui rembourser le prix des livrets et imprimés (Cons. d'Et. 13 mars 1892, D.P. 93. 3. 61).

1428. ... Le pourvoi en matière d'élections dont le contentieux n'appartient pas au conseil de préfecture (V. *infra*, nos 1451 et s.).

1429. ... Les recours contre les décisions relatives à des questions de solde ou d'accessoire de solde (Cons. d'Et. 15 nov. 1901, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 804; 6 mars 1903, *ibid.*, p. 191; 15 mai 1903, *ibid.*, p. 368; 16 déc. 1904, *ibid.*, p. 382).

1430. ... Les recours relatifs à des questions de traitements ou d'indemnité de fonctionnaires (Cons. d'Et. 30 juill. 1897, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 592; 15 mai 1903, *ibid.*, p. 368; 22 mars 1907, *ibid.*, p. 296; 7 mai 1909, *ibid.*, p. 477).

1431. ... Le recours formé contre un arrêté du conseil de préfecture statuant sur un litige entre un riverain et une ville au sujet d'un chemin (Cons. d'Et. 5 août 1908, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 885).

1432. ... Les pourvois formés par application des lois des 15 févr. 1902 et 7 avr. 1903, contre les arrêtés du conseil de préfecture statuant sur des réclamations contre des décisions qui ont prescrit, dans un intérêt de salubrité, l'exécution de certains travaux ou interdit d'habiter un immeuble (Cons. d'Et. 13 mai 1910, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 400).

1433. ... V. d'autres exemples, nos 1473 et s.

1434. — II. De même, la partie qui, sur le renvoi ordonné par l'autorité judiciaire, demande au Conseil d'Etat d'apprécier la validité d'actes administratifs, doit introduire son pourvoi dans les formes prescrites pour les affaires contentieuses par le décret du 22 juill. 1806; elle ne peut bénéficier de la dispense du ministère d'avocat accordée aux recours pour excès de pouvoir (Cons. d'Et. 22 mai 1896, D.P. 97. 3. 61; 7 févr. 1902, D.P. 1903. 3. 62).

1435. Par plusieurs arrêts, le Conseil d'Etat avait décidé que la demande d'interprétation des décisions des commissions départementales en matière de classement des chemins vicinaux ne profitait pas de la dispense du ministère d'avocat accordée par l'art. 88 de la loi du 10 août 1871 aux pourvois dirigés contre leurs arrêtés (Cons. d'Et. 23 déc. 1898, D.P. 1900. 3. 25; 2 mai 1902, D.P. 1903. 5. 183). Il avait donné la même solution en ce qui concerne les questions préjudicielles en matière de contributions directes portées devant lui par suite d'un renvoi de l'autorité judiciaire (Cons. d'Et. 2 avr. 1898, D.P. 99. 3. 79). Mais, plus récemment, il a admis des demandes en interprétation formées sur renvoi de l'autorité judiciaire sans l'intervention d'un avocat au Conseil d'Etat, soit en matière de contributions directes (Cons. d'Et. 1er juin 1906, D.P. 1908. 3. 1), soit en matière de délibération d'une commission départementale classant un chemin vicinal (Cons. d'Et. 17 mai 1907, D.P. 1908. 3. 107). Il est donc permis de considérer l'ancienne jurisprudence comme abandonnée (V. la note *ibid.*).

1436. Par application de la jurisprudence nouvelle, il a été décidé que le recours en déclaration de nullité d'un arrêté municipal, introduit devant le Conseil d'Etat sur renvoi de l'autorité judiciaire, n'est pas assujetti au ministère de l'avocat (Cons. d'Et. 3 févr. 1911, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 133).

1437. — III. Le ministère de l'avocat au Conseil d'Etat, dans les cas où il est requis, est exigé à peine de non-recevabilité du recours (V. les décisions citées *supra*, nos 1421 et s.).

1438. Une requête présentée directement par les parties et qui n'a été renouvelée par le ministère d'un avocat qu'après l'expiration du délai légal doit donc être rejetée comme non recevable (Cons. d'Et. 27 avr. 1883, D.P.

84. 5. 114 ; 30 juill. 1897, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 593).

1439. De même, la partie ne peut être relevée de la déchéance encourue, par la production d'un mémoire ampliatif signé par un avocat au Conseil, présenté après l'expiration du délai légal (Cons. d'Et. 26 déc. 1891, D.P. 93. 5. 152).

1440. Dans une affaire pour laquelle le ministère d'un avocat au Conseil d'Etat est obligatoire, une partie est non recevable à prendre directement des conclusions à l'effet de renoncer au bénéfice de l'arrêté attaqué (Cons. d'Et. 4 déc. 1903, D.P. 1905. 3. 39).

1441. Il ne peut manifestement dépendre d'une partie, en qualifiant sa requête de recours pour excès de pouvoir, de se dispenser du ministère de l'avocat. Ainsi, est non recevable une requête présentée sans ministère d'un avocat au Conseil d'Etat, à l'effet d'obtenir le remboursement d'une retenue, bien que le requérant l'ait qualifiée de recours pour excès de pouvoir (Cons. d'Et. 15 févr. 1907, D.P. 1908. 3. 92).

1442. — IV. Dans les cas où le pourvoi peut être formé sans ministère d'avocat, la partie n'est pas recevable à présenter, à titre accessoire, des conclusions tendant à faire statuer sur des matières auxquelles l'exemption ne s'applique pas. Il en est ainsi, notamment, de réclamations à fin d'indemnité formées contre l'Etat, accessoirement à un pourvoi pour excès de pouvoir (Cons. d'Et. 15 nov. 1872, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 627, et S. 337 ; 12 juill. 1907, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 681 ; 28 avr. 1909, *ibid.*, p. 429), ou à une requête en matière de contributions directes (Cons. d'Et. 26 juin 1907, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 602).

1443. — V. Le droit d'assister une partie devant le Conseil d'Etat n'appartient qu'aux avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation (Cons. d'Et. 15 déc. 1899, D.P. 1901. 3. 28. — V. *Avocat*, nos 376 et s.).

1444. — **II.** *Timbre et enregistrement.* — Les requêtes et généralement les productions faites par les parties devant le Conseil d'Etat doivent, en principe, être sur papier timbré (Décr. 22 juill. 1806, art. 48).

1445. Elles doivent aussi, en général, être enregistrées (L. 28 avr. 1816, art. 47 ; 19 févr. 1874, art. 2).

1446. Le timbre et l'enregistrement sont requis à peine de non-recevabilité du recours. Ainsi, un recours pour excès de pouvoir sur papier libre, et non enregistré, n'est pas recevable (Cons. d'Et. 12 juill. 1878, D.P. 78. 5. 146 ; 13 mars 1885, D.P. 86. 5. 113 ; 23 juill. 1886, D.P. 87. 5. 120 ; 26 juill. 1889, D.P. 91. 5. 129 ; 17 mai 1895, D.P. 96. 3. 47 ; 16 déc. 1904, D.P. 1906. 3. 65 ; 3 août 1906, D.P. 1908. 3. 39 ; 19 juin 1908, D.P. 1910. 3. 19. — Comp. *infra*, no 1484). La même solution s'applique à tous les recours qui ne sont pas dispensés de timbre et d'enregistrement.

1447. Mais un recours est recevable, s'il est ultérieurement régularisé par la production d'un second recours, même après l'expiration du délai légal (Cons. d'Et. 22 mai 1903, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 403).

b. — Exceptions.

1448. La double règle d'après laquelle les recours au Conseil d'Etat doivent être présentés par le ministère d'un avocat au Conseil d'Etat et sont soumis au timbre et à l'enregistrement, comporte un certain nombre d'exceptions, pouvant se diviser en quatre groupes.

1449. — I. *Recours dispensés du ministère d'un avocat et exempts du timbre et de l'enregistrement.* — Ce premier groupe comprend : ... 1° les recours en matière d'élections départementales ou communales, savoir : ... les élections au conseil général (L. 31 juill. 1875, art. 16) ; ... les élections au conseil d'arrondissement (L. 22 juin 1853, art. 53) ; ... les élections municipales et élections assimilées à celles-ci (L. 5 avr. 1884, art. 40. — V. *Elections*).

1450. Depuis la loi du 22 juill. 1889 (art. 61-2°), les recours contre les arrêtés des conseils de préfecture en matière d'élections peuvent être présentés directement sans l'intervention d'un avocat au Conseil d'Etat et sont dispensés des droits de timbre et d'enregistrement d'une manière générale, même en l'absence d'une disposition spéciale. Il en est ainsi, par exemple, du recours contre l'arrêté du conseil de préfecture annulant les opérations de revision de la liste électorale (Cons. d'Et. 29 juill. 1898, D.P. 99. 3. 111).

1451. Mais aucune disposition n'a établi cette dérogation en termes généraux pour toutes les opérations électorales quelconques. Par suite, doivent, à peine de nullité, être présentées par le ministère d'un avocat au Conseil d'Etat, les requêtes contre les décisions ministérielles statuant sur des réclamations en matière d'élections : ... au conseil supérieur de l'instruction publique (Cons. d'Et. 16 nov. 1883, D.P. 85. 3. 76) ; ... Au conseil supérieur du travail (Cons. d'Et. 29 juill. 1904, D.P. 1906. 5. 2) ; ... Au conseil supérieur des colonies (Cons. d'Et. 26 juin 1908, D.P. 1910. 3. 20).

1452. La même règle avait été appliquée au contentieux des élections des syndics des associations syndicales (Cons. d'Et. 26 déc. 1891, D.P. 93. 1. 151. — V. toutefois Cons. d'Et. 10 juin 1896, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 486) ; ... A celui des élections aux chambres consultatives des arts et manufactures (Cons. d'Et. 23 déc. 1887, D.P. 89. 3. 14) et aux chambres de commerce (Cons. d'Et. 10 déc. 1897, D.P. 99. 3. 30). Mais le conseil de préfecture étant aujourd'hui compétent pour connaître des réclamations en matière d'élections syndicales (Décr. 9 mars 1894, art. 30, § 4), en matière d'élections aux chambres consultatives des arts et manufactures, aux chambres de commerce (L. 19 févr. 1908, art. 7, § 9) ; le contentieux de ces élections est soumis à l'application de l'art. 61 précité de la loi du 22 juill. 1889. C'est ce qu'a décidé le Conseil d'Etat en matière d'élections aux chambres de commerce (Cons. d'Et. 13 mai 1910, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 385).

1453. ... 2° Les recours pour excès de pouvoir contre les décisions des commissions départementales, dans les cas prévus par l'art. 88 de la loi du 10 août 1871 et par l'art 4 de la loi du 20 août 1881.

1454. La même règle s'applique aux décisions interprétatives prises par les commissions départementales (Cons. d'Et. 23 juill. 1880, D.P. 82. 3. 9). Sur les variations de la jurisprudence sur ce point, V. *ibid.*, note 6.

1455. Mais le recours pour excès de pouvoir dirigé contre une délibération prise par une commission départementale en vertu d'une délégation du conseil général n'est pas exempt des droits d'enregistrement (Cons. d'Et. 17 mai 1895, D.P. 96. 3. 47, et la note 5).

1456. Il en est de même du recours formé pour excès de pouvoir contre une décision par laquelle le conseil général a statué sur l'appel formé devant lui contre une décision de la commission départementale (Cons. d'Et. 16 déc. 1904, D.P. 1906. 3. 65).

1457. ... 3° Les recours pour excès de pouvoir en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique (L. 3 mai 1841, art. 58. — Cons. d'Et. 26 déc. 1873, D.P. 75. 3. 4 ; 22 nov. 1878, D.P. 79. 3. 38. — V. *Expropriation publique*).

1458. ... 4° Les recours en matière de contributions directes et de taxes assimilées, lorsqu'ils sont transmis par l'intermédiaire du préfet et lorsque la cote n'excède pas 30 francs (L. 21 avr. 1832, art. 28 ; 22 juill. 1889, art. 61. — V. *Impôts directs*).

1459. Sont spécialement dispensés à ce titre du ministère de l'avocat et exempts de timbre et d'enregistrement les recours en matière d'indemnité relative à la mise en défens des terrains en montagne (L. 4 avr. 1882, art. 8).

1460. ... 5° Les recours en matière de prestations, quel que soit le montant de la cote (L. 28 juill. 1824, art. 5. — V. *Voirie*).

1461. ... 6° Les recours en matière de contraventions aux lois et règlements sur la grande voirie et autres contraventions dont la répression appartient au conseil de préfecture, ainsi que d'anticipation sur les chemins vicinaux (L. 22 juill. 1889, art. 61-3°).

1462. ... 7° Les recours en matière d'assistance médicale, dans les cas prévus par les art. 32 et 33 de la loi du 15 juill. 1893 (D.P. 94. 4. 30).

1463. Il a été jugé par application de cette disposition, que le recours pour excès de pouvoir dirigé par un pharmacien contre l'arrêté préfectoral refusant d'annuler une délibération du conseil municipal désignant un de ses confrères comme seul pharmacien de l'assistance médicale gratuite, peut être formé sur papier libre et doit être enregistré gratis (Cons. d'Et. 22 avr. 1904, D.P. 1906. 3. 2).

1464. De ce que l'art. 32 de la loi du 15 juill. 1893 ne dispense pas de l'enregistrement les actes faits en vertu de la loi, mais en prescrit l'enregistrement gratis, il n'y a pas lieu de conclure que le Conseil d'Etat doive déclarer non recevable un recours non enregistré (Cons. d'Et. 17 nov. 1905, D.P. 1907. 3. 58).

1465. ... 8° Les recours contre le refus d'approbation, par le ministre, des statuts des sociétés ou des unions de sociétés de secours mutuels, ou contre le décret portant retrait d'approbation (L. 1er avr. 1898, art. 16 et 30).

1466. ... 9° Les recours en matière d'assistance aux vieillards, infirmes et incurables (L. 14 juill. 1905, art. 36).

1467. ... 10° Le recours contre la décision du ministre des Travaux publics, en matière d'approbation des statuts des sociétés de secours des ouvriers et employés occupés dans les mines (L. 29 juin 1894, art. 14. — V. *Mines*).

1468. ... 11° Les recours contre les décisions de la commission instituée par l'art. 89 de la loi du 31 mars 1903 pour connaître des déclarations des ouvriers ou employés qui veulent bénéficier des dispositions de cette loi (L. 31 mars 1903, art. 93).

1469. ... 12° Les recours contre le refus d'agrément des sociétés ou unions de sociétés de secours mutuels demandant à être admises à assurer pour leurs sociétaires les retraites prévues par la loi du 5 avr. 1910 ou contre le décret portant retrait d'agrément (L. 5 avr. 1910, art. 17).

1470. ... 13° Les recours contre les arrêtés ministériels sur les réclamations relatives aux allocations prévues par la loi du 5 avr. 1910 sur les retraites ouvrières (art. 22).

1471. ... 14° Le recours au Conseil d'Etat contre les décisions des conseils du contentieux en matière : 1° de contributions directes et de taxes assimilées à ces contributions pour le recouvrement ; 2° d'élections ; 3° de contraventions dont la répression appartient au conseil du contentieux (Décr. 5 août 1881, art. 93).

1472. — II. *Recours dispensés du ministère d'un avocat et exempts de l'enregistrement, mais soumis au timbre.* — Peuvent être présentés sans ministère d'avocat et avec dispense des droits d'enregistrement, mais avec l'obligation de se servir de papier timbré : ... 1° les recours en matière de contributions directes et taxes assimilées,

[illegible]

1473. Si le recours en matière de contributions directes est déposé au secrétariat [illegible] d'être transmis par l'intermédiaire du préfet, il doit être formé par ministère d'avocat, et il est soumis au droit de timbre quand la cote dépasse 30 francs ; mais il est dispensé de tout droit d'enregistrement (V. [illegible]

1474. [illegible] cours formés contre les arrêtés rendus en matière de contributions directes et de taxes assimilées ne sont pas applicables aux contestations relatives au règlement des indemnités dues par les particuliers à raison de la plus-value résultant pour leurs propriétés des travaux de dessèchement des marais.

1475. [illegible] contributions directes, et ne sont pas dispensés du ministère d'un avocat au Conseil d'État : ... le pourvoi formé par un particulier à l'effet de faire déclarer que c'est à tort que le conseil municipal a refusé d'admettre à profiter du pâturage communal les animaux lui appartenant (Cons. d'Et. 1er déc. [illegible]

1476. ... L'action intentée par un membre d'une association syndicale à l'effet de faire condamner les héritiers d'un ancien président du syndicat à produire un compte détaillé de la gestion et de l'emploi des fonds versés entre les mains de leur auteur (Cons. d'Et. 1er juin 1883, D.P. 84. 5. 113).

1477. ... La contestation relative au payement d'une somme qu'un particulier s'est obligé à fournir pour l'exécution d'un chemin vicinal à titre de souscription volontaire (Cons. d'Et. 27 avr. 1883, D.P. 84. 5. 114).

1478. ... La contestation relative au payement du prix des matériaux extraits d'une carrière appartenant à une commune (Cons. d'Et. 5 août 1904, D.P. 1906. 3. 46).

1479. ... Le pourvoi formé contre un arrêté du conseil de préfecture qui a rejeté une demande d'annulation de l'arrêté préfectoral approuvant l'adjudication de travaux de curage (Cons. d'Et. 21 janv. 1910, *Rec.* [illegible]

1480. Toutefois, si le conseil de préfecture a statué sur ces contestations dans les formes spéciales aux réclamations en matière de taxes assimilées aux contributions directes, le recours n'est pas soumis à l'enregistrement et peut être présenté sans ministère d'avocat (Cons. d'Et. 5 août 1904, D.P. 1906. 3. 46. — Comp. Cons. d'Et. 18 déc. 1874 et 19 févr. 1875, D.P. 75. 3. 81). — Si, au contraire, il a statué sur une demande en décharge d'une cotisation non assimilée aux contributions directes, sans qu'il résulte de sa décision qu'il ait entendu admettre cette assimilation, le pourvoi ne peut être introduit sans ministère d'avocat (Cons. d'Et. 28 févr. [illegible] D.P. 91. 3. 84).

1481. En matière de contributions indirectes, la loi n'ayant pas admis d'exception, le concours d'un avocat au Conseil est nécessaire (Cons. d'Et. 24 févr. 1842, R. 294-1° ; 13 [illegible], *Rec. Cons. d'Etat*, p. [illegible]).

1482. — III. *[illegible] et à l'enregistrement.* — Peuvent être formés sans ministère d'avocat, mais donnent lieu aux droits de timbre et d'enregistrement [illegible] voir (Décr. 2 nov. 1864, art. 1).

1483. Certains recours pour excès de [illegible] registrement et de timbre. Il en est ainsi : ... des recours en matière d'expropriation [illegible] 1841 [illegible] — V. *supra*, n° 1457). [illegible] commissions départementales (L. 10 août 1871, art. 88. — V. *supra*, n° 1454).

1484. Depuis la loi du 17 avr. 1906 (art. 4), les recours pour excès de pouvoir sont enregistrés en débet, de telle sorte que les droits d'enregistrement ne sont dus que si la requête est rejetée ou s'il n'y a pas lieu à statuer ; encore, dans ce cas, les droits ne sont-ils pas dus si le non-lieu à statuer résulte du retrait de la décision (Cons. d'Et. 25 févr. 1910, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 167 ; 4 mars 1910, *ibid.*, p. 208 ; 17 juin 1910, *ibid.*, p. 479).

1485. Si l'enregistrement peut avoir lieu en débet, l'accomplissement de cette formalité n'en est pas moins obligatoire à peine de non-recevabilité du pourvoi (Cons. d'Et. 26 mars 1909, D.P. 1910. 3. 127 ; 18 mars 1910, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 261 ; 9 déc. 1910, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 936).

1486. L'emploi du papier timbré continue à être obligatoire. Un recours formé sur papier libre serait non recevable (Cons. d'Et. 19 juin 1908, D.P. 1910. 3. 19).

1487. — 2° Les recours contre les décisions portant refus de liquidation ou contre les liquidations de pensions (Décr. 2 nov. 1864, art. 1).

Ces recours, comme les recours pour excès de pouvoir, sont enregistrés en débet en vertu de l'art. 4 de la loi du 17 avr. 1906.

1488. La dispense s'applique, par exemple : ... au pourvoi contre une décision du ministre de la Guerre portant liquidation d'une solde de réforme (Cons. d'Et. 25 nov. 1892, sol. impl., D.P. 94. 3. 1) ; ... Au pourvoi dirigé contre une décision du ministre des Finances déniant au titulaire d'une pension militaire le droit de cumuler cette pension avec le traitement d'activité afférent à l'emploi dont il est pourvu (Cons. d'Et. 22 juin 1910, sol. impl., *Rec. Cons. d'Etat*, p. 493).

1489. Elle s'applique aussi aux pourvois dirigés contre les arrêtés des conseils du contentieux des colonies rejetant les demandes de pension des fonctionnaires, employés et agents civils des services locaux (Cons. d'Et. 27 juill. 1910, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 633).

1490. ... 3° Les recours contre les décisions des autorités compétentes qui ont nommé des titulaires à des emplois civils réservés à d'anciens militaires (L. 21 mars 1905, art. 73, § 7). Ces pourvois sont enregistrés en débet, mais soumis au timbre par application de l'art. 4 de la loi du 17 avr. 1906, comme constituant des recours pour excès de pouvoir.

1491. — IV. *Recours exempts du timbre et de l'enregistrement, mais non dispensés du ministère de l'avocat.* — Certains recours sont exempts du timbre et de l'enregistrement, sans être pour cela dispensés du ministère de l'avocat. Il en est ainsi des pourvois formés à raison des dommages causés par l'occupation temporaire de terrains pour l'exécution de travaux publics (L. 29 déc. 1892, art. 19. — Comp. Cons. d'Et. 30 nov. 1900, D.P. 1902. 5. 151. — V. *supra*, n° 1424).

Règles communes à tous les cas où les recours sont dispensés du ministère d'un avocat.

1492. Dans les matières où les parties sont dispensées du ministère d'un avocat au Conseil, elles doivent nécessairement présenter une requête et la signer elles-mêmes ou la faire signer par un mandataire muni d'une procuration spéciale.

1493. L'acte extrajudiciaire, signifié au préfet, par lequel un électeur déclare se pourvoir contre un arrêté de conseil de préfecture est insuffisant pour saisir valablement le Conseil d'Etat (Cons. d'Et. 9 févr. 1847, D.P. 47. 3. 84. — V. *Élections*).

1494. Le tiers mandataire doit justifier de ses pouvoirs, et la procuration doit même être annexée au pourvoi. Il a été jugé par d'anciens arrêts que, sans cette double condition, le pourvoi ne serait pas recevable (Cons. d'Et. 2 janv. 1835, 22 juill. 1839, 5 mars 1841, 9 déc. 1843, R. 299).

1495. Il en est ainsi, alors même que la requête est présentée par un avoué, non pourvu d'un mandat spécial (Cons. d'Et. 2 sept. 1840, R. 299 ; 11 janv. 1853, D.P. 53. 3. 41 ; 22 juin 1858, D.P. 59. 3. 12 ; 10 avr. 1866, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 355 ; 7 déc. 1900, *ibid.*, p. 743).

1496. Une requête non signée n'est pas recevable (Cons. d'Et. 20 janv. 1882, D.P. 83. 5. 128 ; 20 févr. 1885, D.P. 86. 5. 112 ; 8 juill. 1897, D.P. 98. 3. 101).

1497. Il en est ainsi de la requête présentée au nom d'un illettré, s'il est établi par l'instruction que celui-ci n'avait donné à personne mandat de réclamer (Cons. d'Et. 11 févr. 1859, D.P. 59. 3. 54).

1498. Il a été jugé, toutefois, qu'une requête non signée peut être régularisée par des observations présentées par le ministère d'un avocat aux conseils (Cons. d'Et. 7 août 1896, D.P. 97. 3. 80).

1499. A plus forte raison, un recours ne peut être formé, sans mandat spécial : ... par un huissier (Cons. d'Et. 19 juill. 1854, D.P. 55. 5. 106) ; ... Par un avocat (Cons. d'Et. 19 juill. 1867, D.P. 68. 5. 101 ; 15 déc. 1899, D.P. 1901. 3. 28) ; ... Par un notaire (R. 298) ; ... Par un maire au nom d'un de ses administrés (Cons. d'Et. 13 févr. 1856, D.P. 56. 3. 45) ; ... Par un percepteur au nom d'un contribuable (Cons. d'Et. 12 sept. 1853, 22 mars 1854, D.P. 54. 3. 87).

1500. En l'absence de tout mandat régulier, on doit regarder comme non recevable le pourvoi formé : ... par un père ou une mère au nom de leur fils (Cons. d'Et. 21 juin 1851, D.P. 51. 3. 64 ; 14 mars 1873, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 263, et S. 343) ; ... Par un fils au nom de son père (Cons. d'Et. 4 avr. 1873, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 292, et S. 343) ; ... Par un régisseur de propriété (Cons. d'Et. 29 juill. 1881, D.P. 82. 5. 125). Des solutions différentes ont été admises devant les conseils de préfecture dans des hypothèses spéciales (V. *Conseil de préfecture*).

1501. Lorsqu'un contribuable qui avait chargé un mandataire de le représenter devant le conseil de préfecture s'est désisté de sa demande et que le conseil de préfecture lui a donné acte de son désistement, l'individu qui avait été son mandataire ne peut, sans justifier d'un nouveau pouvoir, se pourvoir au Conseil d'Etat contre la disposition de l'arrêté du conseil de préfecture qui a mis les frais de l'expertise à la charge du contribuable (Cons. d'Et. 18 mars 1881, sol. impl., D.P. 82. 5. 121).

1502. Il n'est pas nécessaire que la signature des parties ou de leurs fondés de pouvoir soit légalisée (Comp. Cons. d'Et. 6 juin 1834, R. 300). — En pratique, la légalisation n'est jamais exigée. Le Conseil d'Etat apprécie, d'après les documents de la cause, si le pourvoi émane bien de celui dont il porte la signature.

1503. Lorsqu'il résulte de l'examen des pièces que la signature apposée au bas d'une requête, présentée sans le ministère d'un avocat, est l'œuvre du rédacteur du pourvoi, et non du réclamant au nom duquel elle est présentée, bien que celui-ci fût en état de l'apposer, cette requête doit être déclarée immédiatement non recevable (Cons. d'Et. 21 avr. 1882, sol. impl., D.P. 83. 5. 127 ; 20 févr. 1885, D.P. 86. 5. 112). — Il en est ainsi, notamment, lorsqu'il résulte clairement de la comparaison de la signature apposée sur le pourvoi en matière électorale avec celle qui est apposée sur la protestation, que la requête n'émane pas de l'auteur de la protestation (Cons. d'Et. 20 janv. 1882, D.P. 83. 5. 128 ; 1er août 1902, D.P. 1903. 5. 189).

1504. Si un pourvoi porte une fausse signature, le particulier au nom duquel il avait été présenté ne peut plus se l'approprier utilement lorsque le délai du pourvoi est expiré (Cons. d'Et. 20 févr. 1885, D.P. 86. 5. 112).

1505. Dans les cas où le recours peut être formé sans ministère d'avocat, la partie est toujours libre de ne pas user de cette faculté et d'employer le ministère d'un avocat; seulement, si elle gagne son procès, la partie adverse ne supporte pas les dépens qui auraient pu être évités (Aucoc, t. 1, n° 371). — Au reste, la partie qui a constitué un avocat devant le Conseil d'Etat, dans une instance où elle avait la faculté de former directement son pourvoi, peut donner son désistement sans recourir au ministère de cet avocat (Cons. d'Et. 11 févr. 1887, D.P. 88. 3. 69).

1506. Dans les affaires qui sont jugées par la section spéciale du contentieux ou ses sous-sections (affaires d'élections ou de contributions directes ou taxes assimilées), il n'est pas reçu de constitution d'avocat après un délai de deux mois à partir de l'enregistrement des pourvois ou protestations au secrétariat du contentieux, à moins que l'une des parties n'ait déjà constitué avocat (Décr. 31 mai 1910, art. 11, al. 2). — Ce délai ne fait, dans aucun cas, obstacle au jugement des affaires en état (Même art. *in fine*).

B. — Mentions que la requête doit contenir.

1507. Les énonciations que la requête doit contenir sont énumérées par l'art. 1 du décret du 22 juill. 1806. Ce sont : les noms et demeures des parties, l'énonciation des pièces produites et un exposé sommaire des faits et moyens.

1508. Le décret de 1806 n'attache pas expressément la nullité à l'omission de l'une ou l'autre des énonciations qu'il prescrit. Le Conseil d'Etat est investi du pouvoir de la prononcer ou de l'écarter, selon que la formalité omise est, ou non, substantielle.

a. Désignation des parties.

1509. Les parties sont désignées par leurs noms, demeure et profession.

1510. — I. *Noms des parties.* — I. Les noms des parties constituent une énonciation substantielle, puisque, si elle était omise, il ne serait pas possible de savoir à qui la requête s'applique. Néanmoins, si le demandeur était désigné par une qualité qui ne laissât aucun doute sur son identité, il y aurait lieu de valider le pourvoi.

1511. Le Conseil d'Etat a rejeté comme ne satisfaisant pas aux prescriptions de l'art. 1 du décret du 22 juill. 1806 une requête produite collectivement au nom de 132 propriétaires de prairies en matière de taxes d'arrosage, alors que cette requête ne portait qu'un nombre de signatures inférieur à celui des personnes pour lesquelles elle était présentée, et que, parmi ces signatures, les unes étaient illisibles, et que, pour les autres, l'absence de prénoms et d'autres indications ne permettait pas d'en reconnaître les auteurs d'une matière certaine (Cons. d'Et. 28 août 1865, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 871).

1512. Le défendeur doit être désigné comme le demandeur.

1513. Il a été jugé que le recours formé par un préfet contre un arrêté qui a accordé à un certain nombre de contribuables décharge de centimes départementaux, est non recevable, lorsqu'il ne contient aucune indication des noms et demeures des défendeurs, bien que cette indication se trouve dans un bordereau joint à la requête, alors que ce bordereau signé par le directeur des contributions directes seul n'est pas même revêtu du visa du préfet (Cons. d'Et. 9 nov. 1888, D.P. 89. 3. 120).

1514. — II. Dans les cas où il y a plusieurs demandeurs, il faut les dénommer tous et ne pas se borner à désigner les coïntéressés du requérant par l'expression « et consorts ».

1515. Le pourvoi ne peut profiter qu'aux parties nommément désignées dans la requête (Cons. d'Et. 1er août 1834, R. 304; 17 avr. 1869, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 380, et S. 355. V. aussi Cons. d'Et. 28 août 1865, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 871). — Ainsi une intervention présentée au nom d'un propriétaire et des autres riverains d'une rivière n'est recevable qu'en ce qui concerne le propriétaire dont le nom figure dans la requête (Cons. d'Et. 7 juill. 1876, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 662, et S. 353).

1516. De même, la requête présentée pour un propriétaire dénommé et pour 152 autres individus, voisins d'un atelier insalubre ou incommode, n'est recevable qu'à l'égard du propriétaire dénommé, quand le pourvoi ne contient ni les noms, ni les demeures des autres requérants (Cons. d'Et. 13 mars 1867, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 253).

1517. Cependant, il n'y a pas lieu de déclarer non recevable le pourvoi formé par des héritiers désignés sous le nom de consorts, quand ils étaient désignés de la même manière dans l'arrêté attaqué, et alors surtout que le mémoire ampliatif contient les noms et demeures de tous les héritiers (Cons. d'Et. 21 juill. 1858, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 536).

1518. D'autre part, lorsque deux entrepreneurs sont, aux termes de leur marché, solidaires l'un pour l'autre, le pourvoi formé au nom de l'un d'eux profite à l'autre (Cons. d'Et. 29 déc. 1859, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 794, et S. 353).

1519. Lorsque le pourvoi est formé dans un intérêt identique et collectif, il est nécessairement admis, bien que formé au nom de plusieurs demandeurs. C'est ce qui a été jugé à l'égard de plusieurs propriétaires d'usines, lésés par les mêmes travaux publics à l'égard desquels, avant de fixer le montant de l'indemnité à attribuer à chacun d'eux, le conseil avait à statuer sur des questions communes à tous (Cons. d'Et. 26 nov. 1841, R. 304).

1520. De même, le Conseil d'Etat a statué au fond sans soulever de fin de non-recevoir sur une requête formée par d'anciens militaires retraités contre les décisions individuelles par lesquelles le ministre des Finances, les considérant comme pourvus d'emplois civils, avait ordonné la suspension de leurs pensions (Cons. d'Et. 27 mai 1887, D.P. 88. 3. 93).

1521. Dans une autre affaire, le Conseil d'Etat a réservé expressément la question de recevabilité d'un pourvoi unique formé par 157 officiers, qui demandaient l'annulation de décrets portant nomination d'un certain nombre d'officiers qu'ils prétendaient être intervenus au mépris de leurs droits; mais le commissaire du Gouvernement, en signalant la fin de non-recevoir et en invoquant l'arrêt précité du 27 mai 1887, avait conclu formellement dans le sens de la recevabilité du pourvoi (Cons. d'Et. 20 avr. 1888 et les concl. de M. le comm. du Gouv. Le Vavasseur de Précourt, D.P. 89. 3. 65).

1522. D'après une ancienne jurisprudence, le recours formé par plusieurs demandeurs, en un seul pourvoi, n'était pas recevable lorsque, bien qu'ayant un intérêt semblable, ils n'agissaient pas dans un intérêt collectif, sauf à eux à se pourvoir ensuite en leur privé nom (Cons. d'Et. 4 juin 1823 et 22 janv. 1824, R. 304). Cette solution, motivée sur l'intérêt du Trésor (droits de timbre et d'enregistrement à percevoir), était excessive, même en se plaçant à ce point de vue. Le Conseil d'Etat l'a abandonnée.

1523. Spécialement, en matière de contributions directes et taxes assimilées, la requête collective a été déclarée recevable pour tous les contribuables qui pouvaient présenter leur réclamation sur papier libre et pour le premier inscrit de ceux dont la cote dépasse 30 francs (V. *Impôts directs*).

1524. D'autre part, un recours collectif, présenté au Conseil d'Etat au nom de plusieurs requérants ayant des intérêts distincts, est recevable en ce qui concerne le premier dénommé (Cons. d'Et. 17 avr. 1869, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 380, et S. 355; 10 mars 1893, D.P. 94. 3. 33). Ainsi des propriétaires non indivis ayant des intérêts distincts ne peuvent se pourvoir au Conseil d'Etat, pour obtenir une indemnité à raison du préjudice que leur causeraient des exercices de tir, par une requête collective; mais la requête présentée sous cette forme est recevable en ce qui concerne le premier inscrit dans la requête (Cons. d'Et. 22 févr. 1889, D.P. 90. 3. 43).

1525. — III. Lorsqu'il y a plusieurs défendeurs, il faut autant de pourvois distincts qu'il y a de défendeurs. C'est la solution qu'a appliquée le Conseil d'Etat en matière de contributions directes, en décidant, sur un recours dirigé par une ville contre plusieurs contribuables, que le pourvoi n'était pas recevable à l'égard des contribuables autres que le premier dénommé, même à l'égard de ceux dont la cote n'était pas supérieure à 30 francs (Cons. d'Et. 16 mars 1888, D.P. 89. 3. 49).

1526. Il a appliqué la même règle aux recours formés par le ministre des Finances, bien qu'en aucun cas celui-ci ne soit tenu de former son recours sur papier timbré (Cons. d'Et. 9 nov. 1889, D.P. 91. 3. 31; 8 nov. 1890, D.P. 92. 5. 192).

1527. Mais ces solutions, extrêmement rigoureuses, ne paraissent pas devoir être appliquées d'une manière aussi absolue dans les matières autres que les contributions directes (V. les concl. de M. le comm. du Gouv. Teissier, D.P. 1905. 3. 73).

1528. Il a été jugé que les défendeurs ne sont pas recevables, à cause de leur défaut d'intérêt, à se prévaloir de ce que le demandeur n'aurait formé qu'un seul pourvoi, bien qu'ils eussent des intérêts distincts, alors que le conseil de préfecture avait statué par un même arrêté, qu'une seule ordonnance de soit communiqué avait été rendue et que le mémoire signifié à chacun d'eux avec cette ordonnance contenait l'exposé des moyens (Cons. d'Et. 10 mars 1859, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 193).

1529. — IV. Enfin, dans le cas où un pourvoi est formé contre plusieurs décisions, il est, en principe, nécessaire de former autant de pourvois qu'il y a de décisions (Cons. d'Et. 19 mars 1910, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 275).

1530. Ainsi un pourvoi dirigé contre deux arrêtés de date différente et ayant fait l'objet de notifications séparées, ayant annulé, le premier l'élection d'un candidat comme conseiller municipal, et le second, par voie de conséquence, l'élection de ce même candidat comme adjoint au maire, n'est recevable qu'en ce qui concerne l'arrêté le premier dénommé dans la requête (Cons. d'Et. 23 juin 1893, D.P. 94. 3. 80).

1531. Pareillement, un pourvoi dirigé contre deux arrêtés ayant fait l'objet de notifications distinctes, par lesquels le conseil de préfecture a statué sur deux réclamations dirigées contre l'élection du maire et contre celle de l'adjoint, n'est recevable qu'en ce qui concerne l'élection du maire, premier dénommé dans la requête (Cons. d'Et. 4 août 1893, D.P. 94. 3. 80).

1532. Mais, lorsque le conseil de préfecture, par un premier arrêté, a statué sur un moyen de procédure soulevé par une partie, a rejeté des conclusions tendant à l'annulation d'une expertise, et, par un second arrêté, a statué au fond, cette partie est recevable à déférer simultanément par une seule requête les deux arrêtés au Conseil d'Etat dans le délai fixé par l'art. 57 de

[illegible] 22 [illegible] (Cons. d'Et. 2 mars [illegible]).

1533. [illegible] tincts contre plusieurs décisions ministé- [illegible] 1871 [illegible].

1534. Une demande d'intérêts est valablement faite dans un mémoire collectif présenté à l'appui de pourvois distincts formés par plusieurs requérants ayant des intérêts distincts, mais semblables (Cons. d'Et. 29 janv. [illegible] D.P. 87. 3. 59).

1535. Dans ses conclusions sous un arrêt [illegible] 1904 (D.P. 1905. 3. 73), le commissaire du Gouvernement a fait observer qu'il serait d'un formalisme excessif de déclarer non recevable un recours formé par un fonctionnaire, par une seule requête, contre plusieurs arrêtés ministériels portant des nominations que le requérant attaquait comme illégales. Mais le Conseil d'Etat n'a pas tranché la question.

1536. Il a été jugé postérieurement qu'un recours unique formé pour excès de pouvoir contre plusieurs arrêtés distincts et successifs n'est recevable qu'à l'égard du premier de ces arrêtés attaqué dans le délai légal (Cons. d'Et. 19 mars 1910, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 275).

1537. — II. *Demeure des parties.* — La demeure des parties n'est pas une mention essentielle ; par conséquent, son omission n'est pas de nature à entrainer nullité (Cons. d'Et. 10 sept. 1823, *Rec. Cons. d'Etat*, 304). — Toutefois cette mention ne pourrait être omise sans inconvénient, l'art. 24 du décret du 2 août 1879 exigeant que la décision du Conseil d'Etat énonce la demeure des parties (V. *infra*, n° 2149).

1538. — III. *Profession des parties.* — Le décret de 1806, à la différence de l'art. 61 C. proc., n'exige pas que la requête énonce la profession du demandeur. L'omission de cette énonciation ne peut donc entraîner la nullité de la requête (Cons. d'Et. 10 sept. 1823, R. 305).

[illegible] — *Énonciation des pièces produites.*

1539. Aux termes de l'art. 1 du décret du 22 juill. 1806, la requête doit énoncer les pièces dont on entend se servir et qui y seront jointes. Néanmoins, l'omission d'une mention spéciale des pièces effectivement annexées à la requête n'entraînerait pas le rejet du pourvoi.

[illegible] — *Exposé sommaire des faits et des moyens ; Conclusions.*

1540. — I. L'art. 1 du décret de 1806 exige que la requête contienne l'exposé sommaire des faits et des moyens et les conclusions des parties. Cette énonciation est substantielle. D'après une jurisprudence constante, l'omission des faits, moyens et conclusions entraine la nullité du pourvoi (Cons. d'Et. 30 déc. 1822, 24 janv. 1834, 19 déc. 1838, [illegible] 22 déc. 1876, *Rec. Cons. d'Etat*, [illegible] 26 déc. 1890, D.P. 92. 3. 62 ; 17 févr. 1894, D.P. 95. 3. 21 ; 8 août 1910, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 742).

1541. Le Conseil d'Etat a décidé : ... qu'une partie ne satisfait pas à l'obligation de présenter ses moyens, en se bornant à produire le mémoire déjà présenté devant le conseil de préfecture (Cons. d'Et. 18 août 1857, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 671).

1542. ... Qu'un recours incident est non recevable, alors qu'il se borne à énumérer les chefs des réclamations rejetés par le conseil de préfecture, sans énoncer aucun moyen à l'appui (Cons. d'Et. 10 mai 1901, D.P. 1902. 3. 91), ... bien que l'avocat ait produit un mémoire émané de ses clients, s'il ne l'a pas revêtu de sa signature (Même arrêt).

1543. ... Que si un requérant se borne à se référer purement et simplement à ses conclusions de première instance, sans répondre aux motifs par lesquels le conseil de préfecture les a écartées et sans produire aucun moyen à l'appui de son pourvoi, l'arrêté attaqué doit être maintenu (Cons. d'Et. 8 mars 1896, D.P. 97. 5. 150).

1544. Un recours au Conseil d'Etat, à l'appui duquel aucun moyen n'est produit, doit être rejeté comme non recevable, alors même qu'il se réfère : ... à un mémoire présenté à l'appui d'un pourvoi antérieur déjà jugé ou encore pendant (Cons. d'Et. 24 févr. et 9 juin 1893, D.P. 94. 3. 63 ; 17 févr. 1894, D.P. 95. 3. 21 ; 17 févr. 1899, D.P. 1900. 3. 72) ; ... soit à plus forte raison à un imprimé non signé et sans référence spéciale à l'affaire (Cons. d'Et. 10 juin 1893, D.P. 94. 3. 63).

1545. Toutefois, le Conseil d'Etat considère comme suffisamment motivé un pourvoi en matière de contributions directes dans lequel le requérant déclare se référer aux moyens développés dans un pourvoi formé en même temps par un autre contribuable (Cons. d'Et. 18 mars 1904, D.P. 1906. 3. 1. — V. aussi Cons. d'Et. 5 nov. 1898, D.P. 1900. 3. 72).

1546. De même, une requête présentée au Conseil d'Etat par le maire et ne contenant pas de motif, est recevable alors qu'elle se réfère à une délibération du conseil municipal dans laquelle se trouvent les motifs du pourvoi (Cons. d'Et. 6 août 1897, D.P. 99. 3. 3. — Comp. Cons. d'Et. 27 nov. 1896, D.P. 98. 3. 17).

1547. — II. A l'exemple de ce qui se passe devant la Cour de cassation, un usage s'est établi, devant le Conseil d'Etat, qui consiste à réparer, dans une seconde requête et par un *mémoire ampliatif*, l'insuffisance de la première production (Cons. d'Et. 22 juin 1854, D.P. 55. 3. 9 ; 17 févr. 1894, D.P. 95. 3. 21 ; 2 avr. 1897, D.P. 98. 3. 76).

1548. Le défaut de production du mémoire ampliatif annoncé peut entraîner le rejet du pourvoi, si la requête ne contient ni une indication suffisante des faits, ni le développement des moyens, alors même qu'un avocat se présenterait pour exposer et soutenir les prétentions de la partie (Cons. d'Et. 23 juin 1853, 1re espèce, D.P. 55. 3. 9 ; 23 déc. 1881, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 1050).

1549. La production du mémoire ampliatif peut être faite même après le dépôt des défenses, la loi n'ayant fixé aucun délai (Cons. d'Et. 22 juin 1854, 2e espèce, D.P. 55. 3. 9).

1550. De même, un recours au Conseil d'Etat présenté par un ministre sans aucun moyen à l'appui ne doit pas être rejeté comme non recevable, lorsqu'il est suppléé à ce défaut de moyens par un mémoire ampliatif ; ... alors même que le mémoire ampliatif a été produit postérieurement aux observations du ministre (Cons. d'Et. 17 févr. 1894, D.P. 95. 3. 21). — A plus forte raison, lorsque la requête au Conseil d'Etat contient l'exposé des faits, aucune fin de non-recevoir ne peut être tirée de ce que le mémoire ampliatif n'a été produit qu'après l'expiration du délai légal (Cons. d'Et. 10 févr. 1905, D.P. 1906. 3. 81, et les concl. de M. Romieu, comm. du Gouv.).

1551. En matière d'excès de pouvoir, il ne peut être suppléé à l'insuffisance de la requête par la production d'un mémoire ampliatif écrit sur papier non timbré (Cons. d'Et. 26 déc. 1890, D.P. 92. 3. 62).

1552. — III. Nous avons dit *supra*, nos 1049 et s., quelles conclusions pouvaient être prises devant le Conseil d'Etat saisi d'un recours pour excès de pouvoir. Nous avons dit également, *supra*, nos 617 et s., quelles conclusions étaient recevables devant le Conseil d'Etat statuant comme juge d'appel. Lorsque le Conseil d'Etat est saisi comme juge en premier et dernier ressort, il peut statuer sur toutes les conclusions qui lui soumettent une question rentrant dans sa compétence.

1553. Les conclusions doivent être écrites. Elles sont présentées dans la requête ou dans le mémoire ampliatif et dans les défenses et répliques (V. *infra*, nos 1743 et s.). Les observations présentées à la barre n'ont d'autre objet que de préciser ou développer les conclusions écrites sur lesquelles seules il peut être statué.

1554. La déclaration de s'en rapporter à justice équivaut à des conclusions. Ainsi, le ministre qui défère au Conseil d'Etat une décision du conseil de préfecture, rendue contre l'Etat, et déclare s'en rapporter à la sagesse de ce Conseil sur l'un des points du litige, doit néanmoins être considéré comme prenant des conclusions suffisantes pour engager le débat sur ce point, alors surtout que le défendeur ne conteste pas la recevabilité du pourvoi (Cons. d'Et. 11 août 1861, D.P. 62. 3. 19).

1555. Mais des observations présentées par le ministre, dans son recours, sur le point de savoir si l'évaluation d'une indemnité faite par le conseil de préfecture n'est pas excessive, ne constituent pas des conclusions tendant à la réformation sur ce point de l'arrêt attaqué (Cons. d'Et. 13 mars 1885, D.P. 86. 3. 114).

1556. Il ne doit pas être statué sur un chef à l'égard duquel la partie n'a fait que des réserves ; il suffit de lui en donner acte (Cons. d'Et. 15 août 1834, R. *Jugement*, 911-3°).

1557. Les moyens d'ordre public peuvent être soulevés d'office par le Conseil d'Etat. Il en est ainsi, notamment, de l'exception d'incompétence *ratione materiæ* ; ... de la fin de non-recevoir tirée de la tardiveté du recours (V. *supra*, nos 1382 et s.).

1558. Le moyen tiré, contre la régularité d'un arrêté portant inscription d'office d'une dépense au budget communal, de ce qu'il est intervenu avant que le conseil municipal ait délibéré sur la mise en demeure qui lui avait été adressée, n'est pas, au contraire, de ceux qui peuvent être relevés d'office (Cons. d'Et. 16 juill. 1875, D.P. 76. 3. 21).

C. — Lieu où doit être déposée la requête.

1559. L'art. 2 du décret du 22 juill. 1806 prescrivait le dépôt de la requête au secrétariat du Conseil d'Etat. Depuis la loi du 24 mai 1872, le dépôt est fait au secrétariat spécial du contentieux. Elle y est inscrite à sa date sur un registre spécial.

1560. L'art. 61 de la loi du 22 juill. 1889 sur la procédure devant les conseils de préfecture étendant les dispositions de l'art. 30 de la loi du 21 avr. 1832, de l'art 12 de la loi du 21 juin 1865, de l'art. 40 de la loi du 5 avr. 1884, dispose que le recours au Conseil d'Etat peut être déposé soit au secrétariat général du Conseil d'Etat, soit à la préfecture, soit à la sous-préfecture, contre les décisions du conseil de préfecture, en matière : ... 1° de contributions directes ou de taxes assimilées à ces contributions pour le recouvrement ; ... 2° d'élections ; ... 3° de contraventions de grande voirie et autres contraventions justiciables du conseil de préfecture.

1561. En matière d'élections au conseil général, la réclamation peut être soit insérée au procès-verbal, soit déposée au secrétariat de la section du contentieux du Conseil d'Etat ou au secrétariat général de la préfecture (L. 31 juill. 1875, art. 15).

1562. La règle établie par l'art. 6 de la loi du 22 juill. 1889 ne peut pas être étendue

aux recours pour excès de pouvoir et en matière de pensions, bien qu'ils soient dispensés du ministère de l'avocat (Cons. d'Et. 26 avr. 1907, D.P. 1909. 5. 58).

D. — Délai du dépôt de la requête.

1563. Nous avons déterminé le délai dans lequel doivent être formés les recours au Conseil d'Etat (V. *supra*, nos 1134 et s.). Comme c'est la requête qui introduit le recours, elle doit être déposée, à peine de déchéance, dans le délai du pourvoi.

1564. Même dans les cas où les requêtes sont soumises à un droit fixe d'enregistrement, c'est le dépôt soit au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, soit à la préfecture ou à la sous-préfecture, et non l'enregistrement, qui donne date certaine au pourvoi. Ainsi, un pourvoi parvenu au secrétariat du contentieux dans les délais légaux est recevable, alors même que l'enregistrement de ce pourvoi au secrétariat a été ajourné pour l'accomplissement de formalités étrangères à la recevabilité de la requête (Cons. d'Et. 8 août et 28 nov. 1873, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 762 et 857; 10 févr. 1882, D.P. 83. 3. 59; 19 janv. 1907, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 48).

1565. Sont recevables : ... un pourvoi pour excès de pouvoir parvenu au secrétariat du contentieux avant l'expiration du délai du recours, bien qu'il ait été renvoyé à son auteur parce qu'il était sur papier libre et non enregistré, et qu'il n'ait été enregistré au secrétariat qu'après avoir été régularisé et postérieurement à l'expiration du délai réglementaire (Cons. d'Et. 8 août 1888, sol. impl., D.P. 89. 5. 124; 19 janv. 1907, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 48).

1566. ... Une requête présentée au Conseil d'Etat par le maire, alors même que la délibération du conseil municipal jointe au pourvoi était sur papier libre, si ce vice de forme a été couvert par la production d'une nouvelle expédition sur timbre (Cons. d'Et. 6 août 1897, D.P. 99. 3. 3, et la note 3).

1567. En matière dispensée de ministère d'avocat (de pension, dans l'espèce), une requête présentée par ministère d'avocat après l'expiration du délai légal ne peut être rejetée comme non recevable, alors qu'avant l'expiration du délai la partie avait présenté directement une autre requête, bien que cette requête ne fût pas sur papier timbré et n'eût pas été enregistrée (Cons. d'Et. 22 mai 1903, D.P. 1904. 5. 192).

1568. Lorsqu'une partie a présenté dans le délai du règlement une requête non timbrée, mais qu'elle a été ultérieurement admise au bénéfice de l'assistance judiciaire, la fin de non-recevoir tirée du défaut de timbre de sa requête primitive ne peut plus être opposée (Cons. d'Et. 10 févr. 1899, D.P. 1900. 5. 172).

1569. Sur divers cas où la déchéance n'est pas encourue, à raison de ce que le retard du dépôt de la requête provient d'une cause non imputable au requérant, V. *supra*, nos 1327 et s., 1376 et s.

§ 3. — *Production des parties.*

1570. Les parties doivent joindre à leur requête les pièces nécessaires pour mettre le Conseil d'Etat en mesure de statuer. Cette formalité est requise à peine de non-recevabilité du pourvoi.

1571. — I. *Pièces qui doivent être produites.* — Les pièces que le requérant doit produire et annexer à sa requête varient selon les cas.

1572. Il en est une dont la production est toujours requise, puisqu'il faut de toute nécessité qu'elle passe sous les yeux du Conseil, pour qu'il en apprécie les motifs et la portée : c'est la décision attaquée.

1573. A défaut de production de l'acte attaqué, le pourvoi n'est pas recevable (Cons. d'Et. 29 juin 1870, D.P. 72. 3. 50; 8 avr. 1881, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 414; 6 févr. 1885, D.P. 86. 5. 184; 11 mai 1888, D.P. 89. 5. 131; 29 janv. 1892, D.P. 93. 5. 152; 19 nov. 1897, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 701; 15 mai 1908, *ibid.*, p. 519).

1574. Il a été jugé par application de ce principe : ... qu'il n'y a pas lieu par le Conseil d'Etat de statuer sur un chef de conclusions, lorsque le demandeur ne produit aucun arrêté qui se rapporte à ce chef (Cons. d'Et. 2 févr. 1821, R. *Marché de fournit.*, 52-2°; 14 nov. 1821, 28 avr. 1824, 16 nov. 1825, 24 janv. 1834, R. 306; 18 nov. 1842, *ibid.*, 392).

1575. ... Que le réclamant auquel, en annonçant le rejet de sa demande par le conseil de préfecture, on n'a envoyé qu'une formule imprimée dans laquelle le dispositif est resté en blanc, déférerait inutilement une telle pièce au Conseil d'Etat, malgré la signature des membres du conseil de préfecture dont elle se trouve revêtue (Cons. d'Et. 5 août 1854, D.P. 55. 3. 39).

1576. ... Que dans le cas où un contribuable a reçu du directeur des contributions directes un avis lui faisant connaître que sa demande en réduction de patente a été rejetée par arrêté du conseil de préfecture, mais où la pièce jointe au dossier comme constituant l'arrêté ne contient aucun dispositif, il y a lieu pour le Conseil d'Etat de renvoyer le requérant devant le conseil de préfecture pour être statué sur sa demande ce qu'il appartiendra (Cons. d'Et. 11 mai 1888, D.P. 89. 5. 131).

1577. Toutefois, en matière de contributions directes, le requérant n'est pas obligé de produire une expédition intégrale; l'avis de maintenue de la taxe qui lui a été notifié suffit.

1578. En matière d'élections, lorsque le recours est déposé à la préfecture ou à la sous-préfecture, le requérant est dispensé de produire l'expédition de l'arrêté attaqué, (cette pièce devant être transmise par le préfet en vertu de l'art. 40 de la loi du 5 avr. 1884) (V. *Elections*).

1579. La circonstance qu'il n'a été fait au requérant aucune notification de l'arrêté attaqué ne peut avoir d'effet qu'au point de vue du point de départ du délai du recours, mais ne dispense pas le requérant de produire, à peine de déchéance, une expédition de la décision attaquée (Cons. d'Et. 29 janv. 1892, D.P. 93. 5. 152; 19 nov. 1897, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 701).

1580. Lorsque des pourvois distincts sont formés par plusieurs parties contre un arrêté du conseil de préfecture, il est satisfait à l'obligation de produire l'acte attaqué, par la production de l'arrêté du conseil de préfecture avec un des pourvois et par la référence à cette production faite dans les autres pourvois (Cons. d'Et. 29 janv. 1886, D.P. 87. 3. 59).

1581. Le Conseil d'Etat n'applique pas la déchéance, lorsque la partie est dans l'impossibilité de produire la décision qui lui fait grief, par suite du refus de l'Administration de lui en donner copie, et il invite en pareil cas le ministre à faire la production des pièces nécessaires (Cons. d'Et. 11 mai 1883, D.P. 85. 3. 3).

1582. De même, le fait qu'un recours est accompagné non d'une décision du conseil de revision, mais d'une lettre du préfet en contenant l'analyse, n'entraîne pas la non-recevabilité du pourvoi, lorsque le requérant, en réponse à la demande qu'il avait formée de la communication de la décision, n'a reçu que cette lettre du préfet (Cons. d'Et. 30 juin 1893, D.P. 94. 3. 58).

1583. La production de la décision attaquée doit être remplacée : ... par la justification de la protestation formée devant le conseil de préfecture, en matière électorale, lorsque le Conseil d'Etat est saisi de cette protestation, faute par le conseil de préfecture d'avoir statué dans le délai à lui imparti par la loi (V. *Elections*).

1584. ... Par le récépissé délivré conformément aux dispositions de l'art. 5 du décret du 2 nov. 1864, lorsqu'une autorité administrative, saisie d'une réclamation, n'a pas statué dans le délai de quatre mois (L. 17 juill. 1900, art. 3, al. 2).

Si le récépissé avait été refusé, il pourrait être remplacé par un constat d'huissier (Cons. d'Et. 11 janv. 1866, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 21; 7 août 1905, *ibid.*, p. 776, et Sir. 1906. 3. 129, et la note de M. Hauriou); ... Ou même par le récépissé de la poste lorsque la réclamation a été adressée à l'autorité administrative par lettre recommandée (Cons. d'Et. 10 nov. 1905, D.P. 1907. 3. 63).

1585. — II. *Lieu où la production doit être faite.* — Les pièces produites sont déposées au lieu où est déposée la requête (V. *supra*, nos 1559 et s.).

1586. — III. *Délai de production.* — Régulièrement, les pièces et les divers actes nécessaires devraient être produits et déposés, en même temps que la requête introductive d'instance, au lieu désigné par la loi. Cependant, il suffit que la production de l'acte attaqué soit faite, sans qu'on puisse tirer aucune fin de non-recevoir de ce qu'elle a eu lieu après l'expiration du délai du pourvoi (Cons. d'Et. 12 mars 1880, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 278, et S. 361).

1587. — IV. *Inscription des productions sur un registre.* — L'art. 2 du décret du 22 juill. 1806 prescrit d'inscrire sur un registre, suivant leur ordre de date, les requêtes, toutes les productions des parties et la remise qui en est faite au rapporteur.

ART. 2. — DES INSTANCES INTRODUITES SUR LE RAPPORT D'UN MINISTRE.

1588. L'instance est introduite devant le Conseil d'Etat sur le rapport d'un ministre, lorsqu'il s'agit d'un recours formé soit au nom et dans l'intérêt de l'Etat, soit dans l'intérêt de la loi.

§ 1er. — *Recours formé dans l'intérêt de l'Etat.*

A. — Qualité pour former un recours dans l'intérêt de l'Etat.

1589. — I. Toutes les fois que le recours est formé au nom et dans l'intérêt de l'Etat, soit que l'Etat agisse dans son intérêt pécuniaire, soit qu'il agisse comme personne publique, c'est le ministre dans le département duquel rentre l'affaire qui seul a le droit de représenter l'Administration (Cons. d'Et. 31 mars 1874, D.P. 75. 3. 29; 27 juill. 1888, D.P. 89. 3. 99; 25 avr. 1890, D.P. 91. 3. 103; 21 nov. 1890, 16 et 30 janv. 1891, D.P. 92. 3. 40; 22 nov. 1895, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 736; 30 nov. 1900, *ibid.*, p. 707).

1590. Il en est ainsi, même dans les affaires pour lesquelles le préfet a qualité pour agir devant les tribunaux du premier degré, administratifs ou judiciaires. Ainsi, dans les affaires qui intéressent le domaine de l'Etat, c'est le ministre qui doit procéder devant le Conseil d'Etat, bien que, devant les autres juridictions, ce soit le préfet qui représente l'Etat dans ce cas (Cons. d'Et. 4 nov. 1836, 11 avr. 1837, R. 342).

1591. Le ministre seul a également qualité pour former un pourvoi devant le Conseil d'Etat dans l'intérêt des administrations publiques, même dans les affaires où, en règle générale, ces administrations sont valablement représentées en justice par leurs directeurs généraux ou directeurs (Comp. *supra*, nos 1188 et s.).

1592. Spécialement, le droit d'introduire devant le Conseil d'Etat un pourvoi formé dans l'intérêt de l'Administration forestière appartient au ministère sous l'autorité duquel cette Administration est placée (actuellement, le ministre de l'Agriculture) (Cons. d'Et. 19 mai 1876, D.P. 76. 5. 130). En conséquence, doit être déclaré non recevable un pourvoi présenté par un conservateur des forêts, et que le ministre auquel il a été communiqué n'a pas cru devoir s'approprier (Arrêt précité, 19 mai 1876. — Comp. *suprà*, n. 1592).

1593. Ont été déclarés non recevables : ... le pourvoi formé au nom de l'Etat par le directeur des chemins de fer « pour le ministre et par autorisation » (Cons. d'Et. 21 nov. 1890, 16 et 30 janv. 1891, D.P. 92. 3. 40 ; 22 nov. 1895, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 736), ... bien que le ministre ait signé lui-même le mémoire ampliatif produit à l'appui du recours, alors que cette production a été faite après que le délai imparti pour se pourvoir au Conseil d'Etat était expiré (Cons. d'Et. 30 janv. 1891, D.P. 92. 3. 40).

1594. ... La requête formée au nom de l'administration pénitentiaire d'une colonie (Cons. d'Et. 27 mai 1888, D.P. 89. 3. 99 ; 25 avr. 1890, D.P. 91. 3. 103), ... à moins qu'elle ne porte que ladite administration est représentée en tant que de besoin par le ministre des Colonies (Cons. d'Et. 25 avr. 1890, précité).

1595. ... Un recours au Conseil d'Etat signé, pour le ministre et par son ordre, par l'adjoint au directeur du contrôle (Cons. d'Et. 9 déc. 1892, D.P. 94. 3. 11).

1596. ... Un pourvoi en matière de logements insalubres signé par le directeur de l'assistance publique (Cons. d'Et. 30 nov. 1900, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 707).

Mais il a été jugé qu'en présence des termes des décrets des 7 et 10 nov. 1895 qui ont déterminé les attributions du secrétaire général de la Guerre, un recours au Conseil d'Etat, signé par ce fonctionnaire au lieu et place du ministre, et tendant à l'annulation d'une décision du conseil de revision, était recevable (Cons. d'Et. 27 mars 1896, sol. impl., D.P. 97. 3. 40 ; 4 juin 1897, D.P. 98. 3. 103).

1597. La règle que les ministres ont seuls qualité pour agir devant le Conseil d'Etat, dans les affaires intéressant l'Etat, à l'exclusion des chefs de service, est si absolue que, dans le cas où le ministre des Finances demande décharge d'une contribution directe établie sur une propriété domaniale, c'est au même ministre que le recours est communiqué pour avoir, par son intermédiaire, l'avis de l'administration des Contributions directes (Cons. d'Et. 6 mars 1861, D.P. 61. 3. 27 ; 23 nov. 1877, D.P. 82. 3. 53, note 1 ; 24 déc. 1880, D.P. 82. 3. 53).

1598. Le ministre peut, d'ailleurs, en se l'appropriant, régulariser le pourvoi introduit par un directeur général (Cons. d'Et. 23 mars 1836, R. 342), ... pourvu que la ratification intervienne avant l'expiration du délai du pourvoi (Cons. d'Et. 27 juill. 1888, D.P. 89. 3. 99 ; 30 janv. 1891, D.P. 92. 3. 40. — Comp. *suprà*, n. 1593).

1599. Il a été jugé en ce sens que, lorsque le ministre de la Marine (aujourd'hui le ministre des Colonies) a transmis au Conseil d'Etat un recours formé par le contrôleur colonial, il y a lieu de considérer le pourvoi comme valablement formé au nom de l'Etat, alors que le ministre a demandé qu'il soit conclu conformément aux conclusions de ce recours (Cons. d'Et. 12 déc. 1873, sol. impl., D.P. 74. 3. 92) ; ... ou même, alors que le ministre, tout en s'en rapportant à la sagesse du Conseil, a demandé qu'il soit donné au recours la suite qu'il comporte (Cons. d'Et. 14 janv. 1854, R. *Organ. des colonies*, 345).

1600. — II. Chaque ministre n'a qualité pour agir que dans les affaires qui intéressent son département.

1601. Ainsi, le ministre des Finances n'a pas qualité pour demander la réduction d'un des articles servant à établir les produits de l'exploitation d'une mine pour l'établissement de la redevance proportionnelle ; et le recours fait par lui n'empêche pas le délai du recours de courir contre le ministre des Travaux publics (Cons. d'Et. 9 janv. 1874, D.P. 75. 3. 1 ; 8 juin 1877, D.P. 77. 3. 77).

1602. Le ministre de l'Intérieur n'a pas non plus qualité pour déférer au Conseil d'Etat un arrêté de conseil de préfecture en matière de contravention sur un cours d'eau navigable placé sous l'autorité du ministre des Travaux publics (Cons. d'Et. 2 déc. 1881, D.P. 83. 3. 24).

1603. Il n'appartient pas au ministre des Travaux publics de demander, par application de la loi du 9 vent. an 13, la suppression d'un ouvrage constituant une anticipation sur le sol d'un chemin vicinal (Cons. d'Et. 7 août 1886, D.P. 88. 3. 12).

1604. Le ministre des Finances a seul qualité pour se pourvoir au Conseil d'Etat en décharge d'une contribution imposée à l'Etat (Cons. d'Et. 28 avr. 1899, D.P. 1900. 3. 84).

1605. Lorsqu'un ministre a été chargé, aux termes d'un décret au contentieux, d'assurer l'exécution de ce décret, il n'appartient à un autre ministre, ni de connaître de l'exécution de ce décret, ni de soumettre au Conseil d'Etat les difficultés auxquelles cette exécution peut donner lieu (Cons. d'Et. 12 avr. 1878, D.P. 78. 3. 92).

1606. Dans l'espèce de cet arrêt, il s'agissait d'un décret rendu à l'époque où le Conseil d'Etat, siégeant au contentieux, n'était chargé que de préparer les projets à soumettre au chef de l'Etat. La solution serait la même aujourd'hui. L'expédition des décisions du Conseil d'Etat au contentieux porte, en effet, dans la formule exécutoire, que le ministre intéressé est chargé de pourvoir à l'exécution de la décision (Décr. 2 août 1879, art. 25).

1607. — III. Les ministres ne sont recevables à introduire des pourvois contre des décisions qu'autant qu'elles intéressent l'Etat.

1608. Ainsi, le ministre de l'Intérieur n'est pas recevable à se pourvoir au nom d'une commune (Cons. d'Et. 19 déc. 1821, R. *Commune*, 1371 ; 22 nov. 1829, R. 158) ; ... alors même qu'il s'agit du recouvrement de taxes, par exemple : ... de prestations en nature (Cons. d'Et. 5 mars 1841, 17 nov. 1843, R. 158) ; ... Ou de subventions spéciales (Cons. d'Et. 16 mars 1842, 9 mai 1845, R. 158).

1609. ... Ni pour demander, dans l'intérêt d'un fabricant, la modification des conditions imposées à son atelier par l'ordonnance d'autorisation (Cons. d'Et. 23 déc. 1839, R. 172-5°).

1610. Le ministre des Finances est sans qualité pour se pourvoir devant le Conseil d'Etat dans l'intérêt d'un contribuable (Cons. d'Et. 14 déc. 1853, D.P. 54. 3. 87 ; 28 nov. 1855, D.P. 56. 3. 38 ; 22 déc. 1863, D.P. 64. 3. 19).

B. — Forme des recours dans l'intérêt de l'Etat.

1611. Les recours formés par les ministres dans l'intérêt de l'Etat sont dispensés du ministère de l'avocat. Le ministre n'est pas obligé de présenter une requête au secrétariat. Il forme son recours par un mémoire adressé au Conseil.

§ 2. — *Recours dans l'intérêt de la loi.*

A. — Qualité pour former un recours dans l'intérêt de la loi.

1612. La jurisprudence du Conseil d'Etat avait admis, dès l'origine, que chaque ministre, pour les affaires concernant son département, pouvait requérir l'annulation, dans l'intérêt de la loi, des décisions des autorités administratives contre lesquelles les parties n'étaient plus recevables à se pourvoir, dans les mêmes conditions où cette annulation peut être prononcée par la Cour de cassation (Cons. d'Et. 28 janv. 1836, R. *Organ. des colonies*, 346).

1613. Les art. 43 et 44 de la loi du 3 mars 1849 avaient confié au seul ministre de la Justice le droit de demander l'annulation dans l'intérêt de la loi, non seulement des décisions des juridictions administratives, mais aussi des actes administratifs. Mais la loi du 3 mars 1849 ayant été abrogée par le décret du 25 janv. 1852, et aucune disposition de loi ou de règlement, autre que l'art. 30 de la loi du 27 juill. 1872, spéciale au pourvoi dans l'intérêt de la loi formé par le ministre de la Guerre contre les décisions des conseils de revision, n'ayant déterminé les conditions dans lesquelles serait exercé le recours dans l'intérêt de la loi, le Conseil d'Etat a repris son ancienne jurisprudence. Il admet donc chaque ministre à se pourvoir dans les affaires concernant son département. Il fait dériver ce droit du pouvoir qui appartient aux ministres de veiller à l'exécution des lois, chacun pour les matières qui rentrent dans ses attributions (Cons. d'Et. 29 avr. 1872, D.P. 73. 3. 3 ; arrêts cités, *infra*, n° 1617, sol. impl. — AUCOC, t. 1, n° 369 ; LAFERRIÈRE, t. 1, p. 284).

1614. Ainsi, le ministre des Travaux publics a qualité pour demander, dans l'intérêt de la loi, l'annulation d'une disposition par laquelle le conseil de préfecture a condamné une compagnie de chemin de fer aux dépens d'un procès-verbal de contravention dressé contre un particulier qui a été relaxé des fins de ce procès-verbal (Cons. d'Et. 22 mai 1885, 2e et 3e espèces, D.P. 86. 3. 121).

1615. Le ministre de l'Intérieur est recevable à demander au Conseil d'Etat l'annulation, dans l'intérêt de la loi, d'une décision de la commission départementale statuant sur l'admission d'une infirme aux secours du département, par application de la loi du 14 juill. 1905, alors que cette décision, n'ayant pas été déférée à la commission centrale dans le délai légal, est devenue définitive (Cons. d'Et. 10 avr. 1908 et les concl. de M. Tardieu, D.P. 1909. 3. 129).

1616. Le Conseil d'Etat peut-il d'office, en rejetant par une fin de non-recevoir le pourvoi formé devant lui par une partie, en prononcer l'annulation dans l'intérêt de la loi ? Plusieurs arrêts se sont prononcés dans le sens de l'affirmative, avant la loi du 3 mars 1849 (Cons. d'Et. 27 févr. 1840, 27 avr. 1841, R. 274). Mais, depuis un grand nombre d'années, le Conseil d'Etat a cessé, en fait, de faire usage de ce mode de procédure.

B. — Recevabilité du recours.

1617. Les ministres ne sont recevables à se pourvoir, dans l'intérêt de la loi, contre les décisions des juridictions administratives : ... qu'autant que les parties ne se sont pas pourvues dans les délais (Cons. d'Et. 2 août 1854, D.P. 55. 3. 37 ; 14 janv. 1876, D.P. 76. 5. 130 ; 13 déc. 1878, D.P. 79. 5. 96 ; 1er août 1884, D.P. 85. 5. 117 ; 18 déc. 1908, D.P. 1910. 3. 86) ; ... Ou qu'autant que ces décisions ne sont plus susceptibles d'être attaquées par les parties intéressées (Cons. d'Et. 18 févr. 1864, D.P. 64. 3. 87 ; 29 avr. 1872, D.P. 73. 3. 3).

1618. Ainsi, n'est pas recevable le pourvoi formé, dans l'intérêt de la loi, par le ministre des Travaux publics contre un arrêté de conseil de préfecture qui n'est pas définitif, en ce qu'il s'est borné à désigner un tiers expert dans une contestation rela-

tive à des dommages provenant de travaux publics, alors que les parties sont encore dans le délai légal pour attaquer l'arrêté définitif et simultanément l'arrêté interlocutoire (Arrêts préc. 18 févr. 1864 et 29 avr. 1872; 28 mars 1884, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 259); ... Ou alors que le ministre ne justifie pas que les parties ne sont plus dans les délais voulus pour attaquer l'arrêté avec la décision définitive ultérieurement intervenue (Cons. d'Et. 14 août 1867, D.P. 68. 3. 82).

1619. Bien que le ministre ne puisse se pourvoir que si les parties n'ont pas formé de pourvoi dans le délai légal, le Conseil d'Etat décide, comme le fait la Cour de cassation, que le recours dans l'intérêt de la loi peut être formé après le rejet du pourvoi des parties soit pour cause de déchéance, soit comme non recevable en la forme, ou mal fondé, à la condition, dans ce dernier cas, que le moyen de fond soulevé par le ministre soit différent de celui qui a été rejeté. — Ainsi le ministre peut demander au Conseil d'Etat, dans ses observations sur un pourvoi dirigé contre un arrêté de conseil de préfecture, de prononcer l'annulation de cet arrêté dans l'intérêt de la loi: ... lorsque le pourvoi est non recevable pour défaut de qualité du requérant (Cons. d'Et. 28 mai 1880, D.P. 81. 3. 23); ... Ou lorsque l'action publique exercée par le requérant se trouve prescrite (Cons. d'Et. 4 juill. 1884, D.P. 86. 3. 13).

C. — Moyens sur lesquels peut être fondé le recours.

1620. Un pourvoi dans l'intérêt de la loi ne peut être fondé que sur une *erreur de droit*. Il n'est pas recevable lorsqu'il est fondé sur une erreur de fait (Cons. d'Et. 20 déc. 1872, D.P. 73. 3. 55; 13 déc. 1878 et 28 févr. 1879, D.P. 79. 3. 44; 3 janv. 1881, D.P. 82. 3. 36; 11 nov. 1881, D.P. 83. 3. 20; 9 févr. 1894, D.P. 95. 3. 23; 30 juin 1899, D.P. 1900. 5. 170).

1621. Il a été jugé, par application de ce principe: ... que le ministre des Travaux publics n'est pas recevable à déférer au Conseil d'Etat, dans l'intérêt de la loi, un arrêté du conseil de préfecture, lorsque la question soulevée par le pourvoi ne peut être résolue en dehors de l'examen de la situation topographique des lieux litigieux (Cons. d'Et. 3 janv. 1881, D.P. 82. 3. 36).

1622. ... Que le recours dans l'intérêt de la loi, formé par le ministre du Commerce contre un arrêté de conseil de préfecture annulant l'injonction faite à un propriétaire, en vertu de la législation sur les logements insalubres, d'amener les eaux dans un immeuble, n'est pas fondé, lorsque le ministre n'établit pas que le conseil de préfecture ait violé aucune disposition de loi, en décidant que, dans les espèces qui lui étaient soumises, l'absence d'eau ne constituait pas une cause d'insalubrité inhérente à l'immeuble (Cons. d'Et. 11 nov. 1881, D.P. 83. 3. 20).

1623. ... Que dans le cas où le conseil de préfecture saisi d'un procès-verbal dressé contre un marinier pour contravention à l'art. 3 du titre 2 du livre 4 de l'ordonnance d'août 1681, après avoir visé le moyen de défense tiré de ce que l'échouement du bateau avait été purement accidentel, se borne à décider que l'article précité n'est pas applicable à l'espèce, il juge en fait et, par suite, il ne commet pas une erreur de droit, qui seule peut donner lieu à un recours dans l'intérêt de la loi (Cons. d'Et. 30 juin 1899, D.P. 1900. 5. 170).

1624. Mais, si des pièces de l'instruction il résulte que l'autorité dont la décision est attaquée a tiré des faits qui lui étaient soumis une conséquence erronée, par suite d'une fausse interprétation de la loi, le recours est recevable (Cons. d'Et. 9 juill. 1875, D.P. 76. 3. 37; 30 nov. 1877, D.P. 78. 3. 28).

1625. Le vigneron qui fabrique du vin de Champagne ne pouvant être considéré comme un cultivateur qui se borne à vendre les produits de sa récolte, le ministre du Commerce est recevable et fondé à demander l'annulation, dans l'intérêt de la loi, d'un arrêté du conseil de préfecture accordant à ce vigneron décharge de la taxe sur la vérification des poids et mesures, par le motif qu'il se bornerait à vendre les produits de sa récolte (Cons. d'Et. 2 févr. 1883, sol. impl., D.P. 84. 3. 93).

1626. Le ministre n'est pas recevable à déférer au Conseil d'Etat les motifs des arrêtés des conseils de préfecture pour en demander l'annulation dans l'intérêt de la loi (Cons. d'Et. 30 nov. 1905, D.P. 1911. 3. 15).

D. — Intervention des parties intéressées.

1627. La partie en faveur de laquelle a été rendue une décision attaquée par un ministre dans l'intérêt de la loi n'est recevable: ... ni à intervenir devant le Conseil d'Etat (Cons. d'Et. 28 avr. 1876, D.P. 76. 3. 84); ... Ni à former un recours incident (Même arrêt).

ART. 3. — RECOURS INCIDENT.

1628. Aucune disposition spéciale n'a réglementé le recours incident. Le Conseil d'Etat applique par analogie les règles admises devant les juridictions civiles.

§ 1er. — *Conditions pour qu'un recours incident puisse être formé.*

1629. Pour qu'une partie puisse former un recours incident, il faut: 1° qu'un recours principal ait été formé; 2° que la décision attaquée lui fasse grief sur certains chefs; 3° qu'elle n'ait pas acquiescé à la décision depuis la formation du recours principal.

1630. — I. *Existence d'un recours principal.* — Pour qu'un recours incident soit recevable, il est nécessaire tout d'abord qu'un recours principal ait été formé.

1631. — I. La non-recevabilité du pourvoi principal entraîne celle du pourvoi incident (Cons. d'Et. 21 juin 1851, D.P. 52. 3. 9; 16 avr. 1863, D.P. 63. 3. 36; 25 juin 1897, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 491; 22 mars 1902, *ibid.*, p. 248; 19 juill. 1907, *ibid.*, p. 705). — Spécialement, le recours incident est non recevable: ... lorsque le recours principal, n'a été formé qu'après l'expiration du délai légal (Cons. d'Et. 26 févr. 1875, D.P. 75. 5. 114; 12 janv. 1877, D.P. 77. 3. 9; 16 avr. 1880, D.P. 81. 3. 26); ... Ou lorsque le pourvoi principal est déclaré non recevable par défaut de qualité du requérant (Cons. d'Et. 10 févr. 1882, D.P. 83. 3. 62; 16 avr. 1886, D.P. 87. 3. 100). — Dans le cas où un pourvoi principal est déclaré non recevable comme formé tardivement, il ne peut être statué sur la demande formulée par la partie adverse dans son mémoire en défense et tendant à l'allocation d'intérêts à son profit (Cons. d'Et. 27 avr. 1883, D.P. 84. 5. 119).

1632. La partie contre laquelle un arrêté de conseil de préfecture a été rendu par défaut est recevable, sur le recours dirigé par le demandeur contre cet arrêté, à former elle-même un recours incident, encore bien qu'elle ne se soit pas pourvue contre ledit arrêté par voie d'opposition, et qu'ainsi elle ne soit pas recevable à l'attaquer par un recours principal (Cons. d'Et. 21 juin 1866, sol. impl., D.P. 69. 3. 81).

1633. — II. Du principe qu'un recours incident suppose l'existence d'un recours principal, il résulte qu'une partie ne peut demander, sous forme de recours incident, l'annulation d'un *acte autre* que celui contre lequel est dirigé le pourvoi principal (V. les arrêtés cités *infra*, nos 1634 et s. — V. toutefois Cons. d'Et. 20 févr. 1868, D.P. 69. 3. 9).

1634. Il a été jugé, par application de cette doctrine: ... que le ministre de la Guerre n'est pas recevable, à l'occasion du pourvoi formé par la partie contre une décision émanée d'un conseil de revision, à déférer au Conseil d'Etat, par voie de conclusions reconventionnelles, après l'expiration du délai réglementaire, une décision relative au même individu émanée d'un autre conseil de revision (Cons. d'Et. 5 févr. 1875, D.P. 75. 3. 103).

1635. ... Que dans le cas où le conseil de préfecture a statué par un même arrêté sur les demandes formées par un contribuable en réduction de cotes afférentes à plusieurs années, le recours formé par ce contribuable contre la disposition relative à une année n'autorise pas l'Administration à former un recours incident contre la disposition relative à une autre année (Cons. d'Et. 18 déc. 1885, D.P. 87. 5. 120).

1636. ... Qu'un entrepreneur, qui n'a pas déféré au Conseil d'Etat dans le délai réglementaire un arrêté du conseil de préfecture décidant qu'un terrain occupé par lui doit être réputé carrière en exploitation, n'est pas recevable à demander l'annulation de cet arrêté par voie de recours incident contre un arrêté ultérieur fixant le chiffre de l'indemnité due au propriétaire (Cons. d'Et. 8 juill. 1887, D.P. 88. 5. 119).

1637. ... Que la partie, sur la plainte de laquelle le conseil de l'ordre des avocats au Conseil d'Etat a été appelé à délibérer, n'est pas recevable à demander au Conseil d'Etat, par voie de recours incident contre l'homologation de sa délibération, qu'il soit ordonné que copie des mémoires produits en son nom lui sera délivrée par le secrétaire du contentieux (Cons. d'Et. 4 juin 1897, D.P. 98. 3. 105).

1638. ... Que le ministre n'est pas recevable à présenter des conclusions relatives à l'exécution de décisions prescrivant des marchés par défaut sur le pourvoi formé par un fournisseur contre une décision rejetant la demande de résiliation de son marché (Cons. d'Et. 23 juin 1899, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 461).

1639. Mais lorsque, sur le recours formé par l'une des parties, le Conseil d'Etat est saisi, après renvoi de l'autorité judiciaire, d'une demande d'interprétation d'un traité de concession, la partie adverse est recevable à former un recours incident pour faire interpréter ce traité sur un autre point, alors du moins que les recours des deux parties tendent également à faire déterminer l'étendue des droits qui leur sont conférés par ce traité (Cons. d'Et. 20 nov. 1903, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 689).

1640. — III. Le pourvoi incident est recevable même après le désistement de la partie qui a formé le pourvoi principal, tant qu'il n'a pas été accepté (Cons. d'Et. 16 mars 1850, D.P. 51. 3. 8).

1641. — IV. Le rejet au fond du recours principal ne rend pas non recevable le recours incident (Cons. d'Et. 16 avr. 1851, D.P. 63. 3. 36, note 6).

1642. — II. *Intérêt de l'intimé à obtenir la réformation de la décision attaquée.* — C'est l'application du principe que, pour agir en justice, il faut y avoir intérêt.

1643. Il a été jugé, par application de ce principe: ... qu'une partie ne peut, par voie de recours incident, demander au Conseil d'Etat l'annulation des dispositions de l'arrêté attaqué par lesquelles le conseil de préfecture avait statué conformément aux conclusions qu'elle avait prises devant lui (Cons. d'Et. 11 juin 1886, D.P. 87. 5. 120).

1644. [illegible] qu'elle avait demandée dans ses conclusions [illegible] 5. 162).

1645. [illegible] vable à former devant le Conseil d'Etat un recours incident contre sa propre décision [illegible] 1892, D.P. 93. 5. 156).

1646. ... Que la partie en faveur de la- [illegible] un ministre dans l'intérêt de la loi n'est pas recevable à former un recours incident (Cons. d'Et. 28 avr. 1876, D.P. 76. 3. 84. — [illegible] 1627).

1647. ... Qu'il n'y a pas lieu de statuer sur le recours incident alors que, sur les conclusions du requérant principal, l'arrêté est annulé pour vice de forme et que les parties sont renvoyées devant le conseil de préfec- [illegible] 1884, D.P. 85. 5. 119).

1648. — III. [illegible] L'acquiescement donné par l'intimé à une décision, postérieurement à la formation du recours principal, le rend non recevable à former un recours incident.

1649. Si, au contraire, l'acquiescement a précédé le recours principal, il ne fait pas obstacle au recours incident. Ainsi il a été jugé que le fait par une partie d'avoir demandé à son adversaire l'exécution d'un arrêté du conseil de préfecture n'enlève pas à cette partie le droit de former un appel incident (Cons. d'Et. 25 févr. 1887, D.P. 88. 3. 66).

1650. Pareillement, le fait qu'une partie a implicitement acquiescé à un arrêté du conseil de préfecture, en recevant sans réserve le montant des sommes allouées par cet arrêté, ne fait pas obstacle à ce qu'elle forme ultérieurement un recours incident (Cons. d'Et. 31 mai 1848 et 16 avr. 1851, D.P. 88. 3. 66, note 2, et *Rec. Cons. d'Etat*. 1848, p. 356, et 1851, p. 281).

1651. Toutefois, lorsqu'il a été statué spécialement sur un chef de réclamations et que l'intimé l'a exécuté sans réserves, il ne peut former appel incident sur ce chef complètement distinct de ceux formant l'objet du recours principal (Cons. d'Et. 3 juill. 1861, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 581).

§ 2. — *[illegible] formé le recours incident.*

1652. — I. Celui-là seul contre qui le recours principal est dirigé est recevable à former un recours incident. Lorsque l'Etat, tout en se pourvoyant contre un arrêté de conseil de préfecture qui l'a condamné à payer diverses indemnités aux locataires successifs d'une usine, a attaqué exclusivement les dispositions de cet arrêté concernant quelques-uns desdits locataires, un autre locataire n'est pas recevable à se pourvoir par voie de recours incident contre la disposition qui lui est applicable, en s'associant à la défense présentée par ceux-ci (Cons. d'Et. 3 juin 1869, D.P. 70. 3. 85).

1653. — II. Le recours incident ne peut être formé que contre le requérant principal.

1654. Il n'est donc pas permis d'attaquer, par voie de recours incident, la disposition d'une décision ministérielle rendue au profit d'une partie autre que celle qui s'est pourvue devant le Conseil d'Etat (Cons. d'Et. 27 [illegible] D.P. 79. 3. 108).

1655. Pareillement, lorsque, à la suite de l'arrêté rendu par un conseil de préfecture dans une instance entre une commune, un entrepreneur et un architecte, les dispositions de cet arrêté qui concernent l'architecte n'ont été attaquées ni par celui-ci, ni par la commune, celle-ci n'est pas recevable, sur le pourvoi formé devant le Conseil d'Etat par l'entrepreneur, à former un recours incident contre l'architecte (Cons. d'Et. 9 août 1865, D.P. 66. 3. 23; 23 mai 1885, D.P. 87. 3. 4).

1656. Une partie n'est pas recevable dans ses conclusions en réponse au pourvoi formé par un de ses adversaires contre un arrêté du conseil de préfecture, à présenter des conclusions tendant à faire réformer, par voie de recours incident, une disposition du même arrêté mettant un autre de ses adversaires hors de cause, et qu'elle n'avait pas déférée au Conseil d'Etat dans le délai fixé par le règlement (Cons. d'Et. 24 juin 1887, D.P. 88. 5. 119; 18 mars 1892, D.P. 93. 3. 60; 29 avr. 1892, D.P. 93. 3. 77). — L'appel incident ainsi formé étant non recevable, l'appel incident de la partie contre laquelle il est dirigé est également non recevable (Arrêt préc. 24 juin 1887).

1657. De même que devant la juridiction civile, l'appel incident ne peut être exercé devant le Conseil d'Etat d'intimé à intimé (Cons. d'Et. 27 nov. 1885, D.P. 87. 3. 38; 29 nov. 1907, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 883).

1658. — III. D'après une jurisprudence constante, le ministre n'est pas recevable à former un recours incident en matière répressive (Cours d'Et. 13 déc. 1895, D.P. 97. 5. 623; 19 févr. 1897, D.P. 98. 3. 51; 2 déc. 1898, D.P. 1900. 3. 28; 15 févr. 1901, D.P. 1902. 3. 44; 22 janv. 1904, D.P. 1905. 3. 50).

§ 3. — *Formes du recours incident.*

1659. Le recours incident doit être formé par ministère d'avocat dans le cas où cette forme serait exigée pour un recours principal, et, par suite, une demande d'indemnité du défendeur transmise par le ministre par voie administrative, avec ses observations sur le pourvoi, ne constitue pas un recours incident (Cons. d'Et. 15 juin 1870, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 769).

§ 4. — *Délai du recours incident.*

1660. En l'absence de toute disposition sur le recours incident, le Conseil d'Etat avait d'abord admis que ce recours ne pouvait être formé que dans les délais réglementaires (Cons. d'Et. 16 avr. 1823, R. 255). — Mais la jurisprudence s'est ensuite formée en sens contraire et a admis, par analogie avec l'art. 443 C. proc., que le recours incident pouvait être formé en tout état de cause (V. en ce sens : SERRIGNY, t. 1, p. 406; CHAUVEAU ET TAMBOUR, t. 1, n° 666).

1661. Le recours incident, formé après l'expiration du délai du pourvoi, est recevable, alors même qu'il a été fait sous forme de pourvoi distinct (Cons. d'Et. 30 juill. 1875, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 744, et S. 286; 25 févr. 1887, D.P. 88. 3. 66).

SECT. 3. — Caractère non suspensif du recours; Sursis.

§ 1er. *Règle générale; Cas dans lesquels le recours n'est pas suspensif.*

1662. En thèse générale, le recours au Conseil d'Etat, comme le pourvoi en cassation et à la différence de l'appel, n'a point d'effet suspensif. — Ce principe, formulé par l'art. 3 du décret du 22 juill. 1806, a été confirmé par l'art. 24 de la loi du 24 mai 1872.

1663. Toutefois, les conseils de préfecture ont la faculté de subordonner l'exécution de leurs décisions, en cas de recours, à la condition de donner caution ou de justifier d'une solvabilité suffisante. — La caution est présentée dans les formes prescrites par les art. 440 et 441 C. proc. (L. 24 mai 1872, art. 24, § 4 et 5).

1664. Par application du principe que le pourvoi au Conseil d'Etat n'est pas suspensif, il a été jugé : ... que le conseil de préfecture n'est pas tenu de surseoir à statuer sur une demande en décharge de taxes syndicales, jusqu'à ce que le Conseil d'Etat ait statué sur le recours dirigé contre un précédent arrêté relatif au périmètre contesté (Cons. d'Et. 4 avr. 1873, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 306, et S. 303).

1665. ... Que le recours formé contre un arrêté préfectoral portant refus d'autoriser l'établissement d'un atelier insalubre ne fait pas obstacle à ce que l'autorité judiciaire statue sur la contravention (Cr. 17 déc. 1864, D.P. 66. 1. 366; 12 mai 1865, D.P. 66. 1. 366).

1666. ... Que le recours contre un décret déclaratif d'utilité publique ne fait pas obstacle à ce qu'il soit donné suite à la procédure d'expropriation (Civ. 14 juill. 1857, D.P. 57. 1. 292).

1667. ... Que la juridiction civile, saisie d'une demande tendant à l'application d'un arrêté ministériel, refuse à bon droit de surseoir à statuer jusqu'à décision du Conseil d'Etat sur un recours pour excès de pouvoir formé contre cet arrêté (Civ. 21 mars 1899, D.P. 99. 1. 418).

1668. ... Que le préfet peut mandater d'office le montant d'une dépense obligatoire pour laquelle un crédit a été inscrit d'office au budget municipal, nonobstant le pourvoi formé par la commune contre l'arrêté portant cette inscription d'office (Cons. d'Et. 15 juin 1888, D.P. 89. 3. 73).

1669. ... Que l'exécution de l'arrêté attaqué ne rend pas le recours non recevable (Cons. d'Et. 21 mars 1902, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 236).

1670. Le recours au Conseil d'Etat n'est pas suspensif, encore bien qu'il soit accompagné de conclusions tendant à obtenir un sursis (Cr. 8 janv. 1858, D.P. 58. 1. 138).

1671. Le recours n'étant pas suspensif, la partie à laquelle est favorable la décision attaquée devant le Conseil d'Etat peut en poursuivre l'exécution provisoire, mais seulement à ses *risques et périls* (Cons. d'Et. 11 janv. 1855, D.P. 55. 3. 47; 29 mars 1860, D.P. 60. 3. 33; 30 janv. 1874, D.P. 75. 3. 15; 12 mai 1876, D.P. 77. 3. 4; 30 juin 1882, D.P. 83. 5. 125; 27 févr. 1903, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 178, et Sir. 1905. 3. 17 et la note de M. Hauriou).

1672. Il a été jugé en conséquence : ... que, si cette partie succombe en fin de cause devant le Conseil d'Etat, il y a lieu de la condamner, sur la réclamation du demandeur, à tenir compte à celui-ci des intérêts des sommes dont le remboursement est ordonné à son profit, et ce à partir du jour de l'indue réception (Décis. préc. 11 janv. 1855, 29 mars 1860, 30 janv. 1874 et 12 mai 1876).

1673. ... Que la commune qui a obligé un architecte à reconstruire des ouvrages en exécution d'un arrêté annulé postérieurement, doit lui rembourser les sommes dépensées avec intérêts à partir du jour où il les a déboursées (Cons. d'Et. 22 févr. 1866, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 127).

1674. ... Que, lorsqu'en exécution d'une décision postérieurement annulée par le Conseil d'Etat les meubles et les immeubles d'un prétendu débiteur du Trésor ont été saisis et vendus, celui-ci a droit à une indemnité (Cons. d'Et. 20 juin 1816, R. *Travaux publics*, 516).

1675. ... Que des dommages-intérêts sont dus également, en cas de saisie dont mainlevée n'a pu être obtenue que moyennant un cautionnement onéreux et une hypothèque prise pour la garantie du débet, et dont mainlevée n'a été obtenue qu'à la suite de l'arrêt du Conseil d'Etat après un délai de sept ans (Cons. d'Et. 11 août 1864, sol. impl., *Rec. Cons. d'Etat*, p. 757; 9 janv. 1867, R. *Organ. milit.*, 627).

1676. ... Que, si un arrêté de délimitation pris par le préfet et l'arrêté de con-

damnation rendu par le conseil de préfecture pour contravention à cet arrêté sont ultérieurement annulés par le Conseil d'Etat, les prétendus contrevenants sont fondés à demander la réparation du préjudice qui a été pour eux la conséquence de l'ordre que le préfet a donné aux agents de l'Administration de procéder à l'exécution de l'arrêté du conseil de préfecture avant qu'il eût été statué par le Conseil d'Etat sur le pourvoi dont il était saisi (Cons. d'Et. 27 févr. 1903, cité *supra*, nº 1671, et la note de M. Hauriou).

1677. La partie qui a triomphé en première instance pouvant exécuter la décision rendue à son profit, il n'y a pas lieu de lui accorder une provision (Cons. d'Et. 30 juin 1882, D.P. 83. 5. 125).

1678. Si la partie qui a triomphé devant la juridiction inférieure préfère s'abstenir de poursuivre l'exécution provisoire de la décision attaquée, la partie qui a succombé n'est pas tenue d'exécuter cette décision (Cons. d'Et. 30 déc. 1871, D.P. 72. 3. 58). — En conséquence, un entrepreneur condamné par le conseil de préfecture à enlever ses matériaux et qui a fait juger par le Conseil d'Etat que l'Etat devait les garder, n'est pas responsable des détériorations qu'ils ont subies pendant l'instance (Même arrêt).

1679. Sur la question de savoir si le caractère non suspensif du recours fait obstacle à ce que l'exécution de la décision de première instance ait les caractères d'un acquiescement, soit pour la partie qui a triomphé, soit pour celle qui a succombé, V. *infra*, nºs 2029 et s.

§ 2. — *Exceptions ; Cas dans lesquels le recours est suspensif.*

1680. Il existe certaines matières particulières pour lesquelles un texte spécial a établi le caractère suspensif du pourvoi au Conseil d'Etat.

1681. Ainsi, sont suspensifs :... les pourvois contre les décisions ministérielles prononçant le retrait d'une concession de mine, dans le cas de l'art. 6 de la loi du 27 avr. 1838 (V. *Mines*).

1682. ... Les pourvois formés contre les décisions des commissions départementales par application de l'art. 88 de la loi du 10 août 1871 (V. *Département*).

1683. ... Les pourvois contre les décisions rendues par les conseils de préfecture, en exécution des art. 65 et 67 C. for., en cas de contestation soit sur l'état et la possibilité des forêts soumises à des droits d'usage, soit sur leur défensabilité (Ord. régl. 1er août 1827, art. 117).

1684. ... Les recours formés par le candidat dont l'élection a été annulée par le conseil de préfecture, en matière :... soit d'élections au conseil d'arrondissement (L. 22 juin 1833, art. 54) ; ... Soit d'élections municipales (L. 5 avr. 1884, art. 40. — V. *Elections*). — Mais le recours contre un arrêté qui a rejeté la réclamation dirigée contre les opérations électorales ne fait pas obstacle à l'installation des conseillers élus (V. *Elections*).

1685. De même que le pourvoi devant la Cour de cassation a, en matière criminelle, un effet suspensif qu'il n'a pas en matière civile, le recours au Conseil d'Etat contre une décision d'un tribunal administratif doit faire suspendre l'exécution de cette décision, lorsqu'elle est préjudicielle à l'action publique exercée contre l'une des parties en cause (Comp. Cr. 23 mai 1806, R. 340 ; Civ. 11 nov. 1811, R. *Compét. adm.* 125).

§ 3. — *Faculté pour le Conseil d'Etat d'ordonner le sursis à l'exécution.*

1686. Le Conseil d'Etat peut ordonner qu'il sera sursis à l'exécution de la décision attaquée (Décr. 22 juill. 1806, art. 3).

1687. — I. *Cas dans lesquels le sursis est ordonné.* — Il existe de nombreux arrêts du Conseil d'Etat, rendus en diverses matières, qui, en considération des circonstances de chaque cause ou de la position des parties, ont décidé qu'il y avait lieu de surseoir à l'exécution de la décision attaquée. — Comme, d'un côté, la loi s'en est rapportée sur ce point à la sagesse et au pouvoir discrétionnaire du Conseil d'Etat, et que, d'autre part, les décisions qu'il prend à cet égard ne portent aucun motif, il est sans intérêt doctrinal de mentionner ces décisions. Il suffit de dire que la considération générale sur laquelle reposent tous ces ordres de sursis, c'est qu'il n'y a pas péril en la demeure et que l'exécution de la décision attaquée causerait un dommage ou des effets irréparables au demandeur, dans le cas où cette décision viendrait à être réformée sur le pourvoi (Cons. d'Et. 17 juin 1820, 6 et 13 août 1823, 8 sept. 1824, 27 déc. 1833, 14 févr. et 14 nov. 1834, 5 mars 1841, R. 271 ; 28 avr. 1869, *Rec. Cons. d'Et.*, p. 398 ; 22 avr. 1872, D.P. 73. 3. 3 ; 28 nov. 1873, D.P. 75. 3. 111 ; 12 nov. 1880, D.P. 82. 3. 76 ; 4 nov. 1892, D.P. 94. 3. 13 ; 24 janv. 1908, D.P. 1909. 3. 83). — Sur la question de savoir si le Conseil d'Etat peut ordonner un sursis lorsqu'il est saisi d'un recours contre les décisions du conseil de revision, V. *Armée*, nº 292.

1688. Le droit accordé aux conseils de préfecture par l'art. 24 de la loi du 24 mai 1872 d'ordonner l'exécution de leurs décisions à charge de donner caution ou de justifier d'une solvabilité suffisante ne porte aucune atteinte au droit qui appartient au Conseil d'Etat d'ordonner le sursis (Cons. d'Et. 28 nov. 1873, D.P. 75. 3. 111. — Chauveau et Tambour, t. 1, nº 625, p. 459, note *a*).

1689. C'est surtout en matière de voirie et lorsque les décisions attaquées ordonnent la démolition de constructions et d'ouvrages en maçonnerie, que le Conseil d'Etat accorde le plus facilement un sursis (V. *Voirie*).

1690. Il convient encore de surseoir à l'exécution d'un arrêté du conseil de préfecture qui ordonne la fermeture d'un établissement insalubre, alors que l'exploitant qui sollicite le sursis s'est soumis à des conditions qui permettent de l'accorder sans danger pour la salubrité et la sécurité publiques, et que la fermeture lui causerait un préjudice irréparable (Cons. d'Et. 28 nov. 1873, D.P. 75. 3. 111).

1691. Le sursis est aussi parfois ordonné en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique (Cons. d'Et. 12 nov. 1880, D.P. 82. 3. 76. — V. *Expropriation publique*).

1692. Le sursis peut constituer une des mesures les plus efficaces pour vaincre les retards apportés par les administrations locales à l'instruction des pourvois dirigés contre leurs actes. Par exemple, le Conseil d'Etat a admis le sursis à l'exécution d'un arrêté préfectoral ordonnant la translation provisoire du cimetière d'une commune, les inhumations qui y étaient pratiquées devant avoir pour effet, si elles étaient continuées, de transformer en un fait irrévocablement accompli la mesure dont l'annulation était demandée (Cons. d'Et. 22 avr. 1872, D.P. 73. 3. 3).

1693. Quelquefois, le Conseil d'Etat accorde le sursis à l'exécution des contraintes décernées par les ministres, lorsque cette mesure ne peut pas compromettre les intérêts du Trésor. Ainsi, il permet de surseoir à une contrainte décernée contre un entrepreneur : ... quand celui-ci justifie qu'il possède des propriétés suffisantes pour garantir au Trésor le remboursement de sa créance (Cons. d'Et. 24 déc. 1823, R. 272) ; ... Ou lorsque le montant des condamnations est déposé à la Caisse des dépôts et consignations (Cons. d'Et. 25 avr. 1834, R. 272).

1694. Le préjudice irréparable devant résulter pour l'intéressé de l'exécution de la décision ministérielle qui maintient un jeune homme sous les drapeaux est aussi de nature à décider le Conseil d'Etat, en tenant compte des circonstances de l'affaire, à ordonner qu'il sera sursis à cette exécution (Cons. d'Et. 4 nov. 1892, D.P. 94. 3. 13).

1695. Il y a lieu pour le Conseil d'Etat de prescrire qu'il sera sursis à l'exécution d'un arrêté du ministre de l'Intérieur, ordonnant l'expulsion d'un individu, qui lui est déféré, jusqu'à décision sur le fond, alors que la question de nationalité de cet individu est pendante devant le tribunal correctionnel, par suite de l'exception opposée à la poursuite intentée pour contravention à l'arrêté d'expulsion (Cons. d'Et. 24 janv. 1908, D.P. 1909. 3. 83).

1696. — II. *Procédure.* — Lorsque la section du contentieux, sur le vu de conclusions à fin de sursis, estime que les faits articulés sont de nature à justifier ces conclusions, elle en ordonne la communication : 1º à la partie adverse, afin que celle-ci, qui peut avoir grand intérêt à obtenir l'exécution provisoire, fournisse ses observations ; 2º au ministre, pour qu'il puisse soit accorder administrativement le sursis, soit donner à bref délai son avis sur la question de savoir s'il y a lieu de l'ordonner par la voie contentieuse.

1697. Le ministre ne peut accorder administrativement le sursis que dans l'hypothèse où la décision attaquée a été rendue au profit de l'Etat, ou contre lui. Dans ce cas, en effet, en faisant accorder le sursis administrativement, l'Etat ne porte atteinte qu'à son propre droit et à ses propres intérêts. — Mais, lorsque la décision est intervenue entre simples particuliers ou personnes morales, l'observation rigoureuse de la loi semble indispensable. Par conséquent, c'est au Conseil d'Etat seul, saisi du pourvoi, qu'il appartient de prononcer le sursis, sauf à lui à s'éclairer près des autorités administratives locales (Cons. d'Et. 20 juin 1812, R. 268).

1698. Si, à la suite de la communication de la demande de sursis à la partie adverse et au ministre, la section du contentieux reconnaît qu'il n'y a pas lieu d'ordonner le sursis, elle ne prend jamais, à cet égard, de décision spéciale ; elle se contente de passer outre à l'instruction du fond. Si, au contraire, elle est d'avis que le sursis doit être accordé, elle soumet alors la question à l'assemblée publique du Conseil d'Etat statuant au contentieux.

1699. Dans le cas où la section a décidé de porter la demande de sursis à la séance publique, et où le Conseil d'Etat estime qu'à raison des circonstances il n'y a pas lieu de l'accueillir, il est statué en ce sens, par une décision spéciale (Cons. d'Et. 12 nov. 1880, sol. impl., D.P. 82. 3. 76).

1700. Du reste, le Conseil d'Etat peut scinder l'exécution de la décision attaquée et ne surseoir à l'exécution que d'une partie de ce qu'elle ordonne, suivant les circonstances (Cons. d'Et. 9 sept. 1818, et 4 sept. 1822, R. 272).

1701. Bien que l'art. 3 du décret du 22 juill. 1806 ne prévoie pas ce mode de procéder, le Conseil a considéré comme une conséquence naturelle de la faculté qui lui est conférée par cet article, le droit de subordonner le sursis à l'exécution des conditions qui rendent cette mesure non préjudiciable pour la partie adverse.

1702. Ainsi, lorsque la solvabilité du particulier qui a triomphé est douteuse, il autorise l'appelant à verser le montant de la condamnation à la Caisse des dépôts et consignations, à la charge, pour le cas de confirmation de la décision attaquée, de parfaire la différence entre l'intérêt légal et celui qui est servi par cette Caisse (Cons. d'Et. 5 août 1869, D.P. 75. 3. 111, note 2).

1703. Le Conseil d'Etat peut également [illegible] le sursis [illegible] 7 mai 1867, [illegible] 142.

1704. Il appartient au Conseil d'Etat, en rejetant le pourvoi dirigé contre un arrêté interlocutoire du conseil de préfecture, d'augmenter la provision allouée par cet arrêté [illegible] (Cons. d'Et. 8 août 1882, [illegible] D.P. 84. 3. 89).

1705. Pourrait-il ordonner le sursis lorsqu'il rejette le recours comme irrégulier et qu'il renvoie les parties à se pourvoir devant [illegible] du premier degré? L'affirmative se trouve consacrée par une décision du 22 févr. 1821 (R. 273). Mais cette décision, contraire d'ailleurs à une autre rendue antérieurement (21 août 1816, R. 273), est généralement critiquée par les auteurs.

1706. Le sursis peut être accordé ou pendant un certain délai déterminé, ou jusqu'à la décision sur le fond.

SECT. 4. — Instruction du recours.

1707. L'instance une fois introduite par une requête de la partie ou par un mémoire du ministre, il y a lieu de mettre en cause la partie adverse s'il en existe. A cet effet, le requérant obtient une ordonnance du juge qu'il signifie au défendeur. Celui-ci présente à son tour une requête en défense qu'il adresse au juge et produit ses moyens de défense. Les pièces produites sont communiquées aux parties. L'affaire est ensuite instruite par la section ou la sous-section à laquelle elle a été distribuée et jugée, suivant les cas, soit par la section ordinaire du contentieux, soit par la section spéciale du contentieux ou ses sous-sections, soit par l'assemblée publique du contentieux. S'il a été constitué un avocat, l'affaire peut être débattue en audience publique.

1708. Avant de reprendre les diverses phases de la procédure qui viennent d'être indiquées, il y a lieu de remarquer : ... 1° que la procédure devant le Conseil d'Etat se rattache au système de la procédure *inquisitoriale,* où l'instruction est dirigée par le juge, à la différence de la procédure suivie devant la juridiction civile, où l'instance est introduite par un ajournement adressé à la partie adverse et où l'instruction est dirigée par les parties elles-mêmes;

1709. ... 2° Que l'instruction est faite sur *pièces écrites*, et que la procédure sur rapport, qui est exceptionnelle devant la juridiction civile, est, au contraire, la procédure normale devant le Conseil d'Etat;

1710. ... 3° Enfin que la procédure est, dans certains cas, *secrète*, puisqu'elle peut se terminer sans débat public, lorsque l'affaire est dispensée du ministère de l'avocat.

ART. 1. — INSTRUCTION PRÉPARATOIRE.

1711. L'instruction que nous appelons préparatoire contient l'ensemble des mesures par lesquelles les parties mettent leur affaire en mesure d'être instruite et jugée par le Conseil d'Etat, savoir : 1° l'ordonnance de soit communiqué; 2° les défenses et les répliques; 3° la communication au ministre; 4° la communication des productions aux avocats. — Sur ces divers points, il existe des règles spéciales aux instances introduites par le ministre, qui seront étudiées *infra*, n° 1762 et s. — En ce qui concerne l'instruction des affaires jugées par les conseils du contentieux des colonies, V. Décr. 5 août 1881, art. 88 et s.

§ 1er. — *De l'ordonnance de soit communiqué.*

1712. Lorsque la requête a été déposée, il est rendu une *ordonnance de soit communiqué,* qui est signifiée par le demandeur aux parties intéressées.

1713. Il résultait des termes des décrets du 11 juin 1806 (art. 29) et du 22 juill. 1806 (art. 12) que la communication du pourvoi était facultative. Jusqu'en 1830, en effet, elle n'était ordonnée que si le pourvoi paraissait sérieux. Le Conseil d'Etat, procédant comme la chambre des requêtes de la Cour de cassation, pouvait rejeter le pourvoi sans que le défendeur eût été appelé. Cette manière de procéder, qui présentait des avantages, puisqu'elle évitait au défendeur des déplacements inutiles, en présence de pourvois irrecevables ou manifestement mal fondés, a été abandonnée à partir des ordonnances des 2 févr. et 12 mars 1851, qui ont établi la publicité des audiences et la défense orale. Actuellement, la communication est ordonnée dans toutes les affaires et sans examen préalable (V. les critiques de M. de Cormenin, t. 1, p. 87).

A. — Forme de l'ordonnance de soit communiqué.

1714. L'ordonnance de soit communiqué, ainsi nommée parce qu'elle commence par ces mots : « Soit la présente requête communiquée ... » est ordinairement apposée en marge ou au bas de la requête.

1715. Elle est délivrée immédiatement après le dépôt de la requête sommaire, sans attendre le dépôt du mémoire ampliatif. Elle est alors libellée de la manière suivante : « Soient la présente requête et le mémoire ampliatif annoncé communiqués ... »

1716. Si le recours sommaire ne contient pas l'exposé des faits et moyens, exigé par l'art. 1er du décret de 1806, le mémoire contenant les moyens du pourvoi doit être signifié en même temps que la requête et l'ordonnance de soit communiqué, à peine de non-recevabilité du pourvoi (Cons. d'Et. 9 août 1895, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 608).

B. — Notification de l'ordonnance de soit communiqué.

1717. L'ordonnance une fois délivrée doit être notifiée à la partie adverse pour la mettre en cause et engager l'instance contradictoirement.

1718. — I. *Délai de notification.* — L'art. 12 du décret de 1806 prescrivait de notifier à la partie adverse l'ordonnance de soit communiqué dans le délai de trois mois. Ce délai a été réduit à deux mois par l'art. 3 du décret du 2 nov. 1864. — Toutefois, à l'égard des parties qui demeurent hors de la France continentale, le délai est augmenté de celui qui est réglé par l'art. 73 C. proc. (Décr. 22 juill. 1806, art. 13) ; ... Sauf en ce qui concerne les habitants du département de la Corse et de l'Algérie : à leur égard, il y a lieu d'observer les délais fixés pour les habitants de la France continentale (L. 11 juin 1859, art. 1).

1719. Le point de départ du délai est la date de l'ordonnance. — Le jour de la signification n'est pas compris dans le délai (Cons. d'Et. 4 févr. 1858, D.P. 58. 3. 51).

1720. — II. *Contenu de la notification.* — La notification doit contenir la requête du demandeur et l'ordonnance de soit communiqué. — Il a été jugé que la signification de la copie intégrale de la requête sans l'ordonnance serait suffisante (Cons. d'Et. 18 janv. 1831, R. 313). Mais la solution contraire paraît préférable, car il importe que le défendeur connaisse l'ordonnance de soit communiqué, afin de pouvoir demander la déchéance, s'il y a lieu.

1721. L'absence de date sur la copie d'un exploit portant signification d'une ordonnance de soit communiqué n'entraîne pas la déchéance du pourvoi, lorsqu'il est constant que la signification a été faite dans les délais prescrits par les règlements (Cons. d'Et. 16 mai 1879, D.P. 79. 3. 106). — Spécialement, la preuve de la signification en temps utile peut résulter d'un extrait littéral du répertoire de l'huissier et des notes du bureau de l'enregistrement (Cons. d'Et. 10 avr. 1856, D.P. 79. 3. 106, note 3).

1722. Il a été jugé, d'autre part, qu'une partie ne peut contester la régularité de l'exploit de signification de l'ordonnance de soit communiqué en se fondant sur ce qu'il ne ferait pas mention d'une constitution d'avocat, ne contiendrait aucune élection de domicile par le requérant et ne donnerait au défendeur aucune assignation à comparaître devant le Conseil d'Etat, alors qu'il résulte de l'exploit de signification qu'à la requête du demandeur le pourvoi présenté au Conseil d'Etat au nom de ce dernier par un avocat au Conseil d'Etat, le mémoire ampliatif et l'ordonnance de soit communiqué ont été notifiés à la partie adverse, qu'il lui a été remis copie de ces diverses pièces et qu'il a été ainsi satisfait aux prescriptions du décret du 22 juill. 1806 (Cons. d'Et. 15 déc. 1893, D.P. 94. 5. 146).

1723. — III. *A qui est faite la signification.* — L'ordonnance doit être signifiée à toutes les personnes que le demandeur indique dans sa requête comme étant ses adversaires. Le pourvoi serait rejeté vis-à-vis de celles des parties qui n'auraient pas reçu la signification dans les délais (Cons. d'Et. 21 mai 1817, R. 316).

1724. Si la signification comprenait des individus étrangers à la contestation, cette irrégularité n'entraînerait pas la nullité de l'exploit; mais le demandeur supporterait les frais de leur mise en cause, sauf son recours contre l'officier ministériel à qui l'erreur pourrait être imputée (Cons. d'Et. 20 nov. 1822, R. 316).

1725. Il a été jugé en ce sens qu'il y a lieu de prononcer la mise hors de cause, avec dépens à la charge du demandeur, de personnes à qui une ordonnance de soit communiqué a été signifiée, par erreur, en qualité d'héritiers de la partie en cause devant le conseil de préfecture, alors que cette qualité ne leur appartient pas; ... mais que si, parmi ceux à qui l'ordonnance de soit communiqué a été ainsi signifiée, se trouve la partie en cause elle-même, celle-ci ne peut contester la validité de la signification qu'elle a reçue du pourvoi (Cons. d'Et. 13 déc. 1895, D.P. 97. 3. 5).

1726. — IV. *Forme de la signification.* — La notification de l'ordonnance est faite dans la forme ordinaire des exploits, par ministère d'huissier.

1727. La signification est faite à personne ou à domicile, conformément à l'art. 68 C. proc.

1728. Lorsque l'ordonnance de soit communiqué a été signifiée à un domicile élu par le défendeur, et que d'ailleurs ce dernier a répondu, il ne peut récriminer contre la signification (Cons. d'Et. 28 févr. 1831, R. 320).

1729. Mais la notification est nulle et, par suite, ne fait pas obstacle à l'application de la déchéance, si elle a été faite au défendeur au cabinet d'un avocat chez qui il avait fait élection de domicile dans sa demande introductive d'instance devant le conseil de préfecture, alors que cette élection de domicile n'avait d'effet que pour la procédure devant le conseil de préfecture et que, d'ailleurs, la notification de l'arrêté attaqué faite à la requête dudit défendeur portait l'indication de sa demeure (Cons. d'Et. 4 août 1899, D.P. 1901. 3. 15).

1730. Lorsque, au moment où l'huissier se présente, la rue où habite la partie est envahie par l'inondation et inaccessible, l'huissier agit régulièrement en laissant au maire la copie de l'ordonnance de soit com-

muniqué, conformément à l'art. 68 C. proc. (Cons. d'Et. 7 août 1874, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 846, et S. 368).

1731. Les formes de signification prévues par l'art. 69 C. proc. ne doivent pas être observées rigoureusement. Ainsi il a été jugé que la disposition qui exige, dans certains cas déterminés, que l'original de l'ajournement soit visé par celui à qui la copie de l'exploit est laissée, ne s'applique pas à la signification des ordonnances de soit communiqué rendues par le Conseil d'Etat (Cons. d'Et. 26 déc. 1902, D.P. 1904. 3. 58. — V. toutefois Cons. d'Et. 7 avr. 1824, R. 318).

1732. En ce qui concerne spécialement les formes des notifications à faire, soit au défendeur sans résidence connue, soit à celui dont la résidence est à l'étranger, le décret du 22 juill. 1867 ne contient aucune disposition.

1733. La jurisprudence a cherché une règle de conduite dans l'art. 69, § 8 et 9, C. proc. : les ordonnances de soit communiqué sont, en conséquence, notifiées, en ce cas, au procureur de la République de la Seine, et l'exploit affiché à la porte du Conseil d'Etat (Cons. d'Et. 27 févr. 1885, D.P. 86. 3. 89. — V. les critiques de M. Marguerie, comm. du Gouv., *ibid.*).

1734. Le Conseil d'Etat a jugé, d'autre part, que la signification d'une ordonnance de soit communiqué à une société anonyme, dont le siège est à l'étranger, est valablement faite à ce siège social, alors même qu'elle a en France un siège administratif (Cons. d'Et. 27 févr. 1885, D.P. 86. 3. 89).

1735. — V. *Conséquence du défaut de notification; Déchéance.* La signification de l'ordonnance de soit communiqué est prescrite à peine de déchéance (Cons. d'Et. 11 mars 1881, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 287, et S. 366; 13 mars 1885, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 325; 21 févr. 1908, *ibid.*, p. 178).

1736. La déchéance encourue à défaut de signification de l'ordonnance de soit communiqué, dans le délai fixé, est de rigueur (Cons. d'Et. 4 août 1899, D.P. 1901. 3. 15).

1737. Elle est prononcée, soit sur la demande de la partie intéressée, soit d'office par le Conseil d'Etat.

1738. C'est au demandeur qu'il incombe de justifier que la signification a eu lieu; faute par lui de le faire, le Conseil d'Etat prononce la déchéance (V. en ce sens, notamment, Cons. d'Et. 18 août 1811, 25 avr. 1820, R. 314; 11 mars 1881, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 287; 13 mars 1885, *ibid.*, p. 325).

1739. La déchéance est encourue bien que, la décision attaquée n'ayant jamais été signifiée elle-même au demandeur, celui-ci se trouvât encore à même de rectifier son pourvoi (Cons. d'Et. 8 mars 1814, R. 315).

1740. Une assignation à comparaître devant le Conseil d'Etat, signifiée par le demandeur avant le dépôt de son pourvoi, ne saurait le mettre à l'abri de la déchéance, s'il ne signifie pas ensuite l'ordonnance de soit communiqué (Cons. d'Et. 1er nov. 1837, R. *Cons. d'Etat*, 325).

C. — Cas dans lesquels il n'y a pas lieu à ordonnance de soit communiqué.

1741. Il n'y a lieu à ordonnance de soit communiqué que dans les affaires qui concernent exclusivement des particuliers ou des personnes morales autres que l'Etat et qui nécessitent le ministère d'un avocat au Conseil. Il n'est donc pas rendu d'ordonnance de soit communiqué et la communication du recours a lieu par voie administrative ; ... soit lorsque la partie adverse peut se défendre sans constituer avocat; ... soit quand l'Etat est en cause comme demandeur ou comme défendeur (Décr. 22 juill. 1806, art. 16 et 17. — V. *infra*, nos 1752 et 1762 et s.).

1742. Mais la requête introduite au Conseil d'Etat par l'architecte de la Chambre des députés en payement de plans commandés par les questeurs doit être dirigée contre cette Chambre représentée par ses questeurs et doit faire l'objet d'une ordonnance de soit communiqué (Cons. d'Et. 3 févr. 1899, sol. impl., D.P. 1900. 3. 49 et la note).

§ 2. — *Défenses; Répliques.*

A. — Défenses.

1743. La signification de l'ordonnance de soit communiqué a pour effet de mettre la partie adverse en demeure de fournir ses défenses.

1744. — I. *Délai pour fournir les défenses.* — Les parties intéressées sont tenues de répondre et de fournir leurs défenses dans les délais suivants : dans quinze jours, si leur demeure est à Paris ou n'en est pas éloignée de plus de 5 myriamètres ; — Dans le mois, si elles demeurent à une distance plus éloignée dans le ressort de la cour d'appel de Paris, ou dans l'un des ressorts des cours d'appel d'Orléans, Rouen, Amiens, Douai, Nancy, Dijon et Bourges ; — Dans deux mois, pour les ressorts des autres cours d'appel de la France continentale, de la Corse et de l'Algérie ; — A l'égard des colonies et des pays étrangers, les délais sont réglés ainsi qu'il appartiendra par l'ordonnance de soit communiqué (Décr. 22 juill. 1806, art. 4 ; L. 11 juin 1859, art. 1).

1745. Les délais peuvent être abrégés par la section du contentieux, dans les matières provisoires ou urgentes.

1746. — II. *Point de départ des délais.* — En principe, les délais ont pour point de départ la signification de la requête à personne ou à domicile par le ministère d'un huissier (Décr. 22 juill. 1806, art. 4, al. 6), sauf dans les cas nombreux où la signification peut actuellement être remplacée par une notification administrative, sans le ministère d'un huissier (V. *supra*, nos 1217 et s.).

1747. — III. *Sanction.* — A l'expiration du délai, il peut être passé outre au rapport (Décr. 11 juin 1806, art. 29, al. 2). — Cependant, la défense présentée après l'expiration des délais est encore recevable, tant qu'un arrêt par défaut n'a pas été rendu (Cons. d'Et. 12 août 1817, R. 328).

1748. Lorsque le jugement est poursuivi contre plusieurs parties, dont les unes auraient fourni leurs défenses et les autres seraient en défaut de les fournir, il doit être statué à l'égard de toutes par la même décision (Décr. 22 juill. 1806, art. 7). On évite ainsi les retards résultant de la procédure du défaut profit joint prescrite, en matière civile, par l'art. 153 C. proc. (Comp. Décr. 22 juill. 1806, art. 31).

B. — Répliques.

1749. Le demandeur peut, dans la quinzaine après les défenses fournies, donner une seconde requête, et le défendeur répondre dans la quinzaine suivante. — Il ne peut y avoir plus de deux requêtes de la part de chaque partie, y compris la requête introductive (Décr. 22 juill. 1806, art. 6).

1750. Le mémoire ampliatif étant considéré comme se confondant avec la requête introductive d'instance, l'usage constant est d'admettre en taxe trois productions, quand la première requête n'a été que sommaire.

§ 3. — *Communication au ministre compétent des recours des parties.*

1751. Les affaires introduites à la requête des parties intéressent l'Etat non seulement lorsqu'il est défendeur, mais encore lorsqu'elles soulèvent une question d'intérêt général. Aussi y a-t-il lieu de communiquer la requête au ministre compétent dans l'un et l'autre cas.

1752. — I. Lorsque l'Etat est défendeur au pourvoi, l'art. 17 du décret de 1806 impose seulement au demandeur l'obligation de déposer au secrétariat du Conseil la requête et les pièces produites par lui. Il n'y a donc point d'ordonnance de soit communiqué à obtenir, ni par conséquent à faire signifier. C'est donc à tort qu'une décision très ancienne a prononcé la déchéance d'un pourvoi formé par un particulier contre la régie des Domaines, sous le prétexte que l'ordonnance de soit communiqué avait été tardivement signifiée à cette régie (Cons. d'Et. 30 sept. 1814, R. 322).

1753. Aux termes de l'art. 17 du décret de 1806, le dépôt de la requête et des pièces au secrétariat du Conseil vaut notification aux agents du Gouvernement, et il en est de même pour la suite de l'instruction. Il suit de là que, suivant la rigueur des termes du décret, le délai de la production courrait contre l'Administration à partir du dépôt. — Mais cette interprétation littérale rendrait la position de l'Etat trop défavorable. Aussi, dans la pratique, on admet que le délai pendant lequel le ministre peut fournir sa défense ne court qu'à compter de la lettre qui lui donne connaissance du pourvoi.

1754. La communication du pourvoi donnée à un ministre le mettant à même de faire valoir, au nom de l'Etat, à l'encontre de l'arrêté attaqué, tous les droits qui peuvent lui appartenir, il n'y a lieu de lui donner acte de sa déclaration de se pourvoir incidemment pour le cas où le pourvoi serait reconnu recevable (Cons. d'Et. 8 déc. 1882, D.P. 84. 5. 115).

1755. — II. Il est d'usage que tout pourvoi soit communiqué au ministre du département dont ressortit la matière, alors même que ce ministre n'est pas partie dans l'instance. Toutefois cette communication n'est pas obligatoire (V. *infra*, nos 1775 et s.).

§ 4. — *Communication des productions aux parties et à leurs avocats.*

1756. Les art. 8, 9 et 10 du décret de 1806 ont pour objet de régler la communication des productions aux avocats des parties.

1757. En principe, cette communication doit avoir lieu au secrétariat du contentieux. Elle n'entraîne aucuns frais (Décr. 22 juill. 1806, art. 8, § 1).

1758. Le déplacement des pièces est subordonné à une double condition : 1° l'existence d'une minute ; 2° le consentement de la partie (Même art. 8, § 2).

1759. L'art. 9 règle la forme du récépissé que doit signer l'avocat à qui les pièces sont remises, et les mesures susceptibles d'être prises contre lui lorsqu'il est en retard pour restituer ces pièces au secrétariat. Aux termes de cette disposition, lorsqu'il y a déplacement de pièces, le récépissé, signé de l'avocat, porte son obligation de les rendre dans un délai qui ne peut excéder huit jours; après ce délai expiré, la section peut condamner personnellement l'avocat en 10 francs au moins de dommages-intérêts par chaque jour de retard.

1760. Le récépissé des pièces est donné sur un registre. Dans la pratique, il est rare qu'on exige, sur ce récépissé, la mention du rétablissement des pièces dans un délai déterminé.

1761. La communication de pièces ne peut, dans aucun cas, prolonger les délais pour fournir ou signifier requêtes (art. 10).

§ 5. — *Règles spéciales aux instances introduites sur le rapport d'un ministre.*

1762. — I. On a vu (V. *supra*, n° 1588) que les recours formés au nom de l'Etat sont introduits sur le rapport d'un ministre.

Dans les affaires contentieuses introduites de cette manière devant le Conseil d'Etat, il n'y a pas lieu [illegible] notifier aux parties adverses une ordonnance de soit communiqué [illegible] de 1807 prescrit seulement [illegible] à la partie intéressée, dans la forme administrative ordinaire, avis de la remise à la section du contentieux (qui remplace aujourd'hui à cet égard le ministre de la Justice), des mémoires et pièces fournis par les agents du Gouvernement.

1763. Les communications administratives se faisant par les soins du ministre et du préfet, sans intervention du requérant, les retards apportés à ces communications ne peuvent jamais créer de déchéance contre [illegible] 1875, 5 avr. 1881, art. 40).

1764. Dans le cas où le ministre a jugé à propos de signifier surabondamment une ordonnance de soit communiqué à la partie adverse, celle-ci ne peut opposer la déchéance du pourvoi, sous le prétexte que cette signification était irrégulière en ce qu'elle n'était accompagnée ni de pièces, ni de motifs, et que ce n'est qu'après l'expiration des délais qu'une signification en forme aurait été faite (Cons. d'Et. 25 avr. 1839, [illegible]).

1765. La partie ne peut prendre communication des pièces que par le ministère de son avocat dans les formes prescrites par les art. 8 et 9 du décret de 1806 (V. *supra*, nos 1756 et s.); ... sauf dans le cas où elle est dispensée par des dispositions spéciales de l'obligation de recourir au ministère d'un avocat. — Dans tous les cas, le déplacement des pièces ne peut avoir lieu qu'en remplissant les formalités prévues par les art. 8 et 9 du même décret.

1766. — II. Les administrations publiques (régie de l'Enregistrement des Contributions directes ou indirectes, des Forêts, etc.) sont dispensées, comme l'Etat lui-même, du dépôt de la requête et du ministère de l'avocat. En pratique, elles n'usent pas toujours de la dispense du ministère de l'avocat. Mais, même lorsqu'elles constituent avocat, elles ne sont pas tenues de suivre les autres prescriptions du règlement établies à l'égard des particuliers, telles que la signification d'une ordonnance de soit communiqué (V. *supra*, no 1741).

1767. En pareil cas, bien que l'Administration ait constitué avocat, la partie adverse ne doit pas moins se borner à déposer ses réponses au secrétariat, sans faire signifier les pièces à l'avocat de l'Administration (Cons. d'Et. 24 mai 1854, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 491, et S. 397).

1768. — III. La disposition finale de l'art. 16 du décret de 1806, qui interdisait de communiquer aux parties le rapport du ministre, n'est plus en vigueur. Cette disposition s'expliquait lorsque le rapport du ministre était adressé au souverain. Mais elle a cessé d'être applicable, depuis que la procédure devant le Conseil d'Etat a pris le caractère d'une instruction régulière et contradictoire. Elle serait plus inconciliable encore avec l'état actuel de la législation, le Conseil d'Etat ayant aujourd'hui une juridiction propre et, par suite, les recours du ministre devant lui être directement adressés.

Art. 2. — Instruction dans les sections et sous-sections.

§ 1er. — Par qui est faite l'instruction.

1769. — I. Lorsque l'affaire est de celles qui doivent être jugées par l'assemblée publique du contentieux, l'instruction préalable est faite par la section ordinaire ou ses sous-sections (Décr. 31 mai 1910, art. 2, al. 1).

1770. Le président désigne celles de ces affaires qui seront instruites par la section et en nomme les rapporteurs. — Les autres affaires sont réparties par le président entre les sous-sections. — Le renvoi de ces affaires devant la section a lieu de droit, s'il est demandé par un conseiller au cours de leur examen par la sous-section (art. 2, al. 2 à 4).

1771. — II. Les affaires qui doivent être jugées par la section ordinaire sont réparties par le président entre les sous-sections et instruites par elles (art. 3, al. 3).

1772. Ces affaires sont jugées par la section, sur le rapport des sous-sections, sauf les affaires de pensions qui sont jugées sur le rapport d'un des membres de la section (Même art. 3, al. 4).

1773. — III. Quant aux affaires qui doivent être jugées par la section spéciale ou ses sous-sections, c'est-à-dire les affaires d'élections et de contributions directes ou de taxes assimilées, l'instruction en est faite par la section ou la sous-section qui doit juger.

1774. Le président de la section désigne les affaires qui seront instruites et jugées par la section et nomme les rapporteurs de ces affaires. — Les autres affaires sont réparties entre les sous-sections en nombre égal et alternativement d'après l'ordre fixé par l'enregistrement, sauf jonction des pourvois connexes. — Le renvoi de ces affaires devant la section a lieu de droit quand il est demandé par le commissaire du Gouvernement ou par un des conseillers d'Etat de la sous-section à laquelle ces affaires sont soumises (art. 8, al. 2 à 4).

§ 2. — *Communication au ministre et aux parties.*

1775. Les sections et les sous-sections délibèrent sur les communications à faire aux ministres et aux parties et fixent les délais dans lesquels les réponses doivent être produites (Décr. 2 août 1879, art. 19; 31 mai 1910, art. 15).

1776. Les sections et sous-sections ont la faculté d'apprécier s'il y a lieu d'ordonner la communication du recours aux parties intéressées et aux ministres. — En fait, la communication est presque toujours ordonnée aux particuliers.

1777. Quand le recours est dirigé contre les administrations publiques et que l'affaire ne présente ni difficulté, ni importance, la section se dispense quelquefois d'ordonner la communication.

1778. Dans les pourvois pour excès de pouvoir, par lesquels le requérant se borne le plus souvent à demander l'annulation de l'acte attaqué, sans prendre de conclusions formelles contre les intéressés au maintien de cet acte, la section apprécie, suivant les circonstances, s'il y a lieu de mettre en cause lesdits intéressés; ... sauf à examiner ultérieurement s'il y a lieu de recevoir l'intervention de ceux qu'elle aurait trouvé inutile de mettre elle-même en cause.

1779. A l'expiration du délai assigné aux ministres et aux parties pour la production des défenses et des observations, le Conseil d'Etat peut statuer (Décr. 31 mai 1910, art. 16).

1780. En vue des communications, les requêtes ainsi que les pièces qui y sont jointes peuvent être accompagnées de copies sur papier libre certifiées conformes par le requérant (Décr. 31 mai 1910, art. 16).

§ 3. — *Mesures d'instruction.*

A. — Par qui elles sont ordonnées.

1781. Il est souvent nécessaire devant le Conseil d'Etat de recourir aux mesures d'instruction et aux moyens de vérification usités devant les tribunaux. L'art. 14 du décret du 22 juill. 1806 attribuait au ministre de la Justice le soin de les ordonner. Mais, avec les transformations subies par le Conseil d'Etat, ce pouvoir a passé aux sections du contentieux.

1782. Aux termes de l'art. 19 du règlement du 2 août 1879, tous les actes d'instruction sont délibérés par la section du contentieux, sur l'exposé du rapporteur. Depuis leur création, la section spéciale du contentieux et les sous-sections ont également le pouvoir d'ordonner les mesures d'instruction jugées nécessaires (Décr. 31 mai 1910, art. 13).

1783. Le président de la section du contentieux, le président de la section spéciale du contentieux et les présidents des sous-sections veillent respectivement à l'exécution des mesures d'instruction ordonnées par les sections et sous-sections (Décr. 31 mai 1910, art. 13).

1784. Un membre de la section ou sous-section est chargé de procéder aux mesures d'instruction. C'est généralement le rapporteur.

B. — Mesures d'instruction qui peuvent être ordonnées. Formes à suivre.

1785. — I. Le Conseil d'Etat ordonne parfois les mesures d'instruction usitées devant les juridictions civiles. — Mais, souvent aussi, il se borne à inviter le ministre par simple lettre, signée du président, à produire les documents ou renseignements qu'il a à sa disposition, ou à inviter officieusement les avocats à compléter leurs productions.

1786. Le Conseil d'Etat peut demander à l'Administration la production des pièces administratives qu'il considère comme nécessaires pour éclairer sa religion, bien que le ministre ne soit pas partie dans l'instance (Cons. d'Et. 6 et 27 juin 1834, R. 334; 25 juill. 1890, D.P. 92. 3. 25. — Comp. : Cons. d'Et. 23 févr. 1904, D.P. 1906. 3. 62). Mais les parties n'ont pas le droit d'exiger cette production, et c'est au Conseil d'Etat qu'il appartient d'apprécier s'il y a lieu de réclamer telle ou telle pièce (Cons. d'Et. 7 août 1906, D.P. 1907. 3. 21).

1787. Il est permis au Conseil d'Etat d'ordonner une vérification dans le Grand-Livre de la dette publique et de charger quelques-uns de ses membres de procéder à cette vérification (Cons. d'Et. 13 déc. 1907 et 22 mai 1908, D.P. 1909. 3. 69). Mais il ne lui appartient pas d'ordonner la communication de pièces ayant un caractère diplomatique (Cons. d'Et. 23 déc. 1904, D.P. 1906. 3. 62).

1788. — II. *Vérification sur place.* — Des vérifications contradictoires avec enquête sur les lieux sont quelquefois ordonnées par le Conseil d'Etat (Décr. 22 juill. 1806, art. 14).

1789. Quand le Conseil d'Etat désigne un homme de l'art pour procéder à une simple vérification, celui-ci n'est pas tenu de prêter serment (Cons. d'Et. 2 mai 1873, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 378).

1790. Le président de la section du contentieux peut déléguer un membre du Conseil d'Etat pour procéder à la vérification d'un fait contesté, notamment en recevant la déclaration de témoins (Cons. d'Et. 9 févr. 1877, D.P. 77. 3. 50).

1791. Il appartient au Conseil d'Etat, dans le cas où une visite des lieux lui paraît nécessaire, de déléguer une commission composée d'un certain nombre de ses membres, avec adjonction du rapporteur et du commissaire du Gouvernement, à l'effet de procéder à cette mesure d'instruction en présence des parties ou elles dûment appelées, et de lui présenter ensuite un rapport (Cons. d'Et. 22 juill. 1881, D.P. 83. 3. 7).

1792. — III. *Enquête.* — L'enquête est souvent confiée à des fonctionnaires ou agents, tels que préfets, sous-préfets, ingénieurs.

1793. Le Conseil d'Etat peut également commettre le rapporteur pour procéder à une enquête (Cons. d'Et. 21 nov. 1871, D.P. 73. 3. 31. Comp. Cons. d'Et 9 févr. 1877, D.P. 77. 3. 50).

1794. Aucune disposition de loi ou de règlement ne prescrit de formes à suivre pour les enquêtes ordonnées par le Conseil d'Etat (Cons. d'Et. 1er mars 1895, D.P. 96. 3. 38, et la note 6).

1795. En l'absence de toute prescription spéciale dans la décision par laquelle le Conseil d'Etat a chargé le vice-président du conseil de préfecture de procéder à une enquête, le fait que les témoins n'ont pas prêté serment et que le greffier du conseil de préfecture n'a pas assisté à cette opération, n'autorise pas à la considérer comme irrégulière (Même arrêt).

1796. La régularité d'une enquête faite par un membre du conseil de préfecture n'est pas viciée par le fait que celui-ci a accepté une invitation dans un cercle duquel font partie quelques-uns des intéressés (Cons. d'Et. 10 nov. 1882, D.P. 84. 3. 20).

1797. — IV. *Expertise.* — Le Conseil d'Etat prescrit fréquemment des expertises. Souvent aussi, lorsqu'il n'a pas les éléments nécessaires pour se prononcer au fond sur les prétentions respectives des parties, il renvoie celles-ci devant le conseil de préfecture pour être statué ce qu'il appartiendra, après expertise (Cons. d'Etat. 15 nov. 1907, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 835; 3 déc. 1909, *ibid.*, p. 939).

1798. Avant que la procédure de la tierce expertise eût été supprimée devant le conseil de préfecture, le Conseil d'Etat y recourait fréquemment. Il laissait à chacune des parties le soin de désigner son expert. Quant au tiers expert, tantôt le Conseil d'Etat le désignait lui-même (Cons. d'Et. 21 mars 1879, D.P. 79. 3. 76; 8 août 1885, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 798); tantôt il remettait cette désignation, le cas échéant, au président de la section du contentieux (Cons. d'Et. 4 janv. 1878, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 27), ... ou au vice-président du conseil de préfecture (Cons. d'Et. 8 août 1885, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 791); ... exceptionnellement, dans une affaire de fourniture, au président du tribunal de commerce (Cons. d'Et. 16 févr. 1870, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 101).

1799. Actuellement, lorsque le Conseil d'Etat ordonne une expertise, il en charge ordinairement trois experts, dont deux sont désignés par chacune des parties et le troisième par le président de la section du contentieux (Cons. d'Et. 29 janv. et 26 févr. 1892, D.P. 93. 3. 50; 12 juin 1909, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 578; 10 déc. 1909, *ibid.*, p. 975); ... à moins que les parties ne s'entendent pour désigner un expert unique (Cons. d'Et. 10 déc. 1909, précité).

1800. Le Conseil d'Etat désigne, suivant les circonstances, pour recevoir le serment des experts : ... le préfet du département (Cons. d'Et. 21 mars 1879, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 250; 8 août 1885, *ibid.*, p. 798); ... Le secrétaire général de la préfecture (Cons. d'Et. 20 mai 1868, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 570); ... Le sous-préfet (Cons. d'Et. 26 sept. 1871, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 184); ... Le secrétaire du contentieux du Conseil d'Etat (Cons. d'Et. 4 janv. 1878, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 27); ... Ou le conseil de préfecture (Cons. d'Et. 8 août 1885, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 791).

1801. Lorsque les parties, en choisissant un expert unique, sont d'accord pour demander que cet expert soit autorisé à prêter serment devant le vice-président du conseil de préfecture du lieu du litige, au lieu de le prêter devant le secrétaire du contentieux du Conseil d'Etat comme il avait été ordonné par décision du Conseil d'Etat, il y a lieu d'accorder cette autorisation (Cons. d'Et. 2 mai 1902, D.P. 1903. 5. 184).

1802. Quand les experts désignés par le Conseil d'Etat, après avoir accepté leur mission, sont restés plusieurs années sans déposer leur rapport, malgré les demandes réitérées qui leur ont été faites, ce silence et cette inaction équivalent à un refus de remplir leur mission, et il y a lieu, pour le Conseil d'Etat, d'ordonner qu'il sera procédé à leur remplacement (Cons. d'Et. 9 avr. 1897, D.P. 98. 3. 78); ... ou de leur impartir un bref délai passé lequel il sera procédé au remplacement de ceux qui n'auraient pas fait parvenir leur avis au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, et de décider que, faute par eux de déférer à cette injonction, le président de la section devra désigner leurs remplaçants et fixer le délai dans lequel ceux-ci devront déposer leurs rapports, à partir du jour de leur prestation de serment (Cons. d'Et. 15 nov. 1901, D.P. 1903. 3. 35).

1803. Il appartient au Conseil d'Etat, lorsque des documents fournis par l'instruction tendent à établir que trois experts désignés en vertu d'une décision antérieure n'ont pas fait une appréciation exacte des questions qui leur étaient soumises, de charger un homme de l'art d'une vérification complémentaire (Cons. d'Et. 18 nov. 1892, D.P. 94. 3. 14).

§ 4. — *Rapport.*

1804. — I. *Rédaction d'un rapport.* — L'instruction terminée, le rapporteur désigné, qui est soit un conseiller, soit un maître des requêtes, soit un auditeur, prépare un rapport.

1805. Tous les rapports au contentieux sont faits par écrit (L. 24 mai 1872, art. 15, § 3). Ils se terminent par la position des questions de fait ou de droit soulevées par le litige. Ils sont accompagnés d'un projet d'arrêt.

1806. Ils sont communiqués au commissaire du Gouvernement. Il est d'usage, lorsque celui-ci n'en adopte pas les conclusions, que la section ou la sous-section délibère à nouveau.

1807. — II. *Communication aux avocats des questions posées par les rapports.* — Dans les affaires pour lesquelles des avocats ont été constitués, l'art. 18 de la loi de 1872 prescrit de communiquer les questions posées par les rapports, sans déplacement, aux avocats, quatre jours au moins avant la séance. — La même règle a été établie par le décret du 31 mai 1910 pour les cas où la section du contentieux, la section spéciale ou ses sous-sections statuent en audience publique (art. 17, al. 1).

1808. Mais, pour les affaires introduites sans ministère d'avocat, aucune disposition de loi n'a prescrit la communication aux parties des questions posées par les rapports. Par suite, une partie n'est pas recevable à se prévaloir de ce qu'elle n'aurait pas reçu cette communication pour demander revision de la décision intervenue, en vertu des art. 18 et 23 de la loi du 24 mai 1872 (Cons. d'Et. 7 août 1883, D.P. 85. 3. 63). — Toutefois, il est de pratique constante que, dans le cas où cette communication est demandée, elle est accordée, mais sans aucun déplacement de pièces (D.P. 85. 3. 63, note 2).

ART. 3. — DÉBATS EN AUDIENCE PUBLIQUE.

1809. C'est l'ordonnance du 2 févr. 1831 qui a institué les débats publics à l'audience. La publicité a toujours été maintenue depuis (L. 3 mars 1849, art. 37; L. 24 mai 1872, art. 19).

§ 1er. — *Cas où il y a lieu à des débats publics.*

1810. Il y a lieu à des débats publics toutes les fois que l'affaire est portée à l'assemblée publique du contentieux (V. *infra*, n° 2133 et s.).

1811. Lorsque l'affaire est jugée par la section ordinaire ou par la section spéciale du contentieux ou ses sous-sections (V. *infra*, nos 2138 et s., 2141 et s.), il n'y a lieu à des débats publics que dans les affaires pour lesquelles il y a une constitution d'avocat.

§ 2. — *Instruction à l'audience.*

1812. — I. *Préparation du rôle.* — Le rôle de chaque séance publique du Conseil d'Etat est préparé par le commissaire du Gouvernement chargé de porter la parole dans la séance; il est arrêté par le président. — Ce rôle, imprimé et contenant sur chaque affaire une notice sommaire rédigée par le rapporteur, est distribué, quatre jours au moins avant la séance, à tous les conseillers d'Etat de service à l'assemblée du Conseil statuant au contentieux, ainsi qu'aux maîtres des requêtes et auditeurs de la section du contentieux. — Il est également remis aux ministres qui ont pris des conclusions et aux avocats dont les affaires doivent être appelées (Décr. 2 août 1879, art. 22).

1813. Le rôle de chaque séance publique de la section du contentieux, de la section spéciale du contentieux ou de ses sous-sections est également préparé dans les conditions qui viennent d'être indiquées. Il est distribué à tous les conseillers d'Etat faisant partie de la section intéressée, aux maîtres des requêtes et aux auditeurs qui y sont attachés, ainsi qu'aux avocats dont les affaires doivent être appelées (Décr. 31 mai 1910, art. 17).

1814. — II. *Lecture du rapport.* — Le rapport, préparé et adopté par la section, est lu à l'audience. Il est fait au nom de la section ou de la sous-section qui l'a délibéré.

1815. — III. *Observations orales des avocats et des parties.* — Après le rapport, les avocats des parties présentent leurs observations orales (L. 24 mai 1872, art. 18; Décr. 31 mai 1910, art. 18).

1816. Les avocats ne font pas de plaidoiries proprement dites; ils se bornent à présenter des observations qui doivent être brèves et substantielles.

1817. Lorsque l'avocat n'use pas de la faculté de présenter des observations orales, la décision n'en est pas moins contradictoire.

1818. Il a été soutenu que les parties peuvent prendre la parole, par application du principe général de l'art. 85 C. proc., qui permet aux parties, assistées de leurs avoués, de se défendre elles-mêmes, en réservant au juge la faculté de leur interdire ce droit, si elles ne savent pas en user. Le Conseil d'Etat, dans les premières années qui ont suivi l'établissement de la publicité des audiences, avait quelquefois autorisé les parties à présenter des observations, notamment dans une affaire jugée le 25 avr. 1839 (D.P. 70. 3. 65, note 1).

Mais, depuis longtemps, il leur dénie formellement ce droit (Cons. d'Et. 27 avr. 1870; D.P. 70. 3. 65; 7 août 1883, D.P. 85. 3. 63; 30 nov. 1895, D.P. 96. 3. 96; 18 juill. 1896, D.P. 97. 1. 145; 7 août 1897, D.P. 98. 3. 107); 6 juil. 1906, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 597). Il a jugé en conséquence qu'un requérant qui a formé directement son pourvoi n'est pas fondé à demander qu'avis lui soit donné du jour où son affaire sera appelée devant une sous-section du contentieux du Conseil d'Etat (Cons. d'Et. 24 avr. 1901, D.P. 1902. 3. 83).

1819. Cependant le Tribunal des conflits, dont les audiences sont soumises aux mêmes règles que celles du Conseil d'Etat et devant lequel la faculté de présenter des observations orales a été implicitement réservée aux seuls avocats par le décret du

26 oct. 1849, [illegible] 17 avr. 1886, D.P. 87. 3. 95). Mais il ne semble pas que la mesure exceptionnelle qu'il a autorisée doive être érigée en solution de principe. Suivant M. LAFERRIÈRE (t. 1, p. 329), le président ne saurait prendre sur lui d'autoriser une partie à présenter elle-même des observations à l'audience; mais on ne pourrait refuser au conseil lui-même la faculté d'ordonner ou d'autoriser l'audition d'une partie, non comme [illegible] par la loi, mais comme une mesure spéciale d'instruction commandée par les circonstances.

1820. — IV. *Conclusions du commissaire du Gouvernement.* — Le commissaire du Gouvernement doit donner des conclusions dans chaque affaire (L. 24 mai 1872, art. 18 ; Décr. 31 mai 1910, art. 18).

1821. — V. *Clôture des débats; Supplément d'instruction.* — En matière civile, après que le ministère public a été entendu, les parties ne peuvent plus que remettre de simples notes. C'est également la règle suivie devant le Conseil d'Etat. Il a été décidé en ce sens que la production de pièces nouvelles devant le Conseil d'Etat après la clôture des débats oraux, alors que le Conseil n'a pas ordonné que les débats seraient rouverts, doit être considérée comme non avenue (Cons. d'Et. 30 juin 1876, D.P. 76. 3. 97).

1822. Si, toutefois, l'existence d'un document décisif arrivait à la connaissance du Conseil après la clôture des débats, il ne serait pas réduit à l'obligation de passer outre. Il peut toujours, en effet, rouvrir les débats en ordonnant un supplément d'instruction, ce qui peut se faire sans même qu'il intervienne une décision en forme (D.P. 76. 3. 98, note 1. — V. en ce sens : Cons. d'Et. 25 févr. 1864, *ibid.*, 8 août 1882, sol. impl., D.P. 84. 3. 28).

1823. Il a été jugé expressément qu'il peut être fait état des pièces produites sur la demande du Conseil, après une première mise en délibéré (Cons. d'Et. 20 févr. 1862, D.P. 76. 3. 98, note 1).

1824. La réouverture des débats ne peut être qu'un acte spontané du Conseil; dans le cas où elle n'est pas ordonnée, aucun des incidents qui peuvent se produire postérieurement aux conclusions du commissaire du Gouvernement ne doit apparaître dans la décision (D.P. 76. 3. 98, note 1. — Conf. Cons. d'Et. 1er avr. 1869, D.P. 70. 3. 41).

1825. — VI. *Sursis à statuer.* — Le sursis à statuer est obligatoire pour le Conseil d'Etat : ... 1º dans le cas où la solution du litige est subordonnée à une question de la compétence judiciaire (V. *Compétence administrative*, nos 877 et s.) ; ... 2º Dans le cas d'inscription de faux (V. *infra*, nos 1857 et s.).

1826. Il peut être également prononcé, lorsque le Conseil estime qu'il y a lieu d'attendre le résultat d'une procédure engagée devant une autre autorité (Cons. d'Et. 10 juill. 1822, R. 338, 1er sept. 1860, D.P. 61. 3. 38. Comp. Cons. d'Et. 25 juill. 1890, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 716; 5 févr. 1892, *ibid.*, p. 117; 24 juin 1898, D.P. 99. 3. 97).

1827. Enfin, lorsque le Conseil d'Etat ne se trouve pas suffisamment éclairé et qu'il a besoin, pour former sa conviction, d'actes, de pièces ou de documents quelconques, il sursoit quelquefois à statuer jusqu'à ce que, conformément à l'ordre de son avant dire droit, on ait produit les renseignements demandés (Cons. d'Et. 15 sept. 1831, 2 mars 1832, 31 juill. 1833, 10 et 31 janv. 1834, 15 mai 1835, R. 338; 23 juin 1849, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 342; 28 juill. 1849, *ibid.*, p. 440; 12 janv. 1854, *ibid.*, p. 23; 25 mars 1867, *ibid.*, p. 306 ; 11 mai 1883, D.P. 85. 3. 7).

1828. Mais, dans la pratique actuelle, ces mesures sont le plus souvent prescrites comme simples actes d'instruction, par la section ou la sous-section qui instruit l'affaire (V. *supra*, nos 1785 et s.) ou même au cours du délibéré (V. *supra*, nº 1822).

1829. Ainsi il appartient au Conseil d'Etat, délibérant en assemblée générale, d'ordonner qu'il sera sursis à statuer jusqu'à ce qu'il ait été procédé à un supplément d'instruction par les soins de la section du contentieux (Cons. d'Et. 25 juill. 1890, D.P. 92. 3. 25). A la suite du renvoi ainsi prononcé, le président de la section du contentieux peut rendre une ordonnance invitant un ministre à produire, en original ou en copie dûment certifiée par lui, la pièce administrative sur le texte exact de laquelle il y a incertitude (Même arrêt).

§ 3. — *Police de l'audience.*

1830. Le président a la police de l'audience. Les art. 88 et s. C. proc. sur la police des audiences sont déclarés applicables à l'assemblée publique du contentieux par l'art. 24, § 2, de la loi du 24 mai 1872, et aux audiences publiques de la section du contentieux, de la section spéciale du contentieux et de ses sous-sections par l'art. 22 du décret du 31 mai 1910.

§ 4. — *Procès-verbaux des audiences.*

1831. Aux termes de l'art. 23 de la loi du 24 mai 1872, le procès-verbal des séances de l'assemblée du Conseil d'Etat, statuant au contentieux, mentionne l'accomplissement des dispositions contenues dans les art. 15 et 17 à 22 de cette loi.

1832. Le procès-verbal des séances de la section du contentieux, de la section spéciale du contentieux et de ses sous-sections mentionne l'accomplissement des dispositions contenues respectivement dans les art. 96, § 1 et 3, de la loi du 8 avr. 1910, dans les art. 4, § 1, 9, 14, § 1, 17, § 1, et 18 du règlement du 31 mai 1910 et dans l'art. 24 du décret du 2 août 1879 (Décr. 31 mai 1910, art. 21).

ART. 4. — IMMUNITÉ ACCORDÉE AUX DISCOURS ET ÉCRITS. — SUPPRESSION DES ÉCRITS INJURIEUX OU DIFFAMATOIRES.

§ 1er. — *Immunité accordée aux discours et écrits devant le Conseil d'Etat.*

1833. Il y a lieu d'appliquer devant le Conseil d'Etat l'art. 41 de la loi du 29 juill. 1881, aux termes duquel les discours prononcés ou les écrits produits devant les tribunaux ne donnent lieu à aucune action en diffamation, injures ou outrages. — V. *Presse-outrage*.

1834. Cette immunité n'est pourtant pas absolue et comporte des restrictions consistant dans le droit pour le Conseil d'Etat, comme pour les autres tribunaux : 1º de prononcer la suppression des écrits ou discours injurieux ou diffamatoires ; 2º de condamner à des dommages-intérêts ; 3º de faire des injonctions aux avocats et même de les suspendre de leurs fonctions pendant un temps déterminé.

§ 2. — *Suppression des mémoires ou écrits injurieux ou diffamatoires. Dommages-intérêts.*

1835. Le pouvoir de supprimer les mémoires ou écrits injurieux ou diffamatoires appartient au Conseil d'Etat, comme aux autres juridictions, par application de l'art. 1036 C. proc. et de l'art. 41 de la loi du 29 juill. 1881 (avant la loi de 1881 par application de l'art. 23 de la loi du 17 mai 1819) (Cons. d'Et. 14 juill. 1819, 4 juin 1823, 23 juin 1824, R. 332; 30 janv. 1862, D.P. 62. 3. 28, 18 avr. 1866, D.P. 69. 3. 63; 12 juill. 1866, D.P. 69. 3. 87; 19 mars 1868, D.P. 69. 3. 98; 6 nov. 1880, D.P. 83. 3. 37; 1er juill. 1881, D.P. 84. 5. 399; 23 janv., 31 mars et 4 août 1882, D.P. 84. 5. 399 et 400; 16 juill. 1886, D.P. 87. 3. 124, 25 févr. 1887, D.P. 88. 5. 384; 20 juin 1888, D.P. 89. 3. 28, 29 mars 1889, D.P. 90. 3. 69; 27 mai 1892, D.P. 93. 3. 82; 13 janv. 1894, D.P. 95. 3. 11; 24 mars 1899, D.P. 1900. 3. 98).

1836. Ce droit ne peut s'appliquer à un acte extra-judiciaire antérieur à l'enregistrement du pourvoi au secrétariat du conseil, cet acte ne faisant point partie de la procédure (Cons. d'Et. 27 oct. 1837, R. 382-3º).

1837. Il a été jugé également que le droit de supprimer les écrits injurieux ou diffamatoires ne peut s'appliquer à une lettre écrite par un maire au préfet et à une délibération du conseil municipal d'une commune produite à l'appui du mémoire de défense présenté au nom de cette commune (Cons. d'Et. 19 mars 1868, D.P. 68. 3. 98). Mais cette solution est difficile à concilier avec la jurisprudence rapportée *supra*, nº 1835.

1838. Les écrits produits devant le Conseil d'Etat peuvent être supprimés quoiqu'ils ne soient pas signés d'un avocat. Toutefois, lorsqu'une affaire est introduite devant le Conseil d'Etat par le ministère d'un avocat aux conseils et que cet avocat déclare, en produisant une pièce émanée de son client, ne pas se l'approprier, il n'y a pas lieu de statuer sur les conclusions de l'administration mise en cause dans l'instance, à l'effet de faire supprimer cette pièce comme injurieuse pour elle (Cons. d'Et. 18 avr. 1866, D.P. 69. 3. 63).

1839. Il n'y a pas lieu d'ordonner la suppression d'une pièce produite, lorsque la partie ou son avocat déclarent la retirer (Cons. d'Et. 12 juill. 1866, D.P. 69. 3. 87; 1er juill. 1881 et 4 août 1882, D.P. 84. 5. 400; 16 juill. 1886, D.P. 87. 3. 124); ... sauf à donner aux parties acte du retrait du document injurieux (Cons. d'Et. 14 mai 1852, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 169; 22 juin 1854, *ibid.*, p. 606); ... ni la suppression d'un jugement, lorsque ce jugement ne concerne pas la partie et ne peut lui faire grief (Cons. d'Et. 31 mars 1882, D.P. 84. 5. 400); ... ni la suppression de passages injurieux, lorsqu'ils ne sont pas étrangers à la cause (Cons. d'Et. 29 mars 1889, D.P. 90. 3. 69; 13 janv. 1893, D.P. 94. 3. 27; 13 janv. 1894, D.P. 95. 3. 11).

1840. La suppression peut être soit demandée par la partie injuriée ou diffamée (Cons. d'Et. 20 juin 1888, D.P. 89. 3. 28), soit ordonnée d'office par le Conseil d'Etat (Cons. d'Et. 6 mai 1880, D.P. 82. 3. 37; 1er juill. 1881, D.P. 84. 5. 399; 25 févr. 1887, D.P. 88. 5. 384; 9 avr. 1897, *Bull. min. int.*, 1897, p. 250).

1841. Le Conseil d'Etat a un pouvoir souverain pour ordonner ou refuser, suivant les circonstances, la suppression des écrits produits devant lui (Cons. d'Et. 14 juill. 1819, R. 332; 16 juin 1853, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 605; 22 févr. 1884, D.P. 85. 3. 85; 27 mai 1892, D.P. 93. 3. 82; 29 déc. 1893, D.P. 94. 3. 89); ... sauf à l'intéressé à poursuivre, s'il s'y croit fondé, devant l'autorité judiciaire les propos et écrits qu'il juge diffamatoires (Cons. d'Et. 13 déc. 1889, D.P. 91. 3. 41).

1842. La suppression doit s'entendre non d'une destruction matérielle de l'acte, mais de son exclusion de la cause.

1843. La suppression peut, s'il y a lieu, être accompagnée d'un blâme (Cons. d'Et. 28 juill. 1866, D.P. 69. 3. 98).

1844. — *Dommages-intérêts, Insertions.* La partie lésée est également recevable à demander au Conseil d'État des dommages-

intérêts et l'insertion dans les journaux de l'arrêt à intervenir comme réparation du préjudice causé par les imputations contenues dans le mémoire de l'adversaire (Cons. d'Et. 10 juill. 1885, D.P. 87. 3. 19, 16 juill. 1886, D.P. 87. 3. 124; 20 janv. 1888, D.P. 89. 3. 28).

1845. Mais ces conclusions doivent être rejetées si la partie ne justifie d'aucun préjudice (Cons. d'Et. 10 juill. 1885, D.P. 87. 3. 19; 16 juill. 1886, D.P. 87. 3. 124).

1846. Le Conseil d'Etat peut prononcer une condamnation aux dépens pour tous dommages-intérêts (Cons. d'Et. 14 juill. 1819, R. 332-4°).

1847. Il peut également décider que la suppression des écrits injurieux ou diffamatoires constitue une réparation suffisante (Cons. d'Et. 30 janv. 1862, D.P. 62. 3. 28; 13 janv. 1882, D.P. 84. 5. 400).

§ 3. *Injonctions et suspensions.*

1848. Le Conseil d'Etat peut appliquer aux avocats les mesures disciplinaires spécifiées à l'art. 41 de la loi du 29 juill. 1881.

1849. La durée de la *suspension* est fixée au maximum à deux mois, et à six mois en cas de récidive dans l'année.

SECT. 5. — Incidents.

1850. Le décret du 22 juill. 1806 a prévu et réglementé, sous le titre « Des incidents qui peuvent survenir pendant l'instruction d'une affaire » (art. 18 et s.) : 1° les *demandes incidentes*; 2° l'*inscription de faux*; 3° l'*intervention*; 4° la *reprise d'instance*; 5° le *désaveu*.

1851. Il existe d'autres incidents prévus par le droit commun qui peuvent se produire devant le Conseil d'Etat, ce sont : 1° la *jonction* des recours et 2° la *récusation* (V. *infra*, n°s 1997 et s.); 3° le *sursis* (V. *supra*, n°s 1825 et s.); 4° le *désistement* (V. *infra*, n°s 2056 et s.); 5° le *conflit* (V. *Conflit*).

1852. *Le renvoi pour cause de parenté ou d'alliance* de l'une des parties avec l'un ou plusieurs des juges, par application des art. 368 et s. C. proc., n'est pas susceptible d'être demandé devant le Conseil d'Etat, cette juridiction étant unique pour toute la France.

Art. 1er. — Demandes incidentes.

1853. La pratique devant le Conseil d'Etat offre peu d'exemples de demandes incidentes proprement dites. Il est hors de doute que ces sortes de demandes ne sont recevables qu'autant qu'elles sont connexes à l'action principale. — Tels seraient, par exemple, le cas où un demandeur voudrait ajouter à ses conclusions un chef qu'il n'y aurait pas compris, celui où le défendeur formerait une demande reconventionnelle, etc. — Sur les demandes nouvelles susceptibles d'être formées en appel devant le Conseil d'Etat, V. *supra*, n°s 617 et s.

1854. Les demandes incidentes sont formées par une requête sommaire déposée au secrétariat du Conseil; le président de la section en ordonne, s'il y a lieu, la communication à la partie intéressée, pour y répondre dans les trois jours de la signification, ou autre bref délai qui sera déterminé (Décr. 22 juill. 1806, art. 18. Comp. Serrigny, t. 1, p. 426; Chauveau et Tambour, t. 1, n°s 402 et 403).

1855. De ce que l'art. 18 prescrit qu'il soit répondu à la demande dans les trois jours, il résulte qu'elle ne doit pas être notifiée, comme la demande principale, au domicile de la partie. C'est à son avocat seulement qu'elle doit être communiquée.

1856. Les demandes incidentes sont jointes au principal, pour y être statué par la même décision. — S'il y a lieu néanmoins à quelque disposition provisoire et urgente, le rapport en est fait par le rapporteur à la prochaine séance de la section, pour y être pourvu par le Conseil ainsi qu'il appartiendra (Décr. 22 juill. 1806, art. 19). — Si la demande principale était déclarée non recevable, la demande accessoire ne pourrait être accueillie (Cons. d'Et. 26 août 1842, R. 356).

Art. 2. De l'inscription de faux.

1857. La demande en inscription de faux doit être formée par requête adressée à la section saisie qui donne son avis.

1858. Sur cet avis, le président de la section rend une ordonnance qui fixe le délai dans lequel la partie qui a produit la pièce arguée de faux est tenue de déclarer si elle entend s'en servir (Décr. 22 juill. 1806, art. 20, al. 1).

1859. Si la partie ne satisfait pas à cette ordonnance, ou si elle déclare qu'elle n'entend pas se servir de la pièce, cette pièce est rejetée (Décr. 22 juill. 1806, art. 20, al. 2).

1860. Si la partie déclare qu'elle entend se servir de la pièce, et si la décision du fond dépend de la sincérité ou de la fausseté de la pièce, le Conseil d'Etat ne peut pas juger l'inscription de faux; il doit la renvoyer au tribunal compétent, en fixant le délai dans lequel il devra être prononcé.

1861. Dans le cas, au contraire, où la pièce arguée de faux n'est pas décisive et où elle serait sans influence sur le jugement de la contestation, alors même qu'elle serait reconnue fausse, il doit être passé outre au jugement du fond (Cons. d'Et. 31 juill. 1833, R. 360; 29 janv. 1875, D.P. 75. 3. 99; 1er avr. 1892, D.P. 93. 3. 78).

1862. Il en est de même lorsque la partie renonce à se servir de la pièce (V. *supra*, n° 1859), ou que son adversaire consent à être jugé comme si elle était régulière (Cons. d'Et. 2 févr. 1821, R. 360).

1863. Il n'y a pas lieu, non plus, de s'occuper de la demande en inscription de faux, lorsque le pourvoi est déclaré non recevable en la forme (Cons. d'Et. 19 mai 1815, R. 360).

Art. 3. — Interventions.

§ 1er. — *Conditions de recevabilité de l'intervention.*

1864. Pour que l'intervention soit recevable, il faut : 1° que l'intervenant ait qualité à cet effet; 2° que le recours principal soit recevable.

1865. — I. *Qualité pour intervenir; Intérêt.* — La règle établie par l'art. 466 C. proc., d'après laquelle l'intervention n'est admise en appel qu'au profit de ceux qui auraient le droit de former tierce opposition, n'étant pas reproduite dans les règlements sur le Conseil d'Etat, la jurisprudence exige seulement que l'intervenant ait intérêt à la contestation (Cons. d'Et. 15 août 1821, 26 août 1824, 16 août 1832, 25 janv. 1833, R. 361; 28 mai 1835, R. *Intervention*, 158-3°; 19 janv. 1844, R. 361; 26 févr. 1869, D.P. 69. 3. 74; 7 août 1875, D.P. 76. 3. 37; 2 févr. 1894, D.P. 95. 3. 34, et les arrêts cités *infra*, n°s 1866 et s.).

1866. — I. Ont qualité pour intervenir : ... les locataires intéressés au maintien des constructions, en démolition desquelles un propriétaire est poursuivi, pour contester le bien fondé de la poursuite (Cons. d'Et. 3 juin 1858, D.P. 61. 5. 539).

1867. ... Le propriétaire autorisé à exécuter des réparations à une maison sujette à reculement, dans une instance introduite par les propriétaires voisins en annulation de cette autorisation (Cons. d'Et. 1er sept. 1841, R. *Intervention*, 158-9°).

1868. ... Des experts nommés en exécution d'une décision du Conseil d'Etat, dans une instance relative à l'exécution de travaux publics, à l'effet de faire condamner les parties à leur payer les sommes nécessaires à la marche de l'expertise (Cons. d'Et. 7 août 1875, D.P. 76. 3. 37).

1869. Dans les pourvois pour excès de pouvoir, lorsque le Conseil d'Etat n'a pas cru devoir mettre en cause la partie dans l'intérêt de laquelle a été prise la décision attaquée, celle-ci intervient très fréquemment.

1870. Spécialement, les candidats nommés agrégés d'une faculté de médecine à la suite du concours dont l'annulation est demandée sont recevables à intervenir devant le Conseil d'Etat (Cons. d'Et. 16 nov. 1894, D.P. 95. 3. 73; 26 juill. 1895, D.P. 96. 3. 77. — V. Conclusions de M. Saint-Paul, comm. du Gouv., D.P. 95. 3. 73).

1871. Au contraire, n'ont pas qualité pour intervenir : ... le directeur d'un théâtre dans l'instance engagée par son prédécesseur contre la révocation qui l'a frappé (Cons. d'Et. 14 mai 1852, D.P. 53. 3. 4).

1872. ... Une compagnie, dans une instance formée par un de ses agents, à l'effet d'obtenir décharge de sa patente (Cons. d'Et. 1er févr. 1871, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 16).

1873. ... Les actionnaires qui ne justifient d'aucun intérêt distinct de celui de la société dans une instance intentée par les représentants légaux de cette société (Cons. d'Et. 29 mars 1878, deux arrêts, D.P. 78. 3. 57-58; 21 janv. 1898, D.P. 99. 3. 25).

1874. ... Celui qui a manifesté l'intention d'acquitter, le cas échéant, une contribution, dans le pourvoi formé par le contribuable en décharge de sa cote (Cons. d'Et. 10 sept. 1855, D.P. 56. 3. 32).

1875. ... Dans une instance dont la juridiction administrative est saisie sur renvoi de l'autorité judiciaire, les personnes qui ne sont pas parties au procès ayant donné lieu au jugement de renvoi (Cons. d'Et. 29 avr. 1910, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 350).

1876. Il est généralement admis que les *créanciers* des parties ont le droit d'intervenir devant le Conseil d'Etat, par le double motif qu'ils ont intérêt à venir suppléer les moyens et les pièces qui auraient été négligés par leurs débiteurs, et qu'ils ont un droit éventuel de former tierce opposition en cas de collusion de ces mêmes débiteurs avec les autres parties.

1877. Ont été admis à intervenir devant le Conseil d'Etat, conformément à cette doctrine : ... les créanciers chirographaires d'un notaire dans l'instance tendant à faire annuler le décret de nomination (Cons. d'Et. 30 juin 1876, D.P. 76. 3. 97).

1878. ... Le créancier d'un entrepreneur de travaux publics ou le cessionnaire de sa créance dans une instance concernant le règlement du décompte de cet entrepreneur (Cons. d'Et. 12 nov. 1897, D.P. 99. 3. 10; 23 févr. 1906, D.P. 1908. 5. 26).

1879. ... Des obligataires dans une instance engagée au nom de la société dont ils sont créanciers (Cons. d'Et. 22 juin 1906, D.P. 1908. 3. 5. — Comp. Cons. d'Et. 14 mai 1897, D.P. 98. 3. 88).

1880. Un propriétaire d'obligations émises par une compagnie et pour le service desquelles l'Etat s'est engagé à payer des annuités, est recevable à intervenir dans une instance pendante devant le Conseil d'Etat entre la Société et l'Etat concernant l'exécution des engagements contractés par le Trésor, à l'effet d'appuyer les conclusions de la société (Cons. d'Et. 7 déc. 1894, D.P. 95. 3. 89, conclusions du commissaire du Gouvernement, M. Arrivière, *ibid.*).

1881. Des arrêts, contre lesquels des objections ont été élevées par plusieurs auteurs, ont décidé, à raison du caractère

[illegible] entre l'Administration et le fournisseur sur la liquidation de l'entreprise (V. notamment [illegible] 1861, R. *Organisation militaire*, 644).

1882. Mais, dans le cas où, pour garantir un créancier, l'entrepreneur l'a subrogé à tous ses droits et obligations envers l'État pour des travaux exécutés, les syndics de la faillite de ce créancier ont qualité pour intervenir dans une instance relative à la liquidation de l'entreprise (Cons. d'Et. 29 [illegible] 1877, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 626, et S. 412).

1883. La jurisprudence est formelle pour déclarer non recevable l'intervention de *sous-traitants* de fournisseurs, agissant en cette qualité et non en celle de créanciers (Cons. d'Et. 18 avr. 1821, et 20 févr. 1822, R. [illegible]).

1884. Pareillement, en matière d'entreprises de travaux publics, le caractère spécial des marchés a fait déroger à la règle que tout intéressé a le droit d'intervenir (V. *Travaux publics*).

1885. Les *sous-acquéreurs* ont le droit d'intervenir dans l'instance relative à la propriété qu'ils ont acquise (Cons. d'Et. 3 janv. 1881, D.P. 82. 3. 45). — V. toutefois Cons. d'Et. 31 oct. 1821, R. 366.

1886. — II. Le ministre compétent a qualité pour intervenir dans une instance où sont engagés les intérêts de son département.

1887. Mais le ministre des Finances n'a pas qualité pour intervenir devant le Conseil d'Etat dans une instance en interprétation d'un acte de vente nationale, lorsque le Conseil d'Etat n'est saisi que par suite du renvoi ordonné par l'autorité judiciaire dans un litige où l'administration des Domaines n'était pas en cause (Cons. d'Et. 26 janv. 1883, D.P. 84. 3. 84). — Il en est ainsi, alors même que le ministre soutient que l'interprétation demandée par une des parties porterait atteinte à des droits que la vente a réservés à l'Etat (Même arrêt).

1888. Le ministre ayant seul qualité pour représenter l'Etat, l'intervention du directeur général des lignes télégraphiques a été déclarée non recevable dans une instance entre l'Etat et un particulier, qui prétendait avoir subi un dommage du fait de ladite administration (Cons. d'Et. 20 févr. 1868, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 191).

1889. — III. Le préfet a qualité pour intervenir, au nom du département, dans une instance intéressant le département : par exemple, dans une instance relative à des fournitures, lorsqu'une portion des dépenses réclamées par les fournisseurs peut tomber à la charge du département (Cons. d'Et. 7 avr. 1835, R. 362-5°).

1890. — IV. La commune est recevable à intervenir : ... dans une instance concernant les charges de ses hospices, lorsqu'elle leur alloue une subvention annuelle (Cons. d'Et. 22 juin 1854, D.P. 55. 3. 9).

1891. ... Dans une instance entre un ancien concessionnaire d'un service municipal et son successeur, sur la question de savoir si le traité actuel n'a pas été fait en violation des droits du requérant (Cons. d'Et. 14 févr. 1879, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 125).

1892. ... Dans une instance intéressant la gestion d'établissements dont elle est copropriétaire (Cons. d'Et. 18 mars 1904, D.P. 1905. 3. 70; [illegible] 1907, D.P. 1909. 3. 23).

1893. ... Dans une instance tendant à l'annulation d'un arrêté préfectoral prescrivant la fermeture d'un établissement classé, situé sur son territoire (Cons. d'Et. 4 avr. 1884, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 264; 4 mars 1904, D.P. 1905. 3. 85).

1894. Elle ne peut, au contraire, intervenir dans une instance élevée entre l'Administration et les entrepreneurs d'un pont sur une route départementale, si elle n'a pas pris part à l'adjudication, bien que la prorogation du droit de péage qui fait l'objet de la contestation importe à sa prospérité (Cons. d'Et. 3 mars 1837, R. *Intervention*, 159).

1895. La question de savoir dans quelles circonstances la commune est recevable à intervenir dans les instances tendant à l'annulation d'arrêtés de police pris par le maire, est extrêmement délicate, et il ne paraît pas possible de poser sur ce point des règles générales pouvant servir à trancher toutes les difficultés. Elle doit être solutionnée, dans chaque espèce, en raison de l'intérêt plus ou moins direct que la commune peut avoir au maintien de l'acte attaqué (D.P. 99. 3. 73, note 1; 1900. 3. 81, note 1; 1910. 3. 17, note 5). — Dans son dernier état, la jurisprudence admet la commune à intervenir quand l'arrêté de police intéresse son domaine public ou privé, le fonctionnement d'un de ses services publics ou ses finances.

1896. Ont été, par exemple, jugées recevables à intervenir dans l'instance en annulation d'un arrêté municipal : ... une commune pour défendre l'arrêté autorisant l'agrandissement du cimetière (Cons. d'Et. 13 avr. 1881, D.P. 82. 3. 84).

1897. ... La Ville de Paris, pour le maintien d'un arrêté par lequel le préfet de la Seine a réglé le tarif des voitures publiques et les conditions dans lesquelles ces voitures doivent être munies de compteurs-contrôleurs (Cons. d'Et. 9 août 1893, D.P. 94. 3. 65; 24 févr. 1899, D.P. 1900. 3. 58); ... Ou d'un arrêté du préfet de la Seine concernant les travaux à exécuter pour l'écoulement direct à l'égout des matières de vidanges (Cons. d'Et. 9 mars 1900, D.P. 1901. 3. 94).

1898. ... Une commune, pour demander le maintien d'un arrêté municipal réglementant les travaux de prises d'eau particulières sur les conduites municipales (Cons. d'Et. 5 juin 1908, D.P. 1910. 3. 17); ... Ou d'un arrêté relatif aux concessions du droit d'étalage sur les voies publiques (Cons. d'Et. 2 avr. 1909, D.P. 1911. 3. 14); ... Ou d'un règlement sanitaire (Cons. d'Et. 13 mai 1898, D.P. 99. 3. 74; 21 mai 1909, D.P. 1911. 3. 25; 30 juill. 1909, D.P. 1911. 3. 72).

1899. Le Conseil d'Etat a, au contraire, rejeté comme non recevable l'intervention d'une commune dans une instance en annulation d'un arrêté municipal, lorsqu'il s'agissait : ... d'un arrêté réglant les conditions dans lesquelles une procession pourrait avoir lieu (Cons. d'Et. 22 déc. 1876, D.P. 77. 3. 33).

1900. ... D'un arrêté qui retirait à un particulier une permission de voirie, bien que la commune soutînt que l'acte attaqué aurait été pris pour empêcher des travaux qui devaient la priver d'eaux dont elle jouissait, alors surtout qu'il avait été reconnu par l'autorité judiciaire qu'elle était sans droit pour s'opposer à ces travaux (Cons. d'Et. 21 mars 1873, D.P. 74. 3. 91).

1901. ... D'un arrêté soumettant aux prescriptions d'un arrêté antérieur, relatif aux voitures de place, des voitures ne stationnant pas sur la voie publique, où les voyageurs qui ont retenu leurs places à l'avance ont seuls le droit de monter, suivant un itinéraire déterminé et ne s'arrêtant en route ni pour prendre, ni pour décharger des voyageurs (Cons. d'Et. 5 mai 1899, D.P. 1900. 3. 81).

1902. ... D'un arrêté interdisant la circulation des tramways pendant une revue (Cons. d'Et. 27 janv. 1899, 1re espèce, D.P. 1900. 3. 44).

1903. ... D'un arrêté interdisant à un propriétaire de recevoir dans sa maison aucune personne affectée de tuberculose ou d'autre maladie contagieuse (Cons. d'Et. 18 mars 1898, D.P. 99. 3. 73).

1904. ... D'un arrêté concernant l'établissement de fosses d'aisances et les conditions à observer pour les vidanges (Cons. d'Et. 25 janv. 1901, D.P. 1902. 3. 35).

1905. D'un arrêté réglant les ventes sur les voies publiques (Cons. d'Et. 17 nov. 1899, D.P. 1901. 3. 10).

1906. — V. Une autorité administrative, individuelle ou collective, n'a pas qualité pour intervenir afin de défendre ses actes déférés au Conseil d'Etat pour excès de pouvoir (D.P. 77. 3. 27, note 1). Ainsi, le conseil général n'a pas qualité pour intervenir dans une instance tendant à obtenir l'annulation d'une décision de la commission départementale, qui lui avait été précédemment déférée par voie d'appel (Cons. d'Et. 5 janv. 1877, D.P. 77. 3. 27), ... ou d'une délibération par laquelle il a divisé une commune en sections électorales (Cons. d'Et. 25 mars 1904, 7e espèce, D.P. 1905. 3. 69).

1907. De même ne peuvent intervenir pour défendre à un recours pour excès de pouvoir formé contre un acte émané d'eux : ... le gouverneur d'une colonie (Cons. d'Et. 11 janv. 1878, D.P. 78. 3. 67; 1er mai 1903, D.P. 1904. 3. 104); ... le préfet (Cons. d'Et. 24 janv. 1908, D.P. 1909. 3. 84; 13 mai 1910, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 391); ... le maire.

1908. C'est au ministre compétent seul qu'il appartient de défendre les actes de ses subordonnés (V. Cons. d'Et. 18 mars 1898, D.P. 99. 3. 73; 25 janv. 1901, D.P. 1902. 3. 35; 1er mai 1903, D.P. 1904. 3. 104).

1909. Il a été jugé que le maire qui a fait opposition à l'ouverture d'une école libre serait recevable à intervenir devant le Conseil d'Etat pour répondre au pourvoi dirigé contre la décision de la commission départementale maintenant son opposition (Cons. d'Et. 3 août 1883, D.P. 85. 3. 29). Dans cette affaire, bien que le maire eût déclaré intervenir en vertu de l'autorisation du conseil municipal, il résulte des termes de l'arrêt que ce n'est pas l'intervention de la commune, mais celle du maire que le Conseil d'Etat a déclaré recevable. M. le commissaire du Gouvernement avait, d'ailleurs, conclu formellement en ce sens (V. en sens contraire la note 4, D.P. 85. 3. 29).

1910. — VI. L'intervention du bâtonnier et du conseil de l'ordre des avocats n'est pas recevable dans l'instance engagée devant le Conseil d'Etat par un avocat qui, frappé d'une peine par un conseil de préfecture, pour outrages commis à l'audience envers les membres de ce conseil, s'est pourvu contre l'arrêté qui l'a condamné (Cons. d'Et. 5 mars 1886, D.P. 86. 3. 33, et la note).

1911. — VII. Pareillement, le grand chancelier de la Légion d'honneur est non recevable à intervenir dans une instance ayant pour objet une demande en annulation d'un décret contenant une mesure disciplinaire (Cons. d'Et. 26 mai 1876, D.P. 76. 3. 89).

1912. — VIII. Ont qualité pour intervenir dans une instance en annulation pour excès de pouvoir d'une délibération du conseil général divisant une commune en sections électorales, à l'effet de demander le maintien de la délibération : ... les électeurs (Cons. d'Et. 25 mars 1904, 5e et 6e espèces, D.P. 1905. 3. 69); ... Les membres du conseil municipal (Cons. d'Et. 25 mars 1904, 2e espèce, *ibid.* — Comp. *supra*, n° 1906).

1913. — II. *Recevabilité du recours principal.* — La recevabilité de l'intervention devant le Conseil d'Etat est subordonnée à la recevabilité du recours principal (Cons. d'Et. 14 déc. 1850 et 19 févr. 1868, D.P. 69. 3. 1; 18 nov. 1881, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 888, et S. 24; 1er avr. 1898, D.P. 99. 3. 82; 9 juill. 1904, D.P. 1906. 3. 38).

1914. Ainsi une commission syndicale n'est pas recevable à intervenir devant le Conseil d'Etat dans une action introduite par un particulier dénué à l'origine de toute qualité à l'effet de faire statuer conformément aux conclusions de la requête qu'il a formée (Cons. d'Et. 9 juill. 1904, D.P. 1906. 3. 38).

1915. L'intervention est non recevable lorsque, au moment où elle se produit, l'instance a cessé d'exister par le désistement de la partie principale (Cons. d'Et. 12 sept. 1811, R. *Intervention*, 164). — De même il n'y a pas lieu de prononcer sur l'intervention lorsque, postérieurement à cette intervention, le requérant s'est désisté.

§ 2. — *Délai de l'intervention.*

1916. En principe, l'intervention est recevable en tout état de cause jusqu'à la clôture des débats (V. *Intervention*).

1917. Toutefois, conformément à la disposition de l'art. 340 C. proc., la décision de l'affaire principale ne peut être retardée par une intervention (Décr. 22 juill. 1806, art. 21).

1918. Pour être recevable en tout état de cause, l'intervention ne doit pas avoir le caractère d'un recours principal. Ainsi, lorsqu'un particulier se porte intervenant à l'effet de poursuivre, de concert avec l'auteur d'un pourvoi, l'annulation d'un acte administratif, ses conclusions constituent en réalité un recours contre ledit acte, soumis aux conditions de tous les recours, notamment en ce qui concerne les délais (Cons. d'Et. 30 juill. 1880, D.P. 81. 3. 73).

1919. De même, des électeurs, qui n'ont pas signé la protestation sur laquelle a statué un arrêté du conseil de préfecture, ne sont pas recevables à se joindre aux signataires par voie d'intervention pour demander l'annulation de cet arrêté (Cons. d'Et. 9 mars 1859, D.P. 59. 3. 61).

1920. L'associé qui n'a pas réclamé devant le conseil de préfecture contre la fixation du droit de patente applicable à l'industrie commune, n'est pas davantage recevable à se joindre au recours formé par son coassocié contre l'arrêté du conseil de préfecture qui a statué sur la réclamation de ce dernier (Cons. d'Et. 10 août 1844, D.P. 45. 3. 71).

§ 3. — *Formes de la demande en intervention; Communication aux parties.*

1921. Aux termes de l'art. 21 du décret de 1806, l'intervention doit être formée par requête. En ce qui concerne les énonciations, il convient de se référer aux règles générales énoncées *supra*, nos 1507 et s.

1922. Ainsi elle doit contenir les noms des parties; par suite, une requête présentée au nom d'un particulier et des autres riverains d'un cours d'eau n'est recevable qu'en ce qui concerne le particulier qui y est dénommé (Cons. d'Et. 7 juill. 1876, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 662).

1923. La requête doit être sur papier timbré à peine de non-recevabilité (Cons. d'Et. 28 déc. 1906, D.P. 1907. 3. 13).

1924. Le président de la section rend, s'il y a lieu, une ordonnance de soit communiqué et détermine le délai dans lequel les parties devront fournir leurs réponses.

§ 4. — *Objet de l'intervention.*

1925. Un intervenant ne peut introduire, devant le Conseil d'Etat, une demande dont le Conseil n'est pas saisi par les conclusions des parties en cause (Cons. d'Et. 23 févr. 1828, R. 362-2°; 13 août 1850, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 766, et S. 424; 8 janv. 1886, D.P. 87. 3. 58; 27 janv. 1911, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 101).

1926. Ainsi l'intervenant ne peut demander l'annulation d'un acte qui n'est contesté par aucune des parties en cause (Cons. d'Et. 13 août 1850, cité *supra*, n° 1925).

1927. Lorsque le ministre des Travaux publics a conclu à ce qu'un particulier relevé par le conseil de préfecture des frais d'un procès-verbal de grande voirie fût condamné à l'amende et aux frais, une compagnie de chemin de fer intervenant ne peut conclure à ce que des dommages-intérêts lui soient accordés (Cons. d'Et. 8 janv. 1886, D.P. 87. 3. 58).

1928. Un intervenant est non recevable à présenter dans son mémoire en intervention des conclusions tendant à faire juger entre le requérant et lui une contestation dont le Conseil d'Etat est incompétent pour connaître (Cons. d'Et. 7 déc. 1894, D.P. 95. 3. 89).

1929. Celui qui est intervenu devant le conseil de préfecture et qui est recevable à intervenir devant le Conseil d'Etat, alors qu'il a intérêt au maintien de l'arrêté attaqué, n'est pas fondé à demander que le pourvoi formé contre l'arrêté rendu dans un sens contraire à ses conclusions soit déclaré non recevable, soit parce que, ce pourvoi n'ayant pas été formé contre lui bien qu'il fût en cause devant le conseil de préfecture, l'arrêté attaqué aurait acquis l'autorité de la chose jugée, soit parce que l'ordonnance de soit communiqué ne lui a pas été signifiée (Cons. d'Et. 2 févr. 1894, D.P. 95. 3. 34).

1930. Lorsqu'une décision ne peut porter préjudice aux droits de l'intervenant, celui-ci ne peut conclure à ce que ces droits soient réservés (Cons. d'Et. 21 juin 1878, D.P. 78. 3. 83).

1931. Le tiers intervenant pourrait-il demander un sursis pour discuter devant les tribunaux judiciaires les qualités de l'une des parties en cause, alors que ces qualités ne sont pas contestées par l'autre partie? Le Conseil d'Etat s'est prononcé pour la négative, mais en déclarant que, d'ailleurs, les qualités contestées se trouvaient suffisamment établies (Cons. d'Et. 15 juin 1828, R. 367). Aussi, ne faudrait-il pas donner à cette solution une portée absolue. Il y aurait lieu, au contraire, d'accorder le sursis demandé, si l'intervenant prouvait qu'il existe une collusion entre les deux parties.

1932. Lorsque le requérant conteste la qualité de l'intervenant en se fondant sur ce que celui-ci prétendrait à tort avoir droit à prendre part à l'indemnité faisant l'objet du litige, il y a lieu de déclarer l'intervention recevable et de statuer en présence de toutes les parties, sauf à celles-ci à faire ultérieurement régler leurs droits respectifs par l'autorité compétente (Cons. d'Et. 5 juill. 1855, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 489).

§ 5. — *De l'intervention forcée.*

1933. La mise en cause d'office ou intervention forcée peut-elle avoir lieu devant le Conseil d'Etat? Cette question est controversée en doctrine. Le Conseil d'Etat a jugé qu'il pouvait d'office ordonner une mise en cause (Cons. d'Et. 11 mai 1838, R. 368). — Au contraire, il a repoussé une mise en cause directe de l'Etat (Cons. d'Et. 26 juin 1845, *ibid.*).

1934. Il a été jugé, en tout cas que si le Conseil d'Etat est saisi, par un renvoi de l'autorité judiciaire, d'une demande en interprétation d'une décision antérieure émanée de lui, le requérant n'est pas recevable à demander la mise en cause d'un tiers qui n'est pas partie dans l'instance pendante devant l'autorité judiciaire (Cons. d'Et. 8 août 1885, D.P. 87. 3. 26).

ART. 4. — DES REPRISES D'INSTANCE ET CONSTITUTION DE NOUVEL AVOCAT.

1935. Les art. 22 à 24 du décret du 22 juill. 1806, consacrés aux reprises d'instances et constitution de nouvel avocat, contiennent des règles semblables à celles que posent, pour les tribunaux civils, les art. 342 à 351 C. proc. Il y a lieu d'emprunter au Code de procédure, au moins à titre d'analogie, celles de ses dispositions qui peuvent recevoir leur application devant le Conseil d'Etat (V. *Reprise d'instance*).

§ 1er. — *Cas où il y a lieu à reprise d'instance; Conditions.*

1936. — I. *Cas.* — L'art. 22 indique deux cas qui donnent lieu à reprise d'instance : 1° le décès de l'une des parties, lorsqu'il a été notifié; 2° le décès, la démission, l'interdiction ou la destitution de son avocat.

1937. Au décès d'une personne, il faut assimiler la dissolution et la mise en liquidation d'une association ou d'une œuvre jouissant de la personnalité civile. Le liquidateur peut reprendre l'instance engagée par l'ancien administrateur (Cons. d'Et. 26 févr. 1909, D.P. 1910. 3. 103).

1938. Tout autre événement est impuissant à empêcher le Conseil d'Etat de statuer. Il en est ainsi, par exemple, de la révocation d'un avocat par la partie. — L'art. 24 du décret du 22 juill. 1806 dispose, à cet égard, que l'acte de révocation d'un avocat par sa partie est sans effet pour la partie adverse, s'il ne contient pas la constitution d'un autre avocat.

1939. — II. *Conditions.* — Dans le premier des deux cas prévus par l'art. 22, la procédure n'est suspendue que si le décès de la partie est notifié. Dans le second, elle est suspendue de plein droit sans notification. Cette différence tient à ce que le décès d'une partie peut rester ignoré, s'il n'est pas notifié, alors que le décès, la démission, l'interdiction ou la destitution de l'avocat sont toujours connus.

1940. Dans les deux cas, il n'y a lieu à reprise d'instance que si l'affaire n'est pas en état (art. 23).

1941. Pour déterminer à quel moment l'affaire est en état, il y a lieu de se référer à la disposition de l'art. 344, al. 2, C. proc., qui détermine le moment où l'affaire est en état dans les affaires qui s'instruisent par écrit, car la procédure devant le Conseil d'Etat est, avant tout, une procédure écrite.

1942. Il a été jugé qu'une affaire est en état devant le Conseil d'Etat lorsque les parties ont produit leurs mémoires écrits et, par suite, en cas de décès d'une des parties dans ces circonstances, il n'y a pas lieu à reprise d'instance (Cons. d'Et. 18 mars 1892, sol. impl., D.P. 93. 3. 59).

1943. Dès que l'affaire est en état, les événements prévus par l'art. 22 ne peuvent pas empêcher le Conseil d'Etat de statuer (Cons. d'Et. 27 déc. 1901, D.P. 1902. 5. 157).

1944. Si le Conseil d'Etat n'est saisi que d'un incident, la cause est en état lorsqu'elle est prête à recevoir une solution sur ce point, bien qu'elle ne soit pas en état sur le fond. Ainsi, lorsqu'un arrêté est attaqué pour incompétence, si l'affaire est en état sur ce moyen, la notification du décès de l'une des parties ne peut pas suspendre le jugement (Cons. d'Et. 13 janv. 1816, R. 371).

1945. Lorsque le demandeur s'est pourvu devant le Conseil d'Etat contre la disposition de l'arrêté mettant le défendeur hors de cause, et que l'affaire est en état au regard des parties principales, il n'y a pas lieu pour le Conseil d'Etat de surseoir à statuer jusqu'à ce que le pourvoi dirigé par l'appelé en garantie contre la disposition qui le concerne soit également en état (Cons. d'Et. 1er mai 1903, 2e espèce, D.P. 1904. 3. 84).

1946. Il n'y a pas lieu pour le Conseil d'Etat de différer le jugement d'une affaire

[illegible] 3 mai 1895. D.P. [illegible]).

§ 2. [illegible]

1947. L'instance peut être reprise par les héritiers ou les ayants cause de la partie, lorsque celle-ci est décédée, par la partie elle-même en cas de décès, démission, interdiction ou destitution de son avocat.

1948. Il y a lieu de rejeter une requête en reprise d'instance formée au nom d'une dame se qualifiant veuve d'un requérant décédé, alors qu'il n'est justifié par aucun acte d'état civil joint au dossier qu'elle soit la veuve de celui-ci, que toutes les pièces du dossier qualifient de célibataire (Cons. d'Et. 3 févr. 1906, D.P. 1906. 3. 87).

1949. Si une contestation existait sur la qualité de la personne qui demande à reprendre l'instance, il y aurait une question d'état préjudicielle : et il semble que le Conseil d'Etat devrait impartir un délai à cette personne pour faire reconnaître sa qualité par la juridiction compétente.

§ 3. *Forme de la reprise d'instance.*

1950. Dans le silence du décret de 1806 sur la forme de la reprise d'instance, il semble qu'il y ait lieu de distinguer les trois cas suivants.

1951. Lorsque l'instance est reprise par les ayants cause d'une partie décédée, une simple déclaration notifiée à la partie adverse paraît suffisante.

1952. Si l'interruption d'instance résulte du décès, de la démission, de l'interdiction ou de la destitution de l'avocat, la reprise d'instance par la partie résulte de la constitution d'un nouvel avocat, notifiée à l'adversaire.

1953. Lorsque l'instance est reprise contre les ayants cause de la partie décédée ou contre la partie privée de son avocat, l'art. 22 indique que la suspension de l'instance dure jusqu'à la mise en demeure de reprendre l'instance ou de constituer avocat. Faute de satisfaire à cette mise en demeure, il est statué par défaut.

§ 4. *Conséquences du défaut de reprise d'instance.*

1954. Dans les cas qui donnent lieu à reprise d'instance, si l'instance n'est pas reprise, le Conseil d'Etat ne peut pas statuer (Arg. art. 22, al. 2, du décret de 1806).

1955. Ainsi, il n'y a lieu de statuer sur le pourvoi : ... lorsque l'héritier du requérant décédé déclare ne pas vouloir reprendre l'instance que celui-ci avait engagée (Cons. d'Et. 29 mars 1901, D.P. 1902. 5. 157) ; ... Ou même quand la partie étant décédée avant que l'affaire fût en état, aucun héritier n'a ni notifié le décès, ni repris l'instance (Cons. d'Et. 3 févr. et 11 mars 1899, D.P. [illegible] 71, 9 déc. 1900, D.P. 1901. 5. 159, [illegible] 1909, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 167 [illegible] Comp. Cons. d'Et. 26 déc. 1890, D.P. 92. 3. 63).

ART. 5. — DU DÉSAVEU.

1956. Les art. 25 et 26 du décret de 1806, consacrés au désaveu, n'ont reçu en pratique que de très rares applications. Aussi de courtes explications suffiront.

1957. Deux cas sont prévus par le décret : 1° celui où le désaveu s'applique à des actes faits ailleurs qu'au Conseil d'Etat (art. 25, 2[illegible] concerne des actes ou procédures faits au Conseil d'Etat.

1958. — I. Si une partie veut former un désaveu relativement à des actes ou procédures faits en son nom ailleurs qu'au Conseil d'Etat, et qui peuvent influer sur la décision de la cause qui y est portée, sa demande doit être communiquée aux autres parties. Si la section estime que le désaveu mérite d'être instruit, elle renvoie l'instruction et le jugement devant les juges compétents pour y être statué dans le délai qu'elle fixe. A l'expiration de ce délai, il est passé outre au rapport de l'affaire principale, sur le vu du jugement du désaveu, ou faute de le rapporter (Décr. 22 juill. 1806, art. 25).

1959. Il a été jugé qu'il n'y a pas lieu d'appliquer cette disposition dans le cas où aucun des chefs de la transaction désavouée par le requérant et consentie en son nom devant le conseil de préfecture par l'avocat aux conseils désavoué, ne figure au nombre de ceux compris dans son recours (Cons. d'Et. 27 mai 1898, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 437).

1960. — II. A l'égard des actes faits devant le Conseil d'Etat, le désaveu peut être formé contre l'avocat, qui joue un rôle analogue à celui de l'avoué devant les juridictions civiles pour postuler, conclure, signer les pièces et faire les productions. En ce cas, il est procédé contre l'avocat sommairement et dans les délais fixés par la section saisie (Décr. 22 juill. 1806, art. 26).

1961. L'avocat au Conseil d'Etat, assimilé à l'avoué, est présumé avoir été investi d'un mandat suffisant pour occuper par cela même qu'il a reçu de la partie ou de son mandataire les pièces servant de fondement à la demande ou à la défense. Par suite, il ne peut être désavoué sous prétexte que le tiers qui a remis les pièces n'aurait pas été le mandataire de cette partie (Cons. d'Et. 22 déc. 1824, R. 373).

1962. L'avocat que quelques membres d'une association, porteurs des titres et des pièces relatifs à l'entreprise, ont chargé de former un pourvoi au nom de tous les intéressés, ne peut être désavoué, après décision définitive, par les autres membres de la société, sous prétexte, que, dans des conclusions subsidiaires, il a consenti une compensation, par exemple, sans justifier qu'il avait un pouvoir exprès et spécial, si ces conclusions sont conformes à ce qui lui était prescrit par les membres qui l'avaient chargé du pourvoi (Cons d'Et. 21 juin 1826, R. 374-1°).

1963. La personne qui a signé, comme mandataire, le premier mémoire en recours, ne peut être désavouée, nonobstant le défaut de production de ses pouvoirs, si les faits, les moyens et les pièces invoqués alors sont précisément les mêmes que ceux que fait valoir actuellement la partie demanderesse en désaveu (Cons. D'Et. 19 oct. 1814, R. 374-2°).

1964. Une partie n'est pas recevable à soutenir que le pourvoi introduit au nom de son adversaire par un avocat au Conseil a été formé sans l'aveu du requérant, alors que l'avocat n'a pas été désavoué dans les formes prescrites par le règlement (Cons. d'Et. 23 mars 1877, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 317).

ART. 6. — JONCTION DES MÉMOIRES.

1965. La jurisprudence a dû pourvoir à la lacune existant dans les règlements, qui ne contiennent aucune disposition expresse sur la jonction de plusieurs pourvois.

1966. La jonction des pourvois peut être ordonnée dans trois hypothèses :... 1° lorsque la même partie a introduit plusieurs recours ou pourvois relatifs à la même affaire ou qui tendent au même but ; ... 2° Lorsque plusieurs parties se sont pourvues simultanément ou séparément contre la même décision ; ... 3° Lorsque plusieurs parties ont formé, contre des décisions distinctes, des pourvois présentant à juger les mêmes questions.

§ 1er. — *Recours formés par les mêmes parties.*

1967. Il y a lieu de joindre les pourvois formés par les mêmes parties, soit lorsqu'ils sont connexes, soit lorsqu'ils sont semblables et alors surtout qu'ils ont donné lieu à une même instruction.

1968. — I. *Pourvois connexes.* — Sont connexes et doivent, dès lors, être joints pour être statué par une seule décision :... deux pourvois contre une décision ministérielle et un arrêté du conseil de préfecture, ayant pour objet le même règlement d'eau (Cons. d'Et. 8 avr. 1829, R. 13).

1969. ... Deux pourvois dirigés contre une décision du gouverneur général de l'Algérie et contre une décision du ministre de l'Intérieur relatives à la même concession (Cons. d'Et. 21 juin 1878, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 587).

1970. ... Deux pourvois qui, bien que s'appliquant à des arrêtés différents, se réfèrent :... soit à la même entreprise (Cons. d'Et. 14 juill. 1830, R. *Instruction adm.*, 14-4° ; 1er mars 1878, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 257 ; 15 mai 1885, *ibid.*, p. 511) ; ... Soit à des marchés de même nature passés par le même entrepreneur (Cons. d'Et. 15 mars 1878, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 311 ; 12 avr. 1878, *ibid.*, p. 413 ; 31 mai 1878, *ibid.*, p. 534).

1971. Il y a lieu également de joindre :... trois pourvois tendant à l'annulation de trois décisions du ministre des Finances qui ont dénié au réclamant le bénéfice d'une amnistie (Cons. d'Et 20 juill. 1832, R. *Instruction adm.*, 13-5°).

1972. ... Deux pourvois relatifs aux réparations à faire à la même maison (Cons. d'Et. 1er sept. 1832, R. *Instruction adm.*, 13-6°).

1973. ... Deux pourvois dirigés contre deux arrêtés dont l'un a été rendu pour l'exécution de l'autre (Cons. d'Et. 30 nov. 1832, R. *Instruction adm.*, 13-8° ; 8 déc. 1882, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 993).

1974. ... Deux pourvois qui ont pour objet la même indemnité (Cons. d'Et. 4 et 10 janv. 1833, R. *Instruction adm.*, 13-9°), ... encore bien qu'ils se rapportent à deux liquidations distinctes (Cons. d'Et. 10 mai 1833, R. *Instruction adm.*, 13-10°).

1975. ... Deux pourvois tendant à l'annulation d'un même acte (Cons. d'Et. 28 oct. 1829, 16 nov. 1832, R. *Instruction adm.*, 13-2° et 7°.

1976. ... Deux pourvois ayant pour objet la même contravention (Cons. d'Et. 6 janv. 1830, R. *Instruction adm.*, 13-3).

1977. ... Deux pourvois formés par le même requérant contre deux arrêtés de deux conseils de préfecture différents qui ont statué l'un et l'autre sur le dommage causé par la dérivation des eaux d'une rivière au domaine du requérant situé dans deux départements (Cons. d'Et. 8 févr. 1897, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 145).

1978. — II. *Pourvois semblables.* — Doivent aussi être joints les pourvois semblables, c'est-à-dire basés sur les mêmes moyens (Cons. d'Et. 25 nov. 1831, R. *Instruction adm.*, 14).

1979. Ainsi, il y a lieu de joindre :... les pourvois dirigés contre des arrêtés du même conseil de préfecture qui présentent à résoudre les mêmes questions (V. notamment, Cons. d'Et. 28 août 1827, 22 févr. 1833 et 19 déc. 1834, R. *Instruction adm.*, 14-2° ; 18 mars 1910, D.P. 1911. 3. 61.)

1980. ... Ceux qui concernent des contraventions de même nature (Cons. d'Et. 4 août 1876, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 783).

1981. ... Des réclamations formées contre la même contribution pour deux exercices différents (Cons. d'Et. 2 mars 1877, *Rec. Cons.*

d'Etat, p. 219; 18 janv. 1878, *ibid.*, p. 60; 8 nov. 1878, *ibid.*, p. 857; 27 févr. 1885, *ibid.*, p. 236).

1982. ... Deux pourvois dirigés pour les mêmes motifs contre des arrêtés du conseil de préfecture relatifs à la contribution du requérant à des travaux de défense contre les eaux pour des années différentes (Cons. d'Et. 23 mai 1879, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 412).

1983. ... Les pourvois formés par une compagnie de chemin de fer contre les arrêtés ministériels fixant la garantie d'intérêts à laquelle elle a droit pour plusieurs exercices (Cons. d'Et. 26 janv. 1883, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 92).

1984. Il y a lieu de refuser la jonction de deux pourvois demandée par une partie, lorsqu'une seule des affaires est en état (Cons. d'Et. 29 déc. 1876, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 943).

§ 2. — *Recours formés par plusieurs parties contre la même décision.*

1985. Lorsque différentes parties ont formé des pourvois simultanés ou successifs contre la même décision, la jonction est également prononcée dans un but de célérité (Cons. d'Et. 4 janv. 1878, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 10; 1er févr. 1878, *ibid.*, p. 109; 11 juill. 1879, *ibid.*, p. 579).

1986. Cette procédure est fréquemment appliquée en matière de réclamations électorales (V. *Elections*).

1987. Il y a lieu de joindre :... les requêtes des deux parties adverses tendant à l'annulation du même arrêté (Cons. d'Et. 7 juin 1878, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 549; 14 févr. 1879, *ibid.*, p. 125; 20 juin 1879, *ibid.*, p. 511).

1988. ... Les requêtes des parties adverses contre deux arrêtés distincts, mais connexes entre eux (Cons. d'Et. 12 août 1879, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 612).

1989. ... Les deux pourvois formés par sept communes contre un arrêté du conseil de préfecture et une décision ministérielle ayant pour objet de faire statuer sur la validité d'un partage opéré entre elles (Cons. d'Et. 29 mars 1833, R. *Instruction adm.*, 16-5°).

1990. ... Les pourvois dirigés par divers particuliers contre des décisions du ministre de la Guerre et du ministre des Affaires étrangères, qui se rapportent au même objet (Cons. d'Et. 5 déc. 1833, R. *Instruction adm.*, 16-8°).

1991. ... Les recours formés par plusieurs anciens trésoriers généraux contre une décision du ministre des Finances, qui les a déclarés comptables envers le Trésor public de sommes indûment payées à une personne à titre d'arrérages de pension (Cons. d'Et. 3 juill. 1885, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 634).

1992. La même règle est suivie, à plus forte raison, lorsque chacune des parties a le même intérêt, et lorsque les requêtes respectives s'appuient sur les mêmes moyens (Cons. d'Et. 16 mai 1827, 8 févr. 1833, R. *Instruction adm.*, 17; 25 janv. 1878, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 79; 25 avr. 1879, *ibid.*, p. 313; 6 juin 1879, *ibid.*, p. 450) : ... Par exemple, lorsque différents propriétaires se sont pourvus contre un arrêté du conseil de préfecture qui a statué sur des procès-verbaux de contraventions dressés contre chacun d'eux à raison de faits semblables (Cons. d'Et. 8 janv. 1875, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 26).

1993. Lorsque, dans une instance entre parties, le conseil de préfecture a rejeté les conclusions du demandeur tendant à la mise en cause d'un tiers par le motif qu'elle n'avait été demandée qu'après le dépôt du rapport d'expertise, tout en réservant les droits du demandeur à agir ultérieurement contre ce tiers par voie d'action directe et principale et que, devant le Conseil d'Etat, les parties sont d'accord pour qu'il soit statué par la même décision au regard du demandeur, du défendeur et de ce tiers, rien ne s'oppose à ce que la demande de jonction soit admise (Cons. d'Et. 20 mars 1903, D.P. 1904. 3. 84).

§ 3. — *Recours formés par plusieurs parties contre des décisions distinctes, mais présentant à juger les mêmes questions.*

1994. Il convient de joindre les pourvois formés par divers propriétaires contre des arrêtés distincts par lesquels le conseil de préfecture les a condamnés à payer des subventions pour l'exécution d'un travail public, si la question à juger est la même (Cons. d'Et. 25 janv. 1878, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 99).

1995. Il en est de même lorsque les demandes d'indemnité formées par plusieurs requérants présentent à juger les mêmes questions (Cons. d'Et. 7 juin 1878, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 545; 3 févr. 1882, *ibid.*, p. 122; 1er mai 1903, *ibid.*, p. 332).

1996. Mais il n'y a pas lieu à jonction d'instance lorsque les décisions attaquées ont des objets distincts et présentent à juger des questions différentes (Cons. d'Et. 18 avr. 1835, R. 354; 26 déc. 1903, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 841); ... notamment, lorsque des pourvois ont été formés contre des arrêtés distincts intervenus entre une compagnie et des propriétaires différents, à raison du préjudice causé à leurs propriétés (Cons. d'Et. 27 janv. 1882, D.P. 83. 5. 127).

ART. 7. — RÉCUSATION; OBLIGATION DE S'ABSTENIR.

1997. — I. *Récusation.* — Sous l'empire de la législation qui n'attribuait au Conseil d'Etat au contentieux d'autre droit que celui de donner son avis et qui ne reconnaissait pas aux membres de cette assemblée le caractère de juges, la question de savoir si les membres du Conseil d'Etat pouvaient être récusés était controversée en doctrine. Depuis que le Conseil d'Etat est investi d'une véritable juridiction, il ne paraît pas douteux que ses membres peuvent être l'objet d'une récusation de la part des parties pour les causes énoncées dans l'art. 378 C. proc. L'art. 41 de la loi du 22 juill. 1889 applique expressément les art. 378 à 389 C. proc. à la récusation devant les conseils de préfecture (V. en ce sens : CHAUVEAU ET TAMBOUR, t. 1, n° 542; BAZILLE, p. 288 et s). — Du reste, ni avant, ni depuis la loi du 24 mai 1872, le Conseil d'Etat n'a jamais eu à statuer sur des conclusions à fin de récusation.

1998. — II. *Abstention forcée.* — Aux termes de l'art. 20 de la loi du 24 mai 1872 les membres du Conseil d'Etat ne peuvent participer au jugement des recours dirigés contre les décisions qui ont été préparées par les sections auxquelles ils appartiennent, s'ils ont pris part à la délibération. — Cette disposition reproduit la prescription édictée par l'art. 3 de l'ordonnance du 12 mars 1831 et, plus tard, par l'art. 22 du décret organique du 25 janv. 1852.

1999. Il a été jugé, sous l'empire de l'art. 3 de l'ordonnance du 12 mars 1831, que l'obligation de s'abstenir n'était pas applicable aux membres qui avaient délibéré en assemblée générale sur des questions soumises à leur examen dans un intérêt public et sous la réserve des droits privés (Cons. d'Et. 16 mai 1832, R. *Récusation*, 22). Cette solution est encore exacte aujourd'hui (LAFERRIÈRE, t. 1, p. 311 et s.; BERTHÉLEMY, p. 914, note 1).

SECT. 6. — Causes qui peuvent empêcher le Conseil d'Etat de statuer sur le recours.

2000. — I. Lorsqu'un pourvoi est formé après l'expiration du délai légal, le Conseil d'Etat peut, même d'office, prononcer la déchéance et se dispenser de statuer au fond (V. *supra*, n° 1369 et s.).

2001. — II. Le Conseil d'Etat ne pouvant, après l'expiration du délai de trois mois fixé par l'art. 4 de la loi du 7 juin 1873, statuer sur le recours du ministre de l'Intérieur tendant à faire déclarer démissionnaires des membres des conseils généraux, des conseils d'arrondissement et des conseils municipaux qui se refusent à remplir certaines de leurs fonctions, il doit déclarer qu'il n'y a lieu à statuer lorsque le ministre ne lui a pas transmis en temps utile les observations qu'il avait demandées (Cons. d'Et. 17 déc. 1880, D.P. 82. 3. 21).

Mais aucune déchéance ne résulte de ce que le Conseil d'Etat n'a pas statué sur une réclamation en matière d'élections au conseil général dans le délai déterminé par la loi du 31 juill. 1875.

2002. — III. D'autres causes empêchent encore le Conseil d'Etat de statuer, ce sont : 1° l'acquiescement; 2° le désistement; 3° diverses circonstances que nous grouperons sous le titre « non-lieu à statuer »; 4° la chose jugée.

2003. — IV. Par contre, la *péremption d'instance* n'est pas admise par la jurisprudence du Conseil d'Etat (Cons. d'Et. 9 janv. 1832, R. 351. — En ce sens : DE CORMENIN, t. 1, p. 69; DUFOUR, n° 365; SERRIGNY, t. 1, p. 340. — *Contra* : BAZILLE, *Dissertation sur la procédure administrative*, p. 288 et s.).

ART. 1er. — ACQUIESCEMENT.

2004. Les règles générales admises par la jurisprudence civile sont, sauf quelques nuances, applicables en principe devant les juridictions administratives. Les principes ont été posés à cet égard, v° *Acquiescement*, n°s 311 et s.

§ 1er. — *Consentement à l'acquiescement.*

2005. Le consentement à l'acquiescement doit être libre. Ainsi, la signature apposée par un particulier à une formule préparée par le préfet, et contenant accusé de notification d'un arrêté de conseil de préfecture, et acquiescement à cet arrêté, ne peut lui être opposée, lorsqu'il est établi qu'il ne l'a donnée que par erreur et surprise et parce que l'Administration le menaçait, en cas de refus, de lui faire supporter des frais qui, en fait, eussent été frustratoires (Cons. d'Et. 29 déc. 1870, D.P. 72. 3. 36).

2006. Lorsque l'acquiescement ne repose que sur une erreur matérielle, la partie peut se faire relever de la déchéance (Cons. d'Et. 23 mai 1827, R. 190).

§ 2. — *Capacité et pouvoir requis pour acquiescer.*

2007. L'acquiescement ne peut émaner que des personnes jouissant de leurs droits, ou des représentants légaux des incapables, dans les conditions où cette faculté leur appartient d'après les règles du droit commun.

2008. Le maire non autorisé par le conseil municipal ne peut acquiescer au nom de la commune (Cons. d'Et. 28 mars 1824, R. *Acquiescement*, 930; 31 mars 1825, R. *ibid.*, 929; 30 mars 1854, D.P. 54. 5. 7. — V. *Commune*, n° 3922).

2009. Le préfet ne peut pas davantage acquiescer, au nom de l'Etat, à un arrêté de conseil de préfecture contre lequel il appartient au ministre de se pourvoir (Cons. d'Et. 24 oct. 1832, R. *Acquiescement*, 162). — De même la notification sans réserve d'un arrêté intéressant l'Etat, par les soins du préfet, ne peut être opposée, comme valant acquiescement, au pourvoi formé par le mi-

nistre (Cons. d'Et. 12 juill. 1866, D.P. 67. 5. [illegible]). — Il [illegible] le même sens [illegible] le fait qu'au cours d'une instance devant le Conseil d'Etat, [illegible] question de savoir si un vieillard est à la charge d'un département [illegible] du département, ne produit pas l'effet d'un acquiescement [illegible] lorsque le Conseil d'Etat [illegible] n'est pas à la charge du département (Cons. d'Et. 22 janv. 1909, D.P. [illegible]).

2010. Le payement fait, par les agents [illegible] des Contributions directes, de la somme dont il a été [illegible] déchargé à un contribuable par un arrêté du conseil de préfecture, ne fait pas obstacle à ce que le ministre forme un pourvoi contre cet arrêté (Cons. d'Et. 27 avr. 1877, D.P. 77. 3. 75).

2011. Le consentement donné par l'ingénieur en chef d'un canal, de s'en rapporter à un arbitre désigné par lui pour le règlement des indemnités réclamées, n'enlève point à l'Administration le droit de se pourvoir au Conseil d'Etat contre l'arrêté du conseil de préfecture qui homologue le rapport de cet arbitre (Cons. d'Et. 20 juill. 1836, R. *Travaux publics*, 1121).

2012. Il faut que celui qui donne l'acquiescement puisse disposer légalement de l'objet sur lequel porte cet acquiescement (Cons. d'Et. 4 juin 1816, R. *Acquiescement*, 925).

2013. Le fait d'acquiescement doit être personnel à la partie. En conséquence, on ne peut opposer à l'administration des Ponts et Chaussées la lettre d'un préfet au commissaire central d'un canal, par laquelle il lui transmet un arrêté de conseil de préfecture fixant l'indemnité due à un particulier (Cons. d'Et. 6 déc. 1820, R. *Acquiescement*, 926).

2014. L'acquiescement donné par un mandataire, sous réserve de l'approbation de l'Administration pour laquelle il agit, ne lie pas celle-ci si elle n'a pas donné cette approbation (Cons. d'Et. 11 févr. 1820, R. *Acquiescement*, 951).

§ 3. — *Matières dans lesquelles l'acquiescement est autorisé.*

2015. Les parties ne peuvent acquiescer sur les matières et moyens touchant l'ordre public (V. *Acquiescement*, nos 56 et s.).

2016. Il a été jugé cependant, bien qu'il s'agisse d'une question de compétence d'attribution, que l'acquiescement pouvait être opposé à un particulier qui avait adhéré à une décision prise par un préfet dans une matière dont la connaissance appartenait au conseil de préfecture (Cons. d'Et. 12 août 1818, R. *Acquiescement*, 928).

§ 4. — *Formes de l'acquiescement.*

2017. L'acquiescement n'est soumis à aucune forme spéciale. Il peut être soit exprès ou formel, soit tacite.

2018. L'acquiescement exprès peut être constaté par une simple lettre : par exemple, par une lettre écrite à un préfet ou à un ministre (Cons. d'Et. 28 oct. 1831, R. *Tierce opposition*, 294). Cependant il ne peut résulter de lettres ayant un caractère essentiellement privé (Cons. d'Et. 21 avr. 1893, D.P. 94. 3. 41).

2019. L'acquiescement tacite résulte de tout fait ou de tout acte qui indique clairement l'intention de se soumettre à la décision intervenue et aux conséquences qui en résultent (V. *supra*, nos 2020 et s.).

§ 5. — *Faits et actes constitutifs de l'acquiescement.*

A. — Actes d'acquiescement antérieurs à la décision attaquée.

2020. L'acquiescement anticipé à une décision administrative pourrait résulter soit de la renonciation à se pourvoir en justice, soit de la renonciation anticipée à l'appel.

2021. — I. Il avait été jugé, dans une ancienne affaire, qu'un particulier ne pouvait réclamer l'exécution d'une clause de son marché lorsqu'il avait déclaré, par lettre, s'en rapporter, sur l'objet de cette clause, à la justice de l'Administration (Cons. d'Et. 4 nov. 1824, R. *Acquiescement*, 933. — V. aussi, Cons. d'Et. 20 janv. 1854, R. *Organ. milit.*, 649).

2022. Mais cette solution n'a pas prévalu. Il a été jugé que la disposition d'un cahier des charges portant que la décision d'un fonctionnaire de l'intendance prononçant, après l'accomplissement de certaines formalités, le rebut et la saisie des denrées présentées par un fournisseur, est sans appel et doit être exécutée sur-le-champ, ne peut avoir pour effet de priver le fournisseur du droit de soutenir devant le ministre, et, le cas échéant, devant le Conseil d'Etat, que cette décision n'était pas justifiée (Cons. d'Et. 24 mars 1882, D.P. 83. 3. 94).

2023. — II. Alors qu'en matière civile, la renonciation à l'appel est admise (V. *Appel en matière civile*, nos 30 et s.), plusieurs arrêts ont décidé que, le recours au Conseil d'Etat étant d'ordre public, les parties ne peuvent renoncer, avant toute contestation, au bénéfice des deux degrés de juridiction, en stipulant, par exemple, que les difficultés qui pourront s'élever entre elles sur l'exécution d'un marché de travaux publics seront jugées en dernier ressort par le conseil de préfecture (Cons. d'Et. 23 juin et 21 juill. 1863, D.P. 54. 5. 148; 31 août et 26 nov. 1863, D.P. 63. 3. 85).

2024. Il a été jugé de même qu'un entrepreneur de bal public, qui s'est engagé à payer, pour le droit des pauvres, la somme que déterminerait le conseil de préfecture, n'en conserve pas moins le droit de former contre l'arrêté intervenu un recours au Conseil d'Etat (Cons. d'Et. 6 juin 1844, R. *Acquiescement*, 932).

2025. Un arrêt s'est fondé, pour déclarer sans effet la renonciation d'une commune à se pourvoir devant le Conseil d'Etat, sur ce que cette clause constituait un véritable compromis qu'une commune ne pouvait faire valablement (Cons. d'Et. 11 juill. 1884, D.P. 86. 3. 14).

B. — Actes d'acquiescement postérieurs à la décision attaquée.

2026. — I. *Actes d'acquiescement antérieurs à la notification de la décision attaquée.* — Dans diverses circonstances, le Conseil d'Etat a jugé que l'acquiescement tacite à un jugement ne pouvait résulter d'actes antérieurs à la notification de la décision (V. Cons. d'Et. 22 juin 1825; R. *Acquiescement*, 959; 28 déc. 1825, *ibid.*, 956; 28 juill. 1830, *ibid.*, 955; 20 mai 1831, *ibid.*, 957; 31 août 1837, *ibid.*, 958; 21 avr. 1893, D.P. 94. 3. 41).

2027. Ainsi, il a décidé : ... que le propriétaire, à qui un conseil de préfecture avait alloué une indemnité et dont le mandataire avait donné quittance, avait pu néanmoins former recours, si l'arrêté ne lui avait pas été notifié (Cons. d'Et. 28 juill. 1830, R. *Acquiescement*, 955); ... Que l'acquiescement à une décision administrative ne peut résulter de lettres antérieures à la publication officielle de cette décision (Cons. d'Et. 21 avr. 1893, D.P. 94. 3. 41).

2028. — II. *Notification de la décision attaquée.* — La notification régulière et sans réserve, par une personne ayant qualité pour la faire, peut être considérée, à raison des circonstances, comme emportant acquiescement (Cons. d'Et. 16 juill. 1817, R. *Acquiescement*, 934). Mais il en serait autrement d'une notification qui serait faite tous droits et moyens réservés (Cons. d'Et. 25 févr. 1898, D.P. 99. 3. 45. — Comp. en matière civile, *Acquiescement*, nos 157 et s.).

2029. — III. *Exécution de la décision par la partie contre laquelle elle a été rendue.* — Le pourvoi devant le Conseil d'Etat n'étant pas suspensif (V. *supra*, nos 1662 et s.), l'exécution des décisions y ressortissant doit, en règle générale, être réputée forcée et, dès lors, ne vaut pas acquiescement, alors même qu'elle a eu lieu volontairement, sans poursuites ni réserves.

2030. Ainsi, contrairement à la solution consacrée autrefois par la jurisprudence (Cons. d'Et. 25 févr. 1815, 31 mars 1819, R. *Acquiescement*, 938 et s.; 28 nov. 1821, 15 sept. 1831, 26 déc. 1840, R. 186 et 187), il est admis aujourd'hui que le payement même sans réserves des condamnations prononcées par une décision d'un conseil de préfecture, ne constitue pas un acte d'exécution volontaire rendant non recevable le recours au Conseil d'Etat (Cons. d'Et. 14 déc. 1853, D.P. 54. 3. 76; 7 mai 1875, D.P. 76. 3. 12; 21 janv. 1881, D.P. 82. 5. 6; 23 janv. 1885, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 73; 22 mai 1885, D.P. 87. 3. 5).

2031. Cependant, les circonstances qui accompagnent l'exécution de la condamnation peuvent être telles qu'elles constituent un acquiescement; ainsi, le ministre des Travaux publics qui, à la suite d'un arrêté reconnaissant l'Administration responsable de la résiliation de l'entreprise, a repris pour le compte de l'Etat le matériel de l'entrepreneur, est considéré comme ayant acquiescé (Cons. d'Et. 26 juin 1869, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 616).

2032. A plus forte raison l'exécution d'un acte purement admininistratif ne peut être considérée comme un acquiescement à cet acte (Cons. d'Et. 1er août 1902, D.P. 1904. 3. 42).

2033. Ainsi la participation d'un candidat aux épreuves du concours pour l'auditorat au Conseil d'Etat n'est pas un acquiescement à la décision qui a arrêté la liste des candidats (Cons. d'Et. 21 mars 1873, D.P. 73. 3. 85).

2034. Contrairement à une ancienne décision (Cons. d'Et. 16 déc. 1835, R. 186), il est actuellement incontesté que le fait d'électeurs d'avoir pris part sans protestation aux élections auxquelles il est procédé en vertu d'un arrêté de conseil de préfecture annulant de précédentes élections ne fait pas obstacle à ce qu'ils se pourvoient contre cet arrêté (Cons. d'Et. 14 févr. 1879, D.P. 79. 3. 95. — V. *Elections*).

2035. — IV. *Exécution de la décision par la partie en faveur de qui elle a été rendue.* — La partie qui exécute les dispositions d'une décision en premier ressort rendue à son profit, usant d'une simple faculté qui lui est accordée par la loi, cette exécution vaut acquiescement (Cons. d'Et. 12 janv. 1825, R. *Marché de fournit.*, 128-5°; 9 mai 1834, R. 186; 16 août 1843, R. *Marché de fournit.*, 128-4°; 29 déc. 1876, D.P. 77. 5. 5).

2036. Ainsi, un fournisseur qui touche sans réserve le montant de son compte, tel qu'il a été arrêté par le ministre, ne peut plus se pourvoir au Conseil d'Etat (Cons. d'Et. 12 août 1818 (2 arrêts), R. *Acquiescement*, 928 et 940; 31 oct. 1821, *ibid.*, 938, 28 juill. 1820, 16 févr. et 13 juill. 1825, R. *Marché de fournit.*, 128; 27 févr. 1874, D.P. 74. 3. 89).

2037. De même, lorsqu'une retenue a été faite, en vertu de procès-verbaux, à l'entrepreneur d'un service public, il ne peut en demander plus tard la nullité, s'il a accepté ses décomptes sans réclamations ni réserves (Cons. d'Et. 3 sept. 1836, R. *Chose jugée*, 201-2°).

2038. Lorsqu'un particulier a touché la somme qui lui était allouée par un arrêté du conseil de préfecture, et que la quittance qu'il a donnée sans réserves à la même date porte que cette somme est payée pour solde

définitif, il a acquiescé à l'arrêté dont il s'agit et n'est plus recevable à l'attaquer devant le Conseil d'Etat (Cons. d'Et. 29 déc. 1876, D.P. 77. 5. 5).

2039. Il a été jugé que la partie qui, postérieurement au pourvoi formé devant le Conseil d'Etat par son adversaire contre un arrêté de conseil de préfecture, a poursuivi le payement des condamnations prononcées à son profit par cet arrêté, est néanmoins recevable à former un recours incident (Cons. d'Et. 21 juin 1878, D.P. 79. 3. 13). Mais cette décision ne semble pas devoir être acceptée comme solution de principe. — En tout cas une demande de réordonnancement d'un mandat émis en exécution d'un arrêté du conseil de préfecture constitue une simple mesure de précaution, qui n'implique pas acquiescement à cet arrêté; par suite, il ne fait pas obstacle à ce que la partie défère cet arrêté au Conseil d'Etat (Cons. d'Et. 10 juin 1904, D.P. 1906. 3. 31).

2040. La partie peut conserver son droit d'appel en faisant des réserves. Ainsi, le fait qu'un entrepreneur a touché, antérieurement à l'introduction de son pourvoi, les sommes qui lui étaient allouées par un arrêté du conseil de préfecture et que sa quittance porte que cette somme lui est allouée pour solde définitif de son entreprise, ne constitue pas un acquiescement à cet arrêté, alors que, dans une lettre adressée le même jour au préfet, il a réservé son droit de se pourvoir au Conseil d'Etat (Cons. d'Et. 8 août 1894, D.P. 95. 5. 143).

2041. Le fait qu'une chambre de commerce a encaissé les sommes perçues en exécution d'un décret n'a pas le caractère d'une exécution volontaire emportant acquiescement (Cons. d'Et. 20 nov. 1908, D.P. 1910. 3. 61). Un soumissionnaire n'est pas recevable à demander l'annulation de la réadjudication à laquelle il a été procédé, lorsqu'il a pris part sans réserve à cette réadjudication (Cons. d'Et. 7 déc. 1870, D.P. 72. 3. 51).

2042. — V. *Payement des frais.* — Contrairement à ce qui est admis en matière civile, il a été jugé par un ancien arrêt que le payement des frais ne valait pas acquiescement (Cons. d'Et. 14 nov. 1821, R. *Acquiescement,* 949). Mais cette décision paraît être une solution d'espèce.

2043. — VI. *Participation à une mesure d'instruction.* — La partie qui prend part à une mesure d'instruction ordonnée n'acquiesce pas nécessairement au jugement. Les distinctions faites par la jurisprudence civile semblent cependant devoir s'appliquer en matière administrative (V. *Acquiescement,* nos 220 et s.).

2044. Il a été jugé : ... que le propriétaire d'une exploitation qui, sur une mise en demeure de l'Administration, a désigné un expert pour procéder à l'évaluation de dégradations extraordinaires et de la subvention spéciale pour l'entretien du chemin dégradé, n'est pas réputé par cela seul avoir renoncé au droit de contester le principe de la subvention (Cons. d'Et. 17 mai 1855, D.P. 55. 3. 81).

2045. ... En termes plus généraux, que la nomination d'un expert, en exécution d'un arrêté du conseil de préfecture, ne constitue pas un acquiescement (Cons. d'Et. 22 déc. 1882, D.P. 84. 3. 60).

2046. ... Que le fait d'avoir pris part à une expertise complémentaire ordonnée par un arrêté du conseil de préfecture ne saurait être considéré comme un acquiescement à la disposition par laquelle cet arrêté homologuait les conclusions de la première expertise (Cons. d'Et. 9 mai 1884, *Rec. Cons. d'Etat,* p. 365).

2047. ... Que le fait d'avoir pris part à une expertise ne constitue pas un acquiescement aux dispositions de l'arrêté par lequel le conseil de préfecture s'est déclaré incompétent pour statuer sur une partie des conclusions (Cons. d'Et. 31 janv. 1908, D.P. 1909. 3. 79).

2048. Mais lorsque le conseil de préfecture a fixé les bases de l'indemnité due à un particulier, et n'a renvoyé aux experts que la fixation de la somme allouée d'après ces bases, ce particulier, en prenant part à l'expertise, acquiesce à l'arrêté (Cons. d'Et. 20 juill. 1867, *Rec. Cons. d'Etat,* p. 695).

2049. Dans aucun cas on ne peut considérer comme une renonciation à réclamer une indemnité à raison d'un acte administratif, le fait par un fournisseur d'avoir participé sans réserves à diverses opérations pratiquées à la suite de cet acte, alors que ces opérations étaient nécessaires et régulières, qu'il lui fût dû ou non une indemnité (Cons. d'Et. 27 févr. 1874, D.P. 74. 3. 89).

2050. Les conclusions prises par une partie devant le conseil de préfecture tendant à faire constater que l'Etat n'a pas repris les travaux dans le délai à lui imparti par un arrêté de ce conseil ne peuvent être considérées comme un acquiescement à cet arrêté faisant obstacle à ce que cette partie le défère au Conseil d'Etat (Cons. d'Et. 25 févr. 1898, D.P. 99. 3. 45).

§ 6. — *Effets de l'acquiescement.*

2051. Par l'acquiescement, la décision à laquelle il a été acquiescé acquiert l'autorité de la chose jugée (V. *Acquiescement,* nos 259 et s.).

2052. — *Chefs distincts.* — L'acquiescement peut être limité par la volonté des parties; donné, d'une façon générale, il porte sur tous les chefs de la décision (V. *Acquiescement,* nos 275 et s.).

2053. Ainsi, le particulier qui reçoit sans réserve le montant d'une indemnité acquiesce à l'arrêté du conseil de préfecture qui a fixé cette indemnité, même en ce qui concerne la disposition qui rejette un des chefs de la réclamation (Cons. d'Et. 22 août 1868, *Rec. Cons. d'Etat,* p. 986).

2054. Mais les réserves faites sur l'un des chefs empêchent que l'acquiescement ne soit considéré comme portant sur l'ensemble du dispositif (Cons. d'Et. 15 août 1821, R. *Acquiescement,* 953; 27 févr. 1874, D.P. 74. 3. 89).

2055. Lorsqu'une décision ministérielle, statuant sur deux réclamations distinctes et indépendantes, a alloué une indemnité pour l'une et a rejeté l'autre, l'acceptation sans réserve de la somme allouée constitue un acquiescement à la décision ministérielle, en ce qui concerne la première réclamation, mais ne peut être considérée comme un acquiescement à la disposition qui a rejeté la seconde (Arrêt préc. 27 févr. 1874).

ART. 2. — DÉSISTEMENT.

2056. Aucune loi n'a réglé la matière du désistement devant le Conseil d'Etat. Dans le silence du législateur, on doit admettre le désistement devant cette juridiction et appliquer par analogie les art. 402 et 403 C. proc. (V. aussi, *Conseil de préfecture,* le commentaire de l'art. 42 de la loi du 2 juill. 1889 relatif au désistement devant le conseil de préfecture).

§ 1er. — *Personnes qui peuvent se désister.*

2057. Le désistement ne peut être donné que par des personnes ayant capacité et pouvoir à cet effet (Cons. d'Et. 6 mai 1905, *Rec. Cons. d'Etat,* p. 378).

Les désistements émanant d'incapables proprement dits, tels que les mineurs, les interdits et les personnes qui ne jouissent pas de tous leurs droits et qui ne pourraient acquiescer, n'ont aucune valeur (V. *Désistement*).

2058. Les ministres peuvent se désister comme les simples particuliers, lorsqu'ils ont qualité pour figurer dans une instance (Cons. d'Et. 2 déc. 1829, 20 juin 1844, R. *Désistement,* 200, 17 mai 1854, *Rec. Cons. d'Etat,* p. 455).

2059. Le préfet ne peut se désister au nom de l'Etat dans une instance où le ministre a seul qualité pour représenter l'Etat.

2060. Il n'y a pas lieu de donner acte du désistement offert par une commune en vertu d'une délibération du conseil municipal qui n'est pas régulière (Cons. d'Et. 3 déc. 1828, R. *Désistement,* 200; 23 mars 1888, D.P. 89. 5. 122).

2061. Le désistement portant sur le fond du droit excède les limites du mandat *ad litem.* Dès lors, les avocats, pour le donner, doivent être munis d'un pouvoir spécial, qui peut résulter d'un acte sous seing privé ou même d'une lettre missive.

2062. Le désistement d'un pourvoi formé par un contribuable actuellement décédé ne peut être donné par le gendre du requérant, déclarant agir en qualité d'héritier, mais ne justifiant pas de cette qualité (Cons. d'Et. 9 mars 1888, D.P. 89. 5. 122).

2063. Il n'y a pas lieu de tenir compte du désistement d'un pourvoi en matière de contravention donné par l'acquéreur du bien qui a motivé la contravention (Cons. d'Et. 6 mai 1904, D.P. 1906. 3. 31).

§ 2. — *Formes du désistement.*

2064. Devant le Conseil d'Etat, le désistement est formulé par une requête tendant à ce qu'il en soit donné acte, laquelle est signifiée d'avocat à avocat, comme les autres actes de l'instruction, sauf dans les affaires où la requête peut être introduite par la partie sans ministère d'avocat (Cons. d'Et. 3 juill. 1908, sol. impl., *Rec. Cons. d'Etat,* p. 728).

2065. La déclaration d'un préfet, dans un avis transmis au Conseil d'Etat par voie administrative, qu'il entend renoncer à des conclusions prises dans un pourvoi régulièrement introduit par le département en matière de travaux publics, ne peut être considérée comme un désistement (Cons. d'Et. 26 juin 1874, *Rec. Cons. d'Etat,* p. 619).

2066. Le désistement de la partie dans les affaires dispensées du ministère de l'avocat est donné par simple acte signé d'elle ou de son mandataire, et signifié par huissier ou, si c'est l'Etat qui donne le désistement, par notification administrative.

2067. La partie qui a constitué un avocat devant le Conseil d'Etat, dans une instance où elle avait la faculté de former directement son pourvoi, peut donner son désistement sans recourir au ministère de cet avocat (Cons. d'Et. 11 févr. 1887, sol. impl., D.P. 88. 3. 69 ; 4 déc. 1903, D.P. 1905. 3. 4).

2068. Il n'y a pas lieu, pour le Conseil d'Etat, de donner acte d'un désistement portant la signature du propriétaire et de deux témoins avec mention que le requérant ne sait pas signer, alors que la requête porte la signature du requérant lui-même (Cons. d'Et. 20 avr. 1904, 2e espèce, D.P. 1906. 3. 13).

2069. Le désistement peut être donné même à l'audience (Cons. d'Et. 4 janv. 1833, R. *Désistement,* p. 212).

2070. Entre parties, il peut résulter de tout acte unilatéral formant un engagement (Comp. Cons. d'Et. 13 mai 1881, D.P. 82. 5. 158).

2071. Aucun délai fatal n'est prescrit pour le désistement.

[illegible] *tement.*

2072. [illegible] 12 [illegible] 1897, [illegible] 27 mai 1898, D.P. [illegible]

2073. [illegible] — [illegible] d'Etat contre une décision ministérielle qui a rejeté sa demande, le ministre, en lui délivrant les ordonnances de payement, retenues jusqu'alors, doit être considéré comme ayant accepté ce désistement (Cons. d'Et. [illegible] 1839, R. *Désistement*, 203).

2074. Le désistement peut être refusé s'il laisse subsister l'instance sur un chef, à moins qu'il ne porte sur des actes irréguliers de procédure.

2075. II. *Désistement.* — Quand le désistement est pur et simple, le Conseil d'Etat en donne acte (V. Cons. d'Et. 23 mars 1845, R. *Désistement*, 214, 20 févr. 1880, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 202). S'il porte sur le fond même du litige, le Conseil d'Etat peut en donner acte, même lorsqu'il n'est pas accepté par le défendeur (Cons. d'Et. 12 mai 1854, D.P. 54. 3. 60, 27 mai 1898, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 437, 22 mars 1902, *ibid.*, p. 248, 20 [illegible] 1904, [illegible], p. 437, 19 juin 1908, D.P. 1910. 3. 20).

2076. Mais, dans ce cas, le Conseil d'Etat en examine le mérite et les conséquences (Cons. d'Et. 16 août 1833, R. *Désistement*, 217, 12 févr. 1897, D.P. 98. 3. 60). Par exemple, dans une instance en interprétation, le Conseil d'Etat demeure saisi et doit statuer au fond, malgré le désistement de la partie qui a porté l'affaire devant lui, alors que ce désistement n'a pas été accepté par la partie adverse qui a conclu à une interprétation contraire à celle que demandait le requérant (Cons. d'Et. 12 févr. 1897, précité).

2077. L'acceptation du désistement est nécessaire lorsqu'il fait obstacle à ce qu'il soit statué sur des conclusions prises par le défendeur (Cons. d'Et. 12 févr. 1897, D.P. 98. 3. 60).

2078. Lorsque le désistement est pur et simple à l'égard de certains chefs d'une décision, et qu'on maintient l'effet du recours à l'égard d'autres chefs, il est donné acte du désistement quant aux premiers chefs, et statué sur le recours à l'égard des autres (Cons. d'Et. 12 juill. 1836, R. *Désistement*, 210; 24 juin 1881, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 636; 26 janv. 1883, *ibid.*, p. 92).

2079. Quand le désistement est fait avec des réserves, il n'y a pas lieu pour le Conseil d'Etat d'en donner acte (Cons. d'Et. 8 janv. 1836, R. *Désistement*, 206, 7 juill. 1853, D.P. 54. 3. 60, 19 mars 1880, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 330; 17 juin 1881, D.P. 82. 5. 158; 18 nov. 1887, D.P. 89. 3. 3; 3 juin 1892, D.P. 93. 5. 159; 20 janv. 1899, D.P. 99. 3. 49; 22 nov. 1900, D.P. 1902. 5. 152; 29 juill. 1910, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 655).

2080. Il a été jugé, cependant, que la réserve de se faire attribuer par qui de droit une indemnité éventuelle fixée par le jury d'expropriation, dans le cas où l'éventualité prévue se réaliserait, ne fait pas obstacle à ce qu'il soit donné acte du désistement (Cons. d'Et. 9 mai 1866, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 464).

2081. La juridiction contentieuse ne peut donner acte d'un désistement conditionnel, alors qu'elle reconnaît que la condition à laquelle il était subordonné n'est pas accomplie (Cons. d'Et. 20 janv. 1899, D.P. 99. 3. 49, et les conclusions de M. le commissaire du Gouvernement Romieu. — Comp. Cons. d'Et. 23 juill. 1838, R. *Désistement*, 207).

§ 4. — *Révocation du désistement et de l'acceptation.*

2082. I. Le désistement accepté par l'adversaire ne peut plus être retiré (Cons. d'Et. 6 févr. 1839, R. *Désistement*, 203; 28 mars 1879, D.P. 81. 5. 120, 28 janv. 1898, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 53; 27 mai 1898, D.P. 99. 3. 87). Mais, jusqu'à ce qu'il ait été accepté ou qu'il en ait été donné acte, il peut être révoqué (Cons. d'Et. 2 janv. 1857, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 8; 6 déc. 1878, D.P. 79. 3. 85).

2083. Une partie qui s'était désistée d'une demande en interprétation d'un acte administratif devant le Conseil d'Etat à la suite d'un renvoi ordonné par un jugement du tribunal de première instance, pour se conformer à un arrêt infirmant ce jugement et déclarant l'interprétation inutile, est recevable à former une nouvelle demande d'interprétation, alors que la cassation de l'arrêt a fait revivre le jugement (Cons. d'Et. 20 mars 1891, D.P. 92. 3. 89).

2084. Le désistement donné par erreur ou à la suite de manœuvres frauduleuses est nul. Mais, lorsque la décision qui donne acte de ce désistement est devenue définitive, la partie qui s'est désistée n'est plus recevable à demander qu'il ne soit pas fait état de ce désistement, sous prétexte qu'elle l'aurait donné par surprise (Cons. d'Et. 26 mars 1904, D.P. 1905. 5. 42).

2085. — II. Inversement, lorsqu'un désistement pur et simple a été régulièrement accepté par le défendeur, celui-ci ne peut plus retirer son acceptation (Cons. d'Et. 15 juin 1906, D.P. 1908. 5. 27).

§ 5. — *Effets du désistement.*

2086. — I. A raison de la grande simplicité de la procédure administrative, le désistement est toujours présumé porter sur le fond du droit, à moins que l'intention d'en restreindre l'effet aux actes de procédure ne résulte nettement des circonstances (BEQUET, n° 1477).

2087. Il a été jugé, toutefois, que le désistement d'une demande en réduction de contributions directes dont il n'a pas été donné acte par le conseil de préfecture ne rend pas irrecevable le recours du réclamant devant le Conseil d'Etat (Cons. d'Et. 2 août 1895, D.P. 96. 5. 144. — Comp. Cons. d'Et. 27 mai 1898, D.P. 99. 3. 87).

2088. Lorsqu'une partie a renoncé devant le conseil de préfecture à certains chefs de sa réclamation et que son adversaire en a pris acte, elle n'est pas recevable à les reprendre dans un recours au Conseil d'Etat (Cons. d'Et. 10 nov. 1853, D.P. 53. 3. 62; 28 janv. 1898, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 53).

2089. — II. Le désistement donné par une partie ne peut être opposé aux cointéressés (Cons. d'Et. 6 déc. 1878, D.P. 79. 5. 131). — Ainsi le désistement collectif donné à l'audience par un avocat d'une protestation en matière électorale ne peut être opposée à ceux des auteurs de la protestation qui n'étaient pas présents à l'audience et n'avaient pas donné mandat de se désister (Cons. d'Et. 1er juill. 1893, D.P. 94. 3. 68).

2090. Lorqu'un créancier est intervenu dans l'instance avant que le désistement de son débiteur ait été accepté, il ne peut plus être donné acte de ce désistement sans le consentement de l'intervenant (Cons. d'Et. 2 mars 1894, D.P. 95. 5. 151. — V., toutefois, Cons. d'Et. 19 mai 1835, R. *Désistement*, 201).

2091. — III. Le désistement pur et simple du demandeur n'empêche pas, s'il n'est pas accepté par le défendeur, qu'il soit donné suite au recours incident que celui-ci aurait antérieurement formé (Cons. d'Et. 12 mai 1854, D.P. 54. 3. 60; 3 déc. 1880, D.P. 81. 3. 58).

2092. Au reste, une partie peut n'accepter le désistement de l'appel principal que sous réserve de son appel incident (Cons. d'Et. 9 juin 1830, R. 203; 27 mai 1898, D.P. 99. 3. 87). En pareil cas, le litige se trouve exclusivement limité aux chefs visés par ce recours incident. En conséquence, la partie n'est pas recevable à former un nouveau recours incident visant d'autres chefs (Cons. d'Et. 27 mai 1898, D.P. 99. 3. 87).

2093. Mais la partie qui accepte sans aucune réserve le désistement du requérant doit être considérée comme ayant renoncé à son appel incident, et il y a lieu de donner purement et simplement acte du désistement (Cons. d'Et. 26 juill. 1854, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 707).

2094. — IV. Le désistement, lorsqu'il est définitif, dessaisit le juge et fait obstacle au renouvellement de l'action (Ord. Cons. d'Et. 24 déc. 1831, R. 217).

2095. Le Conseil d'Etat se borne parfois à déclarer que, par suite du désistement du requérant, le recours est devenu sans objet et qu'il n'y a pas lieu d'y statuer (*infra*, n° 2098). — Cette formule est critiquée par les auteurs comme insuffisante, puisqu'elle ne statue pas sur les dépens.

2096. — V. Sur l'effet du désistement relativement aux dépens, V. *infra*, n°s 2309 et s.

ART. 3. — NON-LIEU A STATUER.

2097. Certains événements rendent inutiles le jugement du pourvoi. Le Conseil d'Etat se borne à déclarer qu'il n'y a lieu de statuer sur le pourvoi. Il en est ainsi dans les cas suivants :

2098. ... 1° Lorsque le défendeur déclare se désister du bénéfice de la décision attaquée (Cons. d'Et. 24 déc. 1818, R. *Désistement*, 216-2°; 30 mars, 30 mai, 20 juin 1844, 16 févr., 10 sept. 1845, *ibid.*, 214; Cons. d'Et. 12 mai 1854, D.P. 54. 3. 60; 28 mars 1879, D.P. 81. 5. 120; 5 août 1898, D.P. 99. 5. 181). — Quelquefois, en ce cas, le Conseil d'Etat donne acte à l'appelant de la renonciation et déclare que les choses sont rétablies telles qu'elles étaient auparavant (Cons. d'Et. 5 déc. 1834, R. *Désistement*, 211).

2099. Mais lorsque le ministre a renoncé à se prévaloir d'une déchéance opposée dans une précédente décision à la réclamation d'un entrepreneur de fournitures, sans toutefois faire droit au fond sur sa réclamation, il n'y a pas lieu pour le Conseil d'Etat de déclarer que le pourvoi formé contre la première décision est devenu sans objet (Cons. d'Et. 19 mai 1893, D.P. 94. 3. 51). — De même il y a lieu de statuer sur un pourvoi que son auteur a déclaré abandonner dans un accord intervenu entre les parties, s'il ne s'est pas désisté régulièrement (Cons. d'Et. 16 juin 1899, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 446).

2100. ... 2° Lorsqu'un arrangement mettant fin au litige est intervenu entre les parties : dans ce cas, le Conseil d'Etat se borne le plus souvent à constater que, par suite de la transaction, il n'y a lieu de statuer ou à donner acte du désistement (Cons. d'Et. 5 avr. 1878, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 381; 12 janv. 1883, *ibid.*, p. 34; 12 juill. 1890, D.P. 91. 5. 124, 8 juill. 1904, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 574; 24 janv. 1908, *ibid.*, p. 85; 14 févr. 1908, *ibid.*, p. 158). — Il déclare non recevable les conclusions relatives à une réclamation qui a fait l'objet d'une transaction (Cons. d'Et. 10 déc. 1909, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 975).

2101. ... 3° Lorsque l'acte administratif attaqué pour excès de pouvoir a été rap-

porté ou remplacé par son auteur ou annulé par l'autorité supérieure (Cons. d'Et. 7 août 1874, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 777; 21 juin 1878, D.P. 78. 3. 93; 31 janv. 1879, D.P. 79. 3. 45; 26 déc. 1885, D.P. 87. 3. 42; 20 janv. 1893, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 42; 27 juill. 1894, D.P. 95. 3. 76; 28 juin 1895, D.P. 96. 5. 147; 7 mai 1897, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 361; 1er juin 1906, D.P. 1908. 3. 11; 28 févr., 22 mai, 11 déc. 1908, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 198, 545, 1008; 19 févr., 19 mars et 2 juill. 1909, *ibid.*, p. 186, 297 et 637; 4 mars et 17 juin 1910, *ibid.*, p. 208 et 479).

2102. Il a été jugé, à cet égard, que l'arrêté du gouverneur général de l'Indo-Chine qui a mis un conducteur des travaux publics à la disposition du ministre des Colonies après l'avoir déféré à un conseil d'enquête, ayant eu nécessairement pour effet de rapporter un arrêté antérieur qui avait prononcé cette même peine disciplinaire sans avis préalable du conseil d'enquête, le recours au Conseil d'Etat contre ce précédent arrêté est devenu sans objet (Cons. d'Et. 1er juin 1906, 1re espèce, D.P. 1908. 3. 11). — Toutefois, par arrêt du même jour, le Conseil d'Etat a jugé que, lorsque l'arrêté nommant un employé dans un ministère n'a pas été rapporté, il ne résulte pas de ce que cet employé a été ultérieurement nommé dans le service d'un autre ministère que le pourvoi formé contre cet arrêté doive être déclaré sans objet (Cons. d'Et. 1er juin 1906, 4e espèce, D.P. 1908. 3. 2).

2103. Lorsqu'un arrêté de police, en rapportant un arrêté antérieur, a laissé subsister quelques-unes des dispositions qu'il contenait, le recours au Conseil d'Etat formé contre ces dispositions conserve son intérêt et il y a lieu de statuer sur le pourvoi (Cons. d'Et. 30 juill. 1909, 3e esp., D.P. 1911. 3. 49). — Spécialement, lorsqu'un arrêté de police reproduit textuellement une disposition contenue dans un précédent arrêté qu'il déclare abroger, cette disposition n'a jamais cessé d'être en vigueur et, par suite, les conclusions tendant à la faire déclarer illégale conservent tout leur intérêt. Exiger que les intéressés forment un nouveau pourvoi serait provoquer une procédure absolument frustratoire (Comp. Cons. d'Et. 5 juin 1908, 3e espèce, D.P. 1909. 3. 1, et *supra*, n° 481).

2104. D'autre part, quand l'annulation d'un acte ayant prononcé une peine disciplinaire et qui n'a pas été rapporté ne peut plus, par suite d'une circonstance quelconque, produire pratiquement aucun effet, celui contre qui a été prononcée la peine conserve néanmoins un intérêt moral à faire décider qu'elle a été appliquée irrégulièrement; il a, par suite, qualité pour poursuivre l'annulation pour excès de pouvoir de l'acte qui la lui a infligée (Cons. d'Et. 16 déc. 1904, D.P. 1906. 3. 76).

2105. Il y a lieu encore de statuer sur le recours formé contre un arrêté municipal qui n'a été ni rapporté par son auteur, ni annulé par le préfet, bien que le maire ait déclaré avoir renoncé à le faire exécuter : cette renonciation laisse, en effet, subsister l'acte qui peut toujours être mis à exécution (Cons. d'Et. 9 déc. 1904, D.P. 1906. 3. 72. — Comp. Cons. d'Et. 6 avr. 1900, D.P. 1901. 3. 62).

2106. Il y a lieu également, pour le Conseil d'Etat, de statuer sur la requête en déclaration de nullité d'une délibération d'un conseil municipal nommant un médecin de l'assistance gratuite, bien que, depuis l'introduction du pourvoi, la commune ait obtenu, par application de l'art. 35 de la loi du 15 juill. 1893, une organisation spéciale de l'assistance médicale gratuite, lui permettant de nommer le médecin (Cons. d'Et. 17 mai 1907, D.P. 1909. 3. 11).

2107. De même un recours contre une délibération privant de son grade un sergent de sapeurs-pompiers ne doit pas être déclaré sans objet sous prétexte que cette délibération a été prise par une autorité incompétente (Cons. d'Et. 10 janv. 1908, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 9).

2108. Enfin le Conseil d'Etat, saisi d'un recours pour excès de pouvoir contre une décision qui a été rétractée après l'introduction du pourvoi, peut statuer pour en déclarer l'illégalité (Cons. d'Et. 17 nov. 1899, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 645. — HAURIOU, p. 434, note 1).

2109. ... 4° Lorsqu'un acte postérieur a modifié, dans un sens conforme à la demande du requérant, celles des dispositions contre lesquelles était dirigé le pourvoi, et que le nouvel acte n'a été l'objet d'aucun recours (Cons. d'Et. 9 févr. 1883, D.P. 84. 3. 68). — Par exemple il n'y a lieu de statuer : ... sur le recours dirigé contre l'arrêté du maire refusant à un particulier une permission de voirie sur un chemin vicinal, lorsque le préfet, en vertu de l'art. 98 de la loi du 5 avr. 1884, a accordé l'autorisation refusée par le maire (Cons. d'Et. 6 févr. 1885, D.P. 86. 5, 111).

2110. ... Ou sur le recours formé contre une décision maintenant un jeune homme sous les drapeaux, alors que, depuis l'introduction du pourvoi, le ministre de la Guerre a ordonné le renvoi immédiat, dans leurs foyers, des militaires se trouvant dans la situation du requérant (Cons. d'Et. 5 août 1910, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 703).

2111. Mais, lorsque le ministre, après avoir pris une décision par laquelle il confirmait un arrêté préfectoral, se borne à déclarer, dans ses observations sur le pourvoi formé contre sa décision, qu'il a invité le préfet à rapporter son arrêté, sans justifier que cet arrêté ait été rapporté, il y a lieu, pour le Conseil d'Etat, s'il reconnaît que ledit arrêté et la décision confirmative étaient entachés d'excès de pouvoir, d'en prononcer l'annulation (Cons. d'Et. 23 févr. 1883, D.P. 84. 3. 77).

2112. Le pourvoi dirigé contre un arrêté préfectoral fixant l'heure à laquelle un débit de boissons devra être fermé, n'est pas devenu sans objet par le motif qu'un arrêté ultérieur a fixé pour toutes les communes du département l'heure de fermeture des débits, alors que l'arrêté attaqué n'a été ni rapporté, ni annulé, et qu'il conserve son autorité dans le cas où l'arrêté général cesserait d'être en vigueur (Cons. d'Et. 8 déc. 1893, D.P. 94. 3. 87).

2113. L'offre faite par un ministre, à titre de conciliation, d'allouer une certaine somme à un réclamant dont il avait rejeté antérieurement la demande, ne constitue pas une décision nouvelle rendant sans objet le pourvoi formé contre la première (Cons. d'Et. 11 mai 1883, D.P. 85. 3. 3).

2114. ... 5° Lorsque, postérieurement au pourvoi, l'acte attaqué a été annulé par le Conseil d'Etat sur le pourvoi formé par un autre intéressé (Cons. d'Et. 8 déc. 1899, 2e espèce, D.P. 1901. 3. 30).

2115. ... 6° Lorsque l'acte a cessé de produire aucun effet par suite d'une loi postérieure au pourvoi (Cons. d'Et. 17 mai 1878, D.P. 78. 3. 93; 16 juin 1882, D.P. 83. 3. 123).

2116. Il en est de même lorsqu'une loi a donné force exécutoire à l'acte attaqué. Ainsi, une commune n'est pas recevable à déférer au Conseil d'Etat, pour excès de pouvoir, une délibération du conseil général concédant une ligne de chemin de fer, alors qu'une loi a déclaré ce chemin de fer d'utilité publique et autorisé le département à exécuter les travaux dans les conditions convenues entre le département et le concessionnaire et que, par suite, la concession accordée par la délibération attaquée est devenue définitive (Cons. d'Et. 3 août 1894, D.P. 95. 3. 77).

2117. ... 7° Lorsque l'annulation de l'acte attaqué ne serait plus susceptible de produire aucun effet légal : par exemple, s'il s'agit : ... de l'élection d'un délégué sénatorial, et que le Sénat a validé l'élection du sénateur nommé; ... Ou d'une élection au conseil municipal, et qu'il a été procédé à des élections générales; ... Ou de l'élection d'un maire, et que l'élection du conseil municipal qui avait nommé le maire a été annulée; ... Ou de l'élection d'un candidat actuellement décédé (V. *Elections*).

De même, lorsque le tribunal devant lequel un arrêté du ministre de la Justice avait renvoyé un avoué, contre lequel une poursuite disciplinaire était intentée dans les conditions de la loi du 30 mars 1808, s'est déclaré incompétent par un jugement passé en force de chose jugée, l'arrêté ministériel ne fait plus grief à l'avoué, et, le pourvoi dirigé contre cet arrêté étant devenu sans objet, il n'y a lieu de statuer sur ce pourvoi (Cons. d'Et. 7 juill. 1899, D.P. 1900. 5. 171).

2118. Dans le cas où un tribunal de l'ordre judiciaire, qui avait renvoyé les parties devant le conseil de préfecture, à l'effet de faire interpréter, à titre de question préjudicielle, un précédent arrêté émané de ce conseil, a rendu au fond une décision ayant l'autorité de la chose jugée, en prenant pour base de sa décision l'arrêté interprétatif, sans attendre l'expiration du délai pendant lequel cet arrêté pouvait être attaqué, il n'y a lieu pour les parties de se pourvoir contre ledit arrêté devant le Conseil d'Etat; et il appartient au Conseil d'Etat de soulever d'office cette fin de non-recevoir (Cons. d'Et. 16 janv. 1893, D.P. 94. 3. 67).

2119. Mais il a été jugé que, dans le cas de recours d'une section de commune contre la décision du préfet portant refus d'instituer une commission syndicale à l'occasion d'un procès que cette section veut intenter à la commune, la circonstance que, depuis le pourvoi, les droits de la section auraient été reconnus par la commune ne rend pas ce pourvoi non recevable, et ne fait pas obstacle à ce qu'il soit fait droit à la demande d'annulation qu'il a pour objet (Cons. d'Et. 7 avr. 1859, D.P. 59. 3. 73).

2120. ... 8° Lorsque, s'agissant de pourvois ayant un caractère personnel, le requérant est décédé. Il en est ainsi des pourvois en matière électorale (V. *Elections*).

2121. Mais le décès du requérant, dans une instance en opposition à un décret autorisant un changement de nom, ne fait pas obstacle à ce qu'il soit statué sur ses conclusions (Cons. d'Et. 18 mars 1892, D.P. 93. 3. 59).

2122. ... 9° Lorsqu'un des événements qui donnent lieu à reprise d'instance s'est produit et que l'instance n'est pas reprise (V. *supra*, nos 1954 et s.).

Art. 4. — Chose jugée.

2123. Lorsqu'une décision administrative attaquée devant le Conseil d'Etat a acquis l'autorité de la chose jugée, le pourvoi doit être écarté par une fin de non-recevoir d'ordre public, de quelque juridiction qu'émane la décision (Cons. d'Et. 11 juin 1817, R. *Chose jugée*, 84; 22 mai 1908, D.P. 1910. 3. 8; 27 juill. 1910, *Rec. Cons. d'Et.*, p. 437). Pour le cas où la décision émane du Conseil d'Etat lui-même, V. *infra*, nos 2174 et s.

2124. Ainsi lorsqu'un ancien sous-officier de marine, nommé commis du commissariat, dont la pension proportionnelle avait cessé d'être payée par application des lois sur le cumul, a formé devant le ministre de la Marine une réclamation qui a été rejetée par une décision contre laquelle aucun recours n'a été formé, et qu'à la suite d'un change-

[illegible] nouvelle décision ministérielle a ordonné le rétablissement de sa pension avec rappel de cinq ans [illegible] 22 [illegible] 1908, D.P. 1910. 3. 8).

2125. C'est par application du même principe que le Conseil d'Etat ne peut être saisi de recours contre les actes qui n'ont d'autre objet que d'assurer l'exécution d'actes antérieurs ayant acquis l'autorité de la chose [illegible] (V. [illegible]).

2126. Ainsi, est non recevable le recours dirigé contre un arrêté de conseil de préfecture qui n'est que la conséquence et l'exécution d'autres arrêtés passés en force de [illegible] Cons. d'Et. 22 janv. 1824, R. 26; 24 mars 1849, 4 juill. 1857, R. *Chose jugée*, 294 et 328).

2127. Il avait été jugé également que, lorsqu'une expropriation avait été consommée par autorité de justice, le pourvoi contre le décret déclaratif d'acquisition d'utilité publique n'était plus recevable (Cons. d'Et. 22 mai et 31 juill. 1885, D.P. 86. 5. 223; 29 [illegible] et 16 déc. 1892, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 664 et 905, 29 juin 1900, D.P. 1901. 5. 294, 25 juill. 1902, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 579, et le Conseil d'Etat ne pouvait même plus statuer sur un pourvoi antérieurement formé contre l'acte déclaratif d'utilité publique ou contre l'arrêté de cessibilité (Cons. d'Et. 26 déc. et 13 févr. 1874, D.P. 75. 3. 4; 11 févr. 1876, D.P. 76. 3. 80; 31 mai 1878, D.P. 79. 5. 215. — Comp. Cons. d'Et. 17 mai 1907, D.P. 1909. 5. 73). Mais la jurisprudence s'est modifiée récemment (V. *supra*, n° 709.

2128. Le principe de l'autorité de la chose jugée est si absolu qu'il domine même celui de la séparation des pouvoirs et que le Conseil d'Etat ne peut être saisi d'une question tranchée incompétemment, mais définitivement, par l'autorité judiciaire.

2129. Toutefois, le fait qu'une question aurait été tranchée par une autorité spéciale munie d'attributions exceptionnelles absolument étrangères à cette question ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être statué par le Conseil d'Etat. Il en est ainsi, par exemple, d'une décision émanée d'une commission établie par un général ennemi dans une ville momentanément occupée et relative à une contestation existant entre un particulier et une commune à l'occasion d'un chemin vicinal (Cons. d'Et. 20 nov. 1815, R. *Chose jugée*, 55. — Comp. Req. 28 juin 1815, R. *Chose jugée*, 77).

SECT. 7. — Décision du Conseil d'Etat.

2130. L'instruction terminée, le Conseil d'Etat rend une décision, qui a tous les caractères d'un jugement.

2131. La décision qu'il rend est fréquemment désignée sous le nom d'*arrêt*. Cette dénomination lui a été donnée par divers actes du Gouvernement, notamment par le décret du 9 févr. 1809 et par l'art. 9 de l'ordonnance du 8 juin 1814.

[illegible] — PAR QUI EST RENDUE LA DÉCISION.

2132. La décision du Conseil d'Etat peut être rendue soit par l'assemblée publique du contentieux, soit par la section ordinaire, soit par la section spéciale, soit par les sous-sections de la section spéciale. En principe, c'est à l'assemblée publique qu'il appartient de statuer; les sections et sous-sections n'ont qu'une compétence d'attribution.

§ 1er. — *Affaires jugées par l'assemblée publique du contentieux.*

2133. — I. Comme juge de droit commun des affaires portées au Conseil d'Etat, l'assemblée publique du contentieux connaît de toutes les affaires qui n'ont pas été attribuées aux autres formations contentieuses.

2134. Elle connaît notamment : 1° de tous les recours pour excès de pouvoir; 2° des affaires concernant les marchés portant concession de travaux ou de services publics; 3° des recours en indemnité pour dommages autres que ceux résultant de l'exécution des travaux publics, qui sont jugés par la section ordinaire (Décr. 31 mai 1910, art. 3-2°); 4° des recours en indemnité pour faute de service, etc.

2135. — II. L'assemblée publique du contentieux peut, en outre, être saisie, sur renvoi, de toute affaire attribuée à une autre formation contentieuse.

2136. « Le renvoi à l'assemblée publique du Conseil d'Etat statuant au contentieux des affaires de toute nature portées devant la section du contentieux, la section spéciale du contentieux ou leurs sous-sections, a lieu de droit, porte l'art. 19 du décret du 31 mai 1910, quand il est demandé par le commissaire du Gouvernement, par un des conseillers d'Etat de la section ou de la sous-section à laquelle ces affaires sont soumises, par le président de la section ou par le vice-président du Conseil d'Etat. »

2137. Quand le renvoi vient de la section ordinaire, il est fait directement sans instruction complémentaire. Au contraire, « lorsqu'une affaire soumise à la section spéciale du contentieux ou à ses sous-sections est renvoyée par elles à l'assemblée publique du Conseil d'Etat statuant au contentieux, le dossier est immédiatement transmis à la section du contentieux, qui est chargée d'en préparer le rapport. Le renvoi est établi par un extrait du procès-verbal de la séance dans laquelle ce renvoi a été ordonné (Décr. 31 mai 1910, art. 20).

§ 2. — *Affaires jugées par la section du contentieux.*

2138. L'art. 96 de la loi du 8 avr. 1910 a attribué à la section du contentieux, en audience publique, le jugement de certaines affaires, dont l'énumération devait être donnée par un décret à intervenir. Cette énumération est contenue dans l'art. 3 du décret du 31 mai 1910.

Aux termes de cet article, « Les affaires que la section du contentieux, en audience publique, peut juger en exécution du § 1 de l'art. 96 de la loi du 8 avr. 1910, sont celles concernant : 1° les marchés de travaux publics ou de fournitures autres que les marchés portant concession de travaux ou de services publics; 2° les dommages résultant de l'exécution des travaux publics, les occupations temporaires et les extractions de matériaux relatives aux mêmes travaux; 3° les contraventions de grande voirie; 4° les partages et la jouissance des biens communaux; 5° les établissements dangereux, incommodes et insalubres; 6° les mesures d'assainissement des immeubles prises en exécution de l'art. 12 de la loi du 15 févr. 1902 et la réparation ou la démolition des édifices menaçant ruine; 7° l'assistance médicale gratuite et l'assistance aux vieillards, infirmes et incurables quand ces affaires ne sont pas introduites sous la forme de recours pour excès de pouvoir; 8° les pensions. »

2139. Toutes ces affaires ne sont pas nécessairement jugées par la section. D'une part, le président de la section désigne celles de ces affaires qui seront jugées par l'assemblée publique du Conseil d'Etat statuant au contentieux (Même art. 3, al. 2). — D'autre part, les affaires peuvent, au cours de l'instruction, être renvoyées à l'assemblée publique dans les conditions prévues par l'art. 19 du décret du 31 mai 1910 (V. *supra*, n° 2136).

2140. Les sous-sections de la section ordinaire ne jugent jamais, à la différence des sous-sections de la section spéciale (V. *infra*, n° 2143). Elles ont seulement pour mission d'instruire les affaires qui leur ont été distribuées par le président de la section (V. *supra*, n° 1769 et s.).

§ 3. — *Affaires jugées par la section spéciale et ses sous-sections.*

2141. La section spéciale du contentieux ou ses sous-sections jugent toutes les affaires d'élections et de contributions directes ou taxes assimilées (art. 8, al. 1).

2142. Le président de la section désigne celles de ces affaires qui seront jugées par la section. Il répartit les autres entre les sous-sections, sauf jonction des pourvois connexes en nombre égal et alternativement, d'après l'ordre fixé par l'enregistrement (art. 8, al. 2 et 3).

2143. Les sous-sections ont le pouvoir de juger les affaires qui leur sont distribuées, comme la section elle-même.

2144. Mais le renvoi à la section peut toujours être demandé. Il a lieu de droit quand il est demandé par le commissaire du Gouvernement ou par un des conseillers d'Etat de la sous-section à laquelle l'affaire est soumise (art. 8, al. 4).

2145. Les affaires de la section spéciale et de ses sous-sections peuvent être renvoyées à l'assemblée publique du contentieux aux conditions fixées par les art. 19 et 20 du décret de 1910 (V. *supra*, n°s 2136 et s.).

ART. 2. — FORME ET CONTENU DE LA DÉCISION.

§ 1er. — *Forme.*

2146. Toutes les décisions rendues par l'assemblée publique du Conseil d'Etat statuant au contentieux, par la section du contentieux, par la section spéciale du contentieux ou par ses sous-sections sont lues en séance publique, transcrites sur le procès-verbal des délibérations et signées par le président, le rapporteur et le secrétaire (Décr. 2 août 1879, art. 24, modifié par l'art. 1 du décret du 1er juin 1910).

2147. Elles portent respectivement la mention suivante :

Au nom du Peuple français.

Le Conseil d'Etat statuant au contentieux.

Ou : Le Conseil d'Etat statuant au contentieux (section du contentieux);

Ou : Le Conseil d'Etat statuant au contentieux (section spéciale du contentieux);

Ou : Le Conseil d'Etat statuant au contentieux (section spéciale du contentieux, 1re, 2e ou 3e sous-section) (Même art. 24).

§ 2. — *Enonciations contenues dans les décisions du Conseil d'Etat.*

2148. Les énonciations que doivent contenir les décisions du Conseil d'Etat sont à peu près les mêmes que celles qui doivent figurer dans les jugements des tribunaux ordinaires. Elles sont énumérées par l'art. 27 du décret du 22 juill. 1806, par l'art. 22 de la loi du 24 mai 1872 et par l'art. 24 du décret du 2 août 1879, modifié par l'art. 1 du décret du 1er juin 1910.

2149. — I. *Noms, qualités et demeures des parties.* — L'art. 27 du décret de 1806 prescrit la mention des *noms* et *qualités* des parties, l'art. 24 du décret de 1879 celle de leurs *noms* et *demeures*.

2150. — II. *Visa des pièces principales et des lois appliquées.* — L'art. 27 du décret du 22 juill. 1806 prescrivait le visa des *pièces principales;* l'art. 24 du décret du 2 août 1879 a ajouté celui des *lois appliquées*.

2151. — III. *Mention des conclusions des parties.* — La mention des conclusions des

parties est prescrite par l'art. 27 du décret du 22 juill. 1806 et par l'art. 24 du décret du 2 août 1879, modifié par celui du 1er juin 1910.

2152. Cette mention permettra de vérifier si le Conseil d'Etat a statué *ultra petita*, ce qui lui est interdit aussi bien qu'aux tribunaux judiciaires. Sur les conclusions que peuvent prendre les parties, V. *supra*, n° 1552.

2153. — IV. *Motifs.* — Comme les jugements des tribunaux ordinaires, les arrêts du Conseil d'Etat doivent être motivés. Mais cette obligation est dépourvue de sanction.

2154. — V. *Dispositif.* — Le dispositif est la décision même du Conseil d'Etat. Il est formulé par article.

2155. Nous avons fait connaître les mesures que peut prendre le Conseil d'Etat lorsqu'il statue comme juge du recours pour excès de pouvoir (V. *supra*, n° 1026 et s.). Comme juge de pleine juridiction, il est investi du pouvoir de tirer de la décision toutes les conséquences qu'elle comporte, notamment en condamnant l'Administration à réparer le préjudice qu'elle a causé. Mais il ne peut se substituer à l'Administration pour faire exécuter sa décision. Il cherche cependant de plus en plus à en assurer l'exécution. C'est ainsi qu'il use parfois du moyen consistant à condamner l'Administration à des dommages-intérêts moratoires, faute par elle de démolir des travaux indûment faits (Cons. d'Et. 10 mars 1905, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 255; 23 nov. 1906, *ibid.*, p. 854, et Sir. 1907. 3. 65, et la note); ... sans toutefois se reconnaître le droit d'ordonner une mesure sous la menace d'une astreinte (Cons. d'Et. 27 févr. 1903, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 185). D'autre part, il élève les indemnités contre les administrations qui usent indûment de la prérogative qu'elles ont d'exécuter leurs décisions sans jugement préalable (HAURIOU, p. 956 et s.).

2156. — VI. *Noms des membres ayant délibéré.* — Cette mention est prescrite par l'art. 22 de la loi du 24 mai 1872.

2157. — VII. *Signature du président, du rapporteur et du secrétaire.* — La minute doit être signée par le président, le rapporteur et le secrétaire; les expéditions doivent porter la formule exécutoire (L. 24 mai 1872, art. 22; Décr. 2 août 1879, art. 24, al. 2, modifié par le décret du 1er juin 1910). Sur la formule exécutoire, V. *infra*, nos 2185 et s.

ART. 3. — DES ARRÊTS PAR DÉFAUT DU CONSEIL D'ÉTAT.

§ 1er. — *Défaut du demandeur.*

2158. L'instruction étant essentiellement écrite devant le Conseil d'Etat, le défaut-congé n'existe pas à l'égard du demandeur qui a introduit régulièrement un pourvoi.

2159. La décision est contradictoire, alors même que le demandeur n'a pas fourni de mémoire ampliatif, ou que l'avocat n'a pas usé de la faculté de présenter des observations orales.

2160. Les auteurs admettent néanmoins qu'à son égard la décision serait par défaut: ... 1° si elle avait été rendue avant l'expiration du délai accordé par le règlement pour répondre aux défenses de l'adversaire; ... 2° si elle était prononcée sur le vu de pièces et renseignements qui ne lui auraient pas été communiqués.

§ 2. — *Défaut du défendeur.*

2161. — I. Il est sans difficulté qu'un arrêt est par défaut, quand le défendeur régulièrement assigné n'a fourni aucune défense (Cons. d'Et. 12 déc. 1861, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 886; 6 août 1875, *ibid.*, p. 791; 26 déc. 1884, D.P. 85. 5. 352; 6 févr. 1903, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 103; 17 mars 1905, *ibid.*, p. 269; 12 juill. 1907, *ibid.*, p. 688; 19 mars 1910, *ibid.*, p. 301.

2162. La décision est contradictoire lorsque le défendeur a produit des défenses ou des pièces écrites par l'intermédiaire d'un avocat au Conseil d'Etat, lorsque son ministère est obligatoire (Cons. d'Et. 11 janv. 1808, 26 août 1818, 9 janv. 1828, R. *Jugement par défaut*, 501; 17 nov. 1893, D.P. 94. 3. 96).

2163. Il a été jugé, à cet égard, que si, à la suite de l'ordonnance de soit communiqué signifiée au préfet de la Seine comme représentant la ville de Paris, un mémoire en défense a été produit pour la ville par un avocat au Conseil d'Etat, et que cet avocat a été entendu dans ses observations, l'arrêt est contradictoire et non par défaut, bien qu'aucune délibération du conseil municipal autorisant la ville à défendre n'ait été versée au dossier (Cons. d'Et. 17 nov. 1893, D.P. 94. 3. 96, et la note 1).

2164. Doit-on considérer comme contradictoires les arrêts rendus sur le vu de défenses transmises par les parties elles-mêmes ou par l'intermédiaire de l'Administration, dans le cas où le ministère des avocats est obligatoire? Quelques anciens arrêts ont admis l'affirmative (Cons. d'Et. 7 août 1816, 8 janv. 1817, R. *Jugement par défaut*, 502). — Mais, d'après la jurisprudence actuelle, lorsque la partie, pour éviter de constituer un avocat, se borne à remettre à l'Administration un mémoire que le ministre transmet au Conseil d'Etat à titre de renseignement avec les autres pièces du dossier, ce dossier n'est pas visé comme mémoire en défense et, en pareil cas, la décision est par défaut. (Cons. d'Et. 12 mai 1859, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 347; 25 avr. 1873, *ibid.*, p. 354).

2165. Ainsi a été considéré comme rendu par défaut un arrêt intervenu sans qu'une défense régulière ait été présentée par l'intermédiaire d'un avocat au Conseil d'Etat, bien que le ministre, auquel le dossier avait été communiqué, eût transmis au Conseil d'Etat un rapport que le préfet, consulté sur l'affaire, lui avait adressé en réponse au pourvoi (Cons. d'Et. 12 mai 1859, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 347).

2166. — II. La question de savoir s'il y a lieu de distinguer, comme en matière civile, un défaut faute de comparaître ou faute de constitution d'avocat et un défaut faute de conclure est pratiquement sans intérêt, la constitution d'avocat résultant, en fait, de la signature de celui-ci au pied de la requête en défense et le délai d'opposition étant toujours le même (LAFERRIÈRE, t. 1, p. 294; BÉQUET, nos 963 et 1680).

2167. — III. Quelques anciens arrêts ont considéré comme étant par défaut des décisions rendues contre une partie qui n'avait pas été régulièrement appelée (Cons. d'Et. 23 juill. 1823, 21 janv. 1829, R. 512).

2168. D'après la jurisprudence actuelle, lorsqu'une partie n'a pas été mise en cause, la voie à suivre devant le Conseil d'Etat, comme devant les tribunaux, est celle de la tierce opposition.

2169. Toutefois, dans le cas où le Conseil d'Etat a ordonné la communication par voie administrative à un contribuable d'un pourvoi formé par le ministre contre un arrêté de conseil de préfecture rendu en sa faveur, et où, par suite d'une erreur, le préfet chargé de cette communication ne l'a pas effectuée, la décision intervenue sur le pourvoi est par défaut (Cons. d'Et. 8 avr. 1881, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 419; 3 juin 1881, D.P. 82. 5. 309).

2170. — IV. La doctrine et la pratique sont d'accord pour décider que les conclusions du demandeur ne doivent pas être adjugées sans contrôle, lorsque l'adversaire régulièrement cité ne présente aucune défense, et qu'elles doivent être appréciées au fond, selon la règle établie par l'art. 150 C. proc. — La communication administrative du pourvoi faite au ministre pour avoir son avis, donne au Conseil d'Etat, pour se livrer à cet examen, des facilités qui n'existent pas devant les tribunaux ordinaires; et, en fait, les décisions par défaut sont rendues après une délibération aussi approfondie que les décisions contradictoires.

2171. Spécialement, les ministres peuvent produire, dans l'intérêt de la partie défaillante, telles observations et tels documents qu'ils jugent utiles, et le requérant n'est pas fondé à demander que les pièces ainsi produites soient rejetées du dossier, comme constituant en réalité une défense présentée irrégulièrement (Cons. d'Et. 23 févr. 1854, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 162; 12 juill. 1855, *ibid.*, p. 527).

ART. 4. — CARACTÈRE ET EFFETS DES DÉCISIONS CONTENTIEUSES. AUTORITÉ DE LA CHOSE JUGÉE; FORCE EXÉCUTOIRE.

2172. Les décisions en matière contentieuse doivent être considérées non comme des actes d'administration, mais comme des jugements.

2173. Il suit de là: ... d'une part, que le Conseil d'Etat au contentieux ne peut statuer par voie de disposition générale et réglementaire (Cons. d'Et. 8 mars 1851, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 175); ... D'autre part, que ses décisions passent en force de chose jugée et ne peuvent, comme les arrêts souverains des cours, être rétractées que par les voies d'opposition, tierce opposition ou requête civile; ... Enfin, que l'exécution forcée de ses décisions est assurée de la même manière que celle des tribunaux (V. *infra*, nos 903 et s.).

§ 1er. — *Autorité de la chose jugée par le Conseil d'Etat.*

2174. Les décisions du Conseil d'Etat ayant l'autorité de la chose jugée, il n'est pas permis de remettre en question ce qui a été jugé par lui (Cons. d'Et. 1er sept. 1807, R. *Chose jugée*, 294-6°; 12 janv. 1812, R. *ibid.*, 294-7°; 6 sept. 1820, 17 déc. 1823, R. *ibid.*, 361; 22 déc. 1824, R. *ibid.*, 294-4°; 31 mars 1825, R. *ibid.*, 361; 8 mars 1827, R. *Marché de fournit.*, 49-11°; 4 juill. 1827, R. *Requête civile*, 280; 25 juill. 1834, R. *Chose jugée*, 86-1°; 17 oct. 1834, 21 nov. 1834, 2 janv. 1835, 4 mai 1835, 22 juill. 1835, R. *ibid.*, 361; 13 mars 1874, D.P. 75. 3. 27; 1er déc. 1882, D.P. 84. 5. 112; 5 févr., 20 mai, 3 août et 18 nov. 1904, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 91, 436, 658 et 713).

2175. Ainsi, on ne peut reproduire devant le Conseil d'Etat une exception de chose jugée qui a été repoussée par un arrêt précédent (Cons. d'Et. 5 août 1829, R. *Chose jugée*, 294; 24 mars 1832, *ibid.*, 86-2°).

2176. Dans le cas où le Conseil d'Etat a rejeté la requête présentée par le riverain d'un cours d'eau à l'effet de faire annuler pour excès de pouvoir un arrêté préfectoral ordonnant le repurgement de ce cours d'eau, le même riverain ne peut faire valoir à nouveau les mêmes griefs contre la légalité dudit arrêté, à l'effet d'obtenir décharge de la taxe à laquelle il a été imposé (Cons. d'Et. 1er déc. 1882, D.P. 84. 5. 112).

2177. Lorsque le Conseil d'Etat a renvoyé les parties devant le conseil de préfecture pour être procédé, après expertise, à l'estimation de l'indemnité devant être payée par l'Etat pour dommages causés par l'exécution d'un travail public, le conseil de préfecture ne peut, sans violer l'autorité de la chose jugée, déclarer qu'aucune indemnité n'est due au réclamant (Cons. d'Et. 31 mai 1889, D.P. 90. 3. 96).

2178. Mais un arrêt qui renvoie un concessionnaire devant le ministre pour y être statué sur le montant de l'indemnité à la-

[illegible] 1882, D.P. 83. 5. 24).

2179. [illegible] les décisions contentieuses du Conseil d'Etat n'ont qu'une autorité relative limitée aux parties en cause. Il est fait exception toutefois à ce principe en matière indivisible. Ainsi il a été jugé : ... que la fixation du montant total des frais d'expertise taxés par le juge étant nécessairement la même au regard de toutes les parties en cause, la réduction obtenue par une des parties devant le Conseil d'Etat profite également aux autres (Cons. d'Et. 21 mars 1883, D.P. 84. 3. 69); ... Que l'annulation d'un arrêté du conseil de préfecture sur le recours du garant, annulation motivée sur ce que la réclamation du [illegible] profite au garanti, lorsque la matière est indivisible, alors même que le garanti n'a pas formé de pourvoi en temps utile (Cons. d'Et. 17 nov. 1882, D.P. 84. 3. 47).

2180. L'autorité de la chose jugée ne s'attache pas aux motifs d'un arrêt du Conseil d'Etat (Cons. d'Et. 24 juin 1887, D.P. 88. 3. 8).

§ 2. — *Exécution des décisions du Conseil d'Etat.*

2181. Sur l'autorité qui s'attache aux arrêts qui statuent sur les recours pour excès de pouvoir, V. *supra*, nos 1057 et s.

2182. — I. *Signification préalable.* — Conformément à la disposition de l'art. 147 C. proc., l'art. 28 du décret du 22 juill. 1806 dispose que les décisions du Conseil d'Etat ne seront mises à exécution contre une partie qu'après avoir été préalablement signifiées à l'avocat au Conseil qui aura occupé pour elle.

2183. D'après certains auteurs, la décision intervenue contre une partie pourvue d'un avocat devrait, indépendamment de la notification à ce dernier, être signifiée à personne ou à domicile conformément à la règle de l'art. 147 C. proc. Mais cette opinion n'a jamais été consacrée par la jurisprudence.

2184. Dans les affaires où les parties sont dispensées de recourir au ministère d'un avocat, la signification se fait à la personne et généralement par voie administrative.

2185. Les expéditions qui sont délivrées par le secrétaire portent la formule exécutoire (L. 24 mai 1872, art. 22).

2186. La formule exécutoire est ainsi conçue : « La République mande et ordonne aux ministres de (ajouter le département ministériel désigné par la décision), en ce qui les concerne, et à tous huissiers à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision. » (Décr. 2 [illegible] 1879, art. 2).

2187. — II. *Voies d'exécution forcée.* — Les décisions du Conseil d'Etat peuvent être exécutées contre les particuliers par les voies ordinaires d'exécution telles qu'elles sont réglementées par le Code de procédure.

Contre l'Etat et les administrations publiques, l'exécution ne peut avoir lieu par voie de saisie. C'est au ministre compétent qu'il appartient d'exécuter la décision. Son refus n'a d'autre sanction que la responsabilité ministérielle.

Contre les départements et les communes, les voies d'exécution du droit commun sont également impossibles. Mais des mesures coercitives peuvent être prises, consistant soit dans l'inscription d'office au budget des crédits nécessaires à l'acquittement de la condamnation, soit dans l'imposition d'office de centimes additionnels, soit dans la vente des biens autorisée par l'autorité supérieure (V. *Commune*, nos 2817, 2842 et s., 3545 et s., *Département*).

2188. Les décisions rendues par le Conseil d'Etat en matière contentieuse emportent hypothèque judiciaire. C'est la solution donnée par un avis du Conseil d'Etat des 16-25 therm. an 12 (R. *Priv. et hyp.*, p. 46).

2189. — III. *Difficultés d'exécution et d'interprétation des décisions du Conseil d'Etat au contentieux.* — Conformément à la règle en vigueur devant toutes les juridictions, il n'appartient qu'au Conseil d'Etat de prononcer sur les difficultés portant sur le sens ou l'exécution de ses décisions (Cons. d'Et. 9 août 1851 et 24 mars 1853, D.P. 87. 3. 79, note 3-4; 30 janv. 1874, D.P. 75. 3. 15; 13 févr. 1880, D.P. 80. 3. 98; 16 avr. 1886, D.P. 87. 3. 79; 8 août 1895, D.P. 96. 3. 85; 10 févr. 1899, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 116; 29 janv. 1904, D.P. 1905. 3. 45).

2190. Par suite, le conseil de préfecture est incompétent pour statuer sur une demande tendant à obtenir l'interprétation d'une décision du Conseil d'Etat (Arrêt préc. 8 août 1895); ... ou pour connaître d'une contestation relative aux frais d'expertise auxquels un entrepreneur de travaux publics a été condamné par le Conseil d'Etat (Cons. d'Et. 6 déc. 1901, D.P. 1902. 3. 93).

2191. Mais le conseil de préfecture, saisi de la question de savoir quelle est la portée d'une décision du Conseil d'Etat allouant une indemnité à un usinier par chaque jour de chômage complet, n'est pas tenu de renvoyer les parties devant le Conseil d'Etat pour y faire déterminer le sens et la portée de la décision; il est compétent pour statuer directement sur la contestation (Cons. d'Et. 16 juin 1876, D.P. 76. 3. 95; 12 févr. 1886, D.P. 87. 3. 79).

2192. Le recours en interprétation peut être exercé par ceux qui ont été parties dans l'instance (Cons. d'Et. 3 déc. 1897, D.P. 99. 3. 30).

2193. Pour qu'une partie soit recevable à demander au Conseil d'Etat, au contentieux, de déterminer le sens et la portée d'une précédente décision, il suffit que cette partie et l'Administration soient en désaccord sur l'application à faire de cette décision; il n'est pas nécessaire que le ministre ait pris une décision spéciale pour rejeter la prétention du requérant (Cons. d'Et. 28 avr. 1893, D.P. 94. 3. 47).

2194. Les tiers ne pourraient se pourvoir que par la voie de la tierce opposition (Cons. d'Et. 13 juin 1821 et 14 août 1822, R. *Jugement*, 933; 3 déc. 1897, D.P. 99. 3. 30).

2195. Le Conseil d'Etat ne pourrait, sous prétexte d'interprétation, prendre une décision portant atteinte à la chose jugée par l'autorité judiciaire à la suite de sa première décision (Cons. d'Et. 10 août 1825, R. 191; 22 janv. 1904, D.P. 1905. 3. 44).

2196. Il n'est pas permis de saisir le Conseil d'Etat sous prétexte d'interprétation d'une précédente décision, de conclusions tendant à faire modifier ou compléter cette décision (Cons. d'Et. 25 févr. 1876, D.P. 76. 3. 69; 31 juill. 1885, D.P. 86. 5. 107; 28 avr. 1893, D.P. 94. 3. 47; 27 mars 1897, D.P. 98. 3. 64; 7 déc. 1900, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 713; 9 mai 1906, D.P. 1907. 3. 128).

2197. Le Conseil d'Etat ne peut, à l'occasion d'une demande tendant à faire interpréter une décision par laquelle il a déterminé sur quelles bases doivent être calculés les prix dus à un entrepreneur, être saisi de conclusions tendant à faire arrêter le montant de la somme qui peut lui être due en exécution de la décision interprétative (Cons. d'Et. 31 juill. 1885, D.P. 86. 5. 107).

2198. Quant aux difficultés soulevées par les poursuites tendant à l'exécution de la décision du Conseil d'Etat par les voies d'exécution du droit commun, c'est à l'autorité judiciaire qu'il appartient d'en connaître (V. *Compétence admin.*, nos 1137 et s.).

SECT. 8. — Voies de recours.

2199. Les décisions du Conseil d'Etat peuvent être attaquées : 1° par la voie de l'opposition, lorsqu'elles ont été rendues par défaut; 2° par la voie de la tierce opposition, de la part de ceux qui n'ont pas été parties à la décision; 3° enfin par le recours en révision, analogue à la requête civile.

2200. La loi du 3 mars 1849 (D.P. 49. 4. 73) contenait un art. 46 ainsi conçu : « Le ministre de la Justice défère à l'assemblée générale du Conseil d'Etat toutes décisions de la section du contentieux contenant excès de pouvoir ou violation de la loi. La décision est annulée dans l'intérêt de la loi. » Cette disposition, qui, d'ailleurs, n'aurait jamais autorisé une partie à déférer, dans son intérêt, une décision lui faisant grief, a cessé d'être en vigueur par l'effet de l'article final du décret du 25 janv. 1852 (D.P. 52. 4. 45) qui a abrogé, en son entier, la loi du 3 mars 1849. La loi du 24 mai 1872 ne contient aucune disposition analogue (Cons. d'Et. 3 août 1907, D.P. 1909. 3. 39).

ART. 1er. — OPPOSITION.

§ 1er. — *Décisions susceptibles d'opposition.*

2201. Les décisions par défaut (V. *supra*, nos 2158 et s.) sont seules susceptibles d'opposition. Le droit de faire opposition, étant général, s'applique même aux arrêts interlocutoires (Cons. d'Et. 24 mars 1824, R. *Jugement par défaut*, 516).

2202. Aux termes de l'art. 31 du décret de 1806, l'opposition d'une partie défaillante à une décision rendue contradictoirement avec une autre partie ayant le même intérêt, n'est pas recevable. Cet article tend au même résultat que celui qui est atteint par l'art. 153 C. proc., relatif au défaut profit joint. Seulement, il exige que les deux parties aient le même intérêt.

2203. Il a été jugé par application de cette disposition que, lorsqu'une décision du Conseil d'Etat a condamné contradictoirement un entrepreneur à payer une indemnité et par défaut le syndicat à garantir l'entrepreneur, le syndicat peut se pourvoir pour demander décharge de la garantie, mais n'est pas recevable à former opposition contre la disposition qui prononce la condamnation à une indemnité contre l'entrepreneur (Cons. d'Et. 18 mai 1870, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 600).

§ 2. — *Délai d'opposition.*

2204. L'opposition n'est recevable qu'autant qu'elle est formée dans un certain délai à compter du jour où la décision par défaut a été notifiée. Ce délai, d'abord fixé à trois mois par l'art. 29 du décret de 1806, a été réduit à deux mois par l'art. 4, § 1, du décret du 2 nov. 1864.

2205. Le délai d'opposition est prescrit à peine de déchéance (Cons. d'Et. 22 oct. 1808, 27 mai 1816, 14 août 1822, R. *Jugement par défaut*, 521).

2206. Du texte de l'art. 29 du décret de 1806, il résulte que le délai n'est pas franc, que le jour de l'échéance doit y être compris et qu'il n'y a que le jour de la signification qui ne compte pas.

2207. Pour faire courir le délai, une notification est nécessaire. Le délai court du jour de la notification (Décr. 22 juill. 1806, art. 29, § 2).

2208. Cette notification doit être régulière. Par suite, elle doit être faite dans la

forme usitée devant le Conseil d'Etat, c'est-à-dire, suivant les cas, soit par acte d'huissier, soit en la forme administrative (V. *supra*, nos 1213 et s.).

2209. Si la signification a été faite non au domicile d'une partie défaillante, mais à celui de ses héritiers avant la notification du décès de leur auteur, l'opposition des héritiers est recevable (Cons. d'Et. 23 déc. 1815, R. *Jugement par défaut*, 524).

2210. La nullité de la signification est couverte par l'acquiescement de la partie ou par sa défense sur l'opposition (Cons. d'Et. 12 avr. 1838, R. *Jugement par défaut*, 525).

§ 3. — *Procédure.*

2211. D'après l'art. 30 du décret de 1806, si la section du contentieux était d'avis que l'opposition dût être reçue, elle faisait son rapport au Conseil, qui remettait, s'il y avait lieu, les parties dans le même état où elles étaient auparavant. La décision qui avait admis l'opposition devait être signifiée dans la huitaine, à compter du jour de cette décision, à l'avocat de l'autre partie.

2212. Bien que ce texte n'ait jamais été abrogé, en fait il n'est pas observé. La section saisie, sans rapport au Conseil d'Etat siégeant au contentieux, ordonne la communication à la partie adverse, afin que celle-ci réponde tant sur la recevabilité de l'opposition que sur le fond.

2213. Dans le cas où le Conseil d'Etat reconnaît que l'arrêt est par défaut, le premier article de sa décision déclare l'opposition recevable, et il est ensuite statué à nouveau (V., notamment, Cons. d'Et. 21 mai 1880, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 468; 11 mai 1883, D.P. 84. 3. 121).

§ 4. — *Effet.*

2214. L'opposition n'est pas suspensive, à moins qu'il n'en soit autrement ordonné (Décr. 22 juill. 1806, art. 29). Par application de ce principe, il a été jugé qu'une ville, déclarée non recevable dans son opposition à la décision du Conseil d'Etat qui l'avait condamnée au payement d'une somme, ne doit pas être condamnée à payer les intérêts de cette somme à titre de dommages-intérêts (Cons. d'Et. 17 nov. 1893, D.P. 94. 3. 96).

2215. On applique devant le Conseil d'Etat, comme devant les tribunaux judiciaires la règle « opposition sur opposition ne vaut » (Cons. d'Et. 27 août 1817, *Rec. Cons. d'Etat*, t. 2, p. 267).

ART. 2. — DE LA TIERCE OPPOSITION.

2216. La tierce opposition est une voie extraordinaire, ouverte contre toute décision contentieuse, à une tierce personne qui n'y a point été partie par elle-même ou qui n'y a pas été représentée, et aux droits de laquelle cette décision préjudicie.

§ 1er. — *Actes susceptibles de tierce opposition.*

2217. — I. La tierce opposition n'est recevable que contre les décisions du Conseil d'Etat rendues en matière contentieuse (Décr. 22 juill. 1806, art. 36).

2218. Les décrets rendus en Conseil d'Etat en matière non contentieuse ne sont pas susceptibles d'être attaqués par la tierce opposition. A l'époque où les séances du Conseil d'Etat au contentieux n'étaient pas publiques, et où la distinction entre les affaires contentieuses et les affaires de pure administration n'était pas aussi nettement établie qu'elle l'est actuellement, le Conseil d'Etat avait quelquefois examiné, sans soulever de fin de non-recevoir tirée de la nature de l'acte attaqué, des oppositions dirigées contre des décrets ou ordonnances de pure administration ou même de tutelle administrative (Cons. d'Et. 4 juin 1816, R. *Tierce opposition*, 299-2°; 21 août 1816, R. *Commune*, 546; 31 juill. 1822, R. *Tierce opposition*, 306-2°). Mais, depuis longtemps, la jurisprudence est formée dans le sens de la rigoureuse application de la règle qui n'admet la tierce opposition qu'en matière contentieuse (Cons. d'Et. 26 févr. 1817, 22 oct. 1817, R. *Tierce opposition*, 269 et 279, et les arrêts cités *infra*, nos 2219 et s.

2219. Spécialement, la tierce opposition n'est pas recevable devant le Conseil d'Etat statuant au contentieux : ... contre un décret rendu en matière de prises maritimes, le Conseil d'Etat entendu (Cons. d'Et. 14 juin 1878, D.P. 78. 3. 93); ... Contre un décret déclarant un travail d'utilité publique (Cons. d'Et. 20 avr. 1888, D.P. 89. 3. 76); ... Contre une délibération de commission départementale (Cons. d'Et. 28 févr. 1902, D.P. 1903. 3. 75).

2220. — II. La tierce opposition n'est pas recevable contre les décisions rendues par le Conseil d'Etat en matière d'excès de pouvoir. La raison en est que, dans cette matière, les décisions du Conseil d'Etat sont opposables à tous. L'annulation de l'acte irrégulier constitue l'exercice d'une sorte de haute police administrative et, lorsqu'elle est prononcée, nul ne peut en contester les effets. D'ailleurs, si la tierce opposition était recevable, elle pourrait être formée successivement par tous les intéressés, et la nouvelle décision obtenue serait elle-même susceptible de la même voie de recours. Un pareil résultat est inadmissible (Cons. d'Et. 8 déc. 1899, 1re espèce, D.P. 1901. 3. 30, et les observations *ibid.*, note 1. — *Contra* : Cons. d'Et. 28 avr. 1882, *ibid.*, note 1).

§ 2. — *Conditions exigées pour la recevabilité de la tierce opposition.*

2221. En matière administrative, trois conditions sont indispensables pour la recevabilité de la tierce opposition. Il faut : 1° que le tiers opposant éprouve un préjudice du jugement qu'il attaque ; 2° qu'il n'ait pas été partie à ce jugement, ni par lui-même, ni par ceux qu'il représente ; 3° qu'il n'y ait pas chose jugée à son égard.

A. — Existence d'un préjudice.

2222. — I. Pour que la tierce opposition soit recevable, il faut, en premier lieu, que la décision attaquée soit de nature à porter préjudice au tiers opposant (Cons. d'Et. 13 août 1867, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 76, et S. *Tierce opposition*, 147; 27 mars 1898, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 435; 27 juin 1902, *ibid.*, p. 487).

2223. Il a été jugé, en conséquence : ... qu'une femme est recevable à former tierce opposition à un arrêté qui condamne son mari à restituer des biens réclamés par une commune, en se fondant sur ce que ces biens seraient dotaux (Cons. d'Et. 12 avr. 1829, R. *Tierce opposition*, 310).

2224. ... Que l'usufruitier d'une propriété comprise dans une zone de servitudes militaires est recevable à se pourvoir, par voie de tierce opposition, contre l'arrêté qui condamne le nu propriétaire à supprimer, comme n'étant pas conformes aux règlements, des constructions élevées dans la propriété (Cons. d'Et. 24 mars 1853, D.P. 54. 3. 25).

2225. ... Que la tierce opposition peut être formée : ... par un architecte, contre une décision par laquelle le Conseil d'Etat, statuant sur une contestation entre l'Administration et un entrepreneur, a déclaré que la responsabilité dudit architecte est engagée (Cons. d'Et. 26 août 1867, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 811).

2226. ... Par une commune, contre une décision qui, sur un pourvoi dirigé par le département contre un arrêté du conseil de préfecture [illegible] sa charge une indemnité pour dommages subis par un particulier, a déclaré que c'était à ladite commune qu'incombait le payement de cette indemnité (Cons. d'Et. 1er avr. 1868, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 377).

2227. ... Par un département, contre une décision au contentieux qui, en accordant à un particulier décharge des frais de curage, les a mis à la charge de ce département (Cons. d'Et. 13 déc. 1872, D.P. 73. 3. 44).

2228. — II. Au contraire, la tierce opposition n'est pas recevable lorsque la décision intervenue ne préjuge rien à l'égard des droits et actions du tiers opposant, et ne fait pas obstacle à ce qu'il les exerce devant l'autorité compétente (Cons. d'Et. 29 mars 1817, 24 oct. 1821, 4 avr. 1837, 6 août 1839, R. *Tierce opposition*, 275; 12 mars 1853, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 324). — Ainsi la tierce opposition n'est pas recevable : ... de la part d'un riverain d'un cours d'eau contre la décision du Conseil d'Etat accordant décharge à un autre riverain de la taxe de curage à laquelle il avait été imposé, lorsque le tiers opposant a obtenu décharge de la taxe à laquelle il avait été soumis à la suite de cette décision (Cons. d'Et. 28 nov. 1884, D.P. 86. 3. 59. — Comp. : Cons. d'Et. 9 janv. 1828, R. *Tierce opposition*, 275-1°).

2229. ... De la part d'un tiers contre une décision qui, en rejetant la demande d'un fournisseur, le renvoie et l'autorise à se pourvoir contre ce tiers (Cons. d'Et. 8 sept 1824, R. *Tierce opposition*, 275-2°).

2230. ... De la part des propriétaires d'un terrain sur lequel était exploité un établissement insalubre, supprimé par ordonnance royale, contre les décisions rendues contre les exploitants locataires du terrain, hors de la présence des propriétaires, ces décisions n'ayant porté aucune atteinte aux droits qu'ils peuvent avoir en leur qualité de propriétaires (Cons. d'Et. 8 mars 1842, R. *Tierce opposition*, 275-4°).

2231. ... De la part d'une commune, contre la décision qui a prononcé entre l'Etat et les particuliers sur la propriété d'une chapelle, cette décision ne faisant pas obstacle à ce que la commune porte devant les tribunaux la question de savoir si cette chapelle est communale ou domaniale (Cons. d'Et. 1er nov. 1826, R. *Tierce opposition*, 306).

2232. ... De la part d'un tiers contre un arrêté portant interprétation d'un acte de vente nationale, lorsqu'il ne prétend aucun droit de propriété sur l'objet en litige (Cons. d'Et. 8 sept. 1824, R. *Conseil d'Etat*, 173-1°).

B. — Qualité pour former la tierce opposition.

2233. — I. *Personnes qui n'ont pas été parties dans l'instance.* — Pour pouvoir former tierce opposition, il faut, en matière administrative comme en matière civile et devant toutes les juridictions, n'avoir pas été partie dans l'instance sur laquelle est intervenue la décision attaquée, ou, en d'autres termes, n'y avoir été ni appelé, ni entendu (Cons. d'Et. 26 févr. 1817, R. *Tierce opposition*, 278; 2 févr. 1821, 13 juin 1821, 26 juin 1822, 14 août 1822, R. *ibid.*, 280; 4 août 1824, R. *Hospices*, 460; 13 juill. 1825, R. *Tierce opposition*, 281; 10 août 1825, R. *ibid.*, 278; 10 janv. 1827, R. *ibid.*, 280-4°, 15 avr. 1828, R. *Chose jugée*, 67-3°; 20 févr. 1835, R. *Commune*, 2313; 21 févr. 1845, D.P. 45. 3. 126; 13 déc. 1872, D.P. 73. 3. 44; 27 juin 1902, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 487; 19 juin 1908, *ibid.*, p. 657.

2234. Ainsi des experts sont recevables à se pourvoir par la voie de la tierce oppo-

[illegible] Conseil d'Etat [illegible] 27 juin 1902 précité.

2235. [illegible] tieuse, n'a pas néanmoins produit de défense, la décision est par défaut, et, dès lors, le recours formé contre cette décision cons- [illegible] du 22 juill. 1806, qui prévoit une condamnation à l'amende et aux dommages-intérêts dans le cas de rejet d'une tierce opposition, n'est pas applicable (Cons. d'Et. 19 juin 1908, cité *supra*, 2223.

2236. — II. [illegible] En général, les règles d'après lesquelles on reconnaît si une personne a été représentée dans l'instance, sont les mêmes en droit administratif qu'en droit civil. Les principales applications que ces règles ont reçues devant le Conseil d'Etat ont été indiquées *supra*, nos 597 et s., 1397 et s. Il suffira d'indiquer quelques exemples en matière de tierce opposition. La plupart des décisions intervenues sont très anciennes.

2237. Les préfets n'ont que la tutelle administrative des hospices; ils ne les représentent pas. Par suite, est recevable l'opposition à une décision rendue sur le rapport du préfet et du ministre, lorsque rien ne constate que les hospices ont été entendus (Cons. d'Et. 12 mai 1820, R. *Tierce opposition*, 284).

2238. Les coïntéressés peuvent être considérés comme représentants les uns des autres, au point de vue de la tierce opposition. Une partie non dénommée dans une décision n'a donc pas le droit d'y former tierce opposition par cela seul que la partie qui a figuré dans cette décision avait le même intérêt qu'elle (Cons. d'Et. 11 déc. 1816, R. *Tierce opposition*, 286).

2239. La caution ne peut former tierce opposition à un jugement rendu avec le débiteur, qu'autant qu'elle ne peut être regardée comme ayant été représentée par celui-ci lors du jugement (Cons. d'Et. 13 juin 1821, R. *Tierce opposition*, 287).

2240. Les *successeurs universels* ne sauraient attaquer, par la voie de la tierce opposition, les décisions rendues contre leur auteur (Cons. d'Et. 9 avr. 1817, R. *Tierce opposition*, 288).

2241. En matière civile, l'*acquéreur* est l'ayant cause de son vendeur pour tous les actes antérieurs à la vente, et il est réputé tiers pour tous les actes postérieurs. Cette distinction n'a pas été toujours admise par le Conseil d'Etat (V. Cons. d'Et. 18 août 1807, 20 mars 1816, 14 janv. 1824, 16 juin 1824 et 21 juin 1826, R. *Tierce opposition*, 289-3°).

2242. Toutefois, si, dans le contrat, l'acquéreur a chargé le vendeur de poursuivre l'instance sur laquelle la décision est intervenue, cet acquéreur est non recevable dans sa tierce opposition (Cons. d'Et. 29 janv. 1841, R. *Tierce opposition*, 289).

2243. Le *vendeur* n'a pas le droit de former tierce opposition à la décision rendue sur une instance en éviction dirigée contre son acquéreur, lors même qu'il serait soumis à la garantie (Cons. d'Et. 1er déc. 1819, R. *Tierce opposition*, 290-1°).

De même, le vendeur n'est pas recevable à attaquer un arrêt du Conseil d'Etat qui a [illegible] formé par son acquéreur, détenteur actuel du bien litigieux, et exerçant ses droits (Cons. d'Et. 4 juill. 1827, I. *Tierce opposition*, 290-2°, 22 août 1828, *ibid.*, 276).

2244. Les règles qui viennent d'être rappelées pour l'acquéreur et le vendeur s'appliquent au cessionnaire et au cédant. [illegible] ne peut former tierce opposition à la décision rendue contre son cédant (Cons. d'Et. 17 juin 1808, R. *Tierce opposition*, 291). — Mais, après la signification du transport, le cessionnaire n'est pas représenté par son cédant; par suite, il est recevable à former tierce opposition à la décision intervenue entre le débiteur et lui (Cons. d'Et. 3 juill. 1822, R. *Tierce opposition*, 291).

2245. A l'égard du cédant, on doit regarder comme non recevable la tierce opposition formée par lui lorsque son cessionnaire ayant cause était en instance devant le Conseil d'Etat lors de l'arrêt attaqué (Cons. d'Et. 1er sept. 1825, R. *Tierce opposition*, 291).

2246. En thèse générale, les *créanciers* sont les ayants cause de leur débiteur et, dès lors, n'ont pas qualité pour attaquer par la voie de la tierce opposition les décisions auxquelles ce débiteur a été partie (Cons. d'Et. 19 mars 1823, R. *Tierce opposition*, 292).

[illegible] Inopposabilité de la chose jugée.

2247. D'après quelques auteurs, pour que la tierce opposition soit recevable, il faut encore qu'il n'y ait pas chose jugée à l'égard du tiers opposant. Cette condition rentre, en général, dans la précédente, car, dès qu'il y a chose jugée à l'égard du tiers opposant, c'est qu'il a été partie par lui-même ou par ceux qu'il représente (Cons. d'Et. 5 nov. 1823, R. *Tierce opposition*, 293-1°).

2248. Mais, alors même que le tiers opposant n'avait pas été en cause, il y a chose jugée à son égard, lorsqu'il a acquiescé à la décision qui porte atteinte à ses droits. Il en est ainsi, alors même que la décision ne lui a pas été notifiée (Cons. d'Et. 31 janv. 1817, R. *Tierce opposition*, 300; 2 févr. 1821 et 4 nov. 1835, *ibid.*, 293-2°).

2249. L'exécution volontaire d'une décision définitive constituant le plus formel des actes d'acquiescement, on doit regarder comme non recevable la tierce opposition formée contre une décision du Conseil d'Etat par une partie qui en a poursuivi antérieurement l'exécution (Cons. d'Et. 11 mai 1872, D.P. 73. 3. 92).

§ 3. *Compétence en matière de tierce opposition.*

2250. La tierce opposition formée par action principale est déférée au tribunal qui a rendu la décision attaquée.

2251. Si, à l'occasion d'une tierce opposition, une question ne rentrant pas dans la compétence administrative était soulevée, le Conseil d'Etat devrait, tout aussi bien que s'il était saisi d'une action principale, surseoir à statuer jusqu'à ce que cette question eût été tranchée par l'autorité compétente.

§ 4. *Formes de la tierce opposition. Procédure.*

2252. La tierce opposition est instruite et jugée devant le Conseil d'Etat dans la forme déterminée par les art. 37 et 39 du règlement du 22 juill. 1806.

2253. Aux termes de l'art. 37, la tierce opposition doit être formée par requête en la forme ordinaire. Le dépôt en est fait au secrétariat du Conseil.

2254. Dans le cas où les pourvois sont dispensés du ministère d'avocat, la même disposition est applicable à la tierce opposition (Comp. Cons. d'Et. 28 mai 1867, D.P. 68. 3. 89).

2255. L'art. 39 déclare applicables à la tierce opposition les art. 34 et 35, concernant la communication au défendeur ou à son avocat, du recours contre les décisions contradictoires (V. *infra*, n° 2293 et s.).

§ 5. *Délai pour former la tierce opposition.*

2256. Les lois et règlements ne fixant aucun délai pour former la tierce opposition, on admet, en général, qu'elle est recevable à toute époque devant les juridictions administratives. Du reste, les tiers opposants, n'ayant pas été parties dans la décision attaquée, sont censés l'ignorer, et il serait contraire à la justice de les soumettre à une déchéance qu'il n'aurait pas été en leur pouvoir d'éviter (Cons. d'Et. 28 mars 1821, R. *Tierce opposition*, 298).

2257. Toutefois, dans le cas où la décision a été régulièrement notifiée à une partie non en cause, celle-ci ne pourrait plus arguer de son ignorance, et devrait déposer sa requête dans les délais ordinaires (Cons. d'Et. 4 juin 1816, R. *Tierce opposition*, 299-2°; 9 avr. 1817, *ibid.*, 299). — La notification pourrait être remplacée par des actes équivalents, dans le cas où cette équivalence est admise pour faire courir le délai du recours (V. en ce sens : Cons. d'Et. 4 juin 1816, 17 juill. 1816, 31 janv. 1817, R. *Tierce opposition*, 299 et 300). Il importe toutefois de remarquer que ces arrêts ont été rendus à une époque où, contrairement à la jurisprudence qui a actuellement prévalu, le Conseil d'Etat admettait comme équivalant à notification la connaissance acquise de toute autre manière par les parties (V. *supra*, nos 1278 et s.).

2258. La question de savoir si la tierce opposition est susceptible de se prescrire par trente ans pourrait être soulevée devant le Conseil d'Etat comme devant les tribunaux civils, où elle est controversée.

§ 6. — *Amende et dommages-intérêts auxquels s'expose le tiers opposant.*

2259. — I. *Amende.* — L'art. 38 du décret de 1806 frappe d'une amende de 150 fr. la partie qui succombe dans sa tierce opposition devant le Conseil d'Etat, sans préjudice des dommages-intérêts, s'il y a lieu. Il reproduit la disposition de l'art. 479 C. proc., sauf en ce qui concerne le montant de l'amende.

2260. A l'époque où le Conseil d'Etat, ne faisant que préparer les décisions contentieuses du chef de l'Etat, se considérait comme autorisé à réduire les amendes au-dessous du minimum fixé par la loi, il a été jugé que l'amende de 150 fr. pouvait être réduite à 50 fr., eu égard à la situation des parties (Cons. d'Et. 31 oct. 1821, R. *Commune*, 2453; 12 mars 1853, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 324). Mais cette solution ne serait plus admise aujourd'hui. — En pratique, d'ailleurs, la disposition de l'art. 38 est tombée en désuétude en ce qui concerne l'amende.

2261. — II. *Dommages-intérêts.* — Le tiers opposant qui succombe est passible de dommages-intérêts si un préjudice est résulté de la tierce opposition (Décr. 22 juill. 1806, art. 38).

2262. Le point de savoir quelle est l'autorité compétente pour prononcer cette condamnation à des dommages-intérêts, a été controversé. On a soutenu que la condamnation dont il s'agit ne pouvait être prononcée que par les tribunaux civils. Mais il ne paraît plus contesté aujourd'hui que c'est au Conseil d'Etat qu'il appartient de connaître d'une demande en dommages-intérêts formée par la partie adverse contre la partie qui succombe dans sa tierce opposition. C'est ce qu'ont admis implicitement de nombreux arrêts en prononçant une condamnation à une indemnité (Cons. d'Et. 31 oct. 1821, R. *Commune*, 2453;

Cons. d'Et. 12 mars 1853, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 324-328; 1er juin 1883, D.P. 85. 3. 1).

2263. La demande en dommages-intérêts est recevable alors même que la tierce opposition est repoussée par une fin de non-recevoir (Cons. d'Et. 1er juin 1883, sol. impl., D.P. 85. 3. 1).

2264. Mais elle doit être rejetée, lorsqu'en fait la tierce opposition n'a causé aucun préjudice à la partie adverse (Cons. d'Et. 12 mars 1853, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 324; 1er juin 1883, précité).

2265. Dans une affaire très ancienne, le Conseil d'Etat a condamné le requérant aux dépens pour tous dommages-intérêts, ce qui équivalait à un refus de dommages-intérêts, la condamnation aux dépens de la partie qui succombe étant de droit (Cons. d'Et. 31 oct. 1821, R. *Commune*, 2453).

ART. 3. — DU RECOURS EN REVISION

2266. La demande en revision des décisions contradictoires du Conseil d'Etat correspond à la requête civile de la procédure civile.

§ 1er. — *Cas où les décisions contradictoires du Conseil d'Etat sont susceptibles de revision.*

2267. Les cas de recours en revision sont déterminés par l'art. 32 du décret de 1806 et par l'art. 33 de la loi du 24 juill. 1872. L'art. 32 indique deux cas : 1° celui où l'arrêt du Conseil d'Etat a été rendu sur pièces fausses ; 2° celui où une partie a été condamnée faute de représenter une pièce décisive retenue par son adversaire : à ces deux cas, l'art. 23 de la loi de 1872 a ajouté ; 3° celui où les formalités essentielles à la publicité des débats n'ont pas été observées.

2268. En dehors de ces hypothèses, une demande en revision n'est pas recevable. Il n'y a pas lieu d'appliquer par analogie l'art. 480 C. proc. qui énumère les cas de requête civile (Cons. d'Et. 20 nov. et 23 déc. 1815, 6 mars 1816, 23 août 1820, 4 juill. 1827, R. *Requête civile*, 267 ; 28 mai 1867, D.P. 68. 3. 89 ; 15 nov. 1872, D.P. 82. 3. 86, note 6 ; 7 août 1883, D.P. 85. 3. 63).

2269. Ainsi la demande en revision n'est pas recevable : ... lorsqu'elle est fondée sur une erreur matérielle de calcul (Cons. d'Et. 1er avr. 1881, D.P. 82. 3. 86).

2270. ... Ou en cas de contrariété de jugements, sauf aux parties, si les circonstances le permettent, à procéder par voie de demande en interprétation. La jurisprudence n'a, d'ailleurs, jamais eu à se prononcer sur cette question.

2271. ... Ou lorsque le Conseil d'Etat a omis de prononcer, sur un ou plusieurs chefs de la demande (Cons. d'Et. 16 juin 1876, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 564). — Mais la jurisprudence a suppléé à cette lacune, en autorisant la partie à se présenter de nouveau devant le Conseil d'Etat pour faire réparer l'omission par une décision subséquente ou *additionnelle* sur le chef qui a été omis dans la première décision (Cons. d'Et. 24 mars 1831, 11 août 1841, R. *Jugement*, 931) ; ... spécialement sur les conclusions relatives aux dépens (Cons. d'Et. 23 déc. 1815, 31 août 1828, R. *Frais et dépens*, 1193 ; 28 mai 1838, 12 juin 1845, R. *Jugement*, 931 ; 21 juill. 1849, D.P. 74. 3. 76, note 1 ; 9 mai 1873, D.P. 74. 3. 52) ; ... Ou sur une demande d'intérêts (Cons. d'Et. 29 juin 1869, D.P. 74. 3. 76, note 1).

2272. La demande en revision formée en dehors des cas où cette voie de recours est autorisée doit être déclarée non recevable, même lorsqu'elle est présentée sous la forme d'une demande en interprétation de la décision intervenue (Cons. d'Et. 23 août 1815, 23 août 1820, 2 mai 1834, R. *Requête civile*, 268 ; 25 févr. 1876, D.P. 76. 3. 69 ; 1er avr. 1881, D.P. 82. 3. 86). — Mais des conclusions à fin d'interprétation peuvent être jointes à un recours en revision (Cons. d'Et. 12 mai 1911).

2273. C'est à la partie à faire toutes les justifications propres à mettre le Conseil à même de statuer. En conséquence, la partie n'est recevable à demander : ... ni une enquête pour parvenir à justifier la demande en revision (Cons. d'Et. 30 déc. 1822, R. *Requête civile*, 269) ; ... Ni une instruction nouvelle ou la recherche et l'apport des pièces qui n'ont pas été produites (Cons. d'Et. 22 août 1853, R. *Requête civile*, 292).

2274. Dans une affaire où le requérant articulait, en précisant les faits, qu'il y avait eu altération d'un procès-verbal électoral, le Conseil d'Etat a rejeté la demande comme non recevable en se fondant sur ce qu'il ne justifiait pas être dans un des cas prévus par l'art. 32 (Cons. d'Et. 28 mai 1867, D.P. 68. 3. 89).

2275. — 1er cas. *Décision rendue sur pièces fausses.* — Pour que la rétractation soit prononcée, il faut que la décision soit fondée sur des titres faux ; elle doit être repoussée, s'il existe d'autres éléments suffisants pour justifier la solution donnée (Cons. d'Et. 11 janv. 1808, R. *Requête civile*, 276 ; 27 juill. 1894, D.P. 95. 3. 70).

2276. Il en est ainsi : ... lorsque le faux, en le supposant prouvé, n'aurait eu aucune influence, par exemple lorsqu'il consisterait à avoir formé un pourvoi au nom d'un individu décédé, au lieu du nom de son héritier (Cons. d'Et. 30 déc. 1822, R. *Requête civile*, 279).

2277. ... Ou lorsque les différences entre l'expédition d'un acte sur laquelle est intervenue une décision et l'expédition produite à l'appui de la demande en revision ne sont pas décisives (Cons. d'Et. 2 mai 1834, R. *Requête civile*, 277).

2278. Ne peut être considéré comme pièce fausse un certificat erroné, délivré réellement par l'ingénieur dont il porte la signature (Cons. d'Et. 2 févr. 1821, R. *Requête civile*, 278).

2279. — 2e cas. *Condamnation de la partie faute de représenter une pièce décisive retenue par son adversaire.* — Trois conditions sont nécessaires pour que le recours soit recevable. Il faut : 1° qu'une pièce ait été retenue par l'adversaire ; 2° que cette pièce soit décisive ; 3° que le demandeur en revision ait été condamné.

2280. — a) *Rétention de pièce par l'adversaire.* — La demande en revision est non recevable : ... s'il n'est pas reconnu que la pièce était retenue par l'adversaire à l'époque où il a été statué (Cons. d'Et. 27 déc. 1820, 10 juill. 1835, R. *Requête civile*, 280) ; ... Et, à plus forte raison, si elle était connue de la partie avant la décision du Conseil d'Etat (Cons. d'Et. 4 mai 1835, R. *Requête civile*, 385) ; ... Et que la partie n'ait pas usé du droit de demander la communication de celles des pièces dont elle n'avait pas le double entre ses mains (Cons. d'Et. 27 juill. 1894, D.P. 95. 3. 70).

2281. Une pièce déposée dans les archives de l'Administration et dont la partie était libre de se faire délivrer copie ne peut être considérée comme retenue par l'adversaire (Cons. d'Et. 22 août 1853, R. *Requête civile*, 284).

2282. Mais lorsque, indépendamment des plans produits devant le Conseil d'Etat, il existait, dans les archives de l'Administration, un autre plan et qu'une demande d'indemnité d'un entrepreneur de travaux publics a été rejetée faute d'avoir pu produire cette pièce décisive retenue par l'adversaire, cet entrepreneur est recevable et fondé à demander la revision de la décision du Conseil d'Etat (Cons. d'Et. 26 déc. 1902, D.P. 1904. 3. 58).

2283. Le demandeur doit représenter la pièce qu'il prétend avoir été retenue, ou tout au moins il faut qu'il en prouve l'existence (Cons. d'Et. 2 févr. 1821, R. *Requête civile*, 285).

2284. — b) *Pièce décisive.* — Lorsque, au cours d'une demande en indemnité, un entrepreneur a articulé qu'il avait subi un préjudice du fait que les ingénieurs lui avaient remis un plan inexactement dressé et que cette demande a été rejetée faute par lui d'en justifier, il y a lieu de reviser cette décision et d'accorder à l'entrepreneur l'indemnité demandée s'il est établi que le plan vicieux a été retenu par l'Administration et que le Conseil d'Etat a statué sur la production d'un plan inexact (Cons. d'Et. 26 déc. 1902, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 800).

2285. — Si la pièce n'est pas décisive, la requête est inadmissible (Cons. d'Et. 4 juin 1816, 2 févr. 1821, 24 févr. 1830, 6 août 1845, R. *Requête civile*, 281 ; 7 août 1883, D.P. 85. 3. 63 ; 17 févr. 1899, D.P. 1900. 3. 51). — Ne constitue pas une pièce décisive : ... une délibération du conseil municipal reconnaissant la nécessité de travaux imprévus exécutés par un entrepreneur et approuvant le décompte, alors qu'aux termes du cahier des charges il ne pouvait être apporté aucune modification au projet qu'en vertu d'une délibération du conseil municipal approuvée par le préfet, que la délibération dont il s'agit avait été communiquée au préfet qui ne l'avait pas approuvée, et qu'ainsi la production de cette délibération devant le Conseil d'Etat n'aurait eu aucune influence sur la décision (Cons. d'Et. 17 févr. 1899, D.P. 1900. 3. 51).

2286. — c) *Condamnation de la partie, faute de représentation de la pièce retenue.* — Pour que la demande en revision soit admise, il faut que le défaut de représentation de la pièce retenue par l'adversaire ait occasionné la condamnation du demandeur en revision.

2287. — 3e cas. *Omission des formalités essentielles relatives à la publicité des débats* (L. 24 mai 1872, art. 23). — Ces formalités sont celles édictées par les art. 15 et 17 à 22 de la loi de 1872.

2288. Aucune disposition de loi ou de règlement n'obligeant à donner communication aux parties des questions posées après les rapports dans les affaires où il n'y a pas d'avocat constitué, le requérant n'est pas fondé à se prévaloir de ce que cette communication n'a pas eu lieu, pour demander la revision de la décision, par application de l'art. 23 de la loi du 24 mai 1872 (Cons. d'Et. 7 août 1883, D.P. 85. 3. 63).

§ 2. — *Délai du recours.*

2289. La revision qui devait être demandée dans le délai de trois mois en vertu de l'art. 33 du décret du 22 juill. 1806 doit être demandée dans le délai de deux mois, depuis le décret du 2 nov. 1864.

2290. Par analogie avec l'art. 488 C. proc., le délai dans lequel le recours doit être formé court du jour où les pièces ont été découvertes par la partie (Cons. d'Et. 21 janv. 1858, D.P. 58. 3. 58 ; 4 août 1876, D.P. 76. 3. 99). — Si le recours était fondé sur l'art. 23 de la loi du 24 mai 1872, le délai courrait du jour de la notification de la décision.

§ 3. — *Procédure.*

2291. La demande en revision est portée devant le Conseil d'Etat. — Conformément au droit commun, elle ne peut être formée, en principe, que par l'intermédiaire d'un avocat au Conseil, et cela à peine de non-recevabilité (Cons. d'Et. 3 juin 1910, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 440).

2292. [illegible] vois au Conseil d'Etat, sont applicables au recours en revision (Cons. d'Et. 28 mai 1867, [illegible] 3. 63). — Mais la solution contraire, consacrée [illegible] mars 1842, R. *Obligation adm.*, 1026), a prévalu. — La demande en revision d'une décision du Conseil d'Etat au contentieux ne peut être présentée que par le ministère d'un avocat audit Conseil, même dans les matières où le pourvoi peut être formé directement par les parties, notamment en matière : ... d'excès de pouvoir (Cons. [illegible] 1889, D.P. 90. 3. 85, et note 2, [illegible] 1901, D.P. 1902. 5. 151) ; ... Des contributions directes (Cons. d'Et. 24 avr. 1891, [illegible] 5. 173, 2 avr. 1898, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 305; 3 août 1907, D.P. 1909. 3. [illegible] 1908, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 728). Ou de taxes de curage (Cons. d'Et. 7 mai 1897, D.P. 98. 5. 157) ; ... En matière électorale (Cons. [illegible] 1901, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 765).

2293. Lorsque le recours contre une décision contradictoire a été admis dans le cours de l'année où elle a été rendue, la communication doit être faite soit au défendeur, soit au domicile de l'avocat qui a occupé pour lui, et qui est tenu d'occuper sur ce recours, sans qu'il soit besoin d'un nouveau pouvoir (Décr. 22 juill. 1806, art. 34).

2294. Si le recours n'a été admis qu'après l'année depuis la décision, la communication est faite aux parties à personne ou domicile, pour y fournir réponse dans le délai du règlement (art. 35).

§ 4. — *Interdiction aux avocats de présenter une demande en revision en dehors des cas et des délais réglementaires; Sanction.*

2295. L'art. 32 du décret de 1806 interdit aux avocats au Conseil d'Etat de présenter une demande en revision en dehors des cas réglementaires, sous peine d'une amende, et, en cas de récidive, sous peine de suspension ou de destitution. — Ces peines disciplinaires sont prononcées par le Conseil d'Etat. Il a été fait application de cette disposition dans quelques affaires anciennes (Cons. d'Et. 23 déc. 1815, 19 juill. 1826, R. *Avocat*, 544 et 545).

2296. L'avocat au Conseil d'Etat est répréhensible, bien que sa requête soit présentée par voie de demande en interprétation d'un arrêt, si, en réalité, elle reproduit les questions déjà jugées contradictoirement (Cons. d'Et. 23 déc. 1815, R. *Avocat*, 542).

2297. La quotité de l'amende n'est pas déterminée par l'art. 32 du décret de 1806. — En fait, elle a été fixée à 10 fr. par les arrêts cités *supra*, n° 2295.

2298. L'amende prononcée contre l'avocat par l'art. 32 est applicable au cas où il demande la rétractation d'une décision contradictoire, après l'expiration du délai (Cons. d'Et. 21 janv. 1858, D.P. 58. 3. 58).

§ 5. — *Interdiction d'un second recours; Sanction.*

2299. Lorsqu'il a été statué sur un premier recours contre une décision contradictoire, un second recours contre la même décision n'est plus recevable. L'avocat qui aurait présenté la requête serait puni de l'une des peines énoncées en l'art. 32 (Décr. 22 juill. 1806, art. 36).

2300. La défense de présenter un second recours en revision est absolue (Cons. d'Et. [illegible] 1822, *Requête civile*, 291) ; elle s'applique même au cas où le second recours serait fondé sur la rétention de pièces décisives (Cons. d'Et. 17 janv. 1834, R. *Requête civile*, 291).

2301. L'avocat qui présente un second recours s'expose aux mêmes sanctions que lorsqu'il présente un recours en dehors des cas réglementaires (V. *supra*, n° 2295). L'amende a été doublée dans une affaire où l'avocat avait formé une seconde demande en revision du même décret (Cons. d'Et. 29 août 1821, R. *Avocat*, 544).

SECT. 9. — Des dépens.

2302. En matière administrative comme en matière civile, les dépens ne sont pas dus de plein droit, et ils ne peuvent être réclamés qu'autant que le Conseil d'Etat les alloue.

2303. C'est une question controversée que celle de savoir si la partie qui succombe peut être condamnée aux dépens, lorsque l'adversaire n'a pas pris de conclusions à cette fin. L'affirmative a prévalu dans la jurisprudence civile. La négative a été admise, au contraire, en matière administrative, par la pratique constante du Conseil d'Etat. Cette pratique a été expressément confirmée par un arrêt du Conseil d'Etat du 9 mai 1873 (D.P. 74. 3. 52).

2304. Mais il a été jugé, contrairement aux conclusions du commissaire du Gouvernement, qu'il suffit que la partie ait conclu à l'annulation de la décision attaquée avec toutes les conséquences de droit, pour que les dépens puissent lui être alloués (Cons. d'Et. 8 août 1865, D.P. 74. 3. 52, note 1).

ART. 1er. — PERSONNES CONTRE LESQUELLES LA CONDAMNATION AUX DÉPENS PEUT ÊTRE PRONONCÉE.

§ 1er. *Règles générales.*

2305. — I. La partie qui succombe doit être condamnée aux dépens conformément au droit commun.

2306. — II. Elle doit être condamnée aux dépens, non seulement envers la partie principale, mais aussi envers celles dont l'intervention a été admise (Cons. d'Et. 4 juill. 1838, R. *Frais et dépens*, 1208; 30 avr. 1880, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 422; 9 août 1880, *ibid.*, p. 771; 17 févr. 1888, D.P. 89. 3. 45; 10 mai 1889, D.P. 90. 3. 81; 16 nov. 1894, D.P. 95. 3. 73; 25 mars 1904, D.P. 1905. 3. 69).

2307. Le Conseil d'Etat met à la charge de la commune les frais de timbre et d'enregistrement, ainsi que les frais d'expertise et ceux de la vérification ordonnée par lui, lorsqu'il annule la décision du conseil de préfecture ordonnant à tort la démolition d'un immeuble et que la commune est intervenue dans l'instance (Cons. d'Et. 12 févr. 1907, D.P. 1908. 3. 88), ou même lorsque le pourvoi lui a été simplement communiqué (Cons. d'Et. 19 avr. 1907, *ibid.*, et la note 4-5).

2308. — III. Lorsque deux parties se sont pourvues contre un même arrêté dans un intérêt commun, elles peuvent être condamnées solidairement aux dépens (Cons. d'Et. 21 janv. 1881, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 104).

2309. — IV. En cas de désistement, les dépens doivent être mis à la charge de la partie qui donne son désistement (Cons. d'Et. 12 déc. 1818, R. *Frais et dépens*, 1209-2°, 1207; 4 sept. 1822, et 17 janv. 1833, R. *Désistement*, 215; 9 mai 1866, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 464; 13 mars 1896, *ibid.*, p. 261).

Toutefois, lorsque le requérant donne son désistement à la condition que les dépens seront compensés et que cette condition est acceptée par l'adversaire, il y a lieu pour le Conseil d'Etat de prononcer cette compensation (Cons. d'Et. 12 janv. 1853, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 111; 4 mai 1854, D.P. 54. 3. 60).

2310. Les frais de la défense doivent être mis à la charge du demandeur qui s'est désisté, lorsque cette défense, bien que postérieure au désistement, est antérieure à la notification qui en a été faite (Cons. d'Et. 21 déc. 1883, D.P. 85. 5. 265).

2311. Mais les dépens faits après la signification du désistement doivent être mis à la charge de la partie qui les a occasionnés par des contestations mal fondées (Cons. d'Et. 20 nov. 1815, R. *Frais et dépens*, 1209-9°; 17 mai 1833, R. *Désistement*, 208; 13 juill. 1870, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 899).

2312. — V. La partie qui a introduit un recours contre un arrêté du préfet ou du ministre doit obtenir, à son profit, une condamnation aux dépens, si le recours est fondé, encore bien que l'arrêté dénoncé ait été rapporté depuis l'instance au Conseil d'Etat, et que cette rétractation du préfet ou du ministre rende le pourvoi sans objet (Cons. d'Et. 18 nov. 1818, R. *Frais et dépens*, 1209-4°; 26 nov. 1880, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 936).

2313. — VI. L'auteur d'un recours déclaré non recevable doit supporter les dépens du recours incident (Cons. d'Et. 16 juill. 1880, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 670).

2314. — VII. Les frais ont été quelquefois mis à la charge des mandataires légaux, lorsqu'il y a erreur grave à leur imputer. Ainsi des arrêts anciens ont mis à la charge personnelle du maire les frais d'un pourvoi formé en vertu d'une délibération nulle pour n'avoir été prise que par un nombre de membres inférieur à celui que la loi prescrit (Cons. d'Et. 9 mars 1832, R. *Commune*, 1501); ... ou formé sans autorisation (Cons. d'Et. 20 nov. 1822, R. *Frais et dépens*, 1210).

§ 2. — *Compensation et partage des dépens.*

2315. Les dépens sont compensés : ... lorsque, par suite d'une transaction, les deux parties offrent leur désistement sans avoir réglé par la transaction la question des dépens (Cons. d'Et. 21 juin 1826, R. *Frais et dépens*, 1211-1°).

2316. ... Lorsqu'une partie, à raison des payements à elle faits, renonce à ses plus grands droits (Cons. d'Et. 27 déc. 1820, R. *Désistement*, 202).

2317. ... Lorsqu'il n'y a pas de jugement sur le fond de la contestation, aucune des parties ne pouvant être considérée comme ayant succombé dans ses moyens (Cons. d'Et. 3 juin 1820, R. *Frais et dépens*, 1211-4°).

2318. ... Lorsque l'une et l'autre des parties ont procédé irrégulièrement (Cons. d'Et. 28 sept. 1816, R. *Frais et dépens*, 1211-7°).

2319. Le Conseil d'Etat compense les dépens ou les répartit dans une proportion déterminée, lorsque les parties succombent respectivement sur quelques chefs (Cons. d'Et. 20 juin 1821, 16 janv. 1822, 17 juin 1835, R. *Frais et dépens*, 1211-3°; 11 févr. 1876, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 130; 12 janv. 1877, *ibid.*, p. 57; 2 mars 1877, *ibid.*, p. 227; 10 mars 1894, D.P. 95. 3. 34).

2320. Dans une affaire où l'intérêt du litige était minime, le Conseil d'Etat a compensé les dépens, bien que le requérant eût succombé dans ses conclusions principales et n'eût triomphé qu'en ce qui concernait la répartition des frais d'expertise (Cons. d'Et. 17 nov. 1876, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 826).

2321. Lorsque la juridiction contentieuse accorde une indemnité supérieure à l'offre faite par l'Administration, mais inférieure à la demande du réclamant, il y a lieu de répartir les frais d'expertise entre les parties (Cons. d'Et. 21 mars 1883, D.P. 84. 3. 69; 28 déc. 1883, D.P. 85. 3. 60; 29 avr. 1904, D.P. 1905. 3. 87). — Si l'Administration n'avait fait aucune offre, la totalité des frais devrait rester à sa charge (Cons. d'Et. 22 mai 1885, D.P. 87. 3. 5).

2322. Enfin, l'art. 131 C. proc., qui permet la compensation des dépens entre conjoints, ascendants, descendants, frères et sœurs et alliés au même degré pourrait, le cas échéant, recevoir son application.

§ 3. — *Cas où des fautes ont été commises par la partie qui triomphe.*

2323. Le Conseil d'Etat a, comme l'autorité judiciaire, le droit de tenir compte, dans la répartition des dépens, des fautes qui peuvent être respectivement imputées aux parties, même à la partie gagnante.

2324. Dans le cas où une irrégularité de procédure est imputable aux deux parties, la totalité des dépens ne doit pas être mise à la charge de celle qui a invoqué cette irrégularité devant le Conseil d'Etat pour faire annuler l'arrêté du conseil de préfecture (Cons. d'Et. 28 sept. 1846, R. *Frais et dépens*, 1211-7°. 12 mai 1882, D.P. 83. 3. 103. 4 déc. 1885, D.P. 87. 3. 52).

2325. Lorsqu'une partie, au lieu de se pourvoir contre un jugement par lequel un tribunal s'est déclaré à tort incompétent, saisit, à la suite du jugement, une juridiction incompétente, les frais de l'instance doivent rester à sa charge (Cons. d'Et. 5 févr. 1897, D.P. 98. 3. 44).

2326. Dans le cas où le Conseil d'Etat se déclare d'office incompétent, la partie qui a saisi à tort la juridiction administrative doit supporter tous les dépens tant de première instance que d'appel, y compris les frais d'expertise (Cons. d'Et. 28 mars 1888, D.P. 89. 3. 53; 12 juill. 1889, D.P. 91. 3. 18; 1er juin 1900, D.P. 1901. 3. 79).

2327. A plus forte raison, lorsqu'une partie, après avoir saisi une juridiction incompétente, a demandé ensuite à la juridiction supérieure d'annuler pour incompétence la décision intervenue, elle peut être condamnée à supporter tous les dépens de première instance et d'appel (Cons. d'Et. 15 nov. 1878, D.P. 79. 3. 28; 6 janv. 1888, D.P. 89. 3. 39); ... Ou au moins une partie des dépens, lorsque, devant le Conseil d'Etat, son adversaire a soutenu que la décision des premiers juges était rendue compétemment (Cons. d'Et. 5 janv. 1883, D.P. 84. 3. 70).

2328. L'Etat ne peut demander à une ville de lui rembourser les dépens d'une instance en référé devant le président du tribunal civil qui était incompétent pour en connaître (Cons. d'Et. 6 août 1907, D.P. 1909. 3. 30).

2329. Le demandeur qui succombe devant le Conseil d'Etat, par l'effet de l'admission d'une fin de non-recevoir, ne peut se prévaloir de ce que sa demande aurait dû, dès le principe, être écartée par le conseil de préfecture comme non recevable, au lieu d'être rejetée au fond, pour demander que les dépens soient mis à la charge du défendeur (Cons. d'Et. 22 mars 1860, sol. impl., D.P. 60. 3. 17).

2330. Les frais frustratoires faits par une partie qui, après avoir formé un recours incident, a reproduit ensuite les mêmes conclusions dans un pourvoi principal, doivent rester à sa charge, quelle que soit l'issue du procès (Cons. d'Et. 13 janv. 1882, D.P. 83. 3. 46).

2331. Celui dont le pourvoi n'a eu d'autre résultat que la rectification d'une erreur très minime peut être condamné aux frais qu'a entraînés ce pourvoi (Cons. d'Et. 13 mai 1829, R. *Frais et dépens*, 1209-5°).

2332. A plus forte raison, si l'erreur est le fait du requérant, il ne peut obtenir l'allocation des dépens (Cons. d'Et. 29 janv. 1904, D.P. 1905. 3. 45).

§ 4. — *Cas où l'Etat a succombé.*

2333. — I. L'ancienne jurisprudence du Conseil d'Etat était établie en ce sens que l'Etat et les administrations publiques ne pouvaient être condamnés aux dépens (Cons. d'Et. 30 août 1845, D.P. 46. 3. 35; 19 déc. 1848, D.P. 50. 3. 14), sauf dans certains cas exceptionnels. — Sur les variations de la jurisprudence à cet égard, V. C. adm., t. 1, nos 2488 à 2493.

2334. L'art. 2 du décret du 2 nov. 1864 a rendu les art. 130 et 131 C. proc. applicables à l'Etat : 1° dans les contestations où l'Administration agit comme représentant le domaine de l'Etat; 2° dans celles qui sont relatives aux marchés de fournitures ou à l'exécution des travaux publics. Cette énumération est limitative et, en dehors des cas prévus, l'Etat ne peut être condamné aux dépens (V. *infra*, nos 2335 et s.).

2335. — II. Aucune condamnation aux dépens ne peut être prononcée contre l'Etat en vertu de l'art. 2 du décret du 2 nov. 1864, dans le cas d'annulation d'un acte pour excès de pouvoir (Cons. d'Et. 3 juill. 1885, D.P. 87. 3. 27. — Conf. Conclusions de M. Le Vavasseur de Précourt, comm. du Gouv. D.P. 84. 3. 2).

2336. Spécialement, l'Etat ne peut être condamné aux dépens en cas d'annulation pour excès de pouvoir d'un arrêté du préfet : ... portant inscription d'office d'une dépense au budget communal (Cons. d'Et. 12 mai 1876, D.P. 76. 3. 86; 6 déc. 1878, D.P. 79. 3. 29; 8 août 1899, D.P. 1901. 3. 14).

2337. ... Ou rapportant l'approbation donnée par le secrétaire général à un traité passé par une commune (Cons. d'Et. 25 mars 1881, D.P. 82. 3. 80).

2338. ... Ou intervenu pour modifier une délibération du conseil général fixant les conditions dans lesquelles doit être tenu un marché (Cons. d'Et. 4 avr. 1884, D.P. 85. 3. 99).

2339. ... Ou intervenu en matière de règlement sur la police des eaux (Cons. d'Et. 8 mars 1866, D.P. 68. 3. 37; 13 août 1867, D.P. 68. 3. 41; 27 juill. 1870, D.P. 72. 3. 22; 27 mars 1885, D.P. 86. 3. 126).

2340. ... Ou portant refus d'alignement (Cons. d'Et. 21 janv. 1881, D.P. 82. 3. 44; 12 janv. 1883, D.P. 84. 3. 76; 23 févr. 1883, D.P. 84. 3. 77).

2341. ... Ou nommant un délégué pour agir au lieu et place du maire (Cons. d'Et. 22 juin 1888, D.P. 89. 3. 93).

2342. ... Ou refusant d'autoriser un établissement dangereux (Cons. d'Et. 29 juill. 1887, D.P. 88. 3. 115; 7 août 1891, D.P. 93. 3. 14; 17 janv. 1908, D.P. 1909. 3. 62).

2343. Echappent aussi à l'application de l'art. 2 du décret de 1864 : ... les pourvois contre des décrets de délimitation (Cons. d'Et. 10 mars 1882, D.P. 83. 3. 73).

2344. ... Le recours contre un arrêté ministériel prononçant la déchéance d'un concessionnaire de mine (Cons. d'Et. 13 nov. 1903, D.P. 1905. 5. 44; 13 janv. 1905, 2e espèce, D.P. 1906. 3. 73).

2345. Il en est de même en cas d'annulation : ... d'une décision prononçant la révocation d'un fonctionnaire (Cons. d'Et. 27 janv. 1893, D.P. 94. 3. 22). ... Ou son déplacement (Cons. d'Et. 6 juill. 1906, D.P. 1908. 3. 27); ... ou sa mise en retrait d'emploi (Cons. d'Et. 19 juill. 1907, D.P. 1908. 3. 114).

2346. L'Etat ne peut pas être condamné aux dépens de l'instance à laquelle donnent lieu : ... les pourvois formés par les fonctionnaires contre les actes qu'ils prétendent porter atteinte à leurs droits (Cons. d'Et. 30 nov. 1900, D.P. 1902. 3. 7);

2347. ... Une réclamation contre la décision du ministre de la Justice fixant la date à laquelle un légionnaire suspendu de ses droits sera réinscrit sur les contrôles et recevra son traitement (Cons. d'Et. 22 juin 1900, D.P. 1901. 3. 73).

2348. ... Le pourvoi contre une décision ministérielle relative à la délivrance d'un congé de réforme (Cons. d'Et. 1er déc. 1899, D.P. 1901. 3. 32).

2349. ... Un litige relatif à la fixation du rang d'ancienneté d'un officier (Cons. d'Et. 30 nov. 1900, 1re et 2e espèces), D.P. 1902. 3. 7).

2350. ... Le pourvoi tendant à l'obtention de la médaille coloniale (Cons. d'Et. 10 janv. 1905, D.P. 1906. 3. 52).

2351. — III. Lorsqu'il s'agit de recours contre des arrêtés de conseils de préfecture en matière de contraventions de grande voirie, le Conseil d'Etat rejette les conclusions à fin de dépens dirigées contre l'Etat : ... tantôt en se fondant sur les termes limitatifs de l'art. 2 du décret du 2 nov. 1864 (Cons. d'Et. 8 août 1865, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 774; 21 juin 1866, *ibid.*, p. 704; 20 mars 1874, *ibid.*, p. 287); ... Tantôt en se fondant sur ce que les pourvois en cette matière peuvent être instruits sans frais (Cons. d'Et. 15 mai 1874, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 460; 14 nov. 1884, D.P. 86. 3. 40).

2352. — IV. La règle que l'Etat ne peut être condamné aux dépens, en dehors des cas prévus par l'art. 2 du décret de 1864, a été appliquée, jusqu'à ces dernières années, par une jurisprudence presque constante même au cas où les intérêts pécuniaires du Trésor étaient engagés dans la contestation.

2353. Ainsi ont été considérés comme ne rentrant dans aucun des cas où les frais faits devant le Conseil d'Etat peuvent être mis à la charge de l'Etat, les recours ayant pour objet : ... la demande d'un ordonnateur ou d'un comptable à l'effet d'obtenir une décharge de responsabilité (Cons. d'Et. 1er févr. 1871, D.P. 72. 3. 43; 10 juill. 1874, D.P. 75. 3. 69; 10 nov. 1876, D.P. 77. 3. 11; 20 févr. 1885, D.P. 86. 3. 92; 29 mars 1889, D.P. 90. 3. 74; 14 nov. 1890, D.P. 92. 3. 55; 9 mars 1894, D.P. 95. 3. 29; 26 avr. 1901, D.P. 1902. 3. 85).

2354. ... La demande d'un comptable tendant à obtenir l'annulation d'une décision ministérielle le déclarant en débet (Cons. d'Et. 8 juill. 1892, D.P. 93. 3. 108; 10 nov. 1899, D.P. 1901. 3. 9; 20 janv. 1905, D.P. 1906. 3. 80; 9 nov. 1906, D.P. 1908. 3. 42. — V. toutefois *infra*, no 2374; 16 nov. 1906, D.P. 1908. 3. 44).

2355. ... La demande d'indemnité due aux propriétaires d'animaux abattus pour cause d'épizootie (Cons. d'Et. 27 févr. 1874, D.P. 74. 3. 100).

2356. ... Une réclamation en matière de pensions (Cons. d'Et. 15 mai 1869, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 485; 15 nov. 1872, *ibid.*, p. 623; 22 nov. 1872, *ibid.*, p. 639; 1er juin 1883, D.P. 84. 3. 82).

2357. ... Les contestations concernant les traitements des fonctionnaires (Cons. d'Et. 26 janv. 1877, D.P. 77. 3. 20; 13 janv. 1882, D.P. 83. 3. 45; 8 août 1885, D.P. 86. 5. 247; 19 nov. 1886 et 21 janv. 1887, D.P. 88. 3. 21; 29 juill. 1898, D.P. 99. 3. 107; 8 août 1899, D.P. 1901. 3. 6; 22 juin 1900, D.P. 1901. 3. 73. — V. toutefois *infra*, no 2370).

2358. ... Une contestation entre l'Etat et un département, relativement aux subventions dues pour les dépenses des enfants assistés (Cons. d'Et. 3 mars 1882, D.P. 83. 3. 113).

2359. ... Le litige relatif à la réparation du préjudice causé à un exploitant d'allumettes chimiques par la fermeture de son établissement en exécution d'un acte administratif pris dans l'intérêt du monopole de l'Etat (Cons. d'Et. 4 déc. 1879, D.P. 80. 3. 41).

2360. ... Les contestations relatives à l'exécution de décisions du conseil des prises (Cons. d'Et. 7 août 1875, D.P. 76. 3. 36).

2361. ... Une contestation tendant à faire déclarer le Trésor responsable des consé-

[illegible] Banque de France [illegible] (Cons. d'Et. 9 mars [illegible]

2362. [illegible] pendant [illegible] l'Etat [illegible] de la perte [illegible] expédition (Cons. d'Et. [illegible] 1886, D.P. 86. 3. [illegible]).

2363. [illegible] contestation relative [illegible] par un armateur, des frais d'entretien et de rapatriement des naufragés, dépensés par l'administration de la Marine. [illegible] 1883, D.P. 85. 3. [illegible]

2364. ... Une contestation relative au recouvrement de la créance que l'Etat prétend avoir contre un armateur, à titre de remboursement des dépenses occasionnées pour concourir au sauvetage d'un bâtiment (Cons. d'Et. 15 juill. 1887, D.P. 88. 3. [illegible]).

2365. ... L'annulation d'une décision par laquelle le ministre déclare un armateur en débet d'une somme double d'une prime d'armement qu'il avait indûment touchée (Cons. d'Et. 29 mars 1901, D.P. 1902. 3. 75).

2366. ... Les contestations concernant les demandes d'indemnités réclamées en vertu de l'art. 9 de la loi du 21 mars 1883, relative au phylloxera en Algérie (Cons. d'Et. 10 mars 1893, 1re et 2e espèces, D.P. 94. 3. 33).

2367. ... Une réclamation en vue de faire décider que le ministre des Finances a refusé à tort de faire procéder au transfert d'un titre de rente (Cons. d'Et. 8 juill. 1898, D.P. 99. 3. 108).

2368. ... L'annulation d'une décision ministérielle ordonnant une retenue sur le cautionnement d'un receveur municipal (Cons. d'Et. 5 déc. 1884, D.P. 86. 3. 83).

2369. ... Ou statuant sur la responsabilité qu'un trésorier général peut avoir encourue à raison de détournements commis par un receveur particulier, dans des opérations avec des particuliers (Cons. d'Et. 12 juin 1885, D.P. 87. 3. 12).

2370. Un changement de jurisprudence s'est produit, en cette matière, dans les arrêts récents du Conseil d'Etat. Il a expressément écarté la solution qui résultait de ses précédents arrêts, en condamnant l'Etat aux dépens dans des affaires où il s'agissait : ... de contestations relatives aux soldes, traitements et indemnités de fonctionnaires (Cons. d'Et. 8 déc. 1905, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 911 ; 6 juill. 1906, *ibid.*, p. 598 ; 23 nov. 1906, D.P. 1908. 3. 54 ; 8 mai 1908, D.P. 1909. 3. 126.

2371. ... De la liquidation de primes à la marine marchande (Cons. d'Et. 7 août 1905, 2e espèce, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 781).

2372. ... D'indemnité réclamée pour préjudice résultant du voisinage d'un champ de tir (Cons. d'Et. 2 juin 1905, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 499).

2373. ... De demandes de dommages-intérêts réclamés à raison du préjudice causé par une faute de service public (Cons. d'Et. 17 févr. 1905, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 165 ; 14 juin 1907, *ibid.*, p. 555).

2374. Ces décisions n'étant pas motivées sur le chef des dépens, il était difficile d'en dégager exactement la portée, surtout lorsqu'elles étaient en contradiction avec des décisions antérieures. Dans une affaire où le Conseil d'Etat annulait une décision ministérielle, qui avait déclaré un officier d'administration responsable de manquants constatés dans des conserves de viande dont il avait la gestion, le commissaire du Gouvernement a expressément conclu à l'abandon de la jurisprudence analysée *supra*, n° 2354. Conformément à ces conclusions, le Conseil d'Etat a jugé que l'Etat peut être condamné aux dépens, par application de l'art. 2 du décret du 2 nov. 1864, lorsque le litige porte « sur une question d'intérêt financier relative aux conditions d'exécution d'un service public » (Cons. d'Et. 29 juill. 1910 et les conclusions de M. Pichat, commissaire du Gouvernement, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 657). C'est une formule très large, dans laquelle peuvent entrer la plupart des hypothèses rappelées, *supra*, nos 2352 et s.

2375. Par application des règles posées, *supra*, nos 2323 et s., l'Etat peut être condamné aux dépens frustratoires ou à ceux qui ont été occasionnés par une faute caractérisée de son représentant. C'est ainsi qu'il a été fréquemment condamné aux frais, lorsque le ministre n'avait opposé la déchéance quinquennale qu'après avoir laissé l'instance se poursuivre et entraîner par suite des frais frustratoires (Cons. d'Et. 7 déc. 1900, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 736 ; 14 févr. 1902, *ibid.*, p. 107 ; 14 mai 1909, D.P. 1911. 3. 36).

2376. — V. La règle de faveur établie au profit de l'Etat ne profite pas aux départements ou aux communes.

2377. Il est certain, en tout cas, que dans les litiges où la commune agit comme propriétaire des biens communaux, elle est exposée à supporter les dépens. Ainsi, dans une contestation concernant les droits des particuliers à la vaine pâture sur les biens communaux, la commune qui succombe peut être condamnée aux dépens (Cons. d'Et. 22 févr. 1907, D.P. 1908. 3. 87).

ART. 2. — ÉTENDUE DE LA CONDAMNATION AUX DÉPENS.

§ 1er. — *Règle générale.*

2378. — I. Les frais et dépens relatifs aux instances devant le Conseil d'Etat comprennent : ... 1° les droits de timbre ; 2° ceux d'enregistrement ; 3° ceux de greffe ; 4° les dépens d'avocat ; 5° les frais d'huissier.

2379. La partie qui triomphe ne peut d'ailleurs obtenir que le remboursement des frais qu'elle était légalement tenue de faire (Cons. d'Et. 22 nov. 1851, *Rec. Cons. d'Etat*, n° 692).

Ainsi, dans tous les cas où la notification peut être faite par voie administrative, il n'y a pas lieu au remboursement des frais d'huissier qui ont pu être faits pour cette notification (Cons. d'Et. 3 déc. 1898, D.P. 1900. 3. 28 ; 6 août 1907, D.P. 1909. 3. 30).

2380. — II. Une partie n'est pas fondée à demander, en sus des dépens, une indemnité pour les faux frais et les dépenses extraordinaires que lui a occasionnés le procès (Cons. d'Et. 22 nov. 1851, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 692).

2381. Mais, de même que les tribunaux judiciaires, le Conseil d'Etat peut allouer des dommages-intérêts au défendeur en cas de mauvaise foi du demandeur. Ainsi, il y a lieu à allocation de dommages-intérêts, lorsque les conclusions du demandeur ont eu pour unique objet des réclamations dont il avait précédemment saisi le tribunal de commerce qui les avait rejetées par un jugement contradictoire depuis longtemps passé en force de chose jugée, et que, par suite, c'est de mauvaise foi qu'il a mis son ancien adversaire dans l'obligation de se défendre devant la juridiction administrative (Cons. d'Et. 10 juin 1904, D.P. 1906. 3. 31. — Comp. Cons. d'Et. 6 avr. 1900, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 272).

2382. Le défendeur n'a, d'ailleurs, pas droit à des dommages-intérêts, s'il ne justifie d'aucun préjudice de nature à motiver cette allocation (Cons. d'Et. 16 mars 1894, D.P. 95. 3. 32 ; 28 juin 1895, D.P. 96. 3. 70).

2383. — III. Il ne peut être employé, dans la liquidation des dépens, aucuns frais de voyage, séjour ou retour des parties, ni aucuns frais de voyage d'huissier au delà d'une journée (Décr. 22 juill. 1806, art. 42 ; Ord. 18 janv. 1826, art. 2).

§ 2. — *Cas dans lesquels la partie qui triomphe a pu former le recours ou y défendre sans frais.*

2384. Lorsque la partie qui triomphe a pu former le recours ou y défendre sans frais, elle ne peut obtenir l'allocation des dépens.

2385. — I. Ainsi, l'Etat pouvant agir devant le Conseil d'Etat sans constituer un avocat et sans exposer aucun frais, il ne peut lui être alloué de dépens lorsqu'il obtient gain de cause (Cons. d'Et. 27 févr. 1874, D.P. 74. 3. 100 ; 8 mai 1874, D.P. 75. 3. 32 ; 28 juill. 1876, D.P. 77. 3. 1 ; 17 févr. 1882, D.P. 83. 3. 58).

2386. — II. L'instruction des affaires en matière d'élections départementales et municipales se faisant sans frais, il ne peut y avoir lieu à aucune condamnation aux dépens (V. *Elections*).

2387. Il a été jugé qu'en matière de contestations sur la validité de la nomination des membres de la commission chargée d'administrer une association syndicale, la partie qui succombe devant le Conseil d'Etat peut être condamnée aux dépens (Cons. d'Et. 3 août 1888 (sol. impl.), D.P. 89. 3. 115). — Mais cette solution, intervenue à une époque où la jurisprudence admettait la compétence du ministre pour connaître des réclamations contre l'élection des syndics, n'est plus exacte depuis que le jugement de ces réclamations a été formellement déféré au conseil de préfecture par l'art. 30 du décret du 9 mars 1894. En pareil cas, l'art. 61 de la loi du 22 juill. 1889 est applicable (V. *supra*, n° 1450).

2388. — III. Les recours formés par application de l'art. 88 de la loi du 10 août 1871, comme ceux qui sont formés contre les décisions interprétatives des commissions départementales, pouvant être introduits sans frais, il n'y a pas lieu de condamner aux dépens la partie qui succombe (Cons. d'Et. 1er févr. 1907, D.P. 1908. 3. 92).

2389. — IV. Les pourvois en matière de contributions directes et taxes assimilées pouvant être formés sans frais par application de l'art. 30 de la loi du 21 avr. 1832, ne peuvent également donner lieu à aucune allocation de dépens (Cons. d'Et. 5 oct. 1857, D.P. 58. 5. 100 ; 23 févr. 1861, D.P. 61. 3. 83 ; 21 nov. 1873, D.P. 74. 3. 66 ; 26 févr. 1875, D.P. 75. 3. 115 ; 2 févr. 1883, D.P. 84. 3. 94 ; 27 juill. 1883, D.P. 85. 3. 32 ; 22 févr. 1884, D.P. 85. 3. 60 ; 20 juin 1884, D.P. 86. 3. 2 ; 27 juin 1884, D.P. 85. 3. 3 ; 5 déc. 1884, D.P. 86. 3. 80 ; 12 juin 1891, D.P. 92. 3. 105 ; 21 mai 1892, D.P. 93. 3. 93 ; 10 mars 1894, D.P. 95. 3. 39).

2390. Antérieurement à 1897, le Conseil d'Etat jugeait que, même dans les cas où la requête doit être faite sur papier timbré, la partie qui triomphait ne pouvait obtenir le remboursement des frais de timbre (Cons. d'Et. 28 nov. 1873, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 877 ; 18 janv. 1878, *ibid.*, p. 57 ; 11 nov. 1881, D.P. 83. 3. 21, et la note ; 17 nov. 1882, D.P. 84. 5. 287 ; 18 janv. 1884, D.P. 85. 3. 60).

Mais, en vertu de l'art. 42 de la loi du budget du 29 mars 1897, lorsqu'un contribuable obtient remboursement de droits indûment perçus, les frais de timbre qu'il a exposés devant le Conseil d'Etat sont compris dans les dépens de l'instance, et les art. 62 et 65 de la loi du 22 juill. 1889 sont applicables ; par suite, ils doivent lui être remboursés quand il obtient décharge (Cons. d'Et. 28 juill. 1898, D.P. 1900. 3. 3 ; 2 avr. 1909, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 387) ; ... à moins que, la cote litigieuse n'étant pas supérieure à 30 fr., la requête eût pu être présentée sur papier non timbré (Cons. d'Et. 29 avr. 1899, D.P. 1900. 3. 84 ; 4 mai 1904, D.P. 1906. 5. 19 ; 26 juin et 13 nov. 1908, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 692 et 916).

2391. — V. Ne donnent pas lieu non plus à la condamnation aux dépens les pour-

vois en matière de contraventions dont la répression appartient au conseil de préfecture (Cons. d'Et. 18 mai 1870, D.P. 71. 3. 88, 4 août 1876, D.P. 76. 3. 97); ... ou aux conseils du contentieux des colonies (Cons. d'Et. 9 déc. 1904, D.P. 1906. 3. 65).

2392. — VI. Aucune allocation de dépens ne peut avoir lieu également en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique (Cons. d'Et. 26 déc. 1873, D.P. 75. 3. 4; 22 nov. 1878, D.P. 79. 3. 38, 31 juill. 1885, D.P. 86. 5. 143. — V. *Expropriation publique*).

2393. — VII. Il en est de même dans les instances en matière d'assistance médicale gratuite (Cons. d'Et. 10 mars 1899, 2e espèce, D.P. 1900. 3. 17; 28 juin 1901, D.P. 1902. 3. 105; 21 févr. 1908, D.P. 1909. 3. 93).

§ 3. — *Cas dans lesquels la partie qui triomphe n'a eu à supporter que les frais de timbre et d'enregistrement.*

2394. Lorsque la partie gagnante n'a eu à exposer que les droits de timbre et d'enregistrement, une condamnation aux dépens peut intervenir, mais ne comprend que ces droits.

2395. — I. Il en est ainsi en matière de pensions, où les frais de timbre et d'enregistrement peuvent être mis, par exemple, à la charge: ... d'une colonie (Cons. d'Et. 5 juill. 1871, D.P. 72. 3. 47); ... d'un département (Cons. d'Et. 3 déc. 1875, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 976). — Pour le cas où les conclusions à fin de dépens sont dirigées contre l'Etat, V. *supra*, n° 2356.

2396. A plus forte raison, dans le cas où le Conseil d'Etat connaît d'une contestation sur le droit à pension d'un employé à la Banque de France, en vertu de la loi du 22 avr. 1806, la Banque peut être condamnée aux dépens (Cons. d'Et. 9 févr. 1883, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 151).

2397. La loi du 17 avr. 1906 ayant permis l'enregistrement en débet des pourvois contre les décisions portant refus de liquidation ou contre les liquidations de pensions, il n'y a pas lieu d'allouer les dépens au requérant qui obtient gain de cause (Comp. *supra*, n° 1487, et *infra*, n° 2399).

2398. — II. De nombreuses décisions du Conseil d'Etat avaient admis que la partie qui avait formé à tort un pourvoi pour excès de pouvoir ou qui avait rendu nécessaire par son fait un pourvoi de cette nature pouvait être condamnée au remboursement des frais de timbre et d'enregistrement (Cons. d'Et. 25 nov. 1865, D.P. 66. 3. 83; 21 mai 1867, D.P. 81. 3. 33, note 4; 25 juin 1875, D.P. 76. 3. 19; 14 janv. et 25 févr. 1876, D.P. 76. 3. 49; 4 mars 1887, D.P. 87. 3. 68; 8 déc. 1893, D.P. 95. 3. 4. — Comp. Cons. d'Et. 12 janv. 1883, D.P. 84. 3. 76; 22 mai 1885, D.P. 86. 3. 124; 17 févr. 1888, D.P. 89. 3. 45; 10 mai 1889, D.P. 90. 3. 81; 8 déc. 1899, D.P. 1901. 3. 31), pourvu que la partie contre laquelle la condamnation était prononcée eût été mise en cause par une communication ordonnée par la section du contentieux ou fût intervenue spontanément (Cons. d'Et. 18 juin 1880, D.P. 81. 3. 61; 3 juill. 1885, D.P. 87. 3. 27; 18 mars 1898, D.P. 99. 3. 73; 13 mai 1898, D.P. 99. 3. 74; 6 août 1907, D.P. 1909. 3. 23. — V. Toutefois : Cons. d'Et. 19 déc. 1879, D.P. 80. 3. 49; 27 févr. 1880, 25 juin 1880, D.P. 81. 3. 33).

2399. Depuis la loi du 17 avr. 1906, les recours pour excès de pouvoir étant enregistrés en débet, le requérant qui obtient gain de cause n'ayant aucun déboursé n'a droit à aucuns dépens. — Comp. *supra*, n° 1484.

2400. Aucune disposition légale ne prévoit le remboursement du droit de timbre. Toutefois, s'il y a des parties privées en cause, celle qui succombe peut être condamnée à rembourser à l'autre les frais de timbre que celle-ci a dû débourser (Cons. d'Et. 6 août 1907, D.P. 1909. 3. 23; 28 févr. 1908, D.P. 1909. 3. 88; 5 et 12 mars 1909, D.P. 1910. 3. 108).

2401. Dans le cas où, en matière d'excès de pouvoir, les conclusions à fin de dépens sont dirigées implicitement ou explicitement contre l'Etat, les dépens ne peuvent être alloués (V. *supra*, nos 2335 et s.).

ART. 3. — COMPÉTENCE RELATIVE AUX DÉPENS; LIQUIDATION DES DÉPENS.

§ 1. — *Dépens sur lesquels peut statuer le Conseil d'Etat.*

2402. Le Conseil d'Etat est compétent pour statuer non seulement sur les dépens de l'instance pendante devant lui, mais aussi sur ceux qui ont été faits devant les juridictions administratives inférieures.

2403. Mais il ne peut statuer sur les dépens engagés devant un tribunal.

2404. Il en est ainsi alors même que le tribunal incompétemment saisi, en se déclarant incompétent, aurait renvoyé les parties à se pourvoir devant qui de droit, pour y être statué tant sur le fond que sur les dépens exposés devant lui (Cons. d'Et. 20 févr. 1874, D.P. 74. 3. 89).

§ 2. — *Réserve des dépens.*

2405. Le Conseil d'Etat réserve les dépens : ... lorsqu'il renvoie les parties devant les tribunaux pour y faire statuer sur des questions de la compétence judiciaire (Cons. d'Et. 6 mars 1816, 27 sept. 1827, 3 janv. 1828, R. *Frais et dépens*, 1212; 9 févr. 1865, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 175; 23 janv. 1874, *ibid.*, p. 94).

2406. ... Lorsque la décision ne statue que sur les qualités des parties et ordonne qu'il sera plaidé au fond (Cons. d'Et. 10 avr. 1818, R. *Frais et dépens*, 1212).

2407. ... Lorsqu'il annule comme irrégulière une mesure d'instruction prescrite par le conseil de préfecture et renvoie les parties devant ce conseil (Cons. d'Et. 21 déc. 1877, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 1038; 18 févr. 1898, D.P. 99. 3. 44; 9 déc. 1903, D.P. 1905. 3. 37).

2408. Mais la même règle ne doit pas être appliquée en ce qui concerne les frais de timbre exposés par le requérant devant le Conseil d'Etat; une partie ayant toujours le droit d'être jugée régulièrement, lorsqu'elle fait reconnaître que l'arrêté attaqué est irrégulier, le fisc ne peut profiter des frais de timbre qu'elle a dû avancer pour obtenir son renvoi devant le conseil de préfecture (Cons. d'Et. 9 déc. 1903, précité).

2409. Les dépens adjugés par une décision définitive comprennent de droit les dépens réservés par une décision interlocutoire (Cons. d'Et. 3 sept. 1836, R. *Frais et dépens*, 1216).

2410. Le Conseil d'Etat déclare aussi quelquefois que les dépens seront supportés par la partie qui succombera en fin de cause (Cons. d'Et. 4 juin 1823, 25 mars 1830, 8 janv. 1831, R. *Frais et dépens*, 1213; 2 mai 1873, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 371).

§ 3. — *Liquidation des dépens.*

2411. En vertu de l'art. 43 du décret de 1806 combiné avec l'ordonnance du 18 janv. 1826, et modifié implicitement par plusieurs dispositions législatives ou réglementaires, la liquidation et la taxe des dépens doivent être faites par le rapporteur.

2412. La taxe est rendue exécutoire par le président de la section du contentieux.

2413. Dans les trois jours de la signification de l'exécutoire, opposition à la taxe peut être formée devant la section du contentieux (Ord. 18 janv. 1826, art. 5).

2414. Dans la pratique habituelle, les frais et dépens sont recouvrés sur un certificat de taxe, dressé par le rapporteur et délivré sur timbre par le secrétaire du contentieux.

2415. Du reste, les difficultés qui s'élèvent entre les avocats au Conseil d'Etat et leurs clients sont d'abord soumises au conseil de l'ordre, dont la décision est considérée comme définitive par l'avocat. Mais si l'avocat et son client ne terminaient pas l'affaire à l'amiable, le client conserverait la faculté de faire statuer sur son opposition.

ART. 4. — TARIF DES DÉPENS.

2416. Aux termes de l'art. 1 de l'ordonnance du 18 janv. 1826, les dépens continueront d'être réglés au Conseil d'Etat conformément aux tarifs établis par l'ordonnance du 28 juin 1738 (2e partie, tit. 16, art. 22) et par celle du 12 sept. 1739, en tant que ces tarifs s'appliquent à la procédure actuelle, ainsi qu'il suit :

§ 1er. — *Dépens d'avocat.*

2417. — N° 1. Pour frais de ports de lettres et paquets,

Lorsque la partie demeurera à Paris, ou n'en sera pas éloignée de plus de cinq myriamètres 5

Lorsqu'elle demeurera à une distance plus éloignée dans le ressort de la cour royale de Paris, ou dans l'un des ressorts des cours royales d'Orléans, Rouen, Douai, Nancy, Dijon et Bourges 10

Lorsqu'elle demeurera dans tout autre lieu (*Tarif de* 1738, *alinéas* 2, 3 et 4. *Règlement du* 22 *juill.* 1806, *art.* 4). 15

2. Le droit de consultation (*Tarif de* 1738, *alinéa* 7. *Règlement du* 22 *juill.* 1806, *art.* 1). 10

3. Le droit de présentation ou de dépôt et enregistrement (*Tarif de* 1738, *alinéa* 9. *Règlement du* 22 *juill.* 1806, *art.* 2). . . . . 6 »

4. Le droit de communication (*Tarif de* 1738, *alinéa* 27. *Règlement du* 22 *juill.* 1806, *art.* 8). . . . . 3 »

5. Chaque rôle des requêtes présentées au Conseil, contenant vingt-cinq lignes à la page et douze syllabes à la ligne (*Tarif de* 1738, *alinéa* 14. *Règlement du* 22 *juill.* 1806, *art.* 46). . . . . 2 »

6. Le mis au net, par rôle (*Tarif de* 1738, *alinéa* 15. *Règlement du* 22 *juill.* 1806, *art.* 46). 0 50

7. La copie desdites requêtes, chaque rôle (*Tarif de* 1738, *alinéa* 16. *Règlement du* 22 *juill.* 1806, *art.* 47). . 0 25

8. Pour la comparution d'un avocat à un procès-verbal d'interrogatoire et autres qui peuvent être faits dans le cours de l'instance (*Tarif de* 1738, *alinéa* 16. *Règlement du* 22 *juill.* 1806, *art.* 4 3

9. Pour la copie de l'*ordonnance royale*, signifiée aux avocats de l'instance, chaque rôle (*Tarif de* 1738, *alinéa* 22. *Règlement du* 22 *juill.* 1806, *art.* 28). 0 50

10. Chaque signification de requête ou d'ordonnance pendant le cours d'une instance (*Tarif de* 1738, *alinéa* 25. *Règlement du* 22 *juill.* 1806, *art.* 28 *et* 47). 1

11. La vacation au retrait du greffe des productions de l'instance, après le jugement d'icelle (*Tarif de* 1738, *alinéa* 28. *Règlement du* 11 *juin* 1806, *art.* 27). . . . . 3 »

12. Le dressé de chaque article passé en taxe. 0 25

[illegible] 1806, *art.* 28. *Règlement du* 22 *juill.* 1806, *art.* 2. *Ordonnance du* 23 *août* 1815, *art.* 15).

16. Expédition des arrêts (*Tarif de* 1739, *art.* 2, *alinéa* 7. *Règlement du* 22 *juill.* 1806, *art.* 4, 9, 12, 14, 15, 18, 20, 21, 25 et 26) . . . . . 4 »

17. Tout certificat délivré par le greffier (*Tarif de* 1739, *art.* 1, *alinéa* 21) . . . . . 4 »

18. La signature de l'expédition d'une ordonnance royale (*Tarif de* 1739, *art.* 1, *alinéa* 2. *Règlement du* 11 *juin* 1806, *art.* 35) . . . . . 12 »

19. La signature de l'exécutoire des dépens (*Tarif de* 1739, *art.* 2, *alinéa* 7. *Règlement du* 22 *juill.* 1806, *art.* 43) . . . . . 4 »

20. Chaque rôle d'expéditions du greffe, de quelque nature qu'elles soient, à raison de vingt-cinq lignes à la page et de douze syllabes à la ligne (*Tarif de* 1739, *art.* 1, *alinéa* 16. *Règlement de* 1738, 2e *partie, tit.* 13, *art.* 7. *Règlement du* 11 *juin* 1806, *art.* 35) 0 50

21. Le retrait des pièces (*Tarif de* 1739, *art.* 1, *alinéa* 19. *Règlement du* 11 *juin* 1806, *art.* 27) . . . . . 4 »

2420. Les droits de greffe sont augmentés de 2 décimes.

§ 3. — *Frais d'huissier.*

2421. Les huissiers au Conseil d'Etat sont les huissiers audienciers à la Cour de cassation. Ils ont le monopole des significations d'avocat à avocat et de celles des actes de procédure faits à Paris devant le Conseil d'Etat.

2422. Il est dû aux huissiers : pour les significations à partie, 5 fr. 45 ; pour les significations d'avocat à avocat, 1 fr. 68.

§ 4. *Droits d'enregistrement et de timbre.*

2423. V. *Enregistrement, Timbre.*

CONSEIL DES FACULTÉS. — V. *Enseignement.*

CONSEIL DE FAMILLE. — V. *Tutelle.* — V. aussi *Émancipation, Interdiction, Mariage, Puissance paternelle.*

CONSEIL GÉNÉRAL. — V. *Département.*

CONSEIL DU GOUVERNEMENT. — V. *Algérie,* nos 67 et s.

CONSEIL DE GUERRE. — V. *Justice maritime ; Justice militaire.*

CONSEIL D'HYGIÈNE. — V. *Salubrité publique.*

CONSEIL DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE. — V. *Enseignement.*

CONSEIL JUDICIAIRE. — V. *Interdiction-Conseil judiciaire.*

CONSEIL DES MINISTRES. — V. *Constitution et pouvoirs publics.*

CONSEIL MUNICIPAL. — V. *Commune.*

CONSEIL DE L'ORDRE DES AVOCATS. — V. *Avocat,* nos 221 et s.

CONSEIL DE PRÉFECTURE

(V. *Organisation administrative,* nos 382 à 468 ; S. *eod. vo,* nos 91 à 190. — C. adm., t. 1, vo *Département,* p. 308 à 334, nos 588 à 1448. Suppl. t. 1, *eod. vo,* p. 80 à 110, nos 589 à 1447-2.)

Division.

CHAP. 1. — Constitution et organisation des conseils de préfecture (n° 1).
- § 1. — Généralités (n° 1).
- § 2. — Nombre des conseils de préfecture ; Nombre de leurs membres (n° 5).
- § 3. — Dispositions concernant les conseillers de préfecture (n° 8).
- § 4. — Président du conseil de préfecture (n° 26).
- § 5. — Commissaire du Gouvernement (n° 37).
- § 6. — Secrétaire-greffier du conseil de préfecture (n° 39).

CHAP. 2. — Attributions des conseils de préfecture (n° 41).

SECT. 1. — Attributions consultatives des conseils de préfecture (n° 42).
- ART. 1. — Cas où l'avis du conseil de préfecture est, ou non, obligatoire (n° 42).
- ART. 2. — Force légale des avis du conseil de préfecture (n° 53).
- ART. 3. — Formes des arrêtés préfectoraux pris en conseil de préfecture (n° 57).

SECT. 2. — Attributions administratives des conseils de préfecture (n° 58).
- ART. 1. — Autorisations de plaider (n° 58).
- ART. 2. — Mainlevée d'oppositions et hypothèques pour la conservation des droits des pauvres et hospices (n° 70).
- ART. 3. — Jugement de la comptabilité des communes et des établissements publics (n° 71).

SECT. 3. — Attributions contentieuses des conseils de préfecture (n° 74).
- ART. 1. — Caractères généraux de la compétence des conseils de préfecture (n° 74).
- ART. 2. — Compétence *ratione materiæ* des conseils de préfecture (n° 81).
  - § 1. — Généralités (n° 81).
  - § 2. — Compétence de pleine juridiction des conseils de préfecture (n° 89).
  - § 3. — Compétence de répression des conseils de préfecture (n° 132).
- ART. 3. — Compétence territoriale des conseils de préfecture (n° 140).

CHAP. 3. — Procédure contentieuse des conseils de préfecture (n° 153).

SECT. 1. — Historique et législation ; Caractères généraux de la procédure (n° 153).

SECT. 2. — Introduction des instances et mesures générales d'instruction (n° 158).
- ART. 1. — Procédure ordinaire (n° 158).
  - § 1. — Par qui les demandes peuvent être formées ou soutenues (n° 158).
  - § 2. — Introduction des demandes (n° 159).
    - A. — Requête introductive d'instance (n° 160).
    - B. — Signification, par exploit d'huissier, de la demande introductive d'instance (n° 185).
  - § 3. — Mesures générales d'instruction (n° 188).
    - A. — Désignation du rapporteur (n° 189).
    - B. — Notification de la requête et des mesures d'instruction. — Délai pour fournir les défenses (n° 192).
    - C. — Communication des pièces de l'affaire aux parties ou à leurs mandataires. — Election de domicile (n° 200).
    - D. — Mémoires en défense et répliques (n° 207).
    - E. — Clôture des mesures générales d'instruction. — Préparation et transmission du rapport (n° 217).
- ART. 2. — Règles spéciales de procédure (n° 220).
  - § 1. — Procédure en matière d'élections (n° 220).
  - § 2. — Procédure en matière de contributions directes et de taxes assimilées (n° 224).
  - § 3. — Procédure en matière de contravention (n° 228).

SECT. 3. — Moyens de vérification (n° 230).
- ART. 1. — Expertise (n° 232).
  - § 1. — Généralités ; Législation (n° 232).
  - § 2. — Caractères généraux des expertises ; Expertise facultative ; Expertise obligatoire (n° 235).

§ 3. — Nombre, nomination et remplacement des experts (n° 241).
§ 4. — Suppression de la tierce expertise (n° 272).
§ 5. — Qualité pour être expert. — Récusation (n° 275).
§ 6. — Serment des experts (n° 297).
§ 7. — Opérations de l'expertise (n° 311).
§ 8. — Rapport d'expertise (n° 333).
§ 9. — Supplément d'instruction ; Comparution des experts ; Nouvelle expertise (n° 351).
§ 10. — Irrégularités couvertes (n° 373).
ART. 2. — Référé administratif (n° 377).
ART. 3. — Visite des lieux (n° 405).
ART. 4. — Enquête (n° 416).
§ 1. — Caractères et objet des enquêtes ; Arrêtés ordonnant l'enquête (n° 418).
§ 2. — Citation, comparution, incapacités, reproches, audition et serment des témoins (n° 433).
§ 3. — Procès-verbal d'enquête (n° 445).
ART. 5. — Interrogatoire (n° 454).
ART. 6. — Serment (n° 457).
ART. 7. — Vérification d'écritures (n° 459).
ART. 8. — Inscription de faux ou faux incident (n° 463).
SECT. 4. — Incidents et exceptions (n° 469).
ART. 1. — Incidents (n° 469).
§ 1. — Récusation des membres du conseil de préfecture (n° 471).
§ 2. — Intervention (n° 490).
§ 3. — Demandes additionnelles et reconventionnelles (n° 500).
§ 4. — Questions préjudicielles (n° 503).
§ 5. — Désistement (n° 504).
§ 6. — Reprise d'instance (n° 516).
ART. 2. — Exceptions (n° 517).
SECT. 5. — Jugement (n° 530).
ART. 1. — Préliminaires de l'audience (n° 530).
§ 1. — Formation du rôle (n° 530).
§ 2. — Convocation des parties à l'audience (n° 533).
ART. 2. — Procédure à l'audience (n° 557).
§ 1. — Audition du rapport (n° 557).
§ 2. — Observations orales des parties (n° 558).
§ 3. — Explications des agents de l'Administration (n° 568).
§ 4. — Conclusions nouvelles ; Moyens nouveaux (n° 571).
§ 5. — Conclusions du commissaire du Gouvernement (n° 587).
ART. 3. — Tenue de l'audience (n° 590).
§ 1. — Publicité de l'audience (n° 591).
§ 2. — Police de l'audience (n° 595).
ART. 4. — Délibéré. — Prononciation des arrêtés des conseils de préfecture (n° 611).
§ 1. — Composition du conseil de préfecture pour délibérer (n° 611).
§ 2. — Mode de délibération (n° 632).
§ 3. — Prononciation des arrêtés (n° 636).
ART. 5. — Arrêtés des conseils de préfecture (n° 643).
§ 1. — Formes des arrêtés ; Mentions et éléments essentiels (n° 643).
A. — Généralités (n° 643).
B. — Mentions autres que celle des motifs (n° 649).
C. — Motifs des arrêtés (n° 674).
D. — Dispositif des arrêtés (n° 687).
§ 2. — Minute et expéditions (n° 703).
§ 3. — Diverses espèces d'arrêtés (n° 715).
§ 4. — Notification des arrêtés (n° 716).
§ 5. — Effets des arrêtés (n° 729).
A. — Exécution des arrêtés (n° 729).
B. — Hypothèque (n° 740).
C. — Chose jugée (n° 741).
SECT. 6. — Voies de recours contre les arrêtés des conseils de préfecture (n° 767).
ART. 1. — Opposition (n° 768).
§ 1. — Eléments constitutifs du défaut (n° 770).
§ 2. — Formes de l'opposition (n° 797).
§ 3. — Délai de l'opposition (n° 807).
§ 4. — Effets de l'opposition (n° 811).
§ 5. — Arrêtés sur opposition (n° 812).
ART. 2. — Tierce opposition (n° 814).
ART. 3. — Recours au Conseil d'Etat (n° 826).
ART. 4. — Requête civile ; Rectification (n° 828).
ART. 5. — Interprétation (n° 839).
SECT. 7. — Dépens (n° 845).
ART. 1. — Dépens proprement dits (n° 845).
§ 1. — Condamnation aux dépens ; Compensation des dépens (n° 845).
§ 2. — Etendue de la condamnation aux dépens (n° 855).
§ 3. — Liquidation des dépens ; Compétence (n° 859).
ART. 2. — Frais auxquels peuvent donner lieu les mesures d'instruction (n° 863).
§ 1. — Condamnation aux frais ; Compensation des frais (n° 863).
§ 2. — Liquidation des frais (n° 890).
ART. 3. — Tarif des dépens et frais (n° 914).
ART. 4. — Assistance judiciaire devant les conseils de préfecture (n° 940).

Tableau de la législation.

An 8. — 28 *pluv.* — Loi concernant la division du territoire français et l'administration, art. 2, 4, 5, 18 et 22 (R. p. 604).

An 9. — 19 *fruct.* — Arrêté relatif aux délibérations des conseils de préfecture (R. p. 606).

1807. — 16 *sept.* — Loi relative au desséchement des marais (R. *Marais*, p. 56).

1808. — 16 *juin.* — Décret concernant la manière dont peuvent être suppléés les membres des conseils de préfecture, en cas d'empêchement (R. p. 607).

1821. — 29 *mars.* — Ordonnance relative au remplacement des préfets pendant leur absence momentanée de leur département, et à la délégation de leurs fonctions (R. p. 608).

1852. — 25 *mars.* — Décret sur la décentralisation administrative (D.P. 52. 4. 90).

1854. — 15 *mars.* — Décret portant que les membres des conseils de préfecture admis à la retraite pour ancienneté de services ou pour cause d'infirmités, pourront recevoir le titre de conseiller de préfecture honoraire (D.P. 54. 4. 67).

1858. — 1er *mai.* — Décision impériale relative au remplacement d'office des ... conseillers de préfecture qui auront atteint les limites d'âge y indiquées (D.P. 58. 4. 35).

1861. — 13 *avr.* — Décret qui modifie celui du 25 mars 1852, sur la décentralisation administrative (D.P. 61. 4. 49).

1862. — 31 *mai.* — Décret portant règlement général sur la comptabilité publique (D.P. 62. 4. 83).

1865. — 21 *juin.* — Loi relative aux conseils de préfecture (D.P. 65. 4. 63).

— 12 *juill.* — Décret concernant le mode de procéder devant les conseils de préfecture (D.P. 65. 4. 69).

1877. — 15 *avr.* — Décret relatif à l'avancement et aux traitements de non-activité des préfets, sous-préfets et conseillers de préfecture (D.P. 77. 4. 44).

1884. — 5 *avr.* — Loi sur l'organisation municipale (D.P. 84. 4. 25).

1889. — 22 *juill.* — Loi sur la procédure à suivre devant les conseils de préfecture (D.P. 90. 4. 1).

1890. — 18 *janv.* — Décret fixant les allocations pour la procédure à suivre devant les conseils de préfecture (D.P. 90. 4. 7).

1901. — 26 *sept.* — Décret relatif aux arrêts de la Cour des comptes et aux arrêtés des conseils de préfecture sur les comptes des receveurs des communes et comptables assimilés (D.P. 1902. 4. 23).

1911. — 13 *juill.* — Loi portant fixation du budget de l'exercice 1911 (D.P. 1911. 4. 132).

19 *oct.* — Décret portant répartition en classes des préfectures, des secrétariats généraux de préfecture, des sous-préfectures, des conseils de préfecture, et fixant les traitements des préfets, des secrétaires généraux, des sous-préfets et des conseillers de préfecture en trois classes personnelles (*Journ. off.* du 21).

Bibliographie.

[illegible] sur l'Administration [illegible] droit administratif [illegible] 1885, [illegible] in-8 [illegible] à 604, nos 302 à 331. [illegible] 1889, sur la procédure à suivre devant les [illegible] 1889, in-12. — [illegible], Traité théorique et [illegible], 2e éd. in-8, t. 3, [illegible] 404 à 415. [illegible], 1894, in-8, p. 110 [illegible] — [illegible], Dissertations sur la procédure administrative, [illegible] Les réformes des conseils de préfecture, [illegible] — Berthélemy, Traité élémentaire de droit administratif, [illegible] 1910, p. 135 à 137, 906, 917 à 920, 951 à 953. — Blanche, [illegible] Dictionnaire général d'administration, nouv. éd., [illegible], in-8, v° Département, p. 840 à 849. — Block et [illegible], Dictionnaire de l'Administration française, 5e éd., 1905, [illegible] Conseils de préfecture. — [illegible]mond, Examen critique de [illegible] 22 juill. 1889, sur la procédure à suivre devant les conseils [illegible] préfecture, 1891, in-8. — Carpentier et Frèrejouan du Saint, [illegible] général alphabétique du droit français, 1895, in-4e, t. 13, [illegible] de préfecture. — Chauveau et Tambour, Code d'instruction [illegible], 6e éd., 1896, 2 vol. in-8. — Clément (Henry), De la suppression des conseils de préfecture, 1888, in-8, Montluçon. — Combarieu, Traité de la procédure administrative devant les conseils de préfecture, 1890, in-8. — Crémieux (Joseph), Les conseils de préfecture et la réforme administrative, in-8°. — Doussaud, Commentaire de la loi du 22 juill. 1889, sur la procédure à suivre devant les conseils de préfecture, 1891, in-8°. — Ducrocq, Cours de droit administratif, 7e éd., 1897-1905, in-8°, t. 1, p. 186 à 190, nos 158 à 161 ; t. 2, p. 196 à 436, nos 538 à 725. — Guermeur, De la procédure devant les conseils de préfecture, 1889, in-8°. — Hauriou, Précis de droit administratif et de droit public, 7e éd., 1911, p. 240, 241, 973 et 974. — Hervieu (Maurice), Projet de réforme des conseils de préfecture, 1911, brochure in-8°. — Jurisprudence des conseils de préfecture (publication annuelle). — Labori, Répertoire encyclopédique de droit français, 1890, in-4°, t. 4, v° Conseils de préfecture. Supplément, 1909, eod. v°. — Laferrière, Traité de la juridiction administrative et des recours contentieux, 2e éd., 1896, in-8°, t. 1, p. 355 à 382. — Lefebvre, Essai sur la procédure en matière contentieuse devant le conseil de préfecture, in-8°. — Lamouzèle, Code annoté de la procédure des conseils de préfecture, 1903, in-8°. — Lefebvre, Essai sur la procédure en matière contentieuse devant les conseils de préfecture. — Lenotte, Des expertises devant les conseils de préfecture, 1905, 2 vol. in-8°. — Nectoux, Procédure devant les conseils de préfecture. Des visites des lieux, 1894, in-8°. — Noyer, Code de procédure des conseils de préfecture et commentaire, 1891, in-8°. — Pandectes françaises, 1896, in-4°, t. 21, v° Conseils de préfecture. — Périer (Arsène), Traité de l'organisation et de la composition des conseils de préfecture, 1884, 2 vol. in-8°. — Rousseau et Laisney, Dictionnaire de procédure, 2e éd., 1886-1896, t. 3, v° Conseil de préfecture. — Serrigny, Traité de l'organisation, de la compétence et de la procédure en matière contentieuse et administrative, 2e éd., 1865, 3 vol. in-8°. — Teissier et Chapsal, Traité de la procédure devant les conseils de préfecture, 1891, in-8°.

CHAP. 1er. — Constitution et organisation des conseils de préfecture.

§ 1er. — *Généralités.*

1. — I. Les conseils de préfecture sont des corps non électifs placés auprès des préfets. Ils sont investis : 1° d'attributions consultatives ; 2° d'attributions administratives, soit pour accomplir certains actes de tutelle administrative, soit pour apurer les comptes de divers comptables publics et comptables de fait ; 3° d'attributions contentieuses, et, à cet égard, ils constitutent des tribunaux administratifs du premier degré.

2. — II. Créés par l'art. 2, § 1, de la loi du 28 pluv. an 8, ils ont été organisés par l'art. 2, § 2 et s., et les art. 4, 5, 18 et 22 de la même loi. Leur organisation a été modifiée et complétée par la loi du 21 juin 1865.

3. A diverses époques, l'institution des conseils de préfecture a été vivement attaquée ; on a demandé leur suppression et le transfert de leurs attributions contentieuses aux tribunaux judiciaires, notamment pour donner aux justiciables de plus grandes garanties d'indépendance, et pour réaliser une économie importante de traitements (V. Clément). — Pour le maintien des conseils de préfecture, on a fait valoir de graves motifs : nécessité de réserver le contentieux administratif à un juge spécial ayant une connaissance particulière de cette branche du droit, pour résoudre les questions nombreuses et délicates qui s'élèvent en cette matière ; impossibilité, pour les tribunaux judiciaires, souvent déjà surchargés, de connaître des affaires très nombreuses actuellement jugées par les conseils de préfecture, à moins d'augmenter considérablement le nombre de magistrats ; frais et dépens minimes pour les justiciables de ces conseils ; bouleversement de notre législation, qui résulterait de la suppression des conseils de préfecture, puisque, en dehors de leurs attributions [illegible], ces conseils ont des attributions consultatives et administratives [illegible] part, leurs membres sont appelés à remplir individuellement certaines fonctions administratives (V. Observ. de M. Constans, ministre de l'Intérieur, à la [illegible] 30 mai 1891, S. 93 [illegible] — V. [illegible]).

4. Mais partisans et adversaires de l'institution sont d'accord pour réclamer des modifications, par exemple : attribution de la présidence des conseils de préfecture à un président spécial investi de fonctions non annuelles ; augmentation des conditions de capacité à exiger des conseillers. Sur les demandes de réformes, V. *Revue polit.*, 1897, article de M. Michaud, t. 12, p. 267 ; *Revue gén. d'adm.*, 1901. 3. 5, article de M. Lavallée ; *Revue gén. d'adm.* 1910, p. 257, article de M. Berton.

III. La constitution du *conseil de préfecture de la Seine* est soumise à des règles spéciales (V. *Ville de Paris*).

§ 2. — *Nombre des conseils de préfecture ; Nombre de leurs membres.*

5. — I. Il y a un conseil de préfecture dans chaque département (L. 28 pluv. an 8, art. 2, § 1), et dans le territoire de Belfort, qui comprend une partie de l'ancien département du Bas-Rhin.

6. — II. En principe, le conseil de préfecture devrait être composé de quatre membres dans certains départements déterminés, et de trois membres dans les autres départements, en vertu de l'art. 1er de la loi du 21 juin 1865, modifié par les dispositions qui ont cédé l'Alsace-Lorraine à l'Allemagne (Convention du 26 févr. 1871, art. 1, D.P. 71. 4. 24 ; Traité du 10 mai 1871, art. 1, D.P. 71. 4. 26) et par la loi du 7 sept. 1871 (D.P. 71. 4. 151), qui a donné le nom de Meurthe-et-Moselle à l'ancien département de la Meurthe et aux territoires de la Moselle restés à la France. — Mais, en fait, tous les conseils de préfecture des départements n'ont plus que trois membres, à la suite d'une résolution de la Chambre des députés, prise en l'année 1895 (Berthélemy, p. 135, note 1), qui avait invité le Gouvernement à supprimer, par voix d'extinction le quatrième conseiller dans les départements où il en existait (V. aussi *Algérie*, n° 136).

Quant au département de la Seine, V. *Ville de Paris*.

7. Nous étudions plus loin le nombre minimum de membres nécessaire pour délibérer (V. *infra*, nos 617 et s.) ; en cas d'insuffisance de ce nombre, le remplacement des conseillers de préfecture, soit partiel (V. *infra*, nos 620 et s.), soit total (V. *infra*, nos 620 et 630).

§ 3. — *Dispositions concernant les conseillers de préfecture.*

8. — I. *Nomination et révocation.* — Le chef de l'Etat *nomme* les conseillers de préfecture (L. 28 pluv. an 8, art. 18). — Il peut également les *révoquer*, le pouvoir de nommer les fonctionnaires non électifs emportant celui de les révoquer, à défaut de disposition contraire (V. *Fonctionnaire public*). — Cependant, un conseiller de préfecture, remplacé dans ses fonctions, peut siéger jusqu'à l'installation de son successeur (Cons. d'Et. 14 juill. 1876, D.P. 76. 3. 100).

9. — II. *Conditions d'âge et de capacité.* — Nul ne peut être nommé conseiller de préfecture s'il n'est âgé de vingt-cinq ans accomplis, s'il n'est, en outre, licencié en droit, ou s'il n'a rempli, pendant dix ans au moins, des fonctions rétribuées dans l'ordre administratif ou judiciaire, ou bien s'il n'a été, pendant le même espace de temps, membre d'un conseil général ou maire (L. 21 juin 1865, art. 2).

10. Quand un membre du conseil de préfecture a plus de vingt-cinq ans au moment où il siège dans une affaire, une partie n'est pas fondée à se prévaloir, pour demander l'annulation de l'arrêté auquel il a concouru, de ce que, au moment où il a été nommé, il n'avait pas l'âge légal (Cons. d'Et. 13 déc. 1901, D.P. 1903. 3. 39, et la note 2. — Comp. *infra*, n° 12).

11. L'expression *fonctions rétribuées* s'applique aux fonctions des employés des préfectures et sous-préfectures, bien qu'ils ne soient pas généralement considérés comme appartenant à la catégorie des fonctionnaires ; les chefs de bureau de préfecture devraient même être comptés parmi les meilleurs candidats (Rapport de M. Roulleaux-Dugage au Corps législatif, n° 4, D.P. 65. 4. 64, note). Jugé qu'un employé de préfecture est considéré comme un fonctionnaire administratif dans le sens de l'art. 2 de la loi du 21 juin 1865 (Cons. d'Et. 5 juin 1894, sol. impl., D.P. 95. 3. 9).

Mais l'expression « fonctions rétribuées » ne comprend pas tous les employés attachés à des servces spéciaux, tels que les employés supérieurs de recettes générales (Discussion au Corps législatif, D.P. 65. 4. 67, note 2).

12. Un conseiller de préfecture a pu valablement concourir à un arrêté du conseil, bien qu'au jour de sa nomination, il n'eût

pas les dix années de services administratifs exigés comme condition d'aptitude de ceux qui ne sont pas licenciés en droit, si au jour de son installation il avait complété cette période de services (Cons. d'Et. 5 janv. 1894, D.P. 95. 3. 9. — Comp. *supra*, n° 10).

13. — III. *Incompatibilités et inéligibilités.* — 1° Pour assurer l'indépendance des conseillers de préfecture, l'art. 3. de la loi du 21 juin 1865 déclare ces fonctions *incompatibles* avec un *autre emploi public* et avec l'*exercice d'une profession*.

14. Ainsi ces fonctions sont incompatibles avec l'emploi de professeur dans une école de droit ou autre, et avec celui d'archiviste de la préfecture. — Est illégalement composé un conseil de préfecture dont l'un des membres est, en même temps, chef de cabinet du préfet, et ce bien que ce membre ne figure pas nominativement dans le cadre des employés rétribués de la préfecture (Cons. d'Et. 24 juin 1868, D.P. 69. 3. 12; 10 mai 1889, D. P. 90. 3. 94).

15. En déclarant les fonctions de conseiller de préfecture incompatibles avec l'exercice de toute profession, l'art. 3 de la loi de 1865 les rend incompatibles avec celle d'avocat, contrairement à ce qui était admis auparavant (V. *Avocat*, n° 99). — Toutefois, un arrêt a jugé, contrairement à la décision de l'ordre des avocats de Saint-Etienne, qu'il n'y a pas incompatibilité entre la profession d'avocat et la position de conseiller de préfecture en disponibilité sans traitement (Lyon, 1er juill. 1891, D.P. 92. 2. 73). Mais cette solution est très contestable (V. Dissertation de M. Cohendy, *ibid.*, note 1).

16. — 2° En vertu de dispositions législatives relatives aux élections (V. *Elections*), les conseillers de préfecture sont inéligibles dans leur département aux fonctions : ... de député (L. 30 nov. 1875, art. 12 modifié par l'art. 2 de la loi du 30 mars 1902, D.P. 1902. 4. 29); ... De conseiller général (L. 10 août 1871, art. 8 modifié par la loi du 23 juill. 1891 D.P. 1891. 4. 74); ... De conseiller d'arrondissement (Même art. 8. — Comp. L. 22 juin 1833, art. 5, R. p. 610; Décr. 3 juill. 1848, art. 14, D.P. 48. 4. 119); ... De conseiller municipal (L. 5 avr. 1884, art. 33).

17. — IV. *Classes; Traitement.* — D'après le décret du 19 oct. 1911 (*Journ. off.* du 21, p. 8426), qui abroge le décret du 5 nov. 1907 (D.P. 1908. 4. 4), les conseils de préfecture des départements sont répartis en trois classes, conformément au tableau B annexé audit décret, et le traitement des conseillers de préfecture autres que ceux du département de la Seine (V. *Ville de Paris*), est fixé à 4 000, 3 000 et 2 000 fr., selon qu'ils appartiennent à la 1re, 2e ou 3e classe (art. 8). — Les conseillers des départements de 2e et de 3e classe peuvent, après cinq ans de services dans une ou plusieurs résidences, obtenir sur place le traitement de la classe supérieure (art. 9). Ceux de 3e classe ainsi promus, sur place, à la 2e classe peuvent, après une nouvelle période de cinq ans, être élevés personnellement à la 1re classe de leurs fonctions (art. 10). — Nul ne peut prétendre à un avancement de classe territoriale, s'il ne figure au tableau d'avancement (art. 11). V. *Département*.

18. Les conseillers comptant six ans de services rétribués par l'Etat, qui, au moment où ils cessent d'être en activité, ne réunissent pas les conditions voulues pour obtenir une pension de retraite, peuvent recevoir, pendant six ans au plus, un traitement de *non-activité*, fixé à 2 000 ou 1 500 fr., selon qu'ils sont de 1re classe ou bien de 2e ou 3e classe. Ce traitement ne peut se cumuler avec un traitement ou une pension payés par le Trésor public (Décr. 15 avr. 1877, art. 5). V. *Pensions civiles et militaires*.

19. Le vice-président d'un conseil de préfecture mis en disponibilité sur sa demande a qualité pour présider le conseil de préfecture tant qu'il n'a pas reçu notification du décret le mettant en disponibilité (Cons. d'Et. 5 déc. 1900, D.P. 1902. 3. 14, et la note 2).

20. — V. *Pensions de retraite.* — Les conseillers de préfecture jouissent d'une pension conformément à la loi du 9 juin 1853 (V. *Pension civile*).

21. La décision impériale du 1er mai 1858 (D.P. 58. 4. 35) prévoyant leur mise d'office à la retraite à la *limite d'âge* de 70 ans (Block, n° 9. — Comp. Blanche, p. 844). Mais cette décision a été abrogée par l'art. 18 de la loi du 30 déc. 1904 (D.P. 1904. 4. 13), qui a supprimé les règlements sur la limite d'âge des fonctionnaires, sauf pour les magistrats de l'ordre judiciaire et de la Cour des comptes (V. *Pensions civiles*).

22. — VI. *Honorariat; Costume.* — Les anciens conseillers de préfecture peuvent être nommés conseillers de préfecture honoraires (V. Décr. 15 mars 1854). — Ils ont un costume officiel (V. Arr. consul. 8 mess. an 8, art. 5, *Bull. lois* 31, n° 204, Décr. 1er mars 1852, D.P. 52. 4. 76; Arr. min. int. 10 avr. 1873, Circ. min. int. 21 avr. 1878).

23. — VII. — *Attributions individuelles des membres du conseil de préfecture.* — En cas d'absence ou d'empêchement du préfet, sans qu'il ait délégué l'administration, le premier conseiller dans l'ordre du tableau prend de droit l'administration du département (Ord. 29 mars 1821, art. 2). Le préfet, lorsqu'il délègue ses pouvoirs en cas d'absence, peut faire porter son choix sur un des membres du conseil de préfecture (art. 1). En cas d'empêchement du secrétaire général, le dernier des conseillers de préfecture dans l'ordre du tableau le remplace dans ses fonctions (art. 4). En cas d'empêchement d'un sous-préfet, le préfet peut désigner un conseiller de préfecture pour le remplacer (art. 3). — Les conseillers de préfecture ont souvent à présider, comme délégués, les jurys de concours, les adjudications domaniales ou de travaux publics, etc. (Rapport sur la loi du 21 juin 1865, D.P. 65. 5. 64, n° 8). — En cas de litige entre l'Etat et le département, ce dernier n'est plus représenté par un conseiller de préfecture, mais par un membre de la commission départementale (L. 10 août 1871, art. 54. — V. *Départements*).

24. Un conseiller de préfecture fait partie du conseil de revision (L. 21 mars 1905, art. 16, § 1. — V. *Armée*, n° 234). — Le vice-président du conseil de préfecture, ou un conseiller délégué par le préfet, peuvent être appelés exceptionnellement à remplacer le préfet comme président de ce conseil (L. 1905, art. 16, § 1. — V. *Armée*, n° 233).

25. Le Conseil d'Etat, lorsqu'il ordonne une enquête, désigne fréquemment un membre du conseil de préfecture pour y procéder (V. *Conseil d'Etat*, n°s 1795 et 1796; *Elections*).

§ 4. *Président du conseil de préfecture.*

26. — I. *Qualité pour présider le conseil de préfecture.* — 1° *Préfet.* — Sauf dans le département de la Seine (V. *Ville de Paris*), lorsque le préfet assiste aux séances du conseil de préfecture, il le préside (L. 28 pluv. an. 8, art. 5) de droit. Mais, en fait, il s'abstient généralement de siéger au conseil de préfecture quand il statue au contentieux, surtout depuis l'institution du vice-président spécial (V. *infra*, n°s 27 et 28).

27. — 2° *Vice-président du conseil de préfecture.* — En cas d'absence ou d'empêchement du préfet, le conseil de préfecture est présidé par un vice-président, désigné chaque année par décret parmi les conseillers du département (L. 21 juin 1865, art. 4), et qui, dans la pratique, est le président effectif du conseil (Laferrière, t. 1, p. 356).

28. — 3° *Délégué du préfet.* — Depuis que la loi de 1865 a institué un vice-président spécial, le fonctionnaire (secrétaire général ou conseiller de préfecture), investi d'une délégation générale pour remplir les fonctions de préfet en tournée ou absent, peut-il présider le conseil de préfecture? Pour l'affirmative, on prétend que le préfet suppléant est, d'une manière générale, investi des mêmes pouvoirs que le titulaire; mais on ajoute que le secrétaire général, chargé des fonctions du ministère public en vertu de l'art. 5 de la loi du 21 juin 1865, ne devrait pas les abandonner pour prendre la présidence du conseil (Aucoc, t. 1, p. 554). — En faveur de la négative, on soutient avec raison, d'une part, que l'art. 4 de loi de 1865, en disposant que le vice-président nommé par décret « devra présider le conseil en cas d'absence ou d'empêchement du préfet », crée une suppléance spéciale qui doit l'emporter sur la suppléance générale; d'autre part, que le secrétaire général est chargé de plein droit, à moins d'empêchement, des fonctions du ministère public, qui sont incompatibles avec la présidence du conseil (Berthélemy, p. 136, note 2; Laferrière, t. 1, p. 356).

29. — 4° *Conseiller de préfecture le plus ancien.* — En cas d'absence ou d'empêchement du préfet (ou, selon une opinion, de son délégué. V. *supra*, n° 28), et du vice-président, la présidence du conseil de préfecture est dévolue au plus ancien des conseillers présents (Arg. Arr. 19 fruct. an 9, art. 4. — V. *infra*, n° 33).

30. — II. *Voix prépondérante du président.* — En cas de partage, le *préfet*, quand il préside, a voix prépondérante (V. L. 28 pluv. an 8, art. 5).

31. Il en serait de même pour le *délégué préfectoral*, si l'on admet que celui-ci pourrait présider le conseil de préfecture de préférence au vice-président nommé par décret (Aucoc, t. 1, p. 554 et 598; D.P. 74. 3. — 72, note 2-3. — V. *supra*, n° 28).

32. Dans une espèce où le conseil de préfecture était présidé par le *vice-président*, il a été jugé que, en cas de partage, l'art. 5 de l'arrêté du 19 fruct. an 9 accorde voix prépondérante à celui qui remplace le préfet (Cons. d'Et. 31 janv. 1873, D.P. 74. 3. 72. — Conf. Chauveau et Tambour, p. 227, n° 259 *quater*; Teissier et Chapsal, p. 351 et 357). A l'appui de cette solution, on a fait remarquer, d'une part, que le vice-président, délégué choisi par le Gouvernement, ne saurait avoir des droits moins étendus que le délégué du préfet; que l'institution du vice-président, qui a, en fait, la responsabilité de la direction des travaux du conseil, n'a eu pour objet que d'augmenter les garanties de bonne justice et d'indépendance assurées aux justiciables; qu'enfin il serait fâcheux d'avoir à recommencer les débats par suite de l'adjonction d'un suppléant, généralement moins éclairé que le vice-président, et qui, en réalité, prononcerait seul sur des intérêts souvent considérables (D.P. 74. 3. 72, note 2-3). — Cependant l'opinion contraire est adoptée par la plupart des auteurs, qui se fondent principalement sur le caractère exceptionnel du privilège de la voix prépondérante et sur ce que l'art. 5 de l'arrêté du 19 fruct. an 9 se rapporte exclusivement, comme l'article précédent, au cas de *partage sur le choix du suppléant* appelé à compléter ou à départager le conseil (Aucoc, t. 1, p. 598, n° 327; Batbie, t. 3, n° 329; Chauveau et Tambour, p. 227, note *a* de M. Tambour; Périer, t. 2, p. 346 et s.; *Rec. Cons. d'Etat*, 1873, p. 104, note).

33. Voix [illegible] du [illegible] conseil de préfecture. Mais, en dehors de ce cas spécial, le même privilège existe-t-il? L'affirmative est admise par MM. CHAUVEAU [illegible] 47.

34. Du reste, le privilège de la voix prépondérante, attribuée au préfet [illegible] celui qui le remplace dans la présidence, est d'une application peu fréquente depuis la loi du 22 juill. 1889, dont l'art. 47 exige qu'en toute matière les arrêtés des conseils de préfecture soient rendus par des conseillers délibérant en nombre impair et au minimum par trois conseillers, président compris (V. *infra*, nos 616 et s.). Il aurait cependant son utilité dans des cas exceptionnels (V. *infra*, n° [illegible]).

35. — III. *Attributions du président.* — Le président du conseil de préfecture, quel qu'il soit, est naturellement investi des attributions inhérentes à la présidence. — De plus, en vertu de l'art. 24 de la loi du 21 juin 1865, il exerce certains pouvoirs en matière de référé administratif (V. *infra*, nos 377 et s.).

36. Mais le conseil de préfecture ne peut déléguer au président l'exercice d'une partie de ses attributions (Cons. d'Et. 26 déc. 1867, D.P. 68. 3. 58. — V. *infra*, n° 255). Ainsi, en condamnant une partie à rembourser à l'autre des dépenses d'entretien faites par celle-ci dans l'intérêt de celle-là, il ne saurait déléguer au président le règlement de ces dépenses (Même arrêt).

§ 5. — *Commissaire du Gouvernement.*

37. Les fonctions du ministère public près le conseil de préfecture sont exercées par un commissaire du Gouvernement, qui est, en principe, le secrétaire général de la préfecture, et qui donne ses conclusions dans les affaires contentieuses (L. 21 juin 1865, art. 5, § 2. — V. *infra*, n° 587 et s. — En cas d'absence ou d'empêchement, le conseiller de préfecture qui le remplace (Ord. 29 mars 1821, art. 4. — V. *Département*) remplit les fonctions de commissaire du Gouvernement. — Les auditeurs au Conseil d'Etat attachés à une préfecture peuvent y être chargés des fonctions du ministère public (L. 1865, art. 5, § 3). Mais, en fait, les auditeurs ont cessé d'être attachés aux préfectures depuis 1872 (LAFERRIÈRE, t. 1, p. 357, note 1).

38. Quant au ministère public près le conseil de préfecture de la Seine, V. *Ville de Paris.*

§ 6. — *Secrétaire-greffier du conseil de préfecture.*

39. Il y a, auprès de chaque conseil, un secrétaire-greffier nommé par le préfet et choisi parmi les employés de la préfecture (L. 21 juin 1865, art. 7). — Ce secrétaire-greffier n'est pas un officier public, comme les greffiers des tribunaux ; c'est un employé rétribué sur le fonds d'abonnement de la préfecture. Par suite, il n'a droit à aucune rémunération pour les copies des arrêtés qu'il délivre aux agents de l'Administration pour le recouvrement des condamnations pécuniaires (Décis. min. int. 20 sept. 1873, *Bull. min. int.*, p. 429). — Le refus du secrétaire-greffier de délivrer une expédition, en exécution des instructions données par le préfet, ne constitue pas une faute personnelle, dont il puisse appartenir aux tribunaux de connaître (Trib. confl. 23 nov. 1878, D.P. 79. 3. 38. — V. *Compétence administrative*, n° 563). — Sur la délivrance des expéditions des arrêtés des conseils de préfecture, V. *infra*, nos 710 et s.

40. Lorsque la section du contentieux du Conseil d'Etat pense qu'il est nécessaire, pour l'instruction d'une affaire dont l'examen lui est soumis, de se faire représenter des pièces qui sont déposées au greffe d'un conseil de préfecture, le président de la section fait la demande de ces pièces au préfet. Le secrétaire de la section adresse au secrétaire-greffier un récépissé des pièces communiquées ; il est fait renvoi du récépissé, lorsque les pièces ont été rétablies au greffe du conseil de préfecture (Décr. 12 juill. 1865, art. 19. — Comp. *Conseil d'Etat*, n. 1786).

CHAP. 2. — Attributions des conseils de préfecture.

41. Les conseils de préfecture ont des attributions consultatives, administratives et contentieuses.

SECT. 1re. — Attributions consultatives des conseils de préfecture.

ART. 1er. — CAS OÙ L'AVIS DU CONSEIL DE PRÉFECTURE EST, OU NON, OBLIGATOIRE.

A. — Cas où l'avis du conseil de préfecture est facultatif.

42. Les conseils de préfecture sont les conseils permanents des préfets. Le préfet, dans les matières où il n'est pas tenu de prendre l'avis du conseil de préfecture, a toujours la *faculté* de consulter ce conseil avant de prendre une décision.

B. — Cas où l'avis du conseil de préfecture est obligatoire.

a. — *Cas où l'avis du conseil de préfecture est obligatoire pour le préfet.*

43. Postérieurement à la loi du 28 pluv. an 8, principalement depuis 1816, de nombreuses dispositions ont imposé au préfet l'obligation de prendre ses arrêtés en conseil de préfecture, surtout dans les cas où le préfet agit comme tuteur des communes ou comme représentant des intérêts locaux.

44. En matière d'administration départementale, le préfet statue en conseil de préfecture sur les objets suivants : ... 1° établissement et répartition de l'impôt d'après les décisions du conseil général, quand le conseil d'arrondissement ne s'est pas conformé à ces décisions dans son travail de sous-répartition (L. 10 mai 1838, art. 46, R. p. 611. — V. *Impôts directs*); ... 2° Annulation des délibérations d'un conseil d'arrondissement en dehors de ses réunions légales (L. 22 juin 1833, art. 15 et 28, R. p. 610. — V. *Département*); ... 3° Tirage au sort des séries entre lesquelles doivent se partager les conseillers d'arrondissement au point de vue du renouvellement (L. 22 juin 1833, art. 25. — V. *Elections*); ... 4° Tirage au sort pour déterminer la vacance à défaut d'option, dans le délai, d'un conseiller d'arrondissement élu dans plusieurs cantons (L. 22 juin 1833, art. 10 et 28. — V. *eod. v°*).

45. En matière d'administration communale, un très grand nombre d'actes de tutelle et tous les actes où le préfet use de son autorité contre les conseils municipaux doivent être précédés de l'avis du conseil : ... 1° approbation des délibérations des conseils municipaux concernant les baux de plus de dix-huit ans, les aliénations et échanges de propriétés communales, les transactions, le règlement de la vaine pâture (L. 5 avr. 1884, art. 68-1°, 2°, 4° et 6°, et art. 69, § 2. — V. *Commune*, nos 377 et 379 ; *Droit rural*). Quant aux délibérations changeant un ancien mode de jouissance des biens communaux, V. *Commune*, nos 3348 et s.; ... 2° Déclaration de nullité ou annulation des délibérations prises par les conseils municipaux dans les cas prévus par les art. 65, 66 et 72 de la loi de 1884 (V. *Commune*, nos 494, 497, 518 et 473); ... 3° Inscription d'office, au budget communal, des fonds nécessaires pour des dépenses obligatoires, quand le conseil municipal a refusé de les voter ou n'a alloué qu'une somme insuffisante (L. 5 avr. 1884, art. 149. — V. *Commune*, nos 2794 et 2796); ... 4° Mandatement d'office des dépenses autorisées et liquides, en cas de refus du maire (L. 1884, art. 152. — V. *eod. v°*, nos 2899 et 2910); ... 5° Etablissement du budget d'office, quand il n'est pas réglé au commencement de l'exercice et qu'il n'y a aucun budget antérieurement voté (L. 1884, art. 150. — V. *eod. v°*, n° 2860); ... 6° En vertu de l'art. 3 des décrets du 25 mars 1852 et du 13 avr. 1861, ainsi que des tableaux C annexés à ces décrets : vente sur les lieux des produits façonnés provenant des bois de communes et établissements publics (Tableaux C, n° 9) ; travaux à exécuter dans les forêts communales pour la recherche et la conduite des eaux, la construction des récipients et autres ouvrages analogues (Tableaux C, n° 10). V. *Forêts*.

46. En matière hospitalière, l'avis du conseil de préfecture est exigé pour l'approbation des délibérations de la commission administrative concernant les aliénations et échanges d'immeubles, les transactions (L. 7 août 1851, art. 9 et 10, D.P. 51. 4. 154 ; L. 5 avr. 1884, art. 68 et 69. — V. *Hospices-hôpitaux*).

47. En matière domaniale, le conseil de préfecture doit être consulté par le préfet sur les objets suivants : ... demande formée par les propriétaires riverains d'une route nationale déclassée, à l'effet d'obtenir qu'il soit réservé un chemin d'exploitation, quand le sol est délaissé à l'administration des Domaines pour être aliéné (L. 24 mai 1842, art. 2, R. *Voirie par terre*, p. 210. — V. *Voirie*). — En vertu des décrets du 25 mars 1852 et du 13 avr. 1861, ainsi que des tableaux C annexés à ces décrets, le conseil de préfecture donne son avis sur les objets suivants : ... locations amiables de biens de l'Etat dont la valeur n'excède pas le prix annuel de 500 fr. (Tableaux C, n° 2. — V. *Domaine de l'Etat*); ... Concessions de servitudes à titre de tolérance, temporaires et révocables à volonté (Tableaux C, n° 3. — V. *eod. v°*); ... Concessions de biens usurpés, lorsque le prix n'excède pas 2000 fr. (Tableaux C, n° 4). Mais cette disposition n'a plus d'objet (V. *eod. v°*); ... Cession de terrains domaniaux compris dans le tracé des routes nationales, départementales et des chemins vicinaux (Tableaux C, n° 5. — V. *Voirie*); ... Liquidation des dépenses, lorsque les sommes liquidées n'excèdent pas 2000 fr. (Tableaux C, n° 7. — V. *Trésor public*); ... Demandes en autorisation concernant les constructions et établissements mentionnés aux art. 151, 152, 154 modifié par la loi du 21 juin 1898 (D.P. 99. 4. 3), et 155 C. for. (Tableaux C, n° 8. — V. *Forêts*); ... Approbation des adjudications pour la mise en ferme des lacs (Décr. 1861, art. 3-1°, et tableau C, n° 11. — V. *Eaux*).

48. En matière de travaux publics, le conseil de préfecture donne son avis : ... sur les arrêtés préfectoraux désignant les propriétés qui devront être cédées et fixant l'époque de la prise de possession, lorsque l'expropriation pour cause d'utilité publique est demandée par une commune et dans un intérêt communal, ou qu'il s'agit de travaux d'ouverture ou de redressement des chemins vi-

cinaux (L. 3 mai 1841, art. 12. — V. *Expropriation publique*); ... Sur l'approbation des cessions de biens appartenant à des communes ou à des établissements publics, quand ces biens sont nécessaires à l'exécution de travaux (L. 1841, art. 13. — V. *eod. v°*); ... Sur l'acceptation des offres d'indemnité pour expropriation de biens appartenant aux départements, aux communes ou aux établissements publics (L. 1841, art. 13 et 26. — V. *eod. v°*); ... Sur la réception des soumissions et le dressement de la liste des concurrents, dans les adjudications des travaux des ponts et chaussées (Ord. 10 mai 1829, art. 11 et 12, R. *Travaux publics*, p. 848. — V. *Travaux publics*); ... Sur le règlement des remises allouées aux percepteurs-receveurs des associations de desséchement, lorsqu'il n'est pas dérogé au tarif municipal (Décr. 13 avr. 1861, art. 3-2° et tableau C, n° 12. — V. *Marais*. — Comp. : *Associations syndicales*, n° 357).

49. Le préfet statue en conseil de préfecture : ... sur l'opposition formée, au cours de l'instruction, à la demande d'autorisation d'un établissement dangereux, incommode ou insalubre de 1re classe (Décr. 15 oct. 1810, art. 4, R. *Manufactures et ateliers dangereux*, p. 4 ; Décr. 25 mars 1852, art. 2, et tableau B, n° 8 ; Décr. 13 avr. 1861, art. 2, et tableau B, n° 7. — V. *Manufactures dangereuses*).

50. ... Et sur les transactions en matière de contraventions concernant la poudre à feu, quand la valeur des amendes et confiscations n'excède pas 1000 fr. (Décr. 25 mars 1852, art. 3, et tableau C, n° 1 ; Décr. 13 avr. 1861, art. 3, et tableau C, n° 1. — V. *Poudres*).

51. En ce qui concerne la culture du tabac pour l'approvisionnement des manufactures nationales, le pouvoir conféré au préfet de statuer en conseil de préfecture, dans les cas spécifiés aux art. 186, 187, 188 et 192 de la loi du 28 avr. 1816 sur les finances (R. *Impôts indir.*, p. 410), a été restreint par les art. 3 et 4 de la loi du 12 févr. 1835 (*Ibid.*, p. 609), qui ont abrogé respectivement les art. 186 et 192, § 1, précités. Les préfets prennent, chaque année, en conseil de préfecture et en vertu de l'art. 188, un arrêté qui a simplement pour but de déterminer les formes et délais dans lesquels doivent être faites les déclarations des planteurs à l'effet d'être autorisés à cultiver du tabac. Car les modes de fournitures par adjudication, soumission ou traité, prévus par l'art. 187 ont été définitivement abandonnés (V. *Impôts indirects*). Ce serait aussi le préfet, en conseil de préfecture, qui déterminerait le mode de déclaration à prescrire aux planteurs du tabac pour l'exportation (L. 1816, art. 203), si la culture pour l'exportation n'était pas abandonnée (V. *Impôts indirects*).

b. — Cas où l'avis du conseil de préfecture est obligatoire pour le chef de l'Etat.

52. Les conseils de préfecture n'ont été appelés que très exceptionnellement à donner leur avis sur des mesures émanant du pouvoir central. Il semble qu'actuellement ce cas ne se présente plus ; le préfet est compétent pour statuer sur certains objets, pour lesquels l'autorisation du chef de l'Etat était autrefois exigée : ... changement du mode de jouissance des biens communaux (V. *Commune*, nos 3348 et s.); ... Etablissements dangereux ou insalubres de première classe (V. *supra*, n° 49).

Art. 2. — Force légale des avis du conseil de préfecture.

53. — I. Dans le cas où le préfet doit statuer en conseil de préfecture, il est tenu, à peine de nullité de l'arrêté à intervenir, de prendre l'avis de ce conseil (Cons. d'Et. 14 mai 1880, D.P. 80. 3. 119 ; 21 juin 1907, D.P. 1909. 3. 19. — V. aussi les autres arrêts cités, v° *Commune*, n° 2796). Mais il n'est pas tenu de se conformer à cet avis, à moins que la loi ne le porte expressément.

54. — II. Les arrêtés pris par le préfet en conseil de préfecture sont réformables par le ministre de l'Intérieur comme les autres arrêtés préfectoraux (Circ. min. Int. 29 sept. 1835, R. 349. — V. *Département*).

55. — III. Les avis du conseil de préfecture constituent des *actes d'instruction administrative*, et non des actes de juridiction. — Il en résulte : ... 1° que, dans les cas où le préfet doit prendre une décision en conseil de préfecture, ce conseil ne peut statuer comme en matière contentieuse (Cons. d'Et. 1er déc. 1824, 15 mai 1831, R. 348) ; ... 2° Que les avis donnés par le conseil de préfecture sur la demande du préfet ne sauraient être attaqués par la voie contentieuse (V. *Conseil d'Etat*, n° 472).

56. ... 3° Que ces avis ne sont pas susceptibles de passer en force de chose jugée, et ne font pas obstacle à ce que la question du fond soit ultérieurement soumise aux tribunaux (Cons. d'Et. 23 juill. 1823, R. *Usage*, 263-3° ; 11 févr. et 24 mars 1824, *ibid.*, 263-7° ; 24 févr. 1825, *ibid.* ; 4 mai 1825, 16 févr. 1826, 26 août 1829, *ibid.*, 263-8° ; 28 oct. 1829, *ibid.*, 263-9° ; 22 nov. 1829, *ibid.*, 263-10°, 10 févr. 1830, 9 mars 1836, *ibid.*, 263-8° ; 27 févr. 1838, R. *Commune*, 1919 ; 7 mars 1838, R. *Usage*, 263-8°) ; ... 4° Que ces avis ne lient pas le conseil de préfecture dans les attributions contentieuses qu'il exerce ultérieurement (Cons. d'Et. 26 oct. 1825, R. *Manufactures dangereuses*, 69 ; 15 mars 1826, *ibid.*, 68 ; 20 juin 1827, *ibid.*, 69).

Art. 3. — Formes des arrêtés préfectoraux pris en conseil de préfecture.

57. Dans les cas où le préfet doit prononcer en conseil de préfecture, son arrêté doit mentionner l'accomplissement de cette formalité, viser la disposition législative en vertu de laquelle il statue ainsi, et constater que les membres du conseil assistaient en nombre suffisant. L'arrêté est ainsi libellé : « Le préfet du département de..., *séant en conseil de préfecture*, où étaient MM.... ». Il ne doit contenir aucune mention de la discussion à laquelle a pu donner lieu l'affaire. Le fait que le conseil a été consulté est constaté par cette seule phrase qui précède immédiatement le dispositif : *l'avis du conseil de préfecture entendu*. — Les arrêtés de cette nature n'étant que des arrêtés préfectoraux pris en matière administrative, sont signés par le préfet seul, et inscrits au registre des arrêtés du préfet (Circ. min. int. 29 sept. 1835, R. 349).

SECT. 2. — Attributions administratives des conseils de préfecture.

Art. 1er. — Autorisations de plaider.

58. Les conseils de préfecture sont chargés de statuer sur les demandes en autorisation de plaider.

59. — I. *Nécessité de l'autorisation du conseil de préfecture*. — 1° *Personnes morales pour lesquelles l'autorisation est, ou non, nécessaire*. — L'art. 1er de la loi du 8 janv. 1905 a supprimé la nécessité de l'autorisation du conseil de préfecture, qui était autrefois exigée par l'art. 4 de la loi du 28 pluv. an 8 et par les lois du 18 juill. 1837 et du 5 avr. 1884, pour les actions intentées ou soutenues par les *communes* (V. *Commune*, n° 3938 ; C. adm., t. 1, v° *Commune*, p. 686, nos 7933 et s.). — Mais il l'a maintenue pour les actions intentées ou soutenues par les *contribuables* au nom des communes (V. *Commune*, nos 3977 et s.).

60. L'autorisation de plaider était autrefois nécessaire pour les *établissements publics*, notamment pour les hospices et hôpitaux, les bureaux de bienfaisance (V. C. adm., t. 2, p. 1080, nos 3228 et s. ; et p. 1040, nos 2082 et s.), les fabriques d'église, menses curiales, menses épiscopales, menses consistoires, protestantes et israélites (V. *ibid.*, p. 1243, nos 369 et s.).

61. Mais actuellement, en principe, les établissements publics peuvent ester en justice sans autorisatien du conseil de préfecture (L. 8 janv. 1905, art. 3, § 1). Par exception, et en vertu de l'art. 3 précité, cette autorisation leur est nécessaire moyennant la réunion de deux conditions ; il faut : ... 1° qu'il s'agisse d'un des établissements publics visés à l'art. 70 de la loi du 5 avr. 1884, c'est-à-dire d'hospices, hôpitaux et autres établissements de charité et de bienfaisance (V. *Commune*, n° 349) ; ... 2° Qu'il y ait désaccord entre l'établissement intéressé et le conseil municipal. — Pour le commentaire de ces dispositions, V. *Etablissements publics*. Ce commentaire peut, d'ailleurs, être complété par la plupart des solutions intervenues, avant la loi de 1905, relativement aux instances exercées ou soutenues par les communes (V. *Commune*, nos 3978 et s.).

62. Avant la séparation des Eglises et de l'Etat, ces dispositions étaient également applicables aux *fabriques* et *autres administrations préposées aux cultes* dont les ministres étaient salariés par l'Etat. Il en est autrement depuis la loi du 9 déc. 1905 (D.P. 1906. 4. 1), spécialement en vertu de son art. 2 qui a supprimé les établissements publics du culte, et de son art. 44 qui a abrogé toutes les dispositions relatives à l'organisation publique des cultes antérieurement reconnus par l'Etat (V. *Culte*).

63. La jurisprudence a constamment regardé la nécessité de l'obligation de plaider comme inapplicable aux *établissements d'utilité publique*. A plus forte raison en est-il ainsi depuis la loi du 8 janv. 1905, qui n'exige cette autorisation que pour les établissements publics et dans des cas exceptionnels (V. *Etablissements publics*).

64. — 2° *Actions et actes pour lesquels l'autorisation du conseil de préfecture est nécessaire*. — En ce qui concerne les contribuables agissant au nom des communes, V. *Commune*, nos 3979 et s. — Pour les établissements publics, V. *Etablissements publics*.

65. — II. *Compétence et pouvoirs du conseil de préfecture*. — V. *Commune*, nos 4031 et s. — Ajoutons que le conseil de préfecture, saisi par la voie administrative d'une demande en autorisation de plaider, excède ses pouvoirs, s'il se livre à l'interprétation non demandée d'actes qui ont préparé et consommé une vente nationale (Cons. d'Et. 11 juill. 1845, R. *Organ. adm.*, 414).

66. — III. *Procédure devant le conseil de préfecture*. — V. *Commune*, nos 4850 et s. ; *Etablissements publics*.

67. — IV. *Voies de recours en matière d'autorisation de plaider*. — V. *Commune*, nos 4070 et s. ; *Etablissements publics*. — Il est à remarquer que, le recours au Conseil d'Etat contre l'arrêté du conseil de préfecture étant instruit et jugé selon la forme administrative, le Conseil d'Etat n'a pas en cette matière un pouvoir propre ; il se borne à préparer un *projet de décret*, qui est destiné à être soumis à l'*approbation du chef de l'Etat*.

68. — V. *Caractères et effets de l'autorisation de plaider*. — Les arrêtés pris par le conseil de préfecture en cette matière, bien que constituant de véritables décisions,

[illegible]

quées [illegible]

69. [illegible]

[illegible]

70. Le conseil de préfecture autorise les [illegible] donner mainlevée des oppositions formées [illegible] la limitation d'inscriptions hypothécaires (Décr. 11 therm. an 12, R. *Hospices*, p. 67. [illegible]

Art. 3. — [illegible] COMPTABILITÉ [illegible] COMMUNES ET DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS.

71. [illegible] comptes des receveurs des communes, hospices et autres établissements de bienfaisance, dont les revenus ordinaires pendant les trois dernières années n'excèdent pas [illegible] francs (L. [illegible] 1884, art. 157. — Conf. Décr. 31 mai 1862, art. 427, 528, 529, 561. — V. [illegible] *Hospices-hôpitaux* [illegible] Ils statuent, [illegible] sur les [illegible] L. 21 juin 1865, art. 16, § 2 [illegible] 31 mai 1862, art. 427 [illegible] n° 362 et s.). [illegible] des individus qui, s'étant ingérés sans qualité dans le maniement des deniers des communes ou des établissements publics, se sont ainsi rendus [illegible] (Décr. 31 mai 1862, [illegible] L. 21 juin 1865, art. 16, § 2; L. 5 avr. 1884, [illegible] 157. — V. *Commune*, [illegible] comptables.

72. Il en était de même autrefois : ... pour les comptes des [illegible] des écoles normales primaires (Ord. 7 juill. 1844, R. *Organ. instr. publ.*, p. 1366; Décr. 31 mai 1862, art. 427 et 710), lesquels sont aujourd'hui apurés définitivement par la Cour des comptes (Décr. 29 mars 1890, art. 63, *Journ.* [illegible] V. *Enseignement*). — Et pour les comptes des [illegible] consistoires et conseils presbytéraux (L. 26 janv. 1892, art. 78, D.P. 92. 4. 27. — Décr. 27 mars 1893, art. 26 modifié par le 1er décret du [illegible] — V. C. adm., [illegible] 4. [illegible] 532 [illegible] et décrétales et s.). Mais ces dispositions [illegible] sans application depuis la séparation des [illegible] 2 et 44 de la loi du 9 déc. 1905 (V. *Culte*).

73. — II. *Procédure.* — Pour le jugement des comptes, les conseils de préfecture suivent les règles de procédure en usage devant la Cour des comptes dans la limite que comporte leur propre organisation (Décr. [illegible] 432. — V. *Cour des comptes*). — Ils statuent en séance non publique (L. 21 juin 1865, art. 10. Leurs arrêtés sont notifiés conformément au décret du [illegible] 1862, 4. 23). Ils peuvent reviser leurs décisions définitives, pour erreurs, omissions, double ou faux emploi (Décr. [illegible] 420, 432, 540). L'appel des décisions des conseils de préfecture en cette matière est porté, non devant le Conseil d'Etat, mais devant la Cour des comptes (L. 5 avr. 1884, art. 157. — Conf. Décr. 31 mai 1862, art. 432). Sur ces divers points, [illegible] comptes.

SECT. 3. — Attributions contentieuses des conseils de préfecture.

ART. 1er. — CARACTÈRES GÉNÉRAUX DE LA COMPÉTENCE DES CONSEILS DE PRÉFECTURE.

74. — I. La compétence des conseils de préfecture en matière de contentieux administratif présente un triple caractère, qui le distingue de la compétence des tribunaux judiciaires d'arrondissement : 1° c'est une *compétence d'attribution* ou *exceptionnelle*, en ce sens qu'elle est restreinte aux seules matières que la loi a expressément déférées aux conseils de préfecture (V. *infra*, nos 82 et s.); 2° elle est exclusivement *territoriale* ou *ratione loci*, c'est-à-dire qu'elle est déterminée par le lieu où se sont produits les faits ou actes litigieux (V. *infra*, nos 140 et s.); 3° elle est toujours *en premier ressort* (V. *infra*, n° 827).

75. — II. Dans l'exercice de leurs attributions contentieuses, les conseils de préfecture sont, en général, assujettis à l'observation des mêmes principes que les tribunaux de l'ordre judiciaire. — C'est ainsi, notamment, qu'ils sont obligés de juger les affaires qui leur sont soumises sans pouvoir invoquer, pour ne pas le faire, l'obscurité de la loi (C. civ. art. 4; C. pén. art. 185). — V. *Déni de justice*.

76. Par le même motif, et en vertu du principe de la *séparation de la juridiction administrative* et de l'*Administration active*, ils ne sauraient : ... ni prononcer par voie de *disposition générale* ou *réglementaire* (V. *infra*, nos 689 et 690 ; ... Ni, d'ailleurs en général, faire un acte ou prescrire une mesure qui rentrerait dans les attributions exclusives de cette administration (V. *Compétence administrative*, nos 1160 et s.).

77. Les conseils de préfecture doivent respecter la *chose jugée* par l'autorité judiciaire (V. *Compétence administrative*, nos 854 et s., spécialement nos 860 et 861. — V. aussi Cons. d'Et. 22 mai 1908, D.P. 1910. 3. 9. 30 juill. 1909, D.P. 1911. 3. 70).

78. — III. En *matière répressive*, le conseil de préfecture peut ordonner la *destruction* ou *démolition des ouvrages* faits en contravention. Mais il ne saurait, en thèse générale, prescrire l'*exécution* de travaux déterminés (V. *Travaux publics, Voirie*).

79. Il peut prononcer la condamnation à l'*amende*, dans les cas où cette peine est applicable en vertu de dispositions législatives ou d'anciens règlements. Sinon, il doit se borner à ordonner la destruction des travaux indûment faits et le rétablissement des lieux dans leur premier état, aux frais du contrevenant (V. *Travaux publics, Voirie*). — En matière de grande voirie, l'art. 1er de la loi du 23 mars 1842 (R. *Voirie par terre*, p. 209) permet au conseil de préfecture : 1° de modérer les amendes fixes établies par les anciens règlements, jusqu'au vingtième de ces amendes, sans que ce minimum puisse descendre au-dessous de 16 francs; 2° en cas d'amendes arbitraires édictées par les anciens règlements, de prononcer une amende variant de 16 à 300 francs (V. *Voirie*).

80. Le conseil de préfecture ne peut jamais prononcer de *peine corporelle*, notamment celle de l'emprisonnement (Cons. d'Et. 23 avr. 1807 et 2 févr. 1808, R. *Voirie par terre*, 293. — V. *Voirie*).

ART. 2. — COMPÉTENCE RATIONE MATERIÆ DES CONSEILS DE PRÉFECTURE.

§ 1. — *Généralités.*

81. — I. En tant que juridiction administrative, le conseil de préfecture a : 1° une *compétence de pleine juridiction*, en matière administrative (V. *infra*, nos 89 et s.); 2° une *compétence de répression* (V. *infra*, nos 132 et s.).

82. — II. On a prétendu autrefois que le conseil de préfecture est le juge du droit commun en matière administrative. Cette opinion s'appuyait, d'une part, sur un passage de l'exposé des motifs de la loi du 28 pluv. an 8, portant que « remettre le contentieux de l'Administration à un conseil de préfecture a paru nécessaire » (R. p. 605); 2° sur un décret du 6 déc. 1813, rendu à l'occasion d'une affaire particulière, mais inséré au *Bulletin des lois*, n° 9917, qui avait déclaré que les conseils de préfecture sont institués pour prononcer, sauf appel au Conseil d'Etat, sur toutes les matières contentieuses administratives (R. *Compét. adm.*, 354). — Mais, en réalité, la loi de l'an 8 n'a attribué compétence au conseil de préfecture que dans sept cas déterminés. D'autre part, le décret de 1813 ne constitue qu'une décision d'espèce (BLOCK, p. 916, n° 14).

83. Bien que les conseils de préfecture exercent une juridiction fréquente, habituelle même, ils n'exercent pas une juridiction ordinaire dans le sens juridique du mot (LAFERRIÈRE, t. 1, p. 361). La doctrine et la jurisprudence admettent depuis longtemps que ces conseils ne sauraient être considérés comme les juges du droit commun en matière administrative. A la différence du Conseil d'Etat, les conseils de préfecture ne sont que des *juges d'attribution*, c'est-à-dire qu'ils ne sont compétents pour statuer que sur les affaires dont la connaissance leur a été attribuée par un texte formel de loi (AUCOC, t. 1, p. 548, n° 302; BATBIE, t. 7, p. 421, n° 401; BERTHÉLEMY, p. 905 et 918; BLOCK, p. 916, n° 14; DUCROCQ, t. 2, p. 214, n° 547; DUTOUR, 3e éd., t. 2, p. 27, et Suppl., t. 1, p. 298, n° 208; HAURIOU, p. 973; LAFERRIÈRE, t. 1, p. 361; SERRIGNY, t. 1, p. 3; TEISSIER, p. 6). Dans ce sens, on peut invoquer de nombreux arrêts du Conseil d'Etat et du Tribunal des conflits, déniant compétence au conseil de préfecture, dans la contestation engagée, par l'unique motif qu' « aucune disposition de loi n'attribue compétence en la matière au conseil de préfecture » (V. notamment : Cons. d'Et. 14 déc. 1877, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 991; Trib. confl. 26 mars 1881, D.P. 82. 3. 59-60; Cons. d'Et. 6 janv. 1882, D.P. 83. 3. 43; Trib. confl. 27 juin 1903, D.P. 1905. 3. 19; 24 déc. 1904, D.P. 1906. 3. 58).

84. C'est pour ce motif que le Conseil d'Etat a déclaré le conseil de préfecture incompétent pour connaître : ... soit de l'élection des syndics de biens indivis entre plusieurs communes, dans le cas de l'art. 70 de la loi du 18 juill. 1867, aujourd'hui remplacé par l'art. 161 de la loi du 5 avr. 1884 (V. *Commune*, n° 4331. — Comp. toutefois, *eod. v°*, n° 4377) : ... Soit de l'élection des syndics des associations syndicales autorisées (V. *Associations syndicales*, n° 195). Mais, depuis la promulgation du décret du 9 mars 1894, le Conseil d'Etat a admis en cette matière la compétence du conseil de préfecture (V. *eod. v°*, n° 196).

85. — III. La juridiction du conseil de préfecture, comme toutes les juridictions, est d'*ordre public*. — Il en résulte : ... 1° que ce conseil ne saurait rejeter, comme *tardivement* présentées, des *conclusions d'incompétence ratione materiæ* prises au nom d'une partie (V. *Compétence administrative*, nos 1149 et 1152).

86. ... 2° Qu'il doit, même dans le silence des parties, *se déclarer d'office incompétent* (Comp. *eod. v°*, nos 1150 et 1151).

87. ... 3° Qu'il ne peut être *déroge*, par des *conventions particulières*, aux règles concernant la compétence du conseil de préfecture (V. *Compétence administrative*, n° 1154; *Travaux publics*).

88. — IV. En aucun cas, le conseil de préfecture ne peut se constituer en *tribunal*

arbitral (Cons. d'Et. 17 juill. 1896, D.P. 97. 3. 77, et la note 4-6. — V. *Arbitrage*, n° 107).

En conséquence, la décision par laquelle le conseil de préfecture, réuni dans le lieu ordinaire de ses séances et déclarant statuer comme tribunal arbitral en vertu d'une disposition insérée dans le cahier des charges de l'adjudication des impressions départementales et communales, prononce sur une difficulté relative à cette entreprise, est rendue en dehors du cercle des attributions de ce conseil. Et une des partie en cause est recevable et fondée à en demander l'annulation au Conseil d'Etat par la voie du recours pour excès de pouvoir (Même arrêt).

§ 2. — *Compétence de pleine juridiction des conseils de préfecture.*

A. — Généralités.

89. — I. En général, les nombreux textes qui ont attribué compétence aux conseils de préfecture ont été inspirés par des considérations d'opportunité administrative, sans vues d'ensemble, sauf l'art. 4 de la loi du 28 pluv. an 8 (LAFERRIÈRE, t. 1, p. 362), lequel d'ailleurs détermine les principales attributions de ces conseils en matière contentieuse (V. *infra*, n°s 95 et s.).

90. Il convient aussi de faire une réserve pour l'art. 11 de la loi du 21 juin 1865, qui a prescrit de porter, à l'avenir, devant les conseils de préfecture toutes les affaires contentieuses dont le jugement était attribué au *préfet en conseil de préfecture*, sauf recours au Conseil d'Etat. Cet art. 11 a fait disparaître une anomalie résultant de simples erreurs de rédaction, dans certaines lois spéciales, qui, au lieu de renvoyer au conseil de préfecture diverses matières contentieuses, avaient stipulé qu'elles seraient jugées par le préfet, en conseil de préfecture.

91. L'art. 11 a ainsi attribué compétence aux conseils de préfecture : ... 1° pour connaître de certaines contestations élevées en matière d'octroi (Décr. 17 mai 1809, art. 136. — V. *infra*, n° 125); ... 2° Pour juger les difficultés relatives au droit des pauvres sur les billets d'entrée dans les spectacles et dans les lieux de réunion et de fête où l'on est admis en payant (Arr. 10 therm. an 11). Du reste, il résulte de l'art. 2 du décret du 8 fruct. an 13 que ces difficultés sont jugées comme en matière de contributions directes (V. *Théâtre*).

92. En vertu des art. 4 et 5 du décret du 9 brum. an 13, il appartenait au préfet, en conseil de préfecture, d'approuver, rejeter ou modifier la délibération du conseil municipal modifiant le mode de jouissance des biens communaux postérieur à la loi du 10 juin 1793. L'art. 11 de la loi de 1865 serait applicable dans ce cas, si les lois municipales du 18 juill. 1837 et du 5 avr. 1884 n'avaient pas conféré au conseil municipal le pouvoir de prendre des délibérations réglementaires relativement auxdits changements (V. *Commune*, n°s 3348 et s.).

93. L'art. 11 de la loi de 1865 étendait la compétence des conseils de préfecture à diverses contestations relatives aux contributions indirectes et qui, d'après les art. 40, 49, 70 et 78 de la loi du 28 avr. 1816, devaient être tranchées par le préfet en conseil de préfecture. Mais, depuis la loi du 29 déc. 1900 (D.P. 1901. 4. 1), dont l'art. 1er a supprimé le droit d'entrée sur les boissons hygiéniques, ainsi que le droit de détail, on doit regarder comme étant sans application ces dispositions qui donnaient compétence au conseil de préfecture : 1° pour fixer le montant des abonnements conclus entre les communes et la Régie relativement au droit d'entrée sur les boissons (L. 1816, art. 40); 2° pour statuer sur les contestations entre les employés de la Régie et les débitants, relativement à l'exactitude de la déclaration des prix de vente (L. 1816, art. 49); 3° pour fixer le montant des abonnements individuels ou collectifs concernant la perception du droit de détail (L. 1816, art. 70 et 78). V. *Impôts indirects*.

94. — II. Les conseils de préfecture statuent dans certaines matières où, bien qu'il s'agisse d'apprécier ou de *concilier des intérêts contraires*, plutôt que de prononcer sur l'existence et l'étendue de droits, dans le sens strict du mot, la loi a voulu donner aux intéressés la garantie résultant des formes et recours usités en matière contentieuse (V. *infra*, n°s 108, 123 et 128). — Ils connaissent ainsi, par exception, des difficultés auxquelles donnent lieu certains *actes de police* (V. *infra*, n°s 127 et s.).

B. — Énumération des principales attributions contentieuses du conseil de préfecture.

a. — Attributions prévues par l'art. 4 de la loi du 28 pluv. an 8 et les lois qui s'y rattachent.

95. Aux termes de cet art. 4, les conseils de préfecture prononcent sur : ... 1° les *demandes* de particuliers, *tendant à obtenir la décharge* ou la *réduction de leur cote de contributions directes* (V. *Impôts directs*).

96. Aux demandes en décharge ou réduction des contributions directes doivent être assimilées : les demandes en inscription, en mutation de cote, en transfert de patente, en annulation des actes administratifs de poursuite, en décharge de responsabilité des propriétaires et principaux locataires, en remboursement des sommes que des tiers ont été contraints, sur poursuites, de payer en l'acquit des contribuables ; les demandes formées par les propriétaires de terrains non bâtis contre le classement de leurs propriétés, et même contre le tarif des évaluations cadastrales, lorsqu'un même propriétaire possède à lui seul la totalité ou la presque totalité d'une nature de culture ; les demandes formées par les percepteurs en présentant leurs états de cotes indûment imposées (V. *Impôts directs*).

97. La compétence du conseil de préfecture s'étend à toutes les *taxes* qui ont été *assimilées aux contributions directes* par un texte de loi, qu'elles soient perçues au profit des départements, des communes, de l'Algérie, des colonies ou des établissements publics et associations syndicales (V. *Impôts directs*).

98. ... 2° Les *difficultés* qui s'élèvent *entre les entrepreneurs de travaux publics et l'Administration* concernant le *sens* ou l'*exécution des clauses de leurs marchés* (V. *Travaux publics*). — La jurisprudence a interprété cette disposition comme comprenant tous les modes d'exécution des travaux publics, que l'Administration ait traité avec un régisseur intéressé, un entrepreneur ou un concessionnaire.

99. La compétence du conseil de préfecture a été étendue aux contestations que fait naître l'exécution d'un travail public entre le maître de l'ouvrage et l'homme de l'art directeur des travaux à propos de ses honoraires ou de la responsabilité qu'il a encourue, et même aux actions récursoires que le maître de l'ouvrage peut parfois engager contre son représentant quand il a dépassé ses crédits. Elle l'a étendue aux concours volontaires ou forcés que les localités, les établissements publics ou les particuliers prêtent aux travaux publics sous forme d'indemnités de plus-value, de subventions, de garantie d'intérêts, de cession, d'offre de terrain (V. *Travaux publics*).

100. La jurisprudence a encore étendu la compétence du conseil de préfecture en cette matière, en assimilant aux marchés de travaux publics certains contrats dans lesquels la construction d'un ouvrage public apparaît comme secondaire ou n'apparaît pas, tels que les marchés pour la fourniture du travail dans les prisons, les marchés de pompes funèbres, etc. (V. *Travaux publics*).

101. Enfin, la compétence existe toutes les fois qu'on se trouve en présence d'un travail d'utilité publique, sans qu'il y ait à distinguer s'il est poursuivi par l'Etat ou par les départements, communes, colonies, établissements publics, associations syndicales autorisées ou forcées (V. *Travaux publics*).

102. ... 3° Les réclamations des particuliers qui se plaignent des *torts et dommages provenant du fait personnel des entrepreneurs, et non du fait de l'Administration* (V. *Travaux publics*). — Malgré ces termes en apparence restrictifs, la jurisprudence ne fait aucune distinction entre le dommage résultant de la faute de l'entrepreneur et celui résultant de l'ouvrage lui-même tel qu'il se comporte ou de la faute des agents de l'Etat. Elle ne distingue pas non plus entre le dommage temporaire et le dommage permanent ; entre le dommage causé aux propriétés immobilières ou mobilières et celui qui est causé aux personnes ; entre le dommage contemporain de l'exécution des travaux et celui qui précède cette exécution ou qui la suit (V. *eod. v°*).

103. Certains textes spéciaux, en édictant diverses restrictions au droit de propriété, ont assimilé les dommages dont il s'agit, au point de vue de la compétence, à des dommages causés par l'exécution des travaux publics. — Telles sont : ... les mesures imposées par l'Administration pour la conservation du poisson dans les rivières non navigables (L. 31 mai 1865, art. 3, D.P. 65. 4. 37). V. *Pêche fluviale* ; ... La mise en défens ou interdiction provisoire des pâturages communaux dans les terrains en montagne (L. 4 avr. 1882, art. 8, D.P. 82. 4. 89). V. *Forêts* ; ... La destruction ou suppression des plantations, excavations, amas de matériaux combustibles, etc., aux abords des voies ferrées (L. 15 juill. 1845, art. 10, D.P. 45. 3. 163). V. *Chemins de fer*, n°s 622 et 630 ; ... La destruction des digues privées dans les vallées déclarées submersibles (L. 28 mai 1858, art. 7, D.P. 58. 4. 63). V. *Travaux publics*.

104. ... 4° Les *demandes et contestations concernant les indemnités dues aux particuliers, à raison des terrains pris ou fouillés* pour la confection des chemins, canaux et autres *ouvrages publics*. — La compétence du conseil de préfecture à cet égard a été précisée et élargie par la loi du 29 déc. 1892 sur l'*occupation* temporaire (D.P. 92. 4. 56), en ce qui concerne l'indemnité due à raison soit des études de projets (art. 1), soit de l'occupation temporaire (art. 10). V. *Travaux publics*.

105. La compétence du conseil de préfecture a été étendue aux indemnités pour occupations faites par l'Administration ou ses entrepreneurs pour l'installation : ... des lignes télégraphiques et téléphoniques (L. 28 juill. 1885, art. 10, D.P. 85. 4. 73. — V. *Postes et télégraphes*) ; ... Et des bornes cadastrales ou des points trigonométriques (L. 13 avr. 1900, art. 19 et 20, D.P. 1900. 4. 33-37. — V. *Impôts directs*).

106. ... 5° Les *difficultés* qui peuvent s'élever en *matière de grande voirie* (V. *Voirie*). — Quant aux contraventions de grande voirie, V. *infra*, n°s 132 et s.

107. ... 6° Le *contentieux des domaines nationaux*. — Sur ce point, la compétence des conseils de préfecture a été réduite par la jurisprudence du Conseil d'Etat aux contestations portant sur le sens et l'interprétation de l'acte de vente, à l'exclusion des difficultés relatives à l'exécution, qui sont attribuées aux tribunaux judiciaires. Ainsi

[illegible] les conseils de pré- [illegible] maintenue par [illegible] à la per- [illegible] aux [illegible] [illegible] (V. *Domaine de l'Etat*). — Quant au contentieux [illegible] des coupes des forêts domaniales. V. *Forêts*.

108. Diverses dispositions spéciales at- [illegible] compétence aux conseils [illegible] en matière domaniale, en ce qui concerne : ... les forêts domaniales (V. *infra*, n° 123); ... Les contestations entre l'Etat et les fermiers des sources d'eaux minérales appartenant à l'Etat (Arr. 3 flor. an 8, R. *Eaux minérales*, p. 503; Ord. 18 juin 1823, art. 22, *eod. v°*, p. 504. — V. *Eaux minérales*). — Il leur appartient aussi de statuer sur le recours formé contre opposition à l'arrêté préfectoral qui a interdit les fouilles ou travaux souterrains susceptibles d'altérer ou diminuer les sources d'eaux minérales déclarées d'utilité publique (L. 14 juill. 1856, art. 4, D.P. 56. 4. 86. — V. *eod. v°*).

§ [illegible] — *Attributions prévues par d'autres lois que la loi du 28 pluv. an 8.*

109. Indépendamment des attributions consacrées par l'art. 4 de la loi du 28 pluv. an 8 et de celles qui s'y rattachent, les conseils de préfecture sont encore compétents dans diverses matières prévues par des lois spéciales.

110. — I. *Associations syndicales.* — D'après les art. 16 et 26 de la loi du 21 juin 1865 sur ces associations (D.P. 65. 4. 77), les conseils de préfecture sont compétents pour statuer sur les contestations relatives : ... à la fixation du périmètre des terrains compris dans une association syndicale autorisée ou forcée, à la division des terrains en différentes classes, au classement des propriétés en raison de leur intérêt aux travaux (V. *Associations syndicales*, n°s 255 et s., 491 et s.); ... A la répartition et à la perception des taxes (V. *eod. v°*, n°s 287 et s., 511 et s.). — Il leur appartient également de connaître des difficultés entre l'association et les associés, sur les engagements pris par ces derniers (V. *eod. v°*, n°s 138 et s.), et sur leurs apports (V. *eod. v°*, n°s 347 et s., 529).

111. — II. *Communes; Domaine communal.* — Les conseils de préfecture sont chargés de juger certaines affaires intéressant la propriété communale. — Ainsi, ils connaissent des contestations qui s'élèvent : ... sur les *partages de biens communaux usurpés*, opérés entre les habitants dans la période comprise entre la loi du 10 juin 1793 (R. *Commune*, t. 9, p. 186) et celle du 9 vent. an 12 (*Ibid.*, p. 208, note 3), et ce, en vertu de l'art. 6 de la loi de l'an 12, de l'avis interprétatif du Conseil d'Etat du 18 juin 1809 (*Ibid.*, p. 214, note 4) et de l'art. 6 de l'ordonnance du 23 juin 1819 (*Ibid.*, p. 223, note 2; Block, p. 917, n° 17; Ducrocq, t. 2, p. 371, n° 671. — V. *Commune*, n°s 3564 et s., 3577 et s.); ... Sur les opérations et le mode de *partage* de *biens indivis* entre plusieurs communes ou sections de commune (L. 10 juin 1793, sect. 5, art. 1 et 2 ; L. 9 vent. an 12, art. 6), après que l'autorité judiciaire a déterminé les droits respectifs des communes [illegible] biens (V. *Commune*, n°s 3644 [illegible] et s., 3659 et s.); ... Sur les *partages* [illegible] de biens communaux entre les habitants : allotissements, parts d'affouage, parts [illegible] (V. *Commune*, n°s 3273 et s., 3280 et s.), et cela, en vertu des art. 1 et 2, sect. 5, de la loi du 10 juin 1793, et de l'art. 6 de la loi du 9 vent. an 12 (V. *eod. v°*, n°s 3315 [illegible]; *Forêts*). — D'après le système qui a prévalu en jurisprudence, la compétence du conseil de préfecture s'applique non seulement aux demandes concernant le mode de partage, mais encore à celles concernant les conditions d'aptitude individuelle exigées pour participer à ces partages (V. *Forêts*).

112. C'est également au conseil de préfecture qu'il appartient de statuer sur les contestations entre les communes et les propriétaires des *halles* et *marchés* au sujet de la fixation du prix de location annuelle de ces bâtiments (L. 15 mars 1790, art. 19, R. *Propriété féodale*, p. 334. — V. *Halles*).

113. L'art. 8 de la loi du 9 vent. an 13 (R. *Voirie par terre*, p. 189) a chargé le conseil de préfecture de statuer, non pas au point de vue répressif, mais seulement au point de vue de la conservation de l'intégrité du domaine public, sur les *anticipations* et *usurpations* commises sur le sol des *chemins vicinaux* (V. *Voirie*).

114. — III. *Contributions indirectes.* En matière de contributions indirectes, le conseil de préfecture statue comme en matière de contributions directes : ... sur le recouvrement des droits afférents aux manquants de *tabac* dont les cultivateurs n'ont pu justifier la cause (L. 28 avr. 1816, art. 201 et 214, R. *Impôts indir.*, p. 410. — V. *Impôts indirects*); ... Sur les réclamations des *débitants de boissons* relatives au droit de *licence* (L. 29 déc. 1900, art. 1, D.P. 1901. 4. 1; L. 30 mars 1902, art. 18, D.P. 1902. 4. 65. — V. *Impôts indirects*). — Quant aux contestations relatives à l'abonnement des débitants, V. *supra*, n° 93.

115. — IV. *Elections.* — Les conseils de préfecture sont compétents pour prononcer, à la requête du préfet, l'annulation des opérations de revision des listes électorales et fixer le délai dans lequel les opérations annulées doivent être refaites, dans le cas où les formalités et délais prescrits par la loi n'ont pas été observés (Décr. régl. 2 févr. 1852, art. 4, D.P. 52. 4. 51. — V. *Elections*).

116. Ils statuent, sauf quant aux questions d'état qui doivent être tranchées par les juges compétents, sur les élections : ... des conseillers généraux du département de la Seine (L. 22 juin 1833, art. 51, R. *Organ. adm.*, p. 610. — V. *Elections*); ... Des conseillers d'arrondissement (L. 1833, art. 51. — V. *eod. v°*); ... Des conseillers municipaux des départements (L. 5 avr. 1884, art. 38) ou de la ville de Paris (L. 5 mai 1855, art. 45, D.P. 55. 4. 58. — V. *eod. v°*); ... Des maires et adjoints dans les départements (L. 1884, art. 38 et 79. — V. *eod. v°*); ... Des délégués sénatoriaux et des suppléants (L. 2 août 1875, art. 8, modifié par l'art. 8 de la loi du 9 déc. 1884, D.P. 84. 4. 1. — V. *eod. v°*). — Ils statuent aussi sur les recours formés par les conseillers municipaux qui ont été déclarés démissionnaires d'office par le préfet (L. 5 avr. 1884, art. 60. — V. *Commune*, n° 291).

117. Les conseils de préfecture connaissent de l'élection : ... des commissions syndicales appelées, en vertu de l'art. 4 de la loi du 5 avr. 1884, à donner leur avis sur les projets soit de changement de circonscription communale, soit de transfèrement de chef-lieu d'une commune (V. *Commune*, n° 39 et s.); ... Des commissions syndicales instituées, conformément aux art. 128 et 129 de la même loi, pour intenter ou soutenir, au nom d'une section de commune, une action contre la commune dont elle dépend ou contre une autre section de la même commune (V. *eod. v°*, n° 4276) ; ... Des syndics des associations formées pour l'ouverture, le redressement, l'élargissement, la réparation et l'entretien des chemins ruraux (L. 20 août 1881, art. 31, D.P. 82. 4. 1. — V. *Voirie*) ; ... Et des syndics de toutes les associations syndicales autorisées, constituées dans les conditions prévues par la loi du 21 juin 1865 sur les associations syndicales (Décr. 9 mars 1894, art. 30, § 4, D.P. 95. 4. 63. — V. *Associations syndicales*, n°s 195 et 196).

118. L'art. 12 de la loi du 8 juill. 1890 (D.P. 90. 4. 116) a attribué aux conseils de préfecture le contentieux des élections des délégués à la sécurité des ouvriers mineurs (V. *Mines*).

119. Le conseil de préfecture connaissait autrefois, en matière d'élections des conseils de prud'hommes, des contestations relatives soit à la composition des listes électorales, soit à la validité des opérations électorales (L. 1er juin 1853, art. 8, D.P. 53. 4. 94. — V. C. adm., t. 1, p. 1283, n° 11596; et Sup., t. 1, p. 358, n° 11596 et s.). Aujourd'hui, les réclamations relatives aux listes électorales sont déférées au juge de paix, sauf pourvoi en cassation (L. 8 déc. 1883, art. 5 et 6, D.P. 84. 4. 9; L. 27 mars 1907, art. 10, D.P. 1907. 4. 89). Celles formées contre les opérations électorales sont portées devant la cour d'appel dans le ressort de laquelle l'élection a eu lieu (L. 1883, art. 11, § 6 et 7 ; L. 1907, art. 13, § 3). V. *Prud'hommes*.

120. — V. *Etablissements de bienfaisance ; Secours publics.* — Les conseils de préfecture jugent un certain nombre de procès auxquels donne lieu le service de l'assistance publique. Ils connaissent : ... 1° des contestations entre les départements et les hospices, sur l'indemnité proportionnelle des *aliénés* dont le traitement ou l'entretien était à leur charge, et qui sont placés dans un asile d'aliénés (L. 30 juin 1838, art. 28, R. *Aliénés*, p. 448). — V. *Aliénés*, n° 207.

121. ... 2° Des contestations entre les *hôpitaux civils* et l'Etat, sur l'exécution de la convention ou du décret en Conseil d'Etat qui fixe le prix de journée auquel les malades militaires seront traités dans les hôpitaux civils (L. 7 juill. 1877, art. 7, § 6, D.P. 78. 4. 2) ; des contestations entre les commissions administratives des hospices et les communes qui ont pris l'engagement d'assurer le traitement des malades militaires dans les hôpitaux civils (Même art. 7, § 7). — V. *Armée*, n° 2333.

122. ... 3° Des difficultés qui se produisent relativement à l'exécution de la délibération du conseil général, ou, à défaut de délibération, du décret en Conseil d'Etat qui a organisé le service de l'*assistance médicale à domicile* et rattaché chaque commune à un hôpital, et des réclamations des commissions administratives concernant l'exécution de l'arrêté préfectoral fixant le prix de journée (L. 15 juill. 1893, art. 33, D.P. 94. 4. 22-30). D'après la jurisprudence du Conseil d'Etat, la compétence attribuée au conseil de préfecture englobe toutes les contestations s'élevant au sujet du règlement des dépenses de l'assistance médicale entre le service départemental, d'une part, et les communes, hôpitaux, bureaux de bienfaisance, d'autre part. Il est même compétent pour juger les réclamations dirigées contre des simples particuliers, le recouvrement des frais de traitement s'opérant contre eux dans la forme des contributions directes (V. *Secours publics*).

123. — VI. *Forêts.* — En ce qui concerne les forêts, soit de l'Etat, soit des communes et des établissements publics, c'est devant le conseil de préfecture que sont portées les réclamations relatives : ... aux procès-verbaux de réarpentage (C. for. art. 50 et art. 90, § 3) ; ... A la nécessité pour les habitants du maintien du droit de pâturage dans lesdites forêts (C. for. art. 64, § 2, et art. 112) ; ... A la conversion en bois et à l'aménagement, proposés par l'Administration forestière, de terrains en pâturage appartenant à des communes ou des établissements publics (C. for. art. 90, § 4) ; ... A l'état et la possibilité soit des forêts domaniales, soit des forêts communales ou d'établissements publics (C. for. art. 65, § 2, et art. 112) ; ... A leur défensabilité (C. for. art. 67 et 112). — V., sur ces questions, *Forêts*.

124. — VII. *Mines.* — Les conseils de préfecture sont compétents pour statuer : ... 1° sur les demandes d'indemnité formées par les propriétaires de la surface contre les explorateurs à raison des dommages causés à leurs immeubles par les travaux de recherche, et par les explorateurs contre les concessionnaires à raison du profit que retireraient ceux-ci des travaux utiles faits par eux (L. 21 avr. 1810, art. 46, R. *Mines*, p. 618); ... 2° Sur les demandes en dégrèvement de la redevance proportionnelle que les concessionnaires de mines doivent payer à l'Etat (L. 1810, art. 37) ; ... 3° Sur les réclamations des concessionnaires contre les rôles de recouvrement des taxes d'asséchement (L. 27 avr. 1838, art. 5, § 1, R. p. 637); ... 4° Sur leurs réclamations relatives à l'exécution des travaux d'asséchement (Même art. 5, § 3). — V., sur ces questions, *Mines*.

125. — VIII. *Octroi. Baux de taxes communales assimilées aux droits d'octroi.* — Le conseil de préfecture connaît des contestations qui s'élèvent entre les communes et les régisseurs intéressés ou les fermiers de leurs octrois (Décr. 17 mai 1809, art. 136, R. *Octroi*, p. 9). Toutefois, quant aux litiges entre les communes et les fermiers, le conseil n'est compétent que pour donner l'interprétation du bail, les difficultés d'exécution étant du ressort des tribunaux ordinaires (V. *Octroi*. — Comp. *Commune*, n° 2436 et s.).

126. Aux contrats portant sur les droits d'octroi, la jurisprudence a assimilé ceux auxquels donne lieu l'affermage des droits : ... de place dans les halles et marchés (V. *Commune*, n°s 2434 et s. ; ... De stationnement sur les dépendances du domaine public (V. *Eaux, Voirie*); ... De pesage, mesurage et jaugeage (V. *Poids et mesures*).

127. — IX. *Sécurité et salubrité publiques.* — En matière d'*établissement dangereux, incommodes* ou *insalubres*, le conseil de préfecture statue : ... 1° sur l'opposition formée par les tiers contre l'arrêté préfectoral qui a autorisé des établissements de 1re ou de 2e classe (Décr. 15 oct. 1810, art. 7, R. *Manuf. danger.*, p. 4; Décr. 25 mars 1852, art. 2, et tableau B, n° 8; Décr. 13 avr. 1861, art. 2, et tableau B, n° 7. V. *Manufactures et établissements dangereux*; ... 2° Sur les réclamations formées, soit par les tiers, soit par l'industriel, contre l'arrêté du sous-préfet qui a autorisé ou refusé d'autoriser un établissement de 3e classe (Décr. 15 oct. 1810, art. 8). V. *eod. v°*.

128. D'après la loi du 21 juin 1898 (D.P. 98. 4. 121), le conseil de préfecture ordonne, après expertise, la démolition des *édifices menaçant ruine*, ou détermine les travaux de consolidation nécessaires pour éviter leur chute. Il fixe le délai pour l'exécution de ces travaux, et peut autoriser le maire à y faire procéder d'office aux frais du propriétaire (art. 4). Il a les mêmes pouvoirs quand il s'agit de faire réparer ou démolir les cheminées dont l'état paraît de nature à causer des incendies (art. 8). V. *Voirie*.

129. En ce qui concerne les *maisons d'habitation insalubres*, un recours est ouvert aux intéressés, devant le conseil de préfecture, contre l'arrêté du maire, qui ordonne les travaux nécessaires d'assainissement ou porte interdiction d'habiter (L. 15 févr. 1902, art. 13, D.P. 1902. 4. 41). V. *Salubrité publique*.

130. — X. *Servitudes militaires.* — Il appartient au conseil de préfecture de prononcer : ... 1° sur le recours des propriétaires de terrains soumis aux *servitudes militaires* ou *défensives*, contre le procès-verbal de bornage des zones de servitudes (L. 17 juill. 1819, art. 9, R. *Place de guerre*, p. 942 ; Décr. 10 août 1853, art. 20, D.P. 53. 4. 216) ; ... Sur la question de savoir si une place est classée comme place de guerre. — Sur ces questions, V. *Place de guerre*.

131. ... 2° Sur les demandes en indemnité formées par les propriétaires de clôtures en bois, plantations, dépôts de combustibles ou autres, existant dans la zone de *servitude* autour des *magasins à poudre* de la Guerre ou de la Marine, et dont la suppression a été ordonnée (L. 22 juin 1854, art. 3, § 3, D.P. 54, 4. 122) ; ... Sur la fixation, en cas de contestation des limites de la zone. — Sur ces questions, V. *Poudres*.

§ 3. — *Compétence de répression des conseils de préfecture.*

132. — I. *Contraventions de grande voirie.* — La compétence des conseils de préfecture, établie d'une manière générale, en matière de grande voirie, par l'art. 4, alin. 5, de la loi du 28 pluv. an 8 (V. *supra*, n° 106), est consacrée spécialement, pour les contraventions de grande voirie, par les art. 1 et 4 de la loi du 29 flor. an 10 (R. *Voirie par terre*, p. 189), concernant les anticipations, dépôts de fumiers ou autres objets, et toutes espèces de détériorations commises sur les grandes routes, sur les arbres qui les bordent, sur les fossés, ouvrages d'art et matériaux destinés à leur entretien, sur les canaux, fleuves et rivières navigables, leurs chemins de halage, francs-bords, fossés et ouvrages d'art (V. *Eaux, Voirie*).

133. Des applications de ce principe ont été formulées par d'autres textes, en ce qui concerne : ... les routes (Décr. 16 déc. 1811, art. 113 et 114, R. *Voirie par terre*, p. 192. — V. *Voirie*) ; ... Les canaux, rivières navigables, ports maritimes de commerce et travaux à la mer (Décr. 10 avr. 1812, R. *Eaux*, p. 327. — V. *Eaux*).

134. ... Les chemins de fer d'intérêt général (L. 15 juill. 1845, art. 2 et 11, D.P. 45. 3. 163. — V. *Chemins de fer*, n°s 525, 634 et s., 1287) ; ... Les chemins de fer d'intérêt local (L. 1845, art. 2 et 11 ; Arg. L. 11 juin 1880, art. 20, D.P. 81. 4. 20. — V. *eod. v°*, n° 1827) ; ... Les tramways (L. 1845, art. 2 et 11 ; L. 1880, art. 37. — V. *eod. v°*, n°s 1909 et s.).

135. En Algérie, toutes les eaux étant du domaine public (L. 16 juin 1851, art. 2, D.P. 51. 4. 91), la compétence répressive des conseils de préfecture s'étend à toutes les contraventions qui intéressent le régime des eaux, y compris les canaux d'irrigation et les sources (V. *Algérie*, n° 1366).

136. — II. *Contraventions assimilées aux contraventions de grande voirie.* — Sont poursuivies et jugées comme en matière de grande voirie et, par conséquent, sont déférées au conseil de préfecture, les contraventions concernant : ... les digues ou travaux de défense contre la mer, les fleuves ou rivières et les canaux de desséchement (L. 16 sept. 1807, art. 27, R. *Marais*, p. 57, note 2. — V. *Marais, Travaux publics*) ; ... Les travaux d'endiguement dans les vallées submersibles, prévus par la loi du 28 mai 1858, art. 6, D.P. 58. 4. 63. — V. *Travaux publics*.

137. ... Les servitudes militaires ou défensives établies autour des places de guerre (L. 17 juill. 1819, art. 11, R. *Place de guerre*, p. 942. — V. *Place de guerre*); ... Les servitudes établies autour des magasins à poudre (L. 22 juin 1854, art. 4, D.P. 54. 4. 122. — V. *Poudres*) ; ... Les travaux mixtes dans les limites de la zone frontière (L. 7 avr. 1851, art. 7, D.P. 51. 4. 64. — V. *Travaux publics*).

138. ... Les lignes télégraphiques, en cas d'interruption du service par un fait matériel et de dégradation ou détérioration commises par imprudence ou involontairement (Décr. 27 déc. 1851, art. 2, D.P. 52. 4. 24. — V. *Postes et Télégraphes*) ; ... Les postes électro-sémaphoriques (L. 18 juill. 1895, art. 4, D.P. 96. 4. 24. — V. *Marine militaire*).

139. — III. *Police du roulage.* — En vertu de l'art. 17 de la loi du 30 mai 1851 (D.P. 51. 4. 82), les conseils de préfecture connaissent des contraventions prévues par les art. 4 et 9 de la même loi (V. *Voiture*).

ART. 3. — COMPÉTENCE TERRITORIALE DES CONSEILS DE PRÉFECTURE.

A. — Principe général.

140. En principe, la compétence des conseils de préfecture est essentiellement territoriale, en ce sens qu'elle se détermine, non pas *ratione personæ*, d'après le domicile des parties ou le siège des administrations intéressées, mais *ratione loci*, d'après le lieu où se sont produits les faits qui donnent lieu au procès (LAFERRIÈRE, t. 1, p. 359. — Conf. AUCOC, t. 1, p. 584, n° 315; BLOCK, p. 917, n° 15; CHAUVEAU et TAMBOUR, t. 1, n° 124; DUCROQ, t. 2, p. 214, n° 547 ; HAURIOU, p. 974; TEISSIER, p. 8, 272 et s.; — Cons. d'Et. 29 janv. 1823, R. *Voirie par terre*, 289; et les arrêts cités ci-après).

141. Ainsi, en matière d'élection, les réclamations sont déférées au conseil de préfecture du lieu de l'élection (V. *Elections*).

142. Le conseil de préfecture n'est pas compétent pour statuer sur une réclamation relative à une contribution ou imposition établie dans un autre département (Cons. d'Et. 14 févr. 1873, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 159; 2 déc. 1893, *ibid.*, p. 808-809 ; 18 janv. 1895 *ibid.*, p. 58-66 ; 21 mai 1909, *ibid.*, p. 522). — Quand un contribuable, par suite d'un double emploi, a été imposé, à raison des mêmes éléments de cotisation, dans deux départements, chaque conseil de préfecture ne peut statuer que sur la réclamation relative à la taxe imposée dans le département considéré isolément (V. *Impôts directs*).

143. Le conseil de préfecture de la Seine est incompétent pour connaître des contraventions commises sur le canal de l'Ourcq en dehors des limites du département, nonobstant les règlements spéciaux qui confient au préfet de la Seine l'administration du canal dans toute son étendue (Cons. d'Et. 5 juill. 1851, R. *Voirie par eau*, 345. — V. *Eaux*).

144. En matière de travaux publics, la compétence du conseil de préfecture se détermine uniquement par la situation des lieux où ils ont été exécutés, sans qu'il y ait jamais à tenir compte du domicile des parties (Cons. d'Et. 26 nov. 1846, R. *Travaux publics*, 1136 ; 26 juin 1874, D.P. 75. 3. 52; 21 mai 1880, D.P. 81. 3. 3 ; 30 juill. 1902, D.P. 1904. 3. 29). — Il en est ainsi, spécialement, pour les contestations relatives : ... soit à des offres de concours pour l'exécution de travaux publics (Arrêt préc. 26 juin 1874) ; ... Soit à des dommages causés par l'exécution de travaux publics, alors même que les travaux (dans l'espèce, la captation de sources) ont été exécutés pour le compte d'une commune située dans un autre département (Cons. d'Et. 17 nov. 1905, D.P. 1908. 3. 34).

145. Aucun conseil de préfecture ne peut connaître des contestations auxquelles donnent lieu des travaux exécutés : ... soit à l'étranger (Cons. d'Et. 21 mars 1880, D.P. 81. 3. 3) ; ... Soit sur un territoire qui a été postérieurement cédé à une puissance étrangère (Cons. d'Et. 8 mars 1878, D.P. 78. 3. 92) ; ... Soit, à plus forte raison, des travaux exécutés pour le compte de Gouvernements étrangers, en pays étranger (Req. 12 mars 1875, D.P. 76. 1. 178). — La même solution résulte implicitement d'autres arrêts qui, à l'époque où le ministre était regardé par la jurisprudence comme le juge administratif du droit commun, ont décidé que le ministre était compétent pour statuer sur les contestations relatives à des travaux exécutés pour le compte du Gouvernement français : ... en pays étranger (Cons. d'Et. 9 avr. 1873, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 326 ; 21 mai 1880, précité) ; ... Ou dans des pays de protectorat (Cons. d'Et. 21 déc. 1888, D.P. 90. 3. 13).

146. [illegible] se rattachant [illegible] l'autorité judiciaire a sursis de statuer jusqu'à ce qu'il [illegible] devant le conseil de préfecture du département [illegible] et exécutés, et non devant celui du département où l'instance principale est engagée, que la question doit être portée (Cons. d'Et. [illegible] 1136).

[illegible]

147. [illegible] compétence [illegible] du conseil de préfecture est-elle *d'ordre public?* Par suite, peut-elle être opposée en tout état de cause par les parties et, si celles-ci ne l'opposent pas, être soulevée d'office par le conseil de préfecture ou le Conseil d'Etat? (Quest. controv.). — Dans le sens de l'affirmative, on soutient que la règle, d'après laquelle le conseil de préfecture est une juridiction essentiellement territoriale, tient trop étroitement à notre organisation administrative pour qu'il soit permis de l'éluder par un accord exprès ou tacite des plaideurs (TEISSIER, p. 274). — En faveur de la négative, on invoque par analogie les art. 168 et 169 C. proc. [illegible], t. 1, p. 286, n° 346, [illegible] *publics*, t. 1, n° 549.

148. — II. En l'absence de tout texte l'y autorisant, il ne peut appartenir au Conseil d'Etat de restreindre ou d'étendre les limites de cette compétence territoriale. En conséquence, aucune disposition de loi ou de règlement n'ayant prévu et organisé devant les conseils de préfecture la procédure de renvoi pour cause de suspicion légitime, une partie n'est pas recevable à demander au Conseil d'Etat, pour cette cause, le renvoi d'une affaire devant un conseil de préfecture autre que celui devant lequel elle a été portée (Cons. d'Et. 30 juill. 1902, D.P. 1904. 3. 29, [illegible] 1-2. — *Pandectes françaises*, [illegible] 1127 — TEISSIER, p. 293).

[illegible] principe de la compétence territoriale.

149. — I. La doctrine et la pratique administrative admettent des dérogations au principe que la compétence du conseil de préfecture est circonscrite aux limites du département. Il en est ainsi, dans les cas « où un travail public est exécuté par un même entrepreneur dans plusieurs départements, et surtout celui où les travaux ont fait l'objet d'une concession s'étendant à de vastes étendues de territoire, telles que les concessions de chemins de fer. Dans ce cas, on prévient les difficultés de compétence, en déterminant d'avance la juridiction départementale devant laquelle sera porté le contentieux des marchés ou de la concession. Pour les marchés, cette indication résulte, en général, d'une élection de domicile, qui doit être contenue dans la soumission et qui devient une des clauses de l'adjudication ; pour les concessionnaires, elle résulte d'une clause du [illegible] LA FERRIÈRE, t. 1, p. 360 [illegible] HAURIOU, p. 974). Ainsi, les cahiers de charges des compagnies de chemins de fer attribuent compétence au [illegible] point de départ de la ligne (généralement à celui de la Seine), pour statuer sur toutes les contestations qui s'élèvent entre la compagnie et l'Administration au sujet de l'exécution et de l'interprétation de l'acte de concession [illegible] t. 1, p. 585, n° 315. — V. Cahier des charges modèle, art. 70, *Chemins de fer*, n° 218, et C. adm., t. 3, p. 1452).

150. Mais cette clause n'a d'effet qu'entre l'Administration et l'entrepreneur ou concessionnaire; elle laisse subsister la règle de la compétence territoriale entre ceux-ci et les tiers réclamant des indemnités pour dommages ou pour extraction de matériaux (LAFERRIÈRE, t. 1, p. 360. — HAURIOU, p. 974).

151. D'après la jurisprudence du Conseil d'Etat, l'intention des parties de soumettre toutes leurs difficultés à une seule juridiction peut résulter implicitement de l'ensemble des conditions d'un marché. — Jugé : ... que le conseil de préfecture est compétent pour connaître des contestations relatives à l'exécution d'un marché formant un tout indivisible et dont la connaissance ne peut appartenir qu'à une seule et même juridiction, bien que la partie du travail public à l'occasion de laquelle est née la contestation soit située en dehors du département (Cons. d'Et. 11 juill. 1890, D.P. 92. 3. 21); ... Que, quand il s'élève une contestation sur l'exécution d'un marché unique de travaux publics, conclu par une association intercommunale, il appartient au conseil de préfecture du département où l'entreprise unique a son siège de statuer au regard de toutes les parties, même d'une commune située en dehors du département (Cons. d'Et. 22 juin 1906, D.P. 1907. 3. 125. — V. *Travaux publics*).

152. — II. En vertu des art. 32 et 33 de la loi du 6 frim. an 7 (R. *Eaux*, p. 322. — V. *Eaux*), les contestations entre l'Administration et le fermier d'un bac public placé sur une rivière limitrophe à deux départements doivent être portées devant le conseil de préfecture du département dans lequel est située la commune la plus rapprochée du bac, ou, en cas d'égalité de distance, la plus populeuse (Cons. d'Et. 11 mai 1825, sol. impl., R. *Voirie par eau*, 569).

CHAP. 3. — Procédure contentieuse des conseils de préfecture.

SECT. 1re. — Historique et législation; Caractères généraux de la procédure.

153. Pendant longtemps la procédure contentieuse devant les conseils de préfecture n'a été réglée que d'une manière imparfaite : 1° par des arrêtés préfectoraux, qui variaient avec chaque département, et par la jurisprudence contentieuse du Conseil d'Etat, laquelle s'inspirait de certaines dispositions du décret du 22 juill. 1806 (R. *Conseil d'Etat*, p. 181) et parfois des règles du Code de procédure civile; 2° par l'arrêté du 19 fruct. an 9, relatif aux délibérations des conseils de préfecture, et qui conserve encore aujourd'hui son application. — La loi du 21 juin 1865, confirmant diverses mesures prises par un décret du 30 déc. 1862 (D.P. 63. 4. 5), a consacré législativement la publicité de l'audience (art. 8), sauf pour le jugement des comptes (art. 10); la nécessité d'un rapport fait par un membre du conseil (art. 9, § 1); la faculté, pour les parties, de présenter leurs observations, soit en personne, soit par mandataire (art. 9, § 1); l'institution du ministère public près le conseil de préfecture, représenté par un commissaire du Gouvernement et chargé de donner ses conclusions (art. 5); la nécessité, pour le conseil, de motiver ses décisions (art. 9, § 2). Elle a, en outre, déclaré applicables au conseil de préfecture les dispositions des art. 85, 88 et s., 1036 C. proc. sur la police des audiences (art. 13).

154. L'art. 14 de la loi du 21 juin 1865 disposait qu'un règlement d'administration publique déterminerait provisoirement : 1° les délais et les formes dans lesquels les arrêtés contradictoires ou non contradictoires des conseils de préfecture peuvent être attaqués; 2° les règles de la procédure à suivre devant les conseils de préfecture, notamment pour les enquêtes, les expertises et les visites de lieux; 3° ce qui concerne les dépens. Il ajoutait qu'il serait statué par une loi dans un délai de cinq ans. — Le règlement ainsi prévu n'a jamais été promulgué. En attendant sa préparation, le Gouvernement s'est empressé de promulguer le décret du 12 juill. 1865, délibéré en Conseil d'Etat en 1864, qui réglait seulement l'instruction des instances, les audiences publiques, la rédaction et l'expédition des décisions.

155. C'est la loi du 22 juill. 1889 qui remplit le vœu de l'art. 14 de celle de 1865, en réglant d'une manière complète la procédure devant les conseils de préfecture. Elle s'est principalement inspirée d'un projet de loi préparé par le Conseil d'Etat, sur le *rapport* ou *exposé des motifs* de M. Aucoc, et présenté au Sénat le 10 juin 1870 (*Journ. off.* du 16, et AUCOC, t. 1, Appendice, p. 769 et s.), à la veille même de la guerre, qui n'a pas permis qu'il y fût donné suite. La loi de 1889 reproduit, complète ou modifie les dispositions législatives ou réglementaires antérieures, surtout celles du décret du 12 juill. 1865. Sur un grand nombre de points, elle n'a fait que consacrer des pratiques qui s'étaient introduites sous l'influence des arrêts des conseils de préfecture et du Conseil d'Etat. L'examen de la jurisprudence antérieure n'est donc pas sans intérêt.

156. Mais la loi de 1889 a formulé, en outre, certaines règles nouvelles, qui constituent de réelles améliorations, et dont les plus importantes sont : 1° la suppression de la tierce expertise en toutes matières autres que celle des contributions directes (art. 14); 2° le pouvoir attribué au président du conseil de préfecture d'ordonner en cas d'urgence un constat par experts (art. 24); 3° l'obligation d'avertir les parties du jour fixé pour l'audience, sauf en matière de contributions directes ou taxes assimilées, d'élections et de contraventions (art. 44); 4° l'obligation pour le conseil de préfecture de délibérer en nombre impair (art. 47); 5° l'exercice du droit de récusation contre les membres du conseil (art. 41); 6° la réduction de trois à deux mois du délai pour former le recours en appel devant le Conseil d'Etat (art. 57); 6° la tarification des dépens annoncée par l'art. 67 de la loi du 22 juill. 1889 et arrêtée par le décret du 18 janv. 1890.

157. Il est intéressant de consulter un certain nombre de *circulaires*, notamment : une instruction du directeur général de l'Enregistrement, du domaine et du timbre du 5 oct. 1889 (TEISSIER, p. 499); une circulaire du directeur général des Contributions directes du 1er févr. 1890 (*Ibid.*, p. 502); une circulaire du ministre des Travaux publics du 29 mars 1890 (*Ibid.*, p. 505, et *Rec. min. trav. publ.*, 1889-1891, p. 146); et surtout la circulaire du ministre de l'Intérieur du 31 juill. 1890 (*Bull. min. Int.* 1890, p. 198; TEISSIER, p. 508), qui constitue à elle seule un véritable traité sur la procédure devant les conseils de préfecture.

SECT. 2. — Introduction des instances et mesures générales d'instruction.

ART. 1er. — PROCÉDURE ORDINAIRE.

§ 1er. — *Par qui les demandes peuvent être formées ou soutenues.*

158. Pour former ou soutenir une demande devant le conseil de préfecture, il faut : ... 1° Avoir *qualité pour agir*. Les *personnes morales* agissent par leurs représentants légaux : l'Etat, par le préfet (V. *Domaine de l'Etat*); le département, par le préfet (V. *Département*); la commune, par le maire avec l'autorisation du conseil municipal (V. *Commune*, nos 3882 et s.); les établissements publics, par leurs administrateurs (V. *Etablissements publics*); ... 2° Avoir la *capacité d'ester en justice*. Les incapables agissent par leurs représentants légaux ou judiciaires. — Comp. *Conseil d'Etat*, nos 1395.

§ 2. *Introduction des demandes.*

159. La loi du 22 juill. 1889 ouvre aux parties deux moyens de saisir le conseil de préfecture : 1° le dépôt d'une requête au greffe du conseil de préfecture (V. *infra*, nos 150 et s.), 2° la signification de la demande par exploit d'huissier (V. *infra*, nos 185 et s.).

A. — Requête introductive d'instance.

160. La première voie ouverte aux parties pour saisir le conseil de préfecture consiste à adresser une requête à ce conseil et à la déposer au greffe (L. 22 juill. 1865, art. 1, § 1). Cette voie, déjà prévue par l'art. 1er du décret du 12 juill. 1865, est la voie normale et elle est communément suivie.

a. Caractères et formes de la requête.

161. — I. La requête ou demande doit, en principe, être *adressée aux membres composant le conseil de préfecture* et non point au préfet. Toutefois, aucune fin de non-recevoir n'est soulevée, lorsque la demande peut être considérée comme ayant été adressée au préfet, en sa qualité de président du conseil de préfecture. — Mais une lettre adressée au sous-préfet et lui demandant de faire droit à la réclamation du requérant ne saisit pas le conseil (Cons d'Et. 20 déc. 1895, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 837-839).

162. — II. Pour que le conseil de préfecture soit saisi, il faut que la demande constitue une *véritable réclamation* (V. *Impôts directs*). — Ainsi, une réclamation enregistrée au greffe du conseil de préfecture, qui n'est que la reproduction d'une dénonciation contre un maire adressée antérieurement au préfet, et qui ne contient aucune demande, ne constitue pas une requête introductive d'instance, et le conseil de préfecture ne doit pas se considérer comme saisi par cette dénonciation (Cons. d'Et. 4 mars 1904, D.P. 1905. 5. 33). — Une lettre adressée au préfet, par laquelle un particulier lui demande de faire inscrire d'office au budget d'une commune une somme qu'il prétend lui être due, ne peut être considérée comme un acte introductif, devant le conseil, d'une instance tendant à faire reconnaître ses droits de créance (Cons. d'Et. 11 juin 1875, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 590).

163. Au contraire, une lettre par laquelle un particulier, dans une affaire de la compétence du conseil de préfecture, demande au préfet l'autorisation de poursuivre une commune en règlement de compte, peut, à raison de l'ensemble des circonstances de l'affaire, être considérée comme une requête introductive d'instance (Cons. d'Et. 19 nov. 1886, D.P. 87. 5. 124).

164. Quand un rapport d'ingénieur a été approuvé par le préfet et transmis par lui au conseil de préfecture, ce conseil est régulièrement saisi, au nom de l'Etat, des conclusions de ce rapport (Cons. d'Et. 3 août 1907, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 782). L'Etat ne peut prétendre que l'instance a été irrégulièrement engagée contre lui, lorsque le demandeur, ayant dans sa requête introductive d'instance conclu à la condamnation du département à raison du déversement d'eau provenant d'une route nationale, a, en cours d'instance, rectifié son erreur et présenté contre l'Etat de nouvelles conclusions communiquées au préfet (Cons. d'Et. 17 déc. 1909, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 1004).

165. — III. En thèse générale, la demande doit être *individuelle*. — Mais une *demande collective* peut être formée par plusieurs demandeurs agissant dans un intérêt identique et collectif. Jugé que des propriétaires d'usines peuvent valablement former devant le conseil de préfecture, par voie collective et par un seul et même mémoire, une demande d'indemnité, à raison du préjudice que le même fait leur a causé (Cons. d'Et. 26 nov. 1841, R. *Eaux*, 494. — Comp. *Conseil d'Etat*, nos 1519 et s.).

166. A l'inverse, une partie peut présenter deux requêtes distinctes concernant la même entreprise, mais ayant des objets distincts (Cons. d'Et. 9 mai 1879, *Rec. Cons. d'Et.*, p. 379). Dans ce cas, le conseil de préfecture n'est pas tenu de joindre ces requêtes, et il peut statuer séparément sur celle dont l'instruction est seule complète (Même arrêt).

167. — IV. La requête introductive d'instance doit *mentionner* les *noms, professions* et *domicile du demandeur*, les *noms* et *demeure du défendeur*, l'*objet de la demande* et l'énonciation des *pièces* dont le requérant entend se servir et qui y sont jointes (L. 22 juill. 1889, art. 2).

168. A la différence de l'art. 61 C. proc. relatif aux exploits d'assignation, l'art. 2 de la loi de 1889 n'attache pas la sanction de la nullité aux mentions qu'il prescrit. Cette différence est intentionnelle (Rapport de M. Aucoc sur le projet de loi de 1870 (Aucoc, t. 1, appendice, p. 775). Il suit de là que l'absence de l'une des prescriptions de l'art. 2 n'entraîne pas nécessairement la nullité de la requête (Lamouzèle, p. 14 ; Teissier, p. 21. — Comp. *Conseil d'Etat*, nos 1510 et 1537). — Jugé : ... que la mention, dans les requêtes introductives d'instance devant le conseil de préfecture, des noms, professions et domiciles des demandeurs n'est pas prescrite à peine de nullité ; qu'en conséquence, l'absence de ces mentions n'entraîne pas la nullité de la requête, alors, d'ailleurs, que celle-ci se réfère à un rapport d'experts faisant suffisamment connaître à la partie adverse les noms et domiciles des demandeurs (Cons. d'Et. 27 nov. 1896, D.P. 98. 3. 17) ; ... Que les requêtes ne sont pas nécessairement nulles à raison de l'omission de l'objet des demandes (Cons. d'Et. 27 févr. 1862, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 155).

169. Lorsque, dans une instance entre le département et son architecte, celui-ci a produit devant le conseil de préfecture les plans et devis des travaux qu'il a exécutés, et qu'il s'est référé aux délibérations du conseil général relatives à ces travaux, publiées conformément à la loi, le conseil de préfecture fait une fausse application de l'art. 2 de la loi de 1889, en rejetant divers chefs de sa réclamation, par le motif que l'architecte n'y aurait pas joint les pièces dont il entendait se servir (Cons. d'Et. 10 avr. 1908, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 445).

170. — V. Bien que la loi de 1889, de même que la législation antérieure, n'exige pas que la requête soit *signée* du demandeur ou de son mandataire, cette formalité est considérée comme substantielle, et son omission entraîne la non-recevabilité de la requête (Guermeur, p. 45 ; Teissier, p. 22. — Cons. d'Et. 9 avr. 1892, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 392. — V. aussi les arrêts cités en ce sens, *Elections, Impôts directs*). — Jugé que la requête doit être signée, et que, si un arrêté intervient sur le vu d'un mémoire non signé, le prétendu réclamant est recevable à désavouer le mémoire, et à soutenir que l'arrêté n'est pas contradictoire (Cons. d'Et. 16 juin 1831, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 252).

171. La demande formée par un *mandataire* n'est recevable qu'autant que ce mandataire justifie d'un *pouvoir* donné par son mandant. — Avant la loi du 22 juill. 1889, la jurisprudence a été très large pour la preuve du mandat, et lorsque le mandataire dont la demande avait été rejetée par le conseil de préfecture, faute de justification du mandat, faisait cette justification devant le Conseil d'Etat, celui-ci statuait au fond (Cons. d'Et. 8 nov. 1872, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 533 ; 3 août 1883, *ibid.*, p. 720). — Il en était ainsi, même lorsque la partie se bornait à déclarer devant le Conseil d'Etat, qu'elle avait donné à l'auteur de la réclamation devant le conseil de préfecture, mandat pour agir en son nom (Cons. d'Et. 18 juill. 1884, R. *ibid.*, p. 612). — Actuellement, il semble que l'on doive appliquer, pour la signature de la requête, les dispositions de l'art. 8 de la loi de 1889 relatives à la justification du pouvoir des mandataires et aux dispenses établies en faveur des avoués et des avocats pour la communication des pièces (V. *infra*, nos 202 et 203).

b. Dépôt de la requête au greffe du conseil de préfecture ; registre d'ordre ; certificat d'arrivée au greffe.

172. Les requêtes introductives d'instance concernant les affaires sur lesquelles le conseil de préfecture est appelé à statuer par la voie contentieuse doivent être déposées au greffe du conseil, sauf disposition contraire contenue dans une loi spéciale (L. 22 juill. 1889, art. 1, § 1). Des exceptions de cette nature sont édictées en matière d'élections, de contributions directes (V. *Elections, Impôts directs*).

173. Le dépôt au greffe est indispensable pour lier l'instance. — Sous l'empire du décret du 12 juill. 1865, dont l'art. 1, § 1, était analogue à l'art. 1, § 1, de la loi de 1889, le Conseil d'Etat a considéré comme l'équivalent du dépôt au greffe du conseil de préfecture : ... le dépôt au bureau de l'agent judiciaire de la ville de Paris (Cons. d'Et. 28 juin 1878, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 617) : ... Ou encore l'envoi d'une lettre au préfet pour solliciter l'autorisation de poursuivre une commune en règlement de compte (Cons. d'Et. 19 nov. 1886, D.P. 87. 5. 124). — Cette jurisprudence ne saurait plus être suivie ; le dépôt de la requête doit dorénavant être effectué au greffe du conseil de préfecture à peine de nullité. Indépendamment du texte impératif de l'art. 1, on peut invoquer en ce sens l'esprit général de la loi de 1889, dont le but a été d'accuser nettement le caractère juridictionnel des conseils de préfecture et de faire cesser la confusion fréquemment admise autrefois entre cette juridiction et les bureaux de la préfecture (Teissier, p. 19).

174. Les requêtes sont inscrites, à leur arrivée, sur le registre d'ordre, qui doit être tenu par le secrétaire-greffier ; elles sont en outre marquées, ainsi que les pièces qui y sont jointes, d'un timbre indiquant la date de l'arrivée (L. 1889, art. 1, § 2. — Conf. Décr. 1865, art. 1, § 2).

175. Le secrétaire-greffier délivre aux parties qui en font la demande un certificat qui constate l'arrivée au greffe de la réclamation et des différents mémoires produits (L. 1889, art. 1, § 3). Cette formalité n'était pas prévue par le décret de 1865 ; mais elle était admise depuis nombre d'années dans la pratique.

c. Copies de la requête.

176. D'après la loi de 1889, qui sanctionne, en le généralisant, un usage pratiqué auprès de certains conseils de préfecture, les requêtes présentées, soit par les particuliers, soit par l'Administration, doivent être accompagnées de copies certifiées conformes par le requérant, destinées à être notifiées aux parties en cause ; ces copies ne sont pas assujetties au droit de timbre (art. 3, § 1).

Lorsque aucune copie n'est produite, ou lorsque le nombre des copies n'est pas égal à celui des parties, ayant un intérêt distinct, auxquelles le conseil de préfecture aurait ordonné la communication prévue par l'art. 6, le demandeur est averti par le secrétaire-greffier que, si la production n'en

[illegible]

177. [illegible] compte, c'est-à-dire qu'ici le délai n'est pas franc : l'art. 3 accorde un délai de quinze jours [illegible] avertissement [illegible] c'est un principe général que les délais se comptent [illegible] mais de jour à jour [illegible] p. 26. — V. *[illegible]*

178. La question de savoir si le jour de l'expiration du délai [illegible] doit être compté dans la quinzaine est plus délicate. Pour la négative, on pourrait invoquer l'art. 1033, § 1, C. proc. (Comp. *Conseil d'Etat*, nos 1144 et 1145). Mais nous pensons, au contraire, avec M. Teissier (p. 27), qu'en employant l'expression « dans le délai de quinzaine » le législateur de 1889 a manifesté son intention de clore le délai le jour [illegible].

179. Quand le jour de l'échéance du délai tombe un jour férié, il doit être reporté au lendemain, conformément à l'art. 1033, § 5, C. proc., modifié par la loi du 13 avr. 1895, et, d'ailleurs, par raison d'équité, les bureaux des greffes étant fermés les jours fériés (Teissier, p. 27). A l'appui de cette solution, on peut invoquer la jurisprudence récente du Conseil d'Etat, relativement soit aux délais de réclamations devant le conseil de préfecture (Cons. d'Et. 7 déc. 1904, D.P. 1906. 3. 23. — Comp. Cons. d'Et. 25 mars 1904, D.P. 1906. 5. 8), soit au délai de recours devant le Conseil d'Etat (V. *Conseil d'Etat*, nos 1146 et s.). Il n'y a donc plus lieu de suivre la doctrine contraire, que consacraient des arrêt antérieurs, notamment en matière d'élections municipales et de contributions directes (V. *Elections, Impôts directs*).

180. De la disposition de l'art. 3 de la loi de 1889, d'après laquelle, faute par le requérant de déférer à l'avertissement du secrétaire-greffier et de remettre en temps utile la ou les copies réclamées, « le conseil de préfecture déclarera la *requête non avenue* », il résulte que le conseil doit prononcer d'office cette *déchéance*. — Mais le défendeur, recevant notification d'une copie produite après l'expiration du délai, peut, lui aussi, invoquer la déchéance, si le conseil de préfecture a omis de la prononcer d'office (Teissier, p. 25). — Toutefois, cet auteur, p. 26, estime que le défendeur devra proposer cette exception *in limine litis*, par application de l'art. 399 C. proc., et que tout acte de procédure accompli après la notification d'une copie tardivement déposée au greffe emporterait renonciation au droit de contester la validité de la requête. Nous croyons, au contraire, que l'art. 399 n'est pas ici applicable, parce que la déchéance résultant de la remise tardive de la copie prescrite par l'art. 3 de la loi de 1889, à la différence de la péremption civile, doit être prononcée d'office par le conseil de préfecture ; il suit de là que cette déchéance ne saurait se couvrir par le silence ou le retard que mettrait une partie à la signaler. Ajoutons que la péremption d'instance proprement dite, prévue par les art. 397 et s. C. proc., n'est pas applicable aux instances [illegible] (V. *infra*, nos 528 et 529).

181. D'ailleurs, la déchéance prononcée dans les termes de l'art. 3 de la loi de 1889 [illegible] ce que la demande [illegible] au moyen d'une [illegible] accompagnée de copies [illegible] p. 24 ; Rapport de M. Aucoc, p. 776 ; *supra*, n° 155). — Cependant il en serait autrement si, dans l'intervalle entre la première demande déclarée inefficace et la deuxième, la prescription avait éteint le droit du requérant, ou bien encore si, dans le même intervalle, le délai qui est imparti pour l'introduction de certaines demandes spéciales était arrivé à expiration ; par exemple, le délai d'un mois accordé par l'art. 13 de la loi du 15 févr. 1902 (D.P. 1902. 4. 41. — V. *Salubrité publique*) pour attaquer devant le conseil de préfecture l'arrêté pris par le maire en vertu de l'art. 12 en matière de logements insalubres (V. en ce sens : Teissier, p. 24).

§ 2. — *Enregistrement et timbre de la requête.*

182. La requête produite devant le conseil de préfecture n'est assujettie à aucun droit d'*enregistrement* (Teissier, p. 22 ; Rapport de M. Clément, au Sénat, D.P. 90. 4. 1, note 2).

183. Mais elle doit être rédigée sur *papier timbré* (L. 13 brum. an 7, art. 12-1°, § 9. R. *Enregistrement*, t. 22, p. 737, note 1. V. *Timbre*). En conséquence, par application de l'art. 24 de la même loi, il n'y a lieu, pour le conseil de préfecture, de statuer sur une demande présentée sur papier libre (Cons. d'Et. 5 déc. 1866, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 1097 ; 4 juin 1880, *ibid.*, p. 521). — Toutefois, la cause de nullité résultant du défaut de timbre de la requête pourrait être réparée par la production, avant que le conseil de préfecture ait statué, d'une requête sur papier timbré (Teissier, p. 22).

184. Par exception, les requêtes produites devant le conseil de préfecture au nom et dans l'intérêt de l'Etat sont exemptées du timbre en vertu de l'art. 80 de la loi du 15 mai 1818 (Décis. min. fin. 18 févr. 1878 ; Instr. enreg. 5 déc. 1878, § 5, n° 2607). Mais la même exemption n'existe pas au profit des départements, communes et établissements publics (Décis. min. fin. 18 nov. 1870). — Les requêtes et autres productions des parties sont présentées sans frais en matière électorale (V. *Elections*), et en matière de prestations en nature (V. *Voirie*). — En matière de contributions directes et de taxes assimilées, les affaires sont instruites sans autres frais que le timbre, qui est exigé dans le cas seulement où la cote n'est pas inférieure à 30 fr. (V. *Impôts directs*).

B. — Signification par exploit d'huissier, de la demande introductive d'instance.

185. Le second moyen d'introduire l'instance au conseil de préfecture consiste, pour le requérant, à faire *signifier* sa *demande* par *exploit d'huissier* (L. 22 juill. 1889, art. 4, § 1), à la partie adverse, en la citant à comparaître devant le conseil de préfecture. — Ce procédé est peu usité. Mais il se peut que le requérant ait avantage à en user, par exemple, pour interrompre une prescription dont le terme est imminent (Teissier, p. 28), ou pour introduire en temps utile une demande le dernier jour du délai, après l'heure de la fermeture du greffe du conseil de préfecture.

186. Cet exploit diffère des actes d'ajournement prévus par l'art. 61 C. proc. D'une part, en effet, les *énonciations* que doit contenir cet exploit sont celles qu'exige l'art. 2 de la loi de 1889 pour les requêtes introductives (Rapport de M. Aucoc, p. 776). D'autre part, l'*original de l'exploit* doit être *déposé au greffe* du conseil de préfecture dans le délai de quinze jours à dater de sa signification ; sinon, l'exploit serait *périmé* et la signification tenue pour non avenue (art. 4, § 1). — Toutefois, cette péremption n'éteint pas l'action ; elle emporte seulement extinction de la procédure. Ainsi, lorsque, par application de l'art. 4, un exploit d'opposition est périmé faute d'avoir été déposé au greffe du conseil de préfecture dans le délai de quinzaine, cette péremption n'enlève pas à la partie défaillante le droit de renouveler utilement son opposition, si le délai d'opposition n'a pas commencé à courir ou n'est pas expiré (Cons. d'Et. 11 mai 1906, D.P. 1907. 3. 127).

187. L'exploit portant signification de la requête au conseil de préfecture est assujetti aux droits ordinaires de *timbre* et d'*enregistrement* prescrits pour les actes d'huissier (Instr. dir. enreg. 5 oct. 1889, n° 2778). — Les frais de la signification par huissier n'entrent pas en taxe (L. 1889, art. 4, § 2), c'est-à-dire que la partie qui a introduit la demande sous cette forme doit, dans tous les cas, en supporter les frais. Cette disposition est équitable, puisque le demandeur pouvait introduire l'instance sans frais au moyen d'une simple requête.

§ 3. — *Mesures générales d'instruction.*

188. Les art. 5 à 9 et l'art. 12 de la loi du 22 juill. 1889, qui reproduisent partiellement les art. 2 à 18 du décret du 12 juill. 1865, réglementent les mesures générales d'instruction dans la procédure ordinaire devant le conseil de préfecture.

A. — Désignation du rapporteur.

189. Immédiatement après l'enregistrement au greffe des requêtes introductives d'instance, le président du conseil de préfecture désigne un rapporteur, auquel le dossier est transmis dans les vingt-quatre heures (L. 22 juill. 1889, art. 5). — D'après l'art. 2 du décret du 12 juill. 1865, cette désignation était confiée au préfet ou au conseiller qui le remplaçait. La loi de 1889 en charge le président, parce que, en fait, le préfet ne préside pas le conseil de préfecture (Teissier, p. 30).

190. Le rapporteur est désigné parmi les membres du conseil de préfecture (L. 21 juin 1865, art. 9, § 1 ; L. 22 juill. 1889, art. 45, § 1). — Tous les membres du conseil de préfecture et même le président peuvent remplir les fonctions de rapporteur (Cons. d'Et. 17 déc. 1875, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 1015 ; 20 déc. 1878, *ibid.*, p. 1044 ; 23 mai 1901, *ibid.*, p. 487).

191. Il résulte des art. 6 et s. de la loi de 1889 qu'en droit la direction de la procédure appartient au conseil de préfecture lui-même (Teissier, p. 31), et non plus aux bureaux de la préfecture, comme avant le décret du 30 déc. 1862 (V. Circ. min. int. 21 juill. 1865, n° 2, D.P. 65. 4. 69), ni au rapporteur, comme sous l'empire du décret du 12 juill. 1865, dont l'art. 3 portait : « Le rapporteur est chargé, sous l'autorité du conseil de préfecture, de diriger l'instruction de l'affaire ; il propose les mesures et les actes d'instruction. Avant tout, il doit vérifier si les pièces dont la production est nécessaire pour le jugement de l'affaire sont jointes au dossier. »

B. — Notification de la requête et des mesures d'instruction. — Délai pour fournir les défenses.

192. — I. D'après l'art. 6, § 1, de la loi du 22 juill. 1889, dans les huit jours qui suivent la transmission du dossier au rapporteur (V. *supra*, n° 189), le conseil de préfecture, réuni en chambre du conseil, règle, le rapporteur entendu, la *notification* aux parties défenderesses des *requêtes* introductives d'instance. Ainsi, à la différence de l'art. 4, § 1, du décret du 12 juill. 1865 qui prévoyait une *communication* de la requête, la loi nouvelle dispose qu'il doit en être donné notification ; ce qui veut dire que la copie de la requête est laissée entre les mains du défendeur.

193. Lorsqu'il y a plusieurs parties défenderesses ayant des intérêts distincts, l'art. 6 de la loi de 1889 n'oblige pas le con-

seil de préfecture à ordonner la notification à l'une d'elles des requêtes dirigées exclusivement contre une autre. Dès lors, une partie ne peut se prévaloir, pour soutenir que la procédure suivie devant le conseil de préfecture a été irrégulière à son égard, de ce qu'il n'a pas été ordonné que les conclusions de son adversaire prises contre une autre partie lui seraient notifiées (Cons. d'Et. 21 févr. 1896, D.P. 97. 3. 35. — Comp. *infra*, n° 216).

194. — II. Le conseil de préfecture fixe, eu égard aux circonstances de l'affaire, le *délai* accordé aux parties *pour fournir leur défense* (L. 1889, art. 6, § 2. — Comp. Décr. 12 juill. 1865, art. 4, § 2. — V. *infra*, n° 207 et s.). A raison du changement apporté dans la forme de la communication (V. *supra*, n° 192), MM. TEISSIER ET CHAPSAL, p. 33, enseignent que depuis la loi de 1889, et à la différence de la pratique contraire suivie sous l'empire du décret de 1865 (V. AUCOC, t. 1, n° 319; DUFOUR, t. 2, n° 56, p. 58), le conseil de préfecture doit impartir à l'Administration, comme aux autres parties défenderesses, un délai pour produire ses moyens ou mémoires.

195. — III. Enfin, le conseil de préfecture désigne l'*agent* qui sera *chargé de la notification* (L. 1889, art. 6, § 2), soit de la requête introductive d'instance, soit des mesures d'instruction (V. *infra*, n° 198).

196. — IV. Les *décisions* que prend le *conseil de préfecture*, pour ordonner des notifications, des communications ou des mesures d'instruction, n'ont pas le *caractère* de décisions juridiques : elles sont prises *en chambre du conseil*, en dehors des parties, sans publicité et sans débat contradictoire. Elles n'ont donc pas besoin d'être libellées comme des arrêtés et conservées en minute. Le rapporteur se borne, après avoir pris les ordres du conseil, à inscrire sur la feuille devant contenir le dossier de l'affaire la série des formalités à remplir, dans ces termes, par exemple : « Donner à M.., un délai de ... pour la production de telles et telles pièces. » — « Communiquer ensuite à N... en l'invitant à présenter ses défenses dans un délai de..., etc. » Ces simples mentions, signées du rapporteur, servent de base aux notifications que le secrétaire-greffier doit adresser aux parties (Circ. min. int. 21 juill. 1865, n° 3, D.P. 65. 4. 69).

197. Les décisions ainsi prises par le conseil de préfecture, ayant le caractère de mesures d'ordre intérieur, ne sauraient être l'objet d'un recours au Conseil d'Etat (TEISSIER, p. 31). — Mais, ajoute cet auteur, les parties pourraient faire défaut et former ensuite opposition à l'arrêt intervenu, notamment, si les délais à elles impartis pour préparer leur défense étaient insuffisants. — Du reste, les mesures prises par le conseil de préfecture qui porteraient atteinte aux droits de la défense pourraient entraîner l'annulation de l'arrêté intervenu, sur le recours dirigé contre cet arrêté devant le Conseil d'Etat.

198. — V. Les *décisions* prises par le *conseil de préfecture* pour l'instruction des affaires, dans les cas prévus par l'art. 6 de la loi de 1889, sont *notifiées* aux parties défenderesses, dans la forme administrative, et dans les délais fixés par le conseil, par l'agent qu'il a désigné, en même temps que les *copies des requêtes* et *mémoires* déposés au greffe, en exécution de l'art. 3 (L. 1889, art. 7, § 1, qui reproduit, en le complétant, l'art. 5, § 1, du décret du 12 juill. 1865). — Cette *notification administrative*, c'est-à-dire sans frais, est faite par un agent de l'Administration : sous-préfet, maire, commissaire de police, garde champêtre. Elle doit être faite à personne ou à domicile. En cas d'impossibilité, l'agent en réfère au conseil de préfecture, lequel pourrait lui prescrire d'observer les dispositions de l'art. 68 ou de l'art. 69, § 8, C. proc. (TEISSIER, p. 32).

199. Il est donné *récépissé* de la notification. A défaut de récépissé, il est dressé procès-verbal de la notification par l'agent qui l'a faite. Le récépissé ou le procès-verbal est transmis immédiatement au greffe du conseil de préfecture (L. 1889, art. 7, § 2, 3 et 4. — Conf. Décr. 1865, art. 5, § 2, 3 et 4).

C. — Communication des pièces de l'affaire aux parties ou à leurs mandataires. — Election de domicile.

200. I. *Communication des pièces.* 1° Les parties ou leurs mandataires peuvent *prendre connaissance des pièces* de l'affaire au greffe, mais *sans déplacement* (L. 22 juill. 1889, art. 8, § 1. — Comp. Décr. 12 juill. 1865, art. 7).

201. Les parties peuvent librement choisir les *mandataires* auxquels elles confient le soin de les représenter devant les conseils de préfecture (Rapport de M. Clément, au Sénat, D.P. 90. 4. 2, note 1). — Cependant, l'art. 8, § 4, de la loi de 1889 exclut des fonctions de mandataires les individus privés du droit de témoignage en justice. Cette disposition est plutôt l'application naturelle d'une incapacité légale qu'une restriction apportée au droit des justiciables (Même rapport).

202. En général, les *mandataires* doivent justifier de leur *qualité* soit par un acte authentique, soit par un acte sous seing privé légalisé par le maire et enregistré (L. 1889, art. 8, § 3), conformément au principe qui assujettit à l'enregistrement tout acte dont il est fait usage en justice (Rapport précité). — A défaut d'enregistrement, le mémoire produit par le prétendu mandataire est considéré comme non avenu (Cons. préf. Seine, 8 déc. 1897, *Jur. cons. préf.*, 1898, p. 31).

203. Toutefois, les *avoués* exerçant dans le département et les *avocats* sont dispensés de fournir cette justification (Même art. 8, § 3. — V. *infra*, n°s 566 et 567). — Si les avoués résident en dehors du département, aucun lien ne les rattache au conseil de préfecture; ils doivent, dès lors, être considérés comme des mandataires ordinaires (Rapport précité). Il en est de même des agréés près les tribunaux de commerce (Circ. 31 juill. 1890).

204. — 2° Le président du conseil de préfecture peut autoriser le *déplacement des pièces*, pendant un délai qu'il détermine, sur la demande des avocats ou des avoués chargés de défendre les parties (L. 1889, art. 8, § 2). La même faveur doit être étendue aux agents de l'Administration, conformément à un usage constant; elle se justifie d'ailleurs par leur caractère public (Circ. 31 juill. 1890; TEISSIER, p. 35-36). — Mais elle ne saurait être réclamée ni par les mandataires ordinaires, ni par les avoués exerçant dans un autre département, ni par les agréés (Même circulaire).

205. — 3° *En dehors des pièces versées au dossier par les parties*, le conseil de préfecture peut ordonner la production des documents qui lui paraîtraient utiles (Circ. 31 juill. 1890, art. 9). — Il lui appartient d'apprécier, suivant les circonstances, s'il y a lieu d'ordonner la communication des livres et comptes d'une des parties (Cons. d'Et. 19 juin 1885, D.P. 87. 3. 10).

206. — II. *Election de domicile.* — Lorsque la partie est domiciliée en dehors du département, elle doit faire élection de domicile au chef-lieu (L. 1889, art. 8, § 5), afin de faciliter les communications et les notifications nécessaires à l'instruction de l'affaire (Rapport de M. L. Clément, au Sénat, D.P. 90. 4. 2, note 1). — Ces notifications doivent, en principe, être faites au mandataire, s'il y en a eu un de constitué. Mais la désignation d'un mandataire ne lie pas l'autre partie, et celle-ci pourrait valablement effectuer les notifications au domicile réel du plaideur (TEISSIER, p. 34).

D. — Mémoires en défense et répliques.

207. — I. *Délai dans lequel les défenses doivent être fournies.* — En principe, le défendeur doit fournir sa réponse dans le délai qui lui est imparti par le conseil de préfecture (V. *supra*, n° 194). Faute de réponse dans ce délai, le conseil peut mettre l'affaire au rôle et statuer; mais il peut aussi admettre les mémoires présentés après l'expiration de ce délai (V. *infra*, n°s 573 et s.).

208. — II. *Dépôt des mémoires en défense et des répliques au greffe du conseil de préfecture.* — Aux termes de l'art. 9, § 1, de la loi de 1889, les mémoires en défense et répliques sont déposés au greffe dans les conditions fixées par les art. 1 à 4 de ladite loi.

209. Il en résulte : ... que les défenses et répliques doivent contenir l'indication des noms, professions et domiciles des parties, les conclusions et l'énonciation des pièces dont le défendeur ou le demandeur entend se servir (art. 2. — V. *supra*, n°s 167 et s.); ... Qu'elles sont inscrites au greffe sur le registre d'ordre et marquées du timbre d'arrivée (art. 1. — V. *supra*, n°s 174 et 175); ... Qu'elles doivent être accompagnées de copies destinées à être notifiées aux adversaires (art. 3, § 1. — V. *supra*, n°s 176 et s.). Mais elles ne paraissent pas soumises à la déchéance prononcée par l'art. 3, § 2, pour défaut de production des copies de la requête dans le délai de quinzaine à compter de l'avertissement du greffier (TEISSIER, p. 36; Circ. 31 juill. 1890).

210. Il résulte encore de l'art. 9, § 1, que les défenses et répliques peuvent être signifiées par exploit d'huissier; l'original de l'exploit est dépssé au greffe. Mais les frais de signification par huissier n'entrent pas en taxe (art. 4. — V. *supra*, n°s 185 et 187).

211. — III. *Communication des mémoires en défense et des répliques.* — La communication des mémoires en défense et des répliques est ordonnée par le conseil de préfecture comme pour les requêtes introductives d'instance (L. 1889, art. 9, § 2. — V. *supra*, n°s 200 et s.). — Le conseil fixe en même temps un délai pour fournir réponse aux mémoires en défense (TEISSIER, p. 37).

212. Doit être annulé comme irrégulier l'arrêté du conseil de préfecture : ... qui s'est fondé sur les moyens développés dans un mémoire en défense non communiqué au demandeur (Cons. d'Et. 6 avr. 1895, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 355); ... Qui a prononcé sur des conclusions déposées contre l'Etat et non communiquées à ses représentants (Cons. d'Et. 19 janv. 1894, *ibid.*, p. 57. — Comp. *supra*, n° 164).

213. ... Ou qui a statué sur un rapport du service des Forêts non communiqué à la commune demanderesse (Cons. d'Et. 29 juin 1900, *ibid.*, p. 444); ... Ou qui a prononcé sur une demande d'indemnité formée par un particulier, sans lui donner communication des rapports des ingénieurs contraires à sa réclamation (Cons. d'Et. 28 déc. 1894, D.P. 95. 5. 154); ... Ou qui a statué sur le vu d'un rapport d'ingénieur en date de la veille du jour où les débats ont été clos et l'affaire mise en délibéré, alors qu'aucun timbre apposé sur ce rapport n'indique qu'il a été déposé et enregistré au greffe et que la partie adverse soutient n'en avoir pas eu connaissance avant la clôture des débats (Cons. d'Et. 19 mars 1899, D.P. 1900. 5. 176).

214. Sous l'empire de l'art. 4 du décret du 12 juill. 1865, il a été jugé que le conseil de préfecture ne saurait régler les communications à faire aux parties de manière à soustraire à la connaissance des intéressés

[illegible] l'instruction sur [illegible] jugement [illegible] annale, comme [illegible] par un conseil de [illegible] le conseil a refusé de communiquer à un électeur la réponse faite par le maire à la protestation de cet électeur contre les élections municipales de la commune (Cons. d'Et. 6 juin 1866, D.P. 67. 3. 9). — Cette solution est encore exacte, et même, a plus forte raison aujourd'hui.

215. En effet, en présence des termes impératifs de l'art. 9, il semble que le conseil de préfecture n'a pas le droit d'apprécier si la [illegible] des mémoires en défense et des répliques est utile, et que, faute d'ordonner cette communication, l'arrêté du conseil de préfecture doit être annulé, sauf pour le Conseil d'Etat à statuer immédiatement au [illegible] D.P. 98. 3. 97, note 1.

216. Cependant, il a été jugé : ... que, lorsqu'à la suite de la production d'un mémoire en défense, les ingénieurs de l'Etat ont produit devant le conseil de préfecture de nouvelles observations qui ne sont que le développement des moyens indiqués dans leurs premiers rapports, et que l'état de l'instruction permet de statuer au fond sans qu'il soit besoin d'ordonner de nouvelles communications, l'absence de communication de ces [illegible] ne constitue pas un vice de forme devant entrainer l'annulation de l'arrêté (Cons. d'Et. 23 [illegible] 1897, D.P. 98. 3. 97) ; ... Qu'il en est de même, quand le conseil de préfecture statue, sans ordonner la communication préalable d'un mémoire en réplique ne contenant ni conclusions, ni moyens nouveaux, et se bornant à développer le mémoire ampliatif (Cons. d'Et. 9 nov. 1910, *Rec. Cons. d'Et.*, p. 756. — V. toutefois, *supra*, n° 193).

[illegible] les mesures générales d'instruction. [illegible] du rapport

217. Lorsque les mesures générales d'instruction sont accomplies, que les parties en cause ont présenté respectivement leurs moyens ou laissé passer, sans produire, les délais fixés par le conseil de préfecture, l'*affaire* est *en état* d'être jugée. — Mais le conseil de préfecture peut toujours, s'il l'estime nécessaire, rouvrir l'instruction écrite, tant qu'il n'a pas statué au fond (Cons. d'Et. [illegible] 1869, D.P. 70. 3. 41. — V. *infra*, n° 580).

218. Dans le cas où l'affaire est en état, comme dans celui, d'ailleurs, où il y a lieu d'ordonner des vérifications au moyen d'expertises, d'enquêtes ou autres mesures analogues, le rapporteur prépare un *rapport*, qui est remis au secrétaire-greffier et transmis immédiatement par celui-ci au commissaire du Gouvernement (L. 22 juill. 1889, art. 12. — Comp. Décr. 12 juill. 1865, art. 9 et 10). — Selon une opinion, qui se fonde avec raison sur le texte de l'art. 12 de la loi de 1889, comme auparavant sur l'art. 10 du décret de 1865, le rapport doit être *écrit* (Circ. 31 juill. 1890, art. 12; TEISSIER, p. 37). Cependant le Conseil d'Etat déclare que la loi n'exige pas que le rapport soit écrit (Cons. d'Et. 23 mai 1873, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 442; 28 déc. 1900, *ibid.*, p. 831). — Le rapport résume les faits de l'affaire, ainsi que les moyens du demandeur et du défendeur ; il pose des questions formulant les points de fait ou de droit à résoudre par le [illegible] p. 37).

219. Mais, le rapporteur ne doit pas y donner son avis. A la différence du décret de 1865, la loi de 1889 ne charge pas le rapporteur de préparer le projet de décision. Ainsi que l'a déclaré M. Clément au Sénat, il a paru préférable de réserver au rapporteur la faculté de modifier son opinion à l'audience, et de laisser au commissaire du Gouvernement et aux membres du conseil leur entière liberté d'appréciation (V. TEISSIER, p. 38).

ART. 2. — RÈGLES SPÉCIALES DE PROCÉDURE.

§ 1er. — *Procédure en matière d'élections.*

220. L'art. 11, § 1, de la loi du 22 juill. 1889, décide que l'on doit continuer à présenter et instruire dans les formes prescrites par les lois spéciales de la matière les réclamations en matière électorale (V. *Elections*). Il est, en effet, nécessaire que ces réclamations puissent être instruites facilement, jugées promptement et sans frais.

221. Il y a donc lieu d'appliquer : ... 1° aux élections des conseillers municipaux, les art. 37 à 40 de la loi du 5 avr. 1884 (V. *Elections*) ; ... 2° Aux élections des maires et adjoints, les mêmes articles sauf la modification apportée par l'art. 79, § 1, de la même loi (V. *Elections*). — D'après la jurisprudence, les formes relatives aux élections des conseillers municipaux doivent être observées pour les élections : des commissions syndicales appelées en vertu de l'art. 4 de la loi du 5 avr. 1884 à donner leur avis sur les projets soit de changement de circonscription communale, soit de transfèrement de chef-lieu d'une commune (V. *Commune*, n° 39), ou des commissions syndicales instituées conformément aux art. 128 et 129 de la même loi, pour intenter ou soutenir, au nom d'une section de commune, une action contre la commune dont elle dépend ou contre une autre section de la même commune (V. *Commune*, n° 4277).

222. ... 3° Aux élections des conseillers d'arrondissement, les art. 50 et 51 de la loi du 22 juin 1833 (R. *Org. adm.*, p. 640. — V. *Elections*) ; ... 4° Aux élections des délégués sénatoriaux, les art. 5, 7 et 8 de la loi du 2 août 1875, modifiée par celle du 9 déc. 1884 (D.P. 84. 4. 41. — V. *Elections*); ... 5° Aux élections des délégués à la sécurité des ouvriers mineurs, l'art. 12 de la loi du 8 juill. 1890 (D.P. 90. 4. 116. — V. *Mines*). — Quant aux élections de syndics des associations syndicales, V. *Associations syndicales*, n°s 197 et s.

223. Toutefois, lorsque les parties sont appelées à fournir des observations en exécution de l'art. 37 de la loi du 5 avr. 1884, elles doivent être invitées à faire connaître si elles entendent user du droit de présenter des observations orales à la séance publique où l'affaire sera portée pour être jugée (L. 22 juill. 1889, art. 11, § 2. — V. *infra*, n°s 539 et s. ; et *Elections*).

§ 2. — *Procédure en matière de contributions directes et de taxes assimilées.*

224. Aux termes de l'art. 11, § 1, de la loi du 22 juill. 1889, les réclamations en matière de contributions directes continuent à être présentées et instruites dans les formes prescrites par les lois spéciales de la matière (V. *Impôts directs*).

225. Cependant, lorsque les parties sont appelées à fournir des observations en exécution de l'art. 29 de la loi du 21 avr. 1832, elles doivent être invitées à faire connaître si elles entendent présenter des observations orales à la séance publique où l'affaire sera portée pour être jugée (L. 1889, art. 11, § 2. — Conf. Décr. 12 juill. 1865, art. 6. — V. *infra*, n°s 539 et s. ; et *Impôts directs*).

226. Il en est de même relativement aux *taxes* qui sont *assimilées* aux contributions directes pour le recouvrement, et dont l'assiette et la répartition sont confiées à l'administration des Contributions directes (L. 1889, art. 11, § 3. — V. *Impôts directs*).

227. Mais les règles de droit commun, tracées par les art. 1 à 9 de la loi de 1889 pour l'introduction des demandes et les mesures d'instruction, s'appliquent à celles des taxes assimilées dont l'assiette n'est pas confiée à l'administration des Contributions directes (L. 1889, art. 11, § 4) ; ... Par exemple aux taxes syndicales (V. *Associations syndicales*, n° 286, *Marais*), aux subventions spéciales industrielles (V. *Voirie*), à certaines taxes communales (V. *Impôts directs*).

§ 3. — *Procédure en matière de contravention.*

228. L'art. 10 de la loi du 22 juill. 1889, qui reproduit, sauf quelques modifications, les dispositions de l'art. 8 du décret du 12 juill. 1865, édicte les *règles générales de procédure* à suivre en matière de contravention, notamment pour les *contraventions de grande voirie* (V. *Voirie*). C'est sous ce mot que nous donnons le commentaire de l'art. 10. — Rappelons toutefois ici que l'inculpé doit être invité à faire connaître, en produisant sa défense écrite, s'il entend user du droit de présenter des observations orales (L. 1889, art. 10, § 3. — V. *infra*, n°s 539 et s.).

229. Mais, dans son paragraphe 1er, l'art. 10 réserve les *règles établies par les lois spéciales*. Ces règles ne sont pas seulement relatives à l'exercice de l'action publique, elles contiennent en outre des formes et des délais établis à raison de la nature de la contravention (Rapport de M. Clément, au Sénat, D.P. 90. 4. 2, note 3). — Ainsi, il a paru nécessaire de maintenir les règles établies : ... pour les contraventions à la police du *roulage*, par le titre 3 (art. 15 et s.) de la loi du 30 mai 1851 (D.P. 51. 4. 82. — V. *Voirie*) ; ... Pour les contraventions commises sur le domaine public militaire, en matière de *servitudes militaires*, par le titre 7 (art. 40 et s.) du décret du 10 août 1853 (D.P. 53. 4. 216-219. — V. *Place de guerre*).

SECT. 3. — **Moyens de vérification.**

230. Sous la rubrique « Des différents moyens de vérification », le titre 2 de la loi du 22 juill. 1889 prévoit six mesures d'instruction : 1° l'expertise (art. 13 à 24) ; 2° la visite des lieux (art. 25) ; 3° l'enquête (art. 26 à 35) ; 4° l'interrogatoire des parties (art. 36) ; 5° la vérification d'écritures (art. 37) ; 6° l'inscription de faux (art. 38).

231. Le conseil de préfecture ne peut se fonder, pour statuer sur une réclamation, sur des renseignements recueillis par un de ses membres alors qu'il n'avait pas ordonné au préalable, par un arrêté avant faire droit, une enquête, une visite des lieux ou toute autre mesure d'instruction (Cons. d'Et. 22 avr. 1904, D.P. 1905. 5. 22).

ART. 1er. — EXPERTISES.

§ 1er. — *Généralités ; Législation.*

232. Jusqu'en 1889, la procédure relative aux *expertises devant les conseils de préfecture* n'avait été réglée législativement que par des *dispositions de lois spéciales* à certaines matières : ... en matière de dommages causés par l'exécution de travaux publics, par l'art. 56 de la loi du 16 sept. 1807 (R. *Marais*, p. 57. — V. *Travaux publics*) ; ... En matière de dommages résultant de travaux de voirie vicinale, par l'art. 17 de la loi du 21 mai 1836 (R. *Voirie par terre*, p. 201. — V. *Voirie*) ; ... En matière de desséchement des marais, par les art. 8, 10, 12, 13 et 14 de la loi du 16 sept. 1807 (V. *Marais*) ; ... En matière de subventions spéciales pour dégradations extraordinaires causées aux chemins vicinaux, par l'art. 14 de la loi du 21 mai 1836 (V. *Voirie*) ; ... En matière de mines, par les art. 87 à 92 de la loi du 21 avr. 1810 (R. *Mines*, p. 618. — V. *Mines*) ; ... En matière de contributions directes et de taxes assimilées, par les art. 23, 24, 25, 107, 112 et 113 de la loi du 2 mess. an 7 (R. *Impôts

directs, p. 250), l'arrêté du 24 flor. an 8 (*Ibid.*, p. 260), l'art. 29 de la loi du 26 mars 1831 (*Ibid.*, p. 268) et l'art. 5 de la loi du 29 déc. 1884 (D.P. 85. 4. 38). Cette législation a été modifiée par l'art. 16 de la loi du 17 juill. 1895 (D.P. 96. 4. 37). — V. *Impôts directs*.

Dans le cas où l'expertise était ordonnée par la loi sans prescription de règles spéciales, comme dans le cas où elle était jugée utile par le conseil de préfecture, la jurisprudence, dans le silence du décret du 12 juill. 1865 sur les formes selon lesquelles l'expertise devait s'opérer, admettait l'application de dispositions tirées soit du droit commun, c'est-à-dire du Code de procédure civile, soit de la loi du 16 sept. 1807 (V. Teissier, p. 115).

233. La loi du 22 juill. 1889, dans ses art. 13 à 24, a fait disparaître ces anomalies, en organisant un mode d'expertise, qui emprunte des dispositions communes aux modes antérieurement suivis, et qui est calqué sur le système du Code de procédure, tout en simplifiant les opérations et en diminuant les frais. Le mode de procéder de la loi de 1889 est donc *général* et *applicable à toutes les matières* rentrant dans la compétence du conseil de préfecture (Teissier, p. 116. — V. Rapport de M. Clément, au Sénat, D.P. 90. 4. 3, note 2). — Cependant, une exception existe encore pour les affaires de *contributions directes* et de *taxes assimilées*, lesquelles demeurent soumises aux lois spéciales à la matière, notamment à l'art. 16 de la loi du 17 juill. 1895. Mais les dispositions de cette dernière loi sont presque identiques à celles de la loi du 22 juill. 1889 (V. *Impôts directs*).

234. Tout en confirmant la jurisprudence sur certains points importants, la loi de 1889 a introduit différentes innovations, dont les principales sont : 1° la suppression de la tierce expertise en toutes matières, sauf en matière de contributions directes (V. *infra*, nos 272 et s.); 2° le pouvoir donné au président du conseil de préfecture d'ordonner, dans les cas urgents, un constat par expert (V. *infra*, nos 379 et s.); 3° le droit, pour ce fonctionnaire, de liquider, en toutes matières, les frais d'expertise (V. *infra*, nos 891 et s.). La loi du 22 juill. 1889 a été complétée par le décret du 18 janv. 1890, qui, dans ses art. 2 à 11, fixe le tarif des frais d'expertise (V. *infra*, nos 914 et s.).

§ 2. — *Caractères généraux des expertises; Expertise facultative; Expertise obligatoire.*

A. — Expertise facultative.

235. Le conseil de préfecture peut, soit *d'office*, soit *sur la demande des parties* ou de l'une d'elles, ordonner, avant faire droit, qu'il sera procédé à une expertise sur les points déterminés par sa décision (L. 22 juill. 1889, art. 13, § 1). Cet article consacre la règle générale, déjà admise par la jurisprudence, aux termes de laquelle l'expertise est, en principe, une mesure facultative que le conseil de préfecture peut ordonner soit sur la demande des parties, soit d'office même malgré leur opposition, et qu'il peut refuser quand même les parties seraient d'accord pour la réclamer (Teissier, p. 116).

236. Ainsi le conseil de préfecture peut ordonner une expertise : ... pour constater l'état des lieux à la suite d'un procès-verbal de contravention aux lois sur les servitudes militaires (Cons. d'Et. 4 juill. 1837, R. *Place de guerre*, 114-1°); ... Pour interpréter un acte de vente de biens nationaux (Cons. d'Et. 2 févr. 1821, R. *Expert.*, 367); ... Et même dans les matières où, l'Administration n'étant pas partie au procès, aucune disposition de loi ne permet de mettre les frais de cette opération à sa charge, dans le cas où le particulier obtiendrait gain de cause (Cons. d'Et. 11 nov. 1881, D.P. 83. 3. 19). — En ce qui concerne l'*objet de l'expertise* et la *mission des experts*, V. *infra*, nos 311 et s., 318.

B. — Expertise obligatoire.

237. Avant 1889, l'expertise était obligatoire pour le conseil de préfecture, en matière : ... d'évaluation des indemnités relatives à raison de l'occupation de terrain en vue de travaux publics (L. 16 sept. 1807, art. 56); et la jurisprudence étendait l'application de cet article à tous les dommages permanents résultant de l'exécution de travaux publics (V. *Travaux publics*); ... De règlement des indemnités dues à raison d'extraction de matériaux ou d'occupation temporaire en vue de la construction de chemins vicinaux (L. 21 mai 1836, art. 17, R. *Voirie par terre*, p. 201. — V. *Voirie*); ... De fixation des indemnités dues à raison du desséchement de marais (L. 16 sept. 1807, art. 8); ... De règlement des subventions spéciales, dites « industrielles », dues à raison des dégradations extraordinaires causées à des chemins vicinaux (L. 21 mai 1836, art. 14) ou à des chemins ruraux reconnus (L. 20 août 1881, art. 11, D.P. 82. 4. 1. — V. *Voirie*); ... De demandes en décharge ou réduction de contributions directes ou taxes assimilées pour le recouvrement aux contributions directes, dans le cas seulement où l'expertise était demandée par le réclamant (L. 2 mess. an 7, R. *Impôts dir.*, p. 250; L. 21 avr. 1832, art. 29, *ibid.*, p. 270. — V. *Impôts directs*).

238. L'art. 13, § 2, de la loi du 22 juill. 1889 ne déclare l'expertise obligatoire pour le conseil de préfecture que *si elle est demandée par les parties* ou par l'une d'elles, pour faire vérifier les faits qui servent de base à la réclamation, et seulement dans deux cas : ... 1° en matière de *dommage résultant de l'exécution de travaux publics* (V. *Travaux publics*); ... 2° En matière de *subventions spéciales* pour *dégradations extraordinaires* aux chemins vicinaux. Bien que le texte de l'art. 13, § 2, de la loi de 1889 n'ait visé expressément que les chemins vicinaux, il semble qu'à raison de l'assimilation établie par la loi du 20 août 1881 entre les chemins vicinaux et les chemins ruraux reconnus, il y a lieu d'étendre à ces derniers chemins l'application dudit art. 13, § 2 (Teissier, p. 118. — V. *Voirie*).

239. L'expertise obligatoire, en cas de demande de l'une des parties, a été maintenue implicitement (L. 22 juill. 1889, art. 11), en matière de *contributions directes* et de *taxes assimilées* recouvrées par l'administration des Contributions directes. La jurisprudence décide qu'il en est aussi de même pour les taxes assimilées dont l'assiette n'est pas confiée à cette Administration (V. *Impôts directs*).

240. En principe, dans les cas où l'expertise est obligatoire, le conseil ne peut se dispenser de l'ordonner sur la demande des parties ; sinon, son arrêté est entaché de *nullité* (V. *Impôts directs, Travaux publics, Voirie*). — Toutefois, il en est autrement, si la réclamation est de nature à être écartée par une fin de non-recevoir, ou un autre moyen de droit, dont l'existence n'est subordonnée à aucune vérification matérielle; si l'expertise est devenue impossible à raison d'une modification complète de l'état des lieux; ou si elle est inutile (Teissier, p. 119. — V. *eod. cit.*).

§ 3. — *Nombre, nomination et remplacement des experts.*

A. — Nombre et nomination des experts.

241. Les art. 14 et 15 de la loi du 22 juill. 1889 règlent aujourd'hui le nombre et le mode de nomination des experts.

a. — *Cas où l'expertise est demandée par les parties.*

242. — 1. *Nomination de plusieurs experts.* — 1° *Nombre des experts.* — En principe, l'expertise doit être faite par *trois experts*, à moins que les parties ne consentent à ce qu'il y soit procédé par un seul expert (L. 22 juill. 1889, art. 14, § 1).

243. Elle ne saurait être opérée par *deux experts*. On doit donc considérer comme abrogée la règle contraire posée par l'art. 56 de la loi du 16 sept. 1807 et par l'art. 17 de la loi du 21 mai 1836 (Teissier, p. 121). — Quand l'expertise a été faite par deux experts, il n'y a pas lieu de faire état de leur rapport, ni d'annuler l'arrêté rendu sur cette expertise si les parties ne le demandent pas. Mais le Conseil d'Etat peut statuer au fond, si les autres pièces de l'instruction le permettent (Cons. d'Et. 17 janv. 1902, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 26).

244. Sous l'empire de la législation antérieure à la loi du 22 juill. 1889, spécialement sous l'empire de la loi du 16 sept. 1807, il était admis que les *parties ayant un intérêt distinct* avaient, quel que fût leur nombre, le droit de désigner chacune un expert (Cons. d'Et. 27 juill. 1870, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 939; 20 déc. 1872, *ibid.*, p. 746; 5 avr. 1878, *ibid.*, p. 383). — La disposition de l'art. 14, § 1, de la loi de 1889, aux termes de laquelle les expertises devant le conseil de préfecture doivent être faites par trois experts, visant le cas le plus fréquent où deux parties seulement sont en cause, ne fait pas obstacle à ce qu'il soit désigné autant d'experts qu'il y a de parties ayant des intérêts distincts (Circ. 31 juill. 1890, art. 14; Teissier, p. 125 et s. — Cons. d'Et. 1er juill. 1892, D.P. 93. 3. 91, et la note 5; 21 févr. 1896, D.P. 97. 3. 25; 25 juin 1897, D.P. 98. 3. 93). — Jugé même qu'il résulte, de l'ensemble des dispositions de l'art. 14 qu'il doit y avoir autant d'experts que de parties ayant un intérêt distinct (Arrêts préc. 21 févr. 1896 et 25 juin 1897); ... Indépendamment d'un expert nommé par le conseil de préfecture (Mêmes arrêts).

245. Peu importe, dans cette hypothèse, que les experts se trouvent en nombre pair (Cons. d'Et. 21 févr. 1896 et 25 juin 1897 précités, sol. impl.). Les experts n'ont pas, en effet, à prendre une décision à la pluralité des voix, comme les arbitres, mais à exprimer des avis pour éclairer le conseil; en cas de désaccord, ils doivent même indiquer leur opinion et les motifs à l'appui (Teissier, p. 127).

246. — 2° *Mode de nomination des experts.* — Lorsque l'expertise est confiée à trois experts, l'un d'eux est nommé par le *conseil de préfecture*, et *chacune des parties* est appelée à nommer son expert (L. 1889, art. 14, § 3). — L'art. 14 diffère sur ce point de l'art. 305 C. proc., aux termes duquel le tribunal n'a qualité pour désigner le troisième expert que si les parties ne parviennent pas à se mettre d'accord. — Le droit de désigner le troisième expert appartient aujourd'hui dans tous les cas au conseil de préfecture, qui est libre de tenir compte, pour la désignation qu'il a à faire, du choix des parties et des aptitudes spéciales de leurs experts (Teissier, p. 120).

247. Une partie, au lieu de désigner un expert, ne peut demander à procéder elle-même contradictoirement, comme son propre expert, avec l'expert de la partie adverse (Cons. d'Et. 26 avr. 1851, R. *Voirie par terre*, 990; 27 juin 1867, D.P. 68. 3. 56). — Mais il ne lui appartient pas, ensuite, de se prévaloir de cette irrégularité qu'elle avait provoquée dans son intérêt, pour obtenir l'annulation de l'arrêté rendu à la suite de cette expertise (Arrêt préc. 27 juin 1867).

248. La désignation des experts par les parties peut se faire *séance tenante*, à l'au-

[illegible] où cette mise [illegible].

249. Les parties qui ne sont pas présentes [illegible] lorsque l'expertise est ordonnée, ou qui n'ont pas, dans leurs [illegible], désigné leur expert, sont mises en demeure, par une notification faite conformément à l'art. 7 (V. *supra*, [illegible]) de désigner dans le délai [illegible]. Si cette désignation n'est pas parvenue au greffe dans ce délai, la nomination est faite d'office par le conseil de préfecture (L. 22 juill. 1889, art. 15). Par cette mise en demeure, les parties sont invitées à désigner leur expert ou à se mettre d'accord pour choisir un expert unique (Teissier, p. 123).

250. Le conseil de préfecture peut, nonobstant le pourvoi formé par une partie contre l'arrêté ordonnant une expertise, inviter cette partie à désigner un expert. Si elle s'y refuse, elle ne doit s'imputer qu'à elle-même de n'avoir pas été représentée par un expert de son choix (Cons. d'Et. 2 févr. 1906, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 102).

251. Le *délai de huit jours* court seulement à partir de la réception de la notification, et non à partir de la date de l'arrêté du conseil de préfecture (Cons. d'Et. 11 mars 1881, D.P. 82. 3. 88). Le jour de la réception ne doit pas entrer en compte (Teissier, p. 124). — D'ailleurs, le délai de huitaine n'est pas prescrit à peine de déchéance; les parties peuvent désigner leur expert tant que le conseil n'a pas fait la nomination [illegible].

252. En principe, le conseil de préfecture ne peut *nommer d'office* l'expert d'une partie, que si cette partie, mise en demeure de désigner son expert, refuse de faire cette désignation. — Ainsi, doit être *annulé* l'arrêté pris après une expertise dans laquelle l'expert d'une des parties avait été désigné d'office par le conseil de préfecture sans mise en demeure de cette partie (Cons. d'Et. 25 juin 1847, R. 371; 22 févr. 1833 et 9 févr. 1844, R. *Voirie par terre*, 986; 5 déc. 1860, D.P. 61. 3. 36); ... Alors même qu'une partie aurait reçu signification de l'arrêté préfectoral désignant l'expert de l'Administration, cette signification n'emportant pas mise en demeure à la partie de désigner son expert; il y a irrégularité pour le conseil de préfecture à statuer avant une mise en demeure spéciale (Cons. d'Et. 10 nov. 1853, D.P. 54. 3. 75). — Les parties peuvent se prévaloir, en tout état de cause, des vices dont est entachée l'expertise, notamment, de ce que le conseil de préfecture aurait à tort, et malgré leurs protestations, désigné leur expert d'office (Cons. d'Et. 4 juill. 1884, sol. impl., D.P. 86. 3. 4).

253. Mais il arrive parfois que l'arrêté ordonnant l'expertise contient désignation des experts, avec l'indication que leur nomination deviendra définitive, au cas seulement où les parties ne feraient pas leur choix dans le délai légal. Cette manière de procéder est légitime (Teissier, p. 124). — Il en serait autrement si le conseil de préfecture avait désigné d'une façon ferme les experts avant l'expiration du délai, ou avant toute mise en demeure des parties. Cette décision serait entachée de nullité (Cons. d'Et. 23 mars 1888, D.P. 89. 5. 131).

254. Cependant, la nullité serait couverte par la participation des parties sans protestation ni réserve aux opérations de l'expertise (Cons. d'Et. 28 févr. 1866, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 160; 6 août 1875, D.P. 76. 3. 28; 3 janv. 1881, D.P. 83. 5. 131. — V. aussi Cons. d'Et. [illegible] mai 1835, R. *Voirie par terre*, 987).

255. La désignation d'office d'un expert, lorsque la partie dûment avertie ne l'a pas désigné dans le délai assigné, est un fait juridictionnel qui ne peut être accompli que par le conseil de préfecture. En conséquence, il y a nullité de l'expertise si, en pareil cas, le conseil de préfecture renvoie au préfet le droit de faire cette désignation (Cons. d'Et. 8 janv. 1847, R. *Travaux publics*, 883).

256. II. *Nomination d'un expert unique.* — Par exception, l'expertise est faite par un expert unique, si les parties y consentent (L. 1889, art. 14, § 1), ainsi que le reconnaissait la législation antérieure (Cons. d'Et. 10 avr. 1867, D.P. 68. 3. 14; 15 mai 1874, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 455). — En principe, le consentement des parties devrait résulter de conclusions écrites (Cons. d'Et. 21 janv. 1876, D.P. 76. 3. 28). Mais ce consentement peut être simplement tacite; il résulte notamment du silence gardé par l'une des parties en présence des conclusions par lesquelles son adversaire demande qu'un seul expert soit nommé (Teissier, p. 121).

257. Cet expert est désigné par les parties, si elles s'accordent dans leur choix; sinon, l'expert est nommé par le conseil de préfecture (L. 1889, art. 2, § 2). — La décision du conseil de préfecture confiant une expertise à un seul expert sans que les parties y aient consenti, est entachée de nullité (Cons. d'Et. 20 juill. 1875, D.P. 76. 3. 28; 27 déc. 1878, D.P. 79. 5. 98). Et les parties peuvent s'en prévaloir en tout état de cause (Teissier, p. 121).

b. — Cas où l'expertise est ordonnée d'office.

258. Lorsque, au cours d'une instance, le conseil de préfecture croit devoir ordonner d'office une expertise, il ne peut, conformément à l'art. 15 de la loi du 22 juill. 1889, procéder à la désignation des experts qu'après avoir mis les parties en demeure de choisir chacune leur expert ou de se mettre d'accord sur le choix d'un expert unique (Cons. d'Et. 20 juill. 1875, D.P. 76. 3. 28; 21 janv. 1876, D.P. *ibid.*; 11 mars 1881, D.P. 82. 3. 88. — Conf. Teissier, p. 129).

259. Le conseil de préfecture pourrait-il, sans l'accord des parties, confier à un *expert unique* l'expertise qu'il a ordonnée d'office? Pour l'affirmative, on invoque la jurisprudence de la Cour de cassation et de la majorité des auteurs qui, en matière civile, adoptent cette solution malgré le texte de l'art. 303 C. proc. (V. *Expertise*), qui est cependant plus impératif que celui de l'art. 14 de la loi du 22 juill. 1889. Et on fait aussi valoir l'avantage qu'offre ce procédé pour les justiciables à raison de la diminution de frais (Teissier, p. 129-130; Circ. 31 juill. 1890, art. 14-15). — Mais la négative nous paraît préférable. En n'admettant l'expertise par un seul expert qu'en cas de consentement des parties, l'art. 14 n'établit aucune distinction selon que l'expertise a été provoquée par la demande des parties, ou que le conseil de préfecture l'a ordonnée d'office. Quant à l'argument d'analogie tiré de l'art. 303 C. proc., il semble peu concluant; en effet, la loi de 1889, en ce qui touche le mode de désignation des experts, s'inspire d'une conception toute différente de celle des rédacteurs du Code de procédure civile (V. dans le sens de la négative : Cons. d'Et. 15 mai 1862, D.P. 76. 3. 28, note 3; 10 avr. 1867, D.P. 68. 3. 14; 20 juill. 1875 et 21 janv. 1876, D.P. 76. 3. 28; 27 déc. 1878, D.P. 79. 5. 98-99).

260. Jugé, toutefois, que le conseil de préfecture peut : ... faire procéder par une seule personne à la vérification de faits litigieux, lorsque cette vérification n'avait pas le caractère d'une expertise (Cons. d'Et. 15 mai 1835, R. *Forêts*, 442; 28 févr. 1866 et 18 nov. 1869, D.P. 76. 3. 28, note 3); ... Ou désigner d'office un commissaire à l'effet de procéder à l'examen des livres de la comptabilité d'un entrepreneur et à la reconnaissance sur place des travaux effectués; et que la légalité de l'opération ne peut être contestée par la commune, lorsque le commissaire a procédé régulièrement à l'exécution de sa mission et a notamment entendu les observations de ladite commune, représentée par l'adjoint en exercice (Cons. d'Et. 8 août 1882, D.P. 83. 5. 132).

B. — Modifications dans la nomination des experts.

261. I. *Qualité et formalités pour remplacer les experts.* — 1° *Experts nommés par une partie.* — Selon un arrêt, l'expert désigné par une partie n'est pas le mandataire de cette partie et ne peut être *révoqué* par elle, alors même que la partie adverse ne s'opposerait pas formellement à cette révocation (Cons. d'Et. 28 juill. 1864, D.P. 65. 3. 49). Mais nous pensons que chaque partie peut, jusqu'à la prestation de serment, rétracter son choix (Conf. Teissier, p. 133).

262. La mission des experts n'est pas obligatoire. D'après l'art. 18, § 1, de la loi du 22 juill. 1889, dans le cas où un expert *n'accepte pas* la mission qui lui a été confiée, il en est désigné un autre à sa place. Bien que l'art. 18 ne le dise pas, la partie qui a désigné l'expert non acceptant a le droit de pourvoir à son remplacement (Teissier, p. 134). — Dans le cas où un expert, désigné par une partie, subordonne l'accomplissement de sa mission à des conditions qu'il ne lui appartient pas d'imposer, il doit être considéré comme ayant refusé d'accomplir ladite mission, et, par suite, le conseil de préfecture peut impartir à la partie un délai pour désigner un autre expert (Cons. d'Et. 4 juill. 1884, D.P. 86. 3. 4). A défaut, par la partie, de faire cette désignation dans le délai imparti, le conseil de préfecture peut désigner d'office le nouvel expert, alors même qu'elle a demandé que son premier expert, ayant renoncé à ses prétentions, fût maintenu dans ses fonctions (Même arrêt, sol. impl.).

263. L'expert qui *ne remplit pas sa mission*, après l'avoir acceptée, et celui qui *ne dépose pas son rapport dans le délai* fixé par le conseil de préfecture, est remplacé, s'il y a lieu (L. 1889, art. 18, § 2). — Mais la faute de l'expert d'une partie ne peut avoir pour conséquence de priver celle-ci du droit de désigner un des experts dans les conditions prescrites par l'art. 14.

264. Ainsi, le conseil de préfecture ne saurait remplacer d'office l'expert nommé par une partie et qui ne remplit pas sa mission, sans avoir mis préalablement cette partie en demeure de désigner un autre expert (Teissier, p. 134). — En tout cas, lorsqu'il n'est pas suffisamment établi que l'expert nommé par une partie et qui ne s'est pas présenté aux jour et heure indiqués pour l'expertise, en ait été préalablement averti, il est irrégulièrement procédé à cette expertise par un expert nommé d'office (Cons. d'Et. 18 mai 1837, R. *Trav. publ.*, 883).

265. Lorsque l'expert désigné par une partie n'a pas déposé son rapport dans le délai qui lui a été imparti, le conseil de préfecture, s'il juge son remplacement nécessaire, doit mettre la partie en demeure de désigner un nouvel expert, faute de quoi il y sera procédé d'office. La désignation d'office faite par le conseil, sans aucune mise en demeure préalable, est irrégulière (Cons. d'Et. 5 nov. 1886, D.P. 87. 5. 214-215; 3 août 1906, D.P. 1908. 3. 43). Et il y a lieu d'annuler l'arrêté nommant d'office un expert, ainsi que l'arrêté rendu au fond (Arrêt préc. 3 août 1906). — Du reste, l'arrêté par lequel le conseil, après avoir mis en demeure un expert de déposer son rapport dans un temps déterminé, déclare celui-ci déchu de ses fonctions et impartit un délai à la partie pour désigner un autre expert, ne peut produire aucun effet, tant qu'il n'a pas été notifié à la

partie ; l'expertise faite par le nouvel expert nommé d'office est irrégulière (Cons. d'Et. 20 avr. 1888, D.P. 89. 5. 131).

266. 2° *Experts nommés d'office.* Suivant un arrêt, c'est au conseil de préfecture qu'il appartient de pourvoir au remplacement d'un expert désigné d'office (Cons. d'Et. 5 août 1881, D.P. 83. 5. 131). — Mais il nous semble qu'en cas de remplacement, aussi bien qu'en cas de première nomination d'un expert, il y a lieu d'observer les règles posées par les art. 14 et 15 de la loi de 1889. Jugé, dans ce sens, que la partie à laquelle un expert a dû être nommé d'office faute par elle d'avoir fait une désignation dans le délai, recouvre, au cas de décès de cet expert, le droit de choisir elle-même l'expert qui doit être appelé en remplacement (Cons. d'Et. 6 juill. 1854, D.P. 55. 3. 10).

267. En tout cas, l'expertise serait irrégulière si, à l'expert désigné d'office, un autre expert avait été substitué par le conseil de préfecture sans que la partie ait eu connaissance de cette désignation ni du jour où il serait procédé à l'expertise (Cons. d'Et. 3 juill. 1852, R. *Voirie par terre*, 988).

268. Un expert n'a pas qualité pour demander l'annulation d'un arrêté par lequel le conseil de préfecture lui a retiré son mandat et pour conclure à ce qu'il soit procédé à l'expertise par les experts primitivement désignés (Cons. d'Et. 22 nov. 1895, D.P. 96. 3. 94).

269. II. *Condamnation des experts aux frais frustratoires et à des dommages-intérêts.* — L'expert qui, après avoir accepté sa mission, ne la remplit pas, et celui qui ne dépose pas son rapport dans le délai fixé par le conseil de préfecture, peuvent être condamnés à tous les frais frustratoires, et même à des dommages-intérêts, s'il y a lieu (L. 22 juill. 1889, art. 18, § 2). — Un expert pourrait cependant se démettre sans encourir aucune responsabilité, s'il était empêché de remplir son mandat, en cas de maladie, de force majeure, ou encore si les parties lui rendaient sa tâche impossible en refusant de mettre à sa disposition les pièces dont il a besoin (Teissier, p. 133).

270. Aucune disposition de loi ne donnant à un contribuable le droit de réclamer le remboursement des frais autres que ceux de l'expertise, le contribuable qui a payé à son expert des frais non admis en taxe ne peut en réclamer le remboursement à l'expert de l'Administration qui avait renoncé à sa mission au cours des opérations sans cause légitime, ces frais ne pouvant être considérés comme frustratoires (Cons. d'Et. 27 juin 1902, D.P. 1904. 3. 16, et la note 3-4). Lorsque le résultat des opérations auxquelles avait pris part l'expert avant sa retraite a été admis comme acquis au débat, sa retraite ne cause pas au contribuable un préjudice de nature à donner lieu à des dommages-intérêts, par application de l'art. 18, § 2 (Même arrêt).

271. — III. *Délégation des fonctions d'expert.* — Un expert, étant désigné à raison de la confiance qu'il inspire, ne saurait déléguer ses fonctions (Teissier, p. 134). — Lorsque, dans une expertise ayant pour objet la fixation de l'indemnité due par l'adjudicataire du service d'une prison à l'entrepreneur sortant, l'expert d'un des entrepreneurs s'est fait remplacer par le beau-frère de celui-ci, pendant plusieurs journées durant lesquelles ont été fixés les prix des objets à reprendre, cette irrégularité entraîne l'annulation totale de l'expertise (Cons. d'Et. 19 janv. 1894, D.P. 95. 5. 152).

§ 4. — *Suppression de la tierce expertise.*

272. D'après le mode de procéder antérieur à 1889, l'expertise se partageait en deux opérations distinctes; l'expertise proprement dite confiée à deux experts et la tierce expertise, conformément aux règles qui avaient été établies par l'art. 56 de la loi du 16 sept. 1807, l'art. 17 de la loi du 21 mai 1836 et certaines autres lois spéciales, et qui avaient été généralisées par la jurisprudence. Il arrivait presque toujours que, les deux experts étant divisés, la nomination d'un tiers expert devenait nécessaire pour les départager. De là, perte de temps et augmentation des frais (V. Discours de M. L. Clément, au Sénat, D.P. 90. 4. 3, note 3). — La jurisprudence, dès avant la loi nouvelle, avait cherché à remédier à ces inconvénients et, dans les affaires où la tierce expertise n'était point imposée par les textes, les conseils de préfecture désignaient quelquefois un troisième expert pour opérer concurremment avec les deux experts choisis par les parties. Le Conseil d'État avait admis la régularité de cette pratique.

273. Mais il a paru préférable de supprimer la tierce expertise dans toutes les matières pour lesquelles la loi du 22 juill. 1889 n'avait pas formellement consacré une exception. C'est ce qu'a fait implicitement l'art. 14. — Tout arrêté du conseil de préfecture qui l'ordonnerait serait irrégulier (V. les nombreux arrêts cités dans *Rec. Cons. d'Etat*, table de 1895-1904, t. 2, p. 369).

274. La tierce expertise a même été supprimée, en matière de contributions directes, par l'art. 16 de la loi du 17 juill. 1895 (V. *Impôts directs*).

§ 5. — *Qualité pour être expert. — Récusation.*

A. — Qualité pour être expert : Incapacités.

275. Peuvent être désignées comme experts, toutes les personnes auxquelles ces fonctions n'ont pas été interdites soit par un motif d'ordre public, soit par un texte de loi. Il y a lieu d'appliquer, à cet égard, les règles concernant les expertises en général (Teissier, p. 131. — V. *Expertise*).

276. Ainsi, sont frappés d'incapacité : 1° les conseillers qui ont ordonné l'expertise; 2° les individus dégradés civiquement (C. pén. art. 34-3°) ou privés du droit d'être experts par suite de condamnations correctionnelles (C. pén. art. 42-7°); 3° les personnes interdites judiciairement, pour cause d'imbécillité, démence ou fureur habituelles (Teissier, p. 131).

277. En outre, en vertu d'une disposition spéciale relative aux expertises ordonnées par les conseils de préfecture, les fonctionnaires qui ont exprimé une opinion dans l'affaire litigieuse ou qui ont pris part aux travaux qui donnent lieu à une réclamation ne peuvent être désignés comme experts (L. 22 juill. 1889, art. 17, § 1). Cette disposition, qui reproduit partiellement l'art. 32 du décret du 5 août 1881 sur les conseils du contentieux administratif dans les colonies (V. C. adm., t. 1, p. 336), est en opposition formelle avec la jurisprudence antérieure du Conseil d'État, qui d'ailleurs était vivement critiquée (V. *ibid.*, p. 320, nos 944 et s.).

278. Les agents visés à l'art. 17, § 1, ne peuvent pas plus être désignés par le conseil de préfecture que par les parties.

279. La qualification de fonctionnaire doit être entendue au sens large, et on doit comprendre dans cette catégorie, au point de vue de l'application de l'art. 17, § 1, les agents de l'État, des départements, des communes, des établissements publics, notamment des associations syndicales autorisées (Circ. 31 juill. 1890, art. 17; Teissier, p. 132). — On y comprend, dit cet auteur, les agents voyers, les architectes des villes. Ainsi, l'architecte qui a dressé les plans, rédigé les devis et réglé le compte définitif de travaux communaux, ne peut être admis à procéder comme expert de la commune, dans les contestations qui s'élèvent ultérieurement entre celle-ci et l'entrepreneur desdits travaux (Cons. d'Et. 20 janv. 1865, D.P. 65. 3. 67).

280. Un ancien conducteur des ponts et chaussées qui, bien qu'attaché à un lot des travaux de construction de chemin de fer, a collaboré à maintes reprises aux études relatives à un lot voisin, et a même dirigé les recherches et les sondages qui ont amené la désignation des carrières à l'occasion desquelles s'est élevé un litige entre l'État et l'entrepreneur de ce lot, doit, dans les conditions où il a été appelé à collaborer à l'étude des projets, être considéré comme ayant pris part aux travaux dans le sens de l'art. 17; dès lors, s'il est désigné comme troisième expert, par le conseil de préfecture, l'entrepreneur est fondé à le récuser (Cons. d'Et. 3 août 1907, sol. impl., D.P. 1909. 5. 58).

281. Mais il a été jugé : que l'art. 17, § 1, n'est pas applicable au chef de section d'une compagnie de chemin de fer qui a dirigé les travaux donnant lieu au litige (Cons. d'Et. 17 mai 1895, 2e espèce, D.P. 96. 3. 51. — V. toutefois, *ibid.*, note 2).

282. L'incapacité absolue prévue soit pour les conseillers ayant ordonné l'expertise, soit par l'art. 34, § 3, ou l'art. 42, § 7, C. pén. (V. *supra*, n° 276), étant considérée comme d'ordre public, n'est couverte ni par le silence, ni par l'acquiescement des parties. — Il en est autrement des incapacités relatives aux interdits ou aux personnes visées par l'art. 17, § 1, de la loi de 1889; ces incapacités doivent être invoquées au début des opérations de l'expertise (Teissier, p. 131 et 132). — Jugé que la partie qui a assisté à une expertise ne peut en demander l'annulation, en se fondant sur ce qu'un des experts ne remplissait pas les conditions nécessaires pour être désigné en cette qualité (dans l'espèce, parce qu'il n'était pas Français), alors qu'au moment des opérations, elle connaissait le nom et la qualité de cet expert (Cons. d'Et. 30 juill. 1880, D.P. 81. 3. 92).

B. — Récusation des experts.

283. — I. *Causes de récusation admises en matière administrative.* — L'art. 17, § 2, de la loi du 22 juill. 1889, tranchant une ancienne controverse (V. C. adm., p. 320, nos 939 et s.), étend l'application des règles établies en matière de récusation par le Code de procédure civile « dans le cas où les experts sont désignés d'office par le conseil de préfecture ». Il suit de là que, conformément à l'art. 310 C. proc., les experts peuvent être récusés par les motifs indiqués à l'art. 283 du même Code, pour lesquels les témoins peuvent être reprochés (Cons. d'Et. 18 déc. 1908, sol. impl., D.P 1910. 3. 60. — V. *Expertise*).

284. L'énumération, faite par l'art. 283 combiné avec l'art. 310 C. proc., des causes de récusation des experts est, non limitative, mais purement énonciative (Teissier, p. 135. — Cons. d'Et. 18 déc. 1910, D.P. 1910. 3. 60. — Conf. jurisprudence de la Cour de cassation. — V. *Expertise*). — Jugé, dans le même sens, qu'un expert peut être récusé, à raison de son attitude prise pendant l'expertise et des injures adressées par lui à l'une des parties, sans qu'il soit nécessaire qu'un texte spécial ait prévu cette cause de récusation (Cons. d'Et. 27 mai 1887, D.P. 88. 3. 94). — Le conseil de préfecture peut aussi admettre la récusation d'un adjoint qui a un intérêt personnel engagé dans le litige.

285. Décidé que le fait que, dans un litige existant entre une commune et un particulier, l'expert désigné par le conseil de préfecture habite cette commune et y paye des impositions ne constitue pas une cause de récusation (Cons. d'Et. 29 avr. 1898,

[illegible] Comp. *Expertise* [illegible] savoir si des experts [illegible] de première expertise [illegible] peut procéder à [illegible] dans la même affaire. [illegible]

286. — [illegible] opinion, qui prend à la lettre l'art. 17 de la loi du 22 juill. 1889, et qui nous paraît préférable, un expert [illegible] devant le conseil de [illegible] être déclaré incapable de remplir ces fonctions que dans les cas prévus par l'art. 17, § 1. La récusation n'est [illegible] l'art. 17, § 2, qu'à l'égard [illegible] d'office par le conseil de préfecture (Cons. d'Et. 29 avr. 1898, 1re espèce, D.P. 99. 3. 77. — Conf. TEISSIER, p. 137); c'est-à-dire dans le cas prévu par l'art. 15, § 2. — Si l'art. 17 s'est borné à appliquer les règles du Code de procédure au cas où les experts sont désignés d'office par le conseil de préfecture, c'est parce que ce cas est celui où les parties ont le plus d'intérêt à exercer la récusation, puisque les experts ont été désignés par le conseil de préfecture seul et qu'elles ne peuvent pas compter sur un expert de leur choix pour défendre leurs intérêts au cours de l'expertise. Dès lors, les parties ne seraient recevables à récuser ni l'expert choisi par leur adversaire (V. dans ce sens, sous la législation antérieure à 1889, Cons. d'Et. 13 avr. 1883, D.P. 84. 3. 127), ni le troisième expert nommé par le conseil de préfecture dans le cas prévu par l'art. 14, § 3. Et elles ne pourraient élever contre leur propre expert des causes de récusation postérieures à sa désignation, selon la disposition finale de l'art. 308 C. proc.

287. Toutefois, l'opinion contraire invoque de sérieux arguments. L'art. 17, § 2, n'est pas conçu en termes prohibitifs; il n'a donc pas voulu interdire la récusation des experts non désignés d'office. Il y a même raison d'admettre à leur égard la récusation qu'à l'égard des experts désignés d'office. Enfin, si, relativement aux motifs de récusation, on regarde l'art. 283 C. proc. comme simplement énonciatif (V. *supra*, n° 284), pourquoi en serait-il autrement de l'art. 17, § 2, de la loi de 1889 quant aux experts susceptibles d'être récusés? (V. dans le sens de cette seconde opinion : GUERMEUR, p. 103-104; A. PÉRIER, t. 2, n° 661).

288. Avant la loi de 1889, il a été jugé que le mandataire choisi par le réclamant pour suivre en son nom une affaire devant le conseil de préfecture et devant le Conseil d'Etat, peut être récusé par la partie adverse (Cons. d'Et. 31 août 1871, D.P. 72. 3. 60; 14 févr. et 29 nov. 1872, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 73 et 655; 9 mai et 13 juin 1873, *ibid.*, p. 394 et 525). Cette solution serait encore aujourd'hui applicable, si l'on adopte la seconde opinion énoncée *supra*, n° 287.

289. En tout cas, quand le maire a assisté comme représentant la commune aux opérations d'une expertise sans protestation ni réserve, la commune n'est pas recevable à contester la régularité de cette expertise, notamment par le motif que l'expert de son adversaire aurait été en même temps son [illegible] (Cons. d'Et. 2 mars 1900, D.P. 1901. 5. 162. — Comp. Cons. d'Et. 19 juill. 1907, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 704).

290. — III. *Proposition et jugement de* [illegible] — 1° C'est au *conseil de préfecture* qu'il appartient de statuer sur la récusation [illegible] (Cons. d'Et. 31 août 1871, D.P. 72. 3. 60; 14 févr. et 29 nov. 1872, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 73 et 655).

291. Aux termes de l'art. 17, § 3, de la loi du 22 juill. 1889, la récusation doit être *proposée* dans le *délai de huit jours* de la notification de l'arrêté du conseil de préfecture qui a désigné l'expert. — Toutefois, quand les motifs de récusation sont postérieurs à cet arrêté, le délai ne court qu'à partir du jour où ils ont été portés à la connaissance des parties (TEISSIER, p. 139).

292. Le délai de huitaine est de rigueur (TEISSIER, p. 139). La demande en récusation formée après l'expiration de ce délai n'est pas recevable (Cons. d'Et. 1er juill. 1892, D.P. 93. 3. 91; 24 juill. 1904, D.P. 1906. 4. 10; 19 mars 1909, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 317).

293. Décidé : ... qu'un expert désigné par le conseil de préfecture ne peut être récusé par une partie que devant ce conseil dans les formes et délai prescrits par l'art. 17, § 3, de la loi de 1889 (Cons. d'Et. 16 janv. 1892, D.P. 93. 5. 160; 8 juill. 1898, D.P. 1900. 3. 3; 28 nov. 1902, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 706; 7 août 1903, *ibid.*, p. 627; 17 juill. 1907, D.P. 1910. 5. 2); ... Et non devant le Conseil d'Etat (Cons. d'Et. 16 janv. 1892, précité); ... Qu'en conséquence, lorsque la récusation n'a pas été ainsi proposée, la partie n'est pas recevable : ... à soutenir devant le Conseil d'Etat que la désignation de l'expert a entaché de nullité les opérations de l'expertise et à demander, de ce chef, l'annulation de l'arrêté du conseil de préfecture (Arrêts préc. 28 nov. 1902, 7 août 1903 et 17 juill. 1907. — V. aussi Cons. d'Et. 6 avr. 1867, D.P. 68. 3. 13); ... Ni, en se fondant sur ce que l'expert serait dans un cas de récusation, à demander au Conseil d'Etat l'annulation de l'arrêté qui a statué au fond (Cons. d'Et. 8 juill. 1898, précité).

294. Lorsqu'une partie a proposé la récusation d'un expert dès le début des opérations et a renouvelé sa protestation devant le conseil de préfecture, antérieurement à ce que le conseil soit appelé à statuer, c'est à tort que le conseil de préfecture passe au jugement du fond sans statuer sur la demande de récusation présentée en temps utile (Cons. d'Et. 30 janv. 1892, D.P. 93. 5. 160).

295. — 2° La demande de récusation est *présentée* et *instruite* dans les formes ordinaires (C. proc. art. 309. — V. *Expertise*).

296. La récusation est *jugée d'urgence* (L. 22 juill. 1889, art. 17, § 3). — Si elle est accueillie, le conseil de préfecture doit inviter les parties à remplacer l'expert récusé, ou en désigner un d'office (TEISSIER, p. 139. — Arg. C. proc. art. 313). L'expert dont la récusation a été admise, n'étant pas partie dans l'instance, n'est pas recevable à déférer au Conseil d'Etat l'arrêté du conseil de préfecture (Cons. d'Et. 13 juin 1873, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 529). — Si la récusation est rejetée, l'arrêté intervenu est susceptible d'appel devant le Conseil d'Etat (Cons. d'Et. 14 déc. 1877, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 996. — Conf. TEISSIER, p. 139). Il est exécutoire, nonobstant l'appel (C. proc. art. 312).

§ 6. — *Serment des experts.*

297. — I. *Experts soumis à la prestation de serment.* — 1° *Règles générales.* — L'art. 16, § 1, de la loi du 22 juill. 1889, consacrant la règle admise par la jurisprudence du Conseil d'Etat (V. C. adm., t. 1, p. 320, n° 962), conformément aux prescriptions de l'art. 307 C. proc., exige, en thèse générale, que les experts prêtent serment préalablement à toutes les expertises opérées devant le conseil de préfecture, sauf deux exceptions (V. *infra*, nos 299 et 300). — Doivent-ils renouveler leur serment, en cas de nouvelle expertise? (V. *infra*, n° 368).

298. L'obligation de prêter serment ne s'applique pas aux hommes de l'art, chargés, non d'une expertise, mais d'une simple vérification (Cons. d'Et. 2 août 1860, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 588).

299. — 2° *Exceptions.* — Il résulte de l'art. 16, § 1, de la loi de 1889, que le conseil de préfecture peut, du consentement des parties, *dispenser* les experts de la prestation de serment. La jurisprudence admettait déjà avant cette loi que les parties peuvent dispenser les experts du serment (Cons. d'Et. 10 janv. 1873, D.P. 73. 3. 100). — Mais le conseil de préfecture ne saurait les en dispenser d'office (TEISSIER, p. 142).

300. L'obligation de la prestation de serment pour les experts ne s'applique pas aux expertises en matière de *contributions directes* ou de *taxes assimilées* pour leur recouvrement aux contributions directes (V. *Impôts directs*).

301. — 3° *Caractère de l'obligation du serment.* — D'après la jurisprudence du Conseil d'Etat, la prestation de serment est une formalité, dont l'omission est de nature à entraîner l'annulation de l'expertise (Cons. d'Et. 9 févr. 1850, D.P. 50. 3. 39; 22 févr. 1855, D.P. 55. 3. 89; 2 août 1855, D.P. 55. 3. 26; 17 févr. et 30 juin 1859, D.P. 60. 3. 18; 27 déc. 1878, D.P. 79. 5. 98-99; 30 juill. 1880, D.P. 81. 3. 78; 24 juin 1881, D.P. 82. 3. 115. — Conf. DUCROCQ, t. 2, p. 268, n° 594; DUFOUR, t. 2, p. 63, n° 62; TEISSIER, p. 142).

302. Mais la circonstance que les experts peuvent, avec le consentement des parties, être dispensés du serment, prouve que cette formalité n'est pas d'ordre public. Dès lors, l'irrégularité du chef de la prestation de serment pourrait être couverte par un acquiescement explicite ou implicite des parties, notamment quand ces dernières ont assisté ou concouru aux opérations de l'expertise sans protestation ni réserve, ou quand elles n'ont pas invoqué avant tout débat sur le fond la nullité résultant du défaut ou de l'irrégularité de la prestation de serment (TEISSIER, p. 142. — V. dans ce sens : Cons. d'Et. 7 avr. 1859, D.P. 60. 3. 2; 10 janv. 1873, D.P. 73, 3. 100; 12 mars 1880, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 278; 12 févr. 1886, D.P. 87. 5. 215. — V. *infra*, nos 373 et s.).

303. Jugé également, avant la suppression de la tierce expertise (V. *supra*, n° 273), qu'une partie qui a demandé et obtenu du Conseil d'Etat l'annulation d'une tierce expertise irrégulière ne peut, pour la première fois, après que le conseil de préfecture a statué au fond sur le vu de la nouvelle tierce expertise à laquelle il a été procédé, contester la régularité de l'expertise en se fondant, d'une part, sur ce que les experts auraient été désignés à l'amiable, au lieu d'être nommés par le conseil de préfecture, et, d'autre part, sur ce que ces experts n'auraient pas prêté serment (Cons. d'Et. 11 mars 1887, D.P. 88. 5. 235).

304. — II. *Fonctionnaires qui ont qualité pour recevoir le serment; Assistance des parties.* — Aux termes de l'art. 16, § 1, de la loi de 1889, qui confirme la jurisprudence antérieure, l'arrêté du conseil de préfecture qui ordonne l'expertise, et qui nomme, s'il y a lieu, le ou les experts, désigne l'autorité devant laquelle ils doivent prêter serment (Comp. C. proc. art. 305). Cette autorité peut appartenir indifféremment à l'ordre administratif ou à l'ordre judiciaire. — Ainsi, pour éviter les déplacements, le conseil de préfecture peut, au lieu de recevoir le serment, déléguer : ... le maire (Cons. d'Et. 18 janv. 1862, D.P. 62. 3. 70; 12 févr. 1886, D.P. 87. 5. 215); ... Le juge de paix (Cons. d'Et. 5 août 1881, D.P. 83. 5. 131); ... Le sous-préfet (Cons. d'Et. 19 mai 1835, R. *Expert*, 376. — Comp. : Cons. d'Et. 7 avr. 1859, D.P. 60. 3. 2). — Quand le conseil de préfecture a délégué le maire pour recevoir le serment, cette délégation ne fait pas obstacle à ce que le serment soit prêté devant le conseil de préfecture lui-même (Cons. d'Et. 12 avr. 1878, D.P. 79. 5. 378).

305. Conformément à l'art. 307 C. proc., il n'est pas nécessaire que les parties assistent à la prestation de serment (Cons. d'Et. 24 juill. 1835, R. *Expert*, 378); ... Ni qu'elles

soient mises en demeure d'y assister (TEISSIER, p. 140).

306. III. *Date de la prestation de serment.* — A défaut de disposition légale sur ce point, il semble que le conseil de préfecture devrait fixer la prestation de serment des experts après l'expiration du délai prescrit pour leur récusation. Si le conseil n'a pas déterminé les jour et heure de cette prestation, la partie la plus diligente peut, conformément à l'art. 307 C. proc., demander à l'autorité déléguée pour recevoir le serment, soit de fixer les jour et heure, soit de l'autoriser à convoquer les parties à la date indiquée par les experts (TEISSIER, p. 140).

307. Si l'un des experts ne se présente pas pour le serment, on ajourne son serment ou celui de son remplaçant (C. proc. art. 316), et on reçoit le serment des autres experts (TEISSIER, p. 140). — Le fait qu'un des experts n'a pas prêté serment en même temps que les deux autres experts et avant le début des opérations, n'entraîne pas l'annulation de l'expertise, lorsque cette irrégularité a été réparée en temps utile (Cons. d'Et. 8 déc. 1893, D.P. 95. 3. 8).

308. IV. *Acte et procès-verbal de prestation de serment.* — Les experts prêtent serment selon la *formule* qui leur est indiquée par l'autorité chargée de le recevoir (TEISSIER, p. 141).

309. Il doit être dressé *procès-verbal* de la prestation de serment, même en cas d'urgence (TEISSIER, p. 141). — Mais l'omission du procès-verbal n'entraîne pas l'annulation de l'expertise, si cette prestation est d'ailleurs établie (Cons. d'Et. 14 juill. 1876, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 671); ... Notamment par le procès-verbal d'expertise et par un certificat du maire (Cons. d'Et. 28 déc. 1877, *ibid.*, p. 1073-1074).

310. La prestation de serment et l'expédition du procès-verbal qui en est dressé ne donnent lieu à aucun *droit d'enregistrement* (L. 22 juill. 1889, art. 16, § 3). Mais, en vertu de l'art. 12 de la loi du 13 brum. an 7 (R. *Enregistrement*, t. 22, p. 737, note 1), ces actes demeurent soumis au *timbre* (TEISSIER, p. 141; Circ. 31 juill. 1889, art. 16; Circ. dir. gén. enreg. 5 oct. 1889).

§ 7. — *Opérations de l'expertise.*

311. L'expertise comporte deux opérations distinctes : 1° les constatations ou vérifications matérielles opérées par les experts ; 2° la rédaction de leur rapport.

A. — Objet de l'expertise.

312. L'arrêté du conseil de préfecture qui ordonne l'expertise doit en fixer l'objet (L. 22 juill. 1889, art. 16, § 1). — Une expertise n'est pas irrégulière par cela seul que le conseil de préfecture a renvoyé le soin de définir la mission des experts à l'arrêté qui les désignera (Cons. d'Et. 22 mars 1902, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 258). Le conseil peut modifier, au cours de l'instruction, les bases de l'expertise (Cons. d'Et. 11 mars 1869, *ibid.*, p. 251).

313. Quand une expertise est prescrite tous droits et moyens réservés, elle doit comprendre tous les objets sur lesquels porte la réclamation sans en exclure aucun (Cons. d'Et. 24 juill. 1892, D.P. 93. 3. 4). — Mais une expertise n'est pas irrégulière par cela seul que le conseil de préfecture, en chargeant les experts de déterminer les causes et la responsabilité d'un accident, aurait omis de les charger d'évaluer le préjudice subi (Cons. d'Et. 28 févr. 1908, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 193).

314. En l'absence de toutes conclusions à ces fins, il n'appartient au conseil de préfecture : ... ni de charger éventuellement les experts d'examiner les difficultés qui pourraient être soulevées au cours de leurs opérations (Cons. d'Et. 29 mars 1889, D.P. 90. 3. 71); ... Ni de donner acte aux parties de l'avis des experts sur un chef de réclamation qui ne leur avait pas été renvoyé (Même arrêt. — V. *infra*, n° 348).

315. Dans le cas où le conseil de préfecture pouvait ordonner d'office une expertise, à l'effet de rechercher s'il n'y a pas de doubles emplois dans le décompte d'un entrepreneur, et où il s'est borné à prescrire cette expertise, sans préjudicier au droit des parties d'en contester les résultats, l'entrepreneur n'est pas fondé à demander l'annulation de l'arrêté intervenu, par le motif que les conclusions de l'Administration sur ce point n'avaient été prises qu'après la clôture des débats et que le conseil ne pouvait valablement en faire état (Cons. d'Et. 19 juin 1885, D.P. 86. 5. 117).

316. Les experts ne peuvent, sans excès de pouvoir, sortir des limites de la mission qui leur a été donnée par le conseil de préfecture (TEISSIER, p. 143).

317. Mais une ville n'est pas recevable à soutenir qu'une expertise est irrégulière parce que les experts qui, d'après l'arrêté du conseil de préfecture définissant leur mission, devaient donner leur avis sur des faits antérieurs à une date déterminée, ont compris dans leurs opérations les faits postérieurs jusqu'à la fin de l'expertise, alors que ces experts avaient fait connaître dans un premier rapport qu'ils ne pourraient répondre à une partie des questions posées qu'après la fin de l'entreprise, que l'expertise s'est poursuivie dans ces conditions en présence des deux parties, sans protestations ni réserves, et que la ville n'a présenté de conclusions tendant à contester la régularité de l'expertise qu'un an après l'achèvement des travaux et alors que les experts, qui avaient achevé leurs constatations contradictoires sur le chantier, procédaient à la rédaction de leur rapport définitif (Cons. d'Et. 17 févr. 1899, 1re espèce, D.P. 1900, 3. 33).

B. — Opérations matérielles d'expertise ; Visite des lieux par les experts.

318. Les opérations matérielles des experts peuvent consister dans la *visite des lieux*, l'*examen* ou l'*estimation de travaux d'art*, etc. (TEISSIER, p. 143).

319. — I. En principe, les experts doivent *procéder eux-mêmes* à la visite des lieux et aux autres opérations de l'expertise (V. *Voirie*). — Cependant, si l'un d'eux fait défaut ou refuse de procéder, il est passé outre aux opérations de l'expertise (GUERMEUR, n° 76, p. 105; TEISSIER, p. 143. — Cons. d'Et. 21 juill. 1870, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 924; 18 déc. 1874, *ibid.*, p. 1010).

320. Mais le conseil de préfecture peut autoriser les experts à faire appel aux lumières des hommes de l'art, pour se procurer sur la composition des eaux les renseignements qui leur paraîtraient nécessaires (Cons. d'Et. 14 mars 1902, D.P. 1903. 3. 94). — Quand l'expert s'est transporté sur les lieux et a procédé à l'examen des travaux litigieux en présence des parties qui ont pu lui adresser des observations, le fait qu'il a confié à un de ses commis le soin de procéder à certaines constatations de détail et purement matérielles n'est pas de nature à vicier l'expertise (Cons. d'Et. 18 avr. 1902, D.P. 1903. 3. 97). V. aussi, *infra*, n° 322.

321. II. Quand il y a *plusieurs experts*, ils *procèdent ensemble* à la visite des lieux (L. 21 juill. 1889, art. 20). — Si les experts ont omis de visiter les lieux, le conseil de préfecture peut valablement se borner à les charger de compléter sur ce point leur travail sans prononcer la nullité de l'expertise (Cons. d'Et. 13 nov. 1896, D.P. 97. 5. 155).

322. Lorsque tous les experts ont concouru aux opérations de l'expertise, le fait qu'ils ont confié à l'un d'eux le soin de procéder à certaines constatations de détail et purement matérielles, n'est pas de nature à entacher l'expertise d'irrégularité (Cons. d'Et. 11 mai 1894, D.P. 95. 5. 152). — Une partie n'est pas fondée à se prévaloir, pour soutenir que les experts n'ont pas satisfait aux prescriptions de l'art. 20 de la loi de 1889, de ce qu'ils ont confié à un surveillant le soin de pratiquer des sondages et de faire diverses constatations purement matérielles, alors que les experts avaient procédé en commun à la visite des lieux et qu'ils ont examiné ensemble les résultats des constatations faites par le surveillant (Cons. d'Et. 12 janv. 1900, D.P. 1901. 5. 162). V. aussi, *supra*, n° 320.

323. Il est indispensable, pour que l'expertise fournisse au conseil de préfecture des éléments suffisants de décision, que les experts aient connu les opinions de leurs collègues et aient été mis à même de les discuter et de les contester le cas échéant. — Ainsi, l'expertise est irrégulière, lorsque les experts ne se sont pas réunis pour discuter contradictoirement leurs conclusions avant de rédiger leurs avis et que chaque expert n'a pas communiqué à ses deux collègues le rapport qu'il avait rédigé (Cons. d'Et. 27 nov. 1908, D.P. 1910. 3. 62).

324. Un arrêt a rejeté le grief tiré de ce que les experts n'auraient pas discuté contradictoirement leurs conclusions, en constatant que les experts, après s'être réunis pour entendre les parties et procéder à la visite des lieux, s'étaient mutuellement communiqué leurs avis (Cons. d'Et. 8 mai 1903, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 340). — Une expertise est régulière, quand les experts ont procédé ensemble à la visite des lieux et à l'examen de toutes les questions, alors même que l'un des experts, en désaccord avec ses collègues, aurait rédigé un rapport séparé et n'aurait pas assisté avec eux à une vérification complémentaire qu'ils jugeaient nécessaire (Cons. d'Et. 30 mars 1900, *ibid.*, p. 257).

325. Les parties ne sont pas recevables à contester la régularité de l'expertise à raison de ce que la visite des lieux par les experts aurait été insuffisante, si elles n'ont fait aucune observation lors de cette visite opérée en leur présence (Cons. d'Et. 16 juill. 1897, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 549).

C. — Convocation et présence des parties à l'expertise.

326. — I. Les parties doivent être averties par le ou les experts des jours et heures auxquels il sera procédé à l'expertise (L. 22 juill. 1889, art. 19, § 1). Cette disposition ne fait que confirmer la jurisprudence antérieure (Cons. d'Et. 19 mai et 24 juill. 1835, R. *Expert*, 378; 25 août 1865, D.P. 65. 5. 410; 3 et 24 juin 1881, D.P. 82. 3. 115-116). — Mais elle précise le mode de convocation, en ajoutant que cet avis est adressé aux parties quatre jours au moins à l'avance, par lettre recommandée (V. conf. quant à la lettre recommandée, Cons. d'Et. 2 juin 1881, précité).

327. — II. La convocation des parties constitue une formalité substantielle, dont l'omission est de nature à entraîner la nullité : ... soit de l'arrêté du conseil de préfecture ordonnant l'expertise (Cons. d'Et. 25 août 1865, précité); ... Soit de l'expertise (Cons. d'Et. 24 juin 1881, précité. — Conf. TEISSIER, p. 145).

328. Toutefois le défaut de convocation d'une partie ne saurait motiver l'annulation de l'expertise, lorsqu'elle y a assisté ou s'y est fait représenter par une personne de son choix, sans formuler aucune protestation ni réserve (Cons. d'Et. 3 janv. 1881, D.P. 83. 5.

[illegible] Cons. d'Et. [illegible] Teissier, p. 145).

329. [illegible] d'expertise que la partie aurait eue avant la décision sur le fond du litige (Cons. d'Et. [illegible]). De même, lorsque, contrairement aux énonciations du rapport des experts, une partie n'a pu être entendue dans ses observations aux cinq séances de l'expertise, qu'elle n'a pas été convoquée et n'a pas assisté à deux séances, et que le rapport ne contient aucune indication sur l'emploi fait par les experts de ces deux séances, le requérant est fondé à soutenir qu'il a été privé du droit d'exposer les motifs d'une partie de ses réclamations et que, contrairement aux dispositions de l'art. 19 de la loi de 1889, l'expertise n'a pas été contradictoire; et la communication qui lui a été donnée avant l'audience du rapport des experts ne peut couvrir l'irrégularité commise (Cons. d'Et. 17 [illegible] 1905, D.P. 1907. 5. 18).

330. Il n'est, d'ailleurs, pas nécessaire que les parties assistent aux opérations, pourvu qu'elles aient été dûment convoquées. Dans ce cas, leur absence ou celle de leur représentant ne saurait vicier l'expertise (Cons. d'Et. 2 mars 1900, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 174).

331. — III. Lorsque les experts, dans une de leurs réunions, ont décidé en présence des parties de faire une nouvelle visite des lieux en un jour déterminé, ils ne sont pas tenus d'adresser aux parties une nouvelle convocation (Cons. d'Et. 8 déc. 1893, D.P. 95. 3. 8. — Conf. Teissier, p. 145). — L'expertise est contradictoire lorsque les représentants des parties ont assisté aux diverses opérations de l'expertise, bien que les experts aient procédé, hors de leur présence, à un travail essentiellement personnel, tel que la vérification des livres de comptes d'une des parties (Cons. d'Et. 19 juin 1885, D.P. 87. 3. 10).

332. — IV. Les observations faites par les parties, dans le cours des opérations, doivent être consignées dans le rapport (L. 1889, art. 19, § 2). — Mais les parties ne sont pas recevables à adresser des réclamations aux experts (Cons. d'Et. 4 juin 1880, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 521. — Conf. Teissier, p. 146).

§ 8. — *Rapport d'expertise.*

333. — I. *Nécessité, formes et énonciations du rapport.* — 1° Toute expertise donne lieu à la rédaction d'un *rapport* ou *procès-verbal*. — Cette rédaction peut avoir lieu sur le *lieu* contentieux ou ailleurs, sans du reste que les experts soient tenus, comme le prescrit l'art. 317, § 1, C. proc., d'en indiquer aux parties les lieu, jour et heure (Teissier, p. 146).

334. — 2° Le rapport doit être *écrit*, d'autant plus nécessairement que la procédure devant le conseil de préfecture est entièrement écrite (Teissier, p. 147).

335. — 3° Il est dressé par les experts (L. 21 juill. 1889, art. 20). En principe, il doit être écrit par l'un d'eux et signé par tous; s'ils ne savent pas écrire, il est écrit et signé par le greffier de la justice de paix du lieu où ils ont procédé (Arg. C. proc. art. 317, § 2). — Mais cette disposition n'est pas prescrite à peine de nullité (V. *Expertise*) [illegible] toute raison, n'est pas de rigueur en matière administrative (Cons. d'Et. 29 juin 1832, R. *Trav. publ.*, 901; 27 juill. 1883, D.P. 84. 5. 247). Ainsi, le rapport peut être rédigé par un des experts ou même dicté par l'un d'eux à un tiers (Arrêt préc. 27 juill. 1887). Bien qu'en principe, il doive être signé par tous, le refus de signer de l'un des experts ne saurait à lui seul entacher d'irrégularité l'expertise (Arrêt préc. 29 juin 1832).

336. — 4° En matière civile, les experts dressent un seul rapport et ne forment qu'un seul avis à la pluralité des voix. En cas d'avis différents, ils en indiquent les motifs, sans faire connaître l'avis personnel de chacun d'eux (C. proc. art. 318). Cet article n'est pas applicable en matière administrative (Cons. d'Et. 27 juill. 1883, D.P. 84. 5. 247). — Conformément à la pratique suivie devant la juridiction administrative, l'art. 20 de la loi du 22 juill. 1889 décide que, s'il y a *plusieurs experts*, ils dressent *un seul rapport*; que, dans le cas où ils sont d'*avis différents*, ils indiquent l'opinion de chacun d'eux et les motifs à l'appui.

337. Mais la disposition de l'art. 20, qui prescrit aux experts de dresser un rapport unique n'est pas substantielle (Cons. d'Et. 2 déc. 1898, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 765. — — Conf. Teissier, p. 149). — Ainsi, n'entraîne pas la nullité de l'expertise le fait qu'un rapport distinct a été rédigé par un ou plusieurs des experts, quand les experts ont procédé ensemble à la visite des lieux ou à toutes autres constatations matérielles en présence des parties, dont ils ont pu entendre en commun les observations, et qu'ils n'ont pu se mettre d'accord pour rédiger un rapport unique (Cons. d'Et. 15 juin 1894; *Rec. Cons. d'Etat*, p. 406; 24 mars 1899, *ibid.*, p. 275; 30 mars 1900, *ibid.*, p. 257; 27 déc. 1901, *ibid.*, p. 945. — Conf. Cons. d'Et. 26 oct. 1828, R. *Expert*, 381; 26 août 1858, D. P. 59. 3. 45).

338. La circonstance que les experts ont déposé des rapports séparés ne saurait faire considérer l'expert nommé par le conseil de préfecture comme un tiers expert, alors surtout que les experts ont, à plusieurs reprises, procédé ensemble (Cons. d'Et. 11 nov. 1898, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 695).

339. Lorsque, dans des instances pendantes entre une commune et un entrepreneur d'une part, et entre la commune et l'architecte d'autre part, le conseil de préfecture a ordonné des expertises distinctes, et qu'ensuite il nomme un troisième expert pour opérer, dans chacune des expertises, concurremment avec les experts désignés par les parties, dans chacune des instances il doit être procédé par trois experts, dont deux désignés par les parties et le troisième par le conseil, et ces experts ont à dresser, dans chaque espèce, un rapport unique; par suite, lorsque les deux expertises ont été confondues, même pour la délibération et la rédaction d'un rapport qui s'applique aux deux affaires, une des parties peut se prévaloir, pour demander l'annulation des opérations, de cette irrégularité qui a eu pour conséquence de porter atteinte aux conditions d'égalité entre les intérêts opposés (Cons. d'Et. 2 juill. 1886, D.P. 87. 5. 124).

340. — 5° Quant à ses *énonciations*, le rapport doit contenir la *description complète des opérations* et l'*expression motivée de l'opinion des experts* (Teissier, p. 146 et 149. — V. *supra*, n°s 318 et s., 336); il consigne aussi les *observations des parties* (V. *supra*, n° 332).

341. — II. *Timbre et enregistrement.* — Le rapport d'expertise est soumis au timbre, en vertu de l'art. 12 de la loi du 13 brum. an 7 (R. *Enregistrement*, t. 22, p. 737, note 1), et à l'enregistrement, en vertu de l'art. 47 de la loi du 22 frim. an 7 (R. *eod. v°*, t. 21, p. 26, note 1), qui défend aux juges de rendre aucun jugement sur des actes non enregistrés (Instr. enreg. n° 2062, § 1; Décis. min. int. 23 déc. 1855; Instr. enreg. n° 2778, 5 oct. 1889. — Conf. Circ. min. int. 31 juill. 1890, art. 20; Teissier, p. 147-148).

342. — III. *Dépôt du procès-verbal d'expertise au greffe; Communication aux parties.* — D'après la loi du 22 juill. 1889, le procès-verbal ou rapport d'expertise doit être *déposé* au *greffe* du conseil de préfecture (art. 21), dans le *délai* fixé préalablement par l'arrêté ordonnant l'expertise (art. 16, § 3). — Quant à la sanction de cette obligation, V. *supra*, n°s 263 et 269.

343. Le rapport déposé, les parties sont invitées, par une *notification* faite conformément à l'art. 7 (V. *supra*, n° 198), à en *prendre connaissance* et à fournir leurs *observations* dans le délai de quinze jours; une prorogation de délai peut être accordée (L. 1889, art. 21). — Sur les conséquences de l'omission de cette formalité, V. *infra*, n° 790.

344. — IV. *Force probante du rapport.* — Le rapport d'expertise fait foi, jusqu'à inscription de faux, des actes personnels des experts, et notamment des constatations matérielles qu'il mentionne (Teissier, p. 148. — V. *Expertise*). — Mais il en est autrement de la partie du rapport qui relate les déclarations et conclusions des parties; elle peut être combattue par la preuve contraire (V. *eod. v°*).

345. Lorsque le procès-verbal régulier d'un rapport d'expertise a été égaré et qu'une partie produit une copie de ce procès-verbal certifiée conforme par la majorité des experts et dont les conclusions ne sont pas contestées par le troisième expert, ni infirmées par les procès-verbaux d'une enquête postérieure, il y a lieu de faire état de ce procès-verbal (Cons. d'Et. 13 juin 1902, D.P. 1904. 3. 23).

346. — V. *Portée de l'avis des experts.* — En disposant qu'en aucun cas le conseil de préfecture n'est tenu de suivre l'avis des experts, l'art. 22, § 2, de la loi du 22 juill. 1889 ne fait que confirmer la jurisprudence administrative antérieure (Cons. d'Et. 18 juill. 1821 et 5 mai 1830, R. *Trav. publ.*, 903; 4 juill. 1845, R. *Jugement*, 907).

347. Non seulement le conseil de préfecture peut s'écarter de l'opinion des experts, mais encore il peut prendre pour base de sa décision des renseignements non fournis par l'expertise (Cons. d'Et. 7 sept. 1869, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 857; 10 févr. 1881, D.P. 83. 3. 62; 12 janv. 1883, D.P. 85. 5. 177).

348. Les experts n'étant chargés que d'une simple mesure d'instruction, le conseil de préfecture ne saurait se borner à donner acte aux parties des conclusions du rapport des experts, sans les examiner et se les approprier s'il y a lieu (V. Cons. d'Et. 29 mars 1889, D.P. 90. 3. 71, et *supra*, n° 314). Procéder autrement serait transformer leur caractère en celui d'*arbitres*, ce qui ne pourrait avoir lieu que du consentement des parties, et seulement quand celles-ci ont le droit de *compromettre*.

349. Décidé : ... d'une part, que l'Etat ne peut valablement consentir à un compromis (Cons. d'Et. 24 juill. 1892, D.P. 93. 3. 4. — V. *Arbitrage*, n°s 44 et 78); ... D'autre part, que le droit conféré à des experts de fixer souverainement une indemnité, constitue un compromis; qu'en conséquence, la clause d'un cahier des charges d'après laquelle l'indemnité due par l'Etat sera fixée d'un commun accord et, à défaut, à dire d'experts, ne peut être entendue en ce sens qu'elle a interdit, en cas de contestation, de porter le litige devant la juridiction compétente (Même arrêt. — V. *Travaux publics*. — Comp. *Arbitrage*, n° 45).

350. Le propriétaire qui, pour terminer toute contestation, a déclaré accepter l'indemnité proposée par les experts, n'est pas lié par cette offre en cas de refus de la commune; il peut, dès lors, élever ultérieurement ses prétentions, surtout si une

nouvelle expertise, faite à la demande de la commune, vient démontrer qu'il lui est dû une plus forte indemnité (Cons. d'Et. 13 janv. 1859, D.P. 59. 3. 39).

§ 9. *Supplément d'instruction. Comparution des experts. Nouvelle expertise.*

A. — Moyens de vérifications supplémentaires, auxquels le conseil de préfecture peut recourir après le dépôt du rapport d'expertise.

351. — I. Une fois qu'ils ont déposé leur rapport, les experts sont dessaisis. Ils ont rempli leur mission. Ils ne peuvent déposer d'eux-mêmes de rapports complémentaires (Teissier, p. 152). — Jugé toutefois que la présentation, par les experts, d'un *rapport rectificatif*, postérieurement au dépôt du procès-verbal, ne constitue pas une irrégularité et ne peut, par suite, entraîner l'annulation de l'arrêté du conseil de préfecture dans lequel il a été fait état de ce rapport (Cons. d'Et. 10 juill. 1896, 1re espèce, D.P. 98. 3. 1).

352. — II. Si le conseil de préfecture ne trouve pas dans le rapport d'expertise des éclaircissements suffisants, il peut ordonner un *supplément d'instruction* (L. 22 juill. 1889, art. 22, § 1).

353. Mais le conseil de préfecture n'est pas tenu, sur les conclusions du réclamant à fin d'enquête ou de supplément d'expertise, d'ordonner ces mesures d'instruction (Cons. d'Et. 16 nov. 1900, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 628. — Comp. *infra*, n° 360. — V. toutefois, *infra*, n°s 580 et s. : ... Alors même que, postérieurement au rapport des experts, il serait intervenu un fait nouveau qui aurait eu pour effet d'accroître le dommage ayant fait l'objet de l'expertise primitive (Cons. d'Et. 20 mai 1904, *ibid.*, p. 440).

354. Un rapport supplémentaire n'est pas nul et non avenu, parce qu'il porte sur des chefs de réclamations qui n'avaient pas été soumis à l'examen des experts (Cons. d'Et. 16 févr. 1900, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 143).

355. Il n'est pas nécessaire de signifier aux parties par exploit d'huissier l'arrêté du conseil de préfecture qui ordonne un supplément d'expertise ; il suffit qu'elles soient avisées en temps utile du jour où il y sera procédé (Cons. d'Et. 13 nov. 1896, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 725).

356. Dans le cas où un supplément d'expertise n'a pas été communiqué devant le conseil de préfecture, le Conseil d'Etat peut, après avoir annulé l'arrêté de ce conseil, évoquer l'affaire, lorsque le requérant a reçu communication depuis le pourvoi (Cons. d'Et. 31 juill. 1903, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 602).

357. — III. Le conseil de préfecture peut ordonner certaines *vérifications* qui sont confiées à des *agents de l'Administration* et qui ne constituent pas de véritables expertises. — Il peut aussi, après avoir pris connaissance du rapport des experts, faire procéder, par un *homme de l'art* choisi par lui, à une vérification complémentaire, sur un point non élucidé dans l'expertise primitive (Cons. d'Et. 12 nov. 1897, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 692).

358. — IV. Le conseil de préfecture peut : ... *faire comparaître les experts* devant lui pour fournir les explications et renseignements nécessaires, dans le cas où il ne trouve pas dans le rapport d'expertise des éclaircissements suffisants (L. 1889, art. 22, § 1) ; ... Et, à la suite de leurs explications orales, allouer à une partie une somme supérieure à celle qu'ils avaient proposée dans leur rapport écrit (Cons. d'Et. 22 mai 1896, D.P. 97. 5. 152-153).

359. — V. Antérieurement à la loi du 22 juill. 1889, il était admis sans difficulté, conformément à l'art. 322 C. proc., que le conseil de préfecture pouvait ordonner une *nouvelle expertise* (Cons. d'Et. 18 juill. 1821, R. *Expert.* 364, 20 janv. et 10 mars 1853, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 146 et 313 ; 6 juin 1856, D.P. 57. 3. 10 ; 7 janv. 1858, D.P. 58. 3. 45, 10 mars 1859, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 193 ; 3 juill. 1861, *ibid.*, p. 577. — Comp. Cons. d'Et. 2 avr. 1886, D.P. 87. 3. 94). — L'art. 22 de la loi de 1889, en conférant au conseil de préfecture, s'il ne trouve pas dans le rapport d'expertise des éclaircissements suffisants, le pouvoir d'ordonner un supplément d'instruction, donne à ce conseil la faculté de prescrire une nouvelle expertise (Cons. d'Et. 16 nov. 1906, D.P. 1908. 3. 55. — Conf. Comeyrias, p. 237 ; Teissier, p. 154). Le législateur de 1889 s'est généralement inspiré de la jurisprudence antérieure pour la confirmer, et, quand il a cru devoir la modifier, les travaux préparatoires l'ont indiqué ; si l'art. 22 n'a pas reproduit les termes de l'art. 322 C. proc., c'est que les expressions qu'il emploie confèrent des pouvoirs plus étendus aux conseils de préfecture que ceux qui appartiennent aux tribunaux de l'ordre judiciaire.

360. Du reste, quand la première expertise a été complète et régulière, le conseil de préfecture peut se déclarer suffisamment éclairé et repousser la demande d'une nouvelle expertise (Cons. d'Et. 29 juin 1906, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 591). Comp. *supra*, n° 353. — Une nouvelle expertise n'est pas nécessaire, lorsque les experts sont d'accord sur les constatations matérielles de la vérification, des causes et des effets du dommage objet du litige, et que leurs divergences d'appréciation ne portent que sur la solution de la question de droit (Cons. d'Et. 14 mars 1902, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 204).

361. Mais le conseil de préfecture est tenu d'ordonner une nouvelle expertise, en cas d'annulation de la première, dans les matières où l'expertise est obligatoire (Teissier, p. 154 — V. Cons. d'Et. 25 janv. 1907, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 84).

B. — Règles et formes relatives aux vérifications supplémentaires.

362. En thèse générale, les règles ordinaires prescrites pour l'expertise sont applicables à la nouvelle expertise (Teissier, p. 154. — Cons. d'Et. 10 mars 1859, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 193. V. aussi les arrêts cités ci-après).

363. — I. Ainsi, il y a lieu de suivre, pour la *nomination* des nouveaux experts, la prescription des art. 14 et 15 de la loi du 22 juill. 1889 (Teissier, p. 154). V. *supra*, n°s 241 et s. — Spécialement, le conseil de préfecture doit laisser aux parties le choix de leurs experts, et ne procéder lui-même à leur nomination qu'après une mise en demeure adressée aux parties et demeurée sans résultat (Cons. d'Et. 17 juin 1848, R. *Voirie par terre*, 956 ; 6 juin 1856, D.P. 57. 3. 10).

364. — II. Sous l'empire de la législation antérieure à 1889, le Conseil d'Etat décidait que, quand une expertise devant le conseil de préfecture a été annulée pour vice de forme (1er arrêt), ou pour défaut de prestation de serment de l'expert (2e arrêt), le *même expert* peut être désigné pour procéder à la nouvelle expertise, sans que cette désignation donne lieu à récusation (Cons. d'Et. 7 avr. 1859, D.P. 60. 3. 2 ; 2 févr. 1894, D.P. 95. 3. 21, et la note 2. — V. toutefois, quant à la désignation d'un tiers expert : Cons. d'Et. 20 janv. 1863, D.P. 82. 3. 100, note 8 ; 13 avr. 1881, D.P. 82. 3. 100).

365. Depuis la promulgation de la loi du 22 juill. 1889, il a été jugé, dans le même sens : ... qu'aucune disposition de loi n'interdit à une partie, dans les affaires soumises au conseil de préfecture, de désigner comme expert une personne ayant déjà été désignée par elle lors d'une expertise à laquelle il avait déjà été procédé dans la même affaire (Cons. d'Et. 17 mai 1895, 1re espèce, D.P. 96. 3. 51. — Conf. Teissier, p. 154) ; ... Que, pareillement, le fait qu'un expert désigné par le conseil de préfecture avait déjà participé à une expertise amiable dans la même affaire n'est pas de nature à faire prononcer la nullité des opérations de l'expertise (Cons. d'Et. 18 déc. 1896, D.P. 98. 3. 32).

366. Un autre arrêt a décidé : ... d'une part, que celui qui a donné un avis dans une affaire, en qualité d'expert nommé par le conseil de préfecture, ne se trouve dans aucun des cas dans lesquels, d'après l'art. 283 C. proc., les experts peuvent être reprochés, notamment dans une nouvelle expertise ordonnée par ce conseil, devant lequel les parties ont été renvoyées après annulation de l'arrêté rendu sur la première expertise (Cons. d'Et. 18 déc. 18 déc. 1908, D.P. 1910. 3. 60) ; ... D'autre part, qu'en donnant l'avis dont il s'agit, l'expert n'a pas abdiqué la liberté d'esprit et l'indépendance nécessaires pour remplir, dans des conditions normales, la mission d'expert dans la nouvelle expertise (Même arrêt. — Comp. Civ. 6 janv. 1897, 1re espèce, D.P. 97. 1. 191).

367. Il en serait autrement si l'annulation de la première expertise avait été prononcée pour des motifs de nature à jeter une certaine suspicion sur les experts (Cons. d'Et. 17 nov. 1819, D.P. 62. 3. 2, note 7. — V. dans ce sens : Teissier, p. 155).

368. — III. Les experts sont tenus de prêter une seconde fois *serment*, quand il y a lieu à une seconde expertise dans un litige (Teissier, p. 142) ; ... Notamment, lorsque, par suite de l'annulation d'une expertise, une nouvelle expertise a été ordonnée (Cons. d'Et. 17 juin 1848, R. *Voirie par terre*, 995). — Dans le cas où le conseil de préfecture, après une expertise insuffisante, charge un architecte d'une nouvelle vérification générale en lui enjoignant de se conformer aux arrêtés qui avaient défini les points à examiner par les experts, cette vérification constitue une véritable expertise à laquelle il doit procéder dans les conditions édictées par la loi, c'est-à-dire en prêtant serment et en entendant les parties en cause (Cons. d'Et. 24 juin 1881, D.P. 82. 3. 115-116. — V. *infra*, n° 371).

369. Jugé, toutefois, qu'une seule prestation de serment suffit : ... pour deux expertises ayant pour objet des contestations analogues entre les mêmes parties, par exemple, le règlement de la subvention spéciale due à une commune par un industriel pour dégradations extraordinaires causées à deux sections du même chemin (Cons. d'Et. 11 août 1859, R. *Voirie par terre*, 996) ; ... Ou pour deux expertises auxquelles il est procédé l'une avant l'autre après l'occupation d'un terrain par un entrepreneur de travaux publics (Cons. d'Et. 13 juin 1860, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 472).

370. En tout cas, un nouveau serment n'est pas nécessaire, quand le conseil de préfecture charge les experts de procéder à une opération destinée à compléter l'expertise ou leur rapport (Teissier, p. 143. — Cons. d'Et. 17 avr. 1869, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 380). — L'homme de l'art qui est chargé d'un simple supplément d'instruction n'est pas tenu de prêter serment (Cons. d'Et. 2 août 1860, *ibid.*, p. 588).

371. — IV. Quand le conseil de préfecture décide qu'un expert unique procédera à un supplément d'instruction, cette opération doit être considérée comme étant la suite et le complément de l'expertise ; par suite, l'expert doit, sous peine de nullité de la décision à intervenir, observer les formalités essentielles en matière d'expertise et notamment *procéder en présence des parties*

[illegible] dès experts, cette vérification constituant, non une nouvelle expertise, mais une simple mesure d'instruction (Cons. d'Et. 28 févr. 1866, et 18 nov. 1869, D.P. 76. 3. 28, note 3; [illegible]).

372. — V. Lorsqu'une expertise est irrégulière, le conseil de préfecture, en ordonnant une *seconde expertise*, doit rejeter la [illegible] V. contraire, la première expertise qui est régulière, mais insuffisante, continue à faire partie de l'instruction (Cons. d'Et. 3 juill. 1861, *ibid.*, p. 577. — Conf. TEISSIER, p. 155).

[illegible]

373. Les *irrégularités*, en matière d'expertise, du moins lorsqu'elles ne sont pas substantielles, peuvent être couvertes par l'*acquiescement* explicite ou implicite de la [illegible].

374. D'après la doctrine et la jurisprudence, les parties ne sont pas recevables à se prévaloir des irrégularités de l'expertise pour demander l'annulation soit de l'expertise, soit de l'arrêté du conseil de préfecture intervenu à la suite de cette mesure, lorsqu'elles ont implicitement renoncé à en contester la régularité : ... en participant sans observation, ni réserve, aux opérations de l'expertise (Cons. d'Et. 17 avr. 1856, D.P. 56. 3. 67; 28 févr. 1866, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 160; 23 mars 1866, D.P. 67. 3. 9; 10 avr. 1867, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 126; 30 avr. 1875, D.P. 75. 3. 97; 6 août 1875, D.P. 76. 3. 28-29; 30 juill. 1880, D.P. 81. 3. 92; 3 janv. 1881, D.P. 83. 5. 131-132; 14 nov. 1884; *Rec. Cons. d'Etat*, p. 791; 16 juill. 1897, *ibid.*, p. 549; 17 déc. 1897, *ibid.*, p. 812; 17 févr. 1899, 1re espèce, D.P. 1900. 3. 33; 2 mars 1900, D.P. 1901. 5. 162).

375. ... En présentant des défenses au fond et en concluant sans réserve à la nomination des experts (Cons. d'Et. 29 mars 1889, D.P. 90. 3. 71).

376. ... En n'invoquant pas, avant tout débat sur le fond, la nullité résultant du défaut de prestation de serment des experts [illegible].

[illegible]

[illegible] Pouvoirs reconnus au conseil de préfecture.

377. Depuis longtemps, une jurisprudence constante décide que le président du tribunal civil, statuant en référé, n'est pas compétent pour prescrire des mesures ou constatations urgentes dans les matières administratives, dont la connaissance n'appartient pas en principe à l'autorité judiciaire, [illegible] D'autre part, jusqu'à la loi du 22 juill. 1889, à défaut d'un texte formel, ce pouvoir n'appartenait pas non plus au préfet ou au vice-président du conseil de préfecture.

378. Pour remédier aux inconvénients résultant de cette lacune de la législation, le Conseil d'Etat a admis que le conseil de préfecture pouvait ordonner, sur la demande [illegible] (Cons. d'Et. 26 déc. 1873, D.P. 74. 3. 70; 2 mai 1884, D.P. 85. 3. 92; 28 mai 1886, [illegible] 109 et 110; 11 juin et 6 août 1886, *ibid.*; 16 déc. 1887, D.P. 88. 5. 501; 29 mars 1889, D.P. 90. 3. 71; 3 févr. 1893, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 100-101, [illegible] du 22 juill. 1889. Mais ces constats n'avaient pas le caractère d'une véritable expertise (Comp. *infra*, nos 382 et s.).

[illegible]

379. L'art. 24, § 1, de la loi du 22 juill. 1889 décide qu'en cas d'urgence, le président du conseil de préfecture peut, sur la demande des parties, désigner un expert pour constater des faits qui seraient de nature à motiver une réclamation devant ce conseil. — Cette disposition, qui constitue une des principales innovations de ladite loi, a créé une sorte de *référé administratif*, en conférant au président du conseil de préfecture le pouvoir d'ordonner seul certaines mesures d'instruction. Elle n'a d'ailleurs fait que consacrer la procédure suivie dans la pratique antérieure, mais en la rendant plus simple et plus rapide, puisqu'elle attribue au président le pouvoir qui, d'après la jurisprudence, n'appartenait qu'au conseil de préfecture. — Aussi, sous réserve de cette différence, les solutions intervenues avant la loi de 1889 peuvent encore recevoir leur application.

380. — I. *Caractères du référé administratif.* — 1° Les pouvoirs du président du conseil de préfecture statuant en référé sont moins étendus que ceux du président du tribunal civil statuant en référé dans les conditions prévues aux art. 806 et s. C. proc. (V. *Référé*). De même que le conseil de préfecture, quand celui-ci prononçait en référé avant la loi du 22 juill. 1889, le président du conseil n'a, en vertu de l'art. 24, § 1, de cette loi, d'autre pouvoir que celui d'*ordonner un simple constat des lieux* et de nommer à cet effet un expert, c'est-à-dire de prescrire une *simple mesure conservatoire*. Il n'a aucun droit d'injonction, ni d'interdiction (V. en ce sens : Rapport de M. Clément, au Sénat, D.P. 90. 4. 3, note 7; Discours de M. Clément, au Sénat, séance du 29 janv. 1889, *Journ. off.* du 30, p. 74 et s.; BERTHÉLEMY, p. 952; GUERMEUR, p. 114, no 85; LAFERRIÈRE, t. 1, p. 374; TEISSIER, p. 165 et s.).

381. Il ne peut donc : ... rendre aucune décision provisoire sur le litige; ... Ni arrêter provisoirement l'exécution des mesures prescrites par l'Administration (Rapport précité de M. Clément); ... Ni ordonner un supplément d'enquête (V. *infra*, no 428).

382. — 2° Le constat d'urgence ne doit pas constituer une *expertise proprement dite* (GUERMEUR, p. 114, no 85; TEISSIER, p. 169 et 173; Rapport de M. Clément, au Sénat, D.P. 90. 4. 3, note 7. — Cons. d'Et. 28 mai 1886, 1re espèce, D.P. 86. 3. 109; 16 déc. 1887, D.P. 88. 5. 501; 3 févr. 1893, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 100).

383. Ainsi, la constatation ne doit pas constituer une véritable expertise portant sur toutes les difficultés signalées éventuellement par un entrepreneur (Arrêt préc. 28 mai 1886, 16 déc. 1887 et 3 févr. 1893). — Spécialement, il y a lieu d'annuler l'arrêté : ... qui ne se serait pas borné à donner aux hommes de l'art désignés la mission de constater l'état, la structure, la nature et la dureté de terrains rencontrés dans les déblais, mais aurait prescrit une véritable expertise sur d'autres difficultés relatives au décompte d'une entreprise (Arrêt préc. 16 déc. 1887); ... Ou qui aurait prescrit la vérification des faits sur lesquels l'entrepreneur fonde une réclamation et la fixation des prix qui doivent lui être payés (Cons. d'Et. 29 mars 1889, D.P. 90. 3. 71).

384. S'il appartient au président du conseil de préfecture de désigner un expert pour constater les dommages attribués à un travail public, il ne peut charger cet expert, ni de déterminer les conséquences des dommages allégués et la responsabilité encourue, ni de faire exécuter des travaux de réfection (Cons. d'Et. 29 nov. 1901, D.P. 1903. 3.35).

385. De même, la recherche, au moyen de toutes constatations et de tous renseignements utiles, du cours des salaires couramment appliqués depuis une époque déterminée, tant dans l'entreprise du demandeur que dans d'autres entreprises désignées et en général dans toutes les entreprises de travaux publics de la région qui occuperaient des ouvriers de même catégorie, ne constitue pas une simple constatation matérielle de fait pouvant donner lieu à un litige devant le conseil de préfecture et ne présente, d'ailleurs, aucun caractère d'urgence. Dès lors, c'est à tort que le président du conseil de préfecture charge un expert d'y procéder (Cons. d'Et. 7 juill. 1905, D.P. 1907. 3. 47).

386. — 3° La vérification doit être faite, sans qu'il y ait lieu d'apprécier les *droits respectifs des parties*, la recevabilité et le mérite de leurs prétentions. Ces questions appartiennent au fond du litige qui doit rester intact (Rapport de M. Clément, au Sénat, *supra*, no 380; GUERMEUR, p. 114, no 85; TEISSIER, p. 167. — Cons. d'Et. 28 mai 1886, 1re espèce, D.P. 87. 3. 109; 11 juin 1886, *ibid.*).

387. Par les mêmes raisons que dans les référés ordonnés par le juge civil, le référé administratif ne doit aucunement préjuger la solution à intervenir quand l'affaire sera jugée au fond (V. *Référé*). — Du reste, la constatation d'urgence ne fait pas obstacle à ce que la partie adverse invoque, lors de l'instance sur le fond, les fins de non-recevoir qui peuvent être opposées à la réclamation (Cons. d'Et. 6 août 1886, D.P. 87. 3. 109).

388. — II. *Constat avant toute instance ou en cours d'instance.* — Bien que les termes de l'art. 24, § 1, de la loi de 1889 visent l'hypothèse où une instance n'est pas encore engagée, nous pensons avec M. TEISSIER, p. 170, que le président du conseil de préfecture pourrait aussi ordonner un constat d'urgence en cours d'instance. — Le même droit appartiendrait au conseil de préfecture. Et ce conseil pourrait aussi, sur le renvoi du président, connaître des difficultés que soulèverait une demande de constat présentée à ce dernier (TEISSIER, p. 171).

389. — III. *Procédure du référé administratif.* — 1° La demande tendant à un constat d'urgence et à la nomination d'un expert est introduite par voie de *requête* dans la forme ordinaire (TEISSIER, p. 166). — Cette requête, ayant pour objet une simple mesure conservatoire, qui ne suppose pas nécessairement une réclamation ultérieure, n'est pas interruptive de prescription (Trib. civ. Seine, 12 déc. 1910, D.P. 1911. 5. 20).

390. Le président du tribunal de préfecture statue sur la demande dans une *audience spéciale*. Il peut exiger de la partie demanderesse qu'elle *consigne* les *frais présumés* de la vérification (Arg. C. proc. art. 809) (TEISSIER, p. 166).

391. — 2° Le président n'est *compétent* pour ordonner un constat que relativement aux faits qui seraient de nature à motiver une réclamation devant le conseil de préfecture (L. 1889, art. 24, § 1), c'est-à-dire dans les matières sur lesquelles ce conseil serait lui-même compétent pour statuer au fond (TEISSIER, p. 167).

392. Il faut, en outre, qu'il y ait *urgence* (L. 1889, art. 24, § 1) à effectuer le constat, par exemple lorsque l'état des lieux est susceptible de modifications artificielles ou accidentelles qui rendraient impossible toute constatation ultérieure (V. *supra*, no 385). — La mesure d'instruction sollicitée doit être ordonnée, lorsqu'il y a urgence, dans l'intérêt d'une des parties, de procéder à la constatation (Cons. d'Et. 28 mai 1886, 1re espèce, D.P. 87. 3. 109). Elle peut, au contraire, être refusée, si elle ne présente pas un degré

suffisant d'intérêt (Cons. d'Et. 28 mai, 2e espèce, 11 juin et 6 août 1886, D.P. 87. 3. 109).

393. Le président du conseil de préfecture agit dans l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés par l'art. 24, lorsqu'il charge un expert de dresser d'urgence l'inventaire du matériel d'une entreprise dont l'Administration va prendre possession et de faire toutes constatations utiles pour en permettre ultérieurement l'estimation exacte (Cons. d'Et. 24 juill. 1891, D.P. 93. 3. 4-5). — Il est également compétent pour désigner un expert chargé de constater la qualité de denrées alimentaires fournies par l'entrepreneur du service d'établissements de répression en exécution de son marché et refusées par le directeur du dépôt (Cons. d'Et. 26 déc. 1903, D.P. 1905. 3. 36).

394. En matière de travaux publics, lorsque le cube des moellons devait être constaté au moyen de bateaux jaugés, et que, pour permettre de vérifier si les quantités de moellons telles qu'elles résultaient des indications des échelles de jauge correspondaient aux quantités réellement transportées, le cahier des charges réservait à l'Administration le droit de faire procéder, à un moment quelconque, aux soins et frais de l'entrepreneur, au débarquement et à l'emmétrage des matériaux, et que l'entrepreneur s'est refusé à cette opération, le président du conseil de préfecture peut désigner un expert pour faire procéder à ladite opération, qui présente un caractère d'urgence et qui a pour objet une constatation de fait de nature à motiver une contestation devant le conseil de préfecture (Cons. d'Et. 26 juin 1908, D.P. 1910. 5. 35).

395. — 3° Par ses art. 806 et s., le Code de procédure organise une *procédure contradictoire,* suivie d'une sentence rendue par le juge, ayant l'autorité de la chose jugée et tranchant, provisoirement au moins, le litige. Ce litige peut s'élever en matière civile, lorsqu'il s'agit d'un titre exécutoire ou d'un jugement. Un tel litige se concevrait difficilement en matière administrative, les conseils de préfecture ne connaissant pas de l'exécution de leurs décisions. Le président du conseil de préfecture ayant seulement, aux termes de l'art. 24, § 1, de la loi de 1889, à prescrire un constat urgent, la loi n'a pas exigé, à raison même de cette urgence, que le débat fût, devant lui, contradictoire (Discours de M. Clément, au Sénat, *Journ. off.* du 30 janv. 1889, p. 76. — V. *infra,* n° 400).

396. Jugé que le conseil de préfecture ne saurait refuser de faire état de constats effectués à la requête des parties en vue de reconnaître l'existence de hausses mobiles, par le motif qu'ils ne seraient pas contradictoires, alors d'ailleurs que ces constats ne pouvaient présenter quelque utilité qu'à la condition d'être immédiats et inopinés, et surtout lorsque l'un de ces constats, ayant été effectué en présence de l'architecte de la ville, peut être considéré comme contradictoire (Cons. d'Et. 16 juill. 1909, *Rec. Cons. d'Etat,* p. 704).

397. L'art. 24, § 2, de la loi de 1889 se borne à prescrire qu'*avis* de la mesure ordonnée par le président du conseil de préfecture soit immédiatement donné *au défendeur éventuel.* Cet avis lui est notifié par le greffe du conseil dans la forme administrative. Il permet à l'intéressé d'assister aux constatations et de présenter à l'expert les observations utiles. Du reste, s'il avait été prévenu avant l'audience, il pourrait s'y présenter et contester l'utilité de la mesure réclamée (Teissier, p. 168).

398. — IV. *Nomination, serment et mission de l'expert.* — Le président nomme l'expert chargé de procéder au constat (L. 1889, art. 24, § 1), sans être tenu de consulter les parties. Bien que la loi ne parle que d'un expert, lequel paraît suffisant pour de simples constatations matérielles et entraîne peu de frais, le président pourrait, sur la proposition des parties, désigner plusieurs experts (Teissier, p. 169). — L'expert doit prêter serment.

399. La seule mission de l'expert consiste à vérifier les faits matériels dont la constatation a été ordonnée, à en conserver la trace et le souvenir. Il ne peut se faire présenter les pièces ou documents de l'affaire; car il n'a à faire qu'un travail sur le terrain, un procès-verbal de reconnaissance, et non un travail de cabinet. Il ne peut faire que ce que ferait un huissier, mais avec plus d'autorité, puisqu'il est l'auxiliaire du juge, et non le mandataire d'une partie (Conclus. de M. Gauwain, D.P. 87. 3. 110). Il ne doit donc pas donner d'appréciation sur le droit des parties.

400. — V. *Recours contre l'arrêté du président.* — 1° L'arrêté, par lequel le président du conseil de préfecture ordonne un constat d'urgence et désigne un expert à cette fin, n'est pas susceptible d'*opposition.* En effet, l'art. 24, § 2, en disposant qu'avis de cet arrêté est donné immédiatement au défendeur éventuel, a entendu qu'à raison de l'urgence ce dernier ne serait pas mis en cause préalablement à l'arrêté. Le défendeur éventuel ne saurait donc être ni défaillant, ni, par suite, opposant (Cons. d'Et. 24 juill. 1891, D.P. 93. 3. 4. — V. dans ce sens : Guermeur, n° 87, p. 116 et 117, note 1; Laferrière, t. 1, p. 169; Teissier, p. 168 et 171).

401. — 2° L'arrêté du président du conseil de préfecture, *qui ordonne un constat* en restant dans les limites des pouvoirs que lui confère l'art. 24 de la loi de 1889, constitue une mesure préparatoire et ne peut préjudicier aux droits des parties; dès lors, il n'est pas susceptible de *recours au Conseil d'Etat* par voie d'appel (Cons. d'Et. 24 juill. 1891, D.P. 93. 3. 4-5 et la note 1. — V. Laferrière, t. 1, p. 375). — Ou du moins, il ne peut être frappé d'appel que conjointement avec l'arrêté statuant sur le fond (Teissier, p. 171). V. *Conseil d'Etat,* nos 568 et s.

402. Il en est autrement, lorsque l'arrêté attaqué contenait une disposition préjugeant le fond du droit ou autorisait une mesure d'exécution contre une des parties (Cons. d'Et. 24 juill. 1891 précité, sol. impl. — V. en ce sens, sous l'empire de la jurisprudence antérieure à la loi du 22 juill. 1889 : Cons. d'Et. 28 mai, 1re espèce, et 11 juin 1886, D.P. 87. 3. 109; 16 déc. 1887, D.P. 88. 5. 501. — Comp. *Conseil d'Etat,* nos 576 et s.). — De même, bien que l'arrêté par lequel le président du conseil de préfecture a ordonné une constatation par expert ait réservé tous les droits et moyens des parties, la partie adverse est recevable à le déférer au Conseil d'Etat comme ayant été rendu contrairement aux dispositions de l'art. 24 de la loi de 1889 (Cons. d'Et. 7 juill. 1905, D.P. 1907. 3. 47. — V. *supra,* n° 385).

403. Du reste, quand le président a outrepassé ses pouvoirs et donné à l'expert une mission plus étendue que celle déterminée par l'art. 24, la partie lésée peut, lors de la discussion sur le fond, faire valoir ses griefs devant le conseil de préfecture, et il appartient à ce dernier de considérer comme non avenus les résultats de l'expertise (Guermeur, p. 117 et 118, n° 88).

404. Quant à l'arrêté du président *qui refuse* le constat, il peut être déféré au Conseil d'Etat (Laferrière, t. 1, p. 375; Teissier, p. 172. — V. en ce sens : Cons. d'Et. 28 mai 1886, 2e espèce, D.P. 87. 3. 110).

Art. 3. — Visite de lieux.

405. — I. *Arrêté préalable ; Caractère facultatif de la visite des lieux ; Notification aux parties.* — Le conseil *peut,* lorsqu'il le croit nécessaire, ordonner qu'il se transportera tout entier, ou que l'un ou plusieurs de ses membres se transporteront sur les lieux pour y faire les constatations et vérifications déterminées par son *arrêté* (L. 22 juill. 1889, art. 25, § 1). Ce droit était déjà auparavant reconnu au conseil par la doctrine et la jurisprudence (Cons. d'Et. 12 mai 1876, D.P. 76. 3. 96, 21 janv. 1881, D.P. 82. 3. 34).

406. La visite des lieux peut être ordonnée d'office ou sur la demande des parties. — Mais, ainsi que cela ressort du texte de l'art. 25, elle est toujours *facultative* pour le conseil de préfecture (Conf. Cons. d'Et. 8 mai 1885, D.P. 87. 3. 7). — Il appartient au conseil de préfecture d'apprécier s'il y a lieu de recourir à ce mode d'instruction; par suite, un contribuable n'est pas fondé à soutenir qu'avant de statuer sur sa réclamation, le conseil de préfecture était tenu d'ordonner la visite des lieux qu'il demandait (Cons. d'Et. 26 déc. 1891, D.P. 93. 5. 161). — C'est avec raison qu'un arrêté du conseil de préfecture a été rendu sans qu'il ait été procédé à une visite des lieux, lorsque cette mesure d'instruction n'a été prescrite par aucun arrêté, ni demandée par aucune conclusion écrite (Cons. d'Et. 3 juin 1892, *Rec. Cons. d'Etat,* p. 541).

407. Mais l'arrêté par lequel le conseil de préfecture ordonne une descente sur les lieux à l'effet de constater, de concert avec l'agent voyer en chef, des malfaçons dans un ouvrage, doit être annulé, comme prescrivant une mesure frustratoire, si, en fait, aucune malfaçon n'a été alléguée au cours de l'expertise, ni spécifiée devant le conseil de préfecture, et si, par suite du retard dans l'exécution provenant du fait de l'Administration, les ouvrages sont restés longtemps exposés aux intempéries (Cons. d'Et. 26 déc. 1896, *Rec. Cons. d'Etat,* p. 898).

408. L'arrêté qui ordonne la visite des lieux n'est pas nécessairement notifié aux parties. Toutefois, celles-ci doivent être averties par une *notification,* faite conformément à l'art. 7 (V. *supra,* nos 198 et 199), du jour et de l'heure auxquels la visite des lieux doit se faire (L. 1889, art. 25, § 3). — L'absence de notifications vicierait l'arrêté définitif rendu à la suite d'une descente sur les lieux à laquelle les parties n'auraient pas été convoquées (Teissier, p. 207). Le Conseil d'Etat a annulé, en même temps que l'arrêté définitif, l'arrêté préparatoire décidant qu'aucune des parties ne serait convoquée à assister à la visite des lieux (Cons. d'Et. 21 janv. 1881, D.P. 82. 3. 34).

409. — II. *Opérations de la visite des lieux ; Audition des parties ou autres.* — Au jour et à l'heure fixés par l'arrêté, le conseil de préfecture ou le conseiller délégué procède à la visite des lieux. — Une partie ne peut contester la régularité d'une visite à laquelle il doit être procédé par le conseil de préfecture : ... ni à raison de l'absence d'un des membres et du commissaire du Gouvernement, alors qu'elle n'a élevé, au cours des opérations, aucune objection ni réserve (Cons. d'Et. 20 févr. 1903, D.P. 1904. 5. 199); ... Ni à raison de ce que les membres du conseil qui avaient procédé à la visite ne faisaient plus partie dudit conseil le jour où a été rendu l'arrêté attaqué, cette circonstance ne pouvant avoir pour effet d'entraîner l'annulation de la mesure d'instruction (Même arrêt).

410. Les parties sont habituellement appelées à fournir des explications au conseiller commis et peuvent lui présenter des réquisitions (Teissier, p. 207). Leur absence n'empêche pas la régularité de la vérification, si elles avaient été dûment convoquées.

411. Le conseil ou ses membres peuvent, au cours de la visite, entendre à titre de renseignements les personnes qu'ils désignent et faire faire en leur présence les opérations qu'ils jugent utiles (L. 22 juill. 1889, art. 25, § 2). Ils peuvent interroger des témoins, sans pouvoir cependant leur faire prêter serment.

412. — III. *Procès-verbal de visite des lieux.* — Il est dressé procès-verbal de l'opé-

[illegible] rapport verbal présenté en chambre du conseil (Cons. d'Et. 12 mai 1876, D.P. 76. 3. [illegible]

413. Lorsque le conseil entier s'est transporté [illegible] procédé à la visite, il doit rédiger le procès-verbal d'une façon très détaillée et précise. Mais, à la différence de l'expert, il doit s'abstenir d'émettre son opinion ou tirer des faits par lui observés des conclusions personnelles : sinon, il serait récusable lors du jugement [illegible] p. 209). — Il convient de mentionner, dans le procès-verbal, les jours employés au transport (C. proc. [illegible]).

414. Le procès-verbal, une fois enregistré, est déposé au greffe du conseil de préfecture, où les parties peuvent en prendre connaissance. — Mais aucune disposition de loi ne prescrit d'inviter les parties à prendre connaissance au greffe du procès-verbal (Cons. d'Et. 11 mars 1898, D.P. 99. 3. 50. — Conf. TEISSIER, p. 209-210). — Les parties ne sauraient, par conséquent, se fonder sur le défaut de notification du procès-verbal, pour prétendre qu'elles n'ont pas été admises à le discuter, alors surtout qu'elles avaient assisté à la visite (Même arrêt). D'ailleurs, les parties, ayant dû être convoquées, ont été, par là même, suffisamment averties du dépôt du rapport qui suit toujours de très près le transport sur les lieux.

415. Un procès-verbal de visite de lieux ne lie pas plus le juge qu'un procès-verbal d'expertise.

ART. 4. — [illegible]

416. Les instances contentieuses devant le conseil de préfecture donnent lieu parfois à des enquêtes, surtout en matière de réclamations électorales (V. *Elections*). — Jusqu'en 1889, à défaut de textes spéciaux, on suivait dans une certaine mesure, pour les enquêtes administratives, les règles tracées par le Code de procédure relativement aux enquêtes faites soit devant les tribunaux de première instance en matière sommaire, soit devant les juges de paix. Mais on admettait que ces règles n'étaient pas prescrites à peine de nullité (TEISSIER, p. 213). — Aujourd'hui, les règles concernant les enquêtes devant le conseil de préfecture sont édictées par les art. 26 à 36 de la loi du 22 juill. 1889. Elles sont applicables en toute matière, même en matière électorale, sauf les dispositions spéciales aux élections que renferment l'art. 34 et l'art. 35, § 2 (V. TEISSIER, p. 214 et 215).

Il convient, d'ailleurs, pour compléter les explications relatives aux enquêtes, de se référer [illegible] *Elections*.

417. En général, et sauf la prestation de serment requise des témoins, l'inobservation des règles posées dans les art. 26 et s. constitue [illegible] irrégularité de forme qui ne suffit pas pour entraîner l'annulation de l'enquête. Mais, lorsque l'irrégularité commise a mis les parties dans l'impossibilité de faire valoir leurs droits, elle entraîne l'annulation de l'arrêté du conseil de préfecture (V. *infra*, nos 427, 428, 431, 443, 446, 452).

§ 1. — [illegible]

418. — I. *Caractère facultatif de l'enquête.* — Le conseil de préfecture *peut*, soit sur la demande des parties, soit d'office, ordonner une enquête sur les faits dont la constatation lui paraît utile à l'instruction de l'affaire (L. 22 juill. 1889, art. 26).

419. Cette mesure d'instruction peut être ordonnée en toute matière, notamment en matière de travaux publics, de contravention de voirie et surtout en matière d'élections. On peut aussi y recourir à propos des demandes de récusation des experts ou des juges (C. proc. art. 309 et 389).

420. A la différence de l'expertise, l'enquête n'est jamais obligatoire pour le conseil de préfecture. Son caractère facultatif, déjà reconnu avant la loi de 1889, ressort nettement du texte de l'art. 26.

421. — II. *Objet de l'enquête. Contre-enquête.* — Bien que la loi de 1889 ne le dise pas, les faits proposés à l'enquête doivent être précis et rendus vraisemblables par des commencements de preuve ou des présomptions, selon ce qui est exigé en matière civile (TEISSIER, p. 218). V. *Elections*. — Le défendeur à l'enquête peut demander à établir, par une contre-enquête poursuivie parallèlement à l'enquête, soit la non-existence des faits articulés par le demandeur, soit la preuve de faits négatifs desdits faits articulés (TEISSIER, p. 220-221).

422. L'arrêté qui ordonne l'enquête doit énoncer les faits sur lesquels elle doit porter (L. 1889, art. 27). — Cette indication est essentielle, un témoin ne saurait être valablement entendu sur un point non retenu par l'arrêté (Cons. d'Et. 5 juill. 1889, D.P. 91. 3. 17-18).

423. — III. *Qualité pour procéder à l'enquête; Lieu et jour de l'enquête.* — 1° L'arrêté qui ordonne l'enquête décide, suivant le cas, si elle aura lieu, soit devant le conseil en séance publique, soit devant un membre du conseil qui se transportera sur les lieux (L. 22 juill. 1889, art. 27). Il appartient au conseil de préfecture d'opter entre ces deux modes de procéder, sans qu'il puisse être lié à cet égard par les conclusions des parties. L'art. 27 met fin à l'usage suivi antérieurement par les conseils de préfecture, de commettre dans certains cas des personnes choisies hors de leur sein, telles que sous-préfets, maires, conseillers d'arrondissement, et même commissaires de police, pour présider aux opérations de l'enquête (V. C. adm., t. 1, p. 322, nos 1021 et 1024; p. 1236, nos 10232 et 10233).

424. Le conseil de préfecture ne peut plus désigner comme commissaire enquêteur qu'un de ses membres (Cons. d'Et. 13 janv. 1894, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 43). Par suite, il y a lieu d'annuler pour vice de forme l'enquête confiée : ... à un sous-préfet (Cons. d'Et. 28 juill. 1893, *ibid.*, p. 622); ... Ou à un commissaire de police (Cons. d'Et. 19 mai 1893, D.P. 94. 3. 54; 30 avr. 1897, D.P. 98. 5. 167; 22 juill. 1901, D.P. 1902. 5. 159).

425. Si le conseiller délégué se trouvait empêché de suivre l'enquête, une nouvelle décision du conseil de préfecture devrait pourvoir à son remplacement. Il ne saurait déléguer un autre fonctionnaire pour procéder à l'enquête. C'est ainsi qu'autrefois le sous-préfet ne pouvait subdéléguer ses fonctions de commissaire enquêteur (Cons. d'Et. 13 mars 1885, D.P. 86. 3. 110; 12 avr. 1889, sol. impl., *Rec. Cons. d'Etat*, p. 514).

426. Le conseil de préfecture ne peut instituer une commission rogatoire pour entendre les témoins domiciliés en dehors du département. Ceux-ci doivent toujours se transporter, soit devant le conseil de préfecture procédant à l'enquête, soit devant le membre délégué pour y procéder dans les limites du département (TEISSIER, p. 224).

427. — 2° L'enquête ne peut s'effectuer qu'au *lieu* désigné par l'arrêté du conseil de préfecture. — L'enquête est irrégulière, et, par suite, l'arrêté du conseil de préfecture intervenu sur le vu de cette enquête doit être annulé, lorsque, après avoir été ouverte dans la commune désignée par l'arrêté, elle a été continuée dans une autre commune (Cons. d'Et. 18 avr. 1905, D.P. 1907. 5. 35).

428. Le conseil de préfecture, pouvant seul ordonner une enquête, peut seul ordonner tel *supplément d'enquête* qui serait reconnu nécessaire et en déterminer les formes (Cons. d'Et. 27 mai 1903, D.P. 1904. 3. 102).

En conséquence, lorsque le président du conseil de préfecture, statuant par voie d'ordonnance, a ordonné la continuation d'une enquête dans une commune autre que celle où elle avait commencé conformément à l'arrêté du conseil de préfecture, il y a lieu d'annuler l'arrêt du conseil de préfecture qui a statué au fond à la suite de la décision ainsi prise irrégulièrement (Même arrêt).

429. L'arrêté ordonnant l'enquête fixe le *jour* où il y sera procédé (L. 1889, art. 28). Il pourrait aussi déléguer au commissaire enquêteur le soin de le fixer. — Cet arrêté pourrait également, bien que la loi ne le dise pas, impartir un délai dans lequel l'enquête devrait être achevée (Comp. TEISSIER, p. 225). Telle est la pratique suivie par le Conseil d'Etat, lorsqu'il ordonne des enquêtes en matière électorale (V. *Elections*).

430. — IV. *Notification aux parties de l'arrêté ordonnant l'enquête.* — Les parties sont averties, par une notification faite conformément à l'art. 7 (V. *supra*, nos 198 et 199), qu'elles peuvent prendre connaissance au greffe de l'arrêté qui ordonne l'enquête, et elles sont invitées à présenter leurs témoins au jour fixé par cet arrêté (L. 22 juill. 1889, art. 28, § 1).

431. L'arrêté du conseil de préfecture qui statue sur le fond est nul, lorsque les parties en cause n'ont pas été averties de l'enquête ordonnée par le conseil et n'ont pas été invitées à présenter leurs témoins (Cons. d'Et. 21 nov. 1884 et 23 janv. 1885, D.P. 86. 3. 38; 29 déc. 1888, D.P. 90. 3. 21; 23 juill. 1897, D.P. 98. 3. 103; 28 juin 1905, D.P. 1906. 5. 67).

432. Mais une enquête a été déclarée régulière dans une instance intéressant une commune, alors que le maire, averti en temps utile, par une note du greffe, du jour de l'enquête, y avait assisté (Cons. d'Et. 28 févr. 1902, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 142).

§ 2. — *Citation, comparution, incapacités, reproches, audition et serment des témoins.*

433. — I. *Convocation et citation des témoins.* — Par l'expression les parties « sont invitées à *présenter* leurs témoins », l'art. 28, § 1, de la loi du 22 juill. 1889 laisse les parties libres de prendre telles mesures qu'elles jugent utiles pour faire comparaître leurs témoins au jour fixé pour l'ouverture de l'enquête. Et elles peuvent, notamment, *assigner* les témoins à leurs frais, par exploit d'huissier (art. 28, § 2).

434. Le témoin assigné devant le conseil de préfecture peut impunément se dispenser de comparaître; la loi de 1889 n'établit aucune pénalité contre les *témoins défaillants*, à la différence des art. 263 et s. C. proc. Il en est ainsi, du reste, en toute matière administrative. — Mais les parties sont admises à produire des certificats des témoins qui n'ont pu être entendus (Cons. d'Et. 6 mars et 24 avr. 1885, D.P. 86. 3. 101).

435. — II. *Incapacités et reproches des témoins.* — D'après la loi du 22 juill. 1889, toutes personnes sont admises comme té-

moins (art. 29, § 2), à l'exception : ... 1° de celles qui sont *incapables de témoigner* en justice (art. 29, § 2) en vertu de condamnations criminelles ou correctionnelles; ... 2° Des *parents* ou *alliés en ligne directe* de l'une des parties ou de leurs conjoints (art. 29, § 1). Cette disposition de l'art. 29 est la reproduction de l'art. 268 C. proc. (V. *Enquête*). Le fait que des parents et alliés d'une partie ont été entendus, à titre de renseignement seulement, ne vicie pas l'enquête (Cons. d'Et. 27 mars 1885, D.P. 86. 3. 101). Le conseil de préfecture ne saurait refuser d'entendre comme témoins de simples collatéraux (Cons. d'Et. 6 avr. 1909, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 419).

436. L'interdiction d'entendre comme témoins les parents ou alliés en ligne directe des parties suppose, à plus forte raison, l'interdiction d'entendre les parties elles-mêmes (Cons. d'Et. 24 avr. 1901, D.P. 1902. 3. 83). Ainsi, en matière électorale, les auteurs des protestations et les candidats dont l'élection est contestée ne peuvent déposer comme témoins (Même arrêt). Mais les auteurs des faits incriminés peuvent être entendus en témoignage (Même arrêt. — V. *Elections*).

437. Les parties ont-elles le droit de faire valoir, dans une enquête administrative, les causes de *reproches* énumérées par l'art. 283 C. proc.? (Quest. controv.) Pour l'affirmative, on soutient que, si l'art. 29, par ces mots : « toutes autres personnes sont admises comme témoins » semble n'exclure que le témoignage des incapables, une disposition insérée après coup par la commission du Sénat dans l'art. 32 énonce « les reproches proposés » au nombre des mentions qui doivent figurer sur le procès-verbal d'enquête (GUERMEUR, p. 127). — Mais la négative paraît préférable. Il ressort des travaux préparatoires (Rapport de M. Aucoc, p. 784, *supra*, n° 155) que le législateur n'a pas reproduit à dessein dans l'art. 29, à côté des causes d'incapacité, le système des reproches du Code de procédure. Si donc la commission du Sénat avait eu l'intention qu'on lui prête de modifier, en ce qui touche les reproches, le projet primitif, elle en aurait fait l'objet d'une addition à l'art. 29. Insérés dans l'art. 32, qui a spécialement en vue les énonciations du procès-verbal, les mots « reproches proposés » n'ont pas un sens précis et sont synonymes d'incapacités (TEISSIER, p. 228).

438. — III. *Audition et serment des témoins.* — L'art. 30 de la loi de 1889 détermine les règles relatives à l'audition des témoins. Mais il semble que ses dispositions doivent être complétées par les dispositions essentielles du Code de procédure qui peuvent se concilier avec la rapidité des instances administratives (TEISSIER, p. 232).

439. — 1° *Assistance des parties.* — Les témoins sont entendus tant en présence qu'en l'absence des parties (L. 1889, art. 30, § 1). Il en résulte que les parties ont le droit d'assister à l'enquête pour y défendre leurs intérêts. De cette disposition, combinée avec l'art. 28, § 1, qui prescrit de leur notifier l'arrêté ordonnant l'enquête et de les inviter à présenter leurs témoins, il ressort que l'on doit considérer comme sans application les arrêts antérieurs à la loi de 1889, et d'ailleurs très critiqués, suivant lesquels une partie ne pouvait se prévaloir, pour contester la régularité de l'opération : ... de ce que son représentant n'aurait pas été admis à assister aux dépositions des témoins (Cons. d'Et. 21 janv. 1881, D.P. 81. 3. 97); ... Ou de ce que la partie elle-même n'aurait pas été admise à assister aux déclarations des témoins et à y contredire (Cons. d'Et. 16 janv. 1885, D.P. 86. 3. 38. — V. aussi Cons. d'Et. 31 juill. 1885, D.P. 87. 3. 19).

440. — 2° *Déclarations préliminaires et serment des témoins.* — Chaque témoin, avant d'être entendu, déclare ses nom, prénoms, profession, âge et demeure, s'il est parent ou allié des parties et à quel degré, s'il n'est domestique ou serviteur de l'une d'elles (L. 1889, art. 30, § 1).

441. Tout témoin fait, à peine de nullité, le serment de dire la vérité (L. 1889, art. 30, § 1). Lorsque certains témoins n'ont pas prêté le serment ainsi exigé, leurs dépositions doivent être déclarées nulles, mais il y a lieu de faire état des autres témoignages produits à l'enquête (Cons. d'Et. 20 mars 1905, D.P. 1907. 5. 27). — Les individus qui n'ont pas l'âge de quinze ans révolus ne sont pas admis à prêter serment et ne peuvent être entendus qu'à titre de renseignements (L. 1889, art. 30, § 2).

442. — 3° *Dépositions des témoins.* — Les témoins sont entendus séparément (L. 1889, art. 30, § 1). Cependant, le fait qu'ils auraient été entendus les uns en présence des autres ne constituerait pas un vice de forme (TEISSIER, p. 231. — V. *Enquête*). Du reste, l'art. 30, § 3, permet de faire renouveler aux témoins leur déposition et de les confronter les uns avec les autres. — A défaut de règles plus complètes tracées dans la loi de 1889, on peut suivre les prescriptions des art. 271 à 274 et 276 C. proc. (TEISSIER, p. 232 et 233. — V. *Enquête*).

443. L'enquête est irrégulière, et, par suite, l'arrêté du conseil de préfecture intervenu sur le vu de cette enquête doit être annulé, lorsqu'un certain nombre des témoins désignés par les parties n'ont pas été entendus (Cons. d'Et. 6 août 1881, D.P. 81. 3. 97; 6 mars et 24 avr. 1885, D.P. 86. 3. 101; 8 juin 1889, D.P. 90. 5. 201; 18 avr. 1905, D.P. 1907. 5. 35). — Toutefois, il n'y a pas lieu de décider qu'il sera procédé à une nouvelle enquête, lorsque la partie au préjudice de laquelle ont été commises ces irrégularités a produit, en réponse à la communication qui lui a été donnée du procès-verbal d'enquête, des déclarations qui ont eu pour effet de compléter l'instruction et de suppléer aux insuffisances de l'enquête (Arrêts préc. 6 août 1881 et 24 avr. 1885).

444. Le fait que des dépositions faites devant le conseil de préfecture dans un dialecte local auraient été traduites à l'audience, non par un interprète, mais par un membre du conseil, n'est pas une cause de nullité, alors qu'aucune réclamation ne s'est produite, et qu'il n'est pas même allégué que la traduction ait été inexacte (Cons. d'Et. 25 oct. 1879, D.P. 79. 3. 21-22).

§ 3. — *Procès-verbal d'enquête.*

445. — I. *Nécessité et formes du procès-verbal d'enquête.* — Les résultats de l'enquête doivent, dans tous les cas, être l'objet d'un procès-verbal; mais les art. 31 et 32 de la loi du 22 juill. 1889 assignent à ce procès-verbal des formes différentes, selon que les témoins ont été entendus en audience publique devant le conseil de préfecture ou devant un conseiller enquêteur. — Dans l'un et l'autre cas, le procès-verbal fait foi jusqu'à inscription de faux (TEISSIER, p. 235. — V. *Enquête*).

446. — 1° *Procès-verbal d'enquête à l'audience.* — Dans le cas où l'enquête a lieu à l'audience publique, le secrétaire-greffier dresse procès-verbal de l'audition des témoins (L. 1889, art. 31, § 1). — L'arrêté du conseil de préfecture qui statue sur le fond est nul : ... lorsque, contrairement aux prescriptions de l'art. 31, aucun procès-verbal n'a été dressé de l'enquête à laquelle il a été procédé à l'audience publique du conseil de préfecture (Cons. d'Et. 18 juin et 23 juill. 1897, D.P. 98. 3. 103); ... Ou lorsque, un seul témoin ayant été entendu, ses observations n'ont pas été consignées au procès-verbal (Cons. d'Et. 6 août 1897, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 611).

447. Le procès-verbal est visé par le président et annexé à la minute de l'arrêté (L. 1889, art. 31, § 2). — Il n'est pas nécessaire, à peine de nullité, que le procès-verbal soit signé par les témoins. Il suffit qu'il soit dressé par le greffier, signé par le président, visé et annexé à la minute de l'arrêté (Cons. d'Et. 11 févr. 1903, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 119).

448. — 2° *Procès-verbal d'enquête devant un commissaire enquêteur.* — Si l'enquête est confiée à un des membres du conseil, il est dressé procès-verbal contenant l'énoncé des jour, lieu et heure de l'enquête; la mention de l'absence ou de la présence des parties; les noms, prénoms, professions et demeures des témoins; les reproches proposés; le serment prêté par les témoins ou les causes qui les ont empêchés de le prêter; leur déposition (L. 1889, art. 32, § 1). — Aucune de ces mentions n'étant prescrite à peine de nullité, il pourrait, en général, être suppléé à son omission par une interpellation aux témoins ou parties ou par tout autre moyen de preuve (TEISSIER, p. 234-235). — Cependant le défaut de mention de la déposition d'un témoin serait une cause de nullité (Comp. *supra*, n° 446).

449. Il est donné lecture à chaque témoin de sa déposition, et le témoin la signe, ou mention est faite qu'il ne sait, ne peut, ou ne veut signer (L. 1889, art. 32, § 2). — Le fait que plusieurs témoins n'ont pas reçu lecture de leurs dépositions et n'ont pas été invités à les signer, constitue une irrégularité regrettable; mais il n'entraîne pas l'annulation de l'arrêté du conseil de préfecture, lorsque les termes des dépositions, tels qu'ils sont rapportés au procès-verbal, ne sont pas contestés par les requérants et que l'irrégularité commise, qui n'a fait d'ailleurs l'objet d'aucune protestation devant le conseil de préfecture, n'a pu avoir pour effet de fausser les résultats de l'enquête (Cons. d'Et. 15 mai 1907, 1re espèce, D.P. 1910. 5. 10).

450. Le procès-verbal dressé par le commissaire enquêteur est déposé au greffe du conseil (L. 1889, art. 32, § 3).

451. — II. *Communication aux parties du procès-verbal d'enquête.* — Si les parties n'ont pas assisté à l'enquête, elles sont averties, par une notification faite conformément à l'art. 7 (V. *supra*, nos 198 et 199), qu'elles peuvent prendre connaissance du procès-verbal au greffe, dans le délai fixé par le conseil de préfecture (L. 22 juill. 1889, art. 33). — Ce délai peut être prorogé par le conseil (TEISSIER, p. 236).

452. L'arrêté du conseil de préfecture intervenu à la suite de l'enquête doit être annulé comme ayant été rendu sur une procédure irrégulière, quand le conseil a statué : ... sans que la notification eût été faite (Cons. d'Et. 29 juin 1894, D.P. 95. 5. 152. — Conf., en matière d'élections coloniales, Cons. d'Et. 6 août 1897, D.P. 98. 3. 112); ... Ou avant l'expiration du délai imparti (TEISSIER, p. 236); ... Ou le jour même de la notification (Cons. d'Et. 12 juill. 1901, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 632).

453. La loi n'exige pas de notification aux parties qui ont assisté à l'enquête. Mais elles ont le droit de prendre communication du procès-verbal au greffe (TEISSIER, p. 236).

ART. 5. — INTERROGATOIRE.

454. Dès avant 1889, la plupart des auteurs avaient admis que l'on pouvait ordonner l'interrogatoire des parties devant la juridiction administrative comme devant les tribunaux civils (V. notamment, AUCOC, t. 1, p. 591, n° 320; SERRIGNY, t. 3, p. 321). Cette doctrine a été consacrée par l'art. 36 de la loi du 22 juill. 1889, aux termes duquel : « le conseil de préfecture peut, soit

[illegible] et plus expéditive que l'interrogatoire sur faits et articles qui fait l'objet des art. 324 [illegible] les mêmes règles de détail doivent être suivies dans un [illegible]

455. L'interrogatoire n'est jamais obligatoire pour le conseil; mais il peut être [illegible] Quand la [illegible] il y a lieu de se conformer aux dispositions de l'art. 366 C. proc.

456. Il est procédé à l'interrogatoire de [illegible] La partie interrogée doit répondre aux questions posées par le demandeur et par le juge. Elle ne prête pas serment; il lui est interdit de se faire assister d'un conseil ou de s'aider de notes. Il est dressé procès-verbal de ses réponses ou de son refus de répondre. L'adversaire qui n'a pas assisté à l'interrogatoire peut en prendre communication au greffe.

ART. 6. — SERMENT.

457. La loi du 22 juill. 1889 ne fait aucune mention du *serment décisoire*. Le rapport de M. [illegible] p. 785, *suppl.*, n° 155 et le rapport présenté au Sénat par M. Clément [illegible] indiquent expressément que les rédacteurs de la nouvelle loi ont entendu prohiber devant les conseils de préfecture l'emploi du serment décisoire comme étant incompatible avec les intérêts d'ordre public qui sont en jeu devant la juridiction administrative (V. en ce sens : Teissier, p. 249 et s.; Chauveau et Tambour, t. 1, p. 322, n° 388 *bis*). C'est la raison qui avait déjà décidé le Conseil d'Etat à repousser ce mode de preuve avant la loi de 1889 (Cons. d'Et. 29 nov. 1851, R. *Obligations*, 5208).

458. La question est plus douteuse en ce qui touche le *serment supplétoire*, qui ne tranche pas complètement le litige et dont le tribunal peut faire usage d'office pour en tirer le parti qui lui convient. A raison de ces caractères, qui différencient complètement le serment supplétoire, à raison aussi de ce que les travaux préparatoire de la loi et les arguments invoqués ne paraissent exclure que le serment décisoire, il semble que le serment supplétoire doit être admis au nombre des preuves dont le conseil de préfecture est autorisé à faire usage (Bazille, p. 32, Chauveau et Tambour, *loc. cit.*; Lefebvre, p. 123; Teissier, p. 251 et s.).

ART. 7. — VÉRIFICATION D'ÉCRITURES.

459. L'art. 37 de la loi du 22 juill. 1889, en décidant que le conseil de préfecture *peut* ordonner une vérification d'écritures, a mis fin à la controverse soulevée en doctrine sur le point de savoir si cette procédure était admise devant le conseil de préfecture. — La vérification d'écritures est nécessaire, quand l'une des parties se prévaut d'un acte privé dont l'écriture ou la signature n'est pas reconnue. Elle est ordonnée d'office ou sur la demande des parties. Mais elle n'est jamais obligatoire; cela ressort du texte de l'art. 37 (Teissier, p. 25[illegible]

460. La vérification d'écritures est faite par un ou [illegible] experts que nomme le conseil de préfecture (L. 1889, art. 37). Il résulte de ce texte qu'à la différence de la règle admise pour les expertises ordinaires (V. *supra*, n°s 242 et s.), la détermination du nombre des experts qui seront chargés de la vérification appartient exclusivement au conseil de préfecture (Teissier, p. 259).

461. Mais, à part l'art. 14 de la loi de 1889 dont l'art. 37 exclut ainsi l'application, les experts désignés à l'effet de procéder à la vérification d'écritures sont assujettis aux règles ordinaires des expertises. Ils peuvent donc être récusés (art. 17), et ils sont tenus de prêter serment (art. 16) (Teissier, p. 259).

462. L'expert (ou les experts) procède à la vérification : ... en présence d'un membre du conseil délégué à cet effet (L. 1888, art. 37) par le conseil, et non par le président (Teissier, p. 260. — *Contra* : Circ. 31 juill. 1890, art. 37); ... Et en l'absence des parties. — Au surplus, quant à la façon dont la vérification sera effectuée, il faut décider, à défaut de dispositions spéciales dans la loi de 1889, qu'on doit appliquer devant le conseil de préfecture les règles essentielles posées par le Code de procédure civile (Guermeur, p. 139, n° 115; Teissier, p. 260 à 262. — V. *Vérification d'écritures*). — Finalement, l'expert rédige un rapport dont les parties sont invitées à prendre connaissance au greffe. Ce rapport ne lie pas le conseil.

ART. 8. — INSCRIPTION DE FAUX OU FAUX INCIDENT.

463. L'art. 38 de la loi du 22 juill. 1889, qui détermine dans quelles conditions la procédure d'inscription de faux peut être suivie devant les conseils de préfecture, reproduit à peu près textuellement l'art. 20 du décret du 22 juill. 1806, relatif à l'inscription de faux devant le Conseil d'Etat. Cette similitude des deux textes permet d'appliquer aux conseils de préfecture la jurisprudence suivie en cette matière devant le Conseil d'Etat (Guermeur, p. 141; Teissier, p. 264. — V. *Conseil d'Etat*, n°s 1857 et s.).

464. Lorsqu'une partie prétend faire écarter du débat une pièce authentique qui lui est opposée, elle doit s'inscrire en faux. Sur la requête présentée par cette partie, le conseil fixe le délai dans lequel la partie qui a produit la pièce contestée sera tenue de déclarer si elle entend s'en servir (L. 1889, art. 38, § 1).

465. Selon une opinion, cette disposition, qui ne prévoit que le cas où la pièce arguée de faux a été produite par une partie, n'est pas applicable aux procès-verbaux faisant foi jusqu'à inscription de faux. Il serait d'ailleurs inutile de demander aux rédacteurs s'ils entendent soutenir le contenu du procès-verbal (Teissier, p. 265).

466. Si la partie déclare qu'elle n'entend pas se servir de la pièce, ou ne fait pas de déclaration, la pièce est rejetée (L. 1889, art. 38, § 2).

467. Si la partie déclare qu'elle entend se servir de la pièce, le conseil peut, soit surseoir à statuer sur l'instance principale jusqu'après le jugement du faux par le tribunal compétent, soit statuer au fond, s'il reconnaît que la décision ne dépend pas de la pièce arguée (L. 1889, art. 38, § 3). — Quand une partie se borne à arguer de faux un certificat produit par un maire sans apporter aucune preuve à l'appui de son allégation, le conseil de préfecture n'est pas tenu de surseoir, et c'est à bon droit qu'il statue immédiatement (Cons. d'Et. 23 juin 1902, D.P. 1903. 5. 192).

468. Le jugement du faux appartient au tribunal civil, qui y procède suivant les règles tracées par le Code de procédure (V. *Faux incident*).

SECT. 4. — Incidents et exceptions.

ART. 1er. — INCIDENTS.

469. D'une façon générale, les règles établies par les art. 1 à 9 de la loi du 22 juill. 1889 sont, en vertu de l'art. 39, applicables aux *demandes incidentes*. — Mais les termes de l'art. 39 ne doivent pas être pris à la lettre; les demandes incidentes peuvent être valablement introduites par voie de défenses à la demande principale ou de répliques. L'art. 39 a pour unique objet de soumettre les demandes incidentes aux mêmes formalités de papier timbré et de remises de copies que les demandes principales (Teissier, p. 269-270).

470. Quoique la loi de 1889 n'ait mentionné expressément que l'intervention (art. 40), la récusation (art. 41) et le désistement (art. 42), il n'est pas douteux que cette énumération n'a pas un caractère limitatif et que d'autres incidents peuvent également se produire devant le conseil de préfecture. Il convient, à leur égard, de se référer aux principes généraux du droit et aux règles essentielles du Code de procédure (Teissier, p. 270). Toutefois, le ministère des avoués n'étant pas obligatoire devant le conseil de préfecture, il ne saurait y avoir lieu à la procédure du *désaveu*.

§ 1er. — *Récusation des membres du conseil de préfecture.*

471. Dès avant la loi du 22 juill. 1889, la doctrine et le Conseil d'Etat admettaient que le droit de récusation est une règle de droit commun applicable aux juges administratifs, et spécialement aux membres du conseil de préfecture. Du reste, l'art. 6 de l'arrêté du 19 fruct. an 9 supposait implicitement ce droit, en appelant des suppléants à compléter le conseil de préfecture en cas de récusation. — L'art. 41 de la loi du 1889 a confirmé cette jurisprudence, en déclarant applicables devant les conseils de préfecture les dispositions des art. 378 à 389 C. proc. sur la récusation des juges, c'est-à-dire les règles essentielles sur la matière.

472. I. *Récusation demandée par les parties.* — A. *Causes de récusation; Personnes qui peuvent être récusées.* — *a*) Il résulte de l'art. 41 de la loi de 1889 que les causes de récusation énumérées par les art. 378 et 379 C. proc. peuvent être invoquées devant les conseils de préfecture (V. *Récusation*).

473. Jugé que, quand un certain nombre de candidats inscrits sur une liste ont attaqué les opérations électorales, un candidat inscrit en tête de cette liste doit être considéré comme partie dans l'instance introduite devant le conseil de préfecture, bien qu'il n'ait pas signé la protestation; qu'en conséquence, les candidats élus sont fondés à récuser un *conseiller de préfecture* cousin issu de germain du candidat dont il s'agit (Cons. d'Et. 8 juill. 1897, D.P. 98. 3. 99, et la note 1-2).

474. — *b*) Mais l'*énumération* des art. 378 et 379 C. proc. étant *limitative*, toute cause de récusation qui n'y serait pas comprise ne pourrait être proposée (V. *Récusation*). — Ainsi, on ne saurait étendre aux *conseillers de préfecture* la disposition de l'art. 10 de la loi du 30 août 1883, portant interdiction de siéger pour le magistrat qui est parent ou allié, jusqu'au troisième degré inclusivement, de l'un des avocats représentant l'une des parties intéressées au procès (Cons. d'Et. 9 janv. et 13 févr. 1885, D.P. 86. 5. 118; 13 mars, 8 mai et 19 juin 1885, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 317, 494 et 604). — La parenté d'un conseiller de préfecture avec la personne chargée de présenter des observations orales au nom de l'une des parties en cause ne serait pas non plus une cause de récusation (Cons. d'Et. 13 mars 1885, *ibid.*, p. 317). — Aucune disposition de loi n'interdit à un membre du conseil de préfecture, parent au troisième degré d'un candidat non élu, de prendre part au jugement de la réclamation dirigée contre

les opérations électorales (Cons. d'Et. 15 déc. 1888, D.P. 89. 5. 132).

475. Un conseiller de préfecture peut prendre part au jugement sur le fond et ne saurait être récusé sur le motif : ... qu'il aurait participé à des mesures d'instruction (Cons. d'Et. 12 mai 1876, sol. impl., D.P. 76. 3. 96 ; 21 janv. 1881, sol. impl., D.P. 82. 3. 34) ; ... Notamment, en procédant à une enquête (Cons. d'Et. 10 nov. 1882, D.P. 84. 3. 20) ; ... Ou en prenant part, comme commissaire du Gouvernement, à un arrêté ordonnant une expertise (Cons. d'Et. 26 juin 1891, D.P. 93. 3. 7).

476. A plus forte raison, ni les conseillers, ni le commissaire du Gouvernement ne peuvent être récusés par le motif qu'ils auraient concouru à un arrêté rendu sur une précédente réclamation des demandeurs dans une autre instance (Cons. d'Et. 21 juill. 1900, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 498).

477. Aucune disposition de loi n'interdit à un conseiller de prendre part au jugement d'une protestation dirigée contre une élection, par le motif : ... que, antérieurement à l'élection d'un maire, il aurait procédé à une enquête sur la gestion administrative de ce même maire (Cons. d'Et. 29 janv. 1897, D.P. 98. 3. 53) ; ... Ou que, au moment de l'élection, il remplissait par délégation les fonctions de sous-préfet dans l'arrondissement où a eu lieu cette élection (Cons. d'Et. 22 juin 1906, D.P. 1908. 5. 60).

478. — c) Une jurisprudence du Conseil d'Etat décide que le *préfet* ne peut être récusé comme président du conseil de préfecture : ... à raison de sa qualité de représentant du département, dans les affaires où le département est en cause (Cons. d'Et. 3 févr. 1859, D.P. 60. 3. 1 ; 19 juin 1891, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 463. — Conf. Conclusions de M. Leviez, commiss. du Gouv., rapportées partiellement, D.P. 60. 3. 1, note 1 ; Teissier, p. 299-300. — *Contra :* Dissertation de M. Pradier-Fodéré, rapportée partiellement, D.P. 60. 3. 1, note 1) ; ... Ni en matière électorale, alors même qu'il s'agit de statuer : ... sur une protestation formée par le préfet lui-même (Cons. d'Et. 30 mai et 19 déc. 1834, D.P. 60. 3. 1, note 1) ; ... Ou sur une protestation fondée sur des griefs imputés au préfet lui-même (Cons. d'Et. 4 juin 1862, R. 635 ; 22 mai 1865, D.P. 65. 3. 91).

479. Il convient de remarquer que cette jurisprudence, qui avait donné lieu à de justes critiques, ne présente plus d'inconvénients en fait, puisque les préfets n'usent plus de leur droit de présider les conseils de préfecture (V. *supra*, n° 26).

480. Il a encore été jugé qu'un préfet, ou, en son absence, un conseiller de préfecture désigné, qui, au cours d'une instruction administrative, transmet à un ministre des renseignements sur une affaire de son département, ne fait qu'un acte ordinaire de ses fonctions, et que, s'il est appelé ultérieurement à connaître de la même affaire, les rapports réguliers qu'il a entretenus avec ses supérieurs hiérarchiques ne peuvent donner lieu à une récusation (Cons. d'Et. 26 juin 1852, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 271. — Conf. Teissier, p. 299).

481. — d) Le *secrétaire général de préfecture* qui, par délégation du préfet, a signé les conclusions prises au nom du département partie en cause, peut-il valablement donner des conclusions comme commissaire du Gouvernement dans la même affaire ? La question, soulevée par un pourvoi, n'a pas été résolue par le Conseil d'Etat. Le commissaire du Gouvernement, M. Laferrière, s'était prononcé pour l'affirmative (V. Cons. d'Et. 22 nov. 1878, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 931-932).

482. Mais, en dehors de ce cas, le secrétaire général est récusable à raison de ses fonctions de commissaire du Gouvernement, par application de l'art. 381 C. proc., auquel se réfère l'art. 41 de la loi de 1889. La distinction prévue par l'art. 381, entre le cas où le ministère public est partie jointe et celui où il est partie principale, est sans objet devant le conseil de préfecture où le commissaire du Gouvernement est toujours partie jointe; la récusation peut donc toujours être exercée (Teissier, p. 300).

483. — e) Les causes de récusation prévues par les art. 378 et 379 C. proc. s'appliquent, non seulement aux conseillers de préfecture, mais encore aux *conseillers généraux* appelés à les suppléer.

484. Mais ces conseillers suppléants sont-ils récusables, quand ils sont appelés à siéger dans une affaire intéressant, soit le département, soit une commune dont ils sont conseillers municipaux ? — En faveur de l'affirmative, on invoque l'art. 378-7°, qui déclare récusable le juge qui serait « administrateur de quelque établissement, société ou directeur partie dans la cause », et on fait observer que le conseiller municipal n'est autre chose qu'un administrateur des intérêts de sa commune (V. en ce sens, Dijon, 24 janv. 1866, D.P. 67. 2. 131).

485. Nous croyons, au contraire, que l'art. 378-7° vise exclusivement les sociétés et administrations commerciales, industrielles ou financières, dans lesquelles les administrateurs ont un intérêt personnel pécuniairement appréciable. La seule qualité de conseiller général ou de conseiller municipal ne suffirait donc pas à motiver la récusation du conseiller général, ou du conseiller municipal, appelé à siéger comme suppléant dans les affaires intéressant son département ou sa commune (Conf. Teissier, p. 297). — Ainsi jugé : ... dans une affaire intéressant le département (Cons. d'Et. 19 juin 1891, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 463) ; ... Et relativement à une demande en indemnité formée contre une ville dont était conseiller municipal le membre suppléant du conseil de préfecture, alors qu'il n'avait point pris part aux délibérations antérieures du conseil municipal sur la demande (Cons. d'Et. 11 août 1864, D.P. 65. 3. 54).

486. Mais il en serait autrement, si le conseiller suppléant avait été amené dans l'exercice de ses fonctions de conseiller municipal, ou de conseiller général, à émettre un avis sur le litige, par exemple, s'il avait pris part à la délibération décidant d'introduire l'instance pendante devant le conseil de préfecture. La récusation devrait, dans ce cas, être prononcée en vertu de l'art. 378-8°, qui déclare récusable le juge qui a donné conseil sur le différend » (Arrêt préc. 11 août 1864. — Conf. Teissier, p. 298).

487. — 2° *Caractères et procédure de la récusation.* — Conformément au droit commun, la récusation des membres du conseil de préfecture est facultative pour les parties (V. *Récusation*). — La procédure et le jugement sont réglés par les art. 382 à 389 C. proc. Ainsi, la récusation ne peut être proposée que dans les délais fixés aux art. 382 et 383, et jamais pour la première fois en appel devant le Conseil d'Etat (V. Conclusions de M. Leviez, comm. du Gouv., D.P. 60. 3. 1, note 2). Le conseil de préfecture statue sur la demande en récusation (art. 387 à 389).

488. Mais l'art. 41 de la loi de 1889 n'a rendu applicables, devant les conseils de préfecture, ni l'art. 390 C. proc., relatif à l'amende encourue par la partie dont la récusation a été déclarée non admissible ou non recevable, ni les art. 391 et s., qui sont relatifs à l'appel des jugements rendus en matière de récusation. En cas semblable, il est statué, s'il y a lieu, par le Conseil d'Etat, quand il est formé un recours contre la décision rendue sur le fond par le conseil de préfecture (Rapport de M. Clément, au Sénat, D.P. 90. 4. 4, note 4). — Le Conseil d'Etat, dans l'affaire précitée du 11 août 1864 (V. *supra*, n° 486), a annulé l'arrêté rendu avec la participation d'un conseiller général ayant pris part à une délibération de conseil municipal autorisant la commune à défendre au pourvoi, bien qu'aucune récusation n'eût été proposée devant le conseil de préfecture, et qu'en appel le moyen de nullité fût proposé, non par l'adversaire de la ville, mais par la ville elle-même.

489. — II. *Abstention des membres du conseil de préfecture.* — Tout membre qui sait cause de récusation en sa personne est tenu de le déclarer à la chambre du conseil, qui décide s'il doit s'abstenir (C. proc. art. 380). V. *Récusation*.

§ 2. *Intervention.*

A. Intervention volontaire.

490. — I. L'intervention volontaire (Sur les caractères de cet incident, V. *Intervention*) est admise, non seulement de la part des tiers qui pourraient, le cas échéant, attaquer la décision par voie de tierce opposition, mais encore, aux termes de l'art. 40 de la loi du 22 juill. 1889, de la part de tous ceux qui ont intérêt à la décision du litige engagé devant le conseil de préfecture. — Quant aux personnes qui peuvent être considérées comme ayant intérêt à la solution du litige, et qui, à ce titre, sont recevables à intervenir, la loi de 1889 ne s'étant pas expliquée sur ce point, c'est aux principes généraux du droit qu'il faut recourir (V. *Conseil d'Etat*, n°s 1864 et s.).

491. Ainsi, les créanciers des parties sont recevables à intervenir, s'ils justifient de leur qualité par la production d'un titre exécutoire ou si leur qualité est reconnue. Il suffit de justifier d'un intérêt quelconque, même éventuel, et même d'un intérêt moral. — Une société d'obligataires d'une compagnie en liquidation, ayant un intérêt distinct de celui de cette compagnie, et n'étant pas représentée par le liquidateur de ladite compagnie, est recevable à intervenir devant le conseil de préfecture dans une instance entre ce liquidateur et une commune, alors même que ses conclusions sont identiques à celles du liquidateur (Cons. d'Et. 14 mai 1897, D.P. 98. 3. 88, et la note 3. — Comp. *Conseil d'Etat*, n°s 1879 et 1880).

Doit-on reconnaître aux sous-traitants le droit d'intervenir dans les contestations engagées entre l'entrepreneur et l'administrateur.

492. En admettant que le créancier d'un entrepreneur de travaux publics soit recevable à intervenir devant le conseil de préfecture pour la sauvegarde de ses droits dans une instance entre cet entrepreneur et l'Administration, son intervention doit être rejetée, lorsque ses conclusions tendent à se faire adjuger le bénéfice des conclusions prises par l'entrepreneur (Cons. d'Et. 2 avr. 1898, D.P. 99. 3. 70. — Comp. *Conseil d'Etat*, n° 1879).

493. Il peut y avoir lieu à intervention en matière de *contravention de grande voirie*, notamment de la part : ... des compagnies de chemins de fer, pour obtenir la réparation des dommages causés aux voies ferrées ou à leurs dépendances (V. *Chemins de fer*, n° 645) ; ... Ou d'un propriétaire, quand la contravention dressée contre un berger et son fermier met en question l'exercice du droit de pacage stipulé par une convention particulière au profit de ce propriétaire (Cons. d'Et. 2 déc. 1898, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 767).

494. Mais, lorsqu'un particulier est poursuivi comme ayant commis une contravention de grande voirie sur le terrain qu'il a acheté, le vendeur n'a pas qualité pour intervenir devant le conseil de préfecture (Cons. d'Et. 27 juill. 1877, D.P. 78. 3. 11).

495. II. [illegible] où la requête introductive d'instance n'est [illegible] 1881, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 888; 5 juin 1908, *ibid.*, p. 636). Lorsque le conseil de préfecture a estimé qu'une intervention n'était pas recevable et l'a rejetée pour ce motif, il n'a pas à rechercher si elle est fondée, et, s'il l'a fait, son arrêté doit être annulé sur ce point (Arrêt préc. 5 juin 1908).

[illegible]

496. Bien que l'art. 40 de la loi du 22 juill. 1889 ne vise uniquement que l'intervention volontaire, il n'est pas douteux que l'*intervention forcée*, connue sous le [illegible] V. *Intervention*), peut se produire devant les conseils de préfecture. C'est ainsi que le garanti est re[illegible] (Teissier, p. 290). — Mais le conseil de préfecture ne pourrait mettre d'office en cause une partie contre laquelle aucune conclusion écrite n'a été prise devant lui (Cons. d'Et. 15 nov. 1889, D.P. 91. 3. 25).

497. A la différence de l'intervention volontaire, la mise en cause n'est pas admissible en matière de contravention, le préfet ayant seul le droit d'exercer alors l'action publique (Teissier, p. 291. — V. Cons. d'Et. 16 déc. 1887, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 829).

498. Depuis la loi de 1889, les demandes de mise en cause doivent être intentées, par application de l'art. 39, suivant les formes prescrites pour les demandes introductives d'instance (Teissier, p. 290).

499. Un partie qui a été mise en cause sur les conclusions du défendeur et a été condamnée à payer une certaine somme au demandeur, n'est pas recevable, devant le Conseil d'Etat, à contester sa mise en cause, alors que, devant le conseil de préfecture, elle avait défendu au fond, sans aucune réserve, relativement à la régularité de cette mise en cause (Cons. d'Et. 13 avr. 1883, D.P. 84. 3. 116; 17 déc. 1886, D.P. 88. 3. 27).

§ 3. — *Demandes additionnelles et reconventionnelles.*

500. Quoique la loi du 22 juill. 1889 ne parle pas de ces demandes, elles sont recevables devant le conseil de préfecture, pourvu qu'elles soient connexes, par leur cause et leur origine avec la demande principale (V. Teissier, p. 285). Ainsi jugé, explicitement ou implicitement, en ce qui concerne : ... les demandes additionnelles (Cons. d'Et. 5 avr. 1895, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 329; 23 nov. 1900, *ibid.*, p. 667; 22 mars 1902, *ibid.*, p. 238); ... Et les demandes reconventionnelles (Cons. préf. 29 nov. 1878, *Jur. Cons. préf.*, 1884, p. 229. Cons. d'Et. 15 déc. 1859, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 739). — Sur le caractère de ces demandes, V. *Demande reconventionnelle*.

501. En vertu de l'art. 39 de la loi de 1889, on doit suivre, aujourd'hui, pour l'introduction et l'instruction de ces demandes, les règles tracées par les art. 1 à 9 de la même loi. — Ainsi, les conclusions reconventionnelles prises par le défendeur devant, par application des art. 6 et 39 de la loi de 1889, être notifiées au demandeur et cette notification devant être ordonnée par le conseil de préfecture, c'est à tort que le conseil statue sur ces conclusions sans qu'elles aient été notifiées (Cons. d'Et. 7 juill. 1905, D.P. 1907. 5. 43). — Il appartient au demandeur de demander au Conseil d'Etat l'annulation de l'arrêté ainsi rendu après une procédure irrégulière; mais il ne peut se pourvoir devant le conseil de préfecture, par opposition ou tierce opposition, dans une instance où il avait été demandeur (Même arrêt).

502. Les demandes additionnelles ou reconventionnelles peuvent être présentées en tout état de cause, sans limitation de délai. Elles sont jointes à la demande principale et tranchées par la même décision (Comp. *Conseil d'Etat*, n° 1853 et 1856).

§ 4. — *Questions préjudicielles.*

503. Des questions préjudicielles peuvent être soulevées devant les conseils de préfecture, lesquels sont tenus de surseoir lorsque les questions ainsi soulevées ne sont pas de leur compétence. Ainsi, les conseils de préfecture doivent renvoyer à l'autorité judiciaire les questions de propriété et d'état; ils doivent également surseoir, lorsqu'il y a lieu de demander l'interprétation d'un acte administratif à l'autorité qui l'a rendu (V. *Compétence administrative*, n°s 933 et s., 1073; et Teissier, p. 281 et s.).

§ 5. — *Désistement.*

504. I. *Caractères du désistement.* 1° A la différence du désistement devant les tribunaux civils (C. proc. art. 403. — V. *Désistement*), le désistement en matière administrative ne s'applique pas seulement à l'instance; il est toujours présumé porter *sur le fond même du droit* (Teissier, p. 307-308. — V. *Conseil d'Etat*, n° 2086).

505. — 2° D'autre part, en principe, le désistement n'est recevable qu'autant qu'il est *pur et simple*, c'est-à-dire sans conditions ni restrictions. Il n'y a pas lieu, pour le conseil de préfecture, de donner acte d'un désistement qui n'est pas pur et simple (Cons. d'Et. 17 juin 1881, D.P. 82. 5. 158; 2 févr. 1895, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 119. — V. *Conseil d'Etat*, n°s 2075 et s.).

506. Toutefois, les effets du désistement sont limités à l'*intention* de celui qui se désiste. — Ainsi, le désistement pur et simple peut être limité à certains chefs d'une décision et ne pas s'appliquer aux autres (V. *Conseil d'Etat*, n° 2078). — La déclaration, contenue dans un mémoire additionnel présenté par un particulier au rôle d'une association syndicale, qu'il n'entend pas demander l'annulation des arrêtés préfectoraux constituant le syndicat et prescrivant certains travaux de curage, ne doit pas être entendu comme contenant désistement du droit de faire valoir, à l'effet d'obtenir décharge de la taxe, les moyens tirés de ce que le syndicat aurait été constitué et aurait établi les rôles dans des conditions illégales (Cons. d'Et. 13 mai 1881, D.P. 82. 5. 128).

507. On ne doit pas regarder comme un désistement le fait de retirer une réclamation formée devant un conseil de préfecture incompétent, pour la porter devant le conseil compétent (Cons. d'Et. 15 déc. 1899, D.P. 1901. 3. 23-25).

508. — 3° Le désistement, dans les affaires soumises aux conseils de préfecture, présente un *caractère contractuel* et, à cet égard, est régi par les règles du droit civil.

509. Il peut donc être rétracté tant qu'il n'a pas été *accepté* par l'adversaire. — Mais il est *irrévocable* et le réclamant ne peut plus revenir sur son désistement : ... lorsqu'il a été accepté (Cons. d'Et. 10 nov. 1853, D.P. 54. 3. 62. — V. *Conseil d'Etat*, n°s 2082 et s.); ... Ou quand le conseil de préfecture en a donné acte à l'Administration (Cons. d'Et. 1er févr. 1896, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 108). Le désistement d'une partie dont il a été donné acte étant devenu définitif, cette partie n'est plus recevable à demander qu'il ne soit pas fait état de ce désistement par le motif qu'elle l'aurait donné par surprise (Cons., d'Et., 26 mars 1904, D.P. 1905. 5. 42). — Ainsi, le réclamant qui, devant le conseil de préfecture, a réduit sa demande à quelques-uns des chefs qu'il avait formulés, n'est pas recevable, en cas d'échec, à reprendre, dans son recours au Conseil d'Etat, les chefs abandonnés (Arrêt préc., 10 nov. 1853).

510. II. *Personnes qui peuvent se désister.* — A cet égard, aucun changement n'a été apporté, par la loi de 1889, aux principes admis par la jurisprudence administrative (V. *Conseil d'Etat*, n°s 2057 et s.).

511. — III. *Formes du désistement.* — La loi du 22 juill. 1889 ne s'est occupée que de réglementer les formes du désistement. Elle porte que le désistement peut être *fait* et *accepté* par des *actes signés* des parties ou de leurs mandataires et *déposés au greffe* (art. 42, § 1). De cette disposition et de l'art. 39, il résulte que l'offre de désistement doit être rédigée, déposée au greffe et notifiée aux adversaires comme la requête introductive. L'acceptation doit intervenir dans la même forme. — Si le désistement est signé d'un mandataire, celui-ci doit être muni d'un pouvoir spécial (Teissier, p. 311).

512. Un désistement oral fait au cours de l'audience du conseil de préfecture n'est pas régulier. Le conseil ne saurait en donner acte en vertu de l'art. 42 de la loi de 1889 (Cons. d'Et. 29 mars 1901, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 345. — Conf. Teissier, p. 310).

513. Après que le désistement a été accepté, le conseil de préfecture *donne acte* de l'accord des parties par un arrêté qui, n'ayant pas le caractère d'un jugement, n'est pas susceptible d'être attaqué (Teissier, p. 310. — Comp. *Conseil d'Etat*, n°s 2075 et s.). — Le conseil de préfecture doit être considéré comme ayant donné acte d'un désistement, quand il a déclaré rejeter la demande en se fondant sur ce désistement; par suite, le demandeur n'est pas recevable à revenir devant le Conseil d'Etat sur ledit désistement (Cons. d'Et. 28 mars 1879, D.P. 81. 5. 120).

514. — IV. *Effets du désistement.* — Le désistement accepté et dont il a été donné acte à l'adversaire *éteint irrévocablement l'action* entre les parties (Teissier, p. 311. — V. *supra*, n° 509). — Il doit être appliqué par le conseil de préfecture. Dès lors, est irrégulier l'arrêté qui statue sans tenir compte du désistement d'une partie de la réclamation (Cons. d'Et. 27 mars 1896, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 294).

515. Quant aux conséquences du désistement sur les dépens, V. *infra*, n° 851.

§ 6. — *Reprise d'instance.*

516. Bien que la loi du 22 juill. 1889 ait omis de mentionner la reprise d'instance (V. *Reprise d'instance*), il n'est pas douteux que cette procédure doit être admise devant les conseils de préfecture, au cas de décès de l'une des parties au cours d'un procès (Lefebvre, p. 190; Teissier, p. 279 et s.). — Mais le décès de l'avoué ou de l'avocat de la partie, qui est une cause de la reprise d'instance devant les tribunaux civils et le Conseil d'Etat (V. *Conseil d'Etat*, n° 1936), n'a pas cet effet devant le conseil de préfecture. — Comp., en ce qui concerne les conseils du contentieux dans les colonies, Décr. 5 août 1881, art. 64 à 68, *Colonies*, n° 582.

Art. 2. — Exceptions.

517. Les diverses exceptions qui peuvent être invoquées en matière civile sont, en général, opposables devant les conseils de préfecture, et les règles du Code de procédure sont applicables en pareil cas.

518. — I. *Exception* judicatum solvi. L'exception par laquelle le défendeur français réclame au demandeur étranger la caution *judicatum solvi* est recevable devant le conseil de préfecture, comme devant toute autre juridiction (Teissier, p. 270 et s.). Depuis le décret du 18 janv. 1890, portant tarification des frais devant les conseils de préfecture, l'analogie entre cette juridiction et les autres tribunaux est devenue plus sensible, et l'on conçoit que la caution *judicatum solvi* puisse offrir une certaine utilité.

519. — II. *Exception d'incompétence.* — Les exceptions d'incompétence, *ratione materiæ* (V. *Compétence administrative*, nos 99 et s., 1148, 1152 et s.) ou *ratione loci* (V. *supra*, nos 140 et s.), sont d'une application fréquente devant les conseils de préfecture. Mais il n'y a pas lieu à exception d'incompétence *ratione personæ*, puisque la compétence de ces conseils n'est jamais déterminée d'après le domicile des parties (Teissier, p. 272).

520. — III. *Exception de litispendance.* — Cette exception, qui suppose une même demande portée à la fois devant les tribunaux également compétents, ne se conçoit pas devant les conseils de préfecture, car leur compétence est toujours déterminée *ratione loci*, et il n'y a qu'un seul de ces conseils qui soit compétent pour connaître d'une affaire déterminée. Si donc un conseil est saisi d'une affaire déjà pendante devant un autre conseil ou devant un tribunal judiciaire, il doit, soit retenir l'affaire, soit se déclarer incompétent, selon qu'il est, ou non, compétent, sans s'arrêter à l'exception de litispendance (Lefebvre, p. 103; Teissier, p. 275-276. — *Contra :* Chauveau et Tambour, t. 1, no 347 ; Rousseau et Laisney, no 164).

521. — IV. *Exception de connexité; Jonction d'instances.* — Lorsqu'il y a connexité entre plusieurs affaires soumises au conseil de préfecture, les parties peuvent demander la jonction des diverses requêtes, afin qu'il soit statué sur le tout par une seule décision (Chauveau et Tambour, no 364 ; Teissier, p. 276. — V. notamment : Cons. d'Et. 3 févr. 1882, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 122 ; 11 juill. 1890, *ibid.*, p. 670). — La jonction peut aussi être ordonnée d'office (Teissier, p. 276).

522. Le conseil de préfecture peut également joindre des instances sans qu'il y ait entre elles connexité au sens juridique du mot, par exemple quand elles présentent la même question à juger. Il en est ainsi, notamment, en matière de travaux publics (V. Teissier, p. 276).

523. Le pouvoir d'appréciation du conseil de préfecture, en ce qui touche les demandes de jonction, quoique très large, n'est pas absolument discrétionnaire. Le Conseil d'Etat peut juger que la jonction a été à tort prononcée ou refusée (V. *infra*, nos 524 et s. ; *Elections, Impôts directs*).

524. Lorsque, dans une instance en indemnité dirigée par un particulier contre une commune, les experts ont conclu à la responsabilité du département et que le réclamant a appelé celui-ci dans l'instance en réclamant une nouvelle expertise, c'est à tort que le conseil de préfecture déclare sa demande non recevable comme ne constituant qu'une demande incidente ne pouvant valoir comme requête contre une partie étrangère au débat; ces conclusions constituent, non une demande incidente, mais une requête directe et principale dont le réclamant demandait avec raison la jonction à l'affaire principale (Cons. d'Et. 1er déc. 1899, D.P. 1901. 5. 162).

525. Le conseil de préfecture viole les règles fondamentales de son organisation et de la procédure qui doit être suivie devant lui, lorsqu'il joint, pour y être statué par un même arrêté, deux actions dont il a été saisi par une commune, dont l'une s'adresse à lui comme juge des comptes, et l'autre s'adresse à lui comme juge du contentieux administratif (Cons. d'Et. 24 nov. 1905, D.P. 1907. 3. 77, et la note 2-3). — Et lorsque l'arrêté a été rendu en séance publique, après plaidoiries des parties et le commissaire du Gouvernement entendu, il appartient au Conseil d'Etat d'en prononcer l'annulation et de renvoyer les parties devant le conseil de préfecture pour qu'il soit rendu par ce conseil, dans les formes légales, telles décisions qu'il appartiendra (Même arrêt. — V. *Cour des comptes*).

526. La question de savoir si une compagnie concessionnaire de distribution d'eau doit une indemnité à une ville à raison de l'insuffisance du volume distribué, est intimement liée à celle de l'exécution respective de la convention. En conséquence, lorsque cette exécution a déjà été renvoyée par le conseil de préfecture à des experts, il ne peut être statué *de plano* avant le dépôt des rapports des experts relativement au volume des eaux. Mais, si le conseil a néanmoins statué sur cette question et que sa décision soit passée en force de chose jugée, la décision au fond ne peut plus être mise en question (Cons. d'Et. 1er juill. 1898, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 499).

527. — V. *Exceptions dilatoires.* — Bien que le conseil de préfecture ait toujours la faculté d'accorder aux parties les délais qu'il estime utiles, il doit s'inspirer des règles du Code de procédure civile, lorsque les parties invoquent l'exception de *garantie* (art. 175 et s.), ou celle d'*inventaire* prévue par l'art. 174 (V. Teissier, p. 278).

528. — VI. *Péremption d'instance.* — La question de savoir si la péremption d'instance existe en matière administrative a donné lieu à certaines controverses (V. *Conseil d'Etat*, no 2003). La loi du 22 juill. 1889, qui a réglé en détail toute la procédure devant le conseil de préfecture, n'en fait aucune mention. Aussi doit-on décider que, à défaut de disposition législative qui la prévoie, la déchéance tirée de la péremption d'instance n'est pas applicable devant la juridiction administrative et notamment devant le conseil de préfecture (Cons. d'Et. 3 juin 1892, D.P. 93. 3. 100. — Conf. Chauveau et Tambour, t. 1, no 543 ; Serrigny, t. 1, p. 340, no 338).

529. Toutefois, une déchéance, qui constitue *une sorte* de péremption d'instance, peut, en vertu de l'art. 3 de la loi du 22 juill. 1889, être prononcée par le conseil de préfecture, lorsque la requête introductive d'instance n'est pas accompagnée des copies prescrites (Chauveau et Tambour, t. 1, p. 416, note *a*; Teissier, p. 24). V. *suprà*, no 180 et 181.

SECT. 5. — Jugement.

Art. 1er. Préliminaires de l'audience.

§ 1er. *Formation du rôle.*

530. Aux termes de l'art. 43 de la loi du 22 juill. 1889, qui diffère notablement de l'art. 11 du décret du 12 juill. 1865 (V. C. adm., t. 1, p. 327), le rôle de chaque séance publique est arrêté par le président du conseil : il est communiqué au commissaire du Gouvernement et affiché à la porte de la salle d'audience.

531. Le requérant, qui a présenté des observations orales à une séance publique, n'est pas fondé à se plaindre de ce que le rôle de cette séance n'ait pas été affiché à la porte de la salle d'audience (Cons. d'Et. 6 août 1897, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 611).

§ 2. — *Convocation des parties à l'audience.*

532. Aucune disposition de loi, ni de règlement, ne donne à un requérant le droit d'obtenir, conformément à sa demande, le renvoi de l'examen de sa réclamation, qui était en état, à une séance du conseil de préfecture autre que celle du jour, au rôle de laquelle elle était inscrite (Cons. d'Et. 13 nov. 1908, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 927).

533. — I. *Avertissement aux parties du jour de l'audience. Cas où cet avertissement est nécessaire.* 1° *Règles générales.* D'après l'art. 12 du décret du 12 juill. 1865, toute partie qui avait fait connaître l'intention de présenter des observations orales devait être avertie, par lettre non affranchie, à son domicile ou à celui de son mandataire ou défenseur, lorsqu'elle en avait désigné un, du jour où l'affaire serait appelée en séance publique. L'art. 44, § 1, de la loi du 22 juill. 1889 a apporté une innovation importante, en décidant, comme *règle générale*, que toute partie doit être avertie du jour où l'affaire sera portée en audience publique; elle ne limite pas la nécessité de l'avis d'audience au cas où les parties ont manifesté leur intention de présenter des observations orales, sauf dans trois sortes de matières (V. *infra*, nos 539 et s.).

534. En principe, les parties doivent être averties à l'avance de chacune des séances où l'affaire est successivement appelée (Cons. d'Et. 7 déc. 1870, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 1095; 30 mai 1873, *ibid.*, p. 480).

535. Cependant, le conseil de préfecture, lorsqu'il prononce la remise d'une affaire en présence du mandataire d'une partie, n'est pas tenu de convoquer régulièrement cette partie pour le jour où l'affaire doit être appelée de nouveau (Cons. d'Et. 2 déc. 1881, D.P. 83. 3. 41). — Jugé même, en termes plus généraux, que, dans le cas où le conseil de préfecture a entendu les observations d'une partie, il n'est pas tenu de la convoquer à une séance ultérieure : ... où l'affaire est appelée de nouveau (Cons. d'Et. 28 mai 1880, D.P. 81. 3. 3. — V. aussi les arrêts cités, vo *Impôts directs*); ... Ou bien pour entendre le commissaire du Gouvernement (Cons. d'Et. 4 juin 1875, D.P. 76. 3. 20).

536. Quand une partie n'a pas été avertie du jour où son affaire serait appelée devant le conseil de préfecture, cette irrégularité entraîne la nullité de l'arrêté intervenu (Cons. d'Et. 18 août 1866, D.P. 67. 3. 35 ; 18 juin 1866, D.P. 67. 3. 19 ; 16 mars 1888, D.P. 89. 3. 60 ; 14 déc. 1888, D.P. 90. 3. 15). — Il en est ainsi, lorsque l'avertissement du jour de l'audience n'a été notifié qu'après cette audience (Cons. d'Et. 22 mai 1896, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 439). — Il en est de même, bien que l'arrêté se soit borné à ordonner des mesures d'instruction (Cons. d'Et. 7 déc. 1870, D.P. 72. 3. 51).

537. Lorsque le jour de l'audience est inexactement indiqué dans la convocation adressée au contrevenant, et que cela l'a empêché de présenter des observations orales, l'arrêté rendu est irrégulier (Cons. d'Et. 8 août 1896, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 680).

538. Aucune irrégularité ne résulte de ce que les parties n'ont pas été convoquées à l'audience où l'arrêté du conseil de préfecture a été rendu, si elles ont été convoquées à l'audience où l'affaire a été plaidée (Cons. d'Et. 14 févr. 1896, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 149 ; 15 mai 1896, *ibid.*, p. 394 ; 15 janv. 1897, *ibid.*, p. 20; 28 janv. 1901, *ibid.*, p. 98 ; 3 févr. 1909, *ibid.*, p. 131). V. *infra*, no 639.

539. — 2° *Règles spéciales en matière de contributions directes, d'élections et de contraventions.* — Dans des cas exceptionnels, l'art. 44, § 3, de la loi de 1889 n'exige l'avertissement qu'aux parties qui ont fait connaître, antérieurement à la fixation du rôle, leur intention de présenter des observations orales. Il en est ainsi, en matière : ... de contributions directes ou de taxes assimilées (V. *Impôts directs*); ... D'élections (V. *Elections*); ... Et de contraven-

tions (V. *Voirie*). Cette dérogation au prin- [illegible] bituellement minime des affaires rentrant [illegible] p. 315). [illegible] l'invitation qui doit être faite aux parties de faire connaître si elles entendent user du droit de présenter des observations orales, [illegible] 225 et 228.

540. La déclaration doit être faite distinctement pour chaque demande. Ainsi, un agent d'affaires qui suit de nombreuses affaires devant le conseil de préfecture ne satisfait pas au vœu de la loi, en déclarant qu'il entend user du droit de présenter des observations orales dans toutes les affaires dont il a pris la défense (Cons. d'Et. 31 août 1871, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 151). — Il ne suffit pas davantage : ... qu'une réclamation porte, dans sa formule imprimée, qu'un tel a reçu mandat de présenter des observations orales, si elle n'indique pas qu'il entend user de cette faculté (Cons. d'Et. 29 nov. 1872, *ibid.*, p. 656) ; ... Ou qu'une partie ait offert de présenter des conclusions orales [illegible] préfecture le jugerait nécessaire (Cons. d'Et. 25 juin 1875, [illegible] 2 mars 1894, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 165).

541. Quand un contribuable qui avait fait connaître son intention de présenter des observations devant le conseil de préfecture a été convoqué à une séance dans laquelle le conseil, après l'avoir entendu, a ajourné la continuation des débats, mais n'a pas été prévenu du jour de l'audience où il a été statué au fond, l'arrêté du conseil de préfecture doit être annulé comme rendu après une procédure irrégulière (Cons. d'Et. [illegible] 1895, D.P. 96. 5. 150. — V. *Impôts directs*). — La même solution a été admise à l'égard de l'auteur d'une protestation en matière électorale qui, ayant fait connaître son intention de présenter des observations, avait été convoqué à une séance dans laquelle le conseil de préfecture, après l'avoir entendu, avait ajourné la continuation des débats (dans l'espèce, pour entendre les conclusions du commissaire du Gouvernement) (Cons. d'Et. 17 juill. 1897, D.P. 98. 5. 164).

542. II. *Personnes à qui l'avertissement doit être donné.* — 1° Lorsqu'une partie a désigné un *mandataire* ou *défenseur* pour la représenter devant le conseil de préfecture, il n'est pas nécessaire d'avertir simultanément du jour de l'audience la *partie* et le mandataire (Cons. d'Et. 6 mars 1874, D.P. 75. 3. 81). — Mais il peut y avoir difficulté sur le point de savoir s'il faut prévenir la partie ou le mandataire.

543. Déjà, sous l'empire du décret de 1865 et bien que l'art. 12 de ce décret parût admettre que la convocation pouvait être [illegible] réclamant ou à son mandataire, la jurisprudence, dans son dernier état, avait jugé que c'était au domicile de ce dernier que la convocation devait être faite, à peine de nullité (Cons. d'Et. 18 déc. 1874, D.P. 75. 3. 81 ; 27 juill. et [illegible] 1888, D.P. 89. 5. 131. — *Contra*, Cons. d'Et. 6 mars 1874, D.P. 75. 3. 81). — L'art. 44, § 1, de la loi de 1889 a consacré nettement cette jurisprudence, en décidant que, lorsque la partie est représentée devant le conseil, la notification est faite à son mandataire, ou défenseur, domicilié dans le département. En choisissant un mandataire ou un défenseur qui doit présenter les observations orales à l'audience, la partie l'a par cela même investi du droit de recevoir l'avertissement qui lui est nécessaire pour qu'il puisse se présenter à l'audience (Rapport de M. Clément, au Sénat, D.P. 90. 4. 4, note 5). [illegible] la procédure est régulière, quand l'avertissement du jour de l'audience a été donné à l'avocat qui représentait le requérant (Cons. d'Et. 24 mai 1901, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 516).

544. Toutefois, le contribuable ou le mandataire qui a demandé à être averti du jour où le conseil de préfecture statuerait sur sa réclamation, est fondé à demander l'annulation de l'arrêté rendu sans qu'il ait reçu personnellement cet avertissement, bien que l'avocat qu'il avait désigné pour présenter des observations orales ait été informé du jour de l'audience (Cons. d'Et. 3 juill. 1896, D.P. 98. 3. 3 ; 3 déc. 1897, D.P. 98. 5. 164).

545. Si le mandataire est domicilié hors du département, la notification doit être faite à la partie, au domicile qu'elle a dû élire dans le département d'après l'art. 8 de la loi de 1889 (V. *supra*, n° 206). — A plus forte raison, lorsqu'un contribuable a demandé à être averti du jour de l'audience, l'avis est avec raison donné au réclamant, et non à son mandataire domicilié hors du département (Cons. d'Et. 17 mars 1902, D.P. 1903. 5. 189).

546. En matière électorale, l'avis d'audience doit être notifié au mandataire ou défenseur commun, si les parties en ont constitué un ; sinon, il suffit que la notification soit faite au premier signataire de la protestation (L. 1889, art. 44, § 5). V. *Elections*.

547. — 2° Si les *ingénieurs des ponts et chaussées*, dans des affaires concernant leur service, peuvent être appelés à fournir des explications au conseil de préfecture, ils ne sont pas des mandataires de l'Etat ; par suite, le fait qu'ils n'auraient pas été prévenus quatre jours à l'avance du jour de l'audience ne peut entraîner l'annulation de l'arrêté du conseil de préfecture (Cons. d'Et. 29 avr. 1898, D.P. 99. 3. 80). L'avertissement doit en ce cas être donné au *préfet* qui seul a qualité pour représenter l'Etat (Cons. d'Et. 29 av. 1898, D.P. 99. 3. 80. — V. dans le même sens : Cons. d'Et. 21 févr. 1879, D.P. 79. 3. 58-59 ; 11 févr. 1890, D.P. 91. 5. 133).

548. — 3° Aucune disposition de loi, ni de règlement, n'exige que les *experts* soient avertis du jour où sera appelée à l'audience l'affaire pour la solution de laquelle ils ont prêté leur concours (Cons. d'Et. 1er déc. 1894, D.P. 95. 5. 150).

549. — III. *Formes de l'avertissement.* — A la différence de l'art. 12 du décret du 12 juill. 1865, suivant lequel l'avertissement aurait lieu par lettre non affranchie, l'art. 44, § 1, de la loi de 1889 dispose, en *règle générale*, que la notification de l'avis de l'audience doit être faite conformément à l'art. 7, c'est-à-dire *dans la forme administrative*, par un agent désigné par le conseil de préfecture (V. *supra*, n° 198).

550. Quand il est reconnu que l'avertissement est parvenu à la partie (dans l'espèce, au préfet) plus de quatre jours avant l'audience, la circonstance que la notification ne lui a pas été faite dans la forme prescrite par l'art. 7 de la loi du 22 juill. 1889 ne peut à elle seule entraîner l'annulation de l'arrêté du conseil de préfecture (Cons. d'Et., 29 avr. 1898, D.P. 99. 3. 80).

551. Par exception, en matière de *contributions directes* ou de *taxes assimilées*, *d'élection* et de *contravention*, l'avis peut être donné par lettre recommandée, exempte de toute taxe postale (L. 22 juill. 1889, art. 44, § 4). Cette disposition a eu pour but de rendre plus facile la notification dans ces matières spéciales. — Jugé qu'en matière de contravention, une partie est régulièrement avertie du jour où l'affaire la concernant sera appelée au rôle, lorsqu'elle en est avertie par une lettre recommandée, conformément aux prescriptions de l'art. 44 (Cons. d'Et. 3 juin 1892, D.P. 93. 5. 158).

552. IV. *Délai dans lequel l'avertissement doit être donné.* — L'art. 44, § 2, de la loi du 22 juill. 1889, comme l'art. 12 du décret du 12 juill. 1865, exige que l'avertissement soit donné *quatre jours au moins avant la séance*. — Lorsqu'une affaire est remise avant tout débat, elle ne peut, sans le consentement des parties, être renvoyée à un jour qui ne leur laisserait pas le délai de quatre jours (Cons. d'Et. 26 févr. 1872, D.P. 78. 3. 20, note 4).

553. Le délai de quatre jours, qui doit exister entre la convocation et le jour de l'audience, est un *délai franc* (Cons. d'Et. 11 août 1870, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 1062 ; 27 nov. 1885, *ibid.*, p. 887).

554. Il est prescrit à peine de nullité (Cons. d'Et. 1er mai 1869, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 410 ; 26 févr. 1872), *ibid.*, p. 107) ; ... A moins que le retard dans l'envoi de l'avertissement ne soit imputable à un cas de force majeure (Cons. d'Et. 4 août 1876, *ibid.*, p. 734).

555. C'est à la partie qui prétend n'avoir pas reçu en temps utile la notification qu'incombe la charge de le prouver (Cons. d'Et. 2 mai 1868, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 521). — Dans les cas où l'avertissement peut être fait par lettre (actuellement par lettre recommandée), une partie n'est pas fondée à soutenir que cet avertissement ne lui a pas été donné quatre jours au moins avant la séance : ... quand le secrétaire-greffier atteste, par un certificat, avoir envoyé cette lettre en temps utile (Cons. d'Et. 8 août 1873, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 749) ; ... Ou lorsque la lettre recommandée contenant l'avertissement a été présentée en temps utile au domicile de la partie, et que c'est par suite de son absence que cette lettre ne lui a pas été remise à cette date (Cons. d'Et. 10 juill. 1893, D.P. 94. 5. 156) ; ... Et, à plus forte raison, si le réclamant a refusé de recevoir la lettre (Cons. d'Et. 18 juill. 1873, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 646).

556. Le fait que l'avertissement du jour où une affaire devait être jugée a été remis à la partie moins de quatre jours avant la séance publique ne suffit pas pour entraîner l'annulation de l'arrêté, alors que le requérant ainsi averti a assisté à l'audience et a présenté des observations orales (Cons. d'Et. 9 juin 1893, D.P. 94. 5. 156).

Art. 2. — Procédure a l'audience.

§ 1er. — *Addition du rapport.*

557. Un rapport est présenté sur chaque affaire par un des conseillers (L. 22 juill. 1889, art. 45, § 1. — Conf. L. 21 juin 1865, art. 9). V. *supra*, nos 218 et 219.

§ 2. — *Observations orales des parties.*

I. — Droit de présenter des observations orales.

558. L'art. 45, § 1, de la loi du 22 juill. 1889 reproduit l'art. 9, § 1, de la loi du 21 juin 1865, en disposant qu'après le rapport qui est fait sur chaque affaire par un des conseillers, les parties peuvent présenter, soit en personne, soit par mandataire, des observations orales. Mais il ajoute : « à l'appui de leurs conclusions écrites ».

559. Le refus par le conseil de préfecture d'entendre une partie dans ses explications orales à l'appui de ses conclusions écrites serait une cause de nullité de l'arrêté (V. en ce sens Cons. d'Et. 1er déc. 1888, D.P. 89. 5. 132). — Mais, bien entendu, il n'en est ainsi qu'à l'égard des parties en cause. Ainsi, un candidat non élu qui n'a pas signé la protestation formée contre des opérations électorales n'étant pas partie en cause, le conseil de préfecture n'est pas tenu de l'admettre à présenter des observations orales (Cons. d'Et. 8 juill. 1881, D.P. 83. 3. 3). — V. *Commune*, n° 41.

B. — Caractères des observations orales.

560. L'art. 2 du décret du 30 déc. 1862 et l'art. 9 de la loi du 21 juin 1865 se bornaient à reconnaître le droit, pour les parties, de présenter des observations orales, et n'en déterminaient pas la nature. Néanmoins, la jurisprudence admettait que cette faculté n'avait pas changé le caractère de l'*instruction* devant le conseil de préfecture, instruction qui restait *essentiellement écrite*. La loi de 1889, par les derniers mots de son art. 45, § 1, a eu pour but de rappeler et consacrer ce principe. Ainsi, devant les conseils de préfecture, la base essentielle de la procédure est l'instruction écrite. Les *observations orales* ne sont que l'*accessoire de la procédure écrite*, son complément; elles ne doivent consister qu'en simples explications ou éclaircissements à l'appui de prétentions formulées préalablement dans une requête ou un mémoire (V. dans ce sens : Teissier, p. 324; Circ. min. int. 17 janv. 1863, D.P. 63. 3. 20).

561. Il résulte de ces principes que le conseil de préfecture n'est pas saisi valablement de *conclusions* présentées par une partie dans ses opérations verbales (Cons. d'Et. 6 déc. 1889, D.P. 91. 3. 39; Cons. d'Et., sol. impl., 1er févr. 1895, D.P. 96. 3. 14). — Il ne peut donc tenir aucun compte des conclusions verbales prises à l'audience et non indiquées par écrit. Ainsi jugé, à l'égard : ... d'une demande d'expertise (Cons. d'Et. 7 nov. 1896, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 706); ... D'une demande orale de donné acte de désistement (Cons. d'Et. 21 janv. 1876, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 51); ... D'une demande d'intérêts (Cons. d'Et. 9 juin 1876, D.P. 76. 3. 94; 6 déc. 1889, D.P. 91. 3. 39); ... Ou d'une fin de non-recevoir fondée sur une transaction (Cons. d'Et. 24 mars 1896, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 308).

562. A plus forte raison, ne peut-on considérer comme des conclusions des réclamations orales présentées, non à l'audience du conseil de préfecture, mais dans le courant des opérations d'une expertise (Cons. d'Et. 4 juin 1880, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 521).

563. Du principe que l'instruction est essentiellement écrite, il résulte aussi : ... d'une part, qu'un arrêté du conseil de préfecture est contradictoire à l'égard d'une partie qui a présenté des conclusions écrites, bien qu'elle n'ait pas présenté d'observations orales (V. *infra*, nos 773 et s., 778); ... D'autre part, qu'un arrêté est par défaut à l'égard d'une partie qui n'a pas fait de production écrite, alors même qu'elle aurait présenté des observations orales à l'audience (V. *infra*, no 779).

564. L'usage s'était établi devant certains conseils de préfecture, notamment celui de la Seine, lorsqu'une partie se présentait à l'audience, sans avoir fourni de conclusions écrites, de remettre l'affaire à une autre séance, pour lui permettre de régulariser sa situation (D.P. 78. 3. 68, note 4). L'art. 45, § 1, de la loi de 1889 paraît avoir condamné cette pratique (Teissier, p. 324).

C. — Personnes qui peuvent présenter des observations orales.

565. Les parties peuvent être représentées ou assistées, devant le conseil de préfecture, notamment à l'effet de présenter en leur nom des observations orales : ... par des *mandataires* justifiant à cet effet d'un mandat spécial (L. 22 juill. 1889, art. 8 et art. 45, § 1. V. *supra*, nos 201 et s.).

566. ... Par des *avocats*. En cette qualité, ils ont droit d'exercer leur ministère et d'assister les parties, sans avoir à fournir aucune justification (Cons. d'Et. 5 mars 1886, D.P. 86. 3. 33, et la note 2; 15 déc. 1899, D.P. 1901. 3. 28. — V. les conclusions de M. Le Vavasseur de Précourt, comm. du Gouv., D.P. 86. 3. 33. — V. aussi, *Avocat*, no 115; et *supra*, no 203). — L'avocat revêtu de sa robe est admis à présenter des observations devant un conseil de préfecture, bien que, en l'absence d'un mandat spécial, il ne puisse être considéré comme un mandataire (Cons. d'Et. 5 mars 1886, précité). — Jugé même qu'un avocat non inscrit au tableau peut plaider devant le conseil de préfecture, s'il n'est pas établi qu'il n'ait pas qualité pour présenter des observations orales au nom du requérant (Cons. d'Et. 24 avr. 1901, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 384-387).

567. ... Par des *avoués*. Ils peuvent représenter les parties devant le conseil de préfecture, sans être tenus de produire un mandat spécial, s'ils résident dans le département (Cons. d'Et. 15 mai 1908, D.P. 1909. 3. 124. — V. *supra*, no 203).

§ 3. *Explications des agents de l'Administration.*

568. Le conseil de préfecture peut entendre les agents de l'Administration compétente ou les appeler devant lui pour fournir des explications (L. 22 juill. 1889, art. 45, § 2). Cette disposition consacre une pratique antérieurement suivie à l'égard de certaines administrations.

569. Ainsi, pour les affaires contentieuses dépendant du ministère des Travaux publics, les explications de fait et de droit à présenter pour la défense des intérêts de l'Etat sont fournies, à l'audience publique, par l'ingénieur en chef des ponts et chaussées et, en cas d'empêchement de celui-ci, par un des ingénieurs sous ses ordres. Toutefois, le préfet peut recourir exceptionnellement au ministère d'un avocat, lorsque, d'accord avec l'ingénieur en chef, il en reconnaît la nécessité (Circ. min. trav. publ. 10 déc. 1864, D.P. 65. 3. 57).

570. Le directeur général des contributions directes limite le droit de convocation aux agents de son administration en résidence au chef-lieu du département, afin d'éviter des déplacements onéreux et un débat direct entre les agents taxateurs et les contribuables (Circ. 1er févr. 1890). — Mais cette interprétation, qui ne repose pas directement sur une disposition de loi, ne saurait restreindre le pouvoir du conseil de préfecture et l'empêcher de convoquer les agents qu'il croit devoir entendre (Teissier, p. 330. — V. Cons. d'Et. 13 mai 1869, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 460).

§ 4. *Conclusions nouvelles. Moyens nouveaux.*

571. — I. Sous l'empire de la *législation antérieure* à la loi du 22 juill. 1889, la jurisprudence admettait facilement les mémoires et conclusions présentés à la dernière heure.

572. Elle décidait avec raison que des *conclusions subsidiaires*, qui ne sont que la conséquence des conclusions principales, peuvent être présentées le jour de l'audience (Cons. d'Et. 21 juill. 1869, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 702).

573. Quant aux *conclusions nouvelles* et aux *mémoires nouveaux*, la jurisprudence admettait certaines distinctions. — Dans le cas où aucun délai n'avait été fixé aux parties, on avait admis l'obligation, pour le conseil de préfecture, de tenir compte d'observations nouvelles déposées à son greffe le jour même où l'affaire devait être jugée, mais avant l'audience (Cons. d'Et. 25 juin 1868, D.P. 69. 3. 62).

574. Dans le cas où un délai avait été imparti aux parties, un arrêt avait jugé que le conseil de préfecture ne pouvait refuser d'examiner un mémoire présenté avant l'audience, en se fondant sur ce qu'il aurait été produit après l'expiration du délai (Cons. d'Et. 15 déc. 1876, D.P. 77. 3. 21). — Décidé, au contraire, que le conseil de préfecture, alors que l'affaire était en état, pouvait passer outre au jugement, sans s'arrêter à des observations contenant le développement des moyens de défense présentés par une partie le jour même de l'audience, et après l'expiration du délai fixé (Cons. d'Et. 9 juin 1882, D.P. 83. 3. 124).

575. D'après d'autres arrêts, le conseil de préfecture devait renvoyer à former sa demande par action principale la partie : ... qui avait présenté, le jour même de l'audience, des conclusions nouvelles distinctes de celles sur lesquelles avait porté l'instruction écrite (Cons. d'Et. 27 juin 1873, D.P. 74. 3. 55); ... Ou qui, postérieurement à l'expertise, avait formulé un chef nouveau de réclamation, sur lequel n'avait pu porter une instruction suffisante (Cons. d'Et. 6 juill. 1865, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 698).

576. D'autre part, il a été jugé : ... que le conseil de préfecture ne pouvait rejeter comme non recevables des conclusions présentées après la clôture de l'instruction, mais avant les débats à l'audience, sauf à ajourner sa décision sur ces conclusions, dans le cas où l'affaire ne lui paraissait pas suffisamment instruite de ce chef (Cons. d'Et. 14 févr. 1890, D.P. 91. 3. 73); ... Que l'Administration était recevable à opposer à l'entrepreneur une déchéance, même après l'audition du commissaire du Gouvernement, lorsque l'affaire avait été renvoyée à une séance subséquente pour permettre au réclamant de compléter sa défense, les débats ne pouvant, en ce cas, être considérés comme clos (Cons. d'Et. 1er avr. 1869, D.P. 70. 3. 41).

577. Selon un arrêt, bien qu'il soit regrettable que les auteurs d'une protestation, en matière électorale, aient produit certaines pièces le jour où expirait le délai pendant lequel le conseil de préfecture était tenu de statuer, le conseil de préfecture peut néanmoins admettre cette production comme régulière et passer outre au jugement de la protestation, lorsque le candidat élu avait déclaré à l'avance devoir faire défaut et n'a pas demandé à l'audience communication desdites pièces (Cons. d'Et. 2 déc. 1881, D.P. 83. 3. 41). Mais cette solution peut soulever des objections (V. D.P. 83. 3. 41, note 2).

578. Quant aux pièces et documents produits après la clôture des débats, la jurisprudence décidait que le conseil de préfecture ne pouvait en faire état sans ouvrir à nouveau les débats (Cons. d'Et. 16 mars 1889, D.P. 90. 3. 62). — Lorsque le conseil de préfecture avait provoqué, après l'audience publique, un supplément d'instruction, il ne pouvait, sans violer la loi, statuer après un nouveau rapport et de nouvelles conclusions du commissaire du Gouvernement présentés, non en séance publique, mais dans la chambre du conseil (Cons. d'Et. 13 juin 1890, D.P. 92. 3. 20).

579. Jugé, d'autre part, qu'une partie peut opposer devant le conseil de préfecture un moyen de défense tiré du défaut de qualité de son adversaire, tant qu'il n'est pas intervenu un arrêté définitif (Cons. d'Et. 6 déc. 1889, D.P. 91. 3. 39).

580. — II. L'art. 45, § 3, de la loi de 1889 a pour but de généraliser la jurisprudence antérieure, en précisant les conditions dans lesquelles le conseil de préfecture pourra faire état de conclusions ou moyens nouveaux produits au cours des débats, et cela afin d'éviter des surprises pour les plaideurs qui n'ont pas prévu cette transformation de litige. Il porte que, « si les parties présentent des conclusions nouvelles ou des moyens nouveaux, le conseil ne peut les adopter sans ordonner un *supplément d'instruction* ».

— [illegible] conseil de préfecture [illegible] Mais il va de soi [illegible] qu'autant qu'il s'agit de conclusions ou de moyens dont le fond diffère véritablement [illegible] il jouit d'une certaine latitude d'appréciation.

581. Un moyen, tiré de ce que le conseil de préfecture aurait adopté, sans ordonner un supplément d'instruction, des moyens nouveaux présentés à l'audience par une des parties, a été rejeté, alors que les moyens dont il s'agit n'étaient que le développement des moyens de défense exposés dans un mémoire [illegible] (Cons. d'Et. 9 mars 1906, [illegible] *Etat*, p. 224).

582. [illegible] du même texte de l'art. 45, § 3, que le conseil de préfecture, lorsqu'un moyen nouveau est présenté à l'audience, n'est tenu de prescrire un supplément d'instruction que dans le cas où il adopte ce [illegible] (Cons. d'Et. 8 mars 1901, D.P. 1902. [illegible] En effet, [illegible] supplément d'instruction n'est prescrit que dans l'intérêt de la défense. Le conseil de préfecture, s'il est suffisamment éclairé pour repousser immédiatement les conclusions nouvelles ou les moyens nouveaux, peut statuer sur-le-champ. Il n'en peut résulter de préjudice pour personne (Rapport de M. Clément au Sénat, D.P. 90. 4. 5, note 2).

583. L'arrêté du conseil de préfecture est irrégulier et doit être annulé pour vice de forme : ... quand il admet une partie à produire de nouvelles défenses en séance publique après la mise en délibéré de l'affaire qui avait eu lieu à une séance précédente (Cons. d'Et. 27 juill. 1901, D.P. 1902. 5. 158) ; ... Lorsque le conseil statue, sans avoir fait procéder à une instruction complémentaire, sur des conclusions nouvelles déposées au cours des débats oraux et après la clôture de l'instruction écrite (Cons. d'Et. 1er févr. 1895, D.P. 96. 3. 14) ; ... Lorsque, à l'appui de sa réclamation, l'auteur d'une protestation a articulé en termes généraux un grief tiré du vote d'électeurs absents et incapables, que c'est seulement dans un mémoire versé à l'audience qu'il a précisé par des noms et par des chiffres sa première articulation, et que ces moyens nouveaux à l'appui du grief dont il s'agit ont été adoptés par le conseil de préfecture sans ordonner un supplément d'instruction (Cons. d'Et. 5 juill. 1902, D.P. 1903. 5. 190).

584. Mais, lorsque des conclusions nouvelles déposées à l'audience ont été discutées au fond sans protestations des parties, le conseil de préfecture n'est pas tenu de surseoir à statuer et de procéder à un supplément d'instruction (Cons. d'Et. 22 févr. 1907, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 171).

585. Du reste, le conseil de préfecture peut rejeter comme tardives des conclusions présentées à l'audience (Cons. d'Et. 18 déc. 1896, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 865. — Comp. *supra*, nos 574 et s.).

586. — III. En tout cas, il y a lieu d'annuler l'arrêté du conseil de préfecture pris sur le vu de *pièces* produites après la clôture des débats, et qui n'ont pas été régulièrement *communiquées* par la partie adverse (Cons. d'Et. 12 [illegible] 1875, D.P. 75. 5. 118 ; 19 mai 1893, D.P. 94. 3. 55). — Il en est de même lorsque, au cours du délibéré, le conseil de préfecture a provoqué un supplément d'instruction, et que toutes les pièces de cette instruction n'ont pas été communiquées aux parties (Cons. d'Et. 16 mars 1883, D.P. 84. 3. 117).

§ 5. — *Conclusions du commissaire du Gouvernement.*

587. L'art. 46 de la loi du 22 juill. 1889, qui reproduit la règle posée par l'art. 3 du décret du 30 déc. 1862 et l'art. 5 de la loi du 21 juin 1865, exige que le commissaire du Gouvernement donne ses *conclusions* sur toutes les *affaires contentieuses*. Ce dernier mot « contentieuses », qui figurait dans le décret de 1862 et la loi de 1865, ressort aussi de l'objet de la loi de 1889, qui ne s'occupe que de la procédure contentieuse (V. aussi, *infra*, nos 592, 593 et 594).

588. Le commissaire du Gouvernement satisfait suffisamment aux prescriptions légales : ... en concluant à ce que le conseil persiste dans sa décision antérieure (Cons. d'Et. 22 juill. 1887, D.P. 88. 3. 116) ; ... Ou en déclarant s'en rapporter à justice. Lorsque l'arrêté du conseil de préfecture constate (V. *infra*, n° 666) que le commissaire a été entendu, la partie n'est pas fondée à se prévaloir de ce qu'il se serait borné à s'en rapporter à justice pour demander l'annulation de l'arrêté pour vice de forme (Cons. d'Et. 28 mars 1896, sol. impl., D.P. 97. 5. 153).

589. Le droit pour les parties de présenter des observations orales devant le conseil de préfecture n'implique pas celui de *répliquer* au commissaire du Gouvernement. Dès lors, le fait que le conseil a refusé à une partie le droit de répondre au commissaire du Gouvernement n'est pas de nature à entraîner l'annulation de l'arrêté (Cons. d'Et. 23 mai 1873, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 447 ; 28 déc. 1901, D.P. 1903. 3. 27, et la note 4-6). — Les parties peuvent seulement faire remettre au conseil des notes écrites pour rectifier les erreurs qu'elles auraient à relever dans les conclusions (Teissier, p. 331).

ART. 3. — TENUE DE L'AUDIENCE.

590. Dans chaque conseil de préfecture, un règlement préparé par ses membres fixe le nombre des audiences, leur durée, leur affectation aux différentes catégories d'affaires (Teissier, p. 333).

§ 1er. — *Publicité de l'audience.*

591. Le principe de la publicité des audiences du conseil de préfecture statuant en matière contentieuse, établi par l'art. 1er du décret du 30 déc. 1862, a été consacré par l'art. 8 de la loi du 21 juin 1865. En vertu de ce texte, toutes les affaires portées devant les conseils de préfecture doivent être jugées en séance publique, sans qu'il y ait lieu de distinguer suivant que les parties ont ou n'ont pas manifesté l'intention de présenter des observations orales.

592. Tout arrêté rendu en audience non publique est nul (V. notamment, Cons. d'Et. 5 mai 1864, D.P. 64. 3. 98 ; 22 févr. 1878, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 226. — V. aussi, *infra*, nos 637 et 650). — L'arrêté par lequel le conseil de préfecture statue sur une difficulté relative au mode de partage de biens communaux est pris en matière contentieuse et doit, par suite, à peine de nullité, être rendu en séance publique (Cons. d'Et. 29 mars 1889, 2e espèce, D.P. 90. 3. 57, et la note 8).

593. Une commune est recevable et fondée à demander au Conseil d'Etat par la voie du recours pour excès de pouvoir l'annulation d'un arrêté par lequel le conseil de préfecture, en chambre du conseil et sans avoir entendu le commissaire du Gouvernement, s'est déclaré incompétent pour connaître d'une action contentieuse (Cons. d'Et. 24 juin 1898, D.P. 99. 3. 98). — De ce qu'une instance électorale a été portée par le préfet devant le conseil de préfecture, au lieu d'être introduite par les parties elles-mêmes, il ne s'ensuit pas que le conseil de préfecture puisse statuer en séance non publique et sans entendre le commissaire du Gouvernement (Cons. d'Et. 30 août 1865, D.P. 66. 3. 52).

594. C'est seulement quand la loi a disposé qu'une affaire pourrait être jugée en chambre du conseil que le conseil de préfecture peut déroger au principe de la publicité. Et encore, dans ce dernier cas, est-il nécessaire, si la décision à rendre est une décision contentieuse, qu'elle soit rendue en présence du commissaire du Gouvernement (Comp. *infra*, n° 637).

§ 2. — *Police de l'audience.*

595. — I. *Généralités.* — La police de l'audience fait l'objet de l'art. 50 de la loi du 22 juill. 1889. D'après son paragraphe 1er, sont applicables aux conseils de préfecture les dispositions de l'art. 85 et des art. 88 et s. du titre 5 C. proc. et celles de l'art. 41 de la loi du 29 juill. 1881. Ce paragraphe 1er de l'art. 50 reproduit l'art. 13 de la loi du 21 juin 1865, sauf en ce qu'il substitue la mention de l'art. 41 de la loi du 29 juill. 1881 à celle de l'art. 1036 C. proc.

596. Le président dirige les débats et exerce la police de l'audience. — Conformément à l'art. 88 C. proc., l'auditoire doit se tenir découvert, dans le respect et dans le silence, et le président peut ordonner tout ce qui est nécessaire pour le maintien de l'ordre.

597. — II. *Restriction du droit des parties de présenter leur défense.* — L'art. 50, § 1, de la loi de 1889, conforme sur ce point à l'art. 13 de la loi du 21 juin 1865, déclare applicable aux conseils de préfecture l'art. 85 C. proc., qui permet au tribunal d'interdire aux parties le droit de se défendre elles-mêmes, s'il reconnaît que la passion ou l'inexpérience les empêche de discuter leur cause avec la décence convenable ou la clarté nécessaire pour l'instruction des juges. — Il a paru naturel de reconnaître aux conseils de préfecture le même droit d'interdiction à l'encontre des parties autres que les avocats et les avoués. Tel a été l'objet de l'art. 50, § 4 (V. *Cours et tribunaux*).

598. — III. *Trouble de l'audience ; Délits d'audience ou commis à l'audience.* — En déclarant applicables aux conseils de préfecture les art. 89 à 91 C. proc., l'art. 50, § 1, de la loi de 1889 donne à ces conseils le moyen d'assurer et de maintenir le bon ordre des audiences, en infligeant aux perturbateurs certaines pénalités ou en prenant à leur égard diverses mesures, spécialement en ce qui concerne le *trouble de l'audience* (art. 89 et 90), les *outrages* et *menaces envers les juges* (art. 92). V. *Cours et tribunaux*.

599. Lorsque le conseil de préfecture prononce une condamnation par application de l'art. 91, il conserve son caractère de juridiction de l'ordre administratif, et l'appel doit être porté devant le Conseil d'Etat, et non devant la cour d'appel (V. *Compétence administrative*, n° 842).

600. — IV. *Diffamations, injures et outrages.* — 1° En vertu de l'art. 41, § 3, de la loi du 29 juill. 1881, déclaré applicable aux conseils de préfecture par l'art. 50, § 1, de la loi de 1889, le compte rendu fidèle fait de bonne foi des débats, ainsi que les discours prononcés ou les écrits produits devant les conseils de préfecture, ne donnent lieu à aucune action en diffamation, injure ou outrage. — Cette *immunité* peut être invoquée par les parties plaidantes et leurs défenseurs. Elle protège les observations ou explications aussi bien que les plaidoiries, les actes de procédure ou d'instruction, les mémoires, observations, notes ou actes quelconques, imprimés ou manuscrits, versés aux débats et destinés à éclairer les juges (Teissier, p. 340). V. *Presse-outrage*.

601. — 2° Par application de l'art. 41, § 4, de la loi de 1881, le conseil de préfecture peut ordonner la *suppression des passages injurieux, outrageants* ou *diffamatoires* contenus dans les *écrits produits* ou les *discours prononcés* devant lui (V. *Presse-outrage*).

602. La suppression des écrits injurieux ou diffamatoires peut être ordonnée : ... soit sur l'initiative du commissaire du Gouvernement, ou d'office par le conseil de préfecture (Cons. d'Et. 6 nov. 1880, D.P. 82. 3. 37; 10 févr. 1882, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 160; 30 juin 1882, *ibid.*, p. 627); ... Soit sur la demande d'une des parties en cause ou même d'une personne étrangère au procès (Cons. d'Et. 6 avr. 1887, *ibid.*, p. 323).

603. Mais l'art. 50 précité ne visant pas, ainsi que le faisait l'art. 13 de la loi du 21 juin 1865, l'art. 1036 C. proc., le conseil de préfecture ne pourrait plus supprimer les écrits simplement excessifs ou inconvenants, ni déclarer les écrits calomnieux, ni ordonner l'impression et l'affichage de leurs décisions (TEISSIER, p. 341).

604. Jugé qu'il n'y a pas lieu d'ordonner la suppression : ... d'un mémoire qui ne contient que des écarts de langage (Cons. d'Et. 27 mai 1892, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 483; 3 févr. 1893, *ibid.*, p. 104); ... Ou de passages d'un rapport d'ingénieur, qui, touchant au fond même du litige, ne pourraient être considérés ni comme diffamatoires, ni comme étrangers à la cause (Cons. d'Et. 13 janv. 1893, *ibid.*, p. 21).

605. S'il appartient au conseil de préfecture de prononcer la suppression des discours injurieux, outrageants ou diffamatoires produits devant lui dans les causes dont il est saisi, il ne lui appartient pas, en prononçant cette suppression, de se dispenser de statuer au fond sur la demande dont il est régulièrement saisi (Cons. d'Et. 10 déc. 1898, D.P. 1900. 3. 27, et la note 1).

606. — 3° Indépendamment de la suppression des discours ou écrits injurieux ou diffamatoires, l'art. 41, § 4, de la loi du 29 juill. 1881, conforme à cet égard à l'art. 23 de la loi du 17 mai 1819, accorde au tribunal le droit de prononcer une condamnation à des *dommages-intérêts* au profit de la partie lésée. On admettait autrefois que ce pouvoir appartenait à la juridiction administrative (V. *Conseil d'Etat*, nos 1844 et s.). — Mais ce droit a été enlevé aux conseils de préfecture par l'art. 50, § 2, de la loi de 1889, qui est ainsi conçu : « Néanmoins, si des dommages-intérêts sont réclamés à raison des discours et des écrits d'une partie ou de son défenseur, le conseil de préfecture réservera l'action, pour être statué ultérieurement par le tribunal compétent, conformément au dernier paragraphe de l'art. 41 précité ». (V. Rapport de M. Clément, au Sénat, D.P. 90. 4. 5, note 5.) — Jugé qu'aux termes de cet art. 50, le conseil de préfecture est incompétent pour statuer sur les demandes en dommages-intérêts fondées sur des dessins ou écrits relatifs à la cause ou étrangers à la cause; et qu'il réserve suffisamment les droits de la partie en lui donnant acte, conformément à ses conclusions, que réserve est faite de ses droits de poursuite contre les signataires d'un mémoire en défense considéré par lui comme injurieux et diffamatoire (Cons. d'Et. 14 déc. 1901, D.P. 1903. 5. 191).

607. — V. *Pouvoir disciplinaire du conseil de préfecture à l'égard des avocats et des officiers ministériels.* — Les conseils de préfecture étaient autrefois investis du droit, que les art. 16, 43 de l'ordonnance du 20 nov. 1822, et 41 de la loi du 29 juill. 1881 confèrent à tous les tribunaux, de réprimer les fautes commises à leurs audiences par les avocats (Cons. d'Et. 5 mars 1886, D.P. 86. 3. 33, et la note. — V. les conclusions de M. Le Vavasseur de Précourt, comm. du Gouv., *ibid.*). — Les pouvoirs disciplinaires ainsi attribués aux tribunaux, à l'égard des avocats ou officiers ministériels représentant les parties en cause, ont été restreints, pour les conseils de préfecture, par l'art. 50, § 3, de la loi du 22 juill. 1889, d'après lequel « si, outre les injonctions que le conseil peut adresser aux avocats et aux officiers ministériels en cause, il estime qu'il peut y avoir lieu à une autre peine disciplinaire », le conseil de préfecture doit réserver l'action pour être ultérieurement statué par le tribunal compétent.

608. De la place occupée par ce paragraphe dans l'art. 50 et de sa référence avec le deuxième paragraphe du même article, on pourrait conclure que la limitation apportée au droit du conseil de préfecture de prononcer une peine disciplinaire contre les avocats et avoués n'a été édictée qu'au regard des infractions prévues par l'art. 41 de la loi du 29 juill. 1881. Mais cette interprétation serait contraire à l'intention des auteurs de la loi de 1889; il résulte des travaux préparatoires de cette loi que l'art. 50, § 3, a une portée générale et enlève d'une manière absolue aux conseils de préfecture le droit de prononcer pour un fait quelconque une peine disciplinaire contre un avocat ou un avoué (TEISSIER, p. 346 et s. — V. Rapport de M. Clément au Sénat, D.P. 90. 4. 5, note 5).

609. Ainsi, le conseil de préfecture ne peut qu'adresser aux avocats des *injonctions* sous forme d'*avertissement* ou de *réprimande*, peines disciplinaires prévues par l'art. 18 de l'ordonnance du 20 nov. 1822. Il ne saurait leur interdire l'exercice de leur profession (TEISSIER, p. 347-348).

610. L'art. 91 C. proc., qui punit d'amende et d'emprisonnement ceux qui outragent ou menacent les juges ou les officiers de justice dans l'exercice de leurs fonctions, n'est point applicable aux auxiliaires de la justice, et spécialement aux avocats soumis à une discipline et à des devoirs particuliers. Dès lors, il y a lieu d'annuler, pour fausse application de l'art. 91, un arrêté par lequel le conseil de préfecture a condamné un avocat à 200 francs d'amende, en le qualifiant de mandataire de la partie (Cons. d'Et. 5 mars 1886, D.P. 86. 3. 33, et la note 5).

ART. 4. — DÉLIBÉRÉ. — PRONONCIATION DES ARRÊTÉS DES CONSEILS DE PRÉFECTURE.

§ 1er. — *Composition du conseil de préfecture pour délibérer.*

A. — Conseillers qui ont le droit de prendre part au délibéré.

611. I. *Qualité pour siéger en général.* — Est nul l'arrêté du conseil de préfecture auquel aurait concouru une personne n'ayant pas qualité pour siéger, notamment comme étant investie de fonctions incompatibles avec celles de conseiller de préfecture (V. *supra*, nos 13 et s.).

612. — II. *Présence des conseillers aux séances antérieures.* — Conformément au principe posé par l'art. 7 de la loi du 20 avr. 1810 (R. *Organ. judic.*, p. 1496. — V. *Jugement*), doit être annulé, comme rendu sur une procédure irrégulière, l'arrêté du conseil de préfecture au délibéré duquel a pris part un conseiller qui n'avait pas assisté à la séance publique : ... où l'affaire avait été appelée, instruite et discutée oralement (Cons. d'Et. 22 févr. 1866, D.P. 66. 3. 88; 12 nov. 1875, D.P. 75. 5. 118; 5 juin 1896, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 458; 30 mars 1900, *ibid.*, p. 250; 31 juill. 1903, *ibid.*, p. 601; 3 mars 1905, 1re espèce, D.P. 1907. 5. 10; 30 juill. 1909, sol. impl., D.P. 1911. 3. 70). ... Et où les conclusions du commissaire du Gouvernement avaient été entendues (Arrêt préc. 12 nov. 1875).

613. Jugé que, lorsque le conseil, après avoir entendu le rapport, les observations des parties et les conclusions du commissaire du Gouvernement, a mis l'affaire en délibéré et qu'il n'a statué que plus de neuf mois après, alors qu'il avait été modifié dans sa composition et qu'ainsi sa décision n'a pu être rendue par les juges qui avaient connu de l'affaire dans les conditions prescrites par la loi de 1889, l'arrêté doit être annulé comme rendu irrégulièrement (Cons. d'Et. 10 juill. 1902, D.P. 1903. 5. 190).

614. Toutefois, ainsi que le remarque M. TEISSIER, p. 354, il convient d'étendre aux conseils de préfecture les tempéraments admis dans la pratique judiciaire, notamment en ce qui concerne soit les jugements préparatoires ou interlocutoires, soit la reprise de conclusions devant un juge qui n'avait pas siégé lors des débats sur les conclusions des parties (V. *Jugement*).

615. Du reste, les parties peuvent renoncer expressément ou tacitement à se prévaloir de l'irrégularité résultant des modifications survenues dans la composition du conseil de préfecture. — Ainsi, le fait que le préfet, qui n'avait pas siégé à la première audience où une affaire a été plaidée, a remplacé aux audiences suivantes un des conseillers de préfecture ne peut entraîner l'annulation de l'arrêté, alors qu'à l'audience où le préfet a pris séance, la partie a déposé des conclusions tendant à ce qu'il soit donné acte de ce qu'elle persistait dans les demandes et fins des mémoires précédemment déposés au greffe (Cons. d'Et. 21 févr. 1896, D.P. 97. 3. 25, et la note 3).

B. — Délibération des membres du conseil de préfecture en nombre impair.

616. Pour éviter les arrêtés de partage, l'art. 47, § 1, de la loi de 1889 exige que les conseillers *délibèrent* en nombre impair. — Un arrêté du conseil de préfecture rendu par des conseillers en nombre pair doit être annulé pour violation de l'art. 47 (Cons. d'Et. 8 nov. 1895, D.P. 96. 5. 150; 2 et 17 mars 1900, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 170 et 220).

617. Mais l'art. 47 n'interdit pas aux conseillers de *siéger* en nombre pair. Il peut arriver qu'afin de suppléer à une absence éventuelle, un quatrième conseiller assiste aux audiences. En ce cas, afin que les conseillers prenant part au délibéré soient en nombre impair, on applique la règle imposée aux tribunaux judiciaires par l'art. 1er de la loi du 30 août 1883; le dernier conseiller dans l'ordre du tableau devra s'abstenir (V. *Cours et tribunaux*. — Comp. Cons. d'Et. 23 déc. 1881, *infra*, no 620).

C. — Nombre minimum de membres du conseil de préfecture prenant part à la délibération.

618. L'art. 1er de l'arrêté du 19 fruct. an 9 décide que les conseils de préfecture ne peuvent prendre aucune délibération, si les membres ne sont pas au moins au *nombre de trois*; que le préfet, lorsqu'il assiste à la séance, compte pour compléter les membres nécessaires pour délibérer. — Conf. Décr. 31 mai 1862, art. 429, qui toutefois renferme l'expression plus précise : « membres nécessaires à la validité des délibérations ». La première de ces dispositions est reproduite en substance par l'art. 47, § 2, de la loi du 22 juill. 1889, aux termes duquel les arrêtés des conseils de préfecture sont rendus par trois conseillers au moins, président compris. — Les derniers mots « président compris » s'appliquent au cas où le conseil est présidé soit par le préfet, soit par un autre membre.

619. L'arrêté qui n'a été rendu que par deux membres, est nul (Cons. d'Et. 31 janv. 1855, D.P. 55. 3. 78; 9 mars 1859, D.P. 59. 3. 58; 2 févr. 1866, D.P. 66. 3. 88; 9 janv. et 9 févr. 1880, D.P. 80. 5. 105).

620. Lorsque, sur quatre membres ayant assisté aux débats, trois ont assisté à l'audience où l'arrêté a été prononcé, et que, par suite, le conseil de préfecture était encore en nombre suffisant pour délibérer, les parties ne sont pas fondées à contester la régu-

larité de l'arrêté intervenu (Cons. d'Et. [illegible]

[illegible]

621. L'art. 6 de la loi du 21 juin 1865 [illegible] c'est-à-dire selon qu'il s'agit d'un remplacement partiel (V. *infra*, nos 622 et s. ou d'un remplacement total (V. *infra*, n° 631). — Sur les mentions que doit contenir tout arrêté du conseil de préfecture relativement aux conseillers suppléants, V. *infra*, nos 669 et s.

[illegible]

622. — I. [illegible] L'arrêté [illegible] 19 fruct. an 9 [illegible] remplacement des membres titulaires du conseil de préfecture, en cas de partage ou [illegible] (art. 2 et 3). Cette insuffisance peut se produire par suite de décès, démission, absence, récusation ou tout autre empêchement.

623. Si la présence d'un conseiller général n'est pas justifiée par les circonstances prévues dans l'arrêté du 19 fruct. an 9, l'arrêté du conseil de préfecture est irrégulier (Cons. [illegible] 1892, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 732; 9 déc. 1892, *ibid.*, p. 887; 28 févr. 1902, *ibid.*, p. 166; 27 juin 1902, *ibid.*, p. 488).

624. II. [illegible] — En principe, les *suppléants* des conseillers de préfecture sont choisis [illegible] du département (Arr. 19 fruct. an 9, art. 3), [illegible] Algérie, V. *Algérie*, nos 141 et 142. Mais aucune condition d'aptitude spéciale n'est exigée. Il n'est pas nécessaire que le suppléant désigné : ... soit pourvu du diplôme de licencié en droit (Cons. d'Et. 13 févr. 1885, deux arrêts, D.P. 86. 5. 116; 19 juin 1885, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 604; 8 mai 1885, *ibid.*, p. 494; 19 juin 1885, *ibid.*, p. 604); ... Ni qu'il soit le plus ancien des conseillers généraux (Cons. d'Et. 13 févr. et 19 juin 1885, précités).

625. Toutefois, le choix ne pourrait jamais tomber sur les membres des tribunaux qui font partie des conseils généraux de département (Arr. an 9, art. 3); ... Notamment sur un juge suppléant (Cons. d'Et. 7 mai 1875, D.P. 76. 3. 11). — Le fait qu'un membre du conseil général, juge au tribunal, a été désigné pour siéger au conseil de préfecture, entraîne l'annulation de la décision intervenue (Cons. d'Et. 6 mars 1885, D.P. 86. 5. 116). — Mais cette incompatibilité ne s'étend pas aux avoués, qui, s'ils sont attachés aux tribunaux, n'en font pas partie [illegible] 24 août 1849 [illegible]

626. Un *conseiller d'arrondissement* ne peut être appelé à compléter le conseil de préfecture (Cons. d'Et. 11 août 1849, *Rec. Cons. d'Etat*, p. [illegible] 30 nov. 1883, D.P. 85. 3. 54; ... Même en l'absence de membres du conseil général (Arrêt préc. 11 août 1849). Par suite, un arrêté rendu avec l'adjonction d'un membre du conseil d'arrondissement doit être annulé (Arrêts préc. 11 août 1849 et 30 nov. 1883).

627. L'*effet de la désignation* d'un conseiller suppléant est *limité* à la connaissance [illegible] conseiller a siégé, et il cesse dès qu'il est intervenu une décision dudit conseil, fût-elle seulement interlocutoire; ce conseiller ne peut prendre part à l'arrêté qui intervient ultérieurement sur le fond, si, à cette date, le conseil de préfecture est au complet (Cons. d'Et. 25 mars 1881, D.P. 82. 3. 80).

628. Le *service* des suppléants au conseil de préfecture est *gratuit*, en cas de récusation, maladie ou partage : en cas d'absence, le suppléant a droit, proportionnellement au temps de son service, à la moitié du *traitement* de celui qu'il remplace (Arr. 19 fruct. an 9, art. 6).

629. — III. *Qualité pour désigner les conseillers suppléants.* — En cas de remplacement partiel des membres du conseil de préfecture, les *conseillers de préfecture restants* désignent, à la pluralité des voix, le conseiller général qui devra siéger avec eux (Arr. 19 fruct. an 9, art. 3). — Comp. *Algérie*, nos 141 et 142.

630. Aux termes de cet arrêté consulaire, en cas de *partage* sur le choix du suppléant, la voix du préfet, s'il assiste à la séance, ou du plus ancien d'âge des conseillers, si le préfet n'est pas à la séance du conseil, a la *prépondérance* (art. 4). Si le préfet est absent du chef-lieu ou du département, celui qui le remplace a, dans tous les cas, la voix prépondérante, comme le préfet lui-même (art. 5). Cette dernière disposition s'applique sans difficulté au vice-président, en cas de désignation des suppléants. — Mais, en dehors de ce cas, la voix prépondérante appartient-elle au vice-président et au conseiller le plus ancien? V. *supra*, nos 32 et 33.

b. — Remplacement total.

631. Lorsque les membres d'un conseil de préfecture sont tous forcément empêchés d'exercer leurs fonctions, ils sont suppléés par un égal nombre de membres du conseil général, autres que ceux qui seraient en même temps juges dans nos tribunaux (Décr. 16 juin 1808, art. 1). — Dans ce cas, les conseillers suppléants sont désignés par le ministre de l'Intérieur, sur la présentation du préfet (art. 2). — A part ce mode de désignation, il y a lieu de leur appliquer les règles énoncées *supra*, nos 624 et s.

§ 2. — *Mode de délibération.*

632. En déclarant que la décision du conseil de préfecture est prononcée après *délibéré, hors de la présence des parties*, l'art. 47, § 3, de la loi du 22 juill. 1889 ne fait que reproduire la disposition de l'art. 9, § 2, de la loi du 21 juin 1865. — Malgré cette disposition, le conseil peut délibérer sans quitter le siège, lorsque la décision à rendre ne comporte aucune discussion, notamment pour les décisions de remise ou de donner acte (Circ. 31 juill. 1890, art. 47; Teissier, p. 355).

633. Conformément aux prescriptions observées devant l'autorité judiciaire (Décr. 30 mars 1808, art. 88), le commissaire du Gouvernement n'a pas le droit d'assister aux délibérations. Il en est de même du secrétaire-greffier (Teissier, p. 356).

634. Les délibérations du conseil de préfecture sont prises, comme celles des tribunaux judiciaires, à la pluralité des voix (C. proc. art. 116), les opinions étant recueillies conformément à l'art. 35 du décret du 30 mars 1808 (Teissier, p. 356).

635. Depuis que les conseils de préfecture sont tenus de délibérer en nombre impair (V. *supra*, n° 616), il y a rarement *partage*. Cependant il est possible : 1° avec trois conseillers ayant chacun un avis différent; 2° avec cinq conseillers, s'il se forme trois opinions, dont deux réunissent chacune deux voix et dont la troisième est adoptée par le président seul. — Dans le premier cas, le partage est vidé par la voix prépondérante du président (V. *supra*, nos 30 et s.). — Dans le second cas, le conseil doit appeler, pour vider le partage, conformément à l'arrêté du 19 fruct. an 9 (V. *supra*, nos 622 et s.), un nombre de conseillers généraux suffisant pour délibérer à nouveau en nombre impair (V. Teissier, p. 357).

§ 3. — *Prononciation des arrêtés.*

636. — I. En exigeant que les *décisions* des conseils de préfecture soient *prononcées en audience publique*, l'art. 47, § 3, de la loi du 22 juill. 1889 confirme, avec plus de précision, la règle admise par l'art. 9, § 2, de la loi du 21 juin 1865, qui prévoyait la prononciation en audience [illegible]. — A défaut de cette publicité, les décisions sont entachées de nullité (Cons. d'Et. 30 août 1865, D.P. 66. 3. 52; 29 mars 1889, 2e espèce, D.P. 90. 3. 57; 1er févr. 1901, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 111); ... Alors même que l'affaire aurait été instruite en chambre du conseil (Teissier, p. 358, note 1).

637. L'arrêté par lequel le conseil de préfecture interprète un de ses précédents arrêtés ordonnant, avant qu'il soit statué sur un procès-verbal de contravention, une visite des lieux, évalue les frais auxquels donnera lieu la visite, prescrit que la somme ainsi fixée sera déposée au greffe, dans la huitaine, faute de quoi l'inculpé sera considéré comme ayant avoué son impuissance de prouver les faits matériels allégués par lui, et il sera statué au fond, ne rentre pas dans la catégorie de ceux qui peuvent, d'après l'art. 6 de la loi du 22 juill. 1889, être pris en séance non publique (Cons. d'Et. 2 août 1901, D.P. 1903. 3. 16, et la note 2).

638. Par exception, les comptes des receveurs des communes et des établissements de bienfaisance ne sont pas jugés en séance publique (L. 21 juin 1865, art. 10), ces affaires n'étant pas susceptibles, par leur nature, d'un débat public (V. *Cour des comptes*).

639. — II. Il n'est pas nécessaire : ... que l'arrêté soit prononcé en *présence* des *parties* (Cons. d'Et. 13 mai 1869, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 459. — V. *supra*, n° 538); ... Ni qu'il soit lu en présence du *commissaire du Gouvernement* qui avait conclu dans l'affaire (Cons. d'Et. 23 juill. 1886, D.P. 87. 5. 122; 16 mars 1894, D.P. 95. 5. 150).

640. Aucune disposition de loi ou de règlement ne prescrit que la décision soit lue en présence de tous les *conseillers* qui ont assisté à la discussion orale et pris part au délibéré. Par suite, le fait qu'un de ces membres n'assiste pas à l'audience où la décision est prononcée, n'entraîne pas la nullité de l'arrêté pour vice de forme (Cons. d'Et. 10 nov. 1893, D.P. 94. 3. 96, et la note 3; 16 mars 1894, précité; 26 juill. 1900, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 503; 3 mars 1905, 2e espèce, D.P. 1907. 5. 10; 30 juill. 1909, D.P. 1911. 3. 70. — Conf. Teissier, p. 358).

641. Spécialement, quand une affaire est venue devant le conseil de préfecture composé de trois membres et a fait à cette audience l'objet d'un débat contradictoire suivi d'un délibéré qui a été vidé le jour même, le fait qu'un des juges qui y ont concouru n'a pas assisté à l'audience publique au cours de laquelle la décision a été prononcée et a été remplacé par le conseiller de préfecture qui avait fait fonction de commissaire du Gouvernement à la précédente séance, n'est pas une cause de nullité de l'arrêté intervenu (Cons. d'Et. 3 mars 1905, précité).

642. — III. En l'absence de toute disposition de loi contraire, l'arrêté du conseil de préfecture peut être rendu un *jour férié* (Cons. d'Et. 30 mai 1834, R. *Jour férié*, 23; 27 mars 1885, D.P. 86. 5. 115. — Conf. Perrier, t. 2, p. 350; Teissier, p. 358).

Art. 5. — Arrêtés des conseils de préfecture.

§ 1er. — *Formes des arrêtés; Mentions et éléments essentiels.*

A. — Généralités.

643. — I. Les formes des arrêtés des conseils de préfecture sont déterminées par l'art. 48 de la loi du 22 juill. 1889, qui reproduit

à peu près textuellement l'art. 13 du décret du 12 juill. 1865. Mais il le complète en ce qui concerne : les dispositions législatives qui doivent être textuellement rapportées en matière répressive (art. 48, § 2), la mention de l'audition des parties ou de leurs mandataires ou défenseurs (art. 48, § 3) ; le délai de vingt-quatre heures dans lequel doit être signée la minute (art. 48, § 6).

644. Les arrêtés doivent être *rédigés* intégralement par les juges (V. TEISSIER, p. 359. — V. aussi *infra*, n° 703).

645. Quand il s'agit d'une matière sur laquelle le conseil de préfecture doit statuer comme juge, l'arrêté doit être considéré comme son œuvre, bien qu'il porte en tête : « le préfet en conseil de préfecture », s'il est signé de tous les membres du conseil (Cons. d'Et. 7 mars 1834, R. 405-2).

646. Une mention inscrite, au bas d'une feuille d'instruction (en matière de contributions directes), par le conseiller rapporteur, ne constitue par une décision valable (Cons. d'Et. 22 déc. 1899, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 760).

647. — II. La plupart des *mentions* que l'art. 48 prescrit pour la rédaction des arrêtés sont considérées par la jurisprudence comme essentielles et, par conséquent, leur omission entraîne l'annulation, pour vice de forme, de l'arrêté intervenu. — Mais l'omission de la mention de l'accomplissement d'une formalité prescrite par la loi (la lecture du rapport présenté au conseil de préfecture, notamment) n'entraîne pas l'annulation de l'arrêté, lorsque cette mention n'est pas de celles qui sont énumérées dans l'art. 48 de la loi de 1889 (autrefois, de l'art. 13 du décret de 1865) (Cons. d'Et. 6 déc. 1866, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 1113) ; ... Alors surtout qu'en fait l'accomplissement de la formalité est établi par l'instruction (Même arrêt).

648. — III. Les mentions contenues dans les arrêtés des conseils de préfecture font *foi jusqu'à inscription de faux* (Cons. d'Et. 29 févr. 1896, D.P. 97. 5. 152 ; 8 mars 1901, D.P. 1902. 3. 45). Il en est ainsi, notamment, en ce qui concerne la mention des membres ayant délibéré (Arrêt préc. 29 févr. 1896). — Une partie ne saurait prétendre, à moins d'agir en inscription de faux, que l'arrêté d'un conseil de préfecture a été rendu en séance non publique et sans la présence du commissaire du Gouvernement, s'il résulte des énonciations de l'arrêté que le conseil de préfecture a statué en séance publique, le commissaire du Gouvernement étant présent (Arrêt préc. 8 mars 1901).

B. — Mentions autres que celle des motifs.

649. — I. *Publicité de l'audience.* — Les arrêtés pris par le conseil de préfecture mentionnent qu'il a été statué en audience publique (L. 22 juill. 1889, art. 48, § 1. — Conf. Décr. 12 juill. 1865, art. 13, § 1).

650. L'omission de cette mention est une cause d'annulation de l'arrêté (Cons. d'Et. 10 et 12 janv. 1865, D.P. 65. 3. 65 ; 16 juin 1866, D.P. 67. 3. 19 ; 28 mai 1868, D.P. 69. 3. 61-62 ; 14 févr. 1873, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 160 ; 8 août 1888, *ibid.*, p. 748 ; 2 août 1895, *ibid.*, p. 631 ; 13 mars 1896, *ibid.*, p. 250 ; 6 juill. 1900, *ibid.*, p. 460) ; ... Alors même, selon un arrêt, qu'il résulterait de l'instruction et, notamment, de la déclaration du vice-président du conseil, que la séance a été publique (Cons. d'Et. 7 nov. 1884, D.P. 85. 5. 122. — Conf. TEISSIER, p. 360).

651. Toutefois, d'autres arrêts ont décidé que la décision du conseil de préfecture ne doit pas être annulée pour défaut de mention de la publicité : ... lorsqu'en fait il est certain, malgré cette omission, que l'audience avait été réellement publique (Cons. d'Et. 19 mai 1865, D.P. 65. 3. 65 ; 15 févr. 1866, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 92) ; ... Ou quand l'arrêté constate : ... soit que le ministère public et les parties ont été entendus et qu'il est établi que le conseil avait statué en séance publique (Cons. d'Et. 28 févr. 1866, *ibid.*, p. 181 ; 22 févr. 1907, *ibid.*, p. 171) ; ... Soit que les parties ont été invitées à présenter leurs observations et informées du jour où l'affaire serait appelée, et que le rapporteur et le commissaire du Gouvernement ont été entendus (Cons. d'Et. 23 déc. 1881, D.P. 83. 3. 33) ; ... Alors d'ailleurs que la partie et son mandataire ont présenté leurs observations à l'audience (Cons. d'Et. 29 mai 1907, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 513).

652. — II. *Noms et conclusions des parties.* — Les arrêtés des conseils de préfecture doivent contenir les noms et conclusions des parties (L. 1889, art. 48, § 2. — Conf. Décr. 1865, art. 13, § 2).

653. L'arrêté qui ne mentionne pas les *noms* des parties doit être annulé (Cons. d'Et. 1er mars 1895, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 206). — Mais l'énonciation de leurs *prénoms* n'est pas nécessaire (Cons. d'Et. 11 août 1864, *ibid.*, p. 769).

654. Un arrêté doit être annulé pour vice de forme : ... quand il ne mentionne pas les *conclusions* d'une partie (Cons. d'Et. 11 juin 1886, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 522) ; ... Lorsqu'il ne contient pas l'analyse des conclusions des parties (Cons. d'Et. 4 août 1902, deux arrêts, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 636) ; ... Quand il se borne à viser les conclusions d'une partie, sans les analyser (Cons. d'Et. 23 déc. 1881, D.P. 83. 3. 33 ; 26 juill. 1889, D.P. 91. 3. 20 ; 26 juill. 1891, D.P. 92. 3. 92 ; 19 déc. 1902, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 776). Ainsi jugé relativement, soit à des conclusions additionnelles (Cons. d'Et. 11 nov. 1887, D.P. 88. 3. 134), soit à des conclusions ou observations présentées à la suite d'une expertise (Cons. d'Et. 16 mai 1896, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 406 ; 28 juill. 1899, *ibid.*, p. 556 ; 23 nov. 1900, *ibid.*, p. 669) ; ... Lorsque l'arrêté vise simplement un arrêté préparatoire antérieur, ne contenant pas lui-même l'analyse complète des conclusions des parties (Cons. d'Et. 5 juin 1891, précité ; 10 mars 1899, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 206) ; ... Quand il expose ces conclusions incomplètement (Cons. d'Et. 3 déc. 1886, D.P. 88. 3. 14 ; 29 mars 1901, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 374) ; ... Lorsqu'il se borne à viser le mémoire introductif d'instance du demandeur et la délibération ou réponse du conseil municipal, sans viser à leurs dates et sans analyser les conclusions ultérieures des parties (Cons. d'Et. 14 févr. 1896, D.P. 97. 5. 152).

655. Jugé toutefois : ... que l'omission, dans les visas d'un arrêté, de la mention des conclusions des parties n'est pas une cause de nullité, s'il résulte du jugement la preuve que les conclusions des parties ont été soumises au juge (Cons. d'Et. 23 janv. 1880, D.P. 80. 3. 70) ; ... Que si une partie allègue que sa réclamation a été inexactement analysée dans les visas de l'arrêté du conseil de préfecture, elle n'est pas fondée à se prévaloir de cette circonstance, qui ne lui fait pas grief, pour obtenir l'annulation de l'arrêté (Cons. d'Et. 19 juill. 1907, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 696).

656. En tout cas, un arrêté satisfait aux prescriptions légales ou, du moins, ne doit pas être annulé comme irrégulier : ... quand il relate les conclusions des parties dans les considérants qui en prononcent le rejet (Cons. d'Et. 18 mars 1881, D.P. 82. 5. 127 ; 14 févr. 1890, D.P. 91. 3. 73) ; ... Ou quand il mentionne, en tête de ses visas, un arrêté préparatoire contenant les noms et qualités des parties, ainsi que l'analyse de leurs prétentions respectives (Cons. d'Et. 18 mars 1881, D.P. 82. 5. 127 ; 12 mai 1882, D.P. 83. 5. 130 ; 8 janv. 1886, D.P. 87. 5. 122 ; 27 déc. 1889, D.P. 91. 3. 58 ; 23 juill. 1897, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 583 ; 23 févr. 1900, *ibid.*, p. 162 ; 6 mai 1904, D.P. 1906. 3. 6 ; 27 juill. 1904, D.P. 1906. 5. 10).

657. Lorsque le conseil de préfecture a analysé, dans un arrêté ordonnant une expertise, les conclusions d'une partie, le fait qu'il a omis, dans l'arrêté définitif, de viser de nouvelles conclusions présentées après l'expertise et qui ne faisaient que reproduire en les développant les conclusions primitives ne peut avoir pour effet de faire annuler cet arrêté comme irrégulier (Cons. d'Et. 29 avr. 1898, D.P. 99. 3. 80).

658. L'art. 48 ne prescrit pas, parmi les mentions que doivent contenir les arrêtés des conseils de préfecture, à peine de nullité, l'analyse des *prétentions* des parties (Cons. d'Et. 26 janv. 1900, D.P. 1901. 3. 38).

659. Lorsqu'un ingénieur des ponts et chaussées présente des observations devant le conseil de préfecture, ce n'est pas en qualité de mandataire de l'Etat ; par suite, le défaut de mention de ces observations n'entraîne pas l'annulation de l'arrêté (Cons. d'Et. 7 juill. 1893, D.P. 94. 3. 69). En effet, les ingénieurs n'ayant pas, à ce titre, qualité de mandataires de l'Etat, s'ils sont admis à présenter des observations, c'est en vertu de l'art. 45, § 2, de la loi de 1889 (V. *supra*, n° 568). Mais aucune disposition de loi n'exige, sous peine de nullité, qu'une mention spéciale soit faite des observations ainsi présentées.

660. Quand le conseil de préfecture a fait de l'instruction écrite la base de sa décision, le fait qu'il aurait visé des observations déposées à la barre par l'avocat d'une des parties n'est pas de nature à entraîner l'annulation de l'arrêté (Cons. d'Et. 26 déc. 1884, 3e espèce, D.P. 86. 3. 56, et la note 2).

661. — III. *Visa des pièces et des dispositions législatives.* — L'art. 48, § 2, de la loi du 22 juill. 1889, de même que l'art. 13, § 2, du décret du 12 juill. 1865, veut que les arrêtés des conseils de préfecture *visent les pièces* et les *dispostions législatives* dont ils font l'application. Le défaut de visa de ces dispositions législatives entraîne l'annulation de l'arrêté (Cons. d'Et. 1er juin 1906, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 528).

662. Mais l'art. 48, § 2, a gravement innové, en imposant l'obligation aux conseils de préfecture, lorsqu'ils statuent en *matière répressive*, de reproduire dans leurs arrêtés le *texte* des dispositions législatives appliquées (Comp. C. instr. art. 163, 195 et 369).

663. Cette prescription est imposée à peine de nullité de l'arrêté ; le conseil ne peut se borner à viser les dispositions législatives dont il fait application (Cons. d'Et. 7 août 1891, D.P. 93. 3. 12 ; 6 déc. 1895, D.P. 97. 3. 5 ; 26 mars 1897, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 264 ; 13 déc. 1901, *ibid.*, p. 887 ; 2 avr. 1909, D.P. 1911. 3. 8 ; 11 juin 1909, D.P. 1911. 3. 46. — Conf. autrefois, par application de l'art. 163 C. instr., Cons. d'Et. 21 avr. 1830, 26 oct. 1836, R. *Jugement*, 924. — *Contra*, sous l'empire de l'art. 13 du décret de 1865 : Cons. d'Et. 13 févr. 1868, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 167 ; 29 août 1871, *ibid.*, p. 137). — Cependant, un arrêt a décidé qu'il n'y a pas lieu de statuer sur des conclusions tendant à ce qu'un arrêté du conseil de préfecture soit annulé pour défaut de forme (dans l'espèce, parce que cet arrêté pris en matière répressive ne reproduisait pas les textes dont il était fait application), alors que le requérant est sans intérêt à demander cette annulation (Cons. d'Et. 19 févr. 1897, D.P. 98. 3. 51. — V. *ibid.*, note 6).

664. Le fait que le conseil de préfecture a visé un article d'une loi abrogée par une autre loi actuellement en vigueur (dans l'espèce, l'art. 42 de la loi du 5 mai 1855, abrogée par la loi du 5 avr. 1884), n'entraîne pas l'annulation de l'arrêté, alors qu'il résulte de l'examen de celui-ci que le conseil de préfecture n'y a fait application d'aucune dis-

[illegible] d'a- [illegible] Cons. d'Et. 6 mai [illegible]

665. — [illegible] — [illegible] conseil de préfe- [illegible] art. 48, § 3, [illegible] 1889 [illegible]. — Un arrêté doit être annulé pour vice de forme, quand il mentionne inexactement qu'une partie a été entendue à l'audience (Cons. d'Et. 24 janv. 1908, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 89; 5 févr. 1909, *ibid.*, p. 142).

666. — V. [illegible] D'après l'art. 48, § 3, de la loi de 1889, qui reproduit l'art. 13, § 3, du décret du 12 juill. 1865, mention est faite dans l'arrêté du conseil de préfecture que le commissaire du Gouvernement a été entendu. — Cette prescription est impérative; en cas d'inobservation, l'arrêté doit être annulé pour vice de forme (Cons. d'Et. 16 (et non 11) juin 1866, D.P. 67. 3. 19; 12 févr. 1867, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 172; 5 août 1868, D.P. 69. 3. 61-62; 22 févr. 1878, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 226; 3 juin 1881, *ibid.*, p. 588). Mais, si la minute de l'arrêté constate que le commissaire du Gouvernement a été entendu, la seule omission de cette mention sur l'expédition de l'arrêté ne serait pas une cause de nullité (Cons. d'Et. 12 juin 1885, D.P. 86. 5. 115). — Il n'est pas nécessaire que l'arrêté mentionne les motifs invoqués par le commissaire du Gouvernement; la mention que ce commissaire a été entendu suffit (Cons. d'Et. 8 févr. 1901, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 149).

667. — VI. *Noms des conseillers qui ont concouru à l'arrêté.* — 1° Tout arrêté du conseil de préfecture doit mentionner les noms des membres qui ont concouru à la décision (L. 1889, art. 48, § 5. — Conf. Décr. 1865, art. 13, § 5). — A défaut de cette mention, l'arrêté doit être annulé pour vice de forme (Cons. d'Et. 14 janv. 1869, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 45; 9 janv. et 9 févr. 1880, D.P. 80. 5. 105; 10 nov. 1894, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 585; 19 janv. 1895, *ibid.*, p. 71-79; 30 nov. 1895, D.P. 96. 5. 150; 13 juin 1896, D.P. 97. 3. 70; 29 janv. 1897, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 58); ... Alors même que le moyen n'est soulevé par aucune des parties en cause (Mêmes arrêts).

668. Lorsqu'il n'est pas établi que des modifications se soient produites entre deux audiences dans la composition du conseil de préfecture, la mention unique des noms des magistrats qui ont concouru à un arrêté suffit pour indiquer qu'ils ont assisté aux deux audiences (Cons. d'Et. 22 févr. 1907, D.P. 1909. 5. 73).

669. — 2° L'arrêté du conseil de préfecture rendu avec la participation d'un *conseiller général* doit, à peine de nullité, mentionner l'empêchement à raison duquel ce membre a été appelé à compléter le conseil (Cons. d'Et. 23 janv. 1880, D.P. 80. 3. 70; 20 avr. 1883, D.P. 84. 3. 119; 7 août 1883, D.P. 85. 3. 67; 8 mai et 26 juin 1885, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 495 et 627; 14 janv. 1887, *ibid.*, p. 35; 6 avr. 1889, D.P. 90. 3. 82; 30 juin et 29 déc. 1894, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 455 et 735; 19 janv., 17 mai et 26 juill. 1895, *ibid.*, p. 81, 427 et 604; 15 mai 1896, *ibid.*, p. 395; 26 mars 1897, *ibid.*, p. 256; 11 et 18 févr. 1903, *ibid.*, p. 791 et 793. — *Contra :* Cons. d'Et. 14 juill. 1859, D.P. 60. 3. 44. — Comp. Cons. d'Et. 30 avr. 1867, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 419; 6 mars 1872, D.P. 80. 3. 70, note 2).

670. Mais la participation d'un conseiller général à un arrêté est suffisamment justifiée : ... par la mention que ce conseiller général a été appelé en remplacement d'un conseiller de préfecture faisant fonctions de commissaire (Cons. d'Et. 27 déc. 1889, D.P. 91. 3. 58; 12 déc. 1890, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 947; 13 [illegible], *ibid.*, p. 393; 3 mars 1899, *ibid.*, p. 177; 8 mai 1903, *ibid.*, p. 336); ... Ou par la production de l'arrêté antérieur désignant ce conseiller général et indiquant l'empêchement du conseiller de préfecture titulaire (Cons. d'Et. 25 mai 1870, D.P. 80. 3. 70, note 2; 16 févr. 1894, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 142); ... Alors surtout que ledit arrêté antérieur est visé dans l'arrêté attaqué (Cons. d'Et. 1er févr. 1901, *ibid.*, p. 128; 1er mai 1903, *ibid.*, p. 332).

671. L'arrêté qui n'indique pas que les formalités prescrites par l'art. 3 de l'arrêté consulaire du 19 fruct. an 9 (V. *suprà*, n° 622 et s.) ont été observées, doit être annulé pour vice de forme. Mais, l'affaire étant en état, le Conseil d'Etat peut l'évoquer (Cons. d'Et. 8 févr. 1895, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 138; 26 juill. 1895, *ibid.*, p. 625; 5 avr. 1895, *ibid.*, p. 329; 27 déc. 1895, *ibid.*, p. 882).

672. — 3° Lorsque le rapport a été présenté par un des membres du conseil de préfecture qui a signé l'arrêté conformément à l'art. 13 du décret du 12 juill. 1865 (aujourd'hui l'art. 48 de la loi du 22 juill. 1889), une erreur commise par ledit arrêté dans la mention du nom du rapporteur, n'est pas de nature à en entraîner l'annulation (Cons. d'Et. 1er févr. 1884, D.P. 85. 5. 120).

673. — VII. *Date de l'arrêté.* — Les arrêtés des conseils de préfecture doivent porter la date du jour où ils ont été rendus (Comp. C. proc. art. 141), l'art. 43, § 6, de la loi de 1889 exigeant que la minute soit signée dans les vingt-quatre heures de la décision (TEISSIER, p. 364). — Mais le fait que, par erreur de rédaction, l'arrêté porte une date autre que celle du jour où il a été prononcé, n'est pas une cause d'annulation, lorsqu'il n'est pas contesté que l'arrêté est bien la décision exacte du conseil de préfecture (Cons. d'Et. 13 juill. 1866, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 823). Il en est ainsi, alors surtout que l'erreur est contenue dans l'expédition de l'arrêté (Cons. d'Et. 7 juill. 1909, *ibid.*, p. 670).

C. — Motifs des arrêtés.

674. — I. Comme toute décision de justice, les arrêtés du conseil de préfecture doivent être motivés. Ce principe, constamment admis par la jurisprudence, formulé pour la première fois par l'art. 2 du décret du 30 déc. 1862, a été consacré par l'art. 9, § 2, de la loi du 21 juin 1865 et l'art. 48, § 4, de la loi du 22 juill. 1889. — Le défaut de motifs des arrêtés doit en entraîner la nullité (Cons. d'Et. 12 déc. 1818, 18 juill. 1834, R. *Jugement*, 921; 10 janv. 1865, D.P. 65. 3. 65; 7 févr. 1891, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 98-101; 6 avr. 1894, *ibid.*, p. 242-244; 2 août 1895, *ibid.*, p. 631-633; 25 oct. 1895, *ibid.*, p. 669-672).

675. Chaque chef de demande doit avoir ses motifs particuliers. Et, dans le cas où, sur un chef de demande, l'arrêté n'est pas motivé, il y a lieu de prononcer l'annulation de l'arrêté sur ce chef (Cons. d'Et. 9 mai 1834, R. *Jugement*, 921; 17 mai 1851, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 361; 6 mars 1872, *ibid.*, p. 136). — Quand une déclaration est formée contre plusieurs personnes, celles à l'égard desquelles l'arrêté n'est pas motivé peuvent, en ce qui les concerne, en demander l'annulation (Cons. d'Et. 7 févr. 1856, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 125).

676. — II. Le conseil de préfecture a la plus grande latitude pour la rédaction de ses motifs. — La jurisprudence admet qu'il motive suffisamment sa décision : ... quand il se réfère aux considérants d'un précédent arrêté rendu par lui (Cons. d'Et. 20 mai 1881, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 532; 12 juill. 1882, *ibid.*, p. 675; 26 déc. 1884, D.P. 86. 3. 55; 22 déc. 1899, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 760); ... Alors qu'il fait l'application de cet arrêté (Cons. d'Et. 3 juin 1897, *ibid.*, p. 444); ... Et alors même que ce précédent arrêté avait été annulé par le Conseil d'Etat pour vice de forme (Cons. d'Et. 28 févr. 1902, *ibid.*, p. 153).

677. Jugé même qu'il n'y a pas lieu d'annuler, pour défaut de motifs, un arrêté qui déclare se fonder sur l'instruction pour fixer le chiffre de l'indemnité due à une partie (Cons. d'Et. 1er juin 1849, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 302; 29 août 1867, *ibid.*, p. 838).

678. Est suffisamment motivé l'arrêté : ... qui, après avoir reproduit les conclusions de la défense et les motifs donnés à l'appui, déclare les adopter et fait droit à ces conclusions (Cons. d'Et. 22 nov. 1907, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 862).

679. ... Ou qui se réfère à l'avis d'experts (Cons. d'Et. 16 juill. 1875, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 698; 15 juin 1883, *ibid.*, p. 556); ... Ou qui se réfère à l'avis du tiers expert, dans lequel tous les chefs de réclamation ont fait l'objet d'un examen détaillé (Cons. d'Et. 8 déc. 1882, *ibid.*, p. 1009); ... Ou qui se réfère au rapport du tiers expert, si les conclusions de ce rapport ont été textuellement relatées dans les visas (Cons. d'Et. 13 déc. 1901, *ibid.*, p. 879); ... Ou qui s'approprie l'avis du tiers expert (Cons. d'Et. 4 déc. 1903, *ibid.*, p. 746).

680. De même, un arrêté est suffisamment motivé : ... lorsque, sur plusieurs chefs de réclamation d'un décompte, il adopte purement et simplement les conclusions longuement motivées de la majorité des experts (Cons. d'Et. 10 juill. 1903, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 512); ... Ou quand il se réfère au rapport des experts et que la comparaison du chiffre de l'indemnité allouée avec les propositions d'un des experts démontre qu'il a adopté l'évaluation de cet expert pour certains dommages et qu'il a écarté d'autres chefs d'indemnité admis par ledit expert (Cons. d'Et. 8 janv. 1886, D.P. 87. 5. 123); ... Ou lorsqu'il alloue exactement à une partie le montant des sommes proposées par le tiers expert sur les chefs de réclamation qui n'ont pas été écartés, alors même que le conseil de préfecture n'a pas expressément déclaré adopter les propositions du tiers expert (Cons. d'Et. 28 janv. 1876, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 94).

681. Mais il en est autrement, si le conseil de préfecture se borne à adopter les conclusions d'un rapport, alors que ce document n'est pas annexé à l'arrêté et qu'il n'est nullement fait mention dans celui-ci des questions soulevées dans le débat (Cons. d'Et. 4 mai 1854, D.P. 54. 3. 88).

682. Le Conseil d'Etat a regardé comme suffisamment motivés des arrêtés déclarant : ... s'appuyer sur des rapports d'ingénieurs (Cons. d'Et. 11 nov. 1831, R. *Jugement*, 922-2°); ... Ou s'en référer à l'avis d'un sous-préfet, lequel avait cité, à l'appui de son opinion, la législation existante (Cons. d'Et. 16 janv. 1822, R. *ibid.*, 922-1°).

683. Les motifs peuvent être *implicites*, conformément aux règles admises devant toutes les juridictions. Ainsi, le conseil de préfecture ne rend pas un arrêté irrégulier, comme ayant rejeté, sans motiver sa décision, des conclusions tendant à obtenir une mesure d'instruction dans une matière où cette mesure est purement facultative pour lui, alors que les motifs de son refus résultent suffisamment de sa décision sur le fond (Cons. d'Et. 8 mai 1885, D.P. 87. 3. 7).

684. Mais, en thèse générale, l'arrêté doit être considéré comme dépourvu de motifs : ... s'il se borne à *viser* les avis émis par des fonctionnaires publics (Cons. d'Et. 14 juin 1851, D.P. 52. 3. 10; 9 sept. 1864, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 875. — V. toutefois, *contra*, en matière de contributions directes : Cons. d'Et. 20 mars 1903, *ibid.*, p. 247); ... Ou s'il se réfère aux conclusions du commissaire du Gouvernement, sans indiquer les motifs

donnés à l'appui (Cons. d'Et. 9 sept. 1864, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 874).

685. — III. De même qu'en matière civile, ce n'est que l'absence de motifs qui devient une cause de nullité, et, quels que soient les motifs des arrêtés, on ne doit avoir égard qu'à leur dispositif, s'il est régulier (Cons. d'Et. 31 janv. 1838, R. *Jugement*, 923). Une erreur commise dans les motifs n'entraîne pas l'annulation de l'arrêté (Cons. d'Et. 24 juin 1892, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 578).

Mais un arrêté est irrégulier, s'il contient une contradiction entre ses motifs et son dispositif (Cons. d'Et. 26 nov. 1892, *ibid.*, p. 831. — Comp. Cons. d'Et. 6 nov. 1897, *ibid.*, p. 669).

686. — IV. Sur les motifs des arrêtés en matière de contributions directes, V. *Impôts directs*.

D. — Dispositif des arrêtés.

687. Les décisions des conseils de préfecture en matière contentieuse étant de véritables jugements, ainsi que l'a établi un avis du Conseil d'Etat du 16 therm. an 12 (V. R. *Privilèges et hypothèques*, p. 46; C. adm., t. 1, p. 197, note 1), la jurisprudence leur applique fréquemment les principes essentiels du droit commun, quand il n'existe aucun texte spécial à cette juridiction.

688. Le *dispositif* est la partie la plus essentielle des arrêtés des conseils de préfecture, comme de tout jugement. — Un arrêté sans dispositif est nul (Cons. d'Et. 11 mai 1888, D.P. 89. 5. 131. — Comp. *infra*, n° 703).

a. Interdiction pour le conseil de préfecture de statuer par voie réglementaire.

689. Le conseil de préfecture ne peut rendre des décisions qui auraient un caractère réglementaire (Cons. d'Et. 6 avr. 1850, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 337. — Chauveau et Tambour, t. 1, p. 246, n° 287. — Conf. en ce qui concerne le Conseil d'Etat : Cons. d'Et. 8 mars 1851, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 175). — Cette solution découle de l'art. 5 C. civ., qui, en défendant aux juges de prononcer par voie de disposition générale et réglementaire, pose un principe auquel toutes les juridictions doivent se soumettre, sous peine d'empiéter sur les attributions du pouvoir législatif et du pouvoir exécutif (V. *Compétence administrative*, n°s 1160 et s. — Comp. *eod. v°*, n°s 717 et s.).

690. Ainsi, un conseil de préfecture excède ses pouvoirs : ... si, à la demande d'une partie et sans la contradiction d'aucune autre, il statue sur une matière non contentieuse; car alors il fait un règlement (Cons. d'Et. 26 févr. 1823, R. 410); ... Ou s'il statue, par voie générale et réglementaire, sur les demandes en interprétation du règlement de l'octroi, qui lui sont présentées par le maire et les bouchers d'une ville (Cons. d'Et. 31 janv. 1827, R. *Octroi*, 335); ... Ou lorsque, saisi de réclamations en matière d'affouage, il prescrit, par une disposition réglementaire, un mode déterminé de répartition, au lieu de statuer sur chacune des réclamations (Cons. d'Et. 12 juin 1891, D.P. 92. 3. 124).

b. — Obligation pour le conseil de préfecture de statuer sur les conclusions des parties.

691. — I. L'arrêté du conseil de préfecture doit, à peine de nullité, *statuer sur toutes les questions* qui sont soumises au conseil par les conclusions des parties.

692. Lorsque le conseil de préfecture est saisi simultanément d'une action en indemnité formée contre une ville par le concessionnaire de l'éclairage au gaz et d'une action en garantie formée par la ville contre le concessionnaire de l'éclairage à l'électricité, il doit statuer distinctement sur chacune de ces actions (Cons. d'Et. 24 juill. 1908, D.P. 1910. 3. 41). — Toutefois, quand le conseil a reconnu que la ville devait une indemnité, la disposition de son arrêté condamnant le concessionnaire de l'éclairage électrique à payer l'indemnité n'a pu avoir en vue que sa qualité de garant, et la circonstance que le payement a été mis directement à sa charge n'est pas de nature à entraîner l'annulation de l'arrêté (Même arrêt).

693. — II. Dans le cas où le conseil de préfecture, saisi de plusieurs chefs de réclamations, a omis de statuer sur l'un d'eux, il a épuisé sa juridiction et il ne saurait, à la demande des intéressés, rendre un nouvel arrêté pour réparer cette omission. Les intéressés ne peuvent que se pourvoir devant le Conseil d'Etat à cet effet (Cons. d'Et. 4 avr. 1873, D.P. 74. 3. 76; 17 janv. 1902, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 27; 11 mai 1906, *ibid.*, p. 418). — Il en est de même, quand le conseil de préfecture a omis de comprendre un élément certain dans le calcul d'une indemnité due à un entrepreneur (Cons. d'Et. 9 juill. 1904, *ibid.*, p. 589).

694. Lorsque le conseil de préfecture a omis de statuer sur une partie des conclusions prises devant lui, il y a lieu, pour le Conseil d'Etat : ... soit de renvoyer les parties devant le conseil de préfecture lui-même pour statuer sur lesdites conclusions (Cons. d'Et. 5 févr. 1875, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 98; 8 août 1875, *ibid.*, p. 801; 18 janv. 1878, *ibid.*, p. 54; 30 janv. 1880, *ibid.*, p. 123; 2 déc. 1887, *ibid.*, p. 765; 26 janv., 16 févr. et 23 mars 1900, *ibid.*, p. 62, 143 et 238; 25 avr. 1902, *ibid.*, p. 322); ... Soit d'annuler de ce chef l'arrêté du conseil de préfecture (Cons. d'Et. 21 nov. 1884, D.P. 85. 5. 121), sauf à évoquer l'affaire si l'état de l'instruction permet de statuer immédiatement au fond (Même arrêt; Cons. d'Et. 27 mars 1885, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 373. — V. *Conseil d'Etat*, n°s 659 et s.); ... Soit parfois d'annuler totalement cet arrêté (Cons. d'Et. 3 déc. 1886, D.P. 88. 3. 14; 2 déc. 1887, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 765).

695. Il y a lieu, pour le Conseil d'Etat, de réparer, sur la demande d'une partie, l'omission du conseil de préfecture : ... qui a omis de statuer sur un des chefs des conclusions dont il était saisi (Cons. d'Et. 24 mars 1899, D.P. 1900. 3. 98); ... Ou qui, tout en rejetant les conclusions d'une partie dans les motifs de sa décision, a omis d'y statuer dans le dispositif (Cons. d'Et. 13 mai 1898, D.P. 99. 3. 61. — Comp. Cons. d'Et. 12 juill. 1890, D.P. 92. 3. 27).

696. Une commune qui avait pris devant le conseil de préfecture des conclusions tendant à ce que l'architecte fût déclaré responsable des malfaçons, ou tout au moins à ce qu'il fût déclaré qu'il n'avait droit à aucun honoraire, conclusions auxquelles l'architecte a répondu par une demande reconventionnelle, n'est pas fondée à se prévaloir, pour soutenir que l'architecte n'est pas recevable à déférer au Conseil d'Etat l'arrêté du conseil de préfecture qui a omis de statuer sur la question des honoraires, de ce que, antérieurement à l'introduction de sa demande, l'architecte avait formé devant le même conseil une demande en payement de ses honoraires sur laquelle il n'a pas été statué (Cons. d'Et. 2 avr. 1898, D.P. 99. 3. 69).

c. — Interdiction pour le conseil de préfecture de statuer ultra petita.

697. Le conseil de préfecture, sauf en ce qui concerne les moyens d'ordre public, ne peut statuer qu'autant qu'il est régulièrement saisi d'une demande formée par les parties et dans les limites des conclusions régulièrement prises devant lui. Quant aux applications de ces principes, indépendamment de celles présentées ci-après, V. aussi *Elections*, *Impôts directs*.

698. Ainsi, le conseil de préfecture excède ses pouvoirs, et, par conséquent, son arrêté est nul : ... s'il statue, par erreur, sur une demande qui en réalité n'avait pas été formée (Cons. d'Et. 26 déc. 1834, R. *Jugement*, 909); ... Quand il ordonne la suppression d'un chemin public, sans avoir été saisi d'une demande à cet égard (Cons. d'Et. 2 janv. 1838, R. *Jugement*, 910-1°); ... Lorsqu'il se considère comme saisi d'une prétention émise dans une délibération du conseil municipal, alors que le maire n'a pas pris des conclusions concernant cette prétention (Cons. d'Et. 13 mars 1892, D.P. 92. 5. 181).

699. Dans le cas où un ingénieur a saisi le conseil de préfecture d'une réclamation tendant à faire décider qu'en vertu d'un traité conclu entre lui et une ville, il devait être seul chargé de procéder à toutes les études nécessaires pour la réorganisation du service des eaux, et à faire condamner ladite ville au payement d'une indemnité pour le préjudice qu'elle lui aurait causé en confiant à un autre ingénieur la rédaction d'un avant-projet relatif à l'adduction des eaux, le conseil de préfecture ne peut, au lieu d'apprécier le mérite de cette demande, prendre acte d'une délibération postérieure à la requête par laquelle le conseil municipal a autorisé le maire à défendre la ville contre les prétentions du demandeur et a déclaré qu'en tout état de cause il n'entendait donner aucune suite au traité conclu avec lui (Cons. d'Et. 13 déc. 1889, D.P. 91. 5. 133). — Si, en effet, le conseil municipal était en droit de retirer le mandat donné à l'ingénieur, il n'appartenait pas au conseil de préfecture, en l'absence de conclusions prises devant lui sur l'indemnité qui peut être due à l'ingénieur pour le préjudice que lui a causé la résiliation du traité, de statuer sur des difficultés étrangères au point litigieux qui lui était directement soumis par les parties. Et c'est à tort que le conseil de préfecture avait fixé aux parties un délai pour leur permettre de prendre telles conclusions que de droit et avait mis l'ingénieur en demeure de faire connaître les éléments du préjudice résultant de la rupture du traité (Même arrêt).

700. Le conseil de préfecture excède encore ses pouvoirs : ... lorsqu'il condamne une partie contre laquelle aucune conclusion n'a été prise (Cons. d'Et. 5 déc. 1860, D.P. 61. 3. 36; 16 juill. 1880, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 670; 6 août 1881, *ibid.*, p. 794; 1er mai 1903, *ibid.*, p. 332); ... S'il décharge une partie de certaines prestations auxquelles elle a été soumise, et pour lesquelles elle n'élevait aucune réclamation (Cons. d'Et. 12 juin 1845, R. *Jugement*, 910-1°).

701. ... Quand il alloue, sur la proposition des experts, une indemnité pour des faits qui n'avaient donné lieu à aucune réclamation (Cons. d'Et. 5 avr. 1895, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 329; 5 févr. 1897, *ibid.*, p. 95); ... S'il accorde une somme supérieure à celle qui est réclamée (Cons. d'Et. 13 juin 1891, *ibid.*, p. 446; 23 nov. 1906, *ibid.*, p. 850; 21 janv. 1902, *ibid.*, p. 137); ... Lorsque, le défendeur reconnaissant devoir une certaine somme au demandeur, le conseil de préfecture fixe le montant de la somme due à un chiffre inférieur (Cons. d'Et. 10 janv. 1873, *ibid.*, p. 33).

702. ... Quand le conseil de préfecture statue sur un chef à l'égard duquel la partie n'a fait que des réserves; il suffit de lui en donner acte (Cons. d'Et. 15 août 1834; R. *Jugement*, 911-3°); ... Lorsqu'il condamne

[illegible] des réserves sur son droit de réclamer un [illegible] (Cons. d'Ét. 26 févr. 1909, Rec. Cons. d'Etat, p. 222-226).

§ 2. — *Minutes et expéditions.*

703. — I. *Forme de la minute.* — Lorsque la minute d'un arrêté du conseil de préfecture, jointe au dossier transmis au Conseil d'Etat, n'est pas de tous points conforme à la décision lue en séance publique, il y a lieu d'annuler l'arrêté (Cons. d'Ét. 25 févr. 1903, D.P. 1904. 3. 87). Sur la rédaction de la minute, V. aussi supra, n° [illegible]. — Au cas où la minute d'un arrêté a subi des grattages importants qui ont fait disparaître plusieurs lignes de texte constituant un article du dispositif, cet arrêté doit être annulé, ainsi que toute la procédure qui a suivi (Cons. d'Ét. 9 déc. 1903, D.P. 1905. 3. 27).

704. — II. *Signature de la minute.* — 1° La minute de la décision est signée par le président, le rapporteur et le secrétaire-greffier (L. 22 juill. 1889, art. 48, § 6. — Conf. Décr. 12 juill. 1865, art. 13, § 6). — La loi n'exige pas la signature de tous les membres du conseil de préfecture (Cons. d'Ét. 12 juill. 1895, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 584. — Comp. avant 1865, Cons. d'Ét. 16 janv. 1822, R. *Jugement*, 920; 6 sept. 1825, *ibid.*).

705. La signature du président est exigée à peine de nullité de la décision (Cons. d'Ét. 1er juin et 1er août 1866, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 1043). — Doit être annulé comme irrégulier en la forme l'arrêté portant la signature du vice-président qui ne présidait pas la séance où l'arrêté a été rendu (Cons. d'Ét. 30 juin 1909, D.P. 1911. 5. 35). — Aucune disposition de loi n'empêchant le conseiller chargé de la présidence de présenter le rapport d'une affaire (V. *supra*, n° 190), il peut signer l'arrêté en sa double qualité de président et de rapporteur (Cons. d'Ét. 23 mai 1901, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 487).

706. L'absence de la signature du secrétaire-greffier sur la minute d'un arrêté n'est pas suffisante pour faire prononcer la nullité de cet arrêté (Cons. d'Ét. 18 août 1866, D.P. 67. 3. 35; 21 janv. 1869, D.P. 70. 3. 5); ... Alors surtout qu'il est constant que l'expédition destinée au requérant est conforme à la minute (Arrêt préc. 21 janv. 1869). — Du reste, l'arrêté est régulier, quand la minute est signée du commis-greffier régulièrement désigné pour remplacer le greffier (Cons. d'Ét. 8 mars 1901, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 272).

707. — 2° Aucun *délai* n'était autrefois prescrit pour la signature de la minute. Le fait que la minute n'avait pas été signée par le vice-président avant la notification de l'arrêté ne suffisait pas pour entraîner l'annulation de cet arrêté, lorsque cette omission avait été réparée avant le pourvoi (Cons. d'Ét. 21 janv. 1869, précité). — Pour éviter les signatures tardives, l'art. 48, § 6, de la loi de 1889 exige que la minute de la décision soit signée dans les *vingt-quatre heures*.

708. — III. *Conservation des minutes et des pièces. Restitution des pièces aux parties.* — La minute des décisions du conseil est conservée au greffe pour chaque affaire, avec la correspondance et les pièces relatives à l'instruction (L. 22 juill. 1889, art. 49, § 1. — Conf. Décr. 12 juill. 1865, art. 14).

709. L'art. 16 du décret de 1865 portait, en outre, que les décisions des conseils de préfecture devaient être transcrites, par ordre de date, sur un registre dont la tenue et la garde étaient confiées au secrétaire-greffier. Tous les trois mois, le président du conseil s'assurait que ce registre était à jour. — Bien que la loi de 1889 n'exige plus la tenue de ce registre, elle est utile, car les arrêtés écrits sur feuilles volantes peuvent s'égarer (Circ. 31 juill. 1890, art. 49; Teissier, p. 368). — Les dispositions de l'art. 16 précité étant de simples mesures d'ordre intérieur, leur inobservation ne pouvait entacher de nullité les décisions elles-mêmes (Cons. d'Ét. 28 nov. 1873, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 877; 19 mai 1882, *ibid.*, p. 500). A plus forte raison en est-il de même aujourd'hui.

710. Les pièces qui appartiennent aux parties sont remises sur récépissé, à moins que le conseil n'ait ordonné que quelques-unes de ces pièces restent annexées à la décision (L. 1889, art. 49, § 1. — Conf. Décr. 1865, art. 14). — Les autres pièces (rapports d'experts, procès-verbaux d'enquête, etc.) restent annexées à la minute (Teissier, p. 369).

711. — IV. *Expéditions des arrêtés; Délivrance aux parties.* — Actuellement, l'expédition des décisions du conseil de préfecture est délivrée par le secrétaire-greffier, dès qu'il en est requis (L. 22 juill. 1889, art. 51, § 1). — Avant cette loi, l'expédition des décisions était délivrée aux parties intéressées par le secrétaire général de la préfecture (Décr. 12 juill. 1865, art. 15, § 1), qui, d'une manière générale, a la garde des papiers et la signature des expéditions (L. 28 pluv. an 8, art. 7. — V. *Département*). — Même aujourd'hui, le secrétaire général a seul le droit de délivrer : ... les expéditions des pièces autres que les arrêtés du conseil de préfecture (Circ. 31 juill. 1890, art. 51; Teissier, p. 369, note 1); ... Notamment la copie des pièces d'une enquête (Trib. confl. 23 nov. 1878, D.P. 79. 3. 38); ... Les tableaux synoptiques résumant les décisions prises, ou les comptes d'une même perception, et destinés à être notifiés au comptable (Circ. min. int. 25 sept. 1873, *Bull. min. int.* 1873, p. 430).

712. L'expédition d'un arrêté peut être demandée soit par les parties en cause, soit par toute personne qui a ou estime avoir intérêt à se procurer le texte de l'arrêté. — Le secrétaire-greffier ne saurait la refuser à la partie : ... quand celle-ci l'en requiert en offrant de payer les droits (Cons. d'Ét. 11 août 1849, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 499; 26 mai 1876, *ibid.*, p. 480); ... Ni par le motif que l'arrêté serait irrégulier (V. *infra*, n° 730).

713. L'expédition est signée par le secrétaire-greffier, qui en certifie la conformité avec la minute. — Il n'est pas nécessaire qu'elle soit signée par le vice-président qui a présidé la séance (Cons. d'Ét. 21 janv. 1869, D.P. 70. 3. 5). — Doit être rejeté le moyen de nullité tiré de ce que l'expédition délivrée à la partie ne porte pas la signature du secrétaire-greffier, si du moins cette partie n'allègue pas que l'expédition n'est pas la reproduction exacte de la minute (Cons. d'Ét. 18 août 1866, D.P. 67. 3. 35).

714. Dans le cas où la minute de l'arrêté porte les mentions essentielles exigées par l'art. 48 de la loi de 1889 (autrefois par l'art 13 du décret du 12 juill. 1865), le fait que l'expédition notifiée à la partie ne les reproduit pas ne peut entraîner l'annulation de l'arrêté (Cons. d'Ét. 5 août 1868, D.P. 69. 3. 61; 3 avr. 1872, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 195; 12 juin 1885, D.P. 86. 5. 115). — Ainsi jugé relativement à des expéditions qui ne mentionnaient pas : ... la publicité de l'audience (Cons. d'Ét. 17 janv. 1873, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 56); ... L'audition du commissaire du Gouvernement (Arrêt préc. 12 juin 1885); ... Ou le nom d'un des conseillers (Cons. d'Ét. 5 mai 1876, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 411).

§ 3. — *Diverses espèces d'arrêtés.*

715. Les arrêtés des conseils de préfecture se divisent en *arrêtés définitifs* et arrêtés d'avant dire droit. Les premiers mettent fin au litige (V. *infra*, n° 745). — Les *arrêtés d'avant dire droit* sont ceux qui interviennent au cours du procès, pour régler un incident ou ordonner une mesure d'instruction. Ils sont interlocutoires ou préparatoires. Sur la distinction entre ces deux espèces de jugements, V. *infra*, nos 746 et s., et *Jugement d'avant dire droit*.

A un autre point de vue, les arrêtés se divisent en *arrêtés contradictoires* et *arrêtés par défaut* (V. *infra*, nos 770 et s.).

§ 4. — *Notification des arrêtés.*

716. Les décisions des conseils de préfecture en matière contentieuse doivent être portées à la connaissance des intéressés par voie de notification. Cette notification est indispensable, soit pour que l'arrêté puisse être mis à exécution, soit pour faire courir les délais de l'appel (V. *infra*, n° 826) ou de l'opposition (V. *infra*, nos 807 et 808).

717. Toutefois, les arrêtés intervenus en cours d'instance, qui ordonnent une expertise, une visite des lieux ou une enquête, peuvent, en vertu des art. 15, 25 et 28 de la loi du 22 juill. 1889, être mis à exécution, quand ils ont été portés à la connaissance des intéressés, conformément à l'art. 7 (Teissier, p. 387. — V. *supra*, nos 249, 408 et 430).

A. — Règles générales.

718. L'art. 51 de la loi du 22 juill. 1889 détermine aujourd'hui, conformément aux règles admises par la jurisprudence, les formes générales dans lesquelles les arrêtés des conseils de préfecture doivent être notifiés aux parties. Ces formes varient selon que l'Etat est, ou non, en cause.

719. — I. *De qui doit émaner la notification.* — En principe, c'est à la partie gagnante qu'il appartient de faire la notification. Par exception, lorsque l'Etat a été partie dans la cause, elle doit être faite en son nom dans tous les cas, qu'il ait gagné ou perdu le procès. L'adversaire de l'Etat n'a donc pas besoin de lui notifier la décision; mais il a droit de le faire (L. 1889, art. 51, § 1); et il peut y avoir intérêt si l'Etat tardait à faire effectuer la notification qui lui incombe.

720. — II. *Formes de la notification.* — 1° *Cas où l'Etat est en cause; Matière répressive.* — La notification, lorsqu'elle incombe à l'Etat, se fait par la voie administrative (L. 1889, art. 51, § 1), c'est-à-dire au moyen d'une lettre remise aux intéressés par un agent de l'Administration (V. *Conseil d'Etat*, nos 1217 et s.). — Elle doit contenir toutes les mentions essentielles exigées pour la signification par huissier (V. *eod. v°*, nos 1224 et s.). Elle doit être datée, bien que cette mention ne soit pas prescrite à peine de nullité (V. *eod. v°*, n° 1224), et accompagnée d'une copie intégrale de l'arrêté (V. *eod. v°*, n° 1239). La partie doit délivrer récépissé de la notification; sinon l'agent fait dresser procès-verbal de l'opération (V. toutefois, *eod. v°*, nos 1240 et s.).

721. Indépendamment des affaires où l'Etat est partie intéressée, la notification dans la forme administrative est encore applicable en matière répressive (L. 1889, art. 51, § 1), notamment en matière de grande voirie et de contravention concernant le domaine militaire. — La jurisprudence étend cette règle aux poursuites pour anticipations commises sur les chemins vicinaux, bien que le conseil ne puisse prononcer d'amendes (Cons. d'Ét. 12 févr. 1897, D.P. 98. 3. 56. — V. *Voirie*).

722. La notification devant être faite dans la forme administrative, on ne peut mettre à la charge du contrevenant les frais de la signification de l'arrêté (V. *infra*, n° 858).

723. L'art. 15, § 2, du décret du 12 juill. 1865 prescrivait au préfet de faire transmettre

aux administrations publiques une expédition des décisions dont l'exécution rentrait dans leurs attributions. Cette disposition n'a pas été reproduite par la loi du 22 juill. 1889. — Néanmoins, il est recommandé aux préfets, en cas de notification administrative d'arrêtés des conseils de préfecture par application de l'art. 51 de la loi, de faire connaître aux ministres intéressés, dans le plus bref délai, les conditions de personnes, de temps et de lieu, dans lesquelles la notification a été effectuée, ainsi que les dispositions essentielles de l'arrêté notifié (Circ. min. int. 22 juin 1893, *Bull. min. int.* 1893, p. 194; 14 févr. 1894, *ibid.*, 1894, p. 49. — Comp. Circ. 31 juill. 1890, art. 51). — En matière répressive, lorsqu'une amende est prononcée, le secrétaire général délivre un extrait de l'arrêté au trésorier général chargé du recouvrement de l'amende aux termes de l'art. 25 de la loi du 29 déc. 1873 (Circ. 12 juin 1878, *Bull. min. int.* 1878, p. 255).

724. — 2° *Cas où l'Etat n'est pas en cause.* — Dans les cas où l'Etat n'est pas en cause, la notification des arrêtés des conseils de préfecture doit s'effectuer par exploit d'huissier (L. 22 juill. 1889, art. 51, § 2). Il résulte de cet art. 51 que le privilège de la notification administrative appartient exclusivement à l'Etat; toutes les autres personnes morales, telles que les départements et les communes et *a fortiori* les établissements publics, doivent aujourd'hui recourir au ministère d'huissier (Teissier, p. 392. — V. *Conseil d'Etat*, nos 1219 et s.).

Il en est de même pour la notification de l'arrêté du président liquidant les frais d'expertise (V. *infra*, no 901).

725. — III. *A qui doit être faite la notification.* — Les notifications faites à l'Etat doivent être adressées au préfet, seul agent qui le représente devant le conseil de préfecture. C'est également au préfet que doivent être faites les notifications qui visent le département. Pour les communes, elles sont adressées au maire, et au préfet s'il s'agit de chemins vicinaux de grande communication ou d'intérêt commun. Pour les autres établissements publics, elles doivent être faites entre les mains de leurs administrateurs, directeurs, gérants, trésoriers, etc. (V. *Conseil d'Etat*, nos 1187 et s.).

726. La notification doit être faite au domicile réel de la partie, et non, comme les notifications faites au cours de l'instance, au domicile du mandataire. Il en serait autrement, si celui-ci avait reçu pouvoir de représenter le réclamant dans les diverses instances engagées par lui et de se pourvoir au Conseil d'Etat. Une notification faite à personne équivaudrait à une notification à domicile (V. *eod. vo*, nos 1167 et s.).

B. — Règles spéciales.

727. L'art. 51, § 3, de la loi du 22 juill. 1889 déclare qu'il n'est pas dérogé aux règles spéciales établies pour la notification des décisions des conseils de préfecture : ... en matière de *contributions directes* et de *taxes assimilées*. — Dans ce cas, la notification a lieu sous la forme d'une lettre d'avis, adressée par le directeur des contributions indirectes et contenant l'analyse de la décision (V. *Impôts directs*).

728. ... Et en *matière électorale*. En cette matière, les décisions des conseils de préfecture sont notifiées dans la forme administrative, sans frais, par le préfet (V. *Elections*).

§ 5. — *Effets des arrêtés.*

A. — Exécution des arrêtés.

729. — I. *Force exécutoire.* — Depuis le décret du 30 déc. 1862, surtout depuis la loi du 21 juin 1865 et le décret du 12 juill. 1865, qui ont rapproché la procédure des conseils de préfecture de celle des autres juridictions, la *formule exécutoire* est employée par un grand nombre de conseils de préfecture. Mais les arrêtés de ces conseils n'ont pas besoin d'être revêtus de la formule exécutoire ou d'un mandement pour entraîner les voies d'exécution de droit commun (Cons. d'Et. 9 août 1893, D.P. 94. 3. 84. — Circ. 31 juill. 1890, art. 49; Teissier, p. 371). Cette solution, qui s'appuyait déjà sur une lettre du grand juge du 18 févr. 1809 et sur deux avis du Conseil d'Etat en date du 16 therm. an 12 (V. *supra*, no 687) et du 5 févr. 1826, a été consacrée législativement, d'abord en matière de contravention de grande voirie par l'art. 4 de la loi du 29 flor. an 10 (V. *Voirie*), puis, d'une manière générale, par l'art. 49, § 2, de la loi du 22 juill. 1889, aux termes duquel « les arrêtés du conseil de préfecture sont exécutoires ».

730. Le conseil de préfecture constituant une véritable juridiction, le préfet ne peut, sans excès de pouvoir : ... ni apposer son visa et ordonner, par un arrêté spécial, l'exécution des décisions de ce conseil; ... Ni refuser expédition d'un arrêté à la partie en faveur de qui il a été rendu, par des motifs tirés de l'appréciation qu'il fait du caractère et de la portée de cet arrêté (Cons. d'Et. 11 août 1849, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 499. — V. *supra*, no 712).

731. A plus forte raison, et en vertu du principe de la séparation des pouvoirs, les arrêtés des conseils de préfecture n'ont pas besoin, pour être exécutés, du visa ou du mandement des tribunaux judiciaires. L'art. 4 de la loi du 24 flor. an 10, relative aux contraventions de grande voirie, le déclare d'une manière expresse pour les arrêtés rendus en cette matière (V. *Voirie*). — Par suite, c'est à tort qu'un tribunal saisi d'une question de la compétence du conseil de préfecture, au lieu de se dessaisir entièrement, se borne à surseoir à statuer, en se fondant sur ce qu'il ne pourrait appartenir qu'à l'autorité judiciaire de délivrer à la partie un titre à l'aide duquel elle pourrait contraindre son adversaire à la payer (Cons. d'Et. 23 nov. 1854, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 890).

732. — II. *Sursis à l'exécution.* — L'exécution des arrêtés du conseil de préfecture peut être poursuivie aussitôt après leur notification. — Mais, s'ils sont rendus par défaut, l'*opposition* suspend l'exécution (V. *infra*, no 811).

733. Au contraire, le recours au Conseil d'Etat n'a pas, en principe, d'effet suspensif (Décr. 22 juill. 1806, art. 3. — V. *Conseil d'Etat*, nos 1662 et s.); ... A l'exception des cas où des lois spéciales ont apporté une dérogation au principe général (V. *eod. vo*, nos 1680 et s.), du cas où le sursis est ordonné par le Conseil d'Etat (V. *eod. vo*, nos 1686 et s.); ... Et du cas où le conseil de préfecture a usé de la faculté qui lui a été conférée par l'art. 24 de la loi du 24 mai 1872, de subordonner l'exécution de ses décisions, en cas de recours, à la charge de donner caution ou de justifier d'une solvabilité suffisante.

734. Mais il n'appartient, en aucun cas, au conseil de préfecture, après avoir fixé une indemnité due par l'Etat à un entrepreneur, d'autoriser l'Etat à surseoir au payement de la somme due, jusqu'au règlement des autres litiges existant entre lui et cet entrepreneur (Cons. d'Et. 30 déc. 1871, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 369).

735. — III. *Voies d'exécution des arrêtés; Compétence.* — En règle générale, les *arrêtés des conseils de préfecture* sont exécutoires par les *mêmes voies* que celles des tribunaux de l'ordre judiciaire, sauf les cas où la nature de l'affaire exige l'intervention des agents administratifs, notamment en matière électorale (V. *Elections*).

736. Lorsque la difficulté a pour objet les *contraintes*, les *saisies*, etc., comme il s'agit uniquement de l'exercice d'une mesure coercitive, d'un acte de procédure, des formalités auxquelles cet acte est assujetti, et des effets qui peuvent en résulter, c'est à l'autorité judiciaire qu'il appartient de statuer (V. *Compétence administrative*, n 1137 et s.). C'est à elle qu'il appartient de décider si la signification d'un arrêté a été faite au véritable domicile de la partie (V. *eod. vo*, nos 100, 933 et s.).

737. Au contraire, s'il s'agit, pour statuer sur les difficultés auxquelles donne lieu l'exécution d'un arrêté de conseil de préfecture, d'apprécier soit la valeur, soit la régularité d'un acte administratif, le principe de la séparation des pouvoirs s'oppose à ce que l'autorité judiciaire puisse statuer (V. *Compétence administrative*, nos 1097 et s.).

738. Le conseil de préfecture, n'ayant que les attributions qui lui sont limitativement conférées par les lois, ne peut connaître de l'exécution de ses arrêtés (Comp. Cons. d'Et. 9 août 1893, D.P. 94. 3. 84. — V. *eod. vo*, nos 1134 et s.). — Il commet, par exemple, un excès de pouvoir en décidant qu'un arrêté par lui antérieurement rendu par défaut a été suffisamment exécuté (Cons. d'Et. 22 août 1838, R. *Compét. adm.*, 488).

739. — IV. *Prescription.* — L'art. 2262 C. civ., aux termes duquel toutes les actions, tant réelles que personnelles se prescrivent par trente ans, est applicable aux conseils de préfecture. — Par application de cette disposition, lorsque, après la signification d'un arrêté du conseil de préfecture ordonnant la démolition d'une construction élevée sur le sol de la voie publique, trente ans se sont écoulés sans aucun acte d'exécution, l'Administration ne peut plus poursuivre l'exécution de cet arrêté (Cons. d'Et. 31 mars 1864, D.P. 64. 3. 41). — Mais la prescription ainsi acquise ne fait pas obstacle à ce que le même conseil de préfecture soit saisi, en vertu d'un nouveau procès-verbal, de la répression de la même anticipation (Cons. d'Et. 13 avr. 1870, D.P. 71. 3. 76).

B. — Hypothèque.

740. Les arrêtés du conseil de préfecture emportent hypothèque. Ce principe, déjà admis autrefois en vertu de la règle que tous les jugements des tribunaux administratifs produisent hypothèque (Av. Cons. d'Et. 16 therm. an 12, cité *supra*, no 687; Av. Cons. d'Et. 12 nov. 1811, R. *Douanes*, p. 579), a été consacré spécialement pour les contraventions de grande voirie par l'art. 4 de la loi du 29 flor. an 10, puis, d'une manière générale, par l'art. 49, § 2, de la loi de 1889. — Sur l'hypothèque judiciaire, V. *Privilèges et hypothèques*.

C. — Chose jugée.

741. Les arrêtés des conseils de préfecture peuvent acquérir l'autorité de la chose jugée dans les conditions du droit commun (V. *Chose jugée*, nos 3 et s.).

742. — I. *Décisions qui produisent, ou non, la chose jugée.* — 1° *Matière contentieuse.* — L'autorité de la chose jugée ne s'attache qu'aux décisions du conseil de préfecture rendues en *matière contentieuse* (Comp. *Chose jugée*, nos 4 et s.).

743. — 2° *Arrêtés irrévocables.* — Le conseil de préfecture ne peut, sans violer l'autorité de la chose jugée, connaître d'une contestation ayant fait l'objet d'un arrêté antérieur contre lequel aucun pourvoi n'a été dirigé en temps utile (Cons. d'Et. 14 juill. 1841, R. *Chose jugée*, 79. — Comp. *Chose jugée*, nos 31 et s.; *Conseil d'Etat*, nos 2123 et s., 2174 et s.). — L'arrêté par lequel le conseil de préfecture a statué sur la

demande d'une compagnie, acquiert l'autorité de la chose jugée s'il n'est pas déféré au Conseil d'Etat dans le délai légal, nonobstant [illegible] par le ministre [illegible] des [illegible] rendus au [illegible] (Cons. d'Et. 5 mars [illegible]).

744. Le conseil de préfecture doit se [illegible] sans objet la réclamation qu'il a jugée antérieurement (Cons. d'Et. [illegible] 1891, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 319). — S'il la juge à nouveau, il commet un excès de pouvoir, et le Conseil d'Etat, qui a statué sur le recours dirigé contre le premier arrêté, n'a pas à statuer sur le recours formé contre le deuxième (Cons. d'Et. 11 nov. 1892, *ibid.*, p. 743).

745. — 3° *Arrêtés définitifs. Arrêtés d'avant dire droit.* — En principe, l'autorité de la chose jugée ne s'attache qu'aux *arrêtés définitifs*, c'est-à-dire à ceux qui sont rendus sur le fond du débat et qui ont pour effet le dessaisissement du conseil de préfecture (V. *Chose jugée*, nº 11).

746. L'*arrêté préparatoire* n'a pas l'autorité de la chose jugée (Cons. d'Et. 7 août 1897, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 651. — Comp. *Chose jugée*, nos 12 et s.).

747. La chose jugée ne résulte pas, en principe, d'un *arrêté interlocutoire* (Comp. *Chose jugée*, nos 14 et s.).

748. L'arrêté interlocutoire qui ordonne une *expertise*, tous droits et moyens des parties réservés, ne peut constituer la chose jugée au point de vue du principe du droit à indemnité (Cons. d'Et. 11 nov. 1898, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 694).

749. Toutefois, un arrêté interlocutoire peut acquérir l'autorité de la chose jugée relativement à celles de ses dispositions qui tranchent définitivement une question touchant au fond du litige (V. *Chose jugée*, nos 27 et s.). — Ainsi, l'arrêté qui a rejeté une fin de non-recevoir opposée à une demande d'indemnité et a ordonné une expertise sur le fond, a l'autorité de la chose jugée en ce qui concerne la fin de non-recevoir, alors même que l'expertise a été ordonnée tous droits et moyens des parties réservés (Cons. d'Et. 1er mars 1860, D.P. 96. 3. 55, note 1. — Comp., relativement à un arrêté ordonnant une enquête : Cons. d'Et. 27 juill. 1909, D.P. 1911. 3. 77, et *Elections*).

750. De même, l'arrêté par lequel le conseil de préfecture a rejeté les conclusions d'un concessionnaire de chemin de fer tendant à faire condamner un département au rachat de son matériel, et ordonné une expertise à l'effet d'apprécier la moins-value de ce matériel, est définitif en ce qui concerne le rachat et, par suite, acquiert l'autorité de la chose jugée sur ce point, s'il n'a pas été attaqué en temps utile. Mais cet arrêté ne peut être considéré comme ayant jugé qu'il n'était dû ni prix de location, ni indemnité de dépréciation ; et le concessionnaire est recevable à présenter, comme conséquence de la disposition rejetant ses conclusions à fin de rachat, des conclusions tendant à obtenir de ce chef une indemnité (Cons. d'Et. 3 mai 1895, D.P. 96. 3. 55).

751. — 4° *Arrêtés affectés de nullité.* Un arrêté peut acquérir l'autorité de la chose jugée, quoiqu'un membre ne remplissant pas les conditions exigées par la loi pour faire partie de ce conseil y ait concouru (Cons. d'Et. 12 févr. 1897, D.P. 98. 3. 55. — V. aussi *Chose jugée*, nº 50). — En conséquence, la partie qui n'a formé aucun pourvoi contre cet arrêté n'est pas recevable à se prévaloir de ce qu'il serait entaché d'une nullité absolue pour soutenir que la somme qu'elle a été condamnée à payer n'a pas le caractère d'une dette exigible et que, par suite, le préfet a commis un excès de pouvoir en en inscrivant d'office le montant [illegible].

752. — II. *Conditions auxquelles est subordonnée l'autorité de la chose jugée.* A cet égard, il convient de se référer aux règles exposées vº *Chose jugée*, nos 58 et s.

753. En principe, c'est dans le *dispositif*, et non dans les *motifs* d'un arrêté que réside l'autorité de la chose jugée (Cons. d'Et. 12 juill. 1901, D.P. 1902. 3. 115 ; 11 juill. 1904, D.P. 1906. 3. 36-37, et *Impôts directs*. — V. *Chose jugée*, nº 65 ; *Conseil d'Etat*, nº 2180). — Ainsi, une indication contenue dans les motifs relativement à une exception sur laquelle aucune conclusion n'avait été prise par les parties et sur laquelle le dispositif ne contient aucune décision, ne fait pas obstacle à ce que l'autorité compétente statue ultérieurement sur cette exception, sans violer l'autorité de la chose jugée (Cons. d'Et. 20 déc. 1889, D.P. 91. 3. 50).

754. Quand un arrêté du conseil de préfecture, pour repousser la demande en résiliation d'une entreprise de travaux publics formée par l'entrepreneur, s'est fondé, dans ses motifs, sur ce que le prix nouveau alloué par le ministre relativement à certains déblais n'aurait été qu'une mesure de pure bienveillance, mais que ce même arrêté n'a, dans son dispositif, apporté aucune restriction à la mission des experts chargés de vérifier la classification des déblais, le pourvoi de l'entrepreneur tendant à obtenir, non la résiliation de l'entreprise, mais la revision des classifications adoptées par l'Administration, ne peut être écarté par l'exception de la chose jugée (Cons. d'Et. 6 mai 1887, D.P. 88. 5. 82-83).

755. Cependant, les motifs d'un arrêté peuvent servir à compléter et préciser le sens de la décision (V. *Chose jugée*, nº 68).

756. Dans le cas où le rejet, par un arrêté du conseil de préfecture, de certaines conclusions d'un entrepreneur de travaux communaux, a été la conséquence de l'interprétation donnée par cet arrêté à une clause du traité relative auxdits travaux, et où la disposition contenant cette interprétation a été annulée par le Conseil d'Etat, l'entrepreneur est recevable à reproduire les mêmes conclusions sans qu'on puisse lui opposer l'autorité de la chose jugée (Cons. d'Et. 12 juill. 1895, D.P. 96. 3. 73, et la note 1-2). — D'autre part, les mêmes conclusions ne sauraient être considérées comme ayant été rejetées par la décision du Conseil d'Etat, s'il ne résulte des termes des motifs, ou du dispositif, qu'elle ait statué sur ces conclusions, que l'entrepreneur n'avait d'ailleurs pas reproduites dans ses derniers mémoires ; par suite, lorsque l'entrepreneur revient devant le conseil de préfecture, l'autorité de la chose jugée par le Conseil d'Etat ne peut lui être opposée (Même arrêt).

757. Lorsque, sur une demande d'indemnité formée par un propriétaire pour extraction de matériaux destinés à des travaux publics, l'Etat a pris des conclusions tendant à sa mise hors de cause par le motif que cette extraction avait eu lieu, non pas en vertu d'une autorisation d'occupation antérieure dont l'effet était épuisé, mais par le fait personnel d'un entrepreneur, l'arrêté du conseil de préfecture qui, après avoir, dans ses motifs, déclaré que l'arrêté d'occupation temporaire avait continué à produire ses effets, ordonne, dans le dispositif, qu'il sera procédé à une expertise pour déterminer, d'après certaines bases, le montant de l'indemnité due au demandeur, a un caractère définitif en ce qui concerne le principe de la responsabilité de l'Etat. En conséquence, celui-ci ne peut, sans méconnaître l'autorité de la chose jugée, demander l'annulation de l'arrêté ultérieur qui fixe le montant de l'indemnité, sous prétexte qu'il ne serait pas responsable du dommage (Cons. d'Et. 5 févr. 1897, D.P. 98. 3. 53, et la note 3-4 ; 14 mai 1897, D.P. 98. 5. 165).

758. Toutefois, selon un arrêt difficile à concilier avec la jurisprudence antérieure tant judiciaire qu'administrative, lorsque, sur une demande d'indemnité à raison de dommages résultant de l'exécution d'un canal, l'Etat a pris des conclusions tendant à faire décider qu'aux termes d'un décret réglant l'exécution de ce travail, sa responsabilité ne pouvait être engagée, et que le conseil de préfecture, après avoir déclaré dans les motifs de sa décision que cette prétention n'était pas fondée et que la responsabilité de l'Etat pouvait être engagée dans les conditions du droit commun, s'est borné, dans le dispositif de son arrêté, à ordonner une expertise, cet arrêté n'a pas un caractère définitif en ce qui concerne le principe de la responsabilité de l'Etat. Dès lors, le conseil de préfecture peut, sans méconnaître l'autorité de la chose jugée, rejeter, après l'expertise, la demande d'indemnité, en se fondant sur ce qu'en présence du décret précité la responsabilité de l'Etat ne pouvait être engagée (Cons. d'Et. 20 mai 1898, D.P. 99. 3. 86. — V. *ibid.*, note 2-3).

759. La chose jugée peut également résulter des motifs, quand ceux-ci se rattachent au dispositif par un lien nécessaire (V. *Chose jugée*, nº 560).

760. Mais, si le dispositif d'un arrêté auquel seul s'attache l'autorité de la chose jugée, se borne à annuler une contrainte et un commandement tendant au payement d'une somme déterminée par un particulier, à la commune, sans décider qu'il n'existait aucune obligation à sa charge, cet arrêté ne fait pas obstacle, quels que soient ses motifs, à ce que la commune présente ultérieurement devant le même conseil des conclusions tendant à faire condamner ce particulier à lui payer la même somme (Cons. d'Et. 12 juill. 1901, D.P. 1902. 3. 115).

761. — III. *Eléments constitutifs de la chose jugée.* — Pour constituer la chose jugée, il faut qu'il y ait identité d'objet, de cause et de parties (V. *Chose jugée*, nos 73 et s.).

762. L'arrêté qui met à la charge d'une compagnie la réparation de la totalité des dommages causés par une inondation ou des infiltrations d'eau ne constitue pas chose jugée à l'égard d'une autre demande fondée sur des dommages résultant d'une inondation ou d'infiltrations postérieures (Cons. d'Et. 8 août 1899, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 606 ; 13 févr. 1903, *ibid.*, p. 140).

763. L'arrêté du conseil de préfecture qui a décidé, par interprétation d'une disposition d'un contrat (une concession d'éclairage public), que la résiliation de ce contrat ne pouvait être poursuivie qu'au cas où l'infraction alléguée (cessation de l'éclairage public) avait eu une durée déterminée, peut être invoqué avec l'autorité de la chose jugée, à l'occasion d'une nouvelle instance en résiliation, même fondée sur des faits postérieurs (Cons. d'Et. 18 nov. 1910, D.P. 1911. 3. 33, et la note 1).

764. — IV. *Effets de la chose jugée.* A cet égard, V. *Chose jugée*, nos 213 et s. ; *Conseil d'Etat*, nº 2179.

765. Les parties peuvent *renoncer* à se prévaloir du bénéfice de la chose jugée sur un moyen d'intérêt purement privé, et, notamment, elles peuvent consentir à ce qu'il soit fait état d'une expertise à laquelle il a été procédé à la suite d'un arrêté du conseil de préfecture postérieurement annulé par le Conseil d'Etat (Cons. d'Et. 22 mars 1889, D.P. 90. 3. 68. — V. *Chose jugée*, nos 246 et s.).

766. — V. *Influence de la chose jugée par les conseils de préfecture à l'égard de l'autorité judiciaire.* — L'autorité de la chose jugée par un arrêté du conseil de préfecture devenu définitif peut être invoquée devant l'autorité judiciaire (V. *Compétence administrative*, nos 838 et s.).

SECT. 6. — Voies de recours contre les arrêtés des conseils de préfecture.

767. Les arrêtés des conseils de préfecture peuvent être l'objet de trois voies de recours : l'opposition, la tierce opposition et l'appel. Ils ne sont pas susceptibles de recours en revision (V. *infra*, n° 774).

ART. 1er. — OPPOSITION.

768. Jusqu'en 1889, l'opposition aux arrêtés du conseil de préfecture en matière contentieuse n'était réglementée par aucun texte. Cependant la jurisprudence en admettait la recevabilité, en appliquant certaines dispositions essentielles du Code de procédure civile combinées avec les principes généraux de la procédure administrative, spécialement avec le principe que la procédure devant ce conseil est essentiellement écrite (V. TEISSIER, p. 399). — La matière est aujourd'hui réglée par les art. 52 à 55 de la loi du 22 juill. 1889, qui, sur certains points, a modifié la pratique antérieure, mais, sur tout le reste, a conservé leur intérêt aux solutions de la jurisprudence.

769. Il convient aussi de se référer aux explications présentées en matière de *contributions directes* (V. *Impôts directs*) et d'*élections* (V. *Elections*).

§ 1er. — *Eléments constitutifs du défaut.*

A. — Règles générales.

770. Ainsi que l'indique M. TEISSIER, p. 400, pour qu'une partie soit considérée comme défaillante devant le conseil de préfecture, il faut trois conditions : 1° qu'elle soit défenderesse ; 2° qu'elle ait été mise en demeure de produire ses défenses ; 3° qu'elle n'ait pas produit ses défenses écrites. — Du reste, l'instruction devant le conseil de préfecture présentant de grandes analogies avec celle qui a lieu devant le Conseil d'Etat, les mêmes principes sont applicables pour déterminer si un arrêté est contradictoire ou par defaut (V. *Conseil d'Etat*, nos 2158 et s.).

a. — Qualité de défendeur.

771. Devant le conseil de préfecture, le *défendeur* seul peut être réputé défaillant. En d'autres termes, il ne peut y avoir défaut de la part du *demandeur*, sauf dans un seul cas exceptionnel (V. *infra*, n° 790). — Ce principe résulte de l'art. 53, § 1, de la loi du 22 juill. 1889, d'après lequel sont considérés comme contradictoires les arrêtés rendus sur les requêtes des parties, alors même que les parties ou leurs mandataires n'auraient pas présenté d'observations orales à la séance publique. Il est fondé : ... d'une part, sur ce que, l'instruction étant essentiellement écrite et le défaut-congé établi par l'art. 154C. proc. n'existant pas ici, la décision est toujours contradictoire à l'égard du demandeur (Cons. d'Et. 20 nov. 1815, 15 oct. 1832, 27 avr. 1841, R. *Jugement par défaut*, 500); ... D'autre part, sur ce que le conseil est toujours saisi des conclusions du demandeur formulées dans la requête introductive d'instance.

772. Ainsi, la jurisprudence a constamment décidé : ... qu'un arrêté du conseil de préfecture rendu sur la réclamation d'une partie est nécessairement contradictoire à son égard (Cons. d'Et. 15 juill. 1887, D.P. 88. 5. 121); ... Que, notamment, une partie qui a assigné son adversaire par exploit d'huissier à comparaître devant le conseil de préfecture ne peut contester que l'arrêté qui a rejeté ses conclusions soit contradictoire à son égard (Cons. d'Et. 24 juin 1887, D.P. 88. 5. 121); ... Qu'un arrêté ne peut jamais être par défaut à l'égard du demandeur, alors même qu'il n'a pas été présenté de conclusions écrites (Cons. d'Et. 30 juin 1876, D.P. 87. 3. 9, note 3).

773. Jugé également qu'un arrêté rendu sur la demande d'une partie est contradictoire à son égard : ... bien qu'elle n'ait pas présenté d'observations orales (Cons. d'Et. 2 févr. 1877, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 126); ... Alors même qu'à raison de cette circonstance, il porte, par erreur, la mention qu'il a été rendu par défaut (Cons. d'Et. 4 mars 1868, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 242).

774. Décidé même que l'arrêté par lequel le conseil de préfecture statue sans avoir averti du jour de l'audience le demandeur qui avait fait connaître son intention de présenter des observations orales, bien qu'irrégulier, est contradictoire; que, par suite, cet arrêté ne peut être attaqué que devant le Conseil d'Etat, par la voie de l'appel; que le conseil de préfecture ne peut, sans excès de pouvoir, procéder lui-même à la revision de sa décision ; qu'il ne saurait statuer sur la requête qu'après que le conseil a annulé l'arrêté comme irrégulier, et a renvoyé les parties devant lui (Cons. d'Et. 27 janv. 1865, D.P. 65. 3. 69 ; 7 juin 1865, D.P. 67. 3. 58 ; 21 déc. 1883, D.P. 85. 5. 121 ; 16 mars 1888, D.P. 89. 3. 60).

b. Mise en demeure du défendeur de produire ses défenses.

775. Pour qu'une partie qui ne produit pas de défense puisse être considérée comme défaillante et soit recevable à former opposition à l'arrêté intervenu, il faut que l'instance ait été liée vis-à-vis d'elle, c'est-à-dire qu'elle ait été mise en demeure de se défendre par la communication qui doit lui être faite de la réclamation (TEISSIER, p. 400) ; ... Au moyen, soit de la signification, par exploit d'huissier, de la demande introductive d'instance (V. *supra*, nos 185 et s.), soit de la notification de la requête introductive d'instance conformément aux art. 6 et 7 de la loi de 1889 (V. *supra*, nos 192 et s.)

776. Si la requête du demandeur n'avait pas été notifiée à la personne qui y est visée, l'arrêté serait pour elle *res inter alios judicata*, et elle pourrait recourir à la tierce opposition, qui s'exerce dans d'autres conditions que l'opposition (TEISSIER, p. 401. — V. *infra*, nos 814 et s.).

c. — Absence de productions constituant des defenses réelles.

777. — I. *Absence de défenses écrites.* — Pour que le défendeur soit réputé défaillant et puisse former opposition, il faut que, mis en demeure de produire sa défense, il n'ait pas présenté de défenses écrites. Cela résulte, par argument *a contrario*, de l'art. 53, §, 1, de la loi du 22 juill. 1889, aux termes duquel sont considérés comme contradictoires, les arrêtés rendus sur les requêtes ou mémoires en défense des parties, alors même que les parties ou leurs mandataires n'auraient pas présenté d'observations orales à la séance publique. — La jurisprudence antérieure déniait également au défendeur le droit de former opposition, bien qu'il eût fait connaître son intention de présenter des observations orales (Cons. d'Et. 26 juin 1874, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 619 ; 26 juin 1885, D.P. 87. 3. 9).

778. Ainsi, pour que l'arrêté soit contradictoire à l'égard du défendeur, il faut, mais il suffit, que celui-ci ait produit des mémoires ou pièces écrites (Cons. d'Et. 26 juin 1885, D.P. 87. 3. 9); ... Notamment, lorsqu'en réponse à la communication de la demande, il a fait connaître dans une lettre les motifs pour lesquels il refusait d'y consentir (Cons. d'Et. 6 juin 1879, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 450). — Une partie qui a presenté ses défenses aux conclusions de son adversaire n'est pas fondée à se prévaloir de ce qu'elle n'a pas discuté le chiffre des honoraires des experts indiqué dans le rapport de ceux-ci, pour soutenir que la disposition de l'arrêté qui a réglé les frais d'expertise est par défaut (Cons. d'Et. 1er juin 1854, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 534).

779. Au contraire, est par défaut l'arrêté : ... qui ne vise aucune défense, alors qu'il résulte en outre de l'instruction qu'il n'en a été produit aucune (Cons. d'Et. 6 août 1857, D.P. 58. 3. 33); ... Ou qui est intervenu, sans que le défendeur ait produit ses défenses écrites, alors même : ... qu'il a été admis à présenter des observations orales à l'audience (Cons. d'Et. 12 janv. 1877, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 57 ; 16 févr. 1878, D.P. 78. 3. 68 ; 23 juill. 1897, D.P. 98. 3. 101. — Conf. TEISSIER, p. 325. — *Contra* : Cons. d'Et. 30 mars 1867, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 319); ... Ou qu'il a désigné un expert dans l'expertise qui a eu lieu en cours d'instance et qu'il a été appelé à prendre connaissance du rapport d'expertise (Cons d'Et. 11 févr. 1903, D.P. 1904. 3. 79).

780. — II. *Productions faites par une personne sans qualité.* — L'arrêté n'est contradictoire qu'autant qu'il est intervenu sur des productions faites par la partie elle-même ou par un mandataire régulier. — Un arrêté est par défaut si les mémoires et pièces ont été produits par un gérant d'affaires agissant sans mandat et désavoué (Cons. d'Et. 8 févr. 1833, R. 441).

781. S'il s'agit de l'Etat, d'un département, d'une commune ou d'un établissement public, la production doit être faite par l'administrateur chargé légalement d'ester en justice, au nom du défendeur.

782. Ont été déclarées suffisantes pour rendre l'instance contradictoire vis-à-vis de l'Administration : ... une lettre du directeur général des ponts et chaussées au préfet et une lettre du préfet en réponse à la sommation à lui faite par un entrepreneur de travaux (Cons. d'Et. 7 juin 1836, R. *Jugement par défaut*, 499); ... Mais non les observations formées par un ingénieur, à titre d'avis (Cons. d'Et. 24 avr. 1837, *ibid.*, 499). — Sur la compétence exclusive du préfet pour représenter l'Etat, V. *Domaine de l'Etat*.

783. Bien que dans une instance devant le conseil de préfecture entre l'Etat et une partie tous les mémoires aient été signés par des ingénieurs des ponts et chaussées et non par le préfet, la partie doit être considérée comme ayant reconnu le caractère contradictoire de cet arrêté alors qu'elle l'a notifié, dans la forme prescrite par l'art. 51 de la loi de 1889, au préfet représentant l'Etat ; par suite, elle ne peut soutenir que, cet arrêté étant par défaut, le recours du ministre formé avant l'expiration du délai d'appel est prématuré (Cons. d'Et. 18 mars 1904, D.P. 1905, 5. 22).

784. Un arrêté est considéré comme rendu par défaut et peut être attaqué par la voie de l'opposition, et non par celle de l'appel, quand il est intervenu sur les observations d'un fonctionnaire sans qualité, tel que le sous-préfet (V. *Commune*, n° 3888). — Lorsque le maire a défendu à une action dirigée contre la commune sans y avoir été autorisé par le conseil municipal, la commune peut prétendre qu'elle a été jugée par défaut et attaquer l'arrêté du conseil de préfecture par la voie de l'opposition (Cons. d'Et. 25 janv. 1855, D.P. 94. 3. 96, note 1 ; 15 mai 1903, D.P. 1904. 3. 100. — V. *Commune*, nos 3909 et s.). — Mais le défaut d'autorisation ne constitue pas un vice de procédure pouvant entraîner l'annulation de cet arrêté (Arrêt préc. 15 mai 1903).

785. — III. *Productions ne constituant pas des défenses.* — Les pièces émanées du défendeur, mais ne constituant pas réellement des défenses quant à l'objet même du

litige, ne sauraient rendre l'instance contra-

786. A [illegible] d'un terrain, bien que cet arrêté ait été rendu par suite d'une délibération du con- [illegible] ... L'arrêté rendu sur une proposition de transaction adressée au sous-préfet par l'ad- [illegible] seil municipal de sa commune (Cons. d'Et. [illegible] contre les adversaires d'une commune, alors même que ceux-ci ont assisté aux délibérations prises par le conseil municipal sur le litige et à la visite des lieux (Cons. d'Et. 18 janv. 1826, *ibid.*); ... L'arrêté rendu sur le vu d'une délibération de conseil municipal rejetant, avant l'introduction de l'instance, une réclamation d'entrepreneur [illegible] p. 1117); ... L'arrêté qui statue sur des difficultés entre l'Administration et un entrepreneur, bien que, lors de la signification du décompte, l'entrepreneur ait soumis ses réclamations à l'ingénieur (Cons. d'Et. 16 juill. [illegible] 1019).

787. Ne constituent pas des défenses susceptibles de rendre l'instance contradictoire vis-à-vis du défendeur : ... la lettre par laquelle un ministre fait connaître au préfet qu'il a l'intention de faire défaut devant le conseil de préfecture (Cons. d'Et. 28 juill. 1876, D.P. 77. 3. 1); ... Ou des conclusions tendant uniquement à obtenir : ... soit communication de pièces (Cons. d'Et. 7 avr. 1865, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 413; 15 juill. 1887, D.P. 88. 5. 121); ... Soit un sursis (Arrêt préc. 15 juill. 1887); ... Spécialement, un sursis jusqu'à ce que les tribunaux compétents aient prononcé sur une action de faux intentée par elle contre le maire (Cons. d'Et. 4 août 1876, D.P. 76. 3. 97); ... Ou un délai pour défendre au fond, au cas où le conseil de préfecture se déclarerait compétent (Cons. d'Et. 5 sept. 1836, R. *Jugement par défaut*, 506-9°).

788. — IV. *Lieu du dépôt des productions*; *Qualités pour recevoir les productions*. — Les productions doivent être déposées au greffe du conseil de préfecture (V. *supra*, nos 208 et s.).

789. Par suite, d'une part, de la confusion résultant de ce que le préfet est en même temps le président du conseil de préfecture, et, d'autre part, de l'absence de toute règle de procédure devant cette juridiction jusqu'au décret du 30 déc. 1862, des décisions ont reconnu le caractère d'arrêtés contradictoires à des arrêtés rendus sur des mémoires et observations adressés non au conseil de préfecture, mais au préfet (V. C. adm., t. 1, p. 316, nos 816 à 821). Il semble que ces solutions ne devraient plus être admises aujourd'hui.

790. En tout cas, il ne suffit pas, pour que l'arrêté du conseil de préfecture soit considéré comme contradictoire, ... qu'un mémoire de protestation ait été adressé au préfet avant le moment où le conseil a été saisi (Cons. d'Et. 7 juill. 1863, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 528); ... Ni que le prévenu ait adressé au préfet une lettre dans laquelle il indique qu'il a eu connaissance du procès-verbal dressé contre lui, si cette lettre ne contient pas de moyens de défense (Cons. d'Et. 26 juill. 1854, D.P. 55. 3. 36).

B. — [illegible] ordonnée

791. — I. La loi du 22 juill. 1889 a créé un cas particulier d'arrêté par défaut. C'est celui où, après une *expertise*, les parties n'ont pas été appelées à prendre connaissance du rapport d'experts : elles peuvent alors former opposition contre la décision [illegible] (art. 53, § 2). L'opposition dont il s'agit est ouverte au *de*[illegible] cevable encore que des requêtes en défense écrites auraient été présentées par les parties, et dans le cas même où elles auraient assisté aux opérations de l'expertise (Circ. 31 juill. 1890, art. 53; Teissier, p. 403). — Ainsi, l'art. 53, § 2, déroge, d'une part, au principe général que le demandeur ne peut pas faire opposition en matière administrative; d'autre part, à la règle qu'un arrêté n'est jamais rendu par défaut quand il y a eu défense écrite (Teissier, p. 403).

Cette disposition, contraire à la jurisprudence antérieure (V. C. adm., t. 1, p. 316, nos 796 et s.), est motivée : par l'influence considérable que l'expertise exerce le plus souvent sur la décision du conseil (V. Rapport de M. Clément, au Sénat, cité par Teissier, p. 403).

792. Doit être considéré comme contradictoire, l'arrêté rendu sur les requêtes ou mémoires en défense des parties à la suite d'une expertise, bien qu'elles n'aient pas présenté d'observations orales à la séance publique, pourvu qu'elles aient été invitées à prendre connaissance du rapport des experts. En conséquence, l'opposition formée par le demandeur dûment invité à prendre communication du rapport n'est pas recevable (Cons. d'Et. 16 févr. 1906, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 153).

793. Toutefois, le droit de former opposition tomberait, s'il était établi que la partie, non touchée par la notification, a eu communication du rapport d'expertise. Il en serait de même, et à plus forte raison, si la partie avait répondu au rapport, bien que cette pièce ne lui eût pas été communiquée dans les formes de l'art. 21 (Circ. 31 juill. 1890, art. 53; Teissier, p. 403).

794. — II. L'art. 53, § 2, bien que spécial aux expertises, pourrait être appliqué aux *vérifications d'écriture*, qui sont de véritables expertises. — Mais on ne saurait en étendre l'application aux autres moyens de vérification, notamment aux visites des lieux et aux enquêtes (Teissier, p. 404). Ainsi jugé, relativement à une vérification sur les lieux prévue par le décret du 10 août 1853, en matière de contravention aux servitudes militaires (Cons. d'Et. 16 nov. 1900, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 625).

795. — III. La disposition de l'art. 53, § 2, n'est pas applicable aux expertises relatives à la matière des *contributions directes*, qui demeure soumise à la législation antérieure (Circ. contr. dir., 1er févr. 1890; Circ. 31 juill. 1890, art. 53; Teissier, p. 403. — V. *Impôts directs*).

C. — Défaut profit-joint.

796. La loi du 22 juill. 1889 a organisé une procédure de défaut profit-joint, pour le cas où, la demande étant formée entre deux ou plusieurs parties, l'une ou plusieurs d'entre elles n'ont pas présenté de défense. Le conseil de préfecture sursoit à statuer sur le fond, et ordonne que les parties défaillantes seront averties de ce sursis par une notification faite conformément à l'art. 7, et invitées de nouveau à produire leur défense dans un délai qu'il fixe. Après l'expiration du délai, il est statué par une seule décision, qui n'est susceptible d'opposition de la part d'aucune des parties (art. 54). — Cet art. 54 a étendu ainsi aux conseils de préfecture la procédure du défaut profit-joint organisée par l'art. 153 C. proc., mais en simplifiant les dispositions prises par cet article (V. *Jugement par défaut*).

§ 2. — *Formes de l'opposition.*

797. Par application de la règle suivie devant toutes les juridictions, l'opposition à un arrêté du conseil de préfecture est portée devant le conseil qui a rendu la décision attaquée (Cons. d'Et. 6 août 1857, D.P. 58. 3. 33. — V. *Jugement par défaut*).

798. Le recours devant le Conseil d'Etat formé à tort contre un arrêté rendu par défaut ne doit pas empêcher le conseil de préfecture de statuer sur l'opposition qui, en même temps, a été portée devant lui (Cons. d'Et. 26 mars 1850, R. 444).

799. Dans le cas où un conseil de préfecture a refusé d'admettre l'opposition formée à un arrêté par défaut, ce n'est pas l'arrêté par défaut qui doit être attaqué devant le Conseil d'Etat, mais celui qui a rejeté l'opposition (Cons. d'Et. 24 mars 1819, R. *Jugement par défaut*, 519; 4 août 1876, sol. impl., D.P. 76. 3. 97).

800. D'après l'art. 52, § 3, de la loi du 22 juill. 1889, l'opposition est formée suivant les règles établies par les art. 1 à 4 de ladite loi (V. *supra*, nos 161 et s.). Et les communications sont ordonnées comme pour les requêtes introductives d'instance (V. *supra*, nos 192 et s.).

801. La lettre qu'un contribuable, condamné par défaut à une subvention spéciale pour dégradation extraordinaire à un chemin vicinal, a adressé au préfet pour lui déclarer qu'il n'a fait, depuis une époque indiquée, aucun charroi par ce chemin, et qu'il offre de le prouver aux personnes que le préfet désignera, n'a pas le caractère d'opposition à l'arrêté par défaut du conseil de préfecture (Cons. d'Et. 5 févr. 1867, D.P. 68. 5. 267).

802. Suivant une opinion, la requête en opposition doit, conformément à l'art. 161 C. proc., contenir les moyens à l'appui (Chauveau et Tambour, t. 1, p. 271, no 317; Dufour, t. 2, p. 107, no 85; Teissier, p. 408. — Cons. d'Et. 21 nov. 1839, cité par Dufour). — Mais il semble que l'opposant peut présenter ses moyens dans un acte postérieur. Jugé que l'art. 161 C. proc., n'est pas applicable devant les conseils de préfecture; que, dès lors, est recevable l'opposition dans laquelle la partie se borne à se réserver de produire ultérieurement ses moyens, et que le conseil de préfecture déclarerait à tort la non-recevabilité de cette opposition pour défaut d'énonciation des motifs, s'il n'a pas préalablement mis l'opposant en demeure de produire ses moyens de défense (Cons. d'Et. 31 août 1863, D.P. 64. 3. 100). — En tout cas, lorsque l'opposant, mis en demeure de formuler les moyens à l'appui de son opposition, est resté, pendant un temps considérable, sans les fournir, il y a lieu de rejeter l'opposition (Cons. d'Et. 23 nov. 1854, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 884).

803. Aucune disposition de loi n'exige que le réclamant produise à l'appui de son opposition, une expédition de l'arrêté rendu par défaut (Cons. d'Et. 22 mars 1895, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 276).

804. Bien qu'un particulier condamné, sur la demande d'une commune, par un arrêté non contradictoire, ait signifié à cette commune un acte extrajudiciaire par lequel il annonce l'intention de former opposition à cet arrêté, s'il n'a pas réalisé cette intention, la commune n'est pas autorisée à l'assigner devant le conseil pour faire juger le mérite de l'opposition; et, si cette assignation est donnée, c'est avec raison que le conseil de préfecture déclare qu'il n'y a lieu de statuer (Cons. d'Et. 11 janv. 1837, R. *Jugement par défaut*, 524).

805. La nullité de la signification peut être couverte soit par l'acquiescement de la partie, soit par sa défense sur l'opposition. — Jugé que, dans le cas où un arrêté

a été rendu contradictoirement sur l'opposition formée contre un précédent arrêté, ce dernier ne peut être attaqué comme rendu sans citation préalable (Cons. d'Et. 12 avr. 1838, R. *Jugement par défaut*, 525).

806. La péremption de l'exploit d'opposition n'enlève pas à la partie défaillante le droit de renouveler l'opposition, si le délai n'est pas expiré (Cons. d'Et. 11 mai 1906, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 419).

§ 3. — *Délai de l'opposition.*

807. — I. *Règle générale.* — Jusqu'en 1889, en l'absence d'un texte spécial, la jurisprudence admettait, par application de l'art. 158 C. proc., que l'opposition était recevable jusqu'à l'exécution de l'arrêté par défaut (V. C. adm., t. 1, p. 317, nos 833 et s.). — Aujourd'hui, en principe, l'opposition doit, en vertu de la loi du 22 juill. 1889, être formée dans le *délai d'un mois* à dater de la notification de l'arrêté faite à la partie (art. 52, § 1), et ce, à peine de déchéance (art. 52, § 2).

808. Le législateur de 1889 s'est efforcé d'atténuer les inconvénients résultant de la brièveté du délai au moyen d'un avertissement spécial donné à la partie défaillante; l'acte de notification doit *indiquer* à la partie qu'à l'expiration du délai d'un mois elle sera déchue du droit de former opposition (art. 52, § 2). — Cette indication est substantielle. Lorsque la copie de l'acte de notification d'un arrêté par défaut du conseil de préfecture ne renferme pas cette indication, ladite notification ne fait pas courir le délai d'opposition (Cons. d'Et. 11 févr. 1903, D.P. 1904. 3. 79; 20 avr. 1904, D.P. 1906. 5. 2; 11 mai 1906, D.P. 1907. 3. 127). Par suite, l'opposition faite plus d'un mois après une telle notification étant recevable, le recours formé devant le Conseil d'Etat contre le même arrêté n'est pas recevable (Arrêté préc. 20 avr. 1904).

809. — II. *Règles spéciales.* — En matière de *contravention à la police de roulage*, le délai pour former opposition, fixé à quarante jours à dater de la notification par l'art. 24 de la loi spéciale du 30 mai 1851 (D.P. 51. 4. 78. — V. *Voiture*), demeure encore aujourd'hui en vigueur (Teissier, p. 309).

810. En matière d'*élections municipales*, les arrêtés rendus sans que les défendeurs aient présenté de conclusions écrites peuvent être attaqués par voie d'opposition. Toutefois, la disposition générale de l'art. 52 de la loi de 1889 doit être combinée avec l'art. 38 de la loi du 5 avr. 1884, qui dessaisit le conseil de préfecture s'il n'a pas statué dans le délai d'un mois ou de deux mois (V. *Elections*).

§ 4. — *Effets de l'opposition.*

811. Ainsi que le remarque M. Teissier, p. 409-410, les arrêtés par défaut, de même que les arrêtés contradictoires, sont, en principe, exécutoires dès qu'ils ont été notifiés aux parties. Mais en est-il de même quand ils ont été frappés d'opposition? — Avant la loi de 1889, on admettait généralement par extension de l'art. 29 du décret du 28 juill. 1806 spécial au Conseil d'Etat, que l'opposition aux arrêtés du conseil de préfecture n'était point suspensive (V. Périer, t. 1, p. 406; Serrigny, t. 3, no 1250, p. 139 et s.; Cons. d'Et. 26 févr. 1863, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 176). — Contrairement à cette opinion, l'art. 55 de la loi du 22 juill. 1889 décide que l'opposition *suspend l'exécution*, à moins qu'il n'en ait été autrement ordonné par la décision qui a statué par défaut. Cette réserve a paru être commandée par les exigences du service public (Rapport de M. Clément, au Sénat).

§ 5. — *Arrêtés sur opposition.*

812. L'opposition a pour effet de ressaisir le juge du litige et de remettre les *parties* dans *l'état où elles étaient avant la décision* (Cons. d'Et. 19 févr. 1823, R. *Jugement par défaut*, 532. — V. *Jugement par défaut*). — Par conséquent, le conseil de préfecture, saisi d'une opposition formée contre un de ses arrêtés, doit, si elle est jugée recevable, examiner à nouveau tous les moyens des parties. Il peut adopter une décision opposée à celle qu'il avait prise d'abord.

813. Aucune disposition de loi ou de règlement applicable aux juridictions administratives ne pose une règle analogue à celle de l'art. 165 C. proc., d'après lequel *opposition sur opposition ne vaut*. La loi du 22 juill. 1889 est muette sur ce point; le seul moyen d'empêcher qu'une partie de mauvaise foi ne retarde indéfiniment la solution d'un litige en renouvelant les oppositions, est donc de déclarer l'art. 165 applicable devant le conseil de préfecture (Conf. Teissier, p. 412). — C'est ce qui a été admis par le Conseil d'Etat (Cons. d'Et. 23 juill. 1892, 2e espèce, D.P. 93. 3. 99). — En conséquence, l'arrêté par lequel le conseil de préfecture, statuant par défaut, déboute une partie de son opposition à un précédent arrêté, doit être attaqué, non par voie d'opposition, mais par voie d'appel (Même arrêt).

Art. 2. — Tierce opposition.

814. I. *Personnes qui peuvent former tierce opposition.* — Conformément à la jurisprudence antérieure (V. C. adm., t. 1, p. 241, no 2263; et Sup., t. 1, p. 70, no 2263), la loi du 22 juill. 1889 admet la tierce opposition contre les arrêtés du conseil de préfecture rendus en matière contentieuse : « Toute partie peut former tierce opposition à une décision qui préjudicie à ses droits, et lors de laquelle ni elle ni ceux qu'elle représente n'ont été appelés » (art. 56, § 1, qui reproduit l'art. 474 C. proc.).

815. La personne qui, n'ayant pas été appelée ni partie dans l'instance devant le conseil de préfecture, est recevable à former tierce opposition contre l'arrêté de ce conseil, ne peut l'attaquer par la voie d'appel au Conseil d'Etat (V. *Conseil d'Etat*, no 590).

816. Certains auteurs et quelques arrêts ont admis autrefois que la partie qui n'a pas été appelée devant le conseil de préfecture, au lieu de recourir à la tierce opposition, peut se pourvoir par la voie de l'opposition contre la décision intervenue, cette distinction n'offrant pas d'intérêt pratique puisqu'aucune amende n'est prononcée en cas de rejet de la tierce opposition (Serrigny, t. 3, no 1270. — Cons. d'Et. 19 févr. 1823, R. *Jugement par défaut*, 504; 21 nov. 1839, *ibid.*; 30 juill. 1863, D.P. 64. 3. 10).

817. Mais il convient de distinguer ces deux voies de recours, surtout depuis que la loi du 22 juill. 1889 a fixé un délai d'un mois pour faire opposition (art. 52, § 1. — V. *supra*, no 807. — Comp. *infra*, no 825), et a prévu formellement et caractérisé nettement la tierce opposition (art. 56). Ainsi, la personne, qui n'a été ni appelée ni entendue lors d'un arrêté pris par le conseil de préfecture, peut en repousser l'application conformément au principe : *res inter alios judicata*, mais doit l'attaquer par voie de tierce opposition (Teissier, p. 414. — V. en ce sens : Cons. d'Et, 8 janv. 1836, R. *Jugement par défaut*, 505-1°). — Décidé qu'il y a lieu d'annuler l'arrêté d'un conseil de préfecture rendu contre une partie qui n'a pas eu une connaissance régulière et valable de la demande formée contre elle, sauf au demandeur à faire statuer de nouveau sur sa demande, s'il s'y croit fondé, après signification à son adversaire (Cons d'Et. 11 juill. 1845, *ibid.*, 505-2°).

818. — II. *Arrêtés susceptibles de tierce opposition.* — En thèse générale, tous les arrêtés des conseils de préfecture sont susceptibles de tierce opposition. — Cependant, d'après M. Teissier, p. 423, n'en sont pas susceptibles : ... les arrêtés du président du conseil de préfecture qui ordonnent un constat d'urgence, ces arrêtés ayant un caractère essentiellement préparatoire; ... Ni les arrêtés du conseil de préfecture statuant sur la récusation d'un conseiller, l'adversaire du demandeur en récusation ne devant pas nécessairement être appelé à la contester; ... Ni les arrêtés donnant acte d'une transaction ou d'un désistement, ces arrêtés ne constituant pas de véritables jugements.

819. — III. *Matières dans lesquelles la tierce opposition est admise.* — La tierce opposition est admissible dans toutes les matières dont le conseil de préfecture est appelé à connaître. — Elle est même recevable : ... en matière de *contravention de grande voirie* (Teissier, p. 423. — Cons. d'Et. 24 mars 1853, D.P. 54. 3. 25; 23 févr. 1900, *ibid.*, p. 163); ... En *matière électorale*; mais la brièveté du délai imparti aux conseils de préfecture pour statuer rend cette voie de recours presque illusoire (V. *Elections*); ... En matière de *contributions directes* toutes les fois que le débat, au lieu d'être circonscrit entre le contribuable et l'Administration, met en cause une autre personne, un autre contribuable à qui l'on demande à transférer sa cote, un percepteur, un syndicat, etc. (V. *Impôts directs*).

820. — IV. *Conditions exigées pour qu'on puisse former tierce opposition.* — Pour que la tierce opposition soit recevable, il faut : 1° que le tiers opposant éprouve un préjudice par suite de l'arrêté attaqué (V. *Conseil d'Etat*, nos 2222 et s.; et Cons. d'Et. 21 juin 1907, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 583); ... 2° Qu'il n'ait pas été partie à cet arrêté, ni par lui-même, ni par ses représentants (V. *supra*, nos 814 et s.; et *Conseil d'Etat*, nos 2233 et s.); ... 3° Qu'il n'y ait pas chose jugée à son égard (V. *eod. vo*, nos 2247 et s. — V. aussi Teissier, p. 415 et s.).

821. Les parties représentées dans l'instance ne peuvent pas, en principe, former *tierce opposition ordinaire* à la décision intervenue à l'égard de leur représentant. Elles ne peuvent s'en prendre qu'à elles-mêmes, si, faute par elles d'intervenir pour éviter des collusions entre lui et son adversaire, la décision, qui a force de chose jugée à leur égard, leur cause un préjudice (Teissier, p. 421).

822. Mais elles ne sauraient être considérées comme représentées que si la personne dont elles sont les ayants cause a agi de bonne foi. En cas de *dol* ou de *mauvaise foi*, elles sont recevables à attaquer la décision par une *tierce opposition extraordinaire* (V. Teissier, p. 414, 415, 422).

823. — V. *Compétence.* — La tierce opposition est portée devant le conseil de préfecture de qui émane la décision (V. *Conseil d'Etat*, no 2250).

824. — VI. *Formes de la tierce opposition; Procédure.* — La tierce opposition est introduite et instruite dans les *formes ordinaires*. C'est ce qu'indique l'art. 56, § 2, de la loi du 22 juill. 1889, en disposant qu'il est procédé à l'instruction dans les formes établies par les art. 1 à 9 de ladite loi.

825. — VII. *Délai pour former la tierce opposition.* — La loi de 1889, pas plus que le décret de 1806 et le Code de procédure civile, ne fixe un délai dans lequel la tierce opposition devrait être formée (V. *Conseil d'Etat*, no 2256). Il y a donc là une différence importante entre la tierce opposition et l'opposition, depuis que cette dernière voie de recours a été assujettie par la loi de 1889 à un délai fixe. — Mais un tiers opposant ne peut faire tierce opposition à un arrêté auquel il a acquiescé expressément ou tacitement, alors même qu'il n'aurait pas reçu notification de l'arrêté (Teissier, p. 427. — V. *Conseil d'Etat*, no 2257).

Art. 3. — [illegible] Conseil d'État.

826. [illegible] art. 57). Ce recours est réglé, en principe, [illegible]

827. [illegible] et quelque minime que soit l'intérêt pécu- [illegible] statuent donc jamais qu'en premier ressort (Teissier, p. 431).

Art. 4. — [illegible] civile. [illegible]

828. — I. Il est de l'essence de la [illegible] *révision* devant le Conseil d'Etat) de ne pouvoir être présentée que contre les décisions qui ne sont susceptibles d'être attaquées par aucune autre voie (V. *Requête civile*). Dès lors, cette voie de recours n'existe pas devant le conseil de préfecture, dont les décisions peuvent toujours être déférées au Conseil d'Etat (Aucoc, t. 1, p. 602, n° 330; Serrigny, t. 2, n° 1273). Aussi, la loi du 22 juill. 1889 n'en fait pas mention. — Un ancien arrêt avait néanmoins admis que le conseil de préfecture pouvait rétracter un arrêté rendu sur la production de pièces tronquées et portant tous les caractères d'un dol personnel (Cons. d'Et. 3 janv. 1813, R. *Requête civile*, 257). — Mais la jurisprudence s'est, depuis, prononcée en sens contraire (Cons. d'Et. 1er nov. 1820, 24 oct. 1827, *ibid.*, 257).

829. Pourrait-on exceptionnellement se pourvoir par requête civile, au cas de *contrariété entre deux décisions* rendues entre les mêmes parties, et dont aucune n'a été attaquée dans les délais réglementaires? La jurisprudence n'a jamais eu à trancher cette question. La doctrine admet que, dans ce cas, c'est la dernière décision qui doit être exécutée; la partie qui a négligé d'invoquer, dans la seconde instance, le jugement rendu en sa faveur, et qui, en outre, n'a pas usé des délais que la loi lui accorde pour obtenir la réformation de la sentence qui lui porte préjudice, doit supporter les conséquences de sa négligence, et doit être réputée avoir renoncé virtuellement à son droit.

830. — II. Le conseil de préfecture, de même que les tribunaux, n'a pas le droit de réformer ou *rectifier* les *arrêtés contradictoires* par lui rendus, quand ils sont *définitifs* (Cons. d'Et. 16 therm. an 12, 28 nov. 1809, R. *Compét. adm.*, 488; 21 juin 1813, R. *Organ. adm.*, 447; 24 mars 1819, R. *Chose jugée*, 301; 22 juin 1843, R. *Jugement*, 928; 19 janv. 1860, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 49; 30 janv. 1867, *ibid.*, p. 112. — Conf. Teissier, p. 376. — Comp. *infra*, nos 834 et s.); ... Alors même que l'arrêté est vicié d'incompétence (Cons. d'Et. 25 janv. 1811, 21 juin 1812, R. *Compét. adm.*, 488); ... Ou [illegible] omission de formalités essentielles (Cons. d'Et. 22 mars 1855, D.P. 55. 3. 54), notamment en cas de défaut d'avertissement du jour de l'audience (Cons. d'Et. 16 mars 1888, D.P. 89. 3. 60; 6 mai 1901, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 429).

831. Une irrégularité commise dans la [illegible] peut donner lieu à un recours devant le Conseil d'Etat, mais n'autorise pas le conseil de préfecture à reviser son arrêté (Cons. d'Et. 16 janv. 1892, D.P. 93. 3. 60). — — Jugé que, dans le cas où une partie défère au Conseil d'Etat le second arrêté comme n'ayant pas fait suffisamment droit à sa réclamation, le Conseil d'Etat doit annuler cet arrêté à raison de l'excès de pouvoir dont il est entaché, alors même que cette annulation porte préjudice au requérant en faisant revivre le premier arrêté contre lequel il ne [illegible] (Même arrêt. — Mais V. obs. D.P. 93. 3. 60, note 2).

832. Le conseil de préfecture ne peut, sans excéder ses pouvoirs, statuer sur une demande en revision d'un arrêté rendu par lui, alors même qu'il se bornerait à confirmer sa précédente décision (Cons. d'Et. 13 sept. 1855, D.P. 56. 3. 39).

833. Jugé, toutefois : ... que le conseil de préfecture qui a soumis l'exécution de son arrêté à une condition, peut le rapporter, si cette condition devient irréalisable (Cons. d'Et. 7 juin 1836, R. *Jugement*, 929); ... Qu'ainsi, le conseil qui, en reconnaissant que les droits d'octroi payés par l'adjudicataire de la construction d'une caserne de cavalerie pour l'introduction, dans une ville, des matériaux nécessaires, doivent lui être remboursés, affecte pour ce payement une somme qu'il croyait encore libre, peut rapporter la disposition de son arrêté concernant l'affectation, s'il est constaté que cette somme était épuisée (Même arrêt).

834. — III. Cependant, un conseil de préfecture peut *compléter* ses arrêtés, en réglant certains *détails d'exécution*, par exemple désigner le conseiller délégué chargé de procéder à une enquête qu'il avait ordonnée antérieurement (Teissier, p. 377). — Quant au point de savoir si le conseil qui a *omis de statuer* sur un des chefs des conclusions qui lui étaient soumises peut réparer cette omission, V. *supra*, n° 693.

835. Le conseil peut, après avoir rejeté une demande pour irrégularité de forme, statuer à nouveau sur cette demande régularisée (Teissier, p. 377. — Cons. d'Et. 28 juill. 1866, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 893; 5 janv. 1868, *ibid.*, p. 11).

836. Lorsqu'une partie renonce au bénéfice d'un arrêté de conseil de préfecture qui lui est favorable, et qui a été l'objet d'un recours par son adversaire, ce conseil peut prononcer sur une nouvelle instance et d'après une nouvelle instruction, sans porter atteinte au principe sur lequel est fondé son premier arrêté (Cons. d'Et. 4 août 1824, R. *Chose jugée*, 327).

837. — IV. Les *erreurs matérielles* peuvent être réparées par le conseil qui a rendu la décision dans laquelle ces erreurs se sont glissées : telles seraient, par exemple, l'énonciation inexacte du nom d'une partie, l'indication fausse de la date d'une demande ou d'un des actes produits (Cons. d'Et. 3 juill. 1816, 12 janv. et 29 juin 1844, R. *Jugement*, 931. — Conf. Teissier, p. 377). — Par suite, en cas d'erreur purement matérielle, le recours au Conseil d'Etat est non recevable (Cons. d'Et. 11 août 1841, R. *Conseil d'Etat*, 122).

838. Lorsque l'erreur de qualification d'une des parties commise dans un arrêté a été rectifiée dans un arrêté interprétatif, cette erreur ne fait pas obstacle à ce que la partie adverse exerce les voies de recours lui appartenant (Cons. d'Et. 22 mai 1885, D.P. 87. 3. 5-6 et la note).

Art. 5. — Interprétation.

839. — I. Par application d'un principe commun à toutes les juridictions, il appartient au conseil de préfecture de donner l'interprétation de ses décisions (V. *Compétence administrative*, nos 1073 et 1085. Comp. *Conseil d'Etat*, nos 2189 et s.). — Les difficultés d'interprétation doivent être portées devant le conseil de préfecture, alors même que l'arrêté a été l'objet d'un recours au Conseil d'Etat, suivi d'une décision de rejet motivée sur ce qu'il a été bien jugé au fond (Cons. d'Et. 15 mars 1855, D.P. 55. 3. 54).

840. Mais la demande d'interprétation doit être rejetée : ... lorsque l'arrêté du conseil de préfecture ne présente aucune ambiguïté et que les conclusions tendent, en réalité, à en obtenir la réformation (Cons. d'Et. 5 déc. 1873, *Rec. Cons. d'Etat*, 914); ... Ou quand l'interprétation n'est pas nécessaire pour la solution d'un litige né et actuel (Comp. *Compétence administrative*, nos 1058 et s.).

841. Le conseil de préfecture ne saurait, sous forme d'interprétation, réformer un arrêté antérieur (Teissier, p. 377. — Cons. d'Et. 7 avr. 1859, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 250).

842. Ainsi, un conseil de préfecture, saisi d'une demande d'interprétation d'un précédent arrêté, ne peut, sans excéder les limites de sa compétence, modifier le montant de la somme que, d'après le dispositif de cet arrêté, une partie est condamnée à payer (Cons. d'Et. 13 mai 1892, D.P. 93. 3. 97. — Comp. *Conseil d'Etat*, n° 2197). — La partie à laquelle un arrêté du conseil de préfecture a alloué une indemnité fixe et définitive pour réparation de tout dommage, n'est pas recevable à présenter, sous forme de demande d'interprétation de cet arrêté, des conclusions tendant à obtenir, en outre, des allocations d'intérêts, cette demande tendant en réalité à la réformation de l'arrêté (Cons. d'Et. 22 mai 1896, 1re espèce, D.P. 97. 3. 58. — Comp. *Conseil d'Etat*, n° 2196).

843. — II. Le conseil de préfecture n'est pas compétent pour connaître d'une demande en interprétation d'une décision rendue par le Conseil d'Etat en matière de travaux publics (Cons. d'Et. 29 janv. 1909, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 122. — V. *Conseil d'Etat.*, n° 2190. — Comp. *eod. v°*, n° 2191).

844. C'est au Conseil d'Etat, et non au conseil de préfecture, qu'il appartient, sur le renvoi de l'autorité judiciaire, de donner l'interprétation d'un arrêté préfectoral concédant à un syndicat la jouissance de certaines eaux (Cons. d'Et. 31 juill. 1908, D.P. 1910. 3. 30. — Comp. Cons. d'Et. 4 mai 1900, 1re espèce, D.P. 1901. 3. 67; 15 mai 1903, D.P. 1904. 3. 105).

SECT. 7. — Dépens.

Art. 1er. — Dépens proprement dits.

§ 1er. — *Condamnations aux dépens; Compensation des dépens.*

A. — Jurisprudence antérieure à la loi du 22 juill. 1889.

845. Plusieurs arrêts avaient décidé que la procédure étant sans frais devant le conseil de préfecture, en vertu de la loi du 21 juin 1865 et du décret du 12 juill. de la même année, il n'y a lieu à l'allocation d'aucuns dépens en faveur de la partie qui a triomphé (Cons. d'Et. 13 déc. 1878, D.P. 79. 3. 36; 12 janv. 1883, D.P. 84. 3. 75; 28 déc. 1883, D.P. 85. 3. 60). — Antérieurement à 1865, le Conseil d'Etat avait déjà jugé dans le même sens, en termes moins précis (Cons. d'Et. 15 déc. 1859, D. P. 79. 3. 36, note 1).

846. Ces solutions, incontestables en ce qui concerne les frais d'avoués dont le ministère est facultatif, et qui ne peuvent même paraître devant le conseil de préfecture qu'en qualité de mandataires, étaient contraires à la pratique ordinaire des conseils de préfecture, en ce qui concerne les frais tels que ceux de timbre et d'enregistrement, et avaient été critiquées en doctrine. — Des arrêts plus récents ont décidé qu'aucune disposition législative ne fait obstacle à ce que le conseil de préfecture mette à la charge de la partie qui succombe ou compense les frais que les parties peuvent avoir à exposer, tels que les frais de timbre, dans les affaires où dispense de ces droits n'est pas accordée, et les frais de signification, dans les cas où la signification ne peut se faire par voie administrative (Cons. d'Et. 15 févr. 1884, D.P. 85. 3. 60; 22 mai 1885, D.P. 86. 3. 5; 8 août 1885, D.P. 86. 5. 246;

16 avr. 1886, D.P. 87. 3. 101 ; 6 août 1886, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 722).

847. Cette dernière jurisprudence ne faisait pas obstacle à l'application de la règle suivie devant toutes les juridictions, d'après laquelle les procès intentés *au nom de la puissance publique* ne peuvent jamais donner lieu à condamnation aux dépens contre cette puissance ou contre ses représentants (V. *Conseil d'Etat*, nos 2334 et s., 2350). — Ces règles générales ont été consacrées par les art. 62 à 64 de la loi du 22 juill. 1889.

B. — Législation actuelle.

a. — *Règles générales.*

848. Suivant le principe général applicable devant toutes les juridictions, les dépens doivent être *mis à la charge de la partie qui succombe* (L. 22 juill. 1889, art. 62, § 1. — Comp. *Conseil d'Etat*, nos 2304 et s.). — La partie qui a saisi à tort le conseil de préfecture de l'interprétation des dispositions du cahier des charges concernant un entrepreneur des services généraux d'une prison dans une difficulté survenue entre ce dernier et l'Etat (V. *Travaux publics*), et dont il n'appartenait pas au conseil de préfecture de connaître, doit supporter les dépens et les frais d'expertise. (Cons. d'Et. 25 juin 1897, D.P. 98. 3. 92. — Comp. *infra*, n° 870).

849. Toutefois ils peuvent, en raison des circonstances de l'affaire, être *compensés* en tout ou en partie (L. 22 juill. 1889, art. 62, § 2. — Comp. *Conseil d'Etat*, nos 2314 et s.). — Il est donc loisible au Conseil de répartir les dépens d'après les bases qui lui paraissent les plus équitables, lorsque les plaideurs succombent respectivement sur une partie de leurs conclusions.

850. Mais il n'y a lieu d'allouer aucuns dépens relatifs à l'instance devant le conseil de préfecture à la partie qui ne justifie avoir légalement exposé aucuns frais (Cons. d'Et. 12 févr. 1886, D.P. 87. 3. 79. — Comp. *Conseil d'Etat*, nos 2393 et s.).

851. La loi de 1889, consacrant la jurisprudence antérieure, dispose que les frais du procès sont à la charge de la personne *qui se désiste* (art. 42, § 2. Comp. *Conseil d'Etat*, nos 2308 et s.; et *infra*, n° 869). — Toutefois, la partie qui a refusé à tort un désistement pur et simple peut être tenue de supporter les frais qu'il a occasionnés (Cons. d'Et. 17 mai 1833, R. *Désistement*, 611).

b. *Application à l'Etat des règles concernant les dépenses. — Matières ne donnant lieu à aucune condamnation aux dépens.*

852. — I. L'art. 63, § 1, de la loi du 22 juill. 1889 assimile l'*Etat* aux autres parties, au point de vue de la condamnation aux dépens et de leur compensation, mais seulement dans certains cas déterminés où l'Etat agit comme partie privée (Teissier, p. 462). Il déclare l'art. 62 applicable à l'Administration dans les contestations relatives soit au *domaine de l'Etat*, soit à l'exécution des *marchés passés pour un service public*, soit à la *réparation des dommages* sur lesquels les conseils de préfecture sont appelés à prononcer (Comp. *Conseil d'Etat*, nos 2333, 2369 et s.).

853. — II. Mais les frais exposés dans des instances dans lesquelles l'Etat agit comme *puissance publique* ne peuvent être pris à sa charge (Teissier, p. 462. — V. *supra*, n° 847; *infra*, n° 882). — Ainsi, en *matière répressive*, la partie acquittée est relaxée sans dépens (L. 1889, art. 63, § 2. — V. *Voirie*). — Cela doit s'entendre en ce sens que la partie relaxée ne peut obtenir contre l'Etat la condamnation au remboursement des frais qu'elle a avancés.

854. — III. L'art. 63, § 3, de la loi de 1889 confirmant l'immunité admise par la jurisprudence administrative décide qu'il n'y a lieu, en *matière électorale*, à aucune condamnation aux dépens (V. *Elections*).

§ 2. — *Etendue de la condamnation aux dépens.*

855. Les dépens ne peuvent comprendre que les frais de timbre ou d'enregistrement, les frais de copie des requêtes ou mémoires, les frais d'expertise, d'enquêtes et autres mesures d'instruction, et les frais de signification de la décision (L. 22 juill. 1889, art. 64).

856. La loi de 1889 exclut formellement des dépens les frais de signification de la demande introductive d'instance et la citation des témoins *par exploit d'huissier* (art. 4 et 28. — V. *supra*, nos 187 et 433). — Il n'y a lieu de comprendre dans les dépens aucune somme pour frais de la copie de l'arrêté transmise à l'Administration chargée du recouvrement de l'amende (Circ. min. int. 20 sept. 1873, *Bull. min. int.* 1873, p. 429. — V. *supra*, n° 723).

857. Tout ce qui a le caractère de frais frustratoires ne peut entrer en compte. — Ainsi, dans la liquidation des dépens, il n'y a pas lieu de comprendre une somme réclamée par le secrétaire-greffier pour prix d'expéditions d'arrêtés délivrés à l'Etat sur papier timbré, les expéditions destinées à l'Etat ne devant pas être rédigées sur papier timbré, par application de l'art. 50 de la loi du 15 mai 1818 (Cons. d'Et. 23 mars 1900, D.P. 1901. 5. 316).

858. La notification des arrêtés du conseil de préfecture en matière de contravention de grande voirie devant être faite dans la forme administrative, les frais faits pour cette notification ne peuvent être mis à la charge du contrevenant (Cons. d'Et. 2 déc. 1898, D.P. 1900, 3. 28. — V. *Voirie*. — Comp. *Conseil d'Etat*, n° 2390).

§ 3. — *Liquidation des dépens; Compétence.*

859. — I. En principe, la liquidation des dépens est faite, s'il y a lieu, par l'arrêté du *conseil de préfecture* qui statue sur le litige (L. 22 juill. 1889, art. 65).

860. Dans aucun cas, le conseil de préfecture ne peut statuer sur les dépens exposés : ... soit devant le juge de paix (Cons. d'Et. 27 août 1823, R. *Frais et dépens*, 1195); ... Soit devant le tribunal de première instance (Cons. d'Et. 13 nov. 1835, *ibid.*, 1195. — Comp. *infra*, n° 864; et *Conseil d'Etat*, nos 2401 et 2402).

861. — II. Si l'état des dépens n'est pas soumis en temps utile au conseil de préfecture, la liquidation en est faite par le *président du conseil*, le rapporteur entendu (L. 22 juill. 1889, art. 66, § 1).

Par suite, lorsque l'arrêté statuant au fond n'a pu fixer le montant des frais et des dépens de l'instance, il y a lieu d'annuler l'arrêté postérieur du conseil de préfecture, par lequel les états présentés par le secrétaire-greffier et par les experts ont fait l'objet d'une liquidation (Cons. d'Et. 3 juin 1892, D.P. 93. 5. 159).

862. Quand la liquidation des dépens est faite par le président du conseil de préfecture (V. *supra*, n° 861), les parties peuvent former opposition à cette décision devant ce conseil, statuant en chambre du conseil, dans le délai de huit jours à dater de la notification (L. 22 juill. 1889, art. 66, § 2). — En conséquence, elles ne sont pas recevables à déférer directement cette décision au Conseil d'Etat (Cons. d'Et. 20 janv. 1894, D.P. 95. 5. 151).

Art. 2. — Frais auxquels peuvent donner lieu les mesures d'instruction.

§ 1. — *Condamnation aux frais. Compensation des frais.*

A. — Règles générales.

863. D'après l'art. 64 de la loi du 22 juill. 1889, les frais des mesures d'instruction prescrites par le conseil de préfecture sont compris dans les dépens qui peuvent être mis à la charge de la *partie qui succombe*.

864. Mais les frais d'un *procès-verbal de constat* dressé par le juge de paix sur la demande d'une partie ne peuvent être regardés comme rentrant dans les dépens qui peuvent être faits devant le conseil de préfecture (Cons. d'Et. 8 août 1885, D.P. 86. 5. 246). — Dans une instance relative à des dommages causés par des travaux publics, le conseil de préfecture ne peut mettre à la charge d'une partie les frais d'une expertise faite à la suite d'une *ordonnance de référé* rendue par le président du tribunal civil (Cons. d'Et. 30 avr. 1909, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 447. — Comp. *supra*, n° 860).

a. — *Frais d'expertise.*

865. Les frais d'expertise prescrite par le conseil de préfecture, étant compris dans les dépens (L. 22 juill. 1889, art. 64), peuvent être mis à la charge de la *partie perdante* ou *compensés* en tout ou en partie (art. 62), ainsi que l'admettait la jurisprudence antérieure.

866. — I. Lorsqu'une demande en indemnité, formée à raison de dommages causés par des travaux publics, a été accueillie, les frais d'expertise sont généralement mis à la charge du défendeur : ... qui n'a pas fait d'offres (Cons. d'Et. 5 janv. 1850, D.P. 50. 3. 36; 7 juin 1865, D.P. 66. 3. 19; 22 mai 1885, D.P. 87. 3. 5; 16 mars 1906, *ibid.*, p. 240; 4 mai 1906, *ibid.*, p. 393; 7 déc. 1906, *ibid.*, p. 900; 8 févr. et 6 août 1907, *ibid.*, p. 145 et 795; 5 août 1908, *ibid.*, p. 889); ... Ou même qui n'a pas fait d'offres suffisantes (Cons. d'Et. 20 juin 1844, R. *Frais et dépens*, 1209; 5 juill. 1855, D.P. 56. 3. 13; 15 févr. 1907, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 163).

867. Les frais d'expertise peuvent être mis pour le tout à la charge du requérant, quand l'expertise a été rendue nécessaire par l'insuffisance des preuves apportées à l'appui de ses prétentions (Cons. d'Et. 28 févr. 1908, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 794).

868. Doivent supporter les frais de l'expertise : ... la commune qui, dans une instance en responsabilité contre un architecte à raison de l'exécution de travaux publics, a mis tardivement en cause l'architecte (Cons. d'Et. 26 janv. 1906, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 84); ... La commune qui, autorisée à occuper temporairement un terrain pour y faire des études et des recherches d'eau, a établi sous le sol de ce terrain une galerie souterraine destinée à recueillir les eaux et a ainsi pris possession du sous-sol avant tout payement préalable d'indemnité (Cons. d'Et. 21 avr. 1893, D.P. 94. 3. 47); ... La partie qui, pour empêcher la visite des lieux, n'a pas fait enregistrer au greffe du conseil de préfecture en temps utile la lettre par laquelle elle déclarait renoncer à l'expertise, et dont la demande est rejetée au fond Cons. d'Et. 3 juin 1892, D.P. 93. 5. 315. — Comp. *Conseil d'Etat*, n° 2309; *Impôts directs*); ... Le contribuable qui s'est désisté de ses conclusions à fin de nouvelle expertise et a succombé au fond. Il en est ainsi, bien que l'expertise ait été annulée comme irrégulière à raison de faits imputables au contrôleur et à l'expert de l'Administration (Cons. d'Et. 5 déc. 1900, D.P. 1902. 3. 19, et la note 7).

869. Quand le conseil de préfecture s'est [illegible]

870. — II. Le conseil de préfecture peut [illegible] entre les parties, lorsque chacune d'elles succombe dans une partie de ses conclusions. — Il en est ainsi : ... quand une contestation entre une commune et un entrepreneur a éte provoquée tant par l'insuffisance des offres que par l'exagération des demandes (Cons. d'Et. 28 déc. 1883, 1re espèce, D.P. 85. 3. 60) : ... Ou lorsque la juridiction contentieuse accorde une indemnité supérieure à l'offre faite par l'Administration, mais inférieure à la demande du réclamant (Cons. d'Et. [illegible] 1905, D.P. 1906. 3. 57. — De même, quand un entrepreneur a réclamé à l'Administration, en sus du montant de son décompte, une somme très supérieure à celle reellement due, une partie des frais d'expertise peut être mise à sa charge, bien que l'Administration ait refusé toute allocation en augmentation du décompte (Cons. d'Et. 21 mars 1883, D.P. 84. 3. 69).

871. Dans une instance entre une ville et le concessionnaire de l'éclairage au gaz, une partie des frais d'expertise (dans l'espèce, un cinquième) peut être mise à la charge de ce dernier, bien que la ville ait succombé devant le Conseil d'Etat, sur tous les points du litige, lorsque l'expertise avait été rendue nécessaire par des suppressions totales ou partielles de l'éclairage, résultant de vices de construction dans l'usine à gaz, auxquels le concessionnaire a reconnu qu'il était tenu de remédier, sans que la juridiction contentieuse ait eu à statuer sur ce point (Cons. d'Et. 4 juill. 1890, D.P. 92. 5. [illegible]).

872. Lorsque, en présence de l'inaction prolongée d'une commune, un contribuable a obtenu du conseil de préfecture l'autorisation d'agir en son lieu et place, qu'avant qu'il ait déposé sa requête la commune en a déposé une, que le conseil de préfecture a déclaré les deux actes recevables et a ordonné, une expertise, que le Conseil d'Etat a annulé son arrêté, mais qu'avant sa décision il a été procédé à l'expertise, bien que le contribuable, qui ne s'était pas désisté, ait fait diligence pour qu'elle ne fût pas suivie, il y a lieu de répartir les frais d'expertise entre lui et la commune (dans la proportion d'un et de quatre cinquièmes) (Cons. d'Et. 27 déc. 1907, D.P. 1910. 3. 49).

873. Quand l'expertise a été faite dans l'intérêt de deux parties, les frais d'expertise : ... doivent être partagés par moitié (Cons. d'Et. 3 juill. 1891, D.P. 93. 3. 10) ; ... Et même peuvent être mis solidairement à la charge des deux parties (Cons. d'Et. [illegible] 1882, D.P. 83. 3. 114 ; 9 mars 1888, 1re espèce, D.P. 89. 3. 67 ; 10 févr. 1899, D.P. 1900. 3. 54, et la note 2 ; 4 août 1899, D.P. 1900. 5. 175).

874. Lorsque la partie qui succombe n'est pas solvable, le conseil de préfecture peut, tout en la condamnant aux frais d'expertise, décider que la partie qui a obtenu gain de cause sera tenue subsidiairement du payement de ces frais à l'égard des experts (Cons. préf. Meuse, 30 mars 1895, D.P. 97. 3. 37, et la note 6-7. — Comp. Cons. d'Et. 9 mars 1888, D.P. 89. 3. 67). — Dans le même cas, cette partie ne peut être tenue solidairement au payement des dépens directement exposés par le demandeur (Cons. d'Et. 13 mars 1896, D.P. 97. 3. 37).

875. — III. Les frais d'une expertise annulée pour défaut de prestation de serment, alors que les dépens ont été *réservés* pour être supportés par la partie qui succombera en fin de cause, ne peuvent être mis à la charge de la partie qui avait demandé l'annulation de ladite expertise (Cons. d'Et. [illegible] 1876, D.P. 76. 3. 104). — Les dépens doivent être mis à la charge de l'adversaire de la partie qui avait réclamé devant le conseil de préfecture contre le mode de nomination du tiers expert dont l'irrégularité a entraîné l'annulation du conseil (Cons. d'Et. 28 mars 1888, D.P. 89. 3. 53).

876. Dans le cas où, par suite de l'annulation pour irrégularité de forme, de l'arrêté qui avait ordonné une expertise, le requérant est renvoyé devant le conseil de préfecture, les frais de l'expertise à laquelle il avait été procédé irrégulièrement doivent être réservés par le Conseil d'Etat pour être supportés par la partie qui succombera en fin de cause (Cons. d'Et. 18 févr. 1898, D.P. 99. 3. 44 ; 9 déc. 1903, D.P. 1905. 3. 27. — V. *Conseil d'Etat*, n° 2405). — L'arrêté qui annule une expertise comme irrégulière et ordonne qu'il sera procédé à une nouvelle expertise, étant une mesure préparatoire qui réserve les droits et moyens des parties, aucune des parties ne peut être considérée comme ayant succombé dans ses conclusions et ne peut être condamnée aux dépens avant qu'il ait été statué sur la demande principale ; par suite, il y a lieu d'annuler la disposition de l'arrêté qui met les dépens à la charge de la partie qu'il considère comme responsable de l'irrégularité commise (Cons. d'Et. 22 déc. 1899, D.P. 1901. 5. 316).

877. Lorsque, par un premier arrêté, un conseil a décidé que les frais relatifs à une instruction seraient payés par égales portions entre les parties, sauf la répétition contre celle qui succomberait, et que, par un second arrêté, les parties sont renvoyées devant les tribunaux, vu la nécessité de recourir à d'anciens titres, aucune des parties n'ayant encore réellement obtenu gain de cause, ne peut être condamnée aux frais ; celle qui succombera en définitive devra seule les supporter (Cons. d'Et. 12 mai 1819, R. *Frais et dépens*, 1215). — Les dépens auxquels a donné lieu la décision impartissant un délai aux experts, faute de quoi ils seront remplacés, doivent être réservés pour être statué ce qu'il appartiendra en fin de cause (Cons. d'Et. 15 nov. 1901, 1re et 2e espèces, D.P. 1903. 3. 35, et la note 5).

878. — IV. Une partie ne peut être condamnée aux frais d'une expertise à laquelle il a été procédé avant qu'elle n'ait été mise en cause (Cons. d'Et. 16 juin 1876, D.P. 76. 3. 104).

879. — V. Les frais des sommations faites aux parties d'assister aux opérations d'expertise rentrent parmi les frais auxquels peuvent donner lieu ces mesures d'instruction (Cons. d'Et. 8 août 1885, D.P. 87. 5. 247).

880. — VI. Les frais d'expertise faits devant le conseil de préfecture sont mis à la charge de l'Etat, lorsque la partie adverse a triomphé (Cons. d'Et. 22 juin 1854, D.P. 55. 3. 9 ; 18 août 1856, D.P. 57. 3. 21. — V. *supra*, n° 852).

881. Dans le cas où, au cours d'une expertise ordonnée par le conseil de préfecture pour le règlement d'une indemnité réclamée par un usinier, les ingénieurs produisant un nouveau moyen de droit ont soutenu qu'aucune indemnité ne pouvait être mise à la charge de l'Etat, que les experts ont alors sursis à la continuation de leur opération jusqu'à ce qu'il ait été statué par le conseil de préfecture et que ce conseil a décidé à bon droit qu'il n'y avait pas lieu d'interrompre le cours de l'expertise, c'est avec raison qu'il met à la charge de l'Etat les frais de l'incident (Cons. d'Et. 2 avr. 1898, D.P. 99. 5. 383).

882. Au contraire, quand la demande formée par l'Administration forestière à l'effet de faire prescrire la conversion en bois de terrains en pâturage appartenant à des communes est rejetée par le conseil de préfecture, les frais de l'expert désigné par la commune ne peuvent être mis à la charge de l'Etat (Cons. d'Et. 3 févr. 1888, D.P. 89. 3. 52, et la note 1. — V. *supra*, n° 853).

b. — Frais d'enquête.

883. Les frais d'enquête devant le conseil de préfecture sont compris dans les dépens qui peuvent être mis à la charge de la partie qui succombe (L. 22 juill. 1889, art. 62 et 64. — V. toutefois *infra*, n° 887).

c. — Frais de visite des lieux.

884. L'art. 25, § 5, de la loi du 22 juill. 1889 met fin à la controverse qui s'était élevée sur le point de savoir si les frais de visite des lieux devaient être imputés sur le fonds d'abonnement, ou si, au contraire, ils devaient être *compris dans les dépens de l'instance*. Il résout la question dans ce dernier sens. — Selon une opinion, dans le cas où la visite est demandée, le conseil de préfecture pourrait exiger, en vertu de l'art. 201 C. proc., que les frais de transport soient avancés par la partie requérante (TEISSIER, p. 211). Mais cette avance donnerait lieu, après l'arrêté définitif, à un recouvrement contre la partie perdante.

B. — Exceptions ; Dispositions spéciales.

885. La règle que les dépens des mesures d'instruction peuvent être mis à la charge de la partie qui succombe, souffre exception dans les matières où, en vertu de lois spéciales, l'instruction est sans frais. — Tels sont les cas où l'*Etat* agit comme *puissance publique* (V. *supra*, nos 853 et 882).

886. La partie ne peut être condamnée, en *matière électorale*, à rembourser les dépenses auxquelles ont donné lieu les mesures d'instruction ordonnées par le conseil de préfecture, notamment : ... une vérification tendant à s'assurer de la date du dépôt d'une réclamation (Cons. d'Et. 19 juill. 1867, D.P. 73. 3. 31, note 3) ; ... Ou une enquête (Cons. d'Et. 26 févr. 1872, D.P. 73. 3. 31 ; 26 juin 1876, D.P. 76. 3. 103 ; 27 avr. 1877, D.P. 77. 3. 74). — Ces solutions sont aujourd'hui consacrees par l'art. 63, § 3, de la loi du 22 juill. 1889 (V. *supra*, n° 854).

887. D'autre part, aux termes de l'art. 35, § 2, de la loi de 1889, il n'est pas accordé de taxe aux témoins en matière électorale.

888. En matière de *logements insalubres*, lorsque le propriétaire obtient gain de cause, les frais de l'expertise ordonnée par le conseil de préfecture ne peuvent être mis à la charge de la ville (V. *Salubrité publique*).

889. En matière de *contributions directes* et de *taxes assimilées*, les dépens ne comprennent que les frais d'expertise et les frais de timbre (L. 29 déc. 1884, art. 4, D.P. 85. 4. 38). — Aujourd'hui, les frais d'expertise sont supportés par la partie qui succombe ; ils peuvent, en raison des circonstances de l'affaire, être compensés en tout ou en partie (L. 17 juill. 1895, art. 16, § 3, D.P. 96. 4. 37. — V. *Impôts directs*). — Le conseil de préfecture peut ordonner le remboursement des frais de timbre à la partie qui a triomphé (L. 29 mars 1897, art. 42, § 2, D.P. 97. 4. 43).

§ 2. — *Liquidation des frais.*

A. — Liquidation des frais d'expertise.

890. Bien que ces frais fassent partie des dépens (L. 22 juill. 1889, art. 64), leur liquidation est, en vertu de l'art. 63, exclusive-

ment régie par l'art. 23. — En vue de faciliter cette liquidation, les experts joignent à leur rapport un état de leurs vacations, frais et honoraires (art. 23, § 1).

891. I. *Compétence du président du conseil de préfecture.* — 1° D'après l'art. 23, § 2, auquel renvoie l'art. 63, § 4, la liquidation et la taxe des frais d'expertise (vacations, frais et honoraires des experts) sont faites par arrêté du président du conseil de préfecture, même en matière de contributions directes ou de taxes assimilées. Ces dispositions ont implicitement abrogé l'art. 17 de l'arrêté du 24 flor. an 8 (V. *Impôts directs*).

892. De cette disposition et de celle qui charge le conseil de préfecture de statuer en cas de contestation de ladite liquidation (V. *infra*, n° 898), il résulte que ce conseil excède ses pouvoirs, quand il procède directement à la liquidation des frais d'expertise (Cons. d'Et. 19 janv. et 16 juin 1894, D.P. 95. 5. 152-153; 29 déc. 1894, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 735; 28 juin 1895, *ibid.*, p. 545; 10 juill. 1896, D.P. 97. 5. 154; 22 juin 1900, D.P. 1901. 3. 87); que, par suite, il y a lieu d'annuler : ... l'arrêté par lequel le conseil de préfecture a effectué cette liquidation (Arrêts préc. 19 janv., 16 juin et 29 déc. 1894; Cons. d'Et. 21 févr. et 13 nov. 1896, *ibid.*, p. 178 et 725; 13 nov. 1897, *ibid.*, p. 695; 15 janv. et 25 nov. 1898, *ibid.*, p. 27 et 733; 3 mars 1899, *ibid.*, p. 174; 11 mai 1900, *ibid.*, p. 342; 22 juin 1900, D.P. 1901. 3. 87; 21 juin, 26 juill. et 13 déc. 1901, *ibid.*, p. 557, 700 et 883; 13 févr. 1903, *ibid.*, p. 138; 18 mai 1906, *ibid.*, p. 449; 17 déc. 1909, *ibid.*, p. 1001. — V. toutefois : Cons. d'Et. 3 juin 1892, D.P. 93. 5. 159).

893. ... Et, par voie de conséquence : ... l'arrêté par lequel le même conseil a statué sur l'opposition que l'expert a faite au premier arrêté (Cons. d'Et. 28 juin 1895, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 545; 24 avr. 1896, *ibid.*, p. 340; 26 févr. 1897, *ibid.*, p. 171); ... Ainsi que les arrêtés postérieurs par lesquels le président du conseil de préfecture s'est borné à répartir, en exécution de l'arrêté du conseil, les frais et honoraires liquidés par cet arrêté (Cons. d'Et. 17 avr. et 10 juill. 1896, D.P. 97. 5. 154-155).

894. Dans les divers cas ci-dessus spécifiés, le Conseil d'Etat, saisi d'un recours contre les arrêtés du conseil de préfecture, ne peut procéder lui-même à la liquidation et doit renvoyer les experts à se pourvoir en liquidation devant le vice-président de ce conseil (Arrêts cités *supra*, n°s 892 et 893).

895. — 2° Aucune disposition de loi n'autorise le président à statuer sur une demande en règlement des honoraires dus à un architecte chargé de préparer ou de diriger l'exécution des travaux publics, et l'arrêté par lequel il a fait ce règlement doit être annulé pour excès de pouvoir (Cons. d'Et. 13 avr. 1894, 1re espèce, D.P. 95. 5. 154). — C'est à tort que le conseil de préfecture appelé à fixer le montant de ces honoraires estime qu'il est saisi d'une opposition à l'arrêté pris par le président et que, statuant en chambre du conseil, il rejette la demande comme formée après l'expiration du délai d'opposition fixé par l'art. 66; et, aucune déchéance n'étant encourue, il y a lieu pour le Conseil d'Etat de renvoyer les parties devant le conseil de préfecture (Cons. d'Et. 13 avr. 1894, 2e espèce, D.P. 95. 5. 154).

896. — 3° Les experts sont recevables à demander à la juridiction compétente de régler les frais de leurs opérations et de déterminer à la charge de qui en incombe le payement, alors qu'un désistement après transaction a mis fin au litige entre les parties (Cons. d'Et. 3 mars 1882, D.P. 83. 3. 114).

897. Ils peuvent poursuivre le *recouvrement* des frais taxés par le président du conseil de préfecture, sans attendre la solution à intervenir sur le fond du litige (Cons. d'Et. 10 févr. 1899, D.P. 1900. 3. 54, et la note 1); ... Et ce, au moyen d'un exécutoire émané du président. Cet exécutoire est délivré soit contre la partie qui a demandé l'expertise, soit contre celle qui l'a poursuivie, si le conseil de préfecture l'a ordonnée d'office. Les parties peuvent être solidairement poursuivies quand elles ont été d'accord pour solliciter l'expertise.

898. — II. *Opposition, devant le conseil de préfecture, à la liquidation.* — 1° Lorsque les *parties* estiment que les honoraires alloués par le président sont trop élevés, ou lorsque les *experts* estiment qu'ils ont été trop réduits, ils peuvent contester cette liquidation devant le conseil de préfecture (L. 22 juill. 1889, art. 23, § 2).

899. Toutes les parties en cause dans une instance pouvant éventuellement être tenues de supporter les frais de l'expertise, ont toutes un intérêt qui leur donne *qualité* pour contester la liquidation des frais et honoraires des experts (Cons. d'Et. 26 juin 1908, D.P. 1910. 5. 34). — Mais l'Etat n'a pas qualité pour discuter le montant des frais d'expertise mis en totalité à la charge de la partie adverse (Cons. d'Et. 22 mai 1908, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 564).

900. — 2° L'opposition doit avoir lieu dans le *délai* de *trois jours*, à partir de la notification qui est faite aux parties ou aux experts de l'arrêté du président portant liquidation (L. 1889, art. 23, § 2). — Ce délai est un délai franc (Teissier, p. 156).

901. Dans les matières où les arrêtés du conseil de préfecture doivent être notifiés par huissier (V. *supra*, n° 724), l'arrêté du président du conseil de préfecture liquidant les frais d'expertise doit être également *notifié* par huissier; par suite, la notification de cet arrêté par voie administrative (par un commissaire de police) ne fait pas courir le délai de trois jours pendant lequel opposition peut être formée devant le conseil de préfecture (Cons. d'Et. 17 juin 1898, D.P. 1900. 3. 12; 4 août 1899, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 587; 25 nov. 1904, D.P. 1906. 5. 58; 20 mars 1908, D.P. 1910. 5. 34; 3 mai 1911, aff. Chervet).

902. Il en est autrement dans les cas où les arrêtés des conseils de préfecture peuvent être notifiés administrativement (V. *supra*, n°s 720, 721, 727). — Une opposition formée dans les trois jours d'une seconde notification administrative a été déclarée recevable, alors que le procès-verbal de la première avait été renvoyé par le maire du domicile de l'opposant, avec la mention : « non en règle » (Cons. d'Et. 7 déc. 1910, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 876).

903. Le point de départ du délai d'opposition court contre l'Etat représenté par le préfet, non du jour où celui-ci a connu l'arrêté du président, mais du jour de la notification de cet arrêté (Cons. d'Et. 24 déc. 1897, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 850. — V. toutefois : Cons. d'Et. 27 juill. 1910, *ibid.*, p. 636).

904. Lorsque la partie a un mandataire domicilié dans le département, la notification de l'arrêté par lequel le vice-président du conseil de préfecture a liquidé les frais d'expertise doit, pour faire courir le délai de trois jours imparti aux parties pour faire opposition, être faite au domicile de ce mandataire et non à celui de la partie (Cons. d'Et. 17 avr. 1896, D.P. 97. 5. 154, et la note).

905. — 3° Est suffisamment motivée une opposition formée tant pour l'exagération manifeste du nombre des vacations et des frais de correspondance que pour frais de voyage indûment portés en taxe (Cons. d'Et. 16 févr. 1906, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 152).

906. — 4° Le conseil de préfecture statue *en chambre du conseil* sur l'opposition à l'arrêté du président liquidant les honoraires des experts (L. 1889, art. 23, § 2). — Il n'y a pas lieu d'annuler un arrêté dont la minute porte en tête une mention manuscrite disant qu'il a été statué en chambre du conseil, bien que la fin du dispositif porte la mention imprimée : « prononcé, en séance publique, le ... » (Cons. d'Et. 9 nov. 1910, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 756).

907. Aucune disposition de loi n'exige que, dans le cas prévu à l'art. 23, § 2, le commissaire du Gouvernement soit entendu (Cons. d'Et. 13 févr. 1903, D.P. 1904. 3. 78).

908. Selon un arrêt, rien n's'oppose à ce que les parties qui discutent devant le conseil de préfecture l'arrêté pris par le président de ce conseil liquidant les vacations, frais et honoraires des experts, soient *entendues* dans la chambre du conseil. Mais leur *convocation* n'est pas obligatoire à peine de nullité de la décision à intervenir, l'art. 45 de la loi du 22 juill. 1889 n'étant applicable que dans les affaires jugées en séance publique (Cons. d'Et. 4 déc. 1896, D.P. 98. 3. 36, et la note 1-2).

909. Mais d'autres arrêts ont jugé : ... que les parties ne sont admises à présenter des observations orales, par application de l'art. 44 de la loi du 22 juill. 1889, qu'à la séance publique du conseil de préfecture (Cons. d'Et. 4 mars 1898, D.P. 99. 3. 76; 28 déc. 1901, D.P. 1903. 5. 192); ... Qu'en conséquence, la partie dont la réclamation, relative à la liquidation des honoraires des experts, devait, aux termes de l'art. 23, être jugée en chambre du conseil, n'est pas fondée à se plaindre : ... de n'avoir pas été convoquée à la séance, bien qu'elle eût demandé à présenter des observations orales (Arrêt préc. 4 mars 1898. — V. D.P. 99. 3. 76, note 3-4); ... Ou de ce que le conseil de préfecture n'a pas fait droit à ses conclusions tendant à présenter des observations orales (Arrêt préc. 28 déc. 1901).

910. — III. *Recours au Conseil d'Etat.* — L'*arrêté* par lequel le *conseil de préfecture* statue en chambre du conseil sur l'opposition formée contre l'arrêté du président liquidant les frais d'expertise est susceptible d'être déféré au Conseil d'Etat (Cons. d'Et. 26 juin 1896, sol. impl., D.P. 97. 3. 65, et la note 1).

911. Mais l'*arrêté du président* du conseil de préfecture opérant la liquidation des frais d'expertise n'est pas susceptible de recours direct au Conseil d'Etat. Il doit être d'abord frappé d'opposition devant le conseil de préfecture (Cons. d'Et. 20 janv. 1894, D.P. 95. 5. 151; 4 janv. et 5 avr. 1895, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 9 et 317; 17 avr. et 3 juill. 1896, *ibid.*, 327 et 540; 28 mai, 4 et 25 juin 1897, *ibid.*, p. 418, 458 et 491; 26 févr. 1898, D.P. 99. 3. 35; 17 mars 1899, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 227; 24 févr. et 16 mars 1900, *ibid.*, p. 164 et 204; 18 déc. 1901, *ibid.*, p. 898; 15 janv. 1904, *ibid.*, p. 25; 28 déc. 1906, *ibid.*, p. 992; 22 avr. et 29 juill. 1910, p. 332 et 659).

912. — IV. *Intérêts.* — En général, les experts ont droit aux intérêts des sommes qui leur sont allouées pour honoraires, à partir du jour où ils les ont demandés, ainsi qu'aux intérêts des intérêts échus depuis plus d'une année. Il en est de même des parties qui en ont fait l'avance, quand elles ont obtenu gain de cause (V. *Obligations*).

B. Liquidation des frais d'enquête.

913. Si les témoins entendus dans une enquête requièrent taxe, la taxe est faite conformément au tarif fixé à l'art. 14 du décret du 18 janv. 1890 (V. *infra*, n° 936), par le président du conseil de préfecture ou le commissaire enquêteur suivant le cas (L. 22 juill. 1889, art. 35, § 1); et ce, par arrêté spécial susceptible d'exécution immédiate. — Mais il n'est pas accordé de taxe aux témoins en matière électorale (L. 1889, art. 35, § 2. — V. *Elections*).

ART. [illegible] — [illegible] DES DÉPENS ET FRAIS.

914. [illegible] frais et dépens [illegible] devant les conseils [illegible] par le décret de [illegible] règlement d'administration [illegible] rendu en exécution [illegible] 22 juill. 1889.

915. — [illegible] *et pièces annexées.* — V. Décr. 1890, art. 1.

916. [illegible] *E*[illegible] — [illegible] 1890, art. 2. — Le taux de 8 fr. par vacation est applicable à l'expert qui, lors de sa nomination et de la rédaction du rapport, [illegible] Paris (Cons. d'Et. 20 mars 1908, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 307) ... Quand il n'est pas établi qu'il ait transféré son domicile [illegible] commune au cours des opérations (Cons. d'Et. 13 nov. 1908, D.P. 1911. 3. 35). — Si, lors des opérations de l'expertise, l'expert habitait une commune dont la population n'excédait pas 30000 habitants, il n'a droit qu'à 6 fr. par vacation, bien qu'au moment de la rédaction de son rapport il habitât Paris (Cons. d'Et. 26 juin [illegible] 20 mars 1908, D.P. 1910. 5. 34).

917. Les vacations allouées à l'expert doivent comprendre la vacation pour prestation de serment, le temps employé à l'étude de l'affaire au cabinet, le temps passé pour visiter des lieux à raison de trois vacations par jour (Cons. d'Et. 20 févr. 1891, D.P. 92. 3. 82). — L'expert ne peut réclamer, en dehors des honoraires fixés conformément au tarif, une indemnité représentant le bénéfice qu'il aurait retiré d'autres occupations auxquelles il se serait livré sans les déplacements nécessaires pour l'accomplissement de sa mission (Même arrêt. — V. toutefois Cons. d'Et. 4 déc. 1896, D.P. 98. 3. 36, et la note 3).

918. Lorsque deux experts ont demandé, dans un état de frais commun, qu'il leur soit alloué un certain nombre de vacations, sans aucune réserve indiquant que ces vacations devaient être réparties inégalement, et que le président s'est borné à faire droit à leur demande, l'un de ces experts n'est pas fondé à se prévaloir, pour contester cette liquidation devant le conseil de préfecture, de déclarations faites par lui ou par son coexpert, après l'arrêté du président (Cons. d'Et. 26 juin 1896, D.P. 97. 3. 65).

919. — 2° *Rédaction de devis, direction de travaux, vérification et règlement de mémoires d'entrepreneurs* (Décr. 1890, art. 3). — Les experts n'ont pas droit à des honoraires proportionnés au prix des travaux, s'ils se sont bornés, pour la rédaction de leur rapport, à utiliser les éléments du bordereau des prix communiqués par les parties (Cons. d'Et. 9 nov. 1910, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 756. — Comp. Cons. d'Et. 21 mars 1883, D.P. 84. 3. 69; et *infra*, n° 933).

920. L'art. 3 allouant aux experts une rémunération proportionnelle de 2 p. 100 sur le montant des articles du décompte dont la vérification leur a été confiée n'est applicable qu'autant qu'ils ont été appelés à procéder, à défaut de l'architecte, à la vérification et au règlement des mémoires de l'entrepreneur; par suite, cet honoraire proportionnel n'est pas dû, quand les mémoires avaient été vérifiés par les architectes des parties, qui en avaient fixé le montant au même chiffre. Et l'arrêté du conseil qui avait chargé les experts d'un travail déjà exécuté n'a pu leur créer un titre à la rémunération d'opérations auxquelles ils n'ont pas eu à [illegible] (Cons. d'Et. 13 févr. 1903, D.P. 1904. 3. 78. Par le même motif, lorsque les experts ont été chargés seulement d'examiner le bien fondé des réclamations présentées [illegible] par les ingénieurs, leurs honoraires doivent être calculés d'après [illegible] nombre de vacations employées (Cons. d'Et. 9 mars et 22 juin 1888, D.P. 89. 3. 67; 5 mai 1899, D.P. 1900. 5. 174; 26 (et non 23) mars 1906, D.P. 1908. 5. 26; 25 janv. 1907, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 86); ... En tenant ensuite compte de l'importance, des difficultés et de la valeur de l'expertise (Cons. d'Et. 5 mai 1899, précité).

921. — 3° *Mise au net du rapport* (Décr. 1890, art. 4). — La rémunération pour la copie d'un rapport doit être calculée d'après le nombre des rôles, c'est-à-dire d'après le nombre des feuilles écrites au recto et au verso, quand même chaque page contiendrait un nombre de lignes et de syllabes supérieur à celui déterminé par l'art. 1er du décret de 1890 (Cons. d'Et. 12 mai 1905, D.P. 1907. 5. 27).

922. — 4° *Frais de transport* (Décr. 1890, art. 5). — Les frais de transport des experts doivent être fixés à 0 fr. 20 cent. par kilomètre parcouru en chemin de fer, sans qu'il y ait à rechercher quel a été en réalité le prix des billets de chemin de fer; cette allocation rémunère non seulement le prix du transport, mais aussi le temps passé en voyage et les menus frais (Cons. d'Et. 20 févr. 1891, D.P. 92. 3. 82, et la note 1-3).

923. Quand l'expert était domicilié, au moment de sa désignation, dans une ville autre que celle du siège du conseil de préfecture, il a droit aux frais de déplacement nécessités par l'expertise (Cons. d'Et. 16 févr. 1906, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 152).

924. L'art. 5 prévoyant expressément que les parties pourront faire porter leur choix sur des experts domiciliés en dehors des limites du département et disposant que les frais de transport de ces experts pourront être admis suivant les circonstances de l'affaire, la partie qui succombe ne peut soutenir que les frais de transport de l'expert de son adversaire ne doivent pas entrer en taxe, alors qu'elle ne justifie pas que son adversaire, en faisant choix d'un expert domicilié à Paris, ait fait un usage abusif de la faculté qui lui était reconnue par l'art. 5 précité (Cons. d'Et. 20 mars 1908, 1re espèce, D.P. 1910. 5. 34. — V. toutefois : Cons. d'Et. 28 déc. 1877, D.P. 78. 3. 35).

925. Un expert n'a pas droit au remboursement des frais de voyage entre le lieu de sa résidence momentanée et le lieu de son domicile, où devaient être tenues des conférences entre experts (Cons. d'Et. 13 nov. 1908, 1re espèce, D.P. 1911. 5. 35).

926. La taxe de chemin de fer étant applicable de droit quand le parcours est desservi par une voie ferrée, lorsqu'une partie du parcours d'un expert peut se faire en chemin de fer, la taxe de route n'est applicable qu'à partir de la dernière station à laquelle l'expert peut se rendre par voie ferrée (Cons. d'Et. 22 juill. 1908, D.P. 1910. 5. 35).

927. — 5° *Comparution devant le conseil de préfecture.* — V. Décr. 1890, art. 6.

928. — 6° *Frais divers, avances, etc.* (Décr. 1890, art. 7). — Un expert peut obtenir des honoraires supérieurs à ceux de ses confrères, à raison de ce qu'il avait été chargé de préparer et rédiger le rapport et d'examiner la réclamation (Cons. d'Et. 5 août 1908, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 889).

929. — 7° *Défaut d'allocation pour frais d'aides, copistes, toiseurs, etc.* — V. Décr. 1890, art. 8.

930. — 8° *Réduction des vacations et autres frais.* — Le président, en procédant à la taxe de vacations et autres frais, doit les réduire s'ils lui paraissent excessifs. Il ne doit admettre en taxe ni les opérations, visites et plans inutiles, ni les longueurs dans les rapports (Décr. 1890, art. 9).

931. Le Conseil d'Etat a réduit : ... les sommes allouées pour frais de voyage, alors que les experts n'avaient pas fait tous les voyages qui leur avaient été comptés (Cons. d'Et. 20 déc. 1907, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 989); ... Le nombre des vacations pour prestations de serment, ce nombre excédant celui des prestations (Même arrêt).

932. ... Le montant des honoraires hors de proportion avec l'importance du travail que comportait l'examen de la réclamation (Cons. d'Et. 20 juill. 1906, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 667; 20 déc. 1907, *ibid.*, p. 989; 20 mars 1908, 1re et 2e espèces, *ibid.*, p. 307; 26 juin 1908, *ibid.*, p. 700).

933. ... Le nombre de vacations exagéré, eu égard au travail utile fourni par les experts : ... alors que les experts, en se servant des documents fournis par les parties, n'avaient eu qu'un travail sommaire à effectuer (Cons. d'Et. 9 nov. 1910, *ibid.*, p. 756. — Comp. *supra*, n° 919), ou avaient compris dans leur rapport de nombreux tableaux ainsi fournis (Cons. d'Et. 7 déc. 1910, *ibid.*, p. 876); ... Ou alors que l'expert avait déjà pris part à une expertise pour les dommages causés à une partie du même domaine situé dans un autre département (Cons. d'Et. 13 nov. 1908, 2e espèce, D.P. 1911. 5. 35). — Lorsque deux des trois experts se sont réunis pour rédiger un rapport commun, il y a lieu, pour évaluer le travail utile de chacun d'eux, de tenir compte de ce que ce rapport commun a exigé moins de temps pour chacun des deux experts que si chacun avait rédigé un rapport séparé (Cons. d'Et. 12 mai 1905, D.P. 1907. 5. 27).

934. Les frais de timbre et de copie d'un rapport peuvent être réduits à raison des longueurs inutiles et des copies de documents figurant déjà au dossier (Cons. d'Et. 10 déc. 1897, D.P. 99. 3. 28; 13 nov. 1908, 1re espèce, D.P. 1911. 5. 35). — Mais il n'y a pas lieu de réduire le nombre des vacations allouées à un expert, lorsqu'il n'est pas établi qu'il se soit livré à des recherches frustratoires ou que son rapport renferme des développements inutiles (Cons. d'Et. 10 févr. 1899, D.P. 1900. 3. 54).

935. — 9° *Vérification d'écritures.* — V. Décr. 18 janv. 1890, art. 11.

936. — 10° *Frais de voyage et vacations des dépositaires de pièces.* — V. Même décret, art. 12.

937. — III. *Visite des lieux.* — V. Décr. 1890, art. 13.

938. — IV. *Enquêtes.* — Les témoins entendus dans une enquête peuvent requérir la taxe. Leur frais de transport sont taxés ainsi qu'il suit : 1° en chemin de fer, 15 cent. par kilomètre ; 2° sur les routes ordinaires, 40 cent. par kilomètre. La première taxe est applicable de droit quand le parcours est desservi par une voie ferrée. Il est, en outre, alloué au témoin, à titre de taxe de comparution, une indemnité de 2 fr. à 10 fr. par jour (Décr. 18 janv. 1890, art. 14).

939. — V. *Signification par huissier.* — Dans tous les cas où il y a lieu à signification par exploit d'huissier, soit d'un arrêté d'avant faire droit, soit d'un arrêté définitif, soit d'une décision du président liquidant les frais d'expertise ou les dépens, l'huissier a droit aux émoluments qui lui sont attribués par le tarif en vigueur devant les tribunaux civils (Décr. 1890, art. 15).

ART. 4. — ASSISTANCE JUDICIAIRE DEVANT LES CONSEILS DE PRÉFECTURE.

940. Cette assistance judiciaire est organisée par la loi du 22 janv. 1851, qu'ont modifiée et complétée les lois du 10 juill. 1901, du 4 déc. 1907 (V. *Assistance judiciaire*, nos 14 et 39) et l'art. 93 de la loi du 13 juill. 1911. — Les frais engagés sont supportés par le ministère de l'Intérieur (Circ. 21 déc. 1908, *Bull. min. int.*, 1909, p. 35).

CONSEIL DES PRISES. — V. *Prises maritimes.*

CONSEIL PRIVÉ DES COLONIES. — V. *Colonies*, nos 184 et s.

CONSEIL DE PRUD'HOMMES. — V. *Prud'hommes.*

CONSEIL DE REVISION. — V. *Armée*, nos 231 et s.; *Justice maritime*; *Justice militaire.*

CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA GUERRE. — V. *Armée*, nos 5, 11 et s., 1367 et s.

CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA MAGISTRATURE. — V. *Cours et tribunaux*; *Discipline judiciaire.*

CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA MARINE. — V. *Marine militaire.*

CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA PETITE PROPRIÉTÉ RURALE. — V. *Bien de famille*, n° 155.

CONSEIL SUPÉRIEUR DU TRAVAIL. — V. *Travail.*

CONSEIL DE SURVEILLANCE. — V. *Sociétés.*

CONSEIL DE TUTELLE. — V. *Tutelle.*

CONSEILLER D'AMBASSADE. — V. *Agent diplomatique.*

CONSENTEMENT. — V. *Contrats et conventions en général.* — V. aussi *Adoption*, *Dispositions entre vifs et testamentaires*, *Mariage*, *Société*, *Vente.*

CONSERVATEUR DES FORÊTS. — V. *Forêts.*

CONSERVATOIRE DES ARTS ET MÉTIERS. — V. *Industrie et commerce.*

CONSERVATOIRE DE MUSIQUE ET DE DÉCLAMATION. — V. *Beaux-arts*, nos 20 et s.

CONSIGNATION. — Sur la consignation de l'objet dû en vue d'opérer une libération, V. *Obligations.*
Sur la consignation des marchandises, V. *Commissionnaire.*
Sur la consignation au greffe des frais judiciaires, V. *Frais et dépens.*

CONSISTOIRE. — V. *Cultes.*

CONSOLIDATION. — V. *Usufruit.*

CONSPIRATION. — V. *Crimes contre la sûreté de l'Etat.*

CONSTITUTION D'AVOUÉ. — V. *Avoué*, nos 99 et s.; *Procédure.*

CONSTITUTION DE DOT. — V. *Dot*; *Régime dotal.*

CONSTITUTION ET POUVOIRS PUBLICS

(R. vo *Droit constitutionnel*; S. *eod. vo.* — C. adm., t. 1, I, vo *Lois constitutionnelles*, p. 1 et s.; Sup., t. 1, *eod. vo*, p. 1 et s.).

Division.

CHAP. 1. — Constitution (n° 1).
§ 1. — Lois constitutionnelles (n° 1).
§ 2. — Revision des lois constitutionnelles (n° 5).

CHAP. 2. — Organisation des pouvoirs publics (n° 24).
§ 1. — Généralités (n° 24).
§ 2. — Siège du Gouvernement et des Chambres (n° 28).

CHAP. 3. — Pouvoir législatif (n° 32).
SECT. 1. — Composition et élection des Chambres (n° 33).
SECT. 2. — Droits, immunités et privilèges des membres des Chambres (n° 36).
ART. 1. — Immunités parlementaires (n° 36).
§ 1. — Irresponsabilité parlementaire (n° 37).
§ 2. — Inviolabilité parlementaire (n° 41).
ART. 2. — Privilèges relatifs au service militaire (Renvois) (n° 75).
ART. 3. — Indemnité parlementaire (n° 76).
ART. 4. — Pensions (Renvoi) (n° 95).
SECT. 3. — Fonctionnement des Chambres (n° 96).
ART. 1. — Nature et forme des décisions des Chambres (n° 96).
ART. 2. — Vérification des pouvoirs (Renvoi) (n° 98).
ART. 3. — Règlements des Chambres (n° 99).
ART. 4. — Budget et comptabilité des Chambres (n° 104).
ART. 5. — Discipline parlementaire (n° 108).
ART. 6. — Bureau des Chambres (n° 113).
ART. 7. — Bureaux et commissions parlementaires (n° 122).
ART. 8. — Sessions des Chambres (n° 126).
ART. 9. — Séances des Chambres (n° 136).
§ 1. — Tenue des séances (n° 136).
§ 2. — Procès-verbal et comptes rendus des séances (n° 147).
ART. 10. — Police et sûreté des Chambres (n° 150).
SECT. 4. — Pouvoirs et attributions des Chambres (n° 155).
ART. 1. — Droits et contrôle des Chambres à l'égard du pouvoir exécutif (n° 155).
§ 1. — Questions et interpellations (n° 156).
§ 2. — Communication de pièces (n° 161).
§ 3. — Enquêtes parlementaires (n° 162).
§ 4. — Mise en accusation du président de la République et des ministres (n° 172).
ART. 2. — Attributions législatives ou administratives des Chambres (n° 173).
§ 1. — Généralités (n° 173).
§ 2. — Domaine de la loi; Compétence du pouvoir législatif (n° 177).
§ 3. — Procédure de la confection des lois (n° 197).
ART. 3. — Examen des pétitions par les Chambres (n° 243).
ART. 4. — Rapports des Chambres entre elles (n° 259).
ART. 5. — Attributions spéciales du Sénat (n° 262).
§ 1. — Dissolution de la Chambre des députés (n° 262).
§ 2. — Vacance de la présidence de la République pendant la dissolution de la Chambre des députés (n° 267).
§ 3. — Constitution du Sénat en Haute Cour de justice (n° 268).

CHAP. 4. — Pouvoir exécutif (n° 269).
SECT. 1. — Président de la République (n° 270).
ART. 1. — Durée des pouvoirs, élection et allocations du président de la République (n° 271).
§ 1. — Durée des pouvoirs (n° 271).
§ 2. — Election (n° 274).
§ 3. — Allocations du président de la République (n° 296).
ART. 2. — Pouvoirs et attributions du président de la République (n° 297).
§ 1. — Généralités (n° 297).
A. — Caractères généraux des pouvoirs du président (n° 297).
B. — Actes du président; Distinction; Contreseing (n° 300).
§ 2. — Attributions du président de la République en matière législative (n° 309).
§ 3. — Rapports du président de la République avec les Chambres; Droits à leur égard (n° 313).
§ 4. — Disposition de la force armée (n° 319).
§ 5. — Droit de grâce (n° 320).
§ 6. — Représentation de la France (n° 321).
§ 7. — Attributions du président de la République en matière administrative (n° 338).
A. — Décrets réglementaires (n° 339).
B. — Décrets individuels (n° 376).
a. — Décrets en la forme des règlements d'administration publique (n° 377).
b. — Décrets simples ou ordinaires (n° 383).
c. — Nomination aux emplois civils et militaires; Révocation (n° 384).
C. — Actes du pouvoir exécutif qui ont force de loi (n° 389).
ART. 3. — Responsabilité du président de la République (n° 392).
SECT. 2. — Ministres; Ministères (n° 394).
ART. 1. — Nomination et révocation des ministres (n° 395).
ART. 2. — Allocations des ministres (n° 402).
ART. 3. — Pouvoirs et attributions des ministres (n° 404).
§ 1. — Attributions collectives des ministres (n° 404).

§ 2. — Attributions politiques des ministres. Rapports des ministres avec les Chambres (n° 413).
§ 3. — Attributions administratives individuelles des ministres (n° 449).
§ 4. — Attributions contentieuses des ministres (n° 451).
Art. 4. — Responsabilité des ministres (n° 473).
§ 1. — Responsabilité politique (n° 473).
§ 2. — Responsabilité criminelle (n° 476).
§ 3. — Responsabilité civile (n° 477).
Art. 5. — Sous-secrétaires d'Etat (n° 484).
Art. 6. — Ministères (n° 487).
§ 1. — Création et nombre des ministères (n° 487).
§ 2. — Organisation des ministères (n° 489).
A. — Secrétariats (n° 489).
B. — Organisation du ministère de l'Intérieur (n° 495).
Chap. 5. — Attributions éventuelles des conseils généraux (n° 502).

Tableau de la législation.

1789. — 22 *août.* — Déclaration des Droits de l'homme (R. 47), reproduite par la Constitution des 3-14 sept. 1791.

1791. — 3-14 *sept.* — Constitution française. Déclaration des Droits de l'homme (R. p. 288).

1793. — 24 *juin.* — Acte constitutionnel et déclaration des droits de l'homme (R. p. 297).

An 3. — 5 *fruct.* — Constitution de la République française (R. p. 303).

An 8. — 22 *frim.* — Constitution de la République française (R. p. 312).

An 12. — 28 *flor.* — Sénatus-consulte organique (Constitution impériale) (R. p. 318).

1814. — 4 *juin.* — Charte constitutionnelle R. p. 326).

1816. — 9 *mai.* — Ordonnance portant que des sous-secrétaires d'Etat seront attachés aux ministres secrétaires d'Etat, lorsque ceux-ci le jugeront nécessaire au bien du service (R. *Organ. adm.*, p. 608).

1830. — 14 *août.* — Charte constitutionnelle (R. p. 333).

1848. — 4 *nov.* — Constitution de la République française (D.P. 48. 4. 202).

1849. — 15 *mars.* — Loi électorale, art. 96 et 97 (D.P. 49. 4. 49-66).

1852. — 14 *janv.* — Constitution faite en vertu des pouvoirs délégués par le peuple français à Louis-Napoléon Bonaparte, par le vote des 20 et 21 déc. 1851 (D.P. 52. 4. 33).

— 25 *mars.* — Décret sur la décentralisation administrative (D.P. 52. 4. 70).

1861. — 13 *avr.* — Décret qui modifie celui du 25 mars 1852 (D.P. 61. 4. 49).

1862. — 31 *mar.* — Décret portant règlement sur la comptabilité publique (D.P. 62. 4. 83).

1864. — 2 *nov.* — Décret relatif à la procédure devant le Conseil d'Etat en matière contentieuse et aux règles à suivre par les ministres dans les affaires contentieuses (D.P. 64. 4. 120).

1871. — 31 *août.* — Loi portant que le chef du pouvoir exécutif prendra le titre de président de la République française (D.P. 71. 4. 148).

1872. — 15 *févr.* — Loi sur le rôle éventuel des conseils généraux dans des circonstances exceptionnelles (D.P. 72. 4. 39).

— 16 *févr.* — Loi qui règle, au point de vue de l'indemnité, la situation des fonctionnaires nommés députés (D.P. 72. 4. 41).

1873. — 13 *mars.* — Loi qui règle les attributions du pouvoir exécutif et les conditions de la responsabilité ministérielle (D.P. 73. 4. 29).

1875. — 24 *févr.* — Loi relative à l'organisation du Sénat (D.P. 75. 4. 36).

— 25 *févr.* — Loi relative à l'organisation des pouvoirs publics (D.P. 75. 4. 30).

— 16 *juill.* — Loi sur les rapports des pouvoirs publics (D.P. 75. 4. 114).

— 2 *août.* — Loi organique sur les élections des sénateurs (D.P. 75. 4. 117).

— 30 *nov.* — Loi organique sur l'élection des députés (D.P. 76. 4. 4).

1879. — 21 *juin.* — Loi qui revise l'art. 9 de la loi constitutionnelle du 25 févr. 1875 (D.P. 79. 4. 64).

— 22 *juin.* — Loi relative au siège du pouvoir exécutif et des Chambres à Paris (D.P. 79. 4. 65).

1881. — 29 *juill.* — Loi sur la liberté de la presse, art. 41 (D.P. 81. 4. 65-81).

1882. — 29 *déc.* — Loi portant fixation du budget des dépenses et des recettes ordinaires de l'exercice 1883, art. 16 (D.P. 83. 4. 81-82).

1883. — 20 *nov.* — Loi portant approbation de la convention provisoire passée le 26 mai 1883 et d'une convention annexe passée le 9 juill. 1883 entre le ministre des Travaux publics et la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée, art. 5 (D.P. 84. 4. 19).

1884. — 14 *août.* — Loi portant revision partielle des lois constitutionnelles (D.P. 84. 4. 113).

— 9 *déc.* — Loi portant modification aux lois organiques sur l'organisation du Sénat et l'élection des sénateurs (D.P. 85. 4. 1).

1885. — 21 *mars.* — Loi portant fixation du budget général de l'exercice 1885, art. 23, modifié par l'art. 42 de la loi du 26 févr. 1887 (D.P. 87. 4. 84).

— 16 *juin.* — Loi ayant pour objet de modifier la loi électorale (D.P. 85. 4. 68).

1886. — 22 *juin.* — Loi relative aux membres des familles ayant régné en France (D.P. 86. 4. 57).

1887. — 26 *déc.* — Loi concernant les incompatibilités parlementaires (D.P. 88. 4. 2).

1889. — 13 *févr.* — Loi rétablissant le scrutin uninominal pour l'élection des députés (D.P. 89. 4. 46).

— 17 *juill.* — Loi relative aux candidatures multiples (D.P. 89. 4. 57).

1895. — 20 *juill.* — Loi sur les obligations militaires des membres du Parlement (D.P. 96. 4. 24).

1900. — 13 *avr.* — Loi portant fixation du budget général de l'exercice 1900, art. 35 (D.P. 1900. 4. 33-42).

— 17 *juill.* — Loi portant modification à la loi du 26 oct. 1888, relative à la création d'une section temporaire du Conseil d'Etat, art. 3 (D.P. 1900. 4. 77).

1902. — 30 *mars.* — Loi relative à la répression des fraudes en matière électorale (D.P. 1902. 4. 29).

— 30 *mars.* — Loi portant fixation du budget général de l'exercice 1902, art. 79 (D.P. 1902. 4. 61-71).

1903. — 31 *mars.* — Loi portant fixation du budget général de l'exercice 1903, art. 103 (D.P. 1903. 4. 17-41).

— 2 *avr.* — Loi concernant les opérations du deuxième tour de scrutin dans les élections législatives, départementales et municipales (D.P. 1903. 4. 53).

1906. — 23 *nov.* — Loi modifiant l'art. 17, § 2, de la loi du 30 nov. 1875 (D.P. 1907. 4. 61).

1908. — 17 *déc.* — Loi modifiant la loi du 9 déc. 1884 sur l'organisation du Sénat et l'élection des sénateurs (D.P. 1909. 4. 35).

1910. — 26 *mars.* — Loi modifiant le tableau des circonscriptions électorales annexé à la loi du 13 févr. 1889 (D.P. 1911. 4. 15; *Journ. off.* du 27, p. 2581-2583).

1911. — 13 *avr.* — Loi autorisant la mise en chantier de bâtiments dans le courant de l'année 1911 (*Journ. off.* du 14).

— 13 *juill.* — Loi portant fixation du budget général de l'exercice 1911, art. 142 (D.P. 1911. 4. 132).

Bibliographie.

Acollas, *La déclaration des droits de l'homme de 1793 commentée*, 1885, in-18. — Ancillon, *De l'esprit des constitutions politiques*, 1850, in-8°. — Aucoc, *Conférences sur l'Administration et le droit administratif*, t. 1, 3e éd., 1885, gr. in-8°. — Aumaitre, *Manuel de droit constitutionnel*, 2e éd., 1893, in-18. — Bard et Robiquet, *Droit constitutionnel comparé*, vis Chambres législatives, Gouvernement, 1878, 2 vol. in-18. — Batbie, *Traité théorique et pratique de droit public et administratif*, 2e éd., avec un *Supplément*, 1885-1893, 9 vol. in-8°. — Béquet, Dupré et Laferrière, *Répertoire du droit administratif*, 1882-1903, in-4°. — Bérard, *De l'organisation du Sénat, du pouvoir exécutif et du régime parlementaire*, Lyon, 1885. — Berthélemy, *Traité élémentaire de droit administratif*, 6e éd., 1910, in-8°. — Bigne de Villeneuve (de la), *Éléments du droit constitutionnel français*, 1892, in-8°. — Blanche et de Moüy, *Dictionnaire général d'administration*, nouv. éd., 1899-1904, gr. in-8°, vis Administration, Constitution, Décret, Ministères. — Block et Maguéro, *Dictionnaire de l'Administration française*, 5e éd., 1905, 2 vol. gr. in-8°, vis Administration, Constitution, Décret, Ministères. — Bompard, *Le veto du président de la République et la sanction royale*, 1906, in-8°. — Bonnefoy, *De la représentation proportion-*

nelle, 1902, gr. in-8°. — BOZÉRIAN, *Etude sur la revision de la Constitution de 1875*. — BOUSQUET DE FLORIAN (DE), *De la revision des constitutions, Etude de droit constitutionnel*, 1891, in-8°. — BOUTMY, *Etudes de droit constitutionnel*, 3e éd., 1899, in-18. — CHAMBRUN (DE), *Le pouvoir exécutif aux Etats-Unis, Etude de droit constitutionnel*, 2e éd., 1896, in-8°. — CHERBULIEZ, *Théorie des garanties constitutionnelles*, 1838, 2 vol. in-8°. — COMBES DE LESTRADE (DE), *Droit politique contemporain*, 1900, gr. in-8°. — DANDURAND, *Le mandat impératif; Etude de droit constitutionnel*, 1896, in-8°. — DARESTE, *Les constitutions modernes*, 3e éd., 1910, 2 vol. in-8°. — DEMOMBYNES, *Constitutions européennes*, 2e éd., 1883, 2 vol. in-8°. — DEVIN, *Commentaire de la Constitution du 25 févr. 1875*, 1875, in-8°. — DICEY, *Introduction à l'étude du droit constitutionnel*, traduit par Batut et Jèse, 1901, in-8°. — DUCROCQ, *Cours de droit administratif*, 7e éd., 1897-1905. — DUGUIT, *L'Etat*, 1901-1902, 2 vol. in-8°. — DUGUIT, *Manuel de droit constitutionnel*, 1907, in-8° (C'est l'ouvrage de cet auteur auquel nous renvoyons ordinairement dans le présent traité). — DUGUIT, *Traité de droit constitutionnel*, 1911, 2 vol. in-8°. — DUGUIT ET MONNIER, *Les constitutions et les lois politiques de la France*, 2e éd., 1907, in-18. — DUTHOIT, *Manuel de droit constitutionnel comparé*, 1897, in-8°. — ESMEIN, *Eléments de droit constitutionnel*, 5e éd., 1909, in-8°. — FLANDIN, *Les institutions politiques de l'Europe contemporaine*, 2e éd., t. 1 paru, 1907. — FOIGNET, *Manuel élémentaire de droit constitutionnel*, 6e éd., 1910, gr. in-18. — FUZIER-HERMAN ET CARPENTIER, *Répertoire général alphabétique du droit français*, 1886-1896, in-4°, v[is] Chambre des députés, Constitution, Gouvernement, Sénat. — GRASSERIE (DE LA), *L'état fédéral. Législation comparée*, 1897, in-8°. — HALLER, *Mélanges de droit public et de haute politique*, 1839, 2 vol. in-8°. — HAURIOU, *Précis de droit administratif et de droit public*, 7e éd., 1911, in-8°. — HAURIOU, *Principes de droit public*, 1910, in-8°. — HÉLIE (F.-A), *Les Constitutions de la France*, 1875-1879, in-8°. — HEPP, *Lois constitutionnelles et organiques*, 1878, in-8°. — HOLTZENDORFF (DE), *Introduction à l'étude du droit politique contemporain*, traduit par Lehr, 1887, gr. in-8°. — HUBERSON, *Textes organiques du droit public français*, t. 1, 1re partie, *Lois de l'Etat; Droit constitutionnel*, 1871, in-8°. — LABORI, *Répertoire encyclopédique du droit français*, et *Supplément*, 1889-1910, in-4°, v° Droit constitutionnel. — LAFERRIÈRE, *Traité de la juridiction administrative*, 2e éd., 1896, 2 vol. in-8. — LAFERRIÈRE ET BATBIE, *Les constitutions d'Europe et d'Amérique*, 1869, in-8°. — LAIR, *Des hautes cours politiques en France et à l'étranger, et de la mise en accusation du président de la République et des ministres*, 1889, in-8°. — LEFEBVRE, *Etudes sur les lois constitutionnelles de 1875*, 1882, in-8°. — LE FUR, *Etat fédéral et confédération d'Etats*, 1896, gr. in-8°. — LERAY, *Exposé élémentaire des principes de droit constitutionnel*, 1897, gr. in-8°. — MARTIN, *Précis élémentaire de droit constitutionnel*, 2e éd., 1899, in-18. — MASSABIAU, *De l'esprit des institutions politiques*, nouv. éd., 1821, 2 vol. in-8°. — MICHELIN, *Manuel élémentaire de droit constitutionnel*, 1891, in-12. — MICHON, *Des enquêtes parlementaires*, 1890, in-18. — MONNOT, *Eléments de droit constitutionnel*, 1900, in-18. — MOREAU, *Précis élémentaire de droit constitutionnel*, 6e éd., 1908, in-18. — MOREAU ET DELPECH, *Le règlement des assemblées législatives*, 1906-1907, 2 vol. in-8°. — MUEL, *Gouvernements, ministères et constitutions de la France de 1789 à 1895*, et *Supplément*, 5e éd., 1895, gr. in-8°. — MUEL, *Les crises ministérielles en France de 1895 à 1898. Historique documenté des grandes interpellations et de la chute des cabinets*, 1899, in-8°. — ORLANDO, *Principes de droit public et constitutionnel*, 1902, in-16. — *Pandectes françaises, Nouveau répertoire*, et *Supplément*, 1886-1911, in-4°, v[is] Député, Droit, Lois constitutionnelles, Président de la République, Sénat. — PHILIPPON, *Le mandat impératif. Etude de droit constitutionnel comparé*, 1882, in-12. — PIERRE, *Traité de droit politique électoral et parlementaire*, 4e éd., 1910, in-8°; *Supplément*, 1910, in-8°. — PITOIS, *Principes de droit constitutionnel*, 2e éd., 1902, gr. in-8°. — POUDRA ET PIERRE, *Lois constitutionnelles de la République française annotées*, 1884, in-18. — ROBIQUET, *Etude sur la revision constitutionnelle*, 1885, gr. in-8°. — ROSSI, *Cours de droit constitutionnel*, 2e éd., 1877, 4 vol. in-8°. — SAINT-GIRONS, *Manuel de droit constitutionnel*, 2e éd., 1885, in-8°. — SCHWARTZ, *Des droits du Sénat français, statuant en matière de lois de finances*, 1898, in-8°. — SIGNOREL, *Etude de législation sur le* referendum *législatif, etc.*, 1896, in-8°. — SIMONDE DE SISMONDI, *Etude sur les constitutions des peuples libres*, 1836, 3 vol. in-8°. — SOLIMÈNE, *Justice et Liberté. Le Code des nations*, 1844, in-8°. — TISSOT, *Introduction philosophique à l'étude du droit constitutionnel*, 1872, in-8°. — TRIPIER, *Constitutions qui ont régi la France depuis 1789, conférées entre elles et annotées*, 2e éd., avec *Supplément*, 1879, in-12. — VAQUETTE, *Memento de droit constitutionnel*, 1890, gr. in-8°. — VIGOUROUX, *La constitution française et les lois anti-françaises*, 1902, in-8°.

CHAP. 1er. — Constitution.

§ 1er. — *Lois constitutionnelles.*

1. Les *lois constitutionnelles* ou, suivant une expression nouvellement admise en doctrine, les *lois constitutionnelles rigides* ont pour objet de régler l'organisation politique du pays. Elles diffèrent des lois ordinaires sous plusieurs rapports. Elles ne peuvent être faites, modifiées ou abrogées que par le *pouvoir constituant*, selon des formes spécialement déterminées. Elles s'imposent au législateur ordinaire, dont elles peuvent restreindre les pouvoirs (V. AUCOC, t. 1, p. 70; DUGUIT, p. 1082 et s.; ESMEIN, p. 503 et s.).

2. La constitution qui régit actuellement la France fait l'objet de trois lois dites *lois constitutionnelles* : la loi du 24 févr. 1875, sur l'organisation du Sénat; celle du 25 févr. 1875, sur l'organisation des pouvoirs publics; la loi constitutionnelle du 16 juill. 1875, sur les rapports des pouvoirs publics. — Quoique la loi du 16 juill. 1875 soit seule intitulée « loi constitutionnelle », les deux autres ont le même caractère, ainsi que l'ont expressément reconnu dans la discussion M. Dufaure et M. de Ventavon, rapporteur (Séance du 2 févr., *Journ. off.* du 3), et ainsi que cela résulte d'ailleurs de l'objet même de ces lois.

3. Aux trois lois fondamentales précitées, il faut ajouter deux lois portant revision des précédentes, savoir : ... la loi du 21 juin 1879, abrogeant l'art. 9 de la loi du 25 févr. 1875, qui fixait à Versailles le siège du pouvoir exécutif et des deux Chambres; ... Et la loi du 14 août 1884, qui, par son art. 4, a abrogé l'art. 1, § 3, de la loi du 16 juilll. 1875, relatif aux prières publiques; par son art. 3, a enlevé le caractère constitutionnel aux art. 1 à 7 de la loi du 24 févr. 1875 concernant le mode d'élection des sénateurs; par son art. 1er, a modifié l'art. 5, § 2, de la loi du 25 févr. 1875, relatif à la dissolution de la Chambre des députés; par son art. 2, a complété l'art. 8 de la même loi, en disposant que la forme républicaine du Gouvernement ne pourrait faire l'objet d'une proposition de revision, et en déclarant inéligibles à la présidence de la République les membres des familles ayant régné sur la France.

4. L'art. 1er de la loi du 29 déc. 1875 (D.P. 76. 4. 30), qui prévoyait et punissait l'attaque contre les lois constitutionnelles, a été abrogé par l'art. 68 de la loi du 29 juill. 1881, sur la liberté de la presse (V. *Presse-outrage*).

§ 2. — *Revision des lois constitutionnelles.*

5. A la différence des autres Etats de l'Europe où la revision de la Constitution est effectuée soit par le pouvoir législatif, soit par une assemblée constituante spécialement élue à cet effet, en France la revision des lois constitutionnelles est votée, selon les formes tracées par l'art. 8 de la loi du 25 févr. 1875, par une *Assemblée nationale* composée de la réunion du Sénat et de la Chambre des députés (V. *infra*, nos 11 et s.).

A. — Initiative; Résolutions séparées des deux Chambres.

6. L'*initiative* des propositions de revision appartient tant aux deux Chambres qu'au Gouvernement (L. 25 févr. 1875, art. 8, § 1). — Toutefois, pendant la durée des pouvoirs conférés par la loi du 20 nov. 1873 (D.P. 74. 4. 16) au maréchal de Mac-Mahon, la revision ne pouvait avoir lieu que sur l'initiative du président de la République (Même art. 8, paragraphe final). Cette disposition n'a, d'ailleurs, jamais reçu d'application.

7. Dans chaque Chambre l'initiative des propositions de revision s'ouvre selon les règles ordinaires admises pour l'initiative parlementaire (V. *infra*, n° 204). L'urgence peut être déclarée (DUGUIT, p. 1095). — Les Chambres ont le droit, par *délibérations séparées*, prises *spontanément*, de déclarer qu'il y a lieu de reviser les lois constitutionnelles (L. 1875, art. 8, § 1). « Ces décisions sont des actes distincts et séparés, des résolutions qui sont prises d'une manière complète et définitive par chacune des deux Chambres isolément » (Déclaration de M. de Freycinet, président du conseil, approuvée par la Chambre des députés le 7 févr. 1882). — Il en résulte que, quand une proposition de revision due à l'initiative d'une Chambre est votée par elle, son président informe le président de l'autre Chambre du vote intervenu, mais sans le saisir de la résolution votée (DUGUIT, p. 1096; PIERRE, p. 26). A plus forte raison, cette seconde Chambre ne doit pas renvoyer à l'examen de ses bureaux ladite résolution.

8. Pour les mêmes motifs, il semblerait que le projet de revision dû à l'initiative du Gouvernement devrait être transmis simultanément par celui-ci aux deux Chambres (DUGUIT, p. 1096). Cependant, pour la revision du 14 août 1884, le projet a été d'abord présenté à la Chambre et la résolution votée par elle a été transmise au Sénat.

9. Quelle que soit l'initiative des propositions de résolution, les Chambres, délibérant séparément, votent à la *majorité absolue des voix* (L. 25 févr. 1875, art. 8, § 1), comme pour les lois (V. *infra*, n° 215).

10. Dans la pensée du législateur constitutionnel de 1875, les *résolutions* des deux Chambres à soumettre à l'Assemblée nationale doivent être conçues dans les mêmes *termes*. Le dispositif peut être précédé d'un exposé indiquant les motifs de la revision et même le sens dans lequel les Chambres estiment qu'elle devrait se faire. Mais il devrait se

[illegible] Il y a lieu [illegible] « Il y a lieu de reviser tels articles des lois [illegible] a été admise par les deux Chambres pour la revision du 21 juin 1879 (D.P. 79. 4. 64, note 1), puis par celle des députés le 3 juill. [illegible] Mais le Sénat a voté un dispositif indiquant les articles soumis à la revision et même le sens dans lequel cette revision devait avoir lieu (29 juill. 1884), et la Chambre s'y est ral- [illegible] (V. D.P. 84. 4. 114, note 2) [illegible]

11. — I. [illegible] — L'Assemblée nationale est formée par la réunion des deux Chambres (L. 25 févr. 1875, art. 8, § 2). Elle se compose donc de tous les sénateurs et de tous les députés; elle constitue une assemblée distincte du Sénat et de la Chambre des députés (Duguit, p. 1098).

12. — II. [illegible] Lorsque les deux Chambres sont réunies en Assemblée nationale, leur bureau se compose des président, vice-présidents et secrétaires du Sénat (L. 16 juill. 1875, art. 11, § 2). A défaut de disposition contraire des lois constitutionnelles, l'Assemblée pourrait nommer ses questeurs; mais, en fait, ces fonctions sont exercées par les questeurs du Sénat (Duguit, p. 1099). — Le bureau de l'Assemblée nationale ne peut fonctionner et prendre des délibérations officielles que quand l'Assemblée s'est constituée par sa réunion. Toutefois, auparavant, le président du Sénat peut se concerter officieusement avec le bureau de cette Chambre pour les mesures préparatoires que nécessite la réunion de l'Assemblée nationale. Il peut faire des communications au président de la Chambre des députés et lui indiquer le jour et l'heure de la réunion (Duguit, p. 1099; Pierre, p. 35).

13. — III. *Siège de l'Assemblée nationale* (Renvoi). — V. *infra*, n° 30.

14. — IV. *Règlement de l'Assemblée nationale.* — Cette Assemblée a le droit de voter son règlement. Elle a adopté celui de l'Assemblée nationale de 1871, d'abord le 19 juin 1879, puis le 4 août 1884, mais alors en modifiant l'art. 14 et en supprimant les art. 15-57 (Duguit, p. 1099). — Comp. *infra*, n° 280.

15. — V. *Réunion de l'Assemblée nationale.* — Après que chacune des deux Chambres a pris la résolution de reviser les lois constitutionnelles, elles se réunissent en Assemblée nationale pour procéder à la revision (L. 25 févr. 1875, art. 8, § 2). Cette réunion a lieu de plein droit (Duguit, p. 1098), mais, en fait, aux jour et heure fixés par le président du Sénat, de concert avec son bureau, celui de la Chambre et le Gouvernement. — L'Assemblée nationale détermine la durée de sa session. Ainsi que le dit M. Duguit, p. 1098, le président de la République ne pourrait entraver l'exercice des pouvoirs de cette Assemblée, soit en prononçant la clôture de la session des Chambres (L. 16 juill. 1875, art. 2, § 1), soit en les ajournant (Même art. 2, § 2), soit en prononçant la dissolution de la Chambre des députés (L. 25 févr. 1875, art. 5).

16. — VI. *[illegible] de l'Assemblée nationale [illegible] du droit de revision.* — [illegible] *de la délibération par [illegible] Chambres.* — La question [illegible] l'Assemblée nationale une fois réunie n'a le droit de procéder à la revision que dans les limites où ce droit a été déterminé par la délibération des deux Chambres, a été vivement controversée, sur- [illegible] il n'appartient qu'à cette Assemblée d'interpréter, par voie d'autorité, l'art. 8 de la loi du 25 [illegible] 1875 (V. Déclaration de M. Goblet, [illegible] 12 mars 1894, à la Chambre des députés).

17. — En faveur du système de la revision limitée, on soutient que la revision n'est [illegible] que par le consentement préalable [illegible] des deux Chambres et que, par suite, si leur consentement n'est donné que sur certains points, la revision n'est pas ouverte sur tous les autres. Sinon, les Chambres préféreraient refuser toute revision, plutôt que de laisser remettre en question la Constitution tout entière. Ce système a été défendu, en 1879, par M. Méline, rapporteur à la Chambre des députés (D.P. 79. 4. 64, note 2); en 1882, par M. Gambetta, président du conseil, lors de son projet de revision partielle sur les scrutins de liste et le Sénat (27 janv. 1882); en 1884, par M. Jules Ferry, président du conseil, et M. Gerville-Réache, rapporteur à l'Assemblée nationale (D.P. 84. 4. 113, note 2. — V. aussi, C. adm., t. 1, p. 46, nos 593 et s.). — L'Assemblée a sanctionné cette doctrine, en écartant par la question préalable divers amendements tendant à la suppression de la présidence de la République, à la suppression du Sénat, et à l'élection du Sénat par le suffrage universel (Séances des 12 et 13 août 1884, D.P. 84. 4. 115, note 3). — Dans le sens de ce premier système, V. Batbie, t. 3, nos 62 et 63; Bozérian; Ducrocq, t. 1, p. 50 et s., n° 40; Esmein, p. 977 et s.; Lefebvre, p. 217 et s. — Comp. Aucoc, t. 1, p. 71.

18. — D'après le système contraire, l'Assemblée nationale, une fois qu'elle est réunie régulièrement par suite de l'accord des deux Chambres pour reviser les lois constitutionnelles, peut exercer tous les pouvoirs d'une assemblée constituante. Elle peut donc faire une revision totale ou partielle, sans être liée par les résolutions préalables des Chambres. L'art. 8 de la loi du 25 févr. 1875, à la différence des Constitutions des 3-14 sept. 1791 (tit. 7, art. 7) et du 5 fruct. an 3 (art. 342), ne limite pas le pouvoir de revision de l'Assemblée nationale. Dans la pensée des auteurs des lois de 1875, la revision illimitée était toujours possible. Quant au raisonnement basé, dans le sens contraire, sur le consentement préalable des Chambres, il ne constitue que l'affirmation de ce qu'il faut démontrer. D'ailleurs, aucune sanction efficace ne saurait garantir l'observation, par l'Assemblée nationale, de la formule restreinte contenue dans les résolutions antérieures des Chambres. — En janvier 1882, le ministère Gambetta est tombé à la suite du vote de la Chambre des députés, qui avait refusé d'adopter une résolution restrictive de revision (V. *supra*, n° 17). En 1884, l'Assemblée nationale a pris plusieurs mesures indiquant qu'elle ne se regardait pas comme tenue de statuer uniquement sur les points spécifiés dans les résolutions des Chambres. Ainsi, elle a voté l'inéligibilité à la présidence de la République des membres des familles ayant régné sur la France (L. 14 août 1882, art. 2), disposition qui ne figurait ni dans ces résolutions, ni dans l'exposé des motifs. — Ce second système a été soutenu par MM. Duguit, p. 1100 et s.; Saint-Girons, p. 635.

19. — 2° *Limites posées par la Constitution.* — Il avait été reconnu, dans la discussion de 1875, qu'il pourrait être procédé en totalité ou en partie à la revision de la Constitution, que toutes les lois constitutionnelles pourraient être modifiées, que la forme même du Gouvernement pourrait être l'objet d'une revision (Déclaration de M. Paris, rapporteur, séance du 3 février, D.P. 75. 4. 35, note 4). — Le paragraphe 4, ajouté à l'art. 8 de la loi du 25 févr. 1875 par l'art. 2 de la loi du 14 août 1884, porte, au contraire, que « la forme républicaine du Gouvernement ne peut faire l'objet d'une proposition de revision » (V., à cet égard, l'exposé des motifs, D.P. 84. 4. 115, note 2).

20. — M. Esmein, p. 977, en conclut que désormais la portée possible de la revision est limitée sur ce point. Au contraire, M. Duguit, p. 1101-1102, estime avec raison que cette disposition ne limite que le pouvoir des deux Chambres, qui ne peuvent plus admettre aucune proposition tendant à modifier la forme du Gouvernement; mais qu'elle ne saurait lier l'Assemblée nationale elle-même, laquelle, ayant voté l'art. 2 de la loi de 1884, peut évidemment l'abroger. Au surplus, cette disposition n'a pas de sanction pratique.

L'Assemblée de 1884 a écarté une proposition de M. Villeneuve, portant que « quiconque aurait par ses discours, ses écrits, ses actes, affirmé sa volonté de changer la forme du Gouvernement, perdrait sa qualité et ses droits de Français » (V. D.P. 84. 4. 114, note, n° 6).

21. — VII. *Majorité requise pour les délibérations de l'Assemblée nationale.* — Les délibérations portant revision des lois constitutionnelles, en tout ou en partie, doivent être prises à la majorité absolue des membres composant l'Assemblée nationale (L. 25 févr. 1875, art. 8, § 3), c'est-à-dire, ainsi qu'on l'a reconnu en 1884, de la moitié plus un du nombre des sénateurs et des députés fixé par les lois (300 + 597 = 897), sans aucune déduction des sièges vacants par décès, démission ou autre cause (Aucoc, t. 1, p. 71; Duguit, p. 1100; Esmein, p. 974-975; Pierre, p. 41). — Mais cette majorité exceptionnelle n'est applicable qu'aux votes portant revision, et non aux autres décisions et spécialement à celles qui sont rendues sur la question préalable opposée à des amendements (Laferrière, *L'article 8 de la constitution*, p. 40; Pierre, n° 41; Saint-Girons, p. 628).

22. — VIII. *Promulgation des lois portant revision.* — Les lois constitutionnelles actuelles ne renferment aucune disposition relative à la promulgation des lois portant revision. Néanmoins, en vertu du principe de la séparation des pouvoirs, cette promulgation est nécessaire pour rendre ces lois exécutoires. Cela résulte aussi de la disposition transitoire de l'art. 11 de la loi du 24 févr. 1875, portant que ladite loi ne serait promulguée qu'après le vote de la loi sur les pouvoirs publics. D'ailleurs, les lois des 21 juin 1879 et 14 août 1884 ont été promulguées dans la forme ordinaire (V. Duguit, p. 1105; Esmein, p. 983).

23. — Aucun délai n'est également fixé pour la promulgation des lois de revision; mais il convient qu'elle ait lieu dans le plus bref délai. — On ne saurait appliquer ici l'art. 7 de la loi du 16 juill. 1875, qui détermine le délai dans lequel doivent être promulguées les lois ordinaires, et qui permet au président de la République de demander aux Chambres une nouvelle délibération (Duguit, p. 1105; Esmein, p. 984; Pierre, n° 43). Le 24 févr. 1875, l'Assemblée nationale a rejeté une proposition de M. Raudot, tendant à conférer au président le droit, pendant un mois, de demander à l'Assemblée nationale des modifications aux lois de revision.

Chap. 2. — Organisation des pouvoirs publics.

§ 1er. — *Généralités.*

24. — I. Nous n'avons pas à exposer ici les diverses théories qui ont été proposées sur les bases de la *souveraineté* (V. à cet égard : R. *Souveraineté*, 2 et s.; Duguit, p. 112 et s.; Esmein, p. 225 et s., et les auteurs cités dans ces ouvrages).

Il nous suffit de rappeler qu'actuellement, en France, la souveraineté réside dans la Nation, ainsi que le dit l'art. 3 de la Décla-

ration des droits de l'homme des 3-14 sept. 1791. — La Nation exerce cette souveraineté, non pas directement, mais ordinairement par l'intermédiaire de représentants chargés de faire les lois (V. *infra*, nos 32 et s.).

25. — II. Indépendamment du *pouvoir constituant*, aujourd'hui dévolu à une *Assemblée nationale* (V. *supra*, n° 5, 11 et s.), les *grands pouvoirs publics*, prévus et organisés dans leurs grandes lignes par les lois constitutionnelles, comprennent : 1° le *pouvoir législatif*, exercé par la *Chambre des députés* et le *Sénat* (V. *infra*, nos 32 et s.) ; 2° le *pouvoir exécutif*, exercé par le *président de la République* (V. *infra*, n° 270 et s.) et les *ministres* (V. *infra*, nos 394 et s.).

26. Le *pouvoir gouvernemental* et l'*autorité administrative* sont tous deux chargés, mais à un point de vue différent, de l'exécution des décisions prises par le pouvoir législatif. L'un comporte la direction des affaires dites politiques; l'autre a pour mission propre de pourvoir aux besoins collectifs des citoyens que l'initiative privée serait impuissante à satisfaire d'une manière complète et efficade (V. Aucoc, t. 1, p. 91 et s., nos 37 et s.).

27. — III. En France, le peuple ne saurait intervenir directement dans la confection des lois, par voie de *referendum*, soit pour approuver ou repousser une loi votée par les Chambres, soit pour réclamer l'élaboration ou la modification d'une loi par le pouvoir législatif. Ce procédé constituerait une violation de la Constitution, qui réserve exclusivement à la Chambre des députés et au Sénat l'exercice du pouvoir législatif (Duguit, p. 300-301 ; Esmein, p. 380 et s.). La question est plus douteuse sur le point de savoir si les Chambres pourraient, tout en conservant leur liberté d'appréciation, ordonner un *referendum consultatif*, en décidant que le corps électoral serait consulté sur le principe de tel projet de loi (Pour l'affirmative, V. Duguit, p. 301. Pour la négative, V. Esmein, p. 366, 381-382).

§ 2. — *Siège du Gouvernement et des Chambres.*

28. — I. L'art. 9 de la loi constitutionnelle du 25 févr. 1875, qui avait fixé à Versailles le siège du *pouvoir exécutif* et des *deux Chambres* (celle des députés et le Sénat), a été abrogé par la loi du 21 juin 1879 (V. C. adm., t. 1, p. 47, nos 603 et s.). La question de résidence des pouvoirs publics étant ainsi replacée dans le domaine simplement législatif, l'art. 1er de la loi du 22 juill. 1879 a décidé que le siège du pouvoir exécutif et des deux Chambres est à Paris. — Le Palais du Luxembourg et le Palais-Bourbon sont affectés : le premier, au service du Sénat; le second, à celui de la Chambre des députés. Néanmoins, chacune des deux Chambres demeure maîtresse de désigner, dans la ville de Paris, le palais qu'elle veut occuper (L. 22 juill. 1879, art. 2). Une Chambre peut ainsi, par sa seule décision, désigner le palais où elle siégera à Paris (Duguit, p. 892). Mais les deux Chambres peuvent, notamment en cas d'urgence, voter une loi pour transporter leur siège dans une autre ville, même à Versailles (Esmein, p. 859). — En effet, les divers locaux du palais de Versailles, autrefois occupés par le Sénat et la Chambre des députés, conservent leur affectation (L. 22 juill. 1879, art. 3, § 1).

29. Plusieurs de nos anciennes Constitutions défendaient au chef de l'Etat soit de résider à une certaine distance du siège du Gouvernement, soit de quitter le territoire continental de la France, du moins sans l'autorisation du pouvoir législatif. Actuellement il n'existe aucune interdiction de cette nature. Le *président de la République* peut donc s'*absenter* de Paris et voyager à l'étranger, même pendant les sessions des Chambres, pourvu, dans ce dernier cas, que son absence soit de courte durée et que le président du conseil ne l'accompagne pas (V. Duguit, p. 989-990 ; Esmein, p. 702-704 ; Pillet, *Supp.*, n° 91 et 1194).

D'après l'opinion des auteurs et une pratique constante, le président de la République peut exercer ses fonctions présidentielles partout en France, notamment dans un des palais nationaux ou dans sa maison particulière, et même hors du territoire national, soit sur un navire français, soit dans un palais où il résiderait à l'étranger, ce palais, en vertu d'une fiction diplomatique, étant considéré comme situé en France. Ainsi, il peut, dans ces conditions, valablement signer des décrets relatifs à des questions d'ordre intérieur ou à des actes diplomatiques, promulguer des lois, etc. Il n'y a d'exception que pour les décrets qui doivent être rendus en conseil des ministres, ce conseil ne pouvant se réunir à l'étranger (V., en ce sens, les auteurs précités).

30. — II. Lorsqu'il y a lieu à la réunion de l'*Assemblée nationale*, soit pour procéder à l'élection du président de la République (V. *infra*, nos 276 et s.), soit pour reviser les lois constitutionnelles (V. *supra*, nos 11 et s.), elle siège à Versailles, dans la salle autrefois affectée à la Chambre des députés (L. 22 juill. 1879, art. 3, § 2). Toutefois, M. Duguit, p. 1099, est d'avis que l'Assemblée pourrait désigner un autre local et même décider qu'elle siégerait à Paris.

31. — III. Dans le cas où, conformément à l'art. 9 de la loi du 24 févr. 1875 sur l'organisation du Sénat, et à l'art. 12 de la loi constitutionnelle du 16 juill. 1875 sur les rapports des pouvoirs publics, le Sénat est appelé à se constituer en *Haute Cour de justice*, il désigne la ville et le local où il entend tenir ses séances (L. 22 juill. 1879, art. 3, § 3). — En fait, dans ses réunions de 1889, 1899 et 1901, la Haute Cour a siégé au Palais du Luxembourg, siège légal du Sénat (V. *Haute Cour de justice*).

Chap. 3. — Pouvoir législatif.

32. Aux termes de l'art. 1, § 1, de la loi constitutionnelle du 25 févr. 1875, le pouvoir législatif s'exerce par deux Assemblées : la *Chambre des députés* et le *Sénat*. Ces deux assemblées constituent le *Parlement*. Bien qu'elles siègent et votent séparément lorsqu'elles font la loi, celle-ci est l'expression de la volonté une du Parlement (Duguit, p. 758). — Mais elles peuvent être réunies en une assemblée unique, l'*Assemblée nationale*, pour procéder à la revision des lois constitutionnelles (V. *supra*, nos 11 et s.) ou à l'élection du président de la République (V. *infra*, nos 276 et s.).

SECT. 1re. — Composition et élection des Chambres.

33. « La *Chambre des députés* est nommée par le suffrage universel dans les conditions déterminées par la loi électorale » (L. 25 févr. 1875, art. 1, § 2). Cette disposition est la seule que renferme la Constitution, relativement à l'élection des députés. — La composition et l'élection de la Chambre des députés sont réglées par la loi organique du 30 nov. 1875, la loi du 16 juin 1885, la loi du 13 févr. 1889 qui a rétabli le scrutin uninominal, celle du 17 juill. 1889 relative aux candidatures multiples, la loi du 30 mars 1902 relative à la répression des fraudes en matière électorale, la loi du 2 avr. 1903 concernant les opérations du deuxième tour de scrutin, la loi du 26 mars 1910 modifiant le tableau des circonscriptions électorales. Les députés, actuellement au nombre de 597, sont élus pour quatre ans ; la Chambre se renouvelle intégralement tous les quatre ans (V. *Elections*).

34. Aux termes de l'art. 1, § 1, de la loi constitutionnelle du 25 févr. 1875, la composition, le mode de nomination et les attributions du *Sénat* sont réglés par une loi spéciale. Les art. 1 à 7 de la loi du 24 févr. 1875, qui déterminaient cette composition et cette élection ont été dépouillés de leur caractère constitutionnel par l'art. 3 de la loi du 14 août 1884. — Actuellement, la composition et l'élection du Sénat sont réglées par les lois du 2 août 1875, du 9 déc. 1884, du 26 déc. 1887. Les sénateurs, au nombre de 300, sont élus pour neuf ans, avec renouvellement triennal, au scrutin de liste dans chaque département ou colonie, par un collège électoral qui comprend : 1° les députés, 2° les conseillers généraux ; 3° les conseillers d'arrondissement ; 4° des délégués élus par chaque conseil municipal en nombre variable selon le nombre des conseillers municipaux (V. *Elections*).

35. C'est également au mot *Elections* que nous traiterons des *inéligibilités* et des *incompatibilités parlementaires*.

SECT. 2. — Droits, immunités et privilèges des membres des Chambres.

Art. 1er. — Immunités parlementaires.

36. Les membres du Parlement jouissent, à certains égards, de l'irresponsabilité et de l'inviolabilité. Ces *immunités*, qui constituent des garanties constitutionnelles plutôt que des garanties personnelles, sont établies, non dans l'intérêt particulier des députés et des sénateurs, mais dans l'intérêt public, en vue de garantir leur indépendance dans l'accomplissement de leur mandat et d'assurer le libre fonctionnement des Chambres (Duguit, p. 809, 813 et 814 ; Esmein, p. 861 ; Faustin Hélie, *Instruction criminelle*, 2e éd., t. 2, n° 889 ; Garraud, *Précis de droit criminel*, 10e éd., p. 562 ; Pillet, n° 1062).

§ 1er. — *Irresponsabilité parlementaire.*

37. L'art. 13 de la loi constitutionnelle du 16 juill. 1875 consacre, comme les constitutions antérieures, le principe de l'immunité parlementaire; il porte qu'aucun membre de l'une ou l'autre Chambre ne peut être *poursuivi* ou *recherché* à l'occasion des *opinions* ou des *votes* émis par lui dans l'exercice de ses fonctions. Cette disposition est précisée et complétée par l'art. 41, § 1 et 2, de la loi du 29 juill. 1881, sur la presse, aux termes desquels : « Ne donneront ouverture à aucune action les *discours* tenus dans le sein de l'une des deux Chambres, ainsi que les *rapports* ou toutes *autres pièces imprimées* par ordre de l'une des deux Chambres. Ne donnera lieu à aucune action, le *compte rendu des séances publiques* des deux Chambres, fait de bonne foi dans les journaux. » V. *Presse-outrage*.

38. Mais ce n'est pas à dire que les membres du Parlement ne puissent jamais être poursuivis à raison de crimes ou délits commis dans l'exercice de leurs fonctions (Duguit, p. 811 ; Esmein, p. 863. — V. *Forfaiture*). — Si un membre de l'une ou de l'autre Chambre venait à encourir une peine entraînant la privation des droits civiques, la Chambre dont il fait partie pourrait le déclarer déchu de son mandat (Décr. organ. 2 févr. 1852, art. 28. — V. *Elections*).

39. Le membre du Parlement qui commet des délits ou quasi-délits de droit commun peut aussi être poursuivi en *responsabilité civile* (V. *infra*, n° 48, et *Responsabilité*). Il en est ainsi du député qui profite de son mandat pour provoquer ou entretenir une grève par des menaces ou manœuvres frauduleuses (Toulouse, 20 juill. 1896, et, sur pourvoi, Req.

[illegible]

40. [illegible]

[illegible]

41. Aucun membre de l'une ou de l'autre Chambre ne peut, pendant la durée de la [illegible] en matière criminelle ou correctionnelle qu'avec l'autorisation de la Chambre dont il fait partie, sauf le cas de flagrant délit (L. 16 juill. 1875, [illegible]).

42. Mais les sénateurs et députés n'ont aucun privilège de juridiction et sont soumis aux règles générales de la *compétence* (V. [illegible] *des fonctionnaires publics*).

43. I. *Caractères de l'inviolabilité.* — Du principe que l'inviolabilité parlementaire est instituée dans l'intérêt public (V. *supra*, n° 36), il résulte : ... que le député ou le sénateur qu'elle couvre ne peut renoncer en justice à son bénéfice et que sa renonciation ne saurait suppléer à l'autorisation de la Chambre dont il fait partie (Trib. corr. Reims, [illegible] 1862, cité par Pierre, n° 1063, Bordeaux, 10 [illegible] 1865, D.P. 65. 2. 80. — Conf. [illegible], p. 814, Pierre, n° 1063; Rapport de M. le conseiller Roulier, D.P. 1905. 1. 508).

44. ... Que l'inviolabilité parlementaire peut être invoquée pour la première fois en [illegible] et même doit être suppléée d'office [illegible] (Limoges, 28 janv. 1904, D.P. 1904. 2. 388-389. — Conf. Duguit, p. 814).

45. II. *Personnes auxquelles s'applique l'inviolabilité.* — L'inviolabilité couvre tous les membres du Parlement, alors même qu'ils sont investis d'une fonction publique en même temps que de leur mandat législatif et que la poursuite se rattache à l'exercice de cette fonction (Duguit, p. 814; Pierre, n° 1064. — Résol. Ch. des dép. 31 mai 1881, et Trib. corr. Paris, 24 févr. 1892, cités par Pierre, p. 1213, note 1).

46. III. *Faits auxquels s'applique l'immunité.* — L'immunité prévue par l'art. 14 s'applique : ... à tous les *crimes* et *délits* imputés à un sénateur ou à un député, et relatifs ou étrangers à ses fonctions. Cela résulte des mots : « en matière criminelle ou correctionnelle » ; ... Et même aux *délits-contraventions*, qui, en définitive, constituent des infractions passibles de peines correctionnelles et sont jugées par le tribunal correctionnel.

47. Mais elle ne s'étend pas aux *contraventions de simple police.* L'immunité, constituant un privilège exceptionnel, ne saurait être étendue en dehors des termes de la loi qui l'établit. D'ailleurs, en matière de contravention de simple police, les poursuites et les peines ne sont pas assez graves pour qu'elles puissent porter atteinte à l'indépendance des membres du Parlement [illegible] p. 815, Esmein, p. 868. — *Contra*, Pierre, et *Suppl.*, n° 1081). — Cependant, [illegible], sur la demande du président de la Chambre, le garde des sceaux a fait suspendre, jusqu'à la fin de la session, des poursuites en simple police intentées contre des députés (Pierre, *Suppl.*, n°s 1081 et 1082).

48. Les membres du Parlement peuvent, sans autorisation préalable de la Chambre dont ils font partie : ... être poursuivis, devant la *juridiction civile*, en *réparation du préjudice* résultant d'un délit (Montpellier, 14 juill. 1873, D.P. 74. 2. 31); ... Ou être [illegible] devant la *juridiction correctionnelle* en vertu de l'art. 182 C. instr., [illegible] *responsables* d'un délit [illegible] 21 [illegible] 1862, D.P. 68. 3. 29, note 1, Trib. corr. Bastia, 17 mars 1868, D.P. 68. 3. 29, Paris, 24 juin 1893, et, sur pourvoi, Cr. 3 août 1893, D.P. 96. 1. 425, et la note 1 de M. Sarrut. — Conf. Duguit, p. 815-816; Pierre, n° 1089). Cette solution s'impose d'autant plus que la responsabilité civile ne peut entraîner ni arrestation, ni emprisonnement, ni contrainte par corps (Cr. 3 août 1893, précité).

49. — IV. *Limitation de l'immunité à la durée de la session.* — L'immunité de toute poursuite ou arrestation, à moins d'une autorisation préalable, n'existe que pendant la durée de la session (L. 16 juill. 1875, art. 14, § 1). — Mais elle subsiste pendant toute la durée des sessions ordinaires ou extraordinaires (Rapport de M. le conseiller Roulier, D.P. 1905. 1. 508. — V. *infra*, n°s 126, 128, 129).

50. Les Chambres ont le droit de s'ajourner elles-mêmes (V. *infra*, n° 131). Ces ajournements comptent dans la durée de la session de cinq mois, et les Chambres sont toujours en session légalement, bien qu'en fait leurs membres ne soient pas réunis. Par conséquent, pendant ces ajournements, l'inviolabilité n'est pas suspendue (Même rapport; Duguit, p. 815; Pierre et *Suppl.*, n° 1068).

51. On admet généralement que les ajournements par lesquels le président de la République peut suspendre la session (L. 16 juill. 1875, art. 2, § 2. — V. *infra*, n° 130, ne l'empêchent pas de durer juridiquement, tant qu'elle n'a pas été close par un décret, et, par suite, ne suspendent pas l'inviolabilité (Duguit, p. 815, Esmein, p. 870; Pierre, n° 1068). — Toutefois, d'après le rapport précité de M. Roulier, ces ajournements doivent être défalqués du temps pendant lequel la session est censée durer : mais il faut, pour que le minimum de cinq mois, exigé par la Constitution, soit atteint, que les Chambres aient été, durant cinq mois, sans interruption à partir du second mardi de janvier, libres de se réunir et de délibérer.

52. L'immunité commence avec la session, et seulement alors. — Elle est acquise aux sénateurs et aux députés proclamés, avant même que leurs pouvoirs aient été vérifiés. Pour les poursuivre pendant la durée des sessions, l'autorisation de la Chambre dont ils font partie est absolument nécessaire; il n'y a pas de distinction à établir entre ceux qui sont admis et ceux qui ne sont pas admis (Duguit, p. 815; Esmein, p. 869; Faustin Hélie, *Instruction criminelle*, 2e éd., t. 2, n° 890; Garraud, *Précis de droit criminel*, 10e éd., p. 562, note 1; Laborde, *Cours élémentaire de droit criminel*, p. 471, note 3; Pierre, n° 1069. — V. aussi Rapport de M. le conseiller Roulier, D.P. 1905. 1. 508; Consultation de MM. Odilon Barrot, Marie et Billault, en date du 20 mars 1847, D.P. 47. 1. 90).

53. Il en est ainsi, incontestablement, pour les députés et sénateurs qui ont été élus « au cours d'une session, dans une élection partielle » (Même rapport. — V. toutefois, *infra*, n° 55).

54. Mais il en est autrement, quand il s'agit d'élections générales, effectuées pendant la session ordinaire constitutionnelle de cinq mois de la législature précédente. Bien que la Chambre ancienne soit alors ajournée, elle n'en est pas moins juridiquement en session, et ses membres jouissent de l'immunité parlementaire jusqu'à la clôture de la session ou jusqu'à la date de l'expiration de leurs pouvoirs. Par contre, les nouveaux élus, ne faisant point partie d'une Chambre en session, ne sauraient invoquer l'inviolabilité; ils ne le pourront que lorsque la nouvelle Chambre sera en session (Duguit, *Manuel*, p. 815, et *Traité*, t. 2, p. 286; Pierre, n° 1069, p. 1217, note 2, et *Suppl.*, n° 1068; Rapport précité de M. Roulier). — Jugé, dans ce sens, que la condition essentielle de l'application du principe de l'inviolabilité parlementaire est que la poursuite soit commencée pendant la durée d'une session; que le candidat élu député aux élections générales, tout en ayant, du fait de son élection, un mandat législatif, ne peut exercer ce mandat qu'à partir de la date à laquelle la Chambre nouvelle, dont il est membre, entre elle-même légalement en exercice; que, par suite, un député, élu lors du renouvellement général, n'est couvert par le principe de l'inviolabilité parlementaire que du jour où la Chambre à laquelle il appartient entre en exercice; qu'en conséquence, jusqu'au jour où la Chambre à laquelle appartient un député élu aux élections générales entre en exercice, celui-ci peut être légalement cité devant la juridiction correctionnelle sans autorisation préalable, alors même qu'au jour où la citation a été délivrée il était élu député et proclamé (Cr. 30 janv. 1903, D.P. 1905. 1. 507, et la note 3-4).

55. Suivant une opinion, le membre dont l'*admission* a été *ajournée* en vertu d'un vote de la Chambre ne peut invoquer l'inviolabilité parlementaire (Cr. 10 avr. 1847, D.P. 47. 1. 90; Trib. corr. Tulle, Sir. 90. 2. 221). Décidé que la garantie constitutionnelle accordée aux membres de la Chambre des députés, et qui a pour objet d'assurer le libre exercice des hautes fonctions dont ils sont chargés, ne peut appartenir qu'à ceux dont l'élection a été reconnue régulière par la Chambre, et qui ont été admis par elle à participer à ses travaux; que si, dans le cas d'une élection générale, tous les députés élus sont nécessairement appelés à procéder en commun à la vérification de leurs pouvoirs; si, pour les fonctions que comporte cette opération préliminaire, ils doivent jouir de la garantie parlementaire, cette garantie cesse d'appartenir à celui dont l'admission est ajournée et qui, à compter de ce moment, ne peut plus exercer aucune des fonctions du député (Arr. préc. 10 avr. 1847). — Mais la doctrine se prononce avec raison en sens contraire. Le député ou le sénateur ajourné n'en conserve pas moins, tant que son élection n'est pas annulée, son titre et sa qualité de député ou de sénateur et peut, par conséquent, se prévaloir de l'immunité accordée à tous les membres du Parlement pendant sa session (Esmein, p. 869; Pierre, n° 1070; Sir. 90. 2. 221, note 2).

56. — V. *Effets et conséquences de l'inviolabilité.* — 1° L'inviolabilité parlementaire n'empêche pas tout exercice de l'action publique, mais seulement les actes d'instruction ou de poursuite qui exigent la présence de l'inculpé; en d'autres termes, elle suspend seulement la *poursuite personnelle*. Toutes les opérations gênantes pour la liberté du mandataire de la nation sont interdites; celui-ci ne doit être soumis à aucun interrogatoire; aucun mandat ne peut être décerné, aucune poursuite devant la juridiction répressive ne peut être commencée contre lui (Garraud, *op. cit.*, p. 562). — Restent possibles, au contraire, l'audition de témoignages (Laborde, n° 793. — V. Pierre et *Suppl.*, n°s 1087 et 1088); les expertises, les procès-verbaux de constat (Laborde, *loc. cit.*).

57. L'inviolabilité parlementaire, qui couvre la personne des membres du Parlement, ne s'étend pas à leur *domicile*; la justice peut y faire des perquisitions ou des saisies, si elle le juge nécessaire (V. en ce sens : Duguit, p. 818; Laborde, *op. cit.*, n° 793, Pierre, n° 1065. — Décision de l'Assemblée législative, 27 juin 1849, D.P. 49. 3. 53. — *Contra* : Garraud, *op. cit.*, p. 562).

58. — 2° *L'autorisation parlementaire* doit être *préalable* à toute citation en jus-

tice intentée contre un membre du Parlement (Besançon, 10 avr. 1865, D.P. 65. 2. 80). — Cette autorisation étant la base nécessaire et légale de toute poursuite exercée contre lui au cours d'une session, tout *acte de poursuite* fait sans cette autorisation est frappé de *nullité* (Cr. 5 août 1882, D.P. 83. 1. 44; Paris, 28 juin 1883, cité par PIERRE, n° 1066, p. 1215, note 3; 30 janv. 1903, D.P. 1905. 1. 507-508. — Conf. DUGUIT, p. 818, PIERRE, n° 1066). — Il en est notamment ainsi de la citation qui saisit la juridiction criminelle ou correctionnelle (Mêmes arrêts).

59. La citation visant un membre du Parlement et qui saisit la juridiction criminelle ou la juridiction correctionnelle, est un acte de poursuite dont la nullité qui peut l'atteindre est d'ordre public. Dès lors, l'arrêt qui prononce sur la prétendue irrégularité basée sur le défaut d'autorisation de la citation délivrée à un membre du Parlement ne peut être rangé dans la catégorie des arrêts préparatoires et d'instruction contre lesquels le recours en cassation n'est ouvert qu'après l'arrêt définitif. Et le pourvoi dirigé contre un tel arrêt est recevable avant l'arrêt définitif (Cr. 30 janv. 1903, précité).

60. — 3° Lorsqu'un simple particulier et un député sont poursuivis, l'un comme auteur principal, l'autre comme *complice* d'un même fait prétendu délictueux, le tribunal peut disjoindre la cause du député qui se trouve protégé par l'inviolabilité parlementaire de celle du simple particulier, et juger celui-ci aussi bien sur la compétence que sur le fond (Limoges, 28 janv. 1904, D.P. 1904. 2. 388-389). — Toutefois, la disjonction ne s'impose pas obligatoirement et, si une bonne administration de la justice le conseille, il doit être également sursis à l'égard du simple particulier (Même arrêt). — Mais la situation privilégiée que la loi fait aux membres des Chambres leur est toute personnelle et ne saurait paralyser l'action de la justice à l'égard d'autres personnes (PIERRE, n° 1066. — V. Paris, 28 juin 1883, cité *supra*, n° 58).

61. — 4° La demande en autorisation de poursuites ou, du moins, le refus d'autorisation par la Chambre *suspend* la *prescription de l'action publique* (C. d'ass. Seine, 30 oct. 1882, Sir. 85. 2. 16, et S. *Prescript. crim.*, 155. — Conf. DUGUIT, p. 820; PIERRE et *Suppl.*, n° 1067). Toutefois, la question est controversée (V. *Prescription criminelle*).

62. — 5° Les prescriptions de l'art. 14 relatives à l'inviolabilité parlementaire ont pour *sanction* pénale la disposition de l'art. 121 C. pén., qui déclare coupables de forfaiture et punit de la dégradation civique les officiers de police judiciaire ou juges qui auront poursuivi ou arrêté des membres des Chambres sans les autorisations prescrites (V. *Forfaiture*).

63. — VI. *Autorisation de poursuites.* — Dans le cas où la demande d'autorisation émane du ministère public, la Chambre est saisie sur le réquisitoire du procureur général transmis par le ministre de la Justice au président de cette chambre. Si elle émane d'un particulier, il est de jurisprudence depuis 1865, que ce particulier doit justifier d'un commencement de poursuite, soit d'une assignation, soit d'un projet d'assignation revêtu d'un visa du parquet indiquant qu'il y a eu refus de donner jour à raison de l'immunité parlementaire (V. DUGUIT, p. 818-819; PIERRE et *Suppl.*, n° 1090). Mais la demande d'autorisation peut être directement adressée au président de la Chambre, sans justification préalable, quand elle émane d'un fonctionnaire public ou d'un membre du Parlement (V. PIERRE et *Suppl.*, n° 1091).

64. La demande en autorisation de poursuites est communiquée à la Chambre, imprimée, renvoyée dans les bureaux et examinée par une commission spéciale qui fait un rapport. Toutefois la Chambre peut déclarer l'urgence et statuer immédiatement. Dans tous les cas, elle accorde ou refuse l'autorisation par une résolution prise ordinairement par assis et levé, quelquefois au scrutin public. Elle n'a pas à apprécier si les griefs allégués sont fondés ou non. Elle doit rechercher seulement si la demande est sérieuse, si elle n'est pas inspirée par la passion politique, si elle n'a pas pour but de servir une vengeance électorale ou un intérêt de parti en enlevant un élu à son siège (V. DUGUIT, p. 819; ESMEIN, p. 873; PIERRE et *Suppl.*, n° 1096 à 1109).

B. — Poursuites [illegible] pendant l'intervalle des sessions.

65. La détention ou la poursuite d'un membre de l'une ou de l'autre Chambre est suspendue, pendant la session, et pour toute sa durée, si la Chambre le requiert (L. 16 juill. 1875, art. 14, § 2).

66. — I. L'inviolabilité des membres de l'une ou de l'autre Chambre n'existant que pendant la durée des sessions, il en résulte que, en dehors des sessions, ils sont susceptibles de *poursuite* sans autorisation, et que la poursuite se continue régulièrement pendant les sessions, si les Chambres n'en requièrent pas la suspension (Cr. 29 mai 1886, D.P. 87. 1. 142; Limoges, 28 janv. 1904, D.P. 1904. 2. 388. — Conf. DUGUIT, p. 820; PIERRE et *Suppl.*, n° 1073. — V. en ce sens la procédure suivie à l'égard de M. Marcel Habert poursuivi devant la Haute Cour, D.P. 1903. 2. 362, col. 2). — En conséquence, il y a lieu de déclarer valable la *citation* délivrée à un député, au cours de la session, à la requête du procureur général, à l'effet de comparaître devant la cour d'appel saisie, sur le renvoi de la Cour de cassation, d'une poursuite engagée contre ce député avant son élection, une semblable citation ne pouvant être considérée comme un acte de poursuite initial (Rouen, 30 janv. 1886, D.P. 87. 2. 176).

67. Nonobstant l'opposition qui ne peut atteindre que la décision rendue par défaut, la citation subsiste avec son caractère d'acte initial de la poursuite dont la validité couvre tous les actes ultérieurs, et, loin de constituer une poursuite nouvelle, l'opposition comporte seulement, comme l'appel, la continuation de la poursuite commencée. Par suite, lorsque la citation, en matière correctionnelle, a été valablement délivrée contre un député en dehors de la session parlementaire, il importe peu que l'opposition à un arrêt par défaut ait été formée en cours de session (Cr. 22 mai 1909, *Gaz. Pal.*, 1909, p. 399. — Comp. PIERRE et *Suppl.*, n°s 1804 et 1085).

68. — II. L'art. 14, § 2, s'applique sans difficulté à la *détention préventive.* Si un député est poursuivi pendant l'intervalle des sessions, il peut, sans autorisation préalable, être mis en détention préventive avant ou pendant la session, et il y restera, à moins que la Chambre n'en requière la suspension (DUGUIT, p. 820-822; ESMEIN, p. 873; MOREAU, *Revue du droit public*, 1902. 2. 330; PIERRE, n° 1075). C'est ainsi qu'il a été procédé à l'égard de M. Marcel Habert en 1899.

69. La même solution est-elle applicable à la *détention résultant d'une condamnation?* La Chambre pourrait-elle requérir la suspension de l'emprisonnement en faveur, soit d'un député condamné avant la session, soit d'un citoyen élu député avant l'expiration de sa peine? — L'affirmative peut s'appuyer sur le texte de l'art. 14, § 2, qui en fait aucune distinction sur la nature de la détention (V. en ce sens : ESMEIN, p. 873; MOREAU, *Revue du droit public*, 1896. 2. 294; PIERRE, n° 1074). — M. DUGUIT, p. 822, se prononce pour la négative, par le motif qu'il ne saurait appartenir à la Chambre de suspendre les effets d'une décision judiciaire, qui s'impose à tous. Le 10 janv. 1895, M. Dupuy, président du conseil, s'est ainsi opposé à la suspension de l'emprisonnement de M. Gérault-Richard, et cette suspension n'a pas été prononcée par la Chambre des députés (DUGUIT, p. 822).

70. — III. La Chambre peut requérir la suspension de la poursuite et de la détention préventive, ou seulement de la détention (DUGUIT, p. 821). Elle a le droit de réclamer la suspension des poursuites en tout état de cause (DUGUIT, p. 821; PIERRE, n° 1077).

71. — IV. Le tribunal répressif (dans l'espèce, le tribunal correctionnel), se trouvant valablement saisi avant l'ouverture de la session, peut statuer aussi bien sur le fond que sur les incidents de la poursuite, même au cours de la session qui s'est ouverte depuis (Limoges, 28 janv. 1904, D.P. 1904. 2. 388-389). — Mais, les termes de l'art. 14, § 2, étant généraux et ne distinguant pas entre les actes de poursuite relatifs au fond et ceux relatifs seulement à des incidents, il en résulte que, lorsque la Chambre a usé de la faculté de suspension de poursuite qui lui est accordée par la disposition dont s'agit, aucun acte de poursuite, quel qu'il soit, ne peut être fait au cours de la session pour la durée de laquelle la suspension des poursuites a été requise. Spécialement, le tribunal correctionnel ne saurait, à peine de nullité de son jugement, statuer sur une exception d'incompétence soulevée par le défendeur (Même arrêt).

C. — Flagrant délit.

72. — I. Il résulte du texte de l'art. 14, § 1, de la loi du 16 juill. 1875, qu'en cas de flagrant délit, l'inviolabilité parlementaire cesse, même au cours de la session, en ce sens qu'un député ou un sénateur peut être poursuivi ou arrêté en matière criminelle ou correctionnelle, sans qu'il soit besoin de demander à la Chambre aucune autorisation préalable (DUGUIT, p. 816-817; ESMEIN, p. 868, 870 et s.).

73. Cependant, suivant une autre opinion, le ministère public, après l'arrestation opérée en cas de flagrant délit, serait tenu de solliciter l'autorisation de la Chambre pour continuer les poursuites. Cette opinion a été soutenue par les présidents des Chambres, et adoptée par celles-ci, notamment les 30 mars 1887, 18 févr. 1892, 20 mai 1893, 8 mai 1894, 30 nov. 1896, 19 juin 1903, 14 nov. 1905 (V. PIERRE et *Suppl.*, n° 1071. — V. aussi, Circ. min. just. 10 sept. 1903, *Bull. min. just.*, p. 230). Elle est conforme au système établi par d'anciens actes constitutionnels (V. notamment : Constit. 4 nov. 1848, art. 37). — Mais elle paraît contraire au texte de l'art. 14 de la loi du 16 juill. 1875, qui reproduit les dispositions de plusieurs actes constitutionnels (Charte du 4 juin 1814, art. 52; Charte du 14 août 1830, art. 44. — Conf. Décr. organ. 2 févr. 1852, art. 11).

74. — II. Il faut considérer ici comme *flagrants délits* les infractions caractérisées par l'art. 41 C. instr. cr. (DUGUIT, p. 816; ESMEIN, p. 872. — V. toutefois, Trib. corr. 24 févr. 1892, cité par PIERRE, n° 1072 et p. 1225, note 1).

ART. 2. — PRIVILÈGES RELATIFS AU SERVICE MILITAIRE (Renvois).

75. — V. *Armée*, n°s 673 à 675, 733; DUGUIT, p. 823-824; PIERRE et *Suppl.*, n° 342.

ART. 3. — INDEMNITÉ PARLEMENTAIRE.

76. — I. *Droit à l'indemnité; Quotité.* — Conformément au principe admis sous l'ancienne monarchie en faveur des députés aux États généraux, puis, après la Révolution, au profit des membres des diverses assem-

[illegible] la Restauration [illegible] de Juillet et [illegible] art. 22 de [illegible] 1852 [illegible] [illegible] [illegible] 1875, art. 17, § 1 [illegible] 2 août 1875, art. 26 [illegible] Sénat recevront la [illegible] que ceux de la Chambre [illegible]

77. [illegible] cette indemnité a, pour [illegible] 9000 fr. par an [illegible] L. 15 mars 1849, art. 96, [illegible] 1875, art. 17, § 2 primitif et les [illegible] (Mêmes dispositions : L. 2 août 1875, art. 26 précité ; L. 31 mars 1903, art. 103, portant que l'indemnité des sénateurs [illegible] par l'art. 96 de la loi du 15 mars 1849 [illegible] à 15000 fr. par an, à partir du 1er janv. 1907, par la loi du 23 nov. 1906 [illegible] dans une disposition remplaçant le paragraphe 2 de l'art. 17 de la loi du 30 nov. 1875. Cette loi de 1906, précédée d'un rapport de M. le député Bau-[illegible] (V. PIERRE, Suppl., n° 1164), adoptée sans discussion par la Chambre des députés et critiquée au Sénat, a été l'objet de vives attaques dans le public. Cependant, le chiffre de 15000 fr. ne paraît pas exagéré, comparativement à celui qui était admis sous le premier et le second Empire.

78. — II. *Durée du droit à l'indemnité ; [illegible] de l'indemnité.* — 1° Les sénateurs nommés, soit aux élections générales, soit aux élections partielles, ont droit à leur indemnité à partir du lendemain du jour de leur élection. Aucune indemnité n'est due aux sénateurs dont l'élection a été annulée par le Sénat ; en conséquence, aucun payement ne peut être fait avant la vérification des pouvoirs du sénateur (PIERRE, nos 1166 et 1168. — V. Règl. comptab. Sén., art. 40).

79. Les députés nommés, soit aux élections générales, soit aux élections partielles, ont droit à toucher leur indemnité à partir du lendemain du jour de leur élection. Néanmoins, au renouvellement de chaque législature, les députés n'ont droit au payement de leur indemnité qu'à partir du lendemain du jour où les pouvoirs de la Chambre précédente ont pris fin (PIERRE, n° 1166. — V. Règl. comptab. Ch. dép., art. 41). Le député dont l'élection a été annulée touche son indemnité à partir de son élection jusqu'au jour de l'annulation inclusivement (Résol. Ch. dép. 26 juin 1879. — V. PIERRE, n° 1168).

80. Les droits d'un sénateur ou d'un député à la jouissance de l'indemnité législative s'éteignent à partir du lendemain de la cessation de ses pouvoirs. L'indemnité d'un sénateur ou d'un député décédé est due à ses héritiers ou ayants cause, jusques et y compris le jour de son décès (Règl. comptab. Sén., art. 42 ; Règl. comptab. Ch. dép., art. 43). L'indemnité d'un sénateur démissionnaire ne lui est payée que jusques et y compris l'acceptation de sa démission par le Sénat (Même art. 42). L'indemnité d'un député démissionnaire lui est payée jusques et y compris le jour de la notification de la démission au ministre de l'Intérieur (Même art. 43). Mais, en fait, la déclaration faite en séance par le président, que la démission du député sera notifiée, équivaut à l'acte matériel de la trans-[illegible] n° 1167).

81. — 2° L'indemnité cesse aussi : ... pour tout sénateur ou député absent sans congé ou au delà du terme fixé pour son congé (Règl. Sén., art. 108 ; Règl. comptab. Sén., art. 17 ; Règl. Ch. dép., art. 115 ; Règl. comptab. Ch. dép., art. 18) ; ... Pour le député frappé des peines disciplinaires du rappel à l'ordre avec inscription au procès-verbal, [illegible] ou de la censure avec exclusion temporaire, jusqu'à concurrence de la moitié de l'indemnité, pendant quinze jours, un mois ou deux mois (Règl. Ch. dép., art. 120 et 128. — V. *infra*, nos 108 et 110) ; ... Pour le député contre lequel des poursuites ont été autorisées et qui s'est soustrait au mandat décerné contre lui, pendant la durée de son absence, pour le député détenu en vertu d'une condamnation pour délit ou crime, pendant la durée de sa détention (Règl. comptab. Ch. dép., art. 19. — V. PIERRE et *Suppl.*, n° 1169). Mais, en cas d'amnistie, l'indemnité est restituée (Arr. des questeurs, 18 févr. 1895. PIERRE, n° 1169).

82. — III. *Payement de l'indemnité parlementaire.* — Cette indemnité se liquide par mois ; elle est payée à l'échéance. Chaque mois compte pour trente jours. Le douzième de l'allocation annuelle se divise en trentièmes indivisibles (PIERRE, n° 1170). — L'indemnité est payée par le trésorier de la Chambre. Toutefois, en dehors des sessions, et pendant la durée des prorogations ou des ajournements, elle peut être payée à la recette des finances de l'arrondissement de la résidence de l'intéressé, sur un mandat d'indemnité délivré par la questure et revêtu du « vu bon à payer » dudit trésorier (Circ. min. fin. 7 août 1876. PIERRE, n° 1170, p. 1336, note 2). — Les quittances sont passibles du timbre de dix centimes, par application de l'art. 18 de la loi du 23 août 1871 (D.P. 71. 4. 54-72 ; Circ. préc. 7 août 1876). — Les députés peuvent donner pouvoir par acte sous seing privé, légalisé par la questure, timbré, enregistré et valable pour un an (PIERRE, n° 1170, p. 1335, note 2).

83. D'après l'art. 38 de la Constitution du 4 nov. 1848, les représentants du peuple ne pouvaient *renoncer* à leur indemnité. Ce principe n'a pas été reproduit par les lois constitutionnelles et électorales de 1875. Néanmoins, M. DUGUIT, p. 804, estime qu'il est applicable aux députés et aux sénateurs.

84. — IV. *Saisie de l'indemnité parlementaire.* — Cette indemnité peut être saisie, même en totalité. Il en est ainsi : ... pour les députés, en vertu de l'art. 97 de la loi du 15 mars 1849 et de l'art. 17, § 2, de la loi du 30 nov. 1875 (V. *supra*, n° 77) ; ... Et, pour les sénateurs, en vertu de l'art. 97 précité, et de l'art. 103 de la loi du 31 mars 1903. La même règle était déjà admise auparavant par l'art. 26 de la loi du 2 août 1875 (Règl. comptab. Sén., art. 15. — PIERRE, n° 1174) ; mais cette solution était très contestable (Comp. *infra*, n° 88).

85. Toutefois, conformément au droit commun, il appartient aux tribunaux, par application de l'art. 581-4° C. proc., de reconnaître un caractère alimentaire à une partie de l'indemnité parlementaire et de déclarer cette partie insaisissable (V. *Saisie-arrêt*, et PIERRE, *Suppl.*, n° 1174).

86. Les règlements de comptabilité déterminent le détail des formalités à remplir en matière de saisie-arrêt, de cession et de transport d'indemnité (Règl. comptab. Sén., art. 108 à 111 ; Règl. comptab. Ch. dép., art. 109 à 112. — PIERRE, n° 1174).

87. — V. *Cumul de l'indemnité parlementaire.* — 1° Le principe de l'interdiction du cumul de l'indemnité parlementaire avec les traitements de fonctionnaires publics, établi par la loi du 16 févr. 1872 pour les députés à l'Assemblée nationale, est applicable aux *députés* actuels en vertu de l'art. 17, § 2, de la loi du 30 nov. 1875.

88. Jusqu'en 1903, on admettait généralement que l'indemnité des *sénateurs* pouvait se cumuler avec le traitement de fonctionnaire public, l'art. 26 de la loi du 2 août 1875 n'assimilant cette indemnité à celle des députés que pour la fixation du montant, et non pour la nature et le caractère de l'indemnité (Cons. d'Et. 26 janv. 1877, D.P. 77. 3. 20. — V. PIERRE, n° 1172). Mais l'art. 103 de la loi du 31 mars 1903, en décidant que l'indemnité des sénateurs est réglée par les dispositions de la loi du 16 févr. 1872, a formellement soumis cette indemnité à la prohibition du cumul.

89. — 2° Les fonctionnaires de tout ordre élus députés ou sénateurs touchent, comme les autres, l'indemnité parlementaire (L. 16 févr. 1872, art. 1). — Si le chiffre de l'indemnité est supérieur à celui du traitement du fonctionnaire, ce traitement est ordonnancé en totalité au profit du Trésor, pendant la durée du mandat parlementaire (art. 2). — Si le chiffre du traitement est supérieur à celui de l'indemnité, le fonctionnaire député ou sénateur ne touche, pendant la même période, que la portion de son traitement net excédant ladite indemnité (art. 3).

90. Lorsqu'un professeur au Collège de France est autorisé par le ministre de l'Instruction publique à se faire suppléer ou remplacer, ou quand un professeur de faculté ou d'école supérieure de pharmacie obtient la dispense des examens conformément aux art. 35, § 3, et 39, § 4, du décret du 28 déc. 1885, l'ordonnancement de son traitement au profit du Trésor n'a lieu que pour la somme qui excède le montant du prélèvement afférent à la rémunération du suppléant ou du remplaçant en ce qui concerne le Collège de France, et du chargé de l'enseignement (cours et conférences) quant aux facultés et écoles supérieures (L. 21 mars 1885, art. 23, modifié par L. 26 févr. 1887, art. 42).

91. Les traitements dont il est question *supra*, n° 89, comprennent, pour tous les fonctionnaires civils et militaires, l'ensemble des traitements et suppléments de toute nature assujettis à la retenue au profit du Trésor, et alloués par les règlements à la position d'activité, sauf les indemnités de représentation et les frais de bureau (L. 1872, art. 5).

92. — 3° Sont exceptés des dispositions des art. 2 et 3 de la loi de 1872, les pensions de retraite civiles et militaires, le traitement des officiers généraux admis dans le cadre de réserve, la solde ou pension des officiers mis en réforme, les traitements afférents aux décorés de la Légion d'honneur, les rentes viagères attribuées aux médailles militaires, les pensions allouées à titre de récompense nationale (Même loi, art. 6).

93. — VI. *Indemnités spéciales.* — 1° *Indemnités supplémentaires des présidents et des questeurs.* — Dans sa séance du 1er sept. 1871, l'Assemblée nationale, en établissant son premier budget, a alloué une indemnité spéciale supplémentaire de 72000 fr. par an à son président, et de 9000 fr. à chacun de ses questeurs. Les mêmes indemnités ont été attribuées aux présidents et aux questeurs de la Chambre des députés et du Sénat, par la résolution de la Chambre des députés du 27 juill. 1876, et par la résolution du Sénat du 19 déc. 1876 (PIERRE, n° 1164). — Ces indemnités commencent, pour les présidents, du jour de leur nomination inclusivement, et, pour les questeurs, du jour de leur entrée en fonctions (Règl. comptab. Sén., art. 36 et 40 ; Règl. comptab. Ch. dép., art. 37 et 41).

94. — 2° *Indemnité de passage des représentants des colonies.* — Chacun des députés ou sénateurs des colonies reçoit, indépendamment de l'indemnité parlementaire de 15000 fr., une indemnité de passage, à l'aller et au retour, pour lui, sa famille et deux domestiques à son service (Règl. comptab. Sén., art. 16 ; Règl. comptab. Ch. dép., art. 17). — Le principe de cette indemnité spéciale, établi par l'art. 96, § 2, de la loi du 15 mars 1849 pour les représentants à l'Assemblée nationale, a été étendu : aux députés par l'art. 17, § 2, de la loi du 30 nov. 1875 ; et aux sénateurs implicitement par l'art. 26 de la loi du 2 août 1875, puis formellement par l'art. 103 de la loi du 31 mars 1903. — Sur les cas dans lesquels s'ouvre, ou non, le

droit à l'indemnité de passage, V. PIERRE et *Suppl.*, nos 1175 et 1176.

ART. 4. — PENSIONS (Renvoi).

95. Sur les pensions assurées aux anciens députés, à leurs veuves et à leurs orphelins mineurs, V. *Pensions*.

SECT. 3. — Fonctionnement des Chambres.

ART. 1er. — NATURE ET FORME DES DÉCISIONS DES CHAMBRES.

96. Les décisions des Chambres parlementaires sont toujours le résultat de délibérations; mais elles se distinguent en deux catégories principales: ... 1° les *projets de lois*, qui ne deviennent des lois que quand ils ont été votés dans les mêmes termes par les deux Chambres (V. *infra*, n° 173); et les lois doivent être promulgées par le président de la République.

97. ... 2° Les *résolutions*, qui sont l'œuvre d'une seule des deux Chambres, et qui, par suite, n'obligent que cette Chambre ou ses membres et ne sont pas soumises à la promulgation. C'est par des résolutions d'ordre intérieur que les Chambres adoptent ou modifient leur règlement, fixent l'ordre du jour de leurs séances, autorisent ou refusent les poursuites contre leurs membres, acceptent leur démission, prononcent contre eux certaines peines disciplinaires, etc. Leur contrôle à l'égard des ministres et de leurs agents s'exerce par des résolutions ayant notamment pour objet, soit des *ordres du jour* de confiance ou de blâme, soit la nomination de commissions d'enquête, soit une demande de communication de pièces, etc. En vertu des lois constitutionnelles, les Chambres peuvent prendre des résolutions pour statuer sur la validité de l'élection de leurs membres (L. 16 juill. 1875, art. 10), pour déclarer qu'il y a lieu de reviser les lois constitutionnelles (L. 25 févr. 1875, art. 8). C'est par une résolution que la Chambre des députés peut mettre en accusation le président de la République et les ministres (L. 16 juill. 1875, art. 12). — Des *motions d'ordre* peuvent être votées par une Chambre pour adresser des félicitations à l'armée ou à un citoyen, pour envoyer une délégation à une cérémonie, pour adresser à une nation ou un souverain étranger des remerciements ou des témoignages de condoléance. Mais les vœux ou félicitations qui visent la politique intérieure d'une nation étrangère ne sont formulés que par des *adresses* signées hors séance par les membres des Chambres (V. DUGUIT, p. 868 et s.; PIERRE et *Suppl.*, n° 450).

ART. 2. — VÉRIFICATION DES POUVOIRS (Renvoi).

98. Chacune des Chambres est juge de l'éligibilité de ses membres et de la régularité de leur élection ; elle peut seule recevoir leur démission (L. 16 juill. 1875, art. 10). Le membre de l'une des deux Chambres dont les pouvoirs ne sont pas encore validés peut prendre part aux délibérations et aux votes. Mais il ne peut voter sur sa propre élection ni présenter aucune proposition de loi (Règl. Sén., art. 9 et 10; Règl. Ch. dép., art. 6). Les Chambres peuvent, avant de statuer sur la validité de l'élection de leurs membres, s'éclairer par tous moyens, notamment par des enquêtes (V. *Elections*).

ART. 3. — RÈGLEMENTS DES CHAMBRES.

99. « Le *règlement* est un ensemble de dispositions par voie générale, déterminant l'ordre et la méthode des travaux de chaque Chambre. C'est en quelque sorte la loi interne de chaque assemblée » (DUGUIT, p. 850 V., en ce sens, PIERRE, n° 445). — Les lois constitutionnelles actuelles ne confèrent pas en termes exprès au Sénat et à la Chambre le droit de faire un règlement. Mais ce droit résulte de l'art. 5, § 2, de la loi du 16 juill. 1875, aux termes duquel « chaque Chambre peut se former en comité secret, sur la demande d'un certain nombre de ses membres déterminé par le règlement ». D'ailleurs, ce droit n'a jamais été contesté aux assemblées parlementaires, il est indispensable à leur fonctionnement (V. DUGUIT, p. 850-851; ESMEIN, p. 848, PIERRE, n° 445, et *Suppl.*, n° 446).

100. Chaque règlement est *voté* par la Chambre qu'il concerne et peut être *revisé* ou *modifié* par elle. Sauf le cas de déclaration de l'urgence, les propositions réglementaires sont renvoyées à la commission d'initiative et soumises à plusieurs lectures. Les ministres sont parfois consultés, quand il s'agit de questions de procédure pouvant engager l'action et la responsabilité du pouvoir exécutif. Le règlement est *permanent*, en ce sens qu'il survit à la Chambre, tant que subsistent les bases constitutionnelles sur lesquelles elle existe (V. DUGUIT, p. 851-852; ESMEIN, p. 849, PIERRE, nos 449 et 450, et *Suppl.*, nos 446 à 450).

Le *règlement de la Chambre des députés* a été adopté le 16 juin 1876 (D.P. 77. 4. 18; C. adm., t. 1, p. 51, note 1). Il a été modifié par de nombreuses résolutions (V. C. adm., t. 1, p. 51, n° 670, et *Suppl.*, t. 1, p. 13, n° 670-2°). — Le *règlement du Sénat*, adopté le 10 juin 1876 (D.P. 77. 4. 15), a été également modifié. — Chaque année, il est publié une nouvelle édition de ces règlements.

101. Les règlements et leurs modifications ne sont pas des *lois*, puisque ce sont des *résolutions* votées seulement par la Chambre à laquelle ils s'appliquent. Ils ne sont pas *promulgués* par le chef du pouvoir exécutif, ni soumis à aucune *publication*. Mais ils sont *exécutoires* dès qu'ils ont été votés dans leur ensemble (V. DUGUIT, p. 852; ESMEIN, p. 848; PIERRE et *Suppl.*, n° 451).

102. Les règlements sont des mesures d'ordre intérieur obligatoires : ... pour tous les membres qui font partie de la Chambre qui les a votés (Paris, 4 janv. 1881, D.P. 82. 2. 179. — Conf. PIERRE, n° 451); ... Même pour les ministres, quand ils en sont membres (DUGUIT, p. 852). — Mais ils ne s'appliquent pas aux personnes qui ne font pas partie de la Chambre ou à ses membres n'agissant pas comme tels (*Ibid.*).

103. Il va de soi que le règlement ne saurait édicter aucune disposition contraire aux lois constitutionnelles, ou à une loi ordinaire, ni déterminer une forme de procédure prévue par les lois constitutionnelles (DUGUIT, p. 852; ESMEIN, p. 848; PIERRE, *Suppl.*, n° 446). Mais le Gouvernement n'aurait aucun moyen d'empêcher l'adoption d'une résolution contraire à la Constitution ou à une loi, sauf à en demander l'abrogation ou à poser la question de confiance (DUGUIT, p. 852). — D'autre part, les règlements des assemblées législatives ne peuvent être soumis à l'appréciation de l'autorité judiciaire (V. *infra*, n° 110).

ART. 4. — BUDGET ET COMPTABILITÉ DES CHAMBRES.

104. Bien qu'aucun texte de loi n'ait donné aux deux Chambres qui composent le Parlement une personnalité distincte de celle de l'Etat, une pratique constante reconnaît que chacune de ces deux Chambres a une *autonomie absolue*. « L'indépendance des Chambres exige que chacune d'elles ait son budget propre, préparé par elle seule, voté souverainement et définitivement apuré par elle seule sans aucune immixtion ni du ministre des Finances, ni de la Cour des comptes. Le total des crédits mis chaque année à la disposition des questeurs ne figure que pour la forme au budget de l'Etat et par une nécessité d'écriture publique » (PIERRE et *Suppl.*, n° 1177).

105. Par application de cette autonomie de la Chambre des députés, il a été jugé : ... qu'une assignation au Conseil d'Etat formée par l'architecte de la Chambre des députés en payement de plans commandés par des questeurs, doit être dirigée contre cette Chambre représentée par des questeurs; que cette requête doit faire l'objet d'une ordonnance de soit communiqué (Cons. d'Et. 3 févr. 1899, sol. impl., D.P. 1900. 3. 49, et la note 1-3); ... Et que, si le requérant succombe, il doit être condamné aux dépens (Même arrêt. — V. PIERRE, n° 1180).

106. Chaque Chambre a un *règlement de comptabilité*, dressé par les soins des questeurs, de concert avec la commission de comptabilité, en vertu de résolutions prises par les Chambres (PIERRE, n° 1185). Celui de la *Chambre des députés*, dressé en vertu de l'art. 5 d'une résolution du 19 mars 1878, a été déposé à la Chambre le 30 mars 1878 (*Journ. off.* du 31, p. 3742. — V. MOREAU ET DELPECH).

107. Sur le budget et la comptabilité des Chambres, V. PIERRE et *Suppl.*, nos 1177 à 1185.

ART. 5. — DISCIPLINE PARLEMENTAIRE.

108. Le principe qu'un sénateur ou député ne peut être poursuivi par action publique ou privée à raison des discours tenus par lui au sein du Parlement ne met pas obstacle à ce qu'il soit soumis à la juridiction disciplinaire de la Chambre à laquelle il appartient. Des *peines disciplinaires* sont prévues par les règlements de la Chambre des députés (art. 117 à 128) et du Sénat (art. 114 à 121). — Ce sont : le rappel à l'ordre avec inscription au procès-verbal, la censure, la censure avec exclusion temporaire du lieu des séances. Les deux censures entraînent l'obligation de payer l'affichage de 200 ou 1000 exemplaires de l'extrait du procès-verbal, selon qu'elles concernent un député ou un sénateur. — A la Chambre des députés, les trois dernières peines emportent privation partielle de l'indemnité parlementaire (V. *supra*, n° 81). Le député exclu temporairement, qui reparaît dans la salle des séances ou dans le Palais législatif avant l'expiration du délai d'exclusion, est arrêté et retenu pendant trois jours au plus dans un local spécial (Règl. Ch. dép., art. 126).

109. Le président de la Chambre a seul l'initiative des peines disciplinaires. Il applique certaines peines et propose à l'assemblée l'application de certaines autres (PIERRE, n° 471).

110. La jurisprudence a reconnu que les Chambres législatives, ayant le droit de régler leur propre fonctionnement et d'assurer l'ordre de leurs discussions, sont investies d'un pouvoir disciplinaire sur leurs membres et que l'exercice de ce pouvoir ne peut donner lieu à un recours devant l'autorité judiciaire. En conséquence, les tribunaux civils sont incompétents pour statuer sur la demande d'un député tendant à obtenir la restitution des retenues opérées sur son indemnité par mesure disciplinaire et par application du règlement de la Chambre (Paris, 14 févr. 1881, D.P. 82. 2. 180, et, sur pourvoi, Req. 30 janv. 1883, D.P. 85. 1. 170).

111. On doit également regarder comme une mesure d'ordre intérieur, obligatoire pour tous les députés, la disposition du règlement de la Chambre qui autorise le pré-

[illegible] 1881. [illegible] 2. 179).

112. En ce qui concerne les peines disciplinaires, leur application, leur prononciation et leurs conséquences, V. aussi : Du[illegible] 180.

[illegible]

113. Le *bureau* de chaque Chambre, qu'il ne faut pas confondre avec les bureaux dans [illegible] désignés pour diriger ses travaux (DUGUIT, p. 842).

114. [illegible] — La première séance d'une nouvelle législature de la Chambre des députés est d'abord présidée [illegible] des membres présents [illegible] en qualité de [illegible] immédiatement à l'élection d'un président et de deux vice-présidents provisoires, qui, avec les secrétaires d'âge, forment le bureau provisoire. Celui-ci reste en fonctions jusqu'à la vérification de la moitié plus un des députés élus [illegible] art. 1 et 2. — Comp. Régl. Sén., art. 1 et 3). — En dehors du renouvellement de la législature, à chaque session ordinaire, le bureau provisoire de la Chambre ne comprend que le doyen d'âge et les six plus jeunes membres présents. [illegible] V. DUGUIT, p. 844-845. [illegible] 407 [illegible] 414.

115. II. [illegible] — 1° *Composition*. — Le bureau définitif de chaque Chambre comprend un président, quatre vice-présidents, huit secrétaires et trois questeurs (Régl. Sén., art. 4, et résol. 18 mars 1892 ; Régl. Ch. dép., art. 8).

116. — 2° [illegible] — Le bureau de chaque Chambre est élu par elle chaque année (L. 16 juill. 1875, art. 11, § 1).

117. Il ressort de cet art. 11 que le bureau doit être élu au commencement de la session ordinaire. — Le Sénat, à la première séance de cette session, fixe le jour où aura lieu l'élection (Régl. art. 3). Mais il [illegible] immédiatement. — A la Chambre des députés, au début d'une nouvelle législature, l'élection du bureau peut avoir lieu quand les pouvoirs de la moitié plus un des députés ont été vérifiés. Si les pouvoirs ont été vérifiés dans une session précédente, cette élection a lieu à la première séance de la session nouvellement ouverte (Régl. art. 7). Dans le cas d'une nouvelle législature, le bureau est élu au commencement de chaque session ordinaire (Régl. art. 10). Malgré l'art. 7, § 7, la Chambre peut ajourner l'élection et n'est pas tenue de nommer tous les membres du bureau dans la même séance. Sur ces divers points, V. [illegible], p. 844-845 ; PIERRE et *Suppl.*, [illegible]

118. Dans chaque Chambre, les membres du bureau sont élus, en séance publique, au scrutin secret, par scrutins séparés pour chacune des fonctions, à la majorité absolue aux deux premiers tours de scrutin, et à la majorité relative au troisième tour (Régl. Sén., art. 5, 6, 56 et 57; Régl. Ch. dép., [illegible] V. DUGUIT, p. 845 ; [illegible] 419-42[illegible]. — Dès que une Chambre a élu tous les membres de son bureau, son président déclare officiellement qu'elle est *constituée ;* il en informe l'autre Chambre et le président de la République (V. [illegible] 432-434).

119. — [illegible] *du bureau*. — Le bureau de chacune des deux Chambres [illegible] pour la durée de la session et pour toute la session extraordinaire qui aurait lieu avant la session ordinaire de l'année suivante (L. 16 juill. 1875, art. 11, § 1. — Conf. Régl. Sén., art. 4 ; Régl. Ch. dép., art. 10). — Tous les membres du bureau sont indéfiniment rééligibles. Ils peuvent donner leur démission ; mais la Chambre peut la refuser. Ceux qui sont nommés ministres ou présidents de la République donnent leur démission de membres du bureau (V. PIERRE et *Suppl.*, n° 429-431).

120. — 4° *Attributions du bureau*. — Les *attributions collectives* du bureau délibérant à la majorité de ses membres ne sont pas les mêmes pour les deux Chambres ; elles sont définies d'une manière plus ou moins précise par les règlements ou des résolutions des Chambres et par l'usage (V. DUGUIT, p. 847-848 ; PIERRE et *Suppl.*, n°s 441-444).

121. Les membres du bureau ont des *attributions individuelles*. Indépendamment de la direction et de la police des séances, le président a des attributions innombrables. Quand il est empêché, le vice-président qui le remplace a les mêmes droits et attributions. Les secrétaires surveillent la rédaction du procès-verbal, en donnent lecture et le signent ; ils font le dépouillement des scrutins publics, procèdent aux appels nominaux, tiennent note des rappels à l'ordre. Les questeurs surveillent le fonctionnement de tous les services intérieurs de la Chambre ; ils en préparent le budget et sont chargés de la comptabilité ; ils règlent, d'accord avec le président, le service d'ordre et de sécurité de la Chambre (V. DUGUIT, p. 848-851 ; PIERRE et *Suppl.*, n°s 435-440).

ART. 7. — BUREAUX ET COMMISSIONS PARLEMENTAIRES.

122. — I. *Bureaux des Chambres*. — Les membres des Chambres sont répartis, chaque mois, par voie de tirage au sort, en neuf bureaux au Sénat (Règl. art. 11) et onze bureaux à la Chambre des députés (Règl. art. 3 et 12). Chaque bureau élit un président et un secrétaire. En principe, les projets et propositions de lois devraient être examinés et discutés dans les bureaux, puis étudiés par des commissions spéciales et temporaires, qui comprennent un et parfois plusieurs commissaires nommés par chaque bureau. Mais, à la Chambre des députés, le rôle des bureaux a perdu beaucoup de son importance depuis l'organisation des grandes commissions permanentes (V. DUGUIT, p. 882 ; PIERRE et *Suppl.*, n°s 711 et s.).

123. — II. *Commissions des Chambres*. — Les projets et propositions de lois sont examinés et discutés par des commissions de chaque Chambre, composées d'un nombre variable de commissaires, lesquels sont ordinairement nommés par les bureaux et parfois élus par la Chambre en séance publique au scrutin de liste. Les commissions sont chargées de préparer et rédiger un rapport destiné à servir de base à la discussion publique (V. Règl. Sén., art. 14 et s. ; Règl. Ch. dép., art. 15 et s. — V. aussi, DUGUIT, p. 882-889 ; PIERRE et *Suppl.*, n°s 730-786).

124. Le Sénat recourt ordinairement à des commissions spéciales et temporaires, c'est-à-dire nommées dans les bureaux pour chaque projet ou proposition, et dont les pouvoirs expirent lors du vote ou du rejet par l'Assemblée. Toutefois il a une commission de finances annuelle et générale, qui examine tous les projets d'ordre financier. Il nomme chaque année quatre commissions à compétence étendue pour : 1° l'armée ; 2° la marine ; 3° les douanes ; 4° les chemins de fer. Quatre commissions mensuelles examinent : 1° les propositions au point de vue de la prise en considération ; 2° les projets de lois d'intérêt local ; 3° les pétitions ; 4° les demandes de congé.

125. A la Chambre des députés, le rôle des commissions spéciales et temporaires est presque insignifiant. Elle nomme, en effet, une commission annuelle générale de finances. Au début de chaque législature, elle nomme seize grandes commissions permanentes, dont la compétence paraît comprendre la plupart des matières susceptibles de former l'objet de projets de lois. Enfin, elle possède quatre commissions mensuelles, dont une commission d'initiative, et les trois autres analogues à celles du Sénat.

ART. 8. — SESSIONS DES CHAMBRES.

126. — I. *Session ordinaire*. — L'art. 1er de la loi du 16 juill. 1875 repousse le principe de la permanence des assemblées qui, seules, d'après les Constitutions républicaines antérieures, pouvaient s'ajourner ou se proroger. — Toutefois, le Sénat et la Chambre des députés se réunissent et, par conséquent, les sessions ordinaires *s'ouvrent de plein droit*, chaque année, le second mardi de janvier, à défaut de convocation antérieure émanée du président de la République (Même art. 1, § 1). — Dans la pratique, le président du Sénat et celui de la Chambre font adresser aux sénateurs et aux députés des lettres de *convocation* pour leur rappeler le jour de l'ouverture de la session ordinaire (V. PIERRE, n° 498. — Comp. *infra*, n° 128).

127. Aux termes de l'art. 1, § 3, de la loi du 16 juill. 1875, des *prières publiques* devaient être adressées à Dieu le dimanche qui suivrait la rentrée des Chambres pour appeler son secours sur les travaux des Assemblées. Ce paragraphe a été abrogé par l'art. 4 de la loi du 14 août 1884 (V. Exposé des motifs et discussion, D.P. 84. 4. 116, note 1).

128. Les deux Chambres doivent être réunies en session ordinaire *cinq mois* au moins chaque année (L. 16 juill. 1875, art. 1, § 2). — Il faut que les Chambres soient libres de se réunir et de délibérer pendant cinq mois. Les prorogations prononcées par elles sont comprises dans les cinq mois. Il en est autrement des ajournements prononcés par le président de la République (DUGUIT, p. 826 ; PIERRE, n° 502). — La session ne peut être close, alors même que les pouvoirs de la Chambre devraient arriver à leur terme avant l'expiration des cinq mois. La Chambre nouvelle se réunit de plein droit le lendemain de l'expiration des pouvoirs de l'ancienne, sur la convocation du président élu à l'ouverture de la session ordinaire, et la session continue (PIERRE et *Suppl.*, n°s 497, 498 et 501).

129. — II. *Session extraordinaire*. — Les sessions extraordinaires ont lieu sur la convocation du président de la République. Celui-ci a le droit de convoquer extraordinairement les Chambres ; et il y est obligé si la demande en est faite, dans l'intervalle des sessions, par la majorité absolue des membres composant chaque Chambre (L. 16 juill. 1875, art. 2, § 1). Il s'agit ici, comme pour la revision des lois constitutionnelles (V. *supra*, n° 21), d'une majorité invariable calculée d'après le nombre légal des membres de la Chambre, sans déduction des sièges vacants (DUGUIT, p. 827-828 ; PIERRE et *Suppl.*, n° 499. — *Contra :* ESMEIN, p. 667).

130. — III. *Ajournement et prorogation*. — Le président de la République peut ajourner les Chambres. Toutefois, l'ajournement ne peut excéder le terme d'un mois, ni avoir lieu plus de deux fois dans la même session (L. 16 juill. 1875, art. 2, § 2. — V. DUGUIT, p. 830 ; PIERRE, n° 500, et *supra*, n° 128. — V. aussi *supra*, n° 50).

131. Il appartient aux Chambres de s'ajourner elles-mêmes, c'est-à-dire de suspendre leurs séances, de les proroger pour un temps déterminé, dont elles fixent la durée, notamment à l'occasion des vacances de Pâques ou de la réunion des conseils généraux. Quand les prorogations ont une certaine durée, les deux présidents se concertent ordinairement pour qu'elles commencent et finissent aux mêmes dates dans les deux Chambres (DUGUIT, p. 831, PIERRE, nos 501 et 680).

132. — IV. *Clôture.* — Le président de la République prononce la clôture de la session (L. 16 juill. 1875, art. 2, § 1, pourvu que la session ordinaire ait duré cinq mois (V. *supra*, n° 128. — Sur la clôture, V. PIERRE, n° 502, et *Suppl.*, nos 502 et 503).

133. — V. *Simultanéité des sessions des deux Chambres.* — La session de l'une commence et finit en même temps que celle de l'autre (L. 16 juill. 1875, art. 1, § 2). Cette règle est la conséquence de l'unité du Parlement malgré la dualité des Chambres (V. *supra*, n° 32). — Il en résulte que le décret de clôture doit être communiqué aux deux Chambres le même jour. Mais il peut l'être à des heures et même à des séances différentes. Une Chambre peut, après le départ de l'autre, terminer les affaires inscrites à son ordre du jour (V. DUGUIT, p. 830-831; PIERRE et *Suppl.*, n° 503).

134. Le principe de la simultanéité des sessions des deux Chambres reçoit deux exceptions : ... 1° quand le Sénat se réunit à raison de la vacance de la présidence pendant la dissolution de la Chambre des députés (V. *infra*, n° 267); ... 2° Lorsqu'il est convoqué comme cour de justice (V. *infra*, n° 268); et, dans ce dernier cas, le Sénat ne peut exercer que des fonctions judiciaires (L. 16 juill. 1875, art. 4).

135. Toute assemblée de l'une des deux Chambres qui serait tenue hors du temps de la session commune est illicite et nulle de plein droit, sauf les exceptions indiquées *supra*, n° 134 (L. 16 juill. 1875, art. 4). Cette disposition constitue la *sanction* du principe de la simultanéité des sessions des deux Chambres.

ART. 9. — SÉANCES DES CHAMBRES.

§ 1er. — *Tenue des séances.*

136. — I. *Lieu, date, ouverture et clôture des séances.* — Nous avons déjà parlé du lieu des séances, *supra*, n° 28.

137. La date des séances est fixée soit par la Constitution (V. *supra*, n° 126), soit par la convocation émanée du président de la République (V. *supra*, n° 126 et 129, et *infra*, n° 313), soit ordinairement par l'ordre du jour d'une séance précédente (V. *infra*, n° 141). Dans le cours d'une session, le président de chaque Chambre a le droit de la convoquer, en cas de nécessité urgente, pour un jour pendant lequel elle ne devait pas avoir séance (V. notamment, pour la convocation du Sénat, *Journ. off.* 20 mars 1894). — Chaque Chambre est libre de fixer le jour, l'heure et la durée de ses séances. Celles-ci commencent ordinairement à deux heures de l'après-midi. Pendant la session, elles peuvent avoir lieu à des jours différents pour les deux Chambres.

138. Le président déclare la séance ouverte, fait procéder à la lecture et l'adoption du procès-verbal de la séance précédente, donne connaissance à la Chambre des communications qui la concernent, appelle l'ordre du jour; puis les délibérations commencent. La suspension et la clôture de la séance ne sont prononcées par le président qu'avec l'assentiment de la Chambre (Règl. Sén., art. 29 à 32; Règl. Ch. dép., art. 97 à 100). L'assemblée peut lever la séance en signe de deuil, et, dans des circonstances graves, décréter la permanence de la séance (V. PIERRE et *Suppl.*, nos 792 à 799).

139. — II. *Publicité des séances; Comité secret.* — 1° En principe, les *séances* du Sénat et de la Chambre des députés sont *publiques* (L. 16 juill. 1875, art. 5, § 1). C'est un principe constitutionnel. — Cette publicité résulte de l'admission, dans une tribune, du public, c'est-à-dire de tout individu qui se présente pour y entrer (PIERRE, n° 787. — Comp. DUGUIT, p. 891). — La décision du président réglant l'admission du public ou de la presse aux séances ne saurait être déférée au Conseil d'Etat par la voie du recours pour excès de pouvoir (V. *Conseil d'Etat*, n° 244).

140. — 2° Chaque Chambre peut se former en *comité secret*, sur la demande d'un certain nombre de ses membres, fixé par le règlement (L. 16 juill. 1875, art. 5, § 3); ... Sans débats, et, à la Chambre des députés, sur la demande signée de vingt membres (Règl. art. 110), au Sénat, sur la demande signée de cinq membres, et ce, par assis et levé (Règl. art. 45). — Quand le motif qui a donné lieu au comité secret a cessé, la Chambre décide, à la majorité absolue, si la séance doit être reprise en public sur le même sujet (L. 1875, art. 5, § 3). — Sur les comités secrets, V. aussi, *infra*, n° 149, et DUGUIT, p. 891-892; ESMEIN, p. 855-857; PIERRE et *Suppl.*, nos 799-802.

141. — III. *Ordre du jour des séances.* — L'ordre du jour, qui indique les objets de discussion d'une séance, est généralement préparé par le président et réglé souverainement par la Chambre à la fin de la séance précédente; il est affiché dans l'enceinte du palais législatif et publié au *Journal officiel* (Règl. Sén., art. 46; Règl. Ch. dép., art. 111). Mais la Chambre, maîtresse de son ordre du jour, peut toujours le modifier (V. DUGUIT, p. 894-895; PIERRE et *Suppl.*, nos 803-812).

142. — IV. *Délibération et discussion.* — Le président dirige la délibération; il fait observer le règlement et maintient l'ordre (Règl. Sén., art. 29; Règl. Ch. dép., art. 97. — V. PIERRE et *Suppl.*, nos 908-917).

143. Aucun membre de la Chambre ne peut parler qu'après avoir demandé la parole au président et l'avoir obtenue; il parle à la tribune, à moins que le président ne l'autorise à parler de sa place. Les secrétaires inscrivent les députés qui demandent la parole, suivant l'ordre de leur demande; s'il s'agit d'un projet de loi, aucune inscription ne peut être reçue qu'après le dépôt du rapport. Dans les discussions, les orateurs parlent alternativement pour et contre. Les ministres, les commissaires du Gouvernement et les rapporteurs chargés de soutenir la discussion des projets de lois, ne sont point assujettis au tour d'inscription et obtiennent la parole quand ils la réclament (V. *infra*, n° 415); un député peut toujours obtenir la parole après un orateur du Gouvernement. La parole est accordée à tout député qui la demande pour un fait personnel (Règl. Sén., art. 33 à 37, 41; Règl. Ch. dép., art. 101 à 104. — V. DUGUIT, p. 895-896; PIERRE et *Suppl.*, nos 888-907).

144. L'orateur doit se renfermer dans la question : s'il s'en écarte, le président l'y rappelle. Si l'orateur, rappelé deux fois à la question dans le même discours, continue à s'en écarter, le président consulte la Chambre pour savoir si la parole ne sera pas interdite à l'orateur pendant le reste de la séance, sur le même sujet. Toute interruption, toute personnalité, toutes manifestations troublant l'ordre, sont interdites (Règl. Sén., art. 38, 39, 42; Règl. Ch. dép., art. 105 à 107. — V. PIERRE et *Suppl.*, n° 914).

145. Avant de prononcer la clôture de la discussion, le président consulte la Chambre. S'il y a doute sur le vote de la Chambre, après une seconde épreuve, la discussion continue (V. Règl. Sén., art. 44; Règl. Ch. dép., art. 108, DUGUIT, p. 898, PIERRE et *Suppl.*, nos 918-929).

146. Si la Chambre devient tumultueuse, et si le président ne peut la calmer, il se couvre. Si le trouble continue, il annonce qu'il va suspendre la séance. Si le calme ne se rétablit pas, il suspend la séance pour une heure, et les députés se retirent dans leurs bureaux respectifs. L'heure étant expirée, la séance est reprise; mais, si le tumulte renaît, le président lève la séance et la renvoie au lendemain (Règl. Sén., art. 123; Règl. Ch. dép., art. 109. — V. PIERRE, n° 487).

§ 2. — *Procès-verbal et comptes rendus des séances.*

147. — I. *Procès-verbal.* — Le procès-verbal des séances, rédigé par des secrétaires-rédacteurs, sous la surveillance des secrétaires de la Chambre et la haute direction du président, constate les opérations et les votes de l'Assemblée et résume l'opinion des orateurs. A l'ouverture de la séance suivante, il est lu par un secrétaire, rectifié, s'il y a lieu, et adopté par la Chambre, en séance publique, puis signé par le président et plusieurs secrétaires. Toutefois, le procès-verbal des comités secrets est lu et adopté en comité secret (V. Règl. Sén., art. 30; Règl. Ch. dép., art. 98 et 131; PIERRE et *Suppl.*, nos 802, 951-958).

148. — II. *Comptes rendus.* — 1° La publicité des séances du Parlement est assurée par un *compte rendu in extenso* des débats, rédigé par le service sténographique, sous la haute direction et le contrôle du président et du bureau, et inséré au *Journal officiel* le lendemain de chaque séance. Ces débats sont également reproduits dans les *Annales parlementaire*. En outre, un *compte rendu analytique*, dressé par les secrétaires-rédacteurs, est mis gratuitement, chaque jour, à la disposition des journaux de Paris et des départements. Enfin, un *compte rendu sommaire* est transmis par voie télégraphique, au cours de chaque séance, au président de la République, à l'autre Chambre et au syndicat de la presse de Paris (V. PIERRE et *Suppl.*, nos 959-967).

149. — 2° Le compte rendu des séances publiques des deux Chambres, fait de bonne foi dans les *journaux*, ne donne lieu à aucune action (L. 29 juill. 1881, art. 41, § 2). Cette *immunité* ne s'étend pas au compte rendu des comités secrets des Chambres (V. *Presse-outrage*). — La reproduction des comptes rendus officiels ne donne pas lieu au *droit de réponse*. Il en est autrement des comptes rendus faits par les rédacteurs de journaux (V. *eod. v°*).

ART. 10. — POLICE ET SURETÉ DES CHAMBRES.

150. — I. *Police des Chambres.* — La police de la Chambre est exercée, en son nom, par le président (Règl. Sén., art. 109; Règl. Ch. dép., art. 135).

151. Nul étranger (à la Chambre) ne peut, sous aucun prétexte, s'introduire dans l'enceinte où siègent les membres de la Chambre (Règl. Sén., art. 110; Règl. Ch. dép., art. 136). Cette prescription générale s'applique aux fonctionnaires civils et militaires, aussi bien qu'aux particuliers (V. DUGUIT, p. 864-865, 891; PIERRE et *Suppl.*, nos 788-789). — Indépendamment de la tribune ouverte au public (V. *supra*, n° 139), des tribunes spéciales sont réservées à divers fonctionnaires ou corps constitués, aux membres du bureau, au service de la presse; les autres tribunes sont accessibles au moyen de billets de la questure délivrés aux membres de la Chambre (PIERRE et *Suppl.*, n° 789).

152. Pendant tout le cours des séances, les personnes placées dans les tribunes se

[illegible]
d'y maintenir l'ordre. Tout individu qui [illegible] 111-115; Règl. [illegible]

153. [illegible] président (L. 22 juill. 1879, art. 5, § 1). A cet effet, ils fixent l'importance des forces militaires qu'ils jugent nécessaire ; elles sont placées sous leurs ordres (Règl. Sén., art. 108; [illegible] 134).

154. Dans le même but, ils ont le droit de requérir la force armée et toutes les autorités dont ils jugent le concours nécessaire. Les réquisitions peuvent être adressées directement à tous officiers, commandants ou fonctionnaires qui sont tenus d'y [illegible] immédiatement sous les peines [illegible]. Les présidents du Sénat et de la Chambre des députés peuvent déléguer leur droit de réquisition aux questeurs ou à l'un d'eux (L. 1879, art. 5, § 2, 3 et 4. — V. DUGUIT, p. 833, 860-864 ; PIERRE et *Suppl.*, nos 1120-1124).

SECT. 4. — Pouvoirs et attributions des Chambres.

[illegible] DROITS DE CONTRÔLE [illegible] POUVOIR EXÉCUTIF.

155. Les Chambres ont le droit de surveiller et de contrôler la marche du Gouvernement, de critiquer la politique suivie par le pouvoir exécutif. Elles exercent ce droit par les questions et les interpellations que leurs membres adressent aux ministres, la communication de pièces, les enquêtes parlementaires, ainsi que par la discussion et le vote annuel du budget et des comptes des ministres. Ce contrôle a pour sanction la responsabilité des ministres, les votes de défiance à leur égard (DUGUIT, p. 910. — Comp. ESMEIN, p. 922. — V. *infra*, n° 474).

§ 1er. — *Questions et interpellations.*

156. — I. Les *questions*, demandes de renseignements adressées à un ministre par un membre du Parlement sur un point déterminé, sont prévues par les règlements (Règl. Sén., art. 80 ; Règl. Ch. dép., art. 47 à 49 modifiés par résol. 30 juin 1909. — V. [illegible] *Manuel*, p. 911 et s., et *Traité*, t. 2, p. 366 ; ESMEIN, p. 923, 943 et s.; PIERRE et *Suppl.*, nos [illegible]). Les questions *orales* peuvent être posées à un ministre, si celui-ci l'accepte. Le député qui a posé la question a seul le droit de répliquer sommairement. Elles peuvent être transformées en interpellations, mais ne comportent aucune sanction. [illegible] Chambre des députés, tout député peut poser à un ministre des questions *écrites*. Celles-ci, sommairement rédigées, sont remises au président de la Chambre et, dans les huit jours de leur dépôt, imprimées et publiées au *Journal officiel* avec les réponses [illegible], à moins que le ministre ne déclare que l'intérêt public lui interdit de répondre ou qu'il ne réclame un délai.

157. — II. L'*interpellation* est une mise en demeure, adressée par un membre du Parlement à un ministre, de s'expliquer sur la politique générale du Gouvernement ou sur un point déterminé. Si le droit d'interpellation n'est pas consacré expressément par les lois constitutionnelles de 1875, comme il l'était par des dispositions antérieures (V. notamment, L. 13 mars 1873, art. 4), il n'en existe pas moins en vertu du principe de la responsabilité ministérielle ([illegible], p. 913; PIERRE, nos 655-656). D'ailleurs, les règlements en ont déterminé la procédure (Règl. Sén., art. 81 à 85, Règl. Ch. dép., art. 39 à 46. — V. aussi, sur les interpellations : DUGUIT, p. 913-918; ESMEIN, p. 922 et s.; PIERRE et *Suppl.*, nos 655-674 *bis*).

158. L'interpellation ne saurait avoir un but ou une portée contraire à la Constitution, ni, par conséquent, tendre à discuter l'attitude personnelle du président de la République. Les interpellations de collègue à collègue sont interdites (Règl. Sén., art. 81; Règl. Ch. dép., art. 39).

159. Tout député qui veut faire une interpellation en remet la demande écrite au président ; la Chambre, après avoir entendu un des membres du Gouvernement, fixe, sans débat sur le fond, le jour où l'interprétation sera faite. Les interprétations sur la politique intérieure ne peuvent être renvoyées à plus d'un mois. Celles relatives à la politique extérieure peuvent être ajournées même indéfiniment. Plusieurs interpellations peuvent être jointes et discutées simultanément. Toute interpellation peut être retirée par son auteur, sauf à être reprise par un de ses collègues.

160. Quand le ministre répond à une interpellation, elle fait l'objet d'une discussion à laquelle peuvent prendre part les autres ministres et tout membre de la Chambre. A la différence de la question, l'interpellation comporte une sanction qui consiste dans le vote d'un ordre du jour soit pur et simple, soit motivé.

§ 2. — *Communication de pièces.*

161. Le contrôle du Parlement sur la gestion des affaires publiques est facilité par les documents que le Gouvernement doit publier et communiquer aux Chambres. Ces documents sont indiqués dans de nombreuses lois, et leur nomenclature, prévue par un des derniers articles de la loi annuelle de finances, est fixée à l'état L de cette loi (V. *Trésor public*. — DUGUIT, p. 911 ; PIERRE et *Suppl.*, nos 647-648). D'autre part, les Chambres peuvent inviter le Gouvernement à leur communiquer les pièces relatives à une affaire déterminée, sauf aux ministres, sous la sanction de leur responsabilité, à refuser cette communication (DUGUIT, p. 911).

§ 3. — *Enquêtes parlementaires.*

162. — I. Chacune des deux Chambres peut ordonner une enquête sur des *objets* intéressant le pays, notamment soit sur les actes du Gouvernement ou d'un fonctionnaire, un abus de l'Administration, le fonctionnement d'un service public, soit sur une élection contestée (V. C. adm., t. 1, p. 56, nos 700 et s.), soit, en vue de modifier ou compléter la législation, sur une question économique ou financière. Elle peut même ouvrir une enquête sur le fonctionnement d'un service judiciaire, sur des faits révélés au cours d'un procès ou connexes à ceux qui ont motivé une information judiciaire. Ce droit résulte soit du pouvoir de contrôle des Chambres sur les actes du pouvoir exécutif, soit de leurs attributions concernant la vérification des pouvoirs de leurs membres, soit de leurs attributions législatives (V. DUGUIT, p. 837, 918 et s.; ESMEIN, p. 946 ; PIERRE et *Suppl.*, nos 584 et 585).

163. — II. L'enquête parlementaire est faite par une *commission* composée d'un nombre déterminé de membres de la Chambre. L'enquête est ordonnée et la commission est instituée par une simple résolution dispensée de la promulgation, quelquefois par un ordre du jour motivé (V. DUGUIT, p. 920 ; PIERRE et *Suppl.*, nos 588-590).

164. Les commissions d'enquête sont parfois investies, par la résolution d'institution, des pouvoirs les plus étendus. En général, elles peuvent faire tous les actes nécessaires à l'accomplissement de leur mission. Mais leurs pouvoirs sont singulièrement restreints par le principe de la séparation des pouvoirs. Elles ne sauraient donc faire aucun acte rentrant dans la compétence de l'autorité judiciaire ou dans les attributions normales de l'autorité administrative. Spécialement, elles ne peuvent faire aucun acte judiciaire, ni adresser aucune injonction aux magistrats, ni rechercher, « au point de vue pénal », les infractions commises par des fonctionnaires; ni, à plus forte raison, procéder à une saisie ou à une perquisition, ni décerner des mandats (V. DUGUIT, p. 920 et 923; PIERRE et *Suppl.*, nos 585, 586 et 587).

165. La commission d'enquête a le droit de réclamer au Gouvernement la communication de tous les documents administratifs ou judiciaires nécessaires à sa mission, même des dossiers judiciaires. Cependant la communication de certains dossiers a donné lieu à quelques difficultés et n'a été faite qu'à la suite de changements ministériels (V. DUGUIT, p. 921 ; PIERRE, n° 598, et *Suppl.*, n° 585).

166. — III. La procédure des enquêtes parlementaires n'étant réglée par aucune loi, l'audition des témoins a souvent donné lieu à des difficultés. — Les témoins sont appelés tantôt par simple lettre, tantôt par une assignation signée du président de la commission. Mais ils ne sont pas obligés de comparaître. Toutefois, les fonctionnaires devraient comparaître, du moins avec l'agrément du ministre dont ils relèvent, lequel pourrait les délier du secret professionnel (V. DUGUIT, p. 837, 922 ; ESMEIN, p. 948 ; PIERRE et *Suppl.*, nos 591 et 593).

167. Les personnes convoquées devant une commission d'enquête ne sont pas tenues de prêter serment. Néanmoins, elles y sont invitées, et le plus souvent elles le prêtent (V. mêmes auteurs, *loc. cit.*).

168. Les personnes citées devant une commission d'enquête parlementaire ont-elles le caractère légal de témoins et, par suite, peuvent-elles invoquer l'immunité en vertu de laquelle les témoins ne peuvent être recherchés à l'occasion de leurs dépositions, hors le cas de faux témoignage ? Pour la négative, on soutient que ce caractère légal n'appartient qu'aux personnes admises à déclarer, sous la foi du serment, devant une juridiction légalement investie du droit de l'exiger et de le recevoir, ce qu'elles peuvent savoir sur des faits litigieux (Bordeaux, 26 juill. 1878, Sir. 78. 2. 225, et S. *Droit politique*, 522. — Conf. DUGUIT, p. 922). — L'affirmative, quoique peut-être moins juridique, prévaut dans la doctrine. L'acte accompli par les personnes qui apportent leur témoignage à une commission parlementaire régulièrement instituée pour le recevoir, constitue un devoir. Et, ne fût-il pas strictement obligatoire, il est assurément licite. Il ne saurait donc constituer un délit (V. LAFERRIÈRE, t. 2, p. 23 ; PIERRE, n° 592 ; Note de M. Labbé, sous l'arrêt précité du 26 juill. 1878, Sir. 78. 2. 225). M. ESMEIN, p. 948, admet la même opinion, mais seulement pour les enquêtes électorales, les Chambres étant alors, selon lui, investies d'attributions judiciaires.

169. En tout cas, les personnes appelées devant une commission d'enquête ne sont pas, comme les témoins ordinaires, protégées, contre la diffamation, par l'application de l'art. 31 de loi du 29 juill. 1881 (V. *Presse-outrage*). — Et elles ne sauraient, à raison d'une déposition fausse, tomber sous le coup des art. 361 et s. C. pén. et de l'art. 330 C. instr. (DUGUIT, p. 922).

170. — IV. Les commissions d'enquête n'ont de pouvoirs que pendant le mandat de l'assemblée qui les a nommées. Elles doivent terminer leurs travaux dans le délai fixé (V. PIERRE et *Suppl.*, nos 604-605).

171. Elles font un rapport qui peut conclure au vote, soit d'un ordre du jour approuvant ou blâmant le ministère, soit d'une résolution invitant le Gouvernement à prendre telle mesure, à présenter tel projet de loi, soit du renvoi du rapport au ministre compétent. Elles peuvent aussi présenter une proposition de loi, proposition qui est discutée en la forme ordinaire (DUGUIT, p. 923. — V. PIERRE et *Suppl.*, nos 606-607).

§ 4. — *Mise en accusation du président de la République et des ministres.*

172. Un dernier moyen d'action du pouvoir législatif sur l'exécutif, c'est la mise en accusation. La Chambre des députés peut mettre en accusation soit le président de la République, pour crime de haute trahison, soit les ministres, pour crime commis dans l'exercice de leurs fonctions (L. 16 juill. 1875, art. 12). V. *infra*, nos 392, 393 et 476.

ART. 2. — ATTRIBUTIONS LÉGISLATIVES OU ADMINISTRATIVES DES CHAMBRES.

§ 1er. — *Généralités.*

173. — I. L'attribution essentielle des deux Chambres est de faire les *lois*, c'est-à-dire d'édicter les prescriptions d'ordre général qui obligent tous les Français et même tous ceux qui résident sur notre territoire. Si l'on s'en tient à la forme, une loi est un texte qui a été voté dans des termes identiques par les deux Chambres et promulgué par le président de la République (V. *Lois*).

174. — II. Une loi ordinaire ne peut abroger une loi constitutionnelle, ni en détruire l'effet (V. *supra*, n° 1). — Mais on ne saurait prétendre qu'une loi n'est pas obligatoire sous le prétexte : ... qu'elle serait inconstitutionnelle (V. *Lois*); ... Ou qu'elle n'aurait pas obtenu dans les Chambres la majorité exigée (Cons. d'Et. 2 déc. 1854, D.P. 54. 5. 568). — Les actes de l'autorité parlementaire échappent au contentieux administratif (V. *Conseil d'Etat*, nos 239 et s.)

175. En principe, les actes législatifs ne donnent lieu à aucune action en responsabilité contre l'Etat (V. *Responsabilité*; et C. adm., t. 4, v° *Comptabilité publique*, p. 883, nos 9678 et s. — Comp. *Compétence administrative*, nos 400 et 401).

176. — III. Ainsi qu'on le verra, *infra*, nos 185 et s., diverses lois ont un *caractère gouvernemental* ou *administratif*. — Le législateur pourrait, à l'occasion, par un texte spécial, faire passer dans le domaine législatif ce qui en principe relève du pouvoir réglementaire (V. les conclusions de M. l'avocat général Baudouin, sur Cr. 6 août 1892, D.P. 93. 1. 185; et *Règlement administratif*).

§ 2. — *Domaine de la loi; Compétence du pouvoir législatif.*

177. La compétence du pouvoir législatif s'étend à un grand nombre de matières dont il serait difficile de donner l'énumération complète.

178. — I. Quelques-unes de ces matières rentrent dans les *attributions essentielles du pouvoir législatif* en vertu des principes généraux du droit constitutionnel français. Ainsi, c'est au pouvoir législatif qu'il appartient : ... 1° de déterminer les droits des individus, *droits civils, droits politiques*, tout ce qui touche à l'*état*, à la *capacité des personnes*.

179. ... 2° De régler le *droit de propriété*, son étendue, ses limites, les manières dont ce droit peut se transmettre, peut naître ou disparaître, les restrictions qu'il y a lieu d'y apporter soit dans l'intérêt des particuliers, soit dans l'intérêt général, les effets civils des conventions.

180. ... 3° De déterminer les *peines* que la société peut infliger à ceux qui enfreignent les prescriptions légales, les formes suivant lesquelles ces personnes peuvent être poursuivies, jugées et punies (V. toutefois, *infra*, n° 350).

181. ... 4° De créer les diverses *juridictions*, de fixer les limites de la *compétence* de chacune d'elles ou de déroger à l'ordre des compétences (V. en ce sens, notamment : Cr. 14 et 26 juill. 1827, R. *Lois*, 71; Cons. d'Et. 29 mars 1832, *ibid.*; 14 août 1865, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 807; 19 févr. 1868, *ibid.*, p. 169; 27 oct. 1871, deux arrêts, D.P. 72. 3. 94-95; 15 févr. 1872, D.P. 72. 3. 95; 5 juin 1874, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 525. — V. aussi : *Degré de juridiction*, *Lois*, *Octroi*).

182. ... 5° De fixer l'étendue des sacrifices que l'Etat peut, dans l'intérêt de la société, imposer aux droits particuliers, spécialement : ... au droit de *liberté individuelle*, par exemple en soumettant les citoyens à l'obligation de servir dans l'armée pendant un temps plus ou moins long (V. *Armée*, nos 506 et s.).

183. ... Ou au *droit de propriété*, notamment en établissant l'expropriation pour cause d'utilité publique (V. *Expropriation publique*).

184. Le droit de voter l'*impôt* est un attribut essentiel du pouvoir législatif. Aucun impôt ne peut être établi, supprimé ou modifié qu'en vertu d'une loi expresse. C'est là un principe de notre droit public actuel, qui a été rappelé dans la plupart de nos Constitutions, maintenu implicitement par les lois constitutionnelles de 1875 et consacré par de nombreuses dispositions législatives ou réglementaires (Déclar. des droits de l'homme, 22 août 1789, art. 14; Constit. 3-14 sept. 1791, tit. 3, chap. 3, sect. 1, art. 1-3°; L. 15 mai 1818, art. 94, *Bull. lois*, n° 4101, et C. adm., t. 4, p. 141; Décr. 31 mai 1862, art. 38; Lois annuelles de finances, article final. — V. *infra*, n° 230 et *Trésor public*); ... Sauf les cas où le pouvoir exécutif a été autorisé à établir une taxe par une délégation formelle du législateur (V. *infra*, nos 351 et 352).

185. — II. A côté de ces attributions fondamentales des Chambres législatives, il en est d'autres qu'elles n'exercent qu'en vertu de dispositions constitutionnelles ou législatives spéciales. La plupart de ces dispositions visent des actes qui présentent plutôt le caractère d'*actes de gouvernement* ou *d'administration* que celui de lois générales.

186. — 1° Ainsi, le président de la République ne peut *déclarer la guerre* sans l'assentiment préalable des deux Chambres (L. 16 juill. 1875, art. 9. — V. *infra*, n° 334 et s.). — La plupart des *traités internationaux*, ne sont définitifs qu'après avoir été votés par les deux Chambres (L. 16 juill. 1875, art. 8. — V. *infra*, nos 326 et s.). — Nulle *cession*, nul *échange*, nulle *adjonction de territoire* ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une loi (Même art. 8. — V. *infra*, n° 327).

187. — 2° Exigent encore l'intervention du pouvoir législatif les actes d'administration qui intéressent les finances de l'Etat. Du droit de consentir l'impôt au Gouvernement, les assemblées politiques ont fait découler celui d'en suivre et d'en contrôler l'emploi, et, par suite, celui d'autoriser par des lois spéciales les actes les plus importants.

188. Actuellement, il faut une loi : ... pour créer les *hauts emplois* dans les *ministères* (L. 13 avr. 1900, art. 35. — V. *infra*, n° 189).

189. ... En ce qui concerne l'*organisation militaire*, pour fixer les cadres et effectifs de l'armée (L. 24 juill. 1873, art. 6, D.P. 73. 4. 81; L. 13 mars 1875, art. 2 et s., D.P. 75. 4. 129. — V. *Armée*, nos 1254 et s.); ... Pour créer des corps spéciaux ou changer la constitution de ceux qui existent (L. 24 juill. 1873, art. 10. — V. *Armée*, n° 1256); ... Pour modifier l'organisation de l'état-major, la composition des corps d'armée (L. 1873, art. 6; L. 13 mars 1875, art. 8 et 9. — V. *Armée*, nos 1356 et s., 2101 et s.); ... Pour régler l'administration de l'armée (L. 1873, art. 17. — V. *Armée*, nos 2112 et s.); ... Pour ordonner la création de nouvelles places fortes, classer les places de guerre (L. 10 juill. 1851, art. 2 et 6, D.P. 51. 4. 129. — V. *Place de guerre*); ... Pour déclarer l'état de siège, du moins en principe (L. 3 avr. 1878, art. 1, D.P. 78. 4. 27. — V. *eod. v°*; et *infra*, n° 411).

190. ... Pour *déclarer d'utilité publique* les grands travaux publics (L. 27 juill. 1870, art. 1, D.P. 70. 4. 59. — V. *Expropriation publique*); ... Pour approuver les conventions financières, particulièrement celles qui concèdent des privilèges ou monopoles, notamment, à la Banque de France (V. *Banque de France*, n° 2), à des compagnies de chemins de fer (V. *Chemin de fer*, nos 152 et s., 182).

191. Il faut aussi une loi pour autoriser ou approuver : ... ce qui a le caractère de *dépenses* et de *recettes* extraordinaires, les *crédits supplémentaires extraordinaires*, sauf pendant la prorogation des Chambres (L. 14 déc. 1879, art. 1 et 4, D.P. 80. 4. 73. — V. *Trésor public*); ... Les *emprunts* de l'Etat (Décr. 31 mai 1862, art. 196. — V. *eod. v°*); ... En *matière domaniale*, les *aliénations* de forêts domaniales (V. *Forêts*); les aliénations des autres biens domaniaux, dont la valeur excède un million (L. 1er juin 1864, art. 1, D.P. 64. 4. 75-76), et les *échanges* de biens domaniaux (Ord. 12 déc. 1827, R. *Domaine de l'Etat*, p. 98. — V. *Domaine de l'Etat*).

192. Les *amnisties* ne peuvent être accordées que par une loi (L. 25 févr. 1875, art. 3). Mais une loi peut déléguer ce droit au président de la République (V. *Amnistie*, nos 7 et 8). — Une loi est également nécessaire pour accorder à un étranger le bénéfice de la *grande naturalisation* (L. 26 juin 1889, art. 3, D.P. 89. 4. 70. — V. *Nationalité*). — C'est encore le pouvoir législatif qui fixe : ... les distinctions exceptionnelles à accorder aux citoyens, les pensions accordées à titre de *récompenses nationales* (V. *Pensions*); ... Le nombre de croix de la Légion d'honneur ou de médailles militaires supérieur à celui qui est déterminé par la loi (V. *Ordres civils et militaires*).

193. Dans certains cas, le législateur s'est réservé le droit de créer, par une décision spéciale, certaines *personnes morales*. — Ainsi, l'art. 13, § 1, de la loi du 1er juill. 1901, décide, d'une manière générale, qu'aucune congrégation religieuse ne peut se former sans une autorisation donnée par une loi, qui déterminera les conditions de son fonctionnement (V. *Congrégations religieuses*, nos 15 et s.).

194. Certains changements dans les *circonscriptions administratives* exigent une loi. Il en est ainsi, quand il s'agit : ... de changer les circonscriptions territoriales des départements, des arrondissements et des cantons, et la désignation des chefs-lieux (L. 10 août 1871, art. 50. — V. *Département*); ... De créer une commune nouvelle (L. 5 avr. 1884, art. 5), ou d'apporter d'autres modifications à la circonscription territoriale des communes, si les changements proposés modifient la circonscription du département,

[illegible] art. 6 [illegible]

195. [illegible] lui, par exemple, qui autorise les surtaxes [illegible] rêt local (V. *Chemins de fer*, nos 1708 et s.; [illegible]

196. Il n'appartient qu'au pouvoir législatif [illegible] de la première session ordinaire des *conseils généraux* (L. [illegible] 871, art. 23, [illegible] l'élection des conseils généraux dissous pen- [illegible] art. 25) (V. *Département ; Elections*).

[illegible] — *Procédure de la confection des lois.*

197. Au point de vue de la procédure, on peut diviser les lois en six groupes : 1° les lois constitutionnelles; 2° les lois ordinaires; 3° les lois de finances, 4° les lois d'intérêt local, 5° les traités diplomatiques, 6° les conventions avec des tiers. — En principe, le Sénat a les mêmes pouvoirs que la Chambre des députés pour la confection des lois (Auc[illegible], t. 1, p. 67 [illegible] V. *infra*, n° 204).

A. [illegible]

198. — V. *supra*, n° 5 et s.

B. [illegible]

199. — I. *Initiative des lois.* — Le président de la République a l'initiative des lois, concurremment avec les membres des deux Chambres (L. 25 févr. 1875, art. 3, § 1).

200. — 1° *Projets de loi présentés par le Gouvernement.* — On réserve généralement l'expression de « *projets de loi* » aux textes présentés par le Gouvernement (V. ci-après) et aux textes adoptés par les commissions parlementaires (V. *supra*, nos 123 et s.; *infra*, n° 211). — Parfois, l'initiative du Gouvernement a été la conséquence de lois portant injonction ou de résolution portant invitation au Gouvernement de déposer un projet de loi, et même lui fixant un délai (Pierre et *Suppl.*, n° 71). M. Duguit, p. 874-875, estime que, si une résolution de cette nature n'est pas inconstitutionnelle, il en est autrement d'une telle loi, parce qu'elle restreint le droit d'initiative du président de la République.

201. Le Gouvernement peut, à son choix, présenter son projet à la Chambre des députés ou au Sénat, sauf pour les lois de finances (V. *infra*, n° 229). Mais il ne saurait le présenter simultanément aux deux Chambres ; si le projet est la conséquence d'une présentation antérieure, il est transmis à la Chambre saisie la première de la question (Pierre, *Suppl.*, n° 61).

202. Un projet de loi peut être préparé par le Conseil d'Etat (L. 24 mai 1872, art. 8, § 2) ou par une commission extra-parlementaire. Le Tribunal des conflits a été une fois appelé à donner son avis (V. Duguit, p. 872; Pierre et *Suppl.*, nos 84-86). — Le projet, précédé d'un exposé des motifs et d'un décret désignant un ou plusieurs ministres responsables et chargés de le soutenir, est déposé sur le bureau de l'une ou l'autre Chambre, après lecture, s'il y a lieu. Il est imprimé avec l'exposé des motifs et distribué, puis transmis par le président aux bureaux pour la nomination d'une commission spéciale ou renvoyé à une commission existante (Règl. Sén., art. 62; Règl. Ch. dép., art. 30 et 31. — V. *supra*, nos 122 et s.).

203. Un projet de loi peut être retiré par un décret motivé ou non et contresigné par le ministre intéressé, à toutes les phases de la procédure, même après qu'il a été adopté par une des Chambres et transmis à l'autre (Duguit, p. 875; Pierre et *Suppl.*, n° 76). Tout membre du Parlement peut reprendre le projet ainsi retiré; mais celui-ci devient une véritable « proposition », assujettie aux formalités établies pour le dépôt et l'examen des propositions émanées de l'initiative parlementaire (Pierre et *Suppl.*, n° 77).

204. — 2° *Propositions de loi provenant de l'initiative parlementaire.* — Le Sénat a, concurremment avec la Chambre des députés, l'initiative et la confection des lois (L. 24 févr. 1875, art. 8, § 1, sauf en matière de lois de finances (V. *infra*, n° 223). — En principe, tout sénateur ou député peut exercer ce droit d'initiative. Cependant, ce droit est refusé aux députés non validés (Règl. Ch. dép., art. 6) et aux membres du Parlement en état de détention (V. Pierre, n° 685).

205. Toute « proposition de loi » (expression ordinairement réservée aux textes émanant d'un député ou d'un sénateur) doit être formulée par écrit en articles de loi et précédée d'un exposé des motifs. Elle est remise au président, qui en donne connaissance à la Chambre (Règl. Sén., art. 75; Ch. dép., art. 34). — Le président peut refuser de laisser discuter ou lire toute proposition inconstitutionnelle, et, si l'on insiste, demander à l'Assemblée le rejet de la proposition par la question préalable (V. Duguit, p. 879; Pierre et *Suppl.*, nos 64-65).

206. En principe, après avoir donné connaissance de la proposition à la Chambre, le président la renvoie à la commission d'initiative parlementaire. L'auteur ou les auteurs d'une proposition ont le droit d'être entendus par la commission. Dans la quinzaine, la commission doit faire un rapport sommaire dans lequel elle conclut à la prise en considération, au rejet ou à la question préalable. Elle peut conclure aussi à la déclaration d'urgence. Si la proposition est prise en considération par la Chambre, elle est renvoyée à l'examen des bureaux. Si la commission reconnaît qu'une proposition rentre dans les travaux d'une autre commission déjà nommée, elle peut demander le renvoi à cette autre commission (Règl. Sén., art. 75 et 76; Règl. Ch. dép., art. 34 à 36. — V. *supra*, n° 122 et s.). — Mais, aujourd'hui, cette procédure est rarement suivie à la Chambre des députés, depuis l'institution des grandes commissions permanentes, auxquelles sont renvoyées directement les propositions rentrant dans leurs attributions (Duguit, p. 879. — V. *supra*, n° 125).

207. L'auteur d'une proposition peut la retirer même quand la discussion est ouverte (Règl. Sén., art. 80; Règl. Ch. dép., art. 37), et, suivant la jurisprudence parlementaire, jusqu'au moment où, tous les articles ayant été adoptés, il va être procédé au vote d'ensemble (V. Pierre, n° 75). — Si un autre membre reprend la proposition retirée, la discussion continue (Mêmes art. 80 et 37). Par suite, la proposition conserverait le bénéfice de la prise en considération (V. Pierre et *Suppl.*, n° 771).

208. La Chambre peut demander l'avis du Conseil d'Etat sur une proposition d'initiative parlementaire (L. 24 mai 1872, art. 8, § 1), à toutes les phases de la procédure. Mais elle ne saurait en prononcer le renvoi à un autre corps, ni à une commission extra-parlementaire (Pierre, n° 83, et *Suppl.*, n° 82).

209. Le droit d'initiative a pour corollaire le droit d'*amendement*, c'est-à-dire le droit, pour les députés et sénateurs, de présenter des modifications aux projets du Gouvernement ou aux propositions d'initiative parlementaire. Tout membre peut présenter un amendement général ayant le caractère de *contre-projet* (V. Règl. Sén., art. 66 et s.; Règl. Ch. dép., art. 51 et s.; Pierre et *Suppl.*, nos 696-710).

210. II. *Examen des projets et propositions de loi dans les bureaux et les commissions.* — V. *supra*, nos 122 et s.

211. III. *Discussion et délibération devant les Chambres.* — La discussion devant les Chambres s'engage, non sur le texte primitif rédigé par le Gouvernement ou par les auteurs de la proposition, mais sur le texte amendé par la commission et qui constitue le projet de la commission (V. *supra*, n° 200). — Les projets ou propositions doivent, en principe, faire l'objet de deux lectures ou délibérations (Règl. Sén., art. 65, 70, 77; Règl. Ch. dép. art. 50. — V. Duguit, p. 896; Pierre et *Suppl.*, nos 813-821). Toutefois, il n'est procédé qu'à une délibération, quand il y a eu déclaration d'urgence. Sur cette déclaration et ses conséquences, V. Règl. Sén., art. 13, 65, 86-93; Règl. Ch. dép., art. 50, 69-77; Duguit, p. 897; Pierre et *Suppl.*, nos 877-887.

212. Après le dépôt et la distribution du rapport, la Chambre fixe le jour de la discussion. Elle ne peut s'ouvrir que vingt-quatre heures après cette distribution, sauf à la Chambre des députés en cas de déclaration d'urgence (Règl. Sén., art. 64 et 68; Règl. Ch. dép., art. 26 et 58). — La délibération porte d'abord sur l'ensemble du projet de loi; c'est la discussion générale (Règl. Sén., art. 65; Règl. Ch. dép., art. 58).

213. A la Chambre des députés, quand la discussion générale est close sur l'ensemble du projet de loi, le président consulte l'Assemblée pour savoir si elle entend passer à la discussion des articles. Si la Chambre décide qu'elle ne veut point passer à la discussion des articles, le président déclare que le projet de loi n'est pas adopté. Dans le cas contraire, la discussion continue : elle porte successivement sur chaque article et sur les amendements qui s'y rattachent. La Chambre décide si elle entend passer à la seconde délibération. A la seconde délibération, il est procédé au vote de chaque article et des amendements qui s'y rapportent. Après le vote des articles, le président met aux voix l'ensemble du projet. Avant le vote définitif du projet, tout député a le droit de présenter des considérations générales sur l'adoption ou sur le rejet (Règl. art. 59 et 60). — Au Sénat, la procédure est la même, sauf que, même à la première délibération, il passe de droit à la discussion des articles (Règl. art. 65 et 94).

214. La *question préalable*, tendant à faire déclarer qu'il n'y a pas lieu à délibérer, peut toujours être proposée (Règl. Sén., art. 43; Règl. Ch. dép., art. 90). Elle ne peut être demandée, sur les propositions pour lesquelles l'urgence n'est pas réclamée, qu'après le rapport de la commission d'initiative. La question préalable est mise aux voix avant la question principale (Même art. 90. — V. Duguit, p. 899; Pierre et *Suppl.*, nos 867-876). — Les demandes d'ordre du jour de priorité et de rappel au règlement, ont toujours la préférence sur la question principale; elles en suspendent la discussion. Toutefois, elles ne peuvent se produire tant que l'orateur n'a pas achevé son discours (Règl. Sén., art. 59; Règl. Ch. dép., art. 91. — V. Pierre et *Suppl.*, nos 930-936). — Les amendements sont mis aux voix avant la question principale (Règl. Sén., art. 60; Règl. Ch. dép., art. 92. — V. Pierre et *Suppl.*, nos 937-948). — Dans les questions complexes, la division est de droit lorsqu'elle est demandée (Règl. Sén., art. 6; Règl. Ch. dép., art. 93. — V. Pierre et *Suppl.*, n° 997).

215. — IV. *Majorité; Votations.* — Dans les délibérations ordinaires des deux Chambres, les votes sont pris à la *majorité absolue des suffrages exprimés*. En cas de partage égal

des voix, le projet ou la proposition soumis à l'Assemblée est considéré comme rejeté. Le président n'a pas, en effet, voix prépondérante ; d'ailleurs, selon une pratique constante, il ne prend part à aucun vote pendant la durée de ses fonctions. Les vice-présidents s'abstiennent généralement de voter dans les séances qu'ils président (PIERRE, nos 993 et 1024, et *Suppl.*, n° 1024).

216. A la Chambre des députés comme au Sénat, il peut y avoir lieu à trois *modes de votes* sur les questions qui leur sont soumises : ... 1° le vote *par assis et levé*, qui est généralement de droit et employé habituellement ; ... 2° Le vote *au scrutin public*, qui a lieu : *a* après deux épreuves douteuses de vote par assis et levé ; *b* sur l'ensemble des projets de lois portant ouverture de crédits autres que ceux d'intérêt local ; *c* lorsque, sauf en certaines matières, la demande en est faite par écrit et signée de dix sénateurs ou de vingt députés ; et, en outre, à la Chambre des députés : *d* sur l'ensemble des projets de loi portant établissement ou modification d'impôt ; *e* lorsque, après une épreuve douteuse, la demande en est faite oralement par un député. Le scrutin public *à la tribune* peut être ordonné sur la demande de dix sénateurs ou de quarante députés. L'Assemblée peut aussi décider que le vote aura lieu *par appel nominal* ; ... 3° Le vote *au scrutin secret*. Mais ce dernier mode n'est plus employé que pour les élections ou nominations. — Sur tous ces points, V. Règl. Sén., art. 47 à 57 ; Règl. Ch. dép., art. 78 à 89 ; DUGUIT, p. 900-903 ; PIERRE et *Suppl.*, nos 1028-1052.

217. Les Chambres ne peuvent valablement voter que quand le *quorum* est atteint, c'est-à-dire lorsque la moitié plus un des membres qui les composent sont présents. Le bureau constate le nombre des membres présents. Si le bureau n'est pas unanime, il est procédé au scrutin public à la tribune. Au cas d'impossibilité d'un vote par le défaut de présence de la majorité absolue du nombre légal des députés, un second tour de scrutin sur le même objet est porté à l'ordre du jour de la séance suivante, et, à ce second tour, le vote est valable, à la majorité relative, quel que soit le nombre des votants (Règl. Sén., art. 58 ; Règl. Ch. dép., art. 95. — V. PIERRE et *Suppl.*, nos 978-994).

218. En principe, tout vote proclamé est un *vote acquis*, qui ne saurait être modifié par la Chambre. Toutefois, celle-ci peut, séance tenante, revenir sur un vote émis par surprise, surtout après la proclamation du résultat d'un vote par assis et levé. Il peut aussi y avoir lieu de rectifier une erreur matérielle, notamment dans le chiffre des voix proclamés, ainsi qu'on le voit souvent dans le *Journal officiel* ; mais, si cette rectification modifiait le résultat du vote, il appartiendrait à la Chambre d'aviser (V. DUGUIT, p. 903 ; PIERRE et *Suppl.*, nos 1053-1058).

219. Les *propositions* de loi rejetées par une des deux Chambres ne peuvent être *représentées* avant un délai de six ou de trois mois, suivant qu'elles n'ont pas été ou qu'elles ont été prises en considération (Règl. Sén., art. 79 ; Règl. Ch. dép., art. 38). — En est-il de même pour les *projets* de loi ? Pour la négative, on fait remarquer que l'initiative gouvernementale est l'exercice d'une prérogative constitutionnelle, dont les abus n'ont d'autre sanction que la responsabilité ministérielle (DUGUIT, p. 874). Cependant, l'art. 70 du règlement du Sénat porte que tout projet repoussé après l'une des deux délibérations ne peut être reproduit avant le délai de trois mois (V. PIERRE, n° 70. — Comp. *infra*, n° 223).

220. — V. *Transmission des textes votés par une des Chambres à l'autre ; Désaccord entre elles ; Reprise des textes rejetés.* — Toute proposition de loi votée par une des Chambres est transmise directement par son président au président de l'autre Chambre. Le Gouvernement est avisé de cet envoi (Règl. Sén., art. 126, § 3 ; Règl. Ch. dép., art. 141, § 1). Tout projet de loi voté par une des Chambres est transmis par son président au ministre qui en a fait la présentation. Au cas où, dans le délai d'un mois, ce projet n'aurait pas été présenté à l'autre Chambre par le ministre compétent, le président de la première Chambre transmettrait lui-même le projet au président de la seconde (le président du Sénat ne fait cette transmission que si le projet est repris par un sénateur). Le délai d'un mois est réduit à trois jours si l'assemblée, par une décision spéciale, a déclaré que la transmission aurait lieu d'urgence (Règl. Sén., art. 126, § 1 et 2. Règl. Ch. dép., art. 141, § 2, 3 et 4. — V. DUGUIT, p. 907-908).

221. Quand la seconde Chambre adopte sans modification les projets votés par la première, le président de cette Chambre transmet par l'intermédiaire du ministre compétent, au président de la République, le texte ainsi voté et qui constitue alors une loi (Règl. Sén., art. 128 ; Règl. Ch. dép., art. 143).

222. Lorsqu'un projet de loi, voté par la Chambre des députés, a été modifié par le Sénat, la Chambre peut décider, sur la proposition d'un de ses membres, qu'une commission sera chargée de se réunir avec une commission du Sénat à l'effet de s'entendre sur un texte commun. La Chambre décidera si les pouvoirs, à cet effet, seront donnés à la commission qui a fait le rapport sur le projet ou à une nouvelle commission élue dans les bureaux (Règl. Ch. dép., art. 144). Si les deux commissions s'entendent sur un texte, la commission nommée par la Chambre des députés fait un rapport à cette Assemblée. La Chambre délibère sur la nouvelle rédaction (art. 145). Si la Chambre des députés a repoussé la proposition d'une conférence, le projet ne pourra être porté de nouveau à l'ordre du jour avant le délai de deux mois que sur l'initiative du Gouvernement. Il en sera de même dans le cas où les deux commissions ne s'entendront pas sur un texte, ou si la Chambre persiste dans sa première résolution (art. 146). — Le règlement du Sénat (art. 129 et 130) renferme les mêmes dispositions. Toutefois, d'après l'art. 129, le Sénat peut, au lieu de recourir à une conférence interparlementaire, ou mettre de nouveau le projet en délibération, ou le soumettre aux bureaux, ou le renvoyer à l'ancienne commission (V. PIERRE et *Suppl.*, nos 676 et 677).

223. Quand les propositions ou les projets votés par une Chambre ont été rejetés par l'autre, ils ne peuvent être repris, avant un délai de trois mois, que sur l'initiative du Gouvernement (Règl. Sén., art. 131 ; Règl. Ch. dép., art. 147. — V. PIERRE et *Suppl.*, n° 678).

224. — VI. *Fin de la législature ; Caducité des projets et des propositions de loi.* — 1° Quand la Chambre des députés est soumise à son renouvellement intégral ou est dissoute, elle fait place à une assemblée nouvelle ; par suite, il semble que rien ne doive subsister des affaires dont elle était restée saisie avant les élections générales ou la dissolution. Mais, cette solution entraînant de graves inconvénients, on y a apporté des atténuations (V. DEGUIT, p. 909-910 ; ESMEIN, p. 890 et s. ; PIERRE et *Suppl.*, nos 78-81, 690).

225. En principe, lorsque survient la fin d'une législature, les propositions et projets déposés sur le bureau de la Chambre des députés non encore adoptés par elle deviennent caducs. — Toutefois, après le renouvellement intégral de la Chambre, les *rapports sur le fond* déposés par les *commissions* de la précédente législature peuvent être repris et renvoyés aux commissions nouvelles, sur l'initiative de ces commissions ou de vingt membres. La nouvelle commission peut décider qu'elle accepte les conclusions de l'ancienne sans amendement ou soumettre à la Chambre un rapport se limitant aux articles qu'elle estime devoir être amendés (Règl. Ch. dép., art. 18, complété par résol. 16 juin 1903, PIERRE, *Suppl.*, n° 78).

226. D'après une jurisprudence parlementaire constante, les *projets de loi* émanant du Gouvernement, et adoptés par une Chambre depuis dissoute ou dont les pouvoirs sont expirés, ne deviennent pas nécessairement caducs ; le Sénat est légalement saisi de ces projets, alors même qu'ils lui ont été transmis après l'expiration des pouvoirs. Cette solution est admise même pour les projets financiers, malgré le droit de priorité dévolu à la Chambre des députés en cette matière (V. PIERRE et *Suppl.*, n° 79).

227. Pendant longtemps on a admis une solution différente pour les *propositions de loi* émanées de l'initiative parlementaire. Mais aujourd'hui ces propositions, « votées par la Chambre des députés et transmises par le président de cette Chambre au président du Sénat, sont examinées conformément aux règles suivies pour les projets présentés par le Gouvernement, et le Sénat en demeure saisi même après le renouvellement intégral de la Chambre des députés » (Règl. Sén., art. 127, § 1, modifié par résol. 10 déc. 1894). Il semble que la même règle devrait être adoptée en cas de dissolution de cette Chambre (V. DUGUIT, p. 910 ; PIERRE, *Suppl.*, n° 80).

228. — 2° Les mêmes difficultés ne se présentent pas pour les projets et propositions de loi votés par le Sénat, qui, n'étant soumis qu'à un renouvellement partiel et ne pouvant être dissous, a une existence continue. La Chambre des députés reste donc légalement saisie de ces projets et résolutions déposés sur son bureau avant le renouvellement (V. PIERRE, n° 81).

C. Lois de finances.

229. — I. *Attributions respectives des Chambres en matière de lois de finances.* — Les lois de finances doivent, en vertu d'une règle formulée par l'art. 8, § 2, de la loi du 24 févr. 1875 et empruntée aux Constitutions antérieures, être, en premier lieu, présentées à la Chambre des députés et votées par elle.

230. — 1° On désigne sous le nom de *lois de finances* les lois annuelles portant fixation du budget général des dépenses et des recettes du prochain exercice, celles portant règlement définitif du budget des derniers exercices clos, celles portant ouverture ou ratification de crédits additionnels. On doit y comprendre aussi les lois créant des impôts nouveaux, modifiant l'organisation ou l'assiette d'impôts existants, tendant à autoriser ou à convertir un emprunt de l'Etat, et, d'une manière générale, toutes les lois qui concernent les ressources et les dépenses publiques de la nation (V. DUGUIT, p. 873 ; ESMEIN, p. 907-908 ; PIERRE et *Suppl.*, n° 534 ; SAINT-GIRONS, p. 49).

231. Il semble qu'il n'y a pas lieu de comprendre parmi les lois de finances les lois qui intéressent les finances des communes ou des départements. Ainsi, un projet d'approbation d'une convention entre la Ville de Paris et le Crédit foncier, transmis tout d'abord au Sénat et voté par lui, a été ensuite adopté sans discussion le 22 juill. 1879 par la Chambre des députés, toutefois après des réserves faites par le rapporteur de sa commission (*Journ. off.* 5 aout 1879,

[illegible]

232. Le droit de priorité de la Chambre [illegible] ne proposition de loi, qui aurait [illegible] nt pour conséquence d'entraîner [illegible] exemple en créant une fonction nouvelle ou un service nouveau (DUGUIT, p. 873; [illegible]).

233. — 2° De l'art. 8, § 2, de la loi du 24 févr. 1875, il résulte que l'*initiative* en matière de lois de finances appartient aux députés, à l'exclusion des sénateurs. — Mais la Chambre des députés, par une résolution du 16 mars 1900, a limité et réglementé le droit d'initiative de ses membres. D'une part, aucune proposition tendant soit [illegible] les traitements ou les pensions des fonctionnaires, ne peut être présentée par les députés. D'autre part, en ce qui touche les dépenses du matériel, les propositions tendant à l'ouverture de nouveaux crédits ou à l'augmentation des crédits proposés doivent, à peine de déchéance, être présentés dans les trois jours qui suivent la distribution aux députés du rapport auquel se réfère l'amendement (Règl. Ch. dép., art. 51 *bis*, résol. [illegible] 1900. — V. PIERRE [illegible]).

234. Du reste, en matière de finances comme en toute autre, le Gouvernement a aussi son droit constitutionnel d'initiative [illegible] c'est toujours lui qui prend l'initiative des lois annuelles de finances.

235. — 3° On n'est pas d'accord sur [illegible] *des deux Chambres* en matière financière. L'interprétation de l'art. 8, § 2, de la loi du 24 févr. 1875 a donné lieu, sur ce point, à de nombreuses et vives controverses et à des contradictions de la part des deux Chambres. Mais ordinairement il intervient entre elles une transaction; le plus souvent, le Sénat finit par céder (V. DUGUIT, p. 873, 939-940; [illegible] 915 et s.; PIERRE et *Suppl.*, nos 528-534; C. adm., t. 1, p. 48, nos 624 et s.).

236. En droit, il paraît résulter des lois constitutionnelles et de leur esprit que, à part le droit de priorité reconnu par l'art. 8 précité en faveur de la Chambre des députés, les droits du Sénat sont égaux à ceux de la Chambre, tant au point de vue des recettes que des dépenses. L'art. 8, qui établit un privilège, ne saurait être interprété dans un sens extensif. Cette égalité est d'autant plus justifiable que le Sénat est aujourd'hui un corps électif. Aussi n'a-t-il jamais cessé [illegible] V. dans ce sens : DUCROCQ, t. 3, n° 892, p. 120 et s.; DUGUIT, [illegible]).

237. L'opinion contraire se fonde sur le texte de l'art. 8, § 2, et sur ce que la Chambre des députés, étant élue par le suffrage universel, représente plus spécialement la nation. La Chambre a constamment affirmé sa prédominance en matière financière et le droit d'avoir « le dernier mot » [illegible].

238. Nous pensons que le Sénat peut, [illegible] 2 de la loi du 24 févr. 1875 [illegible] de lois [illegible] amender les projets votés par la Chambre des députés, soit en supprimant ou réduisant un crédit voté par elle, soit même en rétablissant un crédit demandé par le Gouvernement et rejeté par elle. [illegible] de céder, si la Chambre maintient son premier vote (DUCROCQ, t. 3, n° 892, p. 121; DUGUIT, p. 874; ESMEIN, p. 913 et s.). — Mais le Sénat ne pourrait voter un crédit isolé demandé par le Gouvernement à la Chambre et repoussé par celle-ci, rien n'ayant été voté par cette assemblée (DUGUIT, p. 873).

239. — II. *Procédure en matière de lois de finances.* — Cette procédure est soumise à quelques règles spéciales. Ainsi, les prescriptions relatives aux deux délibérations ne s'appliquent pas au budget des recettes et des dépenses, aux lois des comptes, aux lois portant demande de crédits spéciaux, aux lois d'intérêt local. Pour le vote de ces lois, une seule délibération suffit, et elle a lieu, tant pour la discussion des projets de loi que pour celle des amendements, suivant les formes déterminées au règlement pour les cas où l'urgence a été déclarée. Néanmoins, les amendements ou articles additionnels présentés dans le cours de la délibération sont soumis aux formalités prescrites pour les amendements présentés en seconde délibération (Règl. Sén., art. 71; Règl. Ch. dép., art. 60). Les dispositions ci-dessus sont aussi appliquées aux lois d'impôts (V. PIERRE et *Suppl.*, n° 846). Sur les règles spéciales aux lois de finances, V. aussi PIERRE et *Suppl.*, nos 845-857.

D. — Lois d'intérêt local.

240. Les lois d'intérêt local sont proposées par le Gouvernement. Elles sont renvoyées à une commission chargée d'examiner tous les projets de cette nature. Elles ne donnent lieu qu'à une seule délibération (V. *supra*, n° 239).

E. — Traités diplomatiques.

241. Lorsque la Chambre des députés est saisie d'un projet de loi par lequel le Gouvernement (V. *infra*, n° 327) lui demande l'approbation d'un traité conclu avec une puissance étrangère, il n'est pas voté sur les articles du traité, et il ne peut être présenté d'amendement à son texte. Si, dans le cours des deux délibérations, il y a opposition à quelques-unes des clauses du traité, elle se produit sous forme de demande de renvoi à la commission, imprimée et distribuée au moins vingt-quatre heures à l'avance. Si, après débat, la Chambre prend en considération, elle prononce le renvoi. Lors de la seconde délibération, la commission fait un rapport d'ensemble, qui doit être imprimé et distribué, sur les différentes clauses contestées et renvoyées à son examen. Elle conclut à l'adoption, au rejet ou à l'ajournement du projet de loi. L'ajournement est motivé en ces termes : « La Chambre, appelant de nouveau l'attention du Gouvernement sur telle ou telle clause du traité (relater en entier les clauses sur lesquelles se fonde l'ajournement), sursoit à donner l'autorisation de ratifier. » Lorsque l'urgence a été déclarée, la commission présente son rapport sur les clauses renvoyées à son examen, après la clôture de la discussion sur les articles non contestés. Le projet de loi qui a été rejeté peut être repris avant le délai de trois mois (Règl. Ch. dép., art. 32. L'art. 73 du règlement du Sénat est conçu à peu près dans les mêmes termes. — Sur les traités diplomatiques, V. aussi : PIERRE et *Suppl.*, nos 863-866.

F. — Conventions avec les tiers.

242. Quand les Chambres législatives sont appelées à donner leur approbation à des conventions passées avec des sociétés commerciales, industrielles ou financières, elles sont toujours saisies par le Gouvernement, qui a eu nécessairement l'initiative de la préparation de la convention. Les articles de la convention ne sont pas lus par le président et ne sont pas mis aux voix, s'il ne s'élève ni amendement ni contestation. Dans le cas contraire, les amendements ou les articles contestés sont lus et discutés comme lorsqu'il s'agit d'un article de loi (V. PIERRE et *Suppl.*, nos 858-862).

ART. 3. — EXAMEN DES PÉTITIONS PAR LES CHAMBRES.

243. Une des attributions communes des Chambres est la réception et l'examen des pétitions. Les pétitions sont des vœux ou demandes que toute personne peut adresser au Sénat ou à la Chambre des députés en vue soit de faire modifier une législation, d'obtenir réparation d'un dommage ou d'une iniquité, d'obtenir une faveur ou un secours. Elles peuvent ainsi être formulées soit dans un *intérêt général*, soit dans un *intérêt particulier*.

244. — I. *Droit de pétition.* — Ce droit, garanti comme un droit naturel et civil par la Constitution des 3-14 sept. 1791, a été consacré d'une manière générale et, *sans distinction de personnes*, par nos Constitutions successives jusqu'en 1852 inclusivement, et implicitement par l'art. 6 de la loi du 22 juill. 1879 (V. DUCROCQ, t. 3, n° 975, p. 276-277; DUGUIT, p. 583-585; ESMEIN, p. 488 et s.; PIERRE, nos 569-571).

245. Il a été reconnu : ... à des *femmes* et des *mineures* (V. PIERRE, n° 571, et p. 661, note 1); ... A des individus détenus en vertu de condamnations, à des exilés politiques *bannis* (V. PIERRE, p. 662, note 1); ... A des *étrangers*, même soulevant des questions internationales. Mais leurs pétitions doivent être écartées, si elles touchent à l'organisation politique de la France (ESMEIN, p. 490; PIERRE, n° 571 et note 2). M. DUCROCQ, t. 3, p. 277, ne leur reconnaît le droit de pétition que pour les questions d'intérêt privé.

246. Plusieurs de nos anciennes Constitutions n'admettaient que les pétitions *individuelles*. Mais, aujourd'hui, les pétitions peuvent porter plusieurs signatures (Règl. Sén., art. 95; Règl. Ch. dép., art. 61), même un nombre indéfini de signatures, et par conséquent être *collectives* (PIERRE, n° 572). — Elles peuvent même, en thèse générale, être formées par une *collectivité* : association, corporation, syndicat, la liberté d'association et la liberté syndicale étant consacrées par les lois du 1er juill. 1901 et du 21 mars 1884 (DUGUIT, p. 586).

247. Mais, en principe, les pétitions sont interdites aux *corps constitués*. La disposition de l'art. 364 de la Constitution du 5 fruct. an 3, qui permettait aux corps constitués d'en présenter pour les objets propres à leurs attributions, n'est plus en vigueur. D'ailleurs, comme le remarque M. DUGUIT, p. 586, « la loi et les règlements ont déterminé les corps constitués qui peuvent formuler des vœux, l'objet et les conditions de ces vœux; par conséquent, l'envoi par eux de pétitions serait certainement illégal, puisqu'il ne serait pas conforme au mode établi par la loi ou serait le fait de corps auxquels la loi n'a point donné le droit de formuler des vœux ». Ajoutons que, d'après l'art. 1er de la loi des 18-22 mai 1791 (R. *Commune*, t. 9, p. 182, note 2), « le droit de pétition ne peut être exercé en nom collectif par les corps électoraux, judiciaires, administratifs ni municipaux, par les sections de communes... ».

248. Ainsi que le dit M. DUGUIT, p. 586, des pétitions ne peuvent pas être adressées par des conseils généraux (Arg. L. 10 août 1871, art. 51), des conseils d'arrondissement (Arg. L. 22 juin 1833, art. 17 et 28), des conseils municipaux (Arg. L. 5 avr. 1884, art. 61 et 72). Des pétitions émanées de con-

seuls municipaux ont été, l'une, rayée du procès-verbal de l'Assemblée législative (séance du 21 mai 1851) et renvoyée au ministre de l'Intérieur « pour faire exécuter la loi » ; d'autres, écartées par la question préalable, à l'Assemblée nationale (séance du 13 mai 1871). Toutefois, il a été reconnu que les conseillers municipaux ont le droit d'envoyer des pétitions, en faisant suivre leur signature de la qualification de conseillers municipaux, à la condition de ne pas pétitionner comme représentants de la commune (V. PIERRE, n° 572).

249. Les *fonctionnaires* peuvent individuellement adresser des pétitions et les signer avec leur qualité de fonctionnaires (DUGUIT, p. 586). — Mais ils ne sauraient s'associer collectivement, ni même individuellement, à des pétitions politiques dirigées contre les actes du Gouvernement ou des Chambres (V. PIERRE, n° 573).

250. Sous le régime du Concordat, il a été admis que les *évêques* pouvaient exercer individuellement, mais non collectivement, le droit de pétition (V. PIERRE, *Suppl.*, n° 573). Il a été décidé qu'un document portant les noms d'un grand nombre d'archevêques et d'évêques, envoyé individuellement aux sénateurs et aux députés sans l'observation des formes réglementaires, n'avait pas le caractère d'une pétition adressée aux Chambres, mais celui d'un manifeste de l'épiscopat, rentrant dans les cas d'abus (Décr. en Cons. d'Et. 1er déc. 1902, D.P. 1904. 3. 45). — Mais, depuis la séparation des Eglises et de l'Etat, il semble que les pétitions collectives ne sont pas interdites aux évêques.

251. Les corporations d'*officiers ministériels* et d'*officiers publics*, ainsi que leurs chambres de discipline, ne sauraient transmettre directement des pétitions ou des mémoires collectifs au Sénat et à la Chambre des députés (Circ. min. just. 3 juin 1862, D.P. 62. 3. 86).

252. Aucune suite n'est donnée aux pétitions tendant à la mise en accusation d'un ministre, l'initiative de cette mesure ne pouvant, d'après l'art. 12 de la loi du 16 juill. 1875, être prise que par la Chambre des députés (V. PIERRE, n° 574).

253. — II. *Formes et dépôt des pétitions.* — Les pétitions présentées aux Chambres sont exemptes du droit et de la formalité du timbre (L. 16 brum. an 7, art. 16-1°, § 10. — V. *Timbre*).

254. Toute pétition à l'une ou à l'autre des Chambres ne peut être faite et présentée que *par écrit* (L. 22 juill. 1879, art. 6). — Toute pétition doit être *signée;* elle doit, en outre, indiquer la demeure du pétitionnaire ou de l'un d'eux, si elle est revêtue de plusieurs signatures. Les signatures des pétitionnaires doivent être *légalisées*. Si la légalisation était refusée, le pétitionnaire ferait mention de ce refus à la suite de sa pétition (Règl. Sén., art. 95; Règl. Ch. dép., art. 61). Les pétitions peuvent être *imprimées*, pourvu que les signatures soient manuscrites et légalisées. Il est de jurisprudence parlementaire de ne tenir aucun compte des pétitions dont les signatures ne sont pas légalisées, sauf le cas de refus de légalisation (PIERRE, n° 575). Les maires ne sauraient refuser de légaliser une signature parce qu'ils désapprouvent une pétition ; mais ils doivent s'assurer de la véracité de cette signature (V. Circ. préf. Haute-Vienne, 5 avr. 1879, *ibid.*).

255. Les pétitions doivent être *adressées* au président du Sénat ou de la Chambre des députés. Elles peuvent également être *déposées* (au Sénat, entre les mains d'un des secrétaires) par un sénateur ou par un député, qui fait, en marge, mention du dépôt et signe cette mention (Règl. Sén., art. 95; Règl. Ch. dép., art. 61). Mais cette dernière disposition n'autorise pas les députés à déposer des pétitions à la tribune (V. PIERRE et *Suppl.*, n° 576). — Les pétitions, dans l'ordre de leur arrivée, sont inscrites sur un rôle général contenant le numéro d'ordre de la pétition, le nom et la demeure du pétitionnaire, ainsi que l'indication sommaire de l'objet de sa demande, et, lorsqu'elle n'a pas été adressée directement au président, le nom du sénateur ou du député qui la dépose. Ce rôle est imprimé et distribué à la Chambre (Règl. Sén., art. 96; Règl. Ch. dép., art. 62).

256. Il est interdit d'apporter une pétition *en personne* ou *à la barre* (L. 22 juill. 1879, art. 6). — Toute infraction à cet article, toute *provocation*, par des discours proférés publiquement ou par des écrits ou imprimés, affichés ou distribués, *à un rassemblement* sur la voie publique, ayant pour objet la discussion, la rédaction ou l'apport aux Chambres, ou à l'une d'elles, de pétitions, déclarations ou adresses, — que la provocation ait été ou non suivie d'effet, — est punie des peines édictées par l'art. 5, § 1, de la loi du 7 juin 1848 (D.P. 48. 4. 105), c'est-à-dire d'un emprisonnement de quinze jours à six mois (L. 1879, art. 7). Mais ces peines peuvent être modérées par l'admission du bénéfice des circonstances atténuantes (L. 1879, art. 9). — Une pétition apportée ou transmise par un rassemblement formé sur la voie publique, ne peut être reçue par le président ni déposée sur le bureau (Règl. Sén. art. 95; Règl. Ch. dép., art. 61).

257. — III. *Examen des pétitions.* — Les pétitions sont envoyées à la commission des pétitions, qui, après examen, les classe dans l'ordre suivant : celles qu'elle juge à propos de renvoyer à un ministre; celles qu'elle juge devoir être, indépendamment de ce renvoi, soumises à l'examen de l'Assemblée ; celles qu'elle ne juge pas devoir être soumises à cet examen. Avis est donné au pétitionnaire de la résolution adoptée à l'égard de sa pétition. Un feuilleton, distribué chaque semaine aux membres de la Chambre et du Sénat, mentionne la résolution adoptée sur chaque pétition par la commission avec le résumé succinct de ses motifs. Dans le mois de la distribution du feuilleton, tout député ou sénateur peut demander le rapport, en séance publique, d'une pétition, quel que soit le classement que la commission lui a assigné. Sur sa demande, le rapport est fait de plein droit. Après l'expiration de ce délai, les résolutions de la commission deviennent définitives à l'égard des pétitions qui ne doivent pas être l'objet d'un rapport public, et elles sont mentionnées au *Journal officiel*. La commission rapporte les pétitions en séance publique, et il est ensuite statué par la Chambre (Règl. Sén., art. 97-101; Règl. Ch. dép., art. 63-67. — V. PIERRE et *Suppl.*, n°s 578-583).

258. Lorsqu'une pétition a été renvoyée à un ministre, celui-ci doit, dans un délai de six mois, faire connaître la suite qu'il a donnée à cette pétition (Règl. Sén., art. 102; Règl. Ch. dép., art. 68). — La réponse faite par le ministre au président de la Chambre des députés à la suite du renvoi d'une pétition ordonné par la commission des pétitions n'est pas un acte susceptible d'être déféré au Conseil d'Etat par la voie contentieuse (Cons. d'Et. 13 juin 1902, D.P. 1904. 3. 16, et la note 2. — V. PIERRE et *Suppl.*, n° 583).

ART. 4. — RAPPORTS DES CHAMBRES ENTRE ELLES.

259. A raison de l'indépendance respective des deux Chambres et par motif de convenance, il est de règle que les votes émis et les paroles prononcées dans l'une ne sauraient être l'objet de critique ou d'éloge, ni, par suite, donner lieu à interpellation, discussion ou vote dans l'autre Chambre. Toutefois, une Chambre peut prendre une résolution invitant le Gouvernement à soutenir, devant l'autre Chambre, une proposition qu'elle a votée (V. DUGUIT, p. 903-904. PIERRE et *Suppl.*, n°s 680 et 681).

260. Si les deux Chambres ont été saisies de projets ou de propositions de loi sur le même objet, et si la délibération est commencée dans l'une, l'autre ne doit pas mettre les projets ou propositions à son ordre du jour avant le vote définitif de la première (Règl. Sén., art. 125; Règl. Ch. dép., art. 140). La même règle est suivie pour la discussion des interpellations (V. PIERRE et *Suppl.*, n° 679).

261. Les propositions de lois émanées de l'initiative parlementaire, votées par une des Chambres et transmises à l'autre, sont examinées par celle-ci conformément aux règles suivies pour les projets présentés par le Gouvernement, et, dès lors, ne sont pas soumises à la formalité de la prise en considération (Règl. Sén., art. 127, § 1; Règl. Ch. dép., art. 142, § 1). — Dans le cas où une Chambre, saisie la première d'un projet ou d'une proposition, a déclaré l'urgence, l'autre Chambre doit être consultée sur la question d'urgence (Règl. Sén., art. 127, § 2; Règl. Ch. dép., art. 142, § 2). — Sur la transmission du texte voté par une Chambre à l'autre Chambre, et sur les conférences interparlementaires, V. *supra*, n°s 220 et s.

ART. 5. ATTRIBUTIONS SPÉCIALES DU SÉNAT.

§ 1er. — *Dissolution de la Chambre des députés.*

262. — I. Le président de la République peut, sur l'avis conforme du Sénat, *dissoudre* la *Chambre des députés* avant l'expiration légale de son mandat (L. 25 févr. 1875, art. 5, § 1).

Ce droit de dissolution, indispensable sous le régime parlementaire, n'est pas en opposition avec le principe de la séparation des pouvoirs, puisqu'il tend, au contraire, à assurer l'indépendance relative du pouvoir exécutif vis-à-vis du pouvoir législatif. Il ne fait pas échec à la souveraineté nationale, puisqu'il peut avoir pour but et pour effet de la soustraire aux excès de pouvoir de la Chambre des députés, et qu'en définitive il remet à la nation elle-même la solution du conflit existant entre elle et le Gouvernement (V. DUGUIT, p. 401-402, 980 et s.; ESMEIN, p. 138, 671 et s.).

263. En principe, le droit de dissolution du président de la République, moyennant l'avis conforme du Sénat, est absolu. — Cependant il ne saurait dissoudre une Chambre nouvellement élue, et avant qu'elle eût émis un vote ; ce serait inconstitutionnel ; car cette mesure serait dirigée contre le corps électoral lui-même (DUGUIT, p. 983). Elle est d'ailleurs impossible sous la Constitution actuelle, puisqu'elle suppose l'avis préalable du Sénat et que celui-ci ne peut délibérer en l'absence de la Chambre des députés (PIERRE, n° 348. — V. *supra*, n°s 133 et 135).

264. Depuis 1875, le président de la République n'a usé qu'une seule fois de son droit de dissolution. Le 16 juin 1877, il a saisi le Sénat d'un message, se terminant par une communication dans laquelle il lui déclarait son intention et demandait l'avis conforme du Sénat. Cette communication a été examinée par une commission, qui a fait un rapport concluant à l'adoption d'un avis conforme à la proposition du président de la République. Après déclaration d'urgence, et discussion générale, la résolution a été adoptée par le Sénat. Le 25 juin 1877, le président de la Chambre des députés a lu un décret portant dissolution, en a donné acte et a déclaré la séance levée. Ensuite, au Sénat, son président lui a donné connaissance d'une lettre du président du conseil

[illegible] le Sénat [illegible] la Chambre [illegible] p. [illegible]).

265. [illegible] Mais un [illegible] déposer un projet de résolution invitant le [illegible] à ce président d'user de son droit de dissolution? L'affirmative est admise par ces auteurs. Toutefois la Chambre a prononcé la question préalable [illegible] p. 980, [illegible], n° 348 et 350, [illegible] n° 348). La même tactique est reconnue aux sénateurs par M. Duguit et [illegible] par M. [illegible]).

266. — II. En cas de dissolution de la Chambre des députés, les collèges électoraux sont réunis pour de nouvelles élections dans le délai de deux mois, et la Chambre [illegible] jusqu'au [illegible] de la clôture des opérations électorales (L. 25 févr. 1875, art. 5, § 2 modifié par l'art. 1 de la loi du 14 août 1884. — V. *Elections;* C. adm., t. 1, p. 40, nos 410 et s.; Pierre, nos 351-352).

§ 2. — *Vacance de la présidence de la République pendant la dissolution de la Chambre des députés.*

267. Dans cette hypothèse, le Sénat se réunit de plein droit (L. 16 juill. 1875, art. 3, § 4). — Le Sénat doit alors se borner à contrôler et surveiller le conseil des ministres; jusqu'à la réunion de la Chambre des députés, il n'a qu'un pouvoir d'intérim, et ne peut exercer aucun acte législatif (Rapport de M. Laboulaye, D.P. 75. 4. 115, note n° 4, *Annales de l'Assemblée nationale de* 1875, t. 38, annexes, p. 221. — Conf. Duguit, p. 882; Esmein, p. 593-594; Pierre, n° 336. V. *infra*, n° 412.

§ 3. — *Constitution du Sénat en Haute Cour de justice.*

268. Le Sénat peut être constitué en cour de justice pour juger soit le président de la République, soit les ministres, et pour connaître des attentats commis contre la sûreté de l'Etat (L. 24 févr. 1875, art. 9). Cette disposition est complétée par l'art. 4 de la loi du 16 juill. 1875 (V. *supra*, n° 135); par l'art. 12 de la même loi, en ce qui concerne la mise en accusation, l'instruction et le jugement (V. *Haute Cour de justice*); par la loi du 10 avr. 1889 (D.P. 89. 4. 36), sur la procédure à suivre en cas d'attentat contre la sûreté de l'Etat (V. *eod. v°*); par l'art. 3 de la loi du 22 juill. 1879, pour le siège de la Haute Cour (V. *supra*, n° 31).

Chap. 4. — Pouvoir exécutif.

269. Le pouvoir exécutif est exercé par le président de la République, assisté de ministres qui sont ses collaborateurs.

Sect. 1. — Président de la République.

270. Le titre de *président de la République*, rétabli en faveur du chef du pouvoir exécutif par l'art. 1er de la loi du 31 août 1871, lui appartient aujourd'hui en vertu des lois constitutionnelles de 1875.

Art. 1. — Durée des pouvoirs. Election du président de la République.

§ 1. — *Durée des pouvoirs.*

271. — I. *Durée normale des pouvoirs.* — Le président de la République est nommé pour sept ans (L. 25 févr. 1875, art. 2, § 2). Ce délai de sept ans est la conséquence de la loi constitutionnelle du 20 nov. 1873 (D.P. 74. 4. 16), qui avait confié pour sept ans le pouvoir exécutif au maréchal de Mac-Mahon; il a paru naturel de fixer la même durée pour les pouvoirs de ses successeurs. — La période de sept ans commence à courir du jour où le président entre en fonctions; et tout président est élu pour cette durée, alors même que son prédécesseur n'a pas entièrement accompli son mandat (Réponse de M. Dufaure. — Conf. Duguit, p. 973-974; Esmein, p. 577-578; Pierre et *Suppl.*, n° 330).

272. Le président de la République est *rééligible* (L. 25 févr. 1875, art. 2, § 2). Il l'est immédiatement et indéfiniment. Il peut y avoir de grands avantages, à ce qu'un président éminent conserve longtemps ses fonctions (Duguit, p. 973; Esmein, p. 578-579).

273. — II. *Autres causes de cessation des pouvoirs.* — Les pouvoirs du président de la République peuvent, indépendamment de l'expiration de la période normale de sept ans (V. *infra*, n° 285 et s.), cesser par suite de *décès* ou de *démission* (V. *infra*, nos 288 et s.). L'art. 7 de la loi du 25 févr. 1875 prévoyant des cas de vacance « pour toute *autre cause* », on peut se demander si les pouvoirs du président peuvent cesser, à raison soit d'une incapacité physique, soit d'une condamnation prononcée par le Sénat (V. *infra*, n° 294).

§ 2. — *Election.*

A. — Eligibilité.

274. Aux termes de l'art. 44 de la Constitution du 4 nov. 1848, le président de la République devait être né Français, âgé de trente ans au moins, et n'avoir jamais perdu la qualité de Français.

Aucune condition d'âge ni d'*aptitude* n'est exigée par les lois constitutionnelles de 1875. Le législateur s'en est remis, sur ce point, à la sagesse de l'Assemblée nationale (Pierre, n° 329). — Il semble donc que l'on pourrait nommer président un citoyen âgé de vingt et un ans seulement, et même un Français naturalisé, même avant l'expiration du délai de dix ans à partir de sa naturalisation, la restriction spécifiée à l'art. 3 de la loi du 16 juin 1889 devant être limitée aux mandats législatifs (Esmein, p. 595; Weiss, *Traité de droit international privé*, t. 1, p. 345). Toutefois, la *jouissance des droits civils et politiques* est nécessaire, cette condition étant requise pour l'admission aux fonctions représentatives (Duguit, p. 973; Esmein, p. 594). — Bien que le président de la République soit ordinairement choisi parmi les sénateurs et les députés, il peut être élu en dehors du Parlement, comme cela a eu lieu pour le maréchal de Mac-Mahon.

275. Les membres des familles ayant régné sur la France sont *inéligibles* à la présidence de la République (L. 25 févr. 1875, art. 8, § 5 ajouté par l'art. 2 de la loi du 14 août 1884). D'ailleurs, les membres de ces familles ne peuvent exercer aucune fonction publique, ni aucun mandat électif (L. 22 juin 1886, art. 4. — V. *Elections, Fonctionnaire public*).

B. — Mode d'élection.

276. — I. Le président de la République est élu par le Sénat et par la Chambre des députés réunis en *Assemblée nationale* (L. 25 févr. 1875, art. 2, § 1) ou *Congrès; ...* Qui *siège* à Versailles, dans la salle des séances que la Chambre des députés occupait en 1879 (L. 22 juill. 1879, art. 3, § 2. V. *supra*, n° 30).

277. Le *bureau* de l'Assemblée nationale est réglé par l'art. 11, § 2, de la loi du 16 juill. 1875 (V. *supra*, n° 12). Le président du Sénat peut présider l'assemblée pour l'ouverture de la séance et le scrutin, alors même qu'il est candidat à la présidence de la République; mais, en ce cas, il cède le fauteuil au premier vice-président pour la proclamation du scrutin (Duguit, p. 971; Pierre, n° 331).

278. Le *jour* de la réunion de l'Assemblée nationale est fixé différemment selon les cas (V. *infra*, nos 285, 286, 288 et s.). — Ses *membres* reçoivent à domicile des convocations, qui leur sont adressées, au nom du président de l'assemblée, par ordre des présidents du Sénat et de la Chambre des députés et par les soins des deux questures. La convocation de l'Assemblée est, en outre, publiée au *Journal officiel* (Pierre, n° 331). — Tous les nouveaux sénateurs ou députés proclamés par les commissions de recensement peuvent siéger et voter à l'Assemblée nationale, quoique leurs pouvoirs n'aient pas encore été vérifiés (V. *supra*, n° 98). Les membres sous les drapeaux sont libérés du service militaire pour prendre part à l'élection (V. *Armée*, nos 148, 673 à 675, 733; et Pierre, nos 331 et 342).

279. — II. L'Assemblée nationale réunie pour élire le président de la République constitue seulement un *corps électoral*. Aux termes de l'art. 7, § 1, de la loi du 25 févr. 1875, elle doit procéder « immédiatement » au vote. Par suite, aucun membre de l'Assemblée ne peut demander la parole pour formuler une proposition, une motion sur l'ordre du jour ou une déclaration (V. Duguit, p. 972; Esmein, p. 586; Pierre, n° 332. — Comp. *infra*, n° 283). A plus forte raison, l'Assemblée ne saurait prendre aucune délibération d'ordre législatif (Comp. *supra*, nos 16 et s.).

280. Il résulte des déclarations faites par M. Le Royer, président de l'Assemblée nationale, que cette assemblée n'a pas de règlement et que, par conséquent, son président ne peut exercer aucun pouvoir disciplinaire à l'égard de ses membres (Séance du 28 déc. 1885, *Journ. off.* du 29. — Comp. *supra*, n° 14).

281. — III. L'élection a lieu au *scrutin secret*, comme pour toutes les élections, et c'est le procédé suivi pour toutes les élections présidentielles. Il semble que la substitution du scrutin public au scrutin secret, admis implicitement par l'art. 2 de la loi du 25 févr. 1875 comme se référant aux lois existantes, ne pourrait résulter que d'une revision des lois constitutionnelles par une Assemblée nationale réunie à cet effet (Esmein, p. 586; Pierre, *Suppl.*, n° 333).

282. Le président de la République est élu à la *majorité absolue des suffrages* (L. 25 févr. 1875, art. 2, § 1), et non des membres qui composent l'Assemblée nationale (Comp. *supra*, n° 21). Il peut y avoir lieu à plusieurs tours de scrutin. Dans ce cas, nous pensons avec M. Duguit, p. 973, que la suite du scrutin pourrait être remise au lendemain. — Le *vote* a lieu par appel nominal, dans les formes suivies pour l'élection des bureaux des Chambres. Les noms des membres ayant voté ou excusés sont insérés au *Journal officiel* à la suite du compte rendu (Pierre, n° 333).

283. Immédiatement après la proclamation du scrutin, le président déclare la *session close* (Séance du 17 janv. 1906) et fait donner lecture du *procès-verbal* de la séance. Les membres de l'Assemblée ont alors la faculté de demander la parole pour les rectifications au procès-verbal (Duguit et Pierre, *loc. cit.*).

284. Les lois constitutionnelles de 1875, à la différence de l'art. 48 de la Constitution de 1848, n'imposent pas au président de la République l'obligation de prêter *serment*.

C. — Cas de vacance.

285. — I. *Election en cas d'expiration du terme légal des pouvoirs du président.* Un mois au moins avant le terme légal des pouvoirs du président de la République, les Chambres doivent être réunies en Assemblée nationale pour procéder à l'élection du nouveau président (L. 16 juill. 1875, art. 3, § 1). On admet que le délai d'un mois est un délai franc de trente jours (PIERRE, *Suppl.*, n° 335).

286. Après accord entre les présidents du Sénat, de la Chambre des députés et du conseil, un décret, contresigné par le président du conseil et inséré au *Journal officiel*, convoque l'Assemblée nationale au jour fixé pour l'élection du président de la République (V. PIERRE et *Suppl.*, n° 335). A défaut de convocation, la réunion de l'Assemblée aurait lieu de plein droit le quinzième jour avant l'expiration des pouvoirs du président de la République (L. 16 juill. 1875, art. 3, § 2).

287. Dans l'hypothèse prévue à l'art. 3, § 1, de la loi du 16 févr. 1875, c'est le président (ou le vice-président) de l'Assemblée nationale qui fait part à l'élu de son élection aussitôt après celle-ci. Au moment même de l'expiration des pouvoirs de l'ancien président de la République, celui-ci transmet ses pouvoirs au nouveau président, au palais de l'Elysée. Si l'ancien président meurt ou démissionne auparavant, le nouveau le remplace de plein droit, et (Arg. L. 25 févr. 1875, art. 7, § 2) le président du conseil devrait lui transmettre les pouvoirs (V. PIERRE, *Suppl.*, n°s 334-335).

288. — II. *Election en cas de décès, de démission ou pour toute autre cause.* — 1° En cas de vacance par décès ou pour toute autre cause, les deux Chambres réunies procèdent immédiatement à l'élection d'un nouveau président (L. 25 févr. 1875, art. 7, § 1). Cette disposition doit être rapprochée de l'art. 3, § 3, de la loi du 16 juill. 1875, aux termes duquel : « En cas de décès ou de démission du président de la République, les deux Chambres se réunissent immédiatemment et de plein droit. » — Dans l'intervalle, le conseil des ministres est investi du pouvoir exécutif (L. 25 févr. 1875, art. 7, § 2).

289. Dans le cas où, par application de l'art. 5 de la loi du 25 févr. 1875, la Chambre des députés se trouverait dissoute au moment où la présidence de la République deviendrait vacante, les collèges électoraux seraient aussitôt convoqués et le Sénat se réunirait de plein droit (L. 16 juill. 1875, art. 3, § 4. — V. *supra*, n° 267, et *Elections*).

290. La réunion *immédiate* des Chambres est matériellement impossible. Par le mot « immédiatement », les lois constitutionnelles (V. *supra*, n° 288) exigent seulement que la réunion ait lieu le plus tôt possible; et, en fait, elle n'a lieu qu'un ou plusieurs jours après le décès ou la démission. Il appartient au président du Sénat, en sa qualité de président de l'Assemblée nationale, de *convoquer* les Chambres pour le jour qu'il a fixé, et il consulte à cet effet le conseil des ministres (DUGUIT, p. 975).

291. D'après M. PIERRE, n° 336, à partir du moment où chaque Chambre est avertie en séance publique de la vacance du pouvoir exécutif, elle devient un corps électoral; elle ne peut recevoir aucune proposition (Ch. dép., séance du 16 janv. 1895). Cette opinion ne nous paraît pas exacte. En droit, le pouvoir exécutif n'est pas vacant, puisque le conseil des ministres en est investi. D'autre part, il n'y a corps électoral présidentiel que quand le président de l'Assemblée nationale l'a déclarée constituée. Jusque-là les Chambres pourraient, si elles sont en session, se réunir et délibérer (Conf. DUGUIT, p. 975-976).

292. — 2° Le *décès* du président de la République est annoncé par une lettre du président du conseil aux deux Chambres. La *démission* est donnée par un message adressé aux deux Chambres. Il leur est lu le même jour par leurs présidents respectifs et ne peut faire l'objet d'aucun débat; après donné acte au président de la République, il est inséré au procès-verbal et déposé aux archives. Il n'y a pas lieu pour les Chambres, ni pour l'Assemblée nationale, de statuer sur la démission (DUGUIT, p. 977, ESMEIN, p. 590; PIERRE, n° 336).

293. Ont été élus présidents de la République : ... le 24 mai 1873, le maréchal de Mac-Mahon, en remplacement de M. Thiers, démissionnaire (D.P. 73. 4. 61); ... Le 30 janv. 1879, M. Jules Grévy, en remplacement du maréchal de Mac-Mahon, démissionnaire (D.P. 79. 4. 21); ... Le 28 déc. 1885, M. Grévy, réélu (L. 28 déc. 1885, D.P. 86. 4. 1); ... Le 3 déc. 1887, M. Sadi-Carnot, en remplacement de M. Grévy, démissionnaire; ... Le 27 juin 1894, M. Casimir-Périer, en remplacement de M. Carnot, victime d'un attentat (D.P. 94. 4. 56); ... Le 17 janv. 1895, M. Félix Faure, en remplacement de M. Casimir-Périer, démissionnaire (D.P. 95. 4. 124); ... Le 18 févr. 1899, M. Emile Loubet, en remplacement de M. Félix Faure, décédé (D.P. 99. 4. 1); ... Le 17 janv. 1906, M. Armand Fallières, en remplacement de M. Loubet, dont les pouvoirs étaient expirés (D.P. 1906. 4. 144).

294. Par l'expression *pour toute autre cause*, l'art. 7, § 1, de la loi du 25 févr. 1875 prévoit des causes de vacances autres que le décès et la démission. S'il s'en présentait, il conviendrait de procéder à la revision des lois constitutionnelles pour interpréter ou compléter cette disposition (PIERRE, *Suppl.*, n° 336, p. 275). Dans l'état actuel de la législation, de sérieuses difficultés pourraient s'élever, par exemple, en cas soit de *maladie grave*, telle qu'une paralysie empêchant le président de parler ou de signer, soit de *mise en accusation* ou de *condamnation* par la Haute Cour (V. DUGUIT, p. 977; ESMEIN, p. 591 et s.; PIERRE, *Suppl.*, n° 336).

295. — 3° Quelle est l'étendue des pouvoirs du *conseil des ministres*, en tant qu'investi du pouvoir exécutif pendant la vacance? Suivant M. PIERRE, *Suppl.*, n° 336, les affaires générales de l'Etat continuent d'être conduites par chaque ministre dans son département et par tous les ministres assemblés en *conseil de cabinet;* mais il serait impossible de rendre aucun décret. — En présence des termes de l'art. 7, § 2, de la loi du 25 févr. 1875, qui ne comportent aucune restriction, nous pensons, au contraire, que le conseil des ministres peut exercer temporairement toutes les attributions qui appartiennent normalement au président de la République, sauf en ce qui concerne les messages. Les actes sont signés par le président du conseil au nom du conseil des ministres et contresignés par le ministre intéressé (Conf. DUGUIT, p. 976). — M. ESMEIN, p. 591, attribue au conseil des ministres le rôle que jouait, dans la Constitution de 1848, le vice-président de la République.

§ 3. — *Allocations du président de la République.*

296. Le *traitement* annuel du président de la République n'est pas déterminé par une loi ou par la Constitution. Il a été fixé à 600 000 francs par la loi de finances du 16 sept. 1871 (D.P. 71. 4. 92, note, n° 19), et est inscrit chaque année pour cette somme au budget en tête des dotations. — Le président de la République reçoit aussi des allocations spéciales qui, depuis la loi de finances du 29 déc. 1876 (Etat A, D.P. 77. 4. 23), montent à 300 000 francs par an pour *frais de maison*, et 300 000 francs par an pour *frais de voyage, de déplacement et de représentation*. En outre, des crédits spéciaux sont ouverts par la loi pour des voyages à l'étranger (V. notamment : L. 1er juill. 1903, D.P. 1904. 4, table, 41; L. 25 mars 1904, D.P. 1904. 4, table, 64; L. 13 juill. 1911, D.P. 1911. 4. 132, et *Journ. off.* du 14), pour une exposition universelle. — Le palais de l'Elysée est affecté au *logement* du président. Il a la jouissance de certains palais nationaux (Rambouillet ou Fontainebleau). Il chasse dans les forêts de Marly et de Compiègne (V. *Chasse*, n° 670).

ART. 2. — POUVOIRS ET ATTRIBUTIONS DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

§ 1er. — *Généralités.*

A. — Caractères généraux des pouvoirs du président.

297. Le président de la République est le premier personnage de l'Etat. — D'après le régime des lois constitutionnelles de 1875, il peut être considéré comme un délégué de la Nation, chargé en titre et pour un temps de l'*exercice du pouvoir exécutif* à l'instar des monarques constitutionnels ou parlementaires (V. ESMEIN, p. 208, 598 et s.; LEFEBVRE, p. 64). En droit, « le président de la République est chef d'Etat, personnifiant le Gouvernement; il est investi du pouvoir exécutif; il est, comme le Parlement, un organe de représentation. Mais, en fait, le président tend à n'être plus qu'un simple agent du Parlement... » (DUGUIT, p. 390 et s.).

298. Les *attributions* du chef du pouvoir exécutif peuvent se diviser en deux grandes catégories : 1° les attributions gouvernementales (V. *infra*, n°s 309 et s.); 2° les attributions administratives (V. *infra*, n°s 338 et s.). L'art. 3 de la loi du 25 févr. 1875 en énumère un certain nombre.

En principe, les *actes de gouvernement* échappent à la *compétence* de l'autorité judiciaire et même au contrôle du Conseil d'Etat par la voie du recours pour excès de pouvoir (V. *Compétence administrative*, n°s 88 et s.; *Conseil d'Etat*, n°s 252, 276 et s.).

299. L'expression *autorité supérieure* employée fréquemment par les textes législatifs ou réglementaires, ainsi que par les circulaires ou instructions ministérielles, n'a pas de sens précis. Suivant les cas, elle désigne le préfet, le conseil général, la commission départementale, le ministre, le président de la République. Pour en fixer le sens, il faut considérer spécialement chaque matière; le préfet est l'autorité supérieure par rapport au maire, le ministre par rapport au préfet et au maire, le président de la République par rapport au ministre, au préfet et au maire.

B. — Actes du président. Distinction; Contreseing.

300. — I. En principe, tous les actes du président de la République portent le nom de *décrets*, comme sous le premier et le second Empire. Les actes du chef de l'Etat s'appelaient *ordonnances* sous la Restauration et le gouvernement de Juillet, et *arrêtés* sous la République de 1848. « Le décret est un acte écrit, qui comporte des considérants avec visa des textes, un dispositif généralement par articles, la date et la signature du chef de l'Etat toujours accompagnée du contreseing d'un ministre » (HAURIOU, *Précis de droit adm.*, p. 216).

301. On distingue : 1° les *décrets réglementaires*, statuant par voie de disposition générale (V. *infra*, n°s 339 et s.); 2° les *décrets individuels*, portant décision individuelle (V. *infra*, n°s 376 et s.).

302. [illegible] de l'avis pourrait entraîner l'annulation, pour excès de pouvoir, du décret intervenu [illegible] *simples*, rendus sur le rapport du ministre intéressé (V. *infra*, n° 383), et parfois, en outre, sur l'avis du ministre des Finances [illegible] Décr. 31 mai 1862, art. 30, Arr. 1er avr. 1871, D.P. 71. 4. 37, et *Trésor*

303. Quelquefois l'acte du président de la République, qualifié *décision présidentielle* (autrefois, décision royale ou décision impériale), consiste dans la mention *approuve* et la signature du président de la République (autrefois, du roi ou de l'empereur) apposée au-dessous du rapport d'un ministre, sans qu'un décret soit rédigé. Cette qualification se trouve notamment dans les art. 6 et 13 de la loi du 19 mai 1834 sur l'état d'officier (V. *Armée*, nos 1907 et 1937). Mais cette forme se trouve aussi employée dans d'autres matières, par exemple, en matière d'admission à la retraite d'un fonctionnaire (Cons. d'Et. 29 mars 1901, D.P. 1902. 3. 65).

304. Les actes ou décrets par lesquels le président de la République exerce son droit [illegible] V. *Grâce*.

305. Quant aux *messages présidentiels*, V. *infra*, nos 316 et s.

306. — II. Le président de la République étant politiquement irresponsable et n'exerçant ses attributions qu'avec le concours des ministres responsables, il en résulte, comme le dit l'art. 3, § 6, de la loi du 25 févr. 1875, que chacun de ses actes doit [illegible] Ainsi, doivent être contresignés : ... tous les décrets, les lettres de grâce, les messages à l'exception de ceux portant démission (V. *infra*, n° 318); ... Ainsi que les décisions par lesquelles le chef de l'État approuve les avis du conseil de la Légion d'honneur en matière disciplinaire, et la nullité d'une telle décision ne serait pas couverte par la déclaration faite par un ministre, postérieurement à la modification de cette décision, qu'il se l'approprie (Conclusions de M. Marguerie, comm. du Gouv., D.P. 82. 3. 97). — Les actes du président non contresignés par un ministre seraient nuls, et les agents qui [illegible] V. [illegible] p. 220; Pierre, n° 92, 98, [illegible] n° 103.

307. Chaque ministre contresigne les actes de son ministère. Si l'acte intéresse plusieurs départements, il est contresigné par chacun des ministres dont la responsa- [illegible] Pierre et *Suppl.*, n° 103. Le président du conseil des ministres contresigne l'acte de nomination des autres ministres. Lorsqu'un cabinet se retire en entier, le président du conseil sortant reste en exercice pendant le temps nécessaire pour contresigner la nomination du nouveau président du conseil.

308. — III. Les décrets d'intérêt général, local ou individuel, ne sont obligatoires que s'ils ont été régulièrement *publiés* (V. *Lois*).

§ 2. — *Attributions du président [illegible] Rapports avec le législateur.*

309. — I. *Initiative des lois.* — Nous avons vu (*supra*, n° 199) que le président de la République a, concurremment avec les membres des deux Chambres, *l'initiative des lois* (L. 25 févr. 1875, art. 3, § 1).

310. — II. *Promulgation des lois.* — Le président de la République promulgue les lois, lorsqu'elles ont été votées par les deux Chambres. Pour la définition, les caractères et les formes de la *promulgation* qu'il ne faut pas confondre avec la *publication*, V. *Lois*.

311. Le président est *obligé* de faire la promulgation, qui est le premier acte d'exécution de la loi. — En principe, il y procède dans le *mois* qui suit la transmission au Gouvernement de la loi définitivement adoptée (L. 16 juill. 1875, art. 7, § 1). V. *supra*, n° 221. — Il doit promulguer dans les *trois jours* les lois dont la promulgation, par un vote exprès de l'une ou de l'autre Chambre, a été déclarée urgente (Même art. 7, § 1). Par application de cette disposition, le règlement de chaque Chambre porte qu'après le vote d'une loi, la Chambre dont il s'agit, sur la proposition d'un membre, est consultée par le président sur le point de savoir si la loi votée sera promulguée d'urgence dans les trois jours (Règl. Sén., art. 94; Règl. Ch. dép., art. 77). Cette déclaration d'urgence de la promulgation ne doit pas être confondue avec la déclaration d'urgence qui a pour but de simplifier et d'abréger la procédure organisée pour l'examen, la discussion et le vote des projets de loi (V. *supra*, n° 211).

312. — III. Veto *suspensif; Nouvelle délibération.* — Dans le délai fixé pour la promulgation, le président de la République peut, par un message motivé, demander aux deux Chambres une nouvelle délibération, qui ne peut être refusée (L. 16 juill. 1875, art. 7, § 2). Dans ce cas, le message motivé est imprimé et distribué. Chaque Chambre se réunit dans ses bureaux et nomme une commission, sur le rapport de laquelle il est procédé à la nouvelle délibération (Règl. Sén., art. 74; Règl. Ch. dép., art. 33). — Depuis 1875, le droit de *veto* suspensif n'a jamais été exercé. Il peut, d'ailleurs, donner lieu à certaines difficultés d'application (V. Bompeard, p. 273 et s.; Duguit, p. 1008; Esmein, p. 607; Pierre et *Suppl.*, n° 820).

§ 3. — *Rapports du président de la République avec les Chambres; Droits à leur égard.*

313. — I. Ainsi que nous l'avons vu, le président de la République a le droit de *convoquer* les *Chambres* soit en session ordinaire avant le second mardi de janvier (L. 16 juill. 1875, art. 1, § 1. — V. *supra*, n° 126), soit en session extraordinaire (art. 2, § 1. — V. *supra*, n° 129). — Il prononce la *clôture* des *sessions* (art. 2, § 1. — V. *supra*, n° 132). Il peut *ajourner* les Chambres (art. 2, § 2. — V. *supra*, n° 130).

314. Il peut, sur l'avis conforme du Sénat, *dissoudre* la *Chambre des députés* avant l'expiration légale de son mandat (L. 25 févr. 1875, art. 5, § 1. — V. *supra*, nos 262 et s.). Mais le Sénat ne peut être dissous; le Congrès de 1884 n'a pas accepté des propositions qui demandaient que le droit de dissolution pût s'exercer à l'égard des deux Chambres (Saint-Germain, p. 483 et 650).

315. Le président de la République peut constituer le Sénat en *Haute Cour de justice* pour juger les attentats commis contre la sûreté de l'État (L. 16 juill. 1875, art. 12. — V. *supra*, n° 268).

316. — II. Il communique avec les Chambres par des *messages* qui sont lus à la tribune par un ministre (L. 16 juill. 1875, art. 6, § 1). — Il résulte de ce texte et des travaux préparatoires qu'il ne saurait ni lire lui-même ses messages, ni prendre la parole dans les débats parlementaires (Duguit, p. 978; Esmein, p. 679; Pierre, n° 633).

317. « Le message, dit M. Esmein, p. 602, est en général un acte émané du président et contenant, non une décision légale, mais un exposé de vues, une opinion solennellement exprimée. » — Les messages sont, comme tous les actes du président, contresignés par un ministre. M. Duguit, p. 978, en conclut qu'ils engagent la responsabilité ministérielle, non celle du président, et qu'ils pourraient faire l'objet d'une interpellation adressée au ministère. Mais il semble résulter de précédents en date des 13 nov. 1872 et 3 juill. 1894, que les messages ne peuvent être ni censurés, ni même examinés par les Chambres, et qu'elles ne doivent pas y faire une réponse. Elles en donnent seulement acte au président de la République (Duguit, *loc. cit.* — Comp. Pierre, n° 636).

318. Par exception, le message par lequel le président donne sa démission, étant un acte absolument personnel, n'est pas contresigné ni lu à la tribune par un ministre (V. *supra*, n° 306).

§ 4. — *Disposition de la force armée.*

319. Aux termes de l'art. 3, § 3, de la loi du 25 févr. 1875, le président de la République dispose de la force armée. Il peut donc lui donner des ordres, auxquels elle est tenue d'obéir. Mais, en fait, ces ordres émanent du Gouvernement, et spécialement des ministres de la Guerre et de la Marine (Duguit, p. 993; Esmein, p. 654). — Aux termes de l'art. 50 de la Constitution de 1848, le président disposait de la force publique sans pouvoir la commander en personne. Un amendement de M. Marcel Barthe, rédigé dans les mêmes termes, a été retiré sur la demande formelle du maréchal de Mac-Mahon (Séance du 1er févr. 1875, D.P. 75. 4. 34, note 1). Le président de la République aurait donc le droit de prendre en personne le commandement de l'armée, même en cas de mobilisation. Mais, en fait, un président militaire seul pourrait en user (V. Esmein, p. 654). — Le président peut présider en personne le conseil supérieur de la guerre (V. *Armée*, n° 16).

§ 5. — *Droit de grâce.*

320. En disposant que le président de la République, c'est-à-dire le chef du pouvoir exécutif, a le droit de faire grâce, l'art. 3, § 2, de la loi du 25 févr. 1875 consacre un principe qui a toujours été admis dans notre droit constitutionnel (V. *Grâce*).

§ 6. — *Représentation de la France.*

A. — Solennités nationales.

321. Le président de la République, personnifiant principalement le pays, est investi, par l'art. 3, § 5, de la loi du 25 févr. 1875, du droit de présider aux solennités nationales. — Quant au rang et aux honneurs qui lui sont dus, V. *Honneurs et préséances*.

B. — Rapports de la France avec les pays étrangers.

322. — I. *Lettres de créance des agents diplomatiques.* — Le président de la République est le représentant de la France vis-à-vis des gouvernements étrangers. Aussi, les ambassadeurs et envoyés des puissances étrangères sont accrédités auprès de lui (L. 25 févr. 1875, art. 3, § 5); par suite, il a le droit de les agréer préalablement et de recevoir leurs lettres de créance. Par contre,

c'est lui qui signe les lettres de créance accréditant les ambassadeurs et envoyés français auprès des puissances étrangères.

323. — II. *Traités diplomatiques.* — 1° *Négociations.* — La négociation des traités avec les puissances étrangères appartient dans tous les cas et exclusivement au président de la République (L. 16 juill. 1875, art. 8, § 1), ou plutôt au Gouvernement, qui négocie et conclut les traités avec le concours soit de ses ambassadeurs ou envoyés extraordinaires, soit du ministre des Affaires étrangères (Duguit, p. 1039; Esmein, p. 688 et 691; Pierre, n° 865).

324. Les Chambres ne sauraient limiter préventivement les pouvoirs de négociations du Gouvernement. Elles peuvent, par des résolutions, l'*inviter* à négocier, même à négocier sur telle ou telle base. Mais, même dans les cas où il leur appartient d'approuver ou de rejeter les traités, elles ne pourraient à l'avance *interdire* au Gouvernement de négocier, ni lui *imposer* les bases sur lesquelles il devra négocier, ni enfin entraver en aucune manière sa liberté. Ces solutions, admises par les auteurs, résultent de diverses délibérations ou discussions parlementaires (V. Ch. dép. 23 févr. et 4 juin 1880, 20 oct. 1890, 22 mai et 17 juill. 1891, 12 oct. 1904, 7 nov. 1907, Pierre et *Suppl.*, n°s 550-551; Sénat, 15 juin 1880 et 26 déc. 1891, *ibid.* — Conf. Duguit, 1039; Esmein, p. 691 692).

325. — 2° *Communication des traités aux Chambres.* — Le président de la République donne, aussitôt que l'intérêt et la sûreté de l'État le permettent, connaissance aux Chambres des traités qu'il a conclus (L. 16 juill. 1875, art. 8, § 1). Le Gouvernement apprécie le moment où cette communication peut avoir lieu. « Il est juge des cas qui exigent le secret » (Rapport de M. Laboulaye, rapporteur, D.P. 75. 4. 115, note, n° 8).

326. — 3° *Ratification.* — En principe, c'est le *président de la République* qui ratifie les traités qu'il a conclus (L. 16 juill. 1875, art. 8, § 1). Il en est ainsi dans tous les cas non spécifiés au paragraphe 2 de cet article (V. *infra*, n°s 327 et s.). — Cette ratification peut avoir lieu avant ou après la communication aux Chambres. Elle est opérée par un décret que contresigne le ministre des Finances. — Une telle ratification peut engager la responsabilité ministérielle (Duguit, p. 1041). Un membre du Parlement aurait droit de développer les motifs pour lesquels, à son avis, le traité aurait dû être présenté à l'approbation législative. Mais il ne saurait mettre en question la signature du président de la République (Ch. dép., 4 nov. 1890, Pierre, *Suppl.*, n° 547), ni proposer une résolution invitant le Gouvernement à soumettre à la Chambre le traité déjà notifié par ce président (Ch. dép., 21 nov. 1901, *ibid.*).

327. L'art. 8, § 2, de la loi du 16 juill. 1875 énumère les traités qui ne sont définitifs qu'après avoir été ratifiés par le *vote des deux Chambres.* Ce sont les traités de paix, de commerce, les traités qui engagent les finances de l'État, ceux qui sont relatifs à l'état des personnes et au droit de propriété des Français à l'étranger, les traités portant cession, échange ou adjonction de territoire. — On considère comme « traité de commerce » les clauses par lesquelles un Gouvernement étranger s'engage avec la France à ouvrir des négociations en vue du règlement du régime douanier et commercial (Pierre, n° 549). — Le Parlement a été saisi d'un projet de loi portant approbation de la convention conclue entre la France et l'Allemagne, le 4 nov. 1911, pour la délimitation de leurs possessions respectives dans l'Afrique équatoriale (Ch. dép., séance du 7 nov. 1911, *Journ. off.* du 8). Cette convention comportait une cession de territoire.

(Sur la *procédure parlementaire* à suivre, V. *supra*, n° 241).

328. Ne sont pas compris dans l'énumération ci-dessus et, par suite, ne nécessitent pas ou ne nécessitaient pas la ratification législative : ... les traités d'alliance avec une puissance étrangère. Ils peuvent exister sans être divulgués par le Gouvernement jusqu'au jour où les événements obligeraient le Gouvernement à en exécuter les clauses. Mais, si celles-ci engagent les finances de l'État ou comportent la mise en mouvement de ses armées, il faudrait alors soumettre le traité à l'approbation des Chambres (Duguit, p. 1042; Esmein, p. 690; Pierre, n° 549); ... Le traité conclu pour prévenir la guerre. Tel était le traité de Berlin du 13 juill. 1878 (D.P. 78. 4. 101), qui avait pour objet le règlement des questions soulevées en Orient.

329. ... Les traités de protectorat conclus avec les chefs de régions africaines (Pierre, n° 549); ... Les mesures administratives concernant les pays de protectorat (Pierre, n° 866, et *Suppl.*, n° 549).

330. ... L'arrangement conclu avec l'Angleterre, le 10 août 1899, pour la délimitation des possessions françaises et anglaises sur la côte occidentale d'Afrique (Pierre, *Suppl.*, n° 549); ... La déclaration signée à Berlin, le 22 avr. 1908, entre la France et plusieurs autres nations pour le maintien du *statu quo* territorial dans les régions limitrophes de la mer du Nord (*Ibid.*).

331. Il convient de solliciter l'approbation des Chambres pour des traités que le président aurait le droit de ratifier, si certaines clauses doivent rencontrer des contradictions dans les Chambres, ou si le Gouvernement étranger cocontractant est obligé de recourir à son Parlement (Pierre, *Suppl.*, n° 549).

332. — 4° *Promulgation, publication, interprétation.* — Les traités légalement consentis et promulgués deviennent lois de l'État. Mais ils ne sont obligatoires qu'autant qu'ils ont été promulgués et publiés (V. *Traité international*). — Les traités ne peuvent être réputés déroger aux lois générales qui régissent la propriété privée qu'autant que cette dérogation résulte d'une convention expresse sanctionnée par l'autorité souveraine et revêtue de tous les caractères d'authenticité et de publicité nécessaires pour qu'elle ait force de loi (Civ. 8 févr. 1842, R. *Lois*, 95).

333. Sur la compétence relativement à l'interprétation et l'application des traités diplomatiques, V. *Conseil d'État*, n°s 333 et s.; *Traité international.*

334. — III. *Déclaration de guerre.* — Le président de la République ne peut déclarer la guerre sans l'assentiment préalable des deux Chambres (L. 16 juill. 1875, art. 9). — La loi constitutionnelle n'exige pas que cet assentiment se traduise par une loi : il suffit qu'il soit certain, et il peut résulter du vote soit d'un ordre du jour approuvant la conduite du Gouvernement, soit d'un crédit supplémentaire (Pierre, n° 553).

335. En cas de *guerre offensive*, l'art. 9 peut aisément s'appliquer. Le Gouvernement expose les faits aux Chambres et demande leur assentiment avant de déclarer la guerre ou d'envoyer un ultimatum (Duguit, p. 1044).

336. En cas de *guerre défensive*, il pourrait également y avoir lieu de recourir au Parlement, si le Gouvernement français, ayant reçu un ultimatum, refusait d'y obtempérer (Duguit, p. 1044). — Il en serait autrement si la France était attaquée sans déclaration de guerre préalable, ou même, selon certains auteurs, si elle était touchée par une déclaration de guerre (Esmein, p. 701; de Sainte-Croix, *De la déclaration de guerre*, p. 149). — Du reste, l'art. 9 ne met pas obstacle à ce que le président de la République, qui dispose de la force armée, prenne les mesures exigées par les circonstances pour ne pas laisser surprendre le territoire national par une invasion (Rapport de M. Laboulaye, D.P. 75. 4. 114-115, note 9).

337. On admet généralement que l'art. 9 est inapplicable à certains *modes de contrainte internationaux* : rétorsion, représailles, saisies et blocus (Esmein, p. 701; de Sainte-Croix, p. 208 et s. — V. toutefois, pour le blocus, Pierre, n° 553). — La question est plus délicate pour les actes d'hostilité, qui, sous le nom d'*expédition* ou de *représailles*, ont, dans une certaine mesure, le caractère de guerres véritables. L'affirmative est admise, en cas d'hostilités dirigées contre des peuplades barbares, par M. Esmein, p. 701, et de Sainte-Croix, p. 230 et s. Les expéditions du Tonkin en 1884, du Dahomey en 1892, de Madagascar en 1895, et de Chine en 1900, ont été entreprises sans déclaration de guerre; le Parlement ne les a approuvées que par le vote de crédits intervenu avant ou même après l'expédition (Duguit, p. 1045).

§ 7. — *Attributions du président de la République en matière administrative.*

338. Les attributions du président de la République, comme chef de la hiérarchie administrative, peuvent se diviser en deux catégories : 1° celles qui ont trait au *personnel de l'Administration* : nomination, révocation, concession de pensions ou de récompenses publiques, etc.; 2° celles qui ont trait aux *services publics*; ces dernières comprennent un grand nombre d'actes qui intéressent soit la généralité des citoyens, soit une ou plusieurs personnes individuellement désignées (Aucoc, t. 1, p. 122). — A un autre point de vue, elles comprennent : 1° les actes ou *décrets réglementaires* ou généraux; 2° les *décrets individuels* ou non réglementaires, que certains auteurs appellent *décrets administratifs proprement dits.*

A. — Décrets réglementaires.

339. — I. *Pouvoir réglementaire du président de la République; Généralités.* — 1° Aux termes de l'art. 3, § 1, de la loi constitutionnelle du 25 févr. 1875, le président de la République *surveille et assure l'exécution des lois.* Cette attribution, qui résulte ainsi d'une *délégation constitutionnelle* et qui est sa fonction essentielle, comporte le pouvoir de faire les règlements nécessaires pour assurer l'exécution des lois, bien que l'art. 3 ne lui confère pas expressément ce pouvoir, ainsi que le faisaient les constitutions antérieures (V. Constit. 22 frim. an 8, art. 44; Charte du 4 juin 1814, art. 14; Charte du 6 août 1830, art. 13; Constit. 4 nov. 1848, art. 49; Constit. 14 janv. 1852, art. 6). — Cet art. 3 n'a, en effet, ni modifié ni restreint la nature des pouvoirs propres constamment reconnus au chef de l'État en matière réglementaire. Aussi, pour légitimer certains règlements autonomes qui n'ont pas pour objet d'assurer l'exécution des lois, a-t-on pu dire qu'ils sont l'application d'une règle de droit coutumier constitutionnel (Duguit, p. 1034).

340. — 2° D'autre part, dans certaines circonstances, le chef de l'État reçoit, du législateur, une *délégation législative spéciale*, à l'effet de préciser les mesures d'exécution d'une loi, ou de la compléter sur certains points, ou même de faire des règlements sur des matières déterminées. Les règlements qui interviennent dans le cas de délégation sont généralement des règlements d'administration publique (V. *infra*, n°s 344 et s.).

341. Cependant, depuis quelques années, la doctrine de la délégation législative est vivement combattue par certains auteurs de droit administratif. Suivant eux, les Chambres parlementaires n'ont pas la disposition du pouvoir législatif; elles n'en ont que l'exercice en vertu de la délégation du souverain, et elles doivent l'exercer elles-mêmes

[illegible] ... chef de l'Etat [illegible] ... pour ceux ... [illegible] ... BERTHÉLEMY, [illegible] 653, GIRAUD [illegible] ... 2°, p. 468, HAURIOU [illegible] n° 248.

342. [illegible] législative est généralement admise : ... pour tous les règlements, [illegible] BAUDRY-LACANTINERIE, v° *Règlement* [illegible] ; DUGUIT, t. 1, n° 95, p. 102, [illegible] t. 1, p. 251 ; ... Pour les règlements d'administration publique seulement, par la [illegible] (AUCOC, p. 124, n° 54 ; [illegible] p. 88, n° 76 ; [illegible] v° *Règlements* [illegible] n° 1 et s. ; [illegible] 1892. 3. 261 ; [illegible] t. 1, p. 85, n° 67 ; LAFERRIÈRE, t. 2, p. [illegible] ; MARCEL [illegible], t. 1, p. 53, et t. 2, p. 629 ; MOREAU, p. 144 et s., 185 et s. ; SAINT-GIRONS, p. 379 ; SERRIGNY, [illegible] 100 ; VIVIEN, *Études adm.*, t. 1, p. 7. — V. aussi, Conclusions de M. Tardieu, commissaire du Gouvernement, D.P. 1900. 3. 58), et par la jurisprudence (V. [illegible] *constitutionnelle*, n°s 959 et 960, [illegible] *d'Etat*, n° 247. — V. aussi, *infra*, n°s 341, 345, 372).

343. Suivant M. DUGUIT, p. 1010 et s., 1021 et s., les décrets réglementaires ne sont pas des actes administratifs ; ils contiennent par définition des dispositions par voie générale et abstraite, et, par conséquent, ils sont, au point de vue matériel, de véritables actes législatifs. Le Parlement ne peut transmettre sa compétence ; mais il peut donner compétence au Gouvernement pour faire des règlements dans les cas où, sans cela, il n'aurait pas eu cette compétence. — Il semble que cette théorie a bien de l'analogie avec celle de la délégation.

344. — II. *Distinctions entre les diverses sortes de règlements.* — 1° *Règlements d'administration publique.* — *a*) D'après l'opinion générale, les *règlements d'administration publique* sont les décrets d'intérêt général qui règlent les détails et l'exécution des lois en vertu de la délégation faite par le législateur au chef du pouvoir exécutif, avec obligation pour celui-ci de prendre préalablement l'avis de l'assemblée générale du Conseil d'Etat.

345. Les règlements d'administration publique se caractérisent par les traits suivants : ils ne statuent que pour l'avenir, dans l'intérêt de l'ordre public et en vue d'une généralité de faits ou de personnes ; ils participent des caractères distinctifs des dispositions législatives ; ils empruntent leur force obligatoire à une délégation inscrite dans la loi, et ils ne sont rendus qu'après avis du Conseil d'Etat (V. DUCROCQ, t. 1, n°s 65-67 ; MOREAU, p. 144 et s.).

346. Conformément aux explications précédentes, nous pensons que l'on ne doit considérer comme règlements d'administration publique que les décrets réglementaires qui sont faits en vertu d'une disposition spéciale de loi, qui *oblige* le président de la République à prendre l'avis du Conseil d'Etat (V. [illegible], p. 147 et s., n°s 94-95 ; BERTHÉLEMY, [illegible], note 1 ; HAURIOU, p. 451).

347. D'autres auteurs regardent comme [illegible] d'administration publique tous les décrets réglementaires faits après avis du Conseil d'Etat en assemblée générale, c'est-à-dire non seulement les décrets spécifiés au numéro précédent, mais encore ceux que le chef de l'Etat rend spontanément, sans injonction spéciale de la loi, en vertu de l'art. 3 de la loi du 25 févr. 1875 et de son pouvoir réglementaire constitutionnel (DUCROCQ, t. 1, p. 82, n° 65 ; DUGUIT, p. 1020).

348. Selon les règles tracées *supra*, n°s 344 à 346, [illegible] qu'on doit considérer [illegible] *règlements d'administration publique* ... non seulement les décrets que le législateur a prévus sous cette formule, mais sous celle de *décrets portant règlement d'administration publique*, ou, comme le fait l'art. 33 de la loi du 9 avr. 1898 (D.P. 98. 4. 49), sous la dénomination de *décrets d'administration publique* ; ... Mais aussi ... les *décrets rendus après avis de l'assemblée générale du Conseil d'Etat*, prévus par une loi. ... Et même les décrets prévus, sous la formule de *décrets en la forme de règlements d'administration publique*, par des textes législatifs qui visent des mesures réglementaires ou générales, et non des mesures individuelles (V. notamment : L. 29 déc. 1882, art. 16, D.P. 83. 4. 81-82 ; L. 11 janv. 1892, art. 3, § 4, D.P. 92. 4. 77, alors surtout que l'art. 4 de cette loi qualifie les mêmes décrets de « règlements d'administration publique » ; L. 4 mars 1898, art. 6, D.P. 99. 4. 2 ; L. 8 avr. 1898, art. 9, D.P. 98. 4. 136-143 ; L. 21 juin 1898, art. 26, D.P. 98. 4. 125-131 ; L. 7 juill. 1900, art. 20, D.P. 1900. 4. 66. — Comp. toutefois, L. 15 juill. 1893, art. 5, D.P. 94. 4. 22). Comp. *infra*, n° 379.

349. Lorsque la loi dispose que certaines mesures feront l'objet d'un règlement d'administration publique, il ne peut y être pourvu : ... par un simple décret (Cr. 24 avr. 1847, D.P. 47. 1. 159) ; ... Ni, à plus forte raison, par un arrêté ministériel ou préfectoral (Cr. 10 mai 1844, *ibid.* ; 2 mai 1845, D.P. 45. 1. 301). Et les tribunaux de répression peuvent, en cas de contravention à ces arrêtés illégalement pris, refuser d'appliquer l'art. 471, § 15, C. pén. (Cr. 14 juin 1844, R. *Règlement adm.*, 37).

350. — *b*) Les règlements d'administration publique ont une valeur quasi-législative, en ce sens qu'ils peuvent, si le législateur l'a décidé expressément : ... soit édicter des *peines* (Civ. 12 août 1835, R. *Lois*, 69 et *Douane*, 74 ; 13 déc. 1851, sol. impl., D.P. 52. 1. 303). Mais le droit d'édicter des peines ne résulte pas, à moins d'une disposition expresse, de la délégation faite par le législateur au chef du pouvoir exécutif de faire un règlement d'administration publique (Paris, 4 déc. 1827, R. *Lois*, 475 ; Metz, 27 févr. 1829, *ibid.* ; Cr. 11 févr. 1836, *ibid.*).

351. ... Soit déterminer les formes à suivre pour l'assiette d'un *impôt* et les cas où l'infraction à ses dispositions donnera lieu à un accroissement de taxe. Tel a été le caractère du règlement d'administration publique du 4 août 1855 (D.P. 55. 4. 82), pour l'exécution de la loi du 2 mai 1855 (D.P. 55. 4. 54), qui établit une taxe municipale sur les chiens.

352. ... Soit établir des *tarifs de douanes* (Civ. 4 juill. 1827, R. *Douanes*, 70 ; 29 déc. 1838, *ibid.*, 967 ; 29 nov. 1842, *ibid.*, 72 ; Cr. 8 févr. 1845, D.P. 45. 1. 156 ; Ch. réun., 24 mars 1847, D.P. 47. 1. 145). V. *Douanes*.

353. — *c*) A la différence des anciens parlements, qui avaient le droit de rendre des arrêts de règlements portant interprétation des lois, le pouvoir réglementaire ne s'exerce aujourd'hui que pour faciliter ou assurer l'exécution de la loi, et jamais pour l'interpréter. Une disposition d'un règlement d'administration publique, qui aurait un caractère interprétatif de la loi auquel ce règlement fait suite, empiéterait sur le pouvoir législatif et devrait être réputée non avenue (V. notamment : Civ., sol. impl., 6 juin 1893, D.P. 94. 1. 73).

354. — *d*) Les règlements d'administration publique doivent être rendus, le *Conseil d'Etat entendu* (L. 24 mai 1872, art. 8), et ce, en *assemblée générale* (Décr. 2 août 1879, art. 7-1°, D.P. 79. 4. 73) ; ... Sans toutefois que le Gouvernement soit tenu de se conformer à cet avis. — Si le Conseil d'Etat n'avait pas été préalablement entendu, le décret serait sans force obligatoire et les tribunaux pourraient refuser de l'appliquer (V. *infra*, n°s 362 et s.).

355. Dans certains cas, la loi exige pour les règlements d'administration publique, indépendamment des formes générales auxquelles ils sont soumis, certaines formes spéciales, telles que des *expertises* ou *enquêtes* préalables, notamment lorsqu'il s'agit d'imposer des taxes aux citoyens ou des servitudes à la propriété.

356. — *e*) Bien qu'une loi renvoie à un règlement d'administration publique, sa force exécutoire n'est pas suspendue jusqu'à la promulgation de ce règlement, à moins d'exception formelle ou implicite résultant de la loi (MOREAU, p. 150 ; Trib. corr. Seine, 13 déc. 1905, D.P. 1906. 2. 131). — Certaines lois ont retardé leur entrée en vigueur jusqu'au jour de la promulgation du règlement prévu (L. 27 mai 1885, art. 21, D.P. 45. 4. 45-60), ou jusqu'à l'expiration d'un certain délai après la publication de ce règlement (L. 9 avr. 1898, art. 33, D.P. 98. 4. 49).

357. — 2° *Autres décrets réglementaires.* — Le chef de l'Etat peut faire des règlements, qui n'ont pas le caractère de règlements d'administration publique : ... 1° quand le règlement, prévu par une loi spéciale, n'a pas besoin d'être soumis à l'assemblée générale du Conseil d'Etat, et qu'il *peut* affecter la forme d'un décret en Conseil d'Etat ou d'un décret simple.

358. ... 2° Lorsque le règlement est spontané, sans injonction spéciale du législateur. Peu importe, à cet égard, qu'il ait été précédé de l'avis soit de l'assemblée générale du Conseil d'Etat, soit d'une ou plusieurs sections, ou bien qu'il consiste dans un décret simple.

359. Le président de la République agit dans la limite du pouvoir réglementaire qui lui appartient, lorsqu'il institue des conseils ayant un caractère purement consultatif et que le décret qui les institue ne comprend aucune disposition contraire aux lois et règlements (Cons. d'Et. 19 févr. 1904, D.P. 1905. 3. 57, et la note 2-5).

360. On a vu que le pouvoir réglementaire est inhérent au pouvoir exécutif (V. *supra*, n° 339). Par conséquent, les actes réglementaires qui ont pour objet la police générale, et dont l'action s'étend sur toutes les parties du territoire, doivent émaner du président de la République. — Le président peut prescrire toutes les mesures de police et de sûreté générale (V. *infra*, n° 371).

361. — III. *Publication des règlements.* — Les décrets réglementaires, spécialement les règlements d'administration publique, ne sont obligatoires qu'après que la publication en a été faite dans les formes exigées pour les lois (V. *Lois* ; *Règlement administratif*).

362. — IV. *Force obligatoire des règlements.* — Les décrets réglementaires, comme tous autres règlements, ne sont obligatoires qu'autant qu'ils sont *légaux*. Les tribunaux peuvent apprécier leur *légalité*, par suite, leur *validité*, et refuser d'en faire l'application, s'ils sont illégaux (BERTHÉLEMY, p. 1017 ; BEUDANT, *Cours de droit civil français*, t. 1, n° 42, p. 52 ; DEJAMME, n° 109 ; HAUFOUCART, t. 1, p. 106-107, n°s 97-98 ; HAURIOU, p. 57 ; LAFERRIÈRE, p. 480 et s. ; MOREAU, p. 260 et s. ; SERRIGNY, t. 1, p. 7, n° 7 ; TROLLEY, t. 1, p. 180, n° 142. — V. *Compétence administrative*, n°s 788 et s. — Conf. Cr. 28 août 1902, D.P. 1902. 1. 497 ; 24 déc. 1903, D.P. 1904. 1. 153 ; Alger, 23 janv. 1904, D.P. 1904. 2. 119).

363. Les intéressés ont la faculté de contester devant le tribunal compétent la légalité d'un règlement d'administration publique toutes les fois qu'il leur en est fait application (Cons. d'Et. 20 déc. 1872, D.P. 74. 3. 42 ; 6 janv. 1888, D.P. 89. 3. 37). Ils peuvent se pourvoir par la voie de droit contre les mesures prises en exécution d'un règlement de cette nature (Cons. d'Et. 1er avr. et 8 juill. 1892, D.P. 93. 3. 80).

364. Les actes du chef de l'Etat ne sont pas obligatoires : ... s'ils sont contraires à la Constitution et aux lois (Civ. 30 juin 1832, R. *Lois*, 66 ; Riom, 26 janv. 1836, *ibid.*) ; ... S'ils contreviennent à la loi ou la suppléant dans des matières réservées à la puissance législative (Rouen, 11 juin 1832, sous Req. 18 avr. 1833, R. *Chose jugée*, 101-2°, Civ. 23 juin 1835, R. *Compét. adm.*, 195-3° ; Paris, 11 janv. 1836, *ibid.*, 195-6° ; Cons. d'Et. 28 févr. 1866, sol. impl., D.P. 66. 3. 107 ; 28 mai 1868, D.P. 71. 3. 87 ; 4 mai 1894, D.P. 95. 3. 52).

365. Les tribunaux peuvent refuser d'appliquer un règlement d'administration publique : ... si le Gouvernement, en le faisant, a excédé les bornes de la délégation qui lui avait été donnée (Cr. 29 mars 1847, Sir. 47. 1. 264. — Conf. Moreau, p. 264) ; ... Ou s'il est irrégulier, à raison de l'omission des formalités prescrites par la loi (Moreau, p. 264. — V. *supra*, n° 354).

366. Non seulement les tribunaux de répression, mais les tribunaux chargés de statuer sur les intérêts civils des citoyens peuvent, par leur refus de concours, paralyser dans son exécution un acte inconstitutionnel du pouvoir exécutif (Trib. com. Paris, 28 juill. 1830, R. *Règlement adm.*, 211. — V. *Compétence administrative*, nos 799 et s.).

367. Quoique les actes du pouvoir exécutif ne puissent abroger la loi, ils peuvent abroger les dispositions purement réglementaires contenues dans une loi et qui sont par leur nature du domaine du pouvoir administratif (Nancy, 26 juill. 1827, R. *Compét. adm.*, 193 ; Req. 15 janv. 1829, R. *Lois*, 66 ; 18 mai et 27 juin 1831, 20 mars 1832, 10 févr. et 8 avr. 1835, R. *Lois*, 76-3°, *Organ. judic.*, 353, *Compét. civ. des trib. d'arr.*, 293 ; Cons. d'Et. 17 janv. 1834, R. *Lois*, 74-2° ; Req. 11 janv. 1837, *ibid.*, 76-4° ; 26 mars 1838, R. *Organ. judic.*, 406 ; 19 juill. 1852, D.P. 52. 1. 223 ; Cons. d'Et. 30 juill. 1880, D.P. 81. 3. 73 ; 30 mai 1884, D.P. 85. 3. 107).

368. — V. *Voies de recours contre les règlements.* — Les règlements de toute nature ne sauraient être l'objet d'un *recours contentieux* au Conseil d'Etat. Sinon, il en résulterait que ce conseil, ayant la plénitude de juridiction, pourrait modifier ou même remplacer le règlement, ce qui le supposerait investi du pouvoir réglementaire ; or, c'est inadmissible (Moreau, p. 285).

369. Quant au *recours pour* excès de pouvoir, jusqu'à une époque récente il convenait de faire une distinction. — On admettait et l'on admet encore aujourd'hui, sans difficulté, que les décrets réglementaires, autres que les règlements d'administration publique, sont susceptibles de ce recours, parce que, malgré leur caractère spécial, ils constituent des actes administratifs (Berthélemy, p. 96. — V. Moreau, p. 284 et s., nos 192 et s. — V. aussi *Conseil d'Etat*, nos 690 et s.). — Au contraire, la doctrine et la jurisprudence adoptaient une solution différente pour les règlements d'administration publique, à raison de leur caractère législatif. Mais, sous l'influence d'auteurs récents, le Conseil d'Etat décide actellement que ces règlements peuvent, comme tous les autres, être déférés au Conseil d'Etat pour excès de pouvoir (V. *Conseil d'Etat*, nos 247 et s. — V. aussi *Compétence administrative*, nos 959 et s.).

370. — VI. *Interprétation des règlements.* — On admet aujourd'hui qu'il appartient au *Conseil d'Etat* d'interpréter tous les décrets, réglementaires ou non (V. *Compétence administrative*, n° 1075 ; *Conseil d'Etat*, nos 1066 et s.). — Toutefois, l'*autorité judiciaire* peut interpréter les règlements d'administration publique et même les autres règlements, lorsque leur interprétation est susceptible d'avoir de l'influence sur la solution du litige dont elle est complètement saisie (V. *Compétence administrative*, nos 959 et s.).

371. — VII. *Sanction des règlements.* — La contravention à un règlement de police fait par le chef de l'Etat tombe sous le coup de l'art. 471, § 15, C. pén., qui punit d'une amende de 1 fr. à 5 fr. toute contravention aux règlements légalement faits par l'autorité administrative (V. *Commune*, n° 1851 et s.). — Mais les actes émanés du chef de l'Etat ne constituent des règlements administratifs et, par suite, ne reçoivent la sanction de l'art. 471 C. pén. qu'autant qu'il s'agit de matière rentrant dans la catégorie des objets de police confiés à la vigilance de l'autorité administrative ou de l'autorité municipale, autrefois par la loi des 16-24 août 1790 et aujourd'hui par celle du 5 avr. 1884 (V. *Commune*, nos 921 et s., 963 et s.), soit par d'autres dispositions législatives (Cr. 12 sept. 1845, D.P. 45. 1. 383 ; 20 févr. 1851, D.P. 51. 5. 340 ; 23 août 1851, D.P. 51. 5. 340. — V. Moreau, p. 319 et s.).

372. — VIII. *Abrogation et modification des règlements.* — Les décrets peuvent toujours être rapportés ou modifiés dans la forme même où ils ont été rendus, alors même qu'ils ont pour objet de réglementer l'application d'une loi (V. *Lois*).

Le mandat donné par le législateur au chef de l'Etat n'est pas, en principe, épuisé par le premier règlement d'administration publique fait en vertu de cette délégation et, à moins d'exception résultant de l'objet même de la délégation ou d'une disposition expresse de la loi, la délégation comporte nécessairement le droit pour le Gouvernement d'apporter au règlement primitif les modifications que l'expérience ou des circonstances nouvelles ont révélées comme nécessaires pour assurer l'exécution de la loi (Cons. d'Et. 6 déc. 1907, 1re, 2e et 3e espèces, D.P. 1909. 3. 57, et concl. de M. Tardieu, comm. du Gouv., *ibid.*). V. *Chemins de fer*, n° 1328.

373. Un règlement d'administration publique, rendu en vertu d'une délégation contenue dans une loi, ne peut être modifié que par un décret rendu dans les mêmes formes (Cons. d'Et. 23 févr. 1861, D.P. 61. 3. 83 ; 13 mars 1867, D.P. 68. 3. 13 ; 30 juill. 1880, D.P. 81. 3. 73 ; 22 déc. 1882, D.P. 84. 3. 88 ; 30 mai 1884, D.P. 85. 3. 107 ; 6 janv. 1888, D.P. 89. 3. 37 ; 21 déc. 1888, D.P. 90. 3. 20 ; 4 janv. 1895, D.P. 96. 3. 3). — Mais le décret qui a seulement pour but d'assurer l'exécution d'un tel règlement, sans y apporter aucune modification, peut être rendu sans l'observation de la forme prescrite pour les règlements de cette nature.

374. Le chef de l'Etat peut rapporter sans consulter le Conseil d'Etat un décret qui avait été précédé de l'avis de cette assemblée, lorsque ledit décret n'est pas de ceux qui doivent être rendus dans la forme des règlements d'administration publique (Cons. d'Et. 30 juill. 1880, D.P. 81. 3. 73, et concl. du comm. du Gouv. ; 29 juin 1883, D.P. 84. 3. 89 ; 20 mars 1891, 2e espèce, sol. impl., D.P. 92. 3. 81).

375. Un règlement pris dans un intérêt public ne peut être abrogé ni par son défaut d'application pendant un temps plus ou moins prolongé, ni par la tolérance d'usages contraires (Civ. 20 oct. 1902, D.P. 1902. 1. 519. — V. *Lois*). — Lorsque le chef de l'Etat a déterminé par un décret réglementaire le mode d'exercice d'une attribution qui lui est conférée par la loi, il est tenu, tant que ce décret n'est pas rapporté, d'en observer les prescriptions (Cons. d'Et. 19 févr. 1869, D.P. 69. 3. 30 ; 15 janv. 1875, D.P. 75. 3. 92).

B. — Décrets individuels.

376. Outre les décrets qui constituent des règlements et qui ont un caractère général, le chef de l'Etat rend des décrets individuels, c'est-à-dire ne s'appliquant qu'à une personne ou à une affaire déterminée. — Les décrets individuels se divisent en décrets ordinaires et en décrets dans la forme des règlements d'administration publique.

a. — Décrets en la forme des règlements d'administration publique.

377. I. Ce sont des *décrets individuels*, réglant les matières qui rentrent par leur nature dans le domaine du pouvoir exécutif, mais pour lesquelles des *lois spéciales exigent l'avis préalable du Conseil d'Etat en assemblée générale*, ainsi que cela résulte de l'art. 8 de la loi du 24 mai 1872 et de l'art. 7-2° du décret du 2 août 1879 modifié par celui du 3 avr. 1886 (Berthélemy, p. 98 et note 1, Duguit, t. 1, p. 89, n° 71).

Ces décrets, étant individuels, n'emportent aucune *sanction pénale*.

378. Toutefois, certains auteurs paraissent considérer comme des décrets en forme de règlements d'administration publique tous les décrets individuels rendus sur avis du Conseil d'Etat en assemblée générale (Duguit, p. 991 et 1020 ; Hauriou, p. 45 ; Moreau, p. 144). Ils étendent ainsi cette qualification aux décrets que le chef de l'Etat a spontanément soumis au Conseil d'Etat, et qui sont distinctement visés par l'art. 7-2° du décret du 2 août 1879. — Selon certains auteurs, les décrets en forme de règlement d'administration publique pourraient être, non seulement des actes individuels, mais aussi des actes d'intérêt collectif ou règlements (Aucoc, p. 128 ; Hauriou, p. 45 et note 2).

379. Du reste, des lois spéciales, par une confusion inverse de celle relevée *supra*, n° 348, ont qualifié de règlements d'administration publique certains décrets qui sont en réalité des décrets en cette forme seulement (V. L. 16 sept. 1807, art. 24, R. *Marais*, p. 57 ; L. 21 juin 1898, art. 26, D.P. 98. 4. 125).

380. — II. A la différence des règlements d'administration publique qui, suivant une opinion (V. *supra*, n° 369), échappent, à raison de leur nature, à tout recours contentieux, les décrets qui, en vertu de lois spéciales, doivent être pris en la forme des règlements d'administration publique, sont des actes administratifs proprement dits et peuvent incontestablement être l'objet d'un *recours au Conseil d'Etat pour excès de pouvoir* (Cons. d'Et. 10 mai 1851, D.P. 52. 3. 20 ; 27 mai 1863, D.P. 63. 3. 63).

381. Ils ne sont pas obligatoires, s'ils n'ont pas été précédés de l'avis du Conseil d'Etat. Les tribunaux pourraient en conséquence refuser de les appliquer, et l'annulation pourrait en être prononcée par le Conseil d'Etat pour excès du pouvoir (Cons. d'Et. 13 mai 1818, R. 312 ; Cr. 14 juin 1844, R. *Règlement adm.*, 37 ; Trib. com. St-Nazaire, 27 nov. 1902, D.P. 1903. 2. 17, et la note 4). — Il en serait de même, s'ils avaient été rendus sur l'avis d'une seule section, au lieu d'être soumis à l'assemblée générale du Conseil d'Etat (Cons. d'Et. 23 févr. 1861, D.P. 61. 3. 83 ; 13 mars 1867, D.P. 68. 3. 13).

382. Dans le cas où ils porteraient atteinte aux droits ou à la propriété des citoyens, ils pourraient donner ouverture à un *recours spécial* prévu par l'art. 40 du décret du 22 juill. 1806 (Aucoc, p. 129). Mais ce recours n'est plus employé (V. *Conseil d'Etat*, nos 1123 et s.).

b. — Décrets simples ou ordinaires.

383. Ce sont tous les décrets que le chef de l'Etat peut rendre, sur le rapport d'un ministre, sans être *tenu* de prendre l'avis du Conseil d'Etat (V. *supra*, nos 357, 358. — V. toutefois, *supra*, nos 347, 378).

384. [illegible] 25 [illegible] 1875, art. 3, [illegible] réglementation et doit être complétée par le correctif suivant : « pour lesquels emplois le mode de nomination n'a pas été autrement déterminé par la loi » (Esmein, p. 624-625). Sinon, l'application stricte de l'art. 3, § 4, serait matériellement impossible. Et, d'ailleurs, en posant la règle générale ci-dessus qui ne faisait que reproduire la règle admise par les constitutions précédentes, la loi de 1875 n'a pas entendu modifier l'interprétation et la pratique antérieures.

385. Ainsi, les ministres, préfets, sous-préfets, directeurs généraux nomment un certain nombre de fonctionnaires ou agents, non pas en vertu d'une délégation du chef de l'État, mais en vertu de la loi (Esmein, p. 625. — Comp. Berthélemy, p. 57). — Des lois spéciales ont enlevé au président de la République, pour l'attribuer à des électeurs, la nomination de certains fonctionnaires : celle des maires, des juges au tribunal de commerce. — Dans d'autres cas, des lois spéciales ou des réglements ont subordonné l'exercice du droit de nomination à l'accomplissement de certaines formalités. Ainsi, doivent être nommés par décret en conseil des ministres le gouverneur général de l'Algérie (Décr. 23 aout 1898, D.P. 99. 4. 98), les conseillers d'Etat en service ordinaire (L. 25 févr. 1875, art. 4. — V. *Conseil d'Etat*, nos 9 et 10). Pour ces derniers, le mode de nomination, étant réglé par une loi constitutionnelle, ne saurait être changé par une loi ordinaire.

386. Il appartient aussi au législateur de limiter le droit de nomination conféré au chef de l'Etat, en subordonnant cette nomination à des conditions de sexe, d'âge, d'origine, de capacité, de concours, de présentation par certains corps. — Les officiers ministériels sont nommés sur la présentation de leurs prédécesseurs (V. *Office*). — Le décret qui ne se conformerait pas à ces prescriptions pourrait être l'objet d'un recours pour excès de pouvoir.

387. Sur tous ces points, V., pour plus de détails, *Fonctionnaire public*.

388. — II. Le chef de l'Etat exerce le droit de *révocation*, qui est la contre-partie du droit de nomination. Ce droit de révocation est restreint en ce qui concerne certaines catégories de fonctionnaires (V. *Fonctionnaire public*).

C. Actes du pouvoir exécutif qui ont force de loi.

389. On s'accorde à considérer comme ayant force de loi certains actes du pouvoir exécutif, bien qu'ils fussent contraires à la Constitution et aux lois (V. *Lois*). Il en est [illegible] 1° des décrets du premier Empire que le Sénat n'a pas déclarés inconstitutionnels, quoiqu'ils édictent des prescriptions qui étaient du ressort du Corps législatif ; 2° des actes du gouvernement provisoire du 24 févr. 1848 ; 3° des actes du prince président pendant la période dictatoriale qui s'est écoulée entre le 2 déc. 1851 et le 31 mars 1852 ; 4° de ceux des actes du gouvernement de la Défense nationale qui ont modifié des dispositions législatives (V. *Lois*).

390. Aujourd'hui encore, le président de [illegible] en vertu de la délégation générale qu'il a reçue de l'art. 25 de la loi du 24 avr. 1833 et du sénatus-consulte du 3 mai 1854, le pouvoir législatif en Algérie et aux colonies (V. *Algérie*, nos 4 et s. ; *Colonies*, nos 6, 10, 16 et s.).

391. Sauf en ce qui concerne ces décrets coloniaux, les décrets-lois ne peuvent être abrogés ou modifiés que par des lois.

Art. 3. — Responsabilité du président de la République.

392. Le président de la République n'est pas responsable, sauf le cas de haute trahison (L. 25 févr. 1875, art. 6, § 2). Il est irresponsable devant les Chambres, en ce sens qu'il n'est point, comme les ministres, tenu de se retirer devant la volonté du Parlement. Il n'est pas inviolable, car il pourrait être mis en accusation par la Chambre des députés devant le Sénat (L. 24 févr. 1875, art. 9 ; L. 16 juill. 1875, art. 12, *ibid.*, p. 57. — V. *Haute Cour de justice*).

393. Le crime de haute trahison, qui est le seul cas de responsabilité criminelle du président de la République, n'est défini par aucune loi. L'art. 68 de la Constitution de 1848 qualifiait de haute trahison « toute mesure par laquelle le président de la République dissout l'Assemblée nationale, la proroge ou met obstacle à son mandat ». Aujourd'hui, en l'absence d'une loi spéciale, il appartiendrait au Sénat constitué en cour de justice de qualifier les faits, de déterminer la peine et de l'appliquer (V. Arrêt de la Cour des pairs du 21 déc. 1830, R. *Responsabilité*, 271).

SECT. 2. — Ministres; Ministères.

394. Les ministres sont les agents placés par le président de la République à la tête de chacun des départements entre lesquels est répartie l'administration du pays. Tous les actes du président de la République doivent être contresignés par un ministre (V. *infra*, nos 306 et 307). Ils sont ainsi les intermédiaires nécessaires entre le président de la République et les Chambres, chargés de faire connaître à celles-ci l'avis du Gouvernement et de couvrir le président.

Art. 1er. — Nomination et révocation des ministres.

395. — I. C'est le président de la République qui choisit et *nomme* les ministres. Ce droit, qui est même son attribut essentiel, n'est pas inscrit dans les lois constitutionnelles de 1875, bien qu'il l'ait été expressément dans des Constitutions antérieures (L. 3-14 sept. 1791, sect. 4, art. 1 ; Constit. 22 frim. an 8, art. 41 ; Constit. 4 nov. 1848, art. 64 ; L. 31 août 1871, art. 2). Il résulte aujourd'hui de l'art. 3, § 4, de la loi du 25 févr. 1875, aux termes duquel le président nomme à tous les emplois civils (Berthélemy, p. 105 et s. ; Duguit, p. 1053-1054 ; Esmein, p. 74 et s. ; Pierre, no 98).

396. En droit, le président peut *choisir* individuellement chacun des ministres. En fait, il ne choisit que le président du conseil des ministres, et donne mandat à celui-ci de lui présenter une liste de collaborateurs. Il est aujourd'hui de tradition qu'avant la formation d'un cabinet, le président de la République s'entretienne successivement avec le président du Sénat et celui de la Chambre des députés (Pierre, no 98). — Les deux Chambres ne sauraient intervenir directement dans la nomination des ministres (Pierre, no 99). Mais le chef de l'Etat est moralement tenu de choisir des ministres disposés à suivre une politique adoptée par le Parlement, surtout par la Chambre des députés. Sinon, la dissolution de cette dernière ou la démission du nouveau ministère serait inévitable (V. Duguit, p. 1054).

397. Aucune *condition* d'âge ni de nationalité n'est formellement prescrite par la loi pour être ministre. Mais les mineurs, les femmes et les étrangers sont implicitement exclus de ces fonctions, notamment par application de l'art. 7 de la loi du 21 mars 1905, aux termes duquel nul n'est admis dans une administration de l'Etat, ou ne peut être investi de fonctions publiques, s'il ne justifie avoir satisfait aux obligations imposées par la loi sur le recrutement de l'armée (V. *Armée*, nos 104 et s.). D'autre part, les membres des familles ayant régné en France sont également exclus en vertu de l'art. 4 de la loi du 22 juin 1886 (Pierre, no 98). — Le président peut choisir les ministres, en totalité ou en partie, soit parmi les sénateurs ou les députés, ce qui est le cas le plus habituel, soit parmi des personnages étrangers au Parlement (V. Duguit, p. 1055).

398. Le président du conseil, puis le ministre de la Justice en sa qualité de vice-président du conseil, prennent *rang* avant leurs collègues. Entre ceux-ci, le rang se détermine d'après la création des portefeuilles ou l'ancienneté des nominations. On peut se référer à l'ordre des préséances établi par l'art. 1er du décret du 16 juin 1907 (D.P. 1908. 4. 92) pour les délégations des divers ministères (Pierre et *Suppl.*, no 100).

399. Quand un ministre est empêché par maladie ou autrement, un décret, que contresigne le président du conseil, peut, si cela est nécessaire, désigner pour le remplacer *par intérim* un autre ministre. Celui-ci se borne ordinairement à expédier les affaires courantes et à prendre les mesures d'extrême urgence. Le ministre remplacé perd le droit de contreseing, mais conserve le pouvoir d'action. Lorsqu'il reprend la direction de son ministère, l'intérim cesse de plein droit (Pierre et *Suppl.*, no 100).

400. La *démission* des ministres doit être rédigée par écrit et adressée au président de la République par le président du conseil. Le décret qui l'accepte est contresigné par ce dernier. Elle ne saurait être donnée en audience publique devant les Chambres. Le ministre démissionnaire continue, jusqu'à l'installation de son successeur, d'expédier les affaires courantes. S'il retire sa démission après son acceptation, un nouveau décret est nécessaire pour l'investir de ses fonctions (V. Pierre et *Suppl.*, nos 98 et 103).

401. — II. Le droit, pour le président de la République, de *révoquer* les ministres, est la conséquence normale du droit de les nommer. Il a d'ailleurs toujours appartenu au chef de l'Etat, notamment en vertu des dispositions formelles des Constitutions antérieures à 1875 (V. *supra*, no 395). En fait, il ne saurait y avoir lieu à révocation que si un ministère battu à plusieurs reprises par les Chambres refusait de démissionner, ou si un ministre manquait gravement à ses devoirs envers le chef de l'Etat, et encore faut-il qu'un ministre contresigne le décret de révocation (V. Berthélemy, p. 1054 ; Esmein, p. 715).

Art. 2. — Allocations des ministres.

402. Le *traitement* des ministres est fixé à la somme de 60 000 fr. par an, non sujette à retenue (L. 16 sept. 1871, art. 26, D.P. 71. 4. 94). — Ils ne reçoivent plus de frais de premier établissement (L. 31 janv. 1833, art. 11, R. *Trésor public*, p. 1147. — V. Pierre, no 1189). — Ils jouissent d'une *pension de retraite* après soixante ans d'âge et trente ans de services effectifs (V. *Pensions civiles*).

403. En principe, les ministres ne devraient pas être *logés* dans les bâtiments de l'Etat (L. 16 sept. 1871, art. 27). Mais ils peuvent l'être par application de l'art. 12 de la loi du 23 avr. 1833 (V. *Domaine de l'Etat*).

ART. 3. — POUVOIRS ET ATTRIBUTIONS DES MINISTRES.

§ 1er. — *Attributions collectives des ministres.*

404. — I. *Institution et organisation du conseil des ministres.* — Ce conseil est un organe politique et gouvernemental essentiel sous le régime parlementaire. « C'est lui, dit M. DUGUIT, p. 1050, qui imprime la direction au Gouvernement : c'est lui qui prend toutes les décisions importantes sous le nom du président de la République et sous la responsabilité des ministres qui le composent ». — Son institution légale ne résulte d'aucune disposition de principe; mais elle a été reconnue implicitement par la résolution de l'Assemblée nationale du 17 févr. 1871 (D.P. 71. 4. 22), puis explicitement par l'art. 2 de la loi du 31 août 1871, et, depuis 1875, par plusieurs dispositions de lois constitutionnelles ou autres (V. *infra*, nos 406, 409 et s.).

405. Après la proclamation de l'irresponsabilité du président de la République par la Constitution de 1875, le décret qui a constitué le premier ministère sous l'empire de cette constitution (Décr. 9 mars 1876, D.P. 76. 4. 93) et tous les décrets suivants ont désigné parmi les ministres un *président du conseil des ministres*. Ce président peut être l'un quelconque des ministres à portefeuille. Ce pourrait être, dit M. DUGUIT, p. 1052, un ministre sans portefeuille. Mais, le plus souvent, c'est le ministre de l'Intérieur. — Le conseil a un *vice-président*, qui, depuis le décret du 2 sept. 1871 (D.P. 71. 4. 149) désignant pour ces fonctions M. Dufaure, a toujours été le ministre de la Justice.

406. Les *séances* du *conseil des ministres* sont présidées par le président de la République. Ce droit avait été formellement attribué au chef du pouvoir exécutif par l'art. 2 de la loi du 31 août 1871, et, à défaut de modification dans les lois constitutionnelles de 1875, a continué d'appartenir au chef de l'Etat (ESMEIN, p. 729; PIERRE, no 102). Néanmoins, dit cet auteur, les attributions du président du conseil demeurent intactes; c'est lui qui donne la parole, qui pose les questions et qui fait aller aux voix. Selon M. ESMEIN, p. 730, note 1, le président de la République a le droit de voter dans les délibérations du conseil; mais il ne le fait pas, et cela paraît plus conforme à l'esprit du régime parlementaire (V. toutefois, DUGUIT, p. 1053).

407. Quand les réunions des ministres ont lieu hors la présidence du président de la République, elles prennent le nom de *conseil de cabinet*. Elles alternent avec les réunions du « conseil des ministres » et sont présidées par le président du conseil ou, à son défaut, par son vice-président. Elles ont pour but de préparer les délibérations qui seront arrêtées par le « conseil des ministres ». Mais elles ne pourraient légalement donner les avis ou prendre les décisions pour lesquels la loi exige les interventions de ce conseil et, par conséquent, la présence du président de la République (BERTHÉLEMY, p. 108; DUGUIT, p. 1053; ESMEIN, p. 729).

408. — II. *Attributions du conseil des ministres.* — 1° *Attributions non prévues par la loi.* — Le conseil délibère sur les affaires générales du pays. Toutes les mesures graves, qui sont de nature à engager la politique générale du Gouvernement et la responsabilité du ministère tout entier, sont toujours délibérées et arrêtées en conseil des ministres (BERTHÉLEMY, p. 108; ESMEIN, p. 726).

409. — 2° *Attributions prévues par la loi.* — Dans certains cas spécialement prévus par les lois constitutionnelles ou d'autres lois, le conseil des ministres est appelé soit à émettre des avis, soit à exercer le pouvoir exécutif.

410. Des *décrets rendus en conseil des ministres*, c'est-à-dire *après avis* de ce conseil, mais avec faculté pour le président de la République de ne pas s'y conformer, sont exigés dans les cas suivants : ... constitution de la Haute Cour de justice pour juger les personnes prévenues d'attentats contre la sûreté de l'Etat (L. 16 juill. 1875, art. 12, § 3. — V. *supra*, no 268); ... Interdiction du territoire de la République à ceux des membres des familles ayant régné sur la France, qui n'en sont pas les chefs ou leurs héritiers directs (L. 22 juin 1886, art. 2); ... Nomination et révocation des conseillers d'Etat en service ordinaire (L. 25 févr. 1875, art. 4. — V. *supra*, no 385); ... Maintien d'un commandant de corps d'armée dans ses fonctions pendant plus de trois ans (L. 24 juill. 1873, art. 14. — V. *Armée*, no 2129); ... Mobilisation de l'universalité des forces militaires en cas de nécessité absolue (V. *Armée*, no 2490); ... Dissolution des conseils municipaux (L. 5 avr. 1884, art. 43. — V. *Commune*, no 305); ... Dissolution de certaines associations prévues à l'art. 12 de la loi du 1er juill. 1901 (V. *Associations*, no 113); ... Dissolution d'une congrégation religieuse autorisée ou fermeture d'un établissement autorisé (L. 1901, art. 13. — V. *Congrégation religieuse*, no 39); ... Arbitrage dans les affaires intéressant l'Etat (L. 17 avr. 1906, art. 69, D.P. 1906. 4. 85-102. — V. *Arbitrage*, no 47. — V. aussi Cons. d'Et. 22 janv. 1904, D.P. 1905. 3. 33, et la note 1).

Mais on conçoit difficilement qu'un décret désapprouvé par le conseil soit signé par le président de la République et contresigné par un ministre (ESMEIN, p. 727).

411. Il est des cas où des décrets ne peuvent être rendus que sur un *avis conforme* du conseil des ministres. Ainsi, le président de la République peut, *de l'avis* de ce conseil, déclarer l'état de siège, soit en cas d'ajournement des Chambres (L. 3 avr. 1878, art. 2, D.P. 78. 4. 27), soit, en cas de dissolution de la Chambre des députés, et s'il y a guerre étrangère, mais seulement dans les territoires menacés par l'ennemi (art. 3 (V. *Place de guerre*). — Pendant la prorogation des Chambres, il peut ouvrir provisoirement des crédits supplémentaires et extraordinaires par des décrets rendus en Conseil d'Etat, *délibérés et approuvés* par le conseil des ministres (L. 14 déc. 1879, art. 4, D.P. 80. 4. 73. — V. *Trésor public*).

412. Au cas où la présidence de la République devient vacante, le conseil des ministres est investi de l'*intérim du pouvoir exécutif* (L. 25 févr. 1875, art. 7, § 2. — V. *supra*, nos 267, 288, 289, 295).

§ 2. — *Attributions politiques des ministres : Rapports des ministres avec les Chambres.*

413. — I. Indépendamment de leur participation aux *délibérations du conseil des ministres* (V. *supra*, nos 404 et s.), il appartient à ces derniers de revêtir de leur *contreseing* les actes du président de la République (V. *supra*, nos 306 et 307).

414. — II. Les ministres ont leur *entrée dans les deux Chambres* (L. 16 juill. 1875, art. 6, § 2), même dans celle dont ils ne sont pas membres et bien qu'ils ne fassent point partie du Parlement. Quand ils sont démissionnaires, ils jouissent de ce droit jusqu'à leur remplacement. Ils ont un droit d'entrée général, et ainsi sont admis, non seulement aux séances publiques, mais encore aux comités secrets et aux commissions. Cependant, dans la pratique, ils ne se rendent aux commissions qu'après y avoir été appelés et ils se retirent avant l'ouverture des délibérations (PIERRE, no 639). — Les ministres ont leur entrée dans les Chambres, tant pour soutenir les projets de lois déposés au nom du chef de l'Etat que pour donner l'avis du Gouvernement sur les propositions émanant de l'initiative parlementaire, et pour répondre aux interpellations dirigées contre les actes du pouvoir exécutif ou contre sa politique.

415. Les ministres doivent être entendus, quand ils le demandent (L. 16 juill. 1875, art. 6, § 2), en tant que ministres. Ce *droit de parole*, qui prime même le droit de tout membre du Parlement pour un rappel au règlement, peut être exercé sans qu'un débat soit engagé, sans qu'une interpellation soit déposée, et ce, au moment même où l'ordre du jour de la Chambre est épuisé, et où la session va être close. Sur ce droit de parole, V. *supra*, no 143; PIERRE et *Suppl.*, no 639, et Table analytique, vo *Parole*. — Si un ministre est mis en cause, non comme tel, mais comme sénateur ou député, il n'a entrée que dans la Chambre dont il est membre, et il ne peut obtenir la parole que selon les formes tracées par le règlement (PIERRE et *Suppl.*, no 639).

416. Aucun privilège n'est accordé aux ministres en ce qui concerne le *vote*. Ils ne peuvent donc voter que dans la Chambre dont ils font partie. Ce droit de vote ne saurait leur être enlevé par une simple résolution (PIERRE et *Suppl.*, no 1019).

417. Les ministres peuvent se faire assister par des *commissaires du Gouvernement* désignés pour la discussion d'un projet de loi déterminé, par décret du président de la République (L. 16 juill. 1875, art. 6, § 2). Ce décret est adressé au président de la Chambre, lequel en donne communication à l'Assemblée ; sa publication au *Journal officiel* ne suffirait pas pour donner l'entrée et la parole au commissaire (PIERRE, no 642). — Peuvent être nommés commissaires, soit des conseillers d'Etat (comme le prévoit l'art. 8, § 2, de la loi du 24 mai 1872, pour les projets de lois soumis au Conseil d'État), soit tous fonctionnaires quelconques (PIERRE et *Suppl.*, no 642).

418. Les commissaires *assistent* les ministres, mais ne les remplacent pas. D'autre part, la loi ne prévoit leur désignation que *pour la discussion d'un projet de loi déterminé*. Il semblerait, par conséquent, qu'ils ne sauraient prendre la parole à l'occasion d'une interpellation ou d'une question adressée à un ministre (DUGUIT, p. 1064; ESMEIN, p. 733, note 2). Toutefois la pratique contraire est admise (V. PIERRE et *Suppl.*, no 642).

§ 3. — *Attributions adminisratives individuelles des ministres.*

A. — Formes des actes individuels des ministres.

419. Dans leurs attributions individuelles, les ministres procèdent à des actes ayant des formes diverses. Ce sont : ... 1° des *instructions* qui sont tantôt personnelles à tel ou tel fonctionnaire, tantôt communes à des catégories de fonctionnaires. Dans ce dernier cas, elles prennent le nom de *circulaires* et, lorsqu'elles ont une certaine importance, elles sont parfois divisées en articles ou en paragraphes et reçoivent une publicité officielle (V. *infra*, nos 420 et s.); ... 2° Des *décisions*, solutions données soit par voie d'autorité à des questions soulevées dans la pratique administrative (BERTHÉLEMY, p. 109), soit dans les cas exceptionnels où les ministres ont des attributions contentieuses (V. *infra*, nos 436 et s., 453 et s.); ... 3° Des *arrêtés*. C'est la forme adoptée pour les règlements de service intérieur (V. *infra*, no 450) et pour les règlements rendus par les ministres en vertu de leur pouvoir réglementaire proprement dit (V. *infra*, nos 446 et s.).

[illegible]

420. [illegible] 187 et 188.

[illegible]

421. — [illegible] les ministres commandent à tout le personnel [illegible] placés dans leur département ministériel. Ils font connaître [illegible] (V. *supra*, n° 419), les devoirs qui leur sont imposés, les pouvoirs qui leur appartiennent et l'usage qu'ils doivent faire de ces pouvoirs suivant les circonstances.

422. Ces instructions et circulaires n'obligent que les fonctionnaires auxquels elles sont adressées et dans la sphère de leurs fonctions. Elles ne *sont pas obligatoires* pour les autres citoyens et ne lient en aucune façon les tribunaux (Av. Cons. d'Et. 12 therm. [illegible]; Cons. d'Et. 10 sept. 1817, R. *Impôts indir.*, 443; Aix, 8 juin 1870, D.P. 72. 1. 13; Trib. civ. Bayeux, 20 nov. 1890, D.P. 92. 2. 187; Trib. civ. Clermont-Ferrand, 13 mars 1895, D.P. 96. 2. 357; Cr. 5 avr. 1895, D.P. 99. 5. 203; Req. 23 juin 1896, D.P. 97. 1. 316; Cons. d'Et. 19 mars 1897, D.P. 98. 3. 84. — Conf. AUCOC, p. 136, n° 62; BERTHÉLEMY, p. 109; HAURIOU, p. 221).

423. Quand des instructions ou circulaires ministérielles interprètent une loi antérieure, les tribunaux ne sont pas tenus de se conformer à l'interprétation donnée par le ministre (Poitiers, 27 déc. 1876, D.P. 78. 2. [illegible] ne saurait, en effet, suppléer à la loi sous prétexte d'interprétation; elles constituent de simples documents administratifs représentant seulement une opinion personnelle aux fonctionnaires dont elles émanent (Douai, 8 mars 1892, D.P. 92. 2. 562; Trib. simple police Bourges, 22 déc. 1900, D.P. 1901. 2. 148).

424. En l'absence de toute disposition légale, une circulaire ministérielle n'a pu : ... exempter de la prestation en nature les gardes forestiers ni les préposés des douanes (Cons. d'Et. 8 avr. 1863 et 12 mars 1867, D.P. 68. 3. 11); ... Ni interdire aux conseils municipaux de voter les prestations en nature dans le cours de l'année pendant laquelle elles doivent être mises en recouvrement (Cons. d'Et. 7 déc. 1883, D.P. 85. 3. 69). — Une telle circulaire n'est pas obligatoire pour une commission départementale, quand elle fixe le tracé d'un chemin vicinal (Cons. d'Et. 16 mars 1894, D.P. 95. 3. 41). — Le jugement qui, pour condamner l'Administration des douanes à restituer des droits [illegible] fonde uniquement sur les [illegible] du directeur général de cette administration, manque de base légale (Civ. 13 mars 1901, D.P. 1901. 1. 162, et la note 1).

425. A plus forte raison, les tribunaux ne doivent tenir aucun conpte d'une circulaire ministérielle : ... qui ajouterait à la loi en matière pénale; ... Ou qui serait contraire : ... soit à la loi (Cons. d'Et. 17 janv. et 14 sept. 1814, R. *Enregistrement*, 5649; Cr. 28 juill. 1814, R. *Lois*, 82; 14 avr. 1815, *ibid.*; Req. 11 [illegible] R. *Compét. admin.*, 40; Cons. d'Et. 29 [illegible] 1823, R. *Lois*, 82-3°; Req. [illegible] 1826, R. [illegible], 52; Cons. d'Et. 8 juin 1831, R. *Eaux*, 438); ... Soit à un acte émané du chef de l'Etat (Aix, 2 août 1825, R. *Lois*, 82-2°).

426. [illegible] ministérielles, ne créant aucun droit à l'égard des tiers et ne faisant nul obstacle à ce que les intéressés fassent valoir leurs prétentions devant les juridictions compétentes, ne sont pas susceptibles d'être déférées au *Conseil d'Etat* (V. *Conseil d'Etat*, n° 458).

427. Mais, si un acte qualifié d'instruction ministérielle portait l'*approbation du chef de l'Etat*, il aurait le caractère et l'autorité d'un règlement émané directement du chef de l'Etat (Cr. 1er juill. 1831, R. *Voirie* [illegible], 661).

428. 2° Les ministres peuvent donner à leurs subordonnés des *ordres*, des *injonctions* que ceux-ci sont tenus d'exécuter. — Quant aux *décisions* ministérielles, V. *supra*, n° 419).

II. — *Contrôle des ministres sur les actes de leurs subordonnés. Recours hiérarchique contre ces actes.*

429. 1° Comme chef de l'administration dans les limites de ses attributions, chaque ministre exerce son *contrôle* sur les actes de ses subordonnés : il approuve expressément ces actes dans le cas où des lois spéciales le prescrivent. — Aux termes de l'art. 6, § 1, du décret du 25 mars 1852, les préfets rendent compte de leurs actes aux ministres compétents dans les formes et pour les objets déterminés par les instructions que ces ministres leur adressent. Tous les actes de l'administration préfectorale ne s'exercent donc que sous l'autorité et le contrôle des ministres responsables, contrôle qui, en principe, est toujours réservé, sans qu'il soit nécessaire de l'exprimer dans chaque loi spéciale.

430. Le contrôle des ministres s'exerce, en général, *d'office* (HAURIOU, p. 138). Ainsi, l'art. 6, § 2, du décret de 1852 donne au ministre compétent le pouvoir d'annuler d'office les *actes du préfet* qui seraient *contraires aux lois et règlements*. — Mais ce contrôle peut aussi s'exercer *sur la réclamation des parties* (V. les numéros suivants).

431. — 2° — *a*) De ce droit de contrôle résulte pour le ministre le pouvoir de statuer sur le *recours hiérarchique* formé contre les actes de ses subordonnés. En ce qui concerne les actes des préfets, ce pouvoir ressort, en outre, de l'art. 6, § 2, du décret du 25 mars 1852 (V. *infra*, n° 436).

432. Tout *intéressé* peut réclamer par voie administrative, devant le ministre que la matière concerne, contre les actes de tous les *agents de la hiérarchie administrative*, qui sont ses subordonnés, alors même que ces actes ne constituent pas des décisions exécutoires (HAURIOU, p. 139); ... En *toute matière* (Conclusions de M. Romieu, comm. du Gouv., D.P. 1907. 3. 59); ... Et, s'il s'agit d'un arrêté préfectoral, quel qu'en soit l'objet, règlement de police, acte de tutelle administrative, permission individuelle (Cons. d'Et. 9 août 1855, D.P. 56. 3. 29).

433. Un ministre peut statuer sur le recours formé contre un arrêté préfectoral pris dans une matière où les directoires de département prononçaient sans appel, les préfets qui ont été investis des attributions de ces directoires ne pouvant aujourd'hui les exercer que sous l'autorité des ministres dont ils sont les subordonnés (Cons. d'Et. 31 juill. 1903, D.P. 1905. 3. 9, et Conclusions de M. Romieu, comm. du Gouv., *ibid.*; 7 juill. 1905, D.P. 1907. 3. 59. — V. *Commune*, n° 1603).

434. Le recours n'est soumis à aucune *forme spéciale* (V. *infra*, n° 451). — Aucun *délai* n'est prescrit pour l'exercer (Cons. d'Et. 2 mars 1877, sol. impl., D.P. 77. 3. 35). — Le requérant peut invoquer contre l'acte attaqué tous *moyens* de droit ou de fait (Conclusions précitées de M. Romieu), même un simple intérêt froissé ou l'inopportunité de l'acte (HAURIOU, p. 139).

435. — *b*) Aucune *procédure* spéciale n'est prescrite au ministre, quand il statue en vertu de ses pouvoirs généraux, comme supérieur hiérarchique. S'il croit devoir procéder, avant de statuer, à une instruction dans des formes déterminées par lui, les conditions dans lesquelles cette instruction s'est faite ne peuvent être critiquées devant le Conseil d'Etat à l'appui d'un recours pour excès de pouvoir (Cons. d'Et. 7 juill. 1905, D.P. 1907. 3. 59).

436. — *c*) Le ministre compétent peut soit *annuler* ou *réformer* l'acte attaqué notamment, quand il s'agit d'actes de préfets; Décr. 25 mars 1852, art. 6, § 2), soit le maintenir en rejetant le recours. — En principe, le ministre peut, sur la réclamation des parties, annuler ou modifier les arrêtés préfectoraux pour tous motifs (HAURIOU, p. 139, note 1). — Toutefois, quand un arrêté préfectoral ne renferme aucune disposition contraire aux lois et règlements, le ministre, saisi par un particulier d'une réclamation contre cet arrêté, ne peut y apporter aucune modification préjudiciable au réclamant, dans l'espèce, priver le propriétaire d'une carrière de l'option que l'arrêté lui laissait entre deux natures de travaux (Cons. d'Et. 1er juill. 1898, D.P. 99. 3. 104, et la note 5).

437. Le ministre ne peut plus exercer son pouvoir de réformation ou d'annulation, à l'égard d'actes administratifs qui ont servi de base à des *contrats consommés*, lesquels constituent pour les parties des droits acquis (V. *Compétence administrative*, n° 1126). Comp. *Conseil d'Etat*, n°s 698 et s.

438. La *décision*, sur le recours hiérarchique, est rendue en simple forme administrative (HAURIOU, p. 139). — Les ministres statuent par des *décisions spéciales* sur les affaires qui peuvent être l'objet du recours par la voie contentieuse (Décr. 2 nov. 1864, art. 6, § 1).

439. Lorsque les ministres statuent sur des recours contre les décisions d'autorités qui leur sont subordonnées, leur décision doit intervenir dans le *délai* de *quatre mois*, à dater de la réception de la réclamation au ministère. Si des pièces sont produites ultérieurement par le réclamant, le délai ne court qu'à dater de la réception de ces pièces. Après l'expiration de ce délai, s'il n'est intervenu aucune décision, les parties peuvent considérer leur réclamation comme rejetée et se pourvoir devant le Conseil d'Etat (Décr. 1864, art. 7; L. 17 juill. 1900, art. 3 — V. *Conseil d'Etat*, n°s 191 et s.).

440. — 3° *Pouvoir disciplinaire des ministres*. — V. *Fonctionnaire public*.

F. — *Attributions des ministres comme représentant les intérêts de l'Etat.*

441. Les ministres sont les représentants de la personne morale de l'Etat, chacun pour les affaires de son département ministériel. — Titulaires des crédits ouverts par les Chambres pour les dépenses de l'exercice, ce sont eux qui passent les marchés au nom de l'Etat ou qui, d'une manière plus générale, engagent les dépenses par les ordres qu'ils donnent aux entrepreneurs et aux fournisseurs. La dépense faite, ils la liquident et l'ordonnancent au profit du créancier de l'Etat. Inversement, ils déterminent, par des arrêtés de débet ou par des états exécutoires, le montant des sommes dont certaines personnes peuvent se trouver débitrices envers l'Etat. C'est à eux qu'il appartient d'appliquer les déchéances encourues par les créanciers de l'Etat (V. *Trésor public*).

442. Les engagements pris par les ministres dans les limites de leurs attributions obligent l'Etat (Cons. d'Et. 4 juill. 1872, D.P. 73. 3. 35; 4 févr. 1876, D.P. 76. 3. 69; 18 mai 1877, D.P. 77. 3. 81. — V. *Trésor public*). — Toutefois, s'ils ont le droit de faire les actes de gestion nécessaires pour la marche des services publics, ils n'ont pas le droit de

créer à l'Etat des causes d'obligations qui n'auraient leur principe ni dans les besoins des services publics, ni dans des actes antérieurs du pouvoir législatif (Arrêt précité du 18 mai 1877. — V. *Trésor public*).

443. Les ministres peuvent transiger au nom de l'Etat (V. *Transaction*). Quant à l'arbitrage ou compromis, V. *supra*, n° 410. — Ils représentent l'Etat devant le Conseil d'Etat, qu'il s'agisse d'actions intéressant la gestion des intérêts de l'Etat ou d'actions publiques (V. *Conseil d'Etat*, n° 1589).

c — Actes d'administration accomplis par les ministres.

444. Les ministres sont les agents immédiats et directs du chef de l'Etat : leurs attributions administratives sont si multiples qu'il serait impossible d'en faire ici l'énumération. — En vertu d'une délégation expresse, ils peuvent, dans certains cas, *nommer* à *certains emplois publics*, notamment dans les administrations centrales (V. *Fonctionnaire public*). — Dans certains cas exceptionnels, les ministres ont reçu de la loi le pouvoir d'accorder des *autorisations;* ce pouvoir ne pourrait pas être exercé par le chef de l'Etat en leur lieu et place (Conclusions de M. l'avocat général Desjardins, D.P. 90. 1. 299). Il en est ainsi en matière d'ouverture d'école (Civ. 26 juin 1890, D.P. 90. 1. 297. — V. *Enseignement*).

445. Les actes de pure administration ayant le caractère de décisions, telles que nominations, révocations, autorisations accordées ou refusées, ne peuvent donner lieu à un *recours contentieux*, et ne peuvent être déférés au Conseil d'Etat que pour *excès de pouvoirs* par les parties dont elles lèsent les droits (V. *Conseil d'Etat*, nos 299 et s., 331 et s., 356 et s.). — Mais ces décisions peuvent toujours être *rapportées* par le ministre qui les a prises, sans préjudice toutefois des droits des tiers.

d. — Pouvoir réglementaire des ministres.

446. — I. *Pouvoir réglementaire proprement dit.* — Plusieurs auteurs paraissent refuser aux ministres tout pouvoir réglementaire, notamment par le motif que, en ce qui les concerne, « il n'y a pas de place pour ce pouvoir, qui appartient déjà au chef de l'Etat, aux préfets et aux maires (Bazille, Du pouvoir réglementaire, *Revue gén. d'admin.*, 1881, t. 1, p. 277; Berthélemy, p. 109; Déjamme, p. 2; Ducrocq, t. 1, p. 83, n° 65). Cette opinion ne saurait être admise. — Sans doute, en principe, les ministres n'ont pas le pouvoir réglementaire, dont le chef de l'Etat est seul investi pour tous les services publics et pour tout le territoire de la France. Mais ce pouvoir peut leur appartenir et leur appartient effectivement, dans des cas exceptionnels, en vertu de dispositions expresses de lois ou de règlements (Aucoc, t. 1, p. 139 et s.; Hauriou, p. 46. — V. Dissertation sous Cr. 16 déc. 1882, D.P. 83. 1. 177).

447. Ainsi, les ministres sont investis, en vertu de semblables délégations, du pouvoir réglementaire en ce qui concerne : ... les mines (L. 21 avr. 1810, art. 57 et 58. — V. *Mines*); ... La police des chemins de fer (Ord. 15 nov. 1846, modifiée par le décret du 1er mars 1901, D.P. 1901. 4. 23 et 97. — V. *Chemins de fer*, nos 1335 et s.); ... La police du roulage (Décr. 10 août 1852, art. 8, § 4. — V. *Voirie*); ... Le transport des imprimés, échantillons, etc., circulant par la poste (L. 25 juin 1856, art. 10, D.P. 56. 4. 76. — V. *Postes et télégraphes*); ... Les épizooties (L. 21 juin 1898, art. 34, 37, D.P. 98. 4. 125. — V. *Salubrité publique*); ... Le phylloxera, le doryphora, les autres insectes et végétaux nuisibles (L. 15 juill. 1878, art. 2 et 8, D.P. 79. 4. 1; 21 juin 1898, art. 76 et 82. — V. *Agriculture*, nos 159, 199 et 219).

448. Les règlements ministériels, comme les autres règlements administratifs, sont exécutoires provisoirement (V. *Règlement administratif*). ... Sauf recours au Conseil d'Etat (Cons. d'Et. 1er déc. 1882, D.P. 84. 3. 58. — V. *Conseil d'Etat*, n° 696).

449. Ceux qui sont légalement faits sont sanctionnés par l'art. 471-15° C. pén. (V. *Contraventions*). — Il en est autrement de ceux qui sont intervenus en dehors d'une délégation expresse de loi ou de règlement d'administration publique. Et, dans ce cas, la responsabilité du ministre pourrait être engagée (V. *infra*, nos 480 et s.).

450. II. *Règlements organiques ou de service intérieur.* — En sa qualité de chef de la hiérarchie administrative, chargé de la direction des services placés dans son département, chaque ministre peut, notamment pour l'organisation de ces services, pour la procédure à suivre dans une certaine catégorie d'affaires, faire des règlements organiques ou de service intérieur, qui sont obligatoires pour les agents de l'Administration (V. Hauriou, p. 46; Berthélemy, p. 109). Les directeurs généraux de certaines administrations peuvent, en vertu d'une délégation du ministre ou d'une disposition spéciale, faire de semblables règlements.

§ 4. — *Attributions contentieuses des ministres.*

451. — I. *Formes des réclamations devant les ministres.* — Ces réclamations ne sont soumises à aucune forme spéciale; elles sont ordinairement introduites par le dépôt d'une *lettre, pétition* ou *mémoire* avec pièces à l'appui. Elles doivent être écrites sur papier timbré (L. 13 brum. an 7, art. 12-1°, § 9. — V. *Timbre*). — C'est cette lettre ou mémoire qui constitue les conclusions et fixe par conséquent le point et l'étendue de la décision à intervenir. — Les ministres sont tenus de faire délivrer aux parties intéressées qui le demandent un *récépissé* constatant la date de la réception et de l'enregistrement au ministère, de leur réclamation (Décr. 2 nov. 1864, art. 5).

452. Le ministère des *avocats* et des *avoués* n'est pas exigé dans les instances suivies devant les ministres. Mais les avocats au Conseil d'Etat ont, par leur seule qualité, le droit exclusif de représenter les parties pour l'instruction et la défense des affaires contentieuses devant les ministres (Arr. 29 sept. 1823, 13 mai 1824, 22 juill. 1824, R. *Avocat*, 517 et 528-2°. — V. *Avocat*, n° 376).

453. — II. *Formes des décisions ministérielles en matière contentieuse.* — Le ministre statue toujours seul sur les affaires qui peuvent être l'objet d'un recours par la voie contentieuse. Mais il ne se prononce, en fait, que sur des rapports rédigés dans ses bureaux, et ordinairement après avis et renseignements demandés aux autorités locales. Lorsque la réclamation est importante, il peut consulter la section administrative compétente du Conseil d'Etat (V. *Conseil d'Etat*, nos 129 et s.).

454. Le ministre doit statuer par *décision spéciale* (Décr. 2 nov. 1864, art. 6, § 1). — Mais sa décision n'est assujettie à aucune forme particulière. Aussi, il est souvent difficile de reconnaître si un acte ministériel constitue une décision susceptible d'être déférée au Conseil d'Etat et d'acquérir l'autorité de la chose jugée (V. *Conseil d'Etat*, nos 391 et s.).

455. — III. *Caractères des décisions ministérielles en matière contentieuse.* — 1° On a vu que si, pendant longtemps, la doctrine et la jurisprudence ont admis que les ministres étaient les *juges de droit commun* en matière administrative, cette opinion est aujourd'hui à peu près complètement abandonnée, et que le Conseil d'Etat est reconnu comme le juge du droit commun (V. *Conseil d'Etat*, n° 539 et s. — V. aussi *Compétence administrative*, n° 1122; C. adm., t. 1, p. 44, nos 525 et s., et Sup., t. 1, p. 12, nos 532-2° et s.).

456. — 2° Mais le ministre est-il néanmoins investi d'un véritable pouvoir de juridiction? — L'affirmative a pendant longtemps été admise sans difficulté par la doctrine et la jurisprudence, et elle est encore énergiquement défendue par M. Ducrocq, t. 2, p. 160 et s., nos 505 et s. Elle se fonde tout d'abord sur ce que la Constitution du 5 fruct. an 3, art. 193 et 196, aurait transporté à chaque ministre individuellement le pouvoir de juger les questions contentieuses, que l'art. 17 de la loi des 27 avr., 25 mai 1791 (R. *Org. adm.*, p. 598) avait attribué aux ministres réunis en conseil. La Constitution de l'an 8, en créant le Conseil d'Etat comme tribunal administratif de droit commun du second degré, et la loi du 28 pluv. an 8, en instituant les conseils de préfecture et en leur conférant certaines attributions déterminées, auraient, pour le surplus, maintenu la compétence des ministres comme juges du droit commun (V. Ducrocq, t. 2, p. 164 et s., nos 507 et s., D.P. 67. 3. 89, note 1 de M. Reverchon).

457. Mais cette théorie n'a pas prévalu, et on admet généralement que les décisions ministérielles sont des actes d'administration, et non des actes de juridiction, alors même qu'elles statuent sur des contraventions (Berthélemy, p. 111-112, 906 et s.; Boucher-Lefer, p. 610; Hauriou, p. 951 et s.; Laferrière, t. 1, p. 430 et s., 450 et s.; Quentin-Bauchart, *Revue crit.*, t. 37, p. 130). — Si la jurisprudence du Conseil d'Etat ne s'est pas implicitement prononcée sur la question, en pratique elle l'a résolue dans le même sens (V. *infra*, nos 461 et s.).

458. Toutefois, si M. Aucoc, t. 1, p. 621, abandonne nettement la théorie du ministre-juge pour les actes de gestion, il persiste à l'admettre pour les décisions prises par les ministres, lorsqu'ils sont saisis d'un recours dirigé contre une décision non contentieuse d'un préfet comme violant un droit.

459. Selon une opinion isolée, il conviendrait de distinguer. La décision ministérielle n'a rien de commun avec un jugement, lorsqu'elle est spontanée ou précédée d'une sollicitation. Au contraire, elle présente certains caractères des jugements, quand elle intervient sur une réclamation ou un recours. Mais même, dans ce cas, elle ne constitue pas un jugement public, parce qu'elle n'émane pas d'un juge public (Hauriou, p. 954, note). Cette opinion, un peu vague (Comp. Serrigny, t. 3, p. 186), aboutit à repousser le principe du ministre-juge.

460. — 3° En tout cas, certaines attributions contentieuses ont été attribuées explicitement ou implicitement aux ministres par des *textes spéciaux*, par exemple, en matière d'élections : ... au conseil supérieur de l'Instruction publique (Décr. 16 mars 1880, art. 12, D.P. 80. 4. 45); ... Aux conseils académiques (Même loi, art. 12 et 13); ... Aux conseils départementaux de l'enseignement primaire (Décr. 12 nov. 1886, art. 12, D.P. 87. 4. 22); ... Aux conseils du travail (Décr. 17 sept. 1900, art. 7, D.P. 1902. 4, table 34, *Journ. off.* du 18); ... Au conseil supérieur du travail (Décr. 14 mars 1903, art. 14, modifié par Décr. 27 janv. 1904, D.P. 1906. 4, table 11); ... Au conseil supérieur des secours mutuels (Décr. 2 mai 1899, art. 12, D.P. 1900. 4. 1; Décr. 13 juin 1899, art. 9, *ibid.*). — Dans ces divers cas, il semble bien que le ministre statue comme juge, d'autant plus que plusieurs textes portent : « les élections seront jugées » (V. dans le sens de cette opinion : Berthélemy, p. 112 et 909; Ducrocq, t. 2, p. 167 et s., nos 510 et s. — *Contra :* Laferrière, t. 1, p. 463. — Comp. Hauriou, p. 953, note 2).

[illegible] sur la validité de l'élection des membres de ces chambres et sur la capacité des élus, sauf recours au Conseil d'Etat par la voie contentieuse (Cons. [illegible] 1887, D.P. 87. 3. 53). Mais cette solution semble se rattacher à la doctrine, aujourd'hui abandonnée, du ministre juge [illegible] en matière administrative.

461. — M. [illegible] que le ministre n'a pas de pouvoir de juridiction, la jurisprudence a déduit les *conséquences* suivantes, qu'elle n'admettait pas autrefois.

462. Ainsi, les décisions ministérielles [illegible] à la règle générale de l'art. 7 de la loi du 20 avr. 1810, qui exige que tous les jugements soient *motivés* (Cons. d'Et. [illegible] 1880, D.P. 81. 3. 9; 2 juill. 1880, [illegible] 1887, D.P. 88. 5. 320; 1er août 1902, D.P. 1903. 5. 485. — *Contra* : Aucoc, t. 1, p. 625, n° 339). Il en est de même des décisions des sous-secrétaires d'Etat (Cons. d'Et. 21 juin 1895, D.P. 96. 3. 69). Cependant, cette solution a paru contestable, quelle que soit d'ailleurs la qualification que l'on donne en théorie à ces décisions; il semble difficile de la concilier avec l'art. 6, § 1, du décret du 2 nov. 1864 (V. *supra*, n° 454).

463. Les décisions ministérielles rendues par défaut ne sont pas susceptibles d'*opposition* et sont immédiatement sujettes à appel (V. *Conseil d'Etat*, n° 584. — *Addit* : Cons. d'Et. 24 janv. 1872, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 33). Ainsi jugé également pour les décisions du gouverneur de l'Algérie, assimilées à celles des ministres (Cons. d'Et. 20 févr. 1880, D.P. 81. 3. 24. — V. en ce sens, conclusions de M. Gomel, comm. du Gouv., *ibid.*). — Les décisions prises par les ministres et sous-secrétaires d'Etat en matière disciplinaire, et sur l'avis d'un conseil de discipline, ne peuvent être assimilées à des jugements rendus par des tribunaux et susceptibles d'opposition; seul, le recours au Conseil d'Etat est ouvert contre ces décisions (Cons. d'Et. 19 avr. 1907, D.P. 1908. 3. 108).

464. La jurisprudence considère comme inapplicable à des décisions ministérielles ayant le caractère d'actes de gestion, la règle d'après laquelle les jugements ne peuvent être modifiés par le juge qui les a rendus. Il a été décidé, en conséquence, que le ministre, après avoir repoussé une demande d'indemnité, opposé la déchéance quinquennale à un créancier de l'Etat, ou pris un arrêté de débet, peut *rapporter* ou *modifier* cette décision (Cons. d'Et. 13 août 1851, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 641; 29 août 1867, *ibid.*, p. 840; 12 août 1879, *ibid.*, p. 656).

465. — IV. *Effets des décisions ministérielles en matière contentieuse.* — Quelque caractère que l'on attribue aux décisions des ministres en matière contentieuse, on est d'accord pour reconnaître que ces décisions sont susceptibles de produire divers effets que produisent tous les véritables jugements, mais qui sont attachés également à certains actes administratifs.

466. Ainsi, elles sont *exécutoires* comme les jugements, mais ne contiennent ni visa ni mandement d'exécution.

467. Elles confèrent *hypothèque judiciaire* sur les immeubles de la partie qui a succombé (Cons. d'Et. 16-25 therm. an 12, R. [illegible] p. 46. — V. *Priviléges et hypothèques*).

468. Elles ont l'autorité de la *chose jugée*, lorsqu'elles n'ont pas été déférées au Conseil d'Etat dans le délai de deux mois à partir de leur notification (V. *Conseil d'Etat*, n° 1133). Et l'autorité de la chose jugée qui appartient à une décision ministérielle fait obstacle à ce que la question soit ensuite portée devant l'autorité judiciaire (V. *Compétence administrative*, n° [illegible]). — Mais ne constitue pas une décision susceptible d'acquérir l'autorité de la chose jugée, la lettre écrite par un ministre à un membre du Parlement, pour l'informer que la demande formée par un individu a été rejetée, à moins que le destinataire de cette lettre ne soit le mandataire dudit individu (Cons. d'Et. 25 nov. 1887, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 738).

469. Lorsqu'une décison est passée en force de chose jugée, le ministre qui l'a rendue est fondé à refuser de statuer sur une demande nouvelle se rattachant à l'objet de cette décision (Cons. d'Et. 24 déc. 1831, R. *Chose jugée*, 294 et 380). Et la décision ultérieure par laquelle le ministre se borne à la confirmer ne peut être déférée au Conseil d'Etat (V. *Conseil d'Etat*, n°s 490 et s.).

470. L'arrêté du conseil de préfecture qui ordonne l'exécution d'un arrêté préfectoral, postérieurement annulé par le ministre, doit être réputé non avenu (Cons. d'Et. 24 juin 1840, R. *Chose jugée*, 93-5°). On ne peut faire revivre une décision annulée par une décision subséquente à laquelle le réclamant a acquiescé, même si la première a reçu une exécution momentanée (Cons. d'Et. 30 mai 1834, *ibid.*, 93-4°).

471. La compétence ministérielle est d'ordre public comme les autres compétences, on ne saurait y déroger par une cause compromissoire. — Ainsi, un fournisseur ne peut renoncer à se pourvoir devant le ministre contre la décision d'un intendant militaire ordonnant le rebut et la saisie des denrées présentées par ce fournisseur (Cons. d'Et. 24 mars 1882, D.P. 83. 3. 94).

472. — V. Les décisions ministérielles sont *notifiées* en la forme administrative aux parties intéressées (V. *Conseil d'Etat*, n°s 1217, 1224 et s.).

ART. 4. — RESPONSABILITÉ DES MINISTRES.

§ 1er. — *Responsabilité politique.*

473. Les ministres sont solidairement responsables devant les Chambres de la politique générale du Gouvernement, et individuellement de leurs actes personnels (L. 25 févr. 1875, art. 6, § 1). — Cette responsabilité solidaire des ministres, jointe à l'irresponsabilité du président de la République, est l'élément essentiel du régime parlementaire. Elle assure la collaboration constante du Parlement et du Gouvernement, le Parlement exerçant son droit de contrôle sur tous les actes du Gouvernement (DUGUIT, p. 1005).

474. La responsabilité politique des ministres se traduit ordinairement par un blâme de la part du Sénat ou de la Chambre des députés. D'après le texte de la loi constitutionnelle et son esprit, les deux chambres ont les mêmes droits de contrôle sur les ministres (DUGUIT, p. 1070 et s. — *Contra* : ESMEIN, p. 738 et s.). Mais, en fait, les ministères sont rarement renversés par le Sénat.

475. Elle est *solidaire*, en ce sens que, quand elle est engagée, tous les ministres doivent se retirer. Elle est aussi *individuelle*, même au point de vue politique, et, sur ce point, paraît s'écarter des traditions parlementaires (DUGUIT, p. 1067 et s.).

§ 2. — *Responsabilité criminelle.*

476. Les ministres peuvent être mis en accusation par la Chambre des députés pour crimes commis dans l'exercice de leurs fonctions et jugés par le Sénat (L. 16 juill. 1875, art. 12, § 2. — V. *supra*, n° 268). Dans ce cas, le Sénat ne pourrait prononcer de condamnation que pour des infractions définies par la loi pénale et aux peines qu'elle prévoit (DUGUIT, p. 1074. — *Contra* : ESMEIN, p. 761 et s.). Du reste, pour les infractions de droit commun, la *compétence* du Sénat n'exclut pas celle des tribunaux de droit commun (HAURIOU, p. 218, note 1. — Comp. Cr. 24 févr. 1893, D.P. 93. 1. 393). Par *crime* on entend généralement les crimes et délits.

§ 3. — *Responsabilité civile.*

477. — I. *Responsabilité civile envers les particuliers.* — L'art. 12 de la loi constitutionnelle du 16 juill. 1875, de même que l'art. 13 de la Constitution du 14 janv. 1852, ne s'est occupée de la mise en accusation des ministres qu'au point de vue criminel. La question de savoir quels principes il y a lieu d'appliquer à la responsabilité civile des ministres, pour faits relatifs à leurs fonctions, a donné naissance à deux systèmes.

478. Suivant une opinion, l'action civile ne peut atteindre le ministre que soit devant la juridiction parlementaire, c'est-à-dire devant la Haute Cour, accessoirement à une mise en accusation, soit devant les tribunaux ordinaires, mais seulement sur le renvoi que leur en a fait la Chambre des députés investie du droit d'accusation. La responsabilité d'ordre parlementaire exclurait donc la responsabilité d'ordre judiciaire : toutes poursuites à fins civiles seraient déniées aux particuliers contre les ministres à raison de faits quelconques se rattachant à l'exercice de leurs fonctions (LAFERRIÈRE, t. 1, p. 658 et s.; F. LAFERRIÈRE, *Cours de droit public*, t. 1, p. 133; MANGIN, *Traité de l'action publique*, 3e éd., t. 2, n° 243).

479. Cette doctrine a été implicitement sanctionnée, sous l'empire de la Charte de 1814 : ... par un arrêt de la cour de Paris du 2 mars 1829 (R. *Compétence adm.*, 103-13°), qui a déclaré que l'autorité judiciaire ne peut être saisie d'aucune action contre un ministre à raison de ses fonctions; ... Et, sous l'empire de la Constitution de 1852, par un arrêt du Conseil d'Etat du 28 janv. 1863 (D.P. 64. 3. 29), qui a refusé d'accueillir une demande en autorisation de poursuites contre un ministre, en se fondant sur ce qu'aux termes de l'art. 13 de la Constitution de 1852, les ministres ne pouvaient être mis en accusation que par le Sénat (Comp. Cons. d'Et. 26 déc. 1868, D.P. 69. 3. 89).

480. Suivant une seconde opinion, qui paraît préférable, le silence des lois constitutionnelles implique une assimilation complète des ministres aux autres fonctionnaires. Le ministre serait donc exposé ou non à l'action civile devant les tribunaux ordinaires, suivant que l'acte dommageable commis par lui dans l'exercice de ses fonctions constitue ou non un fait personnel séparable de la fonction, c'est-à-dire une faute distincte de l'acte de gouvernement et pouvant en être détachée, pour être appréciée isolément (V. *Compétence administrative*, n°s 542 et s.). Au Tribunal des conflits appartiendrait de la trancher, si elle est douteuse (BATBIE, t. 3, n° 372; BERTHÉLEMY, p. 68; DUGUIT, p. 1075; ESMEIN, p. 768; GARRAUD, *Traité de droit pénal*, 2e éd., t. 3, n° 948; HAURIOU, p. 219; LACANAL, *Revue gén. d'adm.* 1884, t. 1, p. 44; SOREL sur MANGIN, *Traité de l'action publique et de l'action civile*, 3e éd., t. 2, n° 243, note 1, p. 13. — Comp. DUCROQ, t. 1, p. 26, n° 29).

481. Ainsi, le ministre qui, dans l'exercice de ses fonctions, a commis un acte dommageable, ne peut pas être poursuivi en réparation devant les tribunaux ordinaires, si cet acte ne constitue pas un fait personnel séparable de la fonction (Trib. confl. 5 mai 1877, D.P. 78. 3. 13; 29 déc. 1877, D.P. 78. 3. 20; Paris, 31 janv. 1901, D.P. 1903. 2. 189). — Jugé que le discours prononcé par un ministre, délégué officiel du Gouvernement, aux cérémonies d'inauguration d'un monument, est non pas un acte personnel, mais un acte accompli par le ministre dans

l'exercice de ses fonctions et en raison de ces fonctions; que la juridiction civile est donc incompétente pour connaître de la demande en réparation du dommage causé à un particulier par certaines énonciations de ce discours; et que les appréciations auxquelles celui-ci peut donner lieu ne relèvent que des assemblées politiques et du corps électoral (Paris, 31 janv. 1901, précité).

482. Mais les tribunaux civils sont compétents pour connaître d'une action en dommages-intérêts fondée, non sur des actes administratifs imputés à un fonctionnaire dans l'exercice de ses fonctions, mais sur des faits d'un caractère quasi-délictueux attribués à un fonctionnaire agissant comme gérant d'un service d'intérêt général et ayant, en cette qualité, porté atteinte à une propriété privée. Spécialement, ils ont compétence pour connaître de l'action en dommages-intérêts formée par un particulier contre le ministre de la Guerre à raison d'une prétendue mainmise par l'Administration de la guerre sur une invention faite par cet individu au mépris d'un droit de propriété qu'il aurait acquis et dûment conservé (Paris, 26 févr. 1897, D.P. 97. 2. 208).

483. II. *Responsabilité civile envers l'Etat.* — V. *Trésor public.*

ART. 5. — SOUS-SECRÉTAIRES D'ÉTAT.

484. Les sous-secrétaires d'Etat, institués par l'ordonnance du 9 mai 1816 qui leur conférait des fonctions purement administratives, sont des fonctionnaires placés à la tête d'une branche d'un département ministériel et pourvus d'une partie des attributions du ministre. Ils n'existent que dans le cas où le Gouvernement juge à propos d'en instituer. Ils sont nommés par décret. — De même que les ministres, ils peuvent être membres du Parlement (L. 25 avr. 1872, art. 2, D.P. 72. 4. 80; L. 30 nov. 1875, art. 8; L. 26 déc. 1887). — Les lois annuelles de finances fixent leur traitement, qui varie suivant les ministères de 20000, 25000 à 30000 fr. (V. PIERRE, n° 1190). Ils peuvent avoir des pensions de retraite (V. *Pensions civiles*).

485. Les attributions administratives des sous-secrétaires d'Etat sont plus ou moins étendues selon le décret qui les a institués ou d'après un décret ultérieur (V. C. adm., t. 1, p. 41, n°s 432 et s.; Suppl., t. 1, p. 10, n°s 432-2° et s.; DUGUIT, p. 1057 et s.; ESMEIN, p. 720 et s. — V. aussi trois décrets du 11 juill. 1911 fixant les attributions des sous-secrétaires d'Etat de l'Intérieur (*Bull. min. int.*, p. 309), des Finances, des Postes et Télégraphes (*Journ. off.* du 12). Ils peuvent avoir, en vertu d'un décret, un pouvoir propre de décision opposable aux parties intéressées (Cons. d'Et. 25 juill. 1890, sol. impl., D.P. 92. 3. 25; 2 déc. 1892, D.P. 93. 3. 1, et Concl. de M. Roncière, commissaire du Gouvernement, *ibid.*). — En principe, ils n'ont pas le pouvoir de former un recours au Conseil d'Etat (Cons. d'Et. 27 juill. 1888, D.P. 89. 3. 99. — V. *Conseil d'Etat*, n°s 1589 et s.). Mais ils pourraient le tenir de la délégation à eux faite par le chef de l'Etat.

486. Les sous-secrétaires d'Etat ont actuellement un rôle politique. Ils assistent aux conseils de cabinet (V. *supra*, n° 407). Comme les ministres, ils ont entrée dans les deux Chambres, y prennent part aux discussions (V. *supra*, n°s 413 et s.; PIERRE et *Suppl.*, n° 640). — Mais ils n'ont pas le contreseing (BERTHÉLEMY, p. 107).

ART. 6. — MINISTÈRES.

§ 1er. — *Création et nombre des ministères.*

487. Il appartient, en principe, au président de la République de fixer les attributions de chaque ministre. Il peut même créer de nouveaux ministères; mais cette création est subordonnée au vote par les Chambres des crédits nécessaires. Des décrets ont décidé que le ministère du Commerce porterait le titre de « Ministère du Commerce et de l'Industrie » (Décr. 7 janv. 1886, D.P. 86. 4. 79), puis que ce ministère prendrait le nom de ministère du Commerce, de l'Industrie et du Travail (Décr. 14 mars 1906, D.P. 1906. 4. table, 43). Le décret du 25 oct. 1906 (D.P. 1906. 4. table, 45) a créé le ministère du Travail et de la Prévoyance sociale et a fixé ses attributions. Mais une loi est intervenue pour ériger en ministère spécial l'administration des Colonies (L. 20 mars 1894, D.P. 95. 4. 77). En conséquence, un décret du 20 mars 1894 (D.P. 95. 4. 85) a rapporté les décrets des 14, 19 et 23 mars 1889 (D.P. 90. 4. 60 et 61), relatifs au rattachement des services coloniaux au ministère du Commerce et de l'Industrie.

488. Les différents services publics sont répartis en un certain nombre de *ministères* ou *départements ministériels*, dont le nombre a varié. — Il y a actuellement douze ministères, dont les dénominations sont déterminées par les décrets du 27 juin 1911 (*Journ. off.* du 28), qui ont constitué le présent cabinet : ... 1° le ministère de la Justice; ... 2° le ministère des Affaires étrangères; ... 3° le ministère de l'Intérieur; ... 4° le ministère des Finances; ... 5° le ministère de la Guerre; ... 6° le ministère de la Marine; ... 7° le ministère de l'Instruction publique et des Beaux-arts; ... 8° le ministère des Travaux publics, des Postes et des Télégraphes; ... 9° le ministère du Commerce et de l'Industrie; ... 10° le ministère de l'Agriculture; ... 11° le ministère des Colonies; ... 12° le ministère du Travail et de la Prévoyance sociale.

§ 2. — *Organisation des ministères.*

A. — Généralités.

489. L'art. 16 de la loi du 29 déc. 1882 a disposé que l'organisation centrale de chaque ministère serait réglée par un décret rendu dans la forme des règlements d'administration publique et inséré au *Journal officiel*, et qu'aucune modification ne pourrait être apportée que dans la même forme et avec la même publicité. — Mais l'art. 35 de la loi du 13 avr. 1900 a décidé que les décrets en Conseil d'Etat réglant à l'avenir cette organisation centrale ne détermineraient que le traitement du personnel, le nombre des emplois de chaque catégorie, ainsi que les règles relatives au recrutement, à l'avancement et à la discipline; que toutes les autres dispositions relatives à l'organisation feraient l'objet d'un décret inséré au *Journal officiel*; que, par exception, le nombre des emplois de chefs de service de chaque catégorie (depuis les directeurs généraux jusqu'aux chefs de bureau), ne pourrait être augmenté que par une loi.

490. Les cadres de toutes les administrations centrales établis par des règlements d'administration publique doivent toujours correspondre exactement aux crédits votés pour cet objet dans chaque budget spécial. Aucune modification ne peut être mise en application, si elle implique une augmentation correspondante des crédits votés. Les administrations centrales ne peuvent pas comprendre dans leurs cadres des fonctionnaires payés sur d'autres chapitres du budget, et aucun fonctionnaire ne doit toucher un traitement différent de celui qui est déterminé par la loi budgétaire (L. 30 mars 1902, art. 79).

491. Aux termes de l'art. 142 de la loi du 13 juill. 1911, dans le délai de six mois à dater de la promulgation de ladite loi, un décret portant règlement d'administration publique doit déterminer le nombre et la nature des emplois à prévoir pour chaque cabinet de ministre et sous-secrétaire d'Etat. Les agents appartenant à une administration publique et appelés à faire partie d'un cabinet de ministre ou de sous-secrétaire d'Etat ne peuvent recevoir d'avancement qu'en conformité des règlements qui régissent l'administration à laquelle ils appartiennent.

492. Nous examinons l'organisation de la plupart des ministères dans les traités du présent Répertoire auxquels ils se rattachent plus spécialement. Il convient de parler, *infra*, n° 495, du ministère de l'Intérieur, qui ne saurait trouver place ailleurs.

493. Les ministres n'ayant aucune autorité sur les matières ressortissant au département d'un de leurs collègues, le refus d'un ministre de donner suite à une réclamation qui lui est adressée relativement à une affaire ne rentrant pas dans ses attributions (par exemple, une liquidation de pension) ne constitue pas une décision susceptible d'être déférée au Conseil d'Etat (Cons. d'Et. 30 mai 1884, D.P. 85. 5. 114. — V. *Conseil d'Etat*, n°s 392 et s.).

494. Lorsque le chef de l'Etat a modifié les attributions respectives des ministères, le payement d'une créance se rattachant à un service détaché d'un ministère doit être effectué non par le ministre qui a liquidé cette créance, mais par le ministre auquel a été attribué le service dont elle dépend (Cons. d'Et. 21 oct. 1831, R. *Travaux publics*, 168).

B. — Organisation du ministère de l'Intérieur.

a. Administration centrale.

495. — I. *Nombre et attributions des bureaux; Répartition du personnel.* — A ces points de vue, l'Administration centrale du ministère de l'Intérieur a été réorganisée par un décret du 19 févr. 1907 (*Journ. off.* du 20), qu'ont modifié les décrets des 29 juill. 1909 (*Journ. off.* du 30), 20 déc. 1910 (*Journ. off.* du 21; *Bull. min. int.*, p. 577), 7 avr. 1911 (*Journ. off.* du 8), 2 juill. 1911 (*Journ. off.* du 5 juill.). (V. aussi Arr. 14 avr. 911, *Bull. min. int.*, p. 157).

496. L'Administration centrale comprend les services suivants dont nous indiquons les principales attributions : ... le cabinet du ministre (arrivée et distribution du courrier, affaires réservées, services télégraphique et téléphonique, chiffre); ... Le secrétariat général, rétabli par le décret du 2 juill. 1911, investi des attributions conférées précédemment à la direction du personnel et du secrétariat, et renfermant trois bureaux (personnel administratif, distinctions honorifiques; administration centrale, affaires politiques; secrétariat, secours généraux), le service de la presse et du dépôt légal, le service intérieur; ... La direction du contrôle et de la comptabilité, qui embrasse le service de l'inspection générale des services administratifs (V. *infra*, n° 500), deux bureaux (budget, contrôle des dépenses engagées; comptabilité centrale), et la caisse centrale du ministère; ... La direction de l'administration départementale et communale, divisée en quatre bureaux (affaires et comptabilité départementales; administration financière des communes; contentieux des départements et des communes, dons et legs, reconnaissance d'utilité publique, voirie; construction et comptabilité des chemins vicinaux, carte de France); ... La direction de l'assistance et de l'hygiène publique, divisée en cinq bureaux (service des aliénés, aveugles et sourds-muets, établissements nationaux de bienfaisance; service de l'enfance; assistance obligatoire aux vieillards et infirmes, assistance médicale gratuite, hôpitaux et hospices, établissements et bureaux de bienfaisance, monts-

[illegible] affaires générales [illegible] et hygiène [illegible] indigènes. La [illegible] générale, divisée en trois bureaux [illegible], organisation générale de la force publique, police rurale; police générale, contrôle des étrangers; police administrative); ... Le service des affaires algériennes, divisé en deux bureaux (affaires politiques et financières, affaires militaires; affaires administratives et économiques).

497. — II. *Nomination des employés et [illegible]*. — Ces prestations sont [illegible] par le décret du 22 févr. 1907 [illegible] du 24, qui ont modifié les décrets des 13 août 1910 (*Journ. off.* du 7 sept.), [illegible] (*Journ. off.* du 10 sept. 1910, 7 [illegible] 1911 (*Journ. off.*, du 8), 25 févr. 1911 (*Bull. min. int.*, p. 56).

498. III. *Recrutement, avancement et discipline.* — A cet égard, l'Administration centrale a été réorganisée par le décret du 23 [illegible] 1907 (*Journ. off.* du 24), qu'a modifié le décret du 20 déc. 1910 (*Journ. off.* du 21). Un décret du 10 mars 1907 (*Journ. off.* du 12, *Bull. lois*, 2851, n° 49356) a déterminé les règles et conditions d'accession des fonctionnaires de l'administration préfectorale aux emplois de l'administration centrale du ministère de l'Intérieur et l'attribution, à titre de réciprocité, des fonctions de sous-préfet et de préfet au personnel de l'administration centrale. — En ce qui concerne les dames sténo-dactylographes, V. Arr. 6 sept. 1910, *Bull. min. int.*, p. 488; Arr. 18 nov. 1910, *ibid.*, p. 540; Arr. 21 déc. 1910 (deux arrêtés), *Journ. off.* du 22.

499. Il existe un conseil des directeurs composé du secrétaire général, des directeurs de l'Administration centrale, du directeur ou du chef du cabinet du ministre et du chef du service des affaires algériennes. Le chef du bureau du personnel fait fonction de secrétaire. Ce conseil est présidé, soit par le ministre, soit par le sous-secrétaire d'Etat, sauf pour les affaires disciplinaires, et, à leur défaut, par le secrétaire général ou le directeur le plus ancien. Il délibère sur les matières qui lui sont déférées par les règlements et sur celles qui sont renvoyées à son examen par le ministre (Décr. 23 févr. 1907, art. 2 modifié par Décr. 20 déc. 1910).

2. Inspection générale des services administratifs.

500. Cette inspection a été réorganisée par le décret du 20 (et non 29) déc. 1907 (D.P. 1908, 4, table, 52, *Journ. off.* du 29), qu'ont modifié les décrets des 4 mars 1908 (*Journ. off.* du 7), 18 févr. 1909 (*Journ. off.* du 21) et 7 août 1911 (*Journ. off.* du 10). Elle comprend des inspecteurs généraux, des inspecteurs généraux adjoints et des inspectrices générales. Ces deux dernières catégories sont recrutées au concours (V. Arr. min. 5 mars 1908, *Journ. off.* du 7 et *Bull. min. int.*, p. 126; 24 janv. 1911, *ibid.*, p. 14; 1er avr. 1908, *ibid.*, p. 216).

c. Conseils, comités et commissions.

501. Il existe au ministère de l'Intérieur, un conseil des directeurs (V. *supra*, n° 499). ... Un conseil supérieur de l'assistance publique (V. *Secours publics*); ... Un comité consultatif du contentieux (Décr. 10 nov. 1911, *Journ. off.* du 23); ... Une commission centrale de l'assistance obligatoire aux vieillards, aux infirmes et aux incurables (V. *eod. vo*); ... Un comité consultatif concernant cette assistance (V. *eod. vo*); ... Un comité supérieur de protection des enfants du premier âge (V. *eod. vo*); ... Une commission chargée de la répartition des subventions aux œuvres d'assistance maternelle et de protection des enfants du premier âge (V. *eod. vo*); ... Une commission chargée d'examiner les titres des postulants à l'allocation de secours (Décr. 8 oct. 1911, *Journ. off.* du 22. — V. *eod. vo*); ... Un comité permanent d'étude pour l'assistance aux aveugles (V. *eod. vo*); ... Un conseil supérieur d'hygiène publique de France (V. *Salubrité publique*); ... Un comité consultatif d'hygiène publique (V. *eod. vo*); ... Une commission permanente de préservation contre la tuberculose (V. *eod. vo*); ... Une commission supérieure des halles centrales de Paris (V. *Halles, foires et marchés*); ... Un conseil supérieur des sapeurs-pompiers (V. *Sapeurs-pompiers*); ... Un comité technique et d'inspection de la vicinalité (V. *Voirie*).

Chap. 5. — Attributions éventuelles des conseils généraux (S. 73).

502. La loi du 15 févr. 1872 (V. C. adm., t. 1, p. 34, nos 263 et s.) prévoit le cas où les assemblées législatives viendraient à être illégalement dissoutes ou empêchées de se réunir. En ce cas, les conseils généraux s'assemblent immédiatement, de plein droit et sans qu'il soit besoin de convocation, soit au chef-lieu de chaque département, soit partout ailleurs, si des motifs de sécurité l'exigent. Chaque conseil n'est valablement constitué que par la présence de la majorité de ses membres. Il nomme deux délégués, qui se rendent au lieu où se trouvent les membres du Gouvernement qui ont pu se soustraire à la violence (art. 1 et 3). — Il pourvoit d'urgence au maintien de la tranquillité publique et de l'ordre légal, jusqu'à la constitution de l'assemblée des délégués (art. 2).

503. Cette assemblée est chargée de prendre, pour toute la France, les mesudes urgentes que nécessite le maintien de l'ordre et, spécialement, celles qui ont pour but de rendre aux Chambres législatives la plénitude de leur indépendance et de l'exercice de leurs droits. Elle pourvoit provisoirement à l'administration générale du pays (art. 4). Ses décisions doivent être exécutées, à peine de forfaiture, par tous les fonctionnaires, agents de l'autorité et commandants de la force publique (art. 6).

504. L'assemblée des délégués doit se dissoudre dès que les Chambres sont reconstituées par la réunion de la majorité de leurs membres sur un point quelconque du territoire. Si cette reconstitution ne peut se réaliser dans le mois qui suit les événements, l'assemblée des délégués doit décréter un appel à la nation (art. 5).

CONSTITUTION DE RENTES. — V. *Rentes constituées; Rentes foncières; Rentes viagères.*

CONSTRUCTIONS. — V. *Accident du travail; Biens-Distinction des biens, Louage d'ouvrage; Privilèges; Propriété; Responsabilité civile; Servitude; Usufruit; Voirie.*

CONSUL

(R. *Consul*: S. *eod. vo*.)

1. Les consuls sont des fonctionnaires, agents ou délégués, qu'un gouvernement entretient en pays étranger pour y protéger les opérations commerciales et les personnes de ses nationaux.

Bibliographie.

Bynkershoek (L.), *Du consul de mer et du consul sur mer*, 1857. — Bluntschli, *Droit international codifié*, art. 244 et s. — Bodin, *Les [illegible] consulaires*, 1899. — Bonfils, *Manuel du droit international public*, 1911, 6e éd. revue par M. Fauchille. — Bousquet, *Les agents diplomatiques et consulaires*, 1883. — Bry, *Précis élémentaire de droit international public*, 5e éd. — Brouillat, *Etude historique et critique sur les juridictions consulaires*, 1898. — Cabouat, *Les attachés commerciaux et les consulats*, 1891. — Calvo, *Droit international théorique et pratique*, 5e éd., 1896. — Carnazza-Amari, *Traité du droit international public en temps de paix*, t. 2, [illegible] 8 et s. — Chemery-Damial, *Répertoire diplomatique et consulaire*, 1883, et suppléments. — Chrétien, *Principes de droit international public*, t. 1, n° 543 et s. — Du Clerq et de Vallat, *Formulaire des chancelleries diplomatiques et consulaires*, 1909, 3 vol. in-8o; *Guide pratique des consulats*, 5e éd., 1898, 2 vol. — Despagnet, *Cours de droit international public*, éd. revue par M. de Boeck. — Féraud-Giraud, *Juridiction française dans les Echelles du Levant et de la Barbarie*, 1866, 2e éd. — Fiore, *Nouveau droit international public*, t. 2, nos 1176 et s. — Flaischlen, *Des attributions des consuls en matière de notariat et d'état civil*, 1892. — Franceschi, *Le régime consulaire français*, 1906. — Fraenkel, *Les consuls et agents consulaires de France à l'étranger*, 1906. — Funck-Brentano et Sorel, *Précis du droit des gens*, p. 81 et s. — Heffter, *Le droit international public de l'Europe* (trad. Bergson, annoté par Geffcken), 1883, § 244 et s. — Hérite, *Guide formulaire à l'usage des agents consulaires*, 1900. — Larrive, *Les privilèges des consuls dans les pays d'Occident*, 1901. — Lawrence sur Wheaton, *Commentaire sur les éléments du droit international*, t. 4 (Etude sur la juridiction consulaire). — Le Deuc, *Essai sur le caractère diplomatique et sur les immunités et prérogatives des consuls en pays de chrétienté*, 1905. — Lehr, *Manuel théorique et pratique des agents diplomatiques et consulaires*, 1888. — Paul Leroy, *Des consulats, des légations et des ambassades*, 2e éd., 1876. — Mandelstam, *La justice ottomane dans ses rapports avec les puissances étrangères*, 1910, 2e éd. — De Martens (F.), *Traité de droit international*, 1883, 3 vol., t. 2, liv. 1, ch. 3. — De Martens (G. F.), *Précis du droit des gens moderne de l'Europe*, éd. par Ch. Vergé, 1864. — Mérignhac, *Traité de droit public international*, 1907, t. 2. — De Miltitz, *Manuel des consuls*, 1837-1842, Londres et Berlin, 5 vol. — Monnet, *Manuel diplomatique et consulaire*, 3e éd., 1910. — Moreuil, *Manuel des agents consulaires français et étrangers*, 1853. — Nys, *Le droit international*, 1904-1906, 3 vol., t. 2, p. 394 et s. — Paepe (de), *Etude sur*

la compétence civile à l'égard des Etats étrangers et de leurs agents, 1894. — PLISSIE DE RAUSAS, *Le régime des capitulations dans l'Empire ottoman*, 1901-1902, 2 vol. — PIEDELIÈVRE, *Précis de droit international public*, 1895, 2 vol. — PILLAUT, *Manuel de droit consulaire*, 1910. — PRADIER-FODÉRÉ, *Traité de droit international public européen et américain*, t. 4, nos 2034 et s. — RAVAUT-BIGNON, *Du droit de police des consuls dans les pays hors chrétienté*, 1905. — REY, *La protection diplomatique et consulaire dans les Echelles du Levant et de Barbarie*, 1899. — REYNAUD, *Des ambassades et des consulats*, 1874. — RIVIER, *Principes de droit des gens*. — ROMAIN, *Rapports des consuls avec la marine marchande*, 1906. — ROSA-RULLO, *Code mercantil, international et maritime des consulats*, 1902-1903. — SADOUL, *La condition des envoyés consulaires et diplomatiques au point de vue fiscal*, 1908. — STOWELL (ELLERY C.), *Le consul, fonctions, immunités, organisation*, exequatur, 1909. — VILLE (JACQUES), *Des consuls dans les pays d'Occident*, 1903. — VINCENT ET PENAUD, *Dictionnaire de droit international privé*, v° Consuls.

Division.

§ 1. — Organisation des consulats (n° 2).
§ 2. — Nomination et cessation des fonctions de consuls (n° 27).
§ 3. — Obligations et privilèges (n° 37).
§ 4. — Attributions dans les pays de chrétienté (n° 53).
§ 5. — Attributions dans les pays hors chrétienté (n° 81).

§ 1er. — *Organisation des consulats.*

2. L'institution des consulats, dont l'origine est fort ancienne, est actuellement régie par une série d'ordonnances promulguées en 1833 et dont les principales sont relatives à l'organisation des consulats (Ord. 20 août 1833, R. p. 261), aux actes de l'état civil (Ord. 23 oct. 1833, R. p. 263), aux dépôts faits dans les chancelleries (Ord. 24 oct. 1833, R. p. 264), aux passeports, légalisations et significations judiciaires (Ord. 25 oct. 1833, R. p. 265), aux vice-consuls et agents consulaires (Ord. 26 oct. 1833, R. p. 265), aux rapports des consuls avec la marine marchande (Ord. 29 oct. 1833, R. p. 265), et avec la marine militaire (Ord. 7 nov. 1833, R. p. 269), à l'immatriculation dans les chancelleries des Français résidant à l'étranger (Ord. 28. nov. 1833, R. p. 270). La loi du 28 mai 1836 (R. p. 270), sur la juridiction criminelle des consuls dans les Echelles du Levant, a complété cette réglementation, qui n'a subi que des modifications peu importantes par l'effet des lois postérieures.

3. Tous les consulats français institués dans l'étendue d'un pays étranger forment un *établissement consulaire*. L'*arrondissement consulaire* est la circonscription territoriale dans laquelle le consul exerce ses fonctions. Chaque pays étranger est ainsi divisé en un certain nombre d'arrondissements consulaires, afin qu'aucune partie du territoire ne soit privée de la surveillance et de la protection d'un agent du Gouvernement. L'arrondissement consulaire est lui-même subdivisé en sous-arrondissements consulaires dirigés par des vice-consuls ou par des agents consulaires placés sous la surveillance du consul de l'arrondissement.

4. Dans l'état actuel des législations de la plupart des pays, on distingue deux catégories de consuls, les consuls de carrière ou *consules missi*, et les consuls négociants ou *consules electi*. Les premiers sont des fonctionnaires de l'Etat qui les nomme, qui ont subi des examens probatoires et fait un stage. Ils sont nationaux de l'Etat qui les envoie, doivent consacrer toute leur activité à l'accomplissement de leur mission et ne peuvent se livrer à aucune autre profession, spécialement faire le commerce. Les seconds sont choisis par l'Etat qu'ils représentent, soit parmi ses nationaux, soit parmi les étrangers, soit même parmi les sujets de l'Etat où ils exercent leurs fonctions. Ils ne reçoivent pas de traitement et sont autorisés à faire le commerce. Le caractère souvent honorifique de leurs fonctions leur fait donner par certains Etats le titre de *consuls honoraires* (PIEDELIÈVRE, t. 1, n° 575; RIVIER, t. 1, p. 526).

5. En France, le personnel du service consulaire comprend aujourd'hui des consuls, des vice-consuls et des interprètes. Les chanceliers et les drogmans qui en faisaient autrefois partie ont été supprimés pour prendre rang les premiers parmi les vice-consuls, les seconds parmi les interprètes. On peut ajouter les attachés commerciaux, bien que ce titre ne serve pas à désigner une fonction, mais une mission donnée à certains fonctionnaires du cadre consulaire.

6. — I. *Consuls*. — Les cadres de l'activité du service consulaire comprennent : 47 consuls généraux; 58 consuls de 1re classe; 89 consuls de 2e classe; 15 consuls suppléants; 12 élèves consuls (Décr. 25 mars 1904, modifié par Décr. 1er juill. 1906).

7. L'admission dans les carrières diplomatique et consulaire a lieu à la suite d'un concours commun. Les candidats admis pour la carrière consulaire sont nommés élèves-consuls. — Sur les conditions d'admission dans les carrières diplomatique et consulaire, V. *Agent diplomatique*, nos 153 et s.

8. L'avancement a lieu au choix. Les consuls généraux peuvent être promus au grade de ministre plénipotentiaire après avoir accompli trois années de service dans leur grade. Les consuls de 1re et de 2e classe et les consuls suppléants ne peuvent être promus au grade ou à la classe supérieure qu'après avoir accompli trois années de service dans le grade ou la classe immédiatement inférieurs (Décr. 25 mars 1904, art. 2, 3, 4). Les élèves consuls ne peuvent être nommés consuls suppléants qu'après deux années de grade (Décr. 17 janv. 1907, art. 11). Sur le mode de nomination, d'avancement et de changement de poste du personnel consulaire, V. *Agent diplomatique*, nos 159 et s.

9. Les consuls suppléants sont attachés à des postes consulaires importants pour y compléter leur instruction. Ils travaillent sous la direction du consul auprès duquel ils résident et, en cas d'absence, ils peuvent suppléer le consul ou le chancelier. Les élèves consuls n'ont pas d'attributions bien déterminées : ils accomplissent un stage avant d'entrer dans la carrière consulaire, soit à l'Administration centrale, soit dans un poste à l'étranger, afin de s'initier aux différentes fonctions qu'ils seront appelés à remplir comme consuls.

10. — II. *Attachés commerciaux*. — Pour donner satisfaction aux besoins du commerce, une loi du 7 déc. 1908 (D.P. 1909. 4. 32) a créé des attachés commerciaux. Un décret du 31 janv. 1909 (D.P. 1909. 4. 33) en a fixé le nombre à six, dont les circonscriptions ont été déterminées de la manière suivante : Grande-Bretagne, avec siège à Londres ; pays d'Europe, avec siège à Berlin ou Vienne ; Levant, avec siège à Constantinople ; Amérique du Nord, avec siège à Washington ou New-York ; Russie, avec siège à Saint-Pétersbourg ; Extrême-Orient, avec siège à Pékin ou Tokio.

11. — III. *Vice-consuls*. — L'institution des vice-consuls remonte à 1845. Elle a subi successivement diverses modifications. Les vice-consuls constituent actuellement un cadre unique, comprenant les vice-consuls chefs de poste, les vice-consuls titulaires de chancelleries et les vice-consuls attachés à des postes consulaires ou placés hors cadres. Le cadre des vice-consuls comprend : 50 vice-consuls de 1re classe; 62 vice-consuls de 2e classe ; 72 vice-consuls de 3e classe (Décr. 29 mai 1902, modifié par les décrets des 1er oct. 1903 et 1er juill. 1906, art. 2 et 3).

12. Les vice-consuls sont recrutés pour un dixième parmi les commis de chancellerie et pour les neuf dixièmes à la suite d'un concours ouvert chaque année et dont les conditions sont fixées par le décret du 24 mai 1908. Les candidats doivent justifier : 1° qu'ils sont Français, jouissent de leurs droits et qu'ils ont satisfait à la loi militaire ; 2° qu'ils sont âgés de plus de 21 ans et de moins de 30 ans au moment de leur inscription ; 3° qu'ils sont pourvus du diplôme supérieur soit de l'Ecole des hautes études commerciales de Paris, soit d'une école supérieure de commerce reconnue par l'Etat, ou au moins qu'ils sont bacheliers. Nul candidat ne peut prendre part au concours plus de trois fois. Les candidats admis au concours sont nommés élèves vice-consuls.

13. Les vice-consuls de 3e classe sont nommés par décret parmi les élèves vice-consuls âgés de plus de 25 ans et ayant au moins trois années d'ancienneté, ou parmi les commis expéditionnaires remplissant les mêmes conditions d'âge, comptant au moins cinq années de service et dont les aptitudes professionnelles auront été constatées par les chefs de poste dans un rapport détaillé adressé au ministre. Le nombre des agents de cette dernière catégorie promus vice-consuls ne peut excéder le dixième des vacances (Décr. 29 mai 1902, art. 4). La promotion des vice-consuls d'une classe à l'autre a lieu par arrêté ministériel. Les vice-consuls ne peuvent passer à la classe supérieure qu'après trois années au moins d'ancienneté dans chaque grade (art. 5). Ils ne peuvent être promus consuls de 2e classe qu'après dix ans de services dans le grade de vice-consul, dont trois au moins dans la 1re classe (art. 6).

14. Les vice-consuls chefs de poste sont, en réalité, des consuls de 3e classe. Leurs attributions ont été déterminées par les décrets des 19 janv. (D.P. 82. 4. 49) et 28 févr. 1881 (D.P. 88. 4. 50). Ils sont autorisés : 1° à faire les actes attribués aux consuls en qualité d'officiers de l'état civil et aux chanceliers en qualité de notaires ; 2° à exercer les pouvoirs déterminés par le décret du 22 sept. 1854 (D.P. 54. 4. 158), c'est-à-dire à recevoir tous rapports de mer et protêts d'avaries à l'arrivée des navires de commerce français dans le port de leur résidence, nommer des experts pour visiter ces navires et constater leur état d'avarie, donner aux capitaines les autorisations nécessaires pour souscrire et consentir des emprunts à la grosse, ou pour vendre et mettre en gage la partie des cargaisons nécessaire pour acquitter les dépenses résultant de leur relâche ; 3° à recevoir les dépôts ; 4° à remplir les fonctions attribuées aux consuls comme suppléant à l'étranger les administrateurs de la marine ; 5° à faire, en cas de naufrage, tous les actes administratifs qui se rapportent tant au sauvetage des bâtiments qu'au rapatriement des marins ; 6° à exercer les pouvoirs conférés aux consuls par le

[illegible] 21 [illegible] 1842.

15. [illegible] de vice-consuls. Il existe cependant certaines différences entre eux et les consuls. Ils n'ont [illegible] attributions judiciaires conférées aux consuls dans les pays de capitulations. Ils n'ont, en conséquence, aucune juridiction civile ou criminelle. — Ils remplissent, d'autre part, les fonctions de chanceliers en même temps que celles de consuls. Ils sont, comme les chanceliers, comptables des deniers qu'ils reçoivent et, par suite, assujettis à un cautionnement. Ils sont également rémunérés par un traitement fixe et par une remise proportionnelle sur les droits de chancellerie qu'ils per- [illegible] 30).

16. Les vice-consuls chanceliers sont ceux qui gèrent la chancellerie d'une mission diplomatique ou d'un consulat. Pour leurs attributions, V. *infra*, n° 23. Ils sont assujettis à un cautionnement uniforme de 3000 francs préalable à leur entrée en fonctions (Décr. 21 déc. 1907). Leurs émoluments comprennent un traitement fixe et des remises proportionnelles calculées à raison de 5 p. 100 sur le montant des droits de chancellerie qu'ils perçoivent (Décr. 20 déc. 1890, art. 35). Mais ils n'ont droit à aucune remise lorsque les recettes annuelles du poste ne dépassent pas 1 000 francs (Décr. 7 [illegible] 1907, art. 1).

17. Les vice-consuls attachés à des postes consulaires ou placés hors cadres sont employés dans les différents services de l'Administration centrale ou remplissent les fonctions de secrétaires-archivistes dans les postes à l'étranger.

18. — IV. *Chanceliers.* — Les chanceliers sont des officiers publics placés auprès des consuls pour les assister dans leurs fonctions et les remplacer en cas d'absence ou d'empêchement. Ils ont, en outre, certaines attributions personnelles : ils remplissent les fonctions de notaires, d'archivistes et de comptables : ils sont les préposés du Trésor et de la Caisse des dépôts et consignations pour la perception des droits, et sont gardiens responsables des valeurs déposées en chancellerie, etc. ; dans les pays de capitulations, ils remplissent, en outre, l'office de greffiers et d'huissiers (De Clercq et de Vallat, t. 1, n. 31).

19. L'ordonnance du 20 août 1833 distinguait deux catégories de chanceliers : les chanceliers brevetés, nommés par le chef de l'Etat (art. 16), et les chanceliers nommés par les consuls chefs de poste (art. 20). Les premiers étaient de 1re classe, les autres de 2e classe. Après avoir subi diverses modifications, cette organisation des chancelleries fut remise en vigueur et subsista jusqu'en 1902. A cette époque, le titre de chancelier fut supprimé et celui de vice-consul fut attribué à tous les agents qui en étaient [illegible] (Décr. 29 mai 1902, art. 1). Les fonctions de chancelier, lorsqu'elles sont remplies par des agents du Gouvernement, sont donc aujourd'hui attribuées à des vice-consuls.

20. Dans les postes diplomatiques ou consulaires où l'importance des affaires n'exige pas l'envoi d'un agent de carrière, le chef de poste peut désigner une personne de sa confiance qui remplit, avec l'agrément du ministre des Affaires étrangères, les fonctions de chancelier dans les conditions pré- [illegible] 1833. Le titre de chancelier est attribué aux personnes ainsi nommées qui ne font en aucune sorte partie de la hiérarchie consulaire et ne peuvent concourir aux emplois de con- [illegible] (Décr. 29 mai 1902, art. 7).

21. Les droits de chancellerie qui se perçoivent dans les consulats ont été fixés par un tarif joint à l'ordonnance du 6 nov. 1842. La loi du 28 juin 1833 a compris, pour la première fois, parmi les perceptions autorisées « les droits de chancellerie et de consulat perçus en vertu des tarifs existants », et l'art. 17 de la loi de finances du 9 juill. 1836 a prescrit que l'évaluation des recettes des chancelleries figurerait pour ordre au budget. Le pouvoir exécutif qui avait fait usage, en 1842, du pouvoir de modifier les tarifs qui lui avait été délégué, en a depuis cette époque usé de nouveau à plusieurs reprises. Le tarif actuellement en vigueur a été promulgué par décret du 30 nov. 1909 (*Journ. off.* du 25 déc.), complété par un décret du 29 mars 1910 (*Journ. off.* du 5 avr.) et autorisé par la loi de finances du 8 avr. 1910 (art. 58, D.P. 1910. 4. 105). — Les droits de chancellerie sont de véritables impôts de la nature des contributions indirectes, et par suite c'est à l'autorité judiciaire qu'il appartient de statuer sur les contestations relatives à l'application des tarifs (Trib. conf. 1er mai 1875, D.P. 76. 3. 50 ; Cons. d'Et. 17 févr. 1882, D.P. 83. 3. 58).

22. — V. *Agents consulaires.* — Au-dessous du personnel des consuls et des vice-consuls il existe une autre catégorie d'agents qui dépendent du ministère des Affaires étrangères ; ce sont les agents consulaires. On désigne sous ce nom des personnes choisies parmi les Français notables établis dans le pays et, à leur défaut, parmi les négociants ou habitants les plus recommandables du lieu. Ces agents ne font pas partie du corps consulaire et ne reçoivent aucun traitement ; ils ont le droit d'exercer une profession ou de faire le commerce. Ils sont choisis et nommés par les consuls qui leur délivrent un brevet spécial. Ils peuvent être suspendus par le consul qui les a nommés, mais leur révocation ne peut être prononcée qu'avec l'autorisation du ministre des Affaires étrangères (Ord. 20 août 1833, art. 39 et s.).

23. Les agents consulaires sont chargés par le consul de remplir des fonctions déterminées hors du chef-lieu de l'arrondissement consulaire. Leur fonction essentielle est de rendre aux Français dans leur résidence tous les bons offices qu'ils peuvent attendre d'eux, et de fournir au consul dont ils relèvent des renseignements utiles au point de vue du commerce et de l'exécution des lois sur la navigation et des traités. — Au cas de décès d'un Français, ils doivent requérir l'apposition des scellés par les autorités locales, assister aux opérations qui en seront la conséquence et veiller à la conservation de la succession sans pouvoir la liquider. Ils n'exercent pas les fonctions des consuls en matière d'actes de l'état civil ; mais, à titre exceptionnel, ils reçoivent les actes de décès dressés en mer lorsqu'ils sont autorisés à remplir les attributions conférées aux consuls comme suppléant à l'étranger les administrateurs de la marine (Circ. 8 juill. 1872). De même, ils n'exercent pas en principe les fonctions de notaires et ne sont autorisés qu'exceptionnellement à faire des actes de la compétence des notaires. — D'autre part, ils ont un certain nombre d'attributions en matière maritime, notamment en cas de naufrage ; ils procèdent à des enquêtes au cas de collisions en mer, délivrent des certificats de vie et des passeports, donnent des légalisations, mais ces différents actes doivent être soumis au visa du consul chef de l'arrondissement. De même que les vice-consuls, ils n'exercent aucune juridiction (Ord. 26 oct. 1833).

24. — VI. *Interprètes et drogmans.* — Dans les pays d'Orient et d'Extrême-Orient, les consuls sont assistés d'agents spéciaux chargés de servir d'interprètes entre eux et les autorités locales. Le titre d'*interprète* était réservé en Extrême-Orient aux agents chargés de traduire les langues chinoise, japonaise et siamoise ; celui de *drogman* était donné en Orient aux agents chargés de traduire les langues turque, arabe et persane. Le corps de l'interprétariat formait ainsi deux catégories distinctes d'agents recrutés parmi les élèves de l'Ecole des langues orientales (De Clercq et de Vallat, t. 1, nos 34 et s.). Mais l'identité des fonctions et l'assimilation des grades ne justifiant pas l'existence de deux corps distincts, un décret du 29 mai 1902, modifié par celui du 1er juill. 1906, a supprimé le grade de drogman. Il n'existe plus désormais qu'un seul corps, celui de l'interprétariat comprenant : 12 interprètes de 1re classe, 12 interprètes de 2e classe et 17 interprètes de 3e classe.

25. Le corps de l'interprétariat se recrute par la voie du concours parmi les Français ayant satisfait à la loi militaire, âgés de moins de trente ans et diplômés de l'Ecole des langues orientales vivantes. Les candidats admis sont nommés élèves interprètes. Après trois ans de grade, les élèves interprètes peuvent être nommés interprètes de 3e classe. L'avancement des interprètes à la classe supérieure ne peut avoir lieu qu'après trois années de service dans chaque grade (Décr. 29 mai 1902, art. 2, 3, 4, 5). Il peut y avoir trois secrétaires interprètes à Paris ayant le grade de consul général ou de consul de 1re classe (Ord. 20 août 1833, art. 24).

26. Tous les interprètes ont le titre de vice-consuls. Ils peuvent être nommés vice-consuls ou chargés des fonctions de chanceliers. Après dix ans de services comme interprètes, dont trois de 1re classe, ils peuvent être nommés à titre honorifique consuls de 2e classe (Décr. 29 mai 1902, art. 6).

§ 2. — *Nomination et cessation des fonctions de consuls.*

27. Comme la nomination des agents diplomatiques, celle des consuls est une manifestation de la souveraineté des Etats. L'Etat qui nomme un consul doit donc être un Etat souverain (V. à cet égard, vo *Agent diplomatique*, nos 26 et s.).

28. Le droit pour l'Etat de nommer et de recevoir des consuls comporte celui de refuser de recevoir des consuls étrangers sur son territoire. Il n'y a pas d'exemples d'une interdiction aussi absolue incompatible avec les relations résultant de la société des Etats. Mais certains Etats se sont refusés à recevoir des consuls dans des régions déterminées pour des motifs religieux (la Turquie dans la région de la Mecque et de Médine) ou politiques (la Russie en Sibérie, l'Allemagne en Alsace-Lorraine), ou ont déclaré qu'ils n'en recevraient que dans certaines villes (la Chine dans les ports ouverts). A défaut de conventions, le droit d'établir des consuls résulte des usages : ainsi la France n'a aucune convention consulaire avec l'Angleterre, la Belgique et la Suisse, et elle a cependant installé des consuls dans ces pays (Pillet, n. 6).

29. Les consuls, comme tous les fonctionnaires publics, doivent être Français (Déc. min. 28 vendém. an 11). C'est d'ailleurs ce qui résulte des décrets du 16 janv. 1907 et du 24 mai 1908, qui exigent la qualité de Français des candidats aux concours des consulats et des vice-consulats (Bonfils et Fauchille, n° 749). Mais un Français peut remplir en France les fonctions de consul d'un pays étranger sans perdre la qualité de Français par application de l'art. 17 C. civ. (Déc. min. 28 vendém. an 11).

30. Les consuls sont dans presque tous les pays nommés par le chef de l'Etat. En France ils sont nommés par décret du pré-

sident de la République, à tous les degrés, du consul général au vice-consul. Les agents consulaires sont nommés par les consuls dont ils relèvent; ceux-ci leur délèguent certains pouvoirs avec l'autorisation expresse du ministre des Affaires étrangères. — Le consul reçoit des *lettres de provision* signées du chef de l'Etat dont l'original est adressé au gouvernement du pays où il doit exercer ses fonctions par l'agent diplomatique dont il relève. Si sa nomination est agréée par le gouvernement, celui-ci l'autorise à exercer ses fonctions en lui délivrant une *ordonnance d'exequatur*, appelée *barat* en pays musulman.

L'*exequatur* est un acte de reconnaissance officielle enjoignant aux autorités du lieu de la résidence du consul de lui prêter assistance dans l'exercice de ses fonctions. La forme de l'*exequatur* varie suivant les pays. En France il est accordé par décret rendu par le chef de l'Etat sur la proposition du ministre des Affaires étrangères, transmis au tribunal de commerce du siège de l'arrondissement consulaire, et lu en audience publique par le greffier qui dresse procès-verbal de cette lecture. L'*exequatur* est délivré aux agents consulaires par le ministre des Affaires étrangères et non par le chef de l'Etat. Les consuls suppléants, chanceliers, etc., ne reçoivent pas d'*exequatur*, ils sont seulement reconnus par les autorités locales (De Clercq et de Vallat, t. 1, n° 107; Piédelièvre, t. 1, n° 576; Rivier, t. 1, p. 531 et s.).

31. L'*exequatur* n'a, ni dans le fond, ni dans la forme, le caractère de loi ou de règlement, et ne peut à aucun titre, dans les contestations intéressant les consuls qui l'ont obtenu, ouvrir la voie à des moyens d'ordre public que les juges devraient au besoin relever d'office (Cr. 23 déc. 1854, D.P. 59. 1. 185). On ne saurait davantage l'assimiler à une convention internationale ayant, par sa valeur propre et indépendamment de toute stipulation expresse, le pouvoir de modifier un état de choses préexistant, tel qu'il résulte soit des traités antérieurs, soit des règles du droit des gens.

32. Le consul doit s'abstenir de tout acte de sa fonction tant qu'il n'a pas reçu son *exequatur* (Instr. 8 août 1814. — V. aussi Conv. consul. entre France et Venezuela du 24 oct. 1856, art. 1). Mais dans quelques pays les consuls sont autorisés à entrer en exercice provisoire sur la preuve de leur nomination. Un consul ne peut d'ailleurs se réclamer des privilèges consulaires qu'après avoir obtenu l'*exequatur* (Paris, 25 août 1842, R. 37).

33. Le gouvernement qui reçoit le consul peut, pour des motifs particuliers, politiques ou personnels, refuser l'*exequatur*, mais ce refus se présentera rarement en fait (V. l'affaire du major Haggerty, nommé consul des Etats-Unis, à Glascow, en 1869, et que l'Angleterre refusa de recevoir. Calvo, t. 3, p. 225). De même, le gouvernement peut retirer l'*exequatur* à un consul en fonctions. La pratique en offre plusieurs exemples. Un des plus récents est le retrait, en 1895, par le gouvernement du Paraguay, de l'*exequatur* au consul de France, à Assomption, accusé d'avoir conseillé à certains de ses nationaux de quitter le pays, et d'avoir ainsi manqué à la considération qu'il devait au gouvernement (*Revue gén. de dr. intern. public*, 1895, p. 482. — V. Lehr, n°s 332 et s.; Calvo, t. 3, § 1382 et 1445; de Clercq et de Vallat, t. 1, n° 114; Jordan, *Revue de dr. intern.* 1906, p. 490).

34. L'usage s'est établi, dans le droit des gens, de ne pas exiger le renouvellement de l'*exequatur* quand des changements politiques surviennent dans le pays où réside un consul (de Clercq et de Vallat, t. 1, n° 127; Piédelièvre, t. 1, n° 616. — V. en sens contraire : Despagnet et de Bœck, n° 359). D'autre part, la nomination d'un consul dans un pays dont la souveraineté est contestée n'implique pas la reconnaissance du gouvernement de fait (Heffter-Geffken, § 246, note 1; Despagnet et de Bœck, n° 367). Au cas de changement de souveraineté par annexion, les consuls ont besoin d'un nouvel *exequatur*, car celui qui leur a été délivré émane d'une autorité qui n'exerce plus la souveraineté dans le pays (Rivier, t. 1, p. 534).

35. La rupture des relations diplomatiques entre deux Etats qui s'effectue par le rappel du chef de la mission diplomatique ne met pas nécessairement fin aux fonctions des consuls. Si les rapports politiques entre les deux pays sont rompus, les relations commerciales subsistent et les consuls chargés d'en assurer la protection doivent rester à leur poste, à moins d'ordre contraire de leur gouvernement ou du gouvernement local. Si, la rupture aboutit à la guerre, on admet dans la pratique des Etats, que la guerre entraîne l'interdiction du commerce entre les nationaux des deux belligérants. La mission des consuls prend alors fin et ils se retirent après avoir confié la protection de leurs nationaux aux représentants d'une puissance amie désignée par leur gouvernement après entente (De Clercq et de Vallat, t. 1, n° 126; Piédelièvre, t. 1, n° 616).

36. Les fonctions consulaires cessent, en dehors de la guerre, par le changement de résidence du consul, par sa mise en non-activité ou à la retraite, sa révocation, sa démission ou son décès. La mise en non-activité, la révocation ou la retraite sont des questions d'ordre intérieur qui donnent lieu à l'application des règlements en vigueur dans chaque Etat. — Lorsqu'un consul quitte son poste, le gouvernement du pays de sa résidence est informé de son départ par l'agent diplomatique du pays auquel il appartient (De Clercq et de Vallat, t. 1, n°s 15, 18 et s.).

§ 3. — *Obligations et privilèges.*

37. Les consuls de France à l'étranger jouissent de certains avantages qui leur sont reconnus par la loi française, de même qu'ils sont soumis à certaines obligations ou qu'ils sont l'objet de certaines interdictions. Ainsi leur résidence en pays étranger n'a pas pour effet, quelle que soit sa durée, de leur faire perdre leur domicile en France. A raison de la mission publique qu'ils exercent hors du territoire national, ils sont dispensés de la tutelle (C. civ. art. 428; De Clercq et de Vallat, t. 1, n°s 58 et 59). Ils sont assimilés aux contre-amiraux, capitaines de vaisseau et capitaines de frégate (Ord. 7 nov. 1833, art. 2) et ils ont droit à bord des bâtiments de guerre de la marine française à des honneurs qui varient selon leur grade (Décr. 22 juin 1909, art. 44. — V. de Clercq et de Vallat, t. 1, n°s 20, 101 et s.).

38. D'autre part, il leur est interdit de faire le commerce, soit directement, soit indirectement, sous peine de révocation (Ord. 20 août 1833, art. 34). Ils ne peuvent acheter des biens-fonds dans les pays de leur résidence (Instr. 6 mai 1781), ni des objets provenant des naufrages ou des successions qu'ils sont chargés de liquider (Ord. 29 oct. 1833, art. 73). Enfin l'autorisation du ministre des Affaires étrangères leur est nécessaire pour se marier (Décr. 19 avr. 1894; De Clercq et de Vallat, t. 1, n°s 60 et s.).

Il faut encore les considérer comme tenus du secret professionnel à raison des actes qu'ils auraient connus dans l'exercice de leurs fonctions (C. pén. art. 378, Pillaut, n° 69).

39. Quel est le caractère des consuls à l'égard de l'Etat où ils exercent leurs fonctions? La doctrine et la pratique se partagent sur cette question entre plusieurs systèmes. Certains auteurs reconnaissent aux consuls le caractère de ministres publics et leur attribuent en conséquence tous les privilèges et toutes les immunités conférés par l'usage aux agents diplomatiques (Steck, *Essai sur les consuls*, p. 18. Pinheiro-Ferreira, note 67, sur le *Précis du droit des gens* de P.-F. de Martens, t. 1, p. 384 et s.; de Clercq et de Vallat, t. 1, n° 3; de Cussy, p. 83 et s.). — D'autres, au contraire, spécialement en Angleterre et aux Etats-Unis, refusent à l'institution consulaire tout caractère représentatif et ne considèrent les consuls que comme de simples agents commerciaux qui représentent les intérêts privés de leurs nationaux (Wheaton, *Eléments de droit international*, t. 2, § 246, et 4 *Appendice*, p. 663). — Une troisième opinion, tout en refusant aux consuls le caractère représentatif, leur attribue un caractère public résultant de leur mission officielle qui les différencie des simples particuliers et leur fait attribuer un certain nombre d'immunités et de privilèges nécessaires à l'exercice de leurs fonctions. C'est l'opinion le plus généralement suivie dans la doctrine contemporaine et admise par la pratique de le plupart des Etats, et notamment en France (Instr. 8 août 1814. — V. Piédelièvre, t. 1, n° 606; Bonfils et Fauchille, n° 753; Neumann, § 54; Pillaut, n° 1; Jordan, *Revue de dr. intern.*, 1906, p. 479 et s.). La jurisprudence est en ce sens (Rouen, 11 mai 1900, Clunet, 1900, p. 958).

40. Quels que soient d'ailleurs à cet égard les usages locaux, la plupart des conventions contiennent une clause en vertu de laquelle les consuls doivent réciproquement jouir des privilèges et exemptions concédés à ceux de la nation la plus favorisée, sans déterminer d'ailleurs avec une précision suffisante le sens des mots « privilèges et exemptions ». Les plus explicites pour la France sont les conventions consulaires avec l'Espagne du 7 janv. 1862 (Décr. 18 mars 1862, D.P. 62. 4. 32), avec les Etats-Unis du 23 févr. 1853 (Décr. 11. sept. 1853, D.P. 53. 4. 214), avec l'Italie du 26 juill. 1862 (Décr. 24 sept. 1862, D.P. 62. 4. 115), avec le Portugal du 11 juill. 1866, avec l'Autriche du 11 déc. 1866 (V. la liste des conventions consulaires et des traités de commerce conclus par la France avec les puissances étrangères et contenant des clauses relatives à l'établissement de consuls respectifs (Pillaut, n° 4).

41. Les consuls, sans jouir dans les pays de chrétienté de tous les privilèges et immunités reconnus aux agents diplomatiques (V. *Agent diplomatique*, n° 59 et s.), y possèdent un certain nombre de privilèges consacrés par les usages ou reconnus par les traités. Il n'en est autrement qu'en Angleterre et aux Etats-Unis, où l'on leur refuse d'une manière absolue des avantages particuliers de quelque nature qu'ils soient (De Clercq et de Vallat, t. 1, n° 4, p. 12 et 13; Jordan, *Revue de dr. intern.*, 1906, p. 481).

42. Le premier privilège attribué aux consuls par la plupart des conventions est l'immunité personnelle (Conv. consul. avec l'Autriche, 11 déc. 1866, art. 2, avec l'Espagne du 7 janv. 1862, art. 12, etc.). Mais à raison de l'imprécision de cette formule, on n'est pas d'accord sur l'étendue de cette immunité. Certains l'entendent dans le sens d'une exemption de la juridiction locale en matière répressive, sauf pour le cas de crime excepté par les conventions (Piédelièvre, t. 1, n° 612; Trib corr. Seine, 8 juill. 1890, Clunet, 1890, p. 667; Trib. Toulouse, 10 juill. 1890, Clunet, 1890, p. 908). On admet généralement, dans la doctrine et dans la pratique, que l'immunité personnelle consiste dans l'exemption pour les consuls d'être arrêtés et détenus préventivement en matière correctionnelle, de même que dans l'exonération de la contrainte par corps dans les pays où cette voie

[illegible] V. Paris, 2 mars 1868, [illegible] 9, 8 janv. 1886, D.P. 86. 2. 216, [illegible] 18 mars 1891, [illegible] Sapienza d'Ancona, 22 [illegible] 1892, *Revue de dr. intern.*, [illegible] DESPAGNET ET DE BOECK, [illegible] PILLAUT, no 19; JORDAN, *Revue de dr. intern.*, 1906, p. 497 et s.).

43. [illegible] des agents diplomatiques (V. *Agent diplomatique*, nos 93 et s.), les consuls ne jouissent pas de l'exemption de la juridiction territoriale en matière civile et criminelle. En conséquence, ils sont soumis aux tribunaux locaux pour les actes qu'ils accomplissent et les obligations qu'ils contractent en leur nom personnel, comme pour les crimes et les délits qu'ils peuvent commettre (VERGÉ sur MARTENS, § 247; [illegible], *Dr. intern. public*, 2e éd., trad. [illegible], t. 2, no 1183; KLÜBER, § 179; RIVIER, *Encyclop.*, no 37; PIÉDELIÈVRE, t. 1, no 612; BONFILS ET FAUCHILLE, nos 756 et 757; [illegible], *Compétence des tribunaux français à l'égard des étrangers*, no 429; ODILLARD, *Compétence et procédure des tribunaux de commerce*, no 635). La jurisprudence a fait de nombreuses applications de cette règle en matière civile et commerciale (Bordeaux, 20 mai 1829, R. 35; Paris, 28 avr. 1841, *ibid.*, no 42); aussi bien qu'en matière criminelle (Aix, 14 août 1829, R. 35; Rennes, 25 juil. 1849, D.P. 50. 2. 13; Cr. 23 déc. 1854, D.P. 59. 1. 185; Paris, 2 mars 1868, précité; Paris, 8 janv. 1886, D.P. 86. 2. 216; Rouen, 11 mai 1900, précité; Montpellier, 23 janv. 1841, *ibid.*, vo *Compét. comm.*, no 520; Aix, 25 janv. 1876, CLUNET, 1877, p. 226; Poitiers, 4 nov. 1886, D.P. 87. 2. 90).

44. Les consuls peuvent donc, en principe, être jugés et condamnés par la juridiction du droit commun dans les pays où lis résident, et ils peuvent être poursuivis pour leurs obligations particulières jusque dans leur domicile privé (V. toutefois : Limoges, 12 mai 1899, CLUNET, 1899, p. 783; C. de la Guadeloupe, 29 déc. 1879, D.P. 85. 1. 302). Mais, à défaut d'une inviolabilité du domicile du consul stipulée dans une convention, la nature même des fonctions consulaires s'oppose à ce que l'exécution des jugements obtenus contre un consul soit poursuivie jusque dans la partie de sa demeure qui est réservée à l'exercice de sa fonction et dans laquelle sont renfermées les archives consulaires. Ces archives sont inviolables, et les autorités locales ne peuvent, sous aucun prétexte, y faire des recherches, y saisir des pièces, ou prendre communication d'un document quelconque contre la volonté de l'agent consulaire (V. FIORE, *Nouveau droit international public*, 2e éd., t. 2, no 1185; ESPERSON, *Diritto diplomatico*, 2e vol., 1re part.; CLUNET, Incident du consulat de France à Florence, 1888, p. 13; BONFILS ET FAUCHILLE, no 760). Ces principes ont été consacrés dans la plupart des conventions consulaires (Conv. avec l'Autriche de 1866, art. 5; avec le Chili du 15 sept. 1846, art. 21; avec l'Italie du 26 juill. 1862, art. 5, etc.).

45. Mais la compétence des tribunaux français à l'égard des consuls étrangers est limitée aux cas où ils agissent comme personnes privées et ne s'étend pas aux actes [illegible] accomplissent comme représentants de leur gouvernement et avec l'approbation des autorités françaises (Lettres min. des aff. étr. et de justice, 18 août 1818, 29 mai 1819, [illegible] 13 vendém. an 9, R. 38. — DE CLERCQ ET DE VALLAT, t. 1, no 4, p. 11; PIÉDELIÈVRE, t. 1, no 612; BONFILS ET FAUCHILLE, no 757; [illegible] ET [illegible] BOECK, no 293; MERLIN, *Répert.*, vo Consuls étrangers, no 3; JORDAN, *Revue de dr. intern.*, 1906, p. 722 et s.). C'est ainsi qu'un consul étranger ne peut être assigné devant la justice française pour rendre compte de l'accomplissement d'une mission qui ne lui a été confiée qu'à raison de sa qualité de consul, fût-ce même par un tribunal français, et notamment pour justifier de l'emploi d'une somme qui lui a été remise pour le payement des gages de l'équipage d'un navire de sa nation (Trib. com. Nantes, 8 déc. 1869, D.P. 70. 3. 119. V. aussi Paris, 30 juin 1876, *Agent diplomatique*, no 26; 30 juin 1884, CLUNET, 1885, p. 307; Trib. corr. Seine, 18 févr. 1899, *ibid.*, 1899, p. 369), et que, de même, un consul étranger ne peut être poursuivi devant les tribunaux français à raison de propos diffamatoires qu'il aurait tenus sur un de ses nationaux en présence de témoins à un moment où il avait agi en sa qualité officielle (Rouen, 11 mai 1900, CLUNET, 1900, p. 958). Les nationaux du consul lésés par un acte accompli par lui ne sont pas privés de tout recours; ils peuvent s'adresser aux tribunaux de son pays pour lui demander compte de sa conduite (Trib. Seine, 24 juin 1893, CLUNET, 1893, p. 1219; Paris, 11 nov. 1896, *ibid.*, 1897, p. 385; Trib. Seine, 8 nov. 1898, *ibid.*, 1899, p. 120. — JORDAN, *Revue de dr. intern.*, 1906, p. 732).

46. Les outrages commis publiquement envers les consuls étrangers résidant en France ne sont point passibles de la pénalité exceptionnelle édictée par l'art. 37 de la loi du 29 juill. 1881 (D.P. 81. 4. 65) et sont de la compétence des tribunaux correctionnels (Cr. 9 févr. 1884, D.P. 84. 1. 307). La compétence de ces tribunaux ne saurait être contestée par le motif que les consuls sont dépositaires d'une partie de l'autorité publique (Paris, 28 juin 1883, D.P. 84. 2. 115. — VINCENT ET PENAUD, vo *Consuls*, nos 13 et s.).

47. Quant au délit d'outrage commis à l'étranger par un Français envers un consul de France dans l'exercice ou à raison de l'exercice de ses fonctions, il peut être poursuivi devant les tribunaux français si les conditions prévues par l'art. 5 C. instr. se trouvent réunies.

48. La plupart des conventions consulaires prévoient des formes spéciales pour le témoignage en justice des consuls. A défaut de conventions, le droit commun s'applique, et les consuls qui sont en principe justiciables des tribunaux locaux comme de simples particuliers doivent déposer en justice dans les formes et dans les conditions ordinaires (V. PIÉDELIÈVRE, t. 1, no 612 *bis*; VINCENT ET PENAUD, vo *Consuls*, nos 49 et s.; PRADIER-FODÉRÉ, t. 4, p. 682 et s.; PILLAUT, no 23; JORDAN, *Revue de dr. intern.*, 1906, p. 740 et s.).

49. Les consuls ont, en général, le droit de placer à la porte extérieure de la maison où ils résident un écusson indiquant leur qualité et les armes de leur nation, et d'y arborer leur pavillon aux jours de fêtes publiques. Ils peuvent également arborer le pavillon de leur nation sur le bateau qu'ils monteraient dans le port pour l'exercice de leurs fonctions (DE CLERCQ ET DE VALLAT, t. 1, no 4, p. 10; JORDAN, *Revue de dr. intern.*, 1906, p. 747). Mais ils ne peuvent faire de leur maison un lieu d'asile ni y recéler les personnes qui s'y seraient réfugiées pour échapper aux recherches de la police locale.

50. En matière d'impôts, il n'y a pas de règle absolue dérivant d'un droit pour les consuls à bénéficier de privilèges spéciaux; les règles sont établies par les conventions internationales, ou en vertu de la réciprocité. Ainsi les consuls étrangers sont exempts en France des contributions directes toutes les fois qu'ils peuvent se prévaloir de stipulations internationales ou même du principe de la réciprocité (Lettre min. 7 vend. an 13). Il en est ainsi, du moins, en ce qui concerne la contribution personnelle et mobilière au cas de réciprocité. (Cons. d'Ét. 7 sept. 1848, D.P. 49. 3. 2; Cons. préf. Seine, 26 sept. 1878, D.P. 78. 5. 156). Cette immunité s'applique à tous les consuls d'un même État, sans distinction de nationalité et alors même qu'ils seraient Français (Cons. d'Ét. 12 juin 1901, D.P. 1902. 3. 113; 23 janv. 1907, D.P. 1908. 5. 59). Mais elle n'est due que pour la résidence officielle des consuls, et non pour les immeubles qu'ils peuvent posséder, et ils n'y ont pas droit dans le cas où ils font le commerce ou exercent quelque industrie (Cons. d'Ét. 20 sept. 1865, D.P. 82. 3. 54, note 3; Circ. dir. gén. contr. dir. 9. janv. 1875). Ainsi un consul étranger qui exerce en France une profession commerciale est, à défaut de convention diplomatique contraire, passible de la contribution personnelle mobilière (Cons. d'Ét. 5 mars 1909, D.P. 1910. 3. 114). Toutefois, les consuls étrangers qui sont en même temps commerçants ne doivent pas être imposés à la patente pour les locaux occupés par les bureaux du consulat (Circ. dir. gén. des contrib. dir. du 14 août 1847. — V. DE CLERCQ ET DE VALLAT, t. 1, no 4, p. 11; PIÉDELIÈVRE, t. 1, no 610; PILLAUT, no 20). Il a, d'ailleurs, été jugé que les consuls d'Angleterre n'ont pas droit à l'exemption de la contribution personnelle mobilière, aucune convention n'existant à cet égard en Angleterre et les consuls de France ne jouissant en fait d'aucune immunité dans ce pays (Cons. d'Ét. 28 janv. 1881, D.P. 82. 3. 54).

51. D'autre part, les consuls sont soumis aux taxes comprises sous la dénomination de contributions indirectes : taxes de consommation, droits de douane et d'octroi, qui portent en effet sur les objets qui y sont soumis et les atteignent, abstraction faite des personnes (Lettre min. 7 vend. an 13. — DE CLERCQ ET DE VALLAT, t. 1, no 4, p. 12; PIÉDELIÈVRE, *op. et loc. cit.*; JORDAN, *Revue du dr. intern.*, 1906, p. 745).

52. Les consuls sont exempts de toute charge militaire, ce qui comprend le service militaire, la milice ou la garde nationale lorsque ces charges sont imposées aux étrangers comme dans certains pays, du logement militaire dans l'immeuble qui constitue leur résidence personnelle, mais non dans ceux dont ils pourraient être propriétaires et des réquisitions militaires pour les objets et les animaux à leur usage strictement personnel. Cette exemption ne s'applique pas aux consuls sujets du pays où ils exercent leurs fonctions, car elle constituerait pour eux un privilège exorbitant (Décr. 28 juin 1910 modifiant le décret du 2 août 1877 sur les réquisitions militaires. — DE CLERCQ ET DE VALLAT, t. 1, no 4, p. 11; PIÉDELIÈVRE, t. 1, no 611; PILLAUT, no 21. — V. En ce sens : Alger, 20 mars 1896, D.P. 96. 2. 517).

§ 4. — *Attributions dans les pays de chrétienté.*

53. Les attributions des consuls sont très diverses en raison de ce que les consuls sont les intermédiaires entre leurs nationaux et les autorités de leur pays.

I. — La première et la principale de ces attributions est la protection de leurs nationaux à l'étranger, protection surtout politique, qui ne leur permet pas d'intervenir dans les différends des Français avec des sujets du pays. Ils doivent assurer aux Français l'application des lois et des traités, les défendre auprès des autorités étrangères lorsqu'on viole à leur égard soit la justice naturelle, soit la disposition des lois et des traités, solliciter pour eux tous les avantages qui, sans être accordés par les traités, peuvent être donnés sans porter atteinte aux lois et aux intérêts du pays, écarter tous les obstacles qui peuvent nuire au progrès du commerce de leur pays (Instr. aff. étr. 8 août 1814. — PILLAUT, no 40). A cet égard, la protection des consuls est assurée en premier

lieu aux Français et, par suite, aux indigènes des colonies françaises qui sont Français. Mais elle peut être refusée aux Français qui ne se soumettraient pas à leurs obligations militaires (Circ. min. aff. étr. 5 nov. 1905. Pillaut, n° 139).

54. La protection des consuls peut s'étendre en certains cas aux étrangers. Les circonstances dans lesquelles cette intervention peut se produire sont au nombre de trois : 1° lorsque les étrangers n'ont ni consul, ni aucun agent de leur nation dans le pays; 2° lorsque, les rapports diplomatiques entre leur gouvernement et celui du pays de leur résidence étant suspendus, ils se trouvent privés de leurs protecteurs naturels; 3° lorsqu'au milieu de troubles, ou en présence de faits de guerre, ils se réfugient sous pavillon français (De Clercq et de Vallat, t. 1, n°s 339 et s. — V. encore, sur la protection dans les pays hors chrétienté, *infra*, n° 86).

55. Les Français et autres qui ont droit à la protection consulaire doivent être connus des consuls. A cet effet, l'ordonnance du 28 nov. 1833 prescrivait leur immatriculation sur un registre tenu à cet effet à la chancellerie de chaque consulat; mais cette immatriculation n'était que facultative, et le défaut de sanction rendait illusoires les prescriptions de l'ordonnance. Le décret du 30 nov. 1909, fixant le tarif des droits de chancellerie, a modifié la législation antérieure en rendant l'immatriculation obligatoire dans les trois mois de l'arrivée du Français dans la circonscription consulaire (Disposit. génér. n° 8).

Un décret postérieur, du 16 sept. 1910, a réorganisé sur ces bases l'immatriculation des Français à l'étranger : Les consuls et vice-consuls ont seuls le droit d'immatriculer leurs nationaux, les agents consulaires ont besoin d'une autorisation spéciale du ministre des Affaires étrangères (V. Av. min. 22 sept. 1910). Il est tenu dans chaque consulat trois registres d'immatriculation : un pour les Français, un pour les sujets français de l'Algérie, des colonies et des pays de protectorat, le dernier pour les étrangers. Les Français, pour se faire immatriculer, doivent justifier de leur nationalité; l'inscription comprend la mention de leurs nom, prénoms, date et lieu de naissance, profession, situation militaire et de famille et résidence. L'immatriculation est gratuite, mais il est délivré aux Français un *certificat d'immatriculation* et aux protégés une *patente de protection* dont le coût est de 5 francs et qui doit être renouvelée tous les cinq ans en Europe, tous les deux ans hors d'Europe et tous les ans en pays de juridiction. La femme mariée et les enfants mineurs sont inscrits sur le même certificat que le chef de famille. La sanction de l'immatriculation est dans une surtaxe des droits de chancellerie, qui s'élève jusqu'à 100 p. 100 dans les pays de juridiction (V. Jordan, *Revue de dr. intern.*, 1906, p. 281 et s.).

56. L'immatriculation, imposée aux Français, ne comporte aucune exception, mais la délivrance du certificat d'immatriculation doit être refusée aux déserteurs et aux insoumis, et à ceux qui sont privés de tout ou partie de leurs droits civils par suite d'une condamnation judiciaire. D'autre part, l'immatriculation doit être refusée à ceux qui ont encouru la perte de leur nationalité d'après la loi française (Ord. 28 nov. 1833, art. 4). Ceux qui, après avoir été immatriculés, perdent la qualité de Français, sont rayés du registre (Décr. 16 sept. 1910, art. 7); mais le Français a un recours devant les tribunaux s'il estime qu'il a été indûment rayé. — Au contraire, pour les protégés, le consul les inscrit lorsqu'il estime qu'ils remplissent les conditions requises, et le décret du 16 sept. 1910 (art. 7) lui accorde la faculté de les rayer lorsqu'il le juge convenable. La radiation d'un protégé des listes de protection, ne constituant par un acte administratif, ne peut donner lieu à un recours au Conseil d'État pour excès de pouvoir (Cons. d'Ét. 12 févr. 1904, D.P. 1905. 3. 56).

57. — II. Avant d'étudier les autres attributions des consuls à l'égard de leurs nationaux, il importe de poser deux règles qui dominent toute la matière : ... 1° la réception d'un consul par un Etat et l'octroi de l'*exequatur* à ce consul ne l'habilitent pas à exercer toutes les attributions qui lui sont conférées par sa législation nationale. En effet, « le premier devoir des consuls est de respecter l'autorité du souverain dans les Etats duquel ils résident » (Instr. 8 août 1814). Il en résulte que les consuls ne peuvent exercer en pays étranger que celles de leurs fonctions qui sont admises par les traités ou par la loi du pays de leur résidence (Même instr. — Pillaut, n° 14. Jordan, *Revue de dr. intern. privé*, 1905, p. 651 et s. — En sens contraire : Flaischlen, *Des attributions des consuls en matière de notariat*, p. 17); 2° la concession par des traités ou par la législation locale de certaines attributions ne permet aux consuls de les exercer que si elles lui sont reconnues par la loi et les règlements de son pays (Circ. 14 août 1866. — Pillaut, n° 15).

58. — III. Les consuls remplissent à l'étranger les fonctions d'officiers de l'état civil (V. *Actes de l'état civil*, n°s 283 et s.; *Mariage*). Ils reçoivent les déclarations d'option ou de répudiation de nationalité (V. *Nationalité*).

59. — IV. Les consuls doivent concourir dans la mesure suivante à l'application de la loi du 21 mars 1905 (D.P. 1905. 4. 41) sur le recrutement de l'armée : ... 1° ils établissent le tableau de recensement des jeunes gens appelés au service militaire dans leur circonscription au moyen des registres de l'état civil et des registres d'immatriculation, et en provoquant la déclaration des intéressés ou de leurs représentants légaux au moyen d'avis publics (Circ. min. aff. étr. 5 nov. 1905); ils remplissent ainsi les fonctions attribuées aux maires par l'art. 10 de la loi de 1905 et doivent envoyer aux préfets des départements intéressés un extrait des tableaux de recensement dressés par eux; ... 2° Ils peuvent, dans certaines conditions, faire procéder à la visite médicale des jeunes gens qui résident à l'étranger (Circ. 5 nov. 1905 et Arr. min. Guerre, 29 oct. 1907); ... 3° Ils transmettent aux préfets avec leur avis motivé les demandes d'ajournement pour les hommes classés dans les services auxiliaires (L. 1905, art. 19) et les demandes de sursis d'incorporation pour motifs de famille, d'instruction ou de carrière (art. 20 et 21) formées par les jeunes gens en résidence à l'étranger; ... 4° Ils transmettent aux hommes de la réserve et de l'armée territoriale établis en pays étranger les ordres de mobilisation, de rappel sous les drapeaux et de convocation pour des manœuvres qui les concernent (L. 1905, art. 40); ... 5° Ils reçoivent les déclarations des réservistes ou des territoriaux qui viennent s'établir en pays étranger et se fixer dans leur circonscription (L. 1905. art. 45. — Pillaut, n°s 244 et s.).

60. — V. Les consuls ne peuvent recevoir, même à titre provisoire, d'engagements militaires (Circ. min. aff. étr. 22 mai 1866). — Ils reçoivent les actes de soumission des déserteurs et des insoumis et rapatrient au besoin ces individus aux frais du Gouvernement (Décr. 12 juin 1908, art. 68; Circ. min. aff. étr. 1er mai 1909. — Pillaut, n° 264). — D'autre part, ils rapatrient aux frais du département de la Guerre, sur la justification qu'ils ne peuvent payer les frais de leur voyage, les hommes résidant à l'étranger, aux colonies ou en pays de protectorat qui rentrent en France pour répondre à un ordre d'appel sous les drapeaux, ou en cas de mobilisation pour rejoindre leur corps (Décr. 12 juin 1908, modifié par le décret du 20 janv. 1909. Circ. 1er mai 1909. — Pillaut, n°s 256 et s.).

61. — VI. Les consuls ont des attributions importantes en matière maritime. — Leurs rapports avec la marine militaire sont réglés par l'ordonnance du 7 nov. 1833. Ils concernent : ... 1° la situation des consuls à bord des bâtiments de guerre (art. 1 à 5); ... 2° les mesures à prendre lors de l'arrivée des bâtiments de l'Etat dans un port étranger et pendant son séjour pour les renseignements à fournir au commandant, les fournitures à faire aux navires, l'arrestation des déserteurs (art. 7 à 15); ... 3° l'appel aux forces navales en cas de circonstances graves pour la sûreté des personnes et la conservation des propriétés de leurs ressortissants (art. 16 à 22); ... 4° les dispositions à prendre après le départ des bâtiments de l'Etat pour le rapatriement des marins laissés à terre, la mise en lieu sûr ou la vente des objets abandonnés par les bâtiments (art. 23 à 27); ... 5° les prises faites par des bâtiments de guerre sous la prévention de piraterie ou de traite des noirs (art. 28 à 31. — V. de Clercq et de Vallat, t. 2, n°s 617 et s.).

62. Les rapports des consuls avec la marine marchande sont réglés par l'ordonnance du 29 oct. 1833. Les consuls doivent veiller à ce que le pavillon français ne soit employé que conformément aux lois et aux règlements en vigueur, tenir un registre des entrées et sorties des navires français dans les ports de leur arrondissement, assurer l'application des lois sur les primes à la marine marchande, l'hygiène et la sécurité de la navigation, délivrer les certificats prescrits par ces lois en procédant aux visites qu'elles exigent pour la sécurité du personnel et des passagers, s'assurer que dans les ports de leur arrondissement il ne se fait aucune importation ou exportation contraire aux lois de douanes françaises et, dans ce cas, en avertir le ministre des Affaires étrangères (De Clercq et de Vallat, t. 2, n°s 683 et s.).

63. Relativement aux navires, leurs fonctions concernent spécialement l'arrivée, le séjour et le départ des navires. — A l'arrivée des navires, le consul reçoit du capitaine un rapport de mer (C. com. art. 242 et 243), et le manifeste (C. com. art. 244); en cas de relâche forcée, le capitaine lui remet une déclaration faisant connaître les causes de la relâche (C. com. art. 245). Le consul reçoit encore du capitaine les actes de l'état civil et les testaments dressés en mer, ainsi que les procès-verbaux de disparition et les plaintes en désertion contre les hommes d'équipage qui auraient abandonné le navire. Au cas de crime ou délit commis en mer sur un navire français, les tribunaux français étant seuls compétents pour juger les coupables, le capitaine remet au consul les procès-verbaux de l'instruction à laquelle il a procédé, et, s'il a négligé d'agir, c'est le consul qui réunit les éléments d'information et qui renvoie les coupables en France pour y être jugés (Ord. 29 oct. 1833, art. 15). — Dans les pays hors chrétienté, ils sont jugés par le tribunal consulaire s'il s'agit d'un délit (De Clercq et de Vallat, t. 2, n°s 714 et s.).

64. Pendant le séjour des navires français dans les ports ou rades, c'est le consul qui exerce la police sur ces navires, à moins qu'il n'y ait un bâtiment de guerre français présent dans le port, auquel cas la police appartient à son commandant (Ord. 29 oct. 1833, art. 19). Au cas de contestations entre le capitaine et l'équipage ou les passagers, les consuls essayent de concilier les parties; s'ils n'y réussissent pas, l'affaire doit être portée devant le tribunal de commerce du port d'armement du navire. Au cas de crime

[illegible] du Conseil [illegible] 1859 a tranché en [illegible] la compétence respec[illegible] locales de la manière suivante : … 1° si le crime ou le [illegible] par ou contre une [illegible] à l'équipage, les auto[illegible] compétentes parce qu'elles ont le devoir de maintenir l'ordre sur le territoire et d'y protéger les habitants nationaux ou étrangers ; 2° Si l'auteur et la victime du crime ou du délit appartiennent tous deux à l'équipage, la juridiction de l'Etat dont le navire dépend est seule compétente et les autorités locales ne peuvent intervenir que lorsque leur assistance a été réclamée ou lorsque la tranquillité du port [illegible]. — L'ordonnance du 29 oct. 1833 (art. 22 et 23) prescrit aux consuls de réclamer l'application des mêmes principes par réciprocité. La France en a obtenu l'insertion dans un grand nombre de conventions consulaires (V. art. 21, etc.), et les consuls français en peuvent réclamer le bénéfice soit en vertu des lois locales, soit en vertu de la jurisprudence (C. d'appel de Bruxelles, 9 mars 1907, *Revue de dr. intern. privé*, 1907, p. 811 ; Cr. 25 févr. 1859, D.P. 59. 1. [illegible] — V. De Clercq et de Vallat, t. 2, n[illegible] 736 ; Bonfils et Fauchille, n[illegible] 626 et 627 ; Despagnet et de Boeck, n[illegible] 266 ; Piedelièvre, t. 1, n[illegible] 632 et s. ; Chrétien, n[illegible] 566 ; Pérels, *Dr. marit. intern.*, p. 98 et s. ; Rostworowski, *Ann. des sciences politiques*, t. 9, p. 686 et s. ; t. 10, p. 25 et s. ; Jordan, *Revue intern. de dr. marit.*, t. 24, p. 115 et s.).

La plupart des conventions consulaires prescrivent que les autorités locales ne peuvent faire de perquisitions à bord des navires français qu'en présence du consul. A défaut de convention, c'est une question de courtoisie.

65. Les capitaines ne peuvent congédier des matelots en pays étranger (C. com. art. 270) ; en cas d'infraction, le consul en dresse procès-verbal et s'occupe du rapatriement des marins débarqués avec son consentement pour cause d'indiscipline. Enfin, le consul réclame des autorités locales l'arrestation et la remise des marins déserteurs (Ord. 29 oct. 1833, art. 25 et 26). — Au départ des navires, les capitaines déposent en chancellerie un manifeste de sortie. Le consul peut les requérir de recevoir à leur bord les gens de mer naufragés ou délaissés et les prévenus de crimes ou délits commis à bord des navires en pleine mer ou dans les ports pour les rapatrier en France (Ord. 29 oct. 1833, art. 51. — De Clercq et de Vallat, t. 2, nos 762 et s.).

66. Les consuls ont encore, en matière de droit maritime, des attributions spéciales concernant les abordages, les avaries, les naufrages, les ventes de navires (V. *Droit maritime*). Ils ont des devoirs particuliers en matière de baraterie (V. de Clercq et de Vallat, t. 2, nos 866 et s.) et concourent à l'exécution des lois et décrets relatifs aux [illegible] (V. *Pêche* et de Clercq et de Vallat, t. 2, nos 861 et s.). — Les dispositions des ordonnances du 29 oct. et du 7 nov. 1833, qui attribuaient compétence à des commissions consulaires en matière de prises maritimes, ont été abrogées par le décret du 18 juill. 1854 sur le conseil des prises (D.P. 54. 4. 125. — V. *Prises maritimes*).

67. — VII. Le développement des relations commerciales a augmenté les attributions des consuls comme agents d'informations sur les progrès du commerce et de l'industrie du pays de leur résidence, les débouchés qu'il peut offrir au commerce français, la concurrence étrangère, etc. A cet effet, les consuls doivent adresser au ministre des rapports annuels, des rapports spéciaux sur des questions déterminées, des notes périodiques, les documents législatifs étrangers relatifs aux lois et règlements concernant le commerce, la navigation, les douanes, les finances et la statistique (Circ. min. aff. étr. 28 oct. 1890 et 8 nov. 1909).

68. — VIII. En matière de douanes, les consuls délivrent des certificats d'origine aux produits étrangers pour lesquels les lois de douane françaises exigent une indication d'origine (Circ. min. aff. étr. 27 oct. 1900). — En matière sanitaire, les consuls ont pour mission de surveiller l'état sanitaire de leur circonscription et d'en informer le ministre des Affaires étrangères. Ils sont de plus chargés de délivrer aux navires français les patentes de santé et de viser celles délivrées aux navires étrangers par les autorités locales (De Clercq et de Vallat, t. 1, nos 478 et s.).

69. — IX. Les consuls sont autorisés à délivrer des passeports aux Français qui se présentent devant eux pour en obtenir, après s'être assurés de leurs qualité et identité. Les passeports délivrés en France aux Français voyageant en pays étranger sont visés par les consuls à leur arrivée dans le pays. Les consuls visent encore les passeports délivrés aux étrangers pour la France par les autorités locales ou délivrent des passeports à ces étrangers si les lois et les usages locaux ne s'y opposent pas (Ord. 25 oct. 1833, art. 1 et s.).

70. Les actes des autorités étrangères n'étant valables en France que s'ils ont été légalisés par un consul ou un agent diplomatique français, les consuls ont compétence pour légaliser les actes délivrés par les autorités ou fonctionnaires publics étrangers de leur arrondissement. Mais ils doivent être en mesure d'attester l'authenticité de la signature et de vérifier la qualité du fonctionnaire public ou de l'agent instrumentaire étranger. Les consuls légalisent les actes sous seing privé signés en chancellerie et reconnus par les parties elles-mêmes ou par un agent diplomatique ou consulaire étranger. Ils ne sont pas tenus de légaliser les actes sous seing privé, les parties ayant la faculté de passer ces actes en chancellerie ou devant un officier public étranger ; mais ils doivent légaliser la signature des fonctionnaires ou officiers publics apposée sur ces actes (Ord. 25 oct. 1833, art. 6 et s. — De Clercq et de Vallat, t. 1, nos 452 et s. ; Pillaut, nos 402 et s. ; Jordan, *Revue de droit intern.*, 1908, p. 78 et s.).

71. Les consuls délivrent les certificats de vie requis des rentiers viagers et pensionnaires de l'Etat résidant à l'étranger, autres que les pensionnaires militaires de la Guerre et de la Marine, et légalisent ceux délivrés par les fonctionnaires locaux lorsque le domicile des rentiers est éloigné de plus de six lieues du consulat (Ord. 30 juin 1814 et Instr. 30 nov. 1833). Pour les rentiers viagers, les certificats peuvent être délivrés par les fonctionnaires locaux, sans aucune limite de distance (Ord. 20 mai 1818, art. 1, et Circ. 31 août 1832). — Ce sont les consuls seuls qui rédigent les certificats de vie et non les chanceliers, bien que ces actes soient en France de la compétence des notaires (De Clercq et de Vallat, t. 1, nos 462 et s. ; Pillaut, nos 223 et s.).

72. Dans les pays de chrétienté, les consuls n'exercent point de juridiction contentieuse. Ils ont seulement, aux termes de l'instruction du 29 nov. 1833, une double mission : celle de concilier les différends qui peuvent s'élever entre leurs nationaux et de se charger des arbitrages qui peuvent leur être soumis par ceux-ci ; à moins d'exceptions expresses consacrées par des conventions internationales, les sentences qu'ils rendent comme arbitres volontaires n'ont aucune force exécutoire dans le pays de leur résidence (De Clercq et de Vallat, t. 1, nos 526 et 527 ; Pillaut, nos 434 et s.). Une exception de ce genre se trouve dans un certain nombre de traités, et notamment dans celui du 9 mars 1861, passé entre la France et le Pérou, art. 38 (D.P. 62. 4. 26. — Comp. Cons. d'Et. 19 déc. 1868, D.P. 69. 3. 57).

73. La juridiction gracieuse des consuls intervient encore dans l'organisation de la tutelle des mineurs ouverte dans leur circonscription (V. *Tutelle*) et dans le règlement de la succession de leurs nationaux décédés dans le ressort de leur consulat (V. *Succession*).

74. D'après l'art. 69-10° C. proc., la signification des actes judiciaires destinés à une partie résidant à l'étranger est faite au parquet ; la transmission que le ministre des Affaires étrangères en fait faire à la partie par les soins du consul n'a lieu qu'à titre de simple renseignement (Ord. 25 oct. 1833, art. 11). Une convention du 17 juill. 1905, signée à la Haye entre la France et la plupart des Etats de l'Europe continentale, a prévu en matière civile et commerciale trois formes de la signification : 1° la transmission directe de l'acte par le consul, conformément à l'ordonnance de 1833 ; 2° la remise de l'acte par le concours du consul et des autorités locales ; 3° la signification dans les formes prescrites par la loi locale (Jordan, *Revue critique*, 1907, p. 26 et s., 105 et s. — V. pour l'application de cette convention, Circ. min. aff. étr. 20 janv. 1910 ; *Revue de dr. intern. privé*, 1910, p. 228 et s. ; Circ. de la chancellerie 10 févr. 1910, *Bull. off. min. justice*, 1910). En matière criminelle, les notifications sont toujours faites par la voie diplomatique (Pillaut, nos 419 et s.). — Les commissions rogatoires à l'effet d'interroger des témoins en résidence à l'étranger peuvent être données aux consuls (Instr. 29 nov. 1833). La convention de la Haye du 17 juill. 1905 a réglé la délivrance des commissions rogatoires aux autorités locales des Etats signataires qui correspondent à cet égard avec les parquets des tribunaux français par l'intermédiaire des consuls (Pillaut, nos 436 et s. — V. également Circ. 20 janv. et 10 févr. 1910, précitées).

75. Les consuls peuvent recevoir en dépôt dans les chancelleries les sommes d'argent, valeurs, marchandises ou effets mobiliers dont leurs nationaux voudraient assurer la conservation à l'étranger. Acte de ces dépôts est dressé par le vice-consul chancelier sur un registre spécial. Aucun dépôt ne peut être conservé plus de cinq ans au consulat ; à l'expiration de ce délai, la valeur en est transmise à la Caisse des dépôts et consignations pour compte de qui de droit. Les marchandises ou effets déposés dans les consulats sont vendus aux enchères au bout de deux ans, ou plus tôt en cas de détérioration, et le produit de la vente versé dans la caisse du consulat. Il est transmis à la Caisse des dépôts et consignations si les intéressés sont en France et s'il n'y a pas d'opposition entre les mains du consul. Les règles du droit commun sur les obligations et la responsabilité des dépositaires sont applicables aux dépôts faits dans les chancelleries (Ord. 24 oct. 1833, art. 1 et s. — De Clercq et de Vallat, t. 1, nos 504 et s. ; Pillaut, nos 384 et s.).

76. Les vice-consuls chanceliers des consulats remplissent les fonctions de notaires et par suite donnent le caractère d'authenticité aux actes des Français qu'ils reçoivent. Les consuls ne peuvent jamais être investis de ces fonctions, qui appartiennent aux chanceliers exclusivement (Ord. d'août 1681, liv. 1, titr. 9, art. 20, 24 et s. ; Instr. 30 nov. 1833). La compétence territoriale des chanceliers est limitée à l'arrondissement consulaire (Instr. 30 nov. 1833). — Comme les notaires, ils ne peuvent instrumenter pour leurs parents ou alliés en ligne directe à

tous les degrés et en ligne collatérale jusqu'au degré d'oncle et neveu inclusivement (DE CLERCQ ET DE VALLAT, t. 1, n° 400 et s.; PILLAUT, n°s 345 et s.; JORDAN, *Revue de dr. intern. privé*, 1905, p. 656 et s.).

77. Les prescriptions de la loi du 25 vent. an 11 sur le notariat, concernant la réception, la forme des actes, la capacité des parties, le nombre des témoins, sont également applicables aux chanceliers qui délivrent des actes qu'ils reçoivent des expéditions et des grosses revêtues de la formule exécutoire. Quelques modifications à ces règles résultent cependant de ce que les actes sont reçus à l'étranger : 1° les témoins des actes notariés dressés en France doivent être Français et majeurs; ceux des actes reçus par les chanceliers peuvent, à défaut de Français, être étrangers, âgés de vingt-cinq ans et domiciliés dans le ressort du consulat; 2° à la différence des notaires, les chanceliers doivent inscrire leurs minutes sur des registres tenus doubles, qui sont cotés et parafés par le consul et visés par lui tous les trois mois; l'un des doubles est déposé aux archives du consulat, l'autre envoyé au ministère des Affaires étrangères où les intéressés peuvent se faire délivrer des expéditions des actes qu'il contient; 3° les notaires en France sont tenus de prêter leur ministère aux Français et aux étrangers qui le requièrent; les chanceliers, au contraire, peuvent seulement être autorisés par les consuls, suivant les circonstances, à recevoir les actes et contrats dont les étrangers voudraient assurer l'authenticité en France. Mais les consuls ne doivent donner cette autorisation pour les actes passés entre étrangers « qu'autant qu'il n'en pourrait résulter de difficultés dans leurs rapports avec les autorités locales et les consuls étrangers » (Instr. 30 nov. 1833; Circ. min. aff. étr. 9 déc. 1833. — DE CLERCQ ET DE VALLAT, t. 1, n°s 407 et s.; PILLAUT, n°s 348, 354, 358).

78. Sur la question de savoir si les consuls sont compétents pour recevoir des testaments authentiques, V. *Testament*.

79. Les consuls peuvent, comme les notaires, accepter en dépôt dans leur chancellerie des actes sous seing privé ou des testaments olographes de Français pour en assurer la conservation ou même des actes reçus par des officiers publics du pays de leur résidence. (V. Instr. 30 nov. 1833. — DE CLERCQ ET DE VALLAT, t. 12, n° 424; PILLAUT, n°s 371 et s.). En ce qui concerne les consuls étrangers en France, V. DITTE, *Revue de dr. intern. privé*, 1905, p. 480 et s.; 1906, p. 309 et s. — Sur la réception dans les consulats des testaments faits en mer, V. *Testament*.

80. Les chanceliers ont qualité pour recevoir les contrats maritimes (Ord. 1681, liv. 1, tit. 9, art. 25). C'est-à-dire les ventes de navires, les contrats d'assurances maritimes, les chartes-parties ou affrètements, les prêts à la grosse (DE CLERCQ ET DE VALLAT, t. 1, n°s 415 et s.).

§ 5. — *Attributions dans les pays hors chrétienté.*

81. Les privilèges et les attributions des consuls tels qu'on les a exposés forment le droit commun de la situation des consuls dans les pays de civilisation occidentale, dits pays de chrétienté par opposition aux pays hors chrétienté ou de *capitulations*. Les pays de capitulations ayant une civilisation tout à fait différente de celle des pays chrétiens, les Etats faisant partie de la communauté internationale ont obtenu d'abord, puis ont stipulé dans leurs traités avec eux la reconnaissance, pour leurs consuls et pour leurs nationaux, d'une situation privilégiée. Les pays hors chrétienté, pour la plupart situés en Orient ou en Extrême-Orient, sont : en Europe, la Turquie; en Afrique, le Maroc, la Tripolitaine, l'Egypte, l'Ethiopie; en Asie, l'imanat de Mascate, la Perse, la Chine, la Birmanie et le Siam. Certains Etats qui en faisaient partie ont obtenu pour des raisons de diverse nature la suppression sur leur territoire des privilèges des capitulations. Ce sont : la Tunisie depuis 1881, le Japon depuis 1900, date où il a été complètement assimilé aux Etats chrétiens, Zanzibar depuis 1904, la Corée depuis 1910.

82. Dans les pays de capitulations, les consuls sont assimilés, d'une manière absolue, aux agents diplomatiques, dont ils ont tous les privilèges et immunités (Req. 4 févr. 1863, D.P. 63. 1. 306). Leur personne est inviolable et ils ne peuvent être arrêtés ou emprisonnés sous aucun prétexte; les fonctionnaires locaux ne peuvent pénétrer dans leur résidence, ils sont exempts de la juridiction territoriale tant en matière civile qu'en matière répressive, de tous impôts et contributions directs et indirects et de toutes charges personnelles. Le bénéfice de ces immunités s'étend à tous les membres de leur famille et aux agents attachés au consulat, fonctionnaires consulaires et même simples employés, et il s'étend aussi à certains agents subalternes indigènes au service du consulat (V. *Agent diplomatique*, n°s 59 et s.). — D'autre part, les consuls ont, dans les pays hors chrétienté, une attribution importante, qu'ils avaient autrefois en tous pays, mais qu'ils ont perdue dans les pays de chrétienté : la juridiction civile et criminelle sur leurs nationaux dans certaines conditions déterminées par les traités et un droit de haute police, qui leur permet d'expulser les Français dont la conduite pourrait constituer un danger pour l'ordre public. Mais le droit de juridiction n'appartient, dans aucun cas, ni aux vice-consuls (Aix, 27 juill. 1870, D.P. 72. 5. 162. — V. aussi *supra*, n° 15), ni aux agents consulaires.

83. Les privilèges accordés aux Français dans l'*Empire ottoman* ont été consentis pour la première fois par la capitulation accordée en 1535 par le sultan Suleyman II à François Ier qui confirmait un firman de même nature déjà accordé aux Français en Egypte par Sélim Ier en 1528. Les capitulations ont été renouvelées fréquemment sous la monarchie, et la dernière en date a été obtenue, du sultan Mahmoud Ier, le 28 mai 1740, par le marquis de Villeneuve, ambassadeur de Louis XV. Elle a été confirmée au cours du XIXe siècle par le traité du 25 juin 1802 et par ceux du 25 nov. 1838 et du 29 avr. 1861 (V. sur l'origine du régime des capitulations : FÉRAUD-GIRAUD, *Juridiction française dans les Echelles du Levant*, t. 1, p. 29; LAGET, *De la condition juridique des Français en Egypte*, p. 16; REY, p. 3 et s.; PÉLISSIÉ DU RAUSAS, t. 1, p. 1 et s.).

84. Les droits que les Français tiennent des capitulations dans l'Empire ottoman sont la liberté d'établissement qui, par mesure de police, est soumise à l'obligation d'un passeport, le droit de conserver leur statut personnel pour tout ce qui concerne les droits de famille, la propriété, les successions, et de soumettre exclusivement au tribunal consulaire les questions qui peuvent s'élever en ces matières (sauf lorsqu'il s'agit d'immeubles), l'inviolabilité du domicile, la liberté de circulation et d'exercice de leur religion, l'exemption de la juridiction locale en matière civile et criminelle, l'exemption des impôts auxquels les étrangers ne peuvent être assujettis sans le consentement de leur gouvernement. — Les Français, jusqu'au milieu du XIXe siècle, ne pouvaient posséder des immeubles en Turquie par suite de l'organisation de la propriété foncière dans ce pays et pour des motifs d'ordre religieux. En 1867, la Porte, cédant aux sollicitations des puissances étrangères, accorda aux étrangers le droit de propriété immobilière par une loi du 7 *sepher* 1284 (16 juin 1867), approuvée par la France dans un protocole du 9 juin 1868 (D.P. 68. 4. 91). Cette concession fut faite sous deux réserves : 1° l'obligation pour les propriétaires étrangers de se soumettre aux prescriptions des lois et des règlements de police du pays et de reconnaître la compétence des tribunaux ottomans pour toutes les contestations en matière immobilière; 2° le droit de visite domiciliaire et de perquisition accordé à l'autorité locale dans les habitations des étrangers situées dans des localités éloignées de plus de neuf heures de la résidence du consul.

85. L'ordonnance du 3 mars 1781, titre II, art. 41 et s. (R. *Echelles du Levant*, p. 534 et s.), dispose que, dans les Echelles du Levant, tous les Français immatriculés au consulat constituent la *nation*. Celle-ci est convoquée en assemblée par le consul toutes les fois qu'il le juge utile ou qu'il en est requis. Chaque année l'assemblée élit les *députés de la nation*, qui doivent avoir au moins vingt-cinq ans et deux ans de résidence dans les Echelles. Il y a un ou deux députés de la nation, selon le nombre des résidents français. Les députés, qui avaient autrefois des attributions importantes et qui concouraient avec le consul à l'administration de la colonie, n'ont plus aujourd'hui que le droit de surveiller, sous le contrôle du consul, les intérêts du commerce français, de provoquer, s'il y a lieu, les réunions des assemblées et de donner leur avis dans les cas où ils sont consultés (DISLÈRE ET DE MOUY, n°s 246 et s.; DE CLERCQ ET DE VALLAT, t. 1, n°s 318 et s.; PÉLISSIÉ DU RAUSAS, t. 1, p. 390 et s.).

86. Les droits de police et de juridiction des consuls ne s'appliquent pas seulement en Turquie à leurs nationaux, c'est-à-dire aux Français et aux indigènes des colonies françaises, auxquels il faut ajouter les sujets de pays soumis au protectorat de la France. Ils s'appliquent encore à une catégorie de personnes, spéciale aux pays de capitulations, les protégés français, dont il existe trois catégories : les protégés étrangers, les protégés religieux et les protégés indigènes. — En Turquie, la protection des étrangers sans consuls appartient de droit à la France, en vertu des anciennes capitulations confirmées par l'art. 32 de la capitulation de 1740 (ARMINJON, p. 271 et s.; PÉLISSIÉ DU RAUSAS, t. 2, p. 12 et s.; DE CLERCQ ET DE VALLAT, t. 1, n° 347; REY, p. 462 et s. — V. cependant Aix, 4 mars 1896, CLUNET, 1896, p. 857). Les protégés religieux sont de droit protégés français en vertu des capitulations confirmées par des usages séculaires reconnus par les puissances au traité de Berlin du 13 juill. 1878 (art. 62). Le protectorat catholique exercé par la France dans l'Empire ottoman consiste dans la protection des Lieux saints, et des missions religieuses catholiques et de leurs membres, quelle que soit leur nationalité (ARMINJON, p. 14 et s.; DE CLERCQ ET DE VALLAT, t. 1, n° 344; DISLÈRE ET DE MOUY, n°s 331 et s.; PÉLISSIÉ DU RAUSAS, t. 2, p. 80 et s.; REY, p. 305 et s., 466 et s.). — La protection des consuls s'étend encore en Turquie à certains indigènes attachés aux consulats ou aux missions religieuses comme drogmans ou comme gardes (*janissaires* ou *cawas*). Le nombre en a été fixé par un règlement de 1863, destiné à mettre un terme aux abus qui s'étaient produits (ARMINJON, p. 263 et s.; DE CLERCQ ET DE VALLAT, t. 1, n° 345; DISLÈRE ET DE MOUY, n°s 48 et s.; PÉLISSIÉ DU RAUSAS, t. 2, p. 23 et s.; PILLAUT, n° 145; REY, p 464 et s.).

87. Les consuls ont dans les pays hors chrétienté toutes les attributions qui leur sont reconnues en pays de chrétienté. Ils ont, de plus, un droit de juridiction civile et criminelle sur leurs nationaux.

[illegible] les [illegible] compétentes pour juger les différends qui s'élèvent entre leurs ressortissants, c'est-à-dire entre les Français et les protégés français, et étrangers et indigènes. A cet égard, il faut distinguer les contestations entre Français, entre Français et étrangers et entre Français et indigènes.

88. La compétence des consuls pour juger les différends entre Français et protégés français résulte des capitulations et notamment de l'art. 26 de la capitulation de 1740. L'édit de juin 1778 défendait aux Français de traduire d'autres Français devant les juges ou autres officiers des puissances étrangères, à peine de 1500 livres d'amende. L'instruction du 8 août 1814 déclare cette disposition toujours en vigueur, mais on admet que la peine n'est plus applicable. (FÉRAUD-GIRAUD, t. 2, p. 265 et s. — *Contra*, EYNAUD, *Procédure civile française dans les Echelles du Levant*, p. 10). — Il a été décidé que, dans une instance engagée entre Français devant le tribunal consulaire d'Alexandrie, le défendeur ne peut décliner la compétence de ce tribunal ou demander le renvoi préalable des parties devant l'administration locale, sous le prétexte qu'il serait nécessaire, pour statuer sur la contestation, d'apprécier la valeur et les conséquences d'actes administratifs émanés du gouvernement égyptien, si d'ailleurs ce gouvernement n'a, par aucun acte judiciaire ou diplomatique, contesté la compétence du tribunal consulaire (Req. 1er mars 1875, D.P. 76. 1. 178).

89. Pour les protégés sujets ottomans, les questions d'état étant de la compétence de l'autorité religieuse, le tribunal consulaire devrait se déclarer incompétent, surtout si le défendeur déclinait expressément sa compétence. C'est ce qui a été décidé en matière de séparation de corps (Aix, 3 janv. 1894, D.P. 95. 2. 36. — V. cependant en sens contraire : Trib. consul. de France à Alexandrie, 4 juill. 1890, Sir. 91. 4. 39).

90. Les litiges entre un consul de France et ses nationaux ne peuvent être jugés qu'en France. La connaissance de ces litiges était attribuée par l'ordonnance de 1681 à l'amirauté de Marseille. D'après certains auteurs, elle appartiendrait aujourd'hui, suivant la nature de la contestation, au tribunal de première instance ou au tribunal de commerce de cette ville. — Cette disposition, qui ne vise que les consuls, ne saurait être étendue aux différends des chanceliers, drogmans ou employés des consulats avec des Français, qui sont jugés par le consul suivant les règles de droit commun (DE CLERCQ ET DE VALLAT, t. 1, n° 540).

91. Quant à leur compétence *ratione materiæ*, les consuls connaissent de toutes les contestations de nature mobilière et personnelle (Edit de juin 1778, art. 1). Cette compétence est générale et comprend toutes les affaires civiles et commerciales sans aucune réserve ni restriction tirées de la nature de l'affaire (PÉLISSIÉ DU RAUSAS, t. 1, p. 282). Ainsi elle comprend même les questions d'état (Aix, 20 mars 1862, D.P. 63. 2. 48) et celles qui ont trait à la validité des testaments (Aix, 16 févr. 1871, D.P. 72. 2. 52). Le tribunal consulaire est donc compétent pour connaître d'une action en payement d'une contribution régulièrement votée par l'assemblée des propriétaires d'une concession française en Chine, où les mêmes règles s'appliquent, et consentie personnellement par le défendeur lui-même (Civ. 23 août 1870, D.P. 70. 1. 351). — En matière commerciale, la compétence du tribunal consulaire fera porter devant lui toutes les questions relatives à la faillite, sauf la vente des immeubles du failli réservée aux tribunaux ottomans. — En matière immobilière, la loi ottomane du 16 juin 1867 réserve aux tribunaux ottomans toutes les questions relatives à la propriété immobilière et toutes les actions réelles, alors même que les deux parties seraient de nationalité française ; elle consacre ainsi l'incompétence absolue des tribunaux consulaires en matière immobilière.

92. Pour que le tribunal consulaire soit compétent dans les litiges entre Français, il n'est pas nécessaire que les parties soient domiciliées dans le ressort du consulat : une simple résidence suffit (Req. 16 janv. 1867, D.P. 67. 1. 308. — FÉRAUD-GIRAUD, t. 2, p. 241). Il suffit même, par application du principe *actor sequitur forum rei*, que le défendeur ait sa résidence dans le ressort du consulat, sans qu'il soit nécessaire que le demandeur y réside aussi (Trib. Seine, 21 juin 1872, D.P. 73. 3. 63 ; Poitiers, 16 avr. 1891, *Revue prat. du dr. intern. privé*, 1890-91, p. 320. — PÉLISSIÉ DU RAUSAS, t. 1, p. 287 ; DESPAGNET ET DE BOECK, n° 347-A). — Ainsi, le Français qui a son domicile réel à Constantinople doit, par application de l'art. 59, § 1, C. proc., et de la règle *actor sequitur forum rei*, être assigné, en matière personnelle et mobilière, non devant le tribunal de son domicile d'origine, mais devant le tribunal consulaire à Constantinople qui, en vertu de l'édit de juin 1778, est assimilé à la juridiction de France pour les contestations entre Français (Req. 11 mai 1897, D.P. 97. 1. 296). Et l'on doit considérer comme ayant transféré son domicile réel à Constantinople le Français qui, il y a plus de vingt ans, s'est fixé dans cette ville où il a fondé une maison de commerce et qu'il n'a jamais cessé depuis d'habiter avec sa famille, qui s'y est fait immatriculer sur les registres du consulat de France et a été inscrit sur la liste des notables, tandis qu'il n'a conservé au lieu de son origine qu'une propriété non bâtie pour laquelle il est imposé à la contribution foncière (Même arrêt).

93. Il a été jugé aussi que la règle édictée par l'art. 59, § 2, d'après laquelle le demandeur peut assigner tous les défendeurs devant le tribunal du domicile de l'un d'eux, alors même que les autres seraient domiciliés dans le ressort d'une autre juridiction, s'applique aux litiges qui sont de la compétence des consuls dans les Echelles du Levant, aux termes de l'édit de juin 1778 (Req. 29 juill. 1868, Sir. 68. 1. 404, et S. 32).

94. Pour les litiges entre Français et étrangers, l'art. 52 de la capitulation de 1740 dispose que si les deux parties y consentent, les tribunaux ottomans seront compétents ; mais il n'y a pas d'exemple de ce consentement, les Etats européens ayant pris soin d'empêcher cette attribution de juridiction aux tribunaux locaux. A défaut de pareil consentement, les parties pourront se pourvoir devant leur ambassadeur, mais on n'a pas précisé dans quelles conditions. En pratique, on a successivement recours à deux systèmes, celui des commissions mixtes et celui de la compétence du tribunal du défendeur.

95. Les commissions mixtes ont été organisées par une convention verbale de 1820 entre les légations de France, d'Angleterre, de Russie et d'Autriche. Ces commissions, malgré leurs inconvénients, avaient été reconnues par toutes les puissances et avaient fonctionné pendant plus de quarante ans lorsque la cour d'Aix, par arrêt du 28 nov. 1864 (D.P. 65. 2. 112), déclara que leur juridiction n'était pas obligatoire et que le Français assigné devant le tribunal consulaire par le sujet d'une autre puissance à l'effet de concourir à la formation de la commission mixte chargée de statuer sur leur différend, pouvait déclarer qu'il n'acceptait pas sa juridiction et, par suite, refuser de concourir ou d'adhérer à sa formation (V. en sens contraire : FÉRAUD-GIRAUD, t. 2, p. 254 ; PÉLISSIÉ DU RAUSAS, t. 1, p. 413).

A la suite de cet arrêt, les commissions mixtes furent abandonnées et l'on appliqua le système toujours en vigueur, en vertu duquel le tribunal compétent pour connaître des contestations entre deux étrangers de nationalité différente est le tribunal consulaire de la nation du défendeur (MANDELSTAM, *Rev. gén. de dr. intern. public*, 1908, p. 342). Dans un litige entre un Français et un étranger, le tribunal consulaire français est donc compétent si le Français est défendeur. Un Français peut ainsi être assigné devant le tribunal consulaire français par un étranger envers qui il s'est obligé (Req. 16 janv. 1867, D.P. 67. 1. 308 ; Aix, 3 juin 1867, D.P. 69. 2. 34). Mais le tribunal consulaire cesserait d'être compétent si le Français était demandeur (Aix, 28 juill. 1855, rapporté par FÉRAUD-GIRAUD, t. 2, p. 250. — DESPAGNET ET DE BOECK, n° 347-A).

96. Quant aux litiges entre Français et sujets ottomans, la capitulation de 1740 en attribue la connaissance au tribunal ottoman, c'est-à-dire au cadi et, pour les procès plus importants, au Divan impérial, c'est-à-dire à la cour supérieure siégeant à Constantinople. Le drogman du consulat doit assister aux débats et surveiller la régularité de la procédure ; le jugement ne peut être exécuté que si toute la procédure et le jugement sont signés par lui (FÉRAUD-GIRAUD, t. 1, p. 61 ; DESPAGNET ET DE BOECK, *op. et loc. cit.*; PÉLISSIÉ DU RAUSAS, t. 1, p. 443 et s.).

97. Le tribunal consulaire se compose du consul et de deux assesseurs choisis parmi les Français notables de la colonie âgés de vingt-cinq ans au moins et ayant leur résidence depuis plus de deux ans dans le ressort du consulat (Edit de juin 1778, art. 6). Le jugement doit constater le concours des assesseurs, et il ne suffirait pas qu'il indiquât que le consul a statué « assisté d'assesseurs » ; mais la mention que le jugement a été rendu par le consul, « après en avoir délibéré avec ses assesseurs », constate suffisamment la participation de ceux-ci à la sentence avec voix délibérative (Req. 7 déc. 1863, D.P. 64. 1. 129). — Lorsque le consul n'a pu trouver dans la colonie deux assesseurs, il juge seul, mais il est fait mention de cette impossibilité dans la sentence (art. 7). L'impossibilité de trouver des assesseurs résulte, d'ailleurs, suffisamment des énonciations de la sentence constatant que le choix des notables qui remplissaient d'ordinaire les fonctions d'assesseurs avait été précédemment critiqué par les parties ; que les notables du ressort du consulat étaient peu nombreux et particulièrement retenus par leurs affaires le jour où la cause devait être jugée à cause du départ de la malle, et qu'en de semblables circonstances ils s'étaient souvent excusés sur l'urgence de leurs affaires personnelles (Civ. 23 août 1870, D.P. 70. 1. 351). — Le chancelier du consulat remplit les fonctions de greffier et celles d'huissier pour les significations à faire dans le ressort du consulat. L'institution du ministère public n'existe pas devant le tribunal consulaire.

98. Le consul, comme président du tribunal, a la police de l'audience. Il doit, à cet égard, se conformer aux dispositions du Code de procédure civile et des Codes d'instruction criminelle et pénal (DE CLERCQ ET DE VALLAT, t. 1, n° 549). En fait, les audiences sont publiques, mais il a été jugé que cette publicité, n'étant pas prescrite par la loi, n'est pas obligatoire (Aix, 24 mai 1858 et 12 févr. 1863, cités par DE CLERCQ ET DE VALLAT, t. 1, n° 550).

99. Les formes de procédure prescrites par le Code français ne s'appliquent pas devant les tribunaux consulaires (Req. 7 déc. 1863, D.P. 64. 1. 129 ; 30 avr. 1867, D.P. 68.

1. 18). C'est une procédure plus simple et plus rapide qui a été organisée par l'édit de juin 1778 et qui est toujours en vigueur (Av. Cons. d'Etat 22 mai 1807). Toutefois, à défaut de règles tracées par l'édit, il faut recourir au Code de procédure, mais en n'appliquant les prescriptions de ce Code que dans les limites que posent naturellement les circonstances exceptionnelles de lieu dans lesquelles on est placé au Levant et en Barbarie (FÉRAUD-GIRAUD, t. 2, p. 237). — L'instance est engagée par une requête présentée au consul par le demandeur et signifiée au défendeur par le chancelier en vertu d'une ordonnance consulaire (Edit de juin 1778, art. 9 à 12). Lorsque le demandeur est un étranger, la demande doit être remise par la chancellerie de cet étranger; mais ce mode de transmission n'est pas exigé à peine de nullité (Req. 10 juin 1864, cité par FÉRAUD-GIRAUD, t. 2, p. 279). Les parties peuvent se faire représenter par des fondés de pouvoir munis d'une procuration écrite et déposée à la chancellerie (*Ibid.*, art. 15). S'il y a lieu, le tribunal peut ordonner des mesures d'instruction, enquêtes, expertises, descentes sur lieux (*Ibid.*, art. 17 à 19, 21 à 26).

100. Les jugements des tribunaux consulaires doivent contenir les noms des juges, les noms, professions et demeures des parties, leurs conclusions, l'exposition sommaire des points de fait et de droit, les motifs et le dispositif. Les prescriptions de l'art. 141 C. proc. à cet égard sont substantielles et doivent être observées, à peine de nullité, dans les Echelles du Levant. Spécialement, le défaut d'indication des points de fait et de droit et des conclusions des parties entraîne la nullité du jugement (Aix, 5 janv. 1860, 16 août 1860 et 19 août 1861, 1er avr. 1862, 12 mai 1862, rapportés par FÉRAUD-GIRAUD, t. 2, p. 285). — Bien que la sentence doive être datée, l'omission de cette formalité ne saurait entraîner la nullité de la sentence (Aix, 24 mai 1858, rapporté par FÉRAUD-GIRAUD, *ibid.*). — Il est d'usage que les sentences portent la signature des assesseurs qui y ont concouru; mais cette signature n'est exigée ni par l'édit de 1778, ni par le Code de procédure civile. La signature du président et celle du greffier sont seules exigées à peine de nullité (FÉRAUD-GIRAUD, t. 2, p. 287).

101. Quant à la loi à appliquer par le tribunal consulaire, c'est, en principe, la loi française, les étrangers en Turquie restant soumis à l'empire de la loi de leur pays (FÉRAUD-GIRAUD, t. 2, p. 231). Mais cette règle doit être combinée avec ce principe inscrit dans les législations consulaires de plusieurs pays, qu'en Orient, les traités et les usages peuvent apporter des limitations à la loi et que, dans ce cas, les coutumes généralement reçues dans le pays doivent être observées (Req. 18 avr. 1865, D.P. 65. 1. 342; Trib. consul. de France à Constantinople, 12 sept. 1890, CLUNET, 1890, p. 914. — Comp. PÉLISSIÉ DU RAUSAS, t. 1, p. 321 et s.). — D'ailleurs, la règle *locus regit actum* est applicable aux actes passés par les Français même dans les pays hors chrétienté; et il a été décidé, par application de ce principe, que le contrat de mariage d'un Français résidant à Constantinople peut être passé valablement par acte sous seing privé, conformément à la législation du pays, alors surtout qu'il s'agit du contrat de mariage d'un Français avec une étrangère (Req. 18 avr. 1865, précité).

102. Les jugements des tribunaux consulaires sont signifiés aux parties par le chancelier dans la forme ordinaire de toutes les citations et assignations, sans qu'il soit besoin d'aucun autre commandement ou sommation. La signification est irrégulière et nulle, si elle ne porte ni dans l'original, ni dans la copie, le nom de la personne à laquelle a été laissée la signification, et si l'original et la copie ne sont pas signés par l'officier faisant fonction de chancelier qui, en cette qualité, a signifié l'acte (Aix, 8 août 1862, cité par FÉRAUD-GIRAUD, t. 2, p. 297).

103. L'art. 27 de l'édit de 1778 dispose que la seule signification faite aux parties condamnées des sentences définitives contradictoires ou par défaut tiendra lieu de toute sommation et commandement, et que lesdites parties seront contraintes à exécuter ces sentences par les voies usitées dans les divers consulats. La Cour de cassation a décidé, par application de ces dispositions, qu'un tribunal consulaire (celui de Shang-Haï) avait pu déterminer souverainement, eu égard à la nature de l'affaire et au degré d'urgence qu'elle comportait, les procédés d'exécution autorisés par les usages locaux, et qu'il avait pu notamment, sans excès de pouvoir, ordonner que, faute de payement des condamnations prononcées vingt-quatre heures après la signification du jugement, les meubles, effets et marchandises de la partie condamnée seraient saisis et vendus en vente publique à la criée jusqu'à concurrence du montant de ces condamnations (Civ. 23 août 1870, cité *supra*, nos 91 et 97).

104. Les jugements du tribunal consulaire sont exécutoires dans l'Empire ottoman, et les autorités locales doivent prêter leur assistance au consul pour cette exécution. — Les jugements des tribunaux consulaires sont, en outre, exécutoires de plein droit en France comme les jugements rendus par les tribunaux français (FÉRAUD-GIRAUD, t. 2, p. 306).

105. Les jugements rendus sur des lettres de change, billets, comptes arrêtés ou autres obligations par écrit sont exécutés par provision nonobstant opposition ou appel. Dans les affaires où il s'agit de conventions verbales ou de comptes courants, l'exécution provisoire peut être ordonnée moyennant caution, mais le jugement ne peut être exécuté que lorsque le demandeur a fait accepter sa caution. La caution doit être solvable sans être obligée de fournir un état de ses biens. Elle peut être remplacée par le dépôt du montant des condamnations dans la caisse du consulat (Edit de juin 1778, art. 30 à 34). Dans les autres cas non prévus par l'édit, il y a lieu d'appliquer les dispositions de l'art. 135 C. proc.

106. Les jugements des tribunaux consulaires sont soumis aux voies de recours ordinaires, opposition et appel. Les jugements rendus par défaut sont susceptibles d'opposition dans les trois jours de la signification à la partie ou à son fondé de pouvoirs. Si le jugement est notifié à une personne qui a cessé de représenter la partie défaillante, quoiqu'elle ait été antérieurement son procureur fondé, la signification n'est pas valable et ne peut faire courir le délai de l'opposition (Civ. 11 nov. 1885, D.P. 86. 1. 399). Si la partie condamnée est absente ou n'est pas représentée, le délai d'opposition ne court que du jour où il lui a été donné connaissance de la condamnation. Cependant les sentences par défaut peuvent être exécutées sur les biens des défaillants trois jours après la signification qui en aura été faite à la personne ou à son domicile ou par voie d'affiches (Edit de juin 1778, art. 28). Pour combler les lacunes de l'édit de juin 1778 relativement au défaut faute de comparaître, le seul applicable aux Echelles puisqu'il n'y existe pas d'avoués, il y a lieu d'appliquer les dispositions du Code de procédure civile, notamment en ce qui concerne le défaut profit joint et la péremption des jugements par défaut faute d'exécution (Aix, 16 avr. 1858 et 6 août 1864, cités par FÉRAUD-GIRAUD, t. 2, p. 298 et 299).

107. Il avait été soutenu que les jugements des tribunaux consulaires étaient toujours sujets à appel, quelque modique que fût l'intérêt du litige (PARDESSUS, *Droit commercial*, t. 4, no 1473 *ter*; DE BLAUSSANT, *Code maritime*, t. 2, no 1050 *in fine*. RUBEN DE COUDER, *Dict. de dr. comm.*, vo Consuls, no 371; RICHELOT, *Encyclopédie du droit*, vo Consul, no 95). Mais la jurisprudence décide, au contraire, que, dans les Echelles du Levant, les jugements rendus par les consuls sont soumis aux règles générales de compétence édictées par la loi française; en conséquence, ils sont rendus en dernier ressort sur les demandes qui n'excèdent pas 1 500 fr. (Aix, 3 mai 1845 (deux arrêts), D.P. 45. 2. 126; 26 juin 1863, Sir. 69. 1. 340, note, et S. *Echelles du Levant*, no 47; Req. 21 avr. 1869, D.P. 71. 1. 105. — CAUMONT, *Dictionnaire de droit maritime*, vo Consuls, no 48. FÉRAUD-GIRAUD, t. 2, p. 312; LEROY, *Des consulats*, p. 203).

108. Les appels des jugements rendus par les tribunaux consulaires des Echelles du Levant et de Barbarie sont portés devant la cour d'appel d'Aix. L'édit de juin 1778 ne parlant pas du délai de l'appel, il faut appliquer les règles du droit commun telles qu'elles résultent du Code de procédure civile et du Code de commerce; le délai d'appel est donc de deux mois en matière civile et commerciale (DE CLERCQ ET DE VALLAT, t. 1, no 560). — On a prétendu que ce délai doit être augmenté à raison des distances, conformément au Code de procédure (RUBEN DE COUDER, *Dict. de dr. comm.*, vo Consuls, no 371). Mais il a été jugé, contrairement à cette opinion, que lorsque les deux parties sont domiciliées au siège du consulat qui a rendu le jugement, le délai d'appel est de deux mois conformément au droit commun et ne comporte pas de prolongation à raison des distances, les art. 73 et 445 C. proc. supposant une signification faite de France à l'étranger et n'ayant plus d'application lorsque les deux parties habitent le même lieu (Aix, 23 avr. 1863, 13 mars 1865 et 1er mai 1865, Req. 5 févr. 1868, D.P. 69. 1. 286; 20 juill. 1870, D.P. 71. 1. 104. — DE CLERCQ ET DE VALLAT, *op. et loc. cit.*).

109. La déclaration d'appel d'une sentence consulaire est valablement faite sur les lieux par une déclaration à la chancellerie du consulat notifiée dans les formes usitées (Aix, 23 avr. 1863, D.P. 69. 1. 286). Mais la déclaration, faite par l'une des parties au consulat étranger dont elle dépend, qu'elle est dans l'intention d'appeler d'une sentence rendue par le tribunal consulaire français, se réservant d'introduire son appel dans les formes et délais voulus, est insuffisante pour constituer une déclaration d'appel valable (Aix, 29 avr. 1863, cité par FÉRAUD-GIRAUD, t. 2, p. 315).

110. Les actes d'appel des jugements consulaires sont soumis aux formes substantielles édictées par le Code de procédure, en tant qu'il n'y est pas dérogé par les dispositions de l'édit de juin 1778; en conséquence, ils doivent, à peine de nullité, contenir : 1o élection de domicile avec constitution d'avoué (C. proc. art. 69-1o); 2o indication du délai pour comparaître (C. proc. art. 69-4o; Edit de 1778, art. 12); 3o griefs et conclusions (C. proc. art. 69-3o; Req. 20 juill. 1870, D.P. 71. 1. 104). — La signification de l'acte d'appel doit être faite par le chancelier à la personne de l'intimé ou à son domicile, lorsqu'il a un domicile connu dans le consulat (Edit de 1778, art. 12). Le chancelier du consulat de l'appelant qui a été chargé de cette signification doit, à peine de nullité et sous sa responsabilité, la faire remettre à la personne ou au domicile de l'intimé avant l'expiration du délai d'appel (Req. 3 janv. 1865, D.P. 69. 1. 286); une signification au consul de l'appelant ne peut suffire, lors même qu'elle est transmise au consul de l'intimé (Req. 5 févr. 1868, D.P.

[illegible] 1868, D.P. [illegible] 1871, D.P. 71. 1. 23 [illegible] 1865, D.P. [illegible] 1823, D.P. 45. 2 [illegible] Aix 16 févr. 1821, D.P. 45 [illegible] t. 2, p. 316.

111. [illegible] laires rendus en premier ressort peuvent être déférés à la Cour de cassation dans les formes et dans les délais du droit commun (Féraud-Giraud, t. 1, p. 332).

112. La voie de la tierce opposition contre les jugements consulaires est également recevable dans les cas prévus par le Code de procédure (Aix, 11 mai 1858, cité par Féraud-Giraud, t. 2, p. 300). Il en est de même de [illegible] Féraud-Giraud, t. 2, p. 331).

113. [illegible] *En matière pénale*, la juridiction consulaire comprend l'étude de deux questions : [illegible] compétence du tribunal consulaire et l'instruction et le jugement des infractions qu'il convient d'examiner séparément. — Pour la compétence, il faut distinguer trois cas : infraction d'un Français contre un Français ou protégé français ou contre un Européen, infraction d'un Français contre un sujet ottoman, infraction d'un sujet ottoman contre un Français.

114. Pour le cas où un Français se rend coupable d'une infraction contre un Français ou contre un Européen, l'art. 15 de la capitulation de 1740 porte : « S'il arrivait quelque meurtre ou quelque autre désordre entre les Français, les ambassadeurs et les consuls en décideront selon les usages et coutumes, sans qu'aucun de nos officiers puisse les inquiéter à cet égard. » Cet article attribue ainsi compétence aux consuls, lorsque la victime de l'infraction est un Français ou un protégé français. Bien qu'il ne parle pas du cas où la victime est un Européen, on décide cependant que la compétence du tribunal consulaire s'étend à cette hypothèse, et la cour d'Aix a fait de nombreuses applications de cette règle (V. les arrêts cités par Féraud-Giraud, t. 2, p. 349. — Cr. 15 mars 1907, D.P. 1908. 1. 381). Mais le Gouvernement ottoman n'admet pas cette solution et réclame pour ses tribunaux la connaissance des infractions commises par un étranger contre un autre étranger, ce qui a donné lieu entre la Porte et les puissances à une controverse qui n'a pas encore reçu sa solution définitive (Mandelstam, *Revue de dr. intern. public*, 1908, p. 343 et s.).

115. De la combinaison des art. 1 et 75 de la loi de 1836, dont le premier donne compétence au consul pour informer sur les infractions commises par des Français dans les Echelles, et le second punit ces infractions des peines portées par les lois françaises, il ne faut pas conclure que les consuls ne sont compétents que dans le cas de violation des lois françaises, comme a paru l'admettre la Cour de cassation en décidant que la compétence des tribunaux consulaires s'étend à tous les crimes, délits et contraventions commis de Français à Français autres que ceux dirigés contre les lois de sûreté et de [illegible] 28 nov. 1857, D.P. 58. 1. 92). A raison de ce que les lois de police et de sûreté obligent dans tous les pays ceux qui habitent le territoire, les consuls sont compétents pour juger les infractions à ces lois. [illegible] Aix, 22 [illegible] 1872, D.P. 73. 2. 126).

116. Le cas d'une infraction commise par un Français contre un sujet ottoman est prévu par l'art. 65 de la capitulation de 1740, ainsi conçu : « Si un Français ou un protégé de France commettait quelque meurtre ou [illegible] *que la justice* [illegible], les juges de mon Empire et les officiers ne pourront y procéder qu'en présence de l'ambassadeur ou des consuls ou de leurs substituts dans les endroits où ils se trouveront, et, afin qu'il ne se fasse rien de contraire à la justice et aux capitulations impériales, il sera procédé de part et d'autre avec attention aux perquisitions et recherches nécessaires. » On a prétendu que ce texte ne donnait aux tribunaux ottomans qu'une juridiction facultative, si les consuls ne se déclaraient pas compétents. Bien que la Cour de cassation ait décidé qu'en vertu des usages les tribunaux consulaires étaient compétents dans ce cas (Aix, 9 nov. 1905, *Revue de dr. intern. privé*, 1906, p. 292, et sur pourvoi, Cr. 15 mars 1907, *ibid.*, 1907, p. 454. — V. dans le même sens, Albéric Rolin, *Revue de dr. intern. et de lég. comp.*, 1906, p. 367 et s.; Rey, p. 457; Disleré et de Mouy, p. 93); l'usage en Turquie est conforme au texte de la capitulation de 1740, et les infractions commises par des Français contre des sujets ottomans sont de la compétence exclusive des tribunaux ottomans (Politis, *Revue de dr. intern. privé*, 1906, p. 659 et s.; Mandelstam, *Revue gén. de dr. intern. public*, 1907, p. 536 et s., et *Revue de dr. intern. privé*, 1906, p. 288 et s.; Bonfils et Fauchille, n° 780).

117. Pour les infractions commises par des sujets ottomans contre des Français, les tribunaux ottomans sont toujours compétents.

118. L'édit de juin 1778 organisait l'instruction et le jugement des affaires criminelles par le tribunal consulaire; mais ses dispositions sur cette matière ont été abrogées par l'art. 82 de la loi du 28 mai 1836; c'est cette loi qui règle actuellement la poursuite, l'instruction et le jugement des crimes, des délits et des contraventions commis par des Français dans les cas où la juridiction consulaire est compétente pour en connaître. Mais, dans le silence de la loi, les consuls doivent prendre pour guide notre législation criminelle toutes les fois que leur position exceptionnelle leur permettrait de l'appliquer (Rapp. à la Chambre des pairs sur la loi de 1836, *Moniteur* du 17 avr. 1836. — Féraud-Giraud, t. 2, p. 342). — Quant aux lois postérieures à celles de 1836 qui ont modifié la procédure criminelle en France, elles ne s'appliquent pas aux Echelles lorsqu'elles ont une portée d'application générale en vertu de ce principe que les lois générales ne dérogent pas aux lois spéciales. C'est ce qui a lieu notamment pour la loi du 8 déc. 1897 sur l'instruction criminelle (*Revue de dr. intern. privé*, 1908, p. 606).

119. Le consul, saisi par une plainte ou par une dénonciation, procède à l'instruction de toute infraction commise par un Français dans le ressort de l'arrondissement consulaire (L. 28 mai 1836, art. 1 à 6). Il peut, d'après la nature des faits constatés par son procès-verbal, rendre une ordonnance d'arrestation du prévenu; mais la détention ne peut être ordonnée que s'il s'agit d'un crime et, au cas où il s'agit d'un délit susceptible d'emprisonnement, si le prévenu n'est pas immatriculé soit comme chef actuel ou ancien, soit comme gérant d'un établissement commercial (*Ibid.*, art. 8). Au cas de délit, la mise en liberté provisoire sous caution peut toujours être accordée par le consul qui fixe le montant du cautionnement (art. 9).

120. Le consul doit procéder dans les vingt-quatre heures à l'interrogatoire de tout individu arrêté (art. 10). Lorsqu'il y a indice de crime, il est procédé au *récolement* et à la *confrontation* des témoins avec le prévenu. Le récolement consiste dans la lecture à chaque témoin de sa déposition avec la déclaration du témoin qu'il n'y veut rien ajouter ou retrancher. Dans la confrontation, l'inculpé assisté de son conseil peut faire faire aux témoins toutes les interpellations qui sont jugées nécessaires pour l'éclaircissement des faits ou pour l'explication de leurs dispositions (art. 17 à 30, 33). En tout état de cause, même après le récolement, le prévenu a le droit de proposer les faits justificatifs, et la preuve de ces faits peut être admise bien qu'ils n'aient été articulés ni dans les interrogatoires, ni dans les actes mêmes de la procédure.

121. Après la clôture de l'instruction, l'affaire est soumise au tribunal consulaire composé du consul et de deux Français choisis par lui parmi les notables en résidence dans le ressort du consulat et désignés pour l'année entière (art. 37 à 40). Si le fait ne présente ni contravention, ni délit, ni crime, ou s'il n'existe pas de charges suffisantes contre l'inculpé, le tribunal déclare qu'il n'y a pas lieu à poursuivre; si le tribunal est d'avis que le fait ne constitue qu'une contravention, l'inculpé est renvoyé à l'audience du consul pour y être jugé (V. n° 122). Dans les deux cas, l'inculpé, s'il est en état d'arrestation, est mis immédiatement en liberté et, s'il a fourni un cautionnement, il lui en est donné mainlevée. Si le tribunal reconnaît que le fait constitue un délit et qu'il y a des charges suffisantes, le prévenu est renvoyé à l'audience du tribunal (V. *infra*, n° 123). Enfin, si le fait comporte une peine afflictive ou infamante, et si la prévention est suffisamment établie, le tribunal décrète, par une ordonnance de prise de corps, l'arrestation du prévenu et son renvoi devant les juges qui doivent connaître du fond (V. *infra*, n° 127, art. 41 à 43).

122. Les contraventions et les délits seuls sont de la compétence de la juridiction consulaire. — En matière de contraventions, le consul statue seul, quelle que soit la manière dont il ait été saisi. Sa sentence est définitive et sans appel. S'il y a partie civile et que la demande en réparation excède 150 francs, le consul renvoie la partie à se pourvoir à fins civiles et statue néanmoins sur la contravention (art. 46 et 54).

123. Les délits sont déférés au tribunal consulaire. Il doit y avoir au moins un délai de trois jours entre la citation et le jugement lorsque le prévenu réside au siège du consulat; au cas contraire, l'ordonnance fixe le délai de comparution. Le prévenu peut comparaître en personne ou par un fondé de pouvoirs, sauf lorsque le délit emporte la peine de l'emprisonnement (art. 46 à 48).

124. Les condamnations prononcées par défaut sont susceptibles d'opposition. L'opposition doit être formée par une déclaration du condamné à la chancellerie dans les huit jours de la signification du jugement, soit à sa personne, soit à son domicile réel ou élu, soit enfin à sa dernière résidence lorsqu'il n'a plus ni domicile ni résidence actuels dans le ressort du consulat. Le tribunal peut proroger ce délai à raison de la distance du dernier domicile ou du plus ou moins de facilité des communications (art. 51).

125. Il résulte de ce qui précède que le consul agit successivement dans une instance correctionnelle pour mettre en mouvement l'action publique, instruire l'affaire, régler en chambre du conseil le sort de la poursuite et statuer à l'audience comme président du tribunal consulaire. Lorsqu'il procède à l'instruction et au jugement d'une affaire de cette nature, il peut être récusé comme juge par le prévenu et, dans ce cas, le tribunal consulaire est compétent pour statuer sur la récusation (Aix, 2 févr. 1871, sol. impl., D.P. 71. 2. 82). Mais si la récusation n'est dirigée contre le consul qu'en sa qualité de magistrat instructeur et si elle ne tend au fond qu'au renvoi devant un autre juge d'instruction pour cause de suspicion légitime, le tribunal consulaire ne peut en

connaître, la Cour de cassation ayant seule attribution, aux termes de l'art. 542 C. proc., pour prononcer sur les demandes en renvoi pour cause de suspicion légitime (Même arrêt).

126. Les jugements rendus en matière correctionnelle sont susceptibles d'appel devant la cour d'Aix. La faculté d'appeler appartient au prévenu et aux personnes civilement responsables ainsi qu'au procureur général. Elle appartient également à la partie civile quant à ses intérêts civils seulement. Sur les formes de l'appel, sur la procédure devant la cour d'Aix et le jugement de l'affaire par cette cour, V. art. 55 à 63.

127. Pour les crimes, lorsque le tribunal consulaire a déclaré que le fait incriminé emporte peine afflictive ou infamante, l'ordonnance de prise de corps est notifiée au prévenu, qui est embarqué sur le premier navire français à destination de la France et envoyé avec la procédure et les pièces à conviction au procureur général près la cour d'Aix. — Sur l'instruction devant cette cour, et l'arrêt qui intervient à la suite, V. art. 64 à 73.

128. Les arrêts de la cour d'Aix peuvent être attaqués par le recours en cassation dans les conditions prévues par le Code d'instruction criminelle. Si la cassation est prononcée, l'affaire est renvoyée devant une autre cour qui procède à son jugement dans les formes prescrites par la loi de 1836 (art. 76 et 77).

129. Les contraventions, les délits et les crimes commis par des Français au Levant et en Barbarie sont punis des peines portées par les lois françaises. Mais cette règle comporte deux exceptions. En matière correctionnelle et de simple police, le tribunal peut, par une disposition spéciale insérée dans le jugement, convertir la peine de l'emprisonnement en une amende spéciale calculée à raison de 10 fr. au plus par jour d'emprisonnement, sans que cette amende spéciale puisse se confondre avec celle qui aurait été encourue par le condamné aux termes des lois pénales ordinaires. D'autre part, les contraventions aux règlements faits par les consuls pour la police des rebelles sont punis d'un emprisonnement qui ne peut excéder cinq jours et d'une amende de 15 fr. au maximum. Ces deux peines peuvent être prononcées cumulativement ou séparément (art. 75. — V. Pélissié du Rausas, t. 1, p. 341 et 342).

130. Les consuls ont encore dans les pays de capitulations un droit très important résultant de la police qu'il exercent sur leurs nationaux, c'est le droit d'expulsion qui résulte de l'art. 82 de l'édit de juin 1778, ainsi conçu : « Dans tous les cas qui intéressent la police ou la sûreté du commerce de nos sujets dans les pays étrangers, pourront nos consuls faire arrêter et renvoyer en France, par le premier navire de la nation, tout Français qui, par sa mauvaise conduite et ses intrigues, pourrait être nuisible au bien général. Dans ce cas, nos consuls rendront un compte exact et circonstancié au secrétaire d'Etat ayant le département des affaires étrangères des faits et des motifs qui les auront déterminés. » Cette disposition, malgré son caractère exorbitant, est toujours en vigueur. C'est ce qui résulte, d'une part, de l'insuccès des tentatives faites en 1825, en 1836 et en 1886 pour obtenir son abrogation; d'autre part, de l'art. 82 de la loi de 1836 qui dispose : « Sont abrogés les art. 39 et suivants jusques et y compris l'art. 81 de l'édit de juin 1778. » Ce pouvoir des consuls a été reconnu notamment par le Parlement (V. discussion au Sénat dans la séance du 30 mai 1865 sur la pétition d'un Français expulsé des Echelles, *Moniteur* du 31 mai) et consacré par la jurisprudence (Cons. d'Et., 8 déc. 1882, D.P. 84. 3. 69. — V. Féraud-Giraud, t. 2, p. 88, et *Revue de dr. intern. et de lég. comp.*, 1887, p. 3 et s.; Caumont, *Dict. de dr. marit.*, v° Consuls, n° 47; Pélissié du Rausas, t. 1, p. 250 et s.; Martini, *L'expulsion des étrangers*, 1909, p. 39 et s., de Clercq et de Vallat, t. 1, n° 317; Pillaut, n° 293).

131. Le droit d'expulsion appartient au consul en vertu de ses pouvoirs administratifs; ce n'est pas une peine, et l'expulsion ne pourrait être prononcée par le tribunal consulaire (Aix, 29 dé. 1865, cité par Féraud-Giraud, t. 2, p. 91). Le consul prononce l'expulsion seul sans qu'un arrêté d'expulsion soit nécessaire et, s'il en prend un, sans qu'il soit besoin de le motiver. Le consul a le droit de faire arrêter et détenir le Français qui est l'objet de cette mesure, mais seulement pour la faire exécuter; il doit le faire embarquer sur le premier navire en partance pour la France, et le capitaine ne peut refuser de déférer à cette réquisition. Le Français expulsé est libre en débarquant en France. — Quant aux causes de l'expulsion, l'art. 82 les énonce en termes très généraux en parlant de *mauvaise conduite* et d'*intrigues*, ce qui laisse au consul un grand pouvoir d'appréciation. En fait, l'expulsion est prononcée à l'égard des vagabonds, des individus qui intriguent contre le gouvernement ottoman et des femmes de mœurs légères. — L'individu expulsé a un recours contre la décision du consul; il peut s'adresser au ministre des Affaires étrangères, qui peut infirmer l'ordonnance d'expulsion. Si le ministre la confirme, elle ne peut être déférée au Conseil d'Etat, même pour excès de pouvoirs (Cons. d'Et., 15 mars 1855, D.P. 55. 3. 54; 8 déc. 1882, D.P. 84. 3. 69). D'autre part, les tribunaux judiciaires n'ont aucun droit pour annuler la mesure prise par le consul (Cr. 18 déc. 1858, D.P. 72. 5. 161. — Féraud-Giraud, t. 2, p. 89 et s.; Pélissié du Rausas, t. 1, p. 256 et s.).

132. Les consuls français n'ont pas seulement le droit de faire arrêter, dans les Echelles du Levant, ceux de leurs nationaux qui ont commis des crimes ou délits sur le territoire ottoman; ils peuvent également, en vertu de l'abandon par la Turquie d'une partie de sa souveraineté, assurer sur ce territoire l'exécution de tous mandats et ordonnances de justice décernés contre des Français poursuivis ou mis en jugement en France pour crimes ou délits commis en France (Cr. 18 déc. 1858, précité). Le Français arrêté dans ces conditions et embarqué par l'ordre du consul n'est pas extradé, car il n'existe pas d'extradition entre la France et la Turquie. Aussi les individus poursuivis pour crime et livrés à la justice française par les soins des consuls ne peuvent se prévaloir de ce que les formalités de l'extradition n'ont pas été observées à leur égard (Cr. 1er déc. 1887, D.P. 88. 1. 89. — V. Pélissié du Rausas, t. 1, p. 384 et s.; Féraud-Giraud, t. 2, p. 93). — Mais la juridiction des consuls ne peut s'exercer dans ces conditions qu'à l'égard des Français. Par suite, si le prévenu arrêté prétend ne pas être de nationalité française, une question préjudicielle d'extranéité s'élève et doit être préalablement résolue par l'autorité compétente (Même arrêt).

133. Les capitulations étaient applicables dans toutes les parties de l'Empire ottoman; mais les événements politiques survenus en Europe et dans le nord de l'Afrique au cours du XIXe siècle ont restreint leur champ d'application. — L'indépendance de la *Grèce* et sa constitution en royaume ont soustrait ce pays à l'empire des capitulations. — Les principautés danubiennes, comme vassales de la Porte, y étaient restées soumises, malgré l'autonomie dont elles jouissaient. La *Roumanie*, bien que le traité de Berlin de 1878 qui a reconnu son indépendance y eût laissé subsister les capitulations, a obtenu depuis la renonciation des puissances à leurs privilèges. — En *Serbie*, où le traité de Berlin avait également maintenu les capitulations, les puissances y ont également renoncé, la France notamment par le traité de commerce du 19 janv. 1883 (art. 6). Il en a été de même dans les parties de l'Empire soumises à l'administration d'un Etat européen offrant toutes les garanties d'impartialité dans l'administration de la justice. C'est ainsi qu'à *Chypre*, où l'occupation et l'administration ont été confiées par la Turquie à l'Angleterre en vertu de la convention du 4 juin 1878, la Grande-Bretagne a substitué, en 1879, la juridiction anglaise au régime des capitulations; qu'en *Bosnie-Herzégovine*, dont l'occupation et l'administration avaient été confiées à l'Autriche-Hongrie par l'art. 25 du traité de Berlin du 13 juill. 1878, l'Autriche avait obtenu des puissances européennes, en 1880, leur renonciation aux capitulations après avoir procédé à la réorganisation de la justice; ces deux provinces ont, d'ailleurs, été annexées à l'Empire austro-hongrois le 6 oct. 1908, et la Turquie a reconnu le nouvel état de choses résultant de l'annexion par la convention du 26 févr. 1909 avec l'Autriche.

134. L'*Algérie* est rentrée dans le droit commun depuis la conquête française. — La *Tunisie* figurait autrefois parmi les pays de juridiction, mais l'établissement du protectorat français dans la régence et à la suite du traité du Bardo du 12 mai 1881 (D.P. 82. 4. 54) a modifié cette situation. La convention de la Marsa du 8 juin 1893, qui a complété le traité du Bardo, a chargé la France de procéder aux réformes administratives, judiciaires et financières dans la régence que le Gouvernement français jugerait utiles. Une loi du 27 mars 1883 (D.P. 83. 4. 96) a, en conséquence, créé en Tunisie un tribunal et six justices de paix ressortissant de la cour d'appel d'Alger; ce tribunal avait son siège à Tunis. Un autre, dont la création fut rendue nécessaire, fut ensuite établi à Sousse, et le nombre des justices de paix fut également augmenté. — Les tribunaux français étaient à l'origine exclusivement compétents à l'égard des Français et des protégés français. Mais un décret du bey de Tunis du 5 mai 1883 déclara que les nationaux des puissances dont les tribunaux consulaires seraient supprimés seraient justiciables des tribunaux français dans les mêmes conditions que les Français eux-mêmes, les puissances étrangères supprimèrent successivement leurs tribunaux consulaires; le dernier disparut à la fin de l'année 1884. Les tribunaux français sont donc compétents en matière civile et administrative et en matière criminelle à l'égard des étrangers comme des Français. Une seule réserve a été faite en matière criminelle quant à l'application des peines : le protocole franco-italien du 25 janv. 1884, confirmé sur ce point par celui du 28 sept. 1896, dispose que la peine de mort ne peut être prononcée contre un Italien ou un individu extradé par le Gouvernement italien à raison de ce que cette peine n'existe pas en Italie.

135. La *Bulgarie* avait été constituée en principauté autonome et tributaire, sous la suzeraineté du sultan, par l'art. 1 du traité de Berlin de 1878. Les juridictions consulaires et les capitulations y sont restées en vigueur. Dans ces dernières années, il a été apporté des atténuations au fonctionnement des juridictions consulaires, et, par l'art. 21 du traité de commerce avec la Bulgarie du 31 déc. 1905-13 janv. 1906, la France a même formellement renoncé à la juridiction consulaire entre les Français et les Bulgares en matière civile et commerciale; mais cette disposition ne doit entrer en vigueur qu'autant qu'elle aura été acceptée par toutes les

puissances ce qui n'est pas encore un fait accompli. Néanmoins la proclamation par la [illegible], le 5 octobre 1908, et la reconnaissance de cette indépendance par la Turquie font supposer que la Bulgarie obtiendra bientôt des puissances le [illegible] et la renonciation [illegible] sur son territoire. V. [illegible] 1909, p. 554 et s.).

136. [illegible] survenus en Crète en 18[illegible] la Grèce et la Turquie qui en a été la conséquence ont rendu nécessaire l'intervention des puissances dans l'île. La Crète a été constituée en Etat autonome sous la suzeraineté du sultan et sous l'administration d'un haut commissaire. Comme en Bulgarie, les capitulations y sont restées en vigueur et les puissances y ont seulement consenti certaines modifications (V. STREIT, *Revue gén. de dr. intern. public*, 1903, [illegible]).

137. La *Tripolitaine* constitue une province de l'Empire ottoman qui, après avoir été en fait assez indépendante, comme les régences de Tunis et d'Alger, était, depuis le milieu du XIXe siècle, complètement soumise à la souveraineté ottomane. Pour faire cesser les difficultés qui résultaient de l'état de choses antérieur, la France, l'Angleterre et l'Italie ont signé, le 24 févr. 1873 (DE CLERCQ, t. 15, p. 562), avec la Turquie un protocole établissant à Tripoli la compétence de la juridiction locale sur les mêmes bases que dans les autres provinces de l'Empire ottoman. Le régime des capitulations y est donc applicable sans aucune réserve (DISLÈRE ET DE MOUY, nos 115 et s.).

138. En *Egypte*, les difficultés d'application auxquelles donnait lieu le système des capitulations y ont fait apporter des modifications profondes à la suite d'une enquête qui aboutit, en 1874, à la réforme judiciaire approuvée par la France par la loi du 17 déc. 1875 (D.P. 76. 4. 57). D'après cette loi, les capitulations telles qu'elles avaient été appliquées jusqu'alors demeurent la loi absolue des rapports entre le Gouvernement égyptien et les étrangers, à l'exception des dérogations partielles et explicites expressément convenues par le Gouvernement français et qui portent principalement sur les usages particuliers à l'Egypte. La réforme a été consentie pour cinq ans par les puissances à titre d'essai ; le renouvellement en a été successivement consenti à l'expiration de chaque période quinquennale ; le dernier renouvellement a été autorisé par la loi du 23 mars 1910. Elle consiste dans la création de tribunaux mixtes composés d'éléments indigènes et d'éléments étrangers auxquels sont attribués un certain nombre de matières jusqu'alors de la compétence des juridictions consulaires (V. PÉLISSIÉ DU RAUSAS, t. 2, p. 271 et s.).

139. Les tribunaux mixtes comprennent deux degrés, les tribunaux de première instance et la cour d'appel. Les tribunaux de première instance sont installés à Alexandrie, le Caire, Mansourah, avec des délégations dans d'autres villes. — La cour d'appel siége à Alexandrie.

140. Les tribunaux mixtes connaissent *ratione personæ* des contestations entre indigènes et étrangers et entre étrangers de nationalité différente (Règl. 28 juin 1875, tit. 1, art. 9, modifié en 1900). La cause doit être mixte, au point de vue de la nationalité des parties, mais les tribunaux mixtes ont étendu leur compétence par la théorie de l'intérêt mixte, d'après laquelle les tribunaux de la Réforme deviennent compétents toutes les fois que, dans un procès entre étrangers de même nationalité, un intérêt étranger se trouve engagé (C. d'appel mixte d'Alexandrie, 19 avr. 1876, CLUNET, 1888, p. 300 ; 14 mars 1888, *ibid.*, 1888, p. 301). La cour d'appel mixte d'Alexandrie a fait de nombreuses applications de ce système en matière d'hypothèques (C. d'appel mixte d'Alexandrie, 15 juin 1887, CLUNET, 1888, p. 300), de saisie-arrêt (C. d'appel mixte d'Alexandrie, 24 févr. 1892, CLUNET, 1893, p. 232, 1er févr. 1893, *Bull. de lég. et de jur. égypt.*, t. 5, p. 94), de sociétés commerciales (C. d'appel mixte d'Alexandrie, 17 févr. 1887, *Rec. des arrêts de la cour*, t. 12, p. 74 ; 11 févr. 1890, *Bull. de jur. et de lég. égypt.*, t. 2, p. 255 ; 12 févr. 1891, *ibid.*, t. 3, p. 188 ; 6 avr. 1892, *ibid.*, t. 4, p. 198 ; 21 juin 1894, *ibid.*, t. 6, p. 320 ; 30 mai 1895, *ibid.*, t. 7, p. 311), de procès entre les indigènes et les administrations égyptiennes (C. d'appel mixte d'Alexandrie, 14 juin 1893, *Bull. de lég. et de jur. égypt.*, t. 5, p. 304. — V. aussi LAMBA, *Évolution de la condition des Européens en Egypte*, p. 133 et s.). — Les agents et fonctionnaires diplomatiques et consulaires et les établissements catholiques, religieux ou d'enseignement placés sous le protectorat de la France, qui avaient été exceptés de la compétence des tribunaux mixtes, sont aujourd'hui soumis à la juridiction de ces tribunaux (Décret khédivial du 1er mars 1901 et accords entre la France et l'Egypte de mai-juin 1903).

141. Un article du règlement d'organisation soumet à la juridiction des tribunaux mixtes le gouvernement, les administrations, les daïras du khédive et des membres de sa famille, dans leurs procès avec les étrangers.

142. Les tribunaux mixtes sont compétents *ratione materiæ* en matière civile pour statuer sur toutes les actions personnelles et mobilières en dehors des questions de statut personnel, lorsqu'ils sont compétents à raison de la nationalité des parties. Ils connaissent, d'autre part, de toutes les actions réelles immobilières entre toutes personnes, même appartenant à la même nationalité (Règl. 28 juin 1875, t. 1, art. 9). Mais, d'après la jurisprudence de la cour d'appel mixte d'Alexandrie, confirmée par l'acceptation des puissances (Décr. khédivial du 26 mars 1900, art. 9), les actions réelles immobilières intéressant les indigènes sont de la compétence des tribunaux indigènes. — En matière commerciale, les tribunaux mixtes connaissent de toutes contestations relatives aux engagements et transactions entre commerçants, marchands et banquiers, et de toutes les contestations relatives aux actes de commerce faits par toute personne, des faillites, des avaries, etc.

143. Les tribunaux de première instance statuent en dernier ressort dans les affaires dont l'intérêt est inférieur à 8 000 piastres, et à charge d'appel lorsque le montant de la demande dépasse cette somme ou lorsque la demande est indéterminée. — Les affaires de peu d'importance sont dévolues au juge de justice sommaire qui statue en dernier ressort ou à charge d'appel suivant les cas.

144. En matière répressive, les tribunaux mixtes sont compétents pour juger : 1° sans acception de personnes, les contraventions ; 2° les crimes et délits commis directement contre les magistrats, les jurés et les officiers de justice dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, et ceux commis contre l'exécution des sentences et des mandats de justice ; 3° les crimes et délits commis par les magistrats ou leurs auxiliaires limitativement désignés dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions ; 4° les faits de banqueroute simple ou frauduleuse. Les contraventions sont de la compétence du juge de police, les délits de celle des tribunaux de première instance jugeant correctionnellement et les crimes de la compétence de la cour d'assises. En matière répressive, la cour statue comme cour d'appel ou comme cour de cassation suivant les cas.

145. L'existence des tribunaux mixtes a donc pour effet de limiter la compétence des tribunaux consulaires en Egypte de la manière suivante. En matière civile et commerciale, les tribunaux consulaires statuent sur les actions mobilières entre Français et sur les questions de statut personnel. En matière répressive, ils connaissent des délits commis par des Français qui ne sont pas de la compétence des tribunaux mixtes ; de même pour les crimes qui ne sont pas déférés à la cour d'assises mixte, ils ont les pouvoirs d'instruction reconnus aux juridictions consulaires dans l'Empire ottoman. — La juridiction des tribunaux mixtes en matière pénale n'est d'ailleurs, qu'une juridiction exceptionnelle qui ne peut être étendue aux cas non expressément prévus. En conséquence, le règlement organique homologué par la loi de 1875 ne comprenant que les huissiers titulaires au nombre des officiers de justice soumis à la juridiction des tribunaux mixtes égyptiens pour crimes et délits commis dans l'exercice de leurs fonctions, les huissiers expéditionnaires, agents subalternes et révocables, restent, lorsqu'ils sont Français, justiciables de la juridiction ordinaire du tribunal consulaire de France à Alexandrie (Cr. 20 sept. 1877, D.P. 78. 5. 150).

146. D'autre part, le tribunal consulaire de France à Alexandrie est incompétent pour connaître, même entre parties de nationalité française, d'une demande en payement d'honoraires formée par un avocat contre son client à raison de l'assistance qu'il lui a prêtée dans des procès jugés par les tribunaux mixtes d'Egypte (Civ. 27 nov. 1899, D.P. 1900. 1. 225). Ces demandes doivent, en effet, d'après le règlement d'organisation judiciaire de la cour d'Alexandrie du 9 juin 1887 (art. 197), être portées devant le juge qui a connu de l'affaire pour laquelle l'avocat a prêté son ministère.

147. Les relations du *Maroc* et de la France sont réglées, au point de vue de la situation des Français dans ce pays, par le traité du 28 mai 1767 (DE CLERCQ, t. 1, p. 90), qui établit, pour le droit de juridiction des consuls, des règles identiques à celles en vigueur en Turquie. — La juridiction des consuls au Maroc est organisée de la même manière que dans l'Empire ottoman ; l'édit de 1778 et la loi de 1836, destinés aux Echelles du Levant et de Barbarie, y sont de plein droit applicables, le Maroc étant un des anciens États barbaresques.

Une convention signée le 30 juill. 1880 entre le gouvernement marocain et douze puissances chrétiennes a réglementé le droit de protection pour en limiter l'usage abusif déjà réduit par la convention du 19 août 1863 (DISLÈRE ET DE MOUY, n° 203 ; PILLAUT, n° 146 ; REY, p. 172 et s.).

148. En *Éthiopie*, le traité d'amitié signé le 10 janv. 1908 par la France avec le souverain de ce pays règle la compétence respective des consuls et des autorités locales (V. aussi L. 16 nov. 1909, rendu par application de ce traité, D.P. 1910. 4. 18). La loi du 16 nov. 1909 a déclaré compétents les consuls français pour juger les contestations entre les ressortissants ou protégés français, et a étendu à l'Ethiopie l'application des lois et règlements relatifs à la juridiction consulaire dans les Echelles du Levant et de Barbarie, notamment l'édit de juin 1778 en matière civile et la loi du 28 mai 1836 en matière correctionnelle et criminelle.

149. En *Perse*, c'est le traité du 12 juill. 1855 (DE CLERCQ, t. 6, p. 571) qui, dans son art. 7, pose les bases respectives de la juridiction consulaire et de la juridiction locale. Les contestations entre Français sont de la compétence du consul de France ; entre Français et autres Européens, de la compétence de leurs consuls respectifs ; entre Fran-

çais et Persans, de la compétence du tribunal persan en présence d'un délégué du consul. En matière criminelle, le traité renvoie au traitement de la nation la plus favorisée pour le jugement des infractions dont les Français pourraient se rendre coupables en Perse. C'est le traité du 10-22 mai 1828 entre la Perse et la Russie qui fixe ce traitement (De Clercq et de Vallat, t. 1, n° 616). En vertu de la loi du 18 mai 1858 (D.P. 58. 4. 35), l'édit de juin 1778 et la loi du 28 mai 1836 sont applicables aux juridictions consulaires en Perse.

150. A *Mascate*, la question de compétence a été réglée par le traité du 17 nov. 1844 (D.P. 46. 3. 133. — V. aussi L. 8 juill. 1852, D.P. 52. 4. 177; 15 juill. 1910, D.P. 1911. 4. 44).

151. Les relations de la France avec la *Chine* datent du traité de Wampoa du 24 sept. 1844, aujourd'hui remplacé par ceux de Tien-Tsin du 27 juin 1858 et du 9 juin 1885. Ces actes accordent aux Français le droit de circuler librement dans tout l'Empire, à la condition d'être munis d'un passeport visé par les autorités chinoises, celui de s'établir dans les ports et villes ouverts au commerce étranger, le droit d'exercer librement leur religion, celui de louer des immeubles, mais non celui d'en acquérir la propriété, l'exemption de la juridiction locale en matière civile et criminelle (Dislère et de Moüy, n° 207 et s.).

152. Au point de vue de la juridiction, il faut distinguer la juridiction civile et la juridiction pénale. — En matière civile, les différends entre Français et entre Français et étrangers sont de la compétence des consuls. Pour les différends entre Français et Chinois, le demandeur, Français ou Chinois, s'adresse au consul, qui essaye d'arranger l'affaire à l'amiable. S'il n'y peut réussir, il requiert l'assistance du fonctionnaire chinois compétent, et tous deux statuent conjointement, suivant l'équité. Telles sont les dispositions du traité de 1858 (art. 35). Mais dans la pratique le consul et le mandarin donnaient une délégation permanente à un de leurs subordonnés, et les deux fonctionnaires constituaient une cour mixte. Actuellement, si le défendeur est Français, c'est la juridiction consulaire qui est compétente; si le défendeur est Chinois, c'est la cour mixte.

Une loi du 8 juill. 1852 (D.P. 52. 4. 177) a réglé la juridiction des consuls en Chine en y rendant applicable en matière civile et commerciale les dispositions de l'édit de juin 1778, sous certaines modifications.

153. En matière criminelle, le Français auteur d'une contravention, d'un crime ou d'un délit, est jugé par les autorités françaises, quelle que soit la victime de l'infraction. La loi du 8 juill. 1852 a déclaré la loi du 28 mai 1836 applicable au jugement des crimes, délits et contraventions commis par des Français en Chine. Les attributions conférées par cette loi à la cour d'Aix appartiennent à la cour de Saïgon. — Le droit de haute police est spécialement conféré aux consuls de France en Chine par l'art. 16 de la loi de 1852.

154. Les rapports de la *Birmanie* et de la France sont réglés par les conventions du 24 janv. 1873 et du 15 janv. 1885. Cette dernière convention accorde aux ressortissants français en Birmanie, en matière de juridiction, le traitement de la nation la plus favorisée dans le cas où les ressortissants d'autres pays viendraient à obtenir à cet égard des avantages particuliers (art. 17). — V. Dislère et de Moüy.

155. Au *Siam*, le traité du 13 févr. 1904 fixe la juridiction compétente tant en matière civile qu'en matière pénale. Il y a lieu d'y ajouter les règles contenues dans le protocole annexé au traité du 23 mars 1907 (V. Padoux, dans Clunet, 1908, p. 693 et s., 1037 et s.). — En ce qui concerne la juridiction consulaire au Siam, V. L. 18 mai 1858 (D.P. 58. 4. 35), 29 avr. 1908 (*Journ. off.* du 29 avril); Décr. 17 sept. 1908 (D.P. 1908. 4. table 25, n° 53).

CONSULTATION. — C'est l'avis d'un ou de plusieurs avocats sur une question de droit ou sur un procès. La loi requiert parfois une consultation (C. civ. art. 467; C. proc. art. 495, V. *Avocat*, n° 127; *Transaction*; *Tutelle*).

CONTENTIEUX ADMINISTRATIF. — V. *Compétence administrative*. — V. aussi *Colonies*; *Conflit*; *Conseil d'Etat*; *Conseil de préfecture*.

CONTRAINTE

(R. v° *Contrainte administrative*; S. *eod. v°*. — C. adm., t. 4, v° *Comptabilité publique*, p. 735, n°s 6140 à 6257).

Division.

Art. 1. — Généralités (n° 1).

Art. 2. — Recouvrement des recettes de l'Etat (n° 6).

§ 1. — Contraintes décernées par l'Etat (n° 6).

§ 2. — Etats de recouvrement arrêtés par les ministres (n° 34).

Art. 3. — Recouvrement des recettes des personnes morales administratives autres que l'Etat (n° 36).

Art. 4. — Contraintes décernées par le directeur général de la Caisse des dépôts et consignations (n° 46).

Art. 1er. — Généralités.

1. — I. On appelle *contrainte* le mandement qui peut être décerné par l'*Etat* et certaines *personnes morales administratives* contre leurs débiteurs pour les mettre en demeure de se libérer, et, à défaut de payement, permettre à certains agents publics de les poursuivre, sans avoir besoin de demander aux tribunaux judiciaires un titre exécutoire. Cette faculté exorbitante du droit commun ne peut exister qu'en vertu de textes formels et n'a été établie que progressivement aux diverses catégories de créances dont elle assure le recouvrement.

2. D'après le droit commun, les particuliers ne peuvent procéder par voie d'exécution forcée contre leurs débiteurs que s'ils sont munis d'un titre exécutoire : acte notarié ou jugement. Cette procédure avait de graves inconvénients pour l'Etat. Il importe, en effet, au bon fonctionnement des services publics, que l'Etat puisse recouvrer promptement, facilement et avec le moins de frais possible, les recettes et spécialement les impôts. Tel est le but de la contrainte. Celle-ci repose sur une présomption de véracité de l'Administration, tant au point de vue de l'existence de sa créance qu'au point de vue de sa quotité. Mais cette présomption peut tomber à la suite d'une opposition.

3. Les contraintes doivent être rédigées *sur papier timbré*. Le visa du juge de paix, l'exploit de signification et le commandement peuvent être écrits, à la suite, sur la même feuille (L. 13 brum. an 7, art. 23, R. *Enregistrement*, t. 22, p. 737; Civ. 15 juill. 1806, *ibid.*, p. 770). V. *Timbre*. — Elles ne sont pas soumises à l'*enregistrement*; mais les exploits de signification doivent être enregistrés. L'enregistrement a lieu gratis lorsque la somme réclamée est inférieure à 100 francs. Dans tous les autres cas, il est perçu un droit fixe d'un franc (L. 22 frim an 7, art. 68, § 1, n° 30, R. *Enregistrement*, t. 21, p. 26; L. 16 juin 1824, art. 6, *ibid.*, p. 42; L. 19 févr. 1874, art. 2, D.P. 74. 4. 41; L. 28 avr. 1893, art. 22, D.P. 93. 4. 79). Ces exemptions s'appliquent également aux exploits faits par les particuliers aux oppositions à contrainte et aux assignations en restitution Délib. Rég. 21 mars 1848, D.P. 48. 3. 101). V. *Enregistrement*.

4. — II. Il existe aussi un autre titre administratif emportant voie d'exécution forcée qui a quelque analogie avec la contrainte. C'est l'*état de recouvrement* ou *état de perception*, arrêté ou dressé respectivement par les ministres, les préfets, les maires et les gouverneurs des colonies, et destiné à faciliter le recouvrement de toutes les recettes de l'Etat, des départements, des communes, des établissements hospitaliers et des colonies, dans les cas où ces recettes ne comportent pas, en vertu des lois et règlements, un mode spécial de recouvrement ou de poursuite (V. *infra*, n°s 34, 35, 38, 41, 42 et 45).

5. Mais il n'y a pas lieu de recourir à un état de recouvrement, lorsque la créance est constatée par un titre exécutoire, notamment par un acte notarié ou un jugement. Il est alors procédé à la poursuite en vertu de ce titre.

Art. 2. — Recouvrement des recettes de l'Etat.

§ 1er. — *Contraintes décernées par l'Etat.*

A. — Notions et règles générales.

6. Des dispositions successives ont autorisé l'Etat à user de la contrainte pour le recouvrement de certaines créances déterminées. Les divers cas auxquels se réfèrent ces dispositions doivent être envisagés séparément, parce qu'il existe pour chacun d'eux, suivant la nature des créances, des règles particulières quant aux agents par lesquels les contraintes sont décernées, aux formes qu'il y a lieu d'observer, aux effets que produisent les contraintes, aux tribunaux compétents pour en apprécier la régularité.

7. Il est, d'ailleurs, *certains traits généraux* qui sont communs à toutes espèces de contraintes : 1° elles ont pour conséquence de rendre l'Etat défendeur dans l'action à laquelle donnera lieu la créance contestée,

[illegible] prétendu débiteur à [illegible] faisant opposition à la contrainte, 2° elles sont établies par des agents de l'Administration ; 3° elles (sauf les contraintes ministérielles) sont visées par un agent de l'autorité judiciaire ou administrative, suivant que la nature de la créance comporte un contentieux judiciaire ou administratif; 4° la contrainte doit être signifiée au prétendu débiteur ; 5° celui-ci doit l'attaquer devant la juridiction compétente.

8. Le droit de décerner des contraintes n'appartient qu'aux fonctionnaires désignés [illegible] (V. *infra*, n° 10). Le tendé de pouvoir d'un receveur des contributions indirectes ne saurait décerner une contrainte, s'il n'est pas assermenté (Req. 29 [illegible] 1833, R. *Serment*, 56-2°).

9. La contrainte étant un acte de procédure, la *nullité* doit en être prononcée avant toute défense ou exception autre que les moyens d'incompétence, conformément à l'art. 173 C. proc. (Trib. civ. Versailles, 2 nov. 1885, D.P. 87. 5. 197; Req. 15 févr. 1881, D.P. 82. 1. 75 ; Trib. civ. Pont-Audemer, 5 févr. 1895, D.P. 97. 1. 385 ; Req. 25 juin 1900, D.P. 1903. 1. 210, et la note 1-3; 19 mars 1901, D.P. 1902. 1. 76 ; Civ. 14 mai 1906, D.P. 1907. 1. 145).

10. Le défaut ou l'irrégularité de la *signification* d'une contrainte administrative n'entraîne pas la nullité de la contrainte elle-même (Civ. 22 déc. 1874, deux arrêts, D.P. 76. 1. 37 ; Trib. civ. Toulouse, 15 mai 1895, S. *Vins*, 238 : Civ. 14 mai 1906, sol. impl., D.P. 1907. 1. 145). — Il met seulement obstacle à ce que l'Administration donne suite à la contrainte tant que celle-ci n'a pas été signifiée à nouveau d'une façon régulière.

B. — Contraintes décernées par le ministre des Finances.

11. En vertu de divers textes, dont on trouvera les applications v° *Trésor public*, le ministre des Finances, comme spécialement chargé de l'administration du Trésor public, est autorisé à prendre tous les arrêtés nécessaires et exécutoires par provision, c'est-à-dire à décerner des contraintes qu'on appelle proprement *contraintes administratives* : ... 1° contre les comptables publics (L. 12 vendém. an 8, art. 3, R. *Trésor public*, p. 1114 ; L. 13 frim. an 8, art. 1 et 2, *ibid.* ; Arr. 18 vent. an 8, art. 1, *ibid.*, p. 1116) ; ... Spécialement, contre les receveurs particuliers des finances (Décr. 31 janv. 1806, *ibid.*, n° 955).

12. ... 2° Contre les entrepreneurs, fournisseurs, soumissionnaires et agents quelconques en débet (L. 12 vendém. an 8, art. 3 ; L. 13 frim. an 8, art. 4 ; L. 18 vent. an 8, art. 1).

13. ... 3° Contre les rétentionnaires ou détenteurs de deniers publics (Av. Cons. d'Et. 28 mess. an 12, LAFERRIÈRE, *Traité de la juridiction administrative*, 2e éd., t. 1, p. 438).

14. ... 4° Contre les préposés des payeurs généraux (Arr. 28 flor. an 11, R. *Trésor public*, p. 1120) ; ... Et, en général, contre les agents ou préposés des comptables directs du Trésor public, lorsque ces agents ont fait personnellement la recette des deniers publics (Décr. 12 janv. 1811, art. 1, *ibid.*, p. 1127).

15. Le ministre peut également, en vertu des dispositions ci-dessus, décerner des contraintes : ... 5° Contre les personnes qui, s'étant immiscées sans titre dans le maniement des deniers publics, ont été déclarées comptables de fait. — V. sur les gestions occultes, *Trésor public*.

16. On a tenté de généraliser l'emploi de la contrainte ministérielle et de l'étendre à tous les cas où une personne se trouve détenteur de deniers publics ou débiteur du Trésor. Mais le Conseil d'Etat a réagi contre cette tendance, et sa jurisprudence est établie en ce sens que l'arrêté de débet rendu exécutoire par la contrainte du ministre des Finances est un mode exceptionnel de recouvrement auquel on ne peut recourir qu'à l'égard des catégories de débiteurs spécialement visées par des textes formels (V. *Trésor public*. — V. toutefois, *infra*, n° 34 et 35).

17. C'est au ministre des Finances qu'appartient exclusivement le droit de décerner les contraintes administratives. Les autres ministres peuvent fixer les débets des comptables placés sous leur autorité ; mais, pour faire exécuter leurs décisions, ils doivent s'adresser au ministre des Finances, qui prendra les mesures nécessaires (V. *Trésor public*. — V. cependant *infra*, n°s 34 et 35).

18. Les contraintes décernées par le ministre des Finances ont par elles-mêmes force exécutoire. Elles ne peuvent faire l'objet d'aucun litige devant les tribunaux ordinaires et ne sont susceptibles d'opposition que par voie de recours au Conseil d'Etat, sauf le droit pour les personnes contre lesquelles elles sont décernées, à contester devant l'autorité compétente l'existence de leur dette (V. *Trésor public*). L'opposition à ces contraintes ne suspend pas leur exécution (Av. Cons. d'Et. 21 févr. 1809, R. *Trésor public*, n° 990) ; mais le Conseil d'Etat peut accorder un sursis.

19. Les contraintes ministérielles, régulièrement signifiées à la partie, produisent les mêmes effets qu'un jugement (Av. Cons. d'Et. 16 therm. an 12, R. *Privilèges*, p. 46). Ainsi, elles emportent hypothèque (Même avis. — V. *Privilèges et hypothèques*). Et elles font courir les intérêts contre le débiteur de l'Etat du jour de leur délivrance (Cons. d'Et. 24 déc. 1823, R. 22. — V. *Trésor public*).

C. — Contraintes décernées par les comptables du Trésor contre leurs subordonnés.

20. Les receveurs des finances ont le droit de contrainte contre les percepteurs de leur arrondissement : 1° soit pour retard de versement, soit pour détournement de deniers provenant du service des contributions directes (Arr. 16 therm. an 8, art. 30 et 33, R. *Impôts dir.*, p. 261); 2° pour les détournements qui auraient compromis les fonds des communes et des établissements de bienfaisance (Arg. Arr. 16 therm. an 8, et Arr. 19 vendém. an 12, art. 5, R. *Hospices*, p. 65. — V. *Trésor public*).

D. — Contraintes décernées par les administrateurs ou comptables des administrations et régies financières.

21. — I. *Administrations et régies en faveur desquelles les contraintes peuvent être décernées ; Qualité pour les décerner.* — Les administrations et régies financières ont le droit de contrainte pour assurer le recouvrement des impôts qu'elles sont chargées de percevoir.

22. Aussi, ce droit est attribué : ... 1° aux receveurs particuliers des finances : ... pour le recouvrement, dans leurs arrondissements respectifs, des *contributions directes* de diverse nature, contre les contribuables en retard de se libérer (Arr. 16 therm. an 8, art. 30, R. *Impôts dir.*, p. 261. — V. *Impôts directs*) ; ... Et pour le recouvrement des *amendes criminelles, correctionnelles* et *de police*, confié aux percepteurs par la loi du 29 déc. 1873, art. 25 (D.P. 74. 4. 26). V. Instr. min. fin. 20 sept. 1875, art. 153 et s. ; et *Peine*.

23. ... 2° Aux directeurs et aux receveurs des *contributions indirectes*, à fin de payement des divers droits dont se compose cet impôt (L. 5 vent. an 12, art. 89, R. *Impôts indir.*, p. 403 ; L. 1er germ. an 13, art. 43 et 44, *ibid.*, p. 405 ; L. 24 avr. 1806, art. 39, *ibid.* ; L. 28 avr. 1816, art. 239, *ibid.*, p. 410). V. *Impôts indirects*.

24. ... 3° Aux receveurs des *douanes*, soit à fin de payement des droits dont il aurait été fait crédit, ce qui se produit rarement, la plupart des droits se payant au comptant (L. 6-22 août 1791, tit. 13, art. 31, R. *Douanes*, p. 549) ; soit pour défaut de décharge d'un acquit-à-caution (L. 1791, tit. 13, art. 31 et 32, et tit. 3, art. 13 ; L. 4 germ. an 2, tit. 7, art. 4, R. *Douanes*, p. 558). V. *Douanes*.

25. ... 4° Aux receveurs et préposés de l'*enregistrement*, pour le recouvrement : ... soit des *droits d'enregistrement* et des amendes, recouvrées par l'administration de l'Enregistrement (L. 22 frim. an 7, art. 64, R. *Enreg.*, t. 21, p. 26-30, note. — V. *Enregistrement*) ; ... Soit des *droits de timbre* et des amendes de contravention y relatives (L. 28 avr. 1816, art. 76, R. *Enreg.*, t. 22, p. 741, note 2. — V. *Timbre*).

26. ... 5° En *matière domaniale*, aux directeurs des domaines : ... 1° pour le recouvrement des revenus des domaines nationaux, du prix de rachat des droits incorporels ou du prix d'adjudication des coupes de bois (L. 19 août-12 sept. 1791, art. 4, R. *Domaines nationaux*, p. 303). V. *Domaines de l'Etat, Forêts* ; ... 2° Pour le prix de vente des biens domaniaux (Arr. 4 therm. an 11, art. 5, R. *Domaines nationaux*, p. 337 ; Ord. 11 juin 1817, art. 1, R. *Domaine de l'Etat*, p. 97). V. *Domaine de l'Etat*.

27. ... 6° En *matière postale*, aux receveurs des bureaux expéditeurs, contre les expéditeurs, pour le recouvrement des taxes relatives aux imprimés, journaux et autres objets admis au bénéfice du tarif réduit et non affranchis, quand ces taxes n'ont pas été acquittées par les destinataires (L. 20 mai 1854, art. 2, D.P. 54. 4. 84 ; L. 25 juin 1856, art. 8, § 3, D.P. 56. 4. 73). V. *Postes et télégraphes*.

28. — II. *Visa des contraintes.* — Les contraintes des régies financières sont, à peine de nullité, soumises à la formalité du visa. Elles sont visées et déclarées exécutoires par le juge de paix, en matière : ... de contributions indirectes (L. 1er germ. an 13, art. 44). V. *Impôts indirects* ; ... De douanes (L. 6-22 août 1791, tit. 13, art. 32, modifié par L. 4 germ. an 2, tit. 6, art. 12 et 13. V. *Douanes*) ; ... D'enregistrement (L. 22 frim. an 7, art. 64). V. *Enregistrement* ; ... De timbre (L. 28 avr. 1816, art. 76). V. *Timbre* ; ... Et de postes (L. 20 mai 1854, art. 2 ; L. 25 juin 1856, art. 8, § 3). V. *Postes et télégraphes*.

29. Les contraintes sont visées : par le sous-préfet, en matière de contributions directes (Arr. 16 therm. an 8, art. 30). V. *Impôts directs* ; ... Par le préfet, sauf recours au ministre des Finances, en matière de recouvrement du prix de vente des biens domaniaux (Arr. 4 therm. an 5 ; Ord. 11 juin 1817, art. 1). V. *Domaine de l'Etat* ; ... Par le président du tribunal de la situation des biens, en matière de recouvrement des revenus domaniaux (L. 19 août-12 sept. 1791, art. 4). V. *eod. v°*.

30. — III. *Signification des contraintes à la partie.* — Cette signification, qui doit nécessairement précéder leur mise à exécution, est faite à personne ou domicile. — Sur les *porteurs de contraintes*, V. *Impôts directs*.

31. — IV. *Opposition aux contraintes ; Compétence.* — La force d'exécution que la loi attache aux contraintes ne permet de les attaquer que par la voie d'opposition. — L'opposition aux contraintes est portée : ...

devant le conseil de préfecture, en matière de contributions directes (V. *Impôts indirects*); ... Devant les tribunaux ordinaires, en matière de contributions indirectes (Arg. L. 5 vent. an 12, art. 88, R. *Impôts indirects*.

V. *Impôts indirects* ; d'enregistrement (L. 22 frim. an 7, art. 4. — V. *Enregistrement* ; de timbre (L. 28 avr. 1816, art. 76. — V. *Timbre*) ; de domaine (V. *Domaine de l'Etat*) ; de taxe postale (Décr. 26 août 1790, § dernier, R. *Postes*, p. 4. — V. *Postes et télégraphes*) ; ... Devant le juge de paix, en matière de douanes (L. 14 fruct. an 3, art. 10, R. *Douanes*, p. 560). V. *Douanes*.

32. — V. *Exécution et effets des contraintes*. — Les contraintes sont *exécutoires* nonobstant opposition, en matière : ... de contributions directes (V. *Impôts directs*) ; ... De contributions indirectes (L. 28 avr. 1816, art. 139). V. *Impôts indirects* ; ... De douanes, lorsqu'il s'agit de recouvrement de droits en souffrance (L. 6-22 août 1791, tit. 13, art. 33). V. *Douanes*. — Au contraire, l'opposition suspend l'exécution de la contrainte, en matière : ... d'enregistrement (L. 22 frim. an 7, art. 64). V. *Enregistrement* ; ... De timbre (L. 28 avr. 1816, art. 76). V. *Timbre* ; ... De domaine (V. *Domaine de l'Etat*) ; ... De douanes, en cas de défaut de rapport d'un acquit-à-caution, si l'opposition est accompagnée de la consignation du droit simple (L. 6-22 août 1791, tit. 13, art. 33). V. *Douanes*.

33. Les contraintes décernées pour le recouvrement des droits de douanes emportent hypothèque sur les biens des redevables (Av. Cons. d'Et. 29 oct.-12 nov. 1811, R. *Douanes*, p. 576). V. *Douanes*. — En est-il de même dans les autres matières spécifiées *supra*, nos 32 et s. ? La doctrine s'est prononcée à une très grande majorité pour l'affirmative (V. aussi, dans ce sens, les conclusions de M. l'avocat général Chévrier, qui cite de nombreux auteurs, D.P. 84. 1. 249). Mais la jurisprudence admet la négative (V. *Impôts indirects, Privilèges et hypothèques*).

§ 2. — *Etats de recouvrement arrêtés par les ministres.*

34. On a vu, *supra*, no 16, que la jurisprudence du Conseil d'Etat dénie à l'Etat la possibilité de décerner, dans tous les cas, des contraintes pour recouvrer ses créances. Il en résultait que, en l'absence d'un texte formel lui donnant le droit de recourir à ce procédé, l'Etat était obligé de s'adresser aux tribunaux compétents pour faire reconnaître par eux l'existence desdites créances et obtenir un titre exécutoire. — Cet état de choses a été modifié par l'art. 54 de la loi du 13 avr. 1898 (D.P. 98. 4. 118), qui a étendu à l'Etat la voie d'exécution au moyen d'états de recouvrement, déjà admise en faveur des communes et des départements (V. *infra*, nos 38 et 41). Aux termes de cet art. 54, « les états arrêtés par les ministres, formant titres de perception des recettes de l'Etat qui ne comportent pas, en vertu de la législation existante, un mode spécial de recouvrement ou de poursuites, ont force exécutoire jusqu'à opposition de la partie intéressée devant la juridiction compétente. Les oppositions, lorsque la matière est de la compétence des tribunaux ordinaires, sont jugées comme en matière sommaire ».

35. Par suite, l'Etat se prétendant créancier n'est plus jamais obligé de s'adresser aux tribunaux ; il peut toujours se décerner à lui-même un titre exécutoire. Mais ce titre constitue un procédé de recouvrement moins énergique que la contrainte décernée par le ministre des Finances, puisque l'effet en est suspendu par une opposition portée devant les tribunaux compétents. — Par contre, il est ouvert à tous les ministres pour les affaires de leurs départements respectifs, et non pas seulement au ministre des Finances. — V. pour plus de détails, *Trésor public*.

ART. 3. — RECOUVREMENT DES RECETTES DES PERSONNES MORALES ADMINISTRATIVES AUTRES QUE L'ETAT.

36. Le privilège dont jouit l'Etat de se créer à lui-même des titres exécutoires a été conféré aussi, par des dispositions particulières, aux autres personnes morales administratives.

37. Mais les états de recouvrement établis pour le recouvrement des recettes des départements, des communes, des établissements hospitaliers, des colonies, n'ont, comme les contraintes de l'enregistrement, force exécutoire que jusqu'à opposition par la partie intéressée, opposition qui peut être portée devant les tribunaux ordinaires ou administratifs, suivant la nature de la créance.

38. — I. *Départements*. — Les rôles et *états* des produits départementaux, dressés par le comptable chargé du recouvrement, sont rendus exécutoires par le préfet, et par lui remis au comptable. Les oppositions, lorsque la matière est de la compétence des tribunaux ordinaires, sont jugées comme affaires sommaires (L. 10 août 1871, art. 64, D.P. 71. 4. 102-129). V. *Département*.

39. — II. *Communes*. — 1° *Recettes communales pour lesquelles la loi prévoit un mode spécial de recouvrement; Contraintes*. — Peuvent être recouvrées : ... les taxes communales assimilées aux contributions directes, en vertu de contraintes décernées par le receveur des finances, sauf opposition devant le conseil de préfecture (V. *Commune*, nos 3133 et s. ; *Impôts directs*) ; ... Les taxes ou perceptions communales assimilées aux contributions indirectes, en vertu de contraintes décernées par le maire ou le receveur municipal et visées par le juge de paix, sauf opposition devant le tribunal civil (V. *Commune*, nos 3145 et s. ; *Impôts indirects*) ; ... Les droits d'octroi, en vertu de contraintes décernées par le receveur municipal, visées par le maire et rendues exécutoires par le juge de paix (Déc. 15 nov. 1810, R. *Octroi*, p. 11 ; Ord. 9 déc. 1814, art. 36 et 44, *ibid.*, p. 12 ; L. 28 avr. 1816, art. 239), sauf opposition devant ce magistrat (L. 2 vendém. an 8, art. 1, R. *Octroi*, p. 6 ; L. 27 frim. an 8, art. 13, *ibid.* ; Ord. 9 déc. 1814, art. 81). V. *Octroi*.

40. Le droit de décerner des contraintes pour le recouvrement des taxes administratives, notamment des taxes municipales, constitue un privilège réservé aux fonctionnaires désignés par les lois, et ne saurait, à défaut d'un texte spécial, appartenir à un simple particulier, fût-il fermier de la taxe à recouvrer (Trib. civ. Bordeaux, 21 févr. 1894, D.P. 95. 2. 435). Comp. *supra*, no 8. — En conséquence, une contrainte décernée par le fermier des droits de plaçage doit être considérée comme abusive et nulle (Même jugement).

41. — 2° *Recettes communales pour lesquelles les lois et règlements n'ont pas prescrit un mode spécial de recouvrement*. — Aux termes de l'art. 154 de la loi du 5 avr. 1884 (D.P. 84. 4. 25-66), toutes ces recettes s'effectuent sur les états dressés par le maire. Ces états sont exécutoires après qu'ils ont été visés par le préfet ou le sous-préfet. Les oppositions, lorsque la matière est de la compétence des tribunaux ordinaires, sont jugées comme affaires sommaires (V. *Commune*, nos 3152 et s.).

42. — III. *Etablissements hospitaliers*. — Les recettes des établissements hospitaliers pour lesquelles les lois et règlements n'ont pas prescrit un mode spécial de recouvrement s'effectuent sur des états dressés par le maire, sur la proposition de la commission administrative. Ces états sont exécutoires après qu'ils ont été visés par le sous-préfet. Les oppositions, lorsque la matière est de la compétence des tribunaux ordinaires, sont jugées comme affaires sommaires (L. 7 août 1851, art. 13, D.P. 51. 4. 154). V. *Hospices-hôpitaux*.

43. — IV. *Associations syndicales autorisées*. — Leurs recettes étant assimilées à des contributions directes (L. 21 juin 1865, art. 15, D.P. 65. 4. 77), les contraintes décernées pour leur recouvrement sont, à tous égards, soumises aux mêmes règles que les contraintes relatives à ces contributions (V. *Associations syndicales*, nos 338, 344, 346 et 358).

44. — V. *Colonies*. — Les recettes qui ont le caractère d'impôts directs ou indirects sont recouvrées suivant les règles particulières à chacune de ces catégories d'impôts, et, par conséquent, peuvent l'être au moyen de contraintes (V. *supra*, nos 22 et 23).

45. Les états arrêtés par les gouverneurs des colonies ou par le ministre des Colonies, formant titre de perception des recettes des budgets locaux des colonies et pays de protectorat autres que l'Algérie et la Tunisie, qui ne comportent pas, en vertu de la législation existante, un mode spécial de recouvrement ou de poursuite, ont force exécutoire jusqu'à opposition de la partie intéressée devant la juridiction compétente. Les oppositions, lorsque la matière est de la compétence des tribunaux ordinaires, sont jugées comme affaires sommaires (L. 25 févr. 1901, art. 53, D.P. 1901. 4. 33-63).

ART. 4. — CONTRAINTES DÉCERNÉES PAR LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS.

46. Ce directeur général peut décerner, ou faire décerner par les préposés de la Caisse, des contraintes contre toute personne qui, tenue de verser des sommes dans cette Caisse ou dans celles de ses préposés, est en retard de remplir ces obligations. Il est procédé, pour l'exécution desdites contraintes, comme pour celles qui sont décernées en matière d'enregistrement (Ord. 3 juill. 1816, art. 9, R. *Obligations*, p. 56-57). V. *Trésor public*.

47. En matière d'accidents du travail, le directeur général de la Caisse des dépôts peut, pour le compte de la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse, décerner des contraintes soit contre les industriels qui ne payent pas à leurs ouvriers les indemnités qu'ils ont été condamnés à leur payer, soit contre ces industriels ou leurs représentants, à fin d'encaissement des capitaux exigibles. Ces contraintes sont visées et déclarées exécutoires par le juge de paix du domicile du débiteur. Elles sont signifiées par ministère d'huissier. Leur exécution ne peut être interrompue que par une opposition formée par le débiteur et contenant assignation du directeur général devant le tribunal civil du domicile du débiteur. L'instance à laquelle donne lieu l'opposition est suivie dans les formes et délais déterminés par l'art. 65 de la loi du 22 frim. an 7 (1er Décr. 28 févr. 1899, art. 16 et s., D.P. 99. 4. 10). V. *Accidents du travail*, no 386.

CONTRAINTE PAR CORPS

Division.

Art. 1. — Définition et caractères généraux de la contrainte par corps (n° 1).

Art. 2. — Dettes pour lesquelles la contrainte par corps peut être exercée et à quelles conditions (n° 14).

§ 1. — Prévenu ou accusé (n° 15).

§ 2. — Personnes civilement responsables (n° 38).

§ 3. — Partie civile (n° 41).

§ 4. — Cautions, Témoins, Dépositaires de pièces (n° 44).

Art. 3. — Causes d'exemption. Sursis (n° 48).

§ 1. — Causes d'exemption (n° 48).

§ 2. — Sursis (n° 62).

Art. 4. — Durée de la contrainte par corps (n° 71).

§ 1. — Du minimum et du maximum de la contrainte par corps (n° 71).

§ 2. — Obligation pour le juge de fixer la durée de la contrainte par corps (n° 80).

Art. 5. — Formes de l'emprisonnement (n° 89).

§ 1. — Formalités qui doivent précéder l'arrestation (n° 90).

§ 2. — Arrestation du débiteur (n° 112).

§ 3. — Emprisonnement du débiteur (n° 153).

§ 4. — Nullité de l'emprisonnement (n° 163).

Art. 6. — Consignation d'aliments (n° 179).

Art. 7. — Des recommandations de débiteurs (n° 204).

Art. 8. — Elargissement (n° 219).

§ 1. — Elargissement provisoire (n° 220).

§ 2. — Elargissement définitif (n° 224).

Art. 9. — Droit international (n° 256).

Bibliographie.

Aubry et Rau, *Cours de droit civil français*, 4e éd., t. 8, § 779 à 782. — Bioche, *Dictionnaire de procédure*, v° Contrainte par corps. — Blanche, *Etudes pratiques sur le Code pénal*, t. 1, p. 503 et s. — Block, *Dictionnaire de l'Administration française*, v° Contrainte par corps. — Carré et Chauveau, *Lois de la procédure civile*, t. 6, 2e partie, quest. 2622 et s. — Chauveau-Adolphe et Faustin Hélie, *Théorie du Code pénal*, 6e éd., t. 1, nos 182 à 193. — F. Darbois, *Traité théorique et pratique de la contrainte par corps en matière criminelle et de simple police* (1880). — Dutruc, *Mémorial du ministère public*, v° Contrainte par corps. — Garraud, *Traité de droit pénal français*, 2e éd., t. 2, nos 511 et s. — Garsonnet, *Traité de procédure*, 2e éd. par Cézar-Bru, t. 5, § 1959 à 1976. — Glasson et Colmet-Daage, *Précis de procédure civile*, 2e éd., par Tissier, t. 2, nos 1704 et s. — Guyot et Puton, *Contrainte par corps en matière criminelle et forestière* (1880). — Lyon-Caen et Renault, *Traité de droit commercial*, t. 7, nos 17, 256, 481 et s., 615, t. 8, nos 726, 768 et 786. — P. Pont, *Traité des petits contrats*, 2e éd., t. 2, nos 742 à 1048. — Rousseau et Laisney, *Dictionnaire de procédure civile*, v° Contrainte par corps. — Sourdat, *Traité général de la responsabilité*, 5e éd., 1902, t. 1, nos 191 *bis* à 212 *septies*. — Troplong, *Commentaire de la contrainte par corps*, 1850; *Commentaire de la loi du 13 déc. 1848 sur la contrainte par corps*.

Art. 1er. — Définition et caractères généraux de la contrainte par corps.

1. — I. La contrainte par corps est une voie d'exécution pratiquée sur la personne même du débiteur, à l'effet de l'amener, par la menace de la privation temporaire de sa liberté, à l'exécution de ses engagements.

2. Abolie transitoirement par la loi du 9 mars 1793, la contrainte par corps fut rétablie le 30 mars suivant contre les comptables, puis en matière criminelle par le décret du 5 oct. 1793, et enfin en matière civile et commerciale par la loi du 24 vent. an 5, remplacée par celle du 15 germ. an 6, complétée par celles du 4 flor. an 6 et 19 sept. 1807, en ce qui concerne les étrangers. A l'époque de la rédaction de nos Codes, elle fut admise dans un grand nombre de cas (C. civ. art. 2059 à 2070; C. proc. art. 126, 191, 201, 203, 221, 264, 320, 534, 603, 690, 712, 714, 839; C. com. art. 209, 231, 625 et 637; C. pén. art. 52, 53, 467, 469; C. instr. art. 80, 157, 171, 189, 304, 355, 452, 454, 456, 522. *Adde :* L. 10 sept. 1807; Décr. des 4 et 14 mars 1808, 20 sept. 1809, 18 juin 1811 (art. 174), 14 juin 1813 (art. 98); C. for. art. 211 et s.; L. 15 avr. 1829 (art. 77 et s.). — Une loi du 17 avr. 1832 (R. 27) apporta de notables améliorations au régime de la contrainte par corps; son application fut ensuite restreinte par la loi du 13 déc. 1848. Enfin la loi du 22 juill. 1867 (D.P. 67. 4. 75) a aboli la contrainte par corps en matière civile, commerciale et contre les étrangers (art. 1), et ne l'a maintenue qu'en matière criminelle, correctionnelle et de simple police (art. 2). C'est cette loi qui régit actuellement la matière. Elle n'a subi qu'une légère modification en vertu de la loi du 19 déc. 1871 (D.P. 71. 4. 167) sur la contrainte par corps en matière de frais de justice criminelle. Les dispositions de forme contenues au Code de procédure civile, sous le titre *De l'emprisonnement* (art. 780 à 805), conservent, d'ailleurs, en principe, leur application. — Sur l'application de la contrainte par corps aux colonies, V. Décr. 6 déc. 1869, D.P. 70. 4. 22; L. 27 juin 1891, *Journ. off.* du 1er juill.; Décr. 12 août 1891, *Journ. off.* du 15 août; 24 juill. 1893, D.P. 95. 4. 7.

3. L'abolition de la contrainte par corps en matière civile et commerciale et contre les étrangers, prononcée par l'art. 1er de la loi du 22 juill. 1867, est d'ordre public. — Il a été jugé, par application de ce principe, qu'un tribunal français, appelé à rendre exécutoire un jugement d'un tribunal étranger, doit déclarer que la disposition de ce jugement qui prononce la contrainte par corps, dans un cas où elle est abolie, ne sera pas exécutée en France (Chambéry, 29 janv. 1873, D.P. 74. 2. 183).

4. — II. La contrainte par corps n'est pas une peine, bien qu'elle consiste dans un emprisonnement; elle constitue une épreuve de solvabilité contre les débiteurs de mauvaise foi qui dissimulent leurs ressources et cachent leur avoir. Elle a conservé ce caractère sous l'empire de la loi du 22 juill. 1867, bien qu'elle ne soit plus exercée qu'en matière pénale. Elle ne figure pas, en effet, dans la nomenclature des peines contenues dans les art. 7 à 11 et 464 C. pén. Elle a toutefois, à certains égards, le caractère pénal, car elle peut être prononcée et exécutée, au moins pour la moitié de sa durée, même contre ceux qui justifient de leur insolvabilité. Mais ce n'est là qu'un caractère secondaire (Garraud, t. 2, n° 511. — Comp. Sourdat, t. 1, n° 212 *septies*).

5. Du caractère prédominant qui est ainsi reconnu à la contrainte par corps résultent diverses conséquences : 1° la contrainte par corps est indépendante des peines prononcées contre la partie condamnée et ne s'impute pas sur l'emprisonnement pénal (V. C. for. art. 214; L. 15 avr. 1829, art. 80; L. 17 avr. 1832, art. 37).

6. 2° L'art. 463 C. pén., relatif aux circonstances atténuantes, ne s'applique pas à la contrainte par corps (Darbois, n° 99; Garsonnet, t. 5, § 1965).

7. 3° La contrainte par corps n'est effacée ni par la grâce, ni par la réhabilitation, ni même par l'amnistie (Darbois, n° 466; Garsonnet, *loc. cit.*; Sourdat, t. 1, n° 197 *ter*. — V. toutefois Garraud, t. 2, n° 511). — Il a été jugé, notamment, en ce qui concerne l'amnistie, qu'en réservant les droits des tiers, elle leur laisse la faculté d'exercer la contrainte par corps pour le recouvrement du montant des condamnations à des dommages-intérêts prononcées à raison des délits amnistiés (Paris, 30 mars 1882, D.P. 83. 2. 39; Poitiers, 7 août 1889, D.P. 91. 2. 27; Paris, 24 janv. 1901, D.P. 1901. 2. 229; Rennes, 13 févr. 1907, D.P. 1907. 2. 221); ... ou pour le recouvrement des frais exposés devant la juridiction répressive, qui est restée saisie des intérêts civils (Civ. 14 déc. 1901, D.P. 1903. 1. 620. — V. toutefois Alger, 27 févr. 1882, Sir. 83. 2. 17). — Mais la contrainte par corps ne pourrait être exercée pour la condamnation aux frais prononcée contre l'auteur de l'infraction amnistiée, non à raison de la poursuite dirigée contre lui, mais à raison de la demande reconventionnelle qu'il avait formée et sur laquelle il a succombé, cette demande étant de nature purement civile (Cr. 26 mai 1905, D.P. 1907. 1. 45).

8. Parfois cependant la loi d'amnistie porte remise de la contrainte par corps (V., par exemple, L. 19 juill. 1889, art. 6, D.P. 89. 4. 109; 27 déc. 1900, art. 2, D.P. 1901. 4. 9). Il a été jugé que cette remise n'est pas applicable à ceux dont la condamnation n'était pas définitive, notamment à ceux qui ont interjeté appel, au moment de la promulgation de la loi d'amnistie, de la condamnation prononcée contre eux, alors même que l'arrêt confirmerait purement et simplement le jugement de condamnation (Cr. 5 juin 1891, D.P. 92. 1. 441).

9. 4° Une cour d'appel peut, sur l'appel du prévenu seul, augmenter la durée de la contrainte par corps à raison de l'accroissement du total des condamnations pécuniaires résultant des frais d'appel (Cr. 27 avr. 1894, D. P. 94. 1. 495); ... Ou même ajouter la contrainte par corps au jugement en le confirmant (Rennes, 13 févr. 1907, D.P. 1907. 1. 271).

10. — III. Il ne faut pas confondre la contrainte par corps avec les mesures qui peuvent être prises pour assurer l'exécution *manu militari* des jugements, et qui restent permises toutes les fois qu'elles ne constituent pas une atteinte à la liberté individuelle (Garsonnet, t. 4, § 1250 et 1615, t. 5, § 1959), ... ni avec les mesures de coercition qui peuvent être prises contre les té-

moins ou contre les dépositaires de pièces nécessaires au jugement d'un procès criminel (V. *infra*, nos 45 et 47).

11. Le dépôt du failli dans la maison d'arrêt en vertu de l'art. 455 C. com. ne doit pas davantage être confondu avec la contrainte par corps. Aussi la loi du 22 juill. 1867, en abolissant la contrainte par corps en matière commerciale, n'a pas abrogé les art. 455 et 456 C. com., qui autorisent le dépôt du failli (Montpellier, 11 mars 1871, D.P. 72. 2. 29; Req. 1er juill. 1873, D.P. 74. 1. 168. — Lyon-Caen et Renault, t. 7, nos 481 et s.; Garsonnet, *Revue crit.*, t. 33, p. 336 et s. — V. *Faillite-liquidation judiciaire*).

12. — IV. La contrainte par corps n'est pas un mode de libération de la dette qu'elle garantit. Subie pour le payement de l'amende, elle ne la remplace pas, comme le fait l'emprisonnement subsidiaire dans certaines législations. D'autre part, le créancier peut, après avoir fait incarcérer son débiteur, lui demander le payement de ce qui lui est dû, ou lui opposer la compensation s'il devient à son tour débiteur de son débiteur (Pau, 21 mai 1894, D.P. 98. 2. 241).

13. L'exercice de la contrainte par corps n'empêche ni ne suspend l'exécution de la condamnation sur les biens. Ce principe, que formulait l'art. 2069 C. civ., s'applique encore aujourd'hui. D'autre part, le débiteur n'a pas le droit d'exiger la discussion préalable de ses biens avant l'exécution sur sa personne. — Il a été jugé spécialement que le créancier qui a fait pratiquer une saisie-arrêt garde le droit d'employer la contrainte par corps pour le payement de ce qui lui reste dû (Alger, 1er mars 1906, D.P. 1908. 5. 13). A l'inverse, le créancier qui a exercé la contrainte par corps contre son débiteur peut faire saisir ses biens. Il lui est seulement interdit d'user à nouveau de la contrainte par corps pour la même créance ou pour une créance antérieure à l'élargissement du débiteur (V. *infra*, nos 252).

Art. 2. — Personnes contre lesquelles la contrainte par corps peut être exercée et à quelles conditions.

14. Dans un procès criminel, quatre catégories de personnes peuvent être en cause et encourir une condamnation : 1° le prévenu ou l'accusé ; 2° les personnes civilement responsables ; 3° la partie civile ; 4° les témoins, cautions, dépositaires de pièces. Il y a lieu d'examiner dans quelle mesure ces différentes catégories de personnes sont exposées à la contrainte par corps.

§ 1er. *Prévenu ou accusé.*

15. Toute condamnation pour crime, délit ou contravention, soit à l'amende, soit aux frais et dépens, soit à des dommages-intérêts et restitution, peut être poursuivie par la contrainte par corps, indépendamment de la peine proprement dite. Il en est ainsi que la condamnation soit prononcée au profit de l'Etat ou de la partie civile (C. pén. art. 52, 467 et 469; L. 22 juill. 1867, art. 2, 3 et 4, et L. 19 déc. 1871). — La même règle est formulée par les textes spéciaux, pour les condamnations prononcées : ... 1° en matière forestière (C. for. art. 211 et 215) ; ... 2° en matière de pêche fluviale (L. 15 avr. 1829, art. 77 et 81). Ces dispositions sont expressément maintenues par la loi du 22 juill. 1867 en ce qu'elles n'ont rien de contraire à cette loi (art. 18, al. 3).

16. — I. *Conditions auxquelles est subordonnée l'application de la contrainte par corps.* — Pour que la contrainte par corps puisse être exercée, il faut, en premier lieu, qu'une infraction à la loi pénale *ait été commise.*

Il n'y a, d'ailleurs, pas à distinguer suivant la nature de l'infraction. Ainsi la contrainte par corps peut être prononcée : ... contre l'individu condamné pour délit d'usure, puni par la loi du 21 sept. 1807 (Cr. 14 juill. 1827, *Bull. crim.*, n° 186); ... Contre les notaires pour le recouvrement des amendes encourues pour contravention à la loi du 17 pluv. an 8 sur les cautionnements (Av. Cons. d'Et. 14-17 pluv. an 9, R. 20); ... Pour la condamnation aux frais prononcée en matière de contributions indirectes, accessoirement à la confiscation (Cr. 4 juin 1875, D.P. 77. 1. 240).

17. — II. La contrainte par corps ne peut être exercée qu'autant qu'il est intervenu une condamnation pour crime, délit ou contravention, ou, du moins, que l'existence d'une infraction à la loi pénale a été reconnue par la juridiction répressive. Il en résulte : ... 1° que, lorsqu'une cour d'assises acquitte l'accusé, les dommages-intérêts auxquels elle peut le condamner ne sauraient être recouvrés par la contrainte par corps, puisqu'il n'y a ni crime, ni délit, ni contravention (Cr. 14 déc. 1839, R. 635; 8 nov. 1878, D.P. 79. 1. 387). Il en est de même de la condamnation aux frais envers la partie civile, prononcée à titre de dommages-intérêts (Cr. 4 mai 1900, D.P. 1900. 1. 408) ; ... 2° Que lorsque le prévenu est acquitté en police correctionnelle, la condamnation aux dommages-intérêts que peut prononcer ce tribunal civil n'est pas susceptible d'être exécutée par corps, puisque le fait qui y donne lieu ne constitue pas une infraction pénale.

18. Mais, sur l'appel interjeté par la partie civile contre le jugement qui prononce l'acquittement du prévenu, la cour, qui ne peut statuer que sur les intérêts civils si le ministère public ne fait lui-même appel, peut, en constatant l'infraction, prononcer la contrainte par corps (Cr. 15 juin 1844, R. *Instr. crim.* 1001; 30 juin 1893, D.P. 97. 1. 337 ; 3 août 1895, D.P. 1900. 5. 178; Rennes, 13 févr. 1907, D.P. 1907. 2. 221. — Garraud, t. 2, n° 512).

19. Bien que la contrainte par corps ne puisse garantir que les condamnations prononcées à raison d'une infraction, il n'est pas nécessaire qu'elle soit appliquée par les tribunaux répressifs. Lorsque le crime, le délit ou la contravention ont été préalablement reconnus par la juridiction répressive, la condamnation prononcée au profit de la partie lésée par le tribunal civil peut être exécutée par la voie de la contrainte par corps (L. 22 juill. 1867, art. 5). Au contraire, si l'action civile avait précédé l'exercice de l'action publique, le tribunal ne pourrait prononcer la contrainte par corps, sous prétexte que le fait donnant lieu aux dommages-intérêts constituerait un délit pénal. C'est ce que décidait la jurisprudence avant la loi de 1867 (Req. 16 juill. 1817, R. 642 ; Civ. 18 nov. 1834, R. 641).

20. Ce n'est pas seulement le tribunal civil d'arrondissement qui peut prononcer la contrainte par corps dans les termes de l'art. 5 de la loi de 1867, mais toute juridiction civile appelée à accorder des dommages-intérêts à raison de faits, dont le caractère pénal a déjà été reconnu par la juridiction civile, comme les juges de paix ou les tribunaux de commerce (Garsonnet, t. 1, §§ 421 et 435 ; t. 5, § 1960).

21. Les condamnations pécuniaires prononcées par les juridictions civiles ou administratives, lorsqu'elles ont un caractère pénal, entraînent la contrainte par corps comme celles qui émanent des juridictions répressives. Il en est ainsi, par exemple, des condamnations prononcées par la cour d'appel pour les infractions qui lui sont déférées en vertu des art. 479 C. instr. et 10 de la loi du 20 avr. 1810, ou de celles prononcées par les tribunaux pour infractions commises à leur audience, ou de celles que prononcent les conseils de préfecture pour infractions en matière de grande voirie et de police du roulage (Darbois, nos 124 et s.; Garsonnet, t. 5, § 1960).

22. Une controverse s'est élevée sur le point de savoir si les amendes prononcées par le juge de paix en matière de douanes peuvent être recouvrées par la contrainte par corps. La solution affirmative a prévalu (Amiens, 16 mai 1868, D.P. 68. 2. 99, avec les conclusions de M. le substitut Froissart, où la question est discutée en détail; Cr. 22 juill. 1874, D.P. 75. 1. 168. — Pont, n° 968 *bis*; Sourdat, t. 1, n° 199; Darbois, n° 125. — *Contra :* Trib. Vervins, 8 nov. 1867, D.P. 67. 3. 104 ; 7 févr. 1868, D.P. 68. 3. 24. — V. aussi *Journ. du ministère public*, 1868, p. 177 et s. ; 201 et s.).

23. Mais la contrainte par corps ne peut être exercée pour le recouvrement des amendes prononcées par la loi civile : par exemple, pour le recouvrement des amendes que prononcent les art. 50 et 192 C. civ. contre les officiers de l'état civil pour irrégularité dans la rédaction des actes qu'ils sont chargés de dresser, à la différence de celles qui seraient prononcées, par application des art. 192 et s. C. pén., pour délits relatifs à la tenue de registres. La même observation s'applique aux amendes édictées par les art. 2202 et 2203 C. civ. ; 56, 213, 244, 246, 263, 374, 390, 471, 479, 513, 516, 751, 1025 et 1039 C. civ. ; 67 et 68 C. com., etc. — Darbois, nos 107 et s. ; Garsonnet, t. 5, § 1960).

24. Il n'y a pas lieu non plus à la contrainte par corps pour l'exécution des condamnations disciplinaires (Douai, 15 juin 1835, R. *Notaire*, 41).

25. — III. Le principe de la personnalité des peines s'oppose à ce que la contrainte par corps puisse être exercée contre les héritiers des contraignables (Aubry et Rau, t. 8, § 782, p. 502 ; Garsonnet, t. 5, § 1961 ; Darbois, n° 258 ; Garraud, t. 2, n° 513, p. 361).

26. Par application du même principe, la contrainte par corps ne peut être exercée contre les personnes morales, pour le payement des amendes, frais ou réparations civiles (Cr. 8 mars 1883, D.P. 84. 1. 428). C'est contre leur directeur ou contre leurs membres individuellement, selon les cas, que doivent être dirigées les poursuites pénales (Cr. 10 mars 1877, D.P. 84. 1. 429, note *a*. — V., toutefois, Cr. 6 août 1829, R. *Mines*, 449-1°).

27. — IV. La loi attachant de plein droit la contrainte par corps à toute condamnation à l'amende, aux dommages-intérêts et aux frais, en matière répressive, il en résulte : ... 1° Que le tribunal n'est pas tenu de motiver son jugement de ce chef; ... 2° Qu'il peut l'ordonner d'office, sans qu'elle ait été demandée (Cr. 14 juill. 1853, D.P. 53. 5. 107 ; C. d'ass. Haute-Garonne, 5 août 1903, D.P. 1907. 2. 229; Rennes, 13 févr. 1907, D.P. 1907. 2. 221. — Blanche, t. 1, n° 365; Garraud, t. 2, n° 511, p. 359); ... Au moins lorsqu'elle est prononcée au profit de l'Etat (Glasson et Colmet-Daage, t. 2, n° 1710); ... 3° Qu'il doit la prononcer même si le condamné offre de consigner une somme suffisante (Cr. 9 mars 1899, D.P. 99. 1. 176).

28. Mais la contrainte par corps n'en doit pas moins être ordonnée par le jugement; il est indispensable que le juge statue, au moins pour fixer la durée de la contrainte (Cr. 2 janv. 1810, R. 610; 14 févr. 1832, R. 609; Paris, 28 juin 1894, D.P. 95. 2. 523; C. d'ass. Haute-Garonne, 5 août 1903, D.P. 1907. 2. 229 ; Rennes, 13 févr. 1907, D.P. 1907. 2. 221).

Toutefois, s'il a omis de statuer, le juge peut réparer cette omission par une décision postérieure. Cette faculté lui appartient

[illegible] qu'elle ne soit pas une juridiction permanente, compléter sa décision dans une ses- [illegible] a été prononcé l'arrêt de condamnation (C. [illegible] 1963, [illegible] par le juge du second degré ; et les conclusions prises en cause d'appel tendant à faire [illegible] Paris, 28 juin 1894, D.P. 95. 2. 523). — V. au surplus, sur le cas où le juge omet de déterminer la durée de la contrainte par [illegible]

29. — V. Si, en principe, la contrainte par corps est l'accessoire de toute condamnation pénale, il y a lieu cependant de faire exception pour les condamnations à l'amende, aux frais ou aux réparations pécuniaires, accessoires à une condamnation à la peine de mort, ou à une peine perpétuelle. Si la contrainte par corps est prononcée pour ces frais et réparations pécuniaires, il y a lieu de ce chef à cassation par voie de retranchement sans renvoi. C'est ce que décidait la jurisprudence avant la loi de 1867 (V. les arrêts cités, R. 693 et S. 88). C'est ce qu'elle a continué à décider depuis (Cr. 30 mars [illegible] 27 [illegible] 1876, D.P. 77. 1. 92; 9 juin 1877, D.P. 77. 1. 406, 13 janv. 1879, D.P. 79. 5. 100; 20 juill. 1882, D.P. 82. 5. 129; 21 [illegible] 1889, D.P. 90. 1. 284, 6 mai 1892, D.P. 93. 1. 560; 19 janv. 1894, D.P. 98. 1. 286; 26 nov. 1896, D.P. 97. 1. 239; 21 avr. 1899, D.P. 1900. 5. 179, 10 et 31 mai 1906, D.P. 1908. 1. 178. — Garsonnet, t. 5, § 1960, p. 600; Glasson et Colmet-Daage, t. 2, n° 1709. — Comp. Sourdat, t. 1, n° 208 *bis*, Garraud, t. 2, n° 513). — Si le condamné à une peine perpétuelle était rendu à la liberté, son créancier pourrait s'adresser à la cour d'assises pour faire fixer la durée de la contrainte par corps, comme il peut le faire dans le cas où le juge omet de statuer sur cette durée (V. *infra*, n° 82. — Comp. Garraud, *loc. cit.*).

30. Mais, la rélégation laissant au condamné, après l'expiration de la peine, une liberté relative dans le lieu où elle s'exécute et une certaine aptitude à posséder des biens personnels, la contrainte par corps doit être prononcée contre le condamné pour le recouvrement de l'amende et des frais (C. d'ass. Lot-et-Garonne, 15 mars 1886, D.P. 86. 2. 145. — Cr. 3 sept. 1896, D.P. 97. 1. 31, 21 avr. 1899, D.P. 1900. 5. 179).

31. — VI. *Condamnations pécuniaires donnant lieu à l'exercice de la contrainte par corps.* — La contrainte par corps garantit l'exécution des condamnations à l'amende, aux restitutions, aux dommages-intérêts et aux frais, prononcées dans les conditions qui viennent d'être indiquées (C. pén. art. 52, 467 et 469; L. 22 juill. 1867, art. 3 et 4; L. 19 déc. 1871). L'art. 3, § 2, de la loi du 22 juill. 1867 interdisait l'exercice de la contrainte par corps pour le recouvrement des frais dus à l'Etat. Cette exception a été supprimée par la loi du 19 déc. 1871.

32. Lorsqu'un prévenu est condamné aux frais d'un incident soulevé à tort, la contrainte par corps peut être ordonnée pour le payement de ces frais (Cr. 8 févr. 1895, D.P. 99. 1. 609; 14 déc. 1901, D.P. 1903. 1. 621).

33. La contrainte par corps peut être exercée quel que soit le chiffre de la condamnation, sans qu'il y ait à distinguer, ainsi qu'on le faisait avant la loi de 1867, selon qu'il s'agit de l'amende et des frais, ou des dommages-intérêts, l'art. 18 de la loi du 22 juill. 1867 ayant abrogé l'art. 126 de la loi de 1832, aux termes duquel la contrainte par corps n'avait pas lieu pour les dommages-intérêts inférieurs à 300 francs (Darbois, n°s 312 et s.; Garsonnet, t. 5, § 1960, p. 601).

34. — VII. *Voies de recours contre les décisions prononçant la contrainte par corps.* — Les jugements qui prononcent la contrainte par corps peuvent être attaqués par les voies de recours ordinaires et extraordinaires (V. Darbois, n°s 164 et s.).

35. Lorsque la contrainte par corps est prononcée par un tribunal répressif, l'appel n'est recevable, du chef de la contrainte par corps, qu'autant que la décision sur le fond est elle-même susceptible d'appel. Cette solution, admise sous l'empire de la loi de 1832, est encore applicable sous l'empire de la loi actuelle (Sourdat, t. 1, n° 211 *quinquies*). Elle a, d'ailleurs, peu d'intérêt, l'appel étant toujours admis en matière correctionnelle et même en matière de simple police, toutes les fois que le jugement prononce l'emprisonnement ou que les amendes, restitutions et autres réparations civiles excèdent la somme de 5 francs (C. instr. art. 172).

36. Mais, lorsque la contrainte par corps résulte d'un jugement du tribunal civil conformément à l'art. 5 de la loi du 22 juill. 1867, l'appel est recevable du chef qui prononce la contrainte par corps, même lorsque la décision sur le fond n'est pas susceptible d'appel (Aubry et Rau, t. 8, § 782; Sourdat, t. 1, n° 211 *quinquies*; Glasson et Colmet-Daage, t. 2, n° 1711. — *Contra* : Darbois, n° 174). — Toutefois, dans ce cas, conformément à la solution admise sous l'empire de la législation antérieure à 1867 (Paris, 21 janv. 1854, D.P. 54. 2. 196; Metz, 30 mars 1859, D.P. 60. 2. 155. — V. toutefois Bourges, 20 juin 1856, D.P. 56. 2. 248), le droit d'appel n'appartient qu'au débiteur (Aubry et Rau, *loc. cit.*; Pont, t. 2, n° 879; Chauveau sur Carré, t. 6, quest. 2675; Garsonnet, t. 5, § 2026).

37. Les arrêts qui prononcent à tort la contrainte par corps peuvent être déférés à la Cour de cassation, qui casse sans renvoi par voie de retranchement (V. *supra*, n° 29).

§ 2. — *Personnes civilement responsables.*

38. La contrainte par corps ne pouvait, avant la loi de 1867, être prononcée contre les personnes civilement responsables que par application des principes du droit civil (Cr. 11 févr. 1843, R. 646; 18 mai 1843, R. 647; 3 juin 1843, *Bull. crim.*, n° 130, R. 661). Depuis la loi de 1867, elle ne leur est plus applicable, puisqu'elle est abolie en matière civile et qu'elle ne peut être prononcée que contre les individus reconnus coupables d'une infraction pénale (Cr. 9 avr. 1875, D.P. 77. 1. 508; 25 mars 1881, D.P. 81. 1. 391; 25 avr. 1884, D.P. 85. 1. 96; Civ. 28 févr. 1891, D.P. 91. 1. 444).

39. Le Code forestier (art. 206) et la loi sur la chasse du 3 mai 1844 (art. 28) consacrent expressément cette solution (V. Cr. 9 févr. 1875, D.P. 77. 1. 508). Toutefois, l'art. 46 C. for. y apportait une exception, qui ne figure plus dans la nouvelle rédaction donnée à ce texte par la loi du 18 juill. 1906 (D.P. 1907. 4. 114) et qui était, d'ailleurs, considérée comme tacitement supprimée par la loi du 22 juill. 1867 (Darbois, n° 334; Garsonnet, t. 5, § 1961, note 17).

40. La contrainte par corps ne peut être prononcée contre les personnes civilement responsables, même pour assurer le recouvrement des frais de justice. En rétablissant la contrainte par corps pour le recouvrement des frais de justice criminelle conformément au décret du 18 juin 1811, la loi du 19 déc. 1871 n'en a autorisé l'emploi qu'à l'égard de ceux qui ont été reconnus coupables de crimes, de délits ou de contraventions (Cr. 25 avr. 1884, D.P. 85. 1. 96; 25 avr. 1885, D.P. 85. 1. 479. — Garraud, t. 2, n° 513, p. 360, note 47).

§ 3. — *Partie civile.*

41. Antérieurement à la loi de 1867, il avait été décidé d'abord que la partie civile était passible de la contrainte par corps pour le payement des dépens dont le Trésor avait fait l'avance non pas en vertu de l'art. 52 C. pén., comme l'avait jugé la cour de Bordeaux (15 nov. 1828, R. 651), mais par application de l'art. 174 du décret du 18 juin 1811 sur les frais de justice criminelle (Paris, 9 mai 1837, R. 651). Mais la Cour de cassation avait écarté cette solution et avait décidé que la condamnation aux frais contre la partie civile n'entraînait pas la contrainte par corps (Cr. 31 août 1843, *Bull. crim.*, n° 228; 21 nov. 1851, D.P. 52. 5. 142). Cette dernière solution paraît incontestable depuis la loi du 22 juill. 1867, même après que la loi du 19 déc. 1871 a eu remis en vigueur le décret du 18 juin 1811, car la contrainte par corps ne peut être appliquée qu'à l'égard de ceux qui ont été reconnus coupables d'une infraction pénale (Cr. 25 mars 1881, D.P. 81. 1. 391; 25 avr. 1885, D.P. 85. 1. 479; 7 janv. 1888, D.P. 88. 1. 333. — Garsonnet, t. 5, § 1962; Glasson et Colmet-Daage, t. 2, n° 1709. — V. toutefois Darbois, n°s 92 et s.).

42. Quant à la condamnation aux dommages-intérêts prononcée contre la partie civile, elle ne pouvait emporter la contrainte par corps, avant la loi de 1867, que par application des règles du droit civil (Poitiers, 18 mars 1842, R. 652; Cr. 2 avr. 1842, R. 653). Elle ne peut plus y donner lieu en aucun cas depuis la loi de 1867 (Cr. 7 janv. 1888, D.P. 88. 1. 353).

43. Il faudrait maintenir cette solution, alors même que le fait qui donnerait lieu aux dommages-intérêts contre la partie civile constituerait un délit, comme une diffamation ou une dénonciation calomnieuse; car le juge n'est pas saisi de ce délit et ne prononce pas de condamnation pénale, mais l'envisage seulement comme délit civil (V. toutefois Cr. 31 mai 1816, R. *Instr. crim.*, n° 560; Troplong, n° 657).

§ 4. — *Cautions; Témoins; Dépositaires de pièces.*

44. — I. La *caution* qui s'offre pour garantir la liberté provisoire d'un prévenu n'est plus contraignable par corps. En effet, le seul texte qu'on puisse invoquer pour lui imposer cette peine est l'art. 120 C. instr. de 1808. Mais cet article, que la loi du 22 juill. 1867 avait pris soin d'abroger en ce qui concerne la contrainte par corps, et qui a été remis en vigueur par la loi du 19 déc. 1871, avait lui-même été remplacé, du fait de la loi du 14 juill. 1865 (D.P. 65. 4. 145), par de nouvelles dispositions complètement muettes sur la contrainte par corps. L'abrogation de l'art. 120 C. instr. par la loi de 1865, et son rétablissement par la loi de 1871, sont donc le résultat évident d'une erreur matérielle (Darbois, n° 257). — La contrainte par corps n'atteint pas non plus la caution qui intervient pour prévenir ou faire cesser la contrainte par corps (V. *infra*, n° 233. — Darbois, n° 256).

45. — II. Les *témoins* qui ne satisfont pas à la citation de comparaître devant la juridiction criminelle peuvent, outre l'amende de 100 francs dont ils sont passibles, être contraints par la force à venir donner leur témoignage. C'est ce qui résulte des art. 80, 157, 189, 304 et 355, § 2 et 3, C. instr., auxquels il n'a pas été dérogé par la loi du 22 juill. 1867 (art. 18, al. 2). Mais la contrainte par corps dont parlent ces textes n'est pas la contrainte par corps que régle-

mente la loi de 1867. C'est une mesure de coercition prise contre le témoin pour l'amener devant le tribunal faire sa déposition. Elle peut être exercée contre le témoin défaillant pour son premier refus de comparaître devant le juge d'instruction et la cour d'assises (art. 80, 304, 355, al. 3); devant les tribunaux de simple police ou de police correctionnelle, c'est seulement sur le second refus de comparaître que la contrainte personnelle peut être employée (art. 157 et 189).

46. Le payement de l'amende prononcée contre le témoin en vertu des textes que nous venons de citer ne peut pas être poursuivi par la contrainte par corps, cette amende n'ayant pas le caractère d'une peine frappant un crime, un délit ou une contravention. — Il en est de même de la condamnation du témoin aux frais de citation et autres que l'art. 355, al. 1, C. instr., permet de mettre à sa charge, lorsque sa non-comparution a motivé le renvoi de l'affaire à une autre session.

47. — III. C'est également une mesure coercitive, et non la contrainte par corps, qui peut être employée contre les *dépositaires de pièces* qui ne produisent pas les pièces dont ils sont détenteurs dans les cas prévus par les art. 452, 454, 456 et 522 C. instr., dont les dispositions sont expressément maintenues par l'art. 18, al. 2, de la loi du 22 juill. 1867. Par contre, les dispositions des art. 107 et 191 C. proc. sont abrogées tacitement (Garsonnet, t. 5, § 1959, texte et note 12).

Art. 3. — Causes d'exemption. Sursis.

§ 1. — *Causes d'exemption.*

48. Il n'y a d'autres causes d'exemption que celles qui sont prévues par la loi. Ainsi les femmes sont soumises, comme les hommes, à la contrainte par corps, ainsi qu'il résulte de l'art. 16 de la loi du 22 juill. 1867 (V. en ce sens : Darbois, n° 647; Garsonnet, t. 5, § 1961; Cr. 31 mai 1816, Douai, 7 juin 1837, R. 632).

49. L'art. 1 de la loi du 22 juill. 1867, en abolissant la contrainte par corps contre les étrangers, n'a pas entendu les soustraire à l'application de cette voie d'exécution. Il a seulement voulu dire que les étrangers n'y seraient désormais soumis que dans les mêmes cas que les nationaux.

50. Les membres de la Chambre des députés ou du Sénat ne jouissent à ce point de vue d'aucune immunité particulière dans l'intervalle des sessions parlementaires. Mais l'art. 14 de la loi constitutionnelle du 16 juill. 1875, qui défend de poursuivre ou arrêter, en matière criminelle ou correctionnelle, pendant la durée des sessions, aucun membre de l'une ou l'autre Chambre sans l'autorisation de la chambre dont il fait partie, sauf le cas de flagrant délit, doit être appliqué à la contrainte par corps (Garsonnet, t. 5, § 1961, texte et note 13. — *Contra :* Darbois, n° 252. — Comp. Glasson et Colmet-Daage, t. 2, n° 1715).

51. Les militaires et gens de mer n'échappent pas à la contrainte par corps en matière pénale (Paris, 17 janv. 1851, D.P. 51. 2. 69).

52. Il n'existe d'autres causes de dispense que celles dont jouissent les agents diplomatiques ou celles qui sont fondées sur l'âge, la parenté ou l'alliance.

53. — 1° *Agents diplomatiques.* — L'inviolabilité des agents diplomatiques ayant pour effet de les soustraire à toutes poursuites pour les crimes ou délits qu'ils peuvent commettre dans le pays où ils sont accrédités, ils ne peuvent être exposés à la contrainte par corps (V. *Agent diplomatique*, n° 113). — Mais cette immunité ne protège pas les consuls (V. *Consul.* — Darbois, n° 299; Garsonnet, t. 5, § 1961, p. 605; Glasson et Colmet-Daage, t. 2, n° 1715).

54. — 2° *Age.* — Les tribunaux ne peuvent prononcer la contrainte par corps contre les individus *âgés de moins de seize ans* accomplis à l'époque des faits qui ont motivé la poursuite (L. 22 juill. 1867, art. 13). La décision qui prononcerait la contrainte par corps contre un mineur de seize ans serait nulle de ce chef et encourrait la cassation, par voie de retranchement, de la partie du dispositif relatif à la contrainte par corps (Cr. 9 avr. 1875, D.P. 77. 1. 508; 25 mars 1881, D.P. 81. 1. 391; 28 févr. 1891, D.P. 91. 1. 444; 25 juin 1903, D.P. 1905. 1. 62).

55. La loi du 12 avr. 1906, qui a élevé à dix-huit ans l'âge de la majorité pénale, n'a apporté aucune modification à la disposition de l'art. 13 de la loi du 22 juill. 1867; par suite, le prévenu âgé de plus de seize ans et de moins de dix-huit ans reste exposé à la contrainte par corps (Trib. corr. Valenciennes, 31 oct. 1906, et Trib. corr. Vienne, 7 nov. 1906, D.P. 1906. 5. 70. — *Contra :* Trib. paix Lille, 23 mai 1906, D.P. 1906. 5. 61).

56. L'exécution des condamnations prononcées pour un fait délictueux commis par un mineur âgé de moins de seize ans accomplis ne peut être poursuivie par la contrainte par corps, même après que le condamné a atteint sa majorité (Aubry et Rau, t. 8, § 782-3°; Glasson et Colmet-Daage, t. 2, n° 1715).

57. La *vieillesse* n'est jamais une cause d'exemption complète de la contrainte par corps; mais elle influe sur sa durée (V. *infra*, n° 244).

58. — 3° *Parenté et alliance.* — Les exemptions dérivant de la parenté et de l'alliance établies par les art. 19 de la loi du 17 avr. 1832 et 10 de celle du 13 déc. 1848 ont été maintenues par l'art. 15 de la loi du 22 juill. 1867, et doivent recevoir la même interprétation. Aux termes de cette dernière disposition, la contrainte par corps ne peut être prononcée ou exercée contre le débiteur au profit : 1° de son conjoint, même séparé de corps (Trib. Seine, 26 oct. 1830, R. 327. V. aussi Cr. 14 févr. 1850, D.P. 50. 5. 90); 2° de ses ascendants, descendants, frères ou sœurs; 3° de son oncle ou de sa tante, de son grand-oncle ou de sa grand'tante, de son neveu ou de sa nièce, de son petit-neveu ou de sa petite-nièce, ni de ses alliés au même degré.

59. La parenté naturelle et la parenté adoptive ont pour effet, comme la parenté légitime, de dispenser de la contrainte par corps (Aubry et Rau, t. 8, § 780; Pont, t. 2, n° 845; Darbois, n° 265). — Mais il n'en est ainsi que dans la mesure où il existe un lien légal de parenté naturelle ou adoptive. Ainsi les frères et sœurs, oncles ou tantes par adoption du débiteur peuvent exercer contre lui la contrainte par corps (Mêmes auteurs). Il en est de même des oncles ou tantes de l'enfant naturel et réciproquement (*Contra :* Paris, 1er févr. 1864, D.P. 64. 2. 83).

60. L'exemption à raison de l'alliance ne cesserait pas par le décès sans enfants de l'époux dont le mariage a produit l'affinité (Nîmes, 18 nov. 1841, R. 328; Agen, 31 mai 1860 et Montpellier, 17 avr. 1863, D.P. 64. 2. 87 *Contra :* Paris, 12 févr. 1853, D.P. 53. 2. 88).

61. Lorsque les droits d'un parent ou d'un allié sont exercés par un cessionnaire, celui-ci peut user de la contrainte par corps, à moins que la cession ne soit pas sincère (Limoges, 16 juin 1854, D.P. 55. 2. 254).

§ 2. — *Sursis.*

62. — I. Etendant la solution consacrée en matière civile par l'art. 41 de la loi du 13 déc. 1848, la loi du 22 juill. 1867 (art. 17) permet au juge de surseoir, pendant une année au plus, à l'exécution de la contrainte par corps, dans l'intérêt des enfants mineurs du débiteur.

63. Le sursis ne peut être ordonné que par le jugement même de condamnation, c'est-à-dire par la décision qui statue d'une manière définitive sur le fait délictueux. Si donc ce jugement est susceptible d'appel, le sursis peut être demandé pour la première fois devant le tribunal d'appel et ordonné par lui. Au contraire, si le jugement est définitif au fond, le sursis ne pourrait être sollicité par voie d'appel (Paris, 15 mars 1864, S. 32. — Aubry et Rau, t. 8, § 782, texte et note 22; Darbois, n° 296 et 297). — Le juge des référés n'a pas qualité pour l'ordonner (V. *infra*, n° 149).

64. Le sursis est purement facultatif pour le juge (Lyon, 16 nov. 1909, D.P. 1911. 2. 16). La décision qui l'accorde doit être motivée (Darbois, n° 295).

65. Une fois accordé, le sursis ne pourrait plus être rétracté, sous prétexte que les causes qui l'ont motivé viendraient à cesser; par exemple, en cas de décès des enfants mineurs du débiteur (Darbois, n°s 296 et 297).

66. — II. On peut considérer comme édictant une cause de sursis l'art. 16 de la loi du 22 juill. 1867, qui, dans un motif d'humanité, dispose que la contrainte par corps ne peut être exercée simultanément contre le mari et la femme, même pour des dettes différentes. Mais la contrainte peut être prononcée simultanément contre les deux époux, sauf à ne pouvoir être exercée que successivement, en commençant par l'un ou par l'autre au choix du créancier (Amiens, 7 nov. 1885, D.P. 86. 2. 167). Il importe peu, pour l'application de cette disposition, que le mariage des débiteurs soit antérieur ou postérieur au jugement qui prononce la contrainte : c'est à l'époque de l'exécution qu'il faut se placer (Darbois, n°s 277 et 278).

67. — III. Le jugement déclaratif de faillite suspend l'exercice de la contrainte par corps (C. com. art. 455, al. 3); mais il ne fait pas cesser la détention, si elle a déjà été exercée (V. *infra*, n° 225). Le cours des poursuites individuelles reprend après la clôture pour insuffisance d'actif ou après la dissolution de l'union (Nancy, 21 nov. 1845, D.P. 46. 2. 52. — Darbois, n°s 279 et s.; Garsonnet, t. 5, § 1961; Lyon-Caen et Renault, t. 7, n°s 256 et 768). — Il est plus douteux que la contrainte par corps puisse être exercée encore lorsque la faillite se termine par un concordat (V. pour l'affirmative : Lyon-Caen et Renault, t. 7, n° 615. — Comp. en sens contraire : Paris, 24 mai 1856, D.P. 57. 2. 45).

68. Le failli ou le liquidé judiciaire déclarés excusables ne sont pas affranchis de la contrainte par corps en ce qui touche l'exécution des condamnations pénales prononcées contre eux, car l'art. 539 C. com. réserve l'application des lois spéciales, par conséquent celle de la loi de 1867 (Agen, 24 févr. 1902, D.P. 1902. 2. 249, et la note de M. Claro. — Darbois, n° 293; Garsonnet, t. 5, § 1961; Lyon-Caen et Renault, t. 8, n° 726).

69. — IV. En matière forestière, l'Administration peut admettre les délinquants insolvables à se libérer des amendes, réparations civiles et frais au moyen de prestations en nature consistant en travaux d'entretien et d'amélioration dans les forêts ou sur les chemins vicinaux; si les prestations ne sont pas fournies dans le délai fixé par les agents forestiers, il est passé outre à l'exécution des poursuites (C. for. art. 210).

70. — V. Enfin on admet que les personnes chargées d'un service public ne peuvent être arrêtées pendant la durée de ce service : un officier pendant les exercices

[illegible] 281 [illegible] n° 391. GARSONNET, [illegible] 727.

ART. 4. — DURÉE DE LA CONTRAINTE PAR CORPS.

§ 1er. — [illegible] de la contrainte par corps.

71. La loi du 22 juill. 1867 a substitué à l'échelle compliquée et mal définie, qui résultait du Code pénal et de la loi de 1832, une échelle simple et rigoureusement déterminée. Elle fixe un minimum et un maximum, variant avec le chiffre de la condamnation. L'art. 9 dispose en effet : « La durée de la contrainte par corps est réglée ainsi qu'il suit : ... de deux jours à vingt jours, lorsque l'amende et les autres condamnations n'excèdent pas 50 fr.; ... De vingt jours à quarante jours, lorsqu'elles sont supérieures à 50 fr. et qu'elles n'excèdent pas 100 fr.; ... De quarante à soixante jours, lorsqu'elles sont supérieures à 100 fr. et qu'elles n'excèdent pas 200 fr.; ... De deux mois à quatre mois, lorsqu'elles sont supérieures à 200 fr. et qu'elles n'excèdent pas 500 fr.; ... De quatre mois à huit mois, lorsqu'elles sont supérieures à 500 fr. et qu'elles n'excèdent pas 2000 fr.; ... D'un an à deux ans, lorsqu'elles s'élèvent à plus de 2000 fr. — En matière de simple police, la durée de la contrainte par corps ne pourra excéder cinq jours. » — Exceptionnellement la durée est réduite au profit des sexagénaires (V. *infra*, nos 244 et s.) et de ceux qui justifient de leur insolvabilité (V. *infra*, nos 241 et s.).

72. La disposition de l'art. 9 est générale et s'applique, en principe, en toute matière. Elle est applicable spécialement en matière de contributions indirectes où elle remplace l'art. 225 de la loi du 28 avr. 1816. Ainsi la durée de la contrainte par corps en cas de détention d'allumettes chimiques doit être fixée d'après l'art. 9 de la loi de 1867, bien que l'art. 2 de la loi du 28 juill. 1875 ait rendu applicables aux contraventions relatives aux allumettes chimiques les art. 222 et 225 de la loi du 28 avr. 1816 (Dijon, 31 janv. 1877. D.P. 77. 2. 103).

73. Par exception, en matière forestière et de pêche fluviale, la durée de la contrainte par corps varie de huit jours à six mois (C. for. art. 212; L. 15 avr. 1829, art. 78; L. 22 juill. 1867, art. 18).

74. Tous les individus condamnés pour un même crime ou pour un même délit étant, d'après l'art. 15 C. pén., tenus solidairement des amendes, restitutions, dommages-intérêts et frais, la durée de la contrainte par corps doit être fixée, pour chacun d'eux, d'après le montant cumulé des condamnations (Angers, 16 mars 1868, D.P. 68. 2. 160. — AUBRY ET RAU, t. 4, § 782; GARSONNET, t. 4, § 1963). — Même solution avant la loi du 22 juill. 1867 (Cr. 20 mars et 21 août 1835, 15 juin 1837, 16 janv. 1841, 9 sept. 1842, 3 juin 1843, 4 juill. 1850, R. 689; 14 mai, 16 juill., 24 sept., 17 déc. 1835, 24 juin, 28 sept., 12 oct. 1837, 3 mai et 17 juin 1838, 30 déc. 1841, 3 févr. et 28 déc. 1843, R. 690; 28 juin 1848, D.P. 48. 5. 69; 14 juin 1850, D.P. 50. 5. 59; 11 août 1864, D.P. 65. 1. 319).

75. Les limites fixées par la loi à la durée de la contrainte par corps sont obligatoires pour le juge. Ainsi l'arrêt qui fixerait à un an la durée de la contrainte par corps, lorsque le chiffre des condamnations est inférieur à 2000 fr., devrait être cassé de ce chef, le maximum de la contrainte par corps étant en ce cas de huit mois seulement (Cr. 22 juin 1872, *Bull. cr.*, n° 219, 22 mars 1883, D.P. 84. 1. 432. — Comp. Cr. 20 avr. 1874, D.P. 75. 1. 141).

76. En matière de simple police, l'art. 9 de la loi de 1867 a fixé, dans son dernier alinéa, un maximum de cinq jours, qui ne peut être dépassé, quels que soient le chiffre des amendes cumulées par suite de la solidarité, ou celui des frais et dommages-intérêts (Cr. 7 juin 1876, *Bull. cr.*, n° 8. — DARBOIS, n° 222).

Le législateur n'a pas voulu que la durée de la contrainte par corps pût dépasser le maximum de la peine d'emprisonnement que peut prononcer le juge de simple police. Mais il ne faudrait pas conclure de là que, le minimum de l'emprisonnement de simple police pouvant descendre à un jour, le minimum de la contrainte par corps doit également être abaissé à un jour. Il reste toujours fixé à deux jours par l'application de l'art. 9, al. 2. Le dernier alinéa de l'art. 9 modifie le maximum en matière de simple police, sans modifier le minimum (Cr. 24 juill. 1874, D.P. 75. 2. 139. — Comp. Cr. 26 mars 1868, D.P. 68. 5. 104).

77. La disposition spéciale du dernier alinéa de l'art. 9, relative aux matières de simple police, est étrangère aux condamnations prononcées par le juge de paix en matière de douanes, qui sont régies par la disposition générale du même article (Amiens, 16 mai 1868, D.P. 68. 2. 99).

78. Lorsque la condamnation qui entraîne la contrainte par corps est prononcée par le tribunal civil, le montant de la dette sur lequel se calcule la durée de la contrainte ne comprend que les dommages-intérêts, restitutions et frais, sans égard à l'amende qui a pu être prononcée antérieurement par la juridiction répressive (AUBRY ET RAU, t. 8, § 782, p. 504; GARSONNET, t. 4, § 1963).

79. Il doit être tenu compte, pour la fixation de la contrainte par corps, des décimes ajoutés au principal de l'amende par les lois de finances. C'est la solution qui a définitivement prévalu devant la chambre criminelle et devant les chambres réunies, après une certaine résistance des cours d'appel (Cr. 27 août 1868, 5 arrêts, D.P. 69. 1. 161, et le rapport de M. le conseiller Salneuve; Nancy, 18 nov. 1868, Metz, 17 déc. 1868, D.P. 69. 2. 78; Cr. 2 juin 1870, D.P. 70. 1. 286; 8 sept. 1870, 16 nov. 1871, D.P. 71. 1. 266; Ch. réun. 16 janv. 1872, D.P. 72. 1. 329. — *Contra* : Metz, 29 avr. 1868, D.P. 68. 2. 89; Douai, 17 juin 1868, D.P. 69. 1. 161; Lyon, 16 mars 1870, D.P. 70. 1. 286. — MORIN, *Journ. du dr. crim.*, 1868, art. 8667; DUTRUC, *Journ. du minist. public*, 1868, art. 1110, et 1869, art. 1175; NAQUET, *Revue critique*, 1872, p. 737; GARRAUD, t. 2, n° 512, p. 358).

§ 2. — *Obligation pour le juge de fixer la durée de la contrainte par corps.*

80. Avant la loi de 1867, le juge était obligé de déterminer la durée de la contrainte par corps dans les limites fixées par l'art. 7 de la loi de 1832, puis par l'art. 12 de la loi de 1848 lorsque la condamnation dépassait 300 fr. (L. 17 avr. 1832, art. 40. — V. les arrêts cités R. 678 et S. 69). Depuis la loi de 1867, cette obligation existe dans tous les cas, sans distinguer selon que la condamnation est inférieure ou supérieure à 300 fr., car la loi ne fixe jamais qu'un maximum et un minimum. L'art. 10 dit, d'ailleurs, expressément que la durée de la contrainte par corps est fixée par le jugement (Cr. 19 déc. 1867, *Bull. cr.*, n° 262; 14 févr. 1868, *ibid.*, n° 42; 26 mars 1868, D.P. 68. 5. 104; 23 mai 1868, S. 69; 11 févr. 1869, *Bull. cr.*, n° 32. — Douai, 11 déc. 1893, D.P. 94. 2. 286; Cr. 9 mars 1899, D.P. 99. 1. 176; DARBOIS, n° 71. — *Contra* : Riom, 13 nov. 1867, D.P. 67. 2. 233).

Cette obligation s'impose, quel que soit le tribunal qui prononce la condamnation : cour d'assises, tribunal correctionnel ou de simple police, ou tribunal civil dans le cas prévu par l'art. 5 (Metz, 2 et 29 avr. 1868, D.P. 68. 2. 89).

81. La durée de la contrainte par corps doit être fixée d'une manière précise. Il ne suffirait pas d'une disposition fixant la durée de la contrainte par corps « conformément aux lois et décrets sur la matière » (Cr. 2 janv. 1863, D.P. 63. 5. 93). — Il avait même été jugé que la fixation au minimum (ou au maximum) déterminée par la loi était insuffisante (Paris, 2 févr. 1870, D.P. 70. 2. 94). Mais cette solution est trop rigoureuse. La fixation au minimum ou au maximum légal est suffisamment précise (Cr. 17 juill. 1885, D.P. 86. 1. 273).

82. Lorsque le juge omet de fixer la durée de la contrainte par corps, on n'est pas d'accord sur les conséquences qui résultent de cette omission. Suivant l'opinion qui semble prévaloir en doctrine, le jugement ne serait pas nul; mais, faute par le créancier d'en avoir obtenu la réformation par les voies de recours légal, il ne pourrait exercer la contrainte par corps que pour le minimum fixé par la loi (AUBRY ET RAU, t. 8, § 782, texte et note 18; PONT, t. 2, n° 992; GARSONNET, t. 5, § 1962; DARBOIS, nos 72 et s.; GARRAUD, t. 2, n° 512, p. 359. — Comp. Cr. 31 mai 1872, D.P. 73. 5. 68). — Suivant la jurisprudence, le tribunal peut réparer ultérieurement cette omission, car sa juridiction n'est épuisée que relativement aux points jugés. Il ne s'agit pas pour le tribunal de revenir sur son jugement après qu'il est dessaisi, mais d'en assurer l'exécution par les voies légales (Cr. 14 mai 1836, R. 681 et 698; Rouen, 11 août 1856, D.P. 59. 5. 97; Cr. 12 juin 1857, D.P. 57. 1. 371; 31 janv. 1873, D.P. 73. 1. 44; Bastia, 28 févr. 1873, D.P. 74. 2. 94; Bourges, 21 nov. 1879, Sir. 81. 2. 32, et S.73; Douai, 11 déc. 1893, D.P. 94. 2. 286. — En ce sens : BLANCHE, t. 1, n° 367). — En tout cas, tant qu'une décision ultérieure n'est pas intervenue, la contrainte par corps ne peut être exercée contre le condamné (Cr. 31 janv. 1873, D.P. 73. 1. 44).

83. Le juge d'appel peut, d'ailleurs, réparer l'omission commise par le premier juge (Cr. 23 juin 1837, R. 682 et Bourges, 31 nov. 1879, cité *supra*, n° 82). Il en est de même du tribunal de renvoi après cassation.

84. Le jugement qui omet de fixer la durée de la contrainte par corps peut être attaqué de ce chef par les voies de recours du droit commun : soit par la voie de l'appel, s'il s'agit d'un jugement en premier ressort; soit par le pourvoi en cassation, s'il s'agit d'un arrêt de la cour d'assises. Le condamné est sans intérêt pour l'attaquer, puisque la contrainte par corps ne peut être exécutée contre lui en vertu de ce jugement (Cr. 31 janv. 1873, D.P. 73. 1. 44); mais le recours peut être exercé par le créancier ou le ministère public. — Il a été jugé notamment que le ministère public peut déférer à la Cour de cassation la décision qui, comme les arrêts de la cour d'assises, ne serait pas susceptible d'appel, et la faire casser du chef relatif à la contrainte par corps (Cr. 31 août 1854, D.P. 54. 5. 187; 6 sept. 1855, D.P. 56. 5. 107; 31 janv. 1857, D.P. 57. 5. 83; 3 juin 1858, D.P. 58. 5. 94; 10 et 29 déc. 1859, 3 mars 1860, D.P. 61. 5. 111; 13 juin 1861, D.P. 61. 1. 359; 2 janv. et 10 avr. 1862, D.P. 62. 5. 84).

85. Au cas où la contrainte par corps aurait été prononcée pour un temps inférieur au minimum légal, le jugement devrait recevoir son exécution s'il n'avait pas été attaqué dans les délais légaux (DARBOIS, n° 219; GARSONNET, t. 5, § 1963). — Si, au contraire,

le maximum légal avait été dépassé, et que le jugement n'eût pas été attaqué, on admet que la durée de la contrainte devrait être réduite de plein droit au minimum (DARBOIS, n° 220; GARSONNET, t. 5, § 1963).

86. La durée de la contrainte par corps variant avec le chiffre de la condamnation, le juge ne peut la fixer qu'après avoir liquidé la dette du condamné. La condamnation criminelle ou correctionnelle, qui prononce la contrainte par corps pour le recouvrement des frais, doit donc, à peine de nullité, contenir la liquidation de ces frais; la nullité n'affecte, d'ailleurs, que ce seul chef et n'entraîne qu'une cassation partielle (Cr. 6 et 13 oct., 17 et 29 déc. 1836, 17 déc. 1840, 26 sept. 1844, R. 685; 22 sept. 1859, D.P. 59. 1. 430; 20 déc. 1861, D.P. 62. 5. 84). De même, il a été jugé que le tribunal qui condamne le prévenu à payer des dommages-intérêts à fixer par état *peut* surseoir à statuer sur la durée de la contrainte par corps jusqu'à la liquidation de ces dommages-intérêts (Cr. 28 déc. 1872, D.P. 73. 5. 137). Il serait plus exact de dire qu'il *doit* surseoir (GLASSON ET COLMET-DAAGE, t. 2, n° 1710), à moins qu'il ne fixe dès maintenant la durée de la contrainte au minimum (GARRAUD, t. 2, n° 512, p. 360).

87. La fixation ne peut pas être conditionnelle, c'est-à-dire établie pour une durée devant varier avec le chiffre des dépens, tel qu'il résultera de la liquidation (Cr. 6 et 20 avr., 18 mai, 8 et 16 juin, 8 juill., 12 oct. 1837, 22 mars 1838, 16 déc. 1841, R. 686). Cependant, s'il apparaissait, dès à présent, que le chiffre de la condamnation excédera 2 000 fr., le juge pourrait immédiatement prononcer la durée de la contrainte par corps dans les limites d'un à deux ans (Comp. anal. Cr. 11 nov. 1836, R. 687; 15 juin 1837, R. 689; 10 janv. 1839, R. 692; 11 avr. 1861, D.P. 61. 5. 111).

88. Il n'y a pas lieu pour le juge de fixer la durée de la contrainte par corps d'une manière distincte pour chacune des condamnations pécuniaires qu'il prononce, amende, frais et dommages-intérêts. La durée de la contrainte par corps est fixée en bloc d'après l'ensemble des condamnations pécuniaires comprises dans le jugement, sans distinguer entre celles qui sont prononcées au profit de l'Etat et celles qui interviennent au profit de la partie civile (Cr. 4 nov. 1842, R. 688; Paris, 15 mai 1868, D.P. 68. 2. 233; Cr. 19 nov. 1869, D.P. 70. 1. 444; 28 déc. 1872, *Bull. crim.*, n° 334; 2 avr. 1874, D.P. 75. 1. 141; 13 mai 1882, D.P. 82. 1. 275). — GLASSON ET COLMET-DAAGE, t. 2, n° 1712). — Un arrêt de la chambre criminelle du 20 avr. 1882 (D.P. 82. 1. 273), qui avait décidé le contraire, est resté isolé (V. dans le sens de la solution admise par cet arrêt : GARRAUD, t. 2, n° 512, p. 358).

ART. 5. — FORMES DE L'EMPRISONNEMENT.

89. Pour compléter les règles sommaires contenues dans la loi du 22 juill. 1867 sur l'exécution de la contrainte par corps, il y a lieu de recourir aux dispositions du Code de procédure (art. 780 et s.) qui, sauf quelques exceptions, restent encore en vigueur (GARSONNET, t. 5, § 1966; GLASSON ET COLMET-DAAGE, t. 2, n° 1717).

§ 1er. — *Formalités qui doivent précéder l'arrestation.*

90. L'arrestation du débiteur ne peut être opérée que cinq jours après un commandement fait au débiteur et sur la réquisition du procureur de la République, à qui une demande d'arrestation doit être préalablement adressée (L. 22 juill. 1867, art. 3 et 4).

91. — I. *Commandement et signification du jugement.* — 1° *Formes.* — La loi ne prescrit pas que le commandement soit précédé de la signification du jugement en exécution duquel il est fait. Il suffit que le jugement soit signifié en même temps que le commandement et dans le même acte. — Il n'est même pas nécessaire que le jugement soit signifié intégralement, comme l'exigeait l'art. 780 C. proc. L'art. 3, al. 2, de la loi de 1867 dispose, en effet, que, dans le cas où le jugement de condamnation n'a pas été précédemment signifié au débiteur, le commandement porte en tête un extrait de ce jugement, contenant le nom des parties et le dispositif.

92. Lorsque les jugements et arrêts pour l'exécution desquels la contrainte par corps est demandée ont été régulièrement signifiés, il est inutile de signifier une nouvelle copie de ces titres par application de l'art. 3 de la loi du 22 juill. 1867 (Alger, 1er mars 1906, D.P. 1908. 5. 13).

93. Dans le silence de la loi de 1867, on admet que la disposition de l'art. 780 C. proc., qui prescrivait que le commandement fût signifié par huissier commis, se trouve virtuellement abrogée (BOITARD, COLMET-DAAGE ET GLASSON, t. 2, n° 1045; GARSONNET, t. 5, § 1968; GLASSON ET COLMET-DAAGE, t. 2, n° 1717).

94. Lorsque la contrainte par corps est exercée au profit de l'Etat, la signification du commandement peut être faite par les porteurs de contraintes (L. 29 déc. 1873, art. 25). Elle doit, comme celle qui est faite par huissier, contenir l'extrait du jugement conformément à l'art. 3, al. 2, de la loi de 1867.

95. Le commandement est fait par huissier dans la forme ordinaire des exploits. Il doit être signifié à personne ou domicile. Il suffit que la signification soit faite au dernier domicile connu (Paris, 25 janv. 1808, R. 741-4°; Bruxelles, 29 juin 1808, R. 741-3°); ou, si le débiteur n'a pas de domicile connu, au parquet (Metz, 30 déc. 1817, R. 831). Mais la signification faite au parquet serait nulle, si le débiteur justifiait d'un domicile certain (Bordeaux, 4 août 1840, R. 742. — CARRÉ ET CHAUVEAU, t. 6, 2e partie, quest. 2626, 2627 et 2627 *bis*; GARSONNET, t. 5, § 1968).

96. Le commandement fait à la mairie doit être visé par le maire ou l'adjoint, et la copie doit porter mention de cette formalité; il doit indiquer aussi si le porteur de la contrainte s'est présenté au domicile de la partie (Trib. civ. Lyon, 28 déc. 1909, D.P. 1910. 3. 9).

97. Le commandement doit porter l'indication du jour où il a été fait (Paris, 17 déc. 1817, R. 741-1° et 892). L'indication de l'heure, qui était requise sous l'empire de l'art. 780 C. proc., n'est plus nécessaire aujourd'hui, le délai entre le commandement et l'arrestation étant de cinq jours.

98. Si le commandement est fait par le même acte que la signification du jugement, en vertu duquel la contrainte est exercée, il n'est pas nécessaire qu'il contienne la formule exécutoire, qui se trouve déjà dans le jugement (Bordeaux, 24 nov. 1829, R. 745. — *Contra :* Besançon, 13 mars 1813, R. 734). Mais s'il est fait par acte séparé, la formule exécutoire paraît indispensable (Paris, 20 janv. 1849, D.P. 49. 2. 137).

99. On doit considérer comme tacitement abrogée la disposition de l'art. 780 C. proc., qui exigeait une élection de domicile (GARSONNET, t. 5, § 1968; GLASSON ET COLMET-DAAGE, t. 2, n° 1717. — V. sur cette élection de domicile avant la loi de 1867 : Rennes, 18 août 1810, R. 773; Nîmes, 4 mai 1824, Montpellier, 22 août 1827, R. 774).

100. — 2° *Délai entre le commandement et l'arrestation.* — Un délai de cinq jours doit s'écouler entre le commandement et l'arrestation du débiteur (L. 22 juill. 1867, art. 3). C'est le délai que fixaient déjà le Code forestier (art. 211 et 215), la loi du 15 avr. 1829 sur la pêche fluviale (art. 77 et 81), la loi du 17 avr. 1832 (art. 33 et 38), au lieu du délai d'un jour établi par l'art. 780 C. proc.

101. Le délai de cinq jours est un délai franc, qui ne comprend ni le jour du commandement, ni celui de l'arrestation (BOITARD, COLMET-DAAGE ET GLASSON, t. 2, n° 1046; DARBOIS, n° 366; GARSONNET, t. 5, § 1969; GLASSON ET COLMET-DAAGE, t. 2, n° 1719).

102. Le commandement signifié à une époque où le débiteur ne pouvait être poursuivi ne peut servir pour exécuter la contrainte; il doit être renouvelé (Civ. 16 déc. 1839, et, sur renvoi, Nancy, 29 mai 1840, R. 927).

103. En cas d'appel du jugement prononçant la contrainte, le délai ne court qu'à partir de la signification, en tête du commandement, d'un extrait de l'arrêt confirmatif en vertu duquel ce commandement a lieu (Colmar, 20 août 1808, R. 754). — Mais, au cas où l'appel aurait été déclaré non recevable comme tardif, une signification de l'arrêt ne serait pas nécessaire, si un commandement avec signification du jugement avait été fait auparavant (Bruxelles, 22 juill. 1819, R. 754. — Comp. CARRÉ ET CHAUVEAU, t. 6, quest. 2629 *ter*).

104. — 3° *Péremption du commandement. Renouvellement.* — La disposition de l'art. 784, aux termes de laquelle il doit être fait un nouveau commandement, s'il s'est écoulé une année entière depuis la signification du premier, est encore en vigueur, sauf en tant qu'elle exige la signification par huissier commis (BOITARD, COLMET-DAAGE ET GLASSON, t. 2, n° 1050; GARSONNET, t. 5, § 1968; GLASSON ET COLMET-DAAGE, t. 2, n° 1717). — Ce nouveau commandement doit, comme le premier, être accompagné de la signification par extrait du jugement de condamnation (Toulouse, 11 févr. 1808, R. 777); ... à moins qu'il n'y ait eu, avant le premier commandement, et par acte séparé, signification du jugement ou de l'arrêt en vertu duquel il est fait (Bourges, 23 avr. 1825, R. 777. — DARBOIS, n° 363. — *Contra :* CARRÉ ET CHAUVEAU, t. 6, quest. 2668).

105. Un délai de cinq jours doit également s'écouler entre ce nouveau commandement et l'arrestation du débiteur. Mais il ne serait pas nécessaire d'observer ce délai, si le nouveau commandement avait été fait avant la péremption du premier (Bruxelles, 29 juin 1808, R. 741-3°).

106. Le décès du créancier qui a fait faire le commandement n'oblige pas à renouveler le commandement tant qu'il n'est pas périmé. Il en serait de même du mariage de la débitrice (Paris, 25 févr. 1808, R. 739. — DARBOIS, n° 364).

107. Il a été jugé que le cessionnaire d'une créance, qui veut exercer la contrainte par corps, doit, avant d'y procéder, signifier personnellement le commandement prescrit par la loi, même si son cédant a déjà fait la signification (Paris, 30 janv. 1833, R. 749). — Mais cette solution paraît inexacte. Le commandement vaut tant qu'il n'est pas périmé par le délai d'un an. Il a été jugé, en ce sens, qu'après le décès du créancier, au nom de qui a été fait le commandement à fin de contrainte par corps, son héritier n'a besoin que de notifier le titre qui établit sa qualité pour pouvoir mettre la contrainte à exécution (Paris, 19 mai 1825, R. 737; 20 juill. 1861, D.P. 61. 5. 1101).

108. — II. *Demande d'arrestation.* — L'exécution de la contrainte par corps est poursuivie : ... lorsqu'il s'agit de condamnations au profit de l'Etat, par le fisc, représenté, sous l'empire de la loi du 22 juill.

1867, par le [illegible] enregistrement, et [illegible] 29 déc. 1873 [illegible] des con- [illegible] des finances [illegible] 20 sept. 1875, art. 202); … Lorsqu'il s'agit de [illegible] profit des particuliers, par [illegible]. Le ministère public ne peut, en aucun cas, prendre l'ini- [illegible] contrainte par corps, même au [illegible] en faisant arrêter le débiteur, soit en le retenant après l'exécution de sa peine. Mais lui seul peut faire procéder à l'arrestation, sur la demande de ceux qui ont qualité pour la requérir (Trib. Seine, [illegible] 1878, *Journal du ministère public*, 1878, p. 212. — DARBOIS, n° 374).

109. Les héritiers du créancier, son cessionnaire, lorsque la cession est devenue opposable aux tiers par l'accomplissement des formalités de l'art. 1690, celui qui est subrogé légalement ou conventionnellement dans ses droits, peuvent, comme le créancier lui-même, user de la contrainte par corps (V. *sup. Expos.*, n° 106 et 107). Il faudrait [illegible] droit à ses créanciers, par application de l'art. 1166 C. civ. (GARSONNET, t. 5, § 1961; GLASSON ET COLMET-DAAGE, t. 2, n° 1710).

110. Aucune forme n'est prescrite pour la demande d'arrestation : une simple lettre suffit. Il est cependant utile, pour éviter tout retard, de joindre le commandement et la signification du jugement, si elle ne figure en tête du commandement, et, si la demande émane d'un particulier, la quittance de la consignation d'aliments pour trente jours (V. *infra*, n° 189).

111. Le procureur de la République s'assure de l'identité du requérant et de la régularité de la demande. Si la demande est régulière, il ne peut refuser l'arrestation (Décis. minist. 20 juill. 1836. — DARBOIS, n° 379; GARSONNET, t. 5, § 1968; GLASSON ET COLMET-DAAGE, t. 2, n° 1718).

§ 2. — *Arrestation du débiteur.*

112. — I. *Par qui l'arrestation peut être opérée.* — Sur le vu du commandement et de la réquisition des représentants du fisc ou des particuliers, le procureur de la République adresse les réquisitions nécessaires aux agents de la force publique et aux autres fonctionnaires chargés de l'exécution des mandements de justice (art. 3, al. 3, et art. 4). Le recours à un huissier est donc facultatif aussi bien pour les particuliers que pour l'Etat. L'arrestation peut être opérée notamment par un sergent de ville agissant sur les réquisitions du ministère public (Paris, 22 mai 1845, D.P. 45. 2. 105, et, sur pourvoi, Req. 5 août 1846, D.P. 46. 1. 366), … ou par un gendarme, contrairement à ce que décidait la jurisprudence, en matière civile, avant la loi de 1867 (Montpellier, 31 juill. 1839, R. 802). Elle peut l'être aussi, en matière de douanes, par les préposés du service actif des douanes, et en matière forestière par les gardes forestiers (GARSONNET, t. 5, § 1968). Mais elle ne pourrait l'être même en matière forestière, par les gardes forestiers des particuliers, qui, s'ils sont des agents de la force publique au sens des art. 224 et 230 C. pén., ne sont pas chargés de l'exécution des mandats de justice (Liége, 4 mars 1825, R. 712).

113. Les gardes du commerce, auxquels le décret du 14 mars 1808 attribuait exclusivement, au moins en matière commerciale, l'exécution de la contrainte par corps dans le département de la Seine, ont disparu avec l'abolition de la contrainte par corps en matière commerciale par la loi du 22 juill. 1867.

114. Les agents de la force publique chargés de procéder à l'arrestation doivent être porteurs de l'ordre d'arrestation et de l'original du commandement, si l'ordre d'arrestation n'énonce pas le montant de la dette. La loi ne prescrit pas l'exhibition au débiteur de l'ordre d'arrestation (GARSONNET, t. 5, § 1969, p. 627; GLASSON ET COLMET-DAAGE, t. 2, n° 1719).

115. Le pouvoir spécial exigé par l'art. 556 C. proc., pour permettre à l'huissier de procéder à l'emprisonnement, ne paraît plus nécessaire, puisque l'arrestation est faite sur la réquisition du ministère public et que, d'ailleurs, le créancier, en requérant l'ordre d'arrestation, a suffisamment manifesté sa volonté (BOITARD, COLMET-DAAGE ET GLASSON, t. 2, n° 1045; GARSONNET, t. 5, § 1969, p. 627).

116. L'assistance de recors, prescrite par l'art. 783 C. proc., lorsque l'arrestation était opérée par un huissier, n'est plus nécessaire, cette garantie ne présentant plus d'utilité alors que l'arrestation est opérée sur la réquisition du ministère public (DARBOIS, n° 385; GARSONNET, t. 5, § 1969, p. 627).

117. — II. *Heures, jours et lieux où l'arrestation peut être opérée.* — Aux termes de l'art. 781, « le débiteur ne pourra être arrêté : 1° avant le lever et après le coucher du soleil; 2° les jours de fête légale; 3° dans les édifices consacrés au culte et pendant les exercices religieux seulement; 4° dans le lieu et pendant la tenue des séances des autorités constituées; 5° dans une maison quelconque, même dans son domicile, à moins qu'il n'eût été ordonné ainsi par le juge de paix du lieu, lequel devra, dans ce cas, se transporter dans la maison avec l'officier ministériel », « ou déléguer un commissaire de police » (L. 26 mars 1855, D.P. 55. 4. 34). Cette disposition est toujours en vigueur, ou doit du moins être appliquée dans son esprit (GARSONNET, t. 2, § 590, note 7, t. 5, § 1969).

118. — 1° *Heures.* — En disant que l'arrestation ne peut être opérée avant le lever, ni après le coucher du soleil, l'art. 781-1° est en désaccord avec l'art. 1037 C. proc., qui ne permet aucune signification ni exécution, du 1er octobre au 31 mars, avant 6 heures du matin et après 6 heures du soir, et du 1er avril au 30 septembre, avant 4 heures du matin et après 9 heures du soir, si ce n'est en vertu d'une permission du juge. On a soutenu que l'art. 1037 avait modifié l'art. 781. Mais il paraît préférable de décider que l'art. 781 doit être appliqué littéralement (Colmar, 31 août 1810, R. 993-1°; Bruxelles, 1er mars 1813, R. 807). — Il a été jugé que, pour l'application de l'art. 781 C. proc., on doit suivre le temps moyen, adopté par les usages de la vie sociale et déterminé pour chaque jour par les tables astronomiques et non le temps vrai (Gand, 23 déc. 1839, R. 808. — GLASSON ET COLMET-DAAGE, t. 2, n° 1719. — Comp. GARSONNET, t. 2, § 561 et s.).

119. La mention de l'heure de l'arrestation dans le procès-verbal d'emprisonnement n'est, d'ailleurs, pas exigée à peine de nullité, sauf au juge à ordonner une enquête, en cas de doute (Nîmes, 4 mai 1824, R. 811). — Si, par une erreur d'expression évidente, le procès-verbal d'emprisonnement énonçait que l'arrestation a eu lieu à une heure où elle ne pouvait légalement s'effectuer, cette erreur ne pourrait faire annuler l'emprisonnement : tel serait le cas où, par une erreur de copiste, le procès-verbal porterait onze heures de relevée pour onze heures du matin (Riom, 14 oct. 1808, R. 789).

120. — 2° *Jours.* — L'arrestation ne peut être opérée les jours de fête légale (V. la nomenclature de ces jours, v° *Jours fériés*).

121. L'art. 1037, qui permet de procéder à une exécution, en dehors des jours et heures où la loi l'autorise, en vertu d'une permission du juge quand il y a péril en la demeure, s'applique-t-il à la contrainte par corps? (V. pour l'affirmative : Paris, 17 déc. 1862, D.P. 62. 5. 85; 12 janv. 1863, D.P. 63. 5. 94. — CARRÉ ET CHAUVEAU, t. 6, 2e part., quest. 2639. — *Contra* : Paris, 8 mai 1856, D.P. 56. 2. 180. — BOITARD, COLMET-DAAGE, ET GLASSON, t. 2, n° 1050; DARBOIS, nos 387 et 388; GARSONNET, t. 5, § 1969, texte et note 6).

122. — 3° *Lieux.* — *a*) La loi interdit d'abord l'arrestation dans les *édifices du culte* pendant les *exercices religieux.* Par cette expression « exercices religieux », il faut entendre toutes les cérémonies du culte : messes et offices quels qu'ils soient, prières publiques, instructions religieuses. Il a même été jugé que la confession constitue un exercice religieux (Cr. 9 oct. 1824, R. *Culte*, 97). Mais la prohibition ne s'appliquerait pas aux cérémonies extérieures, comme les processions ou les enterrements (V. CARRÉ ET CHAUVEAU, t. 6, 2e partie, quest. 2641 et s.; BOITARD, COLMET-DAAGE ET GLASSON, t. 2, n° 1050; GARSONNET, t. 5, § 1969. — V., toutefois, BIOCHE, n° 243).

123. — *b*) L'arrestation ne peut être opérée dans les lieux de séance des autorités constituées pendant que se tiennent les séances. Par cette expression, il faut entendre les locaux où délibèrent les assemblées législatives, les assemblées départementales ou municipales, les tribunaux de toute nature, mais non les bureaux des fonctionnaires, ni même la salle où enseigne un professeur.

124. D'autre part, le lieu de séance doit s'entendre du local où se tient la séance, non des cours et dépendances des bâtiments où se trouve ce local. Ainsi l'arrestation peut être opérée dans le corridor d'un palais de justice (Toulouse, 29 juin 1854, D.P. 55. 2. 255), … bien que l'individu arrêté s'y trouve en qualité de témoin, s'il n'est pas porteur d'un sauf-conduit (Trib. Toulouse, 22 janv. 1851, D.P. 55. 5. 109. — V. CARRÉ ET CHAUVEAU, t. 6, 2e partie, quest. 2643 et s.; DARBOIS, n° 390; GARSONNET, t. 5, § 1969).

125. — *c*) Enfin le débiteur ne peut être arrêté dans une maison quelconque, même dans son domicile, si ce n'est avec l'autorisation du juge de paix et l'assistance de ce magistrat ou du commissaire de police délégué.

126. L'expression « maison quelconque », par sa généralité, embrasse même les lieux où la police peut pénétrer sans formalités, comme les théâtres, hôtels garnis, restaurants, cafés. L'arrestation ne peut donc y être opérée qu'avec la permission du juge de paix (Paris, 22 nov. 1827, R. 823; Riom, 22 juin 1837, R. 827).

127. Il a été jugé qu'un débiteur avait pu être arrêté, sans permission du juge, dans une prison où il s'était rendu en visite (Grenoble, 30 août 1839, R. 824). Mais cette solution paraît en contradiction avec l'expression générale de l'art. 781.

128. Bien qu'un navire ne soit pas une maison, il paraît prudent de ne procéder à l'arrestation du débiteur trouvé sur un navire qu'avec la permission et l'assistance du juge de paix (*Contra* : Bastia, 26 août 1826, R. 825).

129. La maison, au sens de l'art. 781-5°, comprend aussi les cours et dépendances (Lyon, 10 juin 1824, R. *Rébellion*, 59).

130. L'huissier ou l'agent de la force publique ne peuvent même pas pénétrer dans la maison pour y cerner le débiteur et l'empêcher de fuir, sauf à obtenir ensuite l'autorisation du juge (Paris, 22 juin 1809, Limoges, 27 mars 1828, Riom, 22 juin et 13 juill. 1837, R. 827. — V., toutefois, Rennes, 27 janv. 1808, R. *ibid.*). — Ils peuvent seulement, en attendant l'autorisation, établir garnison aux portes pour empêcher l'évasion conformément à l'art. 785 C. proc. Toulouse, 20 août 1827, R. 828).

131. Pour permettre de procéder à l'arrestation du débiteur, il faut une autorisa-

tion du juge de paix et l'assistance de ce magistrat ou du commissaire de police qu'il a délégué (art. 781-5°, modifié par la loi du 26 mars 1855). La loi du 22 juill. 1867, en exigeant la réquisition du ministère public pour procéder à l'arrestation, n'a pas fait disparaître la nécessité de l'intervention du juge de paix ou de son délégué (Darbois, n° 392 ; Garsonnet, t. 5, § 1969. — *Contra :* Boitard, Colmet-Daage et Glasson, t. 2, n° 1050 ; Glasson et Colmet-Daage, t. 2, n° 1719). — En cas d'empêchement du juge de paix, l'autorisation est demandée à ses suppléants (Colmar, 12 mars 1828, R. 835). Il est douteux qu'en cas de refus, elle puisse être demandée au juge de paix d'un autre canton, comme le permettait l'art. 15 du décret du 14 mars 1808 aux gardes du commerce (R. 836).

132. Il n'est pas nécessaire que l'autorisation du juge de paix soit donnée par écrit. Sa présence à l'arrestation suffit à l'établir (Nancy, 22 juin 1813, R. 554 ; Metz, 30 déc. 1817, R. 831 ; Colmar, 10 déc. 1819, R. 829). Il n'est même pas nécessaire de faire mention, dans le procès-verbal, de l'autorisation verbale du juge, si sa présence est constatée (Lyon, 7 mai 1825, et, sur pourvoi, Req. 1er août 1826, R. 1017).

133. La mention de l'autorisation du juge de paix et de sa présence, dans le procès-verbal, suffit à établir la régularité de l'arrestation, sans qu'il soit nécessaire que le juge de paix y appose sa signature (Paris, 25 févr. 1808, R. 832. — *Contra :* Metz, 9 oct. 1816, R. *ibid.*).

134. Avec la permission du juge de paix et en sa présence ou en la présence du commissaire délégué, l'agent de la force publique peut pratiquer l'ouverture forcée des appartements dans lesquels le débiteur est supposé s'être réfugié (Aix, 17 juin 1835, R. 837).

135. — III. *Sauf-conduit.* — Aux termes de l'art. 782, al. 1, C. proc., le débiteur ne peut être arrêté lorsque, appelé comme témoin devant un juge d'instruction ou devant un tribunal de première instance ou une cour d'appel ou d'assises, il est porteur d'un sauf-conduit. Le sauf-conduit ne peut, à peine de nullité, être délivré pour une autre cause : par exemple, pour être juré, interprète ou expert (Civ. 17 févr. 1807, R. 843. — Carré et Chauveau, t. 6, quest. 2658 ; Bioche, n° 273 ; Darbois, n° 358 ; Garsonnet, t. 5, § 1969, note 20 ; Glasson et Colmet-Daage, t. 2, n° 1720).

136. Le sauf-conduit ne peut être accordé que par le juge d'instruction, le président du tribunal ou de la cour où les témoins doivent être entendus, et sur les conclusions du ministère public (art. 782, al. 2). Les tribunaux de paix et de commerce ne peuvent accorder l'autorisation. Un avis du Conseil d'Etat du 30 avr. 1807, approuvé le 30 mai suivant et rapporté dans une circulaire du grand juge du 8 sept. 1807 (R. 842), décide que le sauf-conduit pour témoigner devant ces juridictions peut être délivré par le président du tribunal civil de l'arrondissement. Il est douteux que cet avis, qui n'a pas été légalement public, soit obligatoire ; mais il paraît toutefois raisonnable d'en appliquer les dispositions (Bioche, n° 270 ; Carré et Chauveau, t. 6, 2e part., quest. 2653 ; Troplong, nos 20, 21 ; Boitard, Colmet-Daage et Glasson, t. 2, n° 1051 ; Glasson et Colmet-Daage, t. 2, n° 1720. — *Contra :* Pont, t. 2, n° 893 ; Darbois, n° 358).

137. Le juge, en délivrant le sauf-conduit, en fixe la durée, à peine de nullité, de telle sorte que les agents de la force publique peuvent passer outre s'il ne contient pas cette fixation. Il ne pourrait, par exemple, le délivrer pour la durée indéterminée d'une instruction. — En vertu du sauf-conduit, le débiteur ne peut être arrêté, ni le jour fixé pour sa comparution, ni pendant le temps nécessaire pour aller et pour revenir (art. 782, al. 3 et 4. — Comp. Req. 5 vend. an 11 et le réquisitoire de Merlin, R. 845 ; Civ. 17 févr. 1807, R. 843. — Bioche, n° 271, Carré et Chauveau, t. 6, 2e part., quest. 2656 et 2658 ; Darbois, n° 358 ; Garsonnet, t. 5, § 1969, p. 626).

138. Il n'est pas nécessaire que le sauf-conduit soit signifié au créancier, à moins qu'il n'ait été délivré que sous la condition d'être notifié (Paris, 28 févr. 1810, R. 848. — Comp. Carré et Chauveau, t. 6, 2e part., quest. 2659 *bis*, Garsonnet, t. 5, § 1969, p. 626).

139. L'ordonnance par laquelle le sauf-conduit est accordé n'est susceptible ni d'opposition, ni d'appel (Darbois, n° 359 ; Garsonnet, t. 5, § 1969. — Comp. C. com. art. 582-3°). C'est au tribunal saisi de la régularité de l'emprisonnement qu'il appartiendra de statuer sur la validité du sauf-conduit. — Toutefois, d'après les motifs d'un arrêt (Paris, 28 févr. 1810, R. 848), l'ordonnance serait susceptible d'opposition.

140. — IV. *Procès-verbal d'arrestation.* — Lorsque, surpris sur la voie publique ou arrêté dans une maison quelconque, avec les formalités légales, le débiteur se trouve sous la main des agents chargés d'exécuter contre lui la contrainte par corps, il doit en être dressé procès-verbal séance tenante (Riom, 21 sept. 1821, R. 856).

141. Aux termes de l'art. 783 C. proc., ce procès-verbal devait contenir, outre les formalités ordinaires des exploits : 1° itératif commandement ; 2° élection de domicile dans la commune où le débiteur devait être détenu, si le créancier n'y demeurait pas ; d'autre part, l'huissier devait être assisté de deux recors. — On admet généralement que l'art. 783 a cessé d'être en vigueur, les formalités qu'il prescrit ne pouvant guère s'appliquer que si l'arrestation est opérée par un huissier (Darbois, n° 385 ; Garsonnet, t. 5, § 1969, p. 627 ; Glasson et Colmet-Daage, t. 2, n° 1719. — *Contra :* Boitard, Colmet-Daage et Glasson, t. 2, n° 1053).

142. Le procès-verbal doit, en tout cas, énoncer les nom et prénoms du débiteur (Bordeaux, 20 mars 1829, R. 858), son domicile (Bruxelles, 23 août 1823, R. 859), les jours et heures de l'arrestation, l'assistance du juge de paix ou du commissaire délégué (V. *supra*, n° 131). — L'omission de l'heure ne serait d'ailleurs pas une cause de nullité de l'arrestation, ainsi que le décidait la jurisprudence par application de l'art. 783 C. proc. (Riom, 14 oct. 1808, R. 789 ; Nîmes, 4 mai 1824, R. 811). Il en serait de même de l'omission de la rue où habite le débiteur (Bruxelles, 23 août 1823, R. 859).

143. En cas de rébellion, l'agent de la force publique peut établir garnison à la porte pour empêcher l'évasion et requérir la force armée (C. proc. art. 785). Il y aurait rébellion de la part du contraignable qui résisterait avec violence à l'exécution d'un titre emportant contrainte par corps, alors même que la procédure suivie serait irrégulière. Le débiteur a, en effet, le moyen de sauvegarder sa liberté en se faisant conduire en référé (V. *infra*, nos 145 et s. — Cr. 14 avr. 1820 et 5 janv. 1821, R. *Rébellion*). Mais le simple refus d'obéir sans voie de fait ne constitue pas la rébellion (Bioche, n° 296 ; Carré et Chauveau, t. 6, 2e part., quest. 2671 ; Garsonnet, t. 5, § 1969, p. 629).

144. Le débiteur arrêté peut éviter l'emprisonnement en payant le montant intégral de la somme portée au commandement. L'agent qui a procédé à l'arrestation dépose immédiatement cette somme à la Caisse des dépôts et consignations. Si c'est un huissier, il peut garder la somme pendant vingt-quatre heures et n'en faire le dépôt que si le créancier ne l'accepte pas dans ce délai (L. 3 juill. 1816, art. 2-3°. — Darbois, nos 365 et 397, Garsonnet, t. 5, § 1969, p. 628. — Le débiteur peut aussi contester la validité de l'arrestation et se faire conduire en référé (V. les numéros suivants).

145. — V. *Référé.* — C'est un droit absolu pour le débiteur arrêté de se faire conduire immédiatement en référé. « Si le débiteur requiert qu'il en soit référé, dit l'art. 786, il sera conduit sur-le-champ devant le président du tribunal de première instance du lieu où l'arrestation aura été faite, lequel statuera en état de référé : si l'arrestation est faite hors des heures de l'audience, le débiteur sera conduit chez le président. » — En cas d'absence du président, il devrait être conduit chez le plus ancien juge, et successivement chez les autres juges dans l'ordre du tableau (Riom, 20 déc. 1815, R. 884. — Carré et Chauveau, t. 6, 2e part., quest. 2674 ; Bioche, n° 303, Darbois, n° 405, Garsonnet, t. 5, § 1969, p. 630).

146. La disposition de l'art. 786 reste toujours en vigueur. Il en résulte que le refus d'obtempérer à cette réquisition serait une cause de nullité de l'emprisonnement. L'art. 22 de la loi de 1832, qui sanctionne ce refus par une amende de 300 francs, sans préjudice des dommages-intérêts, est encore applicable (Carré et Chauveau, t. 6, 2e part., quest. 2677 ; Darbois, n° 404 ; Garsonnet, t. 5, quest. 1969, p. 630 et 631 ; Glasson et Colmet-Daage, t. 2, n° 1721).

147. Le droit du débiteur de se faire conduire en référé dure jusqu'à la clôture du procès-verbal d'écrou et la signification qui lui en est faite (Toulouse, 30 avr. 1825, Douai, 23 nov. 1839, R. 888 ; Carré et Chauveau, t. 6, 2e partie, quest. 2694 ; Bioche, n° 301 ; Boitard, Colmet-Daage et Glasson, t. 2, n° 1055 ; Garsonnet, t. 5, § 1969, p. 629. — V., toutefois, Bruxelles, 1er mars 1841, R. 889).

148. Le débiteur peut, d'ailleurs, se pourvoir en référé avant d'être arrêté, dès qu'il a reçu le commandement à fin de contrainte par corps, car son affaire est particulièrement urgente (Bruxelles, 20 déc. 1810, R. 890).

149. Le juge des référés apprécie la régularité des pièces en vertu desquelles est fait l'emprisonnement (Paris, 17 déc. 1817, R. 892 ; 18 juill. 1844, R. *Référé*, 185 ; Alger, 1er mars 1906, D.P. 1908. 5. 13). Mais il ne peut entrer dans l'examen du mérite de la condamnation, à raison de laquelle la contrainte est exercée (Alger, 1er mars 1906, précité). Il n'a pas qualité pour ordonner un sursis à l'exécution (Même arrêt ; Req. 15 juin 1909 et le réquisitoire de M. le procureur général Beaudouin, D.P. 1909. 1. 527 ; Lyon, 16 nov. 1909, D.P. 1911. 2. 16). Mais il peut rechercher si quelque circonstance faisant obstacle à l'incarcération ne s'est pas produite depuis le jugement. Ainsi il a été jugé qu'il pouvait statuer par provision sur l'exception soulevée par le débiteur qui prétend que la contrainte par corps ne peut pas être exercée contre lui parce que, depuis le jugement qui la prononce, il a été déclaré en faillite (Paris, 12 oct. 1837, R. 893).

150. Le juge des référés est incompétent pour statuer sur les dommages-intérêts encourus par l'agent qui a procédé à l'arrestation (Douai, 23 nov. 1839, R. 888 ; Garsonnet, t. 5, § 1969, p. 631).

151. Suivant les cas, le juge des référés maintient l'arrestation, ordonne la mise en liberté ou renvoie les parties devant le tribunal (Trib. Seine, 27 déc. 1850, R. 887 et 312).

152. L'ordonnance de référé est consignée sur le procès-verbal et exécutée sur-le-champ (art. 787) (Comp. Riom, R. 885, 19 déc. 1814, R. 886 ; Nancy, 6 mai 1828. — Bioche, n° 304 ; Darbois, n° 408 ; Garsonnet, t. 5, § 1969, p. 650).

§ [illegible]

153. [illegible] être détenu et de dresser le procès-verbal [illegible]

154. [illegible] Si le débiteur [illegible] dent ordonne qu'il soit passé outre, le débiteur sera conduit dans la prison du lieu, et, [illegible] en matière criminelle, correctionnelle et de police, sont enfermés dans la maison d'arrêt la plus voisine du lieu où ils ont été arrêtés. [illegible] séparés de ceux affectés aux prisonniers, avec lesquels toute communication est interdite (Règl. 30 oct. [illegible] 115 et 116. [illegible] 4 sept. [illegible] 5 mars 1880. *Bull.* [illegible] 1880, p. 72. — [illegible] n° 412 [illegible] § 1970.

155. Le fait de détenir un débiteur dans un lieu autre que celui qui est légalement désigné par l'Administration constitue une cause de nullité de l'emprisonnement (Carré et Chauveau, t. 6, 2e partie, quest. 2681; [illegible] n° 412 [illegible] n° 305 [illegible] t. 5, § 1970 — et expose [illegible] du crime de détention arbitraire, prévu et puni par les [illegible] 122 C. [illegible] Bordeaux, 17 juill. 1811, R. 901; [illegible] sept. 1824, R. 767; Bordeaux, 20 nov. 1829, R. 901). — L'emprisonnement est également nul si le débiteur a été conduit dans une prison autre que la plus voisine (Nîmes, 15 juin 1829, R. 900 et 923-3°. — V. cependant Toulouse, 9 janv. 1809, R. *Arbitrage*, 997. — Carré et Chauveau, t. 6, 2e partie, quest. 2681).

156. Toutefois la détention provisoire du débiteur dans un autre lieu cesse d'être illégale, si elle est commandée par les circonstances : par exemple si, à cause de l'éloignement de la maison d'arrêt, le débiteur ne peut y être conduit de suite, il peut être déposé provisoirement dans la maison de sûreté administrativement désignée ou dans tout autre lieu spécialement indiqué par le maire (Bourges, 26 août 1823, R. 902; [illegible] 1866, D.P. 66. 2. 71).

157. D'autre part, le contraignable peut, au cours du voyage, être introduit dans une maison particulière pour y être soigné ou pour prendre un repas (Comp. Colmar, 10 déc. 1819, R. 829), ... ou pour s'y entendre avec ses créanciers (Grenoble, 9 nov. 1825, R. 905).

158. Tant que le débiteur n'est pas arrivé à la prison où il doit être détenu, il reste sous la garde de l'agent chargé de l'arrestation, qui doit constater dans son procès-verbal les divers incidents de l'emprisonnement et spécialement s'il a dû s'arrêter en cours de route. Le procès-verbal d'écrou ne doit être rédigé qu'au moment de l'incarcération définitive (Rennes, 12 juill. 1809, Bourges, 26 août 1823, R. 902; Dijon, 26 janv. [illegible] 2. 71).

159. L'obligation de détenir les contraignables dans une maison d'arrêt entraîne cette conséquence qu'il est interdit de recevoir ou de conserver dans les maisons centrales les prisonniers pour dettes. Il en résulte que le contraignable, qui a été recommandé avant l'expiration de la peine qu'il subit dans une maison centrale, doit être transféré, pour l'exécution de la contrainte par corps, dans une maison d'arrêt. Diverses circulaires ministérielles règlent la procédure à suivre en pareil cas (Circ. min. just. 15 juin 1877, [illegible] *just.*, 1877, p. 69; 5 mars 1880, *ibid.*, 1880, p. 72. — Darbois, [illegible] 419 et s.).

160. Pourvu que l'arrestation soit faite après le lever ou avant le coucher du soleil et un jour non férié, l'écrou du débiteur peut avoir lieu ou après le coucher du soleil ou un jour férié, l'art. 781-1° et 2° ne s'appliquant qu'à l'arrestation (Bourges, 26 août 1823, R. 902; Grenoble, 9 nov. 1825, R. 905. — Carré et Chauveau, t. 6, 2e partie, quest. 2687; Garsonnet, t. 5, § 1970, p. 632; Glasson et Colmet-Daage, t. 2, n° 1722).

161. Après son incarcération dans la maison d'arrêt la plus voisine du lieu de son arrestation, le débiteur peut demander et le tribunal ordonner sa translation dans une autre maison. Les motifs de cette translation sont laissés à l'appréciation souveraine du juge (Paris, 20 janv. 1813, R. 907-2°; Agen, 4 déc. 1830, R. 906; 16 nov. 1836, R. 907-3°; Bordeaux, 5 févr. 1839, R. 907-1°; Montpellier, 31 juill. 1839, R. 802; Paris, 5 janv. 1861, D.P. 61. 5. 108). — C'est au tribunal du lieu où le débiteur est actuellement incarcéré, et non à l'autorité administrative, qu'il appartient d'ordonner cette mesure (Agen, 4 déc. 1830, R. 906). — Sur la manière d'opérer cette translation, V. Agen, 22 févr. 1837 et par analogie les circulaires des 15 juin 1877 et 5 mars 1880, citées n° 159.

162. II. *Procès-verbal d'écrou.* — Les formalités prescrites par les art. 789 et s. pour l'écrou du débiteur et la rédaction du procès-verbal d'écrou, édictées en vue d'empêcher les arrestations arbitraires, n'ont plus leur raison d'être depuis que l'arrestation du débiteur est opérée sur la réquisition du ministère public en vertu de l'art. 3 de la loi du 22 juill. 1867. Il suffit de se conformer à l'art. 608 C. instr. L'agent de la force publique, ou l'huissier, qui remet le contraignable au gardien chef d'une maison d'arrêt, doit donc simplement faire inscrire sur le registre, tenu en exécution de l'art. 607 C. instr., le réquisitoire d'incarcération; l'acte de renvoi est écrit devant lui et signé par l'agent et le gardien; le gardien en remet une copie signée de lui à l'agent pour sa décharge (Darbois, n° 415; Garsonnet, t. 5, p. 632, § 1970; Glasson et Colmet-Daage, t. 2, n° 1722. — *Contra* : Boitard, Colmet-Daage et Glasson, t. 2, n° 1056).

§ 4. — *Nullité de l'emprisonnement.*

163. — I. *Cas.* — L'emprisonnement est nul soit lorsque les formalités prescrites par la loi n'ont pas été observées, soit à raison de moyens tirés du fond (C. proc. art. 794; Toulouse, 15 mars 1828, R. 1083; Lyon, 9 mai 1828, R. 866; Nîmes, 15 juin 1829, R. 923-3°; Civ. 16 déc. 1839 et Nancy, 29 mai 1840, R. 927).

164. La nullité de l'emprisonnement *doit* être prononcée par le juge, toutes les fois qu'une formalité irritante n'aura pas été observée (Arg. art. 1029 C. proc.; Lyon, 9 mai 1828, R. 866; Nîmes, 15 juin 1829, R. 923; Civ. 16 déc. 1839, R. 927. — Bioche, n° 380; Carré et Chauveau, t. 6, 2e partie, quest. 2705 *bis*; Darbois, n° 444; Garsonnet, t. 5, § 1971, p. 638).

165. Par *moyens du fond*, il faut entendre les moyens résultant d'événements survenus depuis le jugement de condamnation et qui en empêchent l'exécution, tels que l'extinction de la créance. Mais le tribunal de l'exécution ne pourrait connaître de la nullité dont serait entaché le jugement de condamnation. Pour en empêcher l'exécution, il est nécessaire de se pourvoir par les voies de droit contre ce jugement, à moins que la nullité ne résulte d'un événement postérieur, spécialement si le jugement par défaut n'avait pas été exécuté dans les six mois (V. toutefois Rouen, 15 nov. 1825, R. 1004; Colmar, 29 nov. 1840, R. 1006. — Garsonnet, t. 5, § 197).

166. La nullité peut être demandée à toute époque, sans qu'on puisse considérer le silence du débiteur comme un acquiescement (Bioche, n° 381 et 382. — Carré et Chauveau, t. 6, 2e partie, quest. 2713; Garsonnet, t. 5, § 1971, p. 636; Glasson et Colmet-Daage, t. 2, n° 1724).

167. II. *Compétence et procédure.* La compétence pour connaître de la nullité de l'emprisonnement appartient *ratione materiæ* au tribunal de première instance. Toute autre juridiction serait incompétente. Il en est ainsi du tribunal de commerce ou du juge de paix qui ont prononcé le jugement en vertu duquel est exercée la contrainte, du juge des référés devant lequel le débiteur s'est fait conduire (V. *supra*, nos 145 et s. — Carré et Chauveau, t. 6, 2e partie, quest. 2707 et 2712; Darbois, n° 445; Garsonnet, t. 5, § 1971).

168. *Ratione personæ*, le tribunal compétent pour connaître de la demande en nullité de l'emprisonnement est le tribunal du lieu où le débiteur est détenu, si la demande repose sur une nullité de forme, et celui de l'exécution du jugement s'il s'agit d'une nullité fondée sur des moyens du fond (C. proc. art. 794; Bruxelles, 27 juin 1807, 29 juin 1808, R. 1001; Req. 20 mars 1810, R. 1015; Bourges, 30 nov. 1821, R. 1007; Nancy, 21 nov. 1831, R. 1002; Colmar, 20 nov. 1840, R. 1006).

169. Lorsque la contrainte a été prononcée sur l'infirmation d'un jugement qui l'a refusée, c'est devant la cour qui a prononcé l'infirmation que doit être portée la demande en nullité relative au fond (C. proc. art. 472). L'exception que l'art. 472 apporte à la règle qu'il formule pour la demande en nullité d'emprisonnement ne concerne que les nullités de forme (Bioche, n° 385; Chauveau sur Carré, t. 6, 2e partie, quest. 2708; Garsonnet, t. 5, § 1971, notes 6 et 8. — V. toutefois Carré, *loc. cit.*).

170. Le tribunal qui prononce la nullité de l'emprisonnement ne peut ordonner l'exécution provisoire de sa sentence (Paris, 9 janv. 1808, R. 801; Bordeaux, 31 juill. 1827, R. 1010; Nancy, 21 nov. 1831, R. 1002; Toulouse, 3 et 5 déc. 1849, D.P. 51. 2. 212. — V. toutefois, pour le cas où la mise en liberté est fondée sur l'âge du prisonnier, Nîmes, 16 août 1838, R. 359). — Mais, réciproquement, le tribunal, en ordonnant l'élargissement, ne pourrait imposer de caution au débiteur (Rennes, 3 févr. 1818, R. 1012).

171. Que la demande en nullité soit fondée sur des moyens de forme ou des moyens de fond, la loi veut qu'elle soit jugée rapidement. L'art. 795 C. proc. dispose qu'elle peut être formée à bref délai en vertu de permission de juge; que l'assignation peut être donnée par huissier commis au domicile élu par l'écrou, et que l'affaire est jugée sommairement, sur les conclusions du ministère public (Comp. Req. 1er août 1826, R. 1017). — L'élection de domicile sur le registre d'écrou n'étant plus requise (V. *supra*, n° 141), l'assignation sera donnée au domicile réel, dans les délais ordinaires, sans qu'il soit besoin de faire commettre un huissier, ainsi qu'on pouvait déjà le faire avant la loi de 1867 (Paris, 22 mai 1852, D.P. 54. 5. 189. — Bioche, n° 390; Carré et Chauveau, t. 6, 2e partie, quest. 2714).

Le demandeur pourrait également se faire autoriser par le juge à assigner à bref délai, conformément au droit commun. Mais tandis que, à l'époque où l'assignation était donnée à domicile élu, il n'y avait pas lieu d'observer les délais de distance (Civ. 20 mars 1810, R. 1015; Toulouse, 13 janv. 1823, R. 767; Bordeaux, 1er déc. 1831, R. 1018; Paris, 22 mai 1852, D.P. 54. 5. 189. — Bioche, n° 391; Carré et Chauveau, t. 6, 2e partie, quest. 2715), le délai s'augmente à raison de

la distance lorsque l'assignation est donnée au domicile réel (Bioche, n° 393; Garsonnet, t. 5, § 1971, p. 636; Glasson et Colmet-Daage, t. 2, n° 1724).

172. L'appel du jugement qui rejette la demande en nullité peut être interjeté même dans la huitaine pendant laquelle l'art. 449 interdit l'appel (Bordeaux, 1er déc. 1831, R. 1018).

173. III. *Élargissement provisoire.* — Au cours de la procédure de nullité, le débiteur peut se faire mettre en liberté, en consignant entre les mains du geôlier de la prison les causes de son emprisonnement et les frais de sa capture (art. 798). Cette consignation diffère de celle que peut faire le débiteur en vertu de l'art. 800-2° pour obtenir son élargissement définitif. Elle n'a qu'un caractère conditionnel, et le créancier ne peut pas s'en emparer, tant que dure la procédure. La procédure terminée, si la demande en nullité est rejetée, la consignation peut être appréhendée par le créancier; si elle est admise, le créancier est sans droit sur la consignation, que la nullité soit fondée sur des moyens de fond ou des moyens de forme (Bioche, nos 407 et s.; Chauveau sur Carré, t. 6, 2e partie, quest. 2721 et 2722; Bochard, Colmet-Daage et Glasson, t. 2, n° 1063; Darbois, n° 454; Garsonnet, t. 5, § 1971, p. 637).

174. Le débiteur qui ne ferait pas la consignation pourrait être autorisé à se présenter sous la garde d'un agent de la force publique, soit au greffe pour y prendre connaissance des pièces, soit à l'audience pour y défendre sa cause (Bruxelles, 25 août 1807, R. 1025).

175. — IV. *Effets de la nullité de l'emprisonnement.* — Le débiteur, dont l'emprisonnement est déclaré nul, ne peut être arrêté pour la même dette qu'un jour au moins après sa sortie (C. proc. art. 797). Ce délai est franc, mais ne paraît pas devoir s'augmenter à raison des distances, par application de l'art. 1033 (Nancy, 29 mai 1840, R. 927; Chauveau sur Carré, t. 6, 2e partie, quest. 2720; Garsonnet, t. 5, § 1971, p. 639).

176. La prohibition d'arrêter le débiteur avant l'expiration du délai d'un jour ne s'applique qu'autant qu'il s'agit de la même dette. Le même créancier pour d'autres dettes ou à plus forte raison d'autres créanciers peuvent faire arrêter le débiteur avant l'expiration de ce délai, mais à la condition que l'arrestation ne soit pas opérée sur le seuil de la prison, afin que le jugement de mise en liberté reçoive son exécution (Boitard, Colmet-Daage et Glasson, t. 2, n° 1062; Garsonnet, t. 5, § 1971, p. 639).

177. Lorsque l'emprisonnement est déclaré nul, le créancier peut être condamné à des dommages-intérêts envers le débiteur (art. 799). Cette indemnité vient en déduction de sa créance. — Des dommages-intérêts peuvent être accordés non seulement lorsque la nullité tient à des moyens de fond (Lyon, 4 juill. 1846, D.P. 47. 2. 57), mais aussi lorsqu'elle a sa cause dans des moyens de forme (Montpellier, 19 juin 1807, Colmar, 20 août 1808, Paris, 22 juin 1809, Colmar, 31 août 1810, Nîmes, 22 mars 1813, Bordeaux, 4 août 1840, R. 1028. — Comp. Bruxelles, 23 nov. 1835, R. 1029); ... sauf le recours du créancier contre l'huissier, si c'est par la faute de ce dernier que l'emprisonnement a été irrégulièrement fait (Besançon, 24 juin 1826, R. 1034; Montpellier, 23 mai 1839, R. 1035). — Le juge peut d'ailleurs refuser des dommages-intérêts, lorsque l'emprisonnement est nul pour vice de forme (Agen, 10 janv. 1811, R. 1030; Nancy, 23 juill. 1813, R. 729; Rennes, 28 déc. 1814, R. 778; Bruxelles, 25 mai 1822, R. 1030; Toulouse, 13 janv. 1823, R. 767; Aix, 25 juin 1825, R. 764; Liége, 10 mars 1834, R. 1030), et même lorsqu'il résulte d'une erreur sur la personne, si c'est par la négligence de l'incarcéré que l'emprisonnement a pu être fait (Paris, 19 janv. 1808, R. 1031. — V. toutefois Rouen, 11 fruct. an 12, R. *Faux incident*, 62). — Ces règles restent théoriquement en vigueur, mais ne sont guère susceptibles d'application dans la pratique, l'emprisonnement étant opéré sur réquisition du ministère public, par un agent de la force publique.

178. Le juge qui prononce la nullité de l'emprisonnement peut ordonner que son jugement sera imprimé et affiché, par application de l'art. 1036 C. proc. (Carré et Chauveau, t. 6, 2e partie, quest. 2725; Darbois, n° 453; Garsonnet, t. 5, § 1971, p. 638).

Art. 6. — Consignation d'aliments.

179. La loi a de tout temps assujetti le créancier, qui prive son débiteur de sa liberté et lui enlève ainsi les moyens de pourvoir à son existence par son travail, à l'obligation de lui fournir des aliments (Ord. 1670, tit. 13, art. 23; Déclar. 10 janv. 1680; L. 25 germ. an 6, tit. 3, art. 14; C. proc. art. 789, 791, 793; L. 17 avr. 1832, art. 28 et 29). L'art. 6 de la loi du 22 juill. 1867 maintient cette obligation.

180. — I. *A quels créanciers incombe l'obligation de faire la consignation.* L'obligation de consigner des aliments n'est imposée qu'aux particuliers. Le décret du 4 mars 1808 en avait dispensé l'Etat et les administrations publiques. Il avait été jugé que ce décret était resté en vigueur sous l'empire de la loi de 1832 (Cr. 12 mai 1835, R. 934). L'art. 6 de la loi du 22 juill. 1867, en n'imposant la consignation que lorsque la contrainte par corps a lieu à la requête et dans l'intérêt des particuliers, a confirmé cette solution.

181. La dispense de consignation ne profite qu'à l'Etat et aux administrations publiques. Elle ne peut être invoquée par les communes et les établissements publics (Chauveau sur Carré, t. 6, 2e partie, quest. 2688; Bioche, n° 359; Darbois, n° 417; Garsonnet, t. 5, § 1970, p. 633; Glasson et Colmet-Daage, t. 2, n° 1723).

182. Lorsque les prisonniers, après l'expiration de leur peine, ne sont plus retenus que pour le payement des réparations civiles aux particuliers, ceux-ci doivent opérer la consignation à peine de nullité de l'emprisonnement (Cr. 19 pluv. an 13, R. 936). Il suit de là que, si le créancier a obtenu de faire transférer son débiteur à la prison où doit être subie la contrainte par corps, il doit consigner les aliments dès le jour même de cette translation, et non pas seulement du jour où expire légalement l'emprisonnement pénal qui a cessé par anticipation (Paris, 21 mars 1850, D.P. 52. 2. 168).

183. A l'inverse, lorsqu'un détenu pour dettes est transféré, sous la prévention d'un délit, dans une autre prison, où il est nourri aux frais de l'Etat, les aliments consignés cessent, durant cette détention préventive, d'être affectés à la subsistance du débiteur. Au cas où ce débiteur est, par suite d'une ordonnance de non-lieu, réintégré dans la maison d'arrêt pour y subir la contrainte par corps, la consignation alimentaire précédemment faite continue à satisfaire, jusqu'à concurrence de la somme consignée, à l'obligation du créancier, encore que la période pour laquelle elle avait été faite soit expirée (Paris, 21 oct. 1846, D.P. 46. 2. 202). Il a été jugé, au contraire, que les aliments du débiteur transféré dans une autre maison par mesure disciplinaire restent à la charge du créancier (Paris, 17 mars 1854, D.P. 55. 2. 245, et les observations en sens contraire, note 4, *ibid.*).

Suivant un arrêt, le temps de l'emprisonnement préventif ainsi subi au cours de la contrainte par corps devrait s'imputer sur l'emprisonnement civil (Req. 20 nov. 1832, R. 512). Mais cette solution est contestable, car l'emprisonnement préventif ne peut être considéré comme une épreuve de solvabilité, puisque le débiteur ne peut le faire cesser en désintéressant son créancier.

184. La consignation est faite aux mains du gardien de la prison (Arg. art. 803 C. proc.). Toutefois, lorsqu'un détenu pour dettes est transféré dans un hospice, la consignation des aliments est régulièrement faite aux mains de l'économe, et le débiteur ne pourrait demander son élargissement pour défaut de consignation aux mains du gardien de la prison (Trib. le Havre, 22 juin 1859, D.P. 59. 3. 79).

185. Le créancier n'est tenu de faire l'avance des frais que sauf son recours contre le débiteur revenu à meilleure fortune (Arg. art. 800-2°. — Darbois, n° 423; Garsonnet, t. 5, § 1970).

186. II. *Par qui peut être faite la consignation.* — La consignation peut être faite soit par le créancier lui-même, soit par un tiers. Il n'est pas nécessaire que le tiers justifie d'un pouvoir spécial du créancier (Bruxelles, 6 juin 1821, R. 941; Paris, 1er déc. 1834, Limoges, 3 sept. 1835, R. 940).

187. Le créancier qui a obtenu l'incarcération de son débiteur et qui cède ses droits peut consigner valablement les aliments dans l'intervalle de la cession à la signification (Paris, 15 oct. 1829, R. 945). — Mais il a été jugé : ... qu'après le décès du créancier, l'huissier est sans qualité pour faire la consignation des aliments sans pouvoir spécial des héritiers (Paris, 17 mars 1826, R. 942); ... Que, le mandataire du créancier qui a déjà fait plusieurs consignations peut, au contraire, en faire une nouvelle quelques jours après le décès du mandant, alors qu'il y a péril en la demeure (Paris, 31 août 1841, R. 943).

188. L'huissier qui a fait la première consignation est obligé de faire connaître exactement à son client le jour où elle doit être renouvelée, sous peine de dommages-intérêts si le débiteur profitait du défaut de consignation pour demander son élargissement (Paris, 5 avr. 1841, cité par Bioche, v° Contrainte par corps, n° 357, et critiqué à tort par cet auteur).

189. — III. *A quel moment doit être faite la consignation et pour quelle période.* La consignation doit être faite d'avance pour trente jours au moins (L. 22 juill. 1867, art. 6, al. 2). Le débiteur peut donc demander son élargissement, et le gardien de la prison peut refuser de le recevoir, si la consignation n'est pas faite au moment de l'écrou. Mais il n'est pas nécessaire qu'elle précède l'arrestation, et le procureur de la République ne pourrait exiger la quittance de consignation avant d'ordonner l'arrestation (Glasson et Colmet-Daage, t. 2, n° 1723). En pratique, cependant, l'ordre d'arrestation n'est guère délivré que sur la justification de la consignation (Darbois, nos 421 et s.). V. *supra*, n° 110.

190. Il a été jugé que la consignation devait, à peine de nullité, comprendre les aliments à partir de l'arrestation, lorsque plusieurs jours s'étaient écoulés entre cette arrestation et l'écrou (Bourges, 26 août 1823, R. 902). Mais cette solution est contestable, car l'intervalle qui s'écoule entre l'arrestation et l'écrou est indépendant de la volonté du créancier (V. Dijon, 26 janv. 1866, D.P. 66. 2. 71. — Garsonnet, t. 5, § 1970, note 27; Darbois, n° 419).

191. L'obligation de faire la consignation d'avance entraîne cette conséquence, pour les consignations qui suivent la première, qu'elles doivent être renouvelées avant l'expiration du délai de trente jours pour lequel la précédente a été faite, c'est-à-dire que, si

[illegible] le premier [illegible] [illegible] jours, elle doit [illegible] [illegible] [illegible] 1. [illegible] 1824 [illegible] 826, Toulouse, 14 [illegible] 1834 [illegible] 29 [illegible] 1842. [illegible] [illegible] 18[illegible] [illegible] Boitard, Colmet-[illegible] [illegible] 2, n° 1057. Darbois, [illegible] t. 5, § 1970, note 24 [illegible] [illegible] 10 vend. an 14, Paris [illegible].

192. La consignation ne vaut que pour périodes entières de trente jours. Celle qui serait faite pour une durée moindre serait [illegible] (Paris, 26 déc. 1835, R. 966). Cette prescription ne s'applique toutefois qu'à la contrainte par corps ordonnée pour un mois au moins. Si elle n'avait été ordonnée que [illegible] trente jours ou si la dernière période comptait moins de trente jours, la consignation pourrait valablement être faite pour le nombre de jours de détention [illegible] Garsonnet, t. 5, § 1970, note 25).

193. En cas de consignation insuffisante, le créancier peut réparer son erreur avant l'expiration de la période pour laquelle elle est faite, pourvu que le débiteur ne se soit pas trouvé un seul jour sans aliments (Comp. Metz, 20 juill. 1827, R. 958).

194. Il est permis au créancier de faire la consignation pour plusieurs périodes de trente jours à la fois (Comp. Paris, 26 févr. 1845, D.P. 45. 4. 108). — Il a été jugé qu'une consignation faite pour une certaine période ne peut, quoique restée sans emploi, être détournée après coup de son affectation spéciale et appliquée à une période ultérieure (Paris, 26 févr. 1835, R. 966). Mais cette solution paraît trop rigoureuse.

195. La consignation postérieure à la requête en élargissement présentée au président et répondue par lui est tardive, encore qu'elle soit antérieure à la signification de cette ordonnance au créancier (Rouen, 7 avr. 1827, R. 952).

196. — IV. *Taux de la consignation.* Le montant de la somme à consigner s'est progressivement élevé. La loi du 22 juill. 1867 (art. 6, al. 3), adoptant le chiffre de la loi des 2-4 mai 1861 (D.P. 61. 4. 53), fixe la consignation pour chaque période de trente jours à 45 francs pour Paris, 40 pour les villes de cent mille âmes et 35 francs pour les autres villes.

197. Le créancier ne peut être astreint à verser une somme plus forte, par exemple, à pourvoir aux frais de maladie de son débiteur qui viendrait à tomber malade en prison (Civ. 17 juill. 1810, R. 869. — Bioche, n° 358; Carré et Chauveau, t. 6, 2e partie, quest. 2696; Garsonnet, t. 5, § 1970, note 25).

198. — V. *Cas où il y a concours de plusieurs créanciers incarcérateurs ou recommandants.* — Il arrive souvent qu'un débiteur est emprisonné à la requête de plusieurs créanciers, ou qu'étant incarcéré sur la demande d'un créancier, il est recommandé par d'autres. En pareil cas, les aliments doivent être fournis par chacun des créanciers par portions égales. Les art. 791 et 793 C. proc. assurent l'application de cette règle (V. Carré et Chauveau, t. 6, 2e partie, [illegible] Boitard, Colmet-Daage et [illegible] 2, n° 1059; Garsonnet, t. 5, § 1976, p. 651).

199. D'une part, l'art. 791 interdit au créancier de retirer sa consignation lorsqu'il y a recommandation, si ce n'est du consentement du recommandant. Le créancier qui, en retirant sa consignation, aurait amené l'élargissement du débiteur, serait passible de dommages-intérêts envers les recommandants. Il faut décider, réciproquement, [illegible] ne peut retirer sa consignation sans en aviser le créancier incarcérateur (Paris, 18 juill. 1838, R. 968; Civ. 19 [illegible] — *Contra* : Colmar, 27 mars 1817, Paris, 7 janv. 1836, R. 962. — Comp. Bioche, n° 366).

200. D'autre part, l'art. 793, al. 2, donne au créancier qui a fait faire l'emprisonnement le droit de se pourvoir contre le recommandant devant le tribunal du lieu où le débiteur est détenu, à l'effet de le faire contribuer au payement des aliments par portion égale.

201. La répartition se fait sur les diverses consignations, aussi bien lorsque le recommandant a consigné volontairement que lorsqu'il y a été forcé en vertu de l'art. 793 (Req. 18 août 1836, Paris, 27 févr. 1837, R. 965).

202. La répartition continue à se faire entre tous les créanciers incarcérateurs ou recommandants même après que l'un d'eux a été désintéressé par le débiteur (Req. 18 août 1836 et Paris, 27 févr. 1837, R. 965).

203. L'annulation de la recommandation n'entraîne pas celle de la consignation, au préjudice du créancier incarcérateur (Civ. 19 nov. 1838, et, sur renvoi, Rouen, 1er avr. 1840, R. 966. — *Contra* : Paris, 25 sept. 1834, 26 déc. 1835, 24 août 1836, Rouen, 30 août 1843, *ibid.*). — En tout cas, le recommandant ne peut retirer sa consignation avant le jugement qui prononce la nullité de sa recommandation et en donne mainlevée (Paris, 18 juill. 1838, R. 968).

Art. 7. — Des recommandations de débiteurs.

204. La recommandation est l'acte par lequel le créancier d'un individu, incarcéré pour dette ou à raison d'un délit, déclare s'opposer à la mise en liberté de celui-ci, en vue du cas où son élargissement viendrait à être consenti par l'incarcérateur primitif ou accordé par les tribunaux.

205. — I. *Cas où la recommandation peut avoir lieu.* — Pour qu'il puisse y avoir lieu à recommandation, il faut que le débiteur se trouve en état de détention, soit pour dettes, soit comme prévenu ou accusé, soit à plus forte raison comme condamné à raison d'une infraction, crime, délit ou contravention (Paris, 22 frim. an 12, Req. 8 pluv. an 13, R. 973; Trib. civ. Albi, 10 févr. 1823, R. 972).

206. Le débiteur arrêté par ordre de l'autorité publique peut être recommandé, même si l'arrestation a été faite sur la dénonciation du créancier recommandant (Toulouse, 16 avr. 1825, R. 974), ... à moins qu'elle n'ait été le résultat de manœuvres de la part du créancier (Rouen, 27 juill. 1813, Req. 15 juin 1819, *ibid.*).

207. Le failli déposé à la maison d'arrêt en vertu de l'art. 455 C. com. ne peut être recommandé pour aucune espèce de dettes (même article, al. 3). Mais cette immunité cesserait si le failli venait à être condamné pour crime ou délit, par exemple pour banqueroute.

208. Le débiteur peut être recommandé tant qu'il n'a pas été mis en liberté, même après le jugement qui ordonne son élargissement. Mais la recommandation qui ne serait faite qu'après l'évasion du débiteur serait sans effet et ne pourrait engager la responsabilité du gardien de la prison envers le recommandant (Paris, 3 juill. 1832, R. 976. — Bioche, n° 371; Garsonnet, t. 5, § 1976, p. 652).

209. Le bénéfice de la libération conditionnelle accordé en vertu de la loi du 14 août 1885 ne peut paralyser l'exercice du droit de recommandation (Paris, 22 mars 1897, D.P. 97. 2. 445; Civ. 6 déc. 1897, D.P. 98. 1. 75, avec les concl. de M. l'avocat général Desjardins, Sir. 98. 1. 449, et la note de M. Tissier).

210. — II. *Qui peut faire une recommandation.* — Tout créancier, en vertu d'un jugement qui entraîne la contrainte par corps, peut recommander son débiteur incarcéré. Ce droit appartient même au créancier incarcérateur. — Mais il faut que la créance à raison de laquelle est faite la recommandation comporte une contrainte plus longue que celle qui a déjà été subie au moment où est faite la recommandation (Req. 29 nov. 1909, avec le rapport de M. le conseiller Letellier et les conclusions de M. l'avocat général Feuilloley, D.P. 1910. 1. 321. — *Contra :* Cir. du garde des sceaux du 14 août 1876, *Bull. min. de la justice,* 1876, p. 186; Paris, 1er déc. 1896, D.P. 1910. 1. 321, note *a*. V. *infra*, n° 252).

211. — III. *Formes de la recommandation.* — L'art. 793 C. proc. prescrit d'observer pour les recommandations les formes requises pour l'emprisonnement. Depuis la loi du 22 juill. 1867, le recommandant doit donc adresser sa demande au procureur de la République, qui seul peut faire maintenir le débiteur en prison. La recommandation est précédée d'un commandement. Mais elle peut être ordonnée immédiatement après la notification du commandement (art. 3 *in fine*). La notification est faite au débiteur, conduit à cet effet au guichet de la prison, et, en cas de refus, au gardien de la prison. Mention de la recommandation est faite au registre d'écrou (Bordeaux, 3 avr. 1844, R. 985. — Bioche, n° 377; Carré et Chauveau, t. 6, 2e partie, quest. 2701; Garsonnet, t. 5, § 1976, p. 650 et 651; Glasson et Colmet-Daage, t. 2, n° 1727).

212. Le débiteur recommandé peut se faire conduire en référé devant le président du tribunal du lieu de détention (Arg. C. proc. art. 902. — Paris, 17 sept. 1829, R. 982. — Chauveau sur Carré, t. 6, 2e part., quest. 2700; Darbois, n° 437; Garsonnet, t. 5, § 1976, p. 651 et 652; Glasson et Colmet-Daage, t. 2, n° 1727). — Suivant certains auteurs, il ne pourrait être extrait de sa prison, et il devrait se faire représenter en référé par un avoué (Bioche, n° 376; Boitard, Colmet-Daage et Glasson, t. 2, n° 1059).

213. Le recommandant est dispensé de consigner les aliments, sauf le droit, pour le créancier qui a fait emprisonner le débiteur, à se pourvoir devant le tribunal pour faire ordonner que le recommandant sera tenu de contribuer aux aliments (V. *supra*, n° 200).

214. — IV. *Effets de la recommandation.* — La recommandation fait obstacle à la mise en liberté du débiteur, si le recommandant n'y consent pas (V. *infra*, n° 227). Le débiteur qui demande son élargissement contre le créancier incarcérateur doit donc mettre en cause les recommandants (Carré et Chauveau, t. 6, 2e part., quest. 2751; Darbois, n° 496; Garsonnet, t. 5, § 1976, p. 652).

215. Le créancier incarcérateur ne peut désormais, sans le consentement du recommandant, retirer les aliments qu'il a consignés (C. proc. art. 791).

216. — V. *Effets de la nullité de l'emprisonnement sur les recommandations.* — La nullité de l'emprisonnement n'emporte pas la nullité des recommandations (art. 796). Il suffit que la recommandation intervienne avant la mise en liberté du débiteur, fût-elle postérieure à la demande d'élargissement (Req. 2 avr. 1822, Pau, 24 janv. 1834, R. 991), ... ou du moins avant la signification du jugement qui annule l'emprisonnement (Caen, 16 juill. 1827, R. 992).

217. Mais le créancier ne pourrait réparer les vices affectant l'emprisonnement qu'il a fait opérer en recommandant lui-même son débiteur, même pour une dette différente (Colmar, 31 août 1810, R. 993; Limoges, 26 mai 1823, R. 732; Toulouse, 12 janv. 1825, R. 995; 30 nov. 1839, R. 993; Nancy, 29 mai 1840, R. 927; Paris, 8 mai

1856, D.P. 56. 2. 180. — Bioche, n° 401; Carré et Chauveau, t. 6, 2e part., quest. 2717; Boitard, Colmet-Daage et Glasson, t. 2, n° 1061; Darbois, n° 441; Garsonnet, t. 5, § 1976, p. 653; Glasson et Colmet-Daage, t. 2, n° 1727).

Toutefois, s'il existait d'autres recommandations faites par d'autres créanciers, le créancier incarcérateur pourrait recommander son débiteur après l'annulation de l'incarcération faite à sa requête. — Il a certainement ce droit s'il procède à raison d'une créance différente de celle qui motiverait le premier emprisonnement (Toulouse, 12 janv. 1825, R. 995). Son droit est plus douteux lorsqu'il procède en vertu de la même créance (V. pour l'affirmative : Colmar, 25 juin 1830, Riom, 3 août 1837, R. 994. — Carré et Chauveau, t. 6, 2e part., quest. 2719; Garsonnet, t. 5, § 1976, p. 654).

218. La nullité d'une recommandation n'entraîne évidemment pas celle des autres (Gand, 31 mars 1837, R. 990).

Art. 8. — Élargissement du débiteur.

219. Lorsque l'incarcération a été régulièrement faite, le débiteur reste détenu pendant tout le temps qui a été fixé par le jugement de condamnation, à moins qu'il ne se trouve dans un des cas où il peut obtenir son élargissement soit provisoire, soit définitif.

§ 1er. — *Élargissement provisoire.*

220. On a déjà observé que le débiteur pouvait, au cours de la procédure en nullité d'emprisonnement, obtenir sa mise en liberté par la consignation des causes de son emprisonnement et des frais de capture (C. proc. art. 798. — V. *supra*, n° 173). En dehors de ce cas, aucun texte ne permet expressément au juge d'autoriser un élargissement provisoire. Cependant il paraît équitable de déroger à cette règle dans certaines hypothèses exceptionnelles, pourvu que des mesures soient prises pour assurer le maintien des droits des créanciers. Ainsi le débiteur peut être extrait de la maison d'arrêt, par exemple, pour se marier (Ord référé, prés. trib. Seine, 16 oct. 1835, R. *Référé*, 187). En cas de maladie grave, il peut obtenir sa translation dans une maison de santé, en donnant caution (Paris, 4 mai 1812, Trib. Seine, 6 avr. 1832, R. 1043). Mais le juge ne peut l'autoriser à se faire soigner dans sa propre maison (Paris, 7 janv. 1814, Nîmes, 27 août 1838, R. 1044); ... Sauf peut-être dans le cas où il justifierait ne pouvoir payer les frais de séjour dans une maison de santé (Pigeau, t. 2, p. 335. — V. sur ces divers points : Boitard, Colmet-Daage et Glasson, t. 2, n° 1064; Darbois, n° 493; Garsonnet, t. 5, § 1975).

221. La jurisprudence se montre sévère pour accorder l'élargissement provisoire. Ainsi l'élargissement a été refusé au débiteur qui demandait à être autorisé : ... à procéder lui-même à une liquidation de ses biens, représentée comme favorable aux créanciers (Paris, 1er juin 1810, 26 févr. 1819, R. 1041-2° et 3°); ... Ou à conférer avec ses conseils sur une affaire importante et à assister aux plaidoiries (Douai, 7 déc. 1830, R. 1041-4°; ... Ou à assister à une opération importante pour ses intérêts (Paris, 24 mai 1813, R. 1041-5°); ... Ou à comparaître devant un expert (Paris, 6 déc. 1828, R. 1041-6°); ... Ou à rechercher chez lui des papiers importants (Paris, 29 mars 1836, R. *Référé*, 188).

222. Lorsqu'il s'agit de témoigner en justice, le débiteur incarcéré ne peut obtenir un sauf-conduit, l'art. 782 ne s'appliquant qu'avant l'incarcération. Le tribunal peut seulement lui accorder un élargissement provisoire ou le faire conduire devant le juge par le gardien de la prison avec les précautions usitées pour le transport des condamnés (Garsonnet, t. 5, § 1975).

223. La demande d'élargissement provisoire ne pourrait pas être jugée en référé. Elle doit être soumise au tribunal qui jouit d'un pouvoir souverain d'appréciation (Bioche, nos 458 et s.; Garsonnet, t. 5, § 1975).

§ 2. — *Élargissement définitif.*

224. — I. *Cas.* — L'art. 800 C. proc. énumère cinq cas dans lesquels le débiteur doit obtenir son élargissement savoir : 1° le consentement du créancier; 2° le payement ou la consignation des sommes dues; 3° la cession de biens; 4° le défaut de consignation des aliments; 5° l'âge du débiteur. — Toutes ces causes d'élargissement, à l'exception peut être de la cession de biens (V. *infra*, n° 234), ont été maintenues par la loi du 22 juill. 1867. Il faut ajouter : 6° le bail d'une caution; 7° la justification par le débiteur de son insolvabilité; 8° la survenance d'une alliance entre le créancier et le débiteur; enfin, et avant tout, l'expiration de la durée de la contrainte par corps.

225. La déclaration de faillite, qui, aux termes de l'art. 455 C. com., fait obstacle à l'exercice de la contrainte par corps, ne motiverait pas l'élargissement du failli, si celui-ci était déjà détenu (V., toutefois, Garsonnet, t. 5, § 1972, p. 644); mais la détention changerait de caractère; elle se transformerait en un dépôt du failli dans l'intérêt de la masse et serait régie désormais par les règles concernant ce dépôt (Darbois, n° 481). — De même, la grâce et l'amnistie, qui n'empêchent pas l'exercice de la contrainte par corps, n'entraînent pas l'élargissement du débiteur (Darbois, n° 467; Garsonnet, t. 5, § 1972, p. 644.

226. — 1° L'élargissement est de droit tout d'abord lorsque le débiteur a subi la contrainte par corps pendant le temps pour lequel elle avait été prononcée. La loi n'a pas cru utile de le dire, comme l'avait fait celle du 15 germ. an 6. — La détention devant cesser de plein droit, le créancier ne peut être tenu de dommages-intérêts envers son débiteur, pour ne pas avoir demandé son élargissement (Bruxelles, 23 mai 1832, R. 1049). Mais il s'y exposerait s'il s'opposait à l'élargissement. — Le gardien doit veiller, sous sa responsabilité, à l'élargissement du débiteur le jour où expire la contrainte. Le procureur de la République n'a pas d'ordre à donner (Circ. min. 5 sept. 1864. — Darbois, nos 435 et 490).

227. — 2° La détention du débiteur cesse par le consentement du créancier qui l'a fait incarcérer et des recommandants, s'il y en a (art. 800-1°). L'art. 801 ajoute que le consentement du créancier à la sortie du débiteur peut être donné soit devant notaire, soit sur le registre d'écrou. Mais il semble que ces formes ne sont requises que pour la garantie du gardien, et qu'un simple consentement sous seing privé permettrait au débiteur de demander son élargissement au tribunal. Le gardien doit s'assurer de l'identité du créancier, et il agira prudemment en exigeant un ordre écrit du procureur de la République, sur la réquisition de qui a été faite l'incarcération (Darbois, n° 480; Garsonnet, t. 5, § 1972, p. 640; Glasson et Colmet-Daage, t. 2, n° 1724).

228. — 3° L'art. 800-2° permettait au débiteur d'obtenir son élargissement par le payement ou la consignation des sommes dues tant au créancier qui a fait incarcérer qu'aux recommandants, des intérêts échus, des frais liquidés, de ceux d'emprisonnement et de la restitution des aliments consignés. L'art. 24 de la loi de 1832, modifié par celle du 13 déc. 1848, autorisait l'élargissement du débiteur moyennant la consignation du tiers du principal de la dette et des accessoires et le bail d'une caution pour le surplus. La loi du 22 juill. 1867 n'a pas parlé de cette cause d'élargissement; mais, en autorisant le débiteur à faire cesser la contrainte par le bail d'une caution (V. *infra*, n° 233), elle permet, à plus forte raison, de la faire cesser par une consignation intégrale ou une consignation du tiers avec bail d'une caution pour le surplus.

229. Lorsque l'élargissement est fondé sur la consignation des sommes dues, cette consignation doit être intégrale et sans conditions (Civ. 27 mai 1807, R. 1065; Trib. Seine, 23 juill. 1853, D.P. 54. 3. 7. — Bioche, n° 421; Carré et Chauveau, t. 6, 2e part., quest. 2732; Garsonnet, t. 5, § 1972, p. 641).

230. La consignation de la dette est faite entre les mains du geôlier, sans qu'il soit besoin de la faire ordonner, et ne peut être remplacée par une consignation à la Caisse des dépôts et consignations (Trib. civ. Seine, 23 juill. 1853, D.P. 54. 3. 7). Si le geôlier refuse, il est assigné à bref délai devant le tribunal du lieu, en vertu de permission; l'assignation est donnée par huissier commis (C. proc. art. 802). Il n'est pas besoin qu'elle soit précédée d'offres réelles au créancier (Chauveau et Carré, t. 6, 2e part., quest. 2741).

231. La consignation à fin d'élargissement n'emporte pas reconnaissance de la dette (Civ. 4 mai 1818, R. *Acquiescement*, 482). Aussi le geôlier ne peut-il remettre au créancier, sans le consentement du débiteur, la somme consignée : il doit la déposer à la Caisse des dépôts et consignations.

232. A la consignation, il faut assimiler l'extinction de la dette par le payement, la remise de dette ou la compensation. Si le débiteur dont la dette est éteinte peut demander son élargissement, le gardien ne doit lever l'écrou que sur l'ordre du tribunal ou avec le consentement du créancier.

233. — 4° L'art. 11 de la loi du 22 juill. 1867, complétant et modifiant l'art. 34 de la loi de 1832, dispose en termes généraux que les individus contre lesquels la contrainte a été prononcée peuvent en prévenir ou en faire cesser l'effet, en fournissant une caution reconnue bonne et valable. — La caution est admise : pour les particuliers, par la partie intéressée; pour l'État, par le percepteur, après avis du receveur des finances, depuis la loi du 29 déc. 1873 (art. 25). En cas de contestation, la caution est déclarée, s'il y a lieu, bonne et valable par le tribunal civil de l'arrondissement. Elle doit remplir les conditions exigées pour toute caution judiciaire par les art. 2018 et 2019 C. civ. et s'obliger solidairement avec le débiteur. Mais son engagement est purement civil, et l'exécution ne peut en être poursuivie par la contrainte par corps, alors même que la caution aurait consenti à s'y soumettre.

La caution doit s'exécuter dans le mois, à peine de poursuites (art. 11, al. 3). Le défaut de payement par la caution ne permettrait, d'ailleurs, pas au créancier de reprendre la contrainte par corps contre le débiteur principal (Aubry et Rau, t. 8, § 782, p. 510).

234. — 5° L'art. 800-3° citait la cession de biens comme une cause d'élargissement. Mais la cession de biens n'est permise qu'au débiteur malheureux et de bonne foi (C. civ. art. 1268). Or la contrainte par corps ne peut plus être exercée qu'en vertu de condamnations prononcées pour crime, délit ou contravention. Le débiteur ne peut donc y échapper par la cession de biens, puisqu'il ne peut être considéré comme étant de bonne foi (Aubry et Rau, t. 8, § 782, p. 511; Pont, t. 2, n° 995; Darbois, n° 460; Garsonnet, t. 5, § 1962). — Quelques auteurs cependant admettent au bénéfice de la cession de

[illegible] dommages-intérêts auxquels il a été condamné, l'auteur d'une infraction que la loi punit, sans égard à l'intention criminelle de son auteur, comme les contraventions, l'homicide par imprudence ([illegible] *Code civil*, t. 28, n° 217; Demante et Colmet de Santerre, [illegible] *de Code civil*, t. 5, n° 213 [illegible]; Colmet-Daage et Glasson, t. 2, n° [illegible]; Glasson et Colmet-Daage, t. 2, nos 1716 et 1725).

235. — 6° Comme sanction de l'obligation du créancier de consigner les aliments nécessaires à la subsistance de son débiteur, la loi permet à celui-ci d'obtenir son élargissement à défaut de consignation (C. proc. art. 800 et 803; L. 22 juill. 1867, art. 7 et 8). Le défaut de consignation au moment de l'incarcération entraîne la nullité de l'emprisonnement, avec la défense d'y faire procéder à nouveau avant le délai d'un jour. Si la consignation n'est pas renouvelée pour les périodes suivantes, le débiteur peut obtenir son élargissement et ne peut plus être réincarcéré pour la même dette (L. 22 juill. 1867, art. 8. — V. *infra*, n° 254. — Darbois, n° 486; Garsonnet, t. 5, § 1972, p. 641 et 642).

236. L'élargissement faute de consignation d'aliments, disait l'art. 803, sera ordonné, sur le certificat de non-consignation, délivré par le geôlier, et annexé à la requête présentée au président du tribunal sans sommation préalable. Aux termes de l'art. 7, al. 1, de la loi du 22 juill. 1867, il suffit que la requête présentée au président du tribunal civil soit signée par le débiteur détenu et par le gardien de la maison d'arrêt, ou même certifiée véritable par le gardien, si le détenu ne sait pas signer. — Cette requête, ajoute l'al. 2, est présentée en duplicata : l'ordonnance du président, aussi rendue sur duplicata, est exécutée sur l'une des minutes qui reste entre les mains du gardien ; l'autre minute est déposée au greffe du tribunal et enregistrée gratis.

237. Le président du tribunal cesserait d'être compétent, si le détenu, au lieu de demander son élargissement, se plaignait seulement d'une consignation insuffisante, mais non encore épuisée. On devrait, en ce cas, procéder conformément à l'art. 805 (Paris, 26 avr. 1853, D.P. 54. 5. 183; 5 juill. 1861, D.P. 61. 5. 110. — Garsonnet, t. 5, § 1973, note 19).

238. L'appel de l'ordonnance de mise en liberté rendu par le président pour défaut de consignation d'aliments doit être porté devant la cour. Le tribunal serait incompétent *ratione materiæ* pour en connaître (Toulouse, 30 nov. 1836, R. 1058-2°, et *Appel civil*, 387).

239. La demande d'élargissement pour défaut de consignation d'aliments cesse d'être recevable, si le créancier fait la consignation avant que cette demande ait été formée (C. proc. art. 803, al. 2). Former la demande, au sens de l'art. 803, c'est présenter la requête au président. Il suffit donc, pour que la consignation soit tardive, que la requête ait déjà été présentée, alors même qu'elle n'aurait pas été répondue (Riom, 7 juill. 1817, Civ. 27 août 1821, Nancy, 18 mai 1829, R. 1081. — Comp. Req. 15 janv. 1845, D.P. 45. 1. 93). — Mais la consignation faite avant la présentation de la requête, fût-ce après la délivrance du certificat de non-consignation, est valable et rend irrecevable la demande d'élargissement (Trib. Seine, 5 févr. 1836, Paris, 18 juin 1836, R. 1082; Caen, 26 août 1846, D.P. 51. 5. 122; Paris, 26 avr. 1853, D.P. 54. 5. 183; 5 juin 1861, D.P. 61. 5. 110. — Boitard, Colmet-Daage et Glasson, t. 2, n° 1064; Garsonnet, t. 5, § 1972, p. 642).

Il a été jugé que c'est au créancier à prouver que la consignation est antérieure à la requête (Toulouse, 15 mars 1828, R. 1083. — Comp. Toulouse, 14 nov. 1839, R. 1084). Mais il semble que cette preuve ne lui incomberait, conformément au principe général en matière de preuve, que si l'écrou était déjà levé et si le créancier demandait la réincarcération ; au contraire, si l'écrou n'était pas encore levé, ce serait au débiteur à faire la preuve de l'antériorité de la requête (Bioche, n° 442; Carré et Chauveau, t. 6, 2e partie, quest. 2746; Darbois, n° 485; Garsonnet, t. 5, § 1972, p. 642).

240. Le retard dans la consignation n'entraînerait pas l'élargissement du débiteur, s'il provenait d'une erreur du créancier (Bruxelles, 28 juin 1827, R. 967), ... ou de l'inexécution par le débiteur d'une promesse de payer qu'il avait faite au créancier (Req. 14 juin 1858, D.P. 58. 1. 435. — Garsonnet, t. 5, § 1972, p. 642).

241. — 7° Le débiteur qui justifie de son insolvabilité, conformément à l'art. 420 C. instr., peut obtenir son élargissement lorsqu'il a subi la contrainte par corps pendant la moitié de la durée fixée par le jugement (L. 22 juill. 1867, art. 10).

242. C'est au condamné lui-même qu'incombe l'obligation de fournir la preuve de son insolvabilité, sans que le ministère public ait à faire aucune diligence dans ce but. Il doit, pour cette preuve, se conformer à l'art. 420 C. instr., c'est-à-dire, d'après le texte actuel de cet article tel qu'il est modifié par la loi du 28 juin 1877 (D.P. 77. 4. 51), qu'il doit joindre à sa demande : 1° un extrait du rôle des contributions constatant qu'il paye moins de 6 fr. ou un certificat du percepteur de sa commune portant qu'il n'est point imposé; 2° un certificat d'indigence délivré par le maire ou l'adjoint de sa commune et approuvé par le sous-préfet ou, dans l'arrondissement chef-lieu, par le préfet.

243. La réduction en cas d'insolvabilité est applicable en matière forestière et de pêche fluviale, puisque l'art. 18 de la loi de 1867 ne maintient le tit. 13 du Code forestier et le tit. 7 de la loi sur la pêche fluviale qu'en ce qui n'est pas contraire aux dispositions qu'elle édicte. Il faut donc combiner l'art. 10 de la loi de 1867 avec l'art. 213 C. for. et l'art. 79 de la loi du 5 avr. 1829 (Darbois, nos 229 et 237; Dutruc, *Journal du ministère public*, 1868, p. 28).

244. — 8° Lorsque le débiteur a commencé sa soixantième année, dit l'art. 14, la contrainte par corps est réduite à la moitié de la durée fixée par le jugement. Le juge peut réduire cette durée à la moitié du minimum (Cr. 3 juill. 1890, D.P. 91. 1. 94). Le condamné jouit du bénéfice de cette disposition dès qu'il a achevé sa cinquante-neuvième année. Il en est certainement ainsi s'il a atteint cet âge au moment du jugement qui prononce la contrainte par corps. Il suffit même qu'il l'ait atteint dans l'intervalle qui s'écoule entre ce jugement et son arrestation. Mais, s'il ne l'atteint que durant sa détention, la réduction de moitié ne porte que sur le temps restant à courir. C'est ce que disait expressément l'art. 9 de la loi de 1848, dont la loi de 1867 s'est inspirée (Aubry et Rau, t. 8, § 782, p. 509; Darbois, nos 243 et 244).

245. Si le tribunal avait omis de prononcer la réduction au profit du sexagénaire, un nouveau jugement ne serait pas nécessaire, et il n'y aurait pas lieu de déférer le jugement rendu à la Cour de cassation. La réduction de la contrainte pourra être réclamée par le condamné au moment de l'exécution (Cr. 30 nov. 1867, *Bull. crim.*, n° 243; 21 nov. 1873, D.P. 74. 1. 135. — Aubry et Rau, t. 8, § 782, texte et note 26).

246. L'art. 14, en réduisant la durée de la contrainte par corps au profit des sexagénaires, dit que cette réduction s'opère « sans préjudice des dispositions de l'art. 10 », c'est-à-dire de la réduction au profit des insolvables. De là on a conclu que l'art. 14 et l'art. 10 réduisant, l'un et l'autre, de moitié la durée de la contrainte par corps, les sexagénaires insolvables cessaient d'y être exposés (Dutruc, n° 6). Mais cette conclusion est erronée. La disposition finale de l'art. 14 signifie que la contrainte par corps exercée contre le sexagénaire insolvable sera réduite à la moitié de la durée qu'elle aurait eue s'il avait été solvable, c'est-à-dire en définitive au quart de sa durée normale (Aubry et Rau, t. 8, § 782, p. 510; Darbois, n° 245; Garsonnet, t. 5, § 1972, p. 643).

247. — 9° La contrainte par corps cesserait enfin si le débiteur devenait, au cours de l'incarcération, l'allié du créancier au degré où la contrainte par corps ne peut plus être exercée d'après l'art. 15 de la loi du 22 juill. 1867.

248. II. *Compétence et procédure.* — Aux termes de l'art. 805 C. proc., les demandes en élargissement sont portées au tribunal dans le ressort duquel le débiteur est détenu. Elles sont formées à bref délai, en vertu de permission du juge, sur requête présentée à cet effet ; elles sont communiquées au ministère public et jugées, sans instruction, à la première audience, préférablement à toutes autres causes, sans remise ni tour de rôle. Il n'est pas nécessaire que l'assignation soit donnée par huissier commis (Darbois, n° 496; Garsonnet, t. 5, § 1973, note 4). D'autre part, elle peut être faite à personne ou au domicile réel, conformément au droit commun, l'élection de domicile sur le registre d'écrou n'étant plus prescrite (V. *supra*, n° 141).

C'est la procédure qui doit être suivie dans tous les cas, sauf lorsque la demande d'élargissement est fondée sur le défaut de consignation d'aliments (V. *supra*, n° 235), ou sur la consignation par le débiteur de la somme due (V. *supra*, n° 240), ou sur l'âge du débiteur, les sexagénaires étant élargis suivant la procédure suivie en cas de non-consignation d'aliments (Garsonnet, t. 5, § 1973, p. 646). D'autre part, lorsque le créancier y consent, le débiteur est élargi sans formalités.

249. Le tribunal du lieu de la détention reste compétent, lorsque la demande d'élargissement est fondée sur ce que le jugement qui l'ordonnait est frappé d'appel, alors que son exécution provisoire n'avait pas été ordonnée (Nancy, 7 juill. 1831, R. 1058-2°). — Mais, lorsque la contrainte a été ordonnée par un jugement frappé d'appel, c'est devant la cour saisie de l'appel que doit être portée la demande d'élargissement (Pigeau, t. 2, p. 281; Carré et Chauveau, t. 6, 2e part., quest. 2706).

250. Le tribunal qui accueille une demande d'élargissement formée par un condamné, recommandé par la partie civile, ne peut ordonner l'exécution provisoire de son jugement nonobstant appel (Paris, 22 mars 1897, D.P. 97. 2. 445).

251. L'appel est recevable avant l'expiration du délai de huitaine fixé par l'art. 449 C. proc. (Paris, 22 mars 1897, D.P. 97. 2. 445).

252. — III. *Effets de l'élargissement. Réincarcération du débiteur.* — Le débiteur qui a obtenu son élargissement définitif ne peut, en principe, être réincarcéré ni pour la même dette, ni pour toute autre condamnation pécuniaire antérieure à son élargissement, à moins que, par leur quotité, les condamnations antérieures n'entraînent une contrainte plus longue que celle qui a été subie (L. 22 juill. 1867, art. 12). En ce cas, la contrainte subie est comptée pour la durée de la nouvelle incarcération (Même article). C'est l'application en matière de contrainte par corps du principe du non-

cumul des peines. Il se produit de plein droit une sorte de confusion des contraintes par corps, qui sont absorbées par la plus longue, comme les peines elles-mêmes (C. instr. art. 365). Cette solution a été expressément consacrée par l'arrêt de la chambre des requêtes du 29 nov. 1909, cité *supra*, n° 210, qui décide que le condamné qui, détenu par la voie de la contrainte par corps ou élargi par suite de l'exécution d'une première contrainte, est l'objet d'une nouvelle réquisition d'incarcération pour l'exécution d'une autre contrainte résultant d'une condamnation pécuniaire antérieure, ne peut plus être ni détenu, ni réincarcéré à nouveau, à moins que cette condamnation n'entraîne, par sa quotité, une contrainte plus longue que celle qui a déjà été subie.

253. La règle formulée par l'art. 12 est générale et s'applique, en principe, à tous les cas d'élargissement définitif. — Celui qui a bénéficié d'une réduction sur la justification de son insolvabilité ne peut donc plus être réincarcéré s'il lui survient des ressources, ainsi que le permettait l'art. 36 de la loi de 1832. C'est à tort qu'une instruction du ministre des Finances du 20 sept. 1875 a considéré cette dernière disposition comme étant encore en vigueur (DARBOIS, n°s 216, 236).

254. Il résulte, toutefois, de l'art. 8 de la loi de 1867 que l'élargissement pour défaut de consignation d'aliments ne fait obstacle qu'à la réincarcération pour la même dette (GARSONNET, t. 5, § 1974, p. 647).

255. Dans le cas où l'élargissement a eu lieu du consentement du créancier, sous la condition que le débiteur exécuterait ses engagements dans un certain délai, on se demande si le créancier peut faire réincarcérer son débiteur au cas où celui-ci n'aurait pas exécuté l'arrangement intervenu entre eux dans le délai convenu. L'affirmative a été admise d'une manière absolue par un arrêt (Paris, 27 mars 1838, R. 1061. — Comp. Req. 14 juin 1858, D.P. 58. 1. 435. — V. aussi GARSONNET, t. 5, § 1972, p. 640). Il a été jugé, au contraire, que la réincarcération n'est possible que si le créancier s'est réservé cette faculté et si cette réserve a été acceptée (Paris, 6 juill. 1826, Trib. Seine, 20 août 1836, R. 1061; Paris, 30 janv. 1854, D.P. 55. 2. 179; 19 juin 1888, D.P. 90. 2. 32; Trib. corr. Pont-Audemer, 3 févr. 1897, D.P. 98. 2. 19. — V. en ce sens : CARRÉ ET CHAUVEAU, t. 6, 2e part., quest. 2740 *bis*; PONT, t. 2, n° 905; DARBOIS, n° 479).

ART. 9. DROIT INTERNATIONAL.

256. Avant la loi du 22 juill. 1867, les étrangers étaient soumis à des règles très rigoureuses, relativement à la contrainte par corps (V. R., n°s 517 et s.). L'art. 14 de la loi du 17 avr. 1832 disposait que « tout jugement qui interviendra au profit d'un Français contre un *étranger non domicilié* emportera la contrainte par corps, à moins que la somme principale de la condamnation ne soit inférieure à 150 francs, sans distinction entre les dettes civiles et les dettes commerciales »; et l'art. 15 autorisait le président du tribunal à ordonner, même avant tout jugement de condamnation et à titre de mesure provisoire, l'arrestation de tout étranger non domicilié, s'il était débiteur d'un Français. De nombreuses difficultés s'étaient élevées au sujet de l'interprétation de ces deux textes : on se demandait notamment si les étrangers domiciliés en France pouvaient se prévaloir des art. 14 et 15 soit contre d'autres étrangers, soit même contre des Français, et on discutait le point de savoir ce qu'il fallait entendre par *étrangers non domiciliés* (V. R. n°s 533 et suiv., et v° *Droit civil*, n°s 399 et s.).

257. Toutes ces difficultés ont disparu depuis la loi du 22 juill. 1867, qui a supprimé toute mesure particulière aux étrangers, et notamment le droit d'arrestation provisoire reconnu par l'art. 15 de la loi de 1832. Aujourd'hui, il n'y a plus à distinguer entre les étrangers et les Français au point de vue de la contrainte par corps. En conséquence, la contrainte par corps peut être prononcée contre les étrangers dans les mêmes cas que ceux où elle est possible contre les Français, c'est-à-dire en matière criminelle, correctionnelle et de simple police (Cr. 3 avr. 1897, CLUNET, 97. 1017; Trib. civ. Seine, 28 juin 1898, *ibid.*, 99. 379); mais elle ne peut pas être prononcée contre eux en matière civile et commerciale. Autrement dit, en supprimant les mesures spéciales aux étrangers, la loi de 1867 n'a pas voulu établir un régime de faveur pour eux, mais uniquement les assimiler aux Français (V. SURVILLE ET ARTHUYS, *Cours élém. de dr. intern. privé*, 5e éd., n° 121).

Toutefois, les agents diplomatiques ne sont pas contraignables par corps, puisqu'ils bénéficient d'une immunité de juridiction en matière répressive (R. 624; CLUNET, 1894, 472 et 1895, 43).

258. Le traité de La Haye du 17 juill. 1905, qui a remplacé le traité primitif du 14 nov. 1896, et qui a été rendu exécutoire en France par la loi du 7 avr. 1909 et le décret du 30 avr. 1909 (D.P. 1909. 4. 91), contient une disposition ainsi conçue (art. 24) : « La contrainte par corps, soit comme moyen d'exécution, soit comme mesure simplement conservatoire, ne pourra pas, *en matière civile et commerciale*, être appliquée aux étrangers appartenant à un des Etats contractants dans le cas où elle ne serait pas applicable aux ressortissants du pays. Un fait qui peut être invoqué par un ressortissant domicilié dans le pays, pour obtenir la levée de la contrainte par corps, doit produire le même effet au profit du ressortissant d'un Etat contractant, même si ce fait s'est produit à l'étranger. » Ce traité, auquel ont adhéré la France, la Belgique, le Luxembourg, les Pays-Bas, la Suisse, l'Italie, l'Espagne, le Portugal, l'Allemagne, l'Autriche-Hongrie, la Roumanie, la Russie, le Danemark, la Suède et la Norvège, ne s'applique qu'à la contrainte par corps en matière civile et commerciale, et non pas en matière répressive. Et il a eu pour objet d'établir l'assimilation sur le territoire de chacun des Etats contractants, des nationaux et des ressortissants de toutes les parties contractantes : en sorte que, en France, si la loi de 1867 n'avait pas supprimé les mesures spéciales édictées par la loi de 1832 contre les étrangers, celles-ci ne pourraient plus s'appliquer aux ressortissants des pays signataires du traité. C'est en vertu de ce traité qu'il a été jugé que les Français ne sont pas sujets, en Hollande, à l'application de la contrainte par corps provisoire, que l'art. 768 c. proc. civ. hollandais permet d'employer contre les étrangers non domiciliés aux Pays-Bas (Trib. civ. La Haye, 6 sept. 1906, CLUNET, 1909, 844). — Pour l'exécution de la convention de La Haye, V. les circ. du min. des Aff. étrangères du 20 janv. 1910 et du min. de la Justice du 19 févr. 1910, *Rev. de dr. int. privé*, 1910, p. 228 et 240.

CONTRATS ET CONVENTIONS EN GÉNÉRAL

(R. v° *Obligations*; S. *eod. v°*).

Les dispositions qui se réfèrent à cette matière sont contenues dans le titre 3 du livre 3 du Code civil (*Des contrats ou des obligations conventionnelles*). Ce sont les articles 1101 à 1135, 1156 à 1165.

Division.

CHAP. 1. — Division des contrats (n° 4).

CHAP. 2. — Des conditions essentielles pour la validité des conventions (n° 26).

SECT. 1. — Du consentement (n° 27).

ART. 1. — Formation du consentement (n° 28).

§ 1. — Concours des volontés (n° 28).

§ 2. — Offre et acceptation (n° 30).

§ 3. — Rétractation de l'offre ou de l'acceptation (n° 42).

ART. 2. — Manifestation du consentement (n° 53).

ART. 3. — Vices du consentement (n° 69).

§ 1. — De l'erreur (n° 70).

§ 2. — De la violence (n° 104).

§ 3. — Du dol n° 124).

§ 4. — De la lésion (n° 145).

§ 5. — Effets de l'annulation du contrat pour vice de consentement (n° 148).

ART. 4. — Du consentement pour autrui (n° 149).

§ 1. — De la promesse pour autrui (n° 150).

§ 2. — De la stipulation pour autrui (n° 172).

§ 3. — Engagements ou stipulations pour les héritiers ou ayants cause (n° 221).

SECT. 2. — Capacité des parties contractantes (n° 250).

ART. 1. — Incapacités naturelles (n° 251).

ART. 2. — Incapacités légales ou civiles (n° 264).

SECT. 3. —Objet et matière des contrats (n° 270).

ART. 1. — En quoi peut consister l'objet (n° 270).

ART. 2. — Des choses futures (n° 285).

§ 1. — Règle générale (n° 285).

§ 2. — Exception relative aux successions (n° 288).

SECT. 4. — Cause des contrats (n° 307).

ART. 1. — En quoi peut consister la cause (n° 308).

ART. 2. — Défaut de cause (n° 319).

ART. 3. — Cause fausse (n° 329).

ART. 4. — Cause non exprimée (n° 343).

ART. 5. — [illegible] (n° [illegible]).
§ 1. — [illegible] (n° 349).
§ 2. — [illegible] (n° 357).
§ 3. — [illegible] la cause [illegible] (n° 407).
§ 4. — [illegible] (n° [illegible]).
CHAP. 3. — Effets des conventions (n° [illegible]).
SECT. 1. — Effets des conventions entre les parties (n° 409).
SECT. 2. — Effets des conventions à l'égard des tiers (n° 437).
ART. 1. — [illegible] dans l'art. 1165 (n° 439).
ART. 2. — [illegible] du principe (n° 440).
ART. 3. — [illegible] (n° 447).
CHAP. 4. — Interprétation des conventions (n° 456).
CHAP. 5. — Droit international (n° 483).

Bibliographie.

AUBRY ET RAU, *Cours de droit civil français*, 5e éd., t. 4, § 340 à 348. — BAUDRY-LACANTINERIE ET BARDE, *Des obligations*, t. 1, nos 1 à 233, 240 à 343; 552 à 586. — BEUDANT, *Cours de droit civil français*, t. 6. — BUFNOIR, *Propriété et Contrat*. — DEMANTE ET COLMET DE SANTERRE, *Cours analytique de Code civil*, t. 5, nos 1 à 50; 73 à 84. — DEMOLOMBE, *Cours de Code civil*, t. 24, nos 1 à 395; t. 25, nos 1 à 49. — DURANTON, *Cours de droit français*, t. 10, nos 51 à 386, 504 à 542. — HUC, t. 7, nos 1 à 86; 175 à 181. — LAROMBIÈRE, *Théorie et pratique des obligations*, t. 1. — LAURENT, *Principes du droit civil français*, t. 15, nos 423 à 572; t. 16, nos 1 à 186; 371 à 381; 500 à 513. — MARCADÉ, *Explication théorique et pratique du Code civil*, t. 4, nos 376 à 476; 491. — TOULLIER, *Droit civil français*, t. 6, nos 1 à 199, 305 à 341. — POTHIER, *Traité des obligations*.

1. La convention est l'accord de deux ou plusieurs personnes sur un objet d'intérêt juridique. Le contrat est une convention qui donne naissance à une ou plusieurs obligations (C. civ. art. 1101) : c'est la source d'où dérivent le plus souvent les obligations. — Toute convention n'est pas un contrat : ainsi ne constituent pas, au sens propre du mot, des contrats les conventions qui ont pour objet de transférer la propriété, de constituer un droit réel, tel qu'une servitude, une hypothèque, de modifier ou dissoudre une obligation préexistante. Cependant, les expressions *contrat* et *convention* sont souvent employées l'une pour l'autre.

2. Pour qu'il y ait contrat, il faut que les parties aient eu l'intention de créer entre elles un véritable lien de droit, autorisant l'une à réclamer en justice l'engagement contracté par l'autre (Orléans, 3 juill. 1842, R. 45 et *Disposit. entre vifs*, 2614-2°). Jugé, spécialement, en ce sens : ... que la promesse faite spontanément par lettre missive de donner annuellement, pendant un certain nombre d'années, une somme déterminée aux pauvres d'une commune, ne constitue qu'une obligation imparfaite qui n'oblige que dans le for intérieur, et dont l'exécution ne peut être judiciairement poursuivie, bien qu'elle ait été volontairement exécutée pendant plusieurs années (quatorze années sur vingt indiquées dans la promesse) (Orléans, 23 avr. 1842, R. 45); ... Que la promesse, même exprimée dans une lettre par un individu qui avoue devoir au delà des sommes dont une transaction le constitue débiteur, de faire mieux plus tard si ses affaires prospèrent, ne constitue qu'un engagement imparfait, duquel ne résulte aucun lien de droit qui puisse donner lieu à une action en justice (Colmar, 31 déc. 1850, D.P. 53. 2. 164). — V. BEUDANT, nos 94 et s.

3. La convention ou le contrat se distinguent de l'acte, expression qui, à proprement parler, désigne l'écrit (*instrumentum*) destiné à les constater. Cependant le mot contrat est parfois employé dans ce dernier sens, notamment pour désigner l'écrit renfermant les conventions pécuniaires qui précèdent ordinairement le mariage.

CHAP. 1. — Division des contrats.

4. Suivant les rapports sous lesquels on les envisage, les contrats reçoivent plusieurs divisions. — Le principe général qui domine la matière, c'est que la nature des contrats se détermine, non par la dénomination qui leur a été donnée, mais par la substance des stipulations qu'ils contiennent et des obligations qui en découlent (Douai, 14 mars 1882, D.P. 82. 2. 237). — Il a été jugé, notamment, que l'acte par lequel un notaire reconnaît avoir reçu une somme d'argent destinée à être placée par ses soins, en échange d'un récépissé délivré dans les mêmes conditions par son prédécesseur, doit être considéré, non comme un mandat donné à ce notaire de rechercher le placement de cette somme ou d'en réclamer le remboursement, mais comme un engagement personnel qui oblige le notaire de qui il émane, concurremment avec son prédécesseur, à remettre au créancier, soit le titre du prêt effectué, soit la somme versée, alors surtout que le notaire a stipulé un délai à son profit et a payé de ses deniers les intérêts de la somme qu'il était censé avoir reçue (Rennes, 23 mai 1881, D.P. 82. 2. 7).

5. — I. On distingue les contrats *synallagmatiques* ou *bilatéraux*, et les contrats *unilatéraux*. Les premiers sont ceux dans lesquels les contractants s'obligent réciproquement les uns envers les autres (C. civ. art. 1102). Les seconds sont ceux dans lesquels une ou plusieurs personnes s'obligent envers une ou plusieurs autres qui, de leur côté, ne contractent aucun engagement (C. civ. art. 1103).

Les contrats synallagmatiques les plus importants et les plus usuels sont la vente, l'échange, le louage, la société, etc. On peut citer encore : ... la constitution de dot (V. *Dot*); ... Le compte courant (V. *Compte courant*); ... La concession de travaux publics (V. *Travaux public*); ... La concession du dessèchement d'un marais (V. *Marais*); ... La convention de bail à nourriture (V. *Louage à nourriture*). — En dehors de ces contrats, qui ont une dénomination propre, beaucoup d'autres conventions peuvent présenter le même caractère; la jurisprudence en offre de nombreux exemples (V. notamment : Req. 14 nov. 1833, R. 61, et *Forêts*, 1654; 9 mars 1841, R. 63, et *Société*, 1482). — Constituent au contraire des contrats unilatéraux : ... la donation entre vifs pure et simple, ... Les contrats de prêt, de dépôt, de mandat, de cautionnement.

6. Ces deux classes de contrats ne sont pas, en tous points, soumis aux mêmes règles : c'est ainsi que les dispositions des art. 1184, 1325 C. civ. ne s'appliquent qu'aux contrats synallagmatiques, celles de l'art. 1326 aux contrats unilatéraux.

7. On désigne parfois sous le nom de contrats *synallagmatiques imparfaits* certains contrats qui, au moment de leur formation, ne créent d'obligation qu'à la charge d'une des parties, ce qui est le propre des contrats unilatéraux, mais dont l'exécution peut en faire naître ultérieurement à la charge de l'autre contractant. Tels sont les contrats de mandat, de dépôt, de prêt à l'usage, de nantissement. Au reste, ces contrats ne sont pas, en général, soumis aux règles des contrats synallagmatiques; c'est ainsi, spécialement, que les art. 1184 et 1325 ne leur sont pas applicables (V. *Obligations, Preuve*).

8. Un contrat unilatéral de sa nature peut devenir bilatéral, s'il résulte de la convention que chacune des parties a entendu contracter une obligation principale qui, ne se rattachant par aucun lien nécessaire à la nature du contrat, soit l'œuvre directe de la volonté des parties (Req. 23 avr. 1877, D.P. 77. 1. 366). C'est ce qui a lieu : ... pour la donation faite sous des charges imposées au donataire (LAURENT, t. 15, n° 433; BAUDRY-LACANTINERIE ET BARDE, t. 1, n° 12); ... Pour le cautionnement fourni sous la condition, de la part du créancier, d'accorder des termes au débiteur ou de lui donner mainlevée d'une inscription hypothécaire (AUBRY ET RAU, t. 4, § 341, p. 286).

9. D'après certains auteurs, le dépôt et le mandat se transforment en contrats synallagmatiques par cela seul qu'un salaire est promis au dépositaire ou au mandataire (LAURENT, t. 15, n° 433; BAUDRY-LACANTINERIE ET BARDE, t. 1, nos 14 et 15). — Suivant une autre opinion, il faut rechercher quelle a été à cet égard la volonté des parties; et, dans le doute, il y a lieu de considérer ces contrats comme ne cessant pas d'être unilatéraux (DEMOLOMBE, t. 24, n° 23; AUBRY ET RAU, *loc. cit.*).

10. Il a d'ailleurs été jugé que les tribunaux sont souverains pour décider, en fait, si une convention dans la volonté des contractants est unilatérale ou synallagmatique (Civ. 26 juill. 1854, D.P. 54. 1. 297).

11. — II. D'autre part, les contrats se divisent en contrats de bienfaisance, et contrats à titre onéreux. Les premiers sont ceux dans lesquels l'une des parties procure à l'autre un avantage purement gratuit (C. civ. art. 1105). Tels sont les donations faites sans charge; le prêt sans intérêt; le dépôt et le mandat quand ils sont gratuits; le cautionnement. Les seconds sont ceux qui sont faits pour l'utilité réciproque de chacune des parties, comme la vente, le louage, la société, la transaction, etc. Dans cette catégorie rentrent également les donations faites sous certaines charges, les donations rémunératoires. — L'art. 1105 définit le contrat à titre onéreux, « celui qui *assujettit* chacune des parties à donner ou à faire quelque chose »; il ne faudrait pas en conclure que toute convention de cette nature donne naissance à des obligations réciproques à la charge des parties : si, en effet, les contrats synallagmatiques sont tous à titre onéreux, les contrats onéreux ne sont pas tous synallagmatiques; ainsi le prêt à intérêt, qui est un contrat à titre onéreux, est un contrat unilatéral.

12. La distinction entre les contrats à titre onéreux et les contrats de bienfaisance offre surtout de l'intérêt au point de vue du droit fiscal (V. *Enregistrement*). Elle en présente également au point de vue de l'application des règles concernant : ... 1° l'erreur sur la personne (V. *infra*, n° 85); ... 2° la prestation des fautes (V. *Obligations*); ... 3° l'action Paulienne (C. civ., 1167); ... 4° la forme des actes (V. *Donation entre vifs, Preuve, Testament*).

13. La question de savoir si un acte constitue un contrat à titre onéreux ou un contrat de bienfaisance se résout, d'ailleurs, non par la qualification que le notaire ou les parties lui ont donnée, mais par l'ensemble de ses clauses et de ses résultats (V. *supra*, n° 4). Ainsi le contrat est à titre onéreux, quelle que soit sa dénomination, lorsque chacune des parties s'engage à donner ou à faire une chose qui est l'équivalent de ce qu'on lui donne ou de ce qu'on fait pour elle. Au contraire, il y a contrat de bienfaisance quand l'une des parties procure

à l'autre un avantage purement gratuit (Toulouse, 15 févr. 1838, R. 67).

Spécialement, il a été jugé : ... que l'acte par lequel deux propriétaires par indivis d'un immeuble conviennent qu'il ne sera jamais ni divisé ni licité, mais qu'il appartiendra au survivant d'entre eux, renferme un contrat à titre onéreux, et non une donation (Req. 10 avr. 1836, R. 67); ... Que la stipulation dans un acte d'acquisition d'immeuble fait en commun par plusieurs, qu'au décès de chacun des acquéreurs sa part accroîtra aux survivants jusqu'au dernier, lequel demeurera propriétaire de la totalité de l'immeuble, constitue un contrat à titre onéreux (Civ. 9 avr. 1856, D.P. 56. 1. 157; 14 juin 1858, D.P. 58. 1. 252); ... Que l'acte de vente d'un immeuble renfermant pour l'acquéreur l'obligation de loger, nourrir et entretenir le vendeur, ou de lui payer une rente viagère, constitue également un contrat innomé et à titre onéreux, et qu'il ne devrait être considéré comme un acte de libéralité qu'autant que la chose transmise serait d'une valeur supérieure à la charge (Colmar, 23 juin 1857, D.P. 58. 2 44); ... Que le débiteur d'une somme exigible, qui consent une hypothèque au profit de son créancier, ne lui fait point une libéralité; que cette concession a tous les caractères d'un acte à titre onéreux (Req. 23 août 1882, D.P. 83. 1. 296); ... Que le contrat intervenu entre une société qui s'est engagée à décerner des prix aux vainqueurs des régates organisées par ses soins et les concurrents qui se mettent en mesure de fournir des courses à leurs frais, risques et périls, pour obtenir ces prix, peut être considéré, à raison des conditions imposées aux parties et des avantages qui leur sont offerts, comme un contrat à titre onéreux, et non comme un contrat de bienfaisance ; qu'en conséquence, la clause portant que les décisions du comité de ladite société ne sont susceptibles d'aucun recours constitue, non une condition licite imposée à une libéralité, mais une clause compromissoire, laquelle doit être déclarée nulle comme ne contenant pas les mentions exigées par les art. 1003 et s. C. proc. (Req. 28 juin 1886, D.P. 87. 1. 55); ... Que la cession faite par un particulier à une commune d'un terrain, pour y construire une église, est non pas une donation, mais un contrat à titre onéreux, pour la validité duquel la forme authentique n'est pas nécessaire, lorsque le particulier l'a consentie principalement en vue d'avantages qu'il attendait de la construction projetée et que la commune, en acceptant la cession, a assumé des charges au moins équivalentes à la valeur de ce qu'elle recevait (Civ. 19 juill. 1894, D.P. 95. 1. 125).

14. — III. Les contrats à titre onéreux se divisent eux-mêmes en contrats *commutatifs* et contrats *aléatoires*. Un contrat à titre onéreux est commutatif lorsque chacune des parties reçoit une prestation qui est regardée comme l'équivalent de ce qu'elle fournit (C. civ. art. 1104, al. 1), comme dans la vente, le louage, le prêt à intérêt. Il est aléatoire, aux termes de l'art. 1104, al. 2, lorsque l'équivalent consiste dans une chance de gain ou de perte, pour chacune des parties, d'après un événement incertain. — On trouve au titre 12 du livre 3 du Code civil, consacré aux contrats aléatoires (art. 1964), une autre définition, suivant laquelle la chance de gain ou de perte pourrait exister soit pour toutes les parties, *soit pour l'une ou plusieurs d'entre elles*. On reconnaît généralement que la définition contenue dans l'art. 1104, al. 2, est seule exacte, l'*aléa*, dans les contrats aléatoires, existant nécessairement pour chacune des parties (V. notamment : Demolombe, t. 24, n° 27; Aubry et Rau, t. 5, § 341, note 5 *septies*, p. 471; Baudry-Lacantinerie et Barde, t. 1, n° 18).

15. L'intérêt de la distinction entre les deux sortes de contrats consiste particulièrement en ce que le caractère aléatoire qu'a revêtu un contrat fait obstacle à l'admission de l'action en rescision pour lésion, quand le contrat est du nombre de ceux à l'égard desquels la loi admet, en principe, cette cause de rescision.

16. Aux termes de l'art. 1964, sont aléatoires : le contrat d'assurance, le prêt à la grosse aventure, qui sont réglés par les lois maritimes (V. *Droit maritime*), le jeu et le pari, le contrat de rente viagère. Cette énumération n'est pas limitative. On peut citer encore comme constituant des conventions aléatoires : la vente d'un usufruit, d'une nue propriété, la cession de droits successifs, sans garantie de l'existence ou du montant de ces droits; la cession de droits litigieux.

17. La jurisprudence a eu fréquemment à se prononcer sur le point de savoir si telle ou telle convention présentait le caractère d'un contrat aléatoire. Ce caractère a été reconnu, notamment : ... à la convention en vertu de laquelle un capitaine de navire reçoit des passagers à son bord et se charge, moyennant une somme fixe, de les transporter à une certaine destination et de les nourrir pendant la traversée (Poitiers, 30 avr. 1828, R. *Droit maritime*, 1045); ... L'acte par lequel un héritier légitime abandonne une partie de la succession qui lui est dévolue par la loi à une ou plusieurs personnes qui, de leur côté, renoncent à se prévaloir du testament que le défunt peut avoir fait à leur profit (Rennes, 8 mai 1833, R. *Succession*, 478); ... La convention par laquelle des parents s'engagent à payer une certaine somme, à titre d'*aumône dotale*, à la supérieure d'une communauté religieuse à laquelle leur fille veut se faire agréger (Agen, 22 mars 1836, R. *Culte*. 671-1°); ... A la convention par laquelle plusieurs copropriétaires d'un immeuble stipulent que cet immeuble appartiendra en totalité au survivant d'entre eux (Civ. 9 avr. 1856, D.P. 56. 1. 157; 14 juin 1858, D.P. 58, 1. 252); ... Celle aux termes de laquelle des héritiers s'engagent à forfait à abandonner à un agent d'affaires une partie des valeurs qu'ils pourront recueillir dans une succession dont il leur révèle l'existence et le lieu d'ouverture (Rouen, 14 mai 1870, D.P. 74. 5. 357. — V. aussi Paris, 12 mars 1894, D.P. 94. 2. 484).

18. On a considéré encore comme un contrat aléatoire la convention par laquelle des cultivateurs s'engagent à faire une plantation de vignes, moyennant la récolte des cinq premières années, la moitié de la récolte de la sixième année, et enfin soit le quart des vignes, soit la récolte des trois années subséquentes, au choix du propriétaire (Req. 1er juin 1870, D.P. 71. 1. 319). Il a été décidé, en conséquence, que si, pendant la sixième année, un cas de force majeure, tel que la maladie, vient à détruire les vignes, les cultivateurs n'ont pas le droit d'exiger la cession du quart de la propriété du sol ou d'une somme représentative de leurs dépenses et de leurs travaux; le propriétaire est fondé à leur offrir seulement l'abandon des trois récoltes subséquentes (Même arrêt). Jugé également : ... que la convention par laquelle, après le décès d'un de leurs parents, deux personnes ignorant leurs droits héréditaires stipulent que, quels qu'ils soient, elles partageront par moitié la part revenant à l'une d'elles ou les deux parts revenant à l'une et à l'autre, ne saurait être annulée pour défaut de cause; que cette convention, qui offre aux deux parties des chances réciproques de gain ou de perte, dépendant d'un événement incertain dans leur opinion, est valable à titre de contrat aléatoire, alors même qu'au moment où elle est intervenue, l'une de ces parties était déjà, à leur insu, saisie de la succession à l'exclusion de l'autre (Civ. 19 avr. 1882, D.P. 83. 1. 77); ... Que la convention intervenue entre un établissement financier qui se propose d'émettre des obligations sur le marché public et les syndicats constitués en vue de l'aider dans cette opération, présente le caractère d'un contrat aléatoire dans lequel les membres du syndicat ne peuvent recevoir de rémunération qu'en échange du risque résultant pour eux de l'engagement pris de garantir sérieusement le succès de l'émission projetée (Paris, 3 mars 1898, D.P. 1901. 1. 257). — Il a été jugé, au contraire, que l'offre qu'avait faite la ville de Marseille à l'empereur Napoléon III, d'un terrain pour bâtir un château de plaisance, et l'acceptation de cette offre par le souverain avec l'engagement bientôt tenu d'y faire construire la résidence espérée, avaient présenté les caractères d'un contrat commutatif, alors que, dans la pensée des parties, et au point de vue de leur avantage respectif, ces stipulations réciproques formaient l'équivalent l'une de l'autre ; qu'en conséquence, ce contrat est passible du droit proportionnel d'enregistrement applicable aux mutations à titre onéreux (Req. 7 mars 1888, D.P. 88. 1. 268).

19. Doit-on ranger parmi les contrats aléatoires le bail à nourriture, c'est-à-dire le contrat par lequel une personne s'engage, moyennant le payement d'une somme une fois versée ou l'aliénation d'un immeuble, à en nourrir, loger, soigner et entretenir une autre sa vie durant? (V. *Louage à nourriture*.)

20. — IV. On divise encore les contrats : ... 1° en contrats *nommés* ou *innomés*, suivant qu'ils sont, ou non, prévus par la loi sous une dénomination propre. Les contrats innomés sont régis par les principes généraux des conventions, et, en outre, par les règles résultant de leur nature particulière, et non par celles de tel ou tel contrat nommé, lesquelles ne sont applicables que par voie d'analogie (Comp. C. civ., art. 1107, § 1. — Demolombe, t. 24, n° 29; Aubry et Rau, t. 5, § 341, p. 474). On peut citer, comme exemples de contrats innomés, l'engagement par lequel les notaires d'un canton s'obligent à indemniser celui d'entre eux qui donnera volontairement sa démission en faveur de la compagnie (Req. 4 juin 1835, R. 80); le contrat d'association de secours mutuels, qui participe à la fois du contrat commutatif, du contrat aléatoire d'assurance et du contrat de société (V. *Secours publics*); le contrat de vente d'un immeuble renfermant l'obligation, par l'acquéreur, de loger, nourrir et entretenir le vendeur ou de lui payer une rente viagère (Colmar, 23 juin 1857, D.P. 58. 2. 44).

21. ... 2° En *contrats consensuels*, où l'obligation est produite par le seul consentement des parties, ce qui est la règle générale, et contrats *réels*, qui ne se forment que par la livraison effective de la chose, objet de la convention. Le prêt, le dépôt, le nantissement sont des contrats réels : dans ces contrats, l'obligation n'existe pas avant que la chose soit prêtée, déposée ou donnée en gage. Il a été jugé aussi : ... que la constitution d'une rente viagère moyennant le payement d'une somme d'argent est un contrat réel, ce contrat étant expressément rangé par l'art. 1914 du présent Code parmi les prêts à intérêt; ... Qu'un tel contrat ne peut devenir consensuel que lorsque les parties en sont expressément convenues, et qu'elles ont stipulé, en différant l'époque du versement du capital par le crédi-rentier, que l'accord définitif sur la constitution de la rente ne lui serait pas subordonné; qu'ainsi,

[illegible] parti- [illegible] [illegible] que le con-trat est formé, et que c'est la date de ce versement qui est le point de départ du délai de vingt jours, au cours duquel, survenant la mort du crédi-rentier d'une maladie dont il était atteint à la date du contrat, le contrat, aux termes de l'art. 1975 C. civ., est frappé de caducité (Paris, 11 avr. 1899, [illegible]).

22. ... 3° En contrats *solennels*, qui ne sont valables qu'à la condition d'être revêtus de l'authenticité, et contrats non solennels, pour lesquels aucune forme particulière n'est prescrite. Cette dernière catégorie comprend presque tous les contrats. Les contrats solen-[illegible] le contrat de mariage (V. *Contrat de mariage*), la donation (V. *Donation entre vifs*), la constitution d'hypothèque (V. *Privilèges et hypothèques*), la subrogation consentie par le débiteur (V. *Obligations*), la subrogation dans l'hypothèque légale de la femme mariée (V. *Privilèges et hypothèques*).

23. [illegible] *soires*. — Les contrats principaux sont ceux qui ont une existence propre ; le contrat accessoire, au contraire, dépend d'un contrat principal, et n'a d'existence que celle de ce contrat auquel il se rattache. Les contrats de cautionnement, de nantissement, d'hypothèque, sont des contrats accessoires.

24. [illegible] *ciaux*. — Les contrats sont civils ou commerciaux, selon qu'ils ont, ou non, pour objet des actes de commerce. Cette distinction offre de l'intérêt au point de vue de la preuve et de la compétence (V. *Acte de commerce, Preuve*. — Comp. art. 1107, § 2).

25. ... 6° *En contrats extrajudiciaires ou judiciaires*. — V. *Contrat judiciaire*.

CHAP. 2. — Des conditions essentielles pour la validité des conventions.

26. Dans les éléments qui composent les contrats, on distingue les choses essentielles, celles qui sont de la nature de la convention, enfin les choses purement accidentelles. — Les choses *essentielles* sont celles sans lesquelles une convention ne saurait exister ou être valable. Quatre choses sont essentielles pour la validité de toute espèce de conventions : 1° le consentement des parties ; 2° la capacité des contractants ; 3° un objet faisant la matière de la convention ; 4° une cause licite (C. civ. art. 1108). — Les choses qui sont de la *nature* du contrat sont celles qui, sans être de son essence, en font ordinairement partie et y sont sous-entendues quand les contractants ne s'en sont pas expliqués, mais auxquelles ils peuvent déroger. Telle est en matière de vente la garantie dont est tenu le vendeur (V. *Vente*). — Les choses *accidentelles* sont celles qui ne sont comprises dans un contrat que par quelque clause particulière insérée par les parties. Tel serait le terme accordé pour le payement.

SECT. 1re — Du consentement.

27. Il n'y a pas de contrat là où il n'y a point de consentement. Ainsi est inexistante la convention conclue avec une personne qui n'y a consenti que par plaisanterie. Il en serait de même de la convention conclue avec un enfant en bas âge et encore privé de discernement. — En ce qui concerne la convention conclue avec un individu en état de démence [illegible] V. *infra*, n° 253 et s.). — Sur la nullité des conventions résultant du défaut de consentement, V. *Nullité*. — Sur les vices du consentement, V. [illegible]

ART. 1er. — Formation du consentement.

§ 1er. — *Concours des volontés.*

28. Le consentement consiste dans le concours de deux volontés, et ce concours se réalise au moyen de l'acceptation par l'une des parties des propositions de l'autre. Cela suffit, en principe, pour que le contrat soit parfait (Pau, 16 juill. 1852, D.P. 54. 2. 205 ; Riom, 12 déc. 1883, D.P. 85. 2. 101).

29. Le consentement doit être réciproquement donné par toutes les parties, non seulement par la partie qui s'oblige, comme semblerait l'indiquer l'art. 1108, mais encore par celle envers qui l'on s'oblige. Et ce double consentement est nécessaire même dans les contrats unilatéraux. Tant qu'il n'existe pas de part et d'autre, il n'y a pas de convention, mais seulement une simple offre ou pollicitation (Comp. Nîmes, 27 déc. 1880, D.P. 81. 2. 132).

§ 2. — *Offre et acceptation.*

30. — I. L'offre n'a pas d'effet obligatoire, tant qu'elle n'a pas été acceptée (Civ. 18 août 1818, R. 47). A plus forte raison en est-il ainsi d'une simple déclaration, telle que celle faite, par un tiers, de l'intention où il est de réparer le tort que cause à un mineur le défaut d'inscription hypothécaire omise par son tuteur (Bourges, 6 mai 1829, R. 50). — Il a été jugé, cependant, que la promesse unilatérale d'abonnement, souscrite au profit d'une société d'éclairage par le gaz en formation, est valable et obligatoire ; qu'en conséquence, l'exécution de cette promesse peut être poursuivie, après la constitution de la société, par les administrateurs de celle-ci ; qu'il en est ainsi, spécialement, dans le cas où la promesse a été souscrite par un actionnaire de ladite société, ayant pris part directement et activement à sa formation (Orléans, 20 mars 1882, D.P. 83. 2. 127).

31. L'acceptation n'est, d'ailleurs, pas nécessaire lorsque l'offre ne fait que constater ou confirmer une obligation préexistante. Jugé, en ce sens, que la reconnaissance de dette constitue un engagement unilatéral pour la validité duquel l'acceptation expresse du créancier n'est pas exigée (Req. 25 juill. 1876, D.P. 78. 1. 123. — V. aussi Civ. 5 août 1839, R. *Priv. et hypoth.*, 1260).

32. — II. Pour que l'acceptation produise le concours des volontés, il faut d'abord qu'elle soit *conforme à l'offre*. Le défaut de conformité peut exister à différents points de vue ; il peut porter soit sur les personnes, soit sur l'objet de la convention, soit sur la nature ou les modalités du contrat.

33. — *a*) Quant aux personnes, la conformité nécessaire n'existe que s'il y a eu acceptation de la part de tous ceux à qui l'offre a été faite. Si donc les offres n'ont été acceptées que par quelques-uns de ceux à qui elles ont été faites, le contrat n'a pu se former ; et l'offrant lui-même et les parties qui ont donné leur acceptation peuvent ne pas être liées. - Toutefois, ce n'est point là une règle absolue : il faut examiner si les parties ont, ou non, entendu admettre des acceptations séparées et individuelles. Ainsi il a été jugé que la convention par laquelle quelques-uns des créanciers inscrits sur un immeuble consentent à un ordre amiable ne peut être attaquée par ceux qui l'ont signée, sous le prétexte qu'elle n'a pas été consentie par tous les créanciers ayant inscription (Lyon, 28 août 1826, R. 717. — V. aussi Req. 15 avr. 1834, R. 91).

34. En sens inverse, il existe un certain nombre de contrats, dits collectifs, pour lesquels l'opinion de la majorité fait loi, en sorte que les opposants se trouvent liés par un contrat auquel ils n'ont pas adhéré. Tels sont ; ... le concordat en matière de faillite ou de liquidation judiciaire (V. *Faillite*) ; ... Les associations syndicales fondées entre propriétaires fonciers intéressés à certains travaux d'utilité publique (V. *Associations syndicales*).

35. — *b*) Si l'acceptation comprend plus ou moins que les offres faites, il appartient aux juges de rechercher ce qu'ont voulu les parties, et s'il y a eu, ou non, concours de volontés nécessaire à la formation de la convention ; c'est là une question de fait (LAROMBIÈRE, t. 1, art. 1101, n° 10 ; DEMOLOMBE, t. 24, n° 51 ; LAURENT, t. 15, n° 471).

36. — *c*) Il n'y a pas conformité de l'acceptation à l'offre, relativement à la nature de la convention, et celle-ci ne se forme pas, lorsque, par exemple, l'une des parties ayant offert de vendre tel objet, l'autre a déclaré vouloir le prendre à bail.

37. — *d*) Enfin, il n'y a point d'engagement irrévocable, si l'acceptation a eu lieu sous des conditions ou avec des restrictions qui n'étaient point dans l'offre. Ainsi, en matière de vente, lors même que les parties sont d'accord sur la chose et le prix, il n'y a pas de vente définitive s'il y a dissentiment entre elles sur diverses conditions du contrat (Civ. 4 févr. 1839, R. *Enregist.*, 174-2°). De même, le contrat de vente n'est pas formé tant qu'il y a dissidence sur une portion du prix (Req. 16 août 1832, R. *Enregistr.*, 174-1°. — V. aussi Rouen, 15 avr. 1813 ; Req. 1er sept. 1813, R. *Vente*, 90-1°).

38. Au reste, l'acceptation est réputée conforme aux offres, quand celui qui l'a faite a dit simplement qu'il acceptait. — Décidé en ce sens qu'un capitaine de navire marchand, qui, invité à s'expliquer immédiatement sur un marché à lui proposé par dépêche télégraphique, a fait par la même voie cette réponse : « j'accepte », ne peut pas ultérieurement, pour l'exécution de la convention, prétendre imposer à l'autre partie les conditions formulées dans une lettre expédiée le même jour, l'envoi de cette lettre eût-il été annoncé dans le télégramme portant sa réponse, s'il a négligé de faire connaître par le même télégramme que son consentement était subordonné aux conditions que ladite lettre devait faire connaître (Trib. civ. Nantes, 7 janv. 1865, D.P. 65. 3. 22. — Comp. : VALÉRY, *Des contrats par correspondance*, n° 113).

Mais il a été jugé, d'autre part, ... que l'offre faite par une partie de renoncer à un droit, sous certaines conditions, peut être réputée non acceptée, lorsque celui à qui elle a été adressée s'est borné, dans sa réponse, à nier le droit auquel s'applique cette offre de renonciation (Req. 16 avr. 1861, D.P. 61. 1. 133).

39. — III. Dans les conventions entre présents, dès que l'acceptation est exprimée, elle est immédiatement connue par l'auteur de l'offre ; le concours des volontés se réalise sur-le-champ et, par suite, la convention existe aussitôt (Pau, 16 juill. 1852, D.P. 54. 2. 205 ; Riom, 12 déc. 1883, D.P. 85. 2. 161).

40. Lorsque le contrat intervient entre personnes non présentes, et que les offres et l'acceptation se font *par correspondance*, la doctrine et la jurisprudence sont divisées sur le point de savoir si le contrat se forme au moment de l'acceptation, ou seulement lorsque celle-ci parvient à la connaissance de l'offrant.

Suivant de nombreux auteurs, le contrat est parfait et obligatoire dans tous les cas à partir du moment même où le destinataire des offres les a acceptées, ou tout au moins à partir de celui où il a *manifesté son acceptation* par un acte apparent, spécialement, en confiant à la poste sa lettre d'acceptation (D.P. 67. 2. 193, note 1 ; — DEMOLOMBE, t. 24, nos 72 à 75 ; AUBRY ET RAU, t. 5,

§ 343, texte et note 25, p. 486; BAUDRY-LACANTINERIE ET BARDE, t. 1, n° 27 et 38; BEUDANT, n° 85, BUFNOIR, p. 473 et s. — V. aussi ALAUZET, *Comment. du Code de commerce*, 3e édit., t. 2, n° 1053, EDGAR HUPP, *De la corresp. privée post. ou télég.*, n° 106 et s.; ROUSSEAU, *De la corresp. par lettres missives et télégrammes*, 2e édit., n° 76 et s., VALÉRY, *op. cit.*, n° 140 et s.). — Plusieurs arrêts ont jugé, en ce sens, que, dans les contrats qui se forment par correspondance, la promesse est réputée faite et le contrat passé dans le lieu d'où est partie la lettre d'acceptation, et qu'en conséquence, si ce lieu est en même temps celui de la livraison, c'est le tribunal dans le ressort duquel il se trouve qui est compétent pour connaître de la demande de résiliation du contrat (Lyon, 1er juin 1857, D.P. 58. 2. 21; Angers, 20 juin 1860, Douai, 16 mars 1886, D.P. 88. 2. 37; Poitiers, 14 mai 1901, D.P. 1902. 2. 12. — V. aussi Trib. com. Le Havre, 12 janv. 1870, D.P. 71. 3. 24).

D'après une autre opinion, au contraire, le contrat n'est parfait qu'à partir du moment où l'offrant *connaît l'acceptation* par la réception effective de la réponse (D.P. 67. 2. 193, note 1. — En ce sens : LAROMBIÈRE, t. 1, art. 1101, n°s 19 et 21; MASSÉ, *Le droit commercial*, 3e édit., t. 2, n° 1453; LAURENT, t. 15, n° 479; HUC, t. 7, n° 18). — Jugé, conformément à cette doctrine : ... qu'une demande de marchandises par lettre ne constitue un engagement parfait et irrévocable qu'autant que celui à qui cette demande est faite déclare qu'il consent à faire l'envoi demandé aux conditions offertes, et que le demandeur est saisi de la lettre contenant le consentement (Caen, 7 août 1820, R. *Faillite*, 1256-5°); ... Que, de même, celui qui a demandé, par lettre, des actions à l'agent d'une société ne peut pas être considéré comme actionnaire tant que l'acceptation de sa demande ne lui a pas été notifiée par une réponse spéciale (Paris, 17 avr. 1852, D.P. 52. 5. 381; Paris, 22 janv. 1853, D.P. 54. 2. 258; 16 nov. 1853, D.P. 55. 2. 126; 11 janv. 1854, D.P. 54. 2. 139); ... Qu'il importe peu que la société l'ait inscrit comme tel sur ses registres, ou qu'elle ait apposé son visa sur les lettres de demande d'actions, surtout si cette inscription ou ce visa ne sont pas datés (Paris, 17 avr. 1852, précité; 22 janv. 1853; 16 nov. 1853, précités); ... Que la vente par correspondance n'est pas réputée conclue dans le lieu d'où est partie l'acceptation, mais dans le lieu où cette acceptation est arrivée à la connaissance de la partie qui avait proposé le marché; que, par suite, le tribunal compétent, comme étant celui du lieu de la promesse et de la livraison, pour connaître des constatations nées d'une telle vente, est celui du lieu où le vendeur a reçu l'acceptation de l'acheteur, si, d'ailleurs, c'est également dans le ressort de ce tribunal que la marchandise a été livrée (Chambéry, 8 juin 1877, D.P. 78. 2. 113; Trib. com. Marseille, 19 sept. 1884, *Gaz. Pal.*, 1885. 1. suppl., 98; Orléans, 26 juin 1885, D.P. 86. 2. 135; 28 janv. 1886, *Gaz. Pal.*, 1886. 1. 578. — *Adde :* Bourges, 19 janv. 1866, D.P. 66. 2. 64; Trib. com. Dôle, 2 févr. 1878, D.P. 86. 2. 135, note 1).

La Cour de cassation paraît admettre qu'il y a là une question de fait abandonnée, comme telle, à l'appréciation des tribunaux (Req. 6 août 1867, D.P. 68. 1. 35; 1er déc. 1875, D.P. 77. 1. 450; Req. 2 févr. 1885, D.P. 85. 1. 293). Décidé que, lorsqu'une offre d'achat, valable pour un délai déterminé, a été faite par l'entremise d'un notaire, le juge du fond peut décider, en interprétant la pollicitation, que le pollicitant se trouve lié et le contrat de vente formé, du moment que l'acceptation du vendeur est parvenue au notaire avant l'expiration du délai imparti, alors même que ce dernier n'aurait pu faire connaître cette acceptation à son client qu'après ledit délai (Req. 2 févr. 1885, D.P. 85. 1. 293).

41. La détermination du moment et du lieu de la formation du contrat présente des difficultés particulières dans le cas où les offres et l'acceptation s'échangent par la voie téléphonique, entre personnes se trouvant dans des localités différentes.

D'après certains auteurs, les contrats par téléphone doivent être réputés se former entre présents, au moment même de l'offre, et dans le lieu où se trouve celui qui la fait (PLANIOL, *Tr. élém. de dr. civil*, 2e éd., t. 2, p. 307, note 1, DALLOZ, *Des contrats par correspondance*, p. 11). D'autres, au contraire, les envisagent comme des contrats se formant entre absents, suivant les principes et les règles des contrats par correspondance (BAUDRY-LACANTINERIE ET BARDE, t. 1, n° 40; VALÉRY, *op. cit.*, n°s 58 et s.; GIRAULT, *Traité des contrats par correspondance*, p. 250 et s.; VIDAL, *Le téléphone au point de vue juridique*, p. 92 et s.).

§ 3. — *Rétractation de l'offre ou de l'acceptation.*

42. — I. En principe, tant que l'acceptation n'a pas eu lieu, l'offre peut être retirée (Civ. 21 déc. 1846, D.P. 47. 1. 19; Req. 16 avr. 1861, D.P. 61. 1. 433; Bordeaux, 29 janv. 1892, D.P. 92. 2. 396; Req. 11 déc. 1901, D.P. 1903. 1. 114. — Comp. Req. 29 avr. 1903, D.P. 1904. 1. 136). — A plus forte raison l'offre peut-elle être rétractée lorsqu'elle a été refusée (Cons. d'Et. 13 janv. 1859, D.P. 59. 3. 39).

43. Lorsque les offres ont été faites par correspondance, jusqu'à quel moment la rétractation peut-elle avoir lieu ? La question dépend de celle de savoir à quel moment le contrat se forme en pareil cas (V. *supra*, n° 40). — Elle n'offre aucune difficulté si l'on suppose que la rétractation parvient au destinataire avant ou en même temps que la lettre contenant les offres; son efficacité ne peut faire doute en pareil cas (D.P. 67. 2. 193, note 1). Jugé, spécialement, que la souscription à des ouvrages de librairie n'est obligatoire, pour le souscripteur, qu'autant qu'elle est acceptée par l'éditeur; qu'en conséquence, si la rétractation de cette souscription est parvenue à l'éditeur au moins en même temps que l'avis de la souscription, il ne s'est formé entre les parties aucun lien de droit (Bordeaux, 13 juin 1853, D.P. 55. 2. 322).

La même solution doit être admise même pour le cas où la rétractation, antérieure à l'acceptation, ne serait parvenue qu'après celle-ci à la connaissance de l'acceptant : ici, également, le contrat n'a pu se former (D.P., note précitée). La seule question serait de savoir si l'acceptant ne pourrait pas, en pareil cas, prétendre à une indemnité (V. *infra*, n° 50).

44. On peut supposer enfin que la rétractation est postérieure à l'acceptation, mais qu'elle est parvenue à l'acceptant avant que l'offrant ait reçu la lettre l'avisant de l'acceptation : il y a désaccord sur le point de savoir si, en pareil cas, l'offre est valablement rétractée. La négative a été jugée par application du système qui considère le concours des volontés comme réalisé, dès le moment où l'une des parties a adhéré aux offres de l'autre, encore que l'offrant n'ait pas eu connaissance de cette adhésion (Rennes, 6 févr. 1873, sol. impl., D.P. 75. 2. 224; Rouen, 28 févr. 1874, D.P. 77. 2. 222. — En ce sens : Note de M. Glasson, D.P. 92. 2. 249). — Mais la solution contraire a été admise par un plus grand nombre d'arrêts, conformément à la doctrine d'après laquelle le contrat ne peut être parfait tant que l'acceptation n'est pas connue de l'offrant. Jugé notamment : ... que celui qui a fait, par lettre missive, une proposition de vente ou d'achat, n'étant lié par l'acceptation de son correspondant qu'à partir du moment où avis de cette acceptation lui est parvenu, il peut jusque-là se dédire, sans qu'il soit nécessaire, d'ailleurs, que le changement de volonté qui a amené de sa part le retrait de la proposition soit constaté par une lettre confiée à la poste avant la réception par lui de celle qui apporte l'annonce de l'acceptation qu'il refuse (Bruxelles, 25 févr. 1867, D.P. 67. 2. 193); ... Que, dans les conventions qui se traitent par correspondance, le contrat n'étant définitif qu'à partir du moment où la lettre contenant l'acceptation est parvenue à la partie qui a fait l'offre; cette partie peut, jusque-là, rétracter son offre (Orléans, 26 juin 1885, D.P. 86. 2. 135).

45. Par exception, les offres, quoique non acceptées, ne peuvent pas être révoquées lorsque celui qui les a faites s'est engagé expressément ou tacitement à ne pas les révoquer avant la réponse de l'autre contractant. — Jugé, spécialement, que la partie qui, dans une convention, a pris un engagement formel envers une autre partie représentée par un mandataire stipulant sous la réserve de la ratification de son mandant, ne peut être admise à retirer cet engagement avant la ratification de l'autre partie (Req. 11 mars 1879, D. P. 81. 1. 34).

46. L'offre ne peut pas non plus être révoquée, si celui qui l'a faite a fixé à l'autre partie un délai pour l'acceptation, tant que ce délai n'est pas expiré. On en conclut généralement que, si avant l'expiration du délai, l'acceptation intervient, le contrat se forme, nonobstant toute rétractation qui aurait pu se produire (DEMOLOMBE, t. 24, n° 65; AUBRY ET RAU, t. 5, § 343, p. 482; LAURENT, t. 15, n° 476; PLANIOL, *op. cit.*, t. 2, n°s 981 et 982. — Comp. BEUDANT, n° 81; BUFNOIR, p. 479 et s.). — D'après une autre opinion, la convention ne pouvant dans aucun cas devenir parfaite par la volonté unilatérale d'une des parties, la rétractation produirait ses effets, même dans ce cas; la partie qui, ayant fait les offres, les aurait ainsi indûment rétractées, serait seulement exposée à un recours en dommages-intérêts (LAROMBIÈRE, t. 1, art. 1101, n° 14; BAUDRY-LACANTINERIE ET BARDE, t. 1, n° 33. Comp. *infra*, n° 50).

On admet, d'ailleurs, que la fixation d'un délai peut n'être pas expresse, et que l'acceptation ne lie l'offrant qu'autant qu'elle a été faite dans le délai moral nécessaire, eu égard à la nature du marché, pour examiner l'offre et y répondre (Req. 28 févr. 1870, D.P. 71. 1. 61; 27 juin 1894, D.P. 94. 1. 432).

47. D'autre part, l'acceptation peut intervenir utilement, tant que l'offre subsiste, et celle-ci est censée subsister, en principe, tant qu'elle n'est pas formellement rétractée. Jugé à cet égard : ... que l'offre d'une marchandise à un prix déterminé ne peut pas être considérée comme retirée par cela seul que la partie à qui elle a été faite y a répondu d'abord en offrant un prix inférieur, le silence de l'offrant ayant pu être considéré comme un maintien de la première proposition (Req. 17 juin 1873, D.P. 76. 5. 313. — V. aussi Caen, 27 avr. 1812, R. 90; 12 juill. 1844, R. 280; Angers, 5 mai 1869, D.P. 69. 2. 198).

48. Cependant, lorsque l'offrant a fixé un délai pour l'acceptation, l'offre peut être considérée comme rétractée, si elle n'a pas été acceptée dans le délai *déterminé*, lequel peut être fixé soit expressément par la convention, soit tacitement par l'usage (D.P. 67. 2. 193, note 2-4; D.P. 92. 2. 390, note 1; Bruxelles, 25 févr. 1867, D.P. 67. 2. 193; Lyon, 27 juin 1867, D.P. 67. 2. 194; Bordeaux, 29 janv. 1892, D.P. 92. 2. 390). — Jugé, en ce sens : ... que l'expiration du terme (conventionnel ou d'usage) accordé pour l'acceptation d'une offre de vente a pour effet de délier l'auteur de cette offre (Bordeaux, 29 janv. 1892, précité); ... Que la demande d'une réponse immédiate par le télégraphe fait suffisamment connaître que cette réponse sera non avenue,

[illegible] n'est arrivée que le lendemain du jour indi- [illegible] tardive, alors même que le retard serait im- [illegible] la poste à la lettre qui portait la proposition (Même arrêt); ... Qu'en tout cas, l'auteur de [illegible] pour l'acceptation, mais avant réception de la lettre lui faisant connaître l'acceptation, il a lui-même manifesté, par une lettre, qu'il considérait les pourparlers comme rompus (Bordeaux, 29 janv. 1892, précité); ... que la rétractation d'une offre d'achat peut être déclarée valable, lorsque la lettre qui la contient s'est croisée avec la lettre d'acceptation, écrite quatre jours seulement après la réception de la proposition (Req. 28 [illegible] 1870, D.P. 70. 2. 6). ... Qu'une offre adressée par le télégraphe avec payement anticipé de la réponse, alors même qu'elle ne porte indication d'aucun délai pour l'acceptation ou le refus, n'engage pas son auteur au delà du temps nécessaire pour que celui à qui elle est faite examine la proposition et y réponde; ... que, par suite, l'acceptation doit être réputée inefficace, lorsque d'une part, elle est intervenue après ce délai, et que, d'autre part, le télégramme qui la contient n'est parvenu au proposant qu'après que celui-ci, croyant à un refus, avait commencé des démarches auprès d'une autre personne; et qu'il en est ainsi, même dans le cas où il y a eu retard dans la transmission du télégramme contenant l'offre, et où ce retard est imputable à l'auteur de l'offre lui-même (Bordeaux, 17 janv. 1870, D.P. 71. 2. 96); ... Que la vente commerciale sur échantillon par correspondance ne devient parfaite que par l'acceptation de l'acheteur, se produisant dans le délai moral nécessaire pour examiner l'offre et y répondre (Req. 27 juin 1894, D.P. 94. 1. 432); ... Et qu'il appartient aux juges du fait d'apprécier, d'après la nature du marché et les circonstances de l'affaire, si l'acceptation de l'acheteur s'est produite en temps utile (Même arrêt).

49. La révocation de l'offre en temps utile a pour effet de remettre les choses dans l'état où elles étaient avant cette offre. Ainsi, le refus, par l'auteur d'un préjudice, d'accorder à la partie lésée une indemnité qu'elle réduisait à un certain chiffre en vue d'éviter un procès, rend à celle-ci toute liberté de réclamer, dans le procès que ce refus rend nécessaire, un chiffre d'indemnité plus élevé (Bordeaux, 18 nov. 1872, D.P. 73. 2. 106. — V. aussi Bruxelles, 16 août 1808, R. [illegible]).

50. On s'est demandé s'il pouvait y avoir lieu à dommages-intérêts au cas où la rétractation des offres avant leur acceptation cause quelque préjudice à celui à qui elles étaient faites: comme dans le cas, par exemple, où elles lui ont fait manquer l'occasion de se défaire avantageusement de marchandises qui ensuite ont baissé de prix. L'action en dommages-intérêts est admise, en pareille hypothèse, par MM. Demolombe, t. 1, n° 71 [illegible] et Rau, t. 4, § 343 p. 293 (En sens contraire: Laurent, t. 15, n° 481). Il semble qu'en général, et sauf dans le cas où un délai avant été fixé pour l'acceptation, elle interviendrait avant l'expiration de ce délai, la rétractation offerte ne saurait engager la responsabilité de l'offrant (Comp.: Trib. Saint-Étienne, 15 janv. 1867, D.P. 67. 2. 193; Bordeaux, 17 janv. 1870, D.P. 71. 2. 96). — Toutefois une réparation serait due par application du principe général édicté par l'art. 1382, si une faute quelconque, imprudence ou négligence, pouvait être expressément relevée à la charge de l'offrant ou de ses héritiers (Baudry-Lacantinerie et Barde, t. 1, n° 32).

51. — II. L'acceptation est-elle, comme [illegible], susceptible d'être rétractée? — La solution dépend de celle que l'on adopte sur la question de savoir si le contrat se forme au moment même où l'acceptation intervient, ou seulement lorsque celle-ci est portée à la connaissance de l'offrant. Dans le premier système, la révocation de l'acceptation n'est jamais possible (Valery, *op. cit.*, n° 189. Comp.: Duranton, t. 16, n° 45; Demolombe, t. 24, n°s 72 et s.; Marcadé, sur l'art. 1108, n° 2; Aubry et Rau, t. 5, § 343, texte et note 25, p. 294). — Dans le second, au contraire, l'acceptation peut être révoquée, pourvu que la révocation parvienne à l'offrant avant, ou, au plus tard, en même temps que l'acceptation (Merlin, *Répertoire*, v° Vente, § 1, art. 3, n° 11; Larombière, t. 1, art. 1101, n°s 19 et 21; Hepp, *op. cit.*, n° 111; Giraud, *Traité des contrats par correspondance*, n° 94). — Il a été jugé, en ce dernier sens: ... que celui qui a accepté le marché qui lui était offert, peut révoquer le consentement qu'il a donné à la conclusion de ce marché, pourvu que la révocation parvienne à l'offrant avant ou en même temps que le consentement primitif; qu'en conséquence, celui qui, ayant passé avec un intermédiaire un marché dont la conclusion définitive était subordonnée à l'agrément d'un tiers, a écrit à ce dernier, sous la dictée de l'intermédiaire, une lettre contenant ses engagements, est relevé de ceux-ci, si, avant sa lettre ou en même temps qu'elle, arrive un télégramme par lequel il déclare révoquer son consentement (Toulouse, 13 juin 1901, D.P. 1902. 2. 16).

52. La mort ou l'incapacité de l'une des parties, survenue après les offres, mais avant l'acceptation, fait obstacle à la formation du contrat. — Il a été jugé, spécialement, que, lorsqu'un particulier qui a demandé l'autorisation d'occuper certaines parcelles de terrain dépendant du domaine public, est décédé antérieurement à l'arrêté préfectoral lui accordant cette autorisation, ses héritiers ne sont pas tenus au payement des droits de location desdites parcelles (Req. 21 avr. 1891, D.P. 92. 1. 181. — V. aussi, Civ. 20 juill. 1846, D.P. 46. 1. 335). — Suivant une opinion cependant, si un délai avait été imparti au destinataire de l'offre pour se décider, le décès ou l'incapacité de l'offrant, survenu, ne ferait pas obstacle à l'acceptation avant l'expiration du délai (Baudry-Lacantinerie et Barde, t. 1, n° 34).

Art. 2. — Manifestation du consentement.

53. Le consentement peut être exprès ou tacite.

I. Le consentement exprès peut être manifesté par tous les moyens à l'aide desquels la pensée se transmet, c'est-à-dire par la parole, soit entre présents, soit même entre personnes éloignées, au moyen du téléphone, par lettre missive transmise par la poste, ou encore par télégramme. Il peut l'être aussi par simples signes ou par gestes; d'où il résulte qu'un sourd-muet peut toujours, sans écrire, manifester son consentement (Nîmes, 6 mai 1891, *Gaz. Palais*, 1891. 2. 153).

54. Dans certains cas, la validité du consentement est subordonnée par la loi à la forme dans laquelle il est exprimé. Il en est ainsi à l'égard des contrats solennels (V. *supra*, n° 22). — Dans les autres contrats, en général, le lien de droit se forme sans que la rédaction d'un écrit soit nécessaire: l'écriture ne sert que pour la preuve (Pau, 16 juill. 1852, D.P. 54. 2. 205). Il est, toutefois, certaines conventions pour lesquelles la loi exige la rédaction d'un écrit (V. notamment: C. com., art. 195, 273, 332; L. 24 juill. 1867, art. 1, 21, 56, D.P. 67. 4. 98; L. 10 juill. 1885, D.P. 86. 4. 17).

55. D'autre part, dans les contrats non soumis à une forme particulière, les parties peuvent avoir manifesté l'intention de ne tenir la convention comme conclue que lorsqu'il en aura passé acte: la rédaction par écrit est alors nécessaire pour créer le lien de droit. Il en est ainsi fréquemment en matière de vente (V. *Vente*). Mais l'intention de soumettre la perfection du contrat à la condition qu'il sera passé par écrit doit être formellement exprimée; elle ne résulterait pas, notamment, de cela seul que les parties auraient dit qu'il serait passé acte de leur traité. Il appartient, d'ailleurs, aux juges de reconnaître, d'après les circonstances, quelle a été la véritable intention des parties (Comp. Civ. 19 juill. 1869, D.P. 69. 1. 348-349).

56. Lorsqu'un contrat passé par écrit est irrégulier ou incomplet, on en peut conclure qu'il est encore à l'état de projet (Trib. civ. Lille, 25 janv. 1864, D.P. 64. 3. 103; Trib. civ. Mortagne, 12 mai 1865, D.P. 66. 3. 22). Toutefois, une convention conclue entre plusieurs parties, mais signée seulement par deux d'entre elles, n'en est pas moins obligatoire pour celles-ci, s'il est reconnu qu'elles n'ont pas subordonné leur engagement à la signature de l'acte par tous les contractants, et que, par suite, cet acte n'est pas resté entre elles à l'état de simple projet (Civ. 13 juin 1882, D.P. 84. 1. 38).

57. S'il s'agit d'un contrat passé devant notaire, il est parfait dès le moment où les parties y ont donné leur consentement en présence de l'officier public; il importe peu que toutes les parties ne l'aient pas signé le même jour, si celles qui ne l'ont pas signé sont prêtes à le faire; celui qui a déjà apposé sa signature ne peut rétracter son consentement (Limoges, 20 mars 1897, D.P. 99. 2. 122). C'est d'ailleurs à la partie qui prétend que la convention est parfaite, nonobstant l'imperfection de l'écrit, à en faire la preuve (Req. 15 févr. 1821, R. *Preuve*, 26).

58. — II. Le consentement tacite est celui qui résulte de certaines actions ou de certains faits qui le supposent nécessairement. En principe, le lien de droit peut en résulter aussi bien que du consentement exprès. Il faut excepter, bien entendu, les contrats solennels et ceux pour lesquels la rédaction d'un écrit est exigée. En outre, il est certaines conventions dont la perfection est subordonnée par la loi à une déclaration expresse de volonté (V. notamment C. civ. art. 1250, n° 1, 1275. 1907. 2015. — Aubry et Rau, t. 4, § 343, p. 455-486).

59. La question de savoir si le concours des volontés s'est effectivement réalisé par le consentement tacite des parties est laissée à l'appréciation des tribunaux. Ceux-ci décident alors souverainement, d'après les faits et documents de la cause, que la convention alléguée par l'une des parties a été définitivement arrêtée et est devenue la loi de celles-ci (Req. 3 mars 1880, D.P. 80. 1. 455).

60. Ainsi, en premier lieu, l'offre peut n'être que tacite. Spécialement, les négociants qui publient par voie d'annonces ou d'affiches les conditions de leur négoce sont, par ce fait même, dans un état permanent d'offres adressées au public; la demande conforme à ces conditions forme acceptation et constitue un lien de droit (V. toutefois Beudant, n° 82). — Jugé, en ce sens: ... que le marchand qui met une marchandise en montre dans son étalage, avec indication d'un prix, est réputé l'offrir en vente à toute personne qui consent à donner le prix indiqué; que, par suite, l'individu

qui répond à cette offre, en se présentant comme acquéreur, devient immédiatement propriétaire de la marchandise, et que le refus de livrer rend le marchand passible de dommages-intérêts (Trib. com. Seine, 5 janv. 1869, D.P. 69. 3. 14); ... Que l'engagement par un tiers de payer le prix de tous les achats de produits d'une certaine nature qu'une personne désignée ferait dans une localité, peut être considéré comme obligatoire envers tous les vendeurs de cette localité auxquels ont été faits les achats dont il s'agit, un tel engagement équivalant à une ratification de toutes les opérations faites en considération de la promesse qu'il renferme; et que cet engagement peut être invoqué même par des vendeurs non présents à la réunion où il a été pris, s'il a été contracté au profit de tous ceux qui adhéreraient aux marchés proposés, la ratification anticipée qu'il est permis d'en faire résulter pouvant profiter à ceux qui n'étaient pas présents à l'acte constitutif de cette ratification (Req. 29 nov. 1869, D.P. 70. 1. 204).

61. Ce mode de formation du contrat n'a pas lieu seulement en matière de vente commerciale; il peut s'appliquer à d'autres conventions, notamment aux contrats de transport. Ainsi jugé : ... que l'entrepreneur de messageries qui a établi un service public entre deux localités ne peut pas, en dehors des cas prévus par les règlements, alors qu'il a annoncé l'établissement de son entreprise et fixé les prix du transport, refuser une place disponible à un voyageur qui offre d'en payer le prix (Trib. com. Périgueux, 26 août 1879, D.P. 81. 3. 85; Bordeaux, 8 mars 1881, D.P. 82. 2. 208. — Huc, t. 7, nº 14, p. 25. Comp. Civ. 3 déc. 1867, D.P. 67. 1. 471); ... Que le fait de stationner sur une place à ce destinée constitue, de la part du conducteur d'une voiture publique, une offre à tout venant, qui met sa voiture à la disposition de quiconque veut y monter (Trib. paix 14e arr. de Paris, 5 janv. 1882, D.P. 82. 3. 110); ... Qu'une compagnie de transports maritimes qui annonce qu'elle effectue des transports sur un navire moyennant un fret déterminé, ne peut se refuser à transporter pour ce fret les marchandises qui lui sont présentées (Aix, 8 févr. 1853, D.P. 55. 2. 329); ... Qu'une compagnie de tramways, en publiant l'itinéraire de ses voitures, l'horaire, le prix et l'indication des points d'arrêt fait au public des offres de transport qui, du moment où elles sont acceptées, deviennent un contrat de transport parfait, formé par le consentement des parties (Bruxelles, 19 nov. 1900, D.P. 1902. 2. 356).

62. Il résulte encore du même principe que la promesse d'une récompense faite par affiches, à celui qui trouvera un objet perdu, est obligatoire pour celui qui a fait publier cette promesse, envers celui qui rapporte l'objet perdu (Trib. Turin, 3 août 1810, R. 48. — En ce sens : Laurent, t. 15, nº 73).

63. Mais les offres ainsi adressées au public ne lient leur auteur que dans les limites déterminées par les termes daps lesquels elles sont faites et publiées. Ainsi il a été jugé que le marchand de nouveautés qui, en offrant en vente un tissu à prix indiqué, a fait connaître son intention de ne le vendre ni en gros ni à des intermédiaires, se trouve, en effet, par cette offre, obligé de satisfaire à toute demande d'acquisition de ce tissu en détail; mais qu'il a le droit, en vertu des réserves portées à la connaissance du public, de refuser la vente en bloc de plusieurs coupes de ce tissu, alors surtout qu'elle est demandée par un commissionnaire (Trib. com. Seine, 15 juin 1869, D.P. 69. 3. 55).

64. De même, et plus encore que l'offre, l'acceptation peut avoir lieu tacitement. Elle résultera, notamment, d'un fait d'exécution de la part de celui qui a reçu les offres, par exemple, de l'expédition des marchandises, aux conditions et dans les délais indiqués par la lettre de demande. Ainsi décidé que l'acceptation d'une offre peut résulter de cette circonstance que celui à qui elle s'adressait a gardé jusqu'à l'époque de son décès l'écrit qui la constate, alors surtout qu'elle était faite dans son intérêt (une promesse de prorogation de bail, dans l'espèce), et que ses héritiers ont manifesté l'intention de s'en servir en la présentant à l'enregistrement (Req. 15 avr. 1874, D.P. 75. 1. 356. — *Adde* : Rouen, 12 déc. 1883, D.P. 85. 2. 101). A l'égard des offres émanées d'une compagnie de tramways (V. *supra*, nº 61), il a été jugé que l'acceptation résultait du fait que, à un point d'arrêt, un voyageur avait posé un pied sur le marchepied de la voiture, ou même avait pris en main la main courante de la voiture en s'apprêtant à monter (Bruxelles, 19 nov. 1900, D.P. 1902. 3. 356).

65. L'acceptation tacite peut également résulter d'un fait négatif, d'une abstention à laquelle l'offre était subordonnée (Huc, t. 7, nº 18, p. 29). Jugé, en ce sens, qu'alors que, sur la demande d'une commune usagère, une expertise ayant été ordonnée à l'effet de vérifier si l'exploitation de la forêt ne compromettait pas les droits des usagers, le propriétaire de la forêt avait, par acte extrajudiciaire, offert, pour mettre fin au litige et éviter les frais onéreux de l'expertise, d'exploiter suivant un certain mode déterminé, l'abstention ultérieure de la commune de poursuivre le procès qu'elle avait commencé et de faire procéder à l'expertise qu'elle avait obtenue a pu être considérée comme une preuve de son acceptation de ladite offre, qui avait été ainsi convertie en une convention ferme et obligatoire pour les deux parties (Req. 11 juill. 1888, D.P. 89. 1. 33).

66. L'acceptation ne saurait, en général, s'induire du silence de la partie qui a reçu les offres (Civ. 25 mai 1870, D.P. 70. 1. 257). Ainsi le silence gardé par la personne à laquelle ont été adressés des lettres et des échantillons accompagnés de propositions de vente ne peut être considéré comme un acquiescement à ces offres (Toulouse, 11 juin 1881, D.P. 82. 2. 206). De même, n'est pas obligée comme souscripteur d'actions la personne qui a laissé sans réponse une lettre par laquelle un banquier l'informait qu'il l'avait portée sur la liste de souscription à des actions dont il opérait le placement, et qu'il l'avait débitée du montant du premier versement (Civ. 25 mai 1870, précité). Jugé aussi : ... que l'avis placé en tête d'un journal et d'après lequel « l'abonnement continue sauf avis contraire », n'astreint pas au payement d'un nouvel abonnement les personnes qui ont conservé les numéros à elles adressés, sans aucune souscription ni convention de leur part (Douai, 10 mars 1874, D.P. 74. 2. 153; Trib. civ. Seine, 19 avr. 1893, *Gaz. Pal.*, 1893. 2. 162); ... Qu'on ne doit même pas considérer comme abonnée à un journal, et tenue de payer le prix de l'abonnement, la personne qui a reçu pendant un certain temps ce journal sans l'avoir demandé, et qui ne l'a pas refusé (Trib. paix Molliens-Vidame, 5 juill. 1883, Sir. 1884. 2. 190, et S. 29; Trib. civ. Seine, 19 avr. 1893, précité. — V. toutefois, en sens contraire : Trib. paix Rosières, 10 janv. 1883, Sir. et S. *loc. cit.*).

67. Cependant, dans certains cas et eu égard aux circonstances, le silence peut équivaloir à une acceptation. C'est ce qui a lieu fréquemment en matière commerciale, surtout lorsqu'il existe entre les parties des relations qui entraînent pour elles le devoir de faire réciproquement tout ce qui est nécessaire au succès des affaires qu'elles traitent ensemble (D.P. 70. 1. 258, note 1-2). Ainsi jugé : ... qu'un négociant qui ne répond pas à la lettre par laquelle un autre négociant, avec lequel il est en relation d'affaires, lui donne un ordre et rappelle des conventions verbales précédemment arrêtées, peut être réputé accepter tacitement l'ordre qu'il reçoit (Bordeaux, 3 juin 1867, D.P. 67. 2. 166); ... Qu'il y a vente parfaite par cela seul qu'un commerçant reçoit une commande d'un autre commerçant avec lequel il est en rapports d'affaires, lors même que le premier n'a pas cru devoir donner avis au second de son acceptation (Aix, 13 août 1873, D.P. 77. 5. 456); ... Que le commerçant, dont le représentant a conclu avec un tiers un marché à livrer, doit être considéré comme ayant ratifié ce marché, s'il a omis de répondre à la lettre par laquelle le tiers, lui rappelant la convention, lui demandait une réponse par retour du courrier (Montpellier, 3 juill. 1885, D.P. 86. 1. 331. — V. aussi Trib. com. Nantes, 19 mai 1906, D.P. 1908. 2. 313). — Il a même été décidé qu'un négociant, qui garde le silence sur une lettre missive qu'il a reçue, est censé, en thèse générale, en approuver le contenu, et est tenu par suite d'exécuter les engagements qui s'y trouvent exprimés (Aix, 5 mai 1826, R. 108). Mais il ne faudrait pas généraliser cette solution et poser en principe que, suivant les usages du commerce, le silence du négociant qui reçoit une offre ou une commande équivaut toujours à consentement de sa part (Huc, t. 7, nº 18; Baudry-Lacantinerie et Barde, t. 1, nºs 45 et 46. — Comp. Dissertation de M. Valéry, D.P. 1908. 2. 313-314, II).

68. C'est une question délicate de savoir, lorsque des offres ont été faites au public par voie de prospectus ou d'affiches (V. *supra*, nº 60), si les conditions insérées dans les annonces ou prospectus sont obligatoires pour les personnes qui ont accepté ces offres. La jurisprudence tend à admettre que l'acceptant n'est lié qu'autant qu'il est établi qu'il s'est rendu compte des conditions dont il s'agit et qu'il y a adhéré expressément ou tacitement. Il a été jugé, en ce sens, que l'avis donné au public par une compagnie exploitant une entreprise de transports par navires à vapeur, que certaines marchandises combustibles ne seront pas admises, et que, en cas d'embarcation par surprise, l'expéditeur aura à payer dix fois la valeur du fret, n'autorise la compagnie à réclamer, le cas échéant, l'application de cette clause pénale, qu'autant que l'expéditeur, en présentant les marchandises, y a formellement adhéré; qu'à défaut de cette adhésion, la compagnie ne peut réclamer que la réparation du préjudice qu'elle a réellement éprouvé, et, par exemple, si elle a fait décharger les marchandises au moment du départ, les frais d'embarquement et de débarquement de celles-ci, ainsi que le fret dont elle a été privée (Trib. com. Boulogne, 6 févr. 1866, D.P. 68. 1. 500).

Art. 3. — Vices du consentement.

69. Le consentement peut être atteint de certains vices dont les uns le rendent inexistant, tandis que les autres font seulement obstacle à sa validité. Ces vices sont : l'erreur, la violence, le dol (C. civ. art. 1109), et, dans certains cas, la lésion.

§ 1er. — *De l'erreur.*

70. Aux termes de l'art. 1109, « il n'y a point de consentement valable, si le consentement n'a été donné que par erreur... » — Le principe ainsi formulé ne doit pas être entendu à la lettre, en ce sens que toute erreur quelle qu'elle soit doive, dans tous les cas, vicier le consentement. Pour que l'erreur puisse entraîner la nullité de la convention ou de l'acte juridique, il faut qu'elle ait été la cause unique et déterminante du consentement, et qu'on ne puisse

[illegible] 13 mars [illegible] entre le [illegible] partie a été [illegible] autre cause. [illegible] Ainsi [illegible] du paye-ment du prix de la vente de droits qu'elle [illegible] d'un privilège, dans les effets duquel elle [illegible] aux termes du contrat, ne peut, sous prétexte que la vente est plus tard reconnue ne comprendre que des droits mobiliers et par conséquent ne comporte pas de privilège, demander l'annulation de son engagement pour erreur sur la substance, alors qu'il est constaté que cette erreur n'a pas été la cause unique et déterminante de l'engagement (Req. 16 mars 1898, D.P. 98. 1. 301); ... Qu'en admettant que le moyen tiré de l'erreur de droit puisse être invoqué pour détruire l'effet d'une simple réticence, il faut, du moins, que celui qui l'invoque démontre, non seulement que cette erreur a existé, mais encore qu'elle a été la cause déterminante et unique de son [illegible] Am. [illegible] 3 mars 1898, D.P. 98. 2. 294).

71. L'erreur commise par les parties contractantes ou par l'une d'elles a des effets différents suivant qu'elle porte sur tel ou tel point : tantôt elle est exclusive du consentement, en sorte que le contrat doit être réputé inexistant ; tantôt, sans exclure le consentement, elle l'affecte d'un vice qui rend le contrat annulable; tantôt enfin, n'ayant qu'une importance secondaire, elle est sans influence sur la validité du contrat.

A. — Erreur exclusive du consentement.

72. L'erreur est exclusive du consentement et fait obstacle, par conséquent, à la formation même de la convention, notamment lorsqu'elle porte : ... 1° sur la nature de l'affaire, comme dans le cas, par exemple, où une partie voulant acheter, on lui a fait conclure un bail ; ... où une personne a traité avec une compagnie d'assurances à primes fixes, alors qu'elle croyait traiter avec une compagnie d'assurances mutuelles (Note sous Req. 6 mai 1878, D.P. 80. 1. 12; Huc, t. 7, n° 20. V. toutefois, *infra*, n° 81). — D'ailleurs, l'emploi d'une dénomination impropre ne suffit pas pour changer la nature du contrat : il appartient au juge du fond d'interpréter la véritable intention des parties. Ainsi, un acte qualifié bail par les parties contractantes et renfermant des clauses incompatibles avec la nature de ce contrat, mais essentielles à un contrat de vente, a pu être considéré comme un véritable acte de vente (Civ. 3 déc. 1832, R. *Enregistr.*, 2855); ... 2° Sur l'individualité physique de l'objet du contrat, comme si un acheteur croit acheter tel cheval déterminé, et le vendeur en vendre un autre ; ... 3° Sur l'existence de la cause, comme dans le cas où un héritier *ab intestat* se serait obligé à payer une somme d'argent en échange d'un objet légué par un testament qui se trouvait, à son insu, révoqué par un testament [illegible] (Aubry et Rau, t. 5, § 343 *bis*, note 5, p. 495). — Il en serait autrement si l'erreur portait, non sur l'existence même de la cause, mais seulement sur son efficacité juridique : il n'y aurait point alors obstacle à la formation du consentement, qui serait seulement vicié, et la convention qui en serait issue serait non pas inexistante, mais seulement annulable. Il en serait ainsi, notamment, au cas où une personne se serait obligée, par voie de novation, à payer une dette naturelle dans la croyance erronée qu'elle était civilement obligatoire (Aubry et Rau, *loc. cit.*).

73. Par application de la règle qu'il n'y a point de consentement valable si le consentement a été donné par erreur, il a été jugé que lorsque, aux termes des statuts d'une société, il doit être remis aux souscripteurs un exemplaire des statuts avant la signature du « bulletin d'adhésion » et que le contrat ne devient définitif que par l'acceptation de l'adhésion dans les conditions fixées par les statuts, on doit considérer comme vicié le consentement donné par le signataire du bulletin d'adhésion qui lui a été soumis par le représentant de la société, sans que celui-ci lui eût remis un exemplaire ni lui eût donné connaissance des statuts auxquels le souscripteur du bulletin déclarait adhérer (Req. 11 janv. 1910, D.P. 1910. 1. 88).

B. — Erreur constituant un vice du consentement.

74. L'erreur vicie le consentement, sans l'empêcher d'exister, lorsqu'elle porte : ... 1° sur la *substance* de la chose objet du contrat ; ... 2° dans certains cas, sur la personne avec laquelle on a l'intention de contracter. La convention alors n'est pas absolument nulle ; elle est seulement annulable.

75. — 1. *Erreur sur la substance.* — La substance de la chose a été diversement définie. Suivant un premier système, la substance de la chose consiste dans l'ensemble des éléments matériels et des propriétés qui constituent « la nature spécifique » de la chose et « la distinguent, d'après l'opinion commune, des choses de toute autre espèce » (Aubry et Rau, t. 5, § 343 *bis*, texte et note 1, *quinquies*, p. 490 ; Huc, t. 7, n° 22. — Comp. : Pau, 20 janv. 1875, D.P. 76. 2. 238). — D'après une autre doctrine, il faut considérer comme des éléments de la substance, des qualités substantielles, les qualités dont l'absence dénature la chose, alors même qu'elles ne sont pas des qualités spécifiques, telles que l'ancienneté et l'origine (Marcadé, sur l'art. 1110, n°s 2 et 3 ; Demolombe, t. 24, n° 92 ; Demante et Colmet de Santerre, t. 5, n° 16 *bis*. II). — Dans une troisième opinion, on considère, comme la substance de la chose, la qualité substantielle, la qualité que les parties ont eue principalement en vue en contractant, et dont l'absence, si elle eût été connue, eût mis obstacle à la conclusion du contrat (D.P. 74. 1. 329, note 1-3 ; D.P. 92. 2. 257, note 1-2 ; D.P. 95. 2. 417, note 1-3 ; Trib. civ. Saint-Brieuc, 26 févr. 1908, D.P. 1909. 2. 323. — Laurent, t. 15, nos 488 et s. ; Larombière, t. 1, art. 1110, n° 3 ; Baudry-Lacantinerie et Barde, t. 1, nos 53 et s. ; Beudant, n° 111 ; Bufnoir, p. 596 et s.).

76. La question de savoir ce qu'il faut entendre juridiquement par « erreur sur la substance » n'est pas résolue par la jurisprudence d'après un principe certain et invariable; mais les nombreux arrêts où se trouve visée l'application de l'art. 1110, paraissent s'inspirer plutôt du second ou du troisième système, ci-dessus indiqués. — Il a été jugé, notamment, en matière de vente : ... qu'il y a erreur sur la substance, si l'on a vendu, pour les semailles du printemps, et sous le nom de blé de mars, du blé qui, en réalité, n'était que du blé d'automne (Civ. 24 juin 1867, D.P. 67. 1. 248) ; ... Que la vente de la nue propriété d'un immeuble, faite à un moment où, à l'insu du vendeur et de l'acheteur, l'usufruit se trouvait éteint par le décès de l'usufruitier, est nulle pour cause d'erreur sur la substance de la chose vendue (Paris, 13 déc. 1856, D.P. 57. 2. 73, et, sur pourvoi, Req. 8 mars 1858, D.P. 58. 1. 277) ; ... Que la vente d'un terrain devant servir, d'après la commune intention des parties, à la construction d'une maison d'école est annulable, ainsi que le marché passé pour la construction du bâtiment, pour cause d'erreur sur la substance de la chose, s'il est ensuite reconnu que la surface du terrain est trop petite pour que l'autorité administrative autorise l'ouverture de l'école (Orléans, 18 janv. 1895, D.P. 95. 2. 417) ; ... Que, lorsqu'une compagnie de desséchement a vendu des terrains comme propres à la culture, et que la plupart des ensemencements sont détruits par les eaux, il y a erreur sur la substance de la chose de la part de l'acquéreur (Bourges, 10 mars 1838, R. *Vice rédhib.*, 71. — V. toutefois Colmar, 15 nov. 1831, R. 133) ; ... Qu'il y a erreur sur la substance entraînant la nullité d'un contrat de vente, « lorsqu'il avait été entendu entre les parties que les ballots non ouverts au moment de la conclusion du marché devaient contenir des marchandises semblables à celles du ballot déballé et que, en fait, ils en contenaient de différentes comme nature et comme valeur » (Civ. 5 nov. 1900, D.P. 1901. 1. 71) ; ... Ou lorsque, le souscripteur à un ouvrage de librairie ayant formellement stipulé qu'il recevrait une édition d'une année déterminée, l'exemplaire qu'on prétend lui livrer est d'une édition plus ancienne (Req. 24 févr. 1875, D.P. 75. 1. 464) ; ... Que la vente de meubles neufs doit être annulée comme entachée d'erreur substantielle, alors que la condition déterminante de l'achat avait été que les meubles, objet du contrat, fussent des meubles d'occasion (Paris, 24 juill. 1909, D.P. 1910. 2. 296). — Mais il a été décidé qu'il n'y a pas erreur portant sur la substance de la chose et de nature à vicier de nullité la convention lorsque, dans une vente publique, un objet ayant été annoncé comme étant en or étranger, il est seulement argué que l'or que contient cet objet est d'un titre inférieur à celui admis par la Monnaie pour le poinçonnage des ouvrages de fabrication étrangère, si, d'une part, la chose a été vendue sans garantie du titre, et si, d'autre part, il est établi que l'or qui s'y trouve, augmenté de son alliage d'argent, est dans la proportion exigée par les usages du commerce pour les matières d'or d'origine étrangère, alors surtout qu'il s'agit d'un objet vendu comme objet d'art ayant une valeur indépendante de la matière dont il est composé (Req. 13 janv. 1864, D.P. 64. 1. 162).

77. Dans les ventes et échanges d'objets d'art, de tableaux notamment, la personnalité du maître ou de l'auteur désigné dans la convention est, en général, une condition essentielle du marché ; l'erreur qui peut être commise à cet égard porte donc sur la substance de la chose et annule le contrat (Paris, 9 janv. 1849, D.P. 49. 2. 67). Spécialement, il a été jugé qu'il y a erreur sur la substance lorsqu'un tableau vendu comme étant « une œuvre de Corot garantie authentique, pure et sans retouche », avait été conçu et exécuté par un autre que Corot, qui y avait fait seulement des retouches et additions importantes, et peut-être apposé sa signature (Paris, 19 janv. 1898, D.P. 1904. 1. 64). A plus raison en doit-il en être ainsi lorsqu'il est établi, d'une part, que le vendeur a surpris le consentement de l'acheteur, en lui garantissant faussement la sincérité de l'origine attribuée à l'objet vendu, et, que, d'autre part, c'est uniquement en considération de cette origine que l'acquisition a eu lieu (Douai, 27 mai 1846, D.P. 46. 4. 509 ; Paris, 29 mars 1856, D.P. 56. 2. 175 ; 18 juin 1875, D.P. 76. 2. 62). — Cependant la vente d'un tableau, avec désignation de son auteur, ne peut être annulée, sur le fondement qu'il n'est pas du peintre auquel il a été attribué par le vendeur, dans le cas où il est extrêmement difficile de reconnaître avec certitude si ce tableau est, ou non, l'ouvrage du peintre indiqué (Paris, 17 juin 1813, et, sur pourvoi, Req. 6 déc. 1814, R. *Vente*, 123. — V. aussi : Bruxelles, 8 nov. 1856, D.P. 57. 2. 110). — Jugé également que celui qui, en achetant un objet d'art ou de curiosité, a eu principalement en vue l'ancienneté de cet objet qu'il considérait comme substantielle, peut, en principe, demander la nullité de la vente, si l'objet vendu est moderne (Agen, 30 avr. 1884, D.P. 87. 1. 105. — *Con-*

tra, Trib. civ. Seine, 28 juin 1862, D.P. 63. 3. 24).

En tout cas, si les parties n'ont pas eu en vue l'origine du tableau ou la signature de l'auteur, il n'y a pas erreur sur la substance (Trib. civ. Saint-Brieuc, 26 févr. 1908, D.P. 1909. 2. 228).

78. En matière de vente d'objets incorporels, il a été jugé : ... qu'une vente est nulle pour cause d'erreur sur la substance de la chose vendue, non seulement quand les éléments matériels de l'objet font défaut, mais encore lorsque la chose est dépourvue des propriétés en vue desquelles l'acquisition a été faite (Paris, 19 juill. 1890, D.P. 92. 2. 257); ... Spécialement, que la vente de titres de bourse est nulle à raison soit d'une erreur sur la substance même de la chose vendue, soit d'un vice caché qui la rend impropre à l'usage auquel elle était destinée lorsque, l'acheteur ayant voulu acquérir des titres négociables, productifs d'intérêts, de valeur variant suivant le cours de la bourse, formant une créance à terme incertain, et qu'il lui a été livré des titres sortis à un tirage antérieur, qui ont cessé par conséquent d'être négociables et d'être soumis aux variations des cours et ne constituent qu'une créance fixe remboursable à une date déterminée (Même arrêt. — *Adde :* Trib. civ. Seine, 29 avr. 1909, D.P. 1911. 5. 8); ... Que la vente d'une obligation au porteur, sortie à un précédent tirage, faite dans l'ignorance de cette sortie, est nulle, pour erreur sur la substance de la chose vendue (Trib. com. Seine, 17 août 1865, D.P. 66. 3. 311); ... Qu'il y a erreur sur la substance dans le cas où l'on a cédé un procédé breveté devant produire certains résultats, dont la réalisation est ensuite reconnue impossible (Grenoble, 27 mai 1831, R. 347).

Il a, au contraire, été décidé : ... que la cession d'une créance hypothécaire ne peut pas être annulée pour cause d'erreur sur la substance de la chose cédée, encore que l'immeuble affecté à l'hypothèque soit d'une contenance notablement moindre que celle déclarée, si le cédant avait simplement garanti l'existence de la créance cédée, et si, d'autre part, l'indication par lui faite de cette contenance n'était qu'approximative (Civ. 29 janv. 1896, D.P. 96. 1. 556).

79. Sur l'erreur, en matière de cession d'office, V. *Offices;* ... de vente, de fonds de commerce, V. *Fonds de commerce;* ... de négociations d'actions d'une société déclarée nulle, V. *Société*.

80. L'erreur sur la substance de la chose est une cause de nullité non seulement de la vente, mais de tous autres contrats, soit synallagmatiques, soit unilatéraux. — En matière de louage d'ouvrage et de marchés de travaux, il a été décidé : ... que, lorsque le prix d'un ouvrage de terrassement a été convenu entre les parties dans la pensée commune que les déblais à extraire seraient d'une nature analogue à celle des terrains révélés par les sondages, si les terrains rencontrés diffèrent complètement de ceux que les contractants avaient eu en vue, il y a là une erreur substantielle qui ne permet pas d'opposer à l'entrepreneur son acceptation du prix convenu et lui donne droit à l'allocation d'un prix nouveau (Paris, 13 mai 1865, D.P. 74. 2. 182. — Comp. : Rouen, 29 janv. 1868, D.P. 74. 2. 182); ... Que, lorsque la proportion des déblais de diverses catégories prévus dans un marché de travaux publics est complètement différente des prévisions des parties contractantes, telles qu'elles résultent des profils et documents du projet, il y a erreur substantielle sur l'objet de la convention, et que l'entrepreneur a droit à l'allocation d'un prix nouveau (Paris, 21 juill. 1868, et, sur pourvoi, Civ. 23 juin 1873, D.P. 74. 1. 332. — V. aussi : Nîmes, 25 mars 1873, D.P. 74. 1. 329). — Décidé aussi qu'un traité de concession de travaux publics peut être annulé pour cause d'erreur sur l'objet de la convention (Cons. d'Et. 24 juill. 1885, sol. impl., D.P. 87. 3. 20).

81. En matière d'assurance, il a été jugé : ... que le consentement d'un assuré qui, croyant traiter avec une compagnie d'assurances à primes, s'était engagé envers une société d'assurances mutuelles, est entaché ainsi d'une erreur grave portant sur la substance même de la chose, objet du contrat, et autorisant cet assuré à demander la nullité de son engagement, alors surtout qu'il avait été trompé par les manœuvres dolosives de l'assureur (Req. 6 mai 1878, D.P. 80. 1. 12. — Comp. : Paris, 15 févr. 1877, D.P. 77. 2. 233; Besançon, 30 déc. 1891, D.P. 92. 2. 157). — Mais il semble qu'en pareil cas, il y aurait plutôt erreur sur la nature du contrat.

82. L'art. 1110 C. civ. est applicable en matière de mandat. Ainsi l'erreur qui a amené le mandataire à traiter à des conditions différentes de celles consenties par le mandant et qui porte sur la substance même de la chose objet du mandat, entraîne la nullité de ce qui a été fait par le mandataire, et cela non seulement dans les rapports de celui-ci avec le mandant, mais encore à l'égard des tiers, envers lesquels le mandant ne peut jamais être tenu au delà des termes du mandat qu'il a réellement donné. Tel est le cas où l'avis transmis par le télégraphe à un mandataire, pour l'indication du prix auquel il peut vendre, lui a été inexactement traduit par les agents télégraphiques (Amiens, 11 mai 1854, D.P. 59. 2. 147).

83. De même, le cautionnement peut, comme tous les contrats, être annulé en tout ou en partie, lorsqu'il a été consenti par suite d'une erreur sur la substance ou les qualités substantielles de la chose qui en est l'objet (Req. 30 juill. 1894, D.P. 95. 1. 340). — Jugé, spécialement, qu'au regard de celui qui cautionne une dette déjà garantie par une hypothèque conférée par le débiteur sur des immeubles qu'il a déclaré lui appartenir, l'existence du droit de propriété ainsi affirmé par le débiteur, et, par suite, celle de l'hypothèque qu'il a consentie, sont une qualité substantielle de la chose cautionnée et que, dès lors, s'il est ensuite reconnu que l'hypothèque n'existait que sur une partie des immeubles désignés dans l'acte, il y a lieu de réduire l'engagement de la caution dans la proportion où se trouve diminuée la garantie hypothécaire (Douai, 9 févr. 1893, D.P. 94. 2. 213, et, sur pourvoi, Req. 30 juill. 1894, D.P. 95. 1. 340. — V. toutefois, D.P. 94. 2. 213, note 3-4).

84. Il a été décidé enfin, d'une part : ... que l'engagement pris par un tiers de payer les frais d'un acte, sur l'affirmation du notaire qu'il pourrait les recouvrer comme frais privilégiés premiers inscrits, doit être annulé comme entaché d'erreur substantielle si cette garantie fait défaut (Chambéry, 11 janv. 1894, D.P. 95. 2. 235); ... D'autre part, qu'il n'y a pas erreur sur la substance de nature à vicier de nullité la convention lorsque des tiers détenteurs, au moment où ils ont réglé par un acte leurs portions respectives dans le payement de la dette hypothéquée, étaient dans l'ignorance que d'autres immeubles, hypothéqués à la même dette, étaient entre les mains du principal obligé (Aix, 10 févr. 1832, R. *Mémorial*, 559).

85. — II. *Erreur dans la personne.* L'erreur, qui ne porte que sur la personne avec laquelle on a l'intention de contracter, n'est pas, en général, une cause de nullité de contrat. — La règle souffre exception quand la considération de la personne est la cause principale de la convention (C. civ. art. 1110). C'est ce qui a lieu, notamment, dans les contrats dits de *bienfaisance*, où l'une des parties se propose de rendre à l'autre un service, tel que le mandat, le cautionnement, le commodat, le prêt de consommation, surtout s'il est gratuit.

86. Il en est ainsi même dans certains contrats à titre onéreux : tels sont le contrat de société, ceux de colonage partiaire ou de bail à ferme, du moins lorsque l'erreur porte sur la personne du métayer ou du fermier. Tels sont aussi les contrats qui engendrent une obligation de faire pour l'exécution de laquelle le talent, l'industrie, l'aptitude de la personne, et même aussi sa réputation ou son crédit, sont pris d'ordinaire en principale considération, comme dans le cas où, croyant commander un tableau à un peintre en renom, on se serait adressé par erreur à tout autre artiste. Au contraire, l'erreur n'entraîne pas la nullité de la convention s'il s'agit d'une obligation de faire pour l'exécution de laquelle on ne considère pas, en contractant, le talent ni l'industrie de l'exécutant, comme dans le cas, par exemple, d'un louage d'ouvrage ayant pour objet un travail de terrassement ou desséchement, le transport d'une chose (non spécialement fragile). — De même, dans les contrats qui comportent une obligation de livrer, l'erreur sur la personne est presque toujours indifférente. Il en peut être autrement, toutefois, dans certaines circonstances exceptionnelles. Spécialement, il a été jugé : ... que l'erreur sur la personne du vendeur qui, en principe, n'est pas une cause de nullité de la vente, produit exceptionnellement cet effet lorsque la chose vendue emprunte sa principale valeur à la personne, ou plus particulièrement à l'honorabilité du cédant; ... Qu'ainsi l'acquéreur d'un cabinet d'agent d'affaires est fondé à demander la nullité du contrat lorsqu'il rapporte la preuve que son cédant, ancien repris de justice, par qui a été fondée l'agence cédée, l'a trompé, ainsi que le public, sur son individualité, et a conclu la vente sous un nom autre que le sien (Aix, 21 déc. 1870, D.P. 71. 2. 79).

87. Au surplus, la question de savoir si la considération de la personne du contractant a été la cause principale de la convention est avant tout une question de fait, qui reste comme telle abandonnée à l'arbitrage du juge (Demolombe, t. 24, n° 109. Aubry et Rau, t. 4, § 343 *bis*, texte et note 4; Laurent, t. 15, n° 498; Huc, t. 7, n° 27; Baudry-Lacantinerie et Barde, t. 1, n° 66).

88. En matière de transaction, l'erreur dans la personne est spécialement indiquée comme une cause de nullité (C. civ. art. 2053). Sur la portée de cette disposition, V. *Transaction*.

89. En quoi doit consister l'erreur sur la personne pour entraîner la nullité du contrat dans les cas où cette nullité est admise par la loi? Il n'y a pas de difficulté lorsque l'erreur porte sur l'identité même du contractant : le consentement est certainement vicié en pareil cas (Baudry-Lacantinerie et Barde, t. 1, n° 65). Au contraire, l'erreur sur le nom, lorsque d'ailleurs l'identité est constante, ne saurait être un motif d'annulation (Larombière, t. 1, art. 1110, n° 19; Demolombe, t. 24, n° 122).

90. Quant à l'erreur sur les *qualités* de la personne, elle peut également vicier le consentement, si l'on n'a traité avec une personne qu'en considération d'une qualité qu'on lui supposait, et qu'en réalité elle n'avait pas, alors du moins qu'il s'agit d'une qualité substantielle, c'est-à-dire qui constitue l'identité morale et juridique de l'individu. Il en est ainsi, par exemple, lorsque l'on a traité d'une affaire intéressant une succession avec un individu que l'on croyait à tort avoir la qualité d'héritier, ou lorsqu'on a partagé avec un individu auquel on supposait faussement la qualité de cohéritier (Larombière, t. 1, art. 1110; Demolombe, t. 24, n° 121; De-

91. [illegible]

92. [illegible] lorsque, dans une vente d'indigo, la marchan- [illegible] au-dessous du cours, celui-ci n'est pas fondé [illegible] examen, le mélange était facilement recon- [illegible] 1842, R. 121 [illegible] Jugé également : ... que l'ignorance, ou se trouve celui qui envoie à un banquier des valeurs en compte courant, de la fuite de ce [illegible] trat ; il ne s'agit là que d'une erreur sur la solvabilité du banquier et, par conséquent, [illegible] obstacle à la formation du contrat ; que, dès [illegible] ciers dudit banquier déclaré depuis en faillite [illegible] 1874, D.P. 75. 1. 105 [illegible] Seine [illegible] 31 août 1887, D.P. 98. 2. 54). — Mais, [illegible] la convention peut être annulée par application des règles sur les vices rédhibitoires [illegible]

93. Il [illegible] l'erreur de l'une des parties sur cette valeur ne peut donc entraîner la nullité du contrat, sauf dans les cas où la lésion est admise [illegible] teur ne peut poursuivre la nullité de la vente par le motif que la chose vendue n'a pas, en réalité, la valeur qu'on lui attribuait (Req. 17 [illegible] 1832, Paris, 14 [illegible] 1832, R. 136. [illegible] 1875, D.P. 76. 2. 248 [illegible] Req. 1er mars 1876, D.P. 77. 1. 155 ; Douai, [illegible] 1886, D.P. 88. 1. 354 [illegible]

94. Il [illegible] reur, qui porte, non pas sur la cause de l'obligation (V. *supra*, n° 72), mais seulement sur les motifs qui ont déterminé le consentement, est, en principe, sans influence sur la validité de la convention (Req. 15 févr. [illegible] 26 mai 1891, D.P. 91. 1. 352 ; Rouen, 31 juill. 1907, D.P. 1907. 5. 54). — Jugé, par application de cette règle : ... que l'obligation que prend celui qui cède un prix de vente d'immeuble, de garantir le cessionnaire même au cas où celui-ci ne re- [illegible] vendeur, est valable, bien que le cédant ait été induit à cette promesse par la pensée [illegible] revendu sans que le cessionnaire renouvelât l'inscription dont il s'agit, le juge ne saurait dispenser le cédant de garantir le cessionnaire contre l'insolvabilité survenue du débiteur, sous le prétexte que l'engagement de le faire aurait eu pour motif l'erreur dudit cédant, qui avait cru à tort, lors de la convention, que le privilège du vendeur était [illegible] 26 mai 1891, D.P. 91. 1. 352 [illegible] ... Qu'une femme mariée ne saurait se soustraire à l'exécution d'une donation consentie concurremment par elle et son mari, [illegible] prétexte qu'elle aurait été déterminée par des affirmations inexactes [illegible] ce qu'elle aurait cru, notamment, que les sommes données seraient prélevées sur les deniers de la communauté, alors qu'en réalité elles devaient l'être sur les propres de chaque époux (Paris, 12 juill. 1892, D.P. 93. 2. 509. — V. aussi Civ. 1er mars 1853, D.P. 53. 1. 134 ; Rouen, 10 mars 1854, D.P. 54. 2. 213).

Juge cependant que le créancier qui a consenti à la radiation de son hypothèque, dans la persuasion erronée que le prix de la vente des biens hypothéqués était absorbé, peut faire annuler cette radiation pour erreur de fait (Rennes, 10 mars 1821, R. *Privil. et hypoth.*, 2723-2°).

95. L'erreur sur le motif déterminant pourrait, d'ailleurs, entraîner l'annulation de contrat, s'il apparaissait que, dans l'intention des parties, la réalité de ce motif constituait une condition à laquelle devait être subordonnée l'efficacité de la convention (LAROMBIÈRE, t. 1, art. 1131, n° 16 et 17 ; DEMOLOMBE, t. 24, n° 359 ; AUBRY ET RAU, t. 4, § 343 *bis*, p. 495 ; LAURENT, t. 15, n° 500 ; HUC, t. 7, n° 20 *in fine* ; BAUDRY-LACANTINERIE ET BARDE, t. 1, p. 53, note 1. — Comp. BIGOT DE PRÉAMENEU, *Exposé des motifs*, R. p. 21, en note, n° 8).

96. — IV. *Erreur matérielle, erreur de plume ou de calcul.* — Une erreur matérielle, par exemple une erreur de plume ou de calcul, qui peut être réparée d'après les énonciations mêmes de l'acte, ne vicie pas la convention ; il n'y a lieu qu'à une simple rectification. Jugé, spécialement, qu'une vente par correspondance aurait pu être déclarée parfaite, bien que cette correspondance présentât une légère divergence, d'ailleurs équivoque et imputable à l'inadvertance d'une des parties, dans les conditions offertes et dans les conditions acceptées, alors qu'il était constaté, en fait, que le vendeur n'avait pu se tromper sur les intentions de l'acheteur, qu'il n'avait pu douter que ses offres de vente fussent purement et simplement acceptées, et qu'il n'avait pas pu, en conséquence, les rétracter en alléguant une simple erreur de rédaction (Civ. 5 déc. 1876, D.P. 77. 1. 179. — V. toutefois, Paris, 14 févr. 1832, R. 141).

Décidé aussi que la lettre par laquelle le vendeur confirme à l'acheteur la conclusion d'une vente passée par son voyageur de commerce, mais soumise à sa confirmation, rend la vente parfaite, alors même que le prix porté sur cette lettre est supérieur à celui qu'avait stipulé le voyageur, si ce dernier prix résulte d'une simple erreur matérielle (Rouen, 19 mars 1902, D.P. 1902. 2. 109).

[illegible] — Erreur [illegible] de fait ou de droit.

97. L'erreur, dans le cas où elle est de nature à vicier le consentement, entraîne la nullité de contrat, soit qu'elle existe chez un seul des contractants, ou chez tous deux à la fois. Toutefois, l'opinion commune des parties peut servir de base au mode d'exécution des conventions, bien qu'elle soit erronée. Ainsi jugé que lorsque, dans une vente de marchandises, il a été convenu que le vendeur déduirait les droits de douane du prix stipulé, pour le cas où l'acheteur userait de la faculté d'entrepôt ou d'exportation, le droit à déduire a pu être déterminé d'après l'interprétation communément donnée au tarif lors de la vente, bien que cette interprétation erronée se trouvât rectifiée par l'administration de la Douane à l'époque du règlement de ce droit entre les parties (Civ. 25 août 1856, D.P. 56. 1. 342).

98. On s'accorde à reconnaître qu'il n'y a pas, en principe, à distinguer, au point de vue des conséquences de l'erreur sur la validité du contrat, selon qu'il s'agit d'une erreur de fait ou d'une erreur de droit ; elles sont, l'une et l'autre, susceptibles d'entraîner, le cas échéant, la nullité de la convention (Civ. 12 mars 1845, D.P. 45. 1. 202 ; Agen, 17 mai 1887, D.P. 89. 1. 315 ; Amiens, 3 mars 1898, D.P. 98. 2. 194 ; Req. 16 mars 1898, D.P. 98. 1. 301). L'art. 1110, en effet, s'exprime en termes généraux, et, ce qui confirme cette solution, c'est que, dans des cas particuliers, où la loi n'a pas voulu que l'erreur de droit invalidât le consentement, elle a cru nécessaire de le déclarer expressément : telle est la disposition de l'art. 1356 C. civ. en matière d'aveu judiciaire, celle de l'art. 2052, § 2, en matière de transaction (V. *Preuve*, *Transaction*). Jugé, spécialement, qu'un partage de communauté, dans lequel le père a compris des immeubles acquis depuis la dissolution de la communauté, dans la croyance erronée et exprimée dans l'acte que le défaut d'inventaire après le décès de sa femme emportait continuation de cette communauté entre sa fille et lui, a pu être annulé pour défaut de consentement (Civ. 12 mars 1845, précité) ; ... Que l'acte par lequel des héritiers consentent à leurs cohéritiers, par préciput et hors part, la délivrance de legs qui, d'après le testament, n'avaient pas le caractère préciputaire, peut être annulé pour erreur de droit (Agen, 17 mai 1887, précité. — V. aussi Grenoble, 24 juill. 1830, R. 147. Angers, 22 mai 1817, R. *Appel civil*, 541. Toulouse, 18 juin 1821, R. *Contr. de mar.*, 331. Besançon, 1er mars 1827, *Oblig.*, 147. Limoges, 8 déc. 1837, R. *Disp. entre vifs*, 3572). — Il a été décidé toutefois, en sens contraire, que les héritiers d'un donateur qui, depuis son décès, ont ratifié la donation, ne peuvent demander la nullité de l'acte contenant cette ratification, sous le prétexte qu'au moment où ils l'ont consenti, ils ne connaissaient pas la nullité dont la donation était entachée, s'ils n'ont ignoré cette nullité que par une erreur de droit (Riom, 13 mars 1855, D.P. 55. 2. 183).

Il a, d'ailleurs, été jugé : ... que le légataire qui s'est considéré comme investi par le testament d'un simple legs d'usufruit, et qui a pris dans les actes relatifs à la succession la qualité d'usufruitier, ne peut pas faire envisager cette interprétation de sa part comme constituant une erreur de fait ou de droit, au sens de l'art. 1110 ; ... Qu'en conséquence, les tribunaux ne sauraient, sous le prétexte du vice d'erreur, l'autoriser à revenir sur les actes antérieurs, et à revendiquer la qualité de légataire en toute propriété (Civ. 4 juill. 1888, D.P. 89. 1. 143).

99. En principe, l'erreur de droit opère nullité quand elle porte sur la forme des actes, aussi bien que lorsqu'elle affecte le fond du droit, pourvu que cette erreur soit le motif déterminant de l'acte juridique. Décidé, toutefois, que l'erreur de droit qui n'affecte que la forme de l'acte ou certaines stipulations accessoires n'est pas une cause de nullité ; spécialement, qu'une association, constituée pour l'achat et la revente de terrains, sous la forme de société en commandite, à supposer qu'elle ne soit pas légalement susceptible de cette forme de société, n'est pas nulle par cela seul que les associés ont cru, par erreur de droit, qu'elle l'était (Rouen, 19 févr. 1840, et, sur pourvoi, Req. 9 juin 1841, R. *Société*, 77).

En tout cas, il paraît difficile d'admettre

que l'erreur de droit sur les effets juridiques d'un acte entraîne la nullité de cet acte. Ainsi, l'héritier qui aurait renoncé à la succession moyennant un prix en au profit de quelques-uns seulement de ses cohéritiers ne pourrait pas, semble-t-il, faire annuler sa renonciation, en alléguant qu'il ignorait les effets qu'elle devait produire aux termes de l'art. 780 C. civ.

100. Il a été décidé aussi que l'exécution d'une loi non encore promulguée, dans la croyance qu'elle était légalement exécutoire, constitue une erreur dont on peut se prévaloir pour demander la nullité des actes qui reposent sur cette erreur (Req. 25 fruct. an 13, R. *Lois*, 175).

101. L'erreur de droit dont il s'agit ici est, d'ailleurs, celle qui est particulière aux parties contractantes ou à l'une d'elles; il ne faut pas la confondre avec l'erreur consistant dans une opinion généralement répandue, admise par les jurisconsultes, et accréditée par les tribunaux à l'époque où la convention est intervenue, et dont l'inexactitude a été reconnue plus tard : la règle apparente, sous l'empire de laquelle les parties ont contracté, avait alors la même force que si elle eût été consacrée par la loi; c'est ce qu'exprime l'adage : *error communis facit jus*. Il n'y a donc pas lieu, dans ce cas, à restitution (Civ. 13 germ. an 12, R. *Lois*, 533-2°; Agen, 18 nov. 1822, R. *Mariage*, 385; Rennes, 29 juin 1824, R. 3248-4°. — Comp. Rennes, 18 juill. 1820, Req. 20 août 1820, R. 158, Civ. 13 germ. an 12, R. *Lois*, 533-2°; Aix, 8 avr. 1908, D.P. 1909. 2. 367).

E. — Preuve de l'erreur.

102. Par application du principe général édicté par l'art. 1315 C. civ., c'est à celui qui invoque une prétendue erreur de fait ou de droit, pour faire prononcer la nullité d'un acte juridique, spécialement d'un contrat, à la prouver (Civ. 2 mars 1881, D.P. 82. 1. 199; 5 févr. 1894, D.P. 94. 1. 134). La simple possibilité de l'erreur ne suffit pas pour justifier l'annulation du contrat; il faut que l'existence réelle de l'erreur soit établie (Civ. 2 mars 1881, précité). — D'ailleurs, le juge, pour admettre la preuve de l'erreur alléguée, doit avoir égard à l'âge, au sexe, à l'éducation, à la condition des personnes; il doit prendre aussi en considération les circonstances de la cause. — Ainsi, il a été jugé qu'un locataire auquel son bail interdit de sous-louer sans la permission du propriétaire peut être admis à prouver qu'il n'a accepté cette clause que par erreur, attendu qu'étant sous-officier portier-consigne, il était tenu de loger dans les bâtiments de l'Etat, et que, d'ailleurs, il se trouve sous les ordres du ministre de la Guerre et obligé de se rendre immédiatement partout où il est appelé (Douai, 5 juin 1841, R. 164. — Comp. toutefois : Req. 26 avr. 1843, R. *Vente administr.*, 317-1°).

103. La question de savoir si la preuve de l'erreur, spécialement d'une erreur de droit, dans le cas où elle est autorisée, résulte des circonstances de la cause, est entièrement abandonnée au pouvoir discrétionnaire du juge (Req. 28 mai 1888, D.P. 89. 1. 315).

§ 2. — *De la violence.*

A. — Caractères de la violence.

104. — I. La violence qui vicie le consentement consiste non pas dans une contrainte physique, telle que celle qui consisterait à faire signer de force un acte, — auquel cas le consentement ferait absolument défaut, — mais dans une contrainte morale qui détermine le consentement par la crainte. Cette contrainte peut résulter de mauvais traitements infligés à celui dont on veut déterminer le consentement, par exemple, dans une incarcération, une séquestration illégale (V. notamment Bruxelles, 28 mai 1812, R. 184). Elle peut consister aussi dans de simples menaces d'excès à l'égard des personnes ou de mal concernant les biens. — Jugé, spécialement, que le directeur d'une compagnie qui menace ses agents de révocation, afin d'obtenir les signatures de billets destinés à ses créanciers personnels, exerce sur eux une violence morale suffisante pour annihiler leur liberté, et que les engagements ainsi pris par les employés doivent être annulés (Bastia, 6 août 1892, D.P. 93. 2. 359).

105. La violence peut être une cause de nullité bien qu'elle n'affecte pas les caractères d'un crime ou d'un délit (Larombière, sur l'art. 1111-1114, n° 13). Jugé, par suite, que l'acquittement de l'auteur de la violence par la justice répressive ne fait pas obstacle à ce que la convention soit annulée par la justice civile comme faite sous l'empire de la crainte (Caen, 9 avr. 1853, D.P. 54. 2. 189).

106. On doit assimiler à la violence l'action d'une force ou d'un pouvoir auquel on ne peut pas résister. Ainsi celui qui, par suite d'une invasion étrangère, ou des ordres d'un pouvoir politique agissant hors du cercle de la légalité, est obligé, soit de contracter un engagement, soit de renoncer à un droit, ne donne pas un consentement valable. — Jugé, dans cet ordre d'idées : ... que le maire qui, pendant l'invasion du territoire, a consenti à contracter au nom de la commune l'engagement de conserver en dépôt des bagages appartenant à l'ennemi, peut être considéré comme ayant cédé à une violence morale suffisante pour qu'il ne doive pas être déclaré responsable de cet engagement (Besançon, 8 mai 1875, D.P. 76. 2. 60); ... Que, de même, celui qui, lors de l'invasion de 1870, a pris du bois dans le chantier d'un propriétaire voisin, n'est pas tenu de lui en payer le prix lorsqu'il est constant que ce bois a été enlevé sous la contrainte de soldats étrangers et consommé par eux (Civ. 28 avr. 1875, D.P. 75. 1. 245).

107. — II. Pour rendre une convention annulable, la violence doit être injuste, contraire aux lois ou aux bonnes mœurs. Ainsi l'emploi des voies de droit ou la menace d'y recourir pour contraindre un débiteur à s'exécuter est une violence légitime, et on ne saurait y voir, en général, une cause de nullité des nouveaux engagements que le créancier a ainsi obtenus de son débiteur (Civ. 25 févr. 1879, D.P. 79. 1. 158; Req. 10 nov. 1908, D.P. 1909. 1. 16). Cette règle a reçu de fréquentes applications avant la loi du 22 juill. 1867, qui a aboli la contrainte par corps en matière civile et commerciale (V. notamment : Paris, 9 prair. an 12, 12 févr. 1806, Douai, 11 juill. 1835, R. 182).

108. On ne saurait non plus, en principe, considérer comme une violence injuste la menace d'une poursuite correctionnelle ou criminelle, notamment une plainte au parquet. Jugé, en ce sens : ... que la menace d'une contestation judiciaire, même devant la juridiction correctionnelle, n'est pas une violence, dans le sens de l'art. 1112, alors surtout qu'elle n'est accompagnée d'aucune circonstance qui en modifie et en aggrave le caractère (Paris, 27 juin 1881, Sir. 1881. 2. 243, et S. 53); ... Que l'individu qui, dans la crainte d'être poursuivi pour avoir recélé des marchandises détournées d'une faillite, s'est engagé à payer le prix de ces marchandises, ainsi qu'il pouvait d'ailleurs y être contraint légalement, ne saurait faire prononcer la nullité de son obligation sur le motif qu'il ne l'aurait souscrite que sous l'impression des menaces qui lui étaient faites (Paris, 5 août 1853, D.P. 55. 2. 317. — V. aussi Req. 29 mess. an 11, Colmar, 10 nov. 1809, R. 182; Bruxelles, 28 mai 1812, R. 184).

109. Mais l'emploi de voies de droit ou la menace d'y recourir cesse d'être légitime lorsque le créancier en a abusé pour extorquer [illegible] excessives : les juges pourraient, suivant les circonstances, voir dans de pareils agissements une violence illégitime de nature à faire annuler la convention (Req. 10 nov. 1908, précité). Spécialement il a été jugé : ... que la transaction imposée à un capitaine de navire au moyen d'une action dirigée contre lui sans cause, et dont l'effet était de placer sous embargo son navire la veille même du jour où il devait prendre la mer, devait être annulée pour cause de violence (Req. 19 févr. 1879, D.P. 79. 1. 445); ... Que la menace faite par le directeur d'une compagnie d'assurances, de provoquer une enquête, présentée de manière à faire croire que cette enquête deviendrait la base de poursuites criminelles contre le père de la personne menacée, peut être considérée comme constituant la violence, lorsqu'elle a eu pour but de forcer l'assuré, contre qui n'existait aucun soupçon ni cause de déchéance, à renoncer à l'indemnité due par la compagnie (Rouen, 15 juill. 1881, Sir. 1881. 2. 243, et S. 56. — V. encore Bruxelles, 29 avr. 1857, *Pasicrisie belge*, 1857. 2. 192); ... Que la transaction consentie par un débiteur peut être annulée par application des art. 1108 et 1112 C. civ., s'il n'en a accepté les conditions onéreuses que sous l'empire d'une contrainte morale qui ne lui a pas permis de donner un consentement libre et si, après avoir longtemps résisté, il n'a été amené à se laisser dépouiller de ses titres que sous la menace d'une déclaration de faillite imminente (Douai, 5 juill. 1894, D.P. 1901. 1. 28).

De même, la menace de poursuites criminelles, lorsque ces poursuites ne sont pas légalement motivées, peut constituer une violence de nature à entraîner la nullité des promesses faites sous l'empire de ces menaces. Ainsi jugé que les caractères de la violence morale susceptible de vicier le consentement se rencontrent dans la menace d'une poursuite correctionnelle pour adultère émanée du mari, alors que la plainte portée par lui a été de sa part un moyen d'intimidation en vue d'extorquer à sa femme la quittance fictive d'une partie de ses reprises (Req. 6 avr. 1903, D.P. 1903. 1. 301, et la note de M. Naquet, Sir. 1904. 1. 505. — V. dans le même sens : Douai, 28 juin 1841, R. 175. — V. cependant : Req. 24 janv. 1822, 28 juill. 1826, R. 173; Bruxelles, 14 juin 1828, R. 174.)

110. On s'est demandé s'il y a lieu de considérer comme annulable pour cause de violence l'obligation contractée par un individu surpris en flagrant délit, afin d'obtenir le silence de la victime. L'affirmation est généralement admise, pour le cas, du moins, où l'on a abusé du trouble et de la frayeur du coupable pour lui arracher une promesse hors de proportion avec le préjudice causé (Comp. Delvincourt, t. 2, p. 462, note; Duranton, t. 10, n° 145; Larombière, t. 1, art. 1111-1114, n° 10; Laurent, t. 15, n° 517; Baudry-Lacantinerie et Barde, t. 1, n° 84). — Jugé, à cet égard, que l'obligation souscrite par celui qui est coupable d'un délit, au profit de celui qui en a été victime, pour prix de son silence, et sur la garantie de l'impunité, est nulle comme s'appliquant à une promesse d'une exécution impossible, et reposant sur une cause illicite (Bordeaux, 20 févr. 1839, R. 171).

111. La promesse qu'une personne exposée à un péril imminent fait à un tiers pour en obtenir secours n'est pas annulable pour violence; une pareille promesse a sa cause dans le service rendu. — Mais, si cette promesse est excessive, les juges peuvent, suivant une opinion, en réduire le chiffre (Pothier, n° 23; Duranton, t. 10, n° 149; Larombière, t. 1, art. 1111-1114, n° 3; Planiol, *Tr. élém.*

[illegible] DEMANTE ET COLMET DE SANTERRE [illegible], t. 5, [illegible] LAURENT, t. 15, [illegible] BUFNOIR, p. 608). Certains auteurs, pour échapper aux conséquences regrettables en fait qu'entraîne cette solution, proposent de considérer la convention comme faite sous l'empire d'une démence passagère, et nulle, dès lors, pour [illegible] en même temps, celui à qui la promesse a été faite, comme un gérant d'affaire ayant droit, comme tel, à une indemnité (MARCADÉ, t. 4, [illegible] BAUDRY-LACANTINERIE, [illegible] t. 2, n° 806; BUFNOIR, p. 71).

Il a été jugé, à cet égard : ... que le libre consentement de la partie qui s'oblige étant [illegible] de la convention, il y a lieu d'annuler l'engagement contracté par le capitaine d'un navire échoué qui, pour arracher ce navire à une perte prochaine et fatale, a subi par nécessité les conditions léonines mises par le capitaine d'un remorqueur au concours de son bâtiment dans [illegible] (Req. 27 avr. 1887, D.P. 88. 1. 263); ... Que seulement, en ce cas, l'annulation de la convention pour vice du consentement du débiteur ne s'oppose pas à ce que le juge du fond, tenant compte de la valeur du navire sauvé et de ses marchandises, ainsi que des risques courus par le [illegible] à ce dernier une indemnité [illegible] du service rendu (Rouen, 10 déc. 1886, D.P. 88. 1. 263).

112. La violence n'est, en tout cas, une cause de nullité qu'autant qu'elle a déterminé le consentement de la personne qui l'a subie. Jugé, en ce sens : ... que pour entraîner l'annulation d'un contrat, il faut que la violence ait été la raison déterminante de l'engagement, et que le consentement ait été extorqué sous son influence directe et décisive ; ... Qu'il ne suffit donc pas, pour faire annuler un contrat, de le rattacher à une scène violente par une relation plus ou moins étroite, alors que, librement consenti, antérieurement préparé, déjà même exécuté en partie, il avait une cause sérieuse et légitime (Dijon, 24 mai 1865, Sir. 1866. 2. 64 [illegible]).

113. — III. La violence, aux termes de l'art. 1112, al. 1, ne peut être considérée comme viciant le consentement qu'autant « qu'elle est de nature à faire impression sur une personne raisonnable ». Mais, en s'exprimant ainsi, la loi n'a pas entendu imposer à cet égard un [illegible] absolu ou *in abstracto*. L'article ajoute, en effet, que le juge peut, en cette matière, tenir compte du sexe, de l'âge et de la condition des personnes (C. civ. art. 1112, § 2). Telle crainte, en effet, qui ne serait pas jugée suffisante pour avoir intimidé [illegible] un homme d'un âge mûr, et pour vicier en conséquence le consentement qu'il a donné, peut être jugée suffisante à l'égard d'une femme ou d'un vieillard (Comp. : DOMAT, *Lois civiles*, liv. 1, tit. 18, sect. 2; POTHIER, n° 25; LAROMBIÈRE, t. 1, art. 1111-1114, n° 5; DEMOLOMBE, t. 24, [illegible] DEMANTE ET COLMET DE SANTERRE, t. 5, n° 22 *bis*; AUBRY ET RAU, t. 4, § 343 *bis*, note 16, p. 501 [illegible] LAURENT, t. 15, n° 513; BAUDRY-LACANTINERIE ET BARDE, t. 1, n° 74). — Il a [illegible] engagement de réparer le préjudice causé par un procès injuste, souscrit au profit du perdant, par celui qui l'a gagné, sur la menace, faite par un avocat sollicité de plaider pour ce dernier, qu'il ne plaiderait pas dans une affaire correctionnelle qui intéressait son honneur et qui allait être appelée, n'est pas entaché de violence de nature à faire impression sur une personne raisonnable (Bourges, 10 juin 1842, R. 176).

114. — IV. La crainte doit, en outre, être de nature à inspirer à la personne menacée la crainte d'exposer soit sa personne, soit sa fortune à un mal considérable et présent (C. civ. art. 1112, al. 1). — Par mal considérable, il faut entendre un mal d'une certaine gravité. Ce peut être soit un mal physique, tel que la mort, des blessures, le viol, etc., etc. (Comp. : Trib. civ. Troyes, 23 déc. 1899, D.P. 1900. 2. 372), ou un mal moral, atteignant la victime de la violence dans son honneur, comme la calomnie, ou une imputation diffamatoire. Quant au mal *présent*, cette expression ne peut se prendre au pied de la lettre ; la crainte présente d'un mal imminent, inévitable ou paraissant tel à la personne menacée, suffit pour caractériser la violence exercée sur elle et rendre la convention annulable.

115. — V. La crainte révérencielle envers le père, la mère ou autre ascendant, c'est-à-dire la crainte de leur déplaire inspirée par le respect et la soumission, ne suffit point pour faire annuler le contrat (C. civ. art. 1114). — Il en est autrement s'il y a eu violence (Même article) ; et on peut alors avoir égard à une violence moindre que celle qui est exigée en général. Ainsi il y a violence viciant la convention, et non pas seulement crainte révérencielle, lorsqu'une mère enferme dans une chambre sa fille enceinte et sur le point d'épouser l'auteur de sa grossesse, et la menace de l'abandonner aux douleurs de l'enfantement, si elle ne signe pas, en faveur de sa sœur, un acte portant cession de ses droits (Bruxelles, 22 août 1808, R. 188). Il en serait de même dans le cas où un père, pour obtenir le consentement de son fils à un contrat, le menacerait de vendre tous ses biens à fonds perdu (AUBRY ET RAU, t. 4, § 343 *bis*, p. 502).

116. L'art. 1114 n'est pas limitatif ; il s'applique également à la crainte révérencielle de la femme envers son mari ; de l'inférieur envers son supérieur, du domestique envers son maître et, en général, à tous les cas où la partie contractante a pu être influencée par la crainte de déplaire à une personne à laquelle elle doit respect et soumission.

E. — Par qui et sur qui la violence doit avoir été exercée.

117. — I. La violence est une cause de nullité alors même qu'elle aurait été le fait d'un tiers autre que celui au profit duquel la convention a été faite (C. civ. art. 1111). — Elle diffère, en cela, du dol (V. *infra*, n° 136).

118. — II. La violence entraîne l'annulation de ce contrat non seulement lorsqu'elle a été pratiquée sur la partie contractante elle-même, mais encore lorsqu'elle l'a été sur ses proches, c'est-à-dire sur son époux ou son épouse, sur ses descendants ou sur ses ascendants (C. civ. art. 1113. — Rouen, 15 juill. 1881, Sir. 1881. 2. 243, et S. 56). — Il n'y a pas à distinguer, pour l'application de l'art. 1114, entre la parenté légitime et la parenté naturelle.

119. Cette disposition est considérée comme limitative, et, dès lors, on ne l'étend pas aux alliés, ni même sur des parents collatéraux, y compris les frères et sœurs. — En ce qui concerne la violence exercée sur l'adoptant ou l'adopté, on n'est pas d'accord (V. pour l'application de l'art. 1113 à cette hypothèse : LAROMBIÈRE, t. 1, art. 1111-1114, n° 15; AUBRY ET RAU, t. 4, n° 343 *bis*, note 14, p. 500).

Du caractère limitatif de l'art. 1113, plusieurs auteurs ont conclu que la violence exercée contre des personnes autres que celles qui y sont comprises ne peut jamais être prise en considération pour faire annuler une convention (DURANTON, t. 10, n° 152; AUBRY ET RAU, *loc. cit.*; LAURENT, t. 15, n° 520; HUC, t. 7, n° 31. — V. en ce sens : Paris, 31 mars 1906, D.P. 1907. 2. 366). Au contraire, suivant l'opinion dominante, l'art. 1113 est limitatif en ce sens seulement que la *présomption* établie par l'art. 1113, d'après laquelle les menaces dirigées contre les personnes visées par cet article sont réputées produire sur la volonté du contractant la même impression que si elles s'adressaient à lui-même, ne doit pas être étendue à d'autres personnes ; mais la violence exercée sur un parent (autre qu'un ascendant ou un descendant), un allié, un ami ou même un étranger, n'en pourrait pas moins, suivant les circonstances, être considérée comme suffisante pour faire annuler le contrat (LAROMBIÈRE, t. 1, art. 1111-1114, n° 16 ; MARCADÉ, t. 4, sur l'art. 1113 ; DEMOLOMBE, t. 24, n° 162 ; DEMANTE ET COLMET DE SANTERRE, t. 5, n° 23 *bis* ; BAUDRY-LACANTINERIE ET BARDE, t. 1, n°s 89, 92 et 93 ; BUFNOIR, p. 607. — Comp. BEUDANT, p. 72).

120. Bien que les termes de l'art. 1113 paraissent se référer seulement à la violence sur la personnne, on admet qu'un mal considérable, dont l'époux ou l'épouse, les descendants ou les ascendants seraient menacés dans leur fortune pourrait être admis comme une cause de nullité du contrat.

C. — Preuves de la violence.

121. Les faits de violence peuvent être prouvés par tous les genres de preuve. Notamment, les présomptions admises pour établir le dol et la fraude sont admissibles également pour établir la violence (Req. 6 avr. 1903, D. P. 1903. 1. 301). Décidé spécialement, que les juges peuvent régulièrement déduire, et des termes d'une lettre d'une femme à son mari, produite par celle-ci, et des circonstances de la cause la preuve d'une violence morale exercée sur cette femme par le mari pour obtenir d'elle la reconnaissance d'un payement purement fictif (Même arrêt. — V. aussi Req. 5 févr. 1828 et 4 nov. 1835, R. 193).

D. — Appréciation par les tribunaux.

122. Les juges du fond apprécient souverainement les faits de violence comme ceux de dol (Req. 5 févr. 1828, R. 193). Ainsi la déclaration d'une cour d'appel portant que tel fait ne constitue pas une violence échappe à la censure de la Cour de cassation (Req. 4 nov. 1835, R. 180). Jugé aussi qu'il appartient aux juges du fond d'apprécier souverainement si le fait allégué par le débiteur présente les caractères d'une menace, et si cette menace est elle-même assez caractérisée pour constituer une violence (Civ. 25 févr. 1879, D.P. 79. 1. 158. — V. encore Req. 6 avr. 1903, D.P. 1903. 1. 301).

Il a été jugé, spécialement : ... que la menace faite à un directeur de théâtre, par un acteur dont la présence est indispensable, de cesser de concourir aux représentations s'il n'obtient pas une augmentation de traitement, ne constitue pas, à l'égard du directeur, un acte de violence qui rende nuls les engagements auxquels celui-ci s'est soumis (Trib. com. Seine, 2 mars 1831, R. 179); ... Que de même, le fait, de la part d'un débiteur, de profiter de la gêne de son créancier pour ne lui faire un payement immédiat qu'au prix d'une réduction sur sa créance, n'est pas une violence au sens de la loi (Bastia, 9 avr. 1845, D.P. 45. 2. 76).

123. Il appartient également aux tribunaux de décider si l'effet de la menace était assez rapproché pour que la crainte ait été la seule cause du consentement. — Ainsi, un arrêt portant que des menaces qui ne consistent qu'en paroles ne constituent pas un

mal présent, échappe à la censure de la Cour de cassation (Req. 4 nov. 1835, R. 180).

§ 3. *Du dol.*

124. Une convention est nulle lorsque le consentement de l'une des parties n'a été donné que sous l'empire de manœuvres dolosives (C. civ. art. 1110. — Req. 30 avr. 1902, D.P. 1902. 1. 288; 31 déc. 1901, D.P. 1903. 1. 302).

A. — Caractères du dol.

125. Le dol consiste dans des *manœuvres* pratiquées par l'une des parties *pour tromper* l'autre et obtenir son consentement à un contrat ou à tout autre acte juridique. Ainsi, le dol susceptible d'entraîner la nullité d'un contrat suppose une manœuvre ayant un caractère personnel à l'encontre de celui qui s'en prétend victime (Trib. civ. Seine, 3 août 1897, D.P. 98. 2. 51). Jugé spécialement, que la publication de prospectus mensongers et frauduleux par les directeur et administrateurs d'une compagnie d'assurances mutuelles ne peut pas être invoquée par l'assuré comme constitutive d'un dol ayant vicié son consentement, s'il ne justifie point d'un lien direct ayant rattaché sa souscription à cette publication (Même jugement).

Il ne faut donc pas confondre le dol proprement dit ou dol *personnel*, qui suppose l'existence de manœuvres, machinations ou tromperies pratiquées directement à l'égard d'une personne, avec le dol *in re ipsa*, qui se confondrait avec la lésion (Civ. 4 juin 1810, R. 200).

126. D'autre part, de simples allégations, plus ou moins inexactes ou entachées d'exagération, ne suffisent pas pour caractériser le dol. Ainsi, le vendeur qui sciemment exalte, au delà de la vérité, la valeur de sa chose, ne commet pas un dol, s'il n'a pas employé d'autres moyens coupables pour tromper l'acheteur.

Jugé, de même, que dans les contrats d'assurance, par exemple, l'exagération dans l'évaluation que l'assuré donne à la chose assurée n'est pas un dol suffisant pour vicier la convention, si, d'ailleurs, rien n'annonce que l'assuré ait voulu tromper l'assureur (Aix, 2 juill. 1826, R. *Droit marit.*, 1657-1°). Décidé également : ... qu'une inexactitude dans les renseignements donnés par l'un des contractants à l'autre, alors que ces renseignements ne sont accompagnés d'aucun artifice coupable ni d'aucune manœuvre destinée à leur donner crédit, ne peut équivaloir au dol et à la fraude qui vicient les contrats (Rennes, 21 juill. 1880, D.P. 83. 1. 330). — Mais on a considéré comme des manœuvres dolosives, susceptibles d'entraîner la nullité du consentement qu'ils ont déterminé, les agissements des représentants d'un syndicat de garantie contre les accidents du travail qui, pour provoquer des adhésions aux statuts revisés du syndicat transformé, ont, dans plusieurs circulaires successives, indiqué mensongèrement que la transformation du syndicat était nécessitée par sa prospérité, et pressé les adhésions aux nouveaux statuts de se manifester avant la date de l'expiration de l'ancien syndicat, sous peine de forclusion (Rennes, 15 déc. 1910, D.P. 1911. 2. 211).

127. Le dol ne vicie le consentement que par l'effet de l'erreur qu'il produit, mais il n'en constitue pas moins vice du consentement, distinct de l'erreur, en ce que, pour que l'erreur soit une cause de nullité, il faut qu'elle ait porté sur la cause de l'obligation contractée, sur la substance de la chose qui en fait l'objet, ou sur la personne avec qui on voulait contracter, tandis que le dol peut motiver l'annulation du contrat dans le cas même où il n'a porté que sur des qualités non substantielles ou sur les motifs de circonstance qui ont pu déterminer le consentement d'une partie (Demolombe, t. 24, n° 181; Aubry et Rau, t. 4, § 343 *bis*, p. 507).

128. Lorsque les manœuvres tendent, de la part de leur auteur, à se faire remettre des valeurs et qu'elles réunissent d'autre part les caractères définis par l'art. 405 C. pén., elles tombent sous le coup de la loi pénale, comme constituant le délit d'*escroquerie*. Il peut encore y avoir lieu à sanction pénale, en vertu de la loi du 1er août 1905, s'il y a eu tromperie sur la nature de la chose vendue (V. *Vente de substances falsifiées - tromperie*). Il ne s'agit ici que du dol civil, et la loi l'envisage moins au point de vue de l'intention coupable qui a pu déterminer l'auteur des manœuvres qu'au point de vue de l'influence que ces manœuvres ont pu exercer sur la validité du consentement.

129. Le dol peut consister non seulement dans des actes ou des paroles tendant à persuader ce qui n'est pas (*dol positif*), mais encore dans le fait de taire ou dissimuler une chose pour tromper, pour faire naître ou entretenir l'erreur de l'une des parties et l'engager ainsi à contracter (*dol négatif*).

Cependant, en général, de simples réticences ne sont pas constitutives du dol. Ainsi jugé que le fait, par l'un des associés en participation pour une opération sur les blés d'Amérique, de s'être fait céder toute l'affaire sans avoir indiqué à son coassocié la hausse qui s'était manifestée dans le prix des blés, est insuffisant pour faire annuler la cession dont ce fait n'a pas été la cause déterminante, surtout quand c'est en parfaite connaissance de cause que l'associé cédant a accepté la proposition et qu'il a ratifié sciemment les agissements de son coparticipant (Rennes, 21 juill. 1880, D.P. 83. 1. 330); ... Que le cohéritier, cessionnaire de droits successifs, ne saurait être recevable à demander la nullité de la cession pour cause de dol, en se fondant soit sur le défaut d'inventaire, alors que l'inventaire n'était point obligatoire pour le cédant, soit sur une déclaration inexacte à l'enregistrement, si cete déclaration, faite après le contrat, n'a pu avoir aucune influence sur le consentement des contractants, soit enfin sur une dissimulation volontaire de la consistance véritable de la succession, cette réticence ne pouvant, à raison de son caractère passif, constituer une manœuvre dans le sens légal du mot (Besançon, 24 févr. 1892, D.P. 95. 1. 389).

130. Il en est autrement lorsque la partie se trouvait dans un cas où son devoir était de parler. C'est ce qui a lieu notamment en matière d'assurance, où toute réticence qui diminue l'opinion du risque, ou en change le sujet, est une cause de nullité (V. *Assurance*, n° 148 et s.; *Droit maritime*); ... Ou en matière de vente, le vendeur étant garant des vices de la chose vendue (V. *Vente*). Jugé spécialement : ... dans le cas de vente d'un cheval ayant des instincts dangereux, que la simple réticence du vendeur est insuffisante pour constituer un dol, mais que le fait, de la part du vendeur, qui a eu l'animal dans ses écuries à différentes reprises et l'a déjà vendu deux fois, d'avoir dissimulé avec soin à son acheteur l'existence de ce vice, constitue une manœuvre dolosive, susceptible d'entraîner la nullité du marché (Civ. 17 févr. 1874, D.P. 74. 1. 193); ... Qu'une cession de créance consentie au profit du mandataire chargé du recouvrement doit être annulée pour cause d'erreur et de dol, lorsque le cessionnaire a laissé ignorer au cédant les conditions dans lesquelles se trouvait la créance, et qu'il s'est fait ainsi céder à vil prix une créance dont le recouvrement était certain (Paris, 16 déc. 1851, et, sur pourvoi, Req. 12 janv. 1863, D.P. 63. 1. 302. — V. aussi Poitiers, 5 févr. 1812, R. 212; Rennes, 29 août 1837, et, sur pourvoi, Req. 5 déc. 1838, R. 520-2°).

131. Le dol est une cause de nullité de la convention lorsque les manœuvres pratiquées par l'une des parties pour surprendre et tromper l'autre ont déterminé celle-ci à contracter (Req. 9 nov. 1910, D.P. 1910. 1. 528). C'est à cette condition seulement que le dol entraîne la nullité du contrat (Trib. civ. Saint-Etienne, 31 déc. 1900, D.P. 1902. 2. 115). Le dol, dans ce cas, est *principal* ou *déterminant*, et il vicie le consentement. — Jugé qu'une vente d'immeubles peut être annulée pour cause de dol, lorsqu'il résulte des faits constatés par les juges du fond, que la convention a été le résultat de manœuvres frauduleuses exercées par l'une des parties sur l'esprit faible de l'autre partie, et sans lesquelles il est évident que cette dernière n'aurait pas contracté (Req. 11 mars 1862, D.P. 62. 1. 538; Toulouse, 8 juill. 1867, D.P. 67. 2. 118); ... spécialement, qu'une vente d'immeuble peut être annulée pour cause de dol, lorsque l'une des parties a attiré chez elle, loin de ses conseils habituels, l'autre partie d'un âge fort avancé (quatre-vingt-quinze ans), et lui a fait signer l'acte de vente préparé d'avance en la laissant dans l'ignorance de ce qu'elle signait, et en retenant les deux doubles de cet acte (Req. 13 déc. 1875, D.P. 76. 1. 176); ... Qu'il y a lieu d'annuler une convention, pour cause de dol et de fraude, lorsque le bénéficiaire de l'obligation a provoqué l'ivresse de l'autre partie contractante dans le but d'obtenir d'elle un consentement que, sans cette circonstance, elle ne lui eût pas donné (Rennes, 6 juin 1881, D.P. 81. 2. 248); ... Que la partie qui a acheté, par un acte sous seing privé non enregistré, un immeuble que le vendeur déclarait tenir du propriétaire primitif, et à laquelle on oppose une vente ultérieure du même immeuble, notariée et transcrite, consentie directement par ledit propriétaire primitif à un tiers, peut demander la nullité de ce dernier acte, en se fondant sur ce que son vendeur, le propriétaire primitif de l'immeuble et le tiers acquéreur ont organisé à son préjudice, dans le but d'amener sa dépossession, un concert frauduleux ayant pour objet tout à la fois la destruction de l'écrit sous seing privé par lequel le vendeur avait originairement acheté l'immeuble audit propriétaire primitif, la confection de l'acte authentique critiqué et la cession dolosive par le susdit vendeur de certains droits de créance lui appartenant, dans le but d'échapper comme insolvable à toute recherche en dommages-intérêts pour cause d'inexécution de la vente (Req. 21 juill. 1885, D.P. 86. 1. 326-327); ... Qu'il y a dol entraînant la nullité de la convention, de la part de celui qui a amené un tiers à contracter un achat, en lui produisant une lettre qui, par une indication mensongère, attribuait une majoration de valeur à l'objet vendu (Req. 9 nov. 1910, D.P. 1910. 1. 528).

132. Lorsque le dol n'a pas été le principal motif qui a déterminé la convention dont l'annulation est poursuivie (*dol incident*), il laisse subsister celle-ci et donne lieu seulement à des dommages-intérêts. Et il n'y a pas lieu alors, sur l'action en nullité de la convention, d'ordonner la preuve du dol, qui est inutile (Poitiers, 14 mai 1823, R. 205). — Jugé, notamment : ... qu'une souscription à des actions industrielles ne peut être annulée pour cause de dol, sur le motif que les prospectus renfermeraient des allégations mensongères, et que, par exemple, il y serait dit faussement que les actions ont été réservées à la France et émises par la compagnie elle-même, tandis qu'elles appartenaient personnellement à l'auteur des annonces qui les offrait au public, s'il est

[illegible] (Req. 14 juill. 1862, D.P. 62. 1. 429); ... [illegible] des malversations qui ont amené la ruine [illegible] eût pu n'avoir pas lieu en présence d'une telle situation, si elle eût été connue du réassureur, lorsque malgré tout, cette situation est sans influence sur les risques de réassurance nécessairement subordonnés à la production de pièces justificatives (Montpellier, 9 janv. 1869, D.P. 70. 1. 200); ... Que la dissimulation, par la compagnie réassurée, des [illegible] années de la réassurance, n'entraîne pas davantage la nullité des renouvellements postérieurs du contrat, si l'opération n'en a pas moins produit des bénéfices suffisants pour faire présumer que, malgré la connaissance de ces sinistres, les renouvellements dont il s'agit n'auraient pas été refusés [illegible].

133. En général, le dol n'est déterminant et, par conséquent, ne vicie le contrat, que s'il porte sur l'objet même du contrat et non sur des faits accessoires (Trib. civ. Seine, 3 août 1897, D.P. 98. 2. 51). Ainsi jugé qu'un contrat d'assurance, qui a pour objet principal l'évaluation des risques assurés, ne saurait être annulé à raison d'un prétendu dol portant non sur les conditions spéciales de la police, mais sur la situation générale, spécialement sur la solvabilité de la compagnie d'assurances. (Trib. civ. Seine, 3 août 1897, précité). — Toutefois le dol, dans le cas même où il n'a porté que sur les conditions accessoires du contrat, est une cause de nullité, s'il paraît certain que, sans les manœuvres, la partie qui en a été victime n'aurait pas contracté (LAURENT, t. 15, nº 523; HUC, t. 7, nº 37. — Trib. civ. Seine, 3 août 1897, précité).

134. Si le dol est postérieur au contrat, il ne peut pas en avoir été la cause déterminante; il ne peut donc pas être, en ce cas, une cause d'annulation du contrat. Jugé: ... qu'une convention ne peut être annulée pour dol, qu'autant qu'il est justifié de manœuvres frauduleuses antérieures ou concomitantes à l'acte et ayant avec cet acte une relation directe (Toulouse, 30 janv. 1893, D.P. 96. 1. 556); ... Que, spécialement, il n'y a pas réticence dolosive pouvant faire prononcer la nullité d'un contrat d'assurance sur la vie lorsque, au moment du payement de la première prime, on a dissimulé à la compagnie l'état de maladie grave où se trouvait à ce moment l'assuré (Civ. 30 avr. 1884, D.P. 85. 1. 229). D'autre part, il a été décidé qu'un assuré ne saurait non plus se prévaloir, pour demander la nullité ou la résolution du contrat, des agissements qui l'auraient mis dans l'impossibilité d'user de la faculté, stipulée dans la police, de résilier celle-ci au bout d'une courte période; que ces agissements ne peuvent donner lieu qu'à une action en responsabilité contre les directeur et administrateurs auxquels ils seraient imputables (Trib. civ. Seine, 3 août 1897, D.P. 98. 2. 51).

135. Quant au dol qui se rapporte à l'exécution des conventions, V. *Obligations*.

B. [illegible]

136. Le dol, à la différence de la violence, n'est une cause de nullité qu'autant qu'il a été pratiqué par l'une des parties contractantes; s'il est l'œuvre d'un tiers, il ne donne lieu, en principe, qu'à une action en dommages-intérêts contre ce dernier. La différence qui existe sous ce rapport entre le dol et la violence, et qui remonte au droit romain, peut s'expliquer « par le caractère différent de ces faits et par la nécessité de protéger d'une manière plus efficace les personnes tant contre les actes de violence auxquels on ne peut pas se soustraire, et dont on ne connaît pas toujours l'auteur, que contre de simples manœuvres, qu'il est possible de découvrir ou de déjouer, et dont les agents, d'ailleurs, sont connus » (AUBRY ET RAU, t. 4, § 343 *bis*, note 29, p. 307).

137. Si le dol pratiqué par un tiers n'est pas, à lui seul, une cause de nullité de la convention, il en est autrement lorsque la partie qui en doit tirer profit a eu connaissance des manœuvres employées et n'en a pas averti l'autre partie (DEMOLOMBE, t. 24, nos 185 et 186; AUBRY ET RAU, t. 4, § 343 *bis*, p. 306; LAURENT, t. 15, nº 529; BAUDRY-LACANTINERIE ET BARDE, t. 1, nº 209).

138. Le dol n'est pas censé commis par un tiers, lorsqu'il provient d'une personne qui représente la partie, tel que le tuteur à l'égard du mineur, le mari à l'égard de la femme quant aux biens dont il a l'administration, le mandataire vis-à-vis du mandant (DEMOLOMBE, t. 24, nº 187; AUBRY ET RAU, t. 4, § 507, texte et note 28, p. 506; BAUDRY-LACANTINERIE ET BARDE, t. 1, nº 112. — V. toutefois: note de M. WAHL, Sir. 1895. 1. 241). Il en est de même du dol commis par les représentants d'un syndicat; on peut s'en prévaloir à l'encontre du syndicat lui-même (Rennes, 15 déc. 1910, D.P. 1911. 2. 311). Il a été jugé, par application de cette règle, que lorsque, entre l'éditeur d'un ouvrage et le souscripteur, il y a contestation, non sur le fait de la souscription, mais uniquement sur le prix, celui-là invoquant le prix qui résulte du bulletin de souscription, celui-ci prétendant qu'il ne doit qu'un prix inférieur et que cela a été convenu entre lui et le commis voyageur qui a extorqué sa signature en lui promettant des conditions en dehors du prospectus, le juge peut, sans excès de pouvoir, n'accorder que le prix allégué par ce dernier (Req. 8 nov. 1843, R. *Souscript. littér.*, 2). — Mais, lorsque le dol est commis par le mandataire conventionnel ou légal d'une partie, si le contractant lésé peut poursuivre l'annulation de la convention contre la partie représentée, il ne peut agir en dommages-intérêts que contre le représentant, auteur du dol (V. les auteurs précités. — V. aussi Montpellier 15 juill. 1891, D.P. 93. 1. 433, et la note de M. Planiol).

139. Lorsque, dans un contrat où il y a plus de deux parties, l'une d'elles a consenti sous l'empire de manœuvres frauduleuse qui émanaient d'un seul des autres contractants, le contrat doit être maintenu s'il est impossible de l'annuler seulement au regard de l'auteur du dol. Il en est ainsi, notamment, lorsque, dans un contrat de société, une partie a été déterminée à consentir par le dol d'un seul de ses coassociés, les autres y étant demeurés étrangers. La victime des manœuvres frauduleuses aurait seulement, en ce cas, le droit de demander des dommages-intérêts à celui qui les a pratiquées (BAUDRY-LACANTINERIE ET BARDE, t. 1, nº 111. — V. aussi: DEMOLOMBE, t. 24, nº 183. — En sens contraire: HUC, t. 7, nº 38, *in fine*).

140. Le dol pratiqué par un tiers peut, d'ailleurs, être une cause de nullité du contrat, lorsque l'erreur qui en est résultée est, par elle-même, de nature à vicier le consentement, conformément aux règles exposées *supra*, nos 74 et s. Il peut, dans tous les cas, motiver une condamnation à des dommages-intérêts contre l'auteur du dol. Ainsi jugé que celui qui n'a comparu dans un acte que pour y faire une déclaration, sans contracter aucune espèce d'obligation, peut néanmoins être condamnée comme garant, s'il est reconnu que sa déclaration a été mensongère et dolosive (Req. 14 août 1823, R. *Vente*, 1883).

141. Le dol peut avoir pour objet, de déterminer une personne non pas à contracter, mais à faire un acte ou une chose quelconque contraire à ses intérêts, afin d'en profiter soi-même ou d'en faire profiter un tiers, telle que l'acceptation ou la répudiation d'une succession, la reconnaissance d'un enfant naturel, etc. Il est alors susceptible d'entraîner la nullité de l'acte, bien que n'ayant pas été pratiqué par une des personnes intéressées à provoquer de tels actes (AUBRY ET RAU, t. 4, § 343 *bis*, note 26, p. 303; LAURENT, t. 15, nº 529; BAUDRY-LACANTINERIE ET BARDE, t. 1, nº 113).

C. — Preuve du dol.

142. Le dol ne se présume pas (C. civ. art. 1116, § 2). — Cette règle signifie simplement que le dol ne peut pas être admis sur de simples inductions, qu'il doit toujours être prouvé. Mais la preuve en peut être faite de toute manière, notamment par témoins et même au moyen de présomptions, à la condition que ces présomptions soient graves, précises et concordantes (Req. 21 oct. 1885, D.P. 86. 1. 403. — Comp. Toulouse, 8 juill. 1867, D.P. 67. 2. 118; Req. 21 févr. 1872, motifs, D.P. 72. 1. 240; 13 déc. 1875, D.P. 76. 1. 176; Liége, 5 avr. 1862, *Pasicrisie belge*, 1863. 2. 42). — Jugé, à cet égard, que le demandeur en nullité doit articuler des faits graves, précis et concluants, se référant à la formation de la convention, et d'une nature telle que, si la preuve en était rapportée, il serait évident que le consentement a été extorqué, et que le contrat n'a pas été le résultat de la volonté libre et indépendante de celui qui l'a souscrit, et que, si les faits articulés dans la cause ne réunissent pas ces conditions exigées par la loi, la demande en preuve ne saurait être admise (Douai, 25 juin 1845, R. 221. — V. au surplus, sur la preuve du dol, *Preuve*).

143. De la règle qui autorise, en cette matière, tous les moyens légaux de preuve, il résulte que les juges peuvent baser leur décision sur une procédure et un jugement correctionnels intervenus à la suite et à raison des manœuvres incriminées (Toulouse, 8 juill. 1867, D.P. 67. 2. 118).

D. — Pouvoir d'appréciation des tribunaux.

144. La constatation et l'appréciation des faits constitutifs du dol invoqués comme cause de nullité d'une convention sont dans les attributions exclusives des juges du fond (Req. 31 déc. 1901, D.P. 1903. 1. 302; 30 avr. 1902, D.P. 1902. 1. 288); ils apprécient souverainement la pertinence et la gravité des faits allégués et prononcent sur le point de savoir si les manœuvres pratiquées ont été l'élément déterminant du contrat (Req. 25 avr. 1809, R. *Disp. entre vifs*, 258-2º; 5 déc. 1838, R. 224, et *Success.*, 520-2º; 2 mars 1840, R. 224; Civ. 29 déc. 1851, D.P. 52. 1. 27; Req. 7 févr. 1855, D.P. 55. 1. 401; 28 févr. 1855, D.P. 55. 1. 401-402; 27 janv. 1858, D.P. 58. 1. 174; 12 janv. 1863, D.P. 63. 1. 302; 15 juin 1881, D.P. 83. 1. 330; 21 oct. 1885, D.P. 86. 1. 403; 23 oct. 1885, D.P. 86. 1. 69; 21 déc. 1886, D.P. 87. 1. 230; Civ. 11 mai 1887, D.P. 87. 1. 398). Ainsi jugé, notamment: ... que l'arrêt qui, en se fondant sur les circonstances de la cause, déclare des obligations souscrites en vertu de prétendus prêts et le contrat de prêt lui-même entachés de dol, et prononce la nullité de ce contrat, même en ce qui concerne les sommes versées à l'emprunteur, sauf restitution de ces sommes, en vertu du principe que nul ne peut s'enrichir aux dépens d'autrui, ne tombe pas sous la censure de la

Cour de cassation (Req. 27 janv. 1858, D.P. 58. 1. 174); ... Que l'arrêt qui refuse d'accueillir une offre de preuve tendant à établir que le consentement de l'acheteur à une vente litigieuse a été surpris par suite du dol de son adversaire, en se fondant, d'une part, sur ce que cet acheteur ne prouve pas qu'il ait été pratiqué, à son égard, des manœuvres dolosives de nature à vicier son consentement, et, d'autre part, sur ce que les offres de preuve par lui formulées n'étaient point pertinentes, et étaient, d'ailleurs, détruites par les documents de la cause, ne fait que se livrer à une appréciation souveraine, qui ne peut être revisée par la Cour de cassation (Req. 3 mai 1886, D.P. 87. 1. 16); ... Que la décision qui refuse *de plano* d'annuler un marché litigieux est suffisamment justifié par cette déclaration, faite souverainement par les juges du fond, que le demandeur en nullité a donné à la convention un consentement réfléchi exclusif de toute surprise, qu'il a pu en calculer la portée, en discuter les avantages et inconvénients, et qu'après réception de la facture, bien qu'éclairé sur les agissements de son vendeur, ses profits exorbitants et les pertes qu'il subissait lui-même, il a néanmoins disposé des marchandises en maître, reconnaissant et consolidant par là l'existence du marché (Civ. 7 juill. 1897, D.P. 98. 1. 354. V. aussi Req. 8 mars 1825, R. 217; 12 févr. 1872, D.P. 72. 1. 176; 21 déc. 1886, D.P. 87. 1. 230). — Mais il appartient à la Cour de cassation de vérifier les conséquences juridiques que les juges du fond peuvent avoir tirées des faits dont ils ont admis la réalité; et, en conséquence, leur décision tomberait sous la censure de cette Cour si les faits par eux constatés ne constituaient pas des manœuvres illicites pratiquées par l'une des parties pour surprendre le consentement de l'autre (D.P. 95. 1. 389, note 2. — V. notamment : Civ. 4 juin 1810, R. 200. De même, encourrait la cassation le jugement qui annulerait un contrat pour cause de dol sans déclarer que le consentement de l'une des parties a été surpris à l'aide de manœuvres pratiquées par l'autre partie, ou auxquelles celle-ci a participé (Aubry et Rau, t. 4, § 343 *bis*, p. 508).

§ 4. *De la lésion.*

145. Il y a lésion, dans un contrat synallagmatique, lorsque l'on ne reçoit pas l'équivalent de ce que l'on donne; spécialement dans un partage, lorsqu'un des copartageants reçoit une part inférieure à celle des autres. — La lésion n'est prise en considération par la loi que dans certains contrats ou à l'égard de certaines personnes (C. civ. art. 1118). Elle constitue alors un vice du consentement; la rescision, qui en est la conséquence se fonde, non sur l'erreur présumée de la partie, mais sur une contrainte morale qui semble avoir pesé sur elle et altéré la liberté de son consentement.

146. Les contrats ou actes dans lesquels la lésion vicie la convention sont : ... 1° la vente, lorsque le vendeur d'un immeuble a été lésé de plus de sept douzièmes de la valeur de cet immeuble (V. *Vente*); ... 2° L'acceptation de succession, lorsque la succession se trouve absorbée ou diminuée de plus de moitié, par la découverte d'un testament inconnu lors de l'acceptation (V. *Succession*); ... 3° Le partage, lorsqu'un des copartageants établit à son préjudice une lésion de plus du quart (V. *eod. v°*, et *Société*); ... 4° Les actes faits par les mineurs (V. *Nullité*).

147. Dans les cas où elle est admise, la lésion est une cause de rescision, indépendamment de toutes manœuvres frauduleuses de la part de ceux avec lesquels on contracte. Mais, si considérable que soit la lésion, dans les cas où elle n'est pas admise comme donnant lieu à rescision, elle ne saurait faire annuler le contrat. Spécialement, la lésion ne peut être invoquée en matière de louage de choses (Rouen, 21 mai 1844, R. *Louage*, 96; Douai, 24 juill. 1865, D.P. 66. 2. 29. — Baudry-Lacantinerie et Barde, t. 1, n° 123); ... Ni en matière de louage de services ou d'industrie. Ainsi, les salaires convenus entre maître et ouvriers ne peuvent être élevés par les juges, sous prétexte qu'ils ne sont pas la juste rémunération du travail (Civ. 20 déc. 1852, D.P. 53. 1. 95. 12 déc. 1853, D.P. 54. 1. 20). Des dispositions formelles excluent d'ailleurs la lésion en matière d'échange (C. civ. art. 1706), de transaction (C. civ. art. 2052), et de vente à l'égard de l'acheteur (C. civ. art. 1683).

§ 5. *Effets de l'annulation du contrat pour vice du consentement.*

148. V. sur ce point, *Nullité*.

ART. 4. — DU CONSENTEMENT POUR AUTRUI.

149. Aux termes de l'art. 1119 C. civ. « on ne peut, en général, s'engager ni stipuler en son propre nom que pour soi-même ». Il y a lieu d'examiner séparément ce qui concerne : 1° la promesse pour autrui; 2° la stipulation pour autrui.

§ 1. *De la promesse pour autrui.*

150. De l'art. 1119 il résulte qu'en principe l'engagement que l'on prend en son propre nom pour autrui ne crée de lien de droit ni à la charge de celui qui fait la promesse, ni à la charge de celui pour qui elle est faite.

Mais, d'une part, cette règle ne fait pas obstacle à ce qu'une tierce personne puisse être engagée par la promesse émanée d'un des contractants lorsque celui-ci promet en son nom et dans une qualité qui autorise cet engagement. C'est ainsi que le mandataire oblige son mandant par les engagements qu'il contracte dans les limites de son mandat (V. *Mandat*). La règle s'applique au mandat légal comme au mandat conventionnel. Ainsi le mari engage sa femme, dans le cas où la loi lui confie l'administration de ses biens; le tuteur oblige son pupille qu'il représente dans les cas où la loi lui permet d'agir pour le mineur.

On peut également être engagé par la promesse d'un tiers, lorsque celui-ci a agi en qualité de gérant d'affaires, et ce tiers, en pareil cas, n'est pas personnellement obligé.

151. D'autre part, le contractant lui-même peut être obligé s'il s'est porté fort pour le tiers dont il a promis le fait (C. civ. art. 1120). Se porter fort, c'est s'obliger à décider un tiers, dont on a promis le fait, à tenir l'engagement pris en son nom (D.P. 99. 2. 93, note 1-2). Celui qui se porte fort pour autrui, n'oblige pas la personne dont il promet l'engagement; mais il s'oblige soi-même pour le cas où cette personne ne prendrait pas l'opération à son compte par une ratification ultérieure.

152. L'expression de *porte-fort* n'est pas sacramentelle, et elle peut être remplacée par toute autre formule équivalente. Ainsi jugé que la garantie promise par le vendeur de la chose d'autrui équivaut à la promesse de se porter fort que personne ne troublera l'acquéreur (Riom, 22 janv. 1836, R. *Vente*, 1873). — Suivant une opinion, l'intention de se porter fort devrait même être présumée dans tous les cas de promesse émanée d'un tiers : d'une part, en effet, il faut supposer qu'en contractant, les parties ont eu l'intention de faire une convention valable, et, d'autre part, aux termes de l'art. 1157, lorsqu'une clause est susceptible de deux sens, on doit plutôt l'entendre dans celui avec lequel elle peut avoir quelque effet, que dans le sens avec lequel elle n'en pourrait produire aucun (Demolombe, t. 24, n° 216; Demante et Colmet de Santerre, t. 5, n° 31 *bis*, I). — Mais cette interprétation, qui aboutit à faire considérer comme lettre morte la prohibition édictée par l'art. 1119, de s'engager pour autrui, est généralement repoussée; on admet seulement que l'intention de se porter fort peut toujours s'induire des circonstances et doit se présumer assez facilement (Pothier, n° 56. Lacombe, *loc. cit.*; Aubry et Rau, t. 4, § 343 *ter*, texte et note 4. Laurent, t. 15, n° 533. Baudry-Lacantinerie et Barde, t. 1, n° 131; Bufnoir, p. 564. M. Laurent, t. 15, n° 533 et 543) estime même que la faculté de se porter fort étant une exception à la règle posée par l'art. 1119 et les exceptions ne pouvant pas être étendues, on ne doit pas supposer l'intention de se porter fort chez celui qui ne l'a pas exprimée. — Enfin, suivant un auteur, l'intention de s'obliger personnellement devrait toujours être présumée chez le promettant, lorsqu'il a été dressé un acte authentique ou même sous seing privé; il en serait autrement si la convention a été purement verbale (Huc, t. 7, n° 43). — La volonté de s'obliger, de la part du promettant, est d'ailleurs certaine lorsqu'une clause pénale a été stipulée à sa charge pour le cas d'inexécution de la convention.

153. Il a été jugé que le chef d'un corps militaire formé en vue de la guerre de 1870, qui avait commandé des uniformes pour les hommes de ce corps et s'était engagé à remettre aux tailleurs les bons nécessaires pour recouvrer sur la ville de Lyon le payement de ces fournitures, ne pouvait être considéré comme ayant contracté pour lui-même ou comme s'étant porté fort pour la ville, alors surtout que ceux avec qui il avait traité n'avaient pu se méprendre sur sa qualité d'intermédiaire de l'Administration publique (Trib. civ. Lyon, 8 févr. 1871, D.P. 71. 3. 69).

154. On peut se porter fort pour une personne incapable de s'obliger, notamment pour un mineur (Demolombe, t. 24, n° 19; Aubry et Rau, t. 4, § 342 *bis*, p. 511; Laurent, t. 15, n° 452). Il a, d'ailleurs, été jugé que celui qui s'est porté fort pour un mineur, ne peut pas se prévaloir des moyens de nullité résultant de l'incapacité de ce mineur (Rennes, 19 juill. 1820, R. 255-1°).

155. On admet généralement que l'obligation du *porte-fort* n'a, en principe, pas d'autre objet que de fournir la ratification de celui pour qui il s'est engagé, qu'elle ne le rend pas responsable de l'inexécution de la convention ratifiée. Il en serait autrement toutefois s'il ressortait des termes de la convention que, dans l'intention commune des parties, le porte-fort devait être garant de l'exécution (Demolombe, t. 24, n° 220-222; Aubry et Rau, t. 4, § 343 *ter*, note 9, p. 307; Laurent, t. 15, n° 544. Demante et Colmet de Santerre, t. 5, n° 13 *bis*, I; Baudry-Lacantinerie et Barde, t. 1, n° 132). — Sur la différence qui existe entre l'obligation du porte-fort et le cautionnement, V. *Cautionnement*, n° 4.

156. Au cas où la ratification n'est pas obtenue, le promettant est passible de dommages-intérêts (Rennes, 19 juill. 1820, R. 255). Décidé, spécialement, que le père tuteur qui, sans avoir observé les formalités de justice, a stipulé dans un acte, tant en son nom personnel que comme se portant fort pour son fils mineur, est tenu à une indemnité si son fils, devenu majeur, se refuse à exécuter l'engagement (Civ. 16 févr. 1814, R. 703-1°); ... Que le mari qui s'est porté fort pour sa femme et a promis de faire ratifier peut, s'il est en retard de rapporter la ratification, être condamné à des dommages-intérêts (Civ. 26 juill. 1854, D.P. 54. 1. 297).

157. [illegible] comprend la réparation de la perte causée par l'inexécution de l'engagement, et cela, bien que le [illegible] peine de tous frais et dépens », expressions qui doivent s'entendre en ce sens : sous [illegible] 11 mai 1845, R. 256).

158. Le porte-fort ne pourrait échapper [illegible] préjudice, ou que celui qu'il a souffert est imputable à sa mauvaise foi (Civ. 1er mai [illegible] 256). [illegible] à rapporter la ratification par un tiers de l'engagement pris en son nom, et l'engagement personnel de ce tiers, jusqu'à concurrence d'une somme déterminée, doit, en cas d'inexécution, l'intégralité de la somme ainsi promise, alors du moins qu'il ne rapporte pas la preuve de l'insolvabilité du tiers pour lequel il s'est porté fort (Paris, 30 nov. 1907, D.P. 1908, 1. 84).

159. A défaut de ratification, le porte-fort peut, suivant l'opinion générale, se soustraire aux dommages-intérêts en exécutant lui-même l'obligation, et cela, malgré l'opposition [illegible] (AUBRY ET RAU, t. 4, § 343 *ter*, p. 515. — Comp. LAROMBIÈRE, t. 1, art. 1120, n° 6 ; DEMOLOMBE, t. 24, n° 226 ; BAUDRY-LACANTINERIE ET BARDE, t. 1, n° 144).

On admet même, dans une opinion, que, tant que cette ratification n'est pas intervenue, le porte-fort peut prendre la convention à son compte, et se substituer dans les droits et obligations qui en résultent au tiers pour qui il s'est engagé (AUBRY ET RAU, t. 4, § 343 *ter*, texte et note 10 et 11, p. 507. — Comp. DEMOLOMBE, *loc. cit.*). Cette solution suppose, d'ailleurs, qu'il s'agit d'une convention pour laquelle l'intervention de tiers dont la ratification était promise n'offre point un intérêt essentiel. Jugé, en ce sens : ... que le porte-fort peut, sans attendre la ratification, prendre la convention à son compte et l'exécuter, le tiers n'étant pas recevable à s'y opposer, puisque, jusqu'à la ratification, la convention lui est étrangère (Toulouse, 27 juin 1839, R. 259, 278) ; ... Que celui qui, dans un acte d'acquisition, s'est porté fort pour l'acquéreur a, sur l'immeuble ainsi acquis, jusqu'à la ratification de celui pour lequel il s'est porté fort, un droit éventuel qui le rend recevable à intenter toutes les actions relatives à cet immeuble (Nancy, 6 juin 1831, R. 287). Cette solution est repoussée par M. LAURENT : « le porte-fort, dit-il (t. 25, n° 545), s'est engagé à procurer une ratification ; or, promettre de ratifier est une obligation de faire qui n'a rien de commun avec le contrat qu'il s'agit de faire ratifier par le tiers, et pour l'exécution de laquelle il ne peut pas, en cette qualité, se substituer au tiers dont il a promis le fait » (V. aussi BAUDRY-LACANTINERIE ET BARDE, t. 1, n° 144).

160. Quand l'engagement du porte-fort a été pris dans un contrat synallagmatique formé à la fois dans l'intérêt du porte-fort et du tiers dont il a promis la ratification, les obligations réciproques, résultant du contrat, doivent être exécutées dans les termes convenus, indépendamment de toute ratification, et le porte-fort conserve alors un droit direct et personnel à l'exécution de la convention (Req. 27 juill. 1903, D.P. 1904. 1. 36, et la note de M. Naquet, Sir. 1904. 1. 265). Il [illegible] spécialement, en cas de vente d'un bien indivis entre un mineur et un majeur, qui se porte fort pour ce dernier ; le tiers acquéreur du bien indivis ne pourrait exciper de l'art. 1653 C. civ. pour suspendre le payement de son prix sous prétexte que le défaut de ratification lui donne juste sujet de craindre d'être troublé, le vendeur porte-fort étant fondé à lui répondre que les termes de la convention entraînent pour lui obligation de payer malgré le trouble éventuel, et que, d'ailleurs, son engagement, à lui porte-fort, garantit suffisamment la partie adverse contre les conséquences du défaut de ratification (Rennes, 15 févr. 1851, D.P. 52. 1. 279).

161. Le porte-fort, suivant une opinion, peut, à défaut de ratification, être tenu d'exécuter lui-même l'engagement qu'il avait promis de faire ratifier, lorsque cette exécution est possible de sa part. Il en est ainsi, notamment, lorsqu'il s'agit de la prestation d'une chose fongible, telle que le payement d'un prix d'acquisition ou encore de l'inexécution d'une obligation de faire pour laquelle la personne de l'exécutant n'a pas été prise en considération par les contractants (DEMOLOMBE, t. 24, n° 224). Jugé, en ce sens, que celui qui, dans un même acte, s'est porté fort pour un tiers non présent au contrat, tout à la fois à raison d'un cautionnement réclamé de celui-ci par un autre tiers, et d'une vente consentie par ce dernier à la caution pour le couvrir des suites du cautionnement, devient, en cas de refus de ratification de ce contrat de la part du tiers au nom duquel il s'est engagé, acquéreur pour son propre compte, en même temps qu'il reste personnellement soumis au cautionnement (Limoges, 10 août 1850, D.P. 55. 2. 184). — Mais cette solution est généralement repoussée, et avec raison : le porte-fort ne s'est engagé à fournir qu'une ratification, il n'a pas contracté l'obligation d'exécuter lui-même une convention qui ne devait lier que le tiers ; il ne peut donc devoir, à défaut de cette ratification, que des dommages-intérêts à raison du préjudice causé par l'inexécution de son engagement personnel (Grenoble, 18 août 1854, D.P. 55. 2. 78. — AUBRY ET RAU, t. 4, § 343 *ter*, p. 515. LAURENT, t. 15, n° 543. BAUDRY-LACANTINERIE ET BARDE, t. 1, n° 143).

162. Tant qu'il n'a pas donné sa ratification, le tiers pour qui l'on s'est porté fort est étranger à la convention. Il n'existe à sa charge aucune obligation, et, réciproquement, il ne peut se prévaloir des avantages que le contrat créerait à son profit : le porte-fort et l'autre partie peuvent donc convenir de résoudre et anéantir la convention, sans se préoccuper des intérêts du tiers, qui est absolument sans droit tant qu'il n'a point ratifié et pris la convention à son compte personnel (LAROMBIÈRE, t. 1, art. 1120, n° 3 ; DEMOLOMBE, t. 24, n° 227 ; BAUDRY-LACANTINERIE ET BARDE, t. 1, n° 137). Aussi l'administration de l'Enregistrement considère-t-elle que l'immeuble acquis par un majeur, tant pour lui que pour un mineur dont il s'est porté fort avec promesse de ratification à la majorité du mineur, n'appartient à ce dernier, pour sa part, que lorsqu'il ratifie l'acquisition (Sol. adm. Enreg. 25 juin 1875, D.P. 77. 3. 16).

163. Si le tiers dont le fait a été promis devient l'héritier du porte-fort, il succède simplement à l'obligation qui incombait à ce dernier, c'est-à-dire à une obligation de faire, qui se résout en dommages-intérêts : on prétendrait à tort qu'une pareille obligation équivaut à une ratification de sa part qui l'oblige à exécuter (BAUDRY-LACANTINERIE ET BARDE, t. 1, n° 138). Il a été jugé en ce sens, que lorsqu'un père, usufruitier légal des biens de ses enfants, les a donnés à bail pour une durée de dix-huit ans en se portant fort pour eux, ces enfants devenus, à sa mort, ses héritiers, ne sont point tenus de continuer le bail au delà de l'expiration de la période de neuf ans, en cours lors de son décès (Douai, 5 juill. 1877, Sir. 1878. 2. 45, [illegible] 80).

164. La ratification du tiers n'est, d'ailleurs, assujettie à aucune forme. Et, notamment, elle n'est pas soumise aux conditions prescrites pour la ratification ou la confirmation des actes nuls par l'art. 1338 C. civ., aux termes duquel l'acte de ratification ne vaut que lorsqu'on y trouve la substance de l'obligation, la mention du motif de la rescision et l'intention de ratifier (Civ. 3 mai 1852, D.P. 52. 1. 143).

165. La ratification du tiers peut être expresse ou tacite, et résulte, notamment, de l'exécution dont l'acte a été l'objet de sa part, quelquefois même de son silence. Mais il a été décidé qu'en cas de vente d'un immeuble indivis par un seul des copropriétaires se portant fort pour les autres, la ratification de ces derniers ne peut pas s'induire de ce que, d'une part, l'acheteur a pris possession de l'immeuble en présence de tous les copropriétaires, a procédé avec son vendeur à une visite des lieux, avec estimation, par experts, des superfices et édifices compris dans la chose vendue, et de ce que, d'autre part, l'immeuble n'a pas été compris dans une déclaration de mutation faite à la suite du décès de l'un des copropriétaires auquel les autres avaient succédé ; que de tels faits, non personnels à ceux contre lesquels ils sont invoqués, ou constitutifs d'une notoriété plus ou moins vague de l'existence de l'acte à ratifier, n'équivalent pas une exécution volontaire dans le sens de l'art. 1338 (Civ. 28 nov. 1866, D.P. 66. 1. 469. — V. aussi : Civ. 9 mai 1842, R. *Organ. de l'Algérie*, 853). — Jugé, d'ailleurs, que le fait par un communiste d'avoir exécuté volontairement la vente des biens indivis faite par son copropriétaire emporte ratification non seulement de la vente en elle-même, mais encore de toutes les conditions auxquelles elle est faite, de telle sorte notamment que ni lui ni ses héritiers ne sont recevables à prétendre que le prix stipulé dans l'acte n'est pas le véritable prix (Grenoble, 7 mai 1831, R. *Société*, 538).

166. La ratification produit ses effets indépendamment de toute acceptation de la part du stipulant ; celui-ci, en effet, l'a acceptée d'avance en donnant son consentement lors de la convention originaire. Jugé, spécialement, que la ratification qu'une femme mariée, au nom de laquelle son mari s'était porté fort dans un acte de vente passé par lui alors qu'elle était mineure, donne après sa majorité à son mari, peut être invoquée par l'acquéreur, bien que celui-ci n'ait pas comparu à l'acte de ratification (Bordeaux, 21 août 1848, D.P. 49. 2. 40-41. — V. aussi Civ. 27 août 1833, R. 53).

167. Celui qui ratifie doit réunir les conditions de capacité nécessaires pour contracter. Ainsi la ratification du mineur pour qui l'on s'est porté fort est sans effet si elle intervient avant sa majorité, et elle laisse subsister l'obligation du porte-fort.

168. Quant à l'époque où la ratification doit intervenir, elle peut être déterminée par le contrat ; sinon il n'y a point de règle fixe à cet égard : c'est une question de fait et d'interprétation. — Si le tiers pour lequel la promesse a été faite est mineur, ou incapable à un autre titre, c'est lorsque son incapacité vient à cesser, notamment par son arrivée à sa majorité, que le porte-fort est en demeure de fournir la ratification promise. Tant que celui pour qui l'on s'est porté fort n'est pas en état de donner un consentement valable, le porte-fort n'est pas en demeure et ne peut y être mis, parce qu'il n'y a pas de sa part inexécution du contrat, et il est à l'abri de toute action en dommages-intérêts (D.P. 99. 2. 93, note 1-2). Jugé, en conséquence, que, lorsqu'un vendeur se porte fort avec promesse de ratification pour son copropriétaire interné dans une maison d'aliénés, la promesse de ratification ne peut

s'entendre que d'une ratification possible, donnée par l'aliéné lui-même redevenu *integri status*, et est, par conséquent, ajournée à une époque où ledit aliéné a recouvré la santé et la capacité de contracter, alors surtout que le porte-fort a fait connaître à l'acquéreur la situation de l'incapable ; et, dès lors, aucun principe d'indemnité ne peut être invoqué par l'acquéreur contre le porte-fort, tant que celui dont la ratification a été promise se trouve dans la même situation qu'au moment de la vente (Limoges, 22 juill. 1896, D.P. 99. 2. 93).

169. La ratification par le tiers dont on a promis le fait rend le contrat parfait, alors même que le promettant ne se serait pas porté fort. En effet, la circonstance que le promettant s'est porté fort n'offre d'intérêt que lorsque le tiers ne ratifie pas : dans le cas contraire, la clause de porte-fort reste sans effet ; les parties sont dans la même situation que si elle n'avait pas été stipulée (AUBRY ET RAU, t. 4, § 343 *ter*, texte et note 13 *ter*, p. 514 ; LAURENT, t. 15, n° 547 ; BAUDRY-LACANTINERIE ET BARDE, t. 1, n° 142). Jugé, en ce sens, que la convention par laquelle des cohéritiers prennent l'engagement, l'un d'eux agissant tant en son nom qu'au nom de ses frères et sœurs non parties à l'acte, de payer une certaine somme à un tiers, si celui-ci l'accepte, pour arrêter un procès par voie de transaction, est valable quand elle a été ratifiée par ceux qui n'y étaient pas présents, bien que la partie qui a agi en leur nom n'ait pas déclaré expressément se porter fort (Req. 9 nov. 1853, D.P. 54. 5. 515).

170. Par l'effet de la ratification, le porte-fort est définitivement libéré. Cependant l'engagement du porte-fort revivrait si la ratification venait à être annulée pour vice de fond ou de forme (LAROMBIÈRE, t. 1, art. 1120, n° 8 ; DEMOLOMBE, t. 24, n° 223 ; AUBRY ET RAU, t. 4, § 343 *ter*, texte et note 8, p. 512) ; ... A moins que, au moment de la ratification, le porte-fort n'ait obtenu une décharge pure et simple, auquel cas son obligation devrait être considérée comme complètement éteinte.

171. La ratification rétroagit au jour où la convention est intervenue. Il n'en est ainsi toutefois que dans les rapports des parties elles-mêmes, c'est-à-dire du stipulant de porte-fort et du tiers qui ratifie. Au regard des tiers, on admet généralement que la ratification n'a d'effet que du jour où elle est intervenue, et qu'autant qu'elle a reçu date certaine ou qu'elle a été transcrite, s'il s'agit d'une convention soumise à transcription (LAROMBIÈRE, t. 1, art. 1120, n° 7 ; DEMOLOMBE, t. 24, n° 230 ; AUBRY ET RAU, t. 4, § 343 *ter*, texte et note 14 *bis*, p. 514 ; LAURENT, t. 15, n° 550). — Jugé, en ce sens : ... qu'une société formée par l'un des associés, avec promesse de fournir l'approbation des coassociés futurs, n'acquiert l'existence légale à l'égard des tiers qu'à dater du jour où la ratification a été donnée ; que cette ratification n'a pas pour eux d'effet rétroactif ; que, par suite, c'est seulement à partir de la même époque que l'acte de société devenait susceptible de la publication et du dépôt au greffe exigés par l'art. 42 C. com. (Civ. 4 août 1847, D.P. 47. 1. 309). — Suivant une opinion, toutefois, il y aurait lieu de distinguer : la ratification ne rétroagirait pas au préjudice des tiers qui ont acquis des droits et les ont régulièrement conservés par une transcription, s'il y avait lieu, dans l'intervalle de la date de l'acte ratifié au jour de la ratification ; elle rétroagirait, au contraire, au préjudice de ceux qui n'ont acquis des droits et ne les ont régulièrement conservés que postérieurement à ladite ratification, et sans qu'il soit besoin qu'elle ait elle-même été transcrite (Dissertation de M. Garsonnet, D.P. 76. 1. 97, note 1). Il a été jugé, en ce dernier sens, que la ratification donnée par le propriétaire à la constitution d'une hypothèque, consentie par une personne qui s'est portée fort, produit son effet à compter de la date de l'acte ratifié, vis-à-vis des tiers qui ont acquis des droits postérieurement à cette ratification ; qu'en conséquence, le créancier auquel cette hypothèque a été consentie, et qui l'a fait inscrire, est préférable à ceux qui n'ont pris inscription que postérieurement à la ratification (Civ. 13 déc. 1875, D.P. 76. 1. 97. V. aussi, Req. 3 août 1859, D.P. 59. 1. 419). — Des questions semblables s'élèvent en ce qui touche la ratification des actes faits par un mandataire en dehors de son pouvoir ou par un gérant d'affaires (V. *Mandat*, *Quasi-contrat*).

§ 2. — *De la stipulation pour autrui.*

172. — I. *Règle générale.* — En principe, la stipulation que l'on fait en son propre nom pour autrui est sans effet ; elle ne peut créer aucun droit, soit au profit du stipulant, soit au profit du tiers (C. civ. art. 1119).

173. Si la stipulation est faite tant au profit du *stipulant qu'au profit d'un tiers*, bien que nulle à l'égard du tiers, elle reste valable à l'égard du stipulant. Ainsi, bien que celui qui a acheté tant pour lui que pour un tiers ne rapporte pas la ratification de ce dernier, la vente n'en est pas moins parfaite, s'il n'a pas été stipulé que l'acheteur serait tenu de rapporter cette ratification, et le vendeur qui a livré l'objet vendu ne peut se faire restituer dans sa propriété (Req. 17 avr. 1816, R. 281. — V. aussi, Req. 15 mai 1827, Bordeaux, 21 juill. 1827, R. 282).

174. On stipule non pour autrui, mais pour soi-même lorsque l'on indique un tiers pour recevoir le payement (V. *Obligations*) : une pareille convention ne tombe pas sous l'application de l'art. 1119 (LAROMBIÈRE, sur l'art. 1119, n° 9, DEMOLOMBE, t. 24, n° 245).

175. — II. *Exceptions.* — La règle qui interdit de stipuler pour autrui comporte, aux termes de l'art. 1121, une double exception ; il est permis de stipuler en son propre nom au profit d'un tiers : ... 1° lorsque telle est la condition d'une stipulation que l'on fait pour soi-même. Ces derniers mots doivent s'entendre d'une « convention à titre onéreux que le stipulant conclut dans son propre intérêt » (AUBRY ET RAU, t. 4, § 343 *ter*, p. 516. Comp. BAUDRY-LACANTINERIE ET BARDE, t. 1, n° 148). — Jugé, à cet égard, que celui qui contracte ou s'engage à contracter un emprunt peut stipuler que l'inscription d'un autre créancier primera le prêteur ; et cette stipulation, formant la condition de l'engagement pris par le stipulant, profite au créancier en faveur duquel elle a eu lieu, quoique ce créancier n'ait point été partie au contrat, si d'ailleurs il l'a acceptée ; ... Alors surtout que le stipulant a personnellement intérêt à cette priorité hypothécaire, en ce qu'elle s'applique à une créance dotale sur laquelle il s'est réservé un droit de retour (Civ. 1er juill. 1850, D.P. 50. 1. 222).

176. ... 2° Lorsque la stipulation est la condition d'une donation que l'on fait à autrui. — Le mot *condition* ne doit pas être pris ici dans son acception étroite et rigoureuse ; il faut l'entendre dans le sens de mode ou de charge (LAROMBIÈRE, t. 1, art. 1121, n° 2). — Il importe peu, d'ailleurs, que la charge imposée au débiteur ou au donataire doive être accomplie purement ou simplement, ou qu'elle soit soumise à une condition suspensive qui rende le droit du tiers éventuel (LAROMBIÈRE, sur l'art. 1121, n° 14). Seulement, si la condition de remettre au tiers une certaine chose ne devait s'accomplir qu'après la mort du donataire, la disposition pourrait dégénérer en substitution prohibée (V. *Substitution*).

177. La disposition qui consacre les deux exceptions ci-dessus indiquées ne doit pas être considérée comme limitative ; en effet, l'inefficacité des « stipulations pour autrui tient à ce que, d'après leur nature et à moins de circonstances particulières, le stipulant n'a pas d'intérêt, et par conséquent pas d'action, pour exiger l'accomplissement de la prestation promise par l'autre partie. La cause de cette inefficacité disparaît par cela même que le stipulant a intérêt à l'exécution de la convention, qui n'est plus dès lors une *pure* stipulation pour autrui » (AUBRY ET RAU, t. 4, § 543 *ter*, texte et note 17, p. 516). — Il en est ainsi, notamment, dans le cas où l'une des parties stipule de l'autre qu'elle exécutera l'obligation dont elle est tenue envers un tiers (POTHIER, n° 58). — Jugé, en ce sens, que la clause par laquelle un vendeur, dont l'acte même de vente stipule de l'acheteur que celui-ci payera son prix entre les mains de certains créanciers dudit vendeur nommément désignés, constitue non un transport de créance soumis aux formalités de l'art. 1690 C. civ., mais une délégation de prix contenue dans une stipulation pour autrui régie par l'art. 1121, et qu'il suffit, en conséquence, pour que cette clause soit opposable au tiers, qu'elle ait été acceptée par le créancier désigné (Req. 24 juill. 1887, D.P. 89. 1. 395). Décidé aussi que la clause d'une police d'assurances contre l'incendie par laquelle le propriétaire déclare contracter cette assurance pour lui et aussi pour ses locataires, afin de les mettre à l'abri du recours de l'assureur, est une convention passée dans l'intérêt du propriétaire lui-même, et non une stipulation en faveur d'un tiers ; qu'en conséquence, il n'a pas besoin, pour qu'elle soit définitive et irrévocable, que les locataires aient déclaré vouloir en profiter (Caen, 10 juill. 1873, D.P. 76. 2. 183. — V. aussi : Paris, 12 août 1841, et sur pourvoi, Req. 7 mars 1843, R. *Assur. terr.*, 73 ; Req. 21 déc. 1859). — Par application du même principe, la jurisprudence considère comme une stipulation pour autrui, valable aux termes de l'art. 1121, la clause du cahier des charges d'une entreprise de travaux publics portant qu'en cas de cession à des sous-traitants, l'entrepreneur demeurera personnellement responsable envers les ouvriers (Req. 17 juin 1846, D.P. 46. 1. 334 ; Civ. 7 févr. 1866, D.P. 66. 1. 83 ; Req. 2 janv. 1867, D.P. 67. 1. 108 ; Req. 28 janv. 1868, D.P. 68. 1. 108 ; Poitiers, 20 juin 1889, 2 déc. 1889, D.P. 90. 2. 159 ; Req. 16 mars 1898, D.P. 98. 1. 311).

178. On enseigne généralement que l'intérêt du stipulant doit être pécuniaire ; qu'un intérêt d'amitié ou de famille ne suffirait pas (DEMOLOMBE, t. 24, n° 211 ; AUBRY ET RAU, t. 4, § 343 *ter*, texte et note 17, p. 309 ; BAUDRY-LACANTINERIE ET BORDE, t. 1, n° 150). — Il a été jugé cependant que celui qui stipule pour autrui, en même temps que pour lui-même, fait acte valable, bien que son intérêt, d'ailleurs direct et immédiat, soit purement moral (Req. 30 avr. 1888, D.P. 88. 1. 291). Décidé aussi, en ce sens, que l'administration supérieure de l'Algérie avait pu, en payant une indemnité aux victimes de l'insurrection arabe, stipuler tacitement d'elles renonciation à leurs droits contre les auteurs de l'insurrection ; que cette stipulation pour autrui se justifiait suffisamment par l'intérêt général de pacification qu'avait l'Administration à effacer toutes les traces de l'insurrection et à prévenir, dans l'avenir, des débats qui pourraient raviver des sentiments d'hostilité entre diverses classes d'habitants (Alger, 18 févr. 1875, motifs, D. P. 76. 2. 61).

En tout cas, l'intérêt moral suffit, lorsque la stipulation pour autrui contient une libéralité faite par le stipulant au bénéficiaire. La volonté de gratifier le tiers est alors, en effet, une cause suffisante de la convention

[illegible]

179. [illegible]

180. Des termes mêmes de l'art. 1119, il [illegible] gal ou conventionnel.

La stipulation, même faite en son propre nom par le stipulant dans l'intérêt d'un tiers, est encore valable, lorsqu'on peut considérer que le stipulant a ainsi agi comme gérant d'affaires de ce tiers. — La plupart des auteurs appliquent cette solution même au cas où la stipulation au nom d'un tiers est un acte isolé (Dissertation de M. Levillain, D.P. 79. 2. 25, note 1-3; DEMOLOMBE, [illegible] NIOL, t. 2, nos 1222 et 1225. — Comp. : Req. 29 nov. 1869, D.P. 70. 1. 206). D'autres la restreignent au cas où la stipulation faite au profit d'un tiers se rattache à une gestion commencée (Bordeaux, 21 juin 1827, [illegible] RENT, t. 15, nos 556 et s.); ... Ou a pour objet la conservation ou l'entretien de choses faisant déjà partie du patrimoine de celui au [illegible]

181. Enfin, lors même que celui qui stipule pour un tiers n'agit ni comme mandataire ni comme gérant d'affaires, la stipulation peut être valable si elle est ratifiée par ce tiers. Jugé, en ce sens, que la cession de transport stipulée au nom d'un tiers est valable, encore que le stipulant n'ait pas été fondé de pouvoirs de ce tiers et ne se soit pas porté fort pour lui, si les stipulations faites au profit du cédant ont été exécutées et par là tacitement ratifiées par le tiers cessionnaire (Paris, 7 févr. 1807, [illegible] 4571).

182. Sur l'application de l'art. 1121 à l'assurance sur la vie stipulée au profit d'une personne autre que le stipulant, V. *Assu*- [illegible]

183. On admet généralement qu'il n'y a [illegible] l'art. 1121, du moment que le bénéficiaire est présent à l'acte : en effet, si la personne appelée à profiter d'une convention par laquelle un des contractants entend lui faire une donation déguisée assiste au contrat et y apposo sa signature, cette personne devient partie au contrat; elle ne tient donc pas ses droits d'une stipulation pour autrui (Caen, 30 déc. 1878, D.P. 80. 2. 1-2; Dissertation de M. de Loynes, D.P. 98. 2. 169). — Il a cependant été jugé, en sens contraire, que, lorsque, par une clause du contrat de mariage de son fils, un père de famille a fait donation à celui-ci d'un immeuble qui lui [illegible] profit et à celui de sa femme, il y a ainsi au regard de la femme, non donation, mais stipulation pour autrui, bien que la bénéfi- [illegible] l'acte (Bordeaux, 1er avr. 1897, D.P. 98. 2. 169, note 1-2).

184. La stipulation pour autrui implique la création au profit d'un tiers d'un droit, d'un avantage que ce tiers n'avait pas avant la stipulation et n'aurait pas sans elle (Rapport de M. le conseiller Lepelletier à la chambre des requêtes, D.P. 88. 1. 181). Jugé, [illegible] qu'il n'y a pas stipulation pour autrui dans la clause d'un cahier des charges qui se borne à rappeler une obligation précédemment contractée par une des parties sans créer des droits nouveaux ni imposer à cette partie de nouvelles obligations au profit d'autrui (Req. 9 mai 1887, D.P. 88. 1. 181); ... Spécialement, que l'insertion, dans le cahier des charges dressé pour l'adjudication d'un casino, d'une clause imposant à l'adjudicataire l'obligation de maintenir à l'état de jardin d'agrément un terrain limitrophe d'une étendue déterminée ne peut, lorsque cette obligation ne doit s'exécuter que dans les limites et les termes d'une convention antérieure à laquelle elle donne ainsi satisfaction, être considérée comme une stipulation au profit des parties qui ont figuré dans cette convention (Même arrêt).

185. — III. *Caractères de la stipulation* [illegible] *capacité des parties.* — La stipulation pour autrui ne constitue pas nécessairement au regard des tiers un acte à titre gratuit. Dans le cas même où elle a ce caractère, elle n'est pas soumise aux règles de forme des donations entre vifs (Civ. 26 mars 1884, motifs, D.P. 84. 1. 275; Bordeaux, 1er avr. 1897, D.P. 98. 2. 169). C'est, d'ailleurs, ce que la loi décide spécialement à propos de la constitution de rente viagère (V. *Rente viagère*).

186. Mais elle est alors, *quant au fond*, soumise aux règles qui régissent les dispositions à titre gratuit. La capacité des parties doit donc être appréciée conformément à ces règles (D.P. 69. 2. 225, note 1). Les principes relatifs au rapport entre copartageants et à la réduction des libéralités excessives sont également applicables. De même il y a lieu d'appliquer aux stipulations pour autrui la règle édictée par l'art. 946 C. civ., laquelle prohibe dans les donations les réserves qui permettraient au donateur de rendre la libéralité sans effet, qui l'autoriseraient, par exemple, à disposer en tout ou en partie des objets donnés (C. civ. art. 946), et cette autre règle qui exige que la donation soit susceptible d'être acceptée du vivant du donateur (D.P. 84. 1. 275, notes). Jugé, en ce sens, que les avantages stipulés en faveur d'autrui, dans les termes de l'art. 1121, ne sauraient être validés, alors que, par suite des réserves qui s'y trouvaient contenues, toute acceptation en était impossible du vivant du donateur, et qu'il dépendait de la seule volonté de celui-ci de les rendre sans objet; ... que, spécialement, on doit tenir pour nulle la stipulation jointe à un contrat de prêt, aux termes de laquelle la somme prêtée devrait être remise à des tiers après la mort du prêteur, qui se réservait en outre de prélever sur ladite somme les fonds dont il aurait besoin (Civ. 26 mars 1884, D.P. 84. 1. 275).

187. — IV. *Effets de la stipulation pour autrui acceptée par le tiers bénéficiaire.* — La stipulation pour autrui ne crée pas un droit définitif, tant que le tiers désigné comme bénéficiaire n'a pas déclaré vouloir en profiter; jusque-là, le stipulant peut lui en enlever le bénéfice en la révoquant (Dijon, 11 avr. 1900, D.P. 1901. 2. 309; Agen, 8 mars 1893, D.P. 95. 1. 329).

188. L'acceptation qui fait obstacle à la révocation est celle qui émane du tiers bénéficiaire de la stipulation : on ne saurait attribuer le même effet à celle qui est le fait du stipulant lui-même. Ainsi, lorsque, dans un acte de donation, il est stipulé que le donataire payera une certaine somme à ses propres enfants mineurs, la déclaration faite par le donataire qu'il accepte sous toutes les clauses et conditions qui y sont attachées ne peut pas être considérée comme faite au profit de ses enfants mineurs, pour lesquels une acceptation expresse était nécessaire; en conséquence, cette déclaration ne met pas obstacle à la révocation ultérieure de la donation faite aux enfants du donataire (Grenoble, 9 août 1843, D.P. 45. 2. 86).

189. La révocation peut être expresse ou tacite; et, dans ce dernier cas, il appartient aux juges d'apprécier les faits d'où l'on prétend l'induire. Jugé, notamment, qu'il suffit qu'avant toute acceptation par un tiers d'une stipulation faite à son profit par le donateur, dans l'acte de donation, il y ait eu mainlevée, consentie par celui-ci, de l'inscription prise d'office lors de la transcription, pour que le tiers ne soit pas fondé à se prévaloir de cette inscription contre les créanciers du donataire qui se sont inscrits depuis lors sur l'immeuble donné, et cela bien que, en opérant la radiation, le conservateur ait fait une réserve au profit du tiers (Rouen, 8 mai 1851, D.P. 52. 2. 262). Il en serait autrement s'il n'y avait pas eu mainlevée demandée par le donateur, et le droit du tiers se serait conservé par l'effet de la subrogation au droit hypothécaire du donateur (Même arrêt). Jugé aussi que la révocation résulte de l'exercice de l'action en révocation dirigée contre la donation dont la stipulation pour autrui n'est que l'accessoire (Agen, 8 mars 1893, D.P. 95. 1. 329).

190. En principe, le stipulant n'a pas besoin du consentement du promettant pour user du droit, qui lui appartient, de révoquer la stipulation. Jugé, en ce sens : ... que la stipulation au profit d'un tiers comme condition d'une donation faite à un autre peut, tant que ce tiers n'a pas manifesté l'intention d'en profiter, être révoquée par le donateur sans le concours du donataire principal (Civ. 27 déc. 1853, D.P. 54. 1. 350); ... Et que le donateur peut également la modifier sans qu'il soit nécessaire que le donataire accepte la nouvelle disposition (Même arrêt). — Il en serait autrement toutefois, et le consentement du promettant serait nécessaire si le donataire justifiait de son intérêt au maintien de la stipulation.

Ainsi jugé : que l'acte par lequel un héritier cède ses droits héréditaires moyennant un prix qui servira à constituer des dots à ses enfants, ne peut pas être révoqué sans le consentement du cessionnaire, alors qu'il est constant que cet acte a le caractère d'une transaction dont la constitution de dot est la condition essentielle (Req. 30 juill. 1877, D.P. 78. 1. 342). Il a même été décidé que le droit de révoquer une libéralité stipulée au profit d'autrui, en vertu de l'art. 1121, est subordonné au consentement du débiteur, par cela seul que celui-ci a un intérêt moral sérieux à l'exécution du contrat (Grenoble, 6 avr. 1881, D.P. 82. 2. 9).

191. En tout cas, la révocation ne pourrait valablement émaner du débiteur seul. Ainsi décidé que l'obligation, souscrite par un père au bas du testament de son fils, d'acquitter sur ses propres biens un legs fait par celui-ci à un tiers, à titre rémunératoire, ne peut pas être révoquée par ce père seul, même avant l'acceptation du légataire, si celui-ci déclare vouloir en profiter (Grenoble, 12 févr. 1829, R. 445-1°).

192. On s'accorde à reconnaître que le stipulant qui a usé de son droit de révocation peut, en principe, exiger du promettant qu'il exécute à son profit la prestation qu'il s'était engagé à fournir au tiers, alors, du moins, qu'il n'en doit résulter, pour le promettant, aucune aggravation de charges et que l'objet de la stipulation, n'étant pas essentiellement personnel au tiers, peut être fourni aussi bien au stipulant. — Il en serait autrement si la nature de la charge répugnait à une substitution du stipulant au tiers indiqué; en ce cas, si le stipulant persistait dans son intention de révoquer, ce serait, par la force des choses, au promettant que la révocation profiterait (LAROMBIÈRE, t. 1,

art. 1121, n° 6; DEMOLOMBE, t. 24, n° 251; AUBRY ET RAU, t. 4, § 343 *ter*, texte et note 25, p. 523; DEMANTE ET COLMET DE SANTERRE, t. 5, n° 37 *bis*, VII; HUC, t. 7, n° 49; BAUDRY-LACANTINERIE ET BARDE, t. 1, n° 170; BUENOIR, p. 584).

193. Le stipulant peut renoncer d'avance à exercer son droit de révocation (Grenoble, 6 avr. 1881, sol. impl., D.P. 82. 2. 9). — En ce sens : BAUDRY-LACANTINERIE ET BARDE, t. 1, n° 175). Il en est ainsi, notamment, lorsque le donateur a confirmé par son testament la libéralité stipulée au profit d'autrui, et interdit ainsi indirectement à ses héritiers de révoquer cette libéralité (Même arrêt).

194. Nonobstant la révocation dont il est susceptible, l'avantage résultant de la stipulation pour autrui n'en est pas moins acquis au bénéficiaire indépendamment de toute acceptation de sa part, soit que l'on considère cette stipulation comme une clause, une charge ou un mode de la convention principale à laquelle se rattache la stipulation pour autrui (LAROMBIÈRE, t. 1, art. 1121, n° 5; DEMOLOMBE, t. 24, n° 248; AUBRY ET RAU, t. 4, § 343 *ter*, note 27, p. 524); ... soit que l'on admette que le droit du tiers naît directement de la stipulation au moment où elle intervient (HUC, t. 7, n° 47; BAUDRY-LACANTINERIE ET BARDE, t. 1, n° 154 et 161. — Comp. : Req. 13 juin 1877, D.P. 78. 1. 415; Civ. 8 avr. 1895, D.P. 95. 1. 441). Jugé, en ce sens, que l'acceptation du bénéficiaire n'est pas nécessaire pour l'acquisition du droit résultant d'une stipulation pour autrui (Trib. civ. Mâcon, 12 juill. 1899, D.P. 1901. 2. 309).

195. Il suit de là, en premier lieu, que ni le décès du stipulant, ni son incapacité, survenant avant l'acceptation, n'éteignent la stipulation, dont le bénéfice peut, par conséquent, être accepté encore par le tiers (Besançon, 2 mars 1887, D.P. 88. 2. 1; Civ. 7 août 1888, D.P. 89. 1. 118; Trib. civ. Mâcon, 12 juill. 1899, précité. — LAROMBIÈRE, t. 1, art. 1121, n° 5; AUBRY ET RAU, t. 4, § 343 *ter*, texte et note 27, p. 523-524; BAUDRY-LACANTINERIE ET BARDE, t. 1, n° 171). Jugé, en ce sens : ... que la clause d'un acte de vente portant, entre autres conditions, que l'acquéreur payera des sommes indéterminées à des tiers non parties à l'acte, peut être acceptée par ces tiers, après la mort du vendeur, si celui-ci est décédé sans l'avoir révoquée (Req. 27 févr. 1884, D.P. 84. 1. 389) ... Que, de même, la clause d'un acte de donation portant que le donataire payera une certaine somme à un tiers, comme condition de la donation, peut être acceptée par ce tiers après la mort du donateur, si celui-ci est décédé sans l'avoir révoquée (Req. 22 juin 1859, D.P. 59. 1. 385; Agen, 8 mars 1893, et, sur pourvoi, Civ. 10 déc. 1894, D.P. 95. 1. 329); ... Que l'acceptation du tiers bénéficiaire de la stipulation pour autrui peut valablement intervenir après la faillite du stipulant (Dijon, 11 avr. 1900, D.P. 1901. 2. 309).

196. Au reste, si l'on reconnaît au tiers le droit d'accepter après le décès du stipulant, il faut admettre également que les héritiers du stipulant, décédé avant l'acceptation du tiers, doivent pouvoir révoquer la stipulation, comme le pouvait leur auteur, tant que le tiers n'a pas accepté. C'est, en effet, ce que l'on décide généralement (Req. 22 juin 1859, D.P. 59. 1. 385; 27 févr. 1884, D.P. 84. 1. 389. — Comp. : Agen, 8 mars 1893, D.P. 95. 1. 329; Douai, 10 déc. 1895, D.P. 96. 2. 417; Bordeaux, 1er avr. 1897, D.P. 98. 2. 169. — DURANTON, t. 10, n° 241; LAROMBIÈRE, t. 1, art. 1121, n°s 5 et 8; AUBRY ET RAU, BAUDRY-LACANTINERIE ET BARDE, *loc. cit.*; BUENOIR, p. 576 et s.). Cependant un auteur, tout en admettant que la stipulation pour autrui peut être acceptée après la mort du stipulant, refuse aux héritiers de celui-ci le droit de la révoquer (DEMOLOMBE, t. 20, n°s 92 et 93, et t. 24, n° 252). — Il a, d'ailleurs, été jugé : ... que, lorsque le stipulant a confirmé, par une clause de son testament, une libéralité stipulée au profit d'autrui, cette manifestation de volonté constitue une interdiction à ses héritiers de révoquer cette libéralité (Grenoble, 6 avr. 1881, D.P. 82. 2. 9); ... Que, d'autre part, le donataire, auquel une charge a été imposée comme condition de la libéralité qui lui était faite, ne peut pas, s'il devient héritier du stipulant, user de la faculté de révocation parce que, étant seul appelé à recueillir le bénéfice de cette rétractation et étant investi de la double qualité de stipulant et de promettant, son obligation paralyse son droit et qu'il ne peut pas anéantir dans son intérêt personnel l'objet de la promesse dont il est garant (Bordeaux, 1er avr. 1897, D.P. 98. 2. 169).

197. Du principe énoncé *supra*, n° 194, il résulte que la stipulation n'est pas éteinte par le décès du bénéficiaire, et que l'acceptation peut être faite par ses héritiers, à moins toutefois qu'il ne résulte des termes du contrat ou de la nature de son objet que le droit n'a été stipulé qu'au profit de leur auteur personnellement (LAROMBIÈRE, t. 1, art. 1121, n° 8; DEMOLOMBE, t. 20, n° 94, et t. 24, n° 253; AUBRY ET RAU, t. 4, § 343 *ter*, texte et note 27, p. 525-527).

198. Suivant certains auteurs, la stipulation pour autrui, tant qu'elle n'est pas acceptée, vaudrait seulement en tant qu'offre faite par le stipulant au tiers désigné comme bénéficiaire : le contrat ne deviendrait parfait à l'égard de celui-ci que par son acceptation, conformément aux règles concernant la formation des conventions (DEMANTE ET COLMET DE SANTERRE, t. 5, n° 33 *bis*, IV; LAURENT, t. 15, n°s 559 et s.).

Cette doctrine conduit à décider, contrairement aux solutions ci-dessus exposées (n°s 187 à 189) : 1° que la stipulation ne peut produire aucun effet si le stipulant meurt ou devient incapable avant que le tiers en ait accepté le bénéfice; 2° que si le tiers décède avant d'avoir donné son acceptation, l'offre à lui faite devient caduque : elle ne peut pas être acceptée, en son lieu et place, par ses héritiers (DEMANTE ET COLMET DE SANTERRE, t. 5, n° 33 *bis*, VIII; LAURENT, t. 15, n° 571).

199. V. *Forme de l'acceptation.* — La déclaration du tiers qu'il veut profiter de la stipulation n'est assujettie à aucune forme : les prescriptions de l'art. 932 relatives à l'acceptation de donation ne concernent que les libéralités directes; elles ne s'appliquent pas aux stipulations dont il s'agit dans l'art. 1121 (Req. 5 nov. 1818, R. *Disposit. entre vifs*, 1388; 27 janv. 1819, *Minorité*, 766; Toulouse, 19 nov. 1832, R. *Disposit. entre vifs*, 1388; Rouen, 28 déc. 1887, D.P. 89. 2. 143), alors même qu'elles constituent des actes de libéralités. Jugé, notamment : ... que la libéralité au profit d'un tiers, stipulée dans un contrat de mariage, peut être acceptée par celui-ci, dans un acte d'huissier (Grenoble, 25 déc. 1825, R. *Disposit. entre vifs*, 1389); ... Que la libéralité résultant de la stipulation faite dans une contre-lettre, et suivant laquelle l'acheteur de divers immeubles n'en sera que propriétaire apparent, mandataire du vendeur, et les revendra pour placer l'excédent du prix de vente sur la tête des enfants du vendeur, avec réserve d'usufruit au profit de ce dernier, est dispensée des formes ordinaires des actes portant donations entre vifs (Civ. 25 avr. 1853, D.P. 53. 1. 161).

200. L'acceptation peut être expresse; elle peut aussi être tacite et s'induire de certains faits (Req. 30 juill. 1877, D.P. 78. 1. 342). Jugé : ... que la stipulation faite au profit d'un tiers, comme condition de celle que le stipulant a faite pour lui-même, ne peut plus être révoquée, dès qu'il est constaté qu'il y a eu acceptation, même seulement virtuelle, de la part de ce tiers (Req. 27 févr. 1856, D.P. 56. 1. 146); ... Que, spécialement, lorsque le mari, en vendant un de ses immeubles, a stipulé au profit de sa femme qu'une portion du prix serait payée à celle-ci en déduction de ses reprises, sous le cautionnement hypothécaire d'un tiers, cette stipulation est réputée acceptée par la femme, si elle a requis l'inscription de l'hypothèque stipulée par le mari, et plus tard a prorogé le délai fixé pour le payement (Civ. 12 janv. 1857, D.P. 59. 1. 278); ... Que, lorsque le vendeur d'un immeuble a stipulé, dans l'acte même de vente, que l'acheteur payerait son prix aux mains de certain créancier nommément désigné dudit vendeur, l'acceptation de ce créancier, qui peut n'être pas expresse, résulte suffisamment de ce fait, souverainement apprécié par le juge du fond, qu'il a reçu régulièrement de l'acheteur, depuis la vente, les intérêts annuels de sa créance (Req. 24 juill. 1889, D.P. 89. 1. 395); ... Qu'une donation faite à des enfants mineurs par leurs père et mère, comme condition d'une stipulation que ces derniers ont faite pour eux-mêmes, dans le sens de l'art. 1121, est tacitement acceptée et ne peut plus, dès lors, être révoquée, lorsqu'il est établi qu'à l'acte renfermant cette stipulation, les père et mère donateurs ont figuré pour eux et pour leurs enfants, et qu'un des originaux du même acte a été donné à un notaire, dans le but de conserver les droits des enfants gratifiés (Civ. 25 avr. 1853, D.P. 53. 1. 161). On a considéré aussi comme acceptation suffisante d'une stipulation faite pour un tiers la réception par ce tiers de la somme qui en était l'objet (Req. 5 nov. 1818, R. 1388). Décidé même, dans un cas où le bénéficiaire avait concouru à l'acte dont la stipulation faite à son profit était une modalité, que l'acceptation tacite résultait suffisamment de ce concours (Bordeaux, 1er avr. 1897, D.P. 98. 2. 169. — Comp. Dissertation de M. de Loynes, D.P. *ibid.*, note 1-2). — Mais, d'autre part, il a été jugé qu'une transaction n'a d'effet qu'entre les parties et qu'elle n'engage point le tiers intéressé qui y est demeuré étranger, si d'ailleurs il ne résulte de ses actes aucune acceptation tacite de la stipulation intervenue (Req. 4 janv. 1881, D.P. 81. 1. 251); spécialement, qu'il n'y a pas lieu de considérer comme l'acceptation d'une transaction stipulée pour autrui le fait d'avoir clos d'une haie sèche la portion d'un immeuble réservée par la transaction au tiers, si cette clôture était exigée par les besoins de la récolte (Bastia, 17 juin 1879, D.P. 81. 1. 251).

201. L'acceptation peut résulter aussi de l'action en justice intentée par le tiers qui réclame l'exécution de la stipulation faite à son profit, ou encore d'une poursuite extrajudiciaire exercée par ce tiers dans le même but. Il a été jugé, notamment : ... que, lorsque, dans une vente, une créance a été stipulée au profit d'un tiers, l'acceptation de ce tiers est suffisamment opérée par la notification de cet acte avec commandement au débiteur (Rennes, 20 janv. 1812, R. *Vente publique d'immeubles*, 144); ... Que, lorsqu'un débiteur a fait abandon à l'un de ses créanciers de l'universalité de ses biens mobiliers et immobiliers, droits et actions, à la charge, par ce créancier, de payer la créance d'un tiers antérieure à la sienne, cette dernière clause est devenue obligatoire en faveur du tiers créancier, qui n'a pas été partie dans l'acte, par cela seul qu'avant toute révocation, il en a réclamé l'exécution contre le créancier cessionnaire des biens, lequel a pu être considéré, dès lors, comme obligé non seulement hypothécairement, mais personnellement (Civ. 4 juin 1833, R. 297).

202. L'acceptation [illegible] résulte [illegible] la stipulation a [illegible] tiers bénéficiaire [illegible] paiement des arrérages de la rente stipulée au profit de [illegible] n'est donc pas fondé à discontinuer l'exécution de son engagement sous le prétexte que ce tiers n'a pas [illegible] (Caen, 7 mai 1845, [illegible]).

203. Suivant l'opinion générale, il n'est pas nécessaire que l'acceptation soit notifiée au stipulant ni portée sous une forme quelconque à sa connaissance (Req. 30 juill. 1877, D.P. 78. 1. 342. — Demolombe, t. 24, n° 75; Aubry et Rau, t. 4, § 343 ter, p. 528-529; Baudry-Lacantinerie et Barde, t. 1, n° 172. — [illegible] Laurent, t. 15, n° 479 et 562).

204. Lorsque le bénéfice de la stipulation a été accepté sous une forme quelconque par le tiers désigné dans le contrat, il lui est acquis irrévocablement. L'acceptation, sous quelque forme qu'elle ait eu lieu, rend, immédiatement et par elle-même, la stipulation irrévocable dans l'intérêt du tiers acceptant (Angers, 13 mars 1842, R. 293-2°; Req. 30 juill. 1877, D.P. 78. 1. 342; Rouen, 28 déc. 1887, D.P. 89. 2. 143; Req. [illegible] 1888, D.P. 88. 1. 291). — Cette règle a été appliquée, notamment, en matière d'assurance sur la vie (V. *Assurance*, n°s 321, 322). — Cependant, si le promettant, faute d'avoir été avisé de l'acceptation, avait cru à l'efficacité de la révocation survenue dans la suite, et s'il avait, en conséquence, exécuté la charge au profit du stipulant, ou d'une personne quelconque autre que le bénéficiaire, cette exécution, ayant eu lieu de bonne foi, ne pourrait être critiquée, du moins en ce qui le concerne (Larombière, t. 1, art. 1121, n° 7 *in fine*; Baudry-Lacantinerie et Barde, t. 1, p. 187, note 4).

205. — VI. *Actions naissant de l'acceptation.* — Suivant une opinion, le tiers qui a accepté la stipulation faite à son profit, étant resté étranger à la stipulation, n'a pas d'action directe contre le promettant; il ne peut agir contre lui qu'en vertu de l'art. 1166 C. civ., en empruntant l'action du stipulant (Laurent, t. 15, n° 568). — Mais, d'après la doctrine admise par presque tous les auteurs et consacrée par la jurisprudence, le tiers intéressé qui a déclaré son acceptation peut demander l'exécution de la stipulation à son profit par une action directe et personnelle contre le promettant (Pothier, n° 72; Larombière, t. 1, art. 1121, n° 9; Demolombe, t. 24, n° 255; Aubry et Rau, t. 4, § 343 *ter*, p. 529; Baudry-Lacantinerie et Barde, t. 1, n° 160). — Jugé, en ce sens : ... que, lorsqu'un acheteur, qui s'est engagé à garantir son vendeur contre une certaine éventualité, impose la même obligation à celui auquel il a revendu le même bien, le premier vendeur est fondé, en cas de réalisation de l'éventualité prévue, à exercer directement son action en garantie contre le second acheteur, sans être tenu de mettre en cause [illegible] principal (Req. 12 juill. 1870, D.P. 72. 1. 80); ... Que le sous-acquéreur est tenu personnellement envers le vendeur originaire, alors qu'une clause de l'acte de revente l'oblige à payer directement son prix à ce vendeur (Req. 6 févr. 1878, D.P. 78. 1. 275); ... Que les créanciers d'un notaire qui est tombé en déconfiture ont une action directe et personnelle contre ceux qui ont promis [illegible] de cautionner le déficit pouvant résulter de la liquidation de ses affaires (Req. 30 [illegible] 1888, D.P. 88. 1. 291). Il avait été jugé aussi que la fabrique d'une paroisse était recevable à demander la construction d'une église à son service, alors que cette construction était la condition de l'acquisition d'un terrain vendu à la commune par un particulier; qu'il importait peu, d'ailleurs, que l'acte d'achat fût antérieur à la création de la paroisse que représentait cette fabrique (Req. 19 avr. 1899, D.P. 1900. 1. 548. — *Adde* : Req. 27 févr. 1850, D.P. 50. 1. 191; 9 janv. 1882, D.P. 82. 1. 66). — Sur les applications que reçoit ce principe, en matière de travaux publics, au profit des ouvriers et fournisseurs de sous-traitants à l'encontre de l'entrepreneur principal, V. *Travaux publics*.

206. Le tiers au profit duquel une stipulation a été faite dans une convention a une action directe contre le débiteur pour en demander l'exécution, quand même la stipulation aurait eu pour objet principal l'intérêt du stipulant (Req. 13 juin 1877, D.P. 78. 1. 415). Ainsi, la convention par laquelle une société, se substituant à une autre société en liquidation, dont elle déclare prendre la situation active et passive, s'oblige à faire face à tous les engagements de celle-ci, contient, alors qu'elle a principalement pour objet l'intérêt de la société stipulante, une stipulation pour autrui autorisant les créanciers de l'ancienne société à agir directement et personnellement contre la nouvelle (Req. 17 févr. 1879, D.P. 80. 1. 346). Cette stipulation donne, spécialement, le droit aux commanditaires de la société en liquidation de revendiquer, contre la nouvelle société, des titres que la première est tenue de leur restituer; et, en pareil cas, la nouvelle société est obligée, solidairement avec l'ancienne, à cette restitution indivisible, alors qu'il est établi que, au moment du contrat, elle a eu pleine connaissance de l'objet et du caractère de la revendication (Même arrêt). — En outre, lorsque la stipulation pour autrui résulte d'un titre authentique, le tiers acceptant peut user des voies d'exécution contre le promettant; il peut, notamment, opérer contre celui-ci une saisie immobilière (V. *Vente publ. d'immeubles*).

207. Le donateur qui, à l'occasion de la libéralité qu'il fait au donataire, stipule de ce dernier un avantage pour un tiers n'oblige, en principe, que le promettant seul et non lui-même, à moins d'une clause spéciale dérogeant à la règle générale (Req. 6 juin 1888, D.P. 89. 1. 55). Les juges du fond décident d'ailleurs, à cet égard, souverainement, par voie d'interprétation, qu'il n'y a, dans le contrat passé entre les parties, que la stipulation ordinaire pour autrui, sans engagement direct du stipulant vis-à-vis du tiers, alors même que ce tiers est intervenu au contrat pour accepter l'avantage qui lui était fait, que le stipulant a déclaré le gratifier de cet avantage, et qu'il s'est réservé, le cas échéant, le droit de retour (Même arrêt).

208. L'action du tiers au profit duquel la stipulation a été faite peut, dans certains cas, être écartée par une fin de non-recevoir. Il en est ainsi, notamment, lorsque ce tiers était un créancier du stipulant dont la créance s'est éteinte par la prescription avant qu'il ait déclaré vouloir profiter de la stipulation faite à son profit (Req. 12 févr. 1829, R. *Prescr. civ.*, 633).

209. Suivant la doctrine généralement admise, l'action du tiers profite des garanties, notamment des hypothèques stipulées dans le contrat principal pour assurer son entière exécution (Larombière, t. 1, art. 1121, n° 9; Aubry et Rau, t. 4, § 343 *ter*, p. 530-531; Baudry-Lacantinerie et Barde, t. 1, n° 165). Jugé, en ce sens, que, lorsque le mari, en vendant un de ses immeubles, a stipulé, au profit de sa femme, mariée sous le régime dotal, qu'une portion du prix serait payée à celle-ci, en déduction de ses reprises, sous le cantonnement hypothécaire d'un tiers, la femme qui a accepté cette stipulation se trouve personnellement investie, pour cette portion du prix, de la créance existant contre l'acheteur, et de l'hypothèque conventionnelle qui en garantit le payement (Cr. 12 janv. 1857, D.P. 57. 1. 278). — MM. Aubry et Rau (*Ibid.*, note 30) enseignent même que le tiers au profit duquel une charge a été stipulée dans un contrat de vente peut exercer le privilège du vendeur (En sens contraire : Larombière, Baudry-Lacantinerie et Barde, *loc. cit.*; Demolombe, t. 24, n° 256).

D'après une autre opinion, on ne saurait, dès lors que l'on reconnaît au tiers une action directe, lui permettre d'invoquer, comme accessoires de cette action, des garanties stipulées comme accessoires de l'action du stipulant; le tiers ne peut faire valoir les hypothèques et autres garanties stipulées qu'en vertu de l'art. 1166 C. civ., c'est-à-dire en exerçant les droits du stipulant et, par suite, en subissant le concours des créanciers de ce dernier (Laurent, t. 15, n° 569). — Décidé, en ce sens, que lorsqu'un acte de donation impose au donataire l'obligation d'acquitter les dettes du donateur, déclarées dans l'acte, l'acceptation de cette stipulation par les créanciers en faveur desquels elle a été faite ne leur confère pas le droit d'exercer en leur nom l'hypothèque que le donateur avait réservée à son profit pour sûreté de la charge dont la donation était ainsi grevée; qu'ils ne peuvent exercer cette hypothèque que du chef de leur débiteur; et que, par suite, si le donateur a renoncé à son hypothèque sans fraude, antérieurement à leur action, ils n'ont qu'une action purement personnelle contre le donataire, pour la portion dont chacun d'eux est tenu, suivant l'acte de donation (Civ. 23 mai 1855, D.P. 55. 1. 198).

210. On s'accorde, d'ailleurs, à décider que, lorsque la stipulation pour autrui forme l'accessoire d'un contrat principal de donation ou de vente, l'action en résolution de la vente ou l'action en révocation de la donation ne sauraient être considérées comme garantissant aussi l'action directe du tiers bénéficiaire (Larombière, t. 1, art. 1121, n° 9; Demolombe, t. 24, n° 256; Aubry et Rau, t. 5, § 343 *ter*, p. 531; Laurent, t. 15, n° 569; Baudry-Lacantinerie et Barde, t. 1, n°s 165 et 166).

211. En tout cas, à supposer que le tiers qui a accepté une stipulation faite à son profit, dans un acte de donation, soit investi, par l'effet de son acceptation, des garanties hypothécaires créées par le donateur pour sûreté des charges mises à la libéralité, et de l'action résolutoire établie par l'art. 953 C. civ., cette acceptation ne pourrait produire un tel effet qu'autant qu'elle aurait une date certaine antérieure à la renonciation dont ces droits d'hypothèque et de résolution ont été l'objet de la part du débiteur (Civ. 23 mai 1855, précité). Ainsi, il n'est pas permis à ce tiers de se prévaloir, pour s'approprier le bénéfice de l'hypothèque ou de l'action résolutoire, d'une acceptation résultant de la remise par lui faite au donateur d'un titre de créance qu'il avait contre lui, pour s'en tenir à celui créé, contre le donataire, par l'acte de donation, si l'époque de cette remise, et, par conséquent, celle de l'acceptation qu'elle renferme, n'est pas déterminée (Même arrêt).

212. Il n'est pas douteux, au surplus, que les actions en résolution ou en révocation, de même que le privilège du vendeur, pourraient appartenir au tiers, s'il était cessionnaire ou délégataire de partie des droits du vendeur ou du donateur (Comp. Civ. 12 janv. 1857, D.P. 57. 1. 278).

213. On reconnaît au stipulant lui-même aussi bien qu'au tiers acceptant le droit de contraindre le promettant à l'exécution de son engagement. Par application de ce principe, il a été jugé que le donateur d'un immeuble

qui a stipulé du donataire, avec affectation hypothécaire sur l'immeuble donné, qu'une rente viagère lui serait servie, et en même temps qu'une somme d'argent serait payée à un tiers, peut, même après l'acceptation de ce tiers, renouveler valablement l'inscription antérieurement prise, en son nom, en ce qui concerne l'exécution des charges de la donation (Cr. 16 avr. 1894, D.P. 99. 1. 270).

En outre, l'action en résolution ou en révocation peut être exercée par le stipulant pour inexécution même de la charge stipulée au profit d'autrui (Demolombe, t. 24, n° 257; Laurent, t. 15, n° 570; Baudry-Lacantinerie et Barde, t. 1, n° 174). Et il en est ainsi même dans le cas où le stipulant n'a pas un intérêt personnel et direct à l'exécution de la clause (Larombière, t. 1, art. 1121, n° 11).

214. Par l'effet de la stipulation pour autrui, c'est le promettant seul qui est engagé envers le tiers bénéficiaire de cette stipulation; celui-ci n'a pas d'action contre le stipulant, sauf dans le cas où, exceptionnellement, le stipulant se serait lié, lui aussi, par une clause spéciale vis-à-vis de ce tiers (D.P. 89. 1. 55, note). Ainsi jugé que le donateur qui, à l'occasion de la libéralité qu'il fait au donataire, stipule de ce dernier un avantage pour un tiers, oblige en principe le promettant seul, et non lui-même, envers ce tiers, à moins d'une clause particulière dérogeant à la règle générale (Req. 6 juin 1888, D.P. *ibid.* — V. toutefois le numéro suivant).

215. Il peut arriver que le stipulant obtienne la résolution du contrat principal ou la révocation de la donation dont la charge au profit du tiers était l'accessoire. Quelle sera alors la situation du tiers qui, avant cette résolution ou cette révocation, avait accepté la stipulation? Les avis sont partagés. Un auteur considère la résolution ou révocation du contrat principal comme devant remettre toutes les parties dans la même situation que si rien n'avait été fait, et comme entraînant disparition de la stipulation accessoire pour autrui, en même temps que de la convention principale entre le stipulant et le promettant; il en conclut même que le promettant qui se serait déjà acquitté envers le tiers pourrait exercer contre lui l'action en répétition de l'indu (Larombière, t. 1, art. 1121, n° 10). — Cette opinion n'a pas prévalu et l'on admet généralement que la révocation ou la résolution du contrat principal ne saurait porter atteinte au droit acquis au tiers par son acceptation.

216. Mais on n'est pas d'accord sur le point de savoir contre qui le tiers peut exercer son recours après la révocation ou la résolution. Suivant une opinion, le tiers, après la résolution ou la révocation, conserve son action contre le stipulant, mais il est privé de tout recours contre le promettant : la disposition du contrat principal entraîne la disparition de la charge; mais le stipulant reste engagé envers le tiers parce qu'il est l'auteur de la libéralité offerte à celui-ci et devenue irrévocable par son acceptation (Laurent, t. 15, n° 570). — D'autres accordent au tiers un recours contre le stipulant, et même contre le promettant, lorsque ce dernier a négligé de l'appeler en cause pour se faire décharger de ses obligations envers lui, sauf, en pareil cas, le recours du promettant contre le stipulant (Demolombe, t. 24, n° 257 et 258; Aubry et Rau, t. 4, § 343 *ter*, texte et note 31, p. 531-532). Il a été jugé, en ce sens, que lorsque la donation principale, dont l'avantage stipulé au profit d'un tiers était l'accessoire, a été révoquée pour inexécution des conditions, ensuite d'une instance à laquelle le tiers est resté étranger, ce dernier conserve une action contre le promettant, mais n'en a aucune contre le stipulant pour obtenir l'exécution de la clause qui l'a gratifié (Req. 6 juin 1888, D.P. 89. 1. 55). — Enfin, suivant une dernière opinion, ce serait toujours, en principe, contre le promettant seul que le tiers pourrait agir, sans qu'il y ait à distinguer si ce tiers a, ou non, été mis en cause dans l'instance en résolution ou en révocation (Baudry-Lacantinerie et Barde, t. 1, n° 174).

217. Il n'y a pas stipulation pour autrui par cela seul que les parties, tout en insérant dans un contrat une clause avantageuse à un tiers, n'ont eu cependant en vue que leur intérêt respectif : une pareille clause ne donne pas à ce tiers le droit d'en poursuivre l'exécution (Caen, 16 nov. 1847, Req. 20 déc. 1898, D.P. 99. 1. 320. — V. aussi Paris, 2 déc. 1836, R. 301-1°). Jugé, spécialement, que lorsque, par une transaction, les liquidateurs judiciaires d'une société mettent à la charge d'une personne le règlement de certaines factures parmi lesquelles est spécialement désignée celle d'un marché passé par un tiers avec la société, les juges du fond peuvent, en s'appuyant sur les termes de l'acte et les circonstances de la cause, décider que la garantie promise par la personne dont il s'agit à la liquidation n'a pas eu le caractère d'un engagement pris au profit du tiers et dont ce dernier fût en droit de lui réclamer directement l'exécution, cette garantie n'étant acquise à la société elle-même que dans la mesure du dividende qu'elle aura distribué à ses créanciers (Même arrêt. — Comp. Req. 9 déc. 1909, D.P. 1910. 1. 150).

218. Il n'y aurait pas non plus stipulation pour autrui, donnant lieu à l'application de l'art. 1121 si l'exécution de la convention en faveur du tiers était présentée comme une condition suspensive du contrat ou de la donation. En ce cas, il serait toujours loisible au promettant de faire tomber le contrat principal en s'abstenant d'accomplir la condition, et le tiers serait sans action contre lui (Larombière, t. 1, art. 1121, n° 12; Demante et Colmet de Santerre, t. 5, n° 33 *bis*, IV).

219. Enfin, il ne saurait y avoir stipulation pour autrui lorsqu'il y a deux vocations successives et distinctes au bénéfice de la libéralité, que la première est affectée d'une condition résolutoire et la seconde d'une condition suspensive. Dans ce cas, lorsque l'événement prévu vient à se réaliser, la première donation s'évanouit rétroactivement et le donataire substitué, appelé à recueillir le bénéfice de la libéralité au lieu et place du premier gratifié, est censé tenir directement du disposant la chose donnée. Dans cette hypothèse, ce ne sont plus les règles de la stipulation pour autrui qui doivent être appliquées; l'acceptation doit donc être faite, conformément à l'art. 932 C. civ., du vivant du donataire et lui être notifiée (D.P. 95. 1. 329-330, note 6-8; Civ. 10 déc. 1894, D.P. *ibid.*). Jugé, spécialement, ... que lorsqu'un immeuble a été donné à une commune à la condition d'y établir une école congréganiste et qu'il a été stipulé que, l'école venant à manquer, l'immeuble passera au bureau de bienfaisance de ladite commune, cet établissement, en cas de résolution de la donation prononcée contre la commune à la suite de la laïcisation de l'école, n'a pu se prévaloir de ladite libéralité, s'il ne l'avait pas dûment acceptée avant le décès du disposant, et que, à défaut de cette acceptation, l'immeuble donné a dû faire retour aux héritiers du donateur (Civ. 10 déc. 1894, précité); ... Que, de même, lorsque la donation d'une somme d'argent a été faite à une commune à la condition d'employer la rente provenant du placement de cette somme à l'entretien d'instituteurs congréganistes, avec stipulation que, si l'école vient à manquer, ladite rente réduite d'un tiers sera servie au bureau de bienfaisance de la commune, le bureau de bienfaisance ne peut, s'il n'a pas accepté du vivant du disposant, réclamer aucune partie de la somme donnée, au préjudice des héritiers du donateur (Même arrêt).

220. Sur l'application de l'art. 1121 aux contrats passés par une commune dans un intérêt d'utilité publique, et contenant des stipulations au profit des habitants, V. C. cass. de Belgique, 21 juill. 1888, et la note de M. Labbé, Sir. 1889. 4. 9.

§ 3. — *Engagements ou stipulations pour les héritiers ou ayants cause* (C. civ. art. 1122).

221. Celui qui contracte est censé stipuler ou promettre tant pour lui-même que pour ses héritiers ou ayants cause. Le mot *héritiers*, dans l'art. 1122, s'entend non seulement des héritiers légitimes, mais de tous les successeurs universels, y compris les successeurs irréguliers, les légataires universels ou à titre universel, et les donataires de biens à venir par contrat de mariage. Les *ayants cause* d'une personne sont ceux qui sont mis en son lieu et place, quant aux droits et aux obligations concernant spécialement tel ou tel objet; ce sont les successeurs à titre particulier. — On peut aussi réserver la qualification d'héritiers à ceux qui succèdent *in universum jus* en vertu de la loi. Les *ayants cause* se divisent alors en ayants cause à titre universel et ayants cause à titre particulier, la première catégorie comprenant tous les successeurs universels autres que les héritiers légitimes.

A. — Droits et obligations transmissibles aux héritiers et aux ayants cause à titre universel.

222. En principe, les effets des conventions s'étendent activement et passivement aux héritiers et successeurs à titre universel des parties. Il en est ainsi, spécialement : ... de l'élection de domicile (V. *Domicile élu*); ... Du compromis, du moins quand les héritiers sont tous majeurs (V. *Arbitrage*, n°s 163, 185 et s.); ... Du désistement (V. *Désistement*).

223. Par application de l'art. 1122, il a été jugé, notamment : ... que la clause contenant abandon de la jouissance d'un fonds par des frères à leur sœur, avec faculté pour celle-ci d'acquérir la propriété du fonds moyennant une certaine somme, a pu être déclarée présenter une stipulation non personnelle à la sœur, mais transmissible à ses héritiers (Req. 24 mars 1830, R. *Jugement*, 1034-10°); ... Qu'en cas de vente d'un immeuble par le mandataire du propriétaire apparent, les héritiers du mandataire ne sont pas recevables à prétendre, après son décès, que leur auteur était, en vertu de conventions occultes, le propriétaire véritable de l'immeuble vendu, et à contester, de son chef, contre l'acquéreur, soit la régularité de la vente, soit la régularité du payement du prix (Bourges, 31 mars 1861, D.P. 62. 1. 509); ... Que, lorsqu'il n'a pas été exprimé, dans un acte de vente, que la stipulation suivant laquelle un règlement en valeurs doit être fourni au vendeur est personnelle à l'acheteur, ce règlement peut être fourni par les héritiers de l'acheteur, et qu'en conséquence ceux-ci ne peuvent être déclarés déchus du terme que le vendeur avait accordé à l'acheteur sous cette condition, alors d'ailleurs que le décès de l'acheteur n'a pas eu pour effet de diminuer les sûretés stipulées par le vendeur (Civ. 23 août 1871, D.P. 71. 1. 131); ... Que l'engagement, contracté par l'acquéreur d'un immeuble, d'en consentir la rétrocession au profit de l'ancien propriétaire de cet immeuble, peut être invoqué contre les héri-

[illegible] qu'ils sont [illegible] 1871, D.P. 72 [illegible]; ... Que [illegible] [illegible] [illegible] des dommages-intérêts [illegible] rait exploiter lui-même, les héritiers et [illegible] devenu concessionnaire, sont tenus de payer la redevance et les dommages-intérêts sti- [illegible] 1874. D.P. 75. 2. 228); ... Qu'en admettant [illegible] légal de leurs biens, alors que celui-ci s'est porté fort pour eux, ces héritiers sont tenus, du moins, de l'indemnité due au locataire [illegible] 22 juin 1879, S. 1880. 1. 29 [illegible]; ... Que le vendeur d'un fonds de commerce qui s'engage par l'acte de vente à ne pas élever dans le même lieu, ni même dans un certain rayon, un établissement semblable, contracte [illegible] à ses héritiers, en ce sens que ceux-ci, garants du fait de leur auteur, ne peuvent pas, à peine de dommages-intérêts, former un établissement de même nature dans la même localité (Paris, [illegible] 1849, D.P. 50. 2. 51; 21 févr. 1900, D.P. 1900. 2. 476); ... Spécialement, que cette clause prohibitive oblige non seulement le vendeur lui-même, mais encore son fils, qui ne peut être admis à s'emparer d'une clientèle dont il a reçu le payement dans la succession paternelle (Paris, 21 févr. 1900, précité). — Sur la validité de clauses semblables, V. *Industrie et commerce*.

224. Si les héritiers succèdent aux obligations contractées par leur auteur, ils ne succèdent pas aux simples pollicitations émanées de celui-ci (Trib. civ. Saint-Amand, 12 déc. 1889, D.P. 92. 1. 181; Req. 21 avr. 1891, D.P. 92. 1. 181).

225. Aux termes de l'art. 1122 *in fine*, la règle consacrée par cet article comporte une double exception. Elle cesse de s'appliquer : 1° lorsque les parties ont formellement exprimé, dans la convention, la volonté de rendre le droit ou l'obligation intransmissible ; 2° lorsque le droit ou l'obligation est, de sa nature, purement personnel et non susceptible de se transmettre.

226. I. *Première exception.* — Elle ne doit être admise que lorsque la volonté de déroger au principe de la transmissibilité des droits et obligations aux héritiers ressort manifestement de l'acte. — Il n'est pas nécessaire que l'intention des parties, à cet égard, soit formulée en termes exprès ; mais il faut qu'aucun doute ne puisse subsister sur cette intention. Ainsi elle ne saurait être admise sur de simples présomptions (Civ. 30 mai 1856. 1. 321).

227. Au reste, quand l'intention des contractants n'est pas formellement exprimée, il appartient aux tribunaux de se prononcer sur la transmissibilité du droit ou de l'obligation. Jugé que la stipulation d'un terme indéfini est censée personnelle au stipulant, et ne s'étend pas aux héritiers, à l'égard desquels la dette est exigible dès le décès de leur auteur (Paris, 15 mars 1823, R. 1262).

228. II. *Seconde exception.* — La seconde exception a lieu toutes les fois que la convention est de telle nature qu'elle ne peut être accomplie par l'héritier lui-même comme elle l'eût été par son auteur (Req. 28 janv. 1839, R. *Arbitrage*, 598). Ainsi jugé : ... que l'arbitrage et la clause compromissoire cessent et se résolvent lorsqu'une des parties vient à mourir laissant des héritiers mineurs : si les héritiers mineurs étaient eux-mêmes engagés, il s'ensuivrait que, procédant devant une juridiction arbitrale, ils seraient privés des garanties que la loi a entendu leur assurer (Req. 28 janv. 1839, précité) ; ... Que l'obligation de fournir des aliments est purement personnelle et ne passe pas aux héritiers (Orléans, 24 nov. 1855, D.P. 56. 2. 259. — V. *Aliments*, nos 39 et s.) ; ... Que ceux-ci doivent seulement les arrérages échus au décès du débiteur des aliments, ces arrérages constituant une dette ordinaire de la succession (Civ. 8 juill. 1857, D.P. 57. 1. 351) ; ... Que la convention entre un auteur et un éditeur pour la publication d'un manuscrit constitue un engagement personnel de part et d'autre, qui ne peut, dès lors, passer aux héritiers ou ayants cause (Trib. civ. Seine, 12 mars 1834, R. 348).

Il a été jugé aussi que la souscription à un ouvrage, tel qu'un répertoire de droit, dont la publication doit se faire en plusieurs années, constitue de la part du souscripteur un contrat fait *intuitu personæ*, intransmissible de sa nature, et auquel la mort de l'éditeur doit nécessairement mettre fin (Trib. paix de Castel-Sarrazin, 29 juill. 1909, D.P. 1911. 2. 97). Mais cette solution est contestable (V. la dissertation de M. de Loynes, D.P. *ibid.*).

229. Les obligations de faire n'échappent pas, en principe, à l'application de la règle : ces obligations ne sont limitées aux parties contractantes que si la considération de la personne, soit du stipulant, soit du promettant, a été un des éléments essentiels de la convention (Aubry et Rau, t. 5, § 346, note 6, p. 565 ; Demante et Colmet de Santerre, t. 5, n° 34 *bis* VII).

230. Dans certains cas, une disposition formelle de la loi déclare que la convention prend fin par la mort de l'une des parties. Il en est ainsi, notamment, en matière de louage d'ouvrage et d'industrie (C. civ. art. 1795), de société (C. civ. art. 1865), de mandat (C. civ. art. 2003) (V. *Louage d'ouvrage*, *Mandat*, *Société*).

231. L'obligation peut être personnelle de la part de l'un des contractants, sans l'être de la part de l'autre. Ainsi, les héritiers du débiteur d'une rente viagère sont tenus de continuer le service de la rente ; mais la mort du créancier éteint l'obligation : à son égard, la stipulation est personnelle. De même, la mort du bailleur ne résout pas le bail à colonat, tandis que ce bail est résolu par la mort du preneur (L. 18 juill. 1889, art. 6, D.P. 90. 4. 22).

232. Le principe général qui assujettit les héritiers aux obligations de leur auteur cesse de s'appliquer toutes les fois que les héritiers invoquent un droit né en leur personne, tel que celui de faire réduire les donations ou legs excédant la quotité disponible (C. civ. art. 911) ; on ne saurait alors leur objecter que leur auteur aurait été obligé de respecter ces libéralités et qu'ils sont assujettis, en conséquence, à la même obligation (Req. 20 janv. 1864, D.P. 65. 1. 222 ; 5 mars 1867, D.P. 68. 1. 70).

Il a été jugé, par application de ce principe, que l'abandon qu'un père fait à l'un de ses enfants, même par voie de transaction, de son action en nullité d'un testament instituant ce dernier légataire universel et révoquant un précédent testament qui renfermait au profit du père un legs à titre universel, ne met pas obstacle à ce qu'après le décès du père, les autres enfants renouvellent la même action, en se fondant sur ce que la transaction intervenue conférait à l'enfant avec lequel elle a eu lieu un avantage déguisé excédant la quotité disponible (Req. 5 mars 1867, précité). Décidé, de même, que l'action intentée par l'enfant né d'un premier mariage, contre la seconde femme de son père prédécédé, en liquidation d'une succession qu'il a recueillie conjointement avec celui-ci, ne peut être écartée par la défenderesse sous le prétexte qu'une clause, mensongère d'ailleurs, de son contrat de mariage, constate l'existence d'un règlement verbal qui serait intervenu précédemment entre le père et le fils relativement à leurs intérêts communs ; que l'enfant, bien qu'héritier pur et simple de son père, ne peut être considéré comme garant de cette fausse déclaration, à laquelle il n'a pris aucune part, ni du défaut d'inventaire après la dissolution de la communauté ; et qu'il n'est pas moins recevable à prouver, tant par titres que par commune renommée, la consistance de l'actif des communauté et succession dont il réclame le partage (Paris, 16 juin 1875, D.P. 77. 2. 148). — Mais il a été jugé que la déclaration du défunt qu'il n'a pas versé et qu'il était dans l'impossibilité de payer la somme par lui donnée à terme à l'un de ses enfants, dans son contrat de mariage, est opposable aux autres enfants, qui ne peuvent, dès lors, exiger le rapport de la somme donnée, lorsqu'ils n'articulent contre cette déclaration aucuns faits particuliers de fraude (Req. 20 janv. 1864, D.P. 65. 1. 222).

233. Il y a controverse sur le point de savoir si l'on peut stipuler ou promettre pour ses héritiers sans stipuler ou promettre pour soi-même. Suivant une opinion, ces stipulations ou promesses doivent être maintenues, « le germe du droit ou de l'obligation étant né, en pareil cas, immédiatement » en la personne de la partie contractante (Demolombe, t. 24, n° 269). Décidé, en ce sens, que les obligations qui résultent de stipulations semblables peuvent être considérées comme des obligations conditionnelles, qui n'ont rien que de licite (Lyon, 2 juin 1863, D.P. 63. 2. 119). — Suivant une autre doctrine, au contraire, la stipulation que l'on fait pour ses héritiers et non pour soi-même, est une stipulation pour autrui qui est nulle à ce titre et ne confère aucun droit, ni au contractant, ni à son héritier. Serait nul également, par application de l'art. 1119 C. civ., l'engagement qu'une personne contracterait à la charge de ses héritiers, sans s'obliger elle-même (Laurent, t. 16, n° 9 ; Huc, t. 7, n° 56 ; Baudry-Lacantinerie et Barde, t. 1, n° 219).

234. Dans tous les cas, il n'est pas nécessaire qu'en fait la situation des héritiers soit la même que celle de leur auteur. Ainsi, rien ne s'oppose à ce que les héritiers restent exposés aux poursuites du créancier, alors que celui-ci avait renoncé à exercer ses droits contre le débiteur lui-même. En ce sens, il a été jugé que l'écrit par lequel un créancier, après avoir donné reçu d'une somme pour acompte, ajoute que, « pour le payement du surplus, il déclare s'en rapporter à la loyauté de son débiteur, au fur et à mesure de l'amélioration de ses affaires, et promet de ne lui en faire aucune demande en justice », contient une renonciation à toute action judiciaire en faveur de la personne seule du débiteur, et ne fait pas, en conséquence, obstacle à ce que, après la mort de celui-ci, le créancier poursuive ses héritiers (Chambéry, 24 août 1872, et, sur pourvoi, Req. 2 mars 1874, D.P. 74. 1. 359).

235. Peut-on stipuler seulement pour un de ses héritiers ou quelques-uns d'entre eux, de telle sorte qu'ils deviennent seuls créanciers, à l'exclusion des autres ? La question a été diversement résolue. — Suivant une opinion, la stipulation serait valable, à la seule condition que la libéralité qui en résulte ne porte pas atteinte aux droits, notamment à la réserve, des autres héritiers. On invoque en ce sens l'art. 1121, qui autorise les stipulations pour autrui comme condition d'une stipulation que l'on fait pour soi-même (Toullier, t. 3, nos 414 à 417 ; Larombière, t. 1, art. 1122, n° 46). Il en serait ainsi surtout lorsque la stipulation faite au profit d'un seul héritier a pour objet la prestation d'un fait, une telle prestation étant le plus souvent indivisible, sauf, s'il y avait lieu,

faction des cohéritiers en rapport, ou en imputation sur la quotité disponible (POTHIER, t. 1, n° 65, DURANTON, t. 10, n° 262, POUJOL, *op. et loc. cit.*). — Mais on décide plus généralement que la stipulation faite au profit d'un seul des héritiers du stipulant est, dans tous les cas et sans distinction, nulle, comme faite en faveur d'un tiers, dans la mesure où la part de cet héritier est excédée, et comme constituant un pacte sur succession future en ce qu'elle modifie les conditions normales de la dévolution héréditaire. On écarte l'argument tiré de l'art. 1121 en faisant remarquer que l'héritier au profit duquel la transmission de la créance devrait exclusivement s'opérer ne serait pas investi d'un droit propre, distinct de celui de son auteur, et ne pourrait dès lors être considéré comme un tiers dans le sens de cet article. Suivant cette doctrine, le but qu'on se propose ne pourrait être atteint qu'au moyen d'une disposition faite dans la forme des donations ou des testaments (AUBRY ET RAU, t. 4, § 346, note 8, p. 565-566, MARCADÉ, sur l'art. 1122, n° 1; DEMOLOMBE, t. 24, n° 270; DEMANTE ET COLMET DE SANTERRE, t. 5, n° 34 *bis*, V. LAURENT, t. 16, n° 11, HUC, t. 7, n° 55; BAUDRY-LACANTINERIE ET BARDE, t. 1, n° 220).

236. Par application de ce principe, le créancier d'une somme de 9000 francs, par exemple, ne pourrait pas stipuler que la somme promise sera, après son décès, payée tout entière à l'un de ses trois héritiers. Il ne pourrait même pas convenir qu'un tiers seulement du capital 3000 fr. sera payé à cet héritiers, le débiteur étant libéré du surplus. Vainement on objecterait qu'en pareil cas, l'héritier désigné ne recevrait, en définitive, qu'une somme égale à la part qui lui reviendrait dans la créance si elle faisait partie de la succession. Il n'en est pas moins vrai que le total de la créance héréditaire serait alors de 3000 francs, et, dès lors, l'un des héritiers ne peut, en vertu d'une stipulation faite par son auteur, recevoir plus du tiers de cette somme, soit 1000 francs (MARCADÉ, sur l'art. 1122, n° 1, DEMOLOMBE, *loc. cit.*; BAUDRY-LACANTINERIE ET BARDE, t. 1, n° 221).

237. A l'inverse, on décide généralement que celui qui s'engage ne peut convenir que la dette sera supportée par l'un de ses héritiers pour le tout ou dans une proportion supérieure à sa part héréditaire (MARCADÉ, *loc. cit.*; DEMOLOMBE, t. 24, n° 271; DEMANTE ET COLMET DE SANTERRE, t. 5, n° 34 *bis*-IV; AUBRY ET RAU, *loc. cit.*, LAURENT, t. 16, n° 10; HUC, t. 7, n° 55; BAUDRY-LACANTINERIE ET BARDE, t. 1, n° 222. — En sens contraire : LAROMBIERE, t. 1, art. 1122, n° 46). Et la convention serait nulle alors même qu'elle restreindrait la dette à une fraction proportionnelle à la part héréditaire de l'héritier appelé à la payer, la dette devant être éteinte pour le surplus. — Comp. ce qui est dit, au numéro précédent, de l'hypothèse inverse où il s'agit d'une stipulation; les raisons de décider sont les mêmes (V. les auteurs précités).

Il a été jugé que la stipulation que l'une des parties fera exécuter tel acte par certains de ses héritiers qu'elle désigne est valable, en ce sens du moins que lesdits héritiers ne sont pas fondés, après le décès de leur auteur promettant, à demander la nullité de cette stipulation, sous prétexte qu'elle est contraire à la disposition du Code civil d'après laquelle les dettes se divisent de plein droit entre les héritiers; et qu'on prétendrait en vain qu'un tel mode de s'obliger n'est permis que dans les actes de disposition testamentaire ou dans les partages d'ascendants (Douai, 2 févr. 1850, D.P. 51. 2. 133). — Cette décision, qui au premier abord paraît contraire à la doctrine ci-dessus énoncée, ne la contredit pas en réalité, car elle s'appuie sur la disposition de l'art. 1221-4°, qui permet de mettre, par le titre, l'exécution de l'obligation à la charge de l'un des héritiers, mais en accordant à l'héritier chargé de l'exécution, un recours contre les cohéritiers pour leurs parts héréditaires.

[illegible]

238. Quant aux ayants cause à titre particulier, tels qu'un acheteur, un donataire, la question de savoir s'ils succèdent aux droits et obligations de leur auteur comporte certaines distinctions. Elle ne peut se poser bien entendu qu'en ce qui touche les stipulations ou promesses se rapportant à la chose qui a fait l'objet de la transmission à titre particulier.

239. — I. Lorsque la convention dans laquelle l'auteur a joué le rôle de stipulant ou de promettant a eu pour effet de créer sur la chose qu'il a transmise ensuite à titre particulier un droit réel, tel qu'une servitude, un droit d'usage, l'ayant cause profitera de la convention ou en subira les effets, à la condition, d'ailleurs, que les formalités prescrites par la loi pour la conservation des droits réels (spécialement la transcription de l'acte conformément à la loi du 23 mars 1855, V. *Transcription hypothécaire*) aient été observées. Jugé spécialement : ... que l'acquéreur, étant, en ce qui concerne l'immeuble vendu, l'ayant cause de son vendeur, est tenu de respecter la clause d'un acte de partage d'ascendant qui, en attribuant à celui-ci cet immeuble, au profit duquel existe une servitude de puisage d'eau sur une propriété voisine, l'oblige à laisser participer au bénéfice de cette servitude les fonds des autres copartageants en faveur de qui elle n'a pas été établie (Req. 29 juin 1881, D.P. 82. 1. 352); ... Que si, avant la vente, le propriétaire a fait une transaction relativement à une partie du domaine dont la propriété lui était alors contestée, cette transaction peut être invoquée par l'acquéreur en tant qu'elle consolide son droit de propriété, et qu'elle lui est opposable en tant qu'elle contient une renonciation à ses droits sur d'autres parties du même domaine (Req. 24 janv. 1898, D.P. 99. 1. 109); ... Que l'alignement délivré à un propriétaire est obligatoire pour son acquéreur (Civ. 16 mai 1854, D.P. 54. 1. 396, Civ. 17 mars 1865, D.P. 66. 1. 138).

C'est en vertu de ce principe que l'hypothèque constituée par le propriétaire primitif de l'immeuble, ou née de son chef, suit l'immeuble en quelques mains qu'il passe, et oblige le tiers détenteur à payer le montant de la dette garantie par cette hypothèque ou à délaisser l'immeuble. Et il en est de même des privilèges immobiliers (V. *Privilèges et hypothèques*).

240. A ce point de vue, on assimile aux stipulations de droits réels, dont la transmission s'opère de plein droit au profit ou à la charge des ayants cause à titre particulier, les conventions qui, sans créer de pareils droits, ont produit, dans l'intérêt direct de la chose transmise, corporelle ou incorporelle, des avantages qui, s'étant identifiés à cette chose, en sont devenus des accessoires et, en quelque sorte, des qualités. C'est ainsi que le cessionnaire d'une créance succède à l'hypothèque ou au cautionnement stipulé pour la sûreté de cette créance, aussi bien qu'au privilège dont cette créance peut être revêtue (DEMOLOMBE, t. 24, n°s 280 et 284; AUBRY ET RAU, t. 2, § 176, p. 98, LAURENT, t. 16, n° 14, BAUDRY-LACANTINERIE ET BARDE, t. 1, n° 223). De même, l'action résolutoire ne constitue pas un droit personnel et peut être exercée par le cessionnaire, même partiel, des droits du vendeur, alors surtout que ce dernier agit de concert avec lui (Civ. 25 nov. 1834, R. 2983-1°). De même encore, le sous-acquéreur d'un immeuble peut exercer l'action en garantie pour cause d'éviction contre le vendeur originaire, alors même que, comme successeur à titre gratuit, il ne jouirait d'aucun recours en garantie contre son auteur immédiat, ou qu'il aurait renoncé en faveur de ce dernier au recours qui lui appartenait comme successeur à titre onéreux (DEMOLOMBE, t. 24, n° 280, AUBRY ET RAU, t. 2, § 176, p. 98-99, LAURENT, t. 16, n° 17).

Jugé, dans le même sens : ... que l'acheteur d'une maison est subrogé de plein droit dans le recours en responsabilité du vendeur contre l'architecte et l'entrepreneur qui ont commis une faute dans la construction de la maison; et que la clause de l'acte de vente qui interdit à l'acheteur tout recours en garantie contre le vendeur ne met pas obstacle à l'exercice de ce recours contre l'architecte, alors surtout que les vices de construction n'étaient pas apparents à l'époque de la vente (Rennes, 9 avr. 1870, D.P. 72. 2. 110); ... Que le sous-acquéreur d'objets mobiliers est substitué à l'acquéreur de ces objets dans les droits résultant de la vente (Civ. 12 nov. 1884, D.P. 85. 1. 357); ... Que, d'autre part, l'obligation imposée au vendeur d'un fonds de commerce de ne fonder ni exploiter dans la même ville aucun établissement du genre de celui vendu, se rattachant par sa nature et son objet à l'établissement commercial lui-même, fait naître au profit de l'acquéreur un droit qui suit cet établissement en quelques mains qu'il passe; et que, par conséquent, loin d'être réputée personnelle à l'acquéreur, cette clause prohibitive peut être invoquée par un tiers cessionnaire de celui-ci (Paris, 21 déc. 1900, D.P. 1900. 2. 476).

241. Il a été décidé encore ... que l'acquéreur succède aux obligations du vendeur relativement aux condamnations réelles prononcées contre ce dernier en sa qualité de propriétaire de l'immeuble vendu (Civ. 30 nov. 1840, R. *Action possessoire*, 822); ... Que la réparation et la dégradation faites aux édifices dans l'exécution de travaux pratiqués sur une propriété voisine peuvent être réclamées contre le propriétaire actuel, lors même que ces travaux auraient été exécutés par de précédents propriétaires (Riom, 19 mai 1854, D.P. 57. 2. 38. — Comp. Cons. d'Ét. 29 janv. 1875, D.P. 75. 3. 100; 17 déc. 1875, D.P. 76. 3. 40); ... Que le propriétaire riverain d'un canal sur le terrain duquel des fouilles ont été pratiquées à la distance prohibée est responsable, même dans le cas où ces fouilles sont le fait du précédent propriétaire, des dégradations au marchepied du canal, qui ont pu en être la conséquence (Cons. d'Ét. 18 août 1857, D.P. 58. 3. 36). — De pareilles obligations peuvent être qualifiées de réelles, le successeur à titre particulier n'en étant pas tenu personnellement, mais *propter rem* à raison de la détention de la chose. — V. encore comme exemple de semblables obligations (Toulouse, 16 janv. 1829, R. 1094; Civ. 27 juin 1838, R. *Privil. et hypoth.*, 1853-1°; 17 janv. 1816, R. 1098; Orléans, 20 juill. 1848, D.P. 49. 2. 27).

242. L'obligation réelle du détenteur cesse lorsque la chose à laquelle est attachée son obligation n'est plus en sa possession (Civ. 26 vendém. an 11, R. *Success.*, 1363). D'autre part, le successeur particulier peut se soustraire à l'obligation en abandonnant la chose (Comp. C. civ. art. 2172, V. *Privil. et hypothèques*).

243. — II. La convention se rapportant à une chose transmise à titre particulier peut n'avoir donné naissance qu'à des obligations purement personnelles. Il y a lieu de distinguer alors suivant qu'il s'agit d'une stipulation ou, au contraire, d'une promesse faite par l'auteur de celui qui a acquis la chose à titre particulier.

« Dans le second cas, la solution n'est pas

[illegible] pas de plein droit au successeur à titre particulier. Il a [illegible] l'actif mobilier ou immobilier d'une personne, notamment d'avoir acheté tout le ma- [illegible] détenteur, aucune obligation personnelle de payer les dettes du vendeur, et encore moins l'obligation de les supporter solidairement, dans le cas où la détention de cet actif est tombée dans les mains de plusieurs (Civ. 18 déc. 1844, D.P. 45. 1. 15) ... Que les acheteurs successifs d'un tableau ne sont nullement liés par la déclaration que le vendeur originaire aurait pu faire au sujet de certaines qualités de ce tableau, et spécialement sur le point de savoir quel en est l'auteur (Req. 23 déc. 1891, D.P. 92. 1. 109). Jugé encore que l'amende à laquelle un propriétaire a été condamné pour contravention de grande voirie est personnelle à ce propriétaire, et ne peut pas être prononcée de nouveau ou recouvrée contre l'acquéreur [illegible] il a ultérieurement transmis sa propriété (Cons. d'Et. 14 févr. 1861, D.P. 61. 3. 73). Mais la démolition des ouvrages qui constituent la contravention peut et doit être continuée, et poursuivie contre cet acquéreur. Même arrêt. De même, quand l'obligation résulte d'un quasi-délit, son inexécution ne peut être poursuivie contre le successeur à titre particulier de l'auteur du quasi-délit. Ainsi, l'acquéreur du droit d'exploiter une carrière souterraine ne peut être condamné à réparer le préjudice causé par ses auteurs au fonds sous lequel la carrière est exploitée (Civ. 5 avr. 1870, D.P. 71. 1. 235).

244. En vertu du même principe, les obligations résultant d'un traité d'abonnement pour l'éclairage d'un fonds de commerce par le gaz ou l'électricité ne se transmettent pas à l'acquéreur de ce fonds (Paris, 8 juin 1899, sol. impl. D.P. 99. 2. 477). Mais l'abonné reste assujetti à l'exécution du contrat, et, s'il a négligé d'imposer cette exécution à son successeur, il est tenu d'indemniser la compagnie d'éclairage jusqu'à concurrence du bénéfice dont elle se trouve privée (Même arrêt).

Jugé, de même, que la coopération d'une personne à une entreprise quelconque constitue un engagement personnel, dont le bénéfice ne peut être transmis sans son consentement à un tiers (Lyon, 8 janv. 1848, D.P. 48. 2. 175); ... Que spécialement le contremaître dont un industriel a stipulé les services pour une durée déterminée moyennant des appointements fixés et une part dans les bénéfices, cesse d'être engagé si, pendant la durée du traité, le patron vient à céder son exploitation à un tiers ; et il a droit à des dommages-intérêts, alors même que le cessionnaire consentirait à le conserver aux mêmes conditions (Même arrêt).

245. La règle ci-dessus cesse, d'ailleurs, d'être applicable et le successeur particulier peut être tenu des engagements personnels de son auteur lorsque son titre lui en a imposé, ou qu'il en a accepté la charge. C'est ainsi qu'il a été décidé que la cession faite, par le propriétaire d'un immeuble, du droit d extraire, dans son fonds, des matériaux est opposable à l'adjudicataire de cet immeuble, lorsqu'elle a été insérée au cahier des charges de l'adjudication, surtout si c'est l'adjudicataire lui-même qui en a provoqué l'insertion, en qualité de créancier poursuivant la saisie sur laquelle a eu lieu l'adjudication prononcée à son profit : on opposerait vainement, en ce cas, qu'il s'agit là d'un droit purement mobilier, qui ne saurait grever l'immeuble entre les mains d'un tiers acquéreur (Req. 29 nov. 1864, D.P. 64. 1. 296).

Il a été jugé toutefois : ... que le gérant d'un journal se trouve aux droits et obligations de ses prédécesseurs, et est tenu d'exécuter les conventions faites par un rédacteur en chef [illegible] en cette qualité, de prendre, au nom de l'administration du journal, les mesures nécessaires pour assurer la composition du journal ; ... Que, spécialement, la convention par laquelle le rédacteur en chef d'un journal, chargé de prendre les mesures nécessaires pour assurer la composition de ce journal, s'est engagé à publier un roman en feuilletons, oblige l'administration nouvelle, qui viendrait à diriger ce journal, à faire cette publication (Paris, 12 avr. 1867, Sir., 1867. 2. 276, et S. 288-5°) ; ... Décidé aussi que l'abonné qui a traité, pour l'éclairage de son établissement de commerce, avec le concessionnaire d'un secteur électrique, n'est pas fondé à prétendre qu'il n'existe aucun lien de droit entre lui et la société substituée au concessionnaire primitif, laquelle a pris charge et exécuté les contrats passés entre ce cessionnaire et ses abonnés, alors surtout qu'il n'a point ignoré la substitution de la société et que c'est à elle qu'il a signifié, par acte extra-judiciaire, son intention de ne plus se servir du courant électrique (Paris, 8 juin 1899, D.P. 99. 2. 477). En conséquence, il a été jugé, spécialement, que l'industriel qui s'est adjoint un contremaître en lui donnant, outre des appointements fixes, une part dans les bénéfices encourt la résiliation de cet engagement avec dommages-intérêts si, pendant sa durée, il vient à céder son exploitation à un tiers, et encore que ce tiers consentirait à conserver le contremaître aux mêmes conditions (Même arrêt).

246. Sur la question de savoir si le directeur d'un théâtre est, par le seul fait de la cession que lui a consentie son prédécesseur, tenu de l'exécution des traités passés par celui-ci avec des tiers, V. *Théâtre*.

247. *b*) En ce qui concerne les *stipulations* avant trait à la chose transmise à titre particulier, la solution est moins certaine. Suivant la doctrine de plusieurs auteurs, le bénéfice de ces stipulations est réputé transmis à l'ayant cause en vertu d'une cession tacite de créance. On cite comme exemple le cas où le vendeur d'un fond au profit duquel un immeuble voisin est grevé d'une servitude aurait stipulé une clause pénale pour le cas où le propriétaire de cet immeuble gênerait l'exercice de la servitude, et l'on décide que l'acquéreur pourrait requérir, s'il y avait lieu, l'application de la clause pénale (Demante et Colmet de Santerre, t. 5, n° 34 *bis* III ; Laurent, t. 16, n° 12 et s.).

248. Suivant une opinion il faudrait distinguer : s'il s'agit d'un droit personnel qui n'est corrélatif à aucune obligation, l'ayant cause y succéderait. Il en serait autrement si le droit personnel que le cédant a contre un tiers est corrélatif à une obligation dont ce tiers pouvait, de son côté, réclamer l'exécution contre lui : en effet cette obligation n'incombe pas à l'ayant cause, à titre particulier, en vertu du principe admis en ce qui concerne les engagements contractés par l'auteur de la transmission (V. *supra*, n° 243), et il est impossible que la stipulation ait lieu pour la transmission seulement, et non pour la promesse (Demolombe, t. 24, n° 282).

249. Enfin d'autres auteurs enseignent, au contraire, que l'ayant cause à titre particulier ne succède pas aux actions personnelles que son auteur pouvait avoir contre les tiers à raison de la chose aliénée, à moins que le droit de les exercer ne lui ait été expressément conféré par le contrat (Aubry et Rau, t. 2, n° 176, texte et note 5, Baudry-Lacantinerie et Barde, t. 2, n° 224). C'est en ce sens que la jurisprudence paraît s'être généralement prononcée. Jugé spécialement : ... que la clause par laquelle le vendeur transporte tous ses droits, actions et prétentions sur l'objet vendu, sans aucune exception ni réserve, ne confère pas à l'acquéreur l'action en dommages-intérêts pour une extraction de pierres, ou pour dégradations effectuées dans le fonds vendu, antérieurement à la vente (Bordeaux, 15 mai 1829, 10 juin 1831, R. *Vente*, 654 ; Cons. d'Et. 30 juin 1843, R. *eod. v°*, 655. — V. aussi : Bordeaux, 14 janv. 1842, R. *eod. v°*, 654) ; ... Que, de même, l'acquéreur d'un immeuble n'a droit à l'indemnité qui pourrait être due au vendeur, à raison de l'abandon que ce dernier aurait fait à une commune, avant la vente, d'une portion de cet immeuble pour l'élargissement d'un chemin, qu'autant que l'acte de vente renferme, à cet égard, une stipulation expresse (Req. 11 nov. 1861, D.P. 62. 1. 94. — V. encore : Req. 4 juin 1835, R. 1077 ; Toulouse, 19 août 1824, R. *Disposit. entre vifs*, 1422) ; ... Que s'il est vrai que la vente d'un immeuble emporte, par accession, celle de tous les droits immobiliers destinés à son usage perpétuel, il en est autrement de ceux qui ont un caractère purement personnel, tels qu'un droit de banalité conventionnelle, lequel bien qu'inhérent à l'immeuble, n'en est cependant pas un accessoire dans le sens de l'art. 1615 C. civ. (Req. 25 juill. 1843, R. *Vente*, 648). — Il a été jugé, cependant, qu'un acte de vente, portant que « les immeubles sont vendus comme ils se contiennent et comportent, sans en rien excepter ni réserver, pour, par l'acquéreur, jouir de même que les vendeurs ont joui, pu ou dû jouir ... », emporte subrogation de l'acquéreur dans tous les droits des vendeurs, pour agir contre les tiers de même que les vendeurs auraient pu le faire (Nancy, 25 janv. 1830, R. *Vente*, 656).

SECT. 2. — Capacité des parties contractantes.

250. La capacité de contracter est la règle, l'incapacité est l'exception : sont incapables seulement des personnes déclarées telles par la loi (C. civ. art. 1123). — On distingue les incapacités physiques ou naturelles et les incapacités civiles ou légales.

Art. 1. — *Incapacités naturelles.*

251. — I. *Age.* — Les enfants en bas âge et encore privés de discernement sont naturellement incapables de consentir ; par suite, les actes qu'ils feraient seuls seraient nuls pour défaut de consentement et non avenus. La loi n'ayant pas fixé, comme le droit romain, l'âge au-dessous duquel les conventions par eux faites sont nulles pour défaut de consentement, il appartiendrait aux tribunaux de juger souverainement, en fait, s'il y a eu défaut de consentement de la part de l'enfant.

252. — II. *État mental.* — Bien que la loi ne contienne à cet égard aucune disposition, il faut pour contracter valablement, de même que pour faire une donation ou un testament (C. civ. art. 1901), être sain d'esprit : il n'y a pas de consentement de la part d'une personne privée, soit habituellement, soit momentanément, de l'intégrité de ses facultés intellectuelles. — Cette privation peut venir de causes diverses : 1° démence ou imbécillité (aliénation mentale) ; 2° ivresse ; 3° colère ; 4° maladie ; 5° infirmités.

253. *Imbécillité ou démence.* — Suivant une opinion, l'oblitération des facultés intellectuelles, qu'elle soit permanente ou passagère, ne constitue qu'un vice du consentement ou un défaut de capacité, non une absence complète de consentement ; d'où il suit qu'elle peut être une cause d'annulation de la convention, mais non faire considérer celle-ci comme non avenue (Aubry et Rau, t. 4, § 343, texte et note 4, p. 477-478.

— Comp. : LAROMBIÈRE, t. 1, sur l'art. 1124, n° 12, et t. 4, sur l'art. 1304, n° 13). — Mais on admet plus généralement que la privation de la raison exclut tout consentement, et que la convention passée sous l'empire d'une cause quelconque d'altération des facultés intellectuelles est radicalement nulle pour absence de consentement (Dissertation de M. Glasson, D.P. 86. 2. 73, note 1-2; D.P. 97. 2. 97, note 1-4; Toulouse, 21 janv. 1885, D.P. 86. 2. 73. — Comp. : Nîmes, 29 janv. 1890, D.P. 91. 2. 97. — DEMOLOMBE, t. 24, n° 81; DEMANTE ET COLMET DE SANTERRE, t. 5, n° 39; LAURENT, t. 15, n° 464, et t. 16, n° 20; HUC, t. 7, n° 57). — Il a été jugé : ... que cette règle est même applicable aux jugements d'expédient qui constituent de véritables contrats judiciaires, dans lesquels l'office du juge se borne à constater l'accord des parties; ... Spécialement, que si, au moment où le jugement d'expédient a été rendu, l'une des parties était atteinte d'aliénation mentale, et incapable, par suite, de donner un consentement, ce jugement est atteint de nullité pour défaut de consentement (Toulouse, 21 janv. 1885, précité).

254. Il appartient, d'ailleurs, aux juges du fond d'apprécier souverainement la pertinence ou l'admissibilité des faits tendant à prouver qu'une personne n'avait point la conscience de ses actes au moment où elle a passé telle ou telle convention (D.P. 87. 2. 180, note 4). — Jugé, qu'il y a lieu de rejeter, comme non pertinente ni admissible, une articulation de faits tendant à établir qu'à la date de la passation d'une convention, l'une des parties avait l'intelligence affaiblie au point d'être hors d'état de comprendre la portée de ses actions, lorsque l'autre partie contractante, tout en excipant de ce moyen, prétend elle-même tirer profit d'autres actes et d'un testament faits par la même personne à une date postérieure, sans émettre à leur égard le moindre doute sur la capacité intellectuelle de leur auteur (Pau, 13 juill. 1886, D.P. 87. 2. 180).

255. — *Ivresse.* — On discute également sur le point de savoir si l'ivresse rend la convention radicalement nulle, ou seulement annulable. D'après certains auteurs, l'ivresse n'est, dans notre droit, qu'une cause d'annulation du contrat passé sous son influence, non une cause de nullité radicale pour défaut de consentement (AUBRY ET RAU, t. 4, § 343, texte et note 5, p. 478. — Comp. : LAROMBIÈRE, t. 1, sur l'art. 1124, n° 14). — Mais, suivant la doctrine généralement admise, la convention formée sous l'influence de l'ivresse est inexistante, au moins lorsque l'état d'ivresse du contractant était tel que celui-ci était entièrement privé de sa raison (DEMOLOMBE, t. 24, n° 81; DEMANTE ET COLMET DE SANTERRE, t. 5, n° 39; LAURENT, t. 15, n° 464; HUC, t. 7, n° 57).

256. La jurisprudence s'est généralement prononcée en ce dernier sens. Aussi il a été décidé : ... que l'individu qui, lors d'une adjudication faite devant notaire, dans une auberge, était dans un état d'ivresse tel, qu'on a été obligé de l'emporter immédiatement après qu'il a eu articulé son enchère, peut demander la nullité de l'adjudication pour défaut de consentement, encore qu'il n'y ait eu ni dol ni fraude de la part de l'autre partie (Angers, 12 déc. 1823, R. 348); ... Que la convention, notamment la vente, consentie par une personne qui se trouvait à ce moment dans un tel état d'ivresse qu'elle avait perdu la raison, et que, par suite, elle était dans l'impossibilité d'exprimer un consentement valable, est nulle (Rennes, 14 juill. 1849, D.P. 50. 2. 5. — V. aussi Dijon, 9 mars 1881, S. 109-2°; Rennes, 6 juin 1881, D.P. 81. 2. 248; Dijon, 29 juin 1881, Sir. 1882. 2. 192. et S. 109-2°); ... Que l'ivresse, étant exclusive de la liberté morale et de tout consentement, enlève tout effet à l'acte passé sous son influence, lors même qu'elle n'a pas été provoquée (Angers, 30 mars 1843, R. 348; Toulouse, 25 juill. 1863, D.P. 63. 2. 139); ... Et qu'on doit regarder comme le résultat de l'ivresse le contrat passé par un homme pris de vin, lorsqu'il est manifestement onéreux pour cette personne, et d'un caractère tellement insolite, qu'il n'aurait sans doute pas été consenti par une personne ayant l'usage complet de sa raison (Angers, 30 mars 1843, Rennes, 6 juin 1881, précités). — Il a été jugé, toutefois, en sens contraire, que l'ivresse n'est une cause de nullité qu'autant qu'elle a été provoquée par l'autre partie, ou bien qu'il résulte de l'acte même la preuve que celui qui l'a consenti ne jouissait pas de sa raison (Besançon, 5 mai 1819, R. 347; Rouen, 17 juin 1845, D.P. 45. 4. 366).

257. Dans tous les cas, il n'est pas douteux que l'ivresse entraîne la nullité de la convention lorsque, au fait constaté de l'état d'ivresse, se joignent des manœuvres frauduleuses de l'autre partie, qui ont contribué à mettre son cocontractant dans cet état (Rennes, 10 août 1812, Rouen, 1er mars 1825, R. 349; Colmar, 27 août 1819, R. 348; Rennes, 6 juin 1881, D.P. 81. 2. 248). — Décidé spécialement : ... qu'une convention est nulle lorsque son auteur, dont les facultés mentales étaient affaiblies par le fait de l'âge, et plus encore par l'abus des boissons alcooliques, était, au moment de la signature, sous l'empire d'une ivresse provoquée par son cocontractant; ... Que cette nullité atteint aussi bien un acte à titre onéreux, et, notamment, une obligation pour argent prêté, qu'une donation déguisée; ... Et que, soit pour la donation déguisée, soit pour l'acte à titre onéreux proprement dit, la nullité peut être demandée, après la mort du contractant, par ses héritiers, alors même que l'interdiction de celui-ci n'aurait été ni prononcée, ni provoquée de son vivant, si, abstraction faite des révélations fournies par une enquête et par le caractère bien connu du *de cujus*, la preuve de son insanité résulte de l'acte lui-même (Nîmes, 29 janv. 1890, D.P. 91. 2. 97).

258. L'état d'ivresse peut toujours être prouvé par témoins (Colmar, 27 août 1819, Angers, 12 déc. 1823, R. 348-1°).

259. — *Colère.* — On s'est demandé si la colère poussée à l'excès ne devait pas être assimilée à l'ivresse. Quoique la colère altère la raison et puisse déterminer des actes que l'on ne ferait pas si l'on avait la pleine possession de soi-même, on ne saurait dire qu'il n'y ait pas de consentement de la part de l'homme en colère. Les juges pourraient, cependant, suivant les circonstances, reconnaître l'absence de consentement dans les actes faits dans un état de violente colère, surtout si celle-ci a été provoquée par ceux qui doivent profiter de ces actes ou qui y ont été parties.

260. — *Maladie.* — Une maladie qui enlève momentanément à l'homme la conscience de ce qu'il fait, telle que le délire de la fièvre, une attaque d'épilepsie, peut être une cause de nullité de ses actes. — Jugé spécialement qu'on ne peut tenir pour valable le consentement donné par une partie à un acte de vente de tous ses biens à charge de rente viagère, alors qu'elle se trouvait privée, par suite d'attaques d'épilepsie, de ses facultés intellectuelles, et alors surtout qu'il résulte des circonstances de la cause des indices de dol pratiqué par l'autre partie (Riom, 26 févr. 1820, R. 344).

261. — *Infirmités.* — Les infirmités physiques, telles que la surdi-mutité, la cécité, ne rendent pas nécessairement ceux qui en sont atteints incapables de contracter; elles pourraient seulement vicier le consentement, si en fait celui-ci n'avait pas été donné en connaissance de cause, ce qu'il appartient aux juges d'apprécier. Ainsi décidé, à l'égard du sourd-muet (Req. 8 août 1844, R. 35). Jugé, spécialement, que l'imperfection de l'ouïe et de la parole, alors même qu'elle a pour effet de faire difficilement comprendre la personne qui en est affectée, et de ne lui permettre d'entendre qu'avec peine, ne la rend pas incapable de contracter, et, notamment, de vendre son bien en viager (Angers, 1er févr. 1843, R. 353).

262. Au surplus, dans les instances où figurent des sourds-muets, les tribunaux ont un pouvoir discrétionnaire à l'effet de prescrire, dans l'intérêt de ces sourds-muets, les mesures que leur degré d'intelligence paraît devoir exiger (Req. 8 août 1844, précité). Spécialement ils peuvent, dans le cas où les intérêts des sourds-muets sont en opposition avec ceux de la personne sous la direction de laquelle ils se trouvent, leur nommer un conseil chargé de les guider et de les assister dans le cours de l'instance; et le conseil nommé en cas pareil par le tribunal peut, sans dépasser les limites de l'assistance, prendre des conclusions contraires à celles précédemment posées par la personne assistée (Même arrêt). Décidé, d'ailleurs, que le sourd-muet, inhabile à se défendre dans un procès, mais reconnu capable des actes de la vie ordinaire, ne doit être pourvu, dans la poursuite de l'instance, que d'un conseil chargé de l'assister, et non d'un curateur (Même arrêt).

263. La cécité n'est pas non plus, en général, considérée comme une cause d'incapacité (LAROMBIÈRE, t. 1, sur l'art. 1124, n° 15). Il a même été décidé qu'une personne sourde-muette et aveugle n'est pas incapable de contracter, pourvu qu'elle ait la jouissance de ses facultés intellectuelles et qu'elle puisse, malgré ses infirmités, manifester clairement et librement sa volonté (Riom, 18 juin 1879, D.P. 80. 2. 58). — Jugé toutefois, en sens contraire, qu'une quittance sous seing privé donnée par un aveugle n'est pas valable (Pau, 8 août 1808, R. 355, 3826).

ART. 2. — INCAPACITÉS LÉGALES OU CIVILES (C. civ. art. 1124).

264. Les incapacités civiles ou légales sont celles du mineur non émancipé ou émancipé (V. *Minorité-Emancipation*), de l'interdit, soit judiciairement (V. *Interdiction*), soit légalement (V. *Peine*), de la femme mariée (V. *Autorisation maritale*) (art. 1124). — Il faut y ajouter celle du prodigue ou du faible d'esprit pourvu d'un conseil judiciaire (V. *Interdiction-conseil judiciaire*).

265. Ces incapacités ne sont pas absolues : d'une part, ceux qui en sont atteints ne peuvent attaquer leurs engagements que dans les cas prévus par la loi (C. civ. art. 1125, § 1); d'autre part, les personnes capables de s'engager ne peuvent pas opposer l'incapacité du mineur, de l'interdit judiciairement, de la femme mariée, avec qui elles ont contracté (V. *Minorité, Interdiction, Autorisation maritale*) (C. civ. art. 1125, § 2). Il faut en dire autant du prodigue ou du faible d'esprit (V. *Interdiction-conseil judiciaire*); ... Mais non de l'interdit légalement (V. *Peine*).

266. La faillite est, à certains égards, une cause d'incapacité (V. *Faillite*). Il en est autrement de la déconfiture (V. *Obligations*).

267. Enfin, parmi les incapables, il faut encore ranger les collectivités investies de la personnalité civile, celles du moins qui sont placées sous la tutelle de l'Administration supérieure, telles que les communes, les établissements publics : assimilées à des mineurs, elles ne peuvent s'engager ou stipuler qu'à la condition d'être autorisées suivant les formes déterminées par la loi (V. *Commune, Etablissements publics, Hospices*, etc.).

268. Sur la nullité des actes passés par [illegible] (V. [illegible]).

269. [illegible] actes dont on vient de parler et qui sont d'une portée et d'un caractère généraux, il existe certaines incapacités restreintes et spéciales, qui s'opposent à ce qu'une personne fasse avec une autre tel ou tel contrat (C. civ. art. 1124, *in fine*). C'est ainsi, par exemple, que le tuteur ne peut pas acheter les biens de son pupille (V. *Minorité*); que les époux ne peuvent se consentir de vente l'un à l'autre (V. *Vente*), etc.

SECT. 3. — Objet et matière des contrats.

ART. 1. — EN QUOI PEUT CONSISTER L'OBJET.

270. L'existence d'un objet formant la matière de l'engagement est une condition essentielle à la validité de toute convention. — L'objet de la convention peut être soit la propriété, soit le simple usage ou la simple possession d'une chose (C. civ. art. 1127). Ce peut être un droit réel, tel qu'un usufruit, une servitude, ou bien encore un fait quelconque de l'homme ou l'abstention d'un fait.

271. Si l'objet n'existe qu'en apparence et dans la pensée des contractants, la convention est nulle. Ainsi il n'y a pas contrat si une partie a stipulé l'acquisition de telle catégorie de marchandises se trouvant sur tel navire, alors qu'il est démontré par la suite que le navire indiqué ne transportait pas de marchandises de cette sorte (Bordeaux, 10 nov. 1836, R. *Vente*, 471). Il en serait de même dans le cas où l'on aurait cédé une créance qui ne reposerait que sur des titres fabriqués. Décidé en ce sens : ... que de faux titres de créance et de faux billets à ordre ne peuvent faire l'objet d'une cession valable, soit que les parties ou l'une d'elles en aient connu, soit qu'elles en aient ignoré la fausseté (Grenoble, 19 mars 1875, D.P. 77. 2. 202). La cession doit être annulée pour le tout, alors même qu'elle comprendrait le recours dont jouirait le cédant contre ceux qui seraient spécialement constitués garants des titres cédés, ou qu'un certain nombre de titres vrais auraient été cédés en même temps que les titres faux, si la séparation en est impossible, l'opération ayant porté, en bloc, sur l'ensemble des titres; et la nullité d'une telle cession, étant d'ordre public, doit être prononcée d'office (Même arrêt).

272. Le contrat serait également nul si, au moment où les parties ont contracté, la chose qui en faisait l'objet avait cessé d'exister (Comp., toutefois, en matière d'assurances maritimes, C. com. art. 367 — V. *Droit maritime*).

273. Si une partie seulement de la chose était périe, il y aurait lieu d'appliquer, par analogie, la règle de l'art. 1601, al. 2, qui, en matière de vente, dispose qu'il est au choix de l'acheteur d'abandonner la vente ou de demander la partie conservée en faisant déterminer le prix par ventilation. Il en est de même de l'exception que comporte cette règle pour le cas où, comparée à la totalité, la partie périe était de peu d'importance, la vente devant alors être maintenue même contrairement à la volonté de l'acheteur (LAROMBIÈRE, sur l'art. 1128, n° 8; [illegible] 24, n° 322; BAUDRY-LACANTINERIE, [illegible] 1, n° 246).

274. Le contrat est inexistant si la chose promise est impossible à donner ou à faire; l'inexécution d'une telle convention ne donne pas lieu à des dommages-intérêts, à moins qu'il n'y ait faute de la part de celui qui l'a promis. — L'impossibilité doit s'apprécier eu égard à la chose en elle-même : si elle est possible, il n'importe que le débiteur soit hors d'état de remplir son engagement. Ainsi les choses impossibles à donner doivent s'entendre seulement de celles qui n'existent pas dans la nature, ou qui ne sont pas dans le commerce (V. *infra*, n° 284). De même, quant à la promesse d'un fait, la convention n'est nulle qu'autant qu'il s'agit d'une impossibilité absolue et perpétuelle; si l'impossibilité n'existe que pour le promettant, celui-ci est obligé et responsable de l'inexécution de son engagement. Décidé, en ce sens, que l'artiste qui s'est obligé à exécuter une œuvre ne peut se soustraire à cette obligation en prétendant que, l'inspiration lui faisant défaut, il se trouve dans l'impossibilité de tenir sa promesse (Paris, 4 juill. 1865, D.P. 65. 2. 201).

275. L'impossibilité même absolue, si elle n'est que temporaire, ne fait pas obstacle à la formation du contrat; elle n'a d'autre effet que de rendre l'obligation conditionnelle. Ainsi n'est pas nul, comme ayant pour objet une chose impossible, le traité par lequel un officier ministériel (ou son héritier) s'est engagé à présenter pour son successeur un individu qui n'a pas encore l'âge requis, un tel obstacle n'étant que temporaire (Besançon, 25 mars 1828, R. 485).

276. Au reste, l'impossibilité de la chose promise ne peut pas faire obstacle à la validité de l'engagement si elle était inconnue du stipulant et que le promettant se soit porté garant de l'exécution (Comp. : Paris, 11 mars 1892, D.P. 92. 2. 415).

277. L'impossibilité peut être non seulement matérielle ou physique, mais aussi morale ou légale; tel est le cas où la convention a pour objet un fait illicite, c'est-à-dire contraire à l'ordre public ou aux bonnes mœurs, ou prohibé par une disposition expresse de la loi (Comp. *infra*, n°s 353 et s., 390 et s.).

278. La chose, objet de la convention, doit être utile au stipulant, c'est-à-dire lui procurer un avantage quelconque, et il faut que cet intérêt soit appréciable en argent; autrement l'inexécution de l'obligation ne peut donner lieu à des dommages-intérêts et elle serait dépourvue de sanction. — Serait nulle, notamment, comme dénuée d'intérêt, la stipulation d'une chose qui appartient déjà au stipulant. Et il importerait peu que, par un événement ultérieur, cette chose cessât de lui appartenir. Toutefois, si la chose, au moment du contrat, n'appartient pas d'une manière complète ou irrévocable au stipulant, la convention pourrait être valable. Tel est le cas, par exemple, où une personne stipule la pleine propriété de la chose dont elle n'a que l'usufruit, la propriété de la chose dont elle n'est que locataire ou fermier; ... où celui dont le droit est sujet à résolution ou à rescision stipule la consolidation de son droit. On peut encore prévoir le cas où l'on aura cessé d'être propriétaire de la chose et stipuler, pour ce cas, un droit quelconque sur cette chose, un droit de bail, par exemple.

279. La loi n'a point posé en principe et d'une façon générale que la chose d'autrui ne peut pas faire l'objet d'un convention. Seuls, le legs de la chose d'autrui et la vente de la chose d'autrui sont expressément frappés de nullité (C. civ. art. 1021 et art. 1599. — V. *Legs*, *Vente*). La règle doit pourtant être généralisée, et il y a lieu de considérer comme nulles toutes les conventions qui, de même que la vente ou le legs, ont pour objet la translation de la propriété de la chose d'autrui. Ainsi sont nuls l'échange, le prêt de consommation, la donation entre vifs, portant sur la chose d'autrui. Mais, quant aux autres conventions, qui n'ont pour effet, ni pour objet, la transmission de la propriété, la chose d'autrui peut en être l'objet. Ainsi le possesseur de la chose d'autrui peut la louer, la prêter, sauf le droit du véritable propriétaire. — La promesse est d'ailleurs valable si l'on s'engage seulement à *procurer* la chose d'autrui (HUC, t. 7, n° 67). — On peut également promettre le fait d'autrui : une telle promesse est obligatoire, du moins lorsque le promettant s'est porté fort pour le tiers dont il a promis le fait (V. *supra*, n° 151).

280. En principe, la chose qui fait l'objet du contrat doit être désignée de telle sorte qu'il ne puisse y avoir aucune incertitude sur son individualité (Paris, 2 mars 1850, D.P. 52. 2. 62). Cette règle a été appliquée, notamment, en matière de vente (V. *Vente*).

281. Il n'est pas nécessaire que la chose qui fait l'objet de la convention soit un corps certain, c'est-à-dire qu'elle soit déterminée; il suffit que l'objet de l'obligation soit une chose déterminée quant à son espèce. Mais la désignation du genre ne suffit pas. Du reste, la question de savoir ce qu'il faut entendre par espèce et par genre varie suivant les cas et les circonstances. Par exemple, la vente d'une certaine quantité de fer battu a pu être déclarée nulle pour défaut de détermination de l'espèce; alors qu'on n'avait pas exprimé si c'était du fer tendre, du fer métis ou du fer fort qu'on entendait vendre (Metz, 10 déc. 1812, R. *Vente*, 111).

282. D'autre part, quand il s'agit de choses *quæ pondere, numero mensurare constant*, telles que les denrées, le vin, l'argent, il ne suffit pas de désigner l'espèce; il faut spécifier la quotité. L'objet est suffisamment déterminé lorsque la convention contient les éléments nécessaires pour fixer la quotité à laquelle a droit le créancier. Il a été jugé, à cet égard : ... qu'une vente ayant pour objet des livraisons successives de marchandises, dont le minimum est seul fixé, n'est pas nulle pour défaut de détermination de la chose vendue, si les diverses clauses du contrat permettent d'en déterminer le maximum et démontrent, notamment, que l'obligation du vendeur doit être limitée aux besoins du commerce et d'un entrepôt tenu par l'acheteur (Req. 2 juin 1856, D.P. 56. 1. 457); ... Que le cautionnement qui s'applique à toutes les obligations que le cautionné a souscrites ou souscrira au profit d'un créancier désigné ne peut être considéré comme ayant un objet indéterminé (Civ. 10 janv. 1870, D.P. 70. 1. 60. — V. aussi Metz, 28 mars 1833, R. *Cautionnement*, 114).

283. Il n'est, d'ailleurs, pas toujours nécessaire que la détermination de l'objet de l'obligation ait été faite par les parties elles-mêmes. Il suffit, dans certains cas, que le juge puisse trouver dans les circonstances de la cause des indications suffisantes pour fixer le montant de la dette. Il en est ainsi, notamment, lorsque la promesse a pour objet de fournir des aliments (D.P. 82. 2. 244, note 4). Jugé, spécialement, que l'engagement pris par le père envers la mère de l'enfant naturel de faire élever cet enfant et de lui payer un capital à une époque déterminée, n'est pas moins valable, bien que l'étendue de la subvention promise n'ait pas été spécifiée, et qu'il appartient alors aux tribunaux de déterminer, d'une part, le montant, le point de départ et la durée de la pension annuelle à servir à l'enfant, d'autre part, le capital qui devra lui être remis à l'époque indiquée (Orléans, 2 mars 1881, D.P. 82. 2. 244). Décidé encore que le legs d'une rente viagère et alimentaire, incessible et insaisissable, est valable, bien que le chiffre de cette rente ne soit pas déterminé (Civ. 1er juill. 1862, D.P. 62. 1. 357).

284. Les choses qui sont dans le commerce peuvent seules être l'objet de conventions (C. civ. art. 1128). Cette règle ne doit, d'ailleurs, pas être prise à la lettre, mais en ce sens que les choses hors du commerce ne peuvent pas faire l'objet de conventions incompatibles avec le but que la loi s'est

proposé en les mettant hors du commerce (LAURENT, t. 16, n° 79; HUC, t. 7, n° 67; BAUDRY-LACANTINERIE ET BARDE, t. 1, n° 248). — Quant à la question de savoir quelles choses sont hors du commerce, elle sera examinée *infra*, *Vente*.

ART. 2. — DES CHOSES FUTURES.

§ 1er. — *Règle générale.*

285. Les choses futures, c'est-à-dire celles qui n'existent pas actuellement, mais qui doivent ou pourront exister, peuvent faire l'objet d'une convention (C. civ., art. 1130, § 1). Ainsi, on peut vendre sa récolte de l'an prochain, le croît futur de son troupeau; on peut assurer les récoltes de plusieurs années, etc. Les ventes de choses futures sont fréquentes dans le commerce, comme dans le cas, par exemple, où un industriel vend, livrables à terme, des marchandises qu'il n'a pas pas encore fabriquées. C'est par application de la même règle, qu'un débiteur fait à son créancier délégation de fermages ou de loyers non encore échus (Rouen, 28 nov. 1825, R. *Vente*, 1700; Civ. 18 juin 1877, D.P. 77. 1. 368). De même, une obligation peut être valablement contractée pour un crédit ouvert, encore que les valeurs ne se trouvent pas versées actuellement (Toulouse, 5 juin 1852, R. 413). Un cautionnement peut être donné pour garantir une dette qui n'est pas encore née et même des dettes dont le chiffre est indéterminé. Une créance future peut aussi être l'objet d'un transport; ainsi une simple promesse de vente peut elle-même faire l'objet d'une cession (Civ. 31 janv. 1866, D.P. 66. 1. 69; 5 févr. 1889, D.P. 89. 1. 200).

286. Il a été jugé, dans le même sens : ... qu'un emprunteur peut valablement céder au prêteur, à qui il confère hypothèque sur certains immeubles, sa créance éventuelle d'indemnité en cas d'incendie des bâtiments hypothéqués, contre une compagnie d'assurance avec laquelle il n'a pas encore traité actuellement, lorsque, par une clause de l'acte d'emprunt, il s'est engagé à faire un contrat d'assurance avec telle compagnie que lui indiquerait son créancier : l'existence future du droit à l'indemnité se trouve, en effet, suffisamment garantie par l'engagement de l'emprunteur de faire assurer les immeubles donnés en gage pour que ce droit éventuel puisse faire l'objet d'une cession valable (Req. 17 mars 1891, D.P. 92. 1. 26); ... Qu'on peut céder la somme à revenir sur le prix d'un immeuble indivis, en cas de vente à un tiers, ou la soulte que payera le colicitant qui se rendra adjudicataire (Civ. 26 mai 1886, D.P. 86. 1. 281).

287. Lorsque l'objet de l'obligation est une chose future, comme par exemple la récolte de l'année, le contrat peut être considéré comme subordonné, quant à sa formation, à l'événement d'une condition suspensive. Dès lors, si la chose périt par cas fortuit, par exemple, si la récolte vendue est détruite par la gelée, le contrat tombe, soit faute d'objet, soit parce que la condition fait défaut (C. civ., art. 1182. — V. *Obligations*). Mais, si l'objet du contrat a été non pas la chose elle-même, mais l'espérance de cette chose, les bénéfices probables de telle entreprise, alors, quoi qu'il arrive, le contrat est formé; c'est un contrat aléatoire. — Cette distinction est sans intérêt s'il s'agit d'une convention unilatérale; qu'on ait promis la récolte ou la chance de la récolte, dans l'un et l'autre cas, le créancier ne recueille rien, s'il n'y a point de récolte. Il en est autrement si la convention est synallagmatique : en ce cas, la promesse est-elle conditionnelle, l'absence de récolte anéantit rétroactivement l'obligation du promettant et, comme conséquence, l'obligation de l'autre partie, car dans les conventions de cette nature l'obligation de l'une des parties est la cause de celle de l'autre, et si cette obligation est réputée n'avoir pas existé, l'autre est nulle faute de cause. Si, au contraire, la promesse a eu pour objet la chance de récolte et non la récolte future, le contrat étant aléatoire, au lieu d'être conditionnel, l'obligation de la seconde partie n'est plus dénuée de cause et subsiste, alors même que la chance prévue ne se réaliserait pas (DEMANTE ET COLMET DE SANTERRE, t. 5, n° 44 *bis*).

§ 2. — *Exception relative aux successions.*

288. — I. Par exception, la loi prohibe d'une façon générale tous pactes sur successions futures. Aux termes de l'art. 1130, on ne peut renoncer à une succession non ouverte, ni faire aucune stipulation sur une pareille succession. La même prohibition est reproduite dans l'art 791 (V. aussi C. civ. art. 1600). — Elle est générale; elle comprend toutes stipulations sur successions non ouvertes, aussi bien celles qui ont lieu entre le propriétaire et ses héritiers, que celles qui interviennent entre les héritiers et les tiers (Orléans, 24 mai 1849, D.P. 49. 2. 165). Et ces dernières stipulations ne peuvent être faites « même avec le consentement de celui de la succession duquel il s'agit » (C. civ. art. 1130). — Cette prohibition, d'après les travaux préparatoires du Code civil, s'explique par un double motif : d'une part, le caractère immoral des pactes dont il s'agit; d'autre part, la facilité avec laquelle pourrait être éludé, s'ils étaient permis, le principe de l'égalité des partages (LAURENT, t. 16, n° 114 *in fine;* BAUDRY-LACANTINERIE ET BARBE, t. 1, n° 261; BEUDANT, n° 203). Suivant certains auteurs, la règle serait fondée sur ce que les pactes sur successions futures ont pour objet des droits éventuels, dont l'émolument est incertain et dont on serait facilement tenté de faire l'abandon à vil prix, de telle sorte qu'ils seraient presque toujours entachés de lésion (DEMANTE ET COLMET DE SANTERRE, t. 5, n° 45 *bis*. — Comp. LAROMBIÈRE, t. 1, sur l'art. 1139, n° 6).

289. Par application de l'art. 139, ont été déclarés nuls : ... la vente consentie par un fils de tous les biens qui appartiendront à sa mère à l'époque de son décès, alors même que celle-ci lui en aurait fait l'abandon (Req. 14 août 1823, R. 440); ... Le testament et l'acte intervenu le même jour entre le testateur et le légataire institué, et qui sont réciproquement la cause l'un de l'autre (Req. 25 janv. 1853, D.P. 53. 1. 43); ... L'arrangement par lequel deux époux s'instituent réciproquement légataires universels dans un seul et même acte (Trib. régional supér. de Colmar, 22 nov. 1895, D.P. 98. 2. 237-238). Est nulle encore la convention par laquelle un héritier présomptif abandonne à ses créanciers sa part dans un succession non encore ouverte, et obtient, moyennant cet abandon, quittance entière et définitive, de telle sorte que les droits de ses créanciers ne porteraient plus que sur la part héréditaire à eux abandonnée, et que, fût-elle insuffisante, l'héritier présomptif n'en serait pas moins libéré envers eux (Req. 2 févr. 1874, et la note, D.P. 74. 1. 238. — V. aussi Paris, 19 nov. 1852, D.P. 53. 2. 96; Civ. 30 juin 1857, D.P. 57. 1. 308).

290. — II. Pour qu'il y ait pacte sur une succession future, il faut que la convention-pacte soit faite dans la *prévision* d'une succession non encore ouverte. Il en est ainsi, par exemple, en cas de vente d'un droit éventuel dans une succession, droit qui ne s'ouvrira qu'autant que deux cohéritiers vivants viendront à mourir sans enfants (Req. 15 nov. 1827, R. 433). Jugé, de même, qu'on doit considérer comme constituant un pacte sur succession future la cession de droits successifs signifiée le jour même du décès du *de cujus*, s'il est établi que l'acte de cession avait été préparé et signé avant le décès, et que la date seule restait à remplir (Paris, 4 févr. 1863, D.P. 63. 2. 45). La convention n'aurait plus ce caractère si les parties, en contractant, croyaient la succession déjà ouverte : en ce cas, elle serait nulle sans doute, mais pour défaut d'objet, et non en vertu de l'art. 1130.

Inversement, le pacte serait également nul, s'il avait pour objet la succession d'une personne déjà morte, mais que les parties croyaient encore vivante (LAROMBIÈRE, sur l'art. 1130, n° 31).

291. Il ne faut, d'ailleurs, pas confondre avec les pactes sur succession future la convention par laquelle une personne s'engage, moyennant une rémunération, à révéler à une autre une succession dont l'ouverture à son profit est ignorée d'elle. — Sur la validité de pareilles conventions, V. *Agent d'affaires*, n°s 15, 53, 54. — V. *infra*, n° 18).

D'autre part, on ne saurait assimiler à des conventions sur succession non ouverte les pactes faits sur des droits déjà existants, mais qui ne peuvent être liquidés qu'au décès de l'un des contractants. Ainsi, est valable le pacte ayant pour objet des droits éventuels dans une société ou dans une communauté conjugale non dissoute, encore que ces droits ne doivent être liquidés qu'au décès de l'un des contractants.

292. Une stipulation ne doit pas être considérée comme un pacte sur succession future par cela seul qu'elle subordonne certains droits à l'ouverture d'une succession : dès lors que le cédant ne prend aucun engagement dont la succession future soit l'objet, la convention est valable. — Jugé, notamment : ... que l'acte unilatéral par lequel l'acquéreur d'un immeuble s'engage, pour faire cesser les plaintes élevées par les héritiers présomptifs de son vendeur, à raison de l'insuffisance du prix de cet immeuble, à en payer la plus-value, d'après expertise, soit au vendeur, soit lors du décès de ce dernier, à ses héritiers, si ceux-ci l'aiment mieux, à moins qu'à cette époque il ne déclare se désister de l'acquisition, peut être considéré comme créant, au profit du vendeur seul, un droit dont ses héritiers ne recueilleraient le bénéfice qu'autant qu'ils le trouveraient dans la succession de leur auteur, et comme ne constituant pas dès lors, de la part de ces derniers, un pacte sur succession future (Req. 17 mai 1852, D.P. 52. 1. 282); ... Que la clause suivant laquelle l'acheteur du mobilier garnissant une maison, aussi vendue par le même acte, n'entrera en possession qu'au décès du vendeur, qui aura la faculté de changer et de diminuer ce mobilier, ne constitue point un pacte sur succession future, l'acquéreur ayant, dès l'époque du contrat, un droit certain grevé, au profit du vendeur, d'un simple usufruit (Req. 4 juill. 1859, D.P. 59. 1. 461); ... Que l'acte par lequel deux époux se portent cautions solidaires d'une dette de leur fils unique, sous la condition « que le créancier ne pourra exercer les droits que lui confère le cautionnement qu'après le décès des deux époux et sur leurs successions », ne contient pas une stipulation sur une succession future, mais une simple obligation à terme dont l'exigibilité est reportée au jour du décès du dernier mourant des deux époux (Orléans, 15 juin 1861, D.P. 61. 2. 151. — V. aussi Bourges, 5 brum. an 9, R. *Vente*, 549; Grenoble, 12 févr. 1829, R. 445; Req. 20 avr. 1842, R. 2988-4°; Paris, 3 juill. 1847, R. 444).

293. De même, on a considéré comme ne constituant pas des conventions sur succession future, et, dès lors, comme licites : ... le cautionnement d'un acte nul, donné

[illegible] Montpellier, [illegible] L'obligation souscrite au profit [illegible] par le frère de la future épouse, à titre de garantie du re- [illegible] dont l'avance a été [illegible] que contracté pour avances [illegible] sur les successions, donations et legs qu'elle pourra recueillir un [illegible] 1869, D.P. 71. 1. 59); ... L'obligation personnellement contractée, par l'héritier présomptif d'un créancier, de payer une somme d'argent, s'il ne procure pas au débiteur la remise de sa dette, soit par le créancier, soit par les héritiers de celui-ci, alors d'ailleurs qu'elle n'est pas subordonnée à l'acceptation de la succession du créancier par le promettant (Civ. 5 avr. 1870, D.P. 71. 1. 94); ... La clause d'un acte de donation, aux termes de laquelle le donateur, en dispensant le donataire du rapport en nature de l'immeuble donné, impose à ce dernier l'obligation de faire le rapport en moins prenant d'une somme déterminée à forfait (Riom, 9 déc. 1890, D.P. 92. 2. 237); ... L'acte par lequel plusieurs personnes, s'obligeant solidairement envers un prêteur de deniers, reculent l'exigibilité de la dette ainsi contractée jusqu'au décès d'un tiers, dont l'un est appelé à se porter héritier, alors que tous les codébiteurs restent personnellement engagés et que la créance subsisterait dans le cas même où aucun d'eux ne serait héritier et ne recueillerait rien dans la succession (Req. 15 févr. 1897, D.P. 97. 1. 582).

294. Il n'est pas nécessaire pour qu'une convention soit nulle, par application de l'art. 1130, qu'elle porte sur l'universalité ou sur une quote-part d'une succession non ouverte; il suffit qu'elle ait pour objet des choses dépendant d'une telle succession et envisagées comme devant en faire partie (D.P. 92. 2. 237, note 1, Civ. 11 nov. 1845, D.P. 46. 1. 25, 9 mai 1894, D.P. 94. 1. 546). Ainsi, toute stipulation ayant pour objet d'attribuer un droit privatif sur tout ou partie d'une succession non ouverte constitue un pacte sur succession future prohibé par la loi (Civ. 9 mai 1894, précité). — Spécialement, doivent être considérés comme pactes sur succession future, et, par suite, sont nuls : ... l'engagement pris par un enfant légataire par préciput de la quotité disponible, du vivant du testateur, de faire participer ses frères à cette libéralité sous peine de dommages-intérêts (Grenoble, 13 déc. 1828, R. 442); ... L'acte, même authentique, par lequel une femme vend, simultanément avec un de ses enfants, la partie d'un immeuble à elle appartenant, qui doit échoir à celui-ci dans sa succession, à titre héréditaire, un tel acte ne valant ni comme vente ni comme donation (Nancy, 24 juill. 1830, R. 440); ... L'engagement de payer une somme d'argent au décès et sur ce qui reviendra dans la succession d'une personne vivante (Rennes, 2 déc. 1837, R. 440); ... La promesse faite par une personne de consentir bail des biens qui lui seront donnés par tel de ses parents, ou qu'elle recueillera dans la succession de celui-ci (Amiens, 26 déc. 1839, R. 440); ... La vente de tous les objets mobiliers que le vendeur possède et possédera au moment de son décès, sous réserve d'usufruit et du droit d'en disposer de son vivant, et moyennant un prix payable en partie à ses héritiers (Req. 14 nov. 1843, R. 1684-6°); ... La vente, par un héritier présomptif, d'un immeuble dépendant d'une succession future : cette vente ne saurait être considérée comme ne constituant qu'une vente de la chose d'autrui, susceptible de ratification ultérieure (Civ. 11 nov. 1845, D.P. 46. 1. 25); ... La vente de meubles, créances, récoltes, dans laquelle se trouve non seulement une réserve d'usufruit, mais encore la stipulation que le vendeur conservera le droit de disposition, et que les acquéreurs prendront, en remplacement de ceux dont ils auraient disposé, les meubles, créances, etc., qui existeront à l'époque de son décès (Orléans, 24 mai 1849, D.P. 49. 2. 165); ... Le cautionnement, par des héritiers présomptifs d'une femme dotale, d'une obligation qu'elle avait souscrite sur ses biens dotaux, subordonné à la condition qu'ils ne pourront être poursuivis qu'après le décès de celle-ci et sur les biens qu'ils auront recueillis dans sa succession (Bordeaux, 16 août 1852, D.P. 53. 2. 71); ... La vente d'une maison et de tout le mobilier qui s'y trouvera au décès du vendeur, avec faculté, pour celui-ci, de disposer de ce mobilier pendant sa vie (Civ. 30 juin 1857, D.P. 57. 1. 308); ... L'acte sous seing privé par lequel un successible s'engage envers des cosuccessibles, pour éviter toute contestation, à partager avec eux, après le décès de l'auteur commun, une somme qui lui a été donnée par ce dernier (Trib. civ. Le Mans, 30 mai 1863, 7 mars 1866, D.P. 66. 2. 93); ... L'acte, qualifié de cautionnement, par lequel un père engage au payement d'une dette de son fils la part héréditaire que ce dernier doit toucher dans sa succession, en stipulant que la somme à prélever sur ladite succession sera imputée par le fils débiteur sur le montant de sa part successorale, comme s'il l'avait effectivement reçue en avancement d'hoirie du vivant de son père (Civ. 9 mai 1894, D.P. 94. 1. 546).

Il a été jugé, cependant : ... que lorsqu'un héritier présomptif a aliéné, du vivant de la personne à laquelle il a l'expectative de succéder, un immeuble appartenant à celle-ci, avec stipulation d'une clause pénale pour le cas où le vendeur n'exécuterait pas ses obligations, cette clause pénale doit avoir son effet, s'il n'est pas prouvé que les acquéreurs savaient que le bien qu'ils achetaient n'appartenait pas à leur vendeur (Req. 17 mars 1825, R. 510); ... Que l'acte par lequel deux enfants, créanciers hypothécaires inscrits sur un immeuble appartenant à leur père, disposent de cet immeuble, dont la valeur est inférieure au montant de leurs créances, ne constitue pas un pacte sur une succession future, mais seulement une vente de la chose d'autrui, susceptible de ratification de la part du père débiteur (Civ. 23 janv. 1832, R. *Vente*, 545).

295. Sur la question de savoir si l'on peut consentir une hypothèque sur les biens qui pourront advenir par succession, V. *Privilèges et hypothèques*.

296. Il ne peut y avoir pacte sur succession future, qu'autant que la chose, qui fait l'objet de la convention, est considérée comme devant appartenir au promettant *à titre successif*. Ainsi les droits de retour conventionnel peuvent faire l'objet d'un pacte de la part du donateur : celui-ci, en effet, reprend les biens, non à titre successif, mais à titre de propriétaire en vertu d'une condition résolutoire (V. *Donation entre vifs*) (Larombière, sur l'art. 1130, n° 11; Baudry-Lacantinerie et Barde, t. 1, n° 280). Il en est autrement des droits de retour légal, que l'ascendant donateur exerce *à titre successif* (V. *Succession*).

297. — III. La règle édictée par l'art. 1130, § 2, s'applique à l'institution contractuelle, celle-ci ne conférant à l'institué, jusqu'au décès de l'instituant, qu'un droit éventuel sur une succession future. — Il a été jugé : ... que le bénéfice d'une institution contractuelle ne peut, avant l'ouverture de la succession de l'instituant, être l'objet d'un traité qui attribue à l'institué, moyennant sa renonciation, une portion déterminée des biens actuels de l'instituant, en échange des droits éventuels et indéterminés résultant de l'institution (Lyon, 16 janv. 1838, et, sur pourvoi, Civ. 16 août 1841, R. 447. — *Contra* (sous l'empire de l'ancienne jurisprudence) : Civ. 11 nov. 1828, R. *Contr. de mar.*, 306). En conséquence, le bénéfice de l'institution contractuelle ne peut, du vivant de l'instituant, faire l'objet d'aucun traité ni d'aucune cession de la part de l'institué. C'est du moins ce qui paraît admis aujourd'hui sans difficulté (V. notamment : Aubry et Rau, 4e édit., t. 8, § 739, p. 78; Laurent, t. 15, n° 234. — En sens contraire : Zachariæ, t. 3, p. 520, note 53; Duvergier, t. 5, n° 232). — Sur l'application aux donations contractuelles de l'art. 791, qui prohibe les renonciations aux successions non ouvertes, V. *Succession*.

298. Si la chose sur laquelle porte la convention ne doit être prise dans la succession future qu'à titre de propriétaire ou de créancier, abstraction faite de toute qualité de légataire ou d'héritier, la prohibition de l'art. 1130 n'est pas applicable alors même que le droit de propriété ou de créance ne doit s'ouvrir ou se liquider qu'à l'ouverture de la succession. Il en est ainsi, notamment, lorsque le contrat a pour objet un gain de survie stipulé au profit de l'un des époux par contrat de mariage (Larombière, sur l'art. 130, n° 18; Aubry et Rau, 4e édit., t. 5, § 503 *bis*, note 24, p. 258; Laurent, t. 16, n° 104). — Jugé, en ce sens : ... que l'acte par lequel une femme séparée de biens à qui son contrat de mariage assurait, en cas de survie, une pension viagère et alimentaire, transige tant pour ses reprises que pour la pension, moyennant une somme à forfait, n'est pas un traité sur succession future, la femme, dans ce cas, étant créancière et non pas héritière (Civ. 22 févr. 1831, R. *Contr. de mar.*, 2069, 335); ... Que la constitution de dot faite au moyen d'une créance stipulée exigible au décès du constituant ne peut être assimilée à une institution contractuelle et que, par suite, le mari (sous le régime dotal) peut céder cette créance du vivant du constituant, sans que cette session puisse être regardée comme un pacte sur succession future (Civ. 12 août 1846, D.P. 46. 1. 296).

299. L'art. 1130, qui prohibe les pactes sur succession future, n'est pas applicable aux partages d'ascendants, et les conventions entre les héritiers, qui sont la conséquence de ces partages, ne tombent pas sous le coup de cet article (D.P. 77. 1. 185, note 2). Ainsi il a été jugé que si, dans un acte intervenu entre des ascendants et leurs enfants majeurs par lequel les premiers, reconnaissant l'impossibilité de payer leurs dettes, donnent tous leurs biens à un de leurs enfants, à la charge par lui de se régler avec ses frères et sœurs pour leur réserve légale, ces enfants déterminent entre eux la somme revenant, soit à titre de part, soit à titre de réserve, à ceux qui ne reçoivent aucune part dans les immeubles, ce n'est pas là un traité sur succession future, mais une convention licite (Grenoble, 19 févr. 1819, R. 446). Décidé, de même, que les enfants qui, en vertu d'un abandon des biens de leurs père et mère, cèdent à leurs frères tous leurs droits sur ces mêmes biens, ne peuvent, dans la suite, demander la nullité de cette cession, par le motif qu'elle a pour objet des successions de personnes vivantes (Req. 28 mars 1820, R. *Disp. entre vifs et test.*, 4508). Est également valable la clause d'un partage d'ascendant par laquelle plusieurs des copartageants renoncent à des donations antérieures à eux faites par l'ascendant donateur, spécialement, à des constitutions dotales réalisables à son décès seulement (Bordeaux, 30 juill. 1849, D.P. 50. 2. 37).

Jugé, d'autre part, et par application du principe consacré par la jurisprudence, suivant lequel les biens présents, qui peuvent

seuls faire l'objet d'un partage d'ascendant fait par acte entre vifs sont transmis par voie de donation, et non dévolus à titre de succession, qu'une convention, même antérieure au partage et relative aux biens qui doivent y être compris, ne constitue pas un pacte sur une succession future (Civ. 29 janv. 1877, D.P. 77. 1. 105).

300. Mais le partage d'ascendant, nul comme partage en ce qu'il manque de quelqu'une des conditions voulues par les art. 1075 et s. C. civ., est nul surtout comme pacte sur succession future, lorsque l'ascendant a entendu disposer de tous les biens qui composeraient sa succession (Douai, 10 nov. 1853, D.P. 55. 2. 170).

De même, la ratification d'un partage d'ascendant nul pour vice de forme constitue, lorsqu'elle a lieu du vivant de l'ascendant, un pacte sur succession future (Civ. 5 janv. 1846, D.P. 46. 1. 15; Bastia, 10 avr. 1854, D.P. 54. 2. 216). Enfin le partage testamentaire, dans lequel l'ascendant a compris, outre ses biens propres, ceux de son conjoint, est nul comme contenant une stipulation sur succession future (Angers, 25 janv. 1862, D.P. 62. 2. 36-37).

301. Sur la prohibition des pactes sur succession future dans les contrats de mariage (C. civ. art. 1391. — V. *Contrat de mariage*).

302. La nullité dont les pactes sur une succession future sont entachés s'étend à toutes les clauses et promesses accessoires destinées à en assurer l'exécution, notamment au cautionnement stipulé pour garantir l'exécution d'une pareille convention (Bastia, 14 avr. 1834, R. *Success.*, 617; Lyon, 14 févr. 1852, D.P. 55. 5. 296).

303. — IV. Les stipulations sur successions futures sont frappées d'une nullité absolue et d'ordre public (Paris, 4 févr. 1863, D.P. 63. 2. 45; 23 nov. 1876, D.P. 77. 2. 111). Cette nullité peut dès lors être invoquée par toute personne y ayant intérêt (Paris, 4 févr. 1863, précité); ... notamment par les créanciers du cédant, au préjudice et en fraude des droits desquels la cession a été concertée et opérée entre le cédant et le cessionnaire, à l'effet par ce dernier de se faire attribuer des droits exclusifs au patrimoine qui devait être le gage commun des créanciers du cédant (Même arrêt). Elle devrait même être prononcée d'office (Même arrêt).

A plus forte raison, le moyen de nullité peut être accueilli par le juge, bien qu'il n'ait été invoqué que dans les plaidoiries (Paris, 23 nov. 1876, précité).

304. Du principe suivant lequel les pactes sur succession future sont atteints d'une nullité radicale il résulte que cette nullité n'est pas couverte par la ratification intervenue même après le décès de la personne sur la succession de laquelle on a traité (Aix, 2 juin 1840, R. *Success.*, 621-6°). Ainsi jugé que l'acte par lequel des enfants ont pris, du vivant de leur père, l'engagement réciproque de tenir pour non avenu tout testament de l'auteur commun qui assignerait à l'un des cohéritiers une part inférieure à celle des autres, est nul de plein droit comme impliquant un pacte sur succession future, et dépourvu, par suite, de toute existence légale; et que l'enfant que le père a gratifié d'un legs conserve le droit d'invoquer la nullité de ce pacte de famille, nonobstant la déclaration par lui faite, depuis l'ouverture de la succession, qu'il entendait se conformer audit pacte, et considérer le testament comme nul à son égard (Req. 13 mai 1884, D.P. 84. 1. 468); ... Qu'en tout cas, les juges du fait ont pu le décider ainsi en se fondant sur ce que l'intention du déclarant, souverainement interprétée par eux, n'était pas de se lier par un contrat nouveau et actuel, mais qu'il avait voulu se référer exclusivement à l'acte originaire, envisagé dans ses éléments propres et constituant à ses yeux un simple engagement d'honneur, qu'il se proposait alors d'exécuter (Req. 13 mai 1884, précité). — V. aussi en ce qui concerne la renonciation à succession, *infra, Succession.*

305. La doctrine et la jurisprudence sont divisées sur le point de savoir si l'acte qui contient à la fois des stipulations relatives à une succession future et des conventions relatives à une succession ouverte ou à d'autres objets, est nul pour le tout, ou seulement en ce qui concerne les stipulations relatives à la succession non ouverte. — Dans une première opinion, on considère l'acte comme nul pour le tout, lorsqu'un seul et même prix a été convenu pour toute l'opération (Troplong, *De la vente*, t. 1, n° 251; Aubry et Rau, t. 4, § 344, p. 542). Il a été jugé, en ce sens : ... que lorsque, dans une même convention et sous un même prix, sont compris des biens présents et des biens dépendant d'une succession future, l'acte est nul pour le tout (Metz, 14 juill. 1825, R. 453. — Comp. Orléans, 24 mai 1849, D.P. 49. 2. 165); ... Que, de même, est nul en totalité le contrat dissimulé sous forme de vente, contenant donation cumulative des biens présents du donataire et des biens qu'il laissera à son décès (Req. 14 nov. 1843, R. *Disposit. entre vifs et test.*, 1684-6°). — Toutefois, suivant MM. Aubry et Rau, *loc. cit.*, p. 543, l'acte ne serait nul qu'en partie si celui au profit duquel une pareille convention a été passée consentait à faire porter la totalité du prix sur les biens présents et à renoncer au bénéfice de la convention pour les biens à venir (V. dans le même sens : Grenoble, 8 août 1832, R. *Succession*, n° 616. — *Contra :* Metz, 14 juill. 1825, Orléans, 24 mai 1849, précités).

D'après une autre doctrine, la convention comprend en réalité deux opérations, l'une relative à une succession future, qui est nulle, l'autre relative à des biens présents, qui est valable et doit être maintenue, au moyen d'une ventilation déterminant la partie du prix qui lui est applicable (Grenoble, 19 mars 1875, D.P. 77. 2. 202. — Laurent, t. 16, n° 86; Baudry-Lacantinerie et Barde, t. 1, n° 277).

Enfin, dans un troisième système, on distingue suivant qu'il est possible, ou non, de déterminer la valeur qu'il a été dans l'intention des parties d'attribuer aux objets vendus, de séparer le prix arbitré pour les objets illicites de celui des objets qui n'ont point ce caractère. Dans le premier cas, la vente sera maintenue à l'égard de ceux-ci et annulée à l'égard de ceux-là; dans le second cas, l'acte sera nul pour le tout (Massé et Vergé, sur Zachariæ, t. 2, § 377, note 3, p. 300; Larombière, t. 1, art. 1140, n° 32; Demolombe, t. 24, n° 329). — La jurisprudence paraît, en général, favorable à cette distinction. Il a été jugé, d'une part :... que la nullité d'une stipulation sur succession future, contenue dans une transaction, n'a pas nécessairement pour effet de rendre nulle la transaction en totalité; les autres clauses qui en sont distinctes et indépendantes peuvent être maintenues (Req. 9 févr. 1830, R. *Transaction*, 162. — Comp. Trib. civ. Bastia, 28 mai 1836, R. 2866-3°); ... Que, de même, la nullité d'un traité sur la succession d'une personne vivante n'entraîne pas la nullité des dispositions de ce traité relatives à une succession ouverte, bien que le traité ait été passé pour un seul et même prix, si la division des stipulations est rendue facile par l'offre du stipulant de faire porter le prix entier du traité sur la succession ouverte (Req. 17 janv. 1837, R. *Success.*, 616). Mais, d'autre part, il a été décidé que, lorsque les stipulations relatives à chacune des successions n'ont pu absolument être séparées, le contrat doit être annulé pour le tout (Limoges, 13 févr. 1828, Riom, 13 déc. 1828, Montpellier, 4 août 1832, R. *Success.*, 615; Toulouse, 27 août 1833, R. 454).

306. Sur la question de savoir si la prescription décennale édictée par l'art. 1304 pour l'action en nullité s'applique aux pactes sur succession future, V. *Nullité.*

SECT. 4. — Cause des contrats.

307. La cause dans les contrats est le motif juridique à raison duquel l'obligation ou les obligations sont contractées, et qui en constitue la raison d'être. Elle se distingue du mobile ou motif de fait qui a pu déterminer les parties à faire la convention. Ce mobile peut varier à l'infini. — Les causes des contrats peuvent, au contraire, se ramener à certaines catégories.

Art. 1er. — En quoi peut consister la cause.

308. Dans les contrats synallagmatiques, la cause de l'obligation consiste, pour chacune des parties, dans l'obligation que contracte l'autre partie. Ainsi, dans la vente, la cause pour le vendeur, c'est l'obligation imposée à l'acheteur de payer le prix; pour l'acheteur, c'est la transmission de la propriété de la chose vendue et les obligations de délivrance et de garantie contractées par le vendeur. — Dans les contrats unilatéraux, la cause de l'obligation consiste dans la prestation que la partie qui s'oblige reçoit de l'autre partie; ainsi, dans le contrat de prêt, l'obligation de l'emprunteur a pour cause la réception de la somme d'argent que lui a remise le prêteur. — Dans les contrats de bienfaisance, la cause de l'obligation est dans la volonté de l'une des parties de procurer un avantage à l'autre. Il n'y a, d'ailleurs, pas à tenir compte des motifs qui ont pu déterminer la libéralité : l'insuffisance de ces motifs ne peut avoir pour conséquence de faire considérer la donation comme ayant été sans cause (Paris, 1er août 1903, D.P. 1904. 2. 345).

309. La cause de l'engagement contracté peut consister dans une obligation antérieure. Il a été jugé : ... qu'une obligation peut résulter d'un testament par lequel elle aurait été imposée au légataire; que, spécialement, la charge imposée au légataire de souscrire un engagement au profit d'une personne déterminée, constitue une cause réelle de l'obligation (Riom, 1er mars 1830, R. 501); ... Que l'obligation souscrite au profit d'un tiers par le frère de la future épouse, à titre de garantie du recouvrement de la dot dont l'avance a été faite par ce tiers, a une cause valable (Req. 12 juill. 1869, D.P. 71. 1. 59). Décidé encore que les billets souscrits pour l'exécution d'un concordat nul, à défaut d'homologation, ne sont pas sans cause, mais puisent toujours leur force dans l'obligation préexistante, réduite par le concordat (Bordeaux, 19 mars 1841, R. *Effets de commerce*, 454).

310. La cause de l'engagement peut consister dans une obligation naturelle ou de conscience (Req. 26 janv. 1826, R. *Disposit. entre vifs*, 1408; Civ. 28 janv. 1840, R. *Propriété féodale*, 461-1°; Paris, 24 avr. 1858, D.P. 58. 2. 157; Civ. 27 mai 1862, D.P. 62. 1. 208; 15 janv. 1873, D.P. 73. 1. 180; Lyon, 5 août 1875, D.P. 75. 2. 228; Bordeaux, 16 juin 1896, D.P. 97. 2. 314). Tel est le cas où l'on promet de subvenir à l'entretien de l'enfant qu'on a eu d'une concubine : un pareil engagement repose sur une obligation morale qui en constitue la cause juridique (Req. 18 juill. 1822, R. 515; Agen, 24 févr. 1825, R. 515. — Comp. Civ. 27 mai 1862, D.P. 62. 1. 209; 15 janv. 1873, D.P. 73. 1. 180; Aix, 8 avr. 1873, D.P. 74. 2. 54; Angers, 30 avr. 1873, D.P. 73. 2. 139; Orléans, 2 mars 1881, D.P. 82. 2. 244. —

[illegible], [illegible] mars 1862, D.P. 62. 2. [illegible].

311. Il a été jugé aussi que celui qui a [illegible] pour aliments à sa sœur [illegible] n'est pas fondé [illegible] pour défaut de cause (Req. [illegible] 1826, R. *Disposit. entre vifs*, 1311). Décidé encore : ... qu'une disposition de dernière volonté purement verbale, bien qu'étant nulle de plein droit, peut, cependant, comme constituant une obligation naturelle, servir de cause à une obligation civile valable ; que spécialement, les héritiers qui, dans des lettres adressées à un tiers, s'engagent à réaliser les dispositions de dernière volonté prises verbalement par leur auteur à l'égard de ce tiers, contractent une obligation valable, dont le bénéficiaire peut [illegible] l'exécution (Toulouse, 5 avr. 1892, D.P. 92. 2. [illegible]. — V. aussi Metz, 28 avr. 1806, R. [illegible]) ; ... Que, de même, la lettre par laquelle un légataire universel avise le bureau de bienfaisance d'une commune qu'à une date et sous des charges déterminées il versera dans la caisse du receveur du bureau une certaine somme d'argent, pour se conformer au désir verbal que lui avait exprimé le *de cujus*, ne renferme pas seulement une offre ou une promesse verbale, pouvant être retirée tant qu'elle n'est point acceptée, mais constitue une obligation civile régulière ayant comme cause valable une obligation naturelle et pouvant, dès lors, ouvrir une action au bureau de bienfaisance envers lequel elle a été contractée (Montpellier, 30 janv. 1893, D.P. 94. 2. 15).

312. La jurisprudence admet aussi que les soins donnés à un malade peuvent constituer la cause d'un engagement, qui, dès lors, n'est pas soumis aux formalités des donations entre vifs (Douai, 2 juill. 1847, D.P. 49. 2. 239). Jugé, spécialement : ... que l'engagement pris par le mari d'acquitter une obligation ayant pour cause les soins donnés à sa femme pendant sa maladie, alors d'ailleurs que cette obligation n'est pas exagérée, ne peut pas être considéré comme dépourvu de cause (Même arrêt) ; ... Que les tribunaux, en cas d'exagération, auraient seulement le droit de réduire l'obligation comme excessive (Bordeaux, 7 juin 1841, R. *Disposit. entre vifs*, 1307 ; Douai, 2 juill. 1847, D.P. 49. 2. 239 ; Caen, 10 juill. 1854, D.P. 55. 2. 162).

313. L'engagement du débiteur qui, libéré par la prescription, promet de payer, repose également sur une cause valable (LAROMBIÈRE, sur l'art. 1131, nº 11).

314. Suivant une opinion, un sentiment de reconnaissance, pour des services rendus, ne peut être considéré comme une cause valable d'obligation, si ce n'est à titre gratuit, et, en conséquence, la promesse faite en vue de rémunérer ces services est assujettie aux formes prescrites pour la validité des promesses de cette nature (LAURENT, t. 16, nº 117. — En ce sens : Trib. de l'Empire allemand, 16 oct. 1891, D.P. 93. 2. 115). — Mais l'opinion contraire est plus généralement admise. Il a été jugé par plusieurs arrêts que des services rendus forment une cause valable d'obligation, lors même qu'ils n'auraient pas été de nature à donner ouverture à une action civile (Caen, 19 mai 1841, R. 506 ; Bordeaux, 7 juin 1841, R. *ibid.*, et *Disposit. entre vifs*, 1307 ; Caen, 10 juill. 1854, D.P. 55. 2. 162). Décidé aussi que la mention « pour bons services rendus », qui imprime à l'acte dans lequel elle est insérée l'apparence d'un engagement à titre onéreux, constitue une cause valable d'obligation civile, lorsque ces services sont appréciables en argent (Grenoble, 19 mars 1881, D.P. 81. 2. [illegible]. — V. en ce sens : DEMOLOMBE, t. 24, nº [illegible] ; AUBRY ET RAU, t. 4, § 345, p. 548. — Comp. DURANTON, t. 10, nº 344 ; LAROMBIÈRE, t. 1, sur l'art. 1131, nº 13).

315. On se demande encore si un engagement a une cause suffisante dans les seuls sentiments d'équité, de délicatesse ou d'honneur, qui l'ont dicté. Suivant une opinion, de tels engagements ne peuvent pas valoir comme actes à titre onéreux, mais seulement, le cas échéant, comme actes de libéralité, soumis, par conséquent, quant à la forme et quant au fond, aux règles qui régissent les dispositions à titre gratuit (AUBRY ET RAU, § 297, p. 12, texte et note 32 ; LAURENT, t. 16, nº 117). — La doctrine contraire a été soutenue pas plusieurs auteurs (MERLIN, *Questions de droit*, vº Cause des obligations ; DURANTON, t. 10, nºs 326 et s. ; LAROMBIÈRE, t. 1, art. 1131, nº 11 ; DEMOLOMBE, t. 24, nº 351), et appliquée par certains arrêts. Jugé, en ce sens : ... que la convention par laquelle un parent s'engage à payer, comme dette d'honneur, les dettes d'un de ses parents doit être réputée avoir une cause licite et valable (Rouen, 23 mai 1837, R. 509) ; ... Qu'un arrêt interprétant des actes et appliquant les faits par lui constatés, avait pu déclarer qu'une obligation trouvait une cause suffisante dans les sentiments d'honneur et de délicatesse qui l'avaient fait souscrire, et par ces raisons, valider un renouvellement de rente fait par un fils ayant acquis de la nation les biens de son père qui en étaient grevés, sans que cette décision puisse être critiquée comme ayant sanctionné un engagement dépourvu de cause (Req. 10 mars 1818, R. 509).

316. Ainsi que le remarquent MM. AUBRY ET RAU, t. 5, § 341, bien que les actes dépendant d'une profession libérale ne soient pas en eux-mêmes susceptibles de former l'objet d'un engagement obligatoire pour celui qui les a promis, ils n'en sont pas moins, à raison de l'avantage qu'ils sont destinés à procurer, une cause suffisante pour valider la promesse d'une rémunération faite par celui au profit duquel ils doivent être accomplis.

317. Dans les contrats synallagmatiques, l'engagement de l'une des parties peut, même lorsqu'il a un caractère aléatoire, servir de cause à l'obligation de l'autre partie (V. *supra*, nº 14).

318. Ainsi qu'on l'a vu, vº *Agent d'affaires*, nº 53, la révélation d'une succession inconnue de celui à qui elle est échue constitue, d'après la jurisprudence, une cause licite de la convention par laquelle l'héritier cède au révélateur, à titre de rémunération, une quote-part de la succession (Aux décisions citées, *adde :* Trib. civ. Nevers, 13 mars 1905, D.P. 1906. 5. 14 ; Trib. civ. Seine, 21 mars 1905, D.P. 1906. 5. 5 ; Poitiers, 2 déc. 1907, D.P. 1908. 2. 332). — Mais cette solution suppose qu'il existe un secret, un aléa, que l'héritier se trouvait dans l'impossibilité de découvrir par lui-même : dans le cas contraire, la convention est dépourvue de cause, et ne saurait être validée (V. *eod. vº*, nº 54. — *Adde :* Bordeaux, 18 juill. 1898, D.P. 99. 2. 95 ; Rouen, 15 mai 1909, D.P. 1910. 2. 167).

ART. 2. — DÉFAUT DE CAUSE

319. — I. L'obligation sans cause ne peut avoir aucun effet (C. civ. art. 1131). Elle est affectée d'une nullité radicale, et doit être tenue pour inexistante. — Si la cause n'était inexistante que pour partie, la convention ne devrait pas être annulée pour le tout, mais seulement réduite dans la mesure où il existe réellement une cause valable (LAROMBIÈRE, t. 1, art. 1131, nº 3).

320. La nullité pour défaut de cause peut être invoquée par tout intéressé, soit par voie d'action, soit par voie d'exception (DEMOLOMBE, t. 24, nº 381 ; BAUDRY-LACANTINERIE ET BARDE, t. 1, nº 316). Elle peut être opposée à toute personne, notamment au cessionnaire de l'obligation (Civ. 18 juill. 1808, R. 535). Cependant le vice résultant du défaut de cause ne peut pas être opposé aux cessionnaires de bonne foi, spécialement aux tiers porteurs d'effets de commerce (V. *Effets de commerce*).

321. La nullité résultant du défaut de cause peut être invoquée pendant trente ans : l'action en nullité, dans ce cas, n'est pas soumise à la prescription spéciale de dix ans établie par l'art. 1304 (V. *Nullité*). Enfin une obligation sans cause ne peut être l'objet d'aucune ratification (V. *Ratification*).

322. — II. L'absence de cause est de nature à se produire dans des hypothèses diverses (V. AUBRY ET RAU, t. 4, § 345, note 7, p. 548-549). — Dans les contrats synallagmatiques, la cause fera défaut toutes les fois que la prestation promise par l'une des parties sera d'une réalisation impossible (Trib. civ. Cambrai, 26 déc. 1901, D.P. 1903. 2. 14). Il en est ainsi, notamment, lorsque l'objet qu'une partie s'était engagée à livrer avait cessé d'exister au jour de la convention (LAROMBIÈRE, t. 1, art. 1131, nº 6 ; DEMOLOMBE, t. 24, nºs 321 et 369 ; HUC, t. 7, nº 79). C'est ce qui arrive encore lorsque l'obligation de l'une des parties avait pour objet une chose future et que cette chose ne se réalise pas, comme si l'on a vendu la récolte de l'année prochaine et qu'il n'y ait pas de récolte (DEMOLOMBE, t. 24, nº 357 ; DEMANTE ET COLMET DE SANTERRE, 2e éd., t. 5, nºs 47 et 47 *bis*, I. — Comp. : LAROMBIÈRE, t. 1, art. 1131, nº 8). De même, serait nulle pour défaut de cause la cession d'un brevet d'invention, si la découverte qui en a fait l'objet n'est pas susceptible d'être brevetée (Grenoble, 12 juin 1830, R. *Brevet d'inv.*, 82 ; Civ. 15 juin 1842, R. *eod. vº*, 214 ; Req. 22 août 1844, R. *eod. vº*, 82) ; ... Ou si le brevet était dépourvu de toute valeur, comme ne contenant que des procédés déjà connus, décrits et essayés (Req. 6 nov. 1854, D.P. 55. 1. 347 ; 15 juin 1858, D.P. 58. 1. 453).

Décidé encore qu'un billet à ordre causé valeur en vente d'un office d'huissier est réputé sans cause, si le souscripteur n'a point été nommé (Paris, 13 févr. 1837, R. *Effets de comm.*, 199) ; ... Que la renonciation à l'indemnité due, en cas d'incendie, par une compagnie d'assurances, est nulle pour défaut de cause, lorsqu'elle a été déterminée par la renonciation faite en retour par le directeur de la compagnie à provoquer des poursuites criminelles qu'en réalité il ne pouvait point provoquer (Rouen, 15 juill. 1881, Sir. 1881. 2. 243, et S. 57) ; ... Que la vente d'un terrain devant servir, d'après la commune intention des parties, à la construction d'une maison d'école est nulle pour défaut de cause, ainsi que le marché passé pour construction, s'il est ensuite reconnu que la surface du terrain est trop petite pour que l'autorité administrative autorise l'ouverture de l'école ; qu'il en est ainsi surtout lorsque le vendeur, étant architecte et entrepreneur, et s'étant lui-même chargé de la construction, aurait dû faire connaître à l'acheteur les règlements qui s'opposaient à l'emploi projeté du terrain (Orléans, 18 janv. 1895, D.P. 95. 2. 417) ; ... Qu'une promesse de payement faite par le propriétaire d'un domaine à un fournisseur, pour fournitures faites au régisseur de ce domaine, est nulle si le promettant a agi dans la croyance erronée que ces fournitures avaient été faites pour les intérêts du domaine (Trib. civ. Toulouse, 23 févr. 1905, D.P. 1906. 5. 5) ; ... Qu'il y a lieu d'annuler, pour défaut de cause, le contrat, communément appelé « boule de neige », par lequel un marchand s'engage à livrer pour 4 francs un objet d'une valeur de 100 francs (dans l'espèce, un vêtement) au moyen de l'opération suivante : délivrance contre payement de 20 francs d'un titre auquel adhèrent cinq coupons que le porteur vendra à raison de 4 francs l'un ; remise à chacun des acquéreurs de ces cou-

pons, contre versement de 20 francs, d'un titre semblable au premier destiné à être placé dans les mêmes conditions; à la libération des cinq coupons dans un délai déterminé (3 ou 6 mois), soit par les acquéreurs, soit par le porteur du titre, livraison, à ce dernier, d'un vêtement d'une valeur de 100 francs (Trib. civ. Lille, 15 janv. 1900, D.P. 1900. 2. 239. — V. la note, D.P. *ibid.* — V. aussi, en matière d'assurance contre le tirage au sort, sous l'empire de l'ancienne législation sur le recrutement de l'armée : Civ. 25 nov. 1875, D.P. 75. 1. 289).

323. Dans les contrats qui engendrent des obligations successives, c'est-à-dire qui doivent s'exécuter par une série d'actes, tels que le louage, la constitution de rente, l'assurance contre l'incendie ou autres sinistres, la cessation de la cause éteint l'engagement pour l'avenir (Comp. Civ. 21 févr. 1812, R. 530.). Ainsi, celui qui a donné à bail sa maison s'est engagé à faire jouir le preneur de cette maison pendant un certain temps : si la maison brûle par cas fortuit, son obligation est éteinte; mais, par contre, celle du preneur a cessé d'exister parce qu'elle avait une cause successive, qu'elle était corrélative à une obligation qui devait durer tout le temps fixé par la convention, et dont le débiteur ne pouvait pas être libéré par une prestation unique (Demante et Colmet de Santerre, t. 5, n° 47 *bis*, I).

324. Lorsque l'engagement résultant d'un acte unilatéral a pour cause une obligation antérieure, elle peut être sans effet pour défaut de cause, si en fait l'obligation antérieure n'existait pas, comme dans le cas où l'auteur prétendu d'un vol ayant par surprise reconnu l'avoir commis, il serait démontré ensuite qu'en réalité il n'y avait pas eu de vol (Req. 17 mars 1813, R. *Chose jugée*, 551); ... ou encore si ladite obligation avait cessé d'exister, comme dans le cas où l'on aurait promis de payer une dette déjà acquittée (Paris, 7 vent. an 11, R. 531-2°). — Il a été jugé, spécialement : ... qu'une obligation de somme peut être annulée comme dépourvue de cause, lorsqu'il résulte des présomptions et d'un commencement de preuve par écrit que le débiteur a reçu du créancier la somme qu'il s'est obligé à lui rembourser, non pas à titre de prêt, mais à titre de libéralité en faveur d'un tiers, et qu'il a effectivement opéré l'emploi qui lui était prescrit (Civ. 31 mai 1858, D.P. 59. 1. 178); ... Que l'engagement personnel pris par un employé au profit d'un créancier de son patron est nul comme étant sans cause à son égard (Bastia, 6 août 1892, D.P. 93. 2. 359); ... Qu'il y a défaut de cause dans un contrat par lequel une compagnie d'assurances à primes fixes réassure l'ensemble des polices présentes et à venir d'une compagnie mutuelle, si les stipulations des parties, combinées avec les statuts de la compagnie réassurée, ont pour conséquence nécessaire de mettre à la charge de la compagnie réassurante des chances de perte sans aucune chance de gain (Civ. 19 nov. 1889, D.P. 90. 1. 293. — Comp. : D.P. *ibid.*, note 1-3. — V. aussi Rennes, 25 févr. 1828, R. 525; Req. 9 juin 1812, R. 533-1°).

325. A l'inverse, l'engagement peut également être nul pour défaut de cause, si la cause qui lui sert de base n'existait pas encore au moment où il a été pris. C'est ainsi qu'un arrêt a déclaré anticipé et nul, comme étant sans cause, l'ordre de service qui avait été donné à des entrepreneurs par une compagnie de chemin de fer, en vertu d'une convention, postérieure au marché, qui n'était pas définitivement conclue à la date de cet ordre, bien qu'elle eût été rendue parfaite par la signature de toutes les parties avant l'expiration du délai après lequel l'ordre de service devenait exécutoire (Civ. 19 juill. 1869, D.P. 69. 1. 348).

326. Est nul encore pour défaut de cause l'engagement souscrit par suite d'une convention dont la nullité a été prononcée (Bruxelles, 23 juill. 1817, R. 532). Ainsi jugé que le billet causé *valeur en compte* sur le prix d'une vente est nul, lorsque cette vente a été annulée. Décidé encore qu'une obligation contractée pour prêt doit être réputée sans cause, si la somme prêtée n'a servi, en réalité, qu'à éteindre une dette du prêteur envers l'emprunteur, par exemple, qu'à payer le prix d'une cession de droits successifs faite au prétendu prêteur par ce dernier (Colmar, 10 juill. 1855, D.P. 56. 1. 466).

327. Il a été jugé, au contraire: ... que la clause d'un acte de vente de biens indivis entre majeurs et mineurs, par laquelle les majeurs garantissent l'acquéreur de toute éviction de la part des mineurs, ne peut pas être annulée comme étant sans cause (Civ. 6 juin 1821, R. *Vente publ. d'imm.*, 2099); ... Qu'une obligation n'est pas sans cause lorsqu'elle est consentie pour la garantie d'effets de commerce (Civ. 28 juill. 1823, R. *Privil. et hypoth.*, 978); ... Que la réserve de la redevance afférente au minerai extrait sous le lit d'un cours d'eau non navigable ni flottable, stipulée lors de la cession d'une mine par un concessionnaire propriétaire de la surface, ne peut pas être critiquée comme dépourvue de cause, sous prétexte que le propriétaire de la surface n'aurait aucun droit à cette redevance comme riverain du cours d'eau, lorsqu'il est reconnu que cette réserve a été une condition de la cession de la mine (Civ. 7 juin 1869, D.P. 69. 1. 441); ... Que le billet souscrit par un assuré pour l'acquittement des frais de gestion, police, etc., dus à la compagnie d'assurance et stipulés exigibles lors de la signature de la police, ne peut être annulé sous le prétexte qu'il serait resté sans cause par suite de la résiliation du contrat résultant du refus de payer la première prime (Civ. 28 oct. 1889, D.P. 90. 1. 52)... que l'association en participation contractée pour l'exploitation d'un brevet d'invention dans l'intérêt commun des parties, avec stipulation que ce brevet sera défendu par l'association contre toute attaque des tiers et que, en cas de litige sur sa validité, les dépens seront partagés par les contractants, constitue une convention aléatoire licite, qui ne saurait être annulée pour défaut de cause par le motif que ledit brevet serait nul, notamment pour défaut de nouveauté (Req. 31 mars 1885, D.P. 85. 1. 342.)

328. Il appartient, d'ailleurs, aux tribunaux d'apprécier souverainement si, en fait, un engagement a une cause réelle (V. notamment : Req. 9 juin 1812, R. 533-1°; Civ. 25 nov. 1831, R. *Compétence*, 50; 5 août 1856, D.P. 56. 1. 466; 11 déc. 1909, 3 espèces, D.P. 1901. 1. 257; 22 nov. 1909, D.P. 1910. 1. 407).

Art. 3. — Cause fausse.

329. La cause d'une obligation est *fausse* lorsque l'une des parties s'est engagée en vue d'une cause imaginaire, qu'elle supposait réelle (cause erronée), ou lorsque les deux parties ont indiqué une cause qu'elles savaient ne point exister (cause simulée) (Aubry et Rau, t. 4, § 345, p. 322).

330. De même que l'obligation sans cause, l'obligation sur fausse cause est déclarée sans effet (C. civ. art. 1131). Mais l'obligation dont la cause exprimée est fausse n'en est pas moins valable si elle a, d'ailleurs, une cause réelle et licite (Paris, 28 août 1812, R. 539; Civ. 2 déc. 1812, R. *Privil. et hypoth.*, 1322-1°; Metz, 2 avr. 1813, R. 539; Colmar, 10 juin 1814, R. 590; Req. 9 févr. 1815, R. 539; Riom, 1er mars 1830, R. 501; Toulouse, 27 déc. 1830, R. 544-2°; Req. 12 janv. 1837, R. 539; *Vente*, 1711; Bourges, 5 juin 1839, R. *Privil. et hypoth.*, 1325; Aix, 13 nov. 1839, Lyon, 20 janv. 1840, R. 539; Grenoble, 3 janv. 1842, R. *Faillite*, 272-2°; Nîmes, 16 janv. 1843, R. 4175-2°; Riom, 25 juin 1849, D.P. 50. 2. 67; Caen, 9 avr. 1853, D.P. 54. 2. 189; 10 juill. 1854, D.P. 55. 2. 162; Poitiers, 2 juill. 1872, D.P. 72. 2. 166; Req. 9 nov. 1891, et le rapport de M. le conseiller Rivière, D.P. 92. 1. 151 : Alger, 23 déc. 1895, D.P. 97. 2. 453; Req. 9 nov. 1898, D.P. 99. 1. 103; Trib. civ. Cambrai, 26 déc. 1901, D.P. 1903. 2. 14; Agen, 1er juin 1904, D.P. 1907. 2. 53). — Jugé, spécialement : ... qu'un billet faussement causé pour prêt est valable s'il est reconnu qu'il a pour but véritable la réparation d'un dommage occasionné par le souscripteur au créancier (Nîmes, 16 janv. 1843, R. 4175-2°)... Par exemple, si ledit billet avait pour but de réparer le dommage causé à une fille séduite dans des conditions telles que le séducteur eût été exposé à des dommages-intérêts (Aix, 10 janv. 1878, Sir. 1878. 2. 211, et S. 154; Alger, 23 déc. 1895, D.P. 97. 2. 453); ... Qu'un billet à ordre causé « valeur reçue en marchandises » est valable, bien que la cause imprimée soit reconnue fausse, s'il est établi que ledit billet représentait, dans l'intérêt des parties, une convention réelle et sérieuse de cautionnement (Req. 10 janv. 1898, D.P. 99. 1. 196). Jugé même ... que l'obligation dont la cause exprimée est fausse, mais qui a pour cause véritable une opération licite, est valable, quoiqu'elle soit elle-même antérieure à cette opération (Req. 9 nov. 1869, D.P. 70. 1. 167); ... Que, d'ailleurs, et d'une manière générale, les tribunaux peuvent rectifier, d'après les éléments du procès, les énonciations d'une reconnaissance souscrite par le débiteur, et lui donner effet comme ayant eu pour cause vraie, non un prêt, mais le règlement d'un compte de participation (Req. 3 déc. 1873, D.P. 75. 1. 26).

Par application du même principe, on décide qu'une lettre de change ne peut pas être annulée par le motif qu'elle énonce une fausse cause si, d'ailleurs, elle a une cause réelle et licite (Pau, 11 nov. 1834, R. 539. — V. *Lettre de change*).

331. Mais, si la simulation de cause ne constitue pas par elle-même un cas de nullité de la convention, c'est à la condition expresse qu'à la place de la fausse prestation primitivement énoncée, il y en ait une réelle et licite; sinon la fausseté de la cause entraîne la nullité de l'engagement (Besançon, 18 nov. 1872, D.P. 73. 1. 333; Req. 30 juill. 1873, D.P. 73. 1. 330; Trib. civ. Cambrai, 26 déc. 1901, D.P. 1903. 2. 14). — Par application de cette règle, il a été jugé que des billets souscrits en raison d'une avance d'argent qui aurait été faite à un commerçant doivent être annulés pour fausse cause, s'il apparaît des éléments du débat que le prétendu prêteur était hors d'état de faire l'avance dont il s'agit (Trib. civ. Seine, 17 janv. 1906, D.P. 1906. 5. 36, *Gaz. trib.* 20 mai 1906).

332. Lorsqu'une cause est exprimée dans l'écrit destiné à faire la preuve du contrat, cette cause doit être présumée véritable jusqu'à preuve contraire, et la charge de cette preuve incombe au débiteur (Paris, 2 mai 1808, R. 541; Besançon, 13 févr. 1865, D.P. 65. 2. 29; Civ. 5 déc. 1900, D.P. 1900. 1. 192; Req. 3 avr. 1905, D.P. 1905. 5. 8; 17 juill. 1906, D.P. 1910. 1. 286).

333. Mais, en vertu de la règle qui interdit de faire preuve par témoins contre et outre le contenu aux actes (C. civ. art. 1341), le demandeur, en principe, n'est admis à prouver la simulation qu'autant qu'il justifie tout d'abord à cet égard d'un commencement de preuve par écrit (Alger, 18 juin 1895, D.P. 96. 2. 308; Req. 5 juill. 1897, D.P. 97. 1. 468).

334. Il en est autrement lorsque le demandeur allègue que le consentement lui a été extorqué par dol ou violence, ou qu'il y a une fraude à la loi que la simulation avait pour but de couvrir (Demolombe, t. 24, n° 371; Laurent, t. 16, n° 175; Huc, t. 7, n° 86). — De même, en matière commerciale, les tribunaux peuvent toujours se fonder sur des présomptions graves, précises et concordantes pour décider que la cause mentionnée dans un billet à ordre est fausse, et que les obligations du souscripteur sont en réalité sans cause (Req. 30 mai 1883, D.P. 84. 1. 293). Jugé, spécialement : ... qu'il appartient au syndic d'une faillite d'user de tous les moyens de preuve autorisés par la loi, spécialement de présomptions tirées de certaines pièces versées au dossier, pour démontrer la fausseté de la cause énoncée dans le titre d'une obligation en vertu de laquelle un créancier réclame son admission à la faillite au préjudice de la masse (Req. 9 nov. 1898, D.P. 99. 1. 103).

335. Les juges peuvent encore légalement déclarer que la cause indiquée dans une obligation est simulée lorsque leur appréciation à cet égard est fondée, non seulement sur de simples présomptions prises en dehors de l'acte, mais aussi et surtout sur la tenure et les énonciations mêmes de cet acte (Req. 14 juin 1880, D.P. 81. 1. 317; Req. 30 nov. 1885, D.P. 87. 1. 443). Il leur appartient d'apprécier d'une manière souveraine le sens et la portée des documents invoqués, ainsi que la sincérité des énonciations qui s'y rencontrent, et de dire, d'après l'ensemble des circonstances, si la simulation alléguée est établie (Req. 9 juill. 1901, D.P. 1901. 1. 499).

336. Le droit d'attaquer l'acte pour fausse cause appartient aux héritiers du débiteur comme au débiteur lui-même, et il en est ainsi alors même que l'objet de l'obligation n'excède pas la quotité disponible (Req. 19 janv. 1830, R. *Dispos. entre vifs*, 274-3°; Toulouse, 28 avr. 1880, Sir. 1882. 2. 222, et S. 155).

337. Il arrivera souvent que pour établir la fausseté de la cause exprimée, le débiteur devra prouver que la convention a une autre cause. Il est admis à faire cette preuve, alors même que cette cause est illicite, sans qu'on puisse lui opposer la maxime : *nemo auditur propriam turpitudinem allegans*. Ainsi, le souscripteur d'un billet causé pour prêt est admissible à prouver que la cause véritable est un dédit de mariage, et, partant, une cause illicite (Lyon, 4 août 1831, et, sur pourvoi, Req. 7 mai 1836, R. *Mariage*, 90-3°). — Jugé, de même, que celui qui a souscrit un billet causé pour valeur reçue comptant peut être admis à prouver : ... que ce billet a pour cause une dette de jeu (Req. 4 nov. 1857, D.P. 57. 1. 441); ... Ou que ce billet n'a été souscrit qu'en vue du maintien de relations de concubinage (Toulouse, 28 avr. 1880, précité. — V. aussi Riom, 23 nov. 1820, Colmar, 19 févr. 1828, R. 542).

338. Mais le débiteur peut se borner à démontrer la fausseté de la cause, et c'est alors au prétendu créancier qui allègue l'existence d'une cause réelle et licite d'en fournir la justification (Req. 9 févr. 1864, D.P. 64. 1. 211; Besançon, 13 févr. 1865, D.P. 65. 2. 29; Montpellier, 9 août 1879, D.P. 81. 1. 317; Req. 9 nov. 1891, D.P. 92. 1. 151; 9 nov. 1898, D.P. 99. 1. 103; Civ. 5 déc. 1900, D.P. 1901. 1. 192; Trib. civ. Cambrai, 26 déc. 1901, D.P. 1902. 2. 14). — L'acte qui exprime la cause simulée peut, d'ailleurs, constituer un commencement de preuve par écrit, rendant admissible la preuve testimoniale et les simples présomptions à l'effet de déterminer la véritable cause (Civ. 5 déc. 1900, précité; Req. 3 avr. 1905, D.P. 1905. 5. 8).

339. Si le prétendu créancier ne réussit pas à faire la preuve qui lui incombe, l'acte est réputé sans cause, et la nullité en doit être prononcée, alors même que celui qui l'a attaqué s'est borné à soutenir qu'il était simulé (Civ. 2 avr. 1838, R. 548). — Jugé, spécialement, que, lorsque la fausseté de la cause énoncée dans un acte résulte à la fois des déclarations du débiteur et de celles du créancier, c'est à celle des parties qui prétend au bénéfice de l'acte à prouver l'existence d'une cause réelle et licite (Bordeaux, 25 mai 1892, D.P. 92. 2. 363).

340. Lorsque la cause exprimée est démontrée fausse, le bénéficiaire de l'acte n'est pas recevable à prétendre que, à défaut de la cause apparente, il y a nécessairement une donation déguisée. Alors même que la quotité disponible n'a pas été excédée, la nullité est encourue s'il n'est pas directement établi que la partie qui s'était obligée ait eu la volonté de faire une libéralité (Req. 19 janv. 1830, R. *Disp. entre vifs*, 274-3°; Caen, 11 mars 1847, R. 537; Toulouse, 9 mars 1885, D.P. 87. 1. 443. — V. aussi Orléans, 17 juin 1875, D.P. 77. 1. 177; Toulouse, 9 mars 1885, D.P. 87. 1. 443).

341. Lorsque la fausseté de la cause exprimée est démontrée, les juges peuvent prononcer la nullité si, d'après les circonstances de la cause, la cause réelle leur paraît être contraire à la loi (Civ. 8 avr. 1835, R. 547; Req. 30 nov. 1885, D.P. 87. 1. 443). Ainsi jugé que des billets dont la cause est reconnue fausse ne sauraient valoir comme donations déguisées lorsque le juge du fond constate, d'après une correspondance spontanément produite par la bénéficiaire elle-même, que ces billets ont eu pour cause unique le maintien de relations de concubinage entre les parties contractantes (Toulouse, 28 avr. 1888, S. 155; Montpellier, 23 févr. 1885, et, sur pourvoi, Req. 23 juin 1887, D.P. 89. 1. 35; Dijon, 22 mars 1900, D.P. 1901. 2. 45).

342. Si la preuve de la fausseté de la cause ne résultait que de l'aveu du créancier, et si celui-ci avait allégué en même temps l'existence d'une cause légitime, le principe de l'indivisibilité de l'aveu obligerait à considérer l'obligation comme valable, à moins que le débiteur ne prouvât l'inexistence de la cause déclarée par le créancier (Civ. 28 avr. 1807, Req. 13 juill. 1808, Toulouse, 27 déc. 1830, Bordeaux, 9 juill. 1835, R. 544. — Toullier, t. 6, n° 177; Duranton, n° 117; Laurent, t. 16, n°s 178 et 179). — De même, la fausseté de la cause exprimée une fois établie, si la preuve de la véritable cause incombant au créancier est puisée uniquement dans l'aveu du prétendu débiteur, cet aveu ne peut être divisé; et il appartient aux juges de décider, d'après cet aveu indivisible et les circonstances de la cause, que l'engagement n'a point de cause légale (Req. 12 mai 1886, D.P. 86. 1. 175).

Il a été décidé aussi que, lorsque la fausseté de la cause écrite d'une obligation et la vérité d'une autre cause non écrite sont simultanément établies par les mêmes documents, le juge ne peut pas se borner à puiser dans les documents produits la démonstration de la fausseté de la cause apparente, et les rejeter en tant qu'ils démontreraient l'existence d'une cause réelle et licite, comme empruntés par exemple aux livres du créancier : il y aurait là atteinte au principe de l'indivisibilité des preuves (Req. 13 mars 1854, D.P. 54. 1. 248. — Larombière, t. 1, sur l'art. 1132, n° 3; Demolombe, t. 24, n° 373; Laurent, t. 16, n° 174).

Art. 4. — Cause non exprimée.

343. Pour que la convention soit valable, il n'est pas nécessaire que la cause soit exprimée dans l'acte (C. civ. art. 1132). Jugé, par suite, que l'engagement contracté par un individu, de payer une pension annuelle à l'enfant dont une fille est accouchée est valable, bien que la cause n'en soit pas exprimée dans l'acte (Req. 18 juill. 1822, R. 515. — *Adde :* Agen, 24 févr. 1825, R. *ibid.* — V. aussi Req. 23 mai 1822, R. 4580).

344. Il y a controverse sur le point de savoir si le créancier est tenu d'établir l'existence de la cause lorsque celle-ci n'est pas exprimée dans l'acte qui constate la convention. — L'affirmative a été soutenue d'une façon absolue (Duranton, t. 10, n°s 353 et s. — Comp. Merlin, *Questions de droit*, v° Cause des obligations). Jugé, en ce sens, que, bien que la convention soit valable même si la cause n'en est pas exprimée, le créancier n'en est pas moins tenu de prouver qu'elle a une cause légitime (Bordeaux, 23 févr. 1896, D.P. 97. 2. 316).

Dans une autre opinion, on distingue : la cause est suffisamment exprimée et le créancier n'a, par suite, aucune preuve à faire lorsque l'acte constatant l'obligation porte reconnaissance d'une dette; mais, à défaut de toute indication, même vague, d'une cause, si, par exemple, le billet ne contient que les mots : « je payerai, je promets de payer, » le créancier doit prouver l'existence de la cause. L'art. 1132, dit-on, ne vise pas l'écrit constatant l'obligation, et n'a pas d'autre objet que de faire cesser la controverse qui existait autrefois sur le point de savoir si le défaut d'énonciation de cause dans une promesse de payer devait, ou non, entraîner la nullité de cette promesse (Duranton, t. 10, n°s 353 et s.; Aubry et Rau, t. 4, § 345, texte et note 20 et s., p. 558-559). — Décidé, en ce sens : ... que la cause d'une obligation est suffisamment exprimée par ces mots : « je reconnais devoir » (Bourges, 15 mess. an 9, Paris, 20 flor. an 10, R. 519); ... Que les juges ne peuvent déclarer nulle une telle obligation, par le motif que les demandeurs ne justifient pas la cause de la dette, en s'aidant, pour prononcer cette annulation, de simples présomptions vagues, sans aucun commencement de preuve par écrit, ou sans reconnaître des faits de dol et de fraude (Civ. 29 août 1831, R. 519-4°, et, sur renvoi, Nancy, 25 avr. 1833, R. *ibid.*; Nancy, 1er févr. 1830, R. *ibid.*); ... Que c'est à ceux à qui une telle obligation est opposée, et non à celui qui en est porteur, à prouver que la cause en est fausse ou illicite (Nancy, 25 avr. 1833, précité); ... Qu'on ne peut regarder comme sans cause un billet ou obligation portant la reconnaissance de devoir, l'engagement de rembourser, ce qui suppose la réception préalable, et de supporter l'intérêt au taux de la loi (Nîmes, 8 mars 1820, R. 519); ... Que l'obligation souscrite par une mère à l'un de ses fils, parce qu'elle est sa débitrice, contient une cause suffisante, et que, tant que cette cause n'a pas été reconnue fausse ou illicite, le fils ne peut pas être obligé de prouver qu'il est réellement créancier, ni comment il l'est devenu (Civ. 9 janv. 1822, R. 519); ... Que la cause d'une obligation est suffisamment exprimée par la déclaration insérée dans un acte que la partie doit la somme qui y est indiquée (Req. 25 juill. 1876, D.P. 78. 1. 123); ... Que la cause de l'engagement pris par une femme mariée, conjointement et solidairement avec son mari, est suffisamment indiquée dans l'acte par cette déclaration que les époux reconnaissent devoir bien et légitimement les sommes par eux promises, pour règlement de tous comptes sur marchandises fournies, la femme, dans ce cas, étant réputée avoir contracté comme caution (Civ. 25 févr. 1879, D.P. 79. 1. 158. — *Adde :* Nîmes, 8 mars 1820, R. 519; Civ. 9 janv. 1822, R. 519. — V. toutefois : Civ. 22 avr. 1835, R. 525).

345. Mais, suivant la doctrine plus généralement admise, le billet non causé forme, au profit du créancier, preuve complète de l'existence d'une cause valable et licite de l'obligation, sans qu'il soit besoin de l'éta-

blir autrement, et, dès lors, le débiteur est tenu au payement, s'il ne prouve que la cause est illicite ou qu'il n'y en a aucune (Liége, 19 févr. 1824, R. 4131; Bourges, 12 févr. 1825, R. *Effets de comm.*, 81; Agen, 3 juill. 1830, R. 522-2°; Civ. 16 août 1848, D.P. 48. 1. 193; Nîmes, 17 déc. 1849, D.P. 52. 2. 69; Req. 28 oct. 1885, D.P. 86. 1. 69, Dijon, 3 déc. 1894, D.P. 95. 2. 237. — Toullier, t. 6, n° 175; Duvergier sur Toullier, *loc. cit.*, note 1; Larombière, t. 1, art. 1132, n° 4; Marcadé, sur l'art. 1315, n° 4; Demolombe, t. 24, n°s 366 et 367; Demante et Colmet de Santerre, t. 5, n° 48 *bis*; Laurent, t. 16, n° 166; Huc, t. 7, n° 86; Baudry-Lacantinerie et Barde, t. 1, n°s 318 et 320, Beudant, n° 242; Bufnoir, p. 554 et s. V. aussi Gault, *Revue critique de législ. et de jurispr.*, 1886, p. 55). — Jugé, spécialement, que le souscripteur d'un effet de commerce, conçu en ces termes : « Je payerai la somme de, etc. », sans cause exprimée, est tenu au payement de cet effet, s'il ne fournit la preuve qu'il est sans cause ou que la cause en est fausse ou illicite (Civ. 16 août 1848, précité. Comp. Angers, 5 janv. 1843, R. 522). — Il a, d'ailleurs, été jugé que le créancier d'une obligation dont la cause n'est pas exprimée, dans le cas où sa demande en payement a été rejetée par le motif qu'il n'a pas démontré l'existence d'une cause licite, est irrecevable à se prévaloir, devant la Cour de cassation, de ce que cette preuve ne lui incombait pas, alors que, sur son offre de la rapporter, un jugement interlocutoire, non attaqué depuis, a expressément déclaré qu'elle était à sa charge (Req. 20 juill. 1885, D.P. 86. 1. 291).

346. C'est au débiteur également, dans le même système, qu'incombe l'obligation de démontrer que l'acte n'est pas à titre onéreux, mais qu'il constitue une libéralité (Bruxelles, 20 juin 1893, D.P. 94. 2. 243; Trib. civ. Charolles, 30 nov. 1893, D.P. 94. 2. 126; Civ. 25 févr. 1896, D.P. 96. 1. 199). — Jugé que le titre de l'obligation ne peut être présumé gratuit par cela seul qu'aucune charge n'est imposée, dans l'écrit qui constate cette obligation, à celui qui y est reconnu avoir droit à une rente viagère au décès du souscripteur de la reconnaissance de dette (Bruxelles, 20 juin 1893, précité). —

347. Enfin, si le débiteur prétend que l'obligation a été contractée pour une cause illicite ou contraire aux bonnes mœurs, il lui appartient d'en fournir la preuve (Dijon, 22 mars 1900, D.P. 1901. 2. 45).

Comment cette preuve peut-elle être faite? Suivant certains arrêts, le caractère illicite de la cause devrait apparaître dans la teneur même de l'acte ou tout au moins résulter d'un écrit ou d'un commencement de preuve par écrit (V. notamment: Req. 26 mars 1860, D.P. 60. 1. 255; Trib. civ. Baume-les-Dames, 29 juill. 1864, D.P. 65. 2. 27; Amiens, 9 août 1865, D.P. 66. 1. 377; Orléans, 27 mai 1875, D.P. 77. 2. 177; Alger, 23 déc. 1895, D.P. 97. 2. 453). — Mais cette solution n'a pas prévalu, et la jurisprudence paraît fixée en ce sens que « le caractère illicite de la cause peut être établi par de simples présomptions, ce qui implique tous les modes de preuve sans distinction (Civ. 21 mars 1898, D.P. 1903. 1. 403). Spécialement, est recevable la preuve par témoins qu'un billet souscrit sans indication de cause a pour cause des relations illicites (Même arrêt. — *Adde :* Dijon, 3 déc. 1894, D.P. 95. 2. 237; 22 mars 1900, D.P. 1901. 2. 45 Comp. Req. 27 juill. 1808, R. 526; Caen, 18 juill. 1826, R. 526 et 5048. — V., au surplus, *Preuve*).

348. Toutefois, en matière de dispositions à titre gratuit, de nombreux arrêts de cours d'appel avaient écarté cette solution et posé en principe que les art. 1131 et 1133 ne s'appliquent aux actes de libéralité qu'autant que l'existence de la cause illicite résulte de l'acte de donation ou de testament lui-même, de telle sorte qu'aucun doute ne puisse se produire sur la relation existant entre la cause illicite de la libéralité qu'elle a déterminée (Amiens, 9 août 1865, D.P. 66. 2. 377; Orléans, 27 mai 1875, D.P. 77. 2. 127; Paris, 5 févr. 1893, D.P. 93. 2. 416; Rennes, 4 juin 1894, D.P. 97. 1. 449; Paris, 14 nov. 1894, D.P. 95. 2. 115; Poitiers, 11 juin 1889, D.P. 92. 2. 145; Alger, 23 déc. 1895, D.P. 97. 2. 453; Limoges, 27 févr. 1900, D.P. 1902. 2. 281. V. cependant Dijon, 3 déc. 1894, D.P. 95. 2. 237. — En ce sens : Demante et Colmet de Santerre, t. 4, n° 62; Aubry et Rau, 4e éd., t. 7, § 651, p. 57; Vazeille, *Donations*, t. 2, art. 901, n° 17; Cour-Delisle, *Donations*, art. 902, n° 6. — En sens contraire : D.P. 97. 1. 449, note; Planiol, *Traité élém. de droit civil*, t. 3, n° 2509). — La Cour de cassation s'était prononcée dans le même sens que les cours d'appel; mais ses décisions se référaient spécialement à des cas où il s'agissait de libéralités faites au profit soit d'un concubin (Req. 26 mars 1860, D.P. 60. 1. 255), soit surtout d'un enfant illégitime ou adultérin (Req. 31 juill. 1860, D.P. 60. 1. 458; Civ. 22 janv. 1867, D.P. 67. 1. 5; Req. 20 juill. 1875, 6 déc. 1876, D.P. 77. 1. 492; 29 juin 1887, D.P. 88. 1. 295). Dans ces hypothèses, la solution pouvait s'expliquer par des raisons particulières; et il est douteux que la cour ait jamais entendu la consacrer d'une façon générale et absolue (V. Dissertation précitée de M. Colin, D.P. 1907. 1. 137 et s., note 1-3). Quoi qu'il en soit, elle l'a formellement condamnée, en dernier lieu, par un arrêt aux termes duquel, pour rechercher si un contrat a une cause illicite, les tribunaux peuvent, en principe, recourir, en dehors des énonciations du contrat lui-même, à tous les modes de preuve autorisés par la loi; à cet égard, il n'y a pas lieu de distinguer entre les actes à titre gratuit et les actes à titre onéreux; spécialement, une donation entre époux doit être déclarée nulle comme reposant sur une cause illicite, bien qu'aucune indication de cette cause illicite ne se rencontre dans les énonciations de l'acte de donation, lorsqu'il résulte des autres documents du procès et des circonstances extrinsèques de la cause, que cette donation a été faite en vue d'assurer pendant la vie des époux, et après le décès du prémourant, l'exécution d'une convention de séparation amiable de corps et de biens, et de faire ainsi fraude à la loi à laquelle cette convention était incontestablement contraire (Civ. 2 janv. 1907, D.P. 1907. 1. 137).

Art. 5. — Cause illicite.

§ 1er. — *Généralités.*

349. La cause illicite, définie par l'art. 1133, est celle qui est prohibée par la loi, ou qui est contraire aux bonnes mœurs ou à l'ordre public. Une convention aura donc une cause illicite toutes les fois que la prestation mise à la charge de l'une ou de l'autre des parties, ou de toutes les deux, est contraire aux lois, aux bonnes mœurs ou à l'ordre public.

350. De même que l'obligation sans cause ou sur une fausse cause (V. *supra*, n°s 319 et s., 329 et s.), l'obligation sur une cause illicite ne peut avoir aucun effet (C. civ., art. 1131). Et il n'y a pas à distinguer, comme en droit romain ou dans l'ancien droit, s'il y a ou non faute commune de la part des contractants (Alger, 3 mai 1906, D.P. 1908. 2. 127). Elle est affectée d'une nullité radicale et doit être tenue pour inexistante.

351. Une convention peut renfermer plusieurs clauses dont quelques-unes seulement sont illicites; dans ce cas, cette convention est-elle nulle pour le tout ou en partie seulement? Si, dans l'intention des parties, toutes les stipulations d'un traité sont intimement liées entre elles, et que les unes sont la cause déterminante des autres, de manière à former un ensemble indivisible, la nullité des clauses illicites invalide les clauses licites, et le contrat doit être annulé pour le tout (Colmar, 23 mars 1863, D.P. 63. 2. 113). Il en est autrement lorsque, cette intention n'existant pas, chacune des parties de l'acte peut suivre son sort particulier. Ainsi jugé que, lorsqu'une vente valable et une vente nulle ont été faites par le même acte, mais qu'il n'y a entre ces deux ventes aucun lien nécessaire, l'acte est valable pour une partie et nul pour l'autre (Paris, 14 déc. 1889, D.P. 90. 2. 189). — Les juges du fond ont, d'ailleurs, alors un pouvoir souverain pour apprécier, d'après les conventions et l'intention des parties, si les diverses clauses d'un même acte sont susceptibles d'une exécution séparée (Civ. 22 févr. 1882, D.P. 82. 1. 396).

352. Suivant une opinion, les dispositions relatives à la cause illicite (C. civ. art. 1131, 1133) seraient inapplicables en matière de donation. En effet, la cause consiste alors uniquement dans l'intention libérale du disposant, et cette intention, considérée en elle-même, ne peut jamais être considérée comme immorale ou contraire à la loi. A la vérité, le donateur peut, dans sa libéralité, viser un but plus ou moins louable ; mais il ne s'agit là non plus de la cause, au sens technique du mot, de la *causa proxima*, élément abstrait et toujours identique pour tous les actes d'une même catégorie, mais du motif, *causa remota*, élément subjectif et variable suivant les circonstances, et dont il n'y a pas à tenir compte ici (Baudry-Lacantinerie et Barde, t. 1, n° 299. — Comp. Aubry et Rau, t. 7, § 651, p. 57; Baudry-Lacantinerie et Colin, *Des donations*, t. 1, n°s 40 et s.; Bartin, *Des conditions impossibles et illicites*, n°s 369 et s.). — Jugé, en ce sens, que, pour qu'une libéralité entre vifs ou testamentaire ait une cause légale qui en assure la validité, il suffit que le donateur ou testateur ait eu la volonté de donner ou léguer; que, quant aux motifs qui ont déterminé cette volonté, ils ne sont point, dans le sens juridique, la cause de la libéralité, et que, par suite, quelque immoraux qu'ils aient pu être, ils n'entachent point la validité de la donation ou du testament (Trib. civ. Seine, 10 nov. 1893, D.P. 95. 2. 115).

Mais la jurisprudence est fixée en sens contraire, et décide que les donations peuvent être annulées à raison du caractère illicite ou immoral de leur cause; que, dès lors, les art. 1131 et 1133 doivent recevoir leur application aussi bien à propos des actes à titre gratuit qu'au sujet des actes à titre onéreux (Req. 26 mars 1860, D.P. 60. 1. 255; 31 juill. 1860, D.P. 60. 1. 258; Paris, 15 févr. 1893, D.P. 93. 2. 416; Civ. 2 janv. 1907, et la dissertation de M. Ambroise Colin, D.P. 1907. 1. 137). La cause est immorale ou illicite, lorsque tel est le *but* que s'est proposé l'auteur de la libéralité : il appartient au juge de prononcer la nullité de la disposition (Ambroise Colin, dissertation précitée. — V. toutefois, Laurent, t. 11, n° 506; Planiol, *op. cit.*, t. 2, n° 344; Gauly, *Revue critique*, 1886, p. 44).

353. Lorsque l'obligation a une cause illicite, la nullité qui en résulte ne peut pas être couverte par une ratification. — Le délai pendant lequel cette nullité peut être invoquée est de trente ans, la prescription spéciale de l'art. 1304 est ici sans application.

354. L'inexécution d'une obligation sur cause illicite ne peut pas être le fondement d'une action en dommages-intérêts (V. *Obligations*).

355. L'exécution volontaire d'une obligation nulle à raison de sa cause illicite ouvre-

[illegible] et répétition en faveur de la partie qui l'a exécutée ? V. *Obligations*, [illegible]

356. Ce qui rend la convention nulle, c'est le caractère illicite de la *cause* juridique qui en est un des éléments essentiels; il n'y a pas à tenir compte des motifs qui ont pu déterminer les parties à contracter (Sur la distinction entre la cause et les motifs, V. *infra*, n° 407). Ainsi, le prêt d'une somme d'argent est valable et oblige le prêteur bien que l'emploi auquel était destinée la somme prêtée fût illicite et immoral : cet emploi, en effet, n'était que le motif déterminant du contrat; la cause de l'obligation contractée par l'emprunteur, c'était la numération des espèces reçues par lui, laquelle ne pouvait rien avoir d'illicite. C'est ce qui a été décidé, spécialement, à l'égard d'emprunts faits en vue de l'acquisition d'une maison de tolérance (Sur le caractère illicite des conventions relatives à de tels établissements, V. *infra*, n°s 398 et s.). — Jugé, qu'en pareil cas, la validité de l'obligation de l'emprunteur ne peut dépendre ni du motif de cette obligation ni de l'usage fait de la somme empruntée : que, par suite, le prêteur peut exiger son remboursement, alors même qu'il aurait prêté pour permettre à l'emprunteur d'acheter une maison de tolérance (Paris, 13 févr. 1877, S. 189) ; que l'obligation contractée pour fournitures destinées à l'exploitation d'une maison de tolérance est valable, le motif seul, et non la cause de cette obligation, étant immoral et illicite (Bordeaux, 6 févr. 1885, Sir. 1886. 2. 16, et S. 189).

§ 2. — *Dans quels cas la cause est illicite.*

357. Les cas dans lesquels la cause d'une obligation contractuelle peut être illicite sont extrêmement nombreux, et on en trouve des exemples dans toutes les parties du droit. C'est aux tribunaux qu'il appartient d'apprécier si ce vice se rencontre dans les conventions soumises à leur examen.

Dans l'exposé de la jurisprudence relative à cette matière, il y a lieu de distinguer : 1° les causes contraires aux lois et à l'ordre public ; 2° les causes contraires aux bonnes mœurs. Chacune de ces catégories comporte d'ailleurs plusieurs divisions.

A. — *Causes contraires aux lois et à l'ordre public.*

358. — I. *Lois constitutionnelles et politiques.* — Sont nulles, notamment, comme ayant une cause contraire à des lois de cette nature : ... 1° les conventions qui auraient pour but le renversement des pouvoirs légitimement établis en France (Paris, 3 févr. 1817, R. *Effets de com.*, 471-2°; Paris, 21 juin 1833, R. 559).

2° Celles qui tendraient à établir des droits entachés de féodalité (Civ. 12 mars 1839, R. *Culte*, 481-4°). — Mais les anciennes conventions féodales ont pu servir de cause à des contrats nouveaux (Civ. 3 mai 1841, R. *Commune*, 2487. Angers, 9 juill. 1830, R. 2445 ; Civ. 15 févr. 1815, Ch. réun. 26 juill. 1823, R. *Transaction*, 21-2°).

3° Les conventions conclues en vue d'obtenir, moyennant un prix, la nomination par le chef de l'Etat ou par ses délégués à un emploi quelconque.

4° Les contrats qui ont pour objet la démission d'un fonctionnaire, et la stipulation d'un prix en compensation de cette démission (Paris, 23 avr. 1814, R. 565-1°; Nancy, 12 nov. 1829, R. 565-3°; Trib. civ. Mayenne, 8 févr. 1838, R. 565-5°; Paris, 8 févr. 1840, R. 565-6°; Montpellier, 17 déc. 1849, D.P. 50. 5. 329 ; Paris, 8 nov. 1825, R. 565-2°; Bordeaux, 22 déc. 1832, R. 565-4°; Paris, 30 janv. 1857, D.P. 59. 5. 194 ; Lyon, 21 juill. 1856, D.P. 56. 2. 263. — Larombière, t. 1, art. 1128, n° 19; Demolombe, t. 24, n° 337; Aubry et Rau, t. 4, § 344, note 8, p. 315; Laurent, t. 16, n° 127; Baudry-Lacantinerie et Barde, t. 1, n° 250. — V. toutefois en sens contraire : Delvincourt, t. 2, p. 688; Chardon, *Traité du vol et de la fraude*, t. 3, n° 465; Req. 2 mars 1825, R. *Contr. de mar.*, 379 : Amiens, 18 janv. 1820 et 18 juin 1822, Grenoble, 5 juill. 1825, Rennes, 13 juill. 1840, Bordeaux, 5 déc. 1845, R. 563).

5° Les traités secrets qui apportent des modifications au prix stipulé ostensiblement pour la cession d'un office (V. *Office*).

6° Les conventions qui tendraient à faire obstacle à l'exercice des droits politiques, ou à porter atteinte soit à l'indépendance, soit à la sincérité des candidatures et des votes (Trib. civ. Tarbes, 14 mars 1899, et la note, Trib. civ. Castelnaudary, 25 juin 1902, D.P. 1904. 2. 201).

7° Les conventions de remplacement militaire, qui, licites autrefois (Lyon, 10 mars 1841, R. *Org. milit.*, 422; Rennes, 26 avr. 1841, R. *Acte de commerce*, 227), sont prohibées par la nouvelle législation militaire (V. *Armée*, n°s 52, 53).

359. — II. *Lois de police et de sûreté.* — Sont nulles comme ayant une cause illicite, les conventions ayant pour cause un fait puni par la loi pénale. Ainsi il a été jugé : ... que de faux titres de créance ou de faux billets à ordre ne peuvent pas faire l'objet d'une cession valable, soit que les parties ou l'une d'elles en aient connu, soit qu'elles en aient ignoré la fausseté (Grenoble, 19 mars 1875, D.P. 76. 2. 202). De même, est nul, par application de l'art. 1133, tout contrat attribuant à un fonctionnaire ou officier public un intérêt quelconque dans les actes, adjudications, entreprises ou régies dont il a ou avait, au temps de l'acte, en tout ou en partie, l'administration ou la surveillance, ou dans une affaire dont il était chargé d'ordonnancer le payement ou de faire la liquidation (V. C. pén. art. 175). Spécialement, est illicite et contraire à l'ordre public, et, par suite, ne peut avoir aucun effet, la convention par laquelle le brigadier forestier chargé de la surveillance des coupes de bois d'une forêt domaniale ou communale s'est associé avec les adjudicataires de ces coupes pour participer avec eux aux bénéfices de leur exploitation (Dijon, 15 mars 1894, D.P. 94. 2. 471). — Il faut en dire autant de toutes conventions contraires aux prohibitions édictées par les art. 174, 176, 177, C. pén. (V. *Forfaiture*).

360. Sont nulles encore : ... les conventions ayant pour objet des démarches à poursuivre par l'une des parties, auprès d'une administration publique, au moyen de son influence personnelle ou de ses relations de parenté, pour procurer à son contractant une commande de la part de cette administration (Req. 5 févr. 1902, D.P. 1902. 1. 156. — V. aussi Paris, 19 avr. 1858, D.P. 58. 2. 160. — *Adde :* dans le même sens, Civ. 20 mai 1828, R. *Obligat.*, 643-1°; Toulouse, 21 juill. 1870, D.P. 73. 1. 65); ... Celle par laquelle une personne stipule d'une autre une rémunération en argent pour faire obtenir à celle-ci la remise ou la commutation d'une peine d'emprisonnement encourue par elle (Trib. civ. Sedan, 23 mai 1900, D.P. 1901. 2. 203).

361. Il en est de même des conventions qui tendent à empêcher le libre concours des acheteurs à une adjudication et portent ainsi atteinte à la liberté des enchères. Ainsi, le traité par lequel plusieurs personnes se sont engagées envers un tiers à ne concourir, ni pour elles-mêmes ni pour le compte d'autrui, à peine de dommages-intérêts, à une entreprise pour un service public dont ce tiers voulait se rendre adjudicataire, est nul comme illicite et contraire à l'ordre public ; ce traité ne peut produire aucun effet ni donner lieu, en cas d'inexécution, à aucune réclamation de l'indemnité stipulée (Colmar, 15 janv. 1820, R. *Vente publ. d'imm.*, 2240). — Jugé de même qu'un acte a une cause illicite lorsqu'il a porté atteinte à la liberté des enchères en écartant par dons et promesses la surenchère d'une personne sur un immeuble (Req. 5 août 1903, D. P. 1904. 1. 22. — V. aussi : Colmar, 14 août 1840, R. 580; Limoges, 16 avr. 1845, D. P. 46. 3. 191).

362. Mais, d'autre part, il a été jugé : ... que la convention faite entre deux enchérisseurs de ne pas enchérir le lot qui est à la convenance de l'un d'eux, est licite, et soumet à des dommages-intérêts celui des contractants qui l'enfreint (Pau, 16 juin 1840, R. *Vente publ. d'imm.*, 2227); ... Que des conventions entre particuliers, dont l'objet est d'empêcher les adjudications de s'élever à leur juste valeur, ne peuvent être réputées frauduleuses et dépourvues de cause licite, qu'autant que, par le nombre, les qualités, les manœuvres des stipulants, elles écartent les enchérisseurs (Req. 23 avr. 1834, R. 581-2°); ... Que, spécialement, tel n'est pas le caractère de la convention ou association en participation formée entre deux individus dans la vue d'obtenir une adjudication, sous la condition que l'un d'eux rétrocédera la moitié à l'autre, ou bien sous la condition que, s'il garde l'exploitation pour lui seul, il payera une certaine somme à titre de clause pénale, alors d'ailleurs que ces mêmes individus n'ont rien fait pour écarter d'autres enchérisseurs (Même arrêt); ... Que la convention par laquelle un adjudicataire subroge un tiers au bénéfice de son adjudication, moyennant un prix déterminé, pendant les délais de command ou de surenchère, n'est pas une convention illicite, prohibée par les art. 1131 et 1133 (Req. 23 juill. 1866, D.P. 67. 1. 68); ... Qu'il n'y a pas lieu non plus d'annuler comme illicite une convention par laquelle une partie s'engage à provoquer l'adjudication publique d'un immeuble indivis entre elle et ses enfants mineurs, tandis que l'autre partie s'oblige à porter les enchères à une somme déterminée sous la condition que, si l'adjudication a lieu à un prix supérieur, la différence lui sera remboursée par le premier contractant (Civ. 19 mars 1879, D.P. 82. 1. 404). Jugé aussi (et ce point ne saurait faire difficulté) que la convention faite entre deux personnes, suivant laquelle l'une ne fera pas concurrence à l'autre pour l'acquisition d'une chose vendue de gré à gré et pour un prix fixe déterminé par le vendeur, est licite, et que les sommes payées en vertu de cette convention ne peuvent pas être répétées (Req. 5 avr. 1870, D.P. 72. 1. 243).

363. Les conventions ayant pour cause des loteries prohibées en France sont nulles comme étant fondées sur une cause illicite (V. notamment : Paris, 5 juin 1829, R. 584). De même, lorsque des obligations à lots ont été émises en vertu d'une autorisation spéciale de la loi, la convention par laquelle on cède la chance au lot sans céder en même temps le titre est nulle comme ayant une cause illicite (Cr. 10 févr. 1866, D.P. 66. 1. 281). Est nulle aussi toute opération qui, en fractionnant les obligations, aurait pour résultat de créer des valeurs autres que celles qui étaient autorisées et de donner ainsi naissance à une spéculation nouvelle ayant tous les caractères d'une loterie prohibée (Cr. 24 mars 1866, D.P. 66. 1. 283; 4 mai 1866, D.P. 66. 1. 284).

364. Doivent être réputées nulles comme illicites ou contraires à l'ordre public les conventions dont l'objet est de déroger aux règles d'une profession soumise par la loi à une autorisation ou à l'obtention d'un brevet (Req. 19 nov. 1895, D.P. 96. 1. 300). Il en est ainsi, spécialement, de la profession de dentiste depuis la loi du 30 nov. 1892 (D.P. 93. 4. 49). Jugé, par suite, que le dentiste qui traite

avec un individu pour exécuter dans son atelier ou dans son cabinet des travaux ou des opérations de prothèse dentaire et de dentisterie est fondé à poursuivre l'annulation du contrat s'il est établi que cet individu, au moment où il traitait avec lui, n'était pas dans les conditions exigées par la loi du 30 nov. 1892 (D.P. 93. 4. 49) (Req. 19 nov. 1895, D.P. 96. 1. 300).

365. On doit considérer comme contraire aux lois et comme ayant une cause illicite toute convention ayant pour cause le jeu. Notamment, est nulle la convention relative à l'exploitation d'une maison de jeux de hasard (Pau, 31 janv. 1889, D.P. 90. 2. 228); ... telle que, par exemple, le jeu dit *des petits chevaux* (Paris, 5 juin 1901, D.P. 1903. 2. 10; 28 juin 1906, D.P. 1910. 5. 5); et il importe peu que l'autorité administrative ait accordé l'autorisation d'exploiter cette maison de jeux, une telle autorisation ne pouvant pas modifier le caractère de l'obligation et rendre licite ce qui ne l'est pas (Même arrêt).

366. La loi prohibant la vente des remèdes secrets, toute convention ayant cette vente pour objet est nulle comme fondée sur une cause illicite. Jugé, spécialement : ... qu'une société qui a pour objet la fabrication et la vente d'un remède secret et prohibé par la loi est nulle comme illicite et contraire à l'ordre public, et ne peut donner lieu à une action devant les tribunaux (Paris, 15 juin 1838, R. 586; Req. 5 nov. 1906, D.P. 1907. 1. 64; Paris, 4 août 1909, D.P. 1910. 2. 304); ... Que le billet souscrit pour payement de soins donnés et de remèdes fournis à un malade par un individu exerçant illégalement l'art de guérir est nul comme ayant une cause illicite (Besançon, 19 janv. 1872, D.P. 72. 2. 136).

367. Les conventions ayant pour objet la vente ou la publication d'imprimés, d'écrits et d'images, etc., contraires aux bonnes mœurs ont une cause illicite qui en entraîne la nullité (Bruxelles, 5 févr. 1831, *Pasicrisie belge*, 1831, p. 17).

368. Il en est de même de celles qui sont relatives à des objets contrefaits : ainsi la vente d'objets contrefaits ne peut donner lieu à aucune action entre le vendeur et l'acheteur (Colmar, 28 janv. 1869, D.P. 74. 5. 355).

Mais il a été jugé que l'on doit tenir pour licite et obligatoire la convention par laquelle le fabricant d'un appareil s'engage à garantir l'acheteur contre les conséquences de toute action en contrefaçon (Civ. 25 juill. 1866, D.P. 66. 1. 309; 21 févr. 1870, D.P. 70. 1. 111). Il en serait autrement si l'acheteur avait été lui-même déclaré coupable de contrefaçon pour avoir fait usage de l'appareil sachant qu'il était contrefait, auquel cas il est non recevable et mal fondé à se prévaloir de la garantie promise (Mêmes arrêts).

369. Sont encore nulles les conventions qui ont pour objet la fabrication de denrées alimentaires, de substances médicamenteuses, de boissons et de produits agricoles ou naturels destinés à être vendus, fait réprimé par la loi pénale (L. 1er août 1905, D.P. 1906. 4. 47). Ainsi jugé : ... que la convention intervenue entre deux personnes, à l'effet de vendre à des débitants de cidre un colorant artificiel dans le seul but de fournir à ces débitants les moyens de dissimuler les défectuosités des boissons dont le mérite et le prix se jugent en partie à la couleur, et de tromper les acheteurs, a pour objet une œuvre de falsification ; ... que cette convention, viciée dans son principe même, doit être déclarée illicite et, en conséquence, sans effet au regard des deux contractants (Civ. 2 déc. 1901, D.P. 1902. 1. 48. — V. aussi : Civ. 23 juin 1879, D.P. 79. 1. 367); ... Que la vente de caramels colorants à base de fuchsine, faite sciemment à un marchand pour servir à une falsification de vins certainement nuisible à la santé, est une convention illicite, nulle à l'égard des deux parties, et dont l'exécution, par suite, ne peut être obtenue en justice (Civ. 23 juin 1879, D.P. 79. 1. 367).

Mais il a été décidé, d'autre part, que la nullité prononcée par la loi contre les conventions dont l'objet est illicite ne saurait atteindre la cession, faite et acceptée sans intention frauduleuse, de marchandises qui, bien qu'elles fussent destinées à former un produit illicite, sont susceptibles, en dehors de cet emploi, d'un usage licite et commercial, spécialement, la cession de matières ou de produits fabriqués, par exemple des caramels à base de fuchsine, restant en magasin après la dissolution d'une société et la cessation complète de ses opérations, si ces matières et produits peuvent avoir une autre destination que la coloration illicite des vins (Req. 12 févr. 1883, D.P. 83. 1. 450. — V. aussi Montpellier, 27 juill. 1877, D.P. 79. 2. 72. — Comp. toutefois : Montpellier, 1er juin 1878, D.P. 79. 2. 27).

370. Le contrat par lequel un propriétaire loue sa maison pour les réunions d'une association non autorisée (par exemple une congrégation religieuse, sous l'empire de la loi du 1er juill. 1901) (V. *Congrégations*), est nulle comme reposant sur une cause illicite.

371. Bien que les sous-traités soient interdits aux entrepreneurs de travaux ou de services publics ou à ceux qui ont passé des marchés de fournitures avec l'Administration, etc., les conventions qui ont été conclues en violation de cette prohibition n'en sont pas moins valables et obligatoires entre les parties; elles ne peuvent être considérées comme ayant une cause illicite (V. *Marchés de fournitures*, *Travaux publics*). Ainsi est licite la cession, par l'adjudicataire d'une entreprise de transport des dépêches postales, d'une partie de cette entreprise, à la condition de partager la subvention donnée par l'Administration (Rapport de M. le conseiller Féraud-Giraud, D.P. 81. 1. 177).

372. Il a été jugé que toute obligation ayant pour cause la traite des nègres est nulle comme reposant sur une cause illicite (L. 15 avr. 1818) (Req. 7 nov. 1832, R. *Mandat*, 33),

373. Aux termes d'un arrêt, lorsque la loi ajoute à ses prescriptions ou à ses défenses la sanction d'une pénalité autre que la nullité, elle exclut celle-ci par cela même; par suite, une convention simplement punie d'une amende ne peut être déclarée nulle pour cause illicite (Bruxelles, 15 janv. 1850, D.P. 50. 2. 42).

374. — III. *Lois fiscales.* — Sont illicites les conventions qui tendent à frauder les lois fiscales. — Ainsi, toute convention relative à l'introduction en France de marchandises prohibées par les lois de douane a une cause illicite (Liége, 11 juin 1812, R. 588). Elle est radicalement nulle, et la nullité ne saurait être couverte par un commencement d'exécution (Bastia, 21 déc. 1830, R. *Degrés de jurid.*, 389). Et elle ne peut donner lieu à aucune action en justice : d'autre part, l'acheteur de semblables marchandises est non recevable, lorsqu'il en a été saisi une portion, à poursuivre contre le vendeur la nullité de la vente jusqu'à concurrence de la valeur des marchandises saisies (Paris, 7 mars 1846, D.P. 46. 4. 376). D'autre part, le vendeur n'en peut exiger le prix; il pourrait, toutefois, en être autrement s'il était de bonne foi, c'est-à-dire s'il ignorait la provenance des objets. ... Et on doit considérer comme de bonne foi le vendeur étranger qui pouvait légalement vendre les marchandises dans son pays sans avoir à s'inquiéter de leur destination (Larombière, t. 1, sur l'art. 1113, n° 35).

375. Est nulle également, comme ayant une cause illicite, l'obligation de garantie des opérations de contrebande (Colmar, 26 févr. 1819, R. 4950-3°). — Les conventions ayant pour objet la contrebande à l'étranger ont également une cause illicite (Rennes, 1er déc. 1826, R. 591). Décidé, toutefois, que la contrebande à l'étranger peut être en France l'objet d'un contrat d'assurance (Aix, 30 août 1833, *Droit marit.*, 1681).

376. Les conventions intervenues dans le but de frauder le fisc et de violer les lois qui régissent les *contributions indirectes* ont une cause illicite, et, dès lors, les parties ne peuvent poursuivre en justice la liquidation des opérations intervenues en vertu de cette convention (Req. 8 nov. 1880, D.P. 81. 1. 115. — V. aussi : Limoges, 18 août 1879, D.P. 80. 2. 131; Pau, 11 mars 1907, D.P. 1907, 5. 31). — Mais la Cour de cassation admet qu'un procédé industriel contraire à une loi fiscale peut faire la matière de conventions licites et valables quand il est toléré par l'Administration. Elle a décidé, spécialement, que l'emploi d'alcools soumis à la dénaturation, qui était autorisée par la loi du 24 juill. 1843 et réglée par l'ordonnance du 14 juin 1844, est licite, encore que, pour les besoins d'une industrie déterminée, ils aient été ramenés à un degré plus élevé que celui fixé par la dernière ordonnance, si l'Administration ne s'oppose pas à cette rectification de degré, dès qu'elle ne couvre pas une fraude à l'impôt des boissons; que, par suite, le procédé par lequel il est fait usage d'alcools ainsi rectifiés peut faire l'objet d'une cession valable (Req. 16 août 1869, et le rapport de M. le conseiller Nachet, D.P. 70. 1. 38).

377. Enfin, ont également une cause illicite les conventions faites en vue d'échapper aux droits d'enregistrement. Jugé, notamment, que la clause qui oblige le vendeur à renouveler tous les trois mois l'acte de vente sous seing privé, et qui, à défaut de renouvellement, autorise l'acheteur à remplir la formalité de l'enregistrement aux frais du vendeur est nulle, alors que cette stipulation a pour but de procurer à l'acquéreur le moyen de revendre l'immeuble sans payer les droits de plusieurs mutations (Toulouse, 2 mars 1870, D.P. 72. 1. 256); ... Que, de même, les dispositions d'un acte sous seing privé de vente immobilière, portant que cet acte ne sera pas soumis à l'enregistrement, et que le vendeur remettra une procuration à l'acquéreur afin de lui permettre de revendre l'immeuble, et que les frais d'enregistrement demeureront à la charge de celle des parties qui aura donné lieu à la formalité par l'inexécution des clauses stipulées, sont nulles comme tendant à paralyser, par un accord frauduleux, l'exécution des lois, et, par suite, comme illicites (Paris, 16 déc. 1875, D.P. 76. 2. 223. — V. aussi conf. Bourges, 10 mars 1830, et, sur pourvoi, Req. 16 août 1831, R. 594-1°; Bourges, 31 mars 1838, R. 594-2°; Toulouse, 30 janv. 1864, D.P. 64. 2. 32). — Il a été toutefois décidé, en sens contraire, que l'on doit considérer comme licites et obligatoires les dispositions d'un acte sous seing privé de vente mobilière portant que le vendeur donnera procuration à l'acquéreur pour revendre, toucher les prix et en donner quittance, et que la partie qui rendra nécessaire l'enregistrement de l'acte en supportera les frais sans recours (Limoges, 9 janv. 1878, D.P. 78. 2. 164. — V. aussi Bourges, 17 mai 1824, R. *Enreg.*, 5120; Req. 13 mars 1835, R. *eod. v°*, 5126; Caen, 9 juill. 1849, D.P. 52. 2. 4).

378. Il a été jugé qu'un acte n'est pas nul par cela seul que le véritable caractère en a été déguisé pour éluder la loi fiscale (Req. 6 mars 1883, D.P. 84. 1. 11).

D'autre part, le contrat n'est pas vicié

lorsque la préoccupation d'ordre fiscal qui y apparaît n'est que l'accessoire, et n'en constitue ni la cause immédiate, ni le but essentiel. Ainsi il a été jugé que lorsque la [illegible] principal un règlement d'intérêt entre les parties, elle n'est pas nulle par cela seul qu'elle aurait pour conséquence, même volontaire, de préjudicier au fisc en rendant incomplète la perception des droits d'enregistrement (Req. 10 avr. 1900, D.P. 1902. 1. 11, et la note 1-2).

379. IV. *Lois civiles.* — L'*état des personnes* est une matière d'ordre public; il n'y peut, dès lors, être porté atteinte par les conventions particulières. Ainsi, les contrats qui auraient pour objet les droits de père, d'époux, d'enfant légitime ou naturel, ceux résultant de la majorité, de la minorité, de l'interdiction, seraient nuls comme ayant une cause illicite. La loi défend même d'une manière spéciale de renoncer à certains d'entre eux (C. civ. art. 1388). — Jugé, par application de ce principe qu'il y a lieu d'annuler, comme ayant une cause illicite, l'obligation qu'une femme, ayant obtenu la séparation de corps, a souscrite envers son mari pour qu'il ne se pourvût pas en cassation (Req. 2 janv. 1825, R. 597). V. aussi *Transaction*.

380. Les lois sur les successions sont également d'ordre public, et il n'est pas permis d'y déroger par des conventions particulières. — Cependant la disposition de l'art. 908, relative aux droits des enfants naturels dans la succession de leurs père et mère, n'est pas considérée comme une disposition d'ordre public : il peut y être dérogé par des conventions particulières (V. *Succession*).

381. Peut-il être dérogé par des conventions particulières aux règles sur la preuve ? V. *Preuve*.

382. Les conventions qui tendent à enchaîner la liberté des personnes ont une cause illicite. Ainsi est nul le contrat par lequel on engage ses services à vie (V. *Louage d'ouvrage*). — Il a été jugé, cependant, que la convention par laquelle un médecin s'oblige à donner, pendant toute sa vie, les soins de son art à une personne et aux gens de sa maison n'est contraire ni à l'ordre public ni à la loi (Req. 21 août 1839, R. *Louage d'ouvr.*, 27). Mais cette solution peut s'expliquer par la discontinuité et l'intermittence des services ainsi promis (LAROMBIÈRE, t. 1, sur l'art. 1133, n° 18).

383. Serait nulle la clause d'un acte de société qui lierait chaque associé à la société d'une manière indissoluble (V. *Société*). — Mais les associés peuvent valablement s'interdire mutuellement, après la dissolution de la société, toutes contestations relatives aux erreurs qui auraient pu se glisser dans leurs comptes (Req. 13 févr. 1838, R. *Compte*, 174).

384. Enfin on ne pourrait pas insérer dans un contrat des prohibitions absolues, telles que celles d'aliéner, de cultiver, d'exercer un métier ou une profession (LAROMBIÈRE, sur l'art. 1133, n°s 19, 20, 22, 23).

385. — V. *Lois de procédure.* — Une convention ayant pour but unique de faciliter aux adhérents l'accès de la justice et de leur assurer, par les voies de droit, la juste réparation d'un dommage, ne saurait être considérée comme contraire à l'ordre public, et est, dès lors, parfaitement valable (Civ. 7 déc. 1887, D.P. 89. 1. 147). Spécialement, est licite, à ce titre, la convention par laquelle plusieurs propriétaires voisins se sont constitués en syndicat à l'effet de poursuivre en justice, contre les propriétaires des bois environnants et locataires de la chasse, la réparation du dommage causé à leurs récoltes par le gibier sortant de ces bois (Même arrêt). De même, la convention par laquelle un tiers s'engage, en son nom personnel, a se rendre adjudicataire de biens expropriés, pour les faire rentrer dans la possession du saisi, après avoir satisfait aux clauses de l'adjudication, n'a rien d'illicite ni de contraire à l'art. 711 C. proc. (Colmar, 12 juill. 1825, R. 607). Il en est de même de celle par laquelle une partie consent à ce qu'une poursuite de saisie immobilière soit continuée contre elle, et renonce à arguer de nullité les actes déjà faits (Bordeaux, 11 juill. 1835, R. *Vente publ. d'imm.*, 869-2°). — Jugé encore qu'un vendeur peut valablement stipuler que l'acquéreur n'ouvrira pas d'ordre pour la distribution du prix de la vente, que, si l'acquéreur n'exécute pas cette obligation, il est passible de dommages-intérêts (Req. 29 juill. 1819, R. 610).

386. Sur la question de savoir s'il peut être dérogé par les conventions privées à l'ordre des juridictions, V. *Arbitrage*, *Compétence civile des juges de paix*, n°s 50 et s.; *Compétence civile des tribunaux d'arrondissement*, n°s 66 et s.; *Exceptions et fins de non-recevoir*.

387. Toute convention passée entre les membres d'une même corporation d'officiers publics ou ministériels, qui aurait pour objet de déroger aux règles de leur profession et aux devoirs qui leur sont imposés, est nulle, comme contraire à l'ordre public. Il en est ainsi spécialement de la convention par laquelle un huissier, s'associant avec un adjudicataire de créances, se charge de faire pour le recouvrement de ces créances tous actes de son ministère qui seront nécessaires, avec stipulation qu'il recevra, outre le coût de ses actes, une certaine portion des bénéfices, une telle convention étant contraire à la prohibition faite aux huissiers d'instrumenter dans leur intérêt personnel, d'exiger d'autres droits que ceux alloués par le tarif, et de sortir des bornes de leur ministère (Req. 10 janv. 1865, D.P. 65. 1. 290. — V. aussi Montpellier, 28 août 1830, R. *Huissier*, 128). — Il a été jugé, toutefois, que la convention passée entre un commissaire-priseur et le propriétaire d'objets mis en vente, dans le but de décharger le premier de la responsabilité qui lui incombe, n'est pas contraire à l'ordre public (Colmar, 17 janv. 1831, R. *Commis.-pris.*, 41).

388. La taxe des frais et dépens est d'ordre public; il ne peut donc y être dérogé par des conventions particulières. — Ainsi les concessions de droits faites par les avoués ou les huissiers aux parties sont nulles comme contraires à l'ordre public. Il en est de même des traités passés entre avoués et huissiers dans le but de modifier ces droits (Req. 29 déc. 1845, et le rapport de M. le conseiller Faure, D.P. 46. 1. 57). — Pareillement, est nulle toute stipulation ayant pour objet de modifier les droits de vacation dus aux notaires ou commissaires-priseurs (Nancy, 28 mars 1874, D.P. 76. 2. 112; Paris, 2 août 1884, D.P. 85. 2. 238; Req. 22 août 1882, et le rapport de M. le conseiller Delise, D.P. 83. 1. 121; Civ. 13 juill. 1896, D.P. 97. 1. 74).

389. — VI. *Lois commerciales.* — Les conventions contraires à la liberté du commerce, de l'industrie ou du travail sont essentiellement contraires à l'ordre public; elles doivent, dès lors, être déclarées nulles comme ayant une cause illicite (V. *Industrie et commerce*). — Il en est de même des engagements souscrits par un failli en faveur d'un de ses créanciers, afin d'obtenir son adhésion au concordat ou un concordat plus favorable (V. *Faillite*).

B. — Cause contraire aux bonnes mœurs.

390. On entend par bonnes mœurs cette honnêteté publique (*honestas publica*) aux prescriptions de laquelle le législateur n'attache pas une sanction pénale proprement dite, mais dont il assure le respect en refusant toute force légale à ce qui serait fait contre elle. — Il appartient aux tribunaux d'apprécier si la cause d'une obligation conventionnelle est contraire aux bonnes mœurs : leur décision à cet égard statue sur un point de fait, et échappe ainsi à la censure de la Cour de cassation (Req. 11 niv. an 9, R. 650).

Parmi les conventions ayant une cause contraire aux bonnes mœurs, la jurisprudence a eu spécialement à statuer sur celles qui portent atteinte à la dignité ou à la liberté du mariage, ou à la moralité dans la vie privée.

391. — I. *Conventions ayant une cause contraire à la dignité ou à la liberté du mariage.* — Suivant l'opinion la plus répandue, les conventions faites avec des entremetteurs qui se chargent, moyennant un courtage, de procurer un mariage avantageux, ont une cause illicite, du moins quand elles ont lieu à forfait et pour le cas de succès des démarches de l'entremetteur (Dissertation de M. Planiol, D.P. 1908. 2. 81, note 1-3; LAROMBIÈRE, t. 1, art. 1133, n° 11; DEMOLOMBE, t. 24, n° 335; AUBRY ET RAU, t. 4, § 345, p. 553; LAURENT, t. 16, n° 140. — Comp. : Rapport de M. le conseiller Laborie, D.P. 55. 1. 147-151. — En sens contraire : Consultations de MM. Delangle, Berryer, etc., D.P. 53. 2. 211, note 3-4, Sir. 1853. 2. 654-655; BAUDRY-LACANTINERIE ET BARDE, t. 1, n° 311. V. aussi Trib. civ. Lisieux, 21 janv. 1903, D.P. 1908. 2. 81).

Conformément à la doctrine dominante, la jurisprudence déclare nulle, comme contraire aux bonnes mœurs, toute convention pour laquelle on s'engage à payer à l'agent matrimonial, dans le cas où ses démarches aboutiraient : ... soit une somme d'argent fixée à forfait (Trib. Seine, 29 août 1849, D.P. 49. 3. 64; Nîmes, 22 juin 1868, D.P. 69. 2. 58; Besançon, 6 mars 1895, D.P. 95. 2. 223); ... Soit une commission simulée sous la forme de traites acceptées ou de billets à ordre souscrits par le commettant (Paris, 3 févr. 1859, D.P. 59. 2. 112; 27 oct. 1892, D.P. 93. 2. 271; Trib. civ. Seine, 1er mars 1904, D.P. 1904. 5. 141); ... Soit une prime calculée en vue du succès et selon l'importance du résultat à obtenir (Poitiers, 9 mars 1853, D.P. 53. 2. 210, et, sur pourvoi, Civ. 1er mai 1855, avec le rapport de M. le conseiller Laborie, D.P. 55. 1. 147; Paris, 3 févr. 1859, D.P. 59. 2. 112; Nîmes, 18 mars 1884, Sir. 1884. 2. 100, et S. 179); ... Soit un tant pour cent sur la dot qu'apportera la future épouse (Paris, 19 août 1836, R. *Agent d'affaires*, 18; 27 juill. 1844, R. 629; Pau, 9 août 1904, D.P. 1908. 2. 81); ... Et ce, alors même que l'entremetteur n'aurait commis aucune fraude dans l'exécution de son mandat (Poitiers, 9 mars 1853 et Civ. 1er mai 1855, précités). Par voie de conséquence, il a été jugé qu'on doit également déclarer nul le transport du bénéfice de cette convention que l'entremetteur a fait à un tiers, lequel en connaissait d'ailleurs la nature; que, par suite, le tiers, au profit de qui le transport a été fait, est fondé à répéter contre l'entremetteur, auteur du transport, les sommes qu'il lui avait payées en vertu de cet acte nul, et qu'il ne saurait réclamer de la partie, qui avait traité avec l'entremetteur, les sommes que celle-ci s'était engagée à payer à ce dernier (Besançon, 6 mars 1895, précité). En tout cas, à supposer que l'engagement ne fût pas nul dès l'origine, il pourrait être vicié par les manœuvres dolosives conseillées au client par l'agent matrimonial pour surprendre le consentement de l'autre futur époux (Pau, 9 août 1904, précité).

392. La convention serait, d'ailleurs, valable si la rémunération n'était pas subordonnée au succès du mandat, mais était

promise à titre d'indemnité des démarches faites par le mandataire pour mener à bonne fin la négociation du mariage. Telle est du moins l'opinion générale (Rapport de M. le conseiller Laborie, D.P. 55. 1. 147. — DEMOLOMBE, t. 24, n° 335. — En sens contraire : LAURENT, t. 16, n° 150. — Comp. BAUDRY-LACANTINERIE ET BARDE, t. 1, n° 311, III).

D'après certains arrêts, dans le cas même où l'intermédiaire a stipulé une prime ou une commission, subordonnée au succès de ses démarches, il pourrait lui être alloué par les tribunaux, non pas une rémunération de ses services, mais une indemnité calculée sur le temps employé et les dépenses par lui faites (Paris, 3 févr. 1859, D.P. 59. 2. 112; Nîmes, 22 juin 1868, D.P. 69. 2. 58; 18 mars 1884, Sir. 1884. 2. 100, et S. 180. — En sens contraire : LAURENT, t. 16, n° 151).

393. Il est porté atteinte à la liberté du mariage, lorsqu'une personne prend l'engagement de ne pas épouser une personne déterminée, ou, d'une façon absolue, de ne pas contracter mariage. La cause licite fait défaut en pareil cas. Ainsi a été déclarée nulle comme ayant une cause illicite l'obligation de payer une somme d'argent, consentie à une veuve en échange de l'engagement pris par celle-ci de ne point se remarier sans le consentement du promettant (Paris, 14 juill. 1810, R. 632). — En sens inverse, est également contraire à la liberté du mariage la promesse d'épouser une personne déterminée; aussi n'admet-on pas, en général, la validité d'un pareil engagement. Il en résulte que le dédit stipulé pour le cas où le promettant se refuserait à la célébration du mariage est nul comme dépourvu de cause licite (V. *Promesse de mariage*).

394. — II. *Convention portant atteinte à la moralité dans la vie privée.* Les engagements qui ont pour cause unique des relations illicites sont nuls, comme contraires aux bonnes mœurs. Ainsi est nul l'engagement contracté par un individu pour déterminer une personne à avoir des relations intimes avec lui, ou à continuer des relations existantes. Ainsi jugé : ... que des billets souscrits par un individu au profit d'une fille (sa concubine) dans le but unique de déterminer la bénéficiaire à continuer avec lui les relations intimes qui existaient déjà entre eux, sont nuls comme ayant une cause illicite (Req. 2 févr. 1853, D.P. 53. 1. 57); ... Que le billet souscrit dans le but de payer, maintenir ou prolonger des faits de débauche est nul, comme ayant une cause contraire aux bonnes mœurs (Req. 4 janv. 1897, D.P. 97. 1. 126. — *Adde*, dans le même sens : Besançon, 25 mars 1808, R. *Disp. entre vifs*, 274-1°; Grenoble, 17 janv. 1812, R. 274-2°; Caen, 2 juill. 1872, S. 182; Alger, 23 déc. 1895, D.P. 97. 2. 453; Req. 23 juin 1887, D.P. 89. 1. 35).

395. L'obligation qui a pour cause des relations illicites peut être déclarée nulle, alors même qu'elle a été souscrite depuis la cessation de ces relations (Besançon, 19 mars 1862, D.P. 62. 2. 58). Il en est ainsi, du moins, lorsqu'il est constant, en fait, que le but du contrat était de récompenser la concubine de ses complaisances et de la garantir contre les conséquences pouvant en résulter (Caen, 2 juill. 1872, précité). Jugé ainsi : ... que le billet qui a pour cause les relations intimes qui ont existé entre le souscripteur de l'effet et la femme au profit de laquelle cet effet a été souscrit est nul comme ayant une cause illicite (Riom, 11 août 1846, D.P. 46. 2. 179); ... Que, de même, est nulle, comme fondée sur une cause illicite, l'obligation par laquelle le débiteur reconnaît devoir une somme d'argent, valeur à titre de reconnaissance, lorsqu'il est établi par écrit, même en dehors de l'acte, que la reconnaissance n'a d'autre mobile que des relations immorales; qu'une pareille obligation ne peut pas être invoquée comme renfermant une donation déguisée sous forme de contrat à titre onéreux, le vice qui affecte l'obligation dans son essence l'empêchant de produire aucun effet, même comme libéralité (Besançon, 19 mars 1862, D.P. 62. 2. 58); ... Que, pareillement, le billet souscrit par un individu au profit de sa concubine doit être annulé comme ayant une cause immorale et illicite, lorsqu'il résulte de tous les faits du procès que la contre-valeur de ce billet n'a point été fournie, et que, en le souscrivant au moment où il allait rompre de vieilles relations, cet individu n'a eu en vue que de rémunérer plus amplement des complaisances passées, et surtout d'acheter à prix d'argent le silence, la paix et la liberté qui lui devenaient indispensables à la suite d'une rupture imposée par les circonstances (Aix, 25 janv. 1883, D.P. 83. 2. 237).

Sur la question de savoir si les sommes payées par le souscripteur du billet sont sujettes à répétition, V. *Quasi-contrat*.

396. Mais l'engagement pris envers une concubine est valable lorsqu'il a pour cause, non plus l'entretien ou la rémunération de relations illicites, mais la réparation d'un préjudice réel causé et l'accomplissement d'un devoir de conscience (Bastia, 30 juill. 1907, D.P. 1909. 2. 266. — DEMOLOMBE, t. 24, n° 375; BAUDRY-LACANTINERIE ET BARDE, t. 1, p. 288, note 1; LAURENT, t. 16, n° 154). — Jugé en ce sens : ... que le billet souscrit par un homme, au profit d'une fille, pour l'indemniser des torts qu'il lui a faits par ses assiduités fréquentes et ses promesses, qui l'ont empêchée de s'établir comme elle aurait pu le faire dans différentes circonstances, n'a point une cause illicite et immorale (Rennes, 24 août 1816, Poitiers, 7 juill. 1827, R. 635); ... Que l'obligation contractée par un concubin au profit de sa concubine au moment de leur séparation a une cause valable, lorsqu'elle est inspirée par le désir, imposé par la conscience, de réparer le tort fait à la concubine (Aix, 10 janv. 1878, Sir. 1878. 2. 211, et S. 154. — V. aussi Grenoble, 23 janv. 1864, D.P. 64. 5. 254; Rennes, 7 mars 1904, et la note de M. Hémard, Sir. 1907. 2. 241); ... Que l'engagement pris par un père de payer à une femme une rente viagère, pour l'indemniser du préjudice moral et matériel qu'elle a pu éprouver par suite de relations avec son fils, est valable et obligatoire, alors surtout que la femme s'est obligée, de son côté, à quitter le pays habité par le jeune homme (Liége, 25 févr. 1875, D.P. 76. 2. 49). Jugé encore que, si un enfant est né pendant la durée du concubinage, l'obligation, qui peut être supposée avoir eu pour objet la réparation d'un dommage, la rémunération de soins dévoués, le désir d'assurer dans l'avenir l'éducation et la subsistance de l'enfant, peut, à ce titre, être déclarée valable (Alger, 23 déc. 1895, D.P. 97. 2. 453).

397. De même, l'engagement contracté par le complice d'une femme adultère envers le mari qui l'a surpris en flagrant délit n'est pas nécessairement nul; les circonstances dans lesquelles il est intervenu peuvent en faire admettre la validité (D.P. 79. 1. 22, note 5-6). C'est ce qui a lieu, notamment, lorsque la promesse a été faite librement, et sans qu'il y ait eu collusion entre le mari et la femme (Caen, 9 avr. 1853, D.P. 54. 2. 189. — V. aussi Paris, 19 mai 1843, R. 636. — DEMOLOMBE, t. 24, n° 376). — Mais, d'autre part, il a été décidé que l'acte authentique par lequel un individu, après avoir été attiré chez une femme mariée par des manœuvres concertées entre elle et son mari et sous l'empire de violences exercées sur sa personne, a disposé de ses biens au profit des deux conjoints, est nul comme ne reposant pas sur une cause licite (Req. 15 juill. 1878, D.P. 79. 1. 22).

398. Le fait d'ouvrir une maison de débauche est en lui-même contraire aux bonnes mœurs : l'autorisation émanée de l'Administration n'en change pas le caractère immoral, et intervient moins pour légitimer l'existence des maisons de tolérance que pour en assurer la surveillance (Req. 8 juill. 1884, D.P. 85. 1. 231). Il suit de là : ... que la convention qui a pour cause l'établissement d'une maison de débauche est illicite (Paris, 30 nov. 1839, R. 647); ... Qu'une maison de tolérance ne peut pas faire l'objet d'une vente valable dont l'exécution soit susceptible d'être poursuivie en justice (Trib. civ. Seine, 5 févr. 1867, D.P. 67. 3. 61; Civ. 15 déc. 1873, D.P. 74. 1. 222; et la note de M. Dubois, Sir. 1874. 2. 141; Caen, 29 juill. 1874, D.P. 75. 2. 127-128); ... Que la vente d'une licence de tolérance est nulle (Paris, 14 déc. 1889, D.P. 90. 2. 189); ... Que des billets ayant pour cause l'acquisition d'une maison de tolérance à laquelle chacune des parties contractantes a pris part sont nuls et de nul effet, et ne peuvent faire l'objet d'une demande en justice (Req. 17 juill. 1905, D.P. 1906. 1. 72).

399. Si la vente directe d'une maison de tolérance est nulle, il en doit être de même de la vente indirecte pouvant résulter de l'évaluation, dans un contrat de mariage, d'un semblable objet apporté par la femme (D.P. 96. 2. 253, note 1). Jugé, en conséquence, que, sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, l'estimation d'un fonds de commerce apporté par la femme, et consistant dans une maison de tolérance, ne peut pas être réputé en valoir vente au mari (Grenoble, 5 nov. 1895, D.P. 96. 2. 253).

Au contraire, la vente de l'immeuble servant à l'exploitation de la licence est licite, si l'usage de cet immeuble, quoique cédé par le même acte, n'est pas, d'après la convention des parties, indissolublement lié à l'emploi de la licence vendue (Paris, 14 déc. 1889, D.P. 90. 2. 189). — Il a été jugé toutefois que la vente du mobilier servant à l'exploitation d'une licence de tolérance est nulle (Paris, 14 déc. 1889, D.P. 90. 2. 189). Mais cette solution semblerait devoir être restreinte au cas où les meubles ont été considérés par les parties comme un accessoire obligatoire et inséparable de la licence (D.P. 90. 2. 189, note 1-2 *in fine*).

400. De même que la vente, le bail relatif à une maison de tolérance constitue une convention contraire aux bonnes mœurs et ne peut pas donner lieu à une action en justice (Bourges, 13 juin 1889, D.P. 89. 5. 329). Jugé, en conséquence, que le propriétaire d'un immeuble donné à bail peut en reprendre possession sans attendre l'expiration du bail, si l'immeuble a été loué dans le but d'y établir une maison de tolérance (Alger, 14 nov. 1893, D.P. 94. 2. 528).

401. D'une façon générale, d'ailleurs, toutes conventions nées à l'occasion des rapports ayant existé entre personnes exerçant la prostitution ont une cause contraire aux bonnes mœurs et ne peuvent donner lieu à aucune action en justice (Limoges, 30 avr. 1888, D.P. 89. 2. 38). Spécialement, est irrecevable la demande formée par une fille publique, contre le chef de la maison dont elle était pensionnaire, en restitution d'effets et objets mobiliers, si l'on ne peut statuer sur le litige sans connaître de conventions ou de faits ayant une cause immorale (Limoges, 30 avr. 1888, précité). Jugé, de même : ... que le prix des débauches et consommations faites dans une maison de tolérance ne peut pas être demandé en justice, même par voie de compensation (Trib. de paix Poitiers, 23 janv. 1860, D.P. 60. 3. 40); ... Que les créances qui ont pour cause des services de domesticité rendus dans une maison de tolérance sont, à bon droit, éliminées d'un ordre ouvert entre créanciers,

comme fondées sur une cause contraire aux [illegible] 11 [illegible] 1890. D.P. 91. 1. 484).

402. [illegible] Est nul l'engagement [illegible] l'exécution d'une obligation antérieure, l'accomplissement d'un devoir ou l'obtention d'un fait illicite.

Cette solution est universellement admise, mais on en donne des raisons différentes. Suivant un auteur, la cause de l'obligation ne saurait être considérée comme illicite, car le but que se propose le promettant est parfaitement moral, et l'art 1133 ne trouverait pas ici son application. Si la convention est nulle, c'est en vertu d'autres principes : est-elle synallagmatique, la promesse d'accomplir un fait obligatoire ou de s'abstenir d'un fait prohibé manque d'objet à vrai dire, le débiteur étant déjà tenu à un autre titre ; dès lors, l'obligation corrélative manque de cause. S'agit-il d'une convention unilatérale, le promettant ayant simplement subordonné son obligation à l'exécution du fait obligatoire ou à l'abstention du fait prohibé, c'est en vertu des règles sur les conditions (V. *Obligation*) que la nullité pourra être encourue (Demante et Colmet de Santerre, t. 5, nº 49 *bis*, ii). Mais on admet plus généralement que c'est la cause même qui est illicite en pareil cas (Demolombe, t. 24, nº 380 ; Laurent, t. 16, nº 25). – Spécialement, serait nulle, comme ayant une cause illicite, la promesse faite à un individu pour qu'il restitue un dépôt, pour qu'il s'abstienne de relations coupables avec une femme mariée. Il en est de même de la promesse ayant pour but d'obtenir d'agents ou employés de l'Etat l'exécution d'actes rentrant dans l'exercice de leurs fonctions. Ainsi jugé qu'est illicite, et ne peut ouvrir aucune action en justice, la stipulation d'une remise proportionnelle, au profit des employés d'une administration publique pour obtenir d'eux une plus prompte expédition de la liquidation d'une créance (Paris, 9 janv. 1843, R. 642).

403. La règle qui précède ne s'applique, d'ailleurs, qu'autant que celui à qui la promesse est faite est véritablement obligé, qu'il est tenu, suivant l'expression des anciens auteurs, d'une obligation *parfaite*. S'il s'agit d'une obligation imparfaite ou de conscience, on regarde comme valable la promesse faite pour en obtenir l'exécution. Il en est ainsi, à plus forte raison, lorsque celui envers qui l'on s'engage n'était pas même tenu par une obligation imparfaite. Ainsi jugé que le billet souscrit au profit d'un mari pour obtenir l'autorisation dont la femme a besoin pour faire une donation peut être déclaré avoir une cause licite (Req. 10 nov. 1829, R. 640).

404. L'engagement pris par l'auteur d'un crime ou d'un délit envers celui qui en a été victime a une cause licite, si elle a pour but la réparation du préjudice causé par ce crime ou ce délit. Mais la cause de cet engagement est illicite s'il a été pris en retour de la promesse que lui a faite la victime de ne pas le dénoncer, et dans le but, par conséquent, de s'assurer l'impunité (Bordeaux, 20 févr. 1839, R. 171. — Larombière, t. 1, art. 1133, nº 12; Demolombe, t. 24, nº 378 ; Aubry et Rau, t. 4, § 345, note 9, p. 322 ; Baudry-Lacantinerie et Barde, t. 4, nº 310).

405. Suivant l'opinion généralement admise, la convention entre un directeur de théâtre et un individu qui s'engage, moyennant salaire, à assurer le succès des représentations, par applaudissements ou autres démonstrations fausses, est nulle comme contraire à la moralité, à l'ordre public et aux bonnes mœurs (Paris, 3 juin 1839, R. 638 ; 25 juill. 1853, 8 août 1853, D. P. 53. 5. 450. — Demolombe, t. 24, nº 334 ; Aubry et Rau, t. 4, § 344, texte et note 24, p. 319. — *Contra* : Paris, 5 avr. 1900, D.P. 1903. 2. 279. Comp. : Planiol, *op. cit.*, t. 2, nº 109). Jugé, spécialement, que la convention entre un directeur de théâtre et un entrepreneur de succès par laquelle ce dernier s'engage, moyennant la remise d'un certain nombre de billets par représentation, à assurer le succès des pièces ou des acteurs à l'aide de manifestations effectuées par des claqueurs, est nulle, comme contraire à la morale et à l'ordre public ; que, dès lors, la suppression de l'emploi de chef de claque accomplie au mépris de cette convention ne saurait donner lieu à un recours en dommages-intérêts contre le directeur du théâtre (Lyon, 25 mars 1873, D.P. 73. 2. 68. — V. aussi Req. 17 mai 1841, R. 638).

406. La convention par laquelle un avocat ou un officier ministériel et son client conviennent que le premier sera associé au gain du procès est nulle comme ayant une cause illicite (Besançon, 15 therm. an 13, R. *Avocat*, 268 ; Nancy, 1er juin 1840, R. *eod. vº*, 269 ; Civ. 22 avr. 1898, D.P. 98. 1. 415). Jugé qu'un tel pacte intervenu entre un avocat et son client est nul à l'égard de toutes les parties contractantes, et quelle que soit la juridiction devant laquelle le procès soit pendant (Civ. 22 avr. 1898, précité).

Sont valables, au contraire, en principe du moins, les conventions portant sur les recherches et révélations de successions (V. *supra*, nº 291), ... les contrats d'assurance sur la vie (V. *Assurances*).

§ 3. — *Distinction entre la cause et le motif.*

407. Il ne faut pas confondre la cause de l'obligation et les motifs qui ont pu porter une partie à contracter. Si, par exemple, une personne contracte un emprunt pour employer les fonds à l'achat d'un établissement immoral, tel qu'une maison de tolérance, la cause de son obligation ne consiste pas dans l'acquisition projetée, mais dans la numération des espèces, qui lui ont été remises par le prêteur ; et, dès lors, cette obligation ne saurait être annulée comme ayant une cause illicite (Paris, 13 févr. 1877, Sir. 1877. 2. 233, et S. 189. — V. aussi, Bordeaux, 6 févr. 1886, Sir. 1886. 2. 16. — Baudry-Lacantinerie et Barde, t. 1, nºs 313, 314; Note de M. Appert, Sir. 1896. 1. 285. — V. toutefois, en sens contraire : Paris, 26 janv. 1894, et, sur pourvoi : Req. 1er avr. 1895, D.P. 95. 1. 263. Comp. Beudant, nº 218 et s.). – Jugé, de même, qu'un cautionnement ne peut être attaqué comme fondé sur une cause illicite, sous le prétexte qu'un motif contraire aux bonnes mœurs avait déterminé la caution à le donner (Paris, 10 janv. 1905, D.P. 1905. 2. 158. V. toutefois, en sens contraire : Nancy, 12 nov. 1904, D.P. 1905. 2. 158).

§ 4. — *Preuve.*

408. Le caractère illicite de la cause peut être établi par tous les modes de preuve, notamment par témoins ou par simples présomptions (Civ. 21 mars 1898, D.P. 1903. 1. 403, et la note de M. Appert, Sir. 1898. 1. 513; Grenoble, 6 mai 1902, D.P. 1903. 2. 335). Ainsi est recevable la preuve par témoins qu'un billet souscrit a pour cause des relations illicites (Civ. 21 mars 1898. précité).

Chap. 3. — Effets des conventions.

Sect. 1re. — Effets des conventions entre les parties.

409. — I. Les conventions légalement formées constituent la loi des parties (C. civ. art. 1134, § 1). — Ce principe général a été jugé applicable aux contrats antérieurs à la promulgation du Code civil (Civ. 6 mars 1876, D.P. 76. 1. 193 et la dissertation de M. Giboulot, D.P. 76. 1. 193). — Il régit non seulement les conventions qui ont pour objet de faire naître une obligation, mais aussi celles qui ont pour objet d'éteindre une obligation déjà existante.

410. Du principe posé, art. 1134, § 1, il résulte que, lorsqu'une convention est en opposition avec un texte législatif, c'est elle qui doit l'emporter, pourvu d'ailleurs qu'elle ne viole pas une règle d'ordre public (Demolombe, t. 24, nº 389 ; Baudry-Lacantinerie et Barde, t. 1, nº 332).

411. Le contrat qui a pour objet une chose licite est obligatoire pour les parties, lors même que, dans l'acte où l'obligation est formulée, l'une des parties aurait transgressé une loi d'ordre public (Toulouse, 1er août 1838, R. 652). Jugé, spécialement, sous l'empire de l'ancienne législation militaire, que le remplaçant qui avait contracté sous un faux nom pouvait demander le payement de la somme qui avait été stipulée, bien qu'il eût commis un faux dans le contrat, si d'ailleurs le remplacé avait été garanti (Même arrêt).

412. Les conventions doivent prévaloir aussi sur les usages locaux. Ainsi jugé qu'aucun principe d'ordre public n'empêche les patrons ou les ouvriers de déroger dans leurs contrats aux usages locaux concernant les congés à donner. En conséquence, est obligatoire, alors qu'elle a été acceptée, la clause d'un règlement affiché dans un atelier qui porte : « Quel que soit le mode de payement, les ouvriers de l'établissement ont le droit de faire établir leur compte à toute heure de la journée et de s'en aller quand bon leur semble. Les patrons, par réciprocité, peuvent les renvoyer à n'importe quelle heure de la journée » (Civ. 11 mai 1886, D.P. 87. 1. 30).

413. Si, aux termes de l'art. 1134, les parties sont liées par les conventions qu'elles ont légalement formées, elles ne le sont qu'en ce qui touche l'objet même de la convention, et dans la qualité en laquelle elles ont contracté (Req. 21 juill. 1887, D.P. 88. 1. 159). Jugé, spécialement, que lorsque le copropriétaire d'un bien indivis a provoqué et suivi contre ses coïntéressés un partage en justice, n'agissant que pour cet objet, et en son unique qualité de communiste, sans que rien ait été convenu touchant la limitation et le bornage de ce bien indivis au regard d'une propriété voisine lui appartenant, ce même copropriétaire, après l'adjudication, agissant cette fois en qualité de propriétaire de l'héritage voisin, est recevable à soutenir, sans qu'on puisse exciper contre lui d'un lien de droit, qu'une parcelle de terrain a été comprise à tort dans le lotissement du fonds indivis mis en adjudication, et constitue au contraire une dépendance de son domaine particulier (Même arrêt).

414. — II. Les conventions lient non seulement ceux qui les ont faites, mais aussi le juge, qui est tenu de les sanctionner, sans pouvoir y apporter aucune modification (Civ. 15 avr. 1872, D.P. 72. 1. 176 ; 17 mars 1874, D.P. 74. 1. 341 ; 6 mars 1876, D.P. 76. 1. 193 ; 15 mai 1876, D.P. 76. 1. 268 ; 23 mars 1886, D.P. 86. 5. 43 ; 14 déc. 1886, D.P. 87. 1. 352 ; 26 déc. 1888, D.P. 89. 1. 168 ; 17 juin 1896, D.P. 99. 1. 159). Jugé, spécialement, que lorsque l'avis réglementaire par lequel un patron promet une prime à ceux de ses ouvriers qui auront exécuté leur travail dans certaines conditions déterminées ajoute que, n'importe pour quel cas, la prime demeurera facultative, le conseil des prud'hommes ne peut pas contraindre le patron à payer la prime que celui-ci a refusée à un ouvrier, en usant de la faculté qu'il s'est ainsi réservée, par le motif que, d'une part,

l'ouvrier a effectué son travail dans les conditions prescrites, et que, d'autre part, il a toujours précédemment reçu la prime dans les mêmes circonstances (Même arrêt. — V. aussi : Civ. 13 avr. 1826, R. 657 ; 14 févr., 1866, D.P. 66. 1. 84 ; 5 août 1873, D.P. 74. 1. 65; 24 mai 1876, D.P. 76. 1. 367).

415. Il n'appartient pas aux juges, lorsque les termes d'une convention sont clairs et précis, de dénaturer sous prétexte d'interprétation les obligations qui en résultent pour en faire sortir des conséquences légales que cette convention ne comporte pas (Civ. 15 avr. 1872, 6 mars 1876, précités; 3 févr. 1886, D.P. 86. 1. 469. — V. aussi : Caen, 28 janv. 1827, R. 666, et 849-3°). Ainsi, spécialement, il y a violation de l'art. 1134, lorsque le juge, tout en reconnaissant l'existence d'un droit d'usufruit, le convertit en une rente viagère, dont le débiteur aura le capital à sa disposition jusqu'à la mort de l'usufruitier (Civ. 15 mai 1876, précité) ; ... ou lorsqu'ils décident que le bailleur exécutera les réparations devenues nécessaires, sauf son recours contre le preneur, alors que le bail imposait à ce dernier l'obligation de faire directement lesdites réparations (Aix, 10 févr. 1871, D.P. 72. 2. 71).

416. C'est par application du même principe, qu'aux termes des dispositions expresses de la loi : 1° lorsque la convention porte que celui qui manquera de l'exécuter payera une certaine somme à titre de dommages-intérêts, il ne peut être alloué à l'autre partie une somme plus forte ni moindre (C. civ. art. 1152) ; 2° le créancier ne peut pas être contraint de recevoir une autre chose que celle qui lui est due, quoique la valeur de la chose offerte soit égale ou même plus grande (art. 1243).

417. Le juge qui reconnaît qu'une convention est illicite ne peut pas la modifier à l'effet de la rendre valable (Civ. 25 mai 1868, D.P. 69. 1. 277). Jugé, spécialement, qu'il n'appartient pas au juge qui déclare illicite la convention par laquelle une partie s'est interdit, d'une manière absolue, l'exercice d'une industrie, de modifier de sa propre autorité cette convention, de telle sorte que l'interdiction soit restreinte à un lieu déterminé (Même arrêt).

418. Il n'est pas non plus permis au juge, lorsqu'il ordonne l'exécution d'un contrat, de modifier la loi que se sont faites les parties en contractant et, par suite, attacher à la convention des garanties spéciales non stipulées par les contractants (Civ. 6 janv. 1885, D.P. 85. 1. 55-56. — Comp. Paris, 19 févr. 1884, D.P. 85. 2. 4). Spécialement, la circonstance qu'une société a été mise en liquidation ne saurait autoriser le juge à créer, au profit du créancier de cette société, des sûretés non prévues par le contrat, et à condamner celle-ci à déposer entre les mains d'un séquestre des titres de nature à garantir le payement des intérêts dus aux obligataires (Civ. 6 janv. 1885, précité).

419. Mais le juge peut déterminer le sens et la portée des conventions, par appréciation de l'intention des parties et par interprétation des clauses susceptibles de prêter au doute (Civ. 16 mai 1905, D.P. 1908. 1. 92). Il pourrait même, pour préciser la signification d'une clause, rectifier les expressions dont les parties se seraient servi (Req. 22 nov. 1865, D.P. 66. 1. 108).

420. Il lui appartient aussi de rectifier la dénomination du contrat (Civ. 29 mai 1876, D.P. 76. 1. 361). Il peut décider, notamment : ... qu'une convention qui, d'après les termes employés par les contractants, serait un mandat, constitue en réalité une vente (Civ. 29 mai 1876, D.P. 76. 1. 361. — Comp. : Amiens, 8 mars 1894, D.P. 95. 2. 397) ; ... Qu'un contrat litigieux ne constitue ni un nantissement ni un transport de créance, mais une compensation *in futurum* (Civ. 9 juin 1886, D.P. 87. 1. 40).

421. Sur les pouvoirs respectifs des juges du fond et de la cour de cassation en cette matière, V. *Cassation*, n° 332 et s.

422. — III. Les conventions doivent être exécutées de bonne foi (C. civ. art. 1134, § 2), c'est-à-dire conformément à l'intention des parties et au but qu'elles se sont proposé en contractant. Il n'y a pas dans notre droit de distinction semblable à celle qu'admettait le droit romain entre les contrats de droit strict et les contrats de bonne foi. — Si les conventions doivent dans tous les cas être exécutées de bonne foi, et non d'après les règles du droit strict, à plus forte raison en est-il ainsi quand il a été stipulé que les parties traitaient de bonne foi (Douai, 5 juin 1841, R. 667).

423. — IV. Les conventions obligent non seulement à ce qui y est exprimé, mais encore à toutes les suites que l'équité, l'usage ou la loi donnent à l'obligation, d'après sa nature (C. civ. art. 1135). Quant aux choses qui ne sont pas de la nature d'une convention, les parties n'y sont obligées qu'en vertu d'une clause expresse.

424. De la disposition ci-dessus visée de l'art. 1135, il résulte d'abord que les tribunaux ont le droit et le devoir de déduire des conventions les conséquences qui en découlent équitablement. Par application de ce principe il a été jugé : ... que, lorsque des travaux doivent être exécutés dans l'intérêt commun des parties afin, d'une part, de mesurer la quantité d'eau que les propriétaires d'un canal doivent livrer aux arrosants, et, d'autre part, de remédier à des abus de jouissance de ceux-ci, les juges peuvent faire masse de toutes les dépenses nécessaires pour rétablir respectivement les parties dans leurs droits, et les condamner à payer ces dépenses par égale portion (Civ. 6 mars 1876, D.P. 76. 1. 193) ; ... Que la convention par laquelle deux propriétaires s'engagent à construire à frais communs une digue pour protéger leurs fonds contre l'inondation, emporte comme conséquence l'obligation d'entretenir et de réparer cette digue à frais communs tant qu'elle existera (Req. 27 juill. 1880, D.P. 81. 1. 165); ... Que celui qui représentait à la commission une maison de commerce, quelle que soit la dénomination qu'il convienne de donner aux conventions qui le liaient à ladite maison, a droit à une indemnité en cas de brusque renvoi, par application de l'art. 1135 (Lyon, 6 avr. 1895, D.P 95. 2. 431) ; ... Que le propriétaire qui passe avec une ville un contrat de concession d'eau pour le service de sa maison, est censé, par la seule existence de ce contrat, s'être virtuellement engagé envers la ville à l'informer de tous les faits pouvant survenir dans la maison en ce qui touche le service de l'eau ; que, dès lors, si, parmi ces faits, il en est qui ont causé un dommage à des tiers, le propriétaire, faute d'en avoir prévenu la ville, est directement et personnellement responsable du dommage souffert (Req. 25 janv. 1894, D.P. 94. 1. 207).

425. Lorsque des contestations s'élèvent sur l'exécution d'une convention, il appartient aux juges d'ordonner qu'elle ait lieu de la manière la plus équitable. Ainsi, dans le cas où des riverains d'un fleuve se sont engagés, envers le concessionnaire d'une prise d'eau, à construire, sur certaine partie de leurs fonds, un canal à l'effet de conduire l'eau du fleuve sur la propriété du concessionnaire, s'il arrive que, par suite du changement de lit du fleuve, la construction du canal dans le lieu déterminé devienne impossible, les tribunaux peuvent, sur l'offre des riverains, autoriser la construction du canal dans un endroit moins dommageable pour la propriété des riverains, sans violer la loi du contrat (Req. 19 juill. 1827, R. *Propriété*, 167-5°).

426. En ce qui concerne l'usage, le juge n'est tenu de s'y conformer que dans les cas où la loi s'y est référée par une disposition expresse (V., en matière de servitudes, C. civ. art. 645 ; ... de vente, art. 1648 ; ... de louage, art. 1736, 1745, 1754, 1759), ou lorsque l'usage allégué est général, et non simplement local (Rouen, 15 mars 1842, R. *Droit marit.*, 1086).

427. L'équité et l'usage ne sauraient prévaloir contre une disposition impérative de la loi, ni contre la volonté clairement exprimée des parties.

428. La loi forme le complément du contrat, quand les parties n'y ont pas dérogé. Il en est ainsi, notamment, en matière de garantie (V. C. civ. art. 1626 et s.). La loi sert même quelquefois de contrat aux parties, spécialement en cas de communauté légale (C. civ. art. 1398) et en cas de tacite reconduction (V. C. civ. art. 1738).

429. — V. Le lien produit par la convention est essentiellement irrévocable, en ce sens qu'il ne peut être rompu par la volonté d'un seul des contractants. Cette règle a été fréquemment appliquée, sous l'ancienne législation militaire, aux conventions passées entre des particuliers et des compagnies d'assurances contre les chances du recrutement (V. notamment : Civ. 1er mars 1853, D.P. 53. 1. 134 ; Rouen, 10 mars 1854, D.P. 54. 2. 213 ; Civ. 7 juill. 1858, D.P. 58. 1. 330).

430. Il a été jugé aussi, par application de ladite règle, que le maître de pension qui a admis un élève sous l'empire d'un programme qui n'obligeait pas les parents à donner avis du départ de l'élève un mois avant l'ouverture du trimestre sous peine de payer la pension afférente à ce trimestre, et qui a modifié ultérieurement son programme en donnant une pareille sanction à la tardiveté de l'avis de départ, ne saurait imposer aux parents de l'élève l'application du programme nouveau, s'il ne leur en a pas envoyé un exemplaire et ne les a pas avisés des changements ainsi introduits (Douai, 9 nov. 1899, D.P. 1901. 2. 46). Mais, en principe, la pension de l'élève qui quitte un établissement d'instruction au cours du trimestre est due pour le trimestre entier : la clause contenue à cet égard dans les prospectus de l'établissement fait la loi des parties (Trib. civ. Seine, 13 mars 1884, D.P. *loc. cit.*, note 1. — V. aussi : Caen, 12 mars 1888, *Rec. des arrêts de Rouen et de Caen*, 1889. 2. 133; Trib. civ. Seine, 1er mai 1888, 22 nov. 1888, *La Loi* du 7 janv. 1890; 17 juin 1907, D.P. 1908, 5. 28, *Gaz. Pal.* du 20 févr. 1910). Il peut même être stipulé aussi que, faute de prévenir un certain temps avant la fin du trimestre, les parents qui retirent l'enfant devront, outre le trimestre entier, le montant du trimestre suivant : une pareille clause est également obligatoire.

431. Par exception, la volonté d'une seule des parties suffit pour éteindre l'engagement, lorsque cela résulte de la nature du contrat. Il en est ainsi notamment ... en matière de société (V. C. civ. art. 1865) ; ... de dépôt (art. 1944) ; ... de mandat (art. 2003).

432. Au contraire, les contrats peuvent, en général, être révoqués par le consentement mutuel des parties ; puisque le consentement forme le contrat, un consentement contraire doit pouvoir le dissoudre (Civ. 27 juill. 1892, D.P. 92. 1. 462 ; Amiens, 19 janv. 1893, D.P. 94. 2. 298). Il est, toutefois, des contrats qui ne peuvent être révoqués ou modifiés par la volonté des parties ; tels sont le mariage, l'adoption, les conventions matrimoniales (C. civ. art. 1395).

433. Toutes les règles concernant les conditions requises pour qu'il y ait accord des volontés s'appliquent aussi bien lorsqu'il s'agit de révoquer les conventions que lorsqu'il s'agit de les faire naître (Civ. 7 juill. 1858, 2 espèces, D.P. 58. 1. 329. — BAUDRY-

[illegible] t. 1, n° [illegible]. C'est [illegible] ne peut se former [illegible] n'intervient, la proposition d'anéantir la convention sub- [illegible] 1838, précité). — Le consentement tacite a, d'ailleurs, ici autant d'effet que le consentement exprès : l'intention qu'ont eue les parties de se dégager réciproquement de la convention pourrait donc [illegible] (Mêmes arrêts ; [illegible], t. 2, n° 185 ; Baudry-Lacantinerie et Barde, t. 1, n° [illegible]).

434. Le consentement mutuel nécessaire pour opérer la révocation n'existe qu'autant que toutes les parties sont d'accord sur les conditions de la résiliation projetée. Jugé, spécialement, que la partie qui, dans un acte extrajudiciaire, a demandé à l'un de ses cocontractants, lequel s'était porté fort pour ses cohéritiers, la résiliation d'une transaction passée entre eux, peut être admise à revenir sur cette demande lorsque, dans le cours de l'instance qui a suivi, le contractant, sur sommation, a déclaré n'agir qu'en son nom personnel (Civ. 4 juill. 1810, R. 660).

435. Lorsque les conventions sont révoquées du consentement mutuel des parties, cette révocation produit le même effet que l'accomplissement d'une condition résolutoire ; en pareil cas, les choses sont donc remises au même état que si l'obligation n'avait point existé. Par suite, les parties doivent se restituer tout ce qu'elles ont reçu l'une de l'autre en exécution de la convention révoquée (Civ. 27 juill. 1892, D.P. 92. 1. 462 ; Amiens, 19 janv. 1893, D.P. 94. 2. 298). Et les restitutions, que les parties doivent opérer, et qui sont la cause l'une de l'autre, sont exigibles au même moment, qui est celui de la révocation (Mêmes arrêts). Jugé, spécialement, que lorsque la convention par laquelle un banquier escompte à un commerçant des traites non échues pour une somme déterminée est résolue d'un commun accord entre les parties, le banquier doit immédiatement restituer au client les traites que celui-ci lui a remises et, en retour, le client doit remettre au banquier la somme qu'il a reçue de lui (Mêmes arrêts).

436. Outre le consentement réciproque des parties, il existe des causes légales de révocation ou de résolution. Telles sont : l'effet de la condition résolutoire, expresse ou tacite (C. civ. art. 1183, 1184, V. *Obligations*) ; ... les différentes causes de révocation de donation (V. C. civ. art. 953 et s.). — Le juge ne saurait prononcer par d'autres motifs la révocation d'une convention légalement formée. Ainsi jugé que l'arrêt qui, reconnaissant en fait l'existence d'une convention, la déclare néanmoins résolue, sur le motif unique qu'elle était devenue inexécutable par le fait de l'une des parties, ce qui, d'après aucune loi, ne peut autoriser les juges à en prononcer la résolution, viole l'art. 1134 (Civ. 1er déc. 1828, R. 659).

SECT. 2. — Effets des conventions à l'égard des tiers.

437. Les conventions n'ont d'effet qu'entre les parties contractantes ; elles sont sans effet à l'égard des tiers, et ne peuvent ni leur nuire ni leur profiter (C. civ. art. 1165). En effet, les conventions, ne tirant leur force obligatoire que du consentement des parties, ne doivent produire d'effet qu'entre elles et leurs ayants droit. — Il a été jugé, conformément à cette règle, que les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites, mais ne peuvent pas être opposées à ceux qui y ont été étrangers, et les priver des droits dont les contractants n'avaient pas la libre disposition (Civ. 10 juill. 1867, D.P. 67. 1. 344 ; Req. [illegible] 1883, et le rapport de M. le conseiller Féraud-Giraud, D.P. 84. 1. 81).

Si l'on oppose à un tiers un acte auquel il n'a pas concouru, il n'est pas obligé d'en faire prononcer la nullité par les tribunaux ; il lui suffit d'écarter cet acte comme ne lui étant pas opposable (Larombière, t. 2, art. 1165, n° 27).

438. Sur la force probante que peuvent avoir, à l'égard des tiers, les énonciations contenues aux actes, V. *Preuve*.

Art. 1er. — Sens du mot « tiers » dans l'art. 1165.

439. Par *tiers*, il faut entendre les personnes qui n'ont pas figuré personnellement dans l'acte et n'y ont pas été valablement représentées. Ainsi n'est pas un tiers celui qui a été représenté à l'acte par un mandataire conventionnel, par un mandataire légal, tel qu'un tuteur, ou par un gérant d'affaires. L'expression *parties contractantes* comprend les ayants cause des personnes qui ont joué un rôle dans la convention. Ainsi les ayants cause universels ou à titre universel (héritiers, légataires universels ou à titre universel, créanciers) ne sont pas des tiers par rapport aux actes dans lesquels leur auteur a figuré (Demante et Colmet de Santerre, p. 5, n° 80 *bis*, I). Quant aux ayants cause à titre particulier, la question de savoir s'ils doivent être considérés comme des tiers comporte des distinctions (V. *supra*, nos 238 et s.).

Art. 2. — Applications du principe.

440. La règle posée par l'art. 1165 a reçu, dans la jurisprudence, des applications nombreuses et très diverses. Il a été jugé, notamment : ... 1° que l'action intentée par l'enfant né d'un premier mariage contre la seconde femme de son père prédécédé, en liquidation d'une succession qu'il a recueillie conjointement avec celui-ci, ne peut pas être écartée par la défenderesse sous prétexte qu'une clause, mensongère d'ailleurs, de son contrat de mariage constate l'existence d'un règlement verbal qui serait intervenu précédemment entre le père et le fils relativement à leurs intérêts communs (Paris, 16 juin 1875, D.P. 77. 2. 148) ; ... 2° Que le créancier du mari, qui saisit un immeuble sujet au retrait d'indivision prévu par l'art. 1408 C. civ. ne peut pas, pour s'opposer à l'exercice du retrait par la femme commune en biens, invoquer l'engagement personnel que celle-ci aurait pris envers un tiers par un acte auquel il est demeuré lui-même étranger (Rennes, 9 févr. 1891, D.P. 91. 2. 174) ; ... 3° Que l'engagement contracté par la partie qui transmet un immeuble à l'autre partie, notamment par voie d'échange, d'affranchir cet immeuble des hypothèques le grevant au moment de l'aliénation, ne lie pas directement la partie promettante envers les créanciers ultérieurement inscrits sur le même immeuble du chef de l'acquéreur ; ... 4° Que, par suite, ces derniers ne peuvent invoquer l'engagement dont il s'agit que comme ayants cause de leurs débiteurs, passibles, dès lors, de toutes les exceptions qui lui seraient opposables à lui-même, telles, par exemple, qu'une exception de compensation (Civ. 10 juill. 1867, D.P. 67. 1. 344) ; ... 5° Que la clause d'un marché par laquelle l'acheteur est autorisé à rétrocéder une partie des fournitures à un tiers désigné à l'avance, mais non partie au contrat, ne forme pas un lien de droit entre ce tiers et le vendeur ; ... qu'en conséquence, dans le cas où la rétrocession a eu lieu, le vendeur n'est pas fondé à actionner ce tiers à fin d'exécution du marché (Paris, 9 juill. 1850, D.P. 50. 2. 107) ; ... 6° Qu'à bon droit le juge, saisi de l'action en revendication d'un terrain contre une commune, déclare inopposable à celle-ci un acte auquel elle n'a pas été partie, alors que cet acte ne constitue qu'un règlement entre voisins et ne confère aucun droit de propriété ou de copropriété sur la parcelle litigieuse (Req. 16 nov. 1896, D.P. 97. 1. 483) ; ... 7° Qu'une personne ne peut pas se prévaloir du retard apporté par un notaire dans l'accomplissement d'une obligation née d'un contrat auquel elle n'était pas partie (Civ. 18 nov. 1895, D.P. 96. 1. 16) ; ... 8° Que l'engagement éventuel pris par la femme du débiteur principal, solidairement avec lui, envers les frères de celui-ci, au sujet du règlement des dettes de leur mère, caution de l'obligation, et pour limiter les sacrifices qu'ils s'exposaient à faire, engagement auquel la mère est restée étrangère, ne peut pas plus être invoqué par les créanciers de sa succession que par elle-même (Req. 5 mai 1905, D.P. 1908. 1. 478) ; ... 9° Que les conventions inter-syndicales passées entre syndicats de patrons et syndicats d'ouvriers ne sont opposables qu'à ceux qui y ont été parties (Trib. civ. Seine, 2 juin 1908, D.P. 1908. 5. 62. — V. aussi : Civ. 29 déc. 1818, R. 881 ; Req. 17 juin 1839, R. 1078 ; Civ. 20 janv. 1847, D.P. 48. 1. 17 ; Civ. 10 juill. 1867, D.P. 67. 1. 277 ; 9 mars 1875, D.P. 76. 1. 101).

441. Le bailleur est un tiers par rapport à ceux qui traitent avec le preneur. Jugé, en conséquence, que l'ouvrier qui a fait des travaux et fournitures pour un fermier, sur la demande et dans l'intérêt de l'exploitation de ce fermier, n'a point d'action entre le bailleur demeuré étranger à la convention, quoique la chose ait tourné au profit de ce dernier (Civ. 9 mai 1853, D.P. 53. 1. 251).

442. En principe, l'ouvrier n'a d'action en payement de ses gages que contre le maître à qui il a loué ses services (Civ. 18 oct. 1898, D.P. 99. 1. 105). Jugé, notamment, que l'ouvrier qui a été engagé par un fermier ou un métayer n'a pas d'action directe en payement de ses gages contre le propriétaire du fonds, bien que, ayant travaillé à la récolte de l'année, il ait privilège sur le prix de cette récolte par préférence au propriétaire. — V. aussi : Civ. 9 mai 1853, D.P. 53. 1. 251.

443. En matière de transports, il a été jugé que, lorsque l'expéditeur a stipulé qu'une marchandise serait transportée en gare seulement, pour y rester à la disposition du destinataire, la compagnie de chemin de fer qui, en vertu d'une convention conclue avec ce dernier, a fait le transport à domicile et avancé les droits d'entrée, n'est pas fondée à répéter le montant de ces frais et de ces avances contre l'expéditeur étranger à ladite convention (Req. 20 mars 1872, D.P. 72. 1. 358). — D'autre part, il a été décidé que le commis voyageur d'une maison de commerce, qui remet ses bagages à une compagnie de chemin de fer, ne doit pas être réputé avoir contracté en son nom personnel, en dehors de sa mission de mandataire ; qu'en conséquence, la compagnie, au cas de retard dans la remise ou de perte de bagages, est responsable non seulement envers le commis voyageur mais encore envers la maison de commerce qu'il représentait (Req. 26 oct. 1896, D.P. 98. 1. 500. — V. au surplus, *Commissionnaire de transport*, nos 308 et s.).

444. Par application de l'art. 1165, il avait encore été jugé (antérieurement à la loi du 2 janv. 1902, qui, dans les procès nés du contrat d'assurance, a fait attribution de juridiction au tribunal du domicile de l'assuré, V. *Assurances*, n° 469) que la compagnie qui avait assuré l'auteur d'un sinistre contre le recours des voisins, ne pouvait pas être directement assignée par le sinistré, en même temps que l'assuré, devant le tribunal du domicile de ce dernier, en réparation du préjudice causé (Civ. 5 déc. 1899, 1re espèce, D.P. 1901. 1. 457).

445. En matière de société, il a été jugé : ... 1° que les associés investis, par l'acte de dissolution d'une société, du pouvoir de revendre les terrains dépendant de la société, avec droit, pour l'un des associés, demeuré

étranger à cette opération, de se faire attribuer une portion déterminée des bénéfices, ne peuvent opposer à cet associé les actes ultérieurs par lesquels, au lieu de revendre ces terrains, ils les ont apportés dans une société nouvelle, pour en faire l'objet de spéculations autres que celle prévue dans l'acte passé avec leur coassocié, par exemple, pour les échanger, ou n'en opérer la revente qu'après y avoir élevé des constructions (Req. 20 mars 1860, D.P. 60. 1. 398); ... 2° Que, l'association en participation constituée sans publicité et sans raison sociale n'ayant pas une personnalité distincte de celle des participants, les tiers qui ont contracté avec l'un des associés, dont ils sont demeurés créanciers, n'ont aucun compte à demander de leur chef aux autres participants; que, par suite, ils ne peuvent prétendre à une action directe, et, à plus forte raison, à une action solidaire contre ces autres participants, alors même que ceux-ci auraient profité de l'opération, par exemple d'une fourniture de fourrages faite à leur associé et relative à l'objet de l'association (Civ. 26 août 1879, D.P. 80. 1. 120); ... 3° Que les ayants cause d'une société qui avait acquis des terrains appartenant à une autre société sont sans qualité pour exciper des clauses d'un cahier des charges dressé pour la vente après saisie de terrains que la société venderesse s'était réservés, et dans lequel ni eux ni la société qu'ils représentent n'ont été parties (Req. 9 mai 1887, D.P. 88. 1. 181).

446. Enfin il a été jugé : ... 1° que les traités par lesquels une ville a concédé certains avantages à une compagnie d'éclairage au gaz ne peuvent porter atteinte aux droits qui appartiennent à l'Etat sur les voies dépendant de la grande voirie (Req. 8 août 1883, D.P. 84. 1. 81); ... 2° Que l'Etat n'a pu être tenu d'aucune obligation à raison d'un traité auquel il était resté étranger et par lequel le ministre de la Maison de l'empereur, stipulant au nom de la liste civile, s'était obligé envers le préfet de la Seine, stipulant au nom du département, pour un temps illimité et moyennant un prix déterminé, à déverser chaque année dans la Bièvre une certaine quantité d'eau prise dans les étangs de Versailles (Req. 30 mai 1881, D.P. 81. 1. 460).

Art. 3. — Restrictions et exceptions à la règle de l'art. 1165.

447. — I. Le principe formulé par l'art. 1165 signifie seulement que les conventions ne créent de droits qu'au profit et au détriment des parties contractantes ou de leurs ayants cause; il ne fait point obstacle à ce que les conventions soient invoquées, comme moyen de preuve, même à l'égard des tiers (D.P. 69. 1. 22, note 2; D.P. 92. 1. 379, note 7-8; Civ. 29 déc. 1835, R. 5053-4°; 3 janv. 1853, D.P. 53. 1. 133; 30 nov. 1868, D.P. 69. 1. 22-23; Caen, 10 juill. 1873, D.P. 76. 2. 183-184). Il est donc permis au juge de rechercher dans des actes étrangers à l'une des parties les renseignements propres à éclairer sa décision, alors surtout qu'il s'agit d'une contestation qui peut être tranchée sur de simples présomptions (Req. 3 févr. 1879, et le rapport de M. le conseiller Dareste, D.P. 79. 1. 308). De même, un contrat peut être invoqué dans une contestation contre un tiers, à l'appui d'une affirmation de fait, pour établir la situation exacte des parties contractantes l'une vis-à-vis de l'autre (Civ. 27 juin 1892, D.P. 92. 1. 379).

Il a été jugé, spécialement, qu'on peut, sans violer l'art. 1165, se servir, pour la fixation d'une indemnité, d'un acte par lequel l'indemnitaire n'était pas partie, l'acte, en pareil cas, n'étant pas appliqué comme titre obligatoire, mais seulement consulté comme élément d'appréciation (Civ. 3 janv. 1853, D.P. 53. 1. 133); ... Qu'un créancier, bien qu'étranger à des actes intervenus entre son débiteur et des tiers, et dans lesquels ses droits ont été reconnus, peut néanmoins se prévaloir de ces actes pour en faire résulter des reconnaissances de son titre (Civ. 29 déc. 1835, R. 5053-4°); ... Qu'un tiers attaqué, en vertu d'une convention passée entre son adversaire et une autre personne, est recevable à démontrer, en interprétant cette convention, qu'elle ne crée pas les droits prétendus contre lui (Caen, 10 juill. 1873, D.P. 76. 2. 183-184); ... Que, lorsque le propriétaire d'un mur contigu à deux héritages réclame le prix de la mitoyenneté du mur au propriétaire du terrain voisin, sous prétexte que le locataire de ce terrain a appuyé des constructions contre ce mur, le voisin, pour repousser la demande formée contre lui, peut exciper des clauses du bail contre le maître du mur, quoique celui-ci n'ait pas été partie à ce bail (Civ. 27 juin 1892, précité). Décidé aussi que, à l'appui de l'interprétation d'un acte ancien d'où il résulte que cet acte n'a transmis que certains droits féodaux à l'exclusion du droit de propriété, le juge peut, sans violer l'art. 1165, invoquer les actes par lesquels la propriété des immeubles litigieux avait été transmise à un tiers antérieurement à l'acte qu'il interprète (Civ. 30 nov. 1868, D.P. 69. 1. 22).

448. La règle de l'art. 1165 ne s'applique qu'aux conventions constitutives de droits personnels, non aux actes établissant l'acquisition ou la transmission de la propriété; ces actes sont opposables aux tiers, et prouvent, notamment quand ils sont produits au cours d'une instance en revendication, le droit de propriété de celui qui les invoque, à l'égard de son adversaire, bien que celui-ci n'y ait pas été partie (Req. 20 févr. 1900, D.P. 1900. 1. 250). Cela doit s'entendre en ce sens que le titre translatif de propriété fait présumer la propriété de celui qui le produit, et que, le titre n'étant invoqué que comme une présomption pour trancher la question de propriété, il n'est pas nécessaire que l'adversaire ait été partie à cet acte pour que la présomption existe (D.P. 1900. 1. 250, note 1). Jugé en ce sens : que l'art. 1165 n'est pas applicable dans les revendications d'immeubles; qu'en conséquence, celui qui revendique un immeuble peut prouver son droit d'une manière suffisante en opposant à son adversaire des actes d'aliénation auxquels cet adversaire n'a point été partie; et ce dernier ne peut combattre cette prétention que par la production de titres contraires, sans pouvoir exiger du revendiquant la preuve d'une possession utile ayant duré dix ou vingt ans (Bordeaux, 21 mars 1873, D.P. 76. 2. 194-195). Décidé, de même, que les conventions matrimoniales, en tant qu'elles transmettent ou modifient des droits réels, ou donnent au mari le pouvoir d'administrer les biens de la femme, sont opposables aux tiers; que, dès lors, et nonobstant l'art. 1165, inapplicable dans l'espèce, ces conventions peuvent fournir la preuve qu'un titre, immatriculé au nom du mari, appartient à la communauté (Req. 17 déc. 1873, D.P. 74. 1. 145).

449. — II. Par exception, il peut arriver qu'une convention profite à des tiers : tel serait, aux termes de l'art. 1165, le cas de la stipulation faite pour autrui, conformément à l'art. 1121 (V. *supra*, nos 175 et s.). Mais ce n'est pas une véritable exception; la convention n'engendre pas un droit en faveur du tiers; elle n'est qu'une sorte d'offre, de sollicitation qui peut être rétractée, et le tiers n'a acquis un droit que quand il a déclaré vouloir profiter de la stipulation, c'est-à-dire quand, unissant sa volonté à celle des contractants, il a cessé d'être un tiers. On peut citer plutôt, comme dérogeant à la règle de l'art. 1165 les donations à charge de substitution, les donations de biens à venir ou de biens présents et à venir; lesquelles créent des droits en faveur soit des appelés, soit des enfants à naître du mariage (Demante et Colmet de Santerre, t. 2, n° 80 *bis*, II). On peut aussi considérer comme une exception à l'art. 1165 le maintien des baux par les usufruitiers, administrateurs ou possesseurs, à l'encontre du propriétaire, au delà de la durée de leurs droits (V. *Usufruit*).

450. Dans tous les cas, d'ailleurs, les stipulations contenues dans un acte peuvent profiter aux tiers lorsqu'elles ne font que substituer un état de choses nouveau à un état de choses antérieur dont ces tiers bénéficiaient. Ainsi jugé que les chemins établis entre les copropriétaires d'une forêt, par l'acte de partage de cette forêt, pour l'exploitation des lots attribués aux copartageants, doivent profiter aux propriétaires riverains même étrangers à cet acte, s'il est établi que lesdits chemins n'ont été tracés qu'en remplacement d'anciennes voies, qui de temps immémorial servaient tant à l'exploitation de la forêt qu'à celle des propriétés riveraines (Req. 14 juill. 1856, D.P. 56. 1. 465).

451. A l'inverse, les conventions peuvent obliger des tiers qui n'y ont pas figuré, si ceux-ci en ont accepté expressément ou tacitement les conséquences. Jugé, en ce sens : ... 1° que les stipulations renfermées dans un acte peuvent nuire aux tiers, si d'autres actes dans lesquels ils ont été parties en contiennent un historique complet, et s'ils ont ainsi accepté l'obligation de les respecter et d'en assurer la conservation (Req. 20 janv. 1869, D.P. 71. 1. 205); spécialement, que l'acquéreur qui a soldé son prix entre les mains d'un créancier sous-délégataire du vendeur, est responsable des suites de ce payement envers la femme du premier délégataire, antérieurement subrogée aux droits de son époux contre le vendeur, si cette subrogation, quoique non signifiée à l'acquéreur, est rapportée dans les actes par lui souscrits (Req. 20 janv. 1869, précité); ... 2° Que des tiers qui n'ont point figuré dans un contrat peuvent être condamnés à raison de l'inexécution des obligations dérivant de ce contrat, s'il résulte, soit de leur aveu tacite, soit de la correspondance et des autres documents de la cause, qu'ils ont entendu se soumettre auxdites obligations (Req. 18 avr. 1877, D.P. 77. 1. 395-396).

452. — III. Le tiers qui concourt sciemment à l'exécution d'une convention en vue d'en tirer profit, se soumet, par là même, aux obligations découlant de cette convention (Civ. 16 nov. 1857, D.P. 58. 1. 104). Jugé, spécialement, que lorsque les copropriétaires indivis d'une sucrerie ont pris à bail une plantation de cannes à sucre, pour les récolter et les manipuler en commun, leurs acquéreurs, qui ont continué les mêmes récolte et manipulation indivises, sont tenus d'exécuter les conditions du bail, notamment de payer la redevance annuelle et solidaire qui y a été stipulée, alors même que chacun d'eux aurait acheté sa part de la sucrerie par acte séparé, avec la clause qu'il ne serait soumis à aucune des obligations contractées par son vendeur envers les tiers, à raison de la propriété; qu'en conséquence, ces acquéreurs ne sont pas fondés à demander que la somme due par eux à raison de la récolte à laquelle ils se sont livrés soit limitée, sans tenir compte du bail, au prix des cannes que chacun d'eux a réellement récoltées dans l'exploitation de la sucrerie (Même arrêt).

453. Enfin, il a été jugé que le principe suivant lequel les conventions n'ont d'effet qu'entre les parties contractantes et ne nuisent pas aux tiers, n'est pas méconnu par

[illegible] personne peut [illegible] l'emploi des [illegible] et que, dans de telles circonstances, cette personne [illegible] ment implicite mais formel, de payer aux autres la dette contrac- [illegible] 15 juin 1892, D.P. 92. [illegible] LAURENT, t. 16, n° [illegible]

454. [illegible] exception au principe suivant lequel les conventions des parties [illegible] pas aux tiers (V. *Faillite*).

455. Sur la question de savoir : ... si l'héritier véritable est lié par les actes émanés [illegible] V. *Succession*. — Si les actes faits par une personne qui n'avait sur la chose que des droits soumis à une condition résolutoire peuvent profiter ou nuire à celui qui doit reprendre la chose à l'événement de la condition, V. *Obligations*.

CHAP. 4. — Interprétation des conventions.

456. Il appartient aux juges d'interpréter les conventions (Sur le pouvoir dont ils [illegible] V. *Cassation*, n° 315 [illegible]

Il n'y a lieu à interprétation que lorsque les conventions ne sont pas absolument claires et précises. Le législateur a tracé quelques règles à suivre en pareil cas (art. 1156 à 1164). Ces règles n'ont pas un caractère impératif : elles ne constituent que des [illegible] aux juges, et non des règles absolues dont l'inobservation entraînerait l'annulation de la décision (Req. 18 mars 1807, R. 850; 11 avr. 1838, *Disp.* [illegible] 3192; 16 févr. 1883, D.P. 84. 1. 83; 16 févr. 1892, D.P. 92. 1. 248). De même, et à plus forte raison, l'ordre dans lequel ces règles sont exposées n'est pas obligatoire, et le juge n'est pas tenu de les appliquer d'après la place qu'elles occupent dans les art. 1156 et s. (BAUDRY-LACANTINERIE [illegible] t. 1, n° 553).

457. Les règles établies par les art. 1156 et s., pour l'interprétation des conventions, sont, en principe, applicables aux donations et aux testaments (Rouen, 2 mars 1853, D.P. 54. 2. 111; Riom, 2 mars 1882, D.P. 83. 2. 15; Besançon, 6 juin 1882, D.P. 83. 2. 15); ... aux obligations qui naissent des jugements [illegible] 1832, R. 5045-3°. Mais il a [illegible] l'interprétation d'une lettre confidentielle (Req. 18 mars 1807, R. 854, 850). — Sur l'interprétation en matière d'acquiescement, V. [illegible] n° 24 et s.

458. — *Première règle*. — Aux termes de l'art. 1156, on doit, dans les conventions, rechercher quelle a été la commune intention des parties, plutôt que de s'arrêter au sens littéral des termes. Ainsi, pour déterminer la nature du contrat intervenu entre deux parties, et rechercher si l'acte intervenu entre un crédi-rentier et un débi-rentier ne dissimule pas un véritable contrat de rente à titre onéreux sous l'apparence d'une donation avec charges, il faut rechercher quelle a été leur véritable intention, sans trop s'arrêter à la qualification dont elles se sont servies : on pourra prendre en considération la qualité [illegible] et les circonstances dans lesquelles l'acte est intervenu (D.P. [illegible] 4-5). Il faut tenir compte également de la nature du contrat, rapprocher et combiner entre elles les différentes clauses, étudier les motifs qui, de part et d'autre, ont pu déterminer les parties à contracter, s'inspirer en un mot de toutes les circonstances qui peuvent communiquer aux mots employés une signification particulière dont il faut tenir compte (Req. 22 nov. 1865, D.P. 66. 1. 108).

Il n'y a lieu, d'ailleurs, de s'écarter de la signification propre des termes que lorsqu'il est manifeste que les parties ont eu l'intention de les employer dans un sens impropre (Liège, 5 juill. 1860, *Pasicrisie belge*, 1861. 2. 290. — Comp. Req. 30 juill. 1855, D.P. 55. 1. 429; Colmar, 27 févr. 1865, D.P. 65. 2. 93).

459. Les juges peuvent même, en recherchant la commune intention des parties, admettre comme prévue une éventualité sur laquelle la convention est muette (Paris, 30 mai 1888, D.P. 90. 2. 31). Jugé, spécialement, que le directeur d'un théâtre qui traite avec un élève du Conservatoire national de musique et de déclamation n'a pas pu ignorer que cet élève était lié pour une période déterminée envers l'administration des Beaux-Arts et pourrait, dès lors, être réclamé par cette Administration au profit d'un théâtre subventionné; qu'en conséquence, il n'est pas fondé à demander une indemnité à cet artiste, lorsque celui-ci est mis, par le fait de l'Administration, dans l'impossibilité de tenir les engagements qu'il avait contractés (Même arrêt).

460. A la différence des testaments, dont les éléments d'interprétation ne sauraient être cherchés en dehors de l'acte même dont il s'agit de découvrir le sens (V. *Testament*), les conventions peuvent être interprétées à l'aide de faits ou d'écrits étrangers aux actes qui les constatent, sauf toutefois les restrictions résultant des règles de la preuve. Ainsi un acte peut servir à en interpréter un autre; mais il faut pour cela que l'acte invoqué émane de la partie à qui on l'oppose : une partie ne pourrait se prévaloir d'un acte où elle aurait figuré sans que celle contre qui elle prétend s'en prévaloir y eût pris part (LAROMBIÈRE, t. 2, art. 1156, n° 6; DEMOLOMBE, t. 25, nos 10 et 11; LAURENT, t. 16, n° 503; BAUDRY-LACANTINERIE ET BARDE, t. 1, n° 559).

461. La règle de l'art. 1156 s'applique aux contrats administratifs comme aux contrats de droit commun (Cons. d'Ét. 26 févr. 1869, D.P. 69. 3. 74). Jugé, spécialement, que la résiliation d'un marché administratif peut être prononcée, bien que le cas de résiliation littéralement prévu dans ce marché administratif ne se soit pas produit, s'il résulte clairement des circonstances de la cause que les événements survenus devaient, dans la commune intention des parties, avoir également cet effet (Même arrêt).

462. Il a été jugé d'ailleurs que si l'on doit, dans les conventions, rechercher quelle a été la commune intention des parties contractantes, plutôt que s'arrêter au sens littéral des termes, cette règle n'est faite que pour le cas où le sens des clauses du contrat est douteux et exige une interprétation; permetttre au juge de substituer la prétendue intention des parties à un texte qui ne présente ni obscurité ni ambiguïté, ce serait l'investir du droit d'altérer ou même de dénaturer la convention (Civ. 10 nov. 1891, D.P. 92. 1. 406).

463. — *Deuxième règle*. — Lorsqu'une clause est susceptible de deux sens, on doit plutôt l'entendre dans celui avec lequel elle peut avoir quelque effet, que dans le sens avec lequel elle n'en pourrait produire aucun (C. civ. art. 1157). — Par application de cette règle, il a été jugé : ... que, lorsqu'une personne a deux qualités, elle est présumée avoir traité en celle qui lui donne le droit de stipuler (Rouen, 15 juill. 1833, R. 2092-1°. — V. aussi Civ. 1er déc. 1835, R. *Vente*, 1765); ... Que la clause d'un acte de vente portant que l'acquéreur supportera les servitudes passives à ses risques et périls doit être interprétée en ce sens que le vendeur est déchargé de la garantie des servitudes occultes, le vendeur étant, de plein droit, dispensé de la garantie des servitudes apparentes (Trib. civ. Gannat, 7 juin 1889, D.P. 91. 2. 165-166). — Il a, d'ailleurs, été décidé que la convention par laquelle le vendeur d'un immeuble se réserve le droit de prendre des jours sur cet immeuble, présente encore de l'utilité, quand même on l'interpréterait comme constitutive d'une servitude de jour, et non de vue, en ce qu'elle empêche l'acheteur de faire fermer ces jours en achetant la mitoyenneté du mur où ils sont ouverts; qu'en conséquence, les juges du fond, en interprétant ainsi et souverainement cette convention, ne violent pas la règle suivant laquelle les conventions susceptibles de deux sens doivent être entendues dans le sens où elles peuvent produire un effet, et non dans le sens où elles n'en produiraient pas (Req. 8 juill. 1874, D.P. 75. 1. 112).

464. La règle de l'art. 1157 comporte certaines restrictions. Ainsi, d'une part, entre deux interprétations dont la clause serait susceptible, l'une d'après laquelle cette clause serait inutile, tandis que la seconde la ferait considérer comme illicite, c'est la première qui doit être préférée (DEMOLOMBE, t. 25, n° 13). — D'autre part, il ne faut pas, pour attribuer de l'utilité à une clause, l'interpréter contrairement à la volonté certaine des parties. Cela revient à dire que, lorsqu'on ne peut pas appliquer en même temps la disposition de l'art. 1156 et celle de l'art. 1157, c'est la première qui doit prévaloir (BAUDRY-LACANTINERIE ET BARDE, t. 1, n° 560. — V. aussi DEMOLOMBE, t. 25, n° 14; LAURENT, t. 16, n° 506).

465. Lorsqu'il est impossible de donner aucun sens à une clause, elle doit être rejetée (TOULLIER, t. 6, n° 332; LAROMBIÈRE, sur l'art. 1161, n° 5). Mais si cette impossibilité provient seulement de ce que la clause est défigurée par des erreurs d'écriture, ces erreurs peuvent être réparées.

466. Les règles d'interprétation posées par l'art. 1157 et par les articles suivants pour les clauses ambiguës des actes ne sauraient être appliquées aux formalités rigoureuses des actes notariés, dont la mention est exigée par la loi à peine de nullité, de façon à ne laisser aucune espèce d'équivoque. On ne peut notamment y recourir pour valider un acte notarié qui ne renferme pas des constatations suffisamment précises en ce qui concerne la signature des parties contractantes (Civ. 20 mars 1889, D.P. 89. 1. 429).

467. — *Troisième règle*. — Les termes susceptibles de deux sens doivent être pris dans le sens qui convient le plus à la matière du contrat (C. civ. art. 1158). — Jugé, par application de cette règle, que la clause *sans préjudice à tous droits*, insérée par un huissier dans une quittance donnée à des débiteurs qu'il poursuit, doit être entendue dans l'intérêt du créancier, et non en faveur des débiteurs (Bruxelles, 14 vent. an 12, R. 863 et *Jugem. par déf.*, 333-2°); ... Que, dans un contrat d'escompte en compte courant avec garantie hypothécaire, la clause que le crédit, fixé à telle somme déterminée, se renouvellerait à mesure des échéances des effets escomptés, n'empêche pas de comprendre dans la garantie hypothécaire, jusqu'à concurrence de la somme fixée pour cette dernière, le solde des avances pour escomptes consentis même au delà de cette somme (Amiens, 3 févr. 1876, Sir. 1877. 1. 41, et S. 282); ... Que celui qui, à la fois actionnaire et entrepreneur d'une compagnie, souscrit, sans déclarer en quelle qualité il agit, l'acte par lequel la compagnie subroge un tiers en son lieu et place, peut être considéré comme n'ayant procédé qu'en qualité d'actionnaire, et ayant conservé tous ses droits en qualité d'entrepreneur (Civ. 1er déc. 1835, R. *Vente*, 1765).

468. — *Quatrième règle*. — Les clauses ambiguës s'interprètent par ce qui est d'usage. L'usage à suivre est, en principe, celui du pays où le contrat est passé (art. 1159. — Req. 4 janv. 1854, D.P. 54. 1. 388. — Comp. Bruxelles, 28 déc. 1863, *Pasicrisie*

belge, 64. 2. 283). — Il a été jugé que les mots *mis en place*, employés dans un devis passé entre un propriétaire et un entrepreneur de bâtiments, où le prix de la pierre est stipulé à tant le cube, interprété conformément aux usages, ne comprennent pas les parements et les agréments de la pierre (Paris, 30 déc. 1827, R. 864).

469. Si le contrat doit être exécuté en un lieu autre que celui où il a été conclu, c'est parfois à l'usage du pays où doit se produire l'exécution que les parties ont entendu se référer et que l'on doit, par suite, recourir pour interpréter leur volonté (LAROMBIÈRE, sur l'art. 1159, n° 2; DEMOLOMBE, t. 25, n° 17; Laurent, t. 16, n° 508). Ainsi, dans la vente au compte, au poids, à la mesure, entre personnes résidant dans des pays soumis à des lois diverses, la mesure présumée convenue est celle du lieu où la délivrance doit être faite (Besançon, 11 déc. 1809, *Lois*, 114-2°).

470. Si l'usage ne suffit pas, s'il n'en existe pas dans le pays, ou si les usages sont contradictoires, on doit décider en faveur du débiteur (DEMOLOMBE, t. 25, n° 18).

471. Les expressions ambiguës s'expliquent aussi, en général, par l'exécution donnée aux conventions (Req. 7 avr. 1840, R. 865-2°; TOULLIER, t. 6, n° 320). Ainsi, lorsqu'il s'agit de fixer la contenance d'une forêt qui est soumise à des droits d'usage, et que cette contenance, mal précisée dans le titre de concession, se trouve déterminée dans des plans et cartes topographiques postérieurs, dressés en présence des usagers, et approuvés par leur exécution volontaire et réitérée, on ne peut élever contre l'arrêt qui adopte cette dernière délimitation le reproche d'avoir méconnu, au préjudice des usagers, la teneur du titre constitutif des droits d'usage (Même arrêt. — V. aussi Liége, 4 prair. an 13, R. 865-1°). — La règle de l'art. 1159 s'applique : ... aux testaments (V. *Testament*); ... Aux assurances maritimes (Req. 4 janv. 1854, D.P. 54. 1. 388). Elle peut s'appliquer même à l'interprétation des conventions diplomatiques (LAROMBIÈRE, t. 2, art. 1159, n° 3).

472. — *Cinquième règle.* — L'usage n'a pas seulement pour effet d'interpréter les clauses obscures ou ambiguës; il permet aussi de suppléer des clauses qui ne sont pas exprimées dans la convention (C. civ. art. 1160). Ainsi, en matière de vente de marchandises, les juges peuvent, en vertu des usages du pays où la vente a eu lieu, et d'après l'intention présumée des parties réputées avoir connu ces usages, augmenter le prix stipulé d'une modique somme pour gratification d'ouvriers (Civ. 15 févr. 1860, D.P. 60. 1. 403). — Mais l'usage des lieux ne peut jamais prévaloir contre les prévisions expresses des parties ni contre les dispositions formelles de la loi (Civ. 26 mai 1868, D.P. 68. 1. 471; Req. 30 déc. 1879, D.P. 80. 1. 108).

473. — *Sixième règle.* — Toutes les clauses des conventions s'interprètent les unes par les autres, en donnant à chacune le sens qui résulte de l'acte entier (art. 1161). Une clause peut, d'ailleurs, être interprétée soit par celles qui la précèdent, soit par celles qui la suivent : peu importe, à cet égard, l'ordre des écritures (POTHIER, *Traité des obligations*, n° 96). — Conformément à la règle édictée par l'art. 1161, il a été jugé que l'obligation du bailleur de nourrir un certain nombre des bestiaux du preneur, dans le cas où les eaux grasses ne suffiraient pas à leur nourriture, avait pu être interprétée d'après l'ensemble des stipulations de l'acte, en ce sens que cette obligation n'était pas gratuite de la part du bailleur, mais devait donner lieu à une indemnité en sa faveur (Req. 10 nov. 1829, R. 851).

474. Il peut y avoir entre deux clauses d'un même contrat des contradictions telles qu'il soit impossible de les exécuter simultanément. Mais on doit admettre difficilement que dans un même acte il soit dérogé à une disposition par une autre; il en est ainsi surtout lorsque chacune d'elles peut être exécutée séparément (Cr. 18 oct. 1827, R. *Louage*, 581-1°).

475. Ce qui est dit dans le préambule d'un acte peut servir à déterminer le sens des clauses et à faire connaître l'intention des parties. Il en est de même des écrits qui ont précédé, accompagné ou suivi l'acte (LAROMBIÈRE, sur l'art. 1161, n° 2). — Il a été décidé, en ce sens, que l'autorisation judiciaire donnée à la femme, sur le refus du mari, à l'effet de traiter et transiger avec toute personne aux clauses et conditions qui lui paraîtront les plus avantageuses, pour la poursuite du procès existant entre elle et des tiers, doit être considérée comme suffisamment spéciale et déterminée, alors qu'un projet de traité à faire par la femme a été placé sous les yeux de la justice, transcrit dans les qualités et rappelé dans le point de droit du jugement d'autorisation; que, par suite, c'est à tort qu'en pareil cas, les juges d'appel déclarent qu'il y a autorisation générale et annulent sur ce motif le traité souscrit par la femme autorisée dans les mêmes termes que le projet approuvé par le tribunal (Civ. 30 juin 1841, R. 868-1°). De même, un tribunal peut, pour l'interprétation d'un acte synallagmatique, puiser des éléments de conviction dans un testament émané d'une seule partie, alors surtout que le testament et l'acte interprété sont antérieurs à l'ouverture du droit sur lequel porte la contestation (Req. 21 mai 1828, R. 868-2°). De même encore, deux actes passés le même jour, entre les mêmes parties, peuvent être regardés comme corrélatifs, bien que, dans ces actes, aucune expression ne l'indique (Toulouse, 13 févr. 1830, R. 365-1°).

476. Les juges peuvent même puiser les éléments d'interprétation dans les circonstances qui ont accompagné le contrat. Jugé, spécialement, qu'un pacte de famille peut s'interpréter d'après les circonstances dans lesquelles il a été souscrit, bien qu'elles ne soient ni indiquées ni relatées dans cet acte, et qu'on peut faire résulter d'un tel acte une condition qui ne ressort pas de la généralité de ses termes, sans qu'il y ait lieu à cassation (Req. 29 janv. 1834, R. 870, 1362).

477. Si les diverses clauses d'une convention sont complètement inconciliables, « le juge a tout pouvoir pour déterminer, par une souveraine appréciation des faits, quelle est celle des deux clauses qui doit être exécutée » (BAUDRY-LACANTINERIE ET BARDE, t. 1, n° 568. — Comp. Bordeaux, 5 janv. 1833, R. *Vente*, 1463).

478. — *Septième règle.* — Dans le doute, la convention s'interprète contre celui qui a stipulé, et en faveur de celui qui a contracté l'obligation (C. civ. art. 1162). Le Code civil renferme plusieurs applications particulières de cette règle générale (V. notamment, art. 1187, 1190, 1242, al. 2). — Il a été jugé, par application de l'art. 1162 : ... que l'obscurité de la convention, surtout quand on peut la considérer comme volontaire, doit être interprétée contre le stipulant (Douai, 10 nov. 1898, D.P. 1900. 2. 47; Bourges, 4 déc. 1905, D.P. 1906. 2. 159); ... Qu'on ne peut induire de ce que le cessionnaire d'un office se serait engagé à faire, à ses frais, risques et périls, sans aucune réserve, toutes les démarches nécessaires pour obtenir sa nomination du Gouvernement, qu'il ait pris l'engagement de payer le prix de la cession, même dans le cas où il n'obtiendrait pas la charge (Nancy, 12 juill. 1834, R. *Office*, 139-1°); ... Que, lorsque le cahier des charges rédigé par l'Administration municipale ne contient aucune définition d'une expression dans l'espèce, du mot « demi-bec », qui peut signifier soit un bec de gaz consommant la moitié du gaz qu'emploie un bec ordinaire, soit un bec qui fournit la moitié de la lumière que procure un bec ordinaire), ni aucune cause de nature à révéler la commune intention des parties, cette expression doit être interprétée dans le sens le plus favorable à la compagnie qui a contracté l'obligation envers la ville (Cons. d'Et. 2 juill. 1875, D.P. 76. 5. 453); ... Que la clause d'un traité par lequel une partie s'engage à payer à une autre partie, à titre de commission, pendant un certain délai, une quote-part dans les bénéfices à réaliser par suite d'une convention passée avec une compagnie industrielle, doit s'entendre en ce sens que le commissionnaire n'a droit à cette quote-part que pendant le délai fixé, encore que la durée de l'entreprise ait dépassé ce délai et que les parties soient convenues d'attribuer les mêmes bénéfices au commissionnaire dans toutes les affaires nouvelles entreprises avec la compagnie (Orléans, 25 avr. 1882, D.P. 83. 2. 124).

479. La disposition de l'art. 1162 n'est pas, à proprement parler, une règle d'interprétation. Elle n'a d'ailleurs pas un caractère impératif, pas plus que les autres dispositions contenues dans la même section du Code civil, et le juge qui, dans le doute, se prononcerait en faveur du stipulant, ne contreviendrait pas à la loi (BAUDRY-LACANTINERIE ET BARDE, t. 1, n° 573. — V. en ce sens : Req. 13 févr. 1883, D.P. 84. 1. 83).

480. La règle de l'art. 1162 s'applique aux contrats synallagmatiques comme aux contrats unilatéraux; mais, dans les premiers, chaque clause s'interprète séparément en faveur de celle des parties à laquelle elle impose une obligation (DEMOLOMBE, t. 25, n° 25; BAUDRY-LACANTINERIE ET BARDE, t. 1, n° 570). Dans le contrat de vente, cependant, où chacune des parties peut être considérée comme stipulant, l'art. 1602 C. civ. dispose, par dérogation à la règle posée par l'art. 1162, que c'est toujours contre le vendeur que les pactes obscurs ou ambigus s'interprètent (V. *Vente*).

481. — *Huitième règle.* — Quelque généraux que soient les termes dans lesquels une convention est conçue, elle ne comprend que les choses sur lesquelles il paraît que les parties se sont proposé de contracter. — Jugé, par application de cette règle : ... que l'engagement que prend un individu de nourrir et entretenir l'enfant dont une fille est enceinte doit, quoique illimité dans ses termes, être restreint aux besoins de l'enfant, d'après l'état et la condition de la mère, et limité à un certain temps (Agen, 24 févr. 1825, R. 516-2°); ... Que l'actionnaire qui a voté la dissolution de la société et la cession de la situation active et passive de cette société à une autre n'en est pas moins recevable à exiger d'un tiers le rachat de ses actions précédemment convenu entre eux, si rien n'établit que, en exerçant ainsi ses droits d'actionnaire, il ait entendu renoncer aux droits de créancier qu'il tenait de cette convention (Paris, 1er mai 1891, D.P. 94. 1. 530. — V. aussi Req. 20 déc. 1832, R. 5043-8°; Civ. 25 avr. 1853, D.P. 53. 1. 161; Req. 5 août 1856, D.P. 57. 1. 37; Trib. paix Paris, 14e arr., 1er févr. 1906, D.P. 1906. 3. 29). — Cependant, si l'objet de la convention est une universalité de choses, elle comprend toutes les choses particulières qui composaient cette universalité, même celles dont les parties n'avaient pas connaissance (DEMANTE ET COLMET DE SANTERRE, t. 5, n° 77; DEMOLOMBE, t. 25, n° 31; BAUDRY-LACANTINERIE ET BARDE, t. 1, n° 576).

Le Code civil édicte spécialement à l'égard des transactions (art. 2049) une règle semblable à celle de l'art. 1163. (V. *Transactions*).

482. — [illegible] dans [illegible] pour l'ex- [illegible] n'est pas censé avoir voulu par là restreindre l'étendue que l'engagement reçoit de droit aux cas non [illegible] 1164. Par exemple, s'il a été stipulé dans un contrat de mariage que le mobilier des successions qui écherraient aux époux entrerait dans la communauté, cette clause n'empêchera pas que toutes les autres choses qui doivent composer la communauté n'y entrent suivant la [illegible]

CHAP. 5. — Droit international.

483. Les contrats sont, en général, soumis aux principes généraux du droit international privé (V. *Lois*) : ... soit en ce qui concerne la capacité de contracter, qui est déterminée par la loi nationale de chaque [illegible] 29 déc. 1896, D.P. 97. 1. 125; Paris, 16 nov. 1898, D.P. 99. 2. 239; Pau, [illegible] 1907, D.P. 1908. 2. 68. — AUBRY ET RAU, 5e éd., t. 1, p. 161, § 31; AUDINET, *Princ. élém. de dr. intern. privé*, 2e éd., no 366; [illegible] *intern. privé*, 5e éd., no 182; DESPAGNET ET DE BOECK, *Préc. de dr. intern. privé*, 5e éd., no 244; WEISS, [illegible] t. 4, p. 323 et s.). Ainsi, la validité des contrats passés par une femme mariée doit être appréciée d'après sa loi nationale (Paris, 16 nov. 1898, précité; V. [illegible] *femme mariée*, no 290 et s.); ainsi, la loi espagnole peut seule déterminer les pouvoirs des représentants des mineurs espagnols domiciliés en Espagne, à l'effet de vendre des immeubles appartenant à ceux-ci et situés en France (Pau, 9 juill. 1907, précité); ainsi encore, c'est à la loi nationale des époux de décider s'ils peuvent se faire des donations (Alger, 2 mai [illegible] V. *Donation* [illegible]).

Il en est différemment et il faut en revenir à la *lex fori*, tout au moins d'après la jurisprudence, quand un Français, ayant passé un contrat avec un étranger, a été trompé sur la capacité de ce dernier par suite de manœuvres dolosives, ou même d'une simple erreur contre laquelle il était difficile de se prémunir (Req. 16 janv. 1861, D.P. 61. 1. 193; Bordeaux, 11 avr. 1906, D.P. 1908. 2. 278. — V. *Lois*).

484. ... Soit en ce qui concerne la forme du contrat : on applique la règle générale [illegible] AUDINET, [illegible] SURVILLE ET ARTHUYS, no 181 et s.; DESPAGNET ET DE BOECK, *loc. cit.*; WEISS, t. 4, p. 325 et s.).

485. ... Soit en ce qui concerne l'application des dispositions d'ordre public. Sans doute, les contrats passés en pays étranger doivent recevoir pleine exécution en quelque pays que ce soit; car, du moment où ils sont valables, ils produisent des effets extra-terri- [illegible] 21 [illegible] 1904, D.P. 1906. 1. 395. [illegible] DESPAGNET ET DE BOECK, no 305; SURVILLE ET ARTHUYS, no 241 et 244; AUDINET, no 367; [illegible] AUBRY ET RAU, t. 1, § 31, p. 162. — V. cependant Alger, 26 déc. 1907, D.P. 1908. 2. [illegible] Mais [illegible] différem- [illegible] française d'ordre public (Civ. 12 juin 1894, [illegible] AUDINET, no 366 et 393; SURVILLE ET ARTHUYS, no 247; DESPAGNET [illegible] WEISS, t. 4, p. [illegible] 362 [illegible] AUBRY ET RAU, p. 161; LYON-CAEN ET RENAULT, *Tr.* [illegible] t. 3, no 847). Notamment, un pacte sur succession future conclu entre étrangers en [illegible] en France (Trib. civ. Seine, 18 juill. 1885, [illegible] p. 162 [illegible] *loc. cit.*; WEISS, t. 4, p. 358. — V. cep. C. cass. de Florence, 12 déc. 1895, CLUNET, 97. 503; Trib. sup. de Colmar, 22 nov. 1895, D.P. 98. 2. 237; LAURENT, *Dr. civ. intern.*, t. 6, no 300). Il en serait de même de la clause par laquelle l'un des contractants s'exonérerait de son dol ou de sa faute lourde (Mêmes autorités), ou même, d'après certains arrêts, s'exonérerait de sa simple faute (Civ. 12 juin 1894, CLUNET, 94. 806; mais V. WEISS, p. 359, note 2; LYON-CAEN ET RENAULT, *loc. cit.*); d'un pacte commissoire dans un contrat de gage (Mêmes autorités. — *Contra :* Trib. civ. Seine, 3 mars 1875, CLUNET, 76. 271). Des difficultés particulières se sont élevées d'ailleurs au sujet des clauses compromissoires (V. *Arbitrage*, no 670), des loteries, jeux et paris, du taux de l'intérêt, des conventions ayant pour objet de favoriser la contrebande en pays étranger (V., en faveur de leur nullité, WEISS, p. 363; DESPAGNET ET DE BOECK, no 307; SURVILLE ET ARTHUYS, no 250; PILLET, dans CLUNET, 96. 8; LAURENT, t. 8, no 114; Pau, 2 juill. 1886, CLUNET, 87. 57; Douai, 11 nov. 1907, CLUNET, 1908. 138. — *Contra :* AUBRY ET RAU, p. 162; Req. 25 mai 1835, D.P. 35. 1. 250, et 25 août 1835, D.P. 36. 1. 404).

486. Les règles qui précèdent ne sont que l'application aux contrats des principes généraux. Mais les contrats donnent lieu à des difficultés particulières, quand il s'agit de connaître la loi qui doit régir : 1o les conditions de fond des contrats; 2o leurs effets; 3o les contrats par mandataires ou par correspondance.

487. — I. *Conditions de fond.* — On admet en général qu'il faut appliquer le principe de l'autonomie de la volonté : les parties ont le droit de se soumettre à une loi étrangère quelconque, et c'est à cette loi qu'il faut se référer pour savoir à quelles conditions le contrat est valable (Req. 21 juin 1904, D.P. 1906. 1. 395; Rennes, 3 févr. 1905, *Rev. de dr. int. privé*, 1908, p. 245. — AUBRY ET RAU, t. 1, § 31, p. 163; FŒLIX, *Dr. int. privé*, t. 1, no 94; AUDINET, nos 367 et 369; DESPAGNET ET DE BOECK, nos 293 et 294; SURVILLE ET ARTHUYS, no 216; PILLET, *Princ. de dr. int. privé*, nos 223 et s.; WEISS, t. 4, p. 335; ASSER ET RIVIER, *Elém. de dr. int. privé*, no 33. — Sur le principe d'autonomie, V. AUBRY, *Le domaine de la loi d'autonomie en dr. int. privé*, CLUNET, 96, p. 465 et s.; DONNEDIEU DE VABRES, *Evolution de la jurispr. française en mat. de conflits de lois*, p. 416 et s.). En réalité, il n'y a donc pas de conflits de lois en matière de contrats; la seule question est de savoir à quelle loi les parties ont entendu soumettre leur contrat.

488. Aucune difficulté ne peut s'élever si elles ont manifesté expressément leur volonté. Mais le plus souvent, il n'en est pas ainsi. Il faut alors que le juge recherche quelle a pu être leur volonté tacite : il doit, en examinant les circonstances dans lesquelles le contrat a été passé, découvrir l'intention des parties et appliquer par conséquent la loi à laquelle celles-ci sont présumées s'être référées. C'est d'ailleurs là une question de fait qui échappe au contrôle de la Cour de cassation (Req. 14 mai 1884, D.P. 84. 1. 286), car il s'agit d'une simple présomption de fait, et non pas d'une présomption *juris et de juré*.

Le juge pourra, à cet égard, tenir compte de la langue employée par les parties (Reichsgericht de Leipzig, 13 avr. 1898, CLUNET, 99. 606), de la nationalité de l'agent consulaire qui a rédigé le contrat (Bruxelles, 13 mars 1885, *Rev. int. de dr. maritime*, 85-86, p. 393), parfois même du lieu où se trouve situé l'immeuble objet du contrat (WEISS, t. 4, p. 336).

489. S'il n'existe pas de circonstances spéciales de nature à faire présumer l'intention des contractants, on admet généralement qu'il y a lieu de faire des distinctions. Ou bien les parties sont de même nationalité : on présume alors qu'elles ont entendu se référer à leur loi nationale commune (Req. 14 mai 1884, précité; Besançon, 11 janv. 1883, D.P. 83. 2. 211; Paris, 21 nov. 1895, CLUNET, 96. 371; Paris, 19 mars 1907, D.P. 1909. 2. 350. — AUBRY ET RAU, t. 1, p. 164; PARDESSUS, *Droit commercial*, t. 5, no 1493; FŒLIX, t. 1, no 96; LAURENT, t. 7, no 433; DEMANGEAT, *Cond. civile des étrangers en France*, p. 343 et s.; AUDINET, no 373; DESPAGNET ET DE BŒCK, no 294; SURVILLE ET ARTHUYS, no 223; WEISS, t. 4, p. 338; BOSSION, *Conflits de lois relatifs à la substance des obligations conventionnelles*, p. 185 et s.). Toutefois, si les parties, de même nationalité, ont depuis longtemps abandonné leur pays d'origine et sont domiciliées dans le même pays, la loi nationale cesserait de s'appliquer; le contrat serait soumis à la *lex domicilii* (Mêmes autorités. — *Contra :* SURVILLE ET ARTHUYS, *loc. cit.*). Certains auteurs appliquent même dans tous les cas la loi du domicile, de préférence à la loi nationale (CHAUSSE dans CLUNET, 97. 26; ALB. ROLIN, *Princ. de dr. int. privé*, t. 1, nos 318 et s.). — Ou bien les parties sont de nationalité différente, mais ont le même domicile : il semble conforme à leur volonté tacite d'appliquer la loi commune de leur domicile (SURVILLE ET ARTHUYS, no 227; WEISS, t. 4, p. 340; ASSER ET RIVIER, no 34; SURVILLE dans CLUNET, 91. p. 369). — Ou bien, enfin, les parties n'ont ni même nationalité ni même domicile. Plusieurs opinions ont été proposées alors pour résoudre la question.

490. D'après l'une, il faudrait soumettre le contrat à la loi du débiteur (DEMANTE ET COLMET DE SANTERRE, t. 1, no 10 *bis*, v; VON BAR, *Th. und. Prax. d. intern Privatr.*, 2e éd., t. 2, no 250. Suivant une autre, qui est suivie dans plusieurs pays, c'est à la loi du lieu d'exécution (*lex loci solutionis*) qu'on devrait se référer (Reichsgericht de Leipzig, 10 mai 1884, CLUNET, 86. 609; 15 janv. 1892, *ibid.*, 94. 154; 2 janv. 1894, *ibid.*, 95. 642; Trib. sup. de Hambourg, 25 juin 1898, *ibid.*, 1900. 375; Trib. féd. suisse, 26 juin 1907 et 31 oct. 1908, *ibid.*, 1908. 571 et 932. — SAVIGNY, *Système du droit commun*, t. 8, no 372; WESTLAKE, *Private intern. law*, 4e éd., § 212; STORY, *Conflict of laws*, § 372). En France, la doctrine et la jurisprudence adoptent une autre solution : elles appliquent la loi du lieu où l'acte a été conclu, la *lex loci contractus* (Civ. 23 févr. 1864, D.P. 64. 1. 166; Req. 18 déc. 1872, S. *Lois*, 412; Civ. 4 juin 1878, D.P. 78. 1. 368; Req. 21 juin 1904, D.P. 1906. 1. 395; Montpellier, 26 juin 1895, CLUNET, 96. 1066; Rouen, 31 juill. 1895, *ibid.*, 95. 1088; Douai, 7 août 1902, D.P. 1904. 2. 85; Trib. civ. Grenoble, 29 déc. 1906, *Rev. de dr. int. privé*, 1907. 170; Paris, 18 juin 1907, CLUNET, 1908. 138. — MERLIN, *Rép.*, vo Lois, § 6, no 2; AUBRY ET RAU, t. 1, § 31, p. 163, texte et note 63; DEMOLOMBE, t. 1, no 105; FŒLIX, t. 1, no 96; PARDESSUS, *Droit commercial*, t. 5, no 1492; LYON-CAEN ET RENAULT, *Tr. th. et pr. de dr. commercial*, 4e éd., t. 3, no 846; LAURENT, *op. cit.*, t. 7, no 435 et s.; AUDINET, no 367; DESPAGNET ET DE BŒCK, no 294; SURVILLE ET ARTHUYS, no 227; ALB. ROLIN, t. 1, no 320; ASSER ET RIVIER, no 33; WEISS, t. 4, p. 346; BOSSION, p. 90 et s.; PILLET dans CLUNET, 1894, p. 474). Et par loi du lieu du contrat, il ne faut pas entendre la loi du lieu où l'acte écrit, qui n'est qu'un instrument de preuve, a été rédigé, mais la loi du lieu où le contrat (*negotium*) a été conclu, où s'est produit l'échange des consentements (DESPAGNET ET DE BŒCK, no 298; WEISS, t. 4, p. 349).

Il faut d'ailleurs remarquer qu'au cas où, s'agissant par exemple d'un mineur en tutelle, le contrat est, pour sa validité, soumis à l'homologation du tribunal, les conditions de fond sont régies, non par la loi du lieu d'homologation, mais par la loi du lieu ou

le contrat a été passé (Despagnet et de Bœck, n° 298, Weiss, t. 4, p. 318).

491. Il résulte de là que les conditions de fond du contrat, autres que la capacité (conditions relatives à l'objet, à la cause, au consentement, au caractère solennel de l'acte), seront déterminées par la *lex loci contractus*. Mais en est-il de même des vices du consentement? Certains auteurs l'admettent, qu'il s'agisse de la lésion, ou du dol, de l'erreur ou de la violence (Savigny, t. 8, p. 266-269; Aubry et Rau, t. 1, § 31, p. 163, note 64, Surville et Arthuys, n° 238, Weiss, t. 4, p. 372, Brocher, *Th. du dr. int. privé*, t. 2, n° 157; Bosson, p. 250). D'autres auteurs préfèrent appliquer aux vices du consentement la loi nationale des parties (Laurent, t. 8, n° 144 et 158, Audinet, n° 388; Despagnet et de Bœck, n° 304; Aubry dans Clunet, 96, p. 472 et 473), quelques-uns même donnent compétence en même temps à la loi nationale et à la *lex loci actus* (Rolin, t. 1, n° 292, de Vareilles-Sommières, *Synthèse du dr. int. privé*, t. 2, n°s 908-909). Enfin, on a proposé de se référer à la *lex rei sitæ* pour savoir si la lésion est une cause de nullité (Fœlix, t. 1, n° 93; Rolin, t. 2, n° 895, Brocher, t. 2, n° 158).

492. De nombreuses applications des règles précédentes ont été faites aux divers contrats spéciaux : ... en matière de compromis (V. *Arbitrage*, 670); ... de contrats maritimes (V. *Droit maritime*); ... d'effets de commerce (V. *Lettre de change*); ... de contrat de transport : si les parties sont de même nationalité, on doit, à défaut de stipulations contraires, présumer qu'elles ont entendu se soumettre à leur loi nationale (Paris, 19 mars 1907, précité); sinon, notamment au point de vue de la responsabilité du voiturier, on appliquera la *lex loci contractus*, c'est-à-dire la loi du lieu d'expédition (Civ. 23 févr. 1864, précité, 25 août 1875, D.P. 78. 5. 116; 14 août 1876, D.P. 76. 1. 479; 4 juin et 7 août 1878, D.P. 78. 1. 368 et 78. 5. 118; 15 déc. 1886, D.P. 87. 1. 385, et note Sarrut; Lyon, 4 mars 1890, D.P. 91. 2. 176; Besançon, 18 mars 1892, D.P. 93. 2. 77; Chambéry, 10 nov. 1896, D.P. 97. 2. 311. — Lyon-Caen et Renault, t. 3, n° 846; Laurent, t. 8, n°s 171 et s.; Despagnet, n° 294. — V. cependant Thaller, *Annales de droit commercial*, 1886, 304; Surville et Arthuys, n° 176 *bis*).

493. — II. *Effets du contrat.* — En principe, la *lex loci contractus* détermine aussi les effets du contrat : c'est à elle qu'il faut se reporter pour savoir si l'obligation née du contrat est civile ou naturelle, indivisible ou solidaire, affectée d'une modalité (terme ou condition), soumise à une condition résolutoire tacite, etc. (Aubry et Rau, t. 1, § 31, p. 163, note 64; Laurent, t. 7, n°s 463 et s.; Despagnet, n°s 303 et 304; Audinet, n° 382, Surville et Arthuys, n°s 237 et s.; Weiss, t. 4, p. 371 et s.). Il lui appartient aussi de régir l'exécution du contrat : délivrance de l'objet promis, payement, offres réelles, mise en demeure, risques, dommages-intérêts, intérêts moratoires, etc. (Aubry et Rau, t. 1, § 31, p. 164 et 165; Laurent, *loc. cit.*; Audinet, Surville et Arthuys, Despagnet et de Bœck, *loc. cit.*; Asser et Rivier, n° 37; Rolin, t. 1, n°s 330 et 331, Weiss, t. 4, p. 366 et s.). On n'admet pas en général l'opinion proposée par Fœlix, t. 1, n° 109 et s., et qui distingue entre les effets et les suites du contrat, les effets étant soumis à la *lex loci actus*, les suites (conséquences médiates, telles que l'inexécution du contrat et des dommages-intérêts qui en résultent) étant régies par la loi du lieu où s'est produit leur fait générateur.

494. On reconnaît cependant qu'au principe qui vient d'être exposé une restriction doit être apportée. La *lex loci contractus* ne régit l'exécution du contrat que si le contrat doit être exécuté au lieu même où il s'est formé. Si au contraire l'exécution doit en être poursuivie en un autre lieu, il faut faire prévaloir la *lex loci executionis* (Mêmes autorités).

495. — III. *Contrat par mandataire ou par correspondance.* — Lorsque le contrat est passé entre personnes présentes, il n'y a pas de difficulté à savoir quelle est la *lex loci actus* : elle est celle du lieu où l'échange des consentements s'est réalisé. Mais il est possible que les parties ne soient pas présentes, que le contrat ait lieu entre absents : où le contrat est-il censé se former ? Il y a lieu de distinguer entre les contrats par mandataire et les contrats par correspondance.

496. S'agit-il d'un contrat par mandataire, le contrat se forme au lieu où le mandataire se rencontre avec le co-contractant du mandant : par l'effet de la représentation, le mandant est censé être présent, en réalité le contrat a lieu entre personnes présentes. Il en est ainsi, alors même que le mandant se serait réservé un droit de ratification : celle-ci produisant un effet rétroactif, le contrat est parfait dès l'instant où le mandataire a donné son consentement, et par conséquent il s'est formé là où le mandataire s'est rencontré avec le co-contractant (Fœlix, t. 1, n° 105; Laurent, t. 8, n° 454; Audinet, n° 378; Despagnet et de Bœck, n° 300; Surville et Arthuys, n° 233; Weiss, t. 4, p. 355; Bosson, p. 217 et s.). Il n'en serait autrement, et le contrat se formerait au lieu du domicile du mandant, si le mandataire n'avait pas mission de contracter, mais seulement de faire des offres, et si le mandant se réservait, non seulement de ratifier le contrat, mais de le conclure lui-même (Audinet, n° 378; Surville et Arthuys, n° 232, Laurent, *loc. cit.*; Weiss, *loc. cit.*).

497. S'agit-il d'un contrat par correspondance, par lettre, télégramme ou téléphone, la même difficulté qui se présente en droit interne (V. *supra*, n°s 39 et s.) se retrouve en droit international. Le contrat se forme-t-il au lieu de l'acceptation ou au lieu de la réception de cette acceptation, c'est-à-dire au lieu de l'émission de l'offre? Les opinions sont partagées : les uns considèrent le contrat comme devenant parfait au lieu d'acceptation et appliquent la loi de ce pays (Rennes, 15 déc. 1891, Clunet, 92. 912; Poitiers, 28 oct. 1907, *Rev. de dr. int. privé*, 1908, 222; Trib. sup. de Monaco, 6 févr. 1903, Clunet, 1904, 991. — Savigny, t. 8, § 371; Audinet, n° 379, Weiss, t. 4, p. 352); d'autres, au contraire, exigent pour la formation du contrat que l'avis d'acceptation soit parvenu au lieu de l'émission de l'offre, et appliquent la loi du domicile de l'offrant (Aix, 23 nov. 1908, D.P. 1909. 2. 61; Milan, 17 déc. 1888, Clunet, 92. 512; Bruxelles, 17 févr. 1905, *Rev. de dr. int. privé*, 1908. 288. — Pardessus, *Droit commercial*, t. 1, n° 250; Laurent, t. 7, n° 447; Bosson, p. 205); d'autres encore préfèrent appliquer la loi nationale, et non pas la loi du domicile de l'offrant (Surville et Arthuys, n° 230; Surville dans Clunet, 91, p. 361 et s. — C. cass. Turin, 13 janv. 1891, *ibid.*, 91. 1026).

498. En tout cas, il est utile de faire deux remarques : ... 1° la difficulté ne peut se présenter que si les parties n'ont ni la même nationalité ni le même domicile. Sinon, il est à présumer qu'elles ont voulu se soumettre à leur loi nationale ou à la loi de leur domicile commun (Audinet, n° 377); ... 2° La question n'est plus ici une question d'interprétation de la volonté des parties. Il ne s'agit pas, en effet, de savoir à quelle loi les parties ont entendu se soumettre (étant supposé, bien entendu, qu'elles n'aient manifesté aucune intention), mais de savoir où le contrat s'est formé, où est le *locus contractus* (Despagnet, n° 299). Or, pour résoudre cette difficulté, le tribunal saisi de l'affaire appliquera la *lex fori*, sa propre loi, c'est-à-dire donnera la préférence à l'une ou l'autre des opinions précédemment exposées, suivant celle qui l'emporte dans son propre pays (Rennes, 15 déc. 1891, Milan, 17 déc. 1888, C. cass. Turin, 13 janv. 1891, précités. — Surville et Arthuys, n° 229; Despagnet, *loc. cit.*; Weiss, t. 4, p. 354; Asser et Rivier, n° 35).

CONTRAT JUDICIAIRE

(R. *Contrat judiciaire*; S. *eod. v°*.)

Division.

§ 1. — Généralités (n° 1).
§ 2. — Formation du contrat judiciaire (n° 7).
A. — Consentement des parties (n° 8).
B. — Constatation par le juge (n° 22).
§ 3. — Effets du contrat judiciaire (n° 27).

Bibliographie.

Bioche, *Dictionnaire de procédure civile et commerciale*, 5e éd., 1867, v° Contrat judiciaire. — Deffaux, Hurel et Dutruc, *Encyclopédie des huissiers*, 5e éd., v° Contrat judiciaire. — Maupoint, *Le contrat judiciaire*, 1911. — Merlin, *Répertoire de jurisprudence*, 5e éd., 1825, v° Contrat judiciaire. — Rolland de Villargues, *Répertoire de la jurisprudence du notariat*, 2e éd., 1840, v° Contrat judiciaire. — Rousseau et Laisney, *Dictionnaire de procédure*, 2e éd., 1886, v° Contrat judiciaire. — Camille Rouyer, *Les contrats judiciaires*. — Sebire et Carteret, *Encyclopédie du droit*, v° Contrat judiciaire.

---

§ 1er. — *Généralités.*

1. Le contrat judiciaire est la convention qui intervient entre deux parties devant le juge. Ce n'est pas un contrat d'une nature particulière, mais la forme que prennent certaines conventions intervenant au cours d'un procès comme l'acquiescement, le désistement, la transaction, et dont les règles particulières sont étudiées sous chacun de ces mots.

2. Le serment décisoire, dès qu'il y a consentement de le prêter, forme aussi un contrat judiciaire; mais il n'en est pas de même du serment supplétoire (Colmar, 5 févr. 1834, R. 13), lequel n'implique aucun accord entre les parties.

3. Il y a également contrat judiciaire dans l'acceptation par une partie, dans l'interro-

[illegible]

[illegible] la production à une faillite et dans l'admis- [illegible]

4. [illegible] juge-commissaire constitue seulement un contrat judiciaire ou une véritable décision [illegible]

5. [illegible] litige en tout ou en partie prend le nom de [illegible]

6. Le contrat judiciaire ne peut intervenir que dans les matières sur lesquelles il est permis aux parties de transiger. Il ne peut se former valablement dans les matières qui intéressent l'ordre public, notamment en matière de filiation (Req. 9 mai 1864, [illegible] Req. 13 nov. 1883, D.P. 84. 1. 103. — Comp. Lyon, 24 juill. 1872, D.P. 72. 2. 191).

[illegible]

7. Pour qu'un contrat judiciaire se forme, trois conditions sont nécessaires : il faut : 1° qu'il y ait engagement de l'une des parties et que cet engagement soit accepté par l'autre ; 2° que l'engagement et son acceptation [illegible] 1892, D.P. 94. 2. 97 et la note ; Req. 4 juin [illegible] 147.

[illegible]

8. — [illegible] extrajudiciaires, le contrat qui se forme en justice [illegible] parties (Req. 13 avr. 1841, R. *Arbitrage*, 142 ; Civ. 9 juill. 1845, D.P. 45. 1. 353 ; Cons. d'Et. 13 janv. 1859, D.P. 59. 3. 39 ; Civ. 7 [illegible] Req. 18 nov. [illegible] 1882, D.P. [illegible] 144. Civ. 21 mars 1882, D.P. 83. 1. 214 ; 12 mai 1896, D.P. 96. 1. 443 ; 22 janv. 1902, D.P. 1902. 1. 293 ; 5 août 1902, D.P. 1903. 1. 307 ; 26 juin 1905, D.P. 1905. 1. 513 ; Grenoble, 6 nov. 1906, D.P. 1909. 2. 30).

9. Il a été jugé, en conséquence : ... 1° que le contrat judiciaire n'existe pas, bien que la [illegible] acceptation (Civ. 4 juill. 1810, R. *Oblig.*, 660) ; [illegible] accepté et dont il n'a pas été donné acte, ne [illegible] 1837, R. 7-3°) ; ... 3° Que la partie qui n'a ni adhéré aux conclusions de son adversaire, [illegible] peut soutenir qu'il est intervenu un contrat judiciaire (Req. 24 janv. 1877, D.P. 78. 1. [illegible] un jugement déclaratif de faillite rendu à l'étranger est sans effet en France tant qu'il n'a pas été déclaré exécutoire par un tribu- [illegible] ment soumis à la loi de la faillite et que leur production a été admise par le syndic, il n'y a, jusqu'à l'admission, qu'une pollicitation insuffisante pour former le contrat judiciaire (Civ. 7 mars 1900, D.P. 1901. 1. 574 ; 26 juin 1905, D.P. 1905. 1. 513, avec les conclusions [illegible] général Baudouin et la [illegible] de M. Ledon, D.P. 1909. [illegible] Bordeaux, 1 mars 1832, [illegible] Civ. 9 juill. 1845, D.P. 353).

10. — II. *[illegible]*. — Le consentement peut être exprès ou tacite. Il est exprès lorsqu'il résulte de conventions formelles faites en présence du juge ou au greffe ; tels sont les adjudications, les cautionnements [illegible] Il en est de même de l'acceptation, par une partie dans un interro- [illegible] de preuve testimoniale offerte par l'autre partie (Caen, 3 août 1848, D.P. 50. 45. 1. 2. 157).

11. Le consentement *est tacite*, lorsqu'il s'induit de la manière d'agir des parties. [illegible] jugé que le débiteur qui a con- [illegible] sur l'action du mandataire de son créancier dont l'existence est incer- [illegible] n'est pas admissible, par suite de ce contrat judiciaire, à déférer le serment au créancier envers qui il prétend s'être libéré (Bruxelles, 8 mars 1828, R. 3) ; ... Que l'existence d'un contrat judiciaire portant modification de la chose jugée par un jugement antérieur peut résulter de ce que, dans une instance nouvelle entre les mêmes parties, une production faite contrairement à cette chose jugée n'a pas été contredite par la partie en faveur de laquelle le jugement avait été rendu (Civ. 27 janv. 1857, D.P. 57. 1. 82).

Mais il a été décidé qu'on ne peut voir un contrat judiciaire autorisant la surenchère dans une vente publique de meubles dans la circonstance que la vente a été ordonnée conformément à ce qui est prescrit pour les immeubles.

12. Le contrat judiciaire ne peut valablement se former qu'autant que les parties sont d'accord sur les engagements qu'elles prennent. — Ainsi il a été jugé : ... 1° qu'il n'y a pas lieu de considérer comme l'acceptation d'une transaction stipulée par autrui le fait d'avoir clos d'une haie sèche la portion d'un immeuble réservée par la transaction au tiers, si cette clôture était exigée par les besoins de la récolte (Bastia, 17 juin 1879, D.P. 81. 1. 251) ; ... 2° Que l'interpellation faite devant un tribunal d'avoir à produire des titres de créance, avec engagement d'en acquitter le montant en cas de production, ne constitue pas un contrat judiciaire emportant obligation de payer, lorsque les titres produits ne sont pas au nom de celui qui se prétendait créancier et que la dette qu'ils constatent n'est pas encore échue (Lyon, 1er avr. 1896, D.P. 97. 2. 118) ; ... 2° Que lorsqu'un héritier a conclu à ce qu'il fût déclaré, en vertu d'un legs, plein et exclusif propriétaire d'un immeuble successoral et que les autres héritiers ont demandé [illegible] déclarés nus propriétaires, les juges peuvent, sans violer un prétendu contrat judiciaire, qui n'existe pas, déclarer que l'héritier légataire n'est pas fondé à se prétendre même usufruitier de l'immeuble (Req. 24 déc. 1901, D.P. 1903. 1. 124. — V. aussi Pau, 13 août 1861, D.P. 61. 2. 219 ; Req. 17 déc. 1878, D.P. 79. 1. 255 ; Civ. 21 mars 1882, D.P. 83. 1. 214).

13. Les énonciations des actes de procédure ne peuvent constituer un engagement réciproque, lorsqu'elles n'ont provoqué aucun débat contradictoire spécial (Civ. 9 juill. 1845, D.P. 45. 1. 353 ; Chambéry, 17 avr. 1888, D.P. 90. 1. 437).

De même, il ne se forme pas de contrat judiciaire entre le demandeur et la femme appelée dans l'instance d'opposition formée [illegible] lorsque la femme se borne à prendre des conclusions en réponse à la demande de mise en cause, sans conclure au fond (Trib. civ. Seine, 23 mars 1907, D.P. 1907. 2. 281).

14. Les vices qui rendent nul le consentement d'après le droit commun (C. civ. art. 1109 et 3) empêchent également la formation d'un contrat judiciaire valable. C'est ce qui a été jugé notamment pour l'erreur (Limoges, 15 avr. 1817, R. 14-2°). Spécialement, on ne saurait tenir comme une pollicitation valable formant le premier élément du contrat, une demande acceptée par le défendeur, lorsqu'il est certain que c'est par une erreur du copiste que la demande s'est trouvée réduite au chiffre porté dans la copie de l'exploit (Grenoble, 6 nov. 1906, D.P. 1909. 2. 30).

15. Le remboursement n'est valable que s'il est donné par une partie capable de s'obliger dans les termes du droit commun.

16. — III. *Acceptation.* — L'acceptation de l'offre peut, comme l'offre elle-même, être expresse ou tacite. Ainsi le jugement qui, après avoir rejeté la demande en nullité d'un bail intentée par les ayants droit du bailleur, donne acte aux parties de l'offre faite à l'audience par le preneur de réduire à un nombre d'années déterminé la durée du bail peut, quoiqu'il ne mentionne pas expressément l'acceptation de cette offre, être interprété, à l'expiration de la période ainsi réduite, comme ayant suffisamment constaté l'accord des volontés sur la limitation proposée et comme ayant créé à cet égard entre les parties un contrat judiciaire dont le preneur peut se prévaloir (Civ. 12 déc. 1894, D.P. 95. 1. 268).

17. En général, le silence de la partie adverse ne peut être considéré comme une adhésion, alors même que le sollicitant aurait déclaré qu'il tenait ce silence pour acceptation (Civ. 4 juill. 1810, R. *Obligation*, 660). — Il a été jugé cependant que le silence gardé par une partie présente à l'audience touchant la déclaration de son adversaire, qu'il adhère à la demande formée par cette partie, si celle-ci consent de son côté à faire une chose analogue à celle qu'elle demande (par exemple, supprimer un évier), peut être considéré comme une adhésion, de telle sorte que le jugement qui a constaté cet accord a pu être considéré comme une constatation du contrat judiciaire, inattaquable par voie d'appel (Req. 26 janv. 1833, R. 12).

18. Lorsqu'une offre a été refusée à cause des restrictions qu'elle comportait, elle ne peut plus être acceptée utilement à une audience subséquente, si elle n'a pas été maintenue (Req. 10 juin 1863, D.P. 63. 1. 371).

19. — IV. *Rétractation.* — De ce que l'acceptation est exigée pour la formation du contrat judiciaire, il résulte que, jusqu'au moment où elle intervient, la partie qui a fait une offre peut la rétracter soit expressément, soit tacitement (Req. 1er déc. 1818, R. *Obligations*, 92. Civ. 13 mai 1824, R. *Compét. adm.*, 246. 12 août 1839, R. *Obligations*, 5144-3° ; 12 avr. 1841, R. *Arbitrage*, 142 ; 9 juill. 1845, D.P. 45. 1. 353 ; Req. 4 mai 1859, D.P. 59. 1. 314 ; 10 juin 1863, D.P. 63. 1. 369 ; Civ. 9 janv. 1872, D.P. 73. 1. 228 ; Req. 18 nov. 1878, S. 4-5° ; Civ. 3 janv. 1883, D.P. 83. 1. 457).

20. Il a été jugé notamment : ... 1° que les principes du contrat judiciaire ne s'opposent pas à ce que la partie qui a expressément consenti à être jugée sur l'expédition de l'acte litigieux produite par son adversaire puisse rétracter ce consentement en appel (Req. 10 août 1840, R. *Compulsoire*, 31) ; ... Que la délation d'un serment décisoire dont il a été donné acte par jugement, peut être rétractée tant que la partie à laquelle elle a été adressée n'a pas déclaré consentir à prêter le serment (Paris, 25 mars 1854, D.P. 56. 2. 236) ; ... 3° Que l'offre faite

à titre de transaction et que le tribunal a déclarée suffisante peut être retirée en appel, si la partie à laquelle elle a été faite ne l'a pas acceptée et a interjeté appel du jugement (Lyon, 25 mars 1873, D.P. 73. 2. 68. — V. aussi Cons. d'Ét. 13 janv. 1859, D.P. 59. 3. 39; Civ. 9 janv. 1872, D.P. 73. 1. 228; 3 janv. 1883, D.P. 83. 1. 457).

21. — V. *Conditions, réserves.* — Le contrat judiciaire ne lie les parties que sous les conditions et restrictions qui accompagnent leur engagement et qui ont été mutuellement acceptées; non acceptées, elles empêchent la formation du contrat judiciaire. Ainsi il a été jugé : ... 1° qu'il n'y a pas contrat judiciaire lorsque l'emprunteur ayant fait l'offre du droit de commission demandé, pour le cas où l'intérêt serait fixé à 5 p. 100, le prêteur n'a pas accepté l'offre dans ces termes (Civ. 29 avr. 1868, D.P. 68. 1. 312). ... 2° Ou lorsque les offres du preneur relatives à l'exécution d'un bail ont eu lieu moyennant des conditions qui n'ont pas été acceptées par le bailleur (Req. 5 juill. 1869, D.P. 71. 1. 316); ... 3° Que le juge considère à tort que les parties sont d'accord pour consentir à l'anéantissement d'un nom commercial et de marques de fabrique, lorsque le défendeur en réclamait au contraire le maintien et n'avait, par des conclusions subsidiaires, consenti à leur suppression que conditionnellement et partiellement (Civ. 23 mars 1903, D.P. 1903. 1. 406. — V. aussi Req. 13 prair. an 10, R. 10, Bordeaux, 28 mai 1832, R. 10-3°).

B. — Constatation par le juge.

22. Pour que le contrat judiciaire se forme, il est nécessaire qu'il soit constaté par le juge. Le juge joue donc ici le rôle d'un officier public. Il suffit de sa signature et de celle du greffier pour parfaire le contrat. La signature des parties n'est pas nécessaire (Civ. 3 oct. 1808, R. *Acquiescement*, 799; Limoges, 25 avr. 1817, R. 14-2°; Req. 26 mars 1834, R. *Désaveu*, 152, 28 mars 1866, D.P. 66. 1. 494; Civ. 9 avr. 1866, D.P. 66. 1. 495; 24 juill. 1867, D.P. 67. 1. 327; Req. 5 juill. 1869, D.P. 71. 1. 316; Civ. 21 mars 1882, D.P. 83. 1. 214).

23. Un *donné acte* du juge est nécessaire pour la formation du contrat judiciaire. Il ne saurait y être suppléé par de simples présomptions (Civ. 21 mars 1882, D.P. 83. 1. 214; Req. 4 juin 1896, D.P. 96. 1. 447; Civ. 8 août 1900, D.P. 1905. 1. 262; Req. 2 juin 1908, D.P. 1908. 1. 475. — V. toutefois, Gand, 29 juill. 1876, *Pasicr. belge*, 1876. 2. 330). Mais si le contrat n'a le caractère judiciaire que par l'intervention du juge, il existe sans cette intervention du juge; et, lorsque aucun acte judiciaire n'intervient, les parties peuvent prouver la convention conformément au droit commun.

24. De ce que le juge n'intervient dans le contrat judiciaire que pour le constater, il résulte que la rétractation d'une offre cesse d'être possible dès que l'adversaire a accepté, avant même que le juge ait constaté l'accord des parties. Spécialement, lorsque des cohéritiers ont consenti à la confusion en une masse des biens de deux successions et qu'ils ont conclu à l'homologation du rapport d'expert qui a opéré d'après ce mode, ils ne peuvent attaquer ensuite comme vicieux ce même mode auquel ils ont adhéré (Req. 20 févr. 1836, R. 16).

25. La constatation du contrat judiciaire ne peut émaner que d'un juge qui serait compétent pour connaître de l'affaire en elle-même; le juge incompétent *ratione materiæ* ne peut donc donner acte d'un contrat intervenu devant lui (Comp. Cons. d'Ét. 26 août 1858, D.P. 59. 3. 45). Mais un contrat judiciaire peut être valablement constaté par un juge incompétent *ratione personæ* (D.P. 68. 1. 392, note).

26. La constatation judiciaire de la convention des parties peut émaner du juge étranger. Le Français qui soumet librement à la justice étrangère le différend qu'il a avec un étranger forme avec celui-ci un contrat judiciaire dont il ne peut se délier en saisissant ensuite les tribunaux français pour leur faire juger de nouveau ce qui a été jugé par la juridiction choisie d'un commun accord (Req. 13 févr. 1882, D.P. 82. 1. 129. — V. toutefois C. cass. Belgique, 11 mai 1876, *Pasicr. belge*, 1876. 1. 263).

§ 3. — *Effets du contrat judiciaire.*

27. Le contrat judiciaire lie les parties comme une convention ordinaire (C. civ. art. 1134. — Req. 20 févr. 1836, R. 16-2°). Ainsi le contrat judiciaire formé devant le juge-commissaire par la vérification et l'admission sans protestation ni réserve d'une créance, comme hypothécaire, au passif d'une faillite ne peut être détruit soit par des protestations ultérieures; alors même qu'elles interviendraient avant l'expiration des délais fixés pour la vérification et l'affirmation des créances, soit par un jugement subséquent qui reporterait à une date plus ancienne l'époque de la cessation des payements (Civ. 19 mars 1879, D.P. 79. 1. 180).

28. Lorsque les parties ont terminé par un contrat judiciaire le débat qui les divise, elles ne sont plus recevables à le renouveler (Req. 11 nov. 1839, R. 19. — Comp. Req. 10 août 1840, R. *Compulsoire*, 31).

29. Le contrat judiciaire ne produit effet qu'à l'égard des parties entre lesquelles il est intervenu (Req. 14 janv. 1839, R. *Succession*, 802; Civ. 15 mai 1839, R. *Chose jugée*, 261-3°).

30. D'autre part, les parties qui ont fait un contrat judiciaire ne sont liées qu'en ce qui touche l'objet même de la convention, et que dans la qualité en laquelle elles ont contracté. Jugé notamment que le copropriétaire d'un bien indivis qui, se plaçant dans les liens d'un contrat judiciaire, a provoqué et suivi contre ses cointéressés un partage en justice, n'a agi que pour cet objet, et en son unique qualité de communiste, sans que rien n'ait été convenu touchant la limitation et le bornage du fonds à liciter d'avec une propriété voisine appartenant à la même partie à titre privatif; qu'en conséquence, ladite partie, après l'adjudication, agissant cette fois en qualité de propriétaire de l'héritage voisin, est autorisée à soutenir, sans qu'on puisse exciper contre elle d'un lien de droit, qu'une parcelle de terrain a été comprise à tort dans le lotissement du fonds indivis mis en adjudication, et constitue au contraire une dépendance de son domaine particulier (Req. 21 juill. 1887, D.P. 88. 1. 15).

31. L'étendue des engagements qui résultent d'un contrat judiciaire est interprétée par le juge d'après le droit commun (Req. 12 juill. 1809, R. 16-1°; 14 déc. 1831, R. 11). — Il a été jugé par exemple : ... que le contrat judiciaire intervenu au cours d'un débat au possessoire, en vertu duquel un expert a été chargé par les deux parties en cause de délimiter leurs propriétés respectives, et l'exécution qui a été donnée à ce contrat peuvent être invoquées ultérieurement dans une instance en revendication engagée entre les mêmes parties et considérées comme impliquant de la part de l'une la reconnaissance de la propriété de l'autre sur le terrain revendiqué (Req. 21 mars 1877, D.P. 78. 1. 211); ... Que lorsqu'un défendeur a accepté la compétence du tribunal français dans un premier litige né à l'occasion d'un abordage qui donne lieu à plusieurs instances successives, il est lié par un contrat judiciaire, que le juge du fond peut considérer comme s'appliquant non seulement à l'instance, mais à l'action, c'est-à-dire même aux litiges ultérieurs (Req. 7 nov. 1904, D.P. 1908. 1. 67. — V. aussi Bourges, 6 juin 1860, D.P. 61. 2. 9; Req. 30 déc. 1872, Sir. 73. 1. 410, et S. 5-2°).

32. Lorsqu'il a été donné acte des conventions des parties relativement à un partage, le partage doit avoir lieu d'après les bases ainsi fixées (Req. 28 mars 1866, D.P. 66. 1. 494; Civ. 9 avr. 1866, D.P. 66. 1. 495; 24 juill. 1867, D.P. 67. 1. 327). — Il a été jugé cependant que le jugement qui donne acte à l'un des copartageants de ce qu'il consent à recevoir l'estimation d'un des droits réels qu'il invoque, sans opposition de la part des autres parties, ne contient pas sur ce point un contrat judiciaire qui interdise aux autres parties de contester au cours du partage l'existence du droit (Civ. 23 mars 1869, D.P. 69. 4. 334). Cette décision ne peut se justifier que si le jugement de donné acte ne préjuge rien sur l'existence du droit réclamé.

33. Il n'est pas permis au juge, sous prétexte d'interprétation, de tenir le contrat judiciaire comme non avenu (Civ. 13 juin 1827, R. 17).

34. Le contrôle de la Cour de cassation, dans la mesure où il est possible (V. *Cassation*, n° 370), ne peut s'exercer qu'autant que la décision qui a donné acte aux parties de leur accord est produite devant la Cour suprême (Req. 8 nov. 1869, D.P. 70. 1. 173. — V. sur le pouvoir d'appréciation du juge du fond en cette matière : C. cass. Belgique, 18 mai 1899, D.P. 1901. 2. 161; 27 févr. 1902, D.P. 1904. 2. 445).

35. — *Irrévocabilité.* — Le contrat judiciaire régulièrement formé est irrévocable. Il ne peut être attaqué par les voies de recours ouvertes contre les jugements. Il est seulement exposé aux voies de nullité ou de revision qui peuvent atteindre les contrats en général. — Il n'en serait autrement que si le juge avait modifié l'accord des parties et l'avait converti en un véritable jugement (Req. 11 déc. 1834, R. *Chose jugée*, 266.

CONTRAT DE MARIAGE

[illegible] de parentage. [illegible]

Division.

[illegible] — Liberté des conventions matrimoniales (nº 3).
ART. 2. — [illegible] époux peuvent adopter [illegible]
[illegible] — [illegible] contrat de mariage (nº 53).
[illegible] 4. — De la forme du contrat de mariage (nº 59).
[illegible] 5. — Des frais du contrat de mariage (nº 80).
ART. 6. — [illegible] (nº 83).
[illegible] 7. — De l'époque à laquelle doit être fait le contrat de mariage [illegible]
[illegible] 8. — De l'immutabilité des conventions matrimoniales [illegible]
[illegible] — Des changements et contre-lettres (nº 162).
§ 1. — Conditions de validité des changements ou contre-lettres entre les parties (nº 163).
§ 2. — Effets de la contre-lettre à l'égard des tiers (nº 177).
§ 3. — Contre-lettres prohibées (nº 186).
ART. 10. — Du consentement nécessaire pour la validité du contrat de mariage (nº 197).
ART. 11. — De la capacité requise en matière de contrat de mariage (nº 201).
§ 1. — Majeurs (nº 201).
§ 2. — Mineurs (nº 203).
§ 3. — Interdits et autres incapables (nº 234).
ART. 12. — Caducité du contrat de mariage (nº 242).
ART. 13. — Droit international (nº 252).

Bibliographie.

AUBRY ET RAU, *Cours de droit civil français*, 4e éd., t. 5, § 497 à 504. — BAUDRY-LACANTINERIE, LE COURTOIS ET SURVILLE, *Du contrat de mariage*, 3e éd., t. 1, nos 10 à 210. — DEMANTE ET COLMET DE SANTERRE, *Cours analytique du Code civil*, t. 6, nos 2 à 15. — DURANTON, *Cours de droit français*, t. 14, nos 1 à 80. — DE FOLLEVILLE, *Traité du contrat pécuniaire du mariage et du droit respectif des époux*, t. 1, nos 1 à 20. — GUILLOUARD, *Traité du contrat de mariage*, t. 1, nos 81 à 132, 187 à 340. — HUC, *Commentaire théorique et pratique du Code civil*, t. 9. — LAURENT, *Principes de droit civil français*, t. 21, nos 1 à 155. — MARCADÉ, *Explication théorique et pratique du Code civil*, t. 5, nos 382 à 421. — ROUBIER ET PONT, *Traité du contrat de mariage et des droits respectifs des époux*, 2e éd., t. 1. — TOULLIER, *Droit civil français*, t. 12, nos 1 à 72. — TROPLONG, *Commentaire du titre du contrat de mariage*, t. 1, nos 1 à 299.

---

1. Le contrat de mariage est l'acte qui renferme les conventions matrimoniales, c'est-à-dire les conventions ayant pour objet de régler, antérieurement au mariage projeté, les intérêts pécuniaires des futurs époux. — Les principes généraux qui régissent cet acte et ces conventions font l'objet du chapitre 1er du titre 5 du livre 3 du Code civil (art. 1387 à 1398).

2. Le contrat de mariage est, de sa nature, un acte complexe; il renferme presque toujours des dispositions multiples : c'est ainsi que, à côté des clauses qui déterminent le régime sous lequel les époux seront mariés, il contient souvent des libéralités que se font respectivement les futurs conjoints l'un à l'autre, ou qui leur sont faites par des tiers. On s'est demandé si ces dispositions diverses forment un ensemble indivisible, de telle sorte que la nullité dont se trouveraient atteintes l'une ou quelques-unes d'entre elles entraînerait celle des autres, et que le contrat tout entier serait mis à néant. La solution négative est généralement admise (V. notamment [illegible] 5, § 502, nos 12, p. 236 et s.; LAURENT, t. 21, nº 16; GUILLOUARD, [illegible] 1, nº 319; BAUDRY-LACANTINERIE, LE COURTOIS ET SURVILLE, t. 1, nº 205). On lit, de même, dans un arrêt de la Cour de cassation, que, sans doute, les dispositions d'un contrat de mariage, comme celles de tout autre contrat, ne sauraient être arbitrairement scindées; mais qu'il ne s'ensuit pas qu'il ne puisse s'y rencontrer certaines clauses dont la nullité restera isolée et n'entraînera [illegible] (Req. 21 juin 1892, D.P. 93. 1. 369. — V. le rapport de M. le conseiller de Larouverade et les conclusions de M. le procureur général Ronja). Jugé, dans le même sens, que, l'indivisibilité du contrat de mariage n'étant nulle part inscrite [illegible] donation entre époux portée au contrat peut être annulée, sans que les autres stipulations de l'acte disparaissent et, notamment, sans que le régime matrimonial des époux soit [illegible] (Req. 1er déc. 1908, D.P. 1909. 1. 418).

[illegible]

3. La règle fondamentale est qu'il appartient aux parties elles-mêmes de régler [illegible] du mariage; la loi n'intervient pour déterminer ces droits qu'à défaut de stipulation entre les intéressés (C. civ., art. [illegible]).

En cette matière comme en toute autre, le principe est la liberté des conventions; mais ce principe a ici une portée plus grande que dans les autres contrats; le contrat de mariage peut, en effet, contenir des clauses qui ne pourraient se trouver dans aucun autre; c'est ainsi qu'il est affranchi de certaines prohibitions applicables, en général, aux donations (C. civ. art. 943 à 947, 1082 à 1086) et aux conventions entre associés (C. civ. art. 1514, 1525, 1526, 1837, 1855). Spécialement, les donations contenues dans un contrat de mariage peuvent porter sur des biens futurs (V. *Donation par contrat de mariage*).

4. Le principe de la liberté des conventions matrimoniales comporte certaines restrictions. — En premier lieu, ces conventions ne doivent pas être contraires aux bonnes mœurs (C. civ. art. 1387). Ce n'est là qu'une application de la règle générale édictée par l'art. 6 C. civ., et applicable à toutes les conventions, suivant laquelle on ne peut déroger par des conventions particulières aux lois qui intéressent l'ordre public et les bonnes mœurs (Sur les conventions ou conditions qui doivent être considérées comme contraires aux bonnes mœurs et, spécialement, sur la question de savoir s'il faut attribuer ce caractère à la prohibition de se remarier imposée à l'un des futurs époux comme condition d'une libéralité à lui faite par contrat de mariage, V. *Dispositions entre vifs*). — Il a été jugé que les stipulations d'un contrat de mariage faites uniquement en faveur des ascendants de l'un des futurs sont nulles, comme contraires aux bonnes mœurs, ces ascendants étant censés avoir mis à prix leur consentement nécessaire au mariage (Bourges, 29 janv. 1843, D. 89).

5. Les lois d'ordre public auxquelles il n'est pas permis de déroger, même par contrat de mariage, sont d'abord celles qui règlent l'état et capacité des personnes. — Ainsi jugé : ... qu'il ne peut être apporté aucune modification ou restriction conventionnelle à la capacité légale de la femme mariée, en dehors des cas prévus par la loi; [illegible] des lois, la clause d'un contrat de mariage stipulant d'une façon absolue que la femme ne pourra pas s'obliger envers les tiers, notamment se porter caution de son mari, même avec l'autorisation de celui-ci ou de justice, est nulle et doit être réputée non avenue (Civ. 22 déc. 1879, D.P. 80. 1. 112. — V. en ce sens : Note de M. Lyon-Caen, Sir. 1878. 2. 161. — Comp. Dissertation de M. Mulle, D.P. 77. 2. 89, note 1. — *Contra :* Paris, 6 déc. 1877, D.P. 78. 2. 81); ... Que, lorsqu'un contrat de mariage qui consacre le régime de la communauté avec faculté d'aliéner les biens qui adviendraient à la femme à charge de remploi, stipule que, pour assurer la conservation d'une partie de sa fortune, la femme ne pourra, même avec l'autorisation de son mari ou de justice, s'obliger envers les tiers, cette clause est radicalement nulle, comme frappant la femme d'une incapacité absolue de disposer (Req. 13 mai 1885, D.P. 86. 1. 204).

6. On s'est demandé si la clause par laquelle la femme s'interdit le droit de s'obliger envers les tiers ne doit pas au moins valoir comme stipulation de dotalité, et être entendue en ce sens que les obligations qui seraient contractées par la femme ne pourraient pas s'exécuter sur les biens apportés par elle en mariage, mais seulement sur ceux qui lui seraient donnés sous la condition qu'ils ne seraient pas dotaux ou sur ceux qui lui seraient échus après la dissolution du mariage. C'est là une question d'interprétation dont la solution dépend des juges du fond et peut varier suivant les espèces (Req. 13 mai 1885, précité). Ainsi, d'après un arrêt, on ne peut interpréter comme une stipulation de dotalité le contrat de mariage par lequel les futurs époux ont, en adoptant le régime de la communauté, stipulé que les immeubles de la femme ne seront aliénables qu'à charge de remploi et que la femme ne pourra, en général, s'obliger sauf en cas d'aliénation de ses propres; la déclaration de dotalité, quoique non soumise à des termes sacramentels, ne saurait, en effet, résulter que d'une clause expresse (Paris, 19 juin 1884, D.P. 86. 1. 204. — V. la note de M. Lyon-Caen, Sir. 1881. 3. 193).

7. Parmi les lois d'ordre public auxquelles il ne peut être dérogé, il faut ranger celles qui déterminent les droits attachés à la puissance maritale et la puissance paternelle (C. civ. art. 1388). Ainsi il ne peut être apporté aucune modification ni restriction aux droits du mari sur la personne de la femme : la femme ne pourrait s'affranchir, par convention, de l'obéissance qu'elle doit au mari (art. 213), ni de l'obligation d'habiter avec lui ou de le suivre partout où il jugerait à propos de résider (C. civ. art. 214). — Cependant, certains auteurs apportent à cette règle un tempérament : la clause d'un contrat de mariage qui dispenserait la femme de suivre son mari dans une contrée lointaine pourrait être prise en considération

dans certaines circonstances qu'il appartiendrait aux juges d'apprécier (TROPLONG, t. 1, n° 58; RODIÈRE ET PONT, t. 1, n° 61. — V. aussi : DEMOLOMBE, t. 4, n° 92; GUILLOUARD, t. 1, n° 107).

8. De même, « les futurs époux ne pourraient pas stipuler que la femme sera dispensée de demander à son mari l'autorisation maritale dans les cas prévus par l'art. 215 et s., et établir ainsi par le contrat l'indépendance de la femme, lui permettant d'agir comme si elle n'était pas mariée. » (GUILLOUARD, t. 1, n° 108. — V. aussi BAUDRY-LACANTINERIE, LE COURTOIS ET SURVILLE, t. 1, n°s 15, 45.) Ainsi serait nulle l'autorisation générale d'ester en justice donnée à la femme par contrat de mariage (Civ. 24 févr. 1841, R. *Mariage*, 776-2°). — Mais le mari peut, par contrat de mariage, donner des autorisations spéciales, qui laissent subsister d'une façon générale le principe de l'autorité maritale, par exemple, autoriser la femme à passer seule un acte déterminé, notamment à toucher seule une certaine partie de ses revenus. « Ces autorisations spéciales sont, d'ailleurs, irrévocables comme l'ensemble des conventions matrimoniales auxquelles elles se rattachent; il en serait différemment s'il ressortait des clauses du contrat que le mari a voulu seulement donner à sa femme un mandat toujours révocable par sa nature » (GUILLOUARD, t. 1, n° 109. — V. aussi RODIÈRE ET PONT, 2 éd., t. 1, n° 72). Le mari pourrait encore autoriser sa femme à faire un commerce séparé ou à continuer le commerce qu'elle exerçait avant le mariage; mais cette autorisation serait révocable comme le serait celle qu'il donnerait à la femme pendant le mariage (V. *Commerçant*, n° 56. — Bordeaux, 12 nov. 1873, Sir. 74. 2. 193).

9. Il en est de même en ce qui concerne les droits appartenant au père ou, à défaut du père, à la mère sur la personne de leur enfant. Par exemple, serait nulle la clause stipulant que les enfants à naître du mariage seront élevés dans telle ou telle religion; la détermination de la religion des enfants est, en effet, un des attributs de la puissance paternelle, que le père seul exerce pendant le mariage, et qui, après la dissolution du mariage, appartient au survivant des époux (C. civ. art. 373). Par le même motif on ne pourrait valablement convenir que la mère devra être écoutée ou consultée sur le choix d'une carrière pour ses enfants ou sur le mode d'éducation auquel ils seront soumis (BAUDRY-LACANTINERIE, LE COURTOIS ET SURVILLE, t. 1, n° 27).

10. Les futurs époux ne pourraient pas non plus renoncer par anticipation, dans leur contrat de mariage, à l'usufruit légal qui leur appartient sur les biens de leurs enfants et qui constitue un attribut de la puissance paternelle (C. civ. art. 384). Telle est, du moins, l'opinion dominante (MARCADÉ, t. 5, sur l'art. 1389, n° 6; DEMOLOMBE, t. 6, n°s 490 et s.; DE FOLLEVILLE, t. 1, n°s 21 et s.; GUILLOUARD, t. 1, n° 114; AUBRY ET RAU, t. 5, § 504, note 1, p. 265). — D'après certains auteurs, au contraire, les époux pourraient renoncer à leur droit d'usufruit légal : il ne s'agirait là que d'un droit pécuniaire, d'une sorte de rémunération attachée à l'exercice de la puissance paternelle, et qui, dès lors, ne serait pas d'ordre public (LAURENT, t. 4, n° 324, et t. 21, n° 121. — Comp. : BAUDRY-LACANTINERIE, LE COURTOIS ET SURVILLE, t. 1, n° 30).

11. On ne peut déroger davantage aux droits qui sont conférés au survivant des époux par le titre *de la Puissance paternelle*, et par le titre *de la Minorité, de la Tutelle et de l'Émancipation* (C. civ. art. 1388). Par exemple, on ne pourrait stipuler que la femme, en cas de veuvage, ne jouira de la puissance paternelle ou n'exercera la tutelle légale que dans certaines restrictions non prévues par la loi.

12. Les parties ne sont pas libres non plus de modifier les droits qui appartiennent au mari comme chef de l'association conjugale (C. civ. art. 1388), quel que soit le régime adopté (Req. 27 mars 1893, D.P. 93. 1. 311). — Lorsque les époux adoptent le régime de la communauté, il y a lieu, pour l'application de la règle, de distinguer : 1° les biens du mari; 2° les biens de la communauté; 3° les biens de la femme.

1° Le mari ne peut pas abandonner irrévocablement l'administration de ses propres biens à la femme, ni s'en interdire la disposition, ni subordonner son droit au consentement de la femme (TROPLONG, t. 1, n° 62; RODIÈRE ET PONT, t. 1, n° 65; GUILLOUARD, t. 1, n° 116. Comp. : FENET, t. 13, p. 538. — V. toutefois en sens contraire : BAUDRY-LACANTINERIE, LE COURTOIS ET SURVILLE, t. 1, n° 22). C'est ce que la Cour de cassation a décidé à l'égard d'un mari qui, se reconnaissant incapable, avait fait cession de l'administration de ses propres biens à sa femme, de manière que cette cession fût l'équivalent d'une véritable interdiction judiciaire (Civ. 7 sept. 1808, R. *Interdict.*, 31-1°). De même, la convention passée avec un tiers, par laquelle le mari s'interdit de gérer son propre commerce, en en remettant la gestion à sa femme, qui devra l'exercer sous la surveillance dudit tiers, est nulle comme portant atteinte à l'autorité maritale (Civ. 4 juill. 1888, D.P. 89. 1. 357). « Mais le mari pourrait, sous le régime de la communauté, donner à sa femme un mandat révocable permettant à celle-ci d'administrer les biens propres de son mari, soit que les revenus dussent tomber dans la communauté, soit qu'il fût stipulé dans le contrat que ces revenus appartiendraient à la femme dans une mesure plus ou moins large » (BAUDRY-LACANTINERIE, LE COURTOIS ET SURVILLE, t. 1, n° 22).

13. — 2° L'administration des biens de la communauté est un attribut essentiel de l'autorité maritale (C. civ. art. 1421). La clause qui tendrait à en priver le mari constituerait une véritable abdication, elle serait donc frappée de nullité. La clause serait également nulle alors que, sans dépouiller le mari de l'administration, elle y ferait participer la femme, en exigeant son consentement, soit d'une façon générale, soit relativement à tels ou tels biens en particulier.

14. De même, aucune restriction ne peut être apportée au droit dont jouit le mari de disposer des biens de la communauté : on ne saurait, notamment, lui interdire d'aliéner, d'hypothéquer ces biens sans le consentement de la femme. Telle est l'opinion générale (Paris, 7 mai 1855, D.P. 56. 2. 257. — TROPLONG, t. 1, n° 64; RODIÈRE ET PONT, t. 1, n°s 66-67; AUBRY ET RAU, t. 5, § 504, texte et note 3, p. 266-267; LAURENT, t. 21, n° 125; GUILLOUARD, t. 1, n° 117). Cette solution se justifie particulièrement dans le cas où les époux ont adopté le régime de la communauté universelle, en stipulant que le mari ne pourrait vendre, aliéner ni hypothéquer sans le concours et le consentement de la femme (Paris, 7 mai 1855, précité. — En sens contraire : TOULLIER, t. 22, n° 309; DURANTON, t. 24, n° 266).

15. Aux clauses qui limitent les droits du mari quant à la disposition des biens de communauté, il n'y a pas lieu, semble-t-il, d'assimiler celle par laquelle la femme déclarerait ameublir ses immeubles, en stipulant que le mari n'aura le droit de les aliéner que de son consentement : la validité d'une pareille clause paraît devoir être admise, la femme, qui peut conserver propres les biens qu'elle apporte en mariage, devant avoir, à plus forte raison, la faculté de les mettre en communauté en se réservant seulement le droit de s'opposer à ce que le mari les aliène. Ce ne serait là, à vrai dire, qu'un ameublissement incomplet, du genre de celui qui a été expressément autorisé par la loi dans les art. 1506 et 1507 C. civ., et il n'en résulterait aucune atteinte aux droits du mari comme chef de la communauté, puisque les biens ainsi ameublis ne seraient pas des biens de communauté dans le sens complet du mot, et que, d'ailleurs, le mari conserverait les droits les plus étendus sur le patrimoine de communauté proprement dit (En ce sens : GUILLOUARD, t. 1, n° 118. — V. toutefois, en sens contraire : LAURENT, t. 21, n° 125; AUBRY ET RAU, t. 5, § 504, texte et note 3, p. 266-267).

16. — 3° La femme peut, sous tous les régimes, se réserver en tout ou en partie l'administration de ses biens personnels. Cette réserve peut-elle s'appliquer, même aux biens dotaux, sous le régime dotal ? V. *Régime dotal*.

La femme pouvant se réserver l'administration de ses biens personnels, rien ne s'oppose, semble-t-il, à ce qu'il soit stipulé dans le contrat de mariage que les biens de la future épouse seront administrés pendant un certain délai par ses père et mère, et que ceux-ci lui payeront annuellement une certaine somme à titre de loyer ou fermage. — Il a été jugé, cependant, qu'une telle clause constituait un contrat de louage indépendant des conventions matrimoniales, et que, par suite, à défaut d'indication contraire, elle devait être réputée avoir reçu son exécution dès le jour du contrat de mariage, et non pas seulement à partir du jour de la célébration (Nîmes, 7 févr. 1852, D.P. 55. 5. 113).

17. Il est interdit de déroger, dans le contrat de mariage, aux dispositions prohibitives du Code civil (C. civ. art. 1388 *in fine*). — Pour savoir si une disposition est prohibitive, il faut moins s'attacher à sa teneur qu'à son but ou à l'intention du législateur (LAURENT, t. 21, n° 134; GUILLOUARD, t. 1, n° 132). Ainsi il est des dispositions auxquelles il n'est certainement pas permis de déroger, bien que la loi ne l'interdise pas expressément. Telle est, par exemple, celle de l'art. 2135 C. civ. qui détermine la date et les causes de l'hypothèque légale de la femme mariée (GUILLOUARD, *loc. cit.*).

18. Sont applicables au contrat de mariage toutes les dispositions sur les conditions essentielles des conventions en général. Notamment, l'art. 1119, qui défend de stipuler pour autrui, interdit également aux futurs époux toute stipulation à laquelle ils n'auraient aucun intérêt (TOULLIER, t. 12, n°s 17 et 21).

19. Les futurs époux ne peuvent apporter par leurs conventions matrimoniales aucune modification aux règles concernant la célébration du mariage, son mode de preuve, les obligations qu'il entraîne, les causes, formalités ou effets juridiques de la séparation de corps qui pourrait ultérieurement intervenir entre eux (BAUDRY-LACANTINERIE, LE COURTOIS ET SURVILLE, t. 1, n° 17. — Comp. : Nîmes, 9 mai 1860, D.P. 60. 2. 219). Spécialement, serait nulle la stipulation que les revenus des époux demeureront communs, même après la séparation de corps (Bruxelles, 28 mars 1810, R. 128). On ne saurait, non plus, par contrat de mariage, déroger à l'art. 299 C. civ., aux termes duquel l'époux contre lequel le divorce (ou la séparation de corps) a été prononcé perd tous les avantages que l'autre époux lui avait faits, soit par contrat de mariage, soit depuis le mariage, ni à l'art. 1518, d'où il résulte que le droit au préciput ne peut s'ouvrir au profit de l'un des époux que s'il survit à son conjoint. Il a été jugé, toutefois, qu'on peut stipuler un préciput, au profit de la future épouse, dans tous les cas de dissolution de communauté, et qu'alors ce préciput est exigible

[illegible] 1888. [illegible]

20. [illegible] cette preuve pourra être faite par témoin, à défaut de l'inventaire ou de l'état en bonne forme prescrits par l'art. 1499. En conséquence, serait nulle et non avenue à l'égard des tiers la clause par laquelle se réserverait, [illegible] prouver par témoins ses apports, pour suppléer, par exemple, au défaut d'inventaire [illegible] 1850, D. 2015).

21. La femme n'est pas libre de se dépouiller d'avance des diverses garanties qui ont été instituées pour servir de contrepoids au pouvoir marital. Ainsi, elle ne peut renoncer à acquérir à titre gratuit ou onéreux, avec autorisation de justice (V. *Autorisation maritale*); ... Ni affranchir d'une manière [illegible] l'hypothèque légale qui lui est accordée par la loi (V. [illegible]). Spécialement, a été déclarée nulle la clause d'un contrat de mariage disposant que « les immeubles du mari seront affranchis de l'hypothèque légale, à raison des [illegible] que la femme s'est constituées en dot, jusqu'à l'époque où le mari en effectuera le recouvrement » [illegible] 1868, D.P. 68. 2. 172).

La femme ne pourrait pas non plus, dans le contrat de mariage, autoriser irrévocablement son mari à faire, pour elle et en son nom, des emprunts illimités, en s'obligeant sur ses propres biens avec subrogation du prêteur dans son hypothèque légale sur les biens du mari (Sur l'effet d'une telle procuration, donnée pendant le mariage, V. *Autorisation maritale*).

Est nulle encore toute convention contraire à la faculté que la loi donne à la femme de renoncer à la communauté (V. *Communauté*, n° 780); ... Ou à celle qui lui est attribuée d'accepter la communauté sous bénéfice d'inventaire (V. [illegible] n° 4006).

22. La disposition de l'art. 815 C. civ., qui prohibe la convention de demeurer dans l'indivision pendant plus de cinq ans, est d'ordre public; mais elle ne s'applique pas au contrat de société, et la Cour de cassation a décidé qu'elle était également inapplicable à la convention qui règle l'association conjugale [illegible] que les futurs époux peuvent licitement convenir dans leur contrat de mariage de laisser dans l'indivision les immeubles propres dont ils sont copropriétaires par indivis, spécialement, que les futurs époux, en adoptant dans leur contrat de mariage le régime de la communauté, peuvent valablement convenir qu'un immeuble acheté avec des deniers propres à chacun des époux restera indivis entre eux, et ne pourra être aliéné que dans les cas où l'aliénation des immeubles dotaux est autorisée par la loi, ou qu'à charge de remploi (Req. 30 nov. 1886, et le rapport de M. le conseiller Ballot-Beaupré, D.P. 87. 1. 49. [illegible] 1. 117). Cette solution peut, d'ailleurs, soulever des objections assez graves (V. Dissertation de M. Poncet, D.P. 87. 1. 49, note 1-3. — Comp. Dissertation de M. Labbé, Sir. 1887. 1. 401). En tout cas, il est certain que les futurs époux ne peuvent faire des stipulations qui impliqueraient, pour une époque postérieure à la dissolution du mariage, la persistance d'une indivision [illegible] prohibée par l'art. 815.

Ainsi il a été jugé que la clause d'un contrat de mariage par laquelle les futurs conjoints, en disposant que le survivant d'entre eux aura l'usufruit de tous les biens de l'autre, conviennent que les héritiers de celui-ci n'auront droit au partage de sa succession qu'au décès du dernier vivant, est sans effet, ou du moins ne peut être obligatoire pour une période de cinq années [illegible] de la dissolution du mariage (Metz, [illegible] 1855, D.P. 56. 2. 204). Décidé, de même, qu'on ne peut stipuler, dans un contrat de mariage, que la veuve survivante restera durant toute sa vie en possession des biens de son mari, sans qu'aucun des héritiers de celui-ci puisse demander le partage (Bruxelles, 18 mai 1887, D.P. 88. 2. 78).

23. Les futurs époux ne peuvent faire aucune convention ou renonciation dont l'objet serait de changer l'ordre légal des successions, soit par rapport à eux-mêmes dans la succession de leurs enfants ou descendants, soit par rapport à leurs enfants entre eux (C. civ. art. 1389). Ainsi, il leur est défendu de stipuler que la succession des enfants à naître appartiendra au père ou à la mère exclusivement, ou pour une part plus forte que celle déterminée par la loi. De même est nulle la clause connue sous le nom de *stipulation de propres*, et qui enlève au père le droit de succéder aux biens provenant de la mère dans l'hérédité de l'enfant commun (Bruxelles, 23 août 1806, Angers, 1er mars 1814, R. 138). D'autre part, sont prohibées toutes clauses tendant à établir des inégalités entre les enfants au point de vue de leurs droits éventuels dans la succession du père ou de la mère, telle que celles, en usage autrefois, qui, favorisant l'aîné des enfants à naître, modifiaient l'ordre légal de succession, soit par rapport à eux-mêmes, soit par rapport à leurs héritiers entre eux.

24. Sont également prohibées, en outre, par application de l'art. 1389, les conventions par lesquelles les futurs époux établiraient au profit de leurs héritiers collatéraux un ordre de succession différant de l'ordre légal (AUBRY ET RAU, t. 6, § 104, texte et note 15). Ainsi est nulle la clause d'un contrat de mariage par laquelle un des époux fait donation à l'autre, en cas de survie de ce dernier, de tous ses biens, à l'exception de tels immeubles désignés, qui seront dévolus aux héritiers paternels du donateur, au préjudice des héritiers maternels, ou réciproquement (Bruxelles, 16 mars 1824, R. 137). Mais il a été jugé que la clause portant immobilisation des actions en reprise ou en remploi d'immeuble de l'un des époux aliénés durant le mariage, clause usitée sous le droit coutumier, pourrait être valablement insérée dans un contrat de mariage (Paris, 15 juill. 1841, R. 139-1°). On objecte vainement qu'une pareille clause n'a d'autre but que de conserver aux héritiers de chaque époux, quant au prix des immeubles propres aliénés faisant l'objet de l'action en reprise ou remploi, le même droit successif que la coutume leur eût accordé quant aux immeubles eux-mêmes, ce qui est en opposition avec le principe de la loi nouvelle, qui ne considère ni l'origine ni la nature des biens pouvant régler la succession.

Doit encore être annulée, par application de l'art. 1389, la clause du contrat de mariage par laquelle tout ce que le survivant laissera à son décès devra être partagé par moitié entre ses héritiers et ceux de l'époux prédécédé (Rennes, 2 févr. 1866, et, sur pourvoi, Req. 10 mars 1869, D.P. 69. 1. 336). — En ce sens : GUILLOUARD, t. 1, n° 124. — Comp., sur la validité d'une clause semblable dans une donation entre époux pendant le mariage (Rennes, 10 janv. 1866, Sir. 1866. 2. 105).

25. Ce n'est pas déroger à l'ordre légal des successions que stipuler, comme la loi l'a, du reste, permis formellement dans l'art. 1520 C. civ., que la communauté ne sera pas partagée également à sa dissolution entre les époux ou leurs héritiers, et qu'elle appartiendra tout entière au survivant, soit sans aucune charge soit à charge par lui de donner une somme fixe aux héritiers du prédécédé. D'autre part, un arrêt (Req. 29 juin 1842, R. *Dispos. entre vifs*, 1586-6°) a déclaré valable la clause d'un contrat de mariage par laquelle il était convenu que, si la femme mourait sans enfants, le mari ne devrait aux héritiers collatéraux pour tous leurs droits dans la succession qu'une somme fixe : cette clause, en effet, impliquait une institution contractuelle au profit du mari. Dans le même ordre d'idées, la clause d'un contrat de mariage stipulant que le survivant des deux époux pourrait conserver, pour l'estimation qui en serait faite par experts nommés par les parties ou, à leur défaut, par le président du tribunal civil, le fonds de commerce exploité en commun par les deux époux, a été déclarée valable, alors même que la succession de l'époux prédécédé était échue à un mineur (Paris, 9 juill. 1885, D.P. 86. 2. 261). — Enfin il a été jugé que si les époux peuvent, dans leur contrat de mariage, fixer à l'égard de la communauté ou de chacun d'eux le sort des biens qui leur adviendront par legs ou succession, il ne leur est pas permis de stipuler que les biens provenant d'une succession déterminée et non encore ouverte seront soumis à telle ou telle convention matrimoniale (Poitiers, 23 déc. 1891, D.P. 93. 1. 311).

26. On ne pourrait stipuler que le douaire constituée à la femme sera propre aux enfants à naître. Ainsi jugé sous l'empire de la loi du 17 niv. an 2 (Paris, 2 mars 1812, R. 143 et 4348). — Serait nulle également la clause connue autrefois sous le nom d'*affrérissement*, en vertu de laquelle les enfants nés d'une précédente union de l'un des conjoints étaient appelés à succéder à l'autre conjoint concurremment avec les enfants issus du mariage (BAUDRY-LACANTINERIE, LE COURTOIS ET SURVILLE, t. 1, n° 34; PLANIOL, *Traité élém. de droit civil*, t. 3, n° 801).

27. Les stipulations interdites par l'art. 1389 peuvent tomber aussi sous la prohibition de l'art. 791 et de l'art. 1130 qui annule tout pacte sur succession future (V. *Contrats*, *Succession*).

28. Il n'est pas permis non plus de s'écarter, dans le contrat de mariage, des règles concernant les donations, sauf les exceptions spécialement prévues par la loi, soit pour les libéralités faites par des tiers (C. civ. art. 1081 et s.), soit pour les avantages faits par les époux l'un à l'autre (C. civ. art. 1091 et s.) (V. *Donation par contrat de mariage*). Ainsi les époux ne peuvent renoncer à la faculté de se faire pendant le mariage des dons autorisés par l'art. 1096, (V. *Donation entre époux*). — Jugé en ce sens que la clause d'un contrat de mariage par laquelle deux époux s'interdisent la faculté de disposer l'un en faveur de l'autre de leurs biens propres n'est pas obligatoire pour eux; que, par suite, l'un des époux peut, malgré cette renonciation, instituer l'autre son légataire universel (Civ. 22 déc. 1818, R. 2380-2°. — *Adde* : Civ. 31 juill. 1809, R. *ibid.*). — Décidé aussi qu'une clause de retour aux plus proches parents du prémourant, insérée dans un contrat de mariage avec interdiction respective à l'un et à l'autre époux de disposer soit à cause de mort, soit entre vifs, soit par testament, sans le consentement de l'autre, à peine de nullité, n'empêche pas que l'un des époux puisse tester au profit de son conjoint (Req. 15 juill. 1812, R. 2380-4°).

D'autre part, est nulle toute renonciation à la révocabilité des donations entre époux

pendant le mariage (V. *Donation entre époux*).

29. Sur la question de savoir si les futurs époux peuvent suspendre l'effet de leurs conventions matrimoniales, spécialement en ce qui concerne l'adoption du régime de la communauté, par la stipulation d'un terme ou d'une condition, V. *Communauté*, n° 5 et s.

ART. 2. — DES DIFFÉRENTS RÉGIMES QUE LES ÉPOUX PEUVENT ADOPTER.

30. Quatre régimes principaux et distincts, dont la loi a tracé les règles, s'offrent au choix des futurs époux : 1° le régime de la communauté, soit légale, soit conventionnelle (V. *Communauté entre époux*); 2° le régime exclusif de communauté (V. *eod. v.*, n° 1330 et s.); 3° celui de la séparation de biens (V. *eod. v.*, n° 1353 et s.); 4° le régime dotal (V. *Régime dotal*).

31. Ces divers régimes peuvent, d'ailleurs, être combinés entre eux. Ainsi, suivant la doctrine à peu près unanime des auteurs et une jurisprudence constante, les futurs époux ont la faculté, tout en adoptant le régime de la communauté, de le modifier en empruntant certaines garanties au régime dotal (D.P. 90. 2. 74, note 1; Civ. 15 mars 1853, D.P. 53. 1. 81; 7 févr. 1855, D.P. 55. 1. 114-115, Req. 19 juill. 1865, D.P. 65. 1. 431; 3 févr. 1879, et le rapport de M. le conseiller Barafort, D.P. 79. 1. 246, Paris, 8 janv. 1890, D.P. 90. 2. 74, et, sur pourvoi, Civ. 21 févr. 1894, D.P. 94. 1. 294; 13 nov. 1895, D.P. 96. 1. 14; Besançon, 27 janv. 1897, D.P. 98. 2. 24). — RODIÈRE ET PONT, t. 1, n° 86; AUBRY ET RAU, t. 5, § 504, texte et note 7, p. 268; BAUDRY-LACANTINERIE, LE COURTOIS ET SURVILLE, t. 5, n° 67; GUILLOUARD, t. 1, n°s 88 à 93, t. 4, n° 1698, LAURENT, t. 21, n° 127. — En sens contraire : BATTUR, *Traité de la communauté des biens entre époux*, t. 2, p. 349). Il leur est loisible, notamment, de stipuler que les immeubles de la femme, ou même sa dot mobilière, seront *inaliénables* (Caen, 11 févr. 1850, D.P. 52. 2. 108, et, sur pourvoi, Civ. 15 mars 1853, précité; Civ. 7 févr. 1855, précité; Ch. réun. 8 juin 1858 (sol. impl.), D.P. 58. 1. 233; Req. 3 févr. 1879, avec le rapport de M. le conseiller Barafort, D.P. 79. 1. 246. — RODIÈRE ET PONT, t. 1, n° 86; AUBRY ET RAU, t. 5, § 504, note 7, p. 268; LAURENT, t. 21, n° 127; DE FOLLEVILLE, n° 11 et s., GUILLOUARD, t. 1, n°s 88 et s.; BAUDRY-LACANTINERIE, LE COURTOIS ET SURVILLE, t. 1, n° 67. — En sens contraire : MARCADÉ, t. 5, sur l'art. 1497, III; TROPLONG, t. 1, n°s 78-79).

32. Ils peuvent aussi stipuler, dans leur contrat de mariage, qu'il devra être fait emploi, au nom de la femme, des capitaux à provenir des ventes, échanges et transferts des biens meubles et immeubles pouvant advenir à celle-ci (Civ. 21 févr. 1894, D.P. 94. 1. 294; Besançon, 27 janv. 1897, D.P. 98. 2. 24); ... Et, notamment, assurer la conservation de la fortune de la femme en stipulant que les tiers seront responsables du défaut de remploi du prix de ses propres aliénés (Paris, 8 janv. 1890, D.P. 90. 2. 74, et, sur pourvoi, Civ. 21 févr. 1894, précité).

33. De même, après avoir adopté le régime de la communauté et, par suite, déclaré « que la femme pourra, avec l'autorisation de son mari, aliéner ses meubles et immeubles, contracter et s'obliger », ils peuvent stipuler que les « engagements pris par la femme n'affecteront jamais, ni ne grèveront certains biens spécialement déterminés », notamment qu'une certaine somme sera frappée d'indisponibilité et d'inaliénabilité, en ce sens qu'elle ne pourra être touchée qu'à la condition d'un emploi en valeurs qui devront porter toujours la mention d'indisponibilité et d'inaliénabilité : une semblable stipulation, si l'on ne peut y voir une clause expresse de dotalité, en tient lieu et protège avec la même efficacité les biens auxquels elle s'applique, notamment contre les poursuites des créanciers de la femme (Civ. 13 nov. 1895, D.P. 96. 1. 14). — Toutefois, cette clause ne doit pas s'appliquer *aux revenus* du capital déclaré inaliénable et indisponible, alors, d'ailleurs, que lesdits revenus ont été formellement stipulés payables aux futurs époux eux-mêmes ; ces revenus tombent dans la communauté et, dès lors, sont le gage des créanciers de chacun des conjoints (Même arrêt. — Comp. : Civ. 6 nov. 1854, D.P. 54. 1. 439; Ch. réun. 8 juin 1858, D.P. 58. 1. 233).

34. Enfin les époux mariés sous le régime de la communauté peuvent convenir, dans leur contrat de mariage, qu'un immeuble sera acheté pour l'emploi d'une somme d'argent provenant, en partie, de la dot constituée en argent à la femme, et pour l'autre partie, de deniers appartenant personnellement au mari ou à lui donnés par contrat de mariage, que cet immeuble sera dotal pour la part appartenant à la femme et ne pourra être aliéné durant le mariage qu'à charge d'acquérir en remploi un immeuble d'une valeur au moins égale (Req. 30 nov. 1886, D.P. 87. 1. 49. — En sens contraire : PLANIOL, *op. cit.*, t. 3, n° 804).

35. Les futurs époux pourraient même adopter pour leur association conjugale des règles absolument nouvelles, à la seule condition qu'elles ne soient pas contraires aux restrictions générales et spéciales prévues par la loi (V., sur ces restrictions, *supra*, n°s 4 et s.).

36. Toutefois, si les époux ont la liberté de choisir le régime matrimonial qui leur plaît, cette liberté ne leur permet point de détruire par une clause accessoire toute l'économie du régime qu'ils ont adopté (Trib. civ. Gand, 31 mai 1893, D.P. 94. 2. 349). Ainsi jugé que lorsque les époux ont opté pour le régime de la communauté légale ou réduite aux acquêts, ils ne peuvent point supprimer les garanties que ces régimes assurent à la femme en compensation des pouvoirs accordés au mari. Spécialement, est nulle la clause qui, dans un contrat de mariage stipulant la communauté réduite aux acquêts, porte qu'il ne sera dû aucune récompense pour grosses réparations et constructions nouvelles sur les propres des futurs époux (Même jugement).

37. Une disposition spéciale (C. civ. art. 1390) a, d'ailleurs, interdit aux futurs époux de se référer, d'une manière générale, pour le règlement de leurs intérêts pécuniaires, à l'une des coutumes, lois ou statuts locaux autrefois en vigueur sur le territoire français, et dont la promulgation du Code civil a entraîné l'abrogation (C. civ. 1391 et s., 1497, 1527). — Les futurs époux ne pourraient pas davantage, d'après une opinion presque unanimement adoptée, se référer d'une façon spéciale à tel article d'une coutume (RODIÈRE ET PONT, t. 1, n°s 80-81; AUBRY ET RAU, t. 5, § 273, texte et note 20, p. 273; DEMANTE ET COLMET DE SANTERRE, t. 6, n° 7 *bis*, I, et 7 *bis*, II, LAURENT, t. 21, n°s 135-140; GUILLOUARD, t. 1, n° 128; BAUDRY-LACANTINERIE, LE COURTOIS ET SURVILLE, t. 1, n° 40. — Comp. : FENET, *Rec. des travaux préparatoires*, t. 13, p. 664. — En sens contraire : TOULLIER, t. 12, n° 7, p. 14, note 1); ... Ou aux dispositions d'une coutume en telle matière, par exemple en matière de douaire (Poitiers, 16 mars 1826, R. 154 *in fine*).

38. L'art. 1390 permet de reproduire dans le contrat de mariage les dispositions spéciales de telle ou telle partie d'une coutume, qui deviendront alors valables, non pas comme dispositions coutumières, mais comme expression de la volonté des parties contractantes (GUILLOUARD, t. 1, n° 130; PLANIOL, *op. cit.*, t. 3, n° 802). — Mais la prohibition de l'art. 1391 est applicable à toute clause dont le sens ne peut être déterminé qu'en interrogeant soit le texte, soit le commentaire des coutumes ou statuts abrogés. Ainsi a été déclarée nulle, par application de cet article, la clause d'un contrat de mariage aux termes de laquelle le futur époux promettait à la future « un *augment* en cas de survie, plus des *bagues et joyaux* sur le pied des constitutions à elle faites » (Grenoble, 6 juin 1829, et, sur pourvoi, Civ. 28 août 1833, R. 156. — GUILLOUARD, t. 1, n° 129; BAUDRY-LACANTINERIE, LE COURTOIS ET SURVILLE, t. 1, n° 41. — En sens contraire : LAURENT, t. 21, n°s 138-140). Il en était autrement sous l'empire de la loi du 17 niv. an 2 (Angers, 31 mars 1830, R. *ibid.*).

39. S'il ne leur est pas permis de se référer aux anciennes coutumes, les futurs époux peuvent valablement, d'après l'opinion dominante, se référer, pour leurs conventions matrimoniales, à une législation étrangère (RODIÈRE ET PONT, t. 1, n° 82; AUBRY ET RAU, t. 5, § 504, note 23, p. 273; DEMANTE ET COLMET DE SANTERRE, t. 6, n° 7 *bis*, II, LAURENT, t. 2, n° 141, DE FOLLEVILLE, t. 1, n° 27; GUILLOUARD, t. 1, n° 131; PLANIOL, *op. et loc. cit.* — En sens contraire : BAUDRY-LACANTINERIE, LE COURTOIS ET SURVILLE, t. 1, n° 43); ... Sauf, bien entendu, dans le cas où les règles de la loi étrangère seraient contraires à des principes considérés en France comme d'ordre public.

40. Le régime de la communauté légale, tel qu'il est établi par les dispositions du chapitre 2 (première partie) du titre du *Contrat de mariage* au Code civil (art. 1400 à 1498) est celui auquel les époux se trouvent soumis à défaut de stipulations spéciales qui y dérogent, et, notamment, dans le cas où il n'a pas été fait de contrat de mariage (C. civ. art. 1393). — C'est également sous ce régime que les époux se trouvent placés lorsque leur contrat de mariage est frappé de nullité. V. *infra*, n° 74.

41. Le principe d'après lequel les époux sont, à défaut de contrat, mariés sous le régime de la communauté est applicable, suivant l'opinion dominante, sans qu'il y ait à tenir compte de l'incapacité des futurs époux ou de l'un d'eux. C'est ce que l'on décide, en particulier, à l'égard de l'individu pourvu d'un conseil judiciaire (V. *Interdiction-conseil judiciaire*).

42. Sur la règle qui doit être suivie en cas de mariage soit entre deux personnes de nationalité différente, soit entre deux Français mariés à l'étranger, soit entre deux étrangers mariés en France, V. *infra*, n°s 253 et s.

43. Tout autre régime que la communauté légale doit être formellement stipulé. Cette règle s'applique, spécialement, au régime dotal, qui, étant un régime d'exception, ne peut résulter que d'une disposition ne laissant aucun doute sur l'intention de l'adopter. Ainsi la simple stipulation que la femme se constitue ou qu'il lui est constitué des biens en dot ne suffit pas, pour établir le régime dotal (C. civ. art. 1392, § 1) : en effet, la dot peut exister sous tous les régimes, sauf celui de la séparation de biens (V. *Dot*).

Il en serait ainsi alors même que le contrat porterait que tous les biens de la femme seraient dotaux (Req. 11 juill. 1820, R. 171 et 172. — En ce sens : TROPLONG, t. 1, n° 155; AUBRY ET RAU, t. 5, § 533, texte et note 3, p. 522. — En sens contraire : RODIÈRE ET PONT, t. 3, n° 1643; MARCADÉ, t. 5, art. 1393, IV; GUILLOUARD, t. 4, n° 1694); ... Ou qu'il serait dit que le futur époux prend la future épouse avec tout et un chacun des biens et droits paternels,

[illegible] formellement adopter le régime dotal, elle [illegible] dans les contrées où cette clause recevait dans notre ancien droit la même interpréta- [illegible] 1860, D.P. 60. 2. 25.

44. L'adoption du régime dotal devant être expressément stipulée, elle ne saurait résulter : ... de la clause qui stipule que les immeubles de la future épouse ne pourront être aliénés sans une garantie hypothécaire que les acquéreurs seront tenus de conserver par une inscription (Civ. 6 nov. 1854, et, sur nouveau pourvoi, Ch. réun. 8 juin 1858, précités); ... Ni de la disposition par laquelle le futur époux sera tenu d'assurer et reconnaître sur ses biens ce qu'il recevra [illegible] Nîmes, 22 juill. 1851, D.P. 52. 2. 182); ... Ni de la disposition portant que « la future donne pouvoir au futur de vendre et aliéner tous ses biens immeubles, pour le prix des ventes lui devenir dotal » (Nîmes, 22 juill. 1851, précité); ... Ni de l'insertion simultanée dans le contrat de mariage des clauses ci-dessus et d'autres qui, prises isolément, n'emporteraient pas soumission au régime dotal (Nîmes, 22 juill. 1851, précité).

Le régime dotal ne résulte pas non plus : ... du mandat général conféré au futur époux de gérer et administrer les biens de la femme (Grenoble, 8 déc. 1845, D.P. 49. 5. 125 ; Nîmes, 22 juill. 1851, précité ; Req. 10 mars 1858, D.P. 58. 1. 347); ... Ni, à la différence de l'ancien droit, de la déclaration par la femme qu'elle institue son mari pour procureur général et irrévocable (Grenoble, 12 févr. 1830, R. 170-3 ; 27 déc. 1860, D.P. 61. 2. 171; 28 mai 1825, R. 3164-3°; 11 janv. 1840, R. 3164-4°).

45. De pareilles clauses sont insuffisantes pour consacrer le régime dotal, alors même que le contrat de mariage ne spécifie d'autre régime; à plus forte raison en est-il ainsi quand il est fait mention d'un autre régime dans le contrat. — Ainsi, la stipulation contenue dans un contrat de mariage, que la femme se constitue tous ses biens présents et à venir pour la régie desquels elle établit son mari procureur général et spécial n'implique pas adoption du régime dotal et les époux doivent être censés avoir adopté le régime de la communauté, surtout s'il est stipulé entre eux une société d'acquêts, dans laquelle tombent les revenus des biens constitués (Lyon, 20 avr. 1831, R. 3165).

46. De même, la clause d'un contrat de mariage stipulant l'adoption du régime de la communauté réduite aux acquêts, aux termes de laquelle il doit être fait remploi de certaines valeurs apportées en dot conformément à l'art. 1553 C. civ., les tiers étant tenus de la matérialité de ce remploi, n'équivaut pas à une déclaration de dotalité : elle n'a pour objet que d'assurer à la femme certaines garanties en cas d'aliénation volontaire, [illegible] régit que les rapports des époux entre eux, et n'empêche pas la femme de s'obliger sur ses biens personnels (Besançon, 27 janv. 1897, D.P. 98. 2. 24, et, sur pourvoi, Req. 18 oct. 1898, D.P. 98. 1. 568).

47. Il a été jugé aussi que la soumission au régime dotal ne résulte pas de la clause de remploi des immeubles que le futur est autorisé à vendre, cette clause n'ayant d'autre objet que d'assurer à la femme certaines garanties pour le cas d'une aliénation volontaire (Nîmes, 22 juill. 1851, D.P. 52. 2. 182). La même solution a été consacrée par la [illegible] chambres [illegible] 6 nov. 1854, D.P. 54. 1. 439, et, sur nouveau pourvoi, Ch. réun. 8 juin 1858, D.P. 58. 1. 233. — *Adde*, dans le même sens : Rouen, 4 juill. 1874, D.P. 76. 2. 134 ; Besançon, 27 janv. 1897, D.P. 98. 2. 24).

48. La soumission au régime dotal ne résulte pas non plus de la simple déclaration, faite par les époux, qu'ils se marient sans communauté, ou qu'ils seront séparés de biens (C. civ. art. 1392, § 2) (V. sur ces deux régimes, *Communauté*, nos 1330 et s., 1353 et s.).

49. Au surplus, si l'adoption du régime dotal doit être expresse, elle n'est pas assujettie à des termes sacramentels; des termes équipollents suffisent, s'ils manifestent clairement l'intention des parties (Grenoble, 13 juill. 1850, D.P. 52. 2. 172; Bordeaux, 8 janv. 1851, D.P. 51. 2. 50; Nîmes, 22 juill. 1851, D.P. 52. 2. 182; Civ. 15 mars 1853, D.P. 53. 1. 81; Req. 21 janv. 1856, D.P. 56. 1. 354; Lyon, 22 févr. 1867, D.P. 67. 2. 80). Spécialement cette intention ressort suffisamment de la déclaration que les immeubles constitués en dot sont dotaux et inaliénables (Civ. 24 août 1836, R. 3158-6 ; Bordeaux, 8 janv. 1851, précité. — TROPLONG, t. 1, n° 159; RODIÈRE ET PONT, t. 3, n° 1643; AUBRY ET RAU, t. 5, § 533, texte et note 5, p. 523; GUILLOUARD, t. 4, n° 1693. — En sens contraire : TESSIER, *De la dot*, t. 1, p. 6-7).

De même, la clause d'un contrat de mariage où il est dit que les biens meubles et immeubles que la femme se constitue en dot seront censés de nature dotale, pour en conserver les privilèges et prérogatives accordés par la loi, avec réserve néanmoins d'aliéner lesdits biens du consentement exprès du futur époux, exprime suffisamment la soumission au régime dotal (Poitiers, 17 juill. 1838, R. 3167-1°).

50. Enfin, la création de biens paraphernaux à côté des biens constitués en dot entraînerait, suivant une opinion, soumission virtuelle au régime dotal (TROPLONG, t. 1, nos 156 à 158; RODIÈRE ET PONT, t. 2, n° 376; GUILLOUARD, t. 4, nos 1695 et 1706). — Mais il a été jugé, en sens contraire, qu'il y a, en pareil cas, simple exclusion de communauté (Req. 11 juill. 1820, R. 172. — En ce sens : DURANTON, t. 15, n° 332; AUBRY ET RAU, t. 5, § 523, texte et note 4, p. 523; BENOIT, n° 5; TOULLIER, t. 14, n° 45; TESSIER, t. 1, p. 7; ODIER, t. 3, n° 1064). Cette dernière solution paraît préférable. En effet, « de ce que les parties ont opposé aux termes *biens dotaux* l'expression *biens paraphernaux*, qui, dans l'exactitude du langage juridique, sont particuliers au régime dotal, on ne saurait induire avec certitude qu'elles ont entendu se soumettre à ce régime; il est possible qu'elles aient entendu simplement vouloir exprimer l'idée que la femme, en abandonnant au mari l'administration de certains biens, conserverait l'administration des autres ». (AUBRY ET RAU, t. 5, § 533, texte et note 4, p. 523. — En sens contraire : RODIÈRE ET PONT, t. 2, n° 376; GUILLOUARD, t. 4, n° 1700).

51. La soumission au régime dotal peut n'être que partielle : ainsi les époux, tout en adoptant le régime de la communauté, peuvent stipuler que les immeubles de la femme, ou même sa dot mobilière, seront inaliénables (V. *supra*, n° 31). Mais cette stipulation d'inaliénabilité, de même que l'adoption plus complète du régime dotal, doit être expresse et conçue en des termes suffisamment clairs pour que les tiers ne puissent point être induits en erreur. S'il y a doute, c'est l'interprétation la plus favorable aux tiers, et par conséquent contraire à l'inaliénabilité, qui doit prévaloir (Pau, 17 déc. 1888, D.P. 89. 2. 290). Ainsi, il a été jugé qu'une clause aux termes de laquelle la femme avait le droit, en renonçant à la communauté, de reprendre ses biens francs et quittes de toutes dettes, alors même qu'elle se serait personnellement obligée avec le mari, devait s'entendre du simple recours accordé à la femme commune par l'art. 1494 C. civ., et n'avait pas pour effet de frapper les immeubles de la femme de l'inaliénabilité dotale vis-à-vis des tiers; que, par suite, les tiers envers lesquels la femme s'était obligée pouvaient, nonobstant cette clause, poursuivre leur payement tant sur les meubles que sur les immeubles de la femme (Bordeaux, 19 févr. 1857, D.P. 58. 2. 68).

52. L'inaliénabilité peut être plus ou moins étendue : et, à ce point de vue encore, c'est dans le sens le plus restreint que les stipulations doivent être interprétées, surtout à l'égard des tiers. Par exemple, s'il a été seulement stipulé que les immeubles de la femme ne seront aliénables qu'à charge de remploi, cette clause ne doit s'entendre que des immeubles présents, et non des biens à venir (Caen, 27 déc. 1850, D.P. 51. 2. 245; Riom, 19 août 1851, D.P. 52. 2. 269).

ART. 3. — INTERPRÉTATION DU CONTRAT DE MARIAGE.

53. L'interprétation des contrats de mariage, lorsqu'ils renferment des clauses obscures ou ambiguës, est soumise, d'une manière générale, aux mêmes règles que celle des autres contrats (C. civ. art. 1156 et s.), et il y a lieu, notamment, de combiner entre elles leurs diverses dispositions pour en déterminer le sens (Req. 22 avr. 1857, D.P. 57. 1. 207; 18 sept. 1898, D.P. 98. 1. 568). Spécialement, c'est à bon droit que les juges du fond, usant de leur pouvoir d'appréciation, décident que la clause d'un contrat de mariage stipulant l'adoption du régime de la communauté réduite aux acquêts, aux termes de laquelle il doit être fait remploi de certaines valeurs apportées en dot par la future épouse conformément à l'art. 1553 C. civ., les tiers étant tenus de sa matérialité, ne contient que l'obligation de remploi, et ne présente ni une déclaration de dotalité, ni une stipulation pouvant en tenir lieu, qu'elle n'a eu pour but que d'assurer à la femme certaines garanties en cas d'aliénation volontaire, qu'elle ne régit que les rapports des époux entre eux et n'empêche pas la femme de s'obliger sur ses biens personnels (Req. 18 oct. 1898, D.P. 98. 1. 568. — V. aussi Dijon, 9 août 1893, D.P. 94. 2. 575; Civ. 26 janv. 1907 et les conclusions de M. le procureur général Baudouin, D.P. 1910. 1. 97).

54. Il va de soi que les juges peuvent, pour l'interprétation d'un contrat de mariage, se fonder, non seulement sur les termes du contrat, mais sur toutes les pièces et circonstances de la cause. Il a été jugé, notamment, que les clauses du contrat de mariage d'un mineur, passé avec l'assistance du conseil de famille qui en avait précédemment arrêté les conditions par délibération annexée au contrat, doivent, en cas de contestations, être interprétées dans le sens de cette délibération (Bordeaux, 21 août 1848, D.P. 49. 2. 40). Décidé aussi que la clause d'un contrat de mariage passé sous l'ancien droit, portant qu'en cas de survie, l'épouse « gagnera sur les biens de l'époux l'intérêt de la moitié de sa dot pour droit d'augment », peut être interprétée comme attribuant à l'épouse, non pas en usufruit, mais en pleine propriété, la quotité de biens déterminée au contrat, alors que les futurs époux, tout en se servant de l'expression *intérêt*, se sont référés à une coutume qui fixait l'augment à moitié de la dot en toute propriété (Agen, 26 janv. 1859, et, sur pourvoi, Req. 21 déc. 1859, D.P. 60. 1. 177).

55. La communauté légale étant le régime de droit commun, les époux doivent être présumés avoir adopté ce régime dans tous les points sur lesquels ils n'y ont pas dérogé (AUBRY ET RAU, t. 5, § 504, note 25, p. 274; HUC, t. 9, n° 30).

56. Dans les cas de régime mixte, il importe de rechercher le caractère dominant ou principal des conventions adoptées ; les clauses ambiguës doivent s'interpréter dans le sens le plus favorable au régime adopté (Caen, 28 mai 1849, D.P. 52. 2. 105; Douai, 25 févr. 1889, D.P. 90. 1. 141. — V. aussi Rouen, 20 févr. 1907, D.P. 1907, 2. 323). Si, par exemple, on a commencé par adopter le régime de la communauté, l'ensemble des dispositions devra s'interpréter par les règles propres à ce régime, et la clause d'inaliénabilité qui pourrait s'y rencontrer (V. *supra*, n° 31) sera entendue de la façon la plus restrictive. A l'inverse, si c'est le régime dotal qui est adopté, les clauses douteuses devront s'interpréter plutôt dans le sens des règles spéciales à ce régime. Toutefois, à l'égard des tiers, l'interprétation qui leur est la plus favorable doit toujours être préférée : ils ne sauraient être victimes d'une obscurité qui n'est pas leur fait (Rouen, 4 juill. 1874, D.P. 76. 5. 134).

57. C'est aux tribunaux qu'il appartient d'interpréter les stipulations du contrat lorsqu'elles sont obscures ou ambiguës ; mais la Cour de cassation exerce son contrôle sur leur appréciation en ce qui concerne la détermination du régime et des conséquences juridiques qui en découlent (V. *Cassation*, n° 342).

58. Mais le pouvoir d'interpréter les clauses du contrat de mariage ne va pas jusqu'à autoriser les tribunaux à suppléer aux conventions des parties et à prescrire, même dans l'intérêt de la conservation de la dot, des mesures qui ne sont prévues ni par la loi, ni par la convention (Riom, 8 févr. 1893, D.P. 95. 2. 420). Il en est ainsi surtout sous le régime dotal, où tout est de droit strict. Par suite, en l'absence de toute clause d'emploi ou de toutes autres garanties imposées par le contrat de mariage pour la restitution de la dot, celle-ci doit être payée au créancier sur sa simple quittance (Même arrêt). Spécialement, la clause d'un contrat de mariage aux termes de laquelle une créance constituée en dot à la femme doit être garantie par une hypothèque, ne permet pas au juge d'imposer à la femme appelée à toucher le montant de cette créance (après séparation de biens) l'obligation de fournir elle-même une garantie de même nature (Même arrêt). — Mais il a été décidé, d'autre part, que, bien que le contrat de mariage porte que le Trésor et les établissements publics sont dispensés de veiller au remploi, le juge du fond peut décider, par voie d'interprétation souveraine, qu'il en est autrement pour la Caisse des consignations, quand cette caisse est substituée aux débiteurs de la femme, comme ayant reçu de ceux-ci le dépôt des sommes dont ils sont redevables (Civ. 21 févr. 1894, D.P. 94. 1. 294).

Art. 4. De la forme du contrat de mariage.

59. Le contrat de mariage doit être passé par acte devant notaire (C. civ. art. 1394, § 1), et il est soumis à toutes les formalités des actes notariés. Il devait donc, avant la loi du 12 août 1902, être signé par un second notaire ou par deux témoins, conformément à l'art. 9 ancien de la loi du 23 vent. an 11. Et il avait été jugé que le contrat de mariage dont la minute ne portait pas la signature de l'un des témoins instrumentaires était nul en la forme, et cette nullité ne pouvait être réparée durant le mariage (Civ. 26 avr. 1869, D.P. 69. 1. 246). Mais il devenait susceptible de ratification après la dissolution du mariage (En sens contraire : Laurent, t. 21, n° 46; Guillouard, t. 1, n° 198). — Aujourd'hui, sous l'empire de la loi du 12 août 1902, portant modification aux lois des 25 vent. an 11 et 21 juin 1843, les actes notariés peuvent, en principe, être reçus par un seul notaire, sans le concours des témoins, sauf les exceptions énoncées en l'art. 9 de ladite loi; le contrat de mariage ne rentre pas dans ces exceptions (V. *Preuve*).

Le contrat de mariage doit, suivant la règle générale, être passé en minute, et non en simple brevet (L. 25 vent. an 11, art. 20 et 68).

60. On s'est demandé si le contrat de mariage qui a été rédigé par les parties elles-mêmes acquiert un caractère suffisant d'authenticité par le dépôt qu'elles en font devant notaire et avant le mariage. La négative a été soutenue (Rolland de Villargues, *Repert. du notariat*, v° Contrat de mariage, n° 64). Mais la solution contraire est plus généralement admise (V. notamment : Duranton, t. 14, n° 13; Troplong, t. 1, n° 185). — C'est à la condition toutefois qu'il n'y ait aucun risque d'altération ni de fraude : il en sera ainsi lorsque le notaire aura lu l'acte sous seing privé aux parties, que celles-ci auront déclaré que telles sont bien leurs conventions, et signé le procès-verbal de dépôt, qui fera mention de leur déclaration et énoncera que l'acte sous seing privé restera annexé à la minute (Rouen, 11 janv. 1826, R. 260). En pareil cas, l'acte de dépôt peut même être considéré comme un contrat de mariage devant notaire, quand il est énoncé que l'acte sous seing privé a été représenté au notaire, que les parties ont déclaré qu'elles persistaient à en adopter toutes les stipulations, qu'elles les ratifiaient et les réitéraient même en tant que de besoin (Même arrêt).

Mais il ne suffirait pas, pour valider des conventions matrimoniales sous seing privé, de s'y référer simplement dans un acte public, antérieur à la célébration du mariage ; de déclarer, par exemple, dans une quittance notariée donnée pour la dot au père de la future, que le même jour les futurs époux ont arrêté entre eux diverses conventions par acte sous seing privé de telle date, et qu'ils entendent que ces conventions aient la même force que si elles étaient insérées dans l'acte notarié, portant quittance (V. toutefois, en sens contraire, sous l'empire de l'ancienne législation piémontaise : Turin, 17 flor. an 11, et, sur pourvoi, Req. 25 flor. an 12, R. 261).

61. Les futurs époux ou toute autre personne concourant au contrat de mariage peuvent se faire représenter par un mandataire. Mais, suivant la doctrine qui a prévalu, la procuration doit être spéciale et en la forme authentique : c'est l'application du principe général suivant lequel la validité d'un mandat est nécessairement subordonnée à l'observation de la forme essentielle de l'acte qu'il a pour objet (Comp. Civ. 29 mai 1854, D.P. 54. 1. 207; 9 janv. 1855, D.P. 55. 1. 28. — Rodière et Pont, t. 1, n° 145; Huc, t. 9, n° 31).

62. A la différence de ce qui avait lieu sous la législation antérieure à la loi du 22 frim. an 7 (Paris, 17 vent. an 12; Bourges, 10 juin 1817, R. 251), le défaut d'enregistrement d'un contrat de mariage dans le délai légal n'en entraîne pas la nullité (Bourges, 17 mai 1827, R. 251; Bastia, 26 déc. 1849, D.P. 50. 2. 71). Mais un pareil acte peut être annulé comme acte authentique, s'il n'a été inscrit ni sur le répertoire, ni dans l'inventaire de l'étude, dressé après le décès du notaire qui en a délivré expédition (Bastia, 26 déc. 1849, précité).

63. Les futurs époux doivent, à peine de nullité, être présents en personne ou représentés par un mandataire régulièrement constitué (Dissertation de M. Sarrut, D.P. 97. 1. 25, note 1-2. — Nîmes, 29 déc. 1841, R. 264-1°, 307; 9 mars 1846, 3 mai 1847, D.P. 49. 2. 83; 8 janv. 1850, D.P. 50. 2. 188; Toulouse, 11 juin 1850, D.P. 52. 2. 141; Grenoble, 7 juin 1851, Nîmes, 6 août 1851, Toulouse, 5 mars 1852, D.P. 53. 2. 122; 20 juill. 1852, D.P. 53. 2. 124; Trib. civ. Castelsarrazin, 10 janv. 1853, D.P. 53. 2. 125, note 1; Toulouse, 19 janv. 1853, D.P. 53. 2. 244; Pau, 1er mars 1853, D.P. 53. 2. 124; Civ. 11 juill. 1853, D.P. 53. 1. 281; Montpellier, 9 déc. 1853, D.P. 55. 2. 112; Civ. 29 mai 1854, D.P. 54. 1. 207; 9 janv. 1855, D.P. 55. 1. 28; Toulouse, 2 juin 1857, D.P. 58. 2. 34; Req. 6 avr. 1858, D.P. 58. 1. 224; Nîmes, 12 nov. 1863, S. 54. Civ. 6 nov. 1895, D.P. 97. 1. 25, Nîmes, 13 janv. 1897, D.P. 97. 2. 128). — Il en est ainsi même quand ils sont mineurs (Nîmes, 9 mars 1846, D.P. 49. 2. 83; 3 mai 1847, *ibid.*; 8 janv. 1850, D.P. 50. 2. 188; Grenoble, 7 juin 1851, D.P. 53. 2. 122; Toulouse, 20 juill. 1852, D.P. 53. 2. 124; Civ. 29 mai 1854, D.P. 54. 1. 207; 9 janv. 1855, D.P. 55. 1. 28). Et, en ce cas, ils ne seraient pas valablement représentés par leurs parents stipulant en leur nom, et se portant forts pour eux (Nîmes, 29 déc. 1841, R. 307; Nîmes, 9 mars 1846, 3 mai 1847, 8 janv. 1850, précités; Toulouse, 11 juin 1850, D.P. 52. 2. 141; 20 juill. 1852, D.P. 53. 2. 124; Civ. 29 mai 1854, D.P. 54. 1. 207).

64. Le contrat de mariage, nul à raison de l'incompétence ou de l'incapacité de l'officier public, ou encore pour un défaut de forme, ne peut pas valoir comme écriture privée, quoique signé par les parties : en effet, la disposition de l'art. 1318 n'est pas applicable aux actes solennels (V. *Preuve*). C'est ce qui a été jugé, notamment, à l'égard d'un contrat de mariage, nul : ... par l'incompétence du notaire agissant hors de son ressort (Pau, 11 mars 1811, R. *Obligat.*, 3782-1°); ... Ou à raison de l'incapacité de l'un des témoins (Colmar, 16 mars 1813, R. *Obligat.*, 3782-1°); ... Ou comme ayant été reçu par un clerc du notaire au lieu de l'être par le notaire lui-même (Caen, 9 mai 1844, R. 265).

65. La nullité du contrat de mariage résultant du défaut de présence des futurs époux ou de tout autre vice de forme est d'ordre public ; dès lors, elle peut être opposée par toute personne intéressée, même par les parties qui ont signé le contrat et leurs héritiers ou ayants cause (D.P. 79. 2. 1, note 1-3; Ch. réun. 7 mai 1836, R. 265 et *Mariage*, 90-3°; Nîmes, 8 janv. 1850, D.P. 50. 2. 188; Civ. 29 mai 1854, D.P. 54. 1. 207). Ainsi, il a été jugé que les héritiers de l'un des époux sont admissibles à contester le contrat de mariage, quoique signé par leur auteur, sur le double motif qu'il a été dressé et rédigé par un simple clerc en l'absence de tout notaire, et qu'il n'a été soumis aux notaires désignés dans l'acte que plusieurs jours après la célébration du mariage (Caen, 9 mai 1844, R. 265). — Jugé, de même : ... que la nullité d'un contrat de mariage et des donations qu'il renferme du chef des tiers peut être demandée non seulement par les époux eux-mêmes, mais encore par les héritiers ou ayants cause du donateur, et cela, bien que la nullité provienne de la non-présence de l'un des époux, mineur (Nîmes, 8 janv. 1850, D.P. 50. 2. 188); ... Que les tiers qui y ont intérêt peuvent demander la nullité du contrat de mariage qui n'a pas été fait dans les formes légales (Civ. 29 mai 1854, D.P. 54. 1. 207; Req. 16 juin 1879, D.P. 80. 1. 415); ... Spécialement, qu'un créancier du mari peut se prévaloir de la nullité du contrat de mariage, lors même qu'il aurait stipulé une subrogation sur les reprises paraphernales de la femme, si, d'ailleurs, il n'a reconnu, ni expressément ni implicitement, la validité de la constitution dotale (Civ. 29 mai 1854, précité). Décidé aussi que la nullité du contrat de mariage peut être invoquée contre la femme dont la non-présence au contrat a été la cause de la nullité (Grenoble, 7 juin 1851, D.P. 53. 2. 122; Nîmes, 6 août 1851, Toulouse, 5 mars 1852, D.P. 53. 2. 123; Toulouse, 20 juill. 1852, D.P. 53. 2. 124; Pau, 1er mars

1853, D.P. *ibid.*; Trib. civ. Castelsarrazin, [illegible] 185[illegible] [illegible]

66. [illegible] tions, suivant qu'il s'agit d'une notification qui interviendrait avant le mariage, pendant [illegible]

67. Avant le mariage, la possibilité d'une [illegible] cette ratification doit être *expresse*; une ratifi- [illegible] contrat de mariage, nul par le fait de l'absence de l'un des futurs époux, ne peut pas être ratifié par une exécution volontaire antérieure au [illegible] 1338 C. civ. [illegible] même, la ratification ne saurait résulter du fait seul de la célébration du mariage (Nîmes, [illegible] 1847, D.P. 49. 2. 83; [illegible] 9 janv. 1855, [illegible] 15 mai 1844, [illegible] 10, Montpellier, 3 août 1847, D.P. 47. 2. 144); ... A moins, toutefois, [illegible] et qu'il n'ait voulu les ratifier par son consen- [illegible] Nîmes, 9 mars 1846, D.P. 49. 2. 83; [illegible] 1847, [illegible]

68. La ratification doit, de plus, réunir les conditions exigées par les art. 1396 et 1397 pour les changements et contre-lettres (*V. infra*, n° 163 et s.); elle doit, notamment, être constatée par un acte passé dans [illegible] consentement de toutes les personnes ayant été parties au contrat. En un mot, les mêmes solennités qui sont exigées pour la validité du contrat le seraient également pour la ratification avant le mariage (D.P. 54. 1. 207, note 2; Grenoble, 7 juin 1851, motifs, D.P. 53. 2. 122; Civ. 29 mai 1854, motifs, D.P. 54. 1. 207. — En sens contraire : Huc, t. 9, n° 45). Ainsi, jugé que l'acte notarié par lequel le futur époux, non présent au contrat de mariage, déclare, mais en l'absence de l'autre conjoint, ratifier le contrat de mariage antérieur, ne vaut ni comme ratification de ce contrat de mariage, ni comme contrat de mariage nouveau (Civ. 6 nov. 1895, D.P. 97. 1. 25; Nîmes, 13 janv. 1897, D.P. 97. 2. 128. — Comp. Dissertation de M. Lyon-Caen, Sir. 1896, [illegible]

69. Suivant une opinion, le contrat de mariage, nul à raison de l'absence de l'un des futurs époux, ne serait pas susceptible d'être ratifié avant le mariage, par la raison qu'il doit être réputé non avenu, inexistant : les époux pourraient seulement faire un nouveau contrat dans la forme de l'art. 1394 (Dissertation de M. Sarrut, D.P. 97. 1. 25, note 1-2. [illegible] 1. n° 289, Laurent, t. 21, n° 54).

70. Le mariage une fois contracté, la rati- [illegible] pendant [illegible] mariage ne peut être couverte tant que dure le mariage : ... ni par le silence ni par le consentement des [illegible] 20 [illegible] 1841, R. 307, Riom, [illegible] D.P. 55. 2. 321; Civ. 26 avr. 1869, D.P. 69. 1. 246-247); ... Ni par une ratification expresse (Trib. civ. Florac, 2 juill. 1853, D.P. 55. 1. 101; Riom, 23 juin 1853, précité); ... Ni par l'exécution [illegible] 23 juin 1853, précité). Jugé, spécialement, que la nullité d'un con- [illegible] la minute, de la signature de l'un des deux témoins instrumentaires en présence desquels le contrat énonce qu'il a été reçu par le notaire rédacteur ne peut être réparée pendant le mariage (Civ. 26 avr. 1869, précité). De même, la ratification du contrat de mariage, nul à raison du défaut de présence [illegible] cun acte ou fait postérieur à la célébration (Civ. 9 janv. 1855, D.P. 55. 1. 28); ... Notamment, d'une longue cohabitation (Nîmes, 29 déc. 1841, R. 307).

71. D'après une opinion, la nullité ne peut être couverte par la ratification ou l'exécution volontaire du contrat de mariage consenties même après la dissolution du mariage : l'acte, étant inexistant, ne pouvait être validé à un moment où il ne pourrait plus prendre naissance (Laurent, t. 21, n° 52; Huc, t. 9, n° 45, Guillouard, t. 1, n° 29; Toulouse, 2 juin 1857, D.P. 58. 2. 34, et, sur pourvoi, Req. 6 avr. 1858, D.P. 58. 1. 224; Civ. 6 nov. 1895, D.P. 97. 1. 25, et, sur renvoi, Nîmes, 13 janv. 1897, D.P. 97. 2. 128). C'est seulement par une convention nouvelle que l'époux survivant et les héritiers de l'époux prédécédé pourraient régler leurs droits respectifs, conformément aux dispositions de leur contrat de mariage. — Il a été jugé que, quoique la nullité ne puisse être couverte même après la dissolution du mariage, l'époux survivant, devenu maître de ses droits à cette époque, peut cependant prendre le contrat de mariage inexistant pour base du règlement de ses intérêts pécuniaires dans ses rapports avec les héritiers du conjoint prédécédé (Nîmes, 13 janv. 1897, précité).

Suivant une autre doctrine, après la dissolution du mariage, la nullité du contrat pour vice de forme résultant d'un [illegible] public, peut être couverte, sauf les droits acquis aux tiers, par la ratification de l'époux survivant et des héritiers de l'époux prédécédé faite dans les termes de l'art. 1338 C. civ. (Rodière et Pont, t. 1, n° 148; Aubry et Rau, t. 5, § 502, note 10, p. 235; Nîmes, 6 août 1851, D.P. 53. 2. 123; Montpellier, 9 déc. 1853, D.P. 55. 2. 112; Civ. 26 avr. 1869, D.P. 69. 1. 246-247. — Comp. Req. 31 janv. 1833, R. 269, 310). Jugé, spécialement, que la nullité d'un contrat de mariage à raison de l'absence de l'un des futurs époux, représenté seulement par un porte-fort, ne peut pas être invoquée par l'héritier de l'époux prédécédé qui a fait de ce contrat de mariage la base du partage à opérer entre lui et le conjoint survivant (Montpellier, 9 déc. 1853, R. 56; Civ. 10 avr. 1866, D.P. 66. 1. 350. — Comp. : Nîmes, 12 nov. 1863, S. 54).

72. L'action en nullité de contrat ne se prescrit point pendant le mariage. Ainsi jugé que la nullité du contrat de mariage passé hors la présence des futurs époux peut être demandée par la femme, même après trente ans de sa date, l'action de celle-ci n'étant pas prescriptible pendant le mariage, comme devant réfléchir contre son mari (C. civ. art. 2256-2°; Nîmes, 29 déc. 1841, R. 308 et 307).

73. Après la dissolution du mariage, quelle sera la prescription applicable? Dans l'opinion suivant laquelle la nullité des contrats de mariage nuls en la forme n'est pas susceptible de ratification ni d'exécution volontaire, même après la dissolution du mariage, la seule prescription opposable est celle de trente ans (Req. 6 avr. 1858, D.P. 58. 1. 224. — En ce sens : Guillouard, t. 1, n° 290). — Si l'on admet au contraire la possibilité d'une ratification, on décidera que l'action en nullité se prescrit par dix ans, conformément aux art. 1304 et 1338 (Nîmes, 6 août 1851, D.P. 53. 2. 123). — Suivant un auteur, il n'y aurait lieu à aucune prescription, le contrat de mariage étant, non pas nul, mais inexistant (Huc, t. 9, n° 44).

74. Lorsque le contrat de mariage est déclaré nul, toutes les conventions qu'il renferme sont réputées non avenues, et les époux se trouvent mariés sous le régime de la communauté légale (Nîmes, 29 déc. 1841, R. 307; 9 mars 1846, D.P. 49. 2. 83; Toulouse, 11 juin 1850, D.P. 52. 2. 141; Grenoble, 7 juin 1851, D.P. 53. 2. 122; Nîmes, 6 août 1851, R. 123; Toulouse, 5 mars 1852, R. *ibid.*; 20 juill. 1852, 1er mars 1853, R. 124; Trib. civ. Castelsarrazin, 10 janv. 1853, Toulouse, 19 janv. 1853, D.P. 53. 2. 244; Civ. 29 mai 1854, D.P. 54. 1. 207; Montpellier, 9 déc. 1853, D.P. 55. 2. 112; Civ. 9 janv. 1855, D.P. 55. 1. 28; Riom, 23 juin 1853, D.P. 55. 2. 321; Toulouse, 2 juin 1857, D.P. 58. 2. 34).

75. De la nullité du contrat de mariage, il résulte que l'obligation, contractée dans ce contrat par le père de la future, de payer à celle-ci certaine somme, en considération du mariage, n'a point les caractères et ne saurait avoir les effets d'une constitution dotale (Civ. 11 juill. 1853, D.P. 53. 1. 281). Il en est ainsi encore que depuis le mariage, une partie de cette dot ait été payée par ceux qui l'avaient constituée (Pau, 18 juin 1836, R. 267).

76. En ce qui concerne les libéralités contenues dans le contrat, celles qui ne peuvent avoir lieu valablement que par contrat de mariage, telles que les donations de biens à venir, les institutions contractuelles sont nulles dans tous les cas (Nîmes, 8 janv. 1850, D.P. 50. 2. 185; Montpellier, 24 déc. 1857, Sir., 1859. 2. 24).

77. Quant aux donations de biens présents, il faut distinguer. Elles seraient également nulles si elles avaient eu lieu en l'absence du futur époux donataire, et n'avaient pas été acceptées par lui, sinon dans le même acte, au moins dans un acte postérieur. Alors, en effet, l'acte ne réunissant ni les conditions essentielles d'un contrat de mariage, ni celles d'une donation entre vifs, les libéralités qu'il renferme doivent nécessairement tomber (Nîmes, 8 janv. 1850, précité; Toulouse, 20 juill. 1852, D.P. 53. 2. 122; Civ. 11 juill. 1853, D.P. 53. 1. 281. — Aubry et Rau, t. 5, § 502, texte et note 5, p. 234; Laurent, t. 21, n° 55; Guillouard, t. 1, n° 287. — V. toutefois Rodière et Pont, t. 1, n° 148) : d'après ces auteurs, l'art. 1087 C. civ., qui dispense de l'acceptation expresse les donations par contrat de mariage, conservait son application nonobstant la nullité du contrat de mariage. Il a été jugé, aussi, que la nullité d'un contrat de mariage pour défaut de signature des témoins instrumentaires entraîne, par voie de conséquence, celle de la donation faite en vue du mariage par le père à son fils (Montpellier, 16 déc. 1901, D.P. 1907. 2. 241, et la note de M. Hémard, Sir., 1905. 2. 734).

78. Si l'acte, étant d'ailleurs revêtu de toutes les formalités exigées pour la validité des donations entre vifs, était nul en raison de l'absence d'un des futurs conjoints, la donation faite au profit du futur conjoint présent n'en serait pas moins valable (Nîmes, 30 août 1854, D.P. 56. 2. 107); et dans le cas même où la libéralité s'adresserait au futur époux absent, elle pourrait encore valoir au moyen d'une acceptation constatée dans un acte postérieur.

D'après un arrêt même, si la donation était faite à la femme présente, elle pourrait être valablement acceptée pour elle par le futur, dont la qualité de procureur général de sa future épouse vaut pouvoir pour faire une telle acceptation (Nîmes, 30 août 1854, D.P. 56. 2. 107. — En sens contraire : Guillouard, t. 1, n° 288; Laurent, t. 21, n° 55). En tout cas, la donation serait validée par l'exécution qu'elle aurait reçue du tiers, et qui équivaudrait, en fait, à une acceptation, c'est-à-dire par la remise faite aux époux des sommes formant l'objet de la donation (Toulouse, 5 mars 1852, Pau, 1er mars 1853, D.P. 53. 2. 123-124).

Au reste, en supposant qu'en pareil cas la donation fût nulle pour défaut d'acceptation, malgré l'exécution qu'elle aurait reçue

de la part du donateur, cette nullité ne pourrait être opposée par des tiers (Toulouse, 5 mars 1852, D.P. 53. 2. 122), notamment par les créanciers du mari (Nîmes, 30 août 1854, D.P. 56. 2. 107). Enfin la donation de biens mobiliers faite par un acte qui ne serait valable ni comme contrat de mariage, ni comme donation entre vifs, pourrait encore être maintenue comme don manuel, si elle avait été suivie d'exécution (Toulouse, 5 mars 1852, D.P. 53. 2. 123; Pau, 1er mars 1853, D.P. 53. 2. 122; Nîmes, 30 août 1854, précité).

79. Si les libéralités faites dans un contrat nul en la forme sont maintenues, les biens donnés tomberont-ils en communauté, alors même qu'ils devaient, d'après les conventions insérées dans ce contrat, rester propres à l'époux donataire? Si la libéralité a été faite sous la condition expresse que les biens donnés ne tomberaient pas en communauté, condition qui ne saurait d'ailleurs exister que dans un contrat de mariage où le régime de la communauté avait été stipulé, il semble difficile de ne pas se conformer à l'intention du donateur : du moment que la donation est valable, les modalités sous lesquelles elle a été consentie n'en peuvent être séparées. Mais d'après certains arrêts, il suffirait que le régime adopté par le contrat de mariage ne fût pas la communauté pour qu'on dût en induire que l'intention du donateur a été d'exclure les biens donnés de la communauté légale (Toulouse, 5 mars 1852, Nîmes, 30 août 1854, précités). — Cette solution est peu juridique; car, de ce que le régime adopté n'est pas la communauté, on ne saurait induire que l'intention du donateur était d'exclure l'objet de sa donation d'une communauté dont il n'a même pas prévu l'existence; et, d'ailleurs, quelle qu'ait pu être son intention, toujours est-il qu'il ne l'a pas exprimée. Aussi admet-on généralement que les biens donnés tombent en pareil cas dans la communauté légale (Grenoble, 7 juin 1851, Toulouse, 20 juill. 1852, Pau, 1er mars 1853, D.P. 53. 2. 122; Trib. civ. Castelsarrazin, 10 janv. 1853, D.P. 53. 2. 125, note 1; Montpellier, 9 déc. 1853, D.P. 55. 2. 112; Civ. 29 mai 1854, D.P. 54. 1. 28. — Aubry et Rau, t. 5, § 502, texte et note 6, p. 234, Laurent, t. 21, n° 56; Pont, *Revue critique*, 1853, t. 3, p. 6 et s.). La femme n'a donc pas le droit de reprendre ces valeurs à la dissolution de la communauté, et ne peut pas, dès lors, leur appliquer le bénéfice de son hypothèque légale : ses droits, limités à sa part dans la communauté où s'est absorbé son apport, ne sont protégés que par le privilège de copartageant (Civ. 9 janv. 1855, D.P. 55. 1. 28).

Art. 5. — Des frais du contrat de mariage.

80. La question de savoir par qui doivent être supportés les frais du contrat de mariage a été diversement résolue. — Mais, selon la doctrine dominante, les frais du contrat de mariage sont une dette commune, qui incombe pour moitié à chacun des deux époux (Aubry et Rau, 4e éd., t. 5, § 503, p. 249; Guillouard, t. 1, n° 212; Huc, t. 9, n° 34. — Civ. 21 juill. 1852, D.P. 52. 1. 194; 8 déc. 1874, D.P. 75. 1. 33; Caen, 6 déc. 1877, D.P. 79. 2. 134). — D'après un arrêt, les frais du contrat de mariage constitueraient une dette personnelle au mari. Jugé, en conséquence, que le notaire qui a délivré au mari une première expédition sans avoir été payé de la totalité de ses honoraires ne serait pas fondé à en refuser une expédition à la femme tant qu'elle ne lui payerait pas le reliquat encore dû (Paris, 20 avr. 1816, R. 1109). Suivant un autre système, les frais du contrat de mariage constitueraient une dette propre à chacun des époux, entre lesquels elle se diviserait proportionnellement à leurs apports respectifs (En ce sens : Dijon, 3 déc. 1869, D.P. 70. 2. 161. — Baudry-Lacantinerie, t. 1, n° 84). — Il peut être dérogé à cette règle par une convention contraire. Les époux peuvent notamment convenir que l'un d'eux supportera seul les frais du contrat de mariage, mais cette clause a le caractère d'une convention matrimoniale qui ne peut être établie que conformément à l'art. 1394; elle ne peut, dès lors, faire l'objet, pendant le mariage, ni d'un aveu, ni d'une délation de serment (Civ. 21 juill. 1852, D.P. 52. 1. 194).

81. Au reste, sous le régime de la communauté légale, l'obligation de payer les frais du contrat de mariage tombe à la charge de la communauté, comme toutes autres dettes mobilières des époux, ou de l'un d'eux, antérieures au mariage (V. *Communauté*, n° 173 et s.). — Caen, 6 déc. 1877, D.P. 79. 2. 134).

D'après certains arrêts, il en serait ainsi alors même qu'une clause de ce contrat aurait exclu de la communauté les dettes antérieures au mariage (Caen, 6 déc. 1877, précité); ... Ou que les époux seraient mariés sous le régime de la communauté réduite aux acquêts (Besançon, 21 déc. 1887, D.P. 88. 5. 125). D'où il résulterait : ... d'une part, que le mari peut être poursuivi par l'auteur de la constitution dotale qui a avancé les frais dont il s'agit (Besançon, 21 déc. 1887, précité); ... D'autre part, que la femme qui a fait l'avance de ces frais doit en être remboursée pour le tout, si elle renonce à la communauté, sauf à excepter de ce remboursement les frais d'enregistrement afférents aux donations qui ont été faites à la femme dans le contrat de mariage (Caen, 6 déc. 1877, précité). Mais ces décisions sont contestables : elles reposent sur cette idée que la dette dont il s'agit ne prendrait naissance qu'au jour du mariage; ce qui n'est pas exact, car si l'effet du contrat de mariage est subordonné à la célébration du mariage, les frais n'en sont pas moins dus dès le jour où l'acte a été passé.

82. Les solutions qui précèdent ne paraissent, d'ailleurs, pas applicables indistinctement à tous les frais auxquels donne lieu le contrat de mariage. Ces frais sont de plusieurs sortes, savoir : 1° les frais d'acte proprement dits; 2° le droit d'enregistrement qui, sous l'empire de la loi du 22 frim. an 8, était un simple droit fixe, et qui, depuis la loi du 28 févr. 1872, est devenu un droit gradué déterminé par le montant net des apports des époux; 3° les honoraires du notaire, proportionnés à l'importance desdits apports; 4° les droits proportionnels de mutation perçus sur les donations faites aux époux par des tiers. Ces derniers frais forment une classe à part, qui ne saurait être soumises aux mêmes règles que les autres catégories de frais. Un auteur les met à la charge de ceux qui ont constitué la dot (Troplong, t. 1, n° 199). Mais l'opinion générale est que les droits proportionnels de mutation auxquels donne lieu l'enregistrement d'une donation par contrat de mariage sont une dette personnelle au donataire; chaque époux doit donc supporter seul tous les droits afférents aux libéralités qui lui ont été faites : en conséquence, si, sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, la communauté paye lesdits droits pour l'époux donataire, il lui en est dû récompense (Civ. 8 déc. 1874, D.P. 75. 1. 33; Caen, 6 déc. 1877, D.P. 79. 2. 134. — Rodière et Pont, 2e éd., t. 1, nos 195-196; Aubry et Rau, t. 5, § 503, texte et note 12, p. 249; Guillouard, t. 1, n° 212; Laurent, t. 21, n° 112 *in fine*; Huc, t. 9, n° 34; Baudry-Lacantinerie, Le Courtois et Surville, t. 1, n° 84).

Art. 6. — De la publicité des contrats de mariage.

83. Aux termes de l'art. 76 C. civ. modifié par la loi du 10 juill. 1850, « tout acte de célébration d'un mariage doit mentionner, sur la déclaration émanée des parties, s'il a été fait, ou non, un contrat de mariage et, dans le premier cas, indiquer, autant que possible, la date du contrat et le lieu de résidence du notaire qui l'a reçu ». — Si l'acte de célébration porte que les époux se sont mariés sans contrat, la femme, aux termes de l'art. 1391, § 4, modifié par la loi précitée, est réputée, à l'égard des tiers, capable de contracter dans les termes du droit commun. — Cette disposition, qui prévoit le cas où les époux ont faussement déclaré qu'ils n'avaient pas fait de contrat de mariage, ne doit pas être entendue en ce sens que la femme est alors réputée mariée sous le régime de la communauté légale. La loi a voulu ainsi protéger les tiers uniquement contre le péril particulier qu'ils pouvaient courir en traitant, à leur insu, avec une femme dotale. C'est, en effet, le seul danger qu'il ne fût pas en leur pouvoir d'éviter, car, en présence de tous les autres régimes, les tiers peuvent se mettre à couvert en exigeant l'intervention de la femme au contrat, tandis que cette précaution est vaine à l'égard de la femme mariée sous le régime dotal, laquelle demeure toujours protégée contre les poursuites des tiers par l'inaliénabilité, l'imprescriptibilité et l'insaisissabilité. Il en résulte seulement que la femme mariée sous le régime dotal sera réputée, à l'égard des tiers, nonobstant l'art. 1554 C. civ., capable de contracter et de s'obliger avec l'autorisation de son mari ou à son défaut avec l'autorisation de justice sans pouvoir invoquer l'inaliénabilité, l'imprescriptibilité ou l'insaisissabilité de ses biens dotaux (Rapport de M. Valette à l'Assemblée nationale, D.P. 50. 4. 150, note 12. — De Folleville, t. 1, nos 81 *bis* et s.). En conséquence, la femme mariée sous le régime dotal qui, après avoir déclaré dans l'acte de mariage qu'elle s'est mariée sans contrat, s'est obligée vis-à-vis des tiers, sera valablement obligée même sur ses biens dotaux, et elle ne pourra pas opposer l'inaliénabilité de la dot. Mais, sur ce point spécial, les conventions matrimoniales ne subissent aucune atteinte, et la femme conserve le droit d'opposer son contrat de mariage, même aux tiers, sous tous autres rapports, notamment pour ce qui concerne la propriété et la conservation de sa dot. Si, par exemple, les époux ont adopté le régime de la communauté réduite aux acquêts, la déclaration que les époux n'ont pas fait de contrat n'empêcherait pas la femme d'opposer son contrat de mariage aux tiers à qui le mari aurait cédé des meubles compris dans son apport. De même, les créanciers du mari n'auront pas le droit de saisir le mobilier de la femme comme s'il dépendait de la communauté. De même encore, les conventions matrimoniales conservent leur effet en ce qui touche la validité des donations faites par l'un des époux à l'autre, ou par des tiers à l'un des époux; d'une façon générale, l'inobservation de la loi du 10 juill. 1850 est sans influence sur les rapports des époux entre eux, et les conventions matrimoniales n'en restent pas moins leur loi (Rapport de M. Valette, précité).

84. La situation serait différente si la femme s'était rendue coupable de manœuvres dolosives en vue de dissimuler aux tiers l'existence de son contrat de mariage. Ce cas est en dehors des prévisions de la loi de 1850; les tiers pourraient alors, en toute hypothèse, se prévaloir contre la femme qui leur opposerait une clause quelconque de son contrat, de la responsabilité qui lui incombe-

[illegible] en vertu de l'art. 1392 C. civ. [illegible] [illegible] [illegible] déclaré [illegible] à l'officier de l'état civil qu'elle n'avait point fait de conventions matrimoniales, puis s'est présentée dans un acte notarié postérieur comme commune en biens, est non recevable à se prévaloir de ses conventions matrimoniales à l'encontre de l'acquéreur d'un immeuble de [illegible] a été trompé par ses fausses déclarations (Req. 5 févr. 1894, D.P. 94. 1. 416).

85. La disposition de l'art. 1394, § 4, n'est pas applicable au cas où, par suite d'une omission de l'officier de l'état civil, l'acte de mariage serait muet sur le point de savoir s'il existe, ou non, un contrat de mariage. Par cela seul qu'il n'est pas fait mention dans l'acte de mariage de l'existence d'un contrat, les tiers sont suffisamment avertis : ils doivent, avant de traiter, se renseigner auprès des époux, et, s'ils traitent quand même, les conventions matrimoniales leur sont opposables. — Il en serait de même dans le cas où l'acte de mariage constaterait qu'il a été fait un contrat, mais ne mentionnerait pas, ou indiquerait d'une façon inexacte, le nom et la résidence du notaire qui l'a reçu ou la date à laquelle il a été passé ; il appartient alors aux tiers, avertis de l'existence d'un contrat, de se refuser à traiter avec les époux tant que le contrat ne leur est pas produit. — Dans ces deux hypothèses, la femme conserverait intact le droit de se prévaloir de ses conventions matrimoniales (Rapport de M. Valette, précité).

86. Enfin, la sanction édictée par l'art. 1391, § 1, cesserait d'être applicable nonobstant la fausse énonciation contenue dans l'acte de célébration que les époux se sont mariés sans contrat, si, dans l'acte contenant son engagement, la femme avait déclaré qu'elle a fait un contrat de mariage (Même article, *in fine*).

87. Un auteur estime, avec raison, que la mention du contrat dans l'acte de mariage peut aussi être suppléée par des significations postérieures au mariage ; en effet, les tiers à qui ces significations ont été faites ne sauraient se prévaloir de l'erreur commise dans l'acte de mariage (Laurent, t. 24, nº 111). Il n'est même pas besoin de signification : les tiers qui ont eu, par n'importe quelle voie, connaissance de l'existence des conventions matrimoniales, ne peuvent pas se prévaloir de l'inobservation des formalités prescrites, et ces conventions leur sont opposables.

88. Au surplus, les conventions matrimoniales, en tant qu'elles transmettent ou modifient des droits réels ou donnent au mari le pouvoir d'administrer les biens de la femme, sont opposables aux tiers ; ceux-ci ne sauraient se prévaloir de l'art. 1165 C. civ., dont la disposition n'est relative qu'aux obligations que les conventions font naître entre les parties (Req. 17 déc. 1873, avec le rapport de M. le conseiller Connelly et les conclusions de M. l'avocat général Reverchon, D.P. 74. 1. 145). Il a été jugé, en conséquence, que ces conventions matrimoniales peuvent fournir à l'encontre des tiers [illegible] immeuble ou un droit incorporel, dont le titre nominatif est au nom du mari, appartient néanmoins à la communauté (Req. 17 déc. 1873, D.P. 74.1. 145). Décidé, de même, que la clause du contrat de mariage d'un commerçant, portant que l'acte de célébration du mariage vaudra quittance de [illegible] à la femme, a effet à l'égard des tiers (Req. 13 août 1868, Sir. 69. 1. 348). Mais il faut ajouter que, depuis la loi du 23 mars 1855, les contrats de mariage qui contiennent des conventions translatives ou constitutives de droits réels susceptibles d'hypothèque ne peuvent être opposés aux tiers, quant à ces conventions, qu'à la condition d'être transcrits, au moins partiellement, au bureau des hypothèques de la situation des biens (V. *Transcription hypothécaire*).

89. D'autre part, il est évident que les déclarations contenues dans le contrat de mariage ne peuvent constituer des titres de créance de nature à obliger les tiers (C. civ. art. 1165). Et il faut ranger parmi les tiers mêmes les personnes qui n'ont assisté au contrat de mariage qu'accidentellement, comme amis, comme témoins honoraires. — La solution contraire devrait être admise à l'égard des père et mère ou autres ascendants, lesquels sont considérés comme parties au contrat de mariage, même lorsque les futurs époux sont majeurs. C'est ainsi qu'il a été jugé que la déclaration par le futur, dans un contrat de mariage, qu'il est créancier de son père pour une somme indiquée, constitue ce dernier débiteur lorsqu'il a été présent au contrat et qu'il a confirmé par sa signature la déclaration de son fils ; si le fils, tombé en faillite, fait cession à ses créanciers de ses biens, parmi lesquels figure la créance contre son père, celui-ci ne peut échapper à l'obligation de payer en alléguant que la déclaration du contrat de mariage a été faite frauduleusement (Angers, 18 juill. 1873, D.P. 74. 2. 112).

90. La loi du 10 juill. 1850, par deux dispositions introduites dans l'art. 1394 C. civ. (§ 2 et 3), a imposé aux notaires certaines formalités en vue d'assurer l'observation de la règle concernant la déclaration à faire par les parties lors de la célébration du mariage. Le notaire doit donner lecture aux parties du dernier alinéa de l'art. 1391, ainsi que du dernier alinéa de l'art. 1394. Mention de cette lecture est faite dans le contrat, à peine de 10 francs d'amende contre le notaire contrevenant. Le notaire délivre aux parties, au moment de la signature du contrat, un certificat sur papier libre et sans frais, énonçant ses noms et lieu de résidence, les noms, prénoms, qualités et demeures des futurs époux, ainsi que la date du contrat. Ce certificat indique qu'il doit être remis à l'officier de l'état civil avant la célébration du mariage. — Ces formalités doivent être remplies pour tous les contrats de mariage, quelle que soit la profession des parties, sauf aux notaires à se conformer, en outre, aux art. 67 et 68 C. com., lorsqu'un des époux est commerçant (V. *infra*, nos 92 et s.) (Circ. min. just. 13 nov. 1850, D.P. 50. 3. 79).

91. La question s'est posée de savoir si la lecture et la délivrance d'un certificat prescrites au notaire par l'art. 1394 doivent être réitérées à la suite d'un acte additionnel ou d'une contre-lettre ayant pour objet de modifier le contrat. La cour de Paris s'était prononcée pour l'affirmative en se fondant sur le texte de l'art. 1394, aux termes duquel « toutes conventions matrimoniales seront rédigées, avant le mariage, par acte devant notaire », et qui ordonne ensuite au notaire de remplir les formalités exigées par la loi du 10 juill. 1850. La cour en concluait que ces formalités étaient applicables à tout acte constatant des conventions matrimoniales, attendu que la loi ne faisait aucune distinction (Paris, 12 janv. 1856, D.P. 56. 2. 57 ; Caen, 2 déc. 1856, et, sur pourvoi, cette interprétation a été confirmée par la Cour de cassation (Req. 18 mars 1857, D.P. 57. 1. 210. — V. aussi Nîmes, 4 févr. 1858, D.P. 59. 5. 96). — La mention, dans l'acte de célébration du mariage, du contrat de mariage qui l'a précédé, comprend celle des contre-lettres ou actes modificatifs de ce contrat (Req. 18 mars 1857, précité).

92. Indépendamment des formalités ci-dessus indiquées, le contrat de mariage d'un commerçant est soumis à une publicité spéciale organisée par les art. 67 à 70 C. com. Tout contrat de mariage entre époux dont l'un est commerçant à l'époque du mariage doit être publié, quel que soit le régime adopté par les époux. Aucune publicité n'est exigée si le mariage a lieu sans contrat.

93. La publicité consiste dans les formalités suivantes : un extrait du contrat de mariage doit être transcrit au greffe des tribunaux de première instance et de commerce du domicile du mari, pour être inséré par le greffier dans un tableau à ce destiné, et exposé, durant un an, dans l'auditoire de ces tribunaux (C. com. art. 867, § 1 ; C. proc. art. 872). — Si c'est la femme qui est commerçante ou si elle ne demeure pas dans le même arrondissement que le mari, la publication doit être faite tant au lieu du domicile du mari qu'au lieu du commerce de la femme. Toutefois elle n'est exigée qu'au lieu où la femme exerce son commerce, si ce lieu est devenu celui du domicile du mari (Trib. Sainte-Menehould, 11 janv. 1859, D.P. 60. 3. 31). — Le dépôt fait au lieu du domicile déclaré dans le contrat de mariage est régulier, quoique ce domicile ait été transporté dans un autre arrondissement avant le dépôt, si le notaire qui a opéré le dépôt ignorait ce changement de domicile, qui ne lui avait pas été notifié.

94. S'il n'y a pas de tribunal de commerce au lieu où le mari est domicilié, le dépôt au greffe de ce tribunal est remplacé par un dépôt à la mairie de ce domicile, où l'extrait est exposé dans la principale salle de la maison commune. Mais le dépôt à la mairie n'est régulier que s'il n'y a pas de tribunal de commerce dans l'*arrondissement* où le mari a son domicile ; il ne suffit pas qu'il n'y en ait point dans la *ville* même où se trouve ce domicile (Bourges, 13 juin 1826, sol. impl., R. *Commerçant*, 272). — Jugé, d'autre part, que le dépôt à la mairie, nécessaire à défaut de tribunal de commerce, ne peut être suppléé par le dépôt au greffe du tribunal civil considéré comme faisant fonction de tribunal de commerce, dépôt qui, en pareil cas, ne pourrait faire que double emploi avec celui qui doit être effectué au greffe du même tribunal considéré comme tribunal civil (Trib. Saint-Pol, 8 mai 1862, D.P. 62. 3. 72).

95. Le même extrait doit, en outre, être déposé aux chambres des avoués et notaires, s'il y en a, pour être inséré au tableau qui y est exposé (C. com. art. 67, § 1 ; C. proc. art. 872), après avoir été enregistré sur un registre spécial qui doit y être tenu (Circ. min. 5 mai 1807). Cette formalité n'est pas obligatoire lorsqu'il n'existe pas de chambre de notaires et d'avoués au lieu même du domicile du mari (Paris, 16 mars 1821, R. *Commerçant*, 273 ; 10 déc. 1822, R. 289). Cependant une décision du garde des sceaux du 16 juill. 1823 porte, au contraire, que « les extraits des contrats de mariage des commerçants doivent toujours, et quel que soit le domicile des époux, être déposés aux chambres des notaires et des avoués, parce qu'elles existent au chef-lieu de chaque arrondissement ». — La remise de l'extrait est attestée par un certificat du secrétaire. — Il a été jugé que l'insertion au tableau des chambres des notaires et des avoués n'est de rigueur que dans le cas où elles ont un local spécial destiné, exclusivement, à leurs séances, accessible au public, et où se trouve un tableau destiné à recevoir l'insertion (Colmar, 10 juin 1834, R. *Commerçant*, 273). Mais cette décision, fondée sur les mots *s'il y en a*, de l'art. 872 C. proc., est très contestable : ces mots, en effet, se rapportent à l'existence non du tableau, mais des chambres elles-mêmes. — L'extrait doit indiquer le régime sous lequel les époux se marient (communauté, séparation de biens, régime dotal) (C. com. art. 67,

§ 2), et, en outre, bien que la loi ne le dise pas, les principales modifications apportées à ce régime; par exemple, dans le cas de communauté, l'exclusion des dettes antérieures au mariage, la réduction de la communauté aux acquêts, etc. Mais il n'est pas besoin d'exprimer le montant des apports.

C'est au notaire qui a reçu le contrat de mariage qu'incombe l'obligation de faire le dépôt : il y est tenu sous peine de 100 francs d'amende (aujourd'hui 20 francs, en vertu de la loi du 16 juin 1824), et même de destitution et de responsabilité envers les créanciers, s'il est prouvé que l'omission soit la suite d'une collusion (C. com. art. 68). — Cette obligation a été interprétée rigoureusement par la jurisprudence. Ainsi, il a même été jugé qu'elle subsiste lors même que l'époux, commerçant au jour du contrat de mariage, a cessé de l'être depuis et que le notaire n'en reste pas moins tenu de faire le dépôt sous la sanction édictée par la loi (Pau, 27 déc. 1859, D.P. 61. 5. 113). Décidé, de même, que le notaire qui, ayant reçu le contrat de mariage d'un commerçant, n'en a pas effectué le dépôt dans le mois, est passible de l'amende au cas même où le mariage n'a pu se réaliser, si la cause qui a rendu la célébration impossible n'est survenue qu'après l'expiration de ce délai (Trib. Amiens, 3 juin 1864, D.P. 65. 3. 39).

Du reste, le notaire n'encourt aucune responsabilité pour n'avoir pas effectué le dépôt, s'il est prouvé que l'époux n'a pas réellement la qualité de commerçant qui lui était attribuée dans le contrat de mariage (Trib. La Pointe-à-Pitre, 30 déc. 1852, D.P. 54. 3. 22; Trib. Strasbourg, 3 mai 1855, D.P. 55. 5. 291; Trib. civ. Foix, 10 juin 1862, S. 69 *in fine;* Trib. Valence, 10 déc. 1862, D.P. 63. 3. 32; Colmar, 4 mai 1829, R. 282, et *Commerçant*, 277).

96. A l'inverse, le notaire est tenu au dépôt, bien que le futur ait pris au contrat la qualification d'ouvrier et ne se trouve pas, en effet, porté au rôle des patentes, si la qualité de commerçant lui appartient en réalité, et surtout si elle ressort des termes mêmes des conventions matrimoniales (Bordeaux, 19 janv. 1845, R. *Commerçant*, 35; 22 juin 1836, R. 283; Trib. Avesnes, 3 nov. 1860, D.P. 62. 3. 16. — V. toutefois, Trib. Loches, 16 juill. 1841, R. 281-2°; Trib. Chambéry, 19 nov. 1844, D.P. 45. 4. 358). Toutefois le notaire ne serait pas responsable s'il avait pu sincèrement croire que la profession exercée par un client n'était pas celle de commerçant. Ainsi un notaire a pu être déchargé de toute responsabilité pour n'avoir pas publié, conformément à l'art. 67 C. com., le contrat de mariage d'un pharmacien en raison des doutes qui s'étaient manifestés dans la jurisprudence sur le point de savoir si le pharmacien avait la qualité de commerçant (Trib. civ. Villefranche, 26 août 1881, S. 69). Il a été jugé, au contraire, qu'un notaire était passible de l'amende, pour n'avoir pas opéré le dépôt du contrat de mariage d'un charron possédant des outils, marchandises, bois et équipages (Pau, 27 déc. 1859, D.P. 61. 5. 113).

97. Le délai d'un mois imparti pour effectuer le dépôt n'est pas un délai franc, et, dès lors, les dispositions de l'art. 1033 C. proc. ne lui sont pas applicables : il en est ainsi, d'une façon générale, toutes les fois que la loi prescrit de faire un acte dans un délai déterminé (V. *Délai*). Spécialement, il a été jugé que la règle édictée par le dernier paragraphe de l'art. 1033, d'après laquelle si le dernier jour est un jour férié le délai est prorogé au lendemain, ne s'applique pas au délai dont il s'agit ici; en pareil cas, le dépôt opéré le lendemain de ce dernier jour est tardif (Trib. civ. Seine, 9 août 1848, Trib. civ. Lille, 18 sept. 1856, Trib. civ. Yvetot, 14 août 1875, D.P. 77. 3. 7). — On devrait en conclure également que ce même délai n'est pas susceptible d'augmentation à raison des distances. Cependant la solution contraire a été adoptée par une décision ministérielle du 19 oct. 1813 (R. 299).

Les peines prononcées par l'art. 68 C. com. contre le notaire qui n'effectue pas le dépôt exigé par l'art. 67 C. com. constituent l'unique sanction des prescriptions de cet article, et, le Code de commerce n'ayant pas prononcé la nullité des conventions matrimoniales des commerçants, lorsqu'elles ne sont pas publiées, le contrat de mariage n'en reste pas moins valable malgré le défaut de publication (Req. 20 avr. 1869, D.P. 70. 1. 99). — Toutefois, le contrat de mariage non publié ne serait pas opposable aux tiers, s'il était établi que ceux-ci n'ont pu en avoir connaissance. — Ainsi, jugé que la femme, copropriétaire d'un navire de commerce, qui, après avoir contracté mariage à l'étranger, n'a pas fait publier en France, dans les termes de l'art. 69 C. com., les conventions qui soumettaient son union au régime dotal, ne peut pas se prévaloir de ces conventions pour soustraire ses biens à l'exécution des condamnations que des tiers ont obtenues contre elle (Civ. 27 févr. 1883, D.P. 84. 1. 29).

98. Tout époux séparé de biens ou marié sous le régime dotal, qui embrasse la profession de commerçant postérieurement à son mariage, doit faire publier son contrat de mariage dans le mois du jour où il a ouvert son commerce. La publication s'opère de la même façon que dans le cas de mariage d'un commerçant (C. com. art. 69). — Cette obligation n'est pas imposée à l'époux qui s'est marié sous le régime de la communauté, à moins, toutefois, que ce régime n'ait été modifié de telle manière que l'ignorance de ces modifications fussent de nature à donner aux tiers une confiance qu'ils n'auraient pas eue, s'ils les avaient connues (Comp. Lyon-Caen et Renault, *Traité de droit commercial*, t. 1, n° 318). Elle ne l'est pas non plus dans le cas où l'un des époux devient commerçant après une séparation de biens prononcée en justice directement ou comme conséquence d'une séparation de corps (Riom, 11 janv. 1837, et sur pourvoi, Civ. 18 août 1840, R. 312).

99. La formalité prescrite par l'art. 69 C. com. ne concerne pas le notaire; c'est par l'époux lui-même qu'elle doit être accomplie. La femme commerçante y est assujettie comme le mari, mais seulement quand elle exerce un commerce distinct et séparé, et non lorsqu'elle ne fait que s'occuper du commerce de son mari, seul maître de l'établissement (Montpellier, 17 janv. 1890, D.P. 92. 2. 125; Trib civ. Seine, 27 avr. 1899, D.P. 1902. 2. 300).

100. L'époux qui a omis la publication exigée par la loi peut, en cas de faillite, être condamné comme banqueroutier simple (C. com. art. 69). C'est la seule sanction édictée par la loi. Il est certain que le contrat de mariage conserve tous ses effets entre les époux. Mais la jurisprudence a vu dans l'inobservation des prescriptions de l'art. 69, un quasi-délit dont les époux, notamment la femme mariée qui devient commerçante, doivent réparation aux tiers qui ont traité avec eux dans l'ignorance de cette situation; et, comme il est de principe que la femme répond de ses faits dommageables même sur ses biens dotaux, les tiers sont ainsi autorisés à poursuivre sur ces biens le payement de ce qui leur est dû (D.P. 92. 2. 125, note 1; Bordeaux, 4 févr. 1858, D.P. 58. 2. 123; 24 déc. 1860, D.P. 61. 1. 373; 29 juill. 1869, D.P. 71. 1. 237; Civ. 27 févr. 1883, D.P. 84. 1. 29; Grenoble, 30 janv. 1885, D.P. 86. 2. 263).

D'ailleurs la femme mariée n'est obligée de publier son contrat de mariage, conformément à l'art. 69 C. com., et n'est exposée en cas d'inobservation de cette prescription, à se voir poursuivie sur ses biens dotaux, quand elle a adopté le régime dotal, qu'autant qu'elle est commerçante. Or en admettant que l'acquisition d'un fonds de commerce pour l'exploiter soit un acte de commerce (V. sur ce point, *Acte de commerce*, n° 35), la participation de la femme à l'acquisition faite par son mari ne lui donne pas la qualité de commerçante, lorsque l'exploitation a lieu au nom du mari et que la femme n'agit qu'en qualité de mandataire ou de préposée de celui-ci. En conséquence, dans ces conditions, le vendeur du fonds de commerce, au profit duquel la femme a souscrit solidairement avec son mari des billets pour le solde du prix, ne peut poursuivre son payement sur les biens dotaux de sa débitrice; il ne peut agir que sur les autres biens de celle-ci (Montpellier, 17 janv. 1890, D.P. 92. 2. 125).

Art. 7. — De l'époque à laquelle doit être fait le contrat de mariage.

101. Le contrat de mariage doit, à peine de nullité, précéder la célébration du mariage (C. civ. art. 1394, § 1). C'est une conséquence du principe de l'immutabilité des conventions matrimoniales (C. civ. art. 1395. — V. *infra*, n°s 105 et s.). Passé après cette célébration, il serait nul alors même qu'il ne ferait que reproduire les conventions arrêtées entre les époux et rédigées par acte sous seing privé avant le mariage. — Mais un contrat de mariage antidaté n'est pas nul si, en fait, il a été passé avant la célébration du mariage, et si l'antidate est sans importance quant aux effets du contrat. Ainsi jugé que les héritiers de l'un des époux ne peuvent, sur ce seul motif, demander l'annulation des avantages faits par leur auteur, dans son contrat de mariage, au conjoint survivant (Angers, 28 avr. 1819, R. 305).

102. Suivant une doctrine à peu près unanimement admise, la nullité des conventions matrimoniales, rédigées après le mariage, est absolue, et toute personne intéressée est admise à s'en prévaloir. Ainsi, elle peut être invoquée soit par les époux eux-mêmes l'un contre l'autre (Riom, 11 janv. 1837, et, sur pourvoi, Civ. 18 août 1840, R. 312; Caen, 9 mai 1844, R. 309 et 265), soit par les époux contre les tiers, soit par les tiers à l'encontre des époux (Guillouard, t. 1, n° 216; Planiol, t. 3, n° 838).

D'autre part, elle ne peut se couvrir par aucune confirmation expresse (Riom, 11 janv. 1837, Civ. 18 août 1840, Caen, 9 mai 1844, précités) ou tacite. — Mais après la dissolution du mariage, la jurisprudence admet que la nullité du contrat peut être couverte soit par une ratification expresse, soit tacitement, et, par suite, l'action en nullité se prescrit au bout de dix ans (Req. 31 janv. 1833, R. 310; Civ. 26 avr. 1869, D.P. 69. 1. 246; Aubry et Rau, t. 5, § 503 *bis*, texte et note 4, p. 253. — En sens contraire : Laurent, t. 21, n° 60; Guillouard, t. 1, n° 217; de Folleville, t. 1, n° 291). Suivant ces auteurs, il est inadmissible que la nullité du contrat de mariage, absolue tant que vivent les époux, puisse se transformer en nullité relative au décès de l'un d'eux.

103. Si le contrat de mariage et l'acte de mariage ont été passés le même jour, la preuve par témoins que ce contrat est postérieur à la célébration du mariage est admissible sans inscription de faux. — Il en serait ainsi, alors même que les parties auraient été qualifiées de futurs époux et auraient déclaré stipuler en vue du mariage qu'elles se proposaient de contracter (Civ. 18 août 1840, R. 312).

S'il s'agissait au contraire de prouver que le contrat de mariage postérieur au mariage a été antidaté, l'inscription de faux serait nécessaire, parce que la date de l'acte au-

[illegible] par le notaire (V. *Preuve*).

104. [illegible] de mariage est [illegible] après le mariage, [illegible] les conventions ma-[illegible] dites, [illegible] d'un régime, les gains de survie, etc.; mais [illegible] faire preuve de [illegible] qu'il constate (GUIL-[illegible], n° 230). Ainsi sont valables, quoique contenues dans un contrat de mariage rédigé après le mariage, les donations [illegible] faites aux époux ou à l'un d'eux, si les conditions requises par la loi pour la validité de ces donations se trouvent [illegible] 11 nov. 1828, R. 306). De même si le contrat de mariage contient une convention à titre onéreux, faite avec les époux ou avec l'un d'eux, par exemple une cession de fonds de commerce, un bail, cette convention sera valable, malgré la nullité du contrat (GUILLOUARD, *loc. cit.*). Enfin, les mentions que renferme le contrat de mariage nul, quant à l'étendue des apports faits par les époux, peuvent, suivant les circonstances, faire preuve de ces apports; ... spécialement, des apports de la femme, à l'effet d'établir les faits de dissipation du mari à fin d'obtenir une séparation de biens ([illegible], 24 août 1846, D.P. 47. 1. 110).

ART. 8. — DE L'IMMUTABILITÉ DES CONVENTIONS MATRIMONIALES.

105. — I. Les conventions matrimoniales ne peuvent recevoir aucun changement après la célébration du mariage (C. civ. art. 1395).

Comme le dit un arrêt, « la volonté de la loi, lorsqu'elle a garanti la fixité des conventions matrimoniales, a été d'assurer la paix intérieure des familles et leurs droits acquis, en fermant toute espérance et toute attente de modifications ultérieures, et en ne permettant pas de livrer aux discussions et à l'incertitude des volontés réciproques les conditions solennellement arrêtées sur la foi desquelles le mariage a été contracté » ([illegible] 11 janv. 1853, D.P. 53. 1. 17).

La disposition prohibitive de l'art. 1395 n'est, d'ailleurs, pas seulement fondée sur l'intérêt privé des parties; elle est d'ordre public (Rennes, 1er mars 1849, D.P. 51. 2. 238; Civ. 28 mars 1866, D.P. 66. 1. 396; 4 déc. 1867, D.P. 67. 1. 455; Limoges, 13 juill. 1878, D.P. 79. 2. 181; Req. 23 juin 1887, D.P. 87. 1. 449).

106. Du principe posé par l'art. 1395, il résulte que toute modification que les époux auraient apportée à leur contrat de mariage est nulle et de nul effet. Le contraire a été soutenu : on a prétendu que les modifications apportées aux conventions matrimoniales durant le mariage ne sont pas frappées de nullité; qu'elles valent en tant que donation entre époux, révocables conformément à l'art. 1096 C. civ., mais obligatoires pour les héritiers de l'époux qui est décédé sans les avoir révoquées (TOULLIER, t. 12, nos 24 et s.). Mais cette doctrine a été rejetée par tous les autres interprètes (DURANTON, t. 14, n° 38; ODIER, t. 2, n° 648; MAR-[illegible], t. 5, n° 425; TROPLONG, t. 1, n° 201-2[illegible]; [illegible] et POST, t. 1, n° 149; AUBRY ET RAU, t. 5, § 503 *bis*, texte et note 8, p. 255; LAURENT, t. 21, n° 65; GUILLOUARD, t. 1, n° 222; DEMANTE, Dissertation dans la *Thémis*, t. 8, p. 161 et 229).

107. Les époux se réserveraient en vain la faculté de modifier, même une seule fois et de telle manière qu'ils préciseraient à l'avance, une de leurs stipulations matrimoniales. Une pareille réserve serait nulle, alors même qu'il s'agirait de substituer la communauté à un régime d'exception (POTHIER, Introd., n° 18; MERLIN, *Répert.*, v° Conventions matrimoniales, § 2).

108. La bonne foi des époux est indifférente ici; elle ne saurait avoir pour effet de valider les changements apportés par eux aux stipulations du contrat de mariage.

Ainsi, dans un cas où deux époux, estimant que le mariage qu'ils avaient contracté en pays étranger était nul pour défaut de forme, quoique, dans la réalité, il fût valable, en avaient contracté un second qu'ils avaient fait précéder d'un contrat réglant leurs conventions matrimoniales, il a été jugé que ce contrat ne pouvait être opposé aux tiers qui avaient contracté avec le mari, encore que leurs titres de créanciers fussent postérieurs aux nouvelles conventions des époux (Civ. 23 août 1826, R. 386).

109. La nullité des clauses qui dérogent au contrat de mariage peut être opposée par toute partie intéressée et par les époux eux-mêmes. Il a été jugé, notamment, qu'une femme peut se prévaloir de la nullité d'une convention portant diminution du gain de survie stipulé à son profit dans le contrat de mariage, à l'encontre des tiers acquéreurs des immeubles grevés de l'hypothèque légale qui garantissait ce gain de survie (Req. 27 déc. 1854, D.P. 55. 1. 52. — V. aussi Limoges, 13 juill. 1878, cité *infra*, n° 135).

110. La convention nulle, comme dérogatoire au contrat de mariage, n'est pas susceptible d'être ratifiée pendant le mariage (Bastia, 16 janv. 1856, D.P. 56. 2. 58). Mais elle peut l'être après la dissolution du mariage, notamment par l'exécution volontaire et en pleine connaissance de cause de la convention (Metz, 26 nov. 1823, R. 387). Jugé que la nullité affectant la société contractée entre époux peut être couverte par une exécution complète ou ratification intervenue postérieurement au décès du mari (Req. 6 févr. 1888, D.P. 88. 1. 401. — En ce sens : HUC, t. 9, n° 39. — En sens contraire : LAURENT, t. 21, n° 68). — En tout cas, cette société a une existence de fait et doit être liquidée conformément aux règles du droit et aux usages de la matière, sans que l'un des conjoints s'enrichisse aux dépens de l'autre (Civ. 27 juill. 1893, D.P. 93. 1. 488; 5 mai 1902, D.P. 1903. 1. 207).

Suivant un arrêt, la ratification donnée postérieurement à la dissolution du mariage couvrirait la nullité de la renonciation faite pendant le mariage; mais alors la renonciation ne prendrait date que du jour de la dissolution du mariage (Toulouse, 15 avr. 1842, R. 334). — Mais cette solution paraît contestable : la renonciation faite pendant le mariage étant frappée d'un nullité radicale, il ne peut être question de ratification pour couvrir cette nullité : la ratification, en pareil cas, peut seulement être considérée comme une renonciation nouvelle, dont les effets doivent être appréciés indépendamment de la première, et comme si celle-ci n'avait jamais existé.

111. Le principe de l'immutabilité s'applique au régime de la communauté légale aussi bien qu'aux conventions constatées par un contrat de mariage. L'art. 1395 vise, il est vrai, les *conventions matrimoniales;* mais cette expression ne s'applique pas seulement aux conventions expresses; elle s'entend aussi de la convention tacite d'où résulte l'adoption du régime de la communauté légale.

112. Pendant le mariage, les conventions matrimoniales ne peuvent pas plus être modifiées par un testament que par tout autre acte (Rouen, 15 déc. 1891, D.P. 92. 2. 437).

113. — II. La règle édictée par l'art. 1395 implique évidemment la prohibition de tout pacte qui tendrait à modifier le régime matrimonial auquel sont soumis les époux. Il en résulte, notamment, que ceux-ci ne peuvent pas former entre eux une société universelle ou particulière de biens, si elle n'a pas été stipulée dans le contrat de mariage. Telle est du moins la doctrine consacrée par la jurisprudence et par la plupart des auteurs (Civ. 7 mars 1888, D.P. 88. 1. 349; Req. 8 déc. 1891, D.P. 92. 1. 117; Civ. 5 mai 1902, D.P. 1903. 1. 207. — GUILLOUARD, t. 1, n° 229; AUBRY ET RAU, t. 5, § 503 *bis*, texte et note 14, p. 255; LYON-CAEN ET RENAULT, *Traité de droit commercial*, 2e éd., t. 2, n° 78; PLANIOL, *Revue critique de législ. et de jurispr.*, t. 17, 1888, p. 275 à 277; dissertation de M. Camberlin, *La Loi* du 6 mars 1881. — En sens contraire : DURANTON, t. 17, n° 347; LAURENT, t. 21, n° 76; HUC, t. 9, nos 38-39). Il en est ainsi, quel que soit le régime matrimonial adopté par les futurs époux, fût-ce le régime de la séparation de biens (Paris, 9 mars 1859, D.P. 60. 2. 12-13; 24 mars 1870, D.P. 72. 2. 43; Civ. 7 mars 1888, D.P. 88. 1. 349).

114. La prohibition s'étend : ... à toute société, spécialement à la société en nom collectif (D.P. 88. 1. 401, note 1-4; Cr. 9 août 1851, D.P. 52. 1. 160; Paris, 14 avr. 1856, D.P. 56. 2. 351; Req. 3 août 1859, D.P. 59. 1. 419; Paris, 24 janv. 1885, D.P. 88. 1. 401-402; 10 déc. 1896, D.P. 97. 2. 125); ... A la société universelle de tous gains (Req. 8 déc. 1891, D.P. 92. 1. 117; Civ. 5 mai 1902, D.P. 1903. 1. 207-208); ... A l'association en participation (Req. 27 juin 1893, D.P. 93. 1. 488). — La société serait nulle alors même que la femme, au lieu de la former avec son mari seul, se serait associée avec lui et un tiers (Paris, 24 janv. 1885, précité).

115. La dérogation apportée aux conventions matrimoniales pendant le mariage est nulle, alors même qu'elle n'altère pas, d'une façon générale, le régime adopté, mais porte spécialement sur un point déterminé. Ainsi la convention par laquelle les époux stipuleraient, une fois le mariage célébré, qu'un bien qu'ils achètent en commun devra appartenir au survivant serait nulle, comme dérogeant à la règle de la communauté, d'après laquelle les biens se divisent à la dissolution par moitié entre les deux époux (Lyon, 21 juill. 1849, D.P. 49. 2. 223). — Il en est de même de la convention entre époux mariés sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, par laquelle la femme est autorisée à toucher personnellement une somme annuelle sur les revenus d'un immeuble qui sera acquis en emploi d'un autre immeuble partiellement propre à la femme et à la vente duquel elle donne son consentement (Paris, 9 août 1870, D.P. 71. 2. 113).

116. Mais on admet généralement que la femme mariée sous le régime de la communauté, qui échange un de ses immeubles propres, peut, contrairement à l'art. 1407 C. civ., stipuler que l'immeuble acquis en échange entrera dans la communauté et ne sera pas subrogé au lieu et place de celui qui a été aliéné (Req. 31 juill. 1832, R. 805; Civ. 9 août 1870, D.P. 71. 1. 156. — TROPLONG, t. 1, n° 639; AUBRY ET RAU, t. 5, § 503 *bis*, texte et note 23, p. 257; GUILLOUARD, t. 1, n° 231. — En sens contraire : LAURENT, t. 21, n° 87). On considère que, le remploi n'étant pas obligatoire en principe, sous le régime de la communauté, la femme pourrait aliéner sans remploi l'immeuble reçu en échange d'un propre; que, dès lors, il n'y a aucune raison pour qu'elle ne puisse pas, lors de l'échange d'un de ses propres, refuser de devenir propriétaire de l'immeuble acquis en contre-échange.

On décide, d'autre part, que la femme commune en biens dont le contrat de mariage porte que ses immeubles ne pourront pas être aliénés sans remploi et que les acquéreurs seront responsables du défaut de remploi, ne peut pas renoncer pendant le mariage au bénéfice de cette clause (Limoges, 11 déc. 1863, D.P. 64. 2. 217, et, sur pourvoi, Req. 19 juill. 1865, D.P. 65. 1. 431; Paris, 8 janv. 1890, D.P. 90. 2. 74).

117. Est nulle également, par application du même principe, toute convention par

laquelle les époux donneraient le caractère de dotabilité à un bien qui ne doit pas être dotal d'après le contrat. Ainsi, si la dot mobilière a été constituée sans condition d'emploi, l'offre d'emploi des valeurs dotales faite par le mari, dans une circonstance où la condition n'a pas été stipulée au contrat de mariage, est nulle *jure ipso*, comme tendant à modifier les conventions matrimoniales (Bordeaux, 7 déc. 1841, R. 340). Décidé, dans le même sens, que la clause par laquelle les époux stipulent qu'il devra être fait emploi au nom de la femme des capitaux à provenir des ventes, échanges et transferts des biens meubles et immeubles pouvant advenir à celle-ci, participe de l'immutabilité propre aux conventions matrimoniales, et, en conséquence, que les tiers qui sont débiteurs de sommes envers la femme ne peuvent valablement, même avec le consentement de celle-ci, payer lesdites sommes au mari, si celui-ci ne justifie pas d'un remploi, conformément au contrat de mariage (Civ. 21 févr. 1894, D.P. 94. 1. 294).

118. De même, lorsqu'une femme a été par contrat de mariage dispensée de faire emploi du prix de biens paraphernaux qu'elle s'est réservé la faculté d'aliéner, le juge, en autorisant, à défaut du mari, l'aliénation d'un de ces biens, ne peut subordonner cette autorisation à des conditions qui enlèvent à la femme la libre disposition du prix (Bordeaux, 24 août 1830, R. 341). — A l'inverse, serait également nulle toute convention qui tendrait à dépouiller un bien du caractère dotal qui lui appartient aux termes du contrat de mariage (Aubry et Rau, t. 5, § 503 *bis*, texte et note 16, p. 256; Guillouard, t. 1, n° 233).

119. Du principe de l'immutabilité du contrat de mariage, il résulte encore que le mandat que l'un des futurs époux confère à l'autre dans le contrat de mariage est irrévocable. Il en est ainsi, notamment, du mandat donné au mari de toucher les sommes qui écherraient à la femme dans la succession de son père (Nîmes, 2 mai 1807, R. 375); ... Ou du pouvoir général d'administrer ses biens propres (Rodière et Pont, t. 1, n° 66). Un tel mandat serait irrévocable, nonobstant toute clause contraire qui réserverait la faculté de le révoquer.

120. La nullité des modifications aux conventions matrimoniales est encourue alors même que la convention modificative du contrat de mariage se rattacherait à un événement incertain, de telle sorte qu'on ne saurait pas lequel des deux époux en profitera, comme s'il s'agissait de révoquer un droit de survie, dont l'un n'avait pas plus que l'autre l'espérance de profiter. Vainement on objecterait qu'en ce cas il y a moins de risques de captation et d'abus : il est encore à craindre que l'un des époux, interprétant la chance à son avantage, n'abuse de son influence pour obtenir le consentement de l'autre.

121. Lorsque les époux, dans leur contrat de mariage, ont stipulé une société d'acquêts réversibles aux enfants à naître, le principe de l'irrévocabilité des conventions matrimoniales s'oppose à ce qu'ils opèrent, avant la dissolution du mariage, la liquidation et le partage de cette société, même dans le but de faire entre leurs enfants le partage anticipé de leurs biens. Dans tous les cas, l'acte dont il s'agit ne pourrait être opposé à l'enfant qui, précédemment institué donataire contractuel du quart préciputaire de tous les biens présents de l'un des époux, n'a pas été appelé à la liquidation pour surveiller l'effet de la donation faite à son profit (Bordeaux, 8 déc. 1831, R. 343).

122. Le principe de l'irrévocabilité ne s'applique pas seulement aux clauses du contrat de mariage intéressant les époux personnellement, mais encore à celles qu'ils auraient stipulées dans l'intérêt de leurs héritiers. Si, par exemple, la communauté avait été stipulée avec exclusion de tels des héritiers et participation de tels autres, serait nulle la convention, après mariage, qui appellerait les héritiers exclus (Req. 27 mai 1817, R. 344).

123. — III. Les contrats de mariage contiennent parfois des stipulations étrangères aux conventions matrimoniales proprement dites : il ne semble pas que la prohibition édictée par l'art. 1395 doive être étendue à ces stipulations. Il y a, en ce cas, deux contrats distincts, régis chacun par les principes qui lui sont propres. Aux conventions matrimoniales on applique les art. 1394 et 1395 ; les autres restent sous l'empire du droit commun (Troplong, t. 1, n° 221; Laurent, t. 21, n° 71). Ainsi, s'il a été fait un bail en même temps que le contrat et par le même acte, l'art. 1395 ne s'oppose pas à ce que des changements y soient apportés pendant le mariage, d'accord entre les parties. — Il a pourtant été jugé, dans une espèce où les immeubles de la future épouse avaient été affermés à ses père et mère dans le contrat de mariage, qu'une remise consentie par les époux sur le prix du bail était nulle comme constituant un changement aux conventions matrimoniales (Nîmes, 7 févr. 1852, D.P. 55. 5. 112). — Cette décision paraît contestable ; elle ne pourrait se justifier que si le bail était lié aux autres clauses du contrat, de telle sorte qu'une modification de cette convention particulière entraînât un changement dans le régime matrimonial des époux, par exemple si, en vertu du contrat de mariage, les fermages appartenaient au mari, à titre de fruits, pour supporter les charges du mariage (Laurent, *loc. cit.*).

De même, l'autorisation de faire le commerce, donnée à la femme par le mari, n'est pas une convention matrimoniale, bien qu'elle ait été donnée par contrat de mariage, et, dès lors, l'art. 1395 ne s'oppose pas à ce que le mari révoque cette autorisation au cours du mariage (Bordeaux, 12 nov. 1873, Sir. 1874. 2. 193. — Demolombe, t. 4, n° 322; Guillouard, t. 1, n° 225; Lyon-Caen et Renault, *Traité de droit commercial*, t. 1, n° 251).

124. Mais la convention qui, tout en impliquant un avantage en faveur de l'un ou de l'autre des époux, renfermerait en même temps une dérogation au régime matrimonial des époux, serait nulle comme contraire à ce principe. Si, par exemple, la femme ameublit un de ses propres après le mariage, ou si le mari consent à ce que l'immeuble ameubli reste propre à la femme, une pareille disposition sera nulle, bien qu'elle équivaille en réalité à un don de la moitié de l'immeuble.

Est nulle pareillement la renonciation faite à une première communauté par une femme remariée, sous la condition que les héritiers du mari payeront au second époux une somme qui lui restera propre et n'entrera pas en communauté (Bourges, 25 août 1828, R. 325).

De même, la clause par laquelle deux époux mariés sous le régime de la communauté stipulent, lors d'une acquisition par eux faite, que la propriété de la chose acquise restera au survivant, est nulle comme dérogeant aux conventions matrimoniales, d'après lesquelles toute acquisition d'immeuble forme un conquêt de communauté (Lyon, 21 juill. 1849, D.P. 49. 2. 223).

125. En général, on admet qu'il n'y a qu'une simple donation révocable lorsqu'un seul des époux a disposé, par acte unilatéral, au profit de l'autre, qui, sans engagement réciproque, n'intervient que pour accepter. — D'ailleurs, l'acte contenant disposition de l'un des conjoints au profit de l'autre ne cesserait pas d'être unilatéral par cela seul qu'il y aurait, dans le préambule de la disposition, certaines déclarations émanées des deux époux (Paris, 3 juin 1843, R. 327).

126. — IV. Les donations ou les institutions contractuelles faites dans un contrat de mariage entre futurs époux doivent être assimilées aux conventions matrimoniales ; elles ne peuvent donc être révoquées ni modifiées pendant le mariage, et l'époux qui en est le bénéficiaire ne pourrait y renoncer purement et simplement pour le tout ni pour partie (Toulouse, 7 mai 1829, R. 331; Civ. 11 janv. 1853, D.P. 53. 1. 17; Rouen, 15 déc. 1891, D.P. 92. 2. 437. — Comp. : Bastia, 16 janv. 1856, D.P. 56. 2. 58). Il n'y a pas à distinguer entre les libéralités portant sur des biens présents et celles qui ont pour objet des biens à venir (Toulouse, 15 avr. 1842, R. *Contr. de mar.*, 334).

127. — IV. La renonciation est nulle dans tous les cas, qu'elle porte sur un avantage en toute propriété ou seulement en usufruit. Ainsi, a été déclarée nulle la convention par laquelle le mari consent que la donation contractuelle à lui faite par sa femme en pleine propriété pour le cas de survie soit réduite à l'usufruit de l'objet donné (Metz, 26 nov. 1823, R. 387; Req. 9 nov. 1824, R. 24).

128. Il a été décidé, par application de la même règle : ... que l'acte sous seing privé par lequel deux époux, en se séparant de fait, renoncent réciproquement aux gains de survie que leur contrat de mariage leur assurait est contraire au principe de l'immutabilité des conventions matrimoniales, et, par suite, est nul aux termes de l'art. 1395 (Civ. 28 janv. 1894, D.P. 94. 1. 394); ... Que cette nullité s'étend à l'acte que la mère de l'épouse, conjointement avec celle-ci, signe ultérieurement avec le mari et par lequel elle confirme, au profit de ce dernier, et assure l'exécution de l'engagement pris par les époux dans leur convention antérieure (Civ. 28 janv. 1894, D.P. 94. 1. 394. — Comp. : Req. 6 déc. 1892, D.P. 93. 1. 219). — Il a été jugé, toutefois, que lorsque, par contrat de mariage, les époux se sont fait mutuellement une donation universelle en usufruit au profit du survivant, mais sous une condition, notamment sous la condition de ne pas se remarier, la condition peut être supprimée par un acte émané d'un seul des conjoints et contenant donation nouvelle des mêmes biens ; peu importe que les père et mère de la future aient été parties au contrat en lui constituant une dot (Paris, 3 juin 1843, R. 327).

129. Si le principe de l'immutabilité des conventions matrimoniales s'oppose à ce que l'époux puisse renoncer à la libéralité contenue à son profit dans le contrat de mariage, on admet généralement qu'il lui est permis d'en transférer le bénéfice à un tiers, notamment à un enfant né du mariage. En d'autres termes, ce qui est interdit ce sont les renonciations *purement abdicatives ;* les renonciations *translatives* sont, au contraire, permises (Guillouard, t. 1, n°s 235 et 238; Laurent, t. 21, n° 83. — Comp. Demolombe, *Cours de Code civil*, t. 23, n° 324. — En sens contraire : Aubry et Rau, t. 8, § 739, texte et note 60, p. 78-79). Ainsi jugé : ... que la renonciation par l'un des époux, au profit de l'un des enfants nés du mariage, est valable si elle transfère à l'enfant donataire l'avantage auquel son père ou sa mère renonce (Agen, 12 mai 1848, D.P. 48. 2. 188, et, sur pourvoi, Req. 16 juill. 1849, D.P. 49. 1. 304; Req. 31 juill. 1867, D.P. 68. 1. 209); ... Que lorsque les époux ont stipulé que le survivant aurait l'usufruit des biens appartenant à la société d'acquêts établie entre eux, la donation qu'ils font conjointement à leur enfant d'une somme prise sur la société d'acquêts est valable; seulement, cette donation doit être réputée faite, en ce qui concerne la jouissance, par

[illegible] juill. 1889. [illegible] peut re- [illegible] enfants, au [illegible] profit dans son contrat de mariage : une telle renonciation, laissant subsister ce gain de survie, ne porte pas atteinte aux conventions matrimoniales (Agen, 12 mai 1848, et, sur pourvoi, Req. 16 juill. 1849, précités). Décidé aussi que la clause d'un contrat de mariage contenant donation au survivant des époux de la totalité du mobilier de la communauté, sous la réserve de la libre disposition d'une somme déterminée, n'emporte pas nullité de la donation que le mari a faite en dehors de cette [illegible] saisissables, alors que la femme y a concouru, et que cette libéralité n'était pas excessive eu égard à la fortune des époux : une telle donation ne constitue pas un changement aux conventions [illegible] 16 févr. 1852, D.P. 52. 1. 294). — Décidé, toutefois, par application de l'art. 1395, que la femme, donataire par son contrat de mariage, et pour le cas de survie, de l'usufruit d'un immeuble du mari, renonce vainement à cet avantage en faveur de l'acquéreur de cet immeuble, et cela alors même que le mari affecterait au droit éventuel de la femme un immeuble équivalent (Toulouse, 18 juin 1821, 7 mai 1829, R. 331).

130. Au surplus, il a été jugé que la renonciation de la mère à la donation contractuelle d'usufruit des biens à venir du mari ne peut pas s'induire : ... de cela seul que, dans le contrat de mariage d'un de leurs enfants, ils lui avaient fait donation du quart de leurs biens présents et à venir (Toulouse, 15 avr. 1842, R. 334); ... Ni de la seule présence de la mère au contrat de mariage de sa fille mineure, qu'elle a autorisée [illegible] la donation du mari (Paris, 11 mars 1837, R. 334. — Comp. cependant : Bordeaux, 9 avr. 1840, R. 334).

131. Lorsque la libéralité faite par contrat de mariage consiste dans une institution contractuelle ou une donation de droits successifs, en pleine propriété, en nue propriété ou en usufruit, la validité de la renonciation est contestable à un autre point de vue : on peut objecter, en effet, qu'elle constitue une renonciation à succession future, et il en résulterait que la renonciation de l'époux donataire serait frappée de nullité, alors même qu'elle aurait eu lieu en faveur d'un tiers, notamment de l'enfant commun.

La solution contraire pourrait s'induire d'un arrêt de la Cour de cassation du 18 avr. 1842 [illegible] cet arrêt, en effet, déclare valable la renonciation par une mère au profit de l'un de ses enfants à l'usufruit qui lui était attribué par son contrat de mariage sur tous les biens que le mari laisserait à son décès; mais la seule question qui eût été soulevée, dans l'espèce, était de savoir si la renonciation tombait sous l'application de l'art. 1395; il n'avait pas été question de la prohibition des parts sur [illegible]. Il paraît en avoir été de même dans une autre espèce, où il a été jugé que l'institution d'héritier, faite en se mariant par un époux au profit de son conjoint, n'empêche pas l'instituant de disposer de ses biens entre vifs, avec le consentement de l'institué, et que l'institué ne peut plus contester la validité de la donation comme dérogatoire aux conventions matrimoniales (Bourges, 29 août 1852, R. 333). — Mais deux autres arrêts, émanés de la Cour de cassation, se sont expressément prononcés dans le sens de la nullité. La premier a décidé que la renonciation faite par l'un des époux pendant le mariage à une institution contractuelle de moitié ou usufruit, consentie à son profit par l'autre conjoint, dans le contrat de mariage, était nulle à double titre, et comme dérogative aux conventions matrimoniales et comme pacte sur succession future, alors même qu'elle avait eu lieu en faveur de l'un des enfants communs et dans le but de rendre efficace, sur la quotité disponible des biens du conjoint donateur, épuisée par l'institution, une donation faite à cet enfant (Civ. 11 janv. 1853, D.P. 53. 1. 17). D'après le second arrêt, la même solution serait applicable au cas où la donation, pour l'efficacité de laquelle une semblable renonciation est intervenue, aurait été faite à titre de majorat (Civ. 12 janv. 1853, D.P. *ibid.*). Ces arrêts se fondent, pour prononcer la nullité de la renonciation, à la fois sur la prohibition des pactes sur succession future et sur la règle de l'immutabilité des conventions matrimoniales. On peut se demander si c'est avec raison que cette dernière règle était invoquée : si, en effet, elle ne s'oppose pas, en principe, à ce qu'un époux puisse renoncer en faveur d'un enfant à une donation contractuelle, on ne voit pas pourquoi elle condamnerait davantage la renonciation à une institution contractuelle dans les mêmes conditions.

132. La règle de l'immutabilité des conventions matrimoniales ne s'oppose pas à ce que des tiers s'obligent à des dommages-intérêts envers les héritiers de l'un des époux, pour le cas où l'autre époux réclamerait l'exécution de ces conventions, et notamment la délivrance d'un gain de survie (Req. 14 avr. 1856, D.P. 56. 1. 243). Les conventions matrimoniales ne sont pas modifiées par de pareilles conventions, puisque les époux conservent le droit d'en réclamer l'exécution, ce droit n'étant entravé en aucune façon par l'effet d'une clause pénale qui engage exclusivement le tiers qui s'y est assujetti. — La même règle ne met pas non plus obstacle à ce que l'un des époux se trouve privé du bénéfice de ces conventions, comme héritier d'un tiers, et, notamment, par l'effet de l'acceptation pure et simple de la succession d'une personne qui s'était engagée envers l'autre époux à des dommages-intérêts, pour le cas, par exemple, où un gain de survie stipulé dans le contrat de mariage serait réclamé (Même arrêt).

133. — V. La disposition de l'art. 1395 est applicable aux donations faites par des tiers en vue du mariage, comme à celles que les futurs époux se font l'un et l'autre (Limoges, 13 juill. 1878, D.P. 79. 2. 181. — Comp. Bastia, 16 juin 1856, D.P. 56. 5. 58). Les époux ne peuvent donc pas pendant le mariage renoncer, dans l'intérêt du tiers donateur, aux libéralités qui leur ont été consenties par celui-ci (Civ. 26 mars 1867, Sir. 1867. 1. 215). Est nul, dès lors, l'acte par lequel le donataire s'engage à restituer cette libéralité, en tout ou en partie (Limoges, 13 juill. 1878, précité). — Par application de cette règle, il a été décidé : ... qu'une donation par préciput, faite dans un contrat de mariage, ne peut, par l'effet d'une convention postérieure, et notamment d'un partage d'ascendant, être convertie en un simple don en avancement d'hoirie, même avec le consentement du donataire, une telle transformation étant contraire au principe de l'immutabilité des conventions matrimoniales (Civ. 28 mars 1866, D.P. 66. 1. 396); ... Que, dans le cas où un ascendant a fait donation aux futurs époux, dans leur contrat de mariage, de l'usufruit d'un immeuble, si plus tard l'ascendant vend la pleine propriété de l'immeuble aux époux, sans leur tenir compte de l'usufruit qui leur a été déjà donné, cette vente, qui anéantit la donation faite par le contrat de mariage, est contraire au principe de l'immutabilité des conventions matrimoniales (Pau, 9 janv. 1877, S. 86); ... Que par suite, si l'immeuble vendu est exproprié sur les acquéreurs, et si l'ascendant vendeur s'en rend adjudicataire, les époux peuvent se prévaloir de la nullité de la première vente quant à l'usufruit, pour réclamer cet usufruit sur l'immeuble rentré en la possession de l'ascendant (Pau, 9 janv. 1877, précité).

134. La disposition de l'art. 1395 s'applique même aux dons manuels faits en vue du mariage dont l'auteur n'a pas figuré au contrat de mariage, et que le donataire s'est personnellement constitués en dot (Req. 23 juin 1887, D.P. 87. 1. 449). En conséquence, est nul, comme modifiant le pacte matrimonial, tout acte, passé entre les époux et le donateur manuel, qui est de nature à rendre moins bonne la situation pécuniaire que leur a faite ce contrat. Et il en est ainsi, spécialement, de l'acte duquel il résulte que l'apport que l'épouse s'est personnellement constitué avec exclusion de ses dettes était grevé d'une rente viagère comme condition expresse du don manuel; on ne saurait voir dans un pareil acte la simple reconnaissance d'une dette existant avant le mariage (Même arrêt).

135. — VI. On s'est demandé si l'art. 1395 s'opposait à ce que le mari, après célébration du mariage, fît remise du capital de la dot à celui qui l'a constituée, notamment à son beau-père. Sous le régime dotal, cette remise serait nulle comme constituant une aliénation prohibée de la dot mobilière; mais la question a paru plus douteuse sous les régimes où le mari aurait le droit de disposer de la dot consistant en une somme d'argent comme d'une chose qui lui appartient (V. pour la validité : Delvincourt, t. 3, p. 232; Duranton, t. 14, n° 64. — En sens contraire : Plasman, *Des contre-lettres*, p. 205). — Il a été jugé, dans ce dernier sens, que la renonciation du mari à exiger le capital de la dot constituée à la femme est nulle, soit qu'elle ait été faite par acte sous seing privé, dans l'intervalle du contrat de mariage à la célébration du mariage, soit qu'elle ait eu lieu après cette célébration; que, s'il est vrai que le mari est le maître de la dot, *dominus dotis*, c'est dans ce sens qu'il peut l'employer dans l'intérêt du mariage, dans l'intérêt de la prospérité de l'union conjugale, de l'éducation et de l'avenir des enfants; mais qu'il n'a pas le droit de rompre ou modifier, par des changements, des contre-lettres, le pacte de famille, déclaré irrévocable par la loi (Rennes, 1er mars 1849, D.P. 51. 2. 238). — On a aussi déclaré, par application de l'art. 1398, que l'acte postérieur au mariage d'un officier, qui a réduit le chiffre minimum de la dot constituée à la femme en exécution des règlements militaires, est nul et contraire à l'ordre public, et que la nullité absolue de cet acte est opposable par les époux eux-mêmes (Limoges, 13 juill. 1878, D.P. 79. 2. 181).

Jugé encore, par application du même principe, que lorsqu'un père, dans le contrat de mariage de sa fille, a promis de payer à celle-ci, à titre de dot, une certaine somme à prélever sur sa maison de commerce, la contre-lettre souscrite après le mariage, dans laquelle il est dit que le père a voulu, non donner une somme payable en argent, mais admettre son gendre et sa fille comme associés de sa maison de commerce, à bénéfices égaux, malgré la disproportion de leur mise de fonds, est nulle comme apportant un changement aux conventions matrimoniales, alors surtout qu'elle a été signée par le gendre seul et non par la femme de celui-ci (Pau, 15 juin 1891, D.P. 92. 2. 157).

136. Ce que l'on décide à l'égard du capital de la dot s'applique, par les mêmes raisons, aux revenus, intérêts ou arrérages qui sont destinés à supporter les charges du mariage (Toullier, t. 12, n° 64. — En sens contraire : Plasman, *Des contre-lettres*, p. 195). Ainsi est nulle la reconnaissance faite par le mari, postérieurement au mariage, que, suivant l'intention des parties contractantes, la dot constituée avec terme ne devait pas produire d'intérêts (Pau, 9 janv. 1838, R. 866). Jugé aussi que le mari ne peut pas renoncer

à demander les intérêts de la dot, depuis le jour du mariage, si le contrat n'indique pas un autre point de départ (Rennes, 1er mars 1849, D.P. 51. 2. 238).

137. Sont encore nulles : ... la convention par laquelle le gendre aurait, depuis le mariage, rétrocédé à son beau-père la jouissance, sa vie durant, d'un héritage donné en dot à la fille (Toullier, *loc. cit.* — *Contra :* Arrêts des 13 juill. 1583 et 30 mai 1633, cités par Louit, v° *Contre-lettres*, t. 1, p. 188-2°); ... La contre-lettre par laquelle un fils déchargerait son père d'exécuter la promesse faite par le contrat d'une rente annuelle, sous le prétexte que le père n'avait consenti cette obligation que pour être agréable au fils (Toullier, *loc. cit.* — *Contra :* Arrêt du 13 juill. 1628, rapporté par Hévin sur Train, ch. 65). — Jugé même qu'au cas où, par le contrat de mariage, la future a affermé ses immeubles à ses père et mère, la remise qu'elle fait ensuite verbalement à ceux-ci sur le prix du bail doit être considérée comme un changement prohibé aux conventions matrimoniales (Nîmes, 7 févr. 1852, D.P. 55. 5. 112).

138. La stipulation, dans un acte postérieur au mariage, d'un délai pour le payement de la dot doit-elle être considérée comme une modification des conventions matrimoniales prohibées par l'art. 1395? La jurisprudence, en général, paraît l'admettre (Rouen, 22 juill. 1863, Sir. 1864. 2. 108; Civ. 4 déc. 1867, D.P. 67. 1. 455). Jugé, notamment, que l'engagement pris par les époux de ne point exiger le payement de la dot durant la vie des constituants, alors qu'elle était payable dès le jour du mariage, est nul comme apportant une modification essentielle aux conventions matrimoniales (Civ. 4 déc. 1867, précité). Pourtant (dans une espèce où la nullité de l'acte modificatif du contrat de mariage était invoquée par les créanciers de ceux qui avaient promis la dot) il a été décidé que, bien que le contrat de mariage porte que la dot est payable le jour de la célébration qui vaudra quittance, la stipulation d'un délai pour le payement de cette dot et le consentement d'une hypothèque ne sauraient être attaqués par les tiers comme constituant un changement aux conventions matrimoniales (Bordeaux, 29 mars 1851, D.P. 52. 2. 111).

139. — VII. Le principe de l'immutabilité des conventions matrimoniales ne s'oppose pas à ce que les époux reçoivent des donations nouvelles de la part soit d'étrangers qui n'ont pas concouru au contrat de mariage, soit de personnes qui y ont figuré (Guillouard, t. 1, n° 240). Ainsi, sauf dans le cas où les époux sont mariés sous le régime dotal (V. C. civ. art. 1543 et *infra, Régime dotal*), la femme peut recevoir pendant le mariage un supplément de dot (Bordeaux, 30 mai 1859, D.P. 59. 2. 188. — V. aussi Civ. 1er juin 1814, R. 350).

140. Les libéralités nouvelles, postérieures au mariage, ne sont pas nécessairement soumises au régime adopté par les époux pour les biens qu'ils ont apportés en mariage : le contrat de mariage lie les époux, mais non les futurs donateurs. Ceux-ci pourraient ne pas donner ; ils peuvent donc donner sous des conditions différentes de celles que les époux ont prévues pour les biens leur appartenant. Si, par exemple, les époux sont mariés sous le régime de la communauté légale, on peut, pendant le mariage, donner à l'un d'eux des objets mobiliers sous la condition que ces meubles lui resteront propres : c'est ce qui résulte expressément de l'art. 1401-1° C. civ. (Civ. 6 mai 1885, *France judiciaire*, 85-86, p. 404). De même, le mari ne pourrait pas attaquer, comme contraires aux conventions matrimoniales : la condition exprimée dans la donation faite à sa femme, sous le régime de la communauté, que le don restera propre à celle-ci, et que les revenus seront perçus par elle-même (Nîmes, 18 juin 1840, R. 786; ... Ni la condition, imposée par un testateur, que la femme touchera une partie des revenus des biens légués, sur ses seules quittances et sans le concours du mari (Paris, 27 janv. 1835, R. 786; 27 août 1855, R. 787; Req. 9 mai 1842, R. 786; Paris, 5 mars 1846, D.P. 46. 4. 29).

141. Il importe peu, en ce cas, que le testateur ou donateur ait, ou non, figuré au contrat de mariage de l'époux avantagé. Peu importe aussi qu'il lui ait donné déjà, par cet acte, certains biens sans exprimer à leur égard la même condition, et que les époux aient déclaré expressément que les revenus de tous leurs biens entreraient dans la communauté (Req. 9 mai 1842, précité). — Il a été jugé cependant qu'un tiers ne peut pas faire un legs à une femme mariée sous le régime de la communauté, en stipulant que les biens légués seront inaliénables entre les mains de la donataire (Caen, 18 déc. 1849, D.P. 51. 2. 233).

142. Si la donation est faite à une femme dotale qui s'est constitué en dot tous ses biens présents et à venir, le donateur peut stipuler que les biens donnés ne seront pas inaliénables (Guillouard, t. 1, n° 241; Laurent, t. 21, n° 75). De même, quoique le contrat de mariage d'une femme dotale porte que ses immeubles ne sont aliénables qu'à charge de remploi, un testateur peut dispenser la femme du remploi, à l'égard des immeubles qu'il lui lègue sous cette condition (Rouen, 7 févr. 1844, R. 358).

143. D'autre part, des garanties peuvent être accordées après la célébration du mariage, notamment une hypothèque pour assurer le payement de la dot. — De même, le donateur qui a figuré au contrat de mariage peut s'obliger à payer les intérêts, alors que la dot primitivement constituée n'en devait pas produire (Guillouard, t. 1, n° 240; Laurent, t. 21, n° 74). Il en est ainsi, d'après un arrêt, même dans le cas où il aurait été dit, au contrat de mariage, que les père et mère donateurs ne pourraient être tenus de fournir aucune garantie ni hypothèque pour sûreté de la dot (Paris, 15 juill. 1825, R. 352). — Toutefois, a été déclaré nul, comme contraire au principe de l'immutabilité des conventions matrimoniales, l'acte postérieur au mariage, par lequel les père et mère de l'un des époux fixent le capital de la rente qu'ils lui ont antérieurement constituée en dot, déclarent ce capital exigible à la volonté des époux et consentent hypothèque pour sûreté de la dot, ... alors surtout que, d'après les circonstances, l'acte a été considéré par les juges comme frauduleux (Dijon, 17 juill. 1816, R. 353).

144. Il peut se faire que la convention nouvelle intervenue au cours du mariage soit avantageuse à la fois aux époux et aux tiers qui s'étaient respectivement obligés par le contrat de mariage ; dans ce cas encore, elle ne constituerait pas un changement prohibé. En ce sens, il a été jugé que, si, dans le contrat de mariage, les futurs époux se sont engagés à habiter en compagnie de leur père et beau-père, et à lui porter leurs travaux, revenus et industrie, à la charge par ce dernier de les nourrir, entretenir, eux et leurs enfants à naître, cette clause peut être révoquée du consentement des parties, et que les époux ne sont pas tenus de rapporter les biens acquis par eux depuis cette révocation (Bordeaux, 26 juill. 1838, R. 361).

145. Les époux peuvent disposer des biens qu'ils ont apportés en mariage, c'est-à-dire faire, avec les tiers relativement à ces biens, tous contrats à titre onéreux. Ils peuvent aussi, sous la même condition, disposer de ces biens par testament soit au profit l'un de l'autre, soit au profit de tiers, à la condition toutefois que les autres dispositions testamentaires ne fassent pas échec aux stipulations du contrat de mariage, et, par exemple, n'enlèvent pas au survivant des époux les droits qui lui étaient assurés par le contrat (Aubry et Rau, t. 5, § 503 *bis*, texte et note 28, p. 250; Laurent, t. 21, n° 88; Guillouard, *loc. cit.*). — Jugé que deux époux mariés sous le régime dotal avec société d'acquêts, et avec stipulation que la société d'acquêts appartiendra au survivant, peuvent donner entre vifs à un tiers ou à des enfants communs des immeubles dependant de cette société ; mais que cette donation sera réputée faite par le survivant, le prémourant étant réputé, aux termes du contrat de mariage, n'avoir jamais eu de droits sur les biens donnés (Req. 31 juill. 1867, D.P. 68. 1. 209).

146. — VIII. L'art. 1395 ne prohibe pas les conventions qui, sans porter atteinte aux clauses essentielles du contrat de mariage, n'ont pour objet que son exécution. Ainsi on admet généralement la validité des conventions qui apportent, du consentement de l'époux donataire, un simple changement au mode de payement de la dot promise, si ce changement ne présente aucun désavantage pour cet époux (D.P. 98. 2. 161, note 1-4; Req. 22 août 1865, D.P. 67. 1. 181; Aix, 19 avr. 1872, D.P. 73. 2. 239; Civ. 8 déc. 1874, D.P. 75. 1. 33; Paris, 11 mars 1879, D.P. 80. 2. 228; Civ. 22 juill. 1889, D.P. 90. 1. 425; Angers, 23 févr. 1897, D.P. 98. 2. 161, et, sur pourvoi, Req. 14 nov. 1898, D.P. 99. 1. 40; Req. 27 nov. 1900, D.P. 1901. 1. 100. — Rodière et Pont, t. 1, n° 151; Troplong, t. 1, n° 218; Aubry et Rau, t. 5, § 508 *bis*, texte et notes 26 et 27, p. 259; Guillouard, t. 1, n° 242; Huc, t. 9, n° 40; Baudry-Lacantinerie, Le Courtois et Surville, t. 1, n°s 109 et s. — V. toutefois Laurent, t. 21, n° 85). Décidé qu'un tel changement peut résulter, même implicitement, de la donation faite, au cours du mariage, par le constituant, à titre de partage anticipé entre ses héritiers, parmi lesquels figure l'époux doté, alors, au surplus, que l'acte de donation porte que toutes les parties se sont amiablement réglées des reprises qu'elles pouvaient avoir à exercer les unes envers les autres, si, de fait, cette expression ne pouvait viser, quant à l'époux doté, qu'une rente viagère à lui constituée dans son contrat de mariage, rente qui se trouve ainsi désormais éteinte (Angers, 23 févr. 1897, D.P. 98. 2. 161). — Il en est ainsi, encore que la donation-partage interdise l'aliénation et l'hypothèque des biens donnés jusqu'au décès du disposant, cette prohibition ne portant aucune atteinte à la jouissance desdits biens et à la disposition de leurs revenus, et ne restreignant donc ni ne dénaturant les droits de l'époux qui avait reçu une rente en dot, ni ceux de la communauté (Même arrêt).

147. Par application de la règle ci-dessus énoncée, on ne peut considérer comme nul, aux termes de l'art. 1395, l'arrangement par lequel un père convient avec son fils que la pension due à celui-ci d'après son contrat de mariage sera convertie en une prestation déterminée de logement et de nourriture (Req. 27 nov. 1900, précité); en conséquence, un créancier du fils ne saurait arguer de nullité un semblable arrangement de famille que s'il a été passé en fraude de ses droits de créancier dans les conditions prévues par l'art. 1167 C. civ. De même, la dation d'un immeuble en payement de la dot stipulée payable en argent constitue, sous le régime de la communauté légale ou conventionnelle, non un changement aux conventions matrimoniales, mais un mode licite d'exécution de ces conventions, spécialement autorisé par l'art. 1406 C. civ. (Req. 4 août 1852, D.P. 52. 1. 193; 22 août 1865, D.P. 67. 1. 181; Civ. 8 déc. 1874, D.P. 75. 1. 33; Aix, 19 avr. 1872, D.P. 73. 2. 239).

De même, est valable le payement, au moyen d'un capital, d'une pension annuelle

[illegible] 11 mars 1879, [illegible] 1889, D.P. 90. [illegible] 1882, D.P. 93. 1. 249. [illegible] 1825, R. 379. Ainsi, les [illegible] sion annuelle par contrat de mariage peuvent valablement substituer à cette clause la stipu- [illegible] moyen d'une somme [illegible] 11 mars 1879, précité [illegible] ont constitué à leur fils une pension annuelle [illegible] mariage, la promesse de vente, faite par le père à son fils, d'un immeuble dont il lui laisse la jouissance moyennant une rente déterminée, sur laquelle le fils doit retenir annuellement le montant de sa pension (Aix, 19 avr. 1872, précité). — Pareillement, on ne saurait considérer comme une atteinte au principe de l'immutabilité des conventions matrimoniales, le fait, de la part du débiteur de la dot qui, dans un partage anticipé de ses biens, donne à l'enfant auquel il a constitué en dot une rente viagère en payement de cette pension, des immeubles dont les revenus ne sont pas inférieurs aux arrérages de la rente promise (Angers, 23 févr. 1897, D.P. 98. 2. 161, et, sur pourvoi, Req. 14 nov. 1898, D.P. 99. 1. 40). — Est encore valable l'extinction d'une rente viagère constituée à titre gratuit au moyen d'un legs fait sous la condition tacite que l'époux gratifié renoncera à cette rente (Civ. 19 déc. 1894, D.P. 95. 1. 258). — Enfin, il a été jugé que la reconnaissance de la dette faite par le donateur de la dot dans un acte postérieur à une époque où, d'après les constatations souveraines des juges du fond, la dot était encore due, et le consentement d'une garantie hypothécaire ne peuvent, sauf le cas de fraude, être attaqués par les tiers comme constituant un changement aux conventions matrimoniales (Req. 22 août 1882, D.P. 83. 1. 296).

148. Il a encore été jugé : ... que du rapprochement de deux actes, portant l'un donation par contrat de mariage, à l'un des futurs époux, d'une somme d'argent payable à terme, l'autre, donation à cet époux, pendant le mariage, sous réserve d'usufruit, de toute la fortune immobilière du même donateur, les juges du fond ont pu conclure, par une interprétation souveraine de l'intention du donateur, que celui-ci, en faisant la seconde donation, a entendu exécuter la première et opérer une confusion entre les deux libéralités : une pareille interprétation n'a rien de contraire au principe de l'immutabilité des conventions matrimoniales (Req. 19 juin 1876, D.P. 77. 1. 223); ... Que le payement d'une dot stipulée dans un contrat de mariage a pu être considéré comme effectué conformément à des conventions verbales intervenues entre les parties, au moyen de la démission d'une place d'agent du Gouvernement, faite par le père de la future au profit de son gendre : c'est là une interprétation sur le mode d'exécution du contrat, et non la reconnaissance d'un changement apporté aux conventions civiles du mariage (Req. 2 mars 1825, R. 379).

Mais il a été décidé que la promesse de se démettre de ses fonctions en faveur de son gendre, faite par un avoué dans le contrat de mariage de sa fille, avec déclaration que le prix de la démission sera fixé à 20000 fr., lesquels formeront la dot de la future, doit être considérée non comme une simple obligation de faire, résoluble, au cas d'inexécution, en dommages-intérêts, mais bien comme une véritable constitution d'une dot de 20000 fr.; que, par suite, l'arrêt qui, dans ce cas, dispense le père du payement de cette somme de 20 000 fr. et le condamne seulement à des dommages-intérêts, doit être annulé, comme modifiant des conventions matrimoniales (Civ. 4 janv. 1837, [illegible]).

149. — IX. Les époux peuvent, par testament et sous forme de legs, renoncer, soit au profit de tiers, soit en faveur l'un de l'autre, aux donations contenues dans le contrat de mariage (Aubry et Rau, t. 5, § 503 *bis*, p. 259; Planiol, *op. cit.*, t. 3, n° 3069). — V., toutefois, Laurent, t. 21, n° 88, qui n'admet pas cette solution lorsqu'il s'agit d'une disposition faite par l'un des époux au profit de l'autre : cette disposition, dit-il, n'équivaut-elle pas à une renonciation? Or il est de principe que les époux ne peuvent renoncer aux avantages qu'ils se sont faits par contrat de mariage (V. *supra*, n° 126. — V. aussi Rouen, 15 déc. 1891, D.P. 92. 2. 437). Aux termes de cet arrêt, lorsque, par leur contrat de mariage, les époux se sont fait donation mutuelle de l'usufruit de tous les biens meubles et immeubles qui se trouveraient composer la succession de prémourant, avec stipulation que, en cas de survenance d'enfant, la donation serait réduite à la moitié de l'usufruit des mêmes biens, et que cette donation, ainsi réduite, deviendrait nulle et de nul effet si le survivant venait à convoler en secondes noces, la femme ne peut, par testament, affranchir son mari de cette condition de non-convol (Rouen, 15 déc. 1891, précité. — Comp. : Paris, 3 juin 1843, R. 327).

En tout cas, « l'un des époux ne pourrait, au moyen d'une disposition testamentaire, et en substituant des règles nouvelles à celles qui se trouvent établies dans le contrat de mariage pour la fixation des droits du survivant ou des héritiers du prémourant, priver l'autre époux ou ses héritiers des avantages résultant à son profit des stipulations de ce contrat » (Aubry et Rau, *loc. cit.* — V. aussi Duranton, t. 14, n° 71). Ainsi jugé que l'époux testateur ne peut porter atteinte aux droits de son conjoint en léguant à ses héritiers collatéraux une part des acquêts, alors que, d'après le contrat de mariage, il ne devait y avoir une communauté, et par conséquent des acquêts, qu'en cas d'existence d'enfants (Req. 27 mai 1817, R. 344; Nîmes, 25 frim. an 12, R. 338. — Plasman, *Des contre-lettres*, p. 137).

150. Mais le principe de l'immutabilité des conventions matrimoniales ne s'applique pas à une disposition testamentaire qui ne porte aucune atteinte à un droit acquis (Besançon, 6 janv. 1906, D.P. 1907. 2. 347). Jugé, spécialement, que les héritiers non réservataires n'ayant aucun droit acquis à l'extinction par confusion, dans la caisse de la communauté, d'une dette de l'un des époux envers l'autre, antérieure au mariage, le conjoint débiteur peut valablement léguer le montant de cette dette au survivant créancier (Même arrêt. — V. la note 1-2, D.P. *ibid.*).

151. Si l'art. 1395 s'oppose à toute convention qui impliquerait l'abandon total ou partiel du bénéfice des libéralités faites aux époux par des tiers dans le contrat de mariage, il ne fait nullement obstacle à ce que ces libéralités reçoivent pendant le mariage une plus grande extension. Ainsi il a été jugé que la défense de déroger aux conventions matrimoniales ne fait pas obstacle à ce qu'un tiers donateur renonce à un droit de retour qu'il avait stipulé à son profit (Civ. 19 janv. 1836, R. 354). — Toutefois, l'irrévocabilité des conventions matrimoniales étant fondée, non seulement sur l'intérêt privé des parties, mais aussi sur l'ordre public, la renonciation d'un époux dans un partage anticipé fait par ses père et mère, aux avantages que ceux-ci lui avaient faits dans son contrat de mariage, a été déclarée nulle, quoiqu'il fût allégué que cette renonciation, ou le partage dont elle était la condition, fût avantageuse à l'époux (Civ. 29 juill. 1818, R. 355).

152. D'autre part, la dot peut être payée par anticipation; ce changement, qui ne nuit qu'au constituant, ne saurait être interprété comme une violation de la règle édictée par l'art. 1395 (D.P. 79. 1. 83, note 1; Civ. 28 janv. 1879, D.P. 79. 1. 83. — Guillouard, t. 1, n° 242). Il a été décidé, en ce sens, que l'imputation sur la dot, constituée par un tiers et stipulée payable dans un certain délai, d'un payement fait avant la célébration du mariage, ne peut être considérée comme une dérogation aux conventions matrimoniales, alors surtout que le débiteur de la dot s'était réservé la faculté de se libérer par anticipation, et que la somme payée a été employée, soit en présents de noce, soit en frais d'établissement du ménage des époux (Req. 22 août 1865, D.P. 67. 1. 181).

153. Le principe de l'immutabilité des conventions matrimoniales ne s'oppose pas à ce que la dot soit diminuée lorsque le constituant se trouve dans une situation pécuniaire qui lui permet de demander une pension alimentaire à l'enfant doté. Jugé, en ce sens, que lorsqu'un ascendant s'est obligé dans le contrat de mariage de l'un de ses descendants à servir à ce dernier une rente annuelle, et que depuis les ressources qui lui restent sont devenues insuffisantes pour ses propres besoins, cette rente peut être réduite jusqu'à concurrence de la pension alimentaire qu'il est en droit de réclamer à ce descendant (Bordeaux, 24 avr. 1845, D.P. 45. 4. 20).

154. — X. L'art. 1395 ne prohibe pas les conventions qui n'ont pour objet que d'interpréter le contrat. Mais les parties ne peuvent pas, sous prétexte d'interprétation, faire œuvre nouvelle, de nature à apporter aucune modification au contrat primitif. A cet égard, il y a lieu de considérer la non-qualification que les parties ont donnée à l'acte, mais la véritable portée (Guillouard, t. 1, n° 235; Rodière et Pont, t. 1, n° 155; Aubry et Rau, t. 5, § 503 *bis*, texte et note 9, p. 254-255; Laurent, t. 21, n° 70).

155. D'autre part, la défense de rien changer aux conventions matrimoniales après la célébration du mariage n'enlève pas au juge le pouvoir de les interpréter, comme toutes autres conventions, en se décidant d'après l'ensemble de l'acte, les circonstances qui l'ont précédé ou accompagné et l'exécution dont il a été suivi (Civ. 13 nov. 1854, D.P. 55. 1. 7). Jugé, notamment, que bien que la charge de servir une rente n'ait point été exprimée dans une donation faite par contrat de mariage à l'un des époux, le juge peut, sans s'écarter de la règle de l'art. 1395, décider, par appréciation des faits et par interprétation de l'acte pris dans son ensemble, que la commune intention des parties a été que le service de cette rente fût une charge de la donation (Civ. 13 nov. 1854, précité); ... Que, de même, un arrêt peut décider, sans qu'il en résulte aucune atteinte au principe de l'immutabilité des conventions matrimoniales, que le legs d'un quart en usufruit fait par une femme à son mari ne doit pas se cumuler, dans l'intention de la testatrice, avec une rente viagère qu'elle lui avait constituée par son contrat de mariage, le legs, en pareil cas, étant réputé fait sous la condition tacite que le mari renoncera à la donation (Civ. 19 déc. 1894, D.P. 95. 1. 258).

156. — XI. De ce que le contrat de mariage est irrévocable, il ne suit nullement qu'on doive réputer sincères et vraies toutes les énonciations qu'il contient; le principe de l'immutabilité des conventions matrimoniales ne s'oppose donc pas à ce que l'on puisse attaquer certaines clauses pour cause de simulation. Ainsi, il a été jugé que lorsqu'un contrat de mariage porte que la célébration devant l'officier de l'état civil vaudra quittance de la dot, cette clause n'équivaut pas à la preuve d'un payement effectif; il résulte seulement du fait du mariage une présomption libératoire, qui peut céder à la preuve

contraire, et dès lors, la reconnaissance qu'une partie de la dot n'a pas été payée n'apporte aucune dérogation au principe de l'immutabilité des conventions matrimoniales (Limoges, 6 juill. 1901, D.P. 1903. 2. 261. *Adde*, dans le même sens, Req. 22 août 1882, D.P. 83. 1. 296, et la note de M. Lacointa, Sir. 1883. 1. 25; 7 mai 1884, D.P 84. 1. 285). Décidé aussi dans le même sens : ... que la mention d'un contrat de mariage, relativement à la constitution de dot, que la célébration du mariage vaudra quittance au donateur sans qu'il ait besoin d'autre décharge, ne constitue qu'une présomption de libération qui peut céder à la preuve contraire, et spécialement à l'aveu écrit du donateur lui-même (Nancy, 7 nov. 1896, D.P. 97. 2. 46); ... Que le principe de l'immutabilité des conventions matrimoniales ne fait point obstacle à ce que des reconnaissances ou quittances d'apport contenues dans un contrat de mariage puissent être attaquées pour cause de simulation par les tiers qui y ont intérêt, car l'action de ces derniers ne tend point à modifier ces conventions, mais seulement à faire constater que les énonciations qu'elles renferment sont contraires à la vérité (Alger, 13 mai 1894, D.P. 96. 2. 27); ... Qu'un enfant du premier lit est admis à prouver que son père remarié n'a point reçu de sa femme les apports dont le contrat de mariage porte quittance, et qu'il a simplement voulu, par cette fausse mention, faire un avantage indirect à son épouse (Req. 31 juill. 1833, R. 381. — V. aussi Req. 5 janv. 1831, R. 382; 13 juin 1831, R. 383).

Il a été jugé pourtant que la clause que la célébration du mariage vaudra quittance de la dot apportée par la femme ou constituée par un tiers, jointe à l'acte de célébration du mariage, devait être assimilée à une preuve littérale du payement de la dot et n'admettait aucune preuve contraire (Caen, 3 mai 1845, D.P. 52. 5. 106; Dijon, 7 mai 1862, D.P. 62. 2. 174).

157. Il y a lieu d'appliquer ici les principes généraux en matière de preuve (Laurent, t. 21, n° 86). S'il s'agit d'une simulation, les parties contractantes ne seront pas admises à la preuve par témoins, à moins qu'elles ne puissent l'appuyer sur un commencement de preuve par écrit. Jugé, à cet égard, que le refus par le père donateur de répondre à l'interrogatoire sur faits et articles ayant pour objet de lui faire déclarer à quel moment, devant quels témoins, avec quelles ressources et en quelles valeurs il a effectué le payement d'une somme donnée par contrat de mariage avec la stipulation que la célébration du mariage en vaudra quittance, peut être considéré comme un commencement de preuve par écrit qui autorise le juge à se fonder sur des présomptions graves, précises et concordantes pour reconnaître que la somme n'a pas été payée (Rouen, 11 mai 1868, S. 96).

158. Les tiers, au contraire, peuvent prouver la simulation par toute voie de droit, notamment par la preuve testimoniale et à l'aide de simples présomptions (Orléans, 23 févr. 1861, D.P. 61. 2. 84; Rouen, 13 mai 1868 et 23 déc. 1871, S. 96; Alger, 13 mai 1894, D.P. 96. 2. 27. — V. toutefois, Paris, 24 févr. 1865, D.P. 65. 2. 140. — Comp. : Req. 11 mars 1890, D.P. 93. 1. 369 et la dissertation de M. Robert Beudant, D.P. *ibid.*, note 1; Paris, 15 nov. 1892, D.P. 93. 2. 291). Décidé, notamment : ... que les enfants du premier lit qui attaquent comme simulée et frauduleuse la stipulation d'apport énoncée au contrat de mariage de leur père avec une seconde femme en faveur de celle-ci, peuvent prouver par toutes les voies légales, notamment à l'aide de présomptions graves, précises et concordantes, la simulation dont ils se plaignent (Orléans, 23 févr. 1861, D.P. 61. 2. 84); ... Que la mention contenue dans la quittance de la dot, portant que le mari a reçu la dot en présence du notaire qui a rédigé la décharge, n'empêche pas que les tiers puissent établir, sans recourir à l'inscription de faux, qu'après la remise de la dot au mari en présence du notaire, les titres qui devaient la former ont été rendus au constituant (Alger, 13 mai 1894, D.P. 96. 2. 27). — Un arrêt déclare, il est vrai, en termes généraux, que la foi due aux énonciations d'un contrat de mariage constatant l'apport de la future ne peut être détruite par la déclaration d'un témoin ou par de simples présomptions ; que cette foi subsiste jusqu'à ce qu'il soit produit des preuves écrites démontrant jusqu'à l'évidence que les énonciations de ce contrat sont mensongères (Paris, 24 févr. 1865, D.P. 65. 2. 140). Mais cette décision serait difficile à justifier, en tant qu'elle imposerait même aux tiers l'obligation de fournir une preuve écrite de la simulation.

159. La preuve de la simulation dont sont entachées les énonciations du contrat de mariage ne peut, en général, résulter d'une contre-lettre postérieure au mariage qui reconnaît la fausseté de ces énonciations : il serait facile autrement d'éluder le principe de l'irrévocabilité des conventions matrimoniales. Ainsi, la reconnaissance faite depuis la célébration, par une femme mariée ayant des enfants, qu'elle n'a pas apporté la dot énancée au contrat, ne serait pas nécessairement opposable aux enfants du second lit, en ce qu'on pourrait y voir une dérogation prohibée au contrat ou une contre-lettre nulle. — V. toutefois, Req. 5 janv. 1831, R. 382. Mais, dans l'espèce de cet arrêt, d'autres présomptions se joignaient à la contre-lettre ; isolée, elle eût peut-être été jugée insuffisante.

160. La constitution de dot peut encore être annulée pour cause de fraude. A la différence de la simulation, la fraude peut toujours être établie par témoins et par présomptions, et toute partie intéressée est admise à en faire la preuve (V. *Preuve*).

161. L'irrévocabilité du contrat de mariage ne s'oppose point à ce que les donations qu'il renferme soient attaquées par les créanciers, en vertu de l'art. 1167 C. civ., comme faites en fraude de leurs droits (V. *Obligations*).

Art. 9. — Des changements et contre-lettres.

162. Les futurs époux peuvent faire des changements à leurs conventions matrimoniales avant la célébration du mariage, dans les conditions déterminées par les art. 1396 et 1397 C. civ. — On désigne habituellement sous le nom de *contre-lettres* les actes constatant ces changements.

§ 1er. — *Conditions de validité des changements ou contre-lettres entre les parties.*

163. Pour être valables entre les parties, les changements doivent, en premier lieu, être constatés par acte passé dans la même forme que le contrat de mariage (C. civ. art. 1396, al. 1). Il est donc nécessaire de recourir à un acte notarié : une contre-lettre sous seing privé n'aurait aucune valeur légale (Bastia, 16 janv. 1856, D.P. 56. 2. 58. — Comp. : Req. 28 oct. 1889, D.P. 90. 1. 115).

164. L'acte constatant les changements doit, en second lieu, être fait en la présence et avec le consentement simultané de toutes les personnes qui ont été parties au contrat de mariage (C. civ. art. 1396, al. 2). L'absence d'une seule partie, eût-elle été mise en demeure de se présenter, rendrait le changement sans valeur vis-à-vis de la partie défaillante (Baudry-Lacantinerie, Le Courtois et Surville, t. 1, n° 129).

165. Par parties au contrat de mariage, il faut entendre : 1° les futurs époux ; 2° les personnes qui stipulent ou promettent en leur propre nom, comme les tiers donateurs, ou ceux qui font quelque renonciation en faveur des futurs ; 3° les père et mère ou autres ascendants, bien qu'ils assistent au contrat sans faire aucune donation ni autre convention en leur propre nom, quand leur consentement est nécessaire pour la validité du mariage.

Avant la loi du 21 juin 1907, qui permet au fils comme à la fille de se marier dès l'âge de vingt et un ans sans le consentement de ses ascendants (V. *Mariage*), on discutait le point de savoir si la présence des ascendants était nécessaire pour la validité des changements apportés au contrat de mariage du fils majeur âgé de moins de vingt-cinq ans qui, majeur quant au contrat, était mineur quant au mariage. La solution négative était plus généralement admise. De même, et à plus forte raison, on ne doit pas considérer les ascendants comme parties au contrat et, par suite, exiger leur présence pour la validité des changements dans le cas où l'enfant majeur qui se marie est tenu de demander leur conseil (Toullier, t. 12, n° 51; Troplong, t. 1, n° 237; Aubry et Rau, t. 5, § 503 *bis*, texte et note 32, p. 260; Laurent, t. 21, n° 96, Demante et Colmet de Santerre, t. 6, n° 12 *bis*, iv; Baudry-Lacantinerie et Surville, t. 1, n° 133. — En sens contraire : Duranton, t. 14, n° 57; Odier, t. 2, n° 660; Rodière et Pont, t. 1, n° 158; de Folleville, t. 1, n° 94. — V. aussi Montpellier, 8 févr. 1869, Sir. 1869. 2. 51).

166. Il ne faut pas considérer comme *parties* les parents, collatéraux ou autres qui ont assisté au contrat de mariage d'un futur époux majeur. Ne sont pas non plus parties dans le contrat les personnes qui assistent au contrat et y apposent leur signature comme conseils, ou par bienséance (*honoris causa*). Leur présence n'est pas nécessaire pour la validité des contre-lettres. — Un arrêt a tiré de là une autre conséquence en décidant que lorsque la future épouse se constitue en dot une somme qui lui a été léguée, le légataire universel, grevé de ce legs particulier, ne s'enlève pas, en signant au contrat de mariage, le droit de compenser avec la somme dont il est débiteur en vertu du legs les sommes que la future peut lui devoir en vertu, par exemple, d'un compte de tutelle (Amiens, 20 nov. 1895, D.P. 97. 2. 502).

167. Ne sont pas non plus parties les personnes qui n'interviennent que dans un but étranger aux conventions matrimoniales proprement dites, comme, par exemple, un débiteur de la future ou un donateur qui n'aurait paru au contrat que pour accepter le transport de la créance apportée en dot par la femme, ou de celle qui est donnée par le constituant aux futurs époux (Guillouard, t. 1, n° 262).

168. Il ne suffirait pas que toutes les personnes qui ont été parties au contrat eussent été appelées à la rédaction de nouvelles conventions, il faut qu'elles y aient été présentes. Telle est l'opinion à peu près unanime (Rodière et Pont, t. 1, n° 257 ; Aubry et Rau, t. 5, § 503 *bis*, texte et note 33, p. 261; Laurent, t. 21, n° 97 ; Guillouard, t. 1, n° 266. — En sens contraire ; Toullier, t. 12, n° 59). — Mais, suivant la doctrine généralement admise, elles peuvent se faire représenter par un mandataire (Duranton, t. 14, n° 54 ; Aubry et Rau, t. 5, § 503 *bis*, p. 261 ; de Folleville, t. 1, n° 95; Guillouard, t. 1, n° 268 ; Baudry-Lacantinerie, Le Courtois et Surville, t. 1, n° 129. — V., toutefois, en sens contraire : Laurent, t. 21, n° 98). Ce mandataire doit être muni d'une procuration spéciale et

[illegible] BAUDRY-LACAN-[illegible] SURVILLE, [illegible] d'ailleurs, [illegible] BAUDRY-LACANTINERIE, [illegible] ET SURVILLE, *loc. cit.*).

169. En outre, le consentement de toutes les parties doit être *simultané*; il ne suffirait donc pas de signatures données tour à tour par toutes les parties et impliquant leur consentement individuel; la loi veut que le changement soit le résultat d'une délibération commune (GUILLOUARD, t. 1, [illegible] BAUDRY-LACANTINERIE, LE COURTOIS ET SURVILLE, t. 1, n° [illegible]). — Il a été jugé que la simultanéité du consentement est nécessaire, même au cas où les deux époux ont été seuls parties au contrat, et que l'acte modificatif signé par eux isolément, à des dates différentes, est nul comme ne remplissant pas les conditions exigées par l'art. 1396 (Douai, 1er août 1854, D.P. 55. 2. 3).

170. Suivant une opinion, il n'est pas nécessaire que l'acte mentionne formellement la présence et le consentement simultané de toutes les parties; il suffit que la contre-lettre soit faite en présence des parties qui doivent intervenir (GUILLOUARD, t. 1, n° 269; BAUDRY-LACANTINERIE, LE COURTOIS ET SURVILLE, t. 1, n° 131). — Il a été jugé, en sens contraire, que la contre-lettre doit, à peine de nullité, « constater la présence et le consentement simultané des parties » (Montpellier, 8 févr. 1869, Sir. 69. 2. 51).

171. En cas de décès, postérieurement au contrat de mariage, de l'ascendant dont la présence était nécessaire, ou encore s'il était devenu incapable, il y aurait lieu de s'adresser à l'ascendant au degré subséquent ou au conseil de famille, en un mot aux personnes qui devraient assister l'époux s'il s'agissait de faire son contrat de mariage. — Si l'ascendant refusait son consentement à la contre-lettre, celle-ci ne pourrait avoir lieu, et le projet de modification devrait être [illegible] (En ce sens : AUBRY ET RAU, t. 5, n° 503 *bis*, p. 261; GUILLOUARD, t. 1, n° 26[illegible]).

172. Si c'était un donateur qui fût décédé ou devenu incapable, la contre-lettre faite sans lui serait valable; mais la donation contenue dans le contrat primitif serait nulle (GUILLOUARD, t. 1, n° 265). Suivant un auteur, le changement pourrait se faire avec le concours des héritiers du donateur (HUC, t. 9, n° 42). — Quant au refus par le donateur de consentir à la contre-lettre, il ne peut, de même, influer que sur la donation, et non sur la contre-lettre, qui reste valable à l'égard des autres parties. Telle est du moins l'opinion dominante (DEMANTE ET COLMET DE SANTERRE, t. 6, n° 12 *bis*, III; GUILLOUARD, t. 1, n° 265; BAUDRY-LACANTINERIE, LE COURTOIS ET SURVILLE, t. 1, n° 135; RODIÈRE ET PONT, t. 1, n° 159; HUC, t. 9, n° 43. — En sens contraire : LAURENT, t. 21, n° 99).

173. Il peut arriver que la modification proposée n'intéresse en rien quelques-unes des parties, et il serait alors peu rationnel d'exiger leur consentement. Si, par exemple, deux donateurs étaient intervenus au contrat et que l'un d'eux voulût ensuite augmenter sa libéralité, il semble que le concours de l'autre au nouvel acte ne serait pas nécessaire. — On a cité encore le cas où il est stipulé par la contre-lettre que la future aurait le droit de reprendre, même en renonçant à la communauté, les bijoux et hardes à son usage; en ce cas, les époux ne seraient pas obligés d'appeler un étranger ou un parent qui a fait un don par le contrat de mariage (TOULLIER, t. 12, nos 57 et 58). Cette solution, toutefois, est contestable en ce qui concerne les bijoux, s'ils étaient d'une valeur considérable : la présence des donateurs serait alors nécessaire, à moins qu'il ne fût accordé au futur un prélèvement d'une valeur égale (PLASMAN, *Des contre-lettres*, p. 235).

174. L'inobservation de la règle édictée par l'art. 1396, al. 2, entraîne, aux termes du même article, la nullité de la contre-lettre. Le délai pour demander cette nullité est de dix ans. Mais ce délai ne court pas contre la femme pendant le mariage (C. civ. art. 2256). — Il a été jugé, d'autre part, que la nullité qui atteint les contre-lettres modificatives des contrats de mariage, prohibées par la loi, ne peut pas être couverte par une ratification donnée durant le mariage (Bastia, 16 janv. 1856, D.P. 56. 2. 58), ... notamment, par l'exécution volontaire de la contre-lettre (Nîmes, 23 janv. 1843, R. 405).

175. L'art. 1396 ne s'applique pas au cas où le contrat de mariage est, non pas modifié, mais abandonné et remplacé par un autre : les futurs époux n'ont pas besoin pour cette nouvelle convention du concours de toutes les personnes qui avaient été parties au premier contrat; il leur suffira d'obtenir l'approbation de celles dont le consentement est requis pour leur mariage.

176. Quant aux donations qui avaient été faites dans le premier contrat, elles sont caduques, si les tiers donateurs ne les renouvellent pas dans le second contrat. Il en est ainsi encore que les époux auraient déclaré expressément réserver les libéralités à eux faites. Les donateurs sont libérés, même au cas où il y a eu, après la résiliation, un second contrat, fait en leur absence, mais identique au premier pour toutes les clauses : ... soit qu'ils aient adhéré à l'acte de résiliation (Req. 30 janv. 1843, R. 430); ... Soit même, d'après un arrêt, qu'ils n'y aient pas adhéré (Agen, 20 juill. 1841, R. 431). — Jugé, toutefois, que la donation faite aux futurs époux par un tiers dans un premier contrat de mariage n'est point tacitement révoquée ou abandonnée par cela seul que, avant la célébration, il est intervenu un second contrat contenant des conventions matrimoniales différentes, muet sur l'existence du précédent, et auquel n'a pas figuré le tiers donateur (Nîmes, 15 avr. 1850, D.P. 52. 2. 115), à moins que, dans l'intervalle des deux contrats, il n'y ait eu rupture du projet de mariage, lequel a été repris et réalisé ultérieurement (Nîmes, 15 avr. 1850, précité).

§ 2. — *Effets de la contre-lettre à l'égard des tiers.*

177. Les changements arrêtés et constatés dans la forme prescrite par la loi doivent, de plus, être rédigés à la suite de la minute même du contrat de mariage. Il en résulte que ces changements ou contre-lettres doivent être passés devant le même notaire qui a reçu le contrat de mariage, la minute du contrat restant déposée dans l'étude de ce notaire ou de son successeur (AUBRY ET RAU, t. 5, § 503 *bis*, texte et note 35; LAURENT, t. 21, n° 102).

178. Les contre-lettres qui ne sont pas rédigées à la suite de la minute du contrat de mariage n'en produisent pas moins tous leurs effets entre les parties. — Elles sont sans effet à l'égard des tiers : cette règle est absolue, et ne souffre pas d'exception, même dans le cas où la contre-lettre serait invoquée comme preuve de l'aliénation frauduleuse d'un bien dotal et dans le but de faire annuler cette aliénation (Civ. 15 févr. 1847, D.P. 47. 1. 53). Mais si les contre-lettres ne sont pas opposables aux tiers de bonne foi, ceux-ci peuvent en tirer avantage, et les opposer eux-mêmes, lorsque l'époux, dans le but de leur nuire, invoque les énonciations simulées du contrat de mariage.

179. Les tiers qui peuvent invoquer la nullité de la contre-lettre pour inobservation de la formalité prescrite par l'art. 1397, sont ceux qui, sur la foi du contrat de mariage, ont acquis des droits qui se trouveraient anéantis ou diminués par l'effet du changement. — Cette qualité peut appartenir à tous autres que les époux ou leurs successeurs universels (Comp. Civ. 15 févr. 1847, D.P. 47. 1. 53). Ainsi sont des tiers : ... les acquéreurs d'immeubles appartenant à la femme, immeubles dont l'aliénation serait permise par le contrat primitif, et défendue par la contre-lettre; ... Les créanciers ayant hypothèque sur des immeubles de la femme, susceptibles d'hypothèques par le contrat de mariage, et non susceptibles d'être hypothéqués d'après la contre-lettre; ... Le cessionnaire d'une somme promise en dot par le contrat et réduite par la contre-lettre (En ce sens : GUILLOUARD, t. 1, n° 271; AUBRY ET RAU, t. 5, § 503 *bis*, texte et note 37, p. 262; LAURENT, t. 21, n° 104; DE FOLLEVILLE, n° 101).

180. Quant aux simples créanciers chirographaires des époux, on doit aussi les considérer comme des tiers, dans le cas où l'on peut présumer qu'ils n'auraient pas traité avec les époux s'ils avaient connu les modifications apportées par la contre-lettre aux conventions matrimoniales primitivement adoptées. Ainsi doivent être considérés comme tiers les créanciers postérieurs à la célébration du mariage, auxquels on oppose, pour arrêter les poursuites qu'ils exercent sur les biens de la femme, une contre-lettre qui a modifié le régime établi dans le contrat primitif, en substituant par exemple le régime dotal à celui de la communauté, ou en réduisant la communauté légale à une communauté d'acquêts. — La plupart des auteurs estiment même que les créanciers chirographaires sont des tiers, par cela seul que la contre-lettre peut leur nuire (AUBRY ET RAU, t. 5, § 503 *bis*, note 38, p. 263; LAURENT, t. 21, n° 104; DE FOLLEVILLE, t. 1, nos 102 et s.; GUILLOUARD, t. 1, n° 271; HUC, t. 9, n° 43; BAUDRY-LACANTINERIE, LE COURTOIS ET SURVILLE, t. 1, n° 139). Mais c'est là, semble-t-il, une thèse trop absolue. Il arrivera souvent que les créanciers chirographaires auront traité avec les époux sans se préoccuper aucunement des conventions matrimoniales : dès lors, il serait excessif de reconnaître, par exemple, à ces créanciers le droit de faire annuler une contre-lettre qui aurait réduit la dot de la femme et d'obliger le constituant à leur payer la somme sur laquelle aurait porté la réduction, par cela seul que cette contre-lettre n'aurait pas été inscrite à la suite du contrat (Comp. RODIÈRE ET PONT, t. 1, n° 262).

181. Suivant une opinion, les tiers ne seraient admis à se prévaloir de la disposition de l'art. 1396, qu'à la condition que la clause non transcrite à la suite du contrat de mariage ne fût pas de nature à être modifiée pendant le mariage. Ainsi, contrairement à la solution indiquée ci-dessus (n° 179 *in fine*), cette disposition ne pourrait pas être invoquée par le cessionnaire d'une créance diminuée par la contre-lettre, car, pendant le mariage, le mari peut toucher une partie de la somme promise par le contrat; dès lors, le cessionnaire commet une imprudence s'il ne s'assure pas de l'existence de la créance au moment où il traite (RODIÈRE ET PONT, *loc. cit.* — En sens contraire : GUILLOUARD, t. 1, n° 271). La contre-lettre, dit cet auteur, paraît suspecte au législateur, elle éveille l'idée d'un moyen frauduleux employé pour tromper les tiers; elle ne peut donc être opposée à aucun de ceux auxquels elle peut causer préjudice.

182. Une autre prescription est encore édictée dans l'intérêt des tiers : il est défendu au notaire, dépositaire de la minute du contrat de mariage, d'en délivrer des grosses ou des expéditions, sans transcrire à

la suite le changement ou la contre-lettre (C. civ. art. 1397 *in fine*).

183. La loi ajoute : « à peine des dommages-intérêts des parties... » Suivant l'opinion générale, les parties visées par le texte sont les tiers qui ont traité avec les époux sur la foi de l'expédition incomplète. Ainsi le changement est opposable aux tiers bien qu'ils n'aient pu en avoir connaissance, l'expédition qui leur a été communiquée n'en ayant pas fait mention ; seulement ils ont un recours contre le notaire à raison du préjudice qu'a pu leur causer l'ignorance des modifications qui avaient été apportées au contrat. En un mot, il s'agit là non des parties contractantes, mais des parties lésées par la négligence du notaire (TROPLONG, t. 1, n° 248 ; RODIÈRE ET PONT, t. 1, n° 163 ; AUBRY ET RAU, t. 5, § 503 *bis*, note 39, p. 264 ; DEMANTE ET COLMET DE SANTERRE : t. 6, n° 13 *bis*, IV ; LAURENT, t. 21, n° 105 ; HUC, t. 9, n° 43 ; DE FOLLEVILLE, *op. cit.*, t. 1, n° 97 ; GUILLOUARD, t. 1, n°s 274-275. — En sens contraire : TOULLIER, t. 12, n°s 67 et s. ; BAUDRY-LACANTINERIE, LE COURTOIS ET SURVILLE, t. 1, n° 138). Suivant ces auteurs, les parties désignées par l'art. 1397 sont les époux qui ont été parties au contrat. Ceux-ci ont eu le tort de ne pas renseigner les tiers sur leurs conventions matrimoniales et sur l'existence de la contre-lettre qu'ils avaient le droit d'ignorer ; c'est donc sur eux que devraient retomber finalement les conséquences de la faute du notaire.

184. En tout cas, si les époux avaient profité de la faute du notaire pour dissimuler la contre-lettre aux tiers avec lesquels ils auraient traité, ceux-ci auraient un recours non seulement contre le notaire, mais également contre les époux. — Il pourrait arriver, d'ailleurs, que les époux eux-mêmes fussent les personnes lésées par la faute du notaire. Si l'expédition incomplète avait été produite par eux, sans mauvaise foi, ils auraient encore à s'imputer de n'avoir pas aperçu l'omission commise par le notaire : à raison de cette faute et à titre de dommages-intérêts, ils pourraient être privés du droit d'invoquer, contre les tiers trompés, la modification du contrat de mariage ; mais ils auraient un recours contre le notaire (En ce sens : DEMANTE ET COLMET DE SANTERRE, t. 6, n° 13 *bis*, IV et V ; GUILLOUARD, t. 1, n° 275).

185. Outre les dommages-intérêts auxquels il peut être condamné, le notaire est encore, par application de l'art. 52 de la loi du 25 vent. an 11, passible d'une peine disciplinaire (suspension ou destitution). C'est ce qui résulte des termes de l'art. 1397 : ... « et sous plus grande peine, s'il y a lieu » (AUBRY ET RAU, § 503 *bis*, texte et note 40 ; GUILLOUARD, t. 1, n° 275 ; LAURENT, t. 21, n° 105 ; BAUDRY-LACANTINERIE, LE COURTOIS ET SURVILLE, t. 1, n° 138 ; DEMANTE ET COLMET DE SANTERRE, t. 6, n° 13 *bis*, IV). — Suivant un auteur (TROPLONG, t. 1, n° 249), le notaire pourrait être poursuivi pour faux, s'il avait agi par fraude. Mais cette opinion est généralement repoussée : si la fraude est un des éléments du faux, elle ne suffit pas à elle seule pour le constituer.

§ 3. — *Contre-lettres prohibées.*

186. Les changements pour lesquels les formalités prescrites par les art. 1396 et 1397 doivent être observées sont, en général, ceux-là seulement qui, s'ils étaient faits après le mariage, seraient nuls comme contraires au principe de l'immutabilité des conventions matrimoniales. Toutes conventions nouvelles qui seraient permises après le mariage peuvent avoir lieu avant sa célébration, sans qu'il soit nécessaire de recourir à ces formalités. — Ainsi, de même que les époux peuvent recevoir des donations ou des augmentations de dot pendant le mariage, de même il peut leur être fait des libéralités dans l'intervalle du contrat à la célébration du mariage, sans l'accomplissement des formalités prescrites par les art. 1396 et 1397. — Mais ces formalités seraient nécessaires s'il s'agissait de libéralités qui ne peuvent avoir lieu que par contrat de mariage. Elles devraient aussi être accomplies pour la validité des donations que les futurs époux voudraient se faire l'un à l'autre : à la vérité, les époux peuvent se faire des donations pendant le mariage ; mais ces libéralités sont essentiellement révocables, tandis que les donations antérieures au mariage sont irrévocables, et elles ont toujours pour effet de modifier la situation résultant du contrat de mariage. Telle est la doctrine à peu près unanime des auteurs (AUBRY ET RAU, t. 5, § 503 *bis*, note 42, p. 264 ; DE FOLLEVILLE, *op. cit.*, t. 1, n° 91 *ter* ; GUILLOUARD, t. 1, n° 256 ; HUC, t. 9, n° 42. — En sens contraire : TOULLIER, t. 12, n° 58).

187. Conformément à la jurisprudence qui admet la validité des conventions ayant seulement pour objet l'exécution du contrat de mariage (V. *supra*, n° 146), il a été spécialement jugé que, lorsqu'un père a fait, à titre de dot, donation par contrat de mariage à son fils d'une certaine somme dont il devait le créditer sur ses livres de commerce et lui servir des intérêts, la quittance *sous seing privé* par laquelle, le lendemain de ce contrat et la veille de la célébration du mariage, le fils reconnaît que son père lui a versé une partie de la somme à valoir sur la donation qu'il lui a faite, ne doit pas être réputée nulle comme constituant une contre-lettre soumise, par sa validité, aux prescriptions de l'art. 1396 (Req. 6 déc. 1892, D.P. 93. 1. 219).

188. Est nulle, au contraire, la contre-lettre qui aurait pour but de dispenser le constituant de payer la dot promise dans le contrat. Il en est ainsi, par exemple, de la déclaration sous seing privé faite par un gendre, qu'une somme figurant dans l'apport matrimonial de la future n'y a été énoncée que pour l'honneur du contrat, et qu'en conséquence il s'engage à ne point la réclamer (Nîmes, 23 janv. 1843, R. 405).

Mais il a été jugé que la quittance de partie de la dot, bien qu'elle n'ait pas été payée, ne constitue pas une contre-lettre prohibée par l'art. 1396 (Req. 3 mai 1848, D.P. 48. 5. 108). Décidé aussi que l'imputation sur la dot constituée par un tiers au futur et stipulée payable dans un certain délai à partir du mariage, d'un payement fait avant la célébration du mariage, ne peut être considérée comme une dérogation aux conventions matrimoniales lorsque, d'une part, le débiteur de la dot s'était réservé la faculté de se libérer par anticipation, et que, d'autre part, la somme payée a été employée soit en présents de noces d'usage, soit en frais d'établissement du ménage des époux ; qu'en conséquence, le syndic de l'époux donataire tombé en faillite ne peut repousser cette imputation et la libération qui en résulte, sous prétexte qu'elle aurait pour effet d'apporter au contrat de mariage un changement non opposable aux tiers, à défaut d'observation des formes prescrites par l'art. 1396. (Req. 22 août 1865, D.P. 67. 1. 181).

189. Serait valable l'acte par lequel, sans modifier la valeur de la dot constituée dans le contrat primitif, les futurs époux en changeraient le mode de payement (Req. 4 août 1852, sol. impl., D.P. 52. 1. 193 ; Civ. 22 juill. 1889, D.P. 90. 1. 425 ; Req. 6 déc. 1892, D.P. 93. 1. 219).

190. La vente faite par l'un des époux à un tiers dans l'intervalle entre le contrat de mariage et la célébration pourrait constituer un changement tombant sous l'application de l'art. 1396. C'est ce qui a été jugé dans une espèce où les futurs conjoints ayant adopté le régime de la communauté universelle, l'un d'eux avait, durant cette période, consenti le transport de droits successifs nés à son profit antérieurement au contrat de mariage, moyennant une rente viagère (Gand, 27 déc. 1867, S. 102). — Quant à la vente faite par l'un des époux à l'autre, dans l'intervalle du contrat à la célébration, elle constituerait aussi un changement au contrat de mariage, si elle portait sur un bien compris dans les apports matrimoniaux du vendeur (Civ. 31 janv. 1837, et, sur renvoi, Agen, 17 août 1837, R. 405) ou donné par celui-ci à son futur conjoint. Il en serait autrement, si elle portait sur des biens devant tomber en communauté, car il importe peu alors qu'ils appartiennent à l'un ou à l'autre époux.

191. Il a été jugé que l'obligation contractée par une femme mariée sous le régime dotal, depuis le contrat de mariage et avant la célébration du mariage, ne constitue pas une dérogation à ce contrat, s'il n'en résulte aucune atteinte à l'inaliénabilité de la dot, et si, notamment, la femme peut exécuter cette obligation au moyen de revenus dont elle s'est réservé la libre et complète disposition (Req. 31 juill. 1861, D.P. 62. 1. 113). — Mais lorsqu'une femme a déclaré, dans son contrat de mariage, apporter en dot un immeuble libre de toutes charges et faire donation de l'usufruit de son apport à son futur époux, l'affectation hypothécaire qu'elle consent dudit immeuble, postérieurement au contrat de mariage, mais antérieurement à la célébration du mariage, au profit d'un tiers, est nulle, si ladite affectation a eu lieu sans l'accomplissement des formalités prescrites par l'art. 1396 (Rouen, 12 mars 1892, D.P. 92. 2. 208). Il en est ainsi, alors surtout que le tiers bénéficiaire de l'affectation hypothécaire, ayant assisté au contrat de mariage, connaissait la situation des futurs époux (Même arrêt).

Serait nul encore, s'il n'est pas fait dans les conditions prescrites par l'art. 1396, l'acte par lequel une femme, après s'être constitué en dot un immeuble, reconnaîtrait qu'elle n'aura droit, en cas de vente de cet immeuble, qu'à une somme déterminée (Limoges, 26 juin 1884, *France judiciaire*, 1884-85, p. 22).

192. Dans tous les cas, les obligations que les époux contracteraient avant le mariage, et qui pourraient constituer des dérogations à leurs conventions matrimoniales, ne seraient pas nulles à l'égard des tiers au profit desquels elles auraient été contractées ; elles pourraient seulement donner lieu à des indemnités au profit de la communauté ou de l'époux qui serait lésé par l'effet de ces obligations.

193. De même que les spéculations qui concernent le régime adopté par les époux, les dispositions d'un contrat de mariage relatives aux donations faites aux époux et celles qui règlent le mode de réalisation de ces libéralités faisant partie intégrante de ce contrat, ne peuvent pas recevoir de changement avant la célébration, sans l'accomplissement des formalités prescrites par l'art. 1396 (Bastia, 16 janv. 1856, D.P. 56. 2. 58). En conséquence, est nulle la contre-lettre (sous seing privé) portant que, nonobstant la clause qui fixe à une somme déterminée la valeur d'un immeuble donné à la future en payement des droits paternels à elle constitués en dot, cet immeuble sera estimé par experts et que la dot sera réputée payée jusqu'à concurrence de la valeur qui sera attribuée à l'immeuble par l'expertise (Même arrêt). — Jugé également qu'une contre-lettre portant diminution du gain de survie stipulé au profit d'une femme dans son contrat de mariage ne peut être opposée à cette femme, notamment par les tiers acquéreurs des immeubles grevés de l'hypothèque

légale qui garantit ce gain de survie (Req. [illegible]).

194. [illegible] contre-lettres passées sans l'observation des formes pres-[illegible] s'applique-t-il à des actes antérieurs au contrat de mariage? En doctrine, la question a été diversement [illegible] l'affirmative, Pothier enseignait qu'on doit regarder « comme contre-lettres non seulement les conventions et donations faites depuis le contrat de mariage, dans le temps intermédiaire, [illegible] les parents, mais même les donations faites peu de jours avant le contrat par des personnes qui se proposaient de s'épouser et qui voulaient les cacher à leurs familles. » (Introd. au [illegible], n° 14. — V. dans [illegible] DURANTON, t. 14, n° 59, [illegible], *Encyclopédie du droit*, [illegible] de mariage, n° 77; [illegible], *Des [illegible]*, p. [illegible] — En sens contraire, TOULLIER, t. 12, n° 61). Suivant cet auteur, les seuls actes susceptibles d'être annulés comme apportant des *changements* au contrat de mariage sont ceux passés postérieurement à ce contrat, parce qu'on ne peut, en réalité, changer et modifier que ce qui existe, et non pas ce qui est encore à l'état de projet (Comp. HUC, t. 9, n° 42; GUILLOUARD, t. 1, n° 257). — La jurisprudence semble être plutôt dans le sens de la première opinion. Ainsi il a été jugé que lorsque, d'une part, un contrat de mariage stipulant la séparation de biens et la libre administration et jouissance de ses immeubles par la femme, mentionne un immeuble déterminé dans l'énumération des propriétés de celle-ci, et quand, d'autre part, un acte sous seing privé, signé le même jour et avant le contrat, porte vente de l'usufruit de ce même immeuble par la future au futur, le juge du fait peut décider que l'acte sous seing privé, qui affecte les dispositions du contrat, lui est étroitement connexe, et a tous les caractères d'une convention matrimoniale secrète, modificative du pacte de mariage officiel; que, dans ces conditions, l'acte sous seing privé en question est à bon droit annulé comme renfermant des conventions matrimoniales non constatées en la forme authentique (Req. 28 oct. 1889, D.P. 90. 1. 115. — V. aussi Nîmes, 23 janv. 1843, R. 405).

195. Suivant l'opinion générale, les clauses *additionnelles* sont, comme les conventions qui modifient la substance et la teneur du contrat de mariage, soumises aux formalités des art. 1396 et 1397 : on considère que les motifs de la loi s'appliquent aux unes comme aux autres. Il a été jugé, notamment, que la disposition additionnelle à un contrat de mariage, par laquelle on retire au mari le mandat qui lui avait été donné de rechercher tous les biens et droits de la femme, avait pu être considérée comme une contre-lettre, et, par suite, déclarée nulle pour avoir été faite hors de la présence du père de l'époux qui avait été partie au contrat (Req. 15 oct. 1812, R. 404. — TROPLONG, n° 2[illegible]; DURANTON, t. 14, n° 59 et s. — En sens contraire : TOULLIER, t. 12, n° [illegible]. — Mais il est telle addition qui ne rentrerait pas dans les prévisions de la loi. Telle serait, notamment, une donation nouvelle, qui, émanée de la même personne, ajouterait à la libéralité faite aux époux ou à l'un d'eux par le contrat de mariage (Comp. *supra*, n° 130). Seulement, si elle est faite dans la forme ordinaire, elle ne pourra porter que [illegible].

196. [illegible] nouvelles qui ne seraient qu'explicatives ou interprétatives du contrat, il y a lieu de distinguer : si une convention de ce genre est faite sans l'observation des formalités prescrites par les art. 1396 et 1397, elle ne liera pas nécessairement le juge, qui pourra, sur la demande de l'un ou l'autre époux ou d'un tiers, interpréter le contrat de mariage différemment; si, au contraire, cette convention a lieu dans les formes légales, elle sera par là même substituée à la clause obscure du contrat de mariage et aura pleine valeur juridique (DE FOLLEVILLE, t. 1, n° 92).

ART. 10. — DU CONSENTEMENT NÉCESSAIRE POUR LA VALIDITÉ DU CONTRAT DE MARIAGE.

197. Le consentement des parties est nécessaire pour la validité du contrat de mariage, comme pour celle de tout autre contrat. — Au cas où le consentement de l'un des futurs époux ou de toute autre personne partie au contrat de mariage serait vicié par erreur, violence ou dol, il y aurait lieu, suivant la doctrine dominante, d'appliquer les principes qui régissent les conventions en général (Trib. civ. Seine, 19 févr. 1869, D.P. 73. 1. 483). Notamment, si le majeur a donné son consentement au contrat de mariage, à la suite d'un dol commis à son égard, il pourrait en demander la nullité conformément à l'art. 1116 C. civ. (Trib. civ. Seine, 19 févr. 1869, précité). Il importerait peu que le mariage lui-même ne pût pas être argué de nullité pour cause de dol. En effet, le contrat de mariage et « le mariage, quoique intimement liés l'un à l'autre, ne sont pas indivisibles; n'étant point des actes du même ordre et de la même importance, ils ont chacun leurs règles propres et particulières; les dispositions faites par contrat de mariage peuvent être arguées de nullité, sans que pour cela le mariage, couvert par la protection spéciale de la loi, soit susceptible d'être attaqué par la même personne et dans les mêmes délais » (Civ. 23 déc. 1856, D.P. 57. 1. 17. — DEMANTE ET COLMET DE SANTERRE, t. 6, n° 2 *bis*; RODIÈRE ET PONT, t. 1, n° 38; GUILLOUARD, t. 1, n° 296; LAURENT, t. 21, n°s 14-17; HUC, t. 9, n°s 46, 49. — V. aussi VIDAL, *Études sur les moyens organisés par la loi et la jurisprudence pour protéger les fiancés contre leurs fraudes réciproques*, p. 1 et s. — Comp. Pau, 31 juill. 1855, D.P. 56. 2. 249; Trib. civ. Seine, 19 févr. 1869, 23 janv. 1870, et, sur pourvoi, Civ. 17 févr. 1873, D.P. 73. 1. 483. — Suivant une autre opinion, toute action en nullité pour vices du consentement, en particulier pour dol, serait inconciliable avec la fixité essentielle des contrats de mariage, sur lesquels la volonté ultérieure des parties ne doit avoir aucune prise. On ne pourrait jamais savoir, pendant la durée du mariage, quel serait au juste le régime matrimonial des conjoints. En outre, dans le cas même où il n'y aurait pas eu de contrat de mariage, il faudrait permettre l'annulation pour cause de dol de la convention présumée suivant laquelle les époux seraient mariés sous le régime de la communauté légale : sous quel autre régime les époux devraient-ils alors être réputés mariés? (GUILLOUARD, t. 1, n° 293. — Comp. : VALETTE, *Mélanges de droit et de jurisprudence*, t. 2, p. 138 et s. V. aussi TROPLONG, t. 1, n°s 109 et s.).

198. La nullité qui aurait pour cause un vice du consentement de l'un des époux serait, suivant la règle générale applicable aux nullités de cette espèce, purement relative et ne pourrait être demandée que par la partie dont le consentement aurait été vicié. — Mais cette nullité, de même que celle résultant de l'incapacité de l'un des époux, et, en général, toute nullité d'un contrat de mariage, ne peut pas être couverte par une ratification expresse ou tacite, pendant le mariage.

199. L'action en nullité est, conformément au droit commun (C. civ. art. 1304), prescriptible par dix ans. Mais elle est soumise à la règle générale, d'après laquelle la prescription ne court point entre époux (Civ. 13 juill. 1857, D.P. 57. 1. 334). Cette action pourrait néanmoins être exercée avant la dissolution du mariage.

200. Une fois le mariage dissous, rien ne s'oppose plus à ce que la nullité résultant d'un vice du consentement disparaisse par l'effet d'une ratification expresse ou tacite, ou par la prescription décennale.

ART. 11. — DE LA CAPACITÉ REQUISE EN MATIÈRE DE CONTRAT DE MARIAGE.

§ 1er. — *Majeurs.*

201. En ce qui concerne la capacité, en matière de contrat de mariage, elle est soumise aux règles qui régissent les conventions en général. Ainsi tout majeur peut passer un contrat de mariage sans le consentement de ses père et mère, ou autres ascendants, et cela, alors même qu'il aurait besoin de ce consentement pour se marier. Il en était ainsi, avant la loi du 21 juin 1907 (D.P. 1907. 4. 73), du fils majeur qui contractait mariage avant l'âge de vingt-cinq ans.

202. Deux personnes entre lesquelles existe un empêchement de parenté ou d'alliance peuvent faire leur contrat de mariage avant d'avoir obtenu la dispense qui leur est nécessaire pour se marier. — Le contrat de mariage serait-il valable si, à l'époque où il a été passé, le mariage était impossible? V. *infra*, n° 250.

§ 2. — *Mineurs.*

203. — I. Le mineur figure en personne dans son contrat de mariage; il n'y est pas représenté, comme dans les autres contrats, par son tuteur. Dès lors qu'il est habile à contracter mariage, il est habile à consentir toutes les conventions dont ce contrat est susceptible; il suffit qu'il soit assisté des mêmes personnes dont le consentement est nécessaire pour la validité de son mariage (C. civ. art. 1398). — La règle est générale : elle s'applique à tout mineur, émancipé ou non (GUILLOUARD, t. 1, n° 302).

204. L'assistance du père est suffisante alors même qu'il aurait été exclu ou destitué de la tutelle. — A défaut du père, la mère survivante a qualité pour assister le mineur, encore qu'elle soit remariée et non maintenue dans la tutelle par le conseil de famille (Bastia, 3 févr. 1836, R. 459; Riom, 11 juill. 1864, D.P. 67. 1. 475).

205. Si l'époux n'a plus ni père ni mère, il devra être assisté par ses ascendants, et, s'il y a dissentiment entre les deux lignes, par ceux de la ligne qui donne son consentement au mariage, consentement qui suffit pour le mariage (V. *Mariage*). — Il a été jugé que lorsqu'un mineur se marie, ayant pour tous ascendants son aïeul et son aïeule d'une même ligne (spécialement, de la ligne maternelle), son contrat de mariage peut être valablement fait avec la seule assistance de l'aïeul (Note de M. Planiol, D.P. 90. 2. 105, note 1; Agen, 24 oct. 1888, D.P. 90. 2. 105. — En sens contraire : dissertation de M. Félix Bonnet, *Journal du notariat*, 1889, p. 145 à 147).

206. Suivant une opinion qui applique ici l'art. 420 C. civ., l'ascendant ne pourrait pas assister le mineur lorsqu'il y a opposition d'intérêts entre lui et le mineur (Riom, 11 juill. 1864, D.P. 67. 1. 475. — LAURENT, t. 21, n° 23. — Comp. : dissertation de M. Labbé, Sir. 1869. 1. 193, note 1). — Mais la solution contraire est plus généralement admise, et elle a été consacrée par la cour de cassation (Civ. 23 févr. 1869, D.P. 69. 1. 179. — GUILLOUARD, t. 1, n°s 309-310; AUBRY ET RAU, t. 5, § 502, texte et note 22, p. 242; BAUDRY-LACANTINERIE, LE COURTOIS ET SURVILLE, t. 1, n° 149). La règle de l'art. 420 C. civ. est, dit-on, spéciale au tuteur : or, ce n'est pas en cette qualité, c'est « comme exerçant un des attributs de la puissance

paternelle, que le père, ou la mère, en cas de décès du père, ou tout autre ascendant assiste le mineur dans son contrat de mariage, et, dès lors, il ne peut pas plus être remplacé pour cette assistance qu'il ne pourrait l'être pour le consentement au mariage » (Civ. 23 févr. 1869, précité).

207. A défaut d'ascendant, c'est le conseil de famille, non le tuteur, qui doit donner son consentement au contrat de mariage. Jugé que, s'il n'y a pas eu unanimité dans le conseil, le tuteur peut former opposition au contrat projeté (C. proc. art. 883. — Pau, 15 mars 1892, D.P. 93. 2. 164).

208. En conformité de l'art. 159 C. civ., le contrat de mariage d'un mineur, enfant naturel non reconnu, doit être dressé avec l'assistance d'un tuteur *ad hoc* nommé par le conseil de famille.

209. II. L'art. 1398 exige l'*assistance*. Mais, suivant l'opinion dominante, cela ne doit pas être entendu en ce sens que la présence réelle de celui qui assiste soit indispensable; l'assistance n'exige pas nécessairement la présence réelle de celui qui assiste : lorsque l'ascendant ou le conseil de famille, dans un acte authentique, ont déterminé spécialement toutes les conventions qui sont ensuite reproduites dans le contrat de mariage, le but de la loi est rempli (Aubry et Rau, t. 5, § 502, note 28, p. 244; Demante et Colmet de Santerre, t. 6, nos 15 *bis*, III et s.; Demolombe, t. 23, no 431; Guillouard, t. 1, no 314. — En sens contraire : Rodière et Pont, t. 1, no 44).

210. D'autre part, les personnes dont l'assistance est requise peuvent se faire représenter par un fondé de pouvoir. C'est du moins ce qui est admis généralement (V. en sens contraire : Laurent, t. 21, nos 24 et s.; Thiry, *Du contrat de mariage des mineurs*, p. 13 et s.). — La procuration peut être authentique ou sous seing privé. Suivant une opinion, toutefois, elle ne pourrait être donnée que par acte notarié, conformément à la jurisprudence qui tend à exiger des pouvoirs authentiques pour tous les actes qui sont eux-mêmes soumis à l'authenticité (Guillouard, t. 1, no 315).

211. Au cas où le mineur n'a ni père, ni mère, ni autres ascendants, le conseil de famille qui le remplace peut être représenté au contrat par un délégué, qui est ordinairement le tuteur. — Suivant une opinion, il suffirait que le mandataire fût investi d'un pouvoir général à l'effet d'assister le mineur pour toute espèce de *conventions* ou *donations* (Rodière et Pont, t. 1, no 44). Mais, d'après la doctrine générale, il faut que les conventions matrimoniales aient été préalablement soumises au Conseil et qu'il les ait approuvées en termes formels (Civ. 15 nov. 1858, D.P. 58. 1. 439; Rennes, 4 mai 1878, D.P. 79. 2. 1, et, sur pourvoi, Req. 16 juin 1879, D.P. 80. 1. 415. — Aubry et Rau, t. 5, § 502, texte et note 28 et 29, p. 244-245; Guillouard, t. 1, no 315; Baudry-Lacantinerie, Le Courtois et Surville, t. 1, no 152). — Il a été jugé, en conséquence : ... que le contrat de mariage auquel a assisté un des membres du conseil de famille délégué à cet effet, avec un pouvoir général de « stipuler au contrat les clauses qui lui paraîtraient les plus favorables aux intérêts du mineur », est nul, ... en ce qui concerne le régime matrimonial adopté, de même que pour les donations que les époux se sont faites (Civ. 15 nov. 1858, précité) ... Ou en ce qui concerne l'adoption du régime dotal stipulée dans ce contrat (Limoges, 17 avr. 1869, D.P. 71. 2. 167); ... Et que les époux sont alors mariés sous le régime de la communauté légale (Même arrêt); ... Qu'il en est de même du contrat de mariage auquel l'un des membres du conseil de famille a assisté le mineur, avec le pouvoir général de faire procéder à la rédaction d'un contrat « établissant d'une manière précise les droits des futurs époux » (Rennes, 4 mai 1878, D.P. 79. 2. 1; Req. 16 juin 1879, D.P. 80. 1. 415. — Comp. : Civ. 19 juin 1872, D.P. 72. 1. 346). Décidé, de même, qu'un pouvoir général d'assister et d'autoriser le mineur dans les actes prénuptiaux ne suffiraient pas pour valider les donations faites à son conjoint par le mineur assisté du délégué. Il en est ainsi, par exemple, dans le cas où le conseil de famille a délégué trois de ses membres, mais sans avoir connaissance du projet de donation (Douai, 1er déc. 1835, et, sur pourvoi, Civ. 19 mars 1838, R. 468). Jugé encore, dans le même sens, que la donation consentie dans son contrat de mariage par un mineur, qui n'a ni père, ni mère, ni autre ascendant, est nulle si elle n'a été préalablement soumise au conseil de famille et approuvée par lui en termes spéciaux et formels (Civ. 30 nov. 1908, D.P. 1909. 1. 418); ... Et qu'il en est ainsi alors même que le conseil de famille se serait fait représenter au contrat par un de ses membres et aurait, par une délibération antérieure, donné, avec son consentement au mariage, son approbation au régime matrimonial adopté par les futurs époux (Même arrêt).

212. Cependant la délibération du conseil de famille ne doit pas nécessairement détailler les stipulations à insérer dans le contrat de mariage; seulement, les clauses du contrat doivent, en cas de contestations, être interprétées dans le sens de cette délibération (Bordeaux, 21 août 1848, D.P. 49. 2. 40). Par exemple, si la délibération porte que la mineure sera mariée sous le régime dotal, avec pouvoir pour les deux époux ensemble d'aliéner les immeubles dotaux, tandis que le contrat de mariage, passé en vertu de cette délibération y annexée, se borne à dire que les biens dotaux pourront être aliénés par le futur époux, sans qu'il y soit fait mention de la future épouse, la stipulation doit être entendue en ce sens que les biens peuvent être aliénés, mais qu'ils ne peuvent l'être qu'avec le concours des deux époux. C'est à tort qu'on prétendrait que, les deux clauses se détruisant l'une l'autre, il n'y a de valable que la stipulation de dotalité sans faculté d'aliéner (Même arrêt).

213. L'approbation des conventions matrimoniales par les personnes dont le consentement est exigé doit être antérieure ou concomitante au contrat de mariage; elle ne peut valablement intervenir après la passation de ce contrat (Civ. 20 juill. 1859, D.P. 59. 1. 279).

214. La délibération du conseil de famille doit être homologuée par le tribunal, sur les conclusions du ministère public (Arg. C. civ. art. 457, 458, 511). — Elle serait nulle et cette nullité entraînerait celle des conventions matrimoniales, si le conseil de famille était irrégulièrement composé, par exemple si l'un de ses membres était mineur (Bourges, 20 juill. 1819, R. *Demande nouv.*, 234-5°).

215. Une disposition spéciale règle le cas où le mineur est enfant d'un interdit (C. civ. art. 511. — V. *Interdiction*).

216. — III. Par application du principe suivant lequel le mineur dûment autorisé est habile à faire toutes conventions matrimoniales, a été jugée valable la convention matrimoniale par laquelle une mineure s'était constitué en dot des biens recueillis par elle dans un partage auquel avait pris part, pour elle et comme porte-fort, l'ascendant qui l'assistait dans son contrat de mariage, et a ainsi ratifié tacitement ledit partage (Civ. 23 févr. 1869, D.P. 69. 1. 179).

217. Il résulte du même principe que la femme mineure dûment assistée peut, par contrat de mariage, autoriser le mari à aliéner les immeubles qu'elle se constitue en dot, même sous le régime dotal (Agen, 10 juill. 1811; 25 avr. 1831, R. 445).

En pareil cas, les formalités prescrites pour l'aliénation des biens de mineurs doivent-elles être observées? On admet généralement que, si la femme mineure s'est bornée à déclarer aliénables ses immeubles dotaux, et si, par suite, son concours est nécessaire pour l'aliénation, les formalités pour l'aliénation des biens de mineurs sont obligatoires lorsque la femme est encore mineure lors de l'aliénation (Grenoble, 16 déc. 1848, D.P. 49. 2. 189. — En ce sens : Rodière et Pont, t. 1, no 41; Aubry et Rau, t. 5, § 502, note 27, p. 244; Guillouard, t. 1, no 306; Laurent, t. 21, no 28).

Mais il en est autrement, du moins suivant l'opinion générale, si la femme a conféré au mari le pouvoir d'aliéner ses immeubles dotaux (Req. 12 janv. 1847, D.P. 47. 1. 225. — Troplong, t. 1, no 275; Rodière et Pont, *loc. cit.*; Aubry et Rau, *ibid.*, note 26, p. 243; Guillouard, t. 1, no 306; Baudry-Lacantinerie, Le Courtois et Surville, t. 1, no 146. — En sens contraire : Laurent, t. 21, no 28). Les formes protectrices établies pour la vente des biens de mineurs sont, dit cet auteur, d'ordre public, et la femme mineure ne doit pas plus pouvoir y renoncer qu'elle ne pourrait renoncer à son hypothèque légale. C'est ainsi que la femme mineure n'a même pas le droit de consentir, comme le pourrait une majeure, à la réduction de son hypothèque (V. *infra*, no 219). Mais on peut répondre que, sauf la restriction relative à la réduction de l'hypothèque légale, laquelle résulte d'un texte formel, la femme mineure, dûment assistée, est réputée majeure pour ses conventions matrimoniales.

218. De même que la femme mineure peut autoriser le mari à aliéner ses immeubles sans formalités judiciaires, elle peut également lui donner le pouvoir de faire à l'amiable le partage définitif d'une succession à elle échue (Req. 12 janv. 1847, D.P. 47. 1. 225). Elle peut aussi transporter à son mari, par estimation et conformément à l'art. 1552, la propriété de la dot, même immobilière.

219. Mais la femme mineure, même dûment assistée, ne peut, dans son contrat de mariage, consentir la restriction de son hypothèque légale (V. *Privilèges et hypothèques*).

220. La règle de l'art. 1398 s'applique à toutes les conventions relatives au mariage que le contrat peut renfermer, encore qu'il ne soit pas expressément énoncé que ces conventions ont été faites en vue du mariage projeté. Ainsi, il a été jugé que lorsque des parents font, dans le contrat de mariage d'un de leurs enfants, le partage de leurs biens entre ceux-ci, cette donation-partage, tout en restant soumise aux règles ordinaires à l'égard des autres enfants, est régie par les règles spéciales aux donations par contrat de mariage en ce qui concerne le futur conjoint; qu'en conséquence, la libéralité qui en résulte au profit de ce dernier peut être valablement acceptée par lui, bien qu'il soit mineur, l'assistance de ses père et mère étant suffisante pour l'habiliter (Lyon, 30 nov. 1874, D.P. 77. 2. 212. — En ce sens : Guillouard, t. 1, no 307).

221. Mais le mineur n'est relevé de son incapacité que pour les conventions qui ont trait au mariage, c'est-à-dire pour celles qui ont pour but soit de faciliter le mariage lui-même, soit de régler les droits respectifs des époux quant aux biens (Riom, 11 juill. 1864, et, sur pourvoi, Civ. 10 déc. 1867, 1re espèce, D.P. 67. 1. 475; Limoges, 29 janv. 1879, D.P. 80. 2. 255; Civ. 11 déc. 1882, D.P. 83. 1. 132-133). Une convention d'autre nature n'échapperait pas aux règles ordinaires, par cela seul qu'elle se trouverait dans le contrat de mariage. Ainsi le futur époux ne peut pas : vendre ses immeubles à des tiers, transiger ou compromettre avec eux sur un procès, contracter une société civile ou commerciale,

[illegible] à [illegible], ses risques et périls, de liquider les dettes [illegible]

222. La jurisprudence offre de nombreuses applications de cette règle. Ainsi, [illegible] 1398 [illegible] s'appliquer à une convention qui, n'ayant de la donation que l'apparence, attribue au prétendu donataire des biens dont il était déjà propriétaire à un autre titre (Civ. 11 déc. 1882, précité). Dès lors, cette convention est nulle, et la propriété des biens qui en ont été l'objet ne pourrait être enlevée au mineur par l'exercice d'une action révocatoire pour cause de survenance d'enfant (Même arrêt).

Ont encore été annulées, comme étrangères aux conventions matrimoniales : ... la cession faite par l'époux mineur, dans le contrat de mariage, de ses droits dans une [illegible] (Bordeaux, 1 [illegible] 1826, R. 454; Limoges, 29 janv. 1879, précité); ... La confirmation consentie par la future épouse, dans son contrat de mariage, d'une cession de droits successifs faite antérieurement par sa mère, tutrice légale (Limoges, 29 janv. 1862, D.P. 62. 2. 39); ... La procuration donnée, dans son contrat, par une fille mineure à son futur époux, à l'effet de procéder seul, et sans observer les formalités prescrites aux mineurs, au partage définitif des biens indivis entre elle et d'autres cohéritiers : les cohéritiers prétendraient vainement que le partage opéré dans ces conditions est définitif (Bordeaux, 25 janv. 1826, R. 453); ... La convention par laquelle une mineure, après s'être constitué en dot les droits qui lui revenaient dans la succession d'un de ses frères, avait cédé ces mêmes droits à ce frère intervenant au contrat (Limoges, 29 janv. 1879, précité); ... La cession de droits successifs appartenant à une pupille, que le mari de ladite pupille a consentie, en vertu des pouvoirs à lui conférés par le contrat de mariage, au profit du tuteur (Montpellier, 18 mars 1868, Sir. 1868, 2. 119). — Jugé aussi qu'une vente de droits successifs faite par une femme mineure, dans son contrat de mariage, au profit de son frère, ne peut avoir que l'effet d'un partage provisionnel (Grenoble, 5 août 1859, D.P. 62. 2. 39).

Enfin, si un futur époux, mineur, ratifiait par contrat de mariage une vente ou un partage irrégulier, il semble que la ratification ne serait pas valable, à cause de l'inaccomplissement des formalités prescrites pour les ratifications (Laurent, t. 21, n° 6 *in fine*; Guillouard, *loc. cit.* — V. toutefois, en sens contraire : Grenoble, 10 juill. 1860, [illegible] 2. 40).

223. L'insertion de telles conventions dans un contrat de mariage ne peut pas produire l'effet de les soustraire aux règles ordinaires qui régissent la capacité soit du mineur en tutelle, soit du mineur émancipé (C. civ. art. 481, 484; Civ. 10 déc. 1867, précité). Jugé, en conséquence, que la donation faite par un père à sa fille mineure émancipée, dans le contrat de mariage de celle-ci, est à bon droit annulée pour cause de minorité et de lésion, lorsqu'il constate, d'une part, que la prétendue donation était en réalité un contrat à titre onéreux impliquant une lésion considérable au préjudice de la mineure, et, d'autre part, que celle-ci s'était engagée, en l'absence de son curateur, avec la seule assistance de son père, dont les intérêts étaient opposés aux siens (C. civ. art. 1305, 420; Riom, 11 juill. 1864, et, sur pourvoi, Civ. 10 déc. 1867, [illegible]).

224. Avec l'assistance des personnes dont le consentement est requis pour la validité de son mariage, le mineur peut donner à son conjoint par contrat de mariage tout ce que la loi permet à l'époux majeur de donner à l'autre conjoint (C. civ. art. 1095. — V. *Donation entre époux*). — Mais cette assistance n'a pour effet que d'assimiler, quant à la capacité de donner, le mineur au majeur; elle n'implique pas, de la part de ces mêmes personnes, consentement à ce que le mineur dépasse à leur égard les limites du disponible. Aussi a-t-il été jugé que l'époux mineur ne peut pas disposer par contrat de mariage de la totalité des biens qui lui sont constitués en dot quand il laisse ses père et mère; cette donation doit être réduite à la moitié, bien que ses père et mère aient assisté au contrat et même consenti à la donation (Req. 23 juill. 1823, R. 803).

225. — IV. Le contrat de mariage qui a été passé par un mineur non régulièrement assisté est nul (Civ. 13 juill. 1857, D.P. 57. 1. 334). Il en est ainsi, par exemple : ... du contrat de mariage passé par le mineur qui n'a ni père, ni mère, ni ascendant, avec la seule assistance, non de son conseil de famille, dont le consentement était nécessaire pour le mariage (V. *suprà*, n° 207), mais seulement de son tuteur (Agen, 28 mai 1894, D.P. 97. 2. 80); ... du contrat de mariage pour lequel le mineur, enfant naturel non reconnu, a été assisté par un tuteur *ad hoc* nommé, non par le conseil de famille, mais par le tribunal (V. *suprà*, n° 208).

La nullité du contrat pour défaut d'assistance peut être invoquée par le mineur, sans qu'il y ait à examiner s'il a été, ou non, lésé par le contrat qu'il a passé sans assistance (Civ. 13 juill. 1857, D.P. 57. 1. 33; Nîmes, 9 mars 1875, R. 129).

226. Le mineur âgé de moins de quinze ou dix-huit ans, qui aurait obtenu une dispense pour se marier, profiterait du bénéfice de l'art. 1398. Mais s'il avait fait son contrat de mariage, même avec l'assistance de ses parents, avant d'avoir obtenu des dispenses d'âge pour contracter mariage, ce contrat ne serait pas validé, suivant la plupart des auteurs, par le fait de la célébration du mariage avec dispenses (Aubry et Rau, t. 5, § 502, note 21, p. 242; Laurent, t. 21, n° 31; Guillouard, t. 1, n° 302. — En sens contraire : Marcadé, t. 5, sur l'art. 1398, n° 2).

227. Il est généralement admis que la nullité du contrat de mariage passé en dehors des conditions prévues par l'art. 1398 est absolue et d'ordre public, et qu'en conséquence elle peut être invoquée non seulement par l'époux incapable, mais par toutes parties ayant intérêt à s'en prévaloir (Civ. 5 mars 1855, D.P. 55. 1. 101; Limoges, 17 avr. 1869, D.P. 71. 2. 167; Civ. 19 juin 1872, D.P. 72. 1. 346; Agen, 28 mai 1894, D.P. 97. 2. 80); ... Notamment, par un tiers qui a fait des donations au mineur dans le contrat ou par ses héritiers; ... Ou par les créanciers de l'un ou de l'autre époux (Civ. 5 mars 1855, précité; Nîmes, 9 mars 1875, Sir. 76. 2. 181 et S. 129; Rennes, 4 mai 1878, D.P. 79. 2. 1, et, sur pourvoi, Req. 16 juin 1879, D.P. 80. 1. 415; Civ. 19 juin 1872, D.P. 72. 1. 346). Ainsi jugé qu'un créancier des époux peut invoquer la nullité résultant de ce que la femme mineure n'a pas été régulièrement assistée dans le contrat, pour faire tomber à son égard la dotalité stipulée et faire valider une saisie-arrêt pratiquée sur une somme dotale, comme si les époux étaient mariés en communauté (Civ. 5 mars 1855, précité). — Décidé, toutefois, que, à supposer que l'autorisation donnée au tuteur par le conseil de famille de consentir au mariage d'une mineure et d'en régler les conventions civiles ne soit pas suffisante pour permettre que les époux se marient sous le régime dotal, avec réserve d'aliéner les biens dotaux à la charge de remploi, nul autre que la femme n'est recevable à attaquer le contrat de mariage pour cause de cette irrégularité; et, notamment, que ce droit n'appartient pas à l'acquéreur d'un bien dotal, actionné en résolution de vente, faute d'exécution de la condition de remploi (Bordeaux, 27 nov. 1841, R. 471).

Il a, d'ailleurs, été jugé que la nullité d'une donation consentie dans son contrat de mariage par un mineur seul peut être invoquée par les parents dont le consentement et l'assistance étaient requis, encore que les parents n'eussent fait aucune réclamation contre le mariage lui-même dans le délai prescrit par l'art. 183 C. civ. (Bourges, 3 mai 1812, R. *Dispositions entre vifs*, 2282).

228. La plupart des auteurs, tout en reconnaissant aux tiers le droit de se prévaloir de l'incapacité de l'un des conjoints, n'admettent pas que cette incapacité puisse être opposée par le conjoint majeur, attendu que la règle de l'art. 1125, d'après laquelle les personnes capables de s'engager ne peuvent opposer l'incapacité de leur contractant, est générale et qu'aucune exception n'y a été faite pour le contrat de mariage (Marcadé, t. 5, sur l'art. 1398, n° 2; Rodière et Pont, t. 1, n° 46; Larombière, sur l'art. 1125, n° 6; Aubry et Rau, t. 5, § 502, note 30, p. 245; Demante et Colmet de Santerre, t. 6, n° 15 *bis*, v et s.; Laurent, t. 21, n° 35). Dès l'instant, pourtant, que l'on admet les tiers et même les créanciers de l'incapable à invoquer la nullité résultant du défaut d'assistance du mineur, il est difficile de ne pas accorder le même droit à l'époux capable; il n'y a, en effet, que deux classes de nullités, les unes absolues, dont tout le monde peut se prévaloir, et les autres relatives, qui n'existent que dans l'intérêt de l'incapable, et qui ne peuvent être retournées contre lui (En ce sens : Guillouard, t. 1, n°s 316 et s.).

229. La nullité du contrat de mariage, dans le cas dont il s'agit, entraîne celle de toutes les conventions qui ne peuvent être faites valablement que par contrat de mariage, notamment des donations de biens à venir et des donations de biens présents non régulièrement acceptées (Civ. 19 juin 1872, D.P. 72. 1. 346), mais non des conventions qui, tout en étant contenues dans le contrat, ont une existence propre comme réunissant les conditions requises pour valoir par elles-mêmes : telle serait une donation de biens présents formellement acceptée par le futur conjoint donataire (Nîmes, 30 août 1854, D.P. 56. 2. 107).

230. Le contrat de mariage du mineur étant annulé, les époux sont mariés, suivant l'opinion générale, sous le régime de la communauté légale (Agen, 28 mai 1894, D.P. 97. 2. 80). Toutefois, suivant un auteur, les époux devraient être considérés comme mariés sous le régime de la communauté réduite aux acquêts (Bertauld, *Quest. prat. et doctrinales*, t. 1, n°s 620 et s.).

231. — V. Le contrat de mariage nul pour défaut d'assistance du mineur n'est pas susceptible d'être ratifié pendant le mariage; le principe de l'immutabilité des conventions matrimoniales s'y opposerait, alors même la nullité ne serait que relative (Trib. civ. Florac, 2 juill. 1853, D.P. 55. 1. 101). Ainsi la nullité de ce contrat ne saurait être couverte ni par le consentement postérieur que donneraient les parents du mineur à la célébration du mariage, ni par la ratification de l'époux devenu majeur, ou par l'exécution volontaire, avant la dissolution du mariage (Guillouard, t. 1, n° 318).

232. Le contrat nul ne saurait être validé davantage par une ratification intervenue avant la célébration du mariage; il doit faire l'objet d'une convention nouvelle (Civ. 20 juill. 1859, D.P. 59. 1. 279; Agen, 28 mai 1894, D.P. 97. 2. 80). En conséquence, ce contrat reste nul, et le régime dotal qui y a été stipulé tombe pour faire place à la communauté légale, bien que la délibération postérieure du conseil de famille qui autorise le mariage porte, en même temps, approbation du contrat de mariage passé entre les futurs époux (Civ. c. 20 juill.

1859, précité). — On ne saurait, d'ailleurs, considérer comme une ratification du conseil de famille l'acte par lequel les personnes faisant partie de ce conseil, non constituées en conseil de famille sous la présidence du juge de paix, déclarent devant le notaire rédacteur du contrat de mariage, dans l'intervalle entre ce contrat et le mariage, donner leur adhésion aux stipulations dudit contrat sans même en reproduire la substance (Agen, 28 mai 1894, précité).

233. La nullité dont il s'agit, étant absolue, ne pourrait même pas, d'après certains auteurs, être couverte par une ratification postérieure à la dissolution du mariage (Laurent, t. 1, nº 33; de Folleville, t. 1, nº 120; Bertauld, t. 1, nº 609; Guillouard, t. 1, nºs 317 et 289). — Suivant une autre opinion, après la dissolution du mariage, il serait loisible à l'époux ou à ses héritiers de renoncer à faire valoir la nullité résultant de son incapacité (Aubry et Rau, t. 5, § 302, *in fine*, p. 247). Cette doctrine semble préférable : si, en effet, la nullité du contrat pour défaut d'assistance peut être considérée comme d'ordre public pendant le mariage, la dissolution du mariage lui fait perdre ce caractère. Bien entendu, les droits acquis par des tiers avant la confirmation devraient être respectés.

§ 3. — *Interdits et autres incapables.*

234. — I. L'individu dont l'interdiction a été prononcée est incapable de faire un contrat de mariage : l'incapacité générale dont il est frappé ne comporte pas d'exception semblable à celle que consacre l'art. 1398 C. civ. à l'égard du mineur. Les conventions matrimoniales qu'il aurait conclues seraient donc nulles, même si le mariage qui les a suivies était valable comme ayant été contracté par l'interdit dans un intervalle lucide (V. *Mariage*). Telle est, du moins, l'opinion dominante (Aubry et Rau, t. 5, § 502, note 14, p. 240; Demante et Colmet de Santerre, t. 6, nº 15 *bis*, viii; Laurent, t. 21, nº 37; Guillouard, t. 1, nº 322; Baudry-Lacantinerie, Le Courtois et Surville, t. 1, nº 159; de Folleville, t. 1, nº 107. — Req. 28 déc. 1831, R. *Mariage*, 211). — En sens contraire, un auteur, érigeant en principe absolu la règle *habilis ad nuptias, habilis ad pacta nuptialia*, a soutenu que, si le mariage de l'interdit est valable, les conventions matrimoniales qu'il a adoptées seul et sans l'autorisation de son tuteur doivent être également valables (Troplong, t. 1, nºs 99 et s.).

235. Quant à l'individu atteint d'aliénation mentale, mais non interdit, comme il n'est frappé d'aucune présomption d'incapacité, les conventions matrimoniales qu'il aurait passées dans un intervalle lucide seraient pleinement valables. Au contraire, le contrat qu'aurait fait l'aliéné en état de démence pourrait être attaqué dans les termes du droit commun. Si son interdiction venait à être prononcée, son tuteur ou ses héritiers seraient admis à demander l'annulation de son contrat de mariage, en offrant de prouver que les causes de l'interdiction existaient notoirement, lors de la passation du contrat (C. civ. art. 1503). D'autre part, et dans le cas même où l'interdiction n'aurait été ni prononcée ni provoquée, les donations contenues au contrat de mariage pourraient être attaquées, aux termes de l'art. 901, comme émanées d'une personne qui n'était pas saine d'esprit. — Suivant une opinion, le contrat de mariage fait dans un moment de démence ne pourrait être attaqué que si le mariage lui-même était annulé (Troplong, t. 1, nºs 99 à 124).

236. Le condamné frappé d'interdiction légale est capable, suivant l'opinion la plus accréditée, de contracter mariage. Mais tous actes de disposition et d'administration de son patrimoine lui sont défendus; il est, en ce qui concerne la faculté de faire des conventions matrimoniales, dans la même situation que l'aliéné frappé d'interdiction judiciaire (Guillouard, t. 1, nº 323; Baudry-Lacantinerie, Le Courtois et Surville, t. 1, nº 159; Trébutien, *Cours élém. de droit criminel*, 2e éd., t. 1, nº 315).

237. — II. Le faible d'esprit ou le prodigue pourvu d'un conseil judiciaire n'a pas besoin de l'assistance de son conseil judiciaire pour se marier, et, s'il se marie sans avoir fait de contrat de mariage, il est, suivant l'opinion dominante, soumis au régime de la communauté légale (Agen, 21 juill. 1857, D.P. 57. 2. 168; Paris, 13 juill. 1895, D.P. 96. 2. 302. — Guillouard, t. 1, nº 321; Aubry et Rau, t. 5, § 502, texte et note 12, p. 236-238; Demante et Colmet de Santerre, t. 6, nº 15 *bis*, xiv; Laurent, t. 21, nºs 40-41; de Folleville, t. 1, nº 110 *bis*). Telle est l'opinion dominante. — Certains auteurs, toutefois, combattent cette doctrine et estiment que le régime applicable est alors celui de la séparation de biens (Demolombe, t. 8, nº 737); ... Ou de la communauté réduite aux acquêts (Bertauld, *Quest. prat. et doctrinales*, t. 1, nºs 620 et s.).

238. On admet généralement que l'individu pourvu d'un conseil judiciaire peut adopter seul un régime n'emportant que dans une mesure plus restreinte que celui de la communauté légale aliénation ou disposition de ses biens, tel que le régime de séparation de biens, ou même le régime dotal ou le régime exclusif de communauté (Guillouard, t. 1, nº 321; Aubry et Rau, t. 5, § 502, texte et note 12, p. 236-238. — En sens contraire : Demante et Colmet de Santerre, t. 6, nº 15 *bis*, xv). Jugé que le prodigue est apte à consentir seul toutes conventions matrimoniales qui sont inhérentes au régime de communauté légale ou de son essence même; spécialement, il peut, sans l'assistance de son conseil, donner reconnaissance à sa femme de l'apport effectué par celle-ci en vue de subvenir aux charges du mariage, et recevoir mandat de détenir et d'administrer les biens constituant le montant de cet apport; que, de même, il lui appartient de reconnaître à sa femme, dans le contrat de mariage, la faculté de reprendre son apport franc et quitte, ou encore de donner son consentement au préciput conventionnel stipulé par la femme (Paris, 13 juill. 1895, D.P. 96. 2. 302).

239. Mais l'individu pourvu d'un conseil judiciaire ne peut, sans l'assistance de ce conseil, adopter un régime emportant aliénation des biens dans une mesure plus large que la communauté légale, comme le régime de communauté universelle, ni faire des donations de biens présents ou d'institution contractuelle au profit de son conjoint (Bordeaux, 7 févr. 1855, D.P. 56. 2. 249; Pau, 31 juill. 1855, D.P. 56. 2. 249; Agen, 21 juill. 1857, D.P. 57. 2. 168; Ch. réun. 21 juin 1892, D.P. 92. 1. 369; Paris, 13 juill. 1895, D.P. 96. 2. 302). — Il a été jugé cependant que la capacité de contracter mariage emporte, pour l'individu pourvu d'un conseil judiciaire, celle de consentir toutes les conventions et dispositions de futur à futur dont le contrat de mariage est susceptible; c'est l'application absolue et sans restriction de l'adage *habilis ad nuptias, habilis ad pacta nuptialia* (Civ. 24 déc. 1856, D.P. 57. 1. 18. — En ce sens : Troplong, t. 1, nº 297).

D'autre part, suivant une opinion, l'individu pourvu d'un conseil pourrait faire seul des donations de biens à venir au profit de son conjoint, ces donations n'entraînant aucun dépouillement actuel (Duranton, t. 14, nº 15; Rodière et Pont, t. 1, nº 48). — MM. Aubry et Rau, t. 5, § 502, note 13, p. 239, combattent cette solution comme incompatible avec la nature de l'institution contractuelle qui, au point de vue de la capacité, doit, à raison de son irrévocabilité, être assimilée plutôt à une donation entre vifs qu'à une disposition testamentaire.

240. — III. Un sourd-muet, même illettré, mais en état de manifester sa volonté, est capable sans aucune restriction de régler ses conventions matrimoniales (Paris, 3 août 1855, Bordeaux, 29 déc. 1856, D.P. 57. 2. 175).

241. — IV. Le failli n'est pas, en principe, incapable de faire un contrat de mariage; mais il ne peut conférer à son conjoint, sur ses biens, aucun droit qui soit susceptible de nuire à ses créanciers.

Art. 12. — Caducité du contrat de mariage.

242. Les conventions matrimoniales sont subordonnées à la célébration du mariage; elles sont caduques si le mariage n'a pas lieu. — Du caractère éventuel des conventions matrimoniales il résulte, au point de vue fiscal que, si le mariage n'a pas lieu, les droits d'enregistrement perçus sur le contrat sont restituables, à l'exception du droit fixe de 3 francs représentant le salaire de la formalité remplie (Délib. admin. Enreg. 3 sept. 1872, D.P. 73. 5. 208. — V. *Enregistrement*).

243. Le retard apporté à la célébration n'est pas une cause de caducité du contrat de mariage; celui-ci subsisterait alors même que l'expiration du délai d'un an aurait rendu nécessaires de nouvelles publications (C. civ. art. 65. — V. *Mariage*. — Planiol, *Traité élém. de dr. civil*, t. 3, nº 830).

Pour que le contrat de mariage soit caduc, il faut que l'intention des futurs époux d'abandonner leur projet de mariage soit certaine, ce que les tribunaux auront à rechercher d'après les faits de la cause (V. en ce sens : Nîmes, 15 avr. 1850, D.P. 50. 2. 115). Par exemple, un contrat de mariage mentionné dans l'acte de l'état civil conformément à la loi du 10 juill. 1850 conserverait sa valeur malgré son ancienneté; tandis que, inversement, la réponse négative des époux prouverait qu'ils ont, en quelque sorte, perdu de vue les conventions matrimoniales qu'ils avaient jadis arrêtées (Baudry-Lacantinerie, Le Courtois et Surville, t. 1, nº 198).

244. Si le projet de mariage avait été rompu, puis renoué, il y aurait lieu de rechercher, en fait, si les parties ont entendu, ou non, maintenir leurs premières conventions; mais on présumerait difficilement que les époux aient voulu se lier par ces conventions antérieures, surtout s'il s'était écoulé un long intervalle (Comp. Rodière et Pont, t. 1, nº 154).

245. Lorsqu'un mariage a été précédé de deux contrats de mariage, faits à des époques différentes, tous deux doivent s'exécuter, si les dernières conventions matrimoniales ne contiennent rien d'essentiellement abrogatoire ou révocatoire des premières (Nîmes 15 avr. 1850, D.P. 52. 2. 115). ... A moins que, dans l'intervalle des deux contrats, il n'y ait eu rupture du mariage projeté, ce qui devrait être prouvé par la représentation d'un acte ne laissant aucun doute sur la réalité de ce fait (Même arrêt).

246. La caducité du contrat de mariage, par le fait du défaut de célébration du mariage, met à néant les donations faites aux époux dans ce contrat, dont elles ne sont que l'accessoire (V. *Donation par contrat de mariage*); mais elle n'entraîne pas la nullité des stipulations portées dans cet acte, qui seraient étrangères aux conventions matrimoniales (Nîmes, 25 mai 1857, Sir. 1857. 2. 609).

247. [illegible] lui-là seul et les enfants pourront invoquer les clauses du contrat. Enfin, aucun des époux n'étant de bonne foi, s'ils ont néanmoins vécu en communauté, cette communauté sera liquidée, non d'après les clauses du contrat, mais comme le serait une société de fait.

248. Il n'y a pas indivisibilité entre le contrat de mariage et le mariage, en ce sens que le premier peut être annulé malgré la validité du second. Ainsi le contrat de mariage n'est pas inattaquable pour incapacité de l'une des parties, par cela seul que le mariage ne peut lui-même être querellé pour [illegible] (Bordeaux, 7 févr. 1855, D.P. 56. 2. 250; Pau, 31 juill. 1855, D.P. 56. 2. 249; Agen, 21 juin 1857, D.P. 57. 2. 168). Spécialement, bien que le mariage qu'un individu pourvu d'un conseil judiciaire a contracté sans l'assistance de ce conseil soit valable, le contrat de mariage passé de la même manière par cet individu n'en est pas moins susceptible d'être argué, vis-à-vis de lui, de nullité pour incapacité (Bordeaux, 7 févr. 1855; Pau, 31 juill. 1855, précités).

— D'autre part, si la nullité du mariage, en raison de son caractère purement relatif, est couverte par un des faits que prévoient les art. 181 et s. C. civ., le contrat de mariage se trouve sans doute validé lui-même, en principe; mais, suivant l'opinion dominante, il n'en est ainsi qu'autant que ce contrat était valable en lui-même; s'il était nul par suite d'un vice qui lui fût propre, la ratification du mariage ne pourrait le valider (DURANTON, t. 14, nº 9; RODIÈRE ET PONT, t. 1, nºs 38 et 162; BAUDRY-LACANTINERIE, LE COURTOIS ET SURVILLE, t. 1, nº 202). Ainsi, le contrat de mariage fait par un mineur, sans l'assistance des personnes dont le consentement était nécessaire à la validité de ce contrat, peut être annulé, bien que le mariage, frappé de la même cause de nullité, ne puisse plus être attaqué à raison de l'expiration du délai établi par l'art. 183 C. civ. (Civ. 13 juill. 1857, D.P. 57. 1. 334). De même, le contrat de mariage passé, même avec les personnes dont l'assistance est exigée, par un mineur qui n'avait pas atteint l'âge requis pour se marier, reste sujet à annulation bien que le mariage, célébré également avant cet âge, soit devenu inattaquable par suite de l'une des circonstances prévues par l'art. 185 C. civ. (Riom, 23 juin 1855, D.P. 55. 2. 321, et, sur pourvoi, Civ. 13 juill. 1857, D.P. 57. 1. 334).

Suivant une autre opinion, si le mariage et le contrat de mariage sont affectés du même vice, la fin de non-recevoir qui couvre le mariage valide le contrat (TROPLONG, t. 1, nºs 93 et s.).

249. En vertu du même principe, que le mariage et le contrat de mariage ne sont pas indivisibles, on décide que les dispositions du contrat de mariage peuvent être attaquées même par des personnes qui seraient non recevables à demander la nullité de ce mariage (Civ. 23 déc. 1856, D.P. 57. 1. 17; 13 juill. 1857, D.P. 57. 1. 354). Ainsi jugé que des héritiers collatéraux peuvent demander la nullité, pour insanité d'esprit, d'une donation de biens à venir faite par leur auteur à son conjoint, dans son contrat de mariage, quoiqu'ils soient non recevables à poursuivre, pour la même cause, la nullité du mariage (Civ. 23 déc. 1856, précité).

250. Si le mariage ayant été déclaré nul par jugement, les époux contractent un nouveau mariage valable, sans faire de conventions nouvelles, mais sans se référer à leur premier contrat, celui-ci doit, semble-t-il, rester sans effet : il a été définitivement anéanti par suite de l'annulation du mariage dont il dépendait. — En sens contraire, il a été décidé qu'un contrat de mariage suivi d'un mariage nul comme ayant été contracté entre un beau-frère et une belle-sœur, à une époque où le degré d'affinité constituait un empêchement prohibitif, était devenu valable par suite du nouveau mariage contracté plus tard par les mêmes parties, en vertu d'une dispense obtenue conformément à la loi du 16 avr. 1832 (Paris, 9 févr. 1860, D.P. 60. 2. 73. V. en sens contraire, D.P. *ibid.*, note 2). — Il avait été jugé, de même, que la confirmation ou le renouvellement d'un mariage, originairement nul, ne nécessite pas de nouvelles stipulations matrimoniales, et n'anéantit pas celles qui avaient été arrêtées en considération de ce même mariage, que ces stipulations subsistent tant qu'elles ne sont point formellement révoquées (Rouen, 17 flor. an 12, R. 495). Mais, dans l'espèce, il était constaté en fait que les stipulations du contrat de mariage originaire, loin d'avoir été révoquées, avaient été rappelées et confirmées par les parties contractantes dans un nouveau contrat de mariage : cette confirmation levait toute difficulté et c'est à cette circonstance seule que s'est attachée la cour de cassation pour rejeter le pouvoir formé contre l'arrêt de la cour d'appel (Civ. 3 flor. an 13, R. 495).

251. Aux termes d'un arrêt de la Cour de cassation, les conventions arrêtées par contrat de mariage, bien que subordonnées à la condition de la célébration du mariage, produisent effet à partir du contrat, et non pas seulement du jour de la célébration (Req. 26 janv. 1847, D.P. 47. 1. 63). Par suite, la vente faite par le futur, dans l'intervalle du contrat à la célébration, d'immeubles qu'il avait donnés par ce contrat à sa future, est nulle comme vente de la chose d'autrui; et la garantie d'éviction, stipulée du vendeur par l'acheteur avec connaissance de la donation, ne mettrait pas obstacle, en supposant cette clause valable, à ce que la femme demandât la nullité de la vente, lors même qu'elle serait tenue des dettes du mari comme condition d'un gain universel de survie établi par le contrat de mariage, la femme n'étant point l'ayant cause de son mari et ne pouvant, dès lors, être soumise à une garantie destructive de la donation (Même arrêt). Cette obligation de garantie ne constituerait pas non plus une dette de communauté devant peser sur la femme investie de cette communauté par l'effet de son gain de survie (Même arrêt). — D'autre part, il a été jugé que la *clause d'un contrat de mariage* portant que les biens de la future seront administrés par ses père et mère, qui lui payeront annuellement une somme à titre de bail, constitue un contrat de louage qui, à défaut de stipulation particulière quant à l'époque de prise en possession, doit être réputé avoir commencé dès le jour du contrat de mariage, et non pas seulement à partir du jour de la célébration (Nîmes, 7 févr. 1852, D.P. 55. 5. 113).

ART. 13. — DROIT INTERNATIONAL.

252. Le contrat de mariage donne lieu à de nombreux conflits de lois, qui, autrefois, avaient déjà attiré l'attention des jurisconsultes, sous le nom de *famosissima quæstio* (V. WEISS, *Tr. th. et pr. de dr. int. privé*, 1re éd., t. 3, p. 547 et s.; SURVILLE ET ARTHUYS, *Cours élém. de dr. int. privé*, 5e éd., nº 356 et s.; AUDINET, *Princ. élém. de dr. int. privé*, 2e éd., nº 568). Jusqu'au XVIe siècle, on appliqua aux régimes matrimoniaux la théorie des statuts réels ou personnels : les meubles étaient régis par la coutume du domicile matrimonial, les immeubles par celle de leur situation, ce qui avait pour conséquence de soumettre ces biens à des régimes matrimoniaux différents. Mais, au XVIe siècle, DUMOULIN soutint une opinion nouvelle : les biens des époux doivent être soumis au même régime, en quelque lieu qu'ils se trouvent; autrement dit, il doit y avoir un régime unique, produisant des effets extraterritoriaux. Si les époux ont formellement adopté un régime, celui-ci doit s'appliquer à tous leurs biens; s'ils n'ont pas fait de contrat de mariage, il faut interpréter leur volonté tacite, c'est-à-dire présumer qu'ils ont voulu se soumettre au régime légal de leur domicile matrimonial.

D'ARGENTRÉ combattit cette opinion : il admettait bien que le contrat de mariage produisît des effets extraterritoriaux; mais, en l'absence de contrat, il repoussait la théorie de la volonté tacite. Le régime matrimonial est en ce cas un effet légal du mariage : il faut appliquer la coutume de la situation des biens, en revenir au statut réel.

L'opinion de DUMOULIN finit par l'emporter au XVIIIe siècle : elle est suivie non seulement par les jurisconsultes (FROLAND, BOUHIER, BOULLENOIS, POTHIER), mais aussi par la jurisprudence (POTHIER, *Communauté*, nºs 17-19). Le régime légal est déterminé par la coutume du domicile matrimonial, c'est-à-dire du domicile du mari.

253. Les mêmes difficultés se sont reproduites depuis le Code civil, qui ne les a pas prévues. Elles ne sont, d'ailleurs, pas les mêmes dans toutes les hypothèses. Il y a lieu de distinguer suivant que les époux ont fait un contrat ou n'en ont pas fait, puis de rechercher quelle est l'étendue d'application du régime matrimonial des époux. Enfin, toutes ces questions ont été résolues par une des conventions de La Haye, dont il faut dire quelques mots, bien qu'elle ne soit pas encore en vigueur en France.

A. — Cas où les époux ont fait un contrat de mariage.

254. — I. Des conflits de loi peuvent s'élever, soit en ce qui concerne la capacité des parties, soit en ce qui concerne les formes du contrat, soit enfin en ce qui concerne la liberté et l'immutabilité des conventions matrimoniales.

255. — *a) Capacité.* — La capacité de chaque époux est, conformément au droit commun (V. *Lois*), déterminée par sa loi nationale (AUDINET, nº 580; DESPAGNET, *Précis de dr. int. privé*, 5e éd., par DE BOECK, nº 329; SURVILLE ET ARTHUYS, nº 364; WEISS, t. 3, p. 532; ASSER ET RIVIER, *Dr. int. privé*, nº 51).

256. — *b) Formes.* — On applique la règle *locus regit actum*, qui, d'ailleurs, n'est pas obligatoire (V. *Lois*). Par conséquent, les Français peuvent faire en pays étranger un contrat de mariage valable : soit, si les deux époux sont Français, en la forme française, en s'adressant aux agents diplomatiques ou aux consuls français, soit en la forme authentique étrangère, soit même, si la loi locale le permet, en la forme sous seing privé (Req. 12 juin 1855, D.P. 55. 1. 389; 18 avr. 1865, D.P. 65. 1. 342; Paris, 11 mai 1816, R. *Contr. de mar.*, 271; 22 nov. 1828, *ibid.*, 272. — AUBRY ET RAU, 5e éd., t. 1, § 31, p. 168; DEMOLOMBE, t. 1, nº 106; GUILLOUARD, t. 1, nºs 333 et s.; BAUDRY-LACANTINERIE, LE COURTOIS ET SURVILLE, t. 1, nº 83; AUDINET, nº 581; DESPAGNET, nº 330; SURVILLE ET ARTHUYS, nº 365; WEISS, t. 3, p. 536 et s. — *Contra* : DUGUIT, *Conflits de législ. relatifs à la forme des actes civils*, p. 115). Réciproquement, les étrangers qui font un contrat de mariage en France peuvent le passer devant un notaire suivant la forme française,

ou devant leurs agents diplomatiques ou leurs consuls suivant leur loi nationale, ou même en la forme sous seing privé, si leur loi nationale le permet (Douai, 13 janv. 1887, D.P. 87. 2. 121, et la note de M. de Bœck; BAUDRY-LACANTINERIE, LE COURTOIS ET SURVILLE, t. 1, n° 83; AUDINET, n° 582; DESPAGNET-DE BŒCK, n° 330; WEISS, t. 3, p. 538; DUGUIT, p. 116). Sur la forme des contrats de mariage entre princes et princesses de maison royale, V. C. de cass. de Belgique, 25 janv. 1906, *Rev. de dr. int. privé*, 1906. 558, et la note de M. Nast.

257. Faut-il appliquer la même règle à la publicité prescrite par la loi du 10 juill. 1850? On a prétendu qu'il y avait là une formalité d'ordre public qui s'impose aux étrangers en France, et même aux Français qui se marient en pays étranger : ceux-ci en effet sont tenus, de par l'art. 171 C. civ., de faire transcrire en France leur acte de mariage (V. *Mariage*); par conséquent il devrait, à ce moment-là, faire la déclaration prescrite par la loi de 1850 (V. BAUDRY-LACANTINERIE, LE COURTOIS ET SURVILLE, t. 1, n° 189). Mais, en général, on fait des distinctions. S'il s'agit de Français qui font un contrat de mariage en pays étranger, la loi de 1850 s'applique à eux, dans le cas où ils ont recours à l'agent diplomatique ou au consul français; mais il en est différemment, s'ils font leur contrat devant un officier public étranger, qui n'a pas à tenir compte des formes prescrites par la loi française (Rennes, 4 mars 1880 (3e arrêt), D.P. 81. 2. 210. — AUDINET, n° 584; DESPAGNET, n° 330; SURVILLE ET ARTHUYS, n° 365; WEISS, t. 3, p. 537 et s.; de Bœck, dissertation dans D.P. 87. 2. 121). Quant aux étrangers qui font leur contrat en France, ils sont bien soumis à la loi de 1850, s'ils s'adressent à un notaire français; mais il en va autrement, s'ils font leur contrat devant l'agent diplomatique ou le consul de leur pays (Mêmes autorités. — BEAUCHET, *Rédaction des conv. matr. entre étrangers se mariant en France*, CLUNET, 84, p. 41).

258. On applique les mêmes règles en ce qui concerne la publicité spéciale aux commerçants, prescrite par les art. 67 et s. C. com. AUDINET, n° 587; DESPAGNET-DE BOECK, n° 330; WEISS, t. 1. p. 537. — V. cep. Civ. 27 févr. 1883, D.P. 84. 1. 29; BAUDRY-LACANTINERIE, LE COURTOIS ET SURVILLE, t. 1, n° 190); cette publicité s'impose à tous ceux qui se marient en France, étrangers ou Français, et s'applique même aux contrats de mariage passés en pays étranger dès l'instant où les époux viennent s'établir en France.

259. — *c) Liberté des conventions matrimoniales.* — Des conflits de lois peuvent s'élever, lorsqu'il s'agit de savoir quelles sont les conventions permises ou défendues, soit aux Français qui font leur contrat en pays étranger, soit aux étrangers qui se marient en France. On peut hésiter entre la *lex loci actus*, la loi nationale, ou la loi choisie par les parties pour régir leur contrat. Mais il semble qu'il ne peut être question ni de la première, puisqu'il ne s'agit pas d'une question de forme, ni de la dernière, puisqu'il s'agit précisément de déterminer les conventions que les époux ne peuvent pas choisir. Aussi décide-t-on généralement que c'est à la loi nationale des époux, ou plus exactement à la loi nationale du mari, qu'il faut se référer pour savoir ce qui est permis ou défendu aux époux (BAUDRY-LACANTINERIE, LE COURTOIS ET SURVILLE, t. 1, n° 49; AUDINET, n° 592 et s.; DESPAGNET-DE BOECK, n°s 329 et 332; SURVILLE ET ARTHUYS, n° 366; WEISS, t. 3, p. 544). — En conséquence, les art. 1388 et s. C. civ., la loi du 13 juill. 1907 (D.P. 1907. 4. 149) sur le libre salaire de la femme mariée, s'appliqueront obligatoirement aux Français qui se marient en pays étranger, quelles que soient les dispositions de la loi locale. Inversement, les étrangers qui se marient en France pourront adopter toutes les conventions qui sont permises par leur loi nationale, mais ne pourront pas insérer dans leur contrat des conventions ou des clauses prohibées par la même loi (Trib. civ. Seine, 21 déc. 1895, CLUNET, 96. 1032).

260. Il y a cependant à ce principe deux restrictions : ... 1° les étrangers en France ne pourront pas faire des conventions qui seraient contraires à l'ordre public international et qui, même si elles étaient faites en pays étranger, ne pourraient recevoir application en France (V. *infra*, n° 275); ... 2° une jurisprudence, d'ailleurs fort critiquable, décide que, si les prohibitions de leur loi nationale s'appliquent aux étrangers en France, cependant les étrangers peuvent adopter l'un ou l'autre des régimes matrimoniaux français, alors même qu'ils n'y seraient pas autorisés par leur loi nationale. Ainsi, des Italiens qui se marient en France peuvent adopter la communauté légale, bien que la législation italienne n'admette pas de communauté plus étendue que la communauté d'acquêts (Civ., 4 mars 1857, D.P. 57. 1. 102; Aix, 27 nov. 1854, D.P. 57. 2. 43; Trib. civ. Toulon, 30 mai 1893, CLUNET, 93. 1196. — V. dans le même sens à l'égard d'époux russes : Trib. civ. Seine, 16 juill. 1910, *Rev. de dr. int. privé*, 1911, p. 379. *Adde : infra*, 268); de même, on doit considérer comme valable une institution contractuelle faite par contrat de mariage, alors même que la loi nationale des époux prohiberait d'une manière absolue les pactes successoraux (Req. 20 févr. 1882, D.P. 82. 1. 119; Civ. 2 févr. 1884, D.P. 84. 1. 277. — V. au surplus, v° *Donation*). — Mais voir en sens contraire les auteurs cités au numéro précédent, et Trib. civ. Seine, 25 avr. 1910, *Rev. de dr. int. privé*, 1910. 855).

261. — *d) Immutabilité des conventions matrimoniales.* — La question se pose dans les mêmes termes que celle de la liberté des conventions matrimoniales, et sa solution dépend de la nature et de la raison d'être de l'immutabilité. La rattache-t-on aux formes du contrat de mariage? On appliquera la *lex loci actus* pour savoir si les époux peuvent modifier leur contrat : ainsi des Français pourront valablement en pays étranger modifier leur contrat de mariage, si la loi locale admet la révocabilité des conventions matrimoniales (V. en ce sens, Civ. 11 juill. 1855, D.P. 56. 1. 9; Req. 24 déc. 1867, D.P. 87. 2. 123, en sous-note; Montpellier, 25 avr. 1844, D.P. 45. 2. 36; Toulouse, 7 mai 1866, D.P. 66. 2. 109, — AUBRY ET RAU, 4e éd., t. 5, p. 253; GUILLOUARD, t. 1, n° 335); inversement les étrangers seront en France soumis au principe de l'immutabilité. Suivant une autre opinion, le principe de l'immutabilité se rattacherait au régime matrimonial lui-même et dépendrait de la volonté expresse ou tacite des époux; on le soumettra donc à la loi qui, d'après cette volonté, régit le régime matrimonial des époux; les Français en pays étranger échapperont à l'application de l'art. 1395, s'ils ont soumis leur régime matrimonial à une loi qui autorise la mutabilité des conventions matrimoniales (Trib. civ. Marseille, 23 avr. 1901, CLUNET, 1902. 839; FŒLIX, *Dr. int. privé*, t. 1, n° 108; DE BOECK, D.P. 87. 2. 121; JAY, *Immutab. des conv. matrim. en dr. int. privé*, CLUNET, 85, p. 527 et s.).

262. Mais l'opinion le plus généralement admise rattache le principe de l'immutabilité à la capacité des parties : il sauvegarde leur liberté après le mariage, notamment en protégeant la femme contre l'influence de son mari, et il protège les époux contre le danger de libéralités qui seraient irrévocables, étant faites dans un nouveau contrat de mariage. On en conclut qu'il faut appliquer la loi nationale des époux, c'est-à-dire la loi nationale du mari (Orléans, 24 févr. 1904, CLUNET, 1904. 680; Trib. civ. Seine, 11 juin 1896, *ibid.*, 96. 370; 23 mai 1901, D.P. 1901. 2. 363; 21 mars 1907, *Rev. de dr. int. privé*, 1908. 788; BAUDRY-LACANTINERIE, LE COURTOIS ET SURVILLE, t. 1, n° 121; DEMANGEAT sur FŒLIX, t. 1, p. 85, note *b*; LAURENT, *Dr. civ. intern.*, t. 5, n° 213; AUDINET, n° 589; DESPAGNET-DE BOECK, n° 330; SURVILLE ET ARTHUYS, n° 368; WEISS, t. 3, p. 533; ROLIN, *Princ. de dr. int. privé*, t. 1, n° 488; AUBRY, dans CLUNET, 96. 721 et s.; DONNEDIEU DE VABRES, *Évolution de la jurispr. en matière de conflits de lois*, p. 268). Les Français en pays étranger seront donc soumis à l'art. 1395 C. civ. : nulle part, il ne leur sera permis de modifier leur contrat de mariage; mais des Français, naturalisés Wurtembergeois, peuvent valablement en Allemagne modifier le régime dotal qu'ils ont adopté en France, puisque l'immutabilité dépend du statut personnel (Trib. civ. Seine, 21 juin 1910, *Rev. de dr. int. privé*, 1811. 353).

Quant aux étrangers, on a prétendu que, le principe de l'immutabilité intéressant le crédit public, ils ne pourraient en France y porter atteinte (BAUDRY-LACANTINERIE, LE COURTOIS ET SURVILLE, t. 1, n° 121; SURVILLE ET ARTHUYS, n° 368); mais cette opinion n'est pas suivie : en général, on décide que les étrangers sont soumis à leur loi nationale et peuvent modifier, même en France, leur contrat de mariage, si elle le leur permet (Rennes, 4 mars 1880, D.P. 81. 2. 213; Trib. civ. Seine, 23 mai 1901, précité; 21 mars 1907, précité. — AUDINET, n° 590; DESPAGNET-DE BOECK, n° 330; WEISS, t. 3, p. 534; BEAUCHET, dans CLUNET, 84, p. 40). Ainsi, lorsqu'une femme, Française d'origine, a acquis par son mariage la nationalité russe et qu'aux termes de son contrat de mariage, passé dans les formes de la loi française, il a été stipulé que ses biens immeubles seraient soumis à remploi, cette femme se trouve soustraite à cette obligation et peut librement toucher ses capitaux, si des conventions nouvelles en ce sens sont intervenues entre elle et son mari dans les formes requises par la loi russe (Trib. civ. Seine, 23 mai 1901, précité).

263. II. *Loi applicable aux effets du contrat.* — Il est en principe permis aux époux de soumettre les effets de leur contrat à une loi étrangère quelconque : on admet notamment que des Français peuvent en France se référer à une loi étrangère quelconque, soit pour en adopter l'un des régimes, soit pour déterminer les effets du régime, reconnu par la loi française, qu'ils ont adopté. C'est une conséquence de la liberté des conventions matrimoniales (V. *supra*, n° 29). Jugé notamment que les époux sont les maîtres absolus de fixer les stipulations qui prendront place dans leur contrat et que, par conséquent, ils ont le droit de déterminer, par leur contrat de mariage, la loi qui présidera à son interprétation (Paris, 10 déc. 1901, D.P. 1905. 2. 128).

Mais que décider, quand les parties n'ont pas manifesté expressément leur volonté? à quelle loi faut-il recourir, pour déterminer les effets du contrat? On admet généralement que cette hypothèse est analogue à celle où les époux n'ont pas fait de contrat et que, conformément à l'opinion la plus suivie (V. *infra*, n°s 267 et s.), on doit rechercher dans toutes les circonstances de fait quelle a été l'intention tacite ou présumée des époux (Paris, 10 déc. 1901, précité. — AUDINET, n° 596 *bis*; ROLIN, t. 1, n° 504; DE VAREILLES-SOMMIÈRES, *Synthèse du dr. int. privé*, t. 2, n° 993; WEISS, t. 3, p. 543 et 546).

B. — Cas où les époux n'ont pas fait de contrat.

264. Quand les époux n'ont pas fait de contrat, la seule question qui se pose est

celle de savoir quelle est la loi compétente pour déterminer le régime matrimonial au- [illegible] quand la [illegible] est la même que la loi du lieu où le mariage est célébré et que la loi du domicile matrimonial : ainsi en [illegible] ; [illegible] français. Le régime auquel ils sont soumis est la communauté légale (C. civ. art. 1400). Mais à quelle loi donner la préférence, quand il y a conflit entre les lois précitées, quand il y a concurrence de lois différentes? C'était la [illegible] (V. *supra*, n° 252). Les opinions sont, encore aujourd'hui, partagées au sujet de la solution à lui donner.

265. D'après les jurisconsultes anglais et américains, dont l'opinion est d'ailleurs peu suivie dans les autres pays, il faut admettre la solution autrefois proposée par D'ARGENTRÉ : les immeubles sont soumis au régime fixé [illegible] les meubles au régime légal du domicile matrimonial (WESTLAKE, [illegible], § 36 et 136. WHARTON, [illegible], § 196. STORY, *Conflict of laws*, § 186; PHILLIMORE, *Priv. intern. law*, t. 4, § 476 et s. [illegible] en France, MAILHER DE CHASSAT, *Traité des statuts*, p. 136), et par domicile matrimonial il faut entendre le domicile des époux sitôt après leur mariage : il n'y a pas à tenir compte des changements de domicile ultérieurs (V. cep. STORY, § 187).

Le moindre inconvénient de ce système est de soumettre les biens des époux à des régimes matrimoniaux différents, suivant qu'il s'agit de meubles ou d'immeubles, et suivant que les immeubles sont situés dans tel pays ou tel autre. L'intérêt des époux et surtout celui des tiers sont que les époux soient soumis à un régime uniforme. Aussi, cette opinion, qui donne la préférence au statut réel, n'a-t-elle trouvé en France que peu d'adhésions : la doctrine et la jurisprudence françaises se partagent entre les deux opinions suivantes :

266. On a pu faire valoir en faveur de la loi nationale du mari de très sérieux arguments et prétendre que, en l'absence de contrat, les époux devaient être mariés sous le régime légal admis par la loi qui va régir les rapports personnels des époux, c'est-à-dire par la loi nationale du mari au jour du mariage. Les effets du mariage sont en effet soumis à la loi nationale du mari (V. *Mariage*) ; il semble rationnel de lui soumettre aussi les rapports pécuniaires qui s'établissent entre les époux ; le régime légal est une conséquence directe du mariage, et la loi qui doit présider à son établissement est logiquement celle qui détermine les effets du mariage. D'autre part, si l'on admet, avec DUMOULIN et avec la majorité des auteurs et [illegible] (V. *supra*, n° 267) et s. que le régime légal repose sur la volonté tacite des parties et que, par suite, en l'absence de contrat, les époux seront soumis au régime légal de la loi à laquelle tacitement ils se seront référés, on risque de dénaturer les faits. Lorsqu'ils ne font pas de contrat, c'est que les époux n'ont pas songé à leurs rapports pécuniaires, ils ne connaissent même pas le régime légal auquel ils vont être soumis. Comment, dès lors, prétendre qu'ils ont choisi tacitement entre plusieurs lois? On ajoute qu'en voulant interpréter la volonté des époux, on laisse en suspens pendant toute la durée du mariage la détermination du régime matrimonial des époux ; en fait, la question de savoir sous quel régime ils sont mariés ne se pose qu'à la dissolution [illegible] du règlement des comptes entre les époux ; jusque-là, en fait, on ignorera le régime sous lequel les époux ont vécu, et même il appartiendra à ceux-ci, postérieurement au mariage, de créer telle situation de fait que le juge considérera [illegible] une présomption de volonté et qui [illegible] aux époux de se ménager des preuves destinées à entraîner la conviction [illegible], par conséquent de modifier après le mariage leur régime matrimonial primi- [illegible] (PILLET, *Princ. de dr. int. privé*, n° 245 et s., et Rapport à la société des études législatives, *Bulletin de la Société*, 1909, p. 432 et suiv. ; DE VARIGNIES-SOMMIÈRES, t. 2, n° 998 et s. ; RENAULT, *Revue critique*, 83, p. 729; Bartin, Dissertation dans D.P. 90. 2. 457 ; ASSER ET RIVIER, n° 49 ; ROLIN, t. 1, n° 497 et s. ; FIORE, *Dr. int. privé*, 2e éd., t. 2, n° 630 et s. ; VON BAR, *Th. und Prax. d. intern. Privatrechts*, t. 1, § 181 ; ESPERSON, dans CLUNET, 81, p. 209). Cette opinion a d'ailleurs été consacrée par plusieurs législations étrangères (C. civ. italien, art. 6 des dispos. préliminaires et art. 1381 ; C. civ. espagnol, art. 1325 ; C. civ. portugais, art. 1107 ; C. civ. allemand, loi d'introduction, art. 15), et par quelques décisions judiciaires françaises (Trib. civ. Seine, 3 mai 1902, CLUNET, 1903. 366; Trib. civ. Tunis, 9 mars 1905, *Rev. de dr. intern. privé*, 1907, 606 ; Trib. civ. Toulouse, 10 mai 1907, *ibid.*, 1907. 771).

267. Ce n'est pas là, cependant, l'opinion qui a prévalu en doctrine. On lui a reproché de soumettre la femme à une loi qu'elle ne connaît pas, à la loi nationale de son mari, ce qui peut entraîner pour elle et pour les tiers des surprises regrettables. Surtout on lui a reproché de ne pas tenir compte de la nature du régime légal, en cas d'absence de contrat de mariage ; du moment où ce régime n'est imposé aux époux qu'au cas où ils n'ont pas manifesté leur volonté expresse, c'est que la loi présume qu'ils ont voulu adopter le régime légal ; celui-ci repose donc sur la volonté tacite ou présumée des époux, il n'est pas un effet obligatoire du mariage. Enfin, c'est à tort que l'on assimile les rapports pécuniaires aux effets du mariage ; tandis que ceux-ci sont d'ordre public et au-dessus de la convention des parties, il en est autrement des raports pécuniaires, que les époux, en vertu du principe de la liberté des conventions matrimoniales, peuvent régler à leur libre gré. La solution de la question doit donc être recherchée dans l'art. 1387 C. civ. ; il faudra, d'après les circonstances, interpréter la volonté des parties et voir à quel régime elles ont entendu, sans le manifester expressément, se soumettre. On suit ainsi la théorie de DUMOULIN (MERLIN, *Rép.*, v° Lois, § 6, n° 2 ; AUBRY ET RAU, 4e éd., t. 5, § 504 *bis*, p. 274 et s. ; DEMOLOMBE, t. 1, n° 87 ; GUILLOUARD, t. 1, n° 336 et s. ; BAUDRY-LACANTINERIE, LE COURTOIS ET SURVILLE, t. 1, n° 76 ; LAURENT, *Dr. civ. intern.*, t. 5, n° 198 et s. ; DEMANGEAT, sur FÉLIX, t. 1, p. 208, note *a* ; AUDINET, n° 578, et *Rev. de dr. intern. privé*, 1910, p. 295; DESPAGNET-DE BOECK, n° 324 et 326 ; SURVILLE ET ARTHUYS, n° 371 et s. ; WEISS, t. 3, p. 549 et s. ; SURVILLE, *Revue critique*, 88, p. 159 et s., et 241 et s. ; DONNEDIEU DE VABRES, p. 261 ; de Boeck, dissertation dans D.P. 88. 2. 265).

268. Cette théorie a été adoptée par l'Institut de droit international, en 1888, à Lausanne (*Annuaire*, t. 10, p. 678), et elle est constamment suivie par la jurisprudence française (V. Civ. 11 juill. 1855, D.P. 56. 1. 9 ; 4 mars 1857, D.P. 57. 1. 102 ; Req. 18 mai 1886, D.P. 87. 1. 277 ; 9 mars 1891, D.P. 91. 1. 459 ; Paris, 3 août 1849, D.P. 49. 2. 182 ; 15 déc. 1853, D.P. 55. 2. 192 ; Aix, 22 juin 1886, CLUNET, 88. 515 ; Paris, 7 déc. 1887, D.P. 88. 2. 265, et la note de M. de Boeck ; 12 juill. 1889 (2 arrêts), CLUNET, 89. 845 et 849 ; Chambéry, 23 nov. 1891, CLUNET, 92. 468 ; Paris, 25 nov. 1891, D.P. 92. 2. 505, et la note de M. Pic ; 30 déc. 1891, D.P. 92. 2. 42 ; Alger, 27 févr. 1894, D.P. 94. 2. 320, et la note de M. Pic ; Paris, 24 mai 1895, D.P. 96. 2. 53 ; Chambéry, 1er avr. 1896, D.P. 96. 2. 432 ; Grenoble, 26 janv. 1897, D.P. 97. 2. 214 ; Alger, 2 mai 1898, D.P. 98. 2. 457, et la note de M. Bartin ; Sir. 1900, 2. 257, et la note de M. Audinet ; Paris, 9 juin 1898, CLUNET, 98. 931 ; Douai, 2 févr. 1899, CLUNET, 99. 825 ; Paris, 10 déc. 1901, D.P. 1905. 2. 129 ; Lyon, 16 févr. 1903, CLUNET, 1904. 401 ; Amiens, 24 mars 1904, *Rev. de dr. int. privé*, 1907. 220 ; Montpellier, 25 avr. 1904, sous Req. 18 juill. 1905, D.P. 1906. 1. 70 ; Grenoble, 3 juill. 1907, D.P. 1908. 2. 403 ; Alger, 2 janv. 1908, D.P. 1909. 2. 69 ; Trib. civ. Chambéry, 13 nov. 1908, Trib. civ. Marseille, 30 mai 1908, Trib. civ. Nice, 29 juill. 1908, Paris, 11 nov. 1909, Trib. civ. Seine, 25 avr. 1910, rapportés ensemble *Rev. de dr. int. privé*, 1910. 855). Et les tribunaux décident même que, pour rechercher l'intention des parties, il y a lieu d'apprécier, non seulement les circonstances de fait antérieures ou concomitantes au mariage, mais aussi celles qui sont postérieures au mariage (Paris, 25 nov. 1891, Amiens, 24 mars 1904, sol. impl., Montpellier, 25 avr. 1904, Trib. civ. Marseille, 30 mai 1908, précités). Bien plus : il en est ainsi, alors même que la loi nationale des époux interdirait tel ou tel régime ; notamment, deux Italiens mariés en France sans contrat peuvent être considérés comme ayant adopté tacitement la communauté légale du droit français, malgré que la loi italienne n'admette d'autre communauté que la communauté d'acquêts (Civ. 4 mars 1857, D.P. 57. 1. 102 ; Trib. civ. Toulon, 30 mai 1893, CLUNET, 93. 1196 ; Grenoble, 3 juill. 1907, Trib. civ. Nice, 29 juill. 1908, précités. — *Contra*, Trib. civ. Seine, 25 avr. 1910, précité. — V. *supra*, n° 260).

269. Reste alors la question de savoir en faveur de quelle loi il faut en principe interpréter la volonté tacite des époux : loi nationale, loi du domicile matrimonial, loi du lieu de célébration du mariage. La règle à suivre est qu'il faut déterminer cette loi d'après les circonstances de la cause, en présumant que les époux ont entendu adopter la loi qu'ils étaient le mieux à même de connaître. C'est là une règle analogue à celle qui prévaut en matière de conflits de lois relatifs aux contrats (V. *Contrat*, n°s 487 et s.) ; règle qui n'a, d'ailleurs, d'autre valeur que celle d'une présomption de fait (Trib. civ. Toulouse, 10 mai 1907, précité), ce qui explique les solutions divergentes admises par les arrêts, quant à la détermination de la loi applicable (BAUDRY-LACANTINERIE, LE COURTOIS ET SURVILLE, t. 1, n° 76 ; AUDINET, n° 574 ; SURVILLE ET ARTHUYS, n° 372 ; WEISS, t. 3, p. 552), ce qui explique aussi pourquoi les décisions des juges du fond échappent à cet égard au contrôle de la Cour de cassation (DESPAGNET-DE BOECK, n° 326 ; AUDINET, n° 574 ; WEISS, t. 3, p. 555).

270. Si les époux sont de même nationalité, on présumera de préférence qu'ils ont voulu se soumettre au régime légal de leur loi nationale (12 juin 1874, D.P. 75. 1. 330 ; Req. 18 mai 1886, précité ; Metz, 19 juin 1852, D.P. 52. 2. 190 ; Aix, 18 août 1870, D. P. 72. 5. 122 ; 8 nov. 1870, D.P. 71. 1. 216 ; Paris, 7 déc. 1887, 30 déc. 1891, 24 mai 1895, Amiens, 24 mars 1904, Trib. civ. Toulouse, 10 mai 1907, Alger, 2 janv. 1908, Paris, 11 nov. 1909, précités). Mais ce n'est là qu'une présomption simple ; les circonstances pourront aussi bien dans certains cas faire présumer que les époux, quoique de même nationalité, ont voulu adopter le régime légal du lieu où ils établissaient leur domicile matrimonial (Civ. 11 juill. 1855, D.P. 56. 1. 9 ; Aix, 27 nov. 1854, D.P. 57. 2. 43 ; Alger, 27 févr. 1894, précité ; 2 mai 1898, 2 janv. 1908, Grenoble, 3 juill. 1907, Trib. civ. Nice, 29 juill. 1908, précités. V. aussi, AUBRY ET RAU, 4e éd., t. 5, p. 275, note 3 ; AUDINET, n° 574 ; DESPAGNET-DE BOECK, n° 325 ; WEISS, t. 3, p. 554).

271. Si les époux ne sont pas de même nationalité, on ne peut parler d'une loi nationale commune, mais uniquement de la loi nationale du mari; faut-il lui donner la préférence, en tant que présomption de fait, sur la loi du domicile matrimonial et sur la loi du lieu de célébration du mariage? Quelques rares décisions ont appliqué de préférence la loi du lieu de célébration (V. notamment : Trib. civ. Seine, 11 mars 1904, *Rev. de dr. int. privé*, 1907. 941; Trib. civ. Marseille, 30 mai 1908, précité; Amsterdam, 16 déc. 1893, Clunet, 96. 220). D'autres, plus nombreuses, *en dehors de toutes autres circonstances faisant présumer une intention contraire*, appliquent la loi nationale du mari (Aix, 8 nov. 1870, D.P. 71. 2. 216, 7 févr. 1882, Sir. 1883. 2. 110, et S. 43. Civ. 24 déc. 1885, Clunet, 88. 95; Paris, 5 févr. 1887, *ibid.*, 87. 190; Chambéry, 1er avr. 1896, Paris, 9 juin 1898, Douai, 2 févr. 1899, précités; Civ. 26 juill. 1899, D.P. 1905. 1. 189; et la note de M. Naquet, Sir. 1900. 1. 321; Trib. civ. Seine, 25 avr. 1910, précité. — V. aussi les arrêts cités *supra*, n° 266. — Weiss, t. 3, p. 552 et s.). Enfin un troisième groupe d'arrêts, plus important encore, conserve l'opinion traditionnelle française de Dumoulin, et, *à moins de circonstances faisant présumer une intention contraire*, donne la préférence à la loi du domicile matrimonial (Req. 23 févr. 1829, R. 201; Civ. 7 févr. 1843, *ibid.*; Req. 25 janv. 1843, R. *Lois*, 442-3°; 18 août 1873, D.P. 74. 1. 258; Civ. 3 juin 1874, D.P. 75. 1. 30; Req. 15 juill. 1885, D.P. 85. 1. 451, et la note de M. Demante, Sir. 1886. 1. 225; Paris, 3 août 1849 et 15 déc. 1853, précités; Alger, 16 févr. 1867, Sir. 1868. 2. 48, et S. 447; Bordeaux, 2 juin 1875, D.P. 76. 2. 143; Angers, 4 févr. 1875, D.P. 76. 2. 126; Bordeaux, 24 mai 1876, D.P. 78. 2. 79; Pau, 25 juill. 1886, D.P. 87. 2. 63; Paris, 12 juill. 1889, Chambéry, 23 nov. 1891, Alger, 27 févr. 1894 et 2 mai 1898, précités; Caen, 28 mai 1900, Clunet, 1900. 982; Paris, 10 déc. 1901, Lyon, 15 févr. 1903, Montpellier, 25 avr. 1904, précités. — Aubry et Rau, t. 5, § 504 *bis*, note 4, p. 275; Demolombe, t. 1, n° 87, Guillouard, t. 1, n° 336 et s., Demangeat, sur Fœlix, t. 1, p. 208; Audinet, n° 574, *Instit. de dr. internat.*, session de Lausanne, 1888, *Annuaire*, t. 10, p. 678).

272. En tout cas, quelle que soit la loi que l'on applique, quelle que soit la présomption de fait à laquelle on donne la préférence, il est généralement reconnu que le régime matrimonial ne subit aucune modification par le fait d'un changement de nationalité ou de domicile postérieur au mariage. Il en est ainsi, très certainement, si l'on fait reposer la détermination du régime légal sur une présomption de volonté tacite (Civ. 30 janv. 1854, D.P. 54. 1. 61; Metz, 9 juin 1852, D.P. 52. 2. 190; Chambéry, 19 juin 1861, D.P. 62. 5. 86; Aix, 21 mars 1882, D.P. 83. 2. 22; Alger, 13 déc. 1897, D.P. 1901. 2. 77; Trib. civ. Seine, 28 déc. 1901, D.P. 1902. 2. 193, et la note de M. de Bœck; Trib. civ. Marseille, 12 juill. 1907, Clunet, 1908. 83; Trib. Empire allemand, 25 nov. 1895, D.P. 98. 2. 292. — Aubry et Rau, § 504 *bis*, t. 5, p. 276; Guillouard, t. 1, n° 339; Laurent, *Dr. civ. intern.*, t. 5, n°s 218 et s.; Audinet, n° 597; Despagnet-de Boeck, n° 328). Il en est aussi de même, si l'on fait dépendre le régime matrimonial de la loi nationale du mari (C. civ. allemand, espagnol, portugais, art. cités *supra*, n° 266. — Weiss, t. 3, p. 558 et s.; Asser et Rivier, n° 50; Rolin, t. 1, n° 506).

Il n'y a d'exception que dans le cas où l'on rattache le principe de l'immutabilité au statut personnel : si la loi nationale des époux les autorise à modifier leurs conventions matrimoniales au cours du mariage, ils pourront toujours, par un contrat de mariage postérieur au mariage, modifier le régime légal sous lequel ils vivaient jusqu'alors. Notamment, en acquérant la nationalité d'un pays où la loi n'admet pas le principe de l'immutabilité, ils pourront, le cas de fraude excepté, se soustraire à ce principe, s'il était consacré par leur loi nationale antérieure (Orléans, 24 févr. 1904, Clunet, 1904. 680, Trib. civ. Seine, 21 juin 1910, *Rev. de dr. int. privé*, 1911. 352. — Donnedieu de Vabres, p. 505 et s.; Despagnet-de Boeck, n° 328).

§ 3. — *Effets extraterritoriaux du régime matrimonial.*

273. Que le régime matrimonial des époux soit fixé par un contrat de mariage ou qu'il soit fixé par la loi, en l'absence d'un contrat de mariage, il est certain que, conformément à l'opinion de Dumoulin, ce régime produit des effets extraterritoriaux et s'applique à tous les biens des époux, meubles ou immeubles, quel que soit le lieu où ils se trouvent situés : dans le conflit qui s'élève entre la *lex rei sitæ* et la loi qui régit le régime matrimonial, on fait prévaloir l'application de cette dernière (Civ. 30 janv. 1854, D.P. 54. 1. 61; Req. 11 juill. 1855, D.P. 56. 1. 9; Req. 18 août 1873, D.P. 74. 1. 258; 18 juill. 1905, D.P. 1906. 1. 70; Trib. Boulogne-sur-Mer, 11 févr. 1854, D.P. 54. 3. 37; Bordeaux, 2 juin 1875, D.P. 76. 2. 143; Paris, 10 déc. 1901, D.P. 1905. 2. 128; Montpellier, 25 avr. 1904, sous Req. 18 juill. 1905, précité; Trib. civ. Seine, 9 juin 1905, D.P. 1905. 5. 26; Alger, 2 janv. 1908, D.P. 1909. 2. 69; Monaco, 7 mai 1910, D.P. 1910. 2. 233, et la note de M. Marcel Nast. — Audinet, n° 600, et *Observ. sur les effets extraterritoriaux des régimes matrimoniaux*, *Rev. de dr. int. privé*, 1906, p. 102 et s.; Despagnet-de Boeck, n° 331, Surville et Arthuys, n° 367; Weiss, t. 3, p. 555 et s.; Donnedieu de Vabres, p. 281 et s.; M. Nast, dissertation précitée. — V. cep. Story, § 186; Westlake, § 35 et 36, Whaiton, § 196).

Notamment, les immeubles situés sur le territoire monégasque et appartenant à des époux français, mariés sous le régime de la communauté légale, peuvent être aliénés librement par le mari pendant leur instance en divorce, bien que, d'après l'art. 15 de l'ordonnance monégasque du 5 juill. 1907, le mari ne puisse aliéner les immeubles de la communauté sans l'autorisation du tribunal supérieur (Monaco, 7 mai 1910, précité). De même, c'est à la loi qui régit le statut matrimonial des époux à déterminer la capacité de la femme relativement à l'administration de ses biens (V. *Autorisation de femme mariée*, 290 et s.). De même encore, les immeubles dotaux situés en France et appartenant à des étrangers sont aliénables, si la loi qui régit le statut matrimonial des époux (loi espagnole, par ex.) ne consacre pas la règle de l'inaliénabilité dotale : le principe de l'inaliénabilité dotale, en effet, n'a pas en France le caractère d'une indisponibilité réelle, frappant les immeubles eux-mêmes, mais le caractère d'une restriction à la capacité de la femme dotale. En droit international, par conséquent, il s'agit là d'une question qui ressortit au principe de l'autonomie de la volonté et qui doit être soumise à la loi régissant le régime matrimonial des époux (Trib. civ. Seine, 20 août 1884, Clunet, 85. 76; Aubry et Rau, 5e éd., t. 1, § 31, p. 140, texte et note 20; Demangeat sur Fœlix, t. 1, p. 124, note *b*; Guillouard, t. 1, n° 1841, Audinet, n° 600; Despagnet-de Boeck, n°s 332 et 333; Surville et Arthuys, n° 367; Weiss, t. 3, p. 537; Renault, *Revue critique*, 85. 582. — *Contra* : Fœlix, t. 1, n° 90; Massé, *Droit commercial*, t. 1, n° 548; Demolombe, t. 1, n°s 85-86; Troplong, *Contrat de mariage*, t. 4, n° 331).

274. Cependant, et conformément aux principes généraux du droit international privé, il en est différemment, et la *lex rei sitæ* (ou, plus précisément, la *lex fori*) seule est applicable, quand la loi du statut matrimonial vient se heurter à une disposition d'ordre public (Autorités citées au numéro précédent). Ainsi, les immeubles dotaux possédés en Espagne par des Français seront aliénables, malgré la loi française, parce que le principe de l'aliénabilité des biens dotaux a en Espagne un caractère d'ordre public. De même en France, la prohibition d'augmenter la dot pendant le mariage, sous le régime dotal, s'applique même aux étrangers qui en France possèdent des immeubles dotaux (Baudry-Lacantinerie, Le Courtois et Surville, t. 1, n° 49, Audinet, n° 602; Despagnet-de Boeck, n° 333, Demangeat sur Fœlix, t. 1, p. 213, note *a*; Weiss, t. 3, p. 544 et 558; Surville, *Revue critique*, 88. 260).

275. Il résulte encore de là que, s'il est vrai que la détermination des conventions permises ou interdites aux époux appartient à la loi nationale des époux (V. *supra*, n° 259), cependant il n'est pas admissible que les conventions permises aux époux par leur loi nationale produisent effet dans un pays où elles seraient contraires à l'ordre public. La seule difficulté est de savoir quelles sont à cet égard en France les clauses qui sont contraires à l'ordre public : faut-il considérer ainsi toutes celles que les art. 1388 à 1390 interdisent aux Français? ou bien ne faut-il pas distinguer parmi elles et décider que, si toutes sont interdites aux Français même en pays étranger, il en est cependant qui n'ont pas un caractère d'ordre public international et qui, autorisées par la loi nationale des époux étrangers, pourront recevoir effet en France? on se prononce généralement en faveur d'une distinction (Baudry-Lacantinerie, Le Courtois et Surville, t. 1, n° 249; Audinet, n° 603; Despagnet-de Boeck, n° 332; Surville et Arthuys, n° 366; Weiss, t. 3, p. 533 et 544). On considère comme applicables même aux étrangers, et comme faisant échec à la loi étrangère qui gouverne leurs rapports pécuniaires : 1° l'art. 1390, qui défend aux époux de stipuler d'une manière générale que leur association conjugale sera réglée par l'une des coutumes, lois ou statuts locaux, abrogés par le Code civil; 2° l'art. 1387, qui interdit toutes dispositions contraires aux bonnes mœurs. Au contraire, ne s'appliquent pas aux étrangers : ... 1° l'art. 1388, qui interdit aux époux de déroger aux droits qui appartiennent au mari sur la personne et les biens de ses enfants et de sa femme. Ces droits, en effet, dépendent du statut personnel. Toutefois, on considérerait comme contraire à l'ordre public international une clause qui modifierait dans un sens plus rigoureux le droit de correction paternelle, tel qu'il est réglé par le Code civil; ou encore, l'engagement d'élever ou de ne pas élever ses enfants dans une religion déterminée; ... 2° L'art. 1389, qui prohibe toute convention sur une succession future ou toute disposition qui modifierait l'ordre légal des successions. Sauf en ce qui concerne les substitutions (V. *Substitution*), il semble qu'on doive appliquer ici, malgré la prohibition française, soit la loi qui régit les successions, soit la loi qui régit le statut matrimonial des époux (V. *Succession*. — Comp. Surville et Arthuys, n° 366).

§ 4. — *Convention de La Haye du 17 juill. 1905.*

276. La convention de La Haye du 12 juin 1902 sur le mariage (V. *Mariage*) ne déterminait que les règles relatives aux conditions du mariage. Mais la quatrième conférence de La Haye, qui s'est tenue en 1904 et qui a rédigé plusieurs projets de conventions en matière de conflits de lois, s'est occupée des effets du mariage,

[illegible] 17 mai 1905 [illegible]

[illegible]

[illegible]

nie et la Suède. Ni l'Autriche-Hongrie, ni [illegible] ni la Suisse, n'ont voulu la signer. Elle [illegible] du 7 avr. 1909 ; mais elle n'a pas encore [illegible] exécutoire (Bibl. : DESPAGNET-DE BOECK, [illegible] 1905 [illegible] 17 [illegible] 1910, [illegible] 1905, p. 293.

277. La convention de 1905 règle les conflits de lois qui peuvent s'élever, soit que les époux aient fait un contrat de mariage, soit qu'ils se soient mariés sans contrat. Elle [illegible] Cependant, même [illegible] elle ne mettra pas [illegible] ne rendra pas inutiles les théories précédemment exposées. D'une part, en effet, elle ne s'appli- [illegible] des Etats contractants : toutes les difficultés se représenteront donc dans les rapports des autres Etats. D'autre part, particulièrement en France, les tribunaux devront sans doute appliquer la convention quand il s'agira d'époux étrangers, mais non pas quand il [illegible] 1910, p. 294). [illegible] diplomatique ne peut régler les relations d'un Etat avec ses propres ressortissants. La jurisprudence ci-dessus exposée conserve donc toute sa valeur pratique.

278. L'art. 2 prévoit l'hypothèse où les époux se [illegible] sans contrat. Dans ce cas, « les effets du mariage sur les biens des époux, tant immeubles que meubles, sont régis par la loi nationale du mari au moment de la célébration du mariage ». Ainsi donc : ... 1° la convention n'admet pas le système suivi par la jurisprudence française, qui a une tendance à faire prédominer la loi du domicile matrimonial. Sans doute, il y a des cas où, par interprétation de la volonté [illegible] n'est [illegible] que une présomption simple, tandis que l'art. 2 précité n'admet pas [illegible] ... 2° Au cas où le mari et la femme n'ont pas la même nationalité, c'est la loi nationale du mari qui détermine le régime matrimonial.

D'autre part, consacrant l'opinion généralement admise, le paragraphe 2 décide que « le changement de nationalité des époux ou de l'un d'eux n'aura pas d'influence sur le [illegible] des biens ». V. cependant *supra*, 280.

279. Les art. 3-6 prévoient l'hypothèse où les époux ont fait un contrat. En ce qui concerne la capacité des époux, on applique les principes [illegible] la capacité de chacun des futurs époux pour conclure un contrat de mariage est déterminée par sa loi nationale au moment de la célébration du [illegible] art. 5). Relativement aux conditions de forme, on applique la règle *locus regit actum*, considérée comme étant simplement facultative : « Le contrat de mariage est valable quant à la forme, s'il a été conclu soit conformément à la loi du pays où il a été fait, soit conformément à la loi nationale de chacun des futurs époux au moment de la célébration du mariage, ou encore, s'il a été conclu au cours du mariage, conformément à la loi nationale de chacun des époux (art. 6). Le contrat de mariage pourra donc être fait en la forme privée, si la loi locale le permet ; de même, si la loi nationale admet cette forme. Toutefois, « lorsque la loi nationale de l'un des futurs époux ou, si le contrat est conclu au cours du mariage, la loi nationale de l'un des époux exige comme condition de validité que le contrat, même s'il est conclu en pays étranger, ait une forme déterminée, ses dispositions doivent être observées. »

280. Relativement à l'immutabilité des conventions matrimoniales, l'art. 4 consacre aussi la solution la plus communément admise : c'est à la loi nationale des époux de décider s'ils peuvent, au cours du mariage, soit faire un contrat de mariage, soit modifier ou résilier leurs conventions matrimoniales. Mais le paragraphe 2 ajoute, dans le but de protéger l'intérêt des tiers, que « le changement qui serait fait au régime des biens ne peut pas avoir d'effet rétroactif au préjudice des tiers ». Il faut, d'ailleurs, remarquer que, pour savoir si les époux peuvent faire un contrat au cours du mariage ou modifier celui qu'ils avaient fait, ce n'est pas à la loi nationale des époux au jour du mariage qu'il faut se référer, mais à celle qu'ils ont au jour où ils veulent passer le nouveau contrat (art. 9) ; on apporte ainsi une exception au principe consacré par l'art. 2, § 2, d'après lequel le changement de nationalité n'a pas d'influence sur le régime des biens. Enfin, s'il advient, au cours du mariage, que les époux n'aient pas la même nationalité, c'est leur dernière législation commune qui doit être considérée comme loi nationale (art. 9, § 2). De sorte que l'un des époux, en refusant de changer de nationalité, obtiendra le maintien du régime matrimonial primitif, si la loi nationale primitive consacrait le principe de l'immutabilité.

281. Quant à la liberté des conventions matrimoniales, c'est encore la loi nationale du mari au jour du mariage ou, si le contrat est passé au cours du mariage, la loi nationale des époux, qui doit décider quelles sont les conventions permises ou défendues aux époux (art. 5). Elle décide aussi si et dans quelle mesure les contractants peuvent se référer à une loi étrangère (art. 5, § 2). Ici encore, pour déterminer la loi nationale des époux, il faut appliquer les dispositions de l'art. 9 (V. le numéro précédent). Il n'est pas inutile d'observer que, en soumettant à la loi nationale la question de savoir si les époux peuvent se référer à une loi étrangère, on condamne la jurisprudence française (V. *supra*, n° 260), qui permet à des étrangers de se marier sous le régime de la communauté française, bien que leur loi nationale ne reconnaisse d'autre communauté que la communauté d'acquêts.

282. La loi nationale des époux est enfin seule compétente pour régler les effets du contrat de mariage (art. 5). Mais, et ceci résulte de ce qui vient d'être dit, si la loi nationale permet aux époux de se référer à une loi étrangère, les effets du contrat seront déterminés par celle-ci (art. 5, § 2). Dans ce cas, les tribunaux devront respecter la volonté des époux ; et ils pourront même admettre une volonté tacite (AUDINET, *Rev. de dr. int. privé*, 1910, p. 298). En conséquence, tandis qu'en l'absence de contrat les tribunaux devront nécessairement appliquer la loi nationale des époux, au contraire, si un contrat de mariage a été conclu, cette loi nationale ne s'imposera pas obligatoirement (AUDINET, p. 299).

283. Que les époux aient fait ou non un contrat de mariage, leur régime matrimonial produira des effets extraterritoriaux et s'appliquera aux immeubles des époux, quelle que soit leur situation (art. 2). Cependant, la convention apporte quelques restrictions au principe : ... 1° l'art. 7 dispose que la loi étrangère qui régit le régime matrimonial ne s'applique pas aux immeubles placés par la loi de leur situation sous un régime foncier spécial. On considère donc ce régime foncier comme d'ordre public ; ... 2° Chaque Etat pourra exiger des formalités spéciales pour que le régime des biens puisse être invoqué contre les tiers (art. 8, § 1) (Sur le point de savoir si la publicité exigée par la loi du 10 juill. 1850 et l'art. 67 C. com. devra être soumise à cette disposition, V. AUDINET, article précité, p. 307 et s.) ; ... 3° Chaque Etat se réserve le droit « d'appliquer des dispositions ayant pour but de protéger les tiers, dans leurs relations avec une femme mariée exerçant une profession sur le territoire de cet Etat » (art. 8, § 2). — Sur le sens de cette disposition, V. AUDINET, p. 310 et s.

Ce sont là les seules restrictions apportées par la convention à l'extraterritorialité du régime matrimonial. Il en résulte, notamment, qu'en ce qui concerne le régime dotal, l'inaliénabilité des biens dotaux s'étendra à tous les immeubles dotaux, même à ceux situés dans un pays qui ne l'admet pas, si toutefois la loi qui régit le régime matrimonial frappe d'inaliénabilité les biens dotaux.

CONTRAT PIGNORATIF. — V. *Nantissement ; Vente*.

CONTRAVENTIONS

[illegible]

Division.

SECT. 1. — Historique : Législation ; Caractères généraux des contraventions de police (n° 1).

[illegible] ; [illegible] et législation (n° 1).

ART. 2. — Caractères généraux des contraventions (n° 3).

§ 1. — Définition des contraventions (n° 3).

§ 2. — Éléments constitutifs de la criminalité. Absence d'intention criminelle (n° 4).

§ 3. — Causes destructrices de la criminalité. Excuses (n° 7).

§ 4. — Tentative (n° 47).

§ 5. — Complicité (n° 48).

SECT. 2. — Des peines de simple police en général (n° 52).

ART. 1. — Caractères des diverses peines de simple police (n° 52).

§ 1. Emprisonnement (n° 53).
§ 2. — Amende (n° 55).
§ 3. Confiscation (n° 63).
ART. 2. — Dispositions générales (n° 69).
§ 1. Affiche et insertion des jugements (n° 74).
§ 2. Cumul des peines (n° 79).
§ 3. Récidive (n° 84).
§ 4. Circonstances atténuantes (n° 120).
§ 5. Sursis à l'exécution des peines (n° 145).
§ 6. Prescription (n° 146).

SECT. 3. — Des diverses espèces de contraventions de police (n° 147).

ART. 1. — Première classe des contraventions de police (n° 148).
§ 1. — Défaut d'entretien, de réparation ou de nettoyage des fours, cheminées ou usines (n° 149).
§ 2. Infraction à la défense de tirer des pièces d'artifice (n° 161).
§ 3. Défaut d'éclairage des rues et passages (n° 174).
§ 4. Défaut de nettoyage des rues et passages (n° 183).
§ 5. Embarras de la voie publique sans nécessité (n° 235).
§ 6. Défaut d'éclairage des matériaux ou excavations (n° 356).
§ 7. Infraction aux règlements de petite voirie (n° 384).
§ 8. — Jet ou exposition de choses nuisibles ou insalubres (n° 385).
§ 9. Abandon dans les champs ou les lieux publics d'instruments ou armes dont peuvent abuser les voleurs et autres malfaiteurs (n° 414).
§ 10. Défaut d'échemillage (n° 423).
§ 11. Maraudage simple consistant dans le fait de cueillir ou manger sur place les fruits d'autrui (n° 424).
§ 12. Glanage, ratelage et grappillage (n° 433).
§ 13. Injures simples (n° 434) (Renvoi).
§ 14. — Jet d'immondices sur les personnes (n° 435).
§ 15. Passage de personnes sans droit sur le terrain d'autrui (n° 437).
§ 16. Passage de bestiaux sans droit sur le terrain d'autrui (n° 477).
§ 17. — Contraventions aux règlements ou arrêtés administratifs (n° 495).
ART. 2. — Deuxième classe des contraventions de police (n° 496).
§ 1. — Infraction aux bans de vendange ou autres bans autorisés par les règlements (n° 498).
§ 2. — Contravention relative aux registres des aubergistes, hôteliers et logeurs (n° 499).
§ 3. Obligations imposées aux conducteurs de voitures ou de bêtes de charge (n° 534).
§ 4. — Course de bêtes de trait, de charge ou de monture dans les lieux habités (n° 573).
§ 5. — Violation des règlements sur le chargement, la rapidité ou la mauvaise direction des voitures (n° 586).
§ 6. Violation des règlements sur la police des voitures publiques (n° 590).
§ 7. Jeux et loteries dans les lieux publics (n° 597).
§ 8. Vente ou débit de boissons falsifiées (n° 598).
§ 9. Divagation des fous ou des furieux (n° 599).
§ 10. Divagation des animaux malfaisants ou féroces (n° 608).
§ 11. — Excitation des chiens contre les passants (n° 630).
§ 12. — Jet de corps durs ou d'immondices contre les édifices, dans les enclos ou sur les personnes (n° 637).
§ 13. — Passage avec ou sans bestiaux sur le terrain d'autrui chargé de grains ou de fruits mûrs (n° 648).
§ 14. Refus de recevoir les monnaies nationales (n° 649).
§ 15. — Refus de travaux ou de secours en cas de flagrant délit ou de calamité publique (n° 659).
§ 16. — Contravention commise par les crieurs, afficheurs, vendeurs ou distributeurs, soit d'écrits sans noms d'auteur ou imprimeur, soit de chansons ou images contraires aux bonnes mœurs (n° 685).
§ 17. — Exposition ou vente de comestibles gâtés ou nuisibles (n° 686).
§ 18. — Maraudage, ou vol sans circonstances aggravantes de récoltes non détachées du sol (n° 687).
ART. 3. — Troisième classe des contraventions de police (n° 704).
§ 1. — Dommage volontaire aux propriétés mobilières d'autrui (n° 708).
§ 2. — Mort ou blessures involontaires des animaux d'autrui (n° 731).
§ 3. — Détention de faux poids et de fausses mesures (n° 748).
§ 4. — Emploi de poids et mesures différents de ceux établis par les lois en vigueur (n° 749).
§ 5. — Vente du pain et de la viande au-dessus du prix de la taxe (n° 750).
§ 6. — Métier de deviner, pronostiquer ou expliquer les songes (n° 760).
§ 7. Bruits ou tapages injurieux ou nocturnes (n° 764).
§ 8. — Enlèvement ou lacération d'affiches (n° 840).
§ 9. — Fait de mener des bestiaux dans les prairies artificielles, dans les vignes ou plants d'arbres (n° 841).
§ 10. — Dégradation des chemins publics, usurpation sur leur largeur; enlèvement des gazons, terres ou pierres sur les chemins publics; de terres ou matériaux dans les lieux appartenant aux communes (n° 863).

SECT. 4. — Des matières de police non réglées par le Code pénal (n° 869).

Bibliographie.

BERRIAT-SAINT-PRIX, *Des tribunaux de simple police.* — BELTAULT, *Cours de Code pénal et leçons de législation criminelle.* — BLANCHE, *Études sur les contraventions de police*, 2e éd., 1891. — BOITARD, *Leçons de droit criminel.* — BOSI ET DAUSSY, *Législation et jurisprudence des tribunaux de simple police.* — BRAYER, *Tribunaux de simple police.* — CARNOT, *Commentaire sur le Code pénal, Instruction criminelle.* — CHAUVEAU, FAUSTIN HÉLIE ET VILLEY, *Théorie du Code pénal.* — DAYRE, *Code formulaire des tribunaux de simple police.* — FONTANI, *Guide pratique des magistrats près des tribunaux de simple police.* — FRAYNAUD, *Répertoire des contraventions de simple police*, 6e éd., 1906. — GARRAUD, *Traité théorique et pratique du droit criminel et français; Précis de droit criminel*, 6e éd., 1909. — GUIBAL, *Nomenclature alphabétique et raisonnée des contraventions qui sont de la compétence des juges de simple police.* — JAY, *Traité de la compétence générale des tribunaux de simple police.* — LABORDE, *Cours élémentaire de droit criminel.* — LAJOYE, *De la bonne foi dans les contraventions.* — LE GRAVEREND, *Traité de la législation criminelle en France.* — LE SELLYER, *Étude historique et pratique sur le droit criminel.* — MALEPEYRE ET MESNARD, *Des contraventions de petite voirie et de simple police.* — MIROIR, *Des contraventions, des délits et des peines*, 1831. — MORIN, *Répertoire universel et raisonné de droit criminel*, v° Contravention. — MOLINIER, *Traité théorique et pratique du droit pénal.* — ORTOLAN, *Eléments de droit pénal.* — PUGEAULT, *Tableau alphabétique des délits et contraventions, avec les peines qui leur sont applicables.* — RAUTER, *Traité théorique et pratique du droit criminel français.* — ROBIN, *Tableau synoptique et alphabétique des contraventions et des peines de simple police.* — ROBIERE, *Éléments de procédure criminelle.* — ROLLAND DE VILLARGUES, *Les Codes criminels.* — SIEBRE ET CARTERET, *Encyclopédie du droit*, v° Contravention. — SORBET, *Guide des tribunaux de simple police.* — THIRY, *Cours de droit criminel.* — TRÉBUTIEN, *Cours élémentaire de droit criminel.* — VILLEY, *Précis d'un cours de droit criminel.* — VLATINE, *Code annoté et guide spécial des tribunaux de simple police.*

SECT. 1. — Historique; Législation; Caractères généraux des contraventions de police.

ART. 1er. — HISTORIQUE ET LÉGISLATION.

1. La législation actuelle, en matière de *simple police*, a son origine dans les lois et décrets postérieurs à la Révolution. — Le décret du 14 déc. 1789 (R. *Commune*, p. 168, note 2), relatif à la constitution des municipalités, a fait de la police un attribut du pouvoir municipal. L'art. 9 du décret du 19 avr. 1790 (R. 13 : *Commune*, p. 174), leur a confié par provision, et jusqu'à l'organisation de l'ordre judiciaire, la police administrative et contentieuse. La loi des 16-24 août 1790 (R. *Organis. judic.*, p. 1478) a maintenu aux mains des corps municipaux cette confusion de la police administrative et de la police contentieuse (art. 1, tit. 11), et elle en a en même temps détaillé les objets (art. 3, tit. 11). Le décret des 19-22 juill. 1791 (R. 13; *Lois codifiées*, p. 229), qui a organisé la police municipale et la police correctionnelle, a classé les diverses infractions, auxquelles la loi des 28 sept.-6 oct. 1791 (R. 15), sur la police rurale, a ajouté un grand nombre de délits ruraux.

C'est le code des délits et des peines du

[illegible] 2. [illegible] cette législation. Le premier chapitre énu- [illegible] 464 à 470 ; [illegible] deuxième détermine et classe les diverses *contraventions* de simple police, et précise [illegible] 471 à 482. [illegible] art. 471, [illegible] dont les attributions, en matière de police administrative [illegible] par [illegible] 97, 98 et 99 de la loi du 5 avr. 1884 (D.P. 84. 4. 25), l'art. 168 de cette loi ayant abrogé l'art. 3, tit. 2, de la loi des 16-24 août 1790 [illegible] 1478. — Enfin, un certain nombre de contraventions de simple police sont régies par des lois spéciales.

ART. 2. — [illegible]

§ 1er. — [illegible]

3. La contravention est l'infraction que les lois punissent des peines de police (C. pén. art. 1). Spécialement, on considère comme des contraventions de police simple les faits [illegible] 4 du Code pénal, peuvent donner lieu soit à 15 francs d'amende ou au-dessous, soit à cinq jours d'emprisonnement ou au-dessous, qu'il y ait, ou non, confiscation des choses saisies, et quelle qu'en soit la valeur (C. instr. art. 137).

§ 2. — [illegible] *Absence d'intention criminelle.*

4. Les contraventions de police sont punissables par cela seul que le fait matériel qui les caractérise est déclaré constant, indépendamment de l'intention criminelle qui n'est pas, comme en matière de crimes et de délits, une condition nécessaire de la culpabilité. Ce principe n'est pas écrit dans la loi, mais il résulte de la nature même du fait à réprimer qui consiste ordinairement [illegible] indifférent au point de vue de la morale, dans une négligence ou dans une désobéissance à une mesure de po- [illegible] BLANCHE, t. 2, no 248 ; CHAUVEAU et FAUSTIN HÉLIE, t. 6, no 2867 ; GARRAUD, t. 1, no 779 [illegible] Cr. 17 nov. 1855, D.P. 55. 5. 114 ; 20 [illegible] 1857, D.P. 57. 1. 136 ; 29 [illegible] 1858, D.P. 58. 5. 96 ; 3 [illegible] 1859, D.P. 60. 5. 85 ; 29 nov. 1878, D.P. 79. 1. 192 ; 2 janv. 1879, D.P. 79. 1. 379 ; Lyon, 5 janv. 1881, D.P. 81. 2. 105 ; Nîmes, 28 avr. 1883, D.P. 84. 2. 107 ; [illegible] 4 janv. 1884, D.P. 84. 2. 159 ; Cr. 24 févr. 1888, *Bull. cr.*, no 82 ; 2 mars 1893, D.P. 95. 1. 245 ; 17 nov. 1893, D.P. 97. 1. 202 ; 16 juill. 1898, *Bull. cr.*, no 259 ; 13 janv. 1906, *ibid.*, no 33. — V. aussi 10 déc. 1910, *Bull. cr.*, no 623 ; 1er avr. 1911, *Dall. comm.* 1911. 2. 98).

5. La règle que l'on vient d'énoncer souffre des exceptions. Il est des contraventions qui, soit par leur nature et leurs ca- [illegible] qui s'est expressément expliquée à leur égard, supposent une intention coupable, la volonté de nuire à autrui. Telles sont les contraventions prévues par : l'art. 479, § 8, [illegible] injurieux ou nocturnes ; par [illegible] 479, § 9 remplacé par l'art. 17 de la [illegible] 29 juill. 1881, qui punit ceux qui ont [illegible] enlevé ou déchiré des affiches [illegible] par l'ordre de l'Administration ; par l'art. 475, § 8, qui prévoit le jet volontaire de corps durs ou d'immondices sur quelqu'un ; par l'art. 471, § 11 (remplacé par l'art. 33 de la loi de 1881), relatif à l'injure simple ; par l'art 471, § 9, qui punit le maraudage. Le maraudage constitue une variété du vol, et le vol ne se conçoit pas sans une *contrectatio fraudulosa* et, par suite, sans une intention coupable de la part de l'agent (Cr. 14 mai 1868, D.P. 69. 1. 117 ; 3 janv. 1879, D.P. 79. 1. 377, et la note ; 13 mars 1886, *Gaz. Pal.*, 86. 2. 327. — V. aussi pour les contraventions aux ordonnances et règlements concernant les chemins de fer : Cr. 19 mai 1854, D.P. 54. 1. 215). On peut encore mentionner l'art. 471, § 1, qui punit ceux qui ont négligé d'entretenir ou réparer les fours, cheminées et usines.

6. Dans d'autres hypothèses, le législateur subordonne formellement la contravention à la circonstance que le prévenu ait commis une imprudence ou une négligence. L'art. 471, § 12, notamment, punit ceux qui imprudemment ont jeté des immondices sur quelqu'un ; l'art. 479, § 3, ceux qui occasionnent la mort ou les blessures des animaux appartenant à autrui, par l'emploi ou l'usage d'armes, sans précaution ou avec maladresse.

A l'inverse, bien que le délit suppose en principe une intention coupable chez son auteur, il est des infractions qui, étant punies de peines correctionnelles, appartiennent à la classe des délits, quoique l'existence n'en soit pas subordonnée à la condition que le prévenu ait agi dans le dessein de nuire (V. *Complicité*, nos 8 et s.).

§ 3. — *Causes destructrices de la criminalité : Excuses.*

7. Si l'intention, qui suppose de la part de l'agent l'appréciation de l'illégalité de l'acte qu'il commet ou des conséquences qu'il peut avoir, n'est pas, sauf exception, en matière de contravention, une condition essentielle de l'imputabilité, du moins faut-il que l'auteur du fait matériel, qui constitue la contravention, ait agi librement et en connaissance de cause. Il ne faut pas confondre la *volonté* avec l'*intention* (D.P. 79. 1. 377, note 3. — V. BLANCHE, t. 2, no 248 ; CHAUVEAU ET FAUSTIN HÉLIE, t. 6, no 2749 ; GARRAUD, t. 1, no 277. — Sur la distinction de la volonté et de l'intention, V. la note de M. Villey, Sir. 87. 1. 137).

8. Il résulte de cette distinction que les causes destructrices de la criminalité, ainsi que les excuses légales, sont ou non opérantes, au point de vue de l'imputabilité, suivant qu'elles se rattachent à l'intention ou à la volonté.

9. — I. *Bonne foi ; Erreur.* — Parmi les causes destructrices de la criminalité, la bonne foi du prévenu, se rattachant à l'intention, ne peut jamais être alléguée, en matière de contravention, et servir d'excuse (Cr. 21 déc. 1860, D.P. 61. 5. 114 ; 11 nov. 1875, D.P. 77. 1. 415 ; Trib. pol. Corbigny, 12 déc. 1885, *Monit. des juges de paix*, 1886, p. 75 ; 2 mars 1893, *Bull. cr.*, no 58 ; 16 juill. 1898, *Bull. cr.*, no 269 ; 1er mars 1907, *ibid.*, no 100 ; 11 déc. 1909, *ibid.*, 594 ; 29 oct. 1910, *ibid.*, 531. — V. *infra*, nos 319, 374, 475, 531, 629, 758, 831).

Spécialement, le contrevenant ne saurait échapper à une condamnation : ... à raison de son ignorance de la loi (Cr. 11 nov. 1825, R. *Jours fériés*, 77) ; ... Ni par le motif qu'il n'avait pas eu connaissance de l'arrêté municipal auquel il a contrevenu (Cr. 17 nov. 1855, D.P. 55. 5. 114. — V. *infra*, no 226. — Comp., toutefois, Trib. pol. Valenciennes, 7 févr. 1884, *Gaz. Pal.*, 84. 1. 814) ; ... Ni sous prétexte que le règlement de police qui a été enfreint ne contient qu'un simple avertissement (Cr. 5 déc. 1834, R. *Peine*, 357-1o) ; ... Ni sous le prétexte que l'infraction était le résultat d'un oubli isolé et accidentel (V. *infra*, no 531) ; ... Ni par le motif qu'il y a eu erreur involontaire de sa part (Cr. 20 févr. 1857, D.P. 57. 1. 136) ; ... Ni par le motif qu'il n'avait pas l'intention de nuire (Cr. 22 févr. 1844, R. *Commune*, 1036).

10. Le principe que la bonne foi ne saurait être invoquée comme excuse en matière de contravention de simple police est applicable, notamment, en ce qui regarde : ... la contravention d'embarras, sans nécessité, de la voie publique (V. *infra*, no 319) ; ... La contravention résultant du défaut d'éclairage des matériaux ou excavations sur les rues et places (V. *infra*, no 374) ; .. Les infractions aux règlements de petite voirie (V. *Voirie*) ; ... Le jet ou exposition de choses nuisibles ou insalubres, au-devant des édifices ; ... Le passage de personnes, sans droit, sur le terrain d'autrui préparé ou ensemencé (V. *infra*, no 475) ; ... Les infractions aux règlements ou arrêtés soit administratifs, soit municipaux, lorsqu'ils ont été légalement pris (V. *Commune*, no 1965).

11. Sont également punissables nonobstant la bonne foi du prévenu : ... la contravention commise par les aubergistes, hôteliers, logeurs ou loueurs de maisons garnies, soit lorsqu'ils négligent d'inscrire, de suite et sans aucun blanc, sur un registre régulièrement tenu, les noms, qualités, domicile habituel, dates d'entrée et de sortie, de toutes personnes qui couchent, ou passent une nuit, dans leurs maisons, soit lorsqu'ils manquent de représenter ce registre aux époques déterminées par les règlements, ou quand ils en sont requis, aux maires, adjoints, officiers ou commissaires de police, ou aux citoyens nommés à cet effet (V. *infra*, no 531) ; ... Les jeux de loterie ou de hasard établis ou tenus dans les lieux publics (V. *Jeu-pari, Loteries*) ; ... Le fait de tuer ou blesser involontairement des animaux ou bestiaux appartenant à autrui, par suite de l'une des causes spécifiées dans les paragraphes 2, 3 et 4 de l'art. 479 (V. *infra*, no 731) ; ... La détention ou l'emploi de mesures ou poids soit illégaux, soit irréguliers (V. *Poids et mesures*) ; ... Le fait de se livrer au métier de deviner, de pronostiquer ou d'expliquer les songes ; ... Les bruits ou tapages nocturnes ou injurieux, troublant la tranquillité des habitants (V. *infra*, no 831) ; ... La dégradation ou détérioration d'un chemin public ; usurpation sur sa largeur ; l'enlèvement non autorisé de gazons, terres ou pierres, sur les chemins publics (V. *Voirie*) ; ... L'enlèvement non autorisé de terres ou matériaux, sur les terrains communaux (V. *infra*, no 868).

12. La règle que la bonne foi ne constitue pas une excuse en matière de contravention de simple police, s'étend aux contraventions prévues et punies par des *lois spéciales*, et spécialement aux contraventions forestières (V. *Forêts*), ainsi qu'aux contraventions concernant les cours d'eau non navigables ni flottables (V. *Eaux*).

13. — II. *Faits justificatifs.* — Les faits justificatifs, qui détruisent la volonté, sont exclusifs de toute responsabilité en matière de contraventions, comme en matière de crimes et délits. Il en est ainsi de la démence, mais seulement à la condition qu'il soit bien établi que le prévenu ne jouissait pas de la plénitude de ses facultés intellectuelles, lors de la perpétration du fait incriminé (V. *Peine*). — Sur l'influence des états de conscience plus ou moins com-

plète, tels que surdi-mutité, sommeil, ivresse, V. *ibid.*

14. La force majeure est exclusive de toute volonté, et, par suite, peut être considérée comme exclusive de toute criminalité, même en matière de contravention de simple police (V., en ce sens, notamment, Cr. 1er therm. an 12, R. *Peine*, 376, 7 juill. 1827, R. *Commune*, 1455; 13 juin 1835, R. *ibid.*, 840; 13 juill. 1838, R. *Cassation*, 1008, 20 juill. 1838, R. *Peine*, 376, 1er mars 1855, D.P. 55. 1. 184; 28 févr. 1861, D.P. 61. 1. 141; 21 juin 1866, trois arrêts, D.P. 66. 1. 415; 18 nov. 1881, D.P. 84. 5. 244; 5 juill. 1900, sol. impl., D.P. 1902. 1. 416; Trib. pol. Paris, 17 nov. 1904, D.P. 1905. 2. 201).

15. L'excuse tirée de la force majeure est admissible, par exemple, en ce qui concerne les contraventions résultant : ... du défaut d'entretien ou de réparation des cheminées, fours ou usines où l'on fait usage du feu (V. *infra*, nos 160); ... Du défaut de nettoyage des rues et passages (V. *infra*, no 230); ... De l'embarras de la voie publique sans nécessité (V. *infra*, nos 292 et s.); ... Du défaut d'éclairage des matériaux ou excavations dans les rues et places (V. *infra*, no 373); ... Du jet ou exposition de choses nuisibles ou insalubres au-devant des édifices; ... Du défaut d'échenillage (V. *Droit rural*); ... Du passage de personnes, sans droit, sur le terrain d'autrui préparé ou ensemencé (V. *infra*, no 476); ... Du passage d'animaux sur le terrain d'autrui avant l'enlèvement de la récolte (V. *infra*, nos 483 et 484); ... De l'infraction aux arrêtés ou règlements administratifs ou municipaux légalement faits (V. *Commune*, no 1955); ... De la divagation, soit des fous ou furieux, soit des animaux malfaisants ou féroces; ... Du refus de travaux ou de secours requis en cas de calamité publique, de flagrant délit ou d'exécution judiciaire; ... De l'usurpation sur la largeur d'un chemin public (V. *Voirie*).

16. La justification résultant de la force majeure s'étend aux contraventions de simple police prévues et punies par des lois spéciales, par exemple, aux contraventions forestières (V. Trib. corr. Dôle, 30 déc. 1884, *Gaz. Pal.*, 85. 1. 228, et *Forêts*).

17. De nombreuses circonstances peuvent être assimilées à la force majeure. Telles sont : ... l'*impossibilité* de faire les travaux, de rendre le service, ou de prêter le secours requis, en cas d'accidents, tumultes, naufrage, inondation, incendie ou autres calamités, ainsi que dans les cas de brigandages, pillages, flagrant délit, clameur publique ou d'exécution judiciaire (V. *infra*, no 682); ... La nécessité de déposer ou de laisser sur la voie publique des matériaux ou des choses quelconques qui empêchent ou diminuent la liberté ou la sûreté du passage (V. *infra*, no 292); ... La légitime défense (V. *infra*, no 635); ... L'enclave qui excuse : ... soit le passage d'animaux sur le terrain d'autrui avant l'enlèvement de la récolte; ... soit le passage de bestiaux ou de voitures sur un terrain ensemencé ou chargé de récoltes (V. *infra*, nos 485 et s.); ... soit le passage de personnes sur un terrain préparé ou ensemencé; ... soit le passage de personnes, sans droit, sur le terrain d'autrui chargé, soit de grains en tuyau, soit de fruits mûrs ou voisins de la maturité (V. *infra*, no 444); ... L'impraticabilité des chemins publics, qui justifie : ... soit le passage de personnes, sans droit, sur le terrain préparé ou ensemencé; ... soit le passage de personnes, sans droit, sur le terrain chargé soit de grains en tuyau, soit de fruits mûrs ou voisins de la maturité (V. *infra*, no 461); soit le passage de bestiaux, d'animaux de trait, de charge ou de monture, sur le terrain d'autrui avant l'enlèvement de la récolte (V. *infra*, no 485).

18. Jugé que : ... la nécessité pour un médecin, voyageant en automobile, de se rendre rapidement auprès d'un malade dont l'état est très grave, constitue un cas de force majeure en présence duquel il ne peut y avoir contravention pour excès de vitesse (Trib. pol. Marsanne, 17 mars 1910, D.P. 1910. 5. 29. — Comp. Cr. 17 août 1863, D.P. 64. 1. 399; 2 mai 1878, D.P. 78. 1. 336; Paris, 7 févr. 1880, D.P. 81. 2. 192).

19. L'excuse tirée de la force majeure peut résulter d'une impossibilité légale ou de *l'ordre de la loi*. Spécialement, une saisie conservatoire, pratiquée sur le bois gisant sur le parterre d'une coupe, constitue un fait de force majeure que le prévenu, poursuivi pour défaut d'enlèvement de la coupe dans le délai à lui imparti par le cahier des charges, est fondé à invoquer comme excuse légale, et qui doit entraîner son acquittement (Trib. corr. Dôle, 30 déc. 1884, *Gaz. Pal.*, 85. 1. 228).

20. L'obéissance à l'injonction d'un agent de l'autorité, d'enlever des objets déposés sur la voie publique contrairement aux prohibitions d'un arrêté municipal, peut constituer une circonstance atténuante, mais non une excuse légale (Cr. 6 juill. 1895, D.P. 99. 5. 59). — A plus forte raison ne saurait-on considérer comme une excuse effaçant toute responsabilité, le fait que le prévenu aurait exécuté les ordres de la personne qui l'employait, nul ne pouvant échapper aux conséquences pénales de ses faits directs et personnels, à moins qu'il n'ait été contraint par une force à laquelle il n'a pu résister (Cr. 20 sept. 1894, D.P. 99. 1. 350. — V. *Peine*).

Mais celui qui, conscient ou non du caractère de l'acte qu'il accomplit, est tenu à l'obéissance passive, se trouve dans une contrainte exclusive de la responsabilité (Comp. Cr. 18 janv. 1902, D.P. 1903. 5. 350. — V. *Peine*).

21. L'excuse tirée de la force majeure peut même résulter du *fait d'un tiers*. Spécialement, celui qui, ayant fait écouler des eaux sur un fonds voisin, a contraint, par force majeure, le propriétaire de ce fonds à donner issue vers un chemin public aux eaux ainsi déversées sur son terrain, doit être considérée comme ayant causé directement la dégradation dudit chemin (Cr. 7 déc. 1906, D.P. 1910. 1. 107, et la note). Lorsque l'accomplissement par une personne de l'acte qui a parachevé la contravention n'a été que la suite nécessaire, la *conséquence* obligée de l'acte initial de cette contravention, l'auteur de cet acte initial devient l'auteur responsable de tous les faits qui ont ensuite donné corps à la contravention (note précitée).

22. Les simples cas fortuits ou accidents ne sauraient être considérés comme exclusifs de toute criminalité, en dehors de la force majeure, c'est-à-dire dans le cas où le prévenu n'a pas été contraint, par une force à laquelle il lui était impossible de résister : ... soit à accomplir le fait incriminé. (V., notamment, Cr. 5 nov. 1863, D.P. 72. 5. 222); ... Soit à s'abstenir d'exécuter l'obligation prescrite sous peine de contravention. — Il en est ainsi, par exemple, pour la contravention résultant du défaut d'éclairage des matériaux ou excavations dans les rues et places (V. *infra*, no 369).

23. La simple difficulté de remplir les prescriptions édictées sous peine de contravention ne peut pas non plus être invoquée pour justifier l'inaction ou la négligence du prévenu (Cr. 3 avr. 1909, *Bull. cr.*, no 209; 3 juill. 1909, *Bull. cr.*, no 354; 13 nov. 1909, *Bull. cr.*, no 521. — V. *infra*, nos 303 et s.). — Il en est ainsi, notamment, en matière de contravention résultant : ... du défaut d'échenillage (V. *Droit rural*); ... De la vente de pain ou de viande au delà du prix fixé par la taxe (V. *Commune*, no 1631).

24. On ne saurait, de même, considérer comme constituant la force majeure de nature à supprimer une contravention, l'impossibilité, pour un commissionnaire en porcs, de faire connaître l'origine des porcs abattus, la préparation qu'ils subissent après l'abatage faisant disparaître les marques qu'ils portaient; il appartient au commissionnaire de porcs de prendre telles mesures qu'il jugera nécessaires pour reconnaître l'origine des animaux abattus (Cr. 1er juill. 1910, *Bull. cr.*, no 354).

25. Il appartient au tribunal de simple police d'apprécier souverainement les circonstances qui constituent la force majeure (Cr. 23 mars 1809, R. *Peine*, 367; 21 juin 1866, trois arrêts, D.P. 66. 1. 415; Cr. 10 janv. 1879, D.P. 79. 1. 388). Mais il ne le peut qu'en se fondant sur les moyens de preuve que la loi autorise (Arrêts précités du 21 juin 1866, Cr. 18 nov. 1881, D.P. 84. 5. 244).

26. Les décisions du tribunal de police sur la détermination des caractères légaux de la force majeure sont soumises au contrôle de la Cour de cassation à laquelle il appartient, quand le juge de police a précisé les faits d'où il induit l'existence d'une force majeure faisant disparaître la contravention, de reviser l'appréciation qu'il en a faite, et d'annuler sa décision si le caractère de force majeure est démenti par la nature même des faits que le jugement a relevés (Cr. 7 nov. 1867, D.P. 72. 5. 222).

27. La Cour de cassation doit être, par l'énonciation des circonstances constitutives de la force majeure, mise à même de contrôler l'appréciation des juges du fait et de décider si elle n'a pas été arbitraire (Cr. 18 nov. 1881, D.P. 84. 5. 244).

28. En conséquence, est sujet à cassation le jugement qui, tout en constatant que le commissaire de police chargé des fonctions du ministère public a reconnu lui-même l'existence de la force majeure, admet l'excuse de la force majeure, sans relever aucun fait de nature à l'établir légalement (Même arrêt), par exemple, sans procéder à aucune enquête, à aucune expertise ni vérification des lieux (Même arrêt).

29. Il a même été décidé que, si, en principe, la décision du tribunal de police est souveraine en ce qui concerne l'appréciation des faits constitutifs de l'excuse de force majeure, il y a lieu cependant de déclarer cette appréciation irrégulière ou insuffisante, lorsque les éléments sur lesquels elle est fondée sont en contradiction évidente avec d'autres constatations contenues dans le même jugement (Cr. 17 juill. 1858, D.P. 58. 1. 384). Mais cette contradiction ne peut être relevée devant la Cour de cassation, si les documents qu'on oppose au jugement n'ont pas été produits devant le juge de police (Cr. 6 mai 1858, D.P. 58. 1. 384). — Sur les caractères généraux de la contrainte et de la force majeure, V. *Peine*.

30. — III. *Excuses légales proprement dites.* — La plupart des *excuses légales*, susceptibles d'être invoquées en matière de crime ou délit sont, par leur nature, étrangères aux contraventions de police.

Mais on est aujourd'hui d'accord pour reconnaître que la *question de discernement*, se rattachant à la volonté, se pose au juge de simple police et doit être résolue par lui, lorsqu'un mineur de dix-huit ans est traduit pour une contravention.

31. La minorité de seize ou de dix-huit ans a donc pour effet, soit d'entraîner l'acquittement du prévenu, s'il est déclaré avoir agi sans discernement, soit, au cas contraire, de diminuer la peine de moitié (C. pén. art. 69). La question toutefois est controversée. En outre, il ne paraît pas, nonobstant les termes généraux de l'art. 66 C. pén., que le mineur, absous comme ayant agi sans discernement, puisse, en matière de contravention, être

[illegible]

32. En dehors de la minorité pénale, les [illegible] raison : ... de l'état de maladie du prévenu [illegible] venant (Cr. 17 nov. 1855, D.P. 55. 5. 114. — [illegible] *fra*, n° 833. — V. toutefois, *supra*, n° 31) ; ... [illegible] complir les prescriptions édictées par la loi [illegible] ... De l'éducation négligée du prévenu (V. *infra*, n° 832) ; ... De sa bonne conduite habituelle (Cr. 4 déc. 1862, D.P. 63. 5. 162. — V. [illegible] De sa qualité d'officier ministériel (V. *infra*, [illegible] Il en est ainsi, par exemple, en cas de contravention : ... d'embarras de la voie publique sans nécessité (V. *infra*, n°s 304 et s.) ; ... D'abandon, dans les lieux publics ou dans les champs, d'armes ou instruments dont peuvent abuser les voleurs ou autres malfaiteurs (V. [illegible] saurait non plus invoquer comme excuse la parenté ou la qualité d'époux existant entre [illegible]

33. Du principe que les contraventions de simple police sont punissables indépendamment de toute intention criminelle et malgré la bonne foi du prévenu, il résulte que l'on peut se trouver en contravention par suite de la faute ou de la négligence des personnes [illegible] tif que le fait incriminé était le fait d'autrui.

Il en est ainsi, par exemple, en cas de contravention : ... d'embarras de la voie publique sans nécessité (V. *infra*, n° 346) ; ... De défaut d'éclairage des matériaux ou exca- [illegible] n° 377) ; ... D'emploi ou de détention de mesures ou poids illégaux ou irréguliers (V. *Poids et mesures*). A plus forte raison le prévenu ne pourrait alléguer que le fait incriminé ne lui était imputable qu'en partie.

34. Pour le même motif, et en thèse gé- [illegible] a eu lieu le fait incriminé ne saurait être considérée comme une excuse, en matière de contravention de simple police. Il en est ainsi, notamment, en ce qui concerne : ... le défaut d'entretien, de réparation ou de nettoyage des cheminées, fours ou usines où l'on fait usage du feu (V. *infra*, n°s 157 et s.) ; ... Le défaut de nettoyage des rues et passages (V. *infra*, n°s 187 et s.) ; ... La divagation des animaux malfaisants ou féroces (V. *infra*, n° 625). Mais le prévenu peut invoquer comme excuse sa non-participation personnelle à l'infraction, dans les cas où, par exception, la loi subordonne la contravention à la coopération de la volonté du contrevenant (V. *supra*, n° 5). Par exemple, pour la contravention : ... de jet volontaire de corps durs ou d'immondices sur quelqu'un, prévue par l'art. 475, § 8 (V. *infra*, n° 645) ; ... de tapage nocturne ou injurieux [illegible]

35. Pour échapper à la condamnation, le contrevenant ne saurait invoquer comme excuse l'existence d'un usage local. Il en est ainsi, notamment, en ce qui concerne : ... l'embarras de la voie publique sans nécessité (V. *infra*, n°s 320 et s.) ; ... Le jet ou exposition de choses nuisibles ou insalubres au-devant des édifices (V. *infra*, n° 413) ; ... L'abandon, dans les champs ou les lieux publics, d'instruments ou armes dont peuvent abuser les voleurs ou malfaiteurs (V. *infra*, n° 420) ; ... La contravention relative à la tenue ou à la représentation des regis- [illegible] *infra*, n° 531) ; ... Les obligations imposées aux conducteurs de chevaux, bêtes de trait, de charge et de voitures, relativement à la conduite de ces animaux et à la liberté du passage (Cr. 29 août 1861, D.P. 61. 5. 542 ; 17 nov. 1881, D.P. 83. 5. 471) ; ... La course des animaux de trait, de charge ou de monture, dans les lieux habités (V. *infra*, n° 582) ; ... La détention ou l'emploi de mesures ou poids illégaux ou irréguliers (V. *Poids et mesures*) ; ... Les bruits ou tapages nocturnes ou injurieux (V. *infra*, n° 831) ; ... La dégradation des chemins publics (V. *Voirie*) ; ... L'enlèvement non autorisé de gazons, terres ou pierres, sur les chemins publics (V. *Voirie*). La contravention à un arrêté ou règlement de police ne saurait être excusée sous prétexte que ce règlement serait tombé en désuétude ou aurait été abrogé par le non-usage (Cr. [illegible] 1836, R. [illegible] 703 [illegible] V. aussi, Cr. 3 déc. 1880, D.P. 81. 1. 280 ; 17 nov. 1881, D.P. 83. 3. 471 ; 29 janv. 1898, D.P. 99. 1. 262). Par exception, l'existence d'un usage peut être invoqué pour justifier le fait incriminé, par exemple, en ce qui concerne l'enlèvement de terres ou matériaux sur les terrains communaux (V. *infra*, n° 864).

36. Le contrevenant ne saurait même invoquer comme excuse les prescriptions d'un *règlement local* ou *municipal* dérogeant aux prescriptions de la loi. — Il en est ainsi, spécialement, pour les contraventions résultant : ... du jet ou exposition de choses nuisibles ou insalubres au-devant des édifices (V. *infra*, n° 404) ; ... De la violation de l'obligation imposée aux conducteurs de bêtes de trait, de charge ou de monture, de se tenir en état de conduire ces animaux (V. *infra*, n°s 537, 554) ; ... Du jet de corps durs ou d'immondices contre les maisons ou enclos (Cr. 6 août 1847, D.P. 47. 4. 33, cité *infra*, n° 644) ; ... De bruits ou tapages injurieux ou nocturnes (V. *infra*, n° 781) ; ... De mauvais traitements exercés publiquement et abusivement envers les animaux domestiques.

37. A plus forte raison le prévenu ne saurait-il alléguer la *tolérance* de l'autorité, et spécialement de l'autorité municipale. — Il en est ainsi, notamment, en cas de poursuite pour contravention : ... d'embarras de la voie publique sans nécessité (V. *infra*, n° 320) ; ... De jet ou exposition de choses nuisibles ou insalubres au-devant des édifices (V. *infra*, n° 404) ; ... De défaut d'échenillage (V. *Droit rural*) ; ... De course d'animaux de trait, de charge ou de monture, dans les lieux habités (V. *infra*, n° 582) ; ... De tapage nocturne ou injurieux (V. *infra*, n° 834) ; ... De dégradation des chemins publics (V. *Voirie*). — Il en est même ainsi alors qu'il s'agit d'une infraction à un règlement de police (Cr. 3 mars 1854, D.P. 54. 5. 192 ; 30 janv. 1879, *Bull. cr.*, n° 30 ; 31 juill. 1880, *Ibid.*, n° 155 ; [illegible] août 1881, *Ibid.*, n° 256 ; 26 nov. 1892, D.P. 93. 1. 510 [illegible] V. aussi *Commune*, n° 1969).

38. Enfin, comme il n'appartient pas aux maires de dispenser les citoyens de se conformer aux prescriptions formulées soit par la loi, soit par des règlements de police régulièrement approuvés (Cr. 17 nov. 1893, D.P. 97. 1. 202), le contrevenant ne peut [illegible] l'*autorisation* qui lui aurait été donnée par l'autorité municipale, par exemple, en cas de contravention résultant : ... de l'infraction à la défense de tirer des pièces d'artifice (Cr. 12 déc. 1846, D.P. 47. 4. 30) ; ... D'embarras de la voie publique sans nécessité (V. *infra*, n°s 334 et s.) ; ... Du fait de tenir un jeu de loterie sur la place publique (V. *Jeu et pari*) ; ... De tapage injurieux ou nocturne (V. *infra*, n° 834) ; ... D'usurpation sur la largeur des chemins publics (V. *Voirie*) ; ... D'enlèvement de terres ou pierres, sur un chemin vicinal, sans autorisation du préfet (V. *Voirie*).

39. Par exception, il appartient aux maires d'accorder des concessions ou des autorisations susceptibles de légitimer le fait reproché au prévenu, en matière de contravention, en ce qui concerne : ... les permis de stationnement ou de dépôt temporaire sur la voie publique (V. *infra*, n° 338) ; ... L'autorisation : ... soit d'enlever des gazons, des terres ou des pierres sur les chemins ruraux (V. *Voirie*) ; ... Soit des terres ou matériaux sur les terrains communaux (V. *infra*, n° 866).

40. Le juge ne saurait pas davantage éluder l'application des lois et règlements, [illegible] *mesures prescrites sous peine de contravention*, et spécialement en cas de poursuite intentée à raison : ... du défaut d'éclairage des rues et passages (Cr. 13 juin 1811, R. 98) ; ... Du défaut de nettoyage des rues et passages (V. *infra*, n° 224) ; ... Du défaut d'éclairage des matériaux ou excavations dans les rues et places (V. *infra*, n°s 366 et 367. — Conf. Cr. 27 avr. 1843, R. 142, et v° *Commune*, n° 1054) ; ... De la négligence dans la tenue ou la représentation des registres des aubergistes, hôteliers et logeurs (V. *infra*, n° 531 ; et Cr. 20 nov. 1845, D.P. 45. 4. 47) ; ... Du fait, par un charretier, d'avoir été rencontré sur sa voiture, sans être en état de diriger son attelage (V. *infra*, n°s 555 et 557) ; ... Ou sous prétexte *du peu de durée* du fait incriminé : ... Par exemple, dans le cas : ... d'embarras de la voie publique sans nécessité (V. *infra*, n° 314) ; ... D'abandon, dans les champs ou dans les lieux publics, d'instruments dont peuvent abuser les malfaiteurs (V. *infra*, n° 420) ; ... De violation de l'obligation imposée aux voituriers de se tenir constamment à portée de leurs attelages et en état de les guider (V. *infra*, n° 555) ; ... De bruit ou tapage nocturne ou injurieux (V. *infra*, n° 833).

41. De même, ne constitue pas une excuse [illegible] *danger* (V. Cr. 20 oct. 1893, D.P. 97. 1. 102). — Il en est ainsi, par exemple, en cas de poursuite : ... pour embarras de la voie publique sans nécessité (V. *infra*, n°s 253 et s.) ; ... Pour défaut d'éclairage des matériaux ou excavations dans les rues et passages (V. *infra*, n° 361) ; ... Pour jet ou exposition de choses nuisibles ou insalubres au-devant des édifices (Cr. 22 févr. 1844, R. 1036) ; ... Pour passage de personnes sur le terrain d'autrui, préparé ou ensemencé (V. *infra*, n° 475) ; ... Pour jeux de loterie ou de hasard établis ou tenus dans les lieux publics (V. *Jeu et Pari*) ; ... Pour divagation des fous ou des furieux ; ... Pour divagation des animaux malfaisants ou féroces (V. *infra*, n° 629) ; ... Pour excitation des chiens contre les passants (V. *infra*, n° 636) ; ... Pour jet de pierres, de corps durs ou d'immondices contre les maisons (V. *infra*, n° 643) ; ... Pour jet volontaire de corps durs ou d'immondices sur les personnes (V. *infra*, n° 647) ; ... Pour passage d'animaux sur le terrain d'autrui, ensemencé ou chargé de récoltes (V. *infra*, n° 494) ; ... Pour tapage nocturne ou injurieux (V. *infra*, n° 833). — Quant aux excuses tirées du défaut de dommage, en cas de poursuite : ... pour dégradation ou détérioration des chemins publics ; ... Pour usurpation sur la largeur des chemins publics ; ... Pour enlèvement, sans autorisation, de gazons, terres ou pierres, sur les chemins publics, V. *Voirie*.

42. Cependant, certaines contraventions de simple police n'existent qu'autant que le fait incriminé a causé un dommage. — Telles sont : ... les contraventions de maraudage (V. *infra*, n°s 687 et s.) ; ... Celle de dommage causé volontairement aux propriétés mobilières d'autrui (V. *infra*, n°s 711 et s.).

43. Dans tous les cas, le contrevenant ne peut être excusé sous le prétexte qu'il a pris [illegible] *précautions nécessaires pour empêcher tout dommage ou inconvénient*. — Il en est ainsi, en matière de contravention résultant :

... de l'embarras de la voie publique sans nécessité ; ... Du défaut d'éclairage des matériaux ou excavations dans les rues et places (V. *infra*, n° 374) ; ... Du jet ou de l'exposition de choses nuisibles ou insalubres au-devant des édifices (V. *infra*, n° 403) ; ... De l'abandon, dans les champs ou les lieux publics, d'instruments ou armes dont peuvent abuser des voleurs ou autres malfaiteurs ; ... De la violation de l'obligation imposée aux conducteurs de bêtes de trait, de charge ou de monture, de se tenir constamment à portée de ces animaux et en état de les conduire (V. Cr. 20 oct. 1893, D.P. 97. 1. 202).

44. Le prévenu ne peut davantage être excusé par le motif qu'avant la citation ou la comparution en justice, il avait *réparé le dommage* résultant de la contravention ou *remis les choses en l'état* où elles se trouvaient avant la perpétration (V. Cr. 16 juill. 1898, *Bull. cr.*, n° 259). — Ainsi décidé, par exemple, en cas : ... de défaut de nettoyage des rues et passages (Cr. 12 déc. 1862, D.P. 63. 5. 162) ; ... D'embarras de la voie publique sans nécessité (V. *infra*, n° 314) ; ... De défaut d'éclairage des matériaux ou excavations dans les rues et places (V. *infra*, n° 374) ; ... D'infraction à un règlement général ou local (Conf. Cr. 14 mars 1833, R. *Commune*, 864 ; Cr. 5 août 1843, R. *Peine*, 357-7°) ; ... De tapage nocturne ou injurieux (V. *infra*, n° 833) ; ... De dégradation ou détérioration des chemins publics ; ... D'usurpation sur la largeur d'un chemin vicinal (V. *Voirie*).

45. Vainement aussi le contrevenant alléguerait qu'il était occupé à accomplir les prescriptions édictées par la loi ou qu'il allait les accomplir, au moment où le procès-verbal a été dressé contre lui. — Ainsi jugé en matière de contravention : ... de défaut de nettoyage des rues et passages (V. *infra*, n° 224) ; ... Ou de défaut d'éclairage des matériaux ou excavations sur la voie publique (V. *infra*, n° 374).

46. Enfin, en matière de contravention de simple police, le prévenu ne peut se prévaloir d'une convention particulière pour échapper aux poursuites dirigées contre lui, par exemple, à raison : ... de l'embarras de la voie publique, sans nécessité (Cr. 28 févr. 1863, D.P. 63. 1. 327) ; ... Du refus de recevoir, pour leur valeur légale, les monnaies ou espèces nationales, non fausses ni altérées (V. *infra*, n° 652) ; ... De l'emploi de mesures ou poids illégaux (V. *Poids et mesures*) ; ... De la vente de pain ou de viande au delà du prix fixé par la taxe (V. toutefois, *Commune*, n° 1632).

§ 4. *Tentative.*

47. La tentative en matière de contravention n'est pas punissable. Les art. 2 et 3 C. pén. n'en font pas mention. Ainsi que le fait remarquer un auteur, « les contraventions sont des fautes trop légères pour que la tentative en soit dangereuse pour l'ordre social ; et d'autre part, les contraventions constituant en général des infractions que la loi punit sans rechercher si elles ont été commises avec ou sans intention, il est naturel d'en négliger la tentative et de n'incriminer que des fautes accomplies » (GARRAUD, *Précis*, p. 165. — V. Cr. 21 oct. 1841, R. *Tentative*, 43. — V. aussi CHAUVEAU et FAUSTIN HÉLIE, t. 1, p. 269 ; ORTOLAN, t. 1, n° 1032).

§ 5. — *Complicité.*

48. L'art. 59 C. pén., qui réprime la complicité, ne prévoit que les crimes et délits et n'est pas applicable aux contraventions de simple police (Cr. 26 déc. 1857, D.P. 58. 1. 143 ; 13 avr. 1861, D.P. 61. 1. 235 ; 6 mars 1862, motifs, D.P. 62. 5. 77 ; 20 nov. 1885, Sir. 86. 1. 28, et S. 35 ; 20 juill. 1897, D.P. 99. 1. 92.) Le fait principal a en effet trop peu d'importance et cause trop peu de préjudice à la société pour qu'il soit utile de sévir contre les faits accessoires (GARRAUD, *Précis*, p. 401 ; BERTAULD, p. 500 ; BLANCHE, t. 2, n° 69 ; CHAUVEAU et FAUSTIN HÉLIE, t. 1, n° 316).

49. La règle, que la complicité n'est pas punissable en matière de contravention de police, ne souffre exception que dans le cas où la loi déclare expressément que la complicité est punissable : ainsi, au cas de l'art. 479, § 8, C. pén., qui punit les auteurs ou complices de bruits ou tapages injurieux ou nocturnes (GARRAUD, *op. et loc. cit.*).

50. En dehors des contraventions prévues et punies par le Code pénal, si on se réfère à l'art. 1 C. pén. qui a pour but de donner une définition générale des diverses espèces d'infractions, il faut entendre par contravention, au point de vue de la complicité, les infractions punies de peines de simple police (GARRAUD, *Précis*, n° 276, p. 401). Par suite, la complicité n'est pas punissable en matière de contraventions que des lois spéciales punissent de l'une des peines de police spécifiées dans les art. 465 et 466 C. pén., ni en matière de contraventions de grande voirie (Cons. d'Et. 4 juill. 1884, D.P. 86. 3. 13). — La complicité n'est punissable, en matière d'infractions punies de peine de simple police par des lois spéciales, qu'autant que la loi le dit expressément. Au contraire, en l'absence d'exception formellement inscrite dans la loi, les règles de la complicité sont applicables même aux *délits contraventionnels* (Cr. 4 févr. 1898, motifs, D.P. 98. 1. 369). Ces infractions, qualifiées parfois de contraventions parce qu'elles sont punies sans qu'on ait égard au défaut d'intention, constituent des délits suivant la définition légale, parce que, malgré ce caractère, elles sont frappées de peines correctionnelles (GARRAUD, *Précis*, n° 276, p. 401. — V. rapport de M. le conseiller Roulier et la note de M. Appleton sous Cr. 4 févr. 1898, précité).

51. Les règles de la complicité ont été ainsi appliquées : aux contraventions aux décrets portant règlement d'administration publique sur la police des chemins de fer, et aux arrêtés pris par les préfets, sous l'approbation du ministre des Travaux publics, pour l'exécution de ces décrets, contraventions punies, par la disposition générale de l'art. 21 de la loi du 15 juill. 1845, d'une amende correctionnelle de 16 à 3000 fr. (Paris, 7 mai 1890, D.P. 91. 2. 33. — *Contra :* Cr. 7 avr. 1870, D.P. 87. 2. 245, sous-note *a* ; Rennes, 22 juin 1887, S. *Complicité*, 59) ; ... Aux contraventions prévues par la loi de 1881 sur la presse et punies de peines correctionnelles (Cr. 13 mars 1897, D.P. 97. 1. 593. — *Contra :* Cr. 26 juill. 1851, D.P. 51. 1. 230 ; 11 avr. 1856, D.P. 56. 1. 197 ; 18 janv. 1867, D.P. 67. 1. 233 ; 3 avr. 1869, DP. 69. 1. 529 ; 11 nov. 1875, D.P. 76. 1. 402 ; Nîmes, 7 déc. 1877, D.P. 78. 2. 87) ; ... En matière d'exercice illégal de la pharmacie (Cr. 14 mai 1883, et 23 févr. 1884, D.P. 86. 1. 427), de la médecine (Cr. 27 avr. 1887, D.P. 87. 1. 506) ; ... En matière de société (Cr. 23 juin 1883, D.P. 86. 1. 427 ; 26 févr. 1885, D.P. 85. 1. 329 ; 20 avr. 1888, D.P. 89. 1. 47) ; ... Aux infractions purement matérielles à la loi du 17 juill. 1889, sur les candidatures multiples (Cr. 21 mars 1890, D.P. 90. 1. 283). — Antérieurement, la jurisprudence s'était montrée assez hésitante, surtout en matière de presse (V. la note sous Cr. 13 mars 1897, précité), et les auteurs s'étaient généralement prononcés pour la non-application des règles de la complicité en matière de délits contraventionnels (CHAUVEAU ET FAUSTIN HÉLIE, t. 1, n° 316, p. 494 ; BLANCHE ET DUBRUC, *Études sur le Code pénal*, t. 2, p. 141, n° 70 ; BERTAULD, 4e éd., p. 500 ; GARRAUD, *Traité*, t. 1, p. 134 et 135 ; t. 2, n° 241. — En sens contraire : VILLEY, *France judiciaire*, 1886, p. 365, et *Cours de droit criminel*, p. 126 ; LABORDE, *Revue critique*, 1885, p. 256 et s.). Mais l'opinion contraire semble avoir définitivement prévalu (Cr. 13 mars 1897 et 4 févr. 1898, précités).

SECT. 2. — Des peines de simple police en général.

ART. 1er. — CALCULS DES DIVERSES PEINES DE SIMPLE POLICE.

52. Les peines de police établies par le Code pénal (art. 464) sont l'emprisonnement, l'amende et la confiscation de certains objets saisis.

§ 1. *Emprisonnement.*

53. L'emprisonnement de police consiste dans une simple privation de liberté, sans assujettissement au travail. Il est subi soit dans les prisons cantonales, soit dans les prisons municipales, soit dans les maisons d'arrêt. — La durée de l'emprisonnement pour contravention ne peut être moindre d'un jour ni excéder cinq jours. Les jours d'emprisonnement sont des jours complets de vingt-quatre heures (C. pén. art. 465).

54. Dans les cas où les contraventions de simple police prévues par le Code pénal sont punies de l'emprisonnement, cette peine est purement *facultative* pour le juge (art. 473, 476 et 480). Elle ne devient obligatoire qu'en cas de récidive, à moins que le juge n'admette formellement les circonstances atténuantes (art. 482 et 483). Mais la faculté reconnue au juge de prononcer l'emprisonnement ne lui permet pas de réduire la peine à moins de vingt-quatre heures, à six heures par exemple (Cr. 2 mars 1855, D.P. 55. 1. 91). D'autre part, lorsque la loi donne au juge la faculté de prononcer l'amende *ou* l'emprisonnement, le juge ne peut laisser au contrevenant *l'option* de la peine à subir, par exemple le condamner à 5 francs d'amende ou à 5 jours de prison à son choix ; mais il doit le condamner à l'une ou à l'autre de ces deux peines (Cr. 2 sept. 1825, R. 28 ; 6 juin 1851, D.P. 51. 5. 506).

§ 2. *Amende.*

55. La quotité de l'amende de simple police, qui, sous le Code du 3 brum. an 4 (art. 606), ne pouvait être inférieure à la valeur d'une journée de travail ni s'élever au-dessus de la valeur de trois journées, est aujourd'hui de 1 fr. à 15 francs inclusivement (C. pén. art. 466). Ainsi, les amendes de police ne pourraient descendre à une fraction de franc, par exemple à 25 ou 50 cent. (Cr. 22 avr. 1813 et 28 mars 1844, R. 33, 123), et cela, même au cas de circonstances atténuantes. En sens contraire, elles ne pourraient dépasser 15 francs, même au cas de récidive. Si les amendes de simple police ne doivent jamais dépasser 15 francs en principal, elles peuvent cependant excéder cette somme par l'adjonction des décimes, auxquels elles sont soumises, ainsi que les amendes correctionnelles (V. *Enregistrement*). Du reste, la quotité des amendes de simple police édictées par le Code pénal varie selon la classe des contraventions qu'elles ont pour but de réprimer. Cette quotité est : ... de 1 à 5 francs pour les contraventions de la première classe (V. *infra*, n° 148) ; ... De 6 à 10 francs, pour les contraventions de la deuxième classe (V. *infra*, n° 496) ; ... Et de 11 à 15 francs pour les contraventions de la troisième classe (V. *infra*, n° 704).

56. Le recouvrement des amendes de simple police, qui était antérieurement confié aux receveurs de l'enregistrement (Ord. 30 déc. 1823, R. *Peine*, p. 552), est opéré

[illegible] 20 [illegible] 1873. [illegible]

57. [illegible] 1823, R. [illegible] conséquence de l'art. 11 de la loi de fi- [illegible] 13 avr. 1898 (D.P. 98. 4. 97), qui régissent l'attribution des amendes recouvrées par les percepteurs des contributions directes, dites amendes *de condamnation* (Sur cette attri- [illegible]

58. [illegible] est réparti dans chaque département de la manière suivante : 20 pour cent pour l'État, 80 pour cent pour le fonds commun. Les décimes sont acquis à l'État. Sur le fonds [illegible] suite tombés en non-valeur ; 2° les gratifications dues aux agents verbalisateurs ; 3° les droits dus aux greffiers pour les extraits [illegible] opérés, le reste du fonds commun est attribué, savoir : un quart au service des enfants assistés, trois quarts aux communes ou aux bureaux de bienfaisance qui éprouvent le plus de besoins, suivant la répartition faite par la commission départementale sur les propositions du préfet.

59. Les individus condamnés pour une même contravention ne sont pas tenus solidairement des amendes, restitutions et dommages-intérêts : en effet, l'art. 55 C. pén., à la différence de l'art. 42, tit. 2, de la loi [illegible] 1791, [illegible] crimes et aux délits (Cr. 3 avr. 1869, D.P. 69. 1. 529 ; Rouen, 12 déc. 1872, D.P. 73. 2. [illegible] 1885, [illegible] S. 35 ; Cr. 23 nov. 1906, Sir. 1906. 1. 479. — [illegible] t. 1, p. 534 ; SOURDAT, *Traité général de la* [illegible] t. 1, n° 145.

60. Toutefois, en ce qui concerne les restitutions et les dommages-intérêts, si le préjudice causé par l'infraction émane de plusieurs personnes et qu'il y ait impossibilité de déterminer la part de responsabilité des unes et des autres, le juge peut condamner chacune de ces personnes comme auteur pour le tout à la réparation totale. Il devra déclarer, en termes formels, cette impossibilité de fixer la part de responsabilité de chacun des contrevenants. Le créancier pourra demander à l'un ou à l'autre de ceux-ci le payement intégral, mais il ne jouira pas des avantages conférés par les art. 1206 et 1207 C. civ., car l'obligation n'est pas solidaire. Si elle entraîne la responsabilité pour le tout, c'est par la force même des situations, parce que cha- [illegible] diviser entre elles la condamnation. C'est l'application des principes formulés dans les art. 1382 et 1383 C. civ. (Cr. 26 juin 1894, Sir. 96. 1. 167. — LAINÉ, t. 1, p. 355 ; GARRAUD, *Précis*, p. 1003, n° 539 ; ORTOLAN, t. 2, [illegible] 146. Établir une obligation *in solidum*, entre les divers contrevenants, pour l'amende [illegible] rait contraire à la fois à la raison et à la loi (Cr. 24 mars 1855, Sir. 55. 1. 608 ; [illegible]

61. Contrairement à ce qui a lieu pour l'amende, les restitutions et les dommages-intérêts, la solidarité existe en ce qui touche les *frais de poursuite* des contraventions : en effet, l'art. 156 du décret du 11 juin 1811 établit la solidarité pour les [illegible] qui paraît comprendre les auteurs de simples contraventions (Cr. 20 mars 1868, D.P. 69. 5. 226 ; 22 juin 1871, D.P. 71. 1. 267. — GARRAUD, [illegible] p. 1005. — Conf. CHAUVEAU ET FAUSTIN HÉLIE, t. 1, n° 154 ; LAINÉ, t. 1, p. 355 ; SOURDAT, *op. cit.*, t. 1, n° 146).

62. La contrainte par corps peut être exercée, en matière de simple police, comme en matière criminelle, pour toutes les condamnations pécuniaires prononcées, soit au profit des parties lésées, soit au profit de l'État (V. *Contrainte par corps*). Aux termes de l'art. 9 de la loi du 22 juill. 1867 (D.P. 67. 4. 75), qui modifie les dispositions de la loi du 13 déc. 1848, la durée de la contrainte par corps, en matière de simple police, ne peut excéder cinq jours, quel que soit le montant des condamnations pécuniaires. Elle ne peut être moindre de deux jours (art. 10). Les condamnés envers l'État ou envers les particuliers qui justifient de leur insolvabilité suivant l'art. 420 C. instr. sont mis en liberté après avoir subi la contrainte pendant la moitié de la durée fixée par le jugement (art. 11).

§ 3. — *Confiscation.*

63. Les tribunaux de police peuvent, dans les cas déterminés par la loi, prononcer la confiscation, soit des *choses saisies en contravention*, soit des *choses produites par la contravention*, soit des *matières* ou des *instruments qui ont servi ou étaient destinés à la commettre* (C. pén. art. 470). Tandis que l'art. 11 C. pén., en matière criminelle ou correctionnelle, n'autorise la confiscation du *corps du délit* que lorsque la propriété en appartient au condamné, pareille restriction ne se trouve pas dans l'art. 470, en ce qui touche les *choses saisies en contravention*, c'est-à-dire le corps même du délit en cette matière. Ces choses peuvent donc être confisquées, qu'elles appartiennent ou n'appartiennent pas au condamné. Le tribunal de police a d'ailleurs qualité pour prononcer la confiscation prescrite par la loi, quelle que soit *la valeur des objets* à confisquer, et sans limitation de compétence (Cr. 28 nov. an 12, R. 51).

64. Les contraventions de simple police prévues par le Code pénal ne sont passibles de confiscation que dans les cas spécifiés par les art. 472, 477 et 481. La confiscation étant une peine, il en résulte que le tribunal de police ne peut la prononcer que dans les cas strictement déterminés par la loi (V. *Peine*). Dès lors, le juge de police, saisi d'une contravention que la loi punit seulement d'amende et d'emprisonnement, refuse avec raison de prononcer, indépendamment de ces peines, la confiscation requise par le ministère public (Cr. 13 juin 1823, R. *Peine*, 102-11°). Il ne saurait non plus, par la même raison, prononcer la confiscation : ... pour fait de maraudage (Cr. 21 avr. 1826, R. *Vol*, 444-7°) ; ... Pour vente de pain au-dessous du poids fixé par le règlement (Cr. 31 janv. 1833, R. 51) ; ... Pour introduction, contrairement à un règlement de police, de viande d'ailleurs non nuisible à la santé (Cr. 21 déc. 1832, R. *Commune*, 1250). — Il faut observer qu'un acte du pouvoir réglementaire ne pourrait suppléer à cet égard un texte de *loi* (Cr. 7 mars 1828, R. *Commune*, 709 ; 24 nov. 1853, D.P. 53. 1. 336 ; 10 févr. 1854, D.P. 55. 5. 44), et la confiscation ne pourrait être prononcée en vertu d'un simple règlement (Cr. 22 nov. 1838, R. *Boulanger*, 69).

65. Du principe que la confiscation est une peine, il résulte, en outre, qu'elle ne peut être prononcée qu'autant que le prévenu est l'objet d'une *déclaration de culpabilité*. — Spécialement, un tribunal de police ne peut, tout en renvoyant l'inculpé des poursuites dirigées contre lui pour détention de faux poids et de fausses mesures, prononcer la confiscation de ces poids et de ces mesures (Cr. 15 mars 1828, R. *Poids et mesures*, 162 ; 19 août 1833, R. 51. — V. aussi Cr. 1er avr. 1854, D.P. 54. 5. 606).

66. L'art. 470 C. pén., en prononçant la confiscation des choses *saisies* en contravention, semble subordonner cette peine à la saisie préalable des choses à confisquer, et l'on a proposé d'étendre cette condition à la confiscation des choses produites par la contravention ou de celles qui ont servi ou étaient destinées à la commettre : le motif en est, qu'il est nécessaire que la chose soit présente et se trouve placée sous la main de la justice, pour que la confiscation prononcée puisse efficacement recevoir exécution (Cr. 9 janv. 1852, D.P. 52. 1. 63). Mais on admet que cette condition n'est pas exigée par la loi, et que la confiscation peut être ordonnée, bien que les objets n'aient pas été saisis, s'ils ont été désignés dans les actes de procédure avec une précision qui ne laisse pas de doute sur leur identité (GARRAUD, t. 2, n° 458, p. 262 ; BLANCHE, t. 7, n° 24. — Cr. 14 nov. 1850, D.P. 50. 5. 353 ; 15 mai 1856, sol. impl., D.P. 56. 1. 287 ; 19 août 1858, D.P. 58. 1. 475 et la note ; Bourges, 28 déc. 1869, D.P. 70. 2. 153, et, sur pourvoi, Req. 14 août 1871, D.P. 71. 1. 283. — V. *Peine*).

67. Dans tous les cas, il n'appartient pas au juge d'ajouter aux dispositions pénales dont il a à faire l'application et de substituer définitivement ou éventuellement à la confiscation purement réelle la condamnation personnelle des prévenus. Lors donc que les objets susceptibles de confiscation n'ont pas été saisis ou ont été mis hors la main de justice, le juge ne peut condamner le délinquant ni à remettre l'objet sous une contrainte pécuniaire, ni à en payer la valeur estimative (Rennes, 24 mars 1823, R. 50 ; Cr. 29 juin 1826, *ibid.* ; 11 avr. 1828, *ibid.* ; 19 août 1858, précité ; Req. 14 août 1871, précité. — *Contra* : Cr. 11 mars 1813, R. *Vente de substances falsifiées*, 86). — Cette règle est également applicable en matière forestière (V. *Forêts*) ; il n'en est pas de même en matière de chasse (L. 3 mai 1844, art. 16. — V. *Chasse*, n° 1308).

68. En énonçant que les tribunaux de police « pourront » prononcer la confiscation dans les cas déterminés par la loi, l'art. 470 semble indiquer que la confiscation est dans ces cas purement facultative pour les tribunaux. Mais les art. 472, 477 et 481 C. pén., seules dispositions auxquelles se réfère l'art. 470, prescrivent la confiscation des objets qui y sont énumérés, et cette injonction s'explique par la nature de la confiscation, qui a non seulement un caractère pénal, mais constitue une mesure d'ordre destinée à retirer du commerce des objets réputés dangereux. Il faut donc entendre l'art. 470 en ce sens, que si le juge de police ne peut prononcer la confiscation hors des cas déterminés par la loi, la confiscation n'en est pas moins *obligatoire* dans ces cas, et ce, même quand le juge admet des circonstances atténuantes (BLANCHE, t. 7, n° 19 ; Cr. 14 déc. 1832, R. *Jeu-pari*, 101 ; 4 oct. 1839, R. 68 ; 10 janv. 1846, D.P. 46. 4. 399 ; 12 sept. 1846, D.P. 46. 4. 398 ; 7 juill. 1854, D.P. 55. 5. 266 ; 15 juill. 1882, D.P. 82. 5. 319 ; 10 déc. 1904, D.P. 1905. 1. 207. — V. toutefois Cr. 7 mars 1828, R. *Commune*, 709) ; ... Même si le ministère public estime qu'il n'y a pas lieu à confiscation (Cr. 8 janv. 1857, D.P. 57. 1. 99) ; ... à peine de nullité du jugement (Cr. 10 janv. 1846, D.P. 46. 4. 399).

ART. 2. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

69. Le juge de police, suivant les principes de notre droit pénal, ne peut prononcer d'autres peines que celles établies par la loi. Ainsi, un juge de police ne peut : ... ni condamner un prévenu à faire une réparation d'honneur; ... ni condamner le contrevenant à une aumône; ... Ni signaler un individu à la police et lui interdire d'approcher de la maison de telle personne ou de rester dans telle commune; ... Ni ordonner à un domestique de retourner dans la maison de son maître et d'y rester (V. *Peine*). — Sur le point de savoir si le juge de police peut ordonner l'affiche ou l'insertion de son jugement, V. *infra*, n° 74.

70. Le juge ne peut infliger que les peines prévues par la loi, alors même qu'il s'agit de l'application d'arrêtés et règlements, soit anciens, soit nouveaux, qui prononcent des pénalités différentes (V. *Peine*). — Il ne saurait modifier la peine déterminée par la loi : ... soit en l'aggravant; ... soit en la modérant; ... soit en substituant une peine à une autre, ... soit en ajoutant à la peine principale prononcée par la loi une peine accessoire qu'elle ne prononce pas.

71. A plus forte raison, le juge de police ne peut-il pas faire au prévenu remise de la peine édictée par la loi, ni la convertir en une condamnation à des dépens ou dommages-intérêts (V. *Peine*).

72. Du reste, dans le système du Code pénal, les peines de police sont proportionnées à la gravité des infractions; de plus, une latitude est laissée au juge entre le maximum et le minimum de la peine qu'il est chargé d'appliquer (V. *Peine*).

73. Ces peines peuvent être modérées par l'admission des circonstances atténuantes (V. *infra*, nos 120 et s.). D'autre part, elles doivent être aggravées en cas de récidive (V. *infra*, nos 84 et s.). Enfin, la règle prohibitive du *cumul des peines* n'est pas applicable aux contraventions de simple police (V. *infra*, n° 79).

§ 1er. — *Affiche et insertion des jugements.*

74. Le tribunal de police, suivant les principes de notre droit pénal, ne peut prononcer d'autres peines que celles établies par la loi. Il devrait en résulter logiquement que la *publicité du jugement*, notamment, ne saurait être ordonnée d'office par le juge, ou sur les conclusions du ministère public, sauf dans les cas où la loi autorise, par un texte spécial, l'insertion dans les journaux et l'affiche des jugements. Néanmoins, une jurisprudence déjà ancienne avait admis que l'art. 1036 C. proc., qui autorise les tribunaux à ordonner l'impression et l'affiche de leurs jugements, est général, et qu'il s'applique aux tribunaux répressifs comme aux tribunaux civils. Cette publicité n'est pas prescrite à titre de peine, mais comme une réparation du scandale public produit par le fait de la partie condamnée (Cr. 23 mai 1874, D.P. 75. 1. 234; 16 mai 1873, D.P. 73. 1. 441).

75. Cette jurisprudence était critiquée par les auteurs : ils prétendaient que la décision, qui prononce toute publication d'office de la condamnation pénale, doit s'appuyer sur un texte spécial; sinon, elle contrevient à la règle de la légalité des peines. En décidant que la mesure de publicité était une réparation du scandale public et non une peine, la Cour de cassation commettait une confusion. La publicité revêt ce caractère quand le jugement prononce les injonctions, supprime les écrits dont parle le texte; mais elle est une peine proprement dite, lorsque le scandale qu'elle a pour but de réparer résulte du délit même qui a été l'objet de la poursuite et de la sentence (GARRAUD, t. 2, n° 460, p. 266; LAINÉ, t. 1, n° 307 et s.; D.P. 73. 1. 441, note 3. — V. en ce sens : Nancy, 27 avr. 1875, D.P. 76. 2. 20).

76. La Cour de cassation est revenue elle-même sur sa propre jurisprudence, en décidant, sur pourvoi contre un jugement rendu en matière de voies de fait contre des agents de la force publique (C. pén. art. 230), que « hors les cas où l'impression et l'affiche des jugements sont demandées à titre de dommages-intérêts par la partie civile, les tribunaux de répression ne peuvent légalement les ordonner qu'autant qu'un texte formel les y autorise; qu'en droit, la vérité de cette règle est démontrée par les nombreuses lois spéciales qui contiennent une autorisation de ce genre et qui ne s'expliqueraient pas sans elle; et que, rationnellement, elle se fonde sur ce que l'impression et l'affiche de jugements, bien que le Code pénal ne les ait pas fait figurer dans l'énumération des peines, ont néanmoins pour effet nécessaire d'aggraver la situation du condamné, qu'elles frappent dans sa fortune et dans sa considération; ... que si l'art. 1036 C. proc., reconnu applicable à toutes les juridictions, permet aux tribunaux d'ordonner, même d'office, l'impression et l'affiche de leurs jugements, c'est seulement dans les cas où ils prononcent des injonctions, suppriment des écrits ou les déclarent calomnieux, car alors il y a lieu à une réparation spéciale du scandale que la partie condamnée a causé dans le cours du procès » (Cr. 8 déc. 1894, avec le rapport de M. le conseiller Accarias, Sir. 95. 1. 298). — V. aussi (Cr. 7 févr. 1857, *Bull. cr.*, 51; 25 avr. 1862, *ibid.*, 117; 24 nov. 1864, *ibid.*, 264. — Comp. 20 juill. 1870, D.P. 72. 1. 156. — V. *Rev. crit.*, 1874, p. 166).

77. Il n'en est autrement que lorsque la publicité de la décision sert de sanction aux abus du droit de défense (C. proc. art. 1036. — Nancy, 27 avr. 1875, D.P. 76. 2. 20. — GARRAUD, LAINÉ, *op. et loc. cit.*).

78. La publicité du jugement peut en outre être ordonnée dans tous les cas, s'il y a une partie civile en cause et si cette partie y conclut formellement. Elle n'est pas ordonnée à titre de peine, mais comme réparation du préjudice causé (Cr. 25 avr. 1862, D.P. 63. 5. 123).

§ 2. — *Cumul des peines.*

79. Le principe du non-cumul des peines n'est pas applicable au concours de contraventions : ainsi, en cas de concours de crimes ou délits et de contraventions, il faut cumuler les peines des contraventions avec la peine unique du crime ou du délit le plus grave; en cas de concours de contraventions, il y a lieu à autant de peines qu'il y a de contraventions *distinctes*. Cette solution est fondée sur le texte de l'art. 365 C. instr., qui ne parle que des crimes et délits, et sur la nature des peines de simple police : le maximum de ces peines n'est pas assez élevé, pour qu'une seule peine suffise à réprimer des contraventions multiples (V. *Peine*).

80. Les mêmes raisons de décider ne s'appliquent pas en ce qui concerne les *délits contraventionnels*, qui sont, aux termes de la définition légale de l'art. 1 C. pén., de véritables délits, et qui sont frappés de peines correctionnelles. Aussi doivent-ils être assimilés aux délits, tant en ce qui concerne le non-cumul des peines (V. *Peine*), qu'en ce qui concerne l'application des règles de la complicité (V. *supra*, n° 48), et la prescription (V. *Prescription*).

81. Le cumul des peines en matière de contraventions ne permet pas de frapper *une seule contravention* de plusieurs peines. La distinction de la contravention unique et des contraventions multiples ne correspond pas à l'unité ou à la multiplicité des dispositions pénales enfreintes : la même disposition pénale, le même article, quelquefois le même paragraphe, peuvent contenir plusieurs infractions. Elle ne repose pas sur l'unité ou la pluralité des faits matériels accomplis; car des faits matériels multiples, si généralement ils correspondent à des infractions multiples, peuvent cependant aussi ne donner naissance qu'à une seule infraction. La distinction est dans l'unité ou la pluralité des obligations, que la loi impose au contrevenant, et qu'il a violées, dans la nature simple ou double de la faute par lui commise (V. note de M. J.-A. Roux, sous Cr. 8 janv. et 25 mars 1904, Sir. 1906. 1. 153).

82. Il a été décidé : ... qu'on ne saurait voir plusieurs contraventions, dans le fait, par un boulanger, d'avoir simultanément mis en vente *plusieurs* pains d'un poids inférieur au poids réglementaire (Cr. 28 avr. 1854, D.P. 54. 1. 212); ... Que l'individu, condamné pour tapage nocturne, ne peut être l'objet d'une seconde condamnation pour ivresse, lorsque l'état d'ivresse ne s'est manifesté que par le tapage exprimé (Trib. pol. Paris, 20 juill. 1873, Sir. 73, 2. 284, et S. 30); ... Que le fait de placer, à la fenêtre d'un logement sur la voie publique, un drapeau dont l'exhibition publique est interdite, et de l'y laisser exposé, sans discontinuité, pendant deux jours et une nuit, ne constitue qu'une seule contravention, alors que ne sont intervenus aucune circonstance ni aucun acte personnel de l'inculpé, susceptible de renouveler la contravention : un fait unique, dont la continuation se produit en dehors de toute intervention de son auteur, ne saurait constituer plusieurs contraventions successives (Cr. 31 oct. 1902, D.P. 1903. 1. 560. — V. *infra*, n° 353); ... Que l'arrêté municipal qui interdit l'ouverture d'un débit de boissons à moins de cent mètres d'une école publique, a pour objet d'interdire l'exploitation de ce commerce; en conséquence, l'infraction à cet arrêté constitue, non pas une contravention permanente, mais une contravention successive (Cr. 11 mars 1910, *Bull. cr.*, n° 129).

83. Lorsque l'infraction consiste dans un *fait négatif*, on se demande si elle constitue une contravention unique, ne donnant pas lieu à l'application du cumul des peines, bien que l'abstention du contrevenant se soit prolongée et ait fait l'objet de procès-verbaux successifs. La jurisprudence admet l'affirmative (Cr. 29 janv. 1885, D.P. 86. 1. 43. — V. toutefois, Cr. 22 mars 1851, D.P. 51. 5. 389). Mais cette jurisprudence a besoin d'être interprétée, notamment en ce qui concerne le défaut de nettoyage des rues, prévu par l'art. 471, § 3, C. pén. V. *infra*, nos 232 et 234.

§ 3. — *Récidive.*

I. — Caractères de la récidive en matière de contravention.

84. Le premier paragraphe de l'art. 483 détermine les caractères de la récidive en matière de contravention de police. Pour qu'il y ait récidive légale, en matière de simple police, il faut : ... 1° que plusieurs contraventions aient été successivement commises; ... 2° que ces contraventions aient pour auteur le même individu; ... 3° que les contraventions soient, en vertu de la législation qui les régit, de nature à constituer la récidive; ... 4° que l'individu actuellement poursuivi ait été condamné à raison de la contravention antérieure; ... 5° que la nouvelle contravention ait eu lieu dans un certain délai à compter de la condamnation antérieure; ... 6° que les deux contraventions qui servent de base à la récidive aient été commises dans le ressort du même tribunal de simple police. Quant aux caractères de la récidive en général, V. *Peine*.

[illegible]

85. [illegible] — [illegible] matière et la deuxième infraction sont des [illegible] il n'y a pas récidive légale : ... 1° de crime à contravention ; ... 2° De délit à contravention ; ... 3° De contravention prévue et punie [illegible] punie par une loi spéciale.

86. Y a-t-il récidive légale de contravention prévue et punie par une loi spéciale à contravention prévue et punie par le Code pénal? — En d'autres termes, est-il nécessaire, pour constituer l'état de récidive légale spécifié à l'art. 483, que la première contravention soit également prévue et punie par le livre 4 du Code pénal? D'après un premier système, il n'est pas nécessaire que la première infraction soit prévue et punie par le Code pénal ; l'art. 483 exige seulement que cette première infraction soit une contravention de police. Dès lors, peu importe que la première contravention trouve sa qualification et sa peine dans telle ou telle disposition, dans telle ou telle loi spé- [illegible] cette opinion on invoque aussi la généralité [illegible] cassation, qui ont statué sur le point de savoir si la récidive légale est subordonnée à l'identité de nature des deux contraventions [illegible]

Suivant un deuxième système, il n'y a récidive qu'autant que la première contravention est, comme la deuxième, prévue et punie par le Code pénal. Cette opinion se fonde sur la rubrique et le texte de l'art. 483, desquels il résulte que cet article concerne seulement les contraventions mentionnées dans les trois sections du livre 4 du Code pénal, et sur ce qu'il n'existe aucune raison juri- [illegible] vention prévue et punie par une loi spéciale à contravention prévue et punie par le Code pénal, alors qu'on repousse la récidive de contravention prévue et punie par le Code pénal à contravention prévue et punie par une loi spéciale. — Quant à la récidive concernant deux contraventions prévues et punies par des lois spéciales, V. *infra*, nos 90 et s.

87. Du reste, pour qu'il y ait lieu à l'application de la peine de la récidive en ma- [illegible] que la seconde contravention poursuivie soit de la même nature que la première ; il suffit que l'auteur de la contravention nouvelle ait été condamné dans le cours de la même année pour une contravention quelconque de police par lui commise dans le ressort du [illegible] En conséquence, est nul le jugement qui refuse d'appliquer les peines de la récidive dans le cas d'une seconde contravention commise dans le ressort du tribunal de police pendant les douze mois à partir d'une première condamnation, sous prétexte du défaut d'analogie entre la première et la deuxième contravention (Cr. 3 juin 1875, D.P. 76. 1. 334).

88. Il est indifférent que le fait qui forme l'objet des nouvelles poursuites soit du nombre des contraventions spécifiées dans les art. 471, 475 et 479, ou qu'il consiste dans une infraction à un règlement administratif légalement fait. Ces diverses sortes de contraventions sont mises par la loi sur la même ligne au point de vue de la récidive (Conf. Cr. 3 nov. 1831, R. 55).

89. Jugé qu'il y a lieu de condamner comme récidivistes : ... l'individu qui, après [illegible] vente de pain au-dessous du poids fixé par [illegible] 479, § 6-2 [illegible] poursuivi comme logeur et déclaré coupable de n'avoir pas inscrit un voyageur sur son registre (art. 475, § 2) (Cr. 26 avr. 1822, R. 55) ; ... Le boulanger qui, après avoir été condamné pour vente de pain à faux poids, est convaincu de la contravention d'absence de balances dans sa boutique (Cr. 20 déc. 1839, R. 55) ; ... L'individu qui est convaincu de contravention à un règlement de police, après avoir été précédemment condamné comme coupable d'infraction à une autre disposition [illegible] (art. 471, § 15 [illegible] Cr. 13 mai 1830, R. 55) ; ... Le boulanger qui, après avoir été condamné pour infraction aux règlements concernant la petite voirie [illegible] 471, § 5, est reconnu coupable de contravention à un règlement relatif à l'exercice de sa profession (art. 471, § 15, ou art. 479, § 6-2 [illegible] Cr. 6 mars 1856, D.P. 57. 5. 274) ; ... L'individu qui, condamné pour bruit et tapage nocturnes (art. 479, § 8), est plus tard déclaré coupable de contravention à un arrêté municipal sur la police des [illegible] et lieux publics [illegible] art. 471, § 15 [illegible] Cr. 29 avr. 1869, D.P. 70. 1. 143).

90. II. *Contraventions prévues et punies par des lois spéciales.* — Ces contra- [illegible] ne [illegible] aucune aggravation légale de peine, à raison de leur réitération, lorsque, à leur égard, la récidive n'a été réglée par aucune disposition expresse de loi, les dispositions du Code pénal leur étant en principe étrangères. Ainsi les contraventions de grande voirie ne sont pas soumises à l'aggravation de peine prévue par le Code pénal pour le cas de récidive (V. *Eaux*). Toutefois, le conseil de préfecture, pour fixer l'amende, peut prendre en considération le fait qu'une seconde contravention aurait suivi promptement une autre contravention de même nature, bien qu'il n'y ait pas récidive, dans le sens légal de ce mot, pourvu que la condamnation prononcée ne dépasse pas le maximum déterminé par la loi (Cons. d'Et. 25 févr. 1881, sol. impl., D.P. 82. 3. 85).

91. Parmi les contraventions, pour lesquelles la récidive est réglée par une loi spéciale, il en est pour lesquelles le législateur a formellement exclu la récidive. Telles sont les contraventions prévues par la loi du 29 juill. 1881, sur la liberté de la presse (V. *Presse*, L. 29 juill. 1881, art. 63).

92. D'autres contraventions prévues et punies par des lois spéciales sont expressément soumises à la récidive générale spécifiée par le Code pénal en matière de contravention de police. Ainsi, les individus trouvés en état d'ivresse manifeste dans les rues, chemins, places, cafés, cabarets ou autres lieux publics sont en cas de première récidive, soumis à l'application des art. 474 et 483 C. pén. (V. *Ivresse publique*, L. 23 janv. 1873, art. 1). Il en est de même des cafetiers, cabaretiers et autres débitants qui ont donné [illegible] qui les ont reçus dans leurs établissements, ou qui ont servi des liqueurs alcooliques à des mineurs âgés de moins de seize ans accomplis (V. *ibid.*, L. 23 janv. 1873, art. 4). Les contraventions définies par la loi du 23 déc. 1874, sur la protection des enfants du premier âge, sont assujetties à l'application des art. 482 et 483 C. pén. (V. *Protection de l'enfance*, L. 25 déc. 1874, art. 6 et 13). Les contraventions aux règlements de pâturage intervenus dans les conditions fixées par la loi du 4 avr. 1882, sont passibles des peines portées par l'art. 471 C. pén., et l'art. 474, en cas de récidive (V. *Forêts*, L. 4 avr. 1882, art. 15).

93. D'autres contraventions enfin sont soumises à une *récidive spéciale*, qui ne consiste que dans la réitération de contraventions prévues les unes et les autres par la loi qui a caractérisé cette récidive, et qui peut entraîner des effets différents suivant les contraventions (V. *infra*, nos 115 et 116).

— Condamnation relative à la contravention antérieure.

94. Pour qu'il y ait récidive légale, il faut que la contravention qui lui sert de premier terme ait été suivie d'une condamnation antérieure à la nouvelle contravention. En effet, la récidive n'est pas seulement la réitération, même plusieurs fois répétée, de faits constituant des contraventions de police ; le premier élément ne s'en peut trouver que dans une condamnation antérieure.

95. Il faut, en outre, que cette condamnation soit une condamnation pénale, infligeant au prévenu une véritable peine. Du reste, le nombre des contraventions successivement commises depuis la première condamnation jusqu'aux poursuites actuelles est indifférent : ce n'est jamais qu'une seule récidive ; de même que cette multiplicité de contraventions antérieures ne pourrait suppléer l'existence nécessaire d'un premier jugement (V. *Peine*).

96. Avant la promulgation de la loi du 29 juill. 1881, sur la liberté de la presse, et par application des art. 471, § 11, 474 et 483 C. pén., il a été jugé que le juge de police ne devait pas condamner à la peine d'emprisonnement, portée, pour le cas de récidive, par l'art. 474 C. pén., une femme déclarée coupable d'injures verbales proférées à différentes fois, à moins qu'il ne fût établi qu'elle avait été l'objet d'une première condamnation (Cr. 16 août 1811, R. 56).

97. De même, la circonstance qu'un individu prévenu de deux condamnations par deux procès-verbaux et traduit à la même audience a été condamné, par un premier jugement, pour l'une des contraventions, ne fait pas qu'il puisse, par suite de cette condamnation postérieure à l'autre contravention, être considéré, dans le jugement de celle-ci, comme étant en état de récidive (Cr. 5 nov. 1831, R. *Peine*, 257). Mais si, après un second jugement qui a appliqué la peine de la récidive, une troisième contravention vient à être commise dans le délai et avec les autres conditions déterminées par la loi, cette troisième contravention constitue une seconde récidive et doit être punie comme telle (Cr. 10 mars 1837, R. 56).

98. Une précédente condamnation pénale ne peut servir de base à la récidive qu'autant qu'elle est devenue définitive ou irrévocable, et a ainsi acquis l'autorité de la chose jugée avant la perpétration du fait qui donne lieu à la nouvelle poursuite (Cr. 25 mars 1892, *Bull. crim.*, n° 89 ; 20 oct. 1893, *ibid.*, n° 78). L'état de récidive n'est donc pas constitué lorsque la première condamnation, bien que contradictoire, n'est pas devenue définitive (V. *Récidive*).

99. A plus forte raison, en matière de simple police, le juge ne peut-il faire résulter l'état de récidive de l'existence d'une précédente condamnation par défaut non encore signifiée au condamné (Cr. 12 nov. 1863, D.P. 67. 5. 356) ; et la circonstance que cette précédente condamnation par défaut aurait elle-même déclaré le prévenu en état de récidive, ne saurait être invoquée comme moyen de justification, si cette déclaration n'est accompagnée d'aucune mention de ju-

gement précédemment intervenu et n'a pas même, tout en visant l'art. 483 C. pén., fait application de l'aggravation de peine encourue (Arrêt préc. 12 nov. 1863).

100. L'existence d'une condamnation définitive doit être portée à la connaissance du juge par les voies légales, c'est-à-dire par les réquisitions du ministère public, prises par conclusions ou mentionnées dans les qualités (Cr. 10 juill. 1875, *Bull. cr.*, n° 220), elle doit être appuyée en outre des moyens de peine réguliers (extrait du jugement, extrait du casier judiciaire du condamné, etc.), sans que le juge puisse y suppléer par la mémoire ou par sa connaissance personnelle. Il importerait donc peu que ce fût lui personnellement qui ait prononcé la condamnation antérieure. Il a été décidé que, lorsque le tribunal de police a été laissé dans l'ignorance de l'état de récidive, la non-application des peines de la récidive ne donne pas ouverture à cassation, lors même que la première condamnation émanerait du même juge (Cr. 19 juin 1840, R. *Commune*, 1127-3°).

101. Du reste, un tribunal de simple police ne peut se refuser à prononcer la peine de la récidive, dans le cas où la récidive est prouvée par un jugement émané du tribunal lui-même, sous prétexte que le ministère public n'établit pas la récidive par un extrait du premier jugement (Cr. 3 févr. 1826, R. *Peine*, 343).

102. Sur le point de savoir si la preuve de la condamnation antérieure peut résulter de l'aveu du prévenu, V. *Récidive*.

103. Quand il y a eu omission, justifiée de la part du tribunal de police, on ne peut pas ultérieurement reprendre, par une nouvelle action, la circonstance de la récidive : l'omission est acquise au prévenu. L'état de récidive n'est qu'une circonstance accessoire du fait actuellement poursuivi ; elle ne peut être remise en question, lorsque le juge a statué définitivement et légalement sur le fait principal.

c. Délai entre la condamnation antérieure et la nouvelle contravention.

104. Il n'y a récidive, en matière de contravention de simple police prévue par le Code pénal, qu'autant que la condamnation qui lui sert de base est intervenue dans les douze mois précédents. — En d'autres termes, il faut que la nouvelle contravention soit commise dans les douze mois à compter de la condamnation antérieure : ... Et non à compter de la première contravention. Par suite, il importe peu qu'il se soit écoulé plus d'une année entre les deux contraventions. Les douze mois doivent être comptés, non à partir du jour où la première condamnation a été prononcée, mais à partir du jour où elle a acquis force de chose jugée. La récidive suppose toujours, comme premier terme, une condamnation antérieure irrévocable (Cr. 25 mars 1892, *Bull. cr.*, n° 89 ; 20 oct. 1893, *ibid.*, n° 278 ; 28 mai 1909, *ibid.*, 296. — GARRAUD, *Précis*, n° 316 ; BLANCHE, t. 7, n° 525).

105. Les délais d'opposition et d'appel ayant, aux termes des art. 151 et 174 C. instr., pour point de départ commun la signification de la sentence, le jugement doit être signifié dans tous les cas, qu'il ait été rendu contradictoirement ou par défaut (Cr. 2 août 1856, D.P. 56. 1. 379 ; 12 nov. 1863, D.P. 67. 5. 356), quand bien même il aurait été pleinement et volontairement exécuté par le condamné (Cr. 24 janv. 1862, D.P. 62. 1. 144).

106. Il importe de remarquer que le second terme de la récidive, c'est le fait de la nouvelle contravention, par conséquent la date de ce fait, et non point la date du jugement à intervenir ou celle des poursuites. — Si le délinquant commettait une troisième contravention dans les douze mois du jugement de la première, il serait passible pour cette troisième infraction, comme pour la deuxième, des peines de la récidive (BLANCHE, t. 7, n° 525).

107. Cette condition de délai entre la condamnation antérieure et la nouvelle infraction n'est point exigée pour la récidive en matière criminelle ou correctionnelle (V. *Récidive*). Elle est exigée au contraire pour la plupart des contraventions prévues par des *lois spéciales* qui sont assujetties à la récidive, notamment en matière forestière (V. *Forêts*).

d. Lieu de perpétration des deux contraventions.

108. Pour qu'il y ait récidive, il est nécessaire *que ces deux contraventions aient été commises dans le ressort du même tribunal de police* (C. pén. art. 483). Cette condition, qui n'est pas exigée pour la récidive en matière criminelle et correctionnelle (V. *Récidive*), l'est au contraire en ce qui concerne les contraventions prévues et punies par le Code pénal. Elle l'est aussi en général à l'égard des contraventions spéciales, mais seulement lorsque le législateur l'a exigée, soit expressément, soit par renvoi à l'art. 483 C. pén. Il en est ainsi particulièrement de la contravention pour fait d'ivresse prévue et punie par l'art. 1 de la loi du 23 janv. 1873, l'art. 1, § 2, déclarant l'art. 483 C. pén. applicable à cette contravention. N'est pas dans le cas de récidive prévu par l'art. 2 de la loi de 1873 l'inculpé qui, dans les douze mois qui suivent la deuxième condamnation, commet une autre contravention dans le ressort d'un autre tribunal ; celui-ci saisi pour la première fois, doit considérer les condamnations antérieures comme non avenues (Cr. 22 nov. 1879, *Bull. cr.*, 208).

Il ne paraît pas nécessaire, sauf controverse, que la condamnation antérieure ait été prononcée par le tribunal de police même saisi de la deuxième contravention. L'art. 483 C. pén. exige seulement en effet que les deux contraventions aient été commises dans le ressort du même tribunal. Les peines de la récidive doivent donc être appliquées à l'individu qui a été condamné pour la contravention antérieure par le tribunal correctionnel, par exemple, dans le cas où le fait poursuivi devant cette juridiction avait perdu, à l'audience, le caractère de délit et avait revêtu celui de simple contravention.

109. Le principe de la récidive doit d'ailleurs être appliqué, au cas de *division d'une commune importante* en deux ou plusieurs justices de paix. Dans cette hypothèse, quoique le service de la police soit fait successivement par chaque juge de paix, il n'y a qu'un tribunal de police. Il en est de même, lorsque le tribunal de police est divisé en deux *sections* (V. *Cours et tribunaux*).

110. L'existence des diverses conditions nécessaires pour constituer l'état de récidive doit être constatée par le jugement qui aggrave la peine en raison de ce que le prévenu est en état de récidive. Le jugement serait insuffisamment motivé, à défaut : ... de constater la condamnation antérieure, son caractère, sa cause et sa date (Cr. 20 avr. 1883, *Bull. cr.*, n° 101 ; 11 mars 1887, *ibid.*, n° 100, 25 mars 1892, *ibid.*, n° 89, 15 nov. 1895, D.P. 96. 1. 24 ; 14 févr. 1903, *Bull. cr.*, n° 70 ; 4 avr. 1903, *ibid.*, n° 152 ; 20 juin 1903, *ibid.*, n° 224 ; 20 févr. 1904, *ibid.*, n° 119 ; 12 août 1904, *Bull. cr.*, n° 397 ; Cr. 27 déc. 1907, D.P. 1910. 1. 56 ; 18 déc. 1908, *Rec. gaz. trib.*, 1909, 1er sem. 1. 111 ; 19 févr. 1910, *Bull. cr.*, 1910, n° 88) ; la non-expiration du délai de douze mois, qui résulte d'ailleurs de la date (Cr. 22 avr. 1879, *Bull. cr.*, n° 208 ; 20 avr. 1883, précité) ; le lieu de la contravention dans le même ressort (Cr. 13 juill. 1893, *Bull. cr.*, 1893, n° 187 ; 4 mai 1894, D.P. 96. 1. 137 ; 26 juill. 1895, *ibid.* ; 12 août 1904, précité ; 27 déc. 1907, précité) : ... de spécifier si la condamnation antérieure était définitive au jour où a été commise la contravention qu'il réprime (Cr. 27 déc. 1907, précité). Par suite serait nul pour défaut de motifs le jugement rendu sur un procès-verbal relevant la récidive, et qui se bornerait à déclarer qu'« il résulte du procès-verbal que la récidive doit être écartée » (Cr. 11 août 1883, *Bull. cr.*, n° 211).

II. — Effets de la récidive.

a. Contraventions prévues et punies par le Code pénal.

111. A l'égard de ces contraventions, la récidive n'exerce aucune influence sur la quotité de l'*amende* édictée contre chaque classe de contraventions (art. 474, 478, 482). Mais elle a pour effet de soumettre le contrevenant à un *emprisonnement* dont la durée est de trois jours au plus pour les contraventions de la première classe (art. 474), cinq jours au plus pour celles de la deuxième classe (art. 478, al. 1), et cinq jours uniformément pour celles de la troisième classe (art. 482). — Cet effet constitue une aggravation de la peine même à l'égard des contraventions, contre lesquelles le Code édicte l'emprisonnement : pour celles de la deuxième classe et de la troisième classe, par l'élévation de la durée, qui n'est que de trois jours et de cinq jours au maximum ; pour celles des trois classes, en rendant l'emprisonnement *obligatoire* pour le juge. Ainsi il a été décidé que, lorsqu'il est établi qu'un individu convaincu d'une contravention de police a subi dans les douze mois une première condamnation pour contravention de même nature, le tribunal ne peut, sans violer la loi, se dispenser de prononcer la peine de la récidive, requise par le ministère public (Cr. 5 mai 1826, R. *Peine*, 342 ; 5 nov. 1829, R. *ibid.*, 342 ; *Jugement*, 1058-3°).

112. La loi du 28 avr. 1832 ayant rendu applicable aux contraventions l'art. 463, les effets de la récidive n'ont plus un caractère général et absolu, puisqu'il appartient au juge de police de ne point prononcer d'aggravation de peine contre le récidiviste, dans le cas où il admet formellement en faveur de ce dernier le bénéfice des circonstances atténuantes (V. *infra*, n° 120).

113. Il résulte de ce qui précède que, dans la législation actuelle, à l'encontre de la législation antérieure au Code pénal de 1810, la récidive n'est punie que de peines de simple police, et c'est en conséquence le juge de police qui applique ces peines. Toutefois, par la disposition que la loi du 28 avr. 1832 a introduite dans l'art. 478 et qui en forme le paragraphe 2, le législateur a dérogé aux principes généraux sur la récidive en matière de contravention de police, en élevant le fait incriminé du rang de contravention à celui de délit, à raison de l'état de récidive. Il punit d'un emprisonnement de six jours à un mois et d'une amende de 16 à 200 francs, les individus mentionnés au paragraphe 5 de l'art. 475, c'est-à-dire qui sont convaincus d'avoir établi des jeux de loterie ou de hasard dans les lieux publics, lorsqu'ils sont repris pour le même fait en état de récidive. En conséquence, l'infraction dont il s'agit doit être déférée au tribunal correctionnel.

b. Contraventions prévues et punies par des lois spéciales.

114. On a vu (V. *supra*, n° 92 et 93) que parmi ces contraventions, les unes sont soumises à la récidive générale de l'art. 483

[illegible]

115. [illegible] aux règlements rendus en exécution des dis- [illegible] de l'art. 2 de la loi du 30 mai 1851, sur la *police du roulage* (V. *Voitures*); ... Soit d'entraîner le doublement obligatoire, pour ce magistrat, des peines d'amende et d'emprisonnement, par exemple en matière forestière (V. *Forêts*), ou en ce qui concerne les contraventions commises sur les *terrains et* [illegible] vertu de la loi du 4 avr. 1882 (L. 4 avr. 1882, art. 11. — V. *Forêts*); ... Soit de rendre obligatoire pour le tribunal de répression la peine d'emprisonnement édictée contre le contrevenant non récidiviste, par exemple au cas de mauvais traitements exercés publiquement et abusivement contre les ani- [illegible] L. 2 [illegible] 1850). Soit d'obliger le juge de police à prononcer le [illegible] ment, ainsi au cas de contraventions prévues par les art. 79 et s., C. trav., D.P. 1911. 4. 97), sur les *bureaux de placement* C. trav. art. 102, D.P. 1911. 4. 111. — V. *Bureaux de placement*); ... Soit d'entraîner l'application de l'emprisonnement, comme au cas de refus de payer les sommes portées au tarif pour le passage des fleuves, rivières et canaux navigables (L. 6 frim. an 7, art. 56. — V. *Eaux*); ... Soit de permettre au tribunal d'ordonner l'insertion du jugement de condamnation dans un journal, par exemple en ce qui concerne les contraventions prévues par les art. 33 et s., C. trav., D.P. 1911. 4. 97, relatifs aux moyens de constater les conventions entre patrons et ouvriers en matière de tissage et bobinage (art. 101, C. trav., D.P. 1911. 4. 111), ou celles spécifiées par les art. 40 et s., C. trav., relatifs à la coupe des pièces de velours de coton, la teinture, le blanchiment et l'aspect des étoffes.

116. Il est des contraventions de police prévues et punies par des lois spéciales, qui, en cas de récidive entre les mêmes contraventions, deviennent des délits et sont punies comme tels. Telles sont : ... la contra- [illegible] qui est prévue et punie par les art. 605 et [illegible] *de fait*); ... La contravention commise par les adjudicataires, mariniers et autres personnes employées au service des bacs et bateaux, qui exigent des sommes supérieures à celles portées aux tarifs (L. 6 frim. an 7, art. 52, R. *Eaux*); ... Les *contraventions rurales* punies par l'art. 4, tit. 2 de la loi des 27 sept.-6 oct. 1791, et l'art. 2 de la loi du 24 therm. [illegible]

117. Pour quelques contraventions, c'est seulement au cas de *nouvelle récidive*, qu'elles deviennent passibles de peines correctionnelles; par exemple, sont frappés de peines correctionnelles : ... les individus [illegible] rues, chemins, places, cafés, cabarets ou autres lieux publics (V. *Ivresse publique*, L. 23 janv. 1873, art. 2.); ... Les cafetiers cabaretiers ou autres débitants qui ont donné à [illegible] les ont reçus dans leurs établissements, ou qui ont servi des liqueurs alcooliques à des [illegible] plis (V. *ibid.*, L. 23 janv. 1873, art. 5). V. *su-* [illegible]

118. En *matière forestière*, la récidive transforme aussi la contravention en délit correctionnel, mais seulement quand les peines, par suite de leur doublement, sont supérieures à 15 francs d'amende ou cinq jours d'emprisonnement (V. *Forêts*).

119. Lorsque la récidive transforme la contravention en délit correctionnel, elle rend le fait incriminé justiciable du tribunal correctionnel.

§ 4. — *Circonstances atténuantes.*

[illegible]

[illegible] *Peines de simple police prononcées par le Code pénal.*

120. Dans le Code pénal de 1810, avant la revision de 1832, le bénéfice des circonstances atténuantes n'était pas applicable aux contraventions de police. Il en résultait cette anomalie qu'un délit pouvait être moins puni qu'une contravention, puisque la peine du délit pouvait descendre au maximum des peines de police, c'est-à-dire à 1 franc d'amende, tandis que les contraventions, du moins celles de la deuxième et de la troisième classes, ne pouvaient pas être moins punies que d'une amende de 6 ou de 11 francs. La loi du 28 avr. 1832 a mis fin à cette situation, en ajoutant à l'art. 483 C. pén. un deuxième alinéa aux termes duquel « l'art. 463 C. pén. sera applicable à toutes les contraventions de police comprises avec leurs peines dans les art. 471 à 482 ». Ainsi est applicable aux contraventions prévues par le Code pénal le dernier paragraphe de l'art. 463, tel qu'il a été modifié par la dernière loi de revision, c'est-à-dire le décret du 27 nov. 1870. La peine peut être réduite, pour atténuation des circonstances, dans tous les cas de contraventions de simple police, puisque l'art. 463, dernier alinéa, embrasse tous les cas où la peine de l'emprisonnement et celle de l'amende sont prononcées par le Code, et que ce sont là les seules peines principales des contraventions. — Il en est ainsi également en cas de récidive (V. *infra*, n° 129).

121. Selon une opinion, le paragraphe 2 de l'art. 483, tout en étendant aux matières de simple police le bénéfice des circonstances atténuantes, ne devrait s'entendre que des cas de récidive. La place de ce paragraphe à la suite d'une disposition exclusivement relative à la récidive peut, en effet, fournir un prétexte à cette interprétation (R. 61). Mais cette opinion ne saurait être admise. Le second paragraphe de l'art. 483 est indépendant du premier; s'il peut être appliqué même dans le cas de récidive, il n'en demeure pas moins applicable en dehors de toute récidive (Cr. 1er févr. 1833, R. 61).

122. Ce n'est pas seulement aux contraventions énumérées et qualifiées dans les art. 471, 475 et 479 que le paragraphe 2 de l'art. 483 a rendu l'art. 463 applicable, mais aussi aux contraventions aux règlements ou arrêtés légalement faits ou publiés par l'autorité administrative, dont le code (art. 471, § 15) a parlé en termes généraux, et qu'il s'est appropriés par avance en leur donnant la même sanction qu'à ses propres dispositions (V. *Commune* n°s 1851 et s.).

[illegible] *Peines de simple police prononcées par les lois spéciales.*

123. [illegible] *Peines de simple police spéciales auxquelles ne s'applique pas l'art. 463.* — L'art. 463 ne disposant que pour les cas où la peine de l'emprisonnement et celle de l'amende sont prononcées par le Code pénal, et l'art. 483, 2e alinéa, ne l'ayant rendu applicable qu'aux contraventions prévues par le Code pénal (V. *supra*, n°s 120 et s.), il s'ensuit qu'on ne peut étendre le bénéfice des circonstances atténuantes aux contraventions régies par des lois spéciales, soit antérieures, soit postérieures au Code pénal (Cr. 27 mars 1868, *Bull. cr.*, n° 85 et S. *Peine*, 584; 11 janv. 1895, D.P. 96. 1. 137; 9 nov. 1895, D.P. 96. 1. 191 [illegible] Comp. Cr. 21 avr. 1904, D.P. 1904. 1. 532); à moins que la loi spéciale n'ait dérogé à ce principe : ... soit expressément; ... Soit tacitement, par exemple, en empruntant au Code pénal les peines de simple police applicables aux contraventions spécifiées par la loi spéciale.

124. Ainsi, la faculté d'atténuation établie par les art. 463 et 483 est étrangère, notamment : ... aux contraventions de simple police définies par le titre 2 de la loi des 28 sept.-6 oct. 1791, sur la police rurale (V. *Droit rural*); ... Aux contraventions aux dispositions relatives aux moyens de constater les conventions entre patrons et ouvriers, en matière de tissage et de bobinage (art. 33 et s. C. trav., D.P. 1911. 4. 107); ... Aux contraventions, aux dispositions relative à la coupe des pièces de velours de coton, la teinture, le blanchiment et l'apprêt des étoffes (art. 40 et s. C. trav. *ibid.*).

125. L'art. 203 C. for. interdit formellement aux tribunaux d'appliquer aux contraventions forestières les dispositions de l'art. 463 C. pén., sur les circonstances atténuantes (V. *Forêts*). A ces contraventions forestières doivent être assimilées les contraventions commises sur les terrains et pâturages en montagne mis en défens en vertu de la loi du 4 avr. 1882 (V. *Forêts*, L. 4 avr. 1882, art. 11).

126. Les art. 463 et 483 sont également inapplicables : ... à la contravention rurale d'abandon de volailles, réprimée par l'art. 606 du Code du 3 brum. an 3, mais non prévue par le Code pénal (Cr. 27 mars 1868, cité *supra*, n° 123); ... à la contravention d'abandon de bestiaux sur le terrain d'autrui, prévue par l'art. 12, tit. 2, de la loi du 28 sept. 1791 (Cr. 11 janv. 1895, D.P. 96. 1. 137); ... En cas de contravention à la loi du 2 nov. 1892 sur le travail des enfants, des filles mineures et des femmes dans les établissements industriels (Cr. 9 nov. 1895, D.P. 96. 1. 191).

127. — 2° *Peines de simple police spéciales auxquelles s'applique l'art. 463, en vertu d'une disposition expresse de loi.* — Le bénéfice des circonstances atténuantes est applicable, en vertu d'une disposition expresse, aux peines de simple police concernant : ... les infractions à la loi du 2 juill. 1850, relative aux mauvais traitements envers les animaux domestiques. Toutefois, dans cette hypothèse, l'admission des circonstances atténuantes n'a d'utilité que dans le cas de récidive, pour permettre au juge de ne pas prononcer la peine d'emprisonnement; ... Les contraventions prévues par l'art. 102 C. trav., sur les bureaux de placement (art. 106 C. trav. — V. *Bureaux de placement*); ... Les contraventions prévues par l'art. 99 C. trav., sur les contrats d'apprentissage (art. 106 C. trav. — V. *Travail*); ... Les contraventions définies par la loi du 23 déc. 1874, sur la protection des enfants du premier âge (L. 23 déc. 1874, art. 13. — V. *Protection de l'enfance*); ... Les contraventions à la loi du 30 mai 1851, sur la police du roulage (L. 30 mai 1851, art. 14. — V. *Voitures*); ... Les contraventions prévues par la loi du 29 juill. 1881, sur la liberté de la presse. En pareil cas, la peine prononcée ne peut excéder la moitié de la peine édictée par cette loi (L. 29 juill. 1881, art. 64. — V. *Presse*); ... Les contraventions aux règlements de pâturage intervenus dans les conditions fixées par la loi du 4 avr. 1882 (L. 4 avr. 1882, art. 15. — V. *Forêts*); .... Les contraventions prévues et punies par la

loi du 23 janv. 1873, sur l'ivresse publique (L. 23 janv. 1873, art. 9. — V. *Ivresse publique*); ... Les contraventions en matière de pêches maritimes et de navigation (L. 31 juill. 1901, D.P. 1902. 4. 14. — V. *Droit maritime*); ... Les contraventions en matière de contributions indirectes (L. 30 mars 1897, D.P. 97. 4. 47. — V. *Contrib. indir.*).

128. — 3° *Peines de simple police spéciales auxquelles s'applique l'art. 463, en vertu d'une disposition tacite de loi.* — Pour que l'art. 483 soit inapplicable aux peines établies par une loi spéciale, il faut non seulement que la contravention ait été créée par cette loi, mais encore que la peine qui y est édictée soit elle-même une peine spéciale. Les peines qu'une loi spéciale a empruntées au Code pénal doivent être assimilées à celles prononcées par ce code, dans le sens de l'art. 483, et, par suite, sont de plein droit susceptibles d'être modifiées par une déclaration de circonstances atténuantes. — Il en est ainsi, par exemple, des peines prévues : ... par l'art. 3 de la loi du 4 juill. 1837, aux termes duquel tous poids et mesures autres que les poids et mesures établis par les lois des 18 germ. an 3, et 19 frim. an 8, constitutives du système métrique décimal, sont interdits sous les peines portées par l'art. 479 C. pén. (V. *Poids et mesures*); ... Par l'art. 4 de la même loi du 4 juill. 1837, aux termes duquel ceux qui ont des poids et mesures autres que les poids et mesures légaux dans leurs magasins, boutiques, ateliers ou maisons de commerce, ou dans les halles, foires ou marchés, sont punis comme ceux qui emploient des poids et mesures de cette nature, conformément à l'art. 479 C. pén. (V. *ibid.*).

129. La faculté d'accorder au condamné des circonstances atténuantes est laissée à l'appréciation du tribunal de police (Cr. 2 juill. 1859, D.P. 59. 5. 287). Elles peuvent être accordées par le juge, même lorsqu'il statue par défaut (Cr. 1er déc. 1842, R. *Jugement par défaut*, 426), et aux prévenus qui sont en état de *récidive* comme à ceux qui ne sont pas en cet état.

II. — Effet des circonstances atténuantes sur les peines de simple police.

130. L'atténuation des peines à laquelle donne lieu la déclaration de circonstances atténuantes, en matière de contravention de simple police, est facultative pour le juge de répression, sauf pour les contraventions prévues par la loi du 29 juill. 1881, sur la liberté de la presse (V. *Presse*).

131. Les peines de simple police susceptibles d'atténuation, par suite d'une déclaration de circonstances atténuantes, sont : ... 1° l'amende ; ... 2° l'emprisonnement ; ... 3° et la confiscation.

a. Effets des circonstances atténuantes sur l'emprisonnement et l'amende.

132. L'atténuation des peines résultant de l'admission des circonstances atténuantes consiste : ... Soit dans la réduction de l'amende ou de l'emprisonnement, qui auraient été encourus, s'il n'y avait pas eu de circonstances atténuantes : ... soit dans la suppression de l'amende ou de l'emprisonnement, quand il s'agit d'une contravention passible de ces deux peines cumulativement.

133. — 1° *Réduction de l'emprisonnement et de l'amende.* — L'admission des circonstances atténuantes permet au juge de simple police de réduire l'amende et l'emprisonnement au minimum fixé pour les peines de simple police. Ainsi, il peut réduire : ... l'amende à un franc (Cr. 25 sept. 1840, R. *Peine*, 570); ... Et l'emprisonnement à vingt-quatre heures. — Mais la peine, quelque réduite qu'elle puisse être par l'effet des circonstances atténuantes, ne saurait jamais descendre au-dessous des peines de simple police. Spécialement, l'amende ne peut être moindre de 1 franc. Et l'emprisonnement ne peut être moindre de vingt-quatre heures.

134. En ce qui concerne la peine d'amende, le bénéfice des circonstances atténuantes est inutile pour les contraventions de la première classe que prévoit le Code pénal, puisque l'amende édictée en pareil cas peut varier de 1 à 5 francs, indépendamment de toute déclaration de circonstances atténuantes. Mais il est efficace pour les contraventions de la deuxième ou de la troisième classe.

135. En ce qui regarde la peine d'emprisonnement prononcée par le Code pénal contre certaines contraventions, abstraction faite de toute récidive, la déclaration de circonstances atténuantes n'offre aucun intérêt, puisque cet emprisonnement est facultatif pour le juge.

136. Pour les contraventions de la troisième classe, s'il y a récidive, la déclaration de circonstances atténuantes est nécessaire pour permettre au tribunal de police de réduire la durée de la peine d'emprisonnement.

137. — 2° *Suppression de l'emprisonnement ou de l'amende.* — Lorsque la peine d'amende et celle d'emprisonnement sont prononcées cumulativement, et, dès lors, sont toutes deux obligatoires, l'admission des circonstances atténuantes permet au juge de police de supprimer complètement l'une de ces peines, et, par suite, de n'appliquer que l'amende ou l'emprisonnement. En particulier, il peut réduire la peine à une amende (Cr. 1er juin. 1876, *Bull. cr.*, n° 130; 4 juin 1886, *ibid.*, n° 201).

138. Toutefois, lorsqu'un tribunal de police, en considération des circonstances qu'il déclare atténuantes, s'abstient de prononcer la peine de l'emprisonnement contre le délinquant en état de récidive, il ne peut dans aucun cas infliger une amende supérieure à 15 francs, maximum de l'amende de simple police. Le texte de l'art. 463, tel qu'il a été modifié par la loi du 28 oct. 1888, conduirait à décider que l'amende de 3000 francs peut être substituée à l'emprisonnement de police. Mais on ne doit pas s'arrêter à cette apparence, car le tribunal ne peut pas, sous prétexte d'indulgence, remplacer une peine de police par une peine correctionnelle.

139. Du reste, la faculté de réduire la peine ne peut être confondue avec le droit que s'arrogerait le juge de police, de ne prononcer aucune peine. Si atténuantes que soient les circonstances, il doit rester une peine, puisqu'il reste une contravention. Autrement, il y aurait excès de pouvoir, et le jugement du tribunal de police devrait être cassé (Cr. 23 juill. 1836, R. 69 ; 23 août 1839, *Bull. cr.*, n° 289; 5 nov. 1840, *ibid.*).

140. Le juge de police ne peut, même en cas de circonstances atténuantes, réduire au seul payement des frais et dépens la condamnation prononcée contre le prévenu reconnu coupable ; la prononciation de l'amende doit pour le moins y être ajoutée (Cr. 1er juill. 1853, D.P. 53. 5. 346; 18 août 1860, D.P. 60. 5. 274).

141. Il en est ainsi, alors même que le juge déclarerait prononcer la condamnation aux dépens pour toute peine ; l'art. 162 C. instr. prescrivant que la partie qui succombe soit condamnée aux frais envers la partie publique, son exécution ne peut être considérée comme constituant l'application d'une peine (Cr. 31 déc. 1846, D.P. 47. 4. 280). A l'inverse, la condamnation du prévenu, à l'amende en matière de contravention de simple police, ne dispense pas de la condamnation aux dépens, même en cas de circonstances atténuantes (Cr. 20 sept. 1855, D.P. 63. 5. 192). Toutefois, l'omission de cette condamnation aux dépens n'entraîne qu'une cassation partielle avec renvoi devant un autre juge pour être statué à nouveau sur ce chef (Même arrêt).

142. Pour le même motif, la règle prohibitive du cumul des peines n'étant pas applicable aux contraventions, le juge saisi de plusieurs contraventions doit prononcer une peine pour chacune d'elles, même dans le cas où il reconnaît l'existence de circonstances atténuantes en faveur du prévenu. Il a été jugé, toutefois, que dans un cas où deux peines de police devaient se cumuler, on avait pu ne faire consister ces deux peines qu'en une seule amende de 1 franc, eu égard aux circonstances atténuantes dont l'existence avait été déclarée (Cr. 23 juin 1843, R. 67).

b. Effet des circonstances atténuantes sur la confiscation.

143. La confiscation spéciale est moins une peine, à proprement parler, qu'une précaution prise par la loi pour retirer de la circulation l'instrument d'une contravention ou d'une fraude. En tout cas, la confiscation n'est pas une amende, et, par suite, n'est point comprise dans les termes de l'art. 463, qui n'étend le bénéfice des circonstances atténuantes qu'à l'amende et l'emprisonnement. — Dès lors, dans les cas où la loi prononce la confiscation, le juge de police ne peut se dispenser d'ordonner cette mesure, même quand il déclare l'existence de circonstances atténuantes (V. *Peine, Crimes et délits* et *supra*, n° 68).

c. Effets des circonstances atténuantes sur les peines aggravées par l'état de récidive légale.

144. La disposition de l'art. 483, § 2, s'étend aux délinquants qui sont en état de récidive comme à ceux qui ne sont pas en cet état. Il en résulte que, même en cas de récidive, les tribunaux de police peuvent abaisser la peine jusqu'à un jour d'emprisonnement ou 1 fr. d'amende, ou même substituer l'amende à l'emprisonnement (Cr. 10 oct. 1833, R. 61 ; 9 sept. 1841, *ibid.*; 8 mai 1845, *Bull. cr.*, n° 163 ; 7 oct. 1852, D.P. 52. 5. 417 ; 1er juin 1876, *Bull. cr.*, n° 130 ; 4 juin 1886, *Bull. cr.* n° 201). Cette solution résulte d'ailleurs des termes de l'art. 463 que l'art. 483 a rendu applicable aux contraventions de simple police. La déclaration de l'existence des circonstances atténuantes peut être faite même à l'égard d'un contrevenant qui a subi six condamnations antérieures (Cr. 2 juill. 1859, sol. impl., D.P. 59. 5. 287).

§ 5. — *Sursis à l'exécution des peines.*

145. Le sursis à l'exécution des peines, prévu par la loi du 26 mars 1891, n'est pas applicable en matière de contraventions de simple police. — Cette exception, qui ne résulte pas d'un texte formel, est admise par la jurisprudence, parce qu'il ne résulte pas des travaux préparatoires de la loi de 1891, ni de son texte ni de son esprit, qu'elle leur soit applicable (Cr. 15 mai 1892, D.P. 92. 1. 338 ; 29 juill. 1892, D.P. 92. 5. 472 ; 27 oct. 1894, Sir. 95. 1. 107 ; 7 févr. 1903, *Bull. cr.*, n° 55 ; 16 mai 1903, *ibid.*, n° 191 ; 12 mars 1909 *ibid.*, n° 163. — V. aussi, *Peine*). — « En effet, au cours des travaux préparatoires de la loi de 1891, il n'a jamais été fait allusion aux contraventions : on n'a eu en vue que les crimes et délits. Et s'il n'existe pas de texte formel qui prohibe l'extension du sursis à ces infractions, l'ensemble des dispositions de la loi les exclut. Ainsi, c'est une condamnation antérieure pour crime ou délit qui fait obstacle à un sursis ; c'est une condamnation pour crime ou délit qui en fait

[illegible] que, en matière de police, la prescription est [illegible] la peine ne produirait d'effet comminatoire [illegible] sible (GARRAUD, *ibid.*).

§ 6. — [illegible]

146. [illegible]

SECT. 3. — Des diverses espèces de contraventions de police.

147. [illegible] visent en trois classes qui se distinguent par la quotité de la peine dont elles sont frappées. L'énumération des contraventions diverses rentrant dans chaque classe se trouve : pour les contraventions de la première classe, dans l'art. 471 C. pén.; pour celles de la deuxième classe, dans l'art. 475, et, pour celles de la troisième classe, dans l'art. 479 C. pén.

[illegible] : I. — [illegible] CLASSE DES CONTRAVENTIONS DE POLICE.

148. [illegible] infractions sont une amende de 1 à 5 francs; en cas de récidive, un emprisonnement de un à trois jours. L'art. 472 prononce en outre la confiscation des pièces d'artifices et des instruments ayant servi aux contraventions prévues par l'art. 471, § 2 et 7 (V. *infra*, [illegible] 471).

[illegible] 1° *Incendies, entretien, réparation ou nettoyage des fours, cheminées ou usines* (art. 471, § 1).

149. La législation antérieure au Code [illegible] 1810 [illegible] des mesures propres à prévenir les incendies et réprimait le défaut d'entretien ou de nettoyage des cheminées et fours (V. Ord. 11 avr. 1698, R. 76; Ord. 10 févr. 1735, art. 3, *ibid.*; Ord. 15 nov. 1781, art. 3, *ibid.*, 329; Décr. 16 août 1790, art. 3, *ibid.*, 75; L. 22 juill. 1791, tit. 1er, art. 46, *ibid.*; L. 28 sept.-6 oct. 1791, tit. 2, art. 9, *Appendice* au Code pénal, *Délit rural*, p. 19; Arr. 12 mess. an 8, art. 24; R. 75; Arr. 5 brum. an 9, art. 19, [illegible]

150. [illegible] *entretien, réparation ou nettoyage* des fours, cheminées ou [illegible] 471, § 1 [illegible] cette négligence n'a occasionné aucun dommage ni accident. La contravention prévue [illegible] 471, § 1 [illegible] du délit prévu par l'art. 458 C. pén., qui implique que le défaut d'entretien a causé un incendie, et, en outre, que l'incendie s'est attaqué aux propriétés mobilières d'autrui.

151. Quoique l'incendie ne soit pas, en conséquence un élément constitutif de la contravention, il fait du moins présumer que la cheminée est en mauvais état, et met la preuve contraire à la charge de l'inculpé. Il a même été jugé qu'il y a, au cas d'un feu de cheminée, une contravention punissable bien qu'il soit établi que cette cheminée a été nettoyée deux fois dans l'année, confor- [illegible] Cr. 13 [illegible] 1849, R. 78; D.P. 49. 5. 247).

152. Selon une autre opinion, un feu de [illegible] pas nécessairement que le propriétaire ou le locataire a négligé d'entretenir sa cheminée; dès lors, le juge de police devant lequel il est établi que ce propriétaire ou ce locataire n'a commis aucune négligence, et spécialement a fait ramoner sa cheminée dans l'année, refuse avec raison de lui appliquer les dispositions de l'art. 471, § 1 (Cr. 23 [illegible] 1865, D.P. 65. 5. 223).

153. De même, le juge de police peut [illegible] quoi l'art. 471, § 1, [illegible] aux époques prescrites, [illegible] que le feu est dû à un [illegible] dont l'inculpé n'a pas [illegible] (Cr. 25 juin 1842, R. *Commune*, 1288).

154. L'existence d'un règlement municipal n'est pas nécessaire pour l'application de l'art. 471, § 1 : la loi se suffit à elle-même. D'autre part ni les règlements, ni les usages locaux ne peuvent restreindre l'étendue de ses dispositions. Le fait d'avoir nettoyé la cheminée d'après l'usage des lieux, et même suivant les prescriptions d'un règlement de [illegible] ne suffit donc pas à lui seul pour faire prononcer nécessairement l'acquittement; mais c'est une circonstance que l'inculpé peut invoquer pour établir qu'il n'a pas commis la négligence constitutive de la contravention (Cr. 23 juin 1865, D.P. 65. 5. 223; 5 avr. 1867, D.P. 67. 1. 463. — BLANCHE, t. 7, n° 38).

155. Au reste, les règlements ou usages locaux ne peuvent restreindre l'étendue de la disposition de l'art. 471, § 1, C. pén., et décider qu'il y a été donné satisfaction par cela seul que le nettoyage a eu lieu à certaines époques déterminées. [illegible] l'a, stable, l'inculpé doit être condamné s'il est coupable de négligence, bien qu'il ait observé les prescriptions d'un règlement de police. Ainsi, un propriétaire cité devant le tribunal de police à raison de défaut d'entretien de ses cheminées, doit être condamné à l'amende, alors même qu'un règlement local n'exige le ramonage qu'une fois par an, et qu'il n'est pas prouvé que cette prescription n'a pas été observée (Cr. 5 avr. 1867, D.P. 67. 1. 463).

156. La question de savoir s'il y a eu défaut de nettoyage ou de ramonage des cheminées, est laissée à l'appréciation souveraine du juge du fait (Cr. 9 juin 1899, *Bull. cr.*, n° 146).

157. La disposition de l'art. 471, § 1, est générale : elle s'étend à toutes les *maisons*, à tous les *ateliers*, *manufactures* et *établissements où l'on fait usage du feu*. Elle concerne [illegible] tous les *habitants* des maisons ou *possesseurs* des usines, à quelque titre d'ailleurs qu'ils habitent ou possèdent, que ce soit, par exemple, à titre de propriétaire, de locataire ou de sous-locataire.

158. Les locataires sont certainement passibles de la contravention, quand il s'agit du *ramonage*, qui est une charge locative. Il a même été jugé que l'art. 471, § 1, est applicable au locataire, qui a cessé d'habiter les lieux lorsque l'incendie a éclaté (Cr. 24 avr. 1840, R. 78).

159. Mais la question de savoir si le locataire ou l'occupant est responsable de la contravention, quand il s'agit d'un vice de construction auquel n'auraient pas remédié les réparations qu'exige l'art. 471, § 1, est controversée. — Suivant une première opinion, le locataire n'étant pas tenu de faire les [illegible] réparations, n'est pas coupable [illegible] et ne peut être condamné (Cr. 25 juin 1842, R. *Commune*, 1288). — D'après une autre opinion, le locataire ne peut être relaxé par le motif que les réparations à effectuer ne sont point mises à sa charge par la loi (Cr. 6 sept. 1838, R. 79).

160. Dans tous les cas, l'art. 471, § 1, est applicable au propriétaire, alors même qu'il existe un vice de construction dont on ne l'a pas averti. Sa responsabilité pénale ne cesserait que dans l'hypothèse où un cas fortuit ou de *force majeure* se serait tout à coup déclaré, et où matériellement il n'aurait pu prévoir la cause de l'incendie.

§ 2. — *Infraction à la défense de tirer des pièces d'artifice* (art. 471, § 2).

161. La contravention prévue par le paragraphe 2 de l'art. 471 consiste dans la violation de la défense de tirer, en certains lieux, des pièces d'artifice.

162. Avant 1789, de nombreux règlements interdisaient, notamment à Paris, de tirer en certains lieux des pièces d'artifice et même des armes à feu. — Le décret des 19-22 juill. 1791, relatif à l'organisation d'une police municipale et correctionnelle, ne contenait aucune disposition sur cette matière. Il en était de même du Code des délits et des peines du 3 brum. an 4. — Du reste, le Code pénal de 1810 ne s'est point occupé des règlements particuliers à faire ou maintenir pour le commerce des artificiers. L'orateur du Gouvernement a fait mention expresse de ces règlements comme étant au nombre de ceux dont l'art. 484 déclare maintenir l'exécution.

Éléments constitutifs de la contravention.

163. La contravention spécifiée au paragraphe 2 de l'art. 471 suppose : ... 1° le tir de pièces d'artifice ; ... 2° la violation d'un règlement.

164. Les mots « pièces d'artifice » énoncés dans le paragraphe 2 de l'art. 471 « sont des expressions génériques qui doivent s'entendre de tout travail fait avec de la poudre pouvant, par son explosion ou son action, produire les effets que ce paragraphe a voulu prévenir » ; il n'y a donc pas lieu de distinguer, suivant que la pièce est destinée à une réjouissance ou à un travail comme celui de l'extraction de pierres (Cr. 4 août 1853, D.P. 53. 5. 34).

165. L'infraction existe indépendamment de tout *accident*. Les accidents peuvent même lui faire attribuer le caractère d'un délit : ... 1° lorsque les pièces d'artifices, tirées contrairement aux règlements, ont occasionné un *homicide* ou des *blessures* (C. pén. art. 319 et 320); ... 2° Lorsqu'il en est résulté un incendie des propriétés mobilières ou immobilières d'autrui (C. pén. art. 458).

166. L'art. 458 exige que les pièces d'artifice aient été tirées par négligence ou imprudence, expressions qui ne se trouvent pas littéralement dans le paragraphe 2 de l'art. 471; mais la seule violation des règlements dont ce paragraphe 2 suppose l'existence, doit être considérée comme un acte de négligence ou d'imprudence.

167. L'art. 471, § 2, ne prévoit pas l'emploi ou l'usage des armes à feu et ne l'assimile pas au fait de tirer des pièces d'artifice, ainsi que le faisaient la plupart des anciennes ordonnances antérieures à 1789, dont les dispositions sur ce point ont été reproduites dans l'ordonnance du préfet de police du 30 juin 1842 (art. 7). — Par suite, dans les localités où les règlements anciens ne parlaient point des armes à feu et où de nouveaux règlements n'ont pas défendu de s'en servir, l'emploi ou l'usage de ces armes ne constitue pas une contravention, même dans les lieux où il est interdit de tirer des pièces d'artifice; ... Sauf, toutefois, l'application de l'art. 479, § 8, qui réprime les bruits ou tapages nocturnes troublant la tranquillité des habitants (V. *infra*, n° 764 et s.). — Dans les localités où des règlements antérieurs à 1789 interdisaient l'emploi ou l'usage des armes à feu, dans certains lieux, ces règlements sont encore en vigueur aux termes de l'art. 484 C. pén., bien que l'autorité municipale n'ait pas réglé ce détail par de nouvelles dispositions. — L'autorité municipale a, d'ail-

leurs, pris soin de régler l'emploi et l'usage des armes à feu dans toutes les communes présentant une certaine importance.

168. La violation de la défense de tirer des pièces d'artifices ne constitue une contravention que si elle a été accomplie *dans les lieux* où le tir est interdit (art. 471, § 2) (Cr. 8 févr. 1889, D.P. 90. 1. 48). La contravention implique donc nécessairement l'existence de règlements généraux ou locaux. L'art. 473 C. pén. qui prononce la peine de l'emprisonnement contre ceux qui auront tiré des pièces d'artifices, ne paraît pas, il est vrai, subordonner l'infraction à une prohibition préalable. Mais cet article se rattache à l'art. 471, § 2, qui doit en compléter la disposition (Cr. Règl. de jug. 7 oct. 1826, R. *Compét. crim.*, 349). C'est à l'autorité municipale qu'appartient le pouvoir de réglementer le tir des pièces d'artifices (L. 5 avr. 1884, art. 94, § 2). — V. *Commune*, n° 1696 et s.).

169. Les lieux auxquels s'applique d'ordinaire l'interdiction de tirer des pièces d'artifice, sont les *voies publiques*, les *cours* ou *jardins*, les *fenêtres* des maisons (V. Ord. 10 févr. 1735 et 15 nov. 1784, R. 89). — A Paris l'interdiction s'étend à *l'intérieur des maisons*. Il a même été jugé, que la prohibition réglementaire de tirer des pièces d'artifices, fusées ou pétards dans l'intérieur des villes, doit être observée, non seulement sur la voie publique, mais encore dans les enclos et jardins situés dans l'enceinte des villes (Cr. 12 déc. 1846, D.P. 47. 4. 30). Mais si l'arrêté municipal ne vise que les rues et places de la commune, le fait de tirer des pétards dans un jardin privé ne peut être considéré comme constituant une contravention (Cr. 8 févr. 1889, D.P. 90. 1. 48).

170. Lorsque la contravention est prouvée, l'excuse tirée de la force majeure ou de la légitime défense pourrait seule l'excuser (V. *Commune*, n° 852, 1702, 1704, et *supra*, n° 14).

171. En outre de l'amende de 1 à 5 francs édictée contre les contraventions de la première classe (art. 471 *initio*), l'art. 472 C. pén. prononce, à raison de l'infraction punie par l'art. 471, § 2, la *confiscation* des pièces d'artifices, et l'art. 473 C. pén. ajoute la peine de *l'emprisonnement* pendant trois jours au plus. La confiscation est obligatoire pour le juge, et l'emprisonnement est purement facultatif (Sur les caractères de ces deux peines, V. *supra*, n°s 53 et s., 63 et s.). Ces peines sont seules applicables à l'infraction de l'art. 471, § 2, alors même que la prohibition, à laquelle est subordonnée l'application de cet article, résulterait d'un ancien règlement de police, publié de nouveau par l'autorité préfectorale ou municipale, et prononcant d'autres peines.

172. Ainsi, un tribunal de police ne peut appliquer la disposition des arrêts de règlement de l'ancien parlement de Besançon, en date des 19 juill. 1753 et 4 mars 1773, punissant de 100 fr. d'amende le fait de tirer des coups d'armes à feu dans l'intérieur des villes et villages, et près de toutes maisons (Cr. règl. de jug. 7 oct. 1826, R. *Compét. cr.*, 349).

173. La violation des règlements généraux ou locaux qui prohibent le tir des armes à feu, constitue : ... d'après une opinion, une infraction au paragraphe 2 de l'art. 471 ; ... Et, selon une autre opinion, une contravention prévue et punie par le paragraphe 15 du même article (V. les arrêts cités v° *Commune*, n° 1703).

§ 3. — *Défaut d'éclairage des rues et passages* (art. 471, § 3).

174. L'éclairage des villes a été réglementé avec soin dans l'ancienne législation, spécialement celui de la ville de Paris (V. notamment, Ord. 26 juill. 1395, Arrêt du Parlement de Paris du 7 janv. 1524, R. 95). Le décret des 19-22 juill. 1791 (art. 15) punissait « ceux qui négligeraient d'éclairer devant leurs maisons dans le cas où ce soin est laissé à la charge des habitants » et le Code du 3 brumaire an 4 (art. 605, § 1) contenant la même disposition (R. 95). Il appartient aujourd'hui aux maires de réglementer l'éclairage des rues, quais, places et passages (L. 5 avr. 1884, art. 97, § 1). — V. Cons. d'Et. 31 mars 1905, D.P. 1906. 3. 99, et *Commune*, n° 1036 et s.).

175. Le paragraphe 3 de l'art. 471 renferme deux dispositions distinctes : ... 1° l'une, concernant les aubergistes et les autres personnes qui, obligés à l'éclairage, l'ont négligé ; ... 2° l'autre, plus générale, concernant quiconque a omis de nettoyer les rues ou passages dans les communes où ce soin est laissé à la charge des habitants. La première disposition du paragraphe 3 de l'art 471 s'occupe, comme la seconde disposition du paragraphe 4 du même article, de l'éclairage, non pas au point de vue du danger des incendies, mais pour prévenir des accidents d'une autre nature, et toujours en vue de la sûreté des habitants. Ces deux dispositions se distinguent : ... 1° en ce que celle du paragraphe 3 s'applique à certaines professions et prévoit des inconvénients ou des dangers habituels et permanents, à la différence de la disposition du paragraphe 4, qui concerne tous les citoyens indifféremment et n'a pour objet que des mesures purement accidentelles ; ... 2° en ce que la contravention prévue par le paragraphe 3 suppose l'existence d'un règlement de police, tandis que l'infraction spécifiée au paragraphe 4 n'est pas subordonnée à l'existence d'un arrêté de police.

176. La loi municipale du 5 avr. 1884 charge le maire, sous la surveillance de l'Administration supérieure, de la police municipale (art. 91), laquelle comprend tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques, notamment, l'éclairage (art. 97, § 1). Et le maire prend des arrêtés à l'effet d'ordonner les mesures locales sur les objets confiés par la loi à sa vigilance et à son autorité (art. 94, § 1) (V. *Commune*, n°s 764 et s.). L'obligation d'éclairer les rues, quais, places et voies publiques, n'est imposée par aucun texte de loi, et le législateur laisse au maire de chaque commune le soin de déterminer les personnes qui peuvent être assujetties à cette obligation.

177. L'art. 471, § 3, C. pén., en déclarant punissables « les aubergistes et autres qui, obligés à l'éclairage, l'auront négligé », implique la violation d'un règlement, puisque l'obligation d'éclairer les rues et voies publiques n'est imposée par aucun texte de loi (V. *Commune*, n° 1041).

178. En général, l'autorité municipale soumet à l'obligation de l'éclairage les aubergistes et les personnes que les règlements leur assimilent (V. *Commune*, n° 1039). Mais la même obligation peut être imposée à tous les *habitants*, quels qu'ils soient (Cr. 23 janv. 1890, D.P. 90. 1. 240, et v° *Commune*, n°s 1037 et 1038).

179. L'art. 471, § 3, est applicable à l'entrepreneur de l'éclairage d'une ville qui, compris individuellement et particulièrement parmi les personnes auxquelles un règlement local de police impose certain mode d'éclairage, ne s'y est pas conformé (V. *Commune*, n°s 1042 et 1043).

180. On peut supposer qu'il existe un règlement de police, mais que l'entrepreneur n'est pas compris parmi les personnes que ce règlement oblige à l'éclairage : au cas d'infraction aux clauses du cahier des charges (par exemple, relativement au mode et à la durée de l'éclairage), la jurisprudence décide que l'entrepreneur est, par le fait de son traité, en l'absence même de toute clause spéciale, substitué aux habitants pour l'exécution des règlements, et qu'il tombe sous l'application de l'art. 471, § 3, C. pén. (Cr. 3 août 1866, D.D. 66. 1. 449. — *Contra* : Cr. 26 juill. 1827, R. *Commune*, 662).

181. En conséquence, il a été décidé que l'entrepreneur qui a traité avec le maire pour l'éclairage de la commune au lieu et place des habitants, tombe sous l'application de la première disposition du paragraphe 3 de l'art. 471 C. pén., quand il ne remplit pas ses engagements, sans qu'il y ait lieu de distinguer si, en passant le marché, l'entrepreneur a ou non déclaré se soumettre à des peines de police pour le cas d'inexécution (Cr. 3 août 1866, D.P. 66. 1. 449). Et il en est ainsi, bien que des clauses pénales aient été stipulées dans le marché pour le cas de retard ou d'omission, ces clauses pénales ne réglant que la question des réparations civiles (Même arrêt (V. *infra*, n°s 206 et s., la jurisprudence relative au nettoiement des rues).

182. — *Excuses.* — Quand un règlement de police municipale a imposé l'obligation et réglé les conditions de l'éclairage, il a la force ordinaire des règlements administratifs légalement faits (V. L. 5 avr. 1884, art. 97). Et, s'il est contrevenu d'une façon quelconque à ce règlement, le prévenu ne peut pas être renvoyé de la poursuite sous des prétextes d'une apparence plus ou moins équitable (Cr. 13 juin 1811, R. *Commune*, 1033 ; 16 sept. 1853, D.P. 53. 5. 37. — V. *Commune*, n°s 1044 et s.).

§ 4. — *Défaut de nettoyage des rues et passages* (art. 471, § 3).

183. L'art. 471, § 3, punit « ceux qui auront négligé de nettoyer les rues ou passages dans les communes où ce soin est laissé à la charge des habitants ». Il n'est pas nécessaire pour connaître les lieux que cette disposition concerne et les personnes qu'elle oblige, qu'elle soit accompagnée d'un acte du pouvoir réglementaire. Elle désigne les rues et autres voies publiques, et elle met l'obligation à la charge de tous les habitants. Néanmoins, suivant l'opinion la plus accréditée, le défaut de nettoyage ne constitue une contravention, qu'autant qu'un *règlement de police* a expressément laissé cette opération à la charge des habitants. La deuxième disposition du paragraphe 3 de l'art. 471 C. pén. n'est pas une disposition générale suffisante pour constituer en état de contravention ceux qui la méconnaissent ; elle suppose l'existence de prescriptions administratives auxquelles on a eu le tort de ne pas se conformer, et la contravention ne consiste que dans cette inobservation des règlements ou arrêtés municipaux (Conf. FAUSTIN HÉLIE ET CHAUVEAU, t. 6, n° 2743, et *Commune*, n° 978. — *Contra* : BLANCHE, t. 7, n° 50 ; Cr. 7 août 1809, R. *Commune*, 987).

184. En tous cas, il appartient à l'autorité municipale de réglementer le nettoiement (V. *Commune*, n° 978 et s.), c'est-à-dire de prescrire l'enlèvement de tout ce qui est contraire à la propreté et à la salubrité, l'enlèvement des *boues* et *immondices*, des herbes qui croissent devant les maisons (Cr. 17 déc. 1824, R. *Commune*, 1000), l'enlèvement des *neiges* et des *glaces* (V. Ord. préfet de police 7 déc. 1842, R. 121), et l'*arrosement* que les grandes chaleurs rendent nécessaire (V. Ord. préfet de police, 27 juin 1843, *ibid.*).

185. Lorsqu'un cahier des charges, régulièrement approuvé et accepté, oblige l'adjudicataire « à enlever dans toutes les voies de communication à l'usage du public le

[illegible] D.P. 95. 1. 495). En conséquence, l'adjudicataire poursuivi pour contravention à ce [illegible] ment de police, ne peut être relaxé par le motif qu'il n'était pas tenu d'enlever la [illegible] blique par un entrepreneur de cirque (Même arrêt).

186. L'autorité municipale pouvant, [illegible] 471 [illegible] ser aux habitants l'obligation de nettoyer la voie publique devant leurs édifices, peut aussi, lorsqu'elle afferme l'enlèvement des boues et immondices, continuer d'imposer aux habitants, quant aux choses produisant des exhalaisons insalubres, l'obligation de pourvoir immédiatement à leur enlèvement : la contravention à une telle injonction doit alors être distinguée de la contravention prévue par le n° 6 du même article, qui résulte du fait de jeter ou exposer devant sa [illegible] des exhalaisons insalubres.

[illegible]

187. I. *Habitants.* — Dans la plupart des villes de quelque importance, l'enlèvement et le transport des immondices se font par les soins de l'autorité municipale, le balayage seul restant à la charge des habitants. Dans certaines communes, l'autorité municipale décharge également les habitants de l'obligation du balayage, en remettant le soin de cette opération à un entrepreneur. Lorsque le soin de balayer les voies publiques est laissé à la charge des habitants, [illegible] demeurant d'une manière fixe dans la commune et y payant la contribution mobilière, mais encore à celles qui y font un séjour non susceptible d'être considéré comme passager. Le fait même de l'habitation réelle dans la commune n'est point indispensable à l'existence de la contravention ; il suffit que la maison ou l'établissement au-devant desquels le balayage était prescrit y soient [illegible] 17 [illegible] 1824, R. *Commune*, 1000-1°, 9 juin 1832, R. *ibid.*, 650 ; 15 janv. 1875, D.P. 75. 1. 283).

188. Bien que l'art. 471, § 3, prévoie le cas où le nettoyage est à la charge des habitants, et qu'il semble ainsi avoir en vue l'habitation, la résidence, plutôt que la qua- [illegible] que l'obligation du balayage, dans les communes où ce soin est laissé à la charge des habitants, constitue une charge de la propriété (Cr. 28 mars 1857, D.P. 57. 5. 29 ; 19 juill. 1859, D.P. 59. 5. 39 ; 7 avr. 1864, D.P. 65. [illegible] 21 [illegible] 1883, *Bull. cr.*, n° 188). [illegible] cette charge est corrélative [illegible] de la maison [illegible] du voisinage de la voie publique ; et, d'autre part, le balayage de celle-ci est nécessaire en toute circonstance, abstraction faite de l'habitation des maisons qui l'avoisinent. — Ainsi, le défaut de nettoyage ou de balayage rend le propriétaire passible de l'application de l'art. 471, § 3, c. pén. : ... lorsqu'il habite sa [illegible] Cr. 15 [illegible] 1875, D.P. 75. 1. 283, 15 janv. 1875, D.P. 75. 5. 39 ; 3 déc. 1880, D.P. 81. 1. 334 ; [illegible] 1881, D.P. 82. 1. 44). ... Lorsqu'il ne l'habite pas (Cr. 9 juin 1832, R. *Commune*, 650 ; [illegible] 1843, R. *Commune*, 994, 25 juill. 1845, D.P. 45. 1. 43 ; 4 mai 1848, D.P. 48. 4. [illegible] 1851, D.P. 51. 5. 39 ; 6 nov. 1857, D.P. 58. 1. 42 ; 28 juin 1861, D.P. 61. 5. 36 ; Arrêts précités des 15 janv. 1875, 3 déc. 1880, 3 juin 1881) ; ... Lorsqu'il n'habite pas la commune (Cr. 15 janv. 1875, D.P. 75. 1. 283 ; 15 janv. 1875, D.P. 75. 5. 39) ; ... Lorsque la maison est inhabitée (Arrêts précités des 15 janv. 1875, 3 déc. 1880, 3 juin 1881 ; Cr. 21 juill. 1883, *Bull. cr.*, n° 188).

189. En conséquence, la jurisprudence décide, que, lorsque la maison est occupée par un ou plusieurs locataires, le propriétaire ne cesse pas d'être tenu personnellement du défaut de balayage (Cr. 9 juin 1832, cité *supra*, n° 187 ; 13 févr. 1834, R. *Commune*, 994, 25 juill. 1845, D.P. 45. 1. 43, 4 mai 1848, D.P. 48. 5. 21 ; 28 mars 1857, D.P. 57. 5. 29 ; 15 juill. 1859, D.P. 59. 5. 39 ; 3 juin 1881, cité *supra*, n° 188). Il en est ainsi surtout, lorsque le propriétaire occupe lui-même une partie de sa maison (V. *infra*, n° 193. — Cr. 11 sept. 1847, D.P. 47. 4. 31 ; 24 mai 1855, D.P. 55. 5. 38 ; 3 déc. 1880, D.P. 81. 1. 334), et ce alors même que le rez-de-chaussée est occupé par un ou plusieurs locataires (Cr. 11 sept. 1847, 24 mai 1855, précités ; 7 avr. 1864, D.P. 65. 5. 91).

190. Le tribunal devant lequel est poursuivi le propriétaire ne peut, sans excès de pouvoir, ordonner la mise en cause du locataire (Cr. 15 juill. 1859, D.P. 59. 5. 17).

191. La responsabilité du propriétaire subsiste même, lorsqu'un locataire occupe *seul* la maison. En conséquence, est passible de cassation le jugement qui acquitte le propriétaire poursuivi pour défaut de balayage, en se fondant sur ce qu'il n'habitait pas la maison et sur ce que la poursuite aurait dû être dirigée contre le locataire, alors qu'un arrêté municipal impose cette obligation aux propriétaires et aux locataires (Cr. 15 janv. 1875, D.P. 75. 1. 283 ; 15 janv. 1875, D.P. 75. 5. 39). — Il a été jugé, suivant une autre opinion, et dans une espèce où le propriétaire poursuivi alléguait qu'il avait chargé le locataire du balayage, que le tribunal de simple police pouvait mettre en cause ce dernier, en se fondant sur ce motif que la charge du balayage étant imposée par le règlement au propriétaire et au locataire indistinctement, il était laissé à l'arbitrage du juge de condamner l'un ou l'autre (Trib. de police de Paris, 5 déc. 1833, R. *Instr. cr.*, 120-3°).

192. Dans tous les cas, lorsqu'un locataire occupe seul la maison, non seulement un règlement de police peut mettre expressément à sa charge l'obligation du balayage (Cr. 31 mars 1848, D.P. 48. 5. 20), mais il a été jugé qu'il est considéré comme ayant assumé, au lieu et place du propriétaire, et solidairement avec lui, l'obligation de balayer la rue (Cr. 3 déc. 1880, D.P. 81. 1. 334). Même dans cette hypothèse, la responsabilité du propriétaire n'en subsiste pas moins, mais le locataire peut être poursuivi ou mis en cause sur la poursuite contre le propriétaire.

193. Dans le cas où le propriétaire habite la maison louée, la question de savoir si le balayage peut être mis par un arrêté municipal à la charge du locataire, est controversée. Selon une opinion, l'autorité municipale peut mettre à la charge des locataires le balayage de la voie publique dans certains cas déterminés, même quand le propriétaire demeure dans la maison (Cr. 19 févr. 1858, D.P. 58. 5. 29 ; D.P. 69. 1. 488, notes 2 et 3). D'après une autre opinion, quand le propriétaire habite une partie de la maison louée, le défaut de balayage engage exclusivement sa responsabilité et ne peut motiver que contre lui une poursuite en simple police, alors même que le nettoiement de la rue a été mis par un arrêté municipal à la charge des habitants du rez-de-chaussée (Cr. 3 déc. 1880, D.P. 81. 1. 334). Suivant une troisième opinion, la responsabilité pénale du propriétaire ne disparaît pas, quoique le règlement de police impose le balayage aux locataires comme aux propriétaires.

194. Ainsi, les locataires peuvent être directement mis en cause ; mais, s'ils sont absents, le propriétaire est responsable de la contravention. Il a été décidé, dans ce sens : ... que le propriétaire d'une maison louée peut être poursuivi devant le tribunal de simple police, dans le cas où le locataire ne s'est pas conformé à un règlement qui met le balayage à la charge des propriétaires ou des locataires (Cr. 13 févr. 1834, R. *Commune*, 994) ; ... Que, si les locataires peuvent être astreints au balayage, comme aux autres mesures de police auxquelles est assujettie la propriété qu'ils habitent, il ne s'ensuit pas que l'obligation du propriétaire soit éteinte et que sa responsabilité pénale ait cessé d'exister (Cr. 3 juin 1881, D.P. 82. 1. 44).

195. Dans des affaires où la question de savoir si le propriétaire habitait la maison n'a pas été agitée, il a été décidé que le règlement de police d'après lequel « les propriétaires ou les locataires seront tenus de faire balayer la voie publique au-devant de leurs maisons, boutiques, jardins et autres emplacements », serait à tort considéré comme illégal, quant aux obligations imposées aux locataires, sous prétexte que les propriétaires auraient exclusivement la charge de balayer la voie publique au-devant de leurs maisons (Cr. 28 nov. 1868, deux arrêts, D.P. 69. 1. 488). Par suite, doit être puni pour contravention à ce règlement, le locataire du rez-de-chaussée (un cafetier) qui s'est abstenu de balayer la rue devant son établissement ou sa boutique (Mêmes arrêts).

196. Mais il a été cependant jugé que l'obligation de balayer la voie publique étant une charge de la propriété, il ne pouvait y être dérogé que si, par une clause spéciale d'un bail écrit, cette obligation avait été transportée au locataire. En l'absence de cette clause, il y a lieu de prononcer le relaxe du locataire qui excipe de la responsabilité pénale de son propriétaire (Cr. 29 mai 1880, Sir. 81. 1. 238, et S. *Commune*, 610).

197. Le propriétaire est seul responsable des suites pénales du défaut de balayage, alors même que des conventions particulières seraient intervenues entre lui et les locataires relativement au balayage, sauf, en cas d'inexécution de ces conventions, son recours civil contre les locataires (Cr. 13 févr. 1834, R. *Commune*, 994 ; 25 juill. 1845, D.P. 45. 4. 43).

198. En conséquence, ce serait à tort que le tribunal saisi de l'action dirigée contre le maître de la maison ordonnerait, sur la demande de celui-ci, la mise en cause du locataire, l'inculpé prétendît-il avoir chargé ce locataire du balayage (Cr. 24 avr. 1834, R. *Instr. cr.*, 120-3°). A plus forte raison en est-il ainsi, quand le propriétaire établit un portier ou un concierge dans la maison louée : l'existence de cet agent révèle de la part du propriétaire l'intention d'exonérer les locataires de tous les soins de propreté que la maison peut exiger.

199. Le principal locataire, c'est-à-dire l'intermédiaire chargé directement, et sauf à lui à sous-louer, de toute la location, est, au point de vue de la responsabilité pénale résultant du défaut de balayage, mis sur la même ligne que le propriétaire (Cr. 10 août 1833, R. *Commune*, 997). Et il ne peut être excusé par le motif qu'il ne demeure point dans la maison et qu'il y a dans cette maison un locataire auquel incombe l'obligation du balayage et dont il n'a point d'ailleurs fait connaître le nom (Même arrêt).

200. Par locataires il faut entendre, non seulement ceux qui jouissent à titre onéreux, mais encore ceux qui jouissent à titre gratuit, car l'art. 471, § 3, se sert du mot habitants, et les règlements municipaux, en désignant les locataires et les propriétaires, entendent parler de tous ceux qui possèdent, sans s'enquérir du titre de leur possession.

— Mais le règlement ne s'étendrait pas à celui qui ne serait dans la commune qu'en passant et comme hôte.

201. La charge du balayage pesant sur lui, le propriétaire doit être poursuivi, bien que le défaut de balayage soit imputable à son domestique, et que, par suite de la négligence de celui-ci, il se trouve en état de récidive et passible de la prison. — Jugé, en ce sens : ... que le mot « habitants » employé dans le paragraphe 3 de l'art. 471, ne peut s'entendre que des propriétaires et des locataires des maisons ; ... Que c'est aller contre l'esprit et la lettre de cette disposition, que de l'appliquer aux individus en état de domesticité ; ... que la nature de la peine, qui peut, en cas de récidive, être celle de l'emprisonnement, ne saurait être considérée par les tribunaux comme un motif d'affranchir les maîtres de maison de l'obligation imposée par l'article cité du Code pénal, et d'y soumettre leurs domestiques (Cr. 6 sept. 1822, R. *Commune,* 999). — Toutefois, le propriétaire ou le locataire a recours contre le domestique négligent pour les suites pécuniaires de la contravention, conformément à la règle générale de l'art. 1382 C. civ.

202. Si le défaut de balayage est imputable au concierge, les poursuites pénales doivent être également exercées contre le propriétaire, qui n'a qu'un recours en réparation civile contre le concierge. Mais l'obligation imposée aux propriétaires ou aux locataires s'applique nécessairement au concierge d'un établissement consacré à un service public, ce concierge se trouvant virtuellement substitué au propriétaire, quant aux obligations de police de la nature de celles dont il s'agit dans le paragraphe 3 de l'art. 471 C. pén. (Cr. 30 mai 1846, D.P. 46. 1. 319. — V. en ce sens, Ord. préf. pol. 1er oct. 1844, art. 9, R. 336). — Spécialement, le concierge d'une caserne encourt l'application des peines portées par l'art. 471, § 3, C. pén., s'il néglige de balayer le devant de l'édifice dans toute son étendue (Même arrêt).

203. Le traité passé, sans la participation de l'autorité municipale, par les habitants d'une rue ou d'un quartier, avec un tiers pour le charger du balayage qui les concerne, ne les affranchit pas de l'obligation qui leur est imposée : si leur préposé ne fait pas le nettoyage, ils demeurent personnellement responsables de la contravention et ne peuvent exercer qu'un recours en réparation civile contre le tiers qui se trouve, en ce qui regarde le balayage, dans la même situation que le domestique vis-à-vis du maître (D.P. 54. 1. 373, note 3). — Dans le même sens, il a été jugé que le propriétaire qui traite avec une compagnie pour le balayage devant son habitation, n'en reste pas moins passible directement des peines auxquelles peut donner lieu l'infraction aux règlements qui prescrivent ce balayage, la compagnie n'étant, en pareil cas, que civilement responsable (Cr. 31 août 1854, D.P. 54. 1. 373).

204. Si la personne qui a la charge du balayage se trouve en état d'incapacité, l'obligation doit être remplie par l'administrateur judiciaire ou légal. Ainsi, l'obligation de faire balayer le devant de la maison d'un failli incombe, à compter de la faillite, non plus au failli lui-même, qui est dessaisi de l'administration de ses biens, mais au syndic chargé de leur administration ; et, par suite, la contravention commise au règlement sur le balayage doit être poursuivie contre le syndic, et non contre le failli, alors même que celui-ci occuperait encore la maison (Cr. 23 mai 1846, D.P. 46. 4. 30. — Blanche, t. 7, n° 54).

205. L'obligation relative au nettoyage, et spécialement au balayage des voies publiques, étant une charge réelle assise sur les immeubles, est indépendante de la résidence et de la nationalité du propriétaire. Dès lors, elle frappe les propriétaires étrangers, même résidant hors de France (Arg. C. civ. art. 3, § 2).

206. II. *Entrepreneurs communaux.* — En général, dans les villes, l'autorité municipale ne met pas l'enlèvement des boues et immondices à la charge des habitants ; elle fait marché avec un entrepreneur, et les dépenses de cet enlèvement sont payées par la caisse communale. En pareil cas, l'entrepreneur est-il responsable pénalement du défaut de nettoyage par application de l'art. 471, § 3, C. pén., et les habitants sont-ils déchargés de toute obligation à cet égard?

207. Dans un premier système, le bail de l'enlèvement des boues et immondices d'une ville constitue un acte civil dont il ne peut dériver que des obligations civiles, et les dispositions d'un arrêté municipal pris pour l'exécution de pareils baux, n'ayant aucun caractère de généralité et ne concernant que des individus considérés privativement, ne sauraient participer de l'autorité ou des effets que la loi accorde aux règlements de police ; en conséquence, les infractions à ces dispositions commises par l'entrepreneur ne peuvent être poursuivies devant le tribunal de police (Cr. 24 août 1821, R. *Commune,* 1003).

208. D'après un second système, une distinction devrait être faite entre le cas où le cahier des charges est muet sur les conséquences pénales de l'inexécution qui pourrait être reprochée à l'adjudicataire, et celui où cet adjudicataire s'est soumis par une clause expresse aux peines de police déterminées par la loi. Dans la première hypothèse, l'administration municipale, figurant comme simple partie contractante, ne peut invoquer que les règles générales des contrats et réclamer des dommages-intérêts en cas d'inexécution. Dans la seconde hypothèse, d'une part, le maire a joint à l'autorité des conventions l'exercice de la puissance publique, et, d'un autre côté, l'entrepreneur, s'est subrogé à l'obligation des habitants ; par suite, ce dernier est passible de l'application de l'art. 471, § 3, C. pén. (D.P. 66. 1. 449, note). — Décidé, en ce sens : ... d'une part, que les adjudicataires du nettoiement d'une ville ou d'un autre service public lorsqu'ils se sont soumis aux obligations des habitants et aux peines qu'ils peuvent encourir sont passibles des peines de police auxquelles ceux-ci peuvent s'exposer (Cr. 31 juill. 1830, R. *Compétence criminelle,* 354 ; 4 févr. 1831, *ibid.* ; 10 juill. 1835, R. *Commune,* 1004 ; 13 juill. 1838, *ibid.*) ; ... D'autre part, que lorsque l'entrepreneur d'un service public ne s'est pas formellement soumis par une clause de son contrat aux règlements de police qui assurent ce service, son infraction ne constitue pas une contravention justiciable du tribunal de police (Cr. 2 mars 1844, R. *Commune,* 1007). Ce système est contraire aux principes généraux ; la peine ne peut résulter que de la loi et non de la volonté des parties. En se substituant aux habitants quant à l'obligation du nettoyage de la voie publique et en prenant pour lui seul la charge commune, l'adjudicataire ne peut se soumettre qu'aux suites civiles résultant de l'exécution d'une convention légalement formée.

209. Dans le système qui a définitivement prévalu en jurisprudence, l'adjudicataire, par le fait de son traité et même en l'absence de toute clause spéciale dans le cahier des charges, est substitué aux habitants pour l'exécution des règlements municipaux et est pénalement responsable au cas de contravention à ces règlements (Cr. 12 nov. 1813, R. 120 ; 19 juill. 1838, R. *Commune,* 1006 ; 17 sept. 1841, *ibid.,* 1004 ; 10 mai 1842, *ibid.,* 1005 ; 23 mars 1848, D.P. 48. 5. 317 ; 29 déc. 1860, D.P. 61. 5. 35 ; 9 nov. 1861, D.P. 63. 5. 40 ; 11 juill. 1868, D.P. 69. 1. 391 ; 10 et 25 juin 1869, D.P. 70. 1. 246 ; 7 nov. 1885, *Bull. cr.,* n° 300, et S. 69).

210. Jugé, en ce sens : ... que l'adjudicataire de l'enlèvement des boues d'une ville qui, en n'exécutant pas les clauses de son bail, commet des contraventions aux règlements de la petite voirie, doit être puni pour chacune de ces contraventions. Il ne peut être relaxé sur les motifs que l'inexécution du bail doit seulement donner lieu à des dommages-intérêts, que, d'ailleurs, la commune s'est réservé la faculté, pour le cas de cette même inexécution, de faire procéder à une adjudication nouvelle, l'exercice de cette faculté étant indépendant du droit qu'a le ministère public de poursuivre la répression des contraventions en matière de voirie (Cr. 19 juill. 1838, R. *Commune,* 1006) ; ... Que la contravention à la clause du cahier des charges qui oblige les entrepreneurs de l'enlèvement des boues et immondices d'une ville à les transporter à une distance déterminée des murs de la ville, est passible d'une peine de simple police, alors surtout que l'obligation imposée aux entrepreneurs concourt avec un règlement municipal qui astreint les habitants sans distinction à éloigner à la même distance les dépôts d'immondices (Cr. 23 mars 1848, D.P. 48. 5. 317) ; ... Que l'adjudicataire de l'enlèvement des boues dans une commune est substitué, par l'effet même de son contrat, aux habitants de cette commune pour l'accomplissement de leurs obligations de balayage, et devient passible, en cas d'inexécution, de l'amende prononcée par l'art. 471, § 3 et 5, C. pén. (Cr. 11 juill. 1868, D.P. 69. 1. 391) ; ... Alors même qu'il n'aurait pas déclaré dans le cahier des charges se soumettre à l'application des peines de police, mais aurait seulement pris l'engagement de rembourser à la commune les dépenses de l'enlèvement des boues, lorsqu'elle le ferait effectuer elle-même en cas de négligence de sa part (Cr. 11 juill. 1868, précité ; 7 nov. 1885, cité *supra,* n° 209) ; ... Que l'entrepreneur du balayage et du nettoiement des rues et places est, au cas d'omission ou de retard dans l'exécution de son service, justiciable du tribunal de police, et passible de l'amende prononcée par l'art. 471, § 3, C. pén. (Cr. 10 et 25 juin 1869, D.P. 70. 1. 240).

211. Dans le cas où l'adjudicataire s'est soumis par une clause expresse du cahier des charges à la juridiction du tribunal de police et aux peines portées en l'art. 471, § 3, C. pén., cette soumission conventionnelle ne détermine point l'application de la peine. Ce n'est pas en vertu de la convention, mais d'après la loi, que l'inculpé est punissable, et l'art. 474 C. pén. est applicable en cas de récidive, quoique l'adjudicataire ne se soit soumis qu'à l'application de l'art. 471 (Cr. 12 nov. 1813, R. *Commune,* 1002).

212. De même, dans le système qui a prévalu, lorsque l'entrepreneur est substitué aux habitants par le fait de son traité et même en l'absence de toute clause spéciale, ce n'est pas la convention, mais la loi qui détermine sa responsabilité. Il doit donc être poursuivi devant le tribunal de police pour les infractions aux règlements, alors même que ces infractions ont été prévues par une clause spéciale du contrat, et même nonobstant toute clause dérogatoire à la loi.

213. Ainsi, il a été décidé : ... que l'entrepreneur avec lequel une commune a traité du balayage et du nettoiement de la voie publique est passible, pour les faits de défaut de balayage, des peines édictées par l'art. 471, § 3, C. pén., quand bien même le cahier des charges aurait gardé le silence sur ce point, et aurait même stipulé une clause spéciale pour les manquements aux obligations résultant du traité (Cr. 29 déc.

[illegible] l'entrepreneur [illegible] balayage, à toute [illegible] l'enlèvement des [illegible] par les habitants, est avec raison, alors qu'un rè- [illegible] des immondices, poursuivi pour avoir laissé sans nécessité sur la voie publique un tas d'immondices qui l'embarrassait. Et la clause [illegible] par son traité ne fait pas obstacle aux poursuites de police dont l'infraction peut être l'objet (Cr. 9 nov. 1861, D.P. 63. 5. 40). Et c'est en vain qu'il opposerait une clause de son adjudication stipulant qu'en cas d'infraction les amendes seront poursuivies et prononcées administrativement, le procès-verbal d'une adjudication ne pouvant déroger aux règles d'ordre public qui touchent tant à la compétence qu'à la répression des contraventions de police (Cr. 4 févr. 1831, R. *Compét. crim.*, 354; 10 juin 1869, D.P. 70. 1. 240).

214. Une décision, demeurée isolée, a admis que l'arrêt du conseil du 21 nov. 1577 est encore en vigueur dans celle de ses dispositions (art. 4) qui déclare les adjudicataires du nettoiement des rues et des places responsables en justice de son inexécution, sous peine d'amende; cette disposition n'a été modifiée par la législation postérieure qu'en ce qui concerne le chiffre de l'amende, laquelle se trouve réduite à la somme fixée par l'art. 471 C. pén. (Cr. 27 juin 1856, D.P. 56. 1. 366). En conséquence, c'est à tort que l'adjudicataire du balayage des rues et places d'un bourg, prévenu de contravention au règlement qui prescrit ce balayage, est relaxé de la poursuite sous le prétexte que le cahier des charges de son adjudication ne le soumet pas à l'amende prononcée par l'art. 471 C. pén., et que l'infraction qui lui est reprochée, ne concernant qu'un contrat civil, ne le rend passible que d'une action civile devant la juridiction ordinaire (Même arrêt).

215. Lorsque l'entrepreneur du balayage de la voie publique s'est substitué un cessionnaire avec le consentement de l'autorité municipale, il est affranchi de la responsabilité pénale (Cr. 24 avr. 1845, D.P. 45. 1. 307). Et le cessionnaire peut être poursuivi et condamné à raison des contraventions au règlement local (Même arrêt). Mais aucune condamnation ne peut atteindre les agents de ce cessionnaire, quand bien même il leur aurait consenti des sous-baux, si ces conventions sont restées étrangères à l'Administration (Même arrêt).

216. Au contraire, lorsque l'adjudicataire de l'entreprise du balayage s'est substitué un cessionnaire sans l'adhésion de l'autorité municipale, il n'en demeure pas moins responsable des contraventions, non pas seulement au point de vue civil, mais même pénalement, la cession étant, en pareil cas, dépourvue de valeur légale (Cr. 21 juin 1866, D.P. 67. 1. 45). Par suite, c'est à tort que le juge de police se fonde sur l'existence de cette cession pour mettre les contraventions commises à la charge du cessionnaire (Même arrêt).

B. — [illegible] par

217. L'obligation du nettoyage imposée aux habitants ne s'étend pas ordinairement à toute la ville : elle est limitée par le paragraphe 3 de l'art. 471 aux rues ou passages. L'arrêté du règlement du parlement de Paris, du 30 avr. 1663, comprenait dans son énumération des lieux que les habitants étaient tenus de nettoyer devant leurs maisons, tant les grandes et principales rues que les médiocres et les petites ruelles, et autres chemins et passages qui y ont issue. L'ordonnance de police du 31 mai 1667 contenait la même énumération. — Il en est de même aujourd'hui.

218. Ainsi, la voie publique, par laquelle il faut entendre les rues, places, carrefours d'une ville ou d'un village, comprend aussi les *boulevards* dépendant de l'agglomération (Cr. 25 oct. 1900, D.P. 1901. 1. 427, et *Commune*, n° 981). — Sont également comprises parmi les passages visés par l'art. 471, § 3 : ... les *impasses* livrés à la circulation publique pendant le jour et servant de communication à un certain nombre d'habitants, le jour et la nuit (Cr. 2 juin 1837, R. *Commune*, 689. — V. *Commune*, n° 979); ... Les cours communes, soit qu'elles appartiennent à plusieurs propriétaires, soit qu'étant la propriété d'un seul, plusieurs locataires ou sous-locataires les occupent, si d'ailleurs ces cours ne sont pas closes et séparées de la voie publique de telle manière qu'on ne puisse s'y introduire pendant le jour qu'en franchissant une fermeture quelconque (Cr. 22 avr. 1842, R. 108).

219. Les termes de l'arrêté municipal qui règle l'obligation du balayage déterminent les charges des riverains de la voie publique (Cr. 23 nov. 1833, R. 109; 22 nov. 1856, R. *Voirie par terre*, 1872-1°. — V. *Commune*, n° 982).

220. Il a été jugé encore que les compagnies de chemins de fer, soumises, comme les autres propriétaires, à l'obligation du balayage des rues sur lesquelles les gares et autres dépendances ont accès et possibilité d'usage, ne sont pas astreintes à cette charge à l'égard des rues avec lesquelles la voie et ses dépendances, fermées au public, n'ont et ne peuvent avoir aucune communication. Ainsi lorsqu'un chemin de fer est établi en contre-bas et au-dessous de ponts et d'esplanades, sans qu'il y ait aucune communication avec ces ponts et esplanades, la charge de leur balayage n'incombe pas à la compagnie (Cr. 13 nov. 1884, D.P. 86. 1. 42).

221. De ce que les entrepreneurs de balayage d'une ville sont chargés du balayage des places publiques, descentes d'abreuvoirs et autres constructions d'utilité publique, il ne s'ensuit pas que le propriétaire d'un enclos dit abreuvoir soit exempt de balayer la voie publique au-devant de cet enclos, si ledit abreuvoir est à sec et forme une propriété non publique qui n'a d'abreuvoir que le nom (Cr. 1er avr. 1848, D.P. 48. 5. 19).

222. Il appartient au surplus au juge de police d'apprécier les circonstances de fait, pour décider si l'obligation de nettoyage s'applique ou non à une partie de la voie publique (Cr. 3 avr. 1869, D.P. 70. 1. 375. — V. *Commune*, n° 983). — Mais lorsque le propriétaire poursuivi pour défaut de balayage, au-devant de sa maison, d'un emplacement donnant sur la voie publique, oppose que cet emplacement ne dépend pas de la petite voirie, mais appartient à la ville, le juge de police doit surseoir jusqu'à ce que l'autorité administrative ait préjudiciellement déterminé le caractère de l'emplacement non balayé, et non pas acquitter le prévenu sous prétexte que le ministère public n'a pas suffisamment prouvé que cet emplacement est une dépendance de la rue voisine (Cr. 12 juin 1863, D.P. 63. 5. 40).

C. — Excuses.

223. L'étendue de l'obligation de nettoiement imposée aux habitants ou aux entrepreneurs, étant déterminée par des règlements administratifs, les tribunaux doivent assurer l'exécution de ces règlements, sans la modérer ni la restreindre. Ainsi, ils ne peuvent pas se dispenser d'appliquer les règlements émanés de l'autorité municipale sur le balayage des rues à des heures indiquées, sous le prétexte que ces règlements doivent être changés en raison des circonstances survenues depuis qu'ils ont été faits (Cr. 28 août 1818, R. *Commune*, 990-3°); ... Ni décider, par exemple, que le balayage pourra être fait à d'autres heures que celles indiquées par l'autorité municipale (Même arrêt).

224. Lorsque la contravention est établie, le délinquant ne peut être renvoyé des poursuites sous quelque prétexte que ce soit, par exemple sous le prétexte : ... que le lieu où croissait l'herbe dont un règlement prescrivait l'enlèvement était une propriété publique (Cr. 17 déc. 1824, R. *Commune*, 1000-1°); ... Que la rue n'était pas pavée et était plutôt un chemin qu'une rue (Cr. 10 oct. 1851, D.P. 51. 5. 40); ... Que la maison était située dans une impasse non pavée, et où existait un amas de pavés (Cr. 2 oct. 1851, D.P. 52. 5. 43); ... Que la maison était en construction et exigeait des dépôts de matériaux qui ne permettaient pas le balayage (Cr. 27 mars 1845, D.P. 45. 4. 427); ... Que le balayage n'était pas nécessaire (Cr. 22 nov. 1849, D.P. 52. 5. 43); ... Que le procès-verbal ne constatait pas qu'il existât soit des ordures, soit de la poussière devant la maison du contrevenant (Cr. 31 mars 1848, D.P. 48. 5. 20); ... Que l'enlèvement des boues et immondices est affermé dans la commune, et qu'il n'est pas certain que le dépôt des immondices produisant une exhalaison insalubre soit le fait du prévenu (Cr. 24 févr. 1855, D.P. 55. 5. 359); ... Que le prévenu attendait, pour balayer, le passage du tombereau destiné à recueillir les immondices et balayures (Cr. 10 août 1856, D.P. 56. 5. 500); ... Qu'il était occupé à ce balayage au moment où la contravention a été constatée (Cr. 7 déc. 1826 et 4 mars 1826, R. *Commune*, 990-2° et 4°).

225. Il a été jugé encore que le juge de police, saisi d'une poursuite pour contravention à un arrêté municipal prescrivant sans aucune réserve, aux propriétaires de cours et passages, de les tenir dans un état constant de propreté, ne peut prononcer le relaxe du prévenu sous prétexte que, l'enlèvement des boues par les entrepreneurs chargés de ce service n'étant pas encore terminé à l'heure où la contravention a été constatée, le contrevenant ne pouvait être en faute pour n'avoir pas procédé au nettoyage de la cour de son immeuble avant l'heure fixée pour cet enlèvement des boues (Cr. 31 mars 1900, D.P. 1902. 1. 238).

226. Il en est de même, lorsque le prévenu allègue qu'il n'avait pas connaissance de l'arrêté, qu'il n'habitait pas encore sa maison ni même la ville (Cr. 17 déc. 1824, R. *Commune*, 1000-1°; 9 juin 1832, R. *Commune*, 650), ou qu'il se trouvait absent momentanément (Cr. 31 mars 1848, D.P. 48. 5. 20). Spécialement, l'infraction résultant de ce que le prévenu a poussé des boues et immondices devant la maison d'un de ses voisins, ne peut être excusée sous le prétexte que le voisin y aurait consenti (Cr. 2 août 1850, D.P. 50. 5. 472. — V. aussi Cr. 1er avr. 1848, D.P. 48. 5. 19).

227. Si les tribunaux sont tenus d'assurer l'exécution des règlements sur le nettoiement des voies publiques, comme de tous règlements, ils ne peuvent pas suppléer aux lacunes que ces règlements peuvent contenir (Cr. 23 mars 1878, D.P. 79. 1. 94; 5 janv. 1884, D.P. 84. 5. 34).

228. L'arrêté municipal qui défend de déposer des immondices sur la voie publique, mais sans enjoindre aux riverains de faire procéder à l'enlèvement des dépôts de fumier, d'immondices et de toutes autres matières pouvant exister sur les trottoirs, dans les cours, impasses, passages ou terrains dépendant de leurs demeures, ne permet pas de poursuivre les propriétaires des maisons

qui bordent une impasse, où un dépôt de fumier a été constaté, alors qu'aucun fait personnel n'est relevé à leur charge (Cr. 14 avr. 1893, D.P. 94. 1. 252, et la note M.B. — V. aussi : Cr. 23 mars 1878, D.P. 79. 1. 94 ; 5 janv. 1884, D.P. 84. 5. 34. — V. *Commune*, nos 984 et 982).

229. Pour le même motif, le juge ne peut suppléer le règlement en ce qui concerne l'heure à laquelle le balayage doit être effectué. Ainsi doit être annulé le jugement de simple police, qui condamne le prévenu, pour avoir négligé d'effectuer le balayage du devant de sa maison à l'heure réglementaire, alors qu'il résulte de la combinaison des articles de l'arrêté municipal dont il est fait application, qu'à l'heure à laquelle la prétendue contravention a été relevée, le délai accordé pour l'opération prescrite n'était pas expiré (Cr. 28 nov. 1903, *Bull. cr.*, no 400. — V. *Commune*, nos 985 et 986).

230. Enfin, si c'est un principe commun à toutes les contraventions, que l'ignorance et la bonne foi ne peuvent être invoquées comme excuses, et que le fait matériel résultant d'un acte de la volonté suffit pour rendre punissable, la force majeure est exclusive de toute culpabilité. Le juge de police apprécie souverainement si le retard apporté par le prévenu dans l'exécution d'un règlement relatif au balayage, est le résultat d'une négligence punissable ou celui d'une force majeure ; dans ce dernier cas, il doit renvoyer le prévenu de l'action (Cr. 19 déc. 1811, R. *Commune*, 988).

231. La force majeure susceptible d'excuser la contravention, spécialement celle à un arrêté préfectoral prescrivant l'enlèvement des boues et immondices dans un délai déterminé, ne peut résulter que de l'impossibilité absolue d'opérer cet enlèvement et non des difficultés plus ou moins considérables qu'offre cet enlèvement. On ne saurait notamment considérer comme un cas de force majeure la congélation des boues sous l'action d'une température rigoureuse (Cr. 13 mars 1891, D.P. 91. 5. 258. — V. *Commune*, no 1959).

D. — Cumul des peines. Solidarité.

232. Le principe, d'après lequel la règle du non-cumul des peines est étrangère aux contraventions de police, doit recevoir application en matière de nettoiement des voies publiques (D.P. 74. 1. 453, note 5). En conséquence, en cas d'infraction à l'obligation du balayage par l'entrepreneur chargé de ce service, il existe autant de contraventions qu'il y a eu de places négligées, et chacune de ces contraventions donne lieu à une amende distincte (Cr. 21 juin 1866, D.P. 67. 1. 45 ; 23 janv. 1874, D.P. 74. 1. 453, et la note ; 29 janv. 1885, D.P. 86. 1. 43, et la note).

233. Mais la jurisprudence décide, au contraire, que l'omission de l'enlèvement des boues dans la ville entière par l'entrepreneur de balayage constitue une contravention unique passible d'une seule amende (Arrêts précités des 23 janv. 1874 et 29 janv. 1885).

234. Lorsque plusieurs particuliers habitant des maisons différentes contreviennent le même jour aux ordonnances de police qui prescrivent le balayage des rues le long de leurs habitations, il n'existe entre les diverses contraventions aucune liaison qui puisse rendre les contrevenants responsables les uns des autres ; le tribunal de police doit prononcer contre chacun d'eux une amende individuelle, et ne peut se borner à les condamner solidairement à une seule amende (Cr. 22 avr. 1813 et 16 avr. 1825, R. 123). Il en était autrement sous l'empire de l'ordonnance de police de nov. 1539, qui rendait responsables les uns des autres non seulement les propriétaires et les locataires, mais même les voisins entre eux en chacune rue, et cela jusqu'à « l'emprisonnement de leurs personnes, sauf leur recours contre les négligents et contrevenants » (art. 11, R. 123).

§ 5. — *Embarras de la voie publique sans nécessité* (art. 471, § 4-1o).

235. L'art. 471, § 4, prévoit deux contraventions distinctes : ... 1o l'embarras, sans nécessité, de la voie publique (V. *infra*, nos 240 et s.) ; ... 2o Le défaut d'éclairage des matériaux déposés ou des excavations pratiquées sur la voie publique (V. *infra*, no 356 et s.).

236. L'embarras de la voie publique et le défaut d'éclairage spécifiés au paragraphe 4 de l'art. 471, peuvent constituer : ... un délit correctionnel, s'ils ont entraîné un homicide ou des blessures involontaires ; ... Une contravention d'un caractère plus grave que celle de l'art. 471, § 4, s'il en est résulté mort ou blessures d'animaux appartenant à autrui.

237. La première disposition du paragraphe 4 de l'art. 471 a une certaine analogie avec le paragraphe 7 du même article, qui réprime l'abandon sur la voie publique d'instruments ou armes dont puissent abuser les voleurs et autres malfaiteurs. Mais, tandis que le paragraphe 4 ne prévoit que l'atteinte à la liberté ou à la sûreté du passage, le paragraphe 7 s'occupe de la sûreté publique sous un rapport plus important et cherche à prévenir un danger plus grave : l'atteinte à la propriété ou à la vie humaine.

238. Bien que l'usurpation des chemins publics ait pour résultat de rétrécir la voie et, par suite, de gêner, d'embarrasser la circulation, il ne faut pas confondre cet embarras avec celui que prévoit l'art. 471, § 4, C. pén. Ce dernier article s'applique aux embarras purement momentanés, tandis que l'art. 479, § 11, punit les entreprises qui ont pour effet d'altérer l'essence même du chemin, c'est-à-dire les usurpations. Dans l'un, l'embarras forme l'élément constitutif de la contravention ; dans l'autre, il n'en est qu'une circonstance accessoire.

239. Quelle que soit la peine appliquée à l'embarras de la voie publique ou au défaut d'éclairage, l'art. 1382 C. civ. ouvre aux personnes lésées par ces faits une action en dommages-intérêts (R. *Commune*, 940).

A. — Éléments constitutifs de la contravention.

240. Pour que la contravention prévue par la première disposition du paragraphe 4 de l'art. 471 existe, il faut : ... 1o qu'il y ait eu dépôt ou abandon de matériaux ou de choses quelconques, qui empêchent ou diminuent la liberté ou la sûreté du passage ; ... 2o que ce dépôt ou abandon ait eu lieu sur la voie publique ; ... 3o qu'il ait été fait sans nécessité.

a. — Dépôt ou abandon de matériaux ou de choses quelconques.

241. — I. *Choses dont le dépôt ou l'abandon est interdit.* — La contravention prévue par la première disposition du paragraphe 4 de l'art. 471 suppose tout d'abord un dépôt ou abandon de matériaux ou de choses quelconques qui empêchent ou diminuent la sûreté ou la liberté du passage. Cette disposition est aussi générale que possible, quant aux choses dont le dépôt ou abandon est la matière de la contravention. Il n'y a point à distinguer « entre les choses quelconques » qui empêchent ou diminuent la sûreté ou la liberté du passage : la loi les comprend toutes.

242. Ainsi, parmi les objets dont le dépôt ou l'abandon est interdit, il faut comprendre les matériaux de toute espèce, notamment : ... des matériaux destinés à des travaux en cours d'exécution ; ... Des décombres provenant de l'écroulement d'un édifice (Cr. 6 févr. 1845, D.P. 45. 4. 547) ; ... De pierres (Cr. 19 août 1841, R. 128), spécialement une pierre destinée à servir de borne (Cr. 21 nov. 1884, D.P. 85. 1. 178) ; ... Des bois, quoique le dépôt ait eu lieu, non pas pour cause de construction, mais pour dégager le magasin d'un marchand de bois (Cr. 23 avr. 1841, R. *Commune*, 695).

243. Parmi les choses quelconques, autres que des matériaux, dont l'art. 471, § 4, prohibe le dépôt ou l'abandon sur la voie publique, on peut mentionner : ... des dépôts de fumier et immondices (Cr. 18 mai 1810, R. 127 ; 13 juin 1811, R. *Commune*, 924) ; ... Une échelle laissée le soir contre une maison et avançant sur la rue (Cr. 28 mars 1844, R. *Commune*, 1065-1o).

244. La jurisprudence applique la règle à l'étalage de marchandises devant un magasin (Cr. 4 oct. 1823, R. 130 ; 29 août 1861, D.P. 61. 1. 456 ; 6 mars 1884, D.P. 85. 1. 47). Contreviennent aussi à l'art. 471, § 4 : ... le cafetier, qui place des tables et des chaises devant son établissement (Cr. 12 août 1841, R. *Voirie par terre*, 1888) ; ... Le charcutier qui brûle un porc sur le quai d'une ville (Cr. 6 sept. 1844, D.P. 45. 4. 549) ; ... L'épicier, qui brûle du café sur la voie publique (Cr. 11 nov. 1884, D.P. 82. 5. 428) ; ... Le matelassier (Cr. 13 oct. 1859, D.P. 62. 5. 352) ; ... Le charron (Cr. 12 déc. 1862, D.P. 63. 5. 424) ; ... le maréchal ferrant (Comp. Cr. 30 août 1844, D.P. 45. 4. 548), qui y travaillent ; ... Le loueur, qui y panse ses chevaux (Cr. 17 mars 1855, D.P. 55. 1. 92) ; ... Le sellier-carrossier qui fabrique ou raccommode des voitures dans la rue (Cr. 2 juill. 1824, R. 130) ; ... Le bourrelier, qui y tient attachées les bêtes de trait ou de charge dont il répare le harnachement (Cr. 9 févr. 1832, R. *Commune*, 923).

245. Le stationnement des *voitures non attelées*, chargées ou non, tombe sous l'application de l'art. 471, § 4 (Cr. 5 juill. 1822, R. 131 ; 8 oct. 1825, R. 142 ; 11 sept. 1851, D.P. 51. 5. 554 ; 22 nov. 1851, *ibid.* ; 28 janv. 1859, D.P. 59. 1. 235 ; 28 août 1862, D.P. 68. 5. 415 ; 3 janv. 1879, D.P. 79. 1. 380 ; 3 janv. 1885, D.P. 85. 1. 271).

246. Il en est de même, d'après l'opinion qui a prévalu dans la jurisprudence, du stationnement des *voitures attelées* (Cr. 6 févr. 1858, D.P. 58. 5. 387 ; 28 août 1862, D.P. 68. 5. 415 ; 14 mars 1879, D.P. 79. 5. 450). Le *stationnement* des voitures attelées, qu'il faut distinguer de l'*abandon* des chevaux par leur conducteur, prévu par l'art. 475-3o C. pén. (V. *infra*, no 534), constitue donc une contravention, alors même que la voiture serait restée sous la garde d'un cocher (Comp. Cr. 12 juill. 1900, D.P. 1901. 1. 141).

247. Toutefois, l'art. 471, § 4, C. pén. est inapplicable, si le stationnement a lieu sur une route nationale ou départementale, ou sur un chemin vicinal de grande communication, et s'il s'agit de voitures ne servant pas au transport des personnes ou de voitures de messageries. Dans ce cas, le fait est prévu et puni par les art. 2, 5 et 6 de la loi du 30 mai 1851, et l'art. 10 du décret du 10 août 1852 (D.P. 52. 4. 92). Mais, quoique le stationnement d'une voiture sans nécessité sur une voie dépendante de la petite voirie tombe sous l'application de l'art. 471, § 4, C. pén., et non de l'art. 10 du décret du 10 août 1852, qui régit la grande voirie, l'erreur commise par le juge ne donne pas lieu à cassation, si l'amende appliquée n'excède pas le chiffre édicté par le texte applicable (Cr. 28 août 1862, D.P. 68. 5. 415).

248. L'art. 471, § 4, doit être appliqué également au stationnement des voitures automobiles, sauf l'application de l'art. 16 du décret du 10 mars 1899 (D.P. 99. 4. 67),

[illegible] quelle le vé[illegible] mesures édictées par les règlements (V. *Voitures*).

249. L'art. 471, § 4, ne paraît avoir en [illegible] 28 déc. 1843, [illegible] 1860, D.P. 60. 1. 517). Mais il résulte de la jurisprudence qui précède, qu'il peut recevoir application en ce qui concerne le stationnement de choses [illegible] sont pas abandonnées. Il ne s'applique pas, en tous cas : ... au [illegible] sur le terrain d'autrui, fait qui tombe sous l'application des art. 3 et 12, tit. 2, de la loi des 28 sept.-6 oct. 1791, et non de l'art. 471, § 4, ou de l'art. 479, § 10 (Cr. 4 juin 1875, D.P. 78. 5. 186) ; ... Au fait par un homme ivre de s'être fait arrêter sur la voie publique (Cr. 18 août 1860, D.P. 60. 1. 517) ; ... Au stationnement des personnes soit isolées soit en groupe sur la voie publique. Ainsi décidé à l'égard de personnes qui avaient stationné sur une place, en participant à une cérémonie religieuse célébrée sous le porche ouvert de la porte principale d'une église, malgré l'existence d'un arrêté municipal qui interdisait les cérémonies extérieures du culte autres que les inhumations. — Dans l'espèce, le fait incriminé constituait une contravention réprimée par l'art. 471, § 15, C. pén. (Cr. 10 mars 1883, D.P. 84. 1. 430).

250. L'expression « choses quelconques », dont se sert l'art. 471, § 4, ne peut s'entendre que de choses *mobilières* (Cr. 15 janv. 1825, R. *Dommage-destruct.*, 341. — V. aussi : Cr. 24 oct. 1823, R. 132; 2 janv. 1857, D.P. 57. 5. 346 ; 5 févr. 1864, D.P. 64. 1. 150. — V. *Commune*, n° 1008).

251. La première disposition du paragraphe 4 de l'art. 471 ne saurait non plus atteindre : ... l'individu qui a creusé un fossé sur le bord d'un chemin public, alors que ce fossé doit être considéré comme une usurpation sur la largeur de ce chemin (Cr. 24 oct. 1823, R. 132) ; ... Le propriétaire qui laisse subsister des bâtiments qui doivent être supprimés ou alignés. Tel serait le cas où un bâtiment en ruines ayant été vendu à condition que l'adjudicataire en abattrait une partie pour donner à la rue la largeur qu'elle doit avoir, cet adjudicataire aurait refusé de remplir cette condition. — Ainsi jugé sous l'empire de l'art. 605 du Code du 3 brum. an 4 (Cr. 12 vend. an 13, R. *Voirie par terre*, 1876-1°) ; ... Celui qui place une borne au coin de sa maison (Cr. 1er avr. 1820, R. *Voirie par terre*, 1876-2°) ; ... L'individu qui ouvre une porte de cave sur le pavé d'une rue (R. *Voirie par terre*, 1876-4°). — Ainsi jugé sous le Code de brumaire an 4 (Cr. 17 vent. an 5, R. *Voirie par terre*, 1876-4°) ; ... Celui qui néglige de fermer le battant d'une porte ouvrant sur la rue : peu importe qu'il en résulte une gêne pour la circulation (Cr. 24 nov. 1871, D.P. 72. 5. 472), encore bien que l'existence d'une porte, dont les battants se développent au dehors et avancent sur la voie, puisse d'ailleurs constituer une saillie prohibée (Cr. 31 janv. 1892, 2e esp., D.P. 92. 1. 403).

252. — II. *Caractères du dépôt ou de l'abandon prohibés.* — Pour qu'il y ait infraction au paragraphe 4 de l'art. 471, il faut que les matériaux ou choses quelconques dont parle cette disposition, aient été déposés ou abandonnés sur la voie publique ; il ne suffit pas qu'ils s'y trouvent momentanément. En général, on doit considérer qu'il y a dépôt ou abandon, dans le sens de la loi, lorsque la chose est destinée, par la volonté du propriétaire, à demeurer et à séjourner un certain temps sur la voie publique. Ainsi, le porteur qui s'arrête fatigué, et se décharge de son fardeau pour le reprendre presque aussitôt, ne serait point passible de la peine portée par la loi, lors même que la nécessité n'aurait pas été déclarée. Mais le dépôt de pierres sur la voie publique en attendant une époque propice pour les employer, constituant un véritable dépôt dans le sens de l'art. 471, § 4, constitue une contravention, bien qu'il n'ait été que momentané (Cr. 16 févr. 1833, R. 133).

253. Pour pouvoir appliquer l'art. 471, § 4, doit-on rechercher si, *en fait*, le dépôt ou abandon incriminé a eu pour *résultat* d'empêcher ou de diminuer la sûreté ou la liberté du passage? Un certain nombre d'arrêts ont admis l'affirmative (Cr. 5 juill. 1822, R. 131 ; 9 févr. 1832, R. *Commune*, 923. — V. Blanche, t. 7, n° 69).

254. Ainsi, il a été décidé qu'en l'absence de tout arrêté municipal interdisant le dépôt, sans nécessité, d'objets quelconques sur la voie publique, ce dépôt ne constitue une contravention qu'autant qu'il en est résulté, soit un embarras empêchant ou diminuant la liberté du passage (art. 471, § 4), soit une dégradation ou détérioration du chemin (art. 479, § 11. — Cr. 23 mai 1856, D.P. 56. 5. 500) ; ... Que le fait d'avoir déposé sur la voie publique des matériaux de nature à l'encombrer, tels que du bois, alors même qu'il n'est pas justifié que ce dépôt ait eu lieu par nécessité, ne suffit pas pour constituer la contravention prévue par l'art. 471, § 4, C. pén. ; il faut encore qu'il soit constaté, ce qui rentre dans les attributions souveraines du juge du fait, que la liberté et la sûreté du passage s'en trouvaient diminuées. En conséquence, lorsqu'il est déclaré, même surabondamment, par le tribunal de police, que le dépôt, eu égard à ce que la voie sur laquelle il a eu lieu est peu fréquentée, n'a nullement gêné la circulation, l'acquittement est prononcé avec raison (Cr. 5 août 1858, D.P. 58. 1. 427. — Conf. motifs, Cr. 13 mars 1852, D.P. 52. 5. 572).

255. Au contraire, il a été décidé : ... qu'il y a contravention à l'art. 471, § 4, lorsque le jugement a constaté qu'une voiture a été laissée dans un lieu où « elle ne pouvait manquer de diminuer la liberté ou la sûreté du passage » (Cr. 5 juill. 1822, R. 131) ; ... Que, de même, il y a contravention de la part de celui qui a attaché des animaux au mur de face de sa maison, si, d'une part, le procès-verbal porte que la présence de ces animaux diminuait la sûreté de la voie publique, et, si, d'autre part, ce fait n'a pas été dénié, et si le juge de répression ne déclare pas que ces animaux se trouvaient là par nécessité, ni que leur stationnement sur la voie publique ne diminuait point la liberté ou la sûreté du passage (Cr. 9 févr. 1832, R. *Commune*, 923) ; ... Qu'il n'est pas nécessaire que le procès-verbal ait constaté que la liberté ou la sûreté du passage était notablement diminuée : il suffit, pour caractériser la contravention, qu'il y ait un empêchement ou une diminution quelconque de la liberté ou de la sûreté du passage (Cr. 23 août 1866, D.P. 66. 5. 503. — V. aussi, Cr. 28 févr. 1874, D.P. 74. 5. 422).

256. La jurisprudence décide aujourd'hui, que le dépôt sur la voie publique d'un objet embarrassant suffit pour constituer la contravention punie par l'art. 471, § 4, sans qu'il y ait à rechercher si, en fait, la liberté du passage a été empêchée ou diminuée par ce dépôt (Cr. 2 juin 1825, R. *Commune*, 901 ; 20 févr. 1862, D.P. 63. 1. 271 ; 15 avr. 1864, D.P. 65. 1. 406 ; 2 janv. 1875, *Bull. cr.*, n° 2 ; 24 août 1883, *Bull. cr.*, n° 228 et S. 76 ; 6 mars 1884, D.P. 85. 1. 47 ; 21 nov. 1884, D.P. 85. 1. 179 ; 7 déc. 1894, D.P. 98. 5. 665 ; 24 févr. 1900, D.P. 1901. 1. 120).

257. Par exemple, le dépôt de terres et de fumiers sur la voie publique ne saurait être excusé, sous prétexte qu'il ne nuit pas à la viabilité du chemin (Cr. 24 juin 1842, R. *Voirie par terre*, 1879-1°. — Comp. Cr. 20 avr. 1844, R. *Commune*, 913. — V. aussi Cr. 17 juill. 1851, D.P. 52. 5. 573. — V. *Commune*, n° 1034).

258. De même, il y a contravention à l'art. 471, § 4, de la part du voiturier qui a laissé stationner sur la voie publique sa voiture non attelée, bien que la circulation n'en ait pas été gênée ; la loi n'admet d'autre excuse que la nécessité (Cr. 21 sept. 1854, D.P. 55. 5. 487) ; ... Ou encore, bien que le lieu embarrassé par une voiture non attelée se trouve en dehors de la fréquentation commune, et que, par suite, il ne soit pas établi que le dépôt ait gêné la circulation (Cr. 28 janv. 1859, D.P. 59. 1. 235. — Conf. Cr. 11 sept. 1851, D.P. 51. 5. 554) ; ... bien que la voie publique ait, à l'endroit où le chariot avait été déposé, une largeur de seize mètres, et que la liberté et la sûreté du passage n'aient été ni empêchées ni diminuées (Cr. 24 févr. 1900, D.P. 1901. 1. 120).

259. On ne saurait davantage excuser : ... le fait d'avoir déposé un grilloir à café d'une grande dimension sur la voie publique, alors même qu'il n'est pas constaté qu'un empêchement ou une diminution quelconque ait été apporté à la liberté ou à la sûreté du passage (Cr. 11 nov. 1881, D.P. 82. 5. 428) ; ... Le fait par le prévenu d'avoir déposé sur le sol d'une rue des planches sur lesquelles il faisait sécher du tabac, alors que ce dépôt n'embarrassait pas la voie publique et la liberté du passage, parce que la rue était peu fréquentée (Cr. 24 août 1883, cité *supra*, n° 256, et S. 76).

260. Suivant une interprétation, la question doit se résoudre par une distinction. Si la chose est de telle nature qu'elle fasse obstacle, dans quelque proportion que ce soit, à la circulation publique, le juge ne pourra pas méconnaître qu'elle a empêché ou du moins diminué la liberté et la sûreté du passage. Si, au contraire, elle peut nuire ou ne pas nuire à la circulation, selon qu'elle aura été déposée d'une façon ou d'une autre (par exemple, du sable qui peut être mis en tas ou étendu sur le sol), le juge pourra rechercher quel a été l'effet du dépôt.

b. Caractère des voies publiques auxquelles s'applique la contravention.

261. L'expression « voie publique » a une signification générale. Elle comprend, en principe, les voies de communication de la ville ainsi que celles de la campagne, les rues et les chemins publics classés ou non classés, de grande ou de petite communication (V. Blanche, t. 7, nos 70 et s. ; Chauveau et Faustin Hélie, t. 6, nos 2746 et s.).

262. En ce qui concerne les *chemins vicinaux* ou *ruraux*, la question était controversée avant la loi du 28 avr. 1832. En effet, l'art. 4, tit. 2, de la loi des 28 sept.-6 oct. 1791 prévoyait et punissait de peines correctionnelles, la *dégradation*, la détérioration et l'usurpation des *chemins publics*, tandis que l'art. 605 du 3 brum. an 4 appliquait des peines de simple police à l'*embarras* et à la *dégradation* des *voies publiques*. Par suite, le Code de brumaire ne concernait que les voies urbaines, et les voies rurales restaient protégées par la loi des 28 sept.-6 oct. 1791 (Cr. 20 juill. 1809, R. 139 ; 2 mai 1811, *ibid.*, 137). L'art. 605 du Code de brumaire a été remplacé par l'art. 471, § 4, du Code de 1810, en ce qui concerne l'embarras des voies publiques urbaines, demeurant au contraire en vigueur pour leur dégradation (Cr. 15 févr. 1828, R. 137), et la loi de 1791 a continué à régir la dégradation des chemins ruraux (Cr. 15 févr. 1828, précité). La loi du 28 avr. 1832, en étendant l'application de l'art. 479 C. pén. à la *dégradation*, la détérioration et l'usurpation des chemins publics, a virtuellement abrogé l'art. 40 de la loi de 1791, ainsi que la disposition demeurée en vigueur de l'art. 605 du Code de brumaire, et l'art. 471, § 4,

est par suite devenu applicable à l'*embarras* de toutes les voies publiques, urbaines ou rurales (Cr. 9 juin 1854, D.P. 55. 1. 414), des chemins ruraux ou communaux dont le public est en jouissance (Cr. 8 mai 1856, D.P. 56. 1. 288), tout aussi bien que des chemins vicinaux (Cr. 29 déc. 1837, R. 139; 6 févr. 1845, D.P. 45. 4. 547), ces chemins étant placés, pour leur conservation et leur viabilité, sous la surveillance de l'autorité locale (Cr. 8 mai 1856, précité; Règlem. gén. du 3 janv. 1883, sur les chemins ruraux, art. 77, § 1 et 3; art. 103, § 1; *Code des lois adm. ann.*, t. 3, v° *Voirie*, p. 1198 et 1199, note).

263. Spécialement, il y a infraction à l'art. 471, § 4, dans le fait d'avoir planté sur un chemin vicinal trois piquets qui le barraient et empêchaient les voitures d'y passer (Arrêt précité du 29 déc. 1837). Pareillement, si le fait d'avoir laissé séjourner sur un chemin public les matériaux provenant de l'écroulement d'un mur de clôture, ne constitue pas une dégradation prévue par l'art. 479, § 11, C. pén., ce fait constitue, du moins, un embarras de la voie publique, tombant sous l'application de l'art. 471, § 4; dès lors, il ne s'ensuit pas de ce que la prévention n'aurait été motivée que sur la dégradation, que le prévenu ait pu être relaxé, si d'ailleurs le fait d'embarras du chemin public est demeuré constant (Arrêt précité du 6 févr. 1845).

264. On peut opposer à cette jurisprudence un arrêt qui regarde comme contrevenant à l'art. 479, § 11, C. pén., le prévenu convaincu d'avoir formé des tas de fumier sur un terrain public (Cr. 19 juin 1846, D.P. 46. 4. 93). Mais cette décision, du reste non motivée, ne saurait être interprétée comme un retour à l'ancienne distinction que la jurisprudence établissait entre les chemins publics et les voies publiques. Du reste, il est possible que, dans l'espèce, la cour suprême ait envisagé les dépôts de fumier soit comme ayant dégradé ou détérioré le chemin public, soit comme ayant usurpé sur sa largeur. Et, depuis 1846, la Cour de cassation a confirmé sa jurisprudence (Cr. 9 juin 1854 et 8 mai 1856, précités).

265. Il faut excepter toutefois de l'application de l'art. 471, § 4, *les routes nationales ou départementales* en dehors de la traversée des villes, bourgs et villages, les dépôts faits sur ces routes constituant des contraventions de grande voirie, de la compétence exclusive des conseils de préfecture (Cr. 7 nov. 1867, *Bull. cr.*, n° 220. — V. *Commune*, n° 1018. — BLANCHE, t. 7, n° 77). Pour les parties de ces routes qui se prolongent dans les villes, bourgs et villages, la contravention peut être poursuivie, soit devant l'autorité administrative, aux termes de la loi du 29 floréal an 10, soit devant les tribunaux de police, conformément à l'art. 471, § 4, C. pén. (Cr. 13 juin 1811, R. *Commune*, 924; 7 déc. 1826, *ibid.*, 1029-1°; 25 avr. 1839, R. *Voirie par terre*, 1905-3°; 24 sept. 1842, *ibid.*, 1915-4°; 22 févr. 1895, D.P. 99. 5. 744).

266. Les dépôts, qui empêchent ou diminuent la liberté ou la sûreté du passage sur les *cours d'eau* et les *rivières non navigables*, ne constituent pas des infractions à l'art. 471, § 4, cet article ne prévoyant et ne punissant que l'embarras des voies publiques de terre (BLANCHE, t. 7, n° 78). Il en est autrement des *quais*, prolongeant des chemins de halage (Cr. 3 oct. 1851, D.P. 51. 1. 304). — Quant aux dépôts sur les *ports*, ils constituent des contraventions de grande voirie, auxquelles s'appliquent les arrêts du conseil des 24 juin 1777 et 17 juill. 1782 (V. *Voirie*).

267. L'art. 471, § 4, s'applique à toutes les dépendances de la voie publique, et il faut entendre par là toute *rue, place publique* et *carrefour* dans l'intérieur des villes, faubourgs et villages (Cr. 15 févr. 1828, R. 137; 24 sept. 1842, R. *Voirie par terre*, 1882), les *trottoirs* comme la chaussée (Cr. 2 juin 1825, R. 135). Ainsi il y a contravention dans le fait d'étaler des marchandises sur une marche en pierre faisant saillie sur la rue (Cr. 29 août 1861, D.P. 61. 1. 456).

268. La voie publique, au sens de l'art. 471, § 4, comprend encore notamment une place dite *du cours*, qui constitue un jardin public et qui est ouverte à la libre circulation des habitants, alors même qu'il est interdit aux voitures et aux cavaliers montés d'y pénétrer (Cr. 19 janv. 1884, D.P. 85. 5. 523).

269. Un *terrain communal* ne peut être considéré comme voie publique dans le sens de l'art. 471, § 4, lorsqu'il ne sert pas de communication et n'est pas abandonné à l'usage public. Ainsi, il a été jugé, sous l'empire de l'art. 605, § 2, du Code du 3 brumaire an 4, que les peines prononcées par cet article contre les dégradations commises sur les voies publiques, ne s'appliquent pas aux dégradations accomplies sur un terrain communal (Cr. 9 therm. an 9, R. 136-1°). L'art. 471, § 4, est particulièrement inapplicable, lorsqu'il s'agit d'un terrain communal vague et inculte ou complanté d'arbres (Cr. 30 mars 1895, D.P. 99. 5. 744).

270. Mais, de même, un terrain communal ouvert au public ne doit pas être considéré comme faisant partie de la voie publique, alors qu'il ne constitue pas une rue du village et ne sert pas au passage du public. Par suite, le fait d'établir un travail à ferrer les bœufs sur un terrain de cette nature ne saurait constituer une contravention d'embarras de la voie publique (Cr. 16 mai 1902, D.P. 1903. 5. 796).

271. Les *halles* ne tombent également sous l'application de l'art. 471, § 4, que si, en fait, elles constituent des voies de circulation. Il a été jugé : ... que les halles, bien qu'étant des lieux publics, même lorsque les communes n'en sont point propriétaires, ne sont pas nécessairement des places publiques; que, dès lors, quand il est constaté, en fait, que l'édifice d'une halle n'a pas ce caractère, le fait du fermier des droits de place d'avoir laissé cette halle embarrassée ne constitue pas la contravention d'encombrement de la voie publique (Cr. 20 mars 1858, D.P. 69. 5. 415); ... Que, si les halles sont des lieux publics par leur destination, il ne s'ensuit pas qu'elles doivent être considérées comme une salle publique ou réputées faire partie de la voie publique. En conséquence, quand il est constaté, en fait, qu'une halle couverte n'est ni une place, ni une rue, l'étalage d'objets mobiliers qui y est pratiqué par un huissier, en vue d'une vente judiciaire, n'est point passible des peines édictées par l'art. 471, § 4 (Cr. 1er août 1884, D.P. 84. 5. 504).

272. Si l'art. 471, § 4, est inapplicable aux lieux publics ou aux propriétés communales, qui ne servent pas à la circulation, à plus forte raison est-il inapplicable aux propriétés particulières qui n'ont pas le caractère de chemins. — Et, notamment, à une cour entourée de maisons, bien qu'elle ait entrée sur la voie publique (Cr. 15 oct. 1825, R. *Commune*, 983. — Conf. Cr. 18 germ. an 10, R. 164).

273. Ainsi, l'individu prévenu d'embarras de la voie publique, qui justifie, par une délibération du conseil municipal approuvée par le préfet, que l'emplacement sur lequel il a déposé sa voiture était sa propriété, doit être renvoyé des fins de la poursuite (Cr. 16 avr. 1861, D.P. 61. 1. 240). Mais, à la différence de l'exception de propriété, l'allégation d'une possession, même immémoriale, ne suffirait pas pour motiver le renvoi des poursuites, à moins que le prévenu ne prouvât le changement de destination, le déclassement légal du chemin, qui serait alors devenu une propriété privée soit de l'Etat, soit d'un département, soit d'une commune.

274. L'art. 471, § 4, est même étranger aux dépôts de matériaux ou autres objets effectués sur des chemins privés (Cr. 9 juin 1854, D.P. 55. 1. 414; 3 mai 1861, D.P. 61. 1. 360; 19 juin 1868, D.P. 69. 5. 409); .. Même dans le cas où, par la tolérance du propriétaire, ces chemins resteraient accessibles au public (Arrêt précité du 19 juin 1868, motif).

275. Le fait d'avoir déposé des matériaux sur un terrain disposé en forme de rue et livré à la circulation, ne tombe pas sous l'application de l'art. 471, § 4, C. pén., si ce terrain, qu'un jugement passé en force de chose jugée déclare avoir conservé le caractère de propriété privée, est indivis entre le prévenu et la commune (Cr. 20 mai 1837, R. *Voirie par terre*, 1882-2°).

276. De même, le fait d'embarrasser ou d'obstruer un passage privé servant à l'exploitation de terrains enclavés (dans l'espèce, d'une propriété communale), ne constitue pas la contravention de l'art. 471, § 4 (Cr. 3 mai 1861, D.P. 61. 1. 360).

277. Et le juge de police qui prend pour base de son jugement la constatation du procès-verbal sur le lieu où aurait été indûment déposé un tas de feuilles, contrairement à un règlement de police, et y ajoutant toutes les circonstances résultant des débats, en conclut que ce lieu a un caractère privé, qu'il ne s'agit pas d'une voie publique, mais d'une propriété particulière, soumise à une servitude de passage, et que, dès lors, le règlement lui est inapplicable, se livre à une appréciation de fait, qui échappe à la censure de la Cour de cassation (Cr. 3 janv. 1863, R. *Voirie par terre*, 1882-5°).

278. Toutefois, les pouvoirs de police de l'autorité municipale s'appliquent indifféremment aux rues, qui font partie du domaine public communal, et à celles qui, restées à l'état de rues privées, ont été, du consentement de leurs propriétaires, ouvertes au public, et assimilées ainsi à la voie publique. Il a été décidé, que celui qui dépose des matériaux encombrants dans une telle rue, quoique non classée, commet la contravention prévue par l'art. 474 C. pén. (Cr. 20 mai 1892, D.P. 93. 1. 299; 25 nov. 1892, *ibid.* — V. toutefois, Cr. 20 mai 1837, R. *Voirie par terre*, 1882-2°; 19 juin 1868, motifs, D.P. 69. 5. 409). Pour que les voies publiques, en effet, soient considérées comme rues et places publiques, il n'est pas nécessaire que des arrêtés administratifs leur aient donné cette qualification (Cr. 4 févr. 1825, R. 150; Arrêts précités des 20 mai et 25 nov. 1892). Il n'y a point à distinguer entre les chemins publics, classés ou non classés, de grande ou de petite communication. Les distinctions que les lois spéciales ont introduites sont ici sans application.

279. Le juge de police est par suite compétent dans le cas de poursuites pour embarras à la voie publique, en l'absence de tout document administratif attribuant à la voie un caractère public, pour déclarer d'après les éléments de fait si cette voie est publique ou privée (V. BLANCHE, t. 7, nos 74 et s.; Cr. 3 juill. 1909, *Bull. cr.*, n° 352).

280. La question, toutefois, a été controversée. La Cour de cassation s'est d'abord prononcée pour l'affirmative. Elle a décidé que le pouvoir et la surveillance confiés exclusivement à l'Administration pour tout ce qui intéresse l'existence, l'ouverture, la sûreté et la viabilité des chemins publics, ne font pas obstacle à ce que les tribunaux de répression déclarent si le chemin sur lequel une entreprise a été commise par un particulier, est public ou non (Cr. 4 janv. 1828, R. *Voirie par terre*, 1439). Plus tard, abandonnant cette jurisprudence, la Cour suprême a décidé que, quand un individu prévenu de dégradation ou d'usurpation sur un chemin public soutient que ce chemin n'est pas public et n'a été établi qu'à titre de servi-

[illegible] exception, qui présente une question préju[illegible] 12 févr. 1848, D.P. 48. 5. 374).

Mais elle est revenue ensuite à sa première opinion.

281. Il a été jugé : ... que le tribunal de police, saisi de la poursuite d'une contravention commise sur un chemin dont la publicité forme une circonstance constitutive ou aggravante de la contravention, est compétent pour reconnaître la publicité ou la non-publicité de ce chemin, et qu'il n'est pas nécessaire de renvoyer la question devant l'autorité administrative (Cr. 12 août 1852, D.P. 52. 5. 461 ; 15 oct. 1852, D.P. 52. 5. [illegible] 1855, D.P. 55. 5. 389; 10 avr. 1856, D.P. 56. 5. 493); ... Qu'en l'absence de toute preuve résultant d'un acte administratif, et alors que le procès-verbal lui-même ne s'en explique pas, le juge de police a pu décider, d'après les éléments du débat, qu'un sentier que le prévenu avait embarrassé, n'était pas un chemin public, mais un sentier privé et de tolérance (Cr. 22 juill. 1858, D.P. 58. 5. 385); ... Que, dans une poursuite relative au fait d'avoir apporté un obstacle à la circulation sur un chemin, le juge de police est compétent, lorsqu'il n'est produit aucun document administratif qui aurait attribué à ce chemin un caractère public, pour déclarer, en fait, d'après les éléments du débat, si ledit chemin est une voie publique ou privée, et qu'en décidant ainsi, il ne saurait encourir le reproche de juger directement ou indirectement une question de propriété échappant à sa compétence (Cr. 5 août 1859, R. *Voirie par terre*, 1441-4° ; Cr. 17 avr. 1874, motifs, D.P. 75. 1. 240); ... Que le juge de police est compétent pour décider si un chemin fermé par un prévenu, comme étant sa propriété, est un chemin public ou un sentier privé d'exploitation, alors qu'aucun acte administratif ne donne à cette voie le titre de chemin public ; et que, dès lors, l'acquittement prononcé est régulier, si, pour décider la non-publicité du chemin, le juge de police s'est fondé sur les résultats d'une enquête et d'une visite de lieux (Cr. 21 nov. 1861, D.P. 62. 5. 347. — Conf. Cr. 19 juill. 1862, D.P. 62. 1. 442).

282. Ainsi encore, en l'absence de tout acte administratif, le tribunal de simple police a pu rechercher et décider, d'après les éléments du débat, que le terrain sur lequel le dépôt a été effectué ne faisait pas partie du chemin du nouveau cimetière, que ce terrain était un terrain communal échappant à l'application de l'art. 471, § 4, C. pén. (Cr. [illegible] 1895, D.P. 99. 5. 744 ; 18 juill. 1895, D.P. 98. 5. 666; 16 mai 1902, D.P. 1903. 5. 796). Et la constatation par le juge de simple police que le dépôt n'a pas été effectué sur la voie publique est souveraine et échappe au contrôle de la Cour de cassation (Cr. 18 juill. 1896, précité).

283. C'est seulement au cas où serait produit un acte administratif, par exemple un plan général d'alignement régulièrement approuvé, dont l'étendue et la portée donne[illegible] contestation, que le juge de police devrait, à peine de nullité, surseoir à statuer jusqu'à ce que l'autorité administrative ait interprété l'acte litigieux (Cr. 10 févr. 1877, D.P. 78. 1. 236). Ainsi encore, il y a lieu pour le juge de police de surseoir à statuer, lorsqu'un individu, poursuivi pour avoir déposé sur un sentier rural des objets de nature à gêner la liberté du passage, excipe de ce que ce sentier ne constitue pas un passage communal et public et conteste la portée d'un arrêté de reconnaissance des voies rurales de la commune (Cr. 8 nov. 1900, *Bull. cr.*, n° 321).

284. Le caractère de voie publique ou privée ne constituant pas une question préjudicielle, mais un des éléments constitutifs de la contravention, le juge de police ne saurait d'autre part, en statuant sur la publicité de la voie, encourir le reproche de juger directement ou indirectement une question de propriété échappant à sa compétence (Cr. 5 août 1859, cité *supra*, n° 281 ; 17 avr. 1874, motifs, D.P. 75. 1. 240; 27 mars 1886, *Bull. cr.* n° 135, et S. 82; 18 janv. 1890, D.P. 90. 1. 287). Mais sa compétence cesse, si le prévenu, au lieu de se borner à soutenir que le terrain n'est pas une voie publique, prétend qu'il est sa propriété; car, dans ce cas, l'inculpé soulève une question préjudicielle, dont la connaissance est réservée exclusivement à la juridiction civile (Cr. 1er mars 1849, D.P. 49. 5. 334. — BLANCHE, t. 7, n° 75).

[illegible] — Défaut de nécessité du dépôt ou abandon.

285. — I. *Compétence concernant l'appréciation de la nécessité.* — La loi n'ayant point défini en quoi consiste la nécessité, dans le sens de l'art. 471, § 4, l'appréciation de la nécessité alléguée comme excuse appartient souverainement et exclusivement au tribunal de police (Cr. 7 mai 1819, 10 oct. 1822, R. *Commune*, 901; 27 déc. 1828, R. 142; 16 févr. 1833, R. *Commune*, 902; 8 juill. 1842, R. *Voirie par terre*, 1890; 28 nov. 1856, D.P. 56. 5. 501; 17 sept. 1857, D.P. 57. 1. 451; 19 févr. 1858, D.P. 59. 1. 334; 13 août 1858, D.P. 58. 5. 384; 15 janv. 1859, D.P. 59. 1. 335; 10 mars 1859, D.P. 63. 5. 424; 22 juill. 1859, D.P. 59. 1. 335; 30 déc. 1859, D.P. 59. 5. 411; 25 mars 1865, D.P. 66. 1. 45; 29 août 1867, D.P. 68. 1. 460; 17 janv. 1874, D.P. 74. 1. 280; 10 janv. 1885, D.P. 85. 1. 179; 10 août 1878, *Bull. cr.*, n° 186; 12 déc. 1878, *ibid.*, n° 239; 5 mars 1880, *ibid.*, n° 54; 6 mars 1884, D.P. 85. 1. 47; 10 janv. 1885, précité; 6 août 1886, *Bull. cr.*, n° 298; 31 oct. 1887, *ibid.*, n° 353; 17 nov. 1893, D.P. 96. 1. 476; 3 mai 1895, *ibid.*; 15 déc. 1899, D.P. 1901. 1. 120; 27 janv. 1900, *Bull. cr.*, n° 39).

286. Ainsi, d'une part, l'appréciation des circonstances constitutives de la nécessité qui peut seule enlever le caractère de contravention au dépôt de matériaux sur la voie publique, n'appartient qu'à l'autorité judiciaire et non à l'autorité municipale (Arrêts préc. des 17 sept. 1857, 19 févr. 1858, 15 janv. 1859. — Comp. Cr. 28 déc. 1894, D.P. 98. 5. 62, et Cons. Ét. 20 mai 1904, D.P. 1906. 3. 5).

287. D'autre part, ce n'est pas à l'officier de police judiciaire par qui a été constaté le dépôt sur la voie publique, mais au juge de police seul, qu'il appartient d'apprécier si ce dépôt a été fait sans nécessité. En conséquence, le juge de police peut décider qu'un tel dépôt n'a été fait que par nécessité, bien que le procès-verbal constatant la contravention déclare, au contraire, qu'il a eu lieu sans nécessité (Arrêts préc. des 28 nov. 1856, 19 févr. 1858, 10 janv. 1885. — V. toutefois, Cr. 18 sept. 1828, 2 arr., R. 143).

288. L'appréciation souveraine de la nécessité par le juge de police échappe au contrôle de la Cour de cassation (V. par exemple, Cr. 17 janv. 1874, D.P. 74. 1. 280; 22 juin 1844, D.P. 45. 4. 550; 5 févr. 1846, D.P. 46. 4. 538; 21 juill. 1854, D.P. 55. 5. 487; 20 sept. 1855, D.P. 68. 5. 415; 21 avr. 1870, D.P. 71. 5. 412). — Mais le pouvoir du juge n'est souverain que dans l'appréciation du fait même qui donne lieu à la poursuite; il doit se conformer, dans cette appréciation, au texte comme à l'esprit de l'art. 471, § 4 (Cr. 7 mai 1874, motifs, D.P. 75. 1. 239), et le droit de déterminer le caractère légal de l'excuse de la nécessité appartient à la Cour de cassation (Cr. 24 févr. 1900, 2e espèce, D.P. 1901. 1. 120, sol. impl.).

289. Il appartient notamment au tribunal de police d'apprécier souverainement et en dehors du contrôle de la Cour de cassation, par exemple : ... s'il y a eu nécessité du dépôt de scories sur un trottoir de la voie publique, et, par suite, si ce fait ne constitue pas une contravention à l'art. 471, § 4, C. pén. (Cr. 17 janv. 1874, D.P. 74. 1. 280).

290. ... S'il y avait ou non nécessité dans le fait incriminé du stationnement d'une voiture sur la place publique et si, dès lors, l'inculpé était en contravention (Cr. 22 juin 1844, D.P. 45. 4. 550; 21 juill. 1854, D.P. 55. 5. 487; 20 sept. 1855, D.P. 68. 4. 425); ... Spécialement, si le stationnement de la voiture d'un marchand ambulant, momentanément descendu chez un aubergiste, est justifié par la nécessité (Cr. 5 févr. 1846, D.P. 46. 4. 538).

291. La déclaration par le juge de police, saisi d'une poursuite pour embarras de la voie publique à raison du déchargement d'une charrette de paille, que le prévenu a été dans la nécessité de faire sur la voie publique le dépôt momentané de cette marchandise pour en effectuer la livraison à un acquéreur, est une appréciation de fait souveraine, qui justifie l'acquittement prononcé au profit de ce prévenu (Cr. 21 avr. 1870, D.P. 71. 5. 412). — Et peu importe qu'il soit en même temps reconnu par le juge que le dépôt s'est prolongé bien au delà du temps nécessaire pour l'enlèvement de la paille, le prévenu n'ayant pas à répondre du fait de l'acquéreur, aux risques et périls duquel cette marchandise avait été abandonnée, alors même que celui-ci aurait élevé une contestation sur la qualité (Même arrêt).

292. — II. *Cas dans lesquels il y a nécessité.* — La nécessité du dépôt prévu par la loi ne peut s'entendre que de celle qui provient d'un événement *accidentel*, *momentané* et de *force majeure* (Cr. 19 août 1847, D.P. 47. 4. 504; 24 déc. 1847, D.P. 47. 4. 503; 8 mai 1856, D.P. 56. 1. 288; 13 oct. 1859, D.P. 62. 5. 352; 6 mars 1884, D.P. 85. 1. 47; 10 juill. 1885, D.P. 85. 5. 523; 17 nov. 1893, D.P. 96. 1. 746; 24 févr. 1900, D.P. 1901. 1. 50).

293. Ainsi l'éboulement des terres, entraînées sur un chemin public par la fonte des neiges ou la chute de pluies prolongées, constitue un cas de force majeure qui met le propriétaire des terres entraînées à l'abri de l'application de l'art. 471, § 4 (Cr. 28 juill. 1881, D.P. 82. 1. 95. — V. toutefois, Cr. 6 mai 1887, D.P. 88. 1. 332, au cas où un arrêté a prescrit l'enlèvement).

294. Au contraire, le dépôt sur un chemin rural de matériaux, qui ont été ensuite nivelés sur ce chemin, ne peut être excusé sous le prétexte que le chemin était couvert d'eau en grande partie (Cr. 8 mai 1856, D.P. 56. 1. 288).

295. Le fait que l'encombrement qui s'est effectivement produit, provient en grande partie du mouvement des sables déposés, n'est pas davantage une excuse (Cons. d'Ét. 5 févr. 1897, D.P. 98. 5. 670).

296. Mais l'obligation de pourvoir à l'enlèvement de ses récoltes peut être considérée, pour un cultivateur, comme justifiant le retard qu'il a apporté à faire disparaître de devant la mairie un dépôt de matériaux qui embarrassait la voie publique (Cr. 14 oct. 1854, D.P. 55. 5. 483).

297. La construction de *bâtiments* situés sur la voie publique ou les réparations à faire à ces bâtiments ne justifient pas par elles-mêmes le dépôt permanent ou prolongé de matériaux sur la voie publique (Cr. 13 mars 1852, D.P. 52. 5. 572; 24 déc. 1859, D.P. 61. 5. 540; 23 août 1866, D.P. 66. 5.

502; 7 mai 1874, D.P. 75. 1. 239). Mais ces circonstances peuvent suivant les cas, constituer une excuse de l'embarras de la voie publique (Cr. 19 juin 1846, D.P. 46. 4. 525; 17 juin 1852, D.P. 52. 5. 572; 10 août 1878, D.P. 78. 5. 479), à la condition que la nécessité soit constatée explicitement par le juge de police (Cr. 28 oct. 1825, R. 142; 13 mars 1852 et 24 déc. 1859, précités), auquel il appartient souverainement de l'apprécier (Cr. 13 mars 1852 et 24 déc. 1859, précités; 10 mars 1859, D.P. 63. 5. 424; 29 août 1867, D.P. 68. 1. 460).

298. Spécialement, le fait d'avoir embarrassé la voie publique en dressant une échelle contre une maison n'est pas punissable, s'il est constaté par le juge de police que le placement de cette échelle a été nécessité par des réparations à faire sur la toiture de ladite maison (Cr. 10 août 1878, cité *supra*, n° 297).

299. De même, le propriétaire poursuivi pour avoir encombré la voie publique, en soutenant avec des étais sa maison ébranlée par la démolition d'une construction contiguë, est avec raison acquitté, s'il est déclaré par le juge de police, dont l'appréciation est souveraine, qu'il y avait nécessité de placer ces étais pour éviter de graves accidents (Cr. 29 août 1867, cité *supra*, n° 297).

300. Le dépôt de matériaux sur la voie publique, imputé à un particulier dont la maison est en construction, peut être réputé fait par nécessité, et, par suite, ne constitue pas une contravention (Cr. 19 juin 1846, 17 juin 1852, 10 mars et 24 déc. 1859, cités *supra*, n° 297).

301. Mais lorsqu'il est établi qu'un particulier a fait déposer des décombres dans une rue et que ces décombres embarrassaient la voie publique, le tribunal de police ne peut prononcer son acquittement sans une déclaration explicite de la nécessité du dépôt (Cr. 28 oct. 1825, R. 142).

302. Est insuffisamment motivé le jugement qui, pour prononcer le relaxe d'individus inculpés d'avoir embarrassé la voie publique, se borne à déclarer que le dépôt était nécessaire, les matériaux déposés devant servir à édifier un fronton (Cr. 4 févr. 1910, *Bull. cr.*, 1910, n° 40).

303. La nécessité du dépôt ne saurait résulter de simples motifs de *convenance* ou de *tolérance* (Cr. 16 févr. 1854, D.P. 55. 5. 483; 13 oct. 1859, D.P. 62. 5. 352; 21 nov. 1884, *Bull. cr.*, n° 216). Ainsi, le stationnement d'une voiture ne peut être excusé par cette seule circonstance que le propriétaire de la voiture avait à faire des achats chez divers fournisseurs (Cr. 13 juill. 1900, D.P. 1901. 1. 141).

304. Spécialement, l'excuse de la nécessité ne peut s'entendre des simples convenances pour l'exercice plus commode de l'industrie ou du commerce de l'inculpé (Cr. 24 févr. 1900, D.P. 1901. 1. 120), par exemple, de la circonstance que le dépôt de marchandises aurait eu lieu un jour de marché par suite d'un concours considérable d'acheteurs et de vendeurs (Cr. 6 mars 1884, D.P. 85. 1. 47).

305. Il a été jugé, pour le même motif, que l'exercice du métier ne saurait excuser le stationnement sur la voie publique d'un appareil destiné à nettoyer les appartements par le vide, alors même que les propriétaires dont il s'agit de nettoyer les appartements auraient interdit à l'appareil l'accès de leurs cours intérieures (Trib. simpl. pol. Paris, 17 nov. 1904, D.P. 1905. 2. 201).

306. Au contraire, dans une poursuite pour stationnement de voitures de vidangeurs, le pourvoi formé contre le jugement qui acquittait les prévenus, a été rejeté par le motif que le stationnement de ces voitures n'avait pas eu lieu sans nécessité (Cr. 28 juin 1839, R. 142).

307. L'excuse de l'art. 471, § 4, ne peut même s'entendre de la nécessité *permanente* dérivant de la *profession* du défendeur. — Ainsi, la circonstance que les écuries d'un maître de poste aux chevaux donnent sur la rue, n'a pas pour conséquence forcée de faire considérer comme une nécessité dans le sens de l'art. 471, § 4, le stationnement dans cette rue de voitures chargées du fumier extrait de ces écuries. Du moins, le jugement qui contient cette déclaration repose sur une appréciation de faits qui le soustrait à la censure de la Cour suprême (Cr. 21 févr. 1840, R. *Voirie par terre*, 1890-6°).

308. Le stationnement de voitures embarrassant la voie publique ne peut être excusé par le motif que l'aubergiste chez qui sont descendus les rouliers n'est pas pourvu d'un local suffisant pour y recevoir ces voitures (Cr. 24 sept. 1847, D.P. 47. 4. 503; 1er mars 1851, D.P. 51. 5. 554).

309. La nécessité permanente dérivant de la profession ne peut constituer l'excuse de l'art. 471, § 4, alors même que la prohibition des encombrements ne serait rappelée par aucun règlement local et que le fait poursuivi aurait été habituellement toléré par l'Administration municipale (Cr. 12 déc. 1862, D.P. 63. 5. 424). — Ainsi une caisse ou un banc mobile, placé chaque jour sur le trottoir, au-devant de la porte d'un industriel, constitue un embarras de la voie publique, lequel ne peut être excusé sous le prétexte des besoins de l'étalage autorisé par un règlement municipal, ni sous celui de la nécessité dont parle l'art. 471, § 4 (Cr. 9 févr. 1856, D.P. 56. 1. 160; 13 oct. 1859, D.P. 62. 5. 352. — V. aussi : Cr. 15 oct. 1852, D.P. 52. 5. 573; 14 oct. 1854, D.P. 55. 5. 483; 8 mai 1856, D.P. 56. 1. 288; 31 déc. 1859, D.P. 60. 5. 428; 7 mai 1874, D.P. 75. 1. 239; 30 nov. 1878, *Bull. cr.*, n° 229; 22 févr. 1884, D.P. 85. 5. 523; 6 août 1887, *Bull. cr.*, n° 309).

310. Mais le juge de police peut admettre que le stationnement d'un marchand ambulant sur la voie publique a eu lieu par nécessité, lorsque ce marchand ne s'est arrêté que pour vendre sa marchandise. — Même, dans le cas de poursuite pour un fait de dépôt de marchandises sur le trottoir d'une rue, le juge de police peut admettre l'excuse tirée d'une nécessité se rapportant à la livraison de ces marchandises; ce n'est pas là, en effet, une de ces nécessités permanentes et dérivant de l'exercice d'une profession particulière, que le prévenu serait non recevable à invoquer (Cr. 31 déc. 1859, D.P. 60. 5. 428. — V. cependant *infra*, n°s 314 et s.).

311. L'officier public qui effectue un dépôt sur la voie publique, n'est excusable qu'autant qu'il a agi par nécessité. La loi n'a fait aucune exception en sa faveur; et il ne saurait être relaxé sous prétexte que le fait incriminé n'était que l'exécution forcée d'un mandat de justice. — Ainsi, il a été décidé que l'art. 471, § 4, est applicable à l'officier public, notamment : ... au commissaire-priseur chargé, soit par un particulier, soit par la justice, de procéder à la vente d'objets mobiliers (Cr. 14 mai 1857, D.P. 57. 1. 313; 17 nov. 1893, 3e esp., D.P. 96. 1. 476); ... A l'huissier qui, dans l'exécution des mandats de justice dont il est chargé, embarrasse la voie publique par des dépôts faits sur cette voie sans nécessité, par exemple, en procédant à une vente judiciaire (Cr. 1er août 1884, D.P. 84. 5. 504); ... Ou en vidant un appartement du mobilier d'un locataire expulsé (Cr. 10 janv. 1885, D.P. 85. 1. 179; 10 juill. 1885, *Bull. cr.*, n° 207; 17 nov. 1893, 2e esp., D.P. 96. 1. 476; 24 févr. 1900, D.P. 1901. 1. 50. — V. toutefois, Trib. pol. Bolbec, 4 avr. 1872, D.P. 72. 3. 32).

312. Il en est ainsi, alors surtout que le locataire, qui paraissait atteint d'aliénation mentale, n'a pu faire transporter son mobilier dans un autre local que celui qu'il venait de quitter, et que, d'autre part, l'huissier a refusé de déposer ce mobilier dans un magasin que la municipalité avait mis à sa disposition (Cr. 17 nov. 1893, 2e esp., précité. — Comp. Cr. 17 nov. 1893, 3e esp., précité). Et le prévenu ne saurait être renvoyé de la poursuite sous prétexte que le locataire expulsé était propriétaire du mobilier déposé sur la voie publique (Même arrêt). Mais le motif qu'il n'existe pas de fourrière publique ou l'absence d'un local spécial désigné par l'autorité municipale ou offert par un particulier pour recevoir les meubles appartenant aux locataires expulsés ne saurait constituer une excuse légale (Cr. 17 nov. 1893, 2e esp., 24 févr. 1900, précités. — Comp. Cr. 10 janv. 1885 et 10 juill. 1885, précités).

313. — III. *Preuve et déclaration explicite de la nécessité.* — La nécessité doit être *prouvée* par le prévenu qui l'allègue (Cr. 18 sept. 1828, R. *Commune*, 904; 22 nov. 1851, D.P. 51. 5. 554). — Elle doit être *déclarée explicitement* dans le jugement qui renvoie le contrevenant de la poursuite (V. *supra*, n° 297). Mais il n'y a point ici de termes sacramentels. Ainsi l'acquittement est suffisamment motivé, lorsque le juge déclare que l'inculpé n'a pu placer ailleurs les matériaux qu'on lui reproche d'avoir déposés (Cr. 27 déc. 1828, R. 142; 16 févr. 1833, R. *Commune*, 902; 21 nov. 1843, *ibid.*, 901); ou lorsque, s'agissant de bois de chauffage déposés sur la voie publique, le juge constate « que les dépôts de cette nature sont nécessaires dans la localité, qu'autrement il serait impossible aux habitants de faire leurs approvisionnements en bois » (Cr. 18 août 1864, D.P. 64. 5. 388. — V. aussi Cr. 1er juill. 1826 et 27 avr. 1843, R. 142).

314. — IV. *Peu de durée du dépôt; Bonne foi; Tolérance.* — L'embarras de la voie publique ne comporte aucune autre excuse que celle de la nécessité (Cr. 6 mars 1884, D.P. 85. 1. 47). — Le *peu de durée* du dépôt ne peut être retenu comme excuse : le contrevenant ne saurait donc être relaxé de la poursuite, sur le motif qu'il n'avait opéré ni installation durable ni étalage reprochable (Cr. 24 août 1883, *Bull. cr.*, n° 227), ni même que le dépôt n'a pas duré un temps suffisant pour qu'il fût en retard de l'enlever (Cr. 8 févr. 1845, D.P. 45. 4. 51; 28 févr. 1874, D.P. 74. 5. 422), ni à plus forte raison qu'il n'a pas été régulièrement sommé de le faire disparaître (Cr. 15 oct. 1852, D.P. 52. 5. 572. — Comp. Cr. 24 juin 1842, R. 143), ou que la contravention a cessé, par exemple que le fossé creusé en travers de la voie publique et interceptant le passage a été comblé avant la citation (Cr. 14 juill. 1849, D.P. 52. 5. 574. — V. aussi Cr. 15 oct. 1852, précité).

315. Le tribunal de police saisi d'une contravention résultant de ce qu'un dépôt de fumier a été effectué sur la voie publique, ne peut relaxer le prévenu de la poursuite en se fondant sur le droit qu'aurait tout propriétaire d'entasser son fumier sur la voie publique pour l'enlever dans un délai moral qui n'a pas été dépassé (Cr. 28 févr. 1874, D.P. 74. 5. 422).

316. Il suffit qu'une voiture ait été trouvée stationnant la nuit sur la voie publique, sans lanterne allumée, pour que le propriétaire de cette voiture doive être réputé passible de contravention, bien que le procès-verbal ne constate pas le laps de temps qui se serait écoulé entre la constatation du fait d'abandon et la survenance du domestique chargé de conduire cette voiture (Cr. 28 août 1846, D.P. 46. 4. 538).

317. Il [illegible] de marchandises et leur dépôt momentané sur la voie publique s'imposaient à un voiturier (Cr. 21 avr. 1870, D.P. 71. 5. 412; 15 déc. 1899, 1re espèce, D.P. 1901. 1. 120).

318. De même, un individu poursuivi pour avoir placé des tonneaux sur la voie publique, a pu être relaxé, par le motif [illegible] la rue pour pouvoir les charger sur une voiture (Cr. 1er juill. 1826, R. 142), et la nécessité d'un dépôt de matériaux sur la voie publique est suffisamment déclarée par la mention faite dans le jugement, d'une lettre du maire qui reconnaît la difficulté d'enlever les matériaux au moment de leur extraction (Cr. 27 avr. 1843, R. 142). Mais la nécessité ne saurait excuser le dépôt de matières insalubres (Cr. 18 août 1864, D.P. 64. 5. 388).

319. Le contrevenant ne saurait être excusé à raison de sa *bonne foi* (Cr. 16 mars 1844, [illegible] 1834, R. *Voirie par terre*, 1891-1°), par exemple parce qu'il pensait tenir d'un fermier de plaçage le droit de laisser sa voiture sur l'emplacement qu'elle occupait (Cr. 30 mai 1844, D.P. 45. 5. 549).

320. Il ne saurait davantage alléguer un prétendu *usage toléré dans la localité* (Cr. 30 août 1844, D.P. 45. 4. 548; 6 sept. 1844, [illegible] 1846, D.P. 46. 4. 537, 12 févr. 1858, D.P. 71. 5. 328; 13 oct. 1859, D.P. 62. 5. 352; 28 févr. 1863, D.P. 63. 1. 327; 1er août 1884, D.P. 84. 5. 504), même depuis un temps immémorial (Cr. 14 oct. 1823, [illegible] 1825, R. 130). V. *supra*, [illegible].

321. Par exemple, l'art. 471, § 4, doit être appliqué : ... au dépôt, sur la voie publique, d'objets susceptibles de l'encombrer, tels que des ajoncs; vainement le prévenu invoquerait l'usage toléré dans la localité de faire de semblables dépôts (Cr. 10 janv. 1846, D.P. 46. 4. 537); ... A l'exercice, sur la voie publique, de la profession de matelassier; peu importe qu'un semblable exercice ait été jusque-là toléré par l'autorité locale (Cr. 13 oct. 1859, D.P. 62. 5. 352); ... Au fait par un boulanger d'étaler des pains en vente sur la voie publique, bien que de pareils étalages se fassent depuis un temps immémorial (Cr. 4 oct. 1823, R. 130).

322. De même, la contravention à un arrêté portant défense d'embarrasser la voie publique, et consistant en ce que le contrevenant (un maréchal ferrant) exerçait sa profession dans la rue, en y ferrant des chevaux, en telle sorte que la rue « se trouvait comme presque toujours encombrée de voitures », ne saurait être excusée par le motif qu'elle constitue une occupation permanente et répétée, remontant à un grand nombre d'années et couverte par la prescription (Cr. [illegible] 1856, D.P. 57. 5. 548).

323. De même encore, l'individu prévenu d'avoir embarrassé la voie publique en y brûlant un porc, ne peut être relaxé, ni sous prétexte d'un usage général à cet égard, et du consentement tacite des agents préposés à la surveillance des rues, ni en se fondant sur le défaut de règlement prohibitif spécial, ni pour cause de nécessité prétendue dérivant de l'exercice de la profession de charcutier, ni sur ce fait que le terrain dont il s'agissait était déjà obstrué par des dépôts de pierres et débris (Cr. 6 sept. 1844, D.P. 45. 4. 549. — V. aussi Cr. 28 févr. 1863, D.P. [illegible] 1035).

324. Enfin, la contravention ne peut être excusée à raison d'un prétendu usage et de la tolérance de l'administration municipale, en vertu desquels, par exemple, les huissiers auraient toujours étalé sur la voie publique les objets mobiliers qu'ils étaient chargés de vendre (Cr. 1er août 1884, D.P. 84. 5. 504).

325. A plus forte raison, la tolérance de simples particuliers ne saurait-elle constituer une excuse. Vainement, par exemple, le conducteur d'une voiture stationnant sur une place publique un jour de foire, à l'endroit désigné pour l'étalage des poteries, alléguerait qu'il avait offert d'ôter sa voiture, pourvu qu'une autre, qui était également sur la place, fût aussi ôtée, et que la voiture était restée au lieu qu'elle occupait sur la demande des marchands de poteries eux-mêmes (Cr. 5 juill. 1822, R. 131).

326. L'excuse de la nécessité ne peut même résulter de ce que le dépôt a été ordonné par le maire, un pareil ordre ne pouvant dispenser de l'exécution de la loi (Cr. 4 févr. 1910, *Bull. cr.*, n° 40. — V. *infra*, 327 et s.).

2. — Règlements, permissions ou concessions émanés de l'autorité municipale.

327. La première contravention prévue par l'art. 471, § 4, ne suppose pas nécessairement l'existence d'un arrêté municipal : le Code pénal indique tous les éléments du fait qu'il entend prohiber et punir, sans avoir besoin d'être complété par un acte du pouvoir réglementaire. En conséquence, la prohibition de la loi suffit pour constituer en contravention ceux qui l'enfreignent.

328. Par exemple, celui qui conserve un amas de fumier devant la porte de sa maison, située dans une rue, est en contravention, lors même qu'il n'existerait pas de règlement particulier prohibant un pareil dépôt. Ainsi jugé, sous l'empire du Code du 3 brum. an 4 (art. 605), qui punissait des peines de simple police le fait d'embarrasser les voies publiques (Cr. 18 mai 1810, R. 127).

329. Sous l'empire du Code de 1810, il a été également décidé : ... que la défense d'embarrasser la voie publique par des dépôts de matériaux faits sans nécessité, résulte suffisamment de l'art. 471, § 4, C. pén., et n'a pas besoin d'être rappelée par un règlement local (Cr. 19 févr. 1858, D.P. 59. 1. 335; 22 juill. 1859, D.P. 59. 1. 335); ... Que le défaut de règlement spécial ne peut être invoqué par le juge de police, pour relaxer l'individu prévenu d'avoir embarrassé la voie publique : ... en brûlant un porc sur un terrain dépendant d'un quai (Cr. 6 sept. 1844, cité *supra*, n° 323); ... Ou en déposant sur la voie publique un tas de fagots (Cr. 19 févr. 1858, précité).

330. De même, dans une poursuite pour dépôt de fumiers ou de matériaux sur la voie publique, il importe peu qu'un arrêté du maire prohibant de tels dépôts dans les rues de la localité puisse être déclaré inapplicable comme ne contenant que des mesures temporaires dans l'intérêt de la salubrité publique; en dehors de ce règlement, le fait se trouve réprimé par l'art. 471, § 4, C. pén., dont le juge de police doit faire d'office l'application au prévenu, à moins que le dépôt n'ait été justifié par la nécessité (Cr. 23 févr. 1865, D.P. 65. 1. 318).

331. Quant aux arrêtés municipaux concernant l'étalage sur la voie publique, V. *supra*, nos 309 et s.

332. Les arrêtés des maires ne sont obligatoires que dans le silence des lois ou lorsqu'ils rappellent à leur exécution. L'autorité municipale ne peut donc substituer à la condition établie par la loi, de la nécessité du dépôt, une autre condition, par exemple qu'il y ait eu *autorisation* de sa part. Le juge de police n'a pas à tenir compte d'une telle disposition d'un arrêté municipal (V. les arrêts cités, v° *Commune*, nos 1010 et s.).

333. Il en serait autrement de la disposition d'un arrêté municipal soumettant les dépôts sur la voie publique à une *déclaration spéciale* (Cr. 17 sept. 1857, D.P. 57. 1. 451). Une telle disposition ayant pour objet de permettre à l'autorité municipale de prendre les mesures nécessaires, n'a pas pour effet de modifier la loi. Il appartiendrait également au maire d'interdire les dépôts dangereux et insalubres (V. BLANCHE, t. 7, n° 66).

334. L'autorité municipale ne saurait d'autre part dispenser les particuliers de se conformer à la loi. La contravention prévue par la première disposition de l'art. 471-4° ne peut donc être excusée sous le prétexte de son autorisation expresse ou tacite, non plus que de sa tolérance (Cr. 1er juill. 1830, R. *Commune*, 681-1°; 12 déc. 1846, D.P. 47. 4. 30; 19 août 1847, D.P. 47. 4. 504; 8 nov. 1851, D.P. 51. 5. 42; 6 janv. 1854, D.P. 54. 1. 168; 3 août 1855, D.P. 55. 1. 446; 20 févr. 1862, D.P. 63. 1. 271; 12 déc. 1862, D.P. 63. 5. 424; 30 juill. 1875, *Bull. cr.*, n° 244; 25 mai 1882, D.P. 82. 1. 438; 6 mars 1884, D.P. 85. 1. 47; 21 nov. 1884, D.P. 85. 1. 178; 3 janv. 1885, D.P. 85. 1. 271).

Il en est ainsi, notamment, dans le cas où un reposoir a été élevé sur une place avec l'autorisation tacite du maire de la commune (Cr. 25 mai 1882, D.P. 82. 1. 438).

335. De même l'autorisation du maire est impuissante pour excuser le stationnement des voitures, cette autorisation ne pouvant équivaloir à la nécessité légale (Cr. 19 août 1847, D.P. 47. 4. 504).

336. De même encore, la contravention résultant du dépôt permanent de matériaux sur la voie publique ne peut être excusée par la circonstance que le prévenu aurait obtenu de la commune la cession d'un terrain pour la reconstruction de son établissement, et que le dépôt de matériaux sur la promenade voisine serait le résultat nécessaire de cette reconstruction (Cr. 7 mai 1874, cité *supra*, n° 297).

337. Spécialement, lorsqu'une pierre, placée sur la voie publique, et devant une maison pour servir de banc, a été enlevée par erreur et employée à une construction municipale, puis reportée, par ordre du maire, devant la maison de son propriétaire, celui-ci, en la maintenant à cette place, malgré les injonctions du commissaire de police, devient responsable de la contravention prévue par l'art. 471, § 4, C. pén. (Cr. 21 nov. 1884, D.P. 85. 1. 178).

338. Toutefois, aux termes de l'art. 98, § 2, de la loi du 5 avr. 1884, le maire peut, moyennant le payement de droits fixés par un tarif dûment établi, sous les réserves imposées par l'art. 7 de la loi du 11 frim. an 7, donner des permis de stationnement ou de dépôt temporaire sur la voie publique, sur les rivières, ports et quais fluviaux et autres lieux publics (V. *Commune*, nos 1016 et s., 2336 et s.). Lorsque ces permis ont été régulièrement délivrés, l'art. 471 C. pén. n'est pas applicable (Cr. 9 juin 1899, *Bull. cr.*, n° 156; 10 févr. 1906, *ibid.*, 74. — V. Rapport de M. Demôle au Sénat, D.P. 84. 4. 53, note sur l'art. 99, § 1).

339. La jurisprudence antérieure statuait déjà dans ce sens, par application de l'art. 31, § 7, de la loi municipale du 18 juill. 1837, qui classait au nombre des recettes ordinaires des communes le produit des permis de stationnement et de locations sur la voie publique (Cr. 21 juin 1878, D.P. 78. 1. 441. — Comp. Cr. 6 févr. 1858, D.P. 58. 5. 387; 10 août 1861, D.P. 61. 5. 539). Spécialement, il avait été jugé qu'il n'y a pas contraven-

tion de la part d'un cafetier qui, avant obtenu une permission de cette nature, place des tables et des chaises sur le trottoir devant son établissement (Cr. 3 juin 1878, précité).

340. Il n'importe que les règlements généraux de voirie pris pour la localité ne contiennent aucune réserve au sujet de ces permissions, si rien dans leurs termes n'implique que l'autorité municipale ait renoncé pour l'avenir au droit qui lui appartient de les accorder (Cr. 21 juin 1878, précité, *supra*, n° 339). — Un maire peut même, malgré l'existence d'un arrêté municipal antérieur prohibant les étalages sur la voie publique, autoriser lesdits étalages dans les conditions prévues par la loi, et l'autorisation ainsi concédée affranchit les permissionnaires à la fois des prohibitions de la loi et de celles des arrêtés municipaux pour les placer uniquement sous le régime des autorisations elles-mêmes (Cr. 14 déc. 1906, D.P. 1908. 1. 444).

341. La permission doit, au surplus, être délivrée en la forme administrative. Une autorisation tacite, verbale, ou même une simple lettre du maire, ne saurait suffire.

342. Jugé : ... que lorsqu'un règlement de police défend aux cafetiers de placer des tables sur la voie publique, si ce n'est avec une autorisation spéciale, le juge de police ne peut considérer comme équivalant à cette autorisation spéciale une lettre de la mairie répondant, collectivement, à plusieurs cafetiers pétitionnaires, qu'il avait été reconnu que l'Administration pourrait tolérer le placement d'un certain nombre de tables sur les quais et places, suivant les localités (Cr. 12 août 1841, R. *Voirie par terre*, 1888-1°).

343. ... Qu'une simple autorisation verbale du maire est insuffisante pour permettre à un habitant de combler une rigole sur la voie publique, et de déposer sur cette même voie les matériaux dont il a besoin pour ce travail, alors, d'ailleurs, qu'il n'y a pas nécessité : il faut, en pareil cas, une permission délivrée dans la forme administrative (Cr. 10 août 1861, D.P. 61. 5. 539).

344. ... Que l'arrêté qui autorise le stationnement des voitures des marchands de bois sur les foires et marchés, moyennant le payement d'un droit de place, et sous l'obligation pour leurs conducteurs de justifier d'une autorisation de la police, est à tort considéré comme prévoyant d'une manière générale, pour les voitures de marchands de bois, un cas de nécessité de stationnement. Par suite, le tribunal de police ne peut se fonder ni sur cet arrêté, ni sur une prétendue autorisation tacite, pour excuser un fait de stationnement accompli en dehors des circonstances formellement prévues (Cr. 6 févr. 1858, D.P. 58. 5. 387).

345. A plus forte raison, l'autorisation exigée par un règlement, dans une commune rurale, pour tous dépôts de fumiers faits par des habitants sur la voie publique, ne saurait être suppléée par la preuve que le dépôt de fumier à raison duquel un prévenu est poursuivi existerait, depuis un temps plus ou moins long, à l'emplacement désigné au procès-verbal (Cr. 12 févr. 1858, D.P. 71. 5. 328).

B. — Personnes punissables.

346. La contravention d'embarras sans nécessité de la voie publique entraîne la responsabilité pénale, non seulement de l'auteur immédiat du fait incriminé, alors même qu'il ne serait pas propriétaire (Cr. 28 janv. 1837, R. 143; 17 nov. 1893, 2e espèce, D.P. 96. 1. 476); mais encore des personnes sur l'ordre ou avec la participation desquelles le dépôt a été effectué (Cr. 4 août 1837, R. *Voirie par terre*, 1891-5°, et 21 nov. 1884, D.P. 85. 1. 178), voire même du propriétaire des choses déposées, qui ne les a pas fait enlever (Cr. 1er juill. 1887, *Bull. cr.*, n° 249. — Comp. Cr. 13 mai 1854, D.P. 55. 1. 412; 10 févr. 1874, D.P. 74. 5. 550; 3 janv. 1879, D.P. 79. 1. 380).

347. Spécialement, l'individu qui refuse de prendre livraison d'une voiture de bois en l'absence du conducteur et s'oppose à l'enlèvement de cette voiture de la voie publique, ne peut être renvoyé des fins de la poursuite (Cr. 4 août 1837, R. *Voirie par terre*, 1891-5°).

348. Un aubergiste peut être déclaré responsable de la contravention commise par un roulier qui a laissé stationner sur la voie publique des voitures non attelées, lorsque son auberge ne contient pas un local suffisant pour recevoir les voitures, et lorsqu'après avoir reçu le conducteur, il a pris sur lui de s'opposer à l'exécution des injonctions du commissaire de police (Cr. 1er mars 1851, D.P. 51. 5. 554).

349. Le fait par le propriétaire de matériaux déposés par autrui sur la voie publique de ne pas les enlever, alors qu'il n'est pas constaté qu'il ait été dans l'impossibilité de le faire, constitue la contravention prévue par l'art. 471, § 4, C. pén. (Cr. 1er juill. 1887, *Bull. cr.*, n° 249).

C. — Peines : Caractère de la contravention.

350. En outre de l'amende de 1 à 5 fr., prononcée par l'art. 471, § 4, C. pén. et de l'emprisonnement en cas de récidive, le juge peut imposer au prévenu, à titre de réparation civile, l'obligation d'enlever les choses déposées en contravention, ou de rembourser les frais de cet enlèvement, lorsque l'autorité locale l'a fait effectuer d'office pour rétablir la circulation.

351. Jugé : ... que celui qui a embarrassé la voie publique doit être condamné à l'amende, et que le tribunal ne peut pas se contenter de le condamner à enlever, dans un délai déterminé, les objets déposés sur la voie publique avec dépens (Cr. 11 mess. an 7, R. *Voirie par terre*, 1892-1°); ... Que l'individu qui a déposé sans nécessité des matériaux sur la voie publique, doit être condamné, en outre de l'amende, à enlever ces matériaux, lorsque le ministère public y a conclu (Cr. 19 août 1841, R. 128; 17 juin 1858, D.P. 58. 5. 384. — Comp. Cr. 19 févr. 1898, D.P. 99. 1. 31).

352. Jugé, que l'entrepreneur de travaux publics qui, malgré les avis réitérés de l'autorité municipale, n'a pas enlevé des bois qui encombraient un marché et une place de manœuvre, et a mis l'autorité municipale dans la nécessité de faire enlever ces bois, a pu être compétemment condamné par le tribunal de police, non seulement aux peines de police auxquelles donnait lieu la contravention, mais encore à la restitution des frais faits par la commune pour cet enlèvement (Cr. 31 mars 1832, R. *Compét. crim.*, 413).

353. La contravention résultant de l'embarras de la voie publique est une contravention permanente; elle ne peut être rangée parmi les contraventions successives qui supposent une série de faits se renouvelant chaque jour (Cr. 23 mai 1884, D.P. 85. 1. 271; 3 janv. 1885, *ibid.*).

354. En conséquence, le maintien sur la voie publique d'un dépôt effectué avant une première condamnation prononcée pour ce fait ne peut donner lieu à une seconde poursuite (Mêmes arrêts). Ainsi jugé spécialement, en ce qui concerne : ... un stationnement de deux voitures non attelées (Cr. 3 janv. 1885, cité *supra*, n° 353. — Comp. Cr. 31 oct. 1902, D.P. 1903, 1. 650); ... Un dépôt de pierres (Arrêt précité du 23 mai 1884). Et le juge de police qui en est saisi ne peut ordonner l'enlèvement des matériaux dans un délai déterminé (Même arrêt). — Mais au prévenu seul il appartient de se pourvoir contre cette disposition du jugement; le ministère public est non recevable à le faire (Même arrêt).

355. Du principe que la contravention résultant d'un dépôt de matériaux sur la voie publique n'a pas un caractère successif, il résulte qu'à son égard la prescription court du jour où le dépôt a été fait (Cr. 28 nov. 1856, D.P. 57. 1. 29; 24 déc. 1859, D.P. 61. 5. 540; 1er mars 1867, D.P. 67. 1. 240).

§ 6. *Défaut d'éclairage des matériaux ou excavations* (*art.* 471, § 4-2°).

356. La deuxième disposition du paragraphe 4 de l'art. 471 C. pén. prévoit la contravention commise par ceux qui, en contravention aux lois et règlements, ont négligé d'éclairer les matériaux par eux entreposés ou les excavations par eux faites dans les rues ou places. Cette contravention peut constituer un délit correctionnel ou une contravention d'un caractère plus grave que celle prévue à l'art. 471, § 4 (V. *supra*, nos 236 et 237).

A. — Eléments constitutifs de la contravention.

357. La deuxième disposition du paragraphe 4 de l'art. 471 suppose : ... 1° que les objets non éclairés étaient des matériaux ou des excavations; ... 2° que le fait incriminé a eu lieu dans les rues ou places publiques; ... 3° qu'un défaut d'éclairage est imputable à l'inculpé.

358. — I. *Matériaux et excavations.* — La deuxième disposition de l'art. 471, § 4, concerne l'éclairage des *matériaux* et des *excavations*. La jurisprudence donne à l'expression « matériaux » un sens général. Elle y comprend, non seulement les matières nécessaires pour les travaux de construction, mais spécialement : ... les poteaux placés par un entrepreneur de travaux publics et servant à indiquer qu'une rue est barrée, sans qu'il soit nécessaire que l'autorité municipale en ait prescrit l'éclairage par un règlement spécial (Cr. 7 avr. 1900, D.P. 1901. 1. 119); ... Les voitures laissées sur la voie publique, par exemple, par un aubergiste, devant la porte de son établissement (Cr. 19 août 1847, D.P. 47. 4. 502), et toutes choses quelconques de nature à gêner la circulation, que la première partie de l'art. 471, § 4, défend de laisser sur la voie publique; sans qu'il soit nécessaire que cette défense ait été rappelée par l'autorité municipale (Cr. 19 févr. 1858, D.P. 59. 1. 334).

359. D'autres arrêts ont aussi considéré comme une contravention le défaut d'éclairage de choses autres que les matériaux; mais ils ont statué dans des cas où des règlements ou arrêtés municipaux prescrivaient soit l'éclairage d'une manière générale, soit en particulier l'éclairage des objets dont il s'agissait dans les procès-verbaux; et les prévenus ont été punis pour infractions à ces règlements ou arrêtés, et en vertu de la disposition générale du paragraphe 15 de l'art. 471, plutôt que par application du paragraphe 4 du même article (V. *Commune* 1074). C'est dans des circonstances de cette nature qu'il a été décidé que l'obligation d'éclairer les objets qu'on pourrait avoir droit de laisser sur la voie publique s'applique : ... aux marchandises qui y sont déposées (Cr. 19 juin 1846, D.P. 46. 4. 537); ... Et aux voitures (Cr. 11 mai 1810, R. *Commune*, 936; 2 févr. 1844, D.P. 45. 4. 50. — V. aussi : Cr. 28 août 1846, D.P. 46. 4. 538).

360. Jugé toutefois, que l'arrêté interdisant de placer sans autorisation des objets sur la voie publique et prescrivant de les éclairer pendant la nuit n'est pas applicable

[illegible] dont le concessionnaire est exclusivement soumis [illegible] du 11 juin [illegible] 1881, et ne peut être poursuivi qu'en vertu de la loi du [illegible] 1904. *Bull.* [illegible].

361. Le défaut d'éclairage de matériaux déposés sur la voie publique ne saurait être excusé : ... par le motif que leur disposition n'offrait aucun danger (Cr. 6 mars 1845, D.P. 45. [illegible] 1846, D.P. 46. 4. 536) [illegible] raison de la largeur de la voie et de la place qu'occupaient ces matériaux (Cr. 8 nov. 1849, D.P. 49. 5. 408) ; ... Ni par le motif que ce dépôt consistait en des matériaux neufs empilés à hauteur d'homme, et qu'il ne présentait pas plus de danger que des murailles [illegible] 1846, D.P. 46. 4. 536).

362. Le fait d'avoir abandonné des matériaux sur la voie publique sans les avoir éclairés, constitue donc à lui seul une contravention, alors même que leur dépôt ne compromettrait pas la sûreté du passage (Cr. 6 mars 1845, D.P. 45. 4. 44).

363. Le paragraphe 4 de l'art. 471 punit le défaut d'éclairage, concernant non seulement les matériaux déposés dans les rues et places, mais encore les excavations faites dans les mêmes lieux, et il ne s'occupe que du défaut d'éclairage en lui-même, indépendamment de ses conséquences. Il ne s'applique pas au simple fait de l'excavation considéré isolément : ce n'est pas l'excavation en elle-même qui est punie, c'est le défaut d'éclairage par rapport à cette excavation. — Sur la peine encourue à raison du fait d'excavation, V. *Voirie*.

364. — II. *Rues et places*. — Tandis que la première disposition de l'art. 471, § 4, s'applique à toutes les voies publiques et à leurs dépendances (V. *supra*, nos 261 et s.), la deuxième disposition concerne seulement les *rues et places*. V. *Commune*, n° 1049).

365. La deuxième disposition de l'art. 471, § 4, n'est pas applicable aux cours communes à plusieurs propriétaires et ouvrant sur la voie publique, ni aux chemins vicinaux, sauf le droit par l'autorité municipale, si elle estime que les dépôts faits sur ces terrains ouverts au public offrent des dangers pour la circulation, d'y pourvoir par un arrêté spécial (Cr. 26 juin 1863, D.P. 63. 1. 387 et *Commune*, n° 1049). — En ce qui concerne les routes départementales, V. *supra*, n° 265, et V. *Commune*, nos 969 et s., *Voirie*.

366. — III. *Défaut d'éclairage*. — En thèse générale, c'est sur les matériaux mêmes, ou au bord des excavations, que la lumière doit être placée, et il ne suffit pas qu'ils se trouvent plus ou moins éclairés indirectement par l'effet d'une lumière ayant une autre destination. Ainsi, le prévenu ne saurait éviter une condamnation, en prétendant : ... que les matériaux ou autres objets étaient éclairés par les lumières des maisons devant lesquelles ils étaient déposés (Cr. 11 mai 1810, R. *Commune*, 936) ; ... Que la lanterne établie au-devant de la porte de la maison répandait une lumière suffisante pour que les objets déposés fussent aperçus (Cr. 19 août 1847, D.P. 47. 4. 502) ; ... Que les matériaux se trouvaient suffisamment éclairés par une lumière qu'un voisin entretenait dans sa maison (Cr. 3 sept. 1825, R. 151. — V. aussi : Cr. 15 oct. 1852, D.P. 52. 5. 571) ; ... Que la situation de ces matériaux sous la lanterne du gaz ou sous le réverbère de la ville rendait inutile tout autre éclairage (Cr. 19 mars 1835, R. *Commune*, 934 ; 19 juin 1846, D.P. 46. 4. 535. — V. aussi : Cr. 28 janv. 1859, D.P. 61. 5. 541) ; ... Alors même que le réverbère les éclairait presque perpendiculairement (Cr. 25 mars 1836, R. *Procès-verbal*, 165-2°. — V. aussi : Cr. 14 avr. 1894, D.P. 98. 1. 493 ; v° *Commune*, n° 1054).

367. Une excuse ne peut davantage être tirée de la circonstance : ... que le clair de lune rendait l'éclairage inutile (Cr. 13 juin 1811, R. 151 ; 1er mai 1823, R. 151 ; 23 avr. 1835, R. *Commune*, 933) ; ... Que le fait reproché au prévenu s'est passé à une époque de l'année où le soleil éclaire presque constamment l'horizon, ce qui rend les éclairages à peu près sans utilité (Cr. 21 sept. 1849, D.P. 49. 5. 408) ; ... Qu'il faisait encore jour au moment de la constatation du fait incriminé, si l'heure à laquelle un règlement local prescrivait de commencer d'éclairer était déjà arrivée Cr. 12 juill. 1838, R. *Commune*, 1034).

368. Un tribunal de police ne saurait se fonder, pour acquitter le prévenu, sur une déclaration du maire, de laquelle il résultait qu'il n'y avait pas nécessité d'éclairer extraordinairement les matériaux ; les maires ne peuvent dispenser de l'exécution de la loi (Cr. 24 ou 27 avr. 1843, R. 143, cité v° *Commune*, n° 1054).

369. L'obligation de l'éclairage s'étend à la nuit tout entière (Cr. 15 févr. 1828, R. 152 ; 2 juin 1848, D.P. 48. 1. 104). Ceux qui sont soumis à cette obligation n'y satisfont point suffisamment, lorsqu'ils se contentent d'établir l'éclairage à la fin du jour, sans s'en occuper après : ils doivent veiller à ce qu'aucun accident ne vienne l'interrompre, et s'empresser de le rétablir si quelque accident le fait cesser (Cr. 3 mars 1842, R. *Commune*, 934-3°. — V. aussi : Cr. 27 janv. 1900, D.P. 1905. 1. 143).

370. Jugé, en ce sens, que dans le cas où un procès-verbal constate qu'un dépôt de matériaux a été trouvé la nuit non éclairé, le propriétaire des matériaux ne peut obtenir son renvoi des poursuites, sur la seule preuve qu'il avait placé le soir près du dépôt une lanterne allumée, alors surtout qu'il est admis par le juge de police que cette lanterne a pu s'éteindre pendant la nuit (Cr. 29 juill. 1865, D.P. 65. 1. 503. — V. aussi : Cr. 24 avr. 1868, D.P. 68. 1. 463 ; v° *Commune*, n° 1056).

371. Vainement le prévenu soutiendrait : ... que sa lanterne a pu s'éteindre par un cas fortuit, dont la loi ne rend personne responsable (Cr. 3 mars 1842, R. *Commune*, 934-3°) ; ... Que la lumière par lui placée pour éclairer les matériaux, trouvée éteinte vers trois heures et demie, l'avait été par force majeure, alors, d'ailleurs, que le procès-verbal lui impute de n'avoir pas éclairé du tout (Cr. 28 févr. 1846, D.P. 46. 4. 535) ; ... Que le mauvais temps a éteint la lanterne allumée par lui (Cr. 23 déc. 1841, R. *Commune*, 934-2°) ; ... Que les matériaux étaient d'abord éclairés, mais que, plus tard, la lumière s'est éteinte ; que le temps était très mauvais, et qu'un charivari avait eu lieu devant une maison voisine (Cr. 12 juill. 1838, R. *Commune*, 934-1°).

372. Spécialement, lorsqu'il est établi qu'à un moment de la nuit une excavation n'était pas éclairée, le juge de police ne saurait relaxer le contrevenant en se fondant simplement sur ce qu'il avait placé au-dessus de l'excavation une lanterne allumée et que, postérieurement, un grand vent s'était levé, qui soufflait avec violence au moment de l'accident ; il doit constater que le contrevenant avait pris des précautions suffisantes pour protéger son éclairage contre la violence du vent, qui, d'ailleurs, ne constitue pas un événement impossible à prévoir (Cr. 27 janv. 1900, D.P. 1902. 1. 143. — V. aussi : Cr. 15 oct. 1852, D.P. 52. 5. 571 ; v° *Commune*, n° 1055).

373. L'excuse tirée de la force majeure serait cependant admissible comme en toute autre matière ; mais, dans les arrêts précédents, il s'agissait d'accidents qui pouvaient être prévus par l'inculpé.

374. Sauf le cas de force majeure, ne doivent pas être admises les excuses fondées : ... sur l'intention de l'inculpé (Cr. 26 juill. 1827, R. *Commune*, 934-5°) ; ... Notamment, sur ce que les matériaux n'avaient point été placés à terre pour y rester et allaient être enlevés (Même arrêt) ; ... Sur la bonne volonté du contrevenant, qui avait cherché à suppléer autant que possible au mode d'éclairage prescrit (Cr. 15 oct. 1852, D.P. 52. 5. 571) ; ... Sur la bonne foi du prévenu (Cr. 15 juin 1832, R. *Commune*, 932) ; ... Et, par exemple, sur ce que l'administration des Ponts et Chaussées ayant négligé d'éclairer les matériaux déposés sur divers points de la ville, le prévenu a pu être confirmé dans l'idée qu'il pouvait également se dispenser de ce soin (Cr. 2 mai 1835, R. *Voirie par terre*, 1898-1°).

375. — IV. *Règlements municipaux*. — La seconde partie du paragraphe 4 de l'art. 471 se réfère littéralement aux lois qui soumettent à l'obligation d'éclairer les matériaux entreposés et les excavations faites dans toutes les parties de la voie publique. Elle rappelle aussi les règlements, et par règlements il faut entendre les arrêtés de l'autorité administrative, particulièrement ceux des maires, chargés de pourvoir à la sûreté du passage de la voie publique. Toutefois, l'absence de règlements locaux sur l'éclairage n'empêche pas l'existence de la contravention. L'obligation générale d'éclairer pendant la nuit les dépôts de matériaux et les excavations doit être distinguée des dispositions particulières qui peuvent régler le mode de cet éclairage. Ces dernières dispositions sont du domaine du règlement ; mais leur absence ne peut détruire une obligation fondée sur des considérations de sûreté publique et d'humanité (Cr. 3 sept. 1825, R. 151 ; 27 déc. 1828, R. 142 ; 10 avr. 1841, R. *Commune*, 695 ; 19 févr. 1858, D.P. 59. 1. 335 ; 7 avr. 1900, D.P. 1901. 1. 119).

376. Les arrêtés municipaux peuvent étendre l'obligation de l'éclairage à des cas non spécialement prévus par le paragraphe 4 de l'art. 471 C. pén., notamment au point de vue : ... des lieux auxquels s'applique l'obligation générale de l'éclairage ; ... Et des objets qui doivent être éclairés (V. *Commune*, 1048).

B. — Personnes punissables.

377. Les poursuites doivent être exercées contre l'auteur du dépôt ou de l'excavation qui a omis de l'éclairer ; ... Alors même que les décombres déposés sur la voie publique et non éclairés appartiendraient à une tierce personne (Cr. 23 mai 1833, R. *Voirie par terre*, 1896). Mais, pour être auteur de la contravention, il n'est pas nécessaire d'avoir déposé les matériaux ou pratiqué l'excavation de ses propres mains : indépendamment des faits personnels, il est certains autres actes dont on répond, même au regard de l'art. 471, § 4. Ainsi, le propriétaire est responsable de la contravention commise dans l'exécution des travaux effectués pour son compte. Et les poursuites doivent être dirigées contre lui, si l'entrepreneur des travaux ou l'architecte est inconnu.

378. D'ailleurs, l'art. 471, § 4, étant conçu en termes généraux et punissant tous ceux qui, sans nécessité, ont fait ou fait faire, sur la voie publique, des dépôts de matériaux diminuant la sûreté du passage et ont négligé de les éclairer ou les faire éclairer, les poursuites peuvent être exercées, soit contre le propriétaire, soit contre les entrepreneurs ou architectes, si ceux-ci sont connus (Cr. 8 mai 1874, D.P. 75. 1. 239).

379. En conséquence, l'individu poursuivi pour avoir embarrassé sans nécessité la voie publique par des dépôts de matériaux, et pour avoir négligé de les éclairer pendant la nuit, ne peut pas être acquitté à

raison de ce qu'il agissait en qualité d'architecte et de ce que la responsabilité de cette double contravention incomberait à l'entrepreneur et au propriétaire (Même arrêt).

380. De même, les entrepreneurs de travaux de construction répondent, tant pénalement que civilement, de l'exécution des précautions de police prescrites relativement à l'éclairage sur la voie publique des dépôts de matériaux et excavations, et à l'établissement de clôtures autour des chantiers (Cr. 1er mars 1862, D.P. 64. 1. 102; 7 nov. 1863, D.P. 64. 1. 102); ... Alors surtout que l'obligation d'y veiller leur a été formellement imposée par le cahier des charges de leur entreprise (Arrêt précité du 1er mars 1862). Et ils ne peuvent décliner la responsabilité encourue au cas d'accidents dus à l'insuffisance des précautions prises: ... soit en se fondant sur ce que cette insuffisance n'a donné lieu à aucune réclamation de l'autorité (Même arrêt); ... Soit en la rejetant sur leurs ouvriers qui auraient inexactement exécuté les ordres à eux donnés (Arrêt précité du 7 nov. 1863).

381. La circonstance que l'auteur des dépôts ou excavations serait entrepreneur de travaux publics ne ferait pas disparaître la contravention résultant du défaut d'éclairage. Par suite, un maître maçon, adjudicataire de travaux à faire à l'hôtel d'une mairie, est coupable de la contravention prévue par l'art. 471, § 4, s'il a négligé d'éclairer, durant la nuit, des matériaux déposés sur la voie publique pour ces constructions (Cr. 14 févr. 1834, R. *Voirie par terre*. 1896. — V. toutefois, Arrêté consulaire du 9 fruct. an 10, R. *Voirie par terre*, 1896).

382. Le contrevenant ne pourrait, non plus, opposer la destination des objets : par exemple, leur destination à des travaux d'utilité publique (Cr. 1er mai 1823, R. 151); ... Notamment à la construction d'un pont pour la ville (Même arrêt).

383. L'arrêté municipal par lequel il est ordonné d'éclairer jusqu'au jour les voitures ou objets laissés sur la voie publique, doit s'entendre en ce sens que les personnes devant les maisons desquelles une voiture est arrêtée de leur consentement, sont obligées d'éclairer le devant de leurs maisons, et qu'elles ne peuvent pas être renvoyées des poursuites dirigées contre elles pour défaut d'éclairage, par le motif que le propriétaire ou le conducteur de la voiture était obligé de l'éclairer (Cr. 2 févr. 1844, D.P. 45. 4. 50).

§ 7. — *Infractions aux règlements de petite voirie* (art. 471, § 5).

384. — V. *Voirie par terre.*

§ 8. — *Jet ou exposition de choses nuisibles ou insalubres* (art. 471, § 6).

385. L'art. 97, § 1, de la loi municipale du 5 avr. 1884 confie à la vigilance des maires tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques. La police municipale comprend notamment l'interdiction de rien exposer aux fenêtres et autres parties des édifices qui puisse nuire par sa chute, ou celle de rien jeter qui puisse endommager les passants ou causer des exhalaisons nuisibles (V. *Commune*, nos 969 et s.). Les infractions aux règlements de cette nature tombent sous l'application de l'art. 471, § 6, quand ces règlements ne font que reproduire ou rappeler la prohibition portée par cette disposition légale. S'ils édictent des prescriptions spéciales, non renfermées explicitement ou implicitement dans le paragraphe 6 de l'art. 471, leur violation donne lieu à l'application de l'art. 471, § 15. L'art. 471, § 6, est applicable en l'absence de tout règlement local, ou aux faits qu'un tel règlement n'aurait pas prévu (Cr. 2 juin 1842, R. 161).

386. La contravention prévue par le paragraphe 6 de l'art. 471 ne doit pas être confondue avec celle prévue par le paragraphe 12 du même article, qui concerne les individus coupables d'avoir imprudemment jeté des immondices sur quelque personne, sans, d'ailleurs, qu'il en soit résulté des coups ou blessures. La première disposition est applicable, bien que les choses jetées (immondices ou autres choses) n'aient atteint personne (Cr. 26 juill. 1828, R. *Commune*, 1036). Jugé toutefois que l'art. 471, § 6, s'applique au fait d'avoir jeté sur la voie publique une petite pierre, alors même qu'elle a atteint quelqu'un, si elle ne lui a causé aucun mal (Cr. 6 sept. 1833, R. 155). La deuxième disposition suppose que les immondices ont atteint quelqu'un.

387. Le paragraphe 6 de l'art. 471 ne doit pas non plus être confondu; ... avec la première partie du paragraphe 8 de l'art. 475, qui punit ceux qui ont jeté des pierres, ou d'autres corps durs ou des immondices contre les maisons, édifices et clôtures d'autrui, ou dans les jardins ou enclos; ... Ni avec la deuxième partie du même paragraphe 8 de l'art. 475, concernant ceux qui ont volontairement jeté des corps durs ou des immondices sur quelqu'un. Cette dernière disposition prévoit le cas où quelqu'un a été atteint, et où le jet a été volontaire, mais sans qu'il en soit résulté des coups ou des blessures (V. *infra*, no 637); ... Ni avec les art. 319 et 320 C. pén., qui punissent de peines correctionnelles l'homicide et les blessures par imprudence, alors même qu'ils sont occasionnés par le jet de pierres, d'autres corps durs ou d'autres choses quelconques (Cr. 20 juin 1812, R. 154. — V. *Crimes et délits*); ... Ni avec les art. 309, 310 et 311 C. pén., qui frappent de peines correctionnelles les coups ou blessures volontaires, que ceux-ci soient produits par le jet d'immondices ou de corps durs, ou de toute autre manière (V. *ibid.*); ... Ni avec le paragraphe 3 de l'art. 479, applicable à ceux qui ont involontairement occasionné la mort ou la blessure d'animaux ou bestiaux appartenant à autrui, par jet de pierres ou d'autres corps durs. Dans cette dernière disposition, le fait se distingue et s'aggrave par le résultat (V. *infra*, nos 739 et s.); ... Ni avec l'art. 30, tit. 2, de la loi des 28 sept.-6 oct. 1791, qui frappe de peines correctionnelles les individus convaincus d'avoir, avec préméditation et méchamment, blessé ou tué des bestiaux ou chiens de garde, sur le territoire d'autrui (V. *Droit rural*).

A. — Éléments constitutifs de la contravention.

388. Pour que l'art. 471, § 6, soit applicable, il faut : 1o que la chose jetée ou exposée ait été de nature à nuire par sa chute ou par des exhalaisons insalubres; 2o qu'il y ait eu jet ou exposition; 3o que le jet ou l'exposition ait eu lieu au-devant d'un édifice.

389. — I. *Choses de nature à nuire.* L'art. 471, § 6, qui punit le jet ou l'exposition de *choses de nature à nuire par leur chute ou par des exhalaisons insalubres*, est applicable, bien que les choses exposées aient embarrassé la voie publique, si le dépôt répandait des exhalaisons insalubres, ce qui le distingue du paragraphe 4 du même article (Cr. 6 févr. 1823, R. 974). A cet égard, il a été décidé qu'il y a contravention au paragraphe 6 de l'art. 471 C. pén., dans le fait par un habitant, d'avoir creusé au milieu de la voie publique un vaste trou, dans lequel il avait déposé un tas de fumier, qui empêchait la libre circulation et répandait des exhalaisons insalubres, nuisibles aux habitants du quartier (Cr. 28 sept. 1827, R. *Commune*, 948).

390. La disposition de l'art. 471, § 6, est générale, et sa généralité rend toute énumération inutile : ce serait commettre une distinction arbitraire que de la restreindre à certaines choses déterminées, telles que des vases de fleurs, des caisses, etc.

391. Dans l'expression « choses de nature à nuire », le mot nuire s'applique, non seulement à un mal grave, comme serait une blessure, mais à tout tort, tout dommage, et même au dommage causé aux choses, par exemple, aux vêtements, aux marchandises qu'un individu porte ou conduit, aussi bien qu'à sa personne (Comp. C. du 3 brum. an 4, art. 605, § 3; L. 16-24 août 1790, tit. 11, art. 3; 5 avr. 1884, art. 97, § 1). Et une simple incommodité suffit pour l'application de l'art. 471, § 6 (Cr. 28 juill. 1828, R. 158).

392. Est à considérer comme tombant sous le coup de l'art. 471, § 6, le fait de faire écouler sur la voie publique des eaux insalubres, telles que les eaux corrompues provenant de fumiers conservés à l'intérieur; il importe donc peu que le fait ne soit prohibé par aucun règlement de police locale : le contrevenant opposerait vainement le droit que l'art. 640 C. proc. reconnaît à tout propriétaire de faire écouler vers le fonds inférieur les eaux qui s'y dirigent naturellement (Cr. 2 mars 1855, D.P. 71. 5. 412); ... De verser sur la voie publique des eaux infectes, alors surtout qu'elles sont déposées sur le sol d'une rue étroite, et qu'à raison des circonstances particulières dans lesquelles leur stationnement prolongé a lieu, elles sont insalubres pour le public et principalement pour les voisins (Cr. 9 mai 1884, D.P. 84. 5. 306); ... De jeter par la fenêtre : ... un seau d'eau, dont une partie est tombée sur un passant (Cr. 30 août 1860, D.P. 60. 5. 418); ... Un seau d'eau sale (Cr. 28 juill. 1828, R. 158; 3 janv. 1835, *ibid.*; *Commune*, 1036); ... Et même de l'eau claire et propre; l'eau jetée par une fenêtre peut nuire par sa chute, tout en n'étant ni insalubre ni malpropre (Cr. 3 janv. 1835, R. *Commune*, 1036; 24 nov. 1855, D.P. 56. 5. 35; 2 janv. 1869, D.P. 69. 5. 254; 7 déc. 1872, D.P. 72. 5. 279; 18 août 1881, D.P. 81. 5. 229; 25 janv. 1883, D.P. 84. 5. 305).

393. De même, le fait de laisser couler de l'eau par une fenêtre sur le trottoir de la voie publique, même quand cette eau n'est pas malpropre, constitue la contravention prévue par l'art. 471, § 6 (Cr. 18 août 1881, D.P. 81. 5. 229). De même, le fait de jeter de l'eau par une fenêtre sur un enfant, pour se débarrasser de ses importunités, constitue, même quand cette eau est claire et propre, la contravention réprimée par l'art. 471, § 6, C. pén., surtout si le fait est prévu par un règlement qui défend de jeter par les fenêtres même de l'eau propre (L. 2 janv. 1869, D.P. 69. 5. 254). La contravention n'en existerait pas moins, d'ailleurs, si le règlement local n'avait prévu que le jet d'eaux insalubres ou malpropres (Cr. 24 nov. 1855, cité *supra*, no 392).

394. Décidé, cependant, que la prévention relative à la contravention prévue par l'art. 471, § 6, n'est pas suffisamment caractérisée, lorsque l'acte d'avertissement qui saisit le tribunal de simple police, se borne à inculper le prévenu de jet d'eau sur la voie publique (Cr. 18 juill. 1884, D.P. 84. 5. 305).

395. Le fait de jeter de l'eau sale sur la voie publique ne peut être excusé sous le double prétexte qu'il n'en est résulté aucun dommage et que la pluie qui tombait au moment où le jet a eu lieu, se mêlant à la petite quantité d'eau jetée par le contrevenant, en faisait disparaître les traces (Cr. 8 févr. 1856, D.P. 56. 5. 502. — V. aussi Cr. 2 juin 1842, R. 161; Ch. réun. 18 déc. 1843, R. *Salubrité*

[illegible] 12 juin 1842, [illegible]

396. [illegible] — La défense [illegible] l'expression [illegible] par les [illegible] l'art. 471, § 6, est [illegible] ment, par mala-dresse ou par imprévoyance. Il en est ainsi notamment lorsque de l'eau s'est trouvée projetée sur le trottoir par suite de la rupture d'un tuyau de descente, si cette circonstance est imputable au défaut de précaution de l'inculpé, qui aurait dû s'assurer de l'état du conduit avant d'y verser les eaux (Cr. 10 févr. 1848, D.P. 48. 5. 306 ; 25 janv. 1883, D.P. 84. [illegible] — V. aussi Cr. 31 juill. 1863, D.P. 67. 5. 475). D'ailleurs l'art. 471, § 6, en punissant le fait de jeter, n'atteint pas la chute accidentelle de matériaux faisant partie de l'édifice lui-même et s'en détachant fortuitement (Cr. 24 mai 1890, D.P. 91. 1. 47).

397. Lorsqu'il a été contrevenu à la défense de jeter, le prévenu ne saurait être excusé sous le prétexte qu'il avait pris toutes les précautions nécessaires pour n'atteindre personne, par exemple en raison de l'heure avancée (Cr. 22 févr. 1844. R. *Commune*, 1036), ou encore, s'agissant de la contravention à un règlement faisant défense de jeter le bois ou le foin par le grenier, parce qu'une personne avait été préposée pour écarter les passants (Cr. 5 sept. 1833. R. *Commune*, 1037).

398. La défense de jeter des choses susceptibles de nuire par des exhalaisons insalubres, renferme implicitement l'interdiction de faire ou laisser couler des eaux insalubres sur la voie publique (Cr. 21 mars 1834, R. 162 ; 8 févr. 1866, D.P. 67. 1. 188). Habituellement les règlements municipaux et les ordonnances de police comprennent formellement dans leurs prohibitions l'action de jeter et celle de faire ou laisser couler de l'eau sur la voie publique, et elles les confondent constamment en ce qui a trait aux eaux de nature à laisser des exhalaisons insalubres. Mais un règlement ou arrêté de cette nature n'est pas nécessaire pour que les propriétaires riverains qui laissent écouler des eaux sur la voie publique se trouvent en contravention.

399. Ainsi, contreviennent à l'art. 471, § 6 : ... l'individu qui laisse couler dans les rues, par des éviers ou des conduits, du sang, des eaux grasses ou salies (Cr. 16 juin 1832, R. *Commune*, 953) ; ... Celui qui laisse tomber sur les passants les eaux d'évier, par suite de la vétusté de la cuvette du tuyau de descente des eaux ménagères (Cr. 10 févr. 1848, D.P. 48. 5. 306) ; ... Le propriétaire qui laisse couler sur la voie publique des eaux infectes provenant de sa maison, alors que ces eaux y sont déversées par un égout disposé de telle sorte qu'elles peuvent jaillir sur les passants (Cr. 31 juill. 1863, D.P. 67. 5. 475) ; ... Celui qui, ayant placé son écurie dans le voisinage de la voie publique, y fait écouler d'une manière incessante, par une aiguière communiquant avec le ruisseau, les urines de ses chevaux (Cr. 8 févr. 1866, D.P. 67. 1. 188) ; ... Le propriétaire qui laisse s'écouler de sa cour sur la voie publique des eaux infectes qui y séjournent en flaques (Cr. 29 août 1867, D.P. 67. 5. 475) ; ... L'usinier qui déverse les eaux insalubres de son établissement dans un ruisseau bordant la voie publique (Cr. 1er mai 1879, D.P. 81. 5. 229) ; ... Celui qui laisse écouler sur la voie publique des eaux sales provenant d'une porcherie ou d'une laiterie (Cr. 22 mars 1884, D.P. 85. 5. 282) ; ... Le riverain d'une route nationale qui déverse les eaux fétides dans un fossé dépendant de la voie publique, lorsque ce fossé n'a pas le caractère d'une sentine ou cloaque destiné à l'évacuation des liquides malsains (Cr. 10 avr. 1900, D.P. 1901. 1. 34).

400. Il n'y a point là dérogation au principe que la contravention nécessite un fait volontaire et personnel : le déversement implique, par exemple, de la part de l'usinier, qui déverse les eaux de son établissement sur la voie publique, un fait direct et personnel (Cr. 30 janv. 1879, D.P. 79. 1. 384).

401. Il importe peu d'ailleurs que les eaux coulent ou non à ciel ouvert, par exemple que les eaux, longeant toute la façade de l'usine d'où elles proviennent, dans un caniveau couvert, n'émergent à l'extérieur qu'à l'extrémité de ladite façade (Cr. 1er mai 1879, cité *supra*, n° 399), ou encore, s'agissant d'écoulement d'urines de chevaux au moyen d'une aiguière, que le contrevenant y fasse jeter, pour diminuer les exhalaisons, pendant les fortes chaleurs, de l'eau saturée de chaux vive (Cr. 8 févr. 1866, cité *supra*, n° 399).

402. Le fait de déverser une quantité d'eau sur la voie publique constitue une contravention nouvelle chaque fois qu'il se produit. Par suite, la répression peut en être poursuivie bien que l'écoulement des eaux ait été toléré pendant un certain laps de temps (Cr. 30 janv. 1879, D.P. 79. 1. 384).

403. L'*exposition*, prévue par l'art. 471, § 6, résulte aussi bien du fait de suspendre la chose sur la façade de l'édifice, que du fait de la poser sur une fenêtre, la disposition de l'art. 471, § 6, étant générale et s'appliquant à toutes les choses qui, exposées au devant des édifices, sont de nature à nuire par leur chute ou par leurs exhalaisons insalubres (Cr. 12 juin 1842, R. 161). — Elle ne peut être excusée sous le prétexte que le contrevenant a pris toutes les précautions nécessaires pour empêcher la chute de l'objet exposé (Cr. 15 sept. 1843, R. 161 ; 3 oct. 1851, D.P. 51. 5. 45). V. *Commune*, n° 1100.

404. Aucune excuse n'étant admise, sauf celles établies par la loi, le tribunal de police ne doit pas tenir compte des arrêtés municipaux qui, tout en prescrivant certaines mesures de précautions, permettraient l'exposition défendue par la loi (Cr. 30 mars 1861, D.P. 61. 5. 291. — Comp. Cr. 8 févr. 1866, D.P. 67. 1. 188. — V. cependant Cr. 17 juin 1853, D.P. 53. 5. 41, v° *Commune*, n° 1099).

Mais le juge de répression ne saurait substituer des précautions à celles que l'autorité municipale a exigées (V. Civ. 3 oct. 1851, D.P. 51. 5. 45, v° *Commune*, n° 1099).

405. — III. *Lieux auxquels s'applique la contravention.* — La disposition de l'art. 471, § 6, n'est applicable qu'autant que le jet ou l'exposition s'est produit *au-devant d'un édifice*, c'est-à-dire d'une maison *donnant sur la voie publique* ou sur la voie publique elle-même. Cette condition était spécifiée par l'art. 605, § 3, du Code du 3 brumaire an 4. Mais elle s'attache également aux termes de l'art. 471, § 6, C. pén., qui sanctionne des mesures de police relatives aux lieux publics et surtout à la voie publique (L. 6 avr. 1884, art. 97, § 1. — V. Cr. 25 févr. 1841, R. *Voirie par terre*, 1901-1° et v° *Commune*, n° 1103).

406. Spécialement, on ne saurait considérer comme contrevenant à l'art. 471, § 6, le fait de déposer du fumier dans l'intérieur d'une cour (Cr. 19 janv. 1856, D.P. 56. 1. 140) ; le fait de jeter des choses nuisibles par la fenêtre, sur un terrain privé, même non clos et grevé d'une servitude de passage au profit de plusieurs propriétaires (Cr. 2 juin 1865, D.P. 65. 5. 236) ; le fait de vanner du blé dans l'intérieur d'un magasin ou d'une grange, surtout si la fenêtre donne sur une cour (Cr. 9 janv. 1857, D.P. 57. 1. 80), et même si elle était ouverte sur la rue où il s'échapperait une partie de la poussière et des brins de paille provenant du vannage (Cr. 9 juill. 1887, *Bull. cr.*, n° 266, et S. 105).

407. Du reste, l'autorité municipale peut interdire, sous la sanction de l'art. 471, § 15, C. pén., de conserver dans les cours ou jardins des choses susceptibles de nuire par leurs exhalaisons insalubres (V. *Commune*, n° 1775 et s.).

408. L'art. 471, § 6, ne prévoit pas seulement l'exposition aux fenêtres ou le jet par les fenêtres ; il s'étend à l'exposition au balcon, au jet par la porte de la maison ou par-dessus le mur d'une cour ou d'un jardin. Il est applicable aux choses jetées, versées ou répandues non pas seulement de la maison, mais directement sur la voie publique, sauf à combiner cette disposition avec celle du paragraphe 4 du même article. En conséquence, le fait par un habitant d'avoir vidé deux pots de nuit dans le ruisseau qui coule au-devant de son habitation dans un moment où ce ruisseau était gelé, constitue la contravention prévue et punie par l'art. 471, § 6 (Cr. 9 févr. 1838, R. 166).

B. — Personnes punissables.

409. L'art. 471, § 6, s'adresse surtout aux *habitants* ou aux *propriétaires* des maisons riveraines des rues et places. L'individu qui a uriné dans un coin de rue, ne contrevient pas à la défense de jeter ou exposer sur la voie publique des matières ou liquides insalubres (V. Cr. 14 déc. 1867, D.P. 68. 1. 285). Pour étendre aux *passants* la défense formulée par l'art. 471, § 6, un règlement de police municipale paraît indispensable ; et, dans cette hypothèse, l'infraction au règlement serait sanctionnée par l'art. 471, § 15, (D.P. 68. 1. 285, note 4). — V. *Commune*, n° 995.

410. Mais la contravention n'atteint pas nécessairement les propriétaires ou les locataires des appartements d'où les objets ont été jetés ou auxquels ils sont exposés. Elle n'atteint que les auteurs mêmes du fait incriminé (Cr. 23 août 1879, *Bull. cr.*, n° 171, et S. 107).

Le fait personnel et volontaire du prévenu lui-même est l'élément nécessaire de la contravention (Cr. 16 févr. 1900, *Bull. cr.*, n° 68 ; 3 mars 1900, *Bull. cr.*, n° 100). Par suite, le propriétaire est à bon droit relaxé des poursuites, s'il est établi que les eaux qui ont coulé sur la voie publique provenaient de la partie de la maison occupée par un locataire (Cr. 23 août 1879, précité. — V. aussi Cr. 28 févr. 1863, D.P. 64. 5. 324).

411. A plus forte raison, le juge doit-il, à peine de nullité, s'expliquer sur le moyen de défense du prévenu, alléguant que les eaux ont été jetées non par lui, mais par ses voisins (Cr. 3 mars 1900, cité *supra*, n° 410).

412. Au contraire, c'est à tort que le juge de police refuse de condamner un propriétaire à raison d'un dépôt d'immondices fait devant son habitation en contravention aux défenses d'un règlement, en se fondant sur ce qu'on ne pourrait lui en imputer qu'une partie, cette constatation ne pouvant qu'atténuer et non faire disparaître l'infraction (Cr. 28 août 1868, D.P. 71. 5. 413).

413. De même encore, le fait d'avoir jeté ou exposé sur la voie publique des matières de nature à nuire par des exhalaisons insalubres, ne peut être excusé par le motif que des usages établis dans la localité ne permettraient pas d'y faire l'application de l'art. 471 § 6 C. pén., ni par le motif que le défaut de nettoyage reproché au prévenu serait imputable à un tiers qui n'aurait pas apporté en temps utile des objets qu'on lui avait demandés pour opérer ce nettoyage (Cr. 30 mars 1861, D.P. 61. 5. 291).

§ 9. — *Abandon dans les champs ou les lieux publics d'instruments ou armes dont peuvent abuser les voleurs et autres malfaiteurs* (art. 471, § 7).

414. Le Code de 1810, en formulant la défense d'abandonner dans les champs des

instruments dont les malfaiteurs puissent abuser, s'est inspiré d'une ancienne ordonnance du 22 mars 1777, qui ordonnait « à tous les laboureurs, fermiers et cultivateurs ayant des charrues, d'en retenir le soir les coutres et de les renfermer chez eux », ainsi que d'une ordonnance de police du 31 mai 1784 homologuée par le Parlement de Paris le 30 juin suivant (R. 168).

415. L'abandon prévu par l'art. 471, § 7, est punissable, sans qu'il y ait à distinguer s'il a eu lieu le jour ou la nuit (Conf. Cr. 29 juill. 1858, D.P. 58. 5. 383). Toutefois, comme il est d'un usage à peu près universel de laisser les instruments de culture ou de labourage dans les champs pendant le jour, le ministère public ne poursuit pas, en général, de tels faits, quand il n'en est résulté aucun dommage.

416. La disposition de l'art. 471, § 7, est générale et s'étend à tous les instruments dont les malfaiteurs peuvent abuser. Elle comprend les bêches et les fourches, aussi bien que les coutres de charrues, les pinces, les barres ou les barreaux, qu'elle ne désigne qu'à titre énonciatif. Jugé, notamment, que les instruments en bois, et spécialement les échelles, sont au nombre des instruments que la loi défend d'abandonner sur la voie publique (Cr. 29 sept. 1843, R. 170; 15 juin 1844, D.P. 45. 4. 550; 22 nov. 1856, D.P. 56. 5. 502; 29 juill. 1858, D.P. 58. 5. 383; 10 nov. 1876, D.P. 77. 1. 415; 26 août 1880, D.P. 81. 1. 191). Mais elle ne s'applique pas à un traîneau à roulettes, servant au transport des herses ou des charrues, qu'un cultivateur a laissé dans un champ (Trib. simple police de Magny-en-Vexin (S.-et-O.), 10 déc. 1904, D.P. 1905. 5. 30).

417. L'art. 471, § 7, n'est applicable que dans le cas d'abandon imprudent; cela résulte du mot *laissé,* que le législateur a employé et qui peut être considéré comme synonyme du mot abandonné. Le simple dépôt momentané d'objets ou instruments ne répondrait pas à l'exigence de la loi.

418. Si les instruments ou armes avaient été laissés à dessein à la disposition des malfaiteurs, cette connivence serait un acte de complicité.

419. L'abandon est prohibé dans tous les lieux publics, c'est-à-dire sur les voies urbaines (rues, quais et places), sur les voies rurales (routes, chemins), et même dans les champs, ainsi encore que dans une halle accessible au public (Cr. 20 mars 1858, D.P. 69. 5. 415). La jurisprudence applique en outre la disposition aux cours non closes. Dans cette opinion, on invoque comme précédent l'ordonnance du 22 mars 1777 dont s'est inspiré le rédacteur du Code de 1810; on argumente du danger que le législateur a voulu prévoir, et de ce que toute propriété ouverte et contiguë à la voie publique peut être soumise à l'action de la police. Spécialement, le fait d'avoir laissé pendant la nuit une échelle dans une cour non close, constitue la contravention prévue par l'art. 471, § 7 (Cr. 10 nov. 1876, D.P. 77. 1. 415. — Conf. Cr. 24 nov. 1855, D.P. 55. 4. 482). En tout cas, l'autorité municipale peut enjoindre de serrer les instruments au moins pendant la nuit, et à défaut de l'art. 471, § 7, l'art. 471, § 15, serait du moins applicable.

420. Aucune excuse n'est admise, en dehors de celles prévues par la loi. Ainsi, on ne saurait admettre comme excuse valable, en cas d'abandon d'une échelle : ... le fait que le prévenu étant entrepreneur de bâtiments, l'échelle lui était journellement nécessaire pour son travail (Cr. 29 sept. 1843, R. 170; 15 juin 1844, D.P. 45. 4. 550). Par exemple pour l'exécution des travaux qu'il avait entrepris, en qualité de maçon, dans l'endroit où l'abandon a eu lieu (Cr. 10 nov. 1876, D.P. 77. 1. 415); ... Le fait que le contrevenant venait de s'en servir pour prendre du foin dans un grenier (Cr. 24 nov. 1855, D.P. 55. 5. 482); ... Que la circulation du public n'avait pas encore cessé, et que dans la localité on était dans l'usage de ne rentrer les échelles qu'à l'heure du coucher (Cr. 29 juill. 1858, D.P. 58. 5. 383); ... Que l'échelle était attachée par des cordes; ces dernières pouvant être aisément coupées (Cr. 27 janv. 1877, D.P. 81. 1. 91, note); ... Que l'échelle était fixée au mur de face d'une maison en réparation par des attaches, celles-ci ne constituant pas un obstacle sérieux à son enlèvement (Cr. 26 août 1880, D.P. 81. 1. 91); ... Que l'objet laissé à l'abandon (une échelle) était fixé par des pierres et qu'il n'avait été que momentanément employé pour servir de barrière devant une excavation (Cr. 10 janv. 1846, D.P. 46. 4. 536).

421. On ne saurait alléguer non plus des ordres qu'on prétendrait avoir été donnés par le prévenu, pour que l'objet laissé sur la voie publique fût enlevé (Cr. 15 juin 1844, D.P. 45. 4. 550).

422. L'art. 472 C. pén. prononce la confiscation des instruments (V. *supra,* n° 63). L'art. 323 du décret du 1er mars 1854 charge la gendarmerie de les enlever et de les remettre à l'autorité locale (D.P. 54. 4. 54).

§ 10. — *Défaut d'échenillage* (art. 471, § 8).

423. Sur cette disposition, abrogée implicitement par la loi du 24 déc. 1888, art. 5, V. *Droit rural.*

§ 11. — *Maraudage simple consistant dans le fait de cueillir ou de manger sur place les fruits d'autrui* (art. 471, § 9).

424. Le fait prévu et puni par l'art. 471, § 9, C. pén. est l'espèce la moins grave du *maraudage,* qui consiste dans la soustraction frauduleuse de fruits ou récoltes *non détachés* (V. Cr. 26 oct. 1894, D.P. 99. 1. 351). Il se distingue de la contravention prévue et punie par l'art. 475, § 15 (V. *infra,* nos 687 et s.), et du délit de vol de récoltes non détachées, prévu par l'art. 388 C. pén. (V. *Vol*), en ce qu'il consiste dans l'acte de cueillir ou manger *sur le lieu même,* et en ce qu'il ne concerne que *les fruits* proprement dits. Mais il comporte également l'intention frauduleuse de s'approprier ce qui appartient à autrui.

425. Le fait de cueillir ou manger sur place des fruits appartenant à autrui, ne tombe sous l'application de l'art. 471, § 9, qu'autant qu'il est dégagé de toute autre circonstance prévue par les lois. Il s'aggraverait et cesserait de constituer une contravention, s'il était accompagné de quelqu'une des circonstances indiquées dans l'art. 388, § 5, consistant dans le fait de vol ou de tentative de vol, soit avec des paniers ou des sacs ou autres objets équivalents, soit la nuit, soit à l'aide de voitures ou d'animaux de charge, soit par plusieurs personnes (Cr. 16 oct. 1894, D.P. 99. 1. 151). Du reste, le fait simple d'avoir cueilli des raisins et des pêches dans une vigne ouverte, constitue la contravention prévue par l'art. 471, § 9, alors même qu'il a été commis par plusieurs personnes, si les faits imputés à chacun d'eux sont distincts (Cr. 29 déc. 1837, R. *Compét. crimin.,* 396).

426. Le même fait peut également devenir un *crime* s'il vient s'y joindre certaines circonstances, telles que l'escalade, l'effraction et d'autres circonstances aggravantes énumérées dans les art. 381 et 384 C. pén. (V. à cet égard *infra,* n° 688).

427. La contravention spécifiée à l'art. 471, § 9, suppose : ... 1° que le fait incriminé consiste dans l'acte de cueillir ou de manger sur place; ... 2° Qu'il concerne des fruits; ... 3° Qu'il a lieu avec l'intention frauduleuse de s'approprier des fruits appartenant à autrui.

428. — I. *Fait de cueillir ou de manger sur place.* — L'art. 471, § 9, prévoit deux faits distincts ou plutôt deux modes distincts de contravention : le fait de cueillir et celui de manger. Dans le premier cas, le fait d'avoir cueilli suffit, quelle que soit d'ailleurs l'intention; la contravention est, dès lors, complète. Dans le second cas, il ne s'agit plus de savoir qui a cueilli les fruits, ni même s'ils ont été cueillis, ou si plutôt ils ne seraient pas tombés soit d'eux-mêmes, soit par accident : le fait de les avoir mangés sur le lieu même constitue la contravention. Mais si, au lieu de manger les fruits sur le lieu même, le contrevenant les emporte, soit qu'il les ait cueillis de sa main, soit qu'il les ait trouvés tombés à terre ou déjà cueillis par un autre, le fait sort des termes de l'art. 471, § 9, pour rentrer dans la disposition de l'art. 475, § 15 (Cr. 7 janv. 1858, D.P. 58. 5. 125. — V. *infra,* nos 687 et s.).

429. — II. *Fruits.* — Le mot fruits, dans l'art. 471, § 9, comprend seulement les productions susceptibles de servir à la nourriture de l'homme, et plus particulièrement les produits des arbres et arbustes fruitiers, ou de certaines plantes pouvant offrir à l'homme des fruits de nature à être mangés sur le lieu même. Au contraire, l'art. 475, § 15, s'applique à toutes les productions de la terre, sans distinguer entre ce qui est destiné à l'homme et ce qui ne sert qu'aux animaux (V. *infra,* nos 691). Le fait de cueillir ou manger des fruits sauvages que le propriétaire lui-même abandonne, ne constitue pas une contravention. Il en est ainsi, notamment, du fait d'avoir cueilli quelques fraises dans un bois (Besançon, 26 déc. 1843, D.P. 46. 2. 161). — V. *Forêts.*

430. — III. *Intention frauduleuse de s'approprier des fruits appartenant à autrui.* — La contravention prévue par l'art. 471, § 9, n'existe qu'autant que les fruits *appartiennent à autrui,* et en outre que le prévenu, sachant qu'ils sont la propriété d'autrui, a eu l'*intention frauduleuse* de se les approprier (Cr. 13 mars 1886, *Gaz. Pal.,* 86. 2. 327). C'est là une dérogation à la règle que la bonne foi n'est pas prise en considération en matière de contravention (V. *supra,* n° 9). Mais le fait de maraudage, étant considéré par la loi comme un vol d'une nature particulière, doit réunir les caractères constitutifs du vol ordinaire (Même arrêt). Ainsi, le fait de couper des branches d'un arbre fruitier, auxquelles pendent quelques fruits en cours de formation, ne constitue pas la contravention de maraude, lorsqu'il résulte des circonstances de fait régulièrement constatées, que les prévenus n'avaient eu l'intention ni de s'approprier la chose d'autrui, ni de porter un préjudice quelconque au propriétaire des arbres (Cr. 3 janv. 1879, D.P. 79. 1. 377).

431. Lorsqu'un arbre planté sur un héritage étend sur le fonds voisin des branches portant des fruits, le voisin ne devient pas propriétaire de ces fruits, tant qu'ils pendent aux branches, et, par suite, n'a pas le droit de les cueillir. Mais il devient propriétaire de ceux tombés sur sa propriété, et il peut dès lors en disposer (C. civ. art. 673 modifié par la loi du 20 août 1881, D.P. 82. 4. 9).

432. Le fait d'avoir cueilli des fruits, notamment des pêches et des raisins, sur le terrain d'autrui, constituant une contravention, il appartient au ministère public d'en poursuivre la répression, alors même que le propriétaire lésé ne se porterait pas partie civile (Cr. 29 déc. 1837, R. *Vol,* 466-1°).

§ 12. — *Glanage, ratelage et grappillage* (art. 471, § 10).

433. V. *Droit rural.*

§ 13. — *Injures simples* (art. 471, § 11).

434. V. *Presse-outrage.*

§ 14. — *Jets d'immondices sur les personnes* (art. 471, § 12).

435. L'art. 471, § 12, punit ceux qui, im[illegible] des immondices sur [illegible]. Cette disposition diffère [illegible] du paragraphe 6 du même article [illegible] 385 et s., en ce que [illegible] la contravention punie par l'art. 471, § 12, suppose un *jet d'immondices,* tandis que la contravention spécifiée au paragraphe 6 existe, quelles que soient les choses jetées, si elles sont de nature à nuire. Par immondices, il faut entendre non seulement les ordures, mais toutes les matières malpropres, infectes, ou produisant des exhalaisons insalubres (Cr. 24 févr. 1855, motifs, D.P. 55. 5. 359; 24 nov. 1855, motifs, D.P. 56. 5. 36); ... 2° Elle suppose que le jet d'immondices a eu lieu *sur quelque personne,* tandis que la contravention du paragraphe 6 existe indépendamment de cette condition (V. *supra,* n° 397); ... 3° Elle s'applique, *quel que soit le lieu* où le fait s'est passé, tandis que le paragraphe 6 exige que le jet ait eu lieu sur la voie publique (V. Blanche, t. 7, n° 145).

436. La contravention prévue par l'art. 471, § 12, implique, comme celle prévue par l'art. 471, § 6, un fait direct et personnel (V. Cr. 16 févr. 1900, *Bull. cr.,* n° 68, et *supra,* n° 410). Ainsi, un prévenu est à bon droit relaxé des poursuites, lorsqu'il est constaté, que si les poussières résultant du choc des morceaux de charbon jetés par lui sur un tas ont atteint des personnes passant sur une route à soixante mètres de là, c'est qu'elles ont été transportées par un vent violent et inaccoutumé (Cr. 2 avr. 1903, *Bull. cr.,* n° 146, D.P. 1904. 1. 250). — Si le jet, au lieu d'être le résultat d'une imprudence, a été volontaire et intentionnel, il est puni par l'art. 475, n° 8 (V. *infra,* n°s 637 et s.).

§ 15. — *Passage de personnes sans droit sur le terrain d'autrui* (art. 471, § 13 et 475, § 9).

437. L'art. 471, § 13, punit ceux qui, n'étant ni propriétaires, ni usufruitiers, ni locataires, ni fermiers, ni jouissant d'un terrain ou d'un droit de passage, ou qui, n'étant agents ni préposés d'aucune de ces personnes, sont entrés et ont passé sur ce terrain, ou sur partie de ce terrain, s'il est préparé ou ensemencé. L'art. 475, § 9, punit ceux qui sont entrés ou ont passé sur un terrain chargé de grains en tuyaux, de raisins ou autres fruits mûrs ou voisins de la maturité. La peine est plus forte dans ce dernier cas (une amende de 6 à 10 francs); mais sauf la différence de l'état du terrain, le fait est le même. Dans les deux cas, l'existence de la contravention est subordonnée à l'entrée ou au passage de personnes sur un terrain, à la condition que ce passage ait été effectué sans droit et à l'état du terrain. Les deux dispositions se sont inspirées de la loi des 28 sept.-6 oct. 1791, tit. 2, art. 27 (t. 216).

A. — *Entrée et passage des personnes.*

438. La première condition exigée pour l'application de l'art. 471, § 13, et de l'art. 475, § 9, consiste dans un fait principal d'entrée et de passage de personnes sur un terrain ou une partie d'un terrain. Il a été jugé que le fait d'un cultivateur d'avoir, en labourant son champ, fait tourner sa charrue et passer ses chevaux sur une terre voisine récemment labourée, mais non encore ensemencée, ne peut, à défaut de passage personnel de ce cultivateur, constituer aucune contravention (Cr. 1er juin 1866, D.P. 68. 5. 131). Le paragraphe 13 de l'art. 471 n'était pas applicable en pareil cas, puisque le cultivateur n'était pas personnellement passé sur le terrain; et d'autre part, la contravention prévue par le n° 14 de l'art. 471 n'existait pas, car elle suppose que le passage des animaux a lieu sur un terrain ensemencé ou chargé de récoltes (V. *infra,* n° 477).

439. Le Code pénal ne distingue pas, dans les art. 471, § 19 et 475, § 9, comme le faisait la loi de 1791, si le passage des personnes a eu lieu à pied, à cheval ou en voiture. Quoique ses termes soient généraux, ils s'appliquent plutôt au *passage à pied,* le passage à cheval étant plus spécialement prévu par les paragraphes 14 et 10 des mêmes articles, qui punissent ceux qui auront laissé passer ou fait passer leurs bestiaux ou leurs bêtes de trait, de charge ou de monture sur le terrain d'autrui (V. *infra,* n°s 477 et s.).

B. — Passage effectué sans droit.

440. La contravention résultant du passage de personnes sur un terrain, n'existe qu'autant que ce passage a été effectué sans droit.

441. — I. *Personnes ayant un droit de jouissance.* — En conséquence, ne sont pas en contravention : le propriétaire, l'usufruitier, le locataire ou fermier, l'individu qui a sur le terrain un droit de jouissance ou un droit de servitude.

442. L'allégation par le prévenu qu'il a un droit de propriété ou un droit réel sur le terrain ou le passage a été pratiqué, constitue une question préjudicielle, sur laquelle le tribunal de simple police est tenu de surseoir à statuer, tout en fixant un délai dans lequel le prévenu devra saisir la juridiction compétente (c'est-à-dire le tribunal civil) et justifier de ses diligences (V. Cr. 19 prair. an 9, R. 217).

443. Le propriétaire et l'usufruitier qui ont loué ou affermé le terrain et qui y passent sans l'autorisation du locataire ou du fermier commettent-ils la contravention prévue par le paragraphe 13 de l'art. 471? Nous le pensons. Qu'ils émanent d'un étranger ou du propriétaire, les actes qui ont pour conséquence de porter atteinte aux récoltes d'autrui doivent être réprimés. Le propriétaire n'a aucun droit sur les fruits des terrains qu'il a loués (Conf. v° *Chasse,* n°s 1168 et s.; Blanche, t. 7, n° 191).

444. — II. *Enclave.* — Suivant l'opinion qui a prévalu en doctrine et en jurisprudence, le propriétaire d'un *fonds enclavé* qui n'a aucune issue sur la voie publique ou qu'une issue insuffisante, peut, sans encourir la pénalité édictée par l'art. 471, § 13, C. pén., passer, pour l'exploitation de son fonds, sur l'héritage voisin, malgré l'opposition du propriétaire de cet héritage et avant d'avoir fait reconnaître par l'autorité judiciaire la légitimité de sa prétention, sauf le règlement ultérieur de l'indemnité, soit à l'amiable, soit par voie judiciaire (Cr. 16 sept. 1853, D.P. 53. 5. 151; 7 juill. 1854, D.P. 54. 5. 235; 21 avr. 1860, D.P. 60. 5. 110; 2 mai 1861, D.P. 61. 5. 145; 29 nov. 1861, D.P. 63. 5. 113; 16 déc. 1876, D.P. 77. 5. 148; 27 déc. 1884, D.P. 85. 1. 219). La solution est la même en ce qui concerne la contravention spécifiée par l'art. 475, § 9 (Cr. 25 avr. 1846, D.P. 46. 4. 149; 22 janv. 1857, D.P. 57. 1. 131; 8 janv. 1869, D.P. 69. 5. 119, 27 janv. 1877, *Bull. cr.,* n° 33. — V. Blanche, t. 7, n° 194. — V. aussi, *infra,* n° 485).

445. La circonstance que le lieu du passage et l'indemnité n'auraient pas encore été fixés, peut seulement donner lieu à une action en dommages-intérêts de la compétence exclusive des tribunaux civils (Cr. 16 sept. 1853, D.P. 53. 5. 151; 7 juill. 1854, D.P. 54. 5. 235; 22 janv. 1857, D.P. 57. 1. 131; 21 avr. 1860, D.P. 60. 5. 110; 2 mai 1861, D.P. 61. 5. 145; 16 déc. 1876, D.P. 77. 5. 148; 27 déc. 1884, D.P. 85. 1. 219).

446. Décidé : ... que le paragraphe 10 de l'art. 475 ne s'applique pas au propriétaire d'un fonds enclavé, qui, à l'effet d'extraire la récolte de ce fonds, passe avec une voiture sur un champ voisin ensemencé (Cr. 25 avr. 1846, D.P. 46. 4. 149; 8 janv. 1869, D.P. 69. 5. 119); ... Que le propriétaire dont le terrain, borné de trois côtés par des propriétés appartenant à diverses personnes, joint, du quatrième, une route dont il est séparé par un talus appartenant à l'Etat et par un fossé, est avec raison considéré comme étant dans un état d'enclave qui rend excusable le passage avec voiture sur un terrain voisin chargé de sa récolte. Peu importe qu'il lui soit possible d'obtenir un passage du côté de la route, si, en fait, il ne jouissait pas de ce passage au moment de la prétendue contravention (Cr. 29 nov. 1861, D.P. 63. 5. 113); ... Que, quand le procès-verbal, relevant le fait de passage de bestiaux à travers le pré d'un tiers, ne s'explique pas sur les communications pouvant exister entre la voie publique et le fonds dans lequel ces bestiaux étaient conduits pour y être mis en pâturage, le juge peut admettre la justification tirée de l'état d'enclave de ce fonds, sans méconnaître la foi du procès-verbal (Cr. 21 avr. 1860, D.P. 60. 5. 111).

447. Il appartient exclusivement au juge du fait de statuer sur l'exception fondée sur l'enclave. Si la juridiction civile est compétente pour déterminer les conséquences légales de l'enclave à l'égard des propriétaires voisins, le juge de police a le pouvoir de vérifier et d'apprécier les circonstances matérielles de fait, de temps et de lieu qui peuvent donner ou ôter au fait de passage qui en est la conséquence, le caractère de contravention. L'allégation, par le prévenu, de la nécessité qui en résulte, ne soulève donc pas une question préjudicielle de la compétence exclusive de la juridiction civile (Cr. 7 juill. 1854, D.P. 54. 5. 235; 29 nov. 1861, D.P. 63. 5. 112; 17 août 1867, D.P. 68. 1. 136). Spécialement, il appartient au juge de police, lorsque l'inspection des lieux démontre que le passage n'était nécessité par l'état d'enclave que sur une partie du parcours effectué, et que pour le surplus le passage n'a été pris à travers la propriété d'autrui qu'afin de ne pas endommager les récoltes du contrevenant, de déclarer qu'en cette partie le passage a été effectué sans droit, et qu'il constitue l'infraction réprimée par l'art. 475, § 10 (Cr. 17 août 1867, précité).

448. Les pouvoirs d'appréciation du juge ne lui permettent pas d'admettre d'autres excuses que celles prévues par la loi. Ainsi jugé : ... que l'extrême division et la contiguité des héritages ne peuvent motiver l'application des dispositions exceptionnelles qui concernent l'état d'enclave; ... que, par suite, le fait d'un propriétaire d'avoir, en labourant, froissé la récolte du voisin sur une largeur d'un mètre, est à tort excusé, par assimilation avec l'état d'enclave, sur ce qu'il est impossible dans le pays de cultiver une terre sans causer un dommage au voisin, et sur ce que, d'ailleurs, il est d'usage de tolérer les dommages provenant de cette cause (Cr. 7 déc. 1860, D.P. 61. 5. 142).

449. En tout cas, est nul pour insuffisance de motifs le jugement qui, au lieu de s'expliquer formellement sur la question de savoir si, en fait, le champ exploité par le prévenu était ou non enclavé de manière à n'avoir aucune issue sur la voie publique, prononce une condamnation, sans que l'on puisse reconnaître si cette décision a été déterminée par des raisons de fait ou par des raisons de droit (Cr. 27 déc. 1884, D.P. 85. 1. 219).

450. — III. *Autorisation de passage.* — Le fait du passage est légitime quand il a été *autorisé* par le propriétaire ou par un autre ayant droit : dès lors, la contravention n'existe plus. Le consentement, cela va de soi, ne peut être pris en considération par le juge, s'il n'est antérieur au fait incriminé (Cr. 14 nov. 1861, D.P. 62. 1. 547). Il ne saurait dépendre en effet, du propriétaire, de laisser subsister ou de faire disparaître une contravention constatée, qui peut être poursuivie par le ministère public et en l'absence de toute plainte.

451. Mais la justification de ce consentement peut être faite en tout état de cause et même jusqu'au jugement. Il n'est pas nécessaire qu'elle soit faite par écrit (Cr. 14 nov. 1861, précité ; 27 nov. 1869, D.P. 70. 1. 445); elle résulte des modes de preuve admis par le droit commun, notamment de la déclaration du propriétaire, et ce, nonobstant la mention d'une déclaration contraire du procès-verbal, dont le contenu fait foi de la déclaration mentionnée, mais non de sa véracité (Cr. 14 nov. 1861, précité). Il a été décidé : ... que la déclaration du propriétaire, si elle est faite à l'audience, doit être produite sous serment et en la forme d'une déposition régulière (Cr. 27 nov. 1869, D.P. 70. 1. 445). La preuve de l'autorisation peut d'ailleurs résulter de la déposition de témoins entendus à la requête du prévenu. Bien que le procès-verbal, dénonçant un fait de passage sur une terre d'autrui préparée ou ensemencée, mentionne que ce passage a eu lieu sans le consentement du propriétaire, il suffit que des témoins aient été entendus à la requête du prévenu, et que le procès-verbal ait ainsi été légalement débattu, pour que le juge ait pu, par appréciation souveraine des faits, admettre le moyen justificatif tiré d'une permission antérieure du propriétaire de passer même sur les terres ensemencées (Cr. 24 mai 1873, D.P. 73. 1. 318).

452. La preuve de l'autorisation peut encore résulter de documents produits. Mais, dans le jugement d'une prévention de passage avec voiture à travers des champs d'autrui couverts de récoltes, le juge de police devant lequel de prétendus documents sont produits pour établir le consentement antérieur des intéressés à l'exercice du passage, est en droit, alors qu'il n'a pas été excipé de ce consentement dès le début de la poursuite et que ces documents lui paraissent créés uniquement pour les besoins de la cause, de les rejeter du procès comme dépourvus de valeur juridique ; et l'appréciation du juge de police à cet égard échappe à la censure de la Cour de cassation (Cr. 17 août 1867, D.P. 68. 1. 136).

453. Il ne suffit pas, en tous cas, que le prévenu allègue avoir agi par les ordres d'une personne qu'il prétendrait être propriétaire du terrain ou y avoir un droit de jouissance : il faut qu'il la mette en cause, ou que cette personne, dont on invoque le droit, intervienne elle-même pour le faire valoir. Sinon, le tribunal de police peut et doit passer outre, l'allégation du prévenu ne soulevant point une question préjudicielle devant laquelle la justice criminelle doive s'arrêter (Cr. 11 déc. 1812, R. 222).

454. De ce que le passage sur le terrain d'autrui ne saurait constituer une contravention, lorsqu'il a eu lieu soit par l'ordre, soit du consentement du propriétaire ou de ses ayants droit, il ne faut pas conclure que l'action du ministère public n'est recevable qu'en cas de plainte de leur part; cette action n'est subordonnée à une plainte de la partie lésée que dans des cas exceptionnels limitativement déterminés par la loi (V. *Droit rural*).

455. — IV. *Acte de chasse.* — Le chasseur qui, sans faire d'ailleurs action de chasse, passe, sans le consentement du propriétaire ou de son ayant droit, sur le terrain d'autrui, préparé ou ensemencé, commet évidemment la contravention prévue par l'art. 471, § 13, C. pén. — Dans le cas où le chasseur passe en action de chasse sur un terrain préparé ou ensemencé, on admet généralement que le fait de passage et le fait de chasse sont deux faits distincts, susceptibles d'être autorisés par deux personnes différentes, de telle sorte que le passage constitue un délit rural, s'il a eu lieu sans l'autorisation du propriétaire de la récolte, tout en se produisant dans le cours d'une action de chasse licite à raison de la permission émanée du propriétaire même de l'héritage (Cr. 2 avr. 1881, D.P. 81. 1. 279. — Blanche, t. 7, nos 205 et s. — V. *Chasse*, nos 1173 et s.).

456. La contravention ne peut être excusée par le motif que le chasseur, en allant ramasser dans le champ, où il n'est pas autorisé à pénétrer, une pièce de gibier abattue par lui, n'aurait fait qu'exercer un droit de suite, dérivant de la nécessité, et assimilable au droit du propriétaire enclavé. Cette excuse n'est admise par aucune loi (Cr. 30 janv. 1879, D.P. 81. 5. 117).

457. — V. *Entrepreneurs de travaux publics.* — Les entrepreneurs de travaux publics ont le droit de passer sur le terrain d'autrui, lorsqu'ils sont autorisés à extraire de ce terrain, moyennant indemnité, les matériaux nécessaires à l'exécution des travaux dont ils sont chargés. — Et l'on ne saurait leur appliquer les dispositions : ... soit du paragraphe 13 de l'art. 471 c. pén., dans le cas de passage à pied ; ... Soit du paragraphe 10 de l'art. 475, dans le cas de passage avec voitures. — Leur droit est fondé sur l'utilité publique, et les lois qui le consacrent ne font aucune distinction entre les terres ensemencées et celles qui ne le sont pas (Cr. 1er oct. 1841, R. 235).

458. Décidé : ... que le droit conféré par le cahier des charges, à l'adjudicataire de l'entretien d'une route, de ramasser des cailloux sur les champs voisins, emporte nécessairement le droit de passer sur les champs même ensemencés et avec des voitures pour opérer l'extraction où l'enlèvement des cailloux, sans que ce fait constitue une contravention justiciable des tribunaux de répression (Cr. 27 janv. 1838, R. 235). ... Que même le paragraphe 13 de l'art. 471 C. pén. n'est relatif qu'aux particuliers qui passent sur le terrain d'autrui préparé et ensemencé, et n'est pas applicable aux travaux publics (Cr. 1er oct. 1841, R. 235).

459. Jugé, toutefois, qu'un entrepreneur qui avait passé avec une voiture chargée de cailloux destinés à l'entretien d'une route royale, sur une pièce de terre ensemencée en blé, était soumis à l'amende édictée par l'art. 475, § 10, par le motif que le cahier des charges, en exécution duquel il faisait ce transport de matériaux, ne contenait pas l'autorisation de passer sur le terrain en question (Cr. 3 août 1837, R. 235).

460. Sur l'extraction et le transport de matériaux pour les travaux publics, dans les bois soumis ou non au régime forestier, V. *Forêts*.

461. — VI. *Impraticabilité des chemins publics.* — En vertu de la loi du 28 sept. 1791, titre 2, art. 41 (R. *Voirie par terre*, p. 188), lorsqu'un *chemin public* est *impraticable*, le fait d'avoir pris passage sur les propriétés riveraines ne constitue aucune contravention. Le voyageur a même le droit de déclore l'héritage pour se frayer le passage. L'expression *voyageur*, dont se sert la loi de 1791, doit être entendue dans un sens large et l'art. 41 s'applique au passage des cultivateurs pour des usages ruraux (Cr. 1er juin 1866, D.P. 66. 5. 127. — V. Blanche, t. 7, no 200 et vo *Voirie par terre*).

462. Le passage sur un terrain privé peut conserver le caractère d'une contravention, si ce terrain ne touche pas au chemin, et si le voyageur a eu la possibilité de passer sur un fonds limitrophe. Mais si le terrain touche au chemin, il importe peu que le voyageur ait pu parvenir à sa destination par une autre voie que le chemin impraticable, attendu que la loi ne distingue pas ; une pareille distinction rendrait le plus souvent illusoire la servitude légale dont il s'agit, puisqu'il serait toujours possible de dire que le voyageur peut arriver au but par des voies publiques plus ou moins longues (Trib. civ. Saint-Girons 20 déc. 1877, D.P. 80. 2. 107. — Comp. Civ. 11 févr. 1879, D.P. 79. 1. 55).

463. Le droit conféré par la loi de 1791 existe non seulement à l'égard des chemins vicinaux, mais à l'égard de toute espèce de chemins publics, et notamment des chemins ruraux (Limoges, 28 juin 1869, D.P. 70. 2. 93; Toulouse, 27 juill. 1879, D.P. 80. 2. 107).

464. On a soutenu que les communes, déclarées responsables du préjudice causé aux propriétaires par le passage sur les propriétés riveraines des chemins impraticables (V. L. 1791, art. 41), n'encouraient cette responsabilité que si le chemin reconnu impraticable était un chemin vicinal, les chemins vicinaux étant seuls à la charge des communes (V. Civ. 17 févr. 1841, R. *Voirie par terre*, 1413; Montpellier, 26 nov. 1873, D.P. 76. 5. 152; Rennes, 31 janv. 1880, D.P. 80. 2. 205). Mais la jurisprudence qui a prévalu, décide qu'il n'y a pas lieu de distinguer entre les chemins vicinaux et les simples chemins ruraux (Req. 10 mai 1881, D.P. 81. 1. 449. V. le rapport de M. Féraud-Giraud, *ibid.*). La loi du 20 août 1881 (D.P. 82. 4. 1), relative au Code rural, a créé deux catégories de chemins ruraux, les chemins classés et les chemins non classés. Mais le recours contre la commune en cas de dommage résultant du passage sur les propriétés riveraines, à raison de l'impossibilité de circuler sur un chemin rural, peut s'exercer même s'il s'agit d'un chemin rural non classé (V. le rapport précité de M. Féraud-Giraud).

465. Ce recours contre la commune peut s'exercer même lorsque l'impraticabilité du chemin résulte d'un événement de force majeure, telle qu'une inondation (Toulouse, 29 juill. 1879, D.P. 80. 2. 107). Mais si l'impraticabilité provenait du fait du riverain, l'action en indemnité ne saurait évidemment être exercée contre la commune (Req. 10 mai 1881, D.P. 81. 1. 449, sol impl.).

466. Le tribunal de police est compétent pour reconnaître l'impraticabilité du chemin. Il ne s'agit pas là, en effet, d'une question préjudicielle, dont la connaissance est réservée soit à l'autorité administrative, soit aux tribunaux civils (Blanche, t. 7, no 202). — Mais la jurisprudence décide qu'il n'est pas compétent pour déterminer le caractère du chemin, à moins que ce caractère n'ait été préalablement reconnu par un acte administratif (V. aussi Blanche, t. 7, no 203).

467. S'il ne peut pas ainsi préjuger qui supportera la réparation du dommage, il ne lui appartient pas davantage, au cas où s'agissant d'un chemin public, la contravention est excusée d'accorder au riverain contre la commune la réparation civile à laquelle il a droit. En effet, « aux termes de l'art. 164 C. instr., les tribunaux de police ne peuvent prononcer de réparation civile qu'au profit de la personne lésée par la contravention, ou de l'inculpé à raison de la poursuite vexatoire dont il a été l'objet ; mais aucune disposition n'autorise ces tribunaux à condamner à des dommages-intérêts une partie qui n'est ni l'inculpé, ni la partie poursuivante. La question d'indemnité devra être tranchée par les tribunaux civils » (Blanche, t. 7, no 203).

468. — [illegible] le passage de personnes ne constitue la contravention prévue [illegible] 471, [illegible] ensemencé. Le terrain est préparé, lorsqu'il [illegible] Il n'y a pas contravention si le procès-verbal déclare que le terrain est en nature de bruyère [illegible] 1867, D.P. 65. 5. 113.

469. Le passage d'une personne sur le terrain d'autrui constitue une infraction à l'art. 475, § 9, lorsque ce terrain est chargé soit de grains en tuyaux, soit de fruits mûrs ou voisins de la maturité. Un champ couvert de betteraves doit être considéré comme un terrain chargé de fruits, dans le sens de l'art. 475, § 9 (Cr. 2 avr. 1881, D.P. 81. 1. 279).

470. Les prairies, étant en état de production permanente, ont, en tout temps, le caractère de terrains préparés ou ensemencés, et le fait de les traverser sans droit constitue la contravention réprimée par l'art. 471, § 13, C. pén. (Cr. 4 déc. 1847, D.P. 47. 1. 384, 12 juill. 1855, D.P. 55. 1. 361; 20 juin 1856, D.P. 56. 1. 367; 21 nov. 1861, D.P. 63. 1. 55). Il en est ainsi même au cas où on les fait paître sur place et en vert, au lieu de les faucher et récolter (Cr. 26 mai 1836, R. 240-2°; 27 avr. 1867, D.P. 67. 5. 129). Les prairies naturelles sont d'ailleurs protégées contre le passage des piétons par l'art. 471, § 13, ou par l'art. 575, § 9, selon le degré de croissance de leurs produits (Cr. 16 mars 1867, D.P. 67. 5. 129).

471. L'état du terrain préparé ou ensemencé (ou couvert de fruits) doit être expressément constaté, et par le procès-verbal, et par le jugement qui prononce une condamnation (Cr. 28 mars 1844, R. 225).

472. II. *Terrain clos ou non clos.* — Lorsque le terrain est préparé ou ensemencé (ou couvert de fruits), il importe peu qu'il soit *clos* ou *non clos*, et, par suite, il n'y a pas à tenir compte du mauvais état de la clôture (Cr. 4 déc. 1847, D.P. 47. 1. 384). La question est controversée de savoir si, lorsqu'il s'agit d'un terrain clos et ensemencé, il y a lieu d'appliquer la première disposition de l'art. 41 de la loi des 28 sept.-6 oct. 1791, titre 2, ou le paragraphe 13 de l'art. 471 C. pén., qui l'aurait modifié, du moins en ce qui concerne la peine à appliquer. — Quant au fait de déclore un héritage pour se frayer un passage, il est réprimé par l'art. 41, tit. 2, de la loi des 28 sept.-6 oct. 1791, s'il s'agit d'un héritage non préparé, ni ensemencé (V. *Droit rural*).

473. De même, la jurisprudence décide que le passage à travers un terrain ensemencé, effectué sans le consentement du propriétaire, constitue une contravention, même dans le cas où il a eu lieu par une sorte de sentier formé par des passages antérieurs et en l'absence de clôtures ou signes indiquant défense de passer (Cr. 21 nov. 1861, D.P. 63. 1. 55; 16 mars 1867, D.P. 67. 5. 129. — Comp. Cr. 16 mai 1867, D.P. 68. 5. 130).

474. Etant donné cette jurisprudence, il ne suffit pas au juge de police, pour justifier le relaxe d'un individu prévenu de la contravention, de dire que le passage a eu lieu par un chemin, ce chemin pouvant être un sentier pratiqué indûment par le public (Cr. 9 juill. 1898, *Bull. cr.*, n° 249). — Mais s'il s'agit d'un chemin empierré, la contravention n'existe pas, parce qu'il n'y a plus là un terrain préparé ou ensemencé; par suite, lorsque l'empierrement est constaté par le jugement, le relaxe se trouve ainsi expressément et souverainement motivé (Cr. 29 déc. 1899, *Bull. cr.*, n° 392).

D. — Excuses.

475. L'infraction, au surplus, ne comporte l'excuse, ni de la *bonne foi* (Cr. 12 juill. 1855, D.P. 55. 1. 361), ni de l'*absence* de *dommage* causé (Conf. Cr. 28 juin 1856, D.P. 56. 1. 367). — Il en est ainsi, notamment, dans le cas de passage dans une prairie naturelle (Cr. 4 déc. 1847, cité *supra*, n° 472; 27 avr. 1867, D.P. 67. 5. 129).

476. Mais l'entrée sur un terrain par suite d'un événement de force majeure ne constitue pas une contravention. — Spécialement, l'art. 471, § 13, C. pén. n'est pas applicable à la descente forcée d'un aéronaute dont le ballon, en tombant, avait endommagé des terrains préparés ou ensemencés (Cr. 14 août 1852, D.P. 52. 5. 194). — La circonstance que l'aéronaute demandait du secours au moment où il effectuait la descente de son ballon sur le terrain d'un particulier, établit suffisamment que cette descente n'a pas été volontaire, et le met, dès lors, à l'abri de l'application de l'art. 471, § 13 (Même arrêt).

§ 16. — *Passage de bestiaux sans droit sur le terrain d'autrui* (art. 471, § 14, et 475, § 10).

477. Le paragraphe 14 de l'art. 471 punit ceux qui ont laissé passer leurs bestiaux ou leurs bêtes de trait, de charge ou de monture, sur le terrain d'autrui, avant l'enlèvement de la récolte. — Cette disposition ne doit pas être confondue avec celle du paragraphe 10 de l'art. 475, applicable à ceux qui ont fait ou laissé passer des bestiaux sur un terrain ensemencé ou chargé d'une récolte et appartenant à autrui. La première disposition punit, en effet, le passage avant l'enlèvement de la récolte, les fruits étant déjà séparés du sol au moment où le passage a été effectué, tandis que la seconde prévoit le passage dans un terrain *ensemencé* ou encore couvert de la récolte au moment où l'on y passe. Cette dernière circonstance est considérée comme aggravante du fait, qui est puni d'une amende de 6 à 10 fr. au lieu de 1 à 5 fr. (Cr. 12 sept. 1822 et 21 mai 1829, R. 236). — Telle est du reste la seule différence, et c'est le même fait qui est compris dans les deux dispositions.

A. — Passage de bestiaux.

478. La première condition requise pour l'existence de la contravention, c'est qu'il y ait eu un fait de passage *de bestiaux, de bêtes de trait, de charge ou de monture.* Ces expressions comprennent: les animaux en troupeau, par exemple les moutons (Cr. 18 mai 1849, D.P. 49. 5. 109), les chevaux employés au labourage (Cr. 15 avr. 1853, D.P. 53. 5. 152), et aussi les voitures attelées d'animaux de trait (Cr. 6 oct. 1837, R. 240; 1er déc. 1855, D.P. 56. 5. 139), notamment une charrette (Cr. règl. de jug. 3 juin 1826, R. 241).

479. La contravention existe dès qu'il y a eu *passage;* peu importe, d'ailleurs, que le passage ait eu lieu pour telle ou telle cause. Ainsi, le fait par un individu d'avoir en labourant son champ, et pour plus de facilité dans sa culture, tourné avec les chevaux sur le terrain d'autrui chargé de récoltes, et d'y avoir causé du dégât, tombe sous l'application de l'art. 475, § 10 (Cr. 15 avr. 1853, D.P. 53. 5. 151).

480. Mais il faut qu'il n'y ait que passage. S'il s'y mêle un fait de pacage non autorisé, ce n'est plus la contravention des art. 471, § 14, et 475, § 10. Ce sera, notamment, la contravention prévue par l'art. 479, § 10, s'il s'agit du fait de mener des bestiaux dans le pâturage d'autrui, c'est-à-dire de les y introduire pour les faire pacager (Cr. 1er mars 1902, D.P. 1903. 1. 525). Ce pourra être le délit rural que punit l'art. 26, tit. 2, de la loi des 28 sept.-6 oct. 1791, et qui consiste dans le fait de garder à vue ses bestiaux dans les récoltes d'autrui (V. *infra*, n° 841 et s., et *Droit rural*).

481. Si aucun fait de pacage n'est relevé, les art. 471, § 14, et 475, § 10, demeurent seuls applicables. Jugé, en ce sens : ... que le fait du passage d'une charrette sur une pièce de terre ensemencée est une contravention de la compétence des tribunaux de simple police prévue par l'art. 475, § 10, C. pén., et non par l'art. 24 de la loi du 28 sept. 1791, qui ne se rapporte qu'à la dépaissance ou au pâturage indûment exercé par les bestiaux d'autrui (Cr. règl. de jug., 3 juin 1826, R. 241); ... Que le passage d'une voiture attelée sur un champ ensemencé de blé et appartenant à autrui, est une contravention de la compétence du tribunal de police prévue par l'art. 475, § 10, C. pén. ; mais que le fait d'y avoir laissé divaguer et pacager des vaches et celui d'avoir, pour faciliter le passage d'une voiture sur ce champ, arraché des pieux et gaules formant clôture, sont des délits qui rentrent dans la compétence exclusive du tribunal correctionnel, et qui sont prévus, l'un par l'art. 26, tit. 2, de la loi des 28 sept.-6 oct. 1791, l'autre par l'art. 456 C. pén. (Cr. 29 févr. 1828, R. 241).

482. En matière de contravention, l'intention criminelle n'est pas nécessaire. La contravention des art. 471, § 14, et 475, § 10, se distingue, de ce chef, du délit de dévastation de récoltes prévu et puni par l'art. 444 C. pén. (V. Cr. 21 oct. 1898, D.P. 99. 1. 176). Mais, si l'intention de nuire n'est pas nécessaire, le passage d'un animal dans les propriétés d'autrui n'est une contravention qu'autant qu'on peut imputer le fait à la négligence du maître ou du gardien. Si celui-ci a fait tout ce qu'il a pu pour l'empêcher, il n'y a pas d'infraction punissable : il ne reste qu'une action civile en réparation du dommage. La disposition de l'art. 471, § 14, et 475, § 10, n'est donc pas applicable au cas où des bestiaux effarouchés, ou excités par la piqûre des insectes, dans une grande chaleur, se sont jetés, malgré les efforts faits pour les retenir, dans l'héritage d'autrui. Ainsi, le juge de simple police peut, sans contrevenir aux dispositions des art. 471 et 475 C. pén., renvoyer des fins de la plainte l'individu poursuivi pour avoir fait ou laissé passer sur le terrain d'autrui des animaux, ânes et chevaux à lui appartenant, lorsque les débats établissent que ce fait n'a eu lieu que par suite d'un cas de force majeure, qui n'a pu être ni prévu ni empêché par le prévenu ; celui qui aurait renfermé ses animaux dans un pâturage clos par une barrière devrait être excusé si, par exemple, la barrière étant enlevée par suite d'un vol, les chevaux et les ânes s'étaient introduits sur le terrain d'autrui (Cr. 12 oct. 1850, D.P. 53. 1. 154). Il en serait de même dans le cas où des bestiaux ne se seraient introduits dans la propriété d'autrui qu'en franchissant de vive force les haies en très bon état qui entouraient la pâture parfaitement close dans laquelle ils étaient enfermés (Cr. 10 mars 1855, D.P. 55. 5. 201).

483. Toutefois, le juge de police admettrait à tort comme justification la circonstance qu'on ne pourrait imputer au prévenu aucun fait personnel de négligence ni d'imprudence, alors, d'ailleurs, qu'il ne se rencontre dans la cause aucun fait de force majeure (Cr. 10 sept. 1857, D.P. 57. 1. 449). Si la force majeure n'est pas établie, c'est évidemment qu'il y a eu négligence ou imprudence. — Il a été jugé, d'ailleurs, que la circonstance que le champ dans lequel les animaux ont été trouvés est clos de murs, ne fait pas nécessairement présumer qu'ils ont dû y être introduits par leur gardien, si

le procès-verbal n'établit pas que la clôture dudit champ soit telle que ces animaux n'aient pu d'eux-mêmes y pénétrer (Cr. 28 avr. 1865, 2 arrêts, D.P. 65. 1. 195).

484. L'art. 471, n° 14 n'est, d'ailleurs, applicable qu'au cas où les animaux qui ont passé sur le terrain d'autrui étaient, lors de ce passage, sous la conduite ou la surveillance du propriétaire ou de son préposé : le passage sur le terrain d'autrui d'animaux ne rentre pas dans les prévisions de cet article (Cr. 23 déc. 1908, *Bull. cr.*, n° 529).

B. — Passage effectué sans droit.

485. On a vu (V. *supra*, nos 444 et s.) que *le cas d'enclave*, *l'autorisation* du propriétaire de la récolte, *l'impraticabilité des chemins* constituent une excuse au passage des personnes sur le terrain d'autrui. Il en est de même du passage des animaux, et les mêmes règles sont ici applicables. Ainsi jugé, pour le cas d'enclave, alors même que le lieu du passage et l'indemnité n'auraient pas encore été fixés (Cr. 21 avr. 1860, D.P. 60. 5. 110 ; 2 mai 1861, D.P. 61. 5. 145 ; 24 févr. 1906, *Bull. cr.*, n° 103. — V. aussi Cr. 8 janv. 1869, D.P. 69. 5. 119 ; et 17 août 1867, D.P. 68. 1. 136).

486. Jugé, spécialement, en ce qui regarde l'enclave : ... que l'art. 471, § 14, ne s'applique pas au fait par un propriétaire de conduire son bétail sur le terrain d'autrui ensemencé pour parvenir à un terrain enclavé lui appartenant (Cr. 21 avr. 1860, D.P. 60. 5. 110 ; 2 mai 1861, D.P. 61. 5. 145) ; ... Que le fait de traverser par la voie la plus directe un terrain en nature de luzerne, pour conduire des bestiaux à un pâturage enclavé, ne constitue pas un délit (Cr. 8 janv. 1869, D.P. 69. 5. 119) ; ... Que le passage d'un berger communal, avec son troupeau, sur une propriété appartenant à autrui et ensemencée, qui coupe en deux un cantonnement défriché et soumis à la vaine pâture, ne constitue pas, si cette propriété est enclavée, la contravention prévue et punie par l'art 475, § 10, C. pén. (Cr. 22 nov. 1879, *Bull. cr.*, n° 206, et S. 153. — V. aussi, Cr. 2 mai 1861, D.P. 61. 5. 545 ; 17 août 1867, D.P. 68. 1. 136; 24 févr. 1906, *Bull. cr.*, n° 103).

487. Jugé aussi, que la convention même verbale, par laquelle deux propriétaires se sont donné mutuellement passage sur leurs propriétés, enlève tout caractère de contravention au passage des bestiaux, effectué en vertu de cette convention, encore bien que le terrain traversé ne se serait pas encore trouvé dépouillé de sa récolte (Cr. 27 nov. 1869, D.P. 70. 1. 445).

488. Sur l'exception préjudicielle de propriété et le privilège des entrepreneurs de travaux publics, V. *supra*, nos 457 et s.

C. — État du terrain.

489. L'art. 471, § 14, punit le passage *avant l'enlèvement de la récolte*, les fruits étant déjà séparés du sol, tandis que l'art. 475, § 10, s'applique au passage dans un terrain *ensemencé* ou encore *couvert de la récolte* au moment du passage (V. *supra*, n° 477). Ainsi, le fait par un berger d'avoir, par mégarde, laissé pénétrer son troupeau dans une terre appartenant à autrui, et semée en lupin, est une contravention non à l'art. 471, § 14, mais à l'art. 475, § 10 (Cr. 23 juin 1864, D.P. 69. 5. 119 ; 3 janv. 1880, *Bull. cr.*, n° 10). — Mais ni l'une ni l'autre de ces dispositions ne prévoient le passage des animaux sur les terres simplement *préparées* (Comp. *supra*, n° 468), de sorte, que le fait par un laboureur, pour tourner sa charrue, de faire passer ses chevaux sur une terre voisine récemment labourée, mais non encore ensemencée, ne tombe pas sous leur application (Cr. 1er juin 1866, cité *supra*, n° 438).

490. Il en serait autrement, si cette terre était couverte de *sainfoin* (Cr. 15 avr. 1853, D.P. 53. 5. 152). — Le mot *récoltes*, au point de vue de l'application des art. 471, § 14, et 475, § 10, désigne toutes les productions de la terre utiles aux hommes ou aux animaux, par exemple les pommes de terre, les pois lupins, dont un champ est ensemencé (Cr. 12 sept. 1822, R. 236 ; 23 juin 1864, cité *supra*, n° 489). Les mêmes dispositions protègent également les *jardins*.

491. Les prairies naturelles, étant en état de production permanente, tombent sous l'application de l'art. 475, § 10 (et non de l'art. 471, § 14), qu'on les considère comme des terrains chargés de récoltes (Cr. 23 mars 1821 et 6 oct. 1837, R. 240-1°), ou comme des terrains ensemencés (Comp. *supra*, n° 470). Le passage des bestiaux dans les prairies est donc réprimé par cet article, lorsqu'il se produit non seulement dans un pré non fauché, fût-il en regain (Cr. 1er déc. 1855, D.P. 56. 5. 139), mais même après que le pré a été fauché (Cr. 6 oct. 1837, précité), et bien que le peu d'herbe qui restait fût destiné à périr ou à être consommé par le bétail (Cr. 18 mai 1849, D.P. 49. 4. 109).

492. Il importe de remarquer que la disposition de l'art. 475, § 10, C. pén., relative au passage, dans les bois taillis, des bestiaux, des animaux de trait, de charge ou de monture, a été abrogée par l'art. 218 du Code forestier, et remplacée, suivant les circonstances, par les art. 39, 71, 76, 147 et 199 du même Code (V. *Forêts*). — Quant aux infractions commises sur les terrains en montagnes, restaurés et reboisés en exécution de la loi du 4 avr. 1882 (D.P. 82. 4. 89), elles sont réprimées par cette loi (V. *Forêts*).

493. La généralité des termes des art. 471, § 14, et 475, § 10, défend le passage sur les terres ouvertes aussi bien que sur celles qui sont fermées par une clôture, et il importe peu que l'introduction ait eu lieu par une solution de continuité existant dans la clôture (Cr. 4 déc. 1847, D.P. 47. 1. 384).

494. L'introduction d'animaux sur le terrain d'autrui ensemencé (ou préparé, ou chargé de récoltes) constitue une contravention en l'absence de tout dommage causé par le passage des animaux (Cr. 16 nov. 1899, *Bull. cr.*, n° 320). Spécialement, le seul fait d'avoir fait ou laissé passer des bestiaux sur le terrain d'autrui chargé d'une récolte, par exemple, sur un pré communal qui n'était pas totalement dépouillé de sa récolte, constitue la contravention prévue et punie par l'art. 475, § 10, C. pén., lors même qu'ils n'y auraient causé aucun dommage et que, pour y arriver, ils auraient suivi un chemin frayé (Cr. 16 oct. 1835, R. 228).

§ 17. — *Contraventions aux règlements ou arrêtés administratifs* (art. 471, § 15).

495. V. *Commune*, nos 1851 et s., et *Règlements administratifs*.

ART. 2. — DEUXIÈME CLASSE DES CONTRAVENTIONS DE POLICE.

496. Les pénalités applicables à cette classe d'infractions sont : une amende de 1 à 6 francs inclusivement (C. pén. art. 475), et un emprisonnement de un à trois jours au plus dans certains cas spécifiés par la loi (C. pén. art. 476), c'est-à-dire au cas des contraventions prévues par les paragraphes 3, 4, 6 et 8 de l'art. 475 C. pén., la disposition relative au paragraphe 6 étant d'ailleurs devenue sans application (V. *infra*, n° 598).

497. En cas de récidive, une peine d'emprisonnement pendant cinq jours au plus doit toujours être prononcée (C. pén. art. 478). La récidive a même pour effet de transformer en délit correctionnel le fait incriminé, lorsqu'il s'agit d'établissement dans les lieux publics de jeux de loterie ou de hasard (V. *Jeu-pari*).

§ 1. — *Infractions aux bans de vendange ou autres bans autorisés par les règlements* (art. 475, § 1).

498. V. *Droit rural*, loi du 9 juill. 1889, art. 13.

§ 2. — *Contravention relative aux registres des aubergistes, hôteliers et logeurs* (art. 475, § 2).

499. Le paragraphe 2 de l'art. 475 C. pén. punit les aubergistes, hôteliers, etc., qui négligent d'inscrire sur un registre les noms, qualités, domicile habituel, dates d'entrée et de sortie, de toutes personnes qui couchent ou passent une nuit dans leurs maisons, et ceux d'entre eux qui manquent à représenter ce registre, aux époques déterminées par les règlements ou lorsqu'ils en sont requis, sans préjudice des cas de responsabilité mentionnés en l'art. 73 du même Code relativement aux crimes ou aux délits de ceux qui n'ont pas été régulièrement inscrits. Les fausses inscriptions opérées sciemment par les logeurs, aubergistes, etc., et les omissions volontaires d'inscription commises par eux de connivence avec les personnes qu'ils logent, sont prévues et punies par l'art. 154 C. pén. (V. *Faux*). L'art. 475 a deux parties, l'une concernant la nécessité de l'inscription sur un registre, l'autre relative à l'obligation de représenter ce registre. Nous traiterons séparément de chacune d'elles.

A. — Dispositions communes.

500. — *Personnes punissables.* — Les *personnes auxquelles s'applique la double disposition de l'art.* 475, § 2, *sont les aubergistes et les hôteliers, les logeurs ou loueurs de maisons garnies.* L'*aubergiste* ou l'*hôtelier* est l'individu qui tient une auberge ou une hôtellerie, c'est-à-dire une maison où les voyageurs et passants sont logés et nourris pour de l'argent (V. C. civ. art. 1348, 1952 et s., 2102, § 5, 2271 § 2 ; C. pén. art. 73, 154, 386 § 4). Il importe peu d'ailleurs que celui qui exerce la profession d'hôtelier ou d'aubergiste loue des chambres garnies dans la partie de sa maison qui n'est pas affectée à l'usage de son hôtel ou de son auberge (Cr. 17 juill. 1896, *Bull. cr.*, n° 241).

501. Tandis que la qualité d'aubergiste ou d'hôtelier au sens légal suppose l'exercice d'une profession, celle de *logeur* ou de *loueur de maison garnie* ne s'applique pas seulement aux logeurs de profession, qui exercent une industrie soumise à la patente, ont écriteau, et font état de recevoir des étrangers dans leur maison, et pour lesquels l'application de l'art. 475, § 2, ne fait aucune difficulté (Cr. 29 avr. 1831, R. *Commune*, 1192. — V. toutefois, *infra*, n° 507). Cette qualité est uniquement une question de fait (BLANCHE, t. 7, n° 289). — L'interprétation contraire a cependant été soutenue, en se fondant sur le rapprochement de l'art. 475, § 2, d'une part avec les art. 73 et 154 C. pén. (V. *Faux*), d'autre part, avec les art. 5 et 6 du décret des 12-22 juill. 1791 prescrivant la tenue d'un registre aux *maîtres d'hôtels garnis et logeurs*, et infligeant aux contrevenants une amende du quart de *leur droit de patente*. Mais l'art. 475, § 2, parle des *loueurs de maisons garnies*, expression qui ne se trouve pas dans la loi de 1791 ; en outre, l'amende n'est plus une fraction de la patente. L'interprétation restrictive n'a donc pas prévalu (V. D.P. 82. 1. 439, note).

502. [illegible] qui excèdent les besoins de sa famille ; il a le devoir d'apprécier en eux-mêmes les faits [illegible]

503. Par application de ce principe, il a [illegible] mois, notamment, à des officiers de la garnison, une partie de sa maison disposée en chambres garnies, est assujetti aux obligations de l'art. 475, § 2, encore bien qu'il ne soit pas imposé à la patente de logeur (Cr. [illegible]). [illegible] avait été appliquée à des locations en garni faites périodiquement pendant les foires an[illegible] partir de cette rigueur. Elle exclut l'appli[illegible] priétaire ne loue que le surplus d'une maison occupée par lui ou même par des locataires sédentaires (Cr. 20 déc. 1849, D.P. [illegible] 27 mars 1862, D.P. 63. 5. 234 ; 15 nov. 1862, *ibid.*; 4 mars 1892, *Bull. cr.*, n° 64 ; 7 févr. 1903, D.P. 1906. 5. 60 ; 16 mai 1903, *Bull.* [illegible] surtout lorsqu'il n'accueille pas le premier venu, mais ne loue qu'à des personnes de son choix et sédentaires, par exemple à des fonctionnaires, à des personnes venues dans la localité pour y exercer une profession (Cr. 8 janv. 1859, D.P. 59. 5. 244 ; 5 mars 1864, D.P. 65. 5. 252 ; 10 avr. 1874, D.P. 75. 5. 274 ; 7 févr. 1903, précité ; 16 mai 1903, précité ; 24 févr. 1906, D.P. 1907. 1. 276, *Bull. cr.*, 89 ; 1er juin 1907, *ibid.*, n° 250).

504. La jurisprudence s'attache encore accessoirement à ces circonstances : ... que le prévenu loue, non des chambres garnies, mais des appartements meublés (Cr. 5 mars 1864, cité *supra*, n° 503) ; ... Que la location a lieu pour un temps fixe d'une certaine durée (Cr. 16 mai 1903, 24 févr. 1906, cités [illegible]) l'année ou par bail (Cr. 9 sept. 1853, D.P. 53. 5. 40) ; ... Que le prévenu exerce par ailleurs une profession industrielle (Cr. 7 févr. [illegible]).

505. [illegible] choix, connues de lui et sédentaires, qu'il n'est pas soumis aux dispositions de l'art. 475, § 2, bien qu'il soit patenté comme logeur en garni et pourvu d'un registre de logeur (Cr. 7 févr. 1903 et 1er juin 1907, cités *supra*, [illegible]).

506. Quant aux propriétaires qui louent des chambres ou des appartements non meublés, ils ne peuvent être assimilés à des logeurs ; l'art. 475, § 2, ne leur est pas applicable (Cr. 24 janv. 1863, D.P. 63. 5. 234).

507. [illegible] concernant les propriétaires qui logent en garni, l'art. 475, § 2, a été déclaré inapplicable ... au peintre en bâtiment, qui reçoit chez lui quelques personnes connues, soit en qualité de pensionnaires, soit en les lo[illegible] 1845, D.P. 45. [illegible] 46) ; ... Aux personnes qui, exerçant la profes[illegible] ouvriers étrangers, quand elles en trouvent l'occasion, la partie de leur maison qui n'est pas nécessaire à leur habitation personnelle (Cr. 3 juin 1853, D.P. 53. 5. 39) ; ... A l'ou[illegible], une taillandière), qui n'est ni hôtelière, ni aubergiste, ni logeuse, et qui ne fait que donner en location une chambre dans la maison qu'elle occupe (Cr. 4 mars 1882, D.P. 82. 1. 439). — L'ou[illegible] pour rendre service à un camarade, le loge, même moyennant indemnité, n'est pas assujetti aux dispositions de [illegible] de police du [illegible] juill. 1905 (Cr. 22 [illegible] 1908, *Bull. cr.*, n° 395, et v° *Commune*, n° 1353).

508. Les *cabaretiers* ne sont soumis à l'art. 475, § 2, que s'ils ne se bornent pas à donner à boire et à manger, mais s'ils fournissent également le logement (Cr. 29 avr. 1831, [illegible] *Commune*, 1192 ; 8 déc. 1832, [illegible] 1201). — Une *maison de tolérance*, où des filles publiques sont logées et nourries, est assimilée à une maison de logeur, et la femme qui la tient est obligée de se pourvoir du registre exigé des logeurs (Cr. 29 nov. 1844, D.P. 45. 4. 47).

509. L'art. 475, § 2, C. pén., s'applique aux *campagnes* comme aux villes, bien qu'il ne renferme pas une mention expresse à cet égard, comme le faisait l'art. 5, tit. 1, du décret des 19-22 juill. 1791. Cette interprétation ressort de la généralité de ses termes et de la discussion qui a eu lieu au Conseil d'État lors de sa préparation (BLANCHE, t. 7, n° 301).

510. — *Règlements*. — L'art. 475, § 2, a abrogé, selon l'opinion admise, les anciens règlements, édits du roi, ordonnances de police, publiés sur cette matière. Mais, (V. *Commune*, n°s 957 et s.), cette proposition n'est pas acceptée par la jurisprudence qui considère comme étant toujours en vigueur les règlements qui ne sont pas inconciliables avec la législation actuelle (Conf. Cr. 2 juill. 1857, D.P. 57. 1. 376. — V. *Commune*, 1370. — V. aussi BLANCHE, t. 7, n° 303).

511. Selon un arrêt, on doit considérer comme étant en vigueur, à Paris, les anciens règlements, et notamment un arrêt du Conseil du 22 déc. 1708, un édit de mars 1740, des ordonnances de police des 8 nov. 1780 et 16 janv. 1790, soumettant à l'obligation de tenir un registre quiconque donnait à loyer en maison ou chambre garnie, de quelque qualité et condition qu'il fût d'ailleurs, dispositions rappelées par une ordonnance du préfet de police du 15 juin 1832 ; l'art. 475, § 2, bien qu'il ne parle que des logeurs de profession, n'a point abrogé les règlements précités (Cr. 17 déc. 1852, D.P. 53. 1. 53. — V., en ce sens, le rapport de M. le conseiller Rives, *ibid.*). Cette solution est critiquée avec raison : on ne saurait admettre qu'une matière réglée, pour tout le reste de la France, par le Code pénal, ait été laissée sous l'empire des anciens règlements en ce qui concerne Paris. Du reste, les règlements locaux doivent céder aux lois et n'ont d'autorité qu'à leur défaut.

512. L'autorité municipale, n'ayant pas le droit d'ajouter par des règlements locaux aux dispositions du Code pénal, ne peut, par [illegible] arrêtés, étendre les prescriptions de l'art. 475, § 2, à d'autres personnes qu'aux aubergistes, hôteliers, logeurs ou loueurs de profession. De même, un arrêté préfectoral qui étend à toutes les personnes quelconques donnant à louer en garni les obligations imposées aux logeurs de profession est entaché d'excès de pouvoir, et, par suite, n'est pas obligatoire (Cr. 4 mars 1882, D.P. 82. 1. 139).

513. A l'inverse, il n'est pas permis à l'autorité municipale de restreindre le sens de l'art. 475, § 2, par des distinctions arbitraires, en ce qui concerne la désignation des personnes soumises à cette disposition.

514. S'il s'agissait de lieux publics, et non de maisons particulières, l'autorité municipale qui est chargée du maintien du bon ordre dans ces endroits (L. 5 avr. 1884, art. 97) pourrait assujettir les personnes qui en ont la direction à tenir un registre et à y inscrire les noms de ceux qu'elles reçoivent à coucher, même accidentellement (BLANCHE, t. 7, n° 292).

B. — De l'obligation de l'inscription sur le registre.

515. La première obligation imposée par l'art. 475, § 2, aux aubergistes, hôteliers, logeurs ou loueurs de maisons garnies, consiste dans la tenue régulière d'un registre. La loi des 19-22 juill. 1791 (tit. 1, art. 5) exigeait que le registre fût « en papier timbré et parafé par un officier municipal ou commissaire de police ». Le Code pénal n'a pas reproduit en détail cette disposition : il se contente d'exiger, d'une manière générale, que le registre soit tenu régulièrement. D'ordinaire, la formule de ce registre est donnée par le maire, afin que son uniformité en facilite l'inspection et la vérification. Le registre est coté et parafé par le maire ou le commissaire de police, et il est visé à chaque exhibition.

516. L'art. 475, § 2, prescrit aux hôteliers, logeurs, etc., d'inscrire sur leur registre les noms des personnes qui ont couché ou passé la nuit dans leur maison, sauf bien entendu les individus qui demeurent à titre permanent chez l'aubergiste ou logeur, tels que les domestiques, ou les membres de sa famille. — A part cette exception, l'aubergiste ou logeur doit porter sur son registre le nom de toutes les personnes qui ont séjourné dans son établissement. Cette solution est, en effet, conforme à la généralité des termes de l'art. 475, § 2, C. pén., qui parle, sans faire aucune distinction, « de toutes personnes qui auraient couché ou passé la nuit » (Cr. 27 févr. 1856, D.P. 56. 1. 184 ; 12 mars 1875, D.P. 75. 1. 396).

517. Jugé : ... que l'inscription doit avoir lieu, sans distinguer entre ceux qui ont leur domicile habituel dans le lieu même où est située l'auberge ou maison garnie et les étrangers (Cr. 28 mai 1825, R. 279 ; 20 nov. 1845, D.P. 45. 4. 47) ; ... Que l'obligation s'applique aux personnes (aux ouvriers notamment) que l'aubergiste prend en pension pour une résidence suivie (Cr. 19 mai 1860, D.P. 60. 5. 223. — Comp. Cr. 14 oct. 1834, R. *Peine*, 356), alors même qu'il ne donnerait pas d'ordinaire asile aux passants étrangers (Cr. 20 janv. 1837, R. 279) ; ... Que l'obligation s'applique également aux domestiques qui viennent de la campagne voisine afin de se placer en ville (Cr. 22 févr. 1844, R. 279) ; aux personnes reçues par les logeurs à titre d'amis et sans payer (Cr. 12 mars 1875, D.P. 75. 1. 396) ; aux locataires comme aux sous-locataires, et même aux personnes ayant couché dans la chambre d'un locataire (Cr. 15 sept. 1843, R. 280 ; 9 juill. 1859, D.P. 59. 5. 243 ; 16 juill. 1908, *Bull. cr.*, n° 311) ; et le défaut d'inscription de ces personnes doit être réprimé, bien que leur introduction ait eu lieu à l'insu du logeur (Cr. 9 juill. 1859, précité).

518. Les hôteliers, aubergistes ou logeurs n'étant obligés d'inscrire sur leur registre que les personnes qui ont couché ou passé une nuit dans leur maison, il s'ensuit qu'ils ne sont pas assujettis à faire l'inscription au moment même de l'arrivée des voyageurs, et que l'inscription est faite en *temps suffisant*, si elle a lieu immédiatement *après la première nuit* passée dans l'hôtellerie ou l'auberge (Cr. 24 avr. 1880, D.P. 80. 1. 400). Ainsi il a été décidé qu'on ne pourrait condamner pour défaut d'inscription un cabaretier chez qui on aurait trouvé des individus, le soir, s'il n'était pas établi qu'ils

eussent couché ou passé la nuit précédente dans sa maison (Cr. 8 déc. 1882, R. *Commune*, 1201; Cr. 18 mars 1911, *Bull. com.* 1911, 2. 90).

519. Il a même été jugé que, l'obligation pour le logeur d'inscrire sur son registre le nom des personnes qui passent la nuit chez lui commençant seulement après l'expiration de la nuit, l'accomplissement de cette formalité comporte encore le délai moral nécessaire pour obtenir de la personne logée, et après son lever, les indications dont doit se composer l'inscription (Cr. 18 juill. 1874, D.P. 75. 1. 283). Il avait été décidé, antérieurement, qu'un aubergiste qui, au mois d'août, n'avait pas encore inscrit, à six heures du matin, un voyageur qui avait couché la nuit précédente dans sa maison, pouvait être relaxé comme n'ayant pas contrevenu à l'art. 475, § 2, C. pén., cet article n'ayant pas prescrit le terme à partir de la première nuit passée dans une hôtellerie, après lequel l'aubergiste en défaut aurait encouru la peine portée par la loi (Cr. 15 nov. 1839, sol. impl., R. 280).

520. Les mentions que doit contenir l'inscription, aux termes de l'art. 475, § 2, sont les noms, qualités, domicile habituel, dates d'entrée et de sortie de la personne qui a passé la nuit. La loi n'oblige pas d'inscrire les prénoms (Cr. 27 août 1852, D.P. 53. 5. 40). Il a été jugé qu'il n'y a pas infraction à l'art. 475, § 2, dans le fait d'un aubergiste qui, après avoir inscrit sur son registre les noms, qualité et domicile d'un homme, ajoute seulement la mention « et sa dame » pour indiquer la femme avec laquelle cet homme a passé la nuit dans l'auberge (Cr. 27 août 1875, D.P. 76. 5. 285). — Cette décision ne nous paraît pas à l'abri de toute critique. Elle est en contradiction avec les arrêts qui obligent les logeurs à inscrire les noms des personnes qui ont couché dans la chambre d'un locataire. La police n'a-t-elle pas intérêt, d'ailleurs, à connaître le nom des femmes qui passent la nuit dans les auberges?

521. Parmi les mentions que doit contenir l'inscription est comprise la date de sortie des voyageurs. Par ces mots sortie des voyageurs, le Code entend parler de leur départ définitif; s'ils ne faisaient qu'une absence momentanée, il n'y aurait pas nécessité de la mentionner sur le registre. Par exemple, le voyageur logé dans une auberge ne doit être porté comme sortant sur le registre des inscriptions que lorsqu'il quitte l'établissement, et non lorsque, tout en gardant sa chambre, où il a laissé ses effets, il lui arrive de s'absenter momentanément et de découcher (Cr. 16 avr. 1864, D.P. 65. 1. 400. — Blanche, t. 7, n° 294).

522. L'autorité municipale et l'autorité administrative ont le droit, à raison des pouvoirs de police que leur attribuent les art. 97 et 99 de la loi du 5 avr. 1884, de prendre dans un intérêt de sûreté générale des mesures qui sont le développement ou la mise à exécution de l'art. 475, § 2. — Ainsi le préfet peut, dans un intérêt de sûreté générale, enjoindre aux hôteliers et aubergistes d'inscrire sur leur registre, aussi bien que le nom des voyageurs, leurs prénoms (Cr. 28 déc. 1866, D.P. 66. 5. 285), leur âge, le lieu de leur naissance (R. 278). — Suivant un ancien arrêt, un arrêté municipal a pu astreindre les aubergistes à exiger des voyageurs la présentation de leur passeport (Cr. 8 mai 1858, D.P. 58. 1. 296).

C. De l'obligation de représenter le registre.

523. Les aubergistes, hôteliers, logeurs ou loueurs en garni ne sont pas seulement obligés de tenir un registre et d'y faire les inscriptions voulues: ils doivent encore *représenter ce registre*, quand il y a lieu, aux agents et préposés de l'autorité publique.

524. A la différence du décret des 19-22 juill. 1791, qui voulait que le registre fût représenté tous les quinze jours (tit. 1, art. 5), l'art. 475, § 2, C. pén. se borne à exiger la représentation du registre aux *époques déterminées par les règlements*. Comp. Ord. de police du 8 nov. 1780, R. 283, c'est-à-dire par l'autorité municipale ou administrative.

525. Celle-ci peut exiger que la représentation du registre ait lieu chaque jour (Cr. 23 juill. 1830, R. *Commune*, 195). Il en est même ainsi dans la plupart des villes de quelque importance. A Paris, notamment, l'ordonnance de police du 10 juin 1820, art. 9 (R. 390), enjoint aux logeurs de faire exactement connaître au commissaire de police de leur quartier, les noms, prénoms, âge, qualités ou professions, et le lieu de résidence habituelle des étrangers ou autres logés chez eux, dans les vingt-quatre heures de leur arrivée, et de faire la déclaration de leur sortie dans le même délai. Un arrêté préfectoral peut aussi régulièrement prescrire aux logeurs et aubergistes de représenter tous les quinze jours, à la mairie, le registre qu'ils doivent tenir (Cr. 15 mai 1856, D.P. 56. 5. 270), de le faire viser chaque mois par le commissaire de police (Cr. 21 juin 1883, *Bull. cr.*, n° 155, et S. 175).

526. L'autorité municipale ou administrative n'a pas seulement le droit de fixer les époques: l'art. 475, § 2, C. pén., lui attribue aussi implicitement le pouvoir de déterminer le *mode* et le *lieu* de représentation du registre. Ainsi, elle peut enjoindre la remise, chaque jour, au commissaire de police, du relevé, certifié par les hôteliers, de leur registre (Cr. 23 juill. 1830, R. *Commune*, 1195), ou bien, avant une certaine heure, également chaque jour, d'un bulletin du mouvement de leur maison (Cr. 13 janv. 1837, R. *Commune*, 1194). Elle peut exiger que ces productions et remises soient faites, soit à la mairie (Cr. 9 juill. 1829, R. *Commune*, 1192; 14 oct. 1847, D.P. 47. 4. 34), soit au bureau du commissaire de police (Cr. 23 juill. 1830, 12 janv. 1837 et 14 oct. 1847, précités; 21 juin 1883, cité *supra*, n° 525).

527. Lorsque la production périodique du registre est ordonnée, il n'importe que l'aubergiste n'ait reçu personne depuis la dernière exhibition du registre; si l'absence de voyageurs justifie le défaut d'inscription, le registre, quel que soit son état, doit toujours être représenté (Cr. 23 juill. 1830, R. *Commune*, 1195); ... Alors surtout que le cas a été spécialement prévu par un arrêté municipal (Cr. 13 janv. 1837, R. *Commune*, 1194).

528. Indépendamment de cette obligation périodique, le registre doit être représenté à *chaque réquisition*. Le droit de requérir la représentation du registre appartient: 1° à certains fonctionnaires, qui tiennent ce droit de leurs fonctions; 2° aux citoyens commis à cet effet. Ces citoyens sont tous ceux qui ont été commis par l'autorité compétente, c'est-à-dire par l'autorité municipale. Les fonctionnaires, qui tiennent de leurs fonctions le droit de requérir la représentation des registres, sont les *maires* et les *adjoints*, les *officiers ou commissaires de police*.

529. La seule représentation de registres, que les commissaires de police ont, de leur chef, le pouvoir d'exiger, est une représentation actuelle, instantanée et transitoire. Ils ne peuvent, de leur propre autorité, exiger une production périodique, à des époques fixées d'avance; ce serait là un règlement qui constituerait de leur part un excès de pouvoir et ne serait pas obligatoire (Cr. 24 avr. 1845, D.P. 45. 4. 47).

Le défaut de représentation immédiate et sur place aux agents chargés du contrôle du registre prescrit par les articles 1 et 2 du décret du 24 août 1906 suffit à constituer la contravention aux dits articles, et le juge ne peut admettre une excuse tirée de la force majeure que s'il y a impossibilité absolue de se conformer à la loi (Cr. 18 déc. 1909, *Bull. cr.*, n° 616).

530. Les *gendarmes* ont également qualité pour se faire représenter les registres que les aubergistes, hôteliers et logeurs sont obligés de tenir, soit qu'on les considère comme des citoyens commis à cet effet (Cr. 22 oct. 1831, R. 281), soit qu'on les regarde comme des fonctionnaires ayant reçu pouvoir de la loi. Dans l'une et l'autre opinion, le caractère légal de la mission des gendarmes, fondé autrefois sur l'art. 183 de l'ordonnance du 29 oct. 1820, sur la gendarmerie (R. *Gendarme*, p. 486), repose aujourd'hui sur l'art. 290 du décret réglementaire du 1er mars 1854, aux termes duquel: « les sous-officiers et gendarmes visitent les auberges, cabarets et autres maisons ouvertes au public; ils se font représenter, par les propriétaires ou locataires de ces établissements, leurs registres d'inscription des voyageurs, et ces registres ne peuvent leur être refusés. — S'ils remarquent des oublis ou négligences dans la tenue de ces registres, ils en dressent procès-verbal pour être remis au maire ou au commissaire de police. — Le refus d'exhibition de ces registres est puni conformément à l'art. 475 du Code pénal » (D.P. 54. 4. 53).

531. *Excuses. Peines.* Aucune *excuse* non admise par la loi ne saurait être accueillie par le juge. Par suite, doit être repoussée l'excuse tirée de la *bonne foi* (Cr. 10 oct. 1833, R. *Commune*, 1196), notamment de la croyance qu'il avait été satisfait aux prescriptions du règlement (Cr. 13 janv. 1837, R. *Commune*, 1194); ... De ce que la tenue de semblables registres n'a jamais été observée dans la localité (Cr. 4 avr. 1846, D.P. 46. 4. 37); ... De la circonstance que le logeur n'avait pas l'intelligence nécessaire pour tenir le registre prescrit (Cr. 4 oct. 1834, R. *Peine*, 356); ... Du grand âge du prévenu (Cr. 9 juill. 1829, R. *Commune*, 1192); ... De ce qu'il ne s'agirait que d'un oubli isolé et accidentel (Cr. 15 mai 1856, D.P. 56. 5. 270); ... De ce que les voyageurs qui avaient quitté l'hôtellerie après y avoir couché et passé la nuit, devaient y rentrer pour reprendre leurs effets qu'ils y avaient laissés en dépôt (Cr. 5 août 1853, D.P. 53. 5. 40); ... De ce que la contravention a eu un caractère isolé, momentané, qu'elle se serait effacée, en quelque sorte, aussitôt qu'elle avait été commise (Cr. 29 nov. 1879, *Bull. cr.*, n° 212, et S. 176); ... Du refus qu'aurait fait la personne reçue dans l'hôtellerie ou la maison garnie, de donner les indications nécessaires pour l'inscrire, si l'aubergiste, hôtelier, loueur ou logeur en garni n'est pas allé faire la déclaration de ce refus, à l'instant même, au commissaire de police du quartier, ou bien au maire, là où il n'y a pas de commissaire de police.

532. La contravention consistant dans le fait de n'avoir pas inscrit la personne qui couche dans une auberge, une hôtellerie, ou en garni, ne se renouvelle pas à chaque nuit que cette personne y passe. Par suite, le défaut d'inscription des noms d'un voyageur ne constitue, à la charge de l'aubergiste ou logeur, qu'une contravention, et non pas autant de contraventions que le voyageur a passé de nuits dans l'établissement sans être inscrit (Cr. 4 févr. 1859, D.P. 59. 5. 244. — Blanche, t. 7, n° 297). Mais si l'aubergiste, l'hôtelier, le logeur ou loueur de maison garnie a omis d'inscrire plusieurs personnes, il y a alors autant de contraventions qu'il y a d'omissions, l'art. 365 C. instr., qui interdit le cumul des peines, n'étant pas applicable aux contraventions de police (Cr. 8 janv. 1864, D.P. 66. 5. 343). De même, s'il a omis, d'une part, d'inscrire un voyageur, et, d'autre part, de représenter son registre à l'époque déterminée, l'aubergiste a commis deux contraventions, passibles l'une et l'autre de la peine de l'art. 475 (Blanche, t. 7, n° 298).

533. La [illegible] 475, § 3, [illegible] par l'autorité municipale ou administrative, lorsque [illegible] registre. Il y a lieu, au contraire, d'appliquer la peine de l'art. 471, § 15, lorsque les rè- [illegible] pénal et n'ont été pris qu'en raison des pouvoirs généraux que la loi du 5 avr. 1884 at- [illegible] (art. 475-3°).

534. L'art. 475, § 3, punit les rouliers, charretiers, conducteurs de voitures quelconques ou de bêtes de charge qui auraient contrevenu aux règlements par lesquels ils sont obligés de se tenir constamment à la [illegible] charge, et de leurs voitures, et en état de les guider et conduire; d'occuper un seul côté des rues, chemins ou voies publiques; de se détourner ou ranger devant toutes autres voitures, et, à leur approche, de leur laisser libre au moins la moitié des rues, chaussées, routes et chemins.

535. La loi du 30 mai 1851 sur la police du roulage et des messageries publiques, et [illegible] de 10 août 1852 remanié en exécution de cette loi, ont apporté des modifications à l'art. 475 C. pén., mais seulement en ce qui concerne la police des routes nationales, départementales et des chemins vicinaux de grande communication. Et même en ce qui regarde ces voies, plusieurs dispositions de la loi de 1851 et du décret de 1852 ne s'appliquent qu'à certaines voitures. Par suite, le paragraphe 3 de l'art. 475 C. pén. continue à régir les contraventions commises sur les autres voies publiques, et les infractions provenant de la mauvaise direction ou de l'abandon des bêtes de charge, non attelées, sur quelque route ou chemin que l'infraction ait lieu.

536. — A. *Règlements.* — L'art. 475, § 3, semble impliquer l'existence des règlements actuellement existants, par lesquels les conducteurs de voitures seraient tenus des différentes obligations qu'il rappelle. Mais d'après une autre opinion, ce texte se suffit à lui-même, il renferme les éléments constitutifs de la contravention et sa pénalité, et par conséquent la contravention qu'il prévoit existe par elle-même, indépendamment de tout règlement antérieur, soit local, soit général, à ce sujet (Comp. Cr. 22 nov. 1856, D.P. 56. 5. 504).

537. Il n'est pas douteux, en tous cas, que l'existence d'un *arrêté* ou *règlement particulier de l'autorité locale* n'est pas nécessaire pour la répression de l'infraction. Du reste, si la contravention qu'il spécifie, peut exister indépendamment de tout arrêté [illegible] ont néanmoins le droit de prendre des arrêtés sur la matière, soit pour interpréter la pensée du législateur, soit pour déterminer les détails d'application du Code pénal, en s'inspirant des usages et besoins locaux. Mais ils ne sauraient, dans [illegible] prescriptions [illegible] de l'art. 475, § 3 C. pén. (Conf. Cr. 19 sept. 1846, D.P. 46. 4. 540). — Les arrêtés, pris en conformité et pour l'exécution de cette disposition, ont pour sanction la peine édictée par ledit art. 475, et [illegible] 471, § 15, du même Code (Cr. [illegible] D.P. 50. 5. 472, 7 janv. 1859, D.P. 60. 5. 428). Il en est au- [illegible] prescriptions des mesures concernant la sûreté ou la commodité du passage sur la voie publique, mais non [illegible] par l'art. 475, § 3 et 4, C. pén. (V. *infra*, nos 590 et s.).

538. Les *règlements généraux* (R. 290 et s.) qui régissaient la matière, au moment de la promulgation du Code pénal, étaient notamment : l'arrêté de règlement du 15 oct. 1763, l'ordonnance du bureau des finances de la généralité de Paris du 16 juill. 1764, l'ordonnance du 17 juill. 1781 émanant de la même autorité; l'art. 125, § 30, de la loi du 28 germ. an 6, sur la gendarmerie, confiant à la gendarmerie le soin de faire la police sur les grandes routes, d'y maintenir les communications et les passages libres en tout temps; de contraindre les voituriers, charretiers et tous conducteurs de voitures à se tenir près de leurs chevaux; et l'art. 16 de la loi du 28 août 1808, concernant les voitures publiques allant à destination fixe, et prononçant la peine de 50 fr. d'amende contre les voituriers qui refuseraient de céder la moitié du pavé. Ces deux dernières dispositions ont été reproduites, l'une par l'art. 179 de l'ordonnance du 29 oct. 1820 sur la gendarmerie, l'autre par l'art. 12 de l'ordonnance du 4 févr. 1820. L'ordonnance du 4 févr. 1820 a été abrogée par celle du 27 sept. 1827, rapportée elle-même par l'ordonnance du 16 juill. 1828, art. 40, et celle-ci a été rapportée à son tour par l'art. 45 du décret du 10 août 1852 (V. toutefois *infra*, no 592). Il convient de mentionner aussi l'art. 318 du décret du 1er mars 1854, qui charge la gendarmerie de contraindre les voituriers, charretiers et tous autres conducteurs de voitures de se tenir à côté de leurs chevaux pour les diriger (D.P. 54. 4. 54).

539. Il a été jugé, que les règlements dont parle l'art. 475, § 3, C. pén. sont ceux existant sur la matière lors de sa promulgation, notamment l'ordonnance du 4 févr. 1786, qui défend aux conducteurs de voitures de quitter leurs chevaux et de marcher derrière leur voiture, et veut, si plusieurs voitures se suivent, qu'il se trouve toujours un conducteur à la tête de la première voiture (Cr. 19 sept. 1846, D.P. 46. 4. 540). Jugé, d'autre part, avant la promulgation du décret du 1er mars 1854, que les prescriptions réglementaires de la loi du 28 germinal an 6 (art. 125, tit. 9) et de l'ordonnance du 29 oct. 1820 (art. 179), chargeant la gendarmerie de contraindre les conducteurs de se tenir constamment à côté de leurs voitures et chevaux, trouvent leur sanction dans l'art. 475, § 3, C. pén. (Cr. 24 déc. 1841, 24 mai 1843, R. 295; 21 sept. 1850, D.P. 50. 5. 473).

540. B. *Lieux auxquels s'applique l'art.* 475, § 3. — La disposition de l'art. 475, § 3, ayant pour but de maintenir l'ordre et d'empêcher les accidents sur la voie publique, est générale et s'applique aux *rues, routes, chemins, chaussées, voies publiques*, sans distinction, sauf toutefois les cas où son application est écartée par l'application de la loi du 30 mai 1851 et du décret du 10 août 1852 sur la police du roulage.

541. La loi de 1851 étant inapplicable aux rues des villes, qui ne sont pas le prolongement des routes nationales ou départementales ou des chemins vicinaux de grande communication (Cr. 21 déc. 1855, *Bull. cr.*, no 409; 14 juin 1907, *ibid.*, no 268), l'art. 475, § 3 concerne aussi bien *la voirie urbaine* que la voirie rurale; il concerne notamment une place qui n'est le prolongement d'aucune rue (Cr. 19 sept. 1846, D.P. 46. 5. 540), et le juge doit, en conséquence, constater si l'endroit où la contravention a été relevée est une rue, place ou boulevard, ou au contraire le prolongement d'une voie régie par la loi de 1851, afin de pouvoir appliquer cette loi ou le Code pénal (Cr. 18 mars 1859, *Bull. cr.*, no 81; 22 févr. 1895, *ibid.*, no 69; 14 juin 1907, précité).

542. L'art. 475, § 3, s'applique aux chemins dépendant de la petite ou de la grande voirie, sans avoir besoin d'être rappelé dans un règlement local (Cr. 19 sept. 1846, précité; 21 sept. 1850, D.P. 50. 5. 473; 22 nov. 1856, D.P. 56. 5. 504). Il s'applique spécialement, aux *quais* d'une ville, qui font partie de la voie publique (Cr. 21 nov. 1861, D.P. 65. 5. 413). Dès lors, le fait d'un voiturier d'avoir laissé sa voiture en stationnement sur un quai, contrairement aux prohibitions d'un arrêté local, est à tort déclaré non punissable, sous prétexte que l'arrêté ne prohiberait le stationnement que dans les rues, chemins ou places (Même arrêt).

543. D'ailleurs, les prescriptions de l'art. 475, § 3, ne concernent que les routes ou chemins ouverts au public et entièrement *livrés à la circulation*. Ainsi jugé, relativement à l'infraction commise sur une route à la confection de laquelle on travaille, et dont les extrémités sont barrées avec poteaux portant défense au public d'y passer (Cr. 8 févr. 1845, D.P. 45. 4. 550). — Les *rivages de la mer*, bien que d'un usage libre, n'ont pas le caractère de voies publiques, et ne sont pas, à ce titre, soumis à l'application de l'art. 475, § 3. Il en est ainsi, même dans le cas où la partie du rivage de la mer, où le fait a eu lieu, servirait de marché public pour la vente du poisson en gros, sauf à l'autorité municipale à prendre les mesures propres à y assurer l'ordre et la sécurité pendant la durée de cette vente (Trib. pol. Saintes-Maries, 24 sept. 1864, D.P. 65. 3. 94).

544. — C. *Obligations spécifiées à l'art.* 475, § 3. — Ces obligations consistent, pour les conducteurs de voitures ou de bêtes de charge : 1° à se tenir constamment à portée de leurs chevaux, bêtes de trait ou de charge, et de leurs voitures, et en état de les guider et conduire; 2° à occuper un seul côté de la voie et à laisser le passage libre aux autres voitures.

545. — 1° *Obligation de se tenir en état de conduire les bêtes de trait ou de charge et les voitures.* — Par suite de la loi du 30 mai 1851 et du décret du 10 août 1852 (V. *supra*, no 535), l'art. 475, § 3, ne concerne plus que : 1° les conducteurs de chevaux ou de bêtes de charge et de toute espèce de voitures sur les chemins vicinaux ordinaires et les chemins ruraux; 2° les conducteurs de chevaux ou de bêtes de charge et les conducteurs de voitures servant au transport des personnes, autres que celles de messageries, sur les routes nationales, départementales et les chemins vicinaux de grande communication.

546. Mais il continue de régir les contraventions même commises sur ces routes, non prévues par la loi de 1851 et le décret de 1852, notamment l'abandon de bêtes de charge sur une grande route (Cr. 1er juin 1855, D.P. 55. 5. 18), ou l'abandon, par leur conducteur, de chevaux attelés à une voiture autre qu'une voiture de messagerie, servant au transport des personnes. Cette infraction doit être distinguée du fait de stationnement sur la voie publique prévu par l'art. 10 du décret du 10 août 1852 et est punie par l'art. 475, § 3, C. pén. (Cr. 13 juill. 1900, D.P. 1901. 1. 141, sol. impl. — V. *infra*, nos 550 et 551).

547. Ont été considérées comme ayant enfreint la première des deux obligations édictées par l'art. 475-3° : ... 1° le voiturier rencontré dans une charrette attelée d'un mulet, couché et sans guides aux mains (Cr. 21 avr. 1860, D.P. 60. 5. 17); ... 2° Le conducteur d'une voiture de roulage, assis sur un siège fixé au côté droit de sa voiture, alors surtout que les harnais sont dépourvus de guides (Cr. 23 févr. 1865, D.P. 67. 5. 477); ... 3° Le voiturier qui contrevient à l'arrêté préfectoral interdisant aux voituriers d'adapter un siège de côté à leurs voitures,

et qui est trouvé assis sur un siège de cette nature. Et il en est ainsi, alors surtout que ce voiturier n'avait pas de guides dans les mains (Cr. 11 nov. 1852, D.P. 52. 5. 574); ... 4° Le conducteur d'un chariot attelé de bœufs, rencontré monté sur sa voiture (Cr. 29 août 1861, D.P. 61. 5. 542. — V. aussi Cr. 17 nov. 1881, *Bull. cr.*, n° 238), ... 5° Le voiturier monté sur l'un des chevaux de l'attelage de sa voiture (Cr. 5 oct. 1854, D.P. 55. 5. 484; 6 mars 1856, D.P. 56. 1. 225; 27 mars 1862, D.P. 63. 5. 426). Mais jugé qu'en l'absence d'un arrêt interdisant expressément aux voituriers de monter sur leurs voitures, le juge de police refuse à bon droit d'appliquer l'art. 475, § 3, à un voiturier, alors que celui-ci a établi que, bien que monté sur sa voiture, il était en état de guider son attelage (Cr. 30 juill. 1886, *Bull. cr.* n° 284, et S. 184. — Comp. Cr. 15 oct. 1846, *infra*, n° 557).

548. L'obligation imposée au conducteur de se tenir constamment à la portée de ses chevaux fait-elle obstacle à la conduite de plusieurs voitures par une seule personne? — En ce qui touche les voitures ne servant pas au transport des personnes, sur les routes nationales ou départementales et sur les chemins vicinaux de grande communication, la question a été réglée par l'art. 14 du décret du 10 août 1852. — Cette disposition n'exige un conducteur particulier que pour les voitures attelées de plus d'un cheval, en exceptant même le cas où deux voitures marchent attachées à la suite l'une de l'autre. Quant aux voitures à un cheval unique, un seul voiturier en peut conduire quatre, si elles sont à quatre roues, et trois, si elles sont à deux roues, sauf les restrictions que les règlements de police municipale peuvent apporter à l'exercice de cette faculté, en ce qui concerne la traversée des villes, bourgs et villages (V. *Voitures*).

549. Pour les voies de communication auxquelles ne s'appliquent pas la loi du 30 mai 1851 et le décret de 1852, la question dépend des circonstances particulières de chaque espèce. — Jugé : ... que le fait, par un voiturier, d'avoir conduit seul quatre voitures chargées de pierres sur un quai d'une ville, doit être puni comme contravention aux dispositions de l'art. 475, § 3, C. pén., alors même qu'il n'existe aucun arrêté local réglant le mode de conduite des voitures (Cr. 28 avr. 1859, D.P. 63. 5. 426); ... Que l'obligation, pour les conducteurs, de se tenir constamment à la portée de leurs chevaux, s'oppose à ce que plusieurs voitures puissent être conduites à la fois par le même conducteur (Cr. 5 août 1847, D.P. 47. 4. 506. — *Contra :* Trib. Corbeil, 24 mai 1849, R. 302). La solution serait différente, si, en fait, le voiturier était en état de guider ses voitures (Blanche, t. 7, n° 311).

550. La jurisprudence, on l'a vu *supra*, n°s 245 et 246, considère que le fait de laisser stationner les voitures *attelées*, comme les voitures non attelées, sans nécessité sur la voie publique, et de manière à diminuer la liberté du passage, constitue la contravention d'embarras de la voie publique et tombe par conséquent sous le coup de l'art. 471, § 4, C. pén. Le même fait tombe sous le coup de l'art. 10 du décret du 10 août 1852, s'il s'agit de voitures ne servant pas au transport des personnes, et si le stationnement a eu lieu sur une route nationale ou départementale ou sur un chemin vicinal de grande communication (V. *Voitures*).

551. En tout cas, si la voiture attelée a été momentanément laissée non pas seulement en stationnement, mais à l'abandon sur la voie publique, le fait tombe sous l'application de l'art. 475, § 3, C. pén., qui prescrit aux rouliers, charretiers ou conducteurs de voitures quelconques de se tenir constamment à portée de leurs voitures (Cr. 28 déc. 1843, D.P. 45. 4. 548; 6 mai 1846, D.P. 46. 4. 540; 21 sept. 1850, D.P. 50. 5. 473; 2 oct. 1851, D.P. 51. 5. 552; 20 sept. 1855, D.P. 68. 5. 414; 27 avr. 1860, R. *Voiture*, 78; 14 août 1875, D.P. 78. 5. 479; 13 juill. 1900, D.P. 1901. 1. 141, sol. impl. — Blanche, t. 7, n° 312).

552. Si le voiturier, avant de s'éloigner de sa voiture (pour assister, par exemple, dans une boutique, au pesage de la marchandise par lui transportée), a pris le soin d'attacher son cheval à un mur, il n'y a pas lieu à poursuite pour contravention à l'art. 475, § 3. Un tel fait ne serait punissable qu'autant qu'il existerait un règlement municipal prohibant le stationnement des voitures attelées à l'endroit où la voiture a été trouvée, par exemple, sur les places de marché ou autres lieux de rassemblement. Et, dans cette hypothèse, il conviendrait d'appliquer l'art. 471, § 15, C. pén. (Cr. 31 janv. 1856, D.P. 56. 1. 124).

553. La distinction entre la contravention pour embarras de la voie publique (art. 471, § 4), et celle pour infraction à l'art. 475, § 3, est importante, non seulement en ce que les peines à appliquer sont différentes, mais en ce que l'excuse de la nécessité ne peut être admise que pour la contravention spécifiée à l'art. 471, § 4 (Cr. 27 mai 1830, R. 298; 7 déc. 1855, D.P. 55. 5. 484; 27 avr. 1860, D.P. 61. 5. 541; 14 août 1875, D.P. 78. 5. 479).

554. La contravention à l'obligation imposée aux conducteurs de se tenir à la tête de leurs chevaux ou à portée de les guider ne comporte aucune excuse, sauf celles établies par la loi. Elle ne peut être excusée sous le prétexte de nécessité, par exemple, sous prétexte de chargement ou de déchargement de la voiture, et un règlement municipal ne peut établir pour ce cas aucune dérogation aux prescriptions de l'art. 475, § 3, C. pén. — Il a même été jugé qu'un charretier ne peut se défendre par cette considération, que, s'il a abandonné les rênes de ses chevaux, contrairement à un arrêté prescrivant aux charretiers de marcher à pied près de leurs bêtes de trait et d'en tenir les rênes ou guides, ç'a été pour desserrer, au bas d'une descente, sa mécanique placée à l'arrière de sa voiture (Cr. 20 janv. 1837, R. *Commune*, 1021).

555. Aucune excuse ne saurait être tirée de l'absence de danger (Cr. 27 mars 1862, D.P. 63. 5. 426), non plus que de la nécessité, notamment du prétexte : ... que l'abandon de la voiture a été de peu de durée (Cr. 28 août 1829, R. 299; 21 sept. 1850, D.P. 50. 5. 473) : ... que le prévenu n'avait pas perdu de vue son attelage, et que cet attelage, d'ailleurs composé comme il l'était, ne pouvait en rien compromettre la sûreté publique (Cr. 24 mai 1843, R. 295); ... que le charretier surveillait sa voiture de la porte du cabaret (Cr. 27 avr. 1860, D.P. 61. 5. 541) : ... qu'il n'était séparé de ses chevaux que de quelques pas et pendant le temps d'acheter un fouet (Cr. 11 sept. 1847, D.P. 47. 4. 505) : ... que le procès-verbal n'établirait pas que la voiture, trouvée à l'abandon en face d'un restaurant, ait été laissée seule un temps plus que suffisant pour entrer dans le restaurant et en sortir (Cr. 4 mai 1861, D.P. 61. 5. 542).

556. Il a été particulièrement décidé que la contravention du voiturier qui ne s'est pas constamment tenu à portée de ses chevaux et en état de les guider ne dépend pas du nombre des chevaux attelés à la voiture; et qu'est nul, comme ayant admis une excuse non prévue par la loi, le jugement qui a prononcé le relaxe, parce que la voiture n'était pas attelée de trois chevaux, ou d'un plus grand nombre (Cr. 15 mars 1878, D.P. 78. 1. 336).

557. Décidé, également, avant la loi du 30 mai 1851 : ... que le charretier rencontré assis sur sa voiture doit être déclaré en contravention et ne peut être excusé sous prétexte qu'il se trouvait en rase campagne, éloigné de toute habitation et sous l'influence d'une température brûlante (Cr. 15 oct. 1846, D.P. 46. 4. 541); ... Que le charretier conduisant sur une grande route une voiture attelée de bœufs, et se tenant sur cette voiture, au lieu d'être à la tête de ses bœufs, ne saurait échapper à une condamnation par le motif qu'il était éloigné de toute habitation, qu'il ne se trouvait en présence d'aucun embarras, et qu'étant monté sur le devant de sa charrette, il pouvait facilement la conduire (Cr. 8 mars 1845, D.P. 45. 4. 550).

558. Le voiturier rencontré dans une charrette attelée d'un mulet, couché et sans guides aux mains, doit être considéré comme n'étant pas à portée de conduire son mulet; et c'est à tort que le juge de police le renverrait de la poursuite, en se fondant sur ce que rien n'établirait qu'il fût hors d'état de ressaisir ses guides et de diriger son attelage (Cr. 21 avr. 1860, cité *supra*, n° 547). — A plus forte raison, le conducteur d'une voiture, prévenu de contravention aux art. 475, § 3, C. pén., et 14 du décret du 10 août 1852, à raison de ce qu'il a été trouvé dormant d'un profond sommeil dans sa voiture pendant qu'elle circulait sur une route nationale, ne peut-il être excusé sous le prétexte qu'ayant les guides en main, il ne lui était pas impossible de conduire son cheval, puisque l'approche d'une autre voiture l'aurait réveillé (Cr. 14 nov. 1856, D.P. 56. 5. 504).

559. L'excuse ne saurait particulièrement être admise, lorsqu'il y a contravention à un règlement de police.

560. Le cocher de fiacre qui est poursuivi pour infraction à un arrêté municipal portant que les cochers doivent rester sur leurs sièges ou à la tête de leurs chevaux, ne saurait être relaxé par le motif qu'étant à côté des chevaux de la première voiture d'une station, et la sienne se trouvant la troisième en rang, il était ainsi à portée de ses chevaux (Cr. 5 mars 1847, D.P. 47. 4. 37; Cr. 20 oct. 1893, D.P. 97. 1. 202).

561. La contravention au règlement de police qui défend aux charretiers de monter dans leurs voitures ou sur leurs chevaux, ne peut être excusée sous prétexte que le charretier trouvé assis sur le devant de son chariot, était à même de bien conduire ses chevaux, alors même qu'il tiendrait les guides en mains (Cr. 25 avr. 1844, D.P. 45. 4. 551).

562. Pareillement, la contravention à l'arrêté du préfet qui défend aux voituriers d'adapter un siège de côté à leurs voitures, ne peut être excusée à raison de la facilité avec laquelle un charretier placé sur un semblable siège peut se porter à la tête de ses chevaux (Cr. 11 nov. 1852, cité *supra*, n° 547).

563. — 2° *Obligation de n'occuper qu'un côté de la voie et de laisser le passage libre.* — La seconde obligation imposée aux conducteurs de voitures et de bêtes de charge par l'art. 475, § 3, est d'occuper un seul côté des rues, chemins ou voies publiques, de se détourner ou ranger devant toutes autres voitures, et, à leur approche, de leur laisser libre, au moins, la moitié des rues, chaussées, routes ou chemins. — Une disposition analogue, applicable à toutes les voitures, mais seulement sur les routes nationales ou départementales et sur les chemins vicinaux de grande communication, se trouve formulée par l'art. 9 du décret du 10 août 1852, aux termes duquel « tout roulier ou conducteur de voiture doit se ranger à sa droite à l'approche de toute voiture, de manière à lui laisser libre au moins la moitié de la chaussée ». Il en résulte que la disposition de l'art. 475, § 3, conserve son application pour les voitures quelles qu'elles soient qui circulent sur des chemins ruraux ou sur

[illegible]

564. [illegible] des dispositions soit de l'art. 9 du décret du [illegible]

565. L'art. 475 C. pén., à la différence [illegible] que le côté de la voie que les rouliers et [illegible] lement occuper, est le côté droit. Mais ses prescriptions peuvent, à ce sujet, être interprétées ou complétées par des arrêtés préfectoraux ou municipaux.

566. Il a été jugé que l'on doit considérer comme ayant force de loi l'arrêté par [illegible] voitures quelconques, dans son département, de se ranger à leur droite. En conséquence, le voiturier qui tient la gauche de la voie, en marchant à la rencontre d'une autre voiture qui tient la droite, en conformité de l'arrêté, commet la contravention prévue par l'art. 475, § 3 (Cr. 5 juill. 1843, R. 296). Et le contrevenant, par cette infraction, encourt la présomption légale d'imprudence qui le [illegible] voiture (Même arrêt). Le voiturier qui, contrairement aux règlements, occupait le milieu ou le côté gauche de la route, est responsable de l'accident que cette position a causé au conducteur d'une voiture venant en sens contraire pendant la nuit. Toutefois, [illegible] lorsque la voiture endommagée était conduite avec une trop grande rapidité qui n'a pas laissé au voiturier le temps de se ran- [illegible]

567. Mais il a été décidé, par application du décret du 10 août 1852 (la solution serait ici la même), que l'obligation imposée à tout conducteur de véhicule de tenir sa droite, si elle existe aussi bien à un tournant que sur une route pour les voitures marchant en sens inverse, ne saurait exister à un croisement de rues pour des voitures qui, venant non point en sens inverse, mais de directions différentes, doivent nécessairement s'entrecroiser. En conséquence, le conducteur d'automobile qui, pour traverser un carrefour, en regagnant sa droite, fait opérer à sa machine une courbe très prononcée, ne commet aucune infraction à l'art. 9 du décret du [illegible] (Trib. civ. Lille, 30 juin 1904, et sur pourvoi, [illegible]

568. Du reste, un voiturier n'est tenu de se ranger à sa droite, sous peine de contravention, de manière à laisser libre la moitié de la route, qu'à l'approche des voitures, et non des cavaliers, ni des piétons. Par suite, aucune contravention ne peut être relevée contre le conducteur d'un omnibus de chemin de fer qui, dirigeant sa voiture du côté gauche, a resserré des piétons qui chemi- [illegible] réduit, si cet espace était, d'ailleurs, suffi- [illegible] D.P. 73. 1. 163).

569. Les voitures doivent-elles se garer [illegible] approche des voitures? — Il a été jugé que le [illegible] marchant dans le même sens à mettre pied [illegible] au moment où ledit vélocipédiste, ayant dépassé la voiture, remonte sur sa machine en tenant la droite de la chaussée, est responsable de l'accident dont est victime le bicycliste et conséquemment est passible de dommages-intérêts (Angers, 19 juill. 1899, [illegible] 2. 308. — Comp. *supra*, n° 564).

570. La contravention à la seconde obligation édictée par l'art. 475, § 3 C. pén., non plus que la contravention à la première, [illegible] excuse autre que celle [illegible] Elle n'admet pas notamment l'excuse de la nécessité. Cela résulte, en outre des principes généraux, des travaux préparatoires. Le projet portait : « Les rouliers qui auront contrevenu aux règlements par lesquels ils sont obligés ... d'occuper, autant qu'il leur est possible, un seul côté des ... voies publiques. » Les mots « autant qu'il leur est possible » ont été retranchés [illegible] disposition, sur la proposition de la commission de législation.

571. b. *Personnes punissables.* — [illegible] thèse générale, la poursuite doit être dirigée contre le conducteur qui a commis le fait incriminé. Le propriétaire de la voiture n'est que civilement responsable, dans les conditions ordinaires du droit. Mais, lorsque le conducteur de la voiture n'est pas connu, l'action publique doit être exercée contre le propriétaire de cette voiture, sauf au prévenu à faire connaître le conducteur et à demander sa mise en cause. C'est ce qui a été jugé spécialement en ce qui concerne le fait d'abandon de voitures attelées sur la voie publique (Cr. 2 oct. 1846, D.P. 46. 4. 538; 24 nov. 1848, D.P. 51. 5. 553), et même la contravention commise dans la conduite de la voiture, résultant, par exemple, de ce que le conducteur était couché et endormi sur sa charrette (Cr. 18 juill. 1846, D.P. 46. 4. 542). Le propriétaire ne saurait être acquitté sous prétexte qu'il n'est pas l'auteur de la contravention (Cr. 18 juill. 1846 et 24 nov. 1848, précités).

572. Pour faciliter les poursuites, les règlements prescrivent à tous les propriétaires de voitures de messageries ou de voitures ne servant pas au transport des personnes, de faire clouer à l'extérieur de leurs voitures une plaque de métal qui mentionne en caractères apparents leur nom et leur domicile. De la plaque résulte une présomption légale que la contravention a été commise par celui dont le nom y est inscrit. Le procès-verbal est régulièrement dressé contre celui-ci, sans constater autrement son identité, et sans décrire la voiture ni le cheval (Cr. 22 janv. 1831, R. 306), et la poursuite doit être dirigée contre lui (Cr. 18 juill. 1846 et 24 nov. 1848, cités *supra*, n° 571).

§ 4. *Course de bêtes de trait, de charge ou de monture dans les lieux habités* (art. 475, § 4, 1re disposition).

573. L'art. 475, § 4, punit ceux qui ont fait ou laissé courir les chevaux, bêtes de trait, de charge ou de monture dans l'intérieur d'un lieu habité. La contravention existe, soit qu'on ait *fait* courir les animaux, ce qui suppose un acte volontaire, soit qu'on ait *laissé* courir, ce qui suppose une simple négligence.

574. La preuve de la négligence résulte du fait même de la course des animaux. Jugé, quant au fait d'avoir laissé courir un cheval débridé dans l'intérieur d'un lieu habité, que le prévenu ne peut être renvoyé de la poursuite, sous prétexte que le procès-verbal, constatant la contravention, ne fait pas connaître si c'est par la volonté ou la négligence du maître que le cheval a été trouvé courant sur la voie publique (Cr. 7 mai 1852, D.P. 52. 5. 23). A plus forte raison, la contravention ne saurait-elle être excusée par l'absence d'intention malveillante (Cr. 2 janv. 1854, D.P. 54. 5. 25).

575. En tant qu'elle peut être le résultat d'une simple négligence, l'infraction spécifiée au paragraphe 4 de l'art. 475 se rapproche de celle prévue par le paragraphe 7 du même article, qui consiste dans la divagation des animaux malfaisants ou féroces. Mais elle en diffère : d'une part, en ce qu'elle concerne même le cas où les animaux restent sous la conduite et la portée de leur maître, tandis que la divagation suppose nécessairement que des animaux se trouvent livrés à eux-mêmes et en quelque sorte à l'abandon, du moins momentanément; d'autre part, en ce que le paragraphe 4 se [illegible] certains animaux qui généralement ne sont pas malfaisants, tandis que le paragraphe 7 ne s'applique qu'à des animaux malfaisants ou féroces.

576. Lorsque l'un des animaux dont il est question dans l'art. 475, § 4, devient accidentellement malfaisant, le fait de l'avoir laissé divaguer constitue une contravention punie par l'art. 475, § 7.

577. — A. *Course prohibée.* — La loi, n'ayant pas défini la course qu'elle entend prohiber et s'étant servie d'une expression générale, s'applique à tout mouvement rapide pouvant exposer à un certain péril les personnes qui rencontreraient dans leur course les chevaux, bêtes de trait, de charge ou de monture. La jurisprudence et la doctrine sont d'accord sur ce point, et estiment qu'on doit considérer comme une allure prohibée par l'art. 475, § 4, le galop (Cr. 11 déc. 1846, D.P. 47. 4. 504), et le grand trot. Jugé en ce sens que l'expression de courir, loin d'être restreinte à telle allure déterminée du cheval, telle que le galop, comprend ici tout mouvement dont la rapidité est susceptible d'exposer à un certain péril les personnes placées sur le passage, et spécialement le grand trot (Cr. 2 janv. 1854, D.P. 54. 5. 25; 18 mars 1854, D.P. 54. 5. 24; 16 déc. 1854, D.P. 55. 1. 301; 1er juin 1855, *ibid.*). Décidé, par suite, que l'acquittement de la prévention d'avoir fait ou laissé courir, dans un lieu habité, un cheval attelé à une voiture, n'est pas suffisamment justifié par la déclaration du juge que le cheval n'allait pas au galop, la contravention pouvant encore exister si le cheval allait seulement au grand trot (Cr. 15 mars 1862, D.P. 62. 5. 18).

578. Les conséquences juridiques qui découlent de ces décisions, sont que le galop et le grand trot constituent toujours une infraction à l'art. 475; que le trot simple, au contraire, ne devient une contravention que si, à raison de circonstances particulières, cette allure offre quelque danger pour les personnes se trouvant sur la voie publique. — Il a été jugé que le trot d'un cheval n'étant contraire à la défense de « faire ou laisser courir » contenue en l'art. 475, § 4, C. pén., que lorsqu'il a les caractères d'une allure vive et rapide, et non d'une allure régulière et modérée, le juge de police a pu, dans une espèce où le procès-verbal se bornait à mentionner le fait d'avoir conduit des chevaux au trot, déclarer que la contravention prévue par l'article précité n'était pas établie (Cr. 23 nov. 1860, D.P. 61. 5. 22). C'est au juge de police, en effet, qu'il appartient de décider, en vertu d'une appréciation souveraine des circonstances, si l'individu poursuivi pour avoir fait trotter son cheval dans une rue peut être considéré comme l'ayant fait ou laissé courir, dans le sens de l'art. 475, § 4 (Cr. 23 juin 1865, D.P. 65. 5. 18).

579. La contravention une fois établie ne saurait d'ailleurs trouver son excuse, ni

dans l'absence de dommage occasionné à des particuliers, ni dans la circonstance que la voie publique présentait, à l'endroit où le cheval a couru, une certaine largeur (Cr. 16 déc. 1854, D.P. 55. 1. 301), ou qu'il n'y avait dans la rue aucun obstacle, et conséquemment aucun danger (Cr. 2 juin 1854, D.P. 54. 5. 25).

580. La contravention prévue par la première disposition de l'art. 475, § 4, existe indépendamment de tout arrêté local (V. toutefois *infra*, n° 583). Mais l'autorité municipale peut régler l'allure des bêtes de trait, de charge et de monture, et, par exemple, défendre d'aller plus vite que le pas, dans les rues et promenades, lorsque, eu égard à certaines circonstances locales, elle croit devoir prendre ces précautions de prudence. — Il a été jugé à cet égard que la défense faite par un arrêté municipal aux conducteurs de voiture de faire trotter dans l'intérieur de la ville s'applique au petit trot comme au grand trot (Cr. 18 juill. 1868, Sir. 69. 1. 284, et S. 195).

581. Lorsque l'infraction est commise par un conducteur de voitures, elle est punissable de la peine prononcée par l'art. 475, § 4, en vertu de la deuxième disposition qui punit la violation des règlements contre la rapidité des voitures, et laisse ainsi aux maires la faculté de prendre des règlements de police ajoutant aux sévérités du premier paragraphe. Si l'infraction est commise par un cavalier ayant fait trotter sa monture contrairement à un arrêté prescrivant le pas, c'est l'art. 471, § 15, qui est applicable. On n'est, en effet, ni dans le cas prévu par la première disposition de l'art. 475 qui ne punit que l'allure rapide, ni dans le cas prévu par la seconde disposition qui punit les contraventions aux règlements concernant les voitures.

582. L'infraction à l'arrêté municipal portant défense de conduire plus de deux chevaux à la fois, et de les mener plus vite qu'au pas, ne peut être excusée sous prétexte que, dans des circonstances analogues, aucunes poursuites n'auraient été exercées, et que l'usage autoriserait cette infraction (Cr. 19 juin 1851, D.P. 51. 5. 238).

583. B. *Animaux auxquels s'applique la contravention.* Elle concerne seulement les chevaux, les bêtes de trait, de charge ou de monture (V. *supra*, n° 573). Elle s'applique soit aux chevaux non attelés (Cr. 18 mars 1854, D.P. 54. 5. 24), soit aux chevaux montés par des cavaliers (Cr. 16 déc. 1854, D.P. 55. 1. 301), soit aux chevaux attelés à des voitures. — On a soutenu, toutefois, que la contravention, en ce qui concerne les *voitures attelées*, était étrangère à la première disposition de l'art. 475, § 4, et ne pouvait exister *indépendamment d'un règlement local* sur la rapidité des voitures pris en exécution de la deuxième disposition du même texte (V. *infra*, n° 586; Cr. 12 oct. 1850, D.P. 50. 5. 474). — Mais l'opinion contraire a définitivement prévalu (Cr. 18 mars 1854, D.P. 54. 5. 24; 16 déc. 1854, D.P. 55. 1. 301; 1er juin 1855, *ibid.*; 26 mars 1858, D.P. 58. 5. 10. — Blanche, t. 7, n° 323).

584. — C. *Lieux auxquels s'applique la contravention.* — Elle suppose que la course prohibée se produit dans un *lieu habité* et que ce lieu est *ouvert au public*. L'expression de « lieu habité » doit être prise dans son sens le plus étendu. — Elle s'applique spécialement au parc d'un établissement de bains, qui est ouvert au public et reçoit un grand nombre de personnes, alors surtout que l'allée, sur laquelle le fait incriminé s'est produit, communique directement avec la voie publique (Cr. 17 janv. 1885, D.P. 85. 1. 220).

585. Il n'y a pas d'ailleurs à distinguer entre la grande et la petite voirie. Ainsi, le fait de parcourir au grand galop, contrairement à la prohibition d'un arrêté municipal, la rue d'une commune qui fait aussi partie de la grande route, constitue une contravention ressortissant au tribunal de simple police, et non une contravention de grande voirie de la compétence exclusive du conseil de préfecture (Cr. 11 déc. 1846, D.P. 47. 4. 504).

§ 5. — *Violation des règlements sur le chargement, la rapidité ou la mauvaise direction des voitures* (art. 475, § 4, 2e disposition).

586. La seconde disposition de l'art. 475, n° 4, ne sert pas de sanction à tous les règlements relatifs au chargement, à la rapidité et à la direction de toute espèce de voitures. Pour ce qui concerne le chargement, elle s'applique : aux voitures servant au transport des personnes autres que les voitures de messagerie, quelle que soit la nature de la voie publique; et aux voitures servant au transport des marchandises lorsque ces voitures circulent sur les chemins vicinaux ordinaires ou les chemins ruraux. Le chargement, dans ces deux cas, est réglé par les maires et les préfets (L. 5 avr. 1884, art. 97 et s., D.P. 84. 4. 52). Les règlements relatifs aux autres chargements sont sanctionnés par la loi du 30 mai 1851 et le décret du 10 août 1852.

587. Au contraire, l'autorité municipale a le droit de réglementer la *rapidité* des voitures quelles qu'elles soient (sauf des malles-postes, qui sont soumises à des règlements particuliers) et pour toutes les voies de communication (L. 5 avr. 1884, art. 97, 98, 99. — Blanche, t. 7, n° 329).

588. Aux termes de l'art. 26 de l'ordonnance du 16 juill. 1828, les voitures publiques ne peuvent être conduites au galop sur les routes (ce mot étant pris comme synonyme de voies rurales, par opposition aux voies urbaines), et autrement qu'au petit trot dans les villes ou communes rurales, et au pas dans les rues étroites. — Cette ordonnance a été abrogée par l'art. 45 du décret du 10 août 1852. Toutefois, selon une opinion, cette abrogation ne doit s'appliquer qu'aux routes nationales ou départementales et aux chemins vicinaux de grande communication; et, par suite, l'art. 26 de l'ordonnance de 1828 s'applique encore aux chemins vicinaux ordinaires et aux chemins ruraux. A cet égard, on peut invoquer la jurisprudence qui admet encore l'application aux chemins de cette dernière classe du décret du 23 juin 1806 (V. *infra*, nos 594 et s.).

589. Les règlements relatifs à la mauvaise direction des voitures sont sanctionnés par le paragraphe 4 de l'art. 475 : d'une part, pour les voitures servant au transport des personnes, autres que les voitures de messageries, circulant sur des voies quelconques; d'autre part, pour les voitures ne servant pas au transport des personnes et pour les voitures de messageries, circulant sur des chemins vicinaux ordinaires ou des chemins ruraux. Les autres règlements trouvent leur sanction dans la loi du 30 mai 1851 (V. *supra*, nos 534 et s., et vo *Voitures*).

§ 6. — *Violation des règlements sur la police des voitures publiques* (art. 475, § 4, 3e disposition).

590. La troisième contravention prévue par le paragraphe 4 de l'art. 475 C. pén., consiste dans la violation des ordonnances et règlements ayant pour objet la solidité des voitures publiques, leur poids, le mode de leur chargement, le nombre et la sûreté des voyageurs, l'indication, dans l'intérieur des voitures, des places qu'elles contiennent et du prix des places, l'indication à l'extérieur du nom du propriétaire.

591. — I. *Voitures publiques.* — L'étendue d'application de la troisième disposition de l'art. 475, § 4, est d'abord limitée en ce qu'elle ne concerne que les *voitures publiques*. Spécialement, en ce qui concerne les automobiles, une contravention à l'art. 7 du décret du 10 mars 1899, prescrivant l'apposition d'une plaque sur les automobiles, ne saurait être punie de l'amende de 6 à 10 francs édictée par l'art. 475, § 4, C. pén., si la voiture automobile, à raison de laquelle la contravention est relevée, n'est pas une voiture publique. Cette contravention ne peut trouver sa sanction que dans l'art. 471, § 15, C. pén., qui punit ceux qui contreviennent aux règlements légalement faits par l'autorité administrative (Cr. 2 déc. 1905, *Bull. cr.*, 531. — V. la note sous cet arrêt, Sir. 1908. 1. 558). Toutefois, certains arrêts ont fait application de l'art. 475, § 4, C. pén. à des véhicules privés (Cr. 16 juill. 1857, *Bull. cr.*, 271; 27 avr. 1860, *ibid.*, 117; 22 nov. 1860, *ibid.*, 251; 10 févr. 1870, *ibid.*, 35).

592. II. *Lieux auxquels s'applique la disposition.* — Depuis la loi du 30 mai 1851 et le décret du 10 août 1852, la troisième disposition du paragraphe 4 de l'art. 475 C. pén. ne concerne plus que les voitures publiques parcourant *des chemins vicinaux ordinaires ou des chemins ruraux*. Celles qui circulent, soit sur des routes nationales ou départementales, soit sur des chemins vicinaux de grande communication, sont soumises à la loi de 1851 et au décret de 1852, sauf, cependant, en ce qui regarde les prescriptions de l'art. 23 du décret de 1852, relatives à la *commodité des voitures* et aux *mesures d'ordre concernant les voyageurs* (L. 30 mai 1851, art. 2, § 3; art. 3, 6, 7 et 8; Décr. 10 août 1852. — V. *Voitures*).

593. La troisième disposition de l'art. 475, § 4, continue donc à sanctionner les règlements touchant l'obligation de munir les voitures d'une *plaque* portant le nom et l'indication du domicile de leurs propriétaires, en ce qui concerne les voitures publiques circulant sur les chemins vicinaux ordinaires et sur les chemins ruraux. Cela est incontestable, en ce qui concerne les voitures de messageries.

594. Pour les voitures ne servant pas au transport des personnes, l'obligation de la plaque a été édictée par l'art. 9 de la loi du 3 niv. an 6 et l'art. 34 du décret du 23 juin 1806. La jurisprudence décide que, la loi du 30 mai 1851, n'ayant été faite que pour les voitures qui circulent sur les routes nationales ou départementales ou sur les chemins vicinaux de grande communication, n'a abrogé l'art. 34 du décret du 23 juin 1806 qu'à l'égard de ces mêmes voitures. Par suite, les dispositions de l'art. 34 du décret précité, sauf celles concernant la peine, sont restées en vigueur relativement aux voitures circulant sur les autres voies publiques, et ces dispositions trouvent leur sanction dans l'art. 475, § 4, C. pén. qui ne fait aucune distinction sur la destination et l'usage des voitures (Cr. 21 juin 1855 et, sur nouveau pourvoi, 9 mai 1856, D.P. 56. 5. 505; 13 mars 1856, D.P. 56. 1. 226; 27 avr. 1860, D.P. 60. 5. 432; 10 févr. 1870, D.P. 71. 5. 414; 9 juin 1899, D.P. 1900 5. 726. — *Contra* : Cr. 21 déc. 1855, D.P. 56. 1. 179). Spécialement, le défaut de plaque sur une voiture transportant des ordures et circulant sur la voie publique d'une agglomération urbaine tombe sous l'application des art. 34 du décret du 23 juin 1806 et 475, § 4, C. pén. (Cr. 9 juin 1899, précité).

595. Il résulte de cette jurisprudence, non seulement que la pénalité concernant lesdites voitures est celle de l'art. 475, § 4, mais que les dispositions de la loi de 1851 et du décret de 1852 sont ici inapplicables, et qu'il suffit pour être régulière que la plaque dont ces voitures doivent être munies, con-

[illegible]

596. Pour les voitures automobiles, [illegible] de l'art. 7 [illegible] 1899 (D.P. 99. 4. 67), modifié par le décret du 10 sept. 1901 (D.P. [illegible]).

§ 7. — [illegible] (art. 475, § 5).

597. [illegible]

§ 8. — [illegible] art. 475, § 6.

598. Cette disposition a été abrogée par l'art. 2 de la loi du 5 mai 1855, dont l'art. 1 [illegible] 27 mars 1851. Ces lois ont été elles-mêmes abrogées par la loi du [illegible] (D.P. 1906. 4. 47. — V. aussi [illegible] 31 [illegible] 1906, D.P. 1906. 4. 81. — V. *Vente de substances falsifiées*).

9. — *Divagation des fous ou des furieux* (art. 475, § 7, 1re disposition).

599. La loi défend de laisser *divaguer* les fous ou furieux, c'est-à-dire de les laisser aller çà et là, à l'abandon, par les chemins et les voies publiques. En réprimant la divagation des fous ou furieux, l'art. 475, § 7, ne se préoccupe que des dangers publics, et non des devoirs de bienfaisance ou d'humanité qu'exige l'état des aliénés. Il ne s'agit donc ni d'un simple défaut de soins, ni même de toute sorte d'abandon.

600. L'application de cette disposition ne dépend ni de l'interdiction de la personne [illegible] en état de divagation, ni de son état habituel d'imbécillité, de fureur ou de démence : un état passager de folie ou de fureur suffit.

601. La divagation des fous ou furieux ne constitue une contravention punissable que de la part des *personnes sous la garde desquelles* ils sont placés ; et cette circonstance constitutive doit être énoncée dans le jugement de condamnation. Les personnes qui peuvent être considérées comme chargées de cette garde sont : 1° celles auxquelles la loi l'impose comme une conséquence de leurs fonctions ou comme un devoir de famille ; 2° celles qui se sont volontairement chargées, à un titre quelconque, des soins et de la surveillance que réclame la position de l'aliéné.

602. Dans la première classe, il faut d'abord placer les chefs ou directeurs, les préposés et gardiens des établissements, publics ou privés, consacrés aux aliénés. Ainsi, le gardien qui, par négligence, laisserait sortir un aliéné régulièrement détenu, serait, indépendamment des peines disciplinaires qu'il aurait encourues, passible de l'amende prononcée par l'art. 475.

603. Il ne faut pas confondre la divagation prévue par l'art. 475, § 7, C. pén., avec certaines infractions particulières punies de peines correctionnelles par l'art. 41 de la loi du 30 juin 1838. Telle est l'infraction à l'art. 17, qui porte qu'en aucun cas, l'interdit dont la sortie a été ordonnée ne peut être remis qu'à son tuteur, et le mineur, qu'à ceux sous l'autorité desquels il est placé par la loi. Il en est de même de la violation de l'art. 21, qui règle le cas où le préfet a décerné un ordre spécial, pour que les personnes dont le placement dans la maison d'aliénés a été volontaire n'en puissent sortir sans son autorisation (V. *Aliénés*, n° 138).

604. A l'égard des aliénés interdits et [illegible] placés dans un établissement public ou privé, leur tuteur figure en première ligne parmi les personnes auxquelles s'applique l'art. 475, § 7, en cas de divagation. Cela résulte, d'une part, des art. 450 et 509 C. civ. qui chargent le tuteur de l'interdit de prendre soin de sa personne et d'administrer ses biens ; d'autre part, de l'art. 21 précité de la loi du 30 juin 1838, ainsi que de l'art. 29 de la même loi, qui le désigne au premier rang entre les personnes autorisées à se pourvoir pour faire ordonner la sortie de l'aliéné détenu.

605. Si l'interdiction n'a pas été prononcée, la responsabilité pénale doit peser sur les personnes sous l'autorité desquelles l'aliéné est placé par la loi : tels sont les père et mère, le tuteur ou le curateur du mineur, l'époux. Et même, en se fondant sur les droits et devoirs de famille, on peut considérer la femme de l'aliéné comme chargée de sa garde, en l'absence de toute personne ayant sur lui autorité légale (Arg. art. 507 C. civ.). Il en est de même des serviteurs attachés à la personne de l'aliéné.

606. Il convient, au surplus, de remarquer que les établissements publics ou privés consacrés aux aliénés doivent recevoir, soit sur la réquisition de l'autorité publique, soit sur la demande des personnes autorisées à provoquer l'admission, tous ceux qui sont atteints d'aliénation mentale, sans distinction entre les interdits et les non interdits (L. 30 juin 1838, art. 8 et s.).

607. L'art. 3, tit. 11, de la loi des 16-24 août 1790, plaçait au nombre des objets de police confiés à la vigilance et à l'autorité des corps municipaux le soin d'obvier ou de remédier aux événements fâcheux qui pourraient être occasionnés par les insensés ou les furieux laissés en liberté, et par la divagation des animaux malfaisants ou féroces. — La loi municipale du 5 avr. 1884, dont l'art. 168 abroge l'art. 3 précité, tit. 11, de la loi des 16-24 août 1790, comprend dans son art. 97, parmi les attributions de police municipale confiées aux maires, le soin de prendre provisoirement les mesures nécessaires contre les aliénés dont l'état pourrait compromettre la morale publique, la sécurité des personnes ou la conservation des propriétés (V. *Commune*, nos 1792 et s.). Mais la contravention prévue par l'art. 475, § 7, C. proc. existe indépendamment de tout règlement.

§ 10. — *Divagation des animaux malfaisants ou féroces* (art. 475, § 7, 1re disposition).

608. — I. *Divagation.* — La divagation prohibée par la loi doit être entendue largement, en ce qui concerne particulièrement les animaux malfaisants ou féroces. On doit considérer comme en état de divagation l'animal abandonné par son maître, par exemple, le chien, qui, laissé en liberté, va, dans la maison d'un voisin, étrangler des animaux domestiques (Cr. 12 janv. 1866, D.P. 67. 5. 20), ou qui, laissé à l'abandon sur le marché de la localité, pendant que son maître est dans une auberge voisine, est entré dans une maison et y a étranglé un lapin (Cr. 20 nov. 1868, D.P. 72. 5. 23).

609. La responsabilité pénale du maître est engagée par cela seul qu'il n'a pas retenu le chien enfermé ou enchaîné (Cr. 11 nov. 1843, R. 347), ou qu'il n'a pas pris les précautions suffisantes pour l'empêcher de s'échapper ou de briser ses liens (Cr. 10 mars 1854, D.P. 54. 5. 26). — Il en serait ainsi dans le cas où le chien se serait momentanément échappé des mains de son maître, et traînerait après lui le cordon qui le retenait (Cr. 4 oct. 1845, D.P. 45. 4. 41).

610. Au contraire, on ne saurait, à aucun point de vue, considérer comme errant ou divaguant le chien qui, accompagnant son maître, demeure par là même sous sa surveillance et sa direction (Cr. 4 mars 1905, D.P. 1905. 5. 17. V° *Commune*, n° 1818). — Il y aurait toutefois divagation punissable, si le chien en toute liberté, accompagnait une personne (dans l'espèce, la servante de son maître), dont la surveillance fut insuffisante pour l'empêcher de nuire (Cr. 19 déc. 1856, D.P. 57. 1. 76. — En ce sens : Blanche, t. 7, n° 350).

611. Ce que la loi réprime, c'est le fait d'avoir laissé un chien en liberté, quand son naturel particulier en fait un animal malfaisant, et non pas le fait de ne pas l'avoir retenu. Il en résulte, d'une part, que le juge ne peut admettre comme justification la circonstance que le maître n'était pas présent au moment où son chien attaquait des animaux ou des passants (Cr. 16 juin 1848, R. 341 ; 5 avr. 1867, D.P. 67. 5. 21).

612. Il a été jugé, d'autre part, que le chasseur dont le chien, poursuivant jusque dans un enclos une pièce de gibier blessée par son maître, a mordu une personne qui dans cet enclos l'a frappé et a tenté de lui retirer le gibier qu'il avait saisi, ne saurait être déclaré en contravention à l'art. 475, § 7, pour n'avoir pas retenu son chien (Cr. 8 févr. 1866, D.P. 68. 5. 19).

613. Mais le fait d'exciter ou même de ne pas retenir son chien, quand il attaque des passants, peut constituer, s'il y a intention malveillante, l'un des délits punis par les art. 319 et 320 C. pén. (V. Riom, 3 juin 1829, R. 345). — Il a même été jugé que, lorsqu'un chien, sans être provoqué, a mordu, dans la maison de son maître, une personne du dehors qui y avait été appelée par celui-ci, le maître qui, connaissant les instincts féroces de son chien, ne l'avait pas attaché, est passible des peines prononcées par l'art. 320 C. pén. (Metz, 26 août 1868, D.P. 69. 2. 10).

614. Il y a divagation, au sens de la loi, lorsqu'un animal malfaisant ou féroce est abandonné sans précautions suffisantes, non seulement sur la voie publique, mais à l'intérieur des lieux publics, tels que cabarets ; et les dépendances de ces établissements ouvertes aux consommateurs, sont réputées participer à la publicité de ces établissements eux-mêmes (Cr. 8 nov. 1867, D.P. 68. 5. 19). Mais le cafetier qui tient un chien de chasse dans la cuisine de son établissement, ne commet pas une contravention à l'arrêté préfectoral prohibant les divagations des chiens dans les lieux publics ; la cuisine d'un café n'est ni un lieu public, ni une pièce assimilable à un lieu public (Cr. 15 juin 1877, D.P. 79. 1. 19).

615. On doit encore considérer comme en état de divagation le chien qui, se trouvant abandonné dans une cour ouverte et accessible à tous les passants, mord une petite fille pendant qu'elle traverse cette cour (Cr. règl. de juges, 17 janv. 1823, R. 327). Mais l'abandon d'un chien dans une cour close ne saurait être considéré comme un fait de divagation (Cr. 12 févr. 1808, R. 327. — Comp. Cr. 16 nov. 1872, D.P. 72. 1. 430), à moins qu'il ne s'agisse d'un enclos commun entre plusieurs copropriétaires et accessible à chacun d'entre eux (Cr. 13 avr. 1849, D.P. 49. 5. 13). — A plus forte raison, le chien, qui mord une personne dans l'habitation de son maître ne rend-il pas ce dernier passible de la contravention prévue par l'art. 475, § 7, C. pén. (Cr. 6 juin 1856, *Bull. cr.*, n° 209 ; 26 juin 1907, *ibid.*, n° 48).

616. — II. *Animaux malfaisants ou féroces.* — La loi défend la divagation des animaux malfaisants (dangereux pour les propriétés) ou féroces (dangereux pour les personnes), et désigne par cette double qualification tous les animaux nuisibles.

617. Les *chiens* n'appartiennent pas, par leur nature, à la classe des animaux malfaisants ou féroces, au sens de l'art. 475, § 7, ou 479, § 2 (Cr. 5 mars 1852, D.P. 52. 5. 23; 18 juill. 1867, D.P. 67. 5. 20; 4 nov. 1899, D.P. 1901. 1. 375). — Spécialement, les chiens lévriers ne sauraient être considérés comme en faisant partie par leur nature (Cr. 30 juin 1842, R. *Chasse*, 207. — Comp. Cr. 16 déc. 1826, R. *Commune*, 1331; Cr. 21 mai 1886, *Bull. cr.*, n° 188; 15 mai 1891, D.P. 92. 1. 172). Mais un chien en particulier peut être considéré comme malfaisant ou féroce, lorsqu'il peut faire courir soit aux personnes, soit aux animaux ou bestiaux d'autrui, les dangers que la loi a voulu prévenir (Cr. 10 août 1832, R. 339; 12 janv. 1866, D.P. 67. 5. 20. — Comp. Cr. 27 févr. 1823 et 28 avr. 1827, R. 340), et que ce caractère est révélé, même par un fait isolé (BLANCHE, t. 7, n° 351).

618. Il y a lieu de considérer comme animal malfaisant ou féroce : ... le chien qui, sans provocation, se jette sur les passants pour les mordre (Cr. 17 janv. 1823, R. 340; 11 nov. 1843, R. 347; 13 avr. 1849, D.P. 49. 5. 13; 3 oct. 1851, D.P. 51. 5. 21; 10 mars 1854, D.P. 54. 5. 26; Cr. 10 mai 1861, D.P. 61. 5. 21; 21 mai 1886, *Bull. cr.*, n° 188; 15 mai 1891, D.P. 92. 1. 172. — Comp. Cr. 21 mai 1886 et 15 mai 1891, précités); ... Le chien qui étrangle des lapins dans l'intérieur de la maison d'un voisin (Cr. 12 janv. 1866, D.P. 67. 5. 20), et il n'est pas besoin d'autre preuve pour établir la férocité du chien (Cr. 20 nov. 1868, D.P. 72. 5. 23).

619. Encore faut-il néanmoins que le fait incriminé soit suffisamment démonstratif. Spécialement, le propriétaire du chien qui a été surpris mordant une vache au point que celle-ci était près de succomber, n'encourt de ce chef aucune responsabilité pénale, si, d'une part, il n'est pas établi par le ministère public que le chien ait révélé antérieurement, par des actes quelconques, un caractère méchant, et si, d'autre part, les débats autorisent à admettre que le chien a été incité par un tiers à l'acte sus-relaté (Cr. 4 nov. 1899, D.P. 1901. 1. 375).

620. Les chiens de contrebandiers, et généralement les chiens destinés à faire la fraude, doivent être reconnus pour animaux malfaisants ou féroces, avec d'autant plus de raison que leur éducation consiste à ne pas se laisser surprendre, surtout pendant la nuit, et à se faire jour à travers tous les obstacles (Cr. 10 août 1832, R. 339).

621. Sont à considérer comme animaux malfaisants ou féroces les *étalons*, les *chevaux* qui ont le défaut de ruer ou de mordre; les *taureaux*, alors d'ailleurs qu'ils ont frappé et blessé des personnes à différentes reprises (V. Paris, 24 mai 1810, R. *Responsabilité*, 715-1°. — *Adde* : Cr. 1er fruct. an 11, R. 336).

622. Suivant une opinion, l'art. 475, § 7, est applicable aux porcs sains ou malades : leur présence n'étant jamais sans danger dans les lieux fréquentés (V. *Commune*, n° 1795; Cr. 9 déc. 1854 et 21 sept. 1855, D.P. 55. 5. 19).

623. Les *pigeons*, étant voués en quelque sorte, par leur nature et par leur instinct, à la divagation, ne sont pas susceptibles d'être gardés à vue et ne sauraient, conséquemment, jamais être considérés comme laissés à l'abandon, au point de vue de l'application de l'art. 475, § 7 (Cr. 30 oct. 1813, R. *Commune*, 1328).

624. Il en est de même des *volailles*, et notamment des poules; mais l'ordonnance de police du 22 juin 1764, qui classait les volailles au nombre des animaux malfaisants, étant spéciale à la ville de Paris, ne saurait être étendue à une autre ville (Cr. 10 juin 1843, R. 343). Du reste, il appartient à l'autorité municipale d'interdire de laisser des volailles à l'abandon dans les rues : ce règlement est parfaitement légal. Mais, alors, l'infraction à cette prohibition constitue la contravention prévue par l'art. 471, § 15, C. pén. (V. *Droit rural*. — En ce qui concerne les abeilles, V. *Commune*, n°s 1797 et s.).

625. — III. *Personnes punissables*. — La divagation des animaux féroces ou malfaisants est imputable, suivant la règle tracée par l'art. 1385 C. proc., au propriétaire des animaux ou à celui qui s'en sert pendant qu'ils sont à son usage. Il a été jugé : ... 1° qu'il suffit qu'un animal (un cheval) qui a été trouvé en divagation illégale sur la voie publique, ait été vendu et livré avant cette contravention (la veille, par exemple), pour que le vendeur ne doive pas en être déclaré l'auteur, même si cette vente avait été faite à une femme non autorisée de son mari, lequel refuserait de la sanctionner (Cr. 1er mars 1856, D.P. 56. 1. 218, et la note); ... 2° Que lorsque des animaux ont été donnés à cheptel, le propriétaire, n'en ayant plus ni la garde ni la charge, ne peut, au cas où ces animaux ont été trouvés à l'abandon, être déclaré responsable de ce fait, soit pénalement, soit civilement. Cette responsabilité retombe exclusivement sur le preneur (Cr. 14 févr. 1862, D.P. 66. 1. 366; 11 mars 1865, *ibid.*).

626. Il semble que le propriétaire ne cesse pas d'être responsable, par le fait seul qu'il a préposé quelqu'un à la garde de ses animaux, et qu'il ne cesse de l'être, qu'à la condition que la garde du préposé soit suffisante pour les empêcher de nuire (Cr. 19 déc. 1856, D.P. 57. 1. 76, cité *supra*, n° 610. — Voir *Commune*, 1811, la distinction faite par un arrêt de la Cour de cassation du 4 juin 1857, D.P. 57. 1. 310).

627. — IV. *Règlements*. — La contravention existe indépendamment de tout règlement; mais les maires et les préfets ont le droit de prendre des arrêtés pour obvier ou remédier aux événements fâcheux qui pourraient être occasionnés par la divagation des animaux malfaisants ou féroces (L. 5 avr. 1884, art. 97 et 99). Ils peuvent notamment ordonner de museler les chiens et de les tenir en laisse (V. *Commune*, n°s 1833 et s.). En cas d'infraction à ces arrêtés, il y a lieu d'appliquer l'art. 471, § 15, et non l'art. 475, § 7, C. pén. (Cr. 20 janv. 1837, R. 339; 5 mars 1852, D.P. 52. 5. 23; 18 juill. 1867, D.P. 67. 5. 20).

628. L'autorité municipale a même le droit de prendre, à l'égard des animaux qui ne sont pas malfaisants, les mesures qu'exigent la propreté, la salubrité et la commodité dans les rues et places publiques, et, par exemple, d'interdire la divagation des oies, des canards, et autres espèces de volailles, les dépôts de lapins vivants, de moutons, de pigeons, etc. Elle peut aussi, afin de prévenir le trouble du repos des habitants, ordonner le musellement des bêtes de somme, ânes, mulets, etc. Dans toutes ces hypothèses, l'art. 471, § 15, est seul applicable (Cr. 13 juin 1856, D.P. 56. 1. 400; 18 févr. 1858, D.P. 58. 5. 16; 20 nov. 1858, *ibid.*; 28 janv. 1859, D.P. 59. 5. 26. — V. *Commune*, n° 1137).

629. — V. *Excuses*. — La contravention de l'art. 475, § 7, ne comporte pas d'excuse sauf celles établies par la loi; elle n'admet pas, notamment, l'excuse tirée de la bonne foi (Cr. 15 sept. 1859, D.P. 59. 5. 25), ni de l'absence de dommage (art. 475, § 7). Jugé aussi : que l'inobservation de l'arrêté municipal qui défend de laisser divaguer dans une ville des chiens non muselés, ou non tenus en laisse, est punissable, quand bien même le contrevenant serait étranger à cette ville, et n'aurait pas eu connaissance de l'arrêté (Cr. 14 mai 1853, D.P. 53. 5. 17. — V. aussi Cr. 30 nov. 1860, D.P. 63. 5. 25 et *Commune*, n° 1838).

§ 11. — *Excitation des chiens contre les passants* (art. 475, § 7, 2 disposition).

630. L'élément essentiel de cette contravention est le fait d'*exciter* ou de ne *pas retenir* le chien. Par conséquent, dans cette hypothèse, il s'agit de chiens qui, loin d'être en état de divagation, sont sous les yeux et la main de leurs maîtres. S'il n'y avait pas de faute personnelle, il n'y aurait pas d'infraction punissable. Ainsi, le fait d'un chien qui, s'étant placé fortuitement entre les jambes d'un passant, a occasionné sa chute, ne peut donner lieu qu'à une action purement civile, quelles que soient les suites de cet accident (Paris, 16 janv. 1829, R. 345).

631. L'excitation ne suffit pas par elle-même pour constituer la contravention : il faut, de plus, que le chien ait été excité pendant qu'il attaquait ou poursuivait les passants; dès lors, si le chien excité n'a pas répondu à l'appel, le fait ne rentre pas dans la prévision de l'art. 475, § 7.

632. Quand il y a eu excitation et que le chien y a répondu en attaquant ou poursuivant, il n'importe de quelle manière le fait a eu lieu, et si, par exemple, le maître du chien, tout en l'excitant, essayait cependant de le retenir. Spécialement, le fait d'un voiturier qui, ayant un chien attaché sous sa voiture, détache cet animal, tout en le retenant par l'anneau de son collier, lui dit de le défendre et occasionne ainsi la morsure d'un passant, constitue la contravention prévue par l'art. 475, § 7, C. pén., alors même que le contrevenant n'aurait pas cessé de retenir son chien par l'anneau du collier et qu'il serait constaté que l'animal n'était parvenu jusqu'à la personne mordue qu'en entraînant son maître à la faveur d'un faux pas fait par ce dernier (Cr. 19 juill. 1838, R. 346).

633. Le maître qui, sans exciter son chien, ne l'a pas retenu tandis qu'il attaquait ou poursuivait, en sa présence, les passants, est tout aussi coupable que s'il l'avait excité, et tombe sous le coup de la dernière disposition de l'art. 475, § 7. Alors même qu'il serait établi que le chien est d'une humeur pacifique, et que le fait à raison duquel le maître est cité est accidentel (Cr. 10 mai 1861, cité *supra*, n° 618).

634. Il n'est pas plus permis d'exciter le chien d'autrui que le sien propre; car si, en principe général, on ne répond d'un animal qu'autant qu'on en est propriétaire ou qu'on s'en sert, pendant le temps que dure cet usage, il y a là un fait personnel et direct, dont l'auteur doit être responsable. Mais on n'est obligé de retenir que son propre chien. Le fait négatif de ne pas retenir un chien appartenant à autrui et qu'on n'a pas excité, laisse celui qui l'accomplit étranger au chien dont il s'agit, et la responsabilité reste au propriétaire de l'animal ou à celui qui en avait la garde.

635. D'ailleurs, il n'y a pas de contravention punissable de la part de celui qui a excité son chien contre un agresseur, afin de pourvoir à *sa légitime défense* (Arg. art. 328, C. pén.), ou pour repousser l'escalade ou l'effraction de sa propriété pendant la nuit (Arg. art. 329, C. pén.) et même pendant le jour. Pour que la disposition soit applicable, il faut au surplus que la personne attaquée ou poursuivie par le chien soit un *passant*. Décidé qu'un domestique, mordu dans l'enclos de son maître, par le chien d'un chasseur, ne peut être considéré comme un passant (Cr. 8 févr. 1866, D.P. 68. 5. 19).

636. Il n'est pas nécessaire qu'il y ait eu mal ou dommage pour que le fait soit punissable (C. pén., art. 475, § 7. — BLANCHE, t. 7, n° 454).

[illegible]

637. [illegible] dues avec celles que prévoient : l'art. 471, § 6, qui punit ceux qui auront jeté ou exposé au [illegible] qui réprime le fait d'avoir occasionné la mort [illegible] partenant à autrui, par le jet de pierres ou d'autres corps durs (V. *infra*, nos 739 [illegible]

638. Le jugement doit, à peine de nullité, désigner les auteurs de la contravention, [illegible] des maisons ou édifices (Cr. 10 août 1899, [illegible]

639. [illegible] § 8, ne doit pas être pris dans un sens trop restreint. Il comprend, non seulement l'action de lancer avec plus ou moins de force, de près ou de loin, mais par exemple le fait par un individu d'avoir, au moyen d'un balai, barbouillé d'ordures la porte et l'escalier d'une maison (Cr. 13 mai 1831, R. 362). — La contravention existe même dans le cas où le jet a été involontaire (Cr. 6 août 1847, D.P. 47. 4. 33).

640. Les choses qui peuvent être l'instrument ou la matière de la contravention, [illegible] Ces expressions doivent s'entendre au sens large de l'art. 471, § 6, c'est-à-dire de *toutes choses de nature à nuire* (V. *supra*, nos 389 [illegible] sions ou *autres corps durs* comprennent tous les corps qui, par leur composition, sont [illegible] durs, et qu'il y a lieu dès lors d'appliquer l'art. 475, § 8, au fait de lancer des boulettes de mastic, soit au moyen d'une sarbacane, [illegible] maisons habitées (Cr. 19 avr. 1851, D.P. 51. [illegible]

641. L'art. 471, § 8, suppose que les corps durs ou immondices ont été jetés contre des *maisons, édifices* et *clôtures*, ou dans les *jardins* ou *enclos* appartenant à *autrui*. Il s'applique au cas où le jet a eu lieu à l'intérieur d'une maison, aussi bien que s'il avait eu lieu à l'extérieur, l'intérieur comme l'extérieur du domicile des citoyens devant être protégé (Cr. 14 août 1852, D.P. 52. 5. [illegible] étendu que lui donne l'art. 456 C. pén. qui punit le *bris de clôtures* (V. *Destruction*). Dès lors, il comprend toutes espèces de clôtures, intérieures et extérieures, urbaines et rurales. Il embrasse les fenêtres et spécialement les châssis aussi bien que les vitres.

642. L'art. 475, § 8, ne s'applique qu'au [illegible] respect des propriétés (Cr. 7 avr. 1831, R. [illegible] une destruction totale ou partielle de clôtures (vitres ou autres), il y a lieu d'appliquer l'art. 456 C. pén. S'il n'en résulte qu'une dégradation, laquelle peut n'être [illegible] de l'art. 17, tit. 2, de la loi des 28 sept.-6 oct. 1791.

643. Bien que la contravention, prévue [illegible] l'art. 475, § 8, ne soit pas subordonnée à l'existence d'un dommage, elle semble n'exister néanmoins que dans le cas où l'objet [illegible] l'édifice ou la clôture contre [illegible] Autrement, il n'y a que tentative, et la tentative n'est pas punie en matière de contravention. A l'appui de cette interprétation, on peut d'ailleurs invoquer la seconde disposition du paragraphe 8 de l'art. 475, qui, en réprimant le jet d'immondices sur les personnes, renferme une expression trop précise pour qu'on n'exige pas que ces personnes aient été atteintes; l'intention du législateur semble être la même dans les deux cas.

644. La poursuite n'est pas davantage subordonnée à l'existence d'une *plainte* de la part de la partie lésée. Ainsi jugé dans une espèce où le fait incriminé consistait à avoir jeté des boules de mail dans des enclos bordant un chemin public, les prévenus avaient été relaxés par le motif qu'il n'existait aucune plainte de la part des propriétaires riverains (Cr. 6 août 1847, D.P. 47. 4. 33).

645. II. *Jet de corps durs ou d'immondices sur les personnes.* — La contravention dont il s'agit suppose le concours de la volonté de l'agent avec le fait matériel : l'acte doit avoir été volontaire. Mais il importe peu qu'il ait été accompli par méchanceté ou sans intention de nuire. Si le jet avait été le résultat d'une imprudence ou négligence, il conviendrait d'appliquer non pas l'art. 475, § 8, mais l'art. 471, § 12 (V. *supra*, n° 435). De ce que la loi exige comme élément constitutif de cette infraction la coopération de la volonté de celui qui la commet, il résulte que l'auteur seul de la contravention peut être personnellement passible des peines édictées par l'art. 475, § 8. Dès lors, le maître ne peut être que civilement responsable du jet opéré par son serviteur (Cr. 3 mars 1859, D.P. 61. 5. 424).

646. Les expressions *jet* de *corps durs* et *immondices* ont ici encore un sens très étendu (V. *supra*, nos 639 et s.). Elles s'appliquent notamment au fait d'avoir jeté de l'eau sur un passant, sans aucune autre circonstance, sans y rien mêler de nuisible (V. *supra*, n° 392). Mais il a été jugé que le fait par une personne d'en blesser une autre en ouvrant violemment devant elle le battant d'une porte ne constitue pas la contravention de jet de corps durs ou d'immondices sur les personnes prévue par l'art. 475, § 7, C. pén., alors au surplus que le caractère intentionnel du fait incriminé n'est pas établi (Cr. 20 févr. 1897, D.P. 97. 1. 336).

647. Il faut, pour que la contravention existe, que la personne *sur* laquelle les corps durs et immondices ont été jetés ait été *atteinte*. Mais il n'est pas nécessaire qu'un *dommage* ait été causé. La poursuite peut aussi avoir lieu, sans qu'une *plainte* ait été portée. — Le fait pourrait d'ailleurs constituer, suivant les circonstances, soit le délit ou le crime de coups et blessures réprimé par les art. 309 et s. C. pén. (Cr. 21 mars 1868, *Bull. cr.*, n° 78, 31 mai 1907, *ibid.*, n° 248), soit la contravention prévue par l'art. 605, § 8, du Code du 3 brum. an 4 pour voies de fait ou violences légères, soit le délit d'outrages par gestes dans le sens des art. 223 et 224 C. pén. (V. *Crimes et délits contre les personnes*, *Presse-outrage*).

§ 13. — *Passage avec ou sans bestiaux sur le terrain d'autrui, chargé de grains ou de fruits mûrs* (art. 475, § 9 et 10, C. pén.).

648. V. *supra*, nos 437 et s., 477 et s.

§ 14. — *Refus de recevoir les monnaies nationales* (art. 475, § 11, C. pén.).

649. L'art. 475, § 11, punit ceux qui ont refusé de recevoir les espèces ou monnaies non fausses ou altérées, selon la valeur pour laquelle elles ont cours. Deux éléments principaux consituent la contravention : 1° le refus de recevoir les espèces ou monnaies ; 2° la condition que ces espèces ou monnaies soient nationales, et qu'elles ne soient ni fausses ni altérées.

650. — I. *Refus de recevoir.* — L'art. 475, § 11, réprime soit le refus absolu de recevoir les pièces ou monnaies ayant cours, soit le refus de les recevoir pour la valeur pour laquelle elles ont cours. On ne saurait considérer comme un refus de recevoir une monnaie une demande de *vérification* préalable, surtout s'il y a vraiment lieu au doute. Dans la pratique, ce n'est qu'autant qu'on refuse de s'en tenir au résultat de la vérification de l'officier de police, qui doit, en cas de difficulté, se faire aider d'un homme à ce connaissant, qu'il rédige procès-verbal.

651. Il n'est pas nécessaire, pour l'existence de la contravention, que la pièce, objet de la poursuite, ait été soumise à une expertise régulière ; il suffit que la preuve que cette pièce n'était ni fausse ni altérée, ait été fournie au juge d'une façon quelconque. Ainsi, le prévenu ne saurait être acquitté sous prétexte qu'il n'est pas suffisamment prouvé que les pièces par lui refusées fussent bonnes, et que l'expertise dont elles ont été l'objet n'a pas été faite selon les formes prescrites par la loi, lorsque le procès-verbal du commissaire de police constate qu'il a soumis les pièces à l'examen d'un orfèvre, lequel les a reconnues valables, et que, néanmoins, elles ont été de nouveau refusées par le prévenu à qui il avait donné connaissance du résultat de la vérification (Cr. 29 déc. 1836, R. 368).

652. D'autre part, certains auteurs admettent que le refus de recevoir une monnaie ne constituerait pas la contravention, s'il n'était pas fondé sur la qualité de la monnaie, mais sur une convention particulière qui déterminerait en quelle monnaie le débiteur doit se libérer (Blanche, t. 7, n° 476). — Mais il a été décidé (en matière civile) que les lois monétaires qui, en vue de conjurer une crise imminente, décrètent le cours forcé d'un papier de crédit, participent du caractère des lois de police et de sûreté, et rentrent dans la classe de celles auxquelles il n'est pas permis de déroger par des conventions particulières, même antérieures à ces lois (Civ. 11 févr. 1873, D.P. 73. 1. 177. — Comp. Aix, 28 nov. 1871, D.P. 72. 2. 51. — *Contra :* Douai, 8 mars 1872, D.P. 72. 2. 51. — Dissertation de M. Boistel, D.P. 73. 1. 177, note). — Il résulte du principe contenu dans cette décision, que les conventions relatives à l'effet libératoire des papiers de crédit ayant cours forcé et, à plus forte raison, des monnaies légales, sont nulles et de nul effet et ne sauraient conséquemment constituer un motif légitime du refus de recevoir lesdits papiers ou monnaies.

653. Lorsqu'il n'y a pas de convention spéciale à ce sujet, le débiteur peut indifféremment payer la somme en monnaie d'or ou d'argent ayant cours en France, et d'après la valeur nominale de ces monnaies au moment où le payement est effectué. Toutefois, la monnaie de cuivre et de billon de fabrication française ne peut être employée dans les payements, si ce n'est de gré à gré, que pour l'appoint de la pièce de 5 fr. (Décr. 18 août 1810, art. 2, R. *Monnaie*, p. 383). — Il a été jugé que le payement d'une somme de moins de 5 fr. peut être effectué entièrement avec la même monnaie, et que le créancier ou le

vendeur est tenu de recevoir cette monnaie, sous peine de contrevenir à l'art. 475, § 11, C. pén., si, d'ailleurs, il n'est pas reconnu qu'elle n'est pas de fabrication française, ou qu'elle soit fausse ou altérée; que, spécialement, une débitante de tabac ne saurait refuser de recevoir 1 fr. 20 cent. de monnaie de cuivre et de billon, en payement de six timbres-poste de 20 cent. chacun, par elle vendus (Cr. 13 juill. 1860, D.P. 60. 1. 448. — V. aussi Cr. 9 nov. 1861, D.P. 65. 5. 270).

654. L'art. 3 de la loi du 6 mai 1852 sur la refonte des monnaies de cuivre (D.P. 52. 4. 132) a maintenu dans les monnaies ayant cours légal les pièces d'un centime, et l'art. 6 de la même loi a déclaré l'art. 2 du décret du 18 août 1810 applicable à la nouvelle monnaie de bronze. Dès lors, le refus de cinq pièces d'un centime pour le payement d'une somme de cinq centimes constitue également la contravention punie par l'art. 475, § 11, C. pén. (Arrêt 9 nov. 1861, cité *supra*, n° 653).

655. II. *Qualité des espèces ou monnaies.* Le refus, pour constituer la contravention, doit porter sur les espèces ou monnaies *nationales*. La disposition de l'art. 475, § 11, ne s'applique donc pas aux monnaies étrangères, alors même que ces monnaies ont cours légal en France, mais alors du moins qu'elles n'ont pas, entre particuliers, cours légal obligatoire (BLANCHE, t. 7, n° 382). Cette disposition n'a eu en vue que l'intérêt de la circulation des monnaies nationales. En conséquence, le refus par un particulier de recevoir une monnaie étrangère est légitime et ne tombe pas sous son application. C'est ce qui a été décidé à l'égard de monnaies appartenant à des pays compris dans l'Union latine constituée par les conventions diplomatiques des 23 déc. 1865, 5 nov. 1878 et 6 nov. 1885, entre la Belgique, la France, l'Italie et la Suisse, relativement au poids, au titre, au module et au cours de leurs espèces monnayées d'or et d'argent. Ces conventions, en effet, n'ont trait qu'à l'admission de ces monnaies dans les caisses publiques de chacun de ces États, et n'établissent pas le cours forcé pour les relations entre particuliers (Cr. 29 déc. 1882, D.P. 83. 1. 433, et la dissertation de M. Ducrocq en note; Trib. civ. Seine, 6 juill. 1894, D.P. 95. 2. 91. — *Contra :* Trib. paix de Saint-Florentin, 28 avr. 1886, *Mont. des juges de paix* 1886, p. 378). Il en est ainsi surtout depuis la loi du 22 mai 1894 et le décret du 24 du même mois (D.P. 95. 4. 40.) portant approbation de la convention conclue à Paris le 15 nov. 1893, qui a supprimé, à partir du 25 juillet suivant, même à l'égard des caisses publiques, le cours en France des monnaies divisionnaires d'argent italiennes, et c'est à bon droit qu'un préposé de la Compagnie générale des omnibus, laquelle n'est pas une caisse publique, mais constitue un simple particulier, refuse de recevoir d'un voyageur, en payement du prix de sa place, une monnaie divisionnaire d'argent italienne (Trib. civ. Seine, 6 juill. 1894, précité).

656. Bien que le texte de l'art. 475, § 11, ne parle que d'espèces et monnaies, il est aussi applicable aux *billets* ou *valeurs en papier*, quand ils sont assimilés aux monnaies métalliques par des actes du Gouvernement qui leur attribuent cours forcé. Il en a été spécialement ainsi des *billets de la Banque de France* sous l'empire de la loi du 12 août 1870 (Cr. 11 févr. 1873, D.P. 73. 1. 177). En ce qui concerne les *bons obsidionaux*, c'est-à-dire les bons émis sur l'ordre de l'autorité militaire, commandant une ville en état de siège, investie ou sur le point d'être investie par l'ennemi, il a été jugé que le commandant militaire d'une place assiégée n'est investi des pouvoirs des autorités civiles, pour le maintien de l'ordre et de la police, que dans la mesure des attributions que celles-ci ont reçues elles-mêmes, et par suite ne peut légalement imposer aux habitants l'obligation de recevoir un papier monnaie dont la création n'appartient qu'au pouvoir législatif. En conséquence, le refus des monnaies obsidionales créées par l'autorité militaire dans une ville assiégée ne saurait constituer, de la part des habitants, une contravention de police tombant sous l'application, soit de l'art. 471, § 15, C. pén., soit de l'art. 475, § 11 (Cr. 9 nov. 1872, D.P. 73. 1. 473. — *Contra :* Trib. pol. Besançon, 1er avr. et 6 mai 1871, D.P. 71. 3. 104, et la note; BLANCHE, t. 7, n° 380. — Comp. Dijon, 13 avr. 1871, D.P. 72. 2. 19).

657. L'obligation imposée au créancier de recevoir les espèces et monnaies nationales, selon la valeur pour laquelle elles ont cours, cesse si ces espèces ou monnaies sont *fausses* ou *altérées*. L'altération peut résulter soit de la fraude soit de l'usure du temps. De quelque façon que la valeur d'une pièce ait été diminuée, le refus de l'accepter n'en est pas moins justifié. Cependant, la dégradation causée par le long usage n'autorise le refus qu'autant qu'il est impossible de reconnaître l'origine de la monnaie, c'est-à-dire son pays, sa nationalité, le gouvernement qui l'accrédite et l'indication de sa valeur (Comp. Bruxelles, 28 nov. 1817, R. 379).

658. L'existence de quelques pièces fausses ou altérées dans une somme plus ou moins considérable, ne constitue pas un motif suffisant de refuser la somme entière, à moins que le débiteur lui-même ait refusé de diviser son payement. Ainsi, le fait par un percepteur d'avoir refusé d'un contribuable dix pièces de monnaie de billon de 10 centimes, dont six seulement étaient fausses et quatre bonnes, ne constitue pas la contravention prévue par l'art. 475, § 11, alors d'ailleurs que le contribuable n'a pas offert de donner isolément celles qui étaient bonnes, ni de remplacer celles qui étaient fausses (Cr. 8 juill. 1843, R. 381).

§ 15. *Refus de secours ou de services en cas de flagrant délit ou de calamité publique* (art. 475, § 12).

659. Cette disposition, dont le principe existait tant dans la législation romaine que dans les coutumes et les ordonnances de l'ancien droit, a été empruntée, dans une certaine mesure, à l'art. 17, tit. 1, du décret des 19-22 juill. 1791, qui frappait d'une amende du quart de la contribution mobilière, sans que cette amende pût être au-dessous de trois livres, le refus de secours et services requis par la police, en cas d'incendie ou autres fléaux calamiteux.

660. Quatre conditions sont exigées pour l'existence de la contravention.

Il faut : 1° qu'il s'agisse soit d'une calamité ou d'un accident déterminé par la loi ou analogue aux faits de cette nature, soit de flagrant délit, soit d'exécution judiciaire; 2° qu'il y ait eu réquisition de travaux, service ou secours; 3° refus ou négligence d'obtempérer à cette réquisition; 4° que le refus ne soit pas justifié par l'impossibilité.

661. — I. *Accident, Calamité; Flagrant délit; Exécution judiciaire.* — Les accidents auxquels s'applique l'art. 475, § 12, sont ceux qui doivent être considérés comme des calamités publiques, tels que tumulte, naufrage, inondation, incendie. Ainsi, il y a contravention punissable: ... de la part d'un loueur de chevaux, qui refuse de conduire des pompes sur le théâtre d'un incendie (Cr. 3 juin 1848, D.P. 48. 1. 153); ... De la part d'un individu qui refuse d'aller chercher la gendarmerie pour dissiper un attroupement tumultueux (Cr. 20 mars 1851, D.P. 51. 5. 479).

662. L'énumération de l'art. 475, § 12, en ce qui concerne les accidents et les calamités, n'est qu'énonciative, et sa disposition peut s'appliquer à d'autres faits, pourvu qu'il ne s'agisse que de faits accidentels, de maux urgents, contre lesquels le temps manquerait pour recourir aux moyens ordinaires et aux secours organisés. Tels sont un fléau calamiteux comme le choléra (Comp. Civ. 27 janv. 1858, D.P. 58. 1. 66); ... La chute inopinée d'une grande quantité de neige, qui interrompt les communications (Cr. 15 déc. 1855, D.P. 56. 1. 159). Tel était aussi l'état de guerre (V. notamment : Cr. 24 nov. 1870, D.P. 71. 1. 79; 12 mai 1871, D.P. 71. 1. 262) avant la loi du 3 juill. 1877 (D.P. 77. 4. 59). Cette loi prévoit formellement les réquisitions faites dans l'intérêt de l'armée, en cas de mobilisation partielle ou totale de l'armée, ou de rassemblement de troupes, et les dispositions sont sanctionnées par des peines correctionnelles; l'art. 475, § 12, n'est donc plus applicable à l'état de guerre (V. *Réquisition*).

663. Lorsqu'il s'agit d'une mesure permanente, d'un remède organisé d'avance contre un mal général que l'on prévoit, l'art. 475, § 12, est inapplicable, l'action régulière de l'autorité publique et son intervention devant suffire. Il en est ainsi, par exemple, au cas où une municipalité a prescrit à tous les habitants d'un âge déterminé, de faire, à tour de rôle, le service sur le rivage de la commune pour empêcher tout débarquement sur les côtes et éviter ainsi l'invasion du choléra (C. sup. de Bruxelles, 27 déc. 1831, R. 338).

664. La solution serait la même, à plus forte raison, si au lieu d'un fait d'intérêt général, il ne s'agissait que d'un *besoin individuel*, ou d'un *malheur particulier*. Le refus d'obéir à la réquisition faite à l'occasion d'un accident ne tombe sous l'application de l'art. 475, § 12, que lorsque cet accident est susceptible de compromettre la paix ou la sûreté publique, si le service ou le secours requis n'est pas immédiatement prêté ou effectué. Ainsi jugé que la peine portée par l'art. 475, § 12, ne peut être appliquée : ... à l'officier de santé, qui a refusé de recevoir dans sa maison un homme blessé, qu'on lui avait amené pendant la nuit (Cr. 29 fruct. an 10, C. de 1810, R. 389); ... Au médecin qui a refusé de venir constater le décès d'un individu tué par la chute d'un ballot de marchandises (Cr. 18 mai 1855, D.P. 55. 1. 223); ... A la sage-femme qui a refusé de se rendre auprès d'une femme indigente qui réclamait son secours pour accoucher (Cr. 4 juin 1860, R. 389); ... A l'aubergiste qui a refusé de recevoir dans son auberge, malgré la réquisition de la gendarmerie, un individu trouvé couché et mourant sur la route (Cr. 17 juin 1853, D.P. 53. 5. 414); ... A celui qui a refusé de recevoir un mendiant malade qui lui était amené par le commissaire de police (Cr. 2 juill. 1857, D.P. 57. 1. 376); ... Au particulier qui a refusé d'aider à transporter sur un brancard le cadavre d'un homme tué par accident sur une grande route, encore qu'il eût d'abord promis son concours (Cr. 13 mai 1854, D.P. 55. 1. 223); ... A l'individu qui a refusé de recevoir, sur la réquisition du maire, un cadavre retiré de la rivière (Cr. 24 avr. 1885, *Bull. cr.*, n° 122, et S. 228).

665. En dehors des accidents susceptibles de compromettre la sûreté publique, l'art. 475, § 12, vise le cas de *flagrant délit*. Ainsi, celui qui refuse de prêter main-forte à la gendarmerie pour arrêter un délinquant, commet la contravention à l'art. 475, § 12 C. pén., et doit être déféré au tribunal de simple police (Trib. corr. de Lombez, 27 oct. 1909, D.P. 1910. 5. 30).

666. Spécialement, le procureur de la République et les officiers de police, ses auxiliaires, étant autorisés à se faire accompagner, en cas de flagrant délit, d'une ou deux personnes présumées, par leur art ou profession, capables d'apprécier la nature ou les circonstances du crime ou du délit, il en ré-

[illegible] § 12.

667. [illegible] santé qui ne défère pas à la réquisition, à lui adressée par le maire d'une com- [illegible] cadavre qui s'y trouvait pendu (Cr. 6 août [illegible] régulièrement requis au nom du juge d'ins- [illegible] pital, de visiter un cadavre, de constater s'il existait des traces de violence, de procéder à l'autopsie, et de faire toutes constatations utiles à la découverte de la cause de la mort (Cr. 18 déc. 1875, D.P. 76. 1. 462); ... Le médecin qui refuse d'obtempérer à la réquisition que lui fait le commissaire de police, [illegible] la nature et les circonstances d'une blessure, soit de constater l'état d'un cadavre, alors que ce médecin ne justifie pas d'une impossibilité réelle (Cr. 20 févr. 1857, D.P. 57. 1. 133). Le médecin est tenu de faire le service dont il est requis, quel qu'il soit, qu'il s'agisse d'œuvre de médecine légale ou de toute opération matérielle ou intellectuelle (Cr. 24 juill. 1884, D.P. 85. 1. 270).

668. Le droit de réquisition est de sa nature une ressource suprême pour les cas où il y a urgence et flagrant délit, et il ne faut [illegible] une extension arbitraire. Il a été à bon droit jugé : ... que la conduite d'un homme ivre en lieu de sûreté par mesure de police n'est pas [illegible] flagrant délit; ... Que, par suite, la réquisition adressée à un habitant pour qu'il ait à prêter son concours à cette opération, n'est pas obligatoire sous les peines prononcées par l'art. 475, n° 12, C. pén. (Cr. 22 mars 1862, D.P. 62. 1. 445; 5 nov. 1887, *Bull. cr.*, n° 369, et S. 228). Il en serait autrement si l'homme ivre commettait des actes de violence ou de rébellion (Cr. 14 nov. 1865, D.P. 66. 1. 190). Décidé encore que le refus d'obtempérer à la réquisition n'est punissable qu'autant que cette réquisition a lieu dans un des cas d'urgence ou de flagrant délit auxquels l'art. 475 se réfère limitativement. En conséquence, encore que la réquisition de l'officier de police judiciaire énonce qu'il opère en cas de flagrant délit, un médecin peut refuser d'y satisfaire lorsque le fait qu'il s'agit de constater remonte à plusieurs jours, et a déjà donné lieu à un commencement d'infor- [illegible] pendant un certain temps (Civ. 24 juill. 1884, cité *supra*, n° 667).

669. La déclaration par le tribunal de police, en cas de poursuite pour prétendue violation de l'art. 475, § 12, qu'il n'y a pas eu refus de travaux, services ou secours, et qu'il ne s'agissait pas d'un flagrant délit, est souveraine et échappe à la censure de la cour de cassation. Spécialement, un tribunal peut, par une appréciation souveraine, déclarer que lorsqu'un maréchal-ferrant interpellé par un agent de police d'avoir à porter au commissariat un morceau de viande qu'il avait acheté d'un voleur, a allégué qu'il devait d'abord achever de ferrer un cheval, il y a [illegible] et non refus de service (Cr. 10 févr. 1882, D.P. 84. 5. 426).

670. L'art. 475, § 12, concerne toutes les *exécutions judiciaires*, tant en matière civile qu'en matière criminelle ou correctionnelle [illegible] Mais il n'est [illegible] *dentelles et imprévues* rendent tout à coup nécessaires l'assistance et le concours des citoyens.

671. Il résulte de cette restriction que les dispositions de la loi du 22 germ. an 4, qui frappent de peines spéciales les ouvriers, qui, régulièrement requis, refusent de faire les travaux nécessaires *pour les exécutions capitales*, n'ont été abrogées ni expressément, ni tacitement par le Code pénal : l'art. 475, § 12 de ce code suppose que la réquisition aurait été faite dans le *cours même* de l'exécution, et pour le cas où elle viendrait à être entravée par une des circonstances accidentelles qu'elle prévoit, tandis que la loi de l'an 4 s'occupe du cas où, *avant* la mise à exécution et pour l'effectuer, des travaux quelconques ayant été reconnus nécessaires, le ministère public aurait requis les ouvriers de venir y donner la main (Cr. 28 janv. 1870, deux arrêts, D.P. 70. 1. 318. — BLANCHE, t. 7, n° 392). Ainsi, en cas d'exécution capitale, c'est en vertu de la loi du 22 germ. an 4 que le ministère public a le droit de requérir les ouvriers qu'il juge devoir être employés aux travaux nécessaires pour dresser l'échafaud (Cr. 13 mars 1835, R. *Jugement*, 884). La peine applicable au cas de refus des travaux est un emprisonnement de trois jours et de dix à trente jours en cas de récidive. Si au cours de l'exécution capitale, il survient une circonstance analogue à celles dont parle l'art. 475, § 12, l'autorité peut requérir les ouvriers pour y mettre fin, conformément à cette disposition.

672. Il ne semble pas d'ailleurs que le ministère public puisse contraindre un particulier à *loger l'exécuteur* des hautes œuvres. La loi de l'an 4 n'a trait en effet qu'à la réquisition des ouvriers pour les travaux, et l'art. 114 du décret du 18 juin 1811, en appliquant les dispositions de cette loi au logement de l'exécuteur, a créé une disposition pénale, qui ne pouvait être établie que par une loi (Comp. : Cr. 28 déc. 1829, R. *Ministère public*, 96-2°. — V. *Jugement, Peine*).

673. — II. *Réquisition à fin de travaux, services ou secours.* — Le second élément de la contravention prévue par l'art. 475, § 12, consiste dans une réquisition. La réquisition doit avoir pour objet de faire des *travaux*, d'accomplir un *service* ou de prêter un *secours*. Elle peut donc exiger un service personnel, mais elle ne peut aller au delà. Elle ne peut enjoindre de fournir les choses d'autrui et encore moins d'autres hommes (BLANCHE, t. 7, n° 394).

674. Ainsi on peut requérir : ... un médecin de donner ses soins en cas de calamité publique ; ... Des particuliers, soit de prêter main-forte aux agents pour l'arrestation de délinquants, en cas de flagrant délit, soit de faire la chaîne en cas d'incendie (Cr. 27 janv. 1858, D.P. 58. 1. 66 ; 14 nov. 1865, D.P. 66. 1. 190 ; 11 déc. 1863, D.P. 66. 1. 139). Mais du principe que les réquisitions adressées aux habitants dans les cas calamiteux ne peuvent avoir pour objet qu'un secours à prêter ou un service à faire personnellement, il suit qu'il n'y a pas contravention dans le fait d'habitants qui n'ont pas obtempéré à l'injonction à eux adressée, à l'occasion d'un incendie, de fournir chacun un homme de garde pour surveiller le lieu du sinistre (Cr. 17 févr. 1865, D.P. 65. 1. 320).

675. Quant aux réquisitions faites par les maires aux habitants, soit d'avoir à prêter leur concours à une battue autorisée pour la destruction des animaux nuisibles, en exécution des anciens règlements relatifs à la louveterie, et notamment de l'art. 4 de l'arrêté du 19 pluv. an 5; soit en exécution de l'art. 90, § 9, de la loi du 5 avr. 1884, qui les charge de requérir, à l'effet de détruire les loups et sangliers réunis sur le territoire de leur commune, les habitants avec armes et chiens propres à la chasse de ces animaux, V. v° *Chasse*, n°s 1920 et s., 2042 et s.

676. La réquisition doit émaner d'une personne ayant qualité pour la faire. Elle doit consister dans un ordre direct et immédiat d'un officier public ou magistrat dépositaire de la force public (Cr. 20 févr. 1830, R. 395). Le droit de réquisition appartient : ... dans l'ordre administratif, aux préfets, aux maires, aux commissaires de police; ... Dans l'ordre judiciaire, aux procureurs généraux, aux procureurs de la République, aux juges de paix.

677. D'ailleurs, la loi ne déterminant pas le caractère des personnes auxquelles appartient le droit de réquisition, il a été jugé qu'un gendarme peut, en cas d'incendie, requérir de faire la chaîne (Cr. 8 oct. 1842, D.P. 42. 1. 149) ; que, l'urgence des secours requis ne permettant pas toujours d'aller solliciter préalablement l'ordre de l'autorité civile, les sapeurs-pompiers, spécialement chargés du service des incendies, doivent être considérés comme exerçant, en pareil cas, un droit de réquisition obligatoire pour les citoyens auxquels ils s'adressent (Cr. 11 juill. 1867, D.P. 68. 1. 47). Spécialement, dans le cas d'un flagrant délit, les gardes champêtres et agents de police peuvent régulièrement requérir les citoyens présents de leur prêter main-forte pour l'arrestation des délinquants, sans s'adresser préalablement au maire ou à l'adjoint conformément à l'art. 16 C. instr. (Cr. 14 nov. 1865, D.P. 66. 1. 190). — Mais un huissier, chargé de procéder à une saisie-exécution, n'a pas pouvoir, en l'absence du juge de paix, de requérir un ouvrier d'ouvrir les portes du débiteur absent (Cr. 20 févr. 1830, R. 395).

678. Bien que la réquisition doive être faite par une personne ayant qualité pour la faire, eu égard aux limites du territoire où elle exerce ses attributions, on n'admet pas cependant que l'accident ou le fléau auquel il s'agit de porter remède doive nécessairement avoir lieu dans la commune ou le canton dans lesquels réside l'administré ou le justiciable, d'ailleurs régulièrement requis. Spécialement, un maire peut requérir un loueur de chevaux résidant dans sa commune de conduire des pompes dans une commune voisine où un incendie a éclaté (Cr. 3 juin 1848, D.P. 48. 1. 153, et *supra*, n° 661).

679. La personne qui requiert le service ou le secours doit faire connaître sa qualité. Ainsi le refus par un citoyen de prêter, dans un cas de tumulte, un secours dont il est requis par un agent de l'autorité publique, n'est pas punissable lorsque le commissaire de police requérant ne lui a pas fait connaître sa qualité. Il n'est pas nécessaire d'ailleurs que celui-ci soit ceint de son écharpe (Cr. 8 avr. 1854, D.P. 54. 1. 212).

680. Aucune formalité particulière n'est exigée quant à la forme des réquisitions. Il suffit que la réquisition indique son objet, la personne à laquelle elle est adressée, le titre ou la qualité du requérant. L'art. 475, § 2, n'exige pas, à peine de nullité, qu'elle soit notifiée par écrit ; une notification verbale est suffisante ; du reste, en certains cas urgents, il ne sera pas possible de recourir à une notification écrite, sans rendre illusoire le secours ou le travail requis (Cr. 20 mars 1851, D.P. 51. 5. 479 ; 12 mai 1871, D.P. 71. 1. 262). Jugé même qu'une réquisition écrite est valable par rapport à une autre personne que celle à laquelle elle a été adressée d'abord, et qui s'était trouvée dans un cas d'empêchement légitime (Cr. 3 juin 1848, D.P. 48. 1. 153).

681. — III. *Refus ou négligence de la personne requise.* — Pour que la contravention existe, il faut que l'inculpé ait *refusé* d'obtempérer à la réquisition. La loi assimile la *négligence* au refus, et il en serait de même de l'*oubli*. Le refus de service ou de secours requis par l'autorité, dans le cas d'incendie notamment, ne perd pas son caractère de contravention lorsque celui qui l'avait opposé n'y a pas persisté, et a obtempéré à de nouvelles réquisitions ; par suite, cette obéissance tardive ne peut dispenser le juge de police d'appliquer la peine encourue

(Cr. 4 nov. 1859, D.P. 60. 5. 328). La disposition de l'art. 475, § 12, en effet, commandée par une nécessité toujours urgente, impose aux citoyens l'obligation d'obtempérer, par un concours immédiat, à la première réquisition de l'autorité ; nul ne saurait être admis à refuser d'abord son assistance, sauf à l'accorder plus tard, parce qu'en agissant ainsi, les citoyens se constitueraient juges d'une question d'opportunité dont l'appréciation n'appartient qu'à l'autorité publique.

682. — IV. *Possibilité d'obtempérer à la réquisition.* — La loi n'admet qu'une seule excuse : c'est l'impossibilité de faire les travaux, de prêter le secours réclamé. On doit écarter les excuses tirées, par exemple, de ce que le tumulte était terminé au moment où était faite la réquisition d'aller chercher la gendarmerie pour dissiper un attroupement, ou de ce que, dans le même cas, les gendarmes pouvaient être absents de la caserne assez éloignée du lieu de rassemblement (Cr. 20 mars 1851, D.P. 51. 5. 479).

683. Au contraire, l'individu poursuivi pour avoir refusé d'obéir à une réquisition de se mettre à la chaîne à l'effet de prêter secours dans un incendie, est avec raison acquitté, lorsqu'il est reconnu qu'il y avait pour lui impossibilité morale et matérielle de prendre place à cette chaîne, déjà plus que complète ; en cette matière, le juge apprécie souverainement l'excuse tirée de l'impossibilité (Cr. 11 déc. 1863, D.P. 66. 1. 139). — De même, le fait par un médecin de n'avoir pas obtempéré à la réquisition d'accompagner un commissaire de police à l'effet de constater l'état d'un cadavre trouvé dans les eaux d'un fleuve, est avec raison déclaré non punissable, s'il est établi qu'il ne lui a pas été possible de faire le service requis ; et l'impossibilité, sur la preuve de laquelle l'acquittement a été prononcé, ne peut être contestée par le ministère public à l'appui de son pourvoi en cassation, si elle n'a été affirmée par le juge qu'après audition de témoins à l'audience, et conséquemment en vertu de son droit souverain d'appréciation (Cr. 1er févr. 1867, D.P. 67. 1. 191).

684. L'allégation par le prévenu d'une grande fatigue ressentie au moment où il a été requis, de douleurs rhumatismales, ne suffirait pas pour autoriser le juge à déclarer qu'il n'a pu obéir à la réquisition. Le juge doit la contrôler, rechercher si la fatigue, les douleurs qu'on invoque étaient suffisantes pour mettre le prévenu dans l'impossibilité d'agir et légitimer le refus. La cause de l'empêchement ne saurait être abandonnée à l'appréciation individuelle de la personne requise (V. Cr. 6 août 1836, R. *Expert*, 411. — Blanche, t. 7, nº 399).

§ 16. — *Contravention commise par les crieurs, afficheurs, vendeurs ou distributeurs, soit d'écrits sans noms d'auteur ou imprimeur, soit de chansons ou images contraires aux bonnes mœurs* (art. 475, § 13).

685. V. *Presse-outrage.*

§ 17. *Exposition ou vente de comestibles gâtés ou nuisibles* (art. 475, § 14).

686. Cette disposition a été abrogée par l'art. 9 de la loi du 27 mars 1851, abrogée elle-même par la loi du 1er août 1905 (D.P. 1906. 4. 47). V. *Vente de substances falsifiées.* — V. aussi, au cas où les maires prennent des arrêtés à ce sujet, vº *Commune*, nºs 1394 et s.

§ 18. — *Maraudage, ou vol sans circonstances aggravantes de récoltes non détachées du sol* (art. 475, § 15, C. pén.).

687. La disposition qui forme aujourd'hui le paragraphe 15 de l'art. 475 a été ajoutée par la loi du 28 avr. 1832 au Code pénal de 1810 ; elle abroge et remplace l'art. 34, tit. 2, de la loi des 28 sept.-6 oct. 1791, qui, toutefois, punissant le maraudage d'une amende indéterminée, le rendait justiciable du tribunal correctionnel.

688. L'art. 475, § 15, punit ceux qui dérobent, sans aucune des circonstances prévues par l'art. 388, C. pén. (vº *Vol*), des récoltes ou autres productions utiles de la terre, qui, avant d'être soustraites, n'étaient pas encore détachées du sol. Il s'agit, comme dans le cas de l'art. 471, § 9, de l'enlèvement de récoltes non détachées du sol ; les deux contraventions supposent également, par exception à la règle, une intention délictueuse de la part du contrevenant. Mais elles sont distinctes (V. *supra*, nº 424).

689. La contravention que réprime l'art. 475, § 15, est étrangère : ... à l'enlèvement de bois dans les forêts soumises ou non au régime forestier (V. *Forêts*) ; ... A toute extraction ou enlèvement non autorisé de produits du sol forestier autres que les bois, que réprime l'art. 144 C. for. (V. *ibid.*) ; ... Au maraudage ou enlèvement de bois, commis à dos d'homme dans les plantations d'arbres autres que les bois taillis et futaies, qui demeurent soumis à l'application de l'art. 36, tit. 2, de la loi des 28 sept.-6 oct. 1791 ; ... Au vol de bois, exécuté à l'aide de bêtes de somme ou de charrettes, dans les plantations d'arbres autres que les bois taillis et futaies (ce vol reste sous le coup des pénalités de l'art. 37, tit. 2, de la loi de 1791) (V. *Droit rural*).

690. — I. La contravention de l'art. 475, § 13, ne concerne que les enlèvements de productions utiles qui sont commises dans les *champs ouverts*. Le texte est muet à cet égard. Mais l'art. 475, § 15, remplace l'art. 34, tit. 2, de la loi des 28 sept.-6 oct. 1791, qui protégeait seulement les lieux ruraux ; et, d'autre part, les éléments de la contravention sont les mêmes, en dehors des circonstances aggravantes, que ceux du délit prévu et puni par l'art. 388, § 5, lequel ne s'applique qu'aux produits exposés dans les champs. L'art. 475, § 15, est donc inapplicable à la soustraction de productions utiles de la terre ailleurs que dans les champs, notamment dans les jardins clos dépendant d'une maison (Cr. 31 janv. 1828, R. 413. — Comp. Cr. 17 oct. 1811, R. 412. — V. Blanche, t. 7, nº 411). Il est également inapplicable au vol de bois commis dans des plantations à l'intérieur des villes (Cr 1er mars 1872, D.P. 72. 1. 149). En pareil cas, il y a lieu d'appliquer l'art. 401 C. pén., lequel embrasse, dans sa généralité, tous les vols qui ne sont pas compris dans la section dont il fait partie ou dans toute autre loi particulière (Cr. 31 janv. 1828 et 1er mars 1872, précités).

691. — II. Il n'y a lieu à l'application de l'art. 475, § 15, qu'autant que l'enlèvement porte sur des *récoltes* ou *autres productions utiles de la terre*. L'expression « productions utiles de la terre » désigne les plantes et les autres productions végétales, engendrées soit naturellement, soit par le travail de l'homme, sans qu'il y ait à distinguer entre les productions qui sont destinées à la nourriture de l'homme, et celles qui ne peuvent servir qu'à la nourriture des animaux, ni même entre les produits alimentaires et les autres productions de la terre propres à d'autres usages, domestiques ou industriels. Conformément à ce principe, la jurisprudence a décidé qu'on doit considérer comme des productions utiles, dans le sens de l'art. 475, § 15 : ... les raisins (Cr. 7 janv. 1858, D.P. 58. 5. 125); ... Les pommes de terre (Pau, 3 mars 1859, R. *Vol*, 446-2º ; 9 nov. 1866, D.P. 66. 1. 512) ; ... Le chaume, qui peut servir à la nourriture des bestiaux et qui, dans tous les cas, forme un engrais précieux pour l'agriculture (Cr. 18 nov. 1859, D.P. 59. 5. 118) ; ... Les accrues naturelles d'herbes, trèfles et autres (Cr. 27 avr. 1860, D.P. 60. 5. 109), ainsi la crue d'une luzerne retournée dans un terrain ensemencé la même année en une autre espèce de grains, sans qu'on puisse objecter que cette luzerne avait ainsi perdu toute sa valeur, et, conséquemment, toute utilité (Cr. 15 nov. 1839, R. *Vol*, 446-1º) ; ... Les herbes qui poussent dans les vignes (Cr. 13 nov. 1863, D.P. 63. 5. 112).

692. Un arrêt a également décidé que le fait de couper des *sarments* dans une vigne constitue, non le délit de vol simple prévu par l'art. 401 C. pén., ni le délit prévu par l'art. 388, § 5, mais la contravention prévue par l'art. 475, § 15, du même Code (Montpellier, 10 mai 1881, D.P. 82. 2. 149). Cette solution est contestée, et le fait envisagé constituerait le délit prévu par l'art. 36 de la loi des 28 sept.-6 oct. 1791 (D.P. 92. 2. 149, note 1). La jurisprudence décide, en effet, que les ceps de vigne sont des arbres au sens légal du mot. Or, le vol de bois commis dans les plantations d'arbres (autres que les bois taillis et futaies régis par le Code forestier) est prévu par la disposition précitée de la loi de 1791 (V. en ce sens : Cr. 22 févr. 1839, R. *Droit rural*, 219-2º ; 19 janv. 1848, D.P. 48. 5. 26 ; 1er mars 1872, D.P. 72. 1. 149. — Blanche, t. 7, nº 412. — *Contra :* Cr. 11. oct. 1845, D.P. 45. 1. 429).

693. La disposition de l'art. 475, § 15, ne s'applique pas aux fruits sauvages; aux substances minérales, par exemple à l'enlèvement de pierres d'une falaise. Ce fait constitue le délit de vol prévu et puni par les art. 379 et 401 C. pén. (Cr. 9 sept. 1824, R. 407) ; du reste le vol de pierres dans les carrières est formellement prévu par l'art. 388, § 2. Elle ne s'applique pas à un vol de sel commis sur des bancs de marais salants, le sel qui ne se forme que par des moyens artificiels ne pouvant être considéré comme une récolte ni comme une production du sol (Cr. 31 juill. 1818, R. *Vol*, 422-2º). A plus forte raison en est-il ainsi d'un vol de miel ou de gâteaux de miel (Cr. 10 juill. 1872, R. *Vol*, 422-1º), et aussi de l'enlèvement de la fiente du bétail, quoiqu'une décision ait admis la solution contraire (Trib. pol. Sauve (Gard), 29 août 1864, D.P. 66. 2. 23).

694. — III. Le maraudage, prévu par l'art. 475, § 15, de même que le vol de récoltes spécifiées à l'art. 388, § 5, suppose que les récoltes ou autres productions utiles de la terre *n'étaient pas détachées du sol*, avant l'acte de mainmise de la part du délinquant (V. Chauveau et Hélie, t. 5, nº 2045). Par exemple, le fait d'avoir dérobé, sur un pâtis appartenant à autrui, des ajoncs détachés du sol et disposés en gerbes, constitue le délit de vol de récoltes prévu par l'art. 388, § 3, et non la contravention de maraudage punie par l'art. 475, § 15 (Cr. 4 nov. 1880, D.P. 81. 1. 44).

695. Aux productions non détachées du sol, il faut assimiler celles qui n'en ont été séparées que par une cause naturelle ou par un accident quelconque, c'est-à-dire sans l'intervention du propriétaire ou de son représentant (Cr. 10 avr. 1807, R. 408 ; 17 avr. 1812, R. *Vol*, 426). A plus forte raison, ne doit-on pas tenir pour détachées du sol les productions que l'auteur même du maraudage en a séparées, qu'il a laissées momentanément sur place et qu'il est revenu enlever le lendemain ou les jours suivants. La contravention, en effet, ne change pas de nature, pour avoir été commise à deux reprises.

696. La manière dont les productions de la terre sont détachées du sol par le contrevenant, est indifférente pour la constitution de la contravention. Ainsi, peu importe que l'acte incriminé consiste dans le fait : ...

[illegible] (Cr. 9 ... 1859 ...) [illegible] blouse (Cr. 7 janv. 1858, D.P. 58. 5. 125); ... [illegible]

697. — [illegible] *cr.*, 427). Cela ressort d'ailleurs des expres- [illegible] *tent*, ... et *les productions qui, avant d'être soustraites...* » Ainsi, l'individu qui, [illegible] non coupable de maraudage (Cr. 9 janv. 1862, [illegible] Cr. 14 mai 1868, D.P. 69. 1. 117). Jugé encore que le prévenu de maraudage qui produit une autorisation écrite du propriétaire, lui concédant la faculté de prendre dans [illegible] divers articles de jardinage, peut être relaxé comme n'ayant pas agi avec l'intention frauduleuse qui constitue un élément essentiel de la contravention (Cr. 6 déc. 1879, *Bull. cr.*, n° 221, et S. 245, et, sous l'empire de l'art. 34, tit. 2, de la loi des 26 sept.-6 oct. 1791 [illegible]).

698. L'intention frauduleuse qui caractérise le maraudage, comme le vol, tend à l'*appropriation* des produits enlevés. Le maraudage se distingue par là des délits prévus par les art. 444, 449 et 450 C. pén. sous la rubrique : destructions, dégradations, dommages. Ces articles ne s'appliquent qu'aux cas où c'est par un esprit de malveillance et dans le seul but de détruire et de dégrader, qu'on dévaste des récoltes, qu'on coupe des grains ou des fourrages.

699. En conséquence, il y a lieu d'appliquer l'art. 475, § 15 : ... au vol de bottes de foin commis avant que l'herbe ne fût détachée du sol, dans le but de se l'approprier, et sans les circonstances aggravantes énumérées dans l'art. 388, § 5 (Cr. 13 nov. 1834, R. 410); ... Et au fait de deux individus surpris au moment où ils coupaient des tiges de millet pour se les approprier et en faire des balais (En ce sens, sous l'empire de la loi de 1791, Cr. 13 janv. 1815, [illegible]).

700. Pour le même motif, le maraudage se distingue du délit prévu par l'art. 28 de la loi des 28 sept.-6 oct. 1791 qui punit le simple fait de destruction de petites parties de production de la terre.

701. [illegible] que la chose a été l'objet de la mainmise du délinquant : il n'est pas nécessaire qu'elle [illegible] Mais le maraudage ayant été classé par la loi du 28 avr. 1832 au nombre des simples contraventions, la tentative n'est plus punissable (En sens contraire, sous la loi de 1791, Cr 13 janv. 1815 et 31 janv. 1838, R. 411 et 413). Le fait d'enlever des récoltes dans un terrain dont le prévenu est copropriétaire pour moitié, sur une superficie supérieure [illegible] les prévisions de l'art. 28 de la loi du 28 sept. 1791, mais constitue la contravention prévue par l'art. 475, § 15, C. pén. (Cr. 29 sept. 1904, [illegible]).

702. — V. Le maraudage ne constitue une contravention qu'autant qu'il a été [illegible] V. à cet égard *Vol*. — Cr. 26 oct. 1894, D.P. 99. 1. 351).

703. Lorsqu'il a été commis avec le concours de circonstances aggravantes autres que celles énumérées à l'art. 388, § 5, il devient, semble-t-il, un crime : le maraudage, étant une variété du vol, reste en effet dans les dispositions générales qui régissent le vol, pour tout ce qui n'en a pas été détaché; or le maraudage simple et sans circonstances est seul soumis aux règles particulières des contraventions de police. Ainsi il a été jugé, sous l'empire de la loi de 1791 : ... que le vol d'un plant de choux, commis dans un [illegible] à l'aide d'escalade, rentre dans l'application de l'art. 384, et par conséquent ne constitue pas le simple maraudage prévu par l'art. 34, tit. 2, de la loi sur la police rurale (Cr. 17 oct. 1811, R. 412) ; ... Qu'un vol de récoltes commis la nuit, avec armes, par plusieurs personnes, entraîne la peine des travaux forcés à temps, aux termes de l'art. 385 C. pén. (Bruxelles, 16 mars 1815, R. 412). Au surplus, la jurisprudence considère comme un crime le maraudage commis la nuit et en réunion de plusieurs personnes (V. *Vol*).

§ 3. — Troisième classe des contraventions de police.

704. Cette classe d'infractions est punie d'une amende de 11 à 15 francs (C. pén. art. 479). L'amende ne peut jamais être moindre de 11 francs, sauf en cas d'admission des circonstances atténuantes (Cr. 4 juin 1852, D.P. 52. 5. 522 ; 28 mai 1853, D.P. 53. 5. 438 ; 24 déc. 1863, D.P. 67. 5. 422 ; 28 août 1873, D.P. 74. 1. 43).

705. L'art. 480 C. pén. prononce en outre un emprisonnement facultatif de cinq jours au plus dans certains cas spécifiés par la loi.

706. La disposition de l'art. 480 vise : ... 1° ceux qui auront occasionné la mort ou la blessure des animaux ou bestiaux appartenant à autrui dans les cas prévus par l'art. 479, § 3 (V. *infra*, n° 739 et s.) : mais elle est inapplicable aux mêmes faits dans les cas prévus par le paragraphe 1er ou par le paragraphe 2 du même article (Cr. 19 avr. 1866, D.P. 66. 1. 415. — V. *infra*, nos 708 et 734); ... 2° Les possesseurs de faux poids et de fausses mesures, à l'égard desquels elle a été implicitement abrogée par la loi du 1er août 1905 (V. *Poids et mesures*); ... 3° Ceux qui emploient des poids et des mesures différents de ceux que la loi a établis ; l'art. 480 C. pén. prononce la confiscation de ces poids et mesures (V. *Poids et mesures*); ... 4° Les boulangers et bouchers dans les cas prévus par l'art. 479, § 6 (V. *infra*, nos 750 et s.); ... 5° Les interprètes de songes, lesquels seuls sont ainsi passibles de la peine d'emprisonnement, à la différence des devins et pronostiqueurs, quoique l'art. 479, § 7, les comprenne également dans sa disposition (Trib. corr. Seine, 7 déc. 1852, D.P. 53. 3. 8; Metz, 26 déc. 1857, D.P. 59. 5. 310. — [illegible] n° 467) ; mais à l'égard des uns comme des autres, la loi prononce en outre la confiscation des instruments, ustensiles et costumes servant ou destinés à l'exercice de leur métier (art. 480-2°) (V. *infra*, nos 760 et s.); ... 6° Les auteurs ou complices de bruits ou tapages injurieux ou nocturnes (V. *infra*, nos 764 et s.).

707. En cas de récidive d'une contravention de la 3e classe, l'emprisonnement pendant cinq jours est toujours prononcé (C. pén., art. 482). L'amende étant la peine principale, et l'emprisonnement n'étant que l'accessoire, l'amende doit toujours être prononcée, même quand la peine d'emprisonnement est appliquée (Cr. 22 nov. 1811, 29 déc. 1815, et 13 mai 1831, R. 483; Toulouse, 11 mai 1889, *Gazette du Midi*, 30 juin 1889).

§ 1er. — *Dommage volontaire aux propriétés mobilières d'autrui* (art. 479, § 1).

708. L'art. 479, § 1, punit ceux qui ont volontairement causé du dommage aux propriétés mobilières d'autrui, lorsque le fait n'est pas prévu par l'un des art. 434 à 462 C. pén., ou par une loi particulière. L'art. 479, § 1, n'est qu'une disposition subsidiaire destinée à réprimer les faits qui échappent à des dispositions plus sévères.

709. Parmi ces dispositions, qui font échec à l'application de l'art. 479, § 1, il faut signaler, en outre des art. 434 à 462 C. pén. : l'art. 30, tit. 2, de la loi des 28 sept.-6 oct. 1791 (V. *infra*, n° 714); l'art. 9 de la loi du 3 juin 1844, complétée par la loi du 22 janv. 1874, et autorisant les préfets à prendre des arrêtés « pour prévenir la destruction des oiseaux ou pour favoriser leur repeuplement » (V. Cr. 16 avr. 1896, D.P. 97. 1. 85, *Chasse*, n° 877), et la loi du 22 juill. 1896, modifiée par celle du 4 mars 1898, qui punit la destruction des pigeons voyageurs (V. toutefois Trib. corr. Boulogne-sur-Mer, 25 avr. 1906, D.P. 1906. 5. 33, selon lequel l'art. 15 de la loi du 21 juin 1898 sur le Code rural (V. *infra*, n° 720) aurait tacitement dérogé à cette loi (V. *Pigeon voyageur*, *Droit rural*); et la loi du 2 juill. 1850, relative aux mauvais traitements exercés sur les animaux domestiques.

710. L'exercice de la contravention exige la réunion de quatre conditions. Il faut : 1° qu'il y ait dommage ; 2° que le dommage ait été volontaire ; 3° qu'il ait été effectué sans nécessité ; 4° qu'il ait été causé aux propriétés mobilières d'autrui.

711. — I. *Dommage*. — Il faut qu'il y ait dommage. L'art. 479, n° 1, n'exclut aucun mode de dommage. Tous les actes volontairement dommageables aux propriétés mobilières d'autrui énumérés dans le Code pénal, depuis l'art. 434 jusqu'à l'art. 462 inclusivement, tombent sous son application si, le fait d'ailleurs restant le même par sa nature et son objet, les circonstances qui ont paru nécessiter de la part du législateur une incrimination spéciale font défaut. Ainsi le fait de mettre en morceaux des tuiles dans une briqueterie tombe sous l'application de l'art. 479, § 1, et non de l'art. 440 C. pén., lorsque le juge du fait n'exprime pas que le dégât ait été commis en bande et à porte ouverte (Cr. régl. de juges, 1er mars 1832, R. *Dommage*, 213).

712. L'art. 479, § 1, réprime également la destruction par le feu des objets mobiliers qui ne rentrent pas dans les énumérations formulées par les art. 434 et s. — Spécialement, lorsque le jury déclare l'accusé coupable d'avoir mis volontairement le feu à une meule de paille appartenant à autrui, la cour d'assises inflige avec raison à cet accusé la peine de simple police portée par l'art. 479, § 1, C. pén. (Cr. 22 mars 1832, R. *Dommage*, 82) — Celui qui tue ou blesse volontairement les animaux domestiques d'autrui peut également encourir les peines prévues par l'art. 479, § 1 (V. toutefois *infra*, nos 732 et s.).

713. Décidé qu'on doit considérer comme tombant sous l'application de l'art. 479, § 1 : ... le fait d'un propriétaire de bois non clos, qui a tué des chiens appartenant à autrui au moyen de boulettes empoisonnées, semées sur son terrain, dans le but d'atteindre les chiens des chasseurs en même temps que les bêtes fauves. Peu importe qu'un arrêté préfectoral autorise l'emploi de substances vénéneuses pour détruire les loups et les renards, si ce propriétaire n'a pas pris les précautions nécessaires pour empêcher la destruction des animaux domestiques, et consistant, notamment, à tendre les appâts la nuit et à les relever le matin (Trib. corr.

Compiègne, 3 juin 1873, D.P. 74. 3. 88); ... Le fait de verser de l'eau bouillante sur des ruches et de causer ainsi la mort des abeilles (Toulouse, 30 mars 1875 et 23 mars 1876, D.P. 76. 2. 145).

714. Le lieu où le dommage a été causé importe peu. Toutefois, lorsqu'il s'agit d'un animal domestique, tué sur un terrain dont le maître de cet animal était propriétaire, locataire, colon ou fermier, l'infraction tombe sous l'application de l'art. 459 C. pén. — D'autre part, le fait de tuer ou blesser de dessein prémédité et méchamment, sur le terrain d'autrui, des bestiaux ou des chiens de garde, est réprimé par l'art. 30, tit. 2, de la loi des 28 sept.-6 oct. 1791 (Cr. 4 avr. 1863, D.P. 63. 1. 324). — En conséquence, la contravention prévue par l'art. 479, § 1, existe, lorsque le propriétaire de l'animal tué n'est pas propriétaire, locataire, colon ou fermier du lieu où l'animal a été tué (Cr. 17 août 1822, R. *Dommage*, 276; 4 nov. 1848, D.P. 49. 5. 13; 17 déc. 1864, D.P. 65. 1. 102); ou quand, s'agissant même d'un chien de garde appartenant à autrui, une personne l'a tué ou blessé, soit sur son propre terrain (Cr. 19 avr. 1866, D.P. 66. 1. 415; 7 juill. 1871, D.P. 71. 1. 272), soit sur la voie publique (Cr. 25 janv. 1873, D.P. 73. 1. 168).

715. — II. *Dommage volontaire.* — Le dommage doit avoir été *volontaire* contrairement à la règle générale en matière de contraventions: il s'agit, en effet, d'une infraction qui n'a été mise au rang des contraventions qu'à raison de la modicité présumée du dommage causé. — Ainsi il a été jugé que le fait de tuer volontairement un animal domestique en tout autre lieu que la propriété de son maître, et, par exemple, sur son propre terrain, ne constitue la contravention prévue par l'art. 479, § 1, C. pén., qu'autant qu'il y a eu intention, malveillance et dessein de causer à autrui un dommage dans sa propriété mobilière (C. cass. Belgique, 13 juin 1864, D.P. 66. 5. 23). — D'ailleurs le dommage n'en est pas moins volontaire, quoiqu'il ait dépassé les prévisions de celui qui l'a causé. Ainsi il a été décidé que le juge ne saurait se fonder, pour faire rentrer parmi les cas de blessures par maladresse l'action de l'individu qui a atteint d'un coup de feu un chien surpris dans sa cour, sur ce que le prévenu aurait fait une blessure grave à ce chien en ne se proposant que de le piquer (Cr. 19 avr. 1866, D.P. 66. 1. 415).

716. — III. *Dommage causé sans nécessité.* — Il faut que le dommage ait été effectué *sans nécessité*. L'art. 479, § 1, ne concerne pas celui qui se trouve en état de légitime défense. Mais c'est à celui qui invoque la légitime défense à en faire la preuve: ainsi, le seul fait qu'un chien aboie ou court après une personne, notamment après un vélocipédiste, ne peut autoriser cette personne à le tuer ou à le blesser (Trib. civ. du Vigan, 20 mai 1892, D.P. 93. 2. 37). — La légitime défense ne peut donc s'entendre que d'un danger actuel, et non d'une simple crainte. Il a été jugé, toutefois, qu'elle doit s'entendre de l'imminence d'un péril auquel sont exposés les hommes ou les animaux; ainsi ne sont pas passibles de dommages-intérêts des habitants de la campagne qui, voyant accourir vers leur village un chien errant et étranger, qu'ils croient de bonne foi atteint de la rage, le tuent dans un intérêt de sûreté personnelle et publique (Limoges, 30 juin 1860, D.P. 93. 2. 37, note 1, *a*. — Comp. Trib. Le Vigan, 20 mai 1892, précité).

717. Selon la jurisprudence, il y a légitime défense aussi bien lorsqu'il s'agit de défendre les propriétés que lorsqu'il s'agit de défendre les personnes (V. toutefois Trib. paix Rambouillet, 3 mars 1866, D.P. 66. 3. 47). Ainsi il a été jugé que l'art. 479, § 1, n'atteint pas : ... celui qui tue, la nuit, dans une cour close dépendant de sa propriété, un chien qui avait étranglé une certaine quantité de lapins (Cr. 17 déc. 1864, D.P. 65. 1. 102); ... L'individu qui tue, dans un hangar à lui appartenant et attenant à une habitation, le chien d'un voisin qui était en train de briser et manger les œufs provenant de ses poules, alors surtout que le maître du chien avait déjà reçu, à l'occasion de faits analogues, plusieurs avertissements dont il n'avait pas tenu compte (Cr. 17 nov. 1865, D.P. 66. 1. 95); ... Celui qui tue le chien d'autrui, sur son propre terrain, au moment où l'animal porte atteinte à sa propriété. Tel est le cas où le chien d'autrui est venu se prendre dans un des pièges qui ont été tendus, dans un jardin clos de murs, pour en protéger les cultures contre les incursions dommageables des chiens du voisinage (Cr. 7 juill. 1871, D.P. 71. 1. 272); ... La personne qui tue à coups de fusil les chiens d'autrui, au moment où, coutumiers du fait, ces animaux étaient lancés à toute vitesse dans le parc à lapins de l'inculpé, l'avaient parcouru d'un bout à l'autre, et y causaient un dommage actuel et effectif (Bordeaux, 4 mars 1879, D.P. 80. 2. 163).

718. De même, il n'y a pas lieu de considérer comme coupables de la contravention prévue par l'art. 479, § 1 : ... l'individu qui, dans le but de prévenir des dégâts, tire sur un chat appartenant à un inconnu (C. cass. Belgique, 13 juin 1864, D.P. 66. 5. 23); ... Celui qui, en semant des substances empoisonnées sur un terrain lui appartenant, sur lequel les poules d'un voisin venaient habituellement faire des incursions dommageables, a causé la mort de quelques-uns de ces animaux, si c'est sur son terrain et au moment du dégât que les poules ont mangé les substances qui les ont empoisonnées, alors surtout qu'il n'a pris cette mesure qu'après avoir adressé au possesseur des poules des avertissements demeurés infructueux (Cr. 7 mai 1868, D.P. 69. 1. 72); ... Le propriétaire d'un canal empoisonné qui a tué des oies, canards et cygnes appartenant à autrui, qui, se trouvant dans les eaux dudit canal, nuisaient au frai et au poisson (Cr. 26 déc. 1868, D.P. 69. 1. 389. — V. aussi Blanche, t. 7, n° 428).

719. Mais, pour qu'il puisse légitimement être fait usage de ce droit de destruction, il ne suffit pas de la seule présence des animaux appartenant à autrui sur le terrain ou dans les eaux du canal dont le propriétaire ou fermier a intérêt à les repousser, bien qu'il en résulte un péril possible ou imminent; il faut qu'il y ait un dommage actuel et effectif à faire cesser. — Jugé que l'art. 479, § 1, est applicable à l'individu qui, ayant surpris des poules dans sa chambre à avoine, ne les tue qu'une heure après les y avoir enfermées (Cr. 13 nov. 1885, *Bull. cr.*, n° 312, et S. 250). De même, le juge ne peut acquitter l'individu prévenu d'avoir tué, à plusieurs époques, des volailles de différentes espèces, alors qu'un seul fait de dégât a été constaté, en déclarant, pour les volailles tuées à d'autres époques, qu'il est présumable qu'elles causaient un dommage au moment où elles ont été atteintes (Cr. 26 déc. 1868, cité *supra*, n° 718; 16 janv. 1875, D.P. 75. 1. 448). — De même encore, il y a destruction abusive et non légitime défense de la propriété : ... de la part du propriétaire qui tue l'un des chiens d'autrui au moment où ces chiens, emportés par leur ardeur à poursuivre le gibier, traversaient son terrain, à moins que ce fait de destruction ne soit justifié par la gravité des dégâts causés à la propriété (Trib. paix Brède, 15 févr. 1855, D.P. 66. 3. 47, note); ... Et de la part du propriétaire dans le jardin duquel est venu s'abattre un essaim d'abeilles en fuite, et qui a détruit ces abeilles avec un arrosoir, alors que celui auquel l'essaim appartenait avait inutilement demandé l'accès du jardin pour le ramener (Trib. paix Ville-en-Tardenois, 24 juin 1861, D.P. 66. 3. 47, note).

720. Le principe que la contravention n'existe pas, lorsqu'il s'agit d'empêcher un dommage à sa propriété, subit-il une dérogation en ce qui concerne les *volailles*, et peut-on tuer chez soi les volailles d'autrui, qui y commettent des dégâts? L'art. 12, tit. 11, de la loi des 28 sept.-6 oct. 1791, reproduit par la loi du 4 avr. 1889 (D.P. 89. 4. 34), puis par l'art. 15 de la loi du 21 juin 1898 (D.P. 98. 4. 125; C. rur. liv. 3, tit. 1, chap. 1), autorise formellement les propriétaires, détenteurs ou fermiers à tuer les volailles sur les lieux, au moment du dégât. Mais cet article ne dispose qu'en vue des exploitations rurales. En est-il de même lorsqu'il s'agit de dégâts causés en tout autre lieu, par exemple, lorsque le fait se passe dans un jardin à l'intérieur d'une ville? La Cour de cassation avait décidé implicitement la négative dans un arrêt du 28 juill. 1855 (D.P. 55. 1. 361). Elle l'a jugé expressément dans un arrêt postérieur, où elle pose en principe que la faculté accordée par l'art. 12 du tit. 2, de la loi des 28 sept.-6 oct. 1791 est subordonnée à la condition qu'elle soit exercée pour protéger une propriété rurale; que, notamment, elle n'appartient pas à l'aubergiste qui tue une poule d'un voisin qui a pénétré dans sa chambre à avoine (Cr. 13 nov. 1885, cité *supra*, n° 719). Certains auteurs professent l'opinion contraire. Le principe que la contravention prévue par l'art. 479, § 1, n'existe pas lorsque l'on se trouve en cas de légitime défense, n'est pas spécial aux chiens. Il est général et doit, par suite, s'appliquer aux volailles comme aux autres animaux, sans qu'il y ait lieu de distinguer, puisque la loi ne le fait pas, les dégâts causés dans les exploitations rurales et ceux causés dans l'intérieur des villes. Il y a, dans les deux cas, pour le propriétaire, nécessité de protéger sa chose et par conséquent impunité résultant : dans l'un, de l'art. 12, tit. 11, de la loi de 1791; dans l'autre, de la combinaison des art. 453, 454 et 479, n° 1, C. pén. (V. Blanche, t. 7, n° 428).

721. Il a été décidé plus récemment que le fait par une personne de tuer la volaille d'autrui qui a pénétré dans sa propriété présente les caractères de la contravention de dommage causé volontairement à la propriété d'autrui, punie d'une amende de 11 à 15 fr. par l'art. 479, § 1, C. pén., s'il s'est produit sur une propriété urbaine; qu'au contraire ce même fait n'est point punissable et constitue l'exercice d'un droit, aux termes de la loi du 4 avr. 1889 (L. 21 juin 1898, art. 15; liv. 3, tit. 1, C. rur.), s'il s'est produit sur une propriété rurale, et alors qu'il a été accompli sur les lieux et au moment du dégât (Cr. 11 janv. 1896, D.P. 96. 1. 368 et la note; Trib. pol. de Novion-Porcien, 13 avr. 1910, D.P. 1910. 5. 42); que dès lors, est insuffisamment motivée la décision qui relâche un individu poursuivi pour avoir tiré sur sa propriété la volaille d'autrui, sans faire connaître si la propriété était rurale ou urbaine, et sans indiquer non plus si le fait a été commis au moment même d'un dégât actuel et effectif (Cr. 11 janv. 1896, précité. — V. la note).

722. Le fait de démolir, en exécution d'un jugement, des ouvrages établis par un voisin, contrairement audit jugement, ne saurait constituer la contravention prévue par l'art. 479, § 1. La personne qui démolit, ne faisant qu'exécuter un jugement qu'elle a obtenu et dont l'exécution lui a été attribuée, ne peut être recherchée pour ce fait (Cr. 26 nov. 1887, D.P. 88. 1. 285).

723. IV. *Propriétés mobilières d'autrui.* — Il faut que le dommage ait été causé aux *propriétés mobilières* d'autrui. L'art. 479,

§ 1, ne distingue pas : il s'étend à tout ce qui [illegible] ... aux meubles par détermination de la loi, [illegible] mobiliers, aux actions ou intérêts dans des sociétés, ainsi qu'aux rentes perpétuelles ou viagères : ... Aux bateaux, bacs, navires, moulins et bains sur bateaux, et généralement à toutes usines non fixées par des piliers et ne faisant point partie de la maison : ... Aux matériaux provenant de la démolition d'un édifice, ou assemblés pour en construire un nouveau : ... Aux meubles destinés à l'usage et à l'ornement des appartements, comme tapisseries, lits, sièges, glaces, pendules, tables, porcelaines et autres objets de cette nature, tableaux et statues. Spécialement à une voiture chargée de marchandises en station dans une rue (Cr. 9 juin 1864, D.P. 64. 1. 502); à une brouette, dans les contrées du moins où cet instrument n'est pas considéré comme un instrument d'agriculture, et aux instruments autres que les instruments d'agriculture, dont la rupture ou la destruction tombe sous l'application de l'art. 451, C. pén. (Cr. 29 juill. 1813, R. *Vol*, [illegible] art. 479, § 1, est avec raison appliqué au fait d'avoir mis volontairement le feu à une meule de paille appartenant à [illegible] ne s'explique pas sur la question, d'ailleurs non posée, de savoir si la meule constituait une récolte ou une partie de récolte (Cr. 22 mars 1832, cité *supra*, n° 712).

724. L'art. 479, § 1, C. pén., est seul applicable à la détérioration des clôtures des objets mobiliers, à l'exclusion de l'art. 456, C. pén., lequel prévoit uniquement la destruction des clôtures des immeubles. En conséquence constituent la contravention de dommage volontaire à la propriété mobilière d'autrui et non le délit de bris de clôture : ... le fait d'avoir, même intentionnellement, cassé les glaces d'un wagon de chemin de fer (Trib. corr. Seine, 25 févr. 1910, D.P. 1910. 5. 28); ... Le fait de démolir à coups de bâton les parois d'une roulotte, même habitée (Limoges, 30 avr. 1908, D.P. [illegible]. 5. 21).

725. Il a été jugé que le fait de briser une statue de la République qui, après avoir figuré quelque temps dans la salle de la mairie, avait été transportée dans un grenier par ordre de l'autorité compétente, constitue la simple contravention de dommages à la propriété mobilière d'autrui et non le délit de dégradation d'un monument public (Nîmes, 25 juill. 1878, D.P. 81. 5. 120). — Mais le bris d'une chaîne posée par un fermier pour fermer un passage privé, et du cadenas qui la retient, constitue le délit de bris de clôture prévu et puni par l'art. 456, et non la contravention de dommage volontaire causé aux propriétés mobilières d'autrui (Cr. 14 juin 1884, D.P. 85. 1. 272).

726. L'eau d'un lavoir ne peut être considérée comme une chose mobilière au sens de l'art. 479, § 1. Par suite, on ne saurait appliquer la disposition de cet article à un individu qui l'aurait troublée ou corrompue (Cr. 5 août 1887, *Bull. cr.*, n° 305, et S. 252).

727. L'art. 479, § 1, s'applique non seulement aux choses inanimées, mais encore aux animaux, pourvu qu'il s'agisse d'animaux domestiques, aucune disposition spéciale n'ayant prévu et puni le fait d'avoir volontairement tué ou blessé un animal domestique appartenant à autrui (Cr. 19 avr. 1866, D.P. 66. 1. 415. — V. aussi C. cass. Belgique, [illegible] 1864, D.P. 66. 5. 23. — [illegible], t. 7, n° 427. — V. toutefois, *supra*, n°s 714 et s.).

728. On doit spécialement considérer comme animaux domestiques compris dans la disposition de l'art. 479, § 1 : ... les chats (C. cass. Belgique, 13 juin 1864, cité *supra*, n° 727) ; ... Les chiens (Cr. 4 nov. 1848, D.P. 48. 5. 13; 18 août 1853, D.P. 53. 1. 263 ; 4 avr. 1863, D.P. 63. 1. 324; 17 déc. 1864, D.P. 65. 1. 102; 7 juill. 1871, D.P. 71. 1. 272; 2 janv. 1873, D.P. 73. 1. 168; 4 nov. 1899, D.P. 1901. 1. 375; Trib. corr. Compiègne, 3 juin 1873, D.P. 74. 3. 88; Trib. civ. Le Vigan, 20 mai 1892, D.P. 93. 2. 37); ... Les volailles (Trib. paix Pont-à-Mousson, 24 avr. 1885, *Monit. des juges de paix*, 1886, p. 240; Cr. 11 janv. 1896, D.P. 96. 1. 368. — Comp. Cr. 13 nov. 1885, *Bull. cr.*, n° 312, et S. 250). Ainsi le fait de blesser un faisan, qu'on savait être échappé d'une volière, tombe sous l'application de l'art. 479, § 1 (Amiens, 9 mars 1882, D.P. 82. 2. 152).

729. L'art. 479, § 1, s'applique également aux animaux d'une nature mixte, tels que : ... les abeilles, qui ne sont ni tout à fait sauvages, ni tout à fait domestiques, et qui ne deviennent l'objet d'un droit de propriété qu'indirectement, c'est-à-dire en tant qu'accessoires du fonds sur lequel elles sont fixées (Toulouse, 30 mars 1875 et 3 mars 1876, D.P. 76. 2. 145, et la note) ; ... Et les vers à soie : ces animaux ne pouvant être considérés comme des animaux domestiques, le fait de les détruire au moment où ils sont en éducation chez le propriétaire constitue, non le délit prévu par l'art. 454 C. pén., mais la simple contravention prévue et punie par l'art. 479, § 1 (Nîmes, 20 déc. 1860, D.P. 61. 2. 121).

730. Quant à la destruction des pigeons, V. *Droit rural* et *Pigeon-voyageur*.

§ 2. — *Mort ou blessures involontaires aux animaux d'autrui* (art. 479, § 2, 3 et 4).

731. Les paragraphes 2, 3 et 4 ont un objet commun. Les contraventions qu'ils prévoient n'existent qu'autant que la mort ou les blessures concernent des animaux ou bestiaux appartenant à autrui. Leur objet diffère donc de celui de la loi du 2 juill. 1850 relative aux mauvais traitements exercés sur les animaux domestiques par les personnes qui en ont la garde et la conduite (D.P. 50. 4. 145). Les dispositions de l'art. 479 C. pén. diffèrent en outre de celles de la loi de 1850, en ce qu'elles s'appliquent aux animaux de toute espèce, sauvages ou domestiques, et non pas seulement aux animaux domestiques ; en ce qu'il importe peu que le fait incriminé ait eu lieu publiquement ou non (Cr. 9 juill. 1853, D.P. 53. 1. 320) ; et enfin en ce qu'elles ne prévoient formellement que la mort ou les blessures causées *involontairement*, c'est-à-dire sans intention de tuer ou de blesser. Peu importe d'ailleurs que le fait qui a occasionné la mort ou les blessures ait été ou non volontaire.

732. Quant aux *blessures volontaires* faites aux animaux d'autrui, quelques arrêts leur ont appliqué l'art. 30, tit. 2, de la loi des 28 sept.-6 oct. 1791, qui punit d'une amende double de la somme du dédommagement et d'une détention plus ou moins longue, selon les circonstances, toute personne convaincue d'avoir, de dessein prémédité, méchamment, sur le terrain d'autrui, blessé ou tué des bestiaux ou chiens de garde (Cr. 5 févr. R. *Dommage-destruction*, 289 ; Orléans, 10 mars 1829, *ibid.*). — On objecte que cette disposition est trop étroite, en ce qu'elle ne concerne que les *bestiaux et les chiens de garde*, qu'elle n'est applicable qu'aux faits commis *sur le terrain d'autrui*, et que les blessures faites à d'autres animaux que les chiens de garde ou bestiaux ou à ces animaux, mais sur la propriété du contrevenant, ne seraient en conséquence passibles d'aucune peine ; qu'elle est d'autre part trop sévère, puisque les blessures faites à des animaux seraient frappées de peines plus graves que ne le serait la destruction de ces animaux réprimée par l'art. 452 C. pén. En conséquence, elle aurait été abrogée par l'art. 484 C. pén., et les blessures volontaires aux animaux d'autrui tomberaient sous l'application soit de l'art. 479, § 2, 3 et 4, qui, prévoyant les blessures involontaires, doit, à plus forte raison, s'appliquer aux blessures volontaires, soit de l'art. 479, § 1, C. pén., qui punit ceux qui ont volontairement causé du dommage aux propriétés mobilières d'autrui (V. *supra*, n° 714).

733. La mort ou les blessures des animaux ne constituent la contravention punie par l'art. 479, qu'autant qu'elles sont le résultat d'une des *causes* spécifiées aux paragraphes 2, 3 et 4 de cet article, c'est-à-dire qu'elles ont été occasionnées par la divagation des fous ou furieux ou d'animaux malfaisants ou féroces ; par la rapidité, mauvaise direction ou chargement excessif des voitures, chevaux, bêtes de trait, de charge ou de monture : par l'emploi ou l'usage d'armes sans précaution ou avec maladresse ou par jet de pierres ou autres corps durs ; par la vétusté, la dégradation, le défaut de réparation ou d'entretien des maisons ou édifices; enfin, par l'encombrement ou l'excavation de telles autres œuvres, dans ou près les rues, chemins, places ou voies publiques, sans les précautions ou signaux ordonnés ou d'usage.

734. — I. *Divagation des fous ou furieux ou des animaux malfaisants ou féroces* (art. 479, § 2). — Cette disposition se rattache à celle de l'art. 475, § 7, qui considère comme en état de contravention ceux qui laissent divaguer des fous ou des furieux placés sous leur garde, ou des animaux malfaisants ou féroces (V. *supra*, n°s 599 et s.).

735. Spécialement, il importe peu que le dommage ait été occasionné sur la voie publique ou dans un lieu privé : l'art. 479, § 2, s'applique donc au cas où le chien du prévenu s'est introduit dans la basse-cour d'un voisin et a emporté deux poussins appartenant à celui-ci (Cr. 16 juill. 1898, *Bull. cr.*, n° 259).

736. — II. *Rapidité, mauvaise direction ou chargement excessif des voitures, chevaux, bêtes de trait, de charge ou de montures* (art. 479, § 2, deuxième disposition). — Cette disposition se rattache à l'art. 475, § 4, qui punit de peines de simple police la violation des règlements sur le chargement, la rapidité ou la mauvaise direction des voitures, ainsi que l'action de faire ou laisser courir les chevaux, bêtes de trait, de charge ou de monture dans l'intérieur des lieux habités (V. *supra*, n°s 573 et s., 586 et s.). Mais à la différence de l'art. 475, § 4, l'art. 479, § 2, ne subordonne pas la contravention à la condition que le fait incriminé se soit produit dans un *lieu habité* (Comp. *supra*, n° 584).

737. La disposition de l'art. 479, § 2, s'applique aux conducteurs des voitures automobiles (Cr. 23 oct. 1903, sol. impl., D.P. 1903. 1. 528). Ceux-ci sont responsables des blessures faites aux animaux par la rapidité de leur véhicule, lorsqu'ils vont à une vitesse exagérée ou supérieure à celle prévue par le décret du 10 mars 1899 (Trib. corr. Montmédy, 4 déc. 1900, D.P. 1903. 2. 133 ; Trib. paix Boulogne-sur-Mer, 23 oct. 1905, D.P. 1906. 5. 56), ou lorsqu'ils n'ont pas fait usage de la trompe d'avertissement (Comp. Trib. civ. Lisieux, 19 oct. 1905, D.P. 1906. 5. 56 ; Trib. paix Quimper, 6 juin 1906, D.P. 1906. 5. 64). Toutefois, le conducteur d'une automobile, marchant à une allure modérée, dans une rue fréquentée par les automobiles et les véhicules de toutes sortes, n'a pas vis-à-vis d'un chien à prendre de précautions spéciales, telles que usage du signal avertisseur et ralentissement (Comp. Trib. civ.

Nancy, 9 juin 1905, D.P. 1905. 5. 40). De même la responsabilité de l'automobiliste doit être un peu atténuée du fait que le chien, qui traversait la route pour rejoindre son maître, n'était pas alors l'objet d'une surveillance suffisante de la part de celui-ci (Trib. simple pol. Boulogne-sur-Mer, 23 oct. 1905, précité).

738. En ce qui concerne les voitures attelées, il a été jugé que l'acquittement d'une prévention relative au fait d'avoir écrasé un chien appartenant à autrui, en laissant courir un cheval attelé à une voiture, ne peut être valablement fondé sur cette considération, que le chien ne devait être guère alerte, un tel motif n'étant pas sérieux (Cr. 15 mars 1862, D.P. 62. 5. 106).

739. — III. *Emploi ou usage d'armes sans précaution ou avec maladresse; Jet de pierres ou corps durs* (art. 479, § 3). — Cette disposition prévoit ainsi deux causes distinctes de la mort ou des blessures des animaux donnant lieu à contravention. Dans l'un et l'autre cas, il n'est pas nécessaire que l'accident se produise sur la voie publique, pour qu'il constitue une contravention. Ainsi, l'art. 479, § 3, est applicable, lorsqu'un individu, en tirant un coup de fusil ou en lançant une pierre imprudemment dans son jardin, atteint et blesse l'animal d'autrui dans un enclos voisin.

740. — 1er *Cas.* — Par armes, il faut entendre, non seulement les armes à feu, mais encore tous les objets que l'art. 101 considère comme des armes, c'est-à-dire toutes machines, tous instruments ou ustensiles tranchants, perçants ou contondants (Blanche, t. 7, n° 431); notamment les bâtons (Cr. 29 juin 1821, R. 437; 4 avr. 1863, D.P. 63. 1. 324), et les râteaux (Cr. 9 juill. 1853, D.P. 53. 1. 320). — La mort ou la blessure des animaux par l'emploi ou l'usage des armes n'est d'ailleurs réprimée qu'autant que cet emploi ou cet usage a eu lieu *sans précaution* ou *avec maladresse*, la contravention de l'art. 479, § 3, impliquant, non un simple fait matériel, mais une faute, dont l'appréciation appartient souverainement aux tribunaux.

741. — 2e *cas.* — La disposition de l'art. 479, § 3, concernant la mort ou la blessure des animaux occasionnées par le jet de pierres ou de corps durs, doit être rapprochée de l'art. 475, § 8, qui réprime le jet de pierres ou de corps durs contre les édifices et clôtures d'autrui, et aussi le jet volontaire des corps durs sur les personnes. La différence entre les deux cas est tout entière dans l'effet ou le résultat. Pour l'application de l'art. 475, § 8, il n'est point nécessaire qu'il y ait eu dégradation ou dommage; l'art. 479, § 3, n'est applicable, au contraire, que lorsque la même cause a produit les conséquences en vue desquelles cet article prononce une peine plus sévère (Sur le sens des expressions *jet* et *corps durs*, V. *supra*, nos 389 et s.; 640 et s.).

742. — IV. *Vétusté, dégradation, défaut de réparation ou entretien des maisons ou édifices* (art. 479, § 4, 1re disposition). — L'art. 479, § 4, s'applique d'abord au cas où la mort ou la blessure des animaux a été causée par la vétusté, la dégradation, le défaut de réparation des édifices; à ces causes, on ne saurait assimiler le vice de construction, ainsi que le fait l'art. 1386 C. proc., en matière de responsabilité civile, l'art. 479, § 4, ayant une rédaction différente. Aussi bien, lorsque la vétusté ou le défaut de réparation ont déterminé un incendie dans lequel ont péri les animaux d'autrui, c'est l'art. 458 C. pén., et non l'art. 479, § 4, qui est applicable.

743. L'art. 479, § 4, se rapproche au contraire de l'art. 471, § 5, qui punit ceux qui négligent ou refusent d'obéir à la sommation émanée de l'autorité administrative de réparer ou démolir leurs édifices menaçant ruine. Mais on ne saurait en conclure que l'art. 479, § 4, n'est applicable qu'autant qu'une sommation administrative a été faite au prévenu et que celui-ci n'y a pas obtempéré.

744. Les mots *maisons* ou *édifices* comprennent, au sens de l'art. 479, § 4, tout ce qui est édifié de main d'homme, même les simples murs de clôture. Ils comprennent notamment les ponts, dont la sûreté n'importe pas moins à la sûreté générale que celle de tous les édifices riverains de la voie publique. Ainsi le fait, par un entrepreneur, de n'avoir pas suffisamment pourvu aux réparations d'un pont, de l'entretien duquel il était tenu en qualité de concessionnaire, et d'avoir par là à s'imputer un accident causé à des chevaux par une rupture de poutres survenue au moment de leur passage constitue, non une contravention de voirie, mais la contravention que réprime l'art. 479, § 4, C. pén. (Cr. 16 févr. 1855, D.P. 55. 1. 350).

745. Mais, d'après le même arrêt, la contravention relative aux accidents causés par le mauvais état des édifices n'existe qu'autant que ceux-ci sont situés sur la voie publique ou à proximité de cette voie, ou qu'ils en font partie (comme par exemple un pont). L'art. 479, § 4, s'applique en effet à ce qui est édifié *dans* ou *près* les rues, chemins, places ou voies publiques (Cr. 16 févr. 1855, précité. — Comp. Cons. d'Etat, 5 août 1901, D.P. 1903. 3. 13). La question est controversée de savoir si les expressions « dans ou près les rues, chemins, places ou voies publiques » sont applicables aux deux sortes de contraventions prévues par l'art. 479, § 4. En tout cas, les mots « sans les précautions ou signaux ordonnés ou d'usage », ne concernent que la contravention mentionnée dans la deuxième partie de l'art. 479, § 4 (R. 445 et 447).

746. Si l'art. 479, § 4, n'a d'autre objet que de pourvoir à la sécurité de la voie publique, on peut se demander s'il s'applique au cas où les animaux d'autrui ont été tués ou blessés *dans l'intérieur des maisons* ou sur le terrain en dépendant, quoique le texte ne contienne aucune restriction à cet égard. Dans tous les cas, le propriétaire de la maison ne saurait être poursuivi pour infraction à l'art. 479, § 4, si les animaux avaient été introduits sans son autorisation au moins tacite.

747. — V. *Encombrement, excavation ou autres ouvrages, dans ou près la voie publique, sans les précautions ou signaux ordonnés ou d'usage* (art. 479, § 4, 2e disposition). — Cette disposition doit être rapprochée de celle de l'art. 471, § 4, qui réprime l'embarras de la voie publique et le défaut d'éclairage des matériaux ou des excavations sur cette voie. Elle s'applique aux embarras, dépôts ou travaux de toute sorte, sur la voie publique (V. *supra*, nos 235 et s., 356 et s.), ayant causé la mort ou la blessure des animaux d'autrui, à défaut des précautions expressément ordonnées par l'autorité publique ou prescrites par l'usage. En ce qui concerne les précautions imposées ou renouvelées par l'autorité administrative ou municipale, il importe de remarquer que leur omission, au cas de mort ou blessure d'animaux, entraîne l'application de l'art. 479, § 4, et non de l'art. 471, § 15. — La circonstance que les précautions voulues avaient été prises constitue un fait justificatif, dont le prévenu doit établir la preuve.

§ 3. — *Détention de faux poids et de fausses mesures* (art. 479, § 5, abrogé par l'art. 9 de la loi du 27 mars 1851, D.P. 51. 4. 57).

748. — V. *Poids et mesures.*

§ 4. — *Emploi de poids et mesures différents de ceux établis par les lois en vigueur* (art. 479, § 6-1°).

749. — V. *Poids et mesures.*

§ 5. — *Vente du pain et de la viande au-dessus du prix de la taxe* (art. 479, § 6-2°).

750. La deuxième contravention, prévue par l'art. 479, § 6, qui punit les boulangers et bouchers qui vendront le pain ou la viande au delà du prix fixé par la taxe légalement faite et publiée, suppose que les maires, auxquels appartient le pouvoir de taxer le prix du pain et celui de la viande, ont pris un arrêté régulier à cet égard, et que la taxe a été publiée (V., sur la légalité de la taxe, *Commune*, nos 1597 et s.). — Dans les communes où cette mesure a été prise, la vente du pain ou de la viande au-dessus du prix de la taxe constitue une infraction à l'art. 479, § 6, quelle que soit la manière dont un prix supérieur à celui de la taxe a été perçu (Cr. 17 mars 1810, R. *Boucher*, 74, et vo *Commune*, no 1624). Il devrait en être de même en cas d'infraction à un arrêté fixant les quantités de bas morceaux ou *réjouissances* que les bouchers pourraient donner comme surpoids (*Contra :* Cr. 10 juin 1836, R. *Boucher*, 52, et vo *Commune*, no 1523).

751. Lorsque les arrêtés municipaux contiennent des dispositions autres que celles fixant le prix de la viande ou du pain, par exemple, s'ils prescrivent la vente du pain au poids ou bien suivant des dimensions et un poids déterminés, ces dispositions sont sanctionnées par l'art. 471, § 15, et non par l'art. 479, § 6 (Trib. corr. Rochefort, 25 sept. 1890, D.P. 91. 2. 253, et vo *Commune*, no 1441).

752. Toutefois, dans le cas où un boulanger vend des pains dont le poids est inférieur à celui indiqué par leur forme ou leur dimension, la quantité de pain vendue est inférieure à celle que le prix doit représenter, et, par conséquent, il y a vente au delà de la taxe, soit que la dimension et le poids aient été déterminés par un arrêté (Cr. 12 mai 1849, D.P. 49. 5. 51. — V. toutefois, Cr. 26 avr. 1822, R. 55), soit même simplement que l'autorité municipale ait imposé aux boulangers l'obligation de peser le pain (Cr. 5 mars 1842, R. *Boulanger*, 1841). Ce fait tombait ainsi sous le coup de l'art. 479, § 6 (arrêts précités); mais depuis la loi du 27 mars 1851, il constitue, au moins lorsque la dimension ou la forme et le poids ont été déterminés par un règlement, le délit de tromperie sur la quantité des choses vendues (Cr. 22 mars 1901, D.P. 1902. 1. 526), aujourd'hui réprimé par l'art. 1 de la loi du 1er août 1905 (D.P. 1906. 4. 47. — V. *Vente*).

753. Il faut remarquer que la simple *mise en vente* de pains qui n'ont pas le poids prescrit par un règlement, ne pourrait être confondue avec la *vente* du pain au-dessus de la taxe, la tentative, en matière de contravention, n'étant pas punissable (Cr. 1er févr. 1833, R. *Poids et mesures*, 102; 13 mars 1834, R. *Boulanger*, 40; 4 août 1838, *ibid.*; 28 févr. 1839, *ibid.*; 4 oct. 1839, R. *Poids et mesures*, 102; 19 juin 1846, D.P. 46. 4. 43. — *Contra :* Cr. 21 avr. 1837, R. *Boulanger*, 40). La mise en vente de pains d'un poids inférieur à celui que leur forme semble indiquer, constitue aujourd'hui la tentative du *délit* de tromperie sur la quantité des choses vendues et tombe, par conséquent, sous l'application de la loi, alors du moins que, suivant un usage local, la forme du pain est, dans la commune, indicative de son poids (Cr. 26 déc. 1901, D.P. 1903. 5. 81. — V. *Vente*).

754. Dans les villes, où la taxe du pain est réglementée, *le refus* par un boulanger de vendre du pain au prix de la taxe constitue

[illegible] en ce qui concerne la viande, le refus de vendre au prix de la taxe équivaut à une vente au-dessus de la taxe (Cr. 2 août 1856, [illegible] 1626).

755. Quant au fait de vendre du pain ou de la viande *au-dessous* de la taxe, V. [illegible] 1627.

756. Chaque fait spécial de vente au-dessus de la taxe, reconnu constant par le juge, doit être réprimé par la prononciation d'une amende distincte (Cr. 24 juin 1865, D.P. 65. 5. 38). Mais le même fait ne saurait donner lieu à deux amendes, l'une à raison du fait en lui-même considéré comme tombant sous les prohibitions de l'art. 479, § 6, C. pén., l'autre à raison de ce que ce fait constituerait une contravention au règlement fixant le prix de la viande (ou du pain) et serait ainsi passible des peines portées par l'art. 471, § 15; en pareil cas, il n'y a qu'une infraction passible d'une amende, celle de 11 à 15 francs que prononce l'art. 479, § 6 (Cr. [illegible] D.P. 63. 5. 49).

757. Les arrêtés relatifs à la taxe intéressent l'ordre public. Il en résulte que toute convention des parties tendant à y déroger est de nul effet (V. les arrêtés cités, v° *Commune*, n° 1632).

758. Les boulangers et bouchers ne sauraient davantage, pour échapper à une con[illegible] 26 mai 1854, D.P. 54. 5. 74. — V. aussi, Cr. 16 août 1855, D.P. 55. 1. 444, et v° *Com*[illegible] 1624).

759. Les boulangers ou bouchers sont [illegible] des contraventions à la taxe sur le pain ou la viande commises par leurs préposés (Cr. 21 janv. 1853, D.P. 54. 1. 376; 29 [illegible] 1854, *ibid.*; 27 sept. [illegible] *Commune*, n° 1630).

§ 6. — *M[illegible] de deviner, pronostiquer ou expliquer les songes* (art. 477, § 7).

760. L'art. 479, § 7, érige en contravention le fait de se livrer au métier de *deviner* [illegible] *ou expliquer les songes*. Sa disposition est générale et atteint : ... les devins, c'est-à-dire les individus qui se donnent pour prédire les événements futurs et révéler les choses cachées ; ... Les diseurs et diseuses de bonne aventure, les prétendus sorciers, les tireurs et tireuses de cartes ; ... Les individus qui font métier de deviner ou pronostiquer au moyen du magnétisme ou du somnambulisme, même avec l'assistance d'un médecin (Trib. corr. Seine, 7 déc. 1852, D.P. 53. 3. 8). — Sur la question de savoir si l'emploi du magnétisme constitue une escroquerie, V. *Escroquerie*.

761. La contravention ne concerne que les gens qui font *métier* de deviner, de pronostiquer ou d'expliquer les songes. Des actes rares, isolés, accidentels, ne constituent pas un métier dans l'exacte propriété des termes. Mais, dans une matière analogue : l'exercice de l'art de guérir et de la pratique des accouchements, quoique la loi de [illegible] une suite d'actes, on juge que toute opération chirurgicale, de la part d'un individu étranger à l'art de guérir, constitue l'infraction punie par cette disposition (V. *Médecine*).

762. L'expression *faire métier* semble impliquer non seulement l'idée d'habitude, mais surtout celle de salaire; il s'ensuit [illegible] des actes gratuits ne [illegible] pas sous le coup de l'art. 479, § 7. Mais un service gratuit en apparence est souvent fort loin d'être désintéressé, et la loi ne subordonne pas rigoureusement l'existence de la contravention à la demande ou à la prestation de salaires.

763. La contravention dégénère même en délit chaque fois que le prétendu devin emploie des manœuvres frauduleuses pour persuader de l'existence du pouvoir imaginaire qu'il s'attribue, si le résultat de ces manœuvres est, pour lui, de se faire délivrer de l'argent ou des effets mobiliers. Il a été jugé qu'on ne peut voir le délit d'escroquerie dans le fait de pronostiquer l'avenir pour de l'argent, en consultant des cartes dont on indique la signification imaginaire à des personnes envers lesquelles on n'emploie aucune manœuvre frauduleuse, et qui se présentent spontanément pour recevoir cette divination ; ce fait constitue seulement la contravention réprimée par l'art. 479, § 7 (Toulouse, 10 févr. 1854, D.P. 55. 2. 45; Metz, 11 juill. 1855, D.P. 56. 2. 214 ; 23 déc. 1857, D.P. 59. 5. 156).

§ 7. — *Bruits ou tapages injurieux ou nocturnes* (art. 479, § 8).

764. L'art. 479, § 8, punit les auteurs ou complices de bruits ou tapages injurieux ou nocturnes troublant la tranquillité des habitants. Les mots « bruits ou tapages » n'ont pas été définis par l'art. 479, § 8; la loi leur a laissé leur sens ordinaire tel qu'il a été fixé par l'usage.

765. Les tribunaux n'ont pas un pouvoir discrétionnaire pour décider si tel fait constitue ou non un tapage. La Cour de cassation a le droit de vérifier si les faits reprochés aux prévenus rentrent dans la classe de ceux que le législateur a voulu punir. Aussi les tribunaux doivent-ils préciser la nature et l'espèce des bruits qui font l'objet de la poursuite, afin de permettre à la cour suprême d'exercer pleinement son contrôle sur les décisions qui lui sont déférées. Une fois le fait qualifié justement bruit ou tapage, c'est au juge de police, au contraire, qu'il appartient de déclarer si le bruit ou le tapage est injurieux, question de fait ; sa décision à cet égard est souveraine et échappe à la censure de la Cour de cassation (Cr. 5 juin 1862, D.P. 62. 5. 313).

766. — I. *Caractère injurieux ou nocturne des bruits ou tapages.* — La loi ne punit pas des bruits quelconques : elle ne punit que des bruits et tapages injurieux ou nocturnes. Un bruit non injurieux, causé de jour, ne constituerait pas la contravention spécifiée à l'art. 479, § 8. Mais il n'est pas nécessaire, pour que la contravention existe, que les bruits soient à la fois nocturnes et injurieux ; il suffit de l'un ou de l'autre de ces caractères. Ainsi, le fait d'avoir, en chantant à tue-tête et en dansant bruyamment durant la nuit, jusqu'à deux heures du matin, dans le domicile d'une fille publique, troublé la tranquillité des habitants, tombe sous l'application de l'art. 479, § 8, encore bien que ces chants et ce bruit ne renfermeraient d'injure contre personne (Cr. 26 août 1848, D.P. 51. 5. 507). De même, le caractère injurieux des bruits ou tapages suffit, eussent-ils eu lieu en plein jour (Cr. 29 juill. 1813, R. 466 ; 5 sept. 1835, *ibid.*, 479).

767. Le mot « injurieux » dans l'art. 479, § 8, ne doit pas être pris dans le sens précis que lui attribuent soit l'art. 29 de la loi du 29 juill. 1881, soit l'art. 471, § 1, C. pén. relatif à l'injure simple. Il s'entend non seulement des injures par paroles, des grossièretés ou invectives, mais des démonstrations bruyantes, outrageantes comme les charivaris (BLANCHE, t. 7, n° 47).

768. Il a été décidé que l'art. 479, § 8, est applicable : ... aux injures que s'adressent deux ou plusieurs individus sur la voie publique (Cr. 4 oct. 1851, D.P. 51. 5. 508; 19 nov. 1858, D.P. 58. 5. 350) ; ... Aux invectives échangées entre époux dans l'intérieur de leur domicile (Cr. 8 août 1859, D.P. 56. 1. 380).

769. Le jugement constatant « que le bruit était tellement fort, qu'il n'était pas possible d'entendre toutes les injures qui étaient prononcées », caractérise suffisamment la contravention de tapage injurieux, sans qu'on puisse prétendre que les faits retenus constituent le délit d'injures publiques (Cr. 18 déc. 1902, *Bull. crim.*, n° 392).

770. Au contraire, ne constituent pas une contravention, à défaut de caractère injurieux : le tapage causé par un individu qui, en état d'ivresse, jette ses meubles par la fenêtre de son logement (Cr. 22 mars 1866, D.P. 67. 5. 423), ou le bruit causé par le jet violent de bûches sur le parquet (Cr. 27 août 1858, D.P. 58. 5. 438).

771. Un bruit ou tapage, licite et n'ayant pas par lui-même le caractère injurieux, peut revêtir ce caractère à raison des circonstances. C'est ainsi que le fait d'avoir fait jouer le sifflet d'une machine à vapeur au moment du passage d'un convoi funèbre peut, à raison des circonstances, constituer un bruit injurieux pour la famille du défunt et de nature à troubler la tranquillité publique (Cr. 6 août 1887, D.P. 88. 1. 43).

772. Il a été jugé encore : ... que le fait d'annoncer la vente de deux journaux dénommés *le Cochon* et *le Cornard*, en obsédant le public de leur offre, et en affectant d'appliquer le titre de ces deux feuilles à ceux qui refusaient de les acheter, a pu être considéré comme un tapage injurieux troublant la tranquillité des habitants (Cr. 5 nov. 1886, D.P. 88. 1. 140) ; ... Que la contravention résulte également du fait par un camelot de s'être revêtu du costume ecclésiastique pour distribuer des prospectus inconvenants et causer ainsi du scandale sur la voie publique (Trib. simp. pol. Paris, 16 mai 1906, D.P. 1906. 2. 317).

773. Il a été décidé, au contraire : ... que le fait de sonner du cor pendant les vêpres en imitant le champ des fidèles n'est pas nécessairement un tapage injurieux (Cr. 5 juin 1862, D.P. 62. 5. 312); ... Qu'il en est de même, en dehors de toute autre circonstance, d'une apostrophe adressée par le prévenu au public pour annoncer « que la musique jouerait malgré la défense du maire » (Cr. 27 févr. 1886, *Bull. cr.*, n° 83, et S. 267); ... Que l'art. 479, § 8, ne s'applique pas au fait d'avoir, dans un concert, sifflé les artistes et provoqué ainsi des protestations bruyantes (Cr. 17 mai 1895, D.P. 99. 5. 561).

774. Suivant une opinion, le *charivari* tomberait sous l'application de l'art. 479, § 7 (Cr. 2 déc. 1843, D.P. 45. 4. 96).

Pour constituer la contravention de tapage injurieux prévue par l'art. 479-8° C. pén., il suffit que le tapage ait eu un caractère offensant, alors même qu'il n'a été employé par ses auteurs aucun terme de mépris, aucune invective ou expression outrageante (Cr. 29 févr. 1908, *Bull. cr.*, n° 85).

775. — II. *Les cris et les chants politiques* peuvent également avoir, suivant les circonstances, un caractère injurieux. Il en est ainsi, s'ils visent une personne déterminée, tels que le cri de « A bas X... », alors même que ce cri est la manifestation d'une opinion politique émise pendant la période électorale (Trib. corr. Amiens, 12 déc. 1888, *Recueil de la Cour d'Amiens*, 1878, p. 158) ; mais même s'ils visent une catégorie de citoyens, tels que le cri de « A bas les Juifs, » proféré bruyamment sur une place publique en présence d'un certain nombre d'électeurs rassemblés (Cr. 31 janv. 1902, D.P. 1903. 5. 712),

ou le cri de « A bas les blancs », proférés bruyamment par des individus la nuit, dans les rues d'une ville (Cr. 2 août 1850, D.P. 50. 5. 437). Ces cris ont le caractère d'une injure pour les citoyens ainsi désignés (Mêmes arrêts).

776. De même, est suffisamment motivé, en ce qui touche l'un des éléments de l'infraction, le jugement qui énonce que le caractère injurieux du tapage résulte de ce qu'il s'est produit : « au cours d'une manifestation organisée à l'occasion et à l'encontre du passage du président de la République » (Cr. 5 mars 1910, *Bull. cr.*, n° 114).

777. Au contraire, ne présente pas le caractère de cette contravention le fait par un individu de chanter la *Marseillaise* à sa fenêtre (Cr. 28 mai 1851, D.P. 52. 5. 523); ni le fait par une femme de protester bruyamment dans une assemblée tenue à la Sorbonne à l'occasion du centenaire du Code civil, et ayant un caractère privé, contre la glorification faite à l'œuvre de Napoléon, qui a créé aux femmes une situation qu'elle juge inacceptable (Trib. simp. pol. Paris, 12 janv. 1905, D.P. 1905. 5. 11).

778. Les art. 31, 33 et 47 de la loi du 29 juill. 1881 sur la presse déférant à la juridiction de la cour d'assises les injures ou diffamations envers les fonctionnaires publics, les citoyens chargés d'un service ou d'un mandat public, etc. (V. *Presse-outrage*), le tribunal de simple police est incompétent pour en connaître. — Jugé spécialement que : ... on ne peut considérer comme une contravention de tapage injurieux, prévue et punie par l'art. 479, § 8, C. pén., et de la compétence du tribunal de simple police, le fait de « conspuer » le doyen d'une faculté de droit (Trib. simpl. pol. de Paris, 3 févr. 1910, D.P. 1910. 3. 48).

779. Mais il a été décidé, au contraire, que le cri de « Hou ! hou ! » proféré au cours d'une manifestation sur la voie publique ne saurait constituer un outrage au commissaire de police chargé du service d'ordre, alors du moins qu'il n'est pas établi que son auteur l'ait adressé à ce magistrat personnellement ; mais il peut être retenu comme constituant la contravention de tapage injurieux (Montpellier, 7 juin 1906, D.P. 1906. 5. 48).

780. Il faut remarquer que la contravention de tapage injurieux, à la différence de la contravention d'injure non publique, n'admet pas l'excuse de la provocation (Cr. 23 déc. 1875, D.P. 76. 1. 467 ; 20 nov. 1897, D.P. 99. 1. 93); et que la répression n'en est pas subordonnée à la plainte des particuliers injuriés (Cr. 26 déc. 1834, R. 481-2°; 13 oct. 1836, *ibid.*, 471).

781. Le bruit ou tapage *nocturne* est celui qui est fait après le coucher et avant le lever du soleil, le temps légal de la nuit commençant après le coucher du soleil (Dijon, 11 nov. 1846, D.P. 47. 4. 69). Jugé que le tapage par lequel on trouble la tranquillité publique à neuf heures et demie du soir, même dans les plus grands jours, est un tapage nocturne, dans le sens de l'art. 479, n° 8, C. pén. (Cr. 29 août 1857, D.P. 57. 1. 408). Le tribunal ne pourrait pas, pour écarter la circonstance de la nuit, se fonder sur des faits accidentels, par exemple, sur ce que le tapage aurait eu lieu avant l'heure fixée par les règlements pour la fermeture des établissements publics ; l'époque où le jour fait place à la nuit varie suivant le cours des saisons, mais ne peut dans aucun cas être subordonnée aux règlements de l'autorité municipale (Cr. 26 juill. 1749, D.P. 49. 5. 375). Par suite, est nul le jugement d'acquittement sur une prévention de tapage nocturne, qui, après avoir déclaré qu'il était jour, ajoute qu'on voyait dans les rues, que certains établissements obscurs étaient seuls éclairés comme réclame, et en tire la conséquence qu'il n'était pas nuit close (Cr. 30 janv. 1874, D.P. 74. 1. 186). — De même, la disposition d'un règlement qui prohibe certains bruits à partir d'une heure déterminée de la soirée (par exemple, de sonner du cor), ne dispense pas le juge de police, lorsque des bruits de l'espèce prévue, bien que produits avant l'heure fixée, se sont fait entendre après le coucher du soleil, de les réprimer comme constitutifs d'un tapage nocturne (Cr. 30 août 1860, D.P. 60. 1. 518).

782. Lorsqu'à la contravention se joignent des faits d'un autre caractère, soit injures contenant l'imputation d'un vice déterminé, soit outrages de la nature de ceux que prévoient les art. 222, et s. C. pén., la contravention n'empêche pas le délit, pas plus que si des coups avaient été portés ; chaque fait a ses caractères particuliers et aussi sa peine. Par exemple, des chants proférés devant une caserne de gendarmerie, dans l'intention de faire outrage aux gendarmes, peuvent constituer le délit spécifié et puni par l'art. 224, indépendamment de la contravention prévue par l'art. 479, § 8 (Cr. 13 oct. 1849, D.P. 49. 5. 75).

783. Dans ce cas, le délit commis devenant l'infraction principale, le tribunal de police doit se déclarer incompétent et se dessaisir. Il doit ainsi se dessaisir, lorsque les cris ont un caractère séditieux (Cr. 21 août 1873, D.P. 74. 1. 43 ; 6 févr. 1886, *Bull. cr.*, n° 42 ; 6 mars 1886, *ibid.*, n° 95, et S. *Tapages et bruits inj. ou noct.* 3, ou obscènes et que par suite ils constituent le délit d'outrage aux bonnes mœurs (Cr. 14 juin 1884, D.P. 85. 1. 220). Pour le même motif, il doit se déclarer incompétent lorsque, sous la qualification de tapage injurieux, une partie civile poursuit la répression d'injures ou de diffamations verbales proférées publiquement (Trib. Lille, 21 mai 1887, *Moniteur des juges de paix*, 1887, p. 114).

784. Mais il serait indifférent qu'à la contravention se fût joint un délit, si, une plainte étant nécessaire pour ouvrir l'action en répression de ce délit, cette plainte n'avait pas été portée : dans ce cas, la contravention seule étant susceptible de poursuites, le tribunal de police saisi de la connaissance des bruits et tapages ne pourrait se déclarer incompétent sous prétexte qu'il s'agit d'un fait de la compétence du tribunal correctionnel (Cr. règl. de jug., 5 juill. 1882, R. 469. — Comp. Civ. 28 août 1828, *ibid.*).

785. A la contravention de tapage injurieux ou nocturne peuvent également se joindre des faits constituant une contravention indépendante. — Mais, lorsque le procès-verbal inculpe à la fois les prévenus de tapages injurieux et d'injures simples sur la voie publique, le tribunal peut déclarer que les injures se confondent avec le fait de tapage et ne constituent pas un chef de contravention distinct et séparé (Cr. 9 juill. 1874, D.P. 76. 1. 457). De même, l'individu condamné pour tapage nocturne ne peut être l'objet d'une seconde condamnation pour ivresse, lorsque l'état d'ivresse ne s'est manifesté que par le tapage réprimé (Trib. simpl. pol. Paris, 26 juill. 1873, Sir. 73. 2. 284, et S. 30).

786. — III. *Trouble à la tranquillité des habitants.* — Pour qu'il y ait lieu à l'application de l'art. 479, § 8, il faut que le bruit ou tapage injurieux ou nocturne ait troublé la tranquillité des habitants. Suffit-il que le bruit ou le tapage soit de nature à troubler la tranquillité des habitants? Est-il, au contraire, nécessaire qu'il l'ait effectivement troublée ; et par suite, pour que la condamnation ait une base légale, faut-il que le juge déclare en termes exprès dans le jugement que le bruit ou le tapage a eu ce résultat ? La jurisprudence de la Cour de cassation a varié. Elle a d'abord admis que la circonstance qu'il y avait eu trouble apporté à la tranquillité publique devait être mentionnée en termes formels dans le jugement (Cr. 26 fruct. an 4, et 2 août 1828, R. 473-2°, 6 sept. 1850, D.P. 50. 3. 438). Ensuite elle a décidé que les bruits ou tapages, dont parle l'art. 479, § 8, ne peuvent pas exister sans que la tranquillité des habitants du lieu qui en est le théâtre ne soit troublée dans le sens de cet article, et qu'il suffit au ministère public de prouver que ces bruits ou tapages ont eu lieu pour que les tribunaux soient tenus d'en punir les auteurs ou complices (Cr. 2 avr. 1830, 8 déc. 1832, deux arrêts, et 25 avr. 1834, R. 473; 30 nov. 1854, D.P. 54. 5. 436). — La première solution rendait la preuve de l'existence de la contravention fort difficile. La seconde était contraire au texte. Aussi la jurisprudence et la doctrine ont-elles adopté un système mixte. Elles considèrent le trouble comme une conséquence nécessaire du tapage ; et il n'est pas indispensable de prouver spécialement que l'acte incriminé a produit cet effet. Toutes les fois que des bruits ou tapages injurieux ou nocturnes ont été constatés, il y a présomption légale que la tranquillité des habitants a été troublée, mais cette présomption cède à la preuve contraire, et l'inculpé est admis à prouver que le bruit ou tapage qui lui est reproché n'a point eu pour résultat de troubler la tranquillité des habitants, et à obtenir ainsi son renvoi des fins de la plainte (V. Chauveau et Faustin Hélie, t. 6, n° 438 ; Morin, *Répertoire du droit criminel*, v° Bruits et tapages, n° 2, 2e al. ; Blanche, t. 7, n° 471).

787. — 1° La jurisprudence décide que la *présomption de trouble* de la tranquillité publique est attachée à la constatation par un procès-verbal des bruits et tapages (Cr. 26 août 1859, D.P. 62. 5. 314 ; 17 mars 1866, D.P. 67. 5. 423; 21 juill. 1883, *Bull. cr.*, n° 186, et S. 270; 21 juill. 1883, *Bull. cr.*, n° 187 ; 31 janv. 1902, *ibid.*, 40; 23 mai 1903, *ibid.*, 199. — V. toutefois : Trib. paix Paris, 13 mai 1886, *Moniteur des juges de paix*, 1886, p. 285, et Trib. corr. Amiens, 12 déc. 1888, cité *supra*, n° 775), et que cette présomption ne peut être détruite que par une déclaration formelle du juge (Cr. 23 mai 1903, précité).

788. Il importe, toutefois, de remarquer que cette présomption subit un tempérament, en ce sens que tous les bruits ne tombent pas sous l'application de l'art. 479, § 8, mais ceux-là seuls que le législateur a voulu punir, qui sont de nature à troubler la tranquillité publique.

789. Il appartient à la Cour de cassation de vérifier si les faits reprochés aux prévenus rentrent dans la classe de ceux que le législateur a voulu punir. Lorsqu'il s'agit de faits ne rentrant pas dans cette classe, le juge de police doit constater les circonstances à raison desquelles les faits incriminés étaient néanmoins de nature à troubler la tranquillité publique. Son appréciation à cet égard est souveraine (Cr. 27 févr. 1886, *Bull. cr.*, n° 76 ; 27 févr. 1886, cité *supra*, n° 773, et S. 267 ; 25 févr. 1887, *ibid.*, 271).

790. Conformément à cette doctrine, il a été jugé que les chants ne sont punissables, en vertu de l'art. 479, § 8, que lorsqu'il s'y joint certaines circonstances qui en changent le caractère, de manière à les rendre une cause de trouble, par exemple s'il est établi que les prévenus chantaient à tue-tête, qu'on entendait les chants à une grande distance et que la tranquillité des habitants a été troublée (Cr. 28 nov. 1884, D.P. 85. 1. 219 ; 27 févr. 1886, cité *supra*, n° 789; 24 févr. 1888, *Bull. cr.*, 82 ; 9 nov. 1893, D.P. 95. 1. 245. — V. aussi Cr. 6 nov. 1868, D.P. 68. 1. 511 ; 2 déc. 1869, D.P. 70. 1. 190).

791. Au contraire, le fait de chanter un air d'opéra dans la rue ne constitue pas une contravention, s'il ne s'y joint aucune circonstance de nature à le rendre une cause de trouble (Cr. 27 févr. 1866, D.P. 66. 1.

[illegible] conditions telles, qu'elle peut troubler le repos des voisins. Ainsi, il a été jugé que [illegible] nocturne, en l'absence de constatations établissant que le bruit eût rien de discordant ou qu'il troublât le repos des habitants (Cr. 24 juill. 1870, D.P. 72. 4. 431. — Comp. Cr. [illegible]).

792. Constituent, au contraire, des bruits [illegible] circonstance : ... les roulements de tambour, la nuit, dans l'intérieur d'une ville (Cr. 21 sept. 1854, D.P. 55. 5. 432) ; ... La sonnerie du cor pendant la nuit (Cr. 24 déc. 1858, D.P. 58. 5. 348 ; 5 juin 1862, D.P. 62. 5. 313) ; ... Les sons aigus produits à l'aide d'une corne (Cr. 8 janv. 1859, D.P. 61. 5. 47).

793. Le tapage nocturne résulte notamment, d'après un jugement, du fait, par un groupe de personnes, de frapper à une heure et demie du matin aux persiennes, et aux portes des maisons, soit avec le poing, soit avec des cannes, et de tirer violemment les sonnettes des maisons habitées (Trib. de pol. [illegible] 1886, *Recueil de la Cour* [illegible] 1886, p. 186). Mais il a été jugé que le fait de sonner sans nécessité à la porte d'une maison ne constitue pas la contravention prévue par l'art. 479, § 8, alors que le bruit n'a pas été entendu au dehors et que la tranquillité publique n'en a pas été [illegible] (Cr. 24 janv. 1868, Sir. 68. 1. 350, [illegible] 272 ; 28 oct. 1886, *Bull. cr.*, n° 352).

794. On doit encore considérer comme des bruits ou tapages, dans le sens de l'art. 479, § 8 : ... les provocations adressées à des chiens pour les faire hurler (Cr. 15 avr. 1859, sol. impl., D.P. 61. 5. 475) ; ... Les cris poussés la nuit par un individu qui veut aller se disputer avec un autre et qu'on retient (Cr. 28 juin 1858, D.P. 58. 5. 350) ; ... Les violences commises, la nuit, par un mari sur sa femme dans une cour commune, lorsqu'elles sont accompagnées de cris, bruit et tapage ayant troublé la tranquillité publique (Cr. 26 juill. 1827, R. 475) ; ... Les altercations, disputes, le soir, dans la rue, qui occasionnent du bruit et du tapage (Cr. 15 déc. 1864, D.P. 65. 1. 502 ; 17 août 1865, *ibid.* ; 23 déc. 1875, D.P. 76. 1. 457) ; ... Les réjouissances bruyantes accompagnées de cris pour la célébration des fiançailles (Cr. 24 févr. 1859, D.P. 59. 5. 366).

795. Au surplus, l'autorité municipale peut interdire les bruits qui ne tomberaient pas sous l'application de l'art. 479, § 8. Ainsi l'individu poursuivi comme auteur ou complice d'un tapage nocturne, et acquitté de ce chef, peut être condamné pour contravention à l'arrêté municipal qui défend de donner des aubades (Cr. 2 janv. 1875, D.P. 76. 1. 457). Mais l'infraction à ces arrêtés n'est passible que des peines prononcées par l'art. 471, § 15, C. pén. (V. *Commune*, n° 1851).

796. — 2° La présomption de trouble de la tranquillité publique, attachée à la constatation par un procès-verbal de bruits et tapages, peut être combattue par la *preuve contraire*. — La preuve contraire est même admise, lorsque le procès-verbal énonce formellement que les chants et cris constitutifs du tapage ont troublé la tranquillité des habitants. Seulement, cette énonciation, lorsque le procès-verbal émane d'un fonctionnaire ayant qualité, est une de celles qui font foi jusqu'à la preuve contraire (V. notamment : Cr. 4 nov. 1865, D.P. 66. 5. 457 ; 28 nov. 1884, D.P. 85. 1. 219).

797. Il en résulte que le prévenu de bruit ou tapage nocturne, cité par un procès-verbal régulier, ne peut être acquitté sans que ce procès-verbal ait été combattu par la preuve contraire, notamment par voie d'enquête (Cr. 15 avr. 1853, D.P. 53. 5. 439 ; 2 déc. 1869, D.P. 70. 1. 190 ; 10 févr. 1876, D.P. 76. 1. 457 ; 28 nov. 1884, D.P. 85. 1. 219 ; 10 nov. 1900, *Bull. cr.*, n° 328).

798. Encore faut-il toutefois que le procès-verbal soit régulièrement dressé et par un agent ayant qualité. La dénonciation faite par un agent de police ne fait pas foi jusqu'à preuve contraire (Cr. 26 mai 1854, D.P. 54. 5. 376).

799. Jugé aussi que les gardes champêtres sont sans qualité pour dresser des procès-verbaux en matière de police urbaine, par exemple à l'occasion d'une contravention de tapages injurieux ou nocturne, et que le jugement qui a fait état de ce procès-verbal pour appliquer l'art. 479, § 8, manque de base légale (Cr. 13 déc. 1890, D.P. 91. 5. 432). A plus forte raison, le relaxe peut-il être prononcé, lorsque la contravention n'a été constatée que par le rapport d'un agent non assermenté, lequel n'a pas été témoin des faits, et que le ministère public ne fait pas la preuve de l'infraction (Cr. 28 mars 1903, *Bull. cr.*, 140).

800. Le procès-verbal régulièrement dressé ne fait foi que jusqu'à preuve contraire (Cr. 20 janv. 1888, *Bull. cr.*, 35). Lorsque la preuve contraire a été faite, le juge peut, malgré les énonciations du procès-verbal, acquitter le prévenu, qui a prouvé que la tranquillité n'avait pas été troublée (Cr. 17 nov. 1860, D.P. 60. 5. 376 ; 22 mars 1873, *Bull. cr.*, n° 77 ; 10 juill. 1875, *ibid.*, et S. 274 ; 10 nov. 1876, *Bull. cr.*, n° 214 ; 3 juill. 1879, *Bull. cr.*, n° 140, et S. 274 ; 8 déc. 1882, *Bull. cr.*, n° 270).

801. Il appartient aussi au juge de police d'apprécier, en fait, s'il y a eu trouble, quand la poursuite ne s'appuie sur aucun procès-verbal faisant foi (Cr. 3 juin 1864, D.P. 65. 1. 322, et la note ; 28 mars 1867, D.P. 69. 5. 379 ; 8 janv. 1904, *Bull. cr.*, n° 15).

802. Dans tous les cas, l'appréciation du juge de police est souveraine (Cr. 3 juin 1864, 28 mars 1867, précités ; 17 juin 1899, *Bull. cr.*, n° 164 ; 8 janv. 1904, précité), à moins toutefois que son appréciation ne soit en contradiction avec les faits qu'il a lui-même constatés et ne tombe par suite sous la censure de la Cour de cassation (Cr. 31 janv. 1902, *Bull. cr.*, n° 40).

803. Il appartient également au juge de simple police de constater souverainement, en fait, que la contravention relevée contre le prévenu est exclusivement imputable à une autre personne (Cr. 27 janv. 1877, *Bull. cr.*, 35).

804. Les motifs donnés par le jugement d'acquittement doivent permettre de reconnaître si l'acquittement est fondé sur des raisons de droit ou sur la non-existence du fait constaté par le procès-verbal qui a servi de base à la poursuite. Dès lors, est sujette à cassation pour insuffisance de motifs la sentence d'acquittement qui se borne à déclarer que, dans les circonstances de la cause, les faits constitutifs de la contravention imputés au prévenu ne sont pas suffisamment établis à sa charge (Cr. 9 juill. 1874, D.P. 76. 1. 457, et la note ; 10 févr. 1876, *ibid.*).

805. Décidé, au contraire, que justifie le relaxe le motif par lequel le juge, appréciant souverainement les témoignages produits devant lui, déclare qu'il n'est pas établi que le prévenu ait tenu le propos incriminé, et que, l'eût-il tenu, ce propos ait troublé la tranquillité des habitants (Cr. 17 janv. 1903, *Bull. cr.*, n° 26).

806. Quand la preuve qu'il n'a été porté aucun trouble à la tranquillité publique doit-elle être admise ? La jurisprudence tend à décider qu'il suffit que la tranquillité d'une seule personne ait été troublée pour constituer une contravention soit de tapage injurieux (Cr. 20 nov. 1897, D.P. 99. 1. 93), soit de tapage nocturne (Cr. 25 janv. 1878, D.P. 79. 1. 385. — V. aussi Cr. 21 juill. 1883, *Bull. cr.*, n° 186, et S. 270. — *Contra* : Trib. pol. Pont-à-Mousson, 6 août 1887, *Moniteur des juges de paix*, 1887, p. 463), la loi ayant eu pour objet de protéger la tranquillité de chaque habitant en particulier comme celle de tous les habitants en général (Cr. 25 janv. 1878, précité). Jugé encore qu'il suffit pour l'application de l'art. 479, § 8, que deux personnes attestent avoir été réveillées par le tapage nocturne reproché aux inculpés (Trib. corr. Amiens, 12 déc. 1888, cité *supra*, n° 775). — Cette jurisprudence ne doit pas être interprétée trop rigoureusement. Les bruits et tapages atteints par l'art. 479, § 8, sont ceux de *nature* à troubler la tranquillité générale des habitants ; la circonstance que la tranquillité d'un seul habitant a été troublée ne leur enlève pas ce caractère ; mais elle ne peut davantage constituer par elle seule le trouble à la tranquillité publique requis par la loi (V. Sebire et Carteret, *Encyclopédie du droit*, v° Bruits et tapages, p. 284).

807. La contravention prévue par l'art. 479, § 8, supposant que la tranquillité générale des habitants a été troublée, il en résulte que les bruits ou tapages injurieux ou nocturnes ne sont atteints, en principe, par cette disposition, que lorsqu'ils se produisent sur la *voie publique*. Une cour commune, formée par plusieurs habitations, doit être considérée comme faisant partie de la voie publique (Cr. 26 juill. 1827, R. 475. — V. cependant Cr. 1er juill. 1897, D.P. 97. 1. 568, et v° *Commune*, n° 1133).

808. Sur les tapages qui se produisent dans les lieux publics, tels que spectacles, concerts, bals et cabarets, V. *Commune*, n° 1136. Les bruits et tapages commis au cours d'une représentation théâtrale, à l'intérieur de la salle, ne peuvent être considérés comme susceptibles de troubler la tranquillité générale des habitants et ne constituent pas la contravention prévue et punie par l'art. 479, § 8 (Cr. 5 mars 1886, *Bull. cr.*, n° 94, et S. *Tapages et bruits inj. ou noct.*, 7 ; 17 mai 1895, *Bull. cr.*, n° 151).

809. Toutefois, il en est autrement lorsque le tapage, qui se produit dans un cabaret, à l'intérieur d'une salle de spectacle ou à la porte d'un théâtre, est de nature à être entendu du dehors et à troubler la tranquillité des habitants ; l'art. 479, § 8, est en ce cas applicable (Cr. 28 juin 1858, D.P. 58. 5. 349 ; 5 mars 1886, précité. — Comp. Cr. 16 déc. 1887, D.P. 88, 2. 287).

810. La règle qui vient d'être exposée concernant les salles de spectacles, bals, concerts et cabarets, s'applique également aux *habitations particulières*. Les bruits et tapages qui y ont lieu ne sont pas en principe atteints par l'art. 479, § 8 (V. toutefois, Trib. paix Cerizay, 18 mars 1885, *Moniteur des juges de paix*, 1885, p. 315). Mais il en est autrement, lorsque ces bruits et tapages se sont produits de manière à troubler la tranquillité générale des habitants (Cr. 13 juin 1863, D.P. 63. 1. 486), notamment lorsqu'ils sont entendus du dehors et troublent ainsi la tranquillité du voisinage (Cr. 26 août 1848, D.P. 51. 5. 507 ; 24 févr. 1859, D.P. 59. 5. 367 ; 17 juill. 1862, D.P. 63. 5. 368 ; 16 avr. 1864, D.P. 67. 5. 422).

811. On ne saurait objecter que le tapage nocturne cesse d'être une contravention, lorsqu'il est l'exercice d'un droit ; que, spécialement, toute personne pouvant donner un bal dans son domicile, les bruits qui peuvent en résulter ne tombent pas sous l'application de l'art. 479, § 8 (V. cependant, dans ce sens, Cr. 28 avr. 1859, D.P. 59. 5. 367). Tout droit ne peut être exercé que dans les limites posées par les lois et règle-

ments. En conséquence, l'individu poursuivi pour s'être livré, la nuit dans son domicile, avec d'autres personnes, à des divertissements bruyants qui dégénéraient en tapages entendus du dehors et troublant la tranquillité des habitants, ne peut être acquitté sous prétexte que chacun est libre de se conduire dans sa demeure comme bon lui semble (Cr. 1er mai 1863, D.P. 63. 5. 367). « La question doit se résoudre par les circonstances particulières du bruit qui s'est fait à l'intérieur du domicile. S'il n'a rien d'étrange et d'insolite, il ne constituera pas la contravention ; il la constituera, au contraire, s'il est exagéré et dégénère en turbulence » (BLANCHE, t. 7, n° 476. — Comp. Trib. simple pol. Château-Landon, 20 juill. 1887, *Moniteur des juges de paix*, 1888, p. 416).

812. Quoi qu'il en soit, les bruits injurieux qui se produisent dans l'intérieur d'un hôtel privé ne sauraient, alors même qu'ils seraient entendus du dehors, constituer une contravention, lorsqu'ils ne constituent que l'accomplissement d'une obligation. Il a été jugé, notamment, que les sonneries de clairons et les batteries de tambours dans l'intérieur de l'hôtel des pompiers, qui ont eu lieu pour un exercice nécessaire et obligatoire, ne tombent pas sous l'application de l'art. 479, § 8 (Cr. 12 nov. 1885, *Bull. cr.*, n° 307, et S. 276).

813. Les bruits ou tapages, nocturnes ou non, pourvu bien entendu qu'ils ne revêtent aucun caractère injurieux, lorsqu'ils ne sont que l'exercice d'un droit consacré par l'usage ou d'un droit légitime en lui-même, ne sauraient constituer une contravention (Comp. Trib. paix Lokern (Belgique), 6 juin 1891, *Gaz. Pal.* 91. 2. supp. 15, S. *Tapages et bruits inj. ou noct.*, 8). Ainsi les cris poussés pendant la nuit, dans l'agitation habituelle produite par l'attente du résultat d'une élection, ne sauraient revêtir le caractère de trouble à la tranquillité des habitants, incriminé par l'art. 479-8° C. pén. (Trib. corr. Amiens, 12 déc. 1888, cité *supra*, n° 775).

814. Par application du même principe, il faut décider que les bruits et tapages provenant des travaux de certaines *professions* ne tombent pas sous le coup de l'art. 479, § 8, C. pén. et ne peuvent donner lieu qu'à une action civile (Trib. paix Montereau, 6 janv. 1886, *Moniteur des juges de paix*, 1886, p. 187; Cr. 24 nov. 1893, D.P. 97. 1. 238; 3 juill. 1896, *Bull. cr.*, n° 219; 4 déc. 1909, *Bull. cr.*, n° 576). L'art. 479, § 8, ne saurait être appliqué : ... ni au menuisier qui a travaillé entre quatre et cinq heures du matin (Cr. 12 sept. 1822. R. 477); ... Ni au chocolatier, à raison du bruit causé la nuit par la préparation du cacao (Cr. 16 avr. 1825, R. 477); ... Ni au chaudronnier qui a exécuté un travail de son état après onze heures du soir (Cr. 26 mai 1854, D.P. 54. 5. 736); ... Ni aux bruits et tapages résultant du voisinage d'une imprimerie (Trib. pol. Toulouse, 15 mars 1890, *Gazette du Midi*, 20 avr. 1890. V. aussi *Commune*, n° 1138).

815. En ce qui concerne la profession de colporteur de journaux, il a été jugé qu'en l'absence de tout arrêté municipal classant le cornet au nombre des instruments bruyants dont l'usage serait interdit sur la voie publique, et de toute constatation que les sons de trompe ont dégénéré en bruits et tapages injurieux ou nocturnes ayant troublé la tranquillité des habitants, le fait par un colporteur d'annoncer son passage à son de trompe échappe à toute répression, et ne tombe pas notamment sous l'application de l'art. 479-8° C. pén. (Cr. 17 mai 1889, D.P. 90. 1. 143).

816. Mais l'autorité municipale peut prescrire les mesures propres à empêcher que l'exercice de certaines professions ne trouble le repos et la tranquillité des habitants, notamment fixer les heures avant lesquelles ne pourront commencer ou auxquelles devront cesser certains travaux (Cr. 24 nov. 1893, précité). Les infractions à ces règlements sont passibles des peines portées par l'art. 471, § 15 (V. *Commune*, n° 1138).

817. Cependant, cette exception admise en faveur des bruits professionnels ne peut s'appliquer qu'aux bruits que cause nécessairement l'exercice de la profession (Cr. 4 déc. 1909, *Bull. cr.*, n° 1909).

818. De même, les signaux faits la nuit au moyen de sons aigus et perçants tirés d'une corne doivent, même dans les centres industriels ou existent de nombreuses usines, être réprimés comme constitutifs d'un tapage nocturne; et le juge de police se fonderait à tort, pour en excuser les auteurs, sur ce que ces signaux seraient autorisés par un long et constant usage et sur ce qu'ils seraient une garantie de sécurité (Cr. 8 janv. 1859, D.P. 61. 5. 475).

819. De même encore, le conducteur d'une voiture publique prévenu d'avoir, pendant la nuit, troublé le repos des habitants d'une ville et la tranquillité publique en sonnant du cor, ne saurait être excusé sous le prétexte que ce fait peut être considéré comme une nécessité de l'exercice de sa profession (Cr. 21 août 1857, D.P. 57. 1. 413; 24 nov. 1865, D.P. 67. 5. 421), alors surtout qu'il a sonné du cor depuis l'entrée de la ville jusqu'à l'écurie où il remise ses chevaux (Arrêt précité 24 nov. 1865. — V. aussi Cr. 21 nov. 1828, R. *Boulanger*, 28, et *Commune*, n° 1132).

820. Toutefois, il n'en saurait être ainsi pour les bruits et avertissements exigés par les règlements eux-mêmes dans un intérêt public, tels que les coups de sifflet que doivent produire les conducteurs de trains sur les chemins de fer.

A plus forte raison, l'art. 479, § 8, doit-il être appliqué, lorsqu'à raison des circonstances les bruits revêtent un caractère injurieux (V. *supra*, n° 771).

821. Quoique la contravention prévue par l'art. 479, § 8, suppose un trouble apporté à la tranquillité publique, il n'est nullement nécessaire, pour que le ministère public puisse *poursuivre* devant le tribunal de simple police les individus coupables de bruits ou de tapages nocturnes ou injurieux, qu'il y ait eu *plainte* de la part des habitants dont la tranquillité a été troublée (Cr. 2 avr. 1830, R. 481-1°; 24 févr. 1859, D.P. 59. 5. 367; 25 janv. 1878, D.P. 79. 1. 385. — Comp. *supra*, n° 780).

822. — IV. *Fait volontaire et personnel.* — Le bruit ou le tapage n'a le caractère d'une contravention, que lorsqu'il provient d'un *fait volontaire et personnel*. L'infraction n'existe pas quand le bruit ou le tapage est le résultat d'un accident. Ainsi l'explosion produite par le dégagement du gaz d'une fosse d'aisances dont on opère le curage au milieu de la nuit, ne peut être assimilée à un tapage nocturne donnant lieu à l'application de l'art. 479, § 8 (Cr. 28 juin 1839, R. 477).

823. De même encore, l'art. 479, § 8, ne réprime les bruits ou tapages nocturnes émanés d'animaux, que lorsqu'ils sont imputables au maître. En ce sens, il a été jugé : ... qu'un habitant ne peut être déclaré coupable de tapage nocturne, à raison de hurlements poussés par son chien pendant la nuit, qu'autant qu'il aurait lui-même provoqué ces hurlements. Par suite, il est avec raison acquitté s'il est constaté qu'aucun mauvais traitement n'a été exercé sur l'animal ni par lui, ni par les personnes de sa maison (Cr. 15 avr. 1859, D.P. 61. 5. 475); ... Que la contravention de tapage nocturne ne pouvant résulter que d'un fait volontaire, le juge de police refuse avec raison de considérer comme coupable de cette contravention le propriétaire qui fait garder, la nuit, ses marchandises par un chien dont les hurlements troublent la tranquillité des voisins (Cr. 5 avr. 1867, D.P. 67. 1. 288); ... Que le cri d'un merle qui, avant quatre heures du matin, chante le refrain de la *Marseillaise*, de manière à troubler le repos public, ne constitue pas la contravention de tapage nocturne à la charge de son maître, si ce dernier ne l'a pas excité à chanter. Et il importe peu que la cage du merle fût placée sur une chaise près d'une fenêtre entr'ouverte donnant sur la rue, et que le maître eût la réputation de prendre plaisir à faire chanter son merle (Trib. pol. Montélimar, 26 juin 1875, D.P. 76. 3. 88). — Du reste, les voisins n'en ont pas moins le droit de poursuivre devant la juridiction civile la cessation et la réparation du préjudice qu'ils éprouvent; et en tous cas, il appartient au maire de faire droit aux plaintes élevées à raison des faits dont il s'agit, et de prendre des mesures réglementaires pour protéger efficacement le repos des familles. Mais alors les infractions aux règlements de cette nature sont réprimées par l'art. 471, § 15 (Décisions précitées des 5 avr. 1867 et 26 juin 1875).

824. Par dérogation à la règle générale, en matière de contraventions, l'art. 479, § 8, atteint non seulement les auteurs des bruits ou tapages injurieux ou nocturnes, mais aussi leurs *complices*. La complicité, prévue par cet article, doit, conformément à l'art. 60 C. pén., s'affirmer par un acte de provocation, d'aide ou d'assistance. Mais la jurisprudence fait ici résulter l'aide ou l'assistance, de tout fait qui a favorisé ou facilité la perpétration de la contravention ou même seulement de la présence volontaire du prévenu au milieu du rassemblement (Cr. 8 nov. 1855, D.P. 55. 4. 431. — V. BLANCHE, t. 7, n° 469).

825. Conformément à cette théorie, il a été jugé qu'on doit considérer comme complices de tapage nocturne ou injurieux : ... l'individu qui a laissé faire dans son habitation un tapage nocturne (un charivari), encore qu'il n'ait pas pris part aux actes qui ont produit ce tapage (Cr. 8 nov. 1855, D.P. 55. 5. 431; Trib. corr. Bordeaux, 7 janv. 1887, *Le Droit*, 8 mai 1887); ... Le propriétaire qui a laissé sonner du cor dans son parc pendant la nuit (Cr. 24 déc. 1858, D.P. 58. 5. 348); ... Le cabaretier qui a laissé faire du tapage la nuit dans son établissement, alors qu'il a eu le tort de l'ouvrir à une heure indue à des individus déjà ivres et se livrant à une querelle bruyante (Cr. 15 juin 1858, D.P. 58. 5. 349). — Décidé, cependant, qu'une sentence d'acquittement peut être prononcée en faveur du cabaretier dans l'établissement duquel a eu lieu une scène de tapage nocturne, si le juge de police, après avoir entendu régulièrement des témoins à l'audience, déclare, en vertu de son appréciation souveraine, que le cabaretier est resté étranger au tapage, et si le procès-verbal n'affirme rien de contraire (Cr. 3 nov. 1865, D.P. 66. 5. 456). Il en est ainsi, par exemple, lorsque le tapage a été fait dans le débit par un groupe de manifestants qui y a fait irruption et y a été suivi par un inspecteur de police, qui a dressé procès-verbal (Cr. 11 nov. 1904, *Bull. cr.*, n° 463).

826. Est également punissable comme complice, l'individu faisant partie du rassemblement ou du groupe qui cause le tapage, alors même que cet individu n'y aurait pris personnellement aucune part (Cr. 5 juill. 1822 et 5 sept. 1835, R. 479; 16 nov. 1872, *Bull. cr.*, n° 227; 23 août 1894, D.P. 96. 1. 566; 23 mai 1903, *Bull. cr.*, n° 199; 8 mars 1907, *ibid.*, n° 122); plus précisément encore, toute personne dont la présence est constatée dans un groupe comprenant l'auteur d'un tapage nocturne, alors qu'elle n'aurait commis d'autre faute que d'accompagner et suivre cet auteur (Trib. simp. pol. Amiens, 4 mai 1886, *Recueil d'Amiens*, 1866, p. 196).

827. Mais il a été décidé avec raison : ... que [illegible] cation, d'aide ou d'assistance ; ... Que, spécialement, ne peut être considéré comme complice d'un tapage injurieux ou nocturne l'individu qui, ayant passé fortuitement près d'un groupe de personnes faisant du tapage, s'est arrêté un instant pour boire un verre [illegible] et s'est immédiatement retiré (Cr. 26 mai [illegible]).

828. A plus forte raison, la présence d'un individu, dans un rassemblement qui s'est rendu coupable de tapages injurieux et nocturnes, peut être déclarée insuffisante pour faire considérer cet individu comme auteur et complice de la contravention, lorsque, loin de prendre part au tumulte, il l'a blâmé, au contraire, et s'est retiré avant l'intervention des agents de l'autorité (Cr. 30 nov. 1838, [illegible]).

829. Les individus qui n'ont été que l'*occasion* du tapage, sans avoir d'ailleurs l'intention de le faire naître, ne sauraient être inculpés de complicité. Ainsi en est-il du fait d'avoir, dans un concert, sifflé les artistes et provoqué ainsi des protestations [illegible] (Cr. 17 mai 1895, D.P. 99. 5. 561).

830. Il a été jugé encore que le tapage nocturne qui a eu lieu à la suite du refus de représentation d'un spectacle annoncé ne peut donner lieu à des poursuites contre les artistes du théâtre, si le procès-verbal du commissaire de police se borne à émettre l'opinion que leur refus de jouer, motivé par la saisie de la recette, en serait la cause, une telle imputation n'impliquant pas qu'ils aient pu se rendre complices du tapage par aide, assistance ou provocation volontaire; mais bien plutôt que le tapage a été dirigé contre eux (Cr. 3 févr. 1865, D.P. 65. 1. 198). — Jugé, de même, que l'individu qui s'est borné à annoncer à un tiers une fausse nouvelle à l'intérieur de sa maison et par pure plaisanterie, ne peut, dans le cas où la communication de cette nouvelle à d'autres, sans sa participation, a amené des rassemblements, être déclaré pénalement responsable du tapage qui en a été la suite imprévue (Cr. 21 déc. 1866, D.P. 67. 1. 143. — BLANCHE, t. 7, n. 471).

831. — V. *Excuses.* — Le juge ne peut accueillir une excuse qui n'est pas admise par la loi. Ainsi doivent être écartées les excuses fondées sur la bonne foi des prévenus (Cr. 4 août 1853, D.P. 53. 5. 439) : ... Sur ce qu'il n'y aurait pas de règlement local interdisant les bruits ou tapages injurieux ou nocturnes (Cr. 29 janv. 1842, R. 474 ; 13 oct. 1849, D.P. 49. 5. 375 ; 24 déc. 1858, D.P. 58. 5. 348 ; 5 juin 1862, D.P. 62. 5. 314) ; ... Sur l'existence d'habitudes ou d'usages locaux (V. *supra*, nos 813 et s.).

832. Décidé notamment : ... que le juge [illegible] d'une contravention de tapage nocturne résultant de scènes de dispute à l'intérieur d'un cabaret, excuserait à tort les auteurs de ce tapage, en se fondant « sur les habitudes des gens de la campagne, qui croient toujours se faire entendre en criant très fort, et sur ce que ces mauvais penchants, presque toujours tolérés, sont le résultat d'une éducation négligée » (Cr. 28 juin 1858, D.P. 58. 5. 349) ; ... Que le propriétaire contre lequel procès-verbal a été rédigé pour avoir, la nuit, fait du bruit et du [illegible] former un rassemblement devant la porte de sa maison, ne peut être excusé : ... ni par le motif qu'il ne paraissait pas jouir de la plénitude de ses facultés intellectuelles, si cette appréciation du juge est contraire aux énonciations non contredites du procès-verbal [illegible] mars 1863, D.P. 63. 5. 367 ; ... Ni par cet autre motif qu'il agissait comme propriétaire (Même arrêt). — Jugé encore qu'un bruit nocturne produit à l'occasion de l'arrosage d'un jardin, ne peut, s'il trouble la tranquillité publique, être considéré comme [illegible] en raison de ce que le mode d'arrosage employé serait conforme à l'usage local (Cr. 3 nov. 1859, D.P. 59. 5. 366).

833. Le tapage nocturne ne saurait non plus être excusé : ... ni à raison du caractère inoffensif de la réunion des individus qui l'ont commis (Cr. 21 sept. 1849, D.P. 49. 5. 376) : ... Ni sous le prétexte que le prévenu n'avait pas l'intention de former un rassemblement ayant pour objet de troubler l'ordre public, et que la détention préalable qu'il avait subie expiait suffisamment ses torts (Cr. 13 avr. 1844, R. *Peine*, 354-3°). C'est en vain également que l'on voudrait baser une excuse : ... sur ce que le charivari n'aurait duré que très peu de temps, par exemple, cinq minutes (Cr. 23 avr. 1842, R. 471) ; ... Sur ce que ses auteurs se seraient retirés spontanément et avant l'heure du repos de la nuit (Même arrêt) ; ... Sur la jeunesse des prévenus et leur bonne conduite habituelle (Cr. 22 nov. 1811, R. 471).

834. En ce qui concerne les charivaris, aucune excuse ne saurait être tirée : ... soit d'une autorisation donnée par le maire, ce fonctionnaire ne pouvant, pas plus en cette matière qu'en toute autre, autoriser une infraction à la loi (Conf. Cr. 2 avr. 1830, R. 471) ; ... Soit d'une longue tolérance (Cr. 26 mai 1826, R. 471) ; ... Alors même qu'à cette longue tolérance viennent se joindre d'autres circonstances favorables, telles que les aveux des prévenus, leur empressement à obéir à l'ordre de se retirer, l'opinion où ils étaient que leur action n'avait rien de répréhensible (Cr. 28 mars 1829, R. 471) ; ... Soit de ce qu'il n'avait pas un caractère injurieux pour la personne qui en était l'objet (Cr. 2 déc. 1843, D.P. 45. 4. 496 ; 26 août 1848, D.P. 51. 5. 507) ; ... Soit de ce qu'aucune parole injurieuse n'avait été dirigée : ... soit contre les futurs époux auxquels était donné le charivari (Cr. 13 oct. 1836, R. 471) ; ... Soit même contre qui que ce fût (Cr. 23 avr. 1842, R. 471). Pareillement, le fait, par des individus convaincus d'avoir participé à un charivari, de n'y avoir pris part que sur l'instigation d'un autre individu auquel ils ont seulement servi d'instrument, n'autorise pas le juge à les relaxer de la poursuite ; il permet seulement d'abaisser la quotité de l'amende par l'admission des circonstances atténuantes (Cr. 4 juin 1852, D.P. 52. 5. 522).

835. — VI. *Peines.* — La contravention de bruits ou tapages injurieux ou nocturnes est passible d'une amende de 11 à 15 fr., qui constitue la peine principale, et d'un emprisonnement facultatif de cinq jours au plus : l'amende, constituant la peine principale, doit toujours être prononcée (Cr. 22 nov. 1811, R. 483 ; 29 déc. 1815, *ibid.* ; 13 mai 1831, *ibid.*), même quand la peine d'emprisonnement est appliquée (Toulouse, 11 mai 1889, *Gazette du Midi*, 30 juin 1889). L'amende peut être moindre de 11 fr. en cas de circonstances atténuantes. Mais il a été jugé que l'inculpé reconnu coupable du fait de tapage injurieux ou nocturne, sans admission de circonstances atténuantes, ne peut être condamné à une amende moindre de 11 fr. (Cr. 4 juin 1852, D.P. 52. 5. 522 ; 28 mai 1853, D.P. 53. 5. 438 ; 28 août 1873, D.P. 74. 1. 43).

836. On ne saurait appliquer aux contraventions de bruits ou tapages injurieux ou nocturnes, d'autres peines que celles qui sont prévues par les art. 479, 480 et 482 C. pén. Jugé que l'on ne peut appliquer : ... ni l'amende déterminée par les dispositions du Code du 3 brum. an 4, le fait étant puni par le Code pénal (Cr. 8 mars 1828, R. 482-1°) ; ... Ni la peine édictée par l'art. 471, § 11, C. pén., contre ceux qui profèrent des injures. Dès lors, est nulle la décision du tribunal de police, qui condamne un individu prévenu d'avoir fait entendre, au milieu des rues, le soir, des chansons et des cris scandaleux, à 1 fr. d'amende, par application de l'art. 471, § 11, C. pén., au lieu de lui appliquer l'art. 479, § 8, relatif à ceux qui font du tapage nocturne, alors surtout qu'il n'a été offert ni administré aucune preuve contre le procès-verbal constatant le tapage nocturne (Cr. 12 nov. 1829, R. 482-2°).

837. Jugé également que l'on doit regarder comme nul le jugement qui, après avoir déclaré constant un fait de tapage injurieux, refuse de faire droit aux réquisitions du ministère public tendant à l'application de l'art. 479, § 8, C. pén., et fait l'application des dispositions moins sévères de l'art. 471 du même Code (Cr. 24 déc. 1863, D.P. 67. 5. 422).

838. L'amende édictée par l'art. 479, § 8, est une peine individuelle. Aussi, quand la contravention a été commise par plusieurs personnes, l'amende doit être prononcée contre chacun des prévenus déclarés coupables ; le tribunal de police ne pourrait se borner à les condamner solidairement à une seule amende (Cr. 7 déc. 1826, R. *Commune*, 990) ; ... Sans qu'il y ait à distinguer entre les auteurs et les complices.

839. L'emprisonnement, facultatif pour le juge, devient obligatoire en cas de récidive, sauf l'admission des circonstances atténuantes (C. pén. art. 482).

§ 8. — *Enlèvement ou lacération d'affiches.* (C. pén. art. 479, § 9, abrogé implicitement par l'art. 17 de la loi du 29 juill. 1881).

840. V. *Affiche*, nos 68 et s.

§ 9. — *Fait de mener des bestiaux dans les prairies artificielles, dans les vignes ou plants d'arbres* (C. pén. art. 479, § 10).

841. L'art. 479, § 10, ajouté au Code pénal de 1810 par la loi du 28 avr. 1832, reproduit les termes de l'art. 24, tit. 2, de la loi des 28 sept.-6 oct. 1791, qu'il a remplacé et abrogé (Cr. 30 août 1834, R. 495 ; 6 janv. 1842, *ibid.*, 239 ; 1er mars 1901, D.P. 1903, 1. 525). Cette disposition prohibait, *en aucun temps*, l'introduction des bestiaux sur le terrain d'autrui, quand il s'agissait de certains terrains, qu'elle énumérait, qui, eu égard à leur genre de culture, auraient, en tout temps, à souffrir de l'introduction des animaux. L'art. 479, § 10, C. pén., en reproduisant la même prohibition, a supprimé l'expression « en aucun temps » ; d'autre part, en faisant précéder l'énumération des mots « et notamment », il lui a donné un caractère simplement énonciatif.

842. On peut croire qu'en rédigeant l'art. 24 de la loi de 1791, le législateur a pensé aux usages de *parcours* et de *vaine pâture* qui autorisaient, partout où le temps les avait consacrés, le pacage dans les terres ouvertes après l'enlèvement de la récolte. — En tout cas, les usages n'on tpas été abrogés. L'exercice d'un droit de parcours ou de vaine pâture ne constitue pas une contravention, lorsque l'usage n'est exercé que sous les conditions déterminées par la loi (Cr. 17 déc. 1841, R. 496). Ainsi l'art. 479, § 10, est inapplicable à l'individu qui fait pacager des moutons sur une pièce de terre en chaume appartenant à un habitant de sa commune, alors que, dans cette commune, il est d'usage constant et immémorial de laisser paître les troupeaux de moutons dans les terres en chaume, après l'enlèvement de la récolte et après le temps

suffisant pour permettre le glanage (Cr. 3 janv. 1885, *Bull. cr.*, n° 12, et S. 290).

843. Quant aux contraventions relatives à la vaine pâture, elles sont exclusivement régies par la loi des 28 sept.-6 oct. 1791, et ne peuvent tomber en aucun cas sous l'application de l'art. 479, § 10, C. pén. (Cr. 19 avr. 1855, D.P. 55. 1. 271. — V. *Droit rural*).

844. L'art. 479, § 10, C. pén., comme la loi de 1791, distingue entre les terrains, suivant leur mode de culture. Il ne s'applique en effet qu'aux terrains de la nature de ceux qu'il énumère, et auxquels la loi semble reconnaître une valeur plus grande. Il importe de ne pas confondre à cet égard la contravention qu'il prévoit avec le délit rural de *garde à vue* de bestiaux dans les récoltes d'autrui prévu par l'art. 26, tit. 2, de la loi des 28 sept.-6 oct. 1791. Il y a contravention lorsque le terrain sur lequel sont menés les bestiaux n'est pas chargé d'une récolte ; délit rural dans le cas contraire (V. *infra*, n° 856). Les deux infractions se distingueraient en outre, suivant certains arrêts, par la nature du fait de conduite incriminée, les expressions *mener* et *garder à vue* avant une portée différente (V. *infra*, n° 848 et s.).

845. Il importe aussi de ne pas confondre la contravention spécifiée à l'art. 479, § 10 : ... soit avec celle que réprime le paragraphe 14 de l'art. 471, et qui consiste dans le fait du *passage* de bestiaux ou bêtes de trait, de charge ou de monture sur le terrain d'autrui avant l'enlèvement de la récolte (V. *supra*, n°s 477 et s.) ; ... Soit avec la contravention prévue par le paragraphe 10 de l'art. 475, et qui consiste dans le fait du passage des bestiaux, animaux de trait, de charge ou de monture, sur le terrain d'autrui, ensemencé ou chargé d'une récolte, en quelque saison que ce soit (V. *ibid.*) ; ... Soit avec l'infraction qui fait l'objet de l'art. 147 C. for., et qui a pour objet l'introduction en forêt, en dehors des chemins ordinaires, de voitures, bestiaux et animaux de charge ou de monture ; — Soit avec l'infraction que le législateur a en vue dans l'art. 199 C. for., lequel s'applique au cas où des animaux sont trouvés en délit dans les bois ; ... Soit enfin avec la contravention aux règlements de pâturage intervenus dans les conditions fixées par la loi du 4 avr. 1882, relative à la restauration et à la conservation des terrains en montagne (V. *Forêts*).

846. — *a*) *Bestiaux.* — Pour que la contravention prévue par l'art. 479, § 10, existe, il faut, en premier lieu, que les animaux introduits soient des *bestiaux*. Cette expression comprend notamment les vaches (Cr. 27 août 1819, R. 230), chevaux (Cr. 26 août 1852, D.P. 52. 5. 194), ânes (Cr. 10 nov. 1837, R. 243), moutons (Cr. 30 juill. 1825, R. 498 ; 10 sept. 1845, D.P. 47. 4. 155), et même les volailles (Blanche, t. 7, n° 490).

847. Il a été jugé que l'art. 479, § 10, est également seul applicable au cas où les animaux conduits par le contrevenant sont des *chèvres*, et qu'il a ainsi abrogé l'art. 18 de la loi de 1791, lequel, à raison sans doute de ce que les dégâts causés aux plantes par la chèvre sont plus sérieux que ceux causés par les autres espèces de bestiaux, voulait qu'une amende fût prononcée par chaque chèvre trouvée sur le terrain d'autrui (Cr. 24 mars 1855, D.P. 55. 1. 219).

848. — *b*) *Conduite.* — Il faut, en second lieu, que les bestiaux aient été *menés* ou *conduits*. L'art. 479, § 10, suppose un fait positif de la part du prévenu et non une simple négligence. Si les bestiaux laissés à l'abandon s'introduisent d'eux-mêmes sur le terrain d'autrui, le fait est puni par les art. 3 et 12 de la loi du 28 sept. 1791 (Cr. 16 avr. 1864, D.P. 65. 1. 325 ; 29 déc. 1864, *ibid.* ; 2 juin 1865, *ibid.* ; 7 nov. 1873, D.P. 74. 1. 96 ; 20 mars 1874, D.P. 75. 1. 400 ; 7 nov. 1885, D.P. 86. 1. 426. — V. aussi Cr. 26 août 1852, D.P. 52. 5. 194 ; 10 sept. 1857, D.P. 57. 1. 449 ; 13 avr. 1866, D.P. 70. 5. 108 ; 16 août 1866, D.P. 66. 1. 463 ; 29 janv. 1870, D.P. 70. 1. 320 ; 10 mai 1872, D.P. 72. 1. 83 ; 4 juin 1875, D.P. 78. 5. 186 ; 9 janv. 1879, D.P. 81. 5. 116. — V. *Droit rural*).

849. Lorsque les bestiaux ont été conduits par un gardien, le propriétaire est pénalement responsable si c'est sur son ordre que le gardien a mené paître les bestiaux sur le terrain d'autrui (V. Cr. 15 juill. 1859, D.P. 59. 1. 427. — Comp. Cr. 10 mai 1872, D.P. 72. 1. 83). Le juge de police ne peut d'ailleurs se dispenser d'appliquer dans ce cas au gardien des bestiaux, qui est convaincu du fait incriminé, la peine prononcée par l'art. 479, § 10, alors même qu'il condamne à raison de ce fait le propriétaire des bestiaux (Cr. 15 juill. 1859, précité).

850. Suivant une opinion, consacrée par plusieurs arrêts, l'art. 479, § 10, ne s'applique qu'au cas où, après avoir *mené* les bestiaux dans les terres d'autrui, on les y a laissés paître sans gardien ; au contraire, lorsque le fait de passage a eu lieu, non pas seulement du consentement et par la volonté du maître ou gardien des bestiaux, mais sous ses yeux et sa surveillance, ce fait tombe sous l'application de l'art. 26, t. 2, de la loi de 1791, qui réprime le fait de *garder à vue* des bestiaux dans les récoltes d'autrui. Ainsi il a été jugé que cette dernière disposition s'applique, à l'exclusion de l'art. 479, § 10, C. pén., à celui qui a fait pacager ses animaux sur un terrain appartenant à autrui, notamment dans un pré chargé de regain (Cr. 18 avr. 1835, R. 498-2°), sur des terres chargées de jeune trèfle (Cr. 4 oct. 1845, D.P. 45. 5. 139), dans une prairie artificielle (Cr. 16 févr. 1850, D.P. 50. 5. 132), dans une pièce de terre ensemencée en luzerne, dont la troisième coupe n'était pas encore fauchée (Cr. 14 mars 1850, D.P. 50. 3. 132), dans des oseraies (Cr. 22 janv. 1863, D.D. 66. 5. 128). En effet, la garde à vue des bestiaux dans les récoltes d'autrui présente un caractère de permanence et de gravité, tant au point de vue de l'intention du délinquant que de l'importance du dommage, qui ne permet pas de la considérer comme une simple contravention prévue par l'art. 479, § 10 (Cr. 10 sept. 1847, D.P. 47. 4. 155). — Cette jurisprudence est critiquée : mener des bestiaux sur un terrain ou les y garder à vue sont, dit-on, des termes équivalents. En conséquence, les infractions respectivement prévues par l'art. 479, § 10, C. pén. et l'art. 26 de la loi de 1791, ne différeraient entre elles qu'au point de vue de la nature du terrain sur lequel s'accomplit le fait incriminé (Blanche, t. 7, n° 483. — V. *infra*, n°s 856 et s.).

851. — *c*) *Terrains appartenant à autrui.* — Pour donner ouverture à l'application de l'art. 479, § 10, il faut, en troisième lieu, que les bestiaux aient été menés sur les *terrains appartenant à autrui* et que ces terrains soient de la nature de ceux qu'il énumère, c'est-à-dire tels que des prairies artificielles, des vignes, des oseraies, des plants de câpriers, d'oliviers, de mûriers, de grenadiers, d'orangers et d'arbres du même genre, plants ou pépinières d'arbres fruitiers ou autres, faits de main d'homme.

852. Par terrain d'autrui, il faut entendre, notamment, les propriétés communales, lorsque le prévenu n'a sur elles aucun droit de parcours (Cr. 9 janv. 1858, D.P. 58. 5. 126), le terrain concédé, pour le pâturage, à un habitant d'une commune à titre de cantonnement (ainsi jugé sous l'empire de l'art. 24 de la loi de 1791, Cr. régl. de jug. 20 août 1824, R. 497).

853. Mais il a été décidé avec raison, relativement au délit rural d'abandon d'animaux, que ce délit n'existant, comme la contravention prévue par l'art. 479, § 10, qu'autant que le fait d'abandon a eu lieu sur le terrain d'autrui, on ne saurait voir un tel délit dans le fait, par les habitants d'une commune, d'avoir abandonné des animaux sur les biens communaux à la jouissance desquels ils étaient d'ailleurs autorisés par une délibération du conseil municipal, revêtue de l'approbation du préfet, qui leur permettait d'y faire pacager leurs bestiaux (Cr. 5 janv. 1856, D.P. 56. 1. 107).

854. De même, le juge relaxe à bon droit la personne poursuivie en vertu de l'art. 479, § 10, C. pén. pour avoir fait pâturer ses bestiaux sur un terrain de manœuvres, en se fondant sur une permission antérieure accordée par l'autorité militaire et en constatant que cette permission a été maintenue (Cr. 10 mars 1904, *Bull. Cr.*, n° 135).

855. L'énumération que fait l'art. 479, § 10, des terrains sur lesquels il est défendu de mener des bestiaux n'est pas limitative (Cr. 29 août 1861, D.P. 61. 5. 521). L'art. 479, § 10, concerne les terrains aux *produits* desquels le passage ou les actes de dépaissance des bestiaux peuvent causer un dommage (Cr. 1er juin 1866, D.P. 68. 5. 131). Ainsi il est étranger au passage sur une terre récemment labourée, mais non encore ensemencée (Cr. 1er juin 1866, précité). Il a été appliqué au contraire aux terrains couverts de chaume, lesquels sont susceptibles de préjudice et sont dès lors soumis à ses dispositions (Cr. 29 juin 1858, D.P. 58. 5. 126 ; Agen, 17 juin 1903, D.P. 1904. 2. 43). Il n'est pas nécessaire d'ailleurs qu'il s'agisse de terres cultivées et productives de récoltes : ainsi l'art. 479, § 10, s'applique au fait de garder à vue des bestiaux, même lorsqu'il a lieu sur des landes ou terres abandonnées (Cr. 29 août 1861, précité).

856. Lorsqu'il s'agit d'un *terrain chargé d'une récolte*, le fait de *garder à vue* des bestiaux dans le terrain d'autrui constitue le délit rural prévu par l'art. 26, tit. 2, de la loi de 1791 (V. *supra*, n° 844). Le mot *récolte*, employé par cette dernière disposition, désigne les fruits naturels de la terre préparée par le travail de l'homme et par lui recueillis pour les besoins actuels ou futurs, et non pas les produits spontanés de la terre, qui sont consommés sur place et ne peuvent servir qu'au pâturage des animaux.

857. Par suite, lorsqu'il s'agit d'un fait de garde à vue, l'art. 26 de la loi de 1791 s'applique, à l'exclusion de l'art. 479, § 10, C. pén., aux produits des prairies artificielles (Cr. 21 déc. 1905, *Bull. cr.*, n° 560), par exemple à une luzerne destinée à être récoltée (Cr. 5 mai 1865, D.P. 66. 5. 128), ou même à des prairies naturelles, celles-ci étant en état de production permanente et devant être considérées, en tout temps, comme chargées de récoltes (Cr. 16 févr. 1850, D.P. 50. 5. 132 ; 14 mars 1850, *ibid.* ; 6 mai 1887, *Bull. cr.*, n° 173, et S. 287 ; 21 déc. 1905, précité).

858. Il ne s'applique pas au contraire aux produits des *pâtureaux* ou terrains herbés, lesquels ne servent qu'au pâturage des animaux et sont consommés sur place ; le fait de garder à vue des bestiaux sur ces terrains, lorsqu'ils appartiennent à autrui, constitue une contravention à l'art. 479, § 10, C. pén. (Cr. 9 mai 1840, R. 499 ; 22 mars 1858, D.P. 58. 5. 125 ; 21 déc. 1905, précité).

859. De même, le fait de garder des bestiaux sur le terrain d'autrui recouvert uniquement de chaumes, constitue la contravention prévue par l'art. 479, § 10, C. pén. et non le délit correctionnel réprimé par l'art. 26 de la loi de 1791 (Agen, 17 juin 1903, cité *supra*, n° 855).

860. Il résulte de cette jurisprudence que, par exception à la règle exposée *supra*, n° 850, le fait de *garder à vue* des bestiaux sur le terrain d'autrui, et non simplement de les y *mener*, constitue seulement la contravention de l'art. 479, lorsqu'il s'agit d'un

[illegible] Il [illegible] 22 [illegible] 1858 [illegible] 7 [illegible] 1903, [illegible] 21 [illegible] n° 857.

861. Mais, inversement, l'art. 26 de la loi de 1791, régissant exclusivement le délit de garde à vue dans les terrains chargés de récoltes, s'applique à cette infraction, alors [illegible] sur des terrains [illegible] de l'art. 479, § 10, C. pén., notamment dans les prairies artificielles (Cr. 16 févr. et 14 mars 1850, précités, n° 857; 5 mai 1865 et 21 déc. 1905, précités, n° 857), et dans les oseraies (Cr. 22 [illegible] 1866, précité, n° 850).

862. — *Exceptions-Preuves.* — L'existence de la contravention n'est pas subordonnée à la preuve qu'un *dommage* a été causé par les bestiaux qui ont été menés sur le terrain d'autrui (Cr. 26 nov. 1858, D.P. 61. 5. 145). V. au surplus les décisions relatives au délit rural d'abandon (*supra*, n° 848), qui seraient également applicables à la contravention prévue par l'art. 479, § 10, C. pén., v° *Droit rural*.

§ 10. — *Des violations des chemins publics, [illegible] au [illegible]; enlèvement des fumiers, terres et pierres sur les chemins publics, de terres et matériaux dans les bois appartenant aux communes* (art. 479, § 11 et 12).

863. Les deux contraventions prévues par l'art. 479, § 11 et 12, rentrent dans la matière de la voirie (V. *Voirie*), sauf la seconde disposition du paragraphe 12, qui concerne ceux qui sans y être dûment autorisés enlèvent dans les lieux appartenant aux communes les terres ou matériaux. — Pour que cette disposition ... reçoive son application, il faut : 1° qu'il y ait un fait d'enlèvement. — Il a été jugé que l'art. 479, § 12, ne s'étend pas au fait d'avoir planté des arbres dans un terrain communal, alors qu'aucun enlèvement de terres n'a été constaté (Cr. 27 févr. 1869, D.P. 69. 1. 437); ... 2° Que l'enlèvement ait pour objet des terres ou matériaux. — Le mot *matériaux* a une signification générale. Décidé toutefois que l'enlèvement de gazon seulement sur un terrain communal, à la différence du même fait pratiqué sur un chemin public, ne constitue pas, par lui-même, une infraction punissable, sauf l'action civile en cas de dommage (Cr. 25 juill. 1856, D.P. 61. 5. 144). — En ce qui touche : ... l'enlèvement des matériaux dans les mines et carrières, V. *Mines*; ... L'enlèvement des fumiers, de la marne ou des autres engrais portés sur les terres, V. *Droit rural*; ... 3° Que le terrain sur lequel a lieu l'enlèvement de terres ou matériaux soit un terrain communal. Si c'est un bois communal, ou un terrain soumis au régime forestier, il convient d'appliquer l'art. 144 C. for. (V. *Forêts*).

864. L'enlèvement de terres ou matériaux sur un bien communal ne constitue un fait punissable qu'autant qu'il n'existe pas un usage général qui l'autorise. Il faut que l'usage ait un caractère non équivoque d'uniformité et de publicité; qu'il ait, en outre, été observé par le plus grand nombre des habitants, réitéré pendant un long espace de temps et constamment toléré par le législateur. Il n'en est pas ainsi et l'acquittement est à tort prononcé, lorsque les extractions de terres dans les terrains communaux étant interdites par les règlements, sauf le cas d'autorisation du maire, le juge de police, pour excuser des extractions effectuées en violation de cette défense, se fonde sur ce que « de telles entreprises, évidemment nuisibles à l'intérêt de la commune, se sont souvent produites, et qu'on pourrait dire que c'est un usage » (Cr. 9 août 1861, D.P. 63. 1. 268, et la note). Au reste, l'usage général ne peut plus faire excuser le fait d'avoir effectué des enlèvements de terre ou de matériaux dans un terrain communal, lorsqu'un arrêté a été pris par l'autorité municipale en vue de faire cesser cet usage, et qu'il est déclaré dans ledit arrêté que désormais les enlèvements de matériaux seront interdits (Cr. 7 déc. 1865, D.P. 66. 1. 142).

865. Le juge de police, en fondant le relaxe de prévenus poursuivis pour enlèvement de matériaux dans un terrain communal, sur ce que, de temps immémorial, les habitants de la commune auraient exercé sans trouble des droits de propriété sur ledit terrain résout une question qui n'est pas de sa compétence et qui doit être renvoyée préjudiciellement au juge civil (Cr. 7 déc. 1865, cité *supra*, n° 864). — Mais si l'exception de propriété est élevée relativement aux matériaux seulement et non relativement au terrain, ainsi que cela a lieu lorsque le prévenu prétend qu'il n'a fait que reprendre des pierres ou des matériaux tirés abusivement de sa propriété, le juge de répression paraît compétent pour l'apprécier (V. *Voirie*).

866. Bien que la loi ne parle pas d'une autre autorisation que de celle de l'usage, une autorisation particulière donnée par le maire serait suffisante. S'il s'agit d'enlèvement opéré dans un bois communal, l'autorisation du maire doit être approuvée par le conservateur des forêts. — L'autorisation doit précéder le fait d'enlèvement.

867. Il a été jugé que l'individu qui a enlevé des boues dans des lieux appartenant à la commune après s'en être rendu acquéreur dans une adjudication régulière ne saurait, par cela seul qu'il existerait entre la commune et lui une difficulté sur le montant du prix, être considéré comme ayant procédé à cet enlèvement sans y être dûment autorisé, et conséquemment en contravention, alors, d'ailleurs, que l'autorité municipale n'a fait aucune opposition (Cr. 8 déc. 1870, D.P. 71. 1. 29).

868. Au surplus, lorsque l'autorisation alléguée par le prévenu est contestée, la question de savoir si vraiment elle existe n'est point une question préjudicielle dont l'examen doit être renvoyé à la juridiction civile; le tribunal a le droit et le devoir de vérifier l'allégation. — Il en est ainsi, notamment, quand un prévenu soutient que, du bail à lui fait par la commune et de l'exécution donnée à cet acte, résulte pour lui une autorisation susceptible de faire disparaître la contravention (Cr. 3 août 1849, D.P. 49. 5. 108). — Mais le tribunal ne saurait relaxer le prévenu des poursuites, en puisant, dans les actes et faits invoqués, une excuse de bonne foi, inadmissible en matière de contravention (Même arrêt).

SECT. 4. — Des matières de police non réglées par le Code pénal.

869. En dehors du Code pénal, un grand nombre de contraventions sont prévues par des dispositions relatives à des matières très diverses. V. notamment : ... sur l'ivresse publique, L. 23 janv. 1873, D.P. 73. 4. 78, *Ivresse publique*; ... Sur la police du roulage, L. 30 mai 1851, D.P. 51. 4. 78, *Voiture*; ... Sur la police des chemins de fer, L. 15 juill. 1845, D.P. 45. 3. 163, *Chemin de fer*, n°s 1286 et s.; ... Sur les contraventions en matière de presse, L. 29 juill. 1881, D.P. 81. 4. 65, V. *Presse-outrage*; ... Sur la protection des enfants du premier âge, L. 23 déc. 1874, D.P. 75. 4. 79, *Protection de l'enfance*. ... Sur les contraventions concernant le payement des salaires des ouvriers et employés, L. 7 déc. 1909, art. 4, D.P. 1910. 4. 147. — En ce qui concerne les contraventions aux lois sur l'enseignement, V. *Enseignement*.

CONTREBANDE. — V. *Douanes*. — V. aussi *Droit maritime*, *Gendarmerie*, *Guerre*; *Impôts indirects*; *Prises maritimes*.

CONTREDIT. — V. *Distribution par contribution*; *Ordre entre créanciers*.

CONTRE-ENQUÊTE. — V. *Enquête*.

CONTREFAÇON. — V. *Brevet d'invention*, n°s 300 et s.; *Propriété industrielle et commerciale*; *Propriété littéraire et artistique*.

CONTREFAÇON DE CLEFS. — V. *Vol*.

CONTREFAÇON DES SCEAUX DE L'ÉTAT, DES BILLETS DE BANQUE, ETC.

(R. — *Faux*, S. *eod.* — 1.

1. L'art. 139 C. pén. punit : 1° la contrefaçon du sceau de l'Etat; 2° la contrefaçon et la falsification d'effets émis par le Trésor public avec son timbre; 3° la contrefaçon et la falsification des billets de banque autorisés par la loi; 4° l'usage du sceau; l'usage ou l'introduction en France des effets ou billets contrefaits ou falsifiés. En outre, la loi du 11 juill. 1885 interdit de fabriquer, vendre, colporter ou distribuer tous imprimés ou formules simulant les billets de banque et autres valeurs fiduciaires (D.P. 85. 4. 83).

2. Les art. 140 et 141 C. pén., complétés par les lois des 11 juin 1859, art. 21 (D.P. 59. 4. 34), 14 juill. 1860, art. 15 et 16 (D.P. 60. 4. 86), 2 juill. 1862, art. 2 (D.P. 62. 4. 60), et 26 nov. 1873, art. 6 (D.P. 74. 4. 21), prévoient les infractions suivantes : ... 1° contrefaçon ou falsification des timbres nationaux (L. 1873, art. 140. — V. *infra*, n°s 3 et 4); ... 2° Contrefaçon ou falsification des marteaux de l'Etat servant aux marques forestières (art. 110. — V. *infra*, n° 15); ... 3° Contrefaçon ou falsification des poinçons servant à marquer les matières d'or et d'argent (art. 140) et les armes de guerre (L. 1860, art. 15, et 1873. — V. *infra*, n° 16); ... 4° Usage de papiers, effets, timbres, marteaux ou poinçons falsifiés ou contrefaits (art. 140). — L. 1860, art. 15, et 1873, art. 6. — V. *infra*, n°s 18 et s.); ... 5° Emploi illégitime et frauduleux des timbres, marteaux et poinçons authentiques, énumérés par l'art. 140 (art. 141) et par la loi de 1860,

art. 15 (Même loi, art. 16), des timbres mobiles ayant déjà servi (L. 1859) et des feuilles de papier timbré (L. 1862. — V. *infra*, n° 20).

Bibliographie.

BLANCHE, *Etudes pratiques sur le Code pénal*, t. 3, n°s 81 et s. — BOITARD, *Leçons de droit criminel*, n°s 216, 217. — BOURGUIGNON, *Jurisprudence des Codes criminels*, sur les art. 137 et s. — CARNOT, *Commentaire sur le Code pénal*, sur les art. 139 et s. — CHAUVEAU, HÉLIE ET VILLEY, *Théorie du droit pénal*, t. 2, n°s 603 et s. — GARRAUD, *Traité de droit pénal français*, 2e éd., t. 3, n°s 994 et s. — LEGRAVEREND, *Traité de législation criminelle de la France*, 1823, t. 1, p. 621. — LE POITTEVIN, *Dictionnaire des Parquets*, v° Faux, n°s 84 et s. — MORIN, *Répertoire général de droit criminel*, v° Contrefaçon. — RUTTER, *Traité théorique et pratique de droit criminel français*, 1836, t. 1, n° 333.

§ 1er. — *Contrefaçon du sceau de l'Etat; Contrefaçon et falsification d'effets émis par le Trésor public avec son timbre; Contrefaçon et falsification des billets de banque autorisés par la loi; Usage du sceau, des effets ou billets contrefaits ou falsifiés.*

3. — I. Le sceau de l'Etat, qui est entre les mains du garde des sceaux, sert à sceller les actes qui émanent directement du chef de l'Etat ou de son ministère. L'empreinte du sceau de l'Etat, qui a changé avec les gouvernements qui se sont succédé en France depuis 1789, est aujourd'hui réglée par un décret du Gouvernement de la Défense nationale du 25 août 1870 (D.P. 70. 4. 92). En fait, la disposition de l'art. 132 qui punit la contrefaçon du sceau de l'Etat ne paraît avoir été appliquée que depuis la promulgation du Code pénal.

4. — II. L'art. 139 vise sous le nom d'« effets émis par le Trésor public avec son timbre », ceux que le Trésor met en circulation après les avoir revêtus de son timbre dans le but de les monétiser. Tels sont les bons du Trésor et les titres de rentes sur l'Etat. — Pour que le crime existe, il faut non seulement que de tels effets aient été contrefaits ou falsifiés, mais encore qu'il y ait eu contrefaçon ou falsification du timbre dont l'Etat revêt ces effets. En conséquence, si le contrefacteur de l'effet a négligé d'y ajouter une contrefaçon du timbre, l'art. 139 n'est pas applicable : il y a seulement faux en écriture (C. pén. art. 145 et s.). — Il a été jugé que la contrefaçon de monnaies obsidionales créées en vertu d'une autorisation de l'autorité publique, dans une ville assiégée ou menacée par l'ennemi, constitue le fait de contrefaçon d'effets émis par le Trésor public (Dijon, 13 avr. 1871, D.P. 72. 2. 19). Mais cette solution paraît contestable; l'art. 139, comme condition essentielle de l'incrimination, exige un timbre, et ce timbre doit être celui du Trésor. Or, dans l'espèce, il s'agissait de titres ne portant que des signatures, sans empreinte de timbre (V. GARRAUD, t. 3, n° 996; DUTRUC, *Journ. du minist. publ.*, t. 14, art. 1496).

5. — III. L'art. 139 vise la contrefaçon et la falsification des « billets de banque autorisés par la loi ». Il résulte de là que la contrefaçon ou falsification de billets de banques étrangères ne tombe pas sous le coup de l'art. 139 (V. *Faux*). — La question s'est posée de savoir si l'art. 139 est applicable au fait de supprimer d'un billet de banque le timbre dont il est frappé et qui indique que ce billet, retiré de la circulation, a été annulé. Elle s'était présentée dans une espèce, mais n'a pas reçu de solution (Cr. 19 déc. 1807, Sir. chron.). On est généralement d'accord pour admettre que ce fait constitue une altération, non une falsification, ni une contrefaçon, et qu'il tombe sous le coup de l'art. 147 C. pén., non sous celui de l'art. 139 (BLANCHE, t. 3, n° 83; MORIN, v° Contrefaçon, n° 9; CHAUVEAU, HÉLIE ET VILLEY, t. 2, n° 607; GARRAUD, n° 997; LE POITTEVIN, v° Faux, n° 89; GARÇON, sur l'art. 139, n° 19. — *Contra* : BOITARD, n° 216).

6. Des commerçants avaient, pour attirer l'attention du public, imprimé des réclames sur des feuilles de papier qui, par leur dimension, leur pâte, leur apparence extérieure : vignettes, caractères d'imprimerie, disposition et configuration générale, couleur, etc., rappelaient plus ou moins grossièrement les billets de banque ou divers titres fiduciaires. L'intention de ces commerçants n'était pas de commettre une contrefaçon, mais seulement d'exciter la curiosité du public au moyen d'une réclame originale. L'art. 139 était donc certainement inapplicable. Or, un tel mode de réclame n'était pas sans danger : il permettait de commettre des escroqueries (V. *Escroquerie*). C'est pourquoi la loi du 11 juill. 1885 (D.P. 85. 4. 83) a érigé en délits spéciaux « la fabrication, la vente, le colportage et la distribution de tous imprimés ou formules obtenues par un procédé quelconque qui, par leur forme extérieure, présenteraient avec les billets de banque, les titres de rente, vignettes et timbres du service des postes et télégraphes ou des régies de l'Etat, actions, obligations, parts d'intérêts, coupons de dividende ou intérêts y afférents, et généralement avec les valeurs fiduciaires émises par l'Etat, les départements, les communes et établissements publics, ainsi que par des sociétés, compagnies ou entreprises privées, une ressemblance de nature à faciliter l'acceptation desdits imprimés ou formules, au lieu et place des valeurs imitées ».

Il n'est pas nécessaire, pour l'application de cette loi, que la fabrication ait eu lieu dans une pensée de réclame industrielle. L'intention constitutive du délit consiste dans la volonté réfléchie d'imiter le billet de banque ou toute autre valeur fiduciaire. Mais il y aurait absence d'infraction punissable si l'imprimé avait été fabriqué par un savant dans son laboratoire, comme démonstration d'un théorème scientifique et n'avait, d'ailleurs, pas été mis en circulation (Paris, 13 mai 1891, D.P. 92. 2. 399).

7. — IV. L'art. 139 ne punit pas seulement les contrefaçons et falsifications dont il vient d'être parlé; il punit en outre l'usage des effets ou billets contrefaits ou falsifiés et leur introduction dans l'enceinte du territoire français. — On s'est demandé si ces expressions étaient assez larges pour s'appliquer à l'exposition dans la vitrine d'un changeur ou en tout autre lieu des billets ou effets contrefaits ou falsifiés. On soutient qu'une telle exposition n'est pas constitutive de l'usage. En effet : 1° quand la loi a voulu punir l'exposition des fausses monnaies, elle l'a exprimé (C. pén. art. 132. — V. *Fausse monnaie*); 2° l'exposition n'est pas une modalité de l'usage, c'est un acte préparatoire (FAUSTIN HÉLIE, *Pratique criminelle*, t. 2, n° 231; GARRAUD, n° 994; CHAUVEAU, HÉLIE ET VILLEY, n° 609. — *Contra* : GARÇON, *Code pénal annoté*, sur l'art. 139, n° 17). — En tout cas, la jurisprudence décide que le fait d'offrir un billet de banque, sachant qu'il est faux, constitue l'usage de ce billet, et non point une simple tentative d'émission, alors même que la personne à laquelle il est offert a refusé de l'accepter (Bourges, 21 oct. 1843, D.P. 45. 4. 503; Dijon, 8 janv. 1873, D.P. 75. 5. 243). Il en est de même du fait de remettre en circulation un billet que l'on a reconnu être faux (V. *infra*, n° 10). — Sur les faits d'usage qui sont punissables, lorsque les effets ou billets sont de nature à être facilement acceptés au lieu et place des valeurs imitées, V. *supra*, n° 6 *in fine*.

8. — V. Les infractions énumérées dans les numéros précédents sont, à l'exception de celles prévues par la loi de 1885 (V. *supra*, n° 6), punies des travaux forcés à perpétuité. Le texte primitif édictait la peine de mort et la confiscation des biens. La confiscation a été supprimée en 1814, et c'est la réforme de 1832 qui a remplacé la peine de mort par celle des travaux forcés à perpétuité. — En outre, le coupable doit être condamné à une amende dont le minimum est de cent francs et le maximum de trois mille francs, et qui peut être portée jusqu'au quart du bénéfice illégitime que le crime a procuré ou était destiné à procurer (C. pén. art. 164).

9. L'art. 7 C. instr. permet de punir les crimes prévus par l'art. 139 C. pén., alors même qu'ils ont été commis par un étranger à l'étranger.

10. Aux termes de l'art 144 C. pén., les dispositions de l'art. 138 du même Code sont applicables aux crimes mentionnés par l'art. 139. En conséquence, les coupables sont exempts de peine, si, avant consommation de ces crimes et avant toutes poursuites, ils en ont donné connaissance et révélé les auteurs aux autorités constituées, ou si, même après les poursuites commencées, ils ont procuré l'arrestation des autres coupables. — Mais aucun texte ne déclare applicable aux crimes de l'art. 139 l'excuse prévue par l'art. 135 en cas de fausse monnaie. Il en résulte que si quelqu'un reçoit un billet comme bon et le remet en circulation après avoir acquis la preuve qu'il était faux, il est passible de travaux forcés à perpétuité, comme le contrefacteur lui-même. On peut, il est vrai, accorder, en ce cas, des circonstances atténuantes; mais la peine ne saurait alors descendre au-dessous de la réclusion.

11. Les infractions prévues par la loi de 1885 (V. *supra*, n° 6. sont passibles d'un emprisonnement de cinq jours à six mois et d'une amende de 16 à 2 000 francs. Les circonstances atténuantes peuvent être appliquées. La loi du 30 mars 1902 (D.P. 1902. 4. 61) ajoute que les imprimés ou formules seront saisis et confisqués.

§ 2. — *Contrefaçon ou falsification des timbres nationaux, des marteaux de l'Etat servant aux marques forestières, des poinçons servant à marquer les matières d'or et d'argent et les armes de guerre. — Usage des papiers, effets, timbres, marteaux ou poinçons falsifiés ou contrefaits. Usage illégitime et frauduleux des timbres, marteaux et poinçons authentiques.*

12. — I. La loi punit la contrefaçon ou la falsification des « timbres nationaux » (art. 140). Cette expression ne s'étend pas au sceau de l'Etat, puisque les contrefaçons ou falsifications relatives au sceau de l'Etat sont spécialement prévues par l'art. 139 (V. *supra*, n° 1). Elle ne vise pas davantage les marques destinées à être apposées, au nom du Gouvernement, sur les diverses espèces de denrées ou de marchandises, ni les

[illegible], non plus que les timbres-poste, dont la contrefaçon et la falsification sont punis par l'art. [illegible]. Mais, [illegible] timbre qui, 1° est employé pour les affaires de l'Etat et par une administration ou une autorité publique représentant l'Etat, et qui, 2° a le type prescrit par la loi qui le crée [illegible] 911.

13. En conséquence, on applique l'art. 140 : ... 1° à la contrefaçon de la marque apposée par l'Administration sur le papier timbré. — Jugé en ce sens : que le timbre à apposer, en vertu de la législation sur les droits du timbre, porte en exergue : « Timbre royal » ; que c'est un véritable timbre national expressément qualifié tel dans la loi du 23 vent. [illegible] 1843, *Bull. cr.*, n° 265. Ce même arrêt déclare que la fabrication du timbre lui-même, ou la fabrication des empreintes imprimées sur le papier, sont deux manières de commettre le crime de faux timbre, et tombent l'une et l'autre sous le coup de l'art. 140 : qu'en conséquence le jury peut, sans se contredire, déclarer l'accusé non coupable d'avoir fabriqué le timbre, et le reconnaître coupable de fabrication des empreintes ; ... 2° A la contrefaçon des sceaux, timbres et cachets des cours, des tribunaux, des justices de paix et des notaires ; car ils doivent être conformes au type prévu par le décret du 25 sept. 1870 (D.P. 70. 4. 92) et ils sont bien employés par l'Etat ou par une autorité publique représentant l'Etat, au moins lorsqu'ils sont apposés sur un acte se terminant par la formule exécutoire (GARÇON, sur l'art. 140, n° 10) ; ... 3° A la contrefaçon du timbre, sec ou humide, que les ministres apposent sur les actes officiels, comme les brevets d'invention et les diplômes, car les deux mêmes conditions se trouvent alors remplies (GARÇON, *ibid.*, n° 11) ; ... 4° A la contrefaçon des timbres de l'Etat, destinés à être apposés sur les marques commerciales et de fabrique, chaque fois que le propriétaire d'une de ces marques veut user de la faculté que lui ouvre la loi du 26 nov. 1873 (D.P. 74. 4. 21) de faire certifier cette marque par l'Etat. L'art. 6 de la loi du 26 nov. 1873 décide expressément que la contrefaçon de ces timbres sera puni des peines portées par l'art. 140 C. pén.

14. Le timbre d'un bureau de poste aux lettres, quoique fourni par le Gouvernement, mais qui ne porte que le nom du lieu et la date, n'est pas un timbre national, au sens de l'art. 140 (Cr. 28 nov. 1812, *B*[illegible] n° 233).

15. — II. L'art. 140 réprime la contrefaçon ou falsification des marteaux de l'Etat servant aux marques forestières. — L'art. 7 C. for. distingue deux espèces de marteaux servant aux marques forestières : le marteau de l'Etat, uniforme, employé aux opérations de balisage et de martelage, et le marteau particulier aux agents ou gardes forestiers dont la destination commune est de marquer les bois de débit et de chablis. La protection de l'art. 140 s'étend à ces deux sortes de marteaux (Cr. 16 mars 1844, *Bull. cr.*, n° 162). — Sur la question de savoir si l'art. 140 est applicable à la contrefaçon des griffes, qui remplacent le marteau national, lorsque les arbres à marquer sont trop faibles pour en recevoir l'empreinte (Ordon. 1er août 1829, art. 79), V. *infra*, n° 24-4°. — Il n'y a aucune confusion possible entre la disposition de l'art. 140 et l'art. 200 C. for. qui, depuis la loi du 18 juin 1859, punit d'un emprisonnement de trois mois à deux ans ceux qui contrefont ou falsifient les marteaux des particuliers servant aux marques forestières.

16. — III. La contrefaçon ou la falsification du poinçon de garantie des matières d'or et d'argent est également punie par l'art. 140 C. pén. — Cet article, combiné avec l'art. 141 (V. *infra*, n° 20), constitue un système complet de répression pour ce crime, et, depuis le C. pén., les dispositions du Code de 1791 (2e partie, tit. 1, sect. II, art. 5) et celles de la loi du 19 brum. an 6, en tant qu'elles punissaient la contrefaçon des poinçons et les faits qui s'y rattachent, sont et demeurent abrogées. On ne peut donc recourir aujourd'hui à ces lois pour combler de prétendues lacunes du Code pénal de 1811 (Cr. 26 mai 1876, D.P. 76. 1. 509). — La loi du 14 juill. 1860 (D.P. 60. 86) a calqué ses dispositions sur celles de l'art. 140, en interdisant la contrefaçon des poinçons d'épreuve et d'exportation employés par l'Etat pour marquer les armes de guerre. Mais la pénalité édictée par cette infraction est bien moindre que celle de l'art. 140 (V. *infra*, n° 22°-3°).

17. Il faut rapprocher de cette disposition l'art. 6 de la loi du 26 nov. 1873, qui organise pour les poinçons de l'Etat, destinés à être apposés sur les marques commerciales et de fabrique, les mêmes dispositions que pour les timbres de l'Etat employés au même usage (V. *supra*, n° 13-4°).

18. L'art. 140 ne se borne pas à punir les contrefaçons et falsifications qui viennent d'être énumérées. Elle frappe aussi l'usage des objets ainsi contrefaits ou falsifiés. De même, lorsque les poinçons des armes de guerre ont été contrefaits, la loi du 14 juill. 1860, art. 15, interdit l'usage des poinçons contrefaits (V. *supra*, n° 16) et, lorsque les timbres et poinçons des marques de fabrique ou de commerce ont été, de même, falsifiés ou contrefaits, la loi du 26 nov. 1873 interdit l'usage de ces marques ou poinçons falsifiés ou contrefaits (V. *supra*, nos 13-4°). — Mais, quoique la loi ne distingue pas, il est certain que cet usage doit, pour être punissable, être accompagné de l'intention criminelle : s'il est le fait d'une personne qui croit se servir d'un timbre, marteau ou poinçon authentique, ou d'une personne qui expérimente simplement un timbre, marteau ou poinçon contrefait ou falsifié, il n'y a pas d'acte illicite. — Tombent, au contraire, sous le coup de l'art. 140 : ... 1° ceux qui se servent, sciemment et avec intention de nuire, de timbres, marteaux ou poinçons précédemment contrefaits ; ... 2° Ceux qui débitent frauduleusement du papier timbré falsifié ou des ouvrages d'or et d'argent marqués d'un poinçon contrefait ; ... 3° Ceux qui, sciemment et frauduleusement, font usage de papier marqué d'un faux timbre (GARRAUD, n° 1003).

19. Il y a controverse sur la question de savoir s'il y a usage frauduleux au sens de l'art. 140 dans le fait de se servir d'un timbre, marteau ou poinçon, qui ressemblent plus ou moins à ceux de l'Etat, mais qui n'ont pas été fabriqués dans une intention criminelle, et d'imiter, à l'aide de ces instruments, d'une façon plus ou moins habile les marques de l'Etat. On a soutenu que l'art. 140 était alors inapplicable : c'est le cas d'apposition de fausses marques, mais non celui d'usage de faux timbres, marteaux ou poinçons (CHAUVEAU, HÉLIE ET VILLEY, t. 2, n° 614 ; GARRAUD, *loc. cit.*; BOITARD, n° 217). Mais l'opinion contraire a prévalu, et l'on étend couramment à la falsification de l'empreinte même ce que la loi dit seulement de l'usage des papiers, effets, timbres, marteaux ou poinçons falsifiés ou contrefaits (MERLIN, *Répertoire*, v° Faux, sept. 1, § 13, n° 4 ; BLANCHE, t. 3, n° 92 ; F. HÉLIE, *Pratiq. crimin.*, t. 2, n° 233 ; BOURGUIGNON, art. 140 ; MEAUME, *Code forest.*, art. 7, n° 36 ; LE POITTEVIN, v° Faux, n° 98).

La jurisprudence est en faveur de cette dernière opinion. Ainsi, il a été jugé que, dans tous les cas où une fausse marque forestière a été apposée à l'aide de quelque instrument que ce soit, avec intention de la faire passer pour la marque de l'Etat, ce seul fait, quelle que soit d'ailleurs le plus ou moins d'exactitude dans l'imitation de la véritable marque, constitue le crime de falsification et, dès lors, rentre nécessairement dans l'application de la disposition de l'art. 140 C. pén. (Cr. 21 oct. 1813, *Bull. cr.*, n° 226, 5 déc. 1844, D.P. 45. 168. — Comp. en matière de poinçon de garantie, Cr. 26 mai 1876, D.P. 76. 1. 509). Il a été jugé, toutefois, qu'il n'y a pas contrefaçon dans le sens de l'art. 140, s'il y a absence complète d'imitation, par exemple, si le fait consiste dans le simple tracé d'une circonférence imitant la tête du marteau sans addition aucune des lettres formant la marque de l'Administration, quelle que soit d'ailleurs l'intention frauduleuse de l'agent (Cr. 22 nov. 1861, D.P. 63. 5. 191).

20. L'art. 141 suppose que les timbres, marteaux ou poinçons dont parle l'art. 140 (V. *supra*, nos 12 et s.) n'ont été ni falsifiés, ni contrefaits. Mais on se sert de ces objets authentiques pour un usage « préjudiciable aux droits ou intérêts de l'Etat » : cet emploi est illégitime et l'art. 141 a précisément pour objet de le prohiber. La loi du 14 juill. 1860 (V. *supra*, nos 16 et 18) punit de même dans son art. 16 l'usage des poinçons destinés à marquer les armes de guerre, dans le cas où l'on réussirait à se les procurer indûment. En outre, la loi du 2 juill. 1862 (D.P. 62. 4. 60) punit le fait d'altérer, employer, vendre ou tenter de vendre, dans une intention frauduleuse, des papiers timbrés ayant déjà servi. Ces fraudes ont pour base le lavage des feuilles de papier timbré de manière à faire disparaître l'écriture et à rendre possible un nouvel emploi des feuilles qui ont déjà servi. Une loi du 11 juin 1859 (D.P. 59. 4. 34) réprime aussi l'usage frauduleux de timbres mobiles ayant déjà servi (art. 21).

21. Pour que le crime de l'art. 141 se trouve réalisé, il faut la réunion de trois conditions : ... 1° que l'agent se soit indûment procuré les timbres, marteaux ou poinçons authentiques ; ... 2° Qu'il en ait fait une application ou un usage frauduleux ; ... 3° Que l'emploi qu'il en a fait soit préjudiciable aux droits ou intérêts de l'Etat (Comp. Besançon 21 mai 1890, D.P. 91. 2. 336, et la note). — La première de ces conditions a soulevé une controverse. Le texte de l'art. 141 ne prévoit pas l'usage frauduleux de l'empreinte authentique ; aussi dit-on que cet acte est en dehors des prévisions de l'art. 141 (CHAUVEAU, HÉLIE ET VILLEY, t. 2, n° 620 ; GARRAUD, n° 1005, note 29). Mais la jurisprudence est en sens contraire. Ainsi, il a été jugé que l'art. 141 était applicable : ... au fait d'enlever frauduleusement, des arbres sur lesquels elles ont été placées, les empreintes du marteau de l'Etat servant aux marques forestières, et de les incruster ensuite sur des arbres réservés (Cr. 4 mai 1822, R. *Forêts*, 219 ; 4 janv. 1834, *ibid.*; 12 août 1865, D.P. 66. 1. 141) ; ... Au fait de détacher d'un ouvrage d'or ou d'argent l'empreinte du poinçon de garantie et de l'enter ou souder à un autre ouvrage d'or ou d'argent mais de titre inférieur (Cr. 13 mai 1808, *Bull. cr.*, n° 97 ; 29 nov. 1834, *ibid.*, n° 387 ; 29 nov. 1876, D.P. 76. 1. 437).

22. Les pénalités auxquelles donnent lieu les infractions énumérées *supra*, nos 12 et s., sont : ... 1° Les travaux forcés à temps pour toutes les infractions prévues par l'art. 140, et pour celles prévues par la loi du 26 nov. 1873 (V. *supra*, nos 12 et s.). Dans l'un et l'autre cas, c'est le maximum de la peine qui devra être appliqué. En conséquence, s'il n'y a pas de circonstances atténuantes, la peine sera de vingt années. En cas de circonstances atténuantes, cette peine est abaissée, au premier degré, à cinq années de travaux forcés ; au second degré, à la

reclusion de 5 à 10 ans (art. 463 C. pén.). En outre, le juge est forcé d'appliquer l'amende prévue par l'art. 164 C. pén. (Comp. *supra*, n° 8). L'exemption de peine prononcée par l'art. 138 et que l'art. 144 étend à l'art. 139 (V. *supra*, n° 10) n'a pas d'application ici : ... 2° La reclusion pour les infractions prévues par l'art. 141 (V. *supra*, n° 20). A cette peine s'ajoute l'amende prévue par l'art. 164 C. pén. (Comp. *supra*, n° 8). Il n'y a pas lieu d'appliquer l'art. 138 (V. *supra*, n° 10); ... 3° Une amende de 100 à 300 francs et un emprisonnement de 2 à 5 ans, pour les infractions prévues par l'art. 15 de la loi du 14 juill. 1860 (V. *supra*, n°s 16 et s.); ... 4° Une amende de 16 à 500 francs et un emprisonnement d'un mois à 2 ans, pour l'infraction prévue par l'art. 16 de la même loi (V. *supra*, n° 20); ... 5° Une amende de 50 à 1000 francs et, en cas de récidive, un emprisonnement de 5 jours à 1 mois et une amende double pour les infractions prévues par les lois des 11 juin 1859 et 2 juill. 1862 (V. *supra*, n° 20). Les circonstances atténuantes sont applicables.

§ 3. *Contrefaçon des marques destinées à être apposées, au nom du Gouvernement, sur les diverses espèces de denrées ou de marchandises. — Contrefaçon des sceaux, timbres ou marques d'une autorité quelconque. — Contrefaçon des timbres-poste et des timbres-dépêche. — Usage de ces divers objets contrefaits. — Usage illégitime et frauduleux de ces divers objets authentiques et de timbres-poste ayant déjà servi à l'affranchissement des lettres.*

23. Les art. 142 et 143 C. pén., que complètent les lois du 16 oct. 1849 (D.P. 49. 4. 152) et 13 juin 1869, art. 11 (D.P. 66. 4. 63), prévoient les infractions suivantes : ... 1° contrefaçon des marques destinées à être apposées, au nom du Gouvernement, sur les diverses espèces de denrées ou marchandises (art. 142) (V. *infra*, n° 24); ... 2° Contrefaçon des sceaux, timbres ou marques d'une autorité quelconque (art. 142) (V. *infra*, n° 25); ... 3° Contrefaçon des timbres-poste et des timbres-dépêche (L. 1866, art. 142) (V. *infra*, n° 26); ... 4° Usage des sceaux, timbres ou marques en question, contrefaits (art. 142) (V. *infra*, n° 27); ... 5° Emploi illégitime et frauduleux des sceaux, timbres ou marques authentiques, énumérés par l'art. 142 (art. 143), et de timbres-poste ayant déjà servi à l'affranchissement des lettres (L. 1849) (V. *infra*, n° 28). — Les pénalités auxquelles donnent lieu ces diverses infractions sont énumérées *infra*, n° 29.

24. L'art. 142 C. pén. punit, en premier lieu, la contrefaçon des marques destinées à être apposées au nom du Gouvernement sur les diverses espèces de denrées ou marchandises. Doivent être comprises au nombre des marques ainsi protégées : ... 1° Le poinçon dont se sert l'Administration pour marquer les bouteilles d'un litre (Cr., 20 janv. 1825, R. *Faux*, 92); ... 2° La marque créée par une commission fonctionnant sous l'autorité du ministre de la Guerre et dont l'apposition a pour but de garantir au Gouvernement la fidélité dans les fournitures qui lui sont faites (Cr. 24 juill. 1874, D.P. 76. 1. 505); ... 3° Le cachet dont se sert le préposé d'un abattoir municipal pour marquer les viandes (Trib. Montdidier, 12 mai 1897, *Sir.*, 97. 2. 285); ... 4° La griffe dont l'usage est autorisé par l'ordonnance du 1er août 1827, art. 79, pour remplacer le marteau national (V. *supra*, n° 15) sur les arbres trop faibles pour en recevoir l'empreinte (Nancy, 16 nov. 1832 et 28 janv. 1843, R. *Forêts*, 217; Orléans, 30 avr. 1877, *Rép. lég. et juris. forest.*, t. 7, n° 80. — *Contra :* Compiègne, 16 mars 1875, *Rép. lég. et juris. forest.*, t. 6, p. 104; Compiègne, 2 mars 1883, D.P. 84. 5. 285); ... 5° La marque de poinçon apposée par le contrôleur de l'administration des Chemins de fer de l'Etat sur des fers éprouvés et acceptés (Trib. Avesnes, 14 févr. 1894, D.P. 98. 2. 277); ... 6° La marque apposée sur les denrées et marchandises dont la vente constitue un monopole de l'Etat (Garçon, sur l'art. 142, n° 13).

25. En visant les sceaux, timbres et marques d'une autorité quelconque, l'art. 142 ne fait pas double emploi avec l'art. 140 (V. *supra*, n° 13); il s'agit ici des cachets que les fonctionnaires emploient comme signe de leur autorité propre, tels ceux qui sont apposés sur les scellés, ceux de l'administration des Postes, ceux des préfectures, etc.

26. L'art. 142 ne punit la contrefaçon des timbres-poste que depuis la réforme de 1863. La loi du 13 juin 1866, art. 10 et 11 (D.P. 66. 4. 63), a déclaré cette disposition applicable aux timbres-dépêche. — Le délit de contrefaçon de timbres-poste ou de timbres-dépêche n'existe que s'il y a eu préjudice causé au Trésor. Si le préjudice a été causé à un particulier, par exemple, si quelqu'un a imité des timbres oblitérés et hors d'usage, pour les vendre à des collectionneurs, l'art. 142 n'est pas applicable (Trib. corr. Seine, 23 nov. 1895, D.P. 97. 2. 313). — Il convient d'ajouter que la loi du 13 avr. 1892, portant approbation des conventions et arrangements de l'Union postale universelle, punit la contrefaçon des timbres-poste étrangers (art. 4, § 2).

27. L'usage des sceaux, timbres, marques contrefaits dont il vient d'être parlé, est puni à l'égal de la contrefaçon même. Ainsi l'arrêt du 20 janv. 1825 et le jugement du 14 févr. 1894 précités (V. *supra*, n° 24-1° et 5°) avaient trait à l'usage de faux poinçons, non à la contrefaçon proprement dite. En ce qui concerne les timbres-poste, l'usage frauduleux consiste non seulement dans le fait d'affranchir une lettre avec un timbre contrefait, mais aussi dans celui de vendre ou de remettre en payement de faux timbres-poste (Cr. 14 déc. 1871, D.P. 72. 1. 45).

28. Lorsque les sceaux, timbres et marques dont il a été question *supra*, n°s 24 et s., sont authentiques, l'art. 143 C. pén. punit ceux qui s'en sont servis d'une manière préjudiciable aux droits ou intérêts de l'Etat. L'art. 143 joue ainsi exactement le même rôle, vis-à-vis de l'art. 142, que l'art. 141 à l'égard de l'art. 140. — V. *supra*, n° 20. Par application de l'art. 143, il a été jugé : ... que le fait de s'être procuré indûment le sceau d'un officier supérieur et de l'avoir apposé sur des permissions en blanc ne portant aucune signature, n'est pas punissable alors qu'il n'a pas été fait de ces permissions un usage préjudiciable à l'Etat ou à une autorité quelconque (Besançon, 21 mai 1890, D.P. 91. 2. 336); ... Qu'il y a approbation illicite et usage préjudiciable d'un timbre ou sceau de l'Etat, éléments constitutifs du délit de l'art. 143 C. pén. dans le fait pour un individu de s'être indûment procuré le cachet de la régie, dans le but de dissimuler un enlèvement clandestin d'alcool et de faire ainsi obstacle à la perception par l'Etat des droits qui atteignent ce produit (Cr. 22 juin 1901, *Sir.*, 1905. 1. 431). — Il convient seulement d'ajouter que la loi du 16 oct. 1849 (D.P. 49. 4. 152) punit spécialement ceux qui ont sciemment fait usage d'un timbre-poste vrai ayant déjà servi à l'affranchissement d'une lettre, ou qui auront vendu ou tenté de vendre un tel timbre-poste.

29. Les pénalités auxquelles donnent lieu les infractions énumérées dans les numéros 14 et s., sont : ... 1° l'emprisonnement de 2 ans au moins et de 5 ans au plus pour toutes les infractions prévues par l'art. 142 (V. *supra*, n°s 24 et s.). L'amende édictée par l'art. 164 (V. *supra*, n°s 8 et 22) doit, en outre, être prononcée. De plus, les coupables peuvent être privés des droits énumérés à l'art. 42 pendant 5 ans au moins et 10 ans au plus, à compter du jour où ils ont subi leur peine. Toutes ces pénalités sont applicables à la tentative comme au délit lui-même (art. 142); ... 2° L'emprisonnement de 6 mois à 3 ans pour les infractions prévues par l'art. 143 (V. *supra*, n° 28). Il faut répéter ici ce qui vient d'être dit au sujet de l'amende et de la privation des droits énumérés à l'art. 42; ... 3° L'amende de 50 à 1000 francs, pour les infractions prévues par la loi de 1849 (V. *supra*, n° 28); en cas de récidive, la peine est d'un emprisonnement de 5 jours à 1 mois, et l'amende est doublée; l'art. 463 est applicable.

CONTRE-LETTRE. — V. *Preuve.* — V. aussi *Contrat de mariage; Enregistrement; Office.*

CONTRESTARIES. — V. *Droit maritime.*

CONTRIBUTIONS. — V. *Distribution par contribution.* — V. aussi *Droit maritime.*

CONTRIBUTIONS DIRECTES. — V. *Impôts directs.* — C'est sous ce mot qu'il est traité spécialement : 1° de la *contribution foncière* sur les propriétés bâties ou non bâties; 2° de la *contribution personnelle mobilière;* 3° de la *contribution des portes et fenêtres;* 4° de la *contribution des patentes;* 5° des diverses taxes assimilées aux contributions directes.

CONTRIBUTIONS INDIRECTES. — V. *Impôts indirects.* — C'est sous ce mot que sont examinés les impôts sur les boissons, les vinaigres, les bougies, les huiles, le monopole des allumettes chimiques, des tabacs.

CONTRÔLE DE L'ADMINISTRATION DE L'ARMÉE. — V. *Armée*, n° 2481 et s.

ADDENDA ET ERRATA

[illegible] **425**. *[illegible] aux lignes 4 et suivantes :* Le Conseil d'Etat pourrait être saisi du recours par le renvoi que l'autorité judiciaire lui ferait de la question préjudicielle. Il peut aussi, d'après la jurisprudence nouvelle, être saisi directement (V. *Compétence administrative* et *Conseil d'Etat*).

Page 30, 2e col., *au lieu de :* G. — Voies de recours contre les actes accordant ou refusant l'autorisation, *lisez :* Voies de recours contre les actes accordant ou refusant l'approbation.

Page 37, n° **532**, 6e ligne, *au lieu de :* 5 juin 1901, *lire :* 5 juillet 1901.

Page 112, n° **1889**, 12e ligne, *supprimez :* Pareillement; 20e ligne, [illegible], 1818, [illegible] 3 juin 1855.

Page 117, n° **1994**, 3e col., ligne 21, *au lieu de :* V. *Commissaire de police, lisez :* V. *Police*.

Page 118, *ajoutez* à la notice **2002** : Actuellement, aux termes de l'art. 65 de la loi du 22 avr. 1905 (D.P. 1905. 4. 129), tous les fonctionnaires civils et militaires, tous les employés et ouvriers de toutes administrations publiques ont droit à la communication personnelle et confidentielle de toutes les notes, feuilles signalétiques et tous autres documents composant leur dossier, soit avant d'être l'objet d'une mesure disciplinaire ou d'un déplacement d'office, soit avant d'être retardés dans leur avancement à l'ancienneté.

Page 152, n° **2656**, 3e ligne et suivantes, *lisez :* ... avertissements des prestations en nature (V. *Voirie*) et de la taxe sur les chiens.

Page 161, n° **2836**, 1re ligne, *lisez :* loi du 5 avr. 1884, *au lieu de :* loi du 5 avr. 1882.

Page 227, n° **4072**, 12e ligne, *au lieu de :* 13 août 1892, *lisez :* 13 août 1902.

Page 241, n° **4349**, dernière ligne, *lisez :* loi du 10 août 1871, *au lieu de :* loi du 18 août 1871.

Page 311, n° **1122**, *modifier ainsi les six dernières lignes :* Cette solution est la conséquence de la jurisprudence qui considère le Conseil d'Etat comme le juge ordinaire en matière administrative (V. *Constitution et pouvoirs publics*).

Page 339, 2e col., après **27**, *ajoutez :* **27** *bis*. Les tribunaux civils de première instance sont également juges d'appel des décisions des conseils de prud'hommes (L. 27 mars 1907, art. 34, D.P. 1907. 4. 97). — V. *Prud'hommes*.

Page 344, col. 3, al. 2, lignes 4 et 5, *au lieu de :* juridiction commerciale, *lire :* juridiction civile.

Page 358, col. 2, DIVISION, Chap. 6, *au lieu de :* Influence de la connexité et de l'indivisibilité sur la compétence, *lire :* Influence de la connexité, de l'indivisibilité ou de la complicité sur la compétence.

Même chap. 6, art. 2, § 2, Modifications aux règles de compétence *au lieu de :* (n° 508), *lire :* 486, *puis ajouter :*

Art. 3. — Influence de la complicité (n° 501).

§ 1. — Jonctions des poursuites (n° 501).

§ 2. — Modifications aux règles de compétence (n° 507).

Page 362, n° **58.** — 1° L'exception concernant les contraventions forestières n'existe plus depuis la loi du 31 déc. 1906, qui a modifié l'art. 171 C. for. Aux termes du second alinéa, ajouté à cet article : « Lorsque les peines encourues n'excèdent pas cinq jours d'emprisonnement et quinze francs d'amende et qu'il n'existe aucune des circonstances aggravantes prévues par l'art. 201 C. for., les poursuites exercées en vertu des art. 144, 192, 194 et 199 du même Code sont portées devant les tribunaux de simple police. » C'est l'application du droit commun.

Page 491, n° **140**, *modifier ainsi la dernière phrase :* on ne tient plus compte du montant du legs, mais seulement de l'opposition des héritiers.

Page 508, col. 2, n° **584**, lignes 23 et 24, *au lieu de:* 20 mai 1880, D.P. 81. 3. 24 ; 19 avr. 1907, *Rec. Cons. d'Etat.*, p. 350, *lisez :* 20 févr. 1880, D.P. 81. 3. 24 ; 19 avr. 1907, D.P. 1908. 3. 108.

Page 519, n° **845** *in fine*, lire : *Enseignement* au lieu de *Enregistrement*.

Page 634, n° **156**, ligne 5. Après art. 80, *ajoutez :* modifié par résolution du 7 déc. 1911 (*Journ. off.* du 8).

Page 634, n° **156**, 15me ligne, *au lieu de :* A la Chambre des députés, tout député, *lisez :* Tout membre du Sénat ou de la Chambre des députés peut, etc.

TABLES ALPHABÉTIQUES

DES MATIÈRES CONTENUES DANS LE TOME III DU RÉPERTOIRE PRATIQUE

Afin de rendre les recherches plus rapides et plus faciles, les Tables alphabétiques ont été groupées et placées à la fin du volume immédiatement les unes à la suite des autres, au lieu de figurer à la fin de chaque mot.

Le lecteur trouvera ainsi, réduit sous un petit nombre de pages, le résumé de l'ensemble des matieres traitées dans chaque volume.

Les chiffres qui se trouvent dans le corps des Tables indiquent les alinéas des mots correspondants.

Lorsqu'on a voulu indiquer la page, le chiffre est précédé du mot Page **ou de la lettre** p.

COMMUNE (Page 1).

Abattoirs
— taxe d'abatage recouvrement 3443
— V. Budget communal *impôts indirects*, Budget communal *produits domaniaux*, Police municipale - *denrées fraudes, droit de débat, salubrité*.
Abreuvoirs. V. Police municipale - *passage dans les voies publiques*.
Accidents. V. Police municipale *accidents et fléaux calamiteux*.
Acquiescement
— défaut d'autorisation administrative 406
— V. Procès des communes - *actions actives*, Procès des communes - *action exercée par contribuable*.
Acquisitions des communes 3429 s.
- achat d'immeubles 3429 s., (autorités compétentes) 346, 3429 s.; (compétence) 3446, (effets juridiques-exécution) 3444; (estimation) 3434, formalités) 3433, prescription) 3431, purge hypothécaire) 3440; (transcription) 3442-3443.
— acquisition à titre gratuit. — V. dons et legs.
- acquisition à titre onéreux 3429 s., achat de meubles) 3447; (adjudication sur saisie) 3449; expropriation pour utilité publique) 3450; (travaux communaux-offre de concours) 3448.
- acquisition de l'Etat 3452.
acquisition du sol des routes déclassées 5334.
— V. dons et legs (biens aliénables) 3507, 3508, contrats difficultés-compétence) 3535; (forêts) 3517; (formalités) 3524 s., (interdiction d'acquérir) 3534; (prescription-renonciation) 3522; (prix-emploi) 2550, 3533; (prix-payement) 3531 s.; (renonciation à un droit immobilier) 3523.
— vente forcée 3545 s.; (mise en valeur de terrains incultes) 3547; (payement des créanciers) 3545.
- V. Budget communal *recettes extraordinaires*, Section de commune.
Alignement
— frais des plans 2748
— V. Budget communal *dépenses extraordinaires, obligatoires*.
Allotissement. V. Biens communaux *poussance*.
Aménagements ou réserve. V. Domaine communal.
Amendes. V. Budget communal *recettes ordinaires*.
Amodiation. V. Biens communaux - *jouissance*.
Animaux. V. Maires-*attributions*, Police municipale - *divagation des animaux*, Police municipale-*salubrité publique*.
Annexion. V. circonscription (changement de).
Approbation préfectorale. V. Arrêtes et reglements municipaux, Conseil municipal - *délibérations*, Emprunts, Maires *attributions*.
Arbres. V. Aliénations des communes, Police municipale-*salubrité publique*.
Archives. V. Budget communal - *dépenses ordinaires obligatoires*.
Armoiries 19.
V. Sceau.
Arrêtés et règlements municipaux 764 s.
— abrogation 889 s.; (abrogation expresse) 889 s.; (abrogation tacite) 897 s.; (arrêté préfectoral) 946 s., (désuétude) 904 s.; (tolérance) 907 s., (usage contraire) 904 s.
- affiches. — V. forme des arrêtés municipaux.
— applicabilité des arrêtés municipaux 770 s., (limites territoriales) 770 s.; (personnes auxquelles s'appliquent les règlements municipaux) 775 s.
— classes d'arrêtés municipaux, caractères 778 s., (arrêtés généraux ou individuels) 778 s., (arrêtes permanent) 789 s.; (arrêtés temporaires) 785 s.
classification. — V. caractères distinctifs.
compétence. — V. vérification de la légalité-compétence.
— définition 764.
— exécution 831 s.; (approbation préfectorale) 845 s.; (contravention) 850; (conventions particulières) 858; (exécution immédiate) 842 s., (exécution nonobstant recours) 849 s.; (force exécutoire) 844 s.; (exécution nonobstant une dispense individuelle) 852 s., (moment à partir duquel les arrêtes sont exécutoires) 831 s.; (sursis à statuer sur la contravention) 850 s.; (suspension de l'exécution) 832 s.
- force exécutoire. — V. exécution.
forme des arrêtés municipaux; (affiches) 807 s.; (constatation de la notification ou de la publication) 818 s.; (inscriptions à faire sur le registre de la mairie) 826 s.; (notification) 795 s., 813 s.; (preuve de la notification ou de la publication) 824; (publication) 795 s., 800 s.; (rédaction) 791, 792, (transmission à l'autorité administrative) 793 s.
notification. V. forme des arrêtés municipaux.
- publication. — V. forme des arrêtés municipaux.
- qualité pour prendre des arrêtés 766 s.
- suspension ou annulation des arrêtés municipaux 867 s., annulation partielle) 879; (arrêtés soumis au pouvoir de suspension ou d'annulation) 868 s.; (arrêté pris en remplacement d'un arrêté annulé 882, effets de l'annulation) 887, 888; (époque à laquelle peut être prononcée la suspension ou l'annulation) 873 s.; (motifs d'annulation ou de suspension) 876; (pouvoir du préfet) 867, 877 s.; (personnes pouvant demander la nullité ou l'annulation) 767 s.; (recours contre l'arrêté préfectoral sur la suspension ou l'annulation) 883 s.
- vérification de la légalité-compétence 859 s.
voies de recours contre les arrêtés municipaux 862 s.; (autorité judiciaire) 862, (conseil d'Etat) 865; (conseil de préfecture) 864; (recours hiérarchique) 863.
V. Arrêtés de police *application obligatoire*, Arrêtés de police - *légalité - appréciation*, Police municipale - *arrêtés - sanction*.
Arrêtés de police-*application obligatoire* 1948 s.
désuétude. — V. excuses.
— excuses 1955 s.; (absence) 1971, (bonne foi) 1965; (co-auteur) 1973; (désuétude) 1969; (difficultés d'exécution) 1958; (erreur) 1965; (excuses légales) 1955, 1956; (excuses non admises par la loi) 1957, (fait sans importance) 1967, (impossibilité d'exécution) 1962 s.; (tolérance) 1969; (usage contraire) 1969.
— interprétation 1975 s.; (modification) 1980; (question préjudicielle) 1978; (sursis à statuer-ambiguïté) 1977.
— règles générales 1948 s.; (appréciation des motifs) 1950, 1951; (appréciation de l'opportunité) 1949; (recours administratif) 1954; (sursis à statuer) 1954; (texte de l'arrêté) 1952.
— sursis. — V. interprétation, règles générales.
— tolérance. — V. excuses.
— usages. — V. excuses.
Arrêtés de police-*légalité-appréciation* 1882 s.
- arrêtés contraires aux principes généraux de la législation 1905.

— ...
autorité supérieure
...
de vendanges 1931.
— conditions d'exercice du
...
dons 1914.
— droits de propriété 1912
...
— faits accomplis dans l'in-
...
1931.
...
1909, 1910.
...
1931.
...
Assistance
— subvention aux établis-
... 2741.
...
Assurances
... communaux 3704.

Attroupements ou rassemblements
... (état de siège) 3829 s.; (faits de guerre) 3831, ... ventives) 3799 s.; (preuves) 3803; (provocation de la victime) ...
— ... bilité 3772 s.; (caractère de l'attroupement ...) ... aux propriétés) 3776; ... blique) 3797; (ordre de l'autorité) 3795.
— ... franchissement de la responsabilité.
— fixation des dommages-intérêts 3838 s.; (préjudice) 3841; (provision) 3840.
— ... somption de faute) 3771, 3800.
— ... sabilité.
— ... 3866.
— ... l'action 3833 s.
— recours contre les auteurs et complices 3867 s.; (recours de la commune responsable 3867 s.; recours des habitants ...) (action — divisibilité) ... 3843 s.; (solidarité) 3862.
— V. ... municipale - *tranquillité publique* ... *cée par un contribuable*.

Auberges. V. Police municipale - *denrées* - ...

Audiences foraines. V. Budget communal - *dépenses ordinaires obligatoires*.

Automobiles. V. Arrêtés de police - ...

Autorisation administrative. V. Acquiescement, Conseil municipal - *délibérations*.

Bains. V. P...

Balayage
— taxe-recouvrement 3126.
— V. Budget communal - *impôts directs*, Police municipale - ..., Police municipale - ... Recettes communales - *recouvrement*.

Bals. V. Arrêtés de police ... *ciation*, Police municipale - *maintien du bon ordre*, Police municipale - *tranquillité publique*.

Bans de fauchaison ou de vendanges. V. Arrêtés de police - *légalité* - ...

Bâtiments communaux
— entretien 2741.

Baux 3678 s.
— ... 3678 s.; adjudication 3685 s.; autorités compétentes 3686, 3679 s., (bail amiable) 3685; ... loués 3678, ... des charges 3693, ... 3699 s.; ... 3684, ... 3686 s., (formalités) 3684 s.; (notaire) 3691.
— ... pris à loyer par la commune 3702, 3703.

Bibliographie 1.

Bibliothèques communales
— entretien 2741. V. fonctionnaires et employés communaux.

Biens communaux. V. Biens communaux - *gestion*, Biens communaux - *jouissance*, Biens communaux - *partage*.

Biens communaux - gestion
— conseil municipal 342.
— location 458.
— maire 743 s.
— publicité spéciale 256.

Biens communaux - jouissance 3273 s.
— affouage. — V. aptitude à la jouissance, mode de jouissance, partage des fruits, règlements déterminant le mode de jouissance.
— allotissement. — V. mode de jouissance.
— amodiation. — V. mode de jouissance.
— aptitude à la jouissance 3319 s.; (affouage) 3321, 3322, 3325; domicile) 3322 s., (fontaine) 3330; (goémons) 3337; (lavoir) 3330, ... 3320, 3321 s., (pâturages) 3324, 3328; (vaine pâture) 3328.
— compétence 115 s., 3307.
— domicile. — V. aptitude à la jouissance.
— fontaines et lavoirs. — V. aptitude à la jouissance.
— goémons. — V. aptitude à la jouissance, mode de jouissance.
— ... — V. mode de jouissance.
— ... — V. mode de jouissance.
— mode de jouissance 3274 s.; (affouage) 3318, ... ou amodiation) 3281; (compétence) 3315; ... 3312, ... (observance des fruits aux habitants) 3318; (extinction du droit de jouissance) 3313; (herbages) 3278; (jouissance commune) 3276 ... viduelle) 3280 s.; (jouissance par lots) ... s.; 3310; (marronage) 3318; (pâturages) 3276, (procédure) 3316 3317; (prescription) 3311; (varechs) 3278.
— partage des fruits 3338 s.; affouage 3340 s., (partage par feu) 3340 s.; (partage proportionnel) 3338; (partage par tête) 3339.
— pâturage. — V. aptitude à la jouissance, mode de jouissance, règlements déterminant mode de jouissance.
— règlements déterminant le mode de jouissance 3348 s.; (affouage) 3358; (autorité compétente) 3348 s.; (biens des sections de communes) 3365; (effets des règlements de jouissance) 3359 s.; (pâturages) 3349, 3365; (répartition) 3360.
— V. Forêts, Section de commune.

Biens communaux - partage 3564 s.
— compétence. — V. partage des biens indivis entre communes ou sections de commune.
— partage des biens indivis entre communes ou sections de commune 3590 s.; (action en garantie) 3673, (bases du partage) 3621 s.; (changement de circonscription) 3603 s., 3637; (compétence administrative) 3644 s.; (compétence judiciaire) 3659 s.; (droit de demander le partage) 3607 s.; (droit d'usage) 3619, 3631, 3632, (enquête) 3643; (expertise) 3638 s., (formes) 3638 s.; (possession trentenaire) 3595 s.; (prescription de propriété) 3593 s., (titres) 3598 s., 3666, 3671.
— partage des biens indivis entre des communes ou sections et des particuliers 3675 s.
— partage entre les habitants 3564 s.; (partage gratuit-confirmation des partages consommés) 3591 s.; (partage gratuit-prohibition) 3564 s.; (partage à titre onéreux) 3577 s.
— V. Baux, Biens communaux - *jouissance*, Circonscription (changement de), Section de commune.

Biens indivis entre communes. V. Biens communaux - *partage*, Conventions internationales.

Biens patrimoniaux. V. Budget communal - *produits domaniaux*, Circonscription (changement de), Domaine privé communal, Section de commune.

Bois et forêts. V. Budget communal - *dépenses ... obligatoires*, Budget communal - *recettes extraordinaires*, Domaine privé communal.

Bornage des communes 151

Boucherie. V. Police municipale - *denrées - fidélité du débit, salubrité*.

Boulangerie. V. Police municipale - *denrées - fidélité du débit, salubrité*.

Bourse de commerce. V. Police municipale - *maintien du bon ordre*.

Brocanteur. V. Police municipale - *denrées - fidélité du débit, salubrité*.

Budget communal 2035 s.
— généralités 2035 s.; (clôture de l'exercice) 2039; (conseil municipal-délibération) 346, 454, (crédits) 2038, (dépenses) 2042, (définition) 2035; (divisions et subdivisions) 2036, 2037; (exercice) 2038, 2039, (modèle de budget) 2035.
— V. Délégation spéciale.

Budget communal additionnel ou supplémentaire. V. Budget communal - *modifications*.

Budget communal - dépenses 2568 s.
— dépenses imprévues 2582 s.; (emploi du crédit) 2584 s.; (justification) 2587, 2588; (réduction ou rejet du crédit) 2583, 2790 s.; (vote du crédit) 2582.
— dépenses obligatoires et dépenses facultatives 2571 s.
— dépenses ordinaires et dépenses extraordinaires 2568 s.
— liquidation 2880 s.
— réduction ou rejet des dépenses 2778 s.
— V. Maire - ..., Maire - *comptabilité*, Recettes communales - *recouvrements*.

Budget communal - dépenses extraordinaires facultatives 2756.
— définition, énumération 2756.

Budget communal - dépenses extraordinaires obligatoires 2744 s.
— dépenses d'administration ou de gestion 2744 s.; (amortissement des emprunts communaux) 2747; (délégué spécial) 2744; (révision des évaluations cadastrales) 2747.
— dépenses du domaine public communal, 2748; (chemins vicinaux - construction) 2748; (cimetières - clôture et translation) 2748, (plans d'alignement et de nivellement) 2748; (trottoirs) 2748.
— dépenses de sécurité et de salubrité 2755.
— domaine privé communal dépenses 2749 s., (casernement) 2750, (dessèchement de marais) 2754, (écoles) 2753; (édifices communaux réparation) 2749; (entrepôts de douanes) 2754, (recherche de biens communaux) 2754.
— écoles. — V. domaine privé communal, dépenses.
— emprunts — V. dépenses d'administration ou de gestion.
— inscription d'office 2794 s.
— V. Budget communal - *règlement ou approbation*.

Budget communal - dépenses ordinaires facultatives 2740 s.
— définition 2740.
— énumération 2741 s.
— réduction ou rejet 2779 s.

Budget communal - dépenses ordinaires obligatoires 2589 s.
— abonnement au *Bulletin des lois* ou *Journal officiel* 2641 s.
— acquittement des dettes. — V. dépenses d'intérêt communal-acquittement des dettes.
— assistance publique 2733 s.
— audiences foraines du juge de paix 2614.
— bâtiment d'octroi 2631.
— bois communaux - administration 2711
— caisse des invalides 2710.
— casernement des troupes 2708.
— centimes additionnels - perception 2711.
— chambre de sûreté 2724.
— chambres consultatives des arts et métiers 2623.
— chemins vicinaux 2701.
— cimetières - entretien 2705.
— commissaire de police 2716 s.
— conseil des prud'hommes 2616; (conseils du travail) 2620.
— conservation des archives 2638.
— contributions sur les biens des communes 2714.
— cultes 2622.
— dépenses d'intérêt communal 2625 s.
— dépenses d'intérêt communal - acquittement des dettes 2660 s.; (allocations facultatives votées par le conseil) 2675; (compétence pour décider si une dette est à la charge de la commune) 2686 s.; (compétence pour obliger les communes à payer leurs dettes) 2690 s.; (condamnations judiciaires) 2683 s., condamnation judiciaire-inscription d'office) 2817; (dépenses non régulièrement votées) 2677 s.; (dettes antérieures à la loi du 24 août 1793) 2660 s., (dettes légalement contractées) 2672 s.; (dettes postérieures à la loi du 24 août 1793) 2669 s.; (engagements régulièrement pris) 2676; (gestion d'affaires) 2677 s.; (hypothèque judiciaire sur les biens des communes) 2700; (obligations contractuelles ou quasi-contractuelles) 2671; (poursuites contre les communes) 2694 s.
— dépenses d'intérêt communal-frais d'administration 2625 s.

- désinfection 2732.
— domaine privé 2706.
— domaine public 2701 s.
— droit d'abonnement 2713.
— élections 2593 s.
— état civil 2597 s.
— frais de bureau 2622 s.
— frais d'impression 2636.
— frais de perception des receveurs communaux 2655.
— frais relatifs aux contributions directes 2624.
— gardes champêtres 2726 s.
— gardes forestiers 2729 s.
— hôtel de ville 2625 s.
— hôtel de ville-logement des employés 2630.
- hypothèque judiciaire. — V. dépenses d'intérêt communal - acquittement des dettes.
— inhumations 2732.
inscription d'office 2810 s.
inspection sanitaire 2732.
instruction publique 2709, 2621.
— justice de paix 2606 s.
— justice de paix-greffe 2609.
— livrets des enfants employés dans l'industrie 2605.
— livrets de famille 2603
— modifications au cadastre 2711.
— participation à des services d'intérêt général 2590 s.
— pensions à la charge de la commune 2658, 2659.
— plans d'alignement et de nivellement - conservation 2704
police municipale 2716 s.
— police rurale 2726 s.
— prélèvement sur les biens et revenus communaux 2707 s..
- prélèvement sur les droits de pesage 2710.
— prélèvement sur le produit de l'octroi 2708, 2710.
- prélèvements facultatifs 2712.
- préposé de l'octroi-traitement 2654.
— présidents des cours d'assises 2615.
— publication du budget 2637.
— recensement de la population 2590 s.
— receveur municipal - traitement 2645 s.
- recueil des actes administratifs 2639.
— registre d'immatriculation des étrangers 2604.
— salubrité publique 2732.
— secours mutuels 2739.
— secours aux sapeurs-pompiers 2659.
— syndicats de commune 2715.
— taxe sur les chiens 2711.
— traitement des employés de mairie 2634, 2635.
— V. Assistance, Budget communal - *règlement ou approbation*.

Budget communal-*Algérie et colonies, dépenses* 2757.

Budget communal-*effets* 2871 s.
— interprétation du budget 2878.
— préjudice causé aux tiers 2871 s. ; (recours au Conseil d'Etat) 2873 s.
recours des contribuables 2877.

Budget communal-*impôts directs* 2070 s.
affouage. — V. taxes communales assimilées.
— assistance médicale gratuite — V. centimes spéciaux.
balayage. — V. Taxes communales assimilées.
cadastre. — V. centimes spéciaux.
— centimes additionnels communaux ordinaires 2071 s. ; (détermination de l'insuffisance des recettes ordinaires) 2091 s., (inscription d'office) 2846, (recours des contribuables) 2092 s.
centimes ordinaires proprement dits 2073 s. ; (affectation) 2076, (autorisation) 2103 ; (contribution foncière) 2075 ; (contribution personnelle-mobilière) 2075 ; (vote) 2103.
- centimes pour insuffisance de revenus 2089 s., (autorisation) 2104
centimes spéciaux 2077 s. ; (assistance médicale gratuite) 2081 s., (autorisation) 2103, (cadastre) 2085 ; (chemins ruraux) 2084, (chemins vicinaux) 2078, 2083 ; (enseignement primaire) 2087, (gardes champêtres) 2079 ; (perception des impositions communales) 2088 ; (secours aux familles de soldats) 2082 ; (syndicats de commune) 2080 ; (vote) 2103.
— chemins. — V. centimes spéciaux, taxes communales assimilées.
désinfection — V. taxes communales assimilées.
— enseignement. — V. centimes spéciaux.
— gardes champêtres. — V. centimes spéciaux.
- pâturages. — V. taxes communales assimilées.
— salubrité. — V. taxes communales assimilées.
— secours. — V. centimes spéciaux.
— syndicats de commune — V. centimes spéciaux.
— taxe sur les chiens 2176 s. ; (assiette) 2179 s., (caractère obligatoire) 2176 ; (chiens d'agrément) 2181 s. ; (chiens d'aveugle) 2189 ; (chiens de chasse) 2184 s. ; (chiens divers) 2203 ; (chiens de garde) 2190 s. ; (chiens mixtes) 2209 ; (chiens nourris par leur mère) 2213, (décharge) 2225 s., (déclaration) 2215 s. ; (déclaration-constatation) 2261 s. ; (déclaration-délai) 2244 s., (déclaration-lieu) 2249 s. ; (déclaration-objet) 2236 s. ; (déclaration-personnes assujetties) 2223 s., (déclaration-sanction) 2262, (législation) 2177, (réclamations) 2295 s., (recours au Conseil d'Etat) 2307 s., (recours au conseil de préfecture) 2295 s. ; (recouvrement) 2287 s., (réduction) 2295 s. ; (remise) 2312 ; (tarifs) 2275 s. ; (taxe supplémentaire en remplacement de droit d'octroi) 2178.
taxe vicinale. — V. taxes communales assimilées.
taxes communales assimilées 2105 s. ; (affouage) 2174, (dégradations aux chemins vicinaux et ruraux) 2109, 2540 s., (désinfection à la suite de maladies contagieuses) 2139 ; (entretien du pavage et des trottoirs) 2136 ; (exécution des travaux de salubrité) 2137, (frais qui se perçoivent par nature) 2140 s., (prestations pour l'entretien des chemins ruraux) 2108 ; (prestations pour dépenses des chemins vicinaux) 2106 s., (pâturages) 2145 s., (pâturage-répartition) 2145 s., (pâturage-recouvrement) 2162 s. ; (recouvrement) 2105, (salaire du pâtre commun) 2166 s. ; (taxe de balayage-demande en décharge) 2131 s., (taxe de balayage-établissement) 2110 s., (taxe de balayage-personnes assujetties) 2119 s., (taxe de balayage-recouvrement) 2131 ; (taxe de balayage-riverain assujetti) 2124 s. ; (taxe de balayage-tarif) 2126 s. ; (taxe pour le taureau ou l'étalon commun) 2170 s. ; (taxe relative au troupeau commun) 2166 s ; (taxe de vidange) 2138 ; (taxe vicinale) 2107 s., (tourbage) 2175.
— tourbage. — V. taxes communales assimilées.
— trottoirs. — V. taxes communales assimilées.
- vidanges. — V. taxes communales assimilées.
— vote. — V. centimes spéciaux.
— V. Conseil municipal-*attributions*

Budget communal-*impôts indirects* 2313 s.
— animaux, mesures sanitaires 2327 s. ; (abatage) 2330 ; (importation) 2335 ; (inspection sanitaire) 2327 s. ; (poinçonnage) 2331 s. ; (visite) 2331 s.
— droit de péage 2324 s.
— droit de pesage, mesurage et jaugeage 2317 s.
droits de voirie 2321 s.
octrois 2313 s. ; (taxes de remplacement) 2316.

Budget communal-*modifications* 2861 s.
— budget additionnel ou supplémentaire 2864 s.
crédits additionnels ou supplémentaires 2861 s.
virements 2870

Budget communal-*préparation et vote* 2758 s.
— préparation 2758.
— vote 2759 s. ; (dépôt du budget et des comptes) 2761, (recours) 2760, (session) 2759.
V. Maires-*attributions*.

Budget communal-*produits domaniaux* 2336 s.
— abatage, taxe. — V. affectation à des services publics.
affectation à des services publics 2382 s., (concessions autorisées) 2484 s. ; (concessions d'eau) 2484 s. ; (concessions dans les cimetières) 2383 ; (droit d'abri) 2451 ; (droits de place) 2385 s. ; (enlèvement des boues et immondices) 2489 s., (expédition des actes administratifs) 2478 s., (expédition des actes de l'état civil) 2481, 2482, (inhumations) 2382 s., (pompes funèbres) 2483 ; (taxe d'abatage) 2447 s. ; (taxe d'abatage-compétence) 2471 s., (taxe d'abatage-tarif) 2457 s., (taxe d'abatage-recouvrement) 2467 ; (taxe de cheville ou de marche) 2452, (taxe de tripérie) 2453.
boues et immondices. — V. affectation à des services publics.
— concessions. — V. affectation à des services publics.
— domaine public, droits de stationnement et de location 2336 s., (bateaux-lavoirs) 2356, (canaux) 2356 ; (caves) 2354 ; (compétence de l'autorité judiciaire) 2373 ; (débarcadères et pontons) 2356 ; (dépôts de matériaux) 2353 ; (domaine public maritime) 2338 ; (droits d'attache) 2341 ; (endroits où sont perçus les droits) 2336 s. ; (faits donnant lieu à la perception de droit de stationnement) 2343 s. ; (jours grillés) 2354 ; (kiosques) 2346, 2380 ; (lignes télégraphiques) 2355 ; (pouvoirs de police du maire) 2380 ; (procédure spéciale) 2379 ; (recours pour excès de pouvoir) 2378 ; (restitution) 2378 ; (retrait d'autorisation) 2359 ; (tarifs-autorités compétentes) 2360 s. ; (tarifs-calcul des droits de stationnement) 2369 s. ; (tramways) 2349 s., (vidanges) 2352, (voitures et omnibus) 2347, 2348, 2351.
— droits de chasse ou de pêche. — V. produits domaniaux non affectés à un service public.
droits de place perçus dans les halles et marchés 2385 s. ; (compétence) 2417 s., (contestations entre le fermier ou le concessionnaire et la commune) 2434 s. ; (location) 2404 ; (perception) 2417 s. ; (recouvrement) 2403 s. ; (tarifs-autorités compétentes) 2389 s. ; (tarifs-calculs) 2393, 2394, (tarifs-interprétation) 2395.
— eaux. — V. affectation à des services publics.
— inhumations. — V. affectation à des services publics.
produits domaniaux non affectés à un service public 2491 s., (arrérages de rentes) 2494 ; (coupes forestières) 2492 ; (droits de chasse) 2493, (droits de pêche) 2493 ; (intérêts des capitaux) 2494 ; (loyers et fermage des biens patrimoniaux) 2492 ; (sources d'eaux minérales) 2492 ; (vente des chablis et élagages) 2493.
V. Budget communal-*recettes extraordinaires*.

Budget communal-*recettes extraordinaires* 2495 s.
— contributions ou impositions extraordinaires 2497 s., (contribuables assujettis) 2500 s., (contributions sur lesquelles portent les impositions extraordinaires) 2499 ; (impositions autorisées par décret) 2523 s. ; (impositions établies définitivement par délibération du conseil municipal) 2512 s. ; (impositions autorisées par le préfet) 2521, 2522, (recours des contribuables) 2527 s. ; (vote) 2503 s.
débets des comptables municipaux 2567.
- dommages-intérêts 2567
— dons et legs. — V. produits domaniaux.
— emprunts 2561.
— produits domaniaux 2549 s. ; (coupes extraordinaires de bois) 2551 s. ; (dons et legs) 2556, (prix des biens aliénés) 2549, 2550 ; (remboursement des capitaux exigibles et des rentes rachetées) 2557 s. ; (tourbages extraordinaires) 2555.
— souscriptions des particuliers 2566.
— subventions des départements 2565.
subventions de l'Etat 2563.
— taxes assimilées aux contributions directes 2540 s. ; (démolition des édifices menaçant ruine ou des cheminées dangereuses) 2545 ; (destruction des insectes) 2545 ; (pavage) 2543, (subventions spéciales pour dégradations de chemins) 2540 s. ; (suppression des mares, fossés, etc.) 2545 ; (travaux au compte des particuliers) 2545 ; (travaux de salubrité) 2545 ; (trottoirs) 2544.
— taxes assimilées aux contributions indirectes 2546 s. ; (octrois 2546, (surtaxes locales de chemins de fer) 2548 ; (tonnage) 2547.

Budget communal-*recettes ordinaires* 2044 s.
— amendes 2053 s. ; (amendes d'enregistrement, etc.) 2056 ; (attribution des amendes-règles générales) 2053 s., (classification) 2067, (comptables de deniers publics-retard dans les comptes) 2063 ; (décimes) 2057 ; (étrangers) 2064 ; (expertises) 2066, (octroi) 2063 ; (réparations civiles) 2065 ; (restitutions) 2065.
cultes (suppression du budget) 2069.
définition - énumération 2044 s.
impôts directs 2070 s.
V. Budget communal-*impôts directs*.
impôts d'Etat 2047 s. ; (contribution sur les chevaux et voitures) 2049 ; (patentes) 2048 ; (permis de chasse) 2051 ; (redevances perçues sur les mines) 2052 ; (vélocipèdes) 2050.
— impôts indirects. — V. Budget communal-*impôts indirects*.
patentes. — V. impôts d'Etat.
produits domaniaux
V. Budget communal-*produits domaniaux*

Budget communal-*règlement ou approbation* 2764 s.
droits de l'autorité qui règle les dépenses du budget 2777 s. ; (exceptions au principe de l'approbation du budget) 2783 s. ; (modifications aux conditions sous lesquelles les dépenses ont été votées) 2793 ; (réduction ou rejet des dépenses) 2778 s.
droits de l'autorité qui règle les recettes du budget 2771 s.
inscription d'office de dépenses 2794 s., (autorités compétentes) 2796 s., (condamnation judiciaire) 2817 ; (dépenses pouvant être inscrites d'office) 2810 s. ; (exécution de l'arrêté ou du décret d'inscription) 2840, 2841, (mise en demeure du conseil municipal) 2804 s. ; (pouvoir discrétionnaire) 2800 s. ; (quotité de la dépense à inscrire) 2822 s. ; (recours contre l'inscription d'office) 2830 s. ; (recours contre le refus d'inscription) 2801 s.
— mesures destinées à assurer l'exécution des dépenses obligatoires 2842 s. ; (impositions d'office) 2842 s. ; (mesures diverses) 2851 ; (mise en demeure) 2844 ; (recours contre le refus d'imposer) 2847 s.
— qualité pour régler le budget 2764 s.
— règlement anormal du budget 2852 s. ; (budget non réglé avant l'ouverture de l'exercice) 2852 s. ; (commune nouvellement créée) 2860 ; (refus par le conseil municipal de voter le budget) 2859, 2860.

Bulletin administratif ou municipal 254 s., 802.
— V. Journal municipal.

Bureau de bienfaisance
subvention 2741

Bureau de placement. V. [illegible]

Bureaux de poste [illegible]

Cadastre [illegible] Budget communal- [illegible]

Caisse de chômage [illegible]

Caisse d'épargne [illegible]

Caisse des invalides. V. Budget [illegible]

Cantonnements [illegible]

Cantonniers [illegible]

Casernements [illegible] *naires obligatoires*, Budget [illegible] *obligatoires*.

Cercles et casinos [illegible]

Changement de circonscription. V. [illegible]

Changement de nom. V. Nom.

Charcuterie [illegible] *denrées - fidélité du* [illegible]

Charrières V. Domaine privé commu- [illegible]

Chasse V. Arrêtés de [illegible] *galité - appréciation*, Budget communal- [illegible] Budget communal- [illegible]

Chef-lieu [illegible]

Chemins de fer. V. [illegible]

Chemins vicinaux [illegible] communal-*impôts di-* [illegible] nal-*recettes extraordinaires*.

Chiens V. Budget [illegible] Budget communal-*impôts di-* [illegible] Police munic- [illegible]

[illegible] *animaux*.

Cimetières [illegible] *naires obligatoires*, Budget communal-*dépenses ordinaires* [illegible]

Circonscription (changement de) [illegible] cription n'entraînant [illegible] mune nouvelle 57 [illegible] (indemnités) 122 s.; [illegible] (omissions) 95 s.; [illegible] de recours) 95 s. [illegible] patrimoniaux affectés à un service public [illegible] productifs de revenus) 80 s.; (conseil municipal, dissolution) 127, 128 [illegible] prunts) 109; (imposi- [illegible] demnités) 117 s.; (rè- [illegible] 125, 126.
— érection d'une commune [illegible] du conseil municipal) 44 [illegible] conseil d'arrondissement) 46; (enquête) [illegible] au ministre de l'Intérieur [illegible] (statistique) 46.
[illegible] compétentes) 57 s.; (motifs légitimes) 64 [illegible] (excès de pouvoir) 71 [illegible]
— V. Biens communaux-[illegible] Foréts, Hôpitaux-hospices [illegible]

Cloches. V. [illegible]

Colonies. V. Budget communal-*dépenses*- *Algérie et colonies*.

Colportage V. Arrêtés [illegible] *galité - appréciation*, [illegible] *rées-fidélité du débit et salubrité*, Police municipale - *maintien du bon ordre*.

Commerce (exercice) V. Arrêtés de police-*légalité - appréciation*.

Commissaire de police. V. Budget communal - *dépenses ordinaires obligatoires*, [illegible]

Commission d'études V. Conseil municipal.

Commission municipale V. Délégation spéciale.

Commission syndicale V. Circonscription (changement de), Conventions intercommunales, Dons et legs.

Commission syndicale (section de commune) 4266 s.; attributions 4278 s.; (actions en justice) 4278 s.; (dons et legs-acceptation) 3493 s.; nomination 361, 4267 s.; (éligibilité) 4268; (liste électorale) 4271 s.; nombre) 4267; (réclamations contre l'élection) 4276 s.
— V. Circonscription (changement de), Dons et legs, Procès-*section de commune*, Section de commune.

Commune - *définition* 2.

Compagnies de chemins de fer
— balayage — V. police municipale-*objet*.

Compétence
— V. Acquisitions des communes, Aliénations des communes, Arrêtés et règlements municipaux, Attroupements ou rassemblements, Biens communaux-*jouissance*, Biens communaux-*partage*, Budget communal-*dépenses ordinaires obligatoires*, Budget communal - *produits domaniaux*, Budget communal-*règlement ou approbation*, Circonscription (Changement de), Conseil municipal-*délibérations*, Contrats des communes, Délimitation des communes, Dons et legs, Fonctionnaires et employés communaux, Police municipale-*autorités compétentes*, Procès des communes, Recettes municipales-*recouvrement*, Section de commune.

Compromis 4186 s.
exception (dépenses des travaux publics) 4191
interdiction 4186 s.
V. Transaction.

Comptabilité communale. V. Maire-*comptabilité*, Recettes communales - *recouvrement*, Receveur municipal.

Concessions 3707 s.
exploitation de services municipaux 3707 s.
V. Budget communal-*produits domaniaux*.

Condamnations. V. Budget communal-*dépenses ordinaires obligatoires*.

Conférences intercommunales. V. Conventions intercommunales.

Conseil municipal
— bureau 183 s.; (auxiliaires du secrétaire) 192 s.; (président) 183 s.; (secrétaire) 188 s.
— commission d'études (attributions) 259 s.; (convocation) 262; (formation) 257 s.; (nomination) 361; (présidence) 262.
— communication avec un un ou plusieurs conseils municipaux 472.
— convocation 171 s.; (délai) 172; (formes) 177; (troisième convocation) 216 s.; urgence 176.
— démission. — V. Conseiller municipal.
— dissolution du conseil municipal 298, 305 s.; (cas de dissolution) 307, 308; (changement de circonscription) 127, 128; (conseiller municipal intéressé à la délibération) 493; (décret) 305; (délai de réélection) 310; (délégation spéciale) 313; (effets) 309; (formes) 305; (recours pour excès de pouvoir) 307.
— fonctionnement 157 s.
— formation du conseil municipal; (élection) 153; (installation) 155; (serment) 155; (tableau) 156.
— impossibilité de constituer un conseil municipal 317.
— recours ouvert aux citoyens lésés par un acte du corps municipal 554 s.; (recours administratif) 554 s.; (recours à l'autorité judiciaire) 566 s.
— réunion; (lieu) 157 s.
— séances 193; (comité secret) 194; (délit) 201; (expulsion) 198 s.; (immunité) 200; (police) 198; (publicité) 193 s.
— secrétaire du conseil municipal 188 s.; (fonctions) 231; (nomination) 188, 361; (rédaction du procès-verbal) 231.
— session extraordinaire 164 s.; (convocation) 164, 170; durée) 169; (élection sénatoriale) 168; (excès de pouvoir) 167; (refus de convocation) 167.
— sessions ordinaires 160 s.; (convocation) 161; (date 160, 161; durée) 162; (pouvoirs) 163.
— suspension du conseil municipal 298 s.; (cas de suspension) 300, 301; (délégation spéciale) 314; (démission collective) 303; (pouvoirs du préfet) 300; (recours pour excès de pouvoirs) 304; (urgence) 300, 304.
— V. Circonscription (Changement de), Conseil municipal - *attributions*, Conseil municipal - *délibérations*, Conseiller municipal, Délégation spéciale, Maires et adjoints.

Conseil municipal-*attributions* 338 s.
— avis 349 s.; (caractère des avis) 352 s.; (cas dans lesquels le conseil municipal est consulté) 349 s.
— décisions. — V. délibérations réglementaires.
— droit de prendre des arrêtés municipaux 768.
— nominations 361.
— réclamation en matière d'impôts de répartition 355.
— suppression d'emploi 2024.
— vœux 356 s.
V. Budget communal-*règlement ou approbation*.

Conseil municipal-*délibérations*
— arrêté préfectoral statuant sur l'annulation d'une délibération 494 s.; (approbation préfectorale antérieure) 512, 845 s.; (déclaration de la nullité de droit) 494; (qualité pour déclarer la nullité de droit) 494; (qualité pour opposer la nullité) 500; (recours au Conseil d'État). — V. Recours au Conseil d'État contre l'arrêté préfectoral relatif à la déclaration de nullité.
— conseil municipal intéressé. — V. nullités relatives des délibérations.
— délibérations réglementaires 340 s.; (exécution) 341; (gestion de biens communaux) 342; (suspension de l'exécution) 372 s., 842 s.
— délibérations sujettes à approbation 345 s.; (approbation implicite) 389 s.; (autorités ayant le pouvoir d'approuver les délibérations) 376; (date à partir de laquelle l'approbation produit effet) 397; (délai de l'approbation) 393; (effets de l'approbation à l'égard de la commune) 396; (effets de l'approbation à l'égard des tiers) 400; (effets du défaut ou du refus d'approbation) 402 s.; (formes de l'approbation) 387 s.; (pouvoirs de l'autorité chargée de donner son approbation) 381 s.; (prescription de l'action en nullité) 412; (qualité pour se prévaloir du défaut d'autorisation) 409 s.; (refus d'autoriser) 420; (retrait de l'autorisation administrative) 417; (voies de recours contre les actes accordant ou refusant l'autorisation) 421 s.
— diffamation et injures 557 s.
— division des délibérations 338 s.
— examen du compte d'administration du maire 2917 s.
— exécution des délibérations 757.
— formes des délibérations 202 s.; (abstention) 212; (communication du procès-verbal de délibération) 247; (compte rendu des délibérations-affichage) 243 s.; (conseiller intéressé) 209, 214, 476; (délibération prise après une ou deux convocations) 203 s.; (délibération prise après une troisième convocation) 215 s.; (hameau de commune) 69; (membres en exercice) 207 s.; (majorité requise 224 s.; nombre de conseillers nécessaire) 202 s.; (partage des voix) 226; (procès-verbal des délibérations) 231 s.; (publication des procès-verbaux) 254; (registre des délibérations) 235 s.; (scrutin) 220 s.; (scrutin secret) 223; (signature du procès-verbal) 239; (transcription du procès-verbal) 235; (transmission au sous-préfet) 367; (récépissé) 369; (vote) 220.
— modification, par le préfet, d'une délibération 495.
— nullités absolues des délibérations 434 s.; (action disciplinaire) 443; (action en justice) 459 s.; (assistance) 449; (bienfaisance) 449; (blâme contre les fonctionnaires) 437, 460; (blâme contre les conseillers municipaux) 440, 441; (budget) 454; (communication avec un ou plusieurs conseils municipaux) 472; (délai dans lequel la nullité peut être proposée) 509; (délai dans lequel la nullité doit être déclarée) 510 s.; (délibération ayant servi de base à des contrats de droit civil) 514 s.; (délibération portant sur un objet étranger aux attributions du conseil) 434 s.; (délibérations prises hors de la réunion légale) 461; (délibérations prises en violation de la loi) 462 s.; (distinction entre les nullités absolues et les nullités relatives) 430 s.; (droit de contrôle) 446; (effets de l'annulation) 517; (location de biens communaux) 458; (pompes funèbres) 457; (proclamation) 471; (protestation contre un arrêté préfectoral) 437 s., 445, (*referendum*) 466 s.; (vœux politiques) 470 s.; (vœux relatifs à la police municipale) 442.
— nullités relatives des délibérations 476 s.; (conseiller municipal intéressé) 476 s., (délai dans lequel la demande en annulation doit être formée) 521 s.; (délai dans lequel l'annulation doit être prononcée) 525; (exécution des délibérations annulables) 527; (qualité pour prononcer l'annulation) 518; (qualité pour provoquer l'annulation) 519; (récépissé) 523.

- pompes funèbres. — V. nullités absolues des délibérations.
- pouvoir du préfet de se substituer au conseil municipal 935.
— recours au Conseil d'Etat contre les délibérations 531 s.
- recours au Conseil d'Etat contre l'arrêté préfectoral relatif à la déclaration de nullité ou à l'annulation d'une délibération 536 s.; (compétence) 536 s.; (formes du recours) 547; (incompétence de l'autorité judiciaire) 553; (qualité pour former le recours) 539.
— refus de voter le budget 2859, 2860.
— vœux. — V. nullités absolues des délibérations.
- V. Budget communal-*règlement ou approbation*, Caisse d'épargne, Conseiller municipal, Contrats des communes, Maires et adjoints, Marché de gré à gré, Octroi, Procès des communes, Procès (sections de commune), Referendum, Réparations, Sections de commune, Service public, Syndicat de commune, Taxes particulières, Transaction, Vaine pâture.

Conseiller municipal
— absence 278 s.; (conseiller empêché) 493; (conseiller intéressé) 476 s.
— délégation du maire 650 s.
— démission collective 303, 306.
— démission d'office 276 s.; (absence à trois convocations) 278 s.; (inéligibilité ou incompatibilité) 277; (motifs) 277 s.; (pouvoirs du préfet) 289 s.; (recours contre la décision du préfet) 291, refus de remplir les fonctions dévolues par la loi) 297.
— démisssion volontaire 266 s.; (acceptation) 266 s.; (accuse de réception) 267; (délégation spéciale) 315; (excès de pouvoir) 275; (retrait de la démission) 274.
— qualité pour opposer la nullité d'une délibération du conseil municipal 503; (qualité pour se pourvoir contre un arrêté préfectoral annulant une délibération du conseil municipal) 543.
— remplacement du maire ou des adjoints 633 s.
— voyages faits pour le compte de la commune 2742.
— V. Conseil municipal, Conseil municipal-*délibérations*.

Conseils des prud'hommes
— jetons de présence 2741.
— V. Budget communal-*dépenses ordinaires obligatoires*.

Constructions. V. Arrêtés de police-*légalité-appréciation*, Police municipale-*accidents et fléaux calamiteux*, Reconstructions.

Constructions nouvelles
- délibérations du conseil municipal 346.
— V. Police municipale-*accidents et fléaux calamiteux*.

Contrats des communes 3383 s.
exécution - compétence 3415 s.; (sanction pénale) 3417 s.
— formation 3384 s.; (approbation administrative) 3390 s.; (capacité) 3383; (caractère obligatoire) 3383), (délibération du conseil municipal) 3384 s.
- forme 3400 s.; (adjudication) 3406 s., (caractère authentique) 3411, (compétence) 3414; (droit commun) 3400; (force exécutoire-absence) 3413; (forme administrative) 3405 s.; (notaires) 3401 s.
— qualité pour passer les contrats 3395 s.
— V. Acquisitions des communes, Aliénations des communes, Assurances, Baux, Biens communaux-partage, Concessions, Conseil municipal - délibérations, Emprunts, Gestion d'affaires, Maires-*attributions*, Marchés de travaux publics et de fournitures, Quasi-contrats.

Contravention. V. Police municipale-*objet*.

Contribuable
— qualité pour opposer la nullité d'une délibération du conseil municipal 505.
— qualité pour se pourvoir contre l'arrêté préfectoral annulant une délibération du conseil municipal 541.
— V. Conseil municipal-*délibérations*.

Contributions. V. Budget communal-*dépenses ordinaires obligatoires*, Budget communal-*impôts directs et indirects*, Budget communal-*recettes extraordinaires*.

Conventions intercommunales 4307 s.
— biens indivis entre communes 4324 s.; (acquisitions) 4342; (actes réservés au maire) 4342; (actions conservatoires) 4341; (bail) 4339, (commission syndicale-attributions) 4338 s.; (commission syndicale - institution) 4325 s.; (échange) 4342; (partages) 4342, 4343; (répartition des dépenses) 4344 s.; (taxes de pâturage) 4340; (transactions) 4343; (ventes) 4342.
— cas d'application 4307 s.
— commission syndicale.
— V. biens indivis entre communes.
— conférences intercommunales 4311; (constitution) 4311, 4312; (dissolution) 4317 s.; (fonctionnement) 4313 s.
dépenses de travaux intercommunaux 4319 s.
V. Syndicats de communes.

Conventions particulières
V. Arrêtés et règlements municipaux.

Crédits. V. Budget communal.

Crédits supplémentaires
délibération du conseil municipal 346.

Cris. V. Police municipale-*maintien du bon ordre*, Police municipale - *tranquillité publique*.

Cultes
— V. Budget communal-*recettes ordinaires*.

Délégation spéciale 311 s.
— cas où il y a lieu de nommer une délégation spéciale 312 s.; (démission du conseil municipal) 315; (dissolution du conseil municipal) 313; (impossibilité de constituer le conseil municipal) 317; (suspension du conseil municipal) 314.
— commission municipale 311.
composition 320 s., (nombre) 320
— nomination 319 s.; (dépenses occasionnées par la nomination) 2744 s.
pouvoirs 323 s., (budget) 325, 329, (durée) 327; (procès) 324; (prolongations) 329.
— président et vice-président 332 s.; (fonctions) 333; (nomination) 332; (listes électorales) 335; (nomination et révocation des employés communaux) 334.
— suspension 331.
— V. Conseiller municipal, Maires et adjoints.

Délimitation des communes 129 s.
- acte de délimitation 136 s.; (effets) 136; (interprétation) 141, 149 s., compétence administrative) 130 s.; (autorité compétente) 130 s.; (pouvoirs de l'Administration) 135.
— compétence judiciaire 138 s.; (sursis à statuer) 138.
— délibération des sections de commune 143, 144.
— voies de recours 132.

Denrées. V. arrêtés de police-*légalité-appréciation*, Police municipale-*denrées, fidélité du débit et salubrité*, Police municipale-*maintien du bon ordre*.

Dépenses
— V. Budget communal-*dépenses*.

Dépôt sur la voie publique. V. Budget communal *produits domaniaux*, Police municipale-*salubrité publique*, Police municipale-*passage dans les voies publiques*, Stationnement.

Désinfection. V. Budget communal - *dépenses ordinaires obligatoires*.

Désistement. V. Procès des communes-*actions actives*, Procès des communes-*action exercée par un contribuable*.

Dettes des communes. V. Budget communal - *dépenses*, Circonscription (changement de).

Disettes. V. Police municipale-*accidents et fléaux calamiteux*.

Divagation. V. Animaux.

Domaine communal 3169 s.
— nature 1369 s.
- origine 3173 s.; (généralités) 3173 s.
— rachat des biens aliénés en cas de détresse 3224.
— réintégration des communes dans leurs biens 3176 s.; (aménagements) 3183, (abandonnements) 3182 s., (réintégration dans les biens dépouillés par la puissance féodale) 3194 s.; (terres vaines et vagues) 3197 s.; (terres vaines et vagues de Bretagne) 3221 s.; (tiers denier) 3179 s.; (triages) 3177, 3178; (usages en bois) 3193.
- restitution des biens communaux cédés au domaine ou à la caisse d'amortissement 3225 s.

Domaine privé communal 3235 s.
— biens communaux 3273 s.
— biens patrimoniaux affectés à un service public 3240 s.; (affectation) 3240, (caractère des biens affectés à un service public) 3251, (changement d'affectation) 3257 s., (désaffectation) 3261 s., (énumération) 3254 s.
— biens patrimoniaux productifs de revenus 3237 s.; (bois et forêts) 3239; (charrières) 3238.
- cloches. — V. propriétés mobilières.
— énumération 3235, 3236.
— propriétés mobilières 3372 s.; (cloches) 3373; (dépôts des fonds libres au Trésor) 3379; (emploi des fonds communaux) 3374; (généralités) 3372, 3373, (intérêt des fonds déposés) 3380; (retrait des fonds communaux déposés) 3382.
— servitudes 3368 s.
— V. Biens communaux, Budget communal-*dépenses extraordinaires obligatoires*.

Domaine public communal 3231 s.
— caractères 3231.
— énumération 3232 s.; (accessoires de la voie publique) 3232; (chemins de fer d'intérêt local) 3232; (cimetières) 3232; (fontaines publiques) 3232, (voies publiques) 3232.
- V. Budget communal-*dépenses ordinaires obligatoires*.

Domaine public maritime. V. Budget communal-*produits domaniaux*, Police municipale-*passage dans les voies publiques*.

Domicile. V. Arrêtés de police-*légalité-appréciation*.

Dommages - intérêts. V. Attroupements ou rassemblements, Budget communal-*recettes extraordinaires*.

Dons et legs 3451 s.
— acceptation définitive 754, 3454 s.; (commission syndicale) 3493; (dons et legs faits à une commune) 3454 s.; (dons et legs faits à une section de commune) 3474 s.; (dons et legs faits à un hameau ou quartier) 3493 s.; (non-réclamation des familles) 3456; (réclamation des familles) 346, 3478; (recours contre le décret d'autorisation) 3492; (refus par le conseil municipal) 3466 s.; (spécialité des établissements publics) 3461.
acceptation provisoire 3498 s.; (actes conservatoires) 3503; (droits de mutation) 3502; (fruits et revenus) 3501.
— commission syndicale. — V. acceptation définitive.
— compétence 3506.
— exécution 3504, 3505.
V. Budget communal-*recettes extraordinaires*, Commission syndicale (section de commune), Maires-*attributions*, Section de commune.

Droit de parcours. V. Parcours (droit de).

Droit de pesage, mesurage et jaugeage
recouvrement 3143, 3150.
V. Pesage.

Droit de place
— recouvrement 3143.

Droit de propriété. V. Arrêtés de police-*légalité-appréciation*.

Droit d'usage. V. Usage (Droit d').

Duel. V. Police municipale *tranquillité publique*.

Eaux
- créance de fourniture d'eau 87; (eau potable-dépenses communales) 2755; (redevance-recouvrement) 3158.
- V. Arrêtés de police-*légalité-appréciation*, Budget communal - *produits domaniaux*, Domaine public communal, Police municipale - *salubrité publique*.

Echange
— V. Aliénations des communes.

Eclairage
— redevance-recouvrement 3158.
— rues et places 2741.
— V. Arrêtés de police-*légalité-appréciation*, Police municipale - *passage dans les voies publiques*.

Ecoles
affectation 3246
désaffectation 3263.
— V. Budget communal-*dépenses extraordinaires obligatoires*, Police municipale-*salubrité publique*.

Edifices menaçant ruine
V. Arrêtés de police-*légalité - appréciation*, Budget communal-*recettes extraordinaires*, Police municipale-*passage dans les voies publiques*.

Edifices publics
construction - dépenses 2756.
— V. Budget communal-*dépenses extraordinaires obligatoires*, Domaine public communal.

Eglises
V. Police municipale-*maintien du bon ordre*, Police municipale-*tranquillité publique*.

Egouts
- dépenses d'entretien 2741.
— V. Arrêtés de police-*légalité - appréciation*, Police municipale - *salubrité publique*.

Elections
— V. Budget communal-*dépenses ordinaires obligatoires*.

Election sénatoriale
— V. Conseil municipal.

Empierrement
taxe 3128.

Employés communaux
— traitement 2741; (supplément de traitement) 2741.
— V. Délégation spéciale.

Emprunts 3713 s.
— autorisation administrative 3718 s.; (autorisation par décret) 3727 s.; (autorisation préfectorale) 3718 s.; (emprunts proprement dits) 3715 s.; (emprunts indirects) 3742 s.; (engagements à long terme) 3746 s.; (enquête administrative) 3740 s.
— changement de circonscription 109.
— contestations 3755, 3756.
— forme 3748 s.; (conditions) 3748 s.; (émissions) 3750.
— prorogation 3714.
— vote 346, 3715 s.; (durée) 3715; (emprunts proprement dits) 3715 s.; (emprunts indirects) 3742 s.; (engagements à long terme) 3746 s.
— V. Maires - *attributions*.

Enclave 68.

Ententes intercommunales
- V. Conventions intercommunales.

Epidémies
— mesures prises par l'autorité communale-dépenses 2755.

Epizooties
— V. Police municipale-*salubrité publique*.

Erection d'une commune nouvelle
— V. Circonscription (changement de).

Etablissement communal

Etablissement privé

Etablissement public

Etalages

Etat de siège

Excuses

Exposition sur la voie publique

Expropriation pour utilité publique

Fêtes publiques

Foires et marchés

Fonctionnaires et employés communaux

Fontaines

Forêts

Fossoyeur. V. [illegible] communaux.

Garde champêtre

Gestion d'affaires

Goemons

Guerre

Habitant

Habitations à bon marché

Halles et marchés
— [illegible] 2741.
— V. Budget communal-*produits domaniaux*, Police municipale-[illegible]

Hameau
— V. [illegible] Noms.

Hôpitaux-hospices

Horloges communales
— entretien 2741.

Hôtels
V. [illegible] *ordre*.

Hôtel de ville
— V. Budget [illegible] *obligatoires*.

Hygiène
V. [illegible] *brité publique*.

Hypothèque

commune) 2007 s., [illegible]

Impôts
V. Budget [illegible] *impôts directs et indirects*, Budget communal-*recettes extra-*[illegible]

Incendies

Inhumations
V. [illegible] *galité-appréciation*. Budget communal-[illegible] Budget [illegible] Conseil municipal-[illegible] *tions*, Police municipale [illegible] Pompes funèbres.

Inondations
dépenses pour s'en préserver 2755.
V. Police municipale [illegible]

Instruction publique
dépenses 2741.
V. Budget communal [illegible]

Journal municipal 254.
V. Budget communal-[illegible] *obligatoires*, Bulletin administratif ou municipal.

Justice de paix
V. Budget communal-[illegible] *obligatoires*.

Landes
changement de circonscription 89.

Lavoirs
V. Biens communaux-[illegible]

Législation 1.

Libertés publiques
V. Arrêtés de police-*légalité-appréciation*.

Lieux d'aisance.
— V. Police municipale-[illegible] *ordre*, Police municipale-*salubrité publique*.

Limites (Modifications de)
— V. Circonscription-Changement des.

Maires et adjoints 41, 567 s.
— adjoints spéciaux 690 s.
— annulation de l'élection 596.
— brevets 572.
costume 571
— délégation spéciale 595.
démission 623 s.
dissolution du conseil municipal 309
— droit pour le préfet de se substituer au maire 664 et s., 922 s. cas dans lesquels le préfet peut se substituer 664, délégué spécial 664 s., droit du préfet en matière de police municipale 687 s., droit du préfet en matière de permission de voirie 689, cause en demeure 676 ; (qualité pour agir d'office) 681 ; (recours contre l'arrêté préfectoral) 686.
— fonctions 574 s. ; (cessation des fonctions) 588 s., (non de représentation) 274 ; (fran-[illegible] postale) 586, [illegible] 574 s., [illegible] des signatures) 581 s., [illegible] 576.
[illegible] postale V. Fonctions.
[illegible] 573, [illegible] adjoints 587
[illegible] 599 s.
[illegible] 599 s.
— nombre 567.
— nomination 361.
prérogatives 573.
[illegible] *tion du conseil municipal* 504, [illegible] contre l'arrêté préfectoral annulant une délibération du conseil municipal) 544.
— refus d'accomplir les actes obligatoires 661 s.
— remplacement 529 s. [illegible] 666 s., [illegible] placement en cas d'absence ou d'empêchement 629 s., [illegible] placement pour opposition d'intérêts 613 (substitution du préfet au maire) 664 s.
signatures [illegible]
— V. fonctions.
— suspension et révocation 602 s. ; (règles communes 603 s., révocation 615 s., suspension) 609 s.
— V. Arrêtés et règlements municipaux, Conseil municipal, Élection.

Maires-*attributions* 704 s.
maire, agent de l'Etat 706 s., (attributions contentieuses) 738 ; (attributions [illegible] sous l'autorité de l'Administration) 706 s. ; (attributions ressortissant de l'autorité judiciaire 725, actes administratifs) 708 ; (caractère des actes accomplis sous le contrôle de l'autorité judiciaire) 736 ; (exécution des lois et règlements 712 s., (mesure de sûreté générale) 713 ; (publication des lois et règlements) 709.
maire, chef de l'association communale 740 s. (administration et conservation de la propriété de la commune 742, (contrats) 754 (réduction des animaux nuisibles 756 (direction des travaux communaux 752 (devis et plans 754 ; (exécution des délibérations 755 (gestion des revenus de la commune) 750 (marchés) 754 ; (préparation du budget) 751 ; (représentation en justice 755, (transactions 754 ; (vente municipale) 753.
maire, chef du pouvoir exécutif 758 s., (nomination des employés communaux 758, (police municipale et rurale 759 s., 911 (publication nouvelle des lois et règlements) 761.
— V. Arrêtés et règlements municipaux, Contracts, Police-*autorités compétentes*.

Maires-*comptabilité* 2879 s.
comptes d'administration 2914 s. (approbation 2924 s., (délai 2914 (clôture 291), 2916 (exécution par le maire) 2917, (responsabilité du maire) 2927 s., (état de la situation financière 2934
liquidation des dépenses communales 2880, 2881 ; (calcul des intérêts 2881.
ordonnancement des dépenses 2882 s. ; (avances faites à des régisseurs 2884, (vis du conseil de préfecture 2910, (dépenses imputées sur le fonds commun des cotisations municipales) 2913 ; (engagements 2883, mandats de paiement 2886 s., mise en demeure 2909, (ordonnancement par le maire) 2893 s., (ordonnancement par le préfet) 2899 s. ; (ordonnancement préalable) 2882 s. ; (recours contre l'arrêté préfectoral) 2911 ; (refus par le maire d'ordonnancement 2899 s.
— relevé des emprunts, dettes et contributions 2930
— responsabilité. — V. comptes d'administration.

Marais
— changement de circonscription 89.
dessèchement 2754.
V. Biens communaux-*cessions*, Budget communal-*dépenses extraordinaires obligatoires*.

Marché de gré à gré
— délibération du conseil municipal 347.

Marchés de fournitures et de travaux publics 3705.
marchés de fournitures 3706.
travaux publics communaux 3705.

Mares insalubres
— dépenses communales 2754 ; (recouvrement de la taxe) 342.
V. Budget communal-*recettes extraordinaires*, Police municipale-*salubrité publique*.

Marronage
V. Biens communaux-*pâturages*.

Mercuriales
V. Police municipale-*denrées, fidélité du débit et salubrité*.

Monopoles
— V. Arrêtés de police-*légalité-appréciation*.

Nivellement
fixés des places 2748
V. Alignement

Nom
changement 6 s., 124, (homonymes 8 s. ; (hameaux) 17 ; (recours) 15, (section de commune 18, (transfert du chef-lieu 16
— désignation 3, (orthographe 7.

Notaire
V. Contrat des communes.

Objets perdus
— V. Arrêtés de police-*légalité-appréciation*.

Octroi
[illegible] conseil municipal 346
V. Budget communal-*dépenses* [illegible] Budget communal-*impôts indirects*, Budget communal-*recettes extraordinaires*, Budget communal-*recettes ordinaires*, Procès des communes-*action exercée par un contribuable*, Recettes communales-*recouvrement*, Receveur municipal-*attributions*.

Organes de la commune
V. Conseil municipal, Municipalité.

Orthographe
— V. Noms.

Parcours (Droit de)
changement de circonscription 88.

Partage des biens communaux
— V. Biens communaux-*partage*.

Passages
V. Police municipale-*passage dans les voies publiques*.

Passif des communes
— V. Budget communal-*dépenses*, Dettes des communes.

Patentes
— V. Budget communal-*recettes ordinaires*.

Pâturages
— changement de circonscription 89.
jouissance 3276.
— recouvrement de la taxe 3125.
— V. Biens communaux-*cessions*, Budget communal-*impôts directs*.

Pavage
— recouvrement de la taxe 3128.
V. Budget communal-*recettes extraordinaires*.

Péage communal
recouvrement 3143.
— V. Budget communal-*impôts indirects*.

Pêche
— V. Budget communal-*produits domaniaux*.

Percepteur
— V. Receveur-*percepteur municipal*.

Permission de voirie
— droit du préfet 689.
V. Voirie.

Pesage
— V. Budget communal-*impôts indirects*.

Police municipale
— V. Arrêtés et règlements municipaux, Arrêtés de police-*application obligatoire*, Arrêtés de police-*légalité-appréciation*, Police rurale. — V. aussi les mots suivants.

Police municipale-*accidents et fléaux calamiteux* 1643 s.
— accidents 1712 s. ; (circulation sur la voie publique) 1713 ; (ruches d'abeilles) 1713 ; (secours aux blessés et aux noyés) 1712.

— disettes 1711.
— excuses. — V. incendies, incendies 1644 s., (allumage de feux 1681 s., armes à feu) 1703 s., (artifices) 1696 s.; (bureaux publics de ramonage) 1675; (démolition) 1656, 1680, (dépots d'huiles, essences, etc.) 1691, (excuses) 1654, 1702, 1704; (forges) 1665 s., (fours des cheminées) 1661 s.; (fours à chaux) 1689, (France de tabac) 1684, (matériaux de construction) 1649 s.; (matières combustibles ou inflammables) 1685 s.; (mesures préventives) 1644 s.; (mesures pour arrêter les effets des incendies) 1706; (meubles à grains) 1685 s., 1695, (murs) 1649 s., (pretet) 1659, 1660, 1695; (ramonage) 1668 s.; (réparations) 1647, 1668 s., 1680, (rétroactivité) 1657, (sapeurs-pompiers) 1708, (toitures) 1646 s.; (transport de feu) 1683; (tuyaux de poêle-hauteur) 1663, 1664, (usines-distance) 1665 s., (ville de Paris) 1667, 1674, 1701; (visite) 1676 s.
inondations 1709, 1710.
— réquisition (droit de) 1714 s.; (patrouilles d'habitants) 1717.
sapeurs-pompiers. — V. incendie.
— secours. — V. accidents.

Police municipale-aliénés 1792 s.

Police municipale-arrêtés (application, office du juge)
— V. Arrêtés de police-*application obligatoire*, Arrêtés de police-*légalité-application*.

Police municipale-arrêtés (recours) 1850.

Police municipale-arrêtés (sanction) 1851 s.
chose jugée. — V. peines.
— circonstances atténuantes 1865.
— excuses 1865.
— exécution des arrêtés 1869 s.; (contraventions de grande voirie) 1875; (destruction d'office) 1872; (dispositions réglementaires) 1874; (omission de statuer) 1871.
— peines 1851 s.; (anciens règlements) 1859 s.; (chose jugée) 1864; (circonstances atténuantes) 1865; (complicité) 1865; (excuses légales) 1865; (nature et quotité) 1851 s.; (non-cumul) 1863, (preuve) 1866; (tentative) 1865.
— réparations civiles 1867, 1868.
— tribunaux compétents 1876 s.; (contraventions de grande voirie) 1881.

Police municipale-autorités compétentes 910 s.
— anciens règlements 957 s.; (abrogation) 957; (désuétude) 961; (force obligatoire) 957 s.
arrêtés préfectoraux (publication, recours, appréciation par le juge répressif) 956. — V. règlement administratif.
conflits entre le préfet et le maire en matière réglementaire 945 s.; (abrogation d'un arrêté du maire) 945; (dérogation aux arrêtés préfectoraux) 948 s.
maire 739 s., 941.
- pouvoirs du préfet en matière de police générale 912 s.
- pouvoirs du préfet en matière de police municipale 687 s., 921 s.; (applicabilité territoriale) 937 s.; (bon ordre) 926; (conditions de légalité des arrêtés réglementaires du préfet) 921 s., (défaut ou insuffisance des mesures prises par le maire) 941; (mesures que le préfet peut prendre) 922 s.; (mise en demeure) 943, 944; (police rurale) 933 s.; (propreté des voies publiques) 928; (substitution au conseil municipal) 935 s.; (substitution au maire) 664 s., 922 s.; (salubrité publique) 925, 929 s.; (sûreté générale) 923, 929 s.; (tranquillité publique) 929 s.
pouvoirs du préfet en vertu de lois spéciales 914 s.
V. Maires-*attributions*.

Police municipale-décès 1384.
V. Inhumation.

Police municipale-denrées-fidélité du débit, salubrité 1385 s.
— abatage des animaux 1539 s.; (abatage des porcs) 1584, 1594; (abattoirs publics) 1539 s.; (bouchers et charcutiers forains) 1596; (clos d'équarrissage) 1585; (conservation des animaux) 1595; (construction des abattoirs publics) 1550 s.; (dommages aux tiers) 1554 s.; 1560; (échaudoirs particuliers) 1579 s.; (enlèvement des débris) 1575; (établissements dangereux ou insalubres) 1540, 1542; (établissement des abattoirs publics) 1545 s.; (exploitation des abattoirs publics) 1557 s.; (israélite) 1567; (obligation de tuer à l'abattoir) 1586; (police des abattoirs publics) 1562 s.; (suppression et fermeture des abattoirs) 1561; (suppression des tueries et échaudoirs) 1586 s.; (transport des viandes) 1573 s.; (tueries particulières) 1578 s.; (ville de Paris) 1576.
abattoirs. — V. abatage des animaux, boucherie.
— aubergiste. — V. denrées.
— boîtes de conserves 1403.
boucherie; (abattoirs) 1495 s.; (anciens règlements) 1482; (approvisionnements) 1483; (autorisation préalable) 1477; (carême) 1481; (certificat sanitaire) 1497; (cessation du commerce) 1479; (colportage) 1516 s.; (contravention - excuse) 1484, 1490; (déchets) 1522 s.; (déclaration) 1478; (délai de vente) 1492; (enseignes) 1480; (estampillages) 1501 s.; (étalage) 1514, (exercice du commerce de boucher) 1472 s.; (halles) 1487; (inspection) 1500 s.; (interdiction de vendre) 1491; (marchands forains) 1325 s., (monopole) 1475; (réjouissances) 1522; (salubrité des locaux) 1513; (salubrité des viandes) 1488 s.; (syndicat) 1482; (traiteur) 1512; (vente sur la voie publique) 1515; (viande de cheval) 1493, 1519; (viande foraine) 1495 s., 1508 s.; (ville de Paris) 1511, 1518 s.; (visite sanitaire) 1489, 1501 s.; (volaille) 1494. — V. denrées.
boulangerie 1413 s.; (approvisionnements) 1424; (autorisation préalable) 1415; (boulanger-cessation de la profession) 1417; (boulanger-exercice de la profession) 1413; (boulanger - déclaration préalable) 1416; (boulangers forains) 1418, 1419, 1449; (bonne foi) 1453; (bureau de placement) 1420; (caisse de la boulangerie) 1423; (constatation des contraventions) 1463; (cumul des peines) 1462, 1470; (écroûtement) 1467; (excuses) 1453; (mesure de salubrité et de sûreté) 1471; (nombre des boulangers) 1415; (obligation de peser le pain) 1440; (obligation de tenir la boulangerie propre) 1425 s.; (pain-cuisson) 1431 s.; (pain de luxe) 1442, 1457; pain-forme) 1438 s.; pains-marques) 1465 s.; (pain-poids) 1438 s.; (pain-qualité) 1431 s.; (préposé) 1461; (syndicats) 1422; (taxe) 1428; (tromperie sur la marchandise) 1460. — V. denrées.
— brocanteurs 1640. — V. industrie et commerce.
— bureaux de placement 1641. — V. industrie et commerce.
— colportage. — V. boucherie.
— charcuterie 1530 s.
— denrées (taxe des) 1597 s.; (affichage) 1623, (applicabilité) 1617; (arrêté - publication) 1617, 1620, 1622; (aubergiste - boulanger) 1608; (autorité judiciaire) 1604; (convention particulière) 1632; (denrées susceptibles d'être taxées) 1598 s.; (durée de la taxe) 1616 s.; (excuses) 1631 s.; (pain) 1599 s.; (peines) 1628 s.; (personnes responsables) 1630, (recours au préfet) 1602; (recours au ministre) 1603; (refus de vendre au prix de la taxe) 1625; (sanction) 1619 s.; (usage local) 1621; (vente à un prix inférieur) 1627; (viande) 1611 s.
- établissements dangereux ou insalubres. — V. abatage des animaux.
- excuses. — V. boucherie, denrées.
- fidélité du débit des denrées 1386 s.; (mesures de surveillance) 1393; (mesures vexatoires) 1392; (prescriptions de police) 1387 s.
— fondoirs de suifs ou de graisse) 1536 s.
— inspections de police. — V. salubrité des comestibles.
- mercuriales 1633 s.
- pharmacie 1642.
- salubrité des comestibles 1394 s.; (confiscation des comestibles et poissons) 1410 s.; (consommateurs) 1404; (destruction des comestibles et boissons nuisibles) 1410 s.; (glace) 1400; (inspection) 1405 s.; (loi du 1er août 1905) 1397 s.; (prescriptions de police) 1394 s., 1895; (produits toxiques ou médicamenteux) 1401, (saisie des comestibles et boissons) 1410 s.; (substances vénéneuses) 1400; (tenue des magasins) 1402; (vases) 1403; (viandes) 1409.
— substances vénéneuses 1642.
— taxe des denrées.
— triperie 1534 s.
usages locaux. — V. denrées (taxe des)
V. Denrées.

Police municipale-divagation des animaux 1794 s.
animaux divers (abeilles) 1797 s., (Algérie) 1804; (animaux malfaisants, féroces ou dangereux) 1794 s.; (animaux qui ne sont ni malfaisants, ni dangereux) 1805 s.; (chemin rural-fermeture) 1810; (code rural) 1813; (excuses) 1812; (pouvoirs du maire) 756.
— chiens 1814 s.; (abrogation) 1819 s.; (arrêtés municipaux) 1815 s.; (arrêtés préfectoraux) 1822 s.; (attelage) 1844, 1845; (chiens de berger) 1816; (chien errant) 1828; (code pénal) 1814; (collier) 1831, 1832; (décret du 6 oct. 1904) 1825 s.; (divagation) 934, 1814; (expériences scientifiques) 1829; (fourrière) 1827; (gibier) 1823; (laisse) 1833 s.; (loi du 21 juin 1898) 1825 s.; (muselière) 1841; (rage) 1834, 1846, 1847.
— excuses. — V. animaux divers.
— V. Chiens.

Police municipale-maintien du bon ordre 1163 s.
auberges. — V. hôtels.
bains publics 1377, (bains de mer) 1379; (eaux minérales et thermales) 1379.
— bals publics 1231 s.; (monopole) 1240; (pouvoirs des préfets) 1238 s.; (réunion privée) 1243 s. — V. cafés.
bourse de commerce (renvoi) 1226.
cafés, cabarets, débits de boissons 1248 s.; (amende) 1261 s.; (amis) 1335; (autorisation préalable) 1265 s.; (bonne foi) 1330; (bonnes mœurs) 1286; (buffet des gares) 1299; (capacité pour ouvrir ou tenir un café) 1248 s.; (changement de lieu) 1259; (changement de propriétaire) 1258, (chants) 1293; (conditions de la fermeture légale) 1322 s.; (constatation des infractions) 1348, 1349; (danses) 1293; (débits établis à l'occasion d'une foire ou d'une fête) 1265; (déclaration préalable) 1250; (distance autour des églises, écoles, etc.) 1268 s.; (droit acquis) 1268, 1273; (emploi des femmes et filles) 1288 s., (excuses) 1329; (fermeture) 1294 s.; (filles publiques) 1292; (gérant) 1264; (heures d'ouverture) 1341 s.; (ivresse) 1281; (jeux) 1293; (maintien du bon ordre) 1277 s., 1344 s.; (militaires) 1285; (ouverture) 1248 s.; (parents) 1315, 1335; (personnes punissables) 1262; (protection des mineurs) 1282 s., (restaurants) 1257; (réunion particulière-heure de fermeture) 1313 s.; (salubrité) 1279; (sanction des arrêtés municipaux) 1327 s.; (séjour après la fermeture) 1316 s.; (urinoirs) 1279, (usages locaux) 1336; (visites domiciliaires) 1348, 1349.
— cercles et casinos 1373 s.; (police des jeux) 1376.
— cérémonies cultuelles. — V. culte.
— cérémonies publiques 1227, 1228.
— colportage. — V. professions s'exerçant sur la voie publique.
— cris. — V. professions s'exerçant sur la voie publique.
— danses. — V. bals publics, cafés.
— débit de boissons. — V. cafés.
— eaux minérales et thermales 1379.
— églises 1371. — V. culte.
— entreprise de transport (renvoi) 1383. — V. voiture.
— excuses. — V. cafés.
— fêtes nationales 1227, 1228.
— généralités 1163 s., (carte de sûreté) 1165; (liberté individuelle) 1164.
hôtels et auberges 1350 s.; (cartes de sûreté) 1368; (consommateurs) 1356 s.; (déclaration préalable) 1367; (établissements mixtes-café et hôtel) 1354 s.; (femmes de mauvaise vie) 1369; (fermeture) 1354 s.; (gens sans aveu) 1369; (inapplicabilité des règlements visant les cafés) 1350 s.; (pensionnaires) 1358 s.; (permis de séjour) 1368; (récépissé de déclaration) 1367; (refus de voyageurs) 1370; (registre) 1366; (voyageurs) 1358 s.; (voyageurs ne logeant pas) 1363 s. — V. réglementation de la vente en dehors des marchés.
— jeux 1230 s. — V. jeu et paris.
— lieux d'aisance 1380, 1381.
— lieux publics divers 1372.
— police des bourses de commerce. — V. bourse de commerce.
— professions s'exerçant sur la voie publique) 1166 s.; (affichage) 1174; (chanteurs) 1177; (colporteurs) 1175; (commissionnaires) 1172; (crieur public) 1172, 1176; (cris proférés par les marchands) 1166; (distributeurs) 1175; (forts de la halle) 1173; (limitation du nombre des vendeurs ambulants) 1171; (portefaix) 1173; (porteurs d'eau) 1173; (professions assujetties à une déclaration ou à une permission) 1167 s.; (professions commissionnées) 1173; (racolage des acheteurs) 1166; (saltimbanques) 1168 s.
— prostitution (renvoi) 1382. — V. cafés, hôtels et auberges.
réglementation de la vente en dehors des marchés 1179 s.; (apport des denrées au marché) 1180 s.; (colportage) 1193 s.; (denrées destinées aux particuliers) 1186; (excuses) 1196; (exportation) 1187, 1208 s.; (grains) 1201 s.; (marchands forains) 1204; (prohibition d'aller au devant des vendeurs) 1213 s.; (stationnement) 1197 (substances non; alimentaires) 1182, 1189; (transit) 1208 s. (vente à domicile) 1199 s.; (vente aux enchères) 1220 s.; (vente dans les auberges) 1218, 1219; vente sur la voie publique hors du marché) 1188 s.
— urinoirs. — V. cafés.
— V. Police municipale-*tranquillité publique*.

Police municipale-objet 963 s.
— caractère de la police municipale proprement dite 964 s.
— V. Budget communal-*dépenses ordinaires obligatoires*

Police municipale- *passage dans les voies publiques*

[illegible]

— V. [illegible]

[illegible]

[illegible] 1734 [illegible] libres 1786.

[illegible] 1741 [illegible] 1742; (étangs) 1760; [illegible] 1746, 1745, 1756 [illegible] 1751 [illegible] 1754 s., 1758; (mesures de sûreté) 1777 [illegible] 1742 (puits) 1743, 1746; [illegible] la salubrité) 1734 s., 1750.

[illegible] ou contagieuses 1726; (droit acquis) 1731; (école privée) 1732; [illegible] 1732.

[illegible] de salubrité 1720 s.

— urinoirs 1762.

V. Mesures insalubres.

Police municipale- ***tranquillité publique*** 1123 s. [illegible] divers compromettant la tranquillité [illegible] 1144 s. (cortèges) 1147; (drapeaux) 1148 s. [illegible] tions musicales dans les églises) 1161; (masques) 1145 s.; [illegible] musicales) 1152 s.; (travestissements) 1145 s.

— [illegible] 1127 s., 1128; (salle de vote) 1127.

[illegible] et rassemblements 1129 s.; (animaux) 1137; (bals) 1136; [illegible] 1135; (claquements [illegible] (cris) 1132; (établissements [illegible] 1142 (instruments de musique) 1133, 1134; (limites des pouvoirs du maire) 1140, 1895; [illegible] 1138, 1139.

[illegible] 1147.

[illegible] 1148.

— églises, exécutions musicales 1161.

— rixes et disputes 1124; [illegible] 1125.

— tumulte dans les lieux publics 1126.

V. Attroupements et rassemblements, police [illegible] de l'ordre.

Police rurale 1848, 1849. V. Budget [illegible] *ordinaires obligatoires*, Mesures [illegible], Police [illegible]

Pompes funèbres

[illegible] 157.

V. [illegible] Police [illegible]

Prescription. V. Procès [illegible] des communes [illegible] Budget [illegible]

Procès des communes.

V. les mots suivants

Procès des communes - ***action active*** 3882 s. [illegible] 3922 s. [illegible] 3923 [illegible] 3909 s. [illegible] 3924, [illegible] toires ou interruptifs) 3920 s.; (actions possessoires) 3985; (autorisation ultérieure) 3921; (caractère obligatoire) 3909 s.; (délais) 3935; (conseil de préfecture-autorisation) 3938 s.; (désistement) 3925 s. [illegible] 3929 s. (instances administratives) 3917; (ministère public) 3937; (partage de biens communs) 3934; [illegible] du maire) 3929 s.; (pouvoirs du préfet) 3934 s. [illegible] 3920, [illegible] 3936; (renonciation à prescription) 3928.

[illegible] 3925.

[illegible] 3940.

frais 3902 s. [illegible] ment) 2756.

— référé 3930.

— renonciation à prescription 3928.

— représentation en justice 3882 s.; [illegible] permis au maire de représentant [illegible] 3898 (défaut de représentation-nullité) 3906 s.; [illegible] 3882 s. [illegible] maire empêché 3891 s.; [illegible] maire revoqué 3885; (opposition d'intérêts) 3890; (préfet) 3897; (qualité pour représenter) 3882 s. (refus d'intenter l'action) 3894 s.; (syndics) 3886.

— V. Délégation spéciale, Maire [illegible]

Procès des communes - ***action exercée par un contribuable*** 3941 s.

— [illegible] 4005.

— actes conservatoires 3986.

actions appartenant aux contribuables *ut singuli* 4117 s.; (défaut de qualité de la commune) 4143 s.; (distinction avec les actions exercées *ut universi*) 4117 s.; (droits d'usage) 4137 s.; (généralités) 4117 s.; (préjudice résultant d'un travail public) 4147; (prescription) 4142.

— actions possessoires 3985.

[illegible] du conseil de préfecture-compétence 4031 s.; (examen au fond) 4035, 4036; (pouvoirs) 4037 s.

[illegible] du conseil de préfecture (effet) 3995 s. [illegible] 3994 s.; (chose jugée) 4096; (durée) 4103; (rétractation) 4096 s.; [illegible] des pouvoirs) 4100; (tutelle administrative) 4094, 4099.

[illegible] du conseil de préfecture-nécessité 3977 s.; [illegible] quiescement) 4005; (acte conservatoire) 3986; (actions possessoires) 3985; (actions introductives d'instance) 3977 s.; (appel) 4008 s.; (attroupements) 3984, [illegible] 3988, [illegible] 3991 s., [illegible] torisation) 4018 s.; (exécution du jugement) 4000; (expertise) 3990; (garantie) 3981, [illegible] 3998 s., [illegible] 3982, [illegible] 3981, [illegible] vention) 3981, 3999; (juridiction administrative) 3987, [illegible] 3989.

autorisation du conseil de préfecture-procédure 4050 s.; (autorisation partielle) 4055; (délai dans lequel le conseil doit statuer) 4056 s.; (époque à laquelle l'autorisation doit intervenir) 4060 s.; (introduction) 4050, (motifs de refus) 4068, 4069, [illegible] 4060 s.; (refus d'autorisation) 4065, spécialement 4052, [illegible] d'autorisation 4066.

autorisation du conseil de préfecture-voies de recours 4070 s.; (recours administratif) 4071 s., (recours contentieux) 4072; (tierce opposition) 4070.

conditions 3957 s.; (action à ses frais et risques) 3960 s. [illegible] autorisation du conseil de préfecture) 3977 s.; (consignation des frais) 3962; (inscription sur le rôle des contributions) 3958, 3969, [illegible] préalable) 3974 s., [illegible] cause de la commune) 4104 s., [illegible] du conseil municipal) 3954 s.

— demande accessoire 3996.

— demande incidente 3997.

— demande reconventionnelle 3981.

— désistement 4004.

[illegible] commune 4115, 4116.

[illegible] 3942 s. [illegible] pel) 3950; (intérêt communal) 3946; (intervention) 3956; (pourvoi en cassation) 3954, [illegible] 3942, 3943, 3955; syndicat de contribuables) 3944.

— [illegible] 3998.

— opposition 4006.

— pourvoi 4008 s.

— [illegible] 3988.

— requête civile 4016, 4017.

— tierce opposition 4007.

— transaction 3954.

[illegible] 4003 s.

V. Procès des communes-*frais*, Procès [illegible]

Procès des communes - ***frais*** 4192 s.

mode de payement 4208, [illegible]

[illegible] payement 4192 s.; (action intentée par un contribuable) 4194; (exemption au profit de celui qui a obtenu une condamnation contre la commune) 4195, (section de commune) 4195 s..

V. Budget communal [illegible] Budget communal-*dépenses* [illegible]

Procès contre les communes 4129 s.

— autorisation du conseil de préfecture (suppression) 4149; (référé) 3930.

— mémoire préalable 4150 s.; (actions dispensées de mémoire) 4155 s., [illegible] est obligatoire) 4152 s., (délai pour intenter l'action) 4169, [illegible] 4165 s.; (interruption de prescription) 4170 s.; (sanction) 4164, transmission au maire) 4168.

Procès- ***sections de commune*** 4256 s.

compétence 4301 s.

exercice des actions 4256 s.; (absence d'opposition d'intérêts avec la commune) 4257 s.; (actions des habitants *ut singuli*) 4291 s., (délibération du conseil municipal) 4257 s., (maire) 4261 s.

— exercice des actions (opposition d'intérêts avec la commune) 4266 s.; (commission syndicale) 4266 s.

— exercice des actions par un contribuable 4288 s.

— V. Commission syndicale (section de commune), Procès des communes-*frais*.

Produits domaniaux

— V. Budget communal-*produits domaniaux*.

Propriétés particulières

— frais de revision des évaluations 2756.

— V. Arrêtés de police-*légalité - appréciation*, Police municipale-*maintien du bon ordre*, Police municipale-*tranquillité publique*.

Prostitution

V. Arrêtés de police-*légalité-appréciation*, Police municipale-*maintien du bon ordre*.

Quarantaine (Bâtiments de)

construction 2755.

Quasi-contrats 3757 s.

— dépenses faites par le maire non autorisé 3757 s.

gestion d'affaires 3757.

V. Budget communal-*dépenses ordinaires obligatoires*.

Questions préjudicielles. V. Arrêtés de police-*légalité-appréciation*.

Quêtes

V. Arrêtés de police-*légalité-appréciation*.

Ramonage

— V. Police municipale-*accidents ou fléaux calamiteux*.

Rassemblement

— V. Attroupements, Po-

lice municipale-*tranquillité publique*.

Recensement
V. Budget communal-*dépenses ordinaires obligatoires*.

Recettes communales
V. Budget communal-*recettes ordinaires et extraordinaires*, Recettes municipales-*recouvrement*.

Recettes municipales-*recouvrement* 3118 s.
créance des communes 3157.
généralités 3118 s.
octroi. — V. Taxes non assimilées aux contributions directes.
— recouvrement par états dressés par le maire 3152 s.; (affaire sommaire) 3167; (caractère exécutoire) 3163 s.; (collège communal) 3159; (compétence) 3164; (créances sans titre) 3160; (recettes auxquelles s'applique ce recouvrement) 3156 s.; (souscriptions particulières) 3158; (travaux exécutés d'office) 3158.
— taxes assimilées aux contributions directes 3121 s.; (décharge ou réduction) 3135; (mode de recouvrement) 3132 s.; (prescription) 3138; (privilège des communes) 3140; (réclamations) 3136; (recours au Conseil d'État) 3137; (répartition) 3130; (taxes particulières non réparties par le conseil municipal) 3131; (taxes particulières réparties par le conseil municipal) 3121.
— taxes non assimilées aux contributions directes 3141 s.; (compétence) 3146; (droits d'octroi) 3150; (droit de tonnage) 3151; (prescription) 3148; (procédure) 3147; (restitution de droits) 3149; (surtaxe de chemins de fer) 3151; (taxes assimilées aux contributions indirectes) 3141 s.
V. Budget communal-*recettes*, Receveur-*percepteur municipal*.

Receveur des finances
responsabilité à raison des actes du receveur municipal 3043 s.
surveillance du receveur municipal 3040 s., 3072.

Receveur municipal-*attributions* 2943 s.
— attributions générales relatives aux recettes et aux dépenses 2943 s.; (compétence) 2943, 2944; (exceptions) 2945 s.
attributions relatives aux services hors budget 3034 s.
— livres du receveur municipal 3029, 3030.
octroi. — V. régisseurs de deniers communaux.
payement des dépenses 2991 s.; (absence ou insuffisance de crédit) 2993 s.; (clôture de l'exercice) 3015; (conséquence du refus de payement) 3017 s.; (dépenses non autorisées) 2998 s.; (formalités du refus de payement) 3016; (imputation inexacte de dépenses sur un crédit) 2997 s.; (insuffisance de fonds) 3013; (insuffisance ou irrégularité de pièces produites) 3001; (mandats fictifs) 3028; (quittance des créanciers) 3022 s.; (refus de payement) 2991 s.; (saisie-arrêt) 3012.
recouvrement des recettes 2959 s.; (émargements) 2962; (non-valeurs) 2988 s.; (obligations du receveur) 2963; (omission de recettes) 2986, 2987; (poursuites judiciaires) 2966 s.; (quittances) 2959 s.; (responsabilité) 2972 s.
régisseurs de deniers communaux 2945 s.; (dépenses communales) 2955 s.; (droits de place) 2949; (employés de mairie) 2948; (octroi) 2947; (recettes communales) 2947 s.; (responsabilité des régisseurs de recettes) 2950 s.; (surveillance par le receveur municipal) 2952.
transmission des titres de recettes 3031 s.

Receveur-*percepteur municipal* 2932 s.
— comptes de gestion 3060 s.; (Algérie) 3083; (apurement) 3073 s.; (apurement - compétence) 3081 s.; (changement de juridiction) 3096 s.; (dépôt) 2761, 3064; (éléments) 3060 s.; (établissement communal-compte spécial) 3067 s.; (examen par le conseil municipal) 3071; (forme) 3062 s.; (présentation) 3073 s.; (procédure) 3116; (publication) 2762, 3064; (vérification) 3070; (vérification par le receveur des finances) 3072; (vicinalité-compte spécial) 3069; (voies de recours) 3117.
nomination 2932 s.
percepteur receveur 2932 s.
receveur municipal spécial 2936 s.; (cas de nomination) 2936 s.; (cautionnement) 2942; (incompatibilité) 2941; (nomination) 362, 2939 s.
responsabilité 3036 s.; (déficit) 3043 s.; (remboursement des avances du receveur des finances) 3055; (responsabilité de l'Administration) 3050 s; (responsabilité du receveur des finances) 3043 s.; (responsabilité du Trésor) 3042; (responsabilité du trésorier-payeur général) 3056; (surveillance par le receveur des finances) 3040 s.
— V. Budget communal-*dépenses ordinaires obligatoires*, Fonctionnaires et employés communaux, Receveur municipal - *attributions*.

Reconstructions
— délibération du conseil municipal 346.

Referendum
— délibérations du conseil municipal 346.

Régisseurs de deniers communaux
— V. Receveur municipal-*attributions*.

Règlements municipaux
V. Arrêtés et règlements municipaux.

Réparations
— devis, délibération du conseil municipal 346.

Répartiteurs
nomination 363.

Réquisition (Droit de)
V. Police municipale-*accidents et fléaux calamiteux*.

Responsabilité civile 3766 s.
défaut de viabilité des chemins 3878.
— matière forestière 3879.
pillage de grains, farines et subsistances 3877.
responsabilité de droit commun 3767, 3768.
travaux publics 3880.
— V. Attroupements et rassemblements. V. aussi, *passim*.

Revenus de la commune
— V. Budget communal, Maires-*attributions*.

Rixes
V. Police municipale-*tranquillité publique*.

Ruches d'abeilles
V. Police municipale-*accidents et fléaux calamiteux*.

Rue
classement, élargissement (délibération du conseil municipal) 346.
— pavé, entretien 2741.
V. Conseil municipal-*délibération*, Police municipale-*passage dans les voies publiques*, Voies publiques.

Rue privée
— V. Arrêtés de police-*légalité - appréciation*.

Sages-femmes
— subvention 2741.
— V. Fonctionnaires et employés communaux.

Salubrité
V. Budget communal-*dépenses extraordinaires obligatoires*, Budget communal-*dépenses ordinaires obligatoires*, Budget communal-*impôts directs et indirects*, Budget communal-*recettes extraordinaires*, Fonctionnaires et employés communaux, Police *autorités compétentes*, Police municipale - *denrées, fidélité du débit et salubrité*, Police municipale *maintien du bon ordre*, Police municipale-*salubrité publique*, Recettes communales - *recouvrement*.

Sapeurs-pompiers
— entretien des pompes et solde des pompiers 2741.
— V. Arrêtés de police-*légalité-appréciation*, Budget communal-*dépenses ordinaires obligatoires*, Fonctionnaires et employés communaux, Police municipale *accidents et fléaux calamiteux*.

Sceau 7
V. Armoiries.

Secours
année calamiteuse 2746.
V. Budget communal-*impôts directs*.

Secours aux blessés et aux noyés
V. Police municipale-*accidents et fléaux calamiteux*.

Secours mutuels
V. Budget communal-*dépenses ordinaires obligatoires*.

Section de commune 4210 s.
— biens des sections de commune (biens communaux-jouissance) 4237 s.; (biens patrimoniaux-jouissance) 4232 s.; (compétence) 4231; (propriété) 4228 s.; (recours contre la délibération du conseil municipal) 4249 s.
caractères 4210; (acceptation des dons et legs) 4217; (définition) 32, 4210; (origines) 4211; (personnalité civile) 4216.
dons et legs, acceptation 4217.
— représentation 4218 s.; (action en justice) 4223; (commission syndicale) 4220 s.; (conflit avec la commune) 4220; (libéralité) 4222; (mise en valeur de terres incultes) 4224; (modification territoriale) 4221; (opposition d'intérêts) 4220, 4226; (transaction) 4225; (vente) 4225.
V. Biens communaux-*jouissance*, Commission syndicale, Nom, Procès-*section de commune*, Transaction.

Serment décisoire
4185.

Service public
changement d'affectation (délibération du conseil municipal) 346.
— concession (délibération du conseil municipal) 347.

Sociétés musicales
V. Police municipale-*tranquillité publique*.

Souscriptions particulières
recouvrement 3158.
V. Budget communal-*recettes extraordinaires*, Recettes communales - *recouvrement*.

Spectacles
V. Arrêtés de police-*légalité - appréciation*.

Stationnement
droit de stationnement, taxe - recouvrement 3143.
V. Budget communal-*produits domaniaux*, Police municipale-*maintien du bon ordre*, Police municipale-*passage dans les voies publiques*.

Statistique
- dépenses des commissions 2743.
V. Circonscription (changement de).

Syndicats de communes 4351 s.
administration 4374 s.; (bureau) 4399 s.; (bureau du comité) 4403; ([illegible]); (comité-composition) 4375 s.; (comité-durée) 4380 s.; (comité-fonctionnement) 4383; ([illegible]) 4407; (comptabilité) 4419 s.; (fonds) 4406 s.; (receveur du syndicat) 4421 s.
caractères 4351 s.; (personnalité civile) 4352.
fonctionnement 4357; (attributions) 4363 s.; (création) 4357 s.; (délibération du conseil municipal) 347, 4357 s.; (durée) 4365; (nomination des délégués) 361, 4276 s.; (personnalité civile) 4369 s.; (siège) 4362.
objet 4353 s.
V. Budget communal-*dépenses ordinaires obligatoires*, Budget communal *impôts directs*.

Syndicats de contribuables. V. Procès des communes-*action exercée par un contribuable*.

Taxes particulières
— délibération du conseil municipal 347.
recouvrement 3121 s.
— V. Recettes communales-*recouvrement*.

Terrain
— acquisition 2756.

Tiers denier
révocation 3179 s.
— V. Domaine communal.

Tourbage
— recouvrement de la taxe 3125.
— V. Budget communal-*impôts directs*, Recettes communales *recouvrement*.

Transaction 4174 s.
- formalités 4174 s.; (autorisation administrative) 401, 4174 s.; (délibération du conseil municipal) 346, 4174 s.; (recours au Conseil d'État) 4180; (section de commune) 4225.
— transaction des sections de commune 4303 s.
- transactions antérieures à 1789 4182 s.
V. Maires-*attributions*, Procès des communes, Section de commune.

Travaux communaux
— V. Maires-*attributions*, Marchés de fournitures et de travaux publics.

Travaux intercommunaux
V. Conventions intercommunales.

Travestissements
V. Police municipale-*tranquillité publique*.

Trésorier payeur général
- V. Receveur-*percepteur municipal*.

Triages
— révocation 3177, 3178.
— V. Domaine communal.

Triperie
V. Police municipale-*denrées, fidélité du débit et salubrité*.

Trottoirs
frais de construction 2718.
recouvrement de la taxe 3126.
V. Budget communal-*dépenses extraordinaires obligatoires*, Budget communal *impôts directs*, Budget communal - *recettes extraordinaires*.

Troupeau commun. (taxe pour l'entretien du)
— recouvrement 3125.
— V. Budget communal-*impôts directs*.

Usage (Droits d')
changement de circonscription 89, 90.
exercice par un contribuable 4137.
V. Biens communaux-*jouissance*, Biens communaux-*partage*, Procès des communes-*action exercée par un contribuable*.

Vaine pâture
— changement de circonscription 89.
- délibération du conseil municipal 346.
V. Arrêtés de police-*légalité-appréciation*, Biens communaux-*jouissance*, Procès des communes-*actions exercées par un contribuable*.

Vente
— V. Aliénations des communes, Police municipale-*denrées, fidélité du débit, salubrité*, Police municipale-*maintien du bon ordre*.

Vidange
— V. Arrêtés de police-*légalité-appréciation*, Budget communal-*impôts directs*, Police municipale-*salubrité publique*.

Voie publique
— V. Domaine public communal, Police-*autorités compétentes*, Police municipale-*objet*, Police municipale-*salubrité publique*, Police municipale-*passage dans les voies publiques*.

Voie publique-*dépôts*. V. Dépôts sur la voie publique.

Voirie-*droits*
— délibération du conseil municipal 346.
— taxe-recouvrement 3143.
— V. Budget communal-*impôts indirects*, Maires-*attributions*, Voirie.

Voirie urbaine et rurale
dépenses d'entretien 2741.
V. Voirie-*droits*.

Voitures et tramways
— V. Arrêtés de police-*légalité-appréciation*, Budget communal-*produits domaniaux*, Budget communal *recettes ordinaires*, Police municipale-*passage dans les voies publiques*.

COMMUNE RENOMMEE [illegible] 244
COMMUNICATION AU MINISTERE PUBLIC [illegible] 244
COMMUNICATIONS DE PIÈCES (*Renvoi*) p. 244.
COMMUTATION DE PEINE (*Renvoi*) p. 244.

COMPARUTION PERSONNELLE (Page 245)

Cas de comparution personnelle [illegible]

Comparution - *formes* 1 [illegible] 14.

[illegible] de la comparution 16
[illegible] de la comparution 13 s., [illegible] 13, mandataire 13

[illegible] procès-verbal 17 et 18.

Défaut de comparution 20 s.
- pouvoirs du juge 21 et 22
- remise 20.

Généralités
comparaison avec l'interrogatoire sur faits et articles 8, 21.
— définition 1.
— législation 1.

Jugement ordonnant la comparution 10 s.
— caractère obligatoire 9.
— forme 10 s.
— signification 12
voies de recours 11.

COMPENSATION (*Renvoi*) p. 246.

COMPÉTENCE (Page 246).

Règles générales de compétence 11 [illegible]

[illegible] 18.
[illegible] 19 s., [illegible] 21
[illegible] délégation 14.

délégation de juridiction (commission rogatoire) 22
demande irrecevable 24.
excès de pouvoir 28.
pluralité d'actions 20 s.

Séparation des pouvoirs 1 s.
— législation 1.
— pouvoir exécutif 3.
— pouvoir judiciaire 4 s., (commandement) 6; (compétence judiciaire ou administrative, principes) 4, 5, (juridiction contentieuse) 10; (juridiction forcée ou volontaire) 11; (juridiction naturelle ou prorogée) 9; (juridiction ordinaire ou extraordinaire) 8, (juridiction en premier ou dernier ressort) 12; (juridiction propre ou déléguée) 7.
pouvoir législatif 2.

COMPÉTENCE ADMINISTRATIVE (Page 248).

Accidents du travail [illegible]

Acquisitions [illegible] *ments - communes* - [illegible]

Actes administratifs
procédure judiciaire [illegible]

[illegible] de gestion 42, 73 s., 84 s.
[illegible] de gouvernement 88 s., [illegible] politiques) 88 s.; (faits de guerre) 92; (familles [illegible] 97. (sûreté extérieure de l'État) 94 s., [illegible] 98
— [illegible] 40 s., [illegible] 41.
- actes politiques. — V. [illegible] 57 s.
application des lois et [illegible]
caractère administratif [illegible]
conditions 43 s.
[illegible] — V. actes émanés d'une autorité administrative.
[illegible] — V. [illegible] administratives 34 s.; [illegible] officiers de police judiciaire [illegible]
[illegible] 30 [illegible] 54 [illegible] 25 s.; [illegible] gouvernement. [illegible] officieux.
- objet administratif 32 s.; [illegible] 54 [illegible] 27 [illegible] 16.

tratif 33 s. — V. caractère administratif.
— qualification 56
— règlements d'administration publique. — V. actes émanés d'une autorité administrative.
— séparation des pouvoirs 9.
traités internationaux — V. actes de gouvernement.
tutelle administrative 73 s.
— V. Actes produits au cours d'une instance-*interprétation*, Acte de l'autorité parlementaire, Acte de gouvernement, Acte de police, Actes interprétatifs, Actes législatifs, Actes produits au cours d'une instance-*interprétation*, Autorité judiciaire-*actes administratifs*, Autorité judiciaire-*mesures administration*, Contentieux administratif, Créances contre l'Etat, Droit de propriété, Responsabilité civile-*fonctionnaires publics*.

Actes administratifs-*difficultés d'exécution* 1429 s.
— actes de poursuite, contraintes, autorité judiciaire, compétence 1137 s.
— [illegible] moyens de droit commun, autorité judiciaire, compétence 1134 s.
— contraintes. — V. Actes de poursuite.
[illegible] directes 1143.
[illegible] hypothèques 1144.
— réclamations, autorité

judiciaire, incompétence 1129 s.
— saisies 1141.
[illegible] administratif 1147
— V. Acte administratif, Séparation des pouvoirs-*sanction*.

Actes administratifs-*interprétation-compétence*
V. Actes produits au cours d'une instance-*interprétation*.

Actes administratifs-*validité, régularité, appréciation* 1097 s.
actes administratifs contradictoires 1110 s.
— autorité administrative de renvoi, droits 1124 s.
— autorité judiciaire, compétence exceptionnelle 1113 s.; (inscription de faux) 1117 s.; (irrégularité constatée administrativement) 1115 s.; (matière répressive) 1113 s.
— autorité judiciaire, renvoi obligatoire 1097 s.; (exceptions) 1113 s.
— renvoi, autorité administrative compétente 1121 s.

Actes de l'autorité parlementaire
- recours 1158

Actes de gestion
— V. Actes administratifs, Contentieux administratif, Contrats-*départements-communes-établissements publics*, Contrats de l'Etat

Actes de gouvernement
— recours 1159.
- V. Actes administratifs.

Actes interprétatifs 1086 s.

juridiction compétente 1086 s.
— recours 1088; (commissions départementales) 1096.

Actes législatifs
pouvoir exécutif, délégation légale 33.
— recours absence 1157.
— V. Actes administratifs, Responsabilité civile de l'Etat.

Actes de police
V. Acte administratif, Responsabilité civile de l'Etat.

Actes politiques
V. Actes administratifs.

Actes produits en cours d'instance-*interprétation* 947.
acte administratif, application 1007 s.
— acte administratif clair et précis, non-lieu à sursis 1001 s.
— acte administratif, non-lieu à interprétation 968 s.
acte administratif proprement dit 971 s.; (garantie) 975; (intérêts privés) 974.
— acte administratif, sens non contesté 1004 s.; (longue exécution) 1006
— acte déjà interprété, non-lieu à sursis 1039 s.
acte judiciaire clair et précis, non-lieu à sursis 1003, (absence d'influence sur le fond) 1071 s.
acte législatif de haute administration. — V. lois.
— acte obscur ou ambigu, sursis, 1043 s.
— acte du pouvoir exécutif 954 s.; (acte réglementaire) 962 s.; (concessions) 957 s.; (décrets) 955 s., 1021, 1027; (ordonnances) 954 s., 1031; (règlements d'administration publique) 959 s.
acte que l'autorité judiciaire peut interpréter 948 s.
- acte que l'autorité judiciaire ne peut interpréter 971 s.; (actes administratifs proprement dits) 971 s.
acte réglementaire. — V. acte du pouvoir exécutif.
acte renvoyé pour interprétation, autorité administrative compétente 1073 s.; (commission départementale) 1083; (conseil d'État) 1075; (conseil général) 1082; (maire) 1080 s.; (ministre) 1076 s.; (préfet) 1078; (tribunal administratif) 1085.
alignement, classement 982.
amodiation 1030.
anciens arrêts du conseil. — V. lois.
arrêté préfectoral, légalité 998.
associations syndicales, desséchement 987.
autorisation administrative 990, (autorisation par lettre) 990; (contestation) 997.
bail, chasse, bois communaux 992; (droits d'octroi, perception) 992.
cahiers des charges. — V. lois.
chasse. — V. bail, délit.
colonies, arrêté ordonnant la liquidation d'une banque 996.
communes, limites 986.
— concessions, actes, interprétation 979 s., 1013

s., chemins de fer 981, 1013, (gaz électrique) 1011, (mines) 980, (péages) 1028, (tramways) 981, 1016. — V. actes du pouvoir exécutif.
— conflit 1053.
— congrégations. — V. délit.
— conseil municipal, délibération 991.
— contrats administratifs 999.
— contrats de droit commun 965 s.
— cour de cassation, contrôle 1049 s.
— décrets. — V. actes du pouvoir exécutif.
— délit 1034 s., (chasse) 1034 s., 1070, (congrégations) 1038, (eaux, déversion) 1036, (vagabondage spécial) 1037.
— demande en garantie 975.
— départements, limites 985.
— domaine public, décret, interprétation 976, 1011, (délimitation) 983.
— dossier administratif, pièces constitutives 1014.
— eaux, rivières non flottables 1017. — V. délit.
— échange 1012, 1028.
— établissement dangereux, incommode ou insalubre 987.
— influence sur la décision du fond 1058 s.
— lois 948 s., (actes législatifs de haute administration) 949, (anciens arrêts du conseil) 953, (cahiers des charges annexes) 950 s.
— loterie 987.
— matières pénales 1034 s.
— officier de santé, exercice, autorisation 987.
— ordonnance. — V. actes du pouvoir exécutif.
— ordre public, incompétence d'office 1052.
— partage administratif 989.
— pâturage 1029, 1043.
— payement de sommes, décision administrative 993 s., 1033.
— pouvoir du juge. — V. Cour de cassation, contrôle.
— question de fait, préposé 1000.
— règlements d'administration publique. — V. actes du pouvoir exécutif.
— renseignements administratifs 973 s.
— revendication 1067.
— secours, ministère du commerce, qualité 995.
— séquestre administratif 988.
— tarif, interprétation 1048.
— territoire français, détermination 984.
— traités internationaux (renvoi) 964.
— transaction 1024, 1070.
— ventes 1011 s., 1062 s.
— voies publiques 1021 s., 1065.
— V. Actes administratifs, Actes interprétatifs, Autorité judiciaire-*actes administratifs*, Disposition réglementaire-*tribunaux*.

Actes réglementaires
— V. Actes administratifs.

Actions possessoires
— V. Possession.

Administration active 1160.
— séparation d'avec les tribunaux administratifs 1160 s.

Affouage
— V. Droit de propriété, Question préjudicielle-*incident*.

Aliénation mentale-internement
— V. Responsabilité civile-*départements-communes-établissements publics*, Responsabilité-*fonctionnaires publics*.

Alignement
— V. Actes produits en cours d'instance-*interprétation*, Droit de propriété.

Allumettes
— V. Responsabilité civile de l'État, Responsabilité civile-*fonctionnaires publics*.

Amodiation
— V. Actes produits en cours d'instance-*interprétation*.

Association
— V. Droits individuels, Questions préjudicielles-*incident*.

Associations syndicales
— V. Actes produits en cours d'instance-*interprétation*, Contrats-*départements-communes-établissements publics*.

Attroupements
— V. Responsabilité civile-*départements-communes-établissements publics*.

Autorité judiciaire-actes administratifs 770 s.
— actes administratifs, abrogation. — V. application, refus légitime.
— actes administratifs, autorité judiciaire, compétence 809 s.; (alignement) 814; (approbation administrative) 815 s.; (chemin, classement) 814; (concession) 811; (décisions administratives incompétemment rendues) 818 s.; (permissions de police ou de voirie) 812; (règlement d'eau) 813; (réserve du droit des tiers) 809 s.
— actes administratifs, illégalité. — V. application, refus légitime.
— annulation 774.
— application 780 s.
— application, refus légitime 785 s.; (actes administratifs abrogés) 803 s.; (actes administratifs illégaux) 785 s.; (actes illégaux, matière civile) 799; (actes illégaux, matière fiscale) 798; (actes illégaux, matière répressive) 788 s.; (actes administratifs non applicables) 808.
— approbation administrative. — V. actes administratifs, autorité judiciaire, compétence.
— avis administratifs, compétence 818 s.
— chose jugée. — V. décisions administratives.
— critiques ou censures 770 s.
— décisions administratives, incompétence, absence de chose jugée 818 s.
— exécution, sursis 775.
— jugement, acte administratif, contradiction 824 s.
— mesures provisoires, référé 779.
— sursis. — V. exécution, sursis.
— validité, appréciation 784, 787.

Autorité judiciaire-mesures d'administration 764 s.
— actes administratifs, exécution, obstacles 768.
— fonctions publiques, immixtion 769.
— injonctions à l'autorité administrative 765 s.
— mesures d'administration 764; (assemblée, habitants) 764; (domaine public) 764; (travail public) 764.
— registres administratifs, communication 767.

Autorité judiciaire-police administrative-immixtion 758 s.
— aliénation mentale, internement 760.
— défenses, police administrative 759.
— mesures administratives 760, 763.
— prostitution, registre, radiation 761.
— V. Autorité judiciaire-*mesures d'administration*.

Autorités judiciaire et administrative - actes de juridiction-respect 830 s.
— autorité administrative, obligations 854 s.; (décisions administrative et judiciaire, mesures distinctes non contradictoires) 864; (décision judiciaire, appréciation) 855 s.; (décision judiciaire, incompétence) 866 s.; (décision judiciaire, suspension administrative) 861, jugement basé sur un arrêté administratif, abrogation ultérieure 862 s., (tierce opposition) 865.
— autorité judiciaire, obligations 834 s.; (autorité administrative incompétente) 852; (décisions administratives ayant force de chose jugée) 835 s.
— chose jugée, décisions administratives 835 s.; (arrêtés ministériels) 849 s.; (Conseil d'État) 835 s.; (conseil impérial de famille) 851; (conseil de préfecture) 838 s.; (eaux et forêts, sentence des réformateurs) 851.
— chose jugée, décisions judiciaires 854 s.
— décisions administratives et judiciaires en dernier ressort, contradiction 869 s.
— obligation réciproque, règles générales 830 s.

Bail
— V. Actes produits au cours d'une instance-*interprétation*, Contrats-*départements-communes-établissements publics*, Contrats de l'État.

Bâtiments publics
— V. Droit de propriété.

Bibliographie, p. 250.

Bornage
— compétence 147 s.
— délimitation administrative 151 s.

Brevets d'invention
— V. Droit de propriété.

Caisse d'épargne
— V. Responsabilité civile-*fonctionnaire public*.

Capacité
— V. État et capacité.

Carrières
— V. Contrats entre particuliers.

Cautionnement
— V. Créances contre l'État.

Chasse
— V. Actes produits au cours d'une instance-*interprétation*, Contrats de l'État, Responsabilité civile-*fonctionnaires publics*.

Chemins
— V. Autorité judiciaire-*actes administratifs*, Voies publiques.

Chemins de fer
— V. Responsabilité civile de l'État.

Chose jugée
— V. Autorité judiciaire-*actes administratifs*, Autorités judiciaire et administrative - *actes de juridiction-respect*.

Cimetières
— V. Contrats - *départements - communes - établissements publics*.

Commission spéciale
— V. Contentieux administratif.

Communes
— V. Contrats - *départements - communes - établissements publics*, Droit de propriété.

Concession-concessionnaires
— V. Actes produits en justice - *interprétation*, Contrats-*départements-communes-établissements publics*, Contrats de l'État, Contrats entre particuliers, Responsabilité civile-*particuliers-sociétés-concessionnaires*.

Conflit
— V. Actes produits au cours d'une instance-*interprétation*, Crimes, délits.

Congrégations
— V. Actes produits au cours d'une instance-*interprétation*, Contrats - *départements - communes - établissements publics*, Créances contre l'État, Droits individuels, Question préjudicielle-*incident*, Responsabilité civile-*fonctionnaires publics*.

Connexité
— V. Créances contre l'État.

Conseil impérial de famille
— chose jugée 851.
— V. Autorités judiciaire et administrative-*actes de juridiction-respect*.

Conseil de revision
— V. Contentieux administratif.

Contentieux administratif 1163 s.
— acte de gestion 1163, 1168 s.
— actes de puissance publique 1163, 1167.
— commissions spéciales 1188.
— conseils de revision 1188.
— contentieux d'annulation 1177.
— contentieux d'interprétation 1178.
— contentieux de pleine juridiction 1171 s.
— contentieux de répression 1183.
— juridiction administrative, compétence spéciale (renvois) 1187, 1188.
— maires 1187.
— ministres 1187.
— objet 1163 s.
— préfets et sous-préfets 1187.

Contrats - départements-communes - établissements publics 226 s.
— acquisitions 239 s.; (garantie) 253.
— affectation, immeuble communal 275.
— aliénations 242 s.; (garantie) 253.
— approbation administrative 233.
— associations syndicales 227.
— bail 249, 263 s., 284; (perception de droits) 288.
— concessions 246 s., 289 s.; (cimetières) 247, 285; (droits de place, de péage, etc.) 288, 289.
— congrégations religieuses enseignantes 292.
— contrat, interprétation 224.
— contrats passés dans l'intérêt de services publics 281 s.; (compétence administrative) 289 s.; (compétence judiciaire) 281 s.; (emprunt) 282.
— échanges 255 s.
— écoles, procès avec les instituteurs 293 s.
— employés, procès avec les départements ou communes 291 s.
— emprunts. — V. contrats passés dans l'intérêt de services publics.
— forme administrative 232.
— gestion d'affaires. — V. quasi-contrats.
— gestion, domaine communal 261, 262.
— marché de fournitures 286.
— marché de travaux publics 231, 289.
— partage 260.
— quasi-contrats 296 s.; (gestion d'affaires) 296 s.
— règles générales 226 s.
— revendication 243, 245, 258.
— surenchères 254.
— transaction 276 s.

Contrats de l'État 186 s.
— acquisitions 191.
— actes de gestion 198.
— affectation à un service public 211.
— aliénations 192 s.
— baux 199. — V. contrats passés dans l'intérêt d'un service public.
— concessions 194.
— contrats passés dans l'intérêt d'un service public 212 s.; (accords administratifs, gestion, services publics 220, (baux) 214 s.; (compétence administrative) 219 s.; (compétence judiciaire) 213, (engagement militaire) 218; (transports) 217.
— cours d'eau 204.
— droit de chasse 205 s.
— droit de pêche 204 s.
— eaux thermales 210.
— échanges 196.
— engagement militaire. — V. contrats passés dans l'intérêt d'un service public.
— État propriétaire 186 s.; (règles générales) 186 s.
— partage 197.
— quasi-contrats 224, 225; (gestion d'affaires) 225; (marins naufragés, entretien, rapatriement) 224; (réquisitions militaires) 224.
— réquisitions militaires. — V. quasi-contrats.
— transport. — V. contrats passés dans l'intérêt d'un service public.

Contrats entre particuliers 302 s.
— compétence judiciaire 302 s.; (carrière) 307; (concessions) 308 s.; (fondations) 305; (office, cession) 306; (services publics, exploitation) 308; (société) 302 s.; (transaction) 303, 309; (travaux publics) 310; (voisinage) 307.
— mesures administratives 311.
— quasi-contrats 312.

Contraventions
— compétence judiciaire 711; (règlements de police, appréciation) 714.
— grande voirie 711.
— servitudes militaires 711.

Convention diplomatique
— V. Créance contre l'État.

Cours d'eau
— V. Contrats de l'État, Droit de propriété, Servitudes.

Créances - départements-communes - établissements publics
— compétence 345 s.

Créances contre l'État 313 s.
— cautionnement, privilège, trésor public 325.
— cession de créance 324.
— compétence administrative 317; (actes administratifs) 317; (comptabilité, déchéances) 319; (convention diplomatique) 321; (pensions) 320; (services publics) 317; (traitements) 320.
— compétence judiciaire 322 s.; (actes de droit commun) 323; (gestion, contrats, quasi-contrats) 322.
— congrégations, liquidation, biens 330.
— connexité 331 s.
— convention diplomatique. — V. compétence administrative.
— dommage aux propriétés 327.
— expropriation, indemnité 327.
— garantie 338 s.; (compétence administrative) 338 s.; (compétence judiciaire) 344.
— généralités, principe 313.

752 s.

antérieure, nullité 750.

Créances entre particuliers

Crimes

Cultes

fonctionnaires pu-

Décrets-lois

Délégations judiciaires

Délimitation administrative

Délits

sabilité civile-*fonc-*

Départements

Dettes

Disposition réglementaire - tribunaux 717 s.

tions générales et dé-

réglementaires) 720 s.,

rale 717 s.

priseurs) 727, 730;

Domaine privé

Domaine public

Domicile

Dommages-intérêts-action

Donations

Douanes

Droit de propriété

intérêts 142.

priété immobilière.
— cours d'eau 114.

briques 130.

115.
— expropriation 110 s., 138.
— impôts directs 143.

130.
— monuments publics 146.
— propriété immobilière 109 s.; (acte administratif 122; ... 114, 139; (expropriation 110 ... naissance judiciaire ou administrative) 109 s.; ... s.; (titres, appréciation ... fait) 136.
— propriété mobilière 143 s.
— rentes sur l'État 143.
— travaux publics 115, 135.

Droit d'usage
— V. Question préjudicielle-*incident*.

Droits incorporels 180 s.
— droits immobiliers 180.
— droits mobiliers 181.

Droits individuels

administratives) 108; (établissements classés, fermeture) 105, 107; (étrangers, expulsion) 107; (journaux ...) 105, (réunion publique, dispersion) 105.

V. compétence.

V. compétence.

tence.

Eaux
V. Actes produits au cours d'une instance-*interprétation*, Droit de propriété, Servitudes.

Eaux minérales et thermales
V. Contrats de l'État, Droit de propriété.

Échanges
V. Actes produits au cours d'une instance-*interprétation*, Contrats - *départements - communes-établissements publics*, Contrats de l'État.

Écoles
V. Contrats - *départements - communes - établissements publics*, Droit de propriété.

Édifices menaçant ruine
V. Droit de propriété.

Églises
V. Droit de propriété.

Élections
compétence, 102, 105
— V. Question préjudicielle-*incident*.

Enclave
V. Servitudes.

Engagement militaire
— V. Contrats de l'État.

Enregistrement et timbre
— compétence judiciaire 715.

Enseignement public
V. Écoles, Responsabilité civile de l'État.

Erreurs judiciaires
— V. Responsabilité civile de l'État.

Établissements classés.
V. Actes produits au cours d'une instance-*interprétation*, Droit de propriété, Droits individuels.

Établissements publics
— V. Contrats - *département - communes - établissements publics*.

État
— V. Contrats de l'État.

État et capacité
V. Question préjudicielle-*incident*.

Étrangers
V. Droits individuels.

Excès de pouvoir
V. Disposition réglementaire - *tribunaux*.

Exposition universelle
V. Responsabilité civile de l'État.

Expropriation
V. Créances contre l'État, Droit de propriété.

Faits de guerre
V. Actes administratifs.

Faux
V. Actes administratifs-*validité - régularité - appréciation*.

Féodalité
V. Noblesse.

Fonctionnaires publics
V. Acte administratif autorité judiciaire - *mesures d'administration*, responsabilité civile - *fonctionnaires publics*.

Fondations
V. Contrats entre particuliers.

Forêts
— V. Responsabilité civile de l'État.

Forfaiture
— V. Séparation des pouvoirs-*sanction*.

Garantie
— V. Créance contre l'État.

Garantie administrative
— V. Responsabilité civile - *fonctionnaires publics*.

Gendarmes
— V. Responsabilité civile *fonctionnaires publics*.

Gestion d'affaires
— V. Quasi-contrats.

Halles
V. Droit de propriété.

Hypothèques
— compétence judiciaire 177 s.
— V. Actes administratifs-*difficultés d'exécution*.

Impôts
— impôts indirects, compétence judiciaire 715, 716.
— V. Actes administratifs-*difficultés d'exécution*, Droit de propriété, Responsabilité civile de l'État.

Injonctions
— V. Disposition réglementaire - *tribunaux*

Instituteurs
V. Responsabilité civile - *fonctionnaires publics*.

Journal
— V. Droits individuels.

Jugements et arrêts
V. Disposition réglementaire - *tribunaux*

Justice déléguée
— V. Séparation des pouvoirs.

Justice retenue
— V. Séparation des pouvoirs.

Législation p. 249.

Lois
— V. Actes produits en cours d'instance - *interprétation*.

Loteries
V. Actes produits en cours d'instance-*interprétation*.

Maires
— V. Contentieux administratif, Responsabilité civile - *fonctionnaires publics*.

Marchés
V. Contrats - *départements - communes - établissements publics*.

Matières administratives - compétence judiciaire, 715 s.

Médecins
V. Question préjudicielle - *incident*, Responsabilité civile-*fonctionnaires publics*.

Mercuriales
V. Actes administratifs.

Mesures provisoires
V. Droit de propriété.

Ministres
V. Contentieux administratifs, responsabilité civile de l'État, responsabilité civile-*fonctionnaires publics*.

Monuments funéraires
V. Droit de propriété.

Naufrage
— marins, rapatriement, frais 224.

Noblesse
— féodalité 181.
— titres, atteinte 181.
V. Question préjudicielle-*incident*.

Octroi
V. Question préjudicielle-*incident*.

Officiers publics ou ministériels
V. Contrats entre particuliers, Disposition réglementaire - *tribunaux*.

Ordonnance
— V. Actes produits en justice-*interprétation*

Organisation judiciaire
V. Disposition réglementaire - *tribunaux*.

Partage
V. Contrats - *départements - communes - établissements publics*, Contrats de l'État.

Partage administratif
— V. Actes produits au cours d'une instance-*interprétation*, Contrats - *départements-communes-établissements publics*, Contrats de l'État.

Passage (Droit de)
— V. Servitudes.

Pâturage
— V. Actes produits au cours d'une instance-*interprétation*.

Pêche
— étendue, existence 181.
— V. Contrats de l'État.

Pensions
— V. Créances contre l'État.

Police
— V. Actes de police, Responsabilité civile-*fonctionnaires publics*.

Police administrative
V. Autorité judiciaire-*police administrative-immixtion*.

Possession 154 s.
— actions possessoires contre un acte administratif 164.
— compétence 160 s.
— domaine privé 154.
— domaine public 155 s.
— réintégrande 162 s.

— V. Question préjudicielle-*incident*

Postes et télégraphes
— V. Responsabilité civile de l'État, Responsabilité civile - *fonctionnaires publics*.

Pouvoirs
— V. Séparation des pouvoirs.

Préfets
— V. Contentieux administratifs, Responsabilité civile - *fonctionnaires publics*.

Presbytères
— V. Droit de propriété.

Prescription 182 s.
— compétence administrative 184.
— compétence judiciaire 182 s.

Privilèges
— compétence judiciaire 177 s.
— V. Actes administratifs-*difficultés d'exécution*.

Procédure
— V. Disposition réglementaire - *tribunaux*.

Propriété
— V. Droit de propriété, Question préjudicielle-*incident*.

Prostitution
— V. Autorité judiciaire-*police administrative-immixtion*.

Quarantaine
— V. Droits individuels.

Quasi-contrats
— V. Contrats - *départements - communes - établissements publics*, Contrats de l'État, Contrats entre particuliers, Créances contre l'État.

Quasi-délits 350 s.
— actions en dommages-intérêts, compétence 350 s.
— V. Responsabilité civile-*département - commune-établissements publics*, Responsabilité civile de l'État, Responsabilité civile-*fonctionnaires publics*.

Question préjudicielle - incident 877 s.
— acte, forme dans laquelle il doit intervenir. — V. préalable administratif.
— affouage. — V. préalable administratif.
— capacité. — V. préalable judiciaire.
— commune, délimitation de territoire. — V. préalable administratif.
— comptables publics, reliquataire. — V. préalable administratif.
— congrégation. — V. préalable judiciaire.
— décision sur l'incident et sur le fond, jugement unique, cassation 895.
— dénonciation calomnieuse, fait de la fonction. — V. préalable administratif.
— dette, payement, formes. — V. préalable administratif.
— domicile. — V. préalable judiciaire.
— élections. — V. préalable judiciaire.
— entrepreneur. — V. préalable administratif.

— état. — V. préalable judiciaire.
— hospice, médecins, règlements. — V. préalable administratif.
— incident, juridiction saisie de la demande, incompétence, règles générales 877 s.
— juridiction de renvoi, droit, étendue 901 s.; (examen du fond, incompétence) 911 s., (question renvoyée, compétence restreinte) 906 s.; (question renvoyée, incompétence) 904.
— octroi. — V. préalable administratif.
— pensions. — V. préalable judiciaire.
— possession de propriété. — V. préalable judiciaire.
— préalable administratif, 923 s.; (acte, forme dans laquelle il doit intervenir) 931; (affouage) 927; (commune, délimitation) 924; (comptable public, reliquataire) 929; (dénonciation calomnieuse, fait de la fonction) 928; (dette, payement, forme) 931, (entrepreneur, travaux publics) 925, 926; (hospice, médecin, règlement, appréciation) 927; (octroi) 932; (voie publique, délimitation) 924.
— préalable judiciaire 933 s.; (association, autorisation) 937; (capacité) 934, 938; (congrégation) 936; (domicile) 934, 936; (droit d'usage) 938 s.; (élections) 935, 936; (état) 934; (pensions civiles ou militaires) 936; (possession) 938; (propriété) 938 s., 945; (recrutement) 935; (rente, féodalité) 940; (scellés) 946; (servitude 938; succession 938, 944; (vente) 940.
— recrutement. — V. préalable judiciaire.
— rente, féodalité. — V. préalable judiciaire.
— scellés. — V. préalable judiciaire.
— servitude. — V. préalable judiciaire.
— succession. — V. préalable judiciaire.
— sursis 877 s.; (actes administratifs, interprétation) 893 s.; (cas où il est obligatoire) 881 s.; (dessaisissement) 882 s.; (pourvoi en cassation, sursis) 892; (questions distinctes) 889; (question préjudicielle) 891; (règles générales) 877 s.
— sursis, délai pour saisir l'autorité compétente 896 s.; (diligences, justification) 897 s.
— sursis, juge du fond, pouvoirs 916 s.; (décision sur la question préjudicielle, jugement contraire, nullité) 920 s.; (impossibilité de résoudre la question préjudicielle) 916; (obligation d'attendre la décision définitive sur l'incident) 917 s.
— vente. — V. préalable judiciaire.
— voie publique, délimitation. — V. préalable administratif.
— V. Actes produits en cours d'instance-*interprétation*.

Questions d'état 100 s.
— compétence (aptitude administrative) 104; (déchéance) 104; (incapacité) 104.

Recrutement de l'armée
— compétence 102.
— V. Question préjudicielle-*incident*.

Règlements d'administration publique
— V. Actes administratifs.

Règlements de police
— V. Contraventions

Rentes sur l'Etat
— V. Droit de propriété.

Réquisitions militaires
— V. Contrats de l'Etat, Créances contre l'Etat, Responsabilité civile de l'Etat.

Responsabilité civile - *départements - communes-établissements publics* 444 s.
— agents ou préposés 449 s.; (révocation) 460.
— aliéné, internement 467, 474.
— attroupements. — V. compétence judiciaire.
— compétence controversée 449 s., (1er système, compétence judiciaire) 449 s.; (2e système, compétence administrative) 457 s.; (doctrine) 457 s.; (Conseil d'Etat) 459 s.; (Cour de cassation) 471 s.; (Tribunal des conflits) 464 s.
— compétence judiciaire 445 s.; (attroupements) 447; (domaine privé) 445, (lois spéciales) 447; (propriété immobilière atteinte) 446; (troupeau commun) 448.
— maire, pouvoirs de police, 461 s., 472.
— services publics 466 s.

Responsabilité civile de l'Etat 352 s.
— accidents du travail, Etat, 380.
— actes de gestion du domaine privé 353; (biens domaniaux affectés à un service public) 359 s.; (dommage dérivant d'un service public) 363 s.; (dommages se rattachant à un immeuble du domaine privé) 359 s.
— actes législatifs, 400; (allumettes) 400; (tabac) 401.
— actes de police 402 s.
— allumettes. — V. actes législatifs.
— ateliers de l'Etat 426 s.
— chemins de fer 371, 437
— compétence judiciaire 353 s.; (lois spéciales) 367 s.; (règles générales) 353 s.
— compétence, règles générales, 381 s.; (1er système, compétence judiciaire) 382 s.; (2e système, compétence administrative) 386 s.
— contributions directes et indirectes, 376, 415 s.
— dommages aux personnes, administration de la guerre 422 s.
— dommages aux propriétés, administration de la guerre 420 s.
— douanes 374 s.
— droit de propriété, atteinte 366.
— employés, manufactures 392, 393; (accomplissement d'un service public) 395.
— enseignement public, membres, élèves, 368 s.
— erreurs judiciaires 367.
— exposition universelle 412.
— forêts, responsabilité à raison du service 407 s.
— indemnités, troupes, passages, manœuvres, exercices 377 s.; (réquisitions) 377 s.
— ministères, actes dommageables 405 s., (affaires étrangères) 405; (agriculture) 406 s.; (commerce et industrie) 412; (finances) 413 s.; (guerre) 417 s.; (instruction publique) 428; (intérieur) 429; (justice) 430 s.; (marine) 432 s.; (travaux publics) 435 s.
— navigation 438 s.
— postes et télégraphes 372 s., 441 s.
— services vétérinaires 406.
— tabac. — V. actes législatifs.
— travaux publics 435 s.

Responsabilité civile - *fonctionnaires publics* 476 s.
— accident du travail, déclaration, défaut 695.
— accidents, travaux publics, négligence 693.
— acte administratif. — V. maires, préfets et sous-préfets.
— acte administratif annulé 512.
— acte administratif, appréciation 493 s.
— acte administratif, excès de pouvoir, irrégularités 508 s., (allumettes) 510; (compétence administrative) 509; (établissement insalubre) 510.
— acte administratif, illégalité reconnue 514 s.
— acte administratif, violation des droits individuels 520 s., (aliéné, internement) 525 s.; (arrestation arbitraire) 523 s.; (congrégation, mesures administratives) 528, (droit de propriété) 527.
— affichage, lacération 686 s.
— agents diplomatiques, consuls 604.
— agriculture, fonctionnaire 604.
— aliénation mentale, internement. — V. acte administratif, violation des droits individuels.
— allumettes. — V. acte administratif, excès de pouvoir.
— apologie de crimes, instituteur 684, 685.
— arrestation arbitraire 523 s.; 692.
— autorité supérieure, exécution des ordres 646 s., (approbation ultérieure, faute personnelle) 658; (autorité judiciaire, incompétence) 646 s.; (instructions ministérielles) 657; (ordres depuis) 655 s., (question préjudicielle) 650 s.; (sursis) 650 s.
— bris de clôture 694.
— canal 603.
— caisse d'épargne, employés 644.
— chasse, délit 666, 667.
— colonies, fonctionnaires 608.
— comptables, deniers publics 609 s.; (Caisse des dépôts et consignations) 611.
— congrégations, décrets de 1880, délits prétendus 696. — V. acte administratif, violation des droits individuels.
— connexité 557 s.
— cultes, édifice, scandale, maire 690. — V. maires.
— décret 19 septembre 1870 supprimant la garantie administrative 486 s.; (compétence, modification, controverses) 488 s.
— demande en dommages-intérêts, termes, appréciation, compétence 556.
— dénonciation calomnieuse 681.
— diffamation 668 s.; (maire) 673, 675 s.; (ministre) 671; (préfet) 672.
— droit de propriété. — V. acte administratif, violation des droits individuels, maires.
— établissement insalubre. — V. acte administratif, excès de pouvoir.
— exposition universelle, surveillant, accident 606.
— facteurs. — V. postes et télégraphes.
— faits délictueux 659 s., applications particulières 666 s.; (conflit) 665; (ordre de l'autorité supérieure) 697; (règles générales) 659 s.
— fautes, distinction 529 s.; (applications) 562 s.; (fait personnel) 536 s.; (fautes personnelles) 542 s.; (fautes de services) 529 s.; (règles générales) 529 s.
— fautes personnelles 502 s.
— garantie administrative 476 s.; (objet) 476 s.; (portée) 478 s.; (suppression) 486 s.
— garde champêtre 626, 628, 629.
— gendarmes, actes de la fonction 614 s.
— indivisibilité 557 s.
— injure 680.
— instituteur. — V. apologie de crimes.
— liberté individuelle. — V. acte administratif, violation des droits individuels.
— maires 567 s.; (actes administratifs) 567 s; (chef de l'association communale) 574, (cultes) 593 s.; (droit de propriété, atteinte) 590 s.; (élections) 589, (fautes personnelles) 590 s., (mesures de police) 567, (pouvoir exécutif) 572 s.; (refus d'agir) 575 s.; (responsabilité envers la commune) 597; (service sanitaire) 601. — V. cultes, édifice, scandale, diffamation.
— maison pénitentiaire, directeur 630.
— médecins, police sanitaire 607.
— ministère de l'Intérieur, fonctionnaires 624 s.
— ministres 562. — V. diffamation.
— navigation, fonctionnaires affectés au service 631 s.
— officiers, armée, acte de la fonction 616 s.
— omission, refus d'agir 541. — V. maires.
— outrages et violences 683.
— police municipale. — V. maires.
— ponts et chaussées 634 s.
— postes et télégraphes, employés 637 s.; (colis postaux) 645; (directeur, receveur) 639 s.
— poudrerie, directeur 695.
— préfets et sous-préfets 563 s.; (actes administratifs) 563 s.; (fautes personnelles) 566. — V. diffamation.

Responsabilité civile - *particuliers - sociétés concessionnaires* 699.
— autorisation administrative 707.
— compétence administrative 708 s.; (actes d'administration) 710.
— compétence judiciaire 699 s.; (chemins de fer, tramways) 706.

Réunions publiques
— V. Droits individuels.

Scellés
— V. Actes administratifs, question préjudicielle-*incident*.

Séparation des pouvoirs 1 s.
— constitution du 3 septembre 1791, 5; constitution 5 fructidor an 3, 6.
— décret 7 oct. 1790, 4.
— droit révolutionnaire 1 s.
— justice déléguée 10.
— justice retenue 10
— L. 22 déc. 1789, 1, L. 16 août 1790, 3, L. 16 fruct. an 3, 7; L. 28 pluv. an 8, 10, L. 24 mai 1872, 10.
— principe 1 s.
— Tunisie 12.
— V. Actes administratifs, Disposition réglementaire *tribunaux*, Question préjudicielle-*incident*, Séparation des pouvoirs-*sanction*.

Séparation des pouvoirs-*sanction* 1148 s.
— conflit, renvoi 1155.
— déclaration d'incompétence [illegible] 1148 s.
— sanction pénale, forfaiture, 1156.

Servitudes 167 s.
— cours d'eau 173.
— droits d'usage 171 s.
— écoulement des eaux 168.
— enclave 169.
— passage, 169, 170.
— V. Question préjudicielle-*incident*.

Servitudes militaires
— V. Contraventions.

Sociétés
— V. Responsabilité civile-*particuliers-sociétés concessionnaires*.

Sous-préfets
— V. Préfets, Responsabilité civile-*fonctionnaires publics*.

Successions
— déshérence 175.
— droits d'hérédité, compétence 174.
— V. Question préjudicielle-*incident*.

Surenchère
— V. Contrats-*départements-communes-établissements publics*.

Tabacs
— V. Responsabilité civile de l'Etat.

Tarifs
— V. Actes administratifs, actes produits au cours d'une instance-*interprétation*.

Testaments
— compétence 176.

Timbre
— V. Enregistrement.

Traitements
— V. Créances contre l'Etat.

Traités internationaux
— V. Actes administratifs, Actes produits en justice-*interprétation*.

Transactions
— V. Actes produits au cours d'une instance-*interprétation*, Contrats-*départements-communes-établissements publics*, Contrats entre particuliers.

Transports
— V. Contrats de l'Etat.

Travaux publics
— V. Contrats entre particuliers, Droit de propriété, Question préjudicielle-*incident*, Responsabilité civile de l'Etat, Responsabilité civile-*fonctionnaires publics*.

Tutelle administrative
— V. Actes administratifs.

Ventes
— V. Actes produits en cours d'instance-*interprétation*, Contrats-*départements-communes-établissements publics*, Contrat de l'Etat, Question préjudicielle-*incident*.

Voies publiques
— V. Actes produits au cours d'une instance-*interprétation*, Droit de propriété, Question préjudicielle-*incident*.

Voirie
— V. Autorité judiciaire-*actes administratifs*, Contraventions.

Voisinage
— V. Contrats entre particuliers.

COMPÉTENCE CIVILE DES COURS D'APPEL (Page 315).

Compétence d'attribution [illegible]
[illegible]
[illegible] 2
[illegible]
[illegible]
[illegible]
[illegible]
intervention 6.
[illegible] ressort 3.
— jugements, tribunaux de [illegible] 2
[illegible] administratives 10.
matières criminelles, audience civile 10.
ordonnance de référé 2
premier degré de juridiction, omission 4 s.
prise à partie 6.
règlement de juges 6.
sentences arbitrales 2.
tierce opposition 6.
Compétence territoriale 12 s.
jugements consulaires 14.
prorogation, défense 12.
— séparation du territoire français 13.
Législation 1.

COMPÉTENCE CIVILE DES JUGES DE PAIX (Page 316).

Absence
[illegible] 178
Accidents du travail
V. [illegible]
Acte de notoriété 178
Action civile mobilière 5
[illegible]
— assurance, payement de [illegible]
— contrat, interprétation, validité, résolution 5, 6.
— [illegible]
— droit immobilier, interprétation, demande [illegible]
— incompétence, caractère [illegible]
— [illegible] 10.
[illegible] 12
— V. Frais et dépens, [illegible]
Actions immobilières ou mixtes 14
[illegible] 14
— caractère immobilier, [illegible]
Actions possessoires
V. [illegible]
Adoption 178.
Affaires commerciales
[illegible]
Arbres
— droits de propriété ou [illegible]
[illegible]
Assurances
V. [illegible]
Aubergistes
[illegible] logeurs, Tribunaux de
Avocat-*honoraires*
[illegible]
Bail
[illegible]
Bornage
[illegible]
[illegible] 168
[illegible] 16
[illegible]
testation, incompétence 157 s.; (contestation [illegible] compétence) 161 s.; [illegible] 164
[illegible] 166
Colis postaux
[illegible] 144
— service continental 143.
[illegible] 139 s.
V. Postes.
Commissions rogatoires [illegible] 179
Compensation
V. Demandes reconventionnelles, *exceptions*.
Compétence d'attribution 3 s.
V. [illegible] exceptionnelle, Compétence [illegible]
Compétence exceptionnelle 59 s.
[illegible] 177
Compétence extrajudiciaire 178 s.
Compétence ordinaire 4 s.
[illegible] 5 s.
[illegible] 4
V. Action civile mobilière, Demandes reconventionnelles, *exceptions*, Femme mariée, autorisation de plaider, Prorogation de juridiction, Taux de la demande.
Compétence territoriale 182 s.
[illegible] 184 s.
[illegible] *personæ* 183.
Concierge
V. Louage de services.
Conseil de famille 178.
Conseil des prud'hommes
— V. Action civile mobilière, Louage de services.
Conservateur des hypothèques
[illegible] cription, refus 178.
Cours d'eau 152.
[illegible] 154
— eaux mortes 153.
[illegible] 152
Délégations 179.
Délit
— V. Action civile mobilière.
Demandes reconventionnelles — *exceptions* [illegible] 35
[illegible]
[illegible] 37
[illegible] 38
[illegible] 39
[illegible] de la compétence 45 s.; (dommages-intérêts) 49.
exceptions 37 s.; (en compétence [illegible] 40.
— faux incident 41.
— moyen de défense 36.
— qualités héréditaires 44.
— reconnaissance d'écritures 42, (désaveu) 43
[illegible] d'écritures 44 s.
V. Dommages aux champs, Forêts et récoltes, Louage.
Devis et marchés
V. Louage.
Diffamations et injures 130 s.
affichage 134
calomnie verbale 133
fonctionnaires publics 131
juridiction criminelle saisie 130.
prorogation de juridiction 130
— publicité 132.
Distribution par contribution
V. Action civile mobilière.
Dommages aux champs, fruits et récoltes 113 s.
biens endommagés 119 s.
contrat, préjudice, incompétence, 116, 127
délit, quasi-délit, 116
demandeur, défendeur, preuve 114 s.
exceptions du défendeur 122; (droit immobilier) 126; (droit de propriété) 124, (possession) 125, (servitude) 124
voisinage dommage 118
Droit maritime
abandon de navires, capitaine, rapport 180.
— dommages, pertes, jet à la mer 180.
— emprunt, achat de victuailles, radoub 180.
Droits de place 172
— commune ou concessionnaire [illegible] payement ou restitution 172.
Eaux
— V. Cours d'eau.
Émancipation
[illegible] 178
Emphytéose
V. Louage.
Employés
- V. Louage de services.
Enquêtes
[illegible] 179.
Enregistrement — *poursuites*
V. Action civile mobilière.
État des personnes 17.
Exceptions
- V. Demandes reconventionnelles, Louage.
Exécution des actes et jugements
V. Action civile mobilière.
Exequatur
V. Prorogation de juridiction.
Expertise
commissionnaire de transport 180.
Faux incident
V. Demandes reconventionnelles *exceptions*.
Femme mariée
autorisation de plaider 58
Fosses
— curage 128
Frais et dépens 175 s.
— expertise 175.
frais d'exécution 175
— frais de transport 176.
juridiction gracieuse 176
— justice de paix, frais se rattachant à cette juridiction 173 s.
- procès 175
— référé, 175.
V. Action civile mobilière
Hôteliers aubergistes et logeurs 6 s.
définition 61.
dépenses d'hôtellerie 63
— voyageurs, définition 62.
V. Tribunaux de commerce.
Huissiers
V. Action civile mobilière.
Injures
V. Diffamations et injures.
Interrogatoires sur faits et articles
renvoi 179.
Législation 1 s.
Louage 72 s.
bail à complant V. baux régis par la loi de 1905
bail à domaine congéable 73.
bail à nourriture 72.
baux régis par la loi de 1905 72 s.; (bail à complant, 73, objets mobiliers) 72.
compétence indépendante du loyer 87 s.; (dégradation et pertes, art. 1732, 1735 [illegible] 96 s., [illegible] compétence) 101 (non-jouissance, indemnité 94 s., réparations locatives) 88.
congés 78, 79.
— dégradations et pertes (nu propriétaire et usufruitier) 96; (sous-location) 97. - V. compétence indépendante du loyer.
devis et marchés 72.
— emphytéose 73.
exceptions non reconventionnelles 86, 100.
expulsion 78, 80.
louage d'ouvrage ou de services 72.
— métayer, compte annuel. V. compétence indépendante du loyer.
— non-jouissance. — V. compétence indépendante du loyer.
payement de loyers 81.
réparations locatives V. compétence indépendante du loyer.
- résiliation de baux 82.
saisies-gageries 83.
— sous-location (dégradations et pertes) 97; (non-jouissance) 92.
taux du loyer 74 s., (prestations en nature, mercuriales) 77.
Louage de services 103 s.
accidents du travail, 109
conseils des prud'hommes 109.
contestations prévues par la loi de 1905, 107
— engagements des maîtres et gens de travail 104 s.; (concierge) 104; (employés) 106; (ouvriers) 106.
matière commerciale 108.
mineurs, autorisation de plaider 110.
Métayage
— V. Louage.
Mineurs
— V. Louage de services.
Moyens de défense
V. Demandes reconventionnelles.
Navires
V. Droit maritime.
Nourrices
payement 111.
Offres réelles
V. Action civile mobilière.
Ouvriers
— V. Louage de services.
Pensions alimentaires 147 s.
— arrérages 151.
— convention, 148.
défendeurs multiples 149, 150
— donation 148.
époux 148; L. 13 juill. 1907, 148
parenté ou alliance 148, enfants naturels 148
- taux 149.
— testament 148.
Plantations - *distance*
action 156 s.
Postes
— correspondances et objets recommandés 66.
valeurs déclarées 66
V. Colis postaux.
Prorogation de juridiction 50 s., 188
action possessoire 55 s.
— conciliation 55.
— décision prorogée (caractère) 57, (*exequatur*) 57, (voies de recours) 57.
formes 52 s.
prorogation *de quantitate ad quantitatem* 50 s.
prorogation *de re ad rem* 51 s.
V. Diffamation et injures, Voies de fait.
Quasi-contrat
V. Action civile mobilière.
Quasi-délit
V. Action civile mobilière.
Reconnaissance d'écritures
— V. Demandes reconventionnelles *exception*.
Saisie
forêts 181.
Saisie-arrêt
tiers saisi, déclaration 179.
Saisie-exécution
exploitation, continuation, gérant 179
— portes, ouvertures 179.
scellés 179
Saisie-gagerie
— V. Louage.
Saisies conservatoires
V. Action civile mobilière.
Scellés
taille 180
— opposition et levée 179.
Servitudes
V. Arbres, Dommages aux champs, fruits et récoltes.
Taux de la demande 24 s.
chaîne 24
— détermination 25; (intérêts) 30.
pluralité de demandes 32 s.; (disjonction) 33.
— pluralité de demandeurs ou de défendeurs 34.
— titre contesté supérieur au taux, demande inférieure 31.
valeurs indéterminées 26 s.; (dommages-intérêts, conclusions subsidiaires) 29, (évaluation par le juge, nullité) 28

Testaments
— maladie contagieuse, communication interceptée 178.
— V. Pension alimentaire.
Transports 64.
frais de route, retards 64.
pertes ou avaries 64.
voyageurs, carrossiers, fournitures, salaires, réparations aux voitures, 65.
Travaux-*voisinage*
— propriété, mitoyenneté, contestation 171.
— travaux énoncés dans l'art. 674 C. civ., distance, action 169 s.
Tribunaux de commerce 67 s.
actes mixtes 69.
— aubergiste 68.
— matières purement commerciales 68.
règle générale 67.
Vérification d'écritures
— V. Demandes reconventionnelles *exceptions*.
Vices rédhibitoires
art. 2, L. 2 août 1884 138.
Voies de fait 130 s.
juridiction criminelle saisie 130.
prorogation de juridiction 130.
— qualification 135 s.
— rives 135.
Voisinage
V. Dommage aux champs, fruits et récoltes, Plantations-*voisinage*, Travaux-*voisinage*.

COMPÉTENCE CIVILE DES TRIBUNAUX D'ARRONDISSEMENT (Page 336).

Abordage
— abordage fluvial, dommages-intérêts 6.
Accidents du travail
— (renvoi) 7.
Actions immobilières 3.
— V. Compétence territoriale.
Avoué-*désaveu*
— V. Compétence territoriale.
Bibliographie p. 336.
Brevets d'invention 3.
Chambres du tribunal
— V. Tribunal.
Compétence d'attribution 2 s.
règles générales 2 s.
— V. Prorogation de juridiction.
Compétence territoriale 28 s.
— action en responsabilité, notaires, poursuites 63.
- actions mixtes immobilières 60.
— actions réelles immobilières 58 ; (caractères) 58 ; (immeubles situés dans différents arrondissements) 59.
— *actor sequitur forum rei* 29 s. ; (compétence introductive d'instance) 35 ; (défendeur, domicile, détermination) 31 ; (domicile ni résidence fixes) 34 ; (novation) 33, (résidence, absence d'influence sur la compétence) 32.
- cessions de biens 61.
— connexité, pluralité de défendeurs 49.
conservateur des hypothèques, action en responsabilité 65.
défendeur. V. *actor sequitur forum rei*, pluralité de défendeurs.
— défendeur n'ayant ni domicile, ni residence en France 56.
- désaveu d'avoué 61.
— domicile élu, 61.
dommages-intérêts à la suite d'un délit, compétence 36.
— enregistrement 61.
— exceptions 56 s.
— exécution de jugement 62.
— faillite, domicile du failli 61.
— fonds dotal, emprunt, hypothèque 61.
— frais, officiers ministériels 61.
— garantie 61.
huissier, action en responsabilité 64.
— interprétation de jugement 62.
— pluralité de défendeurs 37 s. ; (action unique) 45 ; (arrondissements différents) 37 s. ; (dérogation conventionnelle) 55 ; (étrangers) 54, (faillite) 42, 43 ; (fraude) 38, 39 ; (incompétence *ratione materiæ* à l'égard d'un des défendeurs) 52 ; (obligation conjointe) 48, (obligation éventuelle) 47 ; (obligation solidaire) 41, 48 ; (qualité des parties, modification) 53 ; (titre différent) 46.
— reddition de comptes 61.
— requête civile 61.
— saisie 61.
— société 61.
— succession, lieu d'ouverture 61.
— tierce opposition 61
— tribunaux, juridiction, étendue 28.
— V. Prorogation.
Connexité
— V. Demandes connexes.
Conservateur des hypothèques
— V. Compétence territoriale.
Contraintes
— opposition 3.
Contributions indirectes
— perception 3.
Crimes et délits
— action civile 4 ; (question préjudicielle) 4.
— dommages-intérêts, prévenu, dénonciation calomnieuse, plainte abusive 4.
— V. Compétence territoriale, Matière criminelle.
Délits
— V. Crimes et délits.
Demandes connexes 11 s.
définition 11 s.
— règle générale 11 s. (applications) 12 s.
— V. Compétence territoriale.
Demandes incidentes 11 s.
— définition 11.
- règle générale 11 ; (applications) 12 s.
Demandes reconventionnelles
— (renvoi) 7.
Domicile élu
- V. Compétence territoriale.
Droit international
— (renvoi) 78.
Exceptions 17 s.
— juge de l'action, juge de l'exception 17 s.
— V. Compétence territoriale.
Exécution des jugements
— V. Compétence territoriale, Jugements.
Exequatur 3.
Expropriation pour utilité publique
— (renvoi) 7.
Faillite
— V. Compétence territoriale.
Garantie
— V. Compétence territoriale.
Huissiers
- faits de leur fonction, dommages-intérêts 3.
— V. Compétence territoriale.
Inscription de faux 3.
Jugements
exécution, difficultés 8
— interprétation 8.
V. Compétence territoriale.
Juridiction d'appel 24.
— justice de paix 25.
prorogation de juridiction 27.
— sentence arbitrale 24.
Législation 1.
Litispendance
— (renvoi) 7.
Matière administrative
incompétence 2.
Matière commerciale 21 s.
— absence de tribunal de commerce 24 ; (procédure) 23.
— contestations mixtes 22.
— incompétence relative 23.
— V. Prorogation de juridiction.
Matières criminelles
— incompétence 2.
Notaire
— V. Compétence territoriale.
Officiers ministériels
frais, demande en payement 5.
Prorogation de juridiction 66 s.
- compétence d'attribution 75 s., (matière commerciale) 75, 76, (dénonciation anticipée à l'appel) 77.
compétence territoriale 69 s., (formes) 74.
prorogation légale 67.
- prorogation volontaire 68
— V. Juridiction d'appel.
Questions d'Etat 3
Reglement de juges 3.
Requête civile
V. Compétence territoriale.
Société
V. Compétence territoriale.
Succession
— V. Compétence territoriale.
Taux du ressort
— chiffre 9.
Tierce opposition
V. Compétence territoriale.
Tribunal
chambres, compétence respective 10.
Vérification d'écritures 3.

COMPÉTENCE COMMERCIALE (Page 345).

Actes de commerce 17 s.
— acte commercial pour une partie, non commercial pour l'autre 19.
— exception 18 ; (travaux publics) 18.
— principe 17.
— V. Billets à ordre.
Appel
— taux du dernier ressort 16.
Astreinte
— V. Jugements-*exécution*.
Attribution conventionnelle de juridiction 13.
— juridiction civile, contrats commerciaux, compétence 13.
— juridiction commerciale, contrats civils, incompétence 13.
Avaries
— V. Droit maritime.
Bibliographie p. 345.
Billet à domicile
- V. Billets à ordre.
Billets à ordre 41 s.
— acte de commerce, distinction 41 s., (absence de formes légales) 46 ; (présomption) 42.
— action séparée contre les divers endosseurs 48 s. ; (endosseur commerçant non poursuivi, à défaut de protêt) 49.
— avaliseur 45.
— billet à domicile 50.
— chèque 50.
— endossement irrégulier 47.
— obligations à la fois civiles et commerciales 43 s.
— V. Compétence territoriale.
Caractères généraux 2 s.
— affaires commerciales, tribunaux civils, incompétence relative 12.
— compétence, appréciation, droit pour le tribunal 15.
— ordre public, incompétence absolue 11 s.
— questions commerciales, compétence des juges de paix 5, 6.
— questions de droit civil, incompétence 3 s.
— règle *le compétent attire l'incompétent* 14.
— tribunaux civils jugeant commercialement, lois applicables 2.
Caution 62.
Chèque
— V. Billet à ordre.
Commerçants
— héritiers 55 s.
— veuves 55 s.
— V. Acte de commerce.
Commerce maritime 52.
Commis et serviteurs des marchands 20 s.
— conseils des prud'hommes 27.
— demandes formées par les patrons 25.
— demandes formées par des préposés 26.
— demandes formées par des tiers 24.
— énumération, personnes comprises 20 s.
— théâtres, artistes (renvoi) 28.
Compétence territoriale 102 s.
- commission, compétence de l'art. 420 108
— compétence de l'art. 420, lieu du payement, lieu de la livraison ou de la promesse 103 s. ; (cas d'application) 104 ; (délits, quasi-délits) 114 ; (lieu de la livraison, détermination) 129 ; (lieu du payement, détermination) 133 s. ; (lieu du payement, indication dans la convention) 141 s. ; lieu de la promesse, détermination) 122 ; (marchés prevus par l'art. 420) 106 s., (marchés, existence ou validité, contestation) 116 s. ; (marchés, interprétation, création) 115, (quasi-contrats) 114.
— compte courant, compétence de l'art. 420, 113.
domicile du défendeur, principe 102.
effets de commerce, compétence de l'art. 420, 112.
— lieu de payement. — V. compétence de l'art. 420.
— lieu de la promesse et de la livraison. — V. compétence de l'art 420.
— louage d'ouvrage, d'industrie, de services, compétence de l'art. 420, 109.
— mandat, compétence de l'art. 420, 107.
— marchandises, vente, payement, livraison, compétence de l'art. 420, 106.
— pluralité de défendeurs 102.
— transport, compétence de l'art. 420, 110.
Comptables de deniers publics 290.
— billets souscrits 32 s.
— énumération 29 s.
Compte courant
— V. Compétence territoriale.
Connexité 61.
Conseil des prud'hommes
— V. Commis et serviteurs des marchands
Défendeurs multiples 60
— V. Compétence territoriale, Solidarité.
Délits ou quasi-délits
— action civile, incompétence 9.
— diffamation, audience, compétence 9.
— V. Compétence territoriale.
Demande en garantie 66.
Demandes incidentes
— V. Incidents de procédure.
Demandes reconventionnelles 63 s.
— indivisibilité 65.
Droit maritime
- avaries, marchandises sauvées, propriété, vérification 10.
Entreprise de fournitures 51.
acte de commerce 51
— contestation entre l'entrepreneur, les sous-traitants ou les tiers 51.
Etrangers
— compétence (renvoi) 153.
Faillites
— (renvoi) 53.

Faux incident

Fonds de commerce

Frais et dépens

Héritiers
—

Incidents de procédure
— faux

Indivisibilité

Juge de paix

Jugements - *exécution*

par le président du

Jugements - *interprétation*

Législation

Lettres de change

Louage d'ouvrages ou de services
— V. Compétence territoriale.

Moyens de défense
— désignation de la nature commerciale de la dette 76.

Navigation 52

Offres réelles
V. Jugements - *exécution*.

Opposition
V. Jugements - *exécution*.

Poursuites disciplinaires
— agréés, incompétence 8
— inexistence prétendue de l'obligation 70 s.
— moyens de nullité 78 s., concert 80 ; capacité 78, 81 ; (consentement, vice du) 78, preuve, nullité 79
— questions de pur droit (renvoi) 71 s., état des personnes 72.

Quasi-contrats
V. Compétence territoriale.

Quasi-délits
— V. Délits.

Questions de droit civil
V. Caractères généraux, Moyens de défense.

Saisies
— V. Jugements - *exécution*.

Scellés
V. Jugements - *exécution*.

Seconde grosse
— V. Jugements - *exécution*.

Serviteurs
— V. Commis et serviteurs des marchands.

Société
— renvoi 53.

Solidarité 60.

Théâtres
— V. Commis et serviteurs de marchands.

Transports
— V. Compétence territoriale.

Travaux publics
— V. Actes de commerce.

Tribunal civil jugeant commercialement
— V. Caractères généraux.

Vérification d'écritures
— V. Incidents de procédure.

COMPÉTENCE CRIMINELLE (Page 358).

Acquiescement

Actes administratifs

Action civile

civils, Tribunal de

Agents diplomatiques

Amnistie

Appel correctionnel

Aveu

Bibliographie

Cassation

, Tri-

Chose jugée

Circonstances aggravantes

Compétence - *ordre public*

lité 11.

Compétence *ratione loci*

— exceptions aux règles de

— faux poinçons, or et argent, détention 379.

de se constituer 388.

connu. — V. tribunal du lieu du délit.

342 ; (tribunaux com-

réunies) 19 ; (chambres

tion) 20 ; (délit com-

(demande de renvoi en simple police) 20 ;

— renvoi pour sûreté publique 387.
— résidence. — V. tribu-

légitime.
— tribunal de l'arrestation 374 s.

tifs) 353 ; (délits d'ha-

toire de plusieurs ju-

(délit d'omission) 345 ; (lieu incertain ou in-

dence) 371.

Compétence *ratione materiæ*

— exécution judiciaire, règles générales 45 s.
V. Cours d'assises, Tribunal correctionnel, Tribunal de simple police.

Compétence *ratione personæ* 320 s.
agents diplomatiques 336.
— étrangers 330 s.
fonctionnaires publics 321 s., contraventions, juge de paix compétent 325 ; crimes, la capitale 323 ; (magistrats) 323 ; ministres 322 ; parlementaires 322 ; (au moment de l'infraction) 324, président de la République 322
— militaires 326.
mineurs de 16 ans 328 s., presse 329

Compétence - *vérification par le juge* 19 s.
appel du prévenu, juridiction correctionnelle, incompétence) 20 ; chambres réunies) 19 ; (chambres d'accusation) 20 ; (délit com-
(demande de renvoi en simple police) 20 ; 19 19
incompétence de compétence 21 s. ; renvoi préparatoire 24, indivisibilité entre la compétence et le fond) 22.

Complicité 501 s.
— jonction des poursuites 501 s.
de compétence, modification 507 s. ; tribunaux de droit commun, conflit 508 s., tribunaux de droit commun et tribunaux d'exception, conflit) 512, 513 ; (tribunaux d'exception, conflit 514
V. Compétence *ratione loci*, Infractions commises à l'étranger.

Concours d'infractions

Conflit
V. Compétence, Connexité - *indivisibilité*, Séparation des pouvoirs.

Connexité - *indivisibilité* 458 s.
— connexité, conditions 458 s. ; concert formé à l'avance) 463 ; (énumération limitative) 467 s. ; identité de mobiles 460, 465, relation de cause à effet entre les délits 464 s., unité de temps et de lieu) 459 s.
délits communs 476 s.
indivisibilité, conditions 473 s.
jonction des poursuites 477 s., caractère facultatif 481 s., caractère obligatoire, indivisibilité 484 s. (Cour de cassation, contrôle) 483 ; (simultanéité de poursuites 477 s.
— règles de compétence, modification, 486 s. (tribunaux de droit commun, conflit 487 s., tribunaux de droit commun et tribunaux d'exception, conflit 494 s., tribunaux d'exception, conflit 500
V. Compétence *ratione loci*, Tribunal correctionnel - *infractions soumises*, Tribunal correctionnel - *aveu*.

Conseils de guerre
— renvoi 2, 319

Conseils de préfecture
compétence répressive (renvoi) 319.

Conseils de prud'hommes
— compétence répressive (renvoi) 319

Conseil de revision (renvoi) 2.

Contraventions
— V. Cours d'assises, Infractions commises à l'étranger, Tribunal correctionnel - *infractions soumises*, Tribunal de simple police.

Correctionnalisation
V. Compétence, Cour d'appel.

Cour d'appel
— V. Tribunal correctionnel - *saisine*.

Cour de cassation
renvoi 2
V. Compétence *ratione loci*, Obligation de juger, Tribunal de simple police - *saisine*.

Cours d'assises 254 s.
— infractions soumises 255 ; (contraventions) 264 ; (crimes) 255 s. ; (délits) 257, 258, 260.
V. Cours d'assises - *intérêts civils*, Cours d'assises - *saisine*.

Cours d'assises - *intérêts civils* 287 s.
— actes et obligations civiles, annulation 311.
— arrêt, annulation par la Cour de cassation, dommages-intérêts, conséquences 306 s.
demandes civiles autres que les dommages-intérêts 310 s.
dommages-intérêts, liquidation par la cour formées 303.
— dommages-intérêts préjudice, évaluation 308, 309 ; (préjudice moral) 308.
— dommages-intérêts réclamés par l'accusé acquitté 288 s., autorités constituées) 291 ; (cas dans lesquels le dénonciateur peut être condamné) 294, (presse) 290).
dommages-intérêts réclamés par la partie civile 295 s., (vente, ministère non indispensable) 301 ; (chose jugée) 295, fait non délictueux 298, parties civiles 299 s., (presse) 296.
écrits injurieux ou diffamatoires, suppression, affichage 310.
— partie civile, constitution, formalités 301. — V. dommages-intérêts réclamés par la partie civile.
question d'état 312
restitution 313 s., tiers étrangers au procès, intervention, refus) 316.

Cours d'assises - *saisine* 265 s.
— comment est saisie la cour d'assises 265 s. ; arrêts de renvoi 265, ministère public 266, (nullité) 267, 268 ; (partie civile) 266.
étendue 269 s. ; (déclaration d'incompétence) 270 s. ; (faits non compris dans l'arrêt de renvoi) 281 ; (faute disciplinaire) 279 ; (plénitude de juridiction) 269 s.
— faits non compris dans l'arrêt de renvoi 281.
qualification des faits 284.

Crimes
— V. Cours d'assises, Infractions commises à l'étranger, Tribunal correctionnel - *infractions soumises*.

Délits
V. Compétence *ratione loci*, Cours d'assises, Infractions commises à l'étranger, Tribunal correctionnel - *infractions soumises*, Tribunal de simple police.

Délits d'audience
V. Tribunal de simple police.

Demande reconventionnelle 37 s.
non admissibilité 37.

Dénonciation calomnieuse
V. Cour d'assises - *intérêts civils*.

Désistement
— V. Infractions commises à l'étranger.

Disposition réglementaire
— V. Séparation des pouvoirs.

Dommages-intérêts
— V. Action civile.

Enregistrement
— V. Tribunal correctionnel - *infractions soumises*.

Etat civil
registre, tenue, infractions 143.

Etat de siège
— infractions, compétence (renvoi) 319.
— V. Infractions commises à l'étranger.

Etrangers
V. Compétence *ratione personæ*, Infractions commises à l'étranger.

Exceptions 33 s.
- juge de l'action, juge de l'exception 33 s.; (abus de confiance, contrats non prévus) 34, (chasse, droits, interprétation) 34; (contrefaçon, transaction) 34; (expulsion, infraction, nationalité) 34, jugement sur l'exception, effets restreints) 35, (prescription) 34.
— preuves, règles du droit civil 36.

Exécution provisoire
— V. Jugement - *exécution*.

Extradition
— V. Infractions commises à l'étranger, Tribunal correctionnel-*saisine*.

Flagrant délit
V. Tribunal correctionnel-*saisine*.

Fonctionnaires publics
— V. Compétence *ratione personæ*, Tribunal correctionnel-*infractions soumises*.

Gardes champêtres
— V. Compétence *ratione personæ*.

Haute cour de justice
— compétence répressive; (renvoi) 319.

Indivisibilité
— V. Connexité-*indivisibilité*.

Infractions commises à l'étranger 391 s.
état de siège, occupation militaire 394.
— infractions commises à l'étranger par un étranger 445 s., (arrestation en France) 457; (contumace) 456, (crimes contre la sûreté de l'Etat) 453 s., (exceptions) 453 s.; (règle générale, incompétence) 445, (réparation du dommage causé) 452.
infractions commises à l'étranger par un Français 418 s.; (conditions pour la poursuite) 418 s.; (contraventions) 442 s.; (crimes) 428 s.; (délits) 430 s.; (désistement) 435; (extradition) 424; (jugement à l'étranger) 426 s.; (juridiction compétente *ratione loci*) 444, (qualification) 420 s., (retour en France) 422 s.
— lieu du délit, détermination, 404 s.; (banqueroute) 409; (coalition) 411, (complicité) 413 s., (diffamation) 406, (escroquerie) 407; (excitation à la débauche) 412; (faux) 410; (meurtre) 405, (usure) 408.
— mer territoriale 396.
— navires 397 s.
— V. Tribunal correctionnel-*saisine*.

Injures
V. Tribunal de simple police.

Jonction
— V. Connexité-*indivisibilité*.

Jugement - *exécution* 40 s.
— exécution provisoire 42, (exécution), suspension 43.
— interprétation 41.
— tribunaux répressifs, incompétence 40 s.

Jugement - *interprétation*
— V. Jugement - *exécution*.

Juridiction d'instruction (renvoi) 2.

Lieu du délit
V. Compétence *ratione loci*, Infractions commises à l'étranger.

Lois
V. Séparation des pouvoirs.

Mer territoriale
V. Infractions commises à l'étranger.

Mesures d'instruction
— pouvoir du juge 38 s.

Militaires
V. Compétence *ratione personæ*.

Mineurs
— V. Compétence *ratione personæ*.

Ministres
V. Compétence *ratione personæ*.

Navires
V. Infractions commises à l'étranger.

Obligation de juger 26 s.
— application de la peine, incompétence, impossibilité de statuer au fond 28.
dessaisissement 27, jugement, rétractation 32.
— renvoi à une autre juridiction 26.
sentence prononcée, épuisement de la juridiction 30; (nouvelle qualification, faits identiques) 31; (renvoi après cassation) 30.

Occupation française
— V. Infractions commises à l'étranger, Tribunal correctionnel-*saisine*.

Ordre public
V. Compétence - *ordre public*.

Partie civile
— V. Action civile.

Président de la République
— V. Compétence *ratione personæ*.

Presse
V. Tribunal correctionnel-*infractions soumises*, Tribunal correctionnel - *saisine*, Tribunal de simple police.

Preuves
V. Exceptions.

Principes généraux 3 s.
— différentes sortes de compétence 44.

Prorogation
— V. Compétence - *ordre public*.

Question préjudicielle
V. Compétence *exception par le juge*.

Règlement de juges
— V. Compétence *ratione loci*, Compétence *exception par le juge*.

Reglements maritimes 144.

Renvoi
V. Compétence *ratione loci*.

Résidence
V. Compétence *ratione loci*.

Restitutions
— V. Cours d'assises *intérêts civils*, Tribunal correctionnel-*intérêts civils*.

Retroactivité
V. Compétence - *ordre public*.

Séparation des pouvoirs 4 s.
— actes administratifs (exécution, suspension) 6; (légalité, appréciation) 8.
— conflit, inadmissibilité 9.
— disposition réglementaire 4.
- injonctions à la généralité des citoyens 4.
lois, exécution, suspension 4.

Sûreté publique.
V. Compétence *ratione loci*.

Suspicion légitime
— V. Compétence *ratione loci*.

Tribunal correctionnel-*infractions soumises* 140 s.
— appels de simple police 146.
— circonstance aggravante. — V. crimes.
contraventions 145 s., (connexité, indivisibilité) 147, (forêts) 148, (médecine, exercice) 148; (mines et carrières) 148; (qualification fausse) 149.
— crimes 156, (fait unique, double qualification, crime et délit) 162 s.; (incompétence absolue) 156 s., (mandat de dépôt) 165 s., (prévenu, circonstance aggravante alléguée) 158; (renvoi) 165 s.; (tribunal militaire compétent) 170.
— délits 140 s.
— délits, exceptions 143; (enregistrement et timbre) 143; (grande voirie) 143; (magistrats et fonctionnaires) 143; (presse) 143, (registre de l'état civil, tenue) 143; (règlements maritimes) 144.
— mandat de dépôt. — V. crimes.
— qualification erronée, demande de renvoi 149 s.

Tribunal correctionnel - *intérêts civils* 228 s.
— actes civils constitutifs d'une infraction pénale 230, (qualité de commerçant) 231.
— action civile, demande accessoire à l'action publique 229, 233 s.; (contrats frauduleux, annulation) 233.
- amnistie. V. prévenu acquitté.
— dommages-intérêts, fixation) 233 s., 236.
— fait soumis, absence de qualification pénale 228 s.
- juge de l'action, juge de l'exception 233.
— jugement sur l'action civile 237 s.; (dommages, quotité, sursis) 238; (jugement unique) 237; (ordre public) 239.
— personnes civilement responsables, contravention du prévenu, citation postérieure 247; (prévenu non mis en cause) 247.
prévenu acquitté 240 s.; (amnistie) 243; (appel de la partie civile seule) 245; (décès) 244; (restitutions) 241, 251; (tribunal civil, action ultérieure, recevabilité) 250.
— prévenu acquitté, action en dommages-intérêts 252 s.; (tribunal correctionnel, compétence exclusive) 253.
— restitution 233; (prévenu acquitté) 241, 251.

Tribunal correctionnel-*saisine* 173 s.
— appels correctionnels, règles applicables 217 s.; (appel de la partie civile) 226 s.; (appel du prévenu, peine plus grave) 223; (circonstances accessoires) 221, (disqualification) 218; (faits nouveaux) 219 s.; (modification de la prévention) 217.
— concours idéal d'infractions 208.
— connexité. — V. faits dont le tribunal est saisi.
- extradition. V. faits dont le tribunal est saisi.
— faits accessoires. — V. appels correctionnels, faits dont le tribunal est saisi.
— faits dont le tribunal est saisi 194 s.; (acceptation du débat) 199 s.; (circonstances nouvelles) 211; (concours idéal d'infractions) 208; (connexité) 207; (extradition) 213; (faits accessoires) 214 s.; (faits énoncés dans l'acte) 194 s.; (fait nouveau) 197, 209 s.; (presse) 212; (qualification erronée, modification) 201 s.; (qualification écartée par le juge d'instruction) 206 s.
— faits nouveaux. — V. appels correctionnels, faits dont le tribunal est saisi.
— flagrant délit. — V. manière dont est saisi le tribunal.
- manière dont est saisi le tribunal 173 s.; (citation) 180 s.; (comparution volontaire) 185; (flagrant délit) 188; (renvoi) 177 s.; (requête) 189.
— occupation par les armées françaises 401.
— pays hors chrétienté 403.
— personnes à l'égard desquelles le tribunal est saisi 190 s.
qualification erronée. — V. appels correctionnels, faits dont le tribunal est saisi.
territoire français, délimitation 392 s., extensions fictives du territoire) 395; (territoires annexés) 393, (territoire soumis à la souveraineté française) 392 s.
val d'Andorre 392.

Tribunal de simple police 48 s.
— canaux, fleuves, ponts et travaux de mer, dégradations. V. exception, contraventions soustraites au juge de police.
carrières. V. exception, contraventions soustraites au juge de police.
contraventions. V. exception, contraventions soustraites au juge de police, infractions déférées au tribunal de simple police, taux du ressort.
contraventions forestières. — V. exception, contraventions soustraites au juge de police.
— délits d'audience. — V. infractions déférées au tribunal de simple police.
exception, contraventions soustraites au juge de police 58; (dégradations sur les canaux, fleuves, ponts et travaux de mer) 58; (forêts) 58; (grande voirie) 58; (mines et carrières) 58.
— excès de pouvoir 77 s.; (affichage du jugement) 78, (censures illégales) 81; (définition) 77; (injonctions) 81; (ministère public, censures ou injonctions) 82 s.; (poursuites, irrégularité) 79; (relaxe, faits en dehors de l'instruction) 80; (sanction non prévue par les lois) 78.
grande voirie. — V. exception, contraventions soustraites au juge de police.
— infractions déférées au tribunal de simple police 49 s.; (contraventions) 49 s., (délits d'audience) 76; (injures verbales) 60 s.; (presse) 60 s.; (règlements administratifs, contraventions) 64 s.; (violences légères) 59; (voies de fait) 59.
— injures verbales. — V. infractions déférées au tribunal de simple police.
- jugement, affichage, publication. V. excès de pouvoir.
- mines. — V. exception, contraventions soustraites au juge de police.
ministère public, censures, injonctions. — V. excès de pouvoir.
presse. V. infractions déférées au tribunal de simple police.
- règlements administratifs, sanction 64 s.; (censure) 81 s.
— taux du ressort 49 s., (affichage) 56; (amende, maximum non déterminé) 52; (contraventions, cumul) 51; (détermination) 50; (dommage, fixation, expertise) 53, dommage, ministère public, fixation) 54; (dommage, partie poursuivante, fixation) 55; (récidive) 57.
violences légères. V. infractions déférées au tribunal de simple police.
— voies de fait. — V. infractions déférées au tribunal de simple police.

Tribunal de simple police - *intérêts civils* 121 s.
action civile 125 s., (dommages - intérêts, quotité, sursis) 132; (jugement unique) 131, (personne civilement responsable, prévenu, mise en cause) 134; (relaxe) 126 s.
— arrêté municipal, mesures prescrites, ordre d'exécuter 124.
— exceptions soulevées par le prévenu, compétence 123.
— matière civile, absence de contravention, incompétence 121 s.
— personnes à l'égard desquelles le juge est saisi 101 s.; (mandataire) 103; (partie civilement responsable) 104.
— prévenu, action en dommages - intérêts 135 s.
— question préjudicielle 123.

Tribunal de simple police - *saisine* 86 s.
— comparution volontaire 92; (présence à la barre) 96.
faits dont le juge est saisi 105 s., (erreur de texte) 112; (faits accessoires) 111; (faits non compris dans la citation, aveu) 108 s.; (limites de la citation) 114; (qualification, changement) 113.
incompétence, déclinatoire 116 s., (fait non punissable, relaxe) 119.
— juge d'instruction, ordonnance de renvoi 98 s., (partie civile) 86, 88.
— personnes pouvant saisir le tribunal 86 s.; (agents chargés de dresser un procès-verbal) 90; (Cour de cassation, renvoi) 100; (juge d'instruction) 98; (ministère public) 86 s.
— qualification. — V. faits dont le juge est saisi.
— renvoi après cassation 100.
saisie d'office 91.

Tribunaux maritimes
(renvoi) 2.

Voirie
— V. Tribunal correctionnel-*infractions soumises*, Tribunal de simple police.

COMPLAINTE (Renvoi) 389. | COMPLANT (Renvoi) 389

COMPLICE - COMPLICITÉ (Page 389).

Abus d'autorité

Adultère

Age

Aide et assistance

Amnistie

Armée

Armes

Association de malfaiteurs
— complicité, peine 63.

Attentat aux mœurs
vantes 71.

Attroupements

Auteur principal

Avortement

Banqueroute
constitutifs 32.

Bibliographie

Bigamie
constitutifs 33.

Blessures par imprudence

Cadavre

Caractères généraux

Chasse

Chemins de fer

Circonstances aggravantes

Circonstances atténuantes

Co-auteurs

— qualité, constatation 104.

— V. calomnieuse, Faux, Parricide, Peines, Suicide, Viol, Vol.

Complicité (en général) 2 s.

Complicités spéciales 28 s.
— V. Adultère, Armée, Associations de malfaiteurs, Attentat aux mœurs, Attroupements, Banqueroute, Bigamie, Chemins de fer, Concession, Contributions indirectes, Corruption, Cultes, Détention arbitraire, Dommages-intérêts, Evasion, Faux, Fonctionnaires publics, Exposition d'enfants, Forfaiture, Matières d'or et d'argent, Mendicité, Non-déclaration d'enfant, Piraterie, Presse, Rébellion, Sociétés, Suspensions de fonctions, Sûreté de l'Etat, Tromperies et falsifications, Usure.

Concussion
constitutifs 32.

Congrégations
V. Cultes, Recel de malfaiteurs.

Constatation
V. Recel d'objets délictueux.

Contrainte
V. Recel de malfaiteurs.

Contrebande
constitutifs 39.

Contrefaçon
— V. Recel d'objets délictueux.

Contributions indirectes
— boisson, fraude, recel

Corruption
— complicité, éléments 32.

Courtiers maritimes

Cultes
recel 127.
ments 38.

Définition 2.

Délits - contraventions

Dénonciation calomnieuse
— V. Eléments constitutifs.

Désertion
— provocation, recel 126
V. Armée, Marins, Recel de malfaiteurs.

Détention arbitraire
— complicité, éléments constitutifs 33.
V. Sûreté de l'Etat.

Diffamation
— plainte préalable 86.

Dommages-intérêts 79.
V. Recel d'objets délictueux.

Dons
V. Eléments constitutifs.

Douanes
— délit, complicité 39.

Duel
— V. Eléments constitutifs.

Eléments constitutifs 9 s.
abus d'autorité ou de pouvoir 18
aide et assistance 23 s. (dénonciation calomnieuse 26; (escroquerie) 25; (faux) 26; pharmacie, exercice illégal 26
— approbation 15.
— armes, instruments, moyens divers 21, destruction, connaissance 22, duel 21.
— but 53.
— conseil 15.
— consentement simple 15
— constatation 54 s., faits constitutifs 54, 55, (intention) 56 s.
— dons ou promesses 16.
faits constitutifs 9 s., (constatation 54, 55; (énumération limitative) 14, fait négatif 9 s., fait postérieur 12, intention 13
— instructions pour commettre un délit 20.
— intention 52, 53, doute 53; (constatation) 56 s. — V. faits constitutifs.
— machinations ou artifices coupables 19.
— mandat 17.
— offre non agréée 15.
— promesse. — V. dons ou promesses.
— provocation 15 s.
— V. complicités spéciales, intention, rapport avec l'auteur principal, rapport avec le fait principal.

Escroquerie
V. Eléments constitutifs

Espionnage
— complicité, peine 63
— recel d'espions, peine 121.

Evasion
— complice, peine 63.
— complicité, éléments 32.
— complicité, exemption de peine 65.

Examens et concours
— fraude, complicité 41.

Excuses
— V. Peines.

Exposition d'enfant
complicité, éléments constitutifs 33.

Fait principal
— V. Rapport avec le fait principal.

Faits constitutifs
— V. Eléments constitutifs.

Fausse monnaie
— révélation, exemption de la peine 65.

Faux
— co-auteur 95.
— complicité, circonstance aggravante 71, 73.
— V. Eléments constitutifs.

Faux passeport
— délivrance, complicité, peine 63.

Fonctionnaires publics
— participation à des crimes qu'ils devaient réprimer, peine 63.

Forfaiture
— complicité 32.

Fraude
— V. Contributions indirectes, Douanes.

Infractions susceptibles de complicité 4 s.
— délits-contraventions 8 s.
— infractions prévues par le Code pénal 4, 15.
infractions prévues par des lois spéciales 6 s.
— V. Co-auteurs.

Intention
— V. Eléments constitutifs.

Législation 1.

Marins
— délit, complice civil, peine 64.
— désertion, complice, peine 64.
— V. Armée, Désertion.

Matières d'or et d'argent
— délits, complicité, éléments 43.

Mendicité - *enfants*
complicité, éléments 40.

Militaires
— délit, complice civil, peine 64.
— V. Armée, Désertion.

Non - déclaration d'enfant
— complicité, éléments constitutifs 33.

Parricide
— co-auteur 103, 106.
— complice, peine 66, 71.

Peine 59 s.
— âge, diminution de peine 65.
— cause d'aggravation. — V. circonstances aggravantes.
— causes d'exonération ou de diminution 65, (exemption totale ou partielle) 65. V. âge, excuses légales.
circonstances aggravantes 70 s.; (circonstances du crime ou du délit) 70, (connaissance de l'aggravation) 78; (constatation judiciaire) 75; (qualité de l'auteur principal) 71; (qualité du complice) 72, 73; (récidive) 74.
— circonstances aggravantes, auteur principal acquitté 88.
circonstances aggravantes, co-auteur, 103.
— circonstances atténuantes — V. excuses légales.
— excuses légales 66 s.; (circonstances atténuantes) 69, (excuses personnelles à l'auteur principal ou au complice) 67; (provocation) 66.
— identité de peine avec l'auteur principal 59 s.
— identité de peine, exceptions 62 s.; (dispositions du Code pénal) 63; (lois spéciales) 64
— provocation. — V. excuses légales.
— recéleurs 63.
— récidive 74.
— V. Adultère, Armée, Association de malfaiteurs, Attroupement, Chemins de fer, Co-auteur, Contributions indirectes, Corruption, Culte, Espionnage, Evasion, Fausse monnaie, Faux passeport, Fonctionnaires publics, Marins, Militaires, Pillage, Piraterie, Rapport avec l'auteur principal, Recel de malfaiteurs, Recel d'objets délictueux, Sûreté de l'Etat, Travaux.

Pharmacie
— exercice illégal 26.

Pillage
— complice, peine 63.

Piraterie
— complice, peine 64.
— complicité, éléments constitutifs 44.

Plainte préalable 86.

Prescription
— fait principal, complice non punissable 84.

Presse
— délit, complicité, éléments 45.

Promesses
— V. Eléments constitutifs.

Provocation
— V. Désertion, Eléments constitutifs, Peines.

Rapport avec l'auteur principal 85 s.
auteur principal non poursuivi 85, 86.
— circonstance aggravante, auteur principal acquitté 88.
plainte de la partie civile 86.
— poursuite après l'auteur principal 89, 90.
— poursuite conjointe 87 s.

Rapport avec le fait principal 80 s.
— amnistie, délit principal 84
— fait principal non punissable 80, 82.
— fait principal, non susceptible de complicité 81, 83.
— prescription 84.
— tentative 83.
— V. Vol.

Rapt
— plainte préalable 86.

Rébellion
— complicité, éléments constitutifs 32.

Recel de malfaiteurs 111 s.
— associations de malfaiteurs 122.
— bandes organisées contre la sûreté de l'Etat 122.
complicité spéciale, conditions 112 s.; (connaissance) 115; (contrainte) 116; (fait isolé) 114; (lieux de réunion) 113; (logement) 113; (nourriture) 113.
— congréganiste, logement, recel 127.
— crimes et délits à l'égard desquels le receleur est réputé complice 117 s.
désertion, insoumission, recel 126.
— espionnage 121.
— peines 120.
— recel de cadavre 125.
règles exceptionnelles 121 s.
— V. Armée, Association de malfaiteurs, Espionnage, Sûreté de l'Etat.

Recel d'objets délictueux 128 s.
achat 129.
— action en payement 129.
— boissons, contributions indirectes, fraude 136.
— caractères 128.
— circonstances aggravantes 144 s.; (constatation) 154.
— circonstances atténuantes 143.
— conditions de la poursuite 142 s.
— consommation 129.
— constatation 150 s.; (intention) 153.
— dommages-intérêts 148.
éléments constitutifs 129 s.
— objets auxquels s'applique la complicité par recel 134 s.
— objets contrefaits 136.
— objets saisis 136.
— parents de l'auteur principal 139.
— peines 63, 142 s.; (causes d'aggravation) 144 s.; (causes d'exonération et de diminution) 143; (exceptions) 149.
— provenance délictueuse, connaissance 137 s.; (parents) 139; (preuve) 141. — V. constatation.
réception d'objets achetés avec le produit d'un vol 129.
tentative 132.
— V. Cadavre.

Récidive
— V. Peines.

Recrutement
— V. Armée.

Réparations civiles 79.

Sociétés
— infraction, complicité 48.

Subornation de témoins
complicité, éléments constitutifs 33.
Suicide
— coauteur 101.
— complicité non punissable 82.
Sûreté de l'Etat 28 s.
— bandes armées, complicité, peine 63.
— crimes et délits contre la Constitution 31, (détention arbitraire) 34.
— crimes et délits contre la paix publique 32.
— recel de malfaiteurs 122.
— sûreté extérieure, complicité, éléments constitutifs 29.
— sûreté intérieure, complicité, éléments constitutifs 30.
— V. Recel de malfaiteurs.
Tentative
— complicité, non punissable 83.
— V. Recel d'objets délictueux.
Travaux
— travaux autorisés, opposition, voies de fait, complicité, peine 63.
Tromperies et falsifications
— vente de marchandises, complicité, éléments 49.
Usure
— délits, complicité, éléments 50.
Viol
— circonstance aggravante 74.
— coauteur 100.
Vol
— coauteur 99, 101, 106.
— fait principal non punissable 82.

COMPLOT (*Renvoi*) p. 406.
COMPROMIS (*Renvoi*) p. 406.
COMPTABILITÉ PUBLIQUE (*Renvoi*) p. 406.

COMPTE (Page 406).

Acquiescement
— jugement ordonnant le compte, production du compte 19.
Affirmation
— V. Présentation et affirmation du compte.
Appel
— jugement statuant sur le compte 116, 117.
— jugement statuant sur la demande en reddition de comptes 54 s.
— V. Exécutoire, Rectification ou redressement.
Arrêté de compte 204 s.
— balance 210.
— conditions 205.
— définition 204.
— effets 212.
— formes 206 s.
— preuve 209.
— solde, prescription 213.
Avoué
— V. Cas de reddition de comptes, Débats, Exécutoire, Intervention.

Balance
V. Arrêté de compte.
Bibliographie p. 400.

Cas de reddition de comptes 9 s.
— avoué 13, 14.
— compte définitif déjà rendu, nouveau compte inutile, 17 s.
— compte ordonné d'office 22.
— courtier 12.
— demande en compte mal fondée, dommages-intérêts 21.
— fruits, liquidation 15.
— libération alléguée 20.
— mandataires 9 s.; (curateur de mineur émancipé) 11, (femme commune) 10.
— prescription acquise, dispense de rendre compte 17.
— V. Justice de paix, Tribunal de commerce.
Chose jugée
— V. Rectification ou redressement.
Communication des pièces 96.
— V. Intervention.
Compétence 29 s.
— comptables commis par justice 31 s.
— domicile du défendeur 29 s.
— héritier bénéficiaire 34.
— tuteur 35.
— V. Rectification ou redressement.
Compte amiable
— formes 4.
— V. Rectification ou redressement.
Compte extrajudiciaire
— V. Rectification ou redressement.
Compte ordonné d'office
— V. Cas de reddition de compte.
Courtier
— V. Cas de reddition de comptes.

Débats 97 s.
— accord des parties, jugement nécessaire 103 s.
— comparution personnelle ou par avoué 101.
— désaccord, renvoi à l'audience 105.
— dires 100.
— fixation de jour 97; (prorogation du délai) 99.
— forclusion, absence 102.
— jugement sur le compte, formes 105.
— procès-verbal du juge-commissaire, signification 106.
— soutènement 98.
Défaut 118.
Définition 1.
Délai
— V. Jugement ordonnant la reddition de compte, Jugement sur le compte, Présentation et affirmation du compte.
Discussion
— V. Etablissement du compte.
Double emploi
— V. Rectification, Redressement.
Echelles du Levant
— tribunaux consulaires, reddition de comptes, formes 28.
Eléments 2 s.
Erreur
— V. Rectification ou redressement.
Etablissement du compte 63 s.
— discussion, forme dans laquelle il est présenté 65.
— formes 63 s.; (arbitre) 68; (pouvoir du tribunal, mode spécial) 66.
— personne devant établir le compte 76.
— pièces justificatives 69 s.; (comptabilité, refus de production, sanction) 74.
Exécutoire 84 s.
— cas où il est accordé 84 s., 88.
— formes de la demande, ministère d'avoué 87.
— hypothèque judiciaire 93.
— recours contre l'ordonnance d'exécutoire 90 s.
— refus 89, 92.

Formes
— action incidente 38 s.
— action principale 38 s.
— formes prescrites par le Code de procédure 3 s., (caractère non obligatoire) 4.
— incapables 8.
— jugement sans renvoi 5.
— pouvoir discrétionnaire 23.
— procédure 38 s.
— V. Compte amiable, Établissement du compte.
Frais 122 s.
— frais du compte 123 s.
— frais du jugement ordonnant le compte 128.
— frais de voyage 124 s.
Fruits
— liquidation 15.

Héritier bénéficiaire
— V. Compétence.
Hypothèque judiciaire
— V. Exécutoire, Jugement ordonnant la reddition de compte.
Incapables
— V. Formes.
Incidents 107 s.
Intervention 108 s.
— avoué, pluralité 109.
— communication du compte et des pièces 110.

Juge-commissaire
— V. Jugement ordonnant la reddition de compte.
Jugement ordonnant la reddition de compte 47 s.
— délai, fixation, 47 s., (condamnation conditionnelle) 49.
— demandeur à l'action 44.
— hypothèque judiciaire 53.
— juge-commissaire, nomination 50 s.
— V. Acquiescement, Appel, Débats, Présentation et affirmation du compte.
Jugement sur le compte 111 s.
— délai, expiration, compte non fourni 112.
— liquidation de succession 114.
— pouvoir du juge 111.
— V. Appel, Débats, Présentation et affirmation du compte.
Justice de paix
— reddition de comptes, formes 27.

Mandataires
— V. Cas de reddition de comptes, Rectification ou redressement.

Omission
— V. Rectification ou redressement.

Pièces justificatives 69 s.; (production, refus, sanction) 74 s.
Pouvoir des juges du fond
— formalités, pouvoir discrétionnaire 23 s.
— V. Établissement du compte, Formes, Jugement sur le compte.
Prescription
— V. Arrêté de compte, Cas de reddition de compte, Rectification ou redressement.
Présentation et affirmation du compte 77 s.
— délai, expiration (voies d'exécution) 81 s.; (somme arbitrée, condamnation, caractère provisoire) 83.
— requête et ordonnance 77.
— serment, inutilité 79.
— V. Jugement sur le compte.
Procédure
— V. Débats, Établissement du compte, Formes, Jugement ordonnant la reddition de comptes, Jugement sur le compte, Justice de paix, Présentation et affirmation du compte, Rectification ou redressement, Tribunal de commerce.

Rectification ou redressement 130 s.
— appel. — V. compétence.
— bonne foi 153, 154.
— causes de rectification 155 s. — V. découverte de pièces, doubles emplois, erreurs, faux emploi, omission.
— chose jugée. — V. fins de non-recevoir.
— compétence 189 s.; (appel) 195 s.; (arbitre) 194; (compte amiable) 192; (ordre public) 193; (requête civile) 199.
— comptables de deniers publics 145.
— compte extra-judiciaire, revision conventionnelle permise 139.
— compte fictif ou suspect 153, 154.
— comptes amiables 141. — V. compétence.
— comptes entre co-héritiers 144.
— comptes non discutés ou rendus régulièrement 149.
— décharge de mandat 148.
— découvertes de pièces 165.
— distinction d'avec la revision prohibée 131 s.
— double emploi 163.
— erreurs 157 s., (erreur de droit) 157. — V. fins de non-recevoir.
— faux emploi 164 s.
— fins de non-recevoir 168 s., (apurement et approbation) 177; (chose jugée) 181; (compte exécuté successivement) 174, (erreur, connaissance antérieure) 173 s., (prescription trentenaire) 185 s.; (prétention du demandeur, invraisemblances) 168; (transaction) 178 s.
— inventaire approuvé 152.
— marchés de fournitures 143.
— matière commerciale 142.
— omission 160 s.
— prescription. — V. fins de non-recevoir.
— procédure 201 s.
— projet de compte 146, (compte provisoire) 146.
— requête civile. — V. compétence.
— revision, prohibition 130 s., (conditions) 146; (ordre public) 138.
Reddition de comptes
— définition 1.
Requête civile
— V. Rectification ou redressement.
Revision
— interdiction 130 s.
— V. Rectification ou redressement.

Serment
— V. Présentation et affirmation du compte.
Signification du compte 94 s.
Soutènements
— V. Débats.

Tribunal de commerce
— reddition de comptes, formalités 26.
Tuteur
— V. Compétence.

COMPTE COURANT (Page 416).

Acquiescement.
— V. Indivisibilité.
Action paulienne
— V. Indivisibilité.
Anatocisme
— V. Intérêts.
Balance
— distinction d'avec la clôture 113.
Banquier
— dépôt de sommes productives d'intérêts, retrait facultatif, absence de compte courant 19.
Bibliographie p. 416.
Caractère civil ou commercial 25 s.
— intérêt de la distinction 26.
— V. Novation.
Caution
— V. Indivisibilité.
Clause « sauf encaissement »
— V. Transmission de la propriété.
Clôture 113 s.
— causes de clôture 115 s.; (clôture forcée) 117; (clôture volontaire) 116; (concordat, ancien compte, non-survivance) 119.

[illegible] gement du compte [illegible]

Commission [illegible]

Commissionnaire [illegible] tant, absence de [illegible]

Communauté légale [illegible]

Compensation [illegible]

Compétence [illegible]

Comptabilité [illegible]

Compte courant partiel [illegible]

Compte courant réciproque [illegible]

Compte courant simple [illegible]

Concordat [illegible]

Conditions 14 s.

[illegible]

Consentement [illegible]

Contrepassation [illegible]

Correspondants [illegible]

Crédit-*irrévocabilité* [illegible]

Définition 1

Dettes de jeu [illegible]

Dettes non susceptibles d'être poursuivies en justice [illegible]

Donation par contrat de mariage [illegible]

Droit de commission [illegible]

Effets [illegible] mission de propriété.

Effets de commerce [illegible]

Envoyeur [illegible]

Espèces — V. [illegible] propriété.

Étendue 27 s.
— [illegible] (convention spéciale) [illegible]

Faillite [illegible] tion, Transmission de [illegible]

Forme [illegible]

Garanties [illegible]

Généralités 1 s.
— caractère synallagmatique [illegible]
— ouverture de crédits, combinaison avec le [illegible]
— V. [illegible]

Imputation des payements [illegible]

Indivisibilité 74 s.
— acquiescement, jugement sur le compte courant, article isolé, contestation 83.
— [illegible]
— caractère 74.
— [illegible] commissionnaire. — V. faillite.
— [illegible] créances de dettes de [illegible]
— compensation 79.
— créanciers des correspondants, saisies-arrêts 76.
— dette de jeu 79.
— donation, par contrat de mariage, de biens présents et à venir, état des dettes et charges 87.
— effet, imputation 86 s.
— effet de commerce, droit résultant de l'endossement, exercice 91, (recours solidaire) 92.
— effets 75 s., (article isolé, action en justice, rebus 75.
— faillite commissionnaire, revendication 81, 82.
— [illegible] applicable 80; (art. 447 [illegible] 80.
— payements, imputation, Code civil non applicable 77, (imputation conventionnelle) 78.
— prescription, règlement non intervenu, suspension 84.
— saisie-arrêt. — V. créanciers des correspondants.
— traite, arrêté tacite du compte, créance provisoire 89.
— V. [illegible]

Intérêts 93 s.
— [illegible] 103 s.; [illegible] 104 [illegible] 108 [illegible] commerçants) 107; [illegible] 106; (solde reporté, capitalisation des intérêts 105).
— cours de plein droit 94 s., (opérations civiles) 95.
— droit de commission 109 s.; (réduction, pouvoir du juge) 112.
— point de départ 98 s.
— taux 100 s., (non-commerçants) 102.
— usure. — V. [illegible]
— V. Clôture, Effets.

Législation 8

Livres de compte
— V. Forme.

Marchandises
— V. Transmission de la propriété.

Marchés à terme
— V. Novation.

Nature juridique 9 s.
— caractère contractuel 10.

Novation 66 s.
— caractère civil ou commercial. — V. effets.
— comptes n'ayant pas le caractère de compte courant 67.
— dette de jeu, marchés à terme 68.
— dettes non susceptibles d'être poursuivies en justice 68.
— effets 69 s.; (caractère civil ou commercial) 71; (faillite, commissionnaire 73, (garanties, créance primitive, extinction) 70; (prescription) 72.
— faillite. — V. effets.
— garanties. — V. effets.
— marchés à terme. — V. dettes de jeu.
— prescription. — V. effets.
— remises, caractère primitif, perte, articles du compte 66.

Ouverture de crédit
— V. Généralités.

Payement-*imputation*
— V. Clôture, Indivisibilité.

Personnes intervenant au compte courant 22 s.
— commerçants 22.
— non-commerçants 23.

Pouvoir des juges du fond
— V. Consentement, Étendue.

Prescription
— V. Clôture, Indivisibilité, Novation.

Récepteur ou réceptionnaire
— définition 3.

Régisseur
— propriétaire, recettes et payement, absence de compte courant 19.

Règlement du compte
— V. Clôture.

Remettant
— définition 3.

Remises
— définition 2.
— V. Conditions.

Reports
— V. Clôture.

Révision du compte
— V. Clôture.

Risques
— V. Transmission de la propriété.

Saisie-arrêt
— V. Clôture, Indivisibilité.

Solde-*payement*
— V. Clôture.

Traite
— V. Indivisibilité.

Transmission de propriété 35 s.
— clause « sauf encaissement », contrepassation 51 s.; (définition) 51; (effets de la contrepassation) 60 s.; (effets de commerce, non-restitution) 62; (exception à l'irrévocabilité du crédit) 51; (faillite) 60 s.; (frais de l'effet impayé) 61; (moment où s'opère la contrepassation) 58 s.; (présomption) 52, 53; (qui peut contrepasser) 55 s.; (volonté contraire) 54.
— conséquences de la transmission 41 s.; (droit de disposer des remises) 41; (faillite, obstacle à la revendication des remises) 42; (inscription au débit et au crédit) 45 s.; (risques) 43, 44.
— contrepassation. — V. clause « sauf encaissement ».
— droit de disposition. — V. transmission de la propriété.
— élément essentiel du compte courant 35.
— faillite. — V. clause « sauf encaissement », conséquences de la transmission de la propriété.
— inscription au débit et au crédit. — V. conséquences de la transmission.
— irrévocabilité du crédit 50 s. — V. clause « sauf encaissement ».
— modes de transmission 36; (effets de commerce, endossement) 37 s.; (espèces) 36; (marchandises) 36; valeur en recouvrement) 40; (valeurs mobilières) 36.
— moment de la transmission, endossement 38 s.
— risques. — V. conséquences de la transmission.
— V. Effets.

Tuteur
— pupille, recouvrements de dépenses, absence de compte courant 19.

Usure
— V. Intérêts.

Valeurs mobilières
— V. Transmission de la propriété.

COMPTE DE RETOUR (Renvoi) p. 425.

COMPTE DE TUTELLE (*Renvoi*) p. 425.

COMPULSOIRE (Page 425).

Actes *objet du compulsoire* [illegible]
— [illegible] 12.
— [illegible] tif, 11.
— [illegible] matière [illegible]
— [illegible] cuier 30.
— [illegible]
— contributions directes, [illegible]
— enregistrement, extrait [illegible]
— inscriptions hypothécaires, transcriptions 6.
— [illegible] 18.
— [illegible]
— lettres, dépêches, [illegible] et notes remises à un notaire) 31.
— [illegible]
— [illegible] actes, [illegible] 13, dépôts [illegible] 30, notes 19, 20.
— V. [illegible]

Bibliographie p. 425.

Communication de pièces
— V. [illegible]

Compétence
— V. Procédure.

Copies
— V. [illegible]

Définition 1 s.

Exécution 17

— assistance des parties, procès-verbal 74 s.; (défaut du défendeur) 75.
— collation de la copie avec l'original 67, 76 s.
— copie délivrée par le dépositaire 72, 73.
— copie ordinaire ou figurée 67.
— épreuve photographique 67.
— frais 81.
— juge commis 69 s.
— notaire commis 71.
— procès-verbal [illegible] 78 s.; (frais) 78.
— référé 77 s.
— refus du dépositaire 82, 83.
— refus légitime, frais de minute dus au dépositaire 62.

Jugement
— V. Procédure.

Perquisition 23.

Personnes pouvant demander le compulsoire 32 s.
— actes étrangers à l'objet litigieux 44.
— actes étrangers aux parties 45.
— contradiction avec la [illegible] 46, 48.
— date de l'acte, indication, inutilité 49.
— [illegible], actes déposés chez un notaire, inexistence d'actes d'état civil 50.
— héritier, qualité non justifiée 47.
— parties, copie, expédition 33 s., compulsoire, refus) 33; (tiers intéressés aux stipulations, parties 36.
— principe, parties en cause, tiers, 32.
— refus. — V. parties, copies, expédition.
— seconde grosse, parties 35.
— tiers, compulsoire, conditions 38 s., instance incidente 40, (pouvoir du juge) 43; (requête à fin d'autorisation) 42.

— V. Actes, Objet du compulsoire.
Photographie
V. Exécution.
Procédure 51 s.
affaire sommaire 59
appel, 55, 56, 61
— cassation 55.
— compétence, tribunal d'exception 54.
— compulsoire ordonné d'office 57
demande 51 s., (acte d'avoué, requête) 54,
réponse à la requête) 53; (signification aux parties), 54, 52.
— demande formée en tout état de cause 55
jugement ordonnant le compulsoire 58.
jugement, signification 63 s.
— opposition 61.
Procédures improprement appelées compulsoires 84 s.
— communication de pièces 84.
— vérification des registres d'un huissier 85.
Refus d'expédition
V. Exécution.
Seconde grosse
— V. Personnes pouvant demander le compulsoire.
Vérification des livres
V. Procédures improprement appelées compulsoires.

CONCERTS PUBLICS (*Renvois*) p. 428.

CONCESSION ADMINISTRATIVE Page 428).

Accrues 20 s.
Algérie
— V. Etat-*domaine privé*.
Alluvions 20 s.
Atterrissements 20 s.
Banque de France
— émission de billets 34.
Cession
— V. Etat *concession-durée*.
Chemins de fer
V. Puissance publique (droits de), Travaux publics.
Cimetières
V. Communes.
Colonies
— V. Etat *domaine privé*, Puissance publique (droits de).
Communes 40 s.
— approbation administrative 42.
— cimetières 48.
— domaine public communal 44; (publicité) 45, 46.
linge, lavage, étendage 47.
monopoles 43.
services municipaux 40
Compétence
V. Etat, Travaux publics
Créments futurs
— V. Etat-*domaine privé*
Décès - concessionnaire
— V. Etat-*concession-durée*.
Déchéance
— V. Etat-*concession-durée*.
Délai
V. Etat *concession-durée*.
Départements
— (Renvois) 39.
Domaine fluvial
— V. Etat *domaine public*.
Domaine maritime
— V. Etat *domaine public*.
Domaine public
— V. Communes, Etat *domaine public*.
Eaux
— V. Etat-*domaine public*.
Endigage 20 s.
Etat 1 s.
— caractères généraux 1 s.; (droit de jouissance temporaire, révocabilité, rachat) 4; (droit de propriété, vente, caractères communs) 3.
— compétence 16
— définitions 1 s.
— modes de concession 5.
Etat - *concession - durée* 6 s.
— cession 8.
décès du concessionnaire 15.
— déchéance 11.
délai fixe, expiration 7
force majeure 14.
rachat 10.
— résiliation amiable 12.
— révocation 9
Etat-*domaine privé* 17.
— Algérie, concessions gratuites 24.
— alluvions 20 s.
— biens domaniaux, aliénation, vente aux enchères 17.
biens domaniaux, cessions amiables 19.
— colonies 25.
— concessions gratuites (administrations particulières) 23; (communes) 23; (départements) 23; (université) 23.
— créments futurs 22.
— lais et relais 20 s.
— marais 20 s.
Etat-*domaine public* 26 s.
— domaine fluvial, prises d'eau 28.
— domaine maritime 27; (pêcheries, parcs, quais) 27.
— domaine terrestre, occupation temporaire 29 s.
— droits de jouissance, occupation temporaire 26.
— eaux de pluie 30.
Force majeure
— V. Etat-*concession-durée*.
Lais et relais de la mer 20 s.
Marais 20 s.
Mines 38.
Monopoles
— V. Communes.
Péages
— V. Travaux publics.
Publicité
V. Commune.
Puissance publique (Droits de) 31 s.
— colonisation, compagnies, péage, police 33
— exercice, concession 31; (chemins de fer, canaux) 32 — taxes, perception 32
Rachat
V. Etat *concession-durée*.
Résiliation - *révocation.*
V. Etat *concession-durée*.
Travaux publics 35 s.
— lais à péage 37
— chemins de fer 37
compétence, conseil de préfecture, 36.
— ponts à péage 37.

CONCILIATION (Page 430).

Absent
— curateur 54.
— envoyés en possession, dispense 45, 54.
Accidents du travail
— conciliation spéciale 117.
Acte introductif d'instance 4 s.
Actes de l'état civil
— rectification 117.
Actions
V. Compétence *ratione personæ*.
Administrateur de société
— pouvoir de transiger, dispense 59.
— V. Société.
Affaires commerciales 66, 83 s.
billets à ordre, non négociants 85.
— V. Demandes dispensées de conciliation.
Agréé
— V. Frais et dépens.
Amende
— V. Comparution-défaut, Petite conciliation.
Anatocisme 26.
Animaux domestiques
— vente, action en réduction ou garantie 117.
Arbitre
— indemnité, demande primitive, suite 29.
Assignation à bref délai
— demandes urgentes, ordonnance du président 76.
Audience
— V. Comparution.
Avertissement
— V. Citation, Petite conciliation.
Aveux
— V. Procès-verbal de non-conciliation.
Avocat
— V. Frais et dépens.

Bail
— demande primitive en exhibition du bail, demande accessoire en production de quittances 32.
payement de loyers ou fermages 90 s.
— résiliation, demande requérant célérité 73.
— résiliation, demande substituée à action en payement de fermages 35, 36.
Bibliographie p. 431.
Bornage
— action en revendication postérieure 31.
But 1, 16.

Caractère obligatoire
actes équipollents, nullité 207.
— omission, effets 206.
— preuve du défaut de conciliation 209.
— qualité pour opposer la nullité, garant 208.
— V. Ordre public.
Cassation-*renvoi*
— V. Tribunal civil.
Citation 136 s.
— avertissement préalable 137.
— délais 142 s.; (augmentation à raison des distances) 143; (étranger) 144.
— effets 199 s.; (conditions) 200; (cours des intérêts) 199; (interruption de prescription) 199.
— énonciations 140, 141.
— formes 136 s.
— huissier compétent 138.
intérêts. V. effets.
— V. Comparution volontaire, Petite conciliation.
Communes
— dispense 45, 71 s.
Communication de pièces
— dispense 111.
Comparution 147 s.
— audience, publicité 158.
— comparution personnelle 148; (refus) 148.
— fondé de pouvoir 150; (huissier) 155; (mari, action de la femme, mandat non exigé) 150; (personnes pouvant représenter) 154 s.
— pouvoir, forme 151 s.; (frais) 157; (pouvoir de transiger) 153, (spécialité) 152.
— principe 147.
— V. Magistrat conciliateur, Petite conciliation.
Comparution - défaut 159 s.
— amende 161; (cas où elle est encourue) 171; (défaut de payement, sanction) 165; (payement indu, restitution) 175; (par qui elle est encourue) 162 s.; (par qui elle est prononcée) 168, (prescription de l'amende) 176.
— comparution, dispense, causes légitimes 171 s.
— constatation 159.
— V. Petite conciliation.
Comparution volontaire 145, 446.
— absence de citation 145, 146.
— effets 201.
— V. Magistrat conciliateur.
Compensation
dispense de conciliation 39.
Compétence
— contestation, jugement, excès de pouvoir 3.
— V. Citation, Demandes sujettes à conciliation, Exception d'incompétence, Petite conciliation.
Compétence *ratione materiæ* 118.
— conciliation confiée à un tiers 119.
— conciliation exercée par la cour d'appel ou le tribunal 119.
— juge de paix 118.
— V. Exception d'incompétence, Petite conciliation.
Compétence *ratione personæ* 120.
— actions réelles, personnelles ou mixtes 121.
— défendeurs multiples 125.
— domicile, défaut, résidence 123.
— élection de domicile 122.
— étrangers 124.
— société 126 s.; (société en liquidation) 127.
— succession (liquidation) 129; (créanciers du défunt) 131; (dispositions à cause de mort, contestations) 132; (héritiers, demandes entre eux) 130.
— V. Exception d'incompétence, Petite conciliation.
Congé
— demande en validité, célérité 73.
Conseil de famille
— délibérations attaquées 117.
Conseil judiciaire
— dispense 45, 49.
Conseil des prud'hommes
— conciliation spéciale 69, 224.
— V. Tribunal civil.
Contrefaçon
moyen de défense, demande en nullité de brevet 26.
Cour d'appel
— dispense 65.
Créancier-*décès*
— actions éteintes par le décès 9.
V. Compétence *ratione personæ*.
Curatelle
organisation, dispense 60, 113.
Curateurs à succession vacante
— dispense 45, 57.

Décès
— conciliation non renouvelable 12.
— V. Compétence *ratione personæ*, Créancier *décès*.
Délai
V. Citation, Magistrat conciliateur.
Demande nouvelle 35 s.
Demande principale introductive d'instance 23 s.
Demande en répétition
— jouissances échues avant l'introduction de la demande 26.
Demandes accessoires 28 s., 32 s.
V. Dommages intérêts
Demandes connexes 27.
Demandes - *conséquence de la demande primitive* 31.
Demandes dispensées de conciliation 70 s.
— affaires commerciales 66, 83 s.
— causes exceptées par les lois 117 s.
— demandes intéressant les incapables 71.
— demandes requérant célérité 72 s.; (ordonnance du président, inutilité) 75.
— faculté de citer en conciliation 18.
— garantie 78 s.
— intervention 78 s.
— tierce opposition 80 s.
— V. Assignation à bref délai, Bail, Communication de pièces, Curatelle, Désaveu, Frais et dépens, Mariage, Mise en liberté, Offres réelles, Oppositions, Pensions, Petite conciliation, Pluralité de parties, Prise à partie, Règlement de juges, Remise de titres

parenté ou alliance,

Demandes incidentes

Demandes en nullité

—

Demandes reconventionnelles 8

—

Demandes rectificatives

Demandes réduites

Demandes requérant célérité

Demandes-*suite de la demande primitive* 29

Demandes sujettes à conciliation 17 s.

—

—

faculté de citer en

conciliation.

Désaveu

Désistement

velle tentative de conciliation non indis-

Diffamation

—

intérêts, célérité 73.

Dispense

Distribution par contribution

Divorce

Domaine public

Domicile

Dommages - intérêts

mande de rente viagère 36.

— fixation par état 30.

Droit litigieux

Droit de passage

Election de domicile

Enclave

Etablissements publics

Etat

Etranger

— V. Citation, Compétence

mandes sujettes à conciliation.

Exception d'incompétence 133 s.

Exécution des jugements 30

Expédition ou copie

— officier public, refus de délivrer, action, dis-

117

Expertise

— suite de la demande primitive 29.

Experts

rapport, refus ou retard 117

Expulsion

demande en rente viagère, célérité 73.

Faillite

Syndic.

Femmes mariées

51.

53.

Frais et dépens

— officiers ministériels, de-

Garantie 78.

tion principale 82.

Héritier bénéficiaire 55 s.

— héritiers bénéficiaires, ples, divisibilité 56.

Héritiers

Huissier

Incapables

— V. Demandes dispensées

mariée, Interdits, Mi-

Injures

— propos d'audience, con-

mande primitive 31.

Inscription hypothécaire

— demande en radiation, absence de célérité 74.

Instance-*exclusion* 4 s.

Interdits

Intérêts

— V.

Intervention 78 s.

Intervention forcée 26.

— mise en cause par le défendeur 41.

Juge de paix

— dessaisissement, incompétence, tribunal civil saisi 117.

— petite conciliation 69.

— V. Petite conciliation, Tribunal civil.

Juridiction gracieuse 3.

Juridictions administratives

— dispense 67.

Législation 2.

Legs

V. Liquidation et partage.

Licitation

— action du créancier, mise en cause d'un copartageant 26

Liquidation et partage

— demande connexe 27.

— demande en délivrance de legs opposée à demande en partage 38

— héritier du conjoint prédécédé, exécution d'une donation 26.

— partage, demande nouvelle en rescision, lésion 36.

— V. Compétence *ratione* Héritier, Testament.

Litispendance

en conciliation, absence de litispendance 41.

Magistrat conciliateur

— défendeur, demandes di-

— demandes imprévues,

— demandeur, augmentation de la demande 182

177 s., conseils 177 s.; interrogatoire, refus) 179, (serment d'office, refus) 180.

serment déféré par les parties, effet 185 s., serment déféré d'office 180.

— V. Petite conciliation, Procès-verbal de conciliation, Procès-verbal de non-conciliation.

Mariage

opposition dispense 60 88.

Mesures provisoires 3.

Mineurs

— dispense 15 s.

— mineurs émancipés 48

mineurs en puissance paternelle, obligation 47

— V. Curatelle, Tutelle.

Mise en liberté

dispense 86.

Mitoyenneté

V. Offres.

Moyens nouveaux 34.

Nature 3 s.

Novation

conciliation, séparation des patrimoines, absence de novation 8

Office ministériel

— demande en réduction du prix, dispense de conciliation 61.

Offres réelles

— cession de mitoyenneté 26.

— créancier, appel en garantie 26.

— demande en payement à la suite de nullité d'offres 31.

— dispense générale 110

Oppositions

— mainlevée 88.

V. Mariage, Saisie, Vente.

Ordre public 13 s.

— controverse 13 s., (1er système) 13; (2e système) 14; (3e système, jurisprudence, absence d'ordre public) 15.

V. Caractère obligatoire.

Partage

— V. Liquidation et partage.

Pension alimentaire

— demande requérant célérité 73.

Pensions

— payement d'arrérages, dispense 91.

Péremption

— demande incidente 26.

— non-interruption 5.

Petite conciliation 210 s.

— affaires soumises à cette formalité 211.

— citation, avertissement, effets 224

citation, avertissement, formes 213 s.; greffier, rétribution) 210.

— citation, défaut, sanction 220.

— comparution des parties 217 s., amende non encourue) 219; (défaut, effets 219 s.

compétence 212

exécutions 211, affaires requérant célérité 211; (défendeur domicilié hors du canton 211 demandes non introductives d'instances 211

juge de paix, mission 221

procès-verbal 222

Pluralité de parties 94 s.

— conciliation, omission, nullité couverte, conséquences 105.

défendeurs multiples, dispense 94 s., intérêts distincts, conciliation obligatoire) 98 s.

— demandeurs multiples, conciliation obligatoire 95

— faillite, masse des créanciers 103

— héritiers, action collective 104.

— mari et femme cités conjointement 101.

— sociétés civiles et commerciales 102

V. Compétence *ratione personæ*, Transaction.

Prescription

— citation en conciliation, interruption, conditions 10.

imminence, célérité, dispense 73.

— V. Citation.

Prise à partie

dispense 60, 108.

Procès - verbal de conciliation 189 s.

— acte authentique, caractères 192.

— défaut, simulation 194.

effets 202.

force exécutoire, absence 193.

— incapacité de transiger 202.

refus de signer 191.

— signature des parties 190.

— V. Petite conciliation.

Procès - verbal de non - conciliation 195 s.

— aveu, constatation, caractères 198.

constatations insérées dans le procès-verbal, juge du fond, état 197.

exposé des dires, aveux, etc. 195, 196.

— poursuite de l'instance 203 s.

— remise à jour fixe, appel en garantie 205.

— signification 203

V. Petite conciliation.

Prorogation de compétence 135

Quittance

— demande en payement opposée à la demande en restitution 38.

Rectification d'actes de l'état civil

— V. Actes de l'état civil.

Reddition de comptes

— demande accessoire de provision 31.

Réduction de la demande

V. Demandes réduites.

Règlement de juges

dispense 60, 108.

Remises de titres

— dispense 111.

Rentes

— payement d'arrérages 91.

Renvoi après cassation

— V. Tribunal civil.

Renvoi pour parenté ou alliance

dispense 60, 108.

Répétition

V. Demande en répétition.

Reprise d'instance

— dispense 117.

Saisies

— dispense 87, 109.

— V. Oppositions

Séparation de biens

— dispense 112.

V. Femme mariée.

Séparation de corps

conciliation spéciale 62.

V. Femme mariée.

Séparation des patrimoines

— V. Novation.

Serment

— V. Magistrat conciliateur.

Société

— V. Administrateur de société, Compétence *ratione personæ*, Pluralité de parties.

Succession

— V. Compétence *ratione personæ*, Curateurs à succession vacante.

Syndic de faillite

— dispense 45, 58.

— V. Pluralité de parties.

Testaments

— V. Compétence *ratione personæ*.

Tierce opposition 80 s.

Titre nouvel

— demande accessoire au payement d'une rente 33.

Transaction 24.

— incapables de transiger, absence de conciliation 42.

— matière pouvant faire l'objet d'une transaction 60 s.

— pluralité de parties, divisibilité 43.

Tribunal civil 63 s.

— appel de juges de paix ou prud'hommes, dispense 64.

— renvoi après cassation 64.

— V. Juges de paix.

Tribunaux répressifs 68.

Tutelle

— compte de tutelle, dispense 115.

— organisation, dispense 60, 113 s.

Vente

— demande nouvelle en nullité, demande primitive en exécution 35.

— demande en revision, prescription, imminence, célérité 73.

— vente publique, opposition 88.

— V. Animaux domestiques.

Vérification d'écritures

— dispense 107.

CONCLUSIONS (*Renvoi*) p. 444.

CONCORDAT (*Renvoi*) p. 444.

CONCOURS AGRICOLE (*Renvoi*) p. 444.

CONCUBINAGE (Page 444).

Communauté de biens
— preuve 2.

Définition 1.
Délit (renvoi) 3.
Libéralités (renvoi) 4.

Paternité
recherche (renvoi) 5.

CONCURRENCE DÉLOYALE (*Renvoi*) p. 444.
CONCUSSION (*Renvois*) p. 444.
CONDITION (*Renvois*) p. 444.
CONDITIONNEMENT DES LAINES ET SOIES (*Renvoi*) p. 444.
CONDUCTEUR DE NAVIRE (*Renvoi*) p. 444.
CONFIRMATION (*Renvoi*) p. 444.
CONFISCATION (*Renvois*) p. 444.

CONFLIT (Page 444).

Acquiescement
— conflit positif 108.
Acte administratif
— conflit positif 36.
Action civile
— V. Conflit positif-*conditions*.
Action possessoire 70.
Algérie 336.
— V. Tribunal des conflits-*décision-conflit positif*.
Appel
— V. Conflit positif.
Arrêt définitif 86.
— V. Conflit positif, Tierce opposition.
Arrêté de conflit
— communication aux parties. — V. rétablissement au greffe.
— communication au tribunal, chambre du conseil 194.
— conflit avant le rejet du déclinatoire 151 s.; (jugement ordonnant des mesures d'instruction) 152; (jugement statuant sur la qualité des parties) 153.
— conflit avant la transmission du jugement 154.
— conflit après un jugement de sursis à statuer 155.
— conflit après le rejet du déclinatoire 156 s.; (délai) 157 s.; (délai, augmentation à raison des distances) 163; (délai, caractères) 161 s.; (délai, pièces non envoyées par le parquet) 159; (recevabilité) 156.
— conflit au cas où le tribunal a statué au fond avant l'expiration du délai 169 s.
— conflit en appel, déclinatoire admis par le tribunal 164 s.; (appel des parties, délai après la signification de l'acte d'appel) 164; (délai expiré, conflit, déclinatoire nouveau) 165.
— déclinatoire admis partiellement, appel des parties, appel incident du préfet 167.
— déclinatoire préalable, obligation 118 s.
— délai après la notification du jugement. — V. conflit élevé après le rejet du déclinatoire.
— dépôt au greffe (arrêté de conflit, pièces visées) 180; (délai, caractèresobligatoires) 187 s.; (délai, supputation) 191; (greffe compétent) 182 s.; (récépissé) 181.
— formes 173 s.; (acte d'appel, mention) 176; (disposition législative, insertion) 177; (instances multiples, arrêté unique) 175; (jugement, mention) 176; (nom des parties, mention) 176.
— formes, irrégularités, appréciation, autorité judiciaire 195 s.
— instances multiples. — V. formes.
— motifs 174.
— rétablissement au greffe, arrêté de conflit et pièces 208; (communication aux parties) 209; (frais) 211; (notification aux parties) 209.
— transmission au ministère public 192, 193.
— V. Conflit positif-*dépens*, Déclinatoire, Tribunal des conflits, Tribunal des conflits-*décision-conflit positif*.
Arrêté de conflit-*effets* 195 s.
— arrêté de conflit, rapport par le préfet, nullité 205.
— arrêté irrégulièrement pris 196 s.; (préfet) 205.
— autorité judiciaire, sursis à statuer 195 s.; (conflit, régularité appréciation) 196 s.; (Cour de cassation) 204; (déclaration d'incompétence) 200; (question de compétence, sursis obligatoire) 195; (sanction pénale) 202.
— conflit, régularité en la forme, appréciation 196 s.
— préfet, sursis à statuer 203 s.; (actes contraires au sursis, nullité) 203 s.; (arrêté pris en violation du sursis) 204; (mesures provisoires) 206; (sanction pénale) 207.
— sursis, sanction pénale 202; (forfaiture) 202; (juges, ministère public) 202; (préfets) 207.
Assistance judiciaire
— V. Conflit positif-*dépens*.
Autorisation du conseil de préfecture
— V. Conflit positif-*conditions*.
Autorité judiciaire
— V. Arrêté de conflit-*effets*, Conflit positif-*autorités compétentes*, Conflit positif-*procédure*.
Avocat au conseil
— V. Conflit négatif-*procédure*, Tribunal des conflits-*instance-conflit positif*.

Bibliographie p. 445.

Chose jugée
— conflit positif, admissibilité 90 s.
— V. Conflit négatif, Conflit positif-*conditions*, Tribunal des conflits-*décision-conflit positif*.
Colonies 337.
Commissaire de marine
— V. Conflit positif-*autorités compétentes*.
Compensation
— V. Conflit négatif-*dépens*.
Compétence
— conflits d'attribution 7.
— V. Conflit positif-*autorités compétentes*.
Conflit d'attribution
— définition 3.
— V. Compétence.
Conflit de juridiction
— définition 2.
Conflit négatif 281 s.
— autorités judiciaire et administrative saisies 288, 289.
— chose jugée. — V. décision judiciaire en dernier ressort.
— compétence d'une des autorités saisies 302 s.
— conditions requises 288 s. — V. autorités judiciaire et administrative saisies, compétence d'une des autorités saisies, décisions définitives, dessaisissement de l'autorité judiciaire, double déclaration d'incompétence, unité de litige.
— décision judiciaire en dernier ressort, chose jugée, conflit non recevable 325.
— décisions définitives ou en dernier ressort, condition inutile 318.
— déclaration de non-recevabilité 295.
— définition 1.
— dessaisissement de l'autorité judiciaire 297 s.; (acte administratif, interprétation) 297 s.; (dessaisissement conditionnel) 297; (sursis à statuer) 298, 301.
— double déclaration d'incompétence 290 s.
— législation 281.
— ministres. — V. qualité pour demander le règlement.
— pourvoi dans l'intérêt de la loi 287.
— préfet. — V. qualité pour demander le règlement.
— qualité pour demander le reglement 282; (conseil saisi d'office) 283; (ministres) 285 286; (parties intéressées) 282; (préfet) 284.
— question préjudicielle, sursis 305.
— sursis. — V. dessaisissement de l'autorité judiciaire, question préjudicielle.
— unité de litige 309; (demandes identiques) 312; (mêmes parties) 310.
Conflit négatif-*décision* 326 s.
— conflit devenu sans objet, non-lieu à statuer 327.
— détermination de l'autorité compétente 326 s.
— évocation 328.
— opposition 330.
— requête civile 330.
— tierce opposition 330.
— voies de recours 330.
Conflit négatif-*dépens* 331 s.
— compensation 334.
— condamnation immédiate 333.
— recours des ministres, Etat 335.
— réserve des dépens 332.
— tribunal saisi par une seule partie 335.
Conflit négatif-*procédure* 319 s.
— avocat au conseil 320, 324.
— communication des pièces 324.
— communication du recours aux parties 322; (délai) 322.
— défenses, délai 323.
— requête en règlement 320 s.; (avocat au conseil, signature) 320; (délai) 321.
— sursis non obligatoire 325.
Conflit positif 17 s.
— acquiescement 108.
— chose jugée. — V. moment où le conflit peut être élevé.
— conflit en appel 110 s.; (appel non recevable) 112; (fins de non-recevoir) 112.
— conflit annulé pour défaut de qualité, préfet compétent, réitération 106.
— conflit annulé pour vice de formes, réitération, admissibilité 104.
— décision sur la compétence 99 s.
— définition 1.
— juge du conflit, pouvoir, appréciation 107.
— juridictions devant lesquelles le conflit peut être élevé 67 s.; (Cour de cassation) 80; (juridictions civiles) 68; (juridictions commerciales) 76; (juridictions répressives) 72, 73; (jury d'expropriation) 79.
— moment auquel le conflit peut être élevé 81 s.; (chose jugée) 90; (jugement ou arrêt définitif) 86 s.; (jugements en dernier ressort) 83 s.; (principe) 81 s.
— transaction 109.
— V. Chose jugée.
Conflit positif-*autorités compétentes* 17 s.
— autorité judiciaire 23.
— commissaires de marine 22.
— compétence à raison des fonctions 17 s.
— compétence territoriale 25 s.; (appel) 26, 27; (cour d'appel, président saisi de la plainte d'un particulier) 33; (cour d'appel saisie par renvoi de cassation) 29 s.; (première instance) 25; (tribunal saisi par renvoi de cour d'appel) 28.
— Conseil d'Etat 22.
— conseil de préfecture 22.
— ministres 22.
— parties en cause 24.
— préfet 17; (préfet de police) 18; (préfet de la Seine) 19.
— préfet maritime 20.
— secrétaire général de préfecture 17.
— V. Algérie, Colonies.
Conflit positif-*conditions* 34 s.
— acte administratif, appréciation 36.
— actes du pouvoir exécutif 41.
— action civile. — V. matière correctionnelle, matière criminelle.
— autorisation du conseil de préfecture, défaut 45 s.
— autorité administrative, chose jugée 40.
— conflit, matières interdites 51 s.
— contentieux administratif 35 s.
— délits déférés au conseil de préfecture 59.
— expropriation pour utilité publique 42.
— garantie administrative 43 s.
— indivisibilité 37.
— litige pendant devant l'autorité judiciaire, nécessité 47 s.; (question éventuelle) 48.
— matière correctionnelle 58 s.; (action civile) 66.
— matière criminelle, conflit, interdiction 52 s.; (action civile) 55 s.; (questions administratives, compétence) 53, 54.
— matières dans lesquelles on peut élever le conflit 35 s.
— mémoire préalable 46.
— question préjudicielle, refus de sursis, conflit 50.
— question préjudicielle réservée à l'autorité administrative 63 s.; (délit forestier) 63; (travaux publics, délit) 64.
— traité international, appréciation 41.
— tribunal civil, déclaration d'incompétence, non-lieu à conflit 49.
Conflit positif-*dépens* 268 s.
— arrêté de conflit 272.
— assistance judiciaire 280.
— déclinatoire 268 s.; (préfet, condamnation, nullité) 268.
— dépens avant le déclinatoire ou après la décision sur conflit 273 s.; (compétence) 273 s.; (personnes pouvant être condamnées) 277 s.
Conflit positif-*procédure* 113 s.
— autorité judiciaire, irrégularités, conflit admissible 115.
— autorités judiciaire et administrative saisies ensemble 116.
— formalités essentielles, inaccomplissement, nullité 114.
— généralités 113 s.
— V. Arrêté de conflit, Déclinatoire.

Congrégations

Conseil d'Etat

Conseil de guerre

Conseil de préfecture
— V.

Conseils des prud'-hommes

Conseiller municipal
putations injurieuses,

Contentieux administratif
V.

Cour d'appel
V.

Cour d'assises
V.

Cour de cassation

Cour des comptes

Déclinatoire 117 s.
— 118 s.
— communication au tri- — V. formes.
mis par le tribunal) 128
— définition 117.
— envois au préfet. — V.
à la cour, jugement, ministère public.
— instances multiples, dé-
— 142
tions 136 s.; (réquisitions) 138; (réqui-
au préfet) 147; (ré-
148 s.
bante) 149, 150.
— V. Conflit positif-*dépens*, Préfet.

Définitions 1 s.

Dépens
V. *pens*, Conflit positif-

Désistement
V.

Diffamation
— V. *instance-conflit positif*.

Enregistrement
V.

Evocation
V. *instance-conflit positif*.

Exception d'incompétence
les parties, rejet, conflit, admissibilité
V. Déclinatoire

Exécution de décision 91 s.

Expropriation pour utilité publique
— V. *tes*, Jury d'expropriation.

Garantie administrative
— V. Conflit positif-*conditions*.

Indivisibilité
V.

Injures
— V. *instance-conflit positif*.

Interprétation
de jugements 91 s.

Intervention
V. *tif*.

Jonction d'instances
V.

Jugement définitif
s.

Jugement en dernier ressort 83 s.

Jugements provisoires ou interlocutoires
conflit positif, admissibilité 97 s.

Jury d'expropriation
conflit positif, admissibilité 79, 93.
V. Expropriation pour utilité publique

Justice de paix
conflit positif 89

Législation 145

Matières correctionnelles
— V. Conflit positif-*conditions*.

Matières criminelles
— V. Conflit positif-*conditions*.

Mémoires injurieux ou diffamatoires.
— V. Tribunal conflits-*instance-conflit positif*.

Ministres
V. Conflit négatif, Conflit négatif - *dépens*, Conflit positif-*autorités compétentes*, Revendication de compétence-*ministres*.

Opposition
V. Conflit négatif-*décision*, Tribunal des conflits-*décision-conflit positif*.

Outrages
— V. Tribunal des conflits-*instance-conflit positif*.

Préfets
partie au procès, représentant le département, déclinatoire 101, 119.
— V. Conflit négatif, Conflit positif-*autorités compétentes*.

Procès des communes et établissements publics
autorisation, délaut, conflit positif 45 s.

Question préjudicielle
V. Conflit positif-*conditions*.

Récusation
— V. Tribunal des conflits.

Référés
- conflit positif, admissibilité 71, 91, 92.
V. Déclinatoire.

Règlement des conflits
historique 4
mode de procéder 5.
— V. Arrêté de conflit, Conflit négatif, Conflit positif, Déclinatoire, Tribunal des conflits.

Règlement de juges
— (renvoi) 2.

Requête civile
conflit positif, admissibilité 69.
- V. Conflit négatif - *décision*.

Revendication de compétence-*ministres* 338 s.
affaires portées devant la section du contentieux du Conseil d'Etat 338 s.
conditions et formes 341
— ministres 338, 343, 344

Secrétaire général de préfecture
V. Conflit positif-*autorités compétentes*.

Sursis
— V. Conflit négatif, Conflit négatif-*procédure*.

Tierce opposition
arrêt définitif, non-recevabilité, conflit positif 112.
— conflit positif, admissibilité 89.
V. Conflit négatif - *décision*, Tribunal des conflits-*décision-conflit positif*.

Traité international
appréciation, conflit positif 41.

Transaction
— conflit positif 109.
V. Tribunal des conflits *décision-conflit positif*, Conflit positif *conditions*.

Tribunal civil et correctionnel
conflit positif 68, 73.

Tribunal de commerce
conflit positif 76 s.

Tribunal des conflits 9 s.
composition 9; (conseillers) 9, (ministère public) 11; (présidents et vice-présidents) 9, 10; (rapporteurs) 11; (secrétaire) 10.
- convocation 12.
historique 4 s.
local 12
nombre de juges nécessaire 13.
partage d'opinions 14
— pouvoir, appréciation du caractère délinitif du jugement attaqué 107, récusation 15, 16
V. Conflit négatif-*décision*, Conflit négatif-*dépens*, Conflit négatif-*procédure*, Conflit positif-*dépens*.

Tribunal des conflits - *décision-conflit positif* 233 s.
arrêté de conflit, annulation 262; (irrégularité, vices de formes, nouveau conflit) 262; (conflit mal fondé, chose jugée) 263
— arrêté de conflit devenu sans objet 246 s., (action prescrite) 247; (litige éteint) 248; (question tranchée par l'autorité administrative) 247
caractères, acte de haute administration 242 s.
- chose jugée. — V. arrêté de conflit - annulation
délai de la décision 233 s., (Algérie) 233; (détermination) 233; (point de départ) 234; (prorogation) 234; (sanction) 236 s.; (suspension, vacances) 235.
— demande nouvelle, irrecevabilité 244.
désistement, non-lieu à statuer 248, 249.
dessaisissement des tribunaux 256 s.; (compétence administrative, contestation 260; (procédure antérieure, annulation) 256; (sanction pénale) 261.
— effets 256 s. — V. arrêté de conflit, annulation, dessaisissement des tribunaux.
- enregistrement 254.
— évocation au fond, nullité 244.
— expédition de la décision 253.
— formes 251 s.; (délégation du peuple français, mention) 252; (motifs) 252; (signature) 253.
— interprétation 265 s.
jonction des instances 250.
- juge compétent, désignation, nullité 245.
— loi postérieure au conflit, compétence judiciaire 249.
- notification au tribunal 255, (délai) 255; (sanction) 255.
opposition 264
— pouvoirs du tribunal 243 s.
— prescription, non-lieu à statuer 247.
— procédure annulée ou non avenue, non-lieu à statuer 249.
sanction pénale. V. dessaisissement des tribunaux.
— tierce opposition 264.
— transaction, non-lieu à statuer 248.
— voies de recours, absence 264 s.
- V. Conflit positif - *dépens*.

Tribunal des conflits - *instance-conflit positif* 212 s.
— accessoires. — V. avocats des parties, mémoires.
— avocats au Conseil d'Etat 227; (conclusions) 228; (plaidoiries) 227, 228, 231.
— avocats des parties, communication 220; (mémoires et observations) 225.
— commissaire du Gouvernement (conclusions) 221, 231; (nomination) 224.
dossier égaré. V. transmission des pièces au ministère de la Justice.
— enregistrement au secrétariat du tribunal des conflits 218.
— intervention, non-recevabilité 226.
— mémoires injurieux, outrageants, diffamatoires, suppression 230.
— ministère de la Justice. — V. transmission des pièces au ministère de la Justice.
— ministre intéressé (communication) 219; (délai) 219; (mémoires) 229; (observations et documents) 219.
— ministère public. — V. commissaire du Gouvernement.
police de l'audience 232.
— préfets, mémoires 229.
rapport 221 s.; (dépôt, délai) 223; (transmission au commissaire du Gouvernement) 223.
— rapporteur 222 s.; (désignation) 222.
— transmission des pièces au ministère de la Justice 212 s.; (dossier egaré, nouveau déclinatoire) 216; (envoi, date) 212; (pièces à transmettre) 213, 215; (pièces non transmises, indication, motifs) 213; (récépissé) 217.

Tribunal maritime
conflit positif 75.

Tribunal de simple police
— conflit positif 74.

Tunisie 337.

Voies de recours
— V. Conflit négatif - *décision*, Tribunal des conflits - *décision - conflit positif*.

Voirie
— contravention, conflits 59 s.

CONFUSION [illegible] p. 465.

CONGE *Observations et renvoi* [illegible] p. 465.

CONGÉDIEMENT (*Observations et renvoi*) p. 465.

CONGÉMENT (*Renvoi*) p. 465.

CONGRÉGATIONS RELIGIEUSES (Page 465).

Actif - *réalisation - attribution*
V. Congrégations enseignantes, Congrégations non autorisées avant 1901-*actif-réalisation-attribution*.

Action en justice
V. Congrégation autorisée.

Action en reprise ou revendication 112 s.
— actes frauduleux, apport à la société civile par des congréganistes, juste titre, absence 135.
— acte simulé. — V. donateur ou héritiers du donateur.
— acte sous seing privé, date certaine 122, 134.
— améliorations à l'immeuble congréganiste, revendication, liquidateur, indemnité 129.
— charges, inexécution, action en révocation 127.
— congréganistes, biens susceptibles de revendication ou reprise 114 s.; (acquisitions à titre onéreux) 115; (biens et valeurs leur appartenant avant leur entrée dans la congrégation) 114; (biens employés) 116; (dons et legs) 114; (succession) 114 s. — V. dot.
— congréganistes, preuves à faire 117 s.; (acquisitions antérieures à l'entrée dans la congrégation) 120; (interposition de personnes) 118 s.
— construction, tiers, revendication 133.
— créancier, titre, justification 134.
— date certaine. — V. acte sous seing privé.
— défendeur à l'action, liquidateur 134.
— dépens, partie perdante 138; (frais privilégiés de liquidation) 139; (rapport à justice) 138.
— donateurs ou héritiers du donateur 125; (acte simulé, qualité de donateur) 128.
— donation. — V. congréganistes, biens susceptibles de reprise ou revendication.
— donation avec charges. — V. charges, inexécution.
— dot, reprise par le congréganiste 121.
— enrichissement sans cause 132.
— erreur commune 130.
— extinction des actions 140 s.; (exception) 142; (forclusion de six mois) 141; (prescription) 140; (qualité différente) 143.
— forclusion 141 s.
— fruits, acquéreur, mauvaise foi, restitution 137.
— héritiers. — V. donateur, testateur.
— hypothèques, propriétaires apparents 131.
— impenses, immeuble congréganiste, revendication, liquidateur, indemnité 129.
— interposition de personnes. — V. congréganistes - preuves à faire.
— jugements rendus avec le liquidateur, chose jugée 144.
— legs. — V. charges-inexécution, congréganistes-biens susceptibles de revendication ou reprise, testateur.
— personnes qualifiées, principe 112.
— pouvoir des juges du fond 136.
— prescription 140 s.
— privilèges, maintien 132.
— reprise, effets 113.
— revendication, effets 113.
— société congréganiste, propriétaire de l'immeuble détenu 123.
— société de congréganistes, action, cession à des tiers, présomption 124.
— testateur, héritiers 125.
— tiers, liquidateur, charge de la preuve 135.
— tiers de bonne foi, droits 130 s.
— V. Congrégations enseignantes.

Algérie
— législation applicable 6.

Appel
— V. Ministère public.

Assistance à domicile
— V. Etablissement congréganiste.

Association religieuse
— V. Dissolution-fermeture, Sanctions pénales.

Autorisation législative 15 s.
— associations existant en 1901, délai de l'autorisation 16.
— forme 18 s.; (demande, formalités) 18, (instruction de la demande) 19.
— législation antérieure à la loi du 1er juill. 1901. 15.
— nécessité 15; (liberté du culte, compatibilité) 17.
— refus, formes, contrôle des tribunaux 21.
— refus, notification 20; (dispersion) 20, 21.
— V. Etablissements congréganistes.

Bail
— V. Congrégation non autorisée en 1901-*liquidation*.

Bibliographie p. 465.

Biens détenus
— V. Congrégations non autorisées en 1901-*liquidation-biens soumis*.

Caractères constitutifs 7 s.
— but 13.
— composition 13, 14.
— définition, absence 7.
— éléments caractéristiques 8 s.; (congréganiste unique) 12; (congrégation antérieurement considérée comme telle) 10; (costume) 8 s.; (vie en commun) 8 s.; (vœux) 8 s.

Colonies
— législation applicable 6.

Complicité
— V. Sanctions pénales.

Congréganistes
— V. Congrégation enseignante, Congrégations non autorisées avant 1901-*actif-réalisation-attribution*, Dissolution-fermeture, Pension alimentaire.

Congréganiste unique
— V. Caractères constitutifs, Etablissements congréganistes.

Congrégation autorisée
— action en justice 36, 37.
— autorisation, spécialité 36.
— capacité juridique 36.
— comptes, état des recettes et dépenses 38.
— congrégations de femmes, capacité restreinte, lois antérieures 37, (donation, acceptation) 37.
— inventaire biens meubles et immeubles 38.
— liste des meubles de la congrégation 38.
— personnalité civile 36.
— registres 38.
— surveillance 38.
— V. Dissolution-fermeture.

Congrégations autorisées avant 1901 76 s.
— bris de scellés, propriétaires 81.
— dissolution, décret 77.
— établissements, demande distincte 78.
— établissements non autorisés, demande, effets 81.
— établissements non autorisés, fermeture, scellés 79, 80.
— L. 1er juill. 1901, absence de modification 76.
— scellés. — V. bris de scellés, établissements non autorisés-fermeture.

Congrégations enseignantes 155 s.
— actes sous seing privé, date certaine 168.
— action en reprise ou revendication, délai, forclusion 169.
— administration des biens 163.
— biens acquis à titre gratuit, droit de retour 166.
— biens acquis à titre onéreux, droit de retour, refus 166.
— congréganistes dépourvus de moyens d'existence, secours, pension alimentaire 171.
— congrégations exclusivement enseignantes 156 s.; (arrêté du ministre de l'Intérieur) 158; (interdiction générale) 156; (noviciats, dissolution) 157; (suppression, délai de 10 ans) 158.
— dessaisissement de la congrégation, délai 164.
— dispositions entre vifs ou testamentaires, droit de retour 166.
— dot moniale, restitution 166 s.; (forclusion) 169.
— droit de retour. — V. biens acquis à titre gratuit, biens acquis à titre onéreux.
— écoles françaises à l'étranger 157.
— immeubles affectés à la retraite des congréganistes âgés 170.
— interposition de personnes, présomptions non applicables 165.
— inventaire 162.
— liquidateur, mission 162 s.
— liquidateur 159 s.; (dessaisissement, L. 29 mars 1910) 161; (nomination) 159; (opposition) 160; (tierce opposition) 160.
— liquidation, actes opposables 168.
— liquidation, L. 1er juill. 1901 non applicable 165, 166.
— noviciats maintenus, personnalité civile 157.
— pension alimentaire (restitution de la dot, cumul) 167. — V. congréganistes dépourvus de moyens d'existence.
— régime antérieur à la loi du 7 juill. 1904 155.
— tierce opposition. — V. liquidateur.
— tiers, actes postérieurs au dessaisissement de la congrégation, nullité 164.
— vente, immeubles et biens mobiliers, délai 170; (exception, immeubles affectés à la retraite des congréganistes âgés) 170.

Congrégations mixtes 172 s.
— affectation des biens à un autre service 173.
— caractère, titre de l'autorisation 176; (exercice réel d'un but autre que l'enseignement) 177 s.
— compétence, tribunaux judiciaires 182; (acte administratif, interprétation, sursis) 182, 183.
— congrégation contemplative et enseignante 175.
— congrégation enseignante, demande d'autorisation pour un autre objet 179; (récépissé de la demande) 180; (sursis à la fermeture) 179.
— congrégations hospitalières et enseignantes 174, 176.
— définition 172.
— établissements affectés à l'enseignement, fermeture 174.
— liquidation, non-lieu 172 s.
— qualité de congrégation mixte, application 174.
— statuts, régularisation, suppression de l'enseignement en France 181.

Congrégations non autorisées avant 1901. 82 s.
— demande d'autorisation, délai de 3 mois 82 s.; (effet suspensif) 83.
— dissolution, point de départ 84.
— V. Action en reprise ou revendication.

Congrégations non autorisées avant 1901-*actif-réalisation-attribution* 145 s.
— actif, réalisation 145 s.
— actif, reliquat, attribution aux ayants droit 151, (délai) 152; (pouvoir des tribunaux) 151.
— allocations aux anciens congréganistes 150 s.
— ayants droit. — V. actif, reliquat, attribution.
— congréganistes. — V. allocations aux anciens congréganistes.
— créanciers, saisie immobilière 148.
— dépôt à la caisse 149.
— dettes, payement 149.
— frais de liquidation 149.
— immeubles, vente, forme, biens de mineurs 146.
— libéralité, but, accomplissement 145.
— meubles, vente (délai) 147; (dépérissement, autorisation du président) 147; (formes) 147.

Congrégations non autorisées avant 1901-*liquidation des biens* 85 s.
— action formée par le liquidateur, compétence 101.
— administration des biens 98.
— assurance, contrat, compétence 101.
— avances, liquidateur 100.
— baux, passation 99.
— Caisse des dépôts et consignations 98.
— clefs, rétention, référés, incompétence 96.
— compétence. — V. action formée par le liquidateur, assurance-contrat, référés.
— congrégations auxquelles s'applique la loi de 1901, 85.
— créanciers, payement 98.
— description, procès-verbal 97.
— dessaisissement des liquidateurs. — V. liquidateurs, dessaisissement.
— durée. — V. pouvoirs du liquidateur, durée.
— entretien des biens 98.
— expulsion, juge des référés, incompétence 96.
— honoraires. — V. liquidation-honoraires.
— inventaires 92.
— liquidateur, dessaisissement, L. 29 mars 1910 103.
— liquidateur, honoraires 100.
— liquidateur, nomination 89; (liquidateur unique) 89; (tierce opposition) 90; (voies de recours) 90.
— liquidateur, pouvoirs 91 s.
— liquidation amiable 87.
— liquidation judiciaire, obligation 87.
— loyers, perception 99.
— loyers, perception, référés, incompétence 96.
— mesures conservatoires 91; (difficultés, référés) 93, 94.
— pouvoirs du liquidateur, durée 102.
— recouvrement, sommes dues 98.
— référés, juge, compétence 95 s.; (état descriptif) 97; (titres de propriété, appréciation, incompétence) 96.
— référés, mesures conservatoires, difficultés 93 s. — V. revendication.
— revendication des tiers, référés 94 s.
— scellés (apposition) 91, 96, (levée) 92, (levée, délai, juge des référés) 97; (procès-verbal descriptif) 97.
— tierce opposition. — V. liquidateur, nomination.

Congrégations non autorisées avant 1901-*liquidation-biens soumis* 104 s.
— aliénations frauduleuses 108.
— biens détenus, caractères 104 s.
— biens non détenus avant 1901, 111.
— fonds de commerce 110.
— marque de fabrique 110.
— occupation matérielle 106.
— preuve, liquidateur 106 s.
— V. Action en reprise ou en revendication.

Costume
— V. caractères constitutifs, sécularisation.

Créanciers
— V. Action en reprise ou revendication, Congrégations non autorisées avant 1901, Congrégations non autorisées avant 1901-*actif-réalisation-attribution*.

Définition 7.

Dissolution-fermeture 39 s.
— biens vacants et sans maîtres 44.
— congréganistes, dispersion 47.
— congrégations autorisées depuis la loi de 1901, 45.
— disposition à titre gratuit. — V. établissement, fermeture.
— effets 43.
— établissement, fermeture 46, (donations ou legs avec charges) 46.
— extinction de la congrégation, décret obligatoire 42.
— formes 39 s.; (congrégation, observations) 40; (décret) 39.
— Gouvernement, pouvoir discrétionnaire 41.
— liquidation du patrimoine 43 s.
— pension alimentaire, congréganistes 43.
— recours au Conseil d'Etat, cas 41.
— société de faits, congrégation antérieure à 1901, 75.
— V. Congrégation autorisée avant 1901, Sanctions pénales.

Donation
— V. Action en reprise ou en revendication, Congrégation enseignante,

Droit de retour

Ecoles

Enseignement - *interdiction*

68.

Etablissement congréganiste 22 s.

4.

22 s.

— congrégation enseignante

— personnalité civile 34.

Expulsion
— V. Congrégation non autorisée avant 1901 - *expulsion des biens*.

Extinction
— V. Dissolution - *fermeture*.

Fermeture
— V. Dissolution - *fermeture*.

Fondation
— V. Establissement congréganiste.

Formation 15 s.
— conditions, règles de fond 15.
— V. Autorisation administrative.

Historique 2 s.
— existence légale 3.

Hypothèques
— V. Sanctions civiles.

Interposition de personnes
— V. Action en reprise ou revendication, Congrégations enseignante, Sanctions civiles.

Inventaire
— V. Congrégations autorisées, Congrégations enseignantes.

Législation 1 s.
— loi du 1er juillet 1901, 1, 4 et suivants, décrets postérieurs au 1er juillet 1901, 5 s.
— loi du 13 juillet 1901, 5 s.
— V. Autorisation administrative, Sanctions civiles.

Legs
— V. Action en reprise ou revendication, Congrégations enseignantes.

Liquidation
— V. Action en reprise ou revendication, Congrégations autorisées, Congrégations enseignantes, Congrégations non autorisées avant 1901 - *liquidation des biens*, Congrégations non autorisées avant 1901 - *liquidation*, Congrégations non autorisées avant 1901 - *liquidation*, Dissolution - *liquidation*.

Marque de fabrique
— V. Liquidation - *biens soumis*.

Ministère public 184 s.
— appel 185; (appel incident) 186; (délai de deux mois) 186.
— droit d'agir, partie principale 184.
— jugement sur requête, nomination du liquidateur, refus d'appel 187.
— pourvoi en cassation 186.
— premier degré de juridiction, omission 186.
— voies de recours, exercice 185.

Noviciat
— V. Congrégations enseignantes.

Pension alimentaire
— V. Congréganiste, Congrégations enseignantes, Dissolution - *liquidation*.

Personnalité civile
— V. Congrégations autorisées, Etablissement congréganiste, Sanctions civiles.

Pourvoi en cassation
— Ministère public.

Prescription
— V. Enseignement - *interdiction*, Sanctions pénales.

Privileges
— V. Sanctions civiles.

Rétroactivité
— V. Sanctions pénales.

Sanctions civiles 71 s.
— actes, fraude à la loi, nullité 72.
— actes frauduleux, nullité, qualité pour l'opposer 74; (ministère public) 74; (personne intéressée) 74.
— actes, illégalité, preuve 73.
— hypothèques, validité ou nullité 71.
— interposition de personnes 72; (présomptions) 73.
— libéralités déguisées 72.
— personnalité civile, absence 71.
— présomptions. — V. interposition de personnes.
— société de fait, congrégations antérieures à 1901, 75.

Sanctions pénales 49 s.
— actes et circonstances extérieurs 53.
— associations religieuses reconnues d'utilité publique 51.
— complicité 57; (local) 57; (ressources) 57.
— confession 53.
— congrégations antérieures ou postérieures à 1901, 50.
— congrégation non autorisée 49.
— école gratuite, congréganiste sécularisé 54.
— erreur de droit, culpabilité 55.
— établissement congréganiste autorisé, fermeture ordonnée 49.
— établissement congréganiste non autorisé, complicité 49.
— établissement congréganiste non autorisé, direction, ouverture 49.
— fermeture, délaissement, clôture matérielle 52.
— fonctions sacerdotales, exercice 53.
— intention délictuelle 55.
— législation : L. 1er juillet 1901 (art. 14 et 16), L. 4 décembre 1902, 40.
— local, complicité, 57.
— messe, célébration 53.
— organisation et fonctionnement, décret, inobservation 56.
— prédication 53.
— prescription 70.
— ressources, complicité 57.
— rétroactivité, absence 58.
— vœux monastiques, persistance, absence de délit 53.
— V. Enseignement - *interdiction*, Sécularisation.

Savoie 153 s.
— congrégation ou établissements existant avant l'annexion 153, 154.

Scellés
— V. Congrégation autorisée avant 1901, Congrégation non autorisée en 1901 - *liquidation*.

Sécularisation 59.
— affirmation du congréganiste 60.
— costume, abandon 61.
— définition 59.
— école, patronage, continuation 61.
— lettres de sécularisation, pouvoir du juge 63.
— logement séparé 61.
— pouvoir du juge, 65
— présomption, preuve contraire 61.
— preuve du délit, ministère public, charge 64.
— relation avec le supérieur, rupture 61.
— rétribution personnelle 61.
— vœux, relevement 62, 63.
— V. Enseignement - *interdiction*, Sanctions pénales.

Société de fait
— V. Sanctions civiles.

Surveillance
— V. Congrégation autorisée.

Tierce opposition
— Congrégations enseignantes, Congrégation non autorisée - *liquidation des biens*.

Transformation
— congrégation enseignante, établissement hospitalier, statuts, modification, forme 35.

Vie en commun
— V. Caractères constitutifs.

Vœux monastiques
— V. Caractères constitutifs, Sanctions pénales.

CONGRES [illegible] p. 483.

CONJOINTS (*Observations et renvois*) p. 483.

CONJURATION [illegible] p. 483.

CONNAISSEMENT (*Renvoi*) p. 483.

CONNEXITÉ (*Renvois*) p. 483.

CONQUETS [illegible] p. 483.

CONSEIL ACADÉMIQUE (*Renvoi*) p. 483.

CONSEIL D'ADMINISTRATION (*Renvoi*) p. 483.

CONSEIL D'ARRONDISSEMENT (*Renvois*) p. 483.

CONSEIL DES BATIMENTS CIVILS (*Renvoi*) p. 483.

CONSEIL DU COMMERCE (*Renvoi*) p. 483.

CONSEIL DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF (*Renvois*) p. 483.

CONSEIL DÉPARTEMENTAL (*Renvoi*) p. 483.

CONSEIL DE DISCIPLINE (*Renvois*) p. 483.

CONSEIL D'ENQUÊTE (*Renvois*) p. 483.

CONSEIL D'ÉTAT (Page 483).

Abstention forcée [illegible]

Accessoire
— V. Demande accessoire.

Acquiescement [illegible]
— [illegible] décision attaquée 2020 s.
— [illegible] la notification) 2026, [illegible]
— [illegible] 2035; (mesure d'instruction, partie [illegible] 2013; [illegible] de la décision) 2028; (payement des frais) 2012
— application des principes [illegible]
— [illegible] pouvoirs 2007 s.
— chefs distincts, réserves 2054, 2055.
— [illegible] 2005, [illegible]
— [illegible] 2054 s.
— [illegible] volonté [illegible] 2052.
— erreur matérielle 2006.
— fait personnel à la partie 2010, 2013.
— formes 2017 s.; (lettre) 2018
— maire 2008.
— notoriété, acquiescement sous réserve d'approbation 2014.
— ordre public 2015, 2016.
— préfet 2009.
— V. Actes ne constituant pas des décisions, Recours incident.

Acquisitions
— V. Excès de pouvoir - *recours*.

Acte - *refus d'accomplissement*
— V. Actes administratifs - *faveurs - refus*, Incompétence - *recours*.

Actes administratifs - *faveurs - refus* 331 s.
— absence de recours 331 s.
— acte de la fonction, refus d'accomplissement, excès de pouvoir 363.
— alluvion, délimitation, refus 359.
— attributions administratives d'intérêt général, refus 356 s.
— autorisation de police, refus 361 s.
— brevet d'invention, prolongation, refus 334.
— commun budget, inscription d'office, refus, absence de recours 357.
— concession, forêt de chêne liège, Algérie 243.
— congé accordé gracieusement 347 s.
— délimitations. — V. alluvion, eaux courantes.
— distinctions honorifiques 352.
— eaux courantes, délimitations, règlements, refus 358.
— eaux pluviales, concession à perpétuité 360.
— impôts, remise ou modération 339.
— indemnité allouée à titre gracieux 336 s.
— Légion d'honneur, subventions 338. — V. distinctions honorifiques.
— médaille coloniale, refus, recours 353.
— médaille militaire 352.
— monopole, liberté, commerce et industrie 351.

— nom, addition 335.
— office ministériel, suppression, indemnité 350; (révocation) 349.
— pensions militaires, bénéfice de campagne 354.
— permission de voirie, refus 351.
— reconnaissance d'utilité publique, refus 332.
— sapeurs-pompiers, admission, refus 346.
— secours 341. — V. indemnité allouée à titre gracieux.
— stationnement, refus, préfet de police 344.
— tabac, plantation, refus 333.
— V. Tutelle administrative.

Actes administratifs-*motifs*
— V. Détournement de pouvoirs.

Actes administratifs - *notification* 445.
— notification, absence de recours possible 445 s.

Actes ayant force de loi 239 s.
— actes d'administration faits par le Parlement 240, 241; (mise en demeure du Gouvernement, recours) 241.
aliénations domaniales 240.
— Chambre des députés, président, décision 244.
— circonscriptions administratives, modification 240.
commission parlementaire, décision, absence de recours 243; (commission de revision des grades) 243.
conseil général, répartition des contributions directes 246
— convention, décrets 242.
— conventions financières, approbation, 240.
— emprunts 240.
— gouvernement consulaire, actes législatifs 245.
— lois proprement dites, application, autorité judiciaire 239.
— octroi, surtaxes, autorisation 240.
— règlements d'administration publique faits par délégation du pouvoir législatif, recours 247 s.; (compagnies de chemins de fer) 250.
— règlements en la forme réglementaire 251.
— travaux, déclarations d'utilité publique 240.

Actes dépourvus d'effet juridique 434 s.
— aliénés. — V. domicile de secours.
— certificat délivré à une partie 437.
— chemins de fer, comptes de premier établissement, évaluation 435.
— concession, retrait, modification, arrêté préfectoral 442.
— constatations administratives 443, 444.
— déplacement d'office, projet, lettre avisant l'intéressé 441.
— domicile de secours, aliénés, ministère de l'Intérieur 436.
— frais d'entretien, malade, remboursement, département, refus par note 440.
mise à la retraite, dépêche prévenant l'intéressé 439.
note indiquant la suite d'une requête 438.
principe 434.

Actes échappant au contrôle du Conseil 237 s.
— actes administratifs ne constituant pas des décisions 391 s.
actes échappant au contrôle contentieux 238 s.
— V. Actes administratifs-*faveurs-refus*, Actes administratifs-*notification*, Actes ayant force de loi, Actes dépourvus d'effet juridique, Actes ne constituant pas des décisions, Actes d'exécution-*décisions définitives*, Actes de gouvernement, Actes d'ordre judiciaire, Actes politiques, Circulaires-*instructions-avis*, Décisions confirmatives, Mesures d'instruction, Mise en demeure administrative, Tutelle administrative.

Actes d'exécution-*décisions définitives* 481 s.
acte administratif définitif, exécution, absence de recours 481.
— arrêtés ou décrets, arrêtés prescrivant l'exécution 483, 486.
— commune, imposition d'office, délinitive, arrêté d'exécution 484, 485, 487.
— cours d'eau, curage, arrêté définitif, exécution, absence de recours 489.
— déclaration d'utilité publique, cimetière, exécution, réclamation, recours irrecevable 481.

Actes de gouvernement 252 s.
— capitulations militaires 260.
— confiscation, étrangers 261.
— consuls à l'étranger, résidents français, protection 268 s.
— convention diplomatique, clause exceptionnelle, attribuant compétence 274.
— convention diplomatique, question d'intérêt privé 275.
— conventions et engagements diplomatiques, réclamations 254 s.; (réunions de territoires) 257.
— emprunts, dépenses d'occupation militaire 259.
— étrangers, blocus, indemnité 265; (occupation militaire) 263 s., 266; (radiation de la liste des protégés français) 271. — V. confiscation, expulsion.
— expulsion, étranger 270, 287.
— faits de guerre. — V. actes de gouvernement.
— occupations militaires. — V. emprunts.
— prise de possession de territoire étranger, dettes contractées par le gouvernement annexé 273.
— protectorat, pouvoir législatif français, contestation 272; (gouverneur des colonies, pouvoir) 288. — V. étranger.
— rapports internationaux 253 s.
— réquisitions et occupations militaires 262 s.
— secours, calamité publique, commission de répartition 258.
— V. Actes politiques.

Actes ne constituant pas des décisions 391 s.
— acquiescement, refus, préfet incompétent 395.
— alluvions, riverains, refus, ministre 398.
— commerce, cession, patente, transfert, refus administratif 394.
— conservateur des hypothèques, salaire réclamé, refus du ministre 399.
— dépêche ou lettre de l'autorité compétente sur un litige 404, 405.
— droits réclamés par une partie, administration incompétente 392 s.
— droits de scolarité, remboursement 402.
— entrepreneur, services des prisons, contestation, ministre incompétent 396.
— forêt domaniale, remise en vente 403.
— lettre. — V. dépêche.
— officier, pension, ministre, refus 400.
— pharmacie. — V. vente de produits pharmaceutiques.
— travaux publics, particulier lésé, demande d'indemnité, ministre, refus 397.
— vente domaniale, annulation, refus 401.
— vente de produits pharmaceutiques, lettre du ministre du commerce, délit, contestation 393.

Actes obligatoires-*accomplissement-refus*
— V. Violation de la loi.

Actes d'ordre judiciaire 376 s.
— autorité judiciaire, décisions réglementaires 388.
— consuls de France, arbitrages, recours, absence 386.
— Cour de cassation, arrêt, incompétence prétendue 387.
décisions réglementaires. — V. autorité judiciaire.
— décrets rendus en Conseil d'État sur le recours formé par lui 390.
— élections, listes, confection 379, 380.
— expropriation, formalités, accomplissement 382; (arrêté de cessibilité) 389; (déclaration d'utilité publique) 389.
— ministère public, actes, recours 385.
— notaire, étude, suppression, enlèvement des minutes, recours 383; (observations de la chancellerie, magistrat, notification, recours) 384.
— officier ministériel. — V. notaire.
— officiers de l'état civil 377.
— officiers de police judiciaire 377.
— poursuite judiciaire, ministre, refus d'agir 381.
— préfets, saisie, art. 10 378.
— principe 376.

Actes politiques 276.
— actes politiques de simple administration 293 s.
— affiche, ordre d'enlèvement, recours 297.
concours. — V. fonctionnaires publics-nomination.
— congrégations, dispersion 296.
— Conseil d'État compétent 293 s.
— Conseil d'État incompétent 277 s.
— conseil municipal, suspension, dissolution 291, 292.
— dommages aux propriétés, exécution d'un ordre ministériel 284.
— droit de grâce 290.
— dynasties ayant régné en France, actes les concernant, incompétence 279 s.; (pouvoir de contrôle, saisies) 281; (radiation, contrôles de l'armée) 294, 295.
— état de siège, incompétence 282 s.; (mesures individuelles, compétence) 283.
— étrangers, expulsion 270, 287.
— extradition, incompétence 286.
— fonctionnaires publics, mesures disciplinaires 320 s.; (déplacement) 327; (formalités légales) 322; (motifs, appréciation) 321; (suspension) 330.
— fonctionnaires publics, mise à la retraite 324 s.
— fonctionnaires publics, nomination, recours 299; (archiviste paléographe) 304; (concours) 301; (liste de présentation) 302; (rédacteurs ou sous-chefs, administration centrale) 306, 308 s.; (service des enfants assistés) 307.
— fonctionnaires publics, révocation, recours 312; (administrateur des colonies) 315; (commission d'enquête, violation des droits de la défense) 315 s.; (formalités légales) 314; (indemnité, allocation) 317.
— garde, particulier, préfet, révocation 318.
— gouverneur des colonies, actes de protectorat 288.
— journal, autorisation, avertissement, suspension 293.
— loi projet, refus de le présenter par le Gouvernement 278.
— officiers et sous-officiers, promotions, recours 300, 303; (contrôleurs de l'armée) 305; (déplacement) 327; (mesures disciplinaires) 320; (mise à la retraite, colonel) 324.
— police, responsabilité de l'Administration 298.
— police sanitaire 282.
principe 276.
— puissance étrangère, décrets, lettres, exécution en France 285.
rapports du Gouvernement avec les chambres 277.
— salubrité. — V. police sanitaire.
sûreté intérieure 282.

Action de la commune
V. Tutelle administrative

Action publique
— V. Contentieux de la répression.

Adjudication
V. Détournement de pouvoirs.

Administrateur-*société*
— V. Incompatibilités.

Affichage
— V. Actes politiques, Procédure contentieuse-*publication*.

Agents de change
— V. Contentieux-*autorités soumises au recours*

Algérie
— V. Banque d'Algérie, Procédure contentieuse-*délais*.

Aliénation domaniale
V. Actes ayant force de loi, Recours-*excès de pouvoir*.

Aliénation mentale
— V. Actes dépourvus d'effet juridique, Contentieux - *autorités soumises au recours*, Détournement de pouvoirs, Recours parallèle.

Alignement
— V. Détournement de pouvoirs, Excès de pouvoir-*recours personnes qualifiées*, Recours parallèle.

Alluvions
— V. Actes administratifs-*faveurs-refus*, Actes ne constituant pas des décisions.

Animaux nuisibles
— V. Contentieux-*premier et dernier ressort*, Violation de la loi.

Appel
V. Contentieux-*appel*.

Armée
— V. Actes politiques, Contentieux - *premier et dernier ressort*, Contentieux - *tribunal de cassation*, Excès de pouvoirs-*recours-personnes qualifiées*, Officiers, Pensions, Procédure contentieuse-*introduction de l'instance - parties*, Recours contentieux-*caractère non suspensif*.

Arrérages
V. Demande accessoire

Arrêtés
— V. Circulaires-*instructions-avis*.

Arrêté municipal
— V. Tutelle administrative.

Arrêtés de police
— V. Détournement de pouvoir, Recours parallèle.

Arrêtés - *président conseil préfecture*
V. Contentieux-*appel*.

Arrêts
— V. Décisions du Conseil d'État.

Assemblée générale 100 s.
— auditeurs, voix consultative 103.
— composition 101.
— ministres, voix délibératives 102.
— V. Avis, Procédure administrative.

Assemblée publique - *contentieux* 93 s.
composition 93.
— délibérations, validité 94 s.; (compétence) 99, (nombre des membres présents) 96, 97; (maîtres des requêtes) 95; (remplacement) 98.
V. Décisions, Présidence.

Assistance aux vieillards
V. Contentieux-*tribunal de cassation*, Procédure contentieuse-*introduction de l'instance-parties*.

Assistance judiciaire
— V. Procédure contentieuse-*délais*.

Assistance médicale
V. Contentieux-*premier et dernier ressort*, Dépens, Procédure contentieuse - *introduction de l'instance-parties*.

Associations syndicales
V. Contentieux - *appel*, Demande nouvelle, Excès de pouvoir-*recours - personnes qualifiées*, Juridiction d'appel-*forme administrative*, Procédure contentieuse-*introduction de l'instance-parties*.

Assurances-vie
V. Avis.

Attributions 117 s.
— attributions législatives 117.
avis interprétatifs de la loi 118.
— haute police 119.

Attributions administratives 120 s.
— V. Attributions parlementaires, Avis, Juridiction d'appel.

Attributions contentieuses 176 s.
— chose jugée 176.
— conditions dans lesquelles le conseil statue, distinctions 177.
— législation 176.
— V. Contentieux - *autorités soumises au recours*, Contentieux-*décisions susceptibles d'être déférées*.

Attributions parlementaires
— conseillers d'État, projets de loi, soutien au Parlement 175.

Audience
— V. Recours contentieux-*débats-audiences*.

Auditeurs 27 s.
— auditeurs de première classe 29 s.; (âge) 32; (conditions, choix) 30; (durée) 31; (nomination) 29; (révocation) 33; (traitement) 34.
— auditeurs de seconde classe 35; (concours, conditions) 35 s.; (durée des fonctions) 38; (postes réservés) 39; (révocation) 40; (traitement) 41.
— délégation dans des fonctions publiques 5.
— nombre 4, 27.
— vote, délibérations 28.
— V. Assemblée générale, Honorariat, incompatibilité, Maîtres de requêtes.

Autorisations administratives

Autorisations conditionnelles

Autorisation de plaider

Autorisation de police

Avaries

Avis

170.

146.

158.

section 162.

159.

création 147.

Avis interpretatifs de la loi
V. Actes.

Avocat
injonctions, suspen-
— V. Contentieux de l'in-
Procédure contentieuse-*délais*, Procé-
dure contentieuse-*no-*
tentieux-*débats-au-*
Procédure contentieuse - *notification*, Violation des formes-
vision, Recours incident.

Bail
— V. *recours*, Recours parallèle, Tutelle administrative.

Banque d'Algérie

Banque de France

Bibliographie 55.
Bibliothèque 55, 56.
Blocus

Bois communal

Boucherie

Boulangerie

Brevet d'invention

Budget

Bureaux 47.

taire du contentieux.

Bureaux de bienfaisance

Bureau de placement
V. Pouvoirs.

Caisse de retraites
V. Avis.

Canaux de navigation

Capacité 1415 s.
— 1417
— 1417
V. 1416

Capitulations
— V. Actes de gouvernement.

Causes empêchant de statuer sur le recours 2000 s.
V. Désistement. Non-lieu à statuer. Péremption.

Cautionnement
V. Contentieux-*appel et dernier ressort.*

Certificat - *délivrance*
— V. Actes dépourvus d'appel juridique.

Chambre de commerce
V. Avis.

Chambre des députés
V. Actes ayant force de loi.

Chasse
— V. Violation de la loi.

Chemins
— V. Décisions confirmatives, Détournement de pouvoirs, Excès de pouvoir-*recours-pers.* Procédure contentieuse - *notification*, Violation des formes-

Chemins de fer
— V. Actes dépourvus d'effet juridique, Avis, Contentieux - *appel et dernier ressort*, Contentieux - *tribunal de cassation*, Excès de pouvoir-*recours-pers.* Recours parallèle.

Chose jugée 2123 s., 2174 s.
— autorité relative, parties en cause 2179.
— 2123 s.
— motifs, absence de chose 2180
— 2174
— V. Attributions contentieuses, Contentieux de l'interprétation, Excès de pouvoir-*chose jugée*, Tierce opposition, Violation de la loi.

Cimetière
V. Excès de pouvoir-*qualifiées*, Recours contentieux - *caractère non suspensif*, Violation des formes-*recours*, Violation de la loi.

Circonscriptions-administratives - *modification*
V. Actes ayant force de loi.

Circulaires - *instructions - avis* 458 s.
— acte qualifié à tort d'instruction ou d'avis 477 s.
— avis, formule vicieuse, arrêté, décision, recours 476.
avis sur réclamation 461, 462, 475.
circulaire, décisions prises sur l'interprétation d'un décret 479, 480.
cours d'eau, distribution avis du sous-secrétaire d'Etat 468, 471
dépêches 460, 462 s.
indemnité, demande ministre, renvoi à se pourvoir, recours 478.
— lettres 461 s.
loi, interprétation par fonctionnaire 474.
— recours au Conseil d'Etat, absence 458 s.
- V. Décisions confirmatives, Violation des formes-*recours*.

Colonies
— V. Contentieux - *appel*, Procédure contentieuse-*délais*.

Comice agricole
- V. Détournement de pouvoirs.

Commerce - *industrie*
— V. Actes administratifs ne constituant pas des décisions, Violation de la loi.

Commissaire du Gouvernement 42 s.
— hiérarchie 46.
— maximum « la plume reserve » 46.
— ministère public, absence 42.
— nombre 44.
— nomination 45.
— V. Recours contentieux-*débats-audience*.

Commissions
— V. Contentieux-*autorités soumises au recours*.

Commission administrative
- V. Contentieux-*autorités soumises au recours*, Tutelle administrative.

Commission cantonale
V. Contentieux-*tribunal de cassation*

Commission départementale
V. Contentieux - *autorités soumises au recours*, Contentieux - *tribunal de cassation*, Dépens.

Commissions diplomatiques
- V. Contentieux-*tribunal de cassation*.

Commission parlementaire
— V. Actes ayant force de loi.

Commission scolaire
V. Contentieux-*tribunal de cassation*, Violation des formes-*recours*.

Communes
V. Actes administratifs-*faveurs-refus*, Actes d'exécution-*décisions définitives*, Avis, Contentieux - *autorités* [illegible] Contentieux-[illegible] *férées*, Contentieux-*premier et dernier ressort*, Dépens, Désistement, Détournement de pouvoir, Incompétence-*recours*, Intervention, Juridiction d'appel - *forme administrative*, Mesures d'exécution-*incompétence*, Mesures d'instruction, Mise en demeure administrative, Procédure contentieuse - *introduction de l'instance-parties*, Recours parallèle, Violation de la loi.

Commune de 1871
V. Contentieux-*tribunal de cassation*.

Communication de pièces et dossiers.
— V. Mesures d'exécution-*incompétence*.

Compensation 647 s.
- V. Dépens.

Compétence
V. Excès de pouvoirs-*juge-compétence*, Incompétence-*recours*.

Composition 3 s.
— bureaux 8.
— ingénieurs 5.
— législation 3.
— ministres, 5 s. ; (assemblée générale) 6 ; contentieux 6, 7.
— officiers 5.
- personnages, connaissances spéciales 5.
— personnel fixe 4
— personnel flottant 5.
— professeurs 5.
— secrétaire général 8.
tableau 8.
— V. Auditeurs, Bibliothèque, Bureaux, Commissaire du Gouvernement, Conseillers d'Etat, Maîtres des requêtes, Secrétaire du contentieux, Secrétaire général, Secrétaire particulier.

Comptable public
— V. Contentieux-*premier et dernier ressort*, Mise en demeure administrative, Recours parallèle.

Compte courant
— V. Contentieux-*premier et dernier ressort*.

Concession administrative
V. Actes administratifs-*faveurs-refus*, Actes dépourvus d'effet juridique, Contentieux de l'interprétation, Excès de pouvoirs-*recours-personnes qualifiées*, Mise en demeure administrative, Recours-*excès de pouvoir*, Recours parallèle.

Confiscation
— V. Actes de gouvernement.

Congés 115 s.
— affaires urgentes, vacation 116.
— règles générales 115.
— V. Actes administratifs-*faveurs-refus*, Mise en demeure administrative.

Congrégations
V. Actes politiques, Mises en demeure administratives.

Connexité
V. Jonction du recours.

Conseil d'arrondissement
V. Contentieux-*autorités soumises au recours*, Contentieux-*premier et dernier ressort*.

Conseils d'enseignement
V. Contentieux-*tribunal de cassation*.

Conseil général
V. Actes ayant force de loi, Avis, Contentieux-*autorités soumises au recours*, Contentieux *premier et dernier ressort*, Elections, Incompatibilités.

Conseil municipal
— V. Actes politiques, Contentieux-*autorités soumises au recours*, Contentieux - *premier et dernier ressort*, Détournement de pouvoirs, Excès de pouvoirs-*recours*, Excès de pouvoirs-*recours-personnes qualifiées*, Intervention, Recours parallèles, Tutelle administrative.

Conseil de préfecture
— V. Contentieux-*appel*.

Conseil des prises
— V. Juridiction d'appel-*forme administrative*.

Conseils des prud'hommes
V. Avis.

Conseil de revision
— V. Contentieux-*tribunal de cassation*, Procédure contentieuse-*délai*, Recours contentieux-*caractère non suspensif*, Recours parallèle.

Conseil supérieur de l'Instruction publique
V. Contentieux-*décisions susceptibles d'être déférées*, Contentieux-*tribunal de cassation*, Incompétence.

Conseillers d'Etat 4 s.
conseillers en service extraordinaire 15 s. ; (délibération, voix) 15 ; (nomination) 17 ; (recrutement) 15 ; (titre attaché à la fonction) 18, (traitement) 19, (vote, questions relatives à leur service) 15, 16.
— conseillers en service ordinaire 9 s., (âge, condition) 12 ; (nomination) 9, 10 ; (révocation) 13 ; (traitement) 14.
delégation dans les fonctions publiques 5.
maîtres des requêtes, places réservées 11.
— nombre 4.
— V. Attributions parlementaires, Honorariat, Incompatibilité.

Conservateur des hypothèques
— V. Actes ne constituant pas des décisions.

Constructions
— V. Violation de la loi.

Consuls français
V. Actes de gouvernement, Actes d'ordre judiciaire.

Contentieux - *appel* 553 s.
— arrêtés du président du

conseil de préfecture, urgence, L. 22 juill. 1889, 585, 586.
— association syndicale — V. qualité pour appeler.
— colonies, conseil privé, conseil d'administration 555.
— conditions de l'appel au Conseil d'Etat 553.
— conseil de préfecture 554.
décision définitive 565.
— décisions interlocutoires 576 s.
décisions par défaut 582 s.; (décisions ministérielles) 584.
— décisions préparatoires 568 s.; (constatations urgentes) 575; (demandes de renseignements) 569, (expertise) 569 s.
décisions susceptibles d'appel 560 s.
— expertises 569 s.
— intérêt pour interjeter appel 610 s.
— juridictions ressortissant au Conseil d'Etat 554.
ministres 556. V. qualité pour appeler.
— motifs, recours non recevable 566, 567.
personnes pouvant interjeter appel 587 s.; (principe) 587. V. intérêt pour interjeter appel, qualité pour appeler.
qualité pour appeler 588 s.; (association syndicale) 595; (ayants droit) 597 s.; (cessionnaire) 601, (créanciers, partie condamnée) 598; (élections) 596; (établissements dangereux) 596, (héritiers) 597 s.; (ministres) 603 s.; (parties à l'instance) 589 s.; (principe) 588; (représentants conventionnels) 608; (représentants légaux) 602 s.
renonciation anticipée à l'appel 563.
— taux du ressort 562.
— tierce opposition 590.
V. Evocation, Règlement de juges.

Contentieux-appel-conclusions recevables 617 s.
chef réservé 634.
conclusions du défendeur 655.
— V. Compensation, Demande accessoire, Demande nouvelle, Demande rectificative, Demande subsidiaire, Moyens nouveaux.

Contentieux-appel-effets 656.
— effet dévolutif 658.
— effet suspensif 656.
— V. Evocation.

Contentieux-autorités soumises au recours 205 s.
— agents de change, chambre syndicale 221.
aliénés. — V. commune.
— autorités administratives, pouvoir de décision 207 s.
— commissions administratives, établissements publics 219.
— commission départementale, 216.
— commissions diverses 233 s.
— commune, budget, aliénés, dépenses, inscription 213.
— conseil d'arrondissement 215.
conseils généraux 214.
— conseil municipal 218.
— directeurs chefs de services des ministères 211 228 s.
fonctionnaires n'ayant pas le pouvoir de décision 226 s.; (absence de recours contentieux) 226.
gouverneurs, colonies 212.
— intendants 230.
Légion d'honneur, grand chancelier 227.
— maire 217.
— ministres 209.
— ministre, acte d'un subordonné, appropriation 236.
officiers généraux ou supérieurs 230.
— ponts et chaussées, agents, décisions 232.
— préfets 213.
président de la République 208.
principe 205, 206.
— recours hiérarchique, caractère non obligatoire 223.
— recours *omisso medio* 223 s.
sapeurs-pompiers, conseil d'administration 220.
— sous-secrétaires d'Etat 210.

Contentieux-décisions susceptibles d'être déférées 178 s.
— cimetière, concession, maire, refus de répondre 196.
— commune, cautionnement d'un fonctionnaire communal, décision préalable du conseil municipal 190.
— commune, dettes, décision préalable du conseil municipal obligatoire 189.
— commune, responsabilité, maire, faute, décision préalable du conseil municipal 190.
— conseil municipal, recours, décision préalable, 179 s.
— conseil supérieur de l'instruction publique, membre, élection, absence de décision 203.
— créance sur l'Etat, liquidation, ministre, absence de réponse 195.
— décision préalable, nécessité 178.
décision susceptible d'être exécutée administrativement 182 s.
— décision verbale 184.
— demande portée directement devant le conseil, non-recevabilité 178.
— élections, délai écouté, absence de décision 204.
— incompétence 187 s.
— maire (refus de statuer, demande d'entrepôt) 196. — V. Cimetière, Commune.
— ministre, abstention 201.
— mise à la retraite, employé, décision préalable 181.
— pension de retraite, liquidation, absence de réponse 195.
— pouvoir forme *de plano*, observations du ministre 202.
— préfet, refus de statuer 196; (demandes tendant à la nullité de délibération du conseil municipal) 199.
recours hiérarchique, caractère non indispensable 185.
refus de statuer. — V. cimetière, conseil supérieur de l'instruction publique, créance sur l'Etat, élections, maire, pension de retraite, préfet, silence de l'Administration.
— silence de l'Administration, recours 191 s.; (application à toutes autorités administratives 196, (application générale à tous recours 197 s.; (délai de 4 mois 191, (délai, point de départ) 200; (historique) 191 s.; (L. 17 juill. 1900) 194.

Contentieux de l'annulation 690 s.
— V. Contentieux de pleine juridiction, Excès de pouvoirs-*causes d'annulation*, Excès de pouvoirs-*recours*.

Contentieux de l'interprétation 1065 s.
— acte administratif, validité, compétence 1081.
actes du chef de l'Etat 1066 s.; (concession) 1069 s.; (édifices nationaux 1067, mines, concession) 1072; (notaire, résidence) 1068; (péage, concession) 1069.
actes des gouvernements antérieurs à 1789, 1075.
arrêts de la Convention 1076.
— autorités administratives compétence 1079.
— avocat, ministère obligatoire 1084.
— chose jugée, autorité relative 1097.
compétence du conseil 1066 s.
— contentieux du conseil de préfecture, appel 1082.
demandes d'interprétation, formes 1083 s.
— demandes nouvelles 1091 s.
— litige antérieur, acte administratif 1085 s., (ministre) 1087 s.
ministre, demande en interprétation 1087 s.
ordonnances impériales 1077.
pouvoirs 1090 s.

Contentieux de pleine juridiction 509 s.
— contrats administratifs 512.
— contributions directes, demande en décharge ou réduction 512.
— décision unique, qualité de recours 514.
— dettes de l'Etat, liquidation, payement, contestation 512.
— différence avec le contentieux d'annulation 509 s.
— élections 512.
indemnité demande 512.
marchés de fournitures 512.
pension, demande 512.
— principaux actes de contentieux de pleine juridiction 512.

Contentieux-premier et dernier ressort 548 s.
animaux nuisibles, destruction, primes, contestation 551.
armée, engagement et rengagement 527.
V. officier, pension.
assistance médicale département, remboursement 545.
banque d'Algérie 525.
— banque de France, contestations 520 s.; (compte courant, ouverture, refus) 523; (pension, ancien employé) 521, (privilège, interdiction 522.
— cautionnement 528.
chemin de fer, primes, subventions, garantie d'intérêts 528; (indemnités, raccordement avec les voies d'eau) 538.
— commune, maison d'école, subvention 546; (commune nouvelle, eaux, distribution) 550; (immeuble communal, affectation à un service public) 547; (section de commune, direction, règlement des comptes) 549, (section de commune, vente des biens, contestations avec la commune) 548.
compétence de droit communal 539.
— comptables publics, arrêtés de débat 527.
— compte courant 528. — V. Banque de France.
— conseillers généraux, municipaux ou d'arrondissement, démission 537.
— contrat de l'Etat avec les particuliers 528.
— dettes de l'Etat 526 s.
— école. — V. commune.
— élections, conseils généraux 536; (délégations financières algériennes) 536.
— emprunts 528.
— établissements dangereux, autorisation, fermeture 535.
— fonctionnaires, employés de l'Etat, traitement, engagements 526. — V. indemnité.
— indemnité (préjudice résultant d'un acte administratif) 543; (révocation, fonctionnaire) 544.
juge de droit commun 539 s.
— louage d'industrie, service public, commune, contestation 552.
— marchés de fourniture 528.
— mines, concession, travaux, interdiction 534.
— nom, changement, addition 531.
— octroi, entrepôts, refus 532.
— officiers, avancement, 529.
— pensions civiles et militaires 530. — V. Banque de France.
— société de secours mutuels, statuts, refus d'approbation 533.
— travaux publics, entrepreneurs, contestation 538.

Contentieux de la répression 1098 s.
— action publique, ministre 1099.
— appels du conseil de préfecture 1098 s.
— servitudes militaires 1098.
— voirie, contravention 1098, 1101.
V. Dépens.

Contentieux-tribunal de cassation 666 s.
armée, commission de classement, sous-officiers, candidats, emploi réservé 683; (commission des grades) 685.
— assistance aux vieillards, commission centrale 682.
chemins de fer, péages, rachat, commissions arbitrales 679.
— commission cantonale 680.
commission départementale, indemnités, repartition 684.
commissions diplomatiques 685.
commissions scolaires 677.
Commune de 1871, insurrection, indemnité, commission 678.
— conseils académiques 676.
— conseil de revision 675.
— conseil supérieur de l'instruction publique 676.
— Cour des comptes 674, (renvoi, chambre différente) 689.
— décisions susceptibles de recours 672 s.
— effets 686 s.
— erreur de fait 670.
— excès de pouvoirs, différence 667, 668.
— incompétence 668.
— mines, allocations aux ouvriers, commission spéciale 681.
— moyen nouveau 671.
— nature 666 s.
— péages. — V. Chemins de fer.
— renvoi 687, 688.
— violation des formes essentielles 669.

Contrats administratifs
— V. Contentieux de pleine juridiction, Contentieux-*premier et dernier ressort*.

Contributions directes
— V. Contentieux de pleine juridiction, Dépens, Impôts.

Convention Nationale-décrets
— V. Actes ayant force de loi, Contentieux de l'interprétation.

Conventions diplomatiques
— V. Actes de gouvernement.

Conventions financières
— V. Actes ayant force de loi.

Conventions privées
V. Recours parallèle, Violation de la loi.

Corse
— V. Procédure contentieuse-*délais*.

Cour de cassation
V. Actes d'ordre judiciaire.

Cour des comptes
— V. Contentieux-*tribunal de cassation*.

Cours d'eau
— V. Actes d'exécution-*décisions définitives*, Avis, Circulaires-*instructions-avis*, Incompétence-*recours*, Recours parallèle, Violation de la loi.

Cours et tribunaux
— V. Avis.

Créances sur l'Etat
— V. Contentieux-*décisions susceptibles d'être déférées*.

Créanciers
V. Contentieux-*appel*.

Culte
— V. Avis, Excès de pouvoir-*recours personnes qualifiées*.

Débats
V. Recours contentieux *débats-audiences*.

Débits de boissons
V. Détournement de pouvoirs.

Décès
V. Procédure contentieuse-*délais*, Procédure contentieuse *notification*, Reprise d'instance.

Décisions 2130 s.
— assemblée publique du contentieux 2133 s.
caractères généraux 2130 s., 2172 s.
décisions contentieuses, dispositions générales ou réglementaires, interdiction 2173.
— dispositif 2154.
énonciations 2148 s.; (conclusions des parties) 2151, 2152; (lois applicables, visa) 2150; (membres ayant délibéré, noms) 2156; (noms, qualités des demandes des parties) 249, (pièces principales, visa) 2150, (signature, président, rapporteur, secrétaire) 2157
— forme 2146, 2147.
— motifs 2153.
— section de contentieux 2138 s.
— section spéciale ou sous-sections 2141 s.

Décisions confirmatives 490 s.
— chemins, tracé, modifications, décision après enquête 503.
— circulaire, décision confirmative, recours 507.
— décisions disciplinaires, opposition, recours 498.
— décisions non notifiées, décision ultérieure, recours 500.
— décision nouvelle, recours 494, 495.
— décision nouvelle se substituant à l'ancienne 508.
— décision sans suite, nouvelle décision, recours 506.
— decision statuant dans le même sens qu'une dépêche 490.
— indemnité, demandes successives 502, 505. — V. secours.
— mesure provisoire, décisions ultérieures, recours 504.
principe, absence de recours 490.
— secours, ouvrier, demande ultérieure d'indemnité, rejet, recours 497.
— transaction, proposition non admise, décision, recours 496.
— Trésor public, décisions le concernant 491.

Décisions définitives
— V. Actes d'exécution-*décisions définitives*, Contentieux-*appel*.

Décisions disciplinaires
[illegible]

Décisions interlocutoires
[illegible]

Décisions - *exécution*
[illegible]
— poursuites d'exécution, [illegible]
— [illegible]
[illegible] *sif.*

Décisions ministérielles
[illegible]

Décisions non contentieuses
[illegible]

Décisions par défaut
— [illegible] 2170, 2171
[illegible] comparaître ou faute [illegible]

Décisions préparatoires
— [illegible]

Décisions réglementaires
[illegible]

Déclaration d'utilité publique
— [illegible]

Décrets
— V. Actes d'ordre judiciaire, Avis.

Défaut
[illegible]

Défenses
[illegible] *instruction préparatoire.*

Définition
[illegible]

Délais
[illegible] Recours incident [illegible]

Délimitation
[illegible]

Demande accessoire 641 s.
— [illegible] 641.
[illegible] 641, [illegible] 646.

Demande en garantie
[illegible]

Demandes incidentes 1853 s.

Demande nouvelle 617 s.
[illegible] 625.
[illegible] 618.
[illegible] 623.
— [illegible] instance 629, 630.
[illegible] recevabilité 617.
— qualité différente 631, 632.
[illegible] 621, 622.
— V. Contentieux de l'interprétation, Pouvoir d'annulation.

Demande rectificative 639 s.
[illegible] 640.
[illegible] de la demande 639.

Demandes subsidiaires 635 s.
— demande distincte de la demande principale 635.

Département - *impôts*
V. Avis, Procédure contentieuse - *introduction* [illegible]

Dépens 2302 s.
arrêté préfectoral rapporté, recours fondé 2312.
— assistance médicale gratuite, absence de frais 2393.
commission départementales, interprétation, absence de frais 2388.
[illegible] 2376, 2377.
— compensation 2315 s.
conclusions formelles 2303, 2304.
[illegible] 2302.
— contributions directes, [illegible] sans frais 2389, 2390, timbre 2390.
départements 2375.
dépenses extraordinaires 2379 s.
désistement 2309 s., 2315.
dommages-intérêts 2381, 2382.
[illegible], absence de frais 2386.
enregistrement V. frais de timbre et d'enregistrement.
— Etat, allocation des dépens, refus 2387.
[illegible] 2384 s., contraventions de grande voirie, recours contre le conseil de préfecture 2384 [illegible] pécuniaires engagés) [illegible]
— étendue de la condamnation aux dépens 2378 s.
— expropriation publique, [illegible] 2392 [illegible] commissaires par la [illegible] 2323 s.
— faux frais 2378 s.
— frais frustratoires 2330.
— frais d'enregistrement obligatoires 2379.
frais de séjour ou voyage 2383.
— frais de timbre et d'enregistrement seuls exposés 2394 s., (excès de pouvoir) 2398 s.
— incompétence de la juridiction saisie 2325 s.
intervention 2305.
mandataires légaux, faute grave, condamnation personnelle 2314.
— matière répressive, contraventions 2391.
— offre insuffisante de l'Administration, prétention excessive du réclamant 2321.
parties pouvant être condamnées aux dépens 2305 s.
parties succombant respectivement sur certains chefs 2319.
— pluralité des parties, intérêt commun, condamnation solidaire 2308.
— procédure irrégulière, faute commune 2324.
— procès entre parents ou alliés, compensation 2322.
recours non recevable 2313.
— recours sans frais 2384 s.
réserve des dépens 2404 s.
— timbre. V. contributions directes, frais de timbre et d'enregistrement.
— transaction 2315.
— voirie. V. Etat succombant.
— V. Acquiescement.

Dépens - *liquidation* 2402 s.
dépens sur lesquels peut statuer le Conseil 2400 s.
exécutoire 2411, 2412.
— liquidation et taxe, rapporteur 2410, 2414.
opposition 2415.
— taxe, avocat 2415.

Dépens - *tarif* 2416 s.
— d'avocat 2417, 2418.
droits de greffe 2418, 2419.
— enregistrement et timbre 2423.
frais d'huissier 2421.
législation 2416.

Désaveu 1956 s.
— avocat 1960 s.
cas 1957.
— communication de la demande 1958.

Désistement 2056 s.
acceptation 2072 s.
— acceptation du désistement principal sous réserve de l'appel incident 2092.
— application, principes généraux 2056.
avocats, pouvoir spécial 2061.
— capacité 2057.
donne acte 2075 s., désistement conditionnel 2084; (désistement avec réserves) 2079 s.
effets 2086, (conséquences, effet restreint) 2089 s., (dessaisissement du juge) 2094 (présomption, désistement du fond du droit) 2086; (refus par le défendeur) 2091, (renouvellement de l'action, obstacle) 2094.
effet, dépens (renvoi) 2096.
— forme 2064 s.; (affaires dispensées d'avocat) 2066; (déclaration du préfet par voie administrative) 2065; (délai, absence) 2071; (désistement à l'audience) 2069; (requête) 2064.
— personnes pouvant se désister 2057 s.; (commune) 2060; (ministres) 2058; (préfet) 2059.
— révocation de l'acceptation 2085.
— révocation du désistement 2082 s.
— V. Dépens, Non-lieu à statuer.

Détournement de pouvoir 859 s.
adjudication, fournisseur, exclusion (but politique) 878; (circonstance, appréciation) 894; (inaptitude de soumission) 895.
— aliénés, dépenses des communes, fixation 899.
— alignement, refus, intérêt étranger à la viabilité 889.
— arrêtés de police. — V. police.
— autorisation administratives, conditions non légales 890.
— autorisation, retrait 881 s.
— bureau de placement, indemnité, rachat détourné 868.
— chemin vicinal, classement, intérêt privé 874.
— comice agricole, pluralité, suppression 891.
— commune, budget, approbation, refus, but politique 880.
— conseil municipal, délibérations, opportunité 900; (dissolution, décret, motifs) 901.
— débits de boissons, distance de l'école, maire, motifs 898.
domaine public, pouvoirs de police, but d'agrandissement 865.
eaux, réglementation (intérêt administratif) 867; (intérêt privé) 875; (salubrité publique) 893; (source, refus) 888.
— établissements dangereux, fermeture, intérêt d'un monopole d'Etat 871.
— mesure disciplinaire, fonctionnaire 879, 902 motifs de l'acte, but 861, 862.
notaire, résidence, changement, motifs 896.
— officier ministériel (refus de candidats, suppression détournée) 866; (suppression, indemnité à payer au titulaire) 897. — V. notaire.
— permission, refus, intérêts publics, absence 887 s.
permission de voirie, retrait, absence d'intérêt public 883 s.
— police, pouvoirs, esprit de parti 876 s.
— police, pouvoirs, intérêt fiscal 863 s.
— police, pouvoir, intérêt spécial, commerce local 869 s.
— pouvoir discrétionnaire, emploi en vue d'un objet légal 892 s.
— principe 859 s.
société musicale, permission 877.
vente à la criée, arrêté pour favoriser certains vendeurs 872.
— voirie, police, atteinte aux droits des entrepreneurs de transports 873.

Dettes de l'Etat
V. Contentieux de pleine juridiction, Contentieux-*premier et dernier ressort.*

Diffamation
V. Mémoires ou écrits injurieux ou diffamatoires.

Directeur de ministère
V. Contentieux-*autorités soumises au recours.*

Discipline
— V. Décisions disciplinaires.

Discours et écrits-*immunité* 1833, 1834.

Dispositions à titre gratuit
— V. Avis.

Distinction honorifique
— V. Actes administratifs-*faveurs-refus.*

Domaine de l'Etat
— vente aux enchères, validité des opérations, absence de recours 222.
— V. Détournement de pouvoir, Excès de pouvoir-*recours - personnes qualifiées*, Recours parallèle.

Domicile de secours
— V. Actes dépourvus d'effet juridique.

Dommages et intérêts
— V. Demande accessoire, Dépens.

Dommages aux propriétés
— V. Actes politiques.

Douanes
— V. Recours parallèle.

Droits acquis
— V. Recours au chef de l'Etat - *décisions non contentieuses*, Violation de la loi.

Droit de grâce
— V. Actes politiques.

Dynasties françaises
— V. Actes politiques.

Eaux
V. Actes administratifs-*faveurs - refus*, Détournement de pouvoirs, Excès de pouvoir - *recours - personnes qualifiées*, Incompétence, Mesures d'instruction.

Ecoles
V. Contentieux-*premier et dernier ressort*, Excès de pouvoir-*recours*, Violation des formes-*recours.*

Edifice menaçant ruine
V. Violation des formes-*recours.*

Edifices nationaux
— V. Contentieux de l'interprétation.

Eglises
— V. Excès de pouvoir-*recours-personnes qualifiées.*

Elections
V. Actes d'ordre judiciaire, Contentieux-*appel*, Contentieux-*décisions susceptibles d'être déférées*, Contentieux de pleine juridiction, Contentieux-*premier et dernier ressort*, Excès de pouvoir - *recours - personnes qualifiées*, Moyens nouveaux, Procédure - *matière contentieuse - délais*, Recours contentieux-*caractère non suspensif.*

Emprunts
— V. Actes ayant force de loi, Actes de Gouvernement, Contentieux-*premier et dernier ressort.*

Enquête
— V. Recours contentieux-*instruction dans les sections et sous-sections.*

Enregistrement
V. Dépens, Dépens-*tarifs*, Procédure contentieuse - *introduction de l'instance - parties.*

Erreur de fait
— V. Contentieux-*tribunal de cassation*, Excès de pouvoir - *causes d'annulation*, Incompétence, Recours dans l'intérêt de la loi.

Etablissements dangereux
— V. Avis, Contentieux-*appel*, Contentieux-*premier et dernier ressort*, Détournement de pouvoir.

Etablissements publics
— V. Juridiction d'appel.

Etat
V. Dépens, Procédure contentieuse-*notification*, Recours dans l'intérêt de l'Etat.

Etat de siège
— V. Actes politiques.

Etrangers
— V. Actes de Gouvernement, Actes politiques.

Evocation 659 s.
— autorité ressortissant au Conseil d'Etat 662.
— caractère facultatif 664.
cas d'évocation 660, 661.
— conditions prévues par le Code civil 659.
— conseil statuant comme tribunal de cassation 665.
— excès de pouvoir 665.
formalité préalable au jugement, inobservation 663.
V. Pouvoir d'annulation.

Excès de pouvoir-*causes d'annulation* 806 s.
erreur de fait 807.
— principes généraux 806 s.
— V. Détournement de pouvoirs, Incompétence-*recours*, Violation des formes-*recours.*

Excès de pouvoir-*chose jugée* 1057 s.
recours en revision 1060.
— tierce opposition 1061.
— V. Chose jugée.

Excès de pouvoir-*juge - compétence* 1026 s.

— conclusions au fond, irrecevabilité 1049.
demandes en payement ou remboursement de sommes, incompétence 1049.
— V. Excès de pouvoir-*chose jugée*, Excès de pouvoir-*renvoi*, Mesures d'exécution-*incompétence*, Pouvoir d'annulation.

Excès de pouvoir-*recours* 690 s.
acquisition, acte 699.
— actes administratifs, principe général 692 s.
- actes non susceptibles de recours 711 s.
— actes susceptibles d'être déférés, principe 696 s.
— aliénation, acte 699.
— bail, installation d'écoles 699, 702, 706.
— but 511, 690.
cas prévus par la loi 691 s.
— cas de recours parallèle 713 s.
— commune (biens, partage) 699.
— concessions, actes 699, 704.
— conseil municipal, délibération, nullité 691, 699, 705.
— contrats consommés, actes ayant servi de base 698 s.
- écoles. — V. bail.
— mine, concession, retrait, recours 691.
— société, secours mutuels, statuts, refus d'approbation 691.
— travaux publics 699.
V. Procédure contentieuse - *introduction de la demande-parties*, Recours parallèle.

Excès de pouvoir-*recours-délais*
V. Procédure contentieuse-*délais*.

Excès de pouvoir-*recours-forme* 1062 s.
- avocat, dispense 1062.
— délai 1064.
- intervention 1063.

Excès de pouvoir-*recours - personnes qualifiées* 939 s.
— actes préalables d'instruction, recours après l'acte définitif 942.
— alignement, riverains, voie publique 948; (absence de préjudice) 997.
— armée, emplois civils, nominations illicites 966. V. fonctionnaires.
— arrêté municipal, police, préfet, annulation 1021 s.
- associations, recours 976 s.
caisse régionale de crédit agricole 945.
— chemin de fer, concession, recours d'une compagnie de tramways 944.
— chemin de fer, tracé, délibération du conseil général 989.
— chemins, classement, industriels, recours 987.
— cimetière, translation, recours, intérêt moral 1000. — V. église.
— concession, retrait 968.
— concessionnaire, entrepôt, création dans une ville voisine 992.
— conseil municipal (délibération prise sans publicité, ni discussion) 1017 s.; (dépenses engagant la commune, contribuable, recours) 954, 955, 970; (dépenses non engagées) 957, 990.
— conseiller municipal, marché, refus d'approbation préfectorale 988.
corps constitués, atteinte aux attributions 1010 s.
culte. — V. église.
— déclaration d'utilité publique, retrait 968.
— domaine privé de l'Etat, vente, (actes préliminaires, propriétaire, avantages, privation) 946; (propriétaire voisin, inaliénabilité) 994.
— eaux de sources, adduction, propriétaires situés en aval 947.
— église, fermeture, prêtre, recours 1003.
— église paroissiale, inhumation, recours, défaut d'intérêts 1009.
— élections, sectionnement, recours par tout électeur 971, 1001; (conseillers généraux) 1016.
— établissement industriel, fondation, refus d'autoriser 995.
fonctionnaires, atteinte aux attributions 1010 s.
fonctionnaires (nominations, violation des règlements) 960 s., 996; (mise à la retraite) 1004; (permutation) 964; (tableau d'avancement) 965. — V. armée.
— habitant d'une circonscription administrative 950 s.
— héritiers 983 s.
— intérêt direct et personnel 940 s.; (applications) 944 s.; (cas de recours recevable) 944 s.; (cas de recours non recevable) 987 s.; (règles générales) 940 s.
— intérêt disparu 1005, 1006.
— intérêt moral 999 s.
— octroi, périmètre, habitant, recours 952; (personnes non soumises à l'octroi) 993.
- officier (congé de longue durée, chemin de fer, quart de place, refus) 949; (grade, nomination, conditions) 998; (uniforme) 998.
— patentes, industrie, arrêté de fixation, recours 958.
— pluralité de personnes, intérêt unique 969.
— rues, suppression, absence de préjudice 997.
— service public industriel, usagers, violation des droits 959.
— syndicat de communes, création 998.
— syndicats, excès de pouvoirs 972 s.
— tramways, arrêt, fixation, recours 953.
— tutelle administrative, contribuable, recours 956.
— vente sur la voie publique, journaux 1002.

Excès de pouvoir-*renvoi* 1055 s.
— renvoi à l'autorité compétence 1055, 1056.

Exécution
— V. Décisions-*exécution*, mesures d'exécution-*incompétence*.

Exécution-*suspension*
V. Recours contentieux-caractère non suspensif.

Exécutoire
— V. Dépens-*liquidation*.

Expertises
— V. Contentieux-*appel*, Recours contentieux-*instruction dans les sections et sous-sections*.

Expropriation publique.
— V. Actes d'ordre judiciaire, Dépens, Mesures d'instruction, Procédure contentieuse-*introduction de la demande-parties*.

Expulsion
V. Actes politiques.

Extradition
— V. Actes politiques.

Faculté de médecine
— V. Violation de la loi.

Faux
— V. Inscription de faux.

Faveurs
— V. Actes administratifs-*faveurs-refus*.

Fonctionnaires publics
— V. Actes politiques, Contentieux-*premier et dernier ressort*, Exécution-*incompétence*, Excès de pouvoirs-*recours-personnes qualifiées*, Mesure d'exécution-*incompétence*, Violation de la loi.

Fonctionnement 68 s.
— V. Assemblée générale, Assemblée publique-*contentieux*, Congés, Présidence, Sections du Conseil d'Etat.

Fonctions publiques
— V. Auditeurs, Conseillers d'Etat, Incompatibilités, Maîtres des requêtes.

Formes-*violation*
— V. Contentieux-*tribunal de cassation*.

Formule exécutoire
— V. Décisions-*exécution*.

Gouvernement consulaire
— V. Actes ayant force de loi.

Gouverneurs-*colonies*
— V. Actes politiques, Contentieux-*autorités soumises au recours*.

Grâce
— V. Actes politiques.

Greffe
— V. Dépens-*tarif*.

Guerre
— V. Actes de Gouvernement, Procédure contentieuse-*recours*.

Halles centrales
V. Recours parallèle.

Haute police
— V. Attributions.

Héritiers
— V. Contentieux-*appel*, Excès de pouvoir-*recours-personnes qualifiées*.

Historique 2.

Honorariat 66 s.

Hospice
— V. Incompétence, Juridiction d'appel, Recours parallèle, Violation de la loi.

Huissier
V. Dépens-*tarif*.

Impositions d'office
— V. Avis, Tutelle administrative.

Impôts
— V. Actes administratifs-*faveurs-refus*, Contentieux de pleine juridiction, Demande nouvelle, Dépens, Recours parallèle, Tutelle administrative, Procédure contentieuse-*notification*.

Incidents 1850 s.

Incompatibilités 57 s.
administrateurs, société privée 61.
fonctions électives 62, (conseillers d'arrondissement, généraux ou municipaux) 63; (député, sénateur) 62.
— fonctions publiques 57.
- jure 64.

Incompétence
— V. Contentieux-*Tribunal de cassation*, Dépens, Moyens nouveaux.

Incompétence-*recours* 809 s.
— bail des communes, préfet incompétent 826.
— conseil supérieur instruction publique, déclaration erronée d'incompétence 831.
— cours d'eau, usinier, recours du voisin, arrêté préfectoral 814.
— délimitation. — V. domaine public.
— domaine privé, autorité administrative, décision 816.
— domaine public, délimitation, étang 815.
— eaux, incompétence *ratione personæ* 824.
— hospice, legs avec charge, commission chargée de la surveillance des charges 813.
— incompétence *ratione loci* 829 s.
— incompétence *ratione materiæ* 810 s.; (acte inexistant) 810; (erreur excusable) 811.
— incompétence *ratione personæ* 818 s.
- Légion d'honneur, recours du grand chancelier, ministre, refus 831.
— médecin communal, création 817.
— mines, concession, incompétence *ratione personæ* 823.
— pharmacie municipale, création 817.
— pouvoir législatif, empiètement, cas 812 s.
refus d'accomplir un acte de la compétence 831.
- servitude imposée aux riverains, arrêté préfectoral incompétent 812.

Indemnités
— V. Actes administratifs-*faveurs-refus*, Circulaires-*instructions-avis*, Contentieux de pleine juridiction.

Indivisibilité
— V. Pouvoir d'annulation.

Injonctions
— V. Mise en demeure administrative.

Injure
— V. Mémoires ou écrits injurieux ou diffamatoires.

Inscription de faux 1857 s.

Instructions administratives
V. Circulaires-*instructions-avis*.

Intendants
— V. Contentieux-*autorités soumises au recours*.

Intérêts
V. Demande accessoire.

Interprétation
— V. Contentieux de l'interprétation, Décision-*exécution*.

Intervention 1864 s.
— avocats. — V. qualité pour intervenir.
— commune. — V. qualité pour intervenir.
— communication aux parties 1924.
— conditions de recevabilité 1864 s.
— conseiller municipal. — V. qualité pour intervenir.
délai 1916 s.
— formes 1921 s.
— Légion d'honneur, grand chancelier. — V. qualité pour intervenir.
— ministres. — V. qualité pour intervenir.
objet de l'intervention 1925 s.; (sursis) 1931.
— préfet. — V. qualité pour intervenir.
— qualité pour intervenir, intérêt 1865 s.; (autorité administrative, défense de ses actes) 1906 s.; (commune) 1890 s.; (conseil de l'ordre des avocats) 1910; (conseillers municipaux) 1912; (créanciers) 1876 s.; (électeurs) 1912; (grand chancelier de la Légion d'honneur) 1911; (ministre compétent) 1886 s.; (obligataires) 1879 s.; (préfet) 1889, (sous-acquéreurs) 1885; (sous-traitants) 1883; (travaux publics) 1884.
— recevabilité du recours principal 1913 s.
- V. Dépens, Recours dans l'intérêt de la loi.

Intervention forcée 1933, 1934.

Jonction des recours 1965 s.
— recours formés par les mêmes parties 1967 s.; (pourvois connexes) 1968; (pouvoirs semblables) 1978 s.
— recours formés par plusieurs parties contre la même décision 1985 s.
— recours formé par plusieurs parties contre des décisions distinctes, même question 1994 s.

Journal
— V. Actes politiques.

Journal officiel
— V. Procédure contentieuse-*publication*.

Juré
V. Incompatibilité.

Juridiction d'appel-*forme administrative* 171 s.
— associations syndicales, arrêtés préfectoraux, recours 174.
attributions du conseil 171 s.
— autorisation de plaider, conseil de préfecture, refus, appel 172; (bureaux de bienfaisance) 172, (communes) 172; (établissements publics) 172; (hospices) 172.
commune, action exercée par un contribuable, conseil de préfecture, refus 172.
— conseil des prises, décisions, recours 173.

Légion d'honneur
- V. Actes administratifs-*faveurs-refus*, Contentieux - *autorités soumises au recours*, Incompétence, Incompétence-*recours*, Intervention, Violation des formes-*recours*.

Législation 2.

Lettres administratives
— V. Actes administratifs ne constituant pas des décisions, Circulaires-*instructions - avis*, Mise en demeure administrative.

Liberté du commerce et de l'industrie
V. Actes administratifs-*faveurs-refus*.

Lois
— V. Actes ayant force de loi, Actes politiques, Avis, Circulaires-*instructions-avis*.

Louage d'industrie
— V. Contentieux-*premier et dernier ressort*.

Maire
— V. Acquiescement, Contentieux - *autorités soumises au recours*, Contentieux-*décisions susceptibles d'être déférées*, Mise en demeure administrative.

Maîtres des requêtes 20 s.
— âge 23.
— auditeurs, places réservées 22.
délégation dans des fonctions publiques 5.
— durée de services civils ou militaires 23.
— nombre 4, 20.
- nomination 21.
révocation 25.
— traitement 26.
— vote 24.
V. Conseillers d'Etat, Honorariat, Incompatibilités.

Mandataire légal
V. Dépens.

Marais
— V. Avis, Mesures d'instruction.

Marchés de fournitures
— V. Contentieux de pleine juridiction, Contentieux-*premier et dernier ressort*.

Médecin
- V. Incompétence.

Mémoires ou écrits injurieux ou diffamatoires 1835 s.
— dommages-intérêts 1845 s.
— insertions 1845.

— suppression 1835 s.;

Mer-rivages

Mesures provisoires

Mesures d'exécution - *incompétence*

— [illegible]

Mesures d'instruction 448 s.

[illegible]

procès-verbal, acte de

— V. [illegible]

Mesures provisoires

V. [illegible] tives.

Mines

— V. [illegible] de l'interprétation, [illegible] *et dernier ressort*, [illegible] de pouvoir - *recours*, [illegible]

Ministère public

V. [illegible] vernement.

Ministres

[illegible]

Mise en demeure administrative [illegible]

[illegible] 430.

[illegible] gatoire, préfet, injonc- [illegible] jonction de passer bail [illegible]

— concession, compagnie, injonction, litige sur [illegible]

— [illegible] des fonctions 422.

[illegible] 421.

[illegible] 1305 s. [illegible] nant injonctions 407, [illegible] déclaratives 418.

[illegible] pagnies d'assurances, [illegible] des statuts [illegible] de travaux) 408, 411, 413, 414, 416; (sanction prévue en cas de [illegible] 426 s.

— lettre ordonnant la prise de possession de bâtiments 415.

[illegible] des fonctions, cessation, injonction 429.

[illegible] compagnées de sanction sans jugement 425 s.

[illegible] de se démettre de ses fonctions [illegible]

— ordre de poursuivre en justice 407.

— titres, sommation de produire 417.

V. [illegible] contentieux [illegible]

Monopole

— V. Actes administratifs-*faveurs-refus*.

Motifs

— V. Décisions, Détournement de pouvoirs.

Moyens nouveaux 651 s.

— délai d'ordre public, [illegible] impôts 654 [illegible] *matériel* 654.

— moyens d'ordre public [illegible]

— recevabilité 651.

V. [illegible]

Nationalité

V. Actes.

Naturalisation

V. Actes.

Nom

— V. Actes administratifs-[illegible] tentieux-*premier et dernier ressort*, Pro- [illegible]

Non-lieu à statuer 2007 s.

— acte annulé postérieurement à la suite d'un autre pourvoi 2113.

[illegible] remplacé ou annulé 2101 s.

[illegible] 2114.

— [illegible] 2116 s.

[illegible] 2100.

[illegible] lieu [illegible] sence de reprise 2122.

— [illegible] de la décision attaquée 2008, 2009.

— dispositions attaquées, modification conforme au recours 2108 s.

[illegible] décès du requérant 2120.

[illegible] — V. arrangement mettant fin au procès.

Notaires

— V. Actes d'ordre judiciaire, Contentieux de l'interprétation, Détournement de pouvoirs, Mise en demeure administrative, Officiers ministériels.

Notification des actes

V. Procédure contentieuse - *notification*, Violation des formes- [illegible]

Occupation militaire

V. Actes de gouvernement.

Octroi

— V. Actes ayant force de loi, Avis, Contentieux-*premier et dernier ressort*, Excès de pouvoirs-*recours personnes qualifiées*, Recours parallèle.

Office ministériel

— V. Actes administratifs-*faveurs-refus*, Actes d'ordre judiciaire, Détournement de pouvoirs.

Officiers

— V. Actes ne constituant pas des décisions, Actes politiques, Composition, Contentieux-*autorités soumises au recours*, Contentieux-*premier et dernier ressort*, Excès de pouvoir-*recours personnes qualifiées*, Mesures d'exécution-*incompétence*.

Officiers de l'état civil

V. Actes d'ordre judiciaire.

Officiers de police judiciaire

V. Actes d'ordre judiciaire.

Offres réelles

V. Dépens.

Opposition 2201 s.

— décisions susceptibles d'opposition 2201 s.

— délai 2204 s.

— effet 2214, 2215.

— procédure 2211 s.

— V. Décisions par défaut, Procédure contentieuse [illegible]

Ordonnances impériales

V. Contentieux de l'interprétation.

Ordonnance de soit-communiqué

V. Recours contentieux [illegible] *toire*.

Parlement

— V. Actes ayant force de loi.

Patente

— V. Excès de pouvoir- [illegible] *personnes qualifiées*.

Péages

— V. Avis, Contentieux-*premier et dernier ressort*, Cassation.

Pêches

— V. Recours parallèle, Violation de la loi.

Pensions

— V. Actes administratifs-*faveurs-refus*, Contentieux de pleine juridiction, Contentieux-*premier et dernier ressort*, Mesures d'instruction, Procédure contentieuse *ordinaire*.

Péremption d'instance 2003.

Permission de voirie

— V. Actes administratifs-*faveurs-refus*, Détournement de pouvoir, Recours parallèle.

Pharmacie

— V. Actes ne constituant pas des décisions, Incompétence-*recours*, Recours parallèle.

Police

— V. Actes d'ordre judiciaire, Actes politiques.

Police des audiences

— V. Recours contentieux-*débats-audience publique*.

Pompes funèbres

— V. Recours parallèle.

Ponts et chaussées

— V. Contentieux-*autorités soumises au recours*.

Ports maritimes

— V. Avis.

Poursuites judiciaires

— V. Acte d'ordre judiciaire.

Pouvoir d'annulation 1026 s.

annulation partielle 1029, 1030.

— demande nouvelle 1028.

exécution, refus 1027.

— indivisibilité 1031.

Préfets

V. Acquiescement, Actes d'ordre judiciaire, Contentieux-*autorités soumises au recours*, Contentieux-*décisions susceptibles d'être déférées*, Désistement, Intervention.

Présidence 104 s.

— assemblée publique statuant au contentieux 106 s.

— garde des Sceaux 104.

— réunion de sections 110.

— sections 108 s.

— section du contentieux 108.

sous-sections 111.

vice-présidents, présidents de section (nomination) 112; (traitement) 114.

Président de la République

V. Contentieux-*autorités soumises au recours*.

Princes français

V. Dynasties françaises.

Prises (Conseil des)

— V. Juridiction d'appel-*jugemens administratifs*.

Prises maritimes

— V. Avis.

Procédure administrative 1102 s.

— assemblée générale formes 1115 s., délibération, nombre) 1121, étude préalable en section) 1115; jours et heures) 1116; (président) 1118, 1121, (procès-verbal) 1120; (rôle) 117; (vote) 1119.

— sections formes 1103 s.; (délibération, nombre) 1109, (demande de documents et de renseignements) 1108, (empêchements) 1110; (rapporteurs) 1106, 1107; (réunion de sections) 1113, (rôle) 1106, (secrétaire) 1111.

— V. Recours au chef de l'Etat-*décisions non contentieuses*.

Procédure contentieuse 1133 s.

législation 1133.

Procédure contentieuse - *délais* 1134 s.

— actes de procédure irréguliers, délai, non-interruption 1330 s.

— adjudication, entrepreneur, présence à l'acte d'adjudication 1343.

— Algérie 1318, 1319.

— assemblée délibérante, membre, jour de la décision, délai 1342.

— assistance judiciaire, force majeure 1327.

— avocat, absence, déchéance 1340.

chefs distincts du pourvoi formé 1339.

— colonies, date de la décision, point de départ contre l'Etat, 1396 — V. Durée, Exceptions.

— commune, conseil municipal, connaissance de l'acte 1287 s.

— connaissance de la décision par l'administration 1272 s.; (communes) 1277; (départements) 1277; (établissements publics) 1277; (Etat) 1272 s.

connaissance de la décision par les parties 1278 s.; (acte porté à la connaissance) 1280 s.

— conseil de revision, date de la décision 1311.

Corse 1318, 1319.

— date de la décision 1305 s.

— décès, suspension du délai 1321.

— déchéance 1369 s.; (absence de notification ou d'acte faisant courir le délai, recours admissible) 1371 s., (caractères généraux) 1369 s., (recours égaré) 1376 s.; (recours tardif, contestations devant l'autorité compétente, mesure d'exécution 1378 s.

— déchéance, application d'office 1382 s.

— déchéance, compétence pour prononcer 1380.

déchéance, personnes à qui elle est opposable 1387 s., (ayants cause 1387, créanciers 1387; (décès de l'auteur 1388, (décès après l'expiration du délai) 1389.

décisions contentieuses de pleine juridiction 1344 s.; (chefs distincts) 1352; (décisions interlocutoires) 1351; (décisions préparatoires) 1350, (décisions par défaut) 1353, (exceptions) 1350 s., principe, délai obligatoire) 1344 s.

— décisions implicites.

V. décisions, recours, excès de pouvoir.

— décision ministérielle, recours 1345.

décisions, recours pour excès de pouvoir 1354, (décisions implicites, silence de l'Administration) 1367, 1368; (décisions soumises au conseil après le ministre, suspension 1356 s.

dies ad quem 1144.

— *dies a quo* 1143.

— durée, exceptions 1135 s.; (colonies) 1141; (compagnies d'assurances-vie, enregistrement, refus) 1138; (élections) 1136, 1137; (nom) 1139; (pensions militaires) 1140.

— durée, règle générale 1134.

— élections. — V. durée exceptions.

— exécution de la décision, délai, point de départ 1295 s.; (faits probants d'exécution) 1302.

— force majeure 1324 s.; (assistance judiciaire, auteurs) 1327.

— guerre ou invasion 1328, 1324.

jour ferié, prorogation 1146, 1147.

jugement rendu sur pièces fausses 1322, 1323.

— matière répressive, date de la décision 1305.

— nom. V. durée, exceptions.

— opposition, decision contradictoire, délai, non-interruption 1339.

— pension. — V. durée exceptions.

— personnes hors la France, délai 1316 s.; (absence pour service public) 1320.

— point de départ, exception 1252, (connaissance de la décision) 1272 s.; (date de la décision) 1305 s.; (exécution de la décision) 1295; (publication légale) 1253.

— point de départ, règle générale, jour de la notification 1149 s.; (double notification) 1150.

— pourvoi avant notification 1152.

préfet, délai, date de la décision susceptible de notification 1307 s.

— prorogation 1315 s.

V. personnes hors la France.

— recours à une autorité incompétente, non-interruption 1330 s.

— recours à une autorité supérieure dans le délai, suspension du délai 1360 s.

recours égaré — V. déchéance.

silence de l'administration — V. décisions, recours pour excès de pouvoir.

— suppuration, mode 1142 s.

— suspension 1321 s.; (de-

cès) 1321 ; (jugement rendu sur pièce fausse) 1322, 1323.
V. Procédure contentieuse – *notification*, Procédure contentieuse-*publication*.

Procédure contentieuse-*introduction de l'instance-ministre* 1588 s.
— V. Recours dans l'intérêt de l'Etat. Recours dans l'intérêt de la loi.

Procédure contentieuse-*introduction de l'instance-parties* 1392 s.
— armée, nomination, emplois réservés, dispense d'avocat 1490.
assistance médicale, recours, dispense, avocat, timbre enregistrement 1462 s.
assistance aux vieillards, recours, dispense, avocat, timbre, enregistrement 1466.
- associations syndicales, recours, dispense, avocat, timbre, enregistrement 1452 ; (compte, production, ministère d'avocat obligatoire) 1476, 1480.
— avocat au conseil, dépôt de la requête 1419 s. ; (commission départementale, chemin vicinal, classement) 1435 ; (contributions directes) 1435 ; (dispense) 1414 ; (ministère obligatoire) 1420 s. ; (monopole) 1443 ; (qualité pour agir) 1410 ; (renvoi de l'autorité judiciaire) 1434 s. ; (sanction, non-recevabilité) 1437 s. ; (validité d'actes administratifs) 1434.
— carrière communale, prix, ministère avocat 1478, 1480.
— chemin, exécution, souscription volontaire, recours, ministère d'avocat 1477, 1480.
— commission départementale, dispense, avocat, timbre, enregistrement 1453 s., 1483.
— communes 1391 ; (qualité pour agir) 1404 s.
— conclusions 1552 s. ; (rapport à justice) 1554 ; (réserves) 1556.
— conseils du contentieux, recours, dispense, avocat, timbre, enregistrement 1471.
— contributions directes, formes spéciales, contestations diverses 1480.
— contributions directes, taxes, recours, dispense, avocat, timbre, enregistrement 1458, 1459 ; (dépôt direct au secrétariat du Conseil d'Etat, obligation au timbre, ministère d'avocat) 1473 ; (taxe supérieure à 30 francs, obligation au timbre) 1472.
— contributions indirectes, ministère d'avocat 1481.
— départements 1391 ; (qualité pour agir) 1400 s.
— désignation des parties, requête 1509 ; (défendeur) 1512 s. ; (domicile) 1537 ; (héritiers) 1517, (intérêt unique) 1519 s. ; (nom) 1510 ; (parties solidaires) 1518 ; (pluralité de défendeurs) 1525 s. ; (pluralité de demandeurs) 1514 s. ; (profession) 1538 ; (qualité) 1510.
— élections, recours, dispense, avocat, timbre et enregistrement 1449 s.
— établissements publics 1391 ; (qualité pour agir) 1408.
— Etat, qualité pour agir 1397.
— excès de pouvoir, dispense d'avocat 1482 ; (enregistrement en débet) 1484 s. ; (timbre) 1486.
— expropriation publique, recours, dispense, avocat, timbre, enregistrement 1457, 1483.
— faits et moyens exposés 1540 s. ; (mémoire ampliatif) 1548 s. ; (mémoire antérieur, référence) 1544, 1545.
— grande voirie, recours, dispense, avocat, timbre, enregistrement 1461.
— mémoire ampliatif 1547 s. ; (délai) 1549 ; (papier timbré) 1551.
— mines, ouvriers, pensions, commission, secours, dispense, avocat, timbre, enregistrement 1468.
— moyens d'ordre public 1557.
— pâturage communal, ministère, avocat 1475.
— pensions, liquidation, refus, dispense d'avocat 1487 s.
— pièces produites, énonciation 1539.
— pluralité de décisions, pourvois distincts, 1529 s.
— pluralité de défendeurs, pourvois distincts 1525 s.
— prestations, recours, dispense, avocat, timbre, enregistrement 1460.
— production des parties 1570 s. ; (décision attaquée) 1572 s. ; (délai) 1586 ; (élections) 1577 *bis* ; (impossibilité de produire la décision) 1580 ; (inscription sur le registre) 1587 ; (lieu de la production) 1585 ; (pièces à produire) 1571 s. ; (pluralité de pourvois) 1579.
— qualité pour agir 1394 s.
— rapport à justice. — V. conclusions.
— recours, dispense d'avocat et d'enregistrement, obligation au timbre 1472 s.
— recours, dispense d'avocat, obligation au timbre et enregistrement 1482 s.
— recours, dispense d'avocat, de timbre et d'enregistrement 1449 s.
— recours dispensés d'avocat, règles générales 1492 s. ; (avocat au conseil, constitution facultative, dépens) 1505 ; (avoué) 1495 ; (légalisation) 1502 ; (père et mère) 1500 ; (régularisation par avocat) 1498 ; (signature, illettré) 1497 ; (signature, parties ou mandataire spécial) 1492 s. ; (signature fausse) 1503 s.
— représentant conventionnel 1409 ; (mandant, décès) 1411.
requête, dépôt 1419 s. ; (délai) 1563 s. ; (lieu) 1559 s. ; (retard, cause non imputable au requérant) 1569.
requête, mention 1507 s. — V. désignation des parties, faits et moyens exposés, pièces produites-énonciation.
— requête, timbre, enregistrement 1419, 1444 s.
— retraites ouvrières, allocations, recours, dispense, avocat, timbre, enregistrement 1469, 1470.
— sociétés secours mutuels, approbation, refus, retrait, dispense, avocat, timbre, enregistrement 1465 ; (unions) 1467 ; (retraites ouvrières) 1469.
— travaux, arrêté du conseil de préfecture, recours, ministère d'avocat 1479, 1480.
— travaux publics, occupation temporaire, dispense, timbre, enregistrement 1491.
— V. Capacité.

Procédure contentieuse - *notification* 1149 s.
— acte visé ou mentionné dans la notification, délai 1233 s.
— aliénés 1186.
— avocat au conseil 1171 s.
— avoué 1174.
— capacité. — V. incapable.
— cessionnaire 1176.
— chemin de fer de l'Etat, notification administrative, nullité 1223.
— chemins, arrêté du conseil de préfecture ; notification par le préfet 1156.
— commune, maire 1154, 1155.
— communes, notification au maire 1198 ; (maire empêché, adjoints) 1199 ; (refus) 1200.
— conseil de préfecture, notification, contributions directes 1158 ; (domaine militaire, directeur du génie) 1159 ; (matière répressive, préfet) 1157, (secrétaire, conseiller de préfecture) 1160.
— contributions directes, règles spéciales 1249, 1250.
— date. — V. notification administrative-formalités, notification administrative-preuve.
— décès. — V. mandataire.
— départements, notification au préfet 1194 s.
— domaine, notification au préfet 1191 s.
— domicile et résidence inconnus 1208.
— élections 1251.
— établissements publics, préposés 1205, 1206.
— Etat 1188.
formes, administration en cause 1217 s. — V. notification administrative.
— formes, litiges, actes particuliers 1213 s.
— huissiers 1213 ; (notification administrative) 1217.
incapables 1182 ; (femme mariée) 1185 ; (mineurs) 1182 s.
— instance entre commune et particuliers, notification administrative, nullité 1221.
— mandataire 1169 s. ; (mort du mandant) 1175.
— mise en demeure par son propre fait 1163 s.
— notification administrative 1217 s. ; (communes) 1219 s. ; (départements) 1219 ; (huissier, dispense) 1217 s. — V. chemin de fer de l'Etat, instance entre commune et particuliers.
— notification administrative, formalités 1224 s. ; (date) 1224 ; (nom) 1225 ; (texte de la décision. 1226 s.
— notification administrative, preuve 1240 s. ; (accusé de réception) 1248 ; (aveu) 1247 ; (certificat) 1245 ; (date) 1241 s.
— notification au domicile élu 1210 ; (décès de la partie) 1212.
— notification au domicile réel 1207.
— notification à personne 1168 s.
— partie de laquelle elle émane 1153 s.
— personnes morales, représentants 1187.
— pluralité du défendeur 1077 s.
— pluralité de parties, absence d'individualité 1162.
— sociétés ou associations, notification 1180 s.

Procédure contentieuse - *publication* 1253 s.
— affichage 1257 s.
— alignement, arrêté 1262.
— *Bulletin des lois* 1253 s.
— *Bulletin officiel* du ministère de la Guerre 1271.
— commission scolaire 1259.
— commune, sectionnement, délai du recours 1266.
— concessions, arrêté 1264.
cours d'eau, curage 1258.
— insertion dans un recueil administratif 1268.
— *Journal officiel* 1253, 1255.
— *Journal officiel militaire* 1271.
— vidanges, arrêté municipal 1263.
— ville de Paris (assainissement) 1260 ; (loueur de voitures, arrêté, notification nécessaire) 1265.

Procédure contentieuse-*recours incident* 1628 s.
- V. Recours incident.

Projets de lois
— V. Avis.

Propriété privée
— V. Violation de la loi.

Protectorat
— V. Actes de gouvernement.

Publication
— V. Procédure contentieuse-*publication*.

Puissance étrangère
V. Actes de gouvernement, Actes politiques.

Question préjudicielle
V. Recours contentieux-*caractère non suspensif*.

Rapports internationaux
V. Actes de gouvernement, Actes politiques.

Reconnaissance d'utilité publique
V. Actes administratifs-*faceurs-refus*.

Recours au chef de l'Etat - *décisions non contentieuses* 1123 s.
— appel contentieux 1132.
— avocat, dispense 1126.
— cas 1123 s.
— délai, absence 1126.
— droit acquis, atteinte 1132.
— rapport préalable, consultation du Conseil d'Etat 1127.
— renvoi devant une section du conseil 1128 s.
— requête 1126.

Recours contentieux - *caractère non suspensif* 1662 s.
— armée, maintien sous les drapeaux, sursis à l'exécution 1694. - V. conseil de revision.
— cas de recours suspensif 1680 s.
— cimetière, translation, sursis à l'exécution 1692.
— commissions départementales, recours suspensif 1682.
- conclusions afin de sursis 1679.
conseil de préfecture, exécution provisoire avec caution 1663, 1688.
— conseil de revision, recours, sursis à l'exécution 1687.
— contraintes, sursis à l'exécution 1693.
— élections, recours suspensif 1684.
établissements insalubres, fermeture, sursis à l'exécution 1690.
— exécution de la décision de première instance, acquiescement 1679
exécution provisoire, risques et périls 1671 s.
— expropriation publique, sursis à l'exécution 1691.
expulsion, sursis à l'exécution 1695.
— forêts, droit d'usage, défensabilité, décision du conseil de préfecture, pourvoi suspensif 1683.
— mines, concession, retrait, recours suspensif 1681.
— parties perdantes, intérêts des sommes payées 1672 s.
— provision 1703 s.
— provision, non-lieu 1677.
— question préjudicielle à l'action publique, recours, effet suspensif 1685.
— règles générales, cas dans lesquels le recours n'est pas suspensif 1662 s.
sursis conditionnel 1701 ; (dépôt à la caisse 1702 ; (provision) 1703.
— sursis à l'exécution, faculté 1686 s. ; (cas dans lesquels il est ordonné) 1687 s.
— sursis partiel 1700.
— sursis pendant un délai déterminé 1706.
- sursis, procédure 1696 s. ; (demande, communication aux ministres et aux parties) 1966 s. ; (non-lieu au sursis) 1698, 1699.
- voirie, sursis à l'exécution 1689.

Recours contentieux - *débats - audiences* 1809 s.
- cas où il y a lieu à débats publics 1810, 1811.
— clôture des débats 1821.
— conclusions, commissaire du Gouvernement 1820.
— instruction à l'audience 1812 s.
— législation 1809.
— notes des parties 1821.
— observations orales (avocats) 1815 s. ; (parties) 1818 s.
- police de l'audience 1830.
— procès-verbal de l'audience 1831, 1832.
— rapport, lecture 1814.
— réouverture des débats 1822 s.
— rôle, préparation 1812, 1813.
— supplément d'instruction 1827.

Recours contentieux-*instruction* 1707 s.
— caractères généraux 1707 s. ; (pièces écrites) 1709 ; (procédure inquisitoriale) 1708 ; (secret) 1710.

Recours contentieux-*instruction dans les sections et sous-sections* 1769 s.
— communication au ministre et aux parties 1775 s. ; (excès de pouvoir) 1778.
— enquête. - V. mesures d'instruction.
expertise. — V. mesures d'instruction.
- mesures d'instruction 1781 s. ; (enquêtes) 1792, (expertises) 1797 s. ; (expert, remplacement) 1802 ; (expert, serment) 1800 ; (par qui elles sont ordonnées) 1781 s. ; (quelles mesures peuvent être ordonnées) 1784 s. ; (tierce expertise) 1798 ; (vérification sur place) 1788 s.
- par qui est faite l'instruction 1769 s. ; (assemblée publique du contentieux) 1769 s. ; (section ordinaire) 1771, 1772 ; (section spéciale ou sous-sections) 1773, 1774.
— rapport 1804 s. ; (communication aux avocats) 1807 ; (rédaction) 1804 s.

Recours contentieux-*instruction préparatoire* 1711 s.
— communication des productions aux parties et aux avocats 1756 s.

[illegible]

[illegible]

d'un ministre.

[illegible]

inconnue) 1732 s.;

[illegible]

Recours hiérarchique

[illegible]

Recours incident

[illegible]

recours 1653 s.

[illegible]

jet du recours principal) 1641.

[illegible]

Recours dans l'intérêt de l'Etat

[illegible]

s.

[illegible]

Recours dans l'intérêt de la loi

[illegible]

[illegible]

Recours - *jonction*

[illegible]

cours.

Recours *omisso medio*

Recours parallèle

[illegible]

rés à l'autorité judi-

[illegible]

existe un recours administratif 719 s.

préfecture 727 s.

[illegible] autorité judiciaire com-

[illegible]

— bail de chasse, ministre

772.

[illegible]

— bois communal, régime

droit, lésion 761.

[illegible] de police 802.

— boulangerie, arrêtés de

taxes, réclamation 938.

[illegible] de l'acte qu'en y contre-

ministériel, aggrava-

traité avec un entrepreneur, conditions 795.

— chemin de fer d'intérêt

délibération du conseil

[illegible] responsables 803.

— [illegible]

limites de l'inscription maritime, préjudice

[illegible]

arrêté du conseil de préfecture 724, 725.

[illegible]

un particulier 776.

[illegible]

conseil de préfecture)

[illegible] 771.

— congrégation. — V. hospice.

— conseil municipal, deli-

[illegible] préfecture) 721.

— conseil de revision, re-

[illegible] 726

[illegible] exclusion, incompati-

[illegible] 726

[illegible] (opposition au conseil de préfecture) 730 s.; (autorité judiciaire,

[illegible] 741 s.

— conventions privées, compétence, autorité judiciaire 769 s.

— cours d'eau, curage, excès de pouvoir 736.

— [illegible] ment, indemnité, rive-

[illegible] 737, [illegible], travaux exécutés par un voisin, autorisation ad-

[illegible] 758

— domaine de l'Etat, bornage, arrêté préfectoral 766.

— [illegible] suisse, décision ministérielle, recours 765.

— [illegible] auxquels elle

[illegible], légalité, recours 779 s.

— entrepreneur de transport, compagnie de chemins de fer, contestation 759.

— halles centrales. — V. bail.

— hospice, religieux, renvoi, délibération, recours 778.

— [illegible], délimitation, riverains, contestation 762

— [illegible] autorité judiciaire, compétence 743.

[illegible] arrêté de police 800.

[illegible] dans

[illegible] 803. — V. bail.

— permission de voirie, voisins, atteinte aux droits 760.

— pharmaciens, décision ministérielle, seconde classe, recours 756.

— pompes funèbres, délibération du conseil municipal 768.

— sociétés musicales, arrêtés de police 802.

— société tontinière, dissolution, liquidation, application ministre du [illegible], recours 785.

stationnement, taxe 746.

— taxes diverses, autorité judiciaire, compétence 744 s.

— tutelle administrative 722.

[illegible] 799, 801, (vente de comestibles) 802.

— ventes aux enchères, droits, commissaires-priseurs et société, accord, libre concurrence, atteinte 764.

— [illegible] de police 794 s., 798.

— V. [illegible]

Recours en revision 1969, 2266 s.

[illegible] interdiction de présenter un recours en dehors des cas et des délais 2294 s.

[illegible] 2296

— cas de recours 2267 s.; (caractère limitatif) 2268, (énumération légale) 2267.

— décision sur pièces fausses 2275 s.

— délai 2288, 2289.

— excès de pouvoir 1060.

— omission des formalités essentielles à la publicité des débats 2286, 2287.

— pièce décisive retenue par l'adversaire 2279 s.

— procédure 2290 s.

— second recours 2298 s.

— V. Excès de pouvoir-*chose jugée*.

Récusation 1997.

Refus d'accomplir un acte obligatoire

— V. Violation de la loi.

Refus de statuer

— V. Contentieux - *décisions susceptibles d'être déférées*, Procédure contentieuse-*délais*.

Règlements d'administration publique

— V. Actes ayant force de loi, Avis.

Règlement de juges 557.

— autorités administratives non contentieuses 559.

— cas d'application 557.

— formes 558.

Renvoi pour parenté ou alliance 1852.

Repos hebdomadaire

V. Mesures d'exécution-*incompétence*.

Répression

— V. Contentieux de la répression.

Reprise d'instance 1935 s.

[illegible] en état 1940 s.

— cas de reprise d'instance 1936 s.; (décès ou empêchement de l'avocat) 1936; (décès notifié d'une partie) 1936 s.

conditions 1939 s.

— défaut de reprise d'instance, conséquence 1954, 1955.

— forme 1950 s.

législation 1935.

— par qui l'instance est reprise 1947.

Requête

— Procédure contentieuse-*introduction de l'instance-parties*, Recours au chef de l'Etat-*décisions non contentieuses*.

Requête civile

— recours en revision, équivalence 2266.

Réquisitions militaires

— V. Actes de gouvernement.

Retraites

— V. Actes dépourvus d'effet juridique, Contentieux-*décisions susceptibles d'être déférées*, Procédure contentieuse - *introduction de l'instance-parties*.

Salubrité

— V. Actes politiques, Violation de la loi.

Sapeurs - pompiers

— V. Actes administratifs-*faveurs-refus*, Conseil d'Etat-*autorités soumises au recours*, Violation des formes-*recours*.

Secours - *calamité publique*

— V. Actes de gouvernement.

Secrétaire du contentieux 51.

Secrétaire général 48 s.

— fonctions 48.

— nomination 49.

— rang et titre 50.

— remplacement 48.

— révocation 49.

traitement 50.

Secrétaire particulier 53.

Sections du Conseil d'Etat 69 s.

— nombre 69 s.

— réunion de sections. — V. sections administratives.

— sections administratives 73 s.; (composition) 73; (énumération) 70; (répartition) 74, 75; (réunion de sections) 76, 77.

— section ordinaire du contentieux 78 s.; (attributions) 84; (composition) 78; (sous-section) 81 s.; (vote) 80.

— section spéciale du contentieux 85 s.; (attributions) 92; (composition) 85 s.; (délibérations, nombre) 88; (sous-sections) 89 s.

— sous-section. — V. section ordinaire du contentieux, section spéciale du contentieux.

— V. Décisions, Présidence, Procédure administrative, Recours contentieux - *instruction dans les sections et sous-sections*.

Servitude

— V. Contentieux de la répression, Incompétence.

Signification

— V. Décisions-*exécution*.

Silence de l'Administration - *recours*

— V. Contentieux - *décisions susceptibles d'être déférées*, Procédure contentieuse-*délais*.

Société

— V. Avis, Recours parallèle.

Société - *secours mutuels*

— V. Contentieux-*premier et dernier ressort*, Excès de pouvoir-*recours*, Procédure contentieuse - *introduction de l'instance-partie*.

Sous - secrétaires d'Etat

— V. Contentieux-*autorités sujettes au recours*.

Stationnement

— V. Actes administratifs-*faveurs-refus*, Recours parallèle.

Sûreté de l'Etat

— V. Actes politiques.

Sursis

— V. Recours contentieux-*caractère non suspensif*, Recours contentieux - *débats - audience publique*.

Syndicats

V. Excès de pouvoirs-*recours - personnes qualifiées*.

Tabac

— V. Actes administratifs-*faveurs-refus*

Tableau

— V. Composition.

Taux du ressort

V. Contentieux - *appel*, Contentieux - *premier et dernier ressort*.

Taxes

V. Mesures d'exécution-*incompétence*, Recours parallèle.

Tierce opposition 1061, 2216 s.

— amende 2259, 2260.

— chose jugée, inopposabilité 2247 s.

— compétence 2250, 2251.

— décisions susceptibles de tierce opposition 2217 s.

— définition 2216.

— délai 2256 s.

— dommages-intérêts 2261 s.

— excès de pouvoir 1061, 2220.

— formes, procédure 2252 s.

— matière contentieuse 2217 s.

— préjudice, existence 2222 s.

— prescription 2258.

— qualité pour former tierce opposition 2233 s.; (acquéreur) 2240, 2241; (caution) 2238; (cessionnaire) 2244; (cointéressé) 2237; (créanciers) 2246; (personnes non parties dans l'instance) 2234; (personnes non représentées) 2235 s.; (préfets, hospices) 2236; (successeurs universels) 2239; (vendeur) 2242, 2243.

— recevabilité, condition 2221 s.

— V. Contentieux - *appel*, Décisions - *exécution*, Décision par défaut, Excès de pouvoirs-*chose jugée*.

Tontines

— V. Avis, Recours parallèle.

Tramways

— V. Avis, Excès de pouvoir-*recours personnes qualifiées*.

Transaction

— V. Décisions confirmatives, Dépens, Non-lieu à statuer.

Travaux publics

— V. Actes ne constituant pas des décisions, Avis, Contentieux-*premier et dernier ressort*, Demande nouvelle, Excès de pouvoir-*recours*.

Travaux d'utilité publique

— V. Actes ayant force de loi.

Trésor public

— V. Décisions confirmatives.

Tribunaux

— V. Cours et tribunaux.

Tribunaux de commerce

— V. Avis.

Tutelle administrative 364 s.

— acquisition, maison d'école, refus 365.

— actions de la commune, contribuable, exercice, refus 374, 375.

— approbation ou improbation administrative, motif 364.

— arrêté municipal, préfet, annulation 370.

— autorisation de faveur, retrait 364.

— autorisation, subordination à des conditions étrangères à l'objet 372.

— bail, hospice, refus 367.

— commission administrative, hospice, refus d'approbation 368.

— conseil municipal, délibération, approbation, refus 369.

— formalités dans l'intérêt des tiers 373.
— imposition extraordinaire, commune, refus 366.
— V. Excès de pouvoirs-*recours - personnes qualifiées*, Recours parallèle.

Ventes
— V. Actes ne constituant pas des décisions, Détournement de pouvoirs, Excès de pouvoirs - *recours - personnes qualifiées*, Recours parallèle.

Vidange
— V. Procédure contentieuse-*publication*.

Ville de Paris
— V. Avis, Procédure contentieuse-*publication*.

Violation des formes-recours 833 s.
— acte régulier, notification, erreurs 857.
— chemins 846.
cimetière, établissement, translation 836, 843.
— commission scolaire, publicité 849.
— commune, budget, dépense, inscription d'office 839; (vente, bien communal) 841.
— déclaration d'utilité publique 836.
écoles, transformation, locaux 844, 845.
- édifice menaçant ruine, démolition 848.
— excès de pouvoir 833 s.
— formalités accomplies irrégulièrement 853 s.
— formes prescrites par une instruction ou circulaire ministérielle 850 s.
— légionnaire, radiation, formes 837.
— maire, acte de sa compétence, accomplissement par le préfet, mise en demeure 840.
— mesures disciplinaires et révocations 855.
— notification. — V. acte régulier.
— pouvoir du conseil 858.
— sapeurs-pompiers, conseil d'administration, décision 855.
— V. Contentieux-*tribunal de cassation*.

Violation de la loi 903 s.
acte, refus d'accomplissement 924 s.
— animaux nuisibles, destruction 914.
- applications 908 s.
- autorités, prérogatives, atteinte 921 s.
— chasse fermée, refus 928.
- chose jugée 906.
— cimetières, distance légale, observation 912
commune, budget, dépense, refus du préfet d'inscrire d'office 934.
— constructions en planches, interdiction 919.
contrat, violation, autorité judiciaire compétente 907.
— cours d'eau, servitude de marchepied 911.
délimitation, propriété privée, empiètement 910.
- droits acquis, décisions, retrait 935 s.
— droits résultant de fonctions, grades ou titres, atteinte 938.
— faculté de médecine, prix, attribution 905.
— fonctionnaires — V. droits résultant de fonctions
— hospices, traité, locaux mis au service d'un institut catholique, retrait 936
- liberté du commerce et de l'industrie, atteinte 920.
— nature du recours 903 s.
— pêche, interdiction réservoirs 915.
— propriété privée, atteintes 909 s.
— règlements obligatoires, violation 904 s.
— salubrité (maladie contagieuse, garde dans la maison privée) 917; (travaux propriété privée) 913, (sanatorium 918.

Voies d'exécution forcée 2187, 2188

Voies publiques
— V. Chemins.

Voies de recours 2199 s.
énumération 2199, 2200
— V. Opposition, Recours, Revision, Tierce opposition.

Voirie
— V. Contentieux de la répression, Dépens, Détournement de pouvoirs, Mesures d'instruction, Procédure contentieuse - *introduction de l'instance parties*, Recours contentieux - *caractère non suspensif*.

CONSEIL DES FACULTÉS (*Renvoi*) p. 574.
CONSEIL DE FAMILLE (*Renvois*) p. 574.
CONSEIL GÉNÉRAL (*Renvoi*) p. 574.
CONSEIL DU GOUVERNEMENT (*Renvoi*) p. 574.
CONSEIL DE GUERRE (*Renvois*) p. 574.
CONSEIL D'HYGIÈNE (*Renvoi*) p. 574.
CONSEIL DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE (*Renvoi*) p. 574.
CONSEIL JUDICIAIRE (*Renvoi*) p. 574.
CONSEIL DES MINISTRES (*Renvoi*) p. 574.
CONSEIL MUNICIPAL (*Renvoi*) p. 574.
CONSEIL DE L'ORDRE DES AVOCATS (*Renvoi*) p. 574.

CONSEIL DE PRÉFECTURE (Page 574).

Abstention des membres du conseil 489.

Agréé
— V. Instance-*instruction*.

Algérie
- V. Contravention-*grande voirie*.

Aliénation mentale
— V. Compétence de pleine juridiction.

Amendes
— V. Compétence contentieuse.

Arbitrage
— V. Compétence contentieuse-*ratione materiæ*.

Arrêté Conseil d'Etat
— V. Arrêté conseil de préfecture - *interprétation*.

Arrêté conseil de préfecture 643 s.
— classes diverses d'arrêtés 714.
— conclusions des parties, dispositif, obligation de statuer 691 s.; (omission, sanction) 693. — V. mention, caractère obligatoire.
— dispositif 687 s.; (absence, nullité) 688; (renvoi aux principes du droit commun) 687. — V. conclusions des parties, *ultra petita*.
— disposition réglementaire, interdiction 689 s.
— erreurs matérielles, rectification 837, 838.
— expédition, délivrance aux parties 710 s.; (mentions essentielles, absence, sanction) 713; (signature) 712.
— formes 643 s.; (rédaction) 644.
— mentions, caractère obligatoire 647; (audition du commissaire du Gouvernement) 666; (audition des parties et défenseurs) 665; (conclusions des parties) 652 s.; (date de l'arrêté) 673; (noms des conseillers) 667; (noms des parties) 652 s.; (prétentions des parties, analyse inutile) 658; (publicité de l'audience) 649 s.; (visa des pièces et dispositions législatives) 661 s.
— mentions, foi jusqu'à inscription de faux 648.
— mentions, matière répressive, texte de lois 662 s.
— minute, conservation 707.
— minute, signature 703; (délai) 706; (président) 704, 705; (secrétaire greffier) 704, 706.
- motifs 674 s.; (avis émis par des fonctionnaires, simple visa, nullité) 684; (contributions directes, renvoi) 686; (erreurs) 685; (référence aux considérants d'un précédent arrêté) 676.
— motifs implicites 683.
— omission de statuer, arrêté complémentaire 834 s.
— pièces, restitution aux parties 709.
— prononciation 635 s.; (jour férié) 642; (présence des parties) 638 s.
— publicité. — V. mention.
— rectification d'arrêtés contradictoires 830 s.
— *ultra petita*, dispositif, interdiction 697 s.

Arrêté conseil de préfecture-*chose jugée* 741 s.
— conditions 752 s.
— décisions produisant la chose jugée 742 s.; (arrêtés affectés de nullité) 751; (arrêtés définitifs) 745; (arrêtés interlocutoires) 747 s.; (arrêtés irrévocables) 743; (arrêtés préparatoires) 746; (matière contentieuse) 742.
— dispositif 753 s.
— effets 764, 765.
— effet à l'égard de l'autorité judiciaire 766.
— éléments constitutifs 761 s.
— motifs 753 s.
— renvoi au droit commun 741.

Arrêté conseil de préfecture par défaut 770 s.
— contributions directes 795.
— défaut, conditions 770 s.; (absence de production en défense) 777 s.; (mise en demeure du défendeur) 775, 776; (qualité de défendeur) 771 s.; (règles générales) 779.
— défaut profit-joint 796.
— défenses écrites, absence 777 s.
— demandeur, absence de défaut 771; (arrêté après expertise) 791 s.
— enquêtes, absence de défaut 794.
— expertise, rapport non communiqué, opposition 791 s.
— productions ne constituant pas des défenses 785 s.
— productions faites par une personne sans qualité 780 s.
— productions, lieu de dépôt 788.
— vérification d'écritures, absence de communication 794.
visites sur lieux, absence de défaut 794.
— V. Arrêté conseil de préfecture-*effets*, Opposition - *arrêtés par défaut*.

Arrêté conseil de préfecture - *effets* 729 s.
— arrêté par défaut, opposition, effet suspensif 732.
— force exécutoire 729 s.
— hypothèque judiciaire 740.
— prescription trentenaire 739.
— recours au Conseil d'Etat, effet non suspensif 733.
sursis à l'exécution 732 s. — V. arrêté par défaut, recours au Conseil d'Etat.
— voies d'exécution 735 s.; (compétence, exécution) 736 s.

Arrêté conseil de préfecture - *interprétation* 839 s.
— arrêté du Conseil d'Etat, interprétation 843.
— arrêté préfectoral, interprétation 844.
— réformation 841.
— rejet 840.

Arrêté conseil de préfecture - *notification* 716 s.
— à qui est faite la notification 725, 726.
— arrêtés ordonnant enquête, expertise, visites de lieux 717.
contributions directes et taxes assimilées 727.
— de qui émane la notification 719.
— élections 728.
— formes 718 s.
— matière répressive 723.
— nécessité 716.
notification, Etat non en cause 724.
— notification par l'Etat 719; (formes) 720 s.

Arrêté conseil de préfecture-*rectification*
— V. Arrêté conseil de préfecture, Requête civile.

Arrêté préfectoral
— V. Arrêté conseil de préfecture - *interprétation*.

Assistance judiciaire 938.

Assistance médicale
— V. Compétence de pleine juridiction.

Associations syndicales
— V. Compétence contentieuse *ratione materiæ*, Compétence de pleine juridiction, Comptabilité - *communes-établissements publics*.

Attributions
— caractères, division I, 41

Attributions administratives 58 s.
— V. Autorisation de plaider, Comptabilité-*communes-établissements publics*, Droits des pauvres.

Attributions consultatives 42 s.
— administration communale, tutelle 45.
— avis, caractère d'actes, instruction administrative 55, 56.
— avis facultatifs 42.
— avis, force légale 54 s.
— avis obligatoire pour le chef de l'Etat 53.
— avis obligatoires pour le préfet 43 s.
bail communal, avis obligatoire 45.
— biens communaux, jouissance 45, 53.
chose jugée 55.
— commune, avis obligatoire (budget, dépenses) 45; (transaction) 45; (ventes) 45.
- conseil d'arrondissement (avis obligatoire, délibérations, annulations) 44; (renouvellement, tirage au sort) 44; (vacance, déclaration) 44.
— conseil municipal, délibérations, annulation, avis obligatoire 45.
— domaine public, avis obligatoire 47.
— établissements dangereux, insalubres ou incommodes, avis obligatoire 49, 53.
— expropriation pour utilité publique, avis obligatoire 48.
— forme 57.
— hospices, commissions administratives, délibérations, avis obligatoire 46.
— impôts, établissement, répartition, conseil d'arrondissement, avis obligatoire 44.
— marais, desséchement, avis obligatoire 48.
— poudres, contraventions, transaction, avis obligatoire 50.
— propriétés communales, aliénation, échange, avis obligatoire 45.
— tabac, culture, avis obligatoire 51.
— transaction. — V. commune, poudres.

Attributions contentieuses

Audience contentieuse

— diffamations, injures,

597.

ment 542 s.

Bacs

Bail communal

Bibliographie 576.

Biens communaux

pleine juridiction.

Cadastre

juridiction.

Canaux

Caution *judicatum solvi* 18

Chemins de fer

Chemins ou routes

Chose jugée

fecture-*chose jugée*, Attributions consulta-

Audience contentieuse - *délibérés*

être suppléant) 623 s. ;

Auditeur au Conseil d'État

— V. Commissaire du Gou-

Autorisation de plaider

— pouvoirs 65.

— voies de recours 67.

Avertissement aux parties

Avis

tatives.

Avocat

tieuse, Conseiller de instruction.

Avoué

Bacs

Bail communal

Bibliographie

Biens communaux

Cadastre

Canaux

Caution *judicatum solvi*

Chemins de fer

Chemins ou routes

Chose jugée

Circulaires

Commissaire du Gouvernement

37.

— secrétaire général de pré-

37.

— V. Audience contentieuse.

Commission rogatoire

Commune

tatives, Autorisation de plaider, Compétence de pleine juridiction.

Communication de pièces

Compétence contentieuse 74 s.

77.

— pouvoirs 78.

Compétence contentieuse *ratione materiæ* 81 s.

— association syndicale,

— biens communaux 82 s.

— chemins vicinaux, conséquences 83.

— contrôle central, excès de pouvoir 88.

— V. Compétence de pleine juridiction, Compétence progressive.

Compétence de pleine juridiction 89 s.

— aliénés, indemnités, contestations entre les départements et les communes 120.

— V. mines.

— assistance médicale, dépenses, contestation 122.

— associations syndicales 110.

— associations syndicales, syndics, élection 47.

— cadastre, bornes, installation 105.

de planter 103.

— chemins vicinaux, anticipations, usurpations 113.

— conseil d'arrondissement,

— conseillers municipaux, élections 116.

— contributions directes, taxes assimilées 97.

— contributions indirectes (compétence, suppression) 93 ; (débitants de boissons, licence 114, taxe, marquants 114.

— élections 115 s. ; listes électorales, revision, annulation) 115.

— énumération des attributions contentieuses 95 s.

— établissements dangereux, insalubres ou incommodes 127.

— forêts 107, 108 ; (pâturage) 123.

— généralités 89 s.

— grande voirie, difficultés 106.

— halles et marchés (location, droits, contestations 112, 126.

— hôpital, hospices, contestation avec l'État ou les communes 121.

— indemnités aux particuliers, terrains pris pour ouvrages publics 104.

— jaugeage, droits 126.

— maires, adjoints, élections 116.

— mesurage, droits 126.

— mines délégues à la sécurité, élections 118, dommages, travaux de recherche 124, redevance, demande en dégrèvement 124, (taxes d'assèchement) 124.

— occupation temporaire 104.

— octrois 91, 225.

— patente, transfert, contestations 96.

— pâturages communaux, montagne, interdiction provisoire 103. — V. forêts.

— pêche, mesures relatives à la conservation du poisson 103.

— pesage, droits 126.

— pompes funèbres, marchés, contestations 100.

— postes et télégraphes, installation des lignes 105.

— prisons, travail, fourniture 100.

— salubrité publique, maisons insalubres 127 s.

— servitudes militaires 130, 131.

— stationnement, droits 126 taxes. V. contributions indirectes.

— théâtres et spectacles, droits des pauvres 91.

— travaux publics (contestations avec les entrepreneurs) 98 s.; (digues privées, suppression) 103.

Compétence de répression 132.

du roulage.

Compétence territoriale 140 s.

— bac public, rivière limitrophe à deux départements, compétence 152.

— caractère d'ordre public 147.

— compétence *ratione loci* 140.

— compétence *ratione personæ*, exclusion 140.

— dérogations 149 s.

— principe général 140 s.

— renvoi pour suspicion légitime 148.

— travaux publics effectués dans plusieurs départements 149 s.

— travaux publics, situation des lieux d'exécution 144, 145.

Comptabilité - *communes-établissements publics* 71 s.

— associations syndicales 71.

— compétence 71.

— comptable de fait 71.

— curés, économes 72.

— fabriques, consistoires 72.

— hospices 71.

— procédure 73.

Conclusions

— V. Arrêté conseil de préfecture, Audience contentieuse.

Connexité 521 s.

Conseil d'arrondissement

— V. Attributions consultatives, Compétence de pleine juridiction.

Conseil général

— V. Compétence de pleine juridiction.

Conseil municipal

— V. Attributions contentieuses, Compétence de pleine juridiction.

Conseil de préfecture de la Seine

— (renvoi) 4.

Conseil des prud'hommes

— V. Compétence de pleine juridiction.

Conseil de revision

— V. Conseiller de préfecture.

Conseiller de préfecture 6 s.

— âge 9, nomination anticipée, recours) 10.

— attributions individuelles 23 s. ; (conseil de revision) 24 ; (enquête du Conseil d'État 25, (présidence, concours, adjudications) 23 ; (remplacement, préfet et sous-préfet 23.

— capacité juridique 9 s. ; (fonctions rétribuées) 9, 11, 12, (licence en droit) 9.

— classes 17.

— costume 22.

— enquête. — V. attributions individuelles.

— honorariat 22.

— incompatibilité 13 s. ; (avocat) 15.

— inéligibilité 16.

— limite d'âge 21.

— nombre 6, 7.

— nomination 8.

— préfet, sous-préfet, remplacement 23.

— remplacement, droit de siéger jusqu'à l'installation du successeur 8.

— retraite, pension 20 ; (limite d'âge) 21.

— révocation 8.

— traitement 17 s.

— traitement de non-activité 18.

— V. Audience contentieuse-*délibérés*, Présidence du conseil de préfecture.

Conseillers de préfecture suppléants

— cas 620 s.

— qualité pour désigner 628, 629.

— qualité pour être désigné 623 s.

— traitement 627.

Contraventions

— procédure spéciale 228, 229.

— V. Audience contentieuse.

Contraventions-*grande voirie* 132 s.

— canaux et rivières 133 ; (desséchement) 136.

— chemin de fer 134.

— compétence générale 132.

— contraventions assimilées 136, 137.

— digues, travaux contre la mer ou les rivières 136.

— eaux, Algérie, contraventions 135.

— ports maritimes 133.

— procédure spéciale 228, 229.

— routes 133.

— servitudes militaires 137.

— télégraphes, lignes, dégradation 138 ; (sémaphores, postes) 138.

— tramways 134.

— travaux à la mer 133.

Contributions

— V. Attributions consultatives, Compétence de pleine juridiction.

Contributions directes et taxes assimilées

— procédure spéciale 224 s.

— V. Arrêté conseil de préfecture par défaut, Compétence de pleine juridiction, Dépens-*mesures d'instruction*, Instance-*introduction*.

Convocation

— V. Audience contentieuse.

Défaut

— V. Arrêté conseil de prefecture par défaut.

Définition 1.

Délégués sénatoriaux

— V. Compétence de pleine juridiction.

Délibérés

— V. Audience contentieuse-*délibérés*.

Délits d'audience

— V. Audience contentieuse

Demandes additionnelles 500 s.

— délai, jonction 502.

— introduction, instruction 501.

— recevabilité 500.

Demandes reconventionnelles 500 s.

— délai, jonction 502.

— introduction, instruction 501.

— recevabilité 500.

Déni de justice

— obligation de juger 75.

Dépens 845 s.

— absence de frais justifiés 849.

— condamnation, jurisprudence antérieure à L. 22 juillet 1889, 845 s.

— condamnation, L. 22 juillet 1889, 848 s. ; (partie perdante) 848.

— désistement 850.

— élections 853.

— État, condamnation 851, 852.

— étendue de la condamnation 854 s.

— frais frustratoires 856.

— liquidation 858 s.

Dépens - *mesures d'instruction* 863 s.

— contributions directes, taxes assimilées 889.

— élections 886.
— enquête, frais, 883 ; (liquidation) 911.
— expertise, frais 865 s. ; (Etat) 880 s. ; (frais antérieurs à la mise en cause) 878 ; (répartition) 871 s. ; (réserve) 875 ; (sommations d'assister aux opérations) 879.
— expertise, frais, liquidation 890 s. ; (compétence) 891 s. ; (intérêts) 910 ; (opposition) 898 s. ; (recours au Conseil d'Etat) 908.
— instruction sans frais 885 s.
— logements insalubres 888.
— règles générales 863 s.
— visites de lieux 884.
Dépens-*tarif* 912 s.
— copies, requête, mémoires, pièces 913.
— enquêtes 936.
— expertises 914 s. ; (aides et copistes) 927 ; (comparution) 925 ; (direction de travaux vérification de mémoires) 971 s. ; (frais divers) 926 ; (rapport, mise au net) 918 ; (rédaction de devis) 917 s. ; (transport) 920 ; (vacations, réduction) 929 s. ; (voyage, dépositaire de pièces) 934.
— signification par huissier 937.
— vérification d'écritures 933.
— visite des lieux 935.
Désistement 504 s.
— acceptation, irrévocabilité 509.
— caractères, désistement du fond du droit 504 s.
— dépens 850.
— donné acte 509, 513.
— effets 514, 515.
— formes 511.
— incompétence, désistement, action portée devant le conseil compétent 507.
— personnes pouvant se désister 510.
— rétractation 509.
— validité, désistement pur et simple 506.
Diffamation
— V. Audience contentieuse.
Disposition réglementaire.
— interdiction 76.
— V. Arrêté conseil de préfecture.
Domaine de l'Etat
— V. Compétence de pleine juridiction.
Domaine public
V. Attributions consultatives.
Droits des pauvres
— mainlevée des oppositions des hypothèques, prises, autorisation 70.

Eaux
— V. Compétence de pleine juridiction, Contraventions-*grande voirie*.
Eaux minérales
— V. Compétence de pleine juridiction.
Ecoles
— V. Comptabilité - *communes-établissements publics*.
Edifices menaçant ruine
V. Compétence de pleine juridiction.
Election de domicile
V. Instance-*instruction*.
Elections
procédure spéciale 220 s.
— V. Arrêté conseil de préfecture - *notification*, Audience contentieuse, Compétence de pleine juridiction, Dépens-*mesures d'instruction*, Procédures spéciales.
Enquête 416 s.
arrêté ordonnant l'enquête, notification 430 s.
caractère facultatif 418 s.
commissaire enqueteur 423 s.
commission rogatoire 426.
— contre-enquête 421.
convocation des témoins 433.
enquête irrégulière, témoins désignés non entendus 443.
faits articulés 421, 422.
jour de l'enquête 429.
lieu de l'enquête, désignation 427.
objet 421.
— procès-verbal, 445 s. ; (communication aux parties) 451 ; (nécessité) 445.
— procès-verbal d'enquête à l'audience 446 s.
— procès-verbal, enquête devant le commissaire 448 s.
— qualité pour procéder à l'enquête 423 s.
supplément d'enquête 428.
— témoin, audition 438 s. ; (assistance des parties) 439 ; (déposition, formes) 442 ; (serment) 441.
— témoin, défaut de comparution 433.
— témoin, incapacité, reproches 435 s.
— V. Arrêté conseil de préfecture par défaut, Conseiller de préfecture, Dépens-*mesures d'instruction*, Dépens-*tarif*.
Erreurs
— V. Arrêté conseil de préfecture.
Etablissements dangereux
— V. Attributions consultatives, Compétence de pleine juridiction.
Etablissements publics
— V. Autorisation de plaider, Comptabilité-*communes - établissements publics*
Etablissements d'utilité publique
V. Autorisation de plaider.
Exceptions 517 s.
— caution *judicatum solvi* 518.
— connexité 521 s.
— incompétence 519.
— litispendance 520.
— péremption d'instance 528, 529.
Exceptions dilatoires 527.
Exécution
V. Arrêté conseil de préfecture-*effets*,
Expéditions d'actes et jugements
— V. Arrêté conseil de préfecture, Secrétaire-greffier.
Expertises 231 s.
— assistance des parties 329.
— condamnation, experts, frais frustratoires, dommages - intérêts, 269, 270.
— convocation des parties aux opérations 326 s. ; (omission, sanction) 327 s.
expert, délégation de ses fonctions 271.
— expertise facultative 235 s.
expertise obligatoire 337 s. ; (cas) 238 ; (refus d'ordonner, sanction) 240.
experts, nombre, nomination 241 s. ; désignation par les parties 246 s. ; expertise demandée par les parties) 242, (expertise ordonnée d'office) 258 s. ; (expert unique) 256, 257.
— généralités 231 s.
— incapacités 276 s. ; (ordre public) 282.
— irrégularités couvertes, acquiescement 373 s.
— législation 233, 234.
— objet 312 s.
observations des parties, consignation 332.
opérations matérielles 318 s. ; (constatations faites de concert) 319 ; (défaut ou refus d'un expert de procéder) 319 ; (discussion contradictoire) 323.
qualités requises 275 s.
— récusation 283 s. ; (causes) 283 s. ; (experts pouvant être récusés) 286 s. ; (jugement) 290, 293 s. ; (proposition de la récusation, délai) 291, 292, (urgence) 296.
refus de remplir la mission, dommages-intérêts 269, 270.
— remplacement des experts 261 s. ; (condamnation à des dommages - intérêts) 267 ; (experts nommés par une partie) 261 s. ; (experts nommés d'office) 266 s.
serment 297 s. ; (enregistrement) 310 ; (experts soumis à la prestation) 297, 298 ; (formule) 308 ; (obligation, caractère) 301 ; (obligation, exceptions) 299 s. ; (prestation, date) 306 ; (procès-verbal) 309 ; (réception du serment, fonctionnaires qualifiés) 304, 305.
— tierce expertise, suppression 272 s.
— transport sur lieux 319, 320.
— V. Arrêté conseil de préfecture par défaut, Audience contentieuse, Dépens-*mesures d'instruction*, Dépens-*tarif*, Rétrocession administratif, Supplément d'instruction, Vérification d'écritures.
Expertise-*rapport* 333 s.
— dépôt, délai 342.
— énonciation 340 ; observation des parties 332, 340.
— enregistrement 341.
force probante 344, 345.
formes 334 s. ; (écriture) 335.
nécessité du rapport 333.
— notification 343.
— portée, avis non obligatoire pour le juge 346.
— rapport rectificatif 351.
rapport unique 336 ; (sanction) 337 s.
— timbre 341.
V. Arrêté conseil de préfecture par défaut.
Expropriation pour utilité publique
V. Attributions consultatives.

Fabriques
— V. Autorisation de plaider, Comptabilité-*communes-établissements publics*.
Faux incident
V. Inscription de faux.
Forêts
V. Compétence de pleine juridiction.
Frais
— V. Dépens.

Garantie 527.
Généralités 1 s.
Grande voirie
— V. Compétence de pleine juridiction, Contraventions-*grande voirie*.

Halles et marchés
— V. Compétence de pleine juridiction
Hospices
V. Attributions consultatives, Autorisation de plaider, Compétence de pleine juridiction, Comptabilité-*communes-établissements publics*, Droit des pauvres, Etablissements publics.
Hypothèque
— V. Arrêté conseil de préfecture-*effets*.

Impôts
V. Contributions.
Incidents 469 s.
V. Demandes additionnelles, Demandes reconventionnelles, Désistement, Intervention, Questions préjudicielles, Récusation, Reprise d'instance.
Incompatibilités
V. Conseiller de préfecture.
Inscription de faux 463 s.
— jugement sur le faux, renvoi au tribunal civil 468.
— procédure 463 s.
Instance - *instruction* 188 s.
— agréés, procuration 203.
— avocats, avoués, procuration, dispense 203.
— communication des pièces 200 ; (déplacements, avocats ou avoués) 204.
communication de pièces, absence, sanction 212 s.
— défenses, délai pour les présenter 194.
— déplacement des pièces 204.
— domicile, élection 206.
— législation 188.
mandataires, libre choix 201 ; (qualité, justification) 202, 203.
— mémoires en défense 207 s. ; (communication) 211 s. ; (copies) 209 ; (délai) 207 ; (dépôt au greffe) 208 ; (mentions) 208, 209 ; (signification) 210.
mesures d'instruction, (caractère) 196 ; (clôture 217, modification) 198 ; (notification-récépissés 199, (recours) 197.
productions ordonnées par le conseil 205.
rapporteur, désignation 189 s., (pouvoirs) 191.
rapports 218.
— requête, notification au défendeur 192 ; (désignation de l'agent 195.
V. Supplément d'instruction.
Instance-*introduction* 138 s.
conclusions, rectification de la demande 164.
— demande collective 165.
— lettre missive 162.
mandataire, pouvoirs, justification 171.
— modes d'introduction 158.
partie unique, pluralité de requêtes, objets distincts 166.
rapport transmis au préfet 163.
— requête, dépôt au greffe 172 s. ; (certificat 175 ; (inscription au registre) 174.
— requête, enregistrement 182 ; (contributions directes et taxes assimilées, dispense) 184 ; (intérêts de l'Etat) 184 ; (matière électorale, dispense) 184, (prestation en nature, dispense) 184, (timbre) 183.
— requête, introduction d'instance 195 s. ; (formes) 160 s. ; (mentions) 167 s. ; (mentions, défaut, sanction) 168 ; (pièces à joindre) 167, 169 ; (signature du demandeur) 170.
— requêtes, copies conformes, parties en cause 176 s. ; (délai de quinzaine) 176 s., (délai, sanction) 176, 180 ; (papier non timbré) 176.
signification de la demande 185 s. ; (dépôt au greffe) 186, (énonciation) 186 ; (enregistrement de timbre) 187 ; (péremption) 186.
Interrogatoire 454 s.
pouvoir du juge 485.
— procédure, 454, 456.
Intervention 490 s.
— intervention forcée, ou mise en cause 496 s. ; (appel d'office) 496 ; (contravention, irrecevabilité) 497 ; (défense au fond) 499 ; (formes) 498.
— intervention volontaire 490 s. ; (chemin de fer) 493 ; (créanciers) 491 ; (formes) 495 ; (qualité pour intervenir) 490 s. ; (recevabilité, délai) 495 ; (sous-traitants) 492.
Inventaire - *délai* 527.

Jeaugeage
— V. Compétence de pleine juridiction.
Jonction d'instances 521 s.
Législation p. 575.
Litispendance 520.

Maire et adjoints
— V. Compétence de pleine juridiction.
Mandataire
V. Audience contentieuse, Instance-*introduction*, Instance-*instruction*.
Marais
V. Attributions consultatives.
Matière répressive
— V. Compétence contentieuse, Compétence de répression.
Mines
— V. Compétence de pleine juridiction.
Minute
V. Arrêté conseil de préfecture.
Mise en cause
V. Intervention.
Motifs
— V. Arrêté conseil de préfecture, Arrêté conseil de préfecture-*chose jugée*.

Notification
— V. Arrêté conseil de préfecture - *notification*.

Occupation temporaire
— V. Compétence de pleine juridiction.
Octroi
V. Compétence de pleine juridiction.
Omission de statuer
V. Requête civile.
Opposition-*arrêtés par défaut* 768 s.
arrêtés sur opposition 813.
conseil devant lequel elle est portée 797.
— délai 807 s.
— effets 811, 812.
— forme 797 s.
péremption de l'exploit d'opposition 806.
— recours au Conseil d'Etat 798, 799.
— requête d'opposition 800, 802 s.
V. Arrêté conseil de préfecture par défaut.
Ordre public
— V. Compétence contentieuse *ratione materiæ*, Compétence territoriale.
Organisation
— critiques 3, 4.
— généralités 2 s.
— nombre 5.

Pâturage
— V. Compétence de pleine juridiction.
Pêche
— V. Compétence de pleine juridiction.
Peines
— V. Compétence contentieuse.
Péremption d'instance 528.
V. Opposition - *arrêtés par défaut*.
Police du roulage 139.
Pompes funèbres
— V. Compétence de pleine juridiction.
Ports maritimes
— V. Contraventions-*grande voirie*.
Postes et télégraphes
— V. Compétence de pleine

Poudre

Pouvoir disciplinaire

Préfet
e du

Prescription

Présidence du conseil de préfecture

Prisons

Procédure contentieuse

Procédures spéciales
228, 229.
— contributions directes et
— 229.

Publicité
- V. Préfecture, Audience contentieuse.

Questions préjudicielles

Rapporteur
— V.

Recours au Conseil d'Etat
— de

Récusation 471 s.
188
187
172
188 s.;
172
178 s.
général de préfecture) 481.
471
172
187 s.
— appel, Conseil d'Etat irrecevabilité 487.

Référé administratif 377 s.
— 380 s.
— caractère d'urgence 392.
— du président 391
— consignation des frais 390
— constat en cours d'instance 388.
— expertise, expertise 382.
— 381
— expert, nomination 398.
22 juill. 1889 377, 378.
— Loi du 24 juill. 1889 379 s.
— sursis, excès de pouvoir 381.
— du président 380 s.
— procédure du référé 389; 387, 389.
— supplément d'enquête, excès de pouvoir 381
— vérifications, droits des parties réservés 386, 387.
— recours 400 s.; (opposition) 400; (recours au Conseil d'Etat) 401, 402, 404; (recours au Conseil de préfecture) 403.

Renvoi pour suspicion légitime
non-admissibilité 448.

Reprise d'instance 346.

Requête
- V. Instance-*instruction*, Instance - *introduction*.

Requête civile 828 s.
— contrariété de décision 829 s.
— erreurs matérielles, rectification 837, 838.
— omission de statuer, arrêté complémentaire 834 s.
— refus 828

Rivière
- V. Contravention-*grande voirie*.

Rôle
V. Audience contentieuse.

Roulage
V. Police du roulage.

Salubrité
— V. Compétence de pleine juridiction.

Secrétaire général de préfecture
V. Commissaire du Gouvernement, Récusation

Secrétaire - greffier 39, 40.
— expédition, refus de délivrance 39.
— nomination, caractère 39
— pièces déposées au greffe, apport au Conseil d'Etat 40.

Serment 451 s.
— serment décisoire 451.
— serment supplétoire 458.
— V. Expertise.

Servitudes militaires
— V. Compétence de pleine juridiction, Contravention *grande voirie*

Sous-préfet
— V. Préfet.

Stationnement
— V. Compétence de pleine juridiction.

Supplément d'instruction 351 s.
— comparution personnelle des experts 358.
— expertise antérieure nulle, rejet du dossier 372.
expertise nouvelle 359 s.
(expert, nomination) 363 s.; (présence des parties) 371; (serment, prestation) 368 s.
— notification aux parties de la décision sur le supplément d'instruction 355.
- pouvoirs du conseil 352 s.
— rapport d'experts rectificatif 351.
— vérifications par agents de l'administration 357.

Sursis
— V. Arrêté conseil de préfecture-*effets*.

Tabac
— V. Attributions consultatives, Compétence de pleine juridiction.

Télégraphes
- V. Contraventions-*grande voirie*.

Théâtres-spectacles
- V. Compétence de pleine juridiction.

Tierce opposition 814 s.
- arrêtés susceptibles de tierce opposition 818.
— compétence 823.
— conditions 820 s.
- délai 825.
— formes 824.
— matières dans lesquelles elle est admise 719.
— principe général 814 s.

Tramways
— V. Contraventions-*grande voirie*.

Transactions
— V. Attributions consultatives.

Travaux publics
— V. Attributions consultatives, Compétence de pleine juridiction, Compétence territoriale, Contraventions-*grande voirie*.

Ultra petita
- V. Arrêté conseil de préfecture.

Vaine pâture
— V. Attributions consultatives.

Vérification d'écritures 459 s.
— experts, nomination 460.
— pouvoirs du conseil 459.
— procédure 462.
— V. Arrêté conseil de préfecture par défaut, Dépens-*tarif*.

Vice-président
— V. Présidence du conseil de préfecture.

Visite de lieux 405 s.
— arrêté, notification aux parties 408.
— caractère facultatif 406.
opérations 409.
— parties, audition, présence 410, 411.
— pouvoirs du conseil 405.
— procès-verbal 412 s.; (effets) 415.
— V. Arrêtés conseil de préfecture par défaut, Dépens-*mesures d'instruction*, Dépens-*tarif*.

Voies d'exécution
— V. Arrêté conseil de préfecture-*effets*.

Voies de recours 767 s.
— V. Attributions consultatives, Opposition-*arrêté par défaut*, Recours au Conseil d'Etat, Requête civile, Tierce opposition.

Voirie.
— V. Attributions consultatives, Compétence de pleine juridiction.

CONSEIL DES PRISES (*Renvoi*) p. 623.

CONSEIL PRIVÉ DES COLONIES (*Renvoi*) p. 623.

CONSEIL DE PRUD'HOMMES (*Renvoi*) p. 623

CONSEIL DE REVISION (*Renvoi*) p. 623

CONSEIL SUPERIEUR DE LA GUERRE (*Renvois*) p. 623.

CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA MAGISTRATURE (*Renvois*) p. 623.

CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA MARINE (*Renvoi*) p. 623

CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA PETITE PROPRIÉTÉ RURALE (*Renvoi*) p. 623

CONSEIL SUPÉRIEUR DU TRAVAIL (*Renvoi*) p. 623.

CONSEIL DE SURVEILLANCE (*Renvoi*) p. 623.

CONSEIL DE TUTELLE (*Renvoi*) p. 623.

CONSEILLER D'AMBASSADE (*Renvoi*) p. 623.

CONSENTEMENT (*Renvois*) p. 623.

CONSERVATEUR DES FORÊTS (*Renvoi*) p. 623.

CONSERVATOIRE DES ARTS ET MÉTIERS (*Renvoi*) p. 623.

CONSERVATOIRE DE MUSIQUE ET DE DÉCLAMATION (*Renvoi*) p. 623.

CONSIGNATION (*Observations et renvois*) p. 623.

CONSISTOIRE (*Renvoi*) p. 623.

CONSOLIDATION (*Renvoi*) p. 623.

CONSPIRATION (*Renvoi*) p. 623.

CONSTITUTION D'AVOUÉ (*Renvois*) p. 623.

CONSTITUTION DE DOT (*Renvois*) p. 622.

CONSTITUTION ET POUVOIRS PUBLICS (Page 623).

Actes de gouvernement
V.

Actions

Adresses
— V.

Agents diplomatiques
— V.
tion.

Algérie

Alliances
V.

Amendement
V.

Amnistie
vote des Chambres 192.
— V. Indemnité parlementaire.

Arbitrage
V. Ministre
Président de la République.

Armée
— organisation, vote des chambres 189.
— V.
Président de la République-*attributions*

Arrêtes
— V. Ministres - *attributions administratives*

Assemblée nationale
siège 30
— V. Président de la République.

Assemblée nationale de revision 11 s.
— bureau 12.
composition 11.
— lois de revision, promulgation 22; (délai) 23.
rapports 21
— pouvoirs 16 s.; (limites posées par la constitution) 19, 20; limites posées par la délibération des Chambres) 16 s.
questeurs 12.
règlement 14.
— réunion 15.
— siège 13, 30.
— V. Lois constitutionnelles-*revision*.

Bibliographie 624.

Biens domaniaux
— aliénations, échanges, vote des Chambres 191.

Blocus
— V. Président de la République - *représentation*.

Bureau des Chambres 113 s.
— bureau définitif 115 s.; (attributions) 120, 121; (composition) 115; (durée des pouvoirs) 119; (élection) 116 s.
— bureau provisoire 114.
— définition 113.

Bureaux des Chambres
membres de chaque Chambre, répartition 122.
— nombre 122.

Cession de territoires
— vote des Chambres 186.

Chambres 33 s.
— action en payement, assignation 105.
— adresses 97.
— budget, autonomie 104.
— commission d'enquête nomination 97.
— comptabilité, règlement 106.
— décisions, nature, formes 96, 97.
— fonctionnement 96 s.
— matière d'ordre 97.
— ordres du jour 97.
— projets de loi 96.

— rapports des Chambres entre elles 259 s.
— règlement 99 s.; (autorité judiciaire, appréciation 103; (caractère obligatoire) 102; (définition) 99; (disposition contraire aux lois) 103; (modification) 100; (promulgation) 101; (vote) 100.
— résolutions 97.
— siège 28 s.
- vérification des pouvoirs 97, 98.
— V. Amnistie, Armée, Bureau des Chambres, Bureaux des Chambres, Commission des Chambres, Conseil général, Discipline parlementaire, Président de la République - *attributions*, Sessions des chambres.

Chambres-*attributions législatives ou administratives* 173 s.
— actes législatifs, responsabilité de l'Etat 175.
— principes généraux 173 s.
— recours contentieux administratif, refus 174.
V. Pouvoir législatif-*compétence*.

Chambres-*contrôle du pouvoir exécutif* 155 s.
— communication de pièces 161.
— droit de contrôle, principe 155.
— interpellations 157 s.; (discussion) 160; (forme) 159.
— mise en accusation, président de la République, ministre 97, 172.
— président de la République, attitude personnelle, interpellation, refus 158.
- questions 156.
— V. Enquêtes parlementaires.

Chambres - *police sûreté* 150 s.
— enceinte réservée 151.
— force armée, droit de réquisition 154.
— police, président, pouvoirs 150 s.
— sûreté intérieure ou extérieure 153.
— tribunes publiques ou privées 151.

Chambres - *séances* 136 s.
— clôture 138.
— comité secret 140.
— comptes rendus 148; (reproduction dans les journaux, immunité) 149.
— convocation spéciale, urgence 137.
— date 137.
— délibération, direction 142 s.
— discussion, pouvoirs du président 143 s.; (clôture) 145.
— droit de parole 143 s.
— durée 137.
— heures 137.
— lieu 28, 136.
— ordre du jour 141.
- président pouvoirs 137 s., 141 s.
— procès-verbal, rédaction 147.
— procès-verbal, séance précédente, lecture, adoption 138.
— publicité 139.
— suspension 138.
— troubles, cessation, pouvoirs du président 146.

Chambre des députés
— élection 33.
— V. Discipline parlementaire, Président des Chambres.

Chambre des députés-*dissolution* 262 s.
Chambre nouvellement élue, dissolution avant le vote 263.
— décret de dissolution 264.
— élections nouvelles, délai 266.
— justification 262.
— président de la République, pouvoirs 262 s.
— présidence de la République, vacance pendant la dissolution des Chambres, Sénat, pouvoirs 267.
— projet de résolution, sénateur ou député, dépôt 265.
— question préalable 265.
— Sénat, avis conforme 262; (examen) 264; (initiative) 265.
— V. Conseil général.

Chemins de fer
— police, ministre, règlements 447.

Circonscriptions administratives
— changements, vote des Chambres 194.

Circulaires ministérielles
— V. Ministre-*attributions administratives individuelles*.

Colonies
— président de la République, pouvoirs législatifs 390, 391.
— V. Indemnité parlementaire.

Comité secret
— V. Chambres-*séances*.

Commissaires du Gouvernement
— V. Ministres-*attributions politiques*.

Commission des Chambres 123 s.
— Chambre des députés, commissions annuelles 125.
— membres, nomination 123.
— rapport 123.
— Sénat, commissions spéciales, commission générale 124.

Commission d'enquête
— nomination 97.
— V. Chambres, Enquêtes parlementaires.

Communication de pièces
— V. Chambres-*contrôle du pouvoir exécutif*.

Compromis
— V. Ministres-*attributions administratives individuelles*.

Comptabilité
— V. Chambres.

Congrégations
— autorisation, vote des Chambres 193.

Conseils consultatifs
— V. Décrets réglementaires.

Conseil d'Etat
— V. Décrets réglementaires, Lois-*confection*.

Conseil général
— attributions éventuelles, dissolution illégale des assemblées législatives 502 s.; (décisions, exécution) 503; (délégués, nomination) 502; (mesures urgentes) 503; (reconstitution des Chambres, assemblée des délégués, dissolution) 504; (réunion de plein droit) 502.
élection après dissolution, vote des Chambres 196.
— session ordinaire, retard, vote des Chambres 196.

Conseil des ministres
— V. Ministres *attributions collectives*.

Constitution
V. Lois constitutionnelles.

Conventions financières.
- approbation, vote des Chambres, obligation 190.

Conventions avec les tiers
— approbation législative, vote des Chambres 242.

Crédits supplémentaires
vote des Chambres, obligation 191.

Décisions ministérielles
— V. Ministres - *attributions contentieuses*.

Déclaration d'utilité publique
V. Pouvoir législatif-*compétence*.

Décret
— définition 300.
— distinctions 301.

Décrets individuels 376 s.
— décrets simples ou ordinaires 383.
— définition 376.
— forme des règlements d'administration publique 377 s.; (Conseil d'Etat, avis obligatoire) 381; (définition) 377; (droits ou propriétés des citoyens, atteinte, recours spécial) 382; (recours pour excès de pouvoir) 380; (sanction pénale) 377.
— recours pour excès de pouvoir. — V. forme des règlements d'administration publique.

Décrets réglementaires 339 s.
— abrogation 372 s.
— actes contraires à la Constitution ou aux lois 361.
— conseils consultatifs, institution 359.
— Conseil d'Etat, audition 354, 355.
— décrets en la forme des règlements d'administration publique 348.
— distinctions 344 s.
— douanes, tarifs, établissement 352.
— force obligatoire 362 s.; (tribunaux, pouvoirs) 363.
— impôts, assiette, formes 351.
— interprétation 370.
— loi, force exécutoire, non-suspension jusqu'au décret 356.
— lois, interprétation, décret non avenu 353.
— matières législatives 364.
— mesures de police et de sûreté 360.
— modification 372 s.
— peines, pouvoir de les édicter 350.
— pouvoir des tribunaux 363 s.
— président de la République, délégation législatives spéciale 340 s.
— président de la République, pouvoir réglementaire 339.
publication 361.
— règlements d'administration publique 344, (caractères) 345 s.; (définition) 344; (dénominations diverses) 348.
— règlements n'ayant pas le caractère d'administration publique 357 s.
— sanction 371.
voies de recours 368.

Décrets rendus en conseil des ministres 410 s.
— cas obligatoires 410
crédits supplémentaires, conseil des ministres, avis 411.

Défense nationale-*gouvernement*
— V. Pouvoir exécutif-*actes ayant force de loi*.

Délit
V. Responsabilité parlementaire.

Députés
— V. Chambres des députés, Parlementaires.

Discipline parlementaire 108 s.
— arrestation, président de la Chambre, pouvoirs 111.
— conséquence 112.
— peines, application, président de la Chambre 109.
— peines, énumération 108.
— président de la Chambre. — V. peines-application, arrestation.
— recours aux tribunaux judiciaires, refus 40.
— V. Indemnité parlementaire, Irresponsabilité parlementaire.

Douanes
— V. Décrets réglementaires.

Droit de grâce
— V. Président de la République-*attributions*.

Elections
— V. Ministres - *attributions contentieuses*

Emprunts
— vote des Chambres, caractère obligatoire 191.

Enquêtes parlementaires 162 s.
— commission d'enquête 163 s.; (nomination) 163; (pouvoirs) 164, 165.
— délai, fixation 170.
— objet, pouvoir des Chambres 162.
— procédure 166.
— rapport 171.
— témoins (audition) 166 s.; (diffamation) 169; (faux témoignage) 169; (immunités) 168; (serment) 167.

Epizooties
— règlement ministériel 447.

Etat de siège
— vote des Chambres 189.

Expropriation pour utilité publique
— V. Pouvoir législatif-*compétence*.

Familles ayant régné en France
— V. Président de la République.

Gouvernement provisoire (1848)
— V. Pouvoir exécutif-*actes ayant force de loi*.

Guerre
— déclaration, Chambres 186.
V. Président de la République *représentation*.

Haute Cour de justice 268.
— attentats contre la sûreté de l'Etat 268.
— ministres, président de la République, mise en accusation 268.
Sénat, pouvoirs, procédure, renvoi 268.
— siège 31.

Haute trahison
— V. Président de la République - *responsabilité*.

Immunités parlementaires 36 s.
V. Chambres *séances*
Inviolabilité parlementaire, Irresponsabilité parlementaire.

Impôts
— V. Décrets réglementaires, Pouvoir législatif-*compétence*.

Indemnité parlementaire 76 s.
— amnistie, indemnité retenue, restitution 81.
— cessation 81.
— colonies. — V. indemnité de passage.
— congé dépassé, suspension 81.
— cumul, traitement, fonctionnaires publics, interdiction 87 s.; (exceptions) 92.
— durée 80.
— héritiers 80.
— indemnité de passage, parlementaires des colonies 94.
— indemnités spéciales 93.
— Légion d'honneur, traitement, cumul 92.
— parlementaires des colonies. — V. indemnité de passage.
— payement 82.
- peines disciplinaires, retenue partielle 81.
— pensions civiles et militaires, cumul 92.
— point de départ 78, 79.
— présidents des Chambres 93.
— principe 76.
— quotité 77.
— récompenses nationales, indemnités, cumul 92.
— renonciation à l'indemnité 83.
— saisie 84 s.

Initiative parlementaire
— lois constitutionnelles, revision 6 s.
— V. Lois-*confection*, Lois constitutionnelles - *revision*, Lois de finances-*compétence*.

Instructions ministérielles
— V. Ministre-*attributions administratives individuelles*.

Inviolabilité parlementaire 41 s.
— admission ajournée, indemnité, permanence 55.
— ajournement des Chambres 50, 51.
— autorisation de poursuites (formes) 63; (instruction de la demande) 64.
— autorisation préalable, sanction 58 s., 62.
- caractère 43.
- compétence 42.
- complicité 60.
- condamnation définitive, détention, suspension 69.
- contrats, procès-verbaux, licéité 56.
- contraventions de simple police 47.
- délits, contraventions 46.
- détention préventive hors session, pouvoir suspensif du Parlement 68.
- domicile, perquisitions et saisies 57.
- durée des sessions, limitation 49 s.
— effets 56, 57.
— expertises, licéité 56.
faits auxquels s'applique l'immunité 46 s.
— flagrant délit, inviolabilité, cession 72 s.
forfaiture, sanction de l'inviolabilité 62.
— personnes garanties 45.
— poursuites ou détentions commencées hors session 65 s.
— pouvoirs des parlementaires non vérifiés 52 s.
— prescription de l'action publique, demande en autorisation ou refus, suspension 61.
- principe 41.
renonciation 43, 44.
— responsabilité, action civile, recevabilité 48.
— sanction. — V. forfaiture.
— témoin, audition, licéité 56.

Irresponsabilité parlementaire 37 s.
— discours, rapports, action, refus 37.
— peines disciplinaires 40.
— privation des droits civiques 38.
— responsabilité civile, délit de droit commun 39.

Légion d'honneur
— V. Indemnité parlementaire, Pouvoir législatif *compétence*.

Législation 624.

Lois-*confection* 197 s.
— amendement, droit 209.
— Conseil d'Etat. — V. proposition de loi.
— délibération 211 s.
— discussion 211 s.
— fin de législature, sort des propositions et des projets 224 s.
— initiative 199.
— majorité nécessaire 215.
— modification par une Chambre, commission parlementaire, texte commun 222.
— projets de loi 200 s.; (examen) 210; (préparation) 202; (présentation) 201); (retrait) 203.
— proposition de loi, initiative parlementaire 204 s.; (Conseil d'Etat, avis) 208; (examen) 210; (forme) 205; (instruction) 206; (parlementaires détenus) 204; (retrait) 207.
— proposition inconstitu-

— propositions rejetées,

Ministres

— logement 403.

sident, vice-prési-

Lois constitutionnelles

— énumération 2, 3.

Lois constitutionnelles-*revision*

— Chambres, délibération, vote, majorité 9, 97.

Lois de finances-*compétence*

Lois d'intérêt local

Messages

— V. Président de la République.

Mines

mentaire 447.

Ministères

modification 494.

— organisation 489 s.

Ministère de l'Intérieur

Ministres-*attributions administratives individuelles* 419 s.

— actes individuels, forme 419.

— [illegible] au nom de l'Etat 443.

— décision 419.

— engagements valablement pris, Etat, caisse d'épargne 442.

— instructions approuvées par le chef de l'Etat 427.

— instructions et circulaires 419, 421 s.; interprétation, tribunaux, pouvoirs) 423.

— nomination, emplois publics 444.

— recours hiérarchique, [illegible] des actes) 436; (contrats exécutés, droits acquis 437, [illegible] procédure) 435; (reformation des actes) 436.

— recours hiérarchique, délai) 439; (forme) [illegible]

— règlements ministériels [illegible] cours au Conseil d'Etat 448 [illegible]

— règlement organique ou de service intérieur [illegible] rêts de l'Etat, 441 s.

— transaction au nom de l'Etat 443.

Mines, Postes, Phyl-

Ministres-*attributions collectives*

par la loi 408.

— attributions prévues par [illegible] institution 404, 405.

— président du conseil [illegible]

Ministres-*attributions contentieuses* 451 s.

— décision, appel 463.

— décision (caractères) 455 s.; (chose jugée) 468 s.; (délais) 466; (exécution) 466; (hypothèque judiciaire) 467; [illegible] 462.

— décisions, formes, 453, 454.

— décisions, notification ou rapport par le ministre 464.

décisions, notification 472.

— décisions, opposition 463.

— élections spéciales, pouvoir contentieux 460.

— pouvoir contributif, textes spéciaux 460.

— pouvoir de juridiction, controverse 455 s.

— réclamations, formes 451; avocat, dispense 452, lettre) 451; (mémoire 451, pétition) 451; (récépissé) 451; (timbre) 451.

Ministres-*attributions politiques* 413 s.

— actes du président de la République, contre-seing 413.

— Chambres, droit de parole, priorité 415.

— commissaires du Gouvernement, assistance 417, 418; (droit de prendre la parole) 418.

— droit de vote 416.

entrée dans les Chambres 414.

Ministres-*responsabilité* 473 s.

mise en accusation 476.

— responsabilité civile envers l'Etat (renvoi) 483.

— responsabilité civile envers les particuliers, compétence 477 s.

— responsabilité criminelle 476.

responsabilité politique 473 s.

Motions d'ordre

V. Chambres.

Naturalisation

— vote des Chambres 192.

Ordre du jour

V. Chambres.

Parlement

— V. Chambres.

Parlementaires

— pension (renvoi) 95.

— poursuite criminelle ou correctionnelle, compétence 42 s.

75.

— V. Immunités parlementaires, Indemnité parlementaire, Inviolabilité parlementaire, Irresponsabilité parlementaire.

Perquisitions

— V. Inviolabilité parlementaire.

Personnes morales

— création, vote des Chambres 193.

Pétitions 243 s.

— conseils municipaux, généraux ou d'arrondissement, interdiction 248.

corps constitués, interdiction 247.

— définition 243.

— dépôt 255.

dépôt en personne ou à la barre, délit 256.

— droit naturel 244.

évêques 250.

— examen 257.

— fonctionnaires 249.

formes 253 s.

— imprimé 254.

ministre, pétition tendant à la mise en accusation 252.

— officiers ministériels ou publics 251.

— personnes pouvant pétitionner 244 s.

pétition adressée à un ministre, réponse, délai 258.

pétitions individuelles ou collectives 246.

— rassemblement, dépôt délictueux, peine 256.

— signatures, légalisation 254.

— timbre et enregistrement, dispense 253.

— V. Ministres.

Phylloxera

— règlement ministériel 447.

Postes

— imprimeries, circulaires, transport, règlement ministériel 447.

Pouvoir constituant

— V. Lois constitutionnelles.

Pouvoir exécutif 269 s.

V. Président de la République.

Pouvoir exécutif-*actes ayant force de loi* 389 s.

actes contraires à la Constitution et aux lois 389.

— actes du Gouvernement de la défense nationale 389.

— actes du Gouvernement provisoire (1848) 389.

— actes du prince, période dictatoriale 389.

— Algérie et colonies, pouvoir législatif 390, 391.

— décrets du premier empire 389.

Pouvoir législatif 32 s.

— exercice 32.

Pouvoir législatif-*compétence* 177 s.

— actes de gouvernement 185 s.

amnistie 192.

biens domaniaux, aliénations, échanges 191.

— circonscriptions administratives, changement 194.

— congrégations, autorisation 193.

— conseils généraux, session, fixation, élections 196.

— conventions financières, approbation 190.

crédits supplémentaires 191.

— déclaration d'utilité publique, grands travaux 190, 195.

— droits individuels 178.

— droits de propriété 179; (restrictions) 183.

— emprunts 191.

— expropriation pour utilité publique 183.

— guerre, déclaration 186.

— impôts 184, 187.

— juridictions, fixation de la compétence 181.

Légion d'honneur, médailles militaires, nombre supérieur à celui fixé 192.

— liberté individuelle, restrictions 182.

— ministères, création des hauts emplois 188.

— naturalisation 192.

— organisation militaire 189.

peines, fixation, procédure 180.

personnes morales, création 193.

— récompenses nationales, obligations 192.

territoires, cession 186.

— traités internationaux 186.

— V. Armée.

Pouvoirs publics 24 s.

— bases de la souveraineté 24.

— énumération 25.

— *referendum* 27.

— siège, assemblée nationale 30, 31.

— siège, Gouvernement et Chambres 28 s.

Président des Chambres

— indemnité 93.

— V. Discipline parlementaire, Indemnité parlementaire.

Président du Conseil des ministres

— V. Ministres, Ministres-*attributions collectives*.

Président de la République 270 s.

— absence 29.

allocation 296.

— assemblée nationale 276 s.; (bureau) 277; (jour) 278; (procès-verbal, séance) 283; (session, clôture) 283; (siège) 276; (vote) 281 s.

— assemblée nationale, convocation 285 s.; (décès, démission, vacance avant le terme légal) 288 s.; (terme légal des pouvoirs du président) 285.

— assemblée nationale, discours, proposition, ordre du jour, interdiction 279.

— assemblée nationale, pouvoirs disciplinaires, refus 280.

chasses présidentielles 296.

— convocation, démission 292.

— décès, annonce 292. — V. assemblée nationale.

durée des pouvoirs 271 s.

— élection, assemblée nationale 276 s.

— élection, majorité absolue 282.

— élection, scrutin secret 281.

— éligibilité 274.

familles ayant régné en France, inéligibilité 275.

— logement 296.

— mise en accusation 97, 172.

— palais présidentiel 296.

— présidents successifs, noms 293.

— rééligibilité 272.

— serment 284.

— siège 28 s.

— titre, rétablissement 270.

— traitement. — V. allocation.

— vacance, conseil des ministres, pouvoirs 295.

— vacance pendant la dissolution des Chambres, Sénat, pouvoirs 267.

— voyages 29.

V. Chambres-*contrôle du pouvoir exécutif*, Chambre des députés-*dissolution*, Haute Cour de justice.

Président de la République-*attributions* 297 s.

— actes de gouvernement, autorité judiciaire, appréciation, incompétence 298.

— actes de gouvernement, recours pour excès de pouvoirs, irrecevabilité 298.

— actes du président, nom, décrets 300; (distinction) 301.

— armée. — V. force armée.

— attributions administratives 338 s.

— caractères généraux 297 s.

Chambres. — V. rapports avec les Chambres.

— Chambre des députés, dissolution 314.

— contre-seing ministériel 300, 306, 308.

— décision présidentielle 303.

— délégué de la Nation 297.

— droit de grâce 320.

— emplois civils et militaires. — V. nomination, révocation.

— force armée, disposition 319.

— grâce. — V. droit de grâce.

— Haute Cour de justice 314.

— lettres de grâce 304.

— lois, initiative 309.

— lois, promulgation 310, 311.

— messages présidentiels 305, 316 s.

— ministre, contre-seing 300, 306, 307.

— nomination aux emplois civils et militaires 384.

— ordonnances 300.

— publication, décrets 308.

— rapport avec les Chambres 313 s.

— révocation, emplois civils et militaires 388.

veto suspensif, message motivé 312.

— V. Algérie, Chambre, Chambre des députés, Colonies, Décrets, Décrets individuels, Décrets réglementaires, Haute Cour de justice. Ministres-*attributions collectives*, Ministres-*attributions contentieuses*.

Président de la République-*représentation* 321 s.

— agents diplomatiques, lettres de créances 322.

— blocus international 337

- déclaration de guerre 334 s.
— expéditions coloniales 337.
représailles internationales 337.
- saisies internationales 337.
solennités nationales 321.
— V. Traités diplomatiques.

Président de la République - *responsabilité* 392.
- haute trahison 392, 393.
- irresponsabilité, principe 392.

Presse
— débats des Chambres, comptes rendus, immunité 149.

Prières publiques
— V. Session des Chambres.

Prince Napoléon - *période dictatoriale*
— V. Pouvoir exécutif - *actes ayant force de loi.*

Projets de loi
- délibération des Chambres 96.
V. Chambres, Lois - *confection.*

Promulgation
- règlement intérieur des Chambres 101.
V. Président de la République - *attributions.*

Questeurs
— indemnité 93.
— V. Assemblée nationale de révision, Indemnité parlementaire.

Questions
- V. Chambres.

Question préalable
— V. Chambre des députés - *dissolution*, Lois - *confection.*

Récompenses nationales
vote des Chambres, obligation 192.
V. Indemnité parlementaire.

Recours hiérarchique
V. Ministres - *attributions administratives individuelles.*

Referendum
— confection des lois, interdiction 27.
referendum consultatif 27.

Reglement
— V. Chambres.

Reglement ministériel
V. Ministre - *attributions administratives individuelles.*

Représailles internationales
— V. Président de la République - *représentation.*

Résolutions
— délibérations des Chambres 97.

Responsabilité civile
— V. Inviolabilité parlementaire, Irresponsabilité parlementaire.

Revision
— V. Assemblée nationale de révision, Lois constitutionnelles - *révision.*

Roulage
police, règlement ministériel 447.

Saisies
— V. Indemnité parlementaire, Président de la République - *représentation.*

Sénat
— attributions spéciales 262 s.
élections 33.
— V. Chambres des députés - *dissolution*, Haute Cour de justice, Parlementaires.

Services administratifs - *inspection générale*
— V. Ministère de l'Intérieur.

Sessions des Chambres 126 s.
- ajournement 130.
- clôture 132.
— prières publiques, suppression 127.
— prorogation 131.
- session extraordinaire 129.
— session ordinaire 126 s.; (convocation) 126; (durée) 128.
— simultanéité des sessions 133 s., (exceptions) 134, (sanction) 135.
— V. Chambres.

Sous - secrétaires d'Etat 484 s.
— attributions administratives 485.
— attributions politiques 486.
— nomination 484.
- pensions de retraites 484.
— traitement 484.

Souveraineté
- bases, théories diverses 24.

Traités diplomatiques 323 s.
— action parlementaire, injonctions, non-recevabilité 324.
— alliances 328.
— communication aux Chambres 325.
- contreseing ministériel 326.
— discussion dans les Chambres 244
— interprétation, application 333.
- négociation, président de la République 323.
promulgation 332.
- protectorat, traités 329.
— publication 332.
ratification, président de la République 326.
— traités devant être ratifiés par les Chambres 327 s.
- vote des Chambres 186.

Transaction
— V. Ministre - *attributions administratives individuelles.*

Travaux publics
— V. Pouvoir législatif - *compétence.*

Vérification des pouvoirs
V. Chambres.

Veto
V. Président de la République - *attributions.*

CONSTITUTION DE RENTES (*Renvois*) p. 652.

CONSTRUCTIONS (*Renvois*) p. 652.

CONSUL (Page 652).

Abordage
— V. Attributions - *pays de chrétienté.*

Acquisitions
— biens-fonds, pays de résidence 38.
— naufrages, successions, objets en provenant 38.

Agents consulaires
— définition 22.
— fonctions 23.
— inviolabilité, pays hors chrétienté 82.
— nomination 22, 30.

Algérie
— droit commun 134.

Armée
— V. Attributions - *pays de chrétienté.*

Arrondissement consulaire
— définition 3.

Attachés commerciaux 10.

Attributions - *pays de chrétienté* 53 s.
— abordages 66.
— arbitrage 72.
— armée (rapatriement des hommes appelés sous les drapeaux) 60; (recrutement) 59; (engagements militaires) 60.
— attributions reconnues par le pays de résidence, limitation 57.
— avaries 66.
— baraterie 66.
— certificats de vie 70.
— commerce, agents d'information, consuls 67.
— commissions rogatoires 74.
— conciliation 72.
— crime ou délit. — V. navires.
— dépôt, actes sous seing privé 79.
— dépôt de sommes, valeurs ou marchandises 75.
— déserteurs et insoumis (actes de soumission) 60. — V. immatriculation des Français à l'étranger.
— douanes, certificats d'origine 68.
— immatriculation des Français à l'étranger 55; (déserteur ou insoumis) 56; (radiation) 56.
— juridiction contentieuse 72.
— légalisation 70.
— marine de guerre 61.
— marine marchande 62 s.; (marins déserteurs) 65; (navires, arrivées et départs) 63; (navires, séjour) 64; (rapatriement) 65.
— nationalité, option et répudiation 58.
- naufrages 66; (naufrages, rapatriement) 65.
— navires (crime ou délit commis à bord) 64; (perquisitions) 64.
— officiers de l'état civil 58.
— passeports, délivrance 69.
— pêche 66.
— piraterie 61.
— protection des étrangers 54.
— protection des nationaux 53 s.
— signification des actes judiciaires 74.
— successions des nationaux 73.
— traite des noirs 61.
— tutelle, organisation 73.

Attributions - *pays hors chrétienté* 81 s.
— assimilation aux agents diplomatiques 82.
— capitulations 81.
— inviolabilité 82.
— juridiction civile et criminelle 82.
— pays de capitulation 81.

Avancement
— conditions 8.

Avaries
— V. Attributions - *pays de chrétienté.*

Avocat
— V. Egypte.

Barat
— V. Nomination.

Baraterie
— V. Attributions - *pays de chrétienté.*

Bibliographie p. 652.

Birmanie
— juridiction, nation la plus favorisée, traitement 154.

Bosnie - Herzégovine
— capitulations, non-applicabilité 133.

Bulgarie
— capitulations, atténuations, renonciation dans l'avenir 135.

Cadi
V. Empire ottoman.

Capitulations
— V. Attributions - *pays hors chrétienté*, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Chypre, Crète, Empire ottoman, Egypte, Grèce, Roumanie, Serbie, Tripolitaine.

Certificats de vie
— V. Attributions - *pays de chrétienté.*

Cessation des fonctions
— consul, mise en non-activité, révocation 36.
— consul, retraite, décès, démission 36.
— guerre 35.
— rupture des relations diplomatiques 35.

Chancelier 3.
— attributions 18.
— contrats maritimes 80.
— définition 18.
— fonctions notariales (actes authentiques) 76; (formalités) 77.
— suppression 5, 19.
— vice-consuls chanceliers 16.

Charges militaires
— exemption 52.

Chine 151 s.
— Français, libre circulation, passeport 151.
— juridiction civile 152.
— juridiction répressive 153.

Chypre
— capitulations non applicables 133.

Commerce
— V. Attributions - *pays de chrétienté.*

Commerce - *interdiction* 38.
- consuls négociants 4.
- sanction 38.

Commissions rogatoires
- V. Attributions - *pays de chrétienté.*

Conciliation
V. Attributions - *pays de chrétienté.*

Consules electi
— définition 4.

Consules missi
— définition 4.

Consuls honoraires
— définition 4.

Consuls suppléants
— fonctions 9.
— nombre 6.

Contrats maritimes
V. Chanceliers.

Crète
— capitulations, modifications 136.

Crimes
— V. Attributions - *pays de chrétienté.*

Définition 1.

Dépôts
— V. Attributions - *pays de chrétienté.*

Désertion
V. Attributions - *pays de chrétienté.*

Divan impérial
— V. Empire ottoman.

Domicile 37.

Douanes
— obligation 51.
- V. Attributions - *pays de chrétienté.*

Drogmans
— suppression 5, 24.

Droit d'asile
— recel de criminels 49.

Droits de chancellerie
— tarif 21.

Ecussons et enseignes 49.

Egypte 138 s.
— avocat, honoraires devant le tribunal mixte, compétence 146.
— capitulations, modifications, L. 17 décembre 1875, 138.
— cour d'appel d'Alexandrie 139.
— taux du ressort 144.
— tribunaux consulaires, compétence de droit commun 145.
tribunaux mixtes 138 s., (compétence *ratione materiæ*) 142; (compétence *ratione personæ*) 140; (compétence répressive 144.

Elèves consuls
— avancement 8.
— nombre 6.
— nomination 7.

Empire ottoman - *capitulations* 83 s.
— cadi 96.
— commissions mixtes 95.
— compétence civile ou commerciale (litige entre Français et consul de France) 90; (litiges entre Français et étrangers) 94, 95; (litige entre Français et Ottoman) 96. — V. juridiction civile et commerciale.
compétence pénale 113 s.; (infraction commise par Français contre Français ou Européen) 114, 115; (infraction commise par Français contre Ottoman) 116; (infraction commise par Ottoman contre Français) 117.
contravention, tribunal consulaire 122.
crimes, ordonnance de prise de corps, renvoi, cour d'Aix 127, 128.
— délits, tribunal consulaire 123.
— divan impérial 96.
— droits des Français 84.
— droit de police et de juridiction 86.
— expulsion, droit du consul 130, 131.
— Français immatriculés, *nation*, assemblée 84; (députés, fonctions) 84.
— instruction criminelle, procédure consulaire 118 s.; (interrogatoire) 120.
— juridiction civile et commerciale entre Français 87 s.; (*actor sequatur forum rei*) 92; (compétence générale) 87, 88; (compétence *ratione materiæ*) 91 s. — V. compétence.
— juridiction pénale 113 s.; (récusation) 125; (tribunal consulaire, jugement) 121.
— juridiction pénale, voies de recours 124, 126.
- législation, historique 83.
— mandats de la justice française, exécution 132.
— *nation.* — V. Français immatriculés.
peines, loi française applicable 129.
— propriétés immobilières appartenant à des Français 84.
— protectorat français des étrangers 86.
— tribunal consulaire, appels 106 s.; (cour compétente) 108; (délai) 108; (formes) 110; (notification) 109; (taux du ressort) 107.
— tribunal consulaire; (composition) 97 s.;

[illegible]

Etablissement consulaire

Etat civil
— [illegible]

Ethiopie
[illegible] 148.

Etrangers
[illegible]

Exequatur 30 s.
[illegible]
— [illegible]
— [illegible] ment 34.
— [illegible]
— refus ou retrait 33.
— [illegible] diplomatiques 35.

Fonction - ***caractère*** [illegible]
[illegible]

Grèce
[illegible]

Guerre
— V. Cessation des fonctions.

Historique 2.
Honneur et préséances 37.

Immunité 42.

Impôts
[illegible] directes et [illegible] 50.
[illegible] 51.

Interprètes
[illegible] 25, 26.
[illegible] 24.
[illegible] 25.

Inviolabilité
[illegible] 44.
— V. Agents consulaires, Attributions - *pays hors chrétienté.*

Juridiction
actes [illegible] remplis comme représentant de l'E[illegible]
exercice de juridiction [illegible] matière civile et criminelle, [illegible] 43.
V. Attributions-*pays de chrétienté.* Attributions-*pays hors chrétienté.*

Légalisation
— V. Attributions-*pays de chrétienté.*

Législation 2.
V. Empire ottoman.

Lettres de provision 30.

Mariage 38.

Marine
V. Attributions-*pays de chrétienté.*

Maroc
— juridiction consulaire 147.

Mascate
— compétence 150.

Naufrages
— V. Acquisitions, Attributions-*pays de chrétienté.*

Nombre 6.

Nomination 27 s.
— aptitude 29.
— brevet 30
conditions d'admission 7.
— *exequatur* 30 s.
— lettres de provision 30.

Notaires
— V. Chanceliers, Vice-consuls.

Octroi
— obligation 51.

Outrages
— compétence 46, 47.

Passeports
— V. Attributions-*pays de chrétienté*, Chine.

Pavillon
— bateau, exercice des fonctions 49.

Pêche
V. Attributions-*pays de chrétienté.*

Perse
juridiction consulaire 149.

Recrutement
V. Attributions-*pays de chrétienté.*

Refus de recevoir des consuls 28.

Retraite
— V. Cessation des fonctions.

Révocation
V. Cessation des fonctions.

Roumanie
capitulations, non-applicabilité 133.

Secret professionnel 38.

Serbie
— capitulations, non-applicabilité 133.

Siam
— juridiction, compétence 155.

Significations
— V. Attributions-*pays de chrétienté.*

Successions
V. Attributions-*pays de chrétienté.*

Témoignage en justice
— principe, obligation 48.

Testaments
— capacité (renvoi) 78, 79.

Traite des noirs
— V. Attributions-*pays de chrétienté.*

Tribunal mixte
V. Egypte.

Tripolitaine
— capitulations, application 137.

Tunisie
— protectorat, traités du Bardo et de la Marsa 134; (organisation judiciaire) 134.

Tutelle
— dispense 37.
organisation 73.

Vice-consul
— attributions 14 s.
avancement 13.
— fonctions notariales 76; (formalités) 77.
— nombre 11.
recrutement, capacité, aptitude 12, 13.
V. Chanceliers.

CONSULTATION [illegible] p. 665.

CONTENTIEUX ADMINISTRATIF (*Renvois*) p. 665.

CONTRAINTE (Page 665).

Accidents du travail
— V. Caisse des dépôts et [illegible]

Administrations et régies financières 21 s.
— [illegible] 22
[illegible] 31.
[illegible] 21; (contributions di[illegible] 24 [illegible] 27, [illegible] receveur des finances) 22
— signification 30
— visa 28.

Associations syndicales 43.

But 2

Caisse des dépôts et consignations
— accidents du travail 47.
[illegible] 46

Colonies
— contraintes 44.
— état de recouvrement 45.

Communes 39 s.
— contraintes 39, 40.
— état de recouvrement 41.

Comptables du Trésor 20.
— receveur des finances 20.

Contraintes ministérielles 11 s.
— cours des intérêts 19.
— effets, jugement, similitude 19.
— force exécutoire 18
— ministre des Finances seul compétent 11 s.
— ministres incompétents 17.
— personnes contre qui les contraintes peuvent être décernées 11 s.; (détenteurs de deniers publics 11 s.

Contributions directes
— V. Administrations et régies financières.

Définition 1.

Départements 38.

Domaines
V. Administrations et régies financières.

Douanes
V. Administrations et régies financières.

Enregistrement
— administration, qualité pour décerner une contrainte 25.
— dispense 3.
— V. Administrations et régies financières

Etablissements hospitaliers 42.

Etat-contraintes 6 s.
caractères généraux 6 s.
— fonctionnaires qualifiés 8.
— nullité, moment où elle peut être opposée 9.
— signification, défaut ou irrégularité, absence de nullité 10.

Etat de recouvrement ou de perception 4.
— définition 4.
— titres exécutoires 5.

Etat de recouvrements ministériels 34 s.
— opposition, effet suspensif 35.
titre exécutoire, dispense 34.

Postes
— V. Administrations et régies financières.

Recettes de l'Etat-*recouvrement* 6 s.

Receveurs des finances
— V. Administrations et régies financières, Comptables du Trésor.

Timbre 3.

CONTRAINTE PAR CORPS (Page 668).

Abolition - ***matière civile ou commerciale*** [illegible]
[illegible] 57.
— [illegible]

Accusé
[illegible]

Age
[illegible]

Agents diplomatiques
[illegible]

Aliments
[illegible]

Alliance
[illegible]

Amendes
— [illegible] 27
— V. Prévenu ou accusé.

Amnistie 7, 8.

Appel
— [illegible] du prévenu seul, [illegible] 2
— V. Emprisonnement définitif, Emprisonnement préalable.

Arrestation 112 s.
[illegible] 117, 118 s.
— [illegible] spécial, suppression 115.
[illegible] 117, 121.
[illegible] 117, 122 [illegible] 122, [illegible] 125, [illegible] 128
[illegible] commandement, condition 114.
[illegible] est opérée [illegible] restation 112 s.
— payement de la somme visée au commandement 144.
— procès-verbal 140 s.
— rébellion 143.
— recours d'huissier, assistance, suppression 116
— saut-conduit, témoins 135 s.
— V. Référé.

Arrestation - ***formalités préalables*** 90 s.
— commandement préalable 91 [illegible], réduction de demande, suppression 99 [illegible] 95 s.
— délai entre le commandement et l'arrestation 100 s.
— demande d'arrestation 108 s.; (refus) 111.
— péremption du commandement, renouvellement 104 s.
— principe 90.
— signification du jugement ou arrêt 91.

Bibliographie p. 668.

Caractère 4 s.
caractère non pénal 4 s.

Caution
— contrainte, abolition 44.
— V. Elargissement définitif.

Cession de biens
V. Elargissement définitif.

Circonstances atténuantes
— non-applicabilité 6.

Consignation d'aliments 179 s.
— administration publique, dispense 181.
— concours de créanciers incarcérateurs ou recommandants 198 s.
— créanciers auxquels incombe l'obligation 180.
Etat, dispense 180, 181.
législation 179.
— moment de la consignation 189 s.
— par qui est faite la consignation 186 s.
— période pour laquelle la consignation est faite 189 s., (renouvellement) 191.
— personne à qui la consignation est faite 184.
taux 196 s.
V. Elargissement définitif.

Consignation de la somme due
— V. Emprisonnement préalable.

Définition 1.

Dénonciation calomnieuse
V. Partie civile.

Dépositaires de pièces
— refus de produire, mesure coercitive 47.

Députés
immunité parlementaire 50.

Dommages-intérêts
— V. Durée, Prévenu ou accusé, Référé.

Durée 71 s.
— caractère obligatoire 75; (durée, fixation, obligation) 80 s.; (limites légales, observation) 75.
— décimes 79.
— dommages-intérêts à fixer par état, sursis 86.
— fixation conditionnelle 87.
limites, *minimum* et *maximum* 71 s.
— omission de fixer la durée, recours 82 s.

— simple police 71, 76, 77.
solidarité, fixation 74.

Elargissement 219 s.
— principe 219.
Elargissement définitif 224 s.
— âge, soixantième année, réduction 244 s.
allié du créancier depuis l'incarcération 247
appel 251.
— cas 224 s.
caution 233.
cession de biens 234.
compétence 248 s.
consentement du créancier 227.
— consignation d'aliments, défaut 235.
- consignation des sommes dues 228 s.
— effets 252 s.
— exécution provisoire, refus 250 s.
— extinction de la dette 232.
— faillite 225.
— insolvabilité justifiée, moitié de la durée de la contrainte 241 s.
— payement des sommes dues 228.
— procédure 248 s.
— réintégration 252 s. (consentement conditionnel du créancier) 255.
- temps prévu, expiration 226.
Elargissement provisoire 220 s.
— cas 220.
— maladie grave 220.
— référé 223.
— témoin, audition 222.
— V. Emprisonnement - *nullité*.
Emprisonnement 153 s.
— maison de détention, lieu séparé 154 s. (maison particulière) 157; (sanction) 155.
— procès-verbal d'écrou 158 s., 162.
— translation dans une autre maison d'arrêt, pouvoir du juge 161.
Emprisonnement-*formes* 89 s.
— V. Arrestation, Arrestation-*formalités préalables*.
Emprisonnement-*nullité* 163 s.
— acquiescement, refus 166
— appel 172.
— cas 163 s.
— compétence 167 s.
— demande en nullité, formalité, bref délai 171.
— élargissement provisoire, consignation, geôlier 173, 174.
— formalités non accomplies, 163, 164.
— jugement sur la nullité, affichage, publication 178.
— jugement prononçant la nullité, exécution provisoire, 170
— moyen du fond 165.
— nullité prononcée, créancier, condamnation à dommages-intérêts, compensation 177.
— nullité prononcée, effets 175 s.; (nouvelle arrestation, délai) 175 s.
— V. Recommandation.
Epoux
— V. Parenté et alliance, Sursis.
Etrangers 256 s.
— assimilation aux nationaux 49, 257 s.
— règles anciennes 256.
Exécution des jugements 10.
— contrainte, exécution, non-dispense 13.
manu militari 10.
Exemption
— causes 48 s.
— V. Age, Agents diplomatiques, Députés, Parenté ou alliance, Sénateur.

Failli
— dépôt dans la maison d'arrêt 11.
— V. Elargissement définitif, Recommandation, Sursis.
Forêts
— V. Sursis.
Frais
— V. Prévenu ou accusé.

Grâce 7.

Héritiers
— V. Prévenu ou accusé.
Historique 2.

Incident
— V. Prévenu ou accusé.
Insolvabilité
— V. Elargissement définitif.

Maladie
— V. Elargissement provisoire.
Militaires et marins
— Obligation 51.

Offres de consignation
— contrainte obligatoire 27.

Parenté et alliance
— cession 61.
— décès 60.
— exemptions 58 s.; (ascendant) 58; (conjoint) 58; (descendants) 58; (frères ou sœurs) 58; (neveu ou nièce) 58; (oncles ou tantes) 58.
— parenté naturelle ou adoptive 59.
V. Elargissement définitif.
Partie civile 41 s.
— abolition 41.
— dénonciation calomnieuse, dommages-intérêts 43.
Payement
— contrainte par corps, non-libération de la dette 12.
V. Arrestation, Elargissement définitif.
Peines disciplinaires
contrainte, refus 24.
Peines perpétuelles
— contrainte accessoire, nullité 29.
Peine principale
emprisonnement, non-imputabilité 5.
Personnes chargées d'un service public
— V. Sursis.
Personnes civilement responsables 38 s.
— abolition 38.
— frais de justice, abolition 40.
Personnes contre lesquelles elle est prononcée 14 s.
Personnes morales
— V. Prévenu ou accusé.
Prévenu ou accusé 15 s.
— amende 31.
— amendes prononcées par la loi civile, contrainte, refus 23.
— chiffre de la condamnation 33.
— condamnation d'office 27.
— condamnations pécuniaires donnant lieu à contrainte 31 s.
conditions 16 s., condamnation 17, (infractions à la loi pénale) 16.
— décision, obligation de statuer 28.
— dommages-intérêts 31.
— frais 31.
— héritiers des contraignables 25.
— incident, frais, contrainte 32.
— motifs, absence 27.
— offre de consignation 27.
— peine de mort ou peine perpétuelle, contrainte accessoire, nullité 29.
— personnes morales 26.
— principe 15.
- relégation, contrainte, prononciation obligatoire 30.
— restitutions 31.
— voies de recours 34 s.

Rébellion
— V. Arrestation.
Recommandation 204 s.
cas 205 s.
— définition 204.
— effet 214.
— failli 207.
— formes 211.
— nullité de l'emprisonnement, effets sur la recommandation 216.
— personnes pouvant recommander 210.
— recommandation, nullité 218.
Recors
— V. Arrestation.
Référé 145 s.
— débiteur arrêté, droit 146; (sanction) 146.
— dommages-intérêts réclamés par le débiteur, incompétence 150.
exécution provisoire 152
— juge, pouvoirs 149 s.
— V. Elargissement provisoire.
Réhabilitation 7.
Réincarcération
— V. Elargissement définitif.
Relégation
— V. Prévenu ou accusé.
Restitution
— V. Prévenu ou accusé.

Sauf-conduit
- V. Arrestation.
Sénateurs
- - immunité parlementaire 50.
Solidarité
V. Durée.
Sursis 62 s.
— caractère facultatif 64.
cas 62.
— époux, contrainte exercée simultanément, défense 66.
— faillite, jugement déclaratif 67.
— forêts, prestations en nature 69.
— personnes chargées d'un service public 70.
— qualité pour l'ordonner 63.
— V. Durée.

Témoins
— non-comparution, amende, contrainte par corps, refus 45, 46.
— sauf-conduit 135 s.
— V. Elargissement provisoire.

Voies de recours
— V. Prévenu ou accusé.

CONTRATS ET CONVENTIONS EN GÉNÉRAL (Page 681).

Abus d'influence
— V. Cause illicite-*lois-ordre public*.
Acceptation
— V. Consentement tacite, Consentement-*formation*.
Acquiescement
— interprétation (renvoi) 457.
Adultère
— flagrant délit, complice, engagement envers le mari 397.
Affiches
— V. Consentement tacite.
Age
— enfants en bas âge, capacité 251.
Aliénation mentale 253 s.
— incapacité, démence, imbécillité 253.
— pouvoir du juge, 254.
Aliments
— V. Cause, Stipulations et promesses-*héritiers et ayants cause*.
Annonces
— V. Consentement tacite.
Armée
— V. Cause illicite-*lois-ordre public*.
Assurances
— action directe, incendie 444.
— V. Cause-*défaut*, Effet à l'égard des tiers, Erreur, Stipulation pour autrui.
Assurances maritimes
— V. Objet.
Aumône dotale
— contrat aléatoire 17.
Aveu
— V. Cause fausse.
Aveu judiciaire
— erreur de droit 98.
Aveugle
— V. Infirmités et maladies.
Avocat
— V. Pacte *de quota litis*.
Ayants cause
— V. Effets à l'égard des titres, Election de domicile, Garantie, Hypothèque, Stipulations et promesses-*ayants cause à titre particulier*, Stipulations et promesses-*héritiers et ayants cause*.

Bail
— V. Effets à l'égard des tiers, Stipulations-*héritiers et ayants cause*.
Bail à ferme
— erreur sur la substance 86.
Bail à nourriture
— contrat aléatoire 19.
Banque
— V Emission de titres.
Bonnes mœurs
— V. Cause illicite-*bonnes mœurs*.
Boule de neige
— V. Cause-*défaut*.
Brevet d'invention
— V. Cause-*defaut*.
Capacité 250 s.
— état mental 253 s.
— incapacités légales ou civiles 264 s.
— incapacités naturelles 251 s.
— incapacité, nullité des actes (renvoi) 268.
— incapacités spéciales 269
— V. Age, Aliénation mentale, Colère, Déconfiture, Droit international, Faible d'esprit, Faillite, Femme mariée, Infirmités et maladies, Interdit, Ivresse, Mineurs, Personnes morales, Prodigues, Vente entre époux.
Cause 307 s.
— actes dépendant d'une profession libérale, rémunération 316.
— aliments 311.
- caractère aléatoire 317
— consistance 308 s.
- contrats de bienfaisance 308.
— contrats synallagmatiques 308.
— contrats unilatéraux 308.
— définition 307.
— engagements d'honneur 315.
- généalogiste, révélation 318.
— motif, distinction 407.
— obligation antérieure 309.
— obligation naturelle 310.
— prescription libératoire, engagement postérieur 313.
— services rendus, rémunération, cause valable 314.
— soins, rémunération, donation 312.
— V. Erreur.
Cause-*défaut* 319 s.
— assurance, frais de police, billet, résiliation 327.
— *boule de neige*, défaut de cause 322.
— brevet d'invention, chose non brevetable 322.
— contrats synallagmatiques, prestation impossible 322.
— convention annulée servant de cause 326.
— effets de commerce, garantie 327.
— indemnité pour renonciation à poursuites criminelles impossibles 322.
— mine, droit à la redevance 327.
— nullité invocable par tout intéressé 320.
— obligation antérieure non existante, croyance à la réalité 324, 325.
— obligation, nullité 319.
— obligations successives, extinction pour l'avenir 323.
— pouvoir des juges du fond 228.
— prescription trentenaire 321.
— vente (terrains, construction, refus par l'autorité supérieure) 322; (office ministériel, successeur non nommé) 322.
Cause fausse 329 s.
- aveu, indivisibilité 342.
— cause réelle contraire à la loi 341.
— définition 329.
— dol, preuve 334
— donation déguisée 340.
— effet 330.
— fausseté de la cause exprimée, cause réelle licite 330 s.
— fausseté démontrée, preuve de la cause réelle, charge 338.
— fraude à la loi, preuve 334.
— héritiers, droit d'attaquer l'acte 336.
— matière commerciale, preuve 334.
— *nemo auditur propriam turpitudinem allegans*, non-application 337.
— présomption 329.
— preuve, commencement de preuve par écrit 333.
— preuve, simulation, cause réelle illicite, recevabilité 337.
— simulation de cause 330 s.
— teneur de l'acte, preuve de la simulation 335.
— violence, preuve 334.
Cause illicite 349 s.
— cas dans lesquels la cause est illicite 35.
— causes multiples, partie licites, partie illicites, effet 351.
— définition 349.
— donation, application de la cause illicite, controverse 352.
— exécution, répétition de l'indu (renvoi) 35.
— inexécution, dommages-intérêts, refus 354.
— motifs illicites, absence d'influence 35.
— obligation, nullité 350.
— pouvoirs des tribunaux 35.
— preuve 408.
— ratification, impossibilité 353.
— V. Effets entre les parties.
Cause illicite-*bonnes mœurs* 390 s.
— adultère, complice, flagrant délit, engagement envers le mari 397.
— bonnes mœurs, définition 390.
— concubinage, engagements, causes illicites 394.
— courtage matrimonial 391, 392.
— délit ou crime, engagement de l'auteur envers la victime 404.
— devoir, accomplissement, convention nulle 402 s.
— fait illicite, accomplissement, convention, nullité 402 s.
— maison de tolérance 398; (bail) 400; (contrat de mariage, apport,

Cause illicite-*lois-ordre public*

— présomptions 347,

— pension alimentaire, en-

Cautionnement
contrat, annulation 83.

Cession
— construire une église, contrat onéreux 13.

Cession de créance
— 150.

Cession de droits successifs
gataires, renonciation au testament, contrat aléatoire 17.
aléatoire 17.
l'un d'eux, contrat

Cession d'office
— erreur sur la substance

Chose d'autrui
— V. Objet.

Choses futures 285 s.
— principe 285.
— perte par cas fortuit 287.
— récolte d'une année future, vente 285, 287.

Clause penale
— V. Effets entre les parties, Stipulations et *cause à titre particulier*, Stipulation sions futures.

Colere

Colonage partiaire

Commune
V. Droit international.

Compromis
transmissibilité 222.
— V. Droit international.

Concubinage
V.

Condition resolutoire
voi) 454.
V. parties.

Congregation
V.

Consentement 27 s.
déclaration, équivalence 22.
— nécessité 27.

Consentement-*formation* 28 s.
— acceptation, conformité avec l'offre 32 s.
contractantes (majorité) 34; (unanimité) 33.
— acceptation pure et simple, conformité, présomption 37.
acceptation, rétractation 51.
— concours réciproque des volontés 28, 29.
— décès survenu avant l'acceptation 52.
incapacité survenue avant l'acceptation 52.
offre contirmant une obligation préexistante 31.
offres, délai d'acceptation, rétractation 46 s.
offres, engagement de ne pas rétracter avant un délai déterminé 45.
offre, rétractation 42 s.
— offre, révocation, effets 49; (dommages-intérêts) 50.
— offre non acceptée, caractère non obligatoire 30.
— pollicitation 29.
— rétractation. — V. acceptation-rétractation, offre-rétractation.
— V. Contrat par correspondance, Contrat par téléphone.

Consentement-*manifestation* 53 s.
— V. Consentement exprès, Consentement tacite.

Consentement-*vices*
V. Vices du consentement.

Consentement exprès 53 s.
— contrat devant notaire, consentement échange, contrat formé 57.
contrat irregulier ou incomplet, validité 56.
— convention subordonnée à la rédaction d'un acte 55.
— formes, contrats solennels 54.
manifestation, principe 53.
rédaction d'un écrit, inutilité 54.

Consentement pour autrui 149.
— V. Promesse pour autrui, Stipulation pour autrui.

Consentement tacite 58 s.
acceptation tacite 64.
affiches ou annonces, commerçant, offre de marchandises, obligation 60. V. prospectus.
offres 58.
— exécution de transport (service public de messageries, place disponible 61, tramways) 61; (transports maritimes) 61; (voiture en station) 61.
— exécution des conditions de l'offre, acceptation tacite 64.
fait négatif, abstention à laquelle l'offre était subordonnée, acceptation tacite 65.
marchandise, mise en montre, offre obligatoire 60.
objet perdu, récompense, offre à celui qui le trouvera 62.
— offres tacites 60.
— pouvoir des juges du fonds 60.
— prospectus et affiches, offres, conditions énoncées, acceptation 68. V. affiches ou annonces.
— silence, acceptation tacite, présomption contraire 66; (exception, matière commerciale) 67.
— transport, acceptation, voyageur, commencement d'exécution 64.
validité, principe 58.

Constitution de rente viagère
— contrat réel 21.

Contrat accessoire
— définition 23.

Contrat administratif
— V. Interprétation.

Contrat aléatoire
— définition 11.
— distinction, contrat commutatif, intérêt 15.
— énumération 16.
V. Aumône dotale, Bail à nourriture, Cession de droits successifs, Emission de titres, Indivision, Navire.

Contrat de bienfaisance
— définition 11.
— distinction, intérêts 12.
qualification par les parties 13.
— V. Erreur.

Contrat civil
— définition 24.

Contrat commercial
— définition 24.

Contrat commutatif
— définition 14.
— distinction, contrat aléatoire, intérêt 15.

Contrat consensuel
— définition 21.

Contrat par correspondance 40.
— acceptation, rétractation 51.
— consentement, moment où se forme le contrat, controverse 40 s.; (Cour de cassation question de fait) 40; (doctrine, manifestation de l'acceptation) 40, (jurisprudence, connaissance de l'acceptation) 40.
— offre, délai déterminé pour l'acceptation 48.
— offres par correspondance, rétractation 43.
V. Consentement-*formation*.

Contrat d'édition
— V. Stipulations et promesses-*héritiers et ayants cause*.

Contrat judiciaire
renvoi 25.

Contrat maritime
V. Droit international.

Contrat nommé ou innomé
— définition, distinction 20.
— V. Notaire, Secours mutuels, Vente.

Contrat principal 22.
— définition 23.

Contrat réel
— définition 21.
— V. Constitution de rente viagère.

Contrat solennel 22.

Contrat synallagmatique
— définition 5.
— V. Pouvoir des juges du fond.

Contrat synallagmatique imparfait
définition 7.

Contrat par téléphone
— moment où se forme le contrat, controverse 41.

Contrat à titre onéreux
— définition 11.
distinction, intérêt 12 s.
— qualification par les parties 13.
— V. Indivision.

Contrat unilatéral
— contrat unilatéral devenu synallagmatique 8; (dépôt) 9; (mandat) 9.
— définition 5.
— V. Pouvoir des juges du fond.

Contravention-*grande voirie*
— V. Stipulations et promesses-*ayant cause à titre particulier*.

Contrefaçon
— V. Cause illicite-*lois-ordre public*.

Convention annulée
V. Cause-*défaut*.

Correspondance
V. Contrat par correspondance.

Courtage matrimonial
V. Cause illicite-*bonnes mœurs*.

Crainte révérentielle
— V. Violence.

Créancier
V. Effets à l'égard des tiers.

Déconfiture
— capacité (renvoi) 266.

Définitions
acte 3.
— contrat 1, 2.
— convention 1.

Délit
— V. Cause illicite-*bonnes mœurs*.

Dénomination par les parties
— contrat onéreux ou de bienfaisance, qualification, absence d'influence 13.
— contrat synallagmatique ou unilatéral, absence d'influence 4.
— V. Effets entre les parties.

Dentiste
— V. Causes illicites-*lois-ordre public*.

Dépôt
— V. Contrat unilatéral.

Désistement
héritiers et ayants cause, transmissibilité 222.

Division 4 s.

Dol 124 s.
— allégations mensongères 126.
— assurance, réticence 130.
caractère, manœuvres 125 s.
— détermination du consentement 131.
dol émanant des parties contractantes 136.
dol incident, dommages-intérêts 108.
dol *in re ipsa* 125.
— dol négatif 129.
dol positif 129.
dol postérieur au contrat 134.
dol pratiqué par un tiers 137 s.
— erreur, distinction 127.
escroquerie 128.
— faits accessoires au contrat 133.
— ivresse provoquée par l'adversaire 131.
pouvoir des juges du fond 144.
— preuve 142, 143.
— principe 124.
— réticences 129.
— réticence, cas où on est tenu de faire une déclaration 130.
— vente, vice de la chose 130.
— V. Cause fausse, Cession de créance, Vente d'immeubles.

Donations
— V. Cause illicite, Effets à l'égard des tiers, Interprétation, Stipulations et promesses-*héritiers et ayants cause*.

Donation déguisée
— V. Cause fausse.

Douanes
— V. Cause illicite-*lois-ordre public*, Droit international.

Droit international 483 s.
— capacité 483.
— compromis 485, 492.
— conditions de fond, autonomie de la volonté 487 s.; intentions, pouvoir du juge, 488.
— consentement, vices 491.
— contrat par correspondance ou téléphone 495 s.
— contrat maritime 492.
— contrat par mandataire 495 s.
— contrat de transport 492.
dispositions d'ordre public 485.
— douanes 485.
— effets de commerce 492.
— effets, *lex loci contractus* 493, 494.
— exonération de son fait ou de sa faute 485.
— formes *locus regit actum* 484.
— jeu et pari 485.
lex loci contractus 490.
— *lex loci executionis* 494.
loteries 485.
nationalité et domicile différents 490, 491.
— nationalité identique 489.

Droits politiques
V. Cause illicite-*lois-ordre public*.

Droit réel
— V. Stipulations et promesses-*ayants cause à titre particulier*.

Écrit contraire aux mœurs
V. Cause illicite-*lois-ordre public*.

Effets entre les parties 409 s.
— clause pénale, modification par le juge, refus 416.
— condition résolutoire 436.
— conséquences du contrat 424.
— convention illicite, modification par le juge, refus 417.
dénomination, rectification par le juge 420.
— exécution, contestation, pouvoir du juge 425.
— exécution de bonne foi 422.

— force de loi, parties 409.
- garanties non prévues, adjonction par le juge, refus 418.
juge, application obligatoire 414.
juge interprétation 415, 419.
— loi du contrat, violation, Cour de cassation 421.
révocation, causes légales 436.
— révocation, consentement mutuel 432 s.; (effets) 435
— révocation du contrat, modification unilatérale, nullité 429.
suite de la convention, équité, usage ou loi 423 s.
— usages locaux, dérogation conventionnelle 412, 427.

Effets à l'égard des tiers 437 s.
— acheteur 440.
— actes substituant un état de choses nouveau, tiers bénéficiaires 450
actes de transmission ou d'acquisition de propriété, opposabilité 448.
— assurance, incendie, action directe 444.
— ayant cause à titre particulier 439.
— ayant cause universel ou à titre universel 439.
bailleurs, personnes ayant traité avec le preneur 441.
— conditions résolutoires, effets (renvoi) 454.
— conventions invoquées comme moyens de preuve 447.
— conventions obligeant les tiers, acceptation tacite ou expresse 451.
— créanciers 440.
— donation de biens présents et à venir 449.
— entrepreneur de transports, qualité de tiers 443.
— Etat, convention à laquelle il est étranger 446.
— exécution, concours du tiers, profit, obligations 452, 453.
— faillite, concordat (renvoi) 454.
— femme mariée 440.
force probante (renvoi) 438.
héritier apparent (renvoi) 454.
— mandataire conventionnel ou légal 439.
— ouvrier du fermier, action contre le propriétaire, refus 442.
— principe 437.
— société, qualité de tiers 445.
— stipulation pour autrui 449.
— substitution 449.
— syndicats, convention, effets, syndiqués 440.
— tiers, définition 439.

Election de domicile
— héritiers et ayants cause, transmissibilité 222.

Emission de titres
— banque, émission d'obligations, convention avec un syndicat, contrat aléatoire 18.

Emplois publics
— V. Cause illicite - *lois-ordre public*.

Enchères
— V. Cause illicite-*lois-ordre public*.

Enregistrement
— V. Cause illicite-*lois-ordre public*.

Entrepreneur de transport
— V. Consentement tacite, Effets à l'égard des tiers, Stipulation pour autrui.

Erreur 70 s.
— assurances à primes, personnes croyant traiter avec une mutuelle 72, 81.
cause, inconstance 72.
— contrats de bienfaisance, erreur sur la personne 85
— erreur exclusive du consentement 72.
— erreur matérielle, de plume ou de calcul 96.
erreur sur la personne, principe 85 s.
identité de la personne 89.
— motifs, erreur, affirmations inexactes 94.
- pouvoir des juges du fond, erreur sur la personne 87.
principe 70, 71.
profession de la personne 91.
— qualités accidentelles 92.
qualités de la personne 90.
société, statuts, consentement donné avant la remise, erreur 73.
substance 75 s.; (définition) 75.
— valeur de la chose 93.
vice du consentement 74 s.
vices rédhibitoires, annulation 92.
V. Bail à ferme, Cautionnement, Cession d'office, Colonage partiaire, Dol, Louage d'ouvrage et d'industrie, Mandat, Obligation de faire, Payement, Sociétés, Transaction, Vente, Vente de fond de commerce, Vente d'objets d'art, Vente d'objets incorporels.

Erreur-*preuve* 102 s.
charge de la preuve 102.
— pouvoir du juge du fond 103.

Erreur commune 97 s.
— erreur de droit ou de fait 98.
forme des actes 99.
— loi non encore promulguée, exécution, croyance à la promulgation 100.
— principe 97, 101.
— V. Aveu judiciaire, Transactions.

Escroquerie
— V. Dol.

Etat
— V. Effets à l'égard des tiers.

Etat mental
— V. Aliénation mentale, Capacité.

Etat des personnes
— V. Cause illicite - *lois-ordre public*.

Etranger
— V. Droit international.

Exécution
— V. Effets entre les parties.

Faible d'esprit
conseil judiciaire, capacité (renvoi) 264, 265.

Faillite
- concordat, actes opposables aux tiers (renvoi) 454.
failli, capacité (renvoi) 266.
V. Cause illicite-*lois-ordre public*.

Fait négatif
- V. Consentement tacite.

Falsification
- V. Cause illicite *lois-ordre public*.

Femme mariée
— capacité (renvoi) 264.
— V. Effets à l'égard des tiers.

Féodalité
- V. Cause illicite-*lois ordre public*.

Formes
— V. Droit international privé.

Frais et dépens
V. Cause illicite - *lois ordre public*.

Garantie
ayant cause, exercice de l'action 240.

Gaz-*électricité*
— V. Stipulations et promesses-*ayants cause à titre particulier*.

Généalogiste
V. Cause, Cession de droits successifs, Successions futures.

Gérant d'affaires
- V. Stipulation pour autrui.

Héritier
— V. Election de domicile, Stipulations et promesses - *héritiers ou ayants cause*.

Héritier apparent
actes opposables aux tiers (renvoi) 454.

Hypothèque
— ayant cause à titre particulier, tiers détenteur 239.
débiteur, somme exigible, consentement d'une hypothèque, acte à titre onéreux 13.
V. Successions futures.

Indivision
— acte d'acquisition en commun, accroissement au profit du survivant, contrat onéreux, 13
— copropriétaires, accroissement au profit du survivant, contrat aléatoire 17.
— propriétaires indivis, convention, acte à titre onéreux, 13.

Infirmités et maladies 260 s.
aveugle, capacité 263.
malade, incapacité 260
— sourd-muet, capacité 261, 262.

Intention
V. Interprétation, Promesses pour autrui.

Interdits
capacité (renvoi) 264.

Interprétation 455 s.
acquiescement 457.
— acte notarié, formalités essentielles 466.
— circonstances accompagnant le contrat 476.
clauses contradictoires 474, 477.
clause dénuée de sens 465.
clauses, interprétation les unes par les autres 473.
- clause *sans préjudice de tous droits* 467.
— clauses suppléées 472.
— contrat administratif 461.
— conventions claires et précises 456, 462.
décision favorable au débiteur 470.
donations et testaments, droits commun 457.
doute, interprétation contre celui qui a stipulé 478 s.
exécution donnée aux conventions 471.
explication, cas stipulé, cas non exprimés, extension 482.
intention des parties 458 s.
— jugement, obligations qui en découlent 457.
— lettre confidentielle 457.
— nature du contrat 458.
— pouvoir des juges du fond 455, 477.
— préambule, intention des parties 475.
- preuve en dehors de l'acte, faits ou écrits étrangers 460.
— sens convenant le plus à la matière du contrat 467.
— sens donnant un caractère illicite 465.
— sens susceptible de produire effet juridique 463 s.
termes employés, dénomination 458.
— termes généraux, choses sur lesquelles les parties ont voulu contracter 481.
- testament, preuve en dehors de l'acte, interdiction 460.
— transaction 481.
usage, clauses ambiguës 468
V. Effets entre les parties.

Invasion
— V. Violence.

Ivresse 255 s.
— incapacité, controverse 255 s.
— manœuvres frauduleuses 257.
— preuve 258.
— V. Dol.

Jeu et pari
— V. Cause illicite - *lois-ordre public*, Droit international.

Journal
— V. Stipulations et promesses - *ayant cause à titre particulier*.

Jugement
— V. Interprétation.

Législation 681.

Lésion 145 s.
— contrats auxquels elle s'applique 145 s.
— définition 145.
— louage 147.
— V. Louage d'ouvrage, Mineurs, Partage, Succession - *acceptation*, Vente d'immeubles.

Lettres confidentielles
— interprétation 457.

Liberté-*commerce et industrie*
— V. Cause illicite - *lois-ordre public*.

Liberté individuelle
— V. Cause illicite - *lois-ordre public*.

Lois fiscales
— V. Cause illicite - *lois-ordre public*.

Loteries
— V. Cause illicite - *lois-ordre public*, Droit international.

Louage d'ouvrage et d'industrie
erreur sur la substance 89
lésion, non-admissibilité 147.
- V. Stipulations et promesses - *ayants cause à titre particulier*, Stipulations et promesses - *héritiers ou ayants cause*.

Louage de services
V. Cause illicite - *lois ordre public*.

Maison de tolérance
- V. Cause illicite-*bonnes mœurs*

Mandat
erreur, conditions différentes de celles indiquées par le mandant 82.
— V. Contrats unilatéraux, Effets à l'égard des tiers, Promesse pour autrui, Stipulations et promesses - *héritiers et ayants cause*.

Mariage
- V. Cause illicite-*bonnes mœurs*.

Mines
— V. Cause-*défaut*, Stipulations et promesses - *héritiers et ayants cause*.

Mineurs
— capacité (renvoi) 264.
— lésion 146
— tuteur, incapacité spéciale 269.

Mise en montre
V. Consentement tacite.

Motifs
— V. Cause illicite.

Navire
— passagers, transport, nourriture, forfaits, contrat aléatoire 17.

Notaire
— démission, indemnité, notaires de l'arrondissement, contrat innomé 20.

Objet 270 s.
assurances maritimes (renvoi) 272.
— chose d'autrui 279.
choses hors du commerce 284.
— chose impossible à livrer ou à faire 274 s. — V. impossibilité légale.
— choses qui se pèsent, se comptent ou se mesurent 282.
— consistance 271 s.
— désignation 280 s.
— détermination, circonstance de la cause 283.
- impossibilité légale ou morale 277. — V. chose impossible.
— inexistence de l'objet 271, 272.
— perte partielle 273.
— utilité 278.
— V. Choses fictives, Successions futures.

Obligation de faire
— erreur sur la personne 85, 86.
— V. Stipulations et promesses - *héritiers et ayants cause*.

Obligation inexistente
- V. Cause-*défaut*.

Obligation naturelle
— V. Cause.

Obligation personnelle
— V. Stipulations et promesses-*ayants cause à titre particulier*.

Obligations successives
— V. Cause-*défaut*.

Officiers publics ou ministériels
- V. Cause illicite - *lois-ordre public*, Cession d'office, Notaire, Pacte *de quota litis*.

Offres
V. Consentement tacite, Consentement-*formation*, Contrat par correspondance.

Pacte *de quota litis*
- avocat, officier ministériel, prohibition 406

Partage
— lésion de plus du quart 146.

Partage d'ascendants
— V. Successions futures.

Payement
erreur sur la substance 84.
— V. Stipulation pour autrui.

Pension alimentaire
— V. Cause non exprimée.

Péril imminent
— V. Violence.

Personnes morales
capacité 267.

Perte
— V. Objet.

Pollicitations
— héritiers et ayants cause, inopposabilité 224.
V. Consentement - *formation*.

Porte-fort
— V. Promesse pour autrui.

Pouvoir des juges du fond
— contrat unilatéral ou synallagmatique, appréciation 10.
— V. Cause-*défaut*, Cause illicite - *bonnes mœurs*, Consentement tacite, Contrat synallagmatique, Contrat unilatéral, Dol, Droit international, Effets entre les parties, Erreur, Interprétation, Violence.

Prescription
— promesse de paiement, cause valable 313.
— V. Cause, Cause-*défaut*.

Preuve
— lois relatives à la preuve, dérogation (renvoi) 381.
V. Erreur-*preuve*, Interprétation.

Prix
— société, régates, récompenses, absence de recours, contrat onéreux 13.

Procédure
— V. Cause illicite - *lois-ordre public*.

Prodigue
capacité (renvoi) 264, 265.

Promesse pour autrui 150 s.
intention. — V. porte-fort.
— mandat 150.
— porte-fort 151 s.; (formule) 152; (intention) 152; (incapacité, porte-fort en son nom) 154.
— porte-fort, objet, ratification 155; (défaut, dommages-intérêts) 156; (droit d'exécuter personnellement l'obligation) 159; (obli-

[illegible]
— absence d'obligation [illegible]
[illegible]
— [illegible] 171.

Prospectus
— [illegible]

Prostitution
— [illegible]

Qualification
— [illegible]

Quasi-délit
[illegible]

Ratification
[illegible] messe pour autrui, Stipulation pour autrui [illegible] tures.

Remèdes secrets
[illegible]

Rente viagère
— [illegible]

Répétition de l'indu
[illegible]

Réticence
— [illegible]

Révocation
[illegible] autrui.

Secours mutuels
[illegible]

Servitude
— [illegible]

Silence
[illegible]

Simulation
[illegible]

Sociétés
— [illegible]
— [illegible] tiers, Erreur, Stipu- [illegible]

Sourd-muet
[illegible]

Stipulations et promesses - *ayants cause à titre particulier* [illegible]
— [illegible] contrat 240.
— [illegible] 247.
— [illegible] vendeur, acquéreur [illegible] 241.
— [illegible] 242.
— [illegible] l'ayant cause, résultat [illegible]
— [illegible] exercice de l'action 240.
— [illegible] d'abonnement, non- [illegible] (lien de droit) 245.
— [illegible] tenteur 239.
— [illegible] prédé- [illegible] 245.
— [illegible] gement de patron, non - transmissibilité 244.
— [illegible] non transmissible 243.
— [illegible]
— stipulations relatives à la chose transmise à titre [illegible] 247.
— [illegible] engagement du prédécesseur 246.
— [illegible] 239.
— vente d'immeubles, acquéreurs (droits personnels 249; indemnité due au vendeur) 249.
— vente d'objets mobiliers, obligations personnelles 248.

Stipulations et promesses - *héritiers ou ayants cause* 221 s.
— [illegible] tion pour les héritiers 234.
— [illegible] définition 221.
— [illegible] 223.
— [illegible] 232.
— compromis 222, 228.
— [illegible] 228, 229.
— [illegible] être exécutée que par l'auteur 228.
— désistement 222.
— donations, excédent de la quotité disponible 233.
— [illegible] 222.
— intention contraire des [illegible] 227.
— [illegible] d'industrie 231.
— [illegible]
— [illegible] 226.
— [illegible] 228.
— [illegible] droit né en la personne des héritiers 233.
— obligations de faire 230.
— pollicitation 224.
— [illegible] engagement 221.
— [illegible] 232.
— [illegible] 231.
— stipulation [illegible] 235, 236.
— transmissibilité, droits et obligations 222 s.
— vente de fonds de commerce 223.
— vente d'immeuble 223.

Stipulation pour autrui 172 s.
— acceptation, actions en dérivant 205 s.; (action directe contre le promettant) 205.
— acceptation, appel 204; (formes 199; (action en justice du tiers réclamant l'exécution de la stipulation) 201; (acceptation tacite) 200; (exécution, coopération du tiers) 202.
— acceptation, garantie du contrat principal, hypothèques 203 s.
— acceptation, notification 203.
— action contre le stipulant, tiers, refus 214.
— actions en résolution ou révocation, tiers, action directe 210 s.
— assurances, incendie, contrat pour le propriétaire et ses locataires 177.
— assurances sur la vie (renvoi) 182.
— bénéficiaire, droit de se prévaloir de l'obligation 194 s.; (décès du stipulant) 195.
— bénéficiaire présent à l'acte 183.
— caractères 185.
— clause pénale 179.
— communes, contrats, intérêt public, stipulation au profit des habitants 221.
— contrat principal, clause avantageuse pour un tiers, intérêt seul des parties 217.
— contrat principal, résolution au profit du stipulant, charge accessoire, tiers, droits acquis 215 s.
— convention en faveur du tiers, condition suspensive du contrat, absence de stipulation pour autrui 218.
— effets 187 s.
— entrepreneurs de transports successifs (renvoi) 205.
— exception 175, 176; (caractère non limitatif) 177.
— formes 185.
— gérant d'affaires 180.
— indication d'un tiers pour le payement 174.
— intérêt moral, libéralité faite par le stipulant au bénéficiaire 178.
— intérêt pécuniaire d'amitié ou de famille 178.
— payement aux mains d'un tiers 177.
— ratification par le tiers 181.
— règle de fond, assimilation aux dispositions à titre gratuit 186.
— révocation 188 s.; (prestation, révocation au profit du stipulant) 192.
— révocation, droit, renonciation anticipée 193.
— révocation, héritiers du stipulant 196.
— stipulant, absence d'obligation personnelle 207.
— stipulation accessoire de donation ou vente, action en résolution ou révocation 210.
— stipulation *au nom* d'un tiers, mandat, gérant d'affaires 180.
— stipulation d'une autre partie d'exécuter l'obligation dont elle est tenue 177.
— stipulation en son propre nom, absence d'effet juridique 172; (motif) 177.
— stipulation en son nom (condition d'une stipulation pour soi-même) 175; (condition d'une donation à autrui) 176.
— stipulation au profit du stipulant et d'un tiers 173.
— substitution prohibée 176.
— travaux publics, cession à des sous-traitants, entrepreneur demeuré responsable 178.
— travaux publics, sous-traitants (renvoi) 205.
— vocations successives et distinctes de la libéralité 210.
— V. Election de domicile, Garantie, Hypothèque.

Substitution
— V. Effets à l'égard des tiers.

Succession
— V. Cause illicite - *lois, ordre public*.

Succession - *acceptation*
— lésion, diminution par découverte de testament 146.

Successions futures 288 s.
— acte mixte, succession ouverte et succession future, nullité, controverse 305.
— acte nul, cautionnement par les successibles de l'obligé 293.
— cautionnement, héritiers présomptifs 294.
— cession de droits non encore liquidés 291.
— cession, droits successifs, acte signifié le jour du décès, préparation antérieure 290.
— choses déterminées dépendant d'une succession non ouverte 294.
— clause pénale 294.
— clauses et promesses accessoires, nullité 302.
— contrats de mariage (renvoi) 301.
— droit de retour conventionnel 296.
— droits subordonnés à l'ouverture d'une succession, validité 292.
— étrangers, exécution en France, refus 485.
— généalogiste, révélation de succession 291.
— héritier présomptif, abandon de sa part 289, 290.
— hypothèque sur biens d'une succession future (renvoi) 295.
— institution contractuelle 297.
— nullité d'ordre public 303 s.
— pactes, prohibition, principe 288 s.
— pacte prohibé, conditions 290.
— partages d'ascendants, licéité 299, 300.
— prescription décennale (renvoi) 306.
— promesse de bail ou de vente de biens successifs 294.
— qualité héréditaire, absence, validité 298.
— ratification après le décès, inopérante 304.
— testaments réciproques, acte unique 289.
— titre successif, absence 296.

Syndicats
— V. Effets à l'égard des tiers.

Téléphone
— V. Contrat par téléphone.

Testament
— V. Interprétation, Successions futures.

Théâtre
— V. Cause illicite-*bonnes mœurs*, Stipulations et promesses - *ayants cause à titre particulier*.

Traite des nègres
— V. Cause illicite - *lois, ordre public*.

Transaction
— erreur de droit 98.
— erreur sur la personne 88.
— interprétation 481.

Travaux publics
— V. Cause illicite - *lois, ordre public*, Stipulation pour autrui.

Usages
— V. Effets à l'usage des tiers, Interprétation.

Usage (droit d')
— V. Stipulations et promesses-*ayants cause à titre particulier*.

Utilité
— V. Objet.

Validité-*conditions essentielles* 26 s.
— V. Consentement.

Vente
— charge de nourriture, payement de rente viagère, contrat onéreux 13; (contrat innomé) 10.
— erreur sur la substance 76.
— V. Cause-*défaut*, Dol.

Vente entre époux
— incapacité 269.

Vente de fonds de commerce
— erreur sur la substance (renvoi) 79.
— V. Stipulations et promesses - *héritiers et ayants cause*.

Vente d'immeubles
— dol déterminant 131.
— lésion des sept douzièmes 146.
— V. Stipulations et promesses - *ayants cause à titre particulier*, Stipulations et promesses - *héritiers et ayants cause*.

Vente d'objets d'art
— erreur sur la substance 77.

Vente d'objets incorporels
— titres ou valeurs, erreur sur la substance 78.

Vices du consentement
— annulation du contrat, effets (renvoi) 148.
— énumération 69.
— V. Dol, Erreur, Lésion, Violence.

Vices rédhibitoires
— V. Erreur.

Violence 104 s.
— caractères 104 s.
— crainte révérentielle (époux) 116; (père et mère) 115; (supérieur) 116.
— détermination du consentement 112.
— fait d'un tiers 117.
— flagrant délit, abus du trouble en résultant, annulation 110.
— force ou pouvoir irrésistible 106.
— invasion du territoire 106.
— péril imminent, promesse 111.
— personnes contre lesquelles la violence doit être exercée 118, 119.
— poursuites correctionnelles 108; (abus, promesses extorquées) 109.
— pouvoir des juges du fond 122, 123.
— preuves 121.
— violence de nature à faire impression 113.
— violence relative aux biens 120.
— voies d'exécution, menace légitime 107; (abus, promesses extorquées) 109.
— V. Cause fausse.

Voitures - *transport*
— V. Consentement tacite.

CONTRAT JUDICIAIRE (Page 725).

Actes de procédure [illegible]

Bibliographie, [illegible]

Chose jugée
[illegible]

Compétence
— V. [illegible]

Conclusions
— [illegible] 9.

Conditions
— [illegible] 21.

Consentement 8 s.
— acceptation 16; (silence de la partie adverse) 17.
— accord des parties sur leurs engagements 62.
— [illegible] 15.
— consentement exprès 10.
— consentement tacite 11.
— erreur 14.
— formes 10 s.
— nécessité 8, 9.
— offre non maintenue, acceptation tardive 18.
— rétractation, pouvoirs 19.
— silence. — V. acceptation.
— vices 14.

Constatation 22 s.
— donné acte, nécessité 23.
— étranger, juge, constatation 26.
— juge compétence 25.
— juge, mission, simple constatation 22, 24.
— nécessité 22.
— signature des parties, inutilité 22.

Cour de cassation
— contrôle 34.
Définition 1.
Donné acte
V. Constatation.
Effets 27 s.
— chose jugée 28.
— convention, parties liées 27 s.
— objet de la convention 30.
— qualités des parties 30.
Erreur
— V. Consentement.
Expert
— V. Rapport d'expert.
Faillite
— compétence, étranger, production 9.
— production, admission, contrat 3.
Formation
conditions 7 s.
— V. Consentement, Constatation.
Garantie
— vendeur actionné, subrogation de l'acheteur, reconnaissance 3.
Interprétation 31 s.
— compétence acceptée, litige, suites normales 31.
— étendue 31.
— partage 32.
Interrogatoire
— V. Preuve testimoniale.
Irrévocabilité 35.
Jugement d'expédient
— définition 5.
Offres
— silence de l'adversaire, absence de contrat 9.
Ordre amiable
règlement du juge-commissaire, caractères 4.
Ordre public
— contrat judiciaire, interdiction 6.
Partage
— V. Interprétation.
Preuve testimoniale
— interrogatoire, acceptation, contrat 3.
Rapport d'expert
demande d'homologation, déclaration de s'en rapporter, contrat 3.
Réserves
— caractère obligatoire 21.
Serment décisoire
— consentement de le prêter, contrat forme 2
Serment supplétoire
absence de contrat 2.
Signature
V. Constatation.
Silence
— V. Consentement, Offres.

CONTRAT DE MARIAGE (Page 728).

Action paulienne
— V. Fraude, Immutabilité.
Affrérissement
— interdiction 26.
— V. Capacité.
Aliénation mentale
— V. Capacité - *interdit-prodigue*.
Alliance
Antidate
— V. Date du contrat.
Apports
— quittance, simulation, preuve, recevabilité 156.
— V. Simulation.
Association en participation
— V. Immutabilité.
Autorisation maritale
— commerce, autorisation par contrat, révocation 123.
— V. Liberté des conventions.

Bibliographie p. 728.
Bonne foi
— V. Immutabilité.
Bonnes mœurs
— V. Liberté des conventions.

Caducité 242 s.
— contrats, pluralité, exécution 245.
— donations accessoires, nullité 246.
— enregistrement, droits, restitution 242.
— mariage annulé 247.
mariage non célébré 242.
mariage nul, contrat nouveau, anéantissement du contrat ancien 250.
— mariage, projet rompu, puis renoué 244.
— mariage putatif 247.
— mariage, ratification, effet sur le contrat 248.
— mariage retardé 243.
— mariage valable, influence sur le contrat 248.
— stipulations étrangères aux conventions, validité 246.
— V. Droit international-*contrat - existence*, Nullité.
Capacité 201 s.
— failli 240.
— femme, modifications, liberté des conventions 5.
— majeurs 201.
— parenté ou alliance, contrat avant dispense 202.
— sourd-muet 240.
— V. Droit international-*contrat-existence*, Liberté des conventions.
Capacité-*interdit-prodigue* 234 s.
— aliéné interdit, contrat de mariage, incapacité 234.
— aliéné non interdit 235.
— faible d'esprit, conseil judiciaire 237 s.
interdit légalement 236.
— prodigue, conseil judiciaire 237 s.
Capacité - *mineur* 203 s.
— approbation postérieure au contrat, nullité 213.
— ascendant, opposition d'intérêts 206.
— assistance, approbation insuffisante 209.
— assistance, personnes consentantes au mariage 203 s.
— capacité, règle générale 203.
— cession de droits successifs du mineur, insérée dans le contrat 222.
compromis inséré dans le contrat 221.
— conseil de famille 207; (opposition du tuteur) 207.
— conseil de famille (conventions matrimoniales, examen préalable) 211, 212; (délégué pour assister au contrat) 211.
— conseil de famille, décision, homologation par le tribunal 214.
conventions étrangères au mariage insérées dans le contrat 221.
— dettes d'un tiers, liquidation à forfait 221.
— dispenses d'âge, contrat antérieur, nullité 226.
— donation au conjoint, licéité 224.
— donation déguisée, insertion dans le contrat, nullité 223.
— donation - partage des ascendants 220.
— dot immobilière, donation au mari par contrat de mariage 218.
— emprunt, insertion dans le contrat 221.
enfant naturel non reconnu 208.
— fondé de pouvoir, représentation 210.
— hypothèque légale, restriction, refus 219.
— mineur irrégulièrement assisté, contrat nul 225.
— nullité, caractère d'ordre public 227.
— nullité, conséquences 229 s.; (conventions ne pouvant être faites que par contrat de mariage) 229; (régime de la communauté légale) 230.
— nullité, personnes pouvant s'en prévaloir 227 s.; (conjoint majeur) 228.
— nullité, ratification (avant la célébration du mariage) 232, (dissimulation du mariage) 233; (durée du mariage) 231.
— opposition d'intérêt. — V. ascendant.
— partage. — V. succession échue à la femme.
— partage antérieur, approbation dans le contrat de mariage 216.
— partage d'ascendants. — V. donation-partage.
partage, procuration à des tiers, insérée dans le contrat 222.
— père interdit 215.
— ratification. — V. nullité-ratification.
— ratification par contrat, vente ou partage irréguliers 222.
— régime dotal, immeubles constitués en dot, aliénation par le mari 217.
— société civile ou commerciale, insérée dans le contrat 221.
— succession échue à la femme, partage définitif, pouvoir conféré au mari 218.
— transaction, insérée dans le contrat 221.
— vente d'immeuble à des tiers, insertion dans le contrat 221.
Cession de droits successifs
— V. capacité-*mineur*.
Commerce-commerçant
— V. Autorisation maritale, Convention de la Haye, Immutabilité, Publicité.
Communauté
— dot mobilière, inaliénabilité 31.
— emploi des capitaux de la femme 32, 34.
— engagements de la femme, effet restreint à certains biens 33.
— garanties, compensation des pouvoirs du mari, renonciation, nullité 36.
— régime dotal, garanties, stipulation, licéité, 31.
— V. Liberté des conventions.
Communauté légale
— V. Immutabilité, Interprétation, Nullité, Régime légal.
Communauté réduite aux acquêts
— V. Immutabilité, Régime dotal.
Compromis
— V. Capacité-*mineur*.
Conditions
V. Liberté des conventions.
Conseil judiciaire
V. Capacité-*interdit-prodigue*.
Consentement 197 s.
nécessité 197.
nullité, ratification après le mariage 200.
— nullité, ratification pendant le mariage 198
— nullité relative 198.
— prescription de l'action en nullité 199.
vices 197. - V. Contre-lettres-*formes*.
Contrats multiples
— V. Caducité.
Contre-lettres
— définition 162.
— dot, dispense de payement, contre-lettre, nullité 188.
— dot, mode de payement, constatation 189.
libéralités ne pouvant avoir lieu que par contrat de mariage 186
obligation contractée par la femme entre le contrat et le mariage 191, 192.
— quittance de partie de la dot 187, 188.
— vente entre le contrat et le mariage 190.
Contre-lettres-*effets-tiers* 177 s.
acquéreurs d'immeubles 179.
— cessionnaire des sommes promises en dot 179.
— charge non transcrite susceptible d'être modifiée pendant le mariage 181.
— contre-lettres irrégulières, non rédigées sur la minute, tiers (non-opposabilité) 178; (droit de s'en prévaloir) 178.
créanciers chirographaires 180.
créanciers hypothécaires 179.
— expédition, absence de mention, contre-lettre opposable aux tiers, recours contre le notaire 183; (époux, dissimulation, recours des tiers) 184.
— tiers pouvant invoquer la nullité 179 s.
Contre-lettres-*formes* 163 s.
— acte notarié 163.
— ascendants (présence) 165; (décès) 171.
— conditions de validité 163 s.
— consentement. — V. partie au contrat.
époux futurs, présence 165.
— formalités, inobservation, nullité 174.
— modification n'intéressant que certains donateurs 173.
— notaire ayant dressé le contrat, obligation 177.
— notaire, expéditions, mention, responsabilités 182 s.; (peine disciplinaire) 185.
— nullité, délai de l'action 174.
nullité, ratification 174
parents collatéraux ou amis 166.
— parties au contrat, présence 164 s., (consentement simultané) 169; (mandataire) 168, (mention) 170.
rédaction à la suite de la minute 177.
— remplacement du contrat primitif (formes) 175; (donations primitives) 176.
— tiers donateurs, présence ou stipulant 165; (décès ou incapacité) 172; (refus) 172.
Contre-lettres prohibées 186 s.
— actes antérieurs au contrat de mariage, contre-lettres, formalités 194 s.
— changements ne portant pas atteinte à l'immutabilité 186 s.
— clauses additionnelles 195.
— clauses nouvelles explicatives ou interprétatives 196.
— donations, modifications 193.
— dot, dispense de la payer, nullité 188.
— institution contractuelle, renonciation, pacte sur succession future, nullité 131.
— renonciation, preuve 130.
— renonciation par testament 149.
Conventions étrangères au mariage
— V. Capacité-*mineur*, Immutabilité.
Convention de la Haye 276 s.
— commerce, protection 283.
— conflits de lois 277.
— contrat, existence 279.
— dates (12 juin 1902, 17 juill. 1905), 276.
— effets 282.
— Etats signataires 276.
— immeubles des époux, régime foncier, ordre public 283.
immutabilité 280.
— liberté des conventions 281.
— mariage sans contrat 278.
— promulgation 276.
Coutumes locales abrogées
référence pure et simple, nullité 37.
reproduction des dispositions, licéité 38.

Date du contrat 101 s.
— antidates, nullité 101; (preuve, inscription de faux, nécessaire) 103.
convention passée le même jour 103; (mariage antérieur, preuve, sans inscription de faux) 103.
— conventions postérieures au mariage, nullité 101 s.; (personnes pouvant s'en prévaloir) 102.
— nullité, conséquence 104; (donations, conventions à titre onéreux, validité) 104.
rédaction antérieure au mariage 101.
Définition 1.
Dérogations au contrat
— V. Immutabilité.
Divorce
— effets, avantages concédés à l'époux coupable, perte, dérogation anticipée 19.
Domicile
— V. Droit international-*absence de contrat*.
Don manuel
— vue du mariage, irrévocabilité 134.
Donation
— avantages dérogeant au régime matrimonial, nullité 124.
— donations postérieures au contrat, validité 139; (conditions différentes de celles du contrat) 140 s.
— V. Caducité, Immutabilité.
Donation par contrat de mariage
— assimilation aux conventions matrimoniales, irrévocabilité (renonciation, abdication) 126 s.; (renonciation translative au profit d'un tiers, licéité) 129.
— donation faite par des tiers, irrévocabilité 133.
— extension des libéralités déjà faites, validité 151.
— V. Caducité, Capacité-*mineur*, Date du contrat, Frais, Immutabilité, Liberté des conventions.
Dot
— clause « célébration vaudra quittance », présomption, preuve contraire 156.
— diminution, pension alimentaire due au constituant 153.
— garanties postérieures au mariage pour le

Dot mobilière

137.

le gendre après le

de rente.

Dotalité

Douaire

Droit international

Droit international-*absence de contrat*

lité ou de domicile

françaises, interpréta-

— domicile matrimonial,

— époux de nationalité dif-

266.

Droit international - *contrat - existence*

— publicité 257, 258.

Droit de survie

Echange

Effet

du mariage 251.

d'ordre public, échec) 274, 275.

tional-*contrat - exis-*

Emprunt

Enregistrement

Etranger

Faible d'esprit

Failli

Femme

conventions.

Forme

— V. dépôt chez un notaire.

— dépôt chez un notaire, 61.

63.

— époux présents personnelle ou par mandataire

— mandataire, représentation, procuration au-

— notaire, obligation 59.

ture 59.

Frais

— donations, droits de mutation 82.

— obligation, époux 80 s.

Fraude

— créanciers, action paulienne 161.

— dot constitution, annulation 160.

— V. Immutabilité.

Gain de survie

— V. Immutabilité.

Héritiers

— V. Immutabilité.

Hypothèque légale

femme, renonciation anticipée 21.

Immutabilité 105 s.

action paulienne, créanciers, restitution de la dot 166.

— association en participation entre époux 114.

autorisation de faire le commerce stipulée au contrat, révocabilité 123.

— biens apportés en mariage, disposition, contrats, validité 145.

— communauté légale, immutabilité 111.

— V. stipulations étrangères.

— conventions interpréta-

l'exécution du contrat, validité 146 s.

donations faites par les tiers, immutabilité

- donations nouvelles, validité, conditions différentes du contrat

- donation par contrat de mariage, assimilation aux conventions matrimoniales 126 s.;

tives au profit d'un tiers, licéité 129, preuve 130.

donation par contrat de mariage, libéralités plus étendues, validité 134.

donations, renonciation par testament 139.

dot, délai de payement, stipulation postérieure au mariage 138.

dot mobilière, remise par le mari au constituant, nullité 135; (revenus) 136.

— dot, mode de payement, changement, validité 146, 147.

— dot, payement, garanties postérieures au contrat 143, 144.

— dotalité, convention modificative ultérieure 118.

— dotalité donnée à un bien non dotal, nullité 117.

— droit de survie, renonciation 120.

— échange, immeuble propre, immeuble acquis commun 116.

fraude, dot, annulation 160.

gain de survie, engagement de tiers envers les héritiers au cas où l'époux le réclamerait 132.

- héritage échu à la femme, remise par le gendre au beau père, nullité 137.

— héritiers. V. clauses relatives aux héritiers.

- institution contractuelle, renonciation, nullité, pacte sur succession future 131.

interprétation. — V. convention interprétative.

- interprétation judiciaire du contrat 155.

- mandat conféré à l'époux dans le contrat, irrévocabilité 119.

— mariage à l'étranger, croyance en la nullité, nouveau contrat, nullité 108.

- modification ultérieure, nullité 106.

- ordre public 105.

- principe 105.

qualité pour opposer la nullité 109.

— ratification après la dissolution du mariage, validité 110.

ratification pendant la durée du mariage, nullité 110.

remploi, dispense par contrat, autorisation judiciaire d'aliéner, remploi imposé 118.

— remploi obligatoire, renonciation ultérieure, nullité 116.

réserve au contrat de modification ultérieure 107.

— simulation, preuve, validité 156.

société d'acquêts réversibles aux enfants, liquidation pendant le mariage, nullité 121

— société en nom collectif entre époux 114.

— société universelle ou particulière de biens entre époux, non prévue au contrat, nullité 113.

stipulations étrangères aux conventions matrimoniales 123.

— testament modificatif, nullité 112.

— tiers, engagement envers les héritiers, au cas d'exécution de conventions matrimoniales 132.

— V. Contre-lettres prohibées, Convention de la Haye, Donation par contrat de mariage, Dot, Dot mobilière, Droit international-*contrat - existence*, Fraude, Simulation.

Indivisibilité

— clauses diverses, divisibilité 2.

Indivision

— convention entre époux par contrat, licéité 22.

Inscription de faux

— V. Date du contrat.

Institution contractuelle

— V. Contre-lettres prohibées, Donation par contrat de mariage, Immutabilité.

Interdit

— V. Capacité - *interdit - prodigue*.

Interprétation 53 s.

- circonstances de la cause 54.

— clauses ambiguës, sens favorable au régime adopté 56.

— communauté légale, adoption, présomption 55.

— convention, interdiction d'y suppléer 58.

— conventions interprétatives du contrat, validité 154.

— pouvoir des juges du fond 42, 155.

— règles générales, droit commun 53.

Liberté des conventions 3 s.

— affrérissement 26.

— autorisation maritale, dispense 8.

- bonnes mœurs 4

— capacité légale, femme mariée, modification, nullité 5.

— Code civil, dispositions prohibitives, dérogation 17.

communauté, acceptation bénéficiaire, renonciation, restriction conventionnelle 21.

— communauté, apports de la femme, preuve, dérogation conventionnelle 20.

— communauté, mari chef, dérogation 12 s.; (biens de communauté, administration, femme) 13, (biens de communauté, disposition) 14; (biens de la femme, ameublissement, réserve de l'administration) 15; (biens personnels de la femme, administration) 16; (biens du mari, administration par la femme) 12.

- communauté, partage illégal, stipulation conventionnelle 25.

- communauté, point de départ, jour autre que le mariage, dérogation 20.

-- communauté, rapport, passif, actif, proportion, dérogation 20.

— condition suspensive de l'effet des conventions matrimoniales 29.

— divorce, perte des avantages à l'époux coupable, dérogation anticipée 19.

— donation par contrat de mariage, règles, dérogation 28; (révocabilité, renonciation) 28.

— douaire de la femme, stipulation de propre aux enfants à naître 26.

- femme, emprunts, autorisation anticipée donnée au mari, hypothèque légale 21.

— femme, garanties contre l'autorité maritale, renonciation anticipée 21.

— femme, interdiction absolue de s'obliger envers les tiers 6.

— femme, refus de suivre son mari, contrée lointaine 7.

— hypothèque légale, renonciation anticipée 21.

— indivision, convention matrimoniale, licéité 22.

mari chef, droits, dérogation 12 s. — V. communauté.

— mariage, célébration, obligation, preuves, dérogation 19.

— ordre public 5 s.

— principe 3.

- puissance maritale, dérogation, nullité 7.

puissance paternelle, dérogation 9 s.; (enfants, déterminations de la religion) 9; (tutelle) 11.

— régime dotal, femme, réserve de l'administration 10.

— restriction 4 s.

— séparation de corps, cause, effets, dérogation anticipée par contrat 19.

— stipulations faites exclusivement en faveur des ascendants, nullité 4.

— stipulation pour autrui, interdiction 18.

— stipulation de propres, clause interdite 23.

— succession future, pacte interdit 28.

— succession, ordre légal, dérogation 23, 24.

— terme suspensif de l'effet des conventions matrimoniales 29.

— tutelle des enfants mineurs, dérogation 11.

usufruit légal sur les biens des enfants, renonciation anticipée 10.

V. Convention de La Haye, Droit international - *contrat - existence*.

Loi abrogée

— contrat, référence, interdiction 38.

Loi étrangère

— contrat, référence, licéité 39.

— V. Droit international.

Mandat

— époux, stipulation dans le contrat, irrévocabilité 119.

Mandataire

V. Forme.

Mariage nul

— V. Caducité.

Mariage putatif

— V. Caducité.

Mineur

— V. Capacité-*mineur*.

Modifications

— V. Contre-lettres, Publicité.

Notaire

— V. Forme, Publicité.

Nullité 64.

— absence des époux, ratification impossible 69.

— communauté légale 74.

— conséquences 74 s.

— donations de biens présents 77, 78.

dot, obligation de payer la somme stipulée caractères 75.

libéralités du contrat, nullité 76.

— libéralités maintenues, caractères, biens de communauté, exclusion 79.

— ordre public 65.

— personnes intéressées pouvant l'invoquer (créanciers) 65; (parties ou héritiers) 65; (tiers) 65.

personnes ne pouvant demander la nullité du mariage 249.

- prescription, action en nullité (après la dissolution du mariage) 73; (pendant le mariage) 72.

— ratification, forme, contrat de mariage 68.

ratification antérieure au mariage 65.

— ratification après la dissolution du mariage 71.

— ratification pendant le mariage, impossibilité 70.

— ratification tacite, nullité 67.

vice de forme, valeur connue, écriture privée, refus 64.

— V. Caducité, Capacité-*mineur*, Date du contrat.

Parenté

V. Capacité.

Partage d'ascendants

— V. Capacité-*mineur*.

Pluralité de contrats

- V. Contrats multiples.

Pouvoir des juges du fond

— V. Interprétation.

Prescription

— V. Nullité.

Prodigue

- V. Capacité - *interdit - prodigue*.

Publicité 83 s.

— acte de mariage, déclaration, omission, faute de l'officier de l'état civil, sanction 85.

- certificat à remettre à l'officier de l'état civil 90.

commerçant, droit international 283.

commerçant, formalités spéciales 92; (délai) 97; (dépôt aux chambres d'avoués et notaires) 95; (transcription au greffe du tri-

bunal de commerce 93, 94.
commerçant, formalités, inobservation, sanction, notaire responsable 95 s.; (fausse qualification des parties) 95, 96; (tiers, impossibilité d'en avoir connaissance, inopposabilité) 97.
commerce postérieur au mariage, communauté, absence de publicité 98.
commerce postérieur au mariage, régime dotal ou séparation de biens, publication 98 s.; (femme non commerçante) 100; (notaire) 99; (publication, omission, sanction) 100.
déclaration à l'officier de l'état civil 83.
déclaration fausse, reconnaissance ultérieure par la femme, contrat 86.
déclaration négative, fausse sanction, communauté légale 83; (manœuvres dolosives) 84.
déclarations, titre de créances contre les tiers, refus 89; (ascendants) 89.
— droits réels, modification ou transmission, transcription 88.
— lecture des dispositions légales, notaire, mention, sanction 90.
modification au contrat, remise d'un nouveau certificat, notaire 91.
— notaire, responsabilité. V. commerçant-*formalités - inobservation*, commerce postérieur au mariage-*régime dotal*, lecture des dispositions légales, modification au contrat.
— officier de l'état civil, responsabilité. — V. acte de mariage, déclaration.
significations postérieures au mariage 87.
— tiers, connaissance des conventions, opposabilité 87.
— V. Droit international-*contrat-existence*.

Puissance maritale
V. Liberté des conventions.

Puissance paternelle
— V. Liberté des conventions.

Rapport
— V. Liberté des conventions.

Ratification
V. Capacité-*mineur*, Consentement, Formes, Immutabilité, Nullité.

Refus de suivre le mari
V. Liberté des conventions.

Régimes 30 s.
combinaisons des régimes entre eux 31.
communauté, emprunts au régime dotal 31 s.
coutumes locales abrogées, référence pure et simple, nullité 37, (reproduction des dispositions, licéité 38.
— énumération 30.
— liberté des conventions, régime nouveau 35.
— lois abrogées, référence pure et simple, nullité 37.
— loi étrangère, référence pure et simple 39.
— régime adopté, clause accessoire, modification complète 36.

Régime dotal
— adoption partielle 52.
— biens paraphernaux, biens dotaux, simultanéité, régime dotal 51.
clauses diverses, modificité 44.
communauté réduite aux acquêts, dot immeuble, remploi 45.
immeubles dotaux et inaliénables, adoption licéité 49, 50.
inaliénabilité, restrictions, licéité 52.
— intention des parties, absence de termes sacramentels 49.
mariage sans communauté, absence de régime dotal 48.
séparation de biens, régime dotal, non-équivalence 48.
— stipulation expresse, nécessité 43.
— V. Liberté des conventions.

Régime légal
— absence de contrat ou de stipulation de régime 40.
communauté 40.
— contrat de mariage, nullité 40.
— époux, incapacité 41.
— nationalité différente (renvoi) 42.

Régime sans communauté
— V. Régime dotal.

Remplois
— V. Immutabilité.

Rente
— V. Dot mobilier.

Séparation de biens
— V. Régime dotal.

Séparation de corps
— causes et effets, déclaration anticipée par contrat de mariage 19.

Simulation
— apport, quittance, contestation 156.
— contre-lettre postérieure au mariage, absence de preuve 159.
— droit d'attaquer les clauses du contrat 156.
— parties contractantes, commencement de preuve par écrit nécessaire 157.
payement de la dot 156.
— tiers, preuve testimoniale, présomptions 158.
V. Immutabilité.

Société d'acquêts
— réversibilité aux enfants, partage et liquidation pendant le mariage, nullité 421.

Société entre époux
— V. Immutabilité.

Sourd-muet
— V. Capacité.

Stipulation pour autrui
— interdiction 18.

Stipulation de propres
interdiction 23.

Succession
— V. Liberté des conventions.

Succession future
— stipulation par contrat de mariage, interdiction 28.

Terme
— V. Liberté des conventions.

Testament
— V. Immutabilité.

Tiers
V. Contre-lettres-*effets-tiers*.

Transaction
V. Capacité-*mineur*.

Tutelle
— V. Liberté des conventions.

Usufruit légal
biens des enfants, contrat de mariage, renonciation anticipée 10.

Vente
— V. Capacité-*mineur*, Contre-lettres, Contre-lettres prohibées.

CONTRAT PIGNORATIF (*Renvois*) p. 754.

CONTRAVENTIONS (Page 754).

Abandon d'armes et instruments
— durée minime 40.
précautions pour empêcher le dommage 43.
— usage local 35.
— V. Embarras-*voie publique*.

Abandon de volailles ou bestiaux
— circonstances atténuantes 186.
— V. Bestiaux - *conduite dans les prairies artificielles, vignes, plants d'arbres*, Embarras-*voie publique*, Voitures et bêtes de charge-*conduite*.

Abeilles
— V. Divagation-*animaux malfaisants ou féroces*, Dommages-*propriétés mobilières*.

Abreuvoir
— V. Rues et passages-*défaut de nettoyage*.

Absence
— V. Excuses légales, Fours, cheminées et usines-*défaut d'entretien*, Rues et passages-*défaut de nettoyage*.

Accident
— V. Bruits et tapages injurieux ou nocturnes.

Aéronaute
— V. Passage de personnes sur terrain d'autrui.

Affichage
— abus du droit de défense 77.
— pouvoir du juge 74 s.; (cas non prescrits) 76.
— publicité 78.

Affiches-*lacération*
— affiches administratives, lacération, enlèvement, intention 5.
— (renvoi) 840.

Afficheurs
— V. Chansons ou images obscènes-*crieurs-afficheurs ou vendeurs*, Écrits sans nom d'auteur-*crieurs, afficheurs ou vendeurs*.

Age
— V. Excuses légales.

Aliénés
— V. Divagation des fous ou furieux.

Amende 55 s.
— attribution du produit 57, 58.
— quotité 55.
— recouvrement 56.
— solidarité, absence 59.
— V. Circonstances atténuantes, Contrainte par corps, Contravention de 3e classe.

Animaux
— V. Abandon de volailles ou bestiaux; Bestiaux-*conduite dans les prairies artificielles, vignes ou plants d'arbres*, Courses-*bêtes de trait, charge ou monture*; Dommages-*propriétés mobilières*, Passage d'animaux sur terrain d'autrui, Voitures et bêtes de charge-*conduite*.

Animaux-*mauvais traitements*
— récidive spéciale 115.
— V. Animaux d'autrui-*mort ou blessures involontaires*.

Animaux d'autrui-*mort ou blessures involontaires* 731 s.
— armes, maladresse ou défaut de précautions 739 s. — V. intention.
— automobiles, rapidité, mauvaise direction 737.
— blessures volontaires 732.
— bonne foi 11.
— causes spéciales prévues par la loi 733.
— divagation des fous ou animaux malfaisants 734, 735.
— intention, usage d'armes 6.
— jet de pierres ou de corps durs 741.
— maisons ou édifices, vétusté, dégradations 742 s.; (animaux blessés à l'intérieur) 746.
— mauvais traitements, loi spéciale 731.
— pénalités 704 s.
— voie publique, encombrement, excavations, absence de précautions 747.
voitures attelées 738.
— voitures et chevaux, mauvaise direction, chargement excessif 736.

Apprentissage
circonstances atténuantes 127.

Armes
— V. Abandon d'armes et instruments, Animaux d'autrui-*morts ou blessures involontaires*.

Arrestation
— V. Secours ou travaux-*calamité-flagrant délit-refus*.

Arrêtes ou règlements administratifs-*infraction* 495.
— bonne foi 10.
— choses remises en l'état postérieurement 44.
— désuétude, non-abrogation 35.
— force majeure 15.
— (renvoi) 495.
— tolérance de l'autorité 37.

Artifices
— V. Pièces d'artifices-*tir-défense*.

Aubades
— V. Bruits et tapages injurieux ou nocturnes.

Aubergistes
— V. Éclairage-*rues et passages*, Embarras-*voie publique*, Ivresse, Secours ou travaux-*calamité ou flagrant délit-refus*.

Aubergistes, hôteliers et logeurs-*registres* 499 s.
aubergiste, définition 500.
— autorité municipale, pouvoirs 513, 522.
— bonne foi 11, 531.
— cabaretiers 508.
— campagne 509.
— commissaires de police, représentation des registres 528 s.
— contravention unique, non successive 532.
— date de sortie 521.
— défaut de nécessité des mesures prescrites 40.
— excuses 531.
— gendarmes 530.
— hôtelier, définition 500.
— inscription obligatoire 516 s.
— lieux publics 514.
— logeur 501.
— maires et adjoints 528.
— maison de tolérance 508.
— mentions 520.
— pénalités 496, 533.
personnes punissables 500 s.
— présentation du registre 523 s.; (mode et lieu) 526; (ville de Paris) 525.
— profession distincte, pensionnaires 507.
— propriétaire 502 s.
— refus du voyageur de donner les indications 531.
— règlements anciens 510 s.
— tenue régulière 499, 515.
— tolérance ancienne 531.
— usage local 35.

Aumône
— V. Peines.

Automobiles
— V. Animaux d'autrui-*morts ou blessures involontaires*, Embarras-*voie publique*, Force majeure Voitures publiques-*violation des règlements*.

Bacs et bateaux
— récidive, exigence d'une redevance supérieure au tarif 416.
— V. Dommages-*propriétés mobilières*.

Bal
— V. Bruits et tapages injurieux ou nocturnes.

Bans autorisés
— (renvoi) 498.

Bans de vendange
— (renvoi) 498.

Bateaux
— V. Bacs et bateaux, Bâtiment en ruine, Embarras-*voie publique*.

Bestiaux
— V. Abandon de volailles ou bestiaux, Passage de bestiaux sur terrain d'autrui.

Bestiaux-*conduite dans les prairies artificielles, vignes, plants d'arbres* 841 s.
— abandon 848.
— bestiaux, énumération 846.
— chèvres 847.
— conduite, caractères 848.
— excuses 862.
— garde à vue sur le terrain d'autrui 844, 856 s.
— législation 841.
— moutons 846.
— parcours 842.
— passage d'animaux sur le terrain d'autrui, distinction 845.
— peines 704 s., 862.
— personnes responsables, propriétaire, gardien 849 s.
— propriétés communales 852.
— terrain d'autrui, caractères 851.
— terrain chargé de récolte 856.
terrain de manœuvres, permission 854.
— terre labourée non ensemencée 855.
— vaine pâture 842 s.
— volailles 846.
— V. Passage de bestiaux sur terrain d'autrui.

Bibliographie [illegible]
Bicyclette
— V. [illegible]
Blessures
V. [illegible]
Blessures par imprudence
V. [illegible]
Boissons falsifiées
[illegible]
Bonne foi
— V. [illegible] tratifs - *infraction*, [illegible] jurieux ou nocturnes, Chemins - *dégrada* - [illegible] ponsabilité-*excuses*.
Boues et immondices
V. [illegible] gazons ou pierres, [illegible]
Bruits et tapages injurieux ou nocturnes 764 s.
— [illegible] 822
[illegible] — V. [illegible] d'animaux.
[illegible] 795
[illegible] (maison privée) 811.
[illegible] 831
[illegible] imputables au maître [illegible]
[illegible] 825.
[illegible] la voie [illegible] 772
[illegible] 785 s.
[illegible] 766
— caractère inoffensif de [illegible] 833
[illegible] 781.
— [illegible]
[illegible] 775.
[illegible]
[illegible] 839.
[illegible] tel 812.
[illegible]
[illegible] 792
[illegible]
[illegible] 765, 789
[illegible]
[illegible] 764
— [illegible]
— [illegible]
[illegible] 833.
[illegible] 815.
[illegible] d'or 812 s.
— [illegible] 822 s.
[illegible]
— injures 767 s.
[illegible] 778, 779.
— [illegible] musique 791.
— [illegible] 785
[illegible] 833.
[illegible] motifs 801
— lieux publics 808.
— maison [illegible] 810 s., [illegible] 811 — V. intérieur des maisons.
non participation personnelle 34
— occasion du tapage 829
— peines 835 s.
— permission municipale 38.
[illegible], tapage 793.
— plainte des habitants, inutilité 821.
plainte des personnes [illegible] 780
procès-verbal, présomption de trouble de la tranquillité 787.
procès-verbal, preuve contraire 796 s.; (pouvoir souverain du juge) 802 s.
— professions bruyantes 814, 816 s.
— provocation, excuse non admissible 780.
rassemblement, individus en faisant partie 826 s,
— récidive 839.
— règlement local dérogeant à la loi 36
réjouissances bruyantes 794.
— roulement de tambour, [illegible] 792
sifflets 771, 773.
— son du cor 792
— tambour, pompier, hôtel 812.
théâtre, refus du spectacle annoncé 830.
tolérance de l'autorité 37, 834.
tranquillité des habitants troublée 786.
tranquillité d'une seule personne 806
— usage local 35, 831
voisins, poursuite devant les tribunaux civils 823.
voiture publique, conducteur, son du cor, 819.
— V. Ivresse, Complicité.
Bureaux de placement
circonstances atténuantes 127
récidive spéciale 115

Cabarets
V. [illegible] et logeurs - *registre*, Bruits et tapages injurieux ou nocturnes, [illegible]
Cafés
V. Embarras - *voie publique*.
Calamité
V. Secours ou travaux - [illegible]
Camelot
V. Bruits et tapages injurieux ou nocturnes.
Candidatures multiples
complicité 51.
Caractères généraux 3 s.
Cas fortuit
V. Force majeure.
Cave
— V. Embarras - *voie publique*.
Chansons ou images contraires aux mœurs - *crieurs, afficheurs, vendeurs ou distributeurs*
renvoi 685.
Chants
— V. Bruits et tapages injurieux et nocturnes.
Chants politiques
— V. Bruits et tapages injurieux ou nocturnes.
Charivari
— V. Bruits et tapages injurieux ou nocturnes.
Chasse
— saisie 67.
— V. Passages de personnes sur terrain d'autrui.
Chemins
— V. Échenillage - *matériaux - excavations - embarras - voie publique*.
Chemins-*dégradation* 863 s.
absence de dommage 41.
bonne foi 11.
dommage réparé postérieurement 44.
— éléments constitutifs 863.
— tolérance de l'autorité 37.
— usage local 35.
— V. Enlèvement de terre, gazons ou pierres - *chemins - lieux publics*.
Chemin - *usurpation* 863 s.
absence de dommage 41.
— dommage réparé postérieurement 44.
— force majeure 15.
permission municipale 38.
— V. Embarras - *voie publique*.
Chemins de fer
V. Bruits et tapages injurieux ou nocturnes.
Chemins de fer-*police*
complicité 51.
— intention, contravention 5.
— (renvoi) 869.
Cheminées
— V. Fours.
Chevaux
— V. Divagation-*animaux malfaisants ou féroces*
Chèvres
V. Bestiaux - *conduite dans les prairies artificielles - vignes - plants d'arbres*.
Chiens
- V. Bruits ou tapages injurieux ou nocturnes, Divagation - *animaux malfaisants ou féroces*, Dommages-*propriétés mobilières*
Chiens - *excitation contre les passants* 630 s.
— absence de dommage 636.
— chiens d'autrui 634.
— éléments constitutifs 630 s.
légitime défense 635.
maître, défaut de retenir le chien 632, 633.
pénalités 496.
Choléra
— V. Secours ou travaux - *calamité - flagrant délit-refus*.
Choses insalubres ou nuisibles
— V. Jet ou exposition - *choses insalubres ou nuisibles*.
Circonstances atténuantes 120 s.
confiscation, effets 143.
— effets 130 s.
emprisonnement et amende, réduction 133 s.
— emprisonnement ou amende, suppression 137 s.
— peines auxquelles s'applique l'art. 463, disposition tacite de la loi 128.
peines prévues par des lois spéciales, art. 463 applicable 127.
— peines prévues par des lois spéciales, art. 463 non applicable 123 s.
— peines prononcées par le Code pénal 120 s.
— pouvoirs du juge 129.
— récidive légale, atténuation 144.
suppression totale de la peine, nullité 139 s.
— V. Abandon de volailles ou bestiaux, Apprentissage, Bruits et tapages injurieux ou nocturnes, Bureaux de placement, Confiscation, Contributions indirectes, Enfants du premier âge - *protection*, Étoffes, Ivresse, Peines, Presse, Récidive - *effets*, Roulage - *police*.
Classes 147.
Clôtures
— V. Dommages - *propriétés mobilières*, Jet de corps durs ou immondices - *édifices ou les personnes*, Passage de bestiaux sur terrain d'autrui.
Code des délits et des peines 1.
Colporteur
— V. Bruits et tapages injurieux ou nocturnes.
Comestibles gâtés ou nuisibles - *exposition, vente*
abrogation 686.
Commissaire - priseur
- V. Embarras - *voie publique*.
Complicité 48 s.
— bruits ou tapages injurieux ou nocturnes 49.
— contraventions de grande voirie 50.
— délits contraventionnels 50, 51.
— exceptions, texte spécial 49 s.
— principe, complicité non punissable 48.
— V. Bruits et tapages injurieux ou nocturnes, Candidatures multiples, Chemins de fer-*police*, Médecine-*exercice illégal*, Pharmacie - *exercice illégal*, Presse, Société.
Concerts
— V. Bruits et tapages injurieux ou nocturnes.
Confiscation 63.
— caractère obligatoire 68.
— cas spéciaux 64.
— circonstances atténuantes 66.
— pouvoir du juge 63.
prévenu relaxé 65.
— règlement, absence de loi 64.
— saisie, absence, condamnation à remettre les objets, nullité 67.
— saisie, désignation suffisante des objets, équivalence 66.
valeur des objets 63.
V. Circonstances atténuantes, Maraudage simple, Pièces d'artifice - *tir - défense*, Poids - *tromperie*, Viandes insalubres-*introduction*.
Contrainte par corps
— condamnations pécuniaires, amendes, etc. 62.
— insolvabilité, mise en liberté 62.
Contraventions de première classe 148 s.
— peine 148.
Contraventions de 2e classe 496 s.
pénalités 496.
récidive 497.
Contraventions de 3e classe 704 s.
— amende 704.
— emprisonnement 705.
énumération 706.
— peines 704 s.
· récidive 707.
Contraventions rurales
— récidive spéciale 116.
Contributions indirectes
circonstances atténuantes 127.
Convention particulière
V. Excuses légales.
Costume ecclésiastique
port, scandale 772
Coups et blessures involontaires
— V. Animaux d'autrui - *mort ou blessures involontaires*, Jet ou exposition - *choses insalubres ou nuisibles*.
Coups ou blessures volontaires
— V. Animaux d'autrui - *mort ou blessures involontaires*, Jet ou exposition-*choses insalubres ou nuisibles*.
Cour de cassation
— V. Bruits et tapages injurieux ou nocturnes, Force majeure.
Cour commune
— V. Bruits et tapages injurieux ou nocturnes - *matériaux - excavations*, Jet ou excavation - *choses insalubres ou nuisibles*, Rues et passages-*défaut d'éclairage*.
Cours d'eau
— V. Embarras - *voie publique*.
Cours d'eau non navigables ni flottables
- contravention, bonne foi 12.
Courses - *bêtes de trait, charge ou monture* 573 s.
— absence de danger 579.
— animal malfaisant 576.
— animaux visés par la loi 583.
— arrêté local 580, 582.
— cavalier 581.
- course prohibée 577 s.
— éléments constitutifs 573.
— excuse 579.
— galop 577 s.
— grand trot 578 s.
— lieu habité et ouvert au public 584.
— négligence 574 s.
— pénalités 496.
— tolérance de l'autorité 37.
— usage local 35.
— voiture, conducteur 581, 583.
Crieurs
— V. Chansons ou images obscènes - *crieurs-afficheurs-vendeurs ou distributeurs*, Écrits sans nom d'auteur - *crieurs - afficheurs - vendeurs ou distributeurs*.
Cumul des peines
— V. Délits contraventionnels, Peines, Rues et passages - *défaut de nettoyage*.

Débit de boissons-*ouverture*
— infraction, contravention successive 82.
Définition 3.
Délits contraventionnels
— complicité 50, 51.
— non-cumul.
Démence
· V. Faits justificatifs.
Dépôt temporaire
— concession municipale 39.
Désuétude
— V. Excuses légales.
Devin 760.
— actes gratuits 762.
— actes isolés 761.
— bonne foi 11.
— habitude 762.
— interdiction de deviner, pronostiquer, expliquer les songes 760.
— magnétisme, escroquerie 760.
— manœuvres frauduleuses, escroquerie, délit 763.
— pénalités 704 s.
Discernement
— V. Excuses légales.
Distributeurs
— V. Chansons ou images obscènes - *crieurs - afficheurs - vendeurs ou distributeurs*, Écrits sans nom d'auteur - *crieurs - afficheurs - vendeurs ou distributeurs*.
Divagation-*animaux malfaisants ou féroces* 608 s.
— abeilles 624.
— absence 34; (chien) 611.
— absence de dommage ou de danger 41, 629.
— animaux malfaisants, caractère 616 s.
— cabarets 614.
— chevaux ruants 621.
— chien. — V. absence.
— chien accompagné 610.
— chien, caractère malfaisant 617 s.
- chien, chaîne absence ou rupture 609.
— chien de chasse, morsure 612.
— chien de contrebandier 620.
- cour accessible aux passants 615.
— divagation, caractères 608.
— étalons 621.
excuse 629.
— force majeure 15.
gardien 625.
— intention malveillante 613.

lieux publics 614.
pénalités 496.
personnes punissables 625 s.
pigeons 623.
porcs 622.
propriétaires 625, 626.
règlements 627, 628.
taureaux 621.
volailles 624.
V. Animaux d'autrui-*mort ou blessures involontaires*.

Divagation des fous ou furieux 599
absence de dommage ou de danger 41.
curateur 605.
— élément constitutif 599.
— époux 605.
établissements d'aliénés, obligation de recevoir 606.
établissements d'aliénés, personnel 602.
— force majeure 15.
infractions correctionnelles 603.
— interdiction judiciaire, absence d'effet 599.
— pénalités 496.
— père et mère 605.
— personnes ayant les fous sous leur garde 601 s.
— pouvoirs du maire 607.
serviteurs 605.
tuteurs 604, 605.
— V. Animaux d'autrui-*mort ou blessures involontaires*.

Domestiques
V. Rues ou passages-*défaut de nettoyage*.

Dommage-*absence*
— V. Éclairage-*rues et passages*, Enlèvement de terres, gazons ou pierres, Excuses légales, Jet ou exposition-*choses insalubres ou nuisibles*.

Dommages-intérêts
— solidarité 59 s.
— V. Contrainte par corps, Dommages-*propriétés mobilières*, Embarras-*voie publique*.

Dommages-*propriétés mobilières* 708 s.
— abeilles, destruction 713, 729.
animaux domestiques 727, 728.
animaux domestiques, blessures ou morts volontaires 712.
— bateaux, bacs, navires 723.
— boulettes empoisonnées 713, 718.
— caractère mobilier 723.
— chien d'autrui 713.
chien de garde 714.
— clôtures, bris, Code pénal applicable 724.
— dommage-absence 42.
— dommage cause sans nécessité 716.
— dommage, nécessité, caractère 711 s.
— dommage volontaire 715.
— eau d'un lavoir 726.
— éléments constitutifs 710.
— incendie 712.
— législation 708, 709.
légitime défense 716 s.; (excès) 719.
— lieu du dommage 714.
— matériaux de construction ou démolition 723.
— meubles 723.
meule de paille 723.
— navires. — V. bateaux.
— oiseaux, repeuplement 709.
— ouvrages faits sans droit, démolition 722.
— pénalités 704 s.
— pigeons-voyageurs 709.
statue de la République, mairie 725.
volailles, dommage à la propriété, légitime défense 720, 721.

Drapeaux-*exhibition*
— exposition pendant plusieurs jours, continuité, contravention unique 82.

Droit de défense
V. Affichage.

Droit révolutionnaire 1.

Durée
— V. Excuses légales.

Eaux
— V. Dommages-*propriétés mobilières*.

Eaux corrompues
V. Jet ou exposition-*choses insalubres ou nuisibles*.

Echenillage-*défaut* 423.
— abrogation implicite (renvoi) 423.
— force majeure 15.
tolérance de l'autorité 37.

Éclairage-*matériaux, excavation* 356 s.
accomplissement des prescriptions au moment de la contravention 45.
auteur du dépôt 377 s.
bonne foi, absence d'excuse 10.
chemins vicinaux 365.
choses remises en l'état postérieurement 44.
clair de lune 367.
construction. — V. entrepreneur de constructions.
— cours communes 365.
danger, absence 361, 362.
défaut de nécessité des mesures prescrites 40.
éclairage, emplacement 366.
— éléments constitutifs 357 s.
— entrepreneur de constructions 380 s.
— excavation 363.
— excuses 361, 362, 366 s.
— extinction fortuite, obligation 369 s.
— fait d'autrui 33.
— force majeure 15, 373.
— intention 374.
— jour, heure légale 367.
— législation 356.
— marchandises déposées sur la voie publique 359.
— matériaux, caractère 358.
— pénalités 148.
— personnes punissables 377 s.
— places 364.
— poteaux indicateurs, rue barrée 358.
— précautions pour empêcher le dommage 43.
règlements municipaux 375, 376.
routes départementales (renvoi) 365.
— rues 364.
— surveillance 369 s.
tramways, trolley, poteaux 360.
— travaux d'utilité publique 382.
— voitures laissées sur la voie publique 358, 383.
— V. Animaux d'autrui-*mort ou blessures involontaires*.

Éclairage-*rues et passages* 174 s.
— absence de dommage ou de danger 41.
— arrêtés municipaux 176.
— aubergistes 175, 177.
— défaut de nécessité des mesures prescrites 40.
— entrepreneur d'éclairage 179 s.
excuse 182.
habitants quelconques 178.
— ville de Paris 174.

Écrits sans nom d'auteur-*crieurs, afficheurs, vendeurs ou distributeurs*
— (renvoi) 685.

Édifices en ruines
V. Animaux d'autrui-*mort ou blessures involontaires*.

Embarras-*voie publique* 235 s.
— abandon d'instrument ou arme, différence 237.
— absence de dommage ou de danger 41.
— animal laissé à l'abandon 249.
arrêtés municipaux 332.
aubergistes. — V. voitures.
— automobiles, stationnement 248.
— banc mobile ou chaise, trottoir 309.
— bâtiments en ruine, conservation 251.
blessures ou homicide par imprudence, suite de l'embarras, délit 236.
— blessures ou mort d'animaux, conséquence 236.
— bonne foi, absence d'excuse 10, 319.
borne, placement 251.
cafés, terrasses, encombrement 244; (autorisation administrative) 342.
— caractère 252 s.
— cave, porte ouverte 251.
— chemins privés, assimilés aux rues 278 s.
— chemins privés, libre circulation 274, 275.
— chemins vicinaux et ruraux 262 s.
— choses animées 249.
— choses dont le dépôt ou l'abandon est interdit 241 s.
— choses mobilières 250.
— choses remises en l'état postérieurement 44.
— commissaire-priseur 311.
— construction de bâtiments, nécessité 297.
— contravention, caractère permanent 353 s.
— convenance, tolérance 303 s.
— convention particulière 46, 325.
— cours d'eau, rivières non navigables 266.
— dommages-intérêts, personnes lésées 239.
— durée minime 40, 314 s.
— éléments constitutifs 240 s.
enclave. — V. passage privé.
— étalages, marchandises devant les magasins 244.
— fait d'autrui 33.
— fardeau, dépôt momentané 252.
— force majeure 15, 292 s.
— fossé, creusement 251.
— halles 271.
— huissier 311, 312.
— ivresse, arrêt sur la voie publique 249.
— jardin public, cours 268.
— juge, interprétation 260.
— maison en ruines. — V bâtiment.
— marchand ambulant 310.
— marche en pierre 267.
— nécessité, appréciation, compétence 285 s.; (pouvoir du juge du fond) 288 s.
— nécessité, constatation judiciaire 313.
— nécessité, définition, caractère 292 s.
nécessité, preuve 313.
— officiers ministériels ou publics 311 s.
passage privé, enclave 276 s.
— peines 350 s.
— permis de stationnement ou de dépôt temporaire 338 s.
— permission municipale 38, 332 s.; (forme administrative) 341 s.
— permission verbale 343.
— personnes punissables 346 s.
ponts, contravention de grande voirie 266.
— pouvoir des juges du fond (nécessité, appréciation) 288.
— précautions pour empêcher le dommage 43.
— profession du contrevenant, nécessité permanente 307 s.
propriétés particulières 272, 273.
— publicité du chemin, compétence 279 s.
— quais 266.
— question préjudicielle, absence 284.
— récidive 350.
— règlement municipal, absence 327 s.
— résultat, passage, en fait, non obstrué 253 s.
— routes nationales et départementales, grande voirie 265.
stationnement, personnes sur la voie publique 249.
— terrain communal 269, 270.
— terres et fumiers, dépôt 257.
— tolérance de l'autorité 37, 320 s., 334 s.
— trottoirs 267. — V. banc mobile.
— usage local 35.
— usurpation des chemins publics, différence 238.
— vente publique mobilière 311.
— voie publique, définition, caractères 261 s.
— voitures, stationnement 245, 246; (aubergiste, responsabilité) 348; (circulation non obstruée) 258; (nécessité) 308, 317; (route, voitures de messageries, ou ne servant pas au transport des personnes) 247.
— V Animaux d'autrui-*mort ou blessures involontaires*.

Emprisonnement 53 s.
— caractère facultatif 54; (récidive, obligation) 54.
— durée 53.
— lieu de détention 53.
— option du condamné 54.
— V. Circonstances atténuantes, Contraventions de 3e classe.

Enclave
— V. Embarras-*voie publique*, Force majeure, Passage de bestiaux sur terrain d'autrui, Passage de personnes sur terrain d'autrui.

Enfants du premier âge-*protection*
— circonstances atténuantes 127.
— récidive, application 92.
— renvoi 869.

Enlèvement de terres, gazons ou pierres-*chemins, lieux publics* 863 s.
absence de dommage 41.
— autorisation alléguée question préjudicielle 868.
— bonne foi 11.
— boues 866.
éléments constitutifs 863.
— fumiers, mares 863.
— mines 863.
permission municipale 38, 39.
— usage local 35, 864, 865.

Enseignement-*lois*
renvoi 869.

Époux
— V. Excuses légales.

Escalade
— V. Maraudage simple.

Étalages
— V. Embarras-*voie publique*.

Étalons
V. Divagation-*animaux malfaisants ou féroces*.

Étoffes-*coupe, teinture, apprêt*
— circonstances atténuantes 124.
— récidive spéciale 115.

Étrangers
V. Rues et passages-*défaut de nettoyage*.

Excavations
V. Éclairage-*matériaux-excavations*.

Excès de vitesse
— V Force majeure.

Excuses légales 30 s.
— abrogation par désuétude 35.
— absence 34.
— absence de dommage ou de danger 41, 42.
accomplissement des prescriptions au moment de la contravention 45.
— âge 32.
— bonne foi, absence d'intention 33.
— choses remises en l'état postérieurement 44.
— concession municipale 39.
— convention particulière 46.
défaut de nécessité de mesures prescrites 40.
désuétude. — V. abrogation.
— discernement, minorité pénale 30 s.
— dommage réparé postérieurement 44.
— durée minime du fait incriminé 40 s.
— époux 32.
— fait d'autrui, personnes dont on répond 33.
— maladie 32.
— misère 32.
non-participation personnelle 34.
— permission municipale 38.
— précautions prises pour empêcher le dommage 43.
— règlement local dérogeant à la loi 36.
— tolérance de l'autorité 37.
— usage local 35.
— V. Aubergistes, hôteliers et logeurs-*registres*, Bestiaux-*conduite dans les pâtures artificielles, coupes, plants d'arbres*, Bruits et clapages injurieux ou nocturnes, Courses-*bestiaux traînés, chasse ou montures*, Divagation-*animaux malfaisants ou féroces*, Éclairage-*matériaux-excavations*, Éclairage-*rues et passages*, Faits justificatifs, Force majeure, Imputabilité-*excuses*, Jet ou exposition-*choses insalubres ou nuisibles*, Poids et mesures-*irrégularité*, Secours ou travaux-*calamité flagrant-défaut-refus*.

Exécutions capitales
— V. Secours ou travaux-*calamité ou flagrant délit-refus*.

Faillis
V. Rues et passages-*défaut de nettoyage*.

Fait d'autrui
V. Embarras-*voie publique*, Excuses légales.

Fait négatif
— V. Peine.

Faits justificatifs 13 s.
démence 13.
ivresse (renvoi) 13
minorité 13.
sommeil (renvoi) 13
surdi-mutité (renvoi) 13.
V Excuses légales, Force majeure.

Fausse monnaie
— V. Monnaies légales-*refus d'accepter*.

Flagrant délit
V. Secours ou travaux-*calamité ou flagrant délit-refus*.

Fleuves, rivières et canaux-*passage*
récidive spéciale, refus de payer les sommes tarifées 115.

Force majeure 14 s.
automobile. — V. excès de vitesse.
— cas fortuit 22.
contraventions forestières 16.
— Cour de cassation, contrôle 26 s.
— difficulté 23, 24.
— enclave 17.
excès de vitesse, automobile, médecins, excuses 18.
— fait d'un tiers 21.
— impossibilité 17.
— légitime défense 17.
obéissance aux agents de l'autorité 20.
— ordre de la loi 19.
pouvoir du tribunal 25; (motifs) 26 s.
— principe 14.
V. Arrêtés ou règlements administratifs-*infraction*, Denrées-*taxe*, Divagation-*animaux malfaisants ou féroces*, Divagation des fous ou furieux, Echenillage-*défaut*, Éclairage-*matériaux-excavations*, Embarras-*voie publique*, Forêts, Fours, cheminées et usines-*défaut d'entretien*, Jet ou exposition-*choses insalubres ou nuisibles*.

Forêts

Fours, cheminées et usines-*défaut d'entretien*

Fous
V. [illegible] furieux.

Frais de poursuite

Fruits
V. [illegible]

Fumier

Furieux
— [illegible] fous ou furieux.

Garde champêtre
— [illegible]

Gazons
[illegible] *bleux.*

Glaces

Glanage

Grande voirie-*contraventions*

Grappillage

Halles

Herbes

Historique

Homicide par imprudence
— [illegible]

Hôteliers

Huissier

Immondices

Imprudence
V. [illegible]

Imputabilité-*excuses*
[illegible] (applications) 10 s.
— [illegible]
V. [illegible] *dence*, Aubergistes, [illegible] *dégradation*, Devin, [illegible] rain d'autrui, Petite voirie, Poids et mesures.

Incendie
V. [illegible] usines-*défaut d'entretice-tir-défense*, Se[illegible]

Injure simple
[illegible]
— (renvoi) 433.

Injures
— V. Bruits et tapages injurieux ou nocturnes.

Instruments
V. [illegible]

Intention criminelle
[illegible] lèvement, lacération 5.
— [illegible] rieux 5.
— chemins de fer, infractions 5.
— délits 6.
[illegible]
— fours et cheminées, en[illegible]
— [illegible] gligence 6.
[illegible] 5.
[illegible]
— maraudage 5.
[illegible]
— V. [illegible] *dence*, Aubergistes, [illegible] *dégradation*, Devin, [illegible] jeure, Pièces d'arti[illegible]

Logeurs
V. Aubergistes, hôteliers et logeurs [illegible]

Loteries et jeux de hasard 597.
— [illegible] de dommage ou de danger 41.
— bonne foi 11.
— permission municipale 38.
— (renvoi) 597.
— V. Récidive-*effets*.

Magnétisme
V. Devin.

Maison privée
V. Bruits et tapages injurieux ou nocturnes.

Maison de tolérance
— V. Aubergistes, hôteliers et logeurs-*[illegible]tre.*

Maisons-*réunité*
— V. Animaux d'autrui-*mort ou blessures involontaires*. Embarras-*voie publique*.

Maladie
V. Excuses légales.

Maraudage-*récoltes non détachées du sol* 687 s.
branches d'arbres 696
caractère, distinctions 688 s.
— champs ouverts 690
chanvre 691, 696
— fiente du bétail 693.
— fruits sauvages 693.
— herbes, acrines 691
intention frauduleuse 697 s.
— jardins, plantations 690
— législature 687.
— miel 693.
— pénalités 496.
— pierres 693.
pommes de terre 691, 696.
— productions non détachées du sol, caractères 694 s.
— productions utiles de la terre, caractères 691
— raisins 691, 696
— sarments ou corps de vigne 692
sel 693
— vol de récoltes, destruction, 688, 689, 702, 703.

Maraudage simple 421 s.
absence de dommage, excuse 42.
caractères 424.
circonstances aggravantes 426.
— confiscation, refus 64.
[illegible]
— [illegible]
— fait de cueillir ou manger sur place 428 [illegible] 429
— héritage voisin, fruits pendants 431.
— intention d'appropriation frauduleuse 5, 424, 430 s.
ministère public, droit d'agir 432.
— pénalités 148.
— vol de récoltes 424.

Marches en pierre
V. Embarras-*voie publique*.

Matériaux
V. Éclairage-*matériaux-excavations*.

Mauvais traitements-*animaux domestiques*
circonstances atténuantes 127.
règlement légal dérogeant à la loi 36.
— V. Animaux d'autrui-*mort ou blessures involontaires*.

Médecin
— V. Secours ou travaux-*entravés ou flagrant délit refus*.

Médecine-*exercice illégal*
complicité 51.

Miel
— V. Maraudage-*récoltes non détachées du sol*.

Mines
— V. Enlèvement de terres, gazons ou pierres.

Minorité pénale
— V. Excuses légales.

Misère
— V. Excuses légales.

Monnaies légales-*refus d'accepter.*
— appoint 653.
— billets de la banque de France 656.
— centimes 654.
— convention particulière 46, 652.
— demande de vérification préalable 650.
— éléments constitutifs 649.
— expertise 651.
— fausse monnaie 657, 658.
— monnaies altérées 657, 658.
— monnaies étrangères 655.
— pénalités 496.
qualité des monnaies 655 s.
— refus de recevoir, caractères 650 s.

Mort
V. Animaux d'autrui-*mort ou blessures involontaires*.

Moutons
— V. Animaux-*conduite dans les prairies artificielles, vignes, plants d'arbres.*

Nationalité
V. Rues et passages-*défaut de nettoyage*.

Navires
V. Dommages-*propriétés mobilières*.

Négligence
V. Intention criminelle.

Neiges
V. Rues et passages-*défaut d'entretien.*

Officiers publics ou ministériels
— V. Embarras-*voie publique*.

Oiseaux
— V. Dommages-*propriétés mobilières*.

Ordre de la loi
— V. Force majeure.

Ouvrages-*démolition*
V. Dommages-*propriétés mobilières.*

Pacage
V. Passage de bestiaux sur terrain d'autrui.

Pain
— V. Taxe-*pain et viande*.

Passage de bestiaux sur terrain d'autrui 477 s.
— absence de dommage 494.
— autorisation du propriétaire 485 s.
— bestiaux, désignation 478.
— bois taillis 492.
— caractères, éléments constitutifs 477.
— charrette 481.
— chemins, impraticabilité 485 s.
— clôture 493.
— conduite ou surveillance 484.
— enclave 485 s.
— entrepreneurs de travaux publics 489.
force majeure 482, 483.
— intention 482.
— jardins 490.
— pacage 480, 481.
— passage, caractères 479.
— pénalités 148.
— prairies 491.
— question préjudicielle de propriété 488.
— terrain ensemencé ou couvert de récolte 489.
— terres préparées 489.
— voiture attelée 481.
— V. Bestiaux-*conduite dans les prairies artificielles, vignes, plants d'arbres.*

Passage de personnes sur terrain d'autrui 437 s.
— absence de dommage ou de danger 41.
— absence de droit 440 s.
— aéronaute, force majeure 476.
— autorisation 450; (preuve) 451 s.; (pouvoir du juge) 452.
— bonne foi, 10, 475.
— caractère, peine 437.
— chasse 455, 456.
— chemins publics, impraticabilité 461 s.; (recours contre la commune) 464 s.
clôture. V. terrain clos ou non clos.
— droit de jouissance 441.
— éléments constitutifs 437 s.
— enclave 444 s.; (pouvoirs du juge) 448, 449.
— entrée et passage 438, 439.
— entrepreneurs de travaux publics, extraction 457 s.
— excuses 475.
— force majeure 15, 476.
— pénalités 148.
— prairies 470.
— propriétaire (refus du locataire) 443.
— question préjudicielle, droit réel ou de propriété 442.
— terrain clos ou non clos 472 s.
— terrain préparé, ensemencé ou chargé de fruits 468; (constatation) 471.
— usufruitier 441, 443.
— V. Jet ou exposition-*choses insalubres ou nuisibles.*

Passage privé
— V. Embarras-*voie publique*.

Pâturage
circonstances atténuantes 127.

Pêches maritimes
circonstances atténuantes 127.

Peines 52 s.
aumône 69.
— circonstances atténuantes 73.
— cumul 79 s. ; (contravention unique) 81, 82.
— délits contraventionnels, non-cumul 80.
énumération 52.
— fait négatif 83.
— injonctions 69.
— peines non prescrites par les lois 69 s.
— peines prescrites par la loi, modification 70.
peine, remise 71.
— pouvoir, maximum, minimum 72.
— réparation d'honneur 69.
— signalement à la police 69.
— V. Affichage, Amende, Circonstances atténuantes, Confiscation, Contraventions de 1re, de 2e et de 3e classe, Emprisonnement, Prescription, Récidive, Sursis.
Permis de stationnement
— V. Embarras-*voie publique*.
Permission municipale
— V. Excuses légales.
Persiennes
— V. Bruits et tapages injurieux ou nocturnes.
Petite voirie
— infraction, bonne foi 10.
— règlements, infractions (renvoi) 384.
Pharmacie - *exercice illégal*
— complicité 51.
Pièces d'artifice-tir-défense 161 s.
— absence d'accident 165.
— amende 171.
— blessures ou homicide par imprudence, délit 165.
— confiscation 171.
définition 164.
— éléments constitutifs 163 s.
— emprisonnement 171.
— force majeure, excuse 170.
— incendie, propriétés 165.
— législation 161, 162.
— légitime défense 170.
— lieux où le tir est interdit 168.
— maisons, tir à l'intérieur 169.
— peines 148.
— permission municipale 38.
— violation des règlements 166, 167.
Pierres
— V. Maraudage - *récoltes non détachées du sol*.
Pigeons
— V. Divagation-*animaux malfaisants ou féroces*, Dommages-*propriétés mobilières*.
Plainte préalable
— V. Bruits et tapages injurieux ou nocturnes.
Poids et mesures-*irrégularités*
— bonne foi 11.
— conventions particulières 46.
— détention, abrogation (renvoi) 748.
— emploi (renvoi) 749.
— fait d'autrui 33.
— système métrique, contravention, circonstances atténuantes 128.
— usage local 35.
Poids-*tromperie*
— confiscation, refus 64.
— pains, vente, multiplicité, contravention unique 82.
— relégation, boulanger 89.
Police rurale
— circonstances atténuantes 124.
Police-*signalement-peine*
— V. Peines.
Pommes de terre
— V. Maraudage - *récoltes non détachées du sol*.
Pores
— indication de l'origine, difficulté 24.
- V. Divagation-*animaux malfaisants ou féroces*.
Ports
— V. Embarras - *voie publique*.
Pouvoir du tribunal
— V. Force majeure.
Prescription
— (renvoi) 146.
Presse
— circonstances atténuantes 127.
— complicité, L. 29 juill. 1881, 51.
— récidive, non applicable 91.
— (renvois) 869.
Procès-verbal
— V. Bruits et tapages injurieux ou nocturnes.
Professions bruyantes
— V. Bruits et tapages injurieux ou nocturnes.
Provocation
— V. Bruits et tapages injurieux ou nocturnes.
Publicité
— V. Affichage.

Quai
— V. Embarras - *voie publique*, Voitures et bêtes de charges-*conduite*.

Raisins
— V. Maraudage - *récoltes non détachées du sol*.
Ramonage
— V. Fours, cheminées et usines - *défaut d'entretien*.
Rassemblement
V. Bruits et tapages injurieux ou nocturnes.
Ratelage
— (renvoi) 433.
Récidive 84 s.
— caractères (renvoi) 84.
— commune unique, pluralité de justices de paix 109.
— condamnation précédente, preuve 100 s. ; (aveu) 102 ; (extraits) 100, 101.
— condamnation précédente par défaut 99.
— condamnation pour contravention antérieure 94 s. ; (caractère définitif et irrévocable) 98.
— conditions 84.
— constatation judiciaire 110.
— contravention d'une autre nature que la première 87.
— contraventions prévues par le Code pénal 85 s.
— contraventions prévues par lois spéciales 90 s.
— contravention prévue par une loi spéciale et contravention du Code pénal 86.
— délai entre les deux condamnations 104 ; (signification) 105.
— lieu de perpétration, ressort du même tribunal de police 108 s.
— omission, condamnation précédente, prévenu, droit acquis 103.
— presse 91.
— récidive spéciale 93.
— V. Bruits et tapages injurieux ou nocturnes, Bureaux de placement, Circonstances atténuantes, Contraventions de 2e et 3e classe, Contraventions rurales, Embarras-*voie publique*, Enfants du premier âge-*protection*, Grande voirie, Ivresse, Presse.
Récidive-*effets* 111 s.
— circonstances atténuantes 112.
contraventions prévues par le Code pénal 111 s. ; (amende, non-modification) 111 ; (emprisonnement) 111.
— contraventions prévues par des lois spéciales 114 s.
— loteries et jeux de hasard, compétence, tribunal correctionnel 113.
— transformation en délit correctionnel 119.
— V. Animaux - *mauvais traitements*, Bacs et bateaux, Bureaux de placement, Circonstances atténuantes, Contraventions rurales, Fleuves, rivières et canaux - *passage*, Forêts, Ivresse, Roulage - *police*, Tissage et bobinage, Voies de fait et violences légères.
Récoltes
— V. Maraudage-*récoltes non détachées du sol*.
Règlements administratifs
— V. Arrêtés et règlements administratifs-*infraction*.
Réquisition
— V. Secours ou travaux-*calamité-flagrant délit-refus*.
Restitutions
— solidarité 59 s.
Roulage-*police*
- circonstances atténuantes 127.
— récidive 115.
Routes et rues
V. Chemins, Eclairage-*matériaux, excavations*, Eclairage-*rues et passages*, Embarras-*voie publique*, Voitures et bêtes de charge-*conduite*.
Rues et passages-*défaut de nettoyage* 183 s.
— abreuvoir 221.
— absence 34.
— absence d'habitation réelle 187, 188.
— accomplissement des prescriptions au moment de la contravention 45, 224.
— arrosement 184.
— bonne foi 230.
— boues et immondices 184.
— chemins de fer 220.
— choses remises en l'état 44.
— concierge 198, 202.
— cours communes 218.
— cumul des peines 232.
— domestique, faute imputable 201.
— entrepreneur du balayage, cessionnaire 215, 216.
— entrepreneurs communaux 185, 206 s., (substitution aux habitants) 209 s.
— excuses 223 s.
— exhalaisons insalubres 186.
— fait 204.
force majeure 15, 231.
— habitants 187.
— herbes au-devant des maisons 184.
— impasses publiques 218.
— législation 183.
lieux auxquels s'applique l'obligation 217
— locataire 189 s.
— locataires absents 194.
— locataire, clause du bail 196 s.
— locataire, mise en cause 190, 198.
— locataire, propriétaire habitant également la maison louée 193.
maison inhabitée 188.
nationalité, étrangers 205.
— neiges et glaces 184.
— non-connaissance de l'arrêté 226, 230.
— non-nécessité des mesures prescrites 224.
— occupant à titre gratuit 200.
peines 148.
— personnes incapables 204.
personnes punissables 187 s.
— pouvoir du juge 222.
— principal locataire 199, propriétaire 188.
— propriété publique 224.
— règlements, mesures supplées par le juge, nullité 228, 229.
— règlement de police obligatoire 183.
— solidarité 234.
— traité passé par des groupements particuliers avec un tiers 203.
- voie publique, définition 218.

Saisie
— V. Confiscation, Forêts.
Salaires - *ouvriers et employés*
— payement (renvoi) 869.
Secours ou travaux-*calamité ou flagrant délit-refus* 659 s.
— accidents 661.
— agents de police 677.
- arrestation, refus de prêter main-forte 665, 666, 674.
— aubergiste, refus de recevoir 664.
— calamités, énumération énonciative 662.
— choléra 662, 663.
— conduite d'un homme ivre 668.
— droit de réquisition, personnes pouvant l'exercer 676 s.
— éléments constitutifs 660.
— excuses, impossibilité 682.
— exécutions capitales, travaux nécessaires, refus 671 ; (exécuteur, logement) 672.
— fatigue physique 684.
flagrant délit 665 s. ; (appréciation par le juge) 669.
— force majeure 15.
— gardes champêtres 677.
— gendarmes 677.
historique 659.
— huissier 677.
- incendie, participation à la chaîne 674, 677 ; (impossibilité morale) 683.
- intérêt particulier 664.
- loueur de voiture, refus de conduire la pompe 661.
— médecin, refus de soins 664.
- médecin, réquisition régulière 666, 667, 674, (absence de flagrant délit) 668 ; (impossibilité) 683.
négligence du réquisitionné 681.
obéissance tardive 681
- oubli du réquisitionné 681.
pénalités 496
qualité, connaissance du réquisitionné 679.
— refus d'aller chercher les gendarmes 661.
réquisition 673 s.
— réquisition, forme 680.
— sapeurs pompiers 677.
— service ou choses d'autrui 673 s.
- sinistre dans une commune voisine 678.
Sel
— V. Maraudage - *récoltes non détachées du sol*.
Sifflet
— V. Bruits et tapages injurieux ou nocturnes.
Sociétés
complicité 51.
Solidarité
— V. Amendes, Dommages-intérêts, Frais de poursuite, Restitutions, Rues et passages-*défaut d'entretien*.
Sommeil
— V. Faits justificatifs.
Stationnement
— concession municipale 39.
— V. Embarras - *voie publique*.
Surdi-mutité
— V. Faits justificatifs.
Sursis 145.
Système métrique
V. Poids et mesures-*irrégularités*.

Tambour
— V. Bruits et tapages injurieux ou nocturnes.
Tapage
— V. Bruits et tapages injurieux ou nocturnes.
Taureaux
— V. Divagation-*animaux malfaisants ou féroces*.
Taxe-*pain et viande* 750 s.
— arrêté municipal, régularité 750.
— arrêté de taxe, ordre public 757.
— bonne foi, erreur involontaire 758.
— contravention par chaque vente 756.
— conventions particulières 46.
— difficulté, absence de force majeure 23.
— dimensions et poids déterminés 751, 752.
— mise en vente, tentative non punissable 753.
— préposés, patron, responsabilité pénale 759.
— refus de vente 754.
— réjouissances 750.
— vente au-dessous de la taxe 755.
— vente au-dessus de la taxe 750 s.
Tentative 47.
Terrains communaux - *enlèvement de terre*
— usage local 35.
Théâtres et spectacles
— bruits et tapages injurieux ou nocturnes.
Tissage et bobinage
- circonstances atténuantes 124.
— récidive spéciale, conventions entre patrons ouvriers, non-constatation 145.
Tolérance
— V. Arrêtés ou règlements administratifs-*infraction*, Aubergistes, hôteliers et logeurs - *registres*, Bruits et tapages injurieux ou nocturnes, Chemins - *dégradations*, Courses-*bêtes de trait, charge ou monture*, Echenillage-*défaut*, Excuses légales.
Tramways
V. Eclairage-*matériaux, excavations*.
Travail des enfants, filles et femmes
— circonstances atténuantes 126.
Trottoirs
V. Embarras-*voie publique*.

Usages locaux
V. Abandon d'armes, et d'instruments, Aubergistes, hôteliers et logeurs-*registres*, Bruits et tapages injurieux ou nocturnes, Courses-*bêtes de trait, charge ou monture*, Embarras-*voie publique*, Enlèvement de terres, gazons ou pierres, Excuses légales.
Usines
— V. Fours, cheminées et usines - *défaut d'entretien*.
Usinier
V. Jet ou exposition-*choses insalubres ou nuisibles*.

Vaine pâture
— V. Bestiaux - *conduite dans les prairies artificielles, vignes, plans d'arbres*.
Vendeurs
V. Chansons ou images obscènes-*crieurs, afficheurs, vendeurs ou distributeurs*, Ecrits sans nom d'auteur-*crieurs, afficheurs, vendeurs ou distributeurs*.
Ventes publiques
— V. Embarras-*voie publique*.
Viande
— V. Taxe-*pain et viande*.
Viandes insalubres-*introduction*
- confiscation, refus 64.
Voies de faits ou violences légères
— récidive spéciale 116.
Voies publiques
— V. Routes et rues, Rues et passages-*défaut d'entretien*.
Voitures
— V. Animaux d'autrui-*mort ou blessures involontaires*, Bruits et tapages injurieux ou nocturnes, Course-*bêtes de trait, charge ou monture*, Eclairage-*matériaux, excavations*, Embarras-*voie publique*, Passage de bestiaux sur terrain d'autrui.

Voitures - *chargement, rapidité, mauvaise direction* [illegible]
— [illegible]
Voitures et bêtes de charge - *conduite* [illegible]
[illegible] 568
[illegible] 574
[illegible] 540.
[illegible] 535.
[illegible] 34, [illegible]
— [illegible] 498.
[illegible] punissables 571, 572.
[illegible] 568
[illegible] voitures 572
[illegible] 548, 549.
— [illegible] cher le dommage 43.
- propriétaire de la voiture, [illegible] responsabilité [illegible] 574
[illegible] 572
— [illegible] 566 s.
[illegible] 564, 563 s.
— [illegible] généraux, énumération 558, 559.
[illegible] règlement local dérogeant à la loi 36.
règlements particuliers, non-nécessité 556 s.
[illegible] de la mer 543.
routes nationales ou départementales 535.
rues étroites 543.
rues des villes 541.
siège vicieux 547, 562.
- sommeil 558.
— stationnement 542, 550; cheval attaché 552.
surveillance 555.
— tenue à portée des chevaux 534, 544 s.
— usage local 35.
— voitures en station, files 560.
- V. Animaux d'autrui *mort ou blessures involontaires.*
Voitures publiques - *violation des règlements* 590 s.
automobiles 594; (plaque) 591.
chargement 590.
faits prévus par la loi 590.
lieux visés 592.
nom du propriétaire 590.
— pénalités 496.
plaque, nom, domicile du propriétaire 593 s.
- poids 590.
- solidité 590.
- voitures publiques, caractère 591.
— voyageurs, nombre, indication 590.
Vol de récoltes
— V. Maraudage simple.
Volailles
V. Abandon de volailles ou bestiaux, Bestiaux *commis dans les pourries artificielles, cages, parcs d'arbres*, Divagation - *animaux malfaisants ou féroces*, Dommages - *propriétés mobilières.*

CONTREBANDE (*Renvois*) p. 808.
CONTREDIT (*Renvois*) p. 808.
CONTRE-ENQUÊTE (*Renvois*) p. 808.
CONTREFAÇON (*Renvois*) p. 808.
CONTREFAÇON DE CLEFS (*Renvoi*) p. 808.

CONTREFAÇON DES SCEAUX DE L'ÉTAT, DES BILLETS DE BANQUE, ETC. (Page 808).

Armes de guerre - *poinçons* [illegible]
Bibliographie [illegible]
Billets de banque
[illegible] 4, 5.
— [illegible]
— [illegible]
[illegible] 8.
de réclame 6.
— introduction sur le territoire [illegible]
pénalités 8 s.
Effets du Trésor public
contrefaçon 1, 4.
— [illegible] du timbre élément constitutif 4.
— dénomination 10.
— étranger 9.
pénalités 8 s.
Etranger
— V. Billets de banque, Effets du Trésor public, Sceau de l'Etat.
Législation 1.
Marques et cachets des autorités 23 s.
Marques sur denrées et marchandises - *contrefaçon - usage* 23 s.
Papier timbré
V. Timbres nationaux
Pénalités 29.
Poinçons de l'Etat 16 s.
— armes de guerre 16, 18.
éléments constitutifs 21 s.
— intention criminelle 18.
— législation 16.
— or et argent 16.
— pénalités 22.
— ressemblance 19.
— usage 18.
Récidive 29.
Sceau de l'Etat
contrefaçon 1, 3.
— dénomination 10.
étranger 9.
pénalités 8 s.
Timbres nationaux
- contrefaçon, falsification 2, 12.
éléments constitutifs 21 s.
— intention criminelle 18.
— marques administratives, denrées 12.
marteaux, marques forestières 15.
— papier timbré 13.
pénalités 22.
— ressemblances 19.
— sceaux, timbres et cachets, cours et tribunaux 13.
— timbre de bureau de poste 14.
— timbres de l'Etat 13.
— timbres ministériels 13.
— timbres-poste 12.
Timbres-poste 23 s.
- préjudice causé au Trésor 26.
— V. Timbres nationaux.
Usage 27.

CONTRE-LETTRE (*Renvois*) p. 811.
CONTRESTARIES (*Renvoi*) p. 811.
CONTRIBUTIONS (*Renvois*) p. 811.
CONTRIBUTIONS DIRECTES (*Observations et renvois*) p. 811.
CONTRIBUTIONS INDIRECTES (*Observations et renvois*) p. 811.
CONTROLE DE L'ADMINISTRATION DE L'ARMÉE (*Renvoi*) p. 811.

IMPRIMERIE DE LA JURISPRUDENCE GÉNÉRALE DALLOZ

Université d'Ottawa

a39003 008629403b

KE
45
.D3
1912
v.3

Répertoire de pratique de législation

AUTHOR
Dalloz

TITLE
8x2

DATE DUE

21/6/89			
Marcel			
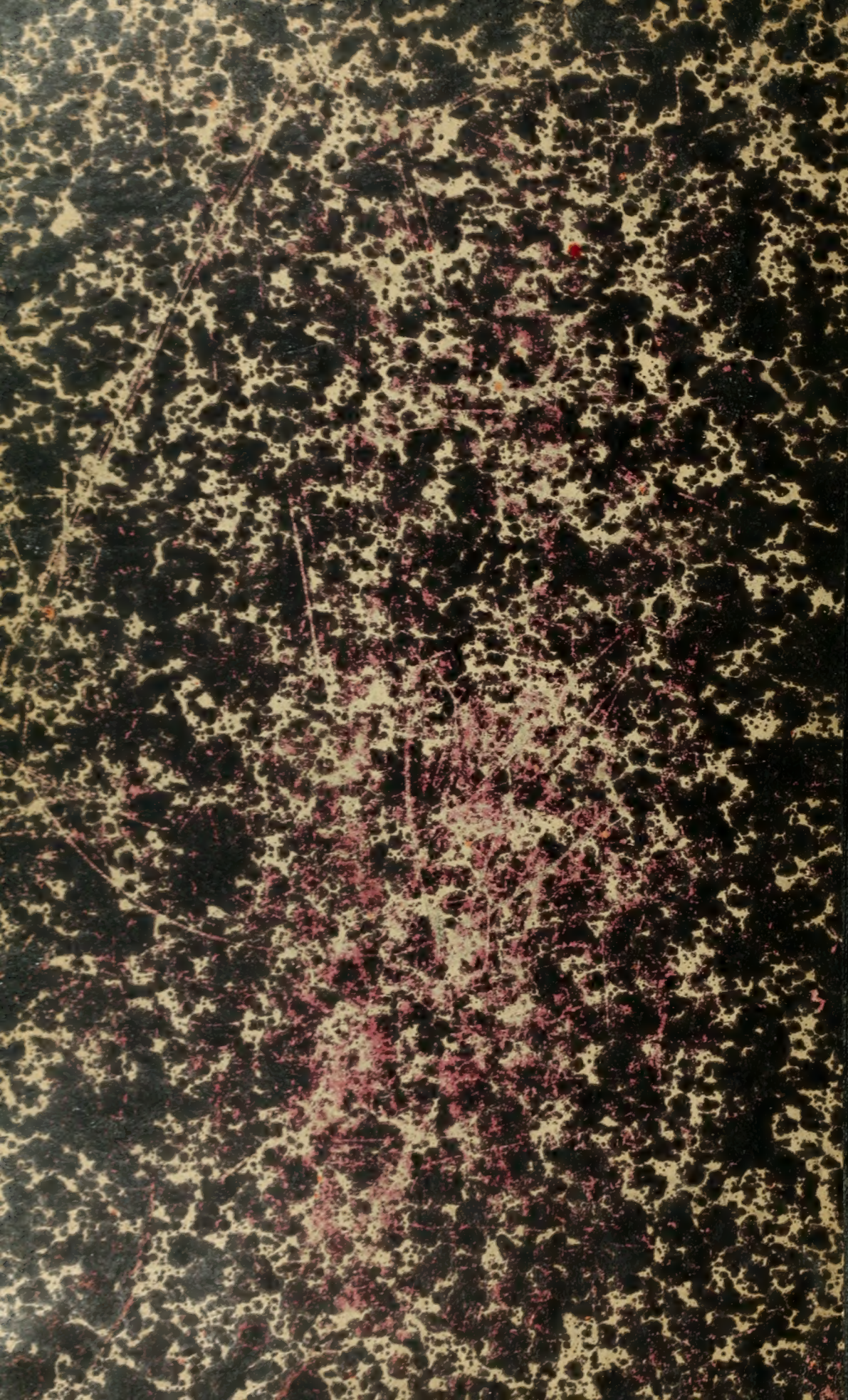
AT. NO. 1137